506

LES LOIX
ECCLÉSIASTIQUES
DE FRANCE.

Bibliothèque de l'École de Droit

Source : BIU Cujas

NOMS DES LIBRAIRES.

SAILLANT & NYON, rue Saint-Jean-de-Beauvais.

DESPREZ, Imprimeur du Roi & du Clergé de France, rue Saint-Jacques.

LECLERC, quai des Auguſtins.

DESPILLY, rue *Saint-Jacques.*

BABUTY, quai des Auguſtins.

BROCAS, rue Saint-Jacques.

SAMSON, quai des Auguſtins.

DURAND, rue Saint-Jacques.

DELALAIN, rue de la Comédie Françoiſe.

DESVENTES, rue Saint-Jacques.

Veuve SAVOYE, rue Saint-Jacques.

Veuve DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.

Source : BIU Cujas

LES LOIX
ECCLÉSIASTIQUES
DE FRANCE
DANS LEUR ORDRE NATUREL,

ET

UNE ANALYSE DES LIVRES DU DROIT CANONIQUE
conférés avec les Uſages de l'Égliſe Gallicane.

NOUVELLE ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE
des Additions & des Notes néceſſaires pour en rendre les Articles conformes aux nouvelles Ordonnances.

Par Feu M.e **LOUIS DE HÉRICOURT,** Avocat en Parlement.

A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXXI. 1771
AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.

Bibliothèque de l'École de Droit

Source : BIU Cujas

M. DCC. LXXI.

LES FOLIX DE FRANCE

ECCLÉSIASTIQUES

DANS LEUR ORDRE NATUREL.

ET

UNE ANALYSE DES FAITES DU DROIT-CANONIQUE

contenus avec les Notes de l'Édition Gallicane.

NOUVELLE EDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

des Additions & des Notes importantes pour servir de Preuves aux Libertés contenues

dans l'Ouvrage.

A PARIS,

Source : BIU Cujas

AVERTISSEMENT
SUR CETTE NOUVELLE ÉDITION.

L'EXCELLENT Ouvrage de M. de Héricourt ſur les Loix Eccléſiaſtiques n'a pas beſoin de nos éloges. La pureté de ſa doctrine, la clarté de ſa méthode, la ſûreté de ſes déciſions, lui ont acquis l'admiration de toutes les Nations Catholiques, & ſur-tout de celles qui ont conſervé ou fait revivre dans leur ſein l'amour de la ſaine antiquité. On n'en eſt pas ſurpris. Ses maximes générales ne ſont que l'expreſſion des ſaintes Règles qui ont formé l'ancienne diſcipline de l'Egliſe.

La Juriſprudence Canonique & Bénéficiale s'eſt elle-même réformée depuis les premieres Éditions de ce Chef-d'œuvre ſur un aſſez grand nombre de points & d'uſages particuliers Le Clergé de France a demandé quelques Loix nouvelles ; l'autorité Royale a réformé nombre d'abus ; les Parlemens, le Grand-Conſeil ont corrigé pluſieurs opinions peu exactes, & trop long-tems ſuivies. Mais l'illuſtre Auteur a reçu trop tôt de Dieu la récompenſe éternelle de ſes travaux, pour pouvoir donner une Edition qui fit connoître tous ces divers changemens. Sur d'autres points il étoit à deſirer qu'on rapprochât l'Auteur de lui-même. Un peu foible & moins précis, peut-être malgré lui, dans quelques endroits, il s'explique dans d'autres, ſur les mêmes matières, avec plus de préciſion, de force & de clarté. Quand on réunit ſes déciſions, on n'a plus de reproches à lui faire. Toutes ces raiſons ont fait deſirer une nouvelle Edition, qui pût en quelque ſorte ſuppléer à ce que M. de Héricourt n'auroit pas manqué de faire lui-même, & qu'il auroit certainement fait infiniment mieux que nous, s'il nous eût été conſervé plus long-tems.

On trouvera donc dans l'Édition qu'on préſente actuellement au Public, les Ordonnances, les Loix, les déciſions nouvelles que le ſçavant Auteur n'a pu connoître, & celles qu'il a connues, mais ſur leſquelles il n'a pas eu le tems de réformer ſon Ouvrage. Elles ſont l'objet de pluſieurs des Notes que nous y avons ajoutées ; parce que nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis de toucher au Texte. Quant aux maximes plus générales éclaircies ou perfectionnées dans les endroits qui en avoient beſoin, c'eſt l'Auteur lui-même qui nous a éclairé par ce qu'il a dit ailleurs, dans ſes Éditions précédentes ; & ſi nous y avons ajouté quelque choſe, ce qui eſt arrivé très-rarement, c'eſt toujours après avoir conſulté des Auteurs généralement eſtimés.

M. de Héricourt deſiroit, avec grande raiſon, qu'on ne s'engageât dans l'étude des Loix Eccléſiaſtiques, qu'après s'être procuré une connoiſſance ſuffiſante de l'Hiſtoire de l'Égliſe ; mais quelqu'étude qu'on en ait faite, on ne ſe rappelle pas toujours avec aſſez de facilité les différentes époques de cette Hiſtoire. C'eſt donc dans le deſſein d'aider la mémoire des Lecteurs, & pour empêcher ceux qui ſont moins inſtruits, de confondre les tems & les époques des différens uſages, que nous avons cru devoir marquer par-tout en marge, celles du regne ou de la vie des Empereurs Romains, des Rois de France & autres Souverains, des Papes, des ſaints Peres, des autres Auteurs Eccléſiaſtiques, & celles des diverſes Héréſies qu'ils ont combattues, avec la date préciſe des Conciles généraux & particuliers, des Loix, des Décrétales & des Ordonnances, dont l'Hiſtoire nous a conſervé préciſément le ſouvenir. Quant aux dates de quelques Conciles & de pluſieurs Décrétales, leſquelles ne ſont pas ſi certaines, nous en avons marqué le tems à-peu-près par la premiere lettre du mot circà. *En cela nous avons ordinairement ſuivi MM. Pithou dans leur belle édition*

Source : BIU Cujas

du Corps du Droit Canonique. Ce que nous avons cru devoir nous ſuffire pour remplir notre objet, qui a été de mettre perpétuellement ſous les yeux du Lecteur le tems des faits, des déciſions, & des uſages dont l'Auteur a parlé.

Quoique dans les Notes nous ayons exactement cité les diſpoſitions des Ordonnances poſtérieures aux dernieres Editions, on a cru devoir en ajouter le texte entier à la fin de l'Ouvrage, pour éviter aux Lecteurs la peine d'en faire la recherche.

Enfin, nous avons terminé cette Edition par une Table alphabétique & raiſonnée, qui comprend l'abrégé le plus exact qu'il nous a été poſſible de l'Ouvrage de M. de Héricourt, & des Notes que nous y avons ajoutées, & par conſéquent de tout le Droit Eccléſiaſtique & Canonique. Imprimée à part, elle pourroit ſervir de Manuel des déciſions les plus importantes & les plus néceſſaires. Dans cette vue nous n'avons pas cru devoir indiquer dans cette Table, comme il eſt d'ordinaire, les pages de cette nouvelle Édition, qui ne ſe rapportent point du tout aux précédentes ; il nous a paru beaucoup plus utile & plus commode de faire connoître à chaque article l'endroit de l'Ouvrage d'où il eſt tiré, en déſignant les diverſes parties par les lettres majuſcules A, B, C, D, E, F, G, H, ſuivies chacune d'un chiffre Romain, & du chiffre Arabe, qui marquent les Chapitres & les Articles, comme nous l'avons expliqué dans l'avertiſſement qui eſt à la tête de cette Table.

Et comme la plus grande attention dans l'exécution de l'œuvre Typographique n'empêche pas qu'il n'échappe quelquefois des fautes, même aſſez importantes, nous avons terminé le tout par un Errata *très-exact, auquel nous ſupplions inſtamment les Lecteurs d'avoir recours pour corriger dans l'Ouvrage & dans les Notes marginales ou autres, les fautes qui ſe ſont gliſſées, ſur-tout à l'égard des dates & des renvois en chiffres.*

Si les peines que nous avons priſes pour rendre cette nouvelle Édition ſatisfaiſante, ont pour effet d'inſpirer plus d'eſtime & de goût pour cet important Ouvrage, nous aurons rempli les vues que nous nous ſommes propoſées.

On a cru devoir remettre au commencement de cette Édition les Analyſes du Décret de Gratien & des Décrétales, comme M. de Héricourt l'a pratiqué dans les éditions qui ont paru de ſon vivant. Cet ordre eſt beaucoup plus naturel que de les placer à la fin de l'Ouvrage. En effet, les Canons & les ſaints Décrets dont l'illuſtre Auteur a fait de ſi bonnes Analyſes, ſont les ſources primitives de tout le Droit Canonique. Quant aux Décrétales vraies ou fauſſes, qui ſont contenues dans le Corps de ce Droit, & qui ne ſont plus ſuivies, ou n'auroient jamais dû l'être, les excellentes remarques que M. de Héricourt y a ajoutées, ſervent à fixer le jugement qu'on en doit porter. Ces remarques peuvent même ſervir d'introduction à ſon Ouvrage, & donner une premiere teinture de la vraie ſcience Canonique & Bénéficiale, qu'il explique dans les quatre parties de ſes Loix Eccléſiaſtiques avec tant de méthode & de clarté.

N. B. Nous avions eu deſſein de mettre à la fin de cet Avertiſſement une Diſſertation aſſez importante ſur le véritable Auteur des fauſſes Décrétales d'Iſidore, & ſur les motifs de ſon impoſture ; mais la crainte de trop groſſir ce Volume nous a obligés de la réſerver pour un autre Ouvrage.

Source : BIU Cujas

PRÉFACE.

LA meilleure méthode qu'on puiſſe ſuivre pour apprendre la Juriſprudence, eſt d'étudier les Loix dans les ſources, de s'appliquer à en entendre la lettre par ſoi-même, & à en pénétrer l'eſprit. Mais il eſt très-difficile que ceux qui commencent puiſſent ſuivre cette méthode ; & pluſieurs perſonnes l'ont abandonnée, parce qu'elles n'en ont pas retiré tout le fruit qu'elles pouvoient eſpérer. C'eſt ce que l'Auteur du Traité de Loix civiles, miſes dans leur ordre naturel, a prouvé d'une maniere très-ſenſible pour le Droit Romain. Il a fait voir que ce n'eſt que par un travail long & pénible qu'on peut parvenir à réunir les mêmes matières qui ſe trouvent diſpoſées différemment dans le Digeſte, & dans le Code, & qui ſont ſans aucun ordre dans les Novelles ; à rappeller ſous leur véritable titre les déciſions qui ſont jointes à d'autres, avec leſquelles elles n'ont point de rapport ; à ſe faire des définitions & des principes ſur des règles dont on a de la peine à faire l'application, parce qu'elles ſont trop générales, ou dont on n'apperçoit point d'abord les conſéquences, parce qu'elles paroiſſent trop particulières ; à tirer des règles des déciſions enveloppées de faits particuliers ; à diſtinguer ce qu'il y a d'utile & de néceſſaire dans le Droit Romain, d'avec ces ſubtilités qui ne ſont ni naturelles, ni de notre uſage ; enfin à éclaircir & à concilier les Loix les unes par les autres.

Ce qui eſt encore beaucoup plus difficile à exécuter pour le Droit Canonique que pour le Droit Civil. Ceux qui ne ſont point convaincus de ce fait par leur propre expérience, en conviendront bientôt, s'ils veulent faire quelque réflexion ſur les Recueils de notre Droit Eccléſiaſtique, & ſur les Loix particulières de la France.

Le Décret de Gratien qu'on enſeigne dans les Écoles, qu'on cite dans les Tribunaux, & qui a paſſé pour un chef-d'œuvre dans le douzième ſiècle, contient un grand nombre de Canons, & de paſſages des Pères, qui concernent les mœurs & la Diſcipline Eccléſiaſtique ; mais cette compilation eſt faite ſans goût, ſans ordre, ſans critique, par un Auteur qui n'avoit point de principes. Les pièces fauſſes s'y trouvent confondues avec les autorités les plus reſpectables : le Compilateur n'y a point diſtingué la Diſcipline des Égliſes d'Occident d'avec celle des Égliſes d'Orient, ni les uſages des Égliſes particulières d'avec les Règles du Droit commun : il rapporte même des Canons qui n'étoient plus obſervés de ſon temps, comme s'ils avoient été dans toute leur vigueur.

Source : BIU Cujas

Les cauſes de la ſeconde Partie, qui eſt la plus conſidérable de ſa compilation, n'ont aucune liaiſon : on voit ſouvent ſous la même cauſe des queſtions qui n'ont preſque point de rapport : les Canons cités ſur chaque queſtion, & dans chaque diſtinction, devroient ſouvent être rapportés à d'autres matières. Outre ces difficultés qui naiſſent, pour ainſi dire, du fond de ce recueil, il y en a encore une plus conſidérable, qui vient des changemens ſurvenus dans la Diſcipline Eccléſiaſtique depuis cette compilation. Pluſieurs de ces déciſions, qui étoient ſuivies du temps de Gratien, ne ſont plus obſervées dans aucune Égliſe. Il cite à la vérité des Canons & des paſſages des Pères, ſur leſquels les Libertés de l'Égliſe Gallicane ſont établies ; mais il y joint des paſſages tirés des fauſſes Décrétales, attribués aux premiers Papes, & d'autres autorités plus récentes, qui tendent à établir des maximes contraires aux principes de notre Droit Canonique.

* Pape depuis 1227, juſqu'en 1241.

Quoiqu'il y ait moins de confuſion dans les Décrétales de Gregoire IX * que dans le Décret, on n'y remarque point, dans la diſpoſition des titres, cet ordre naturel qui forme un enchaînement de principes, qui rend les déciſions plus faciles, plus ſimples, & plus aiſées à retenir. Pluſieurs de ces déciſions ſont hors de leurs lieux : quelques-unes, qui auroient dû être réunies, ſont diſperſées en différens endroits : preſque toutes ſont des réponſes des Papes aux conſultations des Évêques & des autres Prélats de l'Égliſe Latine. La déciſion des Souverains Pontifes y eſt embarraſſée dans les faits particuliers ſur leſquels ils étoient conſultés. Ce n'eſt qu'avec beaucoup de peine qu'on peut tirer une règle générale de ces déciſions particulières. Il faut faire beaucoup d'attention ſur les circonſtances du fait qui étoit propoſé au Pape, ſur les raiſons de douter de ceux qui le conſultoient, & ſur les motifs de la déciſion. Ces réflexions donnent lieu à de nouvelles recherches ; car ſaint Raimond de Pegnafort, qui fut chargé du ſoin de cette Compilation par Grégoire IX, a retranché une partie des faits qu'il a regardés comme moins eſſentiels ; ce qui rend quelquefois la déciſion obſcure. Il faut pour l'éclaircir avoir recours aux anciennes compilations des Décrétales, où l'eſpece eſt rapportée tout entiere. Ainſi S. Raimond de Pegnafort, voulant diminuer le travail, l'a augmenté conſidérablement. Il faut cependant vaincre ces difficultés, ſi l'on veut ſavoir notre Droit Canonique ; car c'eſt ſur les Décrétales que s'eſt formée en partie la Diſcipline Eccléſiaſtique des derniers ſiècles. Les Papes dont les déciſions ſont rapportées, étoient la plupart fort inſtruits de ce qui ſe pratiquoit de leur temps dans l'Égliſe, pluſieurs d'entr'eux étoient verſés dans le Droit Romain, & ils en appliquoient heureuſement les principes au Droit Canonique : tels étoient Alexandre III * & Innocent III *.

* Pape depuis 1159, juſqu'en 1181.

* Depuis 1198, juſqu'en 1216.

Boniface VIII *, dont les grands défauts ne nous doivent point empêcher de louer les bonnes qualités, n'étoit pas moins habile que les Papes dont on vient de parler. Si l'on excepte les Bulles où il s'agit du pouvoir qu'il vouloit s'attribuer ſur le temporel des Souverains, & d'une domination abſolue qu'il prétendoit exercer ſur l'Égliſe & ſur les États, on remarque dans ſes Décrétales plus de juſteſſe d'eſprit, plus de préciſion, plus de principes de Droit, & plus de pénétration que dans celles de ſes Prédéceſſeurs. On trouve cependant dans

* Pape depuis 1294, juſqu'en 1303.

Source : BIU Cujas

l'étude du Sexte, où ces déciſions ſont recueillies, preſque les mêmes difficultés que dans l'étude des Décrétales de Gregoire IX, parcequ'on a ſuivi la même méthode dans ces recueils, & le même arrangement dans les titres; comme on l'a fait depuis dans les Clémentines & dans les Extravagantes. On doit encore conférer les diſpoſitions de ces différentes Compilations les unes avec les autres, afin de connoître ceux d'entre les Chapitres des Décrétales de Gregoire IX qui ont été révoqués, ou expliqués par des réglemens poſtérieurs de Bòniface VIII, de Clement V*, ou de leurs ſucceſſeurs. Le dernier état de la Juriſprudence Eccléſiaſtique eſt tiré des Canons que le Concile de Trente * a faits ſur la Diſcipline : on eſt obligé de les comparer avec les livres qui compoſent le corps du Droit Canonique. Les dernieres Bulles des Papes, dont il y en a très-peu qui ſoient à notre uſage, jettent auſſi dans une grande diſcuſſion.

* Pape depuis 1305, juſqu'en 1314.

* Commencé en 1545, fini en en 1563.

Si on paſſe de ces obſervations à ce qui regarde en particulier le Droit Canonique de France; combien de difficultés arrêteront ceux qui voudront étudier les Loix Eccléſiaſtiques dans les ſources ? Les Ordonnances, qui en font une partie des plus conſidérables, ſont répandues dans un grand nombre de livres : il faut les chercher dans les différens recueils d'Ordonnances, dans les Mémoires, & dans les Procès-verbaux des Aſſemblées du Clergé : encore y en a-t-il toujours quelques-unes qui échappent aux recherches les plus exactes. Pluſieurs d'entre les dernieres Ordonnances ne ſe trouvent qu'en feuilles volantes. Suppoſé qu'on parvienne à les raſſembler toutes, & qu'on les ait rangées dans un ordre Chronologique, on n'a que des déciſions diſperſées ſur différentes matieres : le ſeul moyen d'en faire quelqu'uſage, eſt de les réunir ſoi-même ſous certains titres, & de reconnoître, en confrontant les plus anciennes avec les nouvelles, ce qui doit être obſervé à préſent. Il eſt néceſſaire de confronter de la même manière la Pragmatique-Sanction * avec le Concordat **, d'étudier les Indults accordés à nos Rois, & aux Officiers du Parlement de Paris, d'apprendre les uſages particuliers de quelques Provinces du Royaume, comme la règle des mois & de l'alternative pour la collation des Bénéfices de la Bretagne; même de deſcendre juſques dans le détail des pratiques ſingulières de quelques Ordres Réguliers, dont les privilèges ont été autoriſés par des Bulles des Papes, & par des Lettres-Patentes de nos Rois.

*De l'an 1438.
**De l'an 1515.

Les Libertés de l'Égliſe Gallicane fourniſſent aux travaux & aux veilles une matière qui n'eſt pas moins abondante. Ces Libertés conſiſtent en ce qu'on a conſervé en France pluſieurs anciens uſages fondés ſur les ſaints Canons, ſans ſe ſoumettre à de nouvelles règles de Diſcipline auxquels les Papes ont aſſujetti d'autres Égliſes. Mais on n'y ſuit pas tous les anciens Canons, & il y a pluſieurs de ces uſages introduits par les Papes contre les règles de la Diſcipline des premiers ſiècles; comme la prévention, & les réſignations en faveur, auxquelles les François ſe ſont ſoumis. Ces Libertés ont même plus d'étendue en quelques Provinces que dans d'autres. Ce qui vient de ce que ces Provinces, ayant été réunies à la Couronne, ont conſervé quelques-uns des uſages de ces derniers ſiècles qui s'y étoient établis avant la réunion.

Comment raſſembler un ſi grand nombre de déciſions répandues en tant de recueils différens, où elles ſe trouvent rangées dans une confuſion qui fait qu'on

Source : BIU Cujas

les oublie preſque dans le même temps qu'on les lit? Quelle peine ne faut-il pas prendre pour les diſpoſer dans un ordre naturel, pour former ſur chaque ſujet cette ſuite de principes qui ſervent dans la ſuite à décider les queſtions les plus difficiles; pour concilier des Loix qui paroiſſent oppoſées entr'elles, quoiqu'elles ſoient encore ſuivies; pour diſtinguer, dans les anciens Canons & dans les Décrétales, ce qui eſt obſervé des Réglemens qui ont été changés par des diſpoſitions poſtérieures; pour connoître ce qu'il y a dans le corps du Droit Canonique de contraire aux Uſages & aux Libertés de l'Égliſe de France.

On s'eſt propoſé dans cet Ouvrage de lever une partie de ces difficultés, que rencontrent ceux qui commencent à étudier le Droit Canonique. C'eſt dans cette vue qu'on a réduit en Maximes les principales déciſions du Droit Eccléſiaſtique, qu'on s'eſt attaché à diſpoſer ces Maximes de manière qu'on vît ſur chaque ſujet les définitions, les diviſions, les principes généraux, & le détail des queſtions les plus ordinaires; & que les ſujets plus généraux précédaſſent toujours ceux qui en dépendent : on s'eſt attaché à n'avancer aucune propoſition qui ne parût claire par elle-même, ou qui ne fût précédée de tout ce qui eſt néceſſaire pour la faire entendre.

Sous chaque Maxime on a rapporté la preuve de la déciſion qui y eſt contenue. Cette preuve eſt tirée des Canons & des Décrétales recueillis dans le corps du Droit Canonique, qui ſont ſuivis parmi nous, ou du Concile de Trente pour les articles dans leſquels il ne ſe trouve point contraire à nos Libertés; du Concordat fait entre Leon X & François I, ou de la Pragmatique-Sanction; des Ordonnances des Rois de la troiſième Race, des articles des Libertés de l'Égliſe Gallicane de M. Pithou, * qui paſſent pour des principes conſtans dans tous les Tribunaux du Royaume; ou des Arrêts de Réglemens qui ſont intervenus ſur les matières Eccléſiaſtiques. Quelques-unes de ces Maximes ne ſont fondées que ſur l'uſage, dont on a tâché de s'inſtruire le plus exactement qu'il a été poſſible, ſoit en conſultant les Ouvrages de nos meilleurs Juriſconſultes, ſoit en prenant l'avis de quelques-uns de ceux d'entre les Avocats du Parlement de Paris, qui ſont verſés dans ces matières. On a tâché de faire connoître la cauſe & les motifs de ces uſages, qui peuvent quelquefois changer dans les affaires Eccléſiaſtiques, comme ils varient dans les affaires Civiles.

* Né en 1539. Mort en 1596.

On voit par cette idée générale, que ſi l'ouvrage qu'on donne au Public eſt exécuté ſuivant le plan qu'on s'eſt propoſé de ſuivre, ceux qui commencent à étudier le Droit Canonique liront d'abord les Loix Eccléſiaſtiques & les Ordonnances de nos Rois; mais qu'on leur aura épargné une partie des peines & des difficultés qui accompagnent ordinairement cette étude. De ſorte qu'on pourra en quelque maniere appliquer à ce Traité, non par rapport aux Maximes, mais par rapport aux preuves qui les ſuivent, ce que Juſtinien diſoit aux jeunes gens en leur donnant ſes Inſtitutions, *ut liceat vobis prima legum cunabula, non ab antiquis fabulis diſcere, ſed ab imperiali ſplendore appetere, & tam aures, quàm animi veſtri nihil inutile, nihilque perperam poſitum; ſed quod in ipſis rerum obtinet argumentis accipiant.*

Toutes les matières qui doivent entrer dans le Droit Canonique ont entre elles un ordre ſimple & naturel, qui eſt fondé ſur la nature de l'Égliſe militante,

Source : BIU Cujas

C'eſt une ſociété que Jeſus-Chriſt a établie pour avoir de vrais adorateurs qui l'adorent en eſprit & en vérité juſqu'à la conſommation des ſiècles. Aucune ſociété ne peut ſubſiſter qu'elle n'ait certaines Loix, ſuivant leſquelles ceux qui la compoſent doivent ſe gouverner ; il faut que ceux qui en ſont les chefs aient une autorité légitime pour faire obſerver ces Loix, & pour punir ceux qui y contreviennent ; qu'il y ait une ſubordination parmi ceux entre les mains deſquels cette autorité eſt dépoſée. Ainſi la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qui eſt, pour ainſi dire, le fondement & le lien de cette ſociété toute divine, doit faire le premier objet de notre étude, & elle fera le ſujet de la premiere Partie de cet Ouvrage.

Comme Jeſus-Chriſt a formé la ſociété de l'Égliſe pour y réunir ſes fidèles adorateurs, qui doivent être ſuivant l'eſprit de Dieu, il faut qu'il y ait quelques-uns de ſes membres deſtinés d'une manière particulière au culte du Seigneur, qui inſtruiſe les autres par leur exemple & par leurs paroles. Les emplois auxquels des fonctions ſi nobles & ſi ſaintes ſont attachées, s'appellent parmi nous Bénéfices ; & c'eſt de ces Bénéfices dont on traitera dans la ſeconde Partie.

Les moyens que Jeſus-Chriſt a donnés à ceux qui compoſent cette ſociété, pour ſe ſanctifier, tels que ſont les Sacremens, les prières, les jeûnes & les aumônes & autres exercices de piété, feront la matière de la troiſième Partie.

Les Miniſtres de l'Égliſe, qui doivent être entièrement conſacrés au ſervice des Autels, ont beſoin des biens temporels pour ſubſiſter. C'eſt pourquoi on parlera dans la quatrième Partie des biens qui appartiennent à l'Égliſe.

Dans la première Partie, on examinera 1.° ce que c'eſt que la Juriſdiction Eccléſiaſtique. 2.° Qui ſont ceux qui l'exercent. 3.° Quelles ſont les Loix par leſquelles doivent être décidées les conteſtations ſur les Matières Eccléſiaſtiques. 4.° Quelles ſont les perſonnes & les choſes qui ſont ſujettes à la Juriſdiction Eccléſiaſtique. 5.° Quelles ſont les procédures qu'on doit ſuivre dans les Officialités, tant pour les affaires civiles, que pour les procès criminels. 6.° Quelles peines canoniques ou temporelles les Juges Eccléſiaſtiques peuvent prononcer. 7.° On parlera des appellations ſimples & comme d'abus.

Le deuxième & le troiſième articles fourniront le ſujet de pluſieurs Chapitres dont les matières ſont très-intéreſſantes. Il s'y agit de l'autorité des Évêques & de ceux qui travaillent ſous eux à gouverner les Diocèſes, des Métropolitains, du Primat, du pouvoir que les Papes ont en France, des Légats *à latere*, des Juges délégués, des Congrégations des Cardinaux, des droits de nos Rois, & des Parlemens ſur les Matières Eccléſiaſtiques. On y doit examiner comment les Conciles & les Bulles des Papes ſont reçus parmi nous, & en quoi conſiſtent les Libertés de l'Égliſe Gallicane. On y parle des Ordonnances de nos Rois, & des Arrêts de Réglemens des Cours Souveraines.

On traitera dans la ſeconde Partie des différentes eſpèces de Bénéfices, des qualités requiſes pour les poſſéder, des élections, de la nomination royale aux Bénéfices Conſiſtoriaux, des collations des Ordinaires, de la Régale, du droit de Patronage, de l'Expectative des Gradués, des Indults accordés au Parlement de Paris, des Brevetaires de joyeux avénement du Roi à la Couronne, & de

Source : BIU Cujas

ceux du ſerment de fidélité des Évêques, de la réſerve des Bénéfices vacans en Cour de Rome, de la prévention, des réſerves qui ſont reçues dans les pays d'obédience, des réſignations en faveur, des permutations ; & à cette occaſion des penſions ſur les Bénéfices, de la forme des Proviſions, de la priſe de poſſeſſion, des complaintes en matière bénéficiale ; enfin de l'union & de la diviſion des Bénéfices.

Sur les Sacremens, qui ſont le ſujet des premiers Chapitres de la troiſième Partie, on verra pluſieurs queſtions importantes, particulièrement pour ce qui regarde la Pénitence, l'Ordination & le Mariage. Les prières ordinaires & extraordinaires, les jeûnes, les pélerinages, le culte des Saints, la ſépulture eccléſiaſtique, & pluſieurs autres ſujets qui ont du rapport à ceux dont on vient de parler, ſeront traités dans le reſte de cette troiſième Partie.

Les dixmes étoient deſtinées dans l'ancienne Loi pour la ſubſiſtance des Lévites, & dans l'Égliſe Latine on les paye aux Miniſtres des Autels. Il eſt donc naturel de commencer par ce ſujet, ce qui regarde les biens d'Égliſe. Outre les dixmes, les Eccléſiaſtiques poſſèdent des fonds. On examinera comment ils peuvent en acquérir, & à quelles charges ces acquiſitions ſont aſſujetties. On marquera enſuite comment ces biens ſe partagent & ſe gouvernent, de quelle maniere ceux qui les poſſèdent contribuent aux charges de l'État par des taxes ordinaires ou extraordinaires, & comment le Clergé fait ſur lui-même la répartition de ces taxes ; en quel cas l'aliénation des biens eccléſiaſtiques peut être permiſe, les formalités qui doivent accompagner ces aliénations pour les rendre valables ; les taxes auxquelles ſont ſujets ceux qui ont acquis des fonds que l'Égliſe a aliénés. On finira par les priviléges que nos Rois ont accordés aux Eccléſiaſtiques.

On a mis au commencement de chaque Chapitre un préambule hiſtorique, dans lequel on s'eſt propoſé d'expoſer en peu de mots l'origine de nos uſages, & les changemens qui ſont ſurvenus dans la diſcipline de l'Égliſe, par rapport aux principales matières qui ſont traitées dans chaque Chapitre. Ces connoiſſances ſont abſolument néceſſaires pour entendre les Loix Canoniques, & pour en pénétrer l'eſprit.

C'eſt dans la même vue qu'on a mis à la tête de chaque Partie une Diſſertation hiſtorique beaucoup plus étendue que les préambules. Dans la premiére de ces Diſſertations, on donne une hiſtoire abrégée du Droit Canonique, & on fait connoître l'autorité des Réglemens qui le compoſent. L'hiſtoire de l'origine des Bénéfices fait le ſujet de la ſeconde Diſſertation. On parle dans la troiſième des choſes ſaintes ; & dans la quatrième, de la maniere dont l'Égliſe a acquis les biens qu'elle poſſède.

On trouvera ſous pluſieurs articles des obſervations qui ſont en caractère italique : quelques-unes de ces obſervations ſervent à expliquer des difficultés qui ſe rencontrent dans les textes qu'on a employés pour ſervir de preuves aux Maximes : dans d'autres on examine des queſtions qui peuvent naître à l'occaſion des Loix qui ont été citées. On a pris le parti, ſur quelques-unes de ces difficultés, de marquer les différens avis, & les raiſons de part & d'autre, ſans décider les queſtions, parcequ'elles ont paru très-difficiles. Quelquefois on a rapporté dans ces obſervations des Arrêts du Parlement de Paris, du Grand-

Conſeil,

Source : BIU Cujas

Conſeil, & du Conſeil du Roi, qui n'ont été encore inſérés dans aucun recueil.

L'Analyſe du Décret de Gratien & des autres Livres contenus dans le corps du Droit Canonique, qu'on a jointe à cet Ouvrage, eſt dans le goût des Abrégés Latins de l'un & de l'autre Droit, qui portent le nom de *Paratitles*. On y rapporte les précis des Canons & des Décrétales. On ne marque, par rapport aux Décrétales, que les Déciſions qu'on débarraſſe des circonſtances, dans leſquelles elles ſe trouvent enveloppées dans l'original. On n'a point ſuivi l'ordre Chronologique qui eſt obſervé ſous chaque titre des Décrétales; mais on a réuni les déciſions du même titre qui regardent la même matière, & on s'eſt appliqué à les diſpoſer entr'elles de la manière qui a paru la plus naturelle. Comme on a réuni les déciſions contenues ſous les mêmes titres dans les Décrétales, dans le Sexte de *Boniface VIII*, dans les Clémentines & dans les Extravagantes, cette union forme une eſpèce de conférence de ces cinq compilations. On y voit ce que les dernières ont ajouté aux précédentes, ce qui a été retranché, ou réformé par les *Réglemens* poſtérieurs. On a beſoin auſſi de faire obſerver celles d'entre ces déciſions qui ne ſont pas ſuivies parmi nous; ſoit parce que la diſcipline générale de l'Egliſe Latine a été changée en certains points par des Conciles & par des Bulles publiées depuis ces compilations, ſoit parce qu'elles contiennent des diſpoſitions qui ſont contraires aux uſages & aux Libertés de l'Egliſe de France.

Il faut tant de pénétration, de ſcience, & d'expérience pour être utile aux Sçavans, qu'on auroit crû qu'il y auroit de la témérité à ſe propoſer de travailler pour eux. On s'eſt borné dans cet Ouvrage à faciliter l'étude du Droit Canonique à ceux qui la commencent, expliquant les premiers principes avec le plus d'exactitude, de netteté & de préciſion qu'il a été poſſible de le faire. Cependant, ſi quelques Canoniſtes habiles & verſés dans nos uſages prennent la peine de parcourir ce Traité, on les ſupplie de vouloir bien avertir l'Auteur, ou de faire avertir le Libraire des fautes qui auront pu échapper, ſur-tout par rapport à la pratique du Barreau, qu'on doit regarder comme le point eſſentiel dans les livres de la nature de celui-ci. C'eſt la grace que l'on eſpère des anciens Avocats du Parlement de Paris: il eſt en quelque manière de leur honneur, & en même-tems de celui de l'ordre dont il ſont l'ornement, de former ceux qui commencent à s'aſſocier à leurs travaux. On a profité dans cette nouvelle édition des avis que quelques-uns d'entr'eux ont bien voulu donner à l'Auteur, & il ſe fera un devoir de profiter de ceux qu'il recevra par la ſuite.

Le Lecteur trouvera dans cette nouvelle Edition pluſieurs additions répandues dans le corps de l'Ouvrage; & ce que l'Auteur regarde comme plus néceſſaire & plus important, il a corrigé pluſieurs articles. Quelques-uns de ces changemens ont été faits pour ôter tout prétexte aux mauvaiſes interprétations qu'on pouvoit donner à quelques endroits, & pour changer des expreſſions ſur des points délicats qui n'avoient pas paru aſſez ménagées.

Source : BIU Cujas

APPROBATION.

J'Ai lu, par ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Ouvrage intitulé : *Les Loix Eccléſiaſtiques de France, &c.* par Mᵉ LOUIS DE HÉRICOURT, & je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher la réimpreſſion. A Paris, ce 19 Mars 1771.

Signé L'Abbé CHRÉTIEN.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé le Sieur GUILLAUME-NICOLAS DESPREZ, notre Imprimeur-Libraire, ordinaire, & de notre Clergé de France, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire réimprimer & donner au Public, *les Loix Eccléſiaſtiques de Héricourt*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire réimprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance. Comme auſſi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil ſept cent vingt-cinq, à peine de déchéance du préſent Privilége ; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde des Sceaux de France, le ſieur DE MAUPEOU ; qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit ſieur de MAUPEOU, le tout à peine de nullité des Préſentes : du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant, & ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris, le dixième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-onze, & de notre Regne le cinquante-ſixième. Par le Roi en ſon Conſeil. *Signé* LEBEGUE.

Je cede & tranſporte le préſent Privilége, pour les parts de chacun détaillées le 20 Mai 1768, dans le traité fait pour la réimpreſſion des Loix Eccléſiaſtiques, à Meſſieurs *Saillant & Nyon, Charles-Guillaume le Clerc, Deſpilly, Babuty, Brocas, Samſon, Pierre-Etienne-Germain Durand, Delalain, Deſventes, Veuve Savoye, Veuve Deſaint, &c.* Fait à Paris, le 11 Avril 1771. *DESPREZ*, Imprimeur du Roi & du Clergé de France.

Regiſtré le préſent Privilége, & enſemble la ceſſion, ſur le Regiſtre XVIII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N° 1452. folio 570, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce treize Avril 1771. Signé J. Th. HERISSANT, *Syndic.*

Source : BIU Cujas

TABLE

DES DISTINCTIONS, DES CAUSES, DES QUESTIONS, & des Titres contenus dans l'Analyſe des Livres du Droit Canonique, conférés avec les Uſages de l'Egliſe Gallicane.

N. B. Le premier chiffre indique la page, & le ſecond la colonne.

Analyſe du Décret de Gratien.

PREMIERE PARTIE.

DISTINCTION 1. *DU Droit Divin & du Droit Humain.* Page 1. colonne 1.
2. *Des Parties du Droit Civil.* 2. col. 1.
3. *Des Conſtitutions.* la même.
4. *Des Cauſes, des Qualités & l'autorité des Loix.* la même.
5. *De l'origine & de l'immutabilité de la Loi naturelle.* 2. col. 2.
6. *Des illuſions nocturnes.* la même
7. *Des Auteurs des Loix.* 3. col. 1.
8. *De la différence entre le Droit naturel, les Conſtitutions & les Coutumes.* la même.
9. *Le droit naturel doit l'emporter ſur les Loix des Princes.* la même.
10. *Les Conſtitutions Eccléſiaſtiques doivent l'emporter ſur celles des Princes Séculiers.* 3. col. 2.
11. *Les Coutumes doivent céder aux Loix.* la même.
12. *Qu'il faut ſuivre les Coutumes & les Traditions univerſelles.* 4. col. 1.
13. *On n'accorde point de diſpenſe contre le droit naturel.* la même.
14. *On ne peut diſpenſer du droit naturel; mais on accorde des diſpenſes de la Coutume & de quelques Loix.* 4. col. 2.
15. *De l'origine & de l'autorité des Canons.* la même.
16. *Du nombre & de l'autorité des Canons des Apôtres.* 5. col. 1.
17. *Le Pape doit convoquer les Conciles Généraux.* la même.
18. *De l'utilité des Conciles Provinciaux.* 5. col. 2.
19. *De l'autorité des Décrets des Papes.* 6. col. 1.
20. *Il faut préférer les Décrets des Papes à l'autorité des Interprêtes.* la même.
21. *De l'origine & de l'inſtitution des Miniſtres Eccléſiaſtiques.* 6. col. 2.
22. *Des Patriarches.* 7. col. 1.
23. *De l'Ordination des Clercs.* la même
24. *Examen de ceux qui doivent être ordonnés.* 8. col. 1.
25. *Des fonctions des Eccléſiaſtiques.* 8. col. 2.
26. *Que l'Evêque n'ait eu qu'une femme.* 9. col. 1.
27. *Ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés ne peuvent uſer du mariage.* la même.
28. *Ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés, doivent garder la chaſteté.* 9. col. 2.
29. *Des différentes circonſtances auxquelles il faut faire attention.* la même.
30. *Des Loix Eccléſiaſtiques fondées ſur des motifs particuliers.* 10. col. 1.
31. *Des Loix Eccléſiaſtiques fondées ſur les circonſtances du tems.* la même.
32. *Les Diacres doivent garder la continence.* la même.
33. *On ne doit point ordonner un Bigame.* 10. col. 2.
DISTINCTION 34. *L'Evêque doit éviter la compagnie des femmes: on ne doit point ordonner de Bigames.* page 11. colonne 1.
35. *Les Evêques & les Clercs doivent être ſobres.* 11. col. 2.
36. *Que les Evêques & les Clercs ſoient prudens.* la même.
37. *Que les Eccléſiaſtiques doivent avoir une connoiſſance ſuffiſante des Lettres Humaines.* la même.
38. *Les Eccléſiaſtiques doivent ſçavoir l'Ecriture Sainte.* 12. col. 1.
39. *Qu'un Eccléſiaſtique doit avoir quelque connoiſſance des affaires ſéculieres.* la même.
40. *Que les Eccléſiaſtiques doivent avoir les vertus intérieures.* la même.
41. *De l'extérieur des Eccléſiaſtiques.* 12. col. 2.
42. *Les Eccléſiaſtiques doivent exercer l'hoſpitalité,* la même.
43. *Les Eccléſiaſtiques doivent enſeigner les Fideles.* 13. col. 1.
44. *De la ſobriété des Eccléſiaſtiques.* la même.
45. *Les Eccléſiaſtiques ne doivent point être ſujets à frapper.* la même.
46. *Que les Eccléſiaſtiques ne ſoient point querelleurs.* 13. col. 2.
47. *Que les Eccléſiaſtiques ne doivent être ni avares, ni uſuriers.* 14. col. 1.
48. *On ne doit point ordonner les Néophytes.* la même.
49. *Les Eccléſiaſtiques doivent être ornés de vertus.* la même.
50. *Si les Clercs qui ont commis de grands crimes doivent être dépoſés.* 14. col. 2.
51. *Qu'on ne doit point ordonner les Officiers publics, les Soldats & les gens du Barreau.* 15. col. 1.
52. *De ceux qui ont été promus* PER SALTUM. la même.
53. *Pourquoi on ne doit point ordonner les Officiers publics, les Soldats & les gens du Barreau.* la même.
54. *Les Eſclaves ne doivent point être ordonnés ſans avoir reçu la liberté.* la même.
55. *Ceux qui ſont mutilés ne peuvent être ordonnés.* 15. col. 2.
56. *Si les enfans des Prêtres peuvent être ordonnés.* 16. col. 1.
57. *Ceux qui ont été baptiſés pendant une maladie, ne doivent point être ordonnés.* la même.
58. *On ne doit point ordonner les Moines ſans le conſentement de leur Abbé.* la même.
59. *Ceux qui ne ſont point inſtruits, ne doivent point être ordonnés.* la même.
60. *L'Archidiacre doit être tiré d'entre les Diacres, & l'Archiprêtre d'entre les Prêtres.* 16. col. 2.
61. *Les Laïques ne doivent point être élus Evêques.* la même.
62. *Les Evêques doivent être élus par le Clergé, du conſentement du Peuple.* 17. col. 1.

Source : BIU Cujas

DISTINCTION 63. *Les Laïques & les Princes ne doivent point élire les Evêques.* page 17. col. 1.
64. *L'Evêque doit être sacré par trois Evêques, du consentement du Métropolitain.* 17. col. 2.
65. *Le consentement du plus grand nombre des Evêques requis pour la consécration. Approbation du Primat.* la même.
66. *L'Archevêque est sacré par les Evêques de la Province.* la même.
67. *Le Prêtre est ordonné par un seul Evêque.* la même.
68. *Il n'y a que l'Evêque qui puisse ordonner des Prêtres.* 18. col. 1.
69. *Qui est-ce qui peut conférer les Ordres inférieurs.* la même.
70. *Qu'on ne doit ordonner aucun Clerc sans titre.* la même.
71. *Un Evêque ne doit point ordonner de Clerc d'un autre Diocèse, sans le consentement de l'Evêque du Clerc qu'il ordonne.* la même.
72. *Les Evêques ne doivent accorder des Lettres* d'Exeat, *que quand on les leur demande.* 18. col. 2.
73. *Formules des Lettres démissoriales.* la même.
74. *On ne doit point ordonner aucun Clerc malgré lui.* la même.
75. *Du tems dans lequel on peut conférer les Ordres.* 19. col. 1.
76. *Quels sont les tems destinés au jeûne.* la même.
77. *Des interstices qu'on doit observer entre les Ordres.* la même.
78. *A quel âge on peut être ordonné.* 19. col. 2.
79. *Qui est-ce qui doit élire le Souverain Pontife.* la même.
80. *En quels endroits on doit établir des Prélats.* 20. col. 1.
81. *Ceux qui ont commis de grands crimes, ne doivent point être ordonnés.* la même.
82. *L'Evêque doit secourir les veuves & les pauvres.* 20. col. 2.
83. *On ne doit point ordonner ceux qui favorisent les pécheurs.* la même.
84. *Les Evêques & les autres Ecclésiastiques doivent être vigilans, chastes & non bigames.* la même.
85. *L'Evêque doit exercer l'hospitalité.* 21. col. 1.
86. *Les Evêques doivent enseigner, reprendre & aimer la libéralité.* la même.
87. *L'Evêque doit être le protecteur des veuves, des orphelins & des pauvres.* 21. col. 2.
88. *Les Evêques & les Ecclésiastiques ne doivent point se mêler des affaires des Séculiers.* la même.
89. *Les Evêques ne doivent point donner deux emplois à un Clerc, ni confier des emplois Ecclésiastiques à des Séculiers.* la même.
90. *Les Evêques ne doivent point aimer la contestation, & ils doivent chercher à accorder ceux qui ont des différends.* 22. col. 1.
91. *Les Ecclésiastiques doivent travailler après avoir assisté au Service divin.* la même.
92. *De quelle maniere les Ecclésiastiques doivent chanter le Service divin.* la même.
93. *Tous les Ecclésiastiques doivent obéir au Souverain Pontife, & les inférieurs à leurs Supérieurs.* 22. col. 2.
94. *Les inférieurs sont quelquefois par privilége au-dessus des Supérieurs.* 23. col. 1.
95. *S'il est permis aux Prêtres d'oindre les Fideles avec le saint Chrême.* la même.
96. *Les Laïques ne doivent point juger des affaires Ecclésiastiques.* la même.
97. *Les Constitutions des Empereurs sur les matieres Ecclésiastiques, ne doivent être exécutées que quand elles sont confirmées par le Pape.* 23. col. 2.
98. *On ne peut ordonner aucun Clerc étranger sans Lettres de son Evêque.* la même.
99. *Les Archevêques doivent obéir aux Patriarches & aux Primats.* la même.
DISTINCTION 100. *Du Pallium.* page. 24. colonne 1.
101. *Qu'il n'y ait qu'un Métropolitain dans une Province.* 24. col. 2.

SECONDE PARTIE.

CAUSE I.

QUESTION 1. *IL n'est permis ni d'acheter ni de vendre les choses spirituelles.* page 24. colonne 1.
2. *S'il est permis de recevoir quelque chose pour l'entrée en Religion.* 25. col. 1.
3. *S'il est permis d'acheter le temporel auquel le spirituel est attaché.* la même.
4. *Si le fils est puni du crime que son pere a commis.* 25. col. 2.
5. *Du fils pour lequel le pere a acheté les Ordres.* la même.
6. *S'il est permis de donner quelque chose pour être élu.* 26. col. 1.
7. *Si celui qui renonce à l'héresie peut être conservé dans sa dignité Ecclésiastique.* la même.

CAUSE II.

QUESTION 1. *Si l'ordre judiciaire est nécessaire quand le crime est notoire.* 26. col. 2.
2. *On doit rétablir celui qui a été dépouillé, avant que de le juger.* la même.
3. *Quelle peine on doit prononcer contre ceux qui ne peuvent prouver les accusations.* 27. col. 1.
4. *Si l'on doit obliger les accusés à se purger, quand l'accusateur ne justifie point l'accusation.* la même.
5. *Si un Evêque peut être condamné sur la déposition de deux témoins.* 27. col. 2.
6. *Des Appellations.* la même.
7. *Si les Laïques peuvent accuser les Ecclésiastiques, ou les Clercs inférieurs ceux qui sont dans les Ordres supérieurs.* 28. col. 1.
8. *Si l'accusation doit être par écrit.* 28. col. 2.

CAUSE III.

QUESTION 1. *S'il faut restituer à ceux qui ont été dépouillés.* la même.
2. *S'il faut accorder les délais à l'accusé après la restitution.* 29. col. 1.
3. *Quels délais on doit accorder aux accusés.* la même.
4. *Si les infâmes, & ceux qui ne sont pas nés d'un mariage légitime, peuvent être accusateurs.* la même.
5. *Si on peut recevoir la déposition des ennemis de l'accusé, & des parens de l'accusateur.* la même.
6. *Si l'accusé doit être jugé hors de sa Province.* 29. col. 2.
7. *Si le Juge, qui est lui-même coupable de grands crimes, peut juger.* la même.
8. *Si l'Evêque peut être jugé par un autre Evêque.* 30. col. 1.
9. *Si on peut recevoir une accusation, & entendre des témoins contre un accusé absent.* la même.
10. *Si les accusateurs qui ne peuvent prouver un des chefs d'accusation, doivent être admis à la preuve des autres chefs.* 30. col. 2.
11. *Si la récrimination est permise.* la même.

CAUSE IV.

QUESTION 1. *Si un excommunié peut être accusateur.* la même.
2 & 3. *Si les mineurs de quatorze ans, & ceux qui ne peuvent accuser peuvent être témoins dans les affaires criminelles.* la même.
4. *Si l'accusateur peut être témoin.* 31. col. 1.

Source : BIU Cujas

QUESTION 5. *Si celui qui ne ſe préſente point au jour marqué, doit être ſéparé de la Communion Eccléſiaſtique.* page 31. col. 1.
6. *Si celui qui a été jugé accuſateur calomnieux, peut être admis à accuſer dans une affaire qui l'intéreſſe.* la même.

CAUSE V.

QUESTION 1. *A quelle peine doit être condamné celui qui a compoſé un libelle diffamatoire.* la même.
2. *Combien de fois il faut citer l'accuſé avant que de le condamner par contumace.* 31. col. 2.
3. *Si on peut ſe défendre par Procureur dans les affaires criminelles.* la même.
4. *Si l'Evêque peut être jugé ſans un Concile.* la même.
5. *Si c'eſt être ennemi d'une perſonne que de dénoncer les crimes qu'elle a commis.* 32. col. 1.
6. *A quelle peine doit être condamné celui qui ne peut prouver ſes accuſations.* la même.

CAUSE VI.

QUESTION 1. *Si les criminels ou les infâmes peuvent être accuſateurs.* la même.
2. *Si on peut condamner un accuſé ſur la dépoſition d'une ſeule perſonne.* la même.
3. *Si l'Evêque accuſé peut être jugé par un autre Métropolitain que par celui de ſa Province.* la même.
4. *A qui il faut s'adreſſer quand les Evêques de la Province ſont partagés.* 32. col. 2.
5. *Si l'on doit obliger l'accuſé à prouver ſon innocence, quand l'accuſateur ne prouve pas les accuſations.* la même.

CAUSE VII.

QUESTION 1. *Si on peut donner un ſucceſſeur à un Evêque vivant.* la même.
2. *L'Evêque qui s'eſt démis de ſon Evêché, à cauſe de ſes infirmités, peut-il demander à y être rétabli?* 33. col. 2.

CAUSE VIII.

QUESTION 1. *S'il eſt permis à un Evêque de ſe choiſir un ſucceſſeur.* la même.
2. *Si les électeurs doivent avoir égard aux recommandations.* 34. col. 1.
3. *Si c'eſt une ſimonie que de faire faire un ſerment à l'Evêque élu pour la conſervation du temporel.* la même.
4. *S'il eſt permis aux Clercs de ſe ſéparer de leur Evêque avant le jugement du Concile.* la même.
5. *S'il eſt permis à l'Evêque accuſé devant le Pape, de retourner à ſon Egliſe ſans Lettres Apoſtoliques.* 34. col. 2.

CAUSE IX.

QUESTION 1. *Si celui qui a reçu les Ordres d'un Evêque excommunié eſt valablement ordonné.* la même.
2. *Si un Evêque ou un Archevêque peut ordonner ſans démiſſoire un Clerc d'un autre Diocèſe.* la même.
3. *Si l'Archevêque peut condamner ou abſoudre les Clercs de ſa Province ſans conſulter ſes Suffragans.* 35. col. 1.

CAUSE X.

QUESTION 1. *Si une Chapelle & ſes biens doivent dépendre de l'Evêque.* la même.
2. *S'il eſt permis à l'Evêque de s'emparer des biens de l'Egliſe.* 35. col. 2.
3. *Si l'Evêque peut exiger quelque choſe des Prêtres de ſon Diocèſe.* la même.

CAUSE XI.

QUESTION 1. *Si un Clerc peut être aſſigné devant le Juge Laïque.* page 36. colonne 1.
2. *Si cette faute pouvoit être punie par ſuſpenſe.* 36. col. 2.
3. *La faute ne devant point être punie par la ſuſpenſe, le Clerc qui ne l'a point obſervé, peut-il être dépoſé?* la même.

CAUSE XII.

QUESTION 1. *S'il eſt permis aux Clercs d'avoir du bien en propre.* 37. col. 2.
2. *Si les Eccléſiaſtiques peuvent donner les biens de l'Egliſe.* la même.
3. *Si les Clercs qui n'avoient aucun bien lors de leur Ordination, peuvent diſpoſer de ce qu'ils ont acquis depuis.* 38. col. 1.
4. *Des Eccléſiaſtiques qui ont fait des acquiſitions, ayant des biens de l'Egliſe & de patrimoine.* la même.
5. *S'il eſt permis à un Clerc de faire un teſtament.* 38. col. 2.

CAUSE XIII.

QUESTION 1. *Où l'on doit payer la dixme & ſe faire inhumer.* la même.
2. *Si on peut acquérir par la preſcription le droit de percevoir les dixmes, & d'enterrer.* 39. col. 1.

CAUSE XIV.

QUESTION 1. *S'il eſt permis aux Clercs de demander en juſtice ce qui leur appartient.* la même.
2. *Si les Chanoines peuvent être témoins dans les affaires de leur Chapitre.* 39. col. 2.
3. *Si c'eſt une uſure que d'exiger quelque choſe au-delà du ſort principal.* la même.
4. *S'il eſt permis aux Clercs & aux Laïques d'exiger des uſures.* la même.
5. *S'il eſt permis d'employer les profits uſuraires en aumônes.* la même.
6. *Si les uſuriers peuvent faire une véritable pénitence ſans reſtituer.* 40. col. 1.

CAUSE XV.

QUESTION 1. *Si on peut imputer à une perſonne les fautes qu'elle a commiſes pendant qu'elle a eu l'eſprit aliéné.* la même.
2. *S'il eſt permis à un Clerc d'exiger quelque choſe pour avoir plaidé en faveur d'une partie.* la même.
3. *Si un Clerc peut être condamné ſur la confeſſion d'une femme qui dit avoir commis un crime avec lui.* la même.
4. *Si on peut juger les affaires le Dimanche.* 40. col. 2.
5. *Si l'accuſé doit ſe purger de l'accuſation.* la même.
6. *Si on doit employer les tourmens de la queſtion contre l'accuſé.* la même.
7. *Si l'Evêque peut condamner un Prêtre, ſans une aſſemblée d'autres Prêtres.* la même.
8. *Si l'on doit dépoſer un Clerc pour les crimes qu'il a commis avant ſon Ordination.* 41. col. 1.

CAUSE XVI.

QUESTION 1. *S'il eſt permis aux Moines de confeſſer & de baptiſer.* la même.
2. *Si les Moines peuvent inſtituer un Prêtre dans les Egliſes Paroiſſiales.* 41. col. 2.
3. *Si l'Evêque peut conſacrer l'Egliſe qu'il a fait bâtir dans un autre Diocèſe.* la même.
4. *Si les droits des Egliſes peuvent ſe perdre par preſcription.* la même.

Source : BIU Cujas

QUESTION 5. *Si une Egliſe peut preſcrire contre une autre Egliſe.* page 42. colonne 1.
6. *Si un Evêque peut, de ſa propre autorité, rentrer dans une Egliſe qu'il prétend dépendre de ſon Evêché.* la même.
7. *Si les Laïques qui ſe ſont emparés d'une Egliſe, peuvent la remettre entre les mains des Moines, ſans le conſentement de l'Evêque.* la même.

CAUSE XVII.

QUESTION 1. *Celui qui étant attaqué d'une maladie mortelle, a promis de ſe faire Moine, peut ne point exécuter ſa promeſſe.* 42. col. 2.
2. *Si on doit rendre à un Clerc le Bénéfice qu'il a réſigné librement.* 43. col. 1.
3. *S'il eſt permis à un Moine de quitter ſon Monaſtere.* la même.
4. *Si on doit rendre à un Moine qui quitte ſon Monaſtere, ce qu'il y a apporté.* la même.

CAUSE XVIII.

QUESTION 1. *Comment doit ſe partager la ſucceſſion d'un Moine fait Evêque.* 43. col. 2.
2. *Si l'Abbé doit être nommé par l'Evêque, ou élu par les Religieux.* la même.

CAUSE XIX.

QUESTION 1. *Si l'Evêque doit permettre à ſes Clercs de ſe faire Moines.* 44. col. 1.
2. *Si un Clerc peut entrer dans un Monaſtere, contre la défenſe de ſon Evêque.* la même.
3. *Si un Chanoine Régulier peut ſe faire Moine.* la même.

CAUSE XX.

QUESTION 1. *Si les enfans offerts à un Monaſtere par leurs parens, peuvent en ſortir.* 44. col. 2.
2. *Si un enfant peut embraſſer l'état Monaſtique, ſans le conſentement de ſon pere.* la même.
3. *Si celui qui a embraſſé volontairement l'état Monaſtique, peut l'abandonner.* la même.
4. *S'il eſt permis de paſſer d'un Monaſtere dans un autre plus ſévere.* 45. col. 1.

CAUSE XXI.

QUESTION 1. *Si un Clerc peut poſſéder deux Egliſes.* la même.
2. *Si un Clerc peut paſſer d'une Egliſe à une autre.* la même.
3. *S'il eſt permis aux Clercs de ſe charger des affaires temporelles.* 45. col. 2.
4. *S'il eſt permis aux Clercs de ſe ſervir d'habits de couleur.* la même.
5. *Si les Clercs accuſés devant l'Evêque, peuvent avoir recours au Juge Séculier.* la même.

CAUSE XXII.

QUESTION 1. *S'il eſt permis de jurer.* 46. col. 1.
2. *Si celui qui affirme avec ſerment une choſe fauſſe, la croyant véritable, doit être traité comme parjure.* la même.
3 & 4. *Si l'Archidiacre ayant juré de faire une choſe illicite, eſt obligé de tenir ſon ſerment.* 46. col. 2.
5. *Si l'Archidiacre avoit été obligé à garder ſon ſerment, l'Evêque qui vouloit le forcer à le violer, auroit-il été parjure?* la même.

CAUSE XXIII.

QUESTION 1. *S'il eſt permis de faire la guerre.* 47. col. 1.
2. *Quelle guerre eſt juſte.* page 47. col. 1.
3. *S'il eſt permis de repouſſer, par la force des armes, les injures de ſes Concitoyens.* la même.
4. *S'il eſt permis d'employer les peines temporelles.* la même.
5. *Si c'eſt un crime à un Juge de condamner à mort, & au Miniſtre de la Juſtice d'exécuter le jugement.* 47. col. 2.
6. *Si l'on doit forcer les méchans à faire le bien.* 48. col. 1.
7. *S'il eſt permis de dépouiller les Hérétiques de leurs biens & de leurs Egliſes.* la même.
8. *S'il eſt permis aux Evêques ou aux Clercs d'exciter les Peuples à prendre les armes, ſans l'ordre du Souverain.* la même.

CAUSE XXIV.

QUESTION 1. *Si l'Evêque qui eſt tombé dans l'héréſie, peut prononcer des jugemens.* 48. col. 2.
2. *Si l'on peut excommunier un homme après ſa mort.* la même.
3. *Si l'on peut excommunier toute une famille pour le crime d'un particulier.* la même.

CAUSE XXV.

QUESTION 1. *Si les Clercs d'une Egliſe Paroiſſiale peuvent s'attribuer toutes les dixmes de la Paroiſſe, en vertu d'un privilége.* 49. col. 2.
2. *Si un privilége accordé aux Moines, peut déroger au droit de l'Egliſe Paroiſſiale.* 50. col. 1.

CAUSE XXVI.

QUESTION 1. *Des Sorciers.* la même.
2. *Si le ſortilege eſt un péché.* la même.
3 & 4. *Des différentes eſpeces de devinations, & de leur origine.* 50. col. 2.
5. *Si l'on doit excommunier les ſorciers & les devins.* la même.
6. *Si celui qui a été excommunié par l'Evêque, peut être réconcilié par un Prêtre, ſans l'ordre de l'Evêque.* 51. col. 1.
7. *Si on doit impoſer aux mourans une penitence pour un certain tems.* la même.

CAUSE XXVII.

QUESTION 1. *Si ceux qui ont fait vœu de chaſteté, peuvent ſe marier.* la même.
2. *S'il eſt permis à l'épouſe de quitter ſon époux pour en épouſer un autre.* 51. col. 2.

CAUSE XXVIII.

QUESTION 1. *S'il y a un véritable mariage entre les Infideles.* la même.
2. *S'il eſt permis à l'Infidele converti de quitter ſa femme, & d'en épouſer une autre.* 52. col. 1.
3. *Si celui qui a été marié avant le Baptême & après le Baptême, eſt bigame.* la même.

CAUSE XXIX.

QUESTION 1. *Si l'erreur de la perſonne rend le mariage nul.* la même.
2. *Si la femme peut quitter un eſclave qu'elle croyoit libre lorſqu'elle l'a épouſé.* 52. col. 1.

CAUSE XXX.

QUESTION 1. *Si celui qui a tenu ſon propre enfant ſur les Fonts de Baptême, doit rendre le devoir conjugal à ſa femme.* 52. col. 2.
2. *Si les fiançailles entre les enfans ſont valables.* la même.

Source : BIU Cujas

QUESTION 3. *Si une fille peut épouſer le fils de ſon parrain.* page 52. col. 2.
4. *S'il eſt permis à un homme d'épouſer la veuve du compere de ſa premiere femme.* 53. col. 1.
5. *Si le mariage caché empêche l'effet d'un mariage public poſtérieur.* la même.

CAUSE XXXI.

QUESTION 1. *Si un homme peut épouſer celle avec laquelle il a commis un adultere.* la même.
2. *Si un mariage forcé eſt valable.* 53. col. 2.
3. *Si une fille mariée par ſon pere, peut épouſer un autre mari que celui que ſa famille lui a donné.* la même.

CAUSE XXXII.

QUESTION 1. *Si on peut épouſer une fille publique.* la même.
2. *Si une femme qu'on a épouſée dans la vue de ſatisfaire ſon incontinence, doit avoir le nom de femme.* 54. col. 1.
3. *Si une fille doit être mariée par ſon pere qui eſt eſclave, ou par ſon aïeul qui eſt libre.* la même.
4. *S'il eſt permis à un homme de commettre un adultere, dans la vue d'avoir des enfans.* la même.
5. *Si la femme à qui on a fait violence, doit être traitée comme adultere.* 54. col. 2.
6. *Si le mari peut ſe ſéparer de ſa femme adultere, quand il eſt coupable du même crime.* la même.
7. *Si l'homme ſéparé de ſa femme adultere, peut en épouſer une autre.* la même.
8. *Si un Fidele peut quitter ſa femme, pour épouſer une Infidele qui promet de ſe convertir.* 55. col. 1.

CAUSE XXXIII.

QUESTION 1. *Si l'on peut réſoudre un mariage à cauſe de l'impuiſſance de l'une des parties.* la même.
2. *Si une femme peut épouſer un homme avec lequel elle avoit commis une fornication.* la même.
3. *Si la ſeule confeſſion du cœur ſuffit pour effacer les crimes.* 55. col. 2.

TROISIÉME PARTIE.

TRAITÉ DE LA PÉNITENCE.

DISTINCTION 1. la même.
2. *Si on peut perdre la charité.* 56. col. 1.
3. *Si la pénitence peut être réitérée.* 56. col. 2.
4. *Si les péchés qui ont été effacés, revivent lorſqu'on en commet de nouveaux.* la même.
5. *Quelles doivent être les diſpoſitions du pénitent.* 57. col. 1.
6. *A qui doit ſe faire la confeſſion.* la même.
7. *On peut faire pénitence juſqu'au dernier moment de ſa vie.* la même.
DISTINCTION 8. *Si on peut rendre le devoir conjugal dans un tems deſtiné à la priere.* page 57. col. 2.
9. *Si le mari peut faire un vœu de chaſteté ſans le conſentement de ſa femme.* la même.

CAUSE XXXIV.

QUESTION 1 & 2. *Si une femme qui ſe remarie pendant la vie de ſon premier mari, eſt adultere. Et ſi le premier mari étant de retour, elle doit quitter le ſecond.* la même.

CAUSE XXXV.

QUESTION 1. *S'il eſt permis aux parens de s'épouſer.* 58. col. 1.
2 & 3. *Juſqu'à quel degré de parenté ou d'affinité il eſt défendu de ſe marier.* la même.
4. *Quel eſt le motif de la défenſe juſqu'au ſeptiéme degré.* 58. col. 2.
5. *Comment ſe comptent les degrés de conſanguinité.* la même.
6. *Qui ſont ceux qui doivent ſervir de témoins pour la parenté.* la même.
7. *Si les enfans inceſtueux ſuccedent à leur pere.* la même.
8. *Si on peut accorder une diſpenſe à ceux qui ſe ſont mariés, ſans ſçavoir qu'ils étoient dans un degré prohibé.* 59. col. 1.
9. *Si un mariage a été déclaré nul par erreur, que doit-on penſer du mariage contracté par l'une des parties depuis la ſéparation?* la même.
10. *Si l'on peut épouſer la fille de ſon allié.* la même.

CAUSE XXXVI.

QUESTION 1. *Si c'eſt un rapt d'abuſer d'une fille.* 59. col. 2.
2. *Si le raviſſeur peut épouſer la fille ravie, quand les parens de la fille conſentent au mariage.* la même.

DE LA CONSÉCRATION.

DISTINCTION 1. *DE la conſécration des Egliſes, & de la célébration de la Meſſe.* 59. col. 1.
2. *On doit offrir au ſaint Sacrifice de la Meſſe le pain & le vin mêlé avec l'eau.* 60. col. 1.
3. *Des Fêtes, & des Cérémonies Eccléſiaſtiques.* 61. col. 1.
4. *Du Sacrement de Baptême.* la même.
5. *Du Sacrement de la Confirmation & des Jeûnes.* 61. col. 2.

Source : BIU Cujas

TABLE

DES DÉCRÉTALES DE GRÉGOIRE IX, DU SEXTE de Boniface VIII, des Clémentines & des Extravagantes.

LIVRE PREMIER.

TITRE 1. *De la ſainte Trinité & de la Foi Catholique.* page 62. col. 1.
2. *Des Conſtitutions.* 62-2.
3. *Des Reſcrits.* 63-2.
4. *De la Coutume.* 65-2.
5. *De la poſtulation des Prélats.* 66-1.
6. *De l'élection, & des droits de celui qui eſt élu.* 66-2.
7. *De la tranſlation des Evêques.* 71-1.
8. *De l'uſage du Pallium, & de l'autorité que donne cet ornement.* la même.
9. *De la démiſſion pure & ſimple.* 71-2.
10. *Cas où les Supérieurs doivent ſuppléer à la négligence des Prélats.* 72-1.
11. *Des tems marqués pour conférer les Ordres, & des qualités que doivent avoir ceux qui les reçoivent.* 72-2.
12. *Du ſcrutin qui ſe fait à l'Ordination.* 73-2.
13. *De ceux qui ont été ordonnés par un Evêque qui a renoncé à l'Epiſcopat.* la même.
14. *De l'âge, des qualités & de l'Ordre que doivent avoir ceux qui ſont promus aux dignités Eccléſiaſtiques.* 74-1.
15. *De l'Onction ſacrée.* 74-2.
16. *Des Sacremens qu'on ne doit point réitérer.* 75-1.
17. *Des enfans des Prêtres qui peuvent ou ne doivent pas être ordonnés.* la même.
18. *Des eſclaves qui ne doivent point être ordonnés, & de leur affranchiſſement.* 75-2.
19. *Si l'on peut ordonner ceux qui ont un compte à rendre.* 76-1.
20. *Si ceux qui ont quelque défaut perſonnel, peuvent être ordonnés.* la même.
21. *On ne doit point ordonner les bigames.* 76-2.
22. *Des Clercs étrangers.* 77-1.
23. *De l'Office de l'Archidiacre.* la même.
24. *De l'Office de l'Archiprêtre.* 78-1.
25. *De l'Office de Primicier.* la même.
26. *De l'Office de Sacriſtain.* 78-2.
27. *De l'Office du Gardien de l'Egliſe.* la même.
28. *De l'Office du Vicaire.* la même.
29. *Des fonctions & du pouvoir du Juge délégué.* 79-1.
30. *De l'Office du Légat.* 81-1.
31. *De l'Office du Juge ordinaire.* 81-2.
32. *De l'Office du Juge.* 83-2.
33. *De la ſupériorité & de l'obéiſſance.* la même.
34. *De la Treve & de la Paix.* 84-2.
35. *Des conventions.* 85-2.
36. *Des tranſactions.* 86-1.
37. *De la poſtulation.* 86-2.
38. *Des Procureurs.* 87-1.
39. *Du Syndic.* 87-2.
40. *De ce qui ſe fait par force ou par violence.* la même.
41. *De la reſtitution en entier.* 88-1.
42. *Des aliénations qui ſe font pour changer de Tribunal.* 88-2.
43. *Des Arbitres.* 89-1.

LIVRE SECOND.

TITRE 1. *Des Jugemens.* page 89-1.
2. *De la compétence des Tribunaux.* 91-2.
TITRE 3. *De la préſentation du libelle.* page 92-1.
4. *Des demandes réciproques.* 92-2.
5. *De la conteſtation en cauſe.* 93-1.
6. *Qu'il n'eſt pas permis d'entendre les témoins, ou de rendre une Sentence définitive, avant que la cauſe ſoit conteſtée.* la même.
7. *Du ſerment de calomnie.* 93-2.
8. *Des délais.* 94-1.
9. *Des Féries.* 94-2.
10. *De l'ordre qu'on doit obſerver dans l'examen d'une affaire.* 95-1.
11. *Des demandes exceſſives.* la même.
12. *Du poſſeſſoire & du pétitoire.* 95-2.
13. *De la reſtitution de ceux qui ont été dépouillés.* 96-1.
14. *Du dol & de la contumace.* 97-1.
15. *De celui qui eſt mis en poſſeſſion pour la conſervation du fonds.* 98-1.
16. *Qu'on ne doit rien innover tant que le procès eſt pendant.* la même.
17. *Du ſequeſtre du fonds & des fruits.* 99-1.
18. *Des faits qui ſont confeſſés par la partie.* 99-2.
19. *Des preuves.* la même.
20. *Des témoins & de leurs dépoſitions.* 101-1.
21. *Si l'on peut forcer les témoins à dépoſer.* 103-1.
22. *Quelles ſont les pieces qui font foi en Juſtice.* la même.
23. *Des préſomptions.* 104-2.
24. *Du ſerment.* 105-1.
25. *Des exceptions.* 107-1.
26. *Des preſcriptions.* 107-2.
27. *Des Sentences & des choſes jugées.* 108-2.
28. *Des appellations, des récuſations, & des rapports qui ſe font au Saint-Siége.* 110-1.
29. *Des Clercs qui vont en pélerinage à Rome.* 113-1.
30. *Quand la confirmation eſt utile ou inutile à la partie qui l'a obtenue.* la même.

LIVRE TROISIÉME.

TITRE 1. *De la vie & de la conduite des Clercs.* 114-1.
2. *S'il eſt permis aux Clercs d'avoir des femmes chez eux.* 115-1.
3. *Des Clercs mariés.* la même.
4. *Des Cleres qui ne réſident point en leurs Bénéfices.* 115-2.
5. *Des Prébendes & des Dignités.* 116-1.
6. *Du Clerc malade ou infirme.* 120-1.
7. *Des inſtitutions.* la même.
8. *Des Proviſions des Prébendes & des Egliſes qui ne ſont point vacantes.* 120-2.
9. *Qu'on ne doit rien innover pendant la vacance du Siége.* 121-1.
10. *Des choſes que le Prélat peut faire ſans le conſentement de ſon Chapitre.* 121-2.
11. *De ce qui ſe fait par la plus grande partie du Chapitre.* 122-1.
12. *L'on ne doit réſerver aucune partie des fruits en conférant les Bénéfices.* 122-1.
13. *De l'aliénation des biens d'Egliſe.* la même.
14. *Des précaires.* 122-2.
15. *Du prêt.* 123-1.

TITRE

TITRE 16. *Du dépôt.* page 123-1.
17. *De l'achat & de la vente.* 123-2.
18. *Du louage.* 124.-1.
19. *De l'échange & des permutations des Bénéfices.* la même.
20. *Des Fiefs.* 124-2.
21. *Des gages & des autres assurances.* la même.
22. *Des cautions.* 125-1.
23. *Des paiemens.* la même.
24. *Des donations.* la même.
25. *Du pécule des Clercs.* 125-2.
26. *Des testamens, & des dispositions de derniere volonté.* 126-1.
27. *Des successions* ab intestat. 126-2.
28. *Des sépultures.* 127-1.
29. *Des Paroisses & des Paroissiens étrangers.* 128-1.
30. *Des dixmes, des prémices & des oblations.* la même.
31. *Des Réguliers & de ceux qui passent d'un Ordre à un autre.* 129-2.
32. *De la conversion des personnes mariées.* 130-2.
33. *De la conversion des Infideles.* 131-1.
34. *Du vœu & du rachat du vœu.* 131-2.
35. *De l'état des Moines & des Chanoines Réguliers.* 132-1.
36. *Des Maisons Religieuses, & de la Jurisdiction Episcopale sur ces Maisons.* 133-1.
37. *Des Chapelles des Moines & des autres Religieux.* 134-1.
38. *Du droit de Patronage.* la même.
39. *Des cens, des exactions & des Procurations.* 135-1.
40. *De la consécration des Eglises & des Autels.* 136-1.
41. *De la célébration de la Messe, du Sacrement de l'Eucharistie & de l'Office Divin.* 136-2.
42. *Du Baptême & de ses effets.* 137-1.
43. *Du Prêtre qui n'a point été baptisé.* la même.
44. *Du soin avec lequel on doit garder l'Eucharistie & le Chrême.* 137-2.
45. *Des Reliques & du culte des Saints.* la même.
46. *De l'observation des jeûnes.* 138-1.
47. *De la purification après les couches.* la même.
48. *De la construction & de la réparation des Eglises.* la même.
49. *De l'immunité des Eglises, des Cimetieres & de leurs dépendances.* 138-2.
50. *Que les Clercs & les Moines ne doivent point se mêler des affaires séculieres.* 139-1.

LIVRE QUATRIÉME.

TITRE 1. *Des fiançailles & du mariage.* 139-1.
2. *Des fiançailles des impuberes.* 140-2.
3. *Des mariages clandestins.* 141-1.
4. *De la femme qui a deux maris.* la même.
5. *Des fiançailles conditionnelles.* la même.
6. *Si les Clercs & ceux qui ont fait vœu de chasteté, peuvent se marier.* 141-2.
7. *De l'homme qui a épousé la femme avec laquelle il avoit commis un adultere.* la même.
8. *Du mariage des lépreux.* 142-1.
9. *Du mariage des esclaves.* la même.
10. *De ceux qui sont nés d'une femme libre.* 142-2.
11. *De l'affinité spirituelle.* la même.
12. *De la parenté qui vient de l'adoption.* 143-1.
13. *D'un homme qui a eu habitude avec la parente de sa femme ou de sa fiancée.* la même.
14. *De la consanguinité & de l'affinité.* 143-2.
15. *De la frigidité, des maléfices & de l'impuissance.* la même.
TITRE 16. *Du mariage contracté contre la défense de l'Eglise.* page 144-2.
17. *Quels enfans sont légitimes.* la même.
18. *De ceux qui peuvent attaquer un mariage, ou déposer dans les causes de cette nature.* 145-1.
19. *De la séparation de corps.* la même.
20. *Des donations entre mari & femme, & de la restitution de la dot après la dissolution du mariage.* 145-2.
21. *Des secondes noces.* la même.

LIVRE CINQUIÉME.

TITRE 1. *Des accusations, des informations & des dénonciations,* 146-1.
2. *Des calomniateurs.* 147-1.
3. *De la simonie, & qu'on ne doit rien exiger, ni rien promettre pour les choses spirituelles.* la même.
4. *Que les Prélats ne doivent point donner à cens leurs Jurisdictions & les Eglises.* 148-1.
5. *Des Professeurs, & qu'on ne doit rien exiger pour permettre d'enseigner.* la même.
6. *Des Juifs, des Sarrasins & des esclaves.* 148-2.
7. *Des Hérétiques.* la même.
8. *Des Schismatiques, & de ceux qu'ils ont ordonnés.* 149-2.
9. *Des Apostats, & de ceux qui réiterent le Baptême.* la même.
10. *De ceux qui ont tué leurs enfans.* 150-1.
11. *Des enfans exposés.* la même.
12. *De l'homicide volontaire ou fortuit.* la même.
13. *Des tournois.* 151-1.
14. *Des Clercs qui se battent en duel.* 151-2.
15. *Des Archers.* la même.
16. *De l'adultere & de la fornication.* la même.
17. *Des ravisseurs & des incendiaires.* 152-1.
18. *Des vols.* la même.
19. *Des usures.* 152-2.
20. *Du crime de faux.* 153-1.
21. *Des sortiléges.* 153-2.
22. *De la collusion entre l'accusateur & l'accusé.* la même.
23. *Des délits commis par les enfans.* 154-1.
24. *Du Clerc chasseur.* la même.
25. *Du Clerc sujet à frapper.* la même.
26. *Du Clerc médisant.* 154-2.
27. *Du Clerc qui fait les fonctions de son Ordre étant excommunié, déposé, ou interdit.* la même.
28. *Du Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'a point reçu.* 155-1.
29. *Du Clerc promu* per saltum. la même.
30. *De celui qui s'est fait ordonner sans être admis.* la même.
31 *Des fautes des Supérieurs & des inférieurs.* la même.
32. *De la dénonciation de nouvelle œuvre.* 156-1.
33. *Des privileges & des fautes des privilégiés.* 156-2.
34. *De la maniere dont un accusé doit se purger suivant les Canons.* 159-1.
35. *De la maniere vulgaire de se purger d'une accusation.* 159-2.
36. *Du tort qu'on a fait à un autre, & des dommages & intérêts.* la même.
37. *Des peines.* 160-1.
38. *De la Pénitence & des Indulgences.* 161-1.
39. *Des Sentences d'excommunication.* 162-1.
40. *De la signification des termes.* 164-2.
41. *Des régles de droit.* 165-2.
Observation sur l'Analyse du Décret de Gratien, par M. du Perrai. 167.

Fin de la Table des Distinctions, des Causes, des Questions, &c.

Source : BIU Cujas

TABLE

DES PARTIES, DES CHAPITRES, ET DES ARTICLES

Contenus dans les Loix Eccléſiaſtiques.

PREMIERE PARTIE.

De la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Diſſertation hiſtorique ſur l'origine & le progrès du Droit Eccléſiaſtique, page 169

CHAP. I. *De la Juriſdiction Epiſcopale*, 185
II. *Des Grands-Vicaires & des Officiaux*, 193
III. *Des Archidiacres & des Doyens Ruraux*, 202
IV. *De la Juriſdiction du Chapitre de la Cathédrale, pendant la vacance du Siége Epiſcopal*, 207
V. *Des Métropolitains*, 212
VI. *Du Pape*, 217
VII. *Des Légats*, 227
VIII. *Des Cardinaux & des Congrégations de la Cour de Rome*, 237
IX. *Des Juges délégués*, 242
X. *Du gouvernement des Réguliers*, 247
XI. *Des exemptions de la Juriſdiction des Ordinaires*, 257
XII. *De l'autorité des Rois, par rapport au gouvernement Eccléſiaſtique*, 268
XIII. *Des Arbitres & des Notaires Apoſtoliques*, 272
XIV. *Des Loix Eccléſiaſtiques, & en particulier des Canons des Conciles*, 276
XV. *Des Conſtitutions des Papes*, 286
XVI. *Des Ordonnances des Rois & des Arrêts de Réglement*, 291
XVII. *Des Coutumes & des Libertés de l'Egliſe Gallicane*, 295
XVIII. *De l'interprétation des Loix & des Diſpenſes qu'on en accorde*, 299
XIX. *Des affaires qui ſont de la compétence du Juge Eccléſiaſtique*, 304
XX. *De la Procédure Civile*, 317
XXI. *De la Procédure Criminelle*, 340
XXII. *Des peines Canoniques*, 350
XXIII. *Autres peines Canoniques*, 372
XXIV. *Des Crimes*, 376
XXV. *Des Appellations ſimples & comme d'abus*, 387

SECONDE PARTIE.

Des Bénéfices.

Diſſertation hiſtorique ſur l'origine des Bénéfices, 401
CHAP. I. *De la définition & de la diviſion des Bénéfices*, 413
II. *De l'âge & des qualités requiſes pour être pourvu de Bénéfices*, page 422
III. *De l'Election, de la Poſtulation, & de la Confirmation*, 438
IV. *De la nomination Royale aux Bénéfices Conſiſtoriaux*, 453
V. *Des Collateurs ordinaires des Bénéfices*, 465
VI. *De la Régale.* 478
VII. *Du droit de Patronage*, 489
VIII. *Des Gradués*, 502
IX. *De l'Indult accordé aux Officiers du Parlement de Paris*, 519
X. *Des Brévetaires de joyeux avénement & de ſerment de fidélité*, 529
XI. *De la réſerve des Bénéfices vacans en Cour de Rome*, 534
XII. *De la Prévention*, 537
XIII. *Des réſerves pour le pays d'obédience*, 545
XIV. *Des Réſignations en faveur*, 553
XV. *Des Permutations*, 569
XVI. *Des penſions ſur les Bénéfices*, 574
XVII. *De la forme des Proviſions*, 582
XVIII. *De la priſe de poſſeſſion des Bénéfices*, 596
XIX. *Des Complaintes pour les Bénéfices*, 605
XX. *Des différentes eſpeces de Vacance des Bénéfices*, 613
XXI. *De l'union & de la diviſion des Bénéfices*, 625

TROISIÉME PARTIE.

Des choſes Saintes.

Diſſertation hiſtorique ſur les choſes Saintes, page 1
CHAP. I. *Des Sacremens en général, & en particulier du Baptême & de la Confirmation*, 8
II. *De l'Euchariſtie*, 17
III. *De la Pénitence & de l'Extrême-Onction*, 21
IV. *Du Sacrement de l'Ordre*, 31
ART. I. *Des différens Ordres Eccléſiaſtiques, & de la maniere dont on les confere*, la même
II. *Des Irrégularités*, 43
CHAP. V. *Du Mariage*, 57
ART. I. *De ce qui doit précéder le Mariage, de la matiere, de la forme, & du Miniſtre de ce Sacrement*, la même.

Source : BIU Cujas

II. *Des empêchemens dirimans du Mariage*, page 71
III. *Des empêchemens prohibitifs, & des diſpenſes qu'on accorde tant des empêchemens prohibitifs que dirimans*, 96
CH. VI. *De la diſſolution du Mariage, & de la ſéparation d'habitation*, 103
VII. *Des Égliſes*, 115
VIII. *Du Service Divin, & de la réſidence des Chanoines*, 120
IX. *Des habits Eccléſiaſtiques*, 131
X. *Des droits honorifiques accordés aux Laïques dans les Egliſes*, 136
XI. *Des Fêtes, des Reliques, des Images, des Confréries, des Jeûnes, & des abſtinences*, 141
XII. *Des Sépultures*, 148
XIII. *De l'Etat Religieux*, 153
ART. I. *Des Vœux ſolemnels*, la même.
II. *De la Tranſlation d'Ordre, & de la réclamation contre les Vœux de Religion*, 172

QUATRIÉME PARTIE.

Des biens de l'Egliſe.

DIſſertation hiſtorique ſur les biens d'Egliſe, page 179
CHAP. I. *Des Dixmes*, 191
II. *Des charges dont ſont tenus les gros Décimateurs, & en particulier de la portion congrue des Curés*, 206
III. *Des acquiſitions faites par l'Egliſe, de l'amortiſſement & de l'indemnité*, 216
IV. *De l'adminiſtration des biens Eccléſiaſtiques*, 243
V. *Des Décimes & des autres ſubventions*, 261
VI. *Des Aſſemblées du Clergé*, 297
VII. *De l'aliénation des biens d'Egliſe*, 309
VIII. *Des Priviléges des Eccléſiaſtiques*, 318

Fin de la Table des Parties, des Chapitres, & des Articles contenus dans les Loix Eccléſiaſtiques.

Source : BIU Cujas

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Pour l'Analyſe du Décret & des Décrétales, & pour les deux premieres Parties des Loix Eccléſiaſtiques.

PAGE 145, aux notes du bas de la page, n. 45 *liſez* n. 43.
P. 172, ligne 13, Martin de Prague, *liſez* Martin de Brague.
P. 173, effacez la troiſieme ligne de la premiere note au bas de la page.
P. 176, ligne pénultieme, 1570, *liſez* 1576.
P. 177, à la note marginale (*a*), 1211, *liſez* 1216.
Même page, ligne 5, après S. Dominique, *mettez en marge* en 1235.
Même page, à la note marginale (*d*), 1314, *liſez* 1316.
P. 179, ligne 3, après Louis XI, *mettez en marge* en 1467.
P. 189, ligne pénultieme de la derniere note : pratiquent actuellement, *liſez* ont pratiqué ces dernieres années.
Même page, col. 2. à la premiere citation Latine du Pape Damaſe. *mettez en marge* 374, *au lieu de* 474.
Même pag. en marge, à la citation ſuivante de Léon I. *mettez* 452 *au lieu de* 352.
P. 195, lig. 3, col. 2, 1554, *liſez* 1555.
P. 203, lig. antipénultieme de la premiere col. après ces mots, *Cap. ut Archidiaconus*, ajoutez *extra. de offic. Archid.*
P. 218, col. 2, lig. 18 de la note : le genre, *liſez* le génie
P. 220, col. 2. premiere note margin. *qui fit, ſint*, liſez *qui filii ſint.*
P. 221, col 2. lig. 45. Romain, *liſez* Roman.
P. 227. col. 2. lig. 36, après le mot *diſtinct.* ajoutez 99.
P. 258. col 2, à la troiſieme note margin. 1536, *liſez* 1538.
P. 270, col. 1, lig 47. *quæſt.* 5. *liſez quæſt.* 3.
P. 277, col. 2. à la fin de la citation (*a*), après le mot *diſtinct.* ajoutez 1ª.
P. 286. aux notes, col. 2, lig. premiere : ſur les matieres, *liſez* ſur ces matieres.
P. 287, aux notes, col. 2, lig. 3. Céleſtin, *liſez* Celeſtius.
P. 299, à la note du bas de la page, ligne derniere : comme on le pratique actuellement en Portugal, *liſez* comme on le pratiquoit les années dernieres en Portugal.
P. 301 col. 1. lig. 28. *Cum partium jura obſcura*, liſez *Cum ſunt partium jura obſcura.*
Ibid. col. 2. lig. 2. *Regula* 82, *liſez Regula* 28.
P. 302, col. 2. lig. 34. *Reg.* 27, *liſez Reg.* 37.
P. 344. col. 2, lig. 48. mois de Mars, *liſez* mois d'Avril.
P. 345, col. 1. interprêté, *liſez* prêté.
P. 361. col. 2, lig. 19. *cognoſcendis*, liſez *cogendis.*
Ibid. aux notes du bas de la page, col. 1. lig. 7. *Juriſd.* liſez *Juriſp.*
P. 363, col. 1, lig. 4. *in Concilio Lateran.* liſez *in Concilio Lugdun.*
Ibid. lig. 34. *judicii*, liſez *judicis*
P. 371, col. 1 lig. 16. *ſeſſ.* 4, liſez *ſeſſ.* 24.
Même page, col. 2, lig. 8. pollué, *liſez* polluée.
P. 373. Mettez le renvoi (1) pour la premiere note à la fin de l'obſervation ſur le n. II. & ôtez-le de l'endroit où il eſt au milieu du n. III.
Ibid. lig. 37. *dolore* liſez *dolere.*
P. 384, aux notes du bas de la page, col. 1, lig. 3. 339, *liſez* 390.
P. 404. lig. 46. par l'Evêque d'Engubio, *liſez* à l'Evêque d'Eugubio.
P. 406, lig. 18. trétribution, *liſez* rétribution
P. 411, à la premiere note marginale : par ſaint Robert, *liſez* par ſaint Norbert.
P. 412. lig. 13. *ſuſcepit*, liſez *ſuſcepti.*
Ibid. col. 2. lig. 29. *dignitatis*, liſez *dignitas*
P. 415, aux notes, col. 2, lig. pénultieme : Tunis, *liſez* Tanis.
P. 418, col. 2. lig. 44. 1560, *liſez* 1566.
P. 419, col. 2, lig. 5. *cut*, liſez *cui.*
P. 421, col. 2. à la premiere note marginale : 1290, *liſez* 1296.
P. 426, col. 1, à la note du bas de la colonne lig. 2. 20 ans, *liſez* 21 ans.
P. 429, col. 2, lig. 14. l'Egliſe, *liſez* l'Etranger.
Ibid. col. 1, à la premiere note du bas de la colonne, ligne 5. 1760, *liſez* 1768.
P. 460, col. 1, lig. 16. 1356, *liſez* 1346.
P. 472, col. 1. lig. 17. l'article 35. *liſez* l'article 45.
P. 480, col. 1, lig. 10. 1241, *liſez* 1248.
Ibid. col. 2, lig. 28. 1700, *liſez* 1608.
P. 484, col. 1. lig. 1. en l'Egliſe, *liſez* en Egliſe.
P. 489, aux notes du bas de la page, col. 1. lig. 3. par le Réſignataire, *liſez* par le Réſignant.
P. 496, col. 2, lig. 48. 1672, *liſez* 1682.
Page 504, col. 1. lig. 16. 1626, *liſez* 1636.
P. 508, aux notes, col. 2, lig. 3. Salabert, *liſez* Salaberi.
P. 514. col. 2, lig. 28. 1696, *liſez* 1595.
P. 517. aux notes col. 1. lig. 4. 27 Octobre, *liſez* 27 Avril.
P. 518, col 2. lig. 34. 1626, *liſez* 1580.
Ibid. aux notes col. 2, lig. 3. Octobre, *liſez* Avril.
P. 524, col. 2, lig. 44. de l'élection, *liſez* de l'exécution.
P. 526. aux notes, col. 2. lig. 1. Texte, *liſez* Sexte.
P. 528, aux notes, col. 2, lig. 6. ci-deſſous, *liſez* ci-deſſus.
P 539, col. 1, lig. 13. 1742, *liſez* 1642.
P. 540, col. 1, lig. 43. 1535, *liſez* 1555.
P. 541, aux notes, col. 1, lig. 4. un Clerc, *liſez* au Clerc,
P. 553, col. 2, lig. 2. 1641, *liſez* 1642.
Ibid. lig. 39. S. Maur, *liſez* S. Malo.
P. 559, col. 1. lig. 23. 1610, *liſez* 1601.
P. 561. col. 1, lig. 44. 1618, *liſez* 1628.
Même page, aux notes, col. 1, lig. 13. 1689, *liſez* 1685.
P. 562, col. 1, lig. 27. Urbain VII. *liſez* Urbain VIII.
P. 566, col. 1, lig. 50. 1673, *liſez* 1672.
Ibid. col. 2, lig. penultieme : 1652, *liſez* 1653.
P. 569, col. 1. 1946, *liſez* 1646.
Pag. 595, col. 2, lig. 23. 1617, art. 5. *liſez* 1550, art. 6.
Ibid. lig. 30. 1550, art. 6. *liſez* 1637, art. 5.
P. 597, col. 2. lig. 19, *après* Lettres de, *ajoutez* Viſa.
P. 598, col. 2, lig. 49. art. 13. *liſez* art 12.
P. 606, col. 1, à la note marginale : 1511, *liſez* 1513.

Troiſieme & quatrieme Parties.

P. 6, ſeconde note marginale, 250, *liſez* 258.
P. 10, col. 1, lig. 40, *ſervaverint*, liſez *ſervaverit.*
P. 23, aux notes, col. 2, lig. 5, ci-deſſus, *liſez* ci-deſſous.
P. 48. col. 1, troiſieme note marginale, 880 *liſez* 886.
Ibid. derniere ligne, après *diſtinct.* ajoutez 55.
Ibid. col. 2, ſeconde note marginale, 616. *liſez* 826.
P. 67, col. 2, à la fin de la note, *ajoutez* Enfin par Arrêt rendu au rapport de M. le Duc de Praſlin, Miniſtre d'Etat ; le Roi a débouté les collateraux de la Dame de Caſtera, de leur demande en caſſation de l'Arrêt du Conſeil ſupérieur du Port-au-Prince.
P. 91, col. 1, lig. 6, ſubordination, *liſez* ſubornation.
P. 128, col. 2, lig. 44, 1614, *liſez* 1714.
P. 134, col. 1, lig. 8, Bracan, *liſez* Bracar.
P. 157, col. 2, lig. 14, ſeſſ. 21, *liſez* ſeſſ. 25.
P. 160, col, 1, lig. penultieme, Mai, *liſez* Avril.
P. 169, col. 2, lig. 12, *après* article 2, *ajoutez* de la Déclaration du 10 Février 1742.
P. 191, aux notes col. 1, lig. 6. Annales, *liſez* Annates.
P. 207, aux notes, col. 1. lig. 35. *après le mot* irrévocable, *ajoute* qu'à condition que.
P. 208, aux notes, col. 2, lig. 1. *après le mot* Curés, *ajoutez*, quand ils n'ont pas opté la portion congrue.
P. 211, col. 2, lig. 48. le 38, *liſez* le 30.
P. 212, col. 2, lig. 4. 30 Juin, *liſez* 15 Janvier.
P. 215, col. 2, lig. 47. 1685, *liſez* 1695.
P. 240, col. 1, lig. 35. art, 48, *liſez* art. 84.
P. 247, col. 1, lig. 58. art. 9, *liſez* art. 10.
P. 256, col. 2, lig. 56. 1661, *liſez* 1561.
P. 262, col. 2, lig. 28. comptables, *liſez* comptes.
P. 263, col. 1, lig. 17. 1570, *liſez* 1579.
P. 269, col. 1, lig. 31. le 13, *liſez* le 31.
P. 271, col. 2, lig. 47. 1645, *liſez* 1646.
P. 273, col. 1. lig. 38. 1732, *liſez* 1723.
P. 274, col. 2, lig. 6. 1741, *liſez* 1641.
P. 277, col. 1, lig. 63. en 1649, *liſez* en 1646.
P. 281, col. 2. lig. 53. & 1247, *liſez* & 1347.
P. 287, col. 2, lig. 22. du premier, *liſez* du 31.
P. 297, col. 1, lig. 18. *après* de cinq ans, *ajoutez* en cinq ans.
P. 301, col. 1, lig. 55. 1584, *liſez* 1585,
P. 316, col. 2. lig. 52. 8 Juillet, *liſez* 18 Juillet.
P. 319, col. 2, lig. 16. Henri IIII. *liſez* Henri III.
P. 323, col. 1, lig. 51. 1650, *liſez* 1643.

ANALYSE

Source : BIU Cujas

ANALYSE
DU DÉCRET DE GRATIEN,
CONFÉRÉ AVEC LES USAGES
DE L'ÉGLISE GALLICANE.

PREMIERE PARTIE.

LA premiere Partie du Décret de Gratien eſt diviſée en 101 Diſtinctions. Dans les vingt premieres, le Compilateur a recueilli ce qui concerne les Loix Eccléſaſtiques en général, les Coutumes, les uſages & les Canons des Conciles. Depuis la vingtieme Diſtinction juſqu'à la derniere de cette Partie, il traite des différens Ordres des Miniſtres de l'Egliſe; des qualités qu'ils doivent avoir; des crimes & des défauts qui rendent les Clercs irréguliers; des devoirs des Evêques & des Clercs inférieurs; de l'Ordination des uns & des autres, & de l'exercice des fonctions de leur Ordre.

DISTINCTION PREMIERE.

Du droit divin & du droit humain.

Saint Iſidore de Séville, dont Gratien a tiré tous les Canons de cette Diſtinction, dit dans ſon traité des Etymologies, *a* que toutes les loix ſont divines ou humaines: ſelon lui, les loix divines ſont fondées ſur la nature, les loix humaines ſur les mœurs. Il appelle *fas* la loi divine, & *droit* la loi humaine: le droit eſt établi ſur les loix & ſur les mœurs. *b* La loi eſt une conſtitution écrite; *c* la coutume eſt un droit établi par l'uſage, qui doit être ſuivi au défaut de la loi écrite.

d Le droit eſt diviſé en droit naturel, civil & des gens. *e* Le premier eſt commun à toutes les Nations: il n'eſt point fondé ſur des conſtitutions particulieres, mais ſur les ſentimens que la nature inſpire à tous les hommes. *f* Le ſecond eſt un droit que chaque Nation ou chaque Ville ſe preſcrit à elle-même. *g* Le droit des gens eſt obſervé par toutes les Nations policées. *h* Le droit militaire, qui eſt en pluſieurs articles, la même choſe que le droit des gens, regle l'ordre qu'on doit ſuivre pour déclarer la guerre, les traités entre les différentes Nations, la ſolde des troupes, &c. *i* Le droit public concerne les choſes ſacrées & les Magiſtrats. *l* Le droit Romain eſt celui qui n'eſt obſervé que par les Romains.

(On reconnoît d'abord qu'il y a peu d'exactitude dans ces diſtinctions d'Iſidore. Il y a des loix divines qui ne ſont point fondées ſur la loi naturelle; telles ſont pluſieurs loix que Dieu a données au peuple Juif, & Jeſus-Chriſt aux Chrétiens. Il eſt difficile de faire une juſte application, ſuivant les vues de cet Auteur, de la diſtinction qu'il met entre ces deux choſes, *fas* & *jus*. La ſeconde diviſion du droit, en droit naturel, civil & des gens, eſt plus exacte; mais ſa définition du droit public eſt fort imparfaite. Du temps d'Iſidore *, il n'y avoit que ceux qui étoient ſujets de l'Empire Romain qui ſuiviſſent le droit Romain: à préſent il ſert de loi preſque à toutes les Nations de l'Europe; & celles qui ſont régies par des Coutumes particulieres, le ſuivent encore, (1) pour les queſ-

a Canone, omnes.

b Can. lex.

c Can. mos: conſuetudo.

d Can. jus autem.

e Can. jus naturale.

f Can. jus civile.

g Can. jus Gentium.

h Can. jus militare.

i Can. jus publicum.

l Can. jus Quiritum.

* Au VI^e & VII^e ſiecle.

(1) Comme raiſon écrite, & non comme loi obligatoire.

Source : BIU Cujas

tions qui ne ſont pas décidées par leurs Coutumes.)

DISTINCTION II.

Des parties du Droit Civil.

a Can. lex eſt. *a* On appelloit *loi* chez les Romains, une Conſtitution faite dans l'Aſſemblée du Sénat & du peuple; *b* Can. Plebiſcita. *Plebiſcites*, les Conſtitutions du peuple, *c* Can. Senatus-Conſultum. & *Senatus-Conſultes*, les Conſtitutions du Sénat. *d* Can. Conſtitut. Un Edit, eſt ce que l'Empereur ordonne pour être exécuté. *e* Can. reſponſa. Les réponſes des Juriſconſultes *f* Can. quædam. ſont auſſi d'un grand poids. *f* Il y a des loix qui portent le nom de ceux qui les ont propoſées: telle eſt la loi Falcidie, propoſée par le Tribun Falcidius, qui conſerve aux héritiers la quatrieme partie du bien du teſtateur. *g* Can. Satyra. On appelloit la loi *Satyra*, celle qui étoit compoſée de pluſieurs autres loix, ou qui contenoit pluſieurs déciſions. *h* Can. Rhodiæ. Les loix que les Romains ſuivoient pour le commerce maritime, étoient empruntées de celles des Rhodiens, qui s'étoient diſtingués dans le commerce. (Il eſt néceſſaire que ceux qui veulent étudier le Droit Canonique, connoiſſent ces différentes eſpeces de loix Romaines, dont le corps du Droit Civil eſt compoſé, & qu'ils en faſſent une étude particuliere, parce qu'il y a dans le Droit Romain pluſieurs principes qui peuvent ſervir à décider des affaires Eccléſiaſtiques.)

DISTINCTION III.

Des Conſtitutions.

i Can. Canon græcè. *i* Gratien appelle toutes les Conſtitutions Eccléſiaſtiques, des *Canons*. Ce mot eſt grec, & ſignifie *Regle*. *l* Can. regula. On a ainſi nommé les Conſtitutions Eccléſiaſtiques, parce qu'elles doivent ſervir de regle. *m* Can. Privilegia. Les privileges ſont des loix qui ſont faites en faveur des particuliers. *n* Can. omnis. Le but des loix Eccléſiaſtiques eſt, comme celui des loix civiles, de preſcrire ce que chacun doit obſerver; de défendre de rien faire qui ſoit contre les regles, & de prononcer des peines contre ceux qui manquent à obſerver les loix.

DISTINCTION IV.

Des cauſes, des qualités & de l'autorité des Loix.

o Can. factæ. Le but des loix eſt de conſerver l'ordre dans la ſociété, & de réprimer les entrepriſes de ceux qui veulent troubler cet ordre.

p Can. erit. Selon Iſidore de Séville, toute loi doit être honnête, juſte, conforme aux ſentimens que la nature inſpire à tous les hommes, aux uſages du pays pour lequel elle eſt faite; elle doit être néceſſaire, utile, claire; (1) il faut, en la faiſant, ſe propoſer le bien public, & non l'intérêt des particuliers. *q* Can. In iſtis. C'eſt ſur ces regles que le Légiſlateur doit examiner les loix avant que de les publier; car après la publication & la confirmation, dit ſaint Auguſtin, le Juge n'a point d'autre parti à prendre que celui de ſe conformer à la diſpoſition des loix.

Les loix ſont confirmées par l'uſage, & peuvent être abrogées par un non-uſage; c'eſt pourquoi Gratien étoit perſuadé qu'on ne devoit pas faire un crime aux Clercs de ne point commencer le Carême dès le Dimanche de la *Quinquagéſime*; *r* Can. denique. quoique ſaint Grégoire en eût fait une loi pour tous les Eccléſiaſtiques, & *ſ* Can. ſtatuimus. qu'une fauſſe Décrétale, attribuée au Pape Téleſphore, & Can. Quadrageſima. qui étoit alors regardée comme une piece authentique, en contînt une diſpoſition expreſſe.

DISTINCTION V.

De l'origine & de l'immutabilité de la Loi naturelle.

Les principes de la loi naturelle ſont immuables; mais celles d'entre les loix divines, qui ne ſont point fondées ſur la loi naturelle, peuvent être changées. Telles ſont, comme le remarque Gratien, les loix de l'ancien Teſtament, qui n'étoient que myſtiques & figuratives. *t* Can. ſi mulier. Can. baptizari. C'eſt en ſuivant ce principe, que le Pape ſaint Grégoire permet aux femmes chrétiennes d'entrer dans l'Egliſe, pour y rendre graces au Seigneur auſſi-tôt après la naiſſance de leurs enfans; *u* Can. cum enixa. quoiqu'il fût défendu aux femmes Juives de ſe préſenter au Temple avant trente-trois jours après la naiſſance d'un garçon, & avant quarante-ſix jours après la naiſſance d'une fille. *x* Can. ad ejus. Le même Pape permet aux femmes qui ſouffrent les infirmités ordinaires à leur ſexe, de s'approcher de la ſainte Communion, *quia ei naturæ ſuperfluitas in culpam non debet imputari*: mais il loue celles qui s'abſtiennent par reſpect de la ſainte Table pendant ces temps d'infirmité. Cependant S. Grégoire * défend aux maris * Mort l'an 604. d'uſer avec leurs femmes des droits du mariage, dans le temps qu'elles ſouffrent ces infirmités, ou auſſi-tôt après la naiſſance des enfans; & il condamne, comme une preuve d'incontinence, l'uſage qui s'étoit introduit de ſon temps, de faire nourrir les enfans par des femmes étrangeres.

DISTINCTION VI.

Des illuſions nocturnes.

Les exemples rapportés par Gratien dans la diſtinction précédente, l'ont engagé à y joindre ce qui regarde les illuſions nocturnes.

y Can. Teſtamentum. Can. ſed penſandum. Can. non eſt. Il obſerve, après le Pape ſaint Grégoire,

(1) Maxime très-importante & très-propre à faire connoître le caractere des véritables loix de l'Egliſe.

Source : BIU Cujas

& après saint Isidore de Séville, que quand on n'y a point donné lieu par des pensées déshonnêtes dont on se soit occupé pendant le jour, & qu'on n'a point consenti aux plaisirs sensuels qu'excitent ces mouvemens irréguliers de la nature, on ne doit point regarder cet accident comme une faute; que si les pensées, dont on a été occupé pendant le jour, ont donné lieu aux illusions nocturnes, il faut s'abstenir de la sainte Communion le jour que cet accident est arrivé.

DISTINCTION VII.

Des Auteurs des Loix.

a Can. Moyses. Can. fuerunt.

a Saint Isidore ayant parlé de Moïse, de Lycurgue, de Numa & de quelques autres Législateurs, finit par le Code Théodosien, sans parler des collections du droit Romain, faites sous l'Empire de Justinien.

DISTINCTION VIII.

De la différence entre le Droit naturel, les Constitutions & les Coutumes.

b Can. 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

b Les Coutumes qui sont contraires aux principes de la loi naturelle ou aux vérités révélées, doivent être condamnées comme des désordres, quelque anciennes qu'elles puissent être. La raison & la vérité naturelle ou révélée, sont des loix auxquelles les Chrétiens ne peuvent en aucun cas se dispenser d'obéir, parce que Jesus-Christ, qu'ils doivent se proposer pour modele, leur a dit qu'il est la vérité. Les passages de saint Cyprien & de saint Augustin sont formels sur ce sujet : *Nemo*, dit le dernier, *consuetudinem rationi & veritati præponat : quia consuetudinem ratio & veritas semper excludit.* *c* Le Pape Nicolas I* avertit les Pasteurs de s'opposer avec force aux mauvaises coutumes, quand elles commencent à s'introduire, parce que le peuple s'accoutume à regarder les prévarications comme des loix, lorsqu'on les a tolérées pendant plusieurs années.

c Can. mala.

* Mort l'an 867.

DISTINCTION IX.

Le Droit naturel doit l'emporter sur les loix des Princes.

d Can. Imperatores.

d Il n'est jamais permis d'obéir aux Princes, quand ce qu'ils ordonnent est contraire à la loi naturelle ou au droit divin. Les trois enfans conservés dans la fournaise, ont mérité cette grace, pour n'avoir point obéi à Nabuchodonosor, qui vouloit les obliger à adorer les Idoles.

e Can. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11.

Gratien ayant établi cette proposition par l'autorité de S. Augustin, *e* fait voir ensuite par plusieurs passages du même Docteur, qu'il est souvent arrivé aux Ecrivains Ecclésiastiques, les plus saints & les plus illustres, de s'éloigner de la vérité; & que quand il leur est échappé de faire quelques fautes de cette nature, on doit préférer, à leur avis, l'Ecriture-Sainte ou la Tradition de l'Eglise & les décisions des Conciles. *f* C'est le principe dont saint Augustin s'est servi pour combattre les Donatistes, qui employoient les exemples d'Agrippin, de saint Cyprien & de plusieurs autres saints Evêques, pour faire croire que le Baptême donné par les Hérétiques étoit nul.

f Can. noli.

g On voit encore dans la même distinction un passage d'Isidore de Séville, qui dit que les Princes doivent observer les loix qu'ils prescrivent à leurs sujets, de peur qu'ils ne paroissent condamner par leur conduite, ce qu'ils veulent faire pratiquer.

g Can. justum.

DISTINCTION X.

Les Constitutions Ecclésiastiques doivent l'emporter sur celle des Princes séculiers.

h Le monde Chrétien est gouverné par deux puissances, dit le Pape Nicolas I: les Princes séculiers gouvernent le temporel, & les Ministres de l'Eglise le spirituel. *i* Les Ecclésiastiques doivent donc se soumettre aux loix des Princes souverains, pour tout ce qui concerne le temporel. Les Papes ont eux-mêmes suivi cette regle tant qu'ils ont été sujets des Empereurs Romains; *l* mais quand il s'agit de la Foi ou de la Morale & des droits purement spirituels, l'autorité des loix Ecclésiastiques doit l'emporter sur celle des Princes séculiers. *m* C'est ce qui fait dire à saint Grégoire, que le divorce, qui étoit permis par les loix impériales, ne devoit point être toléré chez les Chrétiens, parce qu'il est condamné par la loi divine, & par les Constitutions Ecclésiastiques.

h Can. quoniam.

i Can. 9, 10, 11, 12, 13.

l Can. 2, 3, 4, 5, 6.

m Can. lege.

DISTINCTION XI.

Les Coutumes doivent céder aux Loix.

n Les Coutumes & les anciens usages de l'Eglise, servent à décider les questions sur lesquelles les loix Ecclésiastiques écrites n'ont rien prononcé. Les Papes, les Conciles & les Peres s'accordant tous à décider sur ce sujet, que les Coutumes qui ne sont contraires, ni à la loi divine, ni aux décisions des saints Canons, doivent être inviolablement observées; *o* mais quelque grande que soit l'autorité de l'usage, il ne doit jamais l'emporter sur la raison ou sur la loi. (Pour appliquer ce principe, il faut distinguer deux especes de loix, les unes qui sont fondées sur la loi naturelle, ou sur les regles que Jesus-Christ a prescrites à ses Disciples dans l'Evangile; les autres qui sont sur des matieres d'une discipline purement arbitraire : la coutume, quelque longue qu'elle soit, ne doit jamais l'emporter sur cette premiere espece de loix; mais l'usage public, constant & approuvé par les Pasteurs, suffit pour déroger aux loix de la seconde espece.)

n Can. in his rebus.

o Can. consuetudinis : consequens est : Ecclesiasticarum.

Source : BIU Cujas

Sous cette distinction, Gratien rapporte *a* les autorités des Papes Nicolas I, Jules I* & Innocent I**, qui semblent dire qu'il n'est permis à aucune Eglise particuliere de suivre des usages & des coutumes différentes de ce qui s'observe à Rome; (mais ces passages ne doivent s'entendre que de certains points essentiels, sur lesquels il n'y a jamais eu de diversité entre les Eglises, puisque ces Papes & plusieurs autres ont souvent déclaré qu'ils ne désapprouvoient point les pratiques singulieres des différens Sieges, quand elles n'étoient contraires, ni à la foi, ni aux bonnes mœurs.)

a Can. Consequens : Nolite. Quis nesciat.

* Mort en 352.
** Mort en 417.

DISTINCTION XII.

Qu'il faut suivre les Coutumes & les Traditions universelles.

b Il y a deux especes de Coutumes Ecclésiastiques : les unes qui sont universellement observées dans toutes les Eglises, & qui nous viennent, au moins pour la plupart, de tradition Apostolique; d'autres ne sont que des Coutumes des Eglises particulieres d'un Etat, d'une Province ou même d'un Dioceſe. Les Coutumes universelles doivent être observées par toutes les Eglises Chrétiennes; elles doivent être suivies comme des loix, & il n'est point permis d'y donner atteinte. A l'égard des Coutumes particulieres, qui sont différentes suivant les lieux, il faut les suivre exactement dans les endroits où elles ont été long-temps observées, *c* pourvu qu'elles ne contiennent rien qui soit contraire à la foi, ni aux bonnes mœurs. C'est ce qui est décidé expressément par les autorités que Gratien rapporte de saint Augustin, du Pape saint Grégoire & de Léon IX. †

b Can. non decet : Præceptis : Consuetudo : Novit.

c Can. illud : Illa : Nos consuetudinem.

† Mort en 1054.

d Plusieurs Conciles d'Espagne, & entre autres le IX de Tolede & le I de Brague, vouloient qu'on se servît du même Bréviaire, & qu'on observât les mêmes cérémonies dans toutes les Eglises d'une même Province. (On ne suit point à présent ces décrets, sur-tout dans les Eglises de France, où chaque Dioceſe a son Bréviaire & ses cérémonies particulieres.)

d Can. de iis : Placuit.

DISTINCTION XIII.

On n'accorde point de dispense contre le Droit naturel.

Gratien, regardant le principe qui est dans le titre comme inconteſtable, se contente d'établir dans cette distinction, qu'on ne doit se dispenser de l'observation du droit naturel, que quand on se voit obligé de choisir entre deux maux, auquel cas il décide qu'on doit choisir le moindre. Pour justifier cette proposition il rapporte un Canon du VIII Concile de Tolede, *e* qui porte, que celui qui s'est engagé avec serment à commettre un crime, ne doit point l'exécuter. *f* Saint Grégoire décide la même chose dans ses réflexions morales sur le livre de Job : (mais il faut prendre garde aux sens qu'on donnera à cette distinction; car elle peut donner occasion de croire, si on la prend à la lettre, qu'il y a des cas dans lesquels il est permis de faire un petit mal pour en éviter un plus grand; au-lieu que les exemples rapportés, justifient que l'intention du Compilateur n'a été que de dire, qu'il n'est pas permis de commettre un nouveau crime, pour exécuter une promesse d'une chose qui est contre la loi naturelle.)

e Cap. duo mala.

f Cap. Nervi.

DISTINCTION XIV.

On ne peut dispenser du Droit naturel; mais on accorde des dispenses de la Coutume & de quelques Loix.

g La premiere partie du titre de cette distinction, est établie par ce que dit saint Augustin, au sujet du discours que Lot tint aux Sodomites, qu'il n'est jamais permis d'admettre une compensation de crimes, & de souffrir un moindre mal pour en éviter un plus grand.

g Can. quod ait.

h La seconde partie du titre est justifiée par ce que dit saint Léon * dans sa Lettre à Rustique, qu'il y a plusieurs regles qu'on peut modérer, suivant les circonstances des temps & des personnes, pourvu que les dispenses qu'on accorde, ne soient contraires, ni aux préceptes de l'Evangile, ni aux loix fondamentales de la discipline Ecclésiastique.

h Can. sicut.

* Mort en 461.

DISTINCTION XV.

De l'origine & de l'autorité des Canons.

Cette distinction est composée de trois Canons : *i* le premier est tiré des Etymologies de saint Isidore, qui, après avoir parlé des quatre premiers Conciles-Généraux, passe à l'étymologie du mot *Concile*, sur lequel il propose des conjectures qui feront du gout de peu de personnes. *l* Le second Canon est tiré de saint Grégoire, Pape, qui déclare qu'il honore & qu'il respecte les quatre premiers Conciles-Généraux comme les quatre Evangiles; qu'il condamne toutes les personnes que ces saintes Assemblées ont condamnées, & qu'il veut suivre inviolablement leurs décisions; ajoutant que c'est se détruire soi-même, que de ne point se soumettre à des décisions si respectables. *m* Le troisieme Canon attribué au Pape Gélase**, contient une liste des ouvrages des Peres, & d'autres Auteurs dont l'Eglise approuvoit la lecture, ou de ceux qu'elle condamnoit. (Ce Canon a fort exercé les critiques depuis plus d'un siecle; mais les bornes qu'on doit se proposer dans une Analyse, ne permettent point de les suivre dans ce détail.)

i Can. Canones.

l Can. sicut.

m Can. sancta.

** Mort en 496.

Source : BIU Cujas

DISTINCTION XVI.

Du nombre & de l'autorité des Canons des Apôtres.

a Can. Canones. *a* Saint Iſidore de Séville met tous les Canons Apoſtoliques au rang des ouvrages apocryphes que le ſaint Siege n'a point reçus. b Can. Clementis. *b* Le Pape Léon IX au contraire, veut qu'on joigne aux livres orthodoxes, cinquante Canons qui ſont attribués aux Apôtres. c Can. placuit. *c* Le ſixieme Concile Œcuménique (1) compte quatre-vingt-cinq Canons qu'il attribue aux Apôtres. Sur cette diverſité d'opinions, il faut dire avec les derniers critiques, que les Canons publiés ſous le nom des Apôtres, n'ont été rédigés que vers le troiſieme ſiecle; que l'Egliſe Latine n'en a fait inſérer que cinquante dans les Codes Eccléſiaſtiques, & que l'Egliſe Grecque en a admis quatre-vingt-cinq.

Il y a une difficulté à peu près pareille ſur le nombre des Canons du Concile de Nicée*; * De l'an 325. *d* car ſaint Athanaſe en compte juſqu'à ſoixante-dix : d Can. Septuaginta. e Can. viginti. *e* pluſieurs Auteurs de l'Egliſe Latine ne parlent que de vingt Canons de ce Concile, apparemment parce que les Latins n'ont d'abord connu que vingt de ces Canons. f Can. quos dicitis. *f* On a auſſi reçu en Occident les Canons du Concile de Sardique **, comme une ſuite de ceux de Nicée. ** De l'an 347.

g Can. habeo. *g* Le cinquieme & le ſixieme Concile n'ayant point fait de Canons ſur la diſcipline, les Evêques d'Orient tinrent une Aſ- † L'an 692. ſemblée †, dans laquelle ils dreſſerent pluſieurs réglemens, qu'ils publierent ſous le nom du cinquieme & ſixieme Concile, dont il y en a pluſieurs qui n'ont point été reçus dans l'Egliſe Latine.

h Can. prima autem : prima annotatio. Sous cette diſtinction, Gratien rapporte *h* une énumération des Conciles, tirée de ſaint Iſidore, (mais qui ne peut point ſuffire pour ceux qui veulent être inſtruits d'une matiere ſi importante.)

DISTINCTION XVII.

Le Pape doit convoquer les Conciles généraux.

(Les premiers Conciles-Généraux ont été convoqués par les Empereurs : depuis, l'Empire ayant été diviſé, les Papes en ont fait la convocation. Cet uſage étoit établi du * Au XIIe ſiecle. ** Mort en 1085. temps de Gratien* ; & Grégoire VII ** en avoit fait une des maximes, dans leſquelles il avoit prétendu marquer les prérogatives des Succeſſeurs de ſaint Pierre. Mais le Compilateur, voulant établir cet uſage ſur des autorités plus anciennes, en a cité qui n'ont i Can. regula. pas de rapport à ſon titre.) *i* Il cite une Lettre du Pape Jules aux Orientaux, qui déclare nul tout ce qui a été fait contre ſaint Athanaſe, parce qu'il a été condamné par une Aſſemblée d'Evêques qui n'étoient point Catholiques, & à laquelle il n'y avoit point aſſiſté de Légat du ſaint Siege. l Can. nec licuit. *l* La Lettre de Pélage I *, défend ſeulement d'aſſembler des Conciles, pour examiner de nouveau ce qui avoit été décidé dans un Concile-Général. * en 559. m Can. multis. *m* Le Pape Pélage II **, écrivant aux Evêques aſſemblés par l'ordre de Jean de Conſtantinople, pour l'affaire de Grégoire d'Antioche, leur mande qu'ils n'auroient point dû prononcer ſur une affaire ſi importante, ſans conſulter le ſaint Siege. ** Mort en 590. n Can. Concilia. *n* Le décret du Pape Symmaque † regarde auſſi les relations qu'on faiſoit au Pape des affaires importantes. † Mort en 514.

Cette diſtinction finit par un décret de ſaint Grégoire, o Can. Epiſcopos. *o* qui veut que les Evêques ſoient admis, & ſouſcrivent dans les Conciles, ſuivant l'ordre & le temps de leur conſécration.

DISTINCTION XVIII.

De l'utilité des Conciles Provinciaux.

p Can. habeatur. Can. de Conciliis. *p* Le Concile de Nicée * ordonna de tenir des Conciles dans chaque Province deux fois par an : ce décret a été long-temps exécuté, comme on le voit par des Canons des Conciles poſtérieurs; q Can. quoniam. *q* enſuite on ne les convoqua qu'une fois par chaque année; puis ils devinrent beaucoup plus rares : c'étoit au Métropolitain à convoquer les Evêques de la Province; s'il y manquoit, il devoit être puni ſuivant les Conſtitutions Canoniques. * De l'an 525. r Can. non oportet : Epiſcopus ; placuit. Si quis : ſi Epiſcopus. *r* Celui d'entre les Evêques qui ne pouvoit aſſiſter au Concile, parce qu'il étoit malade, ou pour quelque autre raiſon, écrivoit une lettre d'excuſe au Concile, & il envoyoit un Eccléſiaſtique qui le repréſentoit. Quand un Evêque s'abſtenoit du Concile ſans une excuſe légitime, il étoit privé de la communion des autres Egliſes de la Province, juſqu'au Concile ſuivant, ſans être cependant ſuſpendu de la communion des fideles de ſon Dioceſe. On décidoit dans les Conciles les queſtions ſur la foi & ſur la diſcipline Eccléſiaſtique : f Can. placuit. *f* le Métropolitain y préſidoit, & chaque Evêque y prenoit ſa place, ſuivant le temps de ſa conſécration. t Can. decernimus. *t* Après le Concile, l'Evêque aſſembloit les Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe, & rendoit compte dans cette Aſſemblée de tout ce qui s'étoit paſſé, & des réglemens qui avoient été faits dans le Concile de la Province. Depuis un ſiecle, on n'a point tenu en France de Conciles Provinciaux; cependant les dernieres Ordonnances enjoignent au Métropolitain de les convoquer. (On a été plus exact à tenir les Synodes Diocéſains,) u Can. annis. *u* que les Evêques doivent aſſembler tous

(1) Ce Canon eſt du Concile *in Trullo*, tenu l'an 692 à Conſtantinople dans une ſalle du Palais de l'Empereur Juſtinien II, appellée *Trullum*. Le VIe Concile-Général, tenu l'an 681, ſous l'Empereur Conſtantin Pogonat contre les Monothélites, n'a point fait de Canons de diſcipline.

Source : BIU Cujas

a Can. propter. les ans, ſuivant les Canons. *a* Les appellations des jugemens rendus par les Evêques, étoient portées au Concile de la Province, (à préſent les Métropolitains jugent ces appels par leurs Officiaux.)

DISTINCTION XIX.

De l'autorité des Décrets des Papes.

b Can. ſic omnes : Enim vero. *b* Les Papes étant les Chefs de l'Egliſe, leurs Décrets doivent être reſpectés d'une maniere particuliere, & il n'eſt permis à aucun fidele de ne s'y pas ſoumettre quand ils ont été reçus par l'Egliſe, dont il fait partie. Le Pape Nicolas I*, voulant pouſſer plus loin l'autorité des Succeſſeurs de ſaint Piere, *c* prétendoit que tous les Décrets des Papes devoient être obſervés, quoiqu'ils n'euſſent pas été inſérés dans les Codes des Loix Eccléſiaſtiques ; ce qu'il appliquoit même aux fauſſes Décrétales, publiées ſous le nom des premiers Papes. Hincmar, Archevêque de Rheims, ſoutint contre Nicolas I, que les François n'étoient point obligés de regarder comme des loix, les Décrets des ſouverains Pontifes, qui n'avoient point été inſérés dans le Code de l'Egliſe Gallicane. (Les Evêques de France ont toujours ſuivi ce principe, de ſorte que les Bulles des Papes n'ont force de loi en France, que quand elles ont été confirmées par des Lettres-Patentes, *enrégiſtrées au Parlement*, acceptées par les Paſteurs, (1) & publiées dans leurs Dioceſes.)

* Mort en 867.

c Can. ſi Romanorum.

Gratien convient que ce qu'il a rapporté ſur l'autorité des Décrets des Papes, ne doit s'entendre que de ceux qui ne contiennent aucune diſpoſition contraire aux préceptes de l'Evangile, & aux Décrets des Papes, leurs Prédéceſſeurs ; *d* mais l'exemple d'Anaſtaſe, qu'il a tiré du Pontifical, n'eſt point véritable ; c'eſt une remarque des Correcteurs Romains. Il faut encore obſerver ſur cette diſtinction, que le ſommaire du ſixieme Canon, *inter Canonicas ſcripturas Decretales Epiſtolæ connumerantur*, ne répond point au texte de ce Canon, tiré de ſaint Auguſtin, qui dit, *e* que quand il s'agit d'examiner quels ſont les livres canoniques de l'Ecriture, on doit recevoir ceux qui ſont reçus par toutes les Egliſes ; & que quand elles ne s'accordent pas, on doit s'attacher aux Egliſes les plus conſidérables, entre leſquelles on doit donner le premier rang à celle de Rome.

d Can. Anaſtaſius.

e Can. in Canonicis.

DISTINCTION XX.

Il faut préférer les Décrets des Papes à l'autorité des Interpretes. (2)

f Can. de libellis. ** Mort en 855.

f Le Pape Léon IV **, preſcrivant les loix qu'on doit ſuivre dans les jugemens en matieres Eccléſiaſtiques, indique d'abord les Canons des Conciles, qui ont été inſérés dans les Codes de l'Egliſe d'Occident, puis les Décrets des Papes ; il veut enſuite qu'on s'attache aux déciſions des Peres & des Auteurs Eccléſiaſtiques, quand il ſe préſente quelque queſtion qui ne ſe trouve décidée, ni dans les Codes Eccléſiaſtiques, ni par les Décrets des Papes. *g* Un Canon attribué au Pape Innocent, (mais qui ne ſe trouve pas dans les Lettres d'Innocent I, & qui ne peut être attribué à Innocent II,) preſcrit le même ordre. (Les changemens qui ſont ſurvenus dans la diſcipline Eccléſiaſtique depuis le neuvieme ſiecle, empêchent que ces Décrets ne ſoient ſuivis à la lettre.)

g Can. de quibus.

DISTINCTION XXI.

De l'origine & de l'inſtitution des Miniſtres Eccléſiaſtiques.

Gratien commence cette diſtinction par un paſſage des Etymologies de ſaint Iſidore, *h* qui marque les différens Ordres Eccléſiaſtiques, & l'étymologie du nom qu'on leur a donné. Quelques-unes de ces étymologies ne ſont pas fort heureuſes ; celle qu'il donne du nom de *Métropole*, fait connoître que l'Auteur n'étoit pas fort verſé dans la langue Grecque : il appelle *Archevêques*, les Prélats, qu'on nomme à préſent *Primats*.

h Can. Cleros.

Après cette idée générale des différens Ordres Eccléſiaſtiques, Gratien traite de la primauté du Pape. *i* Il fait voir par un Décret de Gélaſe *, que cette ſupériorité n'a point été donnée au Pape par les Conciles, mais par Jeſus-Chriſt, qui avoit choiſi ſaint Pierre pour en faire le Chef du College Apoſtolique. (3) *l* Cette primauté de ſaint Pierre n'empêchoit pas que les autres Apôtres n'euſſent reçu un pareil dégré d'honneur & de puiſſance, qu'ils ont communiqué aux Evêques, leurs Succeſſeurs, qui doivent regarder comme leurs Chefs les Papes, Succeſſeurs de ſaint Pierre, ainſi que le porte la Décrétale attribuée au Pape Anaclet.

i Can. quamvis. * Mort en 496.

l Can. in novo.

De ce principe, que le Pape eſt le premier de tous les Paſteurs, le Pape Nicolas I conclut *m* que les Papes ne peuvent être jugés par des Evêques, ni par des Conciles, parce que les inférieurs n'ont point d'autorité ſur les ſupérieurs. (C'eſt cependant mal-à-propos que les Ultramontains ont voulu conclure de ces autorités, que le Pape ne pouvoit être jugé, même par le Concile Œcuménique, pour ce qui regarde la foi & la réformation générale ; car le Concile-Général tenant ſon pouvoir de J. C. & repréſentant l'Egliſe univerſelle, a une juriſdiction ſur tous ceux qui la compoſent.)

m Can. 4, 5, 6, 7, 8, 9.

(1) Avec unanimité dans le ſens & la doctrine.
(2) Il faut entendre cette maxime des Décrets des Papes reçus de l'Egliſe.
(3) Auſſi faut-il entendre cette Primauté de celle que Jeſus-Chriſt a donnée à ſaint Pierre, comme premier des Apôtres ; & que ſaint Pierre a tranſmiſe à ſes Succeſſeurs.

Source : BIU Cujas

DISTINCTION XXII.

Des Patriarches.

a Can. omnes sacro Sancta.

a L'Egliſe de Rome a toujours tenu le premier rang entre les Egliſes Catholiques: celle d'Alexandrie a eu d'abord le ſecond rang, & celle d'Antioche le troiſieme: *b* le Concile de Conſtantinople * a enſuite donné, après le Pape, le premier rang à l'Evêque de cette ville. Les Papes ſe ſont oppoſés long-temps à ce Décret, qu'ils ont exécuté dans la ſuite: c'eſt pourquoi les Egliſes de Rome, de Conſtantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jéruſalem ſont marquées dans le VI^e & dans le VIII^e Concile Œcuménique, comme les premieres Egliſes. *c* Quelque grande que fût la prééminence de ces Sieges, tous ces Prélats dépendoient du Pape. (En France, il y a un Evêque qui eſt honoré du titre de Patriarche; (1) mais cette qualité ne lui donne aucune autorité ſur les Métropolitains, ni même rang au-deſſus des autres Archevêques.)

b Can. Conſtantinopolitanæ: Renovantes.

* De l'an 380, ſecond Concile-Général.

c Can. quæ traditione.

DISTINCTION XXIII.

De l'ordination des Clercs.

d Can. in nomine.

d Le Pape Nicolas II ayant remarqué qu'il y avoit eu ſouvent de la brigue & de la ſimonie pour l'élection des Papes, fit un Décret dans le Concile de Latran, * par lequel il ordonna, qu'après la mort du ſouverain Pontife, les Cardinaux-Evêques s'aſſembleroient avec les Cardinaux-Clercs, le reſte du Clergé & le peuple Romain, pour élire ſon ſucceſſeur; en rendant, pour cette cérémonie, l'honneur qu'ils devoient à l'Empereur. (Depuis, on a ajouté de nouvelles formalités pour l'élection du Pape, qui a été réſervée aux ſeuls Cardinaux.)

* De l'an 1059.

De l'élection du Pape, Gratien paſſe à l'examen qu'on doit faire des Evêques avant que de les conſacrer. *e* Le IV^e Concile de Carthage * veut qu'on examine, ſi celui qui doit être conſacré, eſt homme prudent, docile, de bonnes mœurs, chaſte, ſobre, humble, affable, doux, inſtruit dans la loi du Seigneur, propre à expliquer les différens ſens de l'Ecriture & des dogmes de la foi, dont il veut qu'on lui faſſe faire une profeſſion claire & diſtincte. Après ces formalités, celui qui avoit été élu, étoit conſacré du conſentement des Clercs, des Laïques, des Evêques de la Province & de l'autorité du Métropolitain. Quand on propoſoit quelque choſe contre celui qui devoit être conſacré, l'affaire étoit examinée par trois Evêques, & on ne procédoit à la cérémonie de la conſécration, qu'après que l'élu avoit été juſtifié. *f* Les cérémonies marquées dans le Concile de Carthage pour la conſécration de l'Evêque ſont, qu'on mette le livre de l'Evangile ſur la tête & ſur le col de celui qui doit être conſacré, & que pendant que l'Evêque conſécrateur fait la priere ſur le conſacré, les autres Evêques de la Province lui impoſent les mains. *g* Le même Concile, expliquant les cérémonies pour l'ordination des Prêtres, dit, que pendant que l'Evêque fait la priere, & l'impoſition ſur celui qui eſt ordonné, les Prêtres aſſiſtans doivent auſſi mettre la main ſur la tête du nouveau Prêtre, & que ce dernier doit porter, dans toutes les cérémonies Eccléſiaſtiques, l'étole que l'Evêque lui a miſe ſur les épaules dans le temps de l'ordination. *h* Le III^e Concile de Brague recommande auſſi aux Prêtres de porter l'étole dans toutes les cérémonies Eccléſiaſtiques. *i* Il n'en étoit pas de même de la Dalmatique, que les Evêques eux-mêmes ne pouvoient porter du temps de ſaint Grégoire, ſans une permiſſion ſpéciale du Pape. (Cet ornement eſt accordé à préſent à tous les Diacres & à tous les Sous-Diacres. (2)

e Can. qui Epiſcopus.

* De l'an 396.

f Can. Epiſcopus.

g Can. Presbyter.

h Can. Eccleſiaſtica.

i Can. communis.

l Du temps du IV^e Concile de Carthage, on n'obſervoit point d'autres cérémonies pour l'ordination des Diacres, que l'impoſition des mains faite par l'Evêque, avec la bénédiction. *m* Un Concile de Séville * déclare nulle l'ordination des Prêtres & des Diacres, pour laquelle l'Evêque s'étoit contenté d'impoſer les mains, en faiſant faire la priere par un Prêtre. *n* A l'égard des Ordres inférieurs, il ſuffiſoit, du temps du IV^e Concile de Carthage, que l'Evêque mît la Patene & le Calice vuide entre les mains du Sous-Diacre, auquel l'Archidiacre préſentoit une burette pleine d'eau & un eſſuie-main. *o* L'Evêque expliquoit à l'Acolyte les fonctions de ſon office, & l'Archidiacre lui préſentoit un Chandelier avec un cierge & une burette vuide. *p* C'étoit l'Evêque qui préſentoit à l'Exorciſte le livre des Exorciſmes, en lui donnant l'inſtruction qui eſt marquée dans le Pontifical, dont on ſe ſert encore à préſent. *q* Il en eſt de même du Lecteur, entre les mains duquel l'Evêque remettoit le livre dont on devoit ſe ſervir pour les lectures qui ſe faiſoient dans l'Egliſe. *r* Les clefs qu'on donnoit au Portier, en marquant l'uſage qu'il devoit en faire, étoient auſſi la marque de ſon ordination. *ſ* Les ſimples Prêtres en Afrique pouvoient ordonner les Pſalmiſtes. *t* Les Lecteurs & les Pſalmiſtes ne pouvoient ſe ſervir d'étole. *u* Les Miniſtres Eccléſiaſtiques qui n'étoient point dans les Ordres ſacrés, n'avoient point de droit de toucher les vaſes deſtinés pour le ſacri-

l Can. Diaconus.

m Can. ex epiſtola.

* De l'an 619.

n Can. Subdiaconus.

o Can. Acolythus.

p Can. Exorciſta.

q Can. Lector.

r Can. Oſtiarius.

ſ Can. Pſalmiſta.

t Can. non oportet.

u Can. non oportet: non liceat.

(1) C'eſt l'Archevêque de Bourges.

(2) La Dalmatique que les Diacres portent aujourd'hui, n'eſt pas la même choſe que celle dont ſaint Grégoire n'accordoit que fort difficilement l'uſage aux Evêques. Celle ci étoit une robe d'honneur à larges manches, mouchetée de clous de pourpre, & bordée de franges, que les Papes faiſoient porter aux Prêtres & aux Diacres de l'Egliſe Romaine, pour les diſtinguer de ceux des autres Egliſes. *V. Ducange*, au mot, *Dalmatica.*

Source : BIU Cujas

fice. *a* On recommande expreſſément à tous les Clercs, dans les anciens Canons, de porter les cheveux courts, & on menace d'excommunication ceux qui manquent à obſerver cette loi.

a Can. prohibete : Clerici : quis.

b Can. his igitur.

b Saint Iſidore de Séville recommande à tous les Eccléſiaſtiques de vivre d'une maniere chaſte; d'éviter la fréquentation des veuves & des vierges; d'obéir à leurs Supérieurs; de s'appliquer à la lecture de l'Ecriture ſainte; de fuir les ſpectacles & les aſſemblées publiques; d'éviter l'uſure, l'attachement aux richeſſes & aux emplois ſéculiers; de ne point rechercher par vanité les honneurs de l'Egliſe; de ne point diſtribuer pour de l'argent les graces du Seigneur, & il leur ordonne de faire paroître la modeſtie & la ſageſſe, non-ſeulement dans toutes leurs actions, mais encore dans leurs démarches & dans leurs geſtes. *c* Une lettre attribuée au Pape ſaint Clément, ayant marqué les qualités que doivent avoir les Miniſtres de l'Egliſe, ajoute qu'il vaut mieux n'en ordonner qu'un petit nombre qui rempliſſent leurs fonctions avec ferveur, que de donner à l'Egliſe un plus grand nombre de Miniſtres inutiles.

c Can. tales.

Gratien a joint dans cette diſtinction les cérémonies du mariage à celles de l'ordination des Clercs. *d* Il rapporte le Canon 13 du IV^e^ Concile de Carthage, qui veut que l'époux & l'épouſe ſoient préſentés par leurs parens au Prêtre, dont ils doivent recevoir la bénédiction. Il veut que le Prêtre, après les avoir bénis, les avertiſſe de s'abſtenir pendant la premiere nuit de l'uſage du mariage.

d Can. ſponſus.

DISTINCTION XXIV.

Examen de ceux qui doivent être ordonnés.

Saint Paul ayant recommandé à Timothée, & en ſa perſonne à tous les Evêques, de ne point impoſer légérement les mains; *e* ils ſe ſont toujours fait un devoir d'examiner, avant l'ordination, ceux qu'*ils* vouloient promouvoir aux ſaints Ordres. Un Concile de Nantes, tenu ſur la fin du neuvieme ſiecle, *f* preſcrit la forme de cet examen. Il veut qu'on faſſe venir les Ordinans dans la Ville Epiſcopale, quelques jours avant l'ordination, & que l'Evêque choiſiſſe des Prêtres verſés dans les loix divines & dans les loix Eccléſiaſtiques, pour examiner la naiſſance, la famille, la patrie, l'âge, les mœurs, la ſcience & la foi de ceux qui ſe préſentent. Ce Concile ajoute, que ſi les Examinateurs ſe laiſſent gagner par la faveur ou par préſens, ils ſeront privés des dignités qu'ils poſſédoient dans l'Egliſe. (Ce Canon du Concile de Nantes eſt encore obſervé. On y a joint une retraite dans un Séminaire pendant quelques mois, afin de connoître plus à fond ceux qui ſe préſentent pour le miniſtere des Autels.)

e Can. nullus.... Epiſcopus.

f Can. quando.

DISTINCTION XXV.

Des fonctions des Eccléſiaſtiques.

Voici de quelle maniere ſaint Iſidore de Séville décrit les fonctions des différens Ordres Eccléſiaſtiques. *g* Le Portier doit avoir les clefs de l'Egliſe, pour fermer ou pour ouvrir le Temple du Seigneur, pour y faire entrer les fideles, & pour en exclure les excommuniés. L'Exorciſte impoſe les mains ſur les Energumenes & les Catéchumenes, en prononçant les exorciſmes. L'Acolyte prépare les cierges dans la Sacriſtie, & les porte à l'Autel. Il prépare les vaſes pour les préſenter au Sous-Diacre. Le Pſalmiſte chante à l'Egliſe les Pſeaumes, les répons & les prieres de la Meſſe. Le Lecteur dit les Leçons & les Prophéties. (Les fonctions de ces Ordres mineurs n'ont point été rétablies dans l'Egliſe, comme le ſouhaitoit le Concile de Trente.) Le Sous-Diacre prépare au Diacre le calice, la patene, les burettes, & verſe à l'Autel l'eau ſur les mains de l'Evêque & du Prêtre. Le Diacre aſſiſte le Prêtre à l'Autel, & doit l'y ſervir; il diſpoſe l'Autel, il y porte les oblations, il y lit l'Evangile. Le Prêtre offre le Sacrifice de l'Autel, récite les prieres & les bénédictions. Les fonctions de l'Evêque ſont d'ordonner les Clercs, de conſacrer les Autels & les Egliſes, de faire le ſaint Crême, de veiller ſur les Miniſtres de l'Egliſe & ſur tout le Peuple.

g Can. perlectis.

Saint Iſidore ne marque que quatre offices d'Archidiacre, d'Archiprêtre, de Primicier & de Tréſorier. Il charge l'Archidiacre de veiller ſur les Diacres & ſur les Sous-Diacres; de marquer ce que chacun d'eux doit faire ou chanter dans l'Egliſe les Fêtes & les Dimanches; de viſiter les Paroiſſes par l'ordre de l'Evêque; de lui faire un rapport de l'état des bâtimens & des ornemens; de terminer les conteſtations légeres & peu importantes, & d'inſtruire l'Evêque des fautes graves qui ſont commiſes par les Clercs. (De ces fonctions, l'Archidiacre n'a plus que ce qui concerne la viſite des Egliſes Paroiſſiales.) L'Archiprêtre devoit obéir à l'Archidiacre, qui lui faiſoit connoître les ordres de l'Evêque: il étoit à la tête de tous les Clercs, & il faiſoit le ſervice ſolemnel dans l'abſence de l'Evêque. Le Primicier étoit le Chef des Clercs inférieurs; *il* preſcrivoit ce que chacun d'eux devoit faire ou chanter dans l'Egliſe; il veilloit ſur leur conduite; il déféroit à l'Evêque ceux qui avoient commis des fautes conſidérables, & il avoit le ſoin des bâtimens des Egliſes qui étoient dans la Ville Epiſcopale. Le Tréſorier veilloit ſur le Portier de l'Egliſe; préparoit le baptiſtaire, l'encens, les cierges, les ornemens Eccléſiaſtiques, & ce qui étoit néceſſaire pour le ſervice divin. (Ces fonctions ſont à préſent attachées à différentes dignités ou à

différens

Source : BIU Cujas

différens offices, ſelon les uſages particuliers de chaque Egliſe.)

a Can. unum. *a* Le IVe Concile de Tolede remarque que la fonction des Diacres étoit de ſervir à l'Autel, & que c'eſt pour être plus libres dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils ne portent l'étole que ſur l'épaule gauche.

Gratien ayant expliqué, depuis la diſtinction 21, ce qui regarde l'origine, le nombre & les fonctions des Ordres Eccléſiaſtiques, la forme de l'ordination & l'examen de ceux qui doivent être ordonnés, commence, ſur la fin de cette diſtinction, à entrer dans le détail des qualités que doivent avoir les Miniſtres de l'Egliſe. La premiere qualité que ſaint Paul demande, eſt que l'Evêque ſoit *irrépréhenſible*, ou, ce qui

b Can. primum. ſignifie la même choſe, *ſans crime*. *b* Saint Jérôme, en expliquant ces deux paſſages de l'Apôtre, dit qu'ils ne ſignifient pas ſeulement que l'Evêque n'ait aucun crime ſur la conſcience dans le temps de ſa conſécration, mais qu'il n'en ait commis aucun depuis ſon Baptême. (On ſe contente, depuis pluſieurs ſiecles, d'admirer cette diſcipline de la primitive Egliſe, ſans pouvoir eſpérer de l'imiter.)

DISTINCTION XXVI.

Que l'Evêque n'ait eu qu'une femme.

c Can. unius. *c* Saint Jérôme croyoit, avec pluſieurs Orientaux, que ce paſſage de ſaint Paul, *unius uxoris virum*, ne devoit s'appliquer qu'aux mariages contractés depuis le Baptême : ainſi il prétendoit qu'on pouvoit ordonner celui qui avoit été marié pluſieurs fois avant que de recevoir le Baptême, pourvu qu'il n'eût qu'une femme depuis qu'il

d Can. una. Acutius : deinde. avoit reçu ce Sacrement. *d* Mais ſaint Ambroiſe, ſaint Auguſtin, le Pape Innocent I & tous les Peres de l'Egliſe Latine, ont toujours été perſuadés que la multiplicité des mariages contractés avant le Baptême, rendoit irrégulier. La raiſon qu'ils en rendent, eſt que le Baptême ne remettant que les péchés, n'efface point les mariages qui ſont des actes légitimes & louables.

e Can. qui ſine. *e* L'Egliſe n'a point condamné les ſecondes noces, en excluant les bigames des Ordres Eccléſiaſtiques ; mais elle a voulu que ſes Miniſtres fuſſent plus en état d'exhorter les fideles à la chaſteté, & que leur vie repréſentât l'unité de l'Egliſe, ſeule épouſe de Jeſus-Chriſt.

DISTINCTION XXVII.

Ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés, ne peuvent uſer du mariage.

f Can. Diaconus. *f* Il étoit défendu même aux Diacres, pendant les premiers ſiecles, de ſe marier

g Can. quidam.... Si vir. après leur Ordination ; *g* mais le vœu de chaſteté n'étoit point alors regardé comme un empêchement dirimant du mariage, ainſi que le diſent expreſſément ſaint Auguſtin, Théodore dans ſon Pénitentiel, & pluſieurs autres Auteurs Eccléſiaſtiques. On excluoit du Clergé, & on mettoit en pénitence ceux qui s'étoient mariés depuis qu'ils avoient reçu les Ordres ſacrés ; mais on ne les ſéparoit point de leurs femmes. *h* Un Con- h Can. Presbyter. cile tenu ſous Urbain II en 1090, déclare nuls les mariages contractés par les Prêtres, les Diacres, les Sous-Diacres & les Moines : *Contracta quoque matrimonia ab hujuſmodi perſonis disjungi.... judicamus.* (Cette diſcipline a toujours été obſervée depuis dans l'Egliſe Latine. C'eſt inutilement que Gratien a eu recours à la diſtinction des vœux ſimples & des ſolemnels, pour concilier ce que diſent ſaint Auguſtin & Théodore, avec ce qui ſe pratique depuis l'onzieme ſiecle ; car on ne diſtinguoit point ces deux eſpeces de vœux du temps de ſaint Auguſtin, & il eſt prouvé par les Canons de pluſieurs anciens Conciles, qu'on ne déclaroit point ces mariages nuls.)

DISTINCTION XXVIII.

Ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés doivent garder la chaſteté.

i Can. aſſumi.... Præterea. *i* Les plus anciens Canons de l'Egliſe Latine, qui parlent de la continence des Clercs, n'y obligent que les Evêques, les Prêtres & les Diacres. *l* Le IIe Concile de Tolede, l Can. de iis. Nullum. tenu au commencement du ſixieme ſiecle, nous apprend que l'uſage de l'Egliſe d'Eſpagne étoit d'obliger les Sous-Diacres à faire le vœu de chaſteté avant que de les ordonner. La même regle étoit obſervée en Italie du temps de ſaint Grégoire. *

* Au VIe VIIe ſiecle.

Gratien ayant remarqué que les Egliſes d'Orient ne ſuivent point la même diſcipline, *m* & que les Canons y permettent aux Prêtres de vivre avec leurs femmes comme avant l'ordination, prend delà occaſion de faire voir qu'il y a des points de diſcipline qui varient ſuivant les circonſtances des temps, des lieux & des perſonnes : c'eſt ce qui fait le ſujet des trois diſtinctions ſuivantes.

m Can. Diaconi.. Si quis Presbyterum.

DISTINCTION XXIX.

Des différentes circonſtances auxquelles il faut faire attention.

n Can. ſciendum.... Neceſſe. *n* Quand on lit les Décrets des Conciles, & les autres regles de la diſcipline Eccléſiaſtique, il faut s'attacher à examiner les motifs des Canons, les circonſtances des temps, des lieux & des perſonnes, parce que les réglemens qui ne regardent que la diſcipline, peuvent changer ſuivant les différentes circonſtances : ceux qui ne prennent point cette ſage précaution en liſant les Conciles & l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, tombent ſouvent dans l'erreur, & condamnent des uſages dont ils ne connoiſſent pas

Source : BIU Cujas

les raiſons. Ce principe eſt tiré de ſaint Iſidore & de ſaint Jérôme.

DISTINCTION XXX.

Des Loix Eccléſiaſtiques fondées ſur des motifs particuliers.

Il y a des loix Eccléſiaſtiques fondées ſur des motifs particuliers, qui n'ont de lieu que tant que les motifs ſubſiſtent. *a* C'eſt ainſi que le Concile de Gangres avoit défendu, ſous peine d'anathême, de jeûner le Dimanche, à cauſe des Hérétiques de ce temps, qui avoient ce ſaint jour en horreur. Il y a pluſieurs autres Canons de ce Concile, & de ceux qui ont été tenus dans la ſuite, qui n'ont pour motif que de faire éviter aux Chrétiens les pratiques que les Manichéens obſervoient par ſuperſtition.

a Can. Si quis.

DISTINCTION XXXI.

Des Loix Eccléſiaſtiques fondées ſur les circonſtances du temps.

b Saint Grégoire avoit défendu aux Evêques de Sicile d'ordonner des Sous-Diacres, ſans les obliger de faire vœu de chaſteté, ſuivant la diſcipline qui étoit alors obſervée dans le reſte de l'Italie. Quelques perſonnes vouloient obliger les Sous-Diacres qui avoient été ordonnés avant ce réglement, de ſe ſéparer de leurs femmes. Saint Grégoire décide qu'on ne doit point obliger ces Sous-Diacres à quitter les femmes qu'ils avoient épouſées avant leur Ordination; mais il défend de les élever aux Ordres Supérieurs. Voilà un réglement qui n'eſt fondé que ſur les circonſtances des temps.

b Can. ante.

c Les Canons du VI^e^ Concile Œcuménique, (1) & de pluſieurs autres Conciles d'Orient, qui permettent aux Prêtres d'habiter avec les femmes qu'ils ont épouſées avant leur Ordination, ſont fondés ſur l'uſage de l'Egliſe Grecque, *d* que Paphnuce a ſoutenu dans le Concile de Nicée, quoiqu'il n'eût point été marié. *e* L'uſage contraire de l'Egliſe Latine eſt fondé, ſuivant la remarque d'Innocent I & de ſaint Jérôme, ſur ce que les Prêtres doivent tous les jours prier & offrir le Sacrifice pour les fideles. *f* Si ſaint Paul a conſeillé aux Laïques de s'abſtenir de l'uſage du mariage, pour s'appliquer à la priere, il eſt convenable que les Miniſtres des Autels, qui doivent toujours prier, n'aient point de commerce avec les femmes.

c Can. quoniam.

d Can. Nicæna.

e Can. ſi laïcus... Tenere.

f Can. nam ſicut.

DISTINCTION XXXII.

Les Diacres doivent garder la continence.

g Les Papes ſaint Léon, ſaint Grégoire, Nicolas I & Nicolas II, défendent aux Clercs de ſe marier, & d'uſer du droit du mariage avec les femmes qu'ils ont épouſées avant leur Ordination. *h* Il n'en étoit pas de même des Clercs inférieurs, auxquels il étoit permis de ſe marier, & de conſerver en même-temps la place qu'ils tenoient dans l'Egliſe. (Le droit établi par les Décrétales a changé cet uſage, en déclarant que le mariage contracté, même par les Clercs mineurs, feroit vaquer de plein droit le Bénéfice.)

g Can. omnium..... Multorum. Si qui.... De illo.... Nullus.

h Can. Seriatim.

i Le Concile de Nicée ne permet point aux Clercs d'avoir des femmes dans leurs maiſons, à moins que ce ne ſoient leurs meres, leurs ſœurs, leurs tantes & d'autres perſonnes qui ſoient au-deſſus de tout ſoupçon: *l* c'eſt pourquoi ſaint Jérôme recommande à Népotien de ne point ſouffrir que les femmes entrent ſouvent dans ſa maiſon, & de leur rendre très-rarement des viſites. La raiſon qu'il en rend, eſt que celui qui fréquente ſouvent des femmes, s'attache rarement au Seigneur de tout ſon cœur.

i Can. interdixit.

l Can. hoſpitio-lum.

m L'Egliſe Latine a toujours eu tant d'horreur des Prêtres qui entretiennent des Concubines, que le Pape Nicolas II & Alexandre II, ont défendu aux fideles d'entendre la Meſſe des Prêtres qui ſont reconnus pour concubinaires: ce n'eſt pas, comme le remarque Gratien, que ces Papes cruſſent que les Prêtres concubinaires fuſſent privés du pouvoir d'offrir le ſaint Sacrifice; mais ils vouloient par-là inſpirer plus d'horreur du concubinage.

m Can. nullus... Præter.

DISTINCTION XXXIII.

On ne doit point ordonner un Bigame.

n L'Auteur du livre des *Dogmes Eccléſiaſtiques*, ne veut point qu'on admette dans le Clergé celui qui a épouſé deux femmes ſucceſſivement, ou une veuve, ou une femme répudiée, ou une fille publique: il défend auſſi d'ordonner celui qui a eu une Concubine; (parce que dans le temps que cet Auteur écrivoit, * le concubinage & les autres grands crimes rendoient les Clercs irréguliers.)

n Can. maritum..... Habuiſſe.

* Au V^e^ ſiecle.

o Le dix-ſeptieme des Canons Apoſtoliques défend auſſi d'admettre dans le Clergé celui qui a été marié deux fois, ou qui a eu une Concubine.

o Can. Si quis

Le 3^e^, 4^e^ & le 5^e^ Canon de cette diſtinction n'ont point de rapport au titre. *p* Le premier eſt tiré d'une fauſſe Décrétale, attribuée au Pape Pie I, qui défend d'ordonner, ou de laiſſer faire les fonctions Eccléſiaſtiques à ceux qui ſont obſédés par le démon. Les deux Décrets ſuivans de Nicolas I & de Gélaſe I, contiennent une pareille diſpoſition.

p Can. communiter.... Clerici.... Uſque.

(1) Il falloit dire les Canons du Concile de Trulle ou *in Trullo*.

Source : BIU Cujas

DISTINCTION XXXIV.

L'Evêque doit éviter la compagnie des femmes : on ne doit point ordonner de Bigames.

Cette distinction commence par une Lettre de Nicolas I, * *a* qui mande à l'Archevêque Alvin d'avertir l'Evêque Manfrede, d'éviter les trop grandes familiarités qu'il avoit avec une de ses filles; de lui défendre d'aller à la chasse, & de le priver des fonctions de sa dignité, s'il ne se corrige point, après qu'il aura été averti. *b* D'autres Canons, rapportés dans cette distinction, défendent d'ordonner les Bigames, & ceux qui ont épousé des veuves, des femmes répudiées par leurs premiers maris ou des filles publiques. *c* Le dix-huitieme des Canons attribués aux Apôtres, y ajoute celles qui ont été employées dans les spectacles publics. *d* Le Concile de Néocésarée défend d'élever aux Ordres ceux dont les femmes ont commis un adultere pendant qu'ils étoient Laïques, quand cet adultere est bien prouvé; & ils ordonnent d'éloigner des Autels les Clercs dont les femmes ont commis un adultere depuis l'Ordination de leurs maris, s'ils ne les ont point répudiées aussi-tôt après que le crime de leurs épouses est venu à leur connoissance. *e* A l'égard des filles qui ont été mariées une premiere fois sans avoir consommé le mariage, celui qu'elles épousent en secondes noces, ne devient point irrégulier par ce mariage, suivant la décision du Pape Pélage.

f A l'occasion de la Bigamie & des Concubines des Clercs, Gratien rapporte des passages d'un Concile de Tolede, de saint Isidore & de saint Augustin, qui semblent permettre aux Chrétiens d'avoir une Concubine, pourvu qu'ils n'aient pas en même-temps de femmes légitimes; (mais le Concile & ces deux Auteurs Ecclésiastiques n'entendent par le mot de Concubines, que des femmes légitimes auxquelles on promettoit la foi conjugale, qui étoit indissoluble, mais qu'on n'épousoit point avec toutes les formalités prescrites par les loix civiles. Justinien parle dans ses Novelles de cette espece de Concubines, & il les compare en plusieurs choses aux femmes qu'on avoit épousées solemnellement.)

g Un Concile de Tolede permet de conférer le Sous-Diaconat dans le cas de nécessité, au Lecteur qui a épousé une veuve. (Et c'est sur cet exemple qu'on accorde quelquefois des dispenses pour ordonner les Bigames.)

h Il est défendu aux Prêtres, dans le Concile d'Agde, d'assister aux festins des noces, de peur, porte ce Concile, que les yeux & les oreilles des Ministres de l'Eglise ne soient souillés par des spectacles & par des paroles peu décentes.

(Tous les Canons de cette distinction peuvent être appliqués à nos usages, à l'exception de ceux qui concernent les Concubines, parce qu'on n'admet point parmi nous de mariage, qu'il n'ait été célébré suivant toutes les formes prescrites par les Conciles & par les Ordonnances.)

DISTINCTION XXXV.

Les Evêques & les Prêtres doivent être sobres.

i Saint Jérôme s'attache à montrer dans plusieurs endroits de ses ouvrages, que la bonne chere & le vin excitent souvent les passions les plus honteuses; & que de même qu'il étoit défendu aux Prêtres Juifs, qui devoient servir dans le Temple, de boire aucune des liqueurs qui peuvent enivrer, les Ministres des Autels doivent s'abstenir du vin & des repas où la modération n'est point gardée. *l* Les Canons des Apôtres & le Concile d'Agde, tenu en 506, veulent qu'on prive de la Communion Ecclésiastique les Clercs qui sont sujets à s'enivrer.

DISTINCTION XXXVI.

Que les Evêques & les Clercs soient prudents.

Gratien comprend sous cette qualité de prudence, une connoissance suffisante des sciences profanes, des saintes lettres & des affaires temporelles : c'est pourquoi il rapporte sous cette distinction, *m* le Décret du Pape Gélase I, qui met au rang des irréguliers les gens sans lettres; *n* celui du Pape Zozime, qui défend d'ordonner ceux qui ne sont point instruits des regles de la discipline Ecclésiastique, *o* & un passage d'Origene, qui propose à tous les Pasteurs l'exemple de Moïse, qui étoit continuellement dans le Tabernacle, pour s'instruire avec le Seigneur, ou pour enseigner le peuple : exemple, ajoute Origene, que les Ministres de l'Eglise suivront exactement, s'ils sont toujours occupés à lire & à méditer l'Ecriture, ou à enseigner au peuple ce que le Saint-Esprit leur inspire.

DISTINCTION XXXVII.

Que les Ecclésiastiques doivent avoir une connoissance suffisante des lettres humaines.

On trouve dans les Conciles & dans les Peres plusieurs autorités, *p* qui semblent défendre aux Ecclésiastiques l'étude des livres profanes, & sur-tout celle des Poëtes; mais pour peu qu'on fasse d'attention sur ces passages, il est facile de reconnoître que les Conciles & les Peres n'ont prétendu condamner que ceux qui négligeoient l'étude de l'Ecriture sainte, de la Tradition & des Auteurs Ecclésiastiques, pour se livrer tout entiers à la lecture des Poëtes, dont les fictions ne tendent souvent qu'à exciter les passions. *q* En effet, le vénérable Bede dit que c'est émousser l'esprit, que de défendre

* Mort l'an 867.
a Can. quorumdam.
b Can. si quis.... Curandum... Præcepimus.
c Can. si quis.
d Can. si cujus.
e Can. Valentino.
f Can. is qui. Christiano. Audite.
g Can. lector.
h Can. Presbyteri.
i Can. ab exordio.... Luxuriosa. Ecclesiæ..... Venter ..... Vinolentum.
l Can. Episcopus. Ante omnia.
m Can. illiterati.
n Can. qui Ecclesiasticis.
o Can. si quis.
p Can. Episcopus. Sacerdotes. Nonne.... Viro... Legant..... Omnem.
q Can. turbat.

Source : BIU Cujas

absolument la lecture des Auteurs profanes. Il ajoute qu'on peut tirer de ces livres des instructions utiles; que Moïse & Daniel s'étoient instruits des sciences qu'on enseignoit chez les Nations, dont ils abhorroient les plaisirs & les superstitions, & que saint Paul s'est servi des passages des Poëtes dans ses écrits & dans ses discours. *a* Saint Jérôme propose aussi l'exemple de Daniel, & il fait voir que les connoissances des sciences profanes sont utiles, & même nécessaires pour soutenir les vérités de la Religion. Ailleurs il dit que la Grammaire & la Dialectique sont utilement employées pour l'intelligence de l'Ecriture-Sainte. *b* Saint Augustin veut aussi qu'on emploie l'érudition profane, pour convaincre les Païens de la vanité de leur fausse Religion. *c* C'est dans cette vue qu'un Concile tenu à Rome sous le Pape Eugene II, vouloit qu'on établît dans chaque Ville Episcopale une Ecole publique, pour y enseigner les Lettres humaines & les Arts libéraux.

a Can. Si quis. Qui de mensa.

b Can. Si quid.

c Can. de quibusdam.

DISTINCTION XXXVIII.

Les Ecclésiastiques doivent savoir l'Ecriture-Sainte.

d Les Ministres des Autels étant chargés par leur état d'instruire le peuple, & de le conduire dans la voie du salut, doivent se rendre capables de remplir une si noble fonction, de peur qu'il n'arrive qu'un aveugle, en voulant conduire d'autres aveugles, ne tombe avec eux dans la fosse. C'est dans l'Ecriture-Sainte & dans les Canons des Conciles, que les Ecclésiastiques doivent chercher ces vives lumieres, dont ils sont obligés de se servir pour s'instruire eux-mêmes, & pour éclairer les autres. *e* Les Conciles & les Peres leur recommandent pour ce sujet de faire leur étude des livres saints, d'apprendre les réglemens qui ont été faits dans les Conciles, afin d'y conformer toutes leurs actions.

d Can. quæ ipsis.

e Can. ignorantia.... Nulli.

DISTINCTION XXXIX.

Qu'un Ecclésiastique doit avoir quelque connoissance des affaires séculieres.

f Saint Grégoire veut qu'un Evêque soit instruit, non-seulement de ce qui regarde le salut des ames, mais encore des affaires temporelles, afin qu'il puisse donner de bons conseils, & se rendre utile à ceux qu'il doit gouverner.

f Can. Petrus.

DISTINCTION XL.

Que les Ecclésiastiques doivent avoir les vertus intérieures.

g Rien n'est plus grand & plus saint que le Sacerdoce & les autres Ordres Ecclésiastiques; mais ces dignités ne sanctifient pas toujours ceux qui en sont honorés. Adam a péché dans le Paradis Terrestre; l'Ange prévaricateur dans le Ciel, & plusieurs Ecclésiastiques, en remplissant les premieres places de l'Eglise, se sont perdus. *h* C'est ce qui fait dire à saint Chrysostôme, qu'il y a plusieurs Prêtres de nom, mais qu'il y en a peu d'effet. Celui qui remplit bien sa place, ajoute ce saint Archevêque, sera honoré; mais celui qui la remplit mal, fait injure à son Siege. Le Sacerdoce, au-lieu d'honorer un mauvais Prêtre, ne le rend que plus coupable. Si un Prêtre donne au peuple de bonnes instructions, & s'il pratique ce qu'il enseigne aux autres, il instruit par ses discours & par son exemple; mais s'il instruit bien les fideles, & qu'il vive mal, il se condamne lui-même.

g Can. nos qui... Non loca..... Illud... Quælibet... Adam.

h Can. multi Sacerdotes.

DISTINCTION XLI.

De l'extérieur des Ecclésiastiques.

i C'est par la foi & par les vertus qu'un Evêque doit soutenir sa dignité. Les Peres du IV^e^ Concile de Carthage étoient si pénétrés de cette vérité, qu'ils vouloient qu'un Evêque n'eût que des meubles de peu de prix; que la pauvreté parût sur sa table, & dans ce qu'on lui serviroit, & que son logement n'eût rien de magnifique. *l* Le même Concile veut que les Clercs fassent connoître la sainteté de leur état, par la modestie de leur extérieur & de leur démarche, & il leur défend de chercher à se distinguer par leurs habits ou par leurs chaussures. *m* A l'égard des gens du monde, dont la table est servie d'une maniere qui répond à leur rang & à leurs biens, saint Augustin avertit qu'on ne doit pas les condamner; car ce n'est pas ce qu'on mange qui fait le péché, mais l'attache immodéré à certains mets, & la trop grande avidité : ce qui peut quelquefois rendre criminels ceux auxquels on sert les mets les plus vils.

i Can. Episcopus.

l Can. Clericus.

m Can. quisquis.... Deliciæ... Non cogantur.... Quod dicit.

DISTINCTION XLII.

Les Ecclésiastiques doivent exercer l'hospitalité.

Les Evêques étoient chargés dans les premiers siecles de recevoir les étrangers, & on leur laissoit une portion considérable des revenus de l'Eglise, afin qu'ils fussent plus en état de remplir cette obligation. *n* Saint Chrysostôme les exhortoit à recevoir indifféremment tous les étrangers, à l'exemple d'Abraham, qui n'avoit eu l'honneur de recevoir chez lui les Anges, que parce qu'il ne refusoit aucun de ceux qui se présentoient. Dieu ne doit point mesurer votre récompense, ajoute ce Pere, sur la qualité de ceux que vous recevez, mais sur la charité que vous leur témoignez. (Cette vertu de l'hospitalité n'est plus gueres pratiquée.)

o Les Eglises ne devant être destinées qu'à la priere & au culte du Seigneur, les Con-

n Can. quiescamus.

o Can. non oportet.... oratorium. In oratorio.

Source : BIU Cujas

ciles ont défendu d'y faire des repas, même ſous prétexte de charité.

DISTINCTION XLIII.

Les Eccléſiaſtiques doivent enſeigner les Fideles.

a Can. ſi rector.

a Saint Grégoire fait voir aux Paſteurs que leurs levres doivent être les dépoſitaires de la ſcience; qu'ils doivent ſavoir prêcher la ſaine doctrine, & s'oppoſer à ceux qui en enſeignent une mauvaiſe; que ceux qui ne s'acquittent pas de ce devoir, ſont comparés dans l'Ecriture à des Paſteurs mercenaires & à des chiens muets. Enſuite il les avertit de régler leur zele ſur la prudence, & de ne point profaner en quelque maniere leurs inſtructions, lorſqu'ils croient qu'elles ne doivent point produire un bon effet. *b* Le Seigneur nous a confié la ſemence céleſte, dit le Pape Nicolas I: malheur à nous ſi nous ne la répandons point; malheur à nous ſi nous gardons le ſilence: mais comme nous ſommes menacés d'un grand danger, ſi nous ne nous élevons point pour ſoutenir avec force la ſaine doctrine & la diſcipline Eccléſiaſtique, il n'y a pas moins de péril à craindre pour ceux qui mépriſent nos inſtructions, lorſqu'ils devroient nous obéir.

b Can. diſpenſatio.

DISTINCTION XLIV.

De la ſobriété des Eccléſiaſtiques.

c Can. non oportet..... Nulli Clerici.

c Comme la ſobriété eſt recommandée à tous les Fideles, ſur-tout aux Eccléſiaſtiques, les Canons ont défendu expreſſément à ces derniers de manger dans les cabarets, excepté dans le cas de néceſſité, quand ils ſont en voyage. *d* Les Conciles exhortent les Eccléſiaſtiques, quand ils ſe trouvent pluſieurs à manger enſemble, à faire lire quelques endroits de l'Ecriture-Sainte, & ils leur défendent de s'exciter les uns les autres à boire.

d Can. nullus. Quando.

DISTINCTION XLV.

Les Eccléſiaſtiques ne doivent point être ſujets à frapper.

Gratien ſe propoſe de faire voir dans cette diſtinction, que les Supérieurs Eccléſiaſtiques doivent avoir beaucoup de douceur pour leurs inférieurs. *e* Saint Léon donne ſur ce ſujet une excellente inſtruction à Anaſtaſe de Theſſalonique. Qu'un Paſteur, dit ce ſaint Pape, emploie plutôt la douceur que la ſévérité; les exhortations que les menaces; la charité que la puiſſance. Mais ceux qui ſe recherchent plus eux-mêmes que la gloire de Jeſus-Chriſt, ſe propoſent plutôt de détruire, que d'être utiles à leurs inférieurs: l'orgueil les enfle, & la ſupériorité, qui avoit été établie pour entretenir l'unité Eccléſiaſtique, devient un mal. *f* Saint Grégoire avertit Jean de Conſtantinople, que les Paſteurs ſont établis pour gouverner le troupeau, & non pour le frapper; & que ſaint Paul les exhorte à réprimer les déſordres, à prier, à reprendre avec patience. Saint Jérôme étoit pénétré de ces ſentimens, quand il diſoit qu'un bon Paſteur emploie la douceur, pour faire rentrer dans le chemin du ſalut ceux qui s'égarent, pendant que d'autres, par leur ſévérité, font tomber dans l'abyme ceux qui ſont chancelans. *g* Il y a cependant des cas dans leſquels le Paſteur doit joindre la douceur à la ſévérité, à l'exemple du Samaritain, qui a employé le vin & l'huile pour guérir ſes bleſſures: par-là, dit ſaint Grégoire, on ſe conduit de maniere que les inférieurs ne ſont pas irrités par une trop grande ſévérité, ni engagés par trop de douceur à perſévérer dans leurs déſordres. Moïſe a demandé à mourir pour tous les Juifs; mais ſa charité ne l'a point empêché de punir ſévérement ceux pour leſquels il vouloit s'expoſer à la mort. *Regat ergo diſciplinæ rigor manſuetudinem, & manſuetudo ornet vigorem: & ſic alterum commendetur ex altero, ut nec vigor ſit rigidus, nec manſuetudo diſſoluta.*

f Can. quid autem.

g Can. diſciplina.... Sunt.

h Saint Grégoire trouvoit mauvais qu'on employât la violence pour empêcher les Juifs de s'aſſembler dans leurs Synagogues; il vouloit qu'on ne ſe ſervît que de la douceur & des inſtructions pour les convaincre, par les livres de l'ancien Teſtament, des vérités de la Religion Chrétienne.

h Can. qui ſilencera.... Licet.

DISTINCTION XLVI.

Que les Eccléſiaſtiques ne ſoient point querelleurs

i Le Concile de Carthage veut qu'on dégrade les Clercs médiſans, qui ne réparent pas, par une juſte ſatisfaction, le tort qu'ils ont fait par leurs diſcours; & il défend d'élever aux Ordres ceux qui regardent avec un œil d'envie les vertus des autres. Les Clercs qui accuſent leurs freres, ſans pouvoir prouver ce qu'ils avancent, doivent être privés de la Communion, ſelon le même Concile. Gratien joint à ces eſprits querelleurs, les Paſteurs qui gouvernent avec hauteur, & qui veulent faire ſentir leur ſupériorité & leur domination, juſques dans le diſcours qu'ils font pour exhorter les autres à la vertu. *l* Ce ton impérieux empêche ſouvent, comme le remarque ſaint Grégoire, qu'ils ne faſſent ſur les eſprits toute l'impreſſion qu'ils devroient produire. Le *m* défaut oppoſé à la hauteur, & qui n'eſt point moins à craindre, eſt de flatter les pécheurs dans leurs déſordres, & de louer leurs défauts contre leſquels les Paſteurs doivent s'élever avec zele.

i Can. accuſatores..... Clericus maledicus... Clericus incidens.

l Can. hoc habet.

m Can. ſunt nonnulli.

Source : BIU Cujas

DISTINCTION XLVII.

Que les Eccléſiaſtiques ne doivent être, ni avares, ni uſuriers.

a Can. Epiſcopus.... Quoniam.

b Can. Si quis.

c Can. de Petro.

a Les Canons des Apôtres & le Concile de Nicée, veulent qu'on dépoſe les Clercs qui donnent leur argent à uſure. *b* Le Concile d'Elvire prononce la même peine contre les Clercs uſuriers. *c* Les Napolitains ayant choiſi pour Evêque un nommé Pierre, qui étoit accuſé d'avoir prêté ſon argent à uſure, ſaint Grégoire leur manda d'examiner cette affaire à fond, & d'élire un autre Prélat, ſi Pierre étoit convaincu d'uſure, parce que l'Egliſe défend d'ordonner des uſuriers.

d Can. omnes... Sicut.

d Les paſſages de ſaint Grégoire & de ſaint Ambroiſe, qui ſont rapportés dans cette diſtinction contre les avares, peuvent s'appliquer aux Laïques, de même qu'aux Eccléſiaſtiques. L'excuſe ordinaire des avares, eſt de dire qu'ils ne font de tort à perſonne en conſervant ce qui leur appartient; mais ſaint Ambroiſe leur répond, que les riches ne ſont que les dépoſitaires de leur bien. Dieu eſt juſte, leur dit-il, & il a voulu que tous les hommes euſſent dequoi ſubſiſter: s'il vous a donné du bien en abondance, c'eſt pour que vous vous ſanctifiiez en le diſtribuant: ces grains que vous retenez, ſont le bien des pauvres; ces habits que vous enfermés, ſont le vêtement des indigens; cet argent que vous amaſſez, eſt le prix des captifs: vous volez donc aux pauvres tout le bien que vous pourriez employer à les ſoulager.

DISTINCTION XLVIII.

On ne doit point ordonner les Néophytes.

e Can. quoniam.

e On a renouvellé dans le Concile de Nicée la défenſe que ſaint Paul avoit faite à Timothée d'ordonner les Néophytes, de peur que n'étant point encore affermis dans la vertu, ils ne s'enorgueilliſſent de leur dignité, & qu'ils ne tombaſſent dans les pieges du démon. *f* Saint Grégoire vouloit qu'on regardât comme Néophytes, ceux qui ont embraſſé depuis peu de temps l'état Eccléſiaſtique, & il veut qu'on n'éleve les Clercs que par dégré aux Ordres & aux dignités de l'Egliſe.

f Can. ſicut.

DISTINCTION XLIX.

Les Eccléſiaſtiques doivent être ornés de vertus.

g Can. hinc etenim... Sacerdotes.

g Le Paſtoral de ſaint Grégoire contient un long détail des vertus dont les Prêtres doivent être ornés: ce ſaint Pape les a toutes recueillies dans le chapitre onzieme, en marquant les défauts que les Miniſtres des Autels doivent éviter, & en expliquant d'une maniere ſpirituelle les imperfections qui excluoient du Sacerdoce de l'ancienne loi.

DISTINCTION L.

Si les Clercs qui ont commis de grands crimes doivent être dépoſés.

Le deſſein que Gratien s'étoit propoſé de rapprocher la diſcipline de la primitive Egliſe, de celle qui s'obſervoit de ſon temps, & les fauſſes Décrétales, l'ont fait tomber dans de grandes fautes ſur la matiere qui fait le ſujet de cette diſtinction. Il prétend qu'on a toujours obſervé dans l'Egliſe, de permettre aux Eccléſiaſtiques, qui avoient commis de grands crimes, de faire les fonctions de leurs Ordres après une pénitence ſincere, pourvu que cette pénitence n'eût point été publique: cependant ſi on examine avec attention les autorités qu'il rapporte, il eſt très-facile de reconnoître que les Egliſes d'Occident & d'Orient ont obſervé, pendant pluſieurs ſiecles, d'interdire pour toujours les fonctions Eccléſiaſtiques aux Clercs qui avoient commis quelque grand crime, comme la fornication, l'adultere & l'homicide. *h* Saint Grégoire, écrivant à l'Evêque de Milan, lui défend abſolument de laiſſer faire les fonctions Eccléſiaſtiques à ceux qui étoient tombés dans des fautes énormes. *i* Si un Evêque, un Prêtre ou un Diacre, dit le Concile d'Agde, commet un crime capital, rend un faux témoignage ou falſifie un écrit, on doit le renfermer dans un Monaſtere, & le réduire pendant toute ſa vie à la communion laïque. Les Canons qui paroiſſent oppoſés à cette déciſion, & qui ont trompé Gratien, ſont tirés *l* d'une fauſſe Décrétale attribuée au Pape Calixte I, d'une Lettre publiée ſous le nom de ſaint Grégoire, écrite à Secondin, mais dont les bons Critiques ont fait voir la ſuppoſition, de même que de celle d'Iſidore à Muſſanus. Tout ce que ces pieces peuvent prouver, c'eſt que dans le temps que les fauſſes Décrétales ont été publiées, on permettoit aux Prêtres, contre l'ancienne diſcipline, de faire les fonctions de leurs Ordres, quand ils avoient expié, par la pénitence, le crime pour lequel on les excluoit autrefois du miniſtere des Autels. Cette grace n'étoit accordée dans le neuvieme ſiecle, qu'à ceux dont les crimes n'étoient point publics. *m* C'eſt la déciſion de Raban Maur, Archevêque de Mayence, qui manda à Héribalde, que ceux qui ont été convaincus publiquement de parjure, de vol, de fornication & d'autres crimes de cette nature, doivent être dépoſés, parce qu'ils ſeroient un ſujet de ſcandale à ceux qui les verroient monter à l'Autel. Mais il ajoute que ceux qui ont commis ces crimes en ſecret, peuvent faire les fonctions de leurs Ordres, après s'en être confeſſés à un Prêtre, & s'être purifiés par des jeûnes, des aumônes, des veilles & des prieres. On s'eſt encore relâché ſur ce point de la diſcipline Eccléſiaſtique, depuis le neuvieme ſiecle.

h Can. ſi lapſus.

i Can. ſi Epiſcopus.

l Can. ponderet. Quia ſanctitas... Domino.

m Can. de his.

Source : BIU Cujas

DISTINCTION LI.

Qu'on ne doit point ordonner les Officiers publics, les Soldats & les gens du Barreau.

a Can. aliquantos... Designata... Præterea.... Si quis.

a Les trois premiers Canons de cette distinction sont tirés de trois Lettres du Pape Innocent III, qui défend de conférer les Ordres à ceux qui ont porté les armes, qui ont plaidé au Barreau, ou qui ont été Officiers des Villes municipales, qu'on appelloit *Curiaux*. Le premier Concile de Tolede défend aussi d'ordonner ceux qui se sont engagés à porter les armes. (A présent, aucune de ces fonctions ne rend irrégulier: il est même permis d'ordonner sans dispense, ceux qui ont porté les armes, quand ils n'ont pas tué, & quand ils ne se sont trouvés dans aucune action qui puisse leur donner lieu de douter s'ils n'ont point tué ou blessé.

DISTINCTION LII.

De ceux qui ont été promus PER SALTUM.

b Can. sollicitudo.

On appelle ainsi ceux qui ont été promus à un Ordre supérieur, sans avoir reçu l'inférieur. *b* Le Pape Alexandre II étant consulté sur une ordination de cette nature, répond à l'Evêque de Constance, qu'un Clerc qui a été ordonné Diacre & Prêtre, sans avoir reçu le Sous-Diaconat, doit demeurer suspens des fonctions de ses Ordres, jusqu'à ce qu'il ait reçu le Sous-Diaconat. Ce Pape usa, dans cette occasion, d'une grande modération, parce que cette faute étoit arrivée par inadvertence, & non par mépris de l'Ordre du Sous-Diaconat.

DISTINCTION LIII.

Pourquoi on ne doit point ordonner les Officiers publics, les Soldats & les gens du Barreau.

c Can. legem.

c C'étoit l'Empereur Maurice, comme nous l'apprenons de saint Grégoire, qui avoit défendu d'admettre dans le Clergé ceux qui avoient été Officiers des Villes municipales & les Soldats. Saint Grégoire approuvoit cette loi, parce qu'il arrivoit souvent que ces personnes embrassoient l'état Ecclésiastique, non par un motif de zele & de piété, mais pour éviter de rendre leurs comptes, ou pour se soustraire aux engagemens de la Milice.

DISTINCTION LIV.

Les Esclaves ne doivent point être ordonnés sans avoir reçu la liberté.

d Can. nulli... Nullus.. Magnus.

e Can. quicunque. De servorum.

d Dans le temps qu'il y avoit des Esclaves, il étoit défendu aux Evêques de les ordonner sans le consentement de leurs Maîtres, *e* qui ne pouvoient leur permettre de s'engager dans le Clergé, sans leur donner la liberté; mais on n'observoit pas par-tout la même discipline, par rapport aux Esclaves qui avoient été ordonnés sans le consentement de leurs Maîtres. *f* Dans quelques endroits, l'Esclave, qui avoit été ainsi ordonné Prêtre, ne perdoit que son pécule; celui qui avoit reçu le Diaconat, pouvoit donner un Esclave à sa place. *g* Dans d'autres pays, tout Esclave qui avoit été ordonné sans la permission de celui dont il dépendoit, étoit dégradé & remis entre les mains de son Maître. *h* Le premier Concile d'Orléans veut que l'Evêque qui ordonne un Esclave dont il connoît la condition, paie au Maître le double de la valeur de l'Esclave. Il ajoute que si l'Evêque ne connoissoit point la qualité de celui qu'il a ordonné, ceux qui l'ont présenté, doivent payer la même somme au Maître de l'Esclave.

f Can. ex antiquis.

g Can. frequens.

h Can. si servus.... Absenté.

i On permettoit d'ordonner, sans le consentement du Maître, les Esclaves attachés à une terre qu'on appelloit *adscriptitii*, à condition que ceux qui seroient ainsi ordonnés, cultiveroient ou feroient cultiver la terre à laquelle ils étoient attachés.

i Can. si servus sciente.

(Nous avons en France, dans quelques coutumes, des Serfs ou gens de main-morte, qu'on peut comparer à ces Esclaves qui étoient attachés à la culture d'une terre. Plusieurs coutumes disent que les Serfs ne peuvent embrasser l'état Ecclésiastique, sans le consentement du Seigneur; mais le défaut de ce consentement ne les rend point irréguliers. Quoique promus aux Ordres sacrés, ils restent toujours sujets aux charges de leurs servitudes, pour ce qui concerne les biens en fonds qu'ils peuvent avoir.)

DISTINCTION LV.

Ceux qui sont mutilés ne peuvent être ordonnés.

l Can. si quis... Hi qui.

l Ceux qui sont Eunuques, quand même ce seroit par le motif d'une piété peu réglée, sont irréguliers: il y en a une disposition précise dans les Canons attribués aux Apôtres & dans le second Concile d'Arles.

m Can. qui partem.

m Il en est de même de celui qui s'est retranché à lui-même quelque partie du corps, comme un doigt des mains ou des pieds, parce que les uns & les autres sont homicides d'eux-mêmes. *n* A l'égard de ceux que les ennemis ou les Médecins ont fait eunuques, ou qui se sont mutilés par hasard, ils peuvent être élevés aux Ordres, s'ils n'ont point d'ailleurs d'empêchement. *o* Cependant celui à qui l'on a arraché un œil par violence après qu'il a reçu le Diaconat, ne peut être ordonné Prêtre. Celui qui a subi une pénitence publique, ne doit point être admis dans le Clergé.

n Can. si quis à Medicis... Eunuchus... Si quis pro ægritudine.... Lator.

o Can. si Evangelica.

p Le troisieme Concile d'Arles veut que l'Evêque qui a ordonné un irrégulier, s'abstienne de célébrer la Messe pendant une

p Can. nullus.

Source : BIU Cujas

année, & qu'il ſoit privé de la communion, en cas qu'il ne ſuive pas cette regle.

DISTINCTION LVI.

Si les enfans des Prêtres peuvent être ordonnés.

Pendant les premiers ſiecles de l'Egliſe, la naiſſance illégitime ne rendoit point irrégulier. *a* On étoit perſuadé que les enfans ne devoient pas ſouffrir du crime de leurs peres. *b* J. C. le ſouverain Pontife eſt né, ſelon la chair, diſoit ſaint Jérôme, de parens qui devoient leur naiſſance à des conjonctions adultérines, & il nous a appris par-là que quelle que puiſſe être la naiſſance d'un Clerc, on peut l'élever aux Ordres, s'il a d'ailleurs les qualités requiſes. *c* Le ſcandale que cauſa dans la ſuite le grand nombre d'enfans illégitimes des Prêtres qui étoient promus aux ſaints Ordres, engagea le Pape Urbain II, à * déclarer irréguliers les enfans des Prêtres, qui n'étoient point nés d'un mariage légitime, à moins qu'ils n'entraſſent dans un Monaſtere ou dans une Maiſon de Chanoines Réguliers. Gratien prétendoit que ce Décret ne devoit s'entendre que des enfans illégitimes des Prêtres, qui imitent l'incontinence de leurs peres; mais cette diſtinction eſt condamnée par la pratique conſtante de l'Egliſe, qui a étendu depuis cette irrégularité à tous ceux qui ne ſont pas légitimes, quand même leurs peres n'auroient jamais été engagés dans l'état Eccléſiaſtique.

a Can. undecunque. Nunquam. Naſci.

b Can. Dominus.

c Can. Presbyterorum.

* Mort en 1099.

DISTINCTION LVII.

Ceux qui ont été baptiſés pendant une maladie, ne peuvent être ordonnés.

d Le Concile de Néocéſarée défendoit d'ordonner ceux qui avoient reçu le Baptême étant à l'extrêmité, à moins que leur foi n'eût été long-temps éprouvée, parce qu'on appréhendoit que la crainte de la mort n'eût déterminé ces perſonnes à demander le Sacrement de la régénération.

d Can. ſi quis.

DISTINCTION LVIII.

On ne doit point ordonner les Moines, ſans le conſentement de leur Abbé.

e La déciſion contenue dans ce titre, eſt établie par une Lettre de ſaint Grégoire à l'Evêque Marinien, & par un Canon du cinquieme Concile de Carthage.

e Can. nullis. Si quis.

DISTINCTION LIX.

Ceux qui ne ſont point inſtruits, ne doivent point être ordonnés.

f On n'éleve point un homme aux premiers emplois de l'armée, qu'il n'ait paſſé par les dégrés inférieurs. Si l'on ſuit exactement cet ordre pour les emplois militaires, l'importance des dignités Eccléſiaſtiques, & l'expérience néceſſaire pour les remplir dignement, doivent engager à n'y élever que ceux dont la vertu & la ſcience ont été long-temps éprouvées: c'eſt pourquoi on obſervoit autrefois de n'élever au Sacerdoce & à l'Epiſcopat, que ceux qui avoient rempli ſucceſſivement les fonctions des Ordres inférieurs pendant pluſieurs années. (A préſent on voit ſouvent des Bénéficiers chargés de la conduite des ames, qui n'ont point eu le temps d'apprendre ce qu'ils doivent enſeigner.)

f Can. ſi officia.... Ordinatos. Qui Eccleſiaſticis.... Hoc ad nos.

DISTINCTION LX.

L'Archidiacre doit être tiré d'entre les Diacres, & l'Archiprêtre d'entre les Prêtres.

g Suivant les Décrets des Papes Urbain II, Calixte II & Innocent II, on ne pouvoit conférer la dignité d'Archidiacre qu'à un Diacre, & celle d'Archiprêtre, de Doyen ou de Prévôt, qu'à un Prêtre. (Il ſuffit à préſent que celui qui eſt pourvu de ces dignités, puiſſe être Prêtre dans l'année de la paiſible poſſeſſion.) (1) *h* Il falloit auſſi, du temps d'Urbain II, être Diacre pour être élu Evêque, ou du moins avoir obtenu une diſpenſe du ſaint Siege, ſi l'on n'étoit que Sous-Diacre lors de l'élection. (Selon notre uſage préſent, fondé ſur le Concordat, le Roi peut nommer à l'Evêché un ſimple Clerc, pourvu qu'il ait l'âge de 27 ans) (2)

g Can. ecce. Nullus... Innovamus.

h Can. nullus in Epiſcopum.

DISTINCTION LXI.

Les Laïques ne doivent point être reçus Evêques.

i Le Concile de Laodicée recommande aux Métropolitains & aux Evêques de chaque Province, de veiller ſur les élections, afin qu'on ne choiſiſſe pour Evêques que des Eccléſiaſtiques, dont la vertu & la ſcience aient été long-temps éprouvées dans des dégrés inférieurs. *l* La raiſon que rendent de ce décret les Papes Innocent I, Céleſtin I & ſaint Léon, eſt qu'il faut que ceux qui ſont chargés du gouvernement d'un Dioceſe, aient appris à commander, en obéiſſant pendant pluſieurs années. *m* Saint Grégoire nommoit des Evêques viſiteurs, pour avoir l'inſpection ſur les Egliſes vacantes d'Italie, & les chargeoit de prendre de juſtes meſures, pour empêcher qu'un ſimple Laïque ne fût élu pour remplir le Siege Epiſcopal. *n* Nous voyons cependant dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique pluſieurs exemples de Prélats qui ont été élus d'entre les Laïques:

i Can. Epiſcopum.

l Can. miſerunt.... Miramur... Quid proderit.

m Can. obitum. Catinenſis.

n Can. Neophytes.

(1) Par la Déclaration du Roi, du 13 Janvier 1742, on ne peut être pourvu d'une dignité ou Bénéfice à charge d'ame, qu'on ne ſoit actuellement conſtitué dans l'Ordre de Prêtriſe.

(2) C'eſt ce qui ne s'accorde point avec la Déclaration du 13 Janvier 1742; car aſſurément on ne peut nier que l'Epiſcopat ne ſoit un Bénéfice à charge d'ame.

tels

Source : BIU Cujas

tels étoient saint Nicolas (1) & saint Ambroise; mais ces élections n'étoient approuvées, que quand l'humilité de ceux que l'on choisissoit pour Pasteurs, étoit si universellement reconnue, qu'on n'avoit pas lieu de craindre qu'ils s'enorgueillissent de leur dignité.

a Can. nec emeritis... Nullus. In ordinatione.

a Dans l'élection des Evêques, on préféroit les Clercs d'une Eglise vacante à tous les autres, & on ne devoit nommer un Clerc étranger, que quand on ne trouvoit aucun Ecclésiastique dans le Diocese qui fût capable de gouverner: en observant cette regle, on étoit plus assuré du mérite de celui qu'on élisoit, & les fideles obéissoient plus volontiers à celui qu'ils avoient vu obéir avec humilité. (Il faut que ceux que le Roi nomme pour remplir les Evêchés vacans, soient du moins tonsurés; mais il n'est point obligé de choisir un Clerc du Diocese vacant.)

DISTINCTION LXII.

Les Evêques doivent être élus par le Clergé, du consentement du Peuple.

b Can. nulla.

Dans le temps que le Peuple avoit part à l'élection, *b* on ne devoit sacrer que ceux que le Clergé élisoit, & que le Peuple desiroit; *c* mais le Métropolitain & les Evêques de la Province devoient instruire le Peuple, afin de ne point élever à une place si éminente, des personnes incapables de la remplir.

c Can. docendus.

DISTINCTION LXIII.

Les Laïques & les Princes ne doivent point élire les Evêques.

d Can. quanto... Plebs... Nosse.

d On a long-temps conservé aux Laïques le droit d'assister aux élections, & d'y donner leur suffrage. La confusion que pouvoit causer la multitude des Electeurs, & la crainte que le Peuple ne fît point assez d'attention sur les qualités que doivent avoir les Evêques, engagea à n'y admettre plus que le Clergé. *e* On en fit un décret exprès dans le VIII^e^ Concile-Général, qui fut suivi dans l'Eglise d'Occident, comme dans celle d'Orient. On défendit en même-temps de recevoir pour Evêques ceux qui ne seroient nommés que par les Empereurs ou par les Rois. *f* Ce changement n'a point empêché que l'on ne fût obligé de demander le consentement & l'approbation des Souverains, avant que de sacrer ceux qui étoient élus. *g* On suivoit cette regle, même par rapport aux Papes qui ont été long-temps obligés d'obtenir le consentement des Successeurs de Charlemagne. (Le Concordat fait entre Léon X & François I, a transféré à nos Rois tout le droit des Electeurs.)

e Can. nullus... Hadrianus.

f Can. quia. Nobis... Lectis... Cùm longè.

g Can. Hadrianus... Quia... Constitutio.

DISTINCTION LXIV.

L'Evêque doit être sacré par trois Evêques, du consentement du Métropolitain.

h Can. Episcopi... Ordinationes... Comprovinciales... Quia per... Episcopum.

h Autrefois tous les Evêques de la Province s'assembloient dans l'Eglise vacante pour assister à l'élection, & pour sacrer celui qui étoit élu. Quand tous les Evêques ne pouvoient s'assembler, il suffisoit qu'il y en eût trois qui consacrassent l'élu, du consentement du Métropolitain, qui avoit le droit de confirmer l'élection. Ce réglement du Concile de Nicée, confirmé par les Décrets de plusieurs Conciles postérieurs, a été suivi exactement pendant plusieurs siecles. (On observe encore la regle de faire sacrer les Evêques par trois autres Evêques; mais il n'est pas nécessaire que le Métropolitain du nouveau Prélat fasse la cérémonie.)

DISTINCTION LXV.

Le consentement du plus grand nombre des Evêques requis pour la consécration. Approbation du Primat.

i Can. sanè... Non debet..... Episcopus.

i Quand les Evêques s'étoient partagés, les uns voulant que l'élu fût consacré, les autres s'y opposant, on suivoit la pluralité des suffrages. *l* Il y avoit des Provinces où le Métropolitain ne pouvoit consacrer ceux qui avoient été élus sans le consentement du Primat. C'est un des droits que saint Léon attribue au Primat de Thessalonique.

l Can. de persona.

m Can. si quis.

m Le nouvel Evêque ayant été consacré, devoit, deux mois après son sacre, aller visiter son Métropolitain, pour recevoir de lui les instructions & les avis qu'il jugeroit à propos de lui donner. (Il y a des Eglises où l'on observe encore cette regle.)

DISTINCTION LXVI.

L'Archevêque est sacré par les Evêques de la Province.

n Can. Archiepiscopus... Porro.

n Gratien n'appuie cette décision que sur les fausses Décrétales des Papes Anicet & Anaclet; mais ce qu'on y fait dire à ces deux Papes, est conforme à ce qui s'est pratiqué pendant plusieurs siecles. Cette formalité n'est plus en usage: les Métropolitains sont sacrés, comme les autres Evêques, par ceux à qui les Bulles que le Pape leur donne sont adressées.

DISTINCTION LXVII.

Le Prêtre est ordonné par un seul Evêque.

o Can. reliqui... Episcopus.

o C'est une décision autorisée par une fausse Décrétale d'Anaclet, & par un Concile de Séville, auxquels Gratien auroit pu joindre plusieurs autres autorités.

(1) Les Auteurs de la vie de saint Nicolas, disent qu'il étoit Prêtre quand il a été élu Evêque de Myre. *Voyez* Baillet, au 6 Décembre.

Source : BIU Cujas

DISTINCTION LXVIII.

Il n'y a que l'Evêque qui puisse ordonner des Prêtres.

a Can. sicut. b Can. Presbyteri.

a Celui qui a été ordonné Prêtre, ne peut être ordonné une seconde fois, *b* à moins qu'il n'ait été ordonné par un inconnu, de l'Episcopat duquel on ait sujet de douter.

c Can. quamvis.

c Les Chorévêques n'ayant point été sacrés par trois Evêques, ne pouvoient conférer les Ordres, donner la Confirmation, ni consacrer les Eglises. (1)

d Can. Ecclesiis.

d Le Concile de Nicée défend de consacrer les Eglises qui l'ont déja été, à moins qu'elles n'aient été consumées par le feu, ou polluées par l'effusion du sang, *aut cujuscunque semine* : (ce qui est encore en usage.)

DISTINCTION LXIX.

Qui est-ce qui peut conférer les Ordres inférieurs.

e Can. quoniam.

e On permit dans le VII^e^ Concile-Général aux Abbés Prêtres & bénits & aux Chorévêques d'ordonner les Lecteurs : (les Evêques de France ne veulent point reconnoître les privileges qui sont accordés à quelques Abbés, pour conférer les Ordres mineurs.)

DISTINCTION LXX.

Qu'on ne doit ordonner aucun Clerc sans titre.

f Can. neminem. sanctorum.

f Il a été défendu aux Evêques, pendant plusieurs siecles, d'ordonner des Clercs sans un titre Ecclésiastique, c'est-à-dire, sans les attacher à une Eglise, dans laquelle ils étoient obligés de faire les fonctions de leurs Ordres, & qui leur fournissoit ce qui étoit nécessaire pour leur subsistance. (Depuis on a ordonné des Clercs sous un titre patrimonial : ce qui ne satisfait qu'en partie au réglement du Concile de Chalcédoine & des Conciles postérieurs, qui ne vouloient pas seulement pourvoir à la subsistance des Ministres de l'Eglise, mais encore les obliger à travailler dans l'Eglise, selon leur rang & leur mérite. Quand les anciens Canons ont déclaré nulles les Ordinations sans titre, ils n'ont rien voulu marquer autre chose, sinon que ceux qui sont ainsi ordonnés, demeurent suspens des fonctions de leurs Ordres.

DISTINCTION LXXI.

Un Evêque ne doit point ordonner le Clerc d'un autre Diocese, sans le consentement de l'Evêque du Clerc qu'il ordonne.

g Can. illud. De alien. Si quis.

g Les Conciles de Nicée & de Sardique en contiennent des dispositions expresses ; qui ont été confirmées par plusieurs Papes, & par un usage constamment observé depuis les premiers siecles de l'Eglise jusqu'à présent. *h* Il est défendu par le Concile de Chalcédoine, & par le premier Concile de Carthage, de recevoir des étrangers, & de leur permettre de faire les fonctions Ecclésiastiques, sans des Lettres de recommandation. Il étoit encore moins permis d'attacher à une Eglise un Clerc qui auroit été ordonné dans un autre Dioceſe, à moins qu'on n'eût obtenu le consentement de l'Evêque qui l'avoit ordonné. (On observe parmi nous sur ce sujet, de ne permettre aux Evêques d'ordonner que leurs Diocésains, (2) de ne laisser mettre en possession des Bénéfices-Cures, & des autres Bénéfices qui obligent à résidence les Clercs d'un Dioceſe étranger, que quand ils ont des Lettres de leurs Evêques, qui leur permettent de sortir de leur Dioceſe : ces Lettres s'appellent *Exeat*. Il y a aussi plusieurs Dioceſes, dans lesquels il n'est point permis de laisser célébrer les saints Mysteres aux Prêtres étrangers, sans une permission de l'Evêque ou de ses Grands-Vicaires.)

h Can. Clericos... Extraneo... Nullum.

DISTINCTION LXXII.

*Les Evêques ne doivent accorder des Lettres d'*Exeat, *que quand on les leur demande.*

i C'est la décision du Pape saint Léon, à laquelle Gratien a joint deux Canons des Conciles d'Afrique, qui défendent de retenir dans une Eglise les Clercs étrangers, & de leur y donner une place sans le consentement de leur propre Evêque.

i Can. Episcopus. Clericum. Placuit.

DISTINCTION LXXIII.

Formules de Lettres Dimissoriales.

Cette distinction contient deux Formules de ces sortes de Lettres : *l* l'une, par laquelle un Evêque consent qu'un Prêtre de son Dioceſe soit attaché à une Eglise dans un autre Dioceſe ; l'autre, par laquelle un Evêque consent que celui auquel la Lettre est adressée, confere les Ordres sacrés à celui qui est indiqué, en cas qu'on l'en juge capable. (On ne s'attache point scrupuleusement à suivre ces deux formules.)

l Can. in nomine... Sanctissimo.

DISTINCTION LXXIV.

On ne doit point ordonner un Clerc malgré lui.

On trouve rapportés sous cette distinction, des Canons dont les dispositions paroissent oppoſées. *m* Le troisieme Concile d'Orléans & le Pape saint Grégoire défendent d'ordonner des Clercs malgré eux. *n* Un Concile

m Can. Episcopus. Gesta.

n Can. si qui... Placuit... Episcoporum.

(1) Il est certain qu'il y a eu grand nombre de Chorévêques qui avoient reçu le caractere Episcopal, & qui en ont fait les fonctions.

(2) Les Evêques ont le droit d'ordonner les étrangers qui ont demeuré trois ans à leur service, en leur conférant un Bénéfice dans leur Dioceſe. *Mém. du Clergé, Tome V, p.* 408, 425, 428.

Source : BIU Cujas

de Carthage & un Concile d'Agde, tenus en 506, veulent au contraire qu'on puniſſe ſévérement les Clercs qui ne veulent point obéir à leur Evêque, lorſqu'il veut les élever à un Ordre ſupérieur. Gratien concilie ces Canons, en diſant que le dernier ne regarde que ceux qui refuſent opiniâtrément de ſe faire promouvoir aux Ordres, quand l'Egliſe a beſoin de leur ſervice, & que les autres Canons concernent ceux qui s'abſtiennent par reſpect des Ordres ſupérieurs. (Nous avons encore quelques Egliſes, dans leſquelles on oblige les Chanoines à ſe faire promouvoir au Sacerdoce après un certain temps, quoique leurs Prébendes ne ſoient point Sacerdotales.)

DISTINCTION LXXV.

Du temps dans lequel on peut conférer les Ordres.

a Can. quoniam. *a* Il faut, ſuivant le Concile de Chalcédoine, que le nouvel Evêque ſe faſſe conſacrer dans les trois mois, du jour de ſon élection : s'il differe plus long-temps, ſans une excuſe légitime, il doit être puni d'avoir manqué à obſerver ce qui lui eſt preſcrit ſur ce ſujet par les Canons. *b* Il n'en eſt pas de même du temps pour l'ordination des Prêtres, des Diacres & à préſent des Sous-Diacres ; car les Canons ne permettent de les ordonner, qu'après le jeûne des Quatre-temps, le Samedi de devant le Dimanche de la Paſſion & la veille de Pâques.

b Can. ordinationes.

c Can. quando. *c* On peut conférer les Ordres mineurs dans un autre temps que celui qui eſt deſtiné pour l'ordination publique. On peut faire cette cérémonie tous les Dimanches. (On obtient quelquefois de la Cour de Rome des diſpenſes qu'on appelle, *Extra tempora*, pour recevoir les Ordres ſacrés dans un temps différent de celui qui eſt deſtiné pour cette cérémonie.)

DISTINCTION LXXVI.

Quels ſont les temps deſtinés au jeûne.

Outre le Carême & la veille de pluſieurs Fêtes ſolemnelles, *d* l'Egliſe deſtine quatre ſemaines pour les jeûnes, une au mois de Mars, une après la Pentecôte, une au mois de Septembre & la quatrieme au mois de Décembre : l'un de ces jeûnes eſt toujours confondu avec celui du Carême : il n'y a que trois jours de jeûnes pour chaque Quatre-Temps. *e* Les Peres, & en particulier ſaint Léon, diſent que ces quatre ſemaines de jeûnes ont été établies pour ſanctifier chaque ſaiſon de l'année.

d Can. jejunium... Conſtituimus... De jejunio... Igitur... Hujus.

e Can. jejunium quarti... Scire.

DISTINCTION LXXVII.

Des interſtices qu'on doit obſerver entre les Ordres.

Les interſtices qu'on obſervoit autrefois entre les Ordres, étoient bien plus longs qu'ils ne ſont aujourd'hui. *f* Le Pape Zozime vouloit que les Clercs qui avoient été préſentés dès leur enfance à l'Egliſe, reſtaſſent pendant cinq ans Lecteurs ou Exorciſtes ; qu'ils fuſſent quatre ans Acolytes ou Sous-Diacres, cinq ans Diacres, & qu'ils puſſent être enſuite promus au Sacerdoce. *g* Le réglement fait par le Pape Syrice, contient à peu près les mêmes diſpoſitions. *h* On diminuoit le temps des interſtices en faveur des Moines, & de ceux qui étoient entrés dans le Clergé en un âge plus avancé. (Les derniers réglemens demandent une année d'interſtice entre chaque Ordre ſacré ; mais on permet à l'Evêque d'en diſpenſer, ſuivant les beſoins de l'Egliſe.)

f Can. in ſingulis.

g Can. quicumque.

h Can. ſi quis Monachus.

DISTINCTION LXXVIII.

A quel âge on peut être ordonné.

i On a long-temps obſervé dans l'Egliſe de ne point conférer le Diaconat à ceux qui n'avoient point l'âge de vingt-cinq ans, & de ne point faire de Prêtre qu'il n'eût l'âge de trente ans accomplis, quelque éprouvée que fût d'ailleurs ſa vertu. *l* Le Pape Zacharie permit d'ordonner Prêtres des Clercs âgés de vingt cinq ans, pourvu que ce fût dans le cas d'une extrême néceſſité. (Cette diſpenſe, accordée par le Pape Zacharie, eſt devenue le droit commun de l'Egliſe Latine.) (1)

i Can. ſi quis... Nemo... Presbyter.

l Can. ſi triginta.

DISTINCTION LXXIX.

Qui eſt-ce qui doit élire le Souverain Pontife.

m Du temps de Gratien, tout le Clergé de l'Egliſe Romaine avoit encore part, avec les Cardinaux, à l'élection du Souverain Pontife, ſuivant le Décret du Pape Nicolas II. *n* Le Pape Symmaque défend de faire aucune Aſſemblée pendant la vie d'un Pape, pour lui donner un Succeſſeur. *o* Un Concile tenu ſous Boniface III, défend de procéder à l'élection d'un Pape avant trois jours à compter du jour du décès du dernier. *p* Nicolas II déclare, que quand un Pape a été élu par ſimonie, par la faveur des Grands ou par un tumulte populaire, ſans une élection canonique, il eſt permis aux Cardinaux de chaſſer celui qui s'eſt élevé ſur la Chaire de ſaint Pierre par une voie ſi indigne, & de choiſir une perſonne capable de remplir une place ſi importante, même de s'aſſembler hors de la ville de Rome pour procéder à l'élection. Cette diſtinction finit par une Décrétale, fauſſement attribuée au Pape Anaclet, qui porte *q* qu'il n'y a que Dieu ſeul qui puiſſe dépoſer un Pape. (Les Conciles de Conſtance & de Baſle ont été perſuadés, malgré cette fauſſe Décrétale, qu'il y avoit des cas dans leſquels les Con-

m Can. ſi quis Apoſtolicæ.

n Can. ſi quis Papâ.

o Can. nullus.

p Can. ſi quis pecuniâ.

q Can. ejectionem.

(1) Il ſuffit que les 25 ans ſoient commencés.

Source : BIU Cujas

ciles Œcuméniques pouvoient dépoſer les Papes, même légitimement élus.)

DISTINCTION LXXX.

En quels lieux on doit établir des Prélats.

a Can. Illud... Non debere.

a On ne doit établir les Evêques, ſuivant les Canons, que dans les Villes conſidérables, de peur que le grand nombre des Evêques n'aviliſſe en quelque maniere le caractere Epiſcopal: c'eſt l'exemple que les Apôtres ont donné à leurs Succeſſeurs. A l'égard des Métropolitains, des Primats & des Patriarches, on n'en a établi que dans les Villes qui tenoient le premier rang dans l'Etat. Ainſi Alexandrie a été une Ville Patriarchale, parce qu'elle étoit capitale de l'Egypte, avant que l'Evangile eût été prêché dans le pays. Le premier Concile de Conſtantinople donne le premier rang, après le ſaint Siege, à l'Evêque de cette Ville, parce qu'elle étoit devenue une nouvelle Rome ſous les Empereurs Chrétiens. *b* Ceux qui ont compoſé la Décrétale attribuée à Luce I; ont reconnu ce fait, que les premiers Sieges ont été placés dans les Villes qui étoient les capitales d'un pays ou d'une Province, dans le temps que l'Evangile y a été prêché.

b Can. urbes.

DISTINCTION LXXXI.

Ceux qui ont commis de grands crimes ne doivent point être ordonnés.

Gratien recommence, à cette diſtinction, à examiner quelles ſont les qualités que doivent avoir les Eccléſiaſtiques. La premiere dont il parle, eſt, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, l'irrépréhenſibilité. Pour être ordonné, il falloit, pendant les premiers ſiecles, être irrépréhenſible: *c* c'eſt-à-dire, ſelon ſaint Auguſtin, n'avoir fait, ni adultere, ni homicide, ni fornication, ni vol, ni ſacrilege, ni faux ſerment, ni aucun autre crime de cette nature. *d* Ceux qui avoient commis quelqu'un de ces crimes depuis leur ordination, étoient dépoſés; mais la regle qu'on obſervoit à l'égard de ceux qui avoient été dépoſés pour ce ſujet, n'étoit point la même dans toutes les Egliſes: *e* il y avoit des endroits où on les enfermoit dans des Monaſteres pour faire pénitence le reſte de leurs jours: *f* dans d'autres Egliſes, on leur faiſoit faire pénitence comme aux Laïques; *g* en d'autres, on ne faiſoit que les réduire à la communion laïque, afin que la même faute ne fût pas punie d'une double peine.

c Can. Apoſtolus.

d Can. Maximianus.

e Can. Sacerdos.... Dictum eſt... Si quis Clericus.

f Can. ſi quis Epiſcopus.

g Can. Presbyter.

On vouloit que les Eccléſiaſtiques fuſſent même exempts de ſoupçon par rapport aux femmes: *h* c'eſt pourquoi on puniſſoit ſévérement ceux qui alloient ſans néceſſité chez les veuves & chez les vierges; & on leur défendoit d'avoir chez eux d'autres femmes, que celles que la proximité du ſang mettoit au-deſſus de tous les ſoupçons: *i* on leur propoſoit même, comme un modele à ſuivre, l'exemple de ſaint Auguſtin, qui ne vouloit pas que ſa ſœur demeurât chez lui, parce que les femmes qui viendroient voir ma ſœur, diſoit ce ſaint Evêque, ne ſont pas mes ſœurs.

h Can. Clericus .. Sed ſi... Si quiſpiam. Cum omnibus, &c.

i Can. legitur.

(Les grands crimes, marqués par ſaint Auguſtin, ne rendent plus irrégulier, à l'exception de l'homicide. La peine de la dépoſition n'eſt pas même toujours prononcée contre les Clercs qui ſont convaincus d'adultere ou de fornication: on continue cependant de défendre aux Clercs toutes les familiarités avec les femmes qui pourroient cauſer du ſcandale.)

DISTINCTION LXXXII.

L'Evêque doit ſecourir les veuves & les pauvres.

l L'Auteur ayant rapporté un Canon du premier Concile d'Orléans, qui engage les Evêques à ſecourir les veuves & les pauvres, tranſcrit les Décrets des Papes Syrice & Innocent I, contre les Prêtres & les Diacres qui avoient eu commerce avec leurs femmes depuis leur ordination. *m* Le premier vouloit que ceux qui avoient commis cette faute, ne puſſent être élevés à un Ordre ſupérieur; mais il leur permettoit de faire les fonctions de l'Ordre qu'il avoit reçu, à condition qu'ils garderoient dans la ſuite la chaſteté. A l'égard de ceux qui commettoient la même faute, après avoir eu connoiſſance de ſon Décret, ce Pape ordonnoit de les dépoſer, ſans eſpérance de reſtitution. *n* Innocent I ordonnoit de dépoſer les Prêtres & les Diacres qui avoient habité avec leurs femmes, depuis qu'ils avoient ſu le Décret de Syrice, & il défendoit de conférer les Ordres ſupérieurs à ceux qui avoient contrevenu à ce Décret, ſans en ſavoir les diſpoſitions.

l Can. Epiſcopus.

m Can. plurimos. Quanti.

n Can. propoſuiſti.

DISTINCTION LXXXIII.

On ne doit point ordonner ceux qui favoriſent les pécheurs.

o Le Pape Grégoire VII veut qu'on ſuſpende des fonctions Epiſcopales, les Evêques qui, étant engagés par argent ou par faveur, ne font pas punir les Prêtres, les Diacres ou les Sous-Diacres fornicateurs ou inceſtueux, *p* parce que c'eſt en quelque maniere approuver le vice, que de ne point corriger les pécheurs, quand on a l'autorité néceſſaire pour les réprimer.

o Can. ſi quis

p Can. quid enim... Conſentire.

DISTINCTION LXXXIV.

Les Evêques & les autres Eccléſiaſtiques doivent être vigilans, chaſtes, & non bigames.

q Saint Grégoire mande à Anthémius, Sous-Diacre de l'Egliſe Romaine, qui étoit dans la Campanie, d'avertir l'Evêque Paſ-

q Can. pervenit... Nunciatum.

Source : BIU Cujas

casius, qu'on se plaint qu'il néglige les fonctions Episcopales, de sorte qu'il n'a aucun soin des Monasteres, des Ecclésiastiques & des pauvres, qu'il devroit soulager; & qu'il ne veut pas suivre les bons avis qu'on lui donne, pour lui faire connoître des obligations auxquelles il ne fait point d'attention. S'il ne fait point attention à ce que vous lui direz, ajoute ce Pape, envoyez-le à Rome, afin qu'on l'y instruise de son devoir.

a Can. Cùm in... Cùm de.

a Le v^e^ Concile de Carthage ordonne de déposer les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui ont eu commerce avec leurs femmes légitimes depuis qu'ils ont reçu les Ordres sacrés. *b* Le Pape Syrice veut qu'on exclue du Clergé, & qu'on prive de tout emploi Ecclésiastique les Clercs inférieurs qui épousent une veuve, ou qui passent à de secondes noces. (Le troisieme Canon du v^e^ Concile de Carthage seroit encore observé, si un Clerc qui a quitté sa femme pour entrer dans le Clergé, retournoit avec elle, après avoir reçu les Ordres sacrés. A l'égard des Clercs qui n'ont que la tonsure & les Ordres mineurs, ils sont privés de tous les privileges de la Cléricature, quand ils se marient.)

b Can. quisquis.

DISTINCTION LXXXV.

L'Evêque doit exercer l'hospitalité.

c Can. Archidiaconum.

c On étoit si convaincu, du temps de saint Grégoire, que l'obligation de recevoir les étrangers, étoit un devoir dans l'Episcopat, qu'il voulut, qu'avant de consacrer Florentinus, Evêque d'Ancone, on examinât si c'étoit par impuissance ou par avarice, qu'il n'avoit point exercé jusqu'alors l'hospitalité envers les étrangers.

DISTINCTION LXXXVI.

Les Evêques doivent enseigner, reprendre & aimer la libéralité.

d Can. facientis.

d C'est en quelque maniere participer aux fautes des inférieurs, que de ne les point avertir, & que de ne les point corriger quand on est établi pour les conduire, & qu'on est chargé du soin de leur ame: *e* mais il faut que les Pasteurs agissent avec modération; qu'ils haïssent les péchés, & non les hommes; qu'ils supportent les foibles, & qu'ils emploient les punitions pour corriger, & non pour punir les pécheurs.

e Can. Odio.

f Can. fratrem.

f Un Evêque doit avoir un cœur de pere pour les pauvres, regarder leur misere comme la sienne, & les soulager dans leurs besoins. *g* Il faut cependant qu'il garde certaines mesures dans ses libéralités, *h* & qu'il n'entretienne point des personnes qui exercent des professions dangereuses ou inutiles, comme les baladins & les chasseurs; qu'il préfere toujours ceux qui sont dans un besoin plus pressant. *i* Un Ecclésiastique qui a des parens pauvres, est obligé de les préférer à des étrangers; mais il ne doit point les enrichir: car c'est leur état de pauvre, & non l'affection du sang, qui doit en ce cas régler ses libéralités.

g Can. Non satis.

h Can. Donare. Qui venatoribus.

i Can. Est probanda.

DISTINCTION LXXXVII.

L'Evêque doit être protecteur des veuves, des orphelins & des pauvres.

l Gratien rapporte plusieurs passages du Pape Gélase, qui représentent aux Evêques l'obligation de protéger les veuves, les orphelins & les pauvres qui implorent son secours, comme un des devoirs de l'Episcopat. *m* Les anciens Conciles recommandoient aussi aux Ecclésiastiques d'être les Protecteurs de ceux qui avoient été affranchis. *n* Le premier Concile d'Orange défendoit de livrer au bras séculier, ceux qui se refugioient dans les Eglises; (mais ce droit d'asyle n'a plus lieu en France.)

l Can. Licet... Quisquis .. Divinæ.... Irreligiosum.

m Can. Libertos... Liberti.

n Can. Eos qui.

DISTINCTION LXXXVIII.

Les Evêques & les Ecclésiastiques ne doivent point se mêler des affaires des Séculiers.

o Can. consequens.

o Comme les Ecclésiastiques sont obligés, par leur état, de s'appliquer tout entiers à ce qui regarde le service de Dieu & de l'Eglise, les Canons leur défendent de se mêler des affaires séculieres; de prendre des biens à ferme; *p* de plaider dans les Tribunaux laïques; *q* de faire le négoce; de se charger de l'exécution des testamens. *r* Saint Cyprien poussoit si loin l'exactitude sur cette matiere, qu'il ne vouloit pas qu'on priât pour Victor, qui avoit nommé Géminius Faustus tuteur de ses enfans. On ne défend point à présent aux Ecclésiastiques de faire la profession d'Avocat, ni d'accepter une tutele, quand ils veulent bien s'en charger.

p Can. Perlatum

q Can. Negociatorem... Ejiciens.

r Can. Neque.

DISTINCTION LXXXIX.

Les Evêques ne doivent point donner deux emplois à un Clerc, ni confier des emplois Ecclésiastiques à des Séculiers.

Tant que les Ecclésiastiques ont été attachés à une Eglise dans le temps de leur ordination, pour y remplir l'emploi qu'on leur confioit, *s* on n'a point permis que les Evêques leur confiassent plusieurs emplois. Il en étoit alors de l'Eglise comme du corps humain, où un membre ne fait point les fonctions d'un autre membre. D'où saint Grégoire a formé cette maxime: *Singula Ecclesiastici Juris officia singulis quibusque personis singulatim committi jubemus.* Maxime qu'on emploie encore dans le Tribunal de la conscience, contre la pluralité des Bénéfices, quand la modicité des revenus n'exempte point les Titulaires de la regle générale.

s Can. singula... Ad hoc.

t Les anciens Canons vouloient qu'il y

t Can. Volumus... Quia... Indicatum.

Source : BIU Cujas

eût dans chaque Dioceſe un Econome, pour avoir ſoin des revenus temporels de l'Egliſe. Cet Econome devoit être Eccléſiaſtique, afin qu'il fût entiérement ſous la dépendance de l'Evêque. (Les changemens ſurvenus dans l'adminiſtration des biens Eccléſiaſtiques, ont rendu inutile cet emploi d'Econome.)

DISTINCTION XC.

Les Evêques ne doivent point aimer les conteſtations, & ils doivent chercher à accorder ceux qui ont des différends.

a Can. Diſcordantes.

a L'Evêque doit accorder par raiſon ou par autorité, les Clercs qui ont entr'eux des conteſtations. *b* A l'égard des procès que les Laïques ont entr'eux, un bon Paſteur les exhorte à les terminer plutôt par voie d'un accommodement, que de les faire juger dans les Tribunaux ordinaires. *c* Le XXXI^e^ Canon du Concile d'Agde ne veut point qu'on admette à la communion ceux qui nourriſſent des ſentimens de haine contre leurs freres, & qui refuſent de ſe réconcilier, après qu'ils ont été avertis. (Suivant la Juriſprudence obſervée depuis pluſieurs ſiecles, les conteſtations d'entre les Clercs, qui ne prennent point la voie de la tranſaction ou du compromis, ſont jugées par l'Official.)

b Can. Studendum.

c Can. Placuit... Neque.

DISTINCTION XCI.

Les Eccléſiaſtiques doivent travailler, après avoir aſſiſté au Service divin.

d Can. Eleutherius. Presbyter. Clerici.

d Les Papes & les Conciles veulent que l'Evêque puniſſe ſévérement les Eccléſiaſtiques qui négligent d'aſſiſter aux heures du Service divin, dans l'Egliſe à laquelle ils ſont attachés. *e* On vouloit autrefois que les Clercs, ayant ſatisfait aux obligations de leur état, ſe procuraſſent de quoi ſubſiſter, ou de quoi faire des aumônes plus abondantes, en travaillant à quelque métier honnête ou en cultivant la terre. (Les Clercs, qui ont des Bénéfices ſimples, ſont à préſent obligés à la récitation du Bréviaire; mais comme ils ne ſont attachés à aucune Egliſe, ils peuvent le réciter en particulier.)

e Can. Clericus victum... Clericus quantumlibet.

DISTINCTION XCII.

De quelle maniere les Eccléſiaſtiques doivent chanter le Service divin.

f Can. Cantantes... In ſancta.

f On faiſoit faire la fonction de Chantre aux Sous-Diacres & aux Clercs inférieurs; en les chargeant de cet emploi, on les exhortoit à chanter plus de cœur que de bouche, & on leur défendoit de prendre des tons affectés & recherchés, qui approchaſſent de la muſique des théâtres.

g Can. Si quis ordinatus... Si quis Epiſcopus... Si qui Epiſcopi.

Les derniers Canons de cette diſtinction n'ont nul rapport avec le titre. *g* Ils décident que l'Evêque qu'on n'a point voulu recevoir dans l'Egliſe pour laquelle il avoit été ſacré, ne peut faire que les fonctions de l'office auquel il étoit attaché avant ſon ſacre; que s'il entreprend de faire les fonctions Epiſcopales dans le Dioceſe où il réſide, il doit être dépoſé. (Les Evêques titulaires des Egliſes qui ſont ſous la puiſſance des ennemis de la Religion Chrétienne, & ceux qui ont été chaſſés de leur Siege, ne peuvent encore faire les fonctions Epiſcopales, ſans le conſentement de l'Ordinaire; comme un Evêque ne ſauroit faire ſes fonctions dans un autre Dioceſe ſans permiſſion.) *h* On privoit de la communion, conformément à la déciſion du Concile d'Antioche, les Evêques qui n'alloient pas réſider dans leurs Egliſes auſſi-tôt après leur ſacre. *i* Le même Concile défendoit aux Evêques, qui n'avoient point été reçus dans leur Dioceſe, de ſe trouver dans les Egliſes vacantes, avant que les Evêques de la Province fuſſent aſſemblés.

h Can. Si quis Epiſcopus per.

i Can. Si quis Epiſcopus vacans.

DISTINCTION XCIII.

Tous les Eccléſiaſtiques doivent obéir au Souverain Pontife, & les inférieurs à leurs Supérieurs.

l Can. Miratus... Qui cathedram.

l Celui qui ſe ſépare de la communion de la Chaire de ſaint Pierre n'eſt plus ſenſé du Corps de l'Egliſe; & celui qui eſt ſéparé de la communion par le Pape, ne doit être admis à la communion dans aucune Egliſe. (Cette obéiſſance, due aux Succeſſeurs de ſaint Pierre, doit être réglée par les ſaints Canons.)

m Can. A Subdiacono.

m Tous les Eccléſiaſtiques d'un Dioceſe doivent être ſoumis à l'Evêque; les Diacres aux Prêtres, & tous ceux qui ont reçu les Ordres inférieurs, à ceux qui ſont conſtitués dans les Ordres ſupérieurs. Les Diacres s'étant enorgueillis à cauſe des commiſſions importantes dont les Evêques les chargeoient, voulurent s'élever au-deſſus des Prêtres; *n* mais les Conciles ayant fixé leurs fonctions, les réduiſirent au rang qu'ils devoient tenir. Entre les paſſages que Gratien rapporte ſur ce ſujet, *o* on trouve la Lettre de ſaint Jérôme à Evagre, (par laquelle quelques perſonnes ont prétendu prouver que ſaint Jérôme, pour abaiſſer les Diacres, avoit confondu les Prêtres avec les Evêques; mais on a fait voir que ſi ce Saint releve en cet endroit les points ſur leſquels les Prêtres ſont égaux aux Evêques, ailleurs il les diſtingue, en reconnoiſſant qu'il n'y a que l'Evêque qui puiſſe conférer les Ordres.) *p* Le VI^e^ Concile veut que le Diacre ſoit aſſis au-deſſus des Prêtres, quand il tient la place du Patriarche ou du Métropolitain, dont il exécute quelque commiſſion. *q* Les Evêques qui étoient ſacrés par le Pape, étoient obligés, du temps du Pontificat de Zacharie, de viſiter tous les ans l'Egliſe Romaine.

n Can. Pervenit... Nonnulli. Diaconi.

o Can. Legimus.

p Can. Præcipimus.

q Can. Juxta.

Source : BIU Cujas

DISTINCTION XCIV.

Les inférieurs ſont quelquefois, par privilege, au-deſſus des ſupérieurs.

a Can. Valdè.

a Saint Grégoire, écrivant aux Evêques de Sicile, leur mande qu'il a envoyé le Sous-Diacre Pierre dans cette Iſle, pour y repréſenter le Pape, dont il lui a confié l'autorité : *Petro Subdiacono . . . vices noſtras, Deo auxiliante, committimus.* *b* Une fauſſe Décrétale, attribuée au Pape Alexandre I, défend d'admettre à la communion ceux qui refuſent de recevoir les Légats du ſaint Siege. (On ne les reçoit en France que du conſentement du Roi.)

b Can. Si quis.

c Can. Dictum.

c Le Concile de Châlons, tenu en 813, preſcrivant les devoirs des Archidiacres, ne veut point qu'ils dominent le Clergé : il leur recommande de faire exécuter les ordres des Evêques dans les Paroiſſes, ſans ſe laiſſer dominer par l'avarice. (Ils ne peuvent à préſent rien exiger des Paroiſſes au-delà de ce qui eſt fixé pour leur procuration.)

DISTINCTION XCV.

S'il eſt permis aux Prêtres d'oindre les fideles avec le ſaint Chrême.

d Can. Presbyteros.

e Can. Pervenit.

d Il eſt défendu aux ſimples Prêtres de donner la Confirmation ; *e* cependant ſaint Grégoire permet aux Prêtres de Sardaigne, d'oindre du ſaint Chrême le front des nouveaux baptiſés, quand il n'y a point d'Evêque préſent. Cette permiſſion étoit fondée ſur l'ancien uſage de l'Egliſe de ce pays. Gratien a regardé cette onction, comme une adminiſtration du Sacrement de la Confirmation ; & c'eſt le ſentiment le plus commun dans les Ecoles de Théologie.

f Can. Presbyteri.

f Les Prêtres de la compagne doivent aller eux-mêmes à la Ville Epiſcopale, recevoir le ſaint Chrême de la main de leur Evêque, ou y envoyer un des Clercs des plus expérimentés de leur Egliſe. (Ce ſont les Doyens ruraux, qui vont à préſent le prendre, & qui le diſtribuent aux Egliſes de leur diſtrict.)

g Can. Illud.

g Il eſt permis à l'Evêque, qui peut faire toutes les fonctions Sacerdotales, d'adminiſtrer aux malades le Sacrement de l'extrême-Onction.

h Can. Eſto, Epiſcopus.

h Quoique l'Evêque ſoit au-deſſus de tous les Prêtres, il doit les traiter comme ſes Collegues, & ne point dominer ſur ſon Clergé.

DISTINCTION XCVI.

Les Laïques ne doivent point juger des affaires Eccléſiaſtiques.

i Can. cum ad verum. Duo ſunt.

i Jeſus-Chriſt, en confiant à ſon Egliſe une autorité abſolue pour le ſpirituel, n'a rien ôté aux Princes ſéculiers des droits qu'ils avoient ſur le temporel : c'eſt pourquoi les Eccléſiaſtiques n'ont aucun droit en cette qualité ſur le temporel ; *l* de même que les Souverains ne doivent point décider les affaires purement ſpirituelles, *m* comme les queſtions qui concernent la foi, l'excommunication ou l'abſolution de ceux qui ont été ſéparés de la communion de l'Egliſe.

l Can. nos ad fidem.

m Can. ſatis.

Gratien rapporte, ſous cette diſtinction, le prétendu privilege accordé par l'Empereur Conſtantin au Pape Sylveſtre & à l'Egliſe Romaine. Cette piece eſt fort ancienne ; cependant tous les Critiques conviennent qu'elle eſt fauſſe. (1)

DISTINCTION XCVII.

Les Conſtitutions des Empereurs ſur les matieres Eccléſiaſtiques, ne doivent être exécutées que quand elles ſont confirmées par le Pape.

n Can. Eccleſiæ... Victor.

n Le Pape Boniface I, écrivant à l'Empereur Honorius, le félicite de ce qu'il avoit protégé & défendu l'Egliſe contre les Idolâtres & contre les Hérétiques, & de ce qu'il conſultoit ſur ces matieres les Evêques & les Envoyés du ſaint Siege. (Mais cette Lettre de Boniface & le reſcrit d'Honorius, ne portent pas que les Souverains ne peuvent faire aucune Ordonnance ſur les matieres Eccléſiaſtiques, quelles qu'elles ſoient, ſans les faire confirmer par les Papes. Les réglemens faits par les Princes depuis Conſtantin, ſur les points qui concernent la diſcipline extérieure de l'Egliſe, ont toujours été exécutés ſans la confirmation du ſaint Siege.)

DISTINCTION XCVIII.

On ne peut ordonner aucun Clerc étranger ſans lettres de ſon Evêque.

o Can. nullus... Tranſmarinos. Afros.

o Les Evêques d'Italie prenoient des précautions particulieres avant que d'ordonner des Africains, parce que l'éloignement des lieux pouvoit donner occaſion à ces étrangers de tromper les Evêques auxquels ils ſe préſentoient. *p* Le Concile d'Elvire défendoit auſſi d'ordonner ceux qui avoient été baptiſés dans un pays éloigné, parce qu'il étoit difficile de connoître ſi la maniere dont ils avoient vécu depuis leur Baptême, répondoit à l'honneur qu'on vouloit leur faire.

p Can. omnes.

DISTINCTION XCIX.

Les Archevêques doivent obéir aux Patriarches & aux Primats.

q Can. Provinciæ... Nulli.

r Can. nullus... Ecce.

q Deux fauſſes Décrétales d'Anaclet ſont les ſeules autorités que Gratien rapporte pour établir ce principe : *r* il joint deux Décrets de Pélage II & de ſaint Grégoire, qui

(1) Elle eſt du 8e ou du 9e ſiecle. Enée, Evêque de Paris, eſt le premier qui en ait parlé dans ſon traité contre les Grecs, écrit à la priere & du temps du Pape Nicolas I, vers l'an 860.

Source : BIU Cujas

défendent de donner aux Patriarches, même à l'Evêque de Rome, le titre d'*Universel*, parce que c'eſt détruire l'Epiſcopat, que de reconnoître un Evêque univerſel.

DISTINCTION C.

Du Pallium.

a Can. priſca... Optatum.

a Le Pallium eſt un ornement particulier aux Archevêques, qu'on ne leur accorde qu'après qu'ils ont fait leur profeſſion de foi : *b* ils ne doivent le porter qu'aux Meſſes ſolemnelles. *c* Un Décret du Pape Jean VIII, que le Compilateur attribue à Pélage, veut que le Métropolitain ſoit privé de ſa dignité, s'il n'envoie point à Rome trois mois après ſa conſécration, pour demander le Pallium. (Ce Décret n'eſt point obſervé.)

b Can. pallium... Non multum... Contra.

c Can. quoniam.

DISTINCTION CI.

Qu'il n'y ait qu'un Métropolitain dans une Province.

d Le Concile de Chalcédoine défend d'obtenir des Lettres du Prince pour diviſer une Province, & pour y établir deux Métropolitains. (Cette diviſion des Métropoles ſe fait à préſent par le Pape du conſentement du Roi.)

d Can. pervenit.

SECONDE PARTIE.

B 1.

CETTE Partie eſt diviſée en trente-ſix Cauſes : chaque Cauſe eſt une eſpece ſur laquelle Gratien ſe propoſe pluſieurs Queſtions. La troiſieme Queſtion de la trente-troiſieme Cauſe, contient un Traité de la Pénitence, qui eſt diviſé en ſept Diſtinctions.

PREMIERE CAUSE.

La premiere Cauſe contient ſept Queſtions ſur la Simonie.

PREMIERE QUESTION.

Il n'eſt permis, ni d'acheter, ni de vendre les choſes ſpirituelles.

a Can. quidquid.

a Les choſes ſpirituelles, comme les Sacremens, ne pouvant être eſtimées à prix d'argent, parce que la grace qui y eſt attachée, eſt un don du Saint-Eſprit, il n'eſt point permis de les vendre, ni de les acheter : *b* c'eſt pourquoi les Canons défendent expreſſément d'exiger quelque choſe de temporel pour l'adminiſtration du Baptême, pour la Confirmation, pour le ſaint Chrême, ni pour la conſécration des Autels & des Egliſes : c'eſt ſur-tout contre les Ordinations ſimoniaques, que les Conciles & les Peres de l'Egliſe ſe ſont exprimés d'une maniere plus forte. Ils ne ſe ſont point contentés de prononcer la peine d'anathême, & de la dépoſition contre les Clercs qui avoient été ordonnés par ſimonie, & contre les Evêques qui les avoient ainſi ordonnés : *c* ils nous ont encore dit que ces Ordinations étoient nulles ; que les Simoniaques ne pouvoient, ni donner, ni recevoir le corps de Jeſus-Chriſt ; que ce qu'ils recevoient étoit une lepre, & non pas une grace ; qu'ils recevoient la damnation, & non pas la bénédiction par l'impoſition des mains. Mais quelque fortes que ſoient ces expreſſions des Peres & des Conciles, on reconnoît ſenſiblement, en les confrontant avec d'autres paſſages, que le ſens de ces autorités n'eſt point, que le Prêtre qui a été ordonné par ſimonie, n'ait point reçu le caractere Sacerdotal, & qu'il ne conſacre point véritablement le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt ; *d* mais qu'en recevant l'autorité, ils n'ont point reçu la grace qui eſt attachée au Sacrement ; qu'ils ſont ſuſpens de plein droit des fonctions de leurs Ordres, & qu'ils ne peuvent les exercer ſans commettre un nouveau péché. *e* Il en eſt donc de ceux qui ont été ainſi ordonnés, comme des Hérétiques qui conferent le Baptême aux Adultes : celui qui a été baptiſé, reçoit le caractere indélébile, qui eſt attaché à ce Sacrement ; mais il ne reçoit point la grace ſanctifiante que le Saint Eſprit répand ſur ceux qui ſont baptiſés dans l'Egliſe Catholique. C'eſt ce que ſaint Auguſtin explique par rapport à la ſimonie, par une comparaiſon qu'il faut rapporter dans ſes propres termes : *Sicut Eunuchus fuit qui Joſeph comparavit, ita qui gratiam mercatur, vivum ſemen non habet ſiccis genitalibus.*

b Can. placuit... Emendari... Dictum eſt... Statuimus.

c Cap. cùm ordinaretur... Gratiam... Citò. Fertur, &c.

d Can. ſi qui... Quod pro, &c.

e Can. etiam... Non ſanat. Hi qui, &c.

f Le Pape Urbain II veut que ceux qui ſe font ordonner par un Evêque, qu'ils ſavent coupable de ſimonie, ſoient dépoſés, quand même leur Ordination ne ſeroit point ſimoniaque ; mais il conſent que ceux qui ont été ordonnés ſans ſimonie, par un Evêque qu'ils ne croyoient point ſimoniaque, quoiqu'il le fût effectivement, faſſent les fonctions de leurs Ordres. Le Pape Alexandre II confirme cette déciſion d'Urbain II, & Grégoire VII défend aux Evêques, ſous peine de dépoſition, de rétablir un Prêtre dépoſé, moyennant une certaine ſomme.

f Can. ſi quis... De cætero... Erga.

g Ce n'eſt pas ſeulement ceux qui ont donné de l'argent pour conférer les Ordres ou pour les recevoir, que ſaint Grégoire regarde comme ſimoniaques, mais encore ceux qui ont rendu des ſervices dans la vue d'être ordonnés, ou qui conferent les Ordres comme une eſpece de récompenſe des ſervices qu'ils ont reçus, ou ceux qui emploient la faveur pour être admis dans le Clergé : car dans tous ces cas on contrevient

g Can. ſunt nonnulli.

à

Source : BIU Cujas

à la regle de l'Evangile, qui ordonne de donner gratuitement ce qu'on a reçu gratuitement.

QUESTION II.

S'il eſt permis de recevoir quelque choſe pour l'entrée en Religion.

a Can. Nullus.

a L'entrée dans un Monaſtere eſt miſe au rang des choſes ſaintes, pour leſquelles il n'eſt point permis d'exiger quelque bien temporel, ni de faire aucune convention: c'eſt ce que décide expreſſément le Pape Urbain II. (Dans notre uſage, on n'a excepté de cette regle que les Monaſteres de filles, dont les revenus ne ſont pas ſuffiſans pour entretenir un plus grand nombre de filles, que celles qui ont fait profeſſion.) (1) *b* Gratien rapporte encore ſous cette queſtion, des Canons qui défendent d'exiger quelque choſe pour la conſécration des Egliſes & pour l'Ordination. Enſuite il examine ſi les Clercs, qui ont du bien de patrimoine ſuffiſamment pour s'entretenir, peuvent recevoir de l'Egliſe ce qui eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance : ſur quoi il cite pluſieurs paſſages de Julien Pomere, dans ſon traité de la Vie contemplative, *c* qui portent, que l'Eccléſiaſtique qui ayant du bien de patrimoine, ne l'a point abandonné, ne peut rien recevoir des biens de l'Egliſe, qui ſont deſtinés pour l'entretien des pauvres, parce que les revenus qui ſont le prix des péchés des fideles, ne doivent être employés que pour entretenir ceux qui ſont véritablement pauvres.

b Can. placuit. Sicut.

c Can. Paſtor... Si quis Sacerdos.

QUESTION III.

S'il eſt permis d'acheter le temporel auquel le ſpirituel eſt attaché.

Gratien répond dans cette queſtion à la vaine ſubtilité de ceux qui diſent, qu'en donnant de l'argent pour l'entrée en Religion ou pour les proviſions d'un Bénéfice, ils ne prétendent point acheter des biens ſpirituels, mais le temporel qui y eſt attaché. Il leur oppoſe *d* le Décret du Pape Paſchal I, qui dit que l'Egliſe, l'Evêché ou l'Abbaye ne faiſant qu'un ſeul tout avec les biens temporels, comme l'ame qui eſt unie avec le corps, c'eſt vendre l'Evêché ou l'Abbaye, que de vendre le temporel qui y eſt attaché. *e* Urbain II répete mot pour mot le Décret du Pape Paſchal I; enſuite il ajoute que ſi l'on pouvoit diviſer ainſi le temporel du ſpirituel, auquel il eſt attaché, il n'y auroit jamais de Simoniaques, & que Simon le Magicien lui-même n'auroit pu être condamné par ſaint Pierre ; car il n'avoit pas préciſément intention d'acheter le Saint-Eſprit à cauſe du Saint-Eſprit, mais de gagner de l'argent en vendant les miracles que le Saint-Eſprit auroit produits par ſon moyen. L'Apôtre n'a point eu horreur de la vente du Saint-Eſprit, ſachant qu'il ne pouvoit être dans le commerce, mais de l'ambition & de l'avarice de Simon le Magicien. Ainſi *f* quand les anciens Peres & les Conciles ont défendu de recevoir de l'argent pour conférer les Ordres & les dignités Eccléſiaſtiques, ils ont entendu condamner également cette pratique ſimoniaque, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel qui y eſt attaché.

d Can. Si quis.

e Can. quæſitum. Ea... Salvator.

f Can. ex multis... Vendentes.

QUESTION IV.

Si le fils eſt puni du crime que ſon pere a commis.

Avant que de décider la queſtion de ſavoir ſi un Clerc doit être traité comme ſimoniaque, quand ſon pere a donné de l'argent pour le faire ordonner, ſans que le fils y ait eu aucune part, Gratien examine la queſtion générale, ſi un fils eſt puni pour le crime commis par ſon pere. Il rapporte ſur ce ſujet les paſſages des Peres, qui diſent, *g* que les crimes ſont perſonnels; que perſonne n'eſt puni pour les fautes auxquelles il n'a point eu de part; que le fils ne porte pas la peine de l'iniquité de ſon pere. Il ajoute, *h* que ſuivant les Conciles d'Afrique, les enfans baptiſés par les Hérétiques ne ſont point irréguliers, quand ils rentrent dans le ſein de l'Egliſe, auſſi tôt après qu'ils ont atteint l'âge de raiſon. Le Compilateur s'objecte enſuite pluſieurs exemples & pluſieurs paſſages de l'Ecriture, qui paroiſſent établir un principe contraire ; & il répond que les enfans ne ſont punis des crimes de leurs peres, que quand ils imitent leurs peres dans leurs déſordres.

g Can. nullius. Quis locus. Judæi. Jam. itaque... Homini.

h Can. qui apud. Quia præſultatus.

QUESTION V.

Du fils pour lequel le pere a acheté les Ordres.

Des principes établis dans la queſtion précédente, Gratien conclut que le Clerc, pour l'ordination duquel on a donné de l'argent ſans ſa participation, ne peut être puni comme ſimoniaque. *i* C'eſt en ſuivant ce principe que le Concile de Plaiſance a décidé qu'un enfant, pour lequel le pere avoit ainſi obtenu un Bénéfice, pouvoit être de nouveau pourvu du Bénéfice, après qu'il s'en ſeroit démis, & qu'il pouvoit ſans diſpenſe être promu aux Ordres ſupérieurs. Ce Concile de Plaiſance a été tenu dans l'onzieme ſiecle. *l* On accordoit des diſpenſes dans ce ſiecle à ceux qui avoient été pourvus d'une Egliſe par ſimonie, non pour conſerver le rang qu'ils avoient dans cette Egliſe, mais pour faire les fonctions de leurs Ordres, en ſe retirant dans un Monaſtere ou dans une maiſon de Chanoines Réguliers.

i Can. quicumque.

l Can. eos qui.

(1) Voyez la Déclaration du 28 Avril 1693.

Source : BIU Cujas

QUESTION VI.

S'il eſt permis de donner quelque choſe pour être élu.

L'Elu acquérant un droit ſur l'Evêché ou ſur l'Abbaye, par l'élection qui eſt faite de ſa perſonne, on ne peut douter que ce ne ſoit une ſimonie de donner de l'argent pour avoir les ſuffrages des Electeurs. *a* Saint Grégoire étoit ſi perſuadé de cette vérité, qu'il vouloit qu'on examinât avec ſoin, ſi ceux qui étoient élus n'avoient point promis de récompenſe à ceux qui leur donneroient leur voix. *b* Ce Pere dit dans un autre endroit, qu'on doit conférer les dignités Eccléſiaſtiques à ceux qui les refuſent, & qu'on doit en éloigner ceux qui emploient les ſollicitations pour en être pourvus, afin qu'on reconnoiſſe que l'élection eſt l'effet de la volonté du Seigneur. Gratien ajoute, que ſi l'on avoit donné de l'argent à quelques-uns des Electeurs, pour faire élire une perſonne ſans ſa participation, & qu'il parût que la perſonne eût eu la pluralité des ſuffrages, ſans compter ceux qui auroient été gagnés, on ne pourroit la dépouiller du Bénéfice.

a Can. ego autem.

b Can. ſicut iis.

QUESTION VII.

Si celui qui renonce à l'héréſie, peut être conſervé dans ſa dignité Eccléſiaſtique.

Comme les Peres ont comparé les Simoniaques aux Hérétiques, & qu'ils ont voulu qu'on les traitât de la même maniere, Gratien examine dans cette queſtion, ſi l'on peut permettre aux uns & aux autres de faire les fonctions des Ordres qu'ils ont reçus. *c* Saint Cyprien vouloit que les Clercs qui avoient embraſſé le parti du ſchiſme & de l'héréſie, après avoir été ordonnés dans l'Egliſe Catholique, fuſſent réduits à la communion laïque, en rentrant dans le ſein de l'Egliſe. *d* Le VII^e^ Concile Œcuménique avoue qu'il n'y a point de péché dont on ne puiſſe obtenir la rémiſſion par la pénitence; mais il ajoute que quoique le Seigneur remette la ſimonie, ceux qui ont été ordonnés par une voie ſi peu convenable, ne peuvent être rétablis dans les fonctions de leurs Ordres, parce que les Miniſtres des Autels doivent être irrépréhenſibles. *e* Il y a cependant pluſieurs Conciles qui ont permis de laiſſer exercer les fonctions de leurs Ordres à ceux qui quitteroient l'héréſie. *f* L'Egliſe ſe relâche ainſi quelquefois de la ſévérité de la diſcipline, quand il y a une néceſſité abſolue, ou un avantage conſidérable à en retirer pour les Fideles, & que les circonſtances particulieres font préſumer qu'on ne ſe ſervira point de cette diſpenſe pour commettre les crimes, dans l'eſpérance de l'impunité. (C'eſt ſur ces regles qu'on devroit à préſent régler les diſpenſes qu'on accorde aux Simoniaques, pour tenir les Bénéfices, & pour faire les fonctions des Ordres qu'ils ont reçus.)

c Can. Si qui.

d Can. Si quis... Si qui voluerint.

e Can. cavendum.

f Can. neceſſaria... Quoniam. Quoties... Tali, &c.

CAUSE II.

Un Evêque étant accuſé d'un crime contre la chaſteté, la dépoſition de trois témoins fut rejettée du procès : il n'en reſtoit plus qu'un ; cependant l'Evêque fut dépoſé, ſous le prétexte que le crime étoit notoire. Cette eſpece donne occaſion à Gratien d'examiner les huit queſtions ſuivantes.

PREMIERE QUESTION.

Si l'ordre judiciaire eſt néceſſaire quand le crime eſt notoire.

g Une loi de l'Empereur Conſtantin, inſérée dans le Code Théodoſien, dit en termes précis, qu'on ne doit condamner aucun accuſé, à moins qu'il n'ait confeſſé le crime, ou qu'il n'en ſoit convaincu par la dépoſition de témoins dignes de foi. L'Egliſe a toujours ſuivi cette regle, qui eſt fondée ſur les principes de l'équité naturelle. *h* Saint Auguſtin la propoſe comme une loi inviolablement obſervée par tous les Juges Eccléſiaſtiques, *i* & ſaint Grégoire mande à Jean le défenſeur, qu'on doit rétablir un Evêque qui a été dépoſé, ſi l'on n'a point ſuivi dans l'inſtruction du procès, la forme preſcrite par les loix qui étoient alors en uſage. Ces loix, dont parle ſaint Grégoire, ſont les loix Romaines, dont il cite les diſpoſitions; déclarant que la Sentence eſt nulle, ſi elle n'a point été rédigée par écrit, ſuivant le titre 44 du 7^e^ Livre du Code. Gratien prétend que ces regles n'ont point de lieu, quand le crime eſt notoire. *l* Il cite ſur ce ſujet ſaint Ambroiſe, qui dit, *manifeſta, accuſatione non indigent*, un Décret du Pape Nicolas I & un autre d'Etienne V. (Quelque notoires que puiſſent être les crimes, on ne permet pas en France de prononcer de peine contre l'accuſé, à moins que le procès n'ait été inſtruit ſuivant les procédures preſcrites par les Ordonnances, & que le crime ne ſoit prouvé, ou par un aveu formel du coupable, ou par la dépoſition de témoins non ſuſpects.

g Can. judex.

h Can. unus.

i Can. nullum.

l Can. manifeſta... Quæ Lotharius... De manifeſta.

QUESTION II.

On doit rétablir celui qui a été dépouillé avant que de le juger.

m Si un Eccléſiaſtique accuſé, a été dépouillé de ſa dignité avant qu'on ait inſtruit le procès criminel, il faut le rétablir avant que de faire aucune procédure contre lui; parce que l'on ne peut dépouiller aucune perſonne de ſes droits, à moins qu'elle n'ait été convaincue d'un crime qui mérite cette peine, ou qu'on n'ait eu du moins de fortes préſomptions contre elle par les premieres procédures. Les Loix Civiles s'accordent ſur ce ſujet avec les diſpoſitions des

m Can. antiquitus..... Omnes... Nullus... &c.

Source : BIU Cujas

Loix Eccléſiaſtiques, en particulier avec le Décret du Pape Jean I, & avec les Décrétales fauſſement attribuées aux Papes Etienne I & Euſebe.

QUESTION III.

Quelle peine on doit prononcer contre ceux qui ne peuvent prouver les accuſations.

a Can. Si quis... Calumniator. Qui non.

a L'Accuſateur qui ne peut prouver les accuſations, doit être lui-même condamné à la peine qu'auroit ſubie celui qu'il a accuſé, ſi le crime avoit été prouvé. Le Pape Damaſe, les Capitulaires publiés ſous le nom du Pape Adrien, & une fauſſe Décrétale attribuée au Pape Cajus, le décident ainſi. (Dans notre uſage, on diſtingue l'accuſation calomnieuſe, du défaut de preuves ſuffiſantes; car quand l'Accuſé eſt renvoyé abſous, l'Accuſateur eſt condamné aux dommages & intérêts de la Partie, même à des peines afflictives, quand les chefs d'accuſation ſon graves; mais quand on ordonne qu'il ſera plus amplement informé, l'accuſation ne pouvant plus être regardée comme calomnieuſe, on ne prononce point de peine contre l'Accuſateur, dans le cas où il ne ſurvient point de nouvelles preuves. On obſerve la même choſe quand on met hors de Cour, ſans décharger de l'accuſation. S'il n'y a point de Partie civile, le Promoteur eſt obligé de déclarer ſon dénonciateur, quand l'Accuſé eſt abſous; que ſi le Promoteur ne déclare point ſon dénonciateur, il eſt regardé comme Partie, & condamné comme calomniateur. Le 3 Août 1718, on a jugé à la Tournelle Criminelle, que le Promoteur de l'Officialité de Paris devoit faire connoître celui qui avoit été le dénonciateur du ſieur Réné Richard, quoique l'Official, en le renvoyant abſous ſur pluſieurs chefs d'accuſation, eût mis hors de Cour ſur pluſieurs autres. L'article 73 de l'Ordonnance d'Orléans, oblige les Procureurs Fiſcaux & ceux du Roi à nommer leurs dénonciateurs, s'ils en ſont requis, après que l'Accuſé a obtenu un jugement ou un Arrêt d'abſolution.)

b Can. Si quem.

b Si l'Accuſateur appréhendant de ne pouvoir réuſſir, s'accorde avec l'Accuſé, ce dernier peut remettre la peine à ſon Accuſateur; (mais le Promoteur, qui eſt la Partie principale dans ces ſortes d'affaires, peut toujours pourſuivre, & le Juge peut condamner l'Accuſé, ſi la preuve réſultante du procès eſt ſuffiſante.)

QUESTION V.

Si l'on doit obliger les Accuſés à ſe purger, quand l'Accuſateur ne juſtifie point l'accuſation.

Gratien a mis cette queſtion avant la quatrieme, à cauſe de la liaiſon qu'elle a avec la précédente; c'eſt une obſervation des Correcteurs Romains.

Pour entendre cette queſtion, il faut obſerver qu'on a long-temps obligé l'Accuſé à ſe purger de l'accuſation, quoiqu'elle ne fût point établie. Cette purgation étoit canonique ou vulgaire. Pour la purgation canonique, on obligeoit l'Accuſé à faire ſerment ſur les reliques, qu'il n'étoit point coupable des crimes qu'on lui imputoit. Il y a eu des ſiecles où l'on a obligé l'Accuſé à faire jurer avec lui cinq, ſix ou ſept Prêtres, (ſi l'Accuſé étoit Prêtre,) qu'ils le croyoient innocent. La purgation vulgaire étoit l'épreuve du fer chaud, de l'eau froide, du duel, &c. L'Egliſe approuvoit la premiere eſpece de purgation. *c* On trouve pluſieurs Lettres de ſaint Grégoire, qui ordonne que les Accuſés ſe purgeront par ſerment ſur les reliques de ſaint Pierre ou de quelque Martyr. *d* Innocent II veut que l'Evêque de Trente, accuſé de ſimonie, ſe purge en jurant ſur les ſaints Evangiles, & que trois Evêques & quatre Abbés ou Prêtres jurent qu'ils croient que l'Evêque de Trente a juré conformément à la vérité. Les Capitulaires de Charlemagne & pluſieurs autres Décrets, approuvent cette eſpece de purgation. *e* La vulgaire eſt condamnée, comme une pratique ſuperſtitieuſe, par les Papes Etienne V & Nicolas I. C'eſt tenter le Seigneur, que de s'expoſer à ces épreuves. (Il y a long-temps que la purgation vulgaire, qui avoit été pratiquée en France dans des temps de barbarie, ne s'obſerve plus. La purgation canonique n'y eſt plus obſervée. Il ſuffit que le crime ne ſoit point prouvé, pour qu'on préſume que l'Accuſé eſt innocent.

c Can. habet... Mennam..... Quanto.... Quæde.

d Can. quoties... Omnibus.

e Can. conſuluiſti... Monomachiam.

QUESTION IV.

Si un Evêque peut être condamné ſur la dépoſition de deux témoins.

f Les Décrets des Papes Sylveſtre & Léon IV, portent que l'Evêque ne peut être condamné que ſur la dépoſition de ſoixante-douze témoins, & un Prêtre-Cardinal, que ſur la dépoſition de quarante-quatre témoins; mais Gratien convient que deux ou trois témoins dignes de foi, ſuffiſent pour prononcer une condamnation légitime.

f Can. præſul... Nullam.

QUESTION VI.

Des appellations.

Gratien ſe propoſant d'établir les appellations au ſaint Siege, dans le commencement de cette queſtion, *g* cite pluſieurs paſſages des Lettres décrétales, attribuées aux premiers Papes. Entre ces Lettres, il y en a qui permettent d'appeller au ſaint Siege, ſans avoir paſſé par les dégrés des Tribunaux Eccléſiaſtiques inférieurs, & même avant que le premier Juge ait prononcé, en cas qu'il ſoit ſuſpect à la Partie. (Quoique l'uſage d'appeller au Pape ſoit beaucoup moins ancien que Gratien voudroit le faire

g Can. appellant.... Omnis.... Si quis..... Quoties, &c.

Source : BIU Cujas

entendre, l'Egliſe Gallicane s'y eſt ſoumiſe; mais les François ne ſouffrent point qu'on s'adreſſe au Pape, avant que d'avoir paſſé par tous les dégrés des Juriſdictions Eccléſiaſtiques de France. (1) Il y en a des diſpoſitions formelles dans la Pragmatique & dans le Concordat, qui veulent que les appellations ſoient jugées en France par les Commiſſaires que le Pape délegue à cet effet.)

Le Compilateur examine auſſi dans quel temps on peut interjetter appel des Sentences. Il cite, ſur ce ſujet, les Loix du Code Théodoſien, *a* ſelon leſquelles l'appel doit être interjetté dans les cinq jours, après que la Sentence a été rendue. Celui qui appelloit, étoit obligé, ſuivant ces Loix, de prendre des Lettres du Juge qui avoit rendu la Sentence. On appelloit ces Lettres *Dimiſſoire* ou *Apoſtoles*. Gratien rapporte la formule de ces Lettres, telles qu'on les donnoit de ſon temps. L'Evêque y diſoit à l'appellant : *Ad Apoſtolicam Sedem quam appellaſti, ab obſervatione mei judicii his Apoſtolis dimitto.* *b* Juſtinien accorda dix jours à ceux qui avoient été condamnés, pour interjetter appel du jugement. (En France, on regarde l'appel comme un droit perſonnel, qui ne s'éteint que par une preſcription de trente années, quand le jugement n'a point été ſignifié avec les formalités preſcrites par l'Ordonnance de 1667.)

c Les Conciles d'Afrique défendoient de recevoir l'appel des jugemens rendus par le Juge, que les Parties avoient elles-mêmes choiſi. Le troiſieme Concile de Carthage en contient une diſpoſition expreſſe, quoique Gratien lui faſſe dire le contraire. (Il eſt à préſent permis d'appeller des Sentences des Juges que les Parties ſe ſont choiſis.)

d Juſtinien vouloit que l'appel fût jugé dans l'année, ſinon que la Sentence paſſât en force de choſe jugée. (Ce qui n'a point de lieu parmi nous, où l'on peut toujours pourſuivre l'appel qui a été relevé dans le temps, pourvu qu'il ne ſoit point péri par une diſcontinuation de procédure pendant trois années.)

e On peut ſe déſiſter de l'appel, après l'avoir interjetté, (en payant les dépens faits juſqu'au jour du déſiſtement.)

f On ne prononce aucune peine contre le Juge dont on infirme la Sentence, quand il n'eſt point prouvé qu'il ſe ſoit déterminé par inimitié, par paſſion ou par faveur.

QUESTION VII.

Si les Laïques peuvent accuſer les Eccléſiaſtiques, ou les Clercs inférieurs ceux qui ſont dans les Ordres ſupérieurs.

g Les Décrétales publiées ſous le nom des premiers Papes, portent que les Laïques ne peuvent jamais accuſer les Clercs, ni les Clercs inférieurs dénoncer les crimes de ceux qui ſont conſtitués dans les Ordres ſupérieurs, à moins qu'il ne s'agiſſe de la Foi. Mais des autorités inconteſtables des Conciles & des Peres des premiers ſiecles, font voir qu'il étoit permis aux Laïques & à tous les Eccléſiaſtiques d'accuſer, non-ſeulement les Clercs, mais encore leur Evêque. *h* Il y en a des déciſions formelles dans le Concile de Chalcédoine, dans les Décrets du Pape Gélaſe & dans les Lettres de ſaint Grégoire. *i* Ce qu'on obſervoit dans ce temps-là par rapport aux Evêques, aux Prêtres & aux Clercs, étoit de ne point recevoir contre eux les accuſations des Hérétiques, des Juifs, des Pénitens, & de tous ceux qui étoient tombés dans des irrégularités qui les empêchoient d'être admis dans le Clergé. (Cette reſtriction n'eſt point obſervée parmi nous. Les Hérétiques & ceux qui ſont irréguliers, peuvent pourſuivre les Eccléſiaſtiques, dont ils prétendent avoir été offenſés; ils peuvent auſſi les dénoncer au Promoteur, ſans ſe rendre Parties civiles: il eſt cependant de la prudence du Promoteur d'examiner en ce cas quelles ſont les preuves que les Accuſateurs peuvent fournir, de peur qu'il ne ſatisfaſſe, ſans y penſer, les paſſions des perſonnes mal intentionnées.

QUESTION VIII.

Si l'accuſation doit être par écrit.

l L'Accuſateur ne doit point être admis à pourſuivre, qu'il n'ait donné par écrit les chefs d'accuſation, comme le porte la Décrétale de Sixte III & la Lettre attribuée au Pape Eutichianus. (C'eſt ce qu'on obſerve à préſent dans tous les Tribunaux Eccléſiaſtiques, & non le Décret publié ſous le nom du Pape Etienne I, qui n'admet point les accuſations par écrit. L'uſage de la France eſt que le dénonciateur préſente une Requête qui contienne ſa plainte, ou qu'il faſſe ſa dénonciation verbalement, dont le Promoteur fait dreſſer un procès-verbal, que l'Accuſateur doit ſigner.)

CAUSE III.

Les onze queſtions, auxquelles l'eſpece de la troiſieme Cauſe a donné lieu, roulent ſur pluſieurs matieres différentes, en particulier ſur la reſtitution de ceux qui ont été dépouillés, les qualités des témoins, la maniere de recevoir les dépoſitions, l'endroit où doit être jugé l'Accuſé, la maniere dont un Evêque doit être jugé.

PREMIERE QUESTION.

S'il faut reſtituer ceux qui ont été dépouillés.

m S'il étoit arrivé qu'on eût dépouillé par violence un Bénéficier de ſon Bénéfice ou

a Can. propter... Ab eo.

b Can. Anteriorum.

c Can. à judicibus.

d Can. Ei qui.

e Can. non ita.

f Can. hoc etiam.

g Can. non eſt... Nullus... Laïco. In ſancta..... Sicut, &c.

h Can. Clericos... Si quis.

i Can. Sacerdotes... Criminationes.

l Can. accuſatorum. Sciant... Quiſquis, &c.

m Can. Epiſcopis. Reintegranda.

(1) Ni que l'appel au Pape ſoit reçu après trois Sentences définitives conformes.

Source : BIU Cujas

de ſes autres biens, ſans un jugement canonique, ſous prétexte de quelque crime qu'il auroit commis, il faudroit le remettre en poſſeſſion de ſon Bénéfice & de ſes autres biens, avant que de recevoir l'accuſation & d'inſtruire le procès. Le Pape Jean I le décide ainſi, par rapport aux Evêques accuſés, parce qu'on ne doit point punir ceux qui ne ſont encore convaincus d'aucun crime. (Cette regle eſt ſuivie dans notre Juriſprudence.)

QUESTION II.

S'il faut accorder des délais à l'Accuſé après la reſtitution.

a Le Pape Jean I veut qu'on accorde à l'Accuſé, avant que de le pourſuivre, autant de temps, depuis le jour qu'il a été rétabli en poſſeſſion de ſon Bénéfice ou de ſes biens, qu'il s'en eſt écoulé pendant qu'il en a été dépouillé. Les fauſſes Décrétales, attribuées aux premiers Papes, portoient, qu'en ce cas on accorderoit à l'Accuſé un délai de ſix mois ou d'un an. (On n'obſerve point ces délais en France, & il y eſt même permis d'inſtruire le procès aux Accuſés pendant qu'ils plaident, pour être mis en poſſeſſion des biens dont ils ont été dépouillés.)

a Can. Quanto... Cùm Eccleſiæ... Si Epiſcopus.

QUESTION III.

Quels délais on doit accorder aux Accuſés.

b Suivant un Décret du Pape Damaſe I, il faudroit accorder un délai de ſix mois aux Accuſés, pour répondre aux chefs d'accuſations propoſées contre eux. *c* Les fauſſes Décrétales des Papes Félix & Eleuthere contiennent les mêmes diſpoſitions. (Les délais dans les affaires criminelles des Clercs, ſont réglés parmi nous, ſuivant les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1670, qu'on peut voir dans le chapitre 21 de la premiere Partie.)

b Can. induciæ.

c Can. cùm accuſatus..... de induciis.

QUESTION IV.

Si les infames, & ceux qui ne ſont pas nés d'un mariage légitime, peuvent être Accuſateurs.

d Les onze premiers Canons de cette queſtion, qui ſont tous tirés des fauſſes Décrétales, portent que les infames & les excommuniés ne peuvent être Accuſateurs; & ils mettent au nombre des infames, les Clercs qui accuſent leur Evêque de quelque crime. (Nous venons de remarquer qu'il eſt permis en France à toutes perſonnes d'être accuſatrices & dénonciatrices.)

d Can. alieni... Beatus. Si quis, &c.

QUESTION V.

Si on peut recevoir la dépoſition des ennemis de l'Accuſé & des parens de l'Accuſateur.

e On ne doit point admettre en Juſtice les dépoſitions des témoins qui pourroient être engagés par quelque raiſon particuliere à faire condamner l'Accuſé: c'eſt pourquoi les Canons défendent expreſſément d'avoir égard aux dépoſitions des ennemis de l'Accuſé, ou de ceux qui ſont parens ou domeſtiques de l'Accuſateur.

e Can. conſanguinei... Accuſatores... Suſpectus.

f Les témoins doivent être exempts de paſſion contre l'Accuſé; il en doit être à plus forte raiſon de même du Juge, qui ne doit avoir en vue que de rendre la juſtice: c'eſt pourquoi on a toujours permis aux Accuſés de récuſer les Juges contre leſquels ils ont de juſtes ſoupçons; car il eſt naturel, dit le Concile de Conſtantinople, d'éviter les pieges d'un ennemi, & le jugement des perſonnes dont on craint le reſſentiment. Le Concile confirme cette maxime par l'exemple de ſaint Athanaſe & de ſaint Jean Chryſoſtôme.

f Can. qui ſuſpecti.

QUESTION VI.

Si l'Accuſé doit être jugé hors de ſa Province.

g Il eſt naturel que les affaires criminelles ſoient jugées dans le lieu où le crime a été commis, parce qu'on y trouve les témoins, & qu'on eſt plus facilement inſtruit des circonſtances des faits : c'eſt pourquoi les anciens Canons, *h* même les fauſſes Décrétales, diſent que toutes les affaires doivent être jugées ſur les lieux par les Juges auxquels la connoiſſance en appartient: les fauſſes Décrétales exceptent de cette regle le cas de l'appel en Cour de Rome. (Mais cette exception n'a point de lieu en France, parce que toutes les affaires y ſont jugées par des Commiſſaires, même dans le cas d'appel au Pape : ce qui ſe pratique auſſi pour le jugement des Evêques, pour leſquels on obſerve ce qui eſt preſcrit par le Concile de Sardique, c'eſt-à-dire, que l'Evêque accuſé eſt jugé par les Comprovinciaux; & qu'en cas d'appel, le Pape nomme un Légat pour examiner le procès dans un Concile plus nombreux.)

g Can. diſcutere... Qui crimen.

h Can. Si quis... Ultra.

QUESTION VII.

Si le Juge, qui eſt lui-même coupable de grands crimes, peut juger.

i Les infames ne peuvent être Juges ſelon le Droit Romain, qui diſtingue trois eſpeces d'infamies : l'une de droit, quand une perſonne a commis un crime, par lequel la loi déclare qu'on encourt l'infamie; l'autre, qui vient de la Sentence du Juge, qui déclare une perſonne infame; la troiſieme par la condamnation à une peine qui emporte l'infamie, comme étoit la condamnation aux mines. *l* Saint Ambroiſe & ſaint Grégoire vont encore plus loin; car ils ne veulent pas que ceux qui ont commis de grandes fautes demeurent Juges, de peur qu'ils ne ſe condamnent eux-mêmes en condam-

i Can. infames.

l Can. qui ſine... Judicet... In gravibus.

Source : BIU Cujas

nant les autres. Mais ce que disent ces deux Peres, est regardé comme un avis, & non comme une loi. *a* Il n'en est pas de même de ce que saint Ambroise dit aux Juges, qu'ils ne doivent se conduire dans leurs jugemens, ni par haine, ni par faveur, ni avec légéreté; qu'ils doivent suivre en tout ce que les loix leur prescrivent; qu'ils doivent examiner avec attention les circonstances du fait, & être exempts de prévention.

a Can. judicet.

Gratien a aussi remarqué, sous cette question, les devoirs des Avocats, en rapportant ce qui est dit dans le Digeste; *b* que l'on ne doit pas laisser faire la fonction d'Avocat à ceux qui font des traités avec les Parties, pour avoir une part dans les droits litigieux; à ceux qui combattent contre leurs Parties adverses, plutôt par des injures, que par des raisons, ni à ceux qui refusent, sans excuse légitime, de défendre une Partie, lorsqu'ils en ont reçu l'ordre du Juge.

b Can. infames, §. arcemur, & sequentibus.

QUESTION VIII.

Si l'Evêque peut être jugé par un autre Evêque.

c Le second Concile de Carthage veut qu'un Evêque accusé soit jugé par douze autres Evêques; (c'est pourquoi les Evêques de France prétendent que quand il n'y a point douze Evêques dans la Province, pour juger un de leurs Confreres qui est accusé, il faut appeller des Evêques des Provinces voisines.)

c Can. suggero.

QUESTION IX.

Si on peut recevoir une accusation, & entendre des témoins contre un Accusé absent.

d C'est une regle du Droit Canonique & du Droit Civil, fondée sur les premiers principes de l'équité, qu'on ne doit point condamner un absent, qui peut avoir des moyens légitimes de défenses. *e* Mais si l'Accusé refuse de se représenter, on peut le juger, après avoir instruit contre lui la contumace, suivant les regles de la procédure. (Avant cette instruction, on reçoit en France l'accusation ou la dénonciation, & on entend les témoins. L'Accusé qui a été condamné, peut purger la contumace en se représentant: le procès, en ce cas, doit se juger de nouveau, comme s'il n'étoit point intervenu de condamnation.)

f Les témoins doivent déposer par eux-mêmes, & ne rendre témoignage que de ce qu'ils savent, & de ce qu'ils ont vu. Leur déposition doit être simple & naturelle. *g* Avant que de la recevoir, on leur fait jurer qu'ils déclareront tout ce qu'ils savent sur les faits qui ont donné lieu à l'accusation.

d Can. absente.... Omnia... Revera... Absens, &c.

e Can. decernimus.

f Can. testes... Nihilominus.... Pura.

g Can. hortamur.

QUESTION X.

Si les Accusateurs qui ne peuvent prouver un des chefs d'accusation, doivent être admis à la preuve des autres chefs.

h Le troisieme chapitre du VII^e^ Concile de Carthage, décide, que quand il y a plusieurs chefs d'accusation proposés contre un Clerc, si l'Accusateur ne peut prouver le premier chef, il ne doit point être admis à la preuve des autres chefs de l'accusation. (Ce Canon n'est point suivi parmi nous. Il faut cependant remarquer que si un chef de l'accusation, qui n'est point prouvé, étoit très grave, & que si les autres chefs, qui sont bien établis, étoient peu importans, il seroit juste d'obliger l'Accusateur à quelque réparation, parce que des fautes légeres ne doivent point servir de prétexte pour autoriser la calomnie sur des articles importans.)

h Can. placuit.

QUESTION XI.

Si la récrimination est permise.

Si l'on suivoit en France les autorités rapportées sous cette question, *i* on n'écouteroit pas les accusations d'un Accusé contre son dénonciateur, avant que le premier procès fût jugé, *l* à moins que les chefs d'accusation, proposés par l'Accusé originaire, ne fussent beaucoup plus graves que ceux pour lesquels on le punit; mais les Promoteurs & les Gens du Roi étant parmi nous les Parties principales dans les affaires criminelles, rien n'empêche qu'un Accusé ne dénonce son Accusateur qui a commis quelque crime, & qu'on ne fasse le procès au dernier, sans interrompre la procédure commencée contre celui qui a été le premier accusé.

i Can. neganda.

l Can. prius est.

CAUSE IV.

PREMIERE QUESTION.

Si un Excommunié peut être Accusateur.

Ceux qui persévérent dans l'excommunication, les Hérétiques & les infames ne peuvent être reçus pour accusateurs, *m* selon le VII^e^ Concile de Carthage *n* & le Pape Nicolas I. (Nous avons déja remarqué que cela n'est point observé en France, avec d'autant plus de raison, que les Promoteurs des Officialités sont les Parties principales des Accusés.)

m Can. diffinimur.

n Can. quod autem.

QUESTION II & III.

Si les mineurs de quatorze ans, & ceux qui ne peuvent accuser, peuvent être témoins dans les affaires criminelles.

o Un Concile de Carthage défend d'entendre comme témoins ceux qui ne peuvent être accusateurs, & les enfans qui n'ont point atteint l'âge de quatorze ans. (On

o Can. Testes.

Source : BIU Cujas

laisse en France à la prudence du Juge à examiner par la maniere dont l'enfant a répondu, si sa déposition doit être admise ou rejettée.) *a* Un article des Capitulaires de nos Rois, porte que les témoins seront à jeun dans le temps de leur déposition. (Ce qui n'est plus observé.)

a Can. placuit.

Le troisieme Canon que Gratien a rapporté sous cette question, est un extrait de plusieurs loix du Digeste & du Code, *b* où l'on trouve les qualités des témoins, les attentions que le Juge doit faire sur les différentes circonstances de l'âge, de la condition, de la réputation & du mérite des témoins, sur la maniere dont la déposition est rédigée, & sur ce qui paroît s'accorder le mieux avec les différentes circonstances du fait.

b Can. si testes.

QUESTION IV.

Si l'Accusateur peut être témoin.

c L'Accusateur & le Juge ne peuvent servir de témoins.

c Can. Nullus.

QUESTION V.

Si celui qui ne se présente point au jour marqué, doit être séparé de la communion Ecclésiastique.

d L'Accusateur ou l'Accusé qui ne se représentoit point au jour marqué, étoit suspens de la communion Ecclésiastique, suivant le troisieme Concile de Carthage, jusqu'à ce qu'il eût purgé la contumace. (L'Accusateur ne peut jamais être sujet à cette peine, selon les regles de notre procédure : à l'égard de l'Accusé, l'ajournement personnel emporte de plein droit l'interdiction des fonctions des saints Ordres, & non de la communion Ecclésiastique. Cette interdiction cesse dès que l'Accusé a subi l'interrogatoire.)

d Can. Quisquis.

QUESTION VI.

Si celui qui a été jugé accusateur calomnieux, peut être admis à accuser dans une affaire qui l'intéresse.

e Le VII^e^ Concile de Carthage veut qu'on permette à tous ceux qui ne peuvent être accusateurs, d'accuser dans les affaires qui les intéressent personnellement. *f* D'autres Conciles leur défendent absolument d'être accusateurs. (Nous avons déja observé que ces décisions n'ont point de lieu dans notre Jurisprudence.)

e Can. omnibus.

f Can. Illud... Quod si.

CAUSE V.

PREMIERE QUESTION.

A quelle peine doit être condamné celui qui a composé un libelle diffamatoire.

g Les auteurs des libelles diffamatoires doivent être privés, suivant les Conciles, de la communion Ecclésiastique. On doit punir ceux qui distribuent ces sortes d'ouvrages dans le public, comme s'ils en étoient les auteurs. (Comme ce crime est puni en France de peines afflictives, quand un Ecclésiastique est accusé d'avoir fait ou publié un libelle diffamatoire, il faut que l'Official & le Juge Royal instruisent conjointement le procès contre l'Accusé.)

g Can. Qui in alterius.... Quidam... Si qui.

QUESTION II.

Combien de fois il faut citer l'Accusé avant que de le condamner par contumace.

h Les citations contre les Accusés doivent être par écrit. *i* Une Décrétale attribuée au Pape Sylvestre, ordonne de faire quatre citations : elle porte qu'il y aura un délai de sept jours entre la premiere & la seconde, de deux jours entre la seconde & la troisieme, & un jour entre la troisieme & la quatrieme. Après ce dernier délai expiré, l'Accusé peut être condamné par contumace. La premiere citation emportoit, suivant ce décret, la privation de l'entrée de l'Eglise, & du droit d'assister au service divin. (Dans notre usage, le décret pour être oui, qui est la premiere citation, est converti en décret d'ajournement personnel : si l'Accusé ne comparoît point, l'ajournement personnel est converti en décret de prise de corps : si l'Accusé ne peut être pris, on fait la perquisition de sa personne; on donne l'assignation à la quinzaine à son domicile ou à la porte de l'Audience, suivant les cas marqués par l'Ordonnance; quand l'Accusé ne comparoît point après les délais, on l'assigne à la huitaine par un seul cri public.)

h Can. Vocatio.

i Can. præsenti.

QUESTION III.

Si on peut se défendre par Procureur dans les affaires criminelles.

l L'Accusé doit comparoître en personne, *m* & il ne peut se défendre par Procureur. C'est ce que décident les Canons, qui veulent que l'Evêque accusé, qui est malade, puisse envoyer une personne pour proposer ses excuses, & qu'on lui accorde un délai de deux ou trois mois. (Parmi nous, quand l'excuse qu'on appelle *exoine*, est jugée légitime, on accorde la surséance jusqu'à la guérison de l'Accusé. La maladie doit être attestée par un Médecin, qui ait prêté serment devant le Juge du lieu.)

l Can. Quia Episcopus ..... In criminalibus.

m Can. Si ægrotans.

QUESTION IV.

Si l'Evêque peut être jugé sans un Concile.

n Les Evêques accusés ne doivent être jugés que par le Concile de la Province, où il doit y avoir douze Evêques.

n Can. Nullus. Duodecim.

Source : BIU Cujas

QUESTION V.

Si c'eſt être ennemi d'une perſonne, que de dénoncer les crimes qu'elle a commis.

a Can. Non vos... Non omnis.

a On peut dénoncer les criminels par un motif de charité pour celui qui eſt accuſé, afin que la crainte de la peine l'empêche de commettre des crimes dans la ſuite, ou pour ſervir d'exemple. Si votre frere, dit ſaint Auguſtin, a une plaie qu'il veuille cacher, de peur qu'on n'emploie le fer & le feu pour le guérir, n'eſt-ce pas une charité que de la faire connoître aux perſonnes qui peuvent y apporter du remede, & une cruauté de garder le ſilence ? Ce n'eſt donc point être ennemi d'un criminel que de le dénoncer.

QUESTION VI.

A quel peine doit être condamné celui qui ne peut prouver ſes accuſations.

b Can. Quia juxta.

b L'Accuſateur convaincu de calomnie, doit ſubir la peine à laquelle auroit été condamné celui qu'il a accuſé, s'il avoit été convaincu. C'eſt la déciſion de ſaint Grégoire, c qui dit dans un autre endroit, que le calomniateur doit être privé de la communion Eccléſiaſtique.

c Can. Epiphanium.

CAUSE VI.

PREMIERE QUESTION.

Si les criminels ou les infames peuvent être Accuſateurs.

d Can. Si Sacerdos .... Omnes... Illi, &c.

d Gratien raſſemble encore pluſieurs autorités ſous cette queſtion, pour prouver que ceux qui ont commis de grands crimes & les infames ne peuvent être Accuſateurs. Les obſervations qu'on a faites ſur les queſtions où il traite de la même matiere, diſpenſent de le ſuivre dans ce détail.

QUESTION II.

Si l'on peut condamner un Accuſé ſur la dépoſition d'une ſeule perſonne.

e Can. Si tantum... Placuit.

e En quelque dignité qu'une perſonne ſoit conſtituée, ſa dépoſition ne peut ſuffire pour condamner un Accuſé. Ainſi quand un Evêque a ſeul connoiſſance d'un crime commis par un des Clercs de ſon Dioceſe, il doit l'avertir en ſecret ; mais s'il l'excommunie, il eſt lui-même ſéparé de la communion des autres Evêques.

QUESTION III.

Si l'Evêque accuſé peut être jugé par un autre Métropolitain que par celui de ſa Province.

f Can. Scriptum... Scitote.. Denique.

f Le Métropolitain eſt, avec ſes Suffragans, le Juge ordinaire des Evêques de ſa Province, qui ſont accuſés de quelque crime ; c'eſt pourquoi un Evêque accuſé ne peut demander à être jugé par le Métropolitain & par les Evêques d'une autre Province. (Cependant l'Accuſé pourroit récuſer le Métropolitain ou quelques-uns des Evêques du Concile, s'il avoit des moyens légitimes de récuſation.)

g Can. Placuit... De illis.

g Un Evêque peut excommunier un Clerc qui a commis un crime dans ſon Dioceſe, quoique ce Clerc ait ſon domicile dans un autre Dioceſe.

QUESTION IV.

A qui il faut s'adreſſer, quand les Evêques de la Province ſont partagés.

h Can. Si quis.

h Si les Evêques ſe trouvent partagés en procédant au jugement d'un de leurs Confreres qui a été accuſé, le Métropolitain fait venir des Evêques des Provinces voiſines, pour juger avec eux. C'eſt la déciſion du Concile d'Antioche, *i* qui vouloit que le jugement qui avoit été ainſi rendu dans le Concile de la Province, fût exécuté ſans appel. *l* Quelques années après, le Concile de Sardique permit aux Evêques qui avoient été condamnés par les Evêques de leur Province, de s'adreſſer au Pape, qui pourroit faire examiner de nouveau le procès par les Evêques de la Province & par ceux des autres Provinces voiſines.

i Can. Si quis.

l Can. Oſius.

QUESTION V.

Si l'on doit obliger l'Accuſé à prouver ſon innocence, quand l'Accuſateur ne prouve pas les accuſations.

m Can. Quod autem. Accuſator.

m On ne peut obliger celui qui dénie un fait, de prouver que ſa dénégation eſt bien fondée : c'eſt pourquoi on n'oblige pas l'Accuſé à prouver ſon innocence, quand l'Accuſateur ne rapporte point des preuves ſuffiſantes pour établir les chefs d'accuſation. La loi 23, au Code *de probationibus*, & la Lettre de ſaint Grégoire à Maxime, en contiennent des diſpoſitions expreſſes.

CAUSE VII.

PREMIERE QUESTION.

Si on peut donner un ſucceſſeur à un Evêque vivant.

n Can. Scripſit..... Prætentium... Pontifices.

n Les infirmités qui ſurviennent à un Evêque après ſon ſacre, ne doivent point le faire dépouiller de ſon Evêché. S'il arrivoit qu'on violât cette regle, & qu'on nommât un ſucceſſeur à l'Evêque infirme, celui qui ſeroit ainſi ſacré, devroit être dépoſé. Saint Grégoire, qui établit ce principe dans pluſieurs endroits de ſes ouvrages, dit à Marinien de Ravenne, *o* que ſi un Evêque, qui ne pourroit remplir les fonctions de l'Epiſcopat, à cauſe des violentes douleurs de tête qu'il ſouffre, ſe démet volontairement de ſon Evêché, on peut lui élire un ſucceſſeur, & le ſacrer. *p* Dans d'autres,

o Can. Qualiter.

p Can. Quamvis.... Petiſti.... Quia frater.

Source : BIU Cujas

d'autres occaſions, on obſervoit du temps de ce Pape, de donner un Coadjuteur à l'Evêque infirme: ce Coadjuteur, qui étoit chargé du gouvernement du Dioceſe, ne pouvoit être ſacré qu'après la mort de celui qu'il devoit ſoulager dans les fonctions de ſon miniſtere. C'eſt ainſi que le Pape Zacharie permit à ſaint Boniface de Mayence de ſe choiſir un ſucceſſeur. (A préſent, quand on donne un Coadjuteur à un Evêque, il eſt ſacré ſous le titre de quelques-uns des Evêchés qui ſont ſous la domination des Infideles, afin qu'il n'y ait point deux Evêques du même Siege.)

Après ces obſervations ſur les Coadjuteurs, Gratien parle des tranſlations des Evêques. *a* Les Conciles de Nicée, d'Antioche, de Chalcédoine & pluſieurs autres, défendent aux Evêques de paſſer d'un Siege à un autre. Il ne faut pas cependant condamner toutes les tranſlations; *b* car s'il y a des Evêques qui ſe font transférer par des motifs d'ambition, d'avarice & d'inconſtance, on en voit d'autres qui ſont transférés par les Supérieurs Eccléſiaſtiques, pour l'avantage de l'Egliſe. On doit autant louer les derniers de leur zele & de leur ſoumiſſion, qu'on doit blâmer les premiers de leur cupidité & de leur inconſtance. Cette déciſion, qui eſt tirée du IVe Concile de Carthage, ſe trouve confirmée par les Décrets du Pape Pélage II & de ſaint Grégoire.

c Comme les Evêques ne pouvoient autrefois être transférés d'un Siege à un autre, que par l'ordre du Concile Provincial, les Prêtres & les Miniſtres inférieurs, qui étoient chacun attachés à une Egliſe dans le temps de leur Ordination, ne pouvoient la quitter pour deſſervir une autre Egliſe, ſans l'ordre exprès de l'Evêque.

d L'obligation de la réſidence étoit égale pour les uns & pour les autres; c'eſt pourquoi les Canons défendent ſi ſouvent aux Evêques d'être long-temps hors de leur Dioceſe, & ils ne leur permettent pas de faire leur réſidence ordinaire hors de la Ville Epiſcopale.

e Ce qui doit même avoir lieu, ſelon le Pape Nicolas I, dans le temps des perſécutions qui viennent de la part des Païens, des Hérétiques ou même des ennemis de l'Etat. L'Evêque n'eſt jamais plus néceſſaire à ſon peuple que dans ces temps de malheurs. Il doit le ſoutenir par ſes paroles & par ſon exemple, prier pour lui, & le raſſembler, quand le péril eſt paſſé, pour rendre à Dieu des actions de graces. L'habile Pilote ne quitte point le gouvernail pendant la tempête, ni le bon Paſteur ſon troupeau, quand il le voit expoſé à la fureur des loups.

f Un Evêque ne peut conférer les Ordres, ni conſacrer les Autels hors de ſon Dioceſe, ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain.

g Si un Prêtre tombe dans une foibleſſe qui l'empêche de continuer les ſaints Myſteres qu'il a commencés, un autre Prêtre doit achever le ſacrifice. Dans ce cas, s'il ne ſe préſente point de Prêtre qui ſoit à jeun, on peut en prendre un qui ait mangé.

QUESTION II.

L'Evêque qui s'eſt démis de ſon Evêché, à cauſe de ſes infirmités, peut-il demander à y être rétabli?

Gratien décide que dans ce cas, l'Evêque ne peut demander à y être rétabli, quand même il recouvreroit la ſanté; mais il ne rapporte aucune autorité pour établir cette déciſion. *h* Enſuite il prouve par un Décret d'Alexandre III, que le Prêtre à qui l'on a défendu d'offrir le ſaint ſacrifice, parce qu'il étoit attaqué d'épilepſie, peut célébrer les ſaints Myſteres, quand il eſt guéri de cette maladie. *i* Les marques que le Pape Gélaſe donne de l'épilepſie, ſont que celui qui en eſt attaqué, tombe tout d'un coup par terre; qu'il ne ſorte de ſa bouche que des ſons mal articulés, & qu'il écume par la bouche. (Les Médecins prétendent qu'il eſt très-difficile qu'on guériſſe de l'épilepſie, lorſqu'on en a été attaqué après l'âge de puberté: il faut donc prendre de grandes précautions avant que de permettre à un Prêtre, qui a été attaqué d'épilepſie, de célébrer les ſaints Myſteres.)

CAUSE VIII.

PREMIERE QUESTION.

S'il eſt permis à un Evêque de ſe choiſir un ſucceſſeur.

l Il eſt ſouvent défendu aux Evêques par les anciens Canons de ſe choiſir un ſucceſſeur; c'eſt pourquoi le Concile d'Antioche déclare nul tout ce qui a été fait au préjudice de ceux à qui il appartient de choiſir un Evêque, quand le Siege Epiſcopal eſt vacant.

m Il y avoit cependant certaines circonſtances ſingulieres, dans leſquelles on permettoit aux Evêques de ſe nommer un ſucceſſeur, du conſentement du Clergé à qui appartenoit l'élection.

n Dans la ſuite de cette queſtion, le Compilateur examine quelles ſont les qualités que doivent avoir ceux qu'on éleve à l'Epiſcopat. Saint Grégoire veut qu'on refuſe les dignités Eccléſiaſtiques à ceux qui les recherchent, & qu'on les offre à ceux qui les fuient. L'affection que ces derniers pourroient avoir pour la retraite & pour l'humilité, ne doit pas les empêcher de ſe charger du fardeau peſant de l'Epiſcopat, quand le Seigneur les y appelle: il faut qu'ils ſacrifient l'amour de la retraite à la charité pour leurs freres. *o* Saint Auguſtin avoit expliqué ces vérités avant ſaint Grégoire;

a Can. non oportet... Epiſcopum. Propter.

b Can. Scias... Epiſcopus... Temporis.

c Can. Si qui.

d Can. Placuit... Si quis.

e Can. Sciſcitaris.

f Can. Epiſcopus.

g Can. Illud.... Nihil.

h Can. In tuis.

i Can. Nuper.

l Can. Epiſcopo.... Plerique... Moyſes.

m Can. Si Petrus.

n Can. In ſcripturis... Sciendum.

o Can. Qui Epiſcopatum.

Source : BIU Cujas

car il dit que le ſeul titre d'Evêque doit faire ſouvenir ceux qui ſont honorés de cette dignité, qu'il eſt de leur devoir de veiller ſur le peuple, & de le conduire. L'amour de la retraite fait éviter un fardeau ſi difficile à porter; mais la néceſſité qu'impoſe la charité, oblige ceux qui ſont légitimement appellés, de s'en charger. C'eſt être mercenaire que de rechercher l'Epiſcopat à cauſe des biens temporels & des honneurs qui y ſont attachés.

a Can. Nec novum... Licet.

a La faveur ne doit avoir aucune part aux élections; & ceux qui éliſent un Evêque, ne doivent avoir en vue que de choiſir celui qui eſt au-deſſus de tous les autres par la vertu & par la ſcience du gouvernement Eccléſiaſtique.

QUESTION II.

Si les Electeurs doivent avoir égard aux recommandations.

b Can. Illud.

b Saint Grégoire enjoint à ceux qui doivent élire un Evêque, de n'avoir aucun égard aux recommandations, de peur que les Evêques qui ont été ainſi élus, ne ſe trouvent engagés par reconnoiſſance, à obéir à ceux à qui ils ſont redevables de leur dignité. *c* Le même Pape recommande aux Clercs de l'Egliſe de Milan, de ne point conſidérer leur intérêt particulier dans le choix qu'ils feront d'un Archevêque, parce que ces vues d'intérêt les empêcheroient de choiſir le plus digne, & celui qui ſeroit le plus utile à l'Egliſe.

c Can. Dilectiſſimi.

QUESTION III.

Si c'eſt une ſimonie que de faire faire un ſerment à l'Evêque élu, pour la conſervation du temporel.

d Can. Talia.

d Si les Clercs ou quelques autres perſonnes s'étoient emparés des biens d'une Egliſe, ce ſeroit une ſimonie d'obliger celui qui eſt élu de jurer avant ſa confirmation, qu'il ne feroit aucune pourſuite pour retirer les biens de ſon Egliſe d'entre les mains de ceux qui s'en étoient emparés injuſtement: *e* mais il eſt permis à celui qui a été élu, de promettre, même avec ſerment, qu'il conſervera les droits & les biens de ſon Egliſe. Le Pape Urbain II confirma un Evêque qui avoit fait une pareille promeſſe, quoique ſon Archevêque eût refuſé de le ſacrer. (Il y a encore pluſieurs Egliſes où l'on fait jurer au nouvel Evêque, qu'il conſervera les droits de ſon Evêché & de ſon Chapitre.)

e Can. Artaldus.

QUESTION IV.

S'il eſt permis aux Clercs de ſe ſéparer de leur Evêque avant le jugement du Concile.

f Can. Nonne.

f Ennodius, dont Gratien cite un paſſage ſous le nom du Pape Symmaque, obſerve qu'il y a pluſieurs Canons qui défendent aux Clercs de ſe ſéparer de la communion de leur Evêque accuſé de crimes, avant qu'il ait été condamné par un jugement Canonique.

QUESTION V.

S'il eſt permis à l'Evêque accuſé devant le Pape, de retourner à ſon Egliſe ſans Lettres Apoſtoliques.

g Can. Quilibet.

g Suivant la Décrétale attribuée au Pape Sixte I, un Evêque accuſé & cité à Rome pour répondre ſur les chefs d'accuſation, ne peut retourner à ſon Egliſe qu'avec des Lettres du Pape, qui faſſent connoître que l'accuſation étoit mal fondée. (Cette fauſſe Décrétale ne peut avoir lieu pour les Evêques François, parce qu'ils ne peuvent être jugés à Rome en premiere inſtance, ni en cauſe d'appel.)

CAUSE IX.

PREMIERE QUESTION.

Si celui qui a reçu les Ordres d'un Evêque excommunié, eſt valablement ordonné.

h Can. Nos.... Excommunicati... Per illicitam. Ordinationes.

h Saint Grégoire veut qu'on regarde comme nulles les conſécrations faites par les Evêques excommuniés. Le Pape Urbain II décide la même choſe pour les Ordinations faites par les Hérétiques nommément excommuniés; mais le terme de *nullité* ne doit point être pris à la rigueur dans ces paſſages, & il ne ſignifie rien autre choſe, ſinon que ceux qui ont été ordonnés par des excommuniés, dont ils connoiſſent l'excommunication, ſont de plein droit ſuſpens des fonctions de leurs Ordres, *i* puiſque ce Pape conſent qu'on accorde une diſpenſe à ceux qui ont été ordonnés par les Schiſmatiques, & qu'ils exercent les fonctions des Ordres qu'ils ont reçus.

i Can. ab excommunicatis.

QUESTION II.

Si un Evêque ou un Archevêque peut ordonner ſans démiſſoire un Clerc d'un autre Dioceſe.

l Can. Epiſcoporum.... Epiſcopi.

l Il eſt expreſſément défendu aux Evêques, dans les Conciles d'Antioche & de Conſtantinople, de faire aucunes fonctions Epiſcopales, & de conférer les Ordres hors de leur Dioceſe, ſans le conſentement de l'Evêque, dans le Dioceſe duquel ſe fait cette cérémonie. Ces Conciles déclarent nulles les Ordinations faites au préjudice de cette regle; ce qui veut dire que ceux qui ont été ainſi ordonnés, doivent demeurer ſuſpens. *m* Le Pape Urbain II permet aux Evêques de lever cette ſuſpenſe, en impoſant une pénitence aux Clercs qui ont été ainſi ordonnés contre les regles de la diſcipline Eccléſiaſtique.

m Can. Lugdunenſis.

n Can. Nullus.

n On obſervoit autrefois preſque le même ordre par rapport aux Laïques; car le Concile de Nantes, tenu ſur la fin du neuvieme

Source : BIU Cujas

siecle, défend à tous les Prêtres de célébrer la Messe les Dimanches & les Fêtes en présence d'un habitant d'une autre Paroisse, à moins qu'il ne soit en voyage, ou qu'il n'ait des affaires dans le lieu. (1)

QUESTION III.

Si l'Archevêque peut condamner ou absoudre les Clercs de sa Province, sans consulter ses Suffragans.

a Can. Per singulas.... Salvo.... Nullus.

a Suivant la discipline observée du temps du Concile d'Antioche, & long-temps après ce Concile, les Métropolitains ne jugeoient les appellations des jugemens rendus par leurs Suffragans, que dans le Concile de la Province, & de l'avis de tous les Evêques qui y étoient appellés : à présent les Métropolitains font juger par les Officiaux, les appellations des Sentences & des excommunications prononcées par leurs Suffragans ou par leurs Officiaux. Gratien a joint dans cette question, aux Décrets qui

b Can. Patet.

regardent les Métropolitains, *b* plusieurs passages des fausses Décrétales au sujet des

c Can. nunc verò.

appellations au saint Siege. *c* Ensuite il rapporte un Décret du Pape Etienne, qui met au rang des prérogatives des Papes, le droit d'ordonner des Clercs des Dioceses étrangers, sans le consentement de leurs Evêques.

CAUSE X.

PREMIERE QUESTION.

Si une Chapelle & ses biens doivent dépendre de l'Evêque.

d Can. Sic quidam..... Decretum.... Quicumque.

d L'Evêque étant le Chef & le Pasteur de tout son Diocese, on ne doit y construire aucune Chapelle qui ne soit sous sa dépendance. Les Conciles de Tolede 3^e^ & 4^e^, de Châlons 2^e^, & d'Antioche, en contiennent des dispositions formelles. (Ces Décrets sont suivis parmi nous pour le spirituel : à l'égard du temporel, les anciens Canons donnoient beaucoup plus d'autorité à l'Evêque, qu'il n'en a présentement; car il ne lui reste plus qu'une inspection générale sur le gouvernement temporel des Eglises de son Diocese, & le droit de se faire rendre compte des revenus des Fabriques.)

e Can. Relata... Decrevimus..... Episcopum.

e L'attention que les Evêques doivent avoir sur toutes les Paroisses de leur Diocese, les engage à les visiter exactement. Le Concile de Tarragone vouloit que cette visite se fît tous les ans; & celui de Tolede les obligeoit à envoyer des Prêtres pour les visiter à leur place, quand leurs infirmités ne leur permettoient point de s'acquitter par eux-mêmes de ce devoir. Soit que l'Evêque fasse la visite en personne, soit qu'il la fasse faire par d'autres Prêtres, *f* il doit toujours veiller à ce que les Laïques ne s'emparent point des oblations qui se font aux Eglises & aux Autels.

f Can. Quia Sacerdotes. Hanc consuetudinem.

QUESTION II.

S'il est permis à l'Evêque de s'emparer des biens de l'Eglise.

g Can. Casellas... Episcopus, &c.

g Dans le temps que l'Evêque avoit une plus grande autorité sur le temporel, ce pouvoir n'étoit point sans bornes : il lui étoit permis d'administrer les fonds de l'Eglise, mais non pas de les aliéner, & d'en dissiper les revenus en des emplois superflus. Ceux qui manquoient à observer cette regle, étoient déférés au Concile de la Province, & punis sévérement.

QUESTION III.

Si l'Evêque peut exiger quelque chose des Prêtres de son Diocese.

h Can. Illud.. Nec numerus.... Cavendum, &c.

h Les exactions que firent quelques Evêques dans le cours de leurs visites, sur les Paroisses & sur les Prêtres de leurs Dioceses, engagerent plusieurs Conciles à fixer la somme qu'ils pourroient exiger pour leur procuration. Cette somme étoit fort modique. D'autres Conciles se contenterent d'ordonner que les Evêques ne pourroient rien exiger au-delà de ce qu'on avoit coutume de leur payer. Que l'Evêque, dit le deuxieme Concile de Challon, soit occupé dans ses visites à donner la Confirmation, à réformer les abus, à instruire les peuples des vérités de la Religion, & qu'il évite avec soin tout ce qui pourroit scandaliser les fideles. S'il est en possession de recevoir un droit de procuration, qu'il fasse enforte que cette espece de taxe ne soit point à charge aux inférieurs. *i* Saint Grégoire recommande la même chose aux Evêques de Sicile. (L'usage d'un grand nombre de Dioceses de France, est que l'Evêque n'ait aucun droit de procuration pour sa visite. Cet usage doit être exactement observé dans les lieux où il est établi. A l'égard des Dioceses où l'Evêque a un droit de procuration, il ne doit rien exiger au-delà de ce que les anciens statuts ou l'usage lui permettent de percevoir.)

i Can. Relatum.

CAUSE XI.

Un Clerc ayant fait assigner un autre Clerc pardevant le Juge laïque, au sujet d'une piece de terre, le Demandeur obtint un jugement qui lui permit de se mettre en possession du bien : le Défendeur, qui avoit refusé de comparoître, se plaignit à l'Evêque, qui suspendit le Demandeur des

(1) Cette défense n'étoit qu'à l'égard de ceux qui, par mépris ou aversion pour leur Curé, (*proprio contemnto Presbytero* ;) ne vouloient pas assister à sa Messe dans leur Paroisse.

Source : BIU Cujas

fonctions de ſon Ordre. Ce dernier ayant célébré, nonobſtant la ſuſpenſe, ſon Evêque l'interdit. Cette cauſe donne lieu à trois queſtions.

PREMIERE QUESTION.

Si un Clerc peut être aſſigné devant le Juge laïque.

(La Juriſdiction, qui appartient de droit divin à l'Egliſe, ne s'étend que ſur les affaires purement ſpirituelles & pour le for de la conſcience. Les Princes Chrétiens ont attribué aux Evêques un Tribunal contentieux, où ils décidoient d'abord les conteſtations, plutôt comme Arbitres, que comme Juges. Dans la ſuite ils en ont fait une Juriſdiction ordinaire. Il ſuit de ce principe, que les Princes peuvent mettre telles bornes qu'ils jugent à propos à la Juriſdiction contentieuſe de l'Egliſe, & déterminer les affaires dont les Juges Eccléſiaſtiques peuvent connoître.) Du temps de Gratien, les Clercs ne plaidoient jamais que devant les Juges d'Egliſe, tant en demandant, qu'en défendant, même pour les affaires réelles, & le Juge ſéculier ne connoiſſoit des affaires criminelles des Clercs, que quand ils avoient été dégradés par leur Evêque, & livrés au bras ſéculier. *a* Les autorités tirées des loix des Empereurs, des Conciles & des fauſſes Décrétales, qu'il a recueillies dans ſa réponſe à la premiere queſtion, ne tendent qu'à établir l'uſage qui étoit obſervé de ſon temps. *b* Il y joint la loi qui eſt attribuée à Conſtantin, & qu'on dit avoir été adreſſée à Ablavius, qui porte, que s'il y a un procès entre les fideles, de quelque état qu'ils ſoient, même ſur les affaires réelles & ſur le poſſeſſoire, & qu'une des Parties, ſoit le Demandeur, ſoit le Défendeur, demande à être renvoyée devant le Juge Eccléſiaſtique, l'Evêque prononcera ſur le différend, & le Juge laïque ſera obligé de faire exécuter le jugement. (Les Critiques ont douté avec raiſon de cette loi attribuée à Conſtantin. Cependant elle a été rapportée dans les Capitulaires de nos Rois, qui en ont ordonné l'exécution, & elle a été long-temps ſuivie en pluſieurs pays. En France, les droits de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſont réglés par l'Edit de 1539 & par les Ordonnances poſtérieures. Les Juges d'Egliſe n'y peuvent connoître des affaires réelles, entre quelques perſonnes que ce ſoit. Les Clercs ne plaident devant les Officiaux pour les affaires perſonnelles, que quand ils ſont défendeurs. A l'égard des affaires criminelles, s'il s'agit d'un cas privilégié, l'Official & le Juge laïque inſtruiſent conjointement le procès contre l'Accuſé, & rendent chacun un jugement ſéparé; ſi le délit eſt commun, l'Official en eſt ſeul Juge.)

a Can. Nullus... Chriſtianis... Sylveſter... De perſona, &c.

b Can. Quicunque..... Volumus.

c Remarquez ſous cette queſtion deux Canons tirés de ſaint Ambroiſe, où ce Pere dit expreſſément, que les terres de l'Egliſe paient le tribut; & deux Décrets du Pape Pélage, qui portent, que quand le Clerc eſt demandeur contre un Laïque, il doit faire aſſigner ſa Partie adverſe devant le Juge laïque; mais que le Laïque demandeur doit faire aſſigner le Clerc défendeur devant le Juge Eccléſiaſtique, ſuivant la regle du droit, *Actor ſequitur Forum rei.*

c Can. Si tributum... Magnum.

QUESTION II.

Si cette faute pouvoit être punie par ſuſpenſe.

Le Concile ayant prononcé la peine d'excommunication contre les Laïques qui font aſſigner les Clercs devant les Juges ſéculiers, à plus forte raiſon, dit Gratien, peut-on prononcer la peine de la ſuſpenſe contre un Clerc qui en fait aſſigner un autre devant le Juge laïque. *d* Un Canon du troiſieme Concile de Tolede, que Gratien cite comme étant d'un Concile de Mileve, veut qu'on excommunie le Clerc qui aſſigne un autre Clerc devant le Juge ſéculier. (L'uſage obſervé en France ſur ce ſujet, n'eſt pas de prononcer les peines de l'excommunication ou de la ſuſpenſe contre ceux qui ont fait aſſigner le Clerc devant le Juge laïque, pour les affaires qui doivent être portées aux Tribunaux Eccléſiaſtiques; mais le Clerc qui a été mal aſſigné, demande ſon renvoi devant le Juge d'Egliſe, & le demandeur originaire eſt condamné aux dépens de l'incident.)

d Can. In ſolita cauſ. 11, quæſt. 1.

QUESTION III.

La faute ne devant point être punie par la ſuſpenſe, le Clerc qui ne l'a point obſervée, peut-il être dépoſé?

e Les condamnations juſtes ou injuſtes, qui ſont prononcées par les Paſteurs, ſont toujours à craindre, dit le Pape ſaint Grégoire. (1) *f* Les Conciles ont voulu qu'on ſuivît ce principe, quand il s'agit d'excommunication. Celui de Sardique permet aux Clercs qui prétendent avoir été excommuniés injuſtement, de ſe pourvoir par appel au Concile de la Province; mais il défend d'admettre ce Clerc à la communion, juſqu'à ce que le Concile l'ait abſous. Le Concile d'Antioche & le deuxieme de Cartha-

e Can. Sententia.

f Can. ſi quis. Præcipuè..... Si Epiſcopus.

(1) Saint Grégoire, dans l'endroit d'où le Canon *Sententia* eſt tiré, explique immédiatement après dans quel ſens il a dit: *Utrum juſtè an injuſtè obliget Paſtor, tamen Sententia gregi timenda eſt.* Ce ſens ſe réduit à dire, que celui qui a été injuſtement lié par ſon Paſteur, ne doit pas s'élever avec orgueil & témérité contre ſon jugement, de peur de perdre ſon ame, en devenant coupable de ſuperbe & d'inſolence. *Hic autem qui ſub manu Paſtoris eſt, ligari timeat vel injuſtè; nec Paſtoris ſui judicium temere reprehendat; ne etſi injuſtè ligatus eſt ex ipſa tumidæ reprehenſionis ſuperbiâ, culpa quæ non erat fiat.* Mais ce n'eſt point être coupable de témérité, ni d'orgueil, que de ſe plaindre à l'Egliſe ou aux Supérieurs légitimes, de la Sentence injuſte du Paſteur.

Source : BIU Cujas

ge s'expriment de la même maniere. Celui d'Agde, tenu en 506, ajoute que les Evêques ne doivent avoir aucune communion avec celui qui a admis aux saints Mysteres un Clerc excommunié par son Evêque, avant que ce Clerc ait obtenu un jugement d'absolution du Concile de la Province. Ne recevez pas à la communion, dit le Pape Urbain I*, ceux queles Evêques ont excommuniés; car on doit craindre même les jugemens injustes de l'Evêque: *Valdè enim est timenda Sententia Episcopi, licet injustè liget.*

* C'est une fausse Décrétale.

a Après ces autorités, Gratien rapporte plusieurs passages des Peres, qui disent que les jugemens injustes ne lient point ceux contre lesquels ils sont prononcés; que la justice divine rompt les liens injustes; que Dieu ne condamne pas ceux qui n'ont point commis de crimes qui leur aient fait perdre sa grace. Il rapporte le Décret du Pape Gélase, qui dit: *Cui est illata Sententia, deponat errorem, & vacua est; sed si injusta est, tantò eam curare non debet, quantò apud Deum & Ecclesiam ejus neminem potest iniqua gravare Sententia. Ita ergo ea se non absolvi desideret qua se nullatenùs perspicit obligatum.*

a Can. Quomodo... Ridiculum. Cui est, &c.

Le Compilateur se propose ensuite de concilier ces autorités. Dans cette vue, il distingue trois especes d'excommunications injustes. 1°. Une excommunication peut être injuste par l'intention de celui qui l'a prononcée, parce qu'il s'est laissé conduire par sa passion, & être juste pour le fond & dans la forme. 2°. Elle peut être injuste dans la forme, parce qu'on n'a point observé les formalités prescrites par les Canons, & être juste au fond & suivant l'intention. 3°. Elle peut être injuste au fond, si celui contre lequel elle est prononcée n'est coupable d'aucun crime. Il applique les premiers Canons aux excommunications qui ne sont injustes que par l'intention de celui qui les prononce ou dans la forme. Il n'y a que celle qui est injuste au fond, à laquelle il applique le Décret du Pape Gélase. Puis il ajoute que, quoique celui qui a été excommunié injustement, ne soit point lié devant Dieu, il doit cependant se soumettre au jugement, c'est-à-dire, se conduire comme s'il étoit excommunié, de peur qu'étant absous par son innocence, il ne se lie par son orgueil. C'est sur ce principe que les Canonistes ont décidé que ceux qui sont excommuniés injustement, ne peuvent participer aux saints Mysteres, qu'en cas qu'il n'y ait point de scandale à craindre s'ils approchent des Autels. Ils n'ont excepté de cette regle que les excommunications notoirement injustes, telle que celle qu'un Evêque prononceroit contre un Clerc qui ne voudroit point offrir le saint sacrifice pour un homme qui seroit mort hérétique.

Mais doit-on obéir aux Juges Ecclésiastiques, s'ils ordonnent, sous peine d'excommunication, de faire quelque chose qui soit défendue par la loi de Dieu, ou s'ils défendent, sous la même peine, de s'acquitter d'un devoir réel & indispensable? Non, répond Gratien, parce que ce n'est pas manquer au respect qui est dû aux Puissances, de ne point leur obéir, pour exécuter ce qu'ordonne une Puissance supérieure.

On ne doit prononcer la peine d'excommunication que pour une faute mortelle, qui soit bien prouvée, & quand on ne peut avoir d'autres moyens de corriger les coupables.

CAUSE XII.

PREMIERE QUESTION.

S'il est permis aux Clercs d'avoir du bien en propre.

b On a toujours exhorté les Ecclésiastiques à renoncer aux biens qui leur appartenoient, afin qu'étant détachés de tout le temporel, ils pussent dire véritablement que le Seigneur est leur partage, & qu'ils ne s'occupassent que de leur salut & du soin des ames qui sont confiées à leur conduite. Mais on ne les a point obligés à cette renonciation, *c* comme on le voit par les mesures que prennent les Conciles, pour empêcher que les biens propres des Evêques ne soient confondus avec ceux de l'Eglise. *d* Les Clercs qui conservent leur patrimoine doivent se regarder, selon la pensée de saint Augustin, comme les Procureurs des pauvres. *e* Julien Pomere veut que ceux qui trouvent dans leur patrimoine dequoi subsister, abandonnent à l'Econome la part qu'ils auroient eue dans les revenus de l'Eglise, pour la distribuer aux pauvres. (C'est un conseil qu'on ne suit point à présent. Les Ecclésiastiques n'en sont pas moins obligés de distribuer aux pauvres ce qui leur reste, après avoir pris ce qui est nécessaire pour leur entretien.)

b Can. Clericus... Cui portio.. Duo sunt... Quia tua.

c Can. Manifesta... Sint manifestæ... Ex his.

d Can. Si privatum.

e Can. Illi autem.

QUESTION II.

Si les Ecclésiastiques peuvent donner les biens de l'Eglise.

f Ceux qui se sont emparés, par violence, des biens d'Eglise, doivent être excommuniés, jusqu'à ce qu'ils les aient restitués, parce que c'est un sacrilege d'enlever des biens qui sont consacrés au Seigneur.

f Can. qui Christi..... Quicumque... Cùm devotissimam.

g Il n'est pas permis aux Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, d'aliéner les biens de leurs Eglises, soit par des donations, soit par des contrats de vente ou d'échange; & s'ils en font quelque aliénation, elle est absolument nulle. *h* On la permet cependant quand il y a une nécessité ou un avantage considérable pour l'Eglise dans la vente ou dans l'échange; *i* mais

g Can. Monemus... Quisquis. Non liceat.

h Can. sine exceptione. Non habenti.

i Can. Placuit.

Source : BIU Cujas

pour que l'aliénation ſoit valable, même dans ce cas, il faut qu'elle ſoit confirmée par l'Evêque, ou par le Clergé, ſi c'eſt l'Evêque qui aliene quelque portion du domaine de l'Evêché. *a* Le Concile d'Agde excepte de cette regle l'aliénation de quelques petites portions de terres, ou de vignes, éloignées des autres biens de l'Egliſe, & dont on tiroit très-peu de profit.

a Can. Terrulas.

b Les Peres & les Conciles permettent de vendre les vaſes ſacrés pour racheter les captifs, & pour ſecourir les pauvres dans des beſoins extraordinaires. *c* Le Pape ſaint Grégoire donna à un Monaſtere de Filles une maiſon qui appartenoit à l'Egliſe de Rome, & le IXe Concile de Tolede permet à l'Evêque qui fonde un Monaſtere, de lui donner, en propriété, juſqu'à la cinquieme partie des biens de l'Evêché. (Le grand nombre de Monaſteres qu'il y a à préſent en France empêcheroit qu'on n'autoriſât une pareille donation.)

b Can. Apoſtolicos. Sacrorum.

c Can. Religioſam. .. Bonæ... Si Epiſcopus.

QUESTION III.

Si les Clercs, qui n'avoient aucun bien lors de leur Ordination, peuvent diſpoſer de ce qu'ils ont acquis depuis.

Les biens de l'Egliſe doivent être employés en aumônes, après que les Eccléſiaſtiques en ont pris ce qui eſt néceſſaire pour leur entretien : *d* c'eſt pourquoi on obſervoit autrefois de ne point ſouffrir que les Eccléſiaſtiques puſſent diſpoſer des biens qu'ils avoient acquis par leurs épargnes ſur le bien de l'Egliſe : ainſi quand un Clerc, qui n'avoit aucun bien en fonds dans le temps de ſon Ordination, laiſſoit quelque fonds en mourant, ce fonds retournoit de plein droit à l'Egliſe. On lui permettoit cependant de diſpoſer des biens qui lui étoient échus par ſucceſſion, ou par donation, depuis qu'il étoit entré dans le Clergé. (Quelque ſainte que ſoit cette regle, elle n'eſt point obſervée parmi nous. Les Eccléſiaſtiques diſpoſent des épargnes qu'ils ont faites ſur les revenus de leurs Bénéfices, ou leurs héritiers légitimes s'en mettent en poſſeſſion, comme d'une partie de ſa ſucceſſion ; mais les uns & les autres doivent ſe ſouvenir de l'uſage auquel les revenus de l'Egliſe ſont deſtinés.)

d Can. Placuit.... Quicumque.

QUESTION IV.

Des Eccléſiaſtiques qui ont fait des acquiſitions ayant des biens de l'Egliſe & de patrimoine.

e Quand un Clerc, qui avoit des biens d'Egliſe & de patrimoine, avoit fait des acquiſitions, on les partageoit entre l'Egliſe & les héritiers, à proportion de ce que le Clerc avoit de patrimoine ; de ſorte que, ſi le revenu du patrimoine du Clerc étoit égal à ce qu'il recevoit de l'Egliſe, les acquiſitions ſe partageoient par moitié. C'eſt ce qui eſt ordonné par le IXe Concile de Tolede.

e Can. Sacerdotes.

QUESTION V.

S'il eſt permis à un Clerc de faire un Teſtament.

f Dans le temps que la diſcipline marquée dans les deux queſtions précédentes étoit en vigueur, les Clercs ne pouvoient teſter que des revenus qu'ils tenoient de leur famille : mais il ne leur étoit point permis de teſter des biens qu'ils avoient acquis par leurs épargnes ſur les revenus eccléſiaſtiques. *g* L'Egliſe ſuccédoit, pour tout le bien, aux Eccléſiaſtiques qui décédoient *ab inteſtat*, ſans laiſſer d'héritiers légitimes en ligne directe. (En France, les héritiers, même collatéraux, ſuccedent aux Clercs pour tous les biens qu'ils laiſſent ; & les Clercs peuvent en diſpoſer par Teſtament, en obſervant ce qui eſt preſcrit par les Coutumes.)

f Can. Nulli... Obitum.

g Can. Sicubi.

CAUSE XIII.

Des habitans d'une Paroiſſe l'avoient abandonnée, par la crainte des hoſtilités, & s'étoient retirés dans une autre Paroiſſe, d'où ils alloient cultiver les terres de leur ancien domicile ; ce qui fit naître une conteſtation entre les deux Curés, pour ſavoir à qui la dîme de ces terres appartenoit, & où ceux qui cultivoient les terres, devoient être inhumés.

PREMIERE QUESTION.

Où l'on doit payer la dîme & ſe faire inhumer.

Gratien, au lieu de répondre à cette premiere queſtion, rapporte les raiſons de l'une & de l'autre Partie : il dit pour le Curé, dont les habitans avoient quitté la Paroiſſe pour ſe retirer dans une autre, que le territoire de chaque Paroiſſe étant déterminé, ſuivant la Décrétale qu'il cite ſous le nom du Pape Denys, le Curé doit avoir la dîme de toutes les terres qui ſont dans ſon territoire : enſuite il rapporte les raiſons de l'autre Curé, qui ſoutient qu'on doit payer la dîme au Prêtre de la Paroiſſe où on reçoit les Sacremens. Ce Curé ajoute qu'ayant perçu les dîmes ſur une autre Paroiſſe, pendant quarante années, il a acquis ce droit par une preſcription légitime. (Suivant notre droit commun, la dîme ſe paie au Curé de la Paroiſſe où les héritages ſont ſitués : une Paroiſſe peut cependant acquérir le droit de dîme ſur les terres d'une autre Paroiſſe, par une poſſeſſion de quarante années. Il y a quelques endroits où les dîmes des terres d'une Paroiſſe cultivées par les habitans d'une autre Paroiſſe, ſe partagent entre les deux Curés.)

Source : BIU Cujas

QUESTION II.

Si l'on peut acquérir, par la preſcription, le droit de percevoir les dîmes, & d'enterrer.

a De droit commun un défunt doit être inhumé dans la Paroiſſe de ſon domicile: *b* on peut auſſi l'inhumer dans le tombeau de ſes ancêtres, comme le pratiquoient les anciens Patriarches, *c* ou dans le lieu que le défunt a marqué par ſon teſtament.

a Can. Ubicumque. *b* Can. Ebron... Unaquæque. *c* Can. Ultima.

Après ces déciſions, le Compilateur traite pluſieurs queſtions qui regardent les ſépultures. *d* Le IVe Concile de Carthage, le premier de Vaiſon & celui d'Agde prononcent la peine d'excommunication contre ceux qui refuſent d'exécuter les legs pieux. *e* Saint Jérôme, le Pape ſaint Grégoire & le Concile de Nantes défendent de rien exiger pour la ſépulture: ils permettent cependant de recevoir les legs que le défunt a faits à l'Egliſe où il ſouhaitoit d'être inhumé, & les oblations que les parens font volontairement. (A préſent les rétributions pour les inhumations ſont fixées par le Rituel de chaque Egliſe.) Le Concile de Nantes, tenu ſur la fin du quatrieme ſiecle, défend d'inhumer dans l'Egliſe. Cette regle n'étoit plus obſervée du temps de Gratien.

d Can. Qui oblationes.... Clerici. *e* Can. Poſtquam. In Eccleſiaſtico.... Præcipiendum.

f Les Fideles ſouhaitoient, dès le temps de ſaint Auguſtin, d'être inhumés auprès des tombeaux des Martyrs, afin qu'on les recommandât aux prieres des Saints. Les Peres exhortent les Chrétiens à faire offrir le ſaint Sacrifice des Autels, à jeûner, à faire des aumônes pour les morts. Et, à l'égard de la magnificence & de la pompe dans les funérailles, ils les regardent plutôt comme une conſolation des vivans, que comme un ſecours pour les défunts.

f Can. Quibus... Cùm gravia... Pro obeuntibus.... Animæ.... Tempus, &c.

g Pluſieurs Peres de l'Egliſe défendent aux Chrétiens de pleurer la mort des Fideles. (C'eſt un conſeil qu'on ne peut ſuivre que par un effort de conſtance & de Chriſtianiſme: on ne doit, en ce cas, blâmer la douleur que quand elle eſt portée à l'excès.)

g Can. Quam præpoſterum.... Ubicumque.... Qui divina.

h Des Conciles tenus dans le neuvieme ſiecle, veulent qu'on donne la communion aux criminels qui ſont condamnés à mort, quand ils ſe ſont confeſſés avant l'exécution du jugement. (A préſent on donne un Confeſſeur à ceux qui ſont condamnés à mort; mais on ne leur accorde pas la communion, & on ne les inhume en terre ſainte, que quand les Juges qui les ont condamnés le permettent.)

h Can. Quæſitum Fures.

CAUSE XIV.

PREMIERE QUESTION.

S'il eſt permis aux Clercs de demander en Juſtice ce qui leur appartient.

i Gratien décide qu'il eſt permis aux Clercs d'agir en Juſtice, pour ſe faire reſtituer ce qui leur appartient. Enſuite il répond aux paſſages de l'Ecriture & des Peres qui paroiſſent contenir une déciſion contraire, que ce ſont des conſeils, & non des préceptes.

i Can. Quod debetur.

QUESTION II.

Si les Chanoines peuvent être témoins dans les affaires de leur Chapitre.

k Le Pape Paſchal II veut qu'on reçoive la dépoſition des Chanoines, quand il s'agit des droits temporels de leur Egliſe, s'ils ſont inſtruits par eux-mêmes de ces droits. (Cette regle, qui eſt ſuivie en certains cas dans notre uſage, reçoit pluſieurs exceptions.)

k Can. Super.

l Il eſt défendu aux Prêtres, par un Concile tenu à Rome ſous le Pape Eugene II, de ſervir de témoins dans les affaires temporelles, ſans une permiſſion de l'Evêque: (ce qui n'eſt point obſervé parmi nous.)

l Can. Quamquam.

QUESTION III.

Si c'eſt une uſure que d'exiger quelque choſe au-delà du ſort principal.

m Tout ce qu'on exige, ſoit argent, ſoit grains, ſoit marchandiſes au-delà du ſort principal, eſt une uſure, ſelon ſaint Auguſtin, ſaint Ambroiſe, ſaint Jérôme & le Concile d'Agde.

m Can. Si fœneraveris.... Putant.... plerique.... Uſura.

QUESTION IV.

S'il eſt permis aux Clercs & aux Laïques d'exiger des uſures

n L'uſure ayant toujours été regardée dans l'Egliſe comme un vol, ſuivant la doctrine des Peres, elle a été défendue aux Laïques comme aux Clercs: *o* mais quand ces derniers en ſont convaincus, ils doivent être traités d'autant plus ſévérement, que leur état les engage à éviter avec plus de ſoin tout ce qui reſſent l'attachement aux biens de la terre. C'eſt pourquoi le Concile de Nicée veut qu'on dépoſe tous les Clercs qui ſont convaincus d'avoir prêté à uſure. Ceux de Tarragone, de Brague & de Carthage prononcent les mêmes peines contre les Clercs uſuriers.

n Can. Si quis.... Quid dicam... Nec hoc, &c.

o Can. quoniam. Si quis.... Canonum.... Miniſtri, &c.

QUESTION V.

S'il eſt permis d'employer les profits uſuraires en aumônes.

p Le Seigneur rejette les oblations qui ſont le fruit de l'iniquité, & il n'eſt pas permis de ſoulager les pauvres d'un bien dont on n'a point la propriété: *q* ainſi les uſuriers ne peuvent expier leurs uſures, non plus que les voleurs ſe purger de leurs vols, en donnant aux pauvres, ou en employant en d'autres œuvres de piété, le bien qu'ils ont pris injuſtement à leur prochain.

p Can. Immolans... Scriptum.

q Can. nolite.... Neque.... Denique.....

Source : BIU Cujas

QUESTION VI.

Si les uſuriers peuvent faire une véritable pénitence ſans reſtituer.

a Ceux qui ſe ſont emparés du bien d'autrui, ſoit par vol, ſoit par des uſures, ne peuvent faire pénitence, & obtenir la rémiſſion de leurs péchés, qu'en reſtituant le bien dont ils ſe ſont mal emparés, quand ils peuvent faire cette reſtitution.

a Can. Si res... Fur autem.... Hi qui.

CAUSE XV.

PREMIERE QUESTION.

Si on peut imputer à une perſonne les fautes qu'elle a commiſes pendant qu'elle a eu l'eſprit aliéné.

b Il n'y a point de péché dans les actions qui ne ſont point volontaires, & quand celui qui agit n'a point de liberté & ne ſe trouve point en état de connoître ce qu'il fait: ainſi un fou, un inſenſé, un homme qui eſt endormi, ne commet point de péché, quelque action qu'il faſſe pendant ſa folie, ſa fureur, ou ſon ſommeil. Les loix civiles s'accordent ſur ce point avec les autorités des Peres & des Conciles. Cependant on punit, pour les crimes qu'ils ont commis, ceux qui ſe ſont mis eux-mêmes dans un état qui les prive de leur liberté. *c* Loth, dit ſaint Ambroiſe, n'eſt point condamnable comme inceſtueux; il eſt pourtant condamné pour l'inceſte, parce que c'eſt une ivreſſe volontaire qui a donné lieu à ce crime.

b Can. Aliquos... Illa.... Meritò illud, &c.

c Can. Inebriaverunt.

QUESTION II.

S'il eſt permis à un Clerc d'exiger quelque choſe pour avoir plaidé en faveur d'une Partie.

d Le Concile de Tarragone défend aux Clercs qui font la profeſſion d'Avocats, d'exiger de l'argent des parties pour leſquelles ils ont plaidé. Gratien remarque, que depuis ce Concile, les Clercs ont fait la profeſſion d'Avocat, & qu'il leur eſt permis de demander leurs honoraires, comme peuvent le faire les Avocats laïques.

d Can. Obſervandum.

QUESTION III.

Si un Clerc peut être condamné ſur la confeſſion d'une femme qui dit avoir commis un crime avec lui.

e Comme il y a des perſonnes qui peuvent être aſſez malheureuſes pour ſe diffamer elles-mêmes, dans la vue de perdre les autres, on ne doit point croire une femme qui accuſe un Clerc d'avoir eu un mauvais commerce avec elle, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs des preuves qui puiſſent confirmer ce qu'elle avance.

e Can. Nemini.

f Gratien rapporte ſur cette queſtion, pluſieurs loix Romaines, qui ne permettoient aux femmes d'être accuſatrices que dans certains cas qui les touchoient d'une maniere particuliere. (Ces loix ne ſont point obſervées parmi nous; & les femmes peuvent s'y rendre parties civiles & dénonciatrices pour toutes ſortes de crimes.)

f Can. De crimine.... Ex eo.... Certis, &c.

QUESTION IV.

Si on peut juger les affaires le Dimanche.

g Le Concile de Tarragone & pluſieurs autres défendent aux Evêques & à tous Juges Eccléſiaſtiques, de rendre la juſtice les Dimanches & les Fêtes. Ce qui eſt obſervé parmi nous, non-ſeulement dans les Juriſdictions Eccléſiaſtiques, mais encore dans les Tribunaux laïques, ſous peine de nullité des jugemens.)

g Can. Nullus. Placita.

QUESTION V.

Si l'accuſé doit ſe purger de l'accuſation.

Quand l'accuſé ne ſe connoît point coupable du crime qu'on lui impute, & qu'on ne produit point de témoins dont les dépoſitions ſoient ſuffiſantes pour le convaincre, on doit le renvoyer abſous. *h* Autrefois il falloit que l'accuſé en ce cas ſe purgeât par ſerment.

h Can. de crimine... Presbyter.

QUESTION VI.

Si l'on doit employer les tourmens de la queſtion contre l'accuſé.

i On trouve ſur cette queſtion trois fauſſes Décrétales, qui veulent qu'on n'ait aucun égard aux confeſſions qui ne ſont pas volontaires; *k* & des déciſions, dont les deux premieres ſont tirées de Grégoire VII, & la troiſieme d'Urbain II. Elles portent que les ſujets ſont déliés de leur ſerment de fidélité envers leurs Souverains, quand ces Souverains ſont excommuniés. (Rien n'eſt plus contraire aux véritables principes qu'une pareille maxime, que perſonne n'avoit oſé avancer avant le XI^e^ ſiecle. La puiſſance temporelle eſt abſolument indépendante de la puiſſance Eccléſiaſtique: c'eſt pourquoi le Prince excommunié, même légitimement, conſerve encore tous ſes droits ſur le temporel.)

i Can. Si quando-doque.

k Can. Alius. Nos ſanctorum. Juratos.

QUESTION VII.

Si l'Evêque peut condamner un Prêtre, ſans une aſſemblée d'autres Prêtres.

l Les anciens Canons, & en particulier ceux des Conciles de Carthage & de Séville, & le Pape ſaint Grégoire défendoient expreſſément aux Evêques de condamner un Prêtre accuſé, à moins qu'ils ne fuſſent accompagnés de ſix Prêtres. (A préſent les Officiaux peuvent juger ſeuls des Prêtres qui ſont accuſés devant eux: ils prennent cependant la précaution, dans les affaires extraordinaires, de ſe faire aſſiſter

l Can. Sexta.... Si quid. Si quis... Si autem.

Source : BIU Cujas

assister de quelques personnes habiles qui leur servent de conseil.)

QUESTION VIII.

Si l'on doit déposer un Clerc pour les crimes qu'il a commis avant son Ordination.

a Can. Qui admisit. Hi qui.... Scisitantibus.

a Le Concile de Néocésarée veut qu'on défende à celui qui a commis un crime contre la chasteté avant son Ordination, d'offrir les saints mysteres. Martin de Brague ordonne la même chose dans son recueil de Canons. On doit conclure, de ces autorités, que, quand un Clerc a commis, avant son Ordination, un crime qui doit être puni de la déposition, il faut le déposer, quand le crime est prouvé, après qu'il a été ordonné.

CAUSE XVI.

PREMIERE QUESTION.

S'il est permis aux Moines de confesser & de baptiser.

b Can. Monachus... Si cupis... dicimus. Juxtà. Inter.

b Les Canons défendent aux Moines d'administrer le Sacrement de la Pénitence, & de donner la sépulture Ecclésiastique à d'autres personnes, qu'aux Moines de leurs Monasteres, ou à quelques Religieux étrangers qui sont reçus chez eux par forme d'hospitalité. C'est ce qui fait dire à saint Jérôme, que le devoir d'un Moine n'est point d'enseigner, mais de gémir & de prier; que les Clercs sont établis pour gouverner le troupeau du Seigneur, & les Moines pour être gouvernés. Nous avons appris, dit le Pape Paschal II à l'Evêque de Boulogne, qu'il y a des Moines & des Abbés dans votre Diocese, qui s'attribuent avec orgueil des droits qui ne leur appartiennent point, & qui veulent confesser & réconcilier les personnes sans la permission de leur Evêque, & contre les dispositions des Conciles. Nous vous avertissons de faire venir ces Moines devant vous, & de leur défendre de faire dans la suite de pareilles entreprises. Le Pape Alexandre II défend absolument aux Moines, suivant la disposition du Concile de Chalcédoine, de faire les fonctions Ecclésiastiques hors de leurs Monasteres. *c* Ce Concile, cité par Alexandre II, veut que tous les Monasteres soient soumis à l'Evêque; que les Moines soient occupés de la priere, exacts à observer les jeûnes qui leur seront prescrits; & qu'ils ne se mêlent en aucune maniere des affaires Ecclésiastiques, à moins que l'Evêque ne le leur ordonne dans des occasions extraordinaires, & pour des sujets importans.

c Can. Qui verè.... Quidem.

d Can. Sic vive.... Si Clericatus. Si quis, &c.

d On trouve à la vérité plusieurs passages dans les Peres & dans les Auteurs Ecclésiastiques, qui font voir que des Moines ont fait les mêmes fonctions que les Clercs séculiers; mais si l'on veut examiner avec quelque attention les passages cités sur ce sujet par Gratien, on reconnoîtra qu'il ne s'agissoit alors que des Moines qu'on avoit tirés de leurs Monasteres, pour les charger du soin d'une Eglise, & qu'ils cessoient dès-lors d'être regardés comme Moines; l'état Monastique n'engageant point alors par des vœux solemnels & irrévocables, comme il engage aujourd'hui ceux qui l'ont embrassé. Ainsi le Religieux qui étoit admis dans la Cléricature, se trouvoit en quelque maniere délivré du joug Monastique, comme le sont aujourd'hui les Religieux élevés à l'Episcopat.

e Can. quesii... Decimas.

e Le Pape Paschal II exempte les Moines & les Clercs, qui vivoient en commun, de payer la dîme des terres qu'ils cultivoient. Le Concile de Châlons avoit prescrit la même regle: (mais à présent les Moines & les Chanoines Réguliers paient la dîme de toutes leurs terres, à moins qu'ils n'aient un titre d'exemption, comme les Religieux de Cîteaux & les Chevaliers de Malte.)

f Can. statuimus... In sacris... In Canonibus.

f L'Evêque avoit autrefois la disposition des dîmes; de sorte qu'il pouvoit les ôter aux Eglises Paroissiales, pour les donner à des Monasteres, ou à d'autres Eglises. (De-là viennent en partie tant de gros Décimateurs qui perçoivent les dîmes des Paroisses, sans être chargés du soin des ames.)

QUESTION II.

Si les Moines peuvent instituer un Prêtre dans les Eglises Paroissiales.

Dans le dixieme & dans le onzieme siecle, les Evêques donnerent aux Moines plusieurs Paroisses, à condition de faire desservir les Eglises par des Prêtres qui seroient chargés de la conduite des ames. *g* Le Pape Urbain II leur défendit d'instituer ces Prêtres sans le consentement de l'Evêque. Les Prêtres rendoient compte à l'Evêque du spirituel, & à l'Abbé du temporel. (A présent les Curés, ou leurs Vicaires perpétuels n'ont plus l'administration du temporel dans les Paroisses dont les Religieux sont gros Décimateurs: on leur donne une portion congrue.)

g Can. Sanè.

QUESTION III.

Si l'Evêque peut consacrer l'Eglise qu'il a fait bâtir dans un autre Diocese.

h Can. Si quis.... Possessio.

h Un Evêque ne peut faire construire une Eglise dans un Diocese étranger, & la consacrer sans la permission expresse de l'Evêque du lieu où elle est construite. *i* L'Evêque, Patron de l'Eglise nouvellement bâtie, peut en ce cas présenter un Prêtre pour la desservir; mais il faut qu'il soit institué par l'Ordinaire.

i Can. Iator.

QUESTION IV.

Si les droits des Eglises peuvent se perdre par prescription.

Les territoires des Paroisses, des Evêchés

Source : BIU Cujas

XVI.

& des Archevêchés ſont diſtingués: *a* cependant quand un Curé a gouverné pendant quarante années les habitans d'un canton, l'Evêque une Paroiſſe, l'Archevêque un Evêché, ils ont acquis une preſcription qui empêche qu'on ne puiſſe demander que les choſes ſoient rétablies dans leur ancien état. (1) *b* Le temps pour preſcrire ne court pas pendant les hoſtilités. *c* On ne preſcrit contre l'Egliſe Romaine que par une poſſeſſion de cent ans.

a Can. per ſingulas.... Quicumque.... Placuit....

b Can. prima... Porro.

c Can. nemo.

QUESTION V.

Si une Egliſe peut preſcrire contre une autre Egliſe.

Suivant la Novelle 131 de Juſtinien, on ne peut preſcrire contre un Monaſtere, que par une poſſeſſion de quarante années. *d* Le Pape ſaint Grégoire veut qu'un Monaſtere puiſſe preſcrire contre une autre Egliſe par le même eſpace de temps; ce qui eſt exactement obſervé parmi nous.

d Can. volumus... Poſſeſſiones.

QUESTION VI.

Si un Evêque peut, de ſa propre autorité, rentrer dans une Egliſe qu'il prétend dépendre de ſon Evêché.

e Les voies de fait ne pouvant cauſer que beaucoup de troubles, ſont défendues dans les affaires Eccléſiaſtiques, comme dans les matieres civiles: ainſi un Evêque ne peut les employer pour rentrer en poſſeſſion d'une Egliſe qu'il prétend dépendre de ſon Evêché, & qu'un autre eſt en poſſeſſion de gouverner. Il faut donc porter cette conteſtation devant les Juges à qui il appartient d'en connoître. (Si l'action étoit intentée au poſſeſſoire, il faudroit procéder en France devant les Juges laïques.)

e Can. Conſuetudo... Placuit.

QUESTION VII.

Si les Laïques qui ſe ſont emparés d'une Egliſe, peuvent la remettre entre les mains des Moines, ſans le conſentement de l'Evêque.

Pluſieurs Evêques avoient donné, ou vendu à des Laïques les dîmes d'un grand nombre de Paroiſſes, qu'ils faiſoient deſſervir par des Prêtres qui étoient à leurs gages. *f* Le Pape Grégoire VII s'éleva contre ce déſordre: il fit ſur ce ſujet pluſieurs Décrets, par leſquels il condamna, comme ſacrileges, tous les Laïques qui poſſédoient des dîmes Eccléſiaſtiques, ſoit qu'ils les tinſſent de la main des Evêques, ſoit qu'elles leur euſſent été données par les Princes. Ces décrets firent une forte impreſſion ſur l'eſprit de pluſieurs d'entre les laïques qui poſſédoient des dîmes. Pour éviter l'effet des menaces du Pape, ils remirent les dîmes & les Egliſes entre les mains des Moines. Gratien ſe propoſe de montrer dans cette queſtion, que les Moines ne pouvoient accepter ces dîmes & ces Egliſes ſans le conſentement des Evêques. *g* Il cite dans cette vue le XIX Canon du premier Concile d'Orléans, qui porte, que toutes les Egliſes doivent demeurer ſous la juriſdiction de l'Evêque, dans le territoire duquel elles ſont bâties; le décret de Calixte II, qui défend même aux Archidiacres, aux Archiprêtres & aux Doyens de confier le ſoin des ames & de conférer les Prébendes, ſans le conſentement & l'ordre exprès de l'Evêque. *h* Il joint à ces autorités pluſieurs Canons qui prononcent la peine de la dépoſition contre ceux qui ont employé l'autorité ſéculiere pour s'élever aux dignités Eccléſiaſtiques. Puis il rapporte le décret de Calixte II qui eſt conçu en ces termes: *Que les Moines ne reçoivent pas des mains des Laïques, ſans le conſentement de l'Evêque, les dîmes & les Egliſes.*

f Can. decimas.

g Can. omnes. Nullus.

h Can. quoniam.... Si quis. Sanè.

Le Compilateur parle dans cette queſtion, du droit de Patronage. *i* Les premiers Canons qu'il allegue ne donnoient aucun privilege aux Fondateurs dans les Egliſes qu'ils avoient dotées, & qu'ils avoient fait conſtruire. *k* Dans la ſuite les Conciles accorderent au Fondateur, pendant ſa vie ſeulement, le droit de préſenter à l'Evêque un Prêtre pour deſſervir l'Egliſe qu'il avoit fondée. Puis on donna la même prérogative aux héritiers du Fondateur. *l* Le deuxieme Concile de Châlons ne permet aux Patrons de chaſſer les Prêtres qu'ils ont fait ordonner dans les Egliſes de leur patronage, que quand ils ont été dépoſés par l'Evêque, après avoir été convaincus de quelque crime qui méritât cette peine.

i Can. piæ mentis... Frigentius.

k Can. decernimus.... Monaſterium.

l Can. inventum.

CAUSE XVII.

PREMIERE QUESTION.

Celui qui étant attaqué d'une maladie mortelle, a promis de ſe faire Moine, peut ne point exécuter ſa promeſſe.

m Il y a des œuvres de ſurérogation qui deviennent d'obligation, quand on s'y eſt engagé par un vœu. C'eſt ce qui fait dire à ſaint Jérôme que c'eſt un crime à ceux qui ont fait un vœu de virginité, non-ſeulement de ſe marier, mais même de former le deſſein de ſe marier. Si Ananie, dit ſaint Grégoire, a été puni de mort, pour avoir ſouſtrait une partie de l'argent qu'il avoit conſacré au Seigneur, quelle punition ne mérite pas celui qui ſouſtrait au Seigneur non ſon argent, mais ſa perſonne qu'il lui avoit conſacrée? Le même Pape

m Can. ſunt quædam.... Voventibus.... Ananias.

(1) Cette déciſion n'eſt pas ſuivie à l'égard des Evêchés. L'Egliſe de l'Evêché uni à un autre, même depuis pluſieurs ſiecles, peut demander qu'on lui donne un Evêque particulier, comme elle en avoit autrefois, & les deux Puiſſances ont droit de l'accorder.

Source : BIU Cujas

XVII. dit que celui qui, après avoir réſolu de garder la chaſteté, abandonne ce deſſein, en perd tout le mérite, qu'il eſt déja tombé aux yeux du Seigneur. Il ſemble, dit Gratien, qu'il faudroit conclure de ce paſſage, que la ſimple promeſſe devroit produire le même effet que le vœu. Mais il faut diſtinguer, obſerve-t-il, entre la promeſſe qui a été exécutée par la profeſſion monaſtique, & une ſimple promeſſe verbale, qui n'eſt qu'une réſolution. L'inexécution de la ſeconde ne rend point criminel : autrement il faudroit condamner tous ceux qui ſortent des Monaſteres pendant l'année du Noviciat.

QUESTION II.

Si on doit rendre à un Clerc le Bénéfice qu'il a réſigné librement.

a Un Prêtre nommé Gonſalde, ſe voyant à l'extrêmité, avoit promis d'entrer dans un Monaſtere, & il avoit donné une démiſſion pure & ſimple de ſon Bénéfice. Etant revenu en ſanté, il ne voulut point ſe faire Moine. Le Pape Alexandre II ayant été conſulté ſur cette affaire, décida qu'on ne pouvoit obliger ce Prêtre à embraſſer l'état Monaſtique, & qu'on devoit le remettre en poſſeſſion de ſon Bénéfice. (C'eſt ſur cet exemple qu'on a autoriſé le regrès dans les Bénéfices.)

a Can. Gonſaldus.

b Les Capitulaires vouloient qu'on différât pendant trois années à donner l'habit Monaſtique aux perſonnes inconnues qui ſe préſentoient ; de peur que ce ne fuſſent des eſclaves qui s'étoient échappés de la maiſon de leurs maîtres.

b Can. Si quis.

QUESTION III.

S'il eſt permis à un Moine de quitter ſon Monaſtere.

Gratien décide ſous cette queſtion, ſans rapporter aucune autorité, qu'un Abbé ne peut permettre à un Religieux qui a fait profeſſion de quitter ſon Monaſtere.

QUESTION IV.

Si on doit rendre à un Moine qui quitte ſon Monaſtere ce qu'il y a apporté.

Gratien décide que dans ce cas on ne doit pas rendre au Moine fugitif ce qu'il a donné au Monaſtere, parce que c'eſt un ſacrilege de reprendre ce qu'on a offert au Seigneur & à l'Egliſe. (Cette déciſion ne devroit point être ſuivie, ſi le Religieux qui a réclamé contre ſes vœux, s'en faiſoit relever ſolemnellement.)

A l'occaſion des biens enlevés à l'Egliſe, le Compilateur traite des peines prononcées contre ceux qui frappent les Eccléſiaſtiques ; de l'aſyle accordé aux criminels qui ſe refugient dans les Egliſes, & des legs faits à l'Egliſe, au préjudice des enfans. Sur le premier article, il rapporte le Canon du Pape Innocent II dans le Concile de Latran, *c* lequel anathématiſe les perſonnes qui, à la perſuaſion du diable, commettent des violences contre les Clercs, ou les Moines, & qui réſerve au Pape l'abſolution de ce crime, excepté à l'article de la mort. *d* Le Pape Alexandre II défend aux Juges laïques de faire prendre priſonniers les Prêtres, ou les Clercs, à moins qu'ils n'aient été condamnés & dégradés par leurs Evêques. (Ce Canon n'eſt point obſervé parmi nous : les Clercs accuſés de grands crimes, peuvent être arrêtés en vertu d'une Ordonnance du Juge ſéculier. On n'obſerve pas non plus en France pluſieurs Canons qui défendent de tirer des Egliſes les accuſés qui s'y ſont refugiés.)

XVIII.

c Can. Si quis.

d Can. Miror. Reum. Frater, &c.

e Sur le dernier chef, Gratien rapporte un paſſage de ſaint Auguſtin, qui dit que ceux qui veulent déshériter leurs enfans, pour donner tous les biens à l'Egliſe, doivent chercher un autre qu'Auguſtin pour recevoir leurs legs.

e Can. quicumque.

CAUSE XVIII.

PREMIERE QUESTION.

Comment doit ſe partager la ſucceſſion d'un Moine fait Evêque.

f Un Concile tenu en Allemagne en 917, partage ainſi la ſucceſſion d'un Moine élevé à l'Epiſcopat : il veut que tout ce qu'il a acquis avant ſon ſacre, appartienne au Monaſtere, & que les biens qu'il a eus depuis qu'il a été délivré du joug Monaſtique, appartiennent à ſon Egliſe. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on ſuivît parmi nous cette Juriſprudence, par rapport à la ſucceſſion du Religieux Evêque ; mais il n'y a point d'apparence qu'on ſuive jamais en France une autre déciſion de ce Concile, qui veut que le Religieux qui eſt devenu Evêque, ſuccede à ſes parens.

f Can. Statutum.

QUESTION II.

Si l'Abbé doit être nommé par l'Evêque, ou élu par les Religieux.

g Suivant le droit commun, l'élection d'un Abbé appartient aux Religieux du Monaſtere, qui ne doivent mettre à leur tête que celui qu'ils croient le plus digne de remplir une place ſi importante. C'eſt ce que portent les regles monaſtiques & les Décrets des Papes ; ce qui n'empêche pas que l'Evêque n'ait toujours la juriſdiction ſur le Monaſtere. *h* Il n'eſt pas permis de fonder & de bâtir un Monaſtere ſans la permiſſion de l'Evêque. *i* Les Abbés, ſelon le premier Concile d'Orléans, doivent être ſoumis à l'Evêque Diocéſain, qui peut dépoſer l'Abbé, s'il néglige de faire obſerver la Regle à ſes Religieux, ou s'il commet quelqu'autre faute qui puiſſe être

g Can. Abbas... Abbatem cuilibet. Abbatem in Monaſteria.

h Can. Quidam.... de Monachis. Nullus.

i Can. Abbates... Monaſteria. Abbatibus.

Source : BIU Cujas

punie par la peine de la dépoſition. Ce Concile permet aux Evêques de faire aſſembler tous les ans les Abbés, pour décider les affaires qui concernent le gouvernement Monaſtique. *a* Saint Grégoire & le premier Concile d'Orléans veulent que l'Evêque viſite les Monaſteres, qu'il y faſſe des réglemens pour l'obſervation de la Regle, & qu'il corrige ce qu'il y trouve à réformer. *b* Les Monaſteres d'hommes & de femmes doivent être ſéparés ; & on ne doit permettre aux Religieux de s'entretenir avec les Religieuſes, qu'en prenant des précautions qui puiſſent empêcher le ſcandale. *c* Le deuxieme Concile de Séville ſouhaite que les Religieuſes ſoient gouvernées par les Moines ; ce qui eſt encore obſervé dans pluſieurs Monaſteres. *d* Les femmes ne doivent point entrer dans les Monaſteres des hommes, ni les Religieux tenir des enfans ſur les fonts de baptême.

a Can. Dudum... Viſitandi.... Non ſemel.

b Can. Definimus... In nullo.

c Can. In decima.

d Can. Pervenit.

CAUSE XIX.

PREMIERE QUESTION.

Si l'Evêque doit permettre à ſes Clercs de ſe faire Moine.

e Le IV^e^ Concile de Tolede décide qu'un Evêque ne doit point empêcher les Clercs de ſon Dioceſe d'embraſſer l'état Monaſtique.

e Can. Clerici.

QUESTION II.

Si un Clerc peut entrer dans un Monaſtere contre la défenſe de ſon Evêque.

f Si un Clerc, dit le Pape Urbain II, ſe ſent porté par l'eſprit du Seigneur à embraſſer l'état Monaſtique, ou à ſe retirer dans une Maiſon de Chanoines Réguliers, on peut le recevoir, même contre l'ordre de ſon Evêque ; parce que l'on ne doit point réſiſter à l'Eſprit-Saint.

f Can. Duæ ſunt.

QUESTION III.

Si un Chanoine Régulier peut ſe faire Moine.

g Le deſir d'un genre de vie plus auſtere ne ſuffit point aux Chanoines Réguliers pour ſe retirer dans un Monaſtere : il faut qu'ils aient une permiſſion du Supérieur de la maiſon, dans laquelle ils ont fait profeſſion.

g Can. Mandamus. Statuimus.

h Il n'eſt point permis aux Moines & aux Chanoines Réguliers de faire un teſtament, après qu'ils ſe ſont engagés par un vœu ſolemnel. *i* Les Novelles de Juſtinien & pluſieurs Canons, qui ont été rédigés ſur ces loix, décident que le bien dont le Religieux n'a point diſpoſé avant ſa profeſſion, appartient au Monaſtere. (Dans notre uſage, au contraire, les biens que laiſſent les Religieux lors de leur profeſſion, ſans en avoir diſpoſé par teſtament, appartiennent aux héritiers du ſang ; & les Profès ne peuvent faire de diſpoſitions conſidérables au profit des Monaſteres.)

h Can. Quia ingredientibus.

i Can. Si qua... Non liceat.... Perlatum.

CAUSE XX.

PREMIERE QUESTION.

Si les enfans offerts à un Monaſtere par leurs parens, peuvent en ſortir.

k On a permis aux peres & meres, pendant pluſieurs ſiecles, d'offrir leurs enfans au Seigneur dans les Monaſteres, & de les engager par-là dans l'état Monaſtique, même avant qu'ils euſſent atteint l'âge de puberté. On ne permettoit point à ces enfans de ſortir du Monaſtere, quelque oppoſition qu'ils témoignaſſent pour cet état, quand ils pouvoient en connoître les obligations. C'eſt delà que s'étoit formée la maxime répétée dans pluſieurs Conciles, que la dévotion des parens, ou la profeſſion volontaire fait un Moine. On a reconnu dans la ſuite que cet uſage, qui étoit encore obſervé du temps de Gratien, étoit trop dur. (Il n'y a préſentement que la profeſſion faite avec liberté à l'âge de ſeize ans, qui puiſſe faire un Moine. (1) *l* Outre la profeſſion, il y avoit autrefois pour les Religieuſes une cérémonie qu'on appelloit conſécration, qui ne ſe faiſoit que par l'Evêque, & quand les Vierges étoient plus avancées en âge. (Cette cérémonie n'eſt plus en uſage.)

k Can. Addidiſtis... Monachum, &c.

l Can. Devotis... Juvenculas.

QUESTION II.

Si un enfant peut embraſſer l'état Monaſtique ſans le conſentement de ſon pere.

m Le IV^e^ Concile de Tolede permet aux peres & aux meres d'empêcher leurs enfans mineurs d'entrer dans l'état Monaſtique. *n* Un Concile tenu en Allemagne vers la fin du neuvieme ſiecle, a borné ſur ce ſujet la puiſſance des peres & des meres, en permettant aux enfans de s'engager dans un Monaſtere à l'âge de 12 ans. (A préſent on ne peut faire profeſſion avant l'âge de ſeize ans ; (2) & les Parlemens ne ſouffriroient pas qu'un enfant s'engageât à cet âge contre la volonté de ſes parens : mais ſi l'enfant avoit paſſé la vingtieme année, & s'il étoit bien juſtifié qu'il ne fût point ſéduit par les Religieux, on l'autoriſeroit à faire profeſſion ſans le conſentement de ſa famille.)

m Can. Si in qualibet.

n Can. Puella.

QUESTION III.

Si celui qui a embraſſé volontairement l'Etat Monaſtique peut l'abandonner.

o On défend expreſſément dans les anciens Conciles à ceux qui ſe ſont engagés

o Can. Propoſitum... Proclivis.

(1) Aujourd'hui il faut avoir 21 ans accomplis pour les hommes pour faire la profeſſion Religieuſe, & 18 ans accomplis pour les filles, par l'Edit de Mars 1768.

(2) Il faut dire aujourd'hui de 21 ans pour les hommes, & de 18 ans pour les filles.

Source : BIU Cujas

XXI.

dans l'état monaſtique, de quitter leur habit pour rentrer dans le ſiecle. Ceux qui commettent cette faute ſont à préſent punis comme apoſtats. Ce qui n'a lieu que par rapport aux perſonnes dont la profeſſion eſt volontaire : car ceux qui ont été engagés par crainte, ou par violence, doivent être relevés de leurs vœux, *a* ſuivant la déciſion du Pape Nicolas I.

a Can. Præſens.

QUESTION IV.

S'il eſt permis de paſſer d'un Monaſtere dans un autre plus ſévere.

b Un Concile tenu en Allemagne ſur la fin du neuvieme ſiecle, permet aux Religieuſes qui ſouhaitent de mener une vie plus auſtere, de paſſer dans un autre Monaſtere que celui où elles ont fait profeſſion. Cette déciſion doit avoir lieu pour les Moines : *c* mais il faut que les Religieuſes & les Religieux qui veulent ainſi ſe transférer dans une maiſon plus auſtere, aient obtenu, ou du moins qu'ils aient demandé la permiſſion de leurs Supérieurs.

b Can. Virgines.

c Can. Monachum.

CAUSE XXI.

PREMIERE QUESTION.

Si un Clerc peut poſſéder deux Egliſes.

d Le XV^e^ Canon du VII^e^ Concile général, & le dixieme Concile de Chalcédoine défendent expreſſément d'inſcrire un Clerc dans le Canon de deux Egliſes, & par conſéquent de poſſéder deux Bénéfices. Le Concile d'Agde défend auſſi à un Moine de tenir deux Abbayes. (Si l'on ſuivoit ces décrets à la rigueur, il ſeroit abſolument défendu aux Eccléſiaſtiques de poſſéder pluſieurs bénéfices en même-temps : mais la diſtinction qu'on a faite depuis entre les Bénéfices qui obligent les Titulaires à réſidence, & ceux qui ne les y obligent point, a fait réduire l'obſervation de ces Conciles à la défenſe de poſſéder pluſieurs Bénéfices-Cures, & pluſieurs Canonicats, ou d'autres qui requierent réſidence par la fondation. A l'égard des Bénéfices ſimples, on laiſſe à la conſcience des Titulaires à examiner ſi l'état dans lequel ils ſe trouvent, ou le peu de revenu des Bénéfices les obligent à tenir en même-temps pluſieurs titres, contre la diſpoſition des anciens Canons.)

e Saint Grégoire conſentit qu'on donnât en commende à un Evêque une Egliſe vacante, parce que la premiere Egliſe, dont cet Evêque étoit titulaire, avoit été détruite par les ennemis.

d Can. Clericus... Clericum. Unum.

e Can. Relatio.

QUESTION II.

Si un Clerc peut paſſer d'une Egliſe à une autre.

f On attachoit autrefois les Clercs à une Egliſe dans le temps même de leur ordination ; & il ne leur étoit point permis de paſſer de cette Egliſe à une autre, à moins qu'ils n'y fuſſent transférés par leur Evêque. *g* Le Clerc qui avoit été ainſi transféré ne pouvoit ſe réſerver aucun droit ſur l'Egliſe qu'il quittoit. (Le conſentement de l'Evêque n'eſt néceſſaire à préſent, quand les permutations, ou les réſignations ſe font en Cour de Rome, que par rapport au Viſa.) *h* Un Concile de Reims défend expreſſément de diviſer les Egliſes ; & cette regle eſt encore ſuivie par rapport aux Bénéfices, qu'on ne peut diviſer ſans obſerver de grandes formalités.

f Can. Placuit.

g Can. Si quis.

h Can. Sicut.

QUESTION III.

S'il eſt permis aux Clercs de ſe charger des affaires temporelles.

i Ceux qui ſe ſont conſacrés au ſervice du Seigneur & de ſon Egliſe, doivent en être entiérement occupés : c'eſt pourquoi S. Cyprien défend en général aux Clercs tous les emplois ſéculiers. Le Concile de Chalcédoine ne leur permet point de prendre des biens à ferme, de ſe charger des procurations des Séculiers pour avoir ſoin de leurs affaires : il veut que ceux qui n'obſervent point cette regle, ſoient punis par l'Evêque.

i Can. Pervenit.... Credo.... Cyprianus, &c.

QUESTION IV.

S'il eſt permis aux Clercs de ſe ſervir d'habits de couleur.

k Gratien rapporte ſur ce ſujet un Canon du VII^e^ Concile général, qui défend aux Clercs de porter des habits bordés de ſoie, ou de différentes couleurs. Ce Concile veut que l'habillement des Eccléſiaſtiques ſoit ſimple, modeſte, & qu'on reconnoiſſe qu'ils le portent pour la néceſſité, & non pour ſatisfaire la vanité. Si un Clerc, dit le Pape Innocent II, porte des habits dont la forme & la couleur ne conviennent point à ſon état, l'Evêque doit l'avertir ; & s'il ne ſe corrige point, après avoir été averti, il faut le priver de ſes Bénéfices.

k Can. Omnis... Nullus... Epiſcopi, &c.

QUESTION V.

Si les Clercs accuſés devant l'Evêque, peuvent avoir recours au Juge ſéculier.

l Les anciens Canons défendent abſolument aux Clercs, qui ont à ſe plaindre des jugemens de leur Evêque, de s'adreſſer au Juge ſéculier. (Ces Canons ne ſont ſuivis parmi nous, que quand il s'agit d'affaires qui ſont de la compétence des Juges Eccléſiaſtiques ; & ils n'ont point de lieu dans le cas où les Clercs ſe pourvoient aux Parlemens par la voie de l'appel comme d'abus.)

l Can. Placuit. Si quis, &c.

Source : BIU Cujas

CAUSE XXII.

PREMIERE QUESTION.

S'il eſt permis de jurer.

a Can. Non eſt... In novo.... Ut noveritis, &c.

a C'eſt une grande faute que de jurer ſans néceſſité ; & les Canons ordonnent de punir ſévérement ceux qui la commettent, après avoir été avertis de s'en abſtenir. Mais il eſt permis de jurer dans le cas de néceſſité, ſur-tout quand il s'agit de rendre témoignage en Juſtice. C'eſt ce que ſaint Auguſtin a expliqué d'une maniere très-ſenſible, dans les paſſages qui ſont rapportés par Gratien. Je jure, dit ſaint Auguſtin ; mais je ne jure que quand je m'y vois forcé, quand je m'apperçois qu'on ne me croira point, à moins que je ne jure, & qu'il eſt néceſſaire qu'on croie le fait que j'affirme.

QUESTION II.

Si celui qui affirme avec ſerment une choſe fauſſe, la croyant véritable, doit être traité comme parjure.

b Can. Homines. Is autem, &c.

b On ne doute pas que le parjure ne doive être puni très-ſévérement ; mais ce n'eſt point être parjure, ou du moins on ne doit point être puni comme tel, quand on affirme une choſe fauſſe, ſi on la croit véritable ; car il faut juger alors de l'action par l'intention de celui qui parle : il ne veut point tromper, mais il ſe trompe. Il arrive cependant ſouvent que ceux qui font ces ſortes d'affirmations ſont coupables de légéreté, comme l'a remarqué ſaint Auguſtin ; parce qu'ils n'ont point pris toutes les précautions néceſſaires pour s'inſtruire à fond de la vérité du fait qu'ils affirment. Saint Auguſtin applique le même principe au menſonge ; & Gratien prend delà occaſion de rapporter pluſieurs paſſages des Peres *c* contre le menſonge. S. Auguſtin a fait un traité exprès ſur cette matiere, où il condamne non-ſeulement les menſonges qui peuvent faire tort à quelqu'un, mais encore ceux qu'on peut faire dans la vue de ſe divertir, & pour empêcher quelque mal phyſique ou moral : mais il reconnoît en même-temps qu'il faut mettre une grande différence entre les eſpeces de menſonges ; car celui qui n'invente un fait que pour ſe divertir, eſt beaucoup moins coupable que celui qui imagine un fait pour nuire à la réputation de ſon prochain. Saint Auguſtin, & après lui, Gratien cherchent des moyens pour faire voir que les diſcours, ou les réponſes des anciens Patriarches, qu'on a voulu faire paſſer pour des menſonges, n'en ſont point véritablement.

c Can. Incautè. Mihi autem, &c.

Gratien conclut des principes établis dans la réponſe à la queſtion précédente, qu'un Evêque qui avoit aſſuré avec ſerment une choſe fauſſe, qu'il croyoit véritable, n'avoit point péché, & qu'ainſi un Archidiacre avoit eu tort de jurer qu'il n'obéiroit plus à cet Evêque. Enſuite le Compilateur traite la queſtion ſuivante.

QUESTION III & IV.

Si l'Archidiacre ayant juré de faire une choſe illicite, eſt obligé de tenir ſon ſerment.

d Can. Si publicis... Eſt etiam, &c.

d Lorſqu'on a promis avec ſerment de faire une choſe qui eſt contre la loi de Dieu, ou contre les regles de la diſcipline Eccléſiaſtique, on ne doit pas faire un nouveau péché pour exécuter ce qu'on a promis témérairement. C'eſt ce qui eſt expreſſément décidé par les autorités de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin, du Vénérable Bede, de ſaint Iſidore de Séville, & du premier Concile général, qui ſont rapportés ſous cette queſtion.

QUESTION V.

Si l'Archidiacre avoit été obligé à garder ſon ſerment, l'Evêque qui vouloit le forcer à le violer, auroit-il été parjure ?

e Can. Qui compulſus. Qui pejerat.... Si quis, &c.

e Oui, répond Gratien, parce que celui qui veut forcer un autre à commettre un crime, eſt lui-même coupable du crime qu'il veut faire commettre. Si quelqu'un fait un parjure, dit le Pape Gélaſe, ou s'il engage un autre à faire un faux ſerment, il doit faire pénitence pendant ſept années. Le premier Concile de Mâcon vouloit qu'on refuſât la communion juſqu'à l'article de la mort, à ceux qui avoient engagé des témoins à rendre en Juſtice un faux témoignage. Saint Auguſtin dit que c'eſt un plus grand crime d'obliger à faire un ſerment celui qu'on croit qui en fera un faux, que de commettre un homicide ; parce que c'eſt perdre en même-temps ſon ame & celle de celui qu'on fait jurer.

f Can. Quacunque... Humanæ.

f Quelqu'artifice qu'on emploie dans les ſermens, Dieu, qui connoît le deſſein de celui qui parle, prend toujours la réponſe dans le même ſens que celui qui demande le ſerment. Ainſi celui qui emploie les détours eſt doublement criminel, parce qu'il a pris le nom de Dieu en vain, & parce qu'il a trompé ſon prochain. Cette maxime, tirée de ſaint Iſidore, eſt conforme à ce que ſaint Grégoire avoit enſeigné ſur ce ſujet dans le 27e Livre de ſes Morales. Les Capitulaires défendent d'admettre en Juſtice les dépoſitions de ceux qui ont été convaincus d'avoir rendu un faux témoignage, celles des enfans qui ſont au-deſſous de quatorze ans, & de ceux qui ne ſont pas à jeun. (Ces deux derniers articles ne ſont plus obſervés. On ne ſuit pas non plus le Décret du Concile de Reims, tenu ſur la fin du IXe ſiecle, qui ne permet point aux Clercs de jurer devant les Laïques ; ni celui du Pape Urbain II, qui défend aux Evê-

Source : BIU Cujas

ques d'exiger des ſermens d'autres Eccléſiaſtiques, que de ceux à qui ils confient le temporel de leur Egliſe.)

CAUSE XXIII.

PREMIERE QUESTION.

S'il eſt permis de faire la Guerre.

a Les préceptes de l'Evangile, qui recommandent par-tout la douceur, & qui défendent la vengeance, pourroient faire croire que le parti des armes ſeroit abſolument défendu, ſi les Peres & la pratique de l'Egliſe ne nous avoient appris qu'on peut conſerver dans le cœur cet eſprit de douceur & de modération, en réprimant ceux qui font des injuſtices à un Etat, pour les engager par-là à n'en plus commettre dans la ſuite. C'eſt pourquoi ſaint Jean-Baptiſte n'a point ordonné aux Soldats de quitter la profeſſion des armes; mais ſeulement de ne point faire de concuſſions, & de ſe contenter de leur ſolde.

a Can. Noli. Quid culparis.... Militare.

QUESTION II.

Quelle Guerre eſt juſte.

b Saint Auguſtin & ſaint Iſidore appellent guerre juſte & légitime celle qui ſe fait par l'ordre du Prince, pour punir l'injure qu'il ſouffre, parce qu'on lui refuſe ce qui lui appartient, ou parce qu'on ne répare pas le tort qu'on lui a fait. (C'eſt aux Souverains & à leurs Conſeils, & non aux particuliers, à examiner ſi la guerre eſt légitime.)

b Can. Juſtum .... Dominus.

QUESTION III.

S'il eſt permis de repouſſer par la force des armes les injures de ſes Concitoyens.

c Il n'eſt pas permis à celui qui craint d'être attaqué par ſes Concitoyens, d'employer la force des armes; mais il doit avoir recours à la juſtice & à l'autorité du Prince, comme les Evêques d'Afrique implorerent le ſecours de l'Empereur, pour défendre l'Egliſe contre les violences des Donatiſtes.

c Can. Sex. Maximianus, &c.

QUESTION IV.

S'il eſt permis d'employer les peines temporelles.

Gratien ſe propoſe de prouver, dans la réponſe à cette queſtion, qu'il eſt permis d'employer les peines temporelles contre les Hérétiques; non pas par un eſprit de vengeance, mais par un motif de juſtice, & pour les engager à rentrer dans le ſein de l'Egliſe. Il ſe ſert, pour établir cette propoſition, *d* de pluſieurs paſſages de ſaint Auguſtin & de ſaint Grégoire. Ces peines ne ſont pas inutiles; comme veulent le faire entendre les Donatiſtes, dit ſaint Auguſtin; car nous en voyons pluſieurs d'entr'eux que ces peines ont engagés à rentrer dans le ſein de l'Egliſe, & qui nous rendent à préſent des actions de graces des violences ſalutaires qu'on leur a faites, pour les retirer du chemin de perdition dans lequel ils étoient entrés. Ne nous dites point que vous voulez périr, qu'on ne doit point s'intéreſſer à vous ſauver malgré vous. Si vous vouliez vous précipiter dans un puits, ce ſeroit une inhumanité de ne point vous en empêcher, & une charité de vous détourner du péril. Les vrais ſerviteurs de Dieu ſeroient donc coupables, s'ils n'employoient point les moyens qui peuvent vous retirer du danger de la mort ſpirituelle. Le devoir des Princes Chrétiens eſt de procurer le repos de l'Egliſe, & de faire rentrer dans ſon ſein tous ceux qui l'ont abandonnée. Qui d'entre vous ne loue pas les loix des Empereurs contre les ſacrifices des Païens? Ces loix ſont cependant beaucoup plus ſéveres que celles qui ont été faites contre les Donatiſtes: car l'impiété des Païens eſt punie de mort; & on a uſé à votre égard d'une ſi grande modération, qu'on doit regarder les peines prononcées contre vous, plutôt comme des avertiſſemens pour vous déterminer à quitter vos erreurs, que comme une punition d'un crime. Ces peines ſont un effet de l'amour que les Catholiques conſervent pour vous. Les frénétiques ne veulent pas qu'on les lie, ni les létargiques qu'on les promene; c'eſt néanmoins les aimer que de leur faire cette violence: pendant que leur maladie dure, ils s'irritent contre ceux qui leur rendent ce ſervice; mais quand ces malades ſont guéris, ils remercient ceux qui le leur ont rendu. (Saint Auguſtin avoit eu d'abord ſur ce ſujet des ſentimens bien différens de celui qu'il ſoutient dans les paſſages cités par Gratien.)

d Can. eſt injuſta.... Nimium, &c.

QUESTION V.

Si c'eſt un crime à un Juge de condamner à mort, & au Miniſtre de la Juſtice d'exécuter le Jugement.

e Il a été néceſſaire, pour conſerver l'ordre de la ſociété, d'arrêter par la crainte des peines ceux que la loi naturelle & les loix divines, ou humaines ne peuvent retenir dans leur devoir: c'eſt pourquoi il eſt permis aux Souverains & aux Magiſtrats qui ſont chargés ſous eux de l'adminiſtration de la Juſtice, de condamner à mort ceux qui commettent des crimes qu'on doit punir de cette peine. Il eſt auſſi permis de tuer l'ennemi de l'Etat dans une guerre légitime: *Cùm homo juſtè occiditur*, dit ſaint Auguſtin, *lex eum occidit, non tu.*

e Can. prodeſt.. De occidendis, &c.

f Gratien revient ſur la fin de cette queſtion aux peines prononcées contre les Hérétiques; & il rapporte deux lettres du Pape Pélage, l'une adreſſée au Patrice Valérien, & l'autre au Patrice Narſez, dans leſquelles le Pape exhorte ces Officiers à pourſuivre les

f Can. Quali.. Relegentes, &c.

Source : BIU Cujas

Hérétiques & les Schiſmatiques, à les punir non-ſeulement par l'exil & la privation de leur bien, mais encore par la peine de la priſon.

QUESTION VI.

Si l'on doit forcer les méchans à faire le bien.

a Can. Schiſmatici.... Vides, &c.

a Le Compilateur rapporte ſur cette queſtion des paſſages de S. Auguſtin, pour prouver qu'on peut employer les peines temporelles contre les Hérétiques. Il ne faut pas reprendre en ce cas la violence, dit ce Pere, mais conſidérer l'avantage qui doit en revenir. On ne peut rendre un homme bon & ſage malgré lui : mais quand il craint les maux dont il eſt menacé, il renonce à l'entêtement qui le dominoit, & il fait attention ſur la vérité qu'il négligeoit de rechercher : la crainte lui fait abjurer ſes erreurs ; & il commence à embraſſer volontairement le bien auquel il étoit oppoſé.

QUESTION VII.

S'il eſt permis de dépouiller les Hérétiques de leurs biens & de leurs Egliſes.

b Can. Quicunque... Si de rebus.

b Saint Auguſtin ayant poſé pour principe, que les Princes peuvent ordonner des peines temporelles contre les Hérétiques, en conclut qu'ils ont pu leur ôter les biens & les Egliſes qu'ils poſſédoient, & qu'on a pu les réunir aux Egliſes Catholiques, parce que ce ſont les loix des Princes, ſur leſquelles doivent ſe régler ces droits. Ce n'eſt point par avarice que nous demandons à être maintenus dans ces droits, ajoute ſaint Auguſtin : qu'ils rentrent dans l'Egliſe, & tous ces biens ſeront à eux comme à nous ; non-ſeulement ces biens, mais encore tous ceux qui ſont à l'Egliſe.

QUESTION VIII.

S'il eſt permis aux Evêques ou aux Clercs d'exciter les peuples à prendre les armes, ſans l'ordre du Souverain.

c Can. Cùm à Judæis.... Non pila.

c Le droit de faire la guerre réſide tout entier dans la perſonne des Souverains. Les Evêques & les Clercs ne peuvent exciter les Fideles à prendre les armes, ni contre les ennemis de l'Etat, ni contre ceux de la Religion, ſans un ordre exprès du Prince, à qui Dieu a confié ſur ce ſujet, toute l'autorité : mais quand les Souverains ont autoriſé les guerres contre les Hérétiques & contre les Infideles, *d* on a vu les Evêques & les Papes exhorter les Chrétiens à prendre les armes ; & ſouvent ils ont été les premiers à exciter les Princes à faire la guerre aux Hérétiques, ou aux Mahométans. (1) *e* Il a cependant toujours été défendu aux Eccléſiaſtiques de combattre dans les armées, & même de ſe trouver dans les Tribunaux pour y décider des affaires criminelles.

d Can. igitur... Scire, &c.

e Can. Reprehenſibile.

CAUSE XXIV.

PREMIERE QUESTION.

Si l'Evêque qui eſt tombé dans l'héréſie peut prononcer des Jugemens.

f Can. Acacius... Majores... Audivimus.

f Tous ceux qui ſe ſont ſéparés de la communion de l'Egliſe, pour embraſſer le ſchiſme, ou l'héréſie, ne peuvent plus prononcer des jugemens valables, qui portent, ou cenſure, ou excommunication : ainſi l'Evêque hérétique, ou ſchiſmatique, qui doit être regardé comme un Païen, ou un Publicain, ne peut valablement dépoſer les Prêtres, ni excommunier les Fideles de ſon Dioceſe. Si un Evêque, ou un Clerc a été excommunié par Neſtorius depuis qu'il a enſeigné ſes erreurs, dit le Pape Céleſtin, nous le recevrons dans notre Communion ; parce que Neſtorius ayant abandonné la foi de l'Egliſe Catholique, ne pouvoit excommunier, ou dépoſer aucun Clerc.

QUESTION II.

Si l'on peut excommunier un homme après ſa mort.

g Can. Legatur.... Sanè.... Nec quiſquam, &c.

g Le Pape Gélaſe défend abſolument de réciter le nom d'Acace dans les dyptiques ; parce que celui qui eſt mort ſéparé de la Communion de l'Egliſe, ſans demander l'abſolution de ſa faute, ne peut jamais être regardé comme mort dans le ſein de l'Egliſe Catholique. Jeſus-Chriſt, ajoute ce Pape, n'a permis aux Apôtres de lier & de délier que ceux qui étoient ſur la terre ; & nous devons juger de l'état d'une perſonne ſur celui dans lequel elle s'eſt trouvée à la fin de ſa vie.

h Can. Sanè profertur.

h Le cinquieme Concile a mis une exception à cette regle, par rapport aux Hérétiques, & on y a juſtifié, par un grand nombre d'exemples, que ſaint Auguſtin, pluſieurs autres Evêques, & l'Egliſe Romaine avoient approuvé ces excommunications prononcées contre les Evêques hérétiques, quoiqu'on ne les eût point accuſés pendant leur vie, d'avoir ſoutenu les dogmes condamnés par l'Egliſe.

QUESTION III.

Si l'on peut excommunier toute une famille pour le crime d'un particulier.

i Can. Si habes.

i Saint Auguſtin fut interrogé ſur cette queſtion ; & il répondit à l'Evêque Auxilius, que s'il y avoit quelque Prélat qui eût entrepris d'excommunier toute une famille, à

(1) Mais il faut bien ſe garder de croire qu'ils aient fait en cela un uſage de leur miniſtere, conforme à l'eſprit de l'Evangile.

cauſe

cauſe d'un crime commis par le chef, il ne pourroit juſtifier cette action, ni par l'autorité de l'Ecriture, ni par celle de l'Egliſe; n'étant pas juſte que pluſieurs innocens ſouffrent pour un coupable. Gratien conclut de cette autorité, qu'une pareille excommunication eſt illicite ; que celui qui a été excommunié n'eſt point véritablement ſéparé de l'Egliſe; & que celui qui a rendu le jugement avec précipitation eſt lui-même coupable.

a Can. Comperimus.... Qui negligunt.... De excommunicationis reſecandæ, &c.

a Le Compilateur prend de-là occaſion d'expliquer ce qu'on doit obſerver par rapport à l'excommunication. Il remarque, après ſaint Grégoire, qu'on ne doit ſe porter à prononcer des jugemens qui ſéparent les Fideles de la communion de l'Egliſe, que dans la vue de corriger les coupables, & après les avoir avertis deux ou trois fois de ſe corriger. Saint Auguſtin, & l'Auteur du Traité de la vie contemplative preſcrivent la même regle. Un bon Paſteur ne ſépare de ſon troupeau une brebis attaquée de la contagion, que quand il ne peut la conſerver ſans appréhender la corruption des autres. Un Evêque ne peut donc prononcer la peine d'excommunication que dans le cas d'une pareille néceſſité. Les derniers Canons rapportés ſur cette queſtion, regardent les Hérétiques & les Schiſmatiques. *b* Saint Jérôme met cette différence entre les uns & les autres, que l'Hérétique ſoutient les dogmes condamnés par l'Egliſe, & que le Schiſmatique ſe ſépare des Paſteurs légitimes & du corps de l'Egliſe. *c* L'erreur ne rend point hérétique, ſelon ſaint Auguſtin, à moins qu'on ne la ſoutienne avec opiniâtreté contre la déciſion de l'Egliſe: c'eſt pourquoi il ne veut point qu'on mette au rang des Hérétiques ceux qui, ayant embraſſé une opinion erronée, cherchent avec ſoin la vérité, & ſont diſpoſés, dès qu'ils l'auront reconnue, à rétracter leurs erreurs.

b Can. Inter.... Hæreſis.... Hæreticus.

c Can. Dixit.... Qui in Eccleſia.

d Can. Quidam.... Ideo.

d Gratien rapporte enſuite une liſte des héréſies & des Héréſiarques, tirée du huitieme Livre des Etymologies de ſaint Iſidore de Séville, qui ajoute qu'il y en a pluſieurs autres dont il n'a point fait mention; & qu'on peut mettre au rang des Hérétiques tous ceux qui entendent l'Ecriture ſainte d'une autre maniere que ne le demande l'Eſprit ſaint qui l'a dictée. Saint Auguſtin dit que la divine Providence n'a permis cette multitude d'héréſies, qu'afin que les Chrétiens s'appliquaſſent à l'étude de l'Ecriture ſainte, pour ſe mettre en état de les combattre ; & il rapporte à ce ſujet les paroles de l'Apôtre : *Oportet hæreſes eſſe, ut probati manifeſti fiant inter vos.*

Seconde Partie.

CAUSE XXV.

PREMIERE QUESTION.

Si les Clercs d'une Egliſe Paroiſſiale peuvent s'attribuer toutes les dîmes de la Paroiſſe, en vertu d'un privilege.

Gratien remarque d'abord ſur cette queſtion que les dîmes, ſuivant les Canons qui étoient autrefois en uſage, ſe partageoient en quatre portions, dont la premiere étoit attribuée à l'Evêque, la deuxieme aux Clercs, la troiſieme deſtinée pour l'entretien de la Fabrique, & la quatrieme pour les pauvres. Enſuite il demande ſi le Pape a pu, au préjudice de cet ordre, accorder un privilege aux Clercs d'une Egliſe Paroiſſiale, pour avoir ſeuls toutes les dîmes de la Paroiſſe. La raiſon qui pouvoit déterminer à dire qu'un pareil privilege ne devoit point être exécuté, eſt que le Pape doit être lui-même ſoumis aux déciſions de l'Egliſe. Il rapporte ſur ce ſujet un grand nombre d'autorités, dont voici le précis. *e* Le Pape Gélaſe dit, qu'il n'y a point d'Egliſe où l'on doive obſerver plus religieuſement les décrets qui ont été faits dans les Conciles, que dans l'Egliſe Romaine. Ce qui a été ſagement établi pour le bien de Egliſe ne doit point être changé, diſoit le Pape ſaint Léon à Anatolius. Le Pape Damaſe regarde comme un blaſphême contre le Saint-Eſprit de violer les ſaints Canons; & le Pape Zozime déclare en termes exprès, que quelque grande que ſoit l'autorité du ſaint Siege, il ne peut faire aucuns réglemens contre ce qui a été établi par les ſaints Peres, ou changer ceux qui ont été faits dans les ſiecles précédens. Saint Grégoire, Hormiſdas, & Léon IV s'expriment de la même maniere. Mais ces autorités n'empêchent point que Gratien ne décide pour la validité du privilege qui fait le ſujet de la queſtion. Il prétend que le Pape donne toute l'autorité aux Canons; qu'il n'eſt ſoumis à leurs déciſions que par une eſpece de bienſéance; qu'il a droit de les expliquer, & de marquer des cas dans leſquels il permet de ne point les obſerver : d'où il conclut que le Pape avoit pu attribuer aux Clercs de cette Egliſe Paroiſſiale toutes les dîmes qui en dépendoient, même au préjudice de l'Evêque.

e Confidimus.... Divinis.... Nulli fas, &c.

(Par rapport à notre uſage, nous avons deux obſervations à faire ſur cette queſtion. La premiere, que l'ancien partage des dîmes n'eſt plus obſervé parmi nous; & que le Curé de la Paroiſſe, ou le gros Décimateur les perçoit tout ſeul, ſans autre charge que celle de la portion congrue, quand ce n'eſt point le Curé qui les poſſede, & de l'entretien du chœur des Egliſes Paroiſſiales.

La deuxieme obſervation concerne les Canons cités par Gratien, qui portent que les

Source : BIU Cujas

Papes ne peuvent déroger aux anciens Canons; car on regarde en France comme une maxime conſtante, que le Pape ne peut déroger aux uſages de l'Egliſe Gallicane, & à ſes libertés, dont les principaux points ſont fondés ſur les regles preſcrites par les anciens Canons. Ainſi l'explication forcée que donne Gratien aux Textes qu'il a cités ſur cette queſtion, n'eſt point admiſe parmi nous.)

QUESTION II.

Si un privilege accordé aux Moines peut déroger au droit de l'Egliſe Paroiſſiale.

Le Pape ayant donné un privilege aux Eccléſiaſtiques qui deſſervoient une Paroiſſe, pour percevoir toutes les dîmes; des Religieux, exempts par privilege de payer la dîme, ont acquis pluſieurs terres dans cette Paroiſſe : on demande, dit Gratien, ſi le Pape a pu, par un privilege poſtérieur, déroger à celui qui avoit été accordé aux Clercs de cette Paroiſſe. *a* Il avoue que, ſuivant les Décrets des Papes ſaint Léon, ſaint Grégoire, Hormiſdas, dont il rapporte les paſſages, les ſucceſſeurs de ſaint Pierre ne doivent donner aucune atteinte aux droits & aux privileges des Egliſes, qui ſont fondés ſur les ſaints Canons. Mais enſuite il explique ces Décrets à ſa maniere; & il prétend que les droits des Egliſes doivent être inviolablement obſervés, juſqu'à ce que celui qui les a donnés, (ſelon lui, c'eſt le Pape,) y ait dérogé; ce que le ſucceſſeur de ſaint Pierre peut faire, ajoute notre Compilateur, quand il y a des motifs particuliers de piété qui l'y engagent, comme dans l'eſpece de cette queſtion où il s'agit de ſecourir les Religieux qui ont peu de bien pour ſubſiſter. (Il y a pluſieurs Ordres Religieux en France qui jouiſſent de l'exemption de la dîme, contre notre droit commun qui l'attribue au Curé, ou aux autres gros Décimateurs.)

a Can. Privilegia.... Si ea.... Igitur, &c.

CAUSE XXVI.

PREMIERE QUESTION.

Des Sorciers.

b Saint Iſidore de Séville appelle Sorciers ceux qui prétendent prédire l'avenir par la lecture de quelques paſſages de l'Ecriture pris à l'ouverture du Livre : on nommoit cette eſpece de divination *Sortes Sanctorum.*

b Can. Sortilegi.

QUESTION II.

Si le Sortilege eſt un péché.

c Saint Auguſtin blâmoit ceux qui conſultoient des paſſages de l'Ecriture, pris au haſard, pour ſe déterminer ſur le parti qu'ils devoient prendre ſur des affaires temporelles; mais il les jugeoit moins condamnables que ceux qui s'adreſſoient au Démon. Le même Saint dit que c'eſt une eſpece d'idolâtrie de s'attacher à l'Aſtrologie, d'obſerver les augures, & de conſulter les Devins & les Sorciers.

c Can. Sors.... Hi qui... Illud.... Illos.

QUESTION III & IV.

Des différentes eſpeces de Divination, & de leur origine.

d Raban-Maur, dans ſon Livre ſur les preſtiges des Magiciens, fait une énumération des Devins qui prétendent dire l'avenir par enchantemens, par le vol des oiſeaux & par leurs cris, par le thême de la nativité, par les traits du viſage, ou de la main, &c.

Saint Auguſtin, ſuppoſant que les Démons connoiſſent quelquefois l'avenir, & qu'ils le font connoître aux hommes, ſe demande comment cela peut ſe faire. Enſuite il répond que ces eſprits de ténebres ont des corps aériens qui les rendent plus légers que les oiſeaux les plus vîtes; & qu'une longue expérience leur fait connoître les ſuites des effets que l'eſprit humain ne ſauroit pénétrer; qu'ils découvrent les penſées des hommes par des ſignes extérieurs; qu'ils prédiſent ce qu'ils operent eux-mêmes. Saint Auguſtin ajoute que c'eſt par ces moyens que les Démons prédiſent l'avenir, & font une infinité de choſes ſurprenantes; & qu'ils ont l'avantage de faire rejetter toute la faute ſur leurs Miniſtres, quand ils ne réuſſiſſent point. Ce Saint dit dans ſes rétractations qu'il a été trop hardi de vouloir découvrir de quelle maniere les démons connoiſſent les penſées qui ne ſont point manifeſtées par des ſignes extérieurs, & qu'il eſt peut-être impoſſible d'expliquer un effet ſi ſurprenant.

d Can. Igitur ſciendum.

QUESTION V.

Si l'on doit excommunier les Sorciers & les Devins.

e Le Concile d'Ancyre, & les Canons recueillis par Martin de Brague, condamnent à une pénitence de cinq ans ceux qui conſultent les Devins. Selon le IVe Concile de Tolede, celui d'Agde, & le premier d'Orléans, on doit excommunier tous ceux qui s'appliquent à la magie & à la divination, ſoit Clerc, ſoit Laïque. Le XIIIe Concile de Tolede * veut qu'on dépoſe les Prêtres qui obſervent les pratiques ſuperſtitieuſes, de dire la Meſſe des morts pour un homme vivant, dans la vue de lui cauſer la mort; de dépouiller des Autels, ou de les environner d'ornemens lugubres, ou d'y éteindre tous les cierges, pour prévenir les malheurs dont on eſt menacé.

Saint Auguſtin dit que les effets ſurprenans que l'on attribue à la magie, ne ſont que des preſtiges que Dieu permet pour éprouver les Fideles.

e Can. Si quis... Qui divinationes... Non liceat, &c.

* De l'an 683.

Source : BIU Cujas

QUESTION VI.

Si celui qui a été excommunié par l'Evêque peut être réconcilié par un Prêtre, ſans l'ordre de l'Evêque.

Il n'y a que l'Evêque, ou le Supérieur de l'Evêque, qui puiſſe abſoudre de l'excommunication que l'Evêque a prononcée. Cette regle n'a point de lieu pour les excommuniés qui ſe trouvent dans un danger de mort; parce que tout Prêtre peut les abſoudre de l'excommunication, *a* de même que tous les Prêtres pouvoient autrefois abſoudre les pénitens qui ſe trouvoient dans un danger de mort, quoique cette abſolution fût réſervée à l'Evêque par les ſaints Canons. On doit toujours accorder aux mourans la réconciliation, ſuivant le Décret du Pape Céleſtin, quand ils donnent des marques d'un repentir ſincere. *b* Le troiſieme Concile de Carthage, & le Pape ſaint Léon décident que quand le mourant, qui a demandé un Prêtre pour ſe réconcilier, ſe trouve ſi violemment attaqué, qu'il ne peut faire connoître ſa pénitence au Prêtre par des ſignes extérieurs, il faut que le Prêtre lui donne l'abſolution ſur le témoignage de ceux qui étoient préſens quand le mourant a demandé un Prêtre.

a Can. ſi jubet... Aurelius, &c.

b Can. Is qui pœnitentiam.... His qui tempore.

QUESTION VII.

Si on doit impoſer aux mourans une pénitence pour un certain temps.

Les pénitences que l'Egliſe impoſoit aux pécheurs duroient pendant pluſieurs années, ſuivant l'énormité des péchés. *c* Théodore, Archevêque de Cantorbery, avertit les Prêtres, dans ſon Pénitenciel, qu'ils ne doivent point impoſer aux mourans de pénitence pour pluſieurs années; mais qu'ils doivent les avertir de la pénitence qu'on leur auroit impoſée, s'ils avoient été en ſanté, afin que les pénitens l'accompliſſent, en cas qu'ils ne meurent pas de cette maladie. *d* Pour ceux qui ſont en ſanté, les anciens Canons portent que le temps de leur pénitence doit être proportionné à leurs crimes.

c Can. Ab infirmis.

d Can. pro qualitate... Hoc ſit, &c.

CAUSE XXVII.

PREMIERE QUESTION.

Si ceux qui ont fait vœu de chaſteté peuvent ſe marier.

Il a toujours été défendu aux Moines & aux Vierges de ſe marier: mais ce n'eſt que depuis Gratien que l'Egliſe a déclaré nuls les mariages que contractent ceux qui ſe ſont engagés dans un Monaſtere par des vœux ſolemnels. *e* Auparavant on excommunioit les perſonnes qui s'étoient ainſi mariées contre le vœu qu'elles avoient fait de garder la chaſteté. Dans quelques endroits, on les renfermoit dans les Monaſteres. C'eſt ce que portent les Canons cités par Gratien.

e Can. Sicut bonum.... Viduas, &c.

QUESTION II.

S'il eſt permis à l'Epouſe de quitter ſon Epoux pour en épouſer un autre.

Le lien du mariage étant indiſſoluble, il n'eſt point permis aux perſonnes mariées de ſe ſéparer pour contracter un autre mariage, même avant que le premier mariage ſoit conſommé: *f* car les Peres remarquent que ce n'eſt point l'union des corps, mais celle de l'eſprit, promiſe ſolemnellement entre les époux qui fait le véritable mariage. C'eſt en ce ſens que l'Ecriture & les ſaints Peres ont appellé ſaint Joſeph, l'époux de la ſainte Vierge: cependant on faiſoit dès le temps de Gratien, & pluſieurs ſiecles avant lui, une diſtinction entre le mariage conſommé, & celui qui ne l'avoit point été. On appelloit le premier *ratum*, & le ſecond *initiatum*. *g* Quand le mariage n'étoit point conſommé, une des parties pouvoit entrer dans un Monaſtere, même ſans le conſentement de l'autre partie. C'eſt la déciſion de ſaint Grégoire & de Théodore de Cantorbery, qui eſt encore ſuivie à préſent. *h* A l'égard de ceux dont le mariage a été conſommé, on ne leur a jamais permis d'entrer dans le Monaſtere, que du conſentement mutuel des deux parties. Saint Baſile, le Pape ſaint Grégoire, & tous les Auteurs Eccléſiaſtiques l'ont ainſi décidé. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que les Conjoints ne ſont plus les maîtres de leurs corps, & ne peuvent ſe priver de l'uſage du mariage que d'un conſentement mutuel.

f Can. Matrimonium.... Sufficiat.... Beata, &c.

g Can. Deſponſatam. Decreta.

h Can. Sunt qui... Multorum... ... Agathoſa, &c.

CAUSE XXVIII.

PREMIERE QUESTION.

S'il y a un véritable mariage entre les Infideles.

Le mariage forme un lien civil qui ſubſiſte entre les Infideles, de même qu'entre les Fideles. *i* C'eſt pourquoi on a toujours regardé dans l'Egliſe Latine comme bigames, ceux qui ayant été mariés avant leur baptême, s'étoient remariés après avoir reçu ce Sacrement: *k* mais quand l'un, ou l'autre des époux, mariés avant leur baptême, embraſſoit la foi, il étoit permis au Fidele d'abandonner la partie Infidele: cependant on exhortoit les Chrétiens à demeurer avec la partie Infidele, ſur-tout quand il n'y a point de ſujet de craindre que le Fidele ſe laiſsât pervertir. Ce conſeil, ſur lequel ſaint Auguſtin a beaucoup inſiſté, eſt tiré de l'Epître aux Corinthiens, où l'Apôtre dit qu'il arrive ſouvent que le mari infidele eſt ſanctifié par la femme fidele, & la femme infidele par le mari fidele. *l* Saint Ambroiſe exhortoit les Catholiques à ne point épouſer des Gentils, des Juifs & des Hérétiques. Le Concile d'Agde défend auſſi expreſſément aux Catholiques d'épouſer les femmes hérétiques.

i Can. Numquid. Si quis.

k Can. Uxor... Idololatria, &c.

l Can. Cave... Non oportet.

Source : BIU Cujas

QUESTION II.

S'il eſt permis à l'Infidele converti de quitter ſa femme, & d'en épouſer une autre.

a Can. ſi Infidelis.

a On a toujours pratiqué dans l'Egliſe de permettre à l'Infidele qui étoit converti de ſe remarier à une femme fidele, quand celle qu'il avoit épouſée avant ſon baptême, ne vouloit point embraſſer la Religion Chrétienne, & abandonnoit, pour ce ſujet, ſon mari. (1)

QUESTION III.

Si celui qui a été marié avant le Baptême, & après le Baptême, eſt bigame.

b Can. Oportet.

b Saint Jérôme ne vouloit point qu'on regardât comme bigame celui qui avoit été marié avant ſon Baptême, & qui depuis le Baptême avoit contracté un ſecond mariage. c Saint Auguſtin étoit d'un avis contraire, & ſon ſentiment a toujours été ſuivi dans l'Egliſe Latine, comme Gratien l'a juſtifié dans ſa Diſtinction 26.

c Can. Acutiùs.

CAUSE XXIX.

PREMIERE QUESTION.

Si l'erreur de la perſonne rend le mariage nul.

Gratien diſtingue pluſieurs eſpeces d'erreurs ſur le ſujet de cette queſtion. L'erreur de la perſonne, quand on prend Virgile pour Platon ; l'erreur de la fortune, quand celui qu'on croit riche eſt pauvre; l'erreur de la condition, quand on prend un eſclave pour une perſonne libre ; & l'erreur de la qualité, quand on prend un roturier pour un noble. Il n'y a que l'erreur de la condition & celle de la perſonne, qui rendent le mariage nul, parce qu'il ne peut y avoir dans ces deux cas de véritable conſentement. Gratien ne rapporte ſous cette queſtion aucune autorité pour confirmer ſa déciſion ; mais il traite les mêmes matieres dans la queſtion ſuivante, & dans la Cauſe 34.

QUESTION II.

Si la femme peut quitter un eſclave qu'elle croyoit libre, lorſqu'elle l'a épouſé.

d Can: Omnibus.... Si quis...

d Il y a un véritable mariage, non-ſeulement entre les eſclaves, mais encore entre une perſonne libre & un eſclave : il n'eſt donc jamais permis à la femme qui a épouſé un eſclave, dont elle connoiſſoit la condition dans le temps de la célébration du mariage, de quitter ſon mari pour en épouſer un autre; comme il eſt expreſſément décidé par le Concile de Compiegne,* & par pluſieurs autres autorités. e Le Concile de Verbérie, auquel le Roi Pepin aſſiſta, permit à un homme qui avoit épouſé une eſclave, la croyant libre, de la renvoyer pour en épouſer une autre. Il preſcrit la même regle par rapport aux femmes libres qui épouſent des eſclaves ſans connoître leur condition.

* De l'an 757.

e Can. Si quis.

CAUSE XXX.

PREMIERE QUESTION.

Si celui qui a tenu ſon propre enfant ſur les Fonts de Baptême doit rendre le devoir conjugal à ſa femme.

On contracte par le Baptême une alliance ſpirituelle; *f* c'eſt pourquoi un homme qui a tenu ſur les Fonts un de ſes enfans, ne doit point avoir de commerce avec ſa femme, qu'il n'en ait obtenu une diſpenſe légitime. *g* On a excepté de cette regle le cas de la néceſſité par rapport au Baptême, quand un pere a baptiſé ſes enfans, lorſqu'il n'y avoit perſonne pour faire cette ſainte cérémonie, c'eſt la déciſion du Pape Jean VII.

f Can. Pervenit... Si quis.

g Can. Ad limina.

QUESTION II.

Si les fiançailles entre les enfans ſont valables.

Les promeſſes de mariage doivent être fondées ſur le conſentement réciproque des Parties : *h* c'eſt pourquoi on a toujours décidé que les fiançailles étoient abſolument nulles, quand on les avoit célébrées avant que les Parties euſſent atteint l'âge de ſept ans.

h Can. Ubi.

QUESTION III.

Si une fille peut épouſer le fils de ſon parrain.

Autrefois on obſervoit dans l'Egliſe de ne point permettre aux filles d'épouſer un fils de leurs Parrains: cet uſage qui étoit encore ſuivi du temps de Gratien, *i* eſt atteſté par les déciſions des Papes Nicolas I, Zacharie & Paſchal II; (mais il n'eſt plus obſervé, & l'affinité ſpirituelle, qu'on contracte par le Baptême, eſt à préſent renfermée dans les perſonnes du baptiſé, de celui qui a conféré le Baptême, du parrain & de la marraine, (2) du pere & de la mere de l'enfant qui a été baptiſé.)

i Can. Pitacium... Non oportet.

---

(1) Les plus ſavans Canoniſtes ne conviendront jamais de ce fait, dont la fauſſeté a été démontrée pluſieurs fois, & notamment il y a quelques années dans la célebre affaire du mariage de Borac Lévi, Juif baptiſé, dont la femme Juive étoit vivante, & qui néanmoins vouloit ſe remarier avec une Chrétienne : ce que feu M. de Fits James, Evêque de Soiſſons, ne voulut pas permettre, & la Sentence de ſon Official fut confirmée par Arrêt du Parlement. Le Canon *Si quis* 1. de la queſtion précédente ſuffit pour la déciſion de ce point important. L'Antiquité Eccléſiaſtique a toujours regardé comme indubitable cette maxime de ce Canon, *Crimina in baptiſmo ſolvuntur, non conjugia.*

(2) Le parrain & la marraine ne contractent entr'eux aucune ſorte d'affinité ; mais ils contractent l'alliance ſpirituelle avec le baptiſé & avec ſon pere & ſa mere.

Source : BIU Cujas

QUESTION IV.

S'il eſt permis à un homme d'épouſer la veuve du compere de ſa premiere femme.

a Gratien répond qu'un pareil mariage n'eſt point permis, ſuivant les Décrets des Papes Nicolas & Innocent I. Mais ces Décrets ne ſont plus obſervés parmi nous, non plus que celui d'Urbain II, *b* qui défend à un homme de tenir un enfant ſur les Fonts de Baptême avec ſa femme.

a Can. Sciſcitatur.

b Can. Quod autem.

QUESTION V.

Si le mariage caché empêche l'effet d'un mariage public poſtérieur.

c La pratique de l'Egliſe a toujours été de rendre publique & ſolemnelle la célébration du mariage. Le Pape Hormiſdas veut que les Fideles ſe marient publiquement, & qu'ils reçoivent la bénédiction du Prêtre. Les Papes ſaint Léon & Nicolas I exigent auſſi que les parens de la fille aſſiſtent à la célébration du mariage. *d* La Décrétale attribuée au Pape Evariſte, demande pour qu'un mariage ſoit légitime, que l'époux ait obtenu le conſentement des parens de l'épouſe, & que le Prêtre leur ait donné publiquement la bénédiction nuptiale, ſuivant la coutume. Mais les mariages ſecrets ſeront-ils nuls ? Non, répond Gratien, ſuivant l'uſage de ſon temps. *e* Cependant il décide dans la ſuite, que le Juge ne doit point déclarer nul un mariage public, contracté après un mariage clandeſtin ; parce qu'il ne peut prononcer que ſur les faits juſtifiés par des témoins. (Cette difficulté ne peut ſe préſenter à préſent, attendu que le Concile de Trente, dont la diſpoſition a été adoptée par nos Ordonnances, déclare nuls les mariages qui n'ont pas été célébrés en préſence du propre Curé & de trois témoins. (1)

c Can. Nullus... Noſtrates. Qualis.

d Can. Aliter.

e Can. Nullum.... Judicantem.

CAUSE XXXI.

PREMIERE QUESTION.

Si un homme peut épouſer celle avec laquelle il a commis un adultere.

f Il y a deux cas dans leſquels celui qui a fait un adultere pendant la vie de ſa premiere femme, ne peut épouſer celle avec laquelle il a commis ce crime. Le premier, s'il avoit promis à ſon adultere de l'épouſer, en cas que ſa femme légitime vînt à mourir : le ſecond, ſi le mari, ou ſon adultere ont été la cauſe de la mort de la femme légitime. (Ces déciſions ſont tirées de deux Conciles qui ont été tenus dans le IX^e^ ſiecle. Elles ſont encore obſervées : il n'en eſt pas de même des Canons des Conciles, *g* qui défendent abſolument à un homme d'épouſer ſon adultere, quand même il n'y auroit aucune des circonſtances qu'on vient de marquer.

f Can. Relatum. Illud....

g Can. Nullus.

Les Peres ſe ſont élevés contre la bigamie, (2) qu'ils ont regardée comme une preuve d'incontinence, & ils l'ont quelquefois repréſentée comme une eſpece d'adultere ; mais ils ne l'ont jamais condamnée comme un crime. *h* Ils ont dit au contraire, que la fragilité humaine faiſoit autoriſer les ſecondes & les troiſiemes noces.

h Can. Quomodò... Aperiant.

QUESTION II.

Si un mariage forcé eſt valable.

i La liberté eſt néceſſaire pour la validité des contrats, & plus encore pour le mariage que pour tous les autres. C'eſt ce qui fait dire au Pape Urbain II qu'il n'y a point de mariage ſans un conſentement libre des Parties contractantes.

i Can. Si verum.... Tua ſanctitas.

QUESTION III.

Si une fille mariée par ſon pere peut épouſer un autre mari que celui que ſa famille lui a donné.

Gratien ne traite point cette queſtion : mais, après avoir dit, *k* conformément au Concile d'Elvire, qu'il n'eſt pas permis aux parens de rompre les mariages contractés par leurs enfans, il ajoute que cette déciſion ne s'entend que des mariages contractés par les enfans, du conſentement de leurs peres ; d'où il faut conclure que du temps de Gratien le conſentement des peres & des meres étoit néceſſaire pour la validité des mariages des enfans de famille. A l'égard de la queſtion propoſée dans le titre, il eſt certain qu'une fille mariée par ſon pere, ne peut abandonner ſon mari, qu'en cas qu'elle n'ait point eu la liberté néceſſaire pour la validité du mariage. (3)

k Can. Si qui.

CAUSE XXXII.

PREMIERE QUESTION.

Si on peut épouſer une fille publique.

l Saint Jérôme ayant rapporté l'exemple du Prophete Oſée, le loue de ce qu'en épouſant une fille publique, il l'a retirée du déſordre. D'où Gratien conclut qu'il eſt permis d'épouſer une fille de mauvaiſe vie, quand il y a lieu de croire qu'on la rendra ſage par le mariage. Il examine dans la même queſtion, de quelle maniere un mari doit ſe conduire avec ſa femme, qu'il ſait être coupable du crime d'adultere. *m* Les Canons défendent aux maris de rendre le devoir conjugal à leurs femmes, qu'ils ſavent avoir commis un adultere, avant qu'elles aient expié ce péché par une ſincere pénitence. *n* Saint Jean Chryſoſtôme

l Can. Non eſt.

m Can. Si quis.

n Can. Quod autem.

(1) Il en faut quatre, ſuivant nos Ordonnances.
(2) Il faut entendre la bigamie ſucceſſive, ou les ſecondes noces.
(3) Mais en ce cas elle doit en faire prononcer la nullité, ne pouvant de ſa propre autorité rompre ſon mariage.

Source : BIU Cujas

& le Pénitenciel de Théodore condamnent à une pénitence de plusieurs années les maris qui manquent à observer cette regle. Mais saint Augustin veut que, quand la femme adultere a fait pénitence, on exhorte son mari à vivre avec elle, & à oublier un péché que le Seigneur a pardonné.

QUESTION II.

Si une femme qu'on a épousée dans la vue de satisfaire son incontinence, doit avoir le nom de femme.

On peut se proposer deux vues dans le mariage : la premiere, d'avoir des enfans ; la seconde, d'éteindre d'une maniere légitime les feux de la concupiscence. Saint Paul a proposé aux Corinthiens cette seconde vue, quoique moins parfaite, lorsqu'il leur a dit, que chacun de vous ait sa femme, & chaque femme son mari, pour éviter la fornication. *a* Ainsi l'on doit regarder comme femme légitime, dit Gratien, celle qu'un homme a épousée seulement pour avoir un remede à la concupiscence. Si ces personnes ne sont pas assez parfaites pour se proposer principalement la naissance des enfans, il leur suffit de ne point mettre d'obstacle à la génération.

a Can. Solet quæri.

Notre Auteur revient sur la fin de cette question, à la nécessité du consentement des parens pour la validité des mariages des filles. *b* Il cite un passage de saint Léon, qui dit, en parlant des filles : *Paterno arbitrio junctæ carent culpâ.* Ensuite il ajoute, qu'on reconnoît par-là que le consentement des peres & meres est nécessaire pour la validité des mariages, suivant la décision du Pape Evariste. Il y a même d'anciens manuscrits de Gratien, où l'on trouve, avec cette réflexion, des Loix Romaines tirées du Code, du Digeste & des Institutes, contre les mariages contractés par les enfans de famille sans le consentement de leurs pere & mere : ce qui fait connoître que les dispositions des dernieres Ordonnances sur ce sujet, n'ont fait que renouveller un réglement observé dans l'Eglise pendant plusieurs siecles.

b Can. Non omnis.

QUESTION III.

Si une fille doit être mariée par son pere qui est esclave, ou par son aïeul qui est libre.

c Le Pape Gélase vouloit qu'en ce cas la fille suivît plutôt la volonté de son aïeul, que celle de son pere.

c Can. Patrem.

QUESTION IV.

S'il est permis à un homme de commettre un adultere dans la vue d'avoir des enfans.

Il est inutile de recueillir plusieurs autorités, pour faire connoître à un Chrétien, à qui la simple fornication est défendue, qu'il ne lui est pas permis de commettre un adultere dans la vue d'avoir des enfans, quoiqu'il n'en ait point de sa femme.

QUESTION V.

Si la femme à qui on a fait violence doit être traitée comme adultere.

d La chasteté est une vertu qui réside dans l'esprit, & qu'on ne perd qu'en consentant à des actions contraires à cette vertu. Saint Augustin conclut de ce principe, qu'une femme, à qui on a fait violence, & dont le corps a servi, contre l'intention de la personne, à satisfaire une passion à laquelle elle n'a point eu de part, ne doit point être traitée comme une adultere. Son mari ne peut donc se servir de ce prétexte pour la répudier.

d Can. Ita. Proposito, &c.

QUESTION VI.

Si le mari peut se séparer de sa femme adultere, quand il est coupable du même crime.

e Rien ne seroit plus injuste, dit saint Augustin, que de souffrir que des maris qui ont manqué à la foi conjugale, se séparassent de leurs femmes, parce qu'elles auroient commis un adultere. On pourroit leur opposer ce passage de l'Ecriture : *En jugeant les autres, vous vous condamnez vous-mêmes ; car vous faites ce que vous condamnez.* Il faut donc que le mari qui prétend se séparer de sa femme pour fait d'adultere, ne soit point coupable du même crime. Il faut dire la même chose des femmes qui veulent employer ce moyen pour se faire séparer de leurs maris. Les hommes paroissent choqués de cette doctrine, dit saint Augustin : ils veulent que leurs femmes observent ce qu'ils ne pratiquent point ; ils exigent qu'elles triomphent de leurs passions, & ils sont vaincus par les passions. Cependant ils disent qu'ils sont les chefs ; & c'est ce qui doit les engager à vivre d'une maniere plus sage ; car le chef doit donner l'exemple. Les maris, qui doivent être au-dessus de leurs femmes par la vertu, doivent donc être punis plus sévérement que leurs femmes, quand ils commettent un adultere. *f* Ce Pere se sert du même raisonnement, pour faire voir aux jeunes gens qu'ils doivent garder la chasteté. Vous souhaitez, leur dit-il, de trouver une Vierge sans tache, quand vous vous marierez : soyez donc chastes de votre côté ; car il ne vous est pas plus difficile de garder la chasteté qu'à celle que vous épouserez.

e Can. Nihil.. Iniquum, &c.

f Can. Si ducturi.

QUESTION VII.

Si l'homme séparé de sa femme adultere, peut en épouser une autre.

g C'est un usage observé constamment dans l'Eglise Latine, de ne point permettre

g Can. Interveniente Apostolus, &c.

Source : BIU Cujas

XXXII. qu'un homme ſéparé de ſa femme pour cauſe d'adultere, puiſſe en épouſer une autre. Le lien du mariage, dit ſaint Auguſtin, n'eſt point réſolu par l'adultere; & ceux qui ſont ſéparés pour ce crime, demeurent toujours maris & femmes. Les autres Peres de l'Egliſe Latine s'expriment de la même maniere.

a Can. Tantum... Uſque. *a* Quoique la naiſſance des enfans ſoit le principal but qu'on doive ſe propoſer en ſe mariant, il n'eſt point permis de quitter ſa femme à cauſe de ſa ſtérilité, pour en épouſer une autre. Les maladies, la fureur, ou l'impuiſſance qui ſurviennent à l'une des Parties après la célébration du mariage, ne donnent point d'atteinte à ſon indiſſolubilité. *b* Le Décret de Grégoire III, rapporté par Gratien, qui paroît contenir une déciſion contraire, doit s'entendre d'une impuiſſance qui ſubſiſtoit avant le mariage, & qui ne peut ſe guérir.

b Can. Quod poſuiſti.

QUESTION VIII.

Si un Fidele peut quitter ſa femme, pour épouſer une Infidele qui promet de ſe convertir.

c Can. Non ſolum. *c* Il ne faut point faire le mal pour qu'il en arrive un bien; ainſi on ne peut permettre, ſous prétexte de Religion, de donner atteinte au lien ſacré du mariage. Saint Auguſtin établit ſolidement ce principe.

CAUSE XXXIII.

PREMIERE QUESTION.

Si l'on peut réſoudre un mariage à cauſe de l'impuiſſance de l'une des Parties.

d Can. Quod autem.... Requiſiſti. *d* Raban-Maur & le Pape Grégoire II diſent que ſi une femme peut prouver que ſon mari eſt impuiſſant, il faut les ſéparer, & permettre à la femme de ſe remarier. *e* Le Concile de Compiegne décide que ſi le mari ſoutient qu'il a conſommé le mariage, il faut s'en rapporter à ſon ſerment. *f* Hincmar, Archevêque de Reims, parle d'une impuiſſance qu'il prétend venir d'un ſortilege; il veut qu'on emploie les prieres & les exorciſmes de l'Egliſe; & ſi l'impuiſſance ne finit point par ce moyen, qu'on ſépare les deux époux. Il permet à l'un & à l'autre de ſe remarier; mais il ajoute, qu'après ce ſecond mariage, il ne ſera point permis aux Parties de ſe réunir, quand même elles pourroient conſommer le mariage.

e Can. Si quis.

f Can. Si per.

QUESTION II.

Si une femme peut épouſer un homme avec lequel elle avoit commis une fornication.

g Can. Seculares. *g* Un homme ayant eu commerce avec la femme d'un impuiſſant, peut l'épouſer dans la ſuite, quand ce mariage a été déclaré nul; mais il faut auparavant, ſelon le Concile d'Agde, que l'Egliſe ait prononcé la nullité du mariage contracté par l'impuiſſant.

h Le Pape Nicolas I décide qu'il n'eſt point permis à un Chrétien de tuer ſa femme qu'il a ſurpriſe en adultere. Après ce Décret, Gratien en rapporte pluſieurs autres, dans leſquels ont voit quelles pénitences les Papes & les Evêques ont impoſées à ceux qui avoient tué leurs femmes, ou qui avoient commis un parricide.

XXXIII. P. *h* Can. Sive.... Inter, &c.

QUESTION III.

Si la ſeule Confeſſion de cœur ſuffit pour effacer les crimes.

La réponſe à cette queſtion comprend un Traité de la Pénitence, que Gratien diviſe en ſept diſtinctions.

TRAITÉ DE LA PÉNITENCE.

DISTINCTION PREMIERE.

Gratien ſe propoſe d'examiner, dans cette Diſtinction, s'il eſt néceſſaire, pour obtenir la rémiſſion des péchés, de les confeſſer à un Prêtre, ou s'il ſuffit d'en avoir une véritable douleur, & de les expier par une ſatisfaction volontaire. Il rapporte un grand nombre d'autorités de part & d'autre. Voici le précis de celles qu'il propoſe pour l'avis de ceux qui croyoient de ſon temps qu'il n'étoit point néceſſaire de ſe confeſſer à un Prêtre pour obtenir la rémiſſion de ſes péchés. *i* Saint Ambroiſe ayant fait remarquer que ſaint Pierre avoit pleuré, ajoute, en parlant aux pécheurs; les larmes lavent les crimes que vous avez honte de confeſſer. L'Auteur du Traité de la Vie Contemplative ne paroît rien demander autre choſe de ceux qui ont commis des péchés ſecrets, pour en obtenir la rémiſſion, que de les pleurer en ſecret, & de ſe ſéparer eux-mêmes de la communion des Fideles. Si le Seigneur accorde la vie au pécheur, ſelon l'expreſſion des Prophetes, dès que le pécheur ſe convertit, & gémit de ſes iniquités, la déclaration des péchés faite au Prêtre, devient abſolument inutile, diſoient ceux qui ſoutenoient qu'on pouvoit obtenir la rémiſſion de ſes péchés, ſans ſe confeſſer à un Prêtre.

i Can. Petrus... Lacrymæ..... &c.

Ceux qui défendoient le parti contraire, ſe fondoient ſur pluſieurs paſſages des Peres. *k* Faites pénitence, diſoit ſaint Auguſtin, comme on la fait dans l'Egliſe, afin que l'Egliſe prie pour vous: que perſonne ne diſe: je fais ma pénitence en ſecret; car ſi cette pénitence étoit ſuffiſante, ce ſeroit en vain que Jeſus-Chriſt auroit dit à ſes Apôtres: *Tout ce que vous aurez délié ſur la terre ſera délié dans le Ciel.* Ce ſeroit inutilement que le Sauveur auroit donné les clefs à l'Egliſe. Si nous autoriſions ces pénitences, nous rendrions inutiles l'Evangile & les promeſſes de Jeſus-Chriſt. Saint Léon dit que le Médiateur entre Dieu & les hommes n'a

k Can. Sufficit... Pœnitentia.... Non ſufficit, &c.

Source : BIU Cujas

XXXIII. P. donné qu'aux Miniſtres de l'Egliſe le pouvoir d'impoſer une pénitence ſalutaire, & de les admettre à la participation des ſaints Myſteres, par la réconciliation qu'il leur a accordée. Jeſus-Chriſt, dit ſaint Ambroiſe, n'a donné qu'aux Prêtres le pouvoir de lier & de délier, & le pécheur ne peut être délié que par leur moyen. La confeſſion des crimes eſt, ſelon ſaint Jérôme, une planche que Dieu a donnée aux pécheurs après le naufrage. Saint Léon ne veut point qu'on faſſe de confeſſion publique pour les péchés cachés ; mais il exige qu'on ſe confeſſe à Dieu, & enſuite au Prêtre qui prie pour les pécheurs.

Gratien ayant rapporté les autorités & les raiſons de part & d'autre, déclare qu'il laiſſe à ſes Lecteurs à ſe déterminer, parce que l'une & l'autre opinion eſt ſoutenue par des perſonnes habiles & pieuſes. Ce qu'il confirme par le Pénitenciel de Théodore de Cantorbery, *a* qui dit que quelques-uns ne ſe confeſſoient qu'à Dieu ; que d'autres ſe confeſſoient aux Prêtres ; & qui ne condamne aucune de ces deux opinions, en exhortant cependant les Fideles à ſe confeſſer aux Prêtres, parce que la confeſſion qui ſe fait à Dieu, remet les péchés, dit Théodore, & que celle qui ſe fait au Prêtre, apprend de quelle maniere on peut obtenir la rémiſſion de ſes fautes. Les Correcteurs Romains remarquent que le trente-troiſieme Canon du deuxieme Concile de Châlons s'exprime de la même maniere que le Pénitenciel de Théodore.

a Can. Quidam.

(L'Egliſe a décidé cette queſtion d'une maniere préciſe, par le Canon du Concile de Latran, qui commence *omnis utriuſque ſexûs*. (1) Il enjoint à tous les Fideles de confeſſer leurs péchés une fois tous les ans à un Prêtre approuvé. Les Théologiens ſoutiennent qu'il étoit néceſſaire, même avant ce Décret, de ſe confeſſer à un Prêtre des péchés ſecrets. Les autorités que Gratien avoit employées pour ſoutenir ce ſentiment, ſont plus déciſives que celles qu'il avoit alléguées pour l'opinion contraire.)

DISTINCTION II.

Si on peut perdre la charité.

b Gratien ſe propoſe de prouver, dans cette Diſtinction, que le Fidele peut perdre par le péché la charité habituelle ; ce qu'il établit par un grand nombre de paſſages de l'Ecriture-ſainte, & des Peres, ſur-tout de ſaint Auguſtin & de ſaint Jérôme.

b Can. Si enim... Apoſtolus. Multi, &c.

DISTINCTION III.

Si la pénitence peut être réitérée.

c On a obſervé long-temps dans l'Egliſe de n'accorder qu'une fois la pénitence aux pécheurs, comme on le voit dans l'Epître de ſaint Auguſtin à Macédonius. *d* Cependant on a toujours été perſuadé que le Seigneur pardonne pluſieurs fois les iniquités des pécheurs, quand ils ſe convertiſſent ſincérement. C'eſt ce que ſaint Jérôme établit par l'exemple de David, qui a obtenu la rémiſſion de ſon adultere, de ſon homicide & de ſon orgueil. Saint Ambroiſe ſe ſert du même exemple. L'homme eſt ſi foible, dit ſaint Auguſtin, qu'après avoir fait pénitence, & avoir été réconcilié, il commet quelquefois les mêmes crimes, & ſouvent de plus grands que les premiers : cependant le Seigneur, dont la bonté eſt au-deſſus de la foibleſſe humaine, lui ouvre encore les voies du ſalut. L'Egliſe, ajoute ce ſaint Docteur, n'accorde point la pénitence à ceux qui ſont ainſi retombés ; mais la miſéricorde du Seigneur leur remet les péchés, quand ils en ſont véritablement contrits & qu'ils ont réparé leurs fautes par une ſincere pénitence. (2) La diſcipline de l'Egliſe a changé ſur ce point, & l'on donne l'abſolution aux pécheurs qui ſont retombés dans les mêmes crimes, lorſque l'on reconnoît que leur pénitence eſt ſincere.

c Can. quamvis.

d Can. Ille rex.. Illud, &c.

DISTINCTION IV.

Si les péchés qui ont été effacés revivent, lorſqu'on en commet de nouveaux.

Gratien rapporte ſur cette queſtion, qu'il laiſſe indéciſes des raiſons & des autorités de part & d'autre. *e* Saint Auguſtin a cru que les péchés qui avoient été remis, revivoient en quelque maniere, quand celui à qui cette grace avoit été accordée, commettoit un péché mortel ; de ſorte que s'il mouroit en cet état, il étoit non-ſeulement puni du péché qui lui avoit fait perdre la charité, & de ceux qu'il avoit commis depuis, mais encore de tous les péchés qu'il avoit commis

e Can. peccatum. Si Judas.

(1) Pluſieurs habiles Juriſconſultes prétendent que ce Canon mis le 21 du quatrieme Concile de Latran de 1215 & 1216 ſous Innocent III, n'eſt qu'une Décrétale de ce Pape ; mais elle eſt univerſellement obſervée dans l'Egliſe Latine.

(2) Quoique l'Egliſe ait obſervé pendant les premiers ſiecles de n'accorder qu'une fois la pénitence pendant la vie, elle n'a cependant jamais diſpenſé les pécheurs retombés de faire pénitence de leurs péchés. Or dans tous les temps l'Egliſe a cru que la confeſſion des péchés eſt une partie de la pénitence, & que les péchés ne peuvent être remis que par l'abſolution ſacramentelle, ou par le vœu de la recevoir joint à une contrition parfaite. Ce vœu auroit été inutile, s'il n'y eut eu aucune eſpérance de recevoir l'abſolution, même en ſecret, du moins à la mort. Ne ſeroit-il pas très-injurieux à l'Egliſe, la plus ſainte & la plus tendre des meres, de dire qu'elle ait jamais refuſé à la mort à des pécheurs véritablement & ſincérement pénitens, les remedes que J. C. lui a mis entre les mains pour leur guériſon & leur réconciliation ? On ne peut donc douter que, dans les temps mêmes où, pour des raiſons très-ſages, l'Egliſe refuſoit d'admettre pendant la vie à la pénitence publique & à la réconciliation les pécheurs retombés, elle n'ait du moins pourvu à la mort à leur ſalut, par le pouvoir que le Sauveur du monde a confié à ſes Miniſtres. En effet, Gratien rapporte ci-deſſus *causâ*, 26, q. 6, un Décret du Pape Céleſtin I, qui déclare qu'on doit toujours accorder aux mourans la réconciliation, quand ils donnent des marques d'un repentir ſincere.

pendant

Source : BIU Cujas

XXXIII. P.

pendant toute sa vie. Saint *a* Grégoire au contraire décide que les péchés qui ont été remis ne sont plus punis, quand on perdroit la grace. Le Pape Gélase dit aussi expressément que la clémence divine ne fait jamais revivre les péchés qui ont été pardonnés.

a Can. Quid est?. Qui recedit.

DISTINCTION V.

Quelles doivent être les dispositions du pénitent.

b Saint Augustin veut que le pécheur examine le temps, le lieu, le nombre & les circonstances de ses péchés ; qu'il fasse une attention particuliere sur le temps pendant lequel il a persévéré dans son iniquité ; qu'il gémisse d'avoir entraîné avec lui d'autres personnes dans le crime ; que, pénétré de sentimens de douleur, il abandonne, s'il lui est possible de le faire, tous les emplois qui pourroient le détourner en quelque chose de sa pénitence ; qu'il s'abandonne au Prêtre qui doit être son Juge ; qu'il s'abstienne des plaisirs mêmes qui sont permis ; qu'il offre au Seigneur & aux pauvres une partie de son bien ; qu'en se voyant privé des choses saintes, il reconnoisse avec douleur qu'il a mérité cette séparation ; & qu'il s'adresse continuellement au Seigneur, étant assuré que s'il demande sincérement le pardon de ses péchés, il l'obtiendra de la miséricorde divine. Ce Pere recommande surtout aux pénitens, de ne point diviser leurs confessions, & il les avertit que s'ils déclarent une partie de leurs péchés à un Prêtre, & une partie à un autre, ils ne peuvent espérer d'obtenir ainsi par partie la rémission de leurs péchés. *c* Saint Léon vouloit aussi qu'on défendît aux pénitens de porter les armes, ou d'exercer le commerce. (Ce qui n'est plus observé à présent.)

b Can. Consideret.

c Can. Qualitas.... Si qui.

DISTINCTION VI.

A qui doit se faire la Confession.

d Comme il n'y a que les Prêtres qui aient reçu de Jesus-Christ le pouvoir de lier & de délier, il n'y a qu'eux qui puissent entendre la confession des pénitens. *e* Les Canons veulent que les Prêtres qui révelent la confession des Fideles, soient déposés & condamnés à une pénitence pour le reste de leur vie.

d Can. Qui vult.

e Can. Sacerdos.

DISTINCTION VII.

On peut faire pénitence jusqu'au dernier moment de sa vie.

f On ne doit jamais désespérer du salut, dit saint Léon ; parce que le Seigneur reçoit toujours la pénitence, tant que le pécheur est sur la terre. *g* Cependant saint Augustin croit que les pénitences qui se font sur la fin de la vie, sont souvent suspectes.

f Can. Nemo.

g Can. Si quis... Nullus, &c.

Nous ne refusons point, dit-il, de réconcilier ces pécheurs ; nous les admettons à la pénitence ; mais nous ne pouvons leur donner d'assurance. Je ne dis point, ajoute-t-il, que ces personnes soient damnées ; mais je ne dis point qu'elles soient sauvées. Voulez-vous être délivré de ce doute, & éviter cette incertitude, faites pénitence pendant que vous pouvez pécher, de peur que si vous tardez si long-temps, vous ne quittiez point le péché, mais que le péché ne vous quitte.

XXXIII.

QUESTION IV.

Si on peut rendre le devoir conjugal dans un temps destiné à la priere.

h Saint Augustin & saint Jérôme exhortent les personnes mariées à garder la continence pendant les jours de jeûne & de Fête ; ce qui ne doit se pratiquer que du consentement mutuel des deux parties. *i* Le Concile de Laodicée défend de marier pendant le Carême. *l* Un autre Concile tenu vers le milieu du sixieme siecle, ne permet point de célébrer des noces depuis la Septuagésime jusqu'après l'Octave de Pâques, & depuis le commencement de l'Avent jusqu'après la Fête de l'Epiphanie : ce qui est encore observé à présent. Mais on n'observe pas la défense portée par ce Concile, de marier pendant les trois semaines qui précedent la naissance de saint Jean-Baptiste.

h Can. Sciatis... Quotiescumque. Fratres Apostolus.

i Can. Non oportet.

l Can. Nec uxorem.

QUESTION V.

Si le mari peut faire un vœu de chasteté sans le consentement de sa femme.

m Comme les personnes mariées ne sont plus maîtresses de leur propre corps, le mari étant à la femme, de même que la femme est au mari, elles ne peuvent faire de vœu de continence que du consentement mutuel des deux parties. *n* Celui des deux conjoints qui ne fait que rendre à l'autre le devoir conjugal, pour l'empêcher de tomber dans l'adultere, a tout le mérite de la continence. *o* Si l'une des parties employoit la violence pour engager l'autre à faire le vœu de continence, ce vœu ayant été fait sans liberté, seroit absolument nul.

m Can. Si dicat.... Una sola.

n Can. Secundùm.

o Can. Notificasti.

CAUSE XXXIV.

QUESTION I & II.

Si une femme qui se remarie pendant la vie de son premier mari est adultere.

ET

Si le premier mari étant de retour, elle doit quitter le second.

p Ces deux questions ayant été proposées au Pape saint Léon, il décida qu'une femme qui s'étoit remariée, croyant que son premier mari étoit mort, ne devoit point être regar-

p Can. Cùm per;

Source : BIU Cujas

dée comme adultere ; mais que ſon premier mari étant de retour, elle devoit retourner avec lui, & quitter le ſecond ; parce que le premier mariage étant indiſſoluble, le ſecond ne peut avoir aucun effet. *a* Le Concile de Verbérie décide qu'une femme dont le mari s'étoit retiré dans les Provinces éloignées, ne peut ſe remarier pendant la vie de ſon premier mari. *b* Une fille qui épouſe un homme marié, ſans ſavoir qu'il eût une autre femme, n'eſt coupable d'adultere que quand elle continue de vivre avec celui qu'elle a épouſé, après avoir appris qu'il avoit une autre femme.

a Can. Si quis.

b Can. Si virgo.

c On ne permettoit point autrefois aux inceſtueux de ſe marier à quelque perſonne que ce fût. On exceptoit de cette regle ceux qui avoient commis un inceſte ſans le ſavoir. A préſent l'inceſte n'eſt plus un empêchement du mariage, quand on ne ſe propoſe point d'épouſer une parente, dans un dégré prohibé, de la perſonne avec laquelle on a commis ce crime.

c Can. Si quis. Quidam.... Intellectum.

CAUSE XXXV.

PREMIERE QUESTION.

S'il eſt permis aux parens de s'épouſer.

d Saint Auguſtin ſuppoſant la regle conſtante qu'il n'eſt pas permis de marier les parens qui ſont dans un dégré très-proche, dit que cette regle a été établie, afin qu'il y eût un plus grand nombre de perſonnes unies entr'elles, par les alliances que forme le mariage. Ce qui contribue à entretenir l'union & la liaiſon dans la ſociété.

d Can. Cùm igitur.

QUESTION II & III.

Juſqu'à quel dégré de parenté ou d'affinité il eſt défendu de ſe marier.

e Les parens de la femme ſont alliés du mari, & les parens du mari ſont alliés de la femme. On a toujours défendu les mariages entre les alliés, de même qu'entre les parens. *f* Du temps de Gratien, le mariage étoit défendu juſqu'au ſeptieme dégré de parenté ou d'affinité. (Les Canons qui ſont à préſent en uſage, ont réduit ces défenſes, pour l'une & pour l'autre au quatrieme dégré.)

e Can. Æqualiter.... Sanè.

f Can. de affinitate... Nullum.... Progeniem. Nulli.

Il ſe contracte une eſpece d'alliance par un crime, de même que par le mariage ; c'eſt pourquoi il n'eſt point permis à un homme d'épouſer une femme avec laquelle quelqu'un de ſes parens a eu une habitude criminelle. Si le crime n'a point été conſommé *in naturalibus*, quelque condamnable qu'il ſoit, il ne produit pas d'affinité, ſelon la déciſion du Pape Urbain II. L'alliance formée par un crime ne s'étend point à préſent au-delà du ſecond dégré en ligne collatérale.

Saint Grégoire a accordé une diſpenſe aux Anglois, pour confirmer les mariages qu'ils avoient contractés au quatrieme dégré, quoique la défenſe s'étendît, du temps de ce Pape, juſqu'au ſeptieme dégré. La converſion récente des Anglois fut le motif de cette diſpenſe.

QUESTION IV.

Quel eſt le motif de la défenſe juſqu'au ſeptieme dégré.

g Saint Iſidore prétend qu'on avoit fixé la défenſe de ſe marier au ſixieme dégré, pour renfermer les parentés dans un nombre de dégrés égal à celui des âges du monde. (Les raiſons myſtiques ne ſont pas toujours ſolides.)

g Can. conſanguinitas.

QUESTION V.

Comment ſe comptent les dégrés de conſanguinité

h La maniere de compter les dégrés de conſanguinité & d'affinité qu'on obſerve, ſuivant le Droit Canonique, eſt bien différente de celle qui eſt preſcrite par le Droit Romain. Car, ſuivant le Droit Civil, on monte de la perſonne dont il s'agit à la ſouche commune, & on deſcend de la ſouche commune à l'autre perſonne dont il s'agit ; puis on compte autant de dégrés qu'il y a de perſonnes, tant en montant qu'en deſcendant, ſans y comprendre la ſouche commune : au lieu que, ſuivant le Droit Canonique, on compte les dégrés par le nombre des générations qui ſe trouvent depuis la perſonne dont il s'agit, juſqu'à la ſouche commune. Ainſi le frere & la ſœur, qui ſont au ſecond dégré, ſuivant la ſupputation civile, ſe trouvent au premier dégré, ſelon la ſupputation canonique. Les Papes Zacharie & Alexandre II veulent qu'on ſuive toujours la ſupputation canonique, quand il s'agit du mariage, ainſi que le Pape ſaint Grégoire commandoit de l'obſerver.

h Can. Ad ſedem.... Porrò.

QUESTION VI.

Qui ſont ceux qui doivent ſervir de témoins pour la parenté.

i Comme on eſt ordinairement mieux inſtruit de la généalogie de ſa famille, que de celle des étrangers, on doit entendre les parens, quand il s'agit de connoître à quel dégré deux perſonnes ſont parentes, pour ſavoir ſi elles doivent s'épouſer, ou ſi on doit réſoudre un mariage contracté. *l* On fait prêter ſerment à ceux qui doivent dépoſer. *m* Celui qui prétend avoir épouſé une de ſes parentes dans un dégré prohibé, ne peut paſſer à un autre mariage, à moins qu'il n'ait fait déclarer nul le premier par un Jugement Eccléſiaſtique.

i Can. Videtur.... Notificamus.

l Can. de parentela.

m Can. multorum.

QUESTION VII.

Si les enfans inceſtueux ſuccedent à leur pere.

n Saint Auguſtin, qui ſe propoſe cette

n Can, Quid eſt.

Source : BIU Cujas

XXXV. queſtion, répond qu'ils ne peuvent lui ſuccéder. (Leur pere leur doit cependant des alimens.)

QUESTION VIII.

Si on peut accorder une diſpenſe à ceux qui ſe ſont mariés, ſans ſavoir qu'ils étoient dans un dégré prohibé.

a Can. de gradibus.

a Ceux qui ſe ſont mariés dans un dégré prohibé doivent être ſéparés ; mais on leur accorde quelquefois des diſpenſes, ſur-tout quand ils ne ſavoient pas dans le temps de la célébration du mariage qu'ils étoient parens dans un dégré prohibé. Nous trouvons dans ſaint Grégoire un exemple de ces diſpenſes.

QUESTION IX.

Si un mariage a été déclaré nul par erreur, que doit-on penſer du mariage contracté par l'une des Parties depuis la ſéparation?

Un mariage a été déclaré nul, ſous prétexte que les Parties étoient parentes au quatrieme dégré. La femme ſéparée a paſſé à d'autres noces. Depuis ce ſecond mariage, on a reconnu que les Juges avoient été trompés, & qu'il n'y avoit nulle parenté entre les perſonnes dont on avoit déclaré le mariage nul. Comment doit-on ſe conduire en ce cas ? La ſentence de ſéparation n'étant fondée, répond Gratien, que ſur une fauſſe ſuppoſition, cette Sentence tombe d'elle-même dès que l'erreur eſt reconnue ; l'on doit obliger la femme à retourner avec ſon premier mari.

QUESTION X.

Si l'on peut épouſer la fille de ſon allié.

Une femme s'étant remariée après la mort de ſon premier mari, & ayant eu une fille de ce ſecond mariage, cette fille peut, ſelon notre uſage, épouſer un parent du premier mari de ſa mere. Du temps de Gratien, cela n'étoit point permis, *b* comme on le voit par les autorités qu'il rapporte de ſaint Grégoire, d'un Concile de Rome & du Pape Innocent.

XXXVI.

b Can. fraternitatis.... Si qua.

CAUSE XXXVI.

PREMIERE QUESTION.

Si c'eſt un rapt d'abuſer une fille.

Un jeune homme ayant ſéduit une fille par des préſens, l'invita à un feſtin, où, après le repas, il en abuſa. Gratien décide que dans ce cas il y a un rapt de ſéduction. *c* Suivant la déciſion du Pape Gélaſe & du Concile d'Orléans, le rapt n'a point été commis contre la fille, mais contre ſes parens, de la maiſon deſquels on l'a tirée pour en abuſer.

c Can. lex illa... De raptoribus.

QUESTION II.

Si le raviſſeur peut épouſer la fille ravie, quand les parens de la fille conſentent au mariage.

d Le raviſſeur ne peut épouſer la fille qu'il a ravie, ſoit par violence, ſoit par ſéduction, qu'elle n'ait été remiſe entre les mains de ſes parens, & qu'ils aient conſenti à la célébration du mariage. C'eſt ce qui eſt preſcrit par le Concile de Meaux, conformément à ce que dit ſaint Jérôme ſur ce ſujet. *e* Un article des Capitulaires de nos Rois défendoit ces mariages, même dans le cas où les parens y conſentiroient. (*f* Mais cet article n'eſt point ſuivi à préſent.) Les Canons prononcent la peine d'excommunication contre les raviſſeurs & leurs complices.

d Can. tria... Si autem.

e Can. placuit.

f Can. eos qui... De puellis.... Si quis.

Fin de la ſeconde Partie.

TROISIEME PARTIE.

De la Conſécration.

CIL y a cinq Diſtinctions dans cette Partie du Décret. L'Auteur y traite de la Conſécration des Autels, du ſacrifice de la Meſſe, du Baptême, des cérémonies de l'Egliſe, du jeûne & des Fêtes.

DISTINCTION PREMIERE.

De la Conſécration des Egliſes, & de la célébration de la Meſſe.

a Can. nemo.

a On ne doit bâtir aucune Egliſe, ſuivant les Novelles de Juſtinien, ſans la permiſſion de l'Evêque, qui doit planter la croix, marquer le terrein où l'Egliſe ſera bâtie, examiner les fonds qui ſont deſtinés pour l'entretien de l'Egliſe & de ſes Miniſtres, & conſacrer l'Egliſe quand elle eſt bâtie. *b* Le deuxieme Concile de Brague défend de conſacrer les Egliſes que les particuliers peuvent faire conſtruire, dans la vue d'en tirer du profit, en partageant les oblations avec les Clercs. *c* Il faut conſacrer les Egliſes, quand on doute qu'elles l'aient été. *d* On renouvelle chaque année la Fête de la Dédicace de l'Egliſe. *e* S'il y a eu des Infideles inhumés dans un bâtiment, on ne doit point le conſacrer, qu'on n'en ait tiré des corps. *f* Il eſt permis de conſacrer les Egliſes qui ont été en la poſſeſſion des Hérétiques. *g* On conſacre de nouveau une Egliſe, quand elle a été entiérement détruite. *h* Gratien rapporte des Canons qui

b Can. Si quis.

c Can. ſolemnitates, Eccleſiæ.

d Can. ſolemnitates.

e Can. Eccleſiam.

f Can. Eccleſias... Arianorum. Agapitus.

g Can. de Fabrica.

h Can. de locorum... Præcepta... Baſilicas.

Source : BIU Cujas

défendent de conſacrer des Egliſes ſans la permiſſion du Pape ; mais ces Canons ne ſont point en uſage.

a Can. Sicut Miſſarum.

a Il n'eſt permis d'offrir le ſacrifice de la Meſſe que ſur des Autels, & dans des lieux conſacrés au Seigneur. *b* L'Evêque bénit les Autels & il les conſacre avec le ſaint Chrême. Les Autels doivent être de pierre. *c* Il eſt défendu d'offrir le ſacrifice de la Meſſe dans une Chapelle domeſtique, ſans une permiſſion expreſſe de l'Evêque. *d* Il a le droit de limiter ce pouvoir, & de défendre d'y dire la Meſſe aux Fêtes principales, afin que les Fideles ne ſoient point détournés en ces jours du ſervice de la Paroiſſe.

b Can. Altaria.

c Can. unicuique.... Clericos.

d Can. Si quis.

e Can. vaſa. Ut Calix.

e Les calices dont on ſe ſert pour offrir le ſaint ſacrifice de la Meſſe doivent être d'or ou d'argent : il n'eſt point permis d'en employer de bois ou de verre. Il en eſt de même de la Patene. *f* La nappe de l'Autel doit être d'un linge blanc tout ſimple, & non brodé, ou d'une étoffe de ſoie. *g* C'eſt une profanation d'employer à des uſages profanes les vaſes & les ornemens qui ſervent pour le ſervice divin. Il n'y a que les perſonnes qui ſont dans les Ordres ſacrés qui puiſſent toucher les vaſes ſacrés.

f Can. conſulto.

g Can. in ſancta... Veſtimenta.

h Can. Sacramenta.

i Can. Sufficit.

h Il faut que le Prêtre ſoit à jeun pour célébrer la Meſſe ; *i* qu'il n'en diſe qu'une en un jour, excepté à la Fête de la Nativité de notre Seigneur, ou quand il en a obtenu une permiſſion particuliere de ſon Evêque : *l* qu'il faſſe des Prieres pour les morts, en offrant le ſaint Sacrifice ; *m* & que le Peuple entende la Meſſe toute entiere les Dimanches & les Fêtes. *n* Il y a même des Conciles qui menacent d'excommunication ceux qui ſortoient de l'Egliſe pendant l'Inſtruction que le Prêtre fait aux Fideles. *o* Théodulphe d'Orléans ordonne aux Prêtres qui diſent des Meſſes particulieres, de prendre des meſures pour que les Fideles ne ſoient point détournés d'aſſiſter au ſervice paroiſſial.

l Can. viſum.

m Can. Miſſas.

n Can. Sacerdote.

o Can. & hoc.

DISTINCTION II.

On doit offrir au ſaint ſacrifice de la Meſſe le pain & le vin mêlé avec l'eau.

p Saint Cyprien a écrit ſur ce ſujet une lettre dans laquelle il fait voir qu'il n'eſt point permis d'employer le vin ſeul, ni l'eau ſeule pour le ſaint Sacrifice ; mais que l'un & l'autre doivent être mêlés. Ce Pere dit que l'eau que l'on mêle avec le vin, repréſente le peuple Chrétien uni à Jeſus-Chriſt. Le troiſieme Concile de Carthage défend expreſſément d'employer autre choſe pour le ſacrifice, que le pain & le vin mêlé avec l'eau.

p Can. ſcriptura.... Sic in.

De cette matiere, qui fait le ſujet du titre, Gratien paſſe à quelques obſervations ſur la diſcipline de l'Egliſe par rapport à la ſainte Meſſe ; & il rapporte *q* pluſieurs autorités pour établir la tradition de l'Egliſe ſur la réalité du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie. *r* Le Concile de Tolede défend expreſſément aux Prêtres, ſous peine d'être privés pendant une année de la Communion, de célébrer la Meſſe ſans prendre le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt : & le Pape Gélaſe ne veut point qu'on permette aux Prêtres celébrans de recevoir le corps de Jeſus-Chriſt, ſans prendre en même temps le ſang précieux. *f* Saint Auguſtin ne loue, ni ne blâme ceux qui reçoivent tous les jours l'Euchariſtie : il faut que chacun ſuive ſur ce ſujet les mouvemens que la foi lui inſpire ; pourvu qu'il ſe diſpoſe à recevoir dignement un Sacrement ſi auguſte. Zachée & le Centenier ont également fait paroître leur foi, quand le premier a reçu Jeſus-Chriſt dans ſa maiſon, & quand le ſecond lui a dit qu'il n'étoit pas digne de le recevoir. *t* On obligeoit autrefois les Catholiques à communier aux Fêtes de Pâques, de Noël & de la Pentecôte ; ce qu'on a réduit depuis à la Communion Paſchale.

q Can. quia paſſus.... In quibus. Panis, &c.

r Can. relatum.... Comperimus.

f Can. quotidiè.... Si non ſunt.

t Can. Etſi.

u Théodore de Cantorbery preſcrit ce qu'on doit obſerver, s'il arrive qu'il tombe à terre quelque goutte du ſang précieux. Il veut que ſi la goutte tombe ſur une planche, le Prêtre leche l'endroit avec la langue, & qu'on racle la planche ; qu'on faſſe la même choſe ſur la pierre ; qu'on brûle les raclures, & qu'on mette la cendre ſous l'Autel. Il impoſe une pénitence de trois jours, ſi la goutte du ſang précieux eſt tombée ſur l'Autel. Il ajoute un jour de pénitence, ſi elle a pénétré juſqu'à la ſeconde nappe ; & il ordonne aux Prêtres de laver trois fois la nappe ſur laquelle la goutte du ſang précieux eſt tombée. Les Capitulaires ordonnent aux Prêtres de conſerver avec ſoin l'Euchariſtie ; & le Pénitenciel de Théodore impoſe une pénitence de quarante jours aux Prêtres qui ont négligé l'Euchariſtie, quand elle a été mangée par les rats, ou par d'autres animaux. *x* Un Evêque d'Afrique ayant conſulté ſaint Cyprien, pour ſavoir s'il devoit donner la communion à un Baladin ; le ſaint Evêque de Carthage lui répondit, qu'il ne convenoit point que l'honneur de l'Egliſe fût terni, en admettant à la Communion une perſonne dont l'emploi étoit ſi oppoſé aux préceptes de l'Evangile.

u Can. ſi per negligentiam.

x Can. Pro dilectione. Scenicis.

Le troiſieme Concile de Carthage n'accorde aux Farceurs, & à ceux qui paroiſſent ſur le Théâtre, la Communion de l'Egliſe, que quand ces perſonnes ont renoncé à leur profeſſion, & ſe ſont ſincérement converties. *y* A l'égard du dogme, Gratien rapporte en cet endroit pluſieurs paſſages de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin, de ſaint Hilaire, de ſaint Grégoire & de ſaint Jérôme, qui prouvent que les Peres ont cru la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie. Ils ont été perſuadés que les Fideles recevoient le même corps qui eſt ſorti du ſein de la Vierge, & qui a été crucifié. Ils s'expriment ſur ce

y Can. Ante benedictionem, &c.

Source : BIU Cujas

ſujet d'une maniere qui fait bien connoître que c'étoit la doctrine de leur Egliſe qu'ils avoient reçue par tradition des Apôtres. On peut voir ces paſſages dans l'Auteur même.

DISTINCTION III.

Des Fêtes & des Cérémonies Eccléſiaſtiques.

a Can. Pronunciandum.
b Can. Irreligioſa.
c Can. Celebritatem .. Paſchæ.
d Can. Sacerdotibus. Non liceat.
e Can. Litteris.
f Can. Aquam.
g Can. Perlatum. Venerabiles.

a On doit annoncer les Fêtes au peuple, afin qu'il ſanctifie ces ſaints jours. *b* Le troiſieme Concile de Tolede défend aux Fideles de les employer à danſer ou à chanter des chanſons profanes. *c* La Fête de Pâques doit toujours être célébrée le Dimanche. *d* Avant cette Fête, on doit jeûner tout le Carême à l'exception des Dimanches. Il n'eſt pas permis de rompre le jeûne le Jeudi-Saint. *e* C'eſt en ce jour que l'Evêque doit faire le ſaint Chrême. *f* Une Décrétale attribuée au Pape Alexandre I parle de l'Eau-bénite : cette Décrétale dit qu'on doit mêler le ſel avec l'eau, & faire des prieres pour la bénir. *g* Le Pape ſaint Grégoire ſe plaint d'un Evêque qui avoit briſé des Images de peur que le peuple ne les adorât. Il le loue d'avoir défendu d'adorer les Images; mais le blâme de les avoir briſées. Il ajoute qu'il faut conſerver les peintures dans les Egliſes, pour ſervir d'inſtruction aux ignorans; qu'ils y trouvent des exemples de piété, & qu'ils y apprennent ce qu'ils doivent obſerver.

DISTINCTION IV.

Du Sacrement de Baptême.

h Can. neceſſarium.... Per baptiſmum. Firmiſſimè, &c.
i Can. Duo.... Propriè... De Catechumenis.... Si qui.
l Can. Conſtat... Mulier.... In neceſſitate.
m Can. Si qui... Quamvis. Nullus. A quodam.
n Can. Anté.... Symbolum.... Poſtquam. Sicut, &c.

h Les hommes naiſſant enfans de colere, avec la tache du péché originel, ne peuvent être purifiés que par le Baptême. *i* On ne conféroit autrefois ce Sacrement qu'aux Fêtes de Pâques & de la Pentecôte, à moins que le Catéchume ne fût en danger de mort. *l* Les Evêques & les Prêtres ſont les Miniſtres ordinaires de ce Sacrement. Dans le cas de néceſſité, non-ſeulement les Miniſtres de l'Egliſe, mais encore les Laïques peuvent donner le Baptême. *m* On ne réitere point ce Sacrement, quoiqu'il ait été conféré par des Hérétiques & par des Païens, pourvu que ces derniers aient agi ſérieuſement, & qu'on ait obſervé ce que preſcrit l'Egliſe, tant pour la forme, que pour la matiere du Baptême. *n* Avant que de baptiſer, on faiſoit pluſieurs exorciſmes ſur les Catéchumenes; on leur enſeignoit le Symbole; on leur faiſoit des ſignes de croix ſur le cœur & ſur le front; on récitoit pluſieurs prieres; on leur mettoit du ſel dans la bouche, de la ſalive ſur les narines & ſur les oreilles; on leur frottoit la poitrine, les épaules & le front avec l'huile des Catéchumenes, & on faiſoit les trois immerſions, en prononçant les paroles que Jeſus-Chriſt a preſcrites. Le Prêtre frottoit du ſaint Chrême la tête du baptiſé, & on lui faiſoit porter une robe blanche. Preſque toutes ces cérémonies s'obſervent encore à préſent. *o* Comme les enfans ne peuvent répondre par eux-mêmes aux queſtions qu'on leur fait ſur la foi, on leur donne un Parrain & une Marraine, qui font pour eux la profeſſion de foi. Les Parrains ſont en quelque maniere les cautions de ceux qu'ils ont tenus ſur les Fonts; c'eſt pourquoi ils doivent veiller à ce que ces enfans ſoient inſtruits des préceptes de la Foi, & les exhorter à vivre d'une maniere digne d'un Chrétien. Les Canons défendent aux Religieux d'être Parrains. *p* Il n'a jamais été permis de conférer pluſieurs fois le Baptême à la même perſonne; mais quand on n'avoit point de preuve qu'une perſonne eût été baptiſée, ou quand on doutoit ſi on l'avoit baptiſée, ſuivant la forme preſcrite par l'Egliſe, on lui conféroit le Baptême. Depuis on s'eſt ſervi dans ces occaſions de la forme conditionnelle : *Si vous n'êtes point baptiſé, je vous baptiſe*, &c. *q* S'il arrive que celui qui prononce les paroles en baptiſant, faſſe quelque faute contre la Grammaire, ces fautes ne rendent point le Baptême nul. C'eſt ſur ce principe que le Pape Zacharie défend de baptiſer de nouveau celui qui avoit été baptiſé par un Prêtre ignorant, lequel avoit baptiſé, *In nomine Patria, & Filia, & Spiritu ſancta.*

o Can. Parvuli... Vos ante.
p Can. Non licet.... Parvulos. Placuit.
q Can. Retulerunt.

r Saint Auguſtin dit, en écrivant contre les Donatiſtes, que le martyre & le déſir du Baptême ſuppléent quelquefois au Baptême de l'eau.

r Can. Baptiſmi.

DISTINCTION V.

Du Sacrement de Confirmation & des Jeûnes.

ſ Can. Spiritus ... De iis.... Manus.
t Can. Ut jejunii... Ut Epiſcopi.
* Archev. de Tours, au IX s.
u Can. Quadrageſima. Jejunia.
x Can. Non oportet.
y Can. Fucare.
z Can. De Spiritu.... Salvator.

ſ Les Chrétiens après le Baptême, doivent recevoir le Sacrement de la Confirmation: l'Evêque en eſt le Miniſtre, & il n'eſt point permis de le réitérer. *t* Les Capitulaires d'Hérard veulent * qu'on avertiſſe les Fideles de ne recevoir qu'à jeun la Confirmation, & après s'être approché du Sacrement de Pénitence. Un Concile de Paris tenu au commencement du neuviéme ſiecle, ordonne auſſi à l'Evêque d'être à jeun quand il donne la Confirmation. (Ce qu'on regarde à préſent comme un conſeil, & non comme un Précepte.)

u Tous les Fideles doivent obſerver les jeûnes qui ſont preſcrits par l'Egliſe, & il n'y a que la maladie qui puiſſe les en diſpenſer.

x Gratien rapporte, ſur la fin de cette diſtinction, un Canon du Concile de Laodicée, qui défend aux Prêtres d'entreprendre des pélérinages ſans le conſentement de leur Evêque, & d'aſſiſter aux ſpectacles. *y* Il y joint un paſſage de ſaint Auguſtin, contre le fard dont les femmes ſe ſervent, dans la vue de ſe rendre le teint plus beau; *z* & deux paſſages de ſaint Cyrille & de Didyme, pour prouver contre les Grecs, que le Saint-Eſprit procede du Pere & du Fils.

FIN DE L'ANALYSE DU DÉCRET.

Source : BIU Cujas

ANALYSE

DES DÉCRÉTALES DE GRÉGOIRE IX, DU SEXTE DE BONIFACE VIII, DES CLÉMENTINES ET DES EXTRAVAGANTES.

D I.

* Dans le XIII s.

LE Pape Grégoire IX fit recueillir, par saint Raimond de Pegnafort,* les Décrétales d'Alexandre III, de Clément III, d'Honoré III, d'Innocent III & de quelques autres de ses Prédécesseurs, dont on avoit déja donné plusieurs compilations; il y fit joindre ses propres Décrétales. Il adressa ce recueil aux Universités, afin, dit-il dans sa Bulle, qu'on l'enseigne dans les Ecoles, & qu'on le cite dans les Tribunaux. Boniface VIII adresse de même à toutes les Universités le Recueil des Décrétales des Papes, depuis Grégoire IX jusqu'à son temps*; & celles par lesquelles il avoit lui-même décidé plusieurs affaires Ecclésiastiques. Ce fut Jean XXII qui publia la seconde année de son Pontificat,* la compilation des Décrets du Concile de Vienne, & des Décrétales que Clément V avoit faites devant & après ce Concile. Cette compilation avoit été rédigée sous le Pontificat de Clément V. Tel est le précis des Bulles qui servent de Préface aux Décrétales, au Sexte & aux Clémentines: il n'y en a point à la tête des Extravagantes. On a marqué dans la Dissertation historique, qui contient une Histoire abrégée du droit canonique, quelle est en France l'autorité de ces compilations.

* A la fin du XIII s.

* L'an 1317.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

De la sainte Trinité & de la Foi Catholique.

Les deux Chapitres qui se trouvent sous ce titre dans les Décrétales, sont tirés du Concile de Latran, tenu sous Innocent III.

a Le premier contient une profession de Foi sur les mysteres de la sainte Trinité & de l'Incarnation, sur le Jugement dernier, l'unité de l'Eglise, l'Eucharistie, le Baptême & la Pénitence.

a Cap. Firmiter. Extra.

b Dans le second chapitre, le Concile condamne un Livre que l'Abbé Joachim avoit composé contre le Maître des Sentences, que cet Abbé accusoit d'avoir admis une quaternité dans le Mystere de la sainte Trinité; parce que Pierre Lombard avoit dit que le Pere, le Fils & le Saint-Esprit sont un Etre suprême, qui n'engendre point, qui n'est point engendré, & qui ne procede d'aucun autre. Le même chapitre condamne les erreurs d'Almaric, Docteur de Paris, qui écrivoit au commencement du treizieme siecle.

b Cap. Damnamus. *Ibid.*

c Le Décret du Concile de Lyon, rapporté dans le Sexte, décide que le Saint-Esprit procede du Pere & du Fils; & il condamne ceux qui soutiennent l'opinion contraire.

c Cap. Fideli: in 6.

d Il a été décidé dans le Concile de Vienne, 1°. que les enfans reçoivent dans le Baptême, non-seulement la rémission des péchés, mais encore la grace sanctifiante, & les vertus. 2°. Que l'ame est par elle-même, essentiellement la forme du corps humain. Il n'y a rien sur ce titre dans les Extravagantes.

d Cap. Fidei in Clement.

TITRE II.

Des Constitutions.

e On comprend ici sous le nom de Constitutions, toutes les loix & tous les réglemens.

e Cap. Canonum. extra.

f Un Concile de Meaux tenu en 845, veut qu'on observe exactement les Canons, & il défend aux Juges de préférer leur avis particulier à des décisions si respectables. Saint Jérôme dit que *c'est s'appuyer sur sa prudence*, de préférer ses pensées aux Décrets des Peres contre la regle prescrite dans l'Ecriture.

f Cap. Ne innitaris. Extra.

Source : BIU Cujas

a Cap. Cognoſcentes. Quoniam. Extra.

a Une loi ne peut avoir lieu que pour les affaires nées depuis ſa publication ; à moins que la loi ne porte expreſſément que ſa diſpoſition aura lieu pour les affaires paſſées, ou qu'elle ne faſſe que renouveller des loix précédentes, ſur leſquelles on commençoit à ſe relâcher.

b Cap. Licet in 6.

b Quand le Pape fait une nouvelle loi, il eſt cenſé avoir dérogé aux loix générales précédentes, dont on préſume qu'il eſt inſtruit. Il n'en eſt pas de même des Privileges & des Statuts particuliers, pour leſquels il faut une dérogation expreſſe.

c Cap. Ut animarum. *Ibid.*

c Les Cenſures prononcées par les Statuts d'un Dioceſe ne ſont point encourues par ceux qui n'ont point de connoiſſance du Statut, pourvu que l'ignorance ne ſoit pas craſſe & affectée. Si le crime pour lequel la Cenſure eſt prononcée, n'a point été commis dans le Dioceſe de l'Evêque qui a fait les Statuts, elle ne lie point le coupable ſujet de cet Evêque. (L'ignorance d'une loi eſt toujours réputée affectée, quand la loi a été légitimement publiée.)

d Cap. Ex litteris. Extra.

d Lorſqu'une loi, ou un Statut prononce des peines contre ceux qui refuſent de s'y ſoumettre, cette peine ne doit durer qu'autant que la contumace, à moins que la Loi ou le Statut ne décide expreſſément que la peine ſera perpétuelle.

e Cap. Cùm acceſſiſſent. Extra.

e Le Pape Innocent III veut qu'on exécute un Statut du Chapitre de Toul, confirmé par le Pape, qui ſupprimoit une des dignités de cette Egliſe, à moins que le Chapitre n'eût pourvu depuis à cette dignité.

f Cap. Cùm M. Extra.

f Le même Pape décide que quand le ſaint Siege a réduit à un certain nombre les Canonicats d'une Egliſe, ſi le Chapitre admet des Chanoines au-delà du nombre fixé, il doit partager entre les nouveaux reçus les revenus qui reſtent au Chapitre, après que les anciens Chanoines ont été remplis de leur Prébende. (Dans notre uſage les Statuts d'un Chapitre, quoique confirmés par le ſaint Siege, ne ſuffiſent pas pour la ſuppreſſion des Dignités & des Prébendes ; il faut que cette ſuppreſſion ait été faite par l'Evêque, en obſervant les formalités que l'on a marquées dans le dernier chapitre de la ſeconde Partie, pour l'extinction ou pour l'union des titres. Quand le titre a été ainſi ſupprimé, les proviſions qu'on en obtient ne le font pas revivre ; à moins qu'on ne faſſe déclarer la ſuppreſſion abuſive, en juſtifiant qu'elle a été faite ſans utilité & ſans néceſſité.)

g Cap. Ex parte. *Ibid.*

g C'eſt ſur ce motif que le Pape Honoré III permit à l'Evêque d'Autun de conférer des Prébendes que le Chapitre avoit fait ſupprimer, quoique la ſuppreſſion eût été approuvée par le ſaint Siege ; parce que l'Evêque d'Autun prouvoit qu'elle n'étoit point néceſſaire.

h Cap. Quæ.... Eccleſia. Extra.

h Les ſeptieme & dixieme chapitres de ce titre, qui ſont du Pape Innocent III, portent que les Ordonnances faites par les Laïques ſur des affaires purement temporelles, telles que ſont les droits des Fiefs, n'ont aucune force quand il s'agit des biens de l'Egliſe qui n'a point approuvé ces Ordonnances. (On ne ſuit point en France la diſpoſition de ces deux chapitres, qui donnent atteinte à la ſouveraineté des Rois, & à leur indépendance ſur le temporel.)

TITRE III.

Des Reſcrits.

Il eſt parlé ſous ce titre de deux eſpeces de Reſcrits, les uns qui regardent les affaires contentieuſes, les autres qui concernent les Bénéfices.... *i* Tout Reſcrit eſt cenſé contenir la clauſe, *en cas que l'expoſé ſoit véritable* : ſi elle n'eſt point expreſſément marquée, elle y eſt toujours ſous-entendue.

i Cap. Ex parte. Extra.

l Cap. Sciſcitatus... Sedes. *Ibid.*

l Quand un Reſcrit eſt adreſſé à pluſieurs perſonnes avec la clauſe, *que ſi tous ceux auxquels il eſt adreſſé ne peuvent être préſens à l'exécution, un ou deux de ceux qui ſont nommés pourra l'exécuter ;* cette impuiſſance d'être préſent à l'exécution, s'entend de l'impuiſſance de droit, en cas que quelqu'un des nommés ſoit infame ; ou de fait, en cas qu'il ſoit retenu par une maladie, ou par quelqu'autre empêchement légitime. Dans l'un & dans l'autre de ces cas, un ou deux des exécuteurs du Reſcrit peuvent procéder à l'exécution. Si quelqu'un de ces exécuteurs ne vouloit point procéder avec les autres, n'ayant aucun empêchement légitime, on ne pourroit exécuter le Reſcrit ; à moins que le Pape n'y eût fait inſérer la clauſe, *ſi tous les nommés ne peuvent, ou ne veulent y être préſens.*

m Cap. Super. *Ibid.*

m Les Juges délégués ne doivent avoir aucun égard aux Reſcrits obreptices, ou ſubreptices ; ce qui doit toujours être obſervé à la rigueur, quand l'obreption ou la ſubreption ſont un effet de la fraude, ou de la malice : mais ſi elles ne viennent que d'ignorance, ou d'inadvertence, le Juge doit examiner ſi le fait étant exprimé tel qu'il eſt, avec toutes ſes circonſtances, le Pape auroit accordé la grace ſuivant les regles ordinaires, ou s'il l'auroit refuſée : ſi le délégué juge que le Pape ayant été bien inſtruit, n'eût point accordé le Reſcrit, il faut en refuſer la fulmination ; mais ſi la grace eſt de telle nature, que le Pape ne l'eût pas refuſée, on doit la fulminer : ainſi le Commiſſaire délégué doit ſe déterminer pour la fulmination ſur ce qui auroit déterminé le Pape à accorder la grace, ou à la refuſer.

n Cap. Si quando. *Ibid.*

n Alexandre III écrit à l'Archevêque de Ravenne, que s'il trouve dans un Reſcrit quelque choſe qui lui paroiſſe contraire aux regles de l'Egliſe, il ne doit point faire de difficulté de lui mander les raiſons pour leſ-

Source : BIU Cujas

l. quelles il prétend que le Reſcrit ne doit point être exécuté, parce que nous ſouffrirons avec patience, dit ce Pape, que vous n'exécutiez point un Reſcrit qu'on avoit tiré de nous par ſurpriſe & par artifice.

a Cap. olim inter. *Ibid.* *a* Quand le Pape accorde une grace dans un Reſcrit, en cas que l'un ou l'autre des deux faits expliqués ſoit véritable, il ſuffit que l'un des deux faits ſe trouve juſtifié, pour autoriſer la fulmination du Reſcrit; mais quand le Reſcrit marque pluſieurs faits ſur leſquels la grace eſt fondée, on ne doit le fulminer qu'après que tous ces faits ont été juſtifiés.

b Cap. Ad audientiam. *Ibid.* *b* Le Pape Luce II ne veut point qu'on ajoute foi aux Reſcrits dans leſquels il y a des ſoléciſmes.

c Cap. Ad hæc. *Ibid.* *c* Le même Pape veut qu'on n'ait aucun égard aux Lettres de Chancellerie, qui commettent les affaires d'une perſonne à tel Juge qu'il plaira à cette perſonne de ſe choiſir.

d Cap. Si autem *Ibid.* *d* Il décide dans un autre chapitre, que ſi quelqu'un a obtenu un Reſcrit de Cour de Rome, ſans faire mention d'un premier Reſcrit que ſa Partie adverſe avoit obtenu, le ſecond Reſcrit doit être exécuté, ſi on a omis par fraude ou par négligence de ſe ſervir du premier.

e Cap. Ex tenore. *e* Il eſt auſſi défendu par une Décrétale d'Innocent III d'obtenir deux Reſcrits ſur la même matiere; à moins que le ſecond ne faſſe une mention expreſſe du premier.

f Cap. Sedes. *Ibid.* *f* Quelque générales que ſoient les clauſes d'un Reſcrit qui permet de faire aſſigner pluſieurs perſonnes, ou de traiter de pluſieurs affaires, ces clauſes doivent toujours être renfermées dans les dépendances de l'affaire principale pour laquelle le Reſcrit eſt obtenu, & des perſonnes qui y ont quelque intérêt.

g Cap. Cauſam. *Ibid.* *g* S'il y a quelque ambiguité dans les Reſcrits qui ont été obtenus de Cour de Rome, ou quelque obſcurité, il faut expliquer les Lettres ſuivant les regles du droit commun.

h Cap. Edoceri. *Ibid.* *h* Le Reſcrit qui permet de faire aſſigner l'Abbé, comprend auſſi les Religieux du Monaſtere, quand la Menſe de l'Abbé n'eſt point ſéparée de celle du Monaſtere. Les procédures & les jugemens ſont nuls, quand on n'a point obſervé les formalités preſcrites par le Reſcrit.

i Cap. Nonnulli. §. ſunt & alii. *Ibid.* *i* On doit exprimer exactement dans la Supplique le nom du Dioceſe de la perſonne contre laquelle on veut obtenir un Reſcrit; parce que ſi on manquoit à obſerver cette formalité, le Reſcrit ſeroit nul. Il faut auſſi, pour la validité du Reſcrit, qu'il ait été obtenu en vertu d'un ordre ſpécial de celui qui a quelque intérêt dans l'affaire.

l Cap. Etſi in Clement. Statutum. in 4. *l* Le Pape ou ſon Légat ne peuvent commettre pour Juges des conteſtations qui doivent être décidées par des Délégués, que ceux qui ſont revêtus d'une dignité Eccléſiaſtique, les Chanoines des Egliſes Cathédrales, les Officiaux des Evêques & les Prieurs conventuels. Il faut que les Délégués faſſent leur réſidence, ou du moins jugent des conteſtations dans un lieu où ils puiſſent avoir facilement des conſeils, en cas qu'ils en aient beſoin.

m Cap. Nonnulli. Extra. *m* Le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III, défend expreſſément de nommer des Juges délégués, dont le domicile ſoit plus éloigné que de deux journées du Dioceſe du défendeur; & le Pape Boniface VIII décide que les Juges délégués ne peuvent citer les Parties hors du lieu dans lequel ils ont coutume de faire leur réſidence, & où le Pape a ſuppoſé qu'ils décideroient les conteſtations.

(Telles ſont les regles propoſées pour l'exécution des Reſcrits qui concernent les matieres contentieuſes : il faut y ajouter, par rapport à nos uſages, les diſpoſitions de la Pragmatique & du Concordat, qu'on peut voir dans la premiere Partie.)

n Cap. Poſtulaſti.... Ad aures. *Ibid.* A l'égard des Reſcrits qui concernent les Proviſions de Bénéfices, *n* une des premieres regles eſt que le Reſcrit obtenu pour un Bénéfice eſt abſolument nul, ſi celui qui l'a obtenu n'a point fait mention des autres Bénéfices dont il étoit pourvu; ce qui doit avoir lieu pour les Titres dont les revenus ſont les plus modiques, même pour les Vicairies perpétuelles. Cette regle eſt fondée ſur ce que les Papes, qui ont les premiers voulu diſpoſer des Bénéfices contre les regles du droit commun, ont eu en vue de pourvoir à la ſubſiſtance des Clercs, à qui leurs Evêques ne donnoient point de Bénéfices.

o Cap. Suſceptum in 6. *o* Il faut auſſi exprimer exactement dans la Supplique le genre de la vacance du Bénéfice : car ſi de deux Contendans l'un avoit obtenu le Bénéfice comme vacant par mort, & l'autre comme vacant par réſignation; ſi la vacance par mort étoit la véritable, celui qui l'auroit ainſi obtenu, quoique poſtérieur en date, ſeroit préféré. (Pour éviter cette difficulté, on a ſoin, en obtenant un Bénéfice ſur une réſignation, de faire inſérer dans la ſignature la clauſe, *aut alias quovis modo*, afin d'y comprendre la vacance par mort, en cas que le Titulaire ſoit décédé au temps de la date de la ſignature.)

p Cap. Duobus... Suſceptum. *p* Boniface VIII veut que ſi deux Clercs ont été pourvus en Cour de Rome du même Bénéfice, celui qui ſe préſente le premier pour prendre poſſeſſion ſoit préféré; & que s'ils ſe préſentent tous deux en même-temps, ceux à qui il appartient de conférer le Bénéfice, ou de mettre le Pourvu en poſſeſſion, puiſſent choiſir entre les deux Contendans. (Suivant notre uſage, deux ſignatures de même date ſe détruiſent par leurs concours; & celui qui a obtenu des proviſions poſtérieures du Collateur ordinaire, ou une ſignature de Cour de Rome, eſt préféré à ceux dont les ſignatures ſe détruiſent.)

Les autres chapitres de ce Titre regardent les Mandats qui ne ſont plus en uſage depuis le Concile de Trente qui les a défendus : il

il faut cependant les examiner, à cauſe du rapport qu'ils peuvent avoir avec quelques graces expectatives, qui ſont admiſes en France.

a Cap. Eam te. Extra.

a Quand le Mandat pour une Prébende de l'Egliſe Cathédrale étoit adreſſé au Chapitre pendant la vacance du Siege, le nouvel Evêque étoit obligé de conférer au Mandataire la premiere Prébende vacante. *b* Lorſque pluſieurs Clercs avoient obtenu des Mandats ſur les Bénéfices de la même Egliſe, il falloit préférer celui qui étoit le premier en date. *c* Celui qui avoit tranſigé ſur ſon Mandat, & qui avoit reçu pour y renoncer une penſion, ou un autre Bénéfice, ne pouvoit obtenir un nouveau Mandat, ſans faire mention du précédent, à peine de nullité. *d* Il n'étoit pas même permis aux Clercs qui avoient préſenté leur Mandat à un Collateur, d'en obtenir ſur un autre Collateur. *e* Grégoire IX ne chargeoit un Collateur que d'un Mandat; quand il en accordoit pluſieurs, il vouloit qu'il n'y eût que le premier qui eût ſon effet. *f* Si le Collateur manquoit à ſatisfaire au Mandat, le Pape lui adreſſoit des Lettres monitoriales, enſuite il nommoit des exécuteurs; mais les Lettres exécutoriales étoient nulles, quand elles n'avoient point été précédées des monitoriales. Enſuite on donna aux premieres Lettres la même force qu'avoient les deux ſuivantes.

b Cap. Capitulum. Extra.

c Cap. Ad audientiam. *Ibid.*

d Cap. In noſtra. *Ibid.*

e Cap. Mandatum.... Litteris. *Ibid.*

f Cap. Ex inſinuatione. *Ibid.*

g Cap. Si eo. in 6.

g On vouloit que le Mandataire eût les qualités requiſes pour poſſéder le Bénéfice dans le temps de l'expédition du Mandat: c'eſt pourquoi Boniface VIII a décidé que celui qui n'étoit point en âge de tenir une Cure dans le temps que la grace lui avoit été accordée, n'avoit pu la requérir en vertu du Mandat, quoiqu'il eût l'âge de la poſſéder dans le temps de la requiſition. *h* Quand le Pape, après avoir révoqué un Mandat, le rétabliſſoit, cet acte ne portoit point de préjudice à celui qui avoit acquis un droit ſur le Bénéfice dans le temps qui s'étoit écoulé entre la révocation & la reſtitution du Mandat. *i* On ſuivoit la même regle pour les graces expectatives qui étoient ſous condition; car celui qui étoit pourvu du Bénéfice avant que la condition fût accomplie, étoit préféré au Mandataire. *l* Mais quand les Mandats étoient purs & ſimples, on ne pouvoit pourvoir une autre perſonne au préjudice du mandataire; à moins qu'il n'y eût de ſa part une négligence notable à requérir le Bénéfice.

h Cap. Quamvis. *Ibid.*

i Cap. Si pro te. *Ibid.*

l Cap. Tibi qui. *Ibid.*

m Clément V décide qu'un Mandat ne s'étend point ſur les Bénéfices érigés depuis que la date a été accordée; *n* & que celui à qui le Pape a accordé un Mandat pour un Bénéfice-Cure, ne peut plus s'en prévaloir, s'il a été pourvu enſuite d'un autre Bénéfice-Cure, quand même il déclareroit qu'il eſt prêt à s'en démettre, ou même qu'il l'auroit déja réſigné.

m Cap. Gratiæ. In Clement.

n Cap. Auditor. *Ibid.*

o Les proviſions des Bénéfices obtenues en Cour de Rome, ne ſont point nulles par le défaut d'expreſſion des Bénéfices, quand l'impétrant ne fait point, dans le temps de la date, qu'il a été pourvu d'un autre Bénéfice par un Collateur ordinaire.

I.

o Cap. Gratiæ. in 6.

(Pour conférer ce qui eſt preſcrit pour les Mandats, dans le corps du Droit canonique, avec ce qui ſe pratique en France pour les graces expectatives qui y ſont reçues, il faut lire les chapitres de la ſeconde Partie, où il eſt parlé des Gradués, des Indultaires & des Brévetaires de joyeux avénement & du ſerment de fidélité.)

p Boniface VIII a révoqué toutes les diſpenſes qu'il avoit accordées, & toutes celles que ſes Prédéceſſeurs avoient données, pour percevoir, ſans aſſiſter, les fruits des Bénéfices qui obligent à réſidence. Il a exhorté ſes Succeſſeurs à ſuivre la même regle.

p Cap. quiâ per. in 6.

TITRE IV.

De la Coutume.

q La Coutume eſt l'interprete des Loix; elle eſt d'un grand poids pour la déciſion des affaires: cependant elle n'a aucune autorité, quand elle eſt contraire à la Loi naturelle & aux Loix divines; & elle ne l'emporte ſur les Loix poſitives, que quand elle eſt fondée ſur un uſage immémorial & légitime, qui n'a rien de contraire aux regles fondamentales de la Diſcipline Eccléſiaſtique. C'eſt ſur ces principes que ſont fondées toutes les déciſions contenues dans ce titre. *r* Honoré III y décide qu'un chapitre ne peut changer les anciens Statuts & les Coutumes de ſon Egliſe, ſans le conſentement de l'Evêque; parce que l'obſervation des anciens uſages entretient la paix, & que les nouveautés cauſent ſouvent du trouble. *ſ* Innocent III veut que la Coutume établie dans une Communauté de Religieux, de ne choiſir pour Abbé qu'un Moine du Monaſtere dont cette Communauté n'eſt qu'une filiation, ſoit obſervée exactement, parce qu'il n'y a rien d'illégitime dans cet uſage, quoiqu'il ſoit contraire au droit commun. *t* Les Coutumes des Egliſes voiſines ſont auſſi d'une grande autorité, quand il y a des conteſtations à décider ſur des affaires qui ne peuvent être réglées, ni par les uſages, ni par les Statuts de l'Egliſe où elles ſe ſont formées. Mais la Coutume, quelque ancienne qu'elle ſoit, *u* ne peut autoriſer les Prêtres à faire des fonctions qui dépendent du caractere Epiſcopal; *x* diſpenſer un Chapitre d'obſerver l'interdit prononcé contre la ville où l'Egliſe de ce Chapitre eſt ſituée; *y* rendre licite la renonciation d'un Abbé à ſon Abbaye, ſans le conſentement de ſon Supérieur; *z* autoriſer les Clercs à tenir ſans diſpenſes pluſieurs dignités dans la même Egliſe; *a* ou faire relever les appellations de Sentences

q Cap. Cùm dilectus. Extra. Cap. Cùm tanto. *Ibid.*

r Cap. Cùm conſuetudinis. Extra.

ſ Cap. Cùm dilectus. Extra.

t Cap. Cùm olim. Extra.

u Cap. Quantò. Extra.

x Cap. Cùm inter. *Ibid.*

y Cap. Cùm venerabilis. *Ibid.*

z Cap. Condinem. in 6.

a Cap. Non putamus. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

l. qu'a rendues l'Official, pardevant l'Evêque qui l'a conſtitué.

a Cap. ſuper extravag. commun.

a Le Pape Jean XXII condamna comme un abus l'uſage qui étoit obſervé de ſon temps dans pluſieurs pays, de ne point recevoir les Légats du ſaint Siege, à moins que les Souverains ne les euſſent demandés, ou que le Pape ne les eût envoyés du conſentement des Rois. Ce Pape ajoute, que ceux qui refuſeront de recevoir les Légats, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſeront excommuniés *ipſo facto*, & que le pays tombera dans l'interdit. (Cette Bulle n'a point empêché que les François ne ſe ſoient maintenus dans leur ancien uſage, auquel les Papes ſe ſont aſſujettis, n'ayant envoyé de Légats en France que du conſentement du Roi.

TITRE V.

De la Poſtulation des Prélats.

b Cap. ad hæc. Extra.

b On ne peut élire, ni poſtuler, pour remplir une dignité Eccléſiaſtique, ceux qui s'en ſont rendus indignes; & le Clergé qui poſtule une perſonne indigne, doit être privé pour cette fois de la faculté d'élire; à moins que le Pape ne lui accorde la grace de procéder à une nouvelle élection, ou à une poſtulation légitime. *c* Mais on peut poſtuler celui qui n'a que des empêchemens dont le Pape peut diſpenſer; ainſi on peut poſtuler un Evêque pour l'élever à la dignité Archiépiſcopale. *d* Quand la poſtulation a été caſſée à cauſe de quelque défaut qui rendoit la perſonne poſtulée indigne de poſſéder une dignité, il n'eſt point permis de la poſtuler de nouveau: ceux qui contreviennent à cette regle ſont privés pour cette fois du droit d'élire & de poſtuler. *e* En cas que la poſtulation ſoit faite à la pluralité des ſuffrages, il n'eſt point permis au Clergé de procéder à une élection, que le Pape n'ait prononcé ſur la poſtulation. *f* Quoique le Poſtulé ait en ſa faveur la pluralité des ſuffrages, la poſtulation n'eſt point admiſe, ſelon Innocent III, à moins que le tiers des Capitulans n'ait donné ſa voix au Poſtulé. *g* Il n'eſt point permis d'élire en poſtulant, ou de poſtuler celui qui doit être élu; à moins qu'on ne doute ſi celui à qui on donne ſon ſuffrage peut être élu, ou s'il doit être poſtulé. Dans ce dernier cas, celui qui eſt nommé doit, en donnant ſon conſentement, ſe déterminer pour l'élection & pour la poſtulation, ſans qu'il lui ſoit permis de varier dans la ſuite.

c Cap. Ecſi. *Ibid.*

d Cap. gratum. *Ibid.*

e Cap. bonæ. 4. *Ibid.*

f Cap. bonæ. 3. *Ibid.*

g Cap. perpetuo. in 6.

h Cap. diſpendiis. Extravag. commun.

h Une Conſtitution du Pape Jean XXII défend de poſtuler pour Evêques ceux qui n'ont point atteint l'âge de vingt-ſept ans, & de poſtuler pour Abbés les Religieux Mendians.

Il auroit été plus naturel de mettre le titre de l'élection avant celui de la poſtulation.

TITRE VI.

De l'élection, & des droits de celui qui eſt élu.

i Cap. Nullus. Extra.

i Dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, on a employé la voie de l'élection pour remplir les Evêchés vacans: on s'eſt ſervi de la même voie après l'établiſſement des Monaſteres, pour en choiſir les premiers Supérieurs. (Les élections pour les Evêchés ne ſont plus en uſage en France, depuis le Concordat, & il n'y a plus que quelques Abbayes pour leſquelles on ait conſervé aux Religieux le droit de ſe choiſir un Abbé. C'eſt des Décrétales qu'on doit tirer les regles pour les élections dans les lieux où elles ſont encore en uſage.)

l Cap. ne pro defectu. Extra.

l Le Concile de Latran tenu ſous Innocent III, voulant empêcher la trop longue vacance des Egliſes, ordonna aux Chapitres Séculiers, ou Réguliers de procéder à l'élection d'un Prélat dans les trois mois, à compter du jour de la vacance du Bénéfice, & il décida qu'en cas que l'élection ne fût pas faite dans les trois mois, le Supérieur immédiat pourroit pourvoir de la Prélature une perſonne capable. Il permit au Supérieur Eccléſiaſtique de diſpoſer du Bénéfice dans les trois mois; ajoutant qu'en cas de négligence de ſa part, le droit d'y pourvoir ſeroit dévolu à un autre Supérieur Majeur. Si les Capitulans ne peuvent procéder à l'élection qu'après avoir obtenu la permiſſion de quelque Supérieur, le temps des trois mois ne commence à courir contre eux que du jour qu'ils ont négligé de demander la permiſſion de s'aſſembler.

m Cap. bonæ memoriæ. Extra.

m Avant que de procéder à l'élection, il faut y appeller tous ceux qui ont droit de donner leur ſuffrage. Si quelqu'un d'entr'eux n'y a point été appellé, il peut faire déclarer l'élection nulle; mais s'il garde le ſilence, ſon abſence ne porte aucun préjudice à celui qui a été élu. La citation des abſens pour procéder à l'élection, ne doit être faite qu'après la mort du Prélat; car ſi elle avoit été faite auparavant, elle ſeroit abſolument nulle: & l'abſent qui n'auroit point été appellé pourroit s'oppoſer à l'élection. *n* Quand on a fait avertir quelque perſonne qui n'avoit point droit d'aſſiſter à l'élection, ou quelqu'un des Capitulans qui étoit dans un endroit trop éloigné pour qu'on fût obligé de l'appeller, l'élection n'eſt point nulle, quoiqu'on y eût procédé avant que ces perſonnes euſſent pu ſe rendre au lieu où l'élection devoit ſe faire. *o* Un Moine qui a été fait Abbé d'un autre Monaſtere que celui où il a fait profeſſion, ne faiſant plus partie de la Communauté dont il eſt ſorti, ne doit point être appellé à l'élection de l'Abbé du Monaſtere qu'il a quitté. *p* Il y a des Décrétales qui portent qu'on ne doit appeller les Capitulans que quand ils ſont dans la Province où doit ſe faire l'élection. L'uſage

n Cap. cùm inter.... Univerſas. Extra.

o Cap. conſtitutis. Extra.

p Cap. coram. Extra.

Source : BIU Cujas

de la France, dans le temps qu'on y éliſoit les Evêques, étoit d'appeller tous les Capitulans qui étoient dans le Royaume. (Comme il faut être Sous-Diacre, ſuivant les réglemens des derniers Conciles, pour avoir voix dans les Chapitres Séculiers, ou Réguliers, il n'eſt point néceſſaire d'appeller les Capitulans qui ne ſont pas conſtitués dans les Ordres ſacrés. *a* Les Religieux qui n'ont point encore fait profeſſion, & les Freres laïques ne ſont point non plus appellés à l'élection de l'Abbé, ſuivant le Droit commun.)

a Cap. Ex eo. § in Eccleſiis. in 6.

b Il ſuffit, pour donner ſa voix dans une élection, d'être en poſſeſſion d'y avoir un ſuffrage, ſans qu'on ſoit obligé de juſtifier qu'on a un droit légitime de ſuffrage. Celui qui eſt ſuſpens des fonctions de ſon Bénéfice ne peut aſſiſter à l'élection, quelque droit qu'il ait d'ailleurs. Il en eſt de même de celui qui eſt excommunié.

b Cap. querelam. Extra.

c Le quatrieme Concile de Latran, tenu ſous Innocent III, propoſe trois formes d'élections qui doivent être obſervées, à peine de nullité. Nous ordonnons, dit ce Concile, en parlant de la premiere forme d'élection, qu'on choiſiſſe en préſence de ceux qui doivent, qui veulent, & qui peuvent être préſens, trois Capitulans dignes de foi, qui reçoivent en ſecret, & l'un après l'autre, les ſuffrages de tous les vocaux; qui les rédigent par écrit, & qui en faſſent la publication auſſi-tôt après les avoir rédigés; afin qu'on éliſe pour Prélat celui qui a les voix de tous les Capitulans, ou du moins de la plus grande & de la plus ſaine partie. La ſeconde forme, approuvée par le Concile de Latran, eſt celle des Compromiſſaires à qui les Electeurs remettent leur pouvoir. La troiſieme eſt celle qui ſe fait par une voix unanime, comme par inſpiration. Auſſi-tôt que l'élection eſt faite, on doit la publier: il eſt expreſſément défendu de laiſſer aucun intervalle entre les ſuffrages, l'examen qu'on en fait pour connoître celui qui a la pluralité des voix & la publication de l'élection. Le même Concile permet à ceux qui doivent être appellés à l'élection, & qui ne peuvent être préſens, parce qu'ils ſont arrêtés par quelque empêchement légitime, d'envoyer leur procuration à un des Capitulans, pour donner leur ſuffrage en leur abſence. *d* On permet même aux abſens de nommer ſolidairement pluſieurs Procureurs qui doivent, en cas de concurrence, s'accorder entr'eux, pour ſavoir quel eſt celui qui donnera le ſuffrage pour l'abſent. En cas de conteſtation entre les Procureurs, on préfere celui qui eſt nommé le premier dans la procuration. Si l'acte eſt pur & ſimple, le Procureur ne peut nommer une perſonne en ſon nom, & une autre au nom de celui qui l'a chargé de donner ſon ſuffrage; mais ſi la perſonne que le Procureur doit nommer eſt marquée dans la Procuration, il peut nommer une perſonne pour lui & une autre perſonne pour celui dont il tient la place. On ne peut donner ſon ſuffrage avant le Scrutin; c'eſt pourquoi il n'eſt point permis de l'envoyer dans une lettre, de ſorte que ſi l'abſent ne trouve aucun des Capitulans qui veuille ſe charger de ſa procuration, & que le Chapitre refuſe, comme il peut le faire, d'admettre un étranger, l'abſent perd pour cette fois le droit de ſuffrage.

c Cap. quia propter. Extra.

d Cap. Si quis. in 6.

e Pour que l'élection d'un Prélat ſoit valable, il ne ſuffit pas qu'il ait eu en ſa faveur la pluralité des ſuffrages, en comparant le nombre des voix de ceux qui ſe ſont déclarés pour lui, avec celles de tous ceux qui ont eu quelques ſuffrages: il faut encore que plus de la moitié de tous ceux qui étoient préſens à l'élection ſe ſoit déclarée pour lui. Il faut même que ces Capitulans compoſent la plus ſaine partie du Chapitre. Ce qu'on préſume toujours, quand on n'a point de preuve du contraire.

e Cap. auditis... Eccleſia. Extra.

f Quand le Chapitre a remis ſon autorité entre les mains des Compromiſſaires, il ne peut la révoquer, à moins que les choſes ne ſoient encore en leur entier; c'eſt-à-dire, qu'ils n'aient encore fait aucune démarche pour procéder à l'élection. *g* Le Chapitre ne peut ſe diſpenſer de recevoir pour Prélat celui qui eſt nommé par les Compromiſſaires, à moins que le nommé ne ſoit indigne de remplir cette place, ou que les Compromiſſaires n'aient manqué à obſerver ce qui leur étoit preſcrit par le compromis; car le Chapitre peut, dans ces deux cas, procéder à une nouvelle élection. Si les Compromiſſaires ſont partagés, on doit recevoir pour Prélat celui que le plus grand nombre d'entr'eux a nommé. Si les ſuffrages étoient égaux de part & d'autre, le droit retourneroit au Chapitre; *h* mais ſi de ſept Compromiſſaires, trois éliſant l'un d'entr'eux, les trois autres éliſoient une autre perſonne, & que celui des Compromiſſaires qui a été nommé, conſentît à l'élection, ce dernier doit-il être préféré? Oui, répond le Pape Innocent III à un Evêque qui l'avoit conſulté ſur cette queſtion. *i* L'élection ayant été faite par les Compromiſſaires, un d'entr'eux doit en faire la proclamation ſolemnelle, comme on l'obſerve dans les élections qui ſe font par Scrutin. *l* Les Compromiſſaires qui ont élu un indigne, encourent la même peine que les Capitulans qui ont commis cette faute en procédant par la voie du Scrutin; cependant ceux qui ont nommé des Compromiſſaires, peuvent procéder à une nouvelle élection, en cas qu'ils n'aient point approuvé ce qui a été fait par ceux à qui ils ont confié leur autorité. Si le Compromiſſaire néglige de nommer un Prélat dans les trois mois qui ſont accordés au Chapitre pour l'élection, le droit de nomination eſt dévolu au Supérieur; & le Chapitre doit s'imputer à lui-même la faute d'avoir remis ſon droit entre les mains d'une perſonne négligente.

f Cap. in cauſis. Extra.

g Cap. cauſam... Cùm dilectus. Extra.

h Cap. cùm in jure. Extra.

i Cap. ſicut. in 6.

l Cap. Si Compromiſſarius. *Ib.*

Source : BIU Cujas

I.

a L'élection étant faite, les électeurs sont obligés de la faire connoître le plutôt qu'il leur est possible, à celui qui a été élu: celui-ci doit y donner son consentement dans le mois, sinon il est privé, par sa seule négligence, de tout le droit qu'il avoit acquis sur la Prélature. Il faut excepter de cette regle ceux qui ne peuvent consentir à l'élection qui a été faite de leur personne, qu'après avoir obtenu le consentement de leur Supérieur; car il faut leur accorder, outre le mois, un délai qui doit être proportionné à l'éloignement du Supérieur auquel ils doivent s'adresser. L'élu doit demander la confirmation dans les trois mois, à compter du jour du consentement qu'il a donné: s'il differe plus long-temps, sans pouvoir alléguer d'empêchement légitime, l'élection ne peut plus avoir d'effet. *b* Si le Religieux, qui ne doit point avoir d'autre volonté que celle de ses Supérieurs, consent, sans leur approbation, à l'élection qui a été faite de sa personne pour une Prélature hors de son Monastere, son consentement & l'élection ne doivent avoir aucun effet. Les Supérieurs des Monasteres peuvent donner cette approbation à ceux qui sont élus, sans le consentement de leur Chapitre; *c* mais un Abbé ne peut donner à son Religieux une permission générale d'accepter toutes les Prélatures auxquelles il pourra être élu dans la suite, parce que ce seroit exciter en quelque maniere l'ambition de ce Religieux. *d* Quand l'élection n'a point d'effet, parce que l'élu n'a point consenti dans le temps de la nomination, ou parce qu'il n'a point obtenu le consentement de son Supérieur, ou parce qu'il décede avant que d'avoir obtenu la confirmation, les électeurs doivent procéder à une nouvelle élection dans les trois mois, à compter du jour que leur droit est ouvert.

a Cap. Quàm fit. in 6.

b Cap. si religiosus. *Ibid.*

c Cap. cùm concessa. in Clement.

d Cap. si electio. in 6.

L'appel peut être interjetté d'une élection par quelques-uns des Capitulans, ou par ceux qui ont eu des suffrages en leur faveur: on appelle ces derniers *Compétiteurs*. *e* Celui qui a renoncé à l'élection qui avoit été faite de sa personne, n'y ayant plus aucun intérêt, n'est point recevable à interjetter appel de la seconde élection. *f* Un Capitulant qui a donné son suffrage à l'élu, ou qui ne s'est point opposé à l'élection qui a été faite par les autres, ne peut interjetter appel de l'élection, à moins que son moyen d'appel ne soit fondé sur des faits postérieurs à l'élection, ou sur des défauts, ou des incapacités cachées, dont l'appellant jure qu'il n'a eu de connoissance que depuis l'élection.

e Cap. cùm inter. Extra.

f Cap. Nulli. in 6.

L'élection peut être attaquée dans la forme, ou à cause de l'incapacité de celui qui a été élu. Toutes les contraventions aux Réglemens du Concile de Latran, tenu sous Innocent III aux autres Décrétales qui prescrivent les formalités des élections, & aux Statuts particuliers des Chapitres, fournissent des moyens d'appel dans la forme; *g* auxquels il faut ajouter le défaut de liberté, qui rend l'élection nulle; *h* & l'abus de la Puissance séculiere qui produit le même effet, & qui empêche que celui qui a été ainsi nommé, ne puisse être élu de nouveau. *i* Les qualités requises par le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III, pour qu'un Clerc puisse être nommé à l'Evêché, sont qu'il soit âgé de trente ans, qu'il soit né d'un légitime mariage, qu'il se distingue par sa science & par ses mœurs.

g Cap. cùm terra. Extra.

h Cap. quisquis. *Ibid.*

i Cap. cùm in cunctis. Extra.

l Quand la plus grande partie des Capitulans a élu une personne indigne, qu'elle connoissoit telle, le droit de l'élection est dévolu, par le seul fait, à ceux des Capitulans qui ont nommé une personne digne, quoique la nomination du premier n'ait point été déclarée nulle: *m* ceux des Capitulans qui ont élu un indigne sont privés du droit d'élire dans la premiere vacance; ils sont outre cela suspens de leurs Bénéfices pendant trois ans, & ils ne peuvent, pendant ce temps, être élus pour remplir la dignité à laquelle ils avoient nommé une personne indigne. *n* On n'encourt les peines que quand le Scrutin est publié & l'élection faite. *o* Lorsqu'il y a un appel interjetté d'une élection, on ne peut procéder à une nouvelle avant que l'appel ait été jugé. S'il arrive que l'élection soit déclarée nulle, parce qu'on n'a point observé les formalités nécessaires, on peut dans une nouvelle élection, faire, suivant toutes les formes prescrites par les Canons, nommer de nouveau la même personne: mais si l'élection avoit été déclarée nulle à cause de quelque incapacité, ou de quelque défaut de la part du nommé, on ne pourroit le choisir dans une seconde élection. Il en est de même d'une élection qui a été déclarée nulle à cause de la simonie, quand même celui qui a été nommé, n'auroit aucune part au crime qui a été commis pour son élection. Si le Supérieur confirme l'élection avant que l'appel qui en a été interjetté ait été jugé, la confirmation est nulle de plein droit, & celui qui a confirmé est suspens de ses fonctions pendant une année.

l Ibid. § Clerici.

m Cap. cùm Wintonensis..... Per inquisitionem. Extra.

n Cap. consideravimus. Extra.

o Cap. super. *Ibid.*

Nous avons déja vu dans le titre précédent qu'on emploie quelquefois la postulation, au lieu de l'élection, quand celui qu'on veut choisir pour remplir une dignité, manque de quelques-unes des qualités qui sont requises. Il y a encore plusieurs décisions sur cette matiere rapportées dans ce titre: en voici le précis. *p* On ne peut élire pour Abbé un Religieux, à moins qu'il n'ait fait profession; mais on peut le postuler, quand il y a des raisons légitimes, telles que la ferveur particuliere de celui qu'on choisit pour rétablir la régularité dans le Monastere. Innocent III examine dans le chapitre quatrieme ce qu'on doit observer dans la con-

p Cap. cùm Monasterium.... Innotuit.... Cùm causam. Extra.

Source : BIU Cujas

currence d'une élection & d'une poſtulation. *a* Ce Pape dit que quand l'élection concourt avec la poſtulation, la poſtulation doit être admiſe, ſi le nombre de ceux qui l'ont faite eſt deux fois plus grand que celui des Capitulans qui ont élu. Si le poſtulé eſt indigne, & que ceux qui l'ont nommé n'aient point de connoiſſance de ſon indignité, on doit déclarer nulles, & la poſtulation, & l'élection. Si ceux qui ont poſtulé étoient inſtruits de l'indignité de la perſonne qu'ils ont nommée, l'élu doit être confirmé. Si le poſtulé n'avoit point en ſa faveur deux fois plus de ſuffrages, quoiqu'il ne fût point indigne, l'élu ſeroit confirmé.

a Cap. Scriptum. Extra.

b Celui qui a été élu canoniquement doit obtenir la confirmation du Supérieur à qui il appartient de l'accorder. Avant que de confirmer, il faut qu'il examine ſi celui qui eſt élu a les qualités requiſes. Cet examen doit ſe faire dans l'endroit où le nommé avoit ſon domicile avant l'élection. *c* Si la confirmation eſt déclarée nulle par le défaut de pouvoir de la part de celui qui a confirmé, ou parce qu'il n'a point ſuivi les formalités preſcrites par les Canons, ce défaut ne donne aucune atteinte à l'élection qui peut être confirmée par un autre Supérieur. *d* L'élu qui demande la confirmation, ne peut ſe prévaloir de deux élections faites en ſa faveur ; il faut qu'il déclare celle à laquelle il prétend s'attacher, ſans qu'il lui ſoit permis de varier par la ſuite. *e* Celui qui a été élu, ne peut faire aucune fonction attachée à ſa dignité, ni conférer les Bénéfices avant que d'avoir obtenu la confirmation. S'il contrevient à cette regle, il eſt privé du droit qu'il avoit acquis ſur la dignité. Le Pape Innocent III excepte de cette regle ceux qui ont été élus dans une Province éloignée de l'Italie, & qui doivent obtenir la confirmation du Pape : il leur permet d'adminiſtrer le ſpirituel & le temporel, quand l'élection a été unanime. *f* La confirmation donne le droit d'exercer les fonctions du Bénéfice qui dépendent de la Juriſdiction ; mais il n'y a que la conſécration qui donne aux Evêques le droit de faire les fonctions attachées au caractere Epiſcopal. *g* Le Supérieur qui confirme par inadvertence un indigne, ou un incapable, eſt privé du droit de confirmer celui qui ſera élu à la place de l'indigne, ou de l'incapable, & ſuſpens de ſon propre Bénéfice, juſqu'à ce qu'il ait fait pénitence de cette faute. S'il a péché par malice, il doit être puni encore plus ſévérement.

b Cap. Poſtquam. Extra.

c Cap. Si confirmationem. In 6.

d Cap. Ut quis. in 6.

e Cap. Noſtri. Extra.

f Cap. Tranſmiſſum. Extra.

g Cap. Nihil eſt. Extra.

h Outre la confirmation que les Archevêques obtenoient du ſaint Siege, dans le temps que les élections étoient en vigueur, le Pape leur donnoit, comme à préſent, le Pallium, après qu'ils avoient prêté le ſerment de fidélité & d'obéiſſance au ſaint Siege.

i Le Pape Boniface VIII preſcrit dans un chapitre du Sexte, des formalités particulieres pour l'élection & pour la confirmation des Supérieurs des Monaſteres de Filles. Il veut que ſi une Abbeſſe a été élue par les deux tiers des Religieuſes, le Supérieur confirme l'élection, & faſſe bénir celle qui a été élue, en cas qu'elle en ſoit digne, nonobſtant les oppoſitions & les appellations de l'autre partie des Religieuſes. Il ajoute que ſi la plus grande partie du Chapitre ne s'eſt point déterminée pour une même perſonne, celles qui ont donné leurs ſuffrages à différentes Religieuſes, pourront ſe déclarer, même après la publication du Scrutin, en faveur de celle qui a eu le plus grand nombre des ſuffrages, pourvu qu'elles ſe ſoient déclarées avant que d'être ſorties du lieu où elles étoient aſſemblées pour l'élection : s'il arrive que par cette voie d'acceſſion une Religieuſe ait en ſa faveur plus de la moitié des ſuffrages des Capitulantes, elle doit être confirmée & bénite. Si la Religieuſe nommée n'a point en ſa faveur plus de la moitié des voix des Capitulantes, quoiqu'elle ait un plus grand nombre de ſuffrages que toutes ſes concurrentes, il faut que le Supérieur examine l'élection avant que de la confirmer : la Religieuſe peut cependant adminiſtrer le temporel & le ſpirituel. Si elle n'a été nommée ou élue que par la plus petite partie de la Communauté, on ne pourra employer à ſon égard la voie de l'acceſſion : en cas qu'elle ait été élue par compromis, elle doit adminiſtrer & être confirmée, ſi celles qui s'oppoſent à la confirmation ne font pas la moitié des Capitulantes. Le Pape déclare enſuite excommuniées les perſonnes qui cauſeront quelque diviſion dans les Monaſteres de Filles, ou qui entretiendront celles qui y ſont déja, toutes les fois qu'il s'agira d'élection. Le même chapitre défend d'admettre pour l'élection de l'Abbeſſe les Religieuſes qui n'ont point fait profeſſion. Il veut auſſi que celle qui eſt élue, ait au moins trente ans accomplis, & qu'elle ait fait une profeſſion expreſſe.

i Cap. Indemnitatibus. in 6.

l Ceux qui doivent obtenir leur confirmation du Pape, ou qui ont été pourvus à Rome d'une dignité, ne peuvent faire aucune fonction, ni être reçus comme Prélats dans leurs Egliſes, qu'ils n'aient préſenté les Bulles qu'ils ont obtenues du ſaint Siege.

l Cap. Injunctæ. Extravag. commun.

m Quand l'Evêque élu a été confirmé & conſacré, ou que le temps qui lui eſt accordé par les Canons pour ſe faire conſacrer, eſt expiré, les Bénéfices dont il étoit pourvu avant ſon élection, vaquent de plein droit ; & les Collateurs ordinaires peuvent en diſpoſer. (Ce qui eſt encore ſuivi à préſent, quand les Evêques n'ont point obtenu du Pape des Bulles qui leur permettent de retenir les Bénéfices dont ils ſont en poſſeſſion.)

m Cap. Cùm in cunctis, § cùm verò. Extra.

n Il y a des regles particulieres pour l'élection du Pape. Le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III, veut qu'on ne reconnoiſſe pour Pape légitime que celui qui a eu

n Cap. Licet. Extra.

Source : BIU Cujas

I.

sa faveur les deux tiers des suffrages de ceux qui doivent donner leur voix. *a* Grégoire X confirme cette décision dans le Concile général de Lyon, qui ajoute, qu'aussi-tôt après la mort du Pape, on doit engager les Fideles à faire des prieres pour demander au Seigneur qu'il lui plaise de faire connoître aux Cardinaux celui qu'ils doivent choisir pour le plus grand avantage de l'Eglise. Le même Concile ordonne aux Cardinaux de s'assembler dans le Conclave dix jours après la mort du Pape. Ceux qui sortent sans nécessité du Conclave, ne peuvent plus y rentrer; mais ceux qui sont sortis à cause de quelque maladie, doivent y être admis, s'ils demandent à y rentrer avant que l'élection soit faite. On doit aussi y admettre ceux d'entre les Cardinaux qui ne sont pas arrivés dans les dix jours, en cas qu'ils arrivent avant que le nouveau Pape soit élu. Les Cardinaux qui sont dans le Conclave ne doivent avoir aucune communication avec les personnes de dehors, recevoir, ni écrire aucune Lettre. Le Concile les délie de toutes les promesses & de tous les sermens qu'ils pourroient avoir faits au sujet de l'élection du Pape, afin qu'ils ne s'attachent qu'à choisir celui qu'ils croiront le plus digne d'une place si éminente. *b* On ne peut empêcher aucun des Cardinaux de donner son suffrage, sous prétexte qu'il est excommunié, suspens ou interdit.

a Cap. Ubi periculum. in 6.

b Cap. Ne Romani, §. Cæterùm. in Clement.

Les observations que nous avons à faire sur ce titre, par rapport à nos usages, sont, 1°. Que depuis le Concordat les élections n'ont plus de lieu en France pour les Evêchés, ni pour les Abbayes, ni pour les autres dignités dont la mort du Titulaire rend l'Eglise vacante. 2°. Qu'on a conservé le droit d'élection aux Abbayes Chefs-d'Ordres, & à quelques autres. 3°. Qu'il y a des Statuts & des Coutumes particulieres pour plusieurs des Abbayes électives auxquelles il faut s'attacher. 4°. Que la plupart des regles prescrites dans les Décrétales, pour les élections, ne regardent que les premieres dignités qui rendent l'Eglise veuve, & qu'elles n'ont point lieu pour les dignités inférieures électives, confirmatives, ou collatives, sur lesquelles il faut suivre les Statuts & les usages de chaque Eglise.

Outre les Chapitres qui concernent les élections, on trouve sous ce titre les décisions suivantes. *c* Le Concile général de Lyon * défend à toutes personnes de s'attribuer dans la suite les revenus des Eglises Cathédrales & des Abbayes vacantes; & il enjoint à ceux à qui ce droit appartient, ou par la fondation des Eglises, ou par un ancien usage, d'en user de maniere qu'ils ne perçoivent que les fruits échus pendant le temps de la vacance, & qu'ils conservent les fonds dont ils ont la garde. Ainsi le Concile de Lyon confirme le droit de Régale des Rois de France, qui étoit établi long-temps avant ce Concile. *d* Le Pape Jean XXII fit une Bulle en 1317, par laquelle il ordonna que ceux qui sont en possession d'avoir la premiere ou la seconde année des revenus d'un Bénéfice, à chaque mutation de Titulaire, ne pourroient exiger que la somme à laquelle le Bénéfice est taxé aux décimes; ou, en cas qu'il n'y ait point de taxe aux décimes, la moitié des fruits; l'autre moitié restant au Titulaire. (Cette Bulle n'a point eu d'exécution dans quelques Eglises de France où les Titulaires sont obligés d'abandonner la premiere année des revenus de leurs Bénéfices.)

c Cap. Generali. in 6.
* De l'an 1274.

d Cap. Suscepti. Extravag. Joan. XXII.

e Les émolumens de la juridiction & du sceau pendant la vacance du Siege, doivent être réservés à l'Evêque successeur, en déduisant les dépenses; ce qui n'a point lieu pour les Eglises où il y a un Statut, ou un usage, qui réserve à quelque dignité la juridiction & les émolumens.

e Cap. Statutum. in 6.

f Les Décrétales veulent que ceux qui sont pourvus d'une Cure, aient atteint l'âge de vingt-cinq ans; & que s'ils ne sont pas Prêtres, ils se fassent promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'année, à compter du jour de leur possession. *g* Boniface VIII ajoute que cette année pour l'Ordination ne court pas contre ceux qui ont quelque empêchement légitime. (Ces Décrets ne sont point observés en France pour l'âge des Curés; car on peut être pourvu d'une Cure quand on a l'âge requis pour être ordonné dans l'année.) (1) *h* Le Pape Boniface VIII permet aux Evêques d'accorder une dispense aux Curés en faveur des études, pour sept années. Ceux qui ont obtenu cette dispense sont obligés de recevoir le Sous-Diaconat dans l'année du jour de leur prise de possession, & de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'année, à compter du jour que le temps de leur dispense est fini: (2) il faut faire desservir la Cure par un Vicaire.

f Cap. Cùm in cunctis. §. Inferiora. Extra.

g Cap. Licet, In 6.

h Cap. Cùm ex eo. In 6.

i Une Décrétale d'Innocent III rapportée sous ce titre, parle de l'élection de l'Empereur. Ce Pape dit qu'il a le droit d'examiner, d'approuver, de sacrer & de couronner celui que les Electeurs ont choisi pour Empereur, & même de le refuser, s'il est indigne de remplir cette place. Innocent III ajoute que si les Electeurs négligent de choisir un Empereur, la nomination appartient au Pape, & que, quand les suffrages sont également partagés, le Pape peut gratifier celui des nommés qu'il lui plaît de choisir. Nous laissons aux Allemands à examiner si

i Cap. Venerabilem. Extra.

(1) Par la Déclaration du Roi du 13 Janvier 1742, on ne peut être pourvu d'une Cure, que lorsqu'on est actuellement revêtu de l'Ordre de Prêtrise.

(2) Cela n'a plus lieu depuis la susdite Déclaration.

Source : BIU Cujas

cette Décrétale doit être ſuivie comme une loi dans l'Empire. (1)

TITRE VII.

De la Tranſlation des Evêques.

a Dès le temps du Pape Innocent III, on regardoit les tranſlations des Evêques d'un Siege à un autre comme des cauſes majeures, dont il n'y avoit que le ſouverain Pontife qui pût prendre connoiſſance. Ce Pape voulut même que ce réglement eût lieu pour les Evêques qui avoient été élus & confirmés, quoiqu'ils n'euſſent point encore été ſacrés, & qu'ils n'euſſent point pris poſſeſſion de leurs Evêchés. Selon lui, on doit regarder l'union de l'Evêque à ſon Egliſe comme un mariage ſpirituel que Dieu ſeul, ou le Pape, qui eſt, dit-il, ſon Vicaire ſur la terre, peut ſeul réſoudre. (2) (En France, ces tranſlations d'Evêques d'un Siege à un autre ne ſe font que ſur la nomination Royale, en vertu de laquelle ceux qui ont été transférés obtiennent des Bulles du Pape.)

a Cap. In te.... Quanto.... Licet. Extra.

TITRE VIII.

De l'uſage du Pallium & de l'autorité que donne cet ornement.

b Le Pape Innocent III nous repréſente le Pallium, que le ſaint Siege donne aux Archevêques, comme un ornement qui leur confere la plénitude du pouvoir Pontifical, & qui leur donne droit de prendre à juſte titre la qualité d'Archevêque. (3) *c* Le Pape peut toujours porter ſon Pallium; *d* mais les Archevêques ne le portent que dans leurs Egliſes, & ſeulement à certains jours de fêtes ſolemnelles. Ils peuvent s'en ſervir dans toutes les Egliſes de leur Province, *e* mais non dans celles qui ſont hors de leur Province, où ils ne doivent avoir aucune marque de juriſdiction. *f* Le Pape Céleſtin III dit que le Pallium n'eſt donné qu'à la perſonne à qui le ſaint Siege l'a accordé, & qu'il n'eſt point permis à un Archevêque de le prêter à un autre Métropolitain. Il ajoute que chaque Archevêque doit être enterré avec ſon Pallium. *g* Selon le Pape Jean XXII, les accuſations propoſées contre un Archevêque, ne doivent point empêcher qu'on ne lui donne le Pallium; à moins que les accuſateurs n'affirment avec ſerment qu'ils ſont en état de juſtifier promptement les faits qu'ils avancent, & qu'ils ne ſe ſoumettent aux peines auxquelles les calomniateurs ſont condamnés en cas qu'ils ne réuſſiſſent point dans leurs accuſations.

b Cap. Niſi ſpecialis. Extra.

c Cap. Ad honorem. *Ibid.*

d Cap. Cùm ſis. *Ibid.*

e Cap. Ex tuarum. *Ibid.*

f Cap. Ad hoc. *Ibid.*

g Cap. Malitiis. Extravag. commun.

TITRE IX.

De la démiſſion pure & ſimple.

h On ne peut ſe démettre, ſuivant les regles canoniques, d'un Evêché, ou d'un autre Bénéfice, ſans le conſentement du Supérieur Eccléſiaſtique. *i* Le Pape Innocent III marque ſix cauſes pour leſquelles le Pape doit accorder à un Evêque la permiſſion de ſe démettre de ſon Evêché. La premiere, ſi l'Evêque eſt attaqué de quelque infirmité qui l'empêche de remplir les fonctions de ſon miniſtere. La ſeconde, s'il eſt ignorant. La troiſieme, s'il ſe ſent coupable de quelque grand crime. La quatrieme, s'il a encouru une irrégularité. La cinquieme, ſi le peuple le hait, de maniere qu'il ne puiſſe faire aucun fruit dans ſon Dioceſe. La ſixieme, s'il a cauſé du ſcandale. *l* Alexandre III ne veut point qu'on reçoive la démiſſion des Evêques qui ne propoſent d'autre motif que leur vieilleſſe, quand ils peuvent encore être utiles, ou néceſſaires à leurs Egliſes. *m* Le Pape Innocent III permet aux Evêques qui ne peuvent demeurer dans leur Dioceſe ſans danger de mort, de renoncer à l'Evêché. *n* Un Evêque qui a abandonné ſa dignité, parce qu'il a commis quelque crime, & qui eſt entré dans un Monaſtere pour y faire pénitence, ne peut être élu une ſeconde fois; *o* mais s'il a renoncé à cauſe des perſécutions qu'il ſouffroit de la part de ſes Diocéſains, ou à cauſe d'une ſimonie à laquelle il n'avoit point eu de part, ou pour quelque autre raiſon ſemblable, il peut être pourvu de nouveau d'un Evêché. *p* Celui qui s'eſt démis volontairement de ſon Evêché, ou d'un autre Bénéfice, ne peut demander à y rentrer, quand la démiſſion a été admiſe; *q* mais il peut être élu, ou pourvu de nouveau du même Bénéfice: il en eſt de même de celui qui a renoncé à une élection qui avoit été faite de ſa perſonne. *r* On ne regarde point comme une renonciation au droit qu'un Particulier a ſur un Bénéfice, la remiſe qu'il peut faire de ſes titres entre les mains de quelque perſonne que ce ſoit; *ſ* ni la déclaration d'un Abbé qui décharge ſes Religieux de l'obéiſſance qu'ils lui doivent, quand il ne s'eſt point démis de ſon Abbaye en conſéquence. L'Abbé qui prétend ne relever que du ſaint Siege, ne doit faire ſa démiſſion qu'entre les mains du Pape. *t* Innocent III décide qu'on ne peut ſe démettre d'un Bénéfice en-

h Cap. Admonet. Extra.

i Cap. Niſi. *Ib.*

l Cap. Litteras. *Ibid.*

m Cap. Ad ſupplicationem. *Ibid.*

n Cap. Poſt tranſlationem. *Ib.*

o Cap. Poſt poſtulationem. *Ibid.*

p Cap. Ex tranſmiſſa. *Ibid.*

q Cap. Cùm inter. *Ibid.*

r Cap. Sanè. *Ib.*

ſ Cap. Lectæ. *Ibid.*

t Cap. Quod in dubiis. *Ibid.*

(1) Elle n'y eſt point ſuivie; & les Allemands ont toujours réclamé contre ce prétendu droit, qui n'a été qu'une uſurpation de la Cour de Rome contre les droits de l'Empire.

(2) On voit dans le Décret de Gratien, cauſe VII, q. 1, combien ce Pape étoit dans l'erreur, puiſque dans l'ancienne diſcipline les tranſlations d'Evêques dans les cas permis, ſe faiſoient par l'autorité du Concile Provincial.

(3) C'eſt là encore une erreur du Pape Innocent III. Le Pallium accordé aux Archevêques par les Papes étoit inconnu dans les premiers ſiecles. Les Métropolitains n'en avoient pas moins alors la plénitude du pouvoir Pontifical. Virgile, Archevêque d'Arles, à la fin du VI^e^ ſiecle, eſt le premier des Archevêques François qui ait demandé au Pape, (c'étoit ſaint Grégoire,) & obtenu de lui cet ornement, incapable de rien ajouter au pouvoir que l'Egliſe & les Conciles ont donné à tous les Métropolitains. D'ailleurs pluſieurs Evêques l'ont obtenu des Papes, ſans acquérir par-là une plus grande autorité.

Source : BIU Cujas

I.

tre les mains des Laïques ; qu'une pareille démiſſion eſt nulle de plein droit ; mais celui qui a commis cette faute doit être dépouillé, par un Jugement Eccléſiaſtique, de tout le droit qu'il avoit ſur le Bénéfice. (1)

a Cap. Si te. In 6.

a Le Pape Boniface VIII déclare nulles toutes les démiſſions qui ſe font en fraude de ceux qui ont des graces expectatives, lorſqu'on prétend les pourvoir d'un Bénéfice de peu de valeur, qu'un Particulier réſigne, dans un temps où l'on croit que quelque Bénéfice conſidérable viendra à vaquer. *b* Le même Pape fit un Décret exprès pour déclarer que le ſouverain Pontife pouvoit ſe démettre de la Papauté, comme avoit fait Céleſtin V, ſon Prédéceſſeur. Tout le monde ſait les moyens que Boniface employa pour faire réuſſir cette renonciation.

b Cap. Quoniam. *Ibid.*

(Suivant notre uſage, les Evêques & tous les autres qui ont des Bénéfices conſiſtoriaux en France, ne peuvent ſe démettre de leurs Evêchés, ou des autres Bénéfices conſiſtoriaux, que du conſentement du Roi, qui fait expédier des Brevets en faveur de ceux qu'il veut faire pourvoir du Bénéfice. On n'obſerve pas non plus parmi nous, quand il s'agit de réſignation en faveur, le Décret du Concile de Vienne, qui porte que les réſignations faites par Procureur, doivent avoir leur effet, quand la révocation n'a point été ſignifiée au Procureur, ou à celui qui devoit pourvoir au Bénéfice ; car il ſuffit, ſuivant notre Juriſprudence, que la révocation de la réſignation ait été ſignifiée à celui en faveur de qui elle eſt faite, avant qu'elle ait été admiſe en Cour de Rome.)

TITRE X.

Cas où les Supérieurs doivent ſuppléer à la négligence des Prélats.

c Cap. Licet..., Litteras.... Extra.

c Un Concile de Latran (2) a ordonné à tous les Collateurs de Bénéfices d'en diſpoſer dans les ſix mois, à compter du jour que la vacance eſt connue dans le lieu du Bénéfice. S'il néglige de conférer dans ce temps, le droit en eſt dévolu à ſon Supérieur immédiat, auquel le Concile accorde auſſi ſix mois pour pourvoir aux Bénéfices. La dévolution ſe fait ainſi de dégré en dégré juſqu'au Pape, en cas que les autres Supérieurs n'aient point conféré le Bénéfice.

d Cap. Dilecto. *Ibid.*

d Quand le Collateur n'en a point diſpoſé dans les ſix mois qui lui ſont accordés par le Concile de Latran, il a perdu ſon droit de maniere que les proviſions qu'il pourroit donner dans la ſuite ſont abſolument nulles. Il en eſt de même du Supérieur du Collateur, qui n'a point uſé de ſon droit dans les ſix mois qui lui ſont accordés. (3) Il n'y a que le Pape qui peut toujours conférer, quand la collation eſt dévolue au ſaint Siege ; parce qu'il n'a point de Supérieur qui puiſſe ſuppléer en cas de négligence de ſa part. *e* (4) La même regle a lieu pour les Bénéfices réguliers, même pour ceux qui dépendent des Monaſteres qui ſe diſent exempts, dont l'Evêque peut diſpoſer, quand ceux à qui la collation en appartient, n'en ont pas diſpoſé dans le temps marqué par le Concile de Latran. *f* L'Evêque peut encore conférer librement les Bénéfices ſéculiers ou réguliers, quand le Patron n'a point préſenté dans les ſix mois, s'il eſt Eccléſiaſtique ; dans les quatre mois, s'il eſt Laïque.

e Cap. Quia regulares. In Clement.

f Cap. Sicut. Extra.

g Quoique l'Evêque ſoit excommunié, la Juriſdiction n'eſt point dévolue au Métropolitain : il en eſt de même ſi l'Evêque eſt pris priſonnier par les Infideles. Mais Boniface VIII veut que dans ce dernier cas, la Juriſdiction ſoit exercée par le Chapitre ; (ce qui ne ſeroit point obſervé parmi nous, ſi un pareil cas arrivoit, parce que l'Official de l'Evêque exerceroit la Juriſdiction contentieuſe ; & ſes Grands-Vicaires la volontaire. On ne ſouffriroit pas non plus que le Pape nommât un Vicaire pour adminiſtrer le ſpirituel, ou le temporel des Egliſes vacantes, quoique Boniface VIII attribue ce droit au ſaint Siege.

g Cap. Romana. in 6. Cap. Epiſcopus. Cap. Eccleſiæ. *Ibid.*

h Le Pape Innocent IV croyant que le Roi de Portugal étoit hors d'état de gouverner par lui-même, manda aux Barons & aux Comtes de ce Royaume d'obéir à Alphonſe, Comte de Boulogne & frere du Roi, que ce Pape avoit nommé pour gouverner le Royaume : en même-temps il commit l'Archevêque de Brague & un Evêque de Portugal, pour excommunier ceux d'entre les Seigneurs qui refuſeroient d'obéir à Alphonſe. (C'eſt une des entrepriſes des Papes ſur le temporel des Rois, que Boniface a fait mettre ſous ce titre, pour faire accroire qu'il étoit le Supérieur des Rois pour le temporel, comme il l'étoit des Prélats pour le ſpirituel ; & qu'il devoit ſuppléer à la négligence des uns & des autres. Ce Pape eut lieu de ſe repentir d'avoir voulu faire valoir ce pouvoir contre les François, dont les Souverains, de l'aveu du Pape Innocent III, n'ont jamais reconnu de Supérieurs pour le temporel.)

h Cap. Grandis. *Ibid.*

TITRE XI.

Des temps marqués pour conférer les Ordres, & des qualités que doivent avoir ceux qui les reçoivent.

i L'Evêque peut conférer les Ordres mineurs tous les Dimanches ; mais il ne peut

i Cap. De eo. Extra.

(1) Les Bénéfices qui ſont à la collation du Roi & des Seigneurs Laïques, ne peuvent être réſignés qu'entre les mains du Roi & des Seigneurs Collateurs.

(2) C'eſt le troiſieme de l'an 1179, ſous Alexandre III.

(3) Le Parlement n'admet point ces déciſions. Le droit du Collateur ordinaire perſévere après les ſix mois, tant qu'il n'y a point de nomination faite par le Supérieur *ſecùs* au Grand-Conſeil qui ſuit ces déciſions. De plus la dévolution n'a point lieu contre le Roi, ni contre les Collateurs Laïques.

(4) Si néanmoins le Pape ne confere point après le temps preſcrit, le Collateur ordinaire peut conférer, & la paiſible poſſeſſion triennale met ſon pourvu en pleine ſûreté.

donner

Source : BIU Cujas

donner le Sous-Diaconat, le Diaconat & la Prêtriſe qu'aux Quatre-Temps, que le Samedi-Saint, & le Samedi de devant le Dimanche de la Paſſion. Il faut excepter de cette regle le Pape, qui peut conférer & permettre à d'autres Evêques de conférer les Ordres ſacrés hors des temps marqués par l'Egliſe pour cette cérémonie ; *a* mais on ne doit avoir aucun égard aux coutumes qui pourroient s'être introduites dans les Egliſes particulieres, de conférer les Ordres majeurs les jours où les Canons ne le permettent point, quelque grande que puiſſe être la ſolemnité. *b* Celui qui a été ordonné ſans diſpenſe, hors du temps marqué pour l'Ordination, demeure ſuſpens des fonctions de l'Ordre qu'il a reçu, juſqu'à ce qu'il ait obtenu une diſpenſe du ſaint Siege ; & l'Evêque eſt ſuſpens du pouvoir de conférer les Ordres. *c* Il n'eſt pas permis de conférer à un Clerc deux Ordres ſacrés en un même jour, ni de lui conférer un Ordre un jour, & un autre le lendemain, quoique le Clerc qui eſt ordonné, & l'Evêque qui l'ordonne, aient continué le jeûne pendant ces deux jours. Un Clerc qui a été ainſi ordonné, contre les regles de l'Egliſe, eſt ſuſpens des fonctions des Ordres qu'il a reçus, & l'Evêque du droit d'ordonner, juſqu'à ce qu'il ait obtenu une diſpenſe du ſaint Siege. *d* Le Pape Honoré III déclare ſuſpens du droit de conférer les Ordres, un Evêque qui avoit conféré le Diaconat à un enfant de treize ans ; & il déclare cet enfant ſuſpens, juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge preſcrit par les Canons pour recevoir les Ordres ſacrés.

a Cap. Sanè. Subdiaconus. *Ib.*

b Cap. Cùm quidam.... Conſultationi. *Ibid.*

c Cap. Litteras... Dilectus. *Ibid.*

d Cap. Vel non *Ibid.*

e Un Clerc ne peut recevoir les Ordres ni la Tonſure que des mains de ſon propre Evêque, ou en vertu d'un démiſſoire. Boniface VIII veut qu'on regarde comme propre Evêque celui de l'origine du Bénéfice, ou du domicile du Clerc qui ſe préſente pour être ordonné. (Les Evêques de France ſont convenus entr'eux de ne reconnoître pour propre Evêque que celui de l'origine des Clercs ſéculiers.) Ceux qui ſont ordonnés ſans démiſſoire, par un Evêque étranger, encourent de plein droit la ſuſpenſe des fonctions de leur Ordre, juſqu'à ce qu'ils en aient été relevés par leur propre Evêque ; & celui qui les ordonne eſt ſuſpens, pendant un an, du droit de faire l'ordination. *f* Le propre Evêque eſt pour les Religieux celui du Monaſtere dans lequel ils réſident, quoiqu'ils n'y aient pas fait leur Profeſſion. On ne doit ordonner aucun Religieux ſans la permiſſion de ſon Supérieur.

e Cap. eos qui... Cùm nullus. In 6.

f Cap. Cùm nullus. §. Religioſi. *Ibid.*

g Les Clercs qui ont commis des crimes cachés, peuvent, ſuivant la diſcipline préſente de l'Egliſe, faire les fonctions de leur Ordre, après avoir réparé leurs fautes par la pénitence. Il faut en excepter l'homicide, qui les rend irréguliers, & par conſéquent incapables de recevoir les Ordres, & d'exercer ceux qu'ils ont reçus, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu une diſpenſe du Pape. *h* Innocent III n'approuvoit pas que les Evêques de l'Egliſe Latine donnaſſent des démiſſoires à leurs Diocéſains, pour ſe faire ordonner par les Evêques Grecs, qui n'obſervoient point les jours marqués dans l'Egliſe Latine, pour conférer les Ordres ſacrés ; mais il ne vouloit pas qu'on ſuſpendît des fonctions de leur Ordre les Clercs qui auroient été ainſi ordonnés, tant que l'Egliſe toléreroit cet uſage.

g Cap. Quæſitum.... Ex tenore. Extra.

I.

h Cap. Quod tranſlationem. *Ib.*

Dans le temps de la compilation des Décrétales, on obſervoit encore ce qui eſt preſcrit par les anciens Canons, de faire ſacrer le Métropolitain par les Evêques de la Province ; & les Suffragans, par trois Evêques de la Province, du conſentement du Métropolitain.

TITRE XII.

Du Scrutin qui ſe fait à l'Ordination.

Avant l'Ordination, l'Evêque demande à l'Archidiacre, ſi celui qui ſe préſente pour être promu aux Ordres ſacrés, en eſt digne. L'Archidiacre répond qu'il ſait & qu'il atteſte que le préſenté eſt digne de l'Ordre qu'il va recevoir, autant que la fragilité humaine peut le permettre. *i* Innocent III décide ſur cette réponſe, qu'il ſuffit, pour que l'Archidiacre puiſſe la faire en conſcience, qu'il ne ſache point d'indignité en la perſonne de celui qui doit être ordonné ; parce qu'il doit préſumer en ce cas que celui qui va recevoir les Ordres, a les qualités requiſes.

i Cap. Ex parte. Extra.

TITRE XIII.

De ceux qui ont été ordonnés par un Evêque qui a renoncé à l'Epiſcopat.

l Il faut diſtinguer avec Alexandre III les Evêques qui n'ont renoncé qu'à leur Siege, de ceux qui ont renoncé en même-temps à l'Epiſcopat. Les derniers ne peuvent conférer que les Ordres mineurs ; & s'ils conferent les Ordres majeurs, ceux qu'ils ont ordonnés ne peuvent en faire les fonctions qu'après avoir obtenu la diſpenſe de leur Evêque, en cas qu'ils aient ignoré que l'Evêque qui leur a conféré les Ordres, avoit renoncé à l'Epiſcopat ; ou avec une diſpenſe du Pape, s'ils étoient inſtruits de l'état de celui qui les a ordonnés. L'Evêque qui n'a renoncé qu'à ſon Siege, peut ordonner, quand un autre Evêque le prie de faire les Ordres dans ſon Dioceſe. *m* Le Pape Grégoire IX permet aux Evêques de diſpenſer ceux de leurs Diocéſains qui ſe ſont fait ordonner par un Evêque excommunié, n'ayant aucune connoiſſance de l'excommunication.

l Cap. Requiſivit. Extra.

m Cap. Cùm Clerici. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

TITRE XIV.

De l'âge, des qualités & de l'ordre que doivent avoir ceux qui ſont promus aux dignités Eccléſiaſtiques.

a Cap. Cùm te. Extra.

a On ne doit pourvoir des dignités Eccléſiaſtiques que ceux qui ont les qualités requiſes par les Canons, tant par rapport à la ſcience, que par rapport aux mœurs, à l'âge & à l'ordre. C'eſt une déciſion du Pape Alexandre III, qui ajoute que, quand un Clerc eſt pourvu de pluſieurs Egliſes, on peut l'obliger à ſe démettre d'une de ſes Egliſes; à moins que les revenus n'en ſoient ſi modiques, qu'ils ne ſuffiſent pas pour entretenir un Prêtre. (Ce Décret n'eſt ſuivi parmi nous que pour les Bénéfices incompatibles. On laiſſe à la conſcience des Particuliers à examiner s'ils peuvent tenir pluſieurs Bénéfices qui n'obligent point à réſidence.)

b Cap. A multis. *Ibid.*

b Innocent III permet d'élire pour Evêque un Sous-Diacre. (Suivant le Concordat, le Roi n'eſt point obligé de nommer pour les Evêchés un Clerc qui ſoit dans les Ordres ſacrés.) On vouloit auſſi autrefois que celui qui étoit pourvu d'un Bénéfice-Cure, fût au moins Sous-Diacre dans le temps de la Proviſion; & on ne pouvoit conférer ces Bénéfices, que par diſpenſe, aux Clercs qui n'avoient reçu que les Ordres mineurs. (Suivant notre uſage, on confere les Cures ſans aucunes diſpenſes à de ſimples Clercs, pourvu qu'ils puiſſent être promus à l'Ordre de Prêtriſe dans l'année de la poſſeſſion. (1)

c Cap. Indecorum. *Ibid.*

c On ne peut conférer un perſonnat, ni aucun autre Bénéfice dans une Egliſe, à un mineur de quatorze ans. (Ce qui eſt encore obſervé dans la plupart des Tribunaux, pour les Canonicats des Cathédrales; car il y a d'autres Bénéfices qu'on peut conférer à des enfans de dix, même de ſept ans.)

d Cap. Ut Abbates. *Ibid.*

d Le Concile de Poitiers veut que les Abbés, les Doyens, les Prévôts, les Archiprêtres ſe faſſent ordonner Prêtres, (2) & que les Archidiacres reçoivent l'Ordre de Diacre, ou qu'ils ſoient dépouillés de leurs Bénéfices. En France les Archidiacres doivent être Prêtres dans l'année de la paiſible poſſeſſion.

e Cap. Quæſtio. *Ibid.*

e Le Pape Alexandre III décide qu'on peut obliger un Bénéficier à recevoir les Ordres ſacrés, quand le beſoin & l'utilité de l'Egliſe l'exigent ainſi, quoique ſon Bénéfice ne requiere point que celui qui en eſt pourvu ſoit dans les Ordres ſacrés.

f Cap. Cùm bonæ. *Ibid.*

f Si un Clerc demeure ſuſpens ou excommunié pendant une année, ſans prendre des meſures pour ſe faire relever de la ſuſpenſe, ou de l'excommunication, ſon Evêque peut le priver des Bénéfices dont il eſt pourvu.

g Cap. Cùm contingat. *Ibid.*

g Le Pape Innocent III permet aux Abbés qui ſont Prêtres & bénits, de donner la Tonſure Cléricale. (Mais les Evêques de France ne veulent point ordonner ceux qui n'ont reçu la Tonſure que des mains d'un Abbé.)

Il y a encore deux autres queſtions décidées ſous ce titre dans les Décrétales. La premiere,

h Cap. Ad aures. *Ibid.*

h qu'un Médecin inſtruit des regles de ſon art, n'eſt point irrégulier, quoique les remedes qu'il a donnés, ſuivant les principes de la Médecine, aient expoſé les malades à un danger de mort. La ſeconde,

i Cap. Accepimus. *Ibid.*

i que celui qui a été ordonné ſans titre peut obliger l'Evêque qui lui a conféré les Ordres, à lui donner un Bénéfice. (Déciſion qui n'a point de lieu parmi nous, à l'égard de ceux qui ont été ordonnés ſur un titre patrimonial.)

l Cap. Permittimus. In 6.

l Boniface VIII permet aux Evêques d'accorder une diſpenſe pour tenir des dignités & des perſonnats à ceux qui ont vingt ans accomplis. (Diſpenſe que nos Evêques ne peuvent accorder à cauſe de la diſpoſition de l'Ordonnance de 1606.)

m Cap. Ut ii. in Clement.

m Le Concile de Vienne, voulant engager les Clercs à ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés, a défendu de donner le droit de ſuffrage en Chapitre aux Chanoines des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, à moins qu'ils ne fuſſent Sous-Diacres. Le même Concile veut que ceux qui poſſedent un Bénéfice auquel il y a quelque Ordre attaché, ſe faſſent promouvoir à cet Ordre; à moins qu'ils n'aient une excuſe légitime.

n Cap. Generalem. *Ibid.*

n Il eſt permis, ſelon le même Concile, de donner le Sous-Diaconat à un Clerc âgé de dix-huit ans, le Diaconat à vingt ans, & la Prêtriſe à vingt-cinq. (Le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois ont fixé l'âge pour le Sous-Diaconat à vingt-deux ans, pour le Diaconat à vingt-trois, & pour la Prêtriſe à vingt-cinq.)

TITRE XV.

De l'Onction ſacrée.

o Cap. Cùm veniet. Extra.

o Innocent III parle dans le ſeul chapitre qui remplit ce titre des différentes onctions qui ſont en uſage dans l'Egliſe Catholique. La premiere eſt celle des Evêques, & dans la cérémonie de leur conſécration. Ce Pape y décide qu'un Evêque ayant été ſacré ſans qu'on lui eût fait l'onction ſur la tête & dans les mains, trois Evêques doivent faire cette cérémonie qui avoit été omiſe. Il dit qu'on fait l'onction avec le ſaint Chrême ſur ſa tête, pour marquer ſon autorité & ſa dignité; & qu'on la lui fait dans les mains à cauſe du miniſtere & de l'office qui lui eſt confié, en diſant : *Daignez, Seigneur, conſacrer & ſanctifier ces mains, afin que tout ce qu'elles conſacreront ſoit conſacré, & que tout ce qu'elles béniront ſoit bénit au nom du Seigneur.* On fait

(1) Aujourd'hui il faut être actuellement Prêtre.
(2) Pour tout Bénéfice à charge d'ame, il faut être actuellement Prêtre.

Source : BIU Cujas

deux onctions aux Catéchumenes avec l'huile bénite sur la poitrine & entre les épaules ; & après le Baptême on en fait une avec le Chrême sur la tête du nouveau baptisé. La premiere onction marque que le baptisé doit renoncer à l'erreur & vivre de la foi ; la seconde, que le baptisé doit s'exercer dans les bonnes œuvres ; la troisieme, qu'il doit être prêt à rendre compte de sa foi. L'Evêque seul doit donner aux Fideles le Sacrement de la Confirmation, par l'onction du Chrême qui se fait sur le front ; les seuls Apôtres dont les Evêques sont les successeurs, ayant confirmé les Fideles, auxquels les Diacres avoient administré le Sacrement de Baptême. On emploie encore l'onction du saint Chrême pour la consécration des Autels, des Eglises & des Calices. Le Pape parle aussi dans cette Décrétale du sacre des Rois, dont on trouve des exemples dans l'ancien Testament ; mais il veut que cette onction ne se fasse que sur les épaules, afin d'accomplir ce qui est dit dans le Prophete, *factus est principatus super humerum ejus*. Cette distinction doit être observée, dit Innocent III, pour marquer la différence qu'il y a entre l'autorité de l'Evêque & celle du Prince.

TITRE XVI.

Des Sacremens qu'on ne doit point réitérer.

a Cap. Pastoralis. Extra.

a On ne peut conférer deux fois à une même personne le Sacrement de la Confirmation & de l'Ordre ; mais quand on a manqué à observer quelque cérémonie essentielle en conférant ces Sacremens, on doit suppléer à ce qui a été omis. C'est la raison pour laquelle le Pape Innocent III décide que l'on doit faire l'onction du saint Chrême sur le front du confirmé, quand on s'est servi par erreur d'huile bénite au lieu du saint Chrême, & qu'on doit imposer les mains au Sous-Diacre, quand on a omis cette cérémonie dans son ordination. *b* C'est en suivant le même principe que Grégoire IX veut qu'on impose de nouveau les mains sur les Prêtres & sur les Diacres, à l'Ordination desquels on a manqué d'observer cette formalité. *c* Honoré III ne veut point qu'on rebéniſſe de nouveau les habits Sacerdotaux, dont les Prêtres schismatiques ou dégradés se sont servis, ou qu'on consacre de nouveau les Autels sur lesquels ils ont célébré.

b Cap. Presbyter. *Ibid.*

c Cap. Anobis. *Ibid.*

TITRE XVII.

Des enfans des Prêtres qui peuvent, ou ne doivent pas être ordonnés.

d Cap. Quoniam. Extra.

d Comme les Bénéfices ne doivent point être héréditaires, il n'est point permis, même aux enfans légitimes des Prêtres, de posséder un Bénéfice dont leur pere étoit Titulaire ; mais on permet à ses enfans de tenir le même Bénéfice que leur pere, quand il y a eu un Titulaire intermédiaire, pourvu qu'on n'ait aucun soupçon de confidence. *e* Un enfant légitime de Prêtre peut aussi tenir un Bénéfice dans la même Eglise que son pere, pourvu que ce ne soit point celui dont son pere étoit revêtu. C'est ainsi que Clément III permet de conférer un Bénéfice de Cathédrale au fils légitime de l'Evêque. *f* Il n'en est pas de même des enfans illégitimes des Prêtres : il leur est défendu non-seulement de tenir le Bénéfice de leur pere, mais encore de posséder des Prébendes dans les Eglises dont leurs peres sont Chanoines ; parce qu'il est indécent, dit le Pape Innocent III, qu'un enfant illégitime serve avec son pere à l'Autel, sur lequel le fils unique de Dieu est immolé à son Pere pour le salut du genre humain.

e Cap. Ad hæc. *Ibid.*

f Cap. Ad abolendam. Cùm decorem. *Ibid.*

Dans le temps de la compilation des Décrétales, on observoit la regle qui est encore suivie à présent, de ne point admettre dans le Clergé ceux dont la naissance est illégitime ; mais on y ajoutoit la modification marquée dans le Concile de Poitiers, *g* de permettre aux enfans illégitimes de se faire promouvoir aux Ordres sacrés, même sans dispense, en entrant dans un Monastere, ou dans une maison de Chanoines Réguliers, à condition qu'ils n'y tiendroient aucune Prélature. La collation des Bénéfices faite aux enfans illégitimes, sans dispense, est absolument nulle : on ne doit point non plus leur donner les Ordres sans dispense. C'est l'Evêque qui accorde cette dispense *h* pour les Ordres mineurs, & pour les Bénéfices simples ; mais il n'y a que le Pape qui puisse la donner pour les Ordres sacrés, & pour posséder des Cures, des Dignités & des Canonicats de Cathédrales. *i* Quand le Pape n'a accordé la dispense que pour tenir un seul Bénéfice, cette dispense ne suffit point pour en tenir plusieurs ; parce que les graces qui sont données contre la disposition du droit commun, ne doivent jamais s'étendre d'un cas à un autre. *k* Il n'y a guere que le Pape qui puisse accorder une dispense à un enfant même légitime pour tenir un Bénéfice dont son pere étoit Titulaire immédiatement avant lui. C'est pourquoi Honoré III déclare nulle la dispense qu'un Archevêque de Rheims avoit accordée au fils d'un Prêtre nommé Virgile, pour tenir une Cure que son pere avoit possédée. Le Pape veut que ce Curé soit dépouillé de son Bénéfice, & qu'on le confere à un autre Clerc.

g Cap. Ut filii. Extra.

h Cap. Nimis. *Ibid.* Ii qui. in 6.

i Cap. Si iis. in 6.

k Cap. Dilectus. Extra.

TITRE XVIII.

Des Esclaves qui ne doivent point être ordonnés, & de leur affranchissement.

Il y avoit encore un grand nombre d'Esclaves au temps de la compilation des Décrétales. *l* Il n'étoit point permis de les re-

l Cap. Instruendi. ... Consuluit. Extra.

Source : BIU Cujas

I.

cevoir dans le Clergé, à moins que leurs maîtres ne les eussent affranchis. *a* Ceux qui avoient été ordonnés sans avoir obtenu leur liberté, étoient dépossés & rendus à leurs maîtres. *b* Celui qui affranchissoit un Esclave pour le faire promouvoir aux Ordres sacrés, pouvoit le charger de quelque service spirituel; comme de célébrer le Service divin dans une Chapelle domestique. Si l'affranchi manquoit à satisfaire à la condition qui lui avoit été imposée, il étoit dépossé par l'Evêque sur la plainte de son maître. *c* Quand l'Eglise affranchissoit un de ses Esclaves pour le faire entrer dans le Clergé, tout ce que cet affranchi acquéroit, appartenoit après sa mort à l'Eglise; de sorte que le Propriétaire ne pouvoit en disposer en faveur d'une personne étrangere. Ceux qui avoient été affranchis, à condition de servir dans une Eglise, ne pouvoient passer d'une Eglise à une autre : il n'en étoit pas de même de ceux à qui on avoit donné la liberté sans cette condition. *d* C'étoit alors la condition de la mere qui faisoit celle de l'enfant, de même que dans le Droit Romain; de sorte que l'enfant d'une femme libre & d'un pere esclave étoit libre; au lieu que l'enfant d'une femme esclave & d'un homme libre étoit esclave. (Depuis plusieurs siecles il n'y a point d'esclaves en France; ce titre des Décrétales n'y est par conséquent d'aucun usage; car les Serfs, ou gens de main-morte, dont parlent plusieurs de nos Coutumes, ne sont pas irréguliers. On ne pourroit faire d'usage de quelques-unes des dispositions de ce titre, que par rapport aux esclaves de l'Amérique.)

a Cap. De servorum. *Ibid.*

b Cap. Nullus. *Ibid.*

c Cap. de famulis.... Eo libentius. *Ibid.*

d Cap. Dilectus.

TITRE XIX.

Si l'on peut ordonner ceux qui ont un compte à rendre.

e Le Concile de Carthage tenu en 348, ne veut point qu'on ordonne ceux qui sont chargés d'une tutele, ou de quelqu'autre administration; à moins qu'ils n'aient rendu leur compte. (On ne regarde à présent ce Canon que comme un conseil de prudence, & on n'interdiroit point des fonctions Ecclésiastiques un Tuteur qui auroit été ordonné avant que d'avoir rendu son compte.)

e Cap. Magnus. Extra.

TITRE XX.

Si ceux qui ont quelques défauts personnels peuvent être ordonnés.

f Celui qui s'est fait lui-même eunuque, ou qui s'est fait faire cette opération par d'autres personnes, ne peut être promu aux Ordres sacrés, ni exercer ceux qu'il a reçus, quand même il auroit été porté à cette action par un faux zele, & qu'il auroit cru par-là se rendre plus agréable au Seigneur. *g* Il n'en est pas de même de celui qui a été fait eunuque pendant qu'il étoit au berceau, ou de celui qui a été obligé, à cause de quelque maladie, de se faire faire cette opération par les Chirurgiens; parce que l'Eglise n'exclut du Clergé pour ce sujet que ceux qui se sont fait violence à eux-mêmes, & qu'on regarde en quelque maniere comme homicides de leur propre personne. Le Pape peut en certains cas dispenser ceux qui se sont mutilés eux-mêmes, & leur permettre de faire les fonctions des Ordres sacrés.

f Cap. Significavit. Extra.

g Cap. Ex parte B.... Ex parte M. *Ibid.*

h Le Pape Innocent III mande à un Evêque de déposer un Abbé, qui avoit été promu à cette dignité, après avoir perdu la main gauche; parce qu'il ne pouvoit être élevé en cet état aux Ordres sacrés. *i* Alexandre III accorda une dispense à un Prêtre pour célébrer, quoiqu'il eût perdu une partie d'un doigt dans un duel; mais il ordonna de lui faire faire une pénitence proportionnée à son crime, avant que de lui permettre d'user de la dispense. (1) *l* Le même Pape ordonne à l'Archevêque de Cantorbery d'examiner, si la tache qu'un Evêque élu avoit dans l'œil, devoit l'empêcher d'être élevé à l'Episcopat; d'où les Canonistes ont conclu que ces sortes de défauts dans l'œil ne rendent irréguliers que quand ils causent une trop grande difformité. *m* Le défaut d'ongle au pouce ne rend point irrégulier, quand le doigt est d'ailleurs assez fort pour rompre l'Eucharistie : c'est la décision du Pape Honoré III au sujet d'un Clerc, sur le doigt duquel étoit tombée une barre de fer pendant qu'il étoit enfant.

h Cap. Exposuisti. *Ibid.*

i Cap. De Presbytero. *Ibid.*

l Cap. Cùm de tua. *Ibid.*

m Cap. Thomas. *Ibid.*

TITRE XXI.

On ne doit point ordonner les Bigames.

n L'Apôtre ayant défendu d'ordonner les Bigames, cette regle a toujours été suivie depuis dans l'Eglise, soit que la seconde femme de celui qui demande à être ordonné soit encore vivante, soit qu'elle soit décédée avant qu'il se présente pour recevoir les Ordres. *o* On traite comme bigames & irréguliers les Clercs, qui ayant reçu les Ordres sacrés après la mort de leurs premieres femmes, en épousent une seconde, & consomment le mariage, quoique ce mariage soit nul; parce qu'on ne considere point en ce cas, dit le Pape Innocent III, la validité du Sacrement, mais l'intention de celui qui a contracté, & qui a été suivie de la consommation. *p* Ce Pape décide par la même raison, qu'un Sous-Diacre ayant épousé une veuve, devient irrégulier; quoiqu'il n'y ait point eu de véritable mariage entre les

n Cap. Ut bigamis..... De bigamis. Extra.

o Cap. Nuper. *Ibid.*

p Cap. Anobis. *Ibid.*

(1) Etrange altération de la discipline ! Dans la primitive Eglise, un tel Prêtre eût été déposé du Sacerdoce pour le reste de ses jours. Voyez les Canons rapportés par Gratien dans les Distinctions 50 & 81.

Source : BIU Cujas

deux Parties contractantes. *a* Mais celui qui a épouſé une fille qui avoit déja été mariée, & dont le premier mariage n'avoit point été conſommé, n'eſt point irrégulier. La raiſon qu'en rend le Pape qu'on vient de citer eſt que, quand l'Egliſe admet un Miniſtre qui a été marié, il faut que ſon mariage repréſente l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe, qui a été conſommée par le myſtere de l'Incarnation. Or cette repréſentation myſtique ne reçoit aucune atteinte par le mariage dont il s'agit, parce que l'époux, ni l'épouſe n'ont point partagé leurs corps entre pluſieurs perſonnes. *b* La ſimple fornication ne rend point irrégulier, ſelon la diſcipline préſente de l'Egliſe: ainſi un homme qui a eu ſucceſſivement, ou en même-temps pluſieurs concubines, n'a point encouru d'irrégularité. (Il y a lieu d'être ſurpris que les actions innocentes par elles-mêmes produiſent une irrégularité, à laquelle les crimes ne donnent point de lieu. Ceux qui ne goutent point ſur ce ſujet les raiſons myſtiques, ſont réduits à dire qu'il y a des réglemens dont on ne peut rendre de raiſon.)

a Cap. Debitum. *Ibid.*

b Cap. Quia circa. *Ibid.*

c Le Pape Honoré III a défendu aux Evêques de diſpenſer de l'irrégularité qui vient de la bigamie. (Mais les Papes ont depuis accordé des diſpenſes aux bigames, pour être promus aux Ordres ſacrés, & pour tenir des Bénéfices. *d*) Le Clerc bigame eſt privé de plein droit de tous les privileges de la Clériçature.

c Cap. Super eo. *Ibid.*

d Cap. Altercationis. In 6.

TITRE XXII.

Des Clercs étrangers.

e On ne doit admettre aucun Clerc étranger à faire les fonctions des Ordres ſacrés, à moins qu'on ne ſoit aſſuré de ſon Ordination, ſoit par des Lettres d'ordre, ſoit par des témoignages de perſonnes dignes de foi. *f* Alexandre III veut qu'on garde de plus grandes meſures pour les Prêtres qui viennent de Dioceſes fort éloignés; & qu'on ne leur permette point de célébrer les ſaints myſteres, que leurs lettres de Prêtriſe ne ſoient certifiées par cinq Evêques. *g* Une Décrétale du Pape Honoré III défend aux Prélats inférieurs de donner des emplois dans leurs Egliſes aux Clercs qui viennent des Dioceſes étrangers, ſans en avoir obtenu la permiſſion de l'Evêque Diocéſain. (Il y a pluſieurs Dioceſes en France où les Curés & les Supérieurs des Monaſteres ont des ordres exprès de ne point ſouffrir que les Prêtres étrangers, quelque certificat qu'ils rapportent de leur ordination, célebrent plus de deux ou trois fois ſans la permiſſion de l'Evêque du lieu, ou de ſes Grands-Vicaires.)

e Cap. Inter... Tua fraternitas. Extra.

f Cap. Tua nos. *Ibid.*

g Cap. Te nobis. *Ibid.*

TITRE XXIII.

De l'office de l'Archidiacre.

h L'Ordre Romain veut que l'Archidiacre ſoit regardé comme le Vicaire de l'Evêque en toute choſe; qu'il veille ſur le Clergé de la Ville & de la Campagne pour ce qui concerne les mœurs & la ſcience des Eccléſiaſtiques, le rétabliſſement & l'entretien des Egliſes; qu'il viſite les Paroiſſes; qu'il corrige & qu'il réforme, à la place de l'Evêque, ce qu'il trouve à réformer & à corriger. *i* Le Concile de Tolede ajoute que les fonctions de l'Archidiacre, dans l'Egliſe Cathédrale, ſont de lire l'Evangile, ou de marquer le Diacre qui doit le lire; d'inſtruire & d'avertir ceux qui doivent chanter les Répons, les Epîtres & les Leçons; de nommer les Acolytes qui doivent faire quelques fonctions. L'Archidiacre doit être auſſi chargé, ſuivant Grégoire III, de tous les ornemens, de tous les vaſes ſacrés de l'Egliſe Cathédrale. *l* Celui qui eſt honoré de cette dignité, doit, ſelon le Pape Innocent III, être le Vicaire & l'œil de l'Evêque, veiller ſur toutes les Paroiſſes, les régler, décider les conteſtations moins importantes, réſervant à l'Evêque à régler celles qui ſont plus conſidérables; exercer leur Juriſdiction ſur les Doyens ruraux, avoir l'autorité ſur les Diacres, les Sous-Diacres & les Clercs inférieurs; examiner ceux qui doivent être promus aux Ordres ſacrés, ou être pourvus de Bénéfices; les préſenter à l'Evêque, & mettre les Bénéficiers, même les Abbés & les Abbeſſes en poſſeſſion de leurs Bénéfices. (Il y a une partie de ces droits dont les Archidiacres jouiſſent encore aujoud'hui, d'autres qu'ils n'exercent plus dans aucune Egliſe, & d'autres qu'ils ont conſervés dans quelques Egliſes, quoique l'uſage les en ait dépouillés dans d'autres. Ils n'ont plus de Juriſdiction ſur les Diacres, ni ſur les Clercs inférieurs de la Cathédrale; ils ne ſont plus chargés de la garde des ornemens & des vaſes ſacrés: ils ont le droit dans preſque tous les Dioceſes de viſiter les Paroiſſes; mais en quelques endroits ils font des Ordonnances dans le cours de leurs viſites, ſur les affaires ſommaires; dans d'autres ils ne font que dreſſer des Procès-verbaux, ſur leſquels l'Evêque ordonne ce qu'il juge à propos. Il y a même quelques-uns des Archidiacres qui ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion d'exercer ſur certaines matieres la Juriſdiction contentieuſe. Quelques-uns mettent en poſſeſſion les Abbés & les Abbeſſes; par-tout ils préſentent à l'Evêque ceux qui doivent être ordonnés.)

i Cap. Officium.... Ea quæ. *Ibid.*

l Cap. Ad hæc. *Ibid.*

m Alexandre III décide que l'Archidiacre ne peut, ſuivant le droit commun, prononcer des excommunications, ni confier à un Eccléſiaſtique le ſoin des ames. *n* Innocent III lui défend auſſi d'accorder des démiſſoires aux Clercs pour ſe faire promouvoir aux Ordres. Ceux qui ſont ordonnés ſur de pareils démiſſoires ſont ſuſpens des fonctions de leurs Ordres. *o* Le Pape Honoré III décide que ſi l'Archidiacre de Sens eſt en

m Cap. Archidiaconis.... Cùm ſacris. Extra.

n Cap. Significaſti. *Ibid.*

o Cap. Dilectio. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

I.] poſſeſſion immémoriale de viſiter le Monaſtere de S. Pierre, & d'y percevoir le droit de procuration, on doit lui conſerver ſur ce Monaſtere toute la Juriſdiction dont il a toujours joui; & qu'on en doit décharger le Monaſtere, ſi l'Archidiacre & ſes Prédéceſſeurs n'ont point fait leur viſite, ni exercé leur Juriſdiction ſur ce Monaſtere. (Auſſi les Archidiacres ne viſitent-ils à préſent les Monaſteres & les Egliſes Collégiales, que quand ils ſont en poſſeſſion d'y exercer leur Juriſdiction.)

a Cap. Ad hæc, §. ſubſequenter. *Ibid.*

a De droit commun les Doyens Ruraux dépendent de l'Archidiacre & de l'Evêque, qui doivent les élire & les dépoſer conjointement; mais il y a des Dioceſes où l'Evêque nomme ſeul les Doyens Ruraux; d'autres où ils ſont élus par les Curés du Doyenné, qui les préſentent à l'Evêque.)

TITRE XXIV.

De l'office de l'Archiprêtre.

b Cap. Ut Archipresbyteri.... Miniſterium. Officium. Extra.

b Dans le ſeptieme & dans le neuvieme ſiecle, les fonctions de l'Archiprêtre de l'Egliſe Cathédrale étoient de veiller ſur tous les Curés de la Ville, qu'on appelloit alors Cardinaux; de leur faire obſerver les Ordonnances de l'Evêque; d'offrir le ſaint Sacrifice en l'abſence de l'Evêque aux jours ſolemnels; d'entendre la confeſſion de tous les Prêtres, & de leur impoſer des pénitences. (Il y a encore des Archiprêtres dans quelques Egliſes Cathédrales, qui font l'Office à certains jours, en l'abſence de l'Evêque; mais qui n'ont aucune Juriſdiction ſur les Curés de la Ville Epiſcopale: on voit encore dans d'autres Dioceſes des Curés qui ont le titre d'Archiprêtres de la Ville, auxquels cette qualité ne donne que quelques marques de diſtinction ſans aucune Juriſdiction ſur leurs Confreres. L'Archiprêtre de la Ville étoit ſoumis à l'Archidiacre.)

c Cap. Ut ſingula. *Ibid.*

c Les Archiprêtres de la campagne, qu'on appelle plus communément Doyens Ruraux, doivent veiller non-ſeulement ſur les peuples, mais encore ſur la conduite des Curés qui ſont dans l'étendue du Doyenné; faire obſerver exactement la diſcipline eccléſiaſtique, & rendre un compte fidele à l'Evêque de tout ce qui ſe paſſe.

TITRE XXV.

De l'office du Primicier.

d Cap. Ut Primicerius. Extra.

d Le Primicier, ou premier Clerc avoit l'inſpection, ſuivant l'Ordre Romain, ſur les Diacres & ſur les Clercs inférieurs, pour leur faire obſerver la diſcipline eccléſiaſtique; il inſtruiſoit les autres Clercs de ce qu'ils devoient chanter dans l'Egliſe; il étoit lui-même ſoumis à l'Archidiacre.

TITRE XXVI.

De l'office du Sacriſtain.

e Cap. Ut ſciat. Extra.

e La fonction du Sacriſtain, qui étoit auſſi ſoumis à l'Archidiacre, étoit d'avoir le ſoin des vaſes ſacrés, des ornemens de l'Egliſe, du tréſor, des cierges & des lampes. Cet office n'eſt à préſent, dans pluſieurs Egliſes qu'une ſimple commiſſion.

TITRE XXVII.

De l'office de Gardien de l'Egliſe.

f Cap. Cuſtos Eccleſiæ.... Cuſtos ſolliçitus. Extra.

f Il étoit chargé de garder les nappes de l'Egliſe & tout ce qui étoit deſtiné au Service divin; d'allumer & d'éteindre les cierges & les lampes; de préparer l'encens, le pain & le vin pour le Sacrifice de la Meſſe; de ſonner le Service divin à l'heure qui lui étoit marquée par l'Archidiacre, auquel il devoit obéir de même qu'à l'Archiprêtre; car ils devoient tous trois concourir pour toutes ces fonctions, ſans envie & ſans jalouſie.

g Cap. Quis cunctos. Extravag. commun.

Cette derniere fonction du Gardien de l'Egliſe, qu'on vient de marquer, a donné occaſion de mettre ſous ce titre, dans les Extravagantes communes, une Bulle de Jean XXII, qui défend aux Religieux Mendians *g* d'avoir plus d'une cloche pour ſonner la Meſſe & les heures du Service divin, à moins qu'ils n'euſſent obtenu une permiſſion ſpéciale du S. Siege d'en avoir pluſieurs. Le Pape déclare qu'il ne comprend pas dans ce Décret les petites cloches que les Mendians peuvent avoir dans la maiſon pour les exercices réguliers. Cette Décrétale avoit été faite pour arrêter les plaintes des autres Egliſes, ſur-tout des Paroiſſes; (mais elle n'eſt plus obſervée.)

TITRE XXVIII.

De l'office du Vicaire.

Il eſt parlé ſous ce titre de deux eſpeces de Vicaires, ceux des Curés, & ceux qui exercent la Juriſdiction de l'Evêque. *h* On ne peut ôter à un Clerc la Vicairie perpétuelle dont il eſt titulaire, à moins qu'il n'ait commis quelque crime, à cauſe duquel il ſoit dépouillé canoniquement de ſon Bénéfice. *i* Le Vicaire perpétuel étant chargé de la conduite des ames, doit ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'année de la paiſible poſſeſſion du Bénéfice: il eſt obligé à réſider; *l* il ne peut ſubſtituer un autre Vicaire pour faire ſes fonctions, *m* & il eſt privé de ſa Vicairie, s'il s'eſt pourvu d'une Cure, ou d'une autre Vicairie: c'eſt ce qui fait dire au Concile de Vienne, *n* qu'on doit obſerver pour les Vicaires perpétuels les regles qu'on ſuit pour les Curés, tant pour la réſidence, que pour la promotion aux Ordres ſacrés, & l'âge auquel on peut être pourvu de ces Bénéfices.

h Cap. Ad hæc. Extra.

i Cap. Ex parte. *Ibid.*

l Cap. Clericos. *Ibid.*

m Cap. Ad audientiam. *Ibid.*

n Cap. Quæ dein. Clement.

Source : BIU Cujas

Boniface VIII parlant des Vicaires des Evêques, ne diſtingue point ceux qui exercent la Juriſdiction contentieuſe de ceux qui ont la Juriſdiction volontaire; c'eſt-à-dire, qu'il confond l'Official & le Grand-Vicaire. *a* Ce Pape décide que l'Official, ou le Vicaire-Général de l'Evêque ne peut conférer les Bénéfices, ni en dépouiller les Titulaires, même pour les crimes les plus graves, à moins qu'il n'ait reçu ſur ce ſujet un pouvoir ſpécial de l'Evêque, parce que ces matieres ſont du nombre de celles qui ne ſont pas compriſes dans un pouvoir général. *b* Il ajoute que l'Official de l'Evêque ayant été excommunié par celui du Métropolitain, le Vice-Gérent de l'Officialité peut exercer la Juriſdiction, s'il ne tient point ſon autorité de l'Official. (En France, le Grand-Vicaire ne peut diſpoſer des Bénéfices, à moins qu'il n'y en ait une clauſe ſpéciale dans ſes Lettres; mais l'Official peut prononcer la peine de la privation des Bénéfices contre les Clercs qui ſont convaincus d'avoir commis de grands crimes, quoique l'Evêque ne lui ait pas donné ce pouvoir en particulier. Les Vice-Gérens des Officialités n'étant point nommés par les Officiaux, mais par l'Evêque, peuvent toujours exercer leurs fonctions, quand l'Official eſt excommunié.)

c Innocent III décide que le pouvoir qu'un Pape accorde à ſon Vicaire dans la Ville de Rome, ne s'étend point hors de la Ville, à moins qu'il n'y en ait une clauſe ſpéciale dans la commiſſion.

a Cap. In generali.... Licet. In 6.

b Cap. Romana. *Ibid.*

c Cap. Sua. Extra.

TITRE XXIX.

Des fonctions & du pouvoir du Juge délégué.

d Les Juges délégués par le Pape, peuvent exercer ſa Juriſdiction, non-ſeulement ſur les parties principales de l'affaire qui leur eſt commiſe, *e* mais encore ſur toutes les autres perſonnes qui peuvent y avoir quelque intérêt, quand même ce ſeroit leur propre Evêque. *f* Quand le Pape a délégué pluſieurs perſonnes pour décider une conteſtation, un des Délégués ne peut la juger ſeul, ſinon le Jugement qu'il rend eſt abſolument nul. *g* Si la commiſſion adreſſée à trois perſonnes porte que deux d'entr'elles pourront juger, ſi la troiſieme ne peut être préſente au Jugement, deux de ces Juges délégués ne peuvent terminer la conteſtation, à moins que le troiſieme ne leur ait fait connoître par écrit qu'il n'y peut aſſiſter. Comme celui qui eſt récuſé ne doit plus être Juge, ſi l'un des deux Délégués a été légitimement récuſé, l'autre peut procéder ſeul, en cas que le Reſcrit contienne la clauſe: *Que ſi les deux ne peuvent aſſiſter au Jugement, l'un d'eux pourra décider l'affaire qui lui eſt commiſe.* *h* Un des deux Juges délégués n'eſt point obligé d'admettre le Subdélégué de celui qui étoit délégué avec lui, quand le Reſcrit porte la clauſe qui permet à l'un des deux de juger, en cas que l'autre ne puiſſe exécuter la commiſſion. Si le Reſcrit porte que tous ceux qui ſont délégués, ou l'un d'entr'eux pourra terminer l'affaire qui leur eſt renvoyée, chacun d'eux peut exécuter la commiſſion, & celui qui eſt ſaiſi le premier de l'affaire, doit la terminer, ſans que les autres y prennent aucune part.

d Cap. Quia quæſitum. Extra.

e Cap. Sanè. *Ibid.*

f Cap. Cauſam. *Ibid.*

g Cap. Prudentiam.... Cùm cauſa.... Cùm ſuper. *Ibid.*

h Cap. Coram. Extra.

i Le Délégué devant ſe renfermer dans les bornes de la commiſſion, il ne doit connoître d'aucune autre affaire, que de celle qui lui eſt confiée, & la juger dans le temps preſcrit par le Pape: s'il laiſſe expirer le temps ſans prononcer, il n'a plus d'autorité, à moins que les Parties n'aient prorogé le terme d'un conſentement mutuel. *l* Quand on dit que le pouvoir du Délégué eſt renfermé dans les termes de ſa commiſſion, cela ne doit s'entendre que pour le principal de l'affaire à laquelle ſa Juriſdiction eſt bornée; car il peut faire tout ce qui eſt néceſſaire pour la déciſion de cette affaire; citer les perſonnes intéreſſées; punir ceux qui refuſent de ſe préſenter; entendre les témoins, &c. Mais ſi le Pape avoit chargé un Délégué de décider quel eſt celui d'entre pluſieurs Collateurs à qui appartient la diſpoſition d'un Bénéfice; ce Délégué ne pourroit conférer ce Bénéfice au préjudice de celui à qui appartiendroit le droit d'en diſpoſer; parce que le Pape ne lui a confié que la déciſion de la conteſtation entre les Collateurs.

m Il eſt permis aux Parties qui ont des cauſes légitimes de récuſation contre les Juges délégués, de propoſer ces récuſations, & d'empêcher celui qui eſt commis de prononcer ſur la conteſtation. C'eſt ſur ce principe que le Pape Alexandre III révoqua la Commiſſion qu'il avoit donnée à un Evêque d'Angleterre; parce que l'une des Parties étoit domeſtique de cet Evêque, ce qui l'engagea à nommer d'autres Commiſſaires. *n* La récuſation contre les Délégués peut être propoſée, même après la conteſtation de la cauſe, quand le moyen de la récuſation n'eſt ſurvenu, ou n'a pu être connu de la Partie, qu'après la conteſtation en cauſe. *o* Le Pape Boniface VIII veut qu'en cas de récuſation d'un Official, on la faſſe juger par l'Evêque. (Mais cette déciſion n'eſt point ſuivie parmi nous, attendu que les Evêques n'y exercent point par eux-mêmes la Juriſdiction contentieuſe: ce ſont les autres Officiers de l'Officialité & les Praticiens qui ſuivent le Siege, qui doivent, étant au nombre marqué par l'Ordonnance, prononcer ſur les moyens de récuſation propoſés contre l'Official. Ainſi l'on n'a point recours dans notre Juriſprudence aux Arbitres choiſis pour juger la récuſation, quand il s'agit d'un Official-Commiſſaire du ſaint Siege, ni à l'Evêque qui lui a confié la Juriſdiction

i Cap. De cauſis. Extra.

l Cap. Præterea. *Ibid.*

m Cap. Cauſam. *Ibid.*

n Cap. Judex. In 6.

o Cap. Si contra. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

I.

contentieuſe.) *a* Le Délégué qui s'eſt déporté, parce qu'il ſe croit légitimement récuſé, ou pour quelqu'autre raiſon, ne peut plus prendre connoiſſance de l'affaire qui lui étoit confiée.

a Cap. Significantibus. Extra.

b Tout Délégué peut faire exécuter ſon Jugement pendant une année, à compter du jour que la Sentence a été rendue, & même prononcer la peine d'excommunication contre ceux qui refuſent de s'y ſoumettre, en cas que la contumace ſoit aſſez grande, & ſur une matiere aſſez importante, pour mériter cette peine. *c* Mais quand le Jugement a été exécuté, ou que l'année eſt expirée depuis la prononciation du Jugement, le Délégué n'a plus aucune autorité ; & s'il ſurvient quelque conteſtation ſur le même ſujet, elle doit être portée devant le Juge ordinaire.

b Cap. Quærenti. Extra.

c Cap. In litteris. Extra.

d La Juriſdiction des Délégués expire auſſi par la mort de celui qui les a commis, quand les choſes ne ſont pas en leur entier, c'eſt-à-dire, quand on a fait citer devant le Délégué les Parties qui devoient procéder ſur la conteſtation. Il en ſeroit de même ſi l'un des deux Délégués, commis pour juger conjointement une affaire, venoit à mourir avant la déciſion de la conteſtation. *e* Quand la commiſſion n'eſt point adreſſée à la perſonne, mais à la dignité, comme à un Evêque, ou à ſon Official, la mort de l'Evêque, ou de l'Official ne change rien ; & ceux qui leur ſuccedent peuvent exécuter la commiſſion. (On obſerve même en France de permettre aux Vice-Gérens des Officialités de juger les affaires que le Pape commet aux Officiaux, quand ces derniers ne peuvent, ou ne veulent point exécuter la commiſſion ; parce qu'on ſuppoſe que, ſous ce titre d'Official, le Pape a compris tous ceux qui exercent la Juriſdiction contentieuſe, & qui préſident dans les Tribunaux des Officialités. Lorſque le Pape a commis des Délégués pour l'exécution d'une grace, les Commiſſaires qui ſont nommés pour l'exécuter, peuvent remplir leur commiſſion, quoique le Pape ſoit décédé avant qu'on la leur ait préſentée ; de peur, dit Boniface VIII, que la grace, à laquelle la mort du Pape ne donne aucune atteinte, ne ſoit retardée par la demande qu'il faudroit faire de nouveaux Commiſſaires.)

d Cap. Relatum.... Gratum... Licet. Extra.

e Cap. Quoniam. Extra.

L'appel des Jugemens rendus par les Délégués du Pape doit être porté au ſaint Siege. Il y a même des Décrétales qui diſent que le Pape peut commettre des Juges pour décider les affaires en dernier reſſort par un premier Jugement, ſans qu'il ſoit permis d'en appeller au Pape. (Mais on n'admettroit point en France ces ſortes de Reſcrits, parce qu'on n'y regarde comme ſouverains les Jugemens rendus dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, que quand il y a trois Sentences définitives, conformes, ou deux Sentences conformes pour les interlocutoires.)

f Les Décrétales diſent qu'il eſt permis aux Juges délégués par le Pape, de nommer des Subdélégués, non-ſeulement pour exercer une partie de la commiſſion, comme pourroit être d'entendre des témoins, de viſiter des bâtimens d'une Egliſe ; mais encore pour décider le fonds des conteſtations qui leur ſont commiſes. *g* Le Pape Grégoire IX excepte de cette regle les commiſſions données à une perſonne dont le Pape a connu le mérite & les lumieres qui l'ont déterminé à choiſir cette perſonne plutôt qu'une autre : ainſi quand le Pape a chargé un Commiſſaire de nommer une perſonne capable de remplir un certain emploi, il ne peut ſubdéléguer pour cette fonction : *Quia*, dit Boniface VIII, *circa eligendam perſonam ejus induſtria tunc videtur electa.* Ce Commiſſaire pourroit cependant ſubdéléguer, ſi la commiſſion portoit qu'il pourroit faire ce choix par lui-même, ou par un autre. Celui à qui le Pape n'a confié qu'un ſimple miniſtere, ſans aucune Juriſdiction, peut commettre une autre perſonne pour exécuter l'ordre qu'il a reçu du ſaint Siege. Boniface VIII décide que le Délégué qui a été récuſé, ne peut ſubdéléguer quand la récuſation a été jugée valable ; mais s'il a ſubdélégué avant que la récuſation ait été propoſée, celui qu'il a commis peut exercer la commiſſion. Le même Pape décide que le Commiſſaire du ſaint Siege peut révoquer la ſubdélégation qu'il a faite, quand les choſes ſont encore en leur entier, c'eſt-à-dire, quand le Subdélégué n'a point uſé de ſa Juriſdiction. Il veut qu'on obſerve la même regle, en cas que le Subdélégué vienne à décéder avant qu'il ait décidé les conteſtations qui ſont le ſujet de la commiſſion.

f Cap. Si pro debilitate. Extra.

g Cap. Quoniam. §. Cæterùm. *Ibid.*

h L'appel des jugemens qui ont été rendus par les Juges ſubdélégués, doit être porté directement au ſaint Siege, *i* quand le Subdélégué a été commis pour décider le fonds de la conteſtation ; mais ſi la commiſſion du Subdélégué eſt bornée à quelque Acte particulier, comme à l'audition des témoins, ou à la viſite d'un bâtiment, ou à une enquête, la Partie qui ſe plaint du Subdélégué ne porte point ſes plaintes au Pape, mais au Délégué qui a donné la commiſſion. (Les déciſions contenues dans les Décrétales ſur les Délégués auxquels les Commiſſaires du ſaint Siege ont confié la déciſion du fonds des conteſtations, ne ſont guere en uſage en France ; parce que les affaires contentieuſes ſont renvoyées aux Officiaux qui ne ſont point dans l'uſage de nommer des Subdélégués. Quand ils n'exécutent point eux-mêmes la commiſſion, ils en laiſſent la déciſion à leurs Vice-Gérens. Voyez ſur les Juges délégués le Chapitre 9 de la premiere Partie.)

h Cap. Super eo verò. Extra.

i Cap. Cùm te. Extra.

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE XXX.

De l'office du Légat.

Il y a trois eſpeces de Légats, comme on l'a remarqué dans le chapitre 7 de la premiere partie; mais le Légat *à Latere* a beaucoup plus d'autorité que les autres. *a* Dès qu'il arrive dans la Province de ſa Légation, les autres Légats ne peuvent plus exercer leur pouvoir. Il y a cependant pluſieurs pays dans leſquels ſon pouvoir ne s'étend point auſſi loin que celui du Pape qu'il repréſente. *b* Il ne peut, ſans un pouvoir ſpécial, transférer les Evêques d'un ſiege à un autre; unir, ou diviſer les Evêchés, ériger un ſiege Epiſcopal en Archevêché; donner le droit de Primatie à une Egliſe ſur une autre Egliſe. *c* Quand il a renvoyé une affaire au Pape, il ne peut plus en décider. *d* Quand le Pape a nommé des Commiſſaires pour une affaire particuliere, le Légat ne peut plus en connoître, parce que la commiſſion particuliere déroge toujours à la générale. *e* Il eſt vrai que le Pape Alexandre III attribue à tous les Légats du Pape le droit de connoître en premiere inſtance, par voie de plainte, de toutes les affaires Eccléſiaſtiques qui naiſſent dans l'étendue de leur Juriſdiction: mais les François qui obſervent la regle de ne pas même s'adreſſer au Pape, ſans avoir paſſé les degrés des Juriſdictions inférieures, ne ſouffrent point que ce Décret ſoit exécuté en France, quand il y a un Légat.

f Boniface VIII défend à tous les Légats, quelque étendues que puiſſent être les facultés de leur légation, de diſpoſer des Evêchés & des Abbayes, & des dignités des Egliſes qui ſont électives, au préjudice de ceux à qui il appartient d'y pourvoir par la voie de l'élection; *g* mais ce Pape leur permet de ſe réſerver la diſpoſition des autres Bénéfices, en cas qu'ils viennent à vaquer pendant leur légation, & de donner des Mandats à des Clercs, pour ſe faire pourvoir des Bénéfices qui vaqueront: ce qui n'eſt pas ſuivi en France; les Réſerves & les Mandats n'étant plus admis parmi nous. Le Légat ne peut accorder à une perſonne le pouvoir d'admettre la démiſſion d'un Bénéfice, & de le conférer à qui il lui plaira. *h* Quand on préſente une ſupplique à la Légation, pour être pourvu d'un Bénéfice, il faut exprimer tous les Bénéfices dont on eſt pourvu, ſur peine de nullité des proviſions. *i* Le Légat diſpoſe des Bénéfices au préjudice des Patrons Eccléſiaſtiques, dont il n'eſt point obligé d'attendre la préſentation.

l Dès que le Légat eſt ſorti des Provinces de ſa légation, il ne peut plus uſer du pouvoir qui lui eſt accordé par ſes facultés. *m* Clément IV veut qu'on regarde le Légat comme Ordinaire, & que ſon pouvoir ne finiſſe point par la mort du Pape qui l'a honoré de la Légation. (Les Légats n'ont jamais été regardés en France comme Ordinaires; c'eſt pourquoi pluſieurs de nos Canoniſtes croient que la Légation y expire par la mort du Pape. Voyez dans le Chapitre ſeptieme de la premiere partie, de quelle maniere les Légats ſont reçus en France; comment ils exercent leur autorité, & comment elle finit.)

a Cap. Volentes. Extra.

b Cap. Niſi ſpecialis.... Quod tranſlationem. *Ib.*

c Cap. Studuiſti.

d Cap. Licet. *Ib.*

e Cap. Cùm non. *Ibid.*

f Cap. Deliberatione. In 6.

g Cap. Præſenti. *Ibid.*

h Cap. Collatio. *Ibid.*

i Cap. Dilectus. Extra.

l Cap. Novit. *Ibid.*

m Cap. Legatos. In 6.

TITRE XXXI.

De l'office du Juge ordinaire.

n L'Evêque eſt chargé par ſa dignité de faire obſerver l'ordre & la diſcipline Eccléſiaſtique dans ſon Dioceſe; de punir ou de faire punir les Clercs qui commettent des crimes, & d'employer pour cet effet la Juriſdiction Séculiere, quand il ne peut ſans ce moyen faire exécuter ſes Ordonnances & les Jugemens de ſes Officiaux. *o* Le Concile de Vienne recommande aux Evêques, & à ceux qui exercent ſous eux la juriſdiction, de ſe conduire dans ces affaires, de maniere que la crainte des peines prononcées contre les coupables, les empêche de commettre les mêmes crimes dans la ſuite, & retienne dans le devoir les autres Clercs qui appréhenderoient de pareils châtimens. (Cette ſévérité doit être cependant mêlée de douceur & de charité.) *p* Quand l'Ordinaire ne connoît que par le Sacrement de la Pénitence les crimes de ceux qui ſont ſujets à ſa Juriſdiction, il doit ſe contenter d'avertir en ſecret le coupable, & il ne peut lui refuſer la communion: mais ſi celui à qui ce Clerc a fait tort, porte l'affaire au Tribunal contentieux, & juſtifie d'une maniere juridique les faits qu'il avance, l'Ordinaire peut excommunier le coupable dont il a entendu la confeſſion. C'eſt la déciſion du Pape Alexandre III.

Les Monaſteres ſont de droit commun ſujets à la juriſdiction de l'Evêque, comme les Chapitres ſéculiers & les Cures: il peut les viſiter & y faire des Ordonnances pour l'obſervation de la diſcipline réguliere. *q* Le Pape Honorius III veut que les Evêques obſervent en ce cas, de ne point mener avec eux de Séculiers; mais de prendre deux ou trois de leurs Chanoines pour les accompagner, & quelques Religieux d'un autre Monaſtere, s'ils le jugent à propos. *r* L'Evêque doit veiller à ce que les Moines ne quittent point leurs Monaſteres: il doit leur enjoindre de s'y retirer; de remettre leur pécule entre les mains des Supérieurs, & de vivre conformément à la Regle dont ils ont fait profeſſion. Si les Abbés & les autres Supérieurs Réguliers négligent de faire rentrer leurs Religieux dans le Cloître, l'Evêque a droit de les punir par la ſuſpenſe de leur Office & de leur Bénéfice. *ſ* A l'égard des Chanoines qui ſont en poſſeſſion de corriger ceux de leurs Confreres qui font quelque

n Cap. Petnicioſa. Extra.

o Cap. Ut Clericorum. In Clem.

p Cap. Si Sacerdos. Extra.

q Cap. Ut Juxta. Extra.

r Cap. Quanto. *Ibid.*

ſ Cap. Irrefragabili. Extra.

Source : BIU Cujas

I. faute, si le Chapitre néglige de s'acquitter de ce devoir dans le temps qui lui a été marqué par l'avertissement de l'Evêque, ce dernier peut prononcer contre les coupables les peines canoniques, comme il est obligé par son ministere, qui le charge de la conduite des ames de tout le Diocese. *a* Au temps de la compilation des Décrétales & du Sexte, il y avoit des Chapitres qui prétendoient avoir le droit de faire cesser le Service divin dans leurs Eglises, même sans l'ordre de l'Evêque. *b* Boniface VIII leur défendit d'user de ce droit, sans appeller celui dont ils prétendoient avoir reçu quelque injure, & qu'après qu'ils auroient connu que celui qui avoit fait l'injure ne vouloit point la réparer. Il ajoute qu'aussi-tôt après que la cessation du Service divin sera ordonnée, le Chapitre sera obligé de faire citer devant le Pape celui qui aura donné lieu à la cessation, & d'envoyer à Rome des Procureurs pour justifier sa procédure. Il déclare nulles les Ordonnances faites pour la cessation du Service divin, dans lesquelles on n'auroit point observé toutes ces formalités; & il défend d'abattre les Statues & les Images, & de les couvrir d'épines, même dans le cas des cessations les plus légitimes. (Il est inutile de nous arrêter davantage sur cette matiere, parce que les Ordonnances des Chapitres, pour la cessation du Service divin, ne sont plus en usage.)

a Cap. Irrefragabili. §. Cæterùm. Extra.

b Cap. Si Canonici. Quamvis. In 6.

c Cap. Cùm ab Ecclesiarum. Extra. *c* S'il y a dans un Diocese quelque dignité inférieure à celle de l'Evêque, qui exerce une Jurisdiction, & qui ait droit d'excommunier; l'Evêque ne doit point recevoir ceux qui ont été privés de la communion par celui qui est pourvu de cette dignité, à moins que l'excommunié n'ait satisfait à ce que son Supérieur ordonnoit, & mérité par-là son absolution. C'est ce que décide le Pape Alexandre III * par rapport à ceux qui avoient été excommuniés par les Curés, (qui ne jouissent plus de cette autorité.) *d* Quand celui qui a été excommunié par l'Ordinaire, a obtenu une absolution du Pape, l'Evêque doit examiner, suivant la décision d'Alexandre III, si on a exposé au souverain Pontife toutes les circonstances du fait; & en cas qu'il trouve que l'absolution ait été obtenue par subreption, ou par obreption, il doit renvoyer au Pape celui qui avoit obtenu l'absolution. (Cette regle n'est point suivie parmi nous pour les excommunications qui sont prononcées dans le Tribunal contentieux, pour lesquelles il faut s'adresser au Supérieur immédiat de celui qui a excommunié.) *e* Le Pape Célestin III veut que l'Evêque qui a excommunié quelques-uns de ses Diocésains, pour avoir contracté des mariages dans des dégrés prohibés, puisse les priver de la communion; quoiqu'ils aient obtenu une absolution des Juges que le Pape avoit délégués, & qui s'étoient laissés surprendre par négligence, ou par l'artifice des Parties qui avoient obtenu le Rescrit.

* M. l'an 1181.

d Cap. Ex parte. *Ibid.*

e Cap. Significavit. *Ibid.*

f Le Pape Grégoire IX ordonne aux Evêques de se faire représenter les dispenses que des Clercs ont pu obtenir du Saint Siege, pour posséder des Bénéfices incompatibles. Il leur enjoint d'obliger ceux qui n'ont point de dispense légitime à se démettre de ces Bénéfices & à renvoyer à Rome ceux dont les dispenses leur paroîtroient suspectes. (Parmi nous on n'autorise point ces sortes de dispenses pour tenir en même-temps plusieurs Cures, ou une Cure & un Canonicat de Cathédrale; c'est pourquoi les Arrêts ont déclaré abusifs les privileges que plusieurs Chapitres avoient obtenus pour que les Chanoines pussent être en même-temps Curés.)

f Cap. Grave *Ibid.*

g Quand il y a dans un Diocese quelque canton où l'on parle une langue différente de celle de la ville Episcopale, l'Evêque doit établir un Vicaire-Général dans ce canton, qui entende la langue du pays, & qui puisse y faire observer la discipline Ecclésiastique. L'Evêque doit aussi, suivant le Concile de Latran, * établir dans sa Cathédrale des Ecclésiastiques distingués par leur érudition, qui puissent le soulager dans les fonctions de son ministere, entendre les confessions des Fideles, & administrer le Sacrement de la Pénitence: c'est ce qui a donné lieu à l'établissement des Pénitenciers & des Théologaux. Le même Concile veut que l'Evêque qui ne peut visiter assez souvent tout son Diocese, à cause de sa trop grande étendue, choisisse des personnes capables de remplir à sa place cette fonction. Lorsque l'Evêque ne visite point une Paroisse de son Diocese en personne, il ne peut exiger les droits de Visite. *h* Boniface VIII permet cependant à celui qui fait la visite à la place de l'Evêque, de demander aux Paroisses ce qui est nécessaire pour sa subsistance pendant le cours de sa visite. (L'usage dans la plupart des Dioceses de France est que l'Evêque n'exige aucun droit de procuration pour la visite. Il ne lui est point permis de contrevenir à cet usage, quand il a été observé de temps immémorial.) *i* Il y a quelques Eglises où les Evêques jouissent des revenus pendant la vacance des Bénéfices. Ceux à qui la vacance appartient ainsi, en vertu du privilege & de la Coutume, doivent acquitter les charges du Bénéfice, & fournir à l'honnête entretien de ceux qui le desservent.

g Cap. Quoniam.... Inter cætera. *Ibid.*

* De l'an 1215.

h Cap. Si Episcopus. In 6.

i Cap. Præsenti. In 6.

Le Concile de Latran, tenu sous Innocent III, * recommande aux Evêques de se conduire, pour tout ce qui regarde le temporel, de maniere qu'ils ne soient point à charge à leurs Diocésains; & de ne rien faire qui puisse sentir l'avarice, sur-tout quand il s'agit de prononcer des peines contre ceux qui ont commis quelque faute.

* L'an 1215.

Il y a plusieurs décisions sous ce titre, qui regardent les appellations des Jugemens rendus par les Evêques ou par leurs Officiaux. Une des plus remarquables est le Canon du Concile de Latran, tenu sous Innocent III,

Source : BIU Cujas

a qui ordonne que les Jugemens rendus en matiere de diſcipline, de correction & de réformation, ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel. *b* Lorſque le Pape adreſſe un Reſcrit à l'Ordinaire, pour exécuter quelque choſe qui dépend de la Juriſdiction Epiſcopale, l'appel du Jugement de l'Evêque ne doit point être porté au ſaint Siege, maisau Métropolitain, même dans le cas où lePape auroit inſéré dans le Reſcrit que l'Evêque procéderoit par l'autorité Apoſtolique. La raiſon qu'en rend le Pape Innocent III, eſt que l'Evêque ne procede point en ce cas comme délégué du ſaint Siege, mais en vertu de la Juriſdiction Epiſcopale. *c* L'Official de l'Archevêque ne peut connoître que par la voie d'appel des affaires qui doivent être jugées en premiere Inſtance par les Evêques ſuffragans ou leurs Officiaux, même quand ils feroient leur réſidence dans le Dioceſe du Suffragant. Innocent III défend auſſi aux Officiaux des Archevêques de prononcer contre les Evêques Suffragans des Sentences d'interdit de ſuſpenſe & d'excommunication. Il veut que par reſpect pour la perſonne des Evêques, on réſerve au Métropolitain le droit de prononcer ces Jugemens. *d* Aucun Archevêque ne peut lever les Sentences d'interdit prononcées par ſes Suffragans, ou par leurs Officiaux, qu'après avoir jugé l'appel interjetté de l'excommunication, en cas qu'il la trouve mal fondée, ou que la Partie n'ait point fait une légitime ſatisfaction. *e* Le Métropolitain peut commettre un Diocéſain de ſes Suffragans pour juger l'appel d'une Sentence rendue par l'Official de ſon Evêque. *f* Quand l'Archevêque ſacroit ſes Suffragans, il pouvoit commettre un autre Prélat pour remplir cette fonction à ſa place.

a Cap. Irrefragabili. Extra.

b Cap. Licet. *Ib.*

c Cap. Romanæ. §. Officiales.

d Cap. Duo ſimul. Extra.

e Cap. Paſtoralis. *Ibid.*

f Cap. Quod ſedem. *Ibid.*

Il y a deux Bulles ſous ce titre dans les Extravagantes communes; *g* l'une de Boniface VIII, qui déclare que les Evêques qui font leur viſite dans un Monaſtere, ne ſont point obligés de prendre pour Secrétaire un Religieux de ce Monaſtere, & qu'ils peuvent ſe faire accompagner dans la viſite de deux ou trois Clercs, dont l'un leur ſervira de Secrétaire. *h* La ſeconde Bulle, qui eſt de Jean XXII, déclare que ſi un Clerc poſſede ſans diſpenſe pluſieurs Bénéfices incompatibles, ils ſeront vacans de plein droit, à l'exception du dernier dont il a été pourvu, deux mois après la publication de ſa Bulle. Il ajoute que dans la ſuite le Clerc qui ſera pourvu d'une Dignité, d'un Perſonnat, ou d'un Bénéfice chargé de la conduite des ames, ne pourra en poſſéder un autre de même nature; ſi non que le premier, dont il a été pourvu, vaquera de plein droit, dès qu'il aura pris poſſeſſion du ſecond. (Cette regle eſt obſervée parmi nous, avec cette modification, que celui qui eſt pourvu de deux Bénéfices incompatibles a une année pour ſe défaire de l'un des deux, à compter du jour de la paiſible poſſeſſion du ſecond.)

g Cap. Debent. Extravag. commun.

h Cap. Ut quos vitiutis. *Ibid.*

TITRE XXXII.

De l'office du Juge.

i Honoré III décide que quand l'une des Parties ne trouve point d'Avocat pour défendre ſon droit, le Juge devant lequel la conteſtation eſt portée, doit lui en donner un. *l* Le ſecond Chapitre de ce titre qui eſt tiré d'une Décrétale de Grégoire IX, veut que la demande en reſtitution en entier ſoit inſtruite comme une demande principale, lorſqu'on ſe pourvoit en Juſtice pour ſe faire rétablir dans la poſſeſſion de quelque droit, par le moyen de la reſtitution, qui fait alors le principal objet de l'action: mais quand l'affaire a été conclue avant la demande en reſtitution en entier, le Pape ordonne de l'inſtruire comme un incident.

i Cap. Ex litteris. Extra.

l Cap. Judicis. *Ibid.*

TITRE XXXIII.

De la ſupériorité & de l'obéiſſance.

m Celui qui n'obéit pas aux ordres de ſon Evêque doit être excommunié, dit le Pape ſaint Grégoire, après le Concile d'Agde, ſuivant ce qui eſt dit dans l'Ecriture: *Qui non obedierit Principi, morte moriatur.* *n* Celui qui a été ordonné par le Pape doit obéir comme les autres Clercs à ſon Evêque Diocéſain. *o* On peut obliger les Abbés par les Cenſures Eccléſiaſtiques, à aſſiſter au Synode, à rendre à l'Evêque les reſpects qu'ils lui doivent, & à lui obéir, s'il n'ordonne rien qui ſoit contraire aux diſpoſitions Canoniques. *p* Quand les Religieux & les Chanoines Réguliers n'obéiſſent point à leur Prieur, il peut les excommunier. Innocent III ajoute qu'il a droit de les chaſſer de la Communauté; ce qui ne peut s'obſerver en France, où il n'eſt pas permis aux Supérieurs des Communautés de congédier les Religieux Profès. *q* Les Abbeſſes ne peuvent excommunier les Religieuſes, ni les Clercs qui ſont ſous leur Juriſdiction; mais elles peuvent avoir recours aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, pour faire prononcer les Cenſures contre ceux & celles qui refuſent de leur rendre l'obéiſſance qui leur eſt dûe. *r* Les Clercs qui deſſervent les Chapelles dépendantes des titres des Cardinaux, doivent obéir aux Cardinaux qui ont droit de prononcer contre ces Clercs déſobéiſſans des Sentences d'excommunication, d'interdit & de ſuſpenſe.

m Cap. Si quis. Extra.

n Cap. Per tuas. *Ibid.*

o Cap. Quod ſuper. *Ibid.*

p Cap. Cùm in Eccleſiis. *Ibid.*

q Cap. Cùm in *Ibid.*

r Cap. Hiſ quæ. *Ibid.*

ſ Pendant la vacance du Siege Epiſcopal, le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale exerce la Juriſdiction: il confirme les élections que l'Evêque auroit confirmées, ſi le Siege avoit

ſ Cap. Cùm olim. Extra.

Source : BIU Cujas

I.

été rempli ; *a* & il absout des excommunications dont l'Evêque auroit donné l'absolution.

a Cap. Episcopali. In 6.

b Quand une Eglise soumise à un Archidiacre, est érigée en Cathédrale, l'Archidiacre ne peut plus y exercer sa Juridiction ; mais on doit le récompenser à cause du préjudice que cette érection fait à sa dignité.

b Cap. Cùm Inferior. Extra.

c L'Archevêque ne peut exiger d'un de ses Suffragans, qu'il lui prête un serment d'obéissance, différent de celui que les autres Evêques prêtent à leur Métropolitain. (1) *d* Lorsqu'il s'agit de savoir si une Eglise sera soumise à un Métropolitain, à un Primat, ou à un Patriarche, on ne doit rien décider, sans avoir appellé le Prélat de l'Eglise qui fait le sujet de la contestation, & tous ceux qui prétendent avoir quelque juridiction sur cette Eglise. Il faut même citer les Chapitres qui exercent le droit de leurs Prélats pendant la vacance du Siege.

c Cap. Dilecti.

d Cap. Inter. Humilis. Extra.

e Dans toutes les Eglises, ceux qui sont supérieurs en Ordre, doivent avoir la préséance : le Prêtre doit être devant le Diacre, celui-ci devant le Sous-Diacre. *f* Entre les Clercs qui sont honorés du même Ordre, celui qui a été ordonné le premier doit avoir la préséance. (Ce qui n'a point de lieu, quand celui qui a été ordonné le dernier a quelque dignité qui lui donne un rang distingué.)

e Cap. Statuimus. *Ibid.*

f Cap. Cùm certum. *Ibid.*

g Le Pape Innocent III écrivant à Baudouin, Empereur de Constantinople, lui reproche qu'il ne fait point assez d'honneur au Patriarche de cette ville. Son but étoit d'engager ce Prince à avoir dans la suite plus de déférence pour un Prélat qui tenoit un rang si distingué dans l'Eglise. Ce Pape releve, le plus qu'il lui est possible, la Juridiction Ecclésiastique. Il dit que Dieu a confié aux Evêques le soin de toutes les brebis, entre lesquelles on doit mettre les Rois & les Empereurs ; que les Evêques ont reçu le pouvoir de tout lier & de tout délier sur la terre. Il compare la puissance temporelle à la lune, & la puissance spirituelle au soleil : il ajoute que celle qui est établie pour le spirituel, est autant au-dessus de celle qui gouverne le temporel, que le soleil est au-dessus de la lune ; mais ce Pape ne va pas jusqu'à vouloir confondre les droits de ces deux puissances, & à s'attribuer à lui-même un pouvoir sur le temporel. *h* Il n'en est pas de même de Boniface VIII, dont la Bulle qui commence *Unam sanctam*, est rapportée sous ce titre dans les Extravagantes communes. Ce Pape y soutient que Jesus-Christ ayant laissé deux glaives à saint Pierre, ils représentent deux glaives qu'il a donnés à son Eglise ; l'un temporel, & l'autre spirituel ; que l'un & l'autre est la puissance de l'Eglise ; qu'elle se sert de l'un, & que les Princes temporels doivent employer l'autre suivant ses ordres ; que l'un doit être soumis à l'autre, afin qu'il y ait en tout de l'ordre ; par conséquent que la Puissance spirituelle doit établir les Puissances temporelles, les juger & les corriger, afin que ces paroles du Prophete Jérémie soient accomplies : *Constitui te super gentes & regna, ut evellas & dissipes, ædifices & plantes ;* d'où Boniface VIII conclut qu'il est de foi que tout homme est soumis au Souverain Pontife, tant pour le temporel que pour le spirituel. Les François, bien loin d'avoir regardé comme un article de foi une doctrine si contraire à l'Ecriture sainte, aux sentimens des Peres de l'Eglise & des Papes les plus saints & les plus zélés pour la défense des prérogatives de leur Siege, ont toujours déclaré hautement, que le Roi de France ne connoît point sur la terre de supérieur pour le temporel ; & le Pape Clément V a lui-même reconnu la justice de cette proposition, en déclarant par une Bulle expresse, que celle de Boniface VIII, qui commence *Unam sanctam*, ne feroit aucun préjudice au Roi de France, ni à ses Sujets qui ne seroient point plus dépendans de l'Eglise Romaine, qu'ils ne l'étoient avant cette Bulle, c'est-à-dire, qu'ils en seroient toujours indépendans pour le temporel, comme Innocent III l'avoit reconnu au chapitre *Per venerabilem. Qui filii sint legitimi. Extrav.* Cette Bulle de Clément V est rapportée au chapitre *metuit de privilegiis*, dans les Extravagantes communes.

g Cap. Solitæ. *Ibid.*

h Cap. Unam sanctam. Extravag commun.

i Plusieurs Evêques alloient à la Cour du Pape du temps de Jean XXII, sans rendre leurs respects au Pape ; ce qui donna lieu aux deux Bulles, par lesquelles ce Pape ordonna à tous les Evêques qui iroient au lieu où il tenoit sa Cour, de le visiter ; leur défendant de sortir de la ville sans en avoir obtenu sa permission. Il déclara excommuniés tous les Evêques, Archevêques & Patriarches qui n'observeroient point cette loi. *l* Le même Pape défendit à toutes sortes de personnes de prendre la qualité de Capitaines, Maîtres & Recteurs, dans les villes du Patrimoine de saint Pierre, & d'y exercer les fonctions de ces charges sans la permission du Pape, quand même les villes auroient le droit de choisir ces Officiers. Ce sont des regles pour le domaine temporel du Pape, qui ne sont d'aucun usage pour notre Jurisprudence Canonique.

i Cap. Ut Prælatorum... Etsi. Extravag. commun.

l Cap. Ecclesiæ. Extravag. Joan. XXII.

TITRE XXXIV.

De la Treve & de la Paix.

Les guerres qui se faisoient entre les plus petits Seigneurs dans le onzieme siecle, ayant produit par-tout une grande confusion, des personnes de piété publierent, comme par ordre du Ciel, une treve qui devoit durer chaque semaine depuis le coucher du soleil

(1) Aujourd'hui les Suffragans en France ne prêtent plus de serment d'obéissance à leurs Métropolitains.

Source : BIU Cujas

de la quatrieme Férie, juſqu'au lever du ſoleil de la ſeconde Férie de la ſemaine ſuivante; & pendant toute la ſemaine, depuis le premier jour de l'Avent, juſqu'après l'Octave de l'Epiphanie, & depuis la Septuagéſime, juſqu'après l'Octave de Pâques. *a* Le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III, confirma cette Treve, qu'on appelloit la Treve du Seigneur. Il ordonna à tous les Evêques de dénoncer excommuniés tous ceux qui la violeroient: *b* & il défendit, ſous la même peine, d'attaquer en quelque temps que ce fût, les Moines, les Prêtres, les Pélerins, les Payſans qui travaillent à la terre, d'enlever leurs grains & les animaux dont ils ſe ſervent pour labourer. L'autorité des Souverains, qui a arrêté ces guerres entre les Sujets du même Prince, a rendu ces Réglemens inutiles.

a Cap. Treugas. Extra.

b Cap. Innovamus. *Ibid.*

Les deux Bulles de Sixte IV, qui ſont rapportées ſous ce titre dans les Extravagantes communes, ont été faites pour terminer deux eſpeces de guerres ſur des matieres Eccléſiaſtiques. Les François s'attachant à défendre les Décrets du Concile de Baſle, qui avoient été inſérés dans la Pragmatique-Sanction; Sixte IV crut les en détacher, en propoſant quelques regles particulieres pour la diſpoſition des Bénéfices de France. *c* C'eſt dans cette vue qu'il déclare par ſa Bulle de 1471 que les Collateurs ordinaires du Royaume de France & du Dauphiné pourront diſpoſer librement des Bénéfices qui vaqueront dans les mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Décembre, pourvu qu'ils ne ſoient pas compris dans les regles générales marquées dans les Corps du Droit, dans la Bulle *Ad Regimen* de Benoît XIII & dans la Bulle *Execrabilis* de Jean XXII. Enſuite il confirme toutes les graces expectatives que ſes Prédéceſſeurs avoient autoriſées pour les François; il ajoute qu'il accordera pour les autres mois ſix graces expectatives à ſix Eccléſiaſtiques François & Regnicoles; & que de ces ſix graces expectatives, il en accordera deux aux Eccléſiaſtiques qui lui ſeront préſentés par le Roi, la Reine, le Dauphin, & par les Préſidens, les Conſeillers & les autres Officiers de l'un des Parlemens; que ceux qui auront été ainſi nommés jouiront de tous les Privileges des Familiers & des Commenſaux du Pape; & que, quand le Collateur aura rempli les ſix expectatives, le Pape en nommera ſix autres, en ſuivant les mêmes regles que pour la premiere nomination. A l'égard des Bénéfices conférés aux Familiers Commenſaux des Cardinaux, dont ce Pape prétendoit que la diſpoſition étoit réſervée au ſaint Siege, en quelque temps qu'ils vaquaſſent, il dit que cette regle n'aura lieu qu'en cas que les Bénéficiers décedent pendant la vie des Cardinaux dont ils étoient Commenſaux, ou ſix ans après la mort de ces Cardinaux. Il remet à la diſpoſition des Collateurs ordinaires les Bénéfices qui vaqueront par la promotion d'un Eccléſiaſtique à l'Epiſcopat, pourvu que ces Bénéfices ne ſoient point compris dans les réſerves générales & dans celles des ſix mois. Il ajoute que les procès ſur les matieres bénéficiales ſeront jugés en France en premiere inſtance ſeulement, & enſuite par appel en Cour de Rome; que le poſſeſſoire ſera jugé dans deux ans, à compter du jour de l'action commencée; ſinon qu'il pourra être accumulé avec le pétitoire. Ces propoſitions d'accommodement, que Sixte IV vouloit que les François acceptaſſent dans les quatre mois, n'eurent aucun effet.

c Cap. Ad univerſalis. Extravag. commun.

La conteſtation d'entre la France & le Pape, au ſujet de la Pragmatique-Sanction, ne fut terminée que par le Concordat d'entre le Pape Léon X & le Roi François I. Les conditions en ſont bien différentes de celles que Sixte IV avoit propoſées.

d La ſeconde Bulle de Sixte IV confirme & rend général pour toute l'Egliſe un Traité que les Religieux Mendians d'Allemagne avoient fait avec les Curés, à la ſollicitation des Légats que le Pape avoit envoyés en ce Pays-là. Les conditions du Traité ſont, 1°. que les Curés ne diront plus que les héréſies viennent des Mendians. 2°. Que les Mendians ne prêcheront plus, que les Fideles ne ſont pas obligés d'aſſiſter au Service divin dans l'Egliſe Paroiſſiale les Dimanches & les Fêtes. 3°. Que les Religieux & les Curés laiſſeront aux Fideles une liberté toute entiere pour le choix de leur ſépulture. 4°. Que les Mendians ne prêcheront plus contre la vérité, que les Fideles peuvent ſe diſpenſer de ſe confeſſer à Pâque à leur propre Prêtre, ſans déroger pour un autre temps au droit qu'ont les Mendians de pouvoir entendre les confeſſions, (quand ils ſont approuvés par l'Ordinaire.) 5°. Qu'on obſervera ce qui s'eſt pratiqué juſqu'à préſent pour l'heure des prédications, du Service divin, & pour le ſon des cloches.

d Cap. Vices. Extravag. commun.

TITRE XXXV.

Ces Conventions.

e On doit exécuter fidélement les conventions, & les Supérieurs Eccléſiaſtiques ſont obligés de confirmer celles que les Particuliers ont faites entr'eux, quand la confirmation des Supérieurs eſt néceſſaire; *f* ce qui doit s'entendre des conventions licites, & dont l'exécution eſt poſſible: car les conventions qui ſont contre la loi de Dieu, contre les bonnes mœurs, & dont l'exécution eſt impoſſible, ne doivent point être obſervées. *g* C'eſt ſur ce principe que le Pape Alexandre III déclare nulles les renonciations, moyennant une certaine ſomme, au droit qu'une perſonne peut avoir ſur un Bénéfice; les promeſſes de payer à une Egliſe une ſomme plus forte que celle que payoient ſes

e Cap. Antigonus.... Quoties... Qualiter... Extra.

f Cap. Pactiones. *Ibid.*

g Cap. Cùm pridem.... Accepimus. Cùm Clerici. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

I. prédéceſſeurs, en cas qu'on lui confere une dignité; la collation d'un Bénéfice faite à un Titulaire, à condition qu'une perſonne déſignée lui ſuccédera. *a* Innocent III réprouve auſſi, comme faite au préjudice d'un tiers, la condition que les Religieux avoient inſérée en donnant leur bien à ferme, que leur Fermier leur paieroit la dîme, au lieu de la payer à la Paroiſſe, & qu'il ſe feroit inhumer dans leur Egliſe.

a Cap. Plerique. *Ibid.*

b Cap. Pactum. In 6.

b Les promeſſes faites par les Religieux aux Curés de ne point inhumer chez eux certaines perſonnes, ne contenant rien d'illicite, doivent être obſervées: car quoique les Religieux puiſſent enterrer dans leurs Egliſes ceux qui demandent à y être enterrés, ils peuvent déroger à ce droit par les conventions particulieres. *c* Boniface VIII a même décidé que les conventions faites entre les Curés & les Religieux Mendians, doivent être obſervées, quoique les Supérieurs-Généraux de ces derniers ne les aient point approuvées.

c Cap. Quia ex eo. *Ibid.*

d Cap. Quamvis. *Ibid.*

d Le même Pape veut que la fille, qui, ayant reçu ſa dot, a renoncé avec ſerment, par ſon contrat de mariage, à la ſucceſſion à échoir de ſon pere, exécute ſa promeſſe, quoiqu'elle ſoit nulle, ſuivant les principes du Droit Romain. Il ajoute cependant que cette déciſion ne doit avoir lieu qu'en cas que cette renonciation n'ait point été extorquée par violence, ou par fraude. (On autoriſe en France ces renonciations des filles, faites par leur contrat de mariage aux ſucceſſions directes & aux collatérales, même pour les Pays qui ſont régis par le Droit écrit, quoique la fille n'ait fait aucun ſerment. Il y a même des Provinces où la fille mariée par ſes parens eſt exclue de plein droit des ſucceſſions directes, quand elle n'auroit eu qu'*un chapeau de roſes*. Une fille qui a ainſi renoncé à un droit à échoir, ne peut alléguer qu'elle y a été obligée par fraude, ou par violence.)

TITRE XXXVI.

Des Tranſactions.

e Cap. Sicut. Extra.

e Quand les Parties qui étoient en conteſtation ont tranſigé ſur un droit litigieux, une des Parties ne peut ſe diſpenſer d'exécuter la tranſaction, ſous prétexte qu'elle a des titres qui établiſſent le droit dont elle a été dépouillée. *f* Les tranſactions qui ont été faites par le Titulaire d'un Bénéfice, n'obligent point ſes Succeſſeurs, quand elles n'ont point été approuvées par les Supérieurs Eccléſiaſtiques; parce que celui qui n'a qu'un uſufruit & une ſimple adminiſtration, ne peut tranſiger valablement; attendu qu'une tranſaction ſur des droits conteſtés peut donner atteinte à la propriété. *g* Quand le Chapitre a ratifié la tranſaction qui a été faite par ſon Prélat au nom de ſon Egliſe, ou quand il l'a exécutée pendant quelques années, il ne peut plus refuſer d'en ſuivre les diſpoſitions, ſous prétexte qu'il n'avoit point été appellé, lorſqu'on a fait le traité.

f Cap. De cætero.... Veniens... Statuimus. *Ibid.*

g Cap. Contingit. *Ibid.*

h Il n'eſt pas permis de tranſiger ſur un Bénéfice, c'eſt-à-dire que l'un des contendans ne peut céder à ſa Partie adverſe tout le droit qu'il prétend avoir ſur le Bénéfice, à condition qu'on lui cédera une certaine ſomme, ou qu'on lui donnera quelque droit temporel; mais les Parties peuvent convenir à l'amiable, pourvu que tout ſoit gratuit de part & d'autre. On ſouffre dans notre Juriſprudence que celui des deux contendans qui renonce pour le bien de la paix au droit qu'il prétend ſur le Bénéfice, ſe réſerve une penſion en réſignant ſes droits. *i* Celui qui a ſervi de conſeil à l'une des Parties, dans une tranſaction ſimoniaque faite ſur un Bénéfice, ne peut impétrer le même Bénéfice, comme vacant par la ſimonie du Titulaire. Il en eſt des tranſactions ſur le droit de patronage, comme de celles qui ſe font ſur les titres des Bénéfices; *l* c'eſt pourquoi le Pape Luce III condamne comme ſimoniaque une tranſaction, par laquelle des Religieux, qui avoient une conteſtation avec un Laïque ſur un droit de Patronage, étoient convenus que le Laïque auroit la préſentation au Bénéfice, & que les Religieux auroient ſur les fruits du Bénéfice une portion plus forte que celle dont ils avoient joui auparavant. *m* On doit raiſonner de la même maniere ſur la Juriſdiction ſpirituelle; ainſi quand une Abbaye renonce au droit de ſupériorité qu'elle a ſur un Prieuré, moyennant un cens annuel qui doit être payé à l'Abbaye, la tranſaction eſt déclarée nulle; le Prieuré rentre ſous la dépendance de l'Abbaye, à laquelle il ne paie plus le cens. *n* On ne peut non plus tranſiger ſur le mariage, parce que les traités faits entre les Particuliers ne peuvent jamais annuller un mariage valable, ni rendre nul celui qui a été célébré ſuivant les diſpoſitions des Canons.

h Cap. De cætero.... Super. Extra.

i Cap. Ex litteris. *Ibid.*

l Cap. Præterea bene. Quando. *Ib.*

m Cap. Præterea quando. *Ibid.*

n Cap. Ex parte. *Ibid.*

TITRE XXXVII.

De la Poſtulation.

On appelle poſtulans, dans le droit Canonique, ceux qui ſe chargent en qualité d'Avocats de la défenſe d'une Partie. *o* Le Concile de Latran défend à tous les Bénéficiers de plaider comme Avocats dans les Tribunaux ſéculiers; à moins que ce ne ſoit pour leur propre défenſe, pour ſoutenir les droits de leur Egliſe, ou pour les pauvres. *p* Le Pape Grégoire IX fait la même défenſe à tous les Prêtres, ſans diſtinguer ceux qui ont des Bénéfices de ceux qui n'en ont point. *q* Innocent III ne permet aux Moines & aux Chanoines Réguliers de faire la fonction d'Avocats, même dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, que quand il s'agit des affaires de leur Monaſtere, & qu'ils en ont la permiſſion de leur Abbé. (Les Moines

o Cap. Clerici. Extra.

p Cap. Cùm Sacerdotis. *Ibid.*

q Cap. Ex parte. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

ne font point en France la fonction d'Avocats : mais elle n'eſt point défendue aux Clercs, même à ceux qui ont des Bénéfices. On y obſerve exactement la déciſion du Concile de Latran, qui défend aux Eccléſiaſtiques d'exercer les charges de Bailli des Seigneurs Hauts Juſticiers ; mais les Clercs peuvent y tenir des charges royales de judicature.)

TITRE XXXVIII.

Des Procureurs.

Autrefois il n'y avoit point comme à préſent dans les Tribunaux des perſonnes établies en titre d'office, pour ſe charger de la défenſe des Parties : il y a même eu un temps où il n'étoit point permis à toutes ſortes de perſonnes de ſoutenir leur droit par Procureur. *a* L'uſage qu'on obſerve à préſent ſur ce ſujet étoit établi dès le temps de la compilation des Décrétales, comme on le voit dans une déciſion du Pape Innocent III, dans une Lettre adreſſée à l'Univerſité de Paris. *b* Saint Grégoire vouloit qu'on ne pût agir avec une perſonne, comme fondée de la procuration d'une autre, qu'en repréſentant une procuration en bonne forme. (Il ſuffit parmi nous que les Procureurs des Tribunaux Eccléſiaſtiques, ou Séculiers, ſoient chargés des pieces de la Partie, pour faire légitimement tout ce qui regarde la procédure ; mais ils ont beſoin d'une Procuration ſpéciale pour tout ce qui peut concerner le fonds de la conteſtation ; comme pour faire des offres, pour prendre des qualités, pour abandonner une partie des droits.) *c* Quand la Partie veut révoquer ſon Procureur, elle doit faire ſignifier la révocation à ſon premier Procureur, & au Procureur de ſa Partie adverſe. Si on manque à obſerver cette formalité, tout ce qui a été fait par le premier Procureur, même depuis la révocation, eſt valable. *d* Si au contraire cette formalité a été obſervée ; tout ce qui s'eſt fait avec le premier Procureur, depuis la révocation, tombe de ſoi-même, & s'il étoit intervenu un jugement ſur ces procédures, il ne pourroit faire aucun préjudice à la Partie. *e* Un Laïque peut être Procureur dans les affaires Eccléſiaſtiques.

Il y a ſous ce titre quelques principes concernant ceux qui ſont chargés, en vertu de Procuration, de gérer les affaires des autres, même hors des Tribunaux. *f* Quelque étendues que puiſſent être ces Procurations, conçues en termes généraux, elles ne comprennent jamais certains droits principaux & importans, tels que ſont ceux de tranſiger & de faire des donations ; à moins que la procuration n'en contienne une clauſe ſpéciale. *g* Si une perſonne a conſtitué pluſieurs Procureurs pour la conduite de ſes affaires, & qu'ils ſoient nommés par le même acte, ils doivent agir tous enſemble ; à moins qu'il ne paroiſſe par les termes de l'acte, que l'intention du contractant a été qu'un des Procureurs pût agir indépendamment de l'autre. Dans ce dernier cas, celui des Procureurs qui a commencé une affaire doit la continuer. *h* Si la Procuration eſt conçue en ces termes : *J'établis un tel mon Procureur, pour gérer une telle affaire quand je ſerai abſent*, la Procuration n'eſt point cenſée révoquée, quand la partie préſente agit en cette affaire ; mais ſi le Procureur avoit été conſtitué ſimplement & ſans condition, la Partie qui agit par elle-même dans l'affaire eſt cenſée l'avoir révoqué ; à moins qu'elle n'ait fait connoître que ſon intention n'eſt point de révoquer par cette démarche la procuration qu'elle a donnée. *i* Un Procureur qui a un pouvoir ſpécial de ſubſtituer une autre perſonne à ſa place, ne peut révoquer celui qu'il a ſubſtitué ; à moins que ſa procuration ne l'autoriſe à faire une pareille révocation. Mais celui qui eſt chargé de pluſieurs affaires, avec pouvoir de ſubſtituer, ayant confié le ſoin d'une de ces affaires à une perſonne, peut exercer ſon droit par rapport aux autres affaires.

l On peut ſe marier par Procureur ; mais il faut, pour rendre les mariages valables, 1°. que la procuration ſoit ſpéciale pour contracter le mariage : 2°. que le Procureur exécute par lui-même la commiſſion, à moins qu'il n'ait reçu le pouvoir de ſubſtituer : 3°. que la procuration n'ait point été révoquée avant que le mariage ait été célébré ; ce qui a lieu dans le cas où la révocation n'auroit point été ſignifiée, avant la célébration du mariage, au Procureur & à la perſonne avec laquelle il devoit contracter. *m* Le Procureur établi par le Prélat, ou par un autre Bénéficier, eſt révoqué par la mort de celui qui l'a conſtitué, même pour les affaires qui ſont déja commencées.

TITRE XXXIX.

Du Syndic.

n Le Pape ſaint Grégoire veut que les Communautés Religieuſes choiſiſſent un Syndic ſéculier, à qui elles donnent une rétribution pour avoir ſoin de leurs affaires ; car il eſt à propos, dit ce Pape, que les perſonnes qui ſont conſacrées au Seigneur, s'éloignent du bruit & du tumulte du Barreau. (Les Moines ne ſont plus ſi ennemis des affaires, & ils choiſiſſent entr'eux un Procureur dans chaque Maiſon, qu'ils chargent de ce ſoin.)

TITRE XL.

De ce qui ſe fait par force, ou par violence.

Le Droit Canonique, comme le Droit Civil déclare nuls tous les actes qui ſont un effet de *o* la violence ou de la crainte ; mais

a Cap. Quia in cauſis. Extra.

b Cap. Alia. *Ib.*

c Cap. Mandato. Extra.

d Cap. Ex infirmatione.... In noſtra. Extra.

e Cap. Non injuſtè. In 6.

f Cap. Qui ad agendum. *Ibid.*

g Cap. Si duo. In 6.

h Cap. Si quem. *Ibid.*

i Cap. Qui. In 6.

l Cap. Procurator. *Ibid.*

m Cap. Procuratorem. in Clement.

n Cap. Sicut. Extra.

o Cap. Cùm dilectus. Extra.

Source : BIU Cujas

1. il faut pour produire cet effet, que cette violence & cette crainte ſoient de la nature de celles qui peuvent ébranler une perſonne conſtante. C'eſt la déciſion du Pape Innocent III ſur laquelle il faut obſerver que, pour juger de l'effet de la violence & de la crainte, on doit avoir égard à l'âge, au caractere, au ſexe des perſonnes qui ont agi, & aux différentes circonſtances du fait. *a* Si quelqu'un a été forcé à faire profeſſion dans un Monaſtere par la crainte de la mort, la profeſſion eſt abſolument nulle; à moins que le Profès n'ait ratifié volontairement ce qu'il avoit d'abord fait par crainte. *b* Un Bénéficier qui a réſigné ſon Bénéfice, dans la crainte de perdre ſon patrimoine, doit y rentrer, quand même il ſe ſeroit engagé par ſerment à en donner ſa démiſſion. On ne doit point regarder comme excommunié, *c* celui qui a été obligé par force ou par crainte à avoir quelque communication avec un excommunié dénoncé. *d* L'abſolution d'une excommunication eſt auſſi déclarée nulle, quand on ne l'a obtenue que par violence; & ceux qui ont employé ce moyen, pour faire relever des cenſures ceux qui les avoient encourues, ſont excommuniés par le ſeul fait.

a Cap. Perlatum. *Ibid.*

b Cap. Abbas... Ad audientiam. *Ibid.*

c Cap. Sacris. *Ibid.*

d Cap. Abſolutionis. In 6.

TITRE XLI.

De la reſtitution en entier.

e Le mineur, dont les biens ont été aliénés, peut demander à être rétabli dans l'état dans lequel il étoit avant l'aliénation, quand elle a été faite ſans obſerver les formalités preſcrites par les Loix, ou quand le mineur ſe trouve léſé; quoiqu'il ait ſatisfait à toutes ces formalités. *f* L'Egliſe qui a été léſée en donnant ſes biens à cens, ou dans quelqu'autre contrat, peut auſſi demander à être reſtituée contre l'acte qui lui fait préjudice; *g* ce qui a lieu non-ſeulement quand l'Egliſe plaide contre un Laïque, mais encore quand elle a affaire à une autre Egliſe.

h L'Egliſe doit auſſi être reſtituée contre les jugemens en dernier reſſort, qui ont été *i* rendus à ſon préjudice, quand elle n'a point été légitimement défendue, ſoit parce que l'on a négligé de produire des pieces qui auroient établi ſon droit, ſoit parce qu'on a manqué à expliquer toutes les raiſons. *l* Le Droit Canonique accorde quatre ans à l'Egliſe, pour revenir contre un jugement en dernier reſſort; mais l'Ordonnance de 1667 ne donne qu'un an à l'Egliſe & aux Hôpitaux, pour ſe pourvoir par la voie de la Requête civile contre les Arrêts & contre les autres Jugemens en dernier reſſort : cette année ne commence à courir que du jour que l'Arrêt où le Jugement a été ſignifié à l'Egliſe ou à l'Hôpital. Il faut en excepter le cas où l'Egliſe connoîtroit que le Jugement a été rendu ſur des pieces fauſſes, ou recouvreroit des pieces retenues par le dol, ou par l'artifice de ſes Parties adverſes : car le temps de la Requête civile ne commenceroit alors à courir que du jour qu'elle auroit reconnu la fauſſeté des pieces recouvrées. (1) *m* Les Lettres en forme de Requête civile, que le Droit Canonique appelle des demandes de reſtitution en entier, n'empêchent point que les Jugemens & les Sentences qui doivent paſſer en force de choſe jugée, ne ſoient exécutées par proviſion; autrement il y auroit des perſonnes qui auroient recours à ce moyen ſans aucun fondement, afin de ſe diſpenſer d'exécuter les Jugemens. *n* La Requête civile principale eſt toujours portée dans le Tribunal où le Jugement contre lequel elle eſt priſe a été rendu; mais quand la Requête civile eſt incidente à un autre Procès, elle ſe plaide devant le Juge qui eſt ſaiſi de la conteſtation principale. (2) L'Egliſe *o* eſt reſtituée contre les Jugemens qui ont été rendus contr'elle par défaut, ou par forcluſion, de même que contre ceux qui ſont contradictoires. *p* Grégoire IX décide que l'Egliſe, qui a été déboutée de ſa demande en reſtitution en entier, peut former une ſeconde fois la même demande, quand elle a de nouveaux moyens : mais cette déciſion ne ſeroit point reçue parmi nous, parce que l'on y a réglé, pour empêcher la multitude des procès, que celui qui aura été débouté d'une demande en entérinement d'une Requête civile ne pourroit en prendre une ſeconde. *q* L'Egliſe qui s'eſt fait préjudice à elle-même, en avouant un fait qu'elle reconnoît n'être point véritable, peut ſe faire reſtituer, en déſavouant l'aveu qu'elle en a fait.

e Cap. Conſtitutus. Extra.

f Cap. Requiſivit. *Ibid.*

g Cap. Auditis. *Ibid.*

h Cap. Cùm veniſſent....

i Auditis..... Tum ex litteris. Extra.

l Cap. Eccleſia. In 6.

m Cap. Suſcitata. Extra.

n Cap. Cauſa. *Ibid.*

o Cap. Coram. *Ibid.*

p Cap. Beneficio. *Ibid.*

q Cap. Si adverſus. In 6.

TITRE XLII.

Des aliénations qui ſe font pour changer de Tribunal.

r Le Pape Alexandre III décide que, ſi celui qui eſt attaqué pour la reſtitution d'un bien, cede ce bien à un autre, le ceſſionnaire

r Cap. Ex quorumdam. Extra.

(1) Il faut dire du jour de la fauſſeté reconnue, ou de la découverte des pieces retrouvées.

(2) En France, ſuivant l'Ordonnance de 1667, titre 35, article 25 & 26, il faut diſtinguer ſi la requête civile incidente eſt contre un Arrêt, ou Jugement en dernier reſſort qui n'eſt qu'interlocutoire, ou dans lequel les Demandeurs en Requêtes civiles n'ont point été parties, elle doit ſe juger dans les Cours où cet Arrêt ou Jugement en dernier reſſort a été produit. Si au contraire cet Arrêt, ou Jugement en dernier reſſort eſt définitif, & rendu entre les mêmes Parties, ou leur ayant cauſe, en ce cas la Requête civile doit être portée devant les Cour, & Juges qui les ont rendus, & ceux devant qui ces Arrêts, ou Jugemens ont été incidemment produits ou communiqués, ne pourront prendre aucune connoiſſance de la Requête civile, & paſſeront outre au Jugement de ce qui ſera pendant pardevant eux, nonobſtant les Lettres en forme de Requête civile, & ſans y préjudicier; ſi ce n'eſt que les parties conſentent reſpectivement qu'il ſoit procédé ſur la Requête civile, où ſera produit l'Arrêt, ou Jugement attaqué, ou qu'il ſoit ſurſis au Jugement, & qu'il n'y ait d'autres Parties intéreſſées.

doit

Source : BIU Cujas

doit procéder dans le Tribunal où le Cédant avoit été assigné ; afin que l'on ne fasse point d'aliénation en fraude, dans la vue de changer de Tribunal. *a* Il est aussi défendu aux Clercs par le Pape Grégoire X, d'acquérir des actions litigieuses, dans la vue de dépouiller les Juges laïques de la connoissance d'une affaire. On a pris des mesures dans nos Ordonnances pour empêcher ces aliénations qui se font pour attirer les Procès dans d'autres Tribunaux, sur-tout par rapport à ceux qui ont un droit de *Committimus*.

a Cap. Ex parte. *Ibid.*

TITRE XLIII.

Des Arbitres.

b Les femmes ne doivent point être choisies pour arbitres : cependant le Pape Innocent III confirma une Sentence arbitrale qu'avoit rendue la Reine de France sur un compromis, par lequel des Religieux de Cîteaux & un Hôpital s'étoient engagés de s'en rapporter à sa décision pour un droit de chauffage qui étoit contesté. Il fonde cette décision sur ce que les Dames de qualité exerçoient dans ce temps-là une Jurisdiction sur leurs Vassaux, & que des Evêques avoient été présens au Jugement. *c* Un laïque ne peut être arbitre pour les affaires spirituelles ; *d* à moins que le laïque n'ait été nommé arbitre avec un Clerc, du consentement du Juge Ecclésiastique qui avoit droit de décider la contestation. *e* Grégoire IX déclare nuls des compromis par lesquels on nomme deux arbitres, à condition que s'ils ne s'accordent point, ils pourront choisir tel sur-arbitre qu'ils jugeront à propos : *f* cependant le même Pape permet dans le Chapitre suivant de nommer un Arbitre, à qui on donneroit le pouvoir de juger par lui-même la contestation, ou de la faire juger par telle personne qu'il jugeroit à propos. On n'a point suivi en France cette premiere décision de Grégoire IX.

b Cap. Dilecti. Extra.

c Cap. Contingit. *Ibid.*

d Cap. Per juvas. *Ibid.*

e Cap. Innotuit. *Ibid.*

f Cap. Cùm à nobis. *Ibid.*

g Le pouvoir des arbitres ne s'étend point au-delà de ce qui est porté par le compromis ; c'est pourquoi Innocent III décide qu'on ne peut user devant eux de la reconvention, quoiqu'elle fût permise de son temps dans les Tribunaux Ecclésiastiques. (La reconvention n'est permise parmi nous devant les Arbitres comme devant les Juges ordinaires, que quand elle doit être regardée comme une défense naturelle contre l'action.) *h* Innocent III dit que les Eglises qui prétendent avoir des privileges pour ne relever que du saint Siege, ne doivent point passer de compromis sur leur Jurisdiction, sans le consentement du Pape. (Le grand nombre d'exemples contraires à cette décision que la France fournit, fait assez connoître qu'elle n'y a point été suivie.) *i* Quand de trois arbitres deux sont de même avis, leur opinion doit prévaloir sur celle du troisieme, qui est d'un sentiment opposé. C'est la décision de Boniface VIII qui ajoute, *l* que si un des trois Arbitres nommés ne veut pas juger avec les autres, les deux autres peuvent examiner l'affaire & la décider. (On ne doit appliquer cette Décrétale qu'aux compromis qui porteroient que deux des Arbitres pourroient rendre seuls leur jugement, en cas qu'un des trois ne pût ou ne voulût pas juger ; car ce seroit donner atteinte au compromis que de la suivre, quand les arbitres ont été nommés pour juger conjointement. *m* (Les Arbitres ne peuvent, en prononçant sur une contestation, rétracter ce qui a été décidé par une Sentence qui a passé en force de chose jugée. *n* Quand les Arbitres ont décidé que le Collateur d'un Bénéfice ne pourroit en disposer, sans avoir pris l'avis d'une Communauté Ecclésiastique, il suffit, pour exécuter la Sentence, que le Collateur ait consulté la Communauté, sans qu'il soit obligé de suivre l'avis du plus grand nombre de ceux qui la composent.

g Cap. Cùm dilectus. *Ibid.*

h Cap. Cùm tempore. *Ibid.*

i Cap. Si ex tribus. In *6.*

l Cap. Ut quæstionibus. *Ibid.*

m Cap. Exposita. Extra.

n Cap. Cùm olim. Extra.

o Le pouvoir des Arbitres finit par la mort de l'une des Parties : ses héritiers peuvent recommencer les procédures devant le Juge ordinaire. *p* Il en est de même de celui qui est nommé au Bénéfice à la place de l'un des deux Contendans, qui est décédé avant le Jugement des Arbitres.

o Cap. Compromissum. *Ibid.*

p Cap. Ex parte. *Ibid.*

Fin du premier Livre des Décrétales.

LIVRE SECOND.

LA plus grande partie des décisions contenues dans le second Livre concernent la procédure. Il y en a plusieurs sous ce titre qui n'ont pas entr'elles beaucoup de liaison.

D II.

TITRE PREMIER.

Des Jugemens.

a Les Juges laïques ne peuvent connoître des affaires purement Ecclésiastiques, suivant le Décret du Concile de Rheims tenu sous le Pape Eugene III. (Les François conviennent de ce principe : mais il y a plusieurs affaires que les Décrétales & les Canonistes étrangers regardent comme spirituelles ; qui sont en France de la compétence des Juges laïques ; tel est le possessoire des matieres bénéficiales, des dîmes, du droit de patronage laïque ou Ecclésiastique. (1) *b* Ainsi l'on n'observe point en

a Cap. Decernimus. Extra.

b Cap. Quanto. *Ibid.*

(1) Il falloit ajouter que les Juges laïques, c'est-à-dire, les Parlemens & autres Cours qui en ont le droit, peuvent connoître des affaires purement spirituelles par la voie de l'appel comme d'abus, mais seulement pour déclarer s'il y a abus ou non.

Source : BIU Cujas

II. France la Décrétale d'Alexandre III, qui porte que toutes les affaires qui concernent le droit de patronage, ſeront décidées par des Juges d'Egliſe.)

Suivant notre uſage, les actions perſonnelles dans leſquelles les Clercs ſont défendeurs : doivent toujours être portées aux Officialités, le Juge d'Egliſe ne peut connoître en aucun cas de celles dans leſquelles les Laïques ſont défendeurs, ſoit qu'un autre Laïque, ſoit qu'un Clerc ait intenté l'action. On ne ſuit donc pas parmi nous le Décret du Pape Innocent III *a* qui dit, que toute affaire temporelle dans laquelle il peut y avoir du péché, eſt de la compétence du Juge Eccléſiaſtique ; ſur-tout quand il s'agit de ſavoir ſi l'une des Parties a violé le ſerment. C'eſt ſur ce principe que le Pape nomme dans ſa Décrétale des Juges, pour examiner ſi le Roi de France a violé le Traité de paix qu'il avoit fait avec le Roi d'Angleterre. Le pouvoir indirect que ce Pape s'attribue par-là ſur le temporel, tend à détruire l'autorité & l'indépendance des Souverains. Le même Pape veut qu'il n'y ait que les Souverains Pontifes qui aient droit de décider les conteſtations au ſujet des Privileges des Chapitres Séculiers ou Réguliers, qui prétendent ne relever que du ſaint Siege. (Ce qui n'eſt point obſervé en France, où la plupart de ces affaires ſont portées au Parlement par les appels comme d'abus.)

a Cap. Novit. Extra.

b A l'égard des Clercs qui ſont accuſés de grands crimes, comme de vol & d'homicide, Céleſtin III dit qu'ils ne doivent être jugés que par le Juge Eccléſiaſtique, qui prononce la peine de la dépoſition contre l'Accuſé, s'il eſt convaincu de crime : il ordonne d'excommunier le Clerc dépoſé, s'il commet un nouveau crime après ſa dépoſition ; s'il retombe une troiſieme fois, de l'anathématiſer ; & la quatrieme fois, de le livrer au bras ſéculier. (Notre Juriſprudence eſt en ce point fort différente de cette Décrétale, qui entretiendroit les Eccléſiaſtiques dans leurs crimes, parce qu'ils ne craindroient plus les peines temporelles. Dès qu'un Clerc a commis en France un crime qui trouble l'ordre de la ſociété civile, les Juges Laïques inſtruiſent le procès, conjointement avec les Juges Eccléſiaſtiques : enſuite ces Juges rendent chacun de leur côté des Sentences qui condamnent le coupable aux peines que chacun d'eux peut prononcer ; c'eſt-à-dire, que le Juge d'Egliſe emploie les cenſures & les autres peines eccléſiaſtiques, & le Juge laïque des peines afflictives, ou d'autres peines temporelles, ſuivant la qualité du crime. Ce qui a lieu même pour l'adultere, *c* quoique le Pape Alexandre III le mette au nombre des crimes pour leſquels on ne doit pas livrer les Clercs au bras ſéculier.)

b Cap. Cùm non. *Ibid.*

c Cap. Etſi. *Ibid.*

d Un Concile d'Afrique veut qu'on excommunie ceux qui refuſent de comparoître, quand ils ont été légitimement cités. *e* Alexandre III permet à l'Evêque de prononcer la même peine contre les vaſſaux de l'Egliſe qui refuſent de comparoître devant lui, pour les conteſtations ſur les matieres qui concernent leurs Fiefs. (Le défaut en matiere civile & la contumace en matiere criminelle, ne ſont jamais punis parmi nous par la peine d'excommunication. Si le défendeur ne comparoît, on le condamne par défaut, en cas qu'on trouve que l'action du demandeur ſoit bien fondée, & on inſtruit par contumace le procès de l'accuſé : il eſt cependant interdit des fonctions de ſon Ordre & de ſes Bénéfices, tant qu'il ne ſe préſente point après un ajournement perſonnel.

d Cap. De Quod vult Deo. *Ibid.*

e Cap. Cæterùm. *Ibid.*

f Celui qui intente une action n'eſt point obligé de marquer le nom qu'on donne à cette action dans les Tribunaux ; mais il doit y prendre des concluſions, & expliquer le motif de la demande, de maniere que le défendeur connoiſſe le ſujet de l'action. (Nos Ordonnances qui ont ſuivi cette déciſion, ajoutent que le demandeur doit faire donner copie, avec l'aſſignation des pieces juſtificatives de ſa demande. *g*) Le mineur pourvu d'un Bénéfice, peut procéder pour les droits de ſon Bénéfice, tant en demandant qu'en défendant, ſans être autoriſé de ſon Tuteur, (pourvu qu'il ait atteint l'âge de quatorze ans ; mais ſi le Bénéficier n'eſt point âgé de quatorze ans, il doit procéder ſous l'autorité d'un Curateur, pour les droits de ſon Bénéfice.)

f Cap. Dilecti. *Ibid.*

g Cap. Si annum. In 6.

h Le Pape Boniface VIII avoit publié une Bulle par laquelle il décidoit qu'il ſuffiſoit, pour obliger les Parties de comparoître devant le Pape, que les aſſignations euſſent été publiées à ſon Audience publique, ou affichées aux portes de ſon Palais. Le Concile de Vienne reſtreignit l'effet de cette Bulle à ceux qui empêchent qu'on ne leur donne l'aſſignation, ou à ceux du domicile deſquels on ne peut s'approcher en ſûreté. (La Bulle de Boniface VIII & la modification du Concile ne peuvent être d'aucun uſage en France, parce que les conteſtations Eccléſiaſtiques qui s'y élevent, doivent être jugées en premiere inſtance par les Juges ordinaires, & en cas d'appel au ſaint Siege par les Juges délégués.)

h Cap. Dudum in Clement.

On ne peut obliger aucune Partie à comparoître en perſonne devant le Juge ; à moins que la Partie ne doive répondre par elle-même ſur certains faits, comme nos Ordonances le preſcrivent, pour répondre aux interrogations ſur les faits & articles. *i* Cependant on n'obligeroit point dans ce cas une Religieuſe à ſortir de ſon Monaſtere, & on ne conſentiroit point qu'elle en ſortît, quand même elle le ſouhaiteroit ; mais le Juge ſe tranſporteroit au Monaſtere, pour y recevoir ſes réponſes. Il en ſeroit de même, s'il étoit néceſſaire de recevoir la dépoſition d'une

i Cap. Mulieres. In 6.

Source : BIU Cujas

Religieuse dans une affaire où elle ne seroit point partie. (A l'égard des autres filles & femmes, il faut qu'elles comparoissent devant le Juge pour répondre aux interrogations, ou pour déposer. On n'observe point parmi nous ce que prescrit le Pape Boniface VIII d'obliger les Juges à aller recevoir eux-mêmes les dépositions des femmes dans leurs maisons, ou de commettre une personne pour les recevoir.)

a Cap. Causam quæ inter. Extra.

a Un Juge qui a en son nom une contestation pareille à celle qui est portée devant lui, doit s'abstenir de juger, de peur que la prévention qu'il auroit pour sa propre cause ne lui fît prendre un mauvais parti.

b Cap. Significaverunt. Extra.

b Celui qui a succombé dans l'action qu'il a intentée sur le possessoire, peut en intenter une nouvelle pour le pétitoire: on doit même procéder devant deux différens Juges sur ces deux especes d'actions, quand celui qui a jugé le possessoire n'a point droit de décider le pétitoire: (mais il arrive souvent dans les matieres Ecclésiastiques que le Jugement du possessoire entraîne avec lui la décision du pétitoire. C'est ce que nous voyons tous les jours observer en France par rapport aux Bénéfices dans la possession desquels on ne conserve que ceux qui ont des titres canoniques.)

c Cap. Exhibita. *Ibid.*

c On doit prononcer sur les exceptions qui sont proposées par le défendeur, avant que d'examiner le fond de la contestation; & si le Juge manquoit à observer cette regle, on pourroit se pourvoir par la voie de l'appel contre son Jugement.

d Cap. Venerabilis.

d Le Pape Innocent III mande à un de ses Délégués de prononcer son Jugement sur une contestation, quoiqu'une des Parties soutînt que l'instance étoit périe par le laps de trois années. (Si pendant les trois années, on n'avoit fait de part, ni d'autre aucune procédure, on déclareroit en France l'instance périe, contre la décision de cette Décrétale; mais s'il y avoit eu de part ou d'autre des procédures qui eussent empêché la péremption, aucune des Parties ne pourroit se prévaloir du laps de trois années.)

e Cap. Causam. Extra.

e Le Juge qui veut prononcer un jugement valable, doit avoir soin qu'on observe dans les procédures toutes les formalités prescrites par les Loix; parce que si on en a négligé quelques-unes, le Jugement est nul, ou du moins peut être annullé, (de maniere qu'on a droit de se pourvoir par la voie de la Requête civile contre tous les Jugemens rendus en dernier ressort, qui sont intervenus sur une procédure irréguliere.)

Il y a des affaires sommaires pour lesquelles on observe moins de formalités que pour les autres. *f* Clément V met au nombre de ces affaires sommaires les contestations sur les provisions des Bénéfices, sur les dîmes, sur les mariages & sur les usures; mais ces matieres ont paru trop importantes pour les juger comme sommaires: c'est pourquoi l'Ordonnance de 1667 ne les a point comprises dans le détail qu'elle a donné des affaires sommaires.)

f Cap. Dispendiosam. *Ibid.*

TITRE II.

De la Compétence des Tribunaux.

g Cap. Si quis. Extra.

g Si un Clerc intente une action personnelle contre un autre Clerc, il doit le faire assigner devant l'Official: il en est de même d'un Laïque qui forme une demande personnelle contre un Clerc: (mais quand il s'agit de droits réels, ou d'actions mixtes, dans lesquelles le réel est mêlé avec le personnel, le Clerc, demandeur ou défendeur, doit toujours procéder devant le Juge séculier, suivant l'usage qui est observé en France; quoique les Décrétales aient supposé que dans toutes sortes d'actions, excepté pour celles qui concernent les Fiefs, le Clerc, défendeur, ne doit comparoître que devant le Juge Ecclésiastique.) Le Pape Honoré III veut que les pauvres, & les autres personnes qui semblent par leur état devoir attirer la compassion, puissent faire assigner même les Laïques devant les Juges Ecclésiastiques pour les actions possessoires. (Il y a deux raisons pour lesquelles cette Décrétale n'est point reçue parmi nous. La premiere, qu'un Laïque n'est obligé de répondre devant le Juge Ecclésiastique que pour les affaires purement spirituelles. La seconde, que le Juge d'Eglise ne peut en aucun cas connoître du possessoire.) On n'a point reçu non plus parmi nous les Décrétales d'Alexandre III & d'Innocent III, qui permettent aux Laïques qui ont des procès contre d'autres Laïques, de se pourvoir aux Tribunaux Ecclésiastiques, & d'y faire juger leurs contestations, quand les Juges Laïques leur sont suspects, ou quand ils different de rendre la justice aux Parties. C'est au Juge séculier supérieur auquel il faut s'adresser en cas de déni de justice, ou quand le Juge légitimement récusé refuse de s'abstenir du Jugement de la contestation. On doit raisonner de la même maniere sur la Décrétale de Boniface VIII, qui veut qu'on porte aux Tribunaux Ecclésiastiques toutes les affaires où il s'agit de l'exécution du serment; car le serment ne change point la nature de la contestation, & ne rend point de la compétence du Juge Ecclésiastique ce qui doit être décidé par le Juge séculier. On n'observe point non plus en France le Décret du Concile de Paris, qui prononce la peine d'excommunication contre les Juges séculiers qui font arrêter les Clercs sans la permission de l'Evêque; ni le Décret du Pape Luce III, qui laisse le choix aux Ecclésiastiques de poursuivre pardevant les Juges séculiers, ou pardevant les Juges d'Eglise, les Laïques qui ont fait quelque tort à l'Eglise; ni celui de Célestin II, qui veut que les causes personnelles des Clercs

Source : BIU Cujas

II. ne ſoient pas jugées ſuivant la coutume des lieux, mais ſuivant le Droit canonique : car les Juges d'Egliſe, exerçant la Juriſdiction contentieuſe par une grace ſpéciale de nos Rois, doivent ſe conformer dans leurs Jugemens aux diſpoſitions des Ordonnances & des Coutumes. Un Laïque qui s'empare des biens qu'il ſait appartenir à l'Egliſe, encourt l'excommunication ; mais l'action que l'Egliſe intente contre lui, pour rentrer dans le bien qu'il a uſurpé, doit être portée devant le Juge ſéculier.

a Cap. Significaſti. Extra. *a* Un Clerc ne peut déroger aux privileges qui ſont accordés à l'Etat Eccléſiaſtique, ni par conſéquent conſentir de plaider devant le Juge laïque, pour une affaire qui eſt de la compétence de l'Officialité. *b* Le Clerc qui a été aſſigné devant l'Official du domicile qu'il avoit dans le temps de l'aſſignation, ne peut demander ſon renvoi devant un autre Official, ſous prétexte qu'il a changé depuis de demeure. (On ſuit en France ces deux déciſions du Pape Grégoire IX ; mais les diſpoſitions de la Pragmatique & du Concordat *c* ne nous permettent point d'adopter la ſuivante, par laquelle ce Pape déclare qu'un Clerc qui eſt cité à Rome, pour comparoître devant le Pape, doit obéir à l'aſſignation ; car toutes les affaires des François doivent être jugées dans le Royaume.)

b Cap. Propoſuiſti. Extra.

c Cap. Licet. Extra.

d Cap. Quamvis. In Clement. *d* Le Concile de Vienne permet à l'Evêque qui a été chaſſé de ſon Siege, & qui ne peut exercer ſa Juriſdiction par lui-même, ni par les Délégués dans la ville Epiſcopale, de demander à l'Evêque dans le Dioceſe duquel il s'eſt retiré, la permiſſion d'y faire aſſigner ceux qui l'ont chaſſé par violence, & d'y faire rendre la juſtice pour les affaires de ſon Dioceſe, en cas que le lieu où il s'eſt retiré ne ſoit point éloigné de plus de deux journées de ſon Dioceſe.

e Cap. Romanæ. In 6. *e* Innocent IV défend à l'Archevêque de Rheims & à ſon Official, & à tous les Officiaux des Métropolitains, de connoître en premiere inſtance des affaires nées dans les Dioceſes de leurs Suffragans, quand même les Parties y conſentiroient ; & d'obliger les Officiaux des Evêques de la Province à comparoître devant eux, pour répondre des jugemens qu'ils ont rendus, (à moins que ces Officiaux n'aient été pris à partie.)

TITRE III.

De la préſentation du Libelle.

f Cap. Ignarus. Significantibus.... Dilecti. Extra. *f* On appelle *Libelle*, dans les Décrétales, un écrit qui doit contenir les concluſions de la demande, & les principaux moyens ſur leſquels elle eſt appuyée. Le demandeur devoit préſenter au Juge une copie de cet écrit, & une autre copie au défendeur. Dans les actions réelles il falloit déſigner le fond contentieux, de maniere qu'il n'y eût, ni obſcurité, ni équivoque : & quand on demandoit une ſomme d'argent, il falloit marquer la raiſon pour laquelle cette ſomme étoit dûe. Quand le Libelle n'avoit point été fait ſuivant ces regles, le défendeur pouvoit refuſer de procéder juſqu'à ce qu'on y eût ſatisfait. (Cette formalité du Libelle n'eſt point abrogée parmi nous, mais elle eſt compriſe dans l'aſſignation : c'eſt pourquoi nos Ordonnances qui ont retenu l'ancien terme, diſent que l'Exploit doit être libellé, c'eſt-à-dire, qu'il doit contenir les concluſions du demandeur, les moyens de la demande, & la copie des pieces juſtificatives. Quand on a manqué à donner la copie de ces pieces dans l'Exploit, au moins par extrait, on eſt obligé dans la ſuite de la fournir au défendeur, ſans pouvoir en aucun cas en répéter les frais contre lui.)

TITRE IV.

Des demandes réciproques.

La demande réciproque, ou, pour parler en termes de Palais, la reconvention ſe fait quand le défendeur forme une demande contre le demandeur originaire. *g* Alexandre III mande à un Evêque, qu'il avoit délégué pour juger une affaire, qu'il doit prononcer ſur la demande qu'a formée le défendeur, comme ſur la demande originaire, à l'occaſion de laquelle on avoit obtenu le Reſcrit : *h* & Céleſtin III décide que ſi un Juge a été commis, à la priere du demandeur, pour juger une conteſtation ſans appel, ce Juge doit auſſi prononcer en dernier reſſort ſur les demandes formées par le défendeur originaire. (On ne peut douter que la reconvention ne ſoit permiſe parmi nous, quand elle ſert de réponſe à l'action. Si un Laïque demande une ſomme à un Clerc, ce Clerc peut répondre que le demandeur lui doit une ſomme pareille, ou plus forte, & qu'ainſi il s'eſt fait de droit entr'eux une compenſation ; mais quand la reconvention contient une demande qui eſt abſolument indépendante de la demande originaire, le défendeur ne peut l'employer. C'eſt ce qui eſt décidé expreſſément par pluſieurs de nos Coutumes, pour les Tribunaux ſéculiers, & tacitement par l'Ordonnance de 1667, pour les Tribunaux Eccléſiaſtiques ; car cette Ordonnance défendant d'employer dans les Officialités d'autres procédures que celles que le Roi a preſcrites pour toutes les Juriſdictions de ſon Royaume, n'ayant point parlé de la reconvention, eſt cenſée l'avoir condamnée. D'ailleurs il y a pluſieurs occaſions où on ne pourroit uſer de reconvention, ſans donner atteinte à l'Ordre des Juriſdictions : par exemple, un Clerc étant aſſigné pour reſtituer une ſomme à un autre Clerc, le défendeur ne pourroit demander à celui qui a intenté l'action, la reſtitution d'un fonds dont le Juge laïque a droit de connoître.)

g Cap. Litteris. Extra.

h Cap. Prudentiam, *ibid.*

Source : BIU Cujas

TITRE V.

De la Conteſtation en cauſe.

a Cap. Olim. Extra.

a Grégoire IX dit qu'une cauſe n'eſt point cenſée conteſtée, quoique le demandeur ait formé des demandes, & que le défendeur y ait fourni des réponſes; à moins qu'il n'y ait eu des concluſions priſes en préſence du Juge, & des réponſes à ces concluſions de la part du défendeur. (Une cauſe n'eſt cenſée conteſtée parmi nous, que par le premier réglement que le Juge prononce ſur le différend des Parties.)

b Cap. Si oblatio. In 6.

b Boniface VIII dit que l'exception péremptoire, propoſée de la part du défendeur, ne fait pas que la cauſe ſoit cenſée conteſtée.

TITRE VI.

Qu'il n'eſt pas permis d'entendre les témoins, ou de rendre une Sentence définitive avant que la cauſe ſoit conteſtée.

c Cap. Quoniam. §. in aliis. Extra.

c L'ordre de la procédure preſcrit par les Décrétales, ne permettoit de juger aucune affaire avant que la cauſe eût été conteſtée: c'eſt pourquoi quand le défendeur ne paroiſſoit point pour répondre ſur les actions réelles, on mettoit le demandeur en poſſeſſion du fonds qui faiſoit le ſujet du différend, pour le tenir en dépôt & en ſequeſtre. Si le défendeur ſe préſentoit dans l'année, on le remettoit en poſſeſſion, en donnant caution d'exécuter ce qui ſeroit jugé, & en rembourſant les dépens au demandeur. Si le défendeur ne comparoiſſoit point dans l'année, on ne donnoit point de caution; le demandeur étoit établi le véritable poſſeſſeur, & le défendeur ne pouvoit plus agir contre lui qu'au pétitoire. Quand la demande étoit perſonnelle, & que le défendeur ne comparoiſſoit point, on mettoit le demandeur en poſſeſſion des biens meubles du défendeur, juſqu'à la concurrence de la ſomme qu'on demandoit: lorſque les meubles ne ſuffiſoient pas pour remplir la ſomme, on mettoit le demandeur en poſſeſſion des immeubles du défendeur. On ſuivoit la même regle, quand le défendeur ne ſe préſentoit pas pour les actions réelles. Le Juge Eccléſiaſtique pouvoit auſſi, lorſqu'il le jugeoit à propos, prononcer des cenſures & des excommunications contre le défendeur qui refuſoit de ſe préſenter. (En France la procédure eſt bien différente de celle des Décrétales: on peut la voir au chapitre vingtieme de la premiere Partie, où nous avons marqué les différentes eſpeces de défauts à faute de comparoître, de défendre, de ſe préſenter à l'audience, ou d'écrire dans les affaires qui ſont appointées; comment le Juge prononce ſur ces défauts, & de quelle maniere on s'oppoſe aux trois premiers. Le Juge Eccléſiaſtique ne peut prononcer d'excommunication contre le défaillant, à moins qu'il ne ſoit prouvé que celui qui ne comparoît point, a commis quelque faute pour laquelle on puiſſe prononcer cette peine.)

Comme on ne prononçoit point de jugement définitif, on ne permettoit point de faire entendre les témoins avant que la cauſe eût été conteſtée contradictoirement. *d* Le Pape Innocent III caſſa une procédure, dans laquelle on avoit entendu les témoins d'une femme qui demandoit à être ſéparée de corps avec ſon mari pour fait d'adultere, parce que l'enquête avoit été faite avant que le mari eût conteſté ſur la demande formée de la part de ſa femme. *e* On n'obſervoit point cette regle pour les affaires criminelles, quand il s'agiſſoit d'élection pour remplir une prélature, ou une autre dignité Eccléſiaſtique, & d'une demande en diſſolution de mariage, lorſque l'une des Parties refuſoit par malice de ſe préſenter devant le Juge pour conteſter la cauſe. On permettoit auſſi de faire entendre les témoins avant la conteſtation, quand il y avoit un juſte ſujet de crainte que les témoins ne vinſſent à mourir, ou à entreprendre quelque grand voyage avant que la cauſe pût être conteſtée. (L'enquête ne ſe fait ordinairement, ſuivant notre procédure, qu'après que le défendeur a comparu devant le Juge, ou du moins fourni ſes défenſes ſur le fonds; parce que le demandeur ayant établi ſes concluſions ſur des faits, demande la permiſſion d'en faire la preuve, en cas qu'ils ſoient conteſtés: quand le défendeur ne comparoît point en perſonne, ou qu'il convient des faits, on adjuge les concluſions au demandeur, ſi elles paroiſſent d'ailleurs bien fondées. Il y a cependant des cas où il eſt abſolument néceſſaire, pour la validité de la procédure, de faire une enquête, quoique le défendeur ne comparoiſſe pas, comme dans le cas où il s'agit d'une ſéparation de biens, ou d'habitation entre maris & femmes; & alors l'enquête peut ſe faire, quoique le mari n'ait point comparu, ſoit par négligence, ſoit par malice.)

d Cap. Accedens. Extra.

e Cap. Quoniam. *Ibid.*

TITRE VII.

Du ſerment de calomnie.

On vouloit dans le Droit Romain que les Parties s'engageaſſent, par un ſerment ſolemnel, à n'avancer aucun fait, qu'elles ne le cruſſent véritable: c'eſt ce qu'on appelloit le ſerment de calomnie, ou, pour parler plus juſte, ſerment contre la calomnie. On adopta dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques cette formalité, établie pour arrêter les Plaideurs de mauvaiſe foi. *f* Honoré II avoit exempté les Clercs & les Moines de prêter cette eſpece de ſerment: ils pouvoient commettre d'autres perſonnes pour le faire à leur place. *g* Mais les Clercs & les Moines ne jouiſſoient plus de ce privilege du temps du Pape Luce III. *h* Grégoire IX

f Cap. Inhærentes. Extra.

g Cap. Cæterùm. *Ibid.*

h Cap. Cùm in. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

II. mande à un Evêque qu'il doit prêter ce ſerment, quand il comparoît lui-même en Juſtice. *a* Toute Partie pouvoit faire faire ce ſerment par Procureur : on lui donnoit à cet effet une procuration ſpéciale. *b* Les Communautés le prêtoient par leur Syndic, ou par leur Procureur. *c* Il étoit permis d'exiger ce ſerment d'un nouveau Procureur, quoiqu'il eût été fait par le Procureur que la Partie avoit d'abord conſtitué. Il étoit auſſi permis de l'exiger en cauſe d'appel, même après qu'on l'avoit prêté en premiere inſtance. *d* Eugene III ne vouloit pas qu'on prît ce ſerment des Parties dans les affaires purement ſpirituelles, & ſur les dîmes ; *e* mais Boniface VIII révoqua ce Décret du Pape Eugene III, qui n'étoit point obſervé dans pluſieurs Tribunaux ; & il voulut qu'on fît ce ſerment pour les affaires ſpirituelles, comme pour toutes les autres. *f* Quand le demandeur refuſoit de jurer, on le déboutoit de ſa demande ; & on adjugeoit les concluſions au demandeur, quand le défendeur ne vouloit point prêter ce ſerment. *g* Il n'étoit pas néceſſaire qu'on eût ſatisfait à cette formalité à l'entrée de la cauſe ; on pouvoit l'exiger en tout état de cauſe ; & la procédure étoit valable, quoiqu'on ne l'eût demandée de part ni d'autre avant la jugement du procès. Outre le ſerment dont on vient de parler, il y en avoit un autre qu'on nomme ſerment de malice, ou contre la malice, que le Juge pouvoit exiger quand il le trouvoit à propos : il étoit encore différent du ſerment déciſoire, dont nous parlerons dans la ſuite.

a Cap. Nullam. In 6.

b Cap. Cùm cauſam. Extra.

c Cap. Cùm in appellationis. In 6.

d Cap. Litteras. Extra.

e Cap. Si de §. quamvis. In 6.

f Cap. Cùm in §. pœna. Extra.

g Cap. Si de. In 6.

(Ces ſermens contre la calomnie & contre la malice ne ſont plus en uſage en France dans les Tribunaux ſéculiers, ni dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques. Les Parties n'en ſont pas moins obligées de n'avancer aucun fait qu'elles ne croient véritable ; parce qu'il n'eſt point permis de tromper la Juſtice, & d'obtenir par des détours & des artifices ce que l'on ne pouvoit avoir en expoſant ſincérement la vérité : cet amour de la vérité doit particuliérement dominer parmi les Avocats, dont le miniſtere ne doit point être de ſervir les paſſions de leurs Parties, mais de faire connoître aux Juges la juſtice & l'équité dans chaque affaire.)

TITRE VIII.

Des Délais.

h Quand on donne une aſſignation, il faut y marquer le terme dans lequel la Partie aſſignée doit comparoître devant le Juge. Alexandre III veut que ce délai ne ſoit point trop court. *i* Grégoire IX ordonne d'en accorder un nouveau, quand celui qui a été donné n'eſt point ſuffiſant, pour que le défendeur ait pu délibérer ſur ce qu'il auroit à faire, ou pour préparer les pieces qui étoient néceſſaires pour ſa défenſe. (En France les délais accordés aux Parties, pour comparoître devant le Juge, ſont réglés par l'Ordonnance de 1667, ſuivant l'éloignement du domicile du défendeur du lieu où ſe tient la Juriſdiction à laquelle l'affaire doit être portée.)

h Cap. Dilecti. Extra.

i Cap. Expoſuit. *Ibid.*

l Céleſtin III ne veut point qu'on accorde de nouveaux délais aux défendeurs après le terme de l'aſſignation, quand elle eſt conçue en des termes aſſez clairs pour que le défendeur ait été en état de préparer ſes réponſes à la demande qui a été faite contre lui. *m* La même regle doit avoir lieu, ſuivant Honoré III, quand ce qu'il y a d'obſcur & d'embarraſſé dans la demande n'empêche point que le défendeur ne diſpoſe ſes réponſes : ainſi il veut que ſi un Clerc demande à une Egliſe trois années d'une penſion, ou plus, l'Egliſe réponde ſans demander un nouveau délai, en cas que ce Clerc prétende qu'il lui ſoit dû ſix ou ſept années de penſion. *n* Il y a ſous ce titre dans les extravagantes communes, une Bulle de Jean XXII qui ordonnoit à tous ceux qui fabriquoient des florins dans la Lombardie & dans les Provinces voiſines, de ſe préſenter au Pape dans trois mois, pour lui repréſenter le privilege en vertu duquel ils fabriquoient ces florins ; ſinon, ce Pape déclare qu'on procédera contr'eux, s'ils ne comparoiſſent point, de même que s'ils étoient convaincus de fauſſe monnoie.

l Cap. Præterea. *Ibid.*

m Cap. Litteræ. *Ibid.*

n Cap. In delictorum. Extravag. commun.

TITRE IX.

Des Féries.

Sous ce terme de Féries, les Décrétales comprennent les Fêtes chommées dans l'Egliſe, & le temps des vacances des Tribunaux. *o* Il n'eſt permis de faire aucun acte de Juriſdiction contentieuſe, ni aucune procédure les Dimanches ou les Fêtes ; ce qui a lieu même pour les Fêtes particulieres des Dioceſes. Les procédures faites, & les jugemens prononcés les Dimanches & les Fêtes ſont abſolument nuls : le conſentement des Parties ne peut les rendre valables : il faut excepter de cette regle les procédures qui ſont abſolument néceſſaires, & qu'on ne peut différer ſans danger. *p* A l'égard du temps des vacations, Grégoire IX permet de faire des procédures pendant ce temps, & de prononcer des jugemens du conſentement des Parties. Il y a certaines affaires qu'on peut pourſuivre, même contre la volonté de l'une des Parties, en temps de vacation.

o Cap. Omnes. Extra.

p Cap. Conqueſtus. Extra.

Nous trouvons ſous ce titre une Décrétale d'Alexandre III ſur l'obſervation du Dimanche & des Fêtes, & une autre de Clément III ſur le temps auquel il eſt permis de ſe marier. *q* Par la premiere le Pape permet aux habitans d'une Paroiſſe de pêcher les Dimanches & les Fêtes, à l'exception des principales Fêtes de l'année, quand on ne peut avoir d'autre temps que les jours

q Cap. Licet. Extra.

Source : BIU Cujas

de Fêtes & de Dimanches pour faire la pêche de certains poiſſons. Le Pape recommande enſuite aux Pêcheurs qui auront profité de cette diſpenſe, de faire part à l'Egliſe & aux pauvres de quelque partie de leur pêche.

a Cap. Capellanus. Extra. *a* Dans la ſeconde, Clément III déclare que l'uſage de l'Egliſe Romaine étoit de défendre la célébration des noces depuis la Septuagéſime juſqu'au ſeptieme jour d'après la Fête de la Pentecôte. (Le Concile de Trente, qui eſt ſuivi ſur ce point par tous les Catholiques, ne défend de marier que depuis le premier jour de Carême juſqu'après l'Octave de Pâques, & depuis le commencement de l'Avent juſqu'après la Fête de l'Epiphanie.)

TITRE X.

De l'ordre qu'on doit obſerver dans l'examen d'une affaire.

S'il y a des exceptions propoſées par le défendeur, le Juge doit les examiner & les juger avant que de prononcer ſur le fonds.

b Cap. Intelleximus. Extra. *b* C'eſt ainſi que le Pape Clément III ordonne à un Evêque, avant que de prononcer ſur la validité d'un mariage, de juger s'il étoit vrai que les Parties fuſſent parentes dans un dégré qui eût pu les empêcher de ſe marier valablement, comme le ſoutenoit un prétendu mari, qui refuſoit de retourner avec ſa femme.

c Cap. Tuam. *Ibid.* *c* Honoré III décide auſſi que s'il y a une conteſtation entre des enfans au ſujet de la ſucceſſion parternelle ou maternelle, & que l'on prétende que l'un de ces enfans n'eſt point né en légitime mariage, il faut juger la queſtion de la naiſſance de l'enfant, avant que d'ordonner le partage de la ſucceſſion. Ce Pape ajoute que le fond de la conteſtation étant pendant dans un Tribunal Séculier; il faut renvoyer cet incident aux Juges Eccléſiaſtiques; (ce qui n'eſt point obſervé parmi nous, quoique la Décrétale ſoit adreſſée à un Roi de France. Ce ſont les Juges Séculiers qui prononcent ſur l'état & la qualité des perſonnes; & s'il y a eu un mariage contracté qu'il ſoit néceſſaire de faire déclarer nul, pour exclure les enfans de la ſucceſſion, on ſe pourvoit au Parlement par la voie de l'appel comme d'abus.)

d Cap. Cùm dilectus.... Super ſpoliatione. *Ibid.* *d* En cas que quelqu'un ait été dépouillé de ſon bien, s'il intente une action contre celui qui l'a dépouillé, on ne doit point écouter le dernier, juſqu'à ce que celui qui a été dépouillé ſoit remis en poſſeſſion; à moins que ce qui eſt propoſé, de la part du défendeur, ne puiſſe être regardé comme une exception contre la demande qui a été formée contre lui.

TITRE XI.

Des demandes exceſſives.

e Cap. Conſilium. Extra. *e* Grégoire IX dit qu'il peut y avoir de l'excès dans les demandes, ou, comme parlent les Praticiens, *de la plus pétition*, en cinq cas différens. Le premier, quand on exige la dette dans un lieu où elle ne doit point être payée. Le ſecond, quand on veut être payé avant le terme marqué pour le paiement. Le troiſieme, quand on demande préciſément une choſe, quoiqu'il y en ait deux ſur leſquelles le débiteur ait l'option. Le quatrieme, lorſqu'on demande une ſomme plus forte que celle qui eſt dûe. Le cinquieme, quand la dette n'eſt dûe que ſous condition, & qu'on en exige le paiement avant que la condition ſoit arrivée. Dans tous ces cas, à l'exception du quatrieme, le demandeur, qui a mal à propos formé ſon action, doit être condamné aux dépens. (A l'égard du quatrieme, il faut appliquer la maxime de nos Praticiens, que *la plus pétition* n'a point de lieu parmi nous, c'eſt-à-dire, que ſi le créancier demande plus qu'il ne lui eſt dû, il ne perd point ſa dette, & il n'eſt point condamné aux dépens, à moins que le débiteur n'ait fait des offres valables; car dans ce dernier cas, le créancier, qui n'a point accepté les offres, eſt condamné aux dépens du jour que les offres lui ont été ſignifiées.)

TITRE XII.

Du poſſeſſoire & du pétitoire.

f Cap. Cùm olim. Extra. *f* Quand un Eccléſiaſtique a conféré deux fois de ſuite un Bénéfice, & que les Titulaires l'ont poſſédé en vertu de ces collations, cet Eccléſiaſtique eſt en poſſeſſion du droit de conférer; & on doit maintenir définitivement dans la poſſeſſion du Bénéfice le Clerc en faveur duquel il en a diſpoſé; ce qui n'empêche point que ceux qui prétendent que la collation du Bénéfice leur appartient, ne puiſſent faire juger la queſtion, de ſavoir qui a le droit de le conférer & de pourſuivre ſur ce ſujet celui qui en a diſpoſé aux trois dernieres vacances.

g Cap. Cauſa. In Clement. *g* Le Pape Clément V dit que, quand une affaire bénéficiale eſt dévolue au ſaint Siege par la voie de l'appel, l'Appellant & l'Intimé peuvent accumuler le poſſeſſoire & le pétitoire: il ajoute que celui qui a été dépouillé du Bénéfice, dont il étoit en poſſeſſion actuelle, peut en ce cas demander que le poſſeſſoire ſoit jugé avant le pétitoire. (Il n'eſt permis en France en aucun cas d'accumuler le pétitoire & le poſſeſſoire; & on n'y a point vu depuis long-temps de jugement rendu ſur le pétitoire des Bénéfices, parce que le poſſeſſoire y étant jugé ſur l'examen des titres ſans leſquels il n'y a point de poſſeſſion légitime, ce ſeroit cauſer des dépenſes inutiles que de faire juger le pétitoire par les Juges Eccléſiaſtiques, après que les Juges ordinaires ont prononcé ſur le poſſeſſoire.)

h Cap. Ad ultimum. Extra. *h* Céleſtin III ſuppoſant l'uſage établi par les Décrétales, d'accumuler le pétitoire & le

Source : BIU Cujas

II. poſſeſſoire, décide que le Juge ayant examiné les preuves que les parties ont rapportées pour établir leur droit ſur l'un & ſur l'autre point, peut prononcer d'abord ſur le poſſeſſoire, & remettre à examiner le pétitoire, avant que de prononcer un Jugement définitif. *a* Quand le Juge prononçoit en même-temps ſur le poſſeſſoire & ſur le pétitoire, le poſſeſſoire étoit décidé d'abord dans l'ordre de la prononciation ; mais ce qui étoit jugé ſur le pétitoire étoit d'abord exécuté : il arrivoit cependant quelquefois que le Jugement ſur le poſſeſſoire produiſoit quelque effet, quoique celui, en faveur duquel il étoit rendu, fût en même-temps dépouillé de tout le droit qu'il prétendoit avoir au pétitoire. *b* Nous en avons un exemple dans une Décrétale d'Innocent III, qui déclare nulle l'élection d'un Evêque, à laquelle les Clercs des Egliſes conventuelles de la Ville Epiſcopale n'avoient point été appellés, parce qu'ils avoient donné leur ſuffrage dans les trois élections précédentes, & qui juge en même-temps qu'il n'y a que les Chanoines de l'Egliſe Cathédrale qui doivent être appellés à l'élection ; parce que la poſſeſſion de ces Clercs n'étoit point aſſez longue pour leur faire acquérir par preſcription la faculté d'aſſiſter à l'élection contre le droit commun, qui l'attribuoit alors aux ſeuls Chanoines de l'Egliſe Cathédrale.

a Cap. Cùm dilectus. Extra.

b Cap. Cùm Eccleſia. *Ibid.*

Celui qui a pris d'abord les concluſions, pour ſe faire adjuger la propriété d'un droit ou d'un fonds, peut préſenter enſuite une Requête particuliere, pour être maintenu par proviſion dans la poſſeſſion, s'il appréhende qu'il ne faille un temps conſidérable pour juger le procès ſur le pétitoire. *c* Innocent III n'accorde cette faculté au demandeur, que quand il peut facilement établir ſa poſſeſſion, & qu'il n'avoit pas d'abord de preuve pour l'établir : mais parmi nous tout demandeur a cette faculté de droit commun.

c Cap. Paſtoralis.

TITRE XIII.

De la reſtitution de ceux qui ont été dépouillés.

Le poſſeſſeur d'un droit ou d'un fonds, qui en a été dépouillé par force & par violence, peut dans l'an & jour intenter l'action que les Praticiens appellent *Réintégrande : d* action ſi favorable, que, quand ce ſeroit le véritable Propriétaire qui auroit exercé la violence, & qu'il offriroit de juſtifier la propriété ſur le champ, on ne l'écouteroit pas, juſqu'à ce qu'il eût remis en poſſeſſion celui qu'il avoit dépouillé. *e* Le Juge qui a dépouillé un de ſes juſticiables ſans procédures & ſans jugement, doit remettre en poſſeſſion celui qui a été dépouillé avant que de procéder contre lui. *f* Si le demandeur agit au pétitoire, & que le défendeur qui a été dépouillé, forme une demande en réintégrande, il doit être rétabli avant qu'on juge le pétitoire. *g* On peut employer l'action en trouble de poſſeſſion, non-ſeulement contre celui qui s'eſt emparé du droit & du fonds par fraude & par violence, mais encore contre celui qui l'a reçu des mains de la perſonne qui s'en eſt emparée, & contre ceux qui ont ordonné ou favoriſé la violence pour dépouiller le poſſeſſeur. Il n'eſt jamais permis d'employer les voies de fait ; *h* mais ſi celui qui étoit en poſſeſſion s'eſt ſervi de ce moyen pour ſe rétablir auſſi-tôt après qu'il a été dépouillé, ceux qui s'étoient emparés du bien ne peuvent intenter l'action en réintégrande. *i* En rétabliſſant le poſſeſſeur, on doit lui reſtituer le fonds & les fruits ; ce qui comprend non-ſeulement ceux que le poſſeſſeur violent a perçus, mais encore ceux que le véritable poſſeſſeur auroit pu percevoir. *l* Quand celui qui a le droit de diſpoſer de la propriété d'un bien, en a fait une donation à une Egliſe, pour en jouir après la mort d'une perſonne qui en a l'uſufruit pendant ſa vie ; l'Egliſe peut demander la réintégrande, ſi on la trouble dans la poſſeſſion après la mort de l'uſufruitier ; car ce dernier ne poſſédant qu'au nom de l'Egliſe qui avoit la propriété, on doit dire que l'Egliſe étoit véritablement en poſſeſſion.

d Cap. Licet. Extra.

e Cap. Conquerente. *Ibid.*

f Cap. Ex conqueſtione. *Ibid.*

g Cap. Cùm ad Sedem.... Sæpè. Extra.

h Cap. Olim. *Ibid.*

i Cap. Gravis. *Ibid.*

l Cap. Cùm veniſſet. *Ibid.*

m Si un Clerc, ayant été chaſſé avec violence de ſon Bénéfice, en donnoit une démiſſion pure & ſimple, ou en faiſoit une réſignation en faveur, il devoit être rétabli dans ſa poſſeſſion ; parce qu'on ne préſumeroit pas que cette démiſſion fût volontaire : *n* s'il s'étoit démis, ou s'il avoit réſigné avec une pleine liberté avant la violence qu'on a exercée pour le dépouiller, il pourroit ſe plaindre de cette violence ; mais il n'auroit pas droit de demander d'être rétabli en poſſeſſion. *o* Alexandre III veut que le Clerc qui a été dépouillé de ſon Bénéfice, ſoit rétabli en poſſeſſion, même avant qu'on examine s'il a en ſa faveur un titre canonique. Nous ſuivons en France une maxime contraire ; & on n'accorde jamais la proviſion d'un Bénéfice à celui qui n'a point en ſa faveur de titre, au moins coloré.

m Cap. Sollicitè. *Ibid.*

n Cap. Acceptа... Audita. *Ibid.*

o Cap. In litteris. *Ibid.*

p Les Papes Alexandre III & Innocent III décident qu'une femme qui quitte ſon mari, prétendant que le mariage eſt nul, doit être remiſe avec ſon mari, ſi elle n'eſt point en état de juſtifier ſur le champ la nullité qu'elle allegue. Ils n'exceptent de cette regle que le cas où le mari ſeroit un homme ſi violent, qu'il y eût à craindre pour la vie de la femme, ſi elle retournoit avec lui. Mais ſi l'empêchement dirimant eſt véritable, & que le mari veuille uſer avec cette femme du droit que donneroit un légitime mariage, que doit-elle faire ? Il faut, répond le Pape Innocent III, qu'elle refuſe ce que

p Cap. Ex tranſmiſſa... Litteras. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

que ſon prétendu mari exige d'elle ; & ſi on l'a obligée d'habiter avec lui ſous peine d'excommunication, qu'elle ſe ſoumette avec humilité à cette cenſure, juſqu'à ce qu'elle ait fait connoître au Juge la nullité du mariage. On n'expoſeroit point parmi nous une femme à un ſi grand danger ; on lui donneroit un délai raiſonnable pour juſtifier ce qu'elle avance contre la validité du mariage, & on lui permettroit de ſe retirer pendant ce temps dans un Monaſtere. On préſume que dans ces circonſtances une femme auroit toujours à craindre la violence de ſon mari.

a Cap. Ad decimas. In 6.

a L'Egliſe qui eſt en poſſeſſion de percevoir les dîmes d'une Paroiſſe, ne doit point être rétablie en poſſeſſion, ſuivant Boniface VIII, quand elle eſt troublée par le Curé de la Paroiſſe ; à moins qu'elle ne juſtifie qu'elle a acquis ces dîmes d'une maniere légitime : autrement, dit ce Pape, on préſume qu'elle les a uſurpées ſur l'Egliſe Paroiſſiale. (Cette Décrétale n'eſt point ſuivie parmi nous, parce qu'il n'en eſt pas des dîmes comme des Bénéfices qu'on ne peut poſſéder ſans aucun titre canonique : il ſuffit d'être en poſſeſſion des dîmes, qui ſe preſcrivent entre Eccléſiaſtiques comme les autres biens, pour être en droit d'intenter l'action poſſeſſoire, comme contre ceux à qui elles appartiennent ſuivant le droit commun.)

TITRE XIV.

Du Dol & de la Contumace.

Les Canoniſtes appellent *Contumax* celui qui ne ſe préſente point devant le Juge, quand il y eſt appellé, tant pour les affaires civiles, que pour les affaires criminelles. (Parmi nous, on ne ſe ſert du terme de *Contumace* que pour les procès criminels, & on nomme *défaillant* celui qui ne comparoît point ſur les aſſignations qui lui ont été données pour les conteſtations civiles.)

b Can. Veritatis, Extra.

b Innocent III permet d'entendre les témoins contre l'accuſé qui ne comparoît point, & de prononcer contre lui un Jugement définitif, même la peine de la dépoſition, quand les témoins qui ont été entendus, ont dépoſé de faits aſſez graves pour que le contumax puiſſe être condamné à une peine ſi ſévere. (On obſerve la même choſe en France, en ſuivant les formalités preſcrites par l'Ordonnance de 1670, pour l'inſtruction des procès contre les contumax.)

c Cap. Venerabilis. Extra.

c Quand on ne trouve pas le défendeur, il ſuffit, ſelon Grégoire IX, de faire afficher l'aſſignation dans l'Egliſe où il a un Bénéfice. Dans nos mœurs il n'eſt point néceſſaire de donner l'aſſignation à la perſonne ; on peut la donner au domicile ordinaire de la Partie, ou au principal manoir du Bénéfice, s'il s'agit des droits de ce Bénéfice. *d* Le Pape Boniface VIII publia une Bulle en 1301,

d Cap. Rem non. Extravag. commun.

qui porte que toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, Ducs, Princes, Rois, Empereurs, Evêques, Archevêques, Cardinaux, ſont obligés de ſe préſenter devant le Pape, quand ils ont été aſſignés par un acte publié à l'Audience de la Chambre Apoſtolique, & affiché dans le lieu où le Pape ſe trouve avec ſa Cour dans le temps que l'acte eſt expédié. Il ajoute que ceux qui refuſeront de comparoître ſur cette eſpece d'aſſignation, ſeront traités comme contumax, & qu'on inſtruira contr'eux le procès, ſurtout s'ils étoient dans un lieu dont on ne pût approcher en ſûreté, ou qui empêchât qu'on ne leur donnât l'aſſignation. (Les Libertés de l'Egliſe Gallicane & le Concordat nous diſpenſent d'entrer dans l'examen de cette Bulle, qui ne peut jamais être miſe en uſage par rapport aux François.)

Nous avons déja vu qu'au temps de la compilation des Décrétales, le demandeur étoit mis en poſſeſſion du bien, pour le garder comme ſequeſtre pendant une année, & après l'année, comme véritable poſſeſſeur, quand le défendeur ne comparoiſſoit point. Il y a ſous ce titre pluſieurs Décrétales qui ont rapport à la même matiere. Le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III, dit que, quand le demandeur, à qui on a adjugé la poſſeſſion, n'a pu y entrer par le dol & l'artifice du défendeur, il eſt cenſé véritable poſſeſſeur après que l'année eſt expirée. *e* Quelquefois le Juge ſe contentoit d'ordonner, en cas de défaut de la part du défendeur, que le bien ſeroit ſequeſtré : dans ce cas, le défendeur étoit condamné en tous les dépens que le demandeur avoit faits. Si le défendeur s'abſentoit, ou ne vouloit point procéder après que la cauſe avoit été conteſtée en préſence du Juge ; on pouvoit prononcer définitivement, en cas que l'affaire ſe trouvât en état ; ou mettre le demandeur en poſſeſſion, lorſque l'affaire n'étoit point aſſez inſtruite pour prononcer définitivement. Le défendeur qui propoſoit quelque exception contre les preuves du demandeur, & auquel on accordoit un délai pour juſtifier cette exception, étoit condamné aux dépens de l'incident, qu'il ne pouvoit répéter, quoique le Jugement définitif lui fût favorable. On condamnoit auſſi aux dépens des premieres procédures celui qui n'avoit point comparu au terme marqué par l'aſſignation, quand il n'avoit point d'excuſe légitime, ou quand il ne s'étoit point préſenté auſſi-tôt après que l'empêchement qui l'avoit arrêté avoit été levé. Lorſque le demandeur n'avoit point comparu au terme qu'il avoit lui-même aſſigné dans ſon exploit, on le condamnoit aux dépens de la procédure ; & il ne pouvoit donner une nouvelle aſſignation qu'avec une caution qui répondoit qu'il comparoîtroit au jour qu'il avoit déſigné au défendeur. L'appellant s'étant retiré, après avoir inter-

e Cap. Ex litteris. Extra, &c.

Source : BIU Cujas

11. jetté appel d'un incident & d'un jugement interlocutoire, qui ne fuſpendoit point le Jugement définitif, on procédoit contre lui de la même maniere que s'il avoit été préſent.

TITRE XV.

De celui qui eſt mis en poſſeſſion pour la conſervation du fonds.

Ce titre eſt une ſuite des précédens, & regarde la poſſeſſion proviſionnelle qu'on accordoit autrefois au demandeur, quand le défendeur n'avoit point comparu. *a* Alexandre II décide ſur ce ſujet que le demandeur eſt cenſé avoir acquis un droit réel & perpétuel, quand ſa Partie adverſe n'a point donné caution dans l'année ; quoiqu'elle ait fait quelque démarche pour préſenter cette caution qu'elle n'a pas fait recevoir. *b* Mais le Pape Clément III ajoute à cette déciſion que, ſi le défendeur a préſenté dans l'année la caution au Juge, & qu'il n'ait point dépendu de lui de la faire recevoir, on remet le défendeur en poſſeſſion du bien, parce qu'on ne peut rien imputer à celui qui a pris toutes les meſures qui dépendoient de lui, pour exécuter ce que la loi ordonne. *c* S'il arrivoit qu'après que le demandeur avoit été mis en poſſeſſion, le défendeur ſoutînt que le défaut avoit été mal obtenu contre lui, on remettoit les choſes dans leur premier état, en obligeant le défendeur à donner caution ; & on ne le condamnoit aux dépens qu'après avoir examiné ſi le défaut obtenu contre lui avoit été bien pris. *d* Grégoire IX vouloit qu'en cas d'abſence de la part du défendeur, on mît le demandeur en poſſeſſion, quand l'aſſignation avoit été donnée au domicile du défendeur, & qu'il ne ſe préſentoit perſonne pour ſoutenir ſon droit. *e* Boniface VIII défendit de ſuivre cette regle pour les Bénéficiers : c'eſt pourquoi quand le défendeur, qui prétendoit avoir droit à un Bénéfice, ne comparoiſſoit point ſur l'aſſignation, on ne mettoit point le demandeur en poſſeſſion ; mais on jugeoit définitivement le différend, après avoir examiné le droit des Parties, quoique la cauſe n'eût point été conteſtée en préſence du Juge. (Ces procédures ont peu de rapport à celles qui ſont ſuivies parmi nous, & il ne faut s'y attacher qu'autant que l'étude en eſt néceſſaire, pour entendre pluſieurs endroits du Droit Canonique, qui ſont d'uſage en France & dont on ne peut ſouvent découvrir le véritable ſens, que quand on eſt inſtruit de la procédure qui étoit en uſage dans le temps de la compilation des Décrétales.)

a Cap. Conſtitutis. Extra.

b Cap. Cùm ſicut. Extra.

c Cap. Cùm veniſſent. *Ibid.*

d Cap. Si adverſarius. *Ibid.*

e Cap. Eum qui. In 6.

TITRE XVI.

Qu'on ne doit rien innover tant que le procès eſt pendant.

La regle générale eſt de maintenir pendant le procès celui qui eſt en poſſeſſion d'un droit, à moins que cette poſſeſſion ne ſoit abſolument contraire à la loi naturelle, ou aux regles fondamentales de la diſcipline Eccléſiaſtique. *f* C'eſt ſur ce principe que le Pape Alexandre III permit à l'Archevêque d'Yorck de faire porter la Croix Archiépiſcopale devant lui par toute l'Angleterre, juſqu'à ce que le ſaint Siege eût prononcé définitivement ſur le différend que cet Archevêque avoit à ce ſujet avec celui de Cantorbery. *g* Il n'étoit point permis du temps d'Innocent III d'aliéner un bien contentieux pendant le procès. Si on l'avoit aliéné, & que du prix de cette aliénation on eût fait une nouvelle acquiſition, le bien nouvellement acquis étoit ſubſtitué au premier. (Parmi nous ces aliénations ne ſont point défendues ; mais on met en cauſe le nouveau propriétaire.) *h* Clément III veut, qu'en cas d'accuſation d'adultere, il ne ſoit point permis aux Parties de ſe ſéparer avant que l'adultere ait été prouvé, & que la Sentence de ſéparation ait été prononcée.

i Lorſqu'il arrivoit que l'un des deux contendans qui avoient été élus pour remplir un Bénéfice, venoit à décéder, ou renonçoit à ſon droit avant que le procès fût décidé : on ne devoit point procéder à une nouvelle élection, ſuivant les Décrétales de Boniface VIII, avant qu'on eût fait juger la nullité de l'élection du ſurvivant : autrement l'élection étoit nulle. Ce Pape ordonnoit de ſuivre la même regle pour les Bénéfices collatifs. (Notre uſage eſt ſur ce point bien différent ; car quand un des deux Contendans au Bénéfice vient à décéder dans le cours des procédures, le Collateur ordinaire peut conférer le Bénéfice ; & celui qui eſt ainſi pourvu des droits du prédécédé, reprend le procès, & fait valoir les droits de ſon prédéceſſeur ; de ſorte qu'il eſt maintenu en poſſeſſion, ſi celui auquel il eſt ſubrogé avoit le meilleur droit.) *l* La regle preſcrite ſur ce ſujet par Boniface VIII étoit encore obſervée du temps du Concile de Vienne, qui dit, 1°. que quand deux Contendans à un Bénéfice viennent à mourir en même-temps, ſi celui qui étoit en poſſeſſion décede en Cour de Rome, la collation en appartient au Pape ; mais ſi celui qui étoit en poſſeſſion eſt décédé hors de la Cour de Rome, le Collateur ordinaire a droit de diſpoſer du Bénéfice. 2°. Que ſi ni l'un, ni l'autre des Contendans n'eſt en poſſeſſion, qu'ils meurent en même-temps, & que l'un d'eux décede en Cour de Rome, le Pape conférera à cauſe des prérogatives du ſaint Siege. 3°. Que s'il n'y a que l'un des deux qui vienne à mourir, on jugera le procès avec le ſurvivant ; & que ſi l'on diſoit que le droit du défunt étoit le meilleur, le Pape conféreroit ſi le Contendant étoit mort en Cour de Rome, & l'Ordinaire ſi le Contendant étoit décédé hors de la Cour de Rome. (Il eſt facile de reconnoître

f Cap. A memoria. Extra.

g Cap. Eccleſia. *Ibid.*

h Cap. Laudabilem. *Ibid.*

i Cap. Diſpendiis.... Si ii. In 6.

l Cap. Si duobus ; in Clement.

Source : BIU Cujas

que, suivant notre usage, quand l'un des contendans à un Bénéfice vient à décéder en Cour de Rome, le Pape peut conférer le Bénéfice à un autre Clerc qui est subrogé au droit du défunt, & que le Collateur ordinaire peut conférer de la même maniere, quand le Contendant n'est point mort à la Cour du Pape. Il faut encore remarquer sur ce Décret du Concile de Vienne, que tous ceux qui prétendoient avoir quelque droit sur un Bénéfice, ne prenoient point alors possession, comme ils font aujourd'hui, & qu'on ne regardoit point comme possesseur celui qui s'étoit présenté le dernier. A présent celui qui a pris le dernier possession peut intenter la complainte, comme celui qui l'a prise le premier.)

a Un autre Décret du Concile de Vienne, rapporté sous ce titre, décide qu'un procès est censé pendant dès que l'assignation a été donnée au défendeur, pourvu qu'on y ait marqué d'une maniere claire quel est le sujet pour lequel l'assignation a été donnée.

a Cap. Cum lite. *Ibid.*

TITRE XVII.

Du sequestre des fonds & des fruits.

b Quand le fonds qui faisoit le sujet d'une contestation, avoit été mis en sequestre par ordre du Juge, au lieu d'en donner la possession par provision au demandeur, en cas de défaut de se présenter de la part du défendeur; ce dernier pouvoit rentrer en possession, en donnant caution & en payant les dépens du défaut. *c* Mais s'il arrivoit que le demandeur eût été mis en possession par provision; comme il n'avoit qu'une simple garde des fruits, qu'il étoit obligé de restituer, en cas que la Partie adverse se présentât dans l'année, le Juge l'obligeoit de rapporter la valeur des fruits qu'il avoit dissipés, & on les mettoit avec le fonds entre les mains d'un Sequestre.

b Cap. Ad hoc. Extra.

c Cap. Dilectus. *Ibid.*

d Clément V détermina que quand il seroit intervenu à Rome une Sentence définitive contre le possesseur actuel d'un Bénéfice, soit sur le possessoire, soit sur le pétitoire, l'Evêque nommeroit un Sequestre pour en percevoir les fruits, afin de les restituer à celui des Contendans qui se trouveroit victorieux à la fin de la contestation: que celui qui troubleroit le Sequestre encourroit l'excommunication; & que si le trouble venoit de la part d'un des Contendans, il seroit privé de tout le droit qu'il avoit sur le Bénéfice. (Cette Décrétale ne peut être d'aucun usage pour les François, qui ne vont point plaider à Rome pour les Bénéfices. Le seul cas dans lequel on ordonne parmi nous le sequestre des fruits du Bénéfice, est quand le Juge trouve le droit des Parties si embarrassé, qu'il ne voit point qu'il puisse adjuger la provision à l'un plutôt qu'à l'autre des Contendans, avant que de prononcer sur la pleine maintenue.)

d Cap. Ad compescendas. In Clement.

Si le Possesseur appelle d'une Sentence qui n'est pas exécutée par provision, & qu'il dissipe les fruits, le Juge devant lequel l'affaire est portée peut en ordonner le sequestre.

TITRE XVIII.

Des faits qui sont confessés par la Partie.

e Lorsque celui qui est convaincu de quelque grand crime, accuse quelques personnes d'être ses complices, ces personnes, suivant les Décrétales, ne peuvent être condamnées sur la simple déclaration du coupable; mais sa déclaration peut servir d'indice, & forme une présomption. (Cette regle n'est pas suivie exactement parmi nous: les Juges examinent par les différentes circonstances, quel fond ils peuvent faire sur les déclarations des coupables.) *f* Celui qui confesse dans le cours d'une procédure, dans laquelle il n'étoit point partie, qu'il a commis un crime, doit être puni: c'est ainsi que le Pape Innocent III déposa de son Ordre & de son Bénéfice un Prêtre, qui, ayant comparu en Justice au sujet d'un procès entre deux Contendans à l'Evêché de Bethléem, avoit avoué qu'il avoit été le médiateur d'une convention simoniaque, faite par l'un de ceux qui avoient été élus.

e Cap. Cùm Monasterium. Extra.

f Cap. Cùm super. Extra.

g Quoiqu'une Partie ait avoué un fait en Justice, son aveu ne lui fait aucun préjudice, si elle justifie, avant que l'affaire soit terminée, que cet aveu a été fait par erreur, & que le fait n'est point tel qu'elle l'a cru.

g Cap. Ex parte. *Ibid.*

h Innocent IV permet au demandeur de poser des faits, & de faire interroger le défendeur sur ces faits, en cas que le Juge le trouve à propos. *i* Si le défendeur, ayant su l'Ordonnance du Juge qui l'oblige à répondre sur ces faits, refuse de répondre, ou s'absente, les faits sont tenus pour confessés, dit le Pape Boniface VIII; mais s'il s'est absenté avant qu'il ait su l'Ordonnance rendue sur ce sujet, le Juge ne doit pas tenir les faits pour confessés; mais il faut prononcer des peines contre le défendeur, à cause de sa contumace. Cette procédure est la même que celle qu'on appelle à présent *interrogatoire sur faits & articles.* (Il est permis parmi nous au défendeur, comme au demandeur, de faire interroger sa Partie adverse en tout état de cause. Les faits sont toujours tenus pour confessés & avérés, quand la Partie assignée pour y répondre en personne, ne comparoît point, ou refuse de répondre; mais la Partie qui n'a point comparu au temps qui lui étoit marqué, peut se faire interroger dans la suite en payant les dépens de sa contumace.) Voyez ce que nous avons remarqué sur ce sujet au chapitre 20 de la premiere Partie.

h Cap. Statuimus. In 6.

i Cap. Si post. *Ibid.*

TITRE XIX.

Des Preuves.

l Le defendeur n'est point obligé de rechercher s'il n'auroit point des pieces qui

l Cap. Ex Epistolæ. Extra.

Source : BIU Cujas

II. établiſſent le droit du demandeur, ni de les produire en cas qu'il en ait (excepté dans le cas où les Loix veulent que les Parties adverſes ſe communiquent réciproquement leurs Titres : cependant la bonne foi veut que le défendeur, qui ſait qu'il a entre les mains des Titres qui établieroient les demandes de ſa Partie adverſe, s'ils étoient produits, abandonne au demandeur ce qui lui eſt dû.)

a Cap. Sicut. *Ib.* *a* Il y avoit des Tribunaux du temps d'Alexandre III où l'on obligeoit le demandeur de jurer ſi, ce qu'il demandoit lui étoit légitimement dû, même après qu'il avoit établi ſes concluſions par des Actes, ou par les dépoſitions des témoins. Le Pape condamna cet uſage, parce qu'on ne doit ordonner le ſerment déciſoire que quand il n'y a point d'ailleurs de preuves ſuffiſantes des droits des Parties.

b Cap. Ex litteris. *Ibid.* *b* Lorſque les Parties ſont contraires en faits qui peuvent être prouvés par témoins, on leur permet de faire chacun de leur côté la preuve des faits qu'ils avancent. Le Juge ayant examiné les enquêtes reſpectives, & peſé les dépoſitions des témoins, la maniere dont elles ſont conçues, le mérite & la qualité de ceux qui ont dépoſé, ſe détermine en faveur de celui dont l'enquête lui paroît la plus concluante ; mais ſi les deux enquêtes paroiſſent également fortes, il doit prononcer en faveur du défendeur, parce que le parti du défendeur & de celui qui eſt en poſſeſſion eſt le plus favorable. Dans le doute, les Loix Romaines veulent qu'on décharge celui qui eſt attaqué, plutôt que de le condamner. *c* Lorſque les preuves de la poſſeſſion paroiſſent égales de part & d'autre, il faut ſe déterminer pour la Partie dont les preuves paroiſſent ſoutenues de Titres plus authentiques ; parce que deux Parties n'ayant pu poſſéder en même-temps légitimement le même droit ou le même fonds, on préſume que la poſſeſſion la plus juſte eſt celle qui eſt confirmée par les Titres qui ſemblent les plus légitimes. *d* Un Moine, ayant pris les Sceaux de ſon Chapitre, ſcella un Acte d'aliénation d'un bien du Monaſtere en faveur d'un de ſes amis. Les Religieux ſe plaignirent de cet Acte, & déclarerent que toutes les fois qu'on avoit propoſé au Chapitre cette aliénation, tous les Capitulans s'y étoient oppoſés. Le Pape Clément II décida ſur la dépoſition de ces Religieux, que l'Acte étoit faux : d'où les Canoniſtes concluent qu'il y a des cas dans leſquels on peut admettre la dépoſition des Particuliers dans les affaires qui concernent les droits de la Communauté.

c Cap. Licet. Extra.

d Cap. Tertio. *Ibid.*

e Cap. Juravit. *Ibid.* *e* Clément III décide que ſi les témoins qui ont été entendus dans une enquête, pour ſavoir ſi deux Parties qui veulent ſe marier ſont parentes dans un dégré prohibé, ont dit que les Parties étoient parentes, & que l'enquête ait été publiée, il n'eſt point permis de faire entendre de nouveaux témoins pour prouver le fait contraire à celui qui eſt établi par la premiere enquête. (Parmi nous on permettroit en ce cas aux Parties de faire une addition d'enquête, pour faire entendre ces nouveaux témoins.) On doit examiner avec attention les preuves qui ſont alléguées de la part de ceux qui demandent la diſſolution d'un mariage : *f* cependant les Papes Grégoire VIII & Honoré III veulent qu'on déclare un mariage nul pour fait d'impuiſſance du côté du mari, lorſque la femme qui ſe plaint, affirme qu'elle eſt encore vierge, & que les Matrones qui l'ont viſitée, aſſurent la même choſe, quoique le mari jure qu'il a conſommé le mariage. Dans l'eſpece ſur laquelle Grégoire VIII avoit été conſulté, il y avoit eu ſept Matrônes qui avoient fait la viſite ; & Honoré III ordonne de choiſir les Matrônes les plus habiles & les plus prudentes pour ces viſites ; parce que les Canons avertiſſent qu'il arrive ſouvent dans ces ſortes de viſites, que l'œil & la main des Matrônes ſont trompés. Nous avons marqué, à l'article XIII du chapitre VI de la troiſieme partie, les raiſons pour leſquelles d'habiles Canoniſtes & de ſavans Médecins, ont cru que cette viſite des femmes, qui prétendent établir par leur virginité l'impuiſſance de leur mari, ne devoit point être admiſe ; & la déciſion du Concile de Compiegne ſur l'affirmation faite par le mari, qu'il a conſommé le mariage.

f Cap. Propoſuiſti. Cauſam. Extra.

g Cap. Per tuas. *Ibid.* *g* Si un homme a appellé un enfant ſon fils, qu'il l'ait fait élever en cette qualité, & que la mere l'ait reconnu pour l'enfant de celui qui a eu ſoin de ſon éducation ; on ne doit avoir aucun égard à la déclaration de la mere, qui aſſure dans la ſuite que cet enfant n'eſt point du fait de celui qui s'en eſt cru le pere, quand même la naiſſance de cet enfant ne ſeroit point légitime.

h Cap. Cùm cauſam. *Ibid.* *h* Les preuves dont on ſe ſert pour établir les limites des Dioceſes & des Paroiſſes ſont les anciens Regiſtres & les autres Titres, les dépoſitions des témoins, la commune renommée, auxquelles on peut joindre pluſieurs indices.

i Cap. In præſentia. *Ibid.* *i* Innocent III décide ſous ce Titre, qu'un pere ayant inſtitué ſon fils ſon héritier, à la charge de ſubſtitution en cas que ſon fils vînt à décéder ſans enfans, ſi l'héritier inſtitué entre dans un Monaſtere, tout ſon bien, même celui qui étoit chargé de ſubſtitution, paſſe au Monaſtere. (Il y a deux choſes dans cette déciſion qui ſont abſolument contraires à nos uſages : la premiere, que le Monaſtere hérite des biens que le Religieux avoit quand il s'eſt engagé dans l'Etat Monaſtique ; la ſeconde, que ſa profeſſion religieuſe faſſe ceſſer la ſubſtitution, qui devoit avoir lieu en cas que l'inſtitué mourût ſans enfans légitimes.)

l Cap. Ad noſtram. *Ibid.* *l* Honoré III défend d'admettre les accuſés à faire une enquête pour détruire les

Source : BIU Cujas

faits qui ſont établis par l'information. Cette déciſion n'a point été ſuivie dans l'Odonnance de 1670, pour la procédure criminelle: on y permet au Juge, s'il le trouve à propos, après avoir fait la viſite du procès criminel, d'admettre l'accuſé à la preuve des faits juſtificatifs énoncés dans les interrogatoires & les confrontations. Voyez ſur ce ſujet la trente & unieme propoſition du Chapitre 21 de la premiere Partie.

a Cap. Quoniam. *Ibid.*

a Chaque Juge doit, ſuivant le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III, avoir un Greffier qui rédige par écrit les Jugemens, les Ordonnances, les Interrogatoires, les Dépoſitions des Témoins, & les autres Actes auxquels le Juge a quelque part: il faut qu'il en garde les minutes, & qu'il en délivre des expéditions aux Parties, quand les pieces ne doivent pas être ſecretes.

b Cap. Cùm bonæ. Extra.

b Les pieces de la procédure qui a été faite devant le Juge ſont authentiques, & font foi devant le Juge d'appel.

c Cap. Litteris. In Clement.

c Les faits énoncés dans les Lettres Apoſtoliques, dans leſquelles le Pape rend compte de ce qu'il a fait & de ce qu'il a connu par lui-même, tels que ſont ceux-ci, que le Pape a reçu la réſignation d'un Bénéfice, ou qu'il a commis une perſonne pour connoître d'une affaire, ſont ſuffiſamment établis par cette dénonciation, ſuivant les Décrétales. (Ce qui eſt abrogé par la Pragmatique & par le Concordat.)

TITRE XX.

Des Témoins & de leurs dépoſitions.

Nous avons marqué, dans le Chapitre 20 de la premiere Partie, les regles que preſcrit l'Ordonnance de 1667, ſur les enquêtes: il faut à préſent comparer ces regles avec ce que les Décrétales preſcrivent ſur ce ſujet.

d Cap. In nomine. Extra.

d Du temps de Grégoire IX la dépoſition des témoins ſe faiſoit en préſence des Parties intéreſſées; & quand le témoin avoit dépoſé, ſans que la Partie eût été appellée pour aſſiſter à la dépoſition, elle ne faiſoit aucune foi. (Parmi nous les Parties ne ſont appellées que pour voir prêter le ſerment aux témoins, qui ne dépoſent qu'en préſence du Juge & du Greffier, excepté pour les affaires ſommaires, ſur leſquelles les témoins dépoſent à l'Audience.)

e Cap. Tuis.... Nuper. *Ibid.*

e Aucun témoin, quand même il ſeroit Religieux ou Prêtre, ne doit être entendu, qu'il n'ait prêté le ſerment de dire vérité.

f Cap. Cùm cauſam. *Ibid.*

f Le Juge qui entend les témoins doit leur faire expliquer les principales circonſtances du fait dont ils dépoſent, par rapport au temps, au lieu, aux perſonnes; leur faire dire s'ils ont vu ce qu'ils dépoſent, s'ils ont entendu les paroles qu'ils rapportent, s'ils ont ſeulement oui dire ces faits, s'ils ont une aſſurance entiere de certaines circonſtances, ou une ſimple opinion.

g Cap. Tam litteris. *Ibid.*

g Les dépoſitions des témoins qui ne ſont fondées que ſur ce qu'ils ont oui dire ne ſont pas ſuffiſantes pour déterminer le Juge.

h Ce qui a même lieu pour l'adultere & la fornication, qu'on ne peut établir ſur de ſimples oui-dires, à moins qu'ils ne ſoient confirmés par de fortes préſomptions & par différentes circonſtances, qui peuvent déterminer les Juges dans les affaires où il s'agit de fautes qu'on cherche à dérober aux yeux des hommes.

h Cap. Præterea. *Ibid.*

i Cap. Cùm clamor. *Ibid.*

i C'eſt ce qui doit obliger les Juges à examiner les témoins, de maniere qu'il n'y ait rien d'obſcur, ni d'embarraſſé dans les dépoſitions.

l Cap. Romana. In 6.

l Les Avocats & les Procureurs qui ont plaidé ou écrit pour une des Parties en premiere inſtance, ne peuvent ſervir de témoins en cauſe d'appel. Le Juge ne peut non plus ſervir de témoin:

m Cap. Dilecto. Extra.

m c'eſt pour cette raiſon que le Pape Innocent III, ayant commis le Doyen d'Arras pour décider une conteſtation, révoqua la commiſſion ſur ce qu'une des Parties repréſenta que ce Doyen étoit témoin néceſſaire dans l'affaire, attendu qu'il n'y avoit que lui & une autre perſonne qui puſſent rendre témoignage du fait qui avoit donné lieu au différend.

n Cap. Si qui. *Ibid.*

n Quand les témoins ne peuvent ſe préſenter devant le Juge à cauſe de l'éloignement, ou d'une maladie, le Juge doit ſe tranſporter au domicile du témoin, ou nommer un Commiſſaire pour recevoir ſa dépoſition.

o Cap. Conſtitutio... Intimavit. Extra.

o On peut forcer les témoins à dépoſer. Les Décrétales permettent d'employer les Cenſures Eccléſiaſtiques contre ceux qui refuſent de ſe préſenter. Dans notre uſage on les y contraint par des amendes & par la ſaiſie de leurs biens pour les affaires civiles. Le ſerment qu'ils ont fait à une des Parties de ne point dépoſer contre elle, en cas qu'ils ſoient aſſignés, étant injuſte & nul, ne peut les diſpenſer de rendre témoignage à la vérité, quand la Juſtice le leur ordonne.

p Cap. Cauſam. Extra.

p L'enquête qui a été faite devant un Juge peut ſervir à décider une conteſtation devant un autre Juge, pourvu qu'il s'agiſſe des mêmes faits, & qu'elle ait été faite entre les mêmes Parties. A l'égard des enquêtes faites devant les Arbitres, en cas que le compromis ne puiſſe être exécuté, & qu'on retourne devant le Juge ordinaire,

q Cap. Præſentata. *Ibid.*

q Honoré III permet à la Partie contre laquelle l'enquête a été faite, de s'en rapporter à celle des Arbitres, ou de faire entendre devant le Juge les mêmes témoins; la dépoſition des témoins qui ſont morts ſubſiſtant dans toute ſa force. (L'enquête ayant été faite dans un temps où les Arbitres avoient une autorité légitime, il n'y auroit point de raiſon pour en faire une nouvelle; & cette diſpoſition de la Décrétale d'Honoré III ne ſeroit point ſuivie parmi nous.)

r Cap. Ultrà. Extra.

r Le Droit Romain & les Décrétales ne permettent de produire que trois fois des témoins. Quand la Partie demandoit à en produire une quatrieme fois, il falloit qu'elle jurât qu'il n'y avoit de ſa part ni fraude, ni malice, & qu'elle n'avoit pu faire entendre

Source : BIU Cujas

II. d'abord les témoins qu'elle préſente. (Parmi nous, quand l'enquête eſt cloſe, on préſente une requête au Juge, pour avoir la permiſſion de faire faire une addition d'enquête ; ce que le Juge peut accorder pluſieurs fois, quand il le trouve néceſſaire, ſans qu'on oblige les Parties au ſerment dont on vient de parler. *a* Comme la multitude des témoins peut conſumer les Parties en frais, le Juge ne doit point en recevoir un trop grand nombre, ſur-tout, quand ceux qu'il a entendus de part & d'autre, ſuffiſent pour établir le droit des Parties. Innocent III avoit fixé ce nombre dans une affaire à quarante : il faudroit qu'une conteſtation fût bien embarraſſée, pour qu'on en admît en France un ſi grand nombre ſur le même fait.)

a Cap. Cùm cauſam. *Ibid.*

b Quand l'enquête avoit été publiée, il n'étoit plus permis de faire entendre des témoins ſur les mêmes faits, même de la part de celui qui n'avoit fait faire aucune enquête ; mais on pouvoit faire une nouvelle enquête ſur de nouveaux chefs de conteſtation, ou ſur des faits différens de ceux qui avoient été établis par la premiere enquête. (Suivant les regles de notre procédure, on peut faire faire des additions d'enquête, non-ſeulement en cauſe d'appel, mais encore en cauſe principale. On ne permet jamais dans les affaires Civiles à une Partie d'établir par une enquête les faits qu'elle a avancés, qu'on n'accorde en même-temps à l'autre Partie la faculté de faire une enquête contraire ; & l'une des Parties peut toujours faire faire ſon enquête, tant qu'on ne lui a point donné copie de l'enquête de ſa Partie adverſe.) On peut faire entendre de nouveau les mêmes témoins, quand il s'agit d'éclaircir quelque fait énoncé dans les enquêtes. S'il avoit été prouvé, par exemple, qu'une vente d'un bien d'Egliſe eût été faite à vil prix, on pourroit faire entendre les mêmes témoins, pour connoître au juſte de combien le fonds a été vendu au-deſſous de ſa juſte valeur. Les témoins entendus ſur un incident du procès, peuvent l'être encore ſur le principal de la conteſtation. *c* Lorſque les enquêtes ſont contraires, il ne faut pas toujours s'arrêter au plus grand nombre des témoins : il faut conſidérer leurs qualités, la maniere dont leur dépoſition eſt conçue, & les différentes circonſtances propoſées de part & d'autre, afin que le Juge ſe détermine pour le parti qui lui paroîtra le plus conforme à la vérité ; mais quand il ne trouve rien dans ces circonſtances qui le détermine plutôt pour un côté, que pour l'autre, il faut qu'il s'attache au plus grand nombre.

b Cap. Fraternitatis.... Cùm veniſſet.... Series. *Ibid.*

c Cap. In noſtra. *Ibid.*

d Lorſqu'il s'agit de la célébration d'un mariage, on peut entendre pour témoins ſur les dégrés de parenté les parens de l'une & de l'autre Partie ; & les témoins peuvent dépoſer non-ſeulement de ce qu'ils ont vu par eux-mêmes, mais encore de ce qu'ils ont ouï dire, pourvu que les perſonnes, ſur la foi deſquelles eſt fondé leur dépoſition, aient été des gens dignes de foi. A préſent que l'on conſerve avec ſoin les Regiſtres des Baptêmes & des célébrations de mariages, on n'eſt point ordinairement obligé d'avoir recours à cette eſpece de preuve. (Les témoins qui ſont entendus ſur cette matiere doivent marquer en détail les dégrés de parenté, & juſtifier par eux-mêmes ce qu'ils avancent ſur ce ſujet.) *e* Si des témoins corrompus avoient engagé à contracter un mariage entre des Parties qui ſont dans un dégré prohibé, ou à faire déclarer nul un mariage valablement contracté, tout ce qui ſeroit fait en conſéquence de leur dépoſition tomberoit de ſoi-même, de maniere qu'il faudroit déclarer nul le mariage contracté ſur la foi de ces dépoſitions, ou réunir les Parties qui auroient été ſéparées.

d Cap. Licet. *Ibid.*

e Cap. Sicut. Extra.

f Il n'étoit point permis aux Parties dans le temps de la Compilation des Décrétales, de récuſer les témoins après la publication de l'enquête, à moins que la Partie qui vouloit récuſer le témoin n'eût proteſté de faire cette récuſation, ou qu'elle n'affirmât que les moyens de reproche qu'elle veut propoſer n'étoient venus à ſa connoiſſance que depuis la publication de l'enquête. (Suivant notre uſage, la Partie qui a des reproches à propoſer, contre les témoins doit le faire auſſi-tôt après qu'on lui a donné copie du procès-verbal de l'enquête ; car ſi, après que la Partie a reçu cette copie, elle n'a point propoſé de reproche, & qu'on lui ait donné copie de l'enquête, l'Ordonnance veut qu'on n'écoute plus ce que cette Partie pourroit dire : il eſt cependant de la prudence du Juge d'examiner la nature des reproches qu'on pourroit alléguer dans la ſuite, ſur-tout dans le cas où les reproches ſeroient fondés ſur des faits dont la Partie n'auroit eu connoiſſance qu'après avoir pris communication de l'enquête ; mais cet examen doit ſe faire alors en jugeant le procès, & ſans en faire un incident ſéparé.)

f Cap. Præſentium. *Ibid.*

g Si le Juge refuſoit d'admettre des moyens de récuſation pertinens, propoſés contre un témoin, avant qu'on lui eût donné copie du procès-verbal d'enquête, il ſeroit permis à la Partie d'interjetter appel du Jugement interlocutoire qui ſeroit intervenu. On doit mettre entre les reproches pertinens la qualité que peut avoir le témoin de domeſtique de l'une des Parties. *h* Il eſt auſſi permis de faire rejetter la dépoſition de ceux qui ont été convaincus en Juſtice de quelque grand crime, ſur-tout quand la peine d'infamie eſt attachée au crime même pour lequel ils ont été condamnés, ou à la condamnation qu'ils ont ſubie : il en eſt de même de ceux qui ont commis quelque grand crime dont ils ſont accuſés, quoiqu'ils ne ſe trouvent point encore condamnés : leur dépoſition ne doit point être reçue. Suivant les Décrétales, celui qui eſt complice d'un crime

g Cap. Ex parte. Extra.

h Cap. Super eo. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

ne doit point être admis pour témoin contre le principal accusé. Le Pape Grégoire IX excepte de cette regle celui qui est accusé de simonie, quand on procede contre lui civilement. *a* Alexandre III avoit décidé le contraire; & sa décision doit être suivie parmi nous, ou la déposition du coupable ne sert que d'indice. *b* Les Décrétales ne permettoient point d'admettre le témoignage des Laïques contre les Clercs dans les affaires criminelles; ce qui n'est point observé en France. *c* Les mêmes Décrétales veulent qu'on admette pour témoins les Clercs dans les affaires qui concernent leurs Eglises; mais cette regle souffre plusieurs exceptions, qui dépendent de la prudence du Juge. On peut entendre les Chrétiens comme témoins dans les affaires Civiles & Criminelles des Juifs; mais les Loix Canoniques que nous trouvons confirmées de quelques Arrêts des Cours Souveraines, ne permettent point d'admettre les dépositions des Juifs contre les Chrétiens en faveur d'un autre Juif.

a Cap. Veniens. Extra.

b Cap. de Cætero. *Ibid.*

c Cap. Cùm nunctus. *Ibid.*

TITRE XXI.

Si l'on peut forcer les Témoins à déposer.

d Si des témoins assignés pour déposer refusoient de le faire par haine, par faveur, ou par crainte, on pourroit les y contraindre, *e* même pour les affaires criminelles. La peine prononcée par le Pape Alexandre III contre ceux qui ne se présentent point devant le Juge pour déclarer ce qu'ils savent, est celle de la suspense, de la déposition contre les Clercs, & de l'excommunication contre les Laïques. (Ce n'est pas la procédure qu'on suit parmi nous, comme nous l'avons déja remarqué: on emploie en France les amendes, les saisies des biens, & même la contrainte par corps en matiere criminelle, pour obliger les témoins qui sont assignés à se présenter devant le Juge.) *f* Le Pape Clément III veut qu'on oblige les témoins à se présenter pour les affaires de mariage, de même que pour toutes les autres. Les sermens que les témoins peuvent avoir faits, de ne point comparoître pour déposer de certains faits, ne peuvent empêcher qu'on n'emploie contre eux les peines ordinaires, pour les obliger à déposer: il en est de même de ceux à qui les accusés ont donné quelque somme d'argent pour les engager à ne point déposer.

d Cap. Causam... Cùm super. Extra.

e Cap. Pervenit. *Ibid.*

f Cap. Cæterùm. *Ibid.*

g Le Pape Célestin III décide que la déposition d'un témoin, qui s'est trompé dans l'explication d'un fait, & qui s'est rétracté sur le champ, ne doit point être rejettée. (Cependant on peut dire que ces variations rendent au moins suspecte en plusieurs cas la déposition du témoin.)

g Cap. Præterea. *Ibid.*

TITRE XXII.

Quelles sont les pieces qui font foi en Justice.

h Nous ne pouvons juger, disoit le Pape saint Grégoire, sur de simples copies des pieces; il faut en produire les originaux, ou des copies authentiques. *i* On appelle copies authentiques celles qui ont été délivrées par une personne publique qui a l'original en dépôt, comme le Greffier ou le Notaire. *l* Les expéditions délivrées par le successeur du Greffier, ou du Notaire qui a entre les mains les minutes de son prédécesseur, ne sont pas moins authentiques que si elles avoient été délivrées par celui qui a reçu l'acte, ou qui a rédigé la Sentence du Juge. *m* Alexandre III décide que la rature qui se trouve dans des Lettres Apostoliques ne les rend point suspectes, quand cette rature ne tombe point sur un endroit essentiel. (L'usage qu'observent en France les personnes qui rédigent les Actes publics est d'approuver les ratures, & de les faire approuver par les Parties dans les Actes qu'elles doivent signer.) *n* Une lettre effacée ne rend pas non plus un Acte nul, pourvu que ce ne soit pas dans quelque endroit où les lettres différentes qu'on pourroit substituer, feroient des sens différens dans le dispositif. *o* Comme on ne signoit point autrefois les pieces, elles ne faisoient aucune foi en Justice après la mort des témoins, à moins qu'elles n'eussent été passées par des personnes publiques, ou qu'elles n'eussent un Sceau authentique, qui tenoit lieu de signature. *p* Voici le précis d'une Décrétale d'Innocent III, qui fait connoître de qu'elle maniere on examinoit les titres du temps de ce Pape. Des Religieux demandoient à l'Archevêque de Milan certains biens qu'ils prétendoient leur appartenir. Ces Religieux, pour justifier leur demande, produisoient un privilege de l'Evêque & Comte Luitard, leur Fondateur; une Sentence rendue en faveur du Monastere, contre le neveu de Luitard, par l'Archevêque de Milan, Délégué de l'Empereur Henri, qui confirmoit & qui donnoit tous ces biens au Monastere; & une enquête composée de plusieurs témoins, qui déposoient que depuis cinquante ou soixante ans, les Religieux étoient en possession de ces biens. Le Procureur de l'Archevêque répondoit que la prétendue donation étoit effacée à l'endroit où étoit marquée l'indiction; endroit essentiel, par lequel on auroit pu connoître plus facilement la fausseté; que le papier paroissoit très-vieux & l'encre plus récente; que le Sceau paroissoit avoir été effacé, parce que l'on voyoit à la moitié du Sceau la figure d'un homme qui n'étoit point revêtu des habits Pontificaux, mais de ceux d'un Empereur; qu'il y avoit lieu de présumer qu'à l'autre partie du Sceau, dont on avoit enlevé la figure, étoit représenté la femme ou le fils de l'Empereur; que dans le nom qui y étoit marqué on avoit enlevé deux lettres; qu'il ne restoit plus que *L..tha.rus*, & qu'il y avoit bien de l'apparence qu'il falloit y lire *Lotharius*, & non *Luithardus*, parce qu'il ne paroif-

h Cap. Scripturam. Extra.

i Cap. Cùm P. Tabellio. *Ibid.*

l Cap. Si instrumenta. *Ibid.*

m Cap. Ex litteris. *Ibid.*

n Cap. Ex parte. Extra.

o Cap. Scripta. *Ibid.*

p Cap. Inter. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

II. soit pas qu'il y eût assez d'espace entre *l* & *t* pour y mettre deux lettres ; que le second espace vuide paroissoit plutôt la place d'un *i* que d'un *d*. La cire sembloit plus nouvelle en quelques endroits du Sceau, d'où on concluoit qu'il avoit été ajouté à cette piece, & attaché par le moyen d'un peu de cire nouvelle. On disoit contre le Privilege attribué à l'Empereur Henri, qu'il n'étoit point authentique, parce que la moitié du Sceau étoit emportée ; qu'on n'y voyoit plus que les lettres *icus*, & les mots *Dei gratiâ*, qui peuvent convenir à *Louis* comme à *Henri* : d'ailleurs cet Acte n'avoit point été rédigé par une personne publique. Il y avoit dans la Sentence des ratures ; la souscription étoit d'une autre main que l'inscription, quoique le Notaire déclarât dans la souscription qu'il avoit écrit l'Acte entier de sa main ; que le papier sembloit plus ancien que l'encre, & qu'il paroissoit qu'on avoit mêlé de l'eau avec l'encre, pour faire paroître l'écriture plus ancienne ; que dans tous les Actes postérieurs on n'avoit pas fait mention de cette Sentence, quoiqu'on y eût parlé de la prétendue donation de Luitard ; que cette Sentence ne pouvoit préjudicier aux droits de l'Archevêque de Milan, parce qu'elle n'avoit point été rendue dans une affaire où l'Archevêque fût partie ; c'étoit *res inter alios acta*. Le Procureur de l'Archevêque employoit le même raisonnement contre tous les témoignages repris dans la Sentence, pour établir l'autorité de la donation ; la Charte, qu'on attribuoit à l'Empereur Henri, ne faisoit que confirmer cette donation, & ne donnoit point de droit aux Religieux sur le bien qui faisoit le sujet de la contestation : les baux à ferme faits par les Religieux ne prouvoient, disoit le Procureur de l'Archevêque, ni la propriété, ni la possession de la part du demandeur. Le Pape ayant entendu les moyens des Parties, débouta les Religieux de leur demande. La raison qu'il rend de son Jugement est que, dans le doute, il faut se déterminer contre le demandeur.

a Cap. Contingit. *Ibid.*

a Célestin III veut que, quand une contestation doit être décidée par un privilege, on lise le privilege entier en présence du Juge & de la Partie, & qu'on ne donne copie que de l'article qui concerne la contestation ;

b Cap. Acccpimus. *Ibid.*

b & Alexandre III ordonne que, quand une Partie s'inscrit en faux contre un privilege, pour une affaire qui est pendante en Cour de Rome, on représente ce privilege à la Partie dans un lieu sûr, pour faire ensuite telle objection qu'elle jugera à propos contre la validité de l'Acte. (Suivant notre usage, il faut toujours produire la piece originale, quand la Partie l'attaque par l'inscription en faux. Il faut aussi que les simples copies qu'on produit soient collationnées avec la Partie, & qu'il n'y ait point d'inscription de faux.)

c Cap. Cùm dilectus. Extra.

c On peut toujours produire de nouvelles pieces, jusqu'à ce qu'il soit intervenu un Jugement qui ait décidé la contestation.

d Cap. G. perpetuus. *Ibid.*

d Si une des Parties avoit en dépôt des papiers qui fussent communs aux deux Parties, on pourroit obliger le dépositaire à les produire. (S'il refusoit de les présenter, on présumeroit que ces papiers justifient les faits que le refusant auroit intérêt de contester.

e Cap. Imputari. *Ibid.*

e Quand la même Partie produit des pieces qui sont contraires, on ne doit y avoir aucun égard.

f Cap. Cùm Joannes. *Ibid.*

f Innocent III permet d'admettre la preuve par témoins, pour justifier que les Parties ont fait entr'elles d'autres conventions que celles qui sont exprimées dans l'acte ; & il décide sur ce principe qu'une vente étoit conditionnelle, parce que les témoins l'attestoient, quoiqu'elle parût être pure & simple par le contrat. (Ce qui ne peut être suivi en France, parce que l'Ordonnance de Moulins, & celle de 1667, ne permettent point d'admettre cette preuve, pour justifier qu'il y a eu d'autres conventions entre les Parties, que celles qui sont exprimées dans l'acte.)

g Cap. Si cautio. *Ibid.*

g Celui qui demande le paiement d'une promesse, dans laquelle la cause de la dette n'est point marquée, doit prouver, selon Grégoire IX, que la somme est légitimement dûe. (Parmi nous, ce seroit au défendeur à prouver que la promesse a été faite pour une cause injuste & illicite, comme le jeu.)

h Cap. Pastoralis. *Ibid.*

h Innocent III veut que l'on s'adresse au Pape, si l'on doute qu'une Bulle, ou une autre piece émanée de la Cour de Rome, qui contient quelques dispositions contraires au droit commun, soient véritables. (En France, les signatures, les Bulles & les autres pieces qui sont émanées de la Cour de Rome, doivent, suivant les Ordonnances, être certifiées véritables par les Banquiers Expéditionnaires.)

TITRE XXIII.

Des Présomptions.

i Cap. Afferre. Extra.

i Au défaut de preuves positives qui établissent un fait, le Juge peut quelquefois se déterminer sur de fortes présomptions. Tel a été le motif qui a déterminé Salomon sur le différend des deux femmes qui prétendoient toutes deux être meres du même enfant.

l Cap. Ex studiis. Extra.

l La conduite qu'une personne a tenue pendant sa jeunesse forme une présomption par rapport à un âge plus avancé.

m Cap. Cùm in juventute. Extra.

m C'est sur ce principe que le Pape Innocent III veut qu'on examine de plus près les accusations d'incontinence proposées contre un Archevêque, dont la conduite avoit toujours été irréprochable, & qui s'étoit distingué par son érudition.

n Cap. Quosdam. *Ibid.*

n On présume que ceux qui sont proche d'un endroit où un fait s'est passé en sont mieux instruits que ceux qui demeurent dans un lieu plus éloigné.

o Cap. Litteris. *Ibid.*

o Il y a des actions qu'on cache avec soin, & pour lesquelles

Source : BIU Cujas

lesquelles on cherche la retraite & la solitude, tels que sont les commerces défendus entre les hommes & les femmes. Il suffit, pour prouver ces actions, qu'il y ait des présomptions fortes & certaines de ces sortes de commerces ; telles que sont celles d'avoir vu des personnes de différent sexe se retirer ensemble à certaines heures dans des lieux écartés & ténébreux ; de les avoir surpris seules couchées dans un même lit.

a Cap. Tertio. *Ibid.* *a* On peut aussi dans ces cas avoir quelque égard au bruit public, quand il est appuyé sur d'autres présomptions : il ne faut pas se déterminer dans ces sortes d'affaires sur de simples bruits & de foibles présomptions ; car il pourroit arriver souvent que l'on condamneroit comme criminelles des actions où il y auroit plus de légéreté & d'imprudence que de mal.

b Cap. Illud. *Ibid.* *b* Comme la présence du propre Curé n'étoit point autrefois requise pour la validité du mariage, & qu'il arrivoit souvent qu'on n'en dressoit aucun acte ; on étoit obligé de se déterminer sur ces affaires par des présomptions, dont les plus ordinaires étoient qu'un homme & une femme avoient vécu ensemble, mangeant à la même table, & couchant dans un même lit.

c Cap. Litteras. *Ibid.* *c* Quand il s'agit des affaires criminelles, on ne doit point condamner un accusé, même sur de fortes présomptions; à moins qu'elles ne soient du nombre de celles qui font une preuve complete, parce qu'elles sont des conséquences nécessaires d'un fait constant.

d Cap. Dudum. *Ibid.* *d* On présume qu'un Clerc a les qualités requises, sur-tout celles qui sont intérieures, quand on ne prouve pas le contraire.

TITRE XXIV.

Du Serment.

Lorsqu'on s'engage par serment à faire une chose injuste, on ne doit point tenir sa promesse.

e Cap. Pervenit. Extra. *e* Ainsi un Bénéficier qui a juré d'aliéner les biens de son Eglise, ou de ne point révoquer les aliénations qu'il en a faites contre les regles, feroit un nouveau péché, s'il aliénoit, ou s'il ne prenoit point de mesures pour faire révoquer les mauvaises aliénations. Celui qui a juré de ne point redemander les usures qu'il a payées à un usurier, peut les répéter par la même raison. On n'est point obligé d'exécuter les ordres d'une personne, quoiqu'on s'y soit engagé par un serment solemnel, quand cette personne ordonne quelque chose qui est contraire aux bonnes mœurs. Lorsqu'un serment est conçu en termes généraux, il faut l'expliquer de maniere qu'il ne contienne rien de contraire aux bonnes mœurs & aux regles de droit.

f Cap. Veniens. Extra. *f* C'est pourquoi s'il arrivoit que celui qui s'est engagé par serment à obéir à tous les ordres d'une autre personne, en reçût qui l'obligeassent à faire quelque chose qui fût contraire à un serment précédent, cette personne ne seroit point tenue de l'exécuter ; parce qu'on présume qu'elle n'auroit point fait le dernier serment, si elle avoit cru qu'on lui ordonnât quelque chose qui fût contraire au premier.

g Cap. Quia personam. *Ibid.* *g* Celui qui a fait un serment d'une chose illicite n'a point besoin de dispense pour ne point l'observer, en cas qu'on ne puisse trouver aucun moyen pour exécuter d'une maniere licite ce qu'il a promis. Mais si une personne a juré de faire une chose permise, qu'elle croyoit illicite, elle doit faire pénitence de la faute qu'elle a commise en agissant contre sa conscience ; mais elle doit observer son serment.

h Cap. Si verò. Extra. Les sermens qu'on fait de ne point obéir au Supérieur légitime, ou qui peuvent indirectement donner atteinte à l'obéissance qui lui est dûe, ne doivent point être observés. *h* Lorsqu'on a obligé quelqu'un par fraude & par violence à faire un serment, les Papes ont déclaré que celui qui avoit juré pouvoit obtenir une dispense de son serment : ainsi ils n'ont pas voulu décider expressément que ce serment fût nul, (quoiqu'il le soit suivant les principes du Droit, comme les autres actes qui sont l'effet de la violence & de la crainte, lorsque cette violence est assez grande pour ébranler une personne constante.)

i Cap. Pervenit. *Ibid.* *i* Ce n'est point se parjurer, que de changer une bonne action en une meilleure, ou de ne point observer ce qu'on avoit promis avec serment, quand la promesse étoit conditionnelle ; & quand la condition ne s'est point trouvée accomplie. Il y a quelquefois des cas singuliers qui ne sont pas compris dans les sermens les plus généraux.

l Cap. Petitio, *Ibid.* *l* Un Avocat, par exemple, qui se seroit engagé par serment à ne jamais plaider contre une personne, pourroit plaider contre cette personne pour lui-même & pour les droits de son bénéfice, s'il étoit Bénéficier.

m Cap. Quemadmodum. *Ibid.* *m* Un homme qui a promis à une fille de l'épouser n'est point obligé de tenir sa promesse, suivant le Pape Innocent III, si cette fille est tombée dans la fornication depuis que la promesse a été faite ; parce que, dit ce Pape, l'on doit toujours sous-entendre, dans ces sortes de promesses, la condition que la fille vivra d'une maniere conforme à l'engagement qu'elle a contracté. Mais si depuis cet engagement la fille tomboit dans quelque maladie considérable, ou si elle perdoit quelque partie du corps qui la rendît difforme, l'homme seroit-il obligé de l'épouser ? C'est une question que le Pape laisse indécise : cette question ne peut regarder que le for intérieur ; car pour le for extérieur, l'usage qui est constamment observé parmi nous, est de ne point forcer ceux qui ont fait des promesses de mariage, même avec serment, d'épouser celle à qui ils ont fait cette promesse ; parce que les mariages qui ne sont point volontaires, sont

Source : BIU Cujas

II.

sujets à de grands inconvéniens. *a* Innocent III propose ensuite une autre question, qui est de savoir, si un homme qui s'est engagé par serment à ne jamais intenter l'action d'adultere contre sa femme, est obligé de tenir son serment. Après avoir rapporté les raisons de part & d'autre, il décide qu'il est plus sûr dans ce cas au mari de ne point intenter l'action d'adultere contre sa femme, pour se faire séparer d'habitation. Quoiqu'un mari & une femme se soient *b* engagés avec serment de n'exiger jamais l'un de l'autre le devoir conjugal, on peut obliger la femme à retourner avec son mari, s'il la redemande; surtout quand cette séparation donne lieu à un adultere, parce qu'un pareil serment étoit téméraire. *c* Celui qui a juré de ne point assister dans le besoin son pere, sa mere, ses sœurs ou ses freres, n'est point lié par ce serment, non plus que le Religieux qui a juré de quitter l'Ordre dans lequel il s'est engagé par des vœux solemnels. *d* Il en est de même du serment qui a été fait au préjudice du droit de l'Eglise, tel que celui que faisoient autrefois entr'eux les Chanoines en élisant un Evêque, que celui d'entr'eux qui seroit élu renonceroit à certains droits qui étoient attachés à la dignité Episcopale. Il faut appliquer à ces questions & à plusieurs autres la maxime des Canonistes, que le serment n'est point un lien d'iniquité. *e* Quand deux personnes se sont engagées réciproquement à faire certaines choses, si l'une des deux manque à exécuter ce qu'elle a promis, l'autre est déliée de son serment.

a §. Illud. *Ibid.*

b Cap. Tu nos. Extra.

c Cap. Cùm quidam. . . . Sicut. Extra.

d Cap. Sicut noſtris. *Ibid.*

e Cap. Sicut (& *infra.*) §. 1. *Ibid.*

Innocent III veut que les femmes qui ont consenti à l'aliénation de leurs biens dotaux, ou des donations à cause des noces, & qui ont juré qu'elles n'useroient point du droit que la loi leur donne, de révoquer ces aliénations, tiennent leur serment; quoiqu'il ne les oblige point, suivant les loix qui sont observées dans le lieu où l'acte a été passé. *f* Le Pape Boniface VIII, confirme ce Décret d'Innocent III & il veut qu'on oblige par les censures Ecclésiastiques les Juges séculiers à s'y conformer dans leurs décisions. On n'a aucun égard en France à ces deux Décrétales dans les lieux où la dot de la femme ne peut être aliénée, même de son consentement. Il n'est pas permis aux Particuliers de déroger par leur serment au droit qui a été établi pour l'intérêt public. *g* Les Prélats ou les Chanoines qui ont juré à leur réception d'observer les Statuts & les Coutumes du Chapitre, ne sont point obligés d'observer ces Statuts, quand ils prescrivent des choses impossibles, illicites, ou contraires aux libertés de l'Eglise. On ne doit point avoir égard à un acte contraire aux loix civiles, quand la disposition n'en est pas opposée à la loi divine. Il faut encore observer sur le Décret de Boniface VIII que la Jurisdiction séculiere ne dépendant point de la Jurisdiction Ecclésiastique, on ne peut employer les censures contre les Juges laïques pour tout ce qui concerne les fonctions de leurs charges. On ne doit pas traiter comme parjure *h* celui qui a juré d'observer les anciens Statuts du Chapitre, quand il viole ceux qui ont été faits depuis son serment; quoiqu'il puisse être puni pour sa contravention, s'il étoit obligé de les observer.

f Cap. Licet in 6.

g Cap. Contingit. *Ibid.*

h Cap. Clericus. Extra.

i Le serment n'est point une chose mauvaise en elle-même; mais il peut le devenir par le danger auquel on s'exposeroit de se parjurer, si l'on juroit souvent, & pour des choses peu importantes: il est donc permis à toutes sortes de personnes, même aux Moines & aux Clercs, de jurer quand il y a nécessité de le faire, que ce que l'on affirme est véritable, & que ce qu'on promet est licite.

i Cap. Etſi. Extra.

l Clément III écrivant au Roi de Sicile qui étoit Vassal du saint Siege, lui déclare que ses Successeurs, ayant fait la foi & hommage à un Pape pour leur Couronne, ne seront pas obligés de la renouveller à chaque nouveau Pape. (C'étoit une grace spéciale; car le droit commun est que le Vassal fasse la foi à chaque nouveau Seigneur.) *m* Le Pape Clément V décide que le serment que les Empereurs prêtoient au Pape dans leur couronnement, étoit un véritable serment de fidélité; ainsi il vouloit qu'on regardât les Empereurs comme les Vassaux du Pape. *n* Il est défendu aux Laïques par le Concile de Latran, tenu sous Innocent III, d'exiger le serment de fidélité des Clercs qui ne tiennent d'eux aucun bien. (Ce Décret ne pourroit dispenser les Clercs de prêter le serment de fidélité au Roi, s'il l'exigeoit même des Ecclésiastiques qui ne possedent aucun bien. Ils y sont obligés, dès qu'ils sont nés Sujets du Roi.)

l Cap. Veritatis. Extra.

m Cap. Romani. In Clement.

n Cap. Nimis. Extra.

o Quand le demandeur n'a point de moyen pour soutenir sa demande, le défendeur doit être déchargé purement & simplement; mais s'il y a des présomptions en faveur du demandeur, le Juge doit déférer le serment au défendeur; à moins qu'il ne voie par la qualité des personnes, & par les circonstances du fait, qu'il est plus à propos de déférer le serment au demandeur. Lorsque le Juge ordonne qu'une Partie affirmera, elle perd sa cause, si elle n'exécute pas ce que porte la sentence. *p* Le juge peut ordonner le serment dans toutes les affaires où l'on ne peut connoître le droit des Parties par un autre moyen, comme il arrive souvent dans les affaires où il s'agit de l'usure. (Le serment qui est ainsi déféré aux Parties, s'appelle *décisoire*. Le titre, dont on vient de donner le précis, étant rangé avec les différentes especes de preuves qu'on peut employer pour la décision des affaires, il semble qu'on n'auroit dû y parler que de cette espece de serment; mais nous avons déja vu dans plusieurs titres des Décrétales, que ce qui devroit faire le

o Cap. Juramentum. Extra.

p Cap. Ex litteris. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

ſujet principal du titre n'en compoſe ſouvent que la moindre partie.)

TITRE XXV.

Des exceptions.

On a expliqué dans la premiere partie, au chapitre de la procédure civile, les différentes eſpeces d'exceptions péremptoires & dilatoires. Nous trouvons deux déciſions, dans les Décrétales & dans le Sexte, ſur la premiere eſpece d'exceptions. *a* Honoré III décide que l'intimé qui eſt aſſigné devant les Juges délégués qui ſont éloignés de plus de deux journées du Dioceſe où l'affaire a été jugée, peut propoſer le moyen d'incompétence, qui eſt autoriſé par le Concile général de Latran, tenu ſous Innocent III, & que ſi le Juge délégué n'a point égard à cette exception, l'Intimé peut ſe pourvoir par la voie d'appel; & que le Juge qui prononcera ſur cet incident, ne pourra rien décider ſur le fonds de la conteſtation. *b* L'autre exception péremptoire, dont parle Boniface VIII, eſt celle qui eſt tirée de la choſe jugée. Si une conteſtation a été décidée par le Juge Eccléſiaſtique dans un cas dont la connoiſſance lui appartient, celui en faveur de qui la Sentence a été rendue, peut l'oppoſer comme une fin de non-recevoir à ſon adverſaire, qui veut porter la même conteſtation devant le Juge Laïque. Il y a deux obſervations à faire ſur ce Décret de Boniface VIII: la premiere, qu'on ne pourroit employer en France les Cenſures, pour obliger les Juges Laïques à admettre l'exception tirée des Jugemens rendus dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques: la ſeconde, qu'on ne permettroit point parmi nous aux Juges d'Egliſe de réformer les Jugemens ſéculiers qu'ils croiroient contraires aux regles de la conſcience. Quand un Juge Eccléſiaſtique a prononcé ſur des affaires qui ne ſont pas de ſa compétence, il faut ſe pourvoir au Parlement pour faire déclarer le Jugement abuſif, avant que de s'adreſſer au Juge ordinaire à qui il appartenoit d'en connoître.

a Cap. Olim. Extra.

b Cap. Cùm quidam. In 6.

c Cap. Paſtoralis. Extra.

c Innocent III veut que le Juge marque un délai, dans lequel le défendeur propoſe toutes les exceptions dilatoires, & après lequel il ne puiſſe plus en propoſer; à moins qu'elles ne ſurviennent après le délai expiré, ou que la Partie n'affirme qu'elle les a découvertes depuis le délai. Parmi nous il faut propoſer toutes les exceptions dilatoires par un ſeul & même acte, & avant que de fournir des défenſes ſur le fonds; car, après les défenſes ſur le fonds, on n'eſt point recevable à fournir des exceptions dilatoires.

L'exception dilatoire la plus ordinaire, dans le temps de la compilation des Décrétales, étoit celle de l'excommunication qu'on employoit alors très-ſouvent: celui qui étoit excommunié ne pouvoit intenter aucune action; *d* il étoit cependant admis à ſe défendre quand il étoit aſſigné, à propoſer des exceptions & des fins de non-recevoir; mais il ne lui étoit point permis d'uſer de reconvention. *e* On admettoit auſſi l'excommunié à interjetter appel de la Sentence rendue contre lui, & à le pourſuivre, même à obtenir un Reſcrit du Pape pour avoir des Juges délégués, ſans qu'il fût obligé de faire mention de l'excommunication. *f* Le défendeur qui oppoſoit au demandeur l'exception de l'excommunication, devoit déclarer le Juge qui l'avoit prononcée, & juſtifier dans la huitaine ce qu'il avoit propoſé; ſinon le Juge procédoit à la déciſion du procès, ſans avoir égard à cette exception. Mais ſi le défendeur prouvoit dans la ſuite que le demandeur fût excommunié, cette preuve arrêtoit toute la procédure. Lorſque le défendeur avoit propoſé deux fois cette exception, il n'étoit plus admis à l'alléguer; à moins qu'il n'eût en main les pieces juſtificatives, ou qu'il n'objectât une excommunication prononcée depuis que l'action avoit été intentée. *g* Le défendeur avoit le droit de propoſer l'exception de l'excommunication contre le demandeur, en tout état de cauſe. Le Juge pouvoit objecter d'office l'excommunication au demandeur, & ne point l'écouter. *h* Quand le demandeur, à qui on oppoſoit une excommunication, répondoit que la cenſure étoit nulle, & qu'il y avoit du danger pour l'Egliſe à différer le jugement du procès, on lui accordoit une abſolution à cautele, dont l'effet étoit de rendre la Partie capable de ſoutenir ſon droit en Juſtice. L'excommunication & les autres cenſures ne rendent point en France les demandeurs incapables d'eſter en jugement. On ne peut donc les propoſer que comme des exceptions péremptoires, quand elles rendent un acte nul, comme la proviſion d'un bénéfice qui auroit été conféré à un Clerc excommunié.

d Cap. Cùm inter. Extra.

e Cap. Dilectæ. *Ibid.*

f Cap. Piâ conſideratione. In 6.

g Cap. Excommunicationis. In Clement.

h Cap. Apoſtolicæ. Extra.

i Il y a ſous ce titre un chapitre ſur les reproches contre les témoins. Il porte qu'on peut objecter aux témoins les crimes qu'ils ont commis, & que l'on doit rejetter leur dépoſition, ſi ces crimes ſont prouvés; parce qu'il faut que la conduite des témoins ſoit au-deſſus de tous ſoupçons.

i Cap. Denique. *Ibid.*

TITRE XXV.

Des preſcriptions.

l Le Droit canonique décide que l'Egliſe acquiert le fonds par preſcription, par une poſſeſſion de trente années contre les Laïques. (Dans la plupart de nos Coutumes, à l'exception de celles qui ont établi les preſcriptions uniformes, & qui les ont fixées à trente années, l'Egliſe peut preſcrire contre les Laïques, quand elle a un titre accompagnée de bonne foi, par une poſſeſſion

l Cap. Sanctorum. Extra.

Source : BIU Cujas

II. de dix ans entre préſens, & de vingt ans entre abſens & majeurs, & par trente ans ſans titre.) Les Laïques ne preſcrivent contre l'Egliſe, & l'Egliſe ne preſcrit contre une autre Egliſe que par une poſſeſſion de quarante années, accompagnée de titre; *a* ce qui a même lieu pour les dîmes d'une Paroiſſe, qu'une autre Egliſe peut preſcrire par ce laps de temps. A l'égard des Laïques, ils ne peuvent preſcrire les dîmes contre l'Egliſe, quelque longue que ſoit leur poſſeſſion. (Cependant quand les Laïques tiennent parmi nous des dîmes comme inféodées, & que leur poſſeſſion eſt immémoriale, on préſume toujours qu'ils ont eu un titre légitime d'inféodation, avant le Concile de Latran, * qui a défendu ces ſortes d'aliénations.) *b* Il n'y a que la preſcription de cent années qu'on puiſſe oppoſer à l'Egliſe Romaine, même pour les droits temporels qui lui appartiennent.

a Cap. Ad aures. *Ibid.*

* De l'an 1179.

b Cap. Ad audientiam. *Ibid.*

c La poſſeſſion doit avoir été ſans interruption, pour établir la preſcription. On admet la preuve de cette interruption, ſi elle eſt alléguée par le demandeur. *d* La preſcription ne court point pendant le temps de troubles & d'hoſtilités, qui mettent les Parties hors d'état d'agir pour la défenſe de leurs droits. Le ſilence qu'une Partie a pu garder ne lui fait aucun préjudice, quand le temps marqué par les Loix pour preſcrire, n'eſt point entiérement écoulé ſans trouble & ſans inquiétation. *e* Celui qui poſſede au nom d'un autre, ſoit comme uſufruitier, ſoit comme fermier, ne peut jamais preſcrire; parce qu'il faut, pour acquérir ce droit par le laps du temps, qu'on ait poſſédé comme propriétaire. La preſcription a été introduite pour éviter la confuſion & l'embarras qu'il y auroit à reconnoître à qui appartiendroient les fonds, ſi, après un grand nombre d'années il falloit diſcuter les titres dont il pourroit y en avoir eu pluſieurs de perdus; mais non pour favoriſer la mauvaiſe foi des Parties. *f* Ainſi celui qui ſait que ſa poſſeſſion eſt injuſte dans ſon origine, eſt toujours obligé en conſcience de reſtituer un bien mal acquis, quelque longue & quelque paiſible qu'ait été ſa poſſeſſion; mais le poſſeſſeur pacifique doit préſumer que ſa poſſeſſion eſt légitime, quand il n'a point de preuve du contraire, & n'eſt point obligé, ſi la conſcience ne lui reproche rien, de faire des recherches ſur l'origine de ſa poſſeſſion. *g* Boniface VIII décide qu'un Evêque qui prétend avoir preſcrit les dîmes d'une Paroiſſe d'un autre Dioceſe, eſt obligé de rapporter un titre, parce que le Droit commun eſt en ce cas contre lui; ou du moins de juſtifier une poſſeſſion ſi ancienne, qu'il n'y ait point de mémoire du contraire. On ne voit point par quelle raiſon un Evêque ne pourroit en ce cas ſe ſervir de la preſcription de quarante années; & cette déciſion ne ſeroit point ſuivie parmi nous, s'il s'y préſentoit une affaire de cette nature. *h* Suivant le Pape Innocent III, les Egliſes ne peuvent jamais preſcrire la faculté de ne point payer aux Légats du S. Siege le droit de procuration; à moins qu'elles n'aient ſur ce ſujet un privilege particulier du Pape.

c Cap. Illud. *Ibid.*

d Cap. Ex transmiſſa. *Ibid.*

e Cap. Si diligenti. Extra.

f Cap. Vigilanti. Extra.

g Cap. Epiſcopum. In 6.

h Cap. Accedentes. Extra.

i Le même Pape écrivant à des Religieux, leur ordonne d'obéir à leur Archevêque, & de le reſpecter comme le doivent faire les autres Clercs du Dioceſe, nonobſtant la preſcription la plus longue. La raiſon que ce Pape rend de ſa déciſion, eſt qu'il n'eſt jamais permis aux membres de ſe ſéparer de leur chef. Il décide auſſi que les inférieurs ne peuvent jamais preſcrire contre les ſupérieurs le droit qui appartient à ces derniers, de faire des viſites, & de recevoir la procuration. Il ſemble qu'après ces déciſions, ce Pape n'auroit point dû autoriſer la preſcription, par rapport à la juriſdiction Epiſcopale; cependant il autoriſe par deux Décrétales cette exemption de la juriſdiction de l'Ordinaire, *l* quand elle eſt fondée ſur une poſſeſſion de quarante années, en retranchant du temps marqué pour acquérir la preſcription, celui qui s'eſt écoulé pendant la vacance du Siege Epiſcopal, & en reſtreignant le droit de ceux qui ont acquis la preſcription aux cas ſur leſquels ils établiſſent leur poſſeſſion. (Nous avons marqué dans le chapitre V de la premiere Partie, les raiſons pour leſquelles le Parlement de Paris & pluſieurs autres Tribunaux du Royaume ont jugé que la preſcription n'eſt point ſuffiſante pour autoriſer les exemptions de la juriſdiction des Ordinaires.)

i Cap. Cùm non liceat. *Ibid.*

l Cap. Auditis. Cùm olim. *Ibid.*

TITRE XXVII.

Des Sentences & des choſes jugées.

m Le Pape S. Grégoire recommande aux Juges de rendre une prompte juſtice, & de ne pas laiſſer les conteſtations indéciſes, lorſqu'elles ſont en état d'être terminées. Il faut cependant que le Juge examine les affaires avec la derniere attention, ſur-tout quand il s'agit de prononcer des peines; car les cenſures ſont abſolument nulles, comme remarque le même Pape, quand elles n'ont point été prononcées pour des cauſes légitimes, ou pour des fautes qui ne ſont point bien prouvées. *n* Le Pape Boniface VIII veut que la Sentence définitive ſoit prononcée par le Juge, à l'exception de celles qui ſont émanées de l'Evêque, à qui il permet de les faire prononcer par une autre perſonne. Ce Pape ajoute que le Juge doit être aſſis pour prononcer la Sentence: il déclare nulles celles qui ont été rendues ſans obſerver l'une & l'autre de ces formalités; de ſorte qu'il permet de ne point exécuter ces jugemens, quoiqu'on n'en ait point interjetté appel. Parmi nous le Juge ne prononce que les jugemens rendus à l'Audience;

m Cap. Jurgantium..... Non poteſt. Extra.

n Cap. Etſi. In 6.

Source : BIU Cujas

& on ſe contente de faire ſignifier ceux qui ſont intervenus ſur des procès par écrit. *a* L'un des Arbitres doit auſſi, ſelon Boniface VIII, prononcer aux Parties la Sentence arbitrale au nom de tous les Arbitres : ce qui n'eſt point néceſſaire parmi nous. *b* Clément V ne permettoit point de ſe pourvoir contre les jugemens, ſoit ſur le pétitoire, ſoit ſur le poſſeſſoire, quand il y en avoit trois conformes ; à moins que ces jugemens ne fuſſent exécutés. Le Concordat a réglé que les François ne pourroient plus interjetter appel des Sentences définitives, quand il y en auroit trois conformes.

a Cap. Cùm ab uno. *Ibid.*

b Cap. Ut calumniis. In Clement.

c Les Papes ſaint Grégoire & Alexandre III décident qu'un jugement qui eſt manifeſtement injuſte, & contraire aux loix ou aux Canons, ne doit point être exécuté, quoiqu'il n'y en ait point d'appel. On ne permetroit point parmi nous aux Parties d'alléguer une pareille nullité. Il faut ſe pourvoir par les voies de droit contre les Sentences, quelque injuſtes qu'elle paroiſſent.

c Cap. Sententia. Inter cæteras. Extra.

d Quand une Sentence a été infirmée à cauſe du défaut de pouvoir de la part de celui qui l'a rendue, ou à cauſe des nullités dans les procédures, il faut examiner l'affaire de nouveau, & la renvoyer devant les Juges qui décident en premiere inſtance (en cas que le Juge qui a prononcé ſur l'appel, ne puiſſe évoquer le principal. Il faut même ordinairement recommencer la procédure faite depuis la nullité dans les affaires criminelles.)

d Cap. Ad probandum. *Ibid.*

e Le Juge qui s'eſt déterminé dans les jugemens, ou dans les procédures, par paſſion, par haine, par complaiſance ou par avarice, peut être pris à partie, & doit être condamné aux dommages & intérêts envers la Partie à laquelle il a voulu faire tort ; car le Juge doit toujours obſerver une grande égalité, ſans que la paſſion le faſſe pencher plutôt d'un côté que de l'autre.

e Cap. Cùm æterni. In 6.

f Le Pape Innocent III permet aux Parties de prouver par témoins qu'une conteſtation a déja été décidée par les Juges, même quand ces témoins ne rapporteroient point les motifs du jugement. (Une pareille preuve ne ſeroit point admiſe parmi nous : on y conſerve exactement les minutes des jugemens auxquels il faut avoir recours.) *g* Le même Pape ne donne que dix jours pour interjetter appel d'un jugement, à compter du jour qu'il a été prononcé. Suivant les regles de notre procédure, on peut interjetter appel pendant trente années, quand la Sentence n'a point été ſignifiée ; pendant dix ans, quand elle a été ſignifiée ſans la ſommation d'en appeller ; ſeulement pendant trois ans, quand la ſommation d'appeller eſt jointe à la ſignification. (1)

f Cap. Sicut. Extra.

g Cap. Cùm inter ... Quod ad. *Ibid.*

h Lorſque le temps accordé pour ſe pourvoir contre une Sentence, s'eſt écoulé, ſans qu'on en ait interjetté appel, cette Sentence paſſe en force de choſe jugée, c'eſt-à-dire, qu'on doit la regarder comme ſi elle avoit été rendue par un Juge ſouverain ; quoique celui dont elle étoit émanée, eût un Supérieur, qui auroit pu la réformer, ſi on s'étoit pourvu devant lui. *i* On ne peut donc ſe pourvoir contre ces jugemens, ſous prétexte de pieces nouvellement retrouvées, telles que pourroit être un jugement précédent, rendu ſur la même conteſtation & entre les mêmes Parties, ou un privilege du ſaint Siege qui n'auroit point été produit ; à moins que ces pieces n'euſſent été retenues par le dol de la Partie adverſe juſqu'au temps qu'on s'eſt pourvu contre le jugement. Les Sentences rendues par les Juges Eccléſiaſtiques, qui prononcent la diſſolution d'un mariage, ne paſſent jamais en force de choſe jugée. Dès que l'Egliſe reconnoît qu'elle a été trompée ſur les faits qui lui ont donné lieu d'ordonner aux Parties de ſe ſéparer, elle leur enjoint de ſe réunir.

h Cap. Cùm inter, ut ſupra. *Ib.*

i Cap. Inter.... Sabotta. Extra.

l Un tiers qui n'a point été partie dans une conteſtation, pouvoit, ſelon les Décrétales, appeller du jugement, s'il lui portoit quelque préjudice. Suivant notre uſage, celui qui croit avoir quelque ſujet de ſe plaindre d'un jugement dans lequel il n'a point été Partie, ſe pourvoit devant le Juge qui a rendu la Sentence par une tierce oppoſition ; & ſi ſon oppoſition eſt bien fondée, la Sentence eſt rétractée à ſon égard.

l Cap. Cùm ſuper. Extra.

Il y a ſous ce titre deux Bulles qui concernent les droits que les Papes ont voulu s'attribuer ſur les Souverains. *m* La premiere eſt du Pape Innocent IV, faite dans le Concile de Lyon : elle porte que l'Empereur Frédéric eſt déchu de l'Empire, & que tous ſes ſujets ſont déliés du ſerment de fidélité qu'ils lui ont prêté, ſous prétexte que cet Empereur avoit fait de faux ſermens ; qu'il avoit fait arrêter des perſonnes conſtituées dans les premieres dignités Eccléſiaſtiques ; qu'il étoit ſuſpect d'héréſie ; qu'il avoit maltraité les Siciliens, vaſſaux du ſaint Siege, & manqué de payer pendant neuf années ce qu'il devoit au Pape pour la Couronne de Sicile.

m Cap. Ad Apoſtolicæ. In 6.

n L'autre Bulle qui eſt de Clément V, infirme un jugement rendu par l'Empereur Henri VII contre le Roi de Sicile, qui avoit des terres pour leſquelles il relevoit de l'Empire, & qui étoit juſticiable de l'Empereur. Le Pape déclare nettement dans cette Bulle, qu'il eſt ſupérieur à l'Empereur ; mais que ce n'eſt point en cette ſeule qualité qu'il a infirmé ſon jugement. (Les François ayant toujours été perſuadés, avec raiſon, que la qualité de ſucceſſeur de S. Pierre ne donne au Pape aucun droit direct ou indirect ſur le temporel ; on ne regarde en France de pareilles Bulles que comme des entrepriſes de la Cour de Rome, qui ne peu-

n Cap. Paſtoralis. In Clement.

(1) Voyez l'article 10 du chapitre 25 de la premiere partie des Loix Eccléſiaſtiques & la note.

Source : BIU Cujas

11. vent donner d'atteinte aux droits des Souverains.)

TITRE XXVIII.

Des appellations, des récusations & des rapports qui se font au saint Siege.

On commencera l'analyse de ce titre par les formalités que les Décrétales, le Sexte & les Clémentines prescrivent pour rendre un appel valable. *a* Non-seulement il n'étoit point permis d'interjetter un appel général & extrajudiciaire de toutes les Sentences qu'un Juge pourroit rendre contre une Partie; *b* mais il falloit encore, en interjettant appel d'un jugement particulier, soit interlocutoire, soit définitif, exprimer les causes de l'appel devant le Juge qui avoit prononcé la Sentence. *c* Si le Juge trouvoit que l'appel d'un incident fût bien fondé, il pouvoit rétracter son jugement & continuer la procédure. Si le moyen d'appel qu'on proposoit lui paroissoit avoir quelque probabilité, quoiqu'il ne fût point suffisant pour l'engager à rétracter ce qu'il avoit prononcé, l'appel suspendoit l'effet de la procédure; mais quand l'appel ne lui paroissoit qu'une pure vexation, il continuoit la procédure sans y avoir égard. *d* Il n'étoit pas toujours nécessaire de se servir du terme d'*appel*; il suffisoit de faire connoître par ses démarches qu'on appelloit en effet; *e* ainsi ceux qui prenoient le chemin de Rome, après avoir déclaré qu'ils alloient s'adresser au Pape, étoient censés appellans, lorsqu'ils étoient encore dans le temps accordé pour se pourvoir par la voie d'appel. L'acte d'appel pouvoit se faire, ou de vive voix en présence du Juge, ou par un écrit qui lui étoit signifié. *f* Lorsque cet acte étoit par écrit, il n'étoit point nécessaire d'en faire la lecture au Juge. *g* En cas que celui qui avoit rendu la Sentence ne désapprouvât point l'appel, on lui demandoit des Lettres par lesquelles il accordoit à la Partie la permission de se pourvoir devant le Juge supérieur. On appelloit ces Lettres *Apôtres*, qui signifioient, *Missions* ou *Renvois* au Juge supérieur. On demandoit de pareilles Lettres, quand le Juge ne vouloit point déférer à l'appel. S'il les refusoit, après en avoir été requis, toute la procédure qu'il faisoit après ce refus, tomboit d'elle-même. La Partie qui interjettoit l'appel, étoit obligée de demander ces Lettres avec instance, dans les trente jours, à compter de celui de son appel; sinon elle étoit censée y avoir renoncé. Lorsque le Juge avoit fixé à la Partie un terme pour lui accorder ces Lettres qui la renvoyoient au supérieur, & qu'elle ne la demandoit point au terme marqué, elle étoit censée avoir renoncé à son appel. *h* A l'égard des appellations extrajudiciaires, comme celles qui étoient interjettées des élections, des postulations, des provisions, il falloit déclarer l'appel dans les dix jours, à compter de celui où l'appellant avoit eu connoissance du grief. Ensuite il demandoit les Lettres qu'on nommoit *Apôtres*. (Parmi nous il n'est point nécessaire d'interjetter l'appel dans les dix jours de la Sentence rendue ou signifiée, ni d'exprimer dans l'acte d'appel le motif sur lequel on prétend l'établir: on ne signifie point non plus l'acte d'appel au Juge, mais seulement à la Partie; & on releve l'appel par des Lettres qu'on obtient à la Justice supérieure où on doit procéder sur l'appel.)

Autrefois on admettoit les appellations au Pape, sans que les Parties eussent passé par tous les degrés de Juridictions inférieures. *i* Lorsque les Parties interjettoient appel respectivement d'une Sentence, & que l'une portoit son appel à Rome, l'autre devant le Métropolitain; il falloit que celui qui avoit appellé à Rome se présentât devant le Métropolitain, pour lui faire connoître qu'il ne devoit point juger du différend, attendu que l'appel à Rome avoit saisi le saint Siege de la contestation. (Ces appellations, *omisso medio*, sont défendues en France par rapport au Pape, *l* de même qu'elles l'étoient dans les Décrétales par rapport aux Juges inférieurs.)

m Le temps pour poursuivre l'appel étoit d'une année, suivant le Droit commun, observé lors de la compilation des Décrétales, ou de deux années, quand il y avoit des causes légitimes d'accorder un nouveau délai; mais le temps pouvoit être abrégé, *n* ou par la Partie appellante qui fixoit un terme moins long, ou par le Juge qui avoit rendu la Sentence, ou par celui devant lequel l'appel étoit porté. *o* Lorsque le délai pour poursuivre l'appel n'étoit fixé que par la loi, l'intimé pouvoit obtenir du Juge devant lequel l'appel étoit porté, une commission qui abrégoit le temps du délai, & en conséquence de laquelle l'appellant étoit obligé de poursuivre l'appel au terme qui lui étoit marqué.

p Lorsque l'appellant manquoit à poursuivre l'appel dans le temps qui étoit déterminé par la loi, par l'acte d'appel, par le Juge de la Sentence duquel l'appel avoit été interjetté, ou par celui devant lequel il étoit porté, l'appel tomboit de lui-même. *q* Il falloit exécuter la Sentence sans pouvoir interjetter appel de nouveau; à moins que la Partie qui avoit négligé de faire des poursuites, n'alléguât des moyens particuliers pour se faire restituer. *r* Le temps fixé pour poursuivre l'appel ne couroit point pendant qu'il y avoit un compromis entre les Parties, sur la contestation sur laquelle la Sentence étoit intervenue, ou quand l'intimé avoit consenti à un nouveau délai. *s* Quoique la Partie n'eût pas poursuivi l'appel dans le temps déterminé, le Juge supérieur pouvoit en certains cas prononcer d'office sur la contestation, quand l'affaire étoit de la nature de celles qui inté-

a Cap. Inter cætera.

b Cap. Consuluit. *Ibid.*

c Cap. Cùm cessante. *Ibid.*

d Cap. Ad audientiam. Extra.

e Cap. Dilecti. *Ibid.*

f Cap. Appellatio. In 6.

g Cap. Cordi... eo. In. 6.

Cap. Quamvis. In Clement.

h Cap. Concertationi. In 6.

i Cap. Si duobus. Extra.

l Cap. Dilecti. *Ibid.*

m Cap. Cùm fit. *Ibid.*

n Cap. Sæpè... Ad aures. *Ibid.*

o Cap. Oblatæ, *Ibid.*

p Cap. Personas. Extra.

q Cap. Sicut... Si appellationem. In Clement.

r Cap. Quamdiu. *Ibid.*

s Cap. Constitutus. Extra.

Source : BIU Cujas

ressoient plus le Public que le Particulier qui avoit interjetté appel. *a* Lorsque l'Appellant n'avoit point fait les poursuites nécessaires, l'Intimé demandoit à être renvoyé devant le Juge qui avoit rendu la Sentence, & l'Appellant étoit condamné aux dépens. Il étoit permis à l'Appellant de renoncer à son appel, sans avoir égard aux oppositions de l'Intimé, quand l'appel n'avoit point été reçu par le Juge, ou par la Partie. *b* L'Appellant étoit censé avoir renoncé tacitement à son appel, quand il procédoit sans aucune protestation devant le Juge qui avoit rendu la Sentence. *c* Celui que la crainte ou la violence avoit empêché de faire signifier son appel, de le poursuivre, ou de satisfaire aux autres formalités qui étoient prescrites sur ce sujet, pouvoit se faire restituer & poursuivre son appel. Il étoit même permis, en cas que le Juge qui avoit rendu la Sentence s'absentât par malice ou par quelqu'autre raison, d'interjetter l'appel en présence de personnes dignes de foi. On souffroit aussi que la Partie se fît restituer pour poursuivre l'appel, même après l'année, quand son Procureur avoit négligé de le faire, sur-tout dans le cas où il y avoit lieu de craindre que le Procureur n'eût été gagné par la Partie adverse. (Ces procédures sont encore fort différentes de ce qui s'observe parmi nous; car on nomme dans les Décrétales *Désertion d'appel*, le défaut de faire des poursuites dans le temps marqué par la loi ou par l'acte d'appel. En France un appel est désert, quand on a manqué à en prendre un relief dans le temps qui est fixé par l'usage des Tribunaux. L'appel étant désert par le défaut de poursuites, la Sentence passoit de plein droit en force de chose jugée; au lieu que quand l'appel a été déclaré désert parmi nous, on peut en interjetter un nouveau, pourvu qu'on soit encore dans le temps qui est accordé pour appeller d'une Sentence. Il n'y a point parmi nous de temps fixé dans lequel les Parties soient obligées de poursuivre l'appel, à moins qu'on n'ait passé trois années sans faire aucune procédure. Car, après les trois années, l'appel est péri, & la péremption de l'appel emporte de plein droit la confirmation de la Sentence.)

a Cap. Interposita. *Ibid.*

b Cap. Sollicitudinem. *Ibid.*

c Cap. Ex ratione. *Ibid.*

d Il y a des Ordres Religieux qui ont obtenu des privileges des Papes, pour qu'il ne fût pas permis aux Moines d'appeller hors de l'Ordre: ainsi ces Moines ne sont plus reçus à interjetter appel devant d'autres Juges Ecclésiastiques, quand le Chapitre ou le Supérieur général a confirmé les Sentences rendues par les premiers Supérieurs. (1) *e* On ne doit point recevoir non plus l'appel de ceux qui se sont engagés par serment à se soumettre à ce qui seroit ordonné par les premiers Juges. *f* Celui qui a interjetté appel sur un incident, qu'il n'a point poursuivi, peut interjetter encore appel de la Sentence définitive & d'un autre incident.

d Cap. Ad nostram... Quia nos. Extra.

e Cap. Ad hæc.... Quæstioni. *Ibid.*

f Cap. Directæ.

g Les Décrétales permettent d'appeller de la Sentence d'un Juge qui *innove*, c'est-à-dire, qui rend quelque Ordonnance au préjudice d'une partie avant la contestation de la cause; *h* lorsqu'on n'a point d'égard aux exceptions légitimes, proposées par le défendeur; lorsqu'on refuse de lui montrer, les fonds qui font le sujet de la contestation; *i* lorsqu'on veut obliger celui qui est assigné comme tuteur, de procéder en cette qualité quand la tutele est finie. *l* On peut aussi appeller des Ordonnances de celui qui n'est que simple exécuteur de ce qui est ordonné par le Supérieur Ecclésiastique, quand cet exécuteur passe les bornes de sa commission. (On permet quelquefois parmi nous au demandeur de saisir pour sûreté de ce qu'il prétend lui être dû, & les vues & montrées sont abrogées parmi nous: ainsi il y a deux des moyens d'appel, qu'on vient d'expliquer, qui ne sont pas reçus en France.)

g Cap. Significante. *Ibid.*

h Cap. Significavit. *Ibid.*

i Cap. Significantibus..... Ex parte. *Ibid.*

l Cap. Novit. *Ibid.*

m Un Evêque ayant assisté en qualité d'Evêque au Chapitre où l'on a élu une dignité, si l'on appelle de l'élection, l'appel ne doit point être porté devant l'Evêque, mais devant son Supérieur: il n'en seroit point de même si l'Evêque n'avoit assisté au Chapitre qu'en qualité de Chanoine. *n* S'il y a dans un Diocese des Archidiacres, des Chapitres ou d'autres personnes qui exercent une Jurisdiction contentieuse, l'appel, suivant le droit commun, doit être porté devant l'Evêque; mais on n'appelle point à l'Evêque des jugemens rendus par l'Official, qui n'est censé avoir qu'un même Tribunal avec son Prélat. *o* Il étoit permis par les Décrétales d'Alexandre III à celui qui avoit interjetté appel de la Sentence d'un Juge, & qui étoit assigné devant lui pour une autre affaire, de récuser ce Juge comme suspect. On n'écouteroit pas en France une Partie qui proposeroit un pareil moyen de récusation. On ne présume point qu'un Juge soit indisposé contre une Partie, par la seule raison qu'elle a interjetté appel de la Sentence de ce Juge dans une autre affaire.

m Cap. A collatione. In 6.

n Cap. Romana. In 6.

o Cap. Si ad hæc.... Proposuit. Extra.

p Quand le Juge de la Sentence duquel on avoit appellé avoit refusé d'admettre l'appel, sous prétexte que les motifs de son jugement ne pouvoient être contestés, & par conséquent que l'appel n'étoit point admissible; le Juge devant lequel l'appel avoit été porté pouvoit faire des défenses d'exécuter le jugement, après qu'il avoit jugé que l'appel devoit être admis. Il déclaroit aussi nul, sans aucun examen, tout ce qui avoit été fait au préjudice de l'appel d'une Sentence définitive, après que le premier Juge avoit autorisé cet appel. *q* L'effet des Sentences

p Cap. Non solùm.... Romana. §. Si autem. In 6.

q Cap. Pastoralis. Extra.

(1) Mais aucun privilege n'empêche l'appel comme d'abus des Sentences de ces Supérieurs.

Source : BIU Cujas

II. d'excommunication, de ſuſpenſe & d'interdit, n'eſt point ſuſpendu par l'appel, ſans préjudice duquel on peut dénoncer les excommuniés & les priver de leurs bénéfices; *a* mais le Juge devant lequel l'appel étoit porté, pouvoit en certains cas accorder par proviſion l'abſolution de la cenſure. *b* Lorſque la Sentence d'excommunication, de ſuſpenſe & d'interdit étoit conditionnelle, l'appel empêchoit l'effet de la cenſure, dans le cas où il étoit interjetté avant l'événement de la condition. *c* La ceuſure qui a été prononcée depuis l'appel interjetté des procédures, ou de la Sentence définitive, eſt nulle de plein droit.

a Cap. Ad præſentiam. *Ibid.*

b Cap. Præterea. *Ibid.*

c Cap. Dilectis. *Ibid.*

d Le Juge devant lequel l'appel étoit porté, pouvoit prononcer ſur un incident qui avoit donné lieu à l'appel, en tout état de cauſe, quand l'une des Parties ne comparoiſſoit point; *e* mais il ne pouvoit rendre aucun jugement définitif par défaut, quand la cauſe n'avoit point été conteſtée en premiere inſtance.

d Cap. Interpoſita. §. Sanè. *Ibid.*

e Cap. Per tuas. Extra.

f Grégoire IX décide que, pour réuſſir dans un appel, il faut que l'Appellant juſtifie non-ſeulement que les faits qu'il allegue ſont bien fondés, mais encore qu'il a demandé à faire preuve de ces faits devant le premier Juge, & qu'on a refuſé de l'admettre à faire cette preuve. *g* La même Juriſprudence étoit ſuivie du temps de Clément V, qui poſe pour principe, que l'on ne doit juger l'appel que ſur ce qui a été allégué de part & d'autre en premiere inſtance. (On n'obſerve plus cette regle, & on peut à préſent propoſer en cauſe d'appel de nouveaux moyens de droit & de fait.)

f Cap. Interpoſita. *Ibid.*

g Cap. Appellanti. In Clement.

h Si le Juge, en prononçant ſur l'appel, infirme une Sentence définitive, il peut infirmer en même-temps un jugement interlocutoire, qui a influé ſur la Sentence définitive, quoiqu'il n'y ait point eu d'appel interjetté de l'interlocutoire. (Ce qui ne peut avoir de lieu, quand l'Appellant a exécuté l'interlocutoire.) *i* Grégoire IX veut que l'appel interjetté par l'une des Parties, & le jugement rendu en faveur de l'Appellant, profite aux autres Parties qui n'ont point appellé; quand toutes ont un intérêt commun, & qu'elles ont employé le même moyen pour ſe défendre. (Cette déciſion ne ſeroit point ſuivie parmi nous. Il n'y a que la Partie qui a interjetté appel de la Sentence qui puiſſe profiter du jugement par lequel la Sentence eſt infirmée.)

h Cap. Licet. In 6.

i Cap. Unâ. Extra.

l Le Juge de la Sentence duquel l'appel eſt interjetté, ne peut fixer un terme aux Parties pour faire juger l'appel, ni faire faire aucune procédure, quoique l'appel n'ait point été jugé dans le temps qu'il a preſcrit.

l Cap. Ex inſinuatione. *Ibid.*

m Il étoit permis au Pape, ſelon une Décrétale d'Innocent III, d'évoquer au ſaint Siege la connoiſſance d'une affaire pendante devant les Juges Eccléſiaſtiques inférieurs; & dès que le Pape avoit déclaré qu'il vouloit en connoître, les procédures faites par les autres Juges étoient nulles, de même que ſi elles avoient été faites au préjudice de l'appel. (Le Pape n'uſe point en France de ce pouvoir; & quand les Délégués qu'il a nommés ſont ſaiſis d'un incident par la voie de l'appel, ils ne peuvent évoquer le principal, qu'en le jugeant à l'Audience avec l'incident.)

m Cap. Ut noſtrum. *Ibid.*

n La ſeconde partie de ce titre regarde les récuſations des Juges. Il y eſt décidé ſur ce ſujet, 1°. Que le Juge délégué par le Pape, pour connoître d'une affaire, peut être récuſé, quand il eſt ſuſpect à l'une des Parties, parce qu'il eſt parent de l'autre Partie, ou parce qu'il a plaidé pour elle dans la même affaire en qualité d'Avocat, ou pour quelqu'autre raiſon légitime: ce qui a lieu même pour les Délégués que le Pape a nommés pour juger ſans appel, *o* 2°. Que la Partie qui veut récuſer un Juge, doit propoſer ſes moyens de récuſation, & convenir d'arbitres avec ſa Partie adverſe, ou avec le Juge, pour décider ſi les moyens de récuſation ſont valables. Quand la récuſation étoit jugée en faveur de la Partie qui la propoſoit, le Juge commettoit une perſonne pour décider la conteſtation, ou renvoyoit au Supérieur. Suivant notre uſage, ce ne ſont pas des Arbitres nommés par les Parties ou par le Juge, qui prononcent ſur les récuſations, mais les autres Juges du Siege; & en cas qu'il n'y ait point d'autres Juges, ce ſont les Avocats & les Praticiens, qui doivent être au nombre de trois pour prononcer ſur ces matieres. Lorſque le Juge eſt bien récuſé, il ne commet point & il ne renvoie point au Supérieur; mais les autres Juges du Siege, & à leur défaut les Avocats & les Praticiens décident la conteſtation.

n Cap. Poſtremò. *Ibid.*

o Cap. Cum ſpeciali. *Ibid.*

p Le Concile général de Lyon, tenu ſous Innocent IV, * permet au Juge contre lequel on propoſe des moyens de récuſation, de marquer un temps dans lequel les Parties ſeront tenues de faire juger la queſtion; & après ce temps, il veut que le Juge inſtruiſe l'affaire, & juge de la même maniere que s'il n'avoit point été récuſé. (En France, il ne dépend point du Juge qui a été récuſé, de fixer un terme pour faire juger la conteſtation.)

p Cap. Legitima. In 6.

* L'an 1245.

La troiſieme partie de ce titre regarde les rapports. Pour entendre le ſens dans lequel ce terme eſt pris en cet endroit, il faut obſerver qu'il arrivoit ſouvent que les Juges qui trouvoient quelque difficulté dans une affaire, s'adreſſoient au Pape, pour ſavoir le parti qu'ils devoient prendre. Les réponſes du Pape leur ſervoient de regles pour la déciſion du procès. C'eſt ſur ces eſpeces de conteſtations que le Pape Grégoire IX décide *q* que le Mémoire envoyé au Pape par le Juge, doit être communiqué aux Parties, afin que le fait ſoit expliqué de maniere que le Pape

q Cap. Intimaſti. Extra.

Source : BIU Cujas

Pape connoiſſe les droits du demandeur & du défendeur. Ces Conſultations ne ſont plus en uſage en France.

TITRE XXIX.

Des Clercs qui vont en Pélerinage à Rome.

a Cap. Conquerente. Extra.

a Le Pape Clément III déclare que les biens de tous les Clercs qui vont à Rome par dévotion, ſont ſous la protection du ſaint Siege. (Cette protection ne pourroit attribuer en France aucune juriſdiction aux Juges Eccléſiaſtiques, pour connoître des affaires qui ne ſont point de leur compétence.)

TITRE XXX.

Quand la confirmation eſt utile ou inutile à la Partie qui l'a obtenue.

La confirmation d'un privilege, quelque authentique & quelque ſolemnelle qu'elle puiſſe être, ne donne point un nouveau droit à une Partie; mais elle fortifie celui que le Supérieur ſuppoſe appartenir légitimement à celui qui en demande la confirmation. Ainſi quand le Privilege que le Pape confirme eſt faux, ou qu'il n'a point été donné légitimement, la confirmation n'opere aucun effet. *b* C'eſt ſur ce principe que le Pape Honoré III déclara que des Egliſes qu'un Cardinal, Légat du ſaint Siege, avoit ſouſtraites à la Juriſdiction du Patriarche de Conſtantinople, ſans raiſons légitimes, demeureroient ſoumiſes à ce Patriarche, quoique le ſaint Siege eût confirmé ce qui avoit été fait ſur ce ſujet par le Légat. *c* Innocent III décida ſur le même principe, qu'une Sentence arbitrale qui étoit nulle, parce que les Arbitres n'avoient point exécuté ce qui étoit preſcrit par le compromis, ne devoit point être exécutée, quoiqu'elle eût été confirmée par ſon prédéceſſeur. *d* Le même Pape vouloit qu'on n'eût aucun égard aux confirmations que les Religieux & les Chanoines Réguliers obtenoient du ſaint Siege, pour être confirmés pendant leur vie dans la poſſeſſion des Prieurés & des autres adminiſtrations qu'on leur confioit. Si ces Religieux & ces Chanoines Réguliers n'ont point exprimé leur état dans la Supplique, diſoit ce Pape, la confirmation eſt ſubreptice; s'ils ont ſuppoſé dans la Supplique qu'ils ont marqué leur état, la confirmation eſt fauſſe. La raiſon eſt que dans ce temps les Prieurés n'étoient que des commiſſions que les Supérieurs pouvoient ôter aux Religieux quand ils le jugeoient à propos, & que les Papes ne dérogeoient pas à cette regle Monaſtique. A préſent les Prieurés & les Prévôtés ſe donnent en titre.

b Cap. Suâ nobis. Extra.

c Cap. Examinata. *Ibid.*

d Cap. Ad noſtram. Porrecta. *Ibid.*

e Alexandre III défendit à tous les Juges de donner atteinte à ce qui avoit été confirmé par le S. Siege, à moins qu'on n'eût reçu un ordre particulier du Pape, ou qu'on n'eût reconnu que la confirmation étoit ſubreptice, ou qu'une partie l'avoit demandée pendant que le droit étoit en litige. (On ne ſuit point cette regle parmi nous : & dès qu'on connoît qu'un privilege eſt abuſif ou faux, on n'a aucun égard à la confirmation, quoique le Pape n'ait point donné ſur ce ſujet aux Juges de pouvoir particulier. On n'a point non plus égard en France aux confirmations des Sentences des premiers Juges, *f* que la Partie qui avoit réuſſi obtenoit autrefois du Pape; car outre qu'on ne doit confirmer un jugement qu'après avoir entendu les deux Parties intéreſſées, toutes les affaires de France doivent être décidées dans le Royaume, ſoit par les Juges ordinaires, ſoit par des Délégués du ſaint Siege.)

e Cap. Si qui... De confirmationibus. *Ibid.*

f Cap. Bonæ memoriæ. *Ibid.*

g La confirmation d'un acte eſt valable, quoique les termes par leſquels le Pape le confirme précedent le précis des diſpoſitions de l'acte.

g Cap. Venerabilis.

h Quand les Parties, qui appréhendent qu'un privilege ne ſoit uſé par la ſuite du temps, de maniere qu'on ne puiſſe en faire aucun uſage, ont engagé le Pape à en autoriſer une nouvelle copie, qu'il a confrontée lui-même avec l'original, ou qu'il a fait confronter par des Commiſſaires; cette copie n'attribue point un nouveau droit à ceux qui l'ont obtenue; mais elle conſerve leur droit, s'ils en avoient auparavant qui leur fût légitimement acquis. (Il faudroit parmi nous, pour rendre cette copie authentique, qu'elle eût été faite contradictoirement avec les Parties intéreſſées.)

h Cap. Cùm dilectæ. *Ibid.*

Le Pape Innocent III ayant renouvellé le privilege qu'on prétendoit avoir été accordé par le Pape Agapet II, à un Monaſtere de ne relever que du ſaint Siege, dit que l'Evêque ne peut alléguer la preſcription contre ce privilege, qu'en juſtifiant que lui & ſes Prédéceſſeurs ont exercé leur juriſdiction ſur ce Monaſtere depuis cent ans. La raiſon qu'il rend de ſa déciſion eſt que la dépendance immédiate du ſaint Siege, eſt un droit acquis à l'Egliſe Romaine, à laquelle on ne peut oppoſer que la poſſeſſion de cent années. (Nos Canoniſtes François ne regardent la preſcription que du côté de celui qui prétend ne relever que du Pape; c'eſt pourquoi ils eſtiment que l'Evêque preſcrit contre les privileges, par une poſſeſſion de quarante années : le retour au droit commun eſt toujours favorable.)

Fin du ſecond Livre des Décrétales.

Source : BIU Cujas

LIVRE TROISIEME.

TITRE PREMIER.

De la vie & de la conduite des Clercs.

a Cap. Ut Clericorum. Extra. * L'an 1179.

LE Concile général de Latran, *a* tenu, ſous Alexandre III, * ayant repréſenté aux Clercs, ſur-tout à ceux qui ſont conſtitués dans les Ordres ſacrés, que leur conduite doit être même au-deſſus de tous les ſoupçons, par rapport à la chaſteté, veut qu'on puniſſe par la peine de la ſuſpenſe ceux d'entre les Clercs qui ſont convaincus d'avoir fait quelque faute contre cette vertu, & qu'on dépoſe ceux qui auront fait les fonctions de leur Ordre avant que la ſuſpenſe prononcée contr'eux ſoit levée. *b* Le même Concile recommande aux Clercs d'éviter l'ivreſſe, & de ne point boire au-delà des bornes de la tempérance; parce que le vin pris avec excès irrite les paſſions les plus honteuſes, & fait perdre la raiſon. Il déclare qu'on doit ſur-tout déteſter les repas où les convives s'engagent à boire également, & où on eſtime le plus celui qui boit davantage, ou qui enivre le plus de perſonnes. Il veut que ceux qui, ayant été avertis par leurs Supérieurs, retomberoient dans ce déſordre, ſoient punis, par la ſuſpenſe des fonctions de leur Ordre & de leur Bénéfice. *c* Il eſt défendu par le Concile de Vienne à tous les Clercs de tenir cabaret, ſous peine d'être privés de tous les privileges attachés à la Cléricature, s'ils ne quittent cet emploi indigne de leur état, après en avoir été avertis, ou s'ils le reprennent, après qu'ils l'ont quitté; *d* & le Concile de Latran, qu'on vient de citer, ne leur permet de manger & de boire dans les cabarets, que quand ils ſont en voyage.

b Cap. A crapula. *Ibid.*

c Cap. Dioceſanis. In Clement.

d Cap. Clerici. Extra.

e Cap. Clerici. In 6.

f Cap. Clerici. Extra.

g Cap. Cùm decorem. *Ibid.*

h Cap. Docta. *Ibid.*

i Cap. Ex litteris. *Ibid.*

e S'il y avoit quelque Clerc qui ſe fît jongleur ou baladin, il ſeroit privé de plein droit de tous les privileges de la Cléricature. *f* Il n'eſt pas même permis aux Eccléſiaſtiques d'aſſiſter aux ſpectacles que les farceurs donnent au Public: *g* il eſt auſſi défendu à toutes ſortes de perſonnes, & ſur-tout aux Clercs, de faire dans l'Egliſe des repréſentations comme ſur les théâtres, & d'y introduire des perſonnes maſquées, & d'y donner d'autres ſpectacles qui ne conviennent point dans la maiſon du Seigneur, qui doit être une maiſon d'Oraiſon. *h* Jean XXII ajoute à cette déciſion d'Alexandre III qu'on ne doit point ſouffrir que les Chantres expriment par leurs geſtes ce qu'ils chantent; il veut qu'on banniſſe de l'Egliſe la muſique trop recherchée & contraire à la gravité, qui doit toujours paroître dans un lieu ſi ſaint.

i Le négoce étant défendu aux Clercs, les Papes ont déclaré que ceux des Eccléſiaſtiques qui s'y adonnoient, contre les défenſes portées par les Canons, ſeroient ſujets aux mêmes charges publiques que les autres Négocians. (On obſerve la même choſe parmi nous par rapport aux Eccléſiaſtiques qui tiennent des biens à ferme.)

l Tous les Canons enjoignent aux Clercs de porter les cheveux courts, & l'Archidiacre étoit chargé de couper les cheveux des Eccléſiaſtiques qui les avoient trop longs. *m* Il a toujours été défendu aux Clercs de porter des habits où il y eût de l'or & de l'argent, des étoffes de différentes couleurs, ou d'une ſeule couleur éclatante; d'avoir un anneau au doigt, à moins que leur dignité ne les y obligeât; d'affecter les modes des Séculiers, & de porter des habits courts dans le lieu de leur réſidence. Les Religieux doivent toujours avoir l'habit de leur Ordre; cependant le *n* Pape Innocent III permet aux Religieux & aux Chanoines Réguliers, Miſſionnaires dans la Livonie, de porter l'habit de ce pays, de peur que la diverſité d'habillement ne fût un ſujet de ſcandale aux nouveaux Chrétiens.

l Cap. Si quis. Clericus.... Clericis. Extra.

m Cap. Clerici. Extra. Cap. Quoniam. In Clement.

n Cap. Deus. Extra.

o Grégoire VII voulant rétablir la vie commune entre les Chanoines des Egliſes Cathédrales, permet aux Evêques d'obliger ces Chanoines, même par la ſuſpenſe des fonctions de leur Ordre & de leur Bénéfice, de vivre tous dans une même maiſon, de manger à la même table, & de coucher dans le même dortoir. Ce réglement a été exécuté dans pluſieurs Egliſes Cathédrales, dont les Chanoines ont depuis abandonné la vie commune, pour jouir chacun des fruits de leur prébende.

o Cap. Quoniam. *Ibid.*

p Le Concile de Nantes veut que chaque Curé de la Campagne ait avec lui un Clerc pour l'aider à chanter l'Office divin, & pour tenir les Ecoles où l'on doit inſtruire les enfans.

p Cap. Ut quiſque. *Ibid.*

q Dans le temps du Service divin, les Laïques ne doivent pas être mêlés avec les Clercs, ni près de l'Autel où l'on offre le ſacrifice.

q Cap. Ut Laici. Extra.

r Le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III, défend aux Clercs de rendre des viſites aux Religieuſes ſans raiſon légitime; ordonnant à l'Evêque de ſuſpendre de leurs fonctions ceux qui continueront ces ſortes de viſites, après qu'on les leur aura défendues.

r Cap. Monaſteria. *Ibid.*

ſ Les Clercs qui portent les armes, ou qui commettent des uſures, doivent être excommuniés, ſuivant la diſpoſition d'un Concile de Poitiers.

ſ Cap. Clerici.

Source : BIU Cujas

TITRE II.

S'il eſt permis aux Clercs d'avoir des femmes chez eux.

a Le Pape Innocent III défend expreſſément aux Clercs d'avoir des femmes chez eux, à moins qu'elles ne ſoient leurs parentes d'aſſez près, pour qu'on ne puiſſe avoir aucun ſoupçon ſur leur conduite. *b* Un Concile de Nantes ne permet point aux Prêtres de garder chez eux même leurs parentes les plus proches, parce qu'il eſt arrivé quelquefois qu'on a commis des crimes avec ces perſonnes, ou qu'on peut en commettre avec les femmes qui les ſervent. *c* Le Pape Eugene I Vouloit qu'on excommuniât les Clercs conſtitués dans les Ordres ſacrés, même pour de ſimples converſations avec des femmes qu'on leur avoit défendu de voir, parce qu'on avoit eu quelque ſoupçon ſur leur conduite. *d* Les Clercs convaincus de concubinage doivent être ſuſpendus de leur bénéfice; & s'ils continuent dans ce déſordre, on doit prononcer contr'eux la peine de dépoſition, & même celle de l'excommunication. *e* Il eſt permis d'entendre la Meſſe des Prêtres ſoupçonnés de concubinage; mais quand leur crime eſt notoire ou public, de maniere qu'on ne peut en douter, on ne doit point entendre leur Meſſe: non qu'il y ait de leur part un défaut de puiſſance pour offrir le ſaint Sacrifice, mais parce qu'on a deſſein par-là d'inſpirer plus d'horreur des Clercs concubinaires, & de les obliger eux-mêmes, par cette eſpece de confuſion, de renoncer à leur déſordre.

a Cap. Anobis. Extra.

b Cap. Inhibendum. *Ibid.*

c Cap. Si quiſquam. *Ibid.*

d Cap. Sicut... Si autem. *Ibid.*

e Cap. Veſtra. *Ibid.*

TITRE III.

Des Clercs mariés.

f Dès le temps d'Alexandre III, les Clercs qui ſe marioient n'étant pas encore dans les Ordres ſacrés, étoient dépouillés de leurs bénéfices; mais quand ils contractoient un mariage de fait, étant conſtitués dans les Ordres ſacrés, ils étoient punis par la ſuſpenſe & par l'excommunication; quoique ce mariage fût alors déclaré nul, comme il l'eſt à préſent. *g* Cependant les Clercs qui avoient commis cette faute, pouvoient être rétablis par les Evêques dans leur premier état, après avoir fait pénitence, & après avoir vécu pendant quelque temps d'une maniere irréprochable. *h* Un homme marié ne pouvoit être élevé aux Ordres ſacrés, ou être pourvu de Bénéfice, qu'après avoir fait un vœu de chaſteté perpétuelle; ce qui n'avoit lieu qu'en faveur de ceux qui n'avoient eu qu'une femme, & qui l'avoient épouſée vierge. *i* Les Clercs mariés jouiſſoient encore des privileges perſonnels de la Cléricature du temps du Pape Boniface VIII, pourvu qu'ils portaſſent la tonſure & l'habit Clérical; enſorte que ces Clercs n'étoient point obligés de répondre devant le Juge laïque pour les actions criminelles intentées contr'eux, ni pour les affaires perſonnelles, quand ils étoient défendeurs: *l* mais ils n'étoient point diſpenſés des charges publiques, ni des droits auxquels les autres perſonnes mariées étoient aſſujetties. (Parmi nous, un Clerc marié ne peut en aucun cas jouir des privileges de la Cléricature.)

f Cap. Si qui. Extra.

g Cap. Sacerdotes. *Ibid.*

h Cap. Sanè. *Ibid.*

i Cap. Clerici. In 6.

l Cap. Ex parte. Extra.

m Le Pape Innocent III permet aux Evêques de l'Egliſe Latine d'ordonner les enfans légitimes des Prêtres Grecs, quoiqu'ils ſoient nés depuis que leurs peres ont reçu les Ordres ſacrés; pourvu que les Evêques n'euſſent point ſujet de craindre que cette ordination ne causât quelque trouble dans leur Dioceſe.

m Cap. Cùm olim. *Ibid.*

TITRE IV.

Des Clercs qui ne réſident point en leurs Bénéfices.

n Si les Clercs pourvus de bénéfices qui obligent à réſidence, manquent de ſatisfaire à cette obligation, ils doivent être privés de leur bénéfice, après qu'on les a avertis qu'ils aient à réſider, ou à ſe démettre de leur bénéfice. *o* Innocent III veut que, quand le Bénéficier eſt abſent, ſans qu'on ſache le lieu où il demeure, on mette trois affiches à la porte de l'Egliſe; & qu'enſuite on le dépouille de ſon bénéfice, s'il ne vient pas réſider dans les ſix mois, à compter du jour qu'on a poſé la derniere affiche.

n Cap. ex parte.... Qualiter. Inter. Extra.

o Cap. Ex tuæ. *Ibid.*

p Honoré III permet à l'Evêque de Meaux d'avoir auprès de lui deux Chanoines de ſa Cathédrale, pour travailler ſous ſes ordres pour le ſervice de l'Egliſe. Il déclare que ces Chanoines doivent jouir du fruit de leur Prébende, de la même maniere que s'ils avoient réſidé; parce qu'on ne doit point regarder comme abſens ceux qui travaillent pour le bien général du Dioceſe. *q* Le même Pape mande à l'Evêque de Metz qu'on doit tenir préſent dans ſon Egliſe un des Chanoines que ce Pape avoit tenu à Rome, & auquel il avoit donné un emploi qui l'obligeoit de réſider en cette ville. (1) *r* Quoique les Chanoines ſe ſoient engagés par ſerment à réſider exactement à leur bénéfice, ils peuvent s'abſenter pour en pourſuivre les droits, & pour défendre ceux de leurs Egliſes. *ſ* On diſpenſe auſſi les Bénéficiers de la réſidence, en faveur des études, pourvu qu'ils étudient dans une ville où il y ait des Ecoles & un cours public d'étude. *t* Il eſt permis aux Chapitres, ſuivant la déciſion de Grégoire IX, d'obliger les Chanoines privilégiés de réſider à leur Egliſe, quand il n'y a point

p Cap. Ad audientiam.

q Cap. Cùm dilectus. *Ibid.*

r Cap. Ex parte. *Ibid.*

ſ Cap. Tuæ fraternitatis. Extra.

t Cap. Cùm ad hoc. *Ibid.*

(1) C'eſt ce qui ne ſeroit pas admis en France.

Source : BIU Cujas

III. d'ailleurs un nombre ſuffiſant de Chanoines pour faire le Service divin. *a* Il y avoit des Chanoines qui prétendoient devoir gagner les diſtributions manuelles, pourvu qu'ils réſidaſſent dans la ville dans laquelle étoit ſituée l'Egliſe où ils avoient un bénéfice, quoiqu'ils n'aſſiſtaſſent point au Service pour lequel ſe donnoit la rétribution. Le Pape Boniface VIII condamna une prétention ſi mal fondée, & il ordonna de ne laiſſer prendre part à ces diſtributions que ceux qui auroient effectivement aſſiſté au Service, ou ceux que la maladie, ou quelque occupation qui regarde le bien général de l'Egliſe, auroient empêché d'y aſſiſter.

a Cap. Conſuetudinem. In 6.

b Cap. Quia nonulli. Extra.

b Le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III, défend de conférer à la même perſonne pluſieurs dignités Eccléſiaſtiques qui obligent à réſider, ou de la pourvoir de pluſieurs Cures.

TITRE V.

Des Prébendes & des Dignités.

c Cap. Non licèt. Extra.

c Il étoit autrefois défendu de conférer à un Clerc les Ordres ſacrés, ſans l'attacher à une Egliſe qu'il étoit obligé de deſſervir, & dont il recevoit ce qui étoit néceſſaire pour ſa ſubſiſtance. *d* Dans la ſuite on toléra que les Evêques donnaſſent les Ordres ſacrés, ſans donner de titre Eccléſiaſtique à celui qu'ils ordonnoient; à condition que ſi les Clercs qui étoient ainſi ordonnés, n'avoient point de quoi ſubſiſter, l'Evêque leur donneroit une penſion, juſqu'à ce qu'il leur eût conféré un Bénéfice ſuffiſant pour leur entretien. *e* Le ſucceſſeur de l'Evêque qui avoit ordonné ce Clerc, étoit obligé, comme ſon prédéceſſeur, à le faire ſubſiſter. *f* Depuis Innocent III écrivant à l'Archevêque de Beſançon, approuva expreſſément les ordinations des Clercs faites ſous le titre patrimonial; c'eſt-à-dire, qu'il conſentit qu'on conférât les Ordres ſacrés aux Clercs qui avoient de leur famille un revenu ſuffiſant pour vivre ſelon leur état, quoiqu'ils ne fuſſent pourvus d'aucun bénéfice. On continua cependant d'obliger les Evêques à payer une penſion aux Sous-Diacres qui avoient reçu cet ordre ſans titre de bénéfice ou de patrimoine. *g* Boniface VIII décide ſur ce ſujet, 1°. que ſi un Evêque a permis d'ordonner dans ſon Dioceſe, ſans déſigner les perſonnes, c'eſt l'Evêque qui a conféré les Ordres, qui doit payer la penſion de ceux qui ont été ordonnés ſans titre. 2°. Que ſi l'Evêque diocéſain du Clerc a déſigné les perſonnes qui doivent être ordonnées, ou s'il leur a donné un démiſſoire, il doit fournir la penſion, juſqu'à ce qu'il leur ait conféré un Bénéfice; parce que l'Evêque a dû en ce cas examiner ſi celui qu'il ordonnoit avoit un titre ſuffiſant.

d Cap. Epiſcopus. *Ibid.*

e Cap. Cùm ſecundùm. *Ibid.*

f Cap. Tuis quæſtionibus. *Ibid.*

g Cap. Si Epiſcopus. In 6.

h Cap. Relatum..... Dilectus. Extra.

h Les Papes Alexandre III & Innocent III vouloient que, quand on avoit admis un Clerc au nombre des Chanoines, on lui conférât la premiere prébende vacante. Le titre de Chanoine ne donnoit alors qu'un rang dans l'Egliſe, avec les diſtributions manuelles. (A préſent on ne donne point de canonicats ſéparés de la prébende, à moins que le Pape n'accorde le titre de Chanoine à celui qui eſt pourvu d'une dignité qu'il ne peut tenir ſans être Chanoine. Ces canonicats qu'on appelle *ad effectum*, ne donnent aucun droit ſur les prébendes vacantes.) *i* Innocent III vouloit que l'Evêque ayant conféré à un Clerc un bénéfice dont il avoit été évincé dans la ſuite, parce que l'Evêque n'avoit pu diſpoſer de cette prébende fût obligé de conférer à ce Clerc la premiere prébende vacante, ſous peine de nullité; ce qui n'eſt point obſervé parmi nous.

i Cap. Inter cætera. *Ibid.*

l Le Concile de Tours, tenu dans le XII ſiecle, déclare que les bénéfices ſont indiviſibles, & qu'on ne peut dépouiller d'une partie des fruits ceux à qui on les a conférés. *m* C'eſt ſur ce principe que le Pape Alexandre III défend expreſſément aux Religieux qui préſentent un Prêtre pour être Curé ou Vicaire des Paroiſſes où ces Religieux ſont décimateurs, de diminuer en quelque maniere que ce ſoit les penſions, ou le gros qu'ils avoient coutume de payer au Curé ou au Vicaire. *n* Il eſt cependant permis à l'Evêque, ſuivant le même Pape, de diviſer une prébende, quand il le trouve néceſſaire pour le bien de l'Egliſe, & d'en partager les revenus en deux prébendes, pourvu qu'il ait le conſentement du Chapitre, & qu'il ait obſervé toutes les formalités preſcrites pour la diviſion des bénéfices. *o* L'Evêque & le Chapitre peuvent auſſi obliger celui qui ſera pourvu d'une prébende vacante à célébrer tous les jours une meſſe, ou à remplir quelqu'autre fonction Eccléſiaſtique, dont on juge à propos de charger quelque prébende. On peut encore regarder comme une eſpece de diminution de fruits, ou de diviſion de prébende, les penſions qu'on permet en certains cas de réſerver ſur les bénéfices. *p* Nous trouvons un exemple de ces réſerves de penſions dans une Décrétale d'Innocent III, qui confirme la penſion que des Arbitres avoient aſſignée ſur un Prieuré à l'un des deux contendans à ce bénéfice. Le Pape n'autoriſoit cette penſion que parce qu'elle avoit été ordonnée par les Arbitres, & il vouloit qu'elle reſtât aſſignée ſur le Titulaire, & non ſur le bénéfice; ce qui n'eſt pas ſuivi à préſent; les ſucceſſeurs devant acquitter la penſion dont le bénéfice a été chargé par leurs prédéceſſeurs non-ſeulement dans le cas de la Décrétale, où il s'agiſſoit d'une penſion établie pour le bien de la paix, mais encore dans le cas des réſignations en faveur des permutations & des penſions ſans

l Cap. Majoribus. Extra.

m Cap. Avaritiæ. *Ibid.*

n Cap. Vacante. *Ibid.*

o Cap. Significatum. *Ibid.*

p Cap. Niſi eſſent. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

cause (1) qu'on réserve quelquefois sur des bénéfices consistoriaux.

a Il y avoit de gros Décimateurs dans quelques Paroisses du temps d'Innocent III, qui ne donnoient au Curé ou au Vicaire que la sixieme partie des dîmes pour leur subsistance; d'où il arrivoit souvent qu'on ne pouvoit trouver de Prêtres capables pour desservir ces Eglises. Le Pape voulant remédier à ce désordre, enjoignit à tous les gros Décimateurs de donner aux Curés & aux Vicaires une portion suffisante pour les entretenir selon leur état, sans avoir aucun égard aux Coutumes contraires, quelqu'anciennes qu'elles pussent être. Le Pape Clément IV fit une Constitution expresse pour obliger même les Religieux qui se prétendent exempts de la Jurisdiction des Ordinaires, à laisser aux Curés un revenu suffisant pour leur entretien, & pour acquitter les charges du bénéfice. (Les dernieres Déclarations du Roi ont fixé parmi nous les portions congrues des Curés à la somme de trois cens l.(2)

b Pour tenir un bénéfice, il faut avoir les qualités requises par les Canons. Les enfans, qui ne peuvent rendre aucun service à l'Eglise, ne peuvent en être pourvus.(3) *c* Le Pape Grégoire IX décida que la coutume qu'on disoit avoir été observée de temps immémorial dans l'Eglise de Strasbourg, de n'y admettre pour Chanoines que ceux qui prouvent une noblesse ancienne du côté paternel & du côté maternel, ne devoit point être suivie, parce qu'elle empêche de choisir les personnes les plus propres à remplir ces places. (Les Chanoines de Strasbourg, malgré cette décision, ont conservé cette ancienne coutume, de même que quelques autres Chapitres.)(4) *d* Boniface VIII défend de conférer les Bénéfices dépendans d'un Monastere, à un Religieux qui ne soit point du même Monastere, quand même il seroit du même Ordre; à moins qu'il n'ait été légitimement transféré au Monastere dont on lui confere le bénéfice. (Il y a des Tribunaux en France où l'on suit ce Décret à la lettre; mais le Droit commun du Royaume est que, pour tenir en regle un bénéfice régulier, il suffit d'être Profès du même Ordre; ce qui a lieu même pour ceux qui sont d'une Congrégation différente de l'Abbaye dont dépend le bénéfice qu'on leur a conféré.) Le Pape accorde quelquefois des dispenses à ceux qui n'ont pas atteint l'âge, ou qui n'ont pas reçu les ordres requis pour tenir un bénéfice. *e* Telle étoit la dispense accordée par Jean XXII à Arnoul, nommé à l'Evêché de Lombez, qui n'étoit que simple Clerc, & âgé de vingt-six ans; quoiqu'il fallût alors être Sous-Diacre, & avoir atteint l'âge de trente ans pour être Evêque. Le motif de cette dispense a été la science & la vertu éprouvée de celui à qui le Pape l'accordoit.

f Le Clerc pourvu d'un bénéfice qui oblige à résidence, ne peut en tenir un second de même nature, sans se démettre du premier, quand même ces bénéfices seroient desservis dans la même Eglise. Ainsi un Chanoine ne peut avoir deux prébendes dans une seule Eglise, ni une prébende dans une Cathédrale, & une prébende dans une Collégiale: on ne peut avoir avec une Cure un Canonicat, ni aucun autre Bénéfice chargé de la conduite des ames. *g* Jean XXII faisant l'énumération des bénéfices qui sont réputés chargés de la conduite des ames, dit que ce sont ceux dont les Titulaires sont obligés de desservir une Cure par eux-mêmes, ou qui ont droit de faire des visites, & de prononcer des suspenses, des excommunications, & d'absoudre des censures. *h* Quand un Clerc est pourvu de deux bénéfices incompatibles, dès qu'il a pris possession du second, le premier vaque de plein droit, suivant les décisions rapportées sur ce sujet dans les Décrétales & dans le Sexte; de sorte qu'il est permis dès lors au Collateur du premier bénéfice d'en disposer; & s'il ne le confere point dans les six mois, la dévolution s'en fait au Supérieur. *i* Le Concile de Vienne en confirmant ces Décrets, veut que la possession du second bénéfice soit pacifique, pour que le premier vaque de plein droit. (Comme il faut du temps pour connoître si le Titulaire ne sera point troublé dans sa possession, on accorde une année en France à ceux qui sont pourvus de Bénéfices incompatibles, pour faire leur option. Le premier bénéfice dont le Titulaire a été pourvu, vaque de plein droit, s'il ne s'en démet point après avoir possédé deux bénéfices incompatibles sans trouble pendant une année.) *l* Il n'est pas défendu de posséder en même-temps une dignité ou une prébende, & une Cure, quand ces bénéfices ont été légitimement unis. Une des vues qu'on s'est proposée, en recherchant les commendes, a été de pouvoir posséder en même-temps plusieurs bénéfices incompatibles. *m* Clément V, voulant pourvoir à ce défaut dans la discipline Ecclésiastique, & à plusieurs autres qui sont des suites des Commendes, révoqua en 1305 toutes celles qu'il avoit accordées jusqu'alors pour les Archevêchés, les Evêchés & les Abbayes. (Nous n'avons point d'Archevêchés, ni d'Evêchés en France qui soient tenus en commendes; mais il y a plusieurs Abbayes dont les Abbés Commendataires sont pourvus d'autres bénéfices qui obligent à résidence.)

a Cap. Extirpandæ. *Ibid.*

b Cap. Super. Extra.

c Cap. Venerabilis. *Ibid.*

d Cap. Cùm singula, §. prohibemus. In 6.

e Cap. Nuper. Extravag. commun.

f Cap. Quia. Ad hæc.... Præterea. Extra. Cap. Licet. In 6.

g Cap. Execrabilis. Extravag. Joan. XXII.

h Cap. De multa. Extra.

i Cap. Si plures. In Clement.

l Cap. Super. In 6.

m Cap. Ex supernæ. Extravag. commun.

(1) Mais il faut que la signature de Cour de Rome qui l'a créé, ait été homologuée au Parlement du ressort sur les conclusions du Procureur-Général, pour que le successeur au bénéfice y soit obligé.

(2) Le Roi par Edit du mois de Mai 1768, les a fixées à 500 livres pour les Curés, & à 200 livres, pour les Vicaires.

(3) Cependant on pourvoit de Canonicats & de Bénéfices simples des enfans de 10 & de 14 ans. On a vu des enfans en plus bas âge encore pourvus d'Evêchés & d'Archevêchés avec dispense du Pape; mais ces dispenses sont abusives.

(4) Celui de Lyon, celui de Mâcon, celui de Brioude, &c.

Source : BIU Cujas

III. Pour être pourvu d'un Bénéfice-Cure, il n'eſt pas néceſſaire d'être Prêtre lors de la date des proviſions; il ſuffit de pouvoir recevoir la Prêtriſe dans l'année de la poſſeſſion : c'eſt l'uſage qui eſt ſuivi en France. (1)

a Cap. Si pro Clericis. In 6. *a* Boniface VIII vouloit que ceux qui avoient été pourvus de ces bénéfices, ſe fiſſent ordonner aux premiers Quatre-Temps après leurs proviſions.

b Cap. Ut nullus. Extra. *b* On n'obtient point les bénéfices comme les biens profanes, par le droit de ſucceſſion, ou par la libéralité des poſſeſſeurs : il faut, pour en être pourvu légitimement, avoir un titre canonique, qui ſoit émané du Collateur ordinaire, ou du Supérieur Eccléſiaſtique, qui a la faculté d'en diſpoſer en certains cas, contre les regles du Droit commun.

c Cap. In Lateranenſi. Extra. *c* Les Religieux, quoique gros Décimateurs des Paroiſſes, & Patrons des Cures, ne doivent point les conférer; mais ils doivent préſenter à l'Evêque des Eccléſiaſtiques d'une probité reconnue, auxquels l'Evêque confere la Cure vacante.

Il y a pluſieurs déciſions ſur les Mandats dans le titre que nous expliquons. Quoique cette eſpece d'expectative ne ſoit plus en uſage depuis le Concile de Trente, qui les a abolis, nous ne laiſſerons pas de rapporter le précis de ces déciſions. Le Mandat étoit un ordre que le Pape donnoit à un Collateur, de conférer le premier bénéfice qui vaqueroit à ſa diſpoſition, au Clerc qui étoit nommé dans la lettre.

d Cap. Cùm olim. *Ibid.* *d* Quand le Pape accordoit un Mandat à un Eccléſiaſtique, pour être pourvu du premier bénéfice qui viendroit à vaquer dans une Egliſe, le Mandat ne comprenoit point la premiere dignité de

e Cap. Quamvis. In 6. cette Egliſe. *e* On obſervoit même de ne point comprendre dans le Mandat les Egliſes Cathédrales, lorſque le Pape ordonnoit de conférer au Mandataire une dignité dans un Dioceſe ou dans une Ville; mais le Mandataire pouvoit requérir la premiere dignité d'une Egliſe Cathédrale, ſi le Pape avoit mandé de conférer à ce Clerc une dignité

f Cap. Cùm de beneficio. *Ibid.* dans une des Egliſes de la Province. *f* Les Mandats que le Pape donnoit en faveur des Clercs ſéculiers, pour être pourvus d'un Prieuré, ne pouvoient être exécutés en faveur de ce Clerc, à moins que le bénéfice n'eût été tenu par pluſieurs Séculiers aſſez de temps pour en preſcrire l'état, ou que le Pape n'eût marqué expreſſément que le Mandataire ſeroit pourvu du bénéfice régulier, &

g Cap. Cùm in illis. *Ibid.* qu'il le tiendroit en commende. *g* On ne devoit pas auſſi conférer aux Mandataires les bénéfices chargés de la conduite des ames, à moins qu'il n'y eût une clauſe expreſſe dans

h Cap. Per litteras. In Clement. le Mandat. *h* Clément V ajoute à ces regles qu'on n'étoit point obligé de conférer les Hôpitaux aux Mandataires, quoiqu'ils fuſſent érigés en titres de bénéfices, à moins qu'on n'en eût fait une mention expreſſe dans le Mandat. *i* Le même Pape déclare que les bénéfices électifs ne ſont pas ſujets à cette eſpece d'expectatives.

i Cap. Si dignitatem. *Ibid.*

l Cap. Mandatum. In 6. *l* Lorſque le Mandat n'étoit adreſſé qu'au Chapitre, un Chanoine qui avoit la collation ou la préſentation d'un bénéfice, n'étoit point obligé d'en diſpoſer en faveur du mandataire.

m Cap. Quia ſæpè. *Ibid.* *m* Une prébende qui étoit unie à une dignité étant vacante, celui qui avoit obtenu un Mandat ſur la dignité, étoit préféré à un Mandataire antérieur dont le Mandat étoit borné aux prébendes.

n Cap. Cùm. In. *Ibid.* *n* La prébende d'une Egliſe Cathédrale, attachée à l'Evêché, ne pouvoit pas non plus être requiſe par un Mandataire.

o Cap. Cui de. *Ibid.* *o* Il falloit accomplir à la lettre les clauſes du Mandat; de ſorte qu'il n'étoit point permis au Mandataire d'accepter une prébende ſacerdotale, quand le Pape avoit marqué que celle qui lui ſeroit conférée ne ſeroit point ſacerdotale; ou une demi-prébende, quand on avoit ordonné de lui conférer une prébende entiere, ou qui fût d'une certaine valeur.

p Cap. Dilectus. Extra. *p* La ceſſion que les Rois avoient faite à une dignité de la collation d'un bénéfice, n'empêchoit pas que le Mandataire ne fût en droit de le requérir;

q Cap. Ei cui. In 6. *q* mais celui qui avoit un Mandat pour une Prébende ſacerdotale, ne pouvoit en faire la requiſition, à moins qu'il n'eût alors l'âge marqué par les Canons pour être Prêtre.

r Cap. Si pauper. *Ibid.* *r* Lorſque la cauſe pour laquelle le Mandat étoit accordé, ne ſubſiſtoit plus, le Mandataire ne pouvoit plus en faire uſage. Un Clerc, par exemple, à qui on avoit donné un Mandat à cauſe de ſa pauvreté, ne devoit pas s'en ſervir, quand il avoit été pourvu par une autre voie d'un bénéfice ſuffiſant pour ſon entretien.

f Cap. Si Clericus. *Ibid.* *f* La grace devenoit inutile, quand le Mandataire négligeoit de requérir le bénéfice dont il auroit dû être pourvu; de ſorte qu'il ne pouvoit prétendre aucun droit en vertu du Mandat ſur les bénéfices qui vaqueroient enſuite.

t Cap. Cùm qui. *Ibid.* *t* Entre pluſieurs Mandataires qui requéroient un bénéfice vacant, il falloit préférer celui dont le Mandat étoit le premier expédié, quoique celui en faveur duquel il avoit été expédié, n'eût préſenté ſon Mandat, ou fait ſa requiſition qu'après d'autres Mandataires.

u Cap. Si de beneficio. In Clem. *u* L'Evêque qui étoit chargé d'un Mandat, étoit obligé de conférer au Mandataire les bénéfices dont il diſpoſoit par droit de dévolution.

x Cap. Dilectus. Extra. *x* Quand le Chapitre Collateur des prébendes avoit négligé de conférer au Mandataire qui avoit fait ſa requiſition, les Papes ordonnoient que le Chapitre recevroit le Mandataire au nombre des Chanoines, & qu'il lui paieroit une penſion égale au revenu de la prébende, juſqu'à ce qu'il lui en eût conféré une. C'eſt la déciſion d'Innocent III, qui ſuppoſe qu'il n'y

(1) Il n'eſt plus ſuivi depuis la Déclaration du 13 Janvier 1742, ſuivant laquelle il faut être actuellement Prêtre pour être pourvu d'une Cure, ou autre bénéfice à charge d'ame.

Source : BIU Cujas

avoit point de Décret irritant dans le Mandat; car quand le Pape avoit ordonné de conférer au Mandataire la premiere prébende vacante, ſous peine de nullité des proviſions, en cas qu'on n'exécutât point ſes ordres, les exécuteurs du Mandat donnoient des proviſions qui l'emportoient ſur celles du Collateur qui avoit conféré. *a* On déclaroit auſſi nulle la collation d'une prébende au préjudice de celui qui avoit été reçu Chanoine dans une Egliſe par ordre du Pape.

a Cap. Si poſtquam. In 6.

b Clément III confirmant la coutume qui réſervoit au Pape la collation des bénéfices qui vaquoient par la mort des Titulaires en Cour de Rome, déclare que les collations faites au préjudice de cette réſerve, ſont abſolument nulles, à moins que les Collateurs n'aient obtenu du Pape le pouvoir d'en diſpoſer dans cette eſpece de vacance. *c* Boniface VIII expliquant ce Décret de Clément III, veut qu'on l'applique non-ſeulement aux Bénéficiers qui décedent dans la Ville où eſt la Cour de Rome, mais encore dans un lieu qui n'eſt point éloigné de plus de deux journées de celui où le Pape ſe trouve avec ſa Cour lors du décès du Titulaire. *d* La réſerve de la vacance en Cour de Rome n'a point lieu pour les Cures, quand le Titulaire décede pendant que le S. Siege eſt vacant, ou quand la Cour qui a vaqué en Cour de Rome n'eſt point remplie lors du décès du Pape. *e* Si le Pape ne diſpoſe pas dans le mois du bénéfice dont la collation lui eſt ainſi réſervée, le Collateur ordinaire peut en diſpoſer de la même maniere qu'il auroit pu faire dans un autre genre de vacance.

b Cap. Licet. *Ibid.* Cap. Piè. Extravag. commun.

c Cap. Præſenti. In 6. Cap. Ad regimen. Extravag. commun.

d Cap. Si Apoſtolica. In 6.

e Cap. Statutum. *Ibid.*

f Les proviſions des bénéfices obtenues en Cour de Rome ſont nulles & ſubreptices, quand l'Impétrant n'a point exprimé tous les bénéfices dont il étoit pourvu, quelque modiques qu'en puiſſent être les revenus: *g* cependant ſi le Pape conféroit un bénéfice à un Clerc de ſon propre mouvement, les proviſions ne ſeroient point nulles, dans le cas où il n'auroit fait aucune mention des bénéfices dont le nouveau Pourvu étoit déja en poſſeſſion. (1) *h* Les Légats *à latere* peuvent en certains cas diſpoſer des bénéfices vacans dans l'étendue de leur légation, pourvu qu'ils ſe renferment dans les termes de leurs facultés. Mais ſi le Pape, le Légat & l'Ordinaire confere en même jour, lequel des Pourvus doit être préféré ? *i* Boniface VIII décide ſur cette queſtion, qu'on doit donner la préférence à celui qui a été mis le premier en poſſeſſion; & que ſi aucun des Pourvus n'a pris poſſeſſion, on doit préférer celui à qui le Pape a donné des proviſions. (En France, on juge en faveur de celui qui a été pourvu par l'Ordinaire.)

f Cap. Si motu. *Ibid.*

g Cap. Si Romanus. In Clement.

h Cap. Dudum. In 6.

i Cap. Si à ſede. *Ibid.*

l Quoique l'acceptation ſoit néceſſaire pour rendre un Clerc Titulaire d'un bénéfice, le Collateur ne peut en diſpoſer au préjudice de celui à qui il l'a conféré, même avant qu'il ait donné ſon conſentement.

l Cap. Si tibi. *Ibid.*

m On peut prendre poſſeſſion d'un bénéfice par Procureur. Celui qui emploie la violence pour ſe mettre en poſſeſſion d'un bénéfice eſt privé de tout le droit qu'il y avoit. Boniface VIII qui l'a ainſi décidé, veut que le Titulaire d'une Cure, qui prend poſſeſſion d'une ſeconde ſans un titre légitime, ſoit privé de l'une & de l'autre, afin que celui qui a fait une faute ne ſoit point traité plus favorablement que celui qui, ayant déja une Cure, auroit pris poſſeſſion d'une ſeconde, dont il auroit été légitimement pourvu. *n* Le Clerc qui s'eſt démis de ſon bénéfice, pour en tenir un autre incompatible avec le premier dont il a été pourvu, peut rentrer dans le premier, quand il eſt évincé du ſecond.

m Cap. Dilectio. Extra. Cap. Cùm qui. In 6.

n Cap. Si beneficia. *Ibid.*

o Le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III, vouloit que l'on privât, dans les Conciles Provinciaux, du droit de conférer les bénéfices, les Collateurs leſquels, abuſant de la faculté qui leur eſt accordée, diſpoſent des titres Eccléſiaſtiques en faveur des perſonnes qui n'en ſont pas dignes. (Ce Réglement n'eſt point obſervé, parce qu'il y a déja long-temps qu'on ne tient plus réglément de Conciles Provinciaux.)

o Cap. Grave. Extra.

p Jean XXII croyoit que le Pape avoit droit de ſe réſerver les fruits d'une année de tous les bénéfices, aux mutations des Titulaires, & d'employer ces revenus pour ſubvenir aux beſoins du Pape & de ſa Cour. Il fit pluſieurs réglemens ſur la maniere de percevoir ce droit. (On ſouffre en France que ceux qui ſont pourvus de bénéfices conſiſtoriaux en paient les annates; mais on ne permet pas au Pape de lever quelque droit que ce ſoit ſur le temporel des autres bénéfices.)

p Cap. Poſtulaſti.... Cùm non nullæ. Extravag. commun.

q Un Chanoine qui étudie en Théologie, avec la permiſſion de ſon Chapitre, doit avoir tous les fruits de ſon bénéfice, à l'exception des diſtributions qui ſe donnent tous les jours à ceux qui aſſiſtent au Service.

q Cap. Licet. Extra.

r Quand le revenu des prébendes eſt modique, l'Evêque peut y unir des Chapelles de l'Egliſe Cathédrale, ou d'autres bénéfices; mais ces unions ne doivent jamais ſe faire ſans néceſſité, ou ſans utilité ſenſible pour le bien de l'Egliſe. On doit ſuivre la même regle pour les érections des nouveaux Evêchés, & des Egliſes Epiſcopales en Archevêchés: *ſ* c'eſt pourquoi les Papes rendent compte, dans les Bulles d'érection, des motifs qui les ont engagés à faire ces changemens dans l'ordre des Dioceſes. On peut voir dans les Extravagantes communes, les

r Cap. Expoſuiſti. *Ibid.*

ſ Cap. Salvator... Neque. Extravag. commun.

(1) Mais le Pape ne confere point en France de bénéfices de ſon propre mouvement, ſi ce n'eſt dans les pays d'obédience dans les mois qui lui ſont réſervés.

Source : BIU Cujas

III. raiſons ſur leſquelles Jean XXII s'eſt déterminé pour partager le Dioceſe de Toulouſe en pluſieurs Evêchés, & pour faire de l'Egliſe de Toulouſe la Métropole d'une nouvelle Province Eccléſiaſtique.

TITRE VI.

Du Clerc malade ou infirme.

a Cap. Cùm percuſſio. Extra.

a Un Chanoine, ou un autre Bénéficier, qui eſt malade, doit jouir de tous les fruits de ſon bénéfice, tant que dure ſa maladie.

b Cap. Presbyterum. *Ibid.*

b Quoiqu'un Prêtre qui a perdu une partie de la main ne puiſſe plus offrir le ſaint Sacrifice, il peut faire les autres fonctions Eccléſiaſtiques.

c Cap. De Rectoribus. Tua nos. *Ibid.* *d* Cap. conſultationibus. *Ibid.*

c Les Papes Luce III & Clément III veulent qu'on donne un Coadjuteur à un Curé. qui ſe trouve attaqué de la lepre. *d* Honoré III preſcrivit la même choſe à l'occaſion d'un Archidiacre qui étoit devenu paralytique.

e Cap. Ex parte. *Ibid.*

e Il y a une Décrétale d'Innocent III, qui ordonne auſſi de donner un Coadjuteur à un Evêque qui eſt attaqué d'une maladie violente & incurable.

f Cap. Quia cunctis. In 6.

f Depuis les Papes ont réſervé au ſaint Siege, comme une cauſe majeure, le choix des Coadjuteurs des Evêques, que leurs infirmités mettent hors d'état de remplir les fonctions de l'Epiſcopat. (En France on ne donne de Coadjuteurs que pour les bénéfices conſiſtoriaux; & ils ſont toujours déſignés ſucceſſeurs du Prélat qui les choiſit pour l'aider à remplir les charges de ſon miniſtere.)

TITRE VII.

Des Inſtitutions.

g Cap. In Eccleſia. Extra.

g Il n'eſt pas permis de conférer des bénéfices à des Laïques; & s'il arrivoit qu'on leur accordât des proviſions, elles ne leur donneroient aucun droit.

h Cap. Cùm ad noſtram. *Ibid.*

h Le Clerc qui eſt collateur d'un bénéfice, ne peut ſe le conférer à lui-même, ni le faire conférer par une autre perſonne; parce qu'il doit y avoir une diſtinction entre le Collateur & celui qui eſt pourvu.

i Cap. Ex frequentibus. *Ibid.*

i L'inſtitution des bénéfices appartient de droit commun à l'Evêque ou à ſes Grands-Vicaires; cependant il y a des Eccléſiaſtiques inférieurs aux Evêques qui conferent de plein droit des bénéfices.

l Cap. Cùm veniſſent. *Ibid.*

l Innocent III autoriſe cet uſage par rapport à un Archidiacre; & il veut, qu'en cas de conteſtation entre l'Evêque & l'Archidiacre, ce dernier diſpoſe de plein droit des bénéfices, s'il eſt en poſſeſſion de les conférer. (Il y a même parmi nous des Abbeſſes & des Laïques qui donnent des proviſions.)

m Cap. Etſi. In 6.

m Quoique le Chapitre ne puiſſe conférer les bénéfices pendant la vacance du Siege Epiſcopal, il a le droit, ſuivant Boniface VIII, de donner des proviſions à ceux qui lui ſont préſentés par les Patrons. (En France le Chapitre ne confere que des Cures, ſur la préſentation des Patrons, pendant la vacance du Siege Epiſcopal; c'eſt le Roi qui admet, à cauſe de la Régale, les préſentations pour les autres bénéfices.)

n Cap. Si is. *Ibid.*

n On peut préſenter un Clerc pour une Cure, quoiqu'il n'ait point les Ordres ſacrés, pourvu qu'il ait d'ailleurs les qualités requiſes, & qu'il puiſſe être promu aux Ordres dans le temps marqué par les Canons. (1)

o Cap. Ad decorem. Extra.

o Le Patriarche Latin de Conſtantinople ne conféroit des bénéfices qu'à des Clercs originaires de Veniſe. Innocent III manda à ſes Légats d'avertir ce Patriarche de choiſir entre les Clercs ceux qui étoient les plus capables de remplir les bénéfices, ſans s'arrêter au lieu de leur naiſſance. (Il n'eſt cependant point défendu parmi nous d'affecter des bénéfices à des Clercs de certains pays.)

p Cap. Non ampliùs. Extra.

p Un Concile d'Agde, tenu ſous Charlemagne, veut qu'on ne reçoive pas plus de Religieux ou de Religieuſes dans un Monaſtere, que le Couvent ne peut en entretenir de ſes revenus. (Il ſeroit à ſouhaiter que ce Décret fût obſervé, pour ôter tous les vains prétextes dont on ſe ſert pour autoriſer les dotes des Religieuſes.)

TITRE VIII.

Des Proviſions des Prébendes, & des Egliſes qui ne ſont point vacantes.

q Cap. Nulla, Extra.

q Le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III, défend expreſſément aux Collateurs de conférer les prébendes qui ne ſont point vacantes, & même de les promettre; de peur que cette eſpece d'expectative ne donne lieu de ſouhaiter la mort du Bénéficier, auquel on eſpere de ſuccéder.

r Cap. Relatum.

r Si le Collateur promettoit une prébende à un Clerc, il n'acquerroit aucun droit ſur le bénéfice par cette promeſſe; & le Collateur pourroit en diſpoſer en faveur d'un autre, ſans que celui à qui il avoit été promis, pût s'en plaindre.

ſ Cap. Conſtitutus. *Ibid.*

ſ On auroit ſujet de craindre le même inconvénient, ſi le Collateur donnoit à un particulier le droit de conférer une certaine prébende, ou le premier bénéfice qui vaqueroit: c'eſt pourquoi le Pape Innocent III ayant toléré par grace une faculté de cette nature, qui avoit été accordée par un Evêque à un Sous-Diacre, défend à tous les Collateurs d'en accorder dans la ſuite de pareille.

t Cap. Cùm dilecta. *Ibid.*

t Honoré III fit la même défenſe aux Patrons pour le droit de préſenter.

u Cap. Litteras. *Ibid.*

u Ce n'eſt point contrevenir à la diſpoſition du Concile de Latran, que de conférer un bénéfice qui eſt vacant de droit, quoiqu'il y ait un Clerc qui ſoit en poſſeſſion, mais injuſtement, du même bénéfice.

(1) Mais il doit être Prêtre au temps de la proviſion.

Source : BIU Cujas

a Cap. Propoſuit. Extra.

a Quand le Pape accordoit un Mandat à un Clerc ſur un bénéfice, & qu'il nommoit dans les lettres un exécuteur, le premier bénéfice, vacant à la diſpoſition de ce Collateur, étoit tellement affecté au Mandataire, dès le jour de la ſignification des Lettres, que ſi le Collateur en diſpoſoit en faveur d'une autre perſonne, les proviſions étoient abſolument nulles. *b* Il n'en étoit pas de même, lorſque le Mandat portoit que le Collateur conféreroit au Mandataire le premier bénéfice vacant qu'il accepteroit; car l'exécuteur ne pouvoit en ce cas pourvoir au préjudice de la Collation de l'Ordinaire, qui avoit été faite avant l'acceptation du Mandataire. Le Mandataire, auquel le Pape avoit accordé la faculté de faire l'option du bénéfice qu'il voudroit accepter, ne pouvoit choiſir que le premier qui viendroit à vaquer, le ſecond ou le troiſieme. *c* Ceux qui avoient été reçus au nombre des Chanoines, devoient toujours être pourvus de la premiere prébende vacante. (Ce qui n'a point lieu en France pour ceux qui ont obtenu le titre de Chanoine à l'effet de tenir une dignité dans une Egliſe.)

b Cap. Quia cunctis, In 6.

c Cap. Cùm ſuper. Extra.

d Cap. Nulla. Extra.

d Suivant le Concile de Latran tenu ſous Alexandre III, les Collateurs doivent diſpoſer des bénéfices vacans dans les ſix mois, en faveur des perſonnes capables de les remplir. Le même Concile donne au Chapitre de la Cathédrale le droit de conférer les prébendes, quand l'Evêque n'en aura point diſpoſé dans les ſix mois; & il permet à l'Evêque de donner des proviſions, quand le Chapitre, Collateur des prébendes, n'y aura point pourvu dans le même temps des ſix mois : il déclare que ſi les uns & les autres ont négligé d'uſer de leur droit, il eſt dévolu au Métropolitain. (Parmi nous la dévolution ne ſe fait point de l'Evêque à ſon Chapitre, mais au Supérieur.) *e* Comme la dévolution n'a été établie par le Concile de Latran, que pour punir la négligence des Collateurs, les ſix mois ne commencent à courir que du jour que la vacance du bénéfice a été connue, & du jour que l'empêchement a été levé, en cas qu'il y en ait quelqu'un qui ait mis le Collateur hors d'état de donner des proviſions. (1) *f* Lorſque l'Evêque, en qualité de Prélat, & le Chapitre conferent conjointement les prébendes, ſi l'on n'a point pourvu aux prébendes vacantes dans les ſix mois preſcrits par le Concile, la dévolution ne ſe fait point de l'Evêque au Chapitre, mais au Supérieur de l'Evêque. Si l'Evêque n'aſſiſte que comme Chanoine à la collation des prébendes, il ſupplée à la négligence du Chapitre.

e Cap. Quia diverſitatem. *Ib.*

f Cap. Poſtulaſti. *Ibid.*

TITRE IX.

Qu'on ne doit rien innover pendant la vacance du Siege.

g Comme on ne doit rien innover pendant que le Siege Epiſcopal eſt vacant, il n'eſt pas permis, avant qu'il n'y ait un nouvel Evêque, de ſéparer de la menſe Epiſcopale une Abbaye qui y avoit été unie; parce qu'il n'y a perſonne dans ce cas pour ſoutenir les droits de l'Evêché. *h* Innocent III décide par la même raiſon, que les jugemens rendus au préjudice des droits de l'Evêque, pendant la vacance du Siege Epiſcopal, ne ſont d'aucune autorité. (Dans les Etats où le droit de Régale n'a point lieu,) *i* le Chapitre ne peut conférer les prébendes pendant que le ſiege Epiſcopal eſt vacant : il faut en réſerver la collation à celui qui remplira le Siege; *l* mais ſi le Chapitre confere les prébendes conjointement avec l'Evêque, le Chapitre peut ſeul les conférer pendant la vacance du Siege : il en eſt de même quand le Chapitre doit conférer du conſentement de l'Evêque, ou après avoir demandé ſon avis. (2)

g Cap. Novit. Extra.

h Cap. Conſtitutis. *Ibid.*

i Cap. Illà. Extra.

l Cap. Si ad. In 6.

m Jean XXII déclare par une bulle expreſſe que, quand la Fabrique, des Egliſes, ou des Particuliers doivent avoir les revenus de la premiere ou de la ſeconde année des bénéfices, aux mutations des Titulaires, ils ne doivent prendre que la moitié des fruits, & qu'ils doivent laiſſer l'autre moitié au Bénéficier. (Ce qui n'eſt point obſervé en France en quelques endroits où les Titulaires ne jouiſſent pas de la premiere année du revenu de leurs bénéfices.)

m Cap. Suſcepti. Extravag. commun.

n La bulle du même Pape qui eſt rapportée ſous ce titre, dans les Extravagantes où l'on n'a inſéré que ſes déciſions, porte que toute l'autorité Impériale eſt dévolue au Pape pendant la vacance de l'Empire; & elle défend à toutes perſonnes de prendre la qualité de Vicaires de l'Empire, ſans une permiſſion expreſſe du ſaint Siege. (Les Allemands ne conviennent pas de la regle que Jean XXII propoſe comme le fondement de ſa bulle.)

n Cap. Si Fratrum. Extravag. Joan. XXII.

TITRE X.

Des choſes que le Prélat peut faire ſans le conſentement de ſon Chapitre.

o Du temps d'Alexandre III, le Chapitre avoit beaucoup plus de part au gouvernement du Dioceſe qu'il n'en a à préſent. Ce Pape mande au Patriarche de Jéruſalem, qu'il ne peut inſtituer ni deſtituer les Bénéficiers, confirmer les élections, réformer, corriger, faire des ſtatuts ſans le conſentement de la plus grande & de la plus ſaine partie des Chanoines de ſon Egliſe Cathédrale. *p* Céleſtin III vouloit auſſi que les Abbés ne préſentaſſent aux bénéfices dont ils ſont patrons, que du conſentement de leurs Religieux, à moins qu'ils ne prouvaſſent qu'ils ſont en poſſeſſion de préſenter ſeuls, ſans prendre l'avis de leur Communauté. (A préſent le Droit commun eſt que l'Evêque confere les prébendes de la Cathédrale, & que l'Abbé

o Cap. Novit. Extra. Cap. Quanto. *Ibid.*

p Cap. Ea noſcitur.

(1) Mais voyez le chapitre 5 de la troiſieme Partie, depuis le numéro 36.
(2) Voyez le chapitre de la Régale dans la troiſieme Partie.

Source : BIU Cujas

III. préſente aux bénéfices du patronage de l'Abbaye ; à moins que les titres ou la poſſeſſion immémoriale ne donnent quelque part à leurs Chapitres dans la diſpoſition des bénéfices.)

a Cap. Etſi. *Ibid.* *a* Les Chapitres des Cathédrales doivent être appellés aux Conciles Provinciaux, & leurs Procureurs doivent avoir part à toutes les affaires qui s'y traitent, ſur-tout à celles qui peuvent concerner les Chapitres.

b Cap. Irrita. *Ibid.* *b* Les Canons déclarent nulles les aliénations, ou les donations des biens de l'Evêché, faites ſans le conſentement & l'approbation du Chapitre de la Cathédrale : *c* mais le Chapitre peut ratifier l'aliénation qui a été faite ſans ſa participation. Il n'étoit pas non plus permis autrefois à l'Evêque de donner les Egliſes Paroiſſiales à des Monaſteres, ſans le conſentement du Chapitre, quoique ces Cures fuſſent à la collation de l'Evêque. *d* Un Laïque qui tient des dîmes inféodées, peut les donner à telle Egliſe qu'il juge à propos. Innocent III ajoute que dans ce cas, le Laïque doit avoir le conſentement de l'Evêque : (ce qui n'eſt point obſervé parmi nous.)

c Cap. Continebatur.... Cùm nos. *Ibid.*

d Cap. Cùm Apoſtolica. *Ibid.*

TITRE XI.

De ce qui ſe fait par la plus grande partie du Chapitre.

e Cap. Cùm in cunctis. Extra. *e* Les délibérations Capitulaires doivent paſſer à la pluralité des ſuffrages, à moins que le plus petit nombre n'ait des raiſons légitimes de s'oppoſer à la délibération. *f* Ceux qui n'ont point d'intérêt, ſoit direct, ou indirect, dans une concluſion capitulaire, ne peuvent y former d'oppoſition. *g* L'Evêque peut ordonner, de l'avis & du conſentement du Chapitre, que chaque Chanoine contribuera à l'entretien de la Fabrique, quand il le juge néceſſaire, ſans qu'on doive avoir égard à l'oppoſition formée par un plus petit nombre de Chanoines. *h* Les particuliers qui compoſent le Chapitre, ne peuvent interdire l'Egliſe Cathédrale ; ce pouvoir eſt réſervé à l'Evêque.

f Cap. Ex ore. *Ibid.*

g Cap. Ex parte. *Ibid.*

h Cap. Quæſivit. *Ibid.*

TITRE XII.

L'on ne doit réſerver aucune partie des fruits, en conférant les Bénéfices.

i Cap. Ut noſtrum. Extra. *i* Le Pape Innocent III reprend ſévérement l'Archevêque de Milan de ce qu'en conférant une dignité à un Clerc, il s'en étoit réſervé les fruits. Il lui fait connoître qu'une diſpoſition ſi extraordinaire eſt contraire au Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III qui l'a expreſſément défendue, & aux autres Canons qui ordonnent aux Collateurs de conférer les bénéfices ſans aucune diminution des fruits.

TITRE XIII.

De l'aliénation des biens de l'Egliſe.

l Cap. Nulli. Extra. *l* Les Bénéficiers n'ayant que l'adminiſtration du temporel qui eſt attaché à leurs titres, ne peuvent en vendre, en changer, en aliéner aucune partie ; à moins qu'il n'y ait une néceſſité abſolue, ou un avantage conſidérable, qui doive revenir à l'Egliſe, de cette aliénation. Il faut même dans ces deux cas qu'il y ait une information, par laquelle on établiſſe cette néceſſité ou cette utilité ; que le Chapitre ait conſenti à l'aliénation, & qu'elle ait été approuvée par l'Evêque. Les aliénations qui ont été faites ſans obſerver ces formalités ſont nulles, & les ſucceſſeurs de celui qui a aliéné, ſont toujours en droit de rentrer dans le bien, en reſtituant la partie du prix dont l'Egliſe a profité. On comprend ſous le nom d'aliénation les baux emphytéotiques, pour un grand nombre d'années, & à deux ou trois générations. *m* Quoiqu'une aliénation ait été faite avec toutes les formalités preſcrites, l'Egliſe peut rentrer dans le bien, quand elle a été léſée conſidérablement par l'aliénation. *n* On n'obſerve point ces formalités à la rigueur, quand l'Egliſe donne à cens ou à emphytéoſe des biens incultes, & dont elle ne tiroit point de profit. Il ſuffit dans ce cas de juſtifier que ce qui a été fait a tourné au profit de l'Egliſe.

Cap. Si quis. *Ibid.* Cap. Dudum. In 6. Cap. Ambitioſæ. Extravag. commun.

m Cap. Ad noſtram. Extra.

n Cap. Ad aures. *Ibid.*

o Cap. Conſenſu Epiſcopi. *Ibid.* *o* Dans le temps qu'il y avoit des eſclaves, un Prélat ne pouvoit affranchir ceux qui appartenoient à l'Egliſe, qu'en lui donnant le double de la valeur de l'eſclave : encore étoit-ce à condition que ceux qui avoient ainſi obtenu leur liberté, ſeroient toujours regardés comme affranchis de l'Egliſe.

p Cap. Hoc conſultiſſimo. In 6. *p* Le Concile de Lyon, tenu ſous Grégoire X, défendit aux Prelats & aux autres perſonnes qui ont l'adminiſtration des biens d'Egliſe, de les ſoumettre à des Seigneurs Laïques, dont ils ne dépendoient point auparavant, & de reconnoître qu'ils les tiennent en Fief de ces Seigneurs, quand même on leur donneroit le titre d'avoués ou de protecteurs de l'Egliſe. Par le même Décret, le Concile a déclaré nuls tous les actes qui pourroient avoir été faits ſur ce ſujet.

q Cap. Si una. In Clement. *q* Un des Décrets faits par Clément V dans le Concile de Vienne, porte que l'Evêque peut unir une cure & une dignité, à une prébende, ou à une Maiſon Religieuſe, ſans appeller le Titulaire du bénéfice qu'il veut unir ; (ce qui eſt abſolument contraire à nos uſages, non-ſeulement parce qu'on ne doit point unir de cures aux prébendes, mais encore parce que, dans les unions des bénéfices, il faut toujours appeller le Titulaire, qui eſt le défenſeur des droits de ſon Egliſe.) Le même Décret porte que l'Evêque ne peut unir un bénéfice à la menſe de ſon Chapitre. (Ce qui n'eſt point ſuivi parmi nous.)

TITRE XIV.

Des Précaires.

Le Contrat qu'on appelloit *précaire*, étoit un acte par lequel l'Egliſe, ſe réſervant la

Source : BIU Cujas

propriété d'un fonds, en accordoit la jouissance à un Particulier pendant toute sa vie, & quelquefois pendant la vie de ses enfans, & des enfans de ses enfans, à condition de payer une certaine redevance à l'Eglise. *a* Le Concile de Beauvais ordonna de renouveller ces contrats, suivant l'ancienne coutume, de cinq ans en cinq ans; afin que ceux qui possédoient ainsi les biens d'Eglise reconnussent qu'ils n'en étoient point les propriétaires. *b* Il étoit permis à l'Eglise de révoquer les aliénations à titre de précaire, quand elles avoient été faites sans nécessité & sans utilité: mais quand elles avoient été faites suivant les formes, le successeur du Bénéficier ne pouvoit les révoquer. *c* Grégoire IX avertit qu'il ne faut pas confondre avec les contrats de précaire la jouissance qu'un Bénéficier accorde à un particulier du bien de son Eglise, pour en jouir tant qu'il plaira au Titulaire du bénéfice, parce que le successeur du Bénéficier & le Bénéficier sont toujours en droit de révoquer cette grace.

a Cap. Precaria. Extra.

b Cap. De precariis. *Ibid.*

c Cap. Precarium. *Ibid.*

(On n'appelle plus précaires les contrats dont il est parlé dans ce titre, mais emphytéose ou censive. Il n'est pas nécessaire de les renouveller de cinq ans en cinq ans : le titre suffit pour faire connoître le véritable propriétaire.)

TITRE XV.

Du Prêt.

d Le Pape Grégoire X décide sur le prêt, que celui à qui on a prêté quelque chose, pour lui faire plaisir, est tenu des fautes les plus légeres ; mais qu'il n'est pas responsable des cas fortuits, à moins qu'il n'y ait de sa faute, ou que les Parties aient fait entr'elles quelque convention, ou que celui à qui on a fait le prêt ait différé de rendre la chose qui lui avoit été prêtée. On ne peut redemander ce qu'on a prêté, qu'après qu'on en a fait l'usage qui a donné lieu à l'emprunt; parce qu'on ne doit pas tromper, mais être utile en rendant service.

d Cap. Cum gratia. Extra.

TITRE XVI.

Du Dépôt.

e On ne présume point qu'un dépositaire soit de bonne foi, quand il perd ce qu'on lui a confié, & qu'il ne perd rien de ce qui lui appartient. Le dépositaire est responsable de ce qui arrive par sa faute, quand il s'est offert lui-même pour être dépositaire, & quand il reçoit de l'argent pour garder ce qu'on lui confie. Il est même responsable des cas fortuits, quand il y a de sa faute, qu'il est convenu d'en répondre, ou qu'il a différé de restituer le dépôt. Dans cette matiere il ne se fait point de compensation, quand même la dette seroit liquide. *f* L'Eglise qui n'a point profité de l'argent, qui a été mis en dépôt entre les mains d'un Bénéficier, n'est point tenu de la restitution de cet argent.

e Cap. Bonâ fide. Extra.

f Cap. Gravis. *Ibid.*

TITRE XVII.

De l'achat & de la vente.

g Quand le vendeur a souffert une lésion d'outre moitié du juste prix du fonds qu'il a vendu, il peut demander que l'acheteur le remette en possession du fonds, ou qu'il lui paie un supplément jusqu'à la juste valeur.

g Cap. Cùm dilecti... Cùm causa. Extra.

h Le vendeur n'est point tenu de la garantie du fonds envers son acheteur, quand ce dernier, qui a été évincé, n'a point mis le vendeur en cause aussi-tôt après qu'il a été assigné ; quand il s'est laissé condamner par défaut, ou quand il est intervenu un jugement par collusion entre lui & celui qui l'attaquoit. Célestin III dit qu'une femme ne peut rentrer dans ses biens dotaux, qui ont été aliénés pendant son mariage, lorsque l'aliénation a été faite de son consentement; que l'acheteur a possédé le bien pendant trente ans, & que les deniers de la vente ont tourné au profit du mari & de la femme. (Cette décision n'est point suivie en France, dans les Provinces où les biens dotaux sont inaliénables.)

h Cap. Si venditori. *Ibid.*

i Innocent III veut qu'on regarde comme usuraire un contrat de vente d'un fonds à un prix très-modique, quand le vendeur s'est réservé la faculté de réméré. (On regarde parmi nous comme usuraires, pour les mêmes raisons, les antichreses, lorsque les revenus des fonds, dont on accorde la jouissance dans certaines Provinces à celui qui a prêté son argent, sont beaucoup au-dessus de l'intérêt des deniers qui ont été prêtés.

i Cap. Ad nostram. *Ibid.*

l Un Concile de Mayence condamnoit à trente jours de pénitence au pain & à l'eau ceux qui avoient vendu à faux poids ou à fausse mesure. *m* Un autre Concile vouloit qu'on allât dénoncer aux Prêtres ceux qui vendoient leurs denrées plus cheres aux étrangers qu'à ceux qui les achetoient sur le marché. (S'il y avoit quelque plainte à faire sur ce sujet contre les Marchands, ce seroit aux Officiers de la Police qu'il faudroit s'adresser.

l Cap. Utmensuræ. *Ibid.*

m Cap. Placuit. *Ibid.*

L'usage s'étoit introduit en Allemagne, au commencement du quinzieme siecle, d'emprunter de l'argent, dont on faisoit une rente assignée sur un fonds; à condition que celui qui avoit emprunté pourroit toujours rembourser le principal, & se décharger par-là du paiement de la rente ; & que celui qui avoit prêté ne pourroit exiger le remboursement. Plusieurs Casuistes séveres de ce temps-là prétendoient que ces sortes de rentes étoient usuraires, & qu'on ne devoit pas par conséquent les permettre. Le Pape Martin V fut consulté sur ce sujet, & fit publier une bulle en 1420, *n* par laquelle il approuva ces rentes qu'il appelloit *censuelles*, parce qu'elles étoient assignées sur des fonds. (Ces rentes s'appellent parmi nous *rentes constituées*. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient assignées sur les fruits de quelques fonds

n Cap. Reginis.... Extrav. commun.

Source : BIU Cujas

III. particuliers. Quand le contrat en eſt paſſé pardevant Notaires, il emporte hypotheque ſur tous les biens du débiteur; mais la rente n'en ſeroit pas moins licite, dans le cas où le débiteur n'auroit aucun bien en fonds. Il ſuffit, pour ôter tout ſoupçon d'uſure, que celui qui prête, achete, pour ainſi dire, la rente, en payant le principal, dont il ne peut exiger le rembourſement.)

TITRE XVIII.

Du louage.

a Cap. Veſtra. Extra.

a Les Eccléſiaſtiques peuvent donner à ferme les biens de l'Egliſe dont ils ont l'adminiſtration, pourvu que ce contrat ne ſoit point une inféodation, ou une aliénation du fonds. *b* On doit faire quelque diminution aux Fermiers, à cauſe des ſtérilités extraordinaires; à moins que ce malheur ne ſoit compenſé par une abondance extraordinaire des années qui ont précédé, ou qui ont ſuivi la ſtérilité dans le cours du bail. *c* Grégoire IX permet d'expulſer l'emphytéote, ou le cenſitaire de l'Egliſe qui a paſſé deux années ſans payer la cenſive; à moins qu'il ne paie auſſi-tôt après que les deux années ſont expirées. Les ſommations n'étoient point néceſſaires en ce cas, parce que le jour marqué dans l'acte produiſoit le même effet que la ſommation. (Il n'y a gueres d'endroits à préſent où le ſeul défaut de paiement de la cenſive pendant deux ans ſuffiſe pour expulſer le Cenſitaire.)

b Cap. Propter. *Ibid.*

c Cap. Poſuit. *Ibid.*

TITRE XIX.

De l'échange & des permutations des Bénéfices.

d Cap. Si Princeps. Extra.

d Le Concile de Senlis permet aux Princes de prendre à échange les biens de l'Egliſe, pourvu que ce qu'ils lui donnent ſoit d'une valeur égale, ou plus grande que celle des biens qu'ils ont pris. *e* Il eſt permis à un Bénéficier, ſuivant le Concile de Beauvais, de faire déclarer nuls les échanges qui ont été faits par ſon prédéceſſeur, quand on n'a point obſervé les formalités preſcrites pour les aliénations des biens d'Egliſe. *f* Il n'étoit point permis de vendre ou d'échanger les eſclaves de l'Egliſe, à moins qu'ils ne fuſſent fugitifs.

e Cap. Commutationes. *Ibid.*

f Cap. Mancipia.... Injuſtum. *Ibid.*

g Cap. Exhitâ. *Ibid.*

g Comme les biens temporels n'ont aucune proportion avec les ſpirituels, on ne peut les échanger les uns pour les autres; mais on peut permuter un droit ſpirituel pour un autre droit ſpirituel, un bénéfice pour un autre bénéfice. *h* Cette permutation des bénéfices ne doit pas ſe faire par la ſeule convention des Parties. *i* Il faut que le Collateur leur donne des proviſions. Si elle avoit été faite ſans obſerver cette formalité, elle ſeroit abſolument nulle, & l'un & l'autre des copermutans ſeroit dépouillé de tout le droit qu'il avoit ſur le bénéfice dont il avoit été pourvu. *l* Si l'une des Parties qui a été dépouillée de ſon bénéfice par permutation, ne peut prendre poſſeſſion de l'autre bénéfice, elle rentre dans le bénéfice dont elle s'étoit démiſe. *m* Ceux qui ont des graces expectatives ſur des bénéfices, ne peuvent empêcher que les Titulaires des bénéfices ne les permutent. *n* Les collations des bénéfices vacans par permutations ſeroient abſolument nulles, ſi le Collateur diſpoſoit en faveur d'autres perſonnes que des copermutans.

h Cap. Quæſitum. *Ibid.*

i Cap. Cùm olim. *Ibid.*

l Cap. Cùm univerſorum. *Ib.*

m Cap. Licet. In 6.

n Cap. Ne conceſſione. In Clement.

TITRE XX.

Des Fiefs.

o Un Vaſſal qui devoit de l'argent à l'Evêque, lui ayant cédé la jouiſſance d'un Fief, juſqu'à ce qu'il l'eût payé, Innocent III décide que l'Evêque n'eſt point obligé d'imputer les fruits du Fief ſur le principal, pourvu qu'il n'exige point les devoirs féodaux de ſon Vaſſal pendant la jouiſſance. (Un pareil traité ſeroit déclaré uſuraire parmi nous, à moins qu'il ne s'agît d'une rente conſtituée, & que le revenu du fond ne fût égal aux intérêts de la rente.)

o Cap. Inſinuatione. Extra.

p Le même Pape permet à l'Evêque, 1°. de donner en fief le bien qui eſt retourné à l'Egliſe par la mort du Vaſſal. 2°. D'en inveſtir le fils ou un autre parent du Vaſſal qui a aliéné ſon Fief. 3°. De le donner à un autre qu'à celui en faveur duquel la premiere inféodation avoit été faite, quand on reconnoît qu'il ſera plus facile à l'Egliſe de le retirer d'entre les mains du nouveau Vaſſal, que de l'ancien.

p Cap. Ex parte. *Ibid.*

TITRE XXI.

Des gages & des autres aſſurances.

q On ne doit jamais engager les meubles ou les immeubles de l'Egliſe, ſans néceſſité, ou ſans utilité. *r* Si un Bénéficier avoit engagé des effets de ſon bénéfice, le créancier ſeroit obligé de les reſtituer à l'Egliſe; ſauf ſon recours contre la ſucceſſion de celui à qui il auroit prêté.

q Cap. Nullus. Extra.

r Cap. Ex præſentium. *Ibid.*

ſ La confiſcation des biens du mari, à cauſe de quelque crime qu'il a commis, n'empêche pas que la femme ne puiſſe répéter ſa dot ſur les biens confiſqués; parce que la femme a une hypotheque du jour de ſon contrat de mariage ſur tous les biens de ſon mari, pour la conſervation de ſa dot.

ſ Cap. Ex litteris. *Ibid.*

t Grégoire IX veut que l'uſufruitier donne caution de conſerver les fonds en leur entier, ſans aucune détérioration, & de reſtituer l'argent & les autres choſes qui ſe conſument par l'uſage, quand ſon uſufruit ſera fini. (Il y a des cas où l'uſufruitier n'eſt point obligé en France de donner caution.)

t Cap. Cùm conſtet. Extra.

u Quand le créancier à qui le débiteur a engagé un fonds, a perçu des fruits juſqu'à la concurrence de ce qui lui étoit dû, il doit reſtituer le fonds à ſon débiteur: autrement il

u Cap. Cùm contrà. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

doit être traité comme uſurier. *a* La convention de prendre les gages pour ce qui eſt dû, en cas de défaut de paiement, étant illicite, on doit permettre au débiteur de retirer ſes gages, en payant ce qu'il doit, même après le temps marqué par ſa convention.

a Cap. Significante. *Ibid.*

TITRE XXII.

Des cautions.

b Un Religieux ne peut s'engager comme caution, ni emprunter, même pour le Monaſtere, ſans le conſentement de l'Abbé & de la Communauté. S'il contrevient à cette regle, l'Abbaye n'eſt point tenue de ſon fait, à moins qu'on ne prouve que la ſomme qu'il a empruntée, ou pour laquelle il s'eſt engagé, a tourné au profit de ſa Communauté.

b Cap. Quod quibuſdam. Extra.

c Quand celui qui s'étoit rendu caution a payé pour le principal débiteur, ce dernier eſt obligé de rembourſer la caution, & de l'acquitter des dommages & intérêts, ſi elle en a ſouffert quelques-uns.

c Cap. Pervenit. *Ibid.*

d Grégoire IX permet à la caution de faire des pourſuites contre le principal débiteur, pour être libéré, quand le débiteur differe trop long-temps de payer le principal de la dette, ou quand il diſſipe ſon bien, ou quand la caution a été obligée de payer le créancier, ou ſe voit pourſuivre pour le paiement. (Mais on n'emploie pas parmi nous les cenſures contre le principal débiteur, quoique le Pape Luce III l'ordonne en termes exprès.)

d Cap. Cùm conſtitutus. Extra.

TITRE XXIII.

Des paiemens.

e Un Bénéficier n'eſt tenu de payer les dettes de ſon prédéceſſeur, que quand elles ont été contractées pour le bien & l'avantage de l'Egliſe en cas de néceſſité, ou d'une utilité évidente. *f* Grégoire IX défend d'excommunier un Clerc qui n'a point payé ſes dettes, quand il a été hors d'état de le faire; en l'obligeant à s'engager par ſerment à les acquitter dès qu'il le pourra. (On n'excommunie point en France les Clercs qui ne paient point leurs dettes; les créanciers n'ont que la voie de ſe pourvoir ſur les biens de leurs débiteurs.)

e Cap. Ad hoc. Extra.

f Cap. Odoardus. *Ibid.*

g Celui qui prétend qu'il ne devoit pas ce qu'il a payé, ne peut le répéter qu'en juſtifiant qu'il n'étoit point débiteur de la ſomme qu'il a payée; mais ſi celui qui a reçu la ſomme, l'avoit déniée, on préſumeroit qu'il y a de la mauvaiſe foi de ſa part, & on l'obligeroit à prouver qu'elle lui étoit véritablement due.

g Cap. Is qui. *Ibid.*

TITRE XXIV.

Des Donations.

h On a permis pendant quelque temps aux Evêques de donner quelque partie peu conſidérable des biens de la menſe Epiſcopale, pour la dotation des Monaſteres qu'ils fondoient : mais à préſent on n'autoriſeroit pas de pareilles donations, quand même elles ſeroient faites du conſentement du Chapitre & du Supérieur Eccléſiaſtique. L'Evêque n'eſt que l'Adminiſtrateur des biens de l'Evêché : il ne peut par conſéquent en faire des libéralités. *i* Quand l'Evêque, du conſentement de ſon Chapitre, avoit fait un don à un Monaſtere d'une Egliſe ſur laquelle il étoit en poſſeſſion de percevoir certains droits temporels, il étoit cenſé avoir fait une remiſe de ces droits. Le Patron qui avoit conſenti à l'union d'une Egliſe à un Monaſtere, étoit préſumé avoir renoncé à ſon droit de patronage, quand il ne ſe l'étoit pas réſervé expreſſément. *l* Quoique le Prélat ſe fût engagé par ſerment à n'inféoder aucune partie du domaine de ſon Egliſe, il pourroit donner quelque fonds pour exécuter l'inféodation qui auroit été faite par ſon prédéceſſeur, s'il avoit obſervé les formalités preſcrites pour rendre valables les actes de cette nature.

h Cap. Apoſtolicæ.... Fraternitatem. Extra.

i Cap. Paſtoralis. *Ibid.*

l Cap. Per tuas. *Ibid.*

m Le Donateur peut révoquer la donation, quand il y a une ingratitude de la part du Donataire, comme dans le cas où le Donataire auroit frappé ſon bienfaiteur, auroit attenté à ſon honneur ou à ſa vie; mais ſi le Donataire a diſſimulé cette ingratitude, ſes héritiers ne peuvent révoquer ſa donation.

m Cap. Propter. Extra.

TITRE XXV.

Du pécule des Clercs.

On appelloit autrefois *pécule des Clercs*, tout ce que les Eccléſiaſtiques épargnoient ſur les revenus de leurs bénéfices. *n* Tout leur pécule appartenoit à l'Egliſe dans le temps de la compilation des Décrétales; & ils ne pouvoient en diſpoſer à ſon préjudice, ſoit entre vifs, ſoit par teſtament. Un Concile, dont la déciſion eſt rapportée ſous ce titre, dit que les Clercs qui font des acquiſitions ſous des noms empruntés, pour empêcher qu'on ne connoiſſe qu'ils ont fait des épargnes ſur leurs bénéfices, commettent un crime pareil à celui de Judas, qui, étant chargé des aumônes qu'on faiſoit à Jeſus-Chriſt & à ſes Apôtres, en vola une partie. (Les biens d'Egliſe ſont aujourd'hui comme ils étoient autrefois, le patrimoine des pauvres & de l'Egliſe, & les Bénéficiers ſont toujours obligés de les employer aux uſages auxquels ils ſont deſtinés; mais on abandonne ce ſoin à leur conſcience, & on n'examine point d'où leur viennent les biens dont ils diſpoſent, ſoit entre vifs, ſoit par teſtament.) *o* Dans le temps que le pécule des Clercs appartenoit de droit à l'Egliſe qu'ils avoient deſſervie, on préſumoit que toutes les acquiſitions faites par un Eccléſiaſtique, qui n'avoit point de bien de patrimoine dans le temps qu'il étoit entré en

n Cap. Presbyter. Ut unuſquiſque.... Inquirendum. Extra.

o Cap. Inveſtigandum. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

III. poſſeſſion d'un bénéfice, étoient un effet qui provenoit de ſon pécule.

a Cap. Si quis. *Ibid.* *a* Quand un Bénéficier avoit fait défricher des terres dépendantes de ſon bénéfice, on lui en laiſſoit la jouiſſance pendant ſa vie, quoiqu'il ne fût plus titulaire du bénéfice ; (ce qui ne s'obſerve plus.)

TITRE XXVI.

Des Teſtamens, & des diſpoſitions de derniere volonté.

b Cap. Querumdam..... Cùm in officiis. Extra. *b* Du temps de Grégoire IX les Eccléſiaſtiques pouvoient diſpoſer par teſtament, en faveur de telle perſonne qu'ils jugeroient à propos, des biens qui leur étoient échus par ſucceſſion directe ou collatérale, ou par des donations que leurs parens leur avoient faites entre-vifs ; mais il ne leur étoit pas permis de faire des libéralités de ce qu'ils avoient épargné des revenus de leurs bénéfices ; *c* à l'exception de quelques legs peu conſidérables qu'ils pouvoient faire à leurs domeſtiques & aux pauvres ; le reſte appartenoit de droit à l'Egliſe. *d* Quand un Particulier faiſoit un legs à un Evêque, ou à un autre Bénéficier, on préſumoit que le Teſtateur avoit eu l'Egliſe en vue, & qu'il avoit voulu lui faire une libéralité, & non au Titulaire du bénéfice ; à moins qu'il n'eût marqué expreſſément que ce n'étoit point à l'Egliſe qu'il donnoit, mais au Bénéficier, pour en jouir comme Propriétaire. (Ces Décrets ne ſont plus obſervés. Un Bénéficier peut diſpoſer par teſtament de ſes biens, ſans qu'on examine d'où ils proviennent ; & ſi l'on fait un legs à un Bénéficier, l'Egliſe n'y a aucun droit ; à moins que le Teſtateur n'ait marqué que c'étoit au bénéfice & à l'Egliſe que la donation à été faite.)

c Cap. Ad hæc... Relatum. *Ibid.*

d Cap. Requiſiſti.

e Cap. Cùm eſſes. *Ibid.* *e* Alexandre III veut qu'on exécute tous les teſtamens qui ont été reçus par le Curé du Teſtateur en préſence de deux témoins ; défendant, ſous peine d'anathême, de les déclarer nuls.

f Cap. Relatum. *Ibid.* *f* Le même Pape ordonne d'exécuter les legs pieux portés par les teſtamens qui n'ont été faits qu'en préſence de deux témoins. (Ces Décrets n'ont lieu que pour les pays où cette forme de teſtamens, preſcrite par le Droit canonique, eſt autoriſée par la diſpoſition de la Loi, ou par un uſage conſtant ; mais quand la Loi ou l'uſage exigent d'autres formalités, il faut les obſerver, à peine de nullité des teſtamens. Quand les legs pieux ſont modiques, les Cours ſouveraines en ordonnent quelquefois l'exécution, en déclarant les teſtamens nuls par le défaut de formalités.)

g Cap. Joannes. Extra. *g* Les Décrétales attribuent le droit aux Evêques & aux autres Juges Eccléſiaſtiques, de veiller à l'exécution des teſtamens, d'obliger les héritiers & les exécuteurs teſtamentaires à remplir les volontés des défunts,

h Cap. Nos quidem. Extra. *h* & de les exécuter eux-mêmes ſur les biens du défunt, quand ceux qui en ſont chargés n'y ont pas ſatisfait dans l'année, à compter du jour qu'ils en ont été avertis par l'Evêque.

i Cap. Si hæredes *Ibid.* *i* Elles permettent même en ce cas à l'Evêque d'ôter à l'héritier la jouiſſance des biens du défunt. (En France, ce ſont les Juges ſéculiers qui connoiſſent de l'exécution des teſtamens des Clercs & des Laïques ; c'eſt à eux que les Légataires doivent s'adreſſer pour être mis en poſſeſſion des legs qui leur ſont faits, & c'eſt à eux ſeuls que l'Exécuteur teſtamentaire doit répondre de ſa geſtion.)

l Cap. Religioſis. In 6. *l* Un Religieux peut, ſuivant la déciſion de Boniface VIII, être chargé de l'exécution d'un teſtament, & accepter cette charge du conſentement de ſon Supérieur.

m Cap. Religioſis. In Clement. *m* Clément V ſuppoſant cette déciſion, ajoute que le Religieux exempt eſt ſujet à la Juriſdiction de l'Ordinaire, pour ce qui concerne l'exécution des dernieres volontés. (Ricard a remarqué avec raiſon dans ſon Traité des Donations, que cette diſpoſition ne ſeroit point ſuivie en France, où les Religieux ſont regardés, pour les effets civils, comme des perſonnes mortes : d'ailleurs, il ne conviendroit pas que la Communauté s'engageât en ce cas pour ſon Religieux.)

n Cap. Officii. De his. Extra. *n* Autrefois il y avoit toujours une partie des legs pieux qui appartenoient à l'Evêque, ou à l'Egliſe Paroiſſiale : on appelloit ce retranchement qui ſe faiſoit ſur les legs, *Portion Canonique*. Il y a déja long-temps que cet uſage n'eſt plus obſervé en France.

o Cap. Raynutius. Cap. Raynaldus. Extra. *o* Un enfant inſtitué héritier par le teſtament de ſon pere, & chargé de ſubſtitution, a toujours ſa légitime & la quarte Trébellianique, dont il peut diſpoſer librement.

p Cap. Si pater. In 6. *p* Boniface VIII décide que ſi un pere inſtitue ſon fils ſon héritier, qu'il lui ſubſtitue ſa ſœur & les enfans de ſa ſœur, & qu'il ſubſtitue les pauvres à l'un & à l'autre, & que les deux viennent à mourir avant l'âge marqué par le Droit Romain, ſans teſter, la ſubſtitution doit être regardée comme pupillaire ; & que tout le bien doit être donné aux pauvres, ſans détraction. La raiſon qu'il rend de ſa déciſion eſt qu'on doit croire que le pere a eu intention de faire la ſubſtitution qui convenoit à l'âge de ſes enfans. (Ces déciſions regardent particuliérement le pays de Droit écrit.)

TITRE XXVII.

Des Succeſſions, ab inteſtat.

q Cap. Sed hoc. Extra. *q* Un ancien Concile, dont la diſpoſition eſt rapportée ſous ce titre, permet aux Prêtres de diſpoſer par teſtament des biens de patrimoine ; mais il veut que tout leur bien appartienne à l'Egliſe dans laquelle ils avoient un bénéfice, s'ils ſont décédés ſans faire de teſtament. (Notre Juriſprudence eſt ſur ce point bien différente ; car les parens des Eccléſiaſtiques leur ſuccedent, non-ſeulement pour le bien qui vient de la famille, mais

Source : BIU Cujas

pour les épargnes qu'ils ont pu faire sur les revenus de leurs bénéfices.)

a Cap. Sancto. *Ibid.* *a* Lorsqu'un esclave avoit été reçu dans le Clergé, son maître ne pouvoit plus rien prétendre sur sa succession, en qualité de Patron. Cette succession se partageoit également entre l'Eglise que ce défunt avoit desservie, ses parens, l'Evêque & les pauvres. (La connoissance de cette regle n'est plus que de curiosité.)

b Cap. Cùm dilectus. *Ibid.* *b* Il suffisoit du temps d'Innocent III qu'une personne se fût offerte avec tous ses biens à un Monastere, & qu'une autre certifiât qu'elle avoit été présente à la donation, pour que le Monastere fût en droit de se mettre en possession de tous les biens du Donateur après son décès, même au préjudice de l'Eglise qui auroit dû être héritiere du Donateur. (De pareilles donations entre vifs, faites sans formalités, & prouvées par témoins, ne seroient point admises parmi nous.)(1)

TITRE XXVIII.

Des Sépultures.

c Cap. Sacris. Extra. *c* Il n'est pas permis d'inhumer dans les Eglises, ou dans les cimetieres, les Païens, les Infideles, les Hérétiques & les Excommuniés dénoncés. Si un Excommunié a été inhumé par violence, ou par quelqu'autre raison dans un cimetiere, il faut en tirer son corps, en cas qu'on puisse le distinguer des corps de ceux qui sont morts dans la Communion de l'Eglise: si l'on ne peut le distinguer, il faut le laisser dans l'Eglise ou dans le cimetiere, de peur qu'on n'enleve le corps d'un Fidele, au lieu de celui d'un Excommunié. La sépulture dans un lieu saint est inutile aux impies, de même que la sépulture dans un lieu profane ne peut nuire à celui qui est mort dans le sein de l'Eglise.

d Cap. Parochiano. *Ibid.* *d* On ne doit pas refuser la sépulture Ecclésiastique à celui qui, ayant été excommunié, a obtenu avant sa mort l'absolution de l'excommunication. Mais s'il a été excommunié pour avoir fait tort à quelqu'un, on doit obliger ses héritiers à réparer le tort fait par celui auquel ils succedent. Grégoire IX veut qu'on emploie en ce cas les censures contre les héritiers. (Ce qui ne peut avoir lieu parmi nous, où ceux à qui le défunt a fait tort n'ont que la voie de se pourvoir contre les héritiers, pardevant le Juge ordinaire.)

e Cap. Abolendæ. Extra. *e* Innocent III défend expressément à tous les Ecclésiastiques de se faire payer une certaine somme pour le prix de la terre dans laquelle les Fideles doivent être inhumés, & il enjoint à tous les Evêques de veiller pour faire observer ce Réglement.

f Cap. Nos instituta. Extra. *f* De droit commun, les Fideles doivent être inhumés à la Paroisse sur laquelle ils sont décédés; mais ceux qui ont une sépulture de famille, ou une Eglise où leurs ancêtres ont été inhumés depuis long-temps, peuvent y être enterrés, quand leur famille le souhaite. Chaque Fidele a aussi la faculté de choisir le lieu de sa sépulture.

g Cap. Is qui, §. mulier. In 6. *g* C'est un droit dont la femme mariée peut jouir, de même que si elle n'étoit point engagée dans les liens du mariage. Boniface VIII veut que la femme qui a eu plusieurs maris soit inhumée avec le dernier.

h Cap. Licet. *Ibid.* *h* Il permet aux enfans de famille, qui ont atteint l'âge de puberté, de choisir le lieu de leur sépulture.

i Cap. Is qui. *Ibid.* *i* Le même Pape veut que celui qui avoit son domicile ordinaire dans une Ville, & qui est décédé dans une Paroisse de campagne où il alloit se promener, soit enterré en la Paroisse de son domicile, s'il n'a pas désigné de lieu pour sa sépulture. (Ce qui n'est point observé parmi nous: on inhume le défunt dans la Paroisse sur laquelle il est mort, quand il n'en a point disposé autrement.)

l Cap. Religiosi. *Ibid.* *l* Les Religieux sont toujours enterrés dans leur Manastere, à moins qu'ils ne viennent à mourir dans un endroit qui en soit fort éloigné.

m Cap. Animarum. *Ibid.* *m* Il est absolument défendu aux Clercs séculiers ou réguliers, d'engager les particuliers à choisir leurs Eglises pour le lieu de leur sépulture, avec promesse de ne point se faire inhumer ailleurs: (les Fideles doivent conserver sur ce sujet leur liberté jusqu'au dernier moment de leur vie.)

n Cap. Dudum. In Clement. *n* La Clémentine *Dudum*, faite dans le Concile de Vienne, renouvelle le Décret de Boniface VIII, qui permettoit aux Religieux Mendians d'inhumer dans leurs Eglises ceux qui l'avoient désiré étant en pleine santé, & sans suggestion de la part des Religieux.

o Cap. Cùm semper.... Certificari. Extra. *o* Il est encore parlé en plusieurs endroits de ce titre de la Portion canonique, qui étoit toujours réservée à l'Eglise Paroissiale sur les legs pieux, en quelqu'endroit que le défunt eût choisi sa sépulture. Cette portion étoit la quatrieme partie des legs dans plusieurs Dioceses: dans d'autres, elle étoit plus ou moins forte, suivant la diversité des usages.

p Cap. In nostra. Extra. *p* On ne permettoit aux Religieux & aux Chapitres séculiers d'enterrer les Fideles dans leurs Eglises, qu'à condition de laisser à la Paroisse cette espece de légitime. (Il est inutile de s'arrêter sur ces décisions qui ne sont plus d'aucun usage.)

q Ibid. *q* Ceux qui enterrent un défunt au préjudice d'une Eglise dans laquelle il devoit être inhumé selon le Droit commun, ou dans laquelle il avoit choisi sa sépulture, sont obligés de restituer à cette Eglise tout ce qu'ils ont reçu pour l'enterrement.

r Cap. Ex parte.... Cùm liberum. *Ibid.* *r* Il y a même des Décrétales qui portent qu'ils doivent restituer le corps.

s Cap. Ex parte. *Ibid.* *s* On ne doit point enterrer en terre sainte les personnes qui se sont données la mort à elles-mêmes; mais on ne peut refuser la sépulture Ecclésiastique à ceux qui se sont tués

(1) D'ailleurs l'Edit du mois d'Avril 1749 a défendu de donner aucun fonds aux Eglises & aux Gens de main-morte.

Source : BIU Cujas

III. par accident. *a* Les Religieux qui se prétendent exempts de la juriſdiction de l'Ordinaire, ne peuvent inhumer dans leur cimetiere pendant l'interdit, ni donner la ſépulture Eccléſiaſtique aux Excommuniés dénoncés, & aux Uſuriers publics : s'ils contreviennent à cette regle, le Concile de Vienne veut qu'ils ſoient ſoumis ſur ce point à la juriſdiction de l'Ordinaire.

a Cap. Eos qui. In Clement.

TITRE XXIX.

Des Paroiſſes & des Paroiſſiens étrangers.

Sous ce titre, le Compilateur des Décrétales a entendu parler non-ſeulement de ce que nous appellons à préſent *Paroiſſes & Paroiſſiens*, mais encore des Dioceſes différens & des Diocéſains. *b* Il n'y a qu'une déciſion ſur le mot de *Paroiſſe*, pris dans le premier ſens : c'eſt un Décret du Concile de Nantes, qui ordonne aux Curés de s'informer, avant que de commencer la Meſſe les jours de Dimanches & fêtes, s'il n'y a point quelqu'un d'une Paroiſſe étrangere, qui ait quitté ſon propre Paſteur ; & s'ils trouvent quelque étranger qui veuille aſſiſter à leur Meſſe ſans néceſſité, il leur enjoint de le chaſſer de l'Egliſe. (Il eſt inutile d'avertir que ce Décret n'eſt point obſervé.)

b Cap. Dominicis. Extra.

c Aucun Evêque ne peut ordonner un Clerc d'un Dioceſe étranger. *d* Si une perſonne qui avoit ſon domicile dans un Dioceſe paſſe dans un autre, elle n'eſt plus dépendante de l'Evêque du Dioceſe qu'elle a quitté. *e* L'étendue & les bornes d'un Dioceſe ſont impreſcriptibles, ſuivant la déciſion d'Urbain III, quand on peut prouver qu'elles ont été fixées par un Jugement Eccléſiaſtique.

c Cap. Nullus. *Ibid.*

d Cap. Significavit. *Ibid.*

e Cap. Super eo. *Ibid.*

f On obſerva pendant quelque temps en Afrique de partager les Dioceſes entre les Evêques Catholiques, & les Evêques Donatiſtes qui ſe réuniſſoient à l'Egliſe : les Conciles d'Afrique approuverent, pour le bien de la paix, une pratique ſi extraordinaire. (On ne doit point tirer ces exemples à conſéquence.)

f Cap. Si Epiſcopus. *Ibid.*

TITRE XXX.

Des Dîmes, des Prémices & des Oblations.

g Tous les Fideles doivent payer la dîme exactement : *h* on oblige même les hérétiques & les Juifs qui ont des terres à la payer. *i* On leve la dîme auſſi-tôt après que les fruits ſont recueillis, ſans aucune déduction des dépenſes néceſſaires pour cultiver les terres, pour les enſemencer & pour la récolte. *k* De droit commun la dîme eſt dûe à l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où les terres ſont ſituées ; *l* il y a cependant des endroits où les dîmes des terres d'une Paroiſſe, cultivées par les habitans d'une autre Paroiſſe, ſe partagent entre les deux Décimateurs. C'eſt un uſage particulier qu'on doit ſuivre dans les lieux où il eſt établi. *m* Comme la dîme ſe perçoit ſur les fruits, c'eſt le Fermier qui eſt tenu de l'acquitter ; & le Propriétaire du fonds ou ſon Fermier ne peuvent en être exempts, qu'en rapportant un titre valable d'exemption.

g Cap. Parochi. Extra.

h Cap. De terris. *Ibid.*

i Cap. Cùm non. *Ibid.*

k Cap. Cùm homines..... Non eſt. *Ibid.*

l Cap. Cùm ſint.... Ad Apoſtolicam. *Ibid.*

m Cap. A nobis.

n Les Décrétales décident que tous les fruits qu'on recueille ſur la terre ſont ſujets à la dîme, de quelque nature qu'ils puiſſent être. (En France, il eſt défendu aux Eccléſiaſtiques d'exiger des dîmes inſolites ; c'eſt-à-dire, des eſpeces de fruits dont on n'a point coutume de payer la dîme dans la Paroiſſe où ils ſont crus.) *o* Alexandre III & Innocent III veulent qu'on leve la dîme des moulins à eau & à vent ; ce qui n'eſt point obſervé parmi nous, parce que l'on a déja perçu des grains qu'on fait moudre. *p* La dîme perſonnelle de l'induſtrie ſe payoit autrefois à la Paroiſſe du domicile de chaque Particulier : elle n'eſt plus en uſage.

n Cap. Ex parte. *Ibid.*

o Cap. Pervenit.... Nuntios.... Ex tranſmiſſa. *Ib.*

p Cap. Ad Apoſtoli.... Paſtoralis. *Ibid.*

q Quoiqu'un Bénéficier, autre que le Curé de la Paroiſſe, y ait les groſſes dîmes, & qu'il les ait eues de temps immémorial, il ne peut prétendre les novales, qu'il ne produiſe un titre au moins déclaratif, qui lui donne le droit de les percevoir. Si le gros Décimateur n'a point de titre, c'eſt au Curé à qui les novales appartiennent. (1)

q Cap. Cùm contingat.... Cùm in tua. *Ibid.*

r Les Papes & pluſieurs Conciles ont défendu de donner en Fief les dîmes aux Laïques : *ſ* c'eſt pourquoi le Concile de Latran, tenu dans le douzieme ſiecle, (2) a décidé que les Laïques qui retiennent les dîmes inféodées, s'expoſent à un grand danger. Il ajoute qu'il n'eſt pas permis à un Laïque de les acheter d'un autre Laïque, ou d'en acquérir la propriété de quelque maniere que ce ſoit ; & que ceux qui les perçoivent, doivent être privés de la ſépulture Eccléſiaſtique. (Parmi nous les dîmes inféodées entrent dans le commerce comme les autres biens, pourvu que l'inféodation ſoit ſi ancienne, qu'on puiſſe préſumer qu'elle ait été faite avant le Concile de Latran.)

r Cap. Ad hæc.... Quamvis. *Ibid.*

ſ Cap. Prohibemus. *Ibid.*

t Preſque tous les Religieux avoient obtenu dans l'onzieme & dans le douzieme ſiecle, des privileges des Papes, pour ne pas payer la dîme des terres qu'ils cultiveroient par leurs mains, ou qu'ils feroient cultiver à leurs dépens. Un des prédéceſſeurs d'Alexandre III (3) ayant reſtreint ce privilege aux Religieux de Cîteaux, aux Templiers, & aux Religieux de Saint-Jean de Jéruſalem, ils y furent ſeuls maintenus. *u* Il n'avoit pas lieu pour les biens que ces Religieux donnoient à ferme ; *x* mais il comprenoit toutes les terres qu'ils faiſoient cultiver à

t Cap. Ex parte. Extra.

u Cap. Licet. *Ibid.*

x Cap. Ad Audientiam. *Ibid.*

(1) Voyez les diſpoſitions de l'Edit du Roi du mois de Mai 1768, rapportées au chapitre I de la quatrieme Partie.
(2) L'an 1179.
(3) C'étoit Adrien IV élevé ſur le ſaint Siege l'an 1154.

leurs

Source : BIU Cujas

leurs dépens, soit qu'elles fussent nouvellement défrichées, soit qu'elles eussent été cultivées avant qu'ils en fussent en possession.

a Cap. Nuper. *Ibid.* *a* Ensuite le Concile de Latran, tenu sous Innocent III, (1) déclara que les biens qui seroient acquis dans la suite par les Religieux de l'Ordre de Cîteaux & par les autres privilégiés, seroient sujets à la dîme, comme ils l'étoient avant leur acquisition, même dans les cas où ils les feroient cultiver à leurs dépens. (Depuis les Religieux de Cîteaux & d'autres privilégiés ont obtenu des bulles du saint Siege que nos Rois ont confirmées, par lesquelles ils sont exempts des dîmes pour les terres qu'ils donnent à ferme, même pour celles qu'ils ont acquises depuis le Concile de Latran.) (2)

b Cap. Ex multiplici. *Ibid.* *b* Les privileges ne dérogent point aux traités particuliers qui ont été faits entre les Religieux & les Décimateurs, ni à plus forte raison aux Traités qui ont été faits depuis que les privileges ont été obtenus; ainsi les uns & les autres doivent être observés exactement.

c Cap. Suggestum. *Ibid.* *c* Les Papes peuvent révoquer les exemptions de la dîme accordées aux Religieux, quand ils voient que ces privileges sont trop à charge aux Eglises Paroissiales. (3)

d Cap. Dilecti. *Ibid.* *d* Quelque étendus que soient les privileges, ceux à qui ils ont été accordés doivent toujours la dîme des terres qu'ils prennent à Ferme.

e Cap. Statuto. §. Cæterùm. In 6. *e* Quoique les Religieux soient exempts de la juridiction de l'Ordinaire, ils doivent payer la dîme, à moins qu'ils n'aient sur ce sujet un privilege particulier.

f Ibid. §. Statuimus. *f* Lorsque le Pape accorde des privileges à des gros Décimateurs, pour leur attribuer la même portion dans les novales qu'ils avoient dans les dîmes anciennes, ce privilege ne s'étend point sur les terres qui ont été défrichées avant qu'il soit accordé, ni sur les Paroisses dont ils sont devenus gros Décimateurs depuis qu'ils ont obtenu ce privilege. (4)

g Ibid. §. Statuimus. C'est une regle prescrite par le Pape Alexandre IV, qui ajoute, *g* que le privilege accordé aux gros Décimateurs pour percevoir les dîmes des novales, à proportion de ce qu'ils ont de grosses dîmes dans une Paroisse, ne leur donne le droit que de percevoir la moitié des novales, quoiqu'ils aient toutes les anciennes dîmes. Les Religieux de l'Ordre de Cîteaux & les Chartreux ne sont pas compris dans cette regle sur le partage des novales entre les Curés & les gros Décimateurs, dans le cas des privileges pour percevoir les novales.

III.

h Ibid. §. Nec pro eo. *h* Les Religieux à qui les Laïques ont cédé les dîmes qu'ils tenoient à titre d'inféodation, ne peuvent demander les novales, (à moins que ceux de qui ils tiennent les dîmes, n'aient eu un titre pour percevoir celles des terres nouvellement défrichées.)

Les Papes ont souvent levé des décimes sur des bénéfices, sous prétexte des guerres qu'on avoit à soutenir contre les ennemis de l'Eglise, où ils ont permis à différens Princes Souverains d'en lever sur les Ecclésiastiques de leurs Etats.

i Cap. Declaratione. Extravag. commun. Cap. Religiosi. In Clement. *i* Boniface VIII a prescrit dans une bulle expresse, plusieurs regles sur la maniere de les payer. Clément V en a aussi prescrit quelques-unes; mais ces regles n'ont gueres de rapport à ce qui se pratique parmi nous pour la perception des décimes sur le Clergé: ainsi il nous suffit d'indiquer la bulle de Boniface VIII & le Décret de Clément V.

TITRE XXXI.

Des Réguliers, & de ceux qui passent d'un Ordre à un autre.

l Cap. Ad nostram. Cùm virum. Extra. *l* L'âge fixé pour la profession Monastique, au temps de la compilation des Décrétales, étoit de douze ans pour les filles, & de quatorze ans pour les mâles. Celles & ceux qui avoient fait profession avant cet âge pouvoient rentrer dans le monde, quand ils n'avoient point ratifié leurs vœux étant parvenus à l'âge de douze ou de quatorze ans.

m Cap. Vidua... Super.... Statuimus. *Ibid.* *m* On distinguoit alors deux especes de profession, l'une expresse & l'autre tacite. La profession expresse se faisoit par la prononciation solemnelle des vœux; la profession tacite en portant l'habit de profès dans un Monastere, ou en faisant des actes réservés aux seuls Profès.

n Cap. Ad Apostolicam. *Ibid.* *n* Il étoit défendu d'admettre à la profession expresse ou tacite pendant l'année du Noviciat; mais quand le Novice avoit fait profession avant que l'année de l'épreuve fût expirée, il ne lui étoit plus permis de quitter l'état dans lequel il s'étoit engagé.

o Cap Sicut nobis. *Ibid.* *o* On obligeoit même à embrasser l'état Monastique ceux qui avoient fait les vœux solemnels sans avoir pris l'habit, quoiqu'ils eussent demeuré pendant quelque temps dans le monde, & qu'ils eussent continué d'y jouir de leur bien.

p Cap. Consulti. *Ibid.* *p* A l'égard des Novices, on distinguoit entre ceux qui étoient entrés dans le Monastere avec un dessein formé d'embrasser l'état Monastique, & ceux qui n'y étoient entrés que dans la vue d'examiner si cet état leur conviendroit. On décidoit que les premiers

---

(1) L'an 1215.

(2) Voyez le chapitre premier de la quatrieme Partie.

(3) Dans le fond ce n'est point au Pape qu'il appartient en France d'accorder ou de révoquer des exemptions de dîme. Toutes les entreprises que les Papes ont faites à cet égard, sont autant d'abus contre le droit & l'autorité des Souverains à qui dans l'origine les Eglises sont redevables de l'obligation des propriétaires de fonds de leur payer la dîme. Aussi la France ne s'est-elle jamais soumise à la décision du Pape Alexandre III dans le Concile de Latran, qui défendoit le commerce des dîmes inféodées.

(4) On ne souffriroit plus en France que le Pape accordât de semblables privileges, qui ont été anéantis par la déclaration du Roi du 28 Août 1759, enrégistrée au Parlement le 8 Janvier 1762, article IV; & par l'Edit du mois de Mai 1768, article XIV, le Roi abolit pour toujours la distinction des dîmes anciennes & des dîmes novales; & veut qu'à l'avenir les dîmes des terres nouvellement défrichées, & de celles remises en culture, ou converties de nouveau en fruits décimables, appartiennent aux gros Décimateurs de la Paroisse ou du canton, *soit Laïques ou Ecclésiastiques*. Ce qui fait voir bien décisivement que la disposition & l'attribution des dîmes appartient à l'autorité du Souverain & non à celle du Pape.

Source : BIU Cujas

III. étoient obligés en conſcience à faire profeſſion ; on permettoit aux ſeconds d'embraſſer un autre genre de vie, même de recevoir les ſaints Ordres comme Eccléſiaſtiques ſéculiers. *a* Dans les Monaſteres où l'habit des Profès n'étoit point diſtingué de celui des Novices, on étoit cenſé avoir fait profeſſion tacitement, quand on avoit porté l'habit Monaſtique plus d'un an. *b* Le Pape Alexandre IV donna quelque atteinte à ces regles, en déclarant nulles les profeſſions expreſſes ou tacites, faites chez les Religieux Mendians avant que le Novice eût fait ſon année de probation ; ſans cependant donner atteinte à ce qui ſe pratiquoit dans les autres Ordres Religieux. (A préſent la profeſſion eſt nulle, & elle n'engage point le Profès en quelque Ordre que ce ſoit, quand elle eſt faite avant que l'année du Noviciat ſoit expirée. Cette année commence à courir du jour que le Novice a reçu l'habit de l'Ordre dans lequel il veut s'engager. La Profeſſion eſt auſſi nulle, quand le Profès n'avoit pas ſeize ans accomplis dans le temps qu'il a prononcé ſes vœux ; ce qui a lieu pour les filles comme pour les mâles. (1) La profeſſion tacite n'eſt point admiſe parmi nous ; de ſorte qu'un homme pourroit ſortir d'un Monaſtere, après avoir porté pendant dix ans le même habit que les Profès, s'il n'avoit point fait les vœux ſolemnels de Religion.)

c La profeſſion d'une perſonne qui n'eſt pas en ſon bon ſens eſt abſolument nulle ; de ſorte qu'elle peut quitter le Monaſtere, ſi elle n'a point ratifié ſa profeſſion depuis qu'elle a recouvré la liberté d'eſprit.

d Un mari & une femme peuvent embraſſer tous deux l'état religieux d'un conſentement mutuel.

e On ne doit point conférer les bénéfices ſéculiers de celui qui eſt entré dans un Monaſtere, & qui y a pris l'habit avant que l'année du Noviciat ſoit paſſée, & qu'il ait fait profeſſion.

f Dans les Monaſteres où l'Abbé a droit de recevoir ſeul les Religieux, la Communauté ne peut en admettre pendant la vacance du Siege abbatial ; mais quand la Communauté les reçoit conjointement avec l'Abbé, elle peut faire donner l'habit à ceux qui ſe préſentent, & qu'on en juge capables, quoique l'Abbaye ſoit vacante.

g La plupart des Ordres Réguliers ont obtenu des privileges du S. Siege, pour qu'il fût défendu à leurs Religieux de paſſer dans d'autres Ordres. L'effet de ces privileges, quand il s'agit de paſſer d'un Ordre dans un autre plus auſtere, n'eſt que d'obliger le Religieux à demander la permiſſion de ſon Supérieur. Si le Supérieur abuſe de ſon autorité, & refuſe d'accorder cette permiſſion, le Religieux peut ſuivre les mouvemens que le Saint-Eſprit lui inſpire. *h* Il en eſt de même des Chanoines Réguliers, qui ſouhaitent d'entrer dans quelque Congrégation où l'on faſſe profeſſion d'une Regle plus auſtere que celle de la Communauté dans laquelle ils ſe ſont d'abord engagés. *i* A l'égard des Religieux Mendians, ils ne peuvent paſſer de leur Ordre dans un autre plus auſtere, à l'exception de celui des Chartreux, ſans une permiſſion expreſſe du Pape. *l* Ceux d'entre les Religieux Mendians qui paſſent dans un autre Ordre, même avec la permiſſion du ſaint Siege, n'ont point de voix au Chapitre, & ne peuvent tenir aucun bénéfice, office ou adminiſtration, même comme Vicaires, (à moins que le Pape ne leur ait accordé une diſpenſe à cet effet.)

m Celui qui a fait vœu de s'engager dans un Monaſtere très-auſtere, ayant depuis fait profeſſion dans un Monaſtere moins ſévere, n'eſt point obligé de quitter le dernier pour entrer dans celui qu'il avoit d'abord choiſi ; parce que les vœux ſolemnels anéantiſſent en quelque maniere tous les vœux ſimples qu'on avoit fait auparavant.

n Grégoire IX veut qu'on excommunie les Religieux qui quittent leur Monaſtere ; & s'ils ſont arrêtés, qu'on leur faſſe faire une rude pénitence de leur faute.

o Jean XXII fit une bulle expreſſe contre les Religieux qui entreprenoient des voyages d'outre-mer ſans la permiſſion de leurs Supérieurs. Il y déclare que ces Religieux ſont excommuniés par le ſeul fait, & qu'en cas qu'ils ſoient arrêtés, on doit les punir comme des Apoſtats.

TITRE XXXII.

De la converſion des perſonnes mariées.

p L'un des deux époux peut entrer dans un Monaſtere, & s'y engager par les vœux ſolemnels de Religieux, pourvu que le mariage n'ait point été conſommé : en ce cas, la Partie qui reſte dans le ſiecle peut paſſer à de ſecondes noces. *q* Si une femme, qui n'a point conſommé le mariage, dit qu'elle veut ſe retirer dans un Monaſtere, il faut qu'on l'oblige à faire profeſſion dans un certain temps, ou à rendre à ſon mari le devoir conjugal.

r Il ne ſuffit pas pour réſoudre le mariage qui n'a point été conſommé, que l'une des Parties faſſe un vœu ſimple de chaſteté ou de religion ; il faut qu'elle entre effectivement dans un Monaſtere approuvé, & qu'elle y faſſe profeſſion.

ſ Deux perſonnes mariées ne peuvent, après la conſommation du mariage, faire un vœu de chaſteté, ni s'engager dans l'état religieux, que d'un conſentement mutuel. *t* Si un homme fait profeſſion dans un Monaſ-

a Cap. Ex parte. *Ibid.*

b Cap. Non ſolùm.... Conſtitutionem. In 6.

c Cap. Sicut. Extra.

d Cap. Veniens. *Ibid.*

e Cap. Beneficium. In 6.

f Cap. Si ad. In 6.

g Cap. Licet. Extra.

h Cap. Sanè. *Ibid.*

i Cap. Viam. Extravag. commun.

l Cap. Ut profeſſores. In Clement.

m Cap. Qui poſt. In 6.

n Cap. Ne Religioſi. Extra.

o Cap. Ad noſtrum. Extravag. commun.

p Cap. Verùm. Extra.

q Cap. Ex publico.

r Cap. Ex parte. *Ibid.*

ſ Cap. Uxoratus. *Ibid.*

t Cap. Cùm ſis. .... Significavit. *Ibid.*

(1) Aujourd'hui par l'Edit du mois de Mars 1768, la profeſſion ne doit pas ſe faire, ſous peine de nullité, pour les hommes avant 21 ans accomplis, & pour les filles avant 18 ans auſſi accomplis.

Source : BIU Cujas

tere, du conſentement de ſa femme, il faut obliger la femme à ſe faire Religieuſe. On exceptoit autrefois de cette regle les femmes qui étoient avancées en âge & dont la conduite étoit irréprochable ; (mais à préſent on auroit de la peine à autoriſer cette exception.) La femme qui a conſenti que ſon mari fît un vœu de chaſteté perpétuelle, ne peut plus l'empêcher d'entrer dans un Monaſtere, ni l'obliger à en ſortir, s'il s'y trouve engagé. *a* Mais une femme eſt toujours en droit de redemander ſon mari qui s'eſt fait Moine ſans ſon conſentement, ou qui a employé la force & la violence pour l'obliger à conſentir à ſon entrée en Religion. *b* Un homme marié, qui étoit entré dans un Monaſtere ſans le conſentement de ſa femme, ayant été obligé d'en ſortir après ſa profeſſion, parce que ſa femme l'a demandé, n'eſt point obligé d'y rentrer après la mort de ſon épouſe. *c* Mais ſi la femme connoiſſant le nouvel état que ſon mari avoit embraſſé, a gardé le ſilence pendant toute ſa vie, cet homme ne pourroit ſortir du Monaſtere après la mort de ſa femme ; & s'il en épouſoit une ſeconde, le mariage ſeroit abſolument nul. *d* La femme qui a été convaincue d'adultere, ayant perdu par ſon crime tout le droit qu'elle avoit ſur la perſonne de ſon mari, ne peut plus l'obliger à retourner avec elle, s'il s'eſt engagé par des vœux ſolemnels de Religion. *e* Il en eſt de même de la femme qui s'eſt faite Religieuſe, après avoir été ſéparée de ſon mari, qui étoit tombée dans l'infidélité : elle n'eſt point obligée de retourner avec lui, quoiqu'il ſoit rentré dans le ſein de l'Egliſe.

a Cap. Accedens. *Ibid.*

b Cap. Quidam.... Placet. *Ibid.*

c Cap. Conſuluit. *Ibid.*

d Cap. Conſtitutus.

e Cap. Mulier. *Ibid.*

f On ne doit conférer les Ordres ſacrés à aucun homme marié, à moins que ſa femme ne ſe retire dans un Monaſtere, & n'y faſſe profeſſion : il faut obſerver ſur cette matiere les mêmes regles que pour l'entrée en Religion. *g* Quoiqu'une femme ait fait un vœu ſimple de chaſteté, & que ſon mari ait conſenti pendant un certain temps qu'elle l'exécutât, il peut toujours l'obliger à lui rendre le devoir conjugal.

f Cap. Conjugatus.... Sanè. *Ibid.*

g Cap. Chariſſimus. *Ibid.*

TITRE XXXIII.

De la converſion des Infideles.

h Si un Juif converti à la Religion Chrétienne, continue de vivre avec la femme qu'il avoit épouſée étant Juif, & que cette femme perſévere dans la profeſſion du Judaïſme, il faut confier au mari l'éducation des enfans, afin qu'il les faſſe élever dans la Religion Chrétienne. Cette déciſion de Grégoire IX a rapport au titre ſous lequel elle eſt rapportée : il n'en eſt pas de même de celle du Pape Céleſtin III.

h Cap. Ex litteris. Extra.

i Ce Pape ayant été conſulté ſur la queſtion de ſavoir ſi des Sarrazins ayant embraſſé le Chriſtianiſme, pouvoient épouſer les femmes des Chrétiens qu'ils avoient tués à la guerre, répondit que ces mariages étoient valables, pourvu que les femmes n'euſſent aucune part à la mort de leurs premiers maris. Il ajouta qu'on ne devoit point écouter les plaintes des femmes qui vouloient faire déclarer leurs mariages nuls ſous ce prétexte.

i Cap. Laudabilem. *Ibid.*

TITRE XXXIV.

Du vœu & du rachat du vœu.

l Quoiqu'un homme ait pris une réſolution de faire un plus grand bien, comme eſt celui d'entrer dans un Monaſtere, il n'eſt point coupable en cas qu'il n'exécute point ce qu'il a promis, s'il n'en a point fait un vœu. *m* On peut racheter les vœux par des aumônes, ou les changer en d'autres œuvres de piété, quand le Supérieur Eccléſiaſtique, qui accorde la diſpenſe, voit qu'il y a néceſſité ou utilité de faire ce changement, ou que l'action qu'il preſcrit ſera plus agréable à Dieu que l'exécution du vœu.

l Cap. Litterarum. Extra.

m Cap. De peregrinationibus. *Ibid.*

n Le vœu du voyage d'outre-mer étoit fort ordinaire dans l'onzieme & douzieme ſiecle. Les Papes ſe ſont réſervés le pouvoir d'en diſpenſer, ou d'accorder la faculté de donner cette diſpenſe. Les regles qu'ils s'étoient preſcrites ſur ce ſujet, *o* étoient d'accorder un délai pour accomplir ce vœu, quand on avoit des raiſons légitimes pour en différer l'exécution. *p* Quand les raiſons qui mettoient la perſonne hors d'état de remplir ce qu'elle avoit promis, demeuroient toujours les mêmes, on lui permettoit de l'échanger en aumônes qui devoient être employées pour le ſecours de la Terre-Sainte & des Chrétiens qui l'habitoient. *q* Les Prélats étoient obligés d'accomplir ce vœu comme les autres ; ils pouvoient y employer une partie des revenus de l'Egliſe. *r* Innocent III menace le Roi de Hongrie de le priver du Royaume & de le faire paſſer à ſon frere, s'il ne fait pas le voyage d'outre-mer, que ſon pere avoit promis, & que lui-même s'étoit engagé d'exécuter en prenant la Croix. (Ces menaces étoient de la part du Pape, une entrepriſe ſur le temporel, ſur lequel l'inexécution du vœu ne pouvoit lui donner aucune autorité.)

n Cap. Ex multa. *Ibid.*

o Cap. Non eſt. *Ibid.*

p Cap. Magnæ... Quod ſuper. *Ib.*

q Cap. Poſtulaſti. *Ibid.*

r Cap. Licet. Extra.

ſ Tous les vœux peuvent être changés en celui de Religion, de ſorte qu'on n'eſt plus tenu des autres vœux, quand on fait profeſſion dans un Monaſtere approuvé. *t* Mais le vœu de Religion l'emporte tant au-deſſus de tous les autres, que celui qui, après l'avoir fait, eſt élu Évêque, ſans l'avoir exécuté, eſt obligé de quitter l'Epiſcopat pour entrer dans un Monaſtere.

ſ Cap. Scripturæ. *Ibid.*

t Cap. Per tua. *Ibid.*

u Le vœu ſolemnel de chaſteté qu'on fait tacitement en recevant les Ordres ſacrés, ou expreſſément par la profeſſion, rend nul le mariage qui a été célébré depuis le vœu ; mais le vœu ſimple de la chaſteté ne fait qu'empêcher qu'on ne ſe marie licitement ; ſans donner d'atteinte à la validité du ma-

u Cap. Quod votum. In 6.

Source : BIU Cujas

III. riage qui a été contracté au préjudice du vœu. *a* La réception d'un Ordre sacré, & le vœu de chasteté qui y est attaché, n'opere pas la dissolution d'un mariage valablement célébré avant l'ordination. Le mariage contracté, mais non consommé, n'est point résolu par la réception du Sous-Diaconat, comme il le seroit par la profession religieuse; de sorte qu'il faut obliger celui qui a été ordonné après son mariage, mais avant que de le consommer, d'entrer dans un Monastere, & d'y faire profession; ou de retourner avec sa femme, & de consommer le mariage, si elle le souhaite. Celui qui a été ordonné pendant son mariage, ne peut, même après la mort de sa femme, faire les fonctions de l'Ordre sacré qu'il a reçu, ni être élevé aux Ordres supérieurs.

a Cap. Antiquæ. Extravag. commun.

TITRE XXXV.

De l'état des Moines & des Chanoines Réguliers.

Ce titre contient plusieurs réglemens pour les Moines & les Chanoines Réguliers: en voici le précis. *b* Le Concile de Latran, tenu en 1179, défend d'exiger quelque chose pour la réception des Novices: il veut qu'on n'éleve jamais aux Ordres sacrés ceux qui ont donné de l'argent pour leur entrée, & que les Supérieurs qui les ont reçus, soient suspendus de leur charge. Selon le même Concile, on doit priver de la communion de l'Eglise, & même de la sépulture Ecclésiastique tous les Religieux qui ont un pécule, ou quelqu'autre somme d'argent que celles qu'ils peuvent avoir pour leur maison, quand les Supérieurs les chargent de quelque administration. L'Abbé doit craindre la peine de la déposition, s'il ne veille pas exactement sur ses Religieux, pour empêcher le vice de la propriété. Le même Concile défend de permettre aux Religieux de demeurer seuls dans les villes, dans la campagne, ou dans des Paroisses; & il leur enjoint de résider dans le Monastere, ou d'avoir avec eux quelques Compagnons du même Ordre: le Concile ajoute qu'on ne doit point donner ou recevoir des présens en disposant des Prieurés & des Obédiences; & qu'on ne doit changer les Prieurs Conventuels, lorsqu'ils sont élus pour être perpétuels, que pour des causes justes & légitimes; comme s'ils dissipoient les biens de la Communauté, s'ils vivoient d'une maniere peu réglée, ou si on vouloit les élever à une autre dignité pour l'avantage de l'Ordre.

b Cap. Monachi. Extra.

c Le Pape Clément III ne veut pas qu'on inhume en terre sainte les Chanoines Réguliers, qui sont morts avec le vice de propriété; il va même jusqu'à ordonner de les déterrer, s'ils ont été inhumés avec les autres Religieux, en cas qu'on puisse exécuter cet ordre sans scandale. *d* Innocent III, suivant le même principe, dit que la pauvreté est si essentielle à l'état Monastique, que l'Abbé & le Pape même ne peuvent en dispenser les Religieux; que si un Moine vient à mourir ayant quelque chose en propriété, il doit être enterré dans le fumier avec ce qu'il conservoit contre l'esprit de la Regle. Il recommande aux Religieux de garder le silence dans l'Eglise, dans le Réfectoire & dans le Dortoire: il veut que les Moines, à qui il adresse sa lettre, ne mangent de la viande que quand ils sont malades & dans l'Infirmerie; & qu'ils ne mangent au Réfectoire que ce que l'Abbé leur fait servir; que l'Abbé suive par-tout sa Communauté le plus qu'il lui est possible; qu'il serve d'exemple par sa régularité, & qu'il sache qu'on doit le déposer, s'il néglige de remplir ses devoirs.

c Cap. Super. *Ibid.*

d Cap. Cùm ad. *Ibid.*

e Le IV^e^ Concile de Latran ayant remarqué les avantages que retiroit l'Ordre de Cîteaux des Chapitres généraux qui s'y tenoient, enjoignit à tous les Ordres Réguliers d'en tenir de la même maniere de trois ans en trois ans; afin de traiter ensemble de ce qui concerne le réglement de la discipline réguliere, & d'élire des Visiteurs pour aller visiter les différens Monasteres, & pour y réformer ce qu'il y auroit à corriger. Les dépenses pour le Chapitre général doivent, selon le Concile, se prendre sur toutes les maisons qui y envoient leurs Députés. Ils sont obligés d'y mener une vie commune: les Réglemens du Chapitre sur la discipline doivent être observés par provision, nonobstant l'appel. *f* Le Pape Honoré III explipliquant ensuite le Décret du Concile de Latran sur les Visiteurs, leur ordonne de veiller sur le spirituel & sur le temporel des maisons qui leur sont confiées; d'obliger les Abbés à punir les Religieux qui manquent à observer la discipline monastique, & d'avertir le Chapitre général des fautes que commettent les Abbés, afin qu'on les y punisse de maniere que cet exemple rende les autres Supérieurs plus vigilans & plus exacts. Ce qui est dit des Moines dans ces Décrets du Concile de Latran & d'Honoré III est aussi appliqué aux Chanoines Réguliers. *g* Innocent III ajoute sur ces derniers, qu'ils peuvent tenir des Cures; mais qu'il doit y avoir, autant que cela peut se faire commodément, deux Religieux qui demeurent ensemble dans le Presbytere.

e Cap. In singulis. *Ibid.*

f Cap. Fratræ. *Ibid.*

g Cap. Quod Dei. *Ibid.*

h Clément V prescrit dans le Concile de Vienne, ce qu'on doit observer pour l'habillement des Religieux, & pour la forme de leur habit: il leur enjoint de se confesser & de communier une fois chaque mois; il veut qu'on donne aux Novices un Maître qui leur explique la Regle, & qui leur apprenne à l'observer. Il défend aux Religieux le plaisir de la chasse, soit avec des chiens, soit avec des oiseaux; de porter des armes, de s'approprier une partie des biens du Monastere, de faire leur séjour dans les cours des Princes; de demeurer seuls dans les Prieurés & dans les

h Cap. Ne in agro. In Clement.

Source : BIU Cujas

autres Obédiences. Il veut que les Prieurs Conventuels aient atteint l'âge de 25 ans dans le temps de leur élection, qu'ils se fassent ordonner Prêtres dans l'année de leur possession ; & s'ils y manquent, qu'ils soient privés de tout le droit qu'ils avoient sur les bénéfices ; que tous les Religieux se fassent promouvoir aux Ordres quand l'Abbé le leur ordonne, & qu'il y ait un Maître dans tous les Monasteres considérables, pour apprendre aux jeunes Profès les sciences qui conviennent à leur état.

a Cap. Recolentes. Extra.

a Le Pape Alexandre III écrivant à des Religieux de Cîteaux, les exhorte à observer exactement les Regles qui leur ont été prescrites, & qui ont été suivies dès l'établissement de leur Ordre. Il déclare que toutes les maisons qui s'unissent à l'Ordre de Cîteaux, doivent s'y conformer, sur la pauvreté, & sur les autres devoirs de la vie Monastique.

b Cap. Periculoso. In 6.

b Toutes les Religieuses, de quelque Ordre & de quelque observance que ce soit, doivent garder une exacte clôture, sans qu'il leur soit permis de sortir ; excepté dans le cas d'une maladie si dangereuse, qu'elles ne pussent demeurer dans le Monastere sans un grand danger pour les autres Religieuses. Aucune personne ne peut entrer dans la clôture des Religieuses, que quand cela est absolument nécessaire, & avec la permission de ceux à qui il appartient de l'accorder. Si l'Abbesse est obligée de sortir pour aller faire la foi & hommage de quelque terre, ne pouvant satisfaire à ce devoir par Procureur, il faut qu'elle rentre dans le Monastere aussi-tôt après qu'elle s'en est acquittée. Boniface VIII veut que les Evêques veillent exactement pour faire observer la clôture à toutes les Religieuses de leurs Dioceses, soit qu'elles soient soumises à leur Jurisdiction, soit qu'elles s'en prétendent exemptes. Le même Pape défend de recevoir dans le Monastere plus de filles que le Couvent ne peut commodément en entretenir. (Ce qui avoit été sagement établi, afin qu'on n'exigeât point de dot de celles qui se présentoient pour être Religieuses.)

c Cap. Attendentes. In Clement.

c L'Evêque doit visiter tous les ans les Monasteres des Religieuses qui sont soumises à sa Jurisdiction, selon le Décret de Clément V qui ordonne la même chose aux Supérieurs des Religieuses qui sont exemptes de la Jurisdiction Episcopale.

TITRE XXXVI.

Des Maisons Religieuses & de la Jurisdiction Épiscopale sur ces Maisons.

d Cap. Nunc autem. Extra.

d Quand on doute de quel Diocese est l'Eglise qui a été nouvellement bâtie, il faut la faire consacrer par l'Evêque dont dépendoient auparavant les habitans du lieu sur lequel l'Eglise est construite.

e Cap. Quia Monasterium. *Ib.*

e Quoique le Pape ait uni une Eglise à un bénéfice d'un autre Diocese, cette Eglise unie dépend toujours de l'Evêque du Diocese dans lequel elle est située.

f Cap. Inter. *Ib.*

f Si un Monastere a besoin d'être réformé, il faut y mettre d'autres Religieux, plutôt que des Clercs séculiers.

g Cap. de Xenodochiis. *Ibid.*

g Tous les Hôpitaux & les lieux de piété, destinés pour recevoir les pauvres & les malades sont sous la direction de l'Evêque : *h* lorsqu'il en a approuvé l'établissement, il n'est plus permis d'en faire un bien profane.

h Cap. Ad hæc. *Ibid.*

i Cap. Quia contingit. In Clement.

i Les Hôpitaux ne doivent point être conférés en titre de bénéfices, à moins qu'ils n'aient été érigés en bénéfice par l'acte de la fondation ; mais on doit choisir des personnes d'un mérite distingué, qui en soient les Administrateurs : ces personnes doivent gouverner le temporel, en percevoir les revenus, avoir soin de faire fournir aux pauvres ce qui leur est nécessaire, & rendre compte de leur administration devant l'Evêque, & devant les autres personnes à qui il appartient d'en connoître. A l'égard du spirituel, on doit établir des Prêtres pour administrer les Sacremens aux pauvres, si les Curés des Paroisses & d'autres Ecclésiastiques ne sont pas chargés de ce soin par l'usage, ou en vertu du titre de leurs bénéfices. Les regles prescrites par le Concile de Vienne, sur l'administration du temporel des Hôpitaux, n'ont point de lieu pour ceux qui sont gouvernés par des Religieux ou par des Ordres militaires.

l Cap. Cùm dilectus..... Cùm venerabilis. Extra.

l Il n'y a point d'Eglise, ni de Monastere dans un Diocese qui ne dépende de l'Evêque, à moins qu'il n'y ait un titre légitime d'exemption. Les Décrétales rapportées sous ce titre ajoutent, ou une prescription légitime. (Ce qui n'a point de lieu parmi nous, où la possession sans titre ne suffit pas pour établir l'exemption de la Jurisdiction de l'Ordinaire.

m Cap. Constitutus. *Ibid.*

(*m* Le Pape Innocent III ne trouvoit pas mauvais qu'un Evêque qui exemptoit un Monastere de sa Jurisdiction, se réservât quelque droit temporel sur l'Eglise. (En France, on regarde ces conventions comme des traités simoniaques, qui rendent le titre d'exemption nul & abusif.)

n Cap. Ne nimia. *Ibid.*

n Le Concile de Latran, tenu sous Innocent III, appréhendant que le trop grand nombre des différens Ordres Religieux ne causât de la confusion dans l'Eglise, défendit absolument d'en établir de nouveaux.

o Cap. Religiosum. *Ibid.*

o Cependant les Papes accorderent dans la suite des permissions pour établir de nouveaux Ordres, sur-tout des Mendians. Ainsi le Décret du Concile de Latran, expliqué par celui de Lyon, sous Grégoire X, s'est terminé à n'admettre aucun Ordre nouveau sans l'approbation du saint Siege.

p Cap. Cùm de. In Clement.

p La compagnie des Béguines, qui portoient un habit particulier, sans faire les vœux de Religion, fut condamnée par le Pape Clément V, parce qu'elles étoient accusées de soutenir plusieurs erreurs sur les Mysteres de la Religion & sur les Sacremens.

q Cap. Ratio. Extravag. commun.

q Jean

Source : BIU Cujas

III. XXII, expliquant ce Décret de Clément V, ne désapprouva que les Sociétés des Béguines dont les sentimens ou la conduite étoient suspects. (1) *a* Le même Pape condamne & abolit l'Ordre des Fratricelles ou Béguins, qui se nommoient Pénitens de l'Ordre de S. François, non-seulement parce que cette Congrégation s'étoit établie sans Bulle du Pape qui l'approuvât, mais encore parce que ceux qui la composoient, enseignoient plusieurs erreurs.

a Cap. Sancta. Extravag. commun.

TITRE XXXVII.

Des Chapelles des Moines & des autres Religieux.

b Le Pape Urbain II régla dans le Concile de Clermont, * que les Paroisses qui dépendoient des Monasteres, ne seroient point gouvernées par les Moines, mais qu'ils présenteroient à l'Evêque un Prêtre séculier, qui seroit chargé du soin des ames, & qui dépendroit de l'Evêque. *c* Boniface VIII ajouta que les Curés présentés par les Moines seroient perpétuels, & que l'Evêque seul auroit le droit de les déposer pour des causes légitimes.

b Cap. In Ecclesiis. Extra. * De l'an 1095.

c Cap. Presbyteri. In 6.

d Le Décret du Concile de Latran, qui défendoit aux Moines de demeurer seuls dans les Prieurés, fut renouvellé par Honoré III. Ce Pape ajouta que, les dispenses obtenues sur ce sujet du saint Siege, ne devoient point empêcher l'exécution du Décret, à moins que le Pape n'eût dérogé expressément à la disposition du Concile. Il enjoint aussi aux Evêques d'obliger les Abbés à rappeller dans leurs Monasteres les Moines qui demeuroient seuls dans les Prieurés.

d Cap. Ex parte... Ad audientiam. *Ibid.*

TITRE XXXVIII.

Du droit de Patronage.

Il y a deux especes de droit de Patronage, l'un Ecclésiastique, l'autre Laïque : le Patronage Laïque est, ou réel, ou personnel. *e* Le dernier ne peut se vendre, parce que c'est un droit spirituel, dont on ne peut transférer la propriété pour de l'argent, sans commettre une simonie. *f* Cependant si le Patron avoit aliéné tous les biens qu'il avoit, de quelque nature qu'ils fussent, sans excepter le Patronage, il passeroit à l'acheteur avec l'universalité des biens, de même qu'il passe à l'acquéreur avec la terre à laquelle il est attaché. *g* Si le droit de Patronage étoit vendu séparément de la terre, ou de l'universalité des biens, la vente seroit nulle; & le vendeur & l'acquéreur devroient être également dépouillés de toutes prérogatives attachées à cette qualité. *h* Quand ceux qui se prétendent exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, acquierent le droit de Patronage d'une Eglise qui est soumise à l'Evêque; ce changement n'en produit aucun dans les droits de l'Evêque. *i* Du temps d'Innocent III, les Laïques ne pouvoient céder le droit de Patronage, même à une Eglise, sans le consentement de l'Evêque; *l* mais Boniface VIII ayant révoqué cette regle, il leur est permis de le céder à un Monastere, ou à une autre Eglise, sans que l'Evêque ait approuvé cette cession. Le Patronage personnel se partage dans la famille après la mort du Patron, à proportion de la part que chacun des héritiers a dans la succession. *m* En ce cas, les Patrons peuvent convenir, pour éviter la confusion, de présenter tour-à-tour, ou de présenter plusieurs personnes, entre lesquelles le Collateur pourra choisir celles qu'il croira devoir être plus utile à l'Eglise.

e Cap. de jure. Extra.

f Cap. Ex litteris. *Ibid.*

g Cap. Quia Clerici. *Ibid.*

h Cap. Cùm sæculum. *Ibid.*

i Cap. Si Laicus. *Ibid.*

l Cap. Si Laicus. In 6.

m Cap. Plures. In Clement.

n Le Pape Clément III veut qu'on accorde le droit de Patronage à celui qui a fait bâtir l'Eglise. (Les Canonistes y ont ajouté ceux qui l'ont dotée, ou qui ont donné le fonds sur lequel elle est bâtie.) La principale prérogative du Patron est celle de présenter au bénéfice, quand il est vacant, & d'approuver l'élection, quand les bénéfices sont électifs, même d'assister à l'élection, & d'y avoir part, s'ils se sont expressément réservés cette faculté. *o* Si un Laïque ou un Ecclésiastique est en possession de présenter à un bénéfice comme Patron, celui qui a été pourvu sur leur présentation, doit être maintenu, quoique celui qui a présenté ait été évincé dans la suite du droit de Patronage qu'il prétendoit avoir. *p* Un Patron ne peut jamais se présenter lui-même, quelque mérite & quelques talens qu'il ait pour remplir dignement le bénéfice auquel il peut présenter. *q* Le Patron Laïque peut varier, c'est-à-dire, qu'il lui est permis de présenter au Collateur plusieurs Clercs successivement, ou par le même acte. L'Evêque choisit entre ces Clercs celui qui lui paroît le plus digne. *r* Il n'en est pas de même des Patrons Ecclésiastiques : le Clerc qu'ils ont présenté le premier doit être pourvu du bénéfice, à moins qu'il ne soit indigne, ou incapable de le remplir. *f* Quand il y a plusieurs Patrons, le Collateur est obligé de pourvoir du bénéfice celui qui est présenté par le plus grand nombre. En cas que le Patron ne présente pas dans le temps qui lui est accordé par les Canons, pour délibérer sur le choix qu'il doit faire, l'Evêque peut conférer le bénéfice de plein droit. *t* Ce temps est de six mois pour les Patrons Ecclésiastiques, & de quatre mois pour les Patrons Laïques. *u* S'il étoit arrivé que le Collateur eût disposé du bénéfice, sans attendre la présentation du Patron, le dernier se plaignant dans le temps qui lui est accordé

n Cap. Nobis. Extra.

o Cap. Consultationibus. *Ibid.*

p Cap. Per nostras. *Ibid.*

q Cap. Quod autem. Pastoralis. *Ibid.*

r Cap. Cùm autem. *Ibid.*

f Cap. Quoniam. *Ibid.*

t Cap. Si Laicus. §. Verùm. In 6.

u Cap. Postulasti.... Ex insinuatione. Extra.

(1) Il s'est maintenu dans les Pays-Bas plusieurs Sociétés ou Communautés de cette espece qu'on nomme *Béguinages* : ces Béguines ne font que des vœux simples, & sont sous la direction des Curés. Voyez le Dictionnaire de Trévoux au mot *Béguines*.

Source : BIU Cujas

pour préſenter, pourroit faire déclarer nulles les proviſions qui ont été données à ſon préjudice. *a* Si le Patron Eccléſiaſtique ou Laïque avoit conféré un bénéfice, au lieu de faire un acte de préſentation, les proviſions ne donneroient aucun droit ſur le bénéfice, & il pourroit préſenter une autre perſonne au Collateur, parce que le bénéfice eſt dans ce cas cenſé vacant. *b* Le nouveau Patron ne peut ôter le bénéfice à celui qui en a été pourvu ſur la préſentation de ſon Prédéceſſeur. *c* Le Pape & ſes Légats exercent les mêmes droits, tant ſur les bénéfices qui ſont en Patronage Eccléſiaſtique, que ſur ceux qui ſont à la pleine diſpoſition des Collateurs. (Le Pape & le Légat ne peuvent à préſent s'en réſerver la diſpoſition, comme leur permettoient les Décrétales, parce que les réſerves ont été abolies.) (1)

a Cap. Tranſmiſſæ... Cùm Laici. Illud. *Ibid.*

b Cap. Querimoniam. *Ibid.*

c Cap. Cùm dilectum. *Ibid.*

d Outre la préſentation au bénéfice, le Patron a encore les droits honorifiques dans les Egliſes de ſon Patronage: tel eſt le droit d'aller le premier à la proceſſion, qui eſt reconnu par le Pape Clément III. S'il tombe dans un état pauvre, l'Egliſe eſt obligée de lui fournir de quoi ſubſiſter: hors de ce cas, *e* le Patron ne peut rien exiger de l'Egliſe, à moins qu'il ne ſe ſoit réſervé, du conſentement de l'Evêque, quelque droit temporel par la fondation.

d Cap. Nobis. *Ibid.*

e Cap. Præterea. *Ibid.*

TITRE XXXIX.

Des Cens, des Exactions & des Procurations.

f Un ancien Concile, dont la diſpoſition eſt rapportée dans les Capitulaires de Charlemagne, vouloit que chaque Egliſe eût une maiſon, & une certaine quantité de terre franche & libre de toutes cenſives. (Ce qui n'eſt plus obſervé en France.) *g* Un Prélat ou un autre Bénéficier, ne peut aſſujettir à une cenſive ſon bénéfice, ou les terres qui en dépendent, lorſqu'elles en étoient exemptes avant qu'il fût en poſſeſſion du bénéfice. *h* Il ne lui eſt pas non plus permis de conſentir que les anciennes cenſives dûes aux bénéfices ſoient diminuées. *i* La peine prononcée par le Pape Alexandre III contre le Prélat qui contrevient à cette regle, eſt la privation du bénéfice; parce qu'on doit ici le regarder comme un uſufruitier & un adminiſtrateur qui abuſe du droit que lui donne ſon adminiſtration. *l* Le Patron ne peut impoſer de nouveaux droits de cens ſur les Egliſes de ſon Patronage, ni augmenter les anciens; ce qui doit avoir lieu, même quand le Titulaire du bénéfice s'eſt engagé par ſerment à payer ces droits, parce qu'un ſerment injuſte & contraire aux diſpoſitions des ſaints Canons, ne doit point être obſervé. *m* On paie les cens ſuivant la valeur de la monnoie, dans le temps que le cens a été établi; à moins que les Cenſitaires n'aient preſcrit la faculté de le payer ſuivant la valeur de la monnoie courante. (Les changemens dans la valeur des eſpeces d'or & d'argent ont diminué conſidérablement le profit des cenſives & des autres droits Seigneuriaux.)

f Cap. Sanctum. Extra.

g Cap. Præterea. *Ibid.*

h Cap. Prohibemus. *Ibid.*

i Cap. Cùm Clerici. *Ibid.*

l Cap. Gravis. *Ibid.*

m Cap. Olim. *Ibid.*

n Bonifface VIII & Clément V défendoient à tous les Seigneurs, de quelque qualité qu'ils fuſſent, d'exiger aucun péage, droit de paſſages & de travers des perſonnes Eccléſiaſtiques, ou des effets qui leur appartiennent, quand ils ne veulent pas en faire de commerce. Ces Papes prononcent la peine d'excommunication contre ceux qui contreviennent à leur Décret. (En France, quand un droit de péage eſt légitimement établi en faveur du Roi ou de quelque Seigneur particulier, les Eccléſiaſtiques doivent le péage pour leur perſonne & pour leurs effets, à moins qu'ils n'en ſoient exempts par le titre qui établit le péage.)

n Cap. Quamquam. In 6. Cap. præſenti. In Clement.

Il eſt parlé en pluſieurs endroits de ce titre des procurations qui ſe paient aux Prélats & aux autres Supérieurs Eccléſiaſtiques, lorſqu'ils font la viſite des Egliſes qui ſont ſous leur dépendance. *o* Innocent III vouloit que toutes les Egliſes fuſſent obligées de recevoir & de nourrir les Légats & les Nonces du ſaint Siege; & on permettoit aux Prélats qui avoient fait la dépenſe de la procuration, de ſe récompenſer, en levant quelque droit ſur les autres Eccléſiaſtiques. (Ce qui n'eſt point ſuivi en France.)

o Cap. Cùm inſtantia. Extra.

p La procuration étoit dûe aux Archevêques, lorſqu'ils viſitoient les Egliſes de leurs Suffragans; il leur étoit même permis de la demander aux Monaſteres; *q* & ils prononçoient des peines contre ceux qui la leur refuſoient. *r* L'Archevêque ne pouvoit viſiter les Egliſes de ſa Province, qu'après avoir fait la viſite de ſon Dioceſe; & il ne lui étoit point permis de viſiter une ſeconde fois ſa Province, ſans un conſentement par écrit de ſes Suffragans. Il devoit s'informer exactement de ce qui concernoit le Service divin, la conduite & la ſcience des Miniſtres Eccléſiaſtiques. (Depuis long-temps les Archevêques ne viſitent plus les Egliſes des Dioceſes de leurs Suffragans.)

p Cap. Sopitæ. *Ibid.*

q Cap. Cùm nuper. *Ibid.*

r Cap. Romana. In 6.

Tous les Evêques avoient auſſi un droit de procuration, quand ils viſitoient les Egliſes de leur Dioceſe, ſoit Régulieres, ſoit Séculieres, à moins qu'elles n'euſſent un titre d'exemption. *ſ* L'Evêque qui avoit remis à une Egliſe tous les droits qu'elle avoit coutume de lui payer, n'étoit point cenſé avoir compris dans cette remiſe les droits de procuration, à moins qu'il n'en eût fait une mention expreſſe. *t* Ce qui avoit lieu même pour les Egliſes Paroiſſiales de la ville Epiſcopale. *u* On ne payoit point ce droit pour la viſite des Chapelles domeſtiques. (Il n'y a plus que très-peu de Dioceſes où les Evêques reçoivent le droit de procuration dans

ſ Cap. Cùm venerabilis. Extra.

t Cap. Venerabilis. *Ibid.*

u Cap. Autoritate. *Ibid.*

(1) Excepté celle de la vacance *in Curia*.

Source : BIU Cujas

III. le cours de leur visite : ils ne peuvent l'exiger, quand leurs prédécesseurs ont été pendant un temps considérable sans le demander.

Ceux qui payoient le droit de procuration étoient autrefois obligés de nourrir & de loger les Prélats qui faisoient la visite, les personnes qui étoient à leur suite & leurs chevaux. *a* Le Concile de Latran tenu sous Alexandre III, voulant empêcher que les Ecclésiastiques du second ordre ne fussent ruinés par les visites de leurs Supérieurs Ecclésiastiques, fixa le nombre des chevaux que chaque Prélat devoit avoir, selon le rang qu'il tenoit dans l'Eglise. (Ce nombre paroîtra sans doute encore excessif, si l'on considere les dépenses que pouvoit causer une si nombreuse compagnie.) *b* Innocent IV renouvella ce Décret du Concile de Latran, défendant d'exiger les procurations en argent ; *c* mais dans la suite Boniface VIII permit aux Prélats qui faisoient leur visite, de recevoir en argent la valeur de la dépense qu'ils auroient pu faire, pourvu qu'ils ne reçussent qu'un droit de procuration en un jour, même quand ils visiteroient plusieurs Eglises. *d* Benoît XII fixa ensuite la somme que chaque Prélat pourroit exiger pour la procuration. (Les Archidiacres qui ont parmi nous le droit de visite, le perçoivent en argent : s'ils visitent plusieurs Eglises Paroissiales en un jour, ils peuvent recevoir le droit de chacune, parce que la procuration étant fixée à une somme modique, un seul droit ne suffit pas pour la dépense de la journée.) *e* Ils ne peuvent demander ce droit que quand ils font leur visite en personne.

a Cap. Cùm Apostolus. Extra.

b Cap. Romana. In 6.

c Cap. Felicis. *Ibid.*

d Cap. Vas. Extravag. commun.

e Cap. Procurationes. Extra.

TITRE XL.

De la consécration des Eglises & des Autels.

f Quand la pierre de l'Autel est enlevée, ou quand elle est brisée dans l'endroit où est le Sceau, on doit la consacrer de nouveau. On peut mêler de l'huile ordinaire avec celle qui est consacrée ; & le tout, que ces deux liqueurs composent, est alors consacré. *g* On peut consacrer le même jour plusieurs Autels. *h* Il n'est pas nécessaire que la consécration des Eglises se fasse un jour de Dimanche ou de Fête. *i* Lorsque l'Eglise a été polluée, parce que quelqu'un y a été tué ou blessé, il faut la réconcilier par l'aspersion de l'eau bénite, avec de la cendre & du vin. *l* On doit observer la même cérémonie, si un excommunié est enterré dans une Eglise ou dans un Cimetiere ; *m* ce qui doit se pratiquer, même pour les Eglises qui n'ont pas encore été consacrées, mais seulement bénites. *n* Grégoire IX ne vouloit pas qu'on permît à de simples Prêtres de réconcilier les Eglises, quoique l'eau dont ils devoient se servir pour cette cérémonie, eût été bénite par l'Evêque ; cependant il toléroit qu'on fît le Service divin dans celles qui avoient été ainsi réconciliées. *o* Quand l'Eglise est polluée, le cimetiere contigu l'est aussi ; mais la pollution du cimetiere ne rend point l'Eglise polluée, quoiqu'elle soit contiguë. En cas que l'Eglise soit éloignée du cimetiere, on peut inhumer dans le dernier, quoique l'Eglise soit polluée. De deux cimetieres contigus, l'un peut être pollué, sans que l'autre le soit, quoiqu'on passe de l'un dans l'autre.

f Cap. Ad hoc. Quod in dubiis. Extra.

g Cap. Cùm sis. *Ibid.*

h Cap. Tua fraternitas. *Ibid.*

i Cap. Proposuisti. *Ibid.*

l Cap. Consuluisti. *Ibid.*

m Cap. Si Ecclesia. *Ibid.*

n Cap. Aqua. *Ibid.*

o Cap. Si Ecclesiam. In 6.

p S'il arrive que le comble de l'Eglise tombe, sans abattre les principaux murs, il n'est pas nécessaire de consacrer l'Eglise de nouveau. On ne la consacre pas non plus une seconde fois, quand la pierre du principal Autel est enlevée ou brisée.

p Cap. Ligneis. *Ibid.*

TITRE XLI.

De la célébration de la Messe, du Sacrement de l'Eucharistie & de l'Office divin.

q Un Prêtre ne doit dire qu'une Messe par jour. Il faut en excepter la Fête de Noël, & le cas d'une nécessité pressante. *r* Quand un Prêtre doit célébrer deux Messes le même jour, il ne prend point l'ablution à la premiere, parce qu'il ne seroit plus à jeun.

f Innocent III manda à un Archevêque, que les termes de la consécration *mysterium fidei*, & ceux-ci, *& æterni testamenti*, ont été conservés par la tradition ; y ayant plusieurs actions & plusieurs paroles de Jesus-Christ que les Evangélistes n'ont par rapportées. Il y a même dans les paroles de la consécration des termes qui ne se trouvent point dans un Evangéliste, & qu'on lit dans les autres. Le même Pape ayant rapporté le sentiment de différentes personnes au sujet de l'eau qu'on met dans le calice, dit que l'opinion la plus probable est celle de ceux qui croient que l'eau est changée en sang de Jesus-Christ, de même que le vin : *t* ailleurs il désapprouve les Théologiens de son temps qui pensoient que l'eau étoit changée en phlegme. *u* Honoré III veut qu'on mette dans le calice plus de vin que d'eau ; *x* & il ordonne de déposer un Prêtre qui a offert le sacrifice de la Messe dans un calice de bois, sans eau & sans cierge allumé. *y* L'Eucharistie doit être conservée dans un lieu propre & décent. Quand le Prêtre la porte aux malades, il faut que ce soit avec respect ; qu'il soit vêtu d'une maniere qui convienne à ce saint ministere ; qu'il soit précédé d'une personne qui porte un cierge allumé, & que tous ceux qui passent devant lui, ou qui le voient passer, se mettent à genoux.

q Cap. Consuluisti. Extra.

r Cap. Ex parte. *Ibid.*

f Cap. Cùm Marthæ. *Ibid.*

t Cap. In quadam. *Ibid.*

u Cap. Perniciosus.

x Cap. Litteras. *Ibid.*

y Cap. Sanè. *Ibid.*

z C'est un plus grand crime à un Prêtre de faire semblant de célébrer le saint Sacrifice, & de supprimer les paroles de la consécration, que de recevoir l'Eucharistie en état de péché mortel.

a Le Concile d'Agde exhorte les Ecclésiastiques à réciter, autant qu'ils le pourront, les heures du Service divin, au temps qui est marqué par l'Eglise, pour chacune des heures qui

z Cap. De homine.

a Cap. Presbyter. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

qui le compoſent : *a* & le Concile de Latran tenu ſous Innocent III, recommande à ceux qui aſſiſtent à l'Egliſe, lorſqu'on chante l'Office, de n'être occupés que d'une action ſi ſainte. *b* Le Concile de Vienne recommande auſſi aux Prélats & aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, de prendre des meſures pour que le Service divin ſoit célébré aux heures marquées, & avec décence dans les Egliſes Cathédrales, dans les Collégiales & dans les Monaſteres.

a Cap. Dolentes. *Ibid.*

b Cap. Gravi. In Clement.

c Jean XXII accorda des Indulgences à ceux qui chanteroient à la Meſſe des prieres marquées dans ſa bulle, pour le repos & la paix des Etats Chrétiens, & pour l'extirpation des héréſies.

c Cap. Diſcipulorum. Extravag. commun.

TITRE XLII.

Du Baptême & de ſes effets.

d L'eau & les paroles ſacramentelles ſont abſolument néceſſaires pour la validité du Baptême : ainſi on ne doit point regarder comme baptiſé celui ſur la tête duquel on a verſé de l'eau, ſans prononcer les paroles que Jeſus-Chriſt a preſcrites ; ou celui ſur qui on a prononcé les paroles, ſans ſe ſervir d'eau naturelle. C'eſt par cette raiſon que le Pape Innocent III a déclaré nul le Baptême d'un homme, pour lequel on avoit employé de la ſalive. *e* On ne peut jamais ſe baptiſer ſoi-même, quelque preſſante qu'en ſoit la néceſſité. *f* Les Grecs ne doivent pas rebaptiſer ceux qui ont reçu le Sacrement de Baptême des mains des Latins. *g* Quand on doute ſi une perſonne a été baptiſée, on emploie en la baptiſant la formule conditionnelle : *Si tu n'as point été baptiſé, je te baptiſe au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit.*

d Cap. Si quis... Non ut. Extra.

e Cap. Debitum. *Ibid.*

f Cap. Licet. *Ibid.*

g Cap. De quibus. *Ibid.*

h Quoique les enfans n'aient point la Foi, & qu'ils n'entendent point ce que l'Egliſe pratique en leur conférant le Baptême, ils reçoivent la rémiſſion du péché originel : il n'en eſt pas de même de ceux qui ont commis des péchés actuels. Le péché, dont les premiers naiſſent coupables, ſans y avoir conſenti, eſt effacé par la force du Sacrement, ſans aucun conſentement de leur part. Le péché auquel les autres ont conſenti, ne peut être remis que de leur conſentement. Ainſi un fou qui a fait des péchés actuels avant que de tomber dans ſa folie, ne peut être baptiſé, à moins qu'il n'eût demandé le Baptême, lorſqu'il n'étoit point encore réduit à cet état.

h Cap. Majores. *Ibid.*

i On ne doit donner le Baptême que dans les Egliſes Paroiſſiales où ſont les Fonts baptiſmaux, à moins que l'enfant ne paroiſſe expoſé à un danger évident de mort, ſi on le tranſporte à l'Egliſe, ou que ce ne ſoit un enfant de Roi ou de Prince, pour lequel on puiſſe accorder une diſpenſe de la regle générale.

i Cap. Præſenti. In Clement.

TITRE XLIII.

Du Prêtre qui n'a point été baptiſé.

l On doit préſumer qu'un homme qui eſt né de parens Chrétiens, & qui a toujours vécu parmi les Chrétiens en faiſant profeſſion de la même Religion, a reçu le Sacrement du Baptême. Si un Chrétien ayant tout lieu de croire qu'il a été baptiſé, ne l'avoit point été, cette omiſſion n'empêcheroit pas qu'il n'eût obtenu la rémiſſion du péché originel ; parce que, quand il n'y a point de mépris du Sacrement, le déſir du Sacrement, comme le diſent S. Auguſtin & S. Ambroiſe, produit le même effet que le Sacrement. *m* Cependant ſi un homme avoit été ordonné Prêtre, ſans avoir reçu le Baptême, quoiqu'il crût avoir été effectivement baptiſé, il n'auroit point reçu le caractere ſacerdotal : il faudroit le baptiſer & l'ordonner de nouveau. C'eſt la déciſion du Concile de Compiegne, qui eſt confirmée par Innocent III.

l Cap. Veniens Apoſtolicam. Extra.

m Cap. Si quis ... Veniens. *Ibid.*

TITRE XLIV.

Du ſoin avec lequel on doit garder l'Euchariſtie & le Chrême.

n Il faut garder l'Euchariſtie & le ſaint Chrême dans un endroit qui ferme à clef, de peur qu'une main profane n'abuſe des choſes les plus ſaintes. S'il arrivoit quelque abus par la faute de celui qui eſt chargé de ce ſoin, il faudroit, ſuivant Innocent III, le ſuſpendre pendant trois mois des fonctions de ſon Ordre. *o* Le même Pape défend de recevoir dans l'Egliſe des meubles deſtinés à l'uſage ordinaire, ou des marchandiſes : il n'excepte de cette regle que le cas d'une extrême néceſſité, comme d'une incendie, ou d'une incurſion d'ennemis. Il enjoint aux Clercs de faire tenir propres les Egliſes, les Chapelles, les Vaſes ſacrés & les Ornemens Eccléſiaſtiques.

n Cap. Statuimus. Extra.

o Cap. Relinquit. *Ibid.*

TITRE XLV.

Des Reliques & du culte des Saints.

p Innocent III défendit de vendre les anciennes Reliques, de les tirer ſans néceſſité des chaſſes dans leſquelles elles ſont renfermées, & d'honorer, ſans le conſentement du Pape, celles qui ſont nouvellement découvertes. (Parmi nous il faut une approbation de l'Evêque pour expoſer de nouvelles Reliques à la vénération du Peuple.) On doit veiller à ce que l'on ne ſe ſerve point des Reliques pour faire un trafic honteux de leur expoſition, ou pour tromper le Peuple. *q* Il n'eſt pas permis de rendre aucun culte aux Saints, même quand ils feroient des miracles, à moins que ce culte ne ſoit autoriſé par le ſaint Siege : (c'eſt ce qu'on appelle à préſent Canoniſation & Béatification.)

p Cap. Cùm ex eo. Extra.

q Cap. Audivimus.

r Boniface VIII ordonna de célébrer comme Office double celui des douze Apôtres, des quatre Evangéliſtes, & des quatre Docteurs de l'Egliſe Latine, S. Grégoire, Pape,

r Cap. Gloriofus. In 6.

Source : BIU Cujas

S. Auguſtin & S. Ambroiſe, S. Jérôme.

a Le Concile de Vienne ordonna de célébrer la Fête du Saint-Sacrement le Jeudi d'après l'Octave de la Pentecôte; & il accorda des indulgences à ceux qui aſſiſteroient au Service divin avec dévotion le jour de cette Fête & pendant l'Octave. *b* Sixte IV accorda par une bulle expreſſe, de pareilles Indulgences à ceux qui aſſiſteroient à l'Office le jour qu'on célebre la Fête de l'Immaculée Conception & pendant l'Octave. (1) *c* Le même Pape défend, ſous peine d'excommunication, de condamner comme hérétiques, ou comme étant en état de péché mortel, ceux qui diſent que la ſainte Vierge n'a point été conçue ſans la tache du péché originel; & il prononce même peine contre les perſonnes qui traitent d'hérétiques les Théologiens qui croient que la ſainte Vierge a été conçue immaculée; parce que cette queſtion, ajoute Sixte IV, n'a point encore été décidée par l'Egliſe Romaine & par le ſaint Siege. (Le Concile de Trente a confirmé cette bulle de Sixte IV.)

a Cap. Si Dominum. In Clement.

b Cap. Cùm præexcelſa. Extravag. commun.

c Cap. Grave. *Ibid.*

TITRE XLVI.

De l'obſervation des jeûnes.

d Il y a des Fêtes qui ſont précédées d'un jeûne commandé par l'Egliſe: quand la veille de ces Fêtes ſe rencontre un Dimanche, on doit jeûner le Samedi qui précede. *e* Tous les Fideles ſont obligés d'obſerver les jours d'abſtinence qui ſont marqués par l'Egliſe; mais on donne aux malades la permiſſion de manger de la viande en ces jours, quand il y a néceſſité. On peut auſſi manger de la viande dans les temps de famine aux jours défendus, quand on ne trouve point d'ailleurs de quoi ſe ſoutenir.

f Lorſque la Fête de Noël ſe rencontre un Vendredi, tous les Fideles peuvent manger de la viande, à l'exception de ceux qui font profeſſion d'une regle où l'uſage de la viande eſt toujours défendu.

d Cap. Ex parte. Extra.

e Cap. Conſilium. *Ibid.*

f Cap. Explicari. *Ibid.*

TITRE XLVII.

De la Purification après les couches.

g Dans l'ancienne Loi, aucune femme ne pouvoit entrer dans le Temple qu'elle n'eût laiſſé écouler un certain nombre de jours pour ſe purifier, après la naiſſance d'un enfant. Dans la nouvelle Loi, on ne fait point aux femmes la même défenſe: elles peuvent entrer dans les Egliſes auſſi-tôt après la naiſſance de leurs enfans; cependant on ne doit pas les condamner, quand par reſpect elles s'abſtiennent d'y entrer.

g Cap. Volens. Extra.

TITRE XLVIII.

De la conſtruction & de la réparation des Egliſes.

h Lorſqu'il y a des Hameaux trop éloignés de l'Egliſe Paroiſſiale, & que l'on a peine à y aller adminiſtrer les Sacremens à cauſe des torrens & des mauvais chemins, on peut faire bâtir une Egliſe dans le Hameau, avec l'ordre de l'Evêque. *i* Céleſtin III a même permis aux Evêques d'aliéner quelque partie des domaines de la Menſe Epiſcopale, pour faire conſtruire des Egliſes dans les endroits où elles ſont abſolument néceſſaires. *l* Ceux qui ont des bénéfices dans une Egliſe ſont obligés de contribuer aux réparations, (quand il n'y a point de fonds deſtiné pour cette dépenſe.) *m* On doit auſſi obliger ceux qui ont les revenus des Egliſes Paroiſſiales, d'en faire faire les réparations. (En France les gros Décimateurs ne ſont tenus que de l'entretien du Chœur & du Cancel.)

n Si l'on veut mettre des Chanoines Réguliers ou des Moines dans une Egliſe Collégiale, il faut laiſſer aux Chanoines Séculiers la valeur de leurs prébendes pendant leur vie.

h Cap. Ad audientiam. Extra.

i Cap. Tua nos. *Ibid.*

l Cap. Quicunque. *Ibid.*

m Cap. De his. *Ibid.*

n Cap. Ad audientiam. *Ibid.*

TITRE XLIX.

De l'immunité des Egliſes, des Cimetieres & de leurs dépendances.

o Il eſt défendu à tous les Juges de tenir leur ſéance dans les Egliſes & dans les Cimetieres, & d'y prononcer leurs jugemens, ſoit civils, ſoit criminels. *p* Les Egliſes étoient autrefois un lieu d'aſyle pour les criminels: on ne pouvoit les en tirer pour les condamner à mort, à moins que ce ne fuſſent des voleurs publics ou des aſſaſſins, ou que le criminel n'eût affecté de commettre le crime dans l'Egliſe ou dans le Cimetiere, pour jouir du privilege des lieux ſaints. (Ce droit d'aſyle dans les Egliſes n'a plus lieu parmi nous.)

q Il eſt défendu aux Laïques par le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III, de lever des tailles, ou d'autres impoſitions ſur les Eccléſiaſtiques: cependant ce Concile permet aux Evêques & au reſte du Clergé, de contribuer aux beſoins de l'Etat, quand ils le jugeront néceſſaire. *r* Un autre Concile de Latran, tenu ſous Innocent III, ajouta que les Eccléſiaſtiques ne pourroient contribuer, même volontairement, aux beſoins preſſans de l'Etat, ſans le conſentement du Pape. *ſ* Boniface VIII avoit voulu porter ces défenſes beaucoup plus loin; *t* mais ſa conſtitution, qui commence *Clericis laicos*, a été révoquée par Clément V. *u* Ce Décret a été confirmé par Benoît XI, qui ordonna en même-temps l'exécution des deux Conciles de Latran. (En France, le Clergé contribue volontairement aux beſoins de l'Etat, en payant les décimes & d'autres ſubventions extraordinaires, ſans conſulter le Pape.)

o Cap. Ut in. Cùm Eccleſia. Extra.

p Cap. Inter. Immunitatem. *Ibid.*

q Cap. Nonnullos. *Ibid.*

r Cap. Adverſus. *Ibid.*

ſ Cap. Clericis. In 6.

t Cap. Quoniam. In Clement.

u Cap. Quoniam. Olim. Extravag. commun.

(1) Dans cette bulle le Pape Sixte IV n'appelle point *immaculée* la Conception de la ſainte Vierge: il dit l'admirable Conception de la Vierge immaculée: *De ipſius immaculatæ Virginis mira Conceptione.* Il appelle cette Conception admirable, merveilleuſe, ou miraculeuſe, dans l'idée que le pere & la mere de la ſainte Vierge étoient hors d'état d'avoir des enfans, quand elle a été conçue comme Iſaac & ſaint Jean-Baptiſte.

Source : BIU Cujas

D III.

a Cap. Pervenit. Extra.

a Saint Grégoire mande à un Evêque d'Eſpagne que, dans le cas d'une extrême néceſſité, les Eccléſiaſtiques ne ſont point exemps de la garde des murs.

b Cap. Quoniam. *Ibid.*

b Le Pape Boniface VIII veut que les Juges Laïques qui retiennent la connoiſſance des affaires qui appartiennent de droit, ou par la coutume, aux Tribunaux Eccléſiaſtiques, ſoient excommuniés par le ſeul fait. (Ce Décret n'eſt point ſuivi parmi nous ; mais quand les Juges inférieurs retiennent des affaires qui doivent être jugées dans les Officialités, on s'adreſſe aux Juges ſupérieurs, qui renvoient l'affaire devant les Juges qui doivent en connoître.)

TITRE L.

Que les Clercs & les Moines ne doivent point ſe méler des affaires ſéculieres.

c Cap. Clericis. .... Sententiam. Extra.

c Un Clerc qui condamne un criminel à mort, ou à quelque autre peine afflictive, devient irrégulier. *d* Il eſt cependant permis à un Bénéficier qui a une Juriſdiction temporelle, de faire pourſuivre les criminels, & de les faire juger par ſes Officiers ſuivant la rigueur des Loix. *e* Le Concile de Latran ſemble défendre à tous les Clercs de tenir des charges de Judicature : (ce qui n'eſt point obſervé en France, où il y a des charges qui ne peuvent être poſſédées que par des Clercs.) *f* Il eſt défendu aux Prêtres & aux Moines d'exercer le négoce, d'être Secrétaires & Intendans des maiſons des Laïques.

d Cap. Epiſcopus. In 6.

e Cap. Sed nec Extra.

f Cap. Sacerdotibus. Secundùm. Sicut. *Ibid.*

g Alexandre III défendit aux Moines de ſortir de leur Monaſtere pour étudier les Loix civiles & la Médecine. *h* Honoré III voulant engager les Eccléſiaſtiques à étudier la Théologie avec plus de ſoin, défendit auſſi à tous ceux qui ſont conſtitués dans des dignités Eccléſiaſtiques, & à tous les Prêtres, d'aller dans les Ecoles publiques pour y étudier les Loix Civiles & la Médecine. (Ce qui n'eſt point obſervé parmi nous.) *i* Aucun Religieux ne peut quitter ſon Monaſtere, ſous prétexte d'étude dans les Ecoles publiques, ſans une permiſſion expreſſe de ſes Supérieurs.

g Cap. Non. *Ibid.*

h Cap. Super. *Ibid.*

i Cap. Ut periculoſa. In 6.

Fin du troiſieme Livre des Décrétales.

LIVRE QUATRIE ME.

TITRE PREMIER.

Des Fiançailles & du Mariage.

D IV.

LEs fiançailles ſont des promeſſes réciproques que les Parties ſe font de s'épouſer. *a* Les deux Parties peuvent renoncer réciproquement aux fiançailles, de la même maniere que deux aſſociés peuvent renoncer d'un conſentement mutuel à la ſociété qu'ils avoient contractée. *b* Les fiançailles ſont auſſi réſolues de plein droit, ſi le Fiancé quitte le pays, ſans que ſa Fiancée ſache où il eſt allé.

a Cap. Præterea. Extra.

b Cap. De illis. *Ibid.*

c Cap. Ex Litteris.

c Le Pape Alexandre III vouloit qu'on employât les cenſures Eccléſiaſtiques pour obliger celui qui avoit fait une promeſſe de mariage avec ſerment de contracter le mariage auquel il s'étoit engagé. *d* Mais Luce III ayant fait réflexion ſur les ſuites fâcheuſes que peuvent avoir les mariages qui ne ſont pas abſolument libres, dit qu'on devroit plutôt avertir ces perſonnes de tenir leurs promeſſes, que de les forcer. *e* C'eſt une liberté néceſſaire dans le mariage, qui a fait décider à Grégoire IX que celui qui s'eſt engagé à épouſer une fille, ſous une certaine peine, en cas qu'il manque à tenir ſa parole, n'eſt point obligé à payer la peine, s'il refuſe d'épouſer celle à qui il étoit engagé. (Ce qui eſt ſuivi parmi nous, où l'on ne condamne la Partie qu'aux dommages & intérêts, ſans avoir égard à la peine marquée dans la promeſſe.

d Cap. Requiſivit. *Ibid.*

e Cap. Gemma. *Ibid.*

f Cap. Audientiam. *Ibid.*

f Les fiançailles donnent lieu à un empêchement dirimant du mariage, qu'on appelle *d'honnêteté publique* : il conſiſte en ce que le Fiancé ne peut épouſer aucune parente en ligne directe de ſa Fiancée, ni une parente au premier degré en ligne collatérale. Cet empêchement alloit même auſſi loin, au temps de la compilation des Décrétales, que celui de la conſanguinité & de l'affinité. *g* Les fiançailles contractées avec liberté produiſent l'empêchement de l'honnêteté publique, quand même elles ſeroient nulles, à cauſe de l'affinité, de la conſanguinité, de la frigidité, ou de la diverſité de Religion : cependant quand les fiançailles ont été faites ſous condition, elles ne produiſent point cet effet, avant que la condition ſoit accomplie. Ainſi un homme qui a promis à une fille de l'épouſer, en cas que ſon pere conſentît au mariage, peut épouſer la ſœur de cette fille, ſi le pere de celui qui a fait la promeſſe a refuſé de donner ſon conſentement au premier mariage qui avoit été propoſé. *h* Le mariage qui eſt nul produit, comme les fiançailles, un empêchement d'honnêteté publique ; c'eſt pourquoi le Pape Eugene II défendit à un homme d'épouſer la parente d'une fille à laquelle il avoit été marié, lorſqu'elle n'avoit encore atteint que l'âge de ſept ans.

g Cap. Ex ſponſalibus. In 6.

h Cap. Juvenis. Extra.

i Quoique les fiançailles ne continſſent qu'une ſimple promeſſe de s'épouſer, au temps de la compilation des Décrétales, on leur donnoit tout l'effet d'un véritable mariage, quand elles avoient été ſuivies d'un

i Cap. Is qui... Adoleſcens. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

IV. commerce charnel des deux Parties : mais il falloit, pour produire cet effet, que l'action eût été consommée : *a* c'est pourquoi les fiançailles suivies de la cohabitation, rendoient nuls les mariages qui avoient été contractés depuis. (Suivant le Concile de Trente, la présence du propre Curé est devenue d'une nécessité absolue pour la validité des mariages : ainsi les décisions des Décrétales, sur l'effet des fiançailles après la cohabitation, ne sont plus d'usage ; non plus que celles qui concernent les paroles de présent, par lesquelles les deux Parties se prennent pour mari & femme, quand ces paroles ne sont pas données en présence du propre Curé.)

a Cap. Si inter. *Ibid.*

b Cap. Cùm in. *Ibid.*

b Une seule personne de probité qui déclare qu'elle sait quelque empêchement dirimant, fondé sur la consanguinité, ou sur quelqu'autre moyen, suffit pour empêcher la célébration d'un mariage, jusqu'à ce qu'on ait examiné si ce que cette personne avance est bien fondé.

c Cap. Dilectus. *Ibid.*

c Pour se marier, il faut être en état de donner un consentement libre : c'est pourquoi un furieux ne peut contracter de mariage tant que dure la fureur. *d* Il n'en est pas de même d'un muet, quand il seroit sourd en même-temps ; parce que les paroles ne servent quà exprimer le consentement, & que ce consentement peut être suffisamment marqué par des signes.

d Cap. Cùm apud.... Tuæ fraternitas. *Ibid.*

e Cap. De muliere. *Ibid.*

e La violence peut ôter la liberté nécessaire pour la validité du mariage ; mais il faut, pour produire cet effet, que la violence soit assez forte pour ébranler une personne constante. *f* Quoiqu'un mariage ait été contracté par violence, on ne peut plus le faire déclarer nul, quand il a été confirmé par une cohabitation volontaire, qui doit passer pour un consentement libre. *g* Si l'on appréhendoit qu'une fille ne se fût déterminée à un mariage que par un effet de crainte, le Juge devroit ordonner qu'elle se retireroit pendant un certain temps chez des personnes de probité & désintéressées, où elle pourroit expliquer ses sentimens avec une entiere liberté.

f Cap. Ad id. *Ibid.*

g Cap. Cùm locum. *Ibid.*

h Gap. Cùm in. *Ibid.*

h Un homme s'étant remarié avant que son premier mariage, qui étoit nul, eût été déclaré tel, Urbain III décida que le second mariage étoit valable ; mais il ordonna en même-temps d'imposer une pénitence à cet homme, pour avoir passé à de secondes noces, avant que l'Eglise eût prononcé sur la validité des premieres.

i Cap. In præsentia. *Ibid.*

i Une femme ne peut passer à de secondes noces, à moins qu'elle n'ait des preuves certaines de la mort de son premier mari, quelque long qu'ait été le temps de son absence sans qu'on en ait reçu de nouvelles.

l Cap. Commissum. *Ibid.*

l Il est permis à un homme qui a juré d'épouser une fille, de contracter mariage avec elle ; & avant que de le consommer, de se retirer dans un Monastere, & d'y faire profession.

m Cap. Inter. *Ibid.*

m Clément III dit que c'est une action méritoire devant Dieu, que de retirer une fille publique d'un mauvais lieu pour l'épouser. (On trouve peu de personnes qui veuillent profiter de cette espece de mérite. Ce seroit une action bien héroïque, si elle n'avoit pour motif que le salut d'une pécheresse.)

TITRE II.

Des fiançailles des impuberes.

n Cap. Litteras. Extra.

n Les Décrétales permettent de fiancer les enfans de sept ans, & décident que ces fiançailles produisent un empêchement d'honnêteté publique ; mais si l'une des Parties n'a point atteint l'âge de sept ans dans le temps des fiançailles, comme elles sont absolument nulles, l'un des Fiancés peut se marier dans la suite aux parens de l'autre Partie.

o Cap. Puberes. *Ibid.*

o A l'égard de l'âge pour la célébration du mariage, il n'est point fixé par le Droit Canonique, comme il l'est par le Droit Civil : il suffit, suivant les Canons, qu'une fille & un garçon soient capables de consommer le mariage, pour pouvoir être mariés. On doit en juger, selon saint Isidore, dont la décision est rapportée sous ce titre, par l'inspection de ceux qui veulent se marier. *p* Quand ceux qui n'ont point encore atteint l'âge ordinaire pour la puberté, ont consommé le mariage, parce que la malice suppléoit en eux à ce qui manquoit du côté de l'âge, on ne peut déclarer nul le mariage, même dans le cas où l'une des Parties le souhaiteroit, à moins qu'il n'y eût d'ailleurs quelque empêchement dirimant. *q* Le mariage contracté entre les personnes qui n'ont point encore atteint l'âge de puberté, & en qui la malice n'a point suppléé à l'âge, n'est point un véritable mariage : il produit cependant un empêchement d'honnêteté publique, comme auroient pu faire les fiançailles ; & il devient un véritable mariage, si les Parties le ratifient par une cohabitation volontaire, étant en puberté. *r* On ne peut marier ceux qui n'ont point encore la puberté, à moins que ce ne soit pour des intérêts d'Etat, & pour procurer la paix à deux Royaumes par une alliance des Souverains.

p Cap. De illi *Ibid.*

q Cap. Tuæ nobis. *Ibid.* Cap. Si infames, §. Idem. In 6.

r Cap. Ubi. *Ib.*

(Parmi nous, on juge de la puberté par l'âge, comme dans le Droit Romain, & on ne souffriroit pas qu'une fille se mariât avant l'âge de douze ans, à moins que la naissance d'un enfant n'eût justifié qu'elle étoit capable d'être mere avant ce temps.)

s Cap. Si infantes, §. Porro. In 6.

s Les promesses que les parens font de leurs enfans sont nulles, & ne produisent point d'empêchement d'honnêteté pnblique, à moins que les enfans qui étoient présens, n'aient approuvé tacitement ce que leurs parens ont fait entr'eux, ou qu'ils ne l'aient expressément ratifié.

Source : BIU Cujas

TITRE III.

Des Mariages clandeſtins.

Comme il n'étoit point autrefois néceſſaire que les mariages fuſſent célébrés en préſence du propre Curé des Parties, il y avoit ſouvent des mariages clandeſtins, dont la preuve étoit très-difficile à faire. *a* C'étoit à celle des deux parties qui prétendoit qu'il y avoit eu un véritable mariage, à juſtifier ce qu'elle avançoit.

a Cap. Si quis. Extra.

b L'uſage s'étant établi dans l'Egliſe de France de faire publier des bans dans les Egliſes Paroiſſiales, avant que de célébrer les mariages, le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III, fit une Loi générale de cette regle de l'Egliſe Gallicane, & ordonna de mettre un intervalle entre la publication des bans & la célébration du mariage. Ce Concile ajouta que s'il y avoit entre les Parties quelque empêchement dirimant, dont elles n'euſſent point eu de connoiſſance, les enfans nés de leur mariage ſeroient illégitimes, ſi elles avoient manqué à faire faire la publication des bans. Ce Concile déclara que les enfans ſeroient auſſi illégitimes, ſi leurs pere & mere avoient eu connoiſſance de l'empêchement dirimant, quoiqu'ils euſſent fait publier des bans. Ceux qui forment par pure malice des oppoſitions aux mariages, pour leſquels il n'y a point d'empêchement, doivent être punis.

Cap. Cùm inhibitio. *Ibid.*

TITRE IV.

De la femme qui a deux maris.

c Si un homme marié contracte un ſecond mariage pendant la vie de ſa femme, le ſecond mariage eſt nul, & il eſt obligé de retourner avec ſa premiere femme ; *d* ce qui a lieu même dans le cas où le premier mariage n'a point été conſommé.

c Cap. Duobus... Tria. Extra.

d Cap. Licet. *Ibid.*

e Celui qui a obtenu une Sentence du Juge Eccléſiaſtique, par laquelle le mariage qu'il avoit contracté eſt déclaré nul, ne peut paſſer à de ſecondes noces avant que l'appel de la Sentence ſoit jugé. S'il contrevient à cette regle, il faut le ſéparer de la ſeconde femme, juſqu'à ce qu'il ſoit intervenu un dernier jugement ſur la validité du premier mariage.

e Cap. Tua fraternitas. *Ibid.*

TITRE V.

Des fiançailles conditionnelles.

f On peut mettre dans les fiançailles une condition, à la charge que, ſi la condition manque, la promeſſe tombe d'elle-même. Un fils de famille, par exemple, peut promettre à une fille de l'épouſer, ſi ſon pere conſent à ce mariage. Si le pere refuſoit ſon conſentement, les fiançailles deviendroient abſolument nulles. Il en ſeroit de même, ſi un homme promettoit à une fille de l'épouſer en cas qu'elle eût vingt mille francs en dot, & que la fille n'eût point de bien pour remplir cette dot. *g* Cependant quand le garçon, ayant fait une promeſſe conditionnelle, avoit habitude avec la fille, les fiançailles devenoient un véritable mariage, quoique la condition ne fût point accomplie. *h* Les conditions honteuſes ou impoſſibles étant regardées de même que ſi elles n'avoient point été inſérées dans les actes, n'empêchent pas la validité des fiançailles, quoiqu'elles ne ſoient point accomplies. Il n'en eſt pas de même des conditions qui ſont contre la nature du mariage, comme ſeroit celle d'épouſer une femme, & de vivre avec elle juſqu'à ce qu'on en auroit trouvé une plus riche : car les promeſſes faites ſous de pareilles conditions, ſont abſolument nulles par elles-mêmes. *i* On ne peut ſe marier ſous condition, quand même elle paroîtroit d'ailleurs ne rien contenir que de légitime, & le mariage ſubſiſteroit, quoique la condition ne fût point accomplie.

f Cap. Super. Extra.

g Cap. Per tuas. *Ibid.*

h Cap. Si conditiones. *Ibid.*

i Cap. Quicunque de illis. *Ibid.*

TITRE VI.

Si les Clercs & ceux qui ont fait vœu de chaſteté peuvent ſe marier.

l Si un Sous-Diacre, ou quelque autre Eccléſiaſtique qui ſoit dans les Ordres ſupérieurs, ſe marie, le mariage eſt nul ; & on doit, après l'avoir ſéparé, lui impoſer une pénitence proportionnée à la faute qu'il a commiſe. *m* Le vœu ſolemnel, fait dans un Ordre approuvé par l'Egliſe, eſt un empêchement qui ôte au Profès la faculté de ſe marier, & qui diſſout le mariage contracté au préjudice des vœux. Il n'en eſt pas de même du vœu ſimple : il rend le mariage illicite ; mais il ne rend point nul celui qui a été contracté par la perſonne qui s'étoit engagée par un vœu ſimple, à garder la chaſteté. *n* On accorde une diſpenſe pour ſe marier à ceux qui ont fait des vœux ſimples, quand il y a lieu de craindre que le vœu ne ſoit un ſujet de chûte pour ceux qui ſe ſont engagés trop légérement.

l Cap. de Diacono.... Ex litterarum. Extra.

m Cap. Meminimus... Rurſus... Inſinuante. *Ibid.*

n Cap. Veniens. *Ibid.*

TITRE VII.

De l'homme qui a épouſé la femme avec laquelle il avoit commis un adultere.

o Un homme ne peut épouſer en ſecondes noces une femme avec laquelle il a eu une habitude criminelle pendant la vie de ſa premiere femme, ſi pendant la vie de ſa premiere femme, il a promis à ſon adultere de l'épouſer, ou ſi l'adultere a eu quelque part à la mort de la premiere femme. Cet empêchement eſt mis par les Papes au nombre des dirimans, c'eſt-à-dire, qu'il ne rend point ſeulement le mariage illicite, mais encore nul, quand il a été contracté au préjudice de la défenſe qui eſt faite par les Canons. *p* Il n'en ſeroit pas de même, ſi un homme

o Cap. Significaſti... Super hoc. Extra.

p Cap. Si quis. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

IV.

pendant la vie de ſa premiere femme, avoit promis à une autre de l'épouſer, ſans avoir eu aucune habitude criminelle avec elle avant ou depuis cette promeſſe: ces deux perſonnes pourroient s'unir par le Sacrement de mariage, après la mort de la premiere femme de celui qui avoit fait la promeſſe. Grégoire IX étend même cette déciſion au cas où le mari auroit épouſé cette ſeconde femme pendant la vie de la premiere, ſi le mariage n'avoit point été conſommé; & il leur permet de s'épouſer après la mort de la ſeconde femme, en donnant un nouveau conſentement. *a* Mais ſi ce ſecond mariage avoit été conſommé, & ſi la femme avoit eu connoiſſance du premier mariage qui ſubſiſtoit, il ne ſeroit point permis à l'homme de contracter un nouveau mariage avec la même perſonne, après la mort de ſa premiere femme; quand même le premier mariage n'auroit point été conſommé, & qu'il y auroit eu des enfans nés de la ſeconde femme.

a Cap. Significavit... Cùm haberet... Veniens. *Ibid.*

TITRE VIII.

Du Mariage des Lépreux.

b Si l'un des Fiancés étoit attaqué de la lepre avant la célébration du mariage, l'autre Partie étoit diſpenſée de la promeſſe qu'elle avoit faite de l'épouſer. *c* Mais quand la lepre ſurvenoit après le mariage, on ne pouvoit le réſoudre ſous ce prétexte. Alexandre III décide même que dans ce cas, ſi la Partie qui eſt attaquée de cette infirmité, exige le devoir conjugal, on doit obliger l'autre Partie à le lui rendre, ſuivant le précepte de l'Apôtre. Ailleurs, il ſemble modérer cette ſévérité, en diſant que, ſi l'on ne peut engager une femme à rendre le devoir conjugal à ſon mari qui eſt attaqué de la lepre, on doit leur enjoindre à l'un & à l'autre de garder la continence. (On n'eſt point obligé à rendre le devoir conjugal au péril de ſa vie & de ſa ſanté.) *d* Les lépreux pouvoient ſe marier, quand ils trouvoient des filles qui vouloient bien les épouſer en cet état.

b Cap. Litteras. Extra.

c Cap. Pervenit. *Ibid.*

d Cap. Quoniam. *Ibid.*

TITRE IX.

Du Mariage des Eſclaves.

e L'erreur ſur la condition de la perſonne eſt un des empêchemens dirimans du mariage: c'eſt pourquoi quand un homme avoit épouſé une eſclave, qu'il croyoit libre, il pouvoit faire déclarer le mariage nul, en cas qu'il n'eût point eu d'habitude avec cette femme depuis qu'il avoit été inſtruit de ſon état. Il en étoit de même d'une femme libre qui épouſoit un eſclave, dont elle ne connoiſſoit point l'état. *f* L'eſclave pouvoit ſe marier, ſuivant les Décrétales, ſans le conſentement de ſon Maître; mais il reſtoit aſſujetti à la ſervitude, de même que s'il n'avoit point été marié.

e Cap. Propoſuit. Ad noſtram. Extra.

f Cap. Dignum. *Ibid.*

g L'enfant ſuivoit ordinairement la condition de ſa mere: cependant il y avoit des endroits où il ſuivoit celle du pere. Dans ces lieux, ceux qui étoient nés d'un pere libre étoient libres, & ſe marioient en cette qualité, ſans qu'on pût attaquer leur mariage, ſous prétexte qu'ils étoient nés d'une mere de condition ſervile.

g Cap. Licet. *Ib.*

TITRE X.

De ceux qui ſont nés d'une femme libre.

Saint Grégoire, ſuivant le droit commun établi par les Loix Romaines, vouloit qu'on regardât comme libres les enfans nés d'une mere libre ou affranchie; & que l'Egliſe ſuivît cette Loi pour les enfans de ces eſclaves.

TITRE XI.

De l'affinité ſpirituelle.

(Le Concile de Trente a réduit l'alliance ſpirituelle, qui forme un empêchement dirimant du mariage, au parrain qui ne peut épouſer ſa filleule, à la marraine qui ne peut épouſer ſon filleul; au parrain & à la marraine, qui ne peuvent épouſer le pere ou la mere de l'enfant qu'ils ont tenu ſur les fonts de Baptême; à ceux ou celles qui ont conféré le Baptême, leſquels ne peuvent épouſer, ni l'enfant qu'ils ont baptiſé, ni le pere ou la mere de cet enfant.) Cette affinité ſpirituelle s'étendoit beaucoup plus loin avant le Concile de Trente; *h* car un garçon ne pouvoit épouſer la fille de ſon parrain, ni une fille ſe marier au fils de ſon parrain ou de ſa marraine. *i* Il y avoit auſſi une affinité ſpirituelle, qui produiſoit un empêchement dirimant du mariage entre le baptiſé & les enfans de celui qui lui avoit conféré le baptême. *l* Il n'étoit pas même permis à un garçon d'épouſer la fille du compere ou de la commere de ſon pere ou de ſa mere. *m* Il y avoit des Dioceſes où l'on pouſſoit encore plus loin cette affinité ſpirituelle; & les Papes vouloient qu'on y ſuivît exactement l'uſage qui s'y étoit établi.

h Cap. Nedum. In 6.

i Cap. Ex litteris. Extra.

l Cap. Tuanos. *Ibid.*

m Cap. Utrum. Super. *Ibid.*

n La ſimple préſentation de l'enfant aux inſtructions & aux cérémonies qui précedent le Baptême, ne formoit point une affinité ſpirituelle, qui fût aſſez forte pour faire un empêchement dirimant; mais elle produiſoit un empêchement prohibitif, qui rendoit le mariage illicite, ſans qu'on pût le déclarer nul.

n Cap. Contracto. *Ibid.* Cap. Per catechiſmum. In 6.

o Les Parrains & les marraines qui préſentent un enfant à la confirmation, contractent encore une affinité ſpirituelle avec le confirmé, & ſes pere & mere. (Mais on n'obſerve plus cette cérémonie, de faire préſenter les enfans à la Confirmation par des parrains ou des marraines.)

On ne doit admettre qu'un parrain & une marraine pour tenir un enfant ſur les fonts de Baptême. *p* Autrefois on y admettoit un plus grand nombre de perſonnes; & toutes contractoient l'affinité ſpirituelle.

o Cap. Nedum. *Ibid.*

p Cap. Quamvis. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

a Un homme ayant baptiſé ou tenu ſur les fonts de Baptême ſon propre enfant, cette action ne donne aucune atteinte à la validité de ſon mariage, ſoit qu'il eût ſu que c'étoit ſon propre enfant qu'il baptiſoit, ſoit qu'il l'eût ignoré. (Cependant les Canons veulent qu'il ne puiſſe exiger de ſa femme le devoir conjugal, qu'après avoir obtenu une diſpenſe, s'il a baptiſé ſon enfant ſans néceſſité.)

a Cap. Si vir. Extra.

TITRE XII.

De la pauvreté qui vient de l'adoption.

Nicolas V, ſuivant les principes établis dans le Droit Romain, dit qu'un homme ne peut épouſer ſa ſœur adoptive, tant que dure l'adoption. (Comme l'adoption n'a plus de lieu en France, ce titre nous eſt abſolument inutile.)

TITRE XIII.

D'un homme qui a eu habitude avec la parente de ſa femme ou de ſa fiancée.

b L'affinité qui ſurvient entre deux fiancés, par un commerce criminel de l'une des Parties avec un parent ou une parente de l'autre Partie, forme un empêchement dirimant qui doit empêcher les fiancés de paſſer à la célébration du mariage, & qui le rendroit nul, s'il avoit été célébré ſans diſpenſe, au préjudice de cet empêchement. *c* Mais l'affinité qui ſurvient après la célébration du mariage, par le crime de l'un des conjoints, ne rend point le mariage nul : la Partie coupable eſt même obligée de rendre le devoir conjugal à l'autre Partie, ſi elle le ſouhaite ; mais elle ne le peut demander, à moins qu'elle n'en ait obtenu la diſpenſe. *d* Le crime commis par un homme qui a été aſſez malheureux pour abuſer d'une fille de ſept ans, rend nul le mariage contracté depuis avec la ſœur de cette fille qui a été l'objet de ſa paſſion déréglée.

e Quoique les deux Parties conviennent qu'il y avoit entr'elles avant la célébration du mariage un empêchement qui avoit été contracté par un crime, & que leur aveu ſoit confirmé par un bruit public, ou par la dépoſition d'un ſeul témoin, on ne peut déclarer le mariage nul, parce qu'il pourroit ſouvent arriver que les Parties, qui eſpéreroient par-là de ſe faire ſéparer, ſemeroient dans le public des bruits de cette nature, & conviendroient par colluſion de faits qui ſeroient contre la vérité.

f Du temps de la compilation des Décrétales, un inceſtueux ne pouvoit ſe marier à quelque perſonne que ce fût. Cet empêchement n'étoit que prohibitif ; mais quand l'inceſtueux avoit contracté un mariage valable, il devoit rendre le devoir conjugal, quoiqu'il ne lui fût pas permis de l'exiger. (A préſent l'inceſte n'empêche point que celui qui l'a commis ne puiſſe ſe marier. Il faut encore obſerver ſur ce titre que, depuis le Concile de Trente, l'affinité contractée par un crime n'a plus d'effet pour empêcher le mariage, quand elle paſſe le ſecond degré.

b Cap. Ex litteris. Veniens. Extra.

c Cap. Tuæ.... Jordanæ... Diſcretionem. *Ibid.*

d Cap. Fraternitati. *Ibid.*

e Cap. Super... De illo. *Ibid.*

f Cap. Tranſmiſſæ... Si quis. *Ibid.*

TITRE XIV.

De la conſanguinité & de l'affinité.

g L'empêchement du mariage, qui vient de l'affinité & de la conſanguinité, s'étendoit autrefois juſqu'au ſeptieme degré : le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III, l'a réduit au quatrieme degré incluſivement, au-delà duquel il n'y a plus d'empêchement de mariage, ni pour la conſanguinité, ni pour l'affinité. *h* La regle preſcrite par Grégoire IX ſur la maniere de compter les degrés, eſt que le plus éloigné de la ſouche commune attire à lui le plus proche, c'eſt-à-dire, que les deux Parties peuvent ſe marier, ſi l'une eſt au quatrieme degré, & l'autre au cinquieme. *i* Les témoins qui dépoſent ſur la parenté, ou ſur l'alliance des deux Parties, doivent faire connoître la ſouche commune, & marquer exactement les perſonnes qui rempliſſent chaque degré. *l* Urbain III décide que le bruit public d'une affinité contractée par un crime, entre une fiancée & celui qui lui a promis de l'épouſer, ſuffit pour diſſoudre les fiançailles. *m* Des Infideles s'étant mariés dans un degré prohibé par l'Egliſe, on ne déclare pas leur mariage nul, quand ils ſe ſont fait baptiſer.

n On diſtinguoit autrefois deux eſpeces d'affinités. Depuis le Concile de Latran, on n'en connoît plus que d'une ſorte pour la célébration du mariage : c'eſt celle que contracte la femme avec les parens de ſon mari, & le mari avec les parens de ſa femme. Les enfans d'une femme, nés d'un premier lit, peuvent épouſer les enfans de leur beau-pere, qui ſont auſſi nés d'un précédent mariage, parce qu'il n'y a point d'affinité entre les parens du mari & ceux de la femme.

o La diſpenſe obtenue du ſaint Siege pour ſe marier eſt nulle, quand on a expoſé pour l'obtenir, une raiſon qui n'eſt point véritable : cependant le Pape peut la confirmer après la célébration du mariage, s'il y a lieu de craindre que la ſéparation ne cauſe du ſcandale.

p Le Pape Clément V déclare excommuniés par le ſeul fait ceux qui contractent des mariages dans les degrés prohibés, ayant connoiſſance de l'empêchement ; les perſonnes qui épouſent les Religieuſes ; les Religieux & les Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés, qui ſe marient ; & il ordonne à tous les Evêques de faire dénoncer publiquement ceux qui ont encouru cette excommunication.

g Cap. Non debet. Extra.

h Cap. Vir. *Ib.*

i Cap. Tua. nos. *Ibid.*

l Cap. Super eo. *Ibid.*

m Cap. De Infidelibus. *Ibid.*

n Cap. Ex litteris... Quod per. Non debet. *Ibid.*

o Quia circa. Extra.

p Cap. Eos. Qui. *Ibid.*

TITRE XV.

De la frigidité, des maléfices & de l'impuiſſance.

q Un homme qui eſt impuiſſant ne peut ſe

q Cap. Quod ſedem. Extra.

Source : BIU Cujas

D IV.

marier, & s'il se marie, le mariage est absolument nul. *a* Il en est de même de la femme, dont les parties destinées à la génération sont disposées de maniere qu'elle ne peut consommer le mariage, quand ce défaut a précédé le mariage, & qu'il ne peut être réparé par des moyens naturels, ou sans exposer la femme à un grand danger.

a Cap. Ex litteris. *Ibid.*

b Lorsque la femme se plaint de l'impuissance de son mari, & qu'elle peut prouver sur le champ qu'il est impuissant, & qu'il l'étoit avant le mariage, il faut déclarer le mariage nul, & permettre à la femme d'épouser une autre personne; mais si l'impuissance ne peut être prouvée, on doit, selon les Décrétales, ordonner une habitation triennale. En cas qu'après les trois années les Parties déclarent qu'elles n'ont pu parvenir à la consommation du mariage, les Papes veulent qu'elles affirment ce fait avec serment; que sept de leurs parens les plus proches confirment avec serment celui des Parties, & qu'ensuite on déclare le mariage nul. Lorsque le mari dit qu'il a consommé le mariage, on ne peut le résoudre, suivant les Décrétales, à moins que la femme ne rapporte des preuves positives de l'impuissance de son mari. (Les Décrétales font beaucoup de fond sur le serment de sept parens, qui n'est plus d'usage, & sur la visite de la femme par des Matrones, au rapport desquelles on n'ajouteroit point beaucoup de foi parmi nous.)

b Cap. Laudabilem... Accepisti: Litteris. *Ibid.*

c Dès que l'Eglise reconnoît que le motif sur lequel la nullité du mariage a été prononcée, pour fait d'impuissance, n'est point véritable, on oblige le prétendu impuissant à retourner avec sa femme.

c Cap. Accepisti. *Ibid.*

d Mais si une femme, ayant été séparée de son mari à cause de l'arctitude qui la rendoit inhabile à consommer le mariage, en épouse un autre qui consomme le mariage avec elle, doit-elle retourner avec son premier mari? Innocent III, qui examine cette question, reconnoît qu'elle est très-difficile à décider, & il croit qu'elle est obligée d'y retourner; parce qu'une femme qui a pu consommer le mariage avec un homme, a pu naturellement le consommer avec un autre. (Cependant il y a des arctitudes respectives, & telle fille peut perdre sa virginité avec un homme, qui ne la perdroit point avec un autre, sans employer des moyens trop dangereux. Dans un cas pareil, qui est très-rare, suivant les Anatomistes, le premier mariage seroit nul, & il faudroit déclarer le second valable.)

d Cap. Fraternitatem. *Ibid.*

e Quand un homme épouse une fille qu'il sait être hors d'état de consommer le mariage, il n'est point permis de le déclarer nul; & cet homme doit vivre avec sa femme comme avec sa sœur.

e Cap. Consultationi. *Ibid.*

TITRE XVI.

Du mariage contracté contre la défense de l'Eglise.

f Les défenses que les Juges Ecclésiastiques font aux Parties de se marier, ne rendent point nul le mariage contracté au préjudice de ces défenses, quand il n'y a point d'ailleurs d'empêchement dirimant. *g* Lorsque les Parties se sont mariées au préjudice de la défense du Juge d'Eglise, qui vouloit faire examiner si elles n'étoient point parentes en un degré prohibé, il faut les séparer jusqu'à ce que la question soit décidée.

f Cap. Litteræ. Ex litteris. Extra.

g Cap. De muliere. *Ibid.*

TITRE XVII.

Quels enfans sont légitimes.

h Un enfant naturel qui est né de deux personnes qui étoient libres dans le temps qu'il a été conçu, est légitimé par le mariage subséquent de son pere & de sa mere; *i* mais si l'une des Parties étoit mariée dans le temps que l'enfant a été conçu, quoique l'autre Partie fût libre, l'enfant ne seroit point légitimé par le mariage subséquent. *l* Quoiqu'un mariage ait été déclaré nul par un Jugement Ecclésiastique, les enfans nés ou conçus avant le Jugement sont légitimes, quand les deux Parties, ou l'une des deux, ignoroient l'empêchement: ainsi s'il arrive qu'un homme contracte un second mariage pendant la vie de sa premiere femme, sans que la seconde femme sache qu'il étoit déja marié; les enfans qui naissent de ce second mariage sont légitimes, & partagent la succession paternelle avec les enfans du premier mariage. *m* A plus forte raison doit-on regarder comme légitimes les enfans qui sont nés d'une femme qui a passé à de secondes noces, après que son premier mariage a été déclaré nul par un Jugement Ecclésiastique. *n* Les enfans nés d'un mariage clandestin sont aussi légitimes, quand il est devenu public, & que l'Eglise l'a approuvé. (1) *o* Pour faire traiter un enfant comme bâtard après la mort de ses pere & mere, il ne suffit pas de prouver qu'il y avoit un empêchement dirimant de leur mariage, il faut encore justifier que les deux époux ont eu connoissance de cet empêchement. *p* Lorsque des Infideles ont été mariés dans un degré prohibé par l'Eglise, on ne déclare pas leur mariage nul, & par conséquent les enfans qui en sont nés, avant ou depuis le Baptême, sont légitimes.

h Cap. Conquestus.... Tanta est vis. Extra.

i Cap. Causam. *Ibid.*

l Cap. Cùm inter... Ex tenore.

m Cap. Perlatum. *Ibid.*

n Cap. Quod nobis. *Ibid.*

o Cap. Pervenit. *Ibid.*

p Cap. Gaudemus. *Ibid.*

q Si un homme & une femme nient qu'un enfant soit né de leur mariage, il faut s'en rapporter à eux, à moins que le contraire ne soit justifié. *r* On doit permettre à un enfant, qu'on prétend n'être point légitime,

q Cap. Transmissæ. *Ibid.*

r Cap. Per tuas. *Ibid.*

(1) C'est-à-dire, lorsqu'il a été réhabilité.

de

de prouver que ſon pere & ſa mere ont été mariés valablement.

a Innocent III refuſa de légitimer un enfant d'un Seigneur de France, en faiſant entendre cependant qu'il pourroit en certains cas rendre les enfans batards habiles à ſuccéder par un pouvoir indirect qu'il prétendoit que le Pape pouvoit quelquefois avoir ſur le temporel. (Mais les François n'ont jamais voulu reconnoître que le Pape, qui ne doit avoir aucun pouvoir indirect ſur le temporel, eut en France le droit de légitimer les batards pour les effets civils.)

a Cap. Per venerabilem. *Ibid.*

b Alexandre III vouloit que, quand à l'occaſion d'une ſucceſſion il naiſſoit une queſtion pour ſavoir ſi des enfans ſont légitimes, on renvoyât la queſtion de la qualité de l'enfant devant le Juge d'Egliſe. (Mais parmi nous ces queſtions ſont décidées par le Juge Laïque, parce qu'il ne s'agit point du lien du mariage entre les conjoints.)

b Cap. Lator... Cauſam. *Ibid.*

TITRE XVIII.

De ceux qui peuvent attaquer un mariage, ou dépoſer dans les cauſes de cette nature.

c Une femme qui a été mariée malgré elle, & qui a depuis conſommé volontairement le mariage, ne peut plus en attaquer la validité, ni en demander la diſſolution. *d* Innocent III ne veut point qu'on écoute, après la célébration du mariage, celui qui a pu s'y oppoſer après la publication des bans, à moins que cette publication ne lui ait été inconnue, ou qu'il n'ait ſu l'empêchement depuis que le mariage a été célébré. (Parmi nous, il n'y a que ceux qui ont quelque intérêt dans un mariage ou le miniſtere public, qui puiſſent en attaquer la validité.)

c Cap. Inſuper. Extra.

d Cap. Cùm in. *Ibid.*

e Quand il s'agit de ſavoir ſi deux Parties qui veulent ſe marier ſont parentes en un degré prohibé, on peut entendre pour témoins les Parties, qui doivent être mieux inſtruites que les étrangers de l'état de leur famille. *f* Les témoins doivent ſur cette matiere, comme ſur toutes les autres, dépoſer en perſonne, & non par Lettres.

e Cap. Videtur. *Ibid.*

f Cap. A nobis. *Ibid.*

TITRE XIX.

De la ſéparation de corps.

g Quand une femme eſt convaincue d'avoir commis un adultere, ſon mari peut demander la ſéparation de corps, en cas qu'il n'ait point donné atteinte de ſon côté à la foi conjugale. *h* Mais ſi après cette ſéparation le mari tombe lui-même dans l'adultere, il faut l'obliger à retourner avec ſa femme, parce qu'il ne doit point punir dans un autre une faute dont il eſt lui-même coupable. *i* Si le mari tombe dans l'héréſie, la femme peut demander la ſéparation de corps, à cauſe du danger auquel elle ſeroit expoſée d'être pervertie : ſi cette ſéparation a été faite en jugement, elle n'eſt point obligée de retourner avec ſon mari, en cas qu'il rentre dans le ſein de l'Egliſe. *l* Celui qui eſt nouvellement converti de l'infidélité, peut quitter ſa femme & en épouſer une autre, ſi la premiere ne veut point avoir de commerce avec lui, ou s'il ne peut demeurer avec elle ſans danger de ſe pervertir. (1)

g Cap. Significaſti. Extra.

h Cap. Ex litteris. *Ibid.*

i Cap. De illa. *Ibid.*

l Cap. Quanta. *Ibid.*

m Autrefois une femme qui avoit attenté à la vie de ſon premier mari, ne pouvoit ſe remarier, quoique celui qu'elle vouloit épouſer n'eût eu aucune part à l'homicide. (Ce qui n'eſt plus obſervé.)

m Cap. Si qua. *Ibid.*

n Innocent III permit aux Livoniens, qui étoient nouvellement convertis à la Foi, d'épouſer les veuves de leurs freres, quand elles n'en avoient point eu d'enfans.

n Cap. Deus. *Ibid.*

TITRE XX.

Des donations entre mari & femme, & de la reſtitution de la dot après la diſſolution du mariage.

o Si le mariage eſt déclaré nul, le mari eſt obligé de reſtituer la dot, même les donations que la femme a pu lui faire par ſon contrat de mariage qui n'avoient pour cauſe que le mariage qui ne ſubſiſte plus. *p* Clément III veut que le Juge Eccléſiaſtique, qui prononce ſur la nullité du mariage, ordonne la reſtitution de la dot; (mais en France cette derniere action doit être portée devant le Juge laïque.) *q* La femme qui eſt convaincue d'adultere perd ſa dot, & les avantages qu'elle pouvoit tirer de ſon contrat de mariage.

o Cap. Mulieres.... Etſi Extra.

p Cap. de prudentia. *Ibid.*

q Cap. Plerumque. *Ibid.*

r En cas qu'un homme donne à ſa femme un bien dont il n'a que l'uſufruit, la donation eſt nulle, parce qu'il n'a pu lui donner ſur le bien plus de droit qu'il n'en a lui-même.

r Cap. Nuper. *Ibid.*

ſ Grégoire IX dit que ces donations entre mari & femme ne peuvent valoir, à moins qu'elles ne ſoient confirmées par la mort du donateur. (Ce qui eſt encore ſuivi dans le pays de droit écrit.)

Cap. *ſ* Donatio. *Ibid.*

TITRE XXI.

Des ſecondes noces.

t Le Droit Romain déclaroit infames les veuves qui ſe remarioient dans l'année de la mort de leur mari. Cette eſpece d'infamie n'a plus de lieu, parce que S. Paul permet à la femme de ſe remarier, dès que le lien qui la tenoit attachée eſt rompu par la mort de ſon premier mari. (Il y a cependant des pays où la femme qui commet cette faute eſt privée des avantages qu'elle pouvoit tirer de ſon premier mariage. (2)

t Cap. Super... Cùm ſecundùm. Extra.

u Quand l'un des conjoints a déja été ma-

u Cap. Capellanum. Vir autem. *Ibid.*

(1) Cette déciſion eſt aujourd'hui reconnue & jugée fauſſe. Voyez la 3e Partie, chap. 5, art. 2, n. 47.

(2) Voyez dans la troiſieme Partie de l'ouvrage le n. 45 de la ſection premiere du chapitre du mariage.

Source : BIU Cujas

D IV. rié, on ne leur donne point la bénédiction. Si le Prêtre qui célebre le mariage contrevenoit à cette regle, il ſeroit puni par le Juge Eccléſiaſtique. (1)

a Cap. Dominus. *Ibid.* *a* Une femme qui n'a point de preuve certaine de la mort de ſon premier mari, ne doit point paſſer à de ſecondes noces. Le Pape Luce III décide qu'en cas qu'elle ſoit remariée, tant qu'elle doute ſi ſon premier mari eſt vivant, elle ne doit point exiger du ſecond mari le devoir conjugal; mais qu'elle doit le lui rendre. Il ajoute que ſi elle vient à reconnoître dans la ſuite que ſon premier mari ſoit vivant, elle doit auſſitôt quitter le ſecond. (2)

Fin du quatrieme Livre des Décrétales.

CINQUIEME LIVRE.

TITRE PREMIER.

Des accuſations, des informations & des dénonciations.

D V. ON diſtingue dans les Décrétales *a* trois manieres différentes d'accuſer celui qu'on prétend être coupable de quelque crime: la premiere par l'accuſation; la ſeconde, par la dénonciation; la troiſieme, par exception, quand on veut empêcher quelqu'un d'être accuſateur ou témoin, ou d'être pourvu d'un bénéfice. Le Dénonciateur n'étoit point obligé de s'inſcrire ſur le Regiſtre du Juge, non plus que celui qui étoit accuſateur par forme d'exception; mais celui qui faiſoit proprement la fonction d'accuſateur étoit obligé de s'inſcrire ſur le Regiſtre. *b* Il falloit que l'accuſateur pourſuivît en perſonne les accuſations criminelles: il ne lui étoit pas permis d'employer le miniſtere d'un Procureur. *c* Celui qui avoit formé une accuſation, pouvoit l'abandonner, ſans craindre aucune peine, quand il n'étoit point encore inſcrit ſur le Regiſtre du Juge. *d* On ne recevoit point les accuſations & les dénonciations de ceux qui étoient ennemis des accuſés, *e* ni des domeſtiques, ou des perſonnes qui demeuroient dans la même maiſon des ennemis de l'accuſé; *f* des concubinaires publics, des excommuniés, de ceux qui s'étoient élevés avec orgueil contre leurs Supérieurs. *g* Les Laïques ne pouvoient non plus accuſer les Clercs, ni les dénoncer: *h* mais les Religieux pouvoient accuſer leur Abbé, & pendant qu'on inſtruiſoit le procès, on obligeoit le Monaſtere à fournir au Religieux accuſateur de quoi ſubſiſter; *i* & on déclaroit nulles toutes les Sentences d'excommunication, de ſuſpenſe & d'interdit, prononcées par l'Abbé contre ceux de ſes Religieux qui l'avoient accuſé ou dénoncé. *l* Quand le crime étoit notoire, le Juge pouvoit procéder d'office ſans dénonciation & ſans accuſation, contre le coupable. *m* On ne faiſoit jamais d'information que contre ceux dont la réputation avoit ſouffert quelque atteinte, ſoit par une dénonciation, ou une accuſation, ſoit par le bruit public, qui les chargeoit de quelque crime. *n* On appelloit ceux qui étoient ainſi accuſés, *infamati*, c'eſt-à-dire, *mal famés*. Les libelles qu'on préſentoit contre les Particuliers, n'étoient point cenſés ſuffiſans pour donner atteinte à leur réputation. *o* L'accuſé qui ne pouvoit être regardé comme mal famé, devoit d'abord propoſer cette exception, quand il étoit préſent; & il ne pouvoit plus s'en ſervir, lorſqu'il ne l'avoit point alléguée avant l'information. *p* Il falloit que l'accuſé, contre lequel il n'y avoit point de preuve des crimes qu'on lui impoſoit, ſe purgeât par ſerment, ou, comme on parloit alors, par *la purgation canonique*; ſinon il étoit condamné comme coupable.

a Cap. Super. Extra.

b Cap. Veniens. *Ibid.*

c Cap. Licet. *Ibid.*

d Cap. Meminimus. *Ibid.*

e Cap. Repellantur. *Ibid.*

f Cap. Cùm dilectus. *Ibid.*

g Cap. Cùm P. *Ibid.*

h Cap. Ex parte. *Ibid.*

i Cap. Olim. *Ibid.*

l Cap. Evidentia. *Ibid.*

m Cap. Cùm oporteat..... Inquiſitioni. *Ibid.*

n Cap. Si is. Poſtquam. In 6.

o Cap. Accedens. Extra.

p Cap. Quâ lite. *Ibid.*

q Les Papes recommandoient de n'admettre pour témoins dans les informations que des perſonnes de probité, & qui ne fuſſent point ennemies des accuſés. Ils devoient être préſens dans le temps de l'information; à moins qu'ils ne ſe fuſſent abſentés par contumace. On leur mettoit entre les mains les chefs d'accuſation propoſés contr'eux; on leur liſoit les noms & les dépoſitions des témoins, afin qu'ils puſſent propoſer leurs moyens de récuſation, & faire leurs obſervations ſur les faits qui y étoient énoncés. *r* Quoiqu'on n'eût point obſervé toutes ces formalités, la procédure n'étoit point déclarée nulle, quand les preuves du délit étoient conſtantes, ou quand l'accuſé l'avoit lui-même avoué.

(Pour connoître en quoi la procédure criminelle qu'on ſuit en France eſt différente de celle qui eſt expliquée dans ce titre, il faut ſe rappeller ce que nous avons dit dans le chapitre 12 de la premiere Partie. Nous nous éloignerions trop de notre objet principal, ſi nous voulions marquer ici ces différences en détail.)

f Celui qui a été renvoyé abſous d'une accuſation, pour laquelle il a été pourſuivi criminellement, ne peut être accuſé une ſe-

q Cap. Ad petitionem. *Ibid.* Cap. Poſtquam. In 6.

r Cap. De his. Extra.

f Cap. Omnipotens. *Ibid.*

(1) La bénédiction dont il eſt ici parlé ne peut être celle qui forme le Sacrement de mariage: *Neque eſt Sacramentum, neque pars Sacramenti*, diſent les Cenſeurs Romains ſur le canon *Capellanum*.

(2) Ces déciſions ne peuvent avoir que difficilement lieu en France, où il n'eſt pas permis de marier une veuve qu'elle n'ait donné des preuves indubitables de la mort de ſon premier mari.

Source : BIU Cujas

conde fois pour le même crime, quand même on auroit de nouveaux témoins à faire entendre contre lui. Tant qu'une accusation pour un crime grave n'est point jugée, l'accusé ne peut être pourvu de bénéfices, ni être promu aux Ordres sacrés.

TITRE II.

Des Calomniateurs.

* Le Grand.
a Cap. Cùm fortiùs. Extra.

a Le Pape Grégoire * vouloit qu'un Sous-Diacre qui avoit accusé un Diacre, sans pouvoir établir les chefs d'accusation, fût dégradé du Sous-Diaconat, battu de verges, & banni à perpétuité. *b* Innocent III ne prononça pas des peines si fortes contre un Ecclésiastique qui avoit accusé son Evêque, lequel avoit été renvoyé absous : il se contenta d'ordonner qu'on suspendît cet Ecclésiastique des fonctions de son Ordre & de son bénéfice, jusqu'à ce qu'il eût prouvé que ce n'étoit point par un esprit de calomnie qu'il avoit intenté l'accusation ; c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il eût justifié qu'il avoit des raisons probables pour croire que son Evêque étoit coupable des crimes dont il l'avoit accusé. (Quand un Ecclésiastique est poursuivi comme calomniateur, pour avoir accusé un homme d'un crime grave, dont il a été renvoyé absous, le procès doit être instruit par le Juge laïque & par l'Official, parce que la calomnie atroce doit, en certains cas, être punie de peines afflictives.)

b Cap. Cùm dilectus. *Ibid.*

TITRE III.

De la simonie, & qu'on ne doit rien exiger, ni rien promettre pour les choses spirituelles.

c Il est défendu de recevoir de l'argent pour l'ordination ; *d* pour la consécration des Eglises & des Autels ; *e* pour le saint Chrême ; *f* pour présenter un Clerc à l'ordination ; *g* pour absoudre de l'excommunication ; *h* pour la célébration des noces, & pour la sépulture des défunts ; *i* pour mettre en possession ceux qui sont pourvus des bénéfices ; *l* pour la bénédiction des Abbés, & pour la consécration des Evêques. *m* C'est aussi une simonie de promettre un bénéfice pour les services qu'on a reçus d'un Clerc : *n* de donner son bien à l'Eglise à condition d'y être admis au nombre des Chanoines, & de jouir des biens qu'on a donnés comme d'une Prébende ; *o* de donner de l'argent pour empêcher qu'on ne poursuive les oppositions formées à la confirmation de celui qui a été élu pour remplir une dignité. *p* Grégoire IX condamne aussi comme simoniaque la coutume qui s'étoit établie dans quelques Chapitres, d'exiger un repas des nouveaux Chanoines, avant que de les admettre, ou quand ils sont admis. *q* L'entrée en Religion est aussi un droit spirituel, pour lequel il n'est point permis d'exiger de l'argent ou des présens. Il est cependant permis de recevoir ce qui est offert volontairement par les Novices ou par les parens. *r* On n'impute pas à celui qui est élu l'argent qu'on a donné contre sa défense, pour obtenir sa confirmation. *s* On peut aussi obliger les Laïques à payer les droits qui sont fixés suivant les anciennes coutumes.

c Cap. In ordinando. Extra.
d Cap. Cùm sit. *Ibid.*
e Cap. Ea. *Ib.*
f Cap. Ex tuæ. *Ibid.*
g Cap. Ad aures. *Ibid.*
h Cap. Suam. *Ibid.*
i Cap. In tantum. *Ibid.*
l Cap. Sicut. *Ib.*
m Cap. Cùm essent. *Ibid.*
n Cap. Tua nos. *Ibid.*
o Cap. Matthæus. *Ibid.*
p Cap. Jacobus. *Ibid.*
q Cap. Non satis.... Cùm in. *Ibid.*
r Cap. Sicut. *Ibid.*
s Cap. Ad Apostolicam. *Ibid.*

t Innocent III veut qu'on punisse comme simoniaques, les Clercs qui se font pourvoir d'un titre, à condition qu'ils n'exigeront rien des droits temporels qui y sont attachés. On a depuis appellé confidentiaires les Clercs qui sont coupables de ce crime.

t Cap. Per tuas. *Ibid.*

u Les simoniaques doivent être dépouillés, non-seulement des bénéfices dont ils ont été pourvus par une voie si contraire aux dispositions des saints Canons, & dont ils sont privés de plein droit, mais encore des autres bénéfices dont ils ont été légitimement pourvus : ils encourent aussi une excommunication, dont ils ne peuvent être absous que par le Pape. Il en est de même de tous ceux qui sont complices de la simonie. *x* Quand celui qui a été pourvu d'un bénéfice d'une maniere simoniaque n'a eu aucune part à ce crime, il doit se démettre de son bénéfice ; on peut le lui conférer de nouveau. *y* Le titulaire ne seroit pas même obligé de se démettre du bénéfice, si un de ses ennemis avoit donné de l'argent pour le faire confirmer, après qu'il a été élu.

u Cap. Sicut.... De hoc... Insinuatum. *Ibid.* Cùm detestabile. Extravag. commun.
x Cap. Ex insinuatione. Extra.
y Cap. Nobis. *Ibid.*

z Le Concile de Latran, tenu sous Innocent III, & plusieurs Papes veulent que le Religieux qui a été reçu dans un Monastere par simonie, soit renfermé dans un Monastere d'un Ordre plus austere, pour y faire pénitence ; & que les Supérieurs soient condamnés à la même peine, après avoir été dépouillés de leur supériorité.

z Cap. Dilectus.... Quoniam. *Ibid.* Cap. Sanè. Extravag. commun.

a Il y avoit plusieurs personnes, suivant les Décrétales, qui n'étoient point admises à être accusatrices ; comme celles qui étoient coupables de grands crimes, les excommuniés, les Laïques par rapport aux Clercs : mais la simonie est regardée comme un crime si odieux, qu'on l'avoit excepté de cette regle ; de sorte que toute personne étoit reçue à accuser les simoniaques ; *b* on admettoit même contr'eux le témoignage des voleurs & des adulteres, & ils ne pouvoient point recuser de témoins, qu'en proposant pour moyen de récusation, qu'ils étoient leurs ennemis. (Il n'y a point d'apparence qu'on suivît cette regle parmi nous : ce seroit un moyen de faire condamner les plus honnêtes gens comme simoniaques.)

a Cap. Si Dominus. Tanta. Extra.
b Cap. Licet... Per tuas. *Ibid.*

c On suspend de leur Ordre & de leur bénéfice ceux qui sont accusés de simonie, jusqu'à ce que l'accusation soit jugée. *d* Ceux qui ont été ordonnés ou pourvus de bénéfice par simonie, sans avoir eu de part à ce crime, peuvent obtenir une dispense pour faire les fonctions de leur Ordre, ou pour tenir le bénéfice par de nouvelles provisions, après qu'ils s'en sont dépouillés.

c Cap. Accusatus.... Quoties. *Ibid.*
d Cap. De Simoniacè. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

TITRE IV.

Que les Prélats ne doivent point donner à cens leurs Juriſdictions & les Egliſes.

a Cap. Præterea... Quoniam. Extra.

a Alexandre III veut qu'on puniſſe ſévérement les Prélats qui donnent à ferme la Juriſdiction ſpirituelle, volontaire ou contentieuſe, & les Eccléſiaſtiques qui acquierent de cette maniere le droit de l'exercer. *b* Il condamne auſſi l'uſage qu'obſervoient de ſon temps quelques Collateurs, de donner à cens les Egliſes à des Clercs qui les deſſervoient. *c* A l'égard des revenus des bénéfices, il eſt permis de les donner à ferme, ſans que le Titulaire puiſſe révoquer le Fermier avant que le terme du bail ſoit expiré. (1)

b Cap. Quoniam. *Ibid.*

c Cap. Quæreſam. *Ibid.*

TITRE V.

Des Profeſſeurs, & qu'on ne doit rien exiger pour permettre d'enſeigner.

d Cap. Quoniam. Extra.

d Le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III, veut que dans chaque Egliſe Cathédrale, on donne un bénéfice à un homme habile pour enſeigner gratuitement les Clercs de cette Egliſe, & les pauvres qui ſe préſenteront à ſon Ecole. *e* Le Concile tenu dans le même lieu ſous le Pape Alexandre III, renouvellant ce Décret, ordonne qu'on ne conférera point de Canonicat à celui qui eſt choiſi pour enſeigner la Grammaire aux pauvres Clercs; mais qu'on lui donnera les fruits d'une Prébende, tant qu'il remplira les fonctions de Maître. Le Concile ajoute qu'on établira un Théologal dans chaque Egliſe Métropolitaine, pour enſeigner la Théologie aux Eccléſiaſtiques de la Province qui ſont en état de l'étudier. (C'eſt ce Décret qui a donné lieu à l'établiſſement de la Prébende Théologale dans toutes les Egliſes Cathédrales: à préſent leurs fonctions, en pluſieurs endroits, ſont plutôt de prêcher les Dimanches & les Fêtes, que d'enſeigner la Théologie. Il n'y a guere de Cathédrales où l'on ait manqué d'aſſigner les fruits d'une prébende à ceux qui enſeignent la Grammaire dans la ville Epiſcopale.)

e Cap. Quia nonnullis. *Ibid.*

f Cap. Inter. In Clement.

f Clément V avoit ordonné d'établir des Profeſſeurs pour enſeigner l'Hébreu, l'Arabe & le Chaldéen dans les Univerſités de Rome, de Paris, d'Oxford, de Boulogne & de Salamanque. (Ce Décret n'a été ſuivi en France que par l'établiſſement du College Royal en la ville de Paris.)

g Cap. Prohibeas.... Quantò. Extra.

g Deux Décrets d'Alexandre III défendent aux Evêques & aux autres perſonnes qui ont le gouvernement des Ecoles, d'exiger de l'argent ou des préſens, pour permettre aux nouveaux Profeſſeurs d'y enſeigner.

h Cap. Super ſpecula. *Ibid.*

h Les Chanoines qui étudient en Théologie, & ceux qui l'enſeignent, doivent jouir de tous les revenus de leurs prébendes, quoiqu'ils n'aſſiſtent point au Service.

TITRE VI.

Des Juifs, des Sarraſins & des Eſclaves.

i Cap. Præſenti. Multorum. Extra.

i Du temps de la compilation des Décrétales, il n'étoit point permis aux Juifs d'avoir des eſclaves Chrétiens; c'eſt pourquoi on permettoit à leurs eſclaves, qui faiſoient profeſſion de la Religion Chrétienne, ou qui vouloient ſe convertir & ſe faire baptiſer, de ſe racheter eux-mêmes, ou de ſe faire racheter par un autre Chrétien, pour une ſomme très-modique. *l* On défendoit auſſi à tous les Chrétiens de ſervir aux Juifs de domeſtiques; *m* & comme l'Egliſe ne pouvoit exercer contre les Juifs ſon pouvoir ſpirituel, quand ils contrevenoient à ces loix, on défendoit à tous les Fideles, ſous peine d'excommunication, d'avoir quelque commerce avec les Juifs qui ne s'étoient point ſoumis aux réglemens qui les concernoient. *n* Le Pape Alexandre III permettoit aux Juifs de rétablir les anciennes Synagogues; mais il ne ſouffroit pas qu'ils en conſtruiſiſſent de nouvelles. *o* On ne doit pas baptiſer les Juifs malgré eux, troubler l'exercice de leur Religion dans les lieux où il eſt permis, entrer dans leurs Cimetieres pour y faire des violences. *p* D'un autre côté, il faut empêcher les Juifs d'inſulter les Chrétiens, ſur-tout dans ce qui concerne la Religion; d'avoir des charges publiques & de lever des impôts. *q* A l'égard des Juifs convertis, on fut obligé d'abolir une mauvaiſe coutume qui s'étoit établie dans quelques endroits, de les dépouiller d'une partie de leur bien. (Preſque tous ces réglemens regardoient la police publique; par conſéquent ils n'avoient de force dans l'Etat, qu'autant qu'ils étoient approuvés par les Souverains.)

l Cap. Ad hæc.... Etſi. *Ibid.*

m Cap. Etſi. *Ib.*

n Cap. Conſuetuit. *Ibid.*

o Cap. Sicut. *Ib.*

p Cap. Quia ſuper... Cùm ſit... Ex ſpeciali. *Ibid.*

q Cap. Dignum. Extravag. commun.

r Pendant les Croiſades, on défendoit à tous les Chrétiens, ſous peine d'excommunication, de fournir aux Sarraſins des armes, des caſques, des cuiraſſes, des machines de guerre, des vaiſſeaux, des cordages & tout ce qui pouvoit leur ſervir à ſe défendre contre les Croiſés. *ſ* Ce qui fut renouvellé par le Pape Jean XXII contre tous ceux qui s'étoient emparés de l'Eſpagne. *t* Le Concile de Latran vouloit que, dans les endroits où il y avoit des Juifs & d'autres Infideles, on les obligeât à porter un habit qui les diſtinguât des Chrétiens.

r Cap. Ad liberandum. Extra. Cap. Multa. Extravag. commun.

ſ Cap. Copioſius. Extravag. Joan. XXII.

t Cap. In nonnullis. *Ibid.*

TITRE VII.

Des Hérétiques.

On voit dans ce titre deux eſpeces de peines prononcées contre les hérétiques; les

(1) *Sic* du ſucceſſeur par réſignation en faveur ou permutation; mais autrement pourvu, peut révoquer le Fermier de ſon Prédéceſſeur.

Source : BIU Cujas

unes ſpirituelles, les autres temporelles. *a* Les premieres ſont, que les hérétiques doivent être privés pendant leur vie & après leur mort, s'ils n'abjurent point leurs erreurs, de toutes les marques de communion avec les Fideles ; *b* qu'ils doivent être dégradés & privés de leurs bénéfices, s'ils ſont engagés dans la Cléricature ; que leurs enfans & leurs petits enfans ſont incapables de tenir des bénéfices, en cas que les peres & les aïeuls ne ſoient pas rentrés dans le ſein de l'Egliſe. (Cette peine prononcée contre les enfans des hérétiques, n'a point lieu parmi nous, quand ces enfans font profeſſion de la Religion Catholique.)

A l'égard des peines temporelles, prononcées par les Papes contre les Hérétiques, elles ne ſont point d'uſage en France. (Nous ne les rapporterons ici que pour donner une idée des diſpoſitions des Décrétales ſur ce ſujet.)

c Le Pape Luce III veut que le Clerc convaincu d'héréſie, ſoit livré au bras ſéculier, pour être puni corporellement, s'il n'abjure point ſes erreurs : il prononce la même peine contre les Laïques. *d* Innocent III ordonne de confiſquer tous les biens des Hérétiques, même au préjudice des enfans qui font profeſſion de la Religion Catholique. *e* Le même Pape enjoint à tous les Souverains & à tous ceux qui ont une Juriſdiction temporelle, de s'engager par ſerment à exterminer les Hérétiques : il ajoute que ſi quelqu'un d'eux manque à exécuter ce qu'il a promis, le Pape déclarera ſes Etats vacans, & qu'il ſera permis aux Princes Catholiques de s'en emparer. Il enjoint aux Evêques de viſiter exactement leurs Dioceſes : de ſe faire dénoncer tous les Hérétiques ; & de livrer au bras ſéculier ceux qui ne voudront point abjurer, & les relaps, *f* quand même ils déclareroient qu'ils renoncent à l'erreur. *g* On a pouſſé la ſévérité juſqu'à prononcer la confiſcation des biens de ceux qui étoient morts dans l'héréſie, ou qui, pendant leur derniere maladie, avoient appellé des Miniſtres Hérétiques, quoiqu'on ne leur eût pas fait le procès pendant leur vie. *h* On admettoit les dépoſitions des excommuniés contre ceux qui étoient ſoupçonnés d'héréſie. Quand le témoin, qui avoit d'abord dépoſé en faveur de l'accuſé, déclaroit qu'il avoit fait un faux ſerment, on regardoit comme une preuve ſa dépoſition contre l'accuſé. *i* Les procédures pour parvenir à la condamnation ſe faiſoient ſans obſerver les formes ordinaires : on ne liſoit à l'accuſé ni la plainte de l'accuſateur, ni les noms des témoins, ni leurs dépoſitions. *l* C'étoit aux Inquiſitions à qui on confioit le ſoin de cet examen & de ces procédures. Le pouvoir que les Papes leur donnent dans les Décrétales eſt très-étendu : ils leur attribuent le droit d'exercer leur Juriſdiction, non-ſeulement contre les Eccléſiaſtiques & les Laïques qui ſont convaincus d'héréſies ; mais encore contre les Puiſſances ſéculieres qui ne s'éleveront pas contre les Hérétiques, qui n'employeront pas toute leur force pour les exterminer, ou qui n'exécuteront pas les ordres des Inquiſiteurs. *m* On vouloit qu'ils euſſent une priſon particuliere, pour enfermer ceux qui étoient dénoncés à l'Inquiſition, & des Officiers particuliers pour l'inſtruction des procès. (Ce Tribunal eſt devenu encore beaucoup plus terrible, par les réglemens qu'on a faits depuis les Décrets rapportés dans le corps du Droit canonique : ces réglemens ſont cependant obſervés dans pluſieurs pays.)

n Un ancien Concile d'Afrique déclaroit anathêmes les Evêques & les autres Clercs qui choiſiſſoient pour héritiers les Hérétiques & les Païens, & il défendoit de faire pour eux des prieres après leur mort. (Ce Décret n'a point été reçu en France, *o* non plus que celui d'Innocent III, qui déclare infâmes & ſuſpens de toutes leurs fonctions les Avocats qui plaident pour les Hérétiques, & les Notaires qui paſſent des contrats dans leſquels les Hérétiques ſont Parties. On ne ſuit pas non plus parmi nous *p* la Décrétale de Grégoire IX, qui décharge les Catholiques du ſerment de fidélité, & de l'hommage qu'ils ont fait à ceux qui ſont enſuite tombés dans l'héréſie.)

q Ceux qui ſe diſent exempts de la Juriſdiction Epiſcopale, y ſont ſoumis ſuivant la Décrétale de Luce III, quand il s'agit d'héréſie.

TITRE VIII.

Des Schiſmatiques & de ceux qu'ils ont ordonnés.

r Les Clercs qui ont été ordonnés par les Evêques ſchiſmatiques, doivent demeurer ſuſpens des fonctions des Ordres qu'ils ont reçus, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu une diſpenſe de ceux à qui il appartient de l'accorder.

ſ Boniface VIII ayant jugé que les Cardinaux Jacques & Pierre Colonne devoient être traités comme Schiſmatiques, & même comme hérétiques, fit une bulle en 1298 par laquelle en confirmant les procédures, il prononça qu'ils étoient privés de toute dignité, Office, Prélature, & de tout droit quel qu'il pût être, eccléſiaſtique ou temporel ; & il les déclara inhabiles à tenir dans la ſuite des Offices & des dignités. Comme cette Bulle étoit l'ouvrage de la paſſion de Boniface VIII, *t* Benoît XI la révoqua, & toute la procédure qui avoit été faite contre les Colonnes.

TITRE IX.

Des Apoſtats, & de ceux qui réiterent le Baptême.

u Un Clerc qui a été ſurpris dans un crime, ſans avoir un habit Clérical, & qui vit comme

a Cap. Firmiſſimè. Extra.

b Cap. Statutum. In 6.

c Cap. Ad abolendam. Extra.

d Cap. Vergentis. *Ibid.*

e Cap. Excommunicamus. *Ibid.*

f Cap. Super. In 6.

g Cap. Filii. Extra.

h Cap. Fideì. *Ibid.*

i Cap. Statuta. *Ibid.*

l Cap. Ut officium. Ad.

m Cap. Multorum. In Clement.

n Cap. Si quis. .... In eos. Extra.

o Cap. Si adverſus. *Ibid.*

p Cap. Abſolutos. *Ibid.*

q Cap. Ad abolendam. *Ibid.*

r Cap. Quòd à ..... Fraternitati. Extra.

ſ Cap. Ad ſuccidendos. In 6.

t Cap. Dudum. Extravag. commun.

u Cap. Præterea. Extra.

Source : BIU Cujas

V. un Laïque, eſt privé du privilege Clérical, & peut être jugé comme Laïque par le Juge ſéculier. *a* Lorſqu'un Moine a quitté l'habit de ſon Ordre, ſes Supérieurs doivent le faire arrêter, & enſuite le mettre dans une priſon, & le faire jeûner au pain & à l'eau, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit converti, & qu'il ait expié ſon crime par une ſévere pénitence. *b* Si ce Religieux a reçu les Ordres pendant ſon apoſtaſie, il demeure ſuſpens de toutes ſes fonctions, juſqu'à ce que le Pape lui ait accordé une diſpenſe.

a Cap. A nobis. *Ibid.*

b Cap. Conſultationi. *Ibid.*

c On ne doit pas ſouffrir que les Infideles, qui ſe ſont convertis, faſſent un mêlange de leur ancienne Religion avec la Religion Chrétienne.

c Cap. Quidam. *Ibid.*

d Un Acolyte ayant aſſiſté un Prêtre qui conféroit le Baptême à une perſonne qui avoit déja reçu ce Sacrement, on demanda au Pape Alexandre III ſi cet Acolyte pouvoit être élevé aux Ordres ſupérieurs : le Pape répondit que, ſi le crime étoit public, l'Acolyte ne pouvoit obtenir de diſpenſe pour être ordonné, qu'en entrant dans un Monaſtere ; mais qu'on pouvoit l'élever aux Ordres ſupérieurs, ſi le crime étoit caché, & s'il en avoit fait pénitence.

d Cap. Ex litterarum. *Ibid.*

TITRE X.

De ceux qui ont tué leurs enfans.

e Alexandre III ſouhaitoit qu'on engageât une fille qui avoit tué ſon enfant, de ſe retirer dans un Monaſtere, pour y faire pénitence le reſte de ſes jours, à moins qu'il n'y eût à craindre qu'elle eût de la peine à garder la chaſteté. *f* Un autre Pape décide qu'une femme qui a tué un de ſes enfans, ne doit point pour ce ſujet être ſéparé de ſon mari. (En France il y a la peine de mort, non-ſeulement contre les filles & les femmes qui tuent leurs enfans, mais encore contre celles dont les enfans ſont morts ſans avoir reçu le Baptême, quand elles ont caché leur groſſeſſe.)

e Cap. Veniens. Extra.

f Cap. Intellexímus. *Ibid.*

g On trouve quelquefois des enfans morts dans le lit de leur pere & de leur mere, & on doute s'ils ſont morts naturellement, ou s'ils ont été étouffés. Luce III veut que dans ce cas on impoſe aux peres & aux meres une pénitence de trois ans. (C'eſt une grande imprudence de faire coucher de petits enfans dans un lit où il y a de grandes perſonnes.)

g Cap. De infantibus.

TITRE XI.

Des enfans expoſés.

h Si un enfant a été expoſé par ſon pere, ou de ſon conſentement, le pere ne peut avoir ſur cet enfant les droits de la puiſſance paternelle. (En France, les Seigneurs Hauts-Juſticiers ſont chargés de faire nourrir les enfans expoſés.)

h Cap. Si à parte. Extra.

TITRE XII.

De l'homicide volontaire ou fortuit.

Les homicides ſont irréguliers. *i* Il faut comprendre ſous ce titre d'homicides, non-ſeulement ceux qui ont tué quelqu'un, mais encore ceux qui ont frappé violemment une perſonne qui eſt morte des bleſſures, ou même dont on a ſujet de douter ſi elle eſt morte de ces bleſſures, ou de celles que d'autres perſonnes lui ont faites dans la ſuite.

i Cap. Significaſti. Extra.

l On doit mettre au rang des homicides ceux qui conſeillent d'en commettre, quand l'effet s'en eſt enſuivi ; ceux qui y ont excité, ſoit en exhortant les homicides, ſoit en les louant de leurs entrepriſes, & ceux qui étoient préſens avec des armes, dans le deſſein de ſoutenir les homicides, quand le crime a été commis. *m* Un Eccléſiaſtique eſt auſſi irrégulier, quand il ordonne de battre quelqu'un, & qu'il arrive que le miniſtre de ſes violences tue celui qu'il frappe, quoique l'Eccléſiaſtique lui eût défendu expreſſément de tuer ou de mutiler. *n* Un Clerc encourt auſſi l'irrégularité, lorſqu'il a chargé des aſſaſſins de tuer quelqu'un, quoique la perſonne ne ſoit pas morte de ſes bleſſures.

l Cap. Sicut. *Ibi.*

m Cap. Is qui. In 6.

n Cap. Pro humani. *Ibid.*

o Les Papes déclarent auſſi irréguliers ceux qui ont tué dans une expédition militaire ; même contre les ennemis de la Foi ; & ils ordonnent à ceux qui ont été à une expédition de cette nature, où il y a eu pluſieurs perſonnes tuées de part & d'autre, de s'abſtenir des fonctions de leur Ordre, en cas qu'ils doutent s'ils ont tué ou mutilé.

o Cap. Petitio. Extra.

p Il eſt défendu aux Clercs & aux Moines d'exercer la Chirurgie ; c'eſt pourquoi ſi quelqu'un d'entr'eux l'exerçoit, & que le malade mourût de l'opération que ce Clerc auroit faite, quoiqu'il fût habile dans cet art, & qu'il eût pris toutes les précautions néceſſaires, il encourroit l'irrégularité.

p Cap. Tua nos. *Ibid.*

q Un Clerc, qui, en frappant une femme groſſe, ou en badinant avec elle, eſt cauſe qu'elle accouche d'un enfant mort, eſt irrégulier, ſi l'enfant a été animé dans le ſein de ſa mere. *r* On doit auſſi traiter comme irréguliers ceux qui donnent aux femmes des breuvages pour empêcher qu'elles ne conçoivent, ou pour empêcher la naiſſance de l'enfant qu'elles portent dans leur ſein.

q Cap. Sicut. *Ibid.*

r Cap. Si aliquis. *Ibid.*

ſ Il y a cependant des cas dans leſquels l'homicide n'eſt point irrégulier. Tel eſt, ſelon Clément V, le meurtre commis par un enfant, par un furieux, pendant ſa fureur, par un homme qui dort. *t* Il en eſt de même de celui qui, ſe voyant attaqué par des gens qu'il croit en vouloir à ſa vie, tue l'aggreſſeur en ſe défendant ; pourvu qu'il ſoit demeuré dans les bornes d'une défenſe légitime, & qu'il n'ait point eu intention de tuer l'aggreſſeur ; parce qu'il eſt permis de repouſſer la force par la force. *u* On peut par la même raiſon tuer un voleur qui entre la nuit dans une maiſon, & un voleur qui attaque pendant le jour ayant les armes à la main.

ſ Cap. Si furioſus. In Clement.

t Cap. Interfeciſti.... Significaſti. Extra.

u Cap. Si perfodiens. *Ibid.*

Pour qu'un homicide involontaire & for-

Source : BIU Cujas

tuit ne rende point irrégulier, il faut qu'il ſoit accompagné de deux circonſtances : la premiere, que l'action qui a donné lieu à l'homicide ne ſoit pas une action illicite, ou qui ne convienne point au caractere de celui qui agit; la ſeconde, qu'en agiſſant en homme prudent, il n'ait pu prévoir qu'il arriveroit quelque accident, & qu'il ait pris toutes les meſures néceſſaires pour l'empêcher. *a* C'eſt ſur ces principes qu'Alexandre III déclara irrégulier un Clerc qui avoit été la cauſe de la mort d'un Laïque, en jouant à un jeu qui ne convenoit point à la conduite que les Clercs doivent garder; *b* & un Prêtre qui, en voulant corriger un enfant, lui avoit donné un coup dont il étoit mort. C'eſt auſſi en ſuivant ces principes, mais par une raiſon contraire, qu'Innocent III *c* décida qu'un Prêtre n'étoit point irrégulier, quoique le cheval ſur lequel il étoit monté, eût tué un enfant, après que ce cheval eût rompu la bride & jetté par terre le Cavalier; & qu'un Moine pouvoit célébrer les ſaints Myſteres, quoiqu'il fût arrivé que ce Moine, en voulant deſcendre une cloche, eût remué une piece de bois, qui en tombant avoit écraſé un enfant.

a Cap. Continebatur.... Suſcepimus. *Ibid.*

b Cap. Presbyterum.... Ad audientiam. *Ibid.*

c Cap. Dilectus.... Ex litteris. Significaſti. *Ibid.*

d Si les parens ou les amis d'un Prêtre vont tuer une perſonne qui l'a offenſé, ſans que ce Prêtre le leur ait ordonné ou conſeillé, il n'encourt pas l'irrégularité.

d Cap. Petrus. *Ibid.*

e Un Prêtre qui a dénoncé un voleur, ou qui a fourni des indices, par le moyen deſquels on l'a reconnu, n'eſt point irrégulier, quoique le voleur ait été par la ſuite condamné à mort. *f* Boniface VIII permet aux Clercs de pourſuivre en Juſtice ceux qui les ont offenſés ou outragés, pourvu qu'ils proteſtent que leur intention n'eſt point de faire condamner l'accuſé à mort. (Ces proteſtations ne ſont pas néceſſaires en France, parce que ce ne ſont pas les Parties civiles, mais les Gens du Roi qui concluent aux peines afflictives.)

e Cap. Tua nos. §. Ad ultimum. *Ibid.*

f Cap. Prælatis. In 6.

TITRE XIII.

Des Tournois.

g Le Concile de Latran tenu ſous Alexandre III, défendit les Tournois; il voulut que ceux qui y ſeroient tués, fuſſent privés de la ſépulture eccléſiaſtique, quoiqu'il permît de leur accorder l'abſolution de leurs péchés. Le Concile n'entendoit défendre que les Tournois où les Champions ſe battoient ſans feinte, & où il y en avoit ſouvent qui étoient tués, & non ceux où l'on ſe contentoit de s'exercer. Ces derniers furent auſſi défendus par Clément V, qui prétendoit que ces exercices empêchoient que l'on ne ſe croiſât contre les Infideles. *h* Jean XXII révoqua cette excommunication prononcée par Clément V, & il en accorda l'abſolution à ceux qui l'avoient encourue.

g Cap. Felicis... Ad audientiam. Extra.

h Cap. Quia in extrav. Joan. XXII.

TITRE XIV.

Des Clercs qui ſe battent en duel.

i Le Clerc qui s'eſt battu en duel doit être dépoſé, ſoit qu'il l'ait propoſé, ſoit qu'il n'ait fait que l'accepter, quoiqu'il n'ait tué, ni mutilé ſon adverſaire : il ne peut faire les fonctions de ſon Ordre, à moins que ſon Evêque ne lui accorde une diſpenſe. *l* Celui qui a commis un Champion, pour ſe battre à ſa place, eſt irrégulier, ſi ce Champion tue ou mutile celui contre lequel il ſe bat. L'uſage contraire, qui étoit établi en quelques Provinces du temps du Pape Céleſtin III, n'empêchoit pas que ces Clercs n'encouruſſent l'irrégularité. (En France, le duel eſt puni très-ſévérement.)

i Cap. Porrò. Extra.

l Cap. Henricus. *Ibid.*

TITRE XV.

Des Archers.

m Innocent III défend de ſe ſervir contre les Chrétiens de l'art de tirer des fleches & de l'arbalete. (Si l'intention du Pape a été d'empêcher par ce Décret, les guerres entre les Princes Chrétiens, elle n'a point eu d'exécution. Il ſeroit à ſouhaiter que toutes ces ſciences meurtrieres, & ſur-tout celle de l'uſage de la poudre, n'euſſent jamais été découvertes.)

m Cap. Artem. Extra.

TITRE XVI.

De l'adultere & de la fornication.

n Dans l'ancien Teſtament, un homme qui avoit eu commerce avec une fille, devoit la doter & l'épouſer; ou la doter ſans l'épouſer, quand le pere ne vouloit point conſentir au mariage. *o* S. Grégoire vouloit que ce Décret fût ſuivi par les Chrétiens; & que le garçon qui refuſoit d'épouſer une fille, après en avoir abuſé, fût puni corporellement, & enſuite enfermé dans un Monaſtere pour y faire pénitence. (Parmi nous on oblige le garçon à ſe charger de l'éducation de l'enfant, & on le condamne à des dommages & intérêts envers la fille, ſans l'obliger à l'épouſer.)

n Cap. Si ſeduxerit. Extra.

o Cap. Pervenit. *Ibid.*

p Un ancien Concile des Gaules veut que l'on regarde comme complices des crimes les maris qui habitent avec leur femme, quand ils ſavent qu'elle a commis un adultere. Il ne veut pas même qu'un mari pardonne pluſieurs fois à ſa femme adultere, de peur qu'il ne paroiſſe la favoriſer dans ſes déſordres.

p Cap. Si vir. *Ibid.*

q Lorſque le mari eſt coupable d'adultere, il ne peut pourſuivre ſa femme qui eſt convaincue du même crime, pour faire ordonner une ſéparation d'habitation.

q Cap. Intelleximus. Tua. *Ibid.*

r La ſeule confeſſion de la femme, qui déclare qu'elle a commis un adultere avec un Prêtre, ne ſuffit pas pour faire condamner ce Prêtre comme coupable d'adultere : on l'obligeoit cependant autrefois à ſe purger cano-

r Cap. Significaſti. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

niquement, c'eſt-à-dire, à jurer avec d'autres Prêtres qu'il n'étoit point coupable du crime qu'on lui imputoit.

TITRE XVII.

Des raviſſeurs & des incendiaires.

a Cap. Super... In litteris. Extra.

a Ceux qui ont pillé des Egliſes, ou qui y ont mis le feu, ne doivent pas être admis à la pénitence qu'après avoir réparé le tort qu'ils ont fait, s'ils ſont en état de le réparer; ou donné des aſſurances de le faire, s'ils ſe trouvent en état dans la ſuite. S'ils déclarent ce crime à l'article de la mort, leurs héritiers ſont tenus de ſatisfaire pour eux, & de réparer le dommage que l'Egliſe a ſouffert. *b* Le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III, veut qu'on excommunie les pirates, & ceux qui dépouillent les perſonnes qui ont fait naufrage de ce qui leur appartient.

b Cap. Excommunicationi. *Ibid.*

c Cap. Accedens. *Ibid.*

d Cap. Cùm cauſa. *Ibid.*

c Le raviſſeur peut épouſer la fille qu'il a ravie, ſi cette fille ayant été remiſe en liberté, a conſenti au mariage. *d* Le Pape Luce III ne veut pas qu'on regarde comme raviſſeur un homme qui enleve une fille de la maiſon paternelle, pour l'épouſer, quand cette fille a conſenti à l'enlévement, après une promeſſe de mariage auquel ſes parens ſe ſont oppoſés. (En France, cette action eſt regardée comme un rapt de ſéduction, qui doit être puni, ſuivant les Ordonnances, de même qu'un rapt de violence, ſurtout quand la fille eſt mineure.)

e Cap. In Archiepiſcopatu. *Ib.*

e Alexandre III mande à l'Archevêque de Palerme que, puiſqu'il a reçu du Roi de Sicile le pouvoir de punir les raviſſeurs, il peut les condamner à une peine pécuniaire, & même au fouet, pourvu qu'il n'aille pas juſqu'à l'effuſion du ſang; mais qu'il doit renvoyer les raviſſeurs aux Juges ſéculiers, ſi l'on doit les condamner à mort, ou à une autre peine afflictive. (Suivant notre uſage, il n'y a que le Juge Laïque qui connoiſſe du crime de rapt commis par un Laïque: ſi le raviſſeur eſt Eccléſiaſtique, le Juge Laïque & l'Official inſtruiſent conjointement le procès contre l'accuſé.)

TITRE XVIII.

Des vols.

f Cap. Fures. Extra.

f Il eſt défendu de prier pour ceux qui ont été tués lorſqu'ils voloient, à moins qu'ils n'aient donné des marques de pénitence.

g Cap. Qui cùm. *Ibid.*

g Ceux qui recelent les effets volés ſont coupables de vol, de même que ceux qui les ont enlevés.

h Cap. Si quis. *Ibid.*

h Le Pénitenciel de Théodore de Cantorbery impoſe trois ſemaines de pénitence à ceux qui, étant dans une extrême néceſſité, ont volé dequoi ſe ſoutenir, pour ne pas mourir de faim, s'ils ne ſont pas en état de rendre ce qu'ils ont pris.

i Cap. Infidelis. Extravag. Joan. XXII.

i Jean XXII déclara excommuniés, par une Bulle expreſſe, ceux qui avoient volé le tréſor de l'Egliſe Romaine, qui avoit été tranſporté d'un lieu à un autre. *l* Cependant le vol ne rend point le coupable irrégulier, quand même il ſeroit accompagné de ſacrilege; & on peut ordonner ceux qui ont commis ce crime, pourvu qu'il ne ſoit pas public, & que le voleur ne ſoit pas devenu infame.

l Cap. Ex litteris. Extra.

TITRE XIX.

Des uſures.

m Cap. Conſuluit.... In civitate... Naviganti. Extra.

m C'eſt une uſure que de prêter de l'argent dans la vue de recevoir plus qu'on n'a prêté, quoiqu'il n'y ait eu ſur ce ſujet aucune convention entre les Parties. On doit auſſi regarder comme uſurier un Marchand qui vend ſa marchandiſe à plus haut prix, parce qu'il la vend à crédit. Les Papes permettent cependant de vendre à prix plus haut que le courant, quand le vendeur n'a point deſſein de vendre ſa marchandiſe au temps qu'on la lui demande.

n Cap. Plures... Quoniam. *Ibid.*

n Le créancier qui a pris en gage, & pour ſûreté de ce qui lui eſt dû, un héritage de ſon débiteur, dont il a perçu les fruits, doit en reſtituer le fond dès que les fruits qu'il a recueillis ſuffiſent, en déduiſant toutes les dépenſes, pour acquitter le ſort principal.

o Cap. Salubriter. *Ibid.*

o Il n'en eſt pas de même d'un gendre à qui ſon beau-pere cede des fonds ou des terres, au lieu d'une ſomme d'argent qui lui avoit été promiſe pour la dot de ſa femme; car les fruits en ce cas tiennent lieu des intérêts qui lui étoient dûs, pour ſoutenir les dépenſes du mariage.

p Cap. Quia in. *Ibid.*

p Le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III, défend d'admettre les uſuriers publics à la communion de l'Egliſe, & de leur accorder la ſépulture eccléſiaſtique, en cas qu'ils meurent en ce péché.

q Cap. Cùm tu manifeſtos. *Ibid.*

q On ne leur en donne l'abſolution qu'après qu'ils ont reſtitué, à ceux dont ils avoient exigé les uſures, ce qu'ils avoient pris injuſtement, s'ils ont dequoi faire cette reſtitution. A l'égard de ceux qui ſont abſolument hors d'état de reſtituer, on doit ſe contenter de leur faire promettre de reſtituer dès qu'ils auront dequoi le faire.

r Cap. Quamquam. In 6.

r Les uſuriers qui ſont à l'article de la mort, doivent déclarer quelles ſont les perſonnes envers leſquelles ils ſont obligés à reſtitution, la ſomme qu'ils doivent reſtituer, & charger leurs héritiers d'exécuter la reſtitution.

ſ Cap. Tua nos. Extra.

ſ On peut même obliger les enfans & les héritiers à reſtituer les uſures perçues par celui auquel ils ont ſuccédé, quoiqu'il ne les en ait pas chargés.

t Cap. Tuas. *Ibid.*

t Le ſerment que l'uſurier a fait faire à celui à qui il a prêté, de ne pouvoir demander la reſtitution des uſures, n'empêche pas que le Juge ne puiſſe ordonner cette reſtitution.

u Cap. Super eo. *Ibid.*

u L'uſure étant un crime défendu par l'ancien & par le nouveau Teſtament, il n'eſt point permis de l'exercer ſous prétexte d'en employer le profit en œuvres de piété, ni de reſtituer

Source : BIU Cujas

restituer à l'Eglise ce qu'on devroit rendre aux particuliers dont on l'a exigé.

a Les Papes veulent que les Princes séculiers fassent faire la restitution des usures, & qu'on défende aux Chrétiens, sous peine d'excommunication, d'avoir aucun commerce avec ceux d'entre les Juifs qui ne restituent point les usures. (Ce qui n'est point observé, même sur les terres du Pape.)

a Cap. Post miserabilem. Quanto. *Ibid.*

TITRE XX.

Du crime de faux.

b Le faux témoin fait injure à Dieu, dont il prend le nom en vain, au Juge qu'il trompe par sa déposition, à l'innocent qu'il fait condamner comme coupable. C'est aussi un grand crime de cacher en Justice les faits dont on a connoissance, & sur lesquels on est interrogé, que d'avancer quelque chose qui soit opposé à la vérité.

b Cap. Falsidicus. Extra.

c Quand on présente à un Juge Ecclésiastique des bulles & des rescrits qu'on dit être émanés de la Cour de Rome, si ces pieces lui paroissent fausses ou falsifiées, il ne doit point les mettre à exécution, jusqu'à ce qu'il soit pleinement instruit de la vérité des faits. (A présent on ne peut faire aucun usage des pieces émanées de la Cour de Rome, sans l'attestation des Banquiers qui les certifient véritables.)

c Cap. Super eo. *Ibid.*

d Le Pape Innocent III déclare excommuniés, & privés de tous leurs bénéfices, les Clercs qui emploient de fausses expéditions de Cour de Rome, dont ils connoissent la fausseté, ou qui en corrompent de véritables par des additions ou par des retranchemens.

d Cap. Ad falsationem. *Ibid.*

e Le même Pape avertit l'Archevêque de Milan, que de son temps on falsifioit les Lettres Apostoliques de huit manieres différentes; la premiere, en mettant à de fausses Lettres des sceaux ou bulles falsifiées; la seconde, en tirant d'une bulle un sceau véritable, en l'attachant avec un nouveau fil; la troisieme, en coupant le fil dans l'endroit où le parchemin est plié, & en appliquant à la fausse bulle le sceau véritable, après avoir pris la précaution de raccommoder, avec du chanvre de même couleur l'endroit du fil qu'on a coupé; la quatrieme consiste à retirer du plomb un des côtés du fil, & à le remettre ensuite, après avoir attaché le sceau à la fausse Lettre; la cinquieme, lorsqu'on efface quelques mots des Lettres Apostoliques, & qu'on en substitue d'autres à la place de ceux qui ont été effacés; la sixieme, si on efface avec de l'eau, ou avec du vin une Lettre Apostolique, & qu'on y écrive d'autres Lettres falsifiées, après avoir blanchi le parchemin avec de la chaux, ou avec des liqueurs que les faussaires emploient à cet effet; la septieme, quand on efface l'écriture d'un parchemin auquel on en colle un autre très-fin, sur lequel on écrit ce qu'on souhaite; la huitieme, quand on porte au Sceau de fausses bulles qu'on fait sceller avec les véritables. Il faut examiner les bulles avec attention, sur-tout les anciennes, pour voir si l'on ne se seroit pas servi de quelques-uns de ces moyens.

e Cap. Licet. *Ibid.*

f On reconnoît quelquefois la fausseté d'une bulle par le style qui n'est point conforme à celui qu'on suit dans les expéditions de Cour de Rome. Si l'on suppose, par exemple, que le Pape appelle un Archevêque ou un Evêque son fils, au lieu de le nommer son frere; s'il ne donne point la qualité de fils à des Rois, ou à d'autres Princes Souverains; s'il parle au pluriel dans un rescrit qui n'est donné qu'à une seule personne.

f Cap. Quàm gravis. *Ibid.*

g Une rature qui ne tombe point sur un endroit essentiel, ne rend point une bulle suspecte.

g Cap. Ex conscientia. *Ibid.*

h On ne présume point qu'on ait falsifié des rescrits de Cour de Rome, quand ils ne contiennent que des concessions de Justice, ou des graces qu'on n'a pas coutume de refuser.

h Cap. Accedens. *Ibid.*

i Jean XXII déclara que ceux qui falsifioient la monnoie du Roi de France & des autres Etats, encouroient par le seul fait une excommunication qui étoit réservée au saint Siege.

i Cap. Prodiens. Extravag. Joan. XXII.

l Le même Pape veut qu'on punisse sévérement les Alchymistes qui vendent de l'or faux pour du véritable; qu'on les déclare infames, & que si ce sont des Clercs qui commettent cette faute, ils soient privés de leurs bénéfices, & déclarés incapables d'en posséder le reste de leur vie. Le Chapitre commence par ces mots, qui caractérisent bien les Alchymistes: *Spondent quas non exhibent divitias pauperes Alchymistæ.* Combien de personnes qui ont été trompées par ces flatteuses, mais fausses promesses!

l Cap. Spondent. Extravag. commun.

TITRE XXI.

Des Sortileges.

m On doit imposer une pénitence sévere à ceux qui ont recours aux sortileges & à la divination, pour découvrir quelque secret.

m Cap. In tabulis. Extra.

n Alexandre III n'ordonne qu'une suspense d'une année contre un Prêtre, qui par l'inspection de l'astrolabe avoit voulu découvrir l'auteur d'un vol qui avoit été fait dans une Eglise: ce Prêtre n'avoit point eu intention d'invoquer le secours du démon.

n Cap. Ex tuarum. *Ibid.*

o Il est absolument défendu aux Chapitres de tirer au sort, qui d'entre les Chanoines sera pourvu d'une dignité vacante, ou de prendre des Commissaires tirés au sort.

o Cap. Ecclesia. *Ibid.*

TITRE XXII.

De la collusion entre l'accusateur & l'accusé.

p Quand l'accusateur se désiste, le Juge peut poursuivre d'office l'accusé. (1) *q* Si l'accusé a corrompu ceux qui étoient chargés de faire l'information & de poursuivre le pro-

p Cap. Scripta. Crimina. Extra.

q Cap. In tantum. *Ibid.*

(1) En France, cette poursuite est dévolue à la partie publique.

Source : BIU Cujas

V.

cès, le Juge supérieur peut faire faire une nouvelle information par d'autres Juges qu'il commet à cet effet.

a Cap. Audivimus. *Ibid.*

a Du temps d'Alexandre III, il y avoit des Bénéficiers possesseurs pacifiques, qui se faisoient troubler dans leur possession, sous prétexte de quelque droit imaginaire, & qui par forme de transaction, cédoient ensuite leurs bénéfices à ceux qui les troubloient, se réservant sur les fruits une pension considérable, pour conserver par ce moyen le titre à un autre Ecclésiastique. Ce Pape vouloit qu'on privât du bénéfice l'un & l'autre de ceux qui avoient commis cette faute. (On n'a plus recours à ce moyen, depuis que les résignations en faveur, avec la réserve des pensions, sont admises en Cour de Rome.)

TITRE XXIII.

Des délits commis par les enfans.

b Cap. Pueris. Extra.

b Le premier chapitre de ce titre, dont l'Auteur est incertain, porte que les enfans peuvent, ayant l'âge de puberté, être coupables de vols, de mensonges & de parjures; mais qu'on ne doit pas les punir si sévérement de ces crimes, que les personnes qui les commettent étant dans un âge plus avancé. *c* Alexandre III a même défendu de condamner à l'amende le pere d'un enfant qui en avoit tué un autre en jouant. (Il y a des cas dans lesquels on n'a point suivi cette décision. Le pere est ordinairement tenu civilement des dommages & intérêts pour les délits commis par son fils.)

c Cap. Referente. *Ibid.*

TITRE XXIV.

Du Clerc Chasseur.

d Cap. Episcopum... Omnibus. Extra.

d Il est défendu aux Clercs par les Conciles d'aller à la chasse, d'avoir des chiens & des oiseaux de proie. L'Evêque qui contreviendroit à cette regle, seroit suspendu pendant trois mois de la communion Ecclésiastique; & le Prêtre pendant deux mois, si l'on suivoit le Décret du Concile d'Orléans.

TITRE XXV.

Du Clerc sujet à frapper.

e Cap. Si quis. Extra.

e Le Clerc qui est sujet à frapper son prochain, & qui ne se corrige pas de ce défaut, après avoir été averti, doit être puni par la déposition, suivant le Concile d'Agde.

f Cap. Præterea. *Ibid.*

f Saint Grégoire condamna à une suspense de deux mois de la célébration de la Messe un Evêque qui avoit fait fouetter cruellement une femme pour la punir d'une faute qu'elle avoit faite.

g Cap. Præterea... Præsentium. *Ibid.*

g Un Clerc n'est point irrégulier, quand il s'est trouvé dans une mêlée avec des personnes qui étoient obligées de se défendre contre des voleurs qui venoient les attaquer, quoiqu'il y ait eu des hommes de tués dans l'action, & que le Clerc ait lui-même lancé des pierres; pourvu qu'il soit assuré qu'il n'a tué personne, & qu'il n'a point conseillé de tuer ou de mutiler.

TITRE XXVI.

Du Clerc médisant.

h Cap. Innotuit. Extra.

h Célestin III recommande à un Evêque de punir sévérement un Clerc qui avoit parlé avec mépris de l'autorité du Pape & du saint Siege, afin que l'exemple du châtiment empêchât les autres de commettre la même faute.

i Cap. Statuimus. *Ibid.*

i Ceux qui ont proféré les blasphêmes contre Dieu & contre les Saints, sur-tout contre la sainte Vierge, doivent être condamnés par l'Evêque, selon Grégoire IX, à se trouver pendant sept Dimanches, à la porte de l'Eglise pendant la Messe Paroissiale, à s'y trouver le dernier de ces sept Dimanches sans manteau, sans souliers, & la corde au col; à jeûner au pain & à l'eau six Vendredis; à nourrir ces jours-là un certain nombre de pauvres, suivant les facultés des coupables, & à payer une amende. (En France, ce sont les Juges séculiers qui font seuls le procès aux Laïques blasphémateurs, & qui instruisent, conjointement avec l'Official, contre les Clercs accusés de ce crime.)

TITRE XXVII.

Du Clerc qui fait les fonctions de son Ordre étant excommunié, déposé, ou interdit.

l Cap. Si quis... Clerici... Latores. ... Illud... Fraternitati. Extra.

l Les Canons des Apôtres, le Concile d'Antioche, & les Décrets des Papes Alexandre III & Innocent III portent que les Clercs qui, étant interdits ou suspens, feront les fonctions des Ordres qu'ils ont reçus, seront excommuniés, s'ils ne s'abstiennent point de ces fonctions, après avoir été avertis, & que ceux qui célébreront, étant excommuniés, seront déposés sans espérance de pouvoir être rétablis dans les fonctions de leur Ordre, & dépouillés de leurs bénéfices. (A présent, ceux qui font les fonctions de leur Ordre au préjudice de l'interdit, de la suspense & de l'excommunication, encourent par le seul fait une irrégularité dont ils ne peuvent être relevés que par le Pape. Il en est de même des Prêtres qui célebrent dans une Eglise interdite, quand ils ont connoissance de l'interdit.)

m Cap. Apostolicæ. *Ibid.*

m Le Prêtre qui célebre sans savoir qu'il est interdit ou suspens, n'encourt point d'irrégularité, à moins que son ignorance ne fût grossiere ou affectée.

n Cap. Si celebrat.

n Quoique le Prêtre qui célebre étant lié d'une excommunication mineure, commette un grand péché, il n'est point irrégulier: il peut élire aux bénéfices, les conférer, & exercer la juridiction attachée à sa dignité, ou à son bénéfice; cependant on ne peut l'élire pour remplir une dignité vacante.

o Cap. Postulasti. *Ibid.*

o Si l'on confere un bénéfice à un excommunié, les provisions sont absolument nulles. Innocent III ajoute à cette regle que l'on doit suspendre le Collateur, pendant un certain temps, du droit de con-

Source : BIU Cujas

férer, s'il a ſu que celui à qui il a donné des proviſions étoit excommunié. *a* La collation des bénéfices eſt valable, quand l'excommunié a obtenu ſon abſolution avant la date des proviſions.

a Cap. Propoſuit. *Ibid.*

TITRE XXVIII.

Du Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'a point reçu.

b Le Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'a point reçu eſt irrégulier ; de maniere qu'il ne peut être promu aux Ordres ſupérieurs, ni exercer ceux qu'il a reçus, à moins qu'il n'obtienne une diſpenſe qui le releve de l'irrégularité.

b Cap. Quis ex litteris. Extra.

TITRE XXIX.

Du Clerc promu per ſaltum.

c On appelle un Clerc promu *per ſaltum*, celui qui a été élevé à un Ordre ſans avoir reçu l'Ordre inférieur ; par exemple, celui qui a été ordonné Prêtre ſans avoir été auparavant Diacre. Ce Prêtre eſt irrégulier ; & en cas qu'il obtienne une diſpenſe, il ne peut faire les fonctions Sacerdotales qu'il n'ait reçu le Diaconat.

c Cap. Tuæ litteræ. Extra.

TITRE XXX.

De celui qui s'eſt fait ordonner ſans être admis.

d Le Pape Alexandre III décide que celui qui a été ordonné furtivement, c'eſt-à-dire, ſans avoir été admis par l'Evêque, ou préſenté par l'Archidiacre, eſt ſuſpens de l'Ordre qu'il a reçu, & qu'il ne peut être élevé aux Ordres ſupérieurs ſans une diſpenſe du Pape, ſi avant l'ordination l'Evêque a prononcé la peine d'anathême contre ceux qui recevroient les Ordres ſans avoir été admis ; mais il permet à l'Evêque d'accorder une diſpenſe à ceux qui ont été ainſi ordonnés, quand on n'a point fait ſur ce ſujet de prohibition expreſſe avant l'ordination.

d Cap. Veniens. .... Cùm ad.... Innotuit. Extra.

TITRE XXXI.

Des fautes des Supérieurs & des Inférieurs.

e Il n'eſt point permis aux Evêques d'exiger de leurs Diocéſains des droits qu'ils n'ont pas coutume de payer, ni de prononcer des excommunications ſans obſerver les formalités preſcrites par les Canons, *f* ni d'ôter à une Egliſe la ſupériorité qu'elle avoit ſur une autre Egliſe. *g* Les Religieux ſe plaignirent au Pape Grégoire IX de quinze chefs, ſur leſquels ils diſoient que les Evêques leur faiſoient préjudice. Les principaux articles étoient que les Evêques vouloient entendre les confeſſions des Religieux ; qu'ils les empêchoient de garder l'Euchariſtie dans leurs Chapelles ; qu'ils leur défendoient d'inhumer des Religieux dans leurs Egliſes, d'avoir des cloches & un cimetiere ; qu'ils vouloient s'attribuer toutes les oblations que les Fideles faiſoient aux Egliſes des Religieux. Ce Pape défendit à tous les Evêques de faire dans la ſuite de pareilles entrepriſes, & il leur enjoignit de défendre expreſſément aux Eccléſiaſtiques ſéculiers de donner atteinte aux droits des Religieux. *h* Le même Pape ayant reçu les plaintes des Religieux Mendians, défendit aux Evêques de prononcer des excommunications ſans cauſes légitimes contre les bienfaiteurs de ces Religieux, de les empêcher de s'établir dans les Villes où ils ſont appellés par les habitans, de les obliger à payer la dîme des fruits de leurs jardins. *i* Clément V fit un réglement en faveur des Religieux, encore plus étendu que les deux précédens, par lequel il défendit aux Prélats d'empêcher les Religieux exempts de jouir de leurs exemptions & de leurs privileges, & de les troubler dans leurs droits directement ou indirectement. *l* Si le Supérieur exige quelque choſe de ſon inférieur, qui ſoit contraire aux privileges qui ont été légitimement accordés au dernier, il peut ſe diſpenſer d'obéir ; *m* & ſi le Supérieur prononce en ce cas des cenſures contre ſon inférieur, elles ſont abſolument nulles.

n Il n'eſt point permis aux Archidiacres de s'emparer des Egliſes Paroiſſiales qui ſont dans le reſſort de leur Archidiaconé.

o Des Clercs qui deſſervent une Abbaye de Religieuſes, & qui ne compoſent point un Chapitre, ne doivent point agir comme s'ils compoſoient tous enſemble un même corps, ni avoir des Sceaux comme les Chapitres.

p Un Clerc qui ſe révolte contre ſon Evêque, qui le maltraite, ou qui donne des conſeils ou du ſecours à ceux qui le perſécutent, doit être dépouillé de ſes bénéfices, & retranché de l'Egliſe comme un membre pourri.

q On ne peut obliger un Prêtre à révéler qui ſont ceux qui ſe ſont confeſſés à lui d'avoir fait un vol, ou de payer le prix de ce qui a été volé.

r Il n'eſt point permis aux Abbés de connoître des cauſes de mariage, d'impoſer des pénitences publiques, d'accorder des indulgences, à moins que ces droits ne leur ſoient attribués en vertu d'un titre particulier, & pour quelque cauſe légitime.

ſ Les Abbés & les autres Supérieurs réguliers ne peuvent unir les Egliſes & les bénéfices de leur Ordre ; & s'ils le font, l'union eſt abſolument nulle, quand même le Supérieur Eccléſiaſtique de leur Evêque l'auroit approuvée ; parce qu'il n'y a que l'Evêque qui puiſſe unir les bénéfices de ſon Dioceſe.

t Celui qui étoit indigne d'un bénéfice qu'on lui a conféré, doit en être dépouillé ; mais le Collateur ne doit pas y pourvoir avant qu'il ſoit intervenu un jugement contre le Clerc qui a mérité d'en être privé. (Cette

h Cap. Nimis prava. *Ibid.*

i Cap. Frequens. In Clement.

l Cap. Sanè. Extra.

m Cap. Cùm ad. *Ibid.*

n Cap. Ad aures. *Ibid.*

o Cap. Dilecta. *Ibid.*

p Cap. Gravem. *Ibid.*

q Cap. Dilectus. *Ibid.*

r Cap. Accedentibus. *Ibid.*

ſ Cap. Sicut. *Ibid.*

t Cap. Inter. *Ibid.*

e Cap. Pervenit. Extra.

f Cap. Ad hæc. *Ibid.*

g Cap. Nimis iniqua. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

V. décision n'a point de lieu, quand les crimes dont le Clerc eſt convaincu, emportent de plein droit la vacance du bénéfice.)

a Cap. Ex litteris. *Ibid.* *a* Un Evêque qui a ordonné la preuve du fer chaud, ou qui a autoriſé le jugement par lequel un voleur a été condamné à être pendu, & qui a aſſiſté à l'exécution, eſt irrégulier.

b Cap. Quam ſit. *Ibid.* *b* Si un Clerc ſe vante d'avoir eu habitude avec une fille, cette fille ne peut être condamnée ſur une pareille déclaration; mais on peut ordonner une ſuſpenſe contre le Clerc qui a cauſé un ſi grand ſcandale.

c Cap. Clerici. *Ibid.* *c* S'il arrivoit qu'un Eccléſiaſtique fût convaincu du crime qui a attiré le feu du ciel ſur Sodome, il faudroit le dépoſer & l'enfermer dans un Monaſtere, ſuivant le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III. (En France, le procès ſeroit fait à cet Eccléſiaſtique par le Juge ſéculier, conjointement avec le Juge d'Egliſe.)

d Cap. Cùm ex eo. In 6. *d* Boniface VIII défendit aux Religieux Mendians de s'établir dans de nouvelles maiſons, de vendre ou d'échanger les anciennes, ſans une permiſſion expreſſe du S. Siege: ce qui dérogea à ſa bulle de l'année 1298. (Ce Décret n'eſt point obſervé en France.)

TITRE XXXII.

De la dénonciation de nouvelle œuvre.

Cette procédure de la *dénonciation de nouvelle œuvre*, qui eſt tirée du Droit Romain, étoit une ſignification faite par celui qui prétendoit avoir droit d'empêcher la conſtruction d'un bâtiment, à celui qui bâtiſſoit, par laquelle on lui déclaroit qu'on s'oppoſoit à la conſtruction du bâtiment qu'il vouloit faire faire, ou à la continuation du bâtiment qu'il avoit commencé. Cette procédure eſt admiſe dans le Droit canonique. *e* Il y eſt décidé, comme dans le Droit civil, que tout ce qui a été bâti depuis la dénonciation doit être détruit, quand même celui qui fait faire le bâtiment prouveroit qu'il avoit droit de le conſtruire, & que la dénonciation étoit mal fondée; ou qu'il donneroit caution de détruire, en cas que par l'événement la dénonciation fût jugée légitime. On donnoit trois mois à celui qui avoit fait la dénonciation, pour juſtifier que le nouveau bâtiment lui faiſoit préjudice: pendant ce temps la conſtruction du bâtiment étoit interrompue, à moins qu'il ne conſentît à ce que celui à qui il avoit fait la dénonciation continuât de bâtir en donnant caution de détruire, ſi par l'événement il ſe trouvoit mal fondé. *f* Le Pape Luce III & Innocent III décidérent qu'on pouvoit employer la *dénonciation de nouvelle œuvre*, quand on bâtiſſoit une Egliſe dans une Paroiſſe au préjudice de l'Egliſe Paroiſſiale, ou quand on faiſoit quelque bâtiment dans une ancienne Egliſe. (Cette procédure de la *dénonciation de nouvelle œuvre* n'eſt point en uſage parmi nous. Celui qui prétend qu'on bâtit ſur un fonds qui lui appartient, peut intenter complainte, & obtenir du Juge des défenſes de continuer le bâtiment: ſi on continue au préjudice des défenſes, le Juge peut ordonner que ce qui a été bâti depuis les défenſes ſera détruit, avant que d'entrer dans l'examen du fond de la conteſtation.)

e Cap. Significantibus.... Is cui. Extra.

f Cap. Intelleximus. Cum injuncto. *Ibid.*

TITRE XXXIII.

Des privileges & des fautes des privilégiés.

g Cap. Epiſcopalia. Extra. *g* On ne doit établir des Sieges Epiſcopaux que dans les villes les plus conſidérables, de peur que la dignité Epiſcopale ne s'aviliſſe par le trop grand nombre d'Evêques.

h Cap. Ex parte. *Ibid.* *h* Honoré III mande à la Reine d'Angleterre, qu'elle peut faire punir par les Juges ſéculiers les Clercs qui avoient quitté l'habit Eccléſiaſtique, & qui paſſoient pour Laïques; quoiqu'ils euſſent repris l'habit Eccléſiaſtique, depuis qu'ils avoient commis les crimes pour leſquels ils étoient pourſuivis.

i Cap. Si de terra.... Accedentibus. *Ibid.* *i* Il y a des Ordres Religieux qui ont obtenu des privileges qui les exemptent de payer la dîme. Ces Religieux ne peuvent plus ſe prévaloir de leurs privileges, quand ils ont payé volontairement la dîme d'une terre pendant quarante années; parce que l'on preſcrit contre le privilege: cette preſcription eſt d'autant plus favorable, qu'elle tend à rétablir le droit commun.

l Cap. Conſultationi. *Ibid.* *l* Quand un Monaſtere a un privilege de ne point payer la dîme des novales que les Religieux ont fait défricher, ces terres ne ſont jamais ſujettes à la dîme, tant qu'elles ſont entre les mains des Religieux: autrement ce ſeroit réduire à rien le privilege, que de le faire ceſſer dès que les terres ne peuvent plus être regardées comme nouvellement cultivées. (1)

m Cap. Quia circa. *Ibid.* *m* Si un Evêque remet à un Monaſtere ou à une autre Egliſe, toutes les dîmes qui lui ſont dûes, on comprend ſous ces termes généraux les dîmes des années précédentes, & toutes celles qui auroient été dûes par la ſuite ſans cette remiſe. *n* Le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III, défendit aux Religieux, même exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire, de recevoir les dîmes inféodées des mains des Laïques, ſans le conſentement de l'Evêque; (ce qui n'eſt point obſervé en France.)

n Cap. Cùm & plantare. *Ibid.*

o Cap. Quantò. *Ibid.* *o* Le Pape Honoré III défend à tous les Evêques de donner atteinte directement ou indirectement aux privileges que le ſaint Siege a accordés aux Religieux, pour les exempter de la Juriſdiction de l'Ordinaire.

p Cap. Cùm perſonæ. In 6. *p* Boniface VIII diſtingua deux moyens d'établir les privileges & l'exemption de la

(1) Voyez ſur les novales la Déclaration de 1759, & l'Edit du mois de Mai 1768.

Source : BIU Cujas

Juriſdiction de l'Ordinaire, le titre & la poſſeſſion. (Suivant la Juriſprudence préſente de France, la poſſeſſion ſeule ne ſuffit pas pour établir l'exemption : il faut qu'elle ſoit jointe à un titre légitime.) *a* La ſimple énonciation dans un acte, (dont le principal ne regarde point l'exemption) qu'une Egliſe eſt exempte de la Juriſdiction de l'Ordinaire, ou qu'elle ne releve que du ſaint Siege, ne peut paſſer pour un titre d'exemption; mais ſi un titre particulier, ou un jugement intervenu ſur une conteſtation pour les privileges, porte qu'une Egliſe eſt exempte de la Juriſdiction de l'Ordinaire, ou qu'elle releve immédiatement du Pape, ce titre ſuffit pour établir l'exemption. *b* Le cens que certaines Egliſes paient au Pape chaque année, n'eſt point une preuve d'exemption. (On regarderoit même parmi nous comme nul & ſimoniaque un titre d'exemption qui paroîtroit avoir été accordé à la charge d'un cens, ou de quelque autre reconnoiſſance.) *c* On ne doit pas non plus regarder comme exempts ceux que le Pape s'eſt contenté de mettre ſous ſa protection; parce que l'exemption étant contre le droit commun, doit être marquée dans le titre en termes précis.

d Il faut juger toutes les conteſtations qui naiſſent au ſujet des privileges, par les termes dans leſquels l'acte eſt conçu, *e* & ne point en étendre les diſpoſitions d'un cas à un autre, ou d'une perſonne à une autre perſonne. *f* Ainſi quand il eſt dit dans un privilege, que ceux auxquels il eſt accordé ne pourront être excommuniés que par le Pape, ou par ſon Légat, ils ſont exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire pour ce qui regarde l'excommunication; mais ils reſtent ſoumis à la Juriſdiction de l'Evêque pour tous les autres chefs. *g* Celui qui ne releve que du Pape, à cauſe d'un bénéfice qu'il a dans une Egliſe exempte, peut être dépendant de l'Evêque, à cauſe d'un autre bénéfice qu'il a dans le même Dioceſe. *h* L'exemption accordée à un Monaſtere ne comprend point les Chapelles qui en dépendent, à moins que le privilege n'en contienne une clauſe expreſſe. *i* Si le titre déclare une Egliſe exempte de la Juriſdiction Epiſcopale, l'Egliſe, les Moines ou les Chanoines qui doivent la deſſervir ſont exempts; mais non le Curé, pour ce qui regarde le ſoin des ames, s'il y a une Cure dans cette Egliſe. Si le titre n'accorde l'exemption qu'aux Chanoines, il n'y a qu'eux qui jouiſſent du privilege; & il ne s'étend point aux autres Clercs qui ont des bénéfices dans la même Egliſe: mais quand le titre exempte tous les Clercs d'une Egliſe, l'exemption comprend tous les Bénéficiers, quoique l'Egliſe ne ſoit point exempte. *l* Le privilege accordé aux Religieux d'un Monaſtere, de ne pouvoir être excommuniés, ne s'entend que des Religieux qui font leur réſidence dans le Monaſtere, & non de ceux qui demeurent dans des Prieurés dépendans du Monaſtere. *m* Ceux qui ſont aſſociés à des Religieux exempts, & qui ſe diſent membres de leur Communauté, ne peuvent jouir du privilege, à moins qu'ils ne réſident dans le Monaſtere.

n Le renouvellement des privileges n'attribue point de droit nouveau à ceux à qui il eſt accordé; mais il confirme celui dont ils jouiſſoient auparavant.

o Innocent III permit à un Abbé de prouver par témoins contre ſon Evêque, que le ſaint Siege avoit accordé à ſon Monaſtere un privilege qui l'exemptoit de la Juriſdiction de l'Ordinaire; & dix témoins ayant dépoſé qu'ils avoient vu ce privilege en entier & en bonne forme, le Pape renouvella le titre de l'exemption. (Les principes qu'on ſuit à préſent en France ſur les exemptions, ne permettent point de regarder un titre de cette nature comme une piece fort authentique. (1)) *p* En cas qu'une Communauté produiſe deux titres d'exemptions, qui ſoient indépendans l'un de l'autre, ſi l'un de ces titres eſt jugé valable, la Communauté demeure exempte.

q Les Abbés à qui le ſaint Siege a accordé le privilege de donner ſolemnellement la bénédiction, comme la donnent les Evêques, ne peuvent uſer de ce droit qu'après la Meſſe, Vêpres & Laudes, dans les Egliſes qui leur appartiennent de plein droit, & non dans les rues & dans les places publiques; à moins qu'il n'y en ait une clauſe ſpéciale dans leurs privileges. Alexandre IV défend auſſi aux Abbés exempts, de conférer la tonſure à d'autres perſonnes qu'à leurs Religieux, ſur leſquels ils exercent une Juriſdiction *quaſi Epiſcopale*. (Mais en France les Evêques ne conferent point les Ordres à ceux qui n'ont été tonſurés que par des Abbés.)

r Il n'eſt point permis aux Abbés de porter Mitre ſans un privilege particulier : ceux qui la portent doivent ſe régler, par rapport à la maniere d'uſer de cet ornement, ſur les termes du privilege. Dans les Conciles nationaux & dans les Synodes diocéſains, les Abbés exempts peuvent avoir une Mitre brodée d'or, mais où il n'y ait ni lames d'or ou d'argent, ni pierres précieuſes : celle des Abbés qui ne ſont point exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire doit être toute ſimple, blanche & ſans broderie.

s Ceux qui ſont exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire ne peuvent inhumer dans leurs Egliſes les perſonnes qui ſont excommuniées par leur Evêque ou par ſes Officiers : *t* Il ne leur eſt pas permis de conférer les bénéfices dont ils n'ont que la préſentation, *u* ni de bâtir des Chapelles, ſans le conſentement de l'Ordinaire, ſur un terrain qui ne fait point partie de celui ſur lequel s'étend leur exemption; *x* ni d'unir des bénéfices à leur Menſe, ſans que cette union ait été autoriſée par l'Evêque, quoique le Pape l'ait permiſe.

a Cap. Si Papa. *Ibid.*
b Cap. Recepimus. Extra.
c Cap. Ex parte. *Ibid.*
d Cap. Porrò. *Ibid.*
e Cap. Sanè. *Ib.*
f Cap. Si Papa. In 6.
g Cap. Cùm capella. Extra.
h Cap. Ex ore. *Ibid.*
i Cap. Per exemptionem. In 6.
l Cap. Quoniam. Extra.
m Cap. Cùm & §. de confratribus. Quidam. *Ibid.*
n Cap. Ex parte. Quia intentionis. *Ibid.*
o Cap. Cùm olim eſſemus. *Ib.*
p Cap. Cùm olim propter. *Ibid.*
q Cap. Abbates. In 6.
r Cap. Ut Apoſtolicæ. *Ibid.*
s Cap. Ad hæc. Extra.
t Cap. Cùm & plantare, §. In Eccleſiis. *Ibid.*
u Cap. Autoritate. In 6.
x Cap. Paſtoralis. Extra.

(1) Au contraire on n'y auroit aucun égard.

Source : BIU Cujas

V.

a Cap. Religiosi. In Clement.

a Tout Religieux, même exempt, eſt excommunié de plein droit, s'il adminiſtre l'Extrême-Onction & le Viatique, ou s'il marie ſans le conſentement du Curé, à qui appartient l'adminiſtration de ces Sacremens; & l'Evêque peut déconcer ces Religieux excommuniés, nonobſtant leur exemption. b Il eſt auſſi défendu aux Religieux exempts & non exempts, de parler contre les Evêques; de détourner les Laïques du Service Paroiſſial; d'engager les Teſtateurs à leur faire des legs au préjudice de la Paroiſſe; de déterminer les Séculiers à faire en faveur de leur Communauté les reſtitutions dont ces Séculiers ſont chargés, ſans ſavoir les perſonnes auxquelles ils doivent reſtituer.

b Ibid. §. Quibus.

c Cap. Volentes. In 6.

c Dès que les exempts ſont pourſuivis pour un délit commis hors de l'enclos de l'exemption, ou aſſignés pour l'exécution d'un acte paſſé hors de leur reſſort, ou pour un droit réel, qui ne concerne point le territoire du lieu exempt, ils ſont ſujets à la Juriſdiction de l'Ordinaire.

d Cap. Archiepiſcopo. In Clement.

d L'Evêque peut bénir ſolemnellement le Peuple, entendre le Service divin, célébrer la Meſſe pontificalement, ou la faire célébrer en ſa préſence dans tous les lieux exempts de ſa Juriſdiction. L'Archevêque peut auſſi faire porter ſa croix dans toutes les Egliſes de ſa Province qui ne relevent que du Pape.

e Cap. Quod nonnullis. Extra.

e On avoit réglé dans le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III, que dans le temps de l'interdit d'un Dioceſe, l'Evêque pouvoit faire célébrer l'Office en ſa préſence à voix baſſe, les portes fermées, & ſans ſonner les cloches; pourvu qu'il n'y admît point ceux qui avoient donné lieu à l'interdit, & qu'il n'en fût pas lui-même la cauſe. (Mais ce qui avoit été accordé dans le treizieme ſiecle aux Evêques comme un privilege particulier, eſt devenu depuis un droit commun, par le dernier chapitre du Sexte, au titre *de Sententia excommunicationis.*)

f Cap. In iis. Ibid.

f Quand le Pape accorde à des Prêtres la faculté de célébrer par-tout ſur un Autel portatif, ils peuvent, ſuivant Honoré III, ſe ſervir de cette faculté ſans le conſentement des Evêques. (En France, il faudroit avoir du moins préſenté ce privilege à l'Evêque, ſi l'on vouloit s'en ſervir dans un Dioceſe, afin qu'il connût ſur quoi ſeroit fondée cette faculté contraire au droit commun.) (1)

g Cap. Cùm de diverſis. In 6.

g Innocent IV voulant relever l'Univerſité de la ville de Rome, où il avoit établi des Ecoles de Droit Civil & de Droit Canonique, accorda à ceux qui y étudieroient les mêmes privileges qui étoient accordés à ceux qui étudioient dans les autres Univerſités; & en particulier de jouir pendant leurs études des fruits de leurs Prébendes, ſans réſider à leurs bénéfices.

h Cap. Super ſpecula. Extra.

h Honoré III avoit défendu d'enſeigner le Droit Civil dans Paris, afin qu'on s'y appliquât davantage à la lecture de l'Ecriture ſainte. Ce Pape croyoit que ce qu'on appelle à préſent l'Iſle de France & les Provinces voiſines, n'étant point régies par le Droit écrit, il étoit inutile de l'enſeigner à Paris. (Ce Décret du Pape, qui ne regardoit qu'une affaire temporelle, n'étoit pas une loi à laquelle les François fuſſent obligés de ſe ſoumettre. On prétend qu'il n'a point eu d'exécution, & que depuis Honoré III, il y a toujours eu des Profeſſeurs pour le Droit Civil dans l'Univerſité de Paris, même depuis l'Ordonnance de Blois, qui ſembloit avoir preſcrit l'exécution de la Décrétale d'Honoré III.)

i Cap. Inter. Extravag. commun.

i Sous ce titre des privileges, il y a une bulle de Benoît XI de l'an 1304, qui permet aux Freres Prêcheurs & aux Cordeliers de prêcher dans leurs Egliſes & dans les places publiques ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain, & de confeſſer & d'abſoudre tous ceux qui ſe préſenteront aux Religieux de ces deux Ordres, approuvés par leurs Supérieurs, quoiqu'ils n'aient point été approuvés par l'Ordinaire. Le Pape ne veut pas que ces Confeſſeurs puiſſent abſoudre des cas réſervés à l'Evêque; mais il défend à tous les Evêques de ſe réſerver d'autres cas que les homicides volontaires, le crime de faux, celui de violer les droits & immunités de l'Egliſe & les ſacrileges. A l'égard des ſépultures, Benoît XI permet aux Religieux de ces deux Ordres d'aller enlever avec la croix, l'encens & l'eau-bénite, les corps des perſonnes qui ont choiſi leur ſépulture dans leurs Egliſes. Il veut que les Curés ſe contentent d'avoir la moitié du luminaire qui eſt autour du corps, ſans prendre aucune part aux legs & aux donations qui ſont faites aux Religieux.

l Cap. Dudum. In Clement. de ſepulturis.

l Cette Bulle de Benoît XI a été en partie révoquée par un Décret de Clément V fait dans le Concile de Vienne en 1312. Il confirme ce que ſon prédéceſſeur avoit ordonné ſur la prédication, & il défend aux Réguliers de prêcher dans les Egliſes Paroiſſiales, ſans la permiſſion des Curés, à moins qu'ils n'aient été envoyés par l'Evêque. A l'égard de la confeſſion, Clément V défend à tous les Mendians de confeſſer dans un Dioceſe ſans la permiſſion expreſſe de l'Evêque, & il permet aux Evêques de refuſer quelques-uns de ceux qui leur ſont préſentés par les Supérieurs Réguliers: mais il veut que ſi l'Evêque refuſe ſon approbation à tous ceux qui lui ſont préſentés par les Supérieurs, les Religieux puiſſent confeſſer & donner l'abſolution en vertu de la permiſſion que leur donne le ſaint Siege. Pour ce qui eſt de la ſépulture, Clément V ne déroge à la bulle de Benoît XI, qu'en ce qu'il ordonne que les Religieux abandonneront à l'Egliſe Paroiſ-

(1) Dans les bonnes regles le Pape qui n'a point de Juriſdiction immédiate pour tout ce qui concerne l'adminiſtration du Service divin & des Sacremens dans les Dioceſes différens du ſien, n'a point droit d'accorder de ſemblables privileges en France.

Source : BIU Cujas

ſiale la quatrieme partie de toutes les libéralités qui leur ſeront faites par les perſonnes qui auront élu leur ſépulture chez eux. (Suivant l'Edit de 1695, aucun Régulier ne peut prêcher dans les maiſons de ſon Ordre, ſans s'être préſenté à l'Evêque, ni contre ſa volonté; ni dans d'autres Egliſes, ſans la permiſſion de l'Evêque. Le même Edit défend abſolument à tous les Prêtres Séculiers & Réguliers, qui ne ſont pas chargés de la conduite des ames, par le titre de leurs bénéfices, de confeſſer ſans une approbation de l'Ordinaire, qui peut la révoquer quand il le juge à propos. Ce ſont les Curés qui levent parmi nous les corps des défunts qui ont choiſi leur ſépulture dans les Egliſes des Réguliers. Les Curés ont en ce cas leur honoraire, ſuivant l'uſage du Dioceſe, & la moitié de la cire de l'enterrement: ils la partagent avec les Réguliers, en leur remettant le corps entre les mains.

Outre cette bulle de Benoît XI en faveur des Mendians, il y en a encore trois autres ſous ce titre dans les Extravagantes communes: *a* la premiere de Clément V qui révoque l'Extravagante *unam ſanctam* de Boniface VIII contre les François. Nous avons déja parlé de cette bulle de Clément V. *b* La ſeconde, d'Eugene IV, qui défend aux Evêques de prononcer des cenſures contre les Clercs qui vont à Rome pour quelque affaire qui les y appelle, ou de déclarer leurs bénéfices vacans. *c* La troiſieme de Jean XXII, qui décide que les Hoſpitaliers de S. Jean de Jéruſalem, qui ont le revenu d'une année d'un bénéfice par un Statut, une Coutume, ou un Privilege, doivent percevoir tout ce qui appartiendroit au Titulaire, s'il réſidoit.

a Cap. Meruit. Extravag. comm.

b Cap. Divina. *Ibid.*

c Cap. Exhibita. *Ibid.*

TITRE XXXIV.

De la maniere dont un accuſé doit ſe purger ſuivant les Canons.

(Les regles qu'on ſuit à préſent en France, quand on ne prouve pas les chefs d'accuſation qu'on a propoſés, ſont de renvoyer l'accuſé abſous, de mettre hors de Cour ſur l'accuſation, ou d'ordonner un plus amplement informé. Dans le temps de la compilation des Décrétales, on ſuivoit une procédure bien différente.) *d* On obligeoit un accuſé, contre lequel il n'y avoit point de preuves ſuffiſantes, de ſe purger canoniquement des crimes qu'on lui imputoit. Il falloit que l'accuſé affirmât avec ſerment qu'il n'étoit point coupable de ces crimes, & que des perſonnes de probité, & qui le connoiſſoient, juraſſent avec lui, qu'elles ne le croyoient point coupable. Ce nombre de témoins qui juroient avec l'accuſé, étoit ordinairement de ſept perſonnes. On vouloit preſque toujours qu'elles fuſſent de même rang que l'accuſé. Ainſi un Prêtre accuſé devoit choiſir ſept autres Prêtres qui juraſſent en ſa faveur. On n'admettoit, pour ces eſpeces de cautions de l'innocence, que ceux qui avoient connu depuis long-temps l'accuſé, & qui paroiſſoient le plus en état de répondre de ſa conduite. L'accuſé qui ne vouloit point ſe purger, ou qui ne pouvoit trouver le nombre de témoins requis pour jurer avec lui, étoit condamné comme coupable. On n'admettoit point cette maniere de ſe juſtifier, quand le crime étoit notoire, ou prouvé par les informations.

d Cap. Nobilis.... Si quis..... Quoties... Conſtitutos.... Inter, &c. Extra.

TITRE XXXV.

De la maniere vulgaire de ſe purger d'une accuſation.

Après l'incurſion des Barbares qui s'étoient emparés de diverſes Provinces de l'Empire Romain, l'uſage s'étoit introduit chez pluſieurs Peuples, d'employer différentes épreuves ſuperſtitieuſes, par leſquelles on prétendoit reconnoître ſi les accuſés étoient coupables des crimes qu'on leur imputoit. Une des plus ordinaires étoit celle du duel. L'accuſateur ſe battoit contre l'accuſé; quand l'accuſateur étoit vaincu, l'accuſé étoit réputé innocent; quand au contraire l'accuſateur étoit victorieux, l'accuſé étoit condamné comme coupable. Quelquefois on obligeoit l'accuſé à manier du fer ardent; & s'il ſe brûloit, on le condamnoit à mort. Il en étoit à peu près de même de l'épreuve de l'eau froide. *e* Céleſtin III, Innocent III & Honoré III condamnent toutes ces épreuves ſuperſtitieuſes; parce que c'étoit tenter le Seigneur, que de lui demander des miracles, pour connoître ſi un accuſé étoit criminel ou innocent; & parce qu'on avoit ſouvent reconnu par expérience, que ceux qu'on avoit condamnés ſur ces épreuves étoient innocens. L'abſolution d'un accuſé dépendoit ſouvent de ſa force, ou de ſon adreſſe.

e Cap. Cura. Significantibus..... Dilecti. Extra.

TITRE XXXVI.

Du tort qu'on a fait à un autre, & des dommages & intérêts.

Ce titre commence dans les Décrétales par cinq articles, tirés de différens endroits de l'Exode: en voici le ſens. *f* Si un homme en frappe un autre, de maniere que l'inſulté ſoit obligé de garder le lit, celui qui l'a battu doit payer ſes journées, & les dépenſes qu'il a faites pour ſe guérir. *g* Si un bœuf ou un âne tombe dans une citerne qu'on a négligé de couvrir, le propriétaire de la citerne doit payer la valeur de l'animal, dont il peut garder le corps. *h* Quand un bœuf ſujet à donner des cornes en tue un autre, celui à qui appartient le bœuf qui en a tué un autre, doit rendre bœuf pour bœuf. *i* Le propriétaire d'un animal qui a gâté un champ ou une vigne, doit payer le dommage. *l* Celui qui a allumé du feu, lequel a brûlé des bleds, eſt obligé de réparer la perte que le feu a cauſée.

m En cas que quelqu'un ait ſouffert du

f Cap. Si rixati. Extra.

g Cap. Si quis. *Ibid.*

h Cap. Si bos. *Ib.*

i Cap. Si læſerit. *Ibid.*

l Cap. Si egreſſus. *Ibid.*

m Cap. Si culpa. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

V. dommage par votre faute, ou par votre négligence, dit le Pape Grégoire IV, vous êtes obligé de réparer ce dommage, & vous ne devez point vous excuſer ſur votre négligence, ſi vous avez pu prévoir que ce que vous faiſiez pourroit donner lieu au dommage. Quand un animal qui vous appartient, a fait tort à quelqu'un, vous pouvez vous diſpenſer de payer les dommages & intérêts, en abandonnant l'animal; mais s'il étoit méchant & dangereux, & qu'on prouvât que vous n'avez pas pris les meſures néceſſaires pour l'empêcher de nuire, il ne ſuffiroit pas de livrer l'animal; il faudroit dédommager celui qui auroit ſouffert quelque tort. On n'eſt point tenu des dommages & intérêts du tort qu'on peut cauſer par un pur accident, quand on a pris toutes les meſures néceſſaires pour en prévenir les ſuites.

a Cap. In noſtera. *Ibid.* *a* Quoiqu'une partie ait promis, même avec ſerment, de ne rien exiger pour les dommages & intérêts, on peut condamner la Partie adverſe aux dépens du procès, ſi elle ſuccombe.

b Cap. Olim. *Ibid.* *b* Honoré III mande à un Evêque de condamner des Juges ſéculiers à des dommages & intérêts conſidérables, pour avoir prononcé la peine du banniſſement contre un Eccléſiaſtique. (En France, les Juges ſéculiers peuvent condamner au banniſſement les Eccléſiaſtiques qui ont mérité cette peine; & s'ils l'avoient prononcée ſans ſujet légitime, ce ne ſeroit point aux Juges Eccléſiaſtiques à connoître de cette faute, mais aux Juges ſéculiers, ſupérieurs de ceux qui ont rendu la Sentence.)

c Cap. Etſi. In 6. *c* Le Concile de Lyon a défendu ſous peine d'excommunication & d'interdit, d'uſer du droit de repréſailles contre les Eccléſiaſtiques, & contre les biens qui appartiennent à l'Egliſe. (Ce Décret n'eſt point obſervé dans le cas de repréſailles entre différens Etats, qui eſt le ſeul légitime.)

TITRE XXXVII.

Des peines.

d Cap. Calumniam. Extra. *d* Dans tous les procès, ceux qui ſuccombent doivent être condamnés aux dépens envers ceux qui ont gagné. *e* Si les Parties ſe ſont engagées à payer une certaine ſomme à un jour marqué, ſous une peine dont elles ſont convenues, & que le débiteur ait payé la partie la plus conſidérable de la ſomme, on ne peut plus exiger de lui la peine dont on étoit convenu. (Ce qui doit être d'autant plus obſervé en France, que l'on y réduit preſque toujours ces conventions pénales à la valeur des dommages & intérêts qu'on ſouffre de l'inexécution de l'acte.) *f* Quand les deux Parties qui ont fait enſemble une tranſaction avec une ſtipulation de peine contre ceux qui ne l'obſerveroient pas, manquent de part & d'autre à l'exécuter, elles ne peuvent rien ſe demander pour avoir contrevenu à la tranſaction.

e Cap. Suam. *Ibid.*

f Cap. Conſtitutus. *Ibid.*

g Cap. Gravem. *Ibid.* *g* Honoré III déclare que ſi un Seigneur reſte long-temps excommunié, ſes Vaſſaux ſont déliés du ſerment de fidélité qu'ils lui ont fait. (On n'admet point parmi nous cette déciſion, parce qu'elle donne un effet temporel à l'excommunication, qui ne prive l'excommunié que des biens ſpirituels.)

h Cap. Ea quæ. *Ibid.* *h* Ceux qui retombent dans des crimes, après avoir été punis des premiers, doivent être punis par un nouveau jugement. *i* Il n'eſt point permis aux Juges Eccléſiaſtiques de recevoir de l'argent pour ne pas pourſuivre les Clercs accuſés, ni de condamner à des peines pécuniaires pour les appliquer à leur profit. *l* La peine qu'on prononçoit du temps d'Innocent III contre les Clercs qui étoient convaincus des plus grands crimes, étoit d'être dégradés & enfermés dans un Monaſtere pour le reſte de leurs jours. *m* Celui qui avoit tué un Prêtre étoit condamné à une peine pécuniare. On en donnoit une partie à l'Egliſe dont il étoit Bénéficier: l'autre partie étoit employée en aumônes. (Suivant notre uſage, ce ſont les parens du défunt à qui on donne ces dommages & intérêts.)

i Cap. Licet. *Ibid.*

l Cap. Tuæ diſcretioni. *Ibid.*

m Cap. Presbyteri. *Ibid.*

n Cap. Ad aures... In quibuſdam. *Ibid.* *n* Si celui qui tient en fief le bien de l'Egliſe, tue ou mutile l'Evêque, ou un Bénéficier de cette Egliſe, le fief tombe en commiſe; de maniere qu'on le réunit au Domaine de l'Egliſe, ſans que celui qui a commis la faute ou ſes héritiers puiſſent y prétendre aucun droit.

o Cap. Felicis. In 6. *o* Boniface VIII prononce des peines très-ſéveres contre ceux qui ont tué ou banni un Cardinal. (Si les Juges de France avoient à juger une perſonne qui fût convaincue de ce crime, ils ne ſeroient point obligés de ſuivre à la lettre ce qui eſt preſcrit par le Décret de Boniface. Il y a même des peines contraires à nos maximes, telles que ſont celles de déclarer les enfans & les petits enfans du criminel incapables de tenir les Dignités Civiles ou Eccléſiaſtiques, & de déclarer leurs bénéfices vacans à cauſe du crime de leur pere, ou de leurs aïeuls, auquel ils n'ont aucune part.) *p* Clément V a prononcé contre ceux qui tuent, qui conſeillent de tuer, ou qui banniſſent un Evêque, les mêmes peines qui ſont prononcées contre ceux qui tuent les Cardinaux. (Il faut juger de la même maniere de ces deux Décrets par rapport à nos uſages.)

p Cap. Si quis. In Clement.

q Cap. Multorum. *Ibid.* *q* Il eſt défendu à tous les Seigneurs d'employer la violence pour obliger les Bénéficiers à réſigner leurs bénéfices; & les réſignations qui ſont l'effet de la violence ſont abſolument nulles.

r Cap. Cupientes. *Ibid.* *r* Clément V déclare excommuniés tous les Religieux Mendians qui n'obſervent point ce qui leur a été preſcrit ſur leurs privileges, par rapport à la Confeſſion, à la Prédication & aux ſépultures, de même que ceux

Source : BIU Cujas

ceux qui détournent les Fideles de payer la dîme à ceux à qui elle eſt dûe.

a Cap. Quamvis. In 6.

a La priſon n'eſt regardée dans le Droit civil que comme un lieu de ſûreté, où l'on garde les accuſés pendant l'inſtruction du procès; mais on la regarde, ſelon le Droit Canonique, comme une peine à laquelle on peut condamner les coupables pour un temps ou pour toujours, ſuivant la nature du crime. *b* Quand une peine eſt prononcée contre un criminel, & contre ſes deſcendans; (ce qui n'eſt en uſage parmi nous que pour le crime de leze-Majeſté,) la condamnation ne concerne que les deſcendans par mâle, à moins que la loi ou le jugement ne marque expreſſément les deſcendans du criminel par les filles.

b Cap. Ubicumque. *Ibid.*

c Cap. Degradatio. *Ibid.*

c Quand un Clerc avoit été condamné à être dégradé, on le préſentoit à l'Evêque revêtu de tous les ornemens de ſon Ordre; & l'Evêque le dépouilloit de tous ſes ornemens & de toutes les marques de diſtinction, en prononçant des paroles contraires à celles qu'on emploie pour l'Ordination. (Il y a long-temps qu'on ne voit plus en France d'exemples de ces dégradations ſolemnelles.)

d Cap. Romana. *Ibid.*

d Lorſque l'Archevêque faiſoit ſa viſite dans les Dioceſes de ſa Province, il pouvoit punir ceux qui le troubloient dans l'exercice de ſa Juriſdiction. *e* En cas qu'un Juge ſoit inſulté ſur les fonctions de ſa charge, le Juge ſupérieur doit punir le coupable, ſuivant la déciſion d'Innocent III; mais, ſelon notre uſage, l'affaire doit être portée devant le Juge ordinaire, ſi l'inſulte a été faite hors du Tribunal; & il doit prononcer lui-même la peine contre le coupable, s'il a été inſulté dans ſon Tribunal.

e Cap. Dilectus. Extra.

f Cap. Dierum. Extravag. Joan. XXII.

f Une bulle de Jean XXII, rapportée ſous ce titre, condamne à des peines très-ſéveres ceux de la Marche d'Ancône, qui maltraitoient les Officiers qu'on envoyoit pour les gouverner. *g* Le même Pape dépoſa l'Evêque de Cahors & le condamna à une priſon perpétuelle, pour s'être élevé à l'Epiſcopat par la ſimonie, pour n'avoir point déféré aux appels interjettés au Pape des jugemens de ſes Officiers, & pour avoir mal gouverné ſon Dioceſe. Cette dépoſition fut prononcée ſur les informations qui furent envoyées au Pape. (Cette procédure étoit abſolument contraire à l'ancienne diſcipline eccléſiaſtique pour le jugement des Evêques.) *

g Cap. Divino. Extravag. commun.

* Elle l'eſt également à celle de l'Egliſe Gallicane.

TITRE XXXVIII.

De la Pénitence & des Indulgences.

h Cap. Nova. Extra.

h Une Abbeſſe ne peut prêcher publiquement, bénir ſes Religieuſes, ni entendre leur confeſſion. *i* Le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III, enjoint à tous les Fideles de l'un & de l'autre ſexe, qui ſont parvenus à l'âge de diſcrétion, de confeſſer, au moins une fois par an, tous leurs péchés à leur propre Prêtre; (ce qui doit s'entendre à préſent du Curé de la Paroiſſe,) ou d'obtenir la permiſſion de leur propre Prêtre, pour ſe confeſſer à un autre Prêtre approuvé. *l* Il ajoute que le Confeſſeur doit prendre garde à ne révéler la confeſſion, ni par des paroles, ni par des ſignes; parce que le Confeſſeur qui commet cette faute, doit être non-ſeulement dépoſé du Sacerdoce, mais encore enfermé dans un Monaſtere pour y faire pénitence. Le même Concile ordonne aux Médecins, quand ils ſont appellés pour traiter un malade, de les avertir avant que de leur donner leurs remedes, qu'ils doivent ſe confeſſer; parce qu'il arrive ſouvent que le malade ſe trouble, ou qu'il tombe dans le déſeſpoir, quand on ne l'avertit que lorſqu'il eſt dans un grand danger. *m* Grégoire IX permit aux Evêques, & aux Prêtres exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire, de ſe choiſir un Confeſſeur, ſans attendre ſur ce choix le conſentement du Supérieur, qui étoit néceſſaire avant ce Décret.

i Cap. Omnis utriuſque. *Ibid.*

l Cap. Cùm infirmitas. *Ibid.*

m Cap. Ne pro dilatione. *Ibid.*

n Le Prêtre doit régler la pénitence qu'il impoſe, ſur la nature & le nombre des péchés, ſur l'état & ſur la contrition du pécheur, & ſur les autres circonſtances, des temps, des lieux & des perſonnes. *o* On impoſe une pénitence publique aux pécheurs publics. *p* Ce n'eſt point être véritablement pénitent, que de ſe confeſſer de ſes péchés, ſans être dans la réſolution de ne plus y retomber. On entend la confeſſion de ceux qui ſe trouvent dans cette diſpoſition, ſans leur donner l'abſolution. *q* Innocent III ne veut pas qu'on refuſe la pénitence à une femme qui a ſuppoſé un enfant, dans la crainte de voir le bien de ſon mari paſſer à des étrangers, quand même cette femme ne voudroit pas découvrir ſon crime à ſon mari. Mais il enjoint au Prêtre d'impoſer à cette femme une ſatisfaction qui convienne au crime qu'elle a commis.

n Cap. Significavit Deus. *Ibid.*

o Cap. Manifeſta. *Ibid.*

p Cap. Quod quidam. *Ibid.*

q Cap. Si officii. *Ibid.*

r Quoique l'Evêque ait permis à une perſonne de ſe choiſir un Confeſſeur, il n'eſt point cenſé avoir permis au Prêtre que cette perſonne choiſira de l'abſoudre des cas réſervés; parce qu'on ne comprend point ſous les termes généraux ce qu'il n'y a point d'apparence qu'on eût ſpécialement accordé.

r Cap. Si conceſſio. In 6.

ſ On doit donner à ceux qui ſont condamnés à mort, un Prêtre, pour entendre leur confeſſion, & pour les abſoudre de leurs péchés.

ſ Cap. Secundùm. In Clement.

t Un Evêque ne peut accorder d'indulgences qu'à ceux qui ſont ſous ſa juriſdiction. *u* A l'égard du temps des Indulgences, le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III, a réglé que l'Evêque ne pourroit en accorder qu'une année pour la conſécration d'une Egliſe, & quarante jours dans toutes les autres occaſions. *x* Honoré III a permis aux Archevêques d'accorder des Indulgences

t Cap. Quòd autem. Extra.

u Cap. Cùm ex eo. *Ibid.*

Cap. cùm indulgentiæ. In 6.

x Cap. Noſtro. Extra.

Source : BIU Cujas

V.

pour toute leur Province, pourvu qu'ils y obſervaſſent ce qui eſt preſcrit par le Concile général de Latran.

a Cap. Antiquorum. Extravag. commun.

a Le Pape Boniface VIII ayant appris que ſes prédéceſſeurs avoient donné de grandes Indulgences à ceux qui avoient viſité la Baſilique de S. Pierre, la premiere année de chaque ſiecle, accorda des Indulgences plénieres à ceux qui viſiteroient la même Baſilique, en 1300, après s'être confeſſés de leurs péchés. Il ordonna qu'on accorderoit dans la ſuite la même grace aux pénitens, la premiere année de chaque ſiecle. *b* Clément VI réduiſit ce temps à cinquante années, pour régler cette Indulgence ſur l'année du Jubilé des Juifs, & il en accorda un en 1350. *c* Puis Sixte IV détermina en 1473 que les Papes accorderoient un Jubilé tous les vingt-cinq ans, afin qu'un plus grand nombre de perſonnes fuſſent en état d'en profiter. *d* Le même Pape révoqua pluſieurs Indulgences qu'il avoit accordées; de peur que la facilité ne devint par la ſuite une occaſion de mépriſer le pouvoir des clefs.

b Cap. Unigenitus. *Ibid.*

c Cap. Quemadmodum. *Ibid.*

d Cap. Etſi. *Ib.*

e Plusieurs Quêteurs publioient autrefois des Indulgences en faveur de ceux qui leur donneroient des aumônes; & il arrivoit ſouvent que ces Indulgences n'avoient point été accordées par les Supérieurs Eccléſiaſtiques. Pour prévenir un pareil abus, on défendit d'admettre les Quêteurs dans les Paroiſſes, ſans le conſentement de l'Evêque Diocéſain, quand même le Pape les auroit autoriſés; & on leur défendit de promettre aucunes autres Indulgences, que celles qui leur ſont accordées par les Bulles. Ces ſortes de quêtes ne ſont plus gueres en uſage.

e Cap. Cùm ex eo. Extra. Cap. Abuſionis. In Clement.

f Paul II dans une Bulle de l'an 1469, fait l'énumération des cas réſervés au Pape, dont il défend à tous les Confeſſeurs de donner l'abſolution, excepté à l'article de la mort, ſans une permiſſion du S. Siege. Il met entre ces cas l'héréſie (dont les Evêques de France donnent l'abſolution.)

f Cap. Etſi. Extravag. commun.

TITRE XXXIX.

Des Sentences d'excommunication.

Il y a deux eſpeces d'excommunication: l'une qui eſt prononcée par la loi contre ceux qui contreviennent à ſes diſpoſitions; l'autre qui vient de la Sentence du Juge Eccléſiaſtique. Il eſt ſouvent parlé de la premiere eſpece dans les Décrétales, par rapport à l'excommunication qu'encourent ceux qui frappent les Clercs, ou qui leur font quelque violence. (1) *g* Sous ce terme de *Clercs*, on comprend les Religieux, *h* & même les Novices. Selon Boniface VIII, on ne peut frapper les uns ou les autres ſans être excommunié par le ſeul fait. Il y a cependant pluſieurs cas dans leſquels cette regle n'a point de lieu. *i* Un Maître, par exemple, qui corrige ſon diſciple, n'eſt point excommunié. *l* Il en eſt de même de celui qui tue un Clerc qu'il ſurprend en un mauvais commerce avec ſa femme, ſa mere ou ſa ſœur; *m* ou d'un Eccléſiaſtique qui ſe trouve dans une émotion populaire les armes à la main contre ſon Prince ou contre ſa Patrie; *n* & de celui qui tue un Clerc qu'il ne connoiſſoit point pour Clerc, & qui ne portoit point l'habit eccléſiaſtique.

g Cap. Non dubium. Extra.
h Cap. Religioſo. In 6.

i Cap. Super eo. Extra.

l Cap. Si verò. *Ibid.*

m Cap. Perpendimus. Cùm non. *Ibid.*

n Cap. Si verò. *Ibid.*

o Clément III veut qu'un Juge Eccléſiaſtique qui fait frapper un Clerc de verges par un Laïque, même par forme de correction, ſoit excommunié; *p* Innocent III ne permet aux Juges Laïques d'arrêter ou de faire arrêter les Clercs coupables de grands crimes, qu'avec la permiſſion de l'Evêque; (ce qui n'eſt point obſervé en France.) *q* Les Evêques n'encourent point les excommunications prononcées par la loi, à moins qu'ils ne ſoient marqués expreſſément dans la loi.

o Cap. Univerſitatis. *Ibid.*

p Cap. Ut famæ. *Ibid.*

q Cap. Quia periculoſum. In 6.

r Un Juge Eccléſiaſtique ne peut prononcer contre aucune perſonne la peine d'excommunication, qu'il ne lui ait fait faire des monitions canoniques, qui juſtifient que cette perſonne a refuſé de ſe ſoumettre aux ordres de l'Egliſe. *ſ* Ces monitions doivent ordinairement être au nombre de trois, entre chacune deſquelles il faut laiſſer quelques jours d'intervalle. Si l'affaire eſt très preſſante, on peut n'en donner qu'une ſeule, en avertiſſant qu'elle tiendra lieu des deux autres, attendu qu'un plus long délai pourroit avoir des ſuites fâcheuſes. *t* Il faut faire ſignifier ces monitions à chacun de ceux qui ont participé au crime, & contre leſquels on veut prononcer l'excommunication. *u* Le Juge qui excommunie doit rendre ſon jugement par écrit, y marquer la raiſon pour laquelle il veut prononcer une peine ſi ſévere, & faire ſignifier aux excommuniés dans le mois une copie de la Sentence. *x* Il n'eſt pas permis d'excommunier une Ville & un Chapitre, mais ſeulement les Particuliers qui ont commis quelque faute par laquelle ils ont mérité cette peine. *y* Les Papes recommandent aux Supérieurs Eccléſiaſtiques de n'employer les cenſures, & ſur-tout l'excommunication que pour des crimes graves, & dont les accuſés ſoient convaincus par les dépoſitions de témoins irréprochables.

r Cap. Statuimus. *Ibid.*

ſ Cap. Conſtitutionem. *Ibid.*

t Cap. Statutum. *Ibid.*

u Cap. Cùm medicinalis. *Ibid.*

x Cap. Romana. *Ibid.*

y Cap. Sacro. Extra.

z Une femme qui ſait qu'il y a entr'elle & ſon mari un empêchement dirimant de mariage, dont elle ne peut rapporter la preuve ſur le champ, doit plutôt ſouffrir l'excommunication avec patience, que de pécher en rendant à ſon mari le devoir conjugal.

z Cap. Inquiſitioni. *Ibid.*

a Quand la loi ou la Sentence du Juge

a Cap. Si quem. *Ibid.*

(1) Voyez dans le Chapitre 21 de la premiere Partie les notes ſur l'excommunication & autres cenſures.

Source : BIU Cujas

prononcent la peine d'excommunication, elles s'entendent toujours de l'excommunication majeure, qui prive du droit d'administrer les Sacremens & de les recevoir ; non de l'excommunication mineure, à moins que la Sentence ou la loi ne marquent expreſſément l'excommunication mineure.

a Cap. A nobis. *Ibid.*

a Les excommunications, quelque générales qu'elles puiſſent être, ne lient que ceux qui ſont ſujets à la juriſdiction de celui qui les prononce.

b Cap. Cùm illorum. *Ibid.*

b Celui qui reçoit les Ordres étant excommunié par la loi, ou par la Sentence du Juge, encourt une irrégularité dont il ne peut être relevé que par le Pape.

c Cap. Sicut. *Ibid.*

c Les Fideles ſont obligés d'éviter les excommuniés, & il eſt défendu d'avoir aucun commerce avec eux, quand ils ont été dénoncés. *d* Celui qui contrevient à cette regle encourt une excommunication mineure ; & le Juge Eccléſiaſtique peut prononcer contre lui une excommunication majeure, s'il continue d'avoir quelque commerce avec l'excommunié, après l'avoir averti de s'en abſtenir. *e* Les perſonnes qui ſont obligées par leur état de vivre avec les excommuniés, comme les femmes & les maris, les peres & les enfans, les maîtres & les domeſtiques, n'encourent point d'excommunication. Il en eſt de même des perſonnes qui ne voient les excommuniés que dans le deſſein de les engager à prendre les moyens pour ſe faire relever de l'excommunication. *f* On doit éviter, même avant la dénonciation, celui qui a encouru l'excommunication, pour avoir frappé un Clerc, quand le crime eſt notoire. *g* Les Décrétales portent qu'on obſervera la même regle dans tous les cas où l'excommunication eſt connue, quoiqu'il n'y ait point eu de dénonciation ; (mais le Décret de Martin V a révoqué ces Décrétales.)

d Cap. Quod in dubiis. *Ibid.*

e Cap. Inter. *Ibid.*

f Cap. Quod non. Extra.

g Cap. Cùm deſideres. *Ibid.*

h Cap. Venerabilibus. In 6.

h Tout Juge Eccléſiaſtique qui a prononcé l'excommunication contre un Particulier, peut en donner l'abſolution. Le Juge ſupérieur peut auſſi abſoudre l'excommunié en cas d'appel. *i* A l'égard des excommunications qui ſont prononcées par la loi, il faut diſtinguer celles dont les abſolutions ſont expreſſément réſervées au Pape, de celles ſur leſquelles il n'y a aucune réſerve. Les Evêques ne peuvent abſoudre des premieres ; mais ils peuvent donner l'abſolution des autres, parce qu'ils ont droit de faire ſur ce ſujet tout ce qui ne leur eſt pas défendu. Un Confeſſeur approuvé peut même abſoudre des excommunications que l'Evêque ne s'eſt point réſervées. *l* Les Papes ſe ſont réſervé l'abſolution de ceux qui ſont excommuniés, pour avoir frappé un Clerc, même dans le cas où le coupable auroit fait une juſte ſatisfaction à l'offenſé ; mais ils ont excepté de cette regle pluſieurs cas. *m* Ils ont permis aux Abbés d'abſoudre les Moines qui ſe battent dans le Cloître ; *n* aux Evêques de donner l'abſolution à ceux qui ne peuvent aller à Rome ; *o* aux femmes, aux infirmes, *p* à ceux qui n'ont bleſſé les Clercs que fort légérement. *q* Le Légat peut abſoudre des cas réſervés au Pape, quoiqu'on n'ait point fait mention expreſſe de ce droit dans ſes facultés.

i Cap. Nuper. Extra.

l Cap. Quamvis.

m Cap. Monachi. *Ibid.*

n Cap. De cætero. *Ibid.*

o Cap. Mulieres. *Ibid.*

p Cap. Pervenit. *Ibid.*

q Cap. Ad eminentiam. *Ibid.*

r Celui qui a encouru pluſieurs excommunications, ayant obtenu l'abſolution d'une des excommunications prononcées par la loi ou par le Juge, n'eſt point délié des autres ; ſoit que ces excommunications aient été prononcées par le même Juge pour différentes cauſes, ſoit qu'elles viennent de deux Juges.

r Cap. Cùm pro cauſa. Officii. *Ib.*

ſ Quoiqu'un excommunié ait paru contrit & pénitent à l'article de la mort, & qu'il ſoit par conſéquent abſous devant le Seigneur, on ne doit point prier pour lui, s'il n'a point été abſous. (1) Mais le Juge étant aſſuré de l'état dans lequel l'excommunié eſt décédé, peut l'abſoudre de même que s'il étoit encore vivant.

ſ Cap. A nobis. *Ibid.*

t Quand un excommunié appelle de la Sentence qui a été rendue contre lui, le Juge d'appel peut donner une abſolution *à cautele*, c'eſt-à-dire, une abſolution proviſionnelle ; en obligeant l'excommunié à s'engager par ſerment d'exécuter ce qui lui ſera ordonné ; en cas qu'il ſe trouve par l'événement qu'il a été valablement & juſtement excommunié. Cette abſolution *à cautele*, eſt une eſpece de défenſe d'exécuter le premier jugement qu'on ne doit accorder que, quand il paroît qu'une Sentence n'eſt pas juſte, ou qu'on n'a pas ſuivi, pour la rendre, les formalités preſcrites par les Canons. *u* Le Concile général de Lyon décide qu'on doit donner l'abſolution *à cautele* à celui qui offre de prouver que la Sentence d'excommunication a été prononcée après l'appel qu'il avoit interjetté des procédures, ou que cette Sentence eſt fondée ſur une erreur intolérable. Le Concile ajoute que dans ces deux cas l'excommunié doit être admis au Service divin, dans les poſtulations, dans les élections & dans les autres fonctions de ſon Ordre & de ſon Bénéfice. (Gerſon, ſaint Antonin, Navarre, Suarez & pluſieurs autres Auteurs après eux, décident que, quand il eſt manifeſte & notoire qu'une excommunication eſt injuſte ou nulle, on n'eſt point obligé d'exécuter le jugement par proviſion ; & qu'il ſuffit, pour n'être point un ſujet de ſcandale, d'avoir publié ſon appel interjetté des procédures de l'Evêque, ou d'avoir fait connoître l'injuſtice manifeſte de la Sentence.)

t Cap. Venerabilis. *Ibid.*

u Cap. Solet. In 6.

x Boniface VIII décide que celui qui a été

x Cap. Eos qui. *Ibid.*

(1) On doit entendre cette déciſion de la célébration du ſaint Sacrifice & des autres prieres publiques.

Source : BIU Cujas

absous, parce qu'il se trouvoit dans un grand danger, à condition de se présenter au Pape, ou de subir quelque pénitence qui lui a été ordonnée, en cas qu'il se trouve en état de l'exécuter, retombe par le seul fait dans l'excommunication, s'il n'exécute pas ce qui lui a été ordonné; c'est ce que les anciens Canonistes appellent *excommunication de réincidence.* (Les Canonistes François disent que ceux qui commettent cette faute font un grand péché: mais qu'ils ne doivent point être traités comme excommuniés.)

a Cap. Is qui. *Ibid.* *a* Celui qui est suspens des fonctions de son Ordre devient irrégulier, s'il en fait les fonctions: l'appel interjetté après la Sentence de suspense ou d'excommunication, n'en arrête point l'effet.

b Cap. Si sententia. *Ibid.* *b* L'interdit personnel ne s'étend point d'une personne à une autre: ainsi l'interdiction prononcée contre le Clergé d'une Ville ne comprend point le peuple; & celle du peuple ne comprend point le Clergé. *c* Cap. Si civitas. *Ibid.* *c* L'interdiction locale de la Ville emporte les Fauxbourgs; & celle d'une Eglise emporte l'interdiction des Chapelles & du Cimetiere contigu à l'Eglise. *d* Cap. Ex frequentibus. In Clement. *d* Clément V déclare excommuniés de plein droit les Religieux prétendus exempts, qui n'observent point les interdits. *e* Cap. Alma. In 6. *e* On a beaucoup modéré dans le trezieme siecle la sévérité que l'on observoit sur les interdits, & qui avoit été sujette à de grands inconvéniens: car Boniface VIII permit, 1°. d'administrer le Sacrement de Pénitence en toutes sortes de temps dans les lieux interdits, pourvu que ce ne fût pas à ceux dont les crimes avoient donné lieu à l'interdit; 2°. de dire tous les jours la Messe & de célébrer le Service divin, pourvu que ce fût à voix basse, les portes fermées & sans sonner les cloches, même de chanter l'Office solemnellement, de sonner les cloches, & d'ouvrir les portes de l'Eglise aux Fêtes principales de l'année, en excluant les excommuniés, & ceux dont les désordres avoient fait prononcer les Sentences d'interdiction.

f Cap. Providè. Extravag. commun. *f* Boniface VIII décide qu'on peut interdire, avec la permission du Pape, un Village ou une Paroisse, quand le Seigneur ou les Principaux de cette Paroisse ne paient point leurs dettes. (Ce qui ne seroit point admis dans notre Jurisprudence.)

g Cap. Is qui. In 6. *g* Celui qui célebre dans un lieu interdit, sans observer sur ce sujet les regles prescrites par les dernieres Loix Ecclésiastiques, devient irrégulier; mais on n'encourt pas d'irrégularité pour dire la Messe dans une Eglise polluée, ou en présence d'un excommunié.

h Cap. Cùm ad extravag. Joan. XXII. *h* Jean XXII fixa les droits des Officiers de la Chambre Apostolique, régla la forme des expéditions, & prononça la peine d'excommunication contre les Officiers de sa Cour qui n'observeroient point les Loix qu'il leur prescrivoit. La bulle qu'il publia sur ce sujet est de l'an 1316. *i* Boniface VIII avoit fait auparavant une bulle pour déclarer excommuniés tous ceux qui emploieroient la simonie pour obtenir quelque grace du Saint Siege. On voit sous le même titre, dans les Extravagantes communes, *l* deux bulles de Clément V dont l'une porte une excommunication contre l'Empereur Andronic Paléologue; *m* l'autre contre ceux qui soutiendroient que le Pape ne peut disposer des bénéfices, ni accorder aucune grace avant son couronnement.

i Cap. Excommunicamus. Extravag. commun.

l Cap. Ad certitudinem. *Ibid.*

m Cap. Quia nonnulli. *Ibid.*

TITRE XL.

De la signification des termes.

n Cap. Intelligentia. Propterea. Extra. *n* Il ne faut pas tant s'attacher au sens littéral des termes, qu'à l'esprit & l'intention de ceux qui les emploient.

o Cap. Innovate.... Quid per. *Ibid.* *o* Sous le nom de *novale*, on comprend les terres nouvellement défrichées, & qui auparavant ne portoient point de fruits, ou qui en portoient très-peu. On appelle terres nouvellement défrichées, celles qu'on ne se souvient point d'avoir vu cultiver.

p Cap. Nam & Rex. *Ibid.* *p* Le nom de *peres* signifie souvent les *aïeux.* *q* Cap. Quod dicitur. *Ibid.* Quoiqu'il soit dit dans saint Matthieu, de la sainte Vierge & de saint Joseph, que Jesus-Christ avoit été conçu *avant* qu'ils eussent eu ensemble aucun commerce charnel, il n'en faut pas conclure qu'ils aient depuis usé des droits de mariage. *r* Cap. Nam & ego. *Ibid.* Il arrive souvent qu'on ne regarde point comme né, celui qui est mort après sa naissance. *s* Cap. Joseph. *Ibid.* On appelle *premier né*, celui qui sort le premier du sein d'une femme, quoique la naissance ne soit suivie de celle d'aucun autre enfant.

t Cap. Nihil obstat. *Ibid.* On ne regarde point comme une opposition, la maniere différente de rapporter un fait, quand les narrations contiennent la même chose au fond.

u Cap. Causa... Cùm inter. *Ibid.* Sous le terme d'*oblation*, on comprend tout ce que les Fideles offrent à l'Eglise & à ses Ministres, pendant la Messe, ou dans un autre temps.

x Cap. Cùm in partibus. *Ibid.* L'interdit général est celui qui est prononcé contre une Province, contre une Ville, ou contre une Paroisse. *y* Cap. Quærenti. *Ibid.* Le terme de *censure* comprend l'excommunication, la suspense & l'interdit.

z Cap. Ex parte.... Cùm olim. *Ibid.* On regarde comme manifeste un crime qui est établi par la confession du coupable, par une preuve légitime, ou par l'évidence du fait.

a Cap. Ex parte. *Ibid.* Une loi qui attribue à l'Evêque la troisieme partie des droits mortuaires, ne comprend que les droits dont il y a une partie qui est ordinairement attribuée à la Paroisse.

b Cap. Tua nobis. *Ibid.* Le privilege qui donne à l'Evêque le droit de percevoir les fruits des bénéfices vacans dans son Diocese, a lieu pour les prébendes

Source : BIU Cujas

& pour tous les autres bénéfices. *a* Lorſque le Supérieur, en accordant un privilege, ajoute, après l'avoir expliqué, *ſuivant l'ancienne coutume ;* ces mots ne ſignifient point, *ſi c'eſt l'ancienne coutume ;* mais *parce que c'eſt l'ancienne coutume :* autrement le privilege n'attribueroit aucun droit.

a Cap. Abbati. *Ibid.*

b L'Egliſe matrice d'un Dioceſe eſt toujours l'Egliſe Cathédrale : elle eſt même ſouvent marquée, ſous le nom d'*Egliſe ;* de ſorte que celui qui s'engage d'obéir à ſon Prélat & à l'Egliſe, promet d'obéir au Clergé de la Cathédrale.

b Cap. Venerabili.... Cùm Clerici. *Ibid.*

c Il faut donner une juſte étendue aux graces des Princes : principe qu'Innocent III applique aux graces qui ſont accordées par les Papes.

c Cap. Olim. *Ibid.*

d Quand il s'agit des défauts de ceux qui ont été élus pour remplir une dignité, les termes de défauts *évidens* ou *manifeſtes* ſont ſynonymes.

d Cap. Conſtitutionem. *Ibid.*

e Les Clercs d'un Prélat ſont ceux qui ont l'honneur d'être ſes Commenſaux.

e Cap. Sicut. *Ibid.*

f On demanda au Pape Clément V ce qu'on doit entendre, quand on commet un Juge pour décider une affaire *de plano* & *ſans forme de procès :* il répondit que ces termes ſignifient qu'on ne doit point alors obſerver toutes les formalités ordinaires de la procédure, & qu'on doit ſe contenter de celles qui ſont abſolument néceſſaires pour que les Parties établiſſent leur droit, & pour que le Juge ſoit inſtruit.

f Cap. Sæpè. In Clement.

Il y eut de grandes diſputes dans le treizieme ſiecle, entre ceux qui faiſoient profeſſion de la Regle de ſaint François, pour ſavoir quel ſens on devoit donner à quelques endroits de cette Regle. *g* Le Pape Nicolas III publia une bulle en 1278, pour terminer toutes les conteſtations. *h* Cette bulle fut expliquée par une autre de Clément V en 1312. Quelques Papes avoient décidé ſur ce ſujet que les Religieux de ſaint François n'avoient la propriété, ni des maiſons de leur Ordre, ni des choſes qui ſe conſument par l'uſage, comme ce qui ſert à ſoutenir la vie ; mais que la propriété en appartenoit au ſaint Siege, & que les Religieux n'en avoient qu'un ſimple uſage de fait. *i* Jean XXII n'approuva point ces déciſions, & il déclara que le ſaint Siege ne pouvoit avoir la propriété des immeubles qui appartenoient aux Religieux de ſaint François, & encore moins des choſes qui ſe conſument par l'uſage. *l* Pluſieurs d'entre les Cordeliers s'éleverent contre cette déciſion. Le même Pape déclara qu'on devoit les traiter comme des hérétiques, des rebelles au ſaint Siege, avec leſquels on ne devoit avoir aucun commerce. (Un ſujet qui n'eſt pas plus important que celui dont on vient de parler, cauſa encore bien des troubles dans cet Ordre ; toute l'Egliſe y prit part.)

g Cap. Exiit. 6.

h Cap. Exivit. In Clement.

i Cap. Ad conditionem. Extravag. Joan. XXII.

l Cap. Quia quorumdam. *Ibid.*

TITRE XLI.

Des regles de Droit.

m Quand les actions ne ſont pas mauvaiſes en elles-mêmes, & qu'on peut douter de l'intention, il faut toujours les prendre en bonne part.

m Cap. Eſtote. Extra.

n Il vaut mieux s'expoſer à cauſer du ſcandale, que d'abandonner la vérité.

n Cap. Qui. *Ibi.*

o La néceſſité rend quelquefois licite ce qui eſt défendu, comme de ne point obſerver le jeûne commandé par l'Egliſe, lorſqu'on eſt malade.

o Cap. Quòd non. *Ibid.*

p On n'eſt point obligé d'exécuter les conventions illicites, ou qui ſont l'effet de la violence, ou de la fraude.

p Cap. Quòd latenter. *Ibid.*

q Il faut qu'il y ait des commencemens de preuves, avant que de condamner à la queſtion.

q Cap. Cùm in. *Ibid.*

r C'eſt un ſacrilege que de s'emparer des droits & des biens de l'Egliſe.

r Cap. Quæ multoties. *Ibid.*

ſ Celui qui n'accomplit un précepte que par une crainte ſervile, eſt regardé de même que s'il ne l'accompliſſoit pas.

ſ Cap. In timore. *Ibid.*

t Le Paſteur qui ne veille pas ſur ſon troupeau, eſt reſponſable du mal qui y arrive.

t Cap. Quamvis. *Ibid.*

u Il n'eſt pas permis de faire la foi & hommage pour les choſes ſpirituelles.

u Cap. Indignum. In 6.

Voici quatre-vingt-huit regles de Droit, propoſées par Boniface VIII.

L. Regulæ.

1. On ne peut poſſéder licitement des bénéfices, ſans une Inſtitution canonique.
2. Un poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne peut acquérir la preſcription.
3. Il n'y a point de preſcription ſans poſſeſſion.
4. On n'obtient la rémiſſion des péchés, qu'en réparant le tort qu'on a fait.
5. On n'obtient la rémiſſion des péchés, qu'en ſe corrigeant.
6. Perſonne n'eſt obligé à l'impoſſible.
7. Le privilege perſonnel ſuit la perſonne, & il eſt éteint par la mort du privilégié.
8. On a droit de préſumer que celui qui a été convaincu d'un crime, peut en avoir commis un autre.
9. Un homme peut ratifier ce qu'on a fait en ſon nom.
10. La ratification a un effet rétroactif, & n'a pas moins de force qu'auroit eu une procuration.
11. Dans le doute, il faut plutôt ſe déterminer pour le défendeur, que pour le demandeur.
12. En Juſtice il ne doit point y avoir d'acception de perſonnes.
13. L'ignorance de fait excuſe, mais non celle de droit.
14. Celui qui ſuccede au droit d'autrui, peut avoir un prétexte légitime d'ignorance.

Source : BIU Cujas

15. Il faut reſtreindre tout ce qui eſt odieux, & étendre tout ce qui eſt favorable.
16. La grace que le Prince accorde doit être fixe & ſtable.
17. On ne doit priver perſonne des droits que la loi lui accorde.
18. Ce qui eſt nul dans le principe ne devient point valable dans la ſuite.
19. Il y a toujours de la faute de la part de celui qui ſe mêle des affaires d'autrui, ſans avoir un ordre.
20. Il eſt permis d'employer différens moyens de défenſes.
21. On ne peut déſapprouver ce qu'on a une fois approuvé.
22. Il n'eſt point permis de faire retomber ſur une perſonne ce qu'il y a d'odieux dans l'action d'une autre.
23. Il faut qu'une perſonne ait commis un crime pour pouvoir la punir.
24. Ce qu'on fait par ordre du Juge ne peut jamais être regardé comme dol, parce qu'on eſt obligé de lui obéir.
25. Le retardement nuit à celui qui eſt en demeure.
26. Ce que fait un Juge au-delà des fonctions de ſa charge eſt nul.
27. On ne peut ſe plaindre de ce qu'on a ſu & approuvé, ni dire qu'il y a eu dol.
28. On ne doit point tirer à conſéquence ce qui eſt contre le droit commun.
29. Ce qui concerne pluſieurs perſonnes doit être approuvé par tous ceux qui y ont quelque intérêt.
30. Dans les choſes obſcures, il faut prendre le parti le moins ſévere.
31. Celui qui eſt aſſuré d'un fait, ne peut en exiger de nouvelles preuves.
32. Ce qui n'eſt point permis au défendeur, ne l'eſt point non plus au demandeur.
33. Il n'eſt point permis de changer de réſolution au préjudice d'un tiers.
34. Les regles particulieres dérogent aux regles générales.
35. Le plus contient toujours le moins.
36. Celui qui ceſſe par fraude de poſſéder eſt toujours regardé comme poſſeſſeur.
37. Les clauſes inutiles ne vicient point ce qui eſt valable.
38. Celui qui attaque ne doit point en tirer avantage.
39. La loi, en défendant une action, eſt cenſée défendre tout ce qui eſt une ſuite de l'action.
40. Le nombre de deux ſuffit pour qu'on puiſſe ſe ſervir du pluriel.
41. On ne doit point imputer à une perſonne de n'avoir pas fait ce qu'elle devoit faire, quand cela n'a point dépendu d'elle.
42. L'acceſſoire ſuit le principal.
43. Celui qui ſe tait eſt cenſé conſentir.
44. Celui qui ſe tait n'avoue point les faits, mais il ne les dénie point.
45. Dans les choſes obſcures, il faut examiner ce qui eſt plus vraiſemblable, ou ce qu'on a coutume de pratiquer.
46. Celui qui exerce les droits d'un autre, doit ſe conduire comme l'auroit dû faire la perſonne à laquelle il ſuccede.
47. Quand on ne prouve pas qu'une perſonne a ſu un fait, on préſume qu'elle l'a ignoré.
48. Perſonne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.
49. Dès qu'il s'agit de prononcer des peines, il faut ſuivre l'interprétation la plus douce.
50. Les Actes approuvés par la loi, ne dépendent, ni du jour, ni de la condition.
51. Il n'eſt point permis d'employer à des uſages profanes ce qui eſt conſacré au Seigneur.
52. Ce qui eſt nul de plein droit, ne peut former aucun empêchement.
53. Qui peut le plus, peut le moins.
54. Il y a des matieres ſur leſquelles le premier en date a le meilleur droit.
55. Celui qui porte les charges, doit avoir les profits.
56. Dans les choſes communes, celui qui s'oppoſe aux changemens eſt le plus favorable.
57. On doit ſe déterminer contre celui qui s'eſt pu expliquer d'une maniere plus claire.
58. Le ſerment qui eſt contre les bonnes mœurs n'oblige point.
59. C'eſt un dol de demander ce qu'on eſt obligé de reſtituer.
60. Celui qui a une excuſe légitime, n'eſt point en demeure.
61. Ce qui eſt accordé par grace à une perſonne, ne doit point tourner à ſon préjudice.
62. Le ſimple conſeil n'oblige point, pourvu qu'il ne ſoit point donné en fraude.
63. En propoſant une exception, on n'eſt point cenſé renoncer aux moyens qu'on a pour le fond.
64. On doit regarder comme non fait tout ce qui s'eſt fait contre le droit.
65. Quand tout eſt égal, la condition du poſſeſſeur eſt la meilleure.
66. Lorſqu'il ne dépend point d'une Partie qu'une condition ne ſoit exécutée, on doit agir comme ſi elle avoit été exécutée.
67. Il n'eſt point permis de faire ſous le nom d'autrui ce qu'on ne peut faire ſous ſon nom.
68. On peut ordinairement faire par un autre ce qu'on peut faire ſoi-même.
69. On ne doit point tenir les promeſſes qui ſont contre les bonnes mœurs.
70. Lorſqu'il y a une alternative, le choix dépend du débiteur, & il ſuffit de ſatisfaire à l'une des choſes qui ſont propoſées.
71. Celui qui eſt recevable à intenter une action, doit, à plus forte raiſon, être admis à propoſer des exceptions.

Source : BIU Cujas

72. C'eſt la même choſe de faire par un autre que de faire par ſoi-même.
73. Ce qui eſt valable dans ſon principe, ne peut devenir nul dans la ſuite, quoiqu'il ſoit depuis arrivé des choſes qui auroient rendu nul ce qui a été fait.
74. Ce qu'on accorde à une perſonne par une faveur particuliere, ne doit pas ſervir d'exemple aux autres, pour demander la même grace.
75. Celui qui ne veut pas tenir ce qu'il a promis à une perſonne, ne doit pas demander que cette perſonne exécute ce qu'elle lui a promis.
76. Le délit d'un Bénéficier ne doit pas retomber ſur ſon Egliſe.
77. Quand on ſuccede à l'honneur & au profit, on doit ſuccéder aux charges.
78. Ce qu'on accorde par néceſſité, ne doit point être tiré à conſéquence.
79. On ne peut donner à un autre plus de droit qu'on n'en a ſoi-même.
80. La partie eſt contenue dans le tout.
81. On ne comprend pas dans les clauſes générales ce qu'il paroît qu'on n'auroit point accordé en particulier.
82. On ne préſume point de bonne foi de la part de celui qui fait un traité contre les loix.
83. Il n'y a point de bonne foi à exiger deux fois la même choſe.
84. Il n'eſt pas permis de faire indirectement ce que la loi a défendu d'une maniere directe.
85. Les contrats ſe reglent ſur les conventions, qui ſont une loi entre les Parties qui ont contracté.
86. On doit s'imputer à ſoi-même, & non aux autres, la perte qu'on fait par ſa propre faute.
87. Les infames ſont exclus des dignités.
88. C'eſt pécher contre la loi, que d'en ſuivre la lettre, & d'agir contre l'eſprit de la loi.

(Ces regles de Droit, publiées par Boniface VIII en 1298, & tirées la plupart du Droit Romain, ſont d'un grand uſage; mais il arrive ſouvent qu'on en abuſe, ſoit par la mauvaiſe interprétation qu'on leur donne, ſoit en les appliquant à des eſpeces qui ne doivent pas être décidées par ces principes généraux. Les regles les plus générales ſouffrent beaucoup d'exceptions.)

Fin de l'Analyſe.

OBSERVATIONS SUR L'ANALYSE DU DÉCRET DE GRATIEN,

Par Monſieur du Perrai.

» DEs ſix obſervations que M. D. a faites ſur l'Analyſe du » Décret de Gratien, cinq roulent ſur des fautes qui ſe trou- » vent dans la Gloſe du Décret, ou ſur des fautes qui ſont » échappées à Gratien, à cauſe du peu de connoiſſance qu'il » avoit des regles de la Critique. Mais l'Auteur de l'Analyſe » n'ayant point donné l'abrégé de la Gloſe, n'étoit point » obligé de marquer le nombre prodigieux de fautes qui s'y » rencontrent. M. D. n'en marque que deux. Il falloit, ou ne » point parler de ces deux fautes de la Gloſe, ou les relever » toutes; au moins les principales. A l'égard des fautes contre » la Critique qui ſont répandues dans Gratien, l'Auteur n'a » point cru devoir les obſerver, parce que ces remarques trop » fréquentes auroient interrompu la ſuite de l'Analyſe, & que » ces fautes de Gratien ſont corrigées dans des Ouvrages par- » ticuliers d'Antonius Auguſtinus & de M. Baluze, & dans » l'édition du corps du Droit Canonique de Pierre & de » François Pithou.

OBSERVATION.

Une obſervation plus importante regarde le Canon *Omnes, diſtinct.* 22, où il eſt dit: *Ille . . . , qui beato æternæ vitæ clavigero, terreni ſimul & cœleſtis imperii jura commiſit.* Ne point faire d'obſervation ſur cet endroit, c'eſt, dit-on, paſſer l'autorité du Pape ſur le temporel; ce qui eſt contraire à l'autorité de l'Ecriture & de nos libertés.

RÉPONSE.

» L'Auteur ayant établi dans la premiere partie de l'Ouvrage » que le Pape n'a aucune autorité ſur le temporel hors des » Provinces où il n'eſt pas Souverain, & ayant répété cette » obſervation ſur les endroits du Droit Canonique, où les » Papes ont voulu établir une maxime contraire, n'a point » cru devoir la répéter dans tous les endroits où cette opinion » Ultramontaine ne ſe trouvoit qu'énoncée; ſur-tout quand » l'Analyſe qu'il faiſoit des Canons & des Décrétales ne » l'obligeoit point à parler de ces énonciations, qui n'ont point » de rapport à la déciſion principale du Canon ou de la Dé- » crétale.

OBSERVATION

Sur le titre 3 du Livre des Décrétales.

L'Auteur ayant donné le précis du Chapitre *Suſceptum de reſcriptis in 6°.* qui ordonne d'exprimer exactement le genre de la vacance du bénéfice, dit que pour éviter les difficultés, on fait inſérer dans la ſignature la clauſe, *vel aliàs ex quavis cauſa*, afin d'y comprendre la vacance par mort; cependant cette clauſe ne comprend que les dévoluts.

RÉPONSE.

» Comme la clauſe des Suppliques, qui contient les diffé- » rens genres de vacance, eſt toute de ſtyle, on avoit cru qu'il » ſuffiſoit de rapporter une partie de cette clauſe, dans la- » quelle *per obitum* eſt marquée expreſſément. Ceux qui ont » vu des ſignatures, ſe rappellent facilement la clauſe en- » tiere, quand ils en voient une partie. On avoit marqué » ailleurs avec plus d'étendue la force des différens genres » de vacance exprimés dans la Supplique.

OBSERVATION.

L'Auteur rapporte le Chapitre *Cùm ex eo de electione & electi poteſtate in 6°.* ſans faire aucune note; cependant ce Chapitre qui permet aux Evêques de diſpenſer les Curés de la réſidence pour un certain temps, en faveur des études, eſt contre notre uſage.

RÉPONSE.

» Il eſt vrai que nous ne voyons pas beaucoup d'exemples » de ces diſpenſes, parce que le Curé eſt ordinairement plus » utile à ſon Egliſe par la réſidence actuelle, qu'il ne pourroit » l'être dans la ſuite par quelques années d'étude dans une Uni- » verſité. Cependant on accorde quelquefois cette diſpenſe » conformément au Chapitre *Cùm ex eo*. Pluſieurs Canoniſtes » François, & entr'autres Bengi & Pinſon dans leur Traité » des Bénéfices Eccléſiaſtiques, chap. 2, §. 6, le diſent expreſ- » ſément. Papon dans ſon Recueil d'Arrêts, livre 3, titre 13, » rapporte que Meſſieurs les Gens du Roi ſe plaignirent à la » Cour de ce que les Evêques prenoient de l'argent des Curés,

Source : BIU Cujas

» en leur accordant des diſpenſes de réſider *pour être ailleurs* » *obligés, ou bien pour étudier*. Que le Parlement rendit un » Arrêt le 5 Février 1548, par lequel on fit défenſes aux Evê- » ques de recevoir de l'argent à cette cauſe, & on leur en- » joignit de reſtituer ce qu'ils avoient reçu.

OBSERVATION.

L'Auteur expliquant le Chapitre *Si Laicus de jure Patronatûs in 6°.* ne marque point que le Laïque ne peut céder à une Egliſe le droit de Patronage ſans le conſentement de l'Evêque, ou du Pape ſur le refus de l'Evêque.

RÉPONSE.

» Nous n'avons point d'Ordonnance, ni de Loix particu- » lieres en France, qui décident que dans ce cas le conſente- » ment de l'Evêque eſt néceſſaire ; on ne connoît pas même » d'Arrêts qui aient exigé cette formalité, pour la validité de » la ceſſion du Patronage. Pluſieurs Auteurs diſent expreſſé- » ment que ce conſentement n'eſt point néceſſaire, & citent » le Chapitre *Si Laicus*, pour confirmer leur déciſion. Le Patro- » nage réel ſe transfere avec la glebe, ſans le conſentement de » l'Evêque ; il en eſt de même du Patronage purement hérédi- » taire, & non attaché à la famille, dont on diſpoſe par teſta- » ment, ou par donation entre vifs avec l'univerſalité des » biens, ou ſéparément. Pourquoi le conſentement de l'Evêque » ſeroit-il néceſſaire, quand la ceſſion du droit de Patronage » eſt faite à une Egliſe ou à un Monaſtere ?

OBSERVATION.

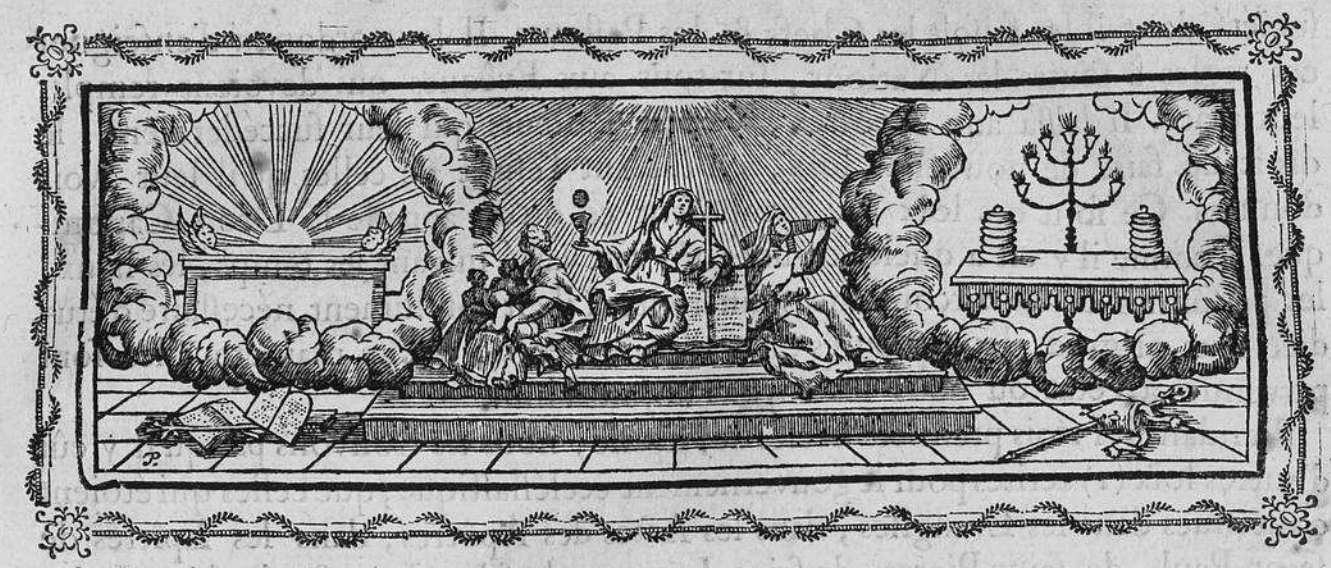
Sur le Chapitre, *Abbatis de privileg. in 6°.* il falloit marquer que, nonobſtant la déciſion de Boniface VIII, la clauſe ſpéciale du privilege accordé aux Abbés de donner ſolemnellement la bénédiction dans les rues & dans les places publiques, ne peut avoir lieu parmi nous, comme on l'a jugé contre l'Abbé de ſainte Genevieve du Mont de cette ville de Paris.

RÉPONSE.

» On a marqué ailleurs cet Arrêt rendu contre l'Abbé de » ſainte Genevieve. Mais on n'a point cru devoir le propoſer » ici comme une regle générale, 1°. parce que l'Abbé de ſainte » Genevieve ne rapportoit point de bulles qui lui permiſſent » de porter la mitre & la croſſe hors du Cloître, comme on le » voit par le plaidoyer de M. Talon, Avocat-Général, rapporté » dans le premier volume du Journal du Palais. 2°. Parce » qu'un privilege pareil, s'il étoit authentique & confirmé par » l'uſage, auroit lieu au moins pour les rues des Paroiſſes, ſur » leſquelles les Abbés auroient une Juriſdiction quaſi Epiſco- » pale, établie ſur de ſi bons titres, qu'elle ne pût être légiti- » mement conteſtée.

LES

Source : BIU Cujas



LES LOIX ECCLÉSIASTIQUES *DE FRANCE* DANS LEUR ORDRE NATUREL.

PREMIERE PARTIE.

DE LA JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

DISSERTATION HISTORIQUE

Sur l'origine & le progrès du Droit Eccléſiaſtique.

LE bon ordre & la diſcipline ne peuvent ſe conſerver dans aucunes ſociétés, même dans celles qui ſe forment pour le culte du Seigneur, à moins que ceux qui les compoſent ne ſoient aſſujettis à certaines regles, & qu'il n'y ait des peines attachées contre ceux qui violent ces regles. C'eſt pourquoi Dieu ayant choiſi le peuple Juif pour s'en faire connoître & adorer, preſcrivit, par le miniſtere de Moïſe, la maniere dont il vouloit être honoré. Il marqua le lieu où devoient ſe faire les ſacrifices, l'ordre des prieres & des cérémonies, les droits & les fonctions du Grand-Prêtre & des Miniſtres inférieurs: mais cette Loi, ces Sacrifices, ce Sacerdoce de l'Ancien Teſtament n'étoient que la figure d'une nouvelle alliance, dans laquelle Dieu vouloit faire entrer toutes les Nations de la terre. Le Verbe s'étant humilié juſqu'à prendre la nature humaine pour ſauver les hommes, a formé cette nouvelle alliance, cette ſociété d'adorateurs véritables, qui devoient adorer Dieu en eſprit & en vérité. Les ombres ont diſparu, la figure a cédé à la réalité. Les Loix & les Cérémonies, qui n'étoient que figuratives, ne devoient donc plus avoir de force; & il falloit en preſcrire de nouvelles, qui puſſent ſervir à entretenir la ſociété de l'Egliſe, qui durera juſqu'à la conſommation des ſiecles. C'eſt ce que fit Jeſus-Chriſt avant que de monter au Ciel: il preſcrivit à ſes Apôtres les regles qu'ils devoient ſuivre dans le gouvernement de la

Société dont il les faiſoit les Chefs & les Paſteurs. Il leur ordonna d'enſeigner ces regles à toutes les Nations, ſur-tout aux Evêques qui devoient remplir leur place. Il laiſſa aux Apôtres, & aux Paſteurs qui leur ſuccéderoient, le droit de faire de nouvelles loix, en ſuivant l'eſprit de celles qu'il leur avoit données. Ce ſont ces loix qui compoſent ce qu'on appelle le Droit Canonique. Comme il y en a quelques-unes qui ont varié ſuivant les temps, les lieux, les perſonnes & les circonſtances différentes, il eſt abſolument néceſſaire d'étudier leur origine, leur progrès, & d'examiner de quelle maniere elles ſont parvenues à l'état où nous les voyons aujourd'hui.

Pendant les trois premiers ſiecles de l'Egliſe, nous ne trouvons pas qu'il y eût d'autres loix (1) écrites pour le gouvernement eccléſiaſtique, que celles qui étoient contenues dans les Evangiles, dans les Actes des Apôtres, dans les Epîtres de ſaint Paul, de ſaint Pierre, de ſaint Jacques, de ſaint Jean & de ſaint Jude: quelques autres regles que les Apôtres avoient données aux premiers Paſteurs, ſe conſerverent par tradition. Sur la fin du troiſieme ſiecle, on rédigea par écrit en Orient quelques-unes de ces traditions apoſtoliques, qu'on publia ſous le titre de Canons des Apôtres, & qu'on attribua fauſſement au Pape S. Clément *a*. On fit auſſi paroître ſous le nom de ce ſaint Pape des Conſtitutions Apoſtoliques. Ces deux Recueils nous repréſentent aſſez naturellement la diſcipline des trois premiers ſiecles de l'Egliſe; mais les Critiques conviennent qu'ils ne peuvent être de S. Clément, ni d'aucun autre Auteur contemporain. Il eſt certain que les Canons Apoſtoliques n'étoient point connus du temps d'Origene *b*: car ceux qui ont condamné l'ordination de ce ſavant Auteur, ne ſe ſont pas ſervi, contre l'Evêque qui l'avoit ordonné, du 21 Canon apoſtolique, qui défend de recevoir dans le Clergé celui qui s'eſt fait lui-même eunuque, parce qu'il eſt devenu ſon propre homicide. Il y a bien de l'apparence qu'on a recueilli ces Canons ſur ce qui ſe pratiquoit dans l'Egliſe quelque temps avant l'Empire de Conſtantin *c*, & après la diſpute que S. Cyprien eut avec le Pape Etienne *d*, au ſujet du Baptême conféré par les Hérétiques. S. Firmilien, Evêque de Céſarée en Cappadoce, & S. Denys d'Alexandrie avoient ſoutenu la même doctrine que S. Cyprien. Elle étoit reçue par pluſieurs Egliſes d'Orient; d'où vient que les Canons apoſtoliques qui y ont été rédigés, condamnent le Baptême des Hérétiques, & traitent ceux qui le croient valable, de gens qui veullent allier Jeſus-Chriſt avec Bélial.

A l'occaſion de cette diſpute ſur le Baptême, il y eut quelques Conciles; il y en eut auſſi dans le ſecond ſiecle pour la diſpute d'entre le Pape Victor & les Aſiatiques ſur la célébration de la Fête de Pâques *e*: mais nous ne voyons pas que ces Conciles, ni les autres, dont il eſt parlé dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, aient fait des réglemens ſur la diſcipline.

Les perſécutions que les Chrétiens avoient ſouffertes étant finies par l'avénement de Conſtantin à l'Empire, cet Empereur permit *f* aux Evêques de s'aſſembler, afin de régler, d'un conſentement unanime, ce qu'on devoit obſerver pour la conſervation de la diſcipline eccléſiaſtique. Entre ces Conciles particuliers, il y en eut deux, dans l'Egliſe d'Orient, qui firent pluſieurs Canons, pour leſquels l'Egliſe a toujours eu beaucoup de reſpect; celui d'Ancyre en Galatie *g*, & celui de Néocéſarée dans le Pont. Peu de temps après, l'héréſie d'Arius ayant cauſé de grands troubles, Conſtantin convoqua, pour les appaiſer, un Concile œcuménique à Nicée *h*. Après avoir condamné dans ce Concile les erreurs d'Arius, & après y avoir établi la conſubſtantialité du Verbe avec ſon Pere, on y fit un grand nombre de réglemens ſur la diſcipline eccléſiaſtique. On regarda les Canons du Concile de Sardique *i*, comme une ſuite de celui

a Il avoit vécu avec les SS. Apôtres, & mourut vers l'an 95.

b Au commencement du III ſiecle.

c Au commencement du IV ſiecle.

d L'an 256 & années ſuivantes.

e Cette diſpute commença l'an 196.

f L'an 313.

g De l'an 314, comme celui de Néocéſarée.

h L'an 325.

i De l'an 347.

(1) Ce que dit l'Auteur eſt trop général. Il y a eu des réglemens de diſcipline faits dans quelques Conciles du III ſiecle & dans ceux de Carthage, du temps de ſaint Cyprien, notamment ſur les Apoſtats ou ceux qui étoient tombés dans la perſécution, ſur l'abſolution des pénitens, la liturgie, &c.

Source : BIU Cujas

de Nicée ; & les Papes confondirent long-temps ces deux Conciles, comme on le voit par la diſpute qu'ils eurent avec les Evêques d'Afrique *a*, au ſujet des appels au Pape des Jugemens rendus dans les Conciles Nationaux.

a En 418.

Dans le même ſiecle, le ſecond Concile général fut tenu à Conſtantinople *b*, & il y eut des Conciles particuliers à Antioche *c*, à Laodicée en Phrygie *d*, à Gangre en Paphlagonie *e*. Les Grecs réunirent les Canons des Conciles dont on vient de parler, qui avoient tous été écrits dans leur langue, & ils en firent un Code, c'eſt-à-dire, un corps de Loix Eccléſiaſtiques. Ce Code fut autoriſé par le Concile de Calcédoine. Les Grecs y ajouterent enſuite les Canons du Concile d'Epheſe, qui eſt le troiſieme des Conciles généraux *f*, & ceux du quatrieme Concile général, tenu à Calcédoine *g*; les Canons des Apôtres, au nombre de cinquante, & ceux du Concile de Sardique.

b L'an 381.
c L'an 341.
d L'an 368.
e L'an 377.
f Tenu l'an 431.
g Tenu l'an 451.

L'Egliſe Latine n'a point d'abord adopté les Canons de tous les Conciles d'Orient, qui ont été inſérés dans le Code des Grecs. Sous le Pape Innocent I *h*, on ne reconnoiſſoit pas à Rome d'autre Concile que celui de Nicée, dont les Canons duſſent être obſervés comme des Loix. *Nos, quantùm ad Canonum obſervationem attinet*, dit ce Pape dans une lettre au Clergé de Conſtantinople, *illis obſequendum eſſe ſcribimus, qui Niceæ determinati ſunt, quibus ſolis obtemperare, & ſuum ſuffragium addere Eccleſia Catholica debet.* Le même Pape écrit à Théophile d'Alexandrie, qu'il ne recevoit pas d'autres Canons que ceux de Nicée : ſous ce nom, il comprenoit auſſi ceux du Concile de Sardique, qui ſont confondus, dans les anciens Codes, avec les Canons du Concile de Nicée.

h Depuis 402 juſqu'en 417.

Les fréquentes relations de l'Egliſe de Rome avec celle d'Afrique, auxquelles l'affaire des Pélagiens a donné lieu, firent connoître en Italie les Canons qui avoient été rédigés dans les Conciles d'Afrique. On en admira la ſageſſe, & l'Egliſe Romaine les adopta. Enſuite le Pape Zoſime, qui étoit Grec d'origine *i*, fit traduire les Canons d'Ancyre, de Néocéſarée & de Gangre : depuis on inſéra dans le Code de l'Egliſe Romaine, les Décrets contre les Pélagiens, ceux d'Innocent I & de quelques autres Papes : ce qui fait dire à S. Léon *l*, dans ſa troiſieme Epître aux Evêques d'Italie, en parlant des Lettres adreſſées à Victricius de Rouen *m*, & aux Evêques de Macédoine, que les Décrets d'Innocent I, & des autres Papes ſes Prédéceſſeurs, qui ont été inſérés avec les ſaints Canons, *Quæ de Eccleſiaſticis Ordinibus & Canonum promulgata ſunt diſciplinis*, doivent être exactement obſervés par toute l'Egliſe. A ces Lettres on joignit depuis les Canons du Concile de Calcédoine, les Lettres des Papes Zoſime, Boniface *n*, Céleſtin *o*, & enfin les Conciles d'Antioche, de Laodicée & de Conſtantinople. Nous avons pluſieurs anciens Codes Eccléſiaſtiques à l'uſage des Egliſes d'Occident, qui contiennent les Canons des Conciles & les Décrets des Papes, diſpoſés à peu près dans l'ordre qu'on vient de marquer. De ces Codes, les uns ſont imprimés, d'autres ſont conſervés en manuſcrit dans les Bibliotheques. Il y a entr'eux quelques petites différences ; mais juſqu'à préſent on n'a pu déterminer quel étoit celui dont ſe ſervoit l'Egliſe de Rome.

i Pape en 417 ; mort en 418.
l Pape depuis 440 juſqu'en 461.
m L'an 404.
n Qui ſuccéda à Zoſime l'an 418.
o Qui ſuccéda à Boniface I, l'an 422.

Quoi qu'il en ſoit de cette queſtion, qui eſt en elle-même peu intéreſſante, on trouva qu'il y avoit de la confuſion dans le Code des Canons dont on ſe ſervoit à Rome, & on engagea Denys le Petit, ou l'Abbé, Moine de Scythie, à faire une compilation plus claire & plus exacte. Ce Religieux, qui vivoit ſous l'Empire de Juſtinien *p*, fit une nouvelle traduction des Canons Apoſtoliques, & des Canons des Conciles qui avoient été inſérés dans le Code de l'Egliſe Grecque, qui comprenoit 165 Chapitres. Il y joignit les Canons du Concile de Calcédoine, ceux des Conciles de Sardique & d'Afrique, qui étoient dans les anciens Codes de l'Egliſe Romaine, & les Décrétales des Papes, depuis Sirice *q*

p Denys le Petit mourut vers l'an 540.
q Mort en 398.

Source : BIU Cujas

E jusqu'à Anaſtaſe II *a*. Ce Code fut adopté par l'Egliſe de Rome, comme une regle de diſcipline eccléſiaſtique, & on l'appella en Italie le corps des Canons. Denys le Petit travailloit à ſa collection à peu près dans le même temps que Jean, dit le Scholaſtique, Patriarche de Conſtantinople *b*, fit une nouvelle collection de Canons, diviſée en 60 chapitres.

a Mort en 498.

b Depuis 565 juſqu'en 577.

Le Code de Denys le Petit ne fut point d'abord reçu dans toutes les Egliſes d'Occident. Martin, Evêque de Brague *c*, traduiſit pour l'Eſpagne, le Code de l'Egliſe Grecque, & il y ajouta pluſieurs Canons des Conciles d'Eſpagne. Son Recueil, qui parut vers l'an 570, fut approuvé dans le ſecond Concile de Brague *d*; c'eſt pourquoi Gratien cite ce Recueil ſous ce titre: *Ex Concilio Martini Papæ.* En France, on continua de ſe ſervir de l'ancienne collection, ou de quelque autre nouvelle, dans laquelle on avoit fait entrer des Canons des Conciles des Gaules, comme Martin de Prague avoit fait pour l'Eſpagne.

c Mort en 580.

d De l'an 572.

En 534, Céſaire d'Arles conſulta le Pape Jean II, ſur la cauſe de Contumelioſus de Riez. Le Pape, en répondant à la conſultation, joignit à ſa Lettre des extraits du Concile d'Antioche, des Canons Apoſtoliques, du Pape Sirice, qui étoient tirés du Code de Denys le Petit: ce qu'il n'auroit point fait, ſi ce Code avoit été regardé dans les Gaules comme une Loi de l'Egliſe Gallicane. Nos Evêques n'avoient trouvé dans leur Code, ſur le ſujet de la dépoſition des Evêques accuſés de crime, qu'un Canon du Concile de Nicée, & quelques Canons de Conciles particuliers qui avoient été tenus en France. Grégoire de Tours, dit que, dans l'affaire de Prætextat, *e* le Roi Chilpéric envoya aux Evêques un livre de Canons, auquel on avoit ajouté un cahier qui contenoit les Canons Apoſtoliques, *in quo erat*, dit cet Auteur, *quaternio novus adjectus, habens Canones quaſi Apoſtolicos.* Le Code de l'Egliſe de France n'étoit donc pas alors celui de Denys le Petit, auquel il n'auroit point été néceſſaire d'ajouter les Canons attribués aux Apôtres, puiſqu'ils y étoient inſérés. Le Pape Adrien envoya à Charlemagne *f* ce Code, compilé par Denys le Petit: il fut reçu par tout le Royaume. Il doit paſſer aujourd'hui pour notre Droit commun, dans les articles qu'un uſage contraire n'a point abrogés, attendu que depuis Charlemagne, il n'y a point eu de Compilation de Canons & de Décrétales, qui aient été reçus ſolemnellement en France pour y avoir force de Loi.

e En 577.

f En 775.

Ferrand, Diacre de Carthage & Diſciple de S. Fulgence *g*, avoit fait un abrégé des Canons, qui comprenoient les parties les plus conſidérables de l'ancienne collection grecque, & les Décrets de pluſieurs Conciles d'Afrique. Creſconius, Evêque Afriquain, qui écrivoit vers l'an 690, fit un autre abrégé des Canons ſous le titre de *Breviarium Canonum*: un autre Ouvrage qu'il a intitulé *Concordantia Canonum*, contient les Canons entiers. L'Abrégé de Ferrand eſt préférable à celui de Creſconius pour l'ordre, la netteté & la préciſion.

g Qui mourut l'an 533.

Iſidore de Séville *h* compoſa pour l'Eſpagne une nouvelle compilation, dans laquelle il fit entrer le Code de Denys le Petit, à l'exception des Canons Apoſtoliques: il y ajouta les Décrets de pluſieurs Papes, même de Vigile *i* & de S. Grégoire *l*, & les Canons des Conciles d'Eſpagne & des Gaules. Ce Recueil fut ſuivi d'un autre, compoſé en Eſpagne, ſous le nom d'Iſidore *le Marchand* ou le Pécheur: (car on lit l'un & l'autre nom dans les manuſcrits.) Cet Iſidore inſéra dans ſon Ouvrage de prétendues Décrétales de Papes qui avoient précédé le Pape Sirice. Il ſemble que les raiſons, par leſquelles les Critiques ont montré, dans ces derniers temps, la fauſſeté de ces Décrétales, auroient dû frapper d'abord tous les eſprits; 1°. parce que Denys le Petit, qui aſſure qu'il a recueilli étant à Rome, toutes les Décrétales des Papes juſqu'à ſon temps, n'a point connu celles qui ſont rapportées dans le Compilateur Eſpagnol: où ce dernier les a-t-il trouvées? 2°. Il y a dans pluſieurs de ces Lettres, de

h Evêque en 601, mort en 636.

i Mort l'an 555.

l Mort l'an 604.

Source : BIU Cujas

fauſſes dates. 3°. Elles ſont compoſées de tiſſus de paſſages de Peres & de Conciles, qui n'ont paru que depuis le troiſieme ſiecle, juſqu'au milieu du neuvieme. (1) 4°. Les autorités de l'Ecriture-Sainte y ſont toujours citées ſuivant la Verſion Vulgate, & non ſuivant le Texte Grec, ou ſuivant l'ancienne Verſion italique, dont on s'eſt ſervi long-temps à Rome. 5°. Tout eſt plein dans ces Décrétales d'anachroniſmes, & de choſes qui ne conviennent point au temps auquel les Papes, à qui on les attribue, ont vécu. 6°. Elles ſont toutes d'un même ſtyle : ce ſtyle eſt barbare, plein de ſoléciſmes & d'expreſſions qui n'ont été en uſage que vers le huitieme & le neuvieme ſiecle. Cependant la crédulité & le peu de connoiſſance qu'on avoit dans ce temps-là des regles de la critique, firent valoir l'impoſture. Dès que Riculfe de Mayence eut publié ces pieces fauſſes, vers l'an 830 (2), pluſieurs perſonnes crurent qu'elles devoient les reſpecter, comme les Décrets des premiers Succeſſeurs de S. Pierre. On en inféra pluſieurs morceaux dans les Décrets que le Pape Adrien donna à Angueran, Evêque de Metz *a*, ou que cet Evêque, (comme le prétend M. Baluze ſur la foi d'un manuſcrit,) préſenta au Pape Adrien. *b*.

a L'an 785.

b Mort en 795.

Ces fauſſes Décrétales renverſoient en pluſieurs points l'ancienne diſcipline eccléſiaſtique ; mais comme elles étoient favorables aux intentions des Papes, qui commençoient à donner atteinte à l'autorité des Ordinaires, aux droits des Conciles Provinciaux, & à établir ce pouvoir abſolu qu'ils ont fait ſi fort valoir dans la ſuite, ils n'ont rien oublié pour en faire exécuter les diſpoſitions. Nicolas I voulut s'en ſervir *c*, pour montrer que le Pape avoit le droit de juger à Rome les Evêques. Hincmar, Archevêque de Rheims *d*, qui paroît avoir eu quelque ſoupçon ſur la vérité de ces pieces, mais qui n'oſoit ſoutenir qu'elles fuſſent abſolument fauſſes, répondit au Pape que ces Lettres n'ayant point été inſérées dans le corps des Canons reçus par l'Egliſe Gallicane, elles ne devoient point ſervir de loix aux Evêques de France. Le raiſonnement de ce Prélat étoit fort juſte ; car la diſcipline n'étant point la même dans toutes les Egliſes, on ne peut obliger une Egliſe particuliere à changer d'anciens uſages légitimes, lorſque la loi contraire à ces uſages n'y a point été publiée, & que ceux qui la compoſent ne l'ont point acceptée, quand même la loi ſeroit émanée d'une autorité légitime. Ce raiſonnement, fondé ſur les premieres regles du Droit civil & du Droit canonique, auroit dû empêcher les Evêques de France de ſe ſoumettre à toutes les diſpoſitions des fauſſes Décrétales, qui étoient contraires à l'ancien droit de l'Egliſe Gallicane & aux privileges de l'Epiſcopat. Cependant les François ſuivirent en pluſieurs articles les fauſſes Décrétales, en particulier pour les appellations : il y eut d'autres chefs ſur leſquels ils reſterent plus fermes. Ils pouvoient pouſſer plus loin cette fermeté, & la ſoutenir dans la ſuite des temps avec plus de zele qu'ils n'ont fait.

c L'an 863.

d En 845, mort en 882.

---

(1) Les fauſſes Décrétales du prétendu Iſidore ont été fabriquées au plus tard après le milieu du VIII^e^ ſiecle. Riculfe, Archevêque de Mayence, les apporta, dit-on, & les publia en France vers l'an 800. Mais voyez ce qu'on en a dit à la fin de l'avertiſſement ſur cette nouvelle Edition.

(2) Riculfe ſuccéda à Lulle dans le ſiege de Mayence l'an 787, & il mourut l'an 814. Ce n'eſt donc point vers l'an 830 qu'il a publié les fauſſes Décrétales. Il eſt même très-peu certain que ce ſoit lui qui les a publiées. On ne ſait pas préciſément l'année où l'on a répandu ces fauſſes pieces en France ; mais ce fut ſûrement avant le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 803, & le Capitulaire de Charlemagne de cette année contre les Chor-Evêques, au ſujet deſquels ce Prince dit avoir conſulté le Pape, en ſe conformant, dit-il, aux Canons par leſquels la déciſion des cauſes majeures lui eſt réſervée ; ce qui indique aſſez le nouveau droit des fauſſes Décrétales. On a déja dit que ce chef-d'œuvre d'impoſture, dont la Cour de Rome a tiré de ſi grands avantages, étoit connu à Rome dès l'an 785, puiſqu'on y avoit inſéré ces fauſſes Décrétales dans le Recueil de Canons, que le Pape Adrien I donna cette année à Angueran, Evêque de Metz. Dix ans auparavant le même Pape Adrien avoit donné à Charlemagne dans ſon premier voyage de Rome en 775, une collection de Canons & de Décrétales, où il n'eſt fait aucune mention des fauſſes. Ce qui donne juſte ſujet de croire qu'elles n'ont été fabriquées ou connues que dans l'intervalle de temps qui s'eſt écoulé depuis l'an 775 juſqu'à l'an 785. Le fourbe qui les a faites & compilées s'eſt caché ſous le nom d'*Iſidorus Mercator* ou *Peccator* ; mais on penſe communément que c'eſt un nom emprunté ou corrompu & auſſi faux que les prétendues Epîtres des premiers Papes qu'il a inſérées dans ſon Recueil.

Source : BIU Cujas

E Dans les compilations des Canons & des Décrétales, dont on vient de parler, les pieces ſont rangées ſuivant un ordre chronologique, au moins la plupart. Dans la ſuite pluſieurs Particuliers travaillerent à les diſpoſer ſuivant l'ordre des matieres, & à y joindre des Canons d'anciens Conciles, qui n'avoient point été inſérés dans les Codes Eccléſiaſtiques, & des Canons de Conciles poſtérieurs à la rédaction de ces Codes. Le premier Ouvrage en ce genre, fait dans l'Egliſe Latine, qui ſoit parvenu juſqu'à nous, eſt celui de Reginon, Abbé de Prum, Monaſtere de l'Ordre de S. Benoît. Ce Religieux étant chaſſé de ſon Abbaye *a*, ſe retira au commencement du dixieme ſiecle, dans le Monaſtere de S. Maximin de Treves; c'eſt là qu'il travailla par l'ordre de Radebode, Archevêque de Treves: il compoſa ſon Recueil de Canons en deux Livres ſur la diſcipline eccléſiaſtique & ſur la Religion Chrétienne. Environ cent ans après Reginon, Burchard, Moine du Dioceſe de Liege, & depuis Evêque de Worms en Allemagne *b*, compoſa la plus ample collection des Canons qu'on eût vue juſqu'à ſon temps. Elle eſt diviſée en vingt Livres. Dans les anciens Manuſcrits elle a pour titre, *Magnum Decretorum volumen.* Pour abréger, les Canoniſtes l'ont nommé le Décret de Burchard. Enſuite parurent les collections de Tarragone & de Saragoſſe; celle qu'on attribue à Anſelme de Lucques, & que M. Baluze croit être plutôt d'Hildebert du Mans *c*; celle du Cardinal *Deus dedit d*, & quelques autres, après leſquelles on vit le grand Recueil d'Yves de Chartres *e*, intitulé: *Excerptiones Eccleſiaſticarum regularum*, qui eſt diviſé en 17 parties. Il y a de grands défauts dans toutes ces compilations de Canons rangés par ordre de matiere: les fauſſes Décrétales qu'Iſidore avoit publiées, y ſont citées comme des pieces authentiques: les anciens Canons, qui n'étoient plus en uſage dans le temps que ces compilations étoient rédigées, s'y trouvent confondus avec ceux qu'on obſervoit alors; les Canons de pluſieurs Conciles y ſont rapportés d'une maniere peu exacte; on y cite ſouvent un Concile pour un autre; on y voit des morceaux des Capitulaires de nos Rois ſous le nom de quelque Concile qui n'a jamais été tenu. Burchard de Worms copie même les fautes de Reginon; ſouvent il en change les termes: ces changemens lui font faire des fautes conſidérables. Yves de Chartres n'a point été plus exact que Burchard de Worms: il n'a point puiſé dans les ſources, & il a ajouté de nouvelles fautes à celles qu'il a empruntées de ceux qui l'avoient précédé. Sa Panormie, dans laquelle il a voulu renfermer les principales regles de Droit Eccléſiaſtique, comme il le fait connoître par le titre, n'a pas moins d'imperfections que ſon Décret. On peut porter le même jugement du *Polycarpus*, c'eſt-à-dire, livre d'un grand fruit, de Grégoire, Prêtre Eſpagnol *f*, & des autres collections qui parurent juſqu'au milieu du douzieme ſiecle: ce fut alors que Gratien publia ſon Décret.

a En 899.

b Mort en 1026.

c Evêque du Mans en 1098, Archev. de Tours en 1115, mort en 1132.

d De l'an 1087.

e Mort en 1115.

f Qui vivoit vers l'an 1120.

Gratien étoit né à Chiuſi, petite Ville proche de Florence: il étoit Moine Bénédictin de S. Félix & de S. Nabor de Bologne: il publia ſon Ouvrage *g* ſous ce titre: *Concordantia diſcordantium Canonum.* Il eſt diviſé en trois parties. Dans la premiere, l'Auteur ſe propoſe de traiter des principes généraux du Droit Canonique, & des perſonnes Eccléſiaſtiques; dans la ſeconde, de la forme des jugemens; dans la troiſieme, des choſes ſaintes. La premiere & la troiſieme partie ſont partagées en diſtinctions, la ſeconde en cauſes, & chaque cauſe en queſtions. On cite ſous le titre *de Pœnitentia* le Traité de la Pénitence, qui compoſe la queſtion troiſieme de la cauſe 33. Dans les citations on marque la troiſieme partie par ces mots *de Conſecratione.* Outre les Canons des Conciles & quelques Loix ſéculieres, il y a dans la concorde des Canons, qu'on a appellé ſimplement le Décret, pluſieurs paſſages des Peres & des Auteurs Eccléſiaſtiques. On voit quelques Canons dans le Décret de Gratien, à la tête

g Vers l'an 1151.

Source : BIU Cujas

deſquels on a mis le mot *Palea*. Les Interpretes ſe ſont partagés ſur la ſignification de ce mot. Les uns diſent qu'il vient d'un mot grec qui ſignifie anciens, & qu'on l'a mis à la tête des anciens Canons ; ce que l'expérience ne juſtifie point. D'autres ſoutiennent que ce ſont des additions peu importantes, qu'on a comparées à des pailles. L'opinion la plus vraiſemblable eſt celle des Interpretes, qui diſent que ces additions ont été faites par un nommé Palea. *a* On dit qu'il y a eu à Crémone une famille de ce nom. E

a Diſciple de Gratien.

Pour peu qu'on ait d'érudition eccléſiaſtique, on ne ſauroit lire Gratien ſans reconnoître qu'il y a dans cet Auteur un plus grand nombre de fautes que dans les Compilateurs qui l'ont précédé, & qu'il a copiés. Combien de fauſſes Décrétales, de Canons de Conciles qui n'ont jamais exiſté, de citations miſes les unes pour les autres, de paſſages tronqués, d'erreurs de nom ! Dans ce que Gratien dit de lui-même, combien de choſes inutiles, combien de propoſitions erronées ! L'ordre qu'il ſuit dans la premiere partie eſt aſſez naturel ; mais quel rapport les cauſes de la ſeconde partie, & ſouvent les queſtions d'une même cauſe, ont-elles les unes avec les autres ? Quelle peine n'a-t-on pas à trouver ce qu'on y cherche, quand on ne l'a pas lu pluſieurs fois avec attention ? Le but qu'il paroît s'être propoſé, de concilier les Canons qui ſemblent oppoſés, eſt un deſſein dont l'exécution eſt impoſſible : car la diſcipline de l'Egliſe ayant varié dans les différens ſiecles, & les Egliſes particulieres ayant adopté des pratiques différentes, ſuivant les vues de ceux qui les conduiſoient, le caractere d'eſprit du peuple, & les différentes circonſtances, comme Gratien l'a reconnu en pluſieurs endroits ; c'eſt tromper les Lecteurs, que de leur promettre d'expliquer les Canons ; de maniere qu'il parût qu'on ne pratiquoit dans le douzieme ſiecle que ce qui s'étoit obſervé dès l'établiſſement du Chriſtianiſme.

Quelque grands que fuſſent ces défauts, on n'y fit nulle attention du temps de Gratien, ni dans les trois ſiecles qui ſuivirent. Ceux qui s'appliquoient à l'étude pendant ce temps-là, étant uniquement occupés de la Scholaſtique & de diſtinctions ſubtiles, imaginées pour éluder les difficultés, & pour parler ſur des ſujets dont ils n'avoient que des idées très-confuſes, on ne penſoit point à remonter juſqu'aux ſources, à y étudier l'hiſtoire & la diſcipline de l'Egliſe, & à diſtinguer les uſages des temps & des lieux. C'eſt la raiſon pour laquelle le Décret de Gratien, qui étoit en ſon genre le meilleur Ouvrage du douzieme ſiecle, mérita à l'Auteur un applaudiſſement univerſel. On l'expliqua dans les Ecoles ; on honora du titre de Docteurs ceux qui l'avoient étudié, & l'on ne vit gueres moins paroître de Commentaires ſur le Décret, que ſur le Maître des Sentences. Cependant cette compilation n'a jamais été regardée que comme l'ouvrage d'un Particulier : aucun Pape ne l'a autoriſée, non plus que les Décrets de Burchard de Worms & d'Yves de Chartres ; aucune Egliſe ne l'a adoptée comme un Code qu'elle ſe preſcrivit de ſuivre ; & on a toujours été perſuadé que les déciſions qui y ſont contenues, n'avoient d'autorité, qu'autant que pouvoient en avoir par eux-mêmes les Canons & les paſſages des Peres qui y étoient rapportés.

Dans le quinzieme ſiecle, on commença à étudier le Droit canonique dans les ſources, à lire les Conciles & les Peres qu'on ne voyoit auparavant que par les yeux des Compilateurs, à ſuivre les différens changemens qui étoient ſurvenus dans la diſcipline eccléſiaſtique. Il n'en fallut pas davantage pour reconnoître le nombre preſque infini de fautes qui ſe trouvent dans le Recueil de Gratien ; mais il n'y eut perſonne qui les remarquât ſi bien, que le célebre Antoine-Auguſtin, Archevêque de Tarragone en Eſpagne. (1) Ce Prélat,

(1) Antoine-Auguſtin fut Evêque d'Alife en Italie dans la terre de Labour, puis de Lérida en Cata-

Source : BIU Cujas

Également verſé dans le Droit civil & dans le canonique, dans l'étude des Belles-Lettres & de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, fit un Traité exprès pour la correction du Décret de Gratien. Cet Ouvrage auroit été preſque parfait, ſi la critique avoit été pouſſée aſſez loin du temps de l'Auteur, pour qu'on pût diſtinguer les fauſſes Décrétales des véritables.

a Mort en 1565. *b* Mort en 1572. *c* Mort en 1585.

Les Papes Pie IV *a*, Pie V *b* & Grégoire XIII *c*, ayant réſolu de faire donner une édition exacte du corps du Droit Canonique, chargerent les Réviſeurs de réformer le Texte de Gratien. Cette édition, qui eſt la plus belle que nous ayons du Droit Canonique, parut à Rome en 1582, ſous le Pontificat de Grégoire XIII, qui avoit été du nombre des Réviſeurs, avant qu'il fût élevé au ſouverain Pontificat. Les plus grandes corrections de cette édition ont été faites ſur la gloſe, dans laquelle il y avoit pluſieurs choſes qui ne convenoient point au ſujet, ou aux vues de la Cour de Rome. Pour le Texte, on l'a corrigé ſuivant que la critique de ce ſiecle l'a permis; &, quoique les Correcteurs euſſent profité des obſervations d'Antoine-Auguſtin, il y reſtoit encore bien des endroits à retoucher. C'eſt ce que Meſſieurs Pithou, qui joignoient beaucoup d'érudition à une grande exactitude, ont exécuté, au moins pour la plus grande partie *d*. On a dreſſé ſur leurs Manuſcrits, l'édition du Droit Canonique, qui a été imprimée à Paris en 1687, ſous les ordres de Monſieur Peletier, Contrôleur-Général des Finances. Il ne reſteroit à préſent, pour contenter les plus ſéveres critiques, que de donner un Texte du Décret de Gratien, tel qu'il eſt ſorti des mains de l'Auteur, & qu'on le trouve dans les anciens Manuſcrits, avec toutes ſes négligences, & toutes ſes fautes, & d'y joindre des notes dans leſquelles on le réformeroit. C'eſt le ſouhait de M. Baluze *e*: un pareil Ouvrage ſeroit plus curieux qu'utile.

d Ils étoient freres, & vivoient au XVI ſiecle.

e Né en 1630, mort en 1718.

Après ces obſervations ſur la compilation de Gratien, qu'il étoit néceſſaire de réunir, pour ne point revenir ſur le même ſujet, paſſons aux autres parties qui compoſent le Droit Canonique.

Les fauſſes Décrétales, & les autres pieces de cette nature, qui avoient été inſérées dans les Livres des Décrets, ne contribuerent pas peu à augmenter la puiſſance du Pape, & à lui faire attribuer des droits dont il n'avoit pas joui pendant les premiers ſiecles de l'Egliſe. Les Métropolitains & les Conciles Provinciaux n'eurent preſque plus d'autorité : les ſeuls Réglemens reſpectés furent ceux que les Papes firent de leur propre mouvement, ou à la tête des Conciles auxquels ils préſidoient: aucune affaire n'étoit jugée qu'à Rome, ou ſur les lieux, par ſes Délégués, en ſuivant les regles que les Papes preſcrivoient. Delà vint ce nombre preſque infini de Décrétales de Papes, qui furent faites après le Décret de Gratien. Bernard Circa, Prévôt de Pavie, & enſuite Evêque de Faenza *f*, fit un Recueil de ces Décrétales, & des Canons de quelques Conciles juſqu'à l'an 1190 : les Canoniſtes appellent ce Recueil, la premiere compilation. Il y en eut une ſeconde, faite par Jean de Galle ou Vallenſis *g*, qui ſe ſervit des Ouvrages de Gilbert & d'Alan. Elle parut au commencement du treizieme ſiecle. La troiſieme, de Pierre de Bénévent, fut publiée peu de temps après, par les ordres du Pape Innocent III. La quatrieme compilation, compoſée dans le même ſiecle, eſt d'un Auteur inconnu. Antoine-Auguſtin, Archevêque de Tarragone, qui ne s'eſt pas moins appliqué à ce qui pouvoit éclaircir les Décrétales, qu'à ce qui regardoit le Décret de Gratien, fit imprimer en 1570, ces quatre anciennes compilations des Décrétales, avec des commentaires & des corrections. La cinquieme de ces anciennes compilations,

f Il vivoit vers l'an 1190.

g Vers l'an 1202. Il étoit de Volterra en Toſcane.

---

logne : en cette derniere qualité, il aſſiſta au Concile de Trente l'an 1562, avec une grande diſtinction; Il fut Archevêque de Tarragone en 1574, & mourut en 1586, âgé de 68 ans. C'eſt dans ſon Traité *de Emendatione Gratiani*, que ce Prélat a corrigé le Décret de Gratien. M. Baluze en a donné une excellente Edition.

qui

Source : BIU Cujas

qui ne contient que les lettres d'Honoré III, a été recueillie par Tancrede de Bologne *a*. M. Ciron la fit imprimer à Toulouſe en 1645.

Le Pape Grégoire IX voulant faciliter l'étude des Décrétales, fit réunir ces cinq compilations en une ſeule : il ſe ſervit, pour exécuter ce projet, de S. Raimond de Pegnafort, Religieux Catalan de l'Ordre de S. Dominique : il autoriſa ce Recueil ; il ordonna de l'enſeigner dans les Ecoles, & de le citer dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, comme le ſeul qui fût authentique ; il défendit d'en faire aucun autre ſans un ordre ſpécial du S. Siege. Cet Ouvrage eſt compoſé des Décrets tirés des lettres des Papes, depuis Alexandre III juſqu'à Grégoire IX & de quelques autres plus anciens, & des Canons du troiſieme & du quatrieme Concile général de Latran, ſur leſquels s'eſt formée une grande partie du Droit Canonique, qui a été ſuivi pendant ces derniers ſiecles. Entre ces Papes du douzieme & treizieme ſiecle, il y en a qui ont été de grands Juriſconſultes, c'eſt-à-dire, fort inſtruits, non-ſeulement de ce qui ſe pratiquoit de leur temps par rapport à la diſcipline eccléſiaſtique, mais encore du Droit Civil. Les Canoniſtes appellent le Recueil de S. Raimond de Pegnafort, les Decrétales : ils le citent ſous le titre *extra*, parce que ces déciſions ſont hors du Décret de Gratien, qui étoit d'abord regardé comme le corps des Canons. Comme S. Raimond a quelquefois abrégé les Décrétales, & que ce qu'il en a retranché fait qu'il eſt difficile de bien connoître l'eſpece dans laquelle le Décret du Pape eſt intervenu, les Canoniſtes ont recours aux anciennes compilations dont ces Décrets ont été tirés, & où l'eſpece ſe trouve toute entiere : c'eſt ce qu'ils veulent marquer, quand ils citent *in parte deciſa*.

Le Sexte ſert de ſixieme Livre, ou plutôt d'Appendix & de Supplément aux Décrétales dont il ſuit l'ordre fort exactement. Boniface VIII y a fait recueillir ſes Décrétales & celles de ſes Prédéceſſeurs, en remontant juſqu'au temps de Grégoire IX, & les Décrets des deux Conciles Généraux tenus à Lyon, l'un ſous Innocent IV *b*, l'autre ſous Grégoire X *c*.

Jean XXII *d* a fait publier, ſous le titre de Clémentines, une compilation commencée ſous Clément V, qui contient les Décrets du Concile de Vienne, & quelques-unes des Décrétales de Clément V faites devant ou après ce Concile. *e*.

On appelloit d'abord Extravagantes toutes les compilations des Décrétales faites depuis le Décret de Gratien, parce qu'elles ne faiſoient pas partie du corps des Canons. Le nom d'Extravagantes eſt reſté aux deux dernieres parties du corps du Droit Canonique, tel qu'on l'enſeigne dans les Ecoles : l'une eſt compoſée des Décrétales de Jean XXII ; c'eſt pour ce ſujet qu'elle eſt intitulée, *Extravagantes de Jean XXII ;* l'autre comprend les Décrétales de pluſieurs Papes, & on nomme les Décrets qui y ſont contenus, *Extravagantes communes*. Le Livre qui eſt intitulé, *Septimus Decretalium Liber*, imprimé à Francfort en 1590, & inſéré dans pluſieurs éditions du Droit Canonique, eſt un Recueil de Décrétales compilé par Pierre Matthieu : c'eſt l'ouvrage d'un ſimple particulier qui n'eſt revêtu d'aucun caractere d'authenticité, & qui n'a été reçu en aucun Pays.

Il y a dans les Décrétales, dans le Sexte de Boniface VIII & dans les autres Livres qui compoſent le Droit Canonique, un grand nombre de principes qui tendent à établir les Droits que les Papes vouloient s'attribuer ſur le temporel des Rois, & le pouvoir abſolu qu'ils prétendoient avoir ſur tout ce qui regarde la diſcipline eccléſiaſtique. Dès que ces compilations furent répandues, ils ne manquerent point d'en faire valoir les diſpoſitions, même contre les François, chez leſquels elles n'avoient été ni publiées, ni acceptées. Mais le temps où l'on vit des changemens dans la diſcipline eccléſiaſtique plus prompts & plus extraordinaires, fut celui du Schiſme d'Avignon *f*. Les Papes

E

a Ou de Corneto : il vivoit ſous le Pape Honoré III, qui tint le S. Siege depuis 1211 juſqu'à 1227.

b L'an 1245.
c L'an 1274.

d Pape depuis 1314 juſqu'en 1334.

e Tenu l'an 1311 & 1312.

f Qui dura depuis l'an 1378 juſqu'en 1418.

Source : BIU Cujas

E des deux obédiences, pour s'attirer un plus grand nombre de partisans, accordoient toutes sortes de graces, sans observer aucune regle : ils ôtoient les droits des Eglises pour en favoriser d'autres ; l'excommunication, qui étoit devenue beaucoup plus commune qu'elle n'avoit été jusqu'alors, parce que les deux partis s'excommunioient réciproquement, étoit mépriſée par tous les Chrétiens. Le refus que fit Benoît XIII *a* d'embrasser la voie de la cession, qui étoit proposée pour terminer le Schisme, donna lieu aux François de se soustraire de l'obédience de l'un & de l'autre des Contendans à la Papauté. Pendant cette soustraction *b*, l'Eglise Gallicane se gouverna suivant les Loix qui étoient observées avant les nouvelles Décrétales : on examina jusqu'où devoit aller la puissance des Papes légitimes ; on résolut d'agir avec plus de fermeté & plus de zele que l'on n'avoit fait dans les siecles précédens, pour s'opposer aux Loix extraordinaires que les Papes avoient voulu introduire. Le Concile de Constance *c* fournit ensuite des moyens décisifs aux François, pour exécuter ce qu'ils s'étoient proposés ; car il fit des Canons exprès, pour établir la supériorité du Concile Général au-dessus des Papes, tant sur les matieres de Foi, que sur la discipline ; & pour régler le pouvoir du Pape suivant les saints Canons. Le Concile de Basle, qui fut tenu quelques années après celui de Constance *d*, en confirma les dispositions sur ces deux points importans, même avant que le Pape Eugene IV s'en fût séparé. Il ne le quitta dans la suite *e*, que parce qu'il vit que le Concile avoit mis des bornes à sa puissance.

a Pierre de Lune, élu Pape l'an 1394.

b Commencée en 1398.

c Tenu depuis 1414, jusqu'en 1418.

d Depuis 1431 jusqu'en 1443.

e L'an 1437. Il ne le quitta pas, puisqu'il n'y avoit jamais été ; mais il prétendit le dissoudre.

Après cette séparation, le Concile de Basle envoya des Ambassadeurs au Roi Charles VII, qui lui en apporterent les premiers Décrets. Le Roi assembla sur ce sujet dans la sainte Chapelle de Bourges *f* les Grands de son Royaume, tant Ecclésiastiques que Séculiers. Les Décrets du Concile, qui furent présentés au Roi, ne tendoient qu'à rétablir la discipline ecclésiastique, autant qu'on pouvoit le faire dans ces temps-là, qu'à rendre aux Chapitres des Eglises Cathédrales, & aux Monasteres la liberté des élections ; qu'à faire reconnoître l'autorité de l'Eglise Universelle sur la personne du Pape ; qu'à abolir les graces expectatives & les réserves, pour rendre aux Ordinaires les droits dont ils avoient été dépouillés. Tous ces Décrets furent acceptés dans l'Assemblée de Bourges. Il y eut cependant quelques articles sur lesquels les François jugerent à propos de mettre des modifications. Le Roi fit ensuite dresser un Edit de tout ce qui avoit été arrêté dans l'Assemblée des Grands du Royaume. Cet Edit, qui comprenoit les Décrets du Concile de Basle & de l'Assemblée de Bourges, parut sous le titre de Pragmatique Sanction. Il fut lu & publié au Parlement de Paris le 3 Juillet 1439.

f L'an 1438.

Le Pape Eugene IV, que les François reconnurent toujours pour Pape légitime, nonobstant l'élection qui avoit été faite à Basle de Félix V *g*, fit des tentatives pour empêcher que la Pragmatique Sanction ne fût exécutée en France : tous ses efforts furent inutiles. Pie II qui, de Secrétaire du Concile de Basle & de son Apologiste, en étoit devenu l'ennemi en acceptant la Papauté *h*, ne réussit pas mieux qu'Eugene IV, tant que vécut le Roi Charles VII *i*, lequel fit observer exactement l'Ordonnance qui avoit été faite à Bourges. Louis XI ne fut pas si ferme que son pere : trompé par Godefroi *l*, ou Jofredi, Evêque d'Arras, à qui le Pape avoit promis un chapeau de Cardinal, & flatté de l'espérance d'avoir l'approbation du Pape, pour faire monter sur le trône de Sicile Jean d'Anjou *m*, son gendre, il envoya *n* à Pie II des Lettres d'abolition de la Pragmatique, ajoutant qu'il vouloit que le Pape eût dans le Royaume toute l'autorité dont avoient joui ses Prédécesseurs. Le Pape pleura de joie en voyant cette piece, fit traîner la Pragmatique dans les rues de Rome, & publier qu'elle étoit abolie. Cependant le Parlement de Paris, au lieu d'enrégistrer cette abro-

g L'an 1439.

h L'an 1458.

i Qui mourut l'an 1461.

l Il falloit dire : *Jouffroi.*

m Duc de Lorraine & de Calabre ; il épousa Marie de Bourbon, & ne fut point gendre de Louis XI, mais son cousin germain.

n En 1461.

Source : BIU Cujas

gation, fit au Roi de vives remontrances, pour demander l'exécution de ce qui avoit été arrêté à Bourges. C'eſt ce qui obligea Paul II, ſucceſſeur du Pape Pie II, à faire de nouvelles tentatives auprès de Louis XI. Le Roi fit expédier de nouvelles Lettres pour l'abrogation de la Pragmatique. Jean Balue, Evêque d'Evreux, qui étoit aſſuré d'être Cardinal, s'il parvenoit à les faire enrégiſtrer, les préſenta à la Chambre des Vacations. Jean de Saint-Romain, qui étoit alors Procureur-Général, s'oppoſa à l'enrégiſtrement de ces Lettres. Balue, irrité de ce qu'il n'avoit pas réuſſi dans ſon entrepriſe, à cauſe des oppoſitions du Procureur du Roi, lui fit ôter ſa charge. Le Roi, à ce qu'on prétend, le récompenſa d'ailleurs. D'un autre côté, l'Univerſité de Paris déclara au Légat qu'elle interjettoit appel au futur Concile de tout ce que le Légat ou le Pape pourroient faire au préjudice de la Pragmatique. Malgré ces oppoſitions, Louis XI s'engagea encore une fois à donner des Lettres d'abrogation de cette Loi qui étoit ſi odieuſe à la Cour de Rome; & il ſe ſervit de cette promeſſe pour empêcher que le Pape n'accordât une diſpenſe au Duc de Guienne pour épouſer la fille du Duc de Bourgogne. Ce Prince ayant donné tant d'atteinte à la Pragmatique, dont il auroit dû être le protecteur, elle demeura ſous ſon regne ſans exécution en pluſieurs articles. Sous Charles VIII, ſucceſſeur de Louis XI *a*, elle fut obſervée fort exactement dans toutes ſes diſpoſitions, nonobſtant les remontrances que fit le Pape Innocent VIII, pour engager le Roi à exécuter ce que ſon prédéceſſeur avoit promis. Louis XII ayant ſuccédé à Charles VIII *b*, n'eut pas moins de zele que ſon prédéceſſeur pour l'obſervation de la Pragmatique. Pendant ſon regne, le Concile de Latran, dans les premieres Seſſions qui furent tenues ſous le Pape Jules II, ordonna que tous ceux qui s'oppoſoient à l'abrogation de la Pragmatique, ſeroient cités, pour déclarer leurs moyens d'oppoſitions. Après la mort de Jules II *c*, Léon X, ſon ſucceſſeur, qui continua le Concile, prorogea le délai qui avoit été donné aux défenſeurs de la Pragmatique; enſuite il accorda une nouvelle prorogation aux Ambaſſadeurs du Roi de France.

a Mort en 148

b En 1498.

c En 1513.

Le Roi Louis XII étant mort dans cet intervalle *d*, François I lui ſuccéda. Ce Prince étant en Italie, apprit par ſon Ambaſſadeur, qu'on avoit décerné dans le Concile une derniere citation contre le Roi de France & contre l'Egliſe Gallicane, au ſujet de la Pragmatique. Le Roi manda qu'il enverroit bientôt vers le Pape pour ſatisfaire à la citation, ou qu'on termineroit cette affaire par un Concordat. Léon X, qui eſpéra ſur ces dernieres paroles de finir l'affaire par la voie de la négociation, fit propoſer au Roi une entrevue; elle ſe fit à Bologne *e*, où le Pape & François I convinrent de faire un Concordat. Léon nomma, pour y travailler de ſa part, les Cardinaux d'Ancone & de Sanctiquatro, & le Roi choiſit ſon Chancelier *f*. Les conditions du Traité furent arrêtées en peu de jours. Le Pape fit lire la révocation de la Pragmatique, & le Concordat dans la onzieme Seſſion du Concile de Latran *g*. François I ayant reçu ces pieces, alla lui-même au Parlement pour y faire publier ce Traité. Après que le Chancelier eut expliqué les raiſons qui avoient engagé le Roi à l'accepter, les gens d'Egliſe qui étoient au Parlement, prétendirent qu'on ne pouvoit en ratifier les diſpoſitions que dans une Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane. Le Préſident Baillet dit pour le Parlement qu'il en feroit ſon rapport à la Cour. Cependant le Roi fit expédier des Lettres-Patentes pour l'enrégiſtrement. Quand elles furent portées au Parlement *h*, le Lievre, Avocat-Général, expliqua les inconvéniens qu'il trouvoit dans l'exécution de ce Traité & les avantages de la Pragmatique, déclarant qu'il appelloit de la révocation qui en avoit été faite. Le Parlement arrêta que la Pragmatique ne pouvoit être révoquée que dans une Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane, & que, juſqu'à la révocation

d Le 1 Janvier 1515.

e L'an 1515.

f Antoine Duprat.

g L'an 1516.

h La même année 1516.

Source : BIU Cujas

E faite avec les Prélats, elle devoit être exécutée. Le Roi parut fort irrité de ce refus, & il déclara que le repos de l'Etat dépendoit de l'enrégiſtrement du Concordat. Le Parlement appréhendant alors des ſuites fâcheuſes, s'il perſiſtoit dans ſon refus, ordonna qu'il ſeroit mis ſur le replis du Concordat, qu'il avoit été lu & publié du très-exprès commandement du Roi, réitéré pluſieurs fois. Avant cet Arrêt, le Parlement proteſta entre les mains de l'Evêque de Langres, Duc & Pair, que ſi le Traité étoit enrégiſtré, ce n'étoit point de l'avis de la Cour, mais ſeulement pour obéir au Roi; & il demanda acte au même Prélat de ce qu'il appelloit au Pape mieux informé, & au Concile Général légitimement aſſemblé, en déclarant que dans les Jugemens on ſuivroit toujours la Pragmatique, nonobſtant l'enrégiſtrement du Concordat. L'Univerſité interjetta auſſi de ſon côté un appel au futur Concile Œcuménique de ce qui avoit été fait au préjudice de la Pragmatique.

Un des titres des plus importans du Concordat eſt celui qui attribue au Roi la nomination des Evêchés & des Abbayes, & c'eſt celui qui produiſit d'abord de plus vives conteſtations. L'Evêché d'Albi ayant vaqué en 1519, le Chapitre élut un Evêque ſuivant la Pragmatique, & le Roi y nomma au terme du Concordat. Le procès entre les deux Pourvus fut porté d'abord au Parlement de Toulouſe, & enſuite évoqué à celui de Paris, qui jugea en faveur de celui qui avoit été élu par le Chapitre d'Albi. Il y eut encore des procès ſur le même ſujet pendant la priſon de François I; mais quand le Roi en fut ſorti, il donna une Déclaration le 6 Septembre 1527, par laquelle il attribua au Grand-Conſeil la connoiſſance de tous les procès qui concernoient les Archevêchés, les Evêchés, les Abbayes & les autres bénéfices électifs, dont la nomination avoit été accordée au Roi par le Pape Léon X. Depuis ce temps, le Concordat fut toujours exécuté en France, le Parlement l'ayant ſuivi lui-même par rapport aux diſpoſitions qu'il contient en faveur des Gradués, même ſur les points où il eſt différent de la Pragmatique.

a En 1560. Il faut cependant obſerver qu'aux Etats d'Orléans *a* on voulut renouveller la queſtion des élections, & que le premier article de l'Ordonnance, qui fut faite dans cette Aſſemblée, portoit qu'on choiſiroit les Evêques & les Abbés par la voie de l'élection. Le Roi envoya ſur ce ſujet le Préſident du Ferrier à Rome; le Préſident parla au Pape avec beaucoup de fermeté, mais ſans aucun effet. Le Clergé aſſemblé fit auſſi des remontrances au Roi Henri III ſur le ſujet des élections qui ne furent pas moins inutiles que le premier article de l'Ordonnance d'Orléans.

Depuis le Concordat fait entre Léon X & François I, il n'y a point de Décrets Eccléſiaſtiques plus ſolemnels que ceux qui ont été faits dans le Concile de Trente. Ce Concile a réformé & corrigé un grand nombre d'abus; il a mis des bornes ſur pluſieurs points aux entrepriſes de ceux qui ſe prétendent exempts de la Juriſdiction des Ordinaires; il a relevé la puiſſance des Evêques. Mais ce Concile s'étant conduit dans les premieres Seſſions d'une maniere qui donnoit atteinte aux droits des Rois de France & aux libertés de l'Egliſe Gallicane, les Prélats François n'y ayant point eu toute la liberté néceſſaire ſur les articles qui regardoient la réformation de la diſcipline eccléſiaſtique; pluſieurs des Canons qui y ont été faits étant contraires à l'autorité des Princes Souverains, aux uſages anciens & inconteſtables de l'Egliſe de France, il ne fut pas publié dans ce Royaume: on inféra cependant pluſieurs de ſes Décrets dans nos Ordonnances.

Outre les Décrétales des Papes qui ont été compriſes dans le corps du Droit Canonique, il y a un grand nombre de Bulles qui ont été faites avant & depuis le Concile de Trente. Laërce Chérubin a commencé une compilation de ces

Source : BIU Cujas

Bulles : ce Recueil a été continué par Ange de Lantuſca & Jean Paul de Rome. Cette compilation, qui comprend les Bulles des Papes depuis ſaint Léon juſqu'à Clément X, a été donnée au public en ſix volumes *in-folio*, ſous le titre de *Bullarium Romanum noviſſimum*. Il y en a une derniere édition en huit volumes *in-folio*, faite à Luxembourg en 1727. Ceux qui ne veulent que connoître ce que contiennent ces Bulles, ſans les lire toutes entieres, peuvent avoir recours à la ſomme des Déciſions apoſtoliques d'Auguſtin Barboſa. E

On peut joindre aux Bulles des Papes les regles de Chancellerie que chaque Pape fait après ſon couronnement, ſoit qu'il en établiſſe de nouvelles, ſoit qu'il ne faſſe que publier celles qui ont été faites par ſes prédéceſſeurs. Ces regles ont commencé dans le quatorzieme ſiecle, pendant lequel les Papes ont cru pouvoir diſpoſer plus librement des bénéfices qu'ils ne faiſoient auparavant. Quelques-unes de ces regles ont été enrégiſtrées au Parlement de Paris ; & le Pape ne peut les changer par rapport à la France. Il y en a d'autres qui n'ont jamais été publiées en France, & qui n'y ſont pas reçues.

Comme il y a un grand nombre de Décrets des Papes qui n'ont point été inſérés dans le corps du Droit Canonique, il y a un nombre preſque infini de Canons de Conciles, même de ceux qui ont été tenus avant le douzieme ſiecle, qui ne ſe trouvent point dans Gratien. Bouchel a recueilli les Canons des Conciles de France ſur la diſcipline eccléſiaſtique, & il les a publiés ſous le titre de *Decreta Eccleſiæ Gallicanæ ;* mais depuis un ſiecle que Bouchel a donné ſon Recueil au public *a*, on a recouvré pluſieurs Conciles qui n'étoient point publiés du temps de cet Auteur. D'ailleurs il a omis un grand nombre de Canons qui étoient imprimés ailleurs. Si l'on donnoit une nouvelle édition de cet Ouvrage, il faudroit y ajouter les Canons qui ont échappé à l'Auteur, ou qu'il n'a pu connoître ; ranger tous les Canons qui contiennent des déciſions ſur une même matiere dans un ordre chronologique, afin qu'on vît d'un coup d'œil les changemens de la diſcipline ; & y ajouter des notes pour diſtinguer ce qui eſt obſervé à préſent des regles qui ne ſont pas ſuivies dans notre Juriſprudence, parce qu'elles ont été abrogées par des réglemens poſtérieurs, par des Ordonnances de nos Rois, ou par l'uſage.

a Il mourut en 1629.

Les Ordonnances de nos Rois ſont une partie principale de notre Droit Eccléſiaſtique : nous ferons voir ailleurs qu'auſſi-tôt que les Souverains ont fait profeſſion du Chriſtianiſme, ils ont été regardés comme les protecteurs de l'Egliſe & des ſaints Canons, & qu'en cette qualité ils ont publié des Loix pour faire exécuter les Réglemens eccléſiaſtiques ; que l'Egliſe étant dans l'Etat, les Souverains ont pu, en qualité de premiers Magiſtrats politiques, preſcrire de leur propre autorité certaines regles aux Eccléſiaſtiques ; & que depuis Clovis, les Rois de France ſe ſont toujours ſervi de ce pouvoir. Sous les deux premieres races de nos Rois, ces Ordonnances, qu'on appelloit Capitulaires, ſe faiſoient dans des Aſſemblées générales des Etats, qui étoient compoſées du Clergé & de la Nobleſſe, & auxquelles le Roi préſidoit. Anſegiſe, Moine Bénédictin, Abbé de Fontenelles, mort en 834, en fit un recueil en quatre livres. Benoît, Diacre de Mayence, y ajouta trois autres livres : depuis on y fit des additions pour les articles qui avoient été omis. La meilleure édition des Capitulaires eſt celle que M. Baluze a donnée au Public en deux volumes *in-folio*.

Entre les Ordonnances des Rois de France de la troiſieme race, ſur les matieres eccléſiaſtiques, il y en a quelques-unes qui ont été faites ſur les remontrances des Etats aſſemblés : d'autres ont été données ſur les remontrances du Clergé : pluſieurs ont été publiées du propre mouvement des Rois, ſans qu'ils y aient été excités ni par les Etats, ni par le Clergé.

Source : BIU Cujas

E Nous n'avons pas de Loix qui fixent les libertés de l'Egliſe Gallicane. Elles ne conſiſtent, comme l'ont remarqué les meilleurs Canoniſtes François, que dans l'obſervation d'un grand nombre de points de l'ancienne diſcipline eccléſiaſtique, que l'Egliſe Gallicane a toujours ſuivis, ſans ſouffrir que l'on reçût en France des Loix nouvelles qui donnoient atteinte à ſes anciens uſages. Les deux maximes fondamentales de nos libertés ſont, que la puiſſance eccléſiaſtique n'a aucun pouvoir ni direct, ni indirect ſur le temporel, & que l'autorité du Pape devant être modérée par les Canons, il ne peut révoquer par des Conſtitutions nouvelles les uſages légitimement établis dans les Egliſes particulieres. M. Pithou a recueilli, dans ſon Traité des libertés de l'Egliſe Gallicane, les principaux articles qui ſuivent naturellement de ces deux propoſitions. Chacun de ces articles a été ſi ſolidement établi, par les preuves qui en ont été recueillies en deux volumes *in-folio*, qu'on peut, ſans rien craindre, ſe les propoſer pour regles de déciſion.

A ce détail hiſtorique de réglemens ſur la diſcipline eccléſiaſtique, on a cru devoir joindre quelques obſervations ſur l'autorité que ces réglemens peuvent avoir en France, & ſur la méthode qu'il a paru qu'on pouvoit ſuivre pour les étudier avec profit.

Il eſt conſtant que les Ordonnances de nos Rois, quand elles ſont enrégiſtrées, ſont des Loix qui doivent être obſervées par tous les François, & qu'on ne doit exécuter aucun réglement contraire aux Edits & aux Déclarations. Le plus grand nombre des diſpoſitions contenues dans les Capitulaires ont été abrogées, ou par des Ordonnances poſtérieures, ou par des uſages contraires. Si l'on excepte deux ou trois articles du Concordat, tous les réglemens qu'il contient ſont à préſent ſuivis fort exactement dans notre Juriſprudence. La Pragmatique nous ſert auſſi de regle dans les points qui n'ont pas été révoqués par le Concordat.

Pour ce qui eſt des Décrétales qui ſont inſérées dans le corps du Droit Canonique, ces réglemens n'ayant point été publiés en France, ni acceptés par nos Rois & par l'Egliſe Gallicane, ils n'y ont pas par eux-mêmes la force de Loix : il y en a cependant pluſieurs qui y ſont ſuivis. Pour être en état de faire ſur ce ſujet un juſte diſcernement, il faut diſtinguer, entre ces Décrétales, celles qui ſont contraires aux droits des Souverains par rapport au temporel & aux principes ſur leſquels les libertés de l'Egliſe de France ſont établies, de celles qui ne ſont contraires ni au droit du Roi, ni à nos libertés, ni aux uſages qui ſont conſtamment obſervés parmi nous. Les premieres doivent être abſolument rejettées : les autres ſont reçues en France comme des motifs de déciſion qui peuvent nous déterminer. Voici les raiſons de la derniere partie de cette propoſition que j'ai vu conteſter par des perſonnes qui m'ont paru un peu trop oppoſées aux Décrétales. 1°. Il y a un très-grand nombre de pratiques dans notre Droit Canonique, tel qu'il s'obſerve à préſent en France, qui ont été tirées des Décrétales ; comme les élections, les poſtulations, l'autorité des Juges délégués par le Pape, les empêchemens de mariage : ſi nous avons pris des Décrétales le fond de notre Juriſprudence ſur ces matieres, n'eſt-il pas naturel que nous en ſuivions les déciſions ſur les queſtions particulieres qui dépendent des principes que nous avons adoptés ? 2°. Pluſieurs réglemens des Décrétales ont été faits dans les Conciles généraux de Latran, de Lyon & de Vienne, Aſſemblées reſpectables par le nombre des Prélats qui les compoſoient ; d'autres nous viennent de Papes, dont pluſieurs joignoient à l'autorité que donne la qualité de Vicaire de Jeſus-Chriſt & de ſucceſſeur de S. Pierre, une grande connoiſſance des principes du Droit Eccléſiaſtique moderne : ceux qui les ont lus avec quelque attention, ſavent que, ſi l'on excepte les endroits où il s'agit de l'autorité des Rois, &

Source : BIU Cujas

du pouvoir abſolu que quelques-uns de ces Papes vouloient s'attribuer, leurs déciſions ne ſont pas moins ſuivant les regles de l'équité, que celles qui ſont contenues dans le Droit Romain. 3°. On enſeigne les Décrétales dans les Ecoles par l'ordre de nos Rois; on les cite dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques & dans les Juriſdictions ſéculieres. 4°. Si on n'a point recours aux Décrétales ſur une infinité de difficultés qui ne ſe trouvent pas décidées par les Loix particulieres du Royaume, nous n'aurons plus rien de fixe ſur ces queſtions; chacun ſe fera une Juriſprudence ſinguliere, ſuivant ſes vues & ſes raiſonnemens. Enfin nous n'avons pas de raiſons de refuſer aux Décrétales contenues dans le corps du Droit Canonique l'autorité que nous accordons dans le pays coutumier aux Loix Romaines, de ſervir de motifs de déciſions ſur les cas qui ne ſont point décidés par les Ordonnances & par les Coutumes, ou qu'on ne peut terminer par des principes qui ſoient des ſuites des Ordonnances ou des Coutumes. On peut appliquer au Concile de Trente, & aux Conciles particuliers qui ont été tenus en France, ce qu'on vient de remarquer ſur les Décrétales: car il y a pluſieurs de ces Conciles Particuliers qui ont fait des réglemens contraires à nos libertés, ou qui n'ont jamais été obſervés, ou qui n'ont été ſuivis que dans une Province, ou qui ſont abrogés par un uſage contraire. A l'égard des Bulles des Papes, qui ſont dans le grand Bullaire, nous n'avons pas les mêmes raiſons de nous y attacher qu'à celles qui ſont dans le corps du Droit Canonique; & elles ont en France beaucoup moins d'autorité.

Le Décret de Gratien n'ayant par lui-même aucune force, comme on l'a dit, il faut examiner les autorités qu'il cite ſuivant les regles qu'on vient de marquer pour les Décrétales des Papes. Le Code de Denys le Petit ayant été accepté par Charlemagne & par l'Égliſe Gallicane, devroit être plus connu & plus cité qu'il ne l'eſt parmi nous; puiſque c'eſt une Loi reçue dans le Royaume, & qu'il contient cet ancien Droit qui eſt le fondement de nos libertés. Ce qui en a fait négliger l'étude, c'eſt que pluſieurs des Canons qui y ſont inſérés, ſont abrogés par l'uſage, & que les autres ont été copiés par Gratien, que les Canoniſtes ſe ſont accoutumés de regarder comme leur guide. Quel guide, ſi on le ſuit dans ſes égaremens!

A l'égard de l'ordre que l'on doit ſuivre pour étudier toutes ces regles de la diſcipline eccléſiaſtique; de tous ceux qu'on propoſe, voici celui qui m'a paru le plus naturel.

Pour être inſtruit de la Juriſprudence Canonique, comme pour bien ſavoir le Droit Civil, il faut remonter juſqu'aux ſources, d'où les Auteurs ont dû tirer ce qu'ils ont dit, étudier les Loix & les Réglemens, en examiner les motifs, en pénétrer l'eſprit, & tâcher de concevoir les déciſions dans toute leur étendue: mais, pour être en état de profiter de la lecture des Loix, il faut avoir une idée au moins générale des matieres auxquelles ces Loix doivent s'appliquer. On ne peut mieux prendre cette idée générale, par rapport à notre Droit Canonique, que dans les Inſtitutions au Droit Eccléſiaſtique de M. Fleury. L'Auteur, qui eſt clair & précis, remonte ordinairement juſqu'à l'origine de nos uſages. On doit enſuite étudier les Ordonnances des Rois de la troiſieme race, depuis Louis XIV juſqu'à ſaint Louis, en commençant par les dernieres, afin de ſavoir, en liſant une Loi, quels ſont les articles qui ont été révoqués. M. Lenglet a pris la peine de recueillir pluſieurs de ces Ordonnances, dans le ſecond volume de la nouvelle édition du Commentaire de M. Dupui ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane; mais il a omis pluſieurs Edits ſur des matieres importantes, dont on trouvera une partie dans les Mémoires du Clergé: les autres ſont répandus dans différens livres qu'on peut ſe faire indiquer par les perſonnes qui ont quelque connoiſſance de ces matieres. Après les

Source : BIU Cujas

E Ordonnances, il faut lire le Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane de M. Pithou, & joindre à la lecture de chaque article les preuves qui en ont été recueillies par Meſſieurs Dupui. Toutes les pieces contenues dans cette compilation, ne ſont pas d'une égale autorité. Les lecteurs judicieux reconnoiſſent facilement celles auxquelles ils doivent s'attacher. Il ſeroit bon d'y ajouter quelque Traité particulier ſur l'autorité des Rois & ſur la puiſſance eccléſiaſtique. Celui qui me paroîtroit le plus exact, pour le plan que je propoſe, ſeroit *le Traité de la Puiſſance eccléſiaſtique & temporelle* de M. Dupin, imprimé en 1707. L'Auteur y explique ſolidement les propoſitions du Clergé aſſemblé en 1682, qui ont été autoriſées par des Lettres-Patentes.

On pourroit enſuite paſſer au Concordat, & le conférer avec la Pragmatique Sanction; & lire en même-temps les indults qui ont été accordés à nos Rois pour la nomination aux Bénéfices conſiſtoriaux des pays d'obédience & des pays conquis.

Avant les Décrétales, il eſt à propos de lire le Concile de Trente avec les obſervations du Préſident le Maître, ou avec les notes qui ont été imprimées en 1706. Après ces précautions, on peut étudier les Décrétales, en confrontant chaque titre avec celui qui lui répond dans le Sexte, dans les Clémentines & dans les Extravagantes, & enſuite le Décret de Gratien. Ceux qui veulent ſavoir les maximes à fond, & ſuivre exactement tous les changemens de la diſcipline, n'ont qu'à lire, ſelon l'ordre chronologique, les Canons des Conciles, les Décrets des Papes, même les anciennes compilations des Décrétales.

Mais comme une ſeule perſonne ne peut connoître par elle-même l'application qu'on peut faire de tant de réglemens aux différentes eſpeces, & les difficultés qui naiſſent dans leur exécution; il eſt néceſſaire d'en apprendre l'uſage dans les livres des Canoniſtes modernes, en ne s'attachant à leurs opinions, qu'autant qu'on les trouve conformes à l'eſprit & à la lettre des Loix, aux principes généraux de la Juriſprudence Canonique, & aux uſages qui ſont conſtamment établis. Dans cette étude des Auteurs, on peut ſe propoſer pour regle de prendre d'abord ceux qui ont embraſſé dans leurs Ouvrages toutes les matieres du Droit Canonique, comme le *Traité de l'abus de Févret*, les *Définitions du Droit Canonique de Caſtel;* & paſſer enſuite à ceux qui ont fait des Traités ſur des ſujets particuliers. On doit auſſi parcourir les recueils d'Arrêts, & s'arrêter à ceux qui regardent les matieres eccléſiaſtiques; ſur-tout à ceux qui ſont en forme de réglement. Pour bien ſavoir l'uſage préſent, il faut ſuivre pendant quelque temps les Tribunaux où l'on juge ſouvent des matieres eccléſiaſtiques, comme le Parlement & le Grand-Conſeil. Ce champ eſt vaſte, & il eſt facile de s'y égarer: cependant il y a bien des perſonnes qui y marchent, ſans ſavoir le chemin qu'elles doivent tenir. Heureux celui qui trouveroit un guide habile qui voulût l'y conduire!

CHAPITRE

CHAPITRE PREMIER.

De la Juriſdiction Epiſcopale (1).

L'État auquel le péché de nôtre premier pere nous a réduits, eſt ſi corrompu, que les hommes ne peuvent former entr'eux aucune ſociété nombreuſe, & qui ſubſiſte longtemps, ſi ceux qui la compoſent ne ſont aſſujettis à certaines regles, & s'il n'y a des peines prononcées contre ceux qui en violent les loix. C'eſt pourquoi Jeſus-Chriſt voulant que ſon Egliſe formât une ſociété entre les hommes, qui ſubſiſtât juſqu'à la conſommation des ſiecles, lui a laiſſé le droit de publier les loix qu'il lui avoit preſcrites, d'en établir de nouvelles, quand elle le jugeroit à propos, & de punir ceux qui n'obéiroient pas à ſes ordonnances (2). *Allez*, dit le Dieu fait homme à ſes Apôtres, *inſtruiſez tous les Peuples; leur apprenant à obſerver toutes les choſes que je vous ai commandées.* Auſſi leur a-t-il donné toute l'autorité qu'il avoit reçue de ſon Pere. *Celui qui vous écoute*, leur dit-il ailleurs, *m'écoute: celui qui vous mépriſe, me mépriſe; & celui qui me mépriſe, mépriſe celui qui m'a envoyé* (3). Il promet à ſaint Pierre, & en ſa perſonne à tous les Paſteurs, dont ſaint Pierre eſt le Chef, de lui donner les clefs du royaume du Ciel, de délier dans le Ciel tout ce qu'il aura délié ſur la terre, & de lier dans le Ciel tout ce qu'il aura lié ſur la terre. Il veut que tous les Fideles écoutent la voix de leur Mere commune; que s'il y en a quelqu'un qui n'obéiſſe pas à l'Egliſe, il ſoit retranché de cette ſainte ſociété, & qu'il ſoit regardé comme un païen & comme un publicain.

C'eſt en vertu de ces pouvoirs que les Apôtres ont établi des Diacres ſur leſquels ils ſe ſont déchargés d'une partie de leurs fonctions; qu'ils ont ordonné des Prêtres pour les aſſocier au Miniſtere Eccléſiaſtique; qu'ils ont réglé dans le Concile de Jéruſalem, ce que les Gentils convertis devoient pratiquer; qu'ils ont preſcrit l'ordre qu'il faut obſerver dans les Aſſemblées Eccléſiaſtiques.

S. Paul ſe ſervit de cette autorité, quand il excommunia l'inceſtueux de Corinthe, & quand il ordonna qu'on lui rendît la communion Eccléſiaſtique; quand il anathématiſa ceux qui prêchoient une mauvaiſe doctrine, & quand il établit des Miniſtres dans les lieux où il avoit annoncé l'Evangile.

Il n'y a point de pages dans les Actes des Apôtres, où l'on ne les voie exercer la Juriſdiction que Dieu leur avoit confiée, pour l'édification de l'Egliſe militante. Les ſucceſſeurs de ces premiers Miniſtres de l'Evangile ont conſervé la même autorité que Jeſus-Chriſt leur avoit promiſe; puiſqu'après avoir ordonné à ſes Diſciples d'aller enſeigner les Nations, il a ajouté: *Voilà que je ſuis avec vous juſqu'à la conſommation des ſiecles* (4). C'eſt comme s'il avoit dit: Je ſerai toujours avec vous & avec ceux qui vous ſuccéderont légitimement, afin de leur enſeigner la ſainte doctrine par l'Eſprit ſaint qui les conduira, & afin de leur apprendre les regles qu'ils doivent ſuivre dans le gouvernement de la ſociété que je leur confie.

C'eſt au corps des premiers Paſteurs que Jeſus-Chriſt a donné la Puiſſance & la Juriſdiction Eccléſiaſtique (5): chaque Evêque doit l'exercer ſur la partie du troupeau de Jeſus-Chriſt que l'Egliſe lui confie; & tous enſemble doivent gouverner le troupeau entier ſolidairement, ſuivant l'expreſſion de S. Cyprien.

L'Evêque poſſede donc la plénitude & la perfection du Sacerdoce, dont Jeſus-Chriſt a été revêtu par ſon Pere. Quand il commu-

E
I.

(1) L'Auteur entend par *Juriſdiction Epiſcopale* ce qu'il appelle dans cette page, *l'autorité que Jeſus-Chriſt avoit reçue de ſon Pere, & qu'il a donnée à ſes Apôtres, la plénitude & la perfection du Sacerdoce dont Jeſus-Chriſt a été revêtu par ſon Pere.* Il dit au n°. 2 de ce chapitre & au commencement du chapitre 19 de cette premiere Partie, que cette autorité, cette puiſſance, qu'on appelle *Juriſdiction Epiſcopale, appartient eſſentiellement & de droit divin à l'Egliſe.* Ce mot de *Juriſdiction* ne convient proprement qu'aux Tribunaux de ce monde. Mais depuis pluſieurs ſiecles, l'uſage l'a appliqué à la puiſſance toute ſpirituelle de l'Egliſe. Il faut en écarter toute idée de coaction ou de contrainte extérieure, que l'Egliſe n'a point reçue de Jeſus-Chriſt, mais *des Princes Chrétiens*, comme l'Auteur le dit encore au même chapitre 19 & au n°. 3 de ce premier chapitre.

(2) L'Egliſe, en vertu de la puiſſance qu'elle a reçue de Jeſus-Chriſt, n'a droit d'infliger que *des peines purement ſpirituelles*; voyez encore le même chapitre 19 & le n°. 2 de ce premier chapitre.

(3) Pour plus grande exactitude, il faut remarquer que ces paroles de notre Seigneur ont été dites à ſes LXXII Diſciples. *Luc X*, 16. Mais ce qu'elles expriment convient plus éminemment aux Apôtres dont les Evêques ſont les ſucceſſeurs.

(4) » C'eſt, dit l'Auteur, premiere Partie, chap. 19, n°. 2, » aux Apôtres, aux Evêques, leurs ſucceſſeurs, & à ceux qui » gouvernent ſous eux, que J. C. a donné le pouvoir d'enſeigner » toutes les Nations, en leur promettant d'être avec eux juſqu'à » la conſommation des ſiecles, pour leur enſeigner & les faire » enſeigner aux Fideles les vérités révélées. » Ici l'Auteur vient de dire (*Col.* 1) » que c'eſt à *tous les Paſteurs* dans la perſonne de S. Pierre que J. C. a promis de donner les clefs du Royaume du ciel. » Il dit encore au chapitre 4 de la 3^e Partie, » que les Evêques & les Prêtres ont été établis immédiatement » par J. C. même, & qu'il leur a ordonné d'inſtruire les Na» tions, de les faire entrer dans l'Egliſe, par l'adminiſtration » du Sacrement de Baptême, de prier & d'offrir le ſacrifice » pour le peuple, de juger les pécheurs & de les réconcilier à » Dieu par le Sacrement de Pénitence.

(5) Ce que l'Auteur appelle ici *Puiſſance & Juriſdiction Eccléſiaſtique*, c'eſt ce qu'il a appellé plus haut *Juriſdiction Epiſcopale*, c'eſt-à-dire, cette éminence de puiſſance & d'autorité *que J. C. a reçue de ſon Pere, & qu'il a donnée à tous ſes Apôtres*, & non à S. Pierre ſeul, comme l'ont prétendu les Canoniſtes de la Cour de Rome. C'eſt donc uniquement pour écarter leur fauſſe opinion que l'Auteur déclare que *c'eſt au corps des premiers Paſteurs*, & non au Pape ſeul, que J. C. a donné la puiſſance & l'autorité épiſcopale, qu'il appelle ici *la Puiſſance & la Juriſdiction Eccléſiaſtique.*

Source : BIU Cujas

E
I.

nique ſon pouvoir à des Miniſtres inférieurs (1), il conſerve toujours la ſuprême Juriſdiction & la ſouveraine *Eminence* dans les fonctions hiérarchiques. Sans lui on ne doit rien faire dans l'Egliſe, comme Jeſus-Chriſt n'a rien fait ſans l'ordre de ſon Pere. Il eſt l'image de Dieu, le Prince des Prêtres. Ce ſont les penſées qu'on trouve répandues dans toutes les Epîtres de ſaint Ignace, * cet Evêque vraiment Apoſtolique. L'Egliſe même n'eſt, ſelon ſaint Cyprien, * qu'un troupeau uni au Paſteur, qui doit le conduire & le gouverner.

* Evêque d'Antioche, martyriſé l'an 107.

* Ev. de Carthage, martyriſé l'an 258.

Quoique l'Evêque eût en lui-même la plénitude de la Puiſſance Sacerdotale, il ne faiſoit rien d'important, dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, ſans conſulter ſon Clergé, & quelquefois ſon Peuple (2). On aſſembloit les Clercs, *Presbyterium*, pour avoir leur avis ſur toutes les affaires importantes qui ſe préſentoient; & on n'exécutoit que ce qui avoit été approuvé dans cet auguſte Sénat, auquel l'Evêque préſidoit. Les Apôtres avoient eux-mêmes donné cet exemple, en faiſant aſſembler les Diſciples pour leur

Act. 6, v. 2, 3. propoſer d'élire des Diacres : *Convocantes autem duodecim multitudinem, dixerunt : Non eſt æquum nos derelinquere verbum Dei, & miniſtrare menſis. Conſiderate ergo, fratres, viros ex vobis boni teſtimonii ſeptem, plenos Spiritu ſancto & ſapientiâ, quos conſtituamus ſuper hoc opus.* Ce n'eſt qu'après que cette propoſition eût été approuvée par tous ceux que les Apôtres avoient aſſemblés, qu'on élut ſaint Etienne & les ſix autres

Ibid. 5. Diacres : *Placuit ſermo coram omni multitudine, & elegerunt Stephanum.* Dans la diſpute qui s'éleva au ſujet de la Circonciſion & de l'obſervation de la Loi de Moïſe, par rapport aux Gentils qui avoient embraſſé la foi de J. C. les Apôtres s'aſſemblerent,

Actor. 15. & les Prêtres avec eux : *Conveneruntque Apoſtoli & Seniores videre de verbo hoc.* Ce que propoſa S. Jacques, de décharger du joug de la Loi de Moïſe les Gentils convertis, fut approuvé par les Apôtres, par les Prêtres & par toute l'Egliſe : *Placuit Apoſtolis & Senioribus cum omni Eccleſia.* La Lettre qui contient les Canons de ce Concile Apoſtolique, fut écrite au nom des Apôtres & des Prêtres qui en formerent la déciſion : *Viſum eſt Spiritui ſancto & nobis.* Ainſi les Apôtres conſulterent les Miniſtres Eccléſiaſtiques inférieurs ſur la foi & ſur la diſcipline.

Saint Ignace dans ſes Epîtres aux Ephéſiens, aux Magnéſiens, aux Tralliens, recommande aux Fideles d'être toujours ſoumis à leur Evêque & au Presbytere, comme aux Apôtres de J. C. notre unique eſpérance. Tertullien, décrivant les Aſſemblées Eccléſiaſtiques dans ſon Apologétique, * dit qu'on y prive de la communion ceux qui ſont tombés dans des fautes qui méritent cette punition, & que les anciens, qui ſont tous d'une vertu éprouvée, préſident à ces Aſſemblées. L'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques, qui repréſente la diſcipline des premiers ſiecles, dit que les Prêtres & les Diacres aſſiſtent au Tribunal de l'Evêque, & qu'ils doivent y juger ſuivant les regles de la Juſtice, ſans acception de perſonne. S. Jérôme propoſe aux Evêques l'exemple de Moïſe, qui, ayant le pouvoir de commander ſeul au peuple d'Iſraël, choiſit ſoixante & dix perſonnes pour juger avec lui. Saint Cyprien étoit ſi exact à obſerver cette regle, qu'étant conſulté par des Prêtres de Carthage, qu'il appelle ſes aſſociés au Sacerdoce, il leur écrit qu'il n'a pu leur répondre ſur ce qu'ils lui demandoient, parce qu'il a toujours pratiqué de ne rien faire ſans leur conſeil & ſans le conſentement du Peuple.

* Ecrit l'an 200.

Ep. 14.

Il n'étoit pas difficile, pendant les quatre premiers ſiecles, d'aſſembler les Clercs d'un Dioceſe, qui étoient preſque toujours dans la Ville Epiſcopale. Après qu'on eut établi des Egliſes à la campagne, on n'aſſembla plus le *Preſbytere* que dans des occaſions importantes, comme on fait aujourd'hui pour les Synodes Diocéſains; mais l'Evêque continua de régler & de gouverner ſon peuple par les avis des Eccléſiaſtiques qui faiſoient leur réſidence dans la Ville Epiſcopale. C'eſt en ſuivant un principe ſi ſage, que le IV Concile de Carthage, tenu en 398, défend aux Evêques de juger aucune cauſe qu'en préſence de leur Clergé, & qu'il déclare nulles les Sentences qu'ils rendent, ſi elles ne ſont confirmées par le ſuffrage des Clercs. Saint Grégoire * mande à Jean, Evêque de Palerme, que ſi on lui fait quelque rapport contre un Clerc, il doit examiner l'affaire à fond, en préſence des Prêtres de ſon Egliſe, & punir le coupable, après cet examen, ſuivant les regles des Canons; & le ſecond Canon du Concile de Tours, qui fut tenu vers le milieu du ſixieme ſiecle, * défend aux Evêques de dépoſer un Abbé ou un Archiprêtre, ſans le conſeil de tous les Prêtres, *Omnium Compresbyterorum*, & des Abbés.

Can. 23.

* A la fin du VI ſiecle.

Can. 2.

* L'an 566.

Dans la ſuite, le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale a été regardé comme le conſeil ordinaire & néceſſaire de l'Evêque. Cet ordre étoit obſervé du temps du Pape Alexandre

(1) C'eſt-à-dire, à ſes Grands-Vicaires, Officiaux, Vice-Gérens, &c. Ainſi il ne faut pas conclure de ces paroles que les Paſteurs du ſecond ordre ne reçoivent pas leur pouvoir immédiatement de J. C. Voyez la note 4 ci-deſſus. Il n'avance donc rien de contraire aux déciſions de la Faculté de Théologie de Paris, qui en 1408, 1442, 1516, 1524 & 1665 a cenſuré comme *contraire à la parole de Dieu* l'opinion qui dégrade les Paſteurs du ſecond ordre, en niant qu'ils aient reçu immédiatement leur pouvoir de J. C. Ces déciſions de la Faculté ſont appuyées ſur des témoignages innombrables de la Tradition, qui ſont recueillis dans la Cenſure de Jacques de Vernant, publiée en 1665.

(2) Les anciens Canons ont même défendu aux Evêques de rien faire d'important ſans conſulter leur Clergé, comme on le verra ci-après.

Source : BIU Cujas

E I.

III au XII siecle. » Vous savez, dit ce Pape au » Patriarche de Jérusalem, que vous & vos » freres les Chanoines, vous ne faites qu'un » seul corps, dont vous êtes le Chef, & dont » ils sont les membres. C'est donc contre- » venir à votre propre gloire & aux regles des » saints Peres, de négliger vos propres mem- » bres, & de vous servir du conseil de per- » sonnes étrangeres pour le gouvernement » de votre Eglise. Cependant nous avons ap- » pris, ajoute ce Pape, qui étoit un savant » Canoniste, que vous destituez les Abbés, » les Abbesses & les autres Ecclésiastiques, » sans avoir pris l'avis de vos freres les Cha- » noines du saint Sépulcre. Nous vous dé- » fendons par l'autorité apostolique d'en » user ainsi, & nous vous déclarons que de » pareilles institutions ou destitutions n'ont » aucune force. » Le même Pape mande au même Prélat, que dans les concessions, les confirmations, ou les autres affaires de son Eglise, il doit avoir recours aux Chanoines de sa Cathédrale, & ne faire des Ordonnances, ou ne réformer les abus que de leur avis, ou du moins de la plus saine partie d'entr'eux.

Cap. Novit. Extra. De his quæ fiunt à Prælato sine consensu Capituli.

Cap. Quantò, ibid.

Depuis ce temps, soit que les Chanoines aient été peu capables de remplir cette fonction, pendant les siecles d'ignorance; soit que les Evêques aient voulu gouverner avec plus d'indépendance, les Chapitres des Cathédrales ont perdu le droit d'être le conseil nécessaire de leur Chef. C'est pourquoi les Prélats appellent aujoud'hui dans leur conseil ceux qu'ils jugent à propos, & ils tirent ces Conseillers, du Chapitre de leur Cathédrale, ou d'autres Eglises de la ville Episcopale: mais ils ne doivent jamais oublier que, dans tous ces changemens, l'esprit de l'Eglise a toujours été le même, & qu'ils ne doivent rien faire d'important, sans l'avis des Ecclésiastiques les plus sages, les plus prudens & les plus éclairés de leur Diocese, afin que leur gouvernement n'ait point cet air de domination que Jesus-Christ & saint Pierre leur ont si expressément recommandé d'éviter, *non dominantes in Cleris*. Ils doivent sur-tout prendre la précaution de faire approuver les nouveaux réglemens sur la discipline dans les Synodes Diocésains; parce que l'on examine avec plus de soin, dans ces saintes Assemblées, les Loix qui y sont publiées, & que les Ecclésiastiques se soumettent avec plus de plaisir aux regles qu'ils se sont en quelque maniere imposées à eux-mêmes. C'est ainsi que les Evêques, en conservant la supériorité qu'ils ont de droit divin sur les Ministres inférieurs par l'ordre & par la juridiction, agiront avec cet esprit de prudence & de modération qui leur est si souvent recommandé par les saints Canons. On ne sauroit prendre trop de mesures, quand il s'agit du gouvernement des ames, qui est, selon l'expression d'un Pere de l'Eglise, *l'art des arts*.

SOMMAIRE.

1. *Fondement de la Juridiction Ecclésiastique.*
2. *Sur quoi la Juridiction Ecclésiastique s'étend de droit divin.*
3. *Ce que les Princes Séculiers y ont ajouté.*
4. *Différence entre la Juridiction Ecclésiastique & la séculiere.*
5. *Distinction entre la Juridiction Ecclésiastique volontaire & la contentieuse.*
6. *Juridiction des Evêques sur leur Diocese.*
7. *Ils en sont les premiers Juges, & les autres tirent d'eux toute leur autorité.*
8. *Comment ces Juges inférieurs doivent se conduire à l'égard de leur Evêque.*
9. *Regles générales que l'Evêque doit suivre dans le gouvernement.*
10. *S'il peut juger par lui-même les affaires contentieuses.*
11. *Visite Episcopale.*
12. *Pouvoir des Evêques dans le cours de leurs visites.*
13. *Si l'Evêque qui n'est que nommé, peut exercer la Juridiction Episcopale.*
14. *S'il peut l'exercer avant que d'avoir pris possession.*
15. *Ce qu'il peut faire après sa prise de possion, quoiqu'il ne soit pas sacré.*
16. *Quand il peut conférer les Bénéfices simples.*
17. *En quel temps l'Evêque qui se démet de son Evêché, est dépouillé de sa Juridiction.*
18. *Cas dans lesquels on donne un Coadjuteur à un Evêque.*
19. *Quel est le pouvoir d'un Coadjuteur.*
20. *Si les Evêques qui ne sont que Titulaires, ont une Juridiction.*

I.

1. Fondement de la Juridiction Ecclésiastique.

a JESUS-CHRIST, en quittant la terre, a laissé à son Eglise le droit de faire exécuter les loix qu'il lui avoit prescrites, d'en établir de nouvelles, quand elle le jugeroit nécessaire, & de punir ceux qui n'obéiroient point à ses ordonnances. *b* C'est là l'origine & le principe de la Juridiction Ecclésiastique, dont le Fils de Dieu fait homme, a confié le dépôt sacré à ses Apôtres, pour le transmettre à ceux qui devoient gouverner l'Eglise après eux jusqu'à la consommation des siecles.

a Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis: & ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi. *Matth. cap.* 28, *v.* 19, 20.

b Quod si non audierit eos, dic Ecclesiæ: si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus & publicanus. *Matth. cap.* 18, *v.* 17.

Source : BIU Cujas

E I. Qui vos audit, me audit, & qui vos ſpernit, me ſpernit; qui autem me ſpernit, ſpernit eum qui miſit me. *Luc. cap.* 10, *v.* 16.

II.

2. Sur quoi la Juriſdiction Eccléſiaſtique s'étend de droit divin.

Comme Jeſus-Chriſt ne s'eſt fait homme que pour ſauver les hommes, & pour rendre témoignage à la vérité, il s'eſt propoſé de les inſtruire ſans exercer aucune puiſſance ſur le temporel. *c* Il a déclaré que ſon royaume n'étoit point de ce monde: *d* il n'a pas même voulu ſe mêler d'un partage entre deux freres. Sa puiſſance ne s'exerçoit donc que ſur le ſpirituel. *e* Celle qu'il a confiée à l'Egliſe, n'eſt point d'une nature différente, ainſi qu'il le dit à ſes Apôtres, en leur donnant leur miſſion. De-là il ſuit que la Juriſdiction qui appartient à l'Egliſe de droit divin, ne conſiſte que dans le pouvoir d'enſeigner les Nations, de remettre les péchés, d'adminiſtrer aux Fideles les Sacremens, & de punir par des peines purement ſpirituelles ceux qui violent les Loix Eccléſiaſtiques.

c Apparuit enim gratia Dei Salvatoris noſtri omnibus hominibus, erudiens nos, ut abnegantes impietatem & ſæcularia deſideria, ſobriè, & juſtè, & piè vivamus in hoc ſæculo, expectantes beatam ſpem. *Epiſt. ad Tit. cap.* 2, *v.* 11, 12 & 13.

d Reſpondit Jeſus: Regnum meum non eſt de hoc mundo. *Joan. cap.* 18, *v.* 36.

e Dixit ergo eis iterum: Pax vobis. Hæc cùm dixiſſet inſufflavit; & dixit eis: Accipite Spiritum ſanctum; quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis; & quorum retinueritis, retenta ſunt. *Joan. cap.* 20, *v.* 21, 22, 23.

III.

3. Ce que les Princes Séculiers y ont ajouté.

Les Princes Séculiers, par reſpect pour l'Egliſe & pour honorer les Paſteurs, ont beaucoup augmenté les droits de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Ils lui ont attribué par privilege un Tribunal contentieux, pour donner plus d'autorité à ſes déciſions ſur les affaires ſpirituelles; & ils lui ont accordé, par une grace ſpéciale, la connoiſſance des affaires perſonnelles intentées contre les Clercs, tant pour le civil, que pour le criminel.

Ce ſont les Empereurs qui ont d'abord établi les Evêques Arbitres néceſſaires des cauſes d'entre les Clercs & les Laïques. Cet Arbitrage a été depuis changé en Juriſdiction, comme on le montrera dans la ſuite. Ainſi il n'eſt pas ſurprenant que la Juriſdiction Eccléſiaſtique ait ou plus ou moins d'étendue, ſuivant les temps & ſuivant les différens pays.

IV.

4. Différence entre la Juriſdiction Eccléſiaſtique & la Séculiere.

f Pour peu qu'on faſſe de réflexions ſur les termes dans leſquels eſt conçue la Miſſion des Apôtres, il eſt facile de reconnoître la différence qu'il y a entre la Puiſſance Eccléſiaſtique & la Séculiere, & quelles ſont les bornes des deux autorités, par leſquelles le Monde Chrétien eſt gouverné: l'une a pour ſa fin la tranquillité & la paix extérieure de l'Etat; l'autre a pour but de conduire les Fideles à la paix éternelle du Ciel. J. C. n'a point donné d'atteinte à l'autorité que Dieu a confiée à tous les Souverains ſur le temporel. L'Egliſe eſt dans l'Empire: tous ceux qui la compoſent, Paſteurs, Evangéliſtes, doivent obéir au Prince ſur ce qui concerne le temporel. Mais l'Empire eſt pour l'Egliſe; & Dieu qui ne fait rien qu'en vue de ſes élus, n'a mis cette puiſſance entre les mains des Princes, que pour faire regner Jeſus-Chriſt, & pour prendre les intérêts de ſon Egliſe. Dans ce mêlange du corps & de l'eſprit, ne confondons pas ce que Dieu a ſéparé: rendons à Céſar ce qui appartient à Céſar, à Dieu & à ſon Egliſe ce qui leur appartient *.

* Voyez l'Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1766, à la fin de cette premiere Partie.

f Cùm ad verum ventum eſt, ultra ſibi nec Imperator jura Pontificatûs arripuit, nec Pontifex nomen Imperatorium uſurpavit: quoniam idem mediator Dei & hominum, homo Chriſtus Jeſus, ſic actibus propriis, & dignitatibus diſtinctis, officia poteſtatis utriuſque diſcrevit propriâ volens medicinali humilitate ſurſum efferri, non humanâ ſuperbiâ rurſùs in infernum demergi, ut Chriſtiani Imperatores pro æterna vita Pontificibus indigerent, & Pontifices pro uſu temporalium tantummodò rerum imperialibus legibus uterentur, quatenùs ſpiritalis actio carnalibus diſtaret incurſibus, & ideò militans Deo minimè ſe negotiis ſæcularibus implicaret; ac viciſſim non ille rebus divinis præſidere videretur, qui eſſet negotiis ſæcularibus implicatus. *Nicolaus I Papa, can. cùm ad verum* 6 *, *diſtinctione* 96.

* Année 865.

V.

5. Diſtinction entre la Juriſdiction volontaire & la contentieuſe.

La Juriſdiction Eccléſiaſtique eſt ou volontaire ou contentieuſe: la premiere s'exerce *de plano*, comme parlent les Canoniſtes, c'eſt-à-dire, ſans aucune inſtruction judiciaire: la ſeconde, en ſuivant les procédures qui ſont preſcrites par les Canons & par les Ordonnances. Le Supérieur Eccléſiaſtique peut uſer du droit que lui donne la premiere, même hors de ſon territoire: pour l'autre, il faut qu'il ſoit dans ſon Tribunal.

VI.

6. Juriſdiction des Evêques ſur leur Dioceſe.

C'eſt au College Apoſtolique & au corps des Evêques, ſucceſſeurs des Apôtres, & premiers Paſteurs, que Jeſus-Chriſt a confié la Juriſdiction Eccléſiaſtique, afin que chacun d'eux l'exerçât ſur le troupeau dont l'Egliſe lui donneroit la conduite. *g* Ainſi ils ne doivent ſe ſervir de leur autorité, que ſur les perſonnes & ſur les Egliſes qui ſont de leur Dioceſe.

g Epiſcopum non debere in alienam irruere civitatem, quæ illi probatur non eſſe ſubjecta; neque in regionem, quæ ad ejus curam minimè noſcitur pertinere, ad aliquid ordinandum; neque Presbyteros, aut Diaconos conſtituere, ad alios Epiſcopos pertinentes, niſi fortè cum voluntate & teſtimonio propriæ regionis Epiſcopi. Quod ſi quiſpiam, horum quid tale facere voluerit, irrita quidem erit hujuſmodi ordinatio; & quæ malè uſurpaverit à Synodo arguantur. Nam ſi ordinare non potuerit, nullatenus ad alios pertinentes judicare præſumat. *Can. Epiſcopum, ex Concil. Antiochen.* * *cauſ.* 9, *quæſtione* 2.

* An. 341.

Nulli Epiſcopo liceat, cujuſvis privilegii prætextu,

Source : BIU Cujas

Pontificalia in alterius Diœceſi exercere, niſi de ordinarii loci expreſſa licentia, & in perſonas eidem Ordinario ſubjectas tantùm : ſi ſecus factum fuerit, Epiſcopus ab exercitio Pontificalium, & ſic ordinati ab executione ordinum ſint ipſo jure ſuſpenſi. *Concil. Trident. Seſſ. 6 de Reformat. cap.* 5 *.

* An. 1547.

VII.

7. Ils ſont les premiers Juges, & les autres tirent d'eux toute leur autorité.

h L'Evêque eſt de droit commun le ſeul Juge ordinaire de ſon Dioceſe : il doit y décider par lui-même ou par ceux à qui il confie une portion de ſon autorité, tout ce qui regarde le gouvernement Eccléſiaſtique, & punir ceux qui n'obſervent pas les regles preſcrites par les ſaints Canons.

h Cùm Epiſcopus in ſua tota Diœceſi Juriſdictionem ordinariam noſcatur habere, dubium non exiſtit, quin in quolibet loco ipſius Diœceſis non exempto, per ſe vel per alium poſſit pro Tribunali ſedere, cauſas ad Eccleſiaſticum forum ſpectantes audire, perſonas Eccleſiaſticas, cùm earum exceſſus exegerint, capere ac carceri deputare : necnon & cætera quæ ad ejus ſpectant officium liberè exercere. *Cap. cùm Epiſcopus de officio Ordinarii in* 6 (1).

Ut [*Epiſcopi*] attendentes ſibi, & univerſo gregi in quo *Spiritus ſanctus* poſuit eos regere Eccleſiam Dei, quam acquiſivit ſanguine ſuo, vigilent, in omnibus laborent, & miniſterium ſuum impleant. *Concil. Trident. Seſſion. 6 de Reformat. cap.* 1.

VIII.

8. Comment ces Juges inférieurs doivent ſe conduire à l'égard de l'Evêque.

i Ceux qui travaillent au gouvernement du Dioceſe, ou qui ſont chargés de la conduite des ames ſous les ordres d'un Evêque, qui a lui ſeul la plénitude de la Puiſſance Eccléſiaſtique, doivent ſuivre en tout les regles qu'il leur preſcrit, quand il ne leur ordonne rien qui ſoit contraire aux Loix générales de l'Egliſe, à laquelle l'Evêque lui-même doit rendre compte de ſa conduite & de ſes Ordonnances (2).

i Presbyteri & Diaconi ſine licentia Epiſcopi nihil perficiant : ipſe enim eſt, cujus fidei populus eſt creditus, & à quo pro animabus ratio exigetur. *Can.* 38 *Apoſtolic.*

Sine Epiſcopo nemo quidquam faciat eorum quæ Eccleſiam ſpectant : & honora Deum, ut omnium autorem & Dominum : Epiſcopum verò, ut Principem Sacerdotum : imaginem Dei referentem : Dei, inquam, propter principatum ; Chriſti verò, propter Sacerdotium. *Epiſt. ſancti Ignatii Martyr. ad Smyrnenſes* *.

* An. 106.

IX.

E

I.

9. Regles générales que l'Evêque doit ſuivre dans le gouvernement.

l Quelque grande que ſoit la puiſſance de l'Evêque par rapport au gouvernement & à la diſcipline de ſon Dioceſe, il doit toujours ſe conformer aux Loix générales de l'Egliſe Univerſelle : *m* il ne lui eſt pas permis de donner atteinte ſans néceſſité aux uſages de ſon Egliſe, quand ils ſont légitimement établis ; & il y a des cas dans leſquels ſon pouvoir eſt en quelque maniere ſuſpendu, parce que l'Egliſe en a attribué la connoiſſance au Pape : telle eſt l'abſolution de certains crimes énormes ; telles ſont quelques diſpenſes extraordinaires. *n* Mais il peut faire tout ce qui n'eſt point contraire aux diſpoſitions canoniques qui ſont à préſent en vigueur, & ce que l'Egliſe n'a point réſervé au ſaint Siege (3).

l Violatores Canonum voluntarii graviter à ſanctis Patribus judicantur, & à ſancto Spiritu (inſtinctu cujus ac dono dictati ſunt) damnantur : quoniam blaſphemare Spiritum ſanctum non incongruè videntur, qui contra eoſdem ſacros Canones..... aliquid aut protervè agunt, aut loqui præſumunt, aut facere volentibus ſpontè conſentiunt. Talis enim præſumptio manifeſtè unum genus eſt blaſphemantium Spiritum ſanctum ; quia.... contra eum agit, cujus nutu & gratiâ ſancti Canones conditi ſunt. *Damaſus Papa. Can. violatores* 5 *, *cauſ.* 25, *quæſtione* 1.

* An. 474.

m Quæ ad perpetuam utilitatem generaliter inſtituta ſunt, nullâ commutatione varientur : nec ad privatum trahantur commodum, quæ ad bonum ſunt commune præfixa : ſed manentibus terminis, quos conſtituerunt Patres, nemo injuſtè uſurpet alienum : ſed intra fines proprios, atque legitimos : prout quis valuerit, in latitudine ſe exerceat charitatis. *Leo I, Anatolio Epiſcopo, Can. quæ ad* 3 *, *cauſ.* 25. *quæſt.* 1.

* An. 352.

Juſtitiæ ac rationis ordo ſuadet, ut, qui ſua à ſucceſſoribus deſiderat mandata ſervari, deceſſoris ſui procul dubio voluntatem & ſtatuta cuſtodiat. *Gregor. I, Can. juſtitiæ* 15 *, *cauſ.* 25, *quæſt.* 1.

* An. 595.

Nos conſuetudinem, quæ tamen contra fidem Catholicam nihil uſurpare dignoſcitur, immotam permanere concedimus. *Gregor. I, Epiſcop. Numid. Can. nos.* 8 *, *diſtinct.* 12.

* An. 591.

n In ſecundo verò caſu, à ſuo Epiſcopo.... poterit abſolutionis beneficium obtinere. Quamvis enim & tunc non Judicis, ſed juris ſententiâ excommunicato communicans ſit ligatus, quia tamen conditor

---

(1) Ce Chapitre eſt du Pape Boniface VIII, qui tint le ſaint Siege depuis l'an 1294 juſqu'à l'an 1303. Alors de droit commun l'Evêque étoit le ſeul Juge ordinaire de ſon Dioceſe, & il l'a toujours été depuis ; mais pour exercer ſa Juriſdiction comme il eſt dit ci-deſſous, article 10, voyez ce qui eſt dit dans le préambule, ſur le Droit ancien, ainſi que le n°. 2 ſur les peines que l'Egliſe peut infliger.

(2) Suivant le Droit ancien, c'étoit dans les Conciles, ou provinciaux, ou nationaux, ou généraux que l'Evêque devoit rendre compte à l'Egliſe de ſa conduite. Quelquefois ils rendoient ce compte à leur Métropolitain, ou au Pape. Mais il ne ſe tient plus de Conciles. Les Métropolitains n'ont plus en France d'inſpection ſur la doctrine & la conduite de leurs Suffragans, & le Pape n'a pas le droit de citer les Evêques de France à ſon Tribunal. Quant à leurs Ordonnances, on n'a plus d'autre voie ordinaire pour les faire réformer, que l'appel ſimple aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, ou l'appel comme d'abus aux Tribunaux Séculiers qui ont droit d'en connoître.

(3) Les réſerves, dont on parle dans cet article, n'ont point été dans l'origine l'effet de quelque Ordonnance poſitive de l'Egliſe, dans des Conciles Généraux. Pluſieurs ont pris naiſſance dans les fauſſes Décrétales. La grande puiſſance que la Cour de Rome s'étoit attribuée dans les XI, XII & XIII ſiecles, a introduit pluſieurs autres réſerves. Les Evêques n'ont pu faire autrement que de ſe ſoumettre à la plupart. Il y a eu d'autres réſerves qui leur ont paru utiles, & même néceſſaires pour ſe délivrer des importunités des ſolliciteurs de diſpenſes, & les rendre plus difficiles. Mais dans les cas de néceſſité, ou lorſqu'il n'eſt pas poſſible, ou qu'il n'eſt pas permis par le Souverain Catholique de recourir à Rome, *Si* même *difficillimus ſit recurſus ad Papam*, diſent les Canoniſtes ; & quand la néceſſité de pourvoir au ſalut des Fideles le requiert, les réſerves ceſſent, & les Evêques rentrent dans tous leurs droits qu'ils ont de droit divin, dont les réſerves n'ont fait qu'opérer la ſuſpenſion. Voyez Lacombe, *Juriſprud. Can.* au mot *Diſpenſe*. *L'avis aux Princes Chrétiens*, imprimé en 1768, & l'*Eſſai Théologique* de Péréira, imprimé à Lisbonne en 1766. Ce fut ſur ce principe qu'en 1398 & 1408, l'Egliſe Gallicane arrêta que chaque Evêque dans ſon Dioceſe donneroit proviſions de bénéfices, diſpenſes d'empêchemens de mariage, abſolution de cas réſervés au Pape, tant que le Schiſme entre les contendans à la Papauté ſubſiſteroit. La même choſe fut ordonnée par l'Aſſemblée générale du Clergé de France à Tours l'an 1510, pendant la rupture de Louis XII avec le Pape Jules II ; & c'eſt ce que les Evêques de Portugal pratiquent actuellement à cauſe de la rupture de la Cour de Lisbonne avec la Cour de Rome.

Source : BIU Cujas

E 1. Canonis ejus abſolutionem ſibi ſpecialiter non retinuit, eo ipſo conceſſiſſe videtur facultatem aliis relaxandi. *Innocent. III, cap. nuper *. extra de Sentent. excommunicat.*

*Circa an. 1212.

X.

10. S'il peut juger par lui-même les affaires contentieuſes.

Tous les Evêques ont des Officiaux pour exercer la Juriſdiction contentieuſe; mais le droit qu'ils confient à des Délégués, ne devroit pas les priver du pouvoir qui leur appartient, & qu'ils ont exercé par eux-mêmes pendant douze ſiecles, de juger les affaires contentieuſes qui ſont portées aux Officialités. Cependant l'uſage établi en France depuis long-temps, eſt, que l'Evêque abandonne le jugement des affaires contentieuſes à ſon Official, dont on met le nom à la tête de toutes les Sentences.

Cet uſage fait regarder les Evêques par rapport à la Juriſdiction contentieuſe, comme les Seigneurs qui ont des Juſtices, & qui, ne pouvant préſider à préſent dans leurs Tribunaux, ſont obligés de nommer des Officiers pour juger leurs juſticiables. Cependant un Arrêt du Parlement de Paris, qui avoit défendu à l'Evêque de Clermont de préſider à ſon Officialité, fut caſſé par un Arrêt du Conſeil rendu en 1637. Il n'y a rien dans la perſonne des Evêques qui puiſſe les empêcher de rendre la Juſtice dans les Officialités. Pendant plus de douze ſiecles, ils ont connu par eux-mêmes des affaires contentieuſes. Tous les Evêques des pays voiſins en connoiſſent encore aujourd'hui : les derniers Conciles Provinciaux, comme celui de Narbonne tenu en 1609, veulent que les Evêques ſe réſervent la connoiſſance des affaires les plus importantes. Si les Prélats, trop occupés d'ailleurs, ou trop peu appliqués, ſe ſont déchargés de ce ſoin ſur des Officiers à qui ils ont confié leur autorité, pourquoi ne pourroient-ils point quelquefois les reprendre? Leur défendra-t-on de prononcer ſur des affaires nées dans leur Dioceſe, pendant qu'on leur permet de juger eux-mêmes dans le cas d'un Reſcrit de Cour de Rome, qui leur eſt nommément adreſſé? C'eſt ce qu'on a jugé en faveur de l'Evêque de Senlis, par un Arrêt du 9 Janvier 1689. Les Evêques de Provence & de Flandre tiennent eux-mêmes leurs Officialités, quand ils le jugent à propos. Il y a certains points de police eccléſiaſtique ſur leſquels il eſt néceſſaire de ſtatuer promptement, au moins par proviſion, pour prévenir les troubles & pour empêcher le ſcandale. On convient dans tous les Tribunaux du Royaume, qu'en ce cas l'Evêque peut régler par proviſion ces difficultés, ſans obſerver les formalités preſcrites pour la procédure des Tribunaux contentieux. C'eſt ainſi que l'Evêque d'Amiens, ſur la Requête de ſon Promoteur, rendit une Ordonnance pour régler le rang des Curés de la Ville dans les Proceſſions. Le Parlement de Paris jugea le dernier Janvier 1639, qu'il n'y avoit point d'abus dans cette Ordonnance proviſionnelle, & il renvoya les Parties devant l'Official d'Amiens pour le principal. L'Arrêt eſt rapporté par Bardet. M. l'Evêque de Nevers ayant ordonné qu'on mettroit le corbillon contenant le pain-bénit ſur les Fonts baptiſmaux de la Paroiſſe du Château-ſur-Allier, afin de prévenir les conteſtations entre deux Gentilshommes, M. de Charlus, Lieutenant-Général pour le Roi en Bourbonnois, rendit une Ordonnance par laquelle il décida que le pain-bénit ſeroit préſenté par proviſion à l'un des deux Gentilshommes. M. l'Evêque de Nevers ſe pourvut au Conſeil du Roi, où il obtint un Arrêt le 30 Mars 1690, qui ordonna l'exécution du réglement qu'il avoit fait, juſqu'à ce que les Juges, à qui il appartenoit de prononcer ſur cette conteſtation, euſſent rendu un jugement ſur la proviſion ou ſur le fond. Voyez cet Arrêt dans les Arrêts notables de M. Augeard.

XI.

11. Viſite Epiſcopale.

o La viſite des Egliſes du Dioceſe, que les Evêques ſont obligés de faire, ſuivant les Canons & les Ordonnances, leur donne occaſion d'exercer leur Juriſdiction & leur autorité d'une maniere particuliere.

o Viſiteront les Archevêques & Evêques, & les Archidiacres en perſonne, les Egliſes & Cures de leur Dioceſe. *Ordonn. d'Orléans, art. 12* *.

* An. 1560.

XII.

12. Pouvoir des Evêques dans le cours de leur viſite.

p Dans le cours de leur viſite, les Evêques doivent pourvoir à toutes les affaires ſommaires, comme faire fournir les Egliſes des ornemens néceſſaires pour la célébration du ſervice divin, donner les ordres pour l'adminiſtration des Sacremens, régler ce qui concerne la conduite des Curés, *q* & même leur ordonner de ſe retirer dans des Séminaires pour le temps de trois mois, quand ils ont commis des fautes graves, mais qui ne méritent pas une inſtruction criminelle. Les Ordonnances qu'ils font ſur ces ſujets, dans le cours de leur viſite, doivent être exécutées nonobſtant l'oppoſition & l'appel.

p Les Archevêques & Evêques pourvoiront, en faiſant leur viſite, les Officiers des lieux appellés, à ce que les Egliſes ſoient fournies de Livres, Croix, Calices, Ornemens & autres choſes néceſſaires pour la célébration du Service divin, & l'exécution des fondations; à la réduction des bancs & même des ſépultures, qui empêcheroient le Service divin; & donneront tous les ordres qu'ils eſtimeront néceſſaires pour la célébration, pour l'adminiſtration des Sacremens, & la bonne conduite des Curés, & autres Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers qui deſſervent leſdites Cures. Enjoignons aux Marguilliers-Fabriciens deſdites Egliſes, d'exécuter ponctuellement les Ordonnances deſdits Archevêques & Evêques; à nos Juges, & à ceux des Seigneurs ayant Juſtice, d'y tenir la main. *Edit du mois d'Avril 1695, art. 16.*

q Epiſcopi, ut aptiùs quem regunt populum poſſint in officio atque obedientia continere, in omnibus iis quæ ad viſitationem ac morum correctionem ſubditorum ſuorum ſpectant, jus & poteſtatem habeant.... ea ordinandi, moderandi, puniendi & exequendi juxta Canonum Sanctiones, quæ illis ex prudentia ſua, pro ſubditorum emendatione ac Diœceſis ſuæ

Source : BIU Cujas

utilitate, neceſſaria videbuntur. Nec in iis ubi de viſitatione aut morum correctione agitur.... ulla inhibitio, appellatio; ſeu querela etiam ad Sedem Apoſtolicam interpoſita, executionem eorum quæ ab iis mandata, decreta, aut judicata fuerint quoquo modo, impediat aut ſuſpendat. *Concil. Trident.* * Ann. 1563. *Seſſ. 24*, de Reformat. cap. 10.*

Ordonnons au ſurplus que les Ordonnances, par leſquelles les Archevêques ou Evêques auroient eſtimé néceſſaire d'enjoindre à des Curés & autres Eccléſiaſtiques ayant charge d'ames, dans le cours de leur viſite, & ſur les Procès-verbaux qu'ils auront dreſſés, de ſe retirer dans des Séminaires juſques & pour le temps de trois mois, pour des cauſes graves, mais qui ne méritent pas une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle, ſeront exécutées, nonobſtant toutes appellations & oppoſitions quelconques, & ſans y préjudicier. *Déclaration du 15 Décembre 1698.*

Sane hujuſmodi impenſurus officium [viſitationis] propoſito verbo Dei, quærat de vita & converſatione miniſtrantium in Eccleſiis & locis aliis divino cultui deputatis, ac cæteris quæ ad officium ipſum ſpectant.... ad ipſorum emendationem, per ſalubria monita, nunc levia, nunc aſpera, juxta datam ſibi à Deo prudentiam, diligenter intendentes.... notoria verò crimina, quæ examinatione non egeant, liberè corrigat... pœnam debitam pro illis infligendo. * Circa an. 1252. *Innocent. IV, cap. Romana *. §. ſane de cenſibus. In 6.*

L'Evêque ne doit rien faire dans le cours de ſa viſite qui dépende de la Juriſdiction contentieuſe, & qui demande une inſtruction judiciaire : c'eſt pourquoi le Parlement d'Aix jugea qu'il y avoit abus dans un procès-verbal de viſite, & dans les Ordonnances faites en conſéquence par le Grand-Vicaire du Chapitre de Marſeille, pendant la vacance du Siege Epiſcopal de cette ville-là; parce que le Grand-Vicaire avoit entendu des témoins, comme s'il avoit procédé à une information, qu'il les avoit récolés & confrontés, & qu'il avoit enſuite dépoſé le Supérieur d'une Communauté Eccléſiaſtique. L'Arrêt, qui ſe trouve rapporté dans le ſecond volume du Journal du Palais, eſt du 26 Février 1693.

Il ſuffit à l'Evêque ou à ſon Grand-Vicaire, de s'inſtruire de la vérité du fait, ſans aucune information, avant que de condamner un Eccléſiaſtique à paſſer un certain temps dans un Séminaire. On l'a ainſi jugé au Parlement de Paris le 28 Novembre 1689, & le 15 Juillet 1693. Ces Arrêts ſont rapportés dans le cinquieme volume du Journal des Audiences.

Il eſt cependant permis à l'Evêque qui fait ſa viſite, de faire informer contre un Clerc accuſé d'un crime, de faire aſſigner des témoins, & de recevoir leurs dépoſitions; en obſervant toutes les formalités preſcrites par l'Ordonnance de 1670, parce que l'on ne regarde une affaire criminelle comme contentieuſe, que quand l'on procede au récolement & à la confrontation des témoins : car ce ne ſont que ces procédures qui forment la conteſtation, ſuivant que l'ont obſervé Baſnage ſur l'article 70 de la Coutume de Normandie; Tronçon ſur l'article 104 de la Coutume de Paris, Ducaſſe & Albert. Mais quand l'Evêque, après avoir fait l'information dans le cours de ſa viſite, renvoie l'accuſé devant l'Official, pour lui faire ſon procès, l'Official doit-il informer de nouveau, ou procéder au récolement des témoins, en recevant l'information comme une piece juridique? Pluſieurs Juriſconſultes prétendent qu'en ce cas l'information faite par l'Evêque ne doit ſervir que de mémoire, ſous prétexte que l'Evêque n'eſt point Juge de l'accuſé pour les affaires contentieuſes; d'où ils concluent que cette information n'eſt pas plus juridique, que ſi elle avoit été faite par un Juge de Seigneurie, ou par un Prévôt des Maréchaux, contre un Eccléſiaſtique. D'autres diſent, (& la pratique des Officialités eſt conforme à leur avis,) que l'Evêque étant le Supérieur de l'accuſé, avec le pouvoir de le corriger, il eſt de l'intérêt public & de l'honneur de l'Epiſcopat de recevoir l'information comme une piece juridique, tant pour s'aſſurer de la perſonne de l'accuſé, que pour conſerver les preuves de l'accuſation. Cette queſtion, qui eſt traitée avec étendue dans le ſeptieme volume des nouveaux Mémoires du Clergé, pages 162 & 163, eſt très-délicate. Le parti le plus ſûr & le plus conforme aux regles eſt de recommencer l'information, quand le procès eſt inſtruit dans le reſſort d'un Parlement où l'on ne ſouffre pas que l'Evêque exerce par lui-même la Juriſdiction contentieuſe.

Un Evêque qui renvoie à l'Official un Clerc accuſé d'un crime, ne peut le condamner à une peine, parce que l'on ne doit pas punir deux fois pour la même faute. Mais l'Evêque peut ordonner que l'accuſé demeurera ſuſpens des fonctions de ſon ordre. La ſuſpenſe n'eſt point en ce cas regardée comme une peine, mais comme une précaution néceſſaire pour empêcher la profanation des Sacremens & le ſcandale. Il en eſt alors de la ſuſpenſe comme de la priſon, qui, dans le commencement d'une procédure criminelle, ne doit ſervir qu'à s'aſſurer de la perſonne de l'accuſé. (1)

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(1) L'AUTEUR ayant dit au nombre 12 du chapitre I, que l'Evêque peut enjoindre à un Curé de ſe retirer dans un Séminaire pour le temps de trois mois; ajoute qu'il eſt permis en ce cas à l'Evêque d'informer contre un Clerc accuſé d'un crime, de faire aſſigner des témoins & de recevoir leur dépoſition, en obſervant les formalités preſcrites par l'Ordonnance de 1670. Cependant une information ſemblable faite par M. l'Evêque du Mans, contre un Eccléſiaſtique nommé Texier, fut déclarée abuſive, parce que l'information eſt le fondement d'une accuſation. M. Gueau plaidoit pour Texier. Meſſieurs les Gens du Roi appelloient cette information civile. L'Auteur de l'obſervation avoit été conſulté ſur cette affaire.

RÉPONSE.

» Ce morceau de l'Ouvrage eſt tiré d'une note ſur le ſep-» tieme volume des Mémoires du Clergé de la derniere édi-» tion que l'on a cité. Tout le monde ſait que ces notes ſont » d'une perſonne fort inſtruite de nos uſages & des regles » du Droit Canonique du Royaume.

» Le Roi ayant permis aux Evêques, conformément aux » anciens Canons, d'enjoindre aux Eccléſiaſtiques de ſe re-

Source : BIU Cujas

XIII.

13. Si l'Evêque qui n'eſt que nommé, peut exercer la Juriſdiction Epiſcopale.

r Quoiqu'un Eccléſiaſtique ait en ſa faveur la nomination royale à l'Evêché, il ne peut exercer la Juriſdiction Epiſcopale; parce que la nomination royale ne tient lieu que de l'élection, & que dans le temps que l'élection étoit en vigueur, il falloit que l'élu eût été confirmé par le Supérieur Eccléſiaſtique, avant qu'il pût faire les fonctions épiſcopales.

r Noſti quomodo Linconen electus concedendi honores vel præbendas, aut alias diſponendi de rebus Eccleſiæ (cùm ſua non ſit electio confirmata) non habeat facultatem.... mandamus igitur quatenus ei auctoritate noſtrâ præcipias ut conceſſionem, ſi quam fecit de prædictis, revocare ſtudeat. *Alexand. III, cap. noſti* *, *extra de elect. & elect. poteſt.*

* Circa an. 1179.

XIV.

14. S'il peut l'exercer avant que d'avoir pris poſſeſſion.

ſ Les Bulles que le nommé a obtenues pour l'Evêché, ne lui donnent pas le droit d'exercer la Juriſdiction Epiſcopale: il faut qu'il les ait notifiées au Chapitre de ſon Egliſe Cathédrale, & qu'il ait pris poſſeſſion en conſéquence; parce que l'Egliſe juſqu'alors eſt cenſée ne pas devoir le reconnoître pour ſon Paſteur. La priſe de poſſeſſion eſt le ſeul acte qui fait que le Siege n'eſt plus vacant.

ſ Præſenti itaque perpetuò valiturâ Conſtitutione ſancimus, ut Epiſcopi & alii Prælati Superiores, necnon Abbates, Priores, & cæteri Monaſteriorum regimina exercentes, quocunque nomine cenſeantur, qui apud dictam ſedem promoventur, aut confirmationis... munus recipiunt ad commiſſas eis Eccleſias & Monaſteria, abſque dictæ ſedis litteris, hujuſmodi eorum promotionem, confirmationem.... continentibus, accedere; vel bonorum Eccleſiaſticorum adminiſtrationem accipere non præſumant: nullique eos abſque dictarum litterarum oſtentione recipiant, aut iis pareant vel intendant. *Extrav. comm. cap. injunctæ* * *de elect.*

* Bonif. VIII, an. 1300.

XV.

15. Ce qu'il peut faire après la priſe de poſſeſſion, quoiqu'il ne ſoit pas ſacré.

t L'Evêque qui a reçu ſes Bulles, & qui a pris poſſeſſion, doit ſe faire ſacrer dans le temps preſcrit par les Canons & par les Ordonnances. Avant ſon ſacre, il ne peut faire aucune des fonctions qui dépendent du caractere épiſcopal, comme ſont celles de donner la Confirmation & de conférer les Ordres; mais il peut exercer tout ce qui dépend de la Juriſdiction, faire des Ordonnances pour la diſcipline de ſon Egliſe, conférer des bénéfices-cures, donner des diſpenſes, & accorder des démiſſoires aux Clercs pour ſe faire ordonner.

t Quæſiviſti quid faciendum ſit tibi ſuper eo quod Clerici tuæ Diœceſis, cùm pro ſuis exceſſibus ſuſpenſionis, vel interdicti, vel excommunicationis ſententiâ percelluntur, parvi pendentes eam, dimittunt Eccleſias.... & correctionem Eccleſiaſticam per contemptum eludunt, dicentes quod poteſtatem non habeas (niſi tibi ſpecialiter Apoſt. ſed. indulſerit) corrigendi.... Reſpondemus igitur, quod, ex quo electionis tuæ confirmationem accepiſti, de talibus & ſimilibus, (præter ea quæ.... miniſterium conſecrationis deſiderant) quod juſtum eſt & Eccleſiaſticæ convenit utilitati ſtatuendi habeas liberam facultatem. *Celeſtinus III, cap. tranſmiſſam* *. *extra. de elect. & elect. poteſt.*

* Ann. 1185.

XVI.

16. Quand il peut conférer les bénéfices ſimples.

A l'égard des bénéfices ſimples ou des prébendes, l'Evêque ne peut les conférer qu'après avoir prêté le ſerment de fidélité au Roi, & après avoir fait enrégiſtrer l'acte de ſon ſerment à la Chambre des Comptes de Paris.

Voyez dans la deuxieme Partie le Chapitre de la Régale.

XVII.

17. En quel temps l'Evêque qui ſe démet de ſon Evêché, eſt dépouillé de ſa Juriſdiction.

Dès qu'un Evêque eſt dépouillé du titre de ſon Evêché, ſoit par la mort naturelle, ſoit par une autre voie, il n'a plus aucune autorité; & ceux qui exerçoient en ſon nom la Juriſdiction volontaire, ne peuvent plus en faire aucune fonction. En cas de démiſſion, de réſignation, ou de permutation, le Siege n'eſt cenſé vacant que du jour qu'on connoît que la démiſſion, la réſignation, ou la permutation ont été admiſes en Cour de Rome: car l'acte qui ſe fait pour remettre le bénéfice entre les mains du Roi, qui n'a qu'un ſimple droit de nomination, ne peut décharger l'Evêque de la conduite du Dioceſe. *u* C'eſt au Pape ſeul à qui il appartient à préſent de réſoudre le mariage ſpirituel que le Prélat a contracté avec ſon Egliſe.

u Spirituale fœdus conjugii, quod eſt inter Epiſcopum & Eccleſiam, quod in electione initiatum, ratum in confirmatione, & in conſecratione intelligitur conſummatum, ſine illius autoritate ſolvi non poteſt, qui ſucceſſor eſt Petri & Vicarius Jeſu Chriſti. *Innocent. III, cap. licet* *, *de tranſlatione Epiſcopi.*

* Ann. 1199.

XVIII.

18. Cas dans leſquels on donne un Coadjuteur à un Evêque.

x Quand un Evêque ſe trouve hors d'état de remplir les devoirs de l'Epiſcopat, à cauſe de ſes infirmités, ou pour quelque autre raiſon, on lui donne un Coadjuteur, avec future ſucceſſion, qui doit travailler avec lui

---

» tirer dans un Séminaire pendant trois mois, pour des cau» ſes graves, mais qui ne méritent point d'inſtruction dans » les formes de la procédure criminelle, ils peuvent prendre » toutes les meſures néceſſaires pour s'inſtruire de la vérité des » faits qui peuvent donner lieu à l'injonction de ſe retirer dans » un Séminaire, pourvu qu'il n'y ait rien de contentieux » dans l'inſtruction qu'ils font pour parvenir à cette connoiſ» ſance. On ne doit point regarder comme un acte de juriſ» diction contentieuſe de faire aſſigner des témoins, de leur » faire prêter le ſerment, de recevoir leur dépoſition, de la » leur faire ſigner, de prendre des concluſions du Promoteur, » ſoit pour procéder à l'information, ſoit ſur cette informa» tion; puiſqu'on obſerve les mêmes formalités pour l'infor» mation qui ſe fait, quand il s'agit de l'extinction ou de » l'union des bénéfices, ce qui dépend de la Juriſdiction vo» lontaire. L'autorité que les Canons & l'Ordonnance don» nent à l'Evêque en ce cas, ſeroit ſouvent inutile & ſans » exécution, s'il ne pouvoit employer ces moyens pour dé» couvrir la vérité, quand les cauſes de l'information ne ſont » pas publiques.

» A l'égard de l'Arrêt rendu contre M. l'Evêque du Mans, » il faudroit en avoir examiné toutes les procédures, pour » ſavoir s'il n'y a point eu d'autre raiſon pour les faire dé» clarer abuſives, que celle d'avoir fait une information con» tre Texier.

» Il n'eſt point difficile aux Evêques de prévenir cette diffi» culté, en évitant la forme des informations criminelles, » dans les recherches qu'ils font pour découvrir la vérité, » quand il s'agit d'affaires de cette nature.

au

Source : BIU Cujas

au gouvernement du Dioceſe. Le Pape, en accordant des bulles au Coadjuteur ſur la nomination royale, le fait Evêque titulaire de quelques-unes des Egliſes qui ſont ſous la puiſſance des Infideles ; afin qu'il puiſſe être ſacré, pour conférer les Ordres, & qu'il n'y ait pas en même-temps deux Evêques du même Siege.

x Quòd ſi quando Eccleſiæ Cathedralis, aut Monaſterii urgens neceſſitas, aut evidens utilitas poſtulet Prælato dari Coadjutorem, is non alias cum futura ſucceſſione detur, quam hæc cauſa priùs diligenter à ſanctiſſimo Romano Pontifice ſit cognita. *Conc. Trid. Seſſ.* 25 *, *cap.* 7.

* Ann. 1563.

Quia frater & Coepiſcopus noſter Joannes, Eccleſiaſticæ utilitatis ſtudio ſuadente, & naturæ ſuæ ſimplicitate laudabili conſideratione tractat, ob hoc, quòd ſe in gerenda patrimonii gubernandi cura, vel in diſciplina Eccleſiaſtica conſervanda minimè fatetur idoneum, Conſtituti Presbyteri ad hæc explenda ſibi expoſcit adhiberi perſonam : ut ea quæ ſunt neceſſaria, competenti diſponente ſollicitudine, fiant, nihil indecens fieri vel inutile permittatur. Ideoque præſenti vobis juſſione præcipimus, ut ſervatâ primo in loco Epiſcopo memorato reverentiâ, quam vos convenit inculpabiliter, in omnibus quæ ad divini cultûs obſequium pertinent, vel quæ Eccleſiaſticæ utilitatis peragere cura ſuaſerit, præbeatis obedientiam Conſtituto competentem : in nullo diſpoſitionibus ejus ſpiritu contumaci reſultantes : imò competenti vigilantiæ veſtræ ſtudio, quæ pro Eccleſiaſtica utilitate gerenda conſtitutus monuerit, adimplentes. *Pelagius Papa, can. quia frater.* 18 *, *cauſ.* 7, *quæſt.* 1.

* C. Ann. 559.

XIX.

19. Quel eſt le pouvoir du Coadjuteur.

Si l'Evêque avoit l'eſprit abſolument aliéné, ce ſeroit au Coadjuteur à nommer les Officiaux, & à exercer toute la Juriſdiction Eccléſiaſtique, de la même maniere que s'il étoit Evêque : mais quand le Titulaire eſt encore en état de régler ſon Dioceſe, & que le Coadjuteur ne lui a été donné que pour le ſecourir dans les fonctions de ſon miniſtere, il n'a pas plus d'autorité qu'un Grand-Vicaire, pour l'exercice de la Juriſdiction volontaire. Il ne peut même conférer les bénéfices, à moins que ce pouvoir ne lui ait été expreſſément accordé par les bulles de Coadjutorerie, ou par des Lettres de celui auquel il doit ſuccéder.

E I.

XX.

20. Si les Evêques qui ne ſont que Titulaires ont une Juriſdiction.

Les Evêques qui ne ſont que Titulaires, n'ayant point de Fideles qu'ils puiſſent à préſent gouverner, n'exercent, ni la Juriſdiction volontaire, ni la contentieuſe. Il faut en excepter l'Evêque titulaire de Bethléem, dont la réſidence eſt à Clameci, dans le Duché de Nevers, qui exerce ſa Juriſdiction ſur un très-petit canton * : le Roi nomme à cet Evêché ſur la préſentation du Duc de Nevers. Les Evêques Titulaires conferent les Ordres, & font les autres fonctions Epiſcopales, avec la permiſſion des Evêques du Dioceſe : il y en a auſſi qui ſont Grands-Vicaires & Officiaux d'autres Evêques, & qui en cette qualité exercent la Juriſdiction volontaire & la contentieuſe.

* Voyez Dictionn. de la Martiniere, édition de 1768, *Verbo* Bethléem.

CHAPITRE II.

Des Grands-Vicaires & des Officiaux.

PEndant les premiers ſiecles de l'Egliſe, les Evêques régloient eux-mêmes tout ce qui regardoit le gouvernement de leur Dioceſe, & jugeoient les affaires eccléſiaſtiques avec leur Clergé aſſemblé, & dans la ſuite avec le Chapitre de leur Cathédrale. Ils n'avoient donc pas beſoin de Grands-Vicaires pour exercer la Juriſdiction volontaire, ni d'Officiaux pour terminer les affaires contentieuſes. On voit cependant dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, que quelques Evêques ſe ſont déchargés d'une partie du fardeau de l'Epiſcopat ſur certains Prêtres dont ils connoiſſoient le mérite. Tel étoit S. Grégoire de Nazianze : il ſortit de la ſolitude *a* pour ſoulager ſon pere dans le gouvernement de ſon Egliſe. Saint Grégoire de Nazianze nous dépeint lui-même ſaint Baſile, comme le guide, l'interprete, l'appui d'Euſebe de Céſarée *b*, qui lui confioit une partie de la Juriſdiction Epiſcopale. L'Egliſe d'Occident nous fournit auſſi quelques exemples pareils. Valere, Evêque d'Hippone, ayant longtemps prié le Seigneur de lui donner une perſonne qui pût partager avec lui les fonctions de ſon miniſtere, jetta les yeux ſur ſaint Auguſtin *c*. Il fallut lui faire violence pour l'obliger d'accepter ce ſecond rang dans le gouvernement Eccléſiaſtique *d*. *Vis mihi facta eſt*, nous dit-il dans ſon Epître 148, *ut ſecundus locus gubernaculorum mihi traderetur.* Tant cet emploi lui paroiſſoit important & difficile à remplir. Sidoine Apollinaire *e*, parlant du Prêtre Claudien, frere de S. Mamert, Evêque de Vienne *f*, qui travailloit ſous les ordres de ſon frere dans le gouvernement du Dioceſe de Vienne, dit qu'il partageoit avec lui le poids de l'Epiſcopat, & qu'il régloit ce qui devoit ſe pratiquer dans les cérémonies eccléſiaſtiques : il l'appelle un Prélat du ſecond ordre ; *Antiſtes ordine in ſecundo ;* & il le nomme expreſſément le Vicaire de ſon frere, *Vicarium in Eccleſiis.* Mais hors ces exemples, & quelques autres qui ſont fort rares, on ne voit point qu'il y ait eu de Clercs, dans les onze premiers ſiecles, qui aient fait les fonctions de Grands-Vicaires & d'Officiaux, à moins qu'on ne regarde comme des Grands-Vicaires les Archidiacres qui étoient deſtinés à faire exécuter les ordres de l'Evêque, à viſiter les Paroiſſes, & à veiller ſur la conduite des

Orat. 2 *in laud. Baſil.*

a L'an 360 ; il fut fait Prêtre par ſon pere en 362.

b Il fut fait Prêtre par cet Euſebe en 362.

E II.

c L'an 391.

d Il fut fait Evêque avec Valere l'an 395.

e Evêq. de Clermont, mart. en 480.

f Qui inſtitua les Rogations en 469.

Source : BIU Cujas

Clercs inférieurs & même des Prêtres.

E

II.

Le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III *a*, exhorta les Evêques qui ſe trouveroient trop occupés, ou dont le Dioceſe ſeroit trop étendu pour qu'ils puſſent veiller ſur tout leur troupeau, de choiſir des perſonnes zélées & habiles pour inſtruire, pour gouverner, pour faire les viſites du Dioceſe à leur place. Ce Décret fut ſuivi par un grand nombre d'Evêques; & il eſt difficile de ne pas croire, en voyant les déciſions inſérées ſur ce ſujet dans le Sexte, que du temps de Boniface VIII, *b* il n'y avoit point d'Evêque qui n'eût au moins un Grand-Vicaire. Ce Pape appelle les Grands-Vicaires Officiaux; & encore aujourd'hui en Italie ces deux titres ne ſignifient qu'une même choſe.

a L'an 1215.

b A la fin du XIII ſiecle.

En France, & dans quelques Pays voiſins, ces deux noms déſignent des emplois différens. Le Grand-Vicaire exerce la Juriſdiction volontaire, & l'Official la Juriſdiction contentieuſe. Il eſt cependant permis aux Evêques de réunir ces deux qualités en une même perſonne, en lui donnant deux commiſſions, l'une de Grand-Vicaire, & l'autre d'Official.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'eſt qu'un Grand-Vicaire.*
2. *En quoi il differe d'un Vicaire Forain.*
3. *L'Evêque n'eſt point toujours obligé d'avoir un Grand-Vicaire.*
4. *En quel cas il doit en choiſir un.*
5. *Formalités pour la commiſſion d'un Grand-Vicaire.*
6. *Qualité que doit avoir le Grand-Vicaire.*
7. *Idem.*
8. *Si un Régulier peut être Grand-Vicaire d'un Evêque.*
9. *Quand l'Evêque peut établir un Grand-Vicaire.*
10. *Si un Evêque peut avoir pluſieurs Grands-Vicaires.*
11. *Quelles ſont les choſes que le Grand-Vicaire ne peut faire ſans une clauſe particuliere dans ſa commiſſion.*
12. *L'Evêque peut limiter le pouvoir du Grand-Vicaire.*
13. *Ce qu'il peut faire ſur les matieres ſur leſquelles ſon Evêque a un Indult particulier.*
14. *Le Grand-Vicaire ne peut déléguer.*
15. *On ne ſe pourvoit pas par la voie d'appel pardevant l'Evêque contre les Ordonnances du Grand-Vicaire.*
16. *Quand le pouvoir du Grand-Vicaire eſt détruit ou ſuſpendu.*
17. *L'Evêque peut révoquer ſon Grand-Vicaire.*
18. *Formalités pour cette révocation.*
19. *Ce que c'eſt que l'Official.*
20. *Formalités qui doivent être obſervées pour la commiſſion de l'Official.*
21. *Où les Evêques ſont obligés d'établir les Officiaux Forains.*
22. *Qualités que doit avoir l'Official.*
23. *Idem.*
24. *Idem.*
25. *Si un Régulier peut être Official.*
26. *Les Sentences d'un Official, qui n'a pas les qualités requiſes, ſont-elles nulles?*
27. *Quand l'Evêque peut commettre un Official pour une ſeule affaire.*
28. *On ne peut appeller d'un Official à l'Evêque.*
29. *L'Official ne peut connoître des cauſes de ſon Evêque.*
30. *L'Evêque ne peut vendre les emplois des Officialités.*
31. *L'Evêque peut deſtituer les Officiaux & les autres Officiers de ſon Officialité.*
32. *Révocation des Officiaux pourvus à titre onéreux.*
33. *Formalités pour la révocation des Officiaux.*
34. *Comment ſe perd le pouvoir des Officiaux.*
35. *Ce que c'eſt que le Vice-Gérent.*
36. *Fonctions du Promoteur.*
37. *Qualités qu'il doit avoir.*
38. *Si le Pénitencier peut être Promoteur.*
39. *Du Grand-Vicaire de Pontoiſe.*
40. *En quel cas l'Evêque doit donner ſon Vicariat à un Conſeiller-Clerc du Parlement.*

I.

1. Ce que c'eſt qu'un Grand-Vicaire.

ON appelle en général Grand-Vicaire celui qui fait les fonctions particulieres d'une perſonne, & qui en tient la place. Le Vicaire-Général de l'Evêque eſt un Prêtre qu'il établit pour exercer en ſon nom la juriſdiction volontaire.

Il eſt parlé dans le Sexte des Vicaires-Généraux de l'Evêque, ſous le titre DE OFFICIO VICARII: *mais le Pape Boniface VIII les confond avec les Officiaux, comme on fait encore dans pluſieurs Pays : ainſi dans le Sexte la Juriſdiction volontaire & la contentieuſe ſont réunies dans la perſonne du Vicaire de l'Evêque. Nous avons ſuivi dans notre définition l'uſage obſervé depuis pluſieurs ſiecles par les Evêques de France, de confier la Juriſdiction volontaire aux Grands-Vicaires, & la contentieuſe aux Officiaux.*

II.

2. En quoi il differe du Vicaire Forain.

Quand la commiſſion du Vicaire-Général s'étend ſur tout le Dioceſe, il retient le nom de Vicaire-Général ſans aucune reſtriction: mais quand il n'a reçu de pouvoir que pour gouverner une certaine partie, on l'appelle Vicaire-Général forain.

III.

3. L'Evêque n'eſt point toujours obligé d'avoir un Grand-Vicaire.

Lorſque l'Evêque croit pouvoir remplir par lui-même toutes les fonctions de ſon miniſtere, il n'eſt point obligé de nommer de Grrand-Vicaire, dont l'emploi n'eſt que de les ſoulager dans les charges de l'Epiſcopat.

Source : BIU Cujas

IV.

4. En quels cas doit en choisir un.

Les causes les plus ordinaires qui engagent les Evêques à choisir des Grands-Vicaires, sont *a* l'absence hors de l'Evêché; *b* les maladies, ou d'autres empêchemens légitimes; *c* l'éloignement de la Ville épiscopale, & la diversité d'idiôme dans différentes parties de leur Diocese.

a Discretioni vestræ taliter respondemus, quòd si Ecclesiæ vestræ per absentiam vestram enormiter non lædantur, & vos utiles fueritis Terræ Sanctæ verbo pariter & exemplo, quod conscientiæ vestræ duximus relinquendum: dimissis procuratoribus idoneis in Ecclesiis vestris, potestis & teneamini votum peregrinationis implere. *Honorius III, cap.*

* C. ann. 1226. *postulatis *, extra de voto & voti redemptione.*

b Cùm sæpè contingat quòd Episcopi propter suas occupationes multiplices, vel invaletudines corporales, aut hostiles incursus, seu occasiones alias, per se ipsos non sufficiunt ministrare verbum Dei populo, maximè per amplas Diœceses & diffusas: generali constitutione sancimus, ut Episcopi viros idoneos ad sanctæ prædicationis officium salubriter exequendum assumant, potentes in opere & sermone, qui plebes sibi commissas, vice ipsorum, cùm per se iidem nequiverint, sollicitè visitantes, eas verbo ædificent & exemplo.... Undè præcipimus..... viros idoneos ordinari quos Episcopi possint coadjutores & cooperatores habere non solùm in prædicationis officio, verùm etiam in audiendis confessionibus & pœnitentiis injungendis, ac cæteris quæ ad salutem pertinent animarum. *Innocent. III in Conc. ge-*

* Ann. 1215. *nerali *, cap. inter. ext. de officio Judicis ordinarii.*

c Quoniam in plerisque partibus intra eandem civitatem atque Diœcesim permixti sunt populi diversarum linguarum, habentes sub una fide varios ritus & mores: districtè præcipimus, ut Pontifices hujusmodi civitatum sive Diœcesum provideant viros idoneos, qui secundùm diversitates rituum & linguarum, divina aliis officia celebrent, & Ecclesiastica Sacramenta ministrent, instruendo eos verbo pariter & exemplo. Prohibemus autem omninò ne una eademque civitas sive Diœcesis diversos Pontifices habeat; tamquam unum corpus diversa capita, quasi monstrum. Sed si propter prædictas causas, urgens necessitas postulaverit, Pontifex loci Catolicum Præsulem, nationibus illis conformem, providâ deliberatione constituat sibi Vicarium in prædictis, qui ei per omnia sit obediens & subjectus. *Innoc. III,*

* *In eodem Conc. generali.* *cap. quoniam * ext. de offic. Judicis ordin.*

V.

5. Formalités pour la commission du Grand-Vicaire.

d La commission du Grand-Vicaire doit être par écrit, signée de l'Evêque & de deux témoins, & insinuée au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocese, pour lequel la commission est accordée, à peine de nullité des Actes qui seroient faits par le Grand-Vicaire.

d Les Vicariats.... ne pourront sortir aucun effet, ni aucune nomination, présentation ou collation être faite en vertu d'iceux, jusqu'à ce qu'ils aient été registrés au Greffe du Diocese, où est assis le chef-lieu des Prélatures, chapitres & dignités desquels dépendent les bénéfices. *Edit du mois de Décembre* 1691.

VI.

6. Qualités que doit avoir le Grand-Vicaire.

e Il faut que le Grand-Vicaire de l'Evêque soit Prêtre & Gradué, *f* qu'il soit né ou naturalisé dans le Royaume, & qu'il *g* ne tienne aucune charge de Président ni de Conseiller dans les Cours supérieures ou subalternes, de peur que ces fonctions ne le détournent de celles qui sont attachées à l'emploi que l'Evêque lui confie.

e Nul ne pourra être Vicaire-Général ou Official d'aucun Archevêque ou Evêque s'il n'est gradué ou constitué en l'ordre de Prêtrise. *Ordonnance de*

* Année 1579. *Blois *, art.* 45.

f Ordonnons que tous & chacun des personnages n'étant natifs & originaires de notre Royaume, qui ont été à notre nomination, présentation ou autrement pourvus d'aucuns Archevêchés, Evêchés.... de notre Royaume, ne pourront faire, créer, commettre, n'ordonner aucuns Vicaires, Officiers, n'autre ayant la superintendance desdits bénéfices, étant de leurs Nations, n'autres étrangers: ains seront tenus faire & créer leursdits Vicaires & Officiers d'aucuns de notre Royaume, à peine de saisissement de leur temporel. *Edit de Henri II du mois de Septembre* 1554.

g Inhibons & défendons à tous Présidens.... & autres nos Officiers de nos Cours, & généralement à tous autres nos Officiers, tant de Cours souveraines que subalternes, de prendre.... aucun Vicariat d'Evêque ou Prélat, pour le fait du temporel, spirituel, ou collation des bénéfices de leur Evêché. *Ordonnance de Blois, art.* 112.

Févret, dans son Livre III du Traité de l'Abus, rapporte l'exemple d'un Conseiller du Parlement de Dijon, qui obtint une dispense du Roi pour être Grand-Vicaire de l'Evêque de Langres. (1) *Le Parlement d'Aix rendit un Arrêt le* 1 *Décembre* 1597, *par lequel il enjoignit à l'Archevêque d'Avignon de ne nommer de Grands-Vicaires pour la collation des bénéfices & pour l'exercice de la Juriſdiction ſpirituelle, que des naturels François & réſidens en Provence. L'Arrêt eſt rapporté par Boniface, tome* 3, *liv.* 5, *tit.* 7, *chap.* 1.

VII.

7. Idem.

h Les Evêques ne peuvent donner de commission de Grand-Vicaire à celui qui tient à ferme les revenus de l'Evêché.

h Ne pourront les Prélats, en quelque maniere que ce soit, bailler à ferme le spirituel de leur bénéfice, ni leurs Vicariats à leurs Fermiers: auxquels Vicaires défendons à nos Juges avoir aucun égard.

* De 1560. *Ordonnance d'Orléans *, art.* 17.

VIII.

8. Si un Régulier peut être Grand-Vicaire d'un Evêque.

Tout Prêtre qui a des dégrés, qui n'est ni Etranger, ni Officier de Justice Royale, ni Fermier du temporel ou des sceaux de son Evêque, peut être Grand-Vicaire, même quand il seroit Régulier, pourvu qu'il ait obtenu le consentement de son Supérieur, avant que d'accepter la commission; parce qu'il n'y a aucune loi qui défende aux Réguliers d'être Grands-Vicaires des Evêques.

Quelques Auteurs avoient voulu excepter les Religieux Mendians de cette regle géné-

(1) Mais le Parlement de Dijon n'entérina cette dispense qu'à condition que le Conseiller ne délaisseroit le service du Roi, ni les affaires de la Cour pour vaquer à son Vicariat, qu'il n'assisteroit point aux causes de l'Evêque de Langres, & ne feroit choses contraires à son état de Conseiller. Cet Arrêt, du 4 Juillet 1558, est rapporté dans Févret, liv. 3, c. 5, n. 19.

Source : BIU Cujas

E
II.

*rale, par rapport aux Réguliers ; & le Parlement de Grenoble, ſuivant cet avis, avoit fait défenſe à un Dominicain, que l'Evêque de Valence avoit choiſi pour ſon Grand-Vicaire, d'en faire aucune fonction : l'Evêque s'en plaignit au Roi, & ſur ſa plainte, il intervint un Arrêt du Conſeil *, qui confirma le Religieux Mendiant dans la qualité de Grand-Vicaire. L'Arrêt eſt rapporté dans les Mémoires du Clergé ſous les titres de Grands-Vicaires.*

* Le 14 Janvier 1633.

IX.

9. Quand le nouvel Evêque peut établir un Grand-Vicaire.

Le nouvel Evêque ne pouvant exercer la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qu'après avoir obtenu ſes bulles, & après avoir pris poſſeſſion de ſon Evêché, il ne peut nommer de Grands-Vicaires que lorſqu'il a ſatisfait à cette formalité ; mais il n'eſt point néceſſaire que l'Evêque ſoit ſacré avant que d'expédier la Commiſſion d'un Grand-Vicaire.

Voyez les maximes 14 & 15 *du chapitre précédent.* (1)

X.

10. Si un Evêque peut avoir pluſieurs Grands-Vicaires.

C'eſt un uſage conſtamment obſervé dans le Royaume, que l'Evêque peut conſtituer pluſieurs Grands-Vicaires, qui ont tous ſolidairement le droit d'exercer la Juriſdiction volontaire comme Délégués de l'Evêque. De-là il ſuit que l'Evêque, en nommant un nouveau Grand-Vicaire, n'eſt point cenſé avoir voulu révoquer ceux qui étoient honorés de cet emploi, quand même il n'en feroit aucune mention dans les Lettres. En cas qu'il y ait pluſieurs Grands-Vicaires, c'eſt celui qui eſt le premier ſaiſi d'une affaire qui doit la terminer.

XI.

11. Quelles ſont les choſes que le Grand-Vicaire ne peut faire ſans une clauſe particuliere dans la commiſſion.

Quoique les commiſſions des Grands-Vicaires portent qu'ils ſont établis pour exercer au nom de l'Evêque la Juriſdiction volontaire, & que leurs pouvoirs paroiſſent généraux, *i* il y a certaines affaires importantes qu'ils ne peuvent décider, à moins qu'il n'y en ait une clauſe expreſſe dans leurs commiſſions. Telle eſt la collation des bénéfices dont les Grands-Vicaires ne peuvent diſpoſer, que quand les Lettres, qui leur ont été données par les Evêques, leur accordent ce pouvoir (2).

i Cùm in generali conceſſione nequaquam illa veniant, quæ non eſſet quis veriſimiliter in ſpecie conceſſurus ; nec regulariter donare valeat is cui bonorum adminiſtratio etiam libera eſt conceſſa, Officialis aut Vicarius generalis Epiſcopi beneficia conferre non poſſunt ; niſi beneficiorum collatio ipſis ſpecialiter ſit commiſſa. *Bonifac. VIII, cap. cùm in generali* *, *de Offic. Vicarii in* 6°.

* C. an. 1299.

XII.

12. L'Evêque peut limiter le pouvoir du Grand-Vicaire.

L'Evêque peut dans la commiſſion limiter le pouvoir du Grand-Vicaire, & lui défendre de prendre connoiſſance de certaines affaires, qui ſont d'ailleurs cenſées compriſes dans les commiſſions générales. Il peut, par exemple, lui défendre d'accorder des diſpenſes de bans, de donner des permiſſions de ſe marier devant un autre Prêtre que le propre Curé.

XIII.

13. Ce qu'il peut faire ſur les matieres pour leſquelles ſon Evêque a un indult particulier.

Les Grands-Vicaires repréſentans leur Evêque, & agiſſans en ſon nom, peuvent uſer des droits & des privileges particuliers à celui qui les a nommés. Ainſi les Grands-Vicaires d'un Evêque qui a obtenu un indult pour conférer les bénéfices réguliers en continuation de commende, & pour accorder des diſpenſes aux parens de s'épouſer au quatrieme degré, ſont en droit d'agir comme auroit agi, en vertu de ces indults, celui qui les a commis.

XIV.

14. Le Grand-Vicaire ne peut déléguer.

l Comme l'Evêque, en nommant un Grand-Vicaire, a dû ſe déterminer ſur le mérite perſonnel, & ſur les connoiſſances de celui à qui il a confié ſon autorité, *m* & qu'il n'y a que les Légats du ſaint Siege qui puiſſent ſubdéléguer, les Grands-Vicaires ne peuvent nommer une perſonne pour exercer en leur place la Juriſdiction volontaire, même pour une affaire particuliere : ils peuvent cependant commettre un Clerc pour faire les informations & les recherches né-

---

Observation de M. Duperrai.

(1) On dit au chapitre 2, nombre 9, que le nouvel Evêque ne peut exercer la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qu'après avoir pris poſſeſſion de ſon Evêché. Cependant les Prélats qui ont leur bulle, peuvent conférer, préſenter & établir des Vicaires-Généraux : jugé par pluſieurs Arrêts : mais ils ne peuvent conférer les bénéfices qui vaquent en Régale.

Réponse.

» L'Arrêt du Conſeil d'Etat rendu en forme de réglement » ſur les remontrances du Clergé le 26 Avril 1657 ; ne per» met *à ceux qui ſont pourvus d'Evêchés, de faire les fonctions* » *ſpirituelles, qu'après avoir pris poſſeſſion des Evêchés avec* » *les ſolemnités requiſes, en vertu des proviſions Apoſtoliques* » *expédiées ſur la nomination du Roi ; le tout ſans avoir égard* » *aux Arrêts contraires au préſent réglement, & ſans préju*» *dice des droits de Régale qui appartiennent au Roi ſuivant* » *les Ordonnances.* Cet Arrêt eſt tranſcrit en deux endroits » du ſecond tome des nouveaux Mémoires du Clergé. Il eſt » conforme aux regles du Droit Commun, ſuivant lequel » non-ſeulement les Bénéficiers, mais encore les Titulaires » des Offices n'exercent aucune fonction dépendante de leur » bénéfice ou de leur office, qu'après en avoir pris poſſeſſion. » Le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale exerce la juriſdiction » juſqu'à ce que le Siege Epiſcopal ſoit rempli, & que le Cha» pitre en ſoit inſtruit juridiquement, & nous ne connoiſſons » pas d'autre maniere de le lui faire connoître, que par la priſe » de poſſeſſion du nouvel Evêque, ſoit perſonnelle, ſoit par » Procureur. Il eſt vrai que l'on cite des Arrêts & des Auteurs » pour & contre ſur cette queſtion. Mais dans cette oppoſition » d'opinions & de préjugés, ne faut-il pas s'attacher aux prin» cipes généraux ? M. Ducaſſe a cru accorder les Arrêts, en » diſant qu'il falloit ſuivre là-deſſus l'uſage des Egliſes ; mais » il n'a point juſtifié que l'uſage ſoit différent ſur ce point en» tre les Egliſes Cathédrales, ni que les Arrêts ſoient fondés » ſur cette diverſité d'uſages.

(2) Il en eſt de même pour les *Viſa*. Mais l'Evêque qui demeure pendant un temps conſidérable hors de ſon Dioceſe, eſt obligé de donner à ſes Grands-Vicaires, ou à l'un d'eux, le pouvoir d'accorder le *Viſa* & des proviſions ſur les préſentations patronales & autres cas, où les collations ſont forcées. Il y a même de ſavans Canoniſtes qui prétendent, à l'égard de ces dernieres collations, que les Grands-Vicaires n'ont pas beſoin de ce pouvoir particulier. La juriſprudence même des Arrêts a limité la maxime de la néceſſité du pouvoir ſpécial aux préſentations & collations libres & volontaires. Mém. du Clergé, tome II, col. 510.

Source : BIU Cujas

ceſſaires, afin de parvenir à la déciſion de la queſtion ſur laquelle ils doivent prononcer.

l Quoniam Apoſtolica Sedes intendit providere negotiis, & non perſonis, quibus eadem committuntur; ſi judex tertius, licèt ex officio noſtro, vel de aſſenſu partium pro communi à nobis datus eiſdem, alii delegaverit vices ſuas (cùm delegato à Principe id concedatur à jure) delegatio valebit ipſius. *Gregor. IX, cap. quoniam 43* *, *ext. de Offic. ac poteſt. judic. delegati.*

* C. an. 1229.

m Is autem cui injungitur ut perſonaliter negotium exequatur, poteſt (dummodò partes conſentiant) hoc aliis delegare. Præter quàm ſi inquiſitionem fieri, vel Eccleſiis de Prælatis, vel aliis Miniſtris provideri mandaremus, cùm in his omnibus caſibus induſtriam, & fidem perſonæ, cui talia committimus, eligere videamur. *Ibid. §. is autem.*

XV.

15. On ne ſe pourvoit pas pardevant l'Evêque que par la voie d'appel, contre les Ordonnances de ſon Grand-Vicaire.

On ne peut ſe pourvoir, par la voie de l'appel, pardevant l'Evêque, contre ce qui a été fait par ſon Grand-Vicaire; parce que ce n'eſt qu'une ſeule & même Juriſdiction. Mais *n* ſi le Grand-Vicaire, qui n'agit qu'au nom & comme Procureur de l'Evêque, excede les termes de ſa commiſſion, ou abuſe de ſon autorité, l'Evêque peut déſavouer ce qui a été fait par ſon Grand-Vicaire. C'eſt la raiſon pour laquelle pluſieurs Canoniſtes permettent au Collateur ordinaire de conférer les bénéfices à des perſonnes capables, dans les ſix mois de la vacance, quand le Grand-Vicaire en a diſpoſé en faveur des perſonnes indignes ou incapables de les poſſéder.

n Si compromiſſarius, in quem defuncto Epiſcopo transfertur eligendi poteſtas... eligat, ſed indignum: tunc, ſive ſcienter id fecerit, cùm dolus ipſius eis qui non ſunt in culpa non debeat imputari; ſive etiam ignoranter; cùm ſuo ſit functus officio: eligendi poteſtas (niſi & ipſi ſcienter electionem talem ratam habuerint) liberè revertitur ad eoſdem. *Bonifac. VIII, cap. ſi compromiſſarius*, de elect. & electi poteſt. in 6°.* (1)

* C. ann. 1299.

XVI.

16. Quand le pouvoir du Grand-Vicaire eſt détruit ou ſuſpendu.

o La Juriſdiction du Grand-Vicaire étant émanée de celle de l'Evêque, le Grand-Vicaire ne peut plus l'exercer, dès que l'Evêque en eſt dépouillé par la mort, par une tranſlation légitime, & par une démiſſion de l'Evêché entre les mains du Pape; ou quand le pouvoir de l'Evêque eſt ſuſpendu par une excommunication, une ſuſpenſe, ou un interdit, prononcés ſuivant les regles qui ſont preſcrites par les ſaints Canons. Mais dès que l'excommunication ou les cenſures ſont levées, le Grand-Vicaire eſt rétabli dans ſes droits, ſans qu'il ait beſoin d'une nouvelle commiſſion.

o Cùm Remen. Archiepiſcopus in Officialem alicujus Suffraganei ſui excommunicationis ſententiam ex aliqua rationabili cauſa profert; illos qui vices ipſius gerunt propter hoc excommunicationis vinculo non aſtringit. Cùm non communicent ob id Officiali eidem in crimine... Ea tamen, quæ ipſi gerendo hujuſmodi vices agunt, eo taliter excommunicato manente, ſi juriſdictionem tantùm recipiunt ab eodem, non poſſunt obtinere vigorem. *Innoc. IV, cap. Romana* de officio Vicarii in 6°.*

* C. An. 1250.

XVII.

17. L'Evêque peut révoquer ſon Grand-Vicaire.

Dans les commiſſions des Grands-Vicaires, les Evêques inſerent ordinairement la clauſe qu'elles ne vaudront que tant qu'il plaira à ceux qui les commettent. Quand même cette clauſe ne s'y trouveroit pas, les Evêques pourroient révoquer leurs Grands-Vicaires, ſans être obligés d'en rendre aucune raiſon; parce qu'ils ſont regardés, pour le ſpirituel, comme les Procureurs de l'Evêque, dont l'autorité ne ſubſiſte que pour le temps qu'il plaît à ceux qui les ont conſtitués.

Il n'en eſt pas de même du Vicariat de l'Evêque, qui eſt attaché à un office, ou à une dignité par des tranſactions & des concordats: les Prieurs de ſaint Denys, par exemple, & ceux de Saint-Germain-des-Prés ſont Grands-Vicaires nés de l'Archevêque de Paris, en vertu de tranſactions homologuées au Parlement, l'un pour la ville de Saint-Denys, & l'autre pour le Fauxbourg Saint-Germain de

---

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(1) Il n'eſt pas vrai que, quand le Grand-Vicaire a conféré à un indigne ou à un incapable, le Collateur ait la faculté de pouvoir conférer une ſeconde fois, d'autant que les Eccléſiaſtiques ne peuvent varier; ainſi le Grand-Vicaire, qui eſt le Procureur de l'Evêque, ayant conféré, la proviſion de l'Evêque eſt nulle. La propoſition contraire que l'Auteur avance, nombre 15, eſt fauſſe.

RÉPONSE.

» On a parlé de cette queſtion en deux endroits de l'Ou-
» vrage à la *page 26, col. 2**, & à la *page 266, col. 1, nombre*
» *32**; on s'eſt contenté en l'un & en l'autre endroit, de faire
» ſentir, (ſans ſe déterminer d'une maniere préciſe,) qu'il y
» a eu ſur ce point une diverſité d'opinions entre les Cano-
» niſtes. Le ſeul Arrêt ſur cette difficulté qui ſoit venu à ma
» connoiſſance, eſt celui du Parlement de Toulouſe* que
» j'ai cité à la *page 266, col. 2.* * Cet Arrêt qui juge que dans
» le cas propoſé, l'Evêque peut valablement donner des pro-
» viſions à une perſonne capable, eſt rapporté par M. de Ca-
» tellan au chapitre 26 de ſes Arrêts remarquables du Parle-
» ment de Toulouſe; il a été rendu conformément à l'opinion
» de Rebuffe, qui dit dans ſa Pratique Bénéficiale au titre
» des Vicaires-Généraux, que l'Evêque peut rétracter ce qu'a
» fait ſon Grand-Vicaire. *Quando non egit juridicè, ſed contra*
» *formam, vel mandatum, tunc enim non tenetur Epiſcopus*
» *illius actui vel collationi ſtare.* L'Auteur du Traité de l'Abus,
» livre 3, nombre 4, chapitre 18, dit encore plus préciſément,
» qu'en ce cas le Collateur peut conférer de nouveau, ſans
» avoir égard aux proviſions données par ſon Grand-Vicaire.
» Le pouvoir que l'Evêque lui donne de conférer les bénéfices,
» eſt une eſpece de procuration indéfinie. Or toute procuration
» de cette nature doit être bornée, diſent ceux qui ſoutiennent
» cette opinion, à ce que l'on peut raiſonnablement préſumer
» être conforme à l'intention de celui qui la donne, ſoit pour
» ce qui regarde la choſe même, ſoit pour la maniere de
» l'exécuter. On ne doit point préſumer que l'Evêque ait voulu
» confier ſon autorité à ſon Grand-Vicaire pour conférer à un
» indigne ou à un incapable, & encore moins qu'il ait voulu
» ſe dépouiller lui-même du droit de diſpoſer canoniquement
» du bénéfice, en cas que le Grand-Vicaire abuſât de ſon
» autorité. Cet argument leur paroît mériter d'autant plus
» d'attention, qu'il eſt fondé ſur la même raiſon que le cha-
» pitre *Si compromiſſarius de electionibus & electi poteſt. in 6°*,
» & que ce chapitre eſt adopté par les Canoniſtes François
» qui ont parlé de l'élection. Si le Grand-Vicaire confere à un
» indigne ou à un incapable, ne vaut-il pas mieux permettre
» à l'Evêque qui n'a point fait de faute, de conférer le béné-
» fice, que de l'abandonner à l'avidité odieuſe des dévolu-
» taires?

» Ce ſont les raiſons qui m'avoient fait pencher davantage
» pour l'opinion des Canoniſtes, qui donnent en ce cas à l'E-
» vêque le droit de conférer. Au reſte, cette queſtion me
» paroît toujours très-délicate & très-difficile à décider. Il y
» en a pluſieurs de cette nature, tant dans notre Droit Cano-
» nique, que dans notre Droit Civil. *Voyez la note ſur l'endroit de la ſeconde p. citée ci-deſſus.*

* C'eſt au préſent art. 15.
* C'eſt 2de. Part. ch. 5, n. 32.
* Du 24 Mars 1679.
* *Ubi ſuprà*, 2de. Part.

Source : BIU Cujas

E
II.

cette ville de Paris. L'Archevêque de Paris ne peut les révoquer, tant qu'ils ont la qualité de Prieurs de ces deux Abbayes.

XVIII.

18. Formalités pour cette révocation.

Comme les commiſſions des Grands-Vicaires doivent être publiques & inſinuées, *p* les révocations que les Evêques en font, doivent être auſſi par écrit & inſinuées au Greffe du Dioceſe. Juſqu'au temps de la ſignification de la révocation & de l'inſinuation, les actes faits par les Grands-Vicaires, que le public croit encore revêtus de cette qualité, ſont valables; mais le Grand-Vicaire doit pour le for intérieur s'abſtenir de tout acte de Juriſdiction, dès qu'il connoît que l'Evêque a révoqué ſes pouvoirs de quelque maniere que ce ſoit.

p Seront ſujettes à ſemblable inſinuation les révocations deſdits Vicariats. *Edit du mois de Décembre 1691, art. 21.*

XIX.

19. Ce que c'eſt que l'Official.

q Les Officiaux ſont les Vicaires de l'Evêque pour l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe: ce ſont eux qui prononcent les jugemens, & qui décident les conteſtations pour leſquelles il y a une procédure réguliere.

q In Officialem Epiſcopi per commiſſionem officii generaliter ſibi factam, cauſarum cognitio transfertur. *Bonifacius VIII, cap. licet*, de Officio Vicarii in 6°.*

C. an. 1299.

Il y a dans Bardet un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, rendu le 13 Décembre 1633, qui fait défenſes aux Officiaux de connoître de ce qui concerne les comptes des Fabriques; attendu que la reddition des comptes des Fabriques dépend de la Juriſdiction contentieuſe; & qu'un Laïque ne doit point procéder devant le Juge Eccléſiaſtique ſur une affaire temporelle.

XX.

20. Formalités qui doivent être obſervées dans la commiſſion de l'Official.

Les commiſſions que donnent les Evêques aux Eccléſiaſtiques, auxquels ils confient la juriſdiction contentieuſe, doivent être par écrit, ſignées de la main de l'Evêque, & *r* inſinuées au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Dioceſe; afin que les particuliers puiſſent connoître ceux auxquels ils doivent s'adreſſer pour les affaires contentieuſes.

r Seront ſujettes à ſemblable inſinuation.... les proviſions d'Official. *Edit du mois de Décembre 1691, art. 21.*

XXI.

21. Où les Evêques ſont obligés d'établir des Officiaux Forains.

Réguliérement il ne peut y avoir qu'un Official pour un Dioceſe, qui doit être établi dans la ville épiſcopale; parce que la pluralité des Officiaux pourroit cauſer du trouble & de la confuſion dans l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe. Cependant, *ſ* quand un Dioceſe s'étend dans le reſſort de différens Parlemens, l'Evêque doit nommer un Official forain, pour la partie de ſon Dioceſe qui eſt du reſſort d'un autre Parlement, que la Ville Epiſcopale. Le ſiege de cet Official doit être dans l'étendue du Parlement, pour lequel il a été nommé Official par l'Evêque, ce qui a été ainſi réglé, afin que les Cours Souveraines puſſent plus facilement faire les injonctions néceſſaires aux Officiaux, & faire exécuter leurs Arrêts. On doit obſerver à plus forte raiſon la même regle, par rapport aux Evêques des Pays étrangers, qui ont en France quelque partie de leur Dioceſe. Le Roi donne quelquefois des Lettres-Patentes, par leſquelles il exempte les Prélats de l'obligation d'établir des Officiaux particuliers dans les parties de leur Juriſdiction, qui ſont d'un autre Parlement que celui dans le reſſort duquel eſt ſituée la Ville Epiſcopale ou Métropolitaine.

ſ Les Archevêques & Evêques ne ſeront tenus d'établir des Vicaires-Généraux, mais ſeulement des Officiaux, pour exercer la Juriſdiction contentieuſe dans les lieux de leur Dioceſe, ou Provinces qui ſont dans le reſſort d'un Parlement, autre que celui dans lequel eſt établi le Siege ordinaire de leurs Officialités. *Edit du mois d'Avril 1695, art. 31.*

Parce que juſqu'à préſent il n'y a point eu d'Official forain dudit Archevêque de Lyon, dans la partie dudit Dioceſe qui eſt du Dauphiné, les Paroiſſes étant quaſi toutes ès environs, n'y en ayant que huit qui en ſont éloignées de dix lieues; que d'ailleurs ce canton dudit Dioceſe n'eſt compoſé que de ſimples Villages, dans leſquels il ſeroit difficile de trouver la quantité d'Officiers & ſuppôts habiles pour compoſer une Officialité.... Voulons & nous plaît que les procès des Eccléſiaſtiques des Paroiſſes du Dioceſe de Lyon, qui ſont du reſſort du Parlement de Grenoble, enſemble toutes procédures ſur reſcrits du Pape, continuent à être inſtruits & jugés à l'avenir comme ils ont été par le paſſé, par l'Official de l'Archevêque de Lyon, en ladite ville de Lyon, ſans préjudice néanmoins des appellations comme d'abus, qui ſeront interjettées de la part des Eccléſiaſtiques demeurans eſdites Paroiſſes de Dauphiné, de jugemens qui ſeront rendus en ladite Officialité, leſquelles appellations ſeront jugées au Parlement de Grenoble. *Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1679, regiſtrées au Parlement de Grenoble le 22 Novembre de la même année.*

M. de Saint-George, Archevêque de Lyon, obtint des Lettres-Patentes conformes aux précédentes au mois de Février 1696, pour faire juger par l'Official Primatial, réſidant à Lyon, les appellations des Sentences rendues par les Officiaux de ſon reſſort, qui ſont dans l'étendue du Parlement de Dijon. Les Lettres-Patentes du 17 Août 1658, pour la partie de l'Evêché du Pui, qui eſt du reſſort du Parlement de Paris, & celles qui ont été obtenues pour le Comté d'Eu par M. Colbert, Archevêque de Rouen, ſont ſemblables à celles dont on vient de parler: quoique ces Lettres-Patentes ne parlent que des procès des Eccléſiaſtiques & des procédures ſur les reſcrits de Cour de Rome, elles ont lieu pour toutes les affaires qui ſont portées aux Officialités. Voyez le 7 volume des nouveaux Mémoires du Clergé, page 250 & les ſuivantes.

XXII.

22. Qualités que doit avoir l'Official.

Il faut que l'Official ſoit *t* Prêtre, qu'il ſoit *u* Licencié en Droit Canon, ou en *x* Théologie, & qu'il ait pris ſes degrés dans

Source : BIU Cujas

une Université du Royaume, après avoir étudié le temps prescrit par les Ordonnances pour le Droit Canonique, & celui qui prescrit par les Statuts pour avoir des degrés dans la Faculté de Théologie.

Voyez la preuve de la sixieme maxime de ce Chapitre.

t In nona actione didicimus quosdam ex nostro Collegio, contra mores Ecclesiasticos, laicos habere in rebus divinis constitutos œconomos. Proinde pariter tractantes eligimus, ut unusquisque nostrûm, secundùm Calchedonensium Patrum decreta, ex proprio Clero œconomum sibi constituat. Indecorum est enim laicum Vicarium esse Episcopi, & sæculares in Ecclesia judicare. *Ex Concilio Hispalensi II* *. *Can. in nona. caus.* 16, *quæst.* 7.

* An. 619.

u Voulons pareillement qu'un Ecclésiastique ne puisse à l'avenir être admis à faire la fonction d'Official, qu'il ne soit Licencié en Droit Canon; le tout à peine de nullité des Sentences & Jugemens qui seront rendus par lesdits Juges & Officiaux: & parce qu'il pourroit arriver que ceux de nos Sujets qui voudroient se faire pourvoir (de l'emploi d'Official) pourroient aller prendre des attestations d'étude dans les Universités étrangeres, & même des degrés & lettres de licence.... Ce que, voulant prévenir.... ordonnons, voulons & nous plaît, que nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne puissent être reçus à prendre aucun degré, ni lettre de licence esdites Facultés de Droit civil & canonique, en vertu des certificats ou attestations d'étude, qu'ils auroient obtenus ès Uuniversités situées ès Royaumes & pays étrangers: ni pareillement être reçus.... sur les degrés & lettres de licence qu'ils pourroient avoir obtenus dans les mêmes Universités étrangeres; mais seront tenus de faire les années d'étude, soutenir les actes, & satisfaire à tout ce qui est porté par notre Edit (du mois d'Avril 1679.) *Déclaration du 26 Janvier* 1680.

x Voulons & nous plaît que les Ecclésiastiques puissent à l'avenir être admis à faire les fonctions d'Officiaux, pourvu qu'ils soient Licenciés ou Docteurs en Théologie, dans la Faculté de Paris, ou dans les autres Facultés de Théologie, ou de Droit canon de notre Royaume. *Déclar. du 22 Mars* 1680.

XXIII.

23. Idem.

y L'Official ne doit, non plus que le Grand-Vicaire, tenir aucune ferme du sceau ou autre de l'Evêque qui l'a nommé, ni être Officier du Roi dans les Cours Souveraines.

y Et ne pourra le Vicaire ou Official tenir aucune ferme de son Prélat, soit du sceau ou autre. *Ordonnance de Blois* *, *art.* 45.

* De 1579.

Monsieur l'Archevêque de Rheims ayant nommé pour l'Official un Conseiller au Présidial de cette Ville-là, il intervint un Arrêt du Parlement de Paris, le 30 Avril 1617, *qui enjoignit à l'Official, nommé par l'Archevêque, d'opter dans trois mois de la Charge au Présidial de Rheims, ou de la qualité d'Official.*

XXIV.

E II. 24. Idem.

Il faut que l'Official soit natif du Royaume, ou du moins qu'il soit naturalisé; parce qu'un emploi si important ne doit point tomber entre les mains de personnes qui pourroient être mal intentionnées pour l'Etat.

Voyez l'extrait de l'Edit de Henri II de 1554, *sous la maxime sixieme.*

XXV.

25. Si un Régulier peut être Official.

Il n'y a ni Canon, ni Ordonnance qui défendent aux Evêques de prendre pour Officiaux des Réguliers: les Religieux peuvent donc exercer la Jurisdiction contentieuse, pourvu qu'ils aient les qualités prescrites par les Ordonnances, & qu'ils aient obtenu la permission de leurs Supérieurs.

Mornac prétend qu'un Religieux ne peut être Official, parce qu'il ne doit prendre aucune part, selon les Canons, à ce qui se passe dans les Tribunaux où l'on rend la justice. Mais les Canons cités par Mornac ne regardent que les Tribunaux séculiers (1). *Il n'y a point de raison de les exclure de cet emploi; & puisqu'on leur a permis d'exercer la Jurisdiction volontaire des Evêques, on doit aussi leur permettre d'exercer la contentieuse. C'est la Jurisprudence du Parlement de Rouen: on y a jugé le deuxieme Mars* 1683, *que l'Abbé Commendataire de la sainte Trinité de Fécamp ayant cédé à ses Religieux la jurisdiction qu'il avoit sur un certain territoire, un Bénédictin de cette Abbaye pouvoit être Official, & rendre des Sentences, sans qu'il y eût lieu à l'appel comme d'abus. L'Arrêt est rapporté dans le second volume du Journal du Palais.* (2)

XXVI.

26. Les Sentences de l'Official qui n'a pas les qualités requises, sont-elles nulles?

Si un Official n'avoit point les qualités requises par les Ordonnances, les Sentences qu'il rendroit seroient nulles & abusives: *z* cependant si un Ecclésiastique avoit passé pour Official pendant un temps considérable, sans avoir les qualités requises, on ne casseroit point tous ses jugemens: parce qu'on ne pourroit le faire sans causer beaucoup de trouble dans le Diocese, & que le droit autorise ce qui s'est fait par une personne qui a été en possession publique d'un Office, quoiqu'elle fût incapable de l'exercer. (3)

z Verumtamen, si servus, dum putaretur liber, ex delegatione sententiam dixit; quamvis postea in

---

(1) Guipape, Ferrier, Févret sont du même avis que Mornac; ils se fondent sur le principe que les Moines ne peuvent exercer de charges publiques dans les Tribnaux. On cite en faveur de cette opinion un Arrêt du Parlement de Paris du 18 Février 1616, rapporté dans les dernieres éditions de Bouchel, & rendu sur un appel comme d'abus, interjetté par M. le Procureur-Général. Cet Arrêt déclara abusive une commission d'Official donnée à un Religieux Augustin qui étoit Prêtre; mais il étoit pourvu d'une Cure. Il y a dans les Mémoires du Clergé d'autres Arrêts qui ont déclaré abusives des provisions d'Official données à des Religieux: il y en a aussi qui les ont permises. Tome VII, page 264 & 278.

(2) Les Moines de Fécamp n'obtinrent cet Arrêt, qu'après avoir fait voir, qu'ils avoient toujours été en possession d'exercer leur Officialité par eux-mêmes.

(3) Mais un Particulier Ecclésiastique, contre lequel on auroit porté des plaintes devant un Official, n'est point partie capable de contester les qualités de cet Official, ni d'appeller comme d'abus de ses provisions. Il peut seulement le récuser ou le prendre à partie; mais à l'égard des qualités de ce Juge, & de la non validité de ses provisions, c'est aux Gens du Roi à s'en plaindre. Cette maxime est établie dans les Mémoires du Clergé, tome VII, p. 294, & suivantes.

Source : BIU Cujas

E II. servitutem depulsus sit, sententia ab eo dicta rei judicatæ firmitatem tenet. *Can. infamis* * 1, *cauſ.* 3, *quæſt.* 7.

* *Synodi Rom. ſort an.* 785.

Cette déciſion eſt conforme à celle de la loi Barbarius ff. de officio Prætoris. *Févret rapporte dans le Traité de l'Abus, liv.* 4, *ch.* 3, *un Arrêt du Parlement de Toulouſe du* 15 *Mai* 1608, *qui a jugé qu'il n'y avoit point d'abus dans la Sentence rendue par un Official de Carcaſſonne, qui n'étoit point Prêtre; parce qu'il avoit fait publiquement la fonction d'Official pendant pluſieurs années.*

XXVII.

27. Quand l'Evêque peut commettre un Official pour une ſeule affaire.

Quand l'Official ou le Vice-Gérent ne peuvent connoître d'une affaire, ſoit parce qu'ils ſont récuſés, ſoit parce qu'ils ſe déportent, l'Evêque eſt en droit de nommer un Official pour juger la conteſtation. On appelle alors cet Official *ad litem*, parce qu'il n'a reçu de pouvoir que pour une ſeule affaire.

Bouchel, Févret, & pluſieurs autres de nos Auteurs ne ſont pas de cet avis; mais l'uſage fondé ſur les inconvéniens qui ſont des ſuites de leur opinion, l'a emporté ſur leur autorité. Il y a dans le troiſieme volume du Journal des Audiences un Arrêt du 17 *Juin* 1673, *qui confirme une Sentence rendue par un Official établi ſeulement pour faire le procès à l'Official ordinaire. Dans le cinquieme volume du même Journal, il ſe trouve un Arrêt du* 11 *Août* 1696, *qui a jugé qu'un Evêque avoit pu nommer un Official* ad litem, *parce que l'Official ordinaire & le Vice-Gérent s'étoient déportés.*

XXVIII.

28. On ne peut appeller de l'Official à l'Evêque.

a Tous les Canoniſtes conviennent qu'on ne peut appeller de l'Official de la Ville Epiſcopale à l'Evêque: il y a plus de conteſtation entr'eux par rapport à l'Official Forain. Mais en France on regarde comme une regle conſtante, que les appellations interjettées des Sentences rendues par les Officiaux Forains, ne doivent être portées ni devant l'Evêque, ni devant l'Official principal, mais devant le Juge ſupérieur de l'Evêque; parce que l'Official Forain n'a qu'un même Tribunal avec celui de l'Evêque, dont il exerce la Juriſdiction contentieuſe dans une partie du Dioceſe.

a Non putamus illam conſuetudinem, quantocumque tempore de facto ſervatam, conſonam rationi, quòd ab Officiali Epiſcopi ad eundem Epiſcopum valeat appellari: ne ab eodem ad ſeipſum (cùm ſit idem adjutorium utriuſque) appellatio interpoſita videatur. *Bonifacius VIII, cap. non putamus* *, *de conſuetudine in* 6°.

* C. an. 1296.

Févret, qui cite pluſieurs autorités pour prouver que l'Evêque ne peut connoître des appellations des Sentences rendues par les Officiaux Forains, rapporte, après Chenu, un Arrêt du Parlement de Paris de 1599, *au profit de l'Official Métropolitain de Bourges, ſur un appel de l'Official établi à Chenerailles, contre l'Official principal de Limoges. M. Gibert remarque dans ſes Inſtitutions Eccléſiaſtiques, que l'Evêque de la Rochelle eſt en poſſeſſion d'avoir deux Officiaux, l'un dans la Ville Epiſcopale, l'autre à Fontenai* (1).

XXIX.

29. L'Official ne peut connoître des cauſes de ſon Evêque.

L'Evêque & l'Official étant cenſés n'être qu'un ſeul Juge, l'Official ne peut connoître des affaires de ſon Evêque; & en cas qu'on intente contre lui quelque action qui ſoit de la compétence des Juges Eccléſiaſtiques, il faut s'adreſſer au Métropolitain pour la faire juger.

C'eſt une ſuite du principe établi par Boniface VIII, cùm ſit idem adjutorium utriuſque.

XXX.

30. L'Evêque ne peut vendre les emplois des Officialités.

b L'Evêque doit donner gratuitement toutes les places des Officialités, ſoit d'Official, ſoit de Vice-Gérent, ſoit de Promoteur; parce que c'eſt une eſpece de ſimonie, que de vendre le droit d'exercer la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

b Enjoignons auxdits Archevêques & Evêques de pourvoir gratuitement, ſuivant les regles de l'Egliſe, des perſonnes capables, par leur probité & par leur doctrine, d'exercer les fonctions d'Officiaux, Vice-Gérens & Promoteurs, même de ceux qu'on appelle forains, en leurs Officialités. *Déclaration du* 17 *Août* 1700.

XXXI.

31. L'Evêque peut deſtituer les Officiaux, & les autres Officiers de ſon Officialité.

c L'Evêque peut, quand il lui plaît, deſtituer les Officiers de ſon Officialité principale, & ceux de ſon Officialité foraine, ſoit qu'il les ait nommés lui-même; ſoit qu'ils aient été choiſis par ſon prédéceſſeur, ou par le Chapitre pendant la vacance du Siege. Ce qui a lieu même dans le cas où ces Officiers auroient été pourvus à titre onéreux. Par-là les Evêques ſe trouvent en état de ne remplir ces places importantes, que de perſonnes qu'ils croient les plus propres à maintenir l'ordre & la diſcipline eccléſiaſtique.

c Nous les avons maintenus (les Archevêques & Evêques) & maintenons par les préſentes Lettres, au droit qui leur appartient de les inſtituer, (les Officiaux, Vice-Gérens, Promoteurs,) & deſtituer, à quelque titre, & en quelque maniere qu'ils en aient été pourvus, quand même ç'auroit été à titre onéreux. *Déclaration du* 17 *Août* 1700.

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(1) On ne connoît point en France les Officiaux Forains.

RÉPONSE.

» On appelle Official forain celui qui a ſon Auditoire hors » de la Ville Epiſcopale, & on donne ce nom en France à l'Of» ficial que l'Evêque ou l'Archevêque eſt obligé d'établir dans » des lieux qui ne ſont pas du reſſort du même Parlement que » les Villes Epiſcopales ou Archiépiſcopales. Ces Officiaux ſont » nommés *forains* par Chenu, par Févret, par M. Ducaſſe, & » par tous nos autres Auteurs. Le Roi lui-même les nomme ainſi » dans les Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1679, rappor» tées à la *page* 27, *col.* 2. C'eſt de ces Officiaux Forains, » & non de ceux d'Italie, dont l'Auteur parle en cet endroit. » Il y a d'autant moins de ſujet d'en douter que l'Auteur avoit » auparavant appellé Officiaux Forains ceux que quelques » Evêques ſont obligés d'établir, pour les parties de leur » Dioceſe qui ne ſont pas du même Parlement que les Villes » Epiſcopales.

L'Evêque

Source : BIU Cujas

L'Evêque qui révoque les Officiers de ſon Officialité, n'eſt point obligé d'expliquer les cauſes de la révocation ; mais s'il marquoit, contre la vérité, quelque cauſe qui fût injurieuſe à celui qui ſeroit révoqué, il ſeroit obligé à une réparation proportionnée à l'injure.

XXXII.

32. Révocation des Officiaux pourvus à titre onéreux.

S'il y avoit encore quelque Official qui eût été pourvu par ſon Evêque à titre onéreux, avant la Déclaration du 17 Août 1700, *d* l'Evêque, en le révoquant, devroit pourvoir au rembourſement.

d Nous les avons maintenus & maintenons par nos préſentes Lettres au droit qui leur appartient de les inſtituer & deſtituer (les Officiaux....) ſans préjudice néanmoins de faire droit, ainſi qu'il appartiendra ſur les demandes deſdits Officiers à fin de rembourſement, ſi aucuns avoient été ci-devant pourvus à titre onéreux. *Déclaration du 17 Août* 1700.

XXXIII.

33. Formalités pour la révocation des Officiaux.

Les révocations des Officiaux & des autres Officiers de la Juriſdiction contentieuſe, doivent être données par écrit, *e* & inſinuées au Greffe des Inſinuations du Dioceſe de l'Evêque qui les révoque.

e Seront ſujettes à ſemblable inſinuation.... les proviſions d'Official, celles de Vice-Gérent, de Promoteur, de Greffier des Officialités, ou Chapitres, & les actes de remerciemens faits par les Prélats ou Chapitres auxdits Officiers, pour en pourvoir d'autres en leur place. *Edit du mois de Décembre* 1691, *article* 21.

XXXIV.

34. Comment ſe perd le pouvoir des Officiaux.

L'emploi de l'Official n'étant qu'une ſimple commiſſion qui donne une autorité émanée de celle de l'Evêque, il perd de plein droit toute ſa Juriſdiction, dès que l'Evêque eſt dépouillé de la ſienne par la mort, ou de quelque autre maniere que ce puiſſe être. Quand le pouvoir de l'Evêque eſt ſuſpendu par quelque cenſure, celui de l'Official doit auſſi demeurer ſuſpendu.

Voyez le Chapitre Romana de officio Vicarii in 6°. *rapporté ſous la maxime ſeizieme de ce chapitre.* (1)

XXXV.

35. Ce que c'eſt que les Vice-Gérens.

Les Vice-Gérens ſont comme les Lieutenans des Officiaux : ils doivent leur ſervir de conſeil, & rendre juſtice en leur abſence. Comme ils font les fonctions des Officiaux, il faut qu'ils aient les qualités requiſes par les Canons & par les Ordonnances, pour être Official. Ils doivent être établis, & peuvent être révoqués de la même maniere.

XXXVI.

36. Fonctions des Promoteurs.

f Les Promoteurs ſont dans les Officialités ce que ſont les Gens du Roi dans les Tribunaux Séculiers, & les Procureurs Fiſcaux dans les Juſtices des Seigneurs : c'eſt à eux à veiller à ce que l'ordre ſoit obſervé dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, à faire informer d'office contre les Clercs délinquans, & à maintenir les droits, les libertés & les immunités de l'Egliſe.

f Procurare ſolùm Promotores debent ut ſarta tecta conſervetur Eccleſiaſtica diſciplina, & tamquam accuſatores poſtulare & requirere, ut in eos qui illam diſciplinam violarint, corruperint, ſeu quid vitii & ſceleris commiſerint inquiratur ; unde Promotores nomen ſortiti ſunt. *Ex Synodo Rotomag.* 1581 *apud Bochellum.*

XXXVII.

37. Qualités qu'ils doivent avoir.

Il n'y a point de Loi qui oblige les Evêques à choiſir pour Promoteurs des Gradués. L'on voit pluſieurs Promoteurs qui n'ont point de degrés. Il n'y a point non plus de Loi qui engage à nommer des Clercs pour cet emploi. Cependant c'eſt un uſage conſtamment obſervé dans tous les Dioceſes du Royaume, de ne confier cette charge qu'à des Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres ſacrés : les Clercs accuſés ſupportent avec plus de patience un accuſateur Eccléſiaſtique, qu'un Séculier.

XXXVIII.

38. Le Pénitencier ne peut être Promoteur.

Les emplois de Promoteur & de Pénitencier ont des fonctions ſi oppoſées, qu'elles ne peuvent être exercées par la même perſonne.

On trouve dans les Plaidoyers de M. Servin un Arrêt du 15 *Mars* 1611, *par lequel le Parlement de Paris a déclaré abuſive une commiſſion de l'emploi de Promoteur, donnée au Pénitencier de l'Egliſe Cathédrale d'Angers.*

XXXIX.

39. Du Grand-Vicaire de Pontoiſe.

Il y a dans quelques Dioceſes du Royaume des Grands-Vicaires Forains, comme celui de Pontoiſe dans le Dioceſe de Rouen, qui exercent en même-temps la Juriſdiction volontaire & la contentieuſe. Ces Grands-Vicaires ſont deſtituables à la volonté de l'Evêque, comme les autres Grands-Vicaires & Officiaux.

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(1) Meſſieurs de Grimaldi, Archevêque d'Aix, & de la Feuillade, Evêque de Metz, ont été interdits de fait par la foibleſſe de leur eſprit. L'un avoit donné des pouvoirs à ſes Officiers ſans limitation, l'autre les avoit limités. Les premiers continuerent leurs fonctions, les autres au contraire les céſſerent, & le Chapitre ſuccéda à la Juriſdiction Epiſcopale. Ceci doit s'appliquer à ce que dit l'Auteur, *p.* 29, *col.* 2, nombre 34, que, quand le pouvoir de l'Evêque eſt ſuſpendu par quelque cenſure, celui de ſon Official demeure auſſi ſuſpendu.

RÉPONSE.

» Quoi qu'il en ſoit de la conduite qu'on a tenue à l'égard » des Officiers de Meſſieurs de Grimaldi & de la Feuillade, je » crois que l'on doit décider cette queſtion de l'interdiction » de fait, par la regle générale adoptée par nos Canoniſtes » François, que le Grand-Vicaire & l'Official n'ayant qu'un » même Tribunal avec l'Evêque, leur pouvoir n'a plus de » lieu, dès que l'Evêque ne peut plus exercer ſa Juriſdiction, » dans le cas d'une interdiction de fait à cauſe de la foibleſſe » d'eſprit, comme dans le cas de la mort naturelle. Mais il » faut, pour que le Chapitre puiſſe ſe mettre en poſſeſſion de » l'exercice de la Juriſdiction, que la foibleſſe d'eſprit ſoit » abſolue & conſtante ; ce qui dépend des différentes circonſ- » tances. Je n'avois pas parlé de cette queſtion.

Source : BIU Cujas

E
IL

Pluſieurs Auteurs ont parlé différemment de l'origine du Vicariat de Pontoiſe. Une charte de l'Archevêque Odon, rapportée dans le Gallia Chriſtiana *de Meſſieurs de Sainte-Marthe, en découvre la véritable origine: on y voit que le Vexin François, dont Pontoiſe eſt la capitale, étoit autrefois gouverné par un Archidiacre, qui avoit ſous l'Archevêque de Rouen une juriſdiction proépiſcopale dans cette petite Province. Cet Archidiaconé étoit de collation royale: un nommé Haimont l'ayant réſigné entre les mains de Louis IX, ce ſaint Roi le conféra à l'Archevêque de Rouen, & l'unit à l'Archevêché; à condition que l'Archevêque nommeroit un Vicaire qui réſideroit à Pontoiſe, & qui jugeroit toutes les cauſes eccléſiaſtiques du Vexin, à la charge de l'appel à l'Archevêque & à ſon Official. Cette Charte eſt de l'an 1255. Voyez dans le cinquieme volume du Journal des Audiences un Arrêt du 13 Juin 1693, qui juge que l'Archevêque de Rouen peut révoquer le Vicaire de Pontoiſe.*

XL.

40. En quel cas l'Evêque doit donner ſon Vicariat à un Conſeiller-Clerc du Parlement.

g Quand on a fait au Parlement le procès à un Eccléſiaſtique, l'Evêque, ſi le Parlement l'ordonne, doit nommer pour ſon Vicaire un des Conſeillers-Clercs du Parlement, qui procede à l'inſtruction, conjointement avec le Conſeiller-Laïque, qui eſt commis par la Cour pour inſtruire ſon procès.

g En cas que le procès s'inſtruiſît auxdits Eccléſiaſtiques en l'une de nos Cours de Parlement, voulons que les Evêques, Supérieurs deſdits Eccléſiaſtiques, ſoient tenus de donner leur Vicariat à l'un des Conſeillers-Clercs deſdits Parlemens, conjointement avec celui des Conſeillers-Laïques deſdites Cours, qui ſera pour cet effet commis, pour être le procès fait & parfait aux Eccléſiaſtiques accuſés. *Edit du mois de Février* 1678.

Les Archevêques & Evêques ne ſeront obligés de donner des Vicariats, pour l'inſtruction & jugement des procès criminels, ſi ce n'eſt que nos Cours l'aient ordonné, pour éviter la recouſſe des accuſés durant leur tranſlation, & pour quelques raiſons importantes à l'ordre & au bien de la juſtice, dans les procès qui s'y inſtruiſent; & en ce cas, leſdits Prélats choiſiront tels Conſeillers-Clercs deſdites Cours qu'ils jugeront à propos pour inſtruire & juger leſdits procès pour délit commun. *Edit du mois d'Avril* 1695, *art.* 39.

CHAPITRE III.

Des Archidiacres & des Doyens.

E
III.

LEs Diacres ont été établis pour ſoulager, dans les fonctions extérieures du gouvernement de l'Egliſe, les Evêques & les Prêtres; afin que ces derniers euſſent plus de temps pour vaquer à la priere & à l'inſtruction des Fideles. C'eſt ce que les Apôtres marquerent expreſſément, quand ils aſſemblerent les premiers Chrétiens, pour les engager à élire des Diacres. Ce ſont ces fonctions extérieures, qui font dire à l'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques *a*, que le Diacre eſt l'oreille, l'œil, la bouche, le cœur, l'ame de l'Evêque; qu'il doit veiller ſur tout le Dioceſe, & qu'il doit en rendre un compte fidele à l'Evêque. On leur confioit preſque dans toutes les Egliſes l'adminiſtration du temporel.

a III^e S.

L'Ordre des Diacres n'a pas joui long-temps en commun de cette autorité, par rapport au gouvernement du Dioceſe. Les Evêques choiſirent ceux d'entre les Diacres qui leur parurent les plus exacts, les plus vigilans & les plus habiles, & ils leur confierent une partie de leur juriſdiction avec la qualité d'Archidiacre. Optat de Mileve nous apprend *b*, que ce fut Cécilien, Archidiacre de Carthage *c*, qui donna lieu au Schiſme des Donatiſtes, en faiſant une correction à une Dame nommée Lucile, qui honoroit de fauſſes reliques. Le même Auteur dit, que Majorin étant Lecteur, avoit été ſous la conduite de Cécilien, dont il devint depuis l'adverſaire. Le IV Concile de Carthage *d* veut que l'Archidiacre inſtruiſe les Clercs qui ſont dans les Ordres Mineurs, qu'il leur mette entre les mains les inſtrumens ſacrés, qui ſont les marques du pouvoir que l'Evêque leur donne dans l'ordination, & qu'il ait ſoin des veuves, des pupilles & des étrangers. Menas, Diacre d'Edeſſe, fut excommunié par ſon Archidiacre, pour avoir outragé un Prêtre, comme on le voit par les Actes du Concile de Bérithe *e*, qui furent lus dans le Concile général de Chalcédoine *f*. Ce que ſaint Iſidore de Séville dit des Archidiacres, fait bien connoître que de ſon temps *g* leur autorité n'étoit pas moins grande qu'elle l'avoit été dans les ſiecles précédens. L'Archidiacre, ſelon ſaint Iſidore, gouverne les Clercs inférieurs, marque ce que l'on doit chanter aux Fêtes ſolemnelles, viſite les Paroiſſes par l'ordre de l'Evêque, prend ſoin des réparations qui ſont à faire aux Egliſes, reçoit les oblations, & avertit l'Evêque des fautes que font les Clercs inférieurs.

b Dans ſon livre du Schiſme des Donatiſtes, écrit vers l'an 370.

c Et qui fut ordonné Evêque l'an 311.

d De l'an 398.

e De l'an 448.

f L'an 451.

g Au commencement du VII s.

Quand ceux qui ſont revêtus d'une certaine dignité, ont joui long-temps de quelque privilege, & exercé une juriſdiction comme Délégués d'une puiſſance ſupérieure; ils regardent ordinairement ces privileges & la juriſdiction comme des droits attachés à leur dignité, ils croient qu'ils doivent l'exercer en leur propre nom. C'eſt ce qui eſt arrivé aux Archidiacres. Après avoir agi long-temps comme Délégués de l'Evêque,

Source : BIU Cujas

ils ſe ſont regardés comme Juges ordinaires; ils ont prononcé, de leur propre autorité, des excommunications & d'autres cenſures, même contre les Prêtres; & ils ont établi des Officiaux pour exercer à leur place la Juriſdiction contentieuſe. Quelques-uns même d'entr'eux allerent juſqu'à perſécuter leur propre Paſteur. Les Evêques employerent différens moyens, dans le douzieme ſiecle & dans les ſuivans, pour arrêter le cours des entrepriſes des Archidiacres: ils firent dans cette vue des Grands-Vicaires & des Officiaux amovibles. Les Conciles défendirent auſſi aux Archidiacres d'avoir des Tribunaux dans d'autres lieux que dans la Ville Epiſcopale, & de connoître, ſoit par eux-mêmes, ſoit par des Officiaux, des queſtions de mariage & des autres affaires importantes; telles que ſont celles qui peuvent aller contre les Clercs à la dégradation. Mais ce ſont les Arrêts des Cours Souveraines qui ont le plus contribué à réduire l'autorité des Archidiacres à de juſtes bornes. Ils ne leur permettent que de viſiter les Paroiſſes de leur Archidiaconé, de dreſſer des procès-verbaux de leurs viſites, qu'ils doivent remettre entre les mains de l'Evêque, de ſtatuer, quand ils en ſont en poſſeſſion, ſur des affaires peu conſidérables, qui ne demandent point d'inſtruction judiciaire. Il y a cependant des Archidiacres qu'on a maintenus dans la poſſeſſion d'avoir un Official, pour juger quelques affaires contentieuſes, à la charge de l'appel à l'Officialité Epiſcopale.

E III.

Comme il y avoit dans chaque Dioceſe un Archidiacre qui veilloit ſur la conduite des Clercs inférieurs, il y a eu preſque dès les premiers ſiecles un Archiprêtre dans chaque Dioceſe, chargé de célébrer le ſervice divin dans l'Egliſe principale, en l'abſence de l'Evêque. Mais ce n'eſt que long-temps après qu'on a établi à la campagne des Archiprêtres ou Doyens Ruraux, avec une eſpece de juriſdiction ſur les Curés de leur Doyenné. Ils avoient déja beaucoup d'autorité du temps de Louis le Débonnaire *a*; & le Concile d'Aix *b* ſe plaint de ce qu'ils l'employoient ſouvent plutôt pour ſatisfaire leur cupidité, que pour le ſalut des ames. Quelques-uns de ces Doyens Ruraux voulurent s'attribuer une juriſdiction contentieuſe, dans laquelle ils furent confirmés par les Statuts Synodaux d'Angers & par le Concile de Laval, dans le treizieme ſiecle; mais ces entrepriſes furent réprimées dans la ſuite. Ils n'ont à préſent qu'un droit de viſite & d'inſpection ſur les Paroiſſes & ſur les Curés de leur diſtrict, ſans aucune autre Juriſdiction volontaire ou contentieuſe.

a Au IX ſiecle.
b La Chapelle de l'an 838.

SOMMAIRE.

1. *Entrepriſes des Archidiacres.*
2. *Comment elles ont été réprimées.*
3. *En quoi conſiſte à préſent leur autorité.*
4. *Ils doivent remettre leurs procès-verbaux de viſite à l'Evêque.*
5. *Sur quoi peuvent ſtatuer ceux qui ſont en poſſeſſion de faire des Ordonnances.*
6. *S'ils peuvent viſiter les Monaſteres.*
7. *S'ils peuvent viſiter les Paroiſſes deſſervies par les Religieux.*
8. *Peuvent-ils viſiter pluſieurs fois la même Egliſe en une année?*
9. *Viſite des Chapelles domeſtiques.*
10. *Où ſe portent les appellations des Ordonnances des Archidiacres.*
11. *Fonctions des Archidiacres par rapport à l'ordination & aux Bénéfices.*
12. *Qualités requiſes pour être Archidiacre.*
13. *Ils ne ſont pas révocables à la volonté de l'Evêque.*
14. *Il y a pluſieurs Archidiaconés dans le même Dioceſe.*
15. *Des Doyens Ruraux.*
16. *Ils doivent veiller ſur les Curés de leurs Doyennés.*
17. *Leurs autres fonctions ſont réglées par les Statuts du Dioceſe, ou par leurs Commiſſions.*
18. *A qui appartient la nomination des Doyens Ruraux.*
19. *A qui il appartient de les dépoſer.*
20. *Des Archiprêtres de la Ville.*
21. *Les Curés n'ont point de Juriſdiction pour le for extérieur.*

I.

1. Entrepriſes des Archidiacres.

LEs Archidiacres *a* étoient autrefois les Grands-Vicaires de l'Evêque, & ils exerçoient, au nom de leur Prélat, la Juriſdiction Epiſcopale ſur les Egliſes de leur dépendance. Ils ſont depuis devenus ordinaires, & ils ont prétendu uſer en leur nom des droits dont ils ne jouiſſoient que comme Délégués de l'Evêque; mais les Evêques, qui ſouffroient avec peine ces entrepriſes ſur leur autorité, ont réduit peu à peu la Juriſdiction des Archidiacres à des bornes plus étroites.

a Ut Archidiaconus, poſt Epiſcopum, ſciat ſe Vicarium eſſe ejus in omnibus, & omnem curam in Clero (tam in urbe poſitorum, quàm eorum qui per Parochias habitare noſcuntur) ad ſe pertinere, ſive de eorum converſatione, ſive honore & reſtauratione Eccleſiarum, ſive doctrinâ Eccleſiaſticorum, vel cæterarum rerum ſtudio: & delinquentium rationem coram Deo redditurus eſt. *Ex libro Romani Ordinis* *, *cap. ut Archidiaconus.* * C. an. 600.

La ſeconde partie de la maxime ſera ſuffiſamment juſtifiée par ce que nous remarquerons dans la ſuite du Chapitre.

II.

2. Comment elles ont été réprimées.

Il y avoit en France pluſieurs Archidiacres qui prétendoient avoir le droit de juger en premiere inſtance toutes les affaires eccléſiaſtiques de leur Archidiaconé, d'avoir un Official pour terminer ce qui dépendoit

Source : BIU Cujas

E III.

de la Juriſdiction contentieuſe. Quand les Evêques ſe ſont plaints de ces entrepriſes, les Parlemens les ont jugées abuſives; & pluſieurs Archidiacres, n'eſpérant point d'être traités plus favorablement, ont renoncé d'eux-mêmes à leurs prétentions. Le Droit Canonique défend *b* aux Archidiacres de juger les conteſtations.

b Archidiaconis non videtur de Eccleſiaſtica inſtitutione licere (niſi autoritas Epiſcoporum acceſſerit) in aliquos ſententiam promulgare. *Alexand. III cap. Archidiaconis.* * *Extra de Officio Archidiaconi.*

* C. an. 1176.

Voyez dans Févret, livre 4, chap. 3, les Arrêts rendus ſur ce ſujet contre les Archidiacres, en faveur de l'Evêque de Tréguier, & des Archevêques de Bourges & de Paris.

III.

1. En quoi conſiſte à préſent leur autorité.

c Le droit le plus conſidérable qui ait été conſervé aux Archidiacres eſt celui de viſiter les Egliſes de leur Archidiaconé, de dreſſer des procès-verbaux de l'état dans lequel ils trouvent chaque Paroiſſe, des plaintes que peuvent former les Paroiſſiens contre leurs Curés, de recevoir les comptes des revenus des Fabriques, & de faire des ordonnances pour le recouvrement & l'emploi des deniers qui en proviennent.

c Archidiaconi autem, Decani & alii inferiores in iis Eccleſiis, ubi hactenus viſitationem exercere legitimè conſueverunt, debeant quidem, aſſumpto Notario, de conſenſu Epiſcopi deinceps per ſe ipſos tantùm ibidem viſitare.... ſed non ideò Epiſcopus, vel, eo impedito, ejus viſitator eaſdem Eccleſias ſeorſum ab his viſitare prohibeatur; cui ipſi Archidiaconi, vel alii inferiores, viſitationis factæ intra menſem rationem reddere, & depoſitionem teſtium, & integra acta ei exhibere teneantur: non obſtantibus quâcumque conſuetudine, etiam immemorabili, atque exemptionibus & privilegiis quibuſcumque. *Concil. Trident. Seſſ. 24 de reformat.* * *cap. 3.*

* An. 1563.

Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens, de préſenter les comptes des revenus & de la dépenſe des Fabriques aux Archevêques, Evêques & à leurs Archidiacres..... Enjoignons auxdits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances, que leſdits Prélats ou Archidiacres rendront ſur leſdits comptes, & particuliérement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenans. *Edit du mois d'Avril 1695, art. 17.*

IV.

4. Ils doivent remettre leurs procès-verbaux de viſite à l'Evêque.

d Les Archidiacres doivent dans le mois, après leurs viſites achevées, en remettre les procès-verbaux aux Archevêques ou Evêques, pour ordonner ſur ces procès-verbaux ce qu'ils croient devoir être plus utile pour le bien de l'Egliſe.

d Les Archevêques & Evêques viſiteront tous les ans au moins une partie de leurs Dioceſes, & feront viſiter par leurs Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques, ayant droit de le faire ſous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en perſonne; à la charge par leſdits Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques, de remettre aux Archevêques ou Evêques, dans un mois, leurs procès-verbaux de viſites, après qu'elles ſeront achevées, afin d'ordonner ſur iceux ce qu'ils eſtimeront néceſſaire. *Edit de 1695, ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, art. 14.*

Voyez ſous la maxime 3 le chapitre 3 de la Seſſion 24 du Concile de Trente.

V.

5. Sur quoi peuvent ſtatuer ceux qui ſont en poſſeſſion de faire des Ordonnances.

e Les Archidiacres qui ſont en poſſeſſion de faire des Ordonnances dans le cours de leurs viſites, peuvent ſtatuer ſur ce qui regarde les vaſes ſacrés, les bancs des Egliſes, le Service divin & les autres matieres de cette nature, conformément aux Statuts & aux uſages du Dioceſe: ils peuvent auſſi, ſuivant la Juriſprudence des Arrêts, décider des conteſtations légeres, & qui ne méritent pas d'inſtruction; *f* mais il ne leur eſt pas permis de prononcer ſur les queſtions qui doivent être portées au Tribunal contentieux, ni ſur les affaires importantes qui dépendent de la Juriſdiction volontaire, comme les diſpenſes de publication de bans, les permiſſions de marier dans un temps défendu par l'Egliſe.

e Reſpondemus quòd Archidiaconus (ſecundùm ſtatuta beati Iſidori) imperat Subdiaconis & Levitis; Parochiarum ſollicitudo & earum ordinatio ad ipſum pertinet, & audire debet jurgia ſingulorum. *Innoc. III, cap. ad hæc.* * *extra de Officio Archidiaconi.*

* C. an. 1214.

f Cauſæ matrimoniales & criminales, non Decani, Archidiaconi, aut aliorum inferiorum judicio, etiam viſitando, ſed Epiſcopi tantùm examini & Juriſdictioni relinquantur. *Concil. Trident. Seſſ. 24, de reformat.* * *cap. 20.*

* An. 1563.

La diſpoſition de l'art. 14 de l'Edit de 1695, qui porte que les Archidiacres remettront entre les mains des Evêques leurs procès-verbaux de viſites, afin que les Evêques puiſſent ordonner ſur les procès-verbaux ce qu'ils eſtimeront néceſſaire, ne doit point faire croire que les Archidiacres, qui ſont en poſſeſſion de faire des Ordonnances dans le cours de leurs viſites, ſoient dépouillés de ce droit: car l'Edit n'ayant point défendu aux Archidiacres d'uſer de ce pouvoir, il n'a point dérogé à leur poſſeſſion, qui étoit fondée ſur le droit commun, établi par les Décrétales: au contraire le Roi ſuppoſe, dans l'article 17 du même Edit, que les Archidiacres ſont des Ordonnances ſur le recouvrement des deniers des Fabriques, & ſur l'emploi de ces deniers. Pourquoi ne pourroient-ils pas faire des Ordonnances ſur des matieres qui ne ſont pas plus importantes que l'emploi des revenus des Fabriques, comme ſont l'arrangement des bancs, la ſuppreſſion des images qui ne conviennent pas dans les Egliſes, parce qu'elles ſont ridicules ou peu décentes? Les procès-verbaux de viſites doivent tous être remis entre les mains de l'Evêque, afin qu'il puiſſe être inſtruit de l'état de ſon troupeau, qu'il puiſſe examiner ce qui a été ordonné par l'Archidiacre, qu'il ſtatue ſur ce qui étoit au-deſſous du pouvoir de l'Archidiacre, & qu'il réforme ce qui pourroit avoir été ſtatué & ordonné contre les ſaints Canons, contre les Statuts & les uſages du Dioceſe. (1)

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(1) L'Auteur avance, au chapitre 3, que les Archidiacres qui ſont en poſſeſſion de faire des Ordonnances dans le cours de leur viſite, ne ſont point dépouillés de ce droit par l'Edit de 1695; cependant étant obligés d'envoyer aux Ordinaires

Source : BIU Cujas

VI.

6. S'ils peuvent visiter les Monasteres.

Régulièrement les Archidiacres n'ont pas le droit de visiter les Monasteres & les Eglises Collégiales de leur Archidiaconé; cependant *g*, s'ils étoient en possession de les visiter & d'y faire des Ordonnances, il faudroit se conformer à cet usage.

g Nisi vobis constiterit præfatum Achidiaconum, vel prædecessores ipsius de pacifica sic obtenta consuetudine, Jurisdictionem aliquam in ipso Monasterio vel in hujusmodi Abbatiis hactenùs habuisse, præfatum Monasterium ab ejus impetitione penitùs absolvatis, perpetuum super hoc ipsi Archidiacono silentium imponentes. Si verò de præmissis constiterit.... eamdem Jurisdictionem dumtaxat adjudicantes eidem in Monasterio supradicto, quam ipsum vel prædecessores suos in Monasterio ipso, vel in eisdem Abbatiis habuisse constiterit, super aliis perpetuum ei silentium imponatis. *Honorius III*, *cap. dilecto*, * *extra de Officio Archidiaconi.*

* C. an. 1220.

Par Arrêt du 16 Juin 1640, l'Archidiacre d'Outre-Loire, du Dioceſe d'Angers, a été maintenu en poſſeſſion de viſiter l'Egliſe Collégiale de Bleſon, ſituée dans ſon Archidiaconé. Cet Arrêt eſt rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences.

VII.

7. S'ils peuvent visiter les Paroisses desservies par les Religieux.

h Il eſt permis aux Archidiacres de viſiter les Paroiſſes dont les Religieux ſont Curés, celles où les Chapitres prétendent avoir un droit de viſite, même celles qui dépendent des Commanderies de l'Ordre de Malte. A l'égard des Egliſes Paroiſſiales, deſſervies dans les Monaſteres qui ſe prétendent exempts de la Juriſdiction des Ordinaires, l'Evêque ſeul peut les viſiter en perſonne.

h Ils (les Evêques) pourront viſiter en perſonne les Egliſes Paroiſſiales ſituées dans les Monaſteres, Commanderies & Egliſes de Religieux, qui ſe prétendent exempts de leur Juriſdiction; & pareillement, ſoit par eux, ſoit par leurs Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques, celles dont les Curés ſeront Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de viſite. *Edit du mois d'Avril 1695, art. 15.*

Une Cure annexée à une Commanderie de l'Ordre de Malte, fut déclarée ſujette à la viſite de l'Archidiacre de Poitou, par un Arrêt du 25 Janvier 1629, à la charge que l'Archidiacre feroit la viſite en perſonne & ſans frais.

E III.

VIII.

8. Peuvent-ils visiter plusieurs fois la même Eglise en une année?

i Un Archidiacre ne doit viſiter qu'une fois par an les Egliſes Paroiſſiales, à moins qu'il ne ſurvienne quelque raiſon importante qui l'oblige à faire une ſeconde viſite dans le cours de l'année.

i Mandamus quatenùs prohibeatis Ceſtren. Archidiacono, ne ad Eccleſias ſui Archidiaconatûs viſitandas niſi ſemel in anno accedat; niſi fortè talis cauſa emerſerit propter quam ipſum oporteat præfatas Eccleſias ſæpiùs viſitare. *Alexander III, cap. mandamus**, *extra. de Officio Archidiaconi.*

* C. an. 1178.

IX.

9. Visite des Chapelles domestiques.

L'Archidiacre doit viſiter toutes les Chapelles domeſtiques, & ſe faire rendre compte des revenus des Confréries qui ſe trouvent quelquefois dans les Chapelles des Châteaux des Seigneurs.

X.

10. Où se portent les appellations des Ordonnances de l'Archidiacre.

l Les appellations des Ordonnances que rendent les Archidiacres, doivent être portées devant l'Evêque, & non devant le Supérieur de l'Evêque; parce que les Archidiacres ne ſont pas regardés à préſent comme Grands-Vicaires de l'Evêque, & qu'ils poſſedent en titre l'Archidiaconé qui leur donne une eſpece de Juriſdiction.

l Ab Archidiaconis verò, aliiſque inferioribus Prælatis, Suffraganeis ſubjectis eiſdem.... ad Suffraganeos ipſos debet & non ad eamdem Curiam (Metropolitani) omiſſis dictis Suffraganeis, appellari. *Innocentius IV, cap. romana* *, §. *ab Archidiaconis, de appellationibus. in 6°.*

*C. an. 1245.

XI.

11. Fonctions des Archidiacres par rapport à l'Ordination & aux Bénéfices.

m C'eſt à l'Archidiacre qu'appartient le droit de préſenter à l'Evêque ceux qui doivent être ordonnés, d'aſſiſter à l'examen de ceux qui doivent recevoir les Ordres, *n* & de mettre ou de faire mettre en poſſeſſion des

---

leurs procès-verbaux, ils n'ont qu'une Juriſdiction imparfaite & limitée aux deux cas marqués dans les articles 14 & 17 de l'Edit de 1695.

RÉPONSE.

» On a répondu par avance à cette Obſervation, en remarquant dans l'Ouvrage que, par l'article 14 de l'Edit de 1695, on a pu obliger les Archidiacres à remettre aux Evêques les procès-verbaux de viſite, afin d'ordonner ſur ces procès-verbaux ce qu'ils eſtimeront néceſſaire, ſans dépouiller ceux qui ſont en poſſeſſion de faire des Ordonnances ſur des matieres peu importantes, du droit dont ils ont joui de tout temps; & que l'art. 17 du même Edit ayant permis expreſſément aux Archidiacres de faire des Ordonnances ſur les comptes de la Fabrique, particuliérement pour le recouvrement & l'emploi des deniers qui en proviennent, ne leur a point ôté le pouvoir de faire des Ordonnances ſur d'autres matieres peu importantes.

» Meſſieurs du Parlement ont cru que ces moyens méritoient quelque attention. En voici la preuve : l'Archidiacre de Brie du Dioceſe de Soiſſons, faiſant ſa viſite dans la Paroiſſe de Saint-Gengoux, rendit quelques Ordonnances pour faire fermer une porte qui rendoit du Château dans l'Egliſe, pour l'arrangement d'un banc & pour quelques autres ſujets de cette nature. Le ſieur Faure, Seigneur de la Paroiſſe, interjetta appel comme d'abus de ces Ordonnances, & ſur cet appel il fit intimer le Curé, qui pourſuivit l'exécution de ce qui avoit été ordonné par l'Archidiacre. M. Devallée fut chargé de la cauſe du ſieur Faure, j'avois à défendre la cauſe du Curé. On commença par dire à la communication du Parquet que l'abus étoit manifeſte, parce que l'Edit de 1695 ne permet à l'Archidiacre de faire des Ordonnances que ſur ce qui concerne les comptes des Fabriques. Je propoſai la diſtinction que j'ai expliquée dans l'endroit des Loix Eccléſiaſtiques dont il s'agit. Le défenſeur du ſieur Faure ſoutint que l'on ne devoit pas admettre cette diſtinction. A l'égard de la poſſeſſion, il ne voulut ni en convenir, ni la nier : J'eus l'honneur de dire à M. l'Avocat-Général à qui nous communiquions, que nous étions en état de juſtifier la poſſeſſion par des procès-verbaux des Archidiacres depuis plus de deux ſiecles. Quelques jours après, la cauſe fut appellée; M. l'Avocat-Général ſe leva, avant que les Avocats euſſent plaidé. Il expliqua le fait en peu de mots, & bien loin de déſapprouver la diſtinction que j'avois propoſée, il conclut à ce que la Cour accordât un délai à ma partie, pour rapporter les anciens procès-verbaux des viſites faites par les Archidiacres de Brie, & des autres Archidiacres de l'Egliſe de Soiſſons. La cauſe étoit d'ailleurs en état d'être jugée : elle fut remiſe au lendemain de ſaint Martin. C'étoit quelque temps avant les vacations. Ce que l'on n'auroit point fait, ſi l'on ne devoit en ce cas avoir aucun égard à la poſſeſſion. L'affaire fut depuis terminée par un accommodement entre le Seigneur & le Curé, & les preuves que l'on avoit recueillies pour juſtifier la poſſeſſion immémoriale des Archidiacres de Soiſſons, de faire des Ordonnances dans le cours de leur viſite, devinrent inutiles.

Source : BIU Cujas

III. Bénéfices-Cures ceux qui en ſont légitimement pourvus.

m Nec fuit ſufficienter probatum quòd Cancellarius in officio ſuo exerceat ſpiritualia memorata; cùm ea potiùs de jure communi ad Archidiaconi ſpectent officium, repræſentare videlicet ordinandos Epiſcopo, & illos examinare. *Innocentius III, cap. ut noſtrum* *, *extra de Officio Archidiaconi.*

* C. an. 1198.

n Quoniam igitur, obtentu alicujus conſuetudinis, non debes contra ſanctorum Patrum conſtitutiones venire, & quod ad tuum non ſpectat officium vindicare, mandamus ut nemini, ſine licentia & mandato Epiſcopi, curam præſumas committere animarum. *Alexander III, Elien. Archidiacono, cap. cùm ſatis* *, *extra de officio Archidiaconi.*

* C. an. 1174.

XII.

12. Qualités requiſes pour être Archidiacre.

Autrefois celui qui exerçoit les fonctions d'Archidiacre, ne pouvoit être ordonné Prêtre ſans perdre ſa dignité: depuis que les Archidiacres ſont devenus ordinaires, & qu'ils n'ont plus exercé la Juriſdiction ſur les Curés comme Vicaires de l'Evêque, *o* on les a obligés d'être Prêtres dans l'année de la paiſible poſſeſſion de leur Bénéfice; afin que les Curés ne fuſſent pas dépendans d'une perſonne qui leur fût inférieure par l'ordre: *p* il faut auſſi que les Archidiacres ſoient gradués, parce que les Archidiaconés ſont des dignités des Egliſes Cathédrales.

o Que les Pourvus (deſdites dignités des Egliſes Cathédrales) ſoient tenus de ſe faire promouvoir à l'ordre de Prêtriſe dans l'an, à compter du jour de la paiſible poſſeſſion, à peine d'être déchus de leur droit. *Edit de 1606, art.* 1.

p Archidiaconi etiam, qui oculi dicuntur Epiſcopi, ſint in omnibus Eccleſiis, uti fieri poterit, Magiſtri in Theologia, ſeu Doctores, aut Licentiati in jure canonico. *Concil. Trident. Seſſ.* 24 *de reform.* * *cap.* 12.

* An. 1563.

Nul ne pourra à l'avenir être pourvu des dignités des Egliſes Cathédrales, ni des premieres dignités des Collégiales, s'il n'eſt gradué en la Faculté de Théologie, ou de Droit canon, à peine de nullité des proviſions. *Edit de 1606, art.* 31.

Le cinquieme canon du Concile de Rheims, tenu ſous le Pape Eugene II au commencement du neuvieme ſiecle, eſt la premiere loi que nous connoiſſions, pour obliger les Archidiacres à ſe faire promouvoir à l'ordre de Prêtriſe (1).

XIII.

13. Ils ne ſont pas révocables à la volonté de l'Evêque.

L'Archidiacre étant pourvu de ſa dignité en titre, ne peut en être dépouillé ſuivant le bon plaiſir de l'Evêque, comme les Grands-Vicaires & les Officiaux qui n'ont qu'une ſimple commiſſion; on ne peut les priver de leurs titres, qu'après des procédures régulieres, quand ils ont mérité cette peine par quelque délit.

XIV.

14. Il y a pluſieurs Archidiacres dans le même Dioceſe.

Quoiqu'il n'y eût autrefois qu'un Archidiacre dans chaque Egliſe Cathédrale, l'étendue des Dioceſes a obligé de les diviſer en pluſieurs Archidiaconés. C'eſt pourquoi l'on voit pluſieurs Archidiacres dans la plupart des Egliſes de France & des pays voiſins.

XV.

15. Des Doyens Ruraux.

q Chaque Archidiaconé eſt diviſé en pluſieurs Doyennés, auxquels on donne pour chef un des Curés du diſtrict, qui s'appelle Doyen Rural, ou Archiprêtre Rural.

q Nec contendat Epiſcopus non egere plebem Archipresbytero, quaſi ipſe eam gubernare valeat; quia etſi valdè idoneus ſit, decet tamen ut ſua onera partiatur; & ſicut ipſe matrici Eccleſiæ præeſt, ita Archipresbyteri præſint plebibus, ut in nullo titubet eccleſiaſtica ſollicitudo. *Leo Papa IV, cap. ut ſingulæ* *, *extra de Officio Archipresbyteri.*

* An. 850, *ex Concilio Ticinenſi.*

XVI.

16. Ils doivent veiller ſur les Curés de leur Doyenné.

r Une des principales fonctions des Doyens Ruraux eſt de veiller ſur les Curés de leur Doyenné, & de rendre compte à l'Evêque de toute leur conduite.

r Ut ſingulæ plebes Archipresbyterum habeant, propter aſſiduam erga populum Dei curam: ſingulis plebibus Archipresbyteros eſſe volumus, qui non ſolùm imperiti vulgi ſollicitudinem gerant, verùm etiam Presbyterorum qui per minores titulos habitant vitam jugi circonſpectione cuſtodiant, & quâ unuſquiſque induſtriâ divinum opus exerceat, Epiſcopo ſuo renuncient. *Leo Papa IV, cap. ut ſingulæ.* *

* *Ex eodem Concilio.*

XVII.

17. Leurs autres fonctions ſont réglées par les Statuts du Dioceſe ou par leur commiſſion.

Les droits & les fonctions des Doyens Ruraux ſont réglés par les Statuts des Dioceſes & par les clauſes de leur commiſſion. Leurs fonctions les plus ordinaires ſont de viſiter les Paroiſſes de leur Doyenné, d'adminiſtrer les Sacremens aux Curés qui ſont malades, de mettre en poſſeſſion de leurs bénéfices les nouveaux Curés, de préſider aux aſſemblées pour les Conférences Eccléſiaſtiques. Mais, quelque étendu que puiſſe être leur pouvoir, *ſ* ils doivent toujours obſerver pour regle, de rapporter fidélement tout à l'Evêque, & de ne jamais rien faire que conformément aux ordres qu'ils ont reçus de lui.

ſ Cuncta tamen referant ad Epiſcopum, nec aliquid contra ejus Decretum ordinare præſumant. *Cap. ut ſingulæ, extra de officio Archipresbyteri.*

XVIII.

18. A qui appartient la nomination des Doyens Ruraux.

t Comme les Doyens Ruraux répondent également à l'Archidiacre & à l'Evêque, ils doivent être nommés, de droit commun, par l'Evêque & par l'Archidiacre conjointement: c'eſt pourquoi, dans la plupart des Dioceſes, l'Evêque donne la commiſſion de Doyen Rural ſur la préſentation de l'Archi-

(1) Il n'y a point eu de Concile à Rheims du temps du Pape Eugene II qui tint le ſaint Siege depuis l'an 824 juſqu'à l'an 828, & ce Pape n'eſt point venu en France. Il eſt vrai que le Pere Labbe dans la collection des Conciles, tome VII, col. 1541 & 1542, rapporte onze Décrets ſous ce titre, *Decreta Eugenii II ex Concilio Rhemenſi*, dont le ſixieme ordonne aux Doyens & aux Archidiacres, de ſe faire ordonner Prêtres ou Diacres. Ainſi ce Décret ou Canon ne peut être regardé comme une loi qui ait ordonné aux Archidiacres de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe. D'ailleurs Labbe remarque dans une note en marge que la plupart de ces deux Décrets doivent être attribués au Pape Eugene III, qui tint en effet un Concile à Rheims l'an 1148.

Source : BIU Cujas

diacre. Il y a cependant des Dioceſes dans leſquels l'Evêque choiſit ſeul les Doyens Ruraux, & d'autres où le choix du Doyen appartient aux Curés du Doyenné, qui préſentent à l'Evêque celui qui a été élu.

t Subſequenter poſteà quæſiviſti, utrùm Decani Rurales, qui pro tempore ſtatuuntur ad mandatum tuum ſolum, vel Archidiaconi, vel etiam utriuſque inſtitui debeant vel deſtitui, ſi fuerint amovendi? ad hoc breviter reſpondemus, quòd cùm ab omnibus quod omnes tangit approbari debeat, & cùm commune eorum Decanus officium exerceat, communiter eſt eligendus vel etiam amovendus. *Innocentius III, cap. ad hæc* *, *extra de Officio Archidiaconi.*

*C. an. 1214.

XIX.

19. A qui il appartient de les dépoſer.

Les commiſſions des Doyens Ruraux portent ordinairement qu'elles ne vaudront que tant qu'il plaira à l'Evêque; mais quand cette clauſe n'y ſeroit point inſérée, il ne ſeroit pas moins au pouvoir de l'Evêque de révoquer la commiſſion; comme il peut révoquer ſes Officiers qui exercent la Juriſdiction volontaire ou contentieuſe, quand ils ont cette faculté en vertu d'une commiſſion particuliere, & non d'un titre. Il faut cependant obſerver que, quand l'Archidiacre ou les Curés du Doyenné ont quelque part à la nomination du Doyen, il ne peut être révoqué que du conſentement de ceux qui ont part à ſa nomination.

Voyez ſous la maxime précédente la déciſion d'Innocent III.

XX.

20. Des Archiprêtres de la Ville.

Il eſt parlé des Doyens Ruraux dans les Décrétales, ſous le titre d'Archiprêtres de la campagne. *u* Il y a encore dans quelques Egliſes Cathédrales des Archiprêtres de la Ville Epiſcopale, qui ont ſur les Curés de la Ville la même autorité que les Doyens Ruraux ont ſur les Curés de la campagne. Dans d'autres Egliſes, l'Archiprêtre eſt une dignité de la Cathédrale, *x* qui ne donne point d'autre droit à celui qui en eſt pourvu, que celui d'officier à la place de l'Evêque.

E III.

u Provideat etiam Archipresbyter vitam Sacerdotum Cardinalium, præceptis ſui obtemperando Epiſcopi, ne aliquando cedant, aut ſcurrilitate torpeant. *Leo Papa IV, cap. miniſterium* *, *extrà de Officio Archypresbyteri.*

* An. 850.

x Ut Archipresbyter .... in Epiſcopi ſui abſentia, ad vicem ejus Miſſarum ſolemnia celebret. *Ex Concilio Toletano* *, *cap. ut Archipresbyter, extra de Officio Archipresbyteri.*

* An. 533.

XXI.

21. Les Curés n'ont point de Juriſdiction pour le for extérieur.

Les Curés ont eu autrefois une Juriſdiction, même pour le for extérieur: ils pouvoient excommunier non-ſeulement les Laïques, mais encore les Clercs de leur Paroiſſe (1): à préſent ils n'ont de Juriſdiction que pour le for intérieur & dans le tribunal de la Pénitence. Cependant les Cardinaux, qui ſont Curés de pluſieurs titres de la Ville de Rome, peuvent interdire & excommunier, & prononcer toutes ſortes de cenſures dans leurs titres, qui ſont les anciennes Paroiſſes.

CHAPITRE IV.

De la Juriſdiction du Chapitre de la Cathédrale, pendant la vacance du Siege Epiſcopal.

COmme le Clergé entier gouvernoit le Dioceſe conjointement avec l'Evêque, durant les premiers ſiecles de l'Egliſe, il continuoit de le gouverner pendant la vacance du Siege Epiſcopal (2). C'eſt pourquoi ſaint Ignace, Martyr, mandoit aux Prêtres d'Antioche *a*, qu'ils reſteroient chargés de la conduite de cette Egliſe, juſqu'à ce que le Seigneur leur eût fait connoître celui qui devoit lui ſuccéder. » C'eſt à nous, (diſoit le Clergé de Rome à celui de Carthage *b*, pendant que le Siege de ſaint Pierre étoit vacant,) » d'avoir ſoin de l'Egliſe Ro- » maine, & de veiller ſur le troupeau à la » place du Paſteur. » Après la dépoſition de Neſtorius, le Concile général d'Epheſe *c*

E IV.

a L'an 106.

b L'an 250.

c De l'an 431.

(1) Ils avoient encore ce pouvoir au VI ſiecle, comme il paroît par la novelle 123 de Juſtinien qui défend aux Prêtres, c'eſt-à-dire, aux Curés, comme aux Evêques d'excommunier perſonne, que pour des cauſes bien prouvées & portées par les Canons.

(2) Il eſt important de remarquer ici & dans toute la ſuite de ce chapitre, la part que le Clergé, aux droits duquel dans tous les Dioceſes, les Chapitres des Cathédrales ont ſuccédé, a toujours eu depuis le commencement de l'Egliſe, dans le gouvernement eccléſiaſtique. Il gouvernoit avec l'Evêque, ſon chef, & ſous ſes ordres; & lorſque l'Evêque étoit mort, ou perdoit ſes pouvoirs par l'interdit, la ſuſpenſe, l'excommunication, la dépoſition ou autres cauſes de droit ou de fait; le Clergé poſſédoit ſeul la Juriſdiction, ſans préjudice néanmoins de l'inſpection du Métropolitain ou de l'Evêque Viſiteur, qu'il commettoit pour avoir l'œil ſur le gouvernement de l'Egliſe vacante, comme l'Auteur l'obſerve ci-après. Les Chapitres de Cathédrale poſſedent de même aujourd'hui la Juriſdiction dans les mêmes cas: ce n'eſt pas une nouvelle Juriſdiction qu'ils acquierent, dit le Cardinal de Luca, diſc. 31 ſur le Concile de Trente; mais le Chapitre exerce celle qu'il avoit dans une eſpece de copropriété avec l'Evêque, *jure non decreſcendi.* Les Curés & autres Paſteurs du ſecond ordre, qui autrefois la poſſédoient avec bien plus de pouvoir qu'aujourd'hui ſur leurs Paroiſſes, puiſqu'ils avoient le droit d'uſer de cenſures, comme l'Auteur vient de le dire au nombre dernier du chapitre précédent, l'exercent encore dans le for intérieur, & dans le tribunal de la pénitence, telle qu'ils l'ont reçue de J. C. Le pouvoir du Clergé du ſecond ordre toujours ſubordonné au premier dans le gouvernement eccléſiaſtique, étant donc né avec l'Egliſe, il eſt indiſpenſable d'en trouver l'origine dans l'inſtitution immédiate du Sauveur. Voyez encore là-deſſus le chapitre IV de la troiſieme Partie de cet Ouvrage, & les notes ſur le chapitre I de cette Partie.

Source : BIU Cujas

E adreſſa une Lettre au Clergé de Conſtantinople, comme tenant la place de ſon Prélat dépoſé dans le Concile. On ne terminoit cependant alors que les affaires dont on ne pouvoit différer la déciſion ſans danger: pour celles qui preſſoient moins, on en réſervoit la connoiſſance à l'Evêque qui ſeroit élu. Nous voyons dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique que le Clergé de Rome n'a rien voulu régler, après la mort du Pape ſaint Fabien *, ſur la maniere dont on devoit traiter les Chrétiens qui étoient tombés dans l'idolâtrie pendant les perſécutions. Pour le temporel, c'étoit l'Econome de l'Egliſe, ou l'Archidiacre qui en prenoit ſoin pendant la vacance du Siege Epiſcopal, qui diſtribuoit aux Clercs ou aux pauvres la portion qui leur étoit deſtinée, & qui réſervoit à l'Evêque qui ſeroit nommé, la portion dont l'Evêque auroit joui, ſi le Siege Epiſcopal avoit été rempli.

IV.

* L'an 250.

Les Viſiteurs, ſoit Prêtres, ſoit Evêques, que les Métropolitains envoyoient dans les Egliſes vacantes, n'avoient qu'une inſpection générale ſur le ſpirituel & ſur le temporel; ce qui n'empêchoit pas que le Clergé n'exerçât ſa Juriſdiction pour le gouvernement du Dioceſe, & pour le Jugement des affaires qui auroient été portées au Tribunal de l'Evêque. Il y a eu un temps où toute l'autorité des Viſiteurs ſe terminoit à prendre des meſures pour qu'on procédât à l'élection de l'Evêque, ſans brigues, & le plutôt qu'il ſeroit poſſible.

Depuis, les Chapitres des Cathédrales ſe ſont mis en poſſeſſion de gouverner le Dioceſe pendant la vacance du Siege Epiſcopal, ſans appeller les Prêtres des autres Egliſes de la Ville & de la Campagne. Il ſeroit aſſez difficile d'établir au juſte en quel temps s'eſt fait ce changement: peut-être s'eſt-il introduit inſenſiblement, & a-t-il paſſé d'une Egliſe dans une autre, comme la plupart de ceux qui ſont ſurvenus dans la diſcipline Eccléſiaſtique. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le droit des Chapitres des Cathédrales, de gouverner le Dioceſe pendant la vacance du Siege Epiſcopal, étoit univerſel, & paſſoit pour ancien, dans le temps de la compilation des Décrétales.

La Régale, qui eſt en uſage en France depuis pluſieurs ſiecles ſur les Egliſes vacantes, n'a rien changé à ce droit du Chapitre pour le ſpirituel. Les Chanoines de la Cathédrale gouvernent toujours le Dioceſe pendant la vacance du Siege. Pour le temporel, le Roi établit un Econome qui rend les fruits au ſucceſſeur *. A l'égard des bénéfices qui ſont à la collation de l'Evêque, le Roi y pourvoit de plein droit: il faut en excepter les Cures, que le Chapitre de la Cathédrale confere, parce que c'eſt une affaire preſſante, que de donner un Paſteur aux Paroiſſes vacantes.

* Voyez dans la 2de. P. le Chapitre de la Régale.

SOMMAIRE.

1. *Le Chapitre gouverne durant la vacance du Siege Epiſcopal.*
2. *Si le Siege eſt vacant de plein droit, quand l'Evêque a différé plus de ſix mois de ſe faire ſacrer.*
3. *Ce que le Chapitre peut faire pendant la vacance du Siege.*
4. *Idem.*
5. *Il ne doit rien innover.*
6. *S'il peut abſoudre des cenſures & des irrégularités.*
7. *S'il peut accorder les diſpenſes que l'Evêque décédé donnoit en vertu d'un Indult.*
8. *A-t-il quelque Juriſdiction ſur ceux qui ſe prétendent exempts?*
9. *Le Pape ne confere pas les bénéfices pendant la vacance du Siege Epiſcopal.*
10. *Le Chapitre confirme les élections pour les bénéfices qui ne tombent point en régale.*
11. *Comment le Chapitre confere les Cures en Bretagne pendant la vacance du Siege.*
12. *Le Chapitre ne peut rien faire de ce qui dépend de l'ordre & du caractere épiſcopal.*
13. *Il peut accorder des Indulgences.*
14. *Il doit nommer un ou pluſieurs Grands-Vicaires.*
15. *Le Chapitre peut limiter le pouvoir de ſes Grands-Vicaires.*
16. *Formalités pour l'établiſſement & la révocation des Grands-Vicaires du Chapitre.*
17. *Nomination & révocation de l'Official.*
18. *L'Official du Chapitre doit fulminer les Reſcrits de Cour de Rome.*
19. *Le Chapitre doit nommer les Officiaux forains.*
20. *On doit réſerver à l'Evêque ſucceſſeur les émolumens du ſceau.*
21. *Uſage particulier des Egliſes de Lyon & d'Autun.*

I.

1. Le Chapitre gouverne pendant la vacance du Siege.

C'Eſt le Chapitre *a* de l'Egliſe Cathédrale qui gouverne le Dioceſe pendant la vacance du Siege Epiſcopal.

a Si Epiſcopus à Paganis aut Schiſmaticis capiatur, non Archiepiſcopus, ſed Capitulum, ac ſi Sedes per mortem vacaret illius, in ſpiritualibus & temporalibus miniſtrare debebit. *Bonif. VIII, cap. ſi Epiſcopus, * de ſupplenda neglig. Prelat. in 6o.*

* C. an. 1299.

On n'a marqué ce Chapitre du Sexte, que par rapport à la vacance du Siege par mort; parce que s'il arrivoit que l'Evêque fût pris par les Infideles, le Siege ne ſeroit pas cenſé vacant, & le Dioceſe ſeroit gouverné pour la Juriſdiction volontaire par le Grand-Vicaire, & par l'Official pour la Juriſdiction contentieuſe.

Le Chapitre de Forcalquier ne faiſoit autrefois

Source : BIU Cujas

autrefois qu'un ſeul corps avec celui de Siſteron: ces deux Chapitres ayant été diviſés, on conſerva par l'acte de la diviſion & par pluſieurs actes poſtérieurs, la qualité de Concathédrale à l'Egliſe de Forcalquier, qui, avant le Concordat, procédoit à l'élection des Evêques conjointement avec le Chapitre de Siſteron. Après la mort de M. de Bargemon, Evêque de Siſteron, le Chapitre de cette Ville-là eut un grand procès contre celui de Siſteron, au ſujet de la Juriſdiction, pendant la vacance du Siege: l'affaire fut renvoyée au Parlement de Grenoble, où elle fut jugée par un Arrêt du 30 Mars 1676. Cet Arrêt a maintenu l'Egliſe de Forcalquier dans la poſſeſſion de la qualité d'Egliſe Concathédrale, & en conſéquence de procéder en corps ou par députés, conjointement avec le Chapitre de Siſteron, aux élections des Officiaux & des Vicaires-Généraux, le Siege vacant, auxquelles élections il ne ſera procédé qu'en la Ville de Siſteron; & à cet effet, le Chapitre de Siſteron fera citer celui de Forcalquier, la quinzaine après le décès des Evêques, pour procéder à ladite élection dans ladite Egliſe de Siſteron. Seront tenus les Synodes & Aſſemblées pour les affaires du Dioceſe, alternativement auxdites villes de Siſteron & de Forcalquier, par les Vicaires-Généraux, le Siege vacant, & par les Evêques alternativement à Forcalquier, s'ils le jugent ainſi convenable: a pareillement maintenu le Chapitre de Forcalquier au droit d'avoir un Vicaire-Général réſidant en ladite Ville, pour l'exercice de la Juriſdiction gracieuſe ſeulement; & en poſſeſſion de la diſtribution du ſaint Chrême aux Egliſes ſituées dans le diſtrict déſigné en la Bulle du 7 Novembre 1155, & d'être conſulté lors des aliénations qui ſeront faites des biens de ladite Egliſe de Siſteron. Comme auſſi a maintenu le Chapitre de Siſteron au droit de réſidence des Evêques dans ladite Ville, à l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe. Ce ſont les termes de l'Arrêt qui condamne l'héritier du dernier Evêque à payer deux droits de Chapelles dûs par l'Evêque, l'un au Chapitre de Siſteron, l'autre à celui de Forcalquier. Le même Arrêt porte que, ſi un Evêque décede ſans avoir choiſi le lieu de ſa ſépulture, il ſera inhumé à Siſteron, s'il meurt dans cette Ville-là, ou à Forcalquier, s'il y décede. Cet Arrêt eſt rapporté dans le troiſieme volume de Boniface, livre 5, titre 3.

Voyez les cas dans leſquels le Siege eſt vacant, à la maxime 17 du chapitre 1 de cette Partie.

II.

2. Si le Siege eſt vacant de plein droit, quand l'Evêque a différé plus de ſix mois de ſe faire ſacrer.

b Le nouvel Evêque doit ſe faire ſacrer dans les trois mois, après avoir reçu ſes Bulles, ſous peine d'être privé des fruits de l'Evêché; & s'il differe encore trois autres mois de ſe faire ſacrer, il peut être privé par ſon Supérieur de tout le droit qu'il avoit ſur l'Evêché, & le Siege peut être déclaré vacant: mais cette vacance du Siege n'a point lieu de plein droit en France; il faudroit qu'il y eut un jugement qui la prononçât.

E IV.

b Eccleſiis cathedralibus, ſeu ſuperioribus, quocumque nomine ac titulo præfecti, etiamſi ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, ſi munus conſecrationis intra tres menſes non ſuſceperint, ad fructuum perceptorum reſtitutionem teneantur: ſi intra totidem menſes poſtea id facere neglexerint, Eccleſiis ſint privati. *Concil. Trident. Seſſion. 23 de reformat.* * *cap. 2.*

* An. 1563.

Les Archevêques & Evêques ſeront tenus de ſe faire promouvoir aux ſaints Ordres & conſacrer dedans trois mois après leurs proviſions; autrement, à faute de ce faire, ſans autre déclaration, ſeront contraints de rendre les fruits qu'ils auront pris & perçus, pour être employés à des œuvres pitoyables; & ſi dedans trois autres mois en ſuivant, ils ne ſe ſont mis en devoir de ce faire, ils ſeront entiérement privables du droit deſdites Egliſes ſans aucune déclaration, ſuivant les ſaints Décrets. *Ordonnance de Blois*, art. 8.*

* De l'an 1579.

C'eſt le mot de privables *dont ſe ſert l'Ordonnance de Blois, qui fait dire en France, qu'il faut qu'il ſoit intervenu un jugement qui ait déclaré le Siege vacant, à faute par l'Evêque, de s'être fait ſacrer dans les ſix mois.*

III.

3. Ce que le Chapitre peut faire pendant la vacance du Siege.

Comme le Chapitre tient la place de l'Evêque pendant la vacance du Siege, pour tout ce qui eſt de la Juriſdiction, il peut révoquer les permiſſions de confeſſer, en accorder de nouvelles, les limiter par rapport au temps, aux lieux & aux perſonnes, approuver les Prédicateurs, Maîtres & Maîtreſſes d'Ecoles, permettre des quêtes, donner pouvoir aux Religieuſes même exemptes de ſortir de leur Couvent, examiner les Novices; parce que ces droits, & les autres de même nature, dans le détail deſquels il ſeroit trop long d'entrer, dépendent de la Juriſdiction ordinaire des Evêques, ſuivant les ſaints Canons & les diſpoſitions de nos Ordonnances.

Voyez ſur chacune de ces matieres, les Chapitres qui y ont rapport, où il ſera juſtifié que tous ces articles ſont de la Juriſdiction ordinaire des Evêques.

IV.

4. *Idem.*

Le Chapitre peut auſſi, pendant la vacance du Siege Epiſcopal, tenir le Synode des Curés, y faire des Statuts Synodaux, faire viſiter les Paroiſſes par une perſonne qu'il commettra à cet effet, faire viſiter la clôture extérieure des Monaſteres de filles qui ſont ſoumiſes à une Congrégation Réguliere, & faire des Ordonnances ſur les Fêtes & ſur les Jeûnes.

C'eſt une ſuite de la maxime, que le Chapitre exerce toute la Juriſdiction Epiſcopale, le Siege vacant.

V.

5. Il ne doit rien innover.

c Le Chapitre doit cependant toujours ſe ſouvenir qu'il n'eſt que l'Adminiſtrateur de la Juriſdiction Epiſcopale, & qu'il ne doit point faire d'innovation dans la diſcipline du Dioceſe, ſans une néceſſité preſſante.

Source : BIU Cujas

E

IV.

* Circa an. 1214.

c Attendentes.... quòd Episcopali Sede vacante, non debet aliquid innovari. *Innocent. III. cap. novit.* extra. ne Sede vacante aliquid innovetur.*

VI.

6. S'il peut absoudre des censures & des irrégularités.

d Le Concile de Trente ayant attribué aux Evêques le droit de dispenser des irrégularités & des suspenses qui proviennent des délits secrets, excepté de l'homicide volontaire, & d'absoudre, par eux-mêmes ou par leurs Pénitenciers, des cas réservés au saint Siege, quand les crimes sont cachés; le Chapitre peut user de ce pouvoir, pendant la vacance du Siege. Il est même en droit d'absoudre de l'hérésie publique, comme l'Evêque auroit pu le faire; parce que la Bulle *in Cœna Domini*, qui réserve cette absolution au Pape, n'est point reçue en France.

d Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus & suspensionibus, ex dilecto occulto provenientibus: exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum, dispensare, & in quibuscumque casibus occultis etiam Sedi apostolicæ reservatis delinquentes quoscumque sibi subditos in Diœcesi sua, per se ipsos, aut Vicarium ad id specialiter deputandum, in foro conscientiæ gratis absolvere, impositâ pœnitentiâ salutari. *Concil. Trident. Sess. 24*, cap. 6 de reformat.*

* Ann. 1563.

VII.

7. S'il peut accorder les dispenses que l'Evêque décédé donnoit en vertu d'un Indult.

Les privileges & les droits qui ont été attribués personnellement à un Evêque, & qui n'ont point été attachés à son Siege, ne passent point au Chapitre pendant la vacance du Siege. Ainsi quand l'Evêque a obtenu un Indult du Pape, pour accorder des dispenses de mariage dans le quatrieme & le troisieme degré de parenté ou d'affinité, le Chapitre ne peut donner de dispense de cette nature en vertu de cet Indult, non plus que celui qui succédera à l'Evêché. Mais si les Evêques étoient en possession immémoriale d'accorder ces sortes de dispenses, sans obtenir sur ce sujet d'Indult particulier, ce seroit un droit attaché à l'Evêché, dont le Chapitre jouiroit pendant la vacance du Siege Episcopal: il en est de même, quand le privilege attribué à l'Evêque n'a été obtenu que pour donner plus d'autorité à ce que l'Evêque pouvoit faire, selon le droit commun du Royaume.

VIII.

8. A-t-il quelque Juriſdiction ſur ceux qui ſe prétendent exempts?

Pendant la vacance du Siege, le Chapitre, qui n'a point plus de droit que l'Evêque, ne peut exercer sa Juriſdiction sur ceux qui sont exempts de la Juriſdiction Episcopale, excepté dans les cas pour lesquels les exemptions n'ont point de lieu, suivant les Canons & les Ordonnances: mais quand une exemption a été déclarée abusive, ou renfermée dans des bornes plus étroites par rapport à l'Evêque, ce qui a été jugé en faveur de l'Evêque, doit avoir lieu en faveur du Chapitre de l'Eglise Cathédrale, quand l'Evêché est vacant.

L'Arrêt solemnel du 12 *Mai* 1712, *rendu en faveur de l'Eglise Métropolitaine de Saint-Gatien de Tours, justifie la derniere partie de cette maxime: en voici l'espece, telle que je l'ai recueillie sur les Plaidoieries auxquelles j'étois présent. Le Chapitre de l'Eglise Collégiale de Saint Martin de Tours avoit été déclaré sujet à la Juriſdiction de M. l'Archevêque de Tours, par un Arrêt du* 13 *Avril* 1709; *mais on avoit ajouté que l'Eglise Métropolitaine de Saint-Gatien ne pourroit exercer aucune Juriſdiction volontaire ni contentieuse sur le Chapitre de Saint-Martin & sur ses dépendances, pendant la vacance du Siege Archiépiscopal; & que dans ce cas, les appellations des jugemens rendus en premiere instance, par les Officiers du Chapitre de Saint-Martin, seroient portées devant l'Archevêque de Lyon ou son Official primatial. Le Chapitre de Saint-Gatien, qu'on avoit dépouillé de son droit sans l'appeller, s'opposa à cette partie de l'Arrêt. M. Guillet de Blaru, qui plaidoit pour les opposans, fit voir que les titres sur lesquels l'Eglise Collégiale fondoit son exception, ayant été déclarés abusifs par l'Arrêt de* 1709, *on ne pouvoit les opposer au Chapitre de Saint-Gatien, par conséquent l'Eglise Collégiale de Saint-Martin étoit dans le droit commun des autres Eglises, qui sont soumises au Chapitre de l'Eglise Cathédrale pendant la vacance du Siege Episcopal. La Cour, conformément aux conclusions de M. Joli de Fleuri, pour lors Avocat-Général, maintint le Chapitre de Saint-Gatien dans le droit d'exercer, le Siege Archiépiscopal vacant, la Juriſdiction volontaire & la contentieuse sur le Chapitre de Saint-Martin, telle qu'on l'avoit adjugée à l'Archevêque de Tours, par l'Arrêt de* 1709.

IX.

9. Le Pape ne confere pas les Bénéfices pendant la vacance du Siege Episcopal.

Les Papes se sont réservés, par des regles de Chancellerie, la disposition des Bénéfices qui sont à la collation de l'Evêque, pour les conférer quand le Siege Episcopal est vacant. Mais ces réserves ne sont pas admises parmi nous. Le Roi, en vertu de son droit de Régale, confere tous les Bénéfices non-Cures, que l'Evêque auroit conférés: à l'égard des Bénéfices-Cures, le Pape n'en dispose point en vertu de la regle de Chancellerie: on n'en réserve pas non plus la collation à l'Evêque successeur, parce que la longue vacance des Cures peut avoir des suites fâcheuses; mais le Chapitre les confere.

Voyez le Chapitre de la Régale dans la seconde Partie.

X.

10. Le Chapitre confirme les élections pour les Bénéfices qui ne tombent pas en Régale.

e Quand ceux qui sont pourvus par la voie de l'élection, ou de quelque autre maniere que ce soit, de Bénéfices qui ne tombent point en Régale, doivent obtenir une institution ou une confirmation de l'Evêque; le droit de donner l'institution ou la confir-

Source : BIU Cujas

mation appartient au Chapitre pendant la vacance de l'Evêché (1). Le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine confere auſſi les Bénéfices-Cures par droit de dévolution, lorſque les Evêques de la Province ont négligé d'en diſpoſer dans les ſix mois qui leur ſont accordés par le Concile de Latran.

e Mandantes eiſdem, (Conventus Monaſterii ſancti Salvatoris) ut cùm Eccleſia Meſſan. vacet ad præſens, electionem ſuam confirmandam, prout de jure fuerit, vel etiam infirmandam, præſentent Capitulo Meſſan. *Greg. IX, cap. cùm olim*, extra de majoritate & obedient.*

*Circa an. 1228.

XI.

11. Comment le Chapitre confere les Cures en Bretagne pendant la vacance du Siege.

En Bretagne, les Chapitres des Egliſes Cathédrales ne conferent point les Bénéfices-Cures pendant ſix mois de l'année, comme le font les Evêques en vertu de l'alternative, mais ſeulement pendant quatre mois, parce que l'alternative eſt accordée perſonnellement à l'Evêque, & que chaque Evêque doit en obtenir une nouvelle pour jouir du droit qui y eſt attaché.

Voyez le chapitre 13 de la ſeconde Partie : des réſerves pour le Pays d'obédience.

XII.

12. Le Chapitre ne peut rien faire de ce qui dépend de l'ordre & du caractere Epiſcopal.

f Les Chanoines de la Cathédrale n'ayant point le caractere épiſcopal, ne peuvent exercer aucune des fonctions qui en dépendent : ainſi il ne leur eſt pas permis de conférer les Ordres, ni de donner la Confirmation ; mais ils peuvent prier un Evêque voiſin d'ordonner ceux qu'ils lui préſentent, ou accorder des démiſſoires aux Eccléſiaſtiques du Dioceſe, pour ſe faire ordonner par d'autres Evêques. *g* Le Concile de Trente défend aux Chapitres des Cathédrales, de donner des démiſſoires pendant la premiere année de la vacance du Siege Epiſcopal, à moins que ce ne ſoit à des Eccléſiaſtiques qui ſoient pourvus de bénéfices, qui les obligent à être Prêtres dans l'année de leurs proviſions.

f Epiſcopo autem in remotis agente, ipſius in ſpiritualibus Vicarius Generalis, vel Sede vacante, Capitulum, ſeu is ad quem tunc temporis adminiſtratio ſpiritualium noſcitur pertinere, dare poſſunt licentiam ordinandi. *Bonif. VIII, cap. cùm nullus*, de temporibus ordinat. in 6°.*

* Circa an. 1299.

g Non liceat Capitulis Eccleſiarum, Sede vacante, infra annum à die vacationis, ordinandi licentiam, aut litteras dimiſſorias, ſeu reverendas, ut aliqui vocant, tam ex juris communis diſpoſitione, quàm etiam cujuſvis privilegii, aut conſuetudinis vigore, alicui, qui Beneficii Eccleſiaſtici recepti ſive recipiendi occaſione arctatus non fuerit, concedere. *Concil. Trident. Seſſ. 7 de reformat.* cap. 10.*

* Ann. 1547.

Le Concile de Trente ajoute à cette diſpoſition la peine de l'interdit, contre le Chapitre qui donne, ſans néceſſité abſolue, des démiſſoires dans l'année de la vacance, & il prononce une ſuſpenſe, encourue de plein droit, contre ceux qui ont été ordonnés en vertu de ces démiſſoires. Mais le Concile n'ayant point été publié en France, on n'y jugeroit pas que ces cenſures euſſent été encourues par ceux qui auroient contrevenu à cette diſpoſition. On ne la regarde parmi nous que comme une exhortation, à laquelle la plupart des Chapitres ſe ſont conformés ; parce qu'il n'y a point ordinairement de néceſſité abſolue d'ordonner de nouveaux Prêtres pendant la premiere année de la vacance du Siege.

XIII.

13. Le Chapitre peut accorder des Indulgences.

h Comme le droit d'accorder des Indulgences ne dépend pas du caractere épiſcopal, mais de la Juriſdiction, le Chapitre peut en donner pendant la vacance du Siege, de même que l'Evêque auroit pu faire, en obſervant la regle de ne les accorder que pour des occaſions importantes (2).

h Accedentibus ad nos, de diverſis mundi partibus, Epiſcoporum querelis, intelleximus graves & grandes quorumdam Abbatum exceſſus, qui ſuis, finibus non contenti, manus ad ea quæ ſunt Epiſcopalis dignitatis extendunt : de cauſis matrimonialibus cognoſcendo, injungendo publicas pœnitentias, concedendo etiam Indulgentiarum litteras, & ſimilia præſumendo, undè contigit interdum, quòd vileſcit Epiſcopalis autoritas apud multos. Volentes igitur in his & Epiſcoporum dignitati, & Abbatum providere ſaluti, præſenti Decreto firmiter prohibemus, ne quis Abbatum ad talia ſe præſumat extendere..... niſi forſan quiſquam eorum, ſpeciali conceſſione, vel aliâ legitimâ cauſâ ſuper hujuſmodi valeat ſe tueri. *Innocent. III, cap. accedentib.* extra. de exceſſib. Prælat.*

* *In Conc. Generali Later. an.* 1216.

XIV.

14. Le Chapitre doit nommer un ou pluſieurs Grands-Vicaires.

i Comme le Chapitre de la Cathédrale ne peut point toujours être aſſemblé, pour décider des affaires qui regardent la Juriſdiction volontaire, il doit auſſi-tôt, après que la mort de l'Evêque eſt connue, nommer un ou pluſieurs Grands-Vicaires qui aient les qualités preſcrites par les Canons & par les Ordonnances pour les Grands-Vicaires de l'Evêque.

i Capitulum, Sede vacante.... Officialem ſeu Vicarium, infra octo dies, poſt mortem Epiſcopi conſtituere, vel exiſtentem confirmare omninò teneatur, qui ſaltem in Jure canonico ſit Doctor, vel Licentiatus, vel aliàs, quantùm fieri poteſt, idoneus. *Concil. Trident. Seſſ. 24 de reformat.* cap. 16.*

* Ann. 1563.

XV.

15. Le Chapitre peut limiter le pouvoir des Grands-Vicaires.

Le Chapitre, pendant la vacance du Siege, peut, comme l'Evêque, limiter les pouvoirs de ſes Grands-Vicaires, & réſerver au Chapitre aſſemblé la déciſion de quelques affaires

(1) Suivant l'Edit de Janvier 1682, ſi les bénéfices mêmes ou dignités qui tombent en régale, donnent droit aux Titulaires d'exercer quelque Juriſdiction, ou fonction ſpirituelle & eccléſiaſtique, comme ſont les Doyennés, Archidiaconés, Théologales, Pénitencerie, &c. les pourvus en Régale doivent ſe préſenter au Chapitre, à ſes Grands-Vicaires, ſi le Siege Epiſcopal n'eſt pas rempli, pour en obtenir l'approbation & miſſion canonique avant que d'en faire aucune fonction.

(2) L'Aſſemblée générale du Clergé de l'an 1645 trouva fort mauvais que les Grands-Vicaires du Chapitre de Bordeaux pendant la vacance du Siege, euſſent donné des Indulgences, & fit écrire par ſon Promoteur au Chapitre & aux Grands-Vicaires, pour les avertir de conſidérer plus murement à l'avenir ce qui étoit de leur pouvoir. Sur ce fondement l'Auteur des Mémoires du Clergé décide que les Chapitres pendant la vacance du Siege ne peuvent accorder des Indulgences. Cependant il avoue que les Canoniſtes ſont partagés ſur cette queſtion.

Source : BIU Cujas

plus importantes. Les Grands-Vicaires du Chapitre n'ont pas même le droit, non plus que ceux de l'Evêque, de disposer des Bénéfices-Cures qui auroient été à la collation de l'Evêque, à moins qu'il n'y en ait une clause expresse dans les commissions qui leur sont données par le Chapitre.

E IV.

XVI.

16. Formalités pour l'établissement & la révocation des Grands-Vicaires du Chapitre.

Les Lettres de Vicariat, que le Chapitre accorde, doivent être revêtues des mêmes formalités que celles de l'Evêque ; & quand il révoque quelqu'un de ses Grands-Vicaires, comme il lui est permis de le faire, même sans en expliquer la cause, il faut que la révocation soit par écrit, signifiée au Grand-Vicaire, & insinuée au Greffe Ecclésiastique du Diocese.

XVII.

17. Nomination & révocation de l'Official.

L'Official, le Vice-Gérent & le Promoteur que le Chapitre choisit pour exercer la Juridiction contentieuse, doivent avoir toutes les qualités requises par les Ordonnances pour les Officiaux des Evêques. Le Chapitre peut les révoquer, s'il le juge à propos ; succédant à l'Evêque, à qui ce pouvoir est expressément attribué par les derniers Edits & par les anciens Canons. Cependant, comme l'Official est un Officier nécessaire, celui qui a été nommé par le dernier Evêque, doit exercer la Juridiction contentieuse, jusqu'à ce que le Chapitre l'ait expressément révoqué, ou qu'il en ait nommé un autre.

XVIII.

18. L'Official du Chapitre doit fulminer les Rescrits de Cour de Rome.

L'Official du Chapitre étant le Juge ordinaire du Diocese pendant la vacance du Siege Episcopal, c'est à lui que doivent être adressés les Rescrits de Cour de Rome. Il y auroit abus, si un Evêque ou un Official d'un Evêque voisin les fulminoit.

Le Parlement de Paris a déclaré abusive l'exécution d'un Rescrit de Chancellerie, pour une affaire qui regardoit le Diocese de Paris, parce qu'il avoit été adressé à l'Official de Chartres, pendant que le Siege de Paris étoit vacant.

XIX.

19. Le Chapitre doit nommer les Officiaux Forains.

Dans les Dioceses où il y a des Officiaux forains, le Chapitre doit en établir de nouveaux pendant la vacance du Siege, ou confirmer ceux qui ont été nommés par l'Evêque décédé.

XX.

20. On doit réserver à l'Evêque, successeur, les émolumens du sceau.

l Les émolumens du Scel épiscopal & de la Juridiction, pendant la vacance du Siege, doivent être réservés à l'Evêque successeur, comme tous les fruits de l'Evêché lui étoient autrefois réservés ; en déduisant cependant les frais qui sont nécessaires pour la confection des Actes sur lesquels les droits sont payés.

l Capitulum, Sede vacante, ubi fructuum percipiendorum ei munus incumbit, Œconomum unum vel plures fideles ac diligentes decernat, qui rerum ecclesiasticarum & proventuum curam gerant, quorum rationem ei ad quem pertinebit sint reddituri. *Concil. Trident. Sess.* 24 *, *cap. 6 de reformat.* * An. 1563.

XXI.

21. Usage particulier des Eglises de Lyon & d'Autun.

C'est l'Archevêque de Lyon qui gouverne le Diocese d'Autun, pendant la vacance du Siege Episcopal de cette Ville ; & l'Evêque d'Autun qui gouverne le Diocese de Lyon, quand le Siege Archiépiscopal est vacant.

Cet usage singulier vient apparemment de l'ordre qui s'observoit autrefois, suivant lequel les Archevêques nommoient des Visiteurs pour les Sieges vacans ; & de ce que les premiers Suffragans de la Province avoient la principale autorité dans l'Eglise Métropolitaine, pendant la vacance du Siege.

CHAPITRE V.

Des Métropolitains.

E V.

LEs Evêques de la principale ville de la Province ont toujours eu dans l'Eglise une juridiction sur les autres Evêques : c'est ce qui les a fait nommer Métropolitains, Archevêques ou Evêques du premier Siege. Les Canons qu'on attribue faussement aux Apôtres, mais qui sont très-anciens *a*, recommandent aux Evêques de chaque Province, de reconnoître le Métropolitain pour leur Supérieur, de lui obéir, de n'entreprendre aucune affaire importante, qu'après avoir pris son avis ; comme le Métropolitain ne doit rien faire de considérable pour toute la Province, sans en avoir délibéré avec ses Suffragans ; c'est en suivant cette regle que le Concile de Laodicée *b* défend de procéder à l'élection d'un Evêque sans l'ordre du Métropolitain, qui doit faire assembler les Evêques de sa Province ; que celui de Nicée *c* lui donne dans l'élection la principale autorité ; que celui d'Antioche *d* défend aux Evêques d'aller à la Cour de l'Empereur, sans la permission des Métropolitains ; & que les Archevêques ont toujours assemblé les Conciles Provinciaux, pour y juger les appellations interjettées des jugemens des Evêques. C'étoit aussi dans ces saintes Assemblées, auxquelles les Métropolitains présidoient, qu'on jugeoit en premiere instance les causes des Evêques qui étoient accusés de quelque faute, ou par rapport à leur conduite particuliere, ou par rapport au gouvernement de leur Diocese. Les Archevêques visitoient aussi les Eglises de leurs

a On les croit du III siecle.

b En 363 ou 366.

c De l'an 325.

d De l'an 341.

Source : BIU Cujas

Provinces, & ils y faiſoient les Réglemens qu'ils jugeoient néceſſaires pour maintenir la diſcipline eccléſiaſtique, ou ils faiſoient faire ces réglemens dans le Concile Provincial.

Dans la ſuite les appellations étant devenues plus fréquentes, les Métropolitains les jugerent, ou par eux-mêmes, ou par leurs Officiaux; & on ne jugeoit plus dans les Conciles Provinciaux que les affaires plus importantes, & qui regardoient le gouvernement eccléſiaſtique de la Province. Les élections auxquelles les réſerves apoſtoliques avoient d'abord donné beaucoup d'atteinte, ayant été entiérement abolies, les Archevêques ont perdu tout le droit qu'ils avoient par rapport à la nomination, à la confirmation & à la conſécration des Evêques. Ils ont eux-mêmes négligé de viſiter les Egliſes de leurs Provinces; & les Evêques ont ceſſé de les conſulter ſur les affaires importantes, ou quand ils ont voulu s'abſenter de leur Dioceſe : *ainſi tout le droit des Métropolitains ſe réduit à préſent à juger les appels, tant pour ce qui eſt de la Juriſdiction volontaire, que pour ce qui regarde la Juriſdiction contentieuſe à conférer les bénéfices en cas de négligence de la part des Evêques*; & à pouvoir aſſembler avec la permiſſion du Roi, les Conciles Provinciaux, à y préſider, & à juger les cauſes des Evêques de la Province. Il eſt ſurprenant que depuis un ſiecle les Archevêques aient négligé de ſe ſervir de ce droit de convoquer les Conciles, qui leur eſt ſi honorable, & qui ſeroit ſi utile pour la conſervation de la diſcipline eccléſiaſtique.

E V.

On voit par les plus anciens monumens de l'Hiſtoire de l'Egliſe, que l'Evêque de Carthage a toujours été le Primat de l'Egliſe d'Afrique; qu'on l'appelloit l'Evêque du premier Siege, & qu'il y avoit dans pluſieurs autres Egliſes des Primats qu'on nommoit dans quelques endroits Exarques. Dans les Gaules tous les Métropolitains étoient d'abord indépendans, & ne reconnoiſſoient point d'autre Supérieur Eccléſiaſtique que le Pape. Sous la premiere race de nos Rois, pluſieurs Papes donnerent aux Archevêques d'Arles la qualité de Vicaires du ſaint Siege; ce qui leur attribuoit une eſpece de droit de Primatie ſur toutes les Egliſes de France (1). Céſaire, Aurélien, Auxanius, Sabaudus & Virgile, Métropolitains d'Arles, ont joui de cet honneur; mais ce privilege perſonnel n'a point paſſé à ceux qui leur ont ſuccédé. Ainſi il n'y a eu de véritables Primats en France, que quand Grégoire VII érigea en Primatie l'Archevêché de Lyon, dans l'onzieme ſiecle (2).

L'Archevêque de Bourges qui prit la qualité de Patriarche, dans le temps que la ville de Bourges étoit la Capitale du Royaume d'Aquitaine, & qui conſerva long-temps l'autorité de Patriarche ſur les Métropolitains de Narbonne & de Bordeaux, n'a plus de Juriſdiction que ſur les Evêques de ſa Province.*a* Il a cependant un Official Patriarchal, qui juge les appellations des Sentences rendues par l'Official Métropolitain.

a Mais voyez l'addition à l'article 16 de ce chapitre.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'eſt ce qu'un Archevêque ou un Métropolitain.*
2. *Droits dont ils ne jouiſſent plus.*
3. *Ils peuvent célébrer pontificalement dans toute la Province.*
4. *Ils ont le droit de convoquer les Conciles Provinciaux, & d'y préſider.*
5. *Ils indiquent les Aſſemblées provinciales du Clergé.*
6. *Ils jugent les appellations.*
7. *Ils ne peuvent juger en premiere inſtance les affaires nées dans les Dioceſes de leurs Suffragans.*
8. *Même pendant la vacance du Siege Epiſcopal.*
9. *Ils conferent les bénéfices en cas de négligence de la part des Evêques.*
10. *Pouvoir des Grands-Vicaires de l'Archevêque.*
11. *De l'Official Métropolitain, & des qualités qu'il doit avoir.*
12. *Ce que l'Archevêque doit obſerver quand la Métropole s'étend en différens Parlemens.*
13. *L'Official Métropolitain juge les appels des Sentences de l'Official du Dioceſe de ſon Archevêque.*
14. *L'Official Métropolitain ne juge point la perſonne de l'Evêque Suffragant.*
15. *Ce que c'eſt que le Primat.*
16. *De la Primatie de Lyon.*
17. *Les droits des Primats ſur la Primatie ſont moins étendus que ceux de l'Archevêque ſur ſa Métropole.*
18. *Droits dont il jouit.*
19. *Regles qu'il doit ſuivre pour la nomination des Officiaux.*
20. *Evêque de France qui a le* Pallium.
21. *Primats qui n'ont point ſous eux de Métropolitains.*
22. *Métropolitains qui ont la qualité de Légats nés du ſaint Siege.*

(1) Le Vicariat des Archevêques d'Arles ne leur attribuoit point ce droit de Primatie ſur toutes les Egliſes de France; il ne s'étendoit que ſur les Etats de celui des Rois François qui l'avoit demandé, ou qui y avoient conſenti, & qui avoit Arles ſous ſa domination; encore la poſſeſſion de ces Vicaires du ſaint Siege, Archevêques d'Arles, ne fut-elle pas toujours paiſible.

(2) Grégoire VII ne prétendit point ériger en Primatie l'Archevêché de Lyon. L'Archevêque Gebouin étant allé à Rome en 1079 demander à Grégoire le Pallium & la confirmation de la Primatie qu'il prétendoit appartenir à ſon Siege ſur les quatre Provinces de Lyon, de Rouen, de Tours & de Sens, le Pape ſuppoſant que l'Egliſe de Lyon avoit eu ce droit de toute antiquité, accorda à Gebouin ce qu'il demandoit, & ordonna aux Archevêques de Rouen, de Tours & de Sens de le reconnoître pour Primat. Fleury, *Hiſt. Eccléſ. lib.* 62, *n.* 61. L'Archevêque de Rouen ne paroît pas s'être jamais ſoumis à cette Primatie, comme le dit l'Auteur ci-après, n. 16. M. Marca a fait une diſſertation pour prouver que Grégoire VII fut le premier Auteur de cette Primatie. M. de Saint-George a ſoutenu le contraire dans le procès qu'il a eu au ſujet de ſa Primatie avec M. Colbert, Archevêque de Rouen. Voyez les Mémoires de cette conteſtation, & le plaidoyer de M. Terraſſon ſur cette queſtion dans ſes œuvres.

Source : BIU Cujas

E V.

I.

1. Ce que c'eſt qu'un Archevêque ou un Métropolitain.

a LEs Archevêques, ou Métropolitains, ſont les Evêques de la principale Ville de la Province Eccléſiaſtique, qui ont une Juriſdiction immédiate ſur leur Dioceſe particulier, & une Juriſdiction médiate ſur les Dioceſes de leur Province.

a Metropolitani.... ſingulis..... Provinciis præeminent, quorum autoritati & doctrinæ cæteri Sacerdotes ſubjecti ſunt; ſine quibus nihil reliquos agere licet Epiſcopos: ſollicitudo enim totius Provinciæ ipſis commiſſa eſt. *Iſidorus* *, *can. Cleros, diſtinct.* 21.

* *Ex lib. Etymolog. ſcripto circa an.* 631.

II.

2. Droits dont ils ne jouiſſent plus.

Autrefois les Métropolitains aſſiſtoient aux élections des Evêques de leurs Provinces : ils confirmoient ceux qui avoient été élus, & ils les conſacroient, après avoir reçu leur ſerment d'obéiſſance : l'abrogation des élections, & le droit que les Papes ſe ſont attribué inſenſiblement pour la Conſécration, ont privé les Métropolitains de leur pouvoir ſur tous ces Chefs. Ils ont auſſi laiſſé perdre par un non-uſage le droit de viſiter les Egliſes de leur Province. On ne peut cependant leur oppoſer que la preſcription ſur ce dernier article; car il n'y a point de Loi qui les ait dépouillés de cette prérogative qui étoit attachée à leur dignité.

III.

3. Ils peuvent célébrer pontificalement dans toute la Province.

b L'Archevêque peut célébrer pontificalement dans toutes les Egliſes de ſa Province, y porter le *Pallium* (1), & faire porter devant lui la Croix Archiépiſcopale, qui ſont les marques de ſon autorité.

b Archiepiſcopo per quævis loca exempta ſuæ Provinciæ facienti tranſitum, aut ad ea forſan declinanti, ut crucem ante ſe liberè portari faciat; benedicat populo, divina Officia privatim, vel publicè ibidem audiat, & ea etiam in Pontificalibus celebret, & faciat in ſua præſentia, ſine Pontificalibus celebrare, quovis privilegio contrario nonobſtante, ſacro approbante Concilio, præſentis conſtitutionis ſerie duximus concedendum. *Ex Concilio Vienn.* * *Clement. cap. Archiep. de privileg. & exceſſib. privilegiat.*

* An. 1311 & 1312.

Quæſiviſti quomodò intelligatur, quod in forma traditionis pallii continetur, videlicet (tradimus tibi pallium, ut eo infra Eccleſiam tuam utaris)... quod ita intelligitur, videlicet infra quamlibet Eccleſiam Provinciæ tibi commiſſæ. *Clemens III, cap. cùm nuper**, *extra de autoritate & uſu pallii.*

* C. ann. 1189.

IV.

4. Ils ont le droit de convoquer les Conciles Provinciaux, & d'y aſſiſter.

c C'eſt aux Archevêques qu'il appartient d'indiquer le Concile des Evêques de la Province, du conſentement du Roi; de marquer le lieu de la Province où il doit être tenu, & de préſider à ces ſaintes Aſſemblées, afin de pourvoir à la direction de la Police Eccléſiaſtique.

c Admonêtons & exhortons les Archevêques & Métropolitains de notre Royaume, de tenir les Conciles Provinciaux, au moins de trois ans en trois ans, en tel lieu de leur Province qu'ils connoîtront être plus propre & convenable pour cet effet, afin de pourvoir à la diſcipline & correction des mœurs, & direction de la Police eccléſiaſtique; inſtitutions des Séminaires & Ecoles ſelon la forme des ſaints Décrets. *Déclaration de Louis XIV du 16 Avril 1646.*

V.

Les Archevêques indiquent les Aſſemblées Provinciales qui ſe tiennent pour nommer les Députés aux Aſſemblées générales du Clergé. Ils marquent le lieu ou le temps de ces Aſſemblées particulieres, & ils y préſident.

5. Ils indiquent les Aſſemblées Provinciales du Clergé.

VI.

Ceux qui croient avoir ſujet de ſe plaindre des Ordonnances ou des jugemens rendus par les Evêques, leurs Grands-Vicaires, ou leurs Officiaux, ſe pourvoient pardevant l'Archevêque, tant pour ce qui eſt de la Juriſdiction volontaire, que pour ce qui dépend de la Juriſdiction contentieuſe.

6. Ils jugent les appellations.

VII.

d Les Métropolitains ne peuvent connoître en premiere inſtance des affaires, dont la déciſion appartient aux Evêques, quand même ceux qui ont quelque intérêt dans l'affaire y conſentiroient; parce qu'il n'eſt point permis aux particuliers de ſe ſouſtraire à la Juriſdiction de l'Ordinaire, & de renverſer l'ordre public des Juriſdictions.

7. Ils ne peuvent juger en premiere inſtance les affaires nées dans les Dioceſes de leurs Suffragans.

d Nec appellationis articulo prætermiſſo, nec aliàs etiam cùm minimè appellatum extiterit, Remen. Archiepiſcopus, vel ejus Officialis, de cauſis Clericorum tanquam judices, licet in ipſo iidem Clerici de facto conſentiant.... cognoſcant. *Innocent. IV, cap. Romana**, *de foro competenti, in* 6°.

* C. an. 1250.

VIII.

Comme le Chapitre exerce toute la Juriſdiction Epiſcopale pendant la vacance du Siege, les Archevêques ne peuvent connoître des affaires eccléſiaſtiques qui naiſſent dans les Dioceſes vacans, qu'en cas d'appel de ce qui a été décidé par les Officiers du Chapitre, ou par le Chapitre aſſemblé.

8. Même pendant la vacance du Siege Epiſcopal.

IX.

Quand l'Evêque a négligé de conférer les bénéfices dans les ſix mois de la vacance, qui lui ſont accordés par le Concile de Latran, pour y pourvoir; ſoit que le bénéfice fût à la pleine collation de l'Evêque, ſoit qu'il eût dû le conférer par droit de dévolution; c'eſt au Métropolitain à qui il appartient d'en accorder des proviſions dans les ſix mois, à compter du jour qu'il a pu en

9. Ils conferent les bénéfices en cas de négligence des Evêques.

(1) Le *Pallium* étoit dans l'origine un ornement d'honneur dont l'Empereur Conſtantin, ſelon pluſieurs Savans, gratifia le Pape & les Patriarches d'Orient. Depuis les Empereurs permirent à tous les Evêques Grecs de le porter. Mais en Occident les Papes qui d'abord en avoient ſeuls le droit, l'accorderent enſuite aux Métropolitains ou Archevêques, & même à quelques Evêques; ce qu'ils ne croyoient pourtant pas pouvoir faire ſans la permiſſion de l'Empereur. Dans la ſuite les Papes s'étant rendus indépendans des Empereurs, ſe firent du droit d'accorder le *Pallium*, un des plus puiſſans moyens d'accroître leur domination ſur les Métropolitains & les richeſſes de leur Cour. On voulut faire croire aux Archevêques que c'étoit de cet ornement que dépendoient tous leurs droits & leur juriſdiction, qu'ils ne pouvoient exercer ſans l'avoir reçu. Grégoire VII vouloit même les aſſujettir à l'aller demander à Rome en perſonne. Voyez Ducange au mot *Pallium*, & *Mém. du Clergé, tome* 8, *p.* 169, 174.

Source : BIU Cujas

diſpoſer par droit de dévolution. Si l'Archevêque conféroit avant que les ſix mois de l'Evêque fuſſent expirés, les proviſions ſeroient nulles de plein droit, & la négligence de l'Evêque ne les rendroit pas valables. Il peut auſſi donner des proviſions aux Gradués dans le cas d'un refus injuſte de la part de l'Evêque.

Voyez les maximes 27 *&* 28 *du chapitre de la dévolution, dans la ſeconde Partie.*

X.

10. Pouvoir du Grand-Vicaire de l'Archevêque.

Les Grands-Vicaires des Archevêques, repréſentant le Prélat qui leur a confié ſon autorité pour la Juriſdiction volontaire, peuvent accorder des *Viſa* à ceux à qui les Evêques les ont refuſés ſans raiſon, donner des diſpenſes & exercer tous les autres actes de la Juriſdiction volontaire en cas d'appel; même conférer les bénéfices vacans par dévolution, ſi l'Archevêque leur a accordé ſpécialement par leur commiſſion le droit de donner des proviſions des Bénéfices.

XI.

11. de l'Official Métropolitain, & des qualités qu'il doit avoir.

Chaque Métropolitain doit nommer un Official pour juger les appellations des Sentences rendues dans les Officialités des Evêques de la Province. Cet Official Métropolitain doit avoir les qualités requiſes par les Canons & par les Ordonnances pour les Officiaux des Evêques, c'eſt-à-dire qu'il faut qu'il ſoit Prêtre, né ou naturaliſé dans le Royaume; qu'il ſoit Licencié en Droit ou en Théologie; qu'il ne ſoit Conſeiller d'aucune Juriſdiction Royale. L'Archevêque peut les révoquer quand il le juge à propos, ſans en expliquer la raiſon, en obſervant de faire inſinuer la révocation au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe.

Voyez au chapitre 2 *de cette Partie les maximes* 22, 23, 24, 31, 32, 33.

XII.

12. Ce que l'Archevêque doit obſerver, quand la Métropole s'étend en différens Parlemens.

Quand la Province du Métropolitain s'étend dans le reſſort de différens Parlemens, l'Archevêque doit nommer un Official Métropolitain principal, qui réſide dans la Ville Métropolitaine, & avoir un autre Official Métropolitain, qui ait un Siege dans un des lieux de la partie de ſa Province qui eſt d'un autre Parlement que ſa Ville Métropolitaine.

Voyez la maxime 21 *du Chapitre ſecond de cette Partie.*

XIII.

13. L'Official du Métropolitain juge les appels des Sentences de l'Official du Dioceſe de ſon Archevêque.

Dans les Egliſes qui ont le titre de Primatiales, comme celles de Lyon & de Bourges, l'Official Métropolitain juge non-ſeulement les cauſes d'appel de tous les Dioceſes des Suffragans, mais encore celles des appellations interjettées de l'Official Diocéſain de la Métropole. L'Official Primatial juge les appellations des Sentences rendues par l'Official Métropolitain.

Cette maxime eſt fondée ſur un uſage conſtant & immémorial; mais il faut avouer qu'il eſt très-difficile de juſtifier cet uſage, ſuivant les principes du Droit, quoique pluſieurs de nos Auteurs aient fait ſur ce ſujet beaucoup d'efforts. Ce qu'ils ont dit de meilleur conſiſte à ſoutenir que les divers Officiaux jugent & prononcent chacun ſelon l'étendue de leur pouvoir : le premier, comme repréſentant l'Evêque Diocéſain; le ſecond, le Métropolitain, comme Juge du premier degré d'appel; & le troiſieme, le Primat qui l'a conſtitué pour les cauſes dévolues à la Primatie. Mais comme les trois qualités d'Evêque, de Métropolitain & de Primat ſe trouvent réunies dans une ſeule perſonne, & que le Tribunal de l'Official eſt le même que celui de l'Evêque; il ſemble qu'appeller de l'Official Diocéſain d'un Archevêque à ſon Official Métropolitain, & de ſon Official Métropolitain à l'Official Primatial, ce ſeroit appeller de l'Evêque à lui-même. Ce n'eſt donc que par une abſtraction, ou, comme parlent les Canoniſtes, intellectûs conſideratione, *qu'on diviſe dans l'Evêque Métropolitain & Primat ces différens dégrés de Juriſdiction, pour en faire des Tribunaux différens. Quoique cette Juriſprudence ſoit ſujette à des inconvéniens, on l'a conſervée, parce qu'elle ſert à obtenir trois Sentences conformes à moins de frais. Il y a même des Auteurs qui voudroient qu'elle fût établie pour toutes les Métropoles; & que l'Official Métropolitain de Paris jugeât les appellations des Sentences rendues par l'Official Diocéſain, comme il juge des appels des Sentences que rendent les Officiaux de Chartres, d'Orléans, de Meaux & de Blois.*

XIV.

14. L'Official Métropolitain ne juge point la perſonne de l'Evêque Suffragant.

e L'Official du Métropolitain ne peut procéder contre les Evêques Suffragans, quand il s'agit de correction & de diſcipline eccléſiaſtique : c'eſt l'Archevêque en perſonne, comme Supérieur immédiat, qui doit connoître de ces affaires. Ce qui a été ainſi établi par reſpect pour le caractere épiſcopal. Quand on a violé cette regle, les Parlemens ont déclaré les citations abuſives (1).

e Officiales autem Remenſis Archiepiſcopi.... in Suffraganeos interdicti, ſuſpenſionis & excommunicationis proferre ſententias non attentent; & hoc idem ab Officialibus aliorum Metropolitanorum, circa ipſorum Suffraganeos, quibus ob reverentiam pontificalis Officii deferri volumus in hac parte, præcipimus obſervari. *Innoc. IV, in Concil. Ludg.* * *c. Romana, §. Officiales. de Officio Ordinarii, in* 6°. * Ann. 1245.

XV.

15. Ce que c'eſt que le Primat.

f Les Primats ſont les Evêques qui ont ſous

(1) L'Official Métropolitain n'a pas non plus droit de juger les appels interjettés des Ordonnances des Evêques, émanées de la Juriſdiction volontaire. Il faut ſe pourvoir devant l'Archevêque, ſi l'Evêque ne veut pas réformer lui-même ſon Ordonnance. Voyez *Mém. du Clergé, tome VII, p.* 1485, *& ſuiv.*

Source : BIU Cujas

E V. leur Juriſdiction pluſieurs Egliſes Métropolitaines.

f Provinciæ multò ante Chriſti adventum tempore diviſæ ſunt maxima in parte, & poſteà ab Apoſtolis.... ipſa diviſio eſt renovata.... ipſis quoque in civitatibus vel locis noſtros Patriarchas, vel Primates, qui unam formam tenent, licet diverſa ſint nomina, leges divinæ & eccleſiaſticæ poni & eſſe juſſerunt, ad quos Epiſcopi, ſi neceſſe fuerit, confugerent eoſque appellarent, & ipſi Primatum nomine fruerentur & non alii. Reliquæ verò Metropolitano civitates quæ minores Judices habebant.... haberent Metropolitanos ſuos, qui prædictis juſtè obedirent Primatibus, ſicut & in Legibus ſæculi olim ordinatum erat. *Ex Epiſtola falsò adſcripta Anacleto Papæ. Canone Provinciæ, diſtinct.* 99.

XVI.

16. de la Primatie de Lyon.

L'Archevêque de Lyon exerce la Juriſdiction Primatiale ſur les Métropolitains de Sens, de Tours, de Paris, & les Evêques, leurs Suffragans qui ſont du reſſort du Parlement de Paris.

La ville de Lyon paroît être la premiere ville des Gaules où il y ait eu un Evêque, & ſes Prélats ont toujours eu un rang diſtingué. Mais nous ne voyons pas que dans les premiers ſiecles ils aient eu de Juriſdiction ordinaire ſur les autres Métropolitains du Royaume. Grégoire VII fut le premier qui, l'an 1079, *donna à Guebuin, Archevêque de Lyon, & à ſes ſucceſſeurs la Primatie ſur les quatre Lyonnoiſes* *. *Ce Pape ne croyoit pas par-là établir un droit nouveau, mais ſeulement donner à cette Egliſe des droits qui lui appartenoient, & dont elle n'avoit pas joui juſqu'alors. Les Archevêques de Tours ſe ſont ſoumis à cette diſpoſition. Richer, Archevêque de Sens, qui s'y oppoſa, fut privé du* Pallium *& de tous les droits de Métropolitain. Daimbert, ſon ſucceſſeur, reconnut la Primatie de Lyon. Ceux qui occuperent le Siege de Sens après lui, regarderent cette reconnoiſſance de ſupériorité, comme une action qui faiſoit plus de honte à Daimbert, que de préjudice à la liberté de ſon Egliſe. Ils ſuivirent l'exemple de Richer: les choſes reſterent en cet état juſqu'à l'an* 1312. *Ce fut alors que Philippe-le-Bel ſe rendit le maître de la ville de Lyon, dont les Archevêques étoient depuis long-temps Souverains. Par le Traité qui fut fait entre le Roi & la ville de Lyon, la Puiſſance ſouveraine demeura au Roi; le Comté fut laiſſé aux Chanoines, & la Primatie de l'Archevêque ſur la Métropole de Sens fut entiérement établie. Pour l'Archevêque de Rouen, on ne voit point qu'il ſe ſoit jamais ſoumis au Décret de Grégoire VII. Le Primat de Lyon ayant fait quelque tentative en* 1458, *pour jouir de ſes droits de Primatie ſur la Normandie, le Cardinal Capranica, Légat commis par le Pape Calixte III, prononça en faveur de l'Archevêque de Rouen. Les efforts qu'a fait depuis l'Archevêque de Lyon, n'ont point eu de plus heureux ſuccès. Il y a ſur ce ſujet un Arrêt du Conſeil, Sa Majeſté y étant, du* 12 *Mai* 1702, *en faveur de l'Archevêque de Rouen, contre celui de Lyon. Cet Arrêt a été enrégiſtré aux Parlemens de Paris & de Normandie. Ainſi le Métropolitain de Rouen eſt reſté en poſſeſſion de ne relever que du ſaint Siege. Quand l'Evêché d'Albi fut érigé en Métropole, l'Archevêque de Bourges ne voulut conſentir à ce changement qu'à condition que les droits & la Juriſdiction de Primatie de l'Aquitaine ſeroient conſervés à l'Archevêque de Bourges, & en cas de vacance du Siege de Bourges, au Chapitre de l'Egliſe de la même ville, ſur l'Archevêché d'Albi & ſur les Evêchés de Caſtres, Vabres, Rodez, Cahors & Mende. Le Concordat paſſé ſur ce ſujet eſt du* 7 *Mai* 1675.

* Voyez la note 2, p. 213.

XVII.

17. Les droits du Primat ſur ſa Primatie ſont moins étendus que ceux de l'Archevêque ſur ſa Métropole.

Les droits des Primats ſont moins étendus que ceux des Métropolitains. Ils ne peuvent officier pontificalement hors du reſſort de leur Archevêché, faire porter leur Croix pontificale, ni porter le *Pallium* dans les Egliſes de leur Primatie, qui ne ſont point de leur Métropole; ils n'aſſemblent point de Conciles des Métropolitains & des Evêques de leur Primatie, ni d'Aſſemblées particulieres du Clergé pour la députation aux Aſſemblées générales. Mais ils jouiſſent ſur les Suffragans de leur Siege de la même autorité que les autres Métropolitains.

Févret, dans ſon Traité de l'abus *, *l.* 3, *chap.* 3, *cite l'exemple de M. de Marquemont, Archevêque de Lyon, qui obtint la permiſſion du Cardinal de Gondi, Evêque de Paris, de célébrer pontificalement dans l'Egliſe paroiſſiale de S. Euſtache* *, *& qui ne ſe ſervit dans cette cérémonie ni du* Pallium, *ni de la Croix archiépiſcopale. En effet, les textes du Droit Canonique ne permettant aux Archevêques de ſe ſervir du* Pallium, *& de faire porter la Croix archiépiſcopale, que dans les Egliſes de leur Province, ne ſont point cenſés avoir accordé le même droit au Primat, ſur les Egliſes de ſa Primatie.*

* Compoſé l'an 1653.

* Le 8 Septembre 1619.

XVIII.

18. Droit dont il jouit.

Les droits dont jouit le Primat de Lyon ſont de faire juger par ſon Official Primatial les appellations des Sentences prononcées par les Métropolitains de ſa Primatie, & de conférer les bénéfices par droit de dévolution, lorſque les Archevêques n'y ont point pourvu dans le temps preſcrit par le Concile de Latran. *

* De l'an 1179.

XIX.

19. Regle qu'il doit ſuivre pour la nomination des Officiaux.

Il faut obſerver les mêmes regles pour les Officiaux nommés par le Primat, que pour ceux qui ſont choiſis par les Evêques & les Archevêques.

XX.

20. Evêque qui a le *Pallium.*

Il y a quelques Evêques qui portent le *Pallium*

Source : BIU Cujas

Pallium ſans être Métropolitains : tel eſt l'Evêque d'Autun, dont le Siege releve de la Métropole de Lyon (1).

* L'an 599.

*Ce fut le Pape S. Grégoire qui accorda ce privilege à Syagrius, Evêque d'Autun *, à la priere de Brunehaut, Reine de France.* Rationis ordo omninò nos admonet, ut cum uſu Pallii, aliqua ſimul, ſicut diximus, largiri privilegia debeamus. *Gregorius I, Syagrio, can. Rationis, diſtinct.* 100.

XXI.

21. Primats qui n'ont point ſous eux de Métropolitains.

Nous avons dans le Royaume pluſieurs Métropolitains qui prennent la qualité de Primats, ſans avoir aucun Archevêque ſous leur Juriſdiction. Ce n'eſt, pour quelques-uns d'eux, qu'un ſimple titre : d'autres, comme l'Archevêque de Narbonne, ont, outre l'Official Métropolitain, un Official Primatial & trois degrés de Juriſdiction ; mais dont l'exercice ſe borne à juger les affaires de leur Métropole.

Il y a des Canons qui attribuent la qualité de Primats aux Métropolitains qui ne relevent que du ſaint Siege ; c'eſt pourquoi on donne dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique la qualité de Primat à l'Archevêque de Chypre.

XXII.

22. Métropolitains qui ont la qualité de Légats du ſaint Siege.

Outre la qualité de Primat de la Belgique, que prend l'Archevêque de Rheims, il ſe dit Légat du ſaint Siege. Mais les fonctions de la légation ne ſont point attachées à ce titre ; & l'Archevêque de Rheims n'en tire point d'autre avantage que la qualité d'Excellence, que lui donnent ceux qui veulent lui faire honneur. Il en eſt de même du titre de Légat du ſaint Siege que prend l'Archevêque d'Arles.

CHAPITRE VI.

Du Pape.

TOus les Apôtres ont reçu immédiatement de Jeſus-Chriſt une autorité & une dignité pareille à celle de S. Pierre, comme le diſent S. Cyprien, S. Auguſtin, & un grand nombre d'autres Peres de l'Egliſe, dont les autorités ſont rapportées par les Théologiens & par les Canoniſtes modernes. Mais (2) tous les Apôtres n'ont pas reçu cette puiſſance dans le même degré & avec la même étendue. Saint Pierre a été établi le Chef du College Apoſtolique, avec une plénitude de pouvoir & de juriſdiction ſupérieure à celle des autres Apôtres.

S. Pierre ayant prêché l'Evangile à Rome pendant les dernieres années de ſa vie, y ayant établi ſon Siege & y ayant répandu ſon ſang pour la foi, l'Egliſe a toujours regardé les Evêques de cette Ville comme les Succeſſeurs de la dignité de S. Pierre, pour ſa qualité de Chef de l'Egliſe, & l'Egliſe Romaine comme le centre de l'unité eccléſiaſtique. Cette ſupériorité ne détruit point les droits de l'Epiſcopat, dont les Evêques, ſucceſſeurs des Apôtres, tiennent ſolidairement chacun une partie ; mais elle donne à celui qui eſt aſſis ſur le Siege Apoſtolique le premier rang dans la Hiérarchie ; elle lui attribue une ſurintendance, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, ſur toutes les Egliſes particulieres, pour la conſervation du dépôt de la foi & de la diſcipline eccléſiaſtique : elle réunit tous les Paſteurs en les attachant à un Chef, & elle ôte toutes les occaſions de ſchiſme & de diviſion.

Tel eſt l'effet de la ſupériorité qui appartient de droit divin à ſaint Pierre & à ſes Succeſſeurs (3). Si à ces prérogatives on en a ajouté d'autres dans la ſuite des temps, ce ſont des droits qu'on a bien voulu accorder au Pape, ou que les Papes ſe ſont attribués inſenſiblement, & dont ils ſont reſtés en poſſeſſion (4). On trouvera un grand nombre de preuves de cette propoſition, non-ſeulement dans ce chapitre, mais encore dans le reſte de cet Ouvrage, par rapport aux appellations, aux diſpenſes, à la diſpoſition des Bénéfices & ſur pluſieurs autres ſujets.

Outre ces prérogatives, les Canoniſtes Ultramontains en attribuent pluſieurs autres aux Papes, comme l'infaillibilité dans leurs déciſions ſur les matieres qui regardent la Foi, un pouvoir indirect ſur le temporel des Rois, la ſupériorité au-deſſus des Conciles Généraux, une autorité ſans bornes pour diſ-

(1) Tel eſt auſſi l'Evêque du Puy, qui releve immédiatement du ſaint Siege. *Mém. du Clergé, Tome VII, col.* 307 ; *& Tome VIII, p.* 173.

(2) Cette ſeconde partie de cet article ne s'accorde pas trop avec la premiere. Voici comment elle étoit rédigée dans les deux premieres éditions. » Mais cette égalité n'empêchoit pas » que S. Pierre ne fût le premier des Apôtres, le Chef du » College Apoſtolique. C'eſt pourquoi J. C. qui dans quelques » endroits de l'Evangile, s'adreſſe à tous les Apôtres, en les » envoyant enſeigner les Nations, en leur promettant d'être » avec eux juſqu'à la conſommation des ſiecles, & de lier » & de délier dans le Ciel ce qu'ils auront lié & délié ſur » la Terre, ne s'adreſſe ailleurs qu'à S. Pierre, en réitérant » ces promeſſes : non pas qu'il voulût que ce fût à lui ſeul » que ce pouvoir fût attribué pour le communiquer aux autres, mais parce qu'il l'avoit établi le Chef des Paſteurs, & » qu'en cette qualité il les repréſente tous. Ce n'étoit point à » lui ſeul proprement que le Fils de Dieu s'adreſſoit, mais à » l'unité de l'Egliſe, dont il étoit le chef & le centre, ou » comme parle S. Auguſtin, *tanquam Procuratori univerſæ* » *Eccleſiæ* Auſſi l'Egliſe n'eſt pas fondée ſeulement ſur ſaint » Pierre, mais ſur les Apôtres & les Prophetes réunis par » J. C. qui eſt la pierre angulaire.

(3) Cette ſurintendance ne rend point le Pape l'Ordinaire des Ordinaires & l'Evêque univerſel & immédiat de toute l'Egliſe ; c'eſt ce que l'Auteur a ſoin de marquer ci-deſſous, n. 16.

(4) La plupart de ces droits tirent leur origne des fauſſes Décrétales, des uſurpations de Grégoire VII & de quelques-uns de ſes Succeſſeurs.

Source : BIU Cujas

E VI.

penſer des Canons & des regles de la diſcipline. Mais l'Egliſe Gallicane, toujours attentive à conſerver la doctrine qu'elle a reçue par tradition des hommes apoſtoliques, & le reſpect qui eſt dû, ſuivant les Canons, au Succeſſeur de ſaint Pierre, s'eſt toujours ſouvenue que ſa ſoumiſſion devoit être réglée par l'Ecriture Sainte & par la Tradition, *rationabile obſequium veſtrum*. Souvent en voulant porter au-delà des bornes une puiſſance légitime, on en affoiblit l'autorité dans l'eſprit des perſonnes qui ne ſavent point diſtinguer ce qui eſt de droit d'avec ce que les hommes ont imaginé par complaiſance. (1)

Dans ce chapitre on n'a point parlé du Pape comme Prince ſouverain, parce que cette qualité ne regarde en aucune maniere le gouvernement de l'Egliſe de France; ſi ce n'eſt en ce que les Papes, qui doivent à la piété de nos Rois & aux travaux de la Nation, les grands domaines dont ils jouiſſent, ſont engagés par-là à donner à nos Rois des marques de leur reconnoiſſance, & à avoir des conſidérations particulieres pour l'Egliſe Gallicane.

SOMMAIRE.

1. *Le Pape eſt le Chef de l'Egliſe.*
2. *Il convoque les Conciles œcuméniques, & il y préſide.*
3. *Droits dont il jouit en vertu d'un ancien uſage.*
4. *Idem.*
5. *Il confere les Evêchés en vertu d'un Concordat.*
6. *Il juge les appellations par des Délégués.*
7. *Il n'a aucun pouvoir ni direct, ni indirect ſur le temporel des Rois.*
8. *Conſéquence de la maxime précédente.*
9. *La puiſſance du Pape doit être réglée par les Canons.*
10. *Il ne doit point donner d'atteinte aux anciens uſages des Egliſes.*
11. *Le Pape ne peut déroger au Concordat ſans le conſentement du Roi.*
12. *Les déciſions du Pape ſur les matieres de Foi ne ſont pas infaillibles.*
13. *Le Pape eſt ſoumis au Concile œcuménique.*
14. *Les Evêques ne doivent point être jugés en premiere inſtance par le Pape, mais par le Concile de la Province.*
15. *Le Pape ne doit pas non plus connoître en premiere inſtance des cauſes qui concernent la Foi.*
16. *Le Pape n'a point une Juriſdiction immédiate ſur les Dioceſes des autres Evêques.*

I.

1. Le Pape eſt le Chef de l'Egliſe.

a LE Pape eſt le premier de tous les Evêques, le Chef viſible de l'Egliſe Catholique, le Succeſſeur de ſaint Pierre : *b* ſon Siege eſt le centre de l'unité eccléſiaſtique.

a Petri Cathedra ejuſque Eccleſia, Eccleſia principalis, undè unitas ſacerdotalis exorta eſt. *S. Cyprianus, Ep. ad Cornel. Papam.* * * Ann. 251.

b Romana, quæ mundi caput eſt, tenet & docet Eccleſia. *S. Fulgent. libro de incarnat.* * * Ann. 521.

(1) L'Auteur inſinue ici la diſtinction qu'il eſt auſſi néceſſaire qu'important de faire entre le ſaint Siege & la Cour de Rome. C'eſt pour ne l'avoir pas faite que d'une part les Grecs & les Proteſtans ont eu le malheur de ſe ſéparer du ſaint Siege & de l'Egliſe Univerſelle, & que de l'autre pluſieurs Nations Catholiques ont perdu la ſainte liberté de l'Egliſe primitive dont les François ont conſervé de précieux reſtes dans ce que nous appellons *les Libertés de l'Egliſe Gallicane*. Les premiers attribuant au ſaint Siege ce qui n'eſt venu & n'a pu venir que de la Cour de Rome, ſe ſont injuſtement élevés contre le ſaint Siege & précipités dans un Schiſme déplorable, auquel, de la part des Proteſtans & de pluſieurs Grecs, l'héréſie eſt venue ſe joindre. Les autres ne diſtinguant pas plus que les premiers le ſaint Siege de la Cour de Rome, ont adoré, comme la doctrine & les ſentimens du Siege Apoſtolique, les étranges prétentions, les déciſions fauſſes, les maximes contraires à l'Evangile dont la Cour de Rome a long-temps inondé l'Egliſe. Dans une multitude d'endroits de cet excellent livre, l'Auteur nous apprend très-clairement à fixer nos idées ſur ces deux objets qu'il eſt ſi eſſentiel de diſtinguer. Le ſaint Siege eſt & ſera toujours, ſuivant les Papes eux-mêmes, dont il rapporte les autorités, la premiere Egliſe, l'Egliſe principale gouvernée par les Succeſſeurs de ſaint Pierre dans la primauté qui doit être juſqu'à la fin des ſiecles, le centre de l'unité ſacerdotale & catholique, auquel on doit toujours demeurer inviolablement attaché. Voyez le n. 1 de ce Chapitre & les citations dont il eſt appuyé. L'Egliſe de Rome ayant eu ces caracteres depuis ſa fondation, le Pape ſaint Gélaſe, cité par l'Auteur, Ch. I de la ſeconde Partie, n. 4, n'a pas héſité de dire qu'elle eſt le ſaint Siege, le Siege de ſaint Pierre; *eſt ergo Apoſtoli Petri Sedes Romana Eccleſia.* Pluſieurs autres Papes ont tenu le même langage. Le Pape aſſis dans ce Siege, n'eſt pas le ſaint Siege; *aliud ſunt Sedes, aliud Præſidentes*, dit le Pape ſaint Léon, *Ep. ad Anat. Conſtant.* La Cour de Rome n'eſt pas non plus le ſaint Siege, qui eſt auſſi ancien que l'Egliſe; au lieu que la Cour de Rome, compoſée de cette foule de Miniſtres, d'Officiers, de Courtiſans, de Canoniſtes, de Congrégations dont l'Auteur fait le détail au Chap. VIII, n'a pris naiſſance que pluſieurs ſiecles après à l'occaſion des donations faites à l'Egliſe Romaine de grandes Principautés, par nos Rois Pepin & Charlemagne dans le VIII ſiecle. Peu après & vers la fin de ce même ſiecle, elle commença à ſe donner toute ſa conſiſtance par le moyen des fauſſes Décretales du prétendu Iſidore, qui n'ont commencé à paroître que ſous le pontificat du Pape Adrien I, & de la fauſſe donation de Conſtantin, qu'on croit avoir été auſſi fabriquée du temps de ce Pontife. C'eſt de l'une & de l'autre impoſture que ſont ſorties les fauſſes maximes, les entrepriſes, les uſurpations que l'Auteur releve en cent endroits de cet Ouvrage, & qu'il ſeroit très-injuſte d'imputer au ſaint Siege. Voyez la note ſur les fauſſes Décrétales dans la Préface de ce Livre.

L'illuſtre Abbé Fleuri a fait la même diſtinction que l'Auteur entre le ſaint Siege & la Cour de Rome. Pour bien faire connoître le genre & le caractere de celle-ci, & *le nouveau ſyſtême qu'elle a inventé tout contraire au plan de J. C.* & par conſéquent aux enſeignemens de ſaint Pierre & à l'eſprit du ſaint Siege, il réduit ce ſyſtême aux points ſuivans dans ſon 9^e^ diſcours. » I. La puiſſance temporelle eſt ſubordonnée » à la ſpirituelle, en ſorte que les Rois & les Souverains » ſont ſoumis au moins indirectement au jugement de l'Egliſe, » (c'eſt-à-dire,) du Pape en ce qui regarde leur Souveraineté; » & peuvent en être privés, s'ils s'en rendent indignes. « C'eſt delà, comme M. Fleuri & pluſieurs autres l'ont obſervé, que découlent toutes les horreurs de l'affreuſe doctrine du Régicide. » II. Toute l'autorité eccléſiaſtique réſide principalement » dans le Pape, qui en eſt la ſource, en ſorte que lui ſeul tient » immédiatement ſon pouvoir de Dieu; les Evêques le tiennent de lui, & ne ſont que ſes Vicaires; c'eſt lui qui donne » ſon autorité aux Conciles même univerſels; lui ſeul a droit » de décider les queſtions de Foi, & tous les Fideles, (Evêques, Docteurs & autres,) doivent ſe ſoumettre aveuglément à ſes déciſions, parce qu'elles ſont infaillibles. Il peut » lui ſeul faire telles Loix Eccléſiaſtiques qu'il lui plaît, & » diſpenſer, même ſans cauſe, de celles qui ſont faites. Il

Fleuri, 9e. Diſc.

Source : BIU Cujas

Igitur negare non potes, ſcire te in urbe Roma Petro primò Cathedram Epiſcopalem eſſe collatam, in qua ſederit omnium Apoſtolorum caput Petrus; undè & Cephas appellatus eſt: in qua una Cathedra unitas ab omnibus ſervaretur, ne cæteri Apoſtoli ſingulas ſibi quique ſedes defenderent ut jam ſchiſmaticus & prævaricator eſſet, qui contra ſingularem Cathedram alteram collocaret. *Optat. lib. 2 contra Parmenian.* *

* An. 370.

II.

2. Il convoque les Conciles œcuméniques, & il y préſide.

c Il préſide en qualité de Chef de l'Egliſe aux Conciles œcuméniques, & il eſt ſeul en poſſeſſion de les convoquer depuis la diviſion de l'Empire Romain entre différens Souverains.

c Regula veſtra nullas habet vires, nec habere poterit, quoniam nec ab Orthodoxis Epiſcopis hoc Concilium actum eſt, nec Romanæ Eccleſiæ legatus interfuit; Canonibus præcipientibus ſine ejus autoritate Concilia fieri non debere: non ullum ratum eſt, aut unquam Concilium, quòd non factum fuerit ejus autoritate. *Julius Papa contra Orientales, can. Regula, diſt.* 17. (1).

III.

3. Droits dont il jouit en vertu d'un ancien uſage.

Par un uſage ancien il jouit de pluſieurs prérogatives pour la diſpoſition des Bénéfices. C'eſt en vertu de cet uſage qu'il confere les Bénéfices vacans en Cour de Rome; qu'il admet les réſignations en faveur; qu'il prévient les Collateurs ordinaires; qu'il confere pendant huit mois dans les pays d'obédience, ſuivant la regle des mois établie dans la Chancellerie Romaine; qu'il admet ſeul les réſerves des penſions ſur les Bénéfices.

Voyez ſur tous ces ſujets les chapitres 11, 12, 13, 14 *&* 16 *de la ſeconde Partie.*

IV.

4. Idem.

C'eſt auſſi en vertu de l'uſage que le Pape accorde des diſpenſes pour contracter mariage dans les degrés prohibés; qu'il diſpenſe ceux dont la naiſſance eſt illégitime, pour recevoir les Ordres ſacrés, & pour tenir les Bénéfices-Cures & les Canonicats des Egliſes Cathédrales; qu'il ſe réſerve l'abſolution de quelques crimes plus énormes; la canoniſation des Saints, l'approbation des nouveaux Ordres Religieux; & qu'il jouit de pluſieurs autres droits, qui ſe trouveront énoncés ſous leurs titres particuliers.

Voyez les chapitres du mariage dans la troiſieme Partie; dans la ſeconde, celui des qualités requiſes pour tenir des Bénéfices, &c.

E VI.

V.

5. Il confere les Evêchés en vertu du Concordat.

On eſt convenu par le Concordat, paſſé entre le Pape Léon X & le Roi François I, que le Pape confére roit, ſur la nomination du Roi, les Archevêchés & les Evêchés de France, les Abbayes & les autres Bénéfices, qui étoient auparavant électifs par les Chapitres Séculiers ou Réguliers.

Voyez le chapitre IV de la ſeconde Partie.

VI.

6. Il juge les appellations par des Délégués.

Pendant les premiers ſiecles, toutes les cauſes eccléſiaſtiques étoient jugées en dernier reſſort par les Evêques de la Province dans laquelle elles étoient formées (2); enſuite les Papes ont prétendu qu'en qualité de Chefs de l'Egliſe, ils devoient connoître de toutes les affaires, en cas d'appel au ſaint Siege (3). Après bien des conteſtations, tous les Evêques d'Occident ſe ſont ſoumis ſur cet article au deſir des Papes (4); & ils jugent à préſent les appellations interjettées des Sentences rendues par les Primats, ou par les Métropolitains qui ne relevent que du ſaint Siege. *d* A l'égard de la France, le Pape doit nommer des Délégués pour juger les appellations qui ſont portées à Rome; & il ne peut en connoître, même par ſes Délégués, que quand on a paſſé par tous les degrés inférieurs de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

d Volumus quòd ſi quis offenſus coram ſuo Judice juſtitiæ complementum habere non poſſit, ad immediatum Superiorem per appellationem recurſum habeat: nec ad aliquem Superiorem, etiam ad nos & Succeſſores noſtros, vel Sedem prædictam, omiſſo medio..... liceat appellari. Si quis verò immediatè ſubjectus Sedi Apoſtolicæ ad eandem Sedem duxerit appellandum, cauſa committatur in partibus per reſcriptum uſque ad finem litis. *Concordat.* * *de frivolis appellationibus.*

* An. 1515.

VII.

7. Il n'a aucun pouvoir ni direct, ni indirect ſur le temporel des Rois.

e Quelque grande que puiſſe être l'autorité du Pape ſur les affaires eccléſiaſtiques, elle ne peut jamais s'étendre ni directement, ni indirectement ſur le temporel des Rois. Il ne peut délier les Sujets de leur ſerment

---

» peut diſpoſer abſolument de tous les biens eclcéſiaſtiques; » il ne rend compte qu'à Dieu de ſa conduite; il juge tous les » autres, & n'eſt jugé de perſonne. III. Le Pape diſpoſe auſſi » des Couronnes, & toute ſa puiſſance temporelle & ſpiri- » tuelle ſe rapporte à lui ſeul. Voilà l'enſeignement conſtant » & perpétuel de la Cour de Rome & de tous ſes ſuppôts, com- » me Fleuri le remarque. Il obſerve enſuite dans le même diſ- » cours que *Lainez, ſecond Général des Jéſuites, Bellarmin, Suarez & une infinité d'autres de cette Compagnie*, ont ſoutenu avec le plus grand zele toutes ces pernicieuſes maximes, *qu'ils auroient*, dit-il, *fait paſſer pour des articles de foi, s'ils l'avoient oſé.* C'eſt ce qui a rendu cette Société ſi chere à la Cour de Rome & ſi digne de ſa protection.

(1) Cette prétendue lettre du Pape Jules I eſt reconnue fauſſe par tous les Savans, & notamment par le P. Labbe. *Collect. Concil. T.* 2, *p.* 483. C'eſt une fiction du faux Iſidore, imaginée pour faire accroire qu'on n'a jamais dû aſſembler dans l'Egliſe aucun Concile ſans la permiſſion du Pape. Cet impoſteur ne ſavoit pas, ou faiſoit ſemblant d'ignorer que les ſept premiers Conciles-Généraux ont été convoqués par les Empereurs, avant & après la diviſion de l'Empire Romain. Quant aux autres Conciles, c'eſt une vérité inconteſtable & atteſtée par mille & mille monumens, qu'avant & depuis le Pape Jules, il s'eſt tenu dans toutes les parties de l'Egliſe une infinité de Conciles, ſans le concours & la permiſſion du Pape.

(2) Voyez la note ſur le n. 14 de ce chapitre.

(3) C'eſt par un abus viſible du troiſieme canon du Concile de Sardique de l'an 347, que les Papes ſe ſont attribués ce droit. Il n'avoit, dit M. Fleuri, quatrieme diſcours, n. 3 & 5, *permis le recours au ape, que dans les affaires extraordinaires & en faveurs des Evêques des plus grands Sieges, qui n'avoient point d'autres Supérieurs à qui ils puſſent s'adreſſer.*

(4) *Juſqu'au IX ſiecle*, dit M. Fleuri, quatrieme diſcours, n. 5, on voit peu d'exemples de ces appellations au Pape en vertu du Concile de Sardique, ſi ce n'eſt de la part des Evêques des grands Sieges, qui n'avoient point d'autres Supérieurs que le Pape.

Source : BIU Cujas

E
VI.

de fidélité ; encore moins abandonner les Etats des Princes ſouverains au premier occupant. Cette maxime, qui eſt un des fondemens de notre Juriſprudence, eſt fondée ſur ce que la puiſſance que Jeſus Chriſt a donnée à ſon Egliſe, eſt toute ſpirituelle. L'opinion contraire des Ultramontains eſt oppoſée à la parole divine, à la Tradition eccléſiaſtique, aux exemples des Saints & à la tranquillité publique.

e Primùm beato Petro, ejuſque ſucceſſoribus, Chriſti Vicariis, ipſique Eccleſiæ rerum ſpiritualium & ad æternam ſalutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam poteſtatem. Dicente Domino : *Regnum meum non eſt de hoc mundo*, & iterum : *Reddite ergo quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo.* Ac proindè ſtare apoſtolicum illud : *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit : Non eſt enim poteſtas niſi à Deo ; quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaque qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit.* Reges ergo & Principes in temporalibus nulli Eccleſiaſticæ poteſtati Dei ordinatione ſubjici, neque autoritate clavium Eccleſiæ directè, vel indirectè deponi, aut illorum ſubditos eximi à fide atque obedientia, ac præſtito fidelitatis ſacramento ſolvi poſſe : eamque ſententiam publicæ tranquillitati neceſſariam, nec minùs Eccleſiæ quàm imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum traditioni, & ſanctorum exemplis conſonam, omninò retinendam. 1. *Propoſitio Declarationis Cleri Gallicani in Conventu* 1682.

Les Papes ne peuvent rien commander ni ordonner, ſoit en général ou en particulier, de ce qui concerne les choſes temporelles, ès pays & terres de l'obéiſſance & ſouveraineté du Roi Très-Chrétien ; & s'ils commandent ou ſtatuent quelque choſe, les Sujets du Roi, ores qu'ils fuſſent Clercs, ne ſont tenus lui obéir pour ce regard. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 4.

Le Pape ne peut expoſer en proie, ou donner le Royaume de France, & ce qui en dépend, ni en priver le Roi, ou en diſpoſer en quelque façon que ce ſoit. *Ibid. art.* 15.

Ne peut le Pape juger, ni déléguer pour connoître de ce qui concerne les droits, prééminence & privileges de la couronne de France & ſes appartenances, & ne plaide jamais le Roi de ſes droits & prétentions qu'en ſa propre Cour. *Ibid. art.* 18.

La Déclaration du Clergé de 1682, *dont nous rapporterons toutes les diſpoſitions dans ce chapitre, a été dreſſée dans une Aſſemblée-Générale du Clergé de France, pour s'oppoſer à ceux qui vouloient donner atteinte aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. Cette Déclaration a été autoriſée par un Edit du mois de Mars de la même année* 1682, *enrégiſtrée au Parlement, qui ordonne que la doctrine en ſera enſeignée dans toutes les Univerſités & dans toutes les Facultés de Droit Canonique du Royaume. L'Edit & la Déclaration du Clergé ont été portés en Sorbonne, à la Faculté de Droit, & à l'Univerſité de Paris, par M. le Premier Préſident du Parlement, accompagné de pluſieurs Conſeillers de la Grand' Chambre & de M. de Harlai, alors Procureur-Général. Elle a été reçue avec reſpect par tous ces corps, comme l'ancienne doctrine de l'Egliſe Gallicane, & la ſeule qui fût approuvée & reçue dans le Royaume. Ce qu'elle contient eſt prouvé d'une maniere invincible dans le Traité de la Puiſſance eccléſiaſtique & temporelle, imprimé in-8°. en* 1707. *Cet Ouvrage de M. Du Pin eſt un Commentaire ſur la Déclaration du Clergé de* 1682 (1). *Ceux qui voudront lire ce livre, dont on ne ſauroit trop ſe rappeller les principes, y verront que les plus ſaints Papes ont eux-mêmes reconnu qu'ils n'avoient aucun pouvoir ſur le temporel des Rois ; qu'Innocent III a dit en termes exprès au chapitre* per venerabilem **, que le Roi de France ne reconnoît point de Supérieur pour le temporel ; que la Bulle de Boniface VIII*, par laquelle il prétendoit ſoumettre à ſon autorité les Souverains, a été révoquée par Clément V * ; que le Pape Grégoire VII eſt le premier qui ait entrepris de dépouiller les Rois de leur couronne * ; que ſon entrepriſe, qui a été blâmée par toutes les perſonnes qui étoient inſtruites des droits de l'Egliſe & de ceux des Souverains, n'a cauſé que du trouble, des guerres affreuſes, de la confuſion & du déſordre dans l'Egliſe & dans l'Etat ; que toutes les fois que les Papes, paſſant les bornes de leur autorité, ont ſuivi un exemple ſi pernicieux, leurs entrepriſes n'ont point eu de ſuites moins funeſtes que celles de Grégoire VII.*

* An. 1213 ; *extrà qui ſit, ſint legit.*

* *Unam ſanctam*, de l'an 1302.

* L'an 1306.

* L'an 1076, par la Sentence contre l'Empereur Henri IV.

VIII.

De ce principe, que les Papes n'ont aucun pouvoir direct, ni indirect ſur le temporel des Rois, il s'enſuit *f* que le Pape ne peut faire aucune levée de deniers, même ſur le temporel des Bénéfices du Royaume de France ; qu'il ne peut excommunier les Officiers Royaux, pour ce qui dépend de l'exercice de la Juriſdiction ſéculiere ; *h* légitimer les batards pour le temporel ; *i* reſtituer de l'infamie ; *l* remettre l'amende honorable ; *m* proroger le temps pour l'exécution des teſtamens ; convertir les legs ; *n* permettre aux Clercs de teſter au préjudice des Ordonnances & des Coutumes ; *o* donner pouvoir de poſſéder des biens dans le Royaume, contre la diſpoſition des Ordonnances ; *p* ni connoître en aucun cas des affaires civiles ou criminelles des Laïques.

8. Conſéquence de la maxime précédente.

f Le Pape ne peut lever aucune choſe ſur le revenu du temporel des Bénéfices de ce Royaume, ſous prétexte d'emprunt, impôts, vacant, dépouilles, ſucceſſions, déport, incompatibilité, commendes, neuviemes, décimes, annates, procuration, communs ou menus ſervices, propine ou autrement, ſans l'autorité du Roi & conſentement du Clergé.

(1) M. d'Héricourt n'avoit pas apparemment encore vu le ſavant ouvrage de M. Boſſuet, Evêque de Meaux pour la défenſe de cette Déclaration du Clergé, imprimé en 1745. Il en auroit indubitablement recommandé la lecture dans ſa Préface, & ici. On ne peut en faire de meilleure, pour ſe convaincre de la bonté de la cauſe des François contre les principales prétentions de la Cour de Rome. M. le Roi de l'Oratoire a donné la même année 1745, une bonne traduction de cet Ouvrage du Grand Boſſuet, avec une préface & des notes fort utiles, dont la plupart ne ſont que la traduction de celles qu'il avoit faites ſur l'édition latine. M. l'Abbé Dinouart a donné en 1768 une nouvelle édition de l'ouvrage de M. Dupin.

Source : BIU Cujas

Même ne peut, par ſes Bulles de pardon & indulgence, charger les Sujets du Roi de donner deniers ou autres aumônes pour iceux gagner; ni en donnant diſpenſe, ſe réſerver ou attribuer à ſa Chambre les deniers des amendes; & ſont telles clauſes réputées abuſives. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, article* 14.

g Ne peut auſſi excommunier les Officiers du Roi, pour ce qui concerne l'exercice de leur charge ou office; & s'il le fait, celui qui l'a pourſuivi eſt contraint par peine & amende & par ſaiſie de ſon temporel, ores qu'il fût Eccléſiaſtique, de faire révoquer telle cenſure. Auſſi ne ſont leſdits Officiers cenſés compris ès termes des monitions générales, pour ce qui concerne leurdite charge. *Ibid. art.* 16.

h Le Pape ne peut légitimer batards & illégitimes, pour les rendre capables de ſuccéder, ou leur être ſuccédé, ni pour obtenir Offices & Etats en ce Royaume. *Ibid. art.* 21.

i Ne peut auſſi aucunement reſtituer les Laïques contre l'infamie par eux encourue, ni les Clercs, ſinon aux fins d'être reçus aux Ordres, Offices & Actes Eccléſiaſtiques, & non autrement. *Ibid. article* 22.

l Ne peut remettre en ce Royaume l'amende honorable adjugée à un Laïque, encore que la condamnation fût du Juge Eccléſiaſtique & contre un Clerc: comme faiſant telle condamnation honorable partie de la réparation civile. *Ibidem, articulo* 23.

m Ne peut proroger le temps donné aux exécuteurs de teſtamens pour faire l'exécution d'iceux, au préjudice des héritiers, légataires, créanciers & autres, y ayant intérêt civil. *Ibid. art.* 24.

Ne peut convertir aucuns legs, ores qu'ils fuſſent pitoyables, en autres uſages, contre la volonté des défunts; ſinon ès cas eſquels telle volonté ne pourroit être accomplie formellement, ou qu'il fût beſoin de faire ladite commutation: pourvu encore qu'eſdits cas elle ſoit équipollente à ce qui avoit été ordonné par le teſtament ou autre diſpoſition de derniere volonté, dont néanmoins, outre le cas de conſcience, la connoiſſance appartient au Juge Laïque. *Ibid. art.* 25.

n Ne peut bailler permiſſion aux gens d'Egliſe, étant de l'obéiſſance du Roi, ou autre tenans Bénéfice en ce Royaume, même aux Réguliers & Religieux Profès, de teſter des biens & fruits de leurs Bénéfices ſitués en ce Royaume, au préjudice des Ordonnances & droits du Roi, & des Coutumes des Pays & Provinces d'icelui, ni empêcher que les parens deſdits Clercs décédés, ou Religieux faiſant profeſſion, ne leur ſuccedent en tous leurs biens, même ès fruits de leurs Bénéfices. *Ibid. art.* 26.

o Ne peut auſſi permettre ou diſpenſer aucun de tenir & poſſéder biens en ce Royaume, contre les Loix, Statuts ou Coutumes des lieux, ſans congé & licence du Roi. *Ibid. art.* 27.

Le Pape ne peut par lui, ni par ſon Légat *à latere*, ou par ſes Subdélégués, exercer Juriſdiction ſur les Sujets du Roi, même de leur conſentement; en matiere de pétition de dot, ſéparation des mariés quant au bien, crime d'adultere, de faux, de parjure, ſacrilege, uſure, ou reſtitution de bien mal pris, par contrat illicite & uſuraire, perturbation de repos public, ſoit par introduction de nouvelle Secte ſéditieuſe ou hérétique, quand il n'eſt queſtion que de fait; ni autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ès cas dont la connoiſſance appartient au Roi & aux Juges Séculiers, ni pareillement abſoudre les Sujets du Roi deſdits cas, ſinon, quant à la Conſcience & Juriſdiction Pénitencielle ſeulement. *Ibid. art.* 31.

p Ne peut connoître des crimes qui ne ſont purs eccléſiaſtiques & non mixtes, à l'encontre de purs Laïques, mais bien à l'encontre des gens d'Egliſe ſeulement, contre leſquels il peut uſer de condamnation, ſelon les Sanctions Canoniques, Décrets Conciliaires & Pragmatiques, & conformément à iceux; & quant aux Laïques, pour les crimes purs eccléſiaſtiques, ne peut uſer contr'eux de condamnation d'amende pécuniaire, ou autre concernant directement le temporel. *Ibidem, art.* 33.

Toutes ces propoſitions n'ont pas beſoin de nouvelles preuves, quand on connoît la diſtinction qu'il faut faire entre la Puiſſance eccléſiaſtique & la ſéculiere: cependant ceux qui voudront voir l'application qu'on en fait en France, dans un nombre preſque infini d'affaires, n'auront qu'à conſulter le Commentaire & les preuves du Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

IX.

9. La puiſſance du Pape doit être réglée par les Canons.

q Quoique le Pape ait dans l'Egliſe la principale autorité pour tout ce qui regarde le ſpirituel, on n'a jamais cru en France que ſon pouvoir fût abſolu & infini: l'on a toujours été perſuadé au contraire que ſa puiſſance devoit être bornée par les ſaints Canons, par les regles des Conciles qui ſont reçus dans le Royaume, & par les Décrets de ſes Prédéceſſeurs qui ont été approuvés parmi nous.

q Apoſtolicæ poteſtatis uſum moderandum per Canones Spiritu Dei conditos & totius mundi reverentiâ conſecratos: valere etiam regulas, mores & inſtituta à Regno & Eccleſiâ Gallicanâ receptas, Patrumque terminos manere inconcuſſos; atque id pertinere ad amplitudinem Apoſtolicæ Sedis, ut Statuta & conſuetudines tantæ Sedis, & Eccleſiarum conſentione firmatæ, propriam ſtabilitatem obtineant. *Art.* 3 *Declarationis Cleri Gallicani Conventûs* 1682.

Encore que le Pape ſoit reconnu pour Suzerain ès choſes ſpirituelles, toutefois en France ſa puiſſance abſolue & infinie n'a point de lieu; mais eſt retenue & bornée par les Canons & regles des anciens Conciles de l'Egliſe reçus en ce Royaume: *Et in hoc maximè conſiſtit Libertas Eccleſiæ Gallicanæ*, comme en propre terme l'Univerſité de Paris (qui garde, comme dit l'ancien Romain François, la clef de notre Chrétienté, & qui a été juſqu'ici très-ſoigneuſe promotrice & conſervatrice de ſes droits) fit dire & propoſer en pleine Cour de Parlement, lorſqu'elle s'oppoſa à la vérification des Bulles de la Légation du Cardinal d'Amboiſe *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 5.

Ideò permittente Domino, Paſtores hominum ſumus effecti, ut quòd Patres noſtri, ſivè in ſanctis Canonibus, ſive in mundanis affixere Legibus, excedere minimè debeamus. Contra eorum quippe ſalluberrima agimus inſtituta, ſi quod ipſi divino ſtatuerunt conſulto, intactum non conſervamus. *Leo IV, Can. ideò* * *cauſ.* 25, *quæſt.* 1. * An. 853.

Juſtitiæ ac rationis ordo ſuadet, ut qui ſua à ſucceſſoribus deſiderat mandata ſervari, Deceſſoris ſui procul dubio voluntatem & ſtatuta cuſtodiat. *Gregor. I, Can. juſtitiæ* *, *cauſ.* 25, *quæſt.* 1. * C. ann. 595.

Nullus jam veraciter Chriſtianus ignoret, uniuſcujuſque Synodi conſtitutum, quòd univerſæ Eccleſiæ probavit aſſenſus, non aliquam magis exequi Sedem oportere quàm primam. *Gelaſ. I ad Epiſcop. Dardaniæ* *. * An. 493.

Defenſores enim divinorum Canonum & cuſtodes ſumus, non prævaricatores. *Martinus I,*

Source : BIU Cujas

Epiſtola quinta ad Joannem Philad. Epiſcop. * (1).

X.

E VI.

* An. 649.

10. Il ne peut donner d'atteinte aux anciens uſages des Egliſes.

r Les anciennes Coutumes des Egliſes, qui ne ſont pas contraires aux regles de la foi & aux bonnes mœurs, doivent être obſervées exactement; & le Pape ne peut y donner atteinte. ſ Ce qui doit particuliérement avoir lieu pour les Coutumes & les Uſages de l'Egliſe Gallicane, pour leſquels les plus ſaints & les plus habiles d'entre les Papes ont toujours témoigné une attention particuliere.

r Illud breviter te admonendum puto, traditiones Eccleſiaſticas, præſertim quæ fidei non officiunt, ita obſervandas, ut à majoribus traditæ ſunt; nec aliorum conſuetudinem, aliorum contrario more ſubverti. *Hieronymus, Can. illud.* * *diſt.* 12.

* *Ex Epiſt. ad Lucinium an.* 400.

Nos conſuetudinem quæ, tamen contra fidem Catholicam nihil uſurpare dignoſcitur, immotam permanere concedimus. *Gregor. I, Can. nos* *, *diſt.* 12.

* An. 591.

ſ Gallicana Eccleſia, poſt Apoſtolicam Sedem, eſt quoddam totius Chriſtianitatis ſpeculum & immotum fidei fundamentum; utpotè quæ in fervore Fidei Chriſtianæ ac devotione Apoſtolicæ Sedis, non ſequatur alias, ſed antecedat. *Greg. IX, Ep. ad Archiep. Rem.* *

* C. ann. 1234.

Gallicana Eccleſia inter omnes alias orbis Eccleſias quæcumque aliæ, provenientibus ſcandalis, in tribulatione mutaſſent, numquam à Catholicæ matris Eccleſiæ unitate receſſit, numquam ab ejus ſubjectione & reverentia ſe ſubſtraxit; ſed tanquam devotiſſima filia firma ſemper & ſtabilis in ejus devotione permanſit. *Alexand. III* *, *apud Duchêne, Hiſtor. Franc. Tomo* 4.

* C. an. 1160.

XI.

11. Le Pape ne peut déroger au Concordat ſans le conſentement du Roi.

t Le Concordat d'entre Léon X & François I devant être regardé comme un Traité perpétuel fait entre le ſaint Siege & le Royaume de France, pour terminer les conteſtations auxquelles l'obſervation de la Pragmatique Sanction avoit donné lieu; ces deux puiſſances ne peuvent y déroger que d'un conſentement mutuel.

t Illam verò [Concordiam] contractûs & obligationis inter nos & Sedem Apoſtolicam prædictam ex una, & præfatum Regem & Regnum ſuum ex altera partibus, legitimè inniti, vim & robur obtinere, ac illi & præſentibus in aliqua ſui parte per quaſcunque litteras & gratias per nos ſucceſſores noſtros deſuper concedendas derogari, clauſulamque cum earumdem derogatione, præſentium tenore latiſſimè extendendâ, ac quod eædem præſentes litteræ, & earum tenor pro expreſſis habeantur, in quibuſvis ſupplicationibus pro tempore ſignatis, appoſitam nihil penitùs operari; & illius vigore, in litteris apoſtolicis ſuper ipſius ſupplicationibus conficiendis, quidquam, per quod præſentibus alicui particulæ de contentis in eis derogaretur, ſeu derogari videretur, narrari non poſſit. *Concord.* * *titul. de perpetua ſtabilitate Concordat.*

* 1515.

Pluſieurs Auteurs prétendent que ſi le Pape manquoit à exécuter de ſa part le Concordat, comme il eſt arrivé ſous le Pontificat d'Innocent XI, qui refuſoit des Bulles à ceux que le Roi avoit nommés aux Prélatures, parce qu'ils n'avoient point la complaiſance de lui attribuer avec les Docteurs Ultramontains, l'infaillibilité, l'indépendance du Concile œcuménique, & un pouvoir indirect ſur le temporel des Princes ſouverains; le Roi de France pourroit convoquer un Concile National, ou aſſembler les notables de ſon Royaume, pour prendre des moyens de prévenir les inconvéniens de la trop longue vacance des Archevêchés & des Evêchés. Le plus ſimple & le plus naturel ſeroit de faire ſacrer les Evêques nommés par le Métropolitain, aſſiſté des Evêques de la Province, comme cela ſe pratiquoit ſous les deux premieres races de nos Rois, qui nommoient la plupart des Evêques. La nomination royale tient lieu d'élection, ſuivant le Concordat; & celui qui doit la confirmer refuſant de le faire, il faut avoir recours à ce qui ſe pratiquoit avant le Concordat, & demander la confirmation du Métropolitain. Ce ſont les meſures que M. le Procureur-Général de Harlai propoſa au Parlement en 1688, à l'occaſion du refus fait par Innocent XI d'accorder des Bulles. Le Parlement de Paris entra dans ſes vues: l'Arrêt qui intervint ſur ſes concluſions, porte que le Roi ſera ſupplié d'ordonner la tenue des Conciles Provinciaux, ou même d'un Concile National, ou une Aſſemblée des Notables de ſon Royaume, afin d'aviſer aux moyens les plus convenables, pour remédier aux déſordres que la longue vacance de pluſieurs Archevêchés & Evêchés y a introduits, & pour en prévenir les progrès & l'accroiſſement; & cependant défendre à ſes Sujets d'avoir aucun commerce, & d'envoyer de l'argent en Cour de Rome. Cet Arrêt du 26 Janvier 1688, eſt conforme à ce qui s'eſt pratiqué en France en des occaſions pareilles: les exemples en ſont rapportés dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

* Après 1682.

XII.

12. Les déciſions du Pape ſur les matieres de Foi ne ſont pas infaillibles.

u On ne peut conteſter au Pape le droit de décider ſur les queſtions de la Foi. Les Décrets qu'il fait ſur ce ſujet regardent toutes les Egliſes: mais comme ce n'eſt point au Pape, mais au corps des Paſteurs que Jeſus-Chriſt a promis l'infaillibilité, ils ne ſont regle de Foi, que quand ils ſont confirmés par le conſentement de l'Egliſe.

u In fidei quoque quæſtionibus præcipuas ſummi Pontificis eſſe partes, ejuſque Decreta ad omnes &

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(1) L'Auteur dit au chapitre 6, nombre 9, *page* 47, *col.* 1: Quoique le Pape ait dans l'Egliſe la principale autorité pour tout ce qui regarde le ſpirituel, on n'a jamais cru en France que ſon pouvoir fût abſolu & infini; l'on a toujours été perſuadé au contraire que ſa puiſſance devoit être bornée par les ſaints Canons, par les regles des Conciles qui ſont reçus dans le Royaume & par les Décrets de ſes prédéceſſeurs, qui ont été approuvés parmi nous. Il faut ajouter par les Ordonnances & ſuivant les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

RÉPONSE.

» Je ſouſcris volontiers à l'Addition, qui ſert à rendre plus » exactement la penſée que j'ai eue en rédigeant cet article. Au » reſte, quand on s'eſt ſervi de ces termes *parmi nous*, on a » toujours entendu parler de la Juriſprudence établie par les » Loix du Royaume.

Source : BIU Cujas

singulas Ecclesias pertinere : nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit. 4 *Propositio Declarationis Cleri Gallicani* 1682.

Cette proposition du Clergé est fondée sur ce que c'est à l'Eglise Universelle que Jesus-Christ a donné l'infaillibilité pour la décision des questions de Foi. C'est à tous les Apôtres, & aux Evêques, leurs Successeurs, qu'il a promis d'envoyer l'Esprit-Saint, qui les instruiroit de toute vérité : c'est au corps des Pasteurs qu'il a promis d'être avec eux jusqu'à la consommation des siecles ; c'est de l'Eglise qu'il a dit que les portes de l'Enfer ne prévaudroient jamais contr'elle : ce sont ceux qui n'écoutent point l'Eglise qui doivent être traités comme des Païens & comme des Publicains. Dans la contestation qui s'est élevée dans l'Eglise naissante, au sujet de la Circoncision, on ne s'est point adressé à S. Pierre seul, mais aux Apôtres & aux Prêtres : AD APOSTOLOS ET PRESBYTEROS EX JERUSALEM. *La Lettre aux Fideles d'Antioche, de Syrie & de Cilicie, est au nom des Apôtres & des Anciens ; & le Canon de ce premier Concile est fait au nom de toute l'Assemblée conduite par le Saint-Esprit :* VISUM EST SPIRITUI SANCTO ET NOBIS. *Quoique le Pape Victor eût excommunié les Asiatiques au sujet de la Pâque*, les autres Eglises ne se séparerent point de leur Communion. On prétend que saint Cyprien fut aussi excommunié par le Pape saint Etienne *, à l'occasion de la dispute sur le Baptême des Hérétiques. Cependant saint Cyprien a toujours été honoré dans l'Eglise, dans le sein de laquelle il est mort ; parce qu'une autorité supérieure à celle du Pape, n'avoit point encore décidé la question contre l'avis de l'Evêque de Carthage, comme a répondu saint Augustin, en écrivant contre les Donatistes. Le Pape Libere a été accusé* (1) *d'avoir souscrit à une profession de Foi Arienne *. Le Pape Honorius * fut condamné comme Monothélite, dans un Concile œcuménique* : il y en a plusieurs autres exemples dans l'Histoire Ecclésiastique, qui sont rapportés par les Auteurs qui ont traité cette question. Ils ont ajouté à ces exemples les autorités des Papes, les avis des Théologiens, des Ecoles les plus fameuses de Théologie, & les décisions des Conciles de Constance & de Basle. Le Décret du premier a été approuvé par le Pape Martin V*, & celui du second a été adopté par l'Eglise Gallicane, dans l'Assemblée de Bourges, tenue sous le Roi Charles VII.* *

* L'an 196.

* L'an 254.

* En 357.

* M. en 638.

* Dans le VI Conc. général en 681.

* En 1418.

* L'an 1438.

XIII.

13. Le Pape est soumis au Concile œcuménique.

x Le Concile œcuménique légitimement assemblé, tient son autorité immédiatement de Dieu ; il représente l'Eglise Universelle ; & le Pape est soumis à ses décisions, non-seulement pour ce qui regarde la Foi, mais encore pour tout ce qui concerne le schisme & la réformation générale.

E VI.

x Sic autem inesse Apostolicæ Sedi ac Petri Successoribus Christi Vicariis rerum spiritualium plenam potestatem, ut valeant atque immota consistant sanctæ œcumenicæ Synodi Constantiensis à Sede Apostolica comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesia Gallicana perpetuâ religione custodita, Decreta Conciliorum generalium quæ Sessione quartâ & quintâ continentur. Nec probata à Gallicana Ecclesia, qui eorum Decretorum, quasi dubiæ sint autoritatis ac minus approbata, robur refringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant. *Propositio* 2 *Declarationis Cleri Gallicani* 1682.

Declarat quod ipsa Synodus in Spiritu sancto legitimè congregata, generale Concilium faciens, & Ecclesiam militantem repræsentans, potestatem à Christo habet immediatè ; cui quilibet, cujuscumque status, conditionis vel dignitatis, etiamsi Papalis existat, obedire tenetur, in eis quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti schismatis, & generalem reformationem Ecclesiæ Dei in capite & membris.

Item declarat quòd quicumque, cujuscumque statûs vel dignitatis, etiamsi Papalis existat, qui mandatis, statutis, seu ordinationibus, aut præceptis hujus sacræ Synodi, & cujusque alterius Concilii generalis, legitimè congregati ; super præmissis seu ad ea pertinentibus, factis vel faciendis, obedire contumaciter contempserit, vel contraire præsumpserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur & debitè puniatur. Etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit, recurrendo. *Concilium Basileense, can.* 1 & 2 *in Pragm. Sanctione, titulo* 1, *cap.* 2.

*Le Concile de Constance *, dont il est parlé dans la seconde proposition du Clergé, s'explique de même que celui de Basle *, sur la supériorité du Concile-Général au-dessus du Pape.*

* Tenu depuis 1414, jusqu'en 1418.

* Tenu depuis 1431, jusqu'en 1443.

XIV.

14. Les Evêques ne doivent point être jugés en premiere instance par le Pape, mais par le Concile de la Province.

y Les fausses Décrétales ont fait dire aux Papes qu'il n'y avoit qu'eux qui dussent juger, même en premiere instance, les causes majeures, entre lesquelles ils ont mis les affaires criminelles des Evêques. Les Parlemens & les Evêques de France n'ont pas voulu reconnoître un usage si contraire à la Discipline de l'Eglise & aux loix de l'Etat. Ils tiennent pour regle en cette matiere, que les causes des Evêques doivent être jugées en premiere instance par le Concile de la Province ; qu'après ce premier jugement, il est permis d'appeller au Pape, conformément au Concile de Sardique ; & que le Pape doit commettre le jugement de l'affaire à un nouveau Concile, jusqu'à ce qu'il y ait trois Sentences conformes, suivant la regle présente de l'Eglise, qui ne regarde comme souverains les jugemens Ecclésiastiques, qui n'ont point été rendus par l'Eglise Univer-

(1) Il est très-certain que le Pape Libere, ennuyé de son exil qui duroit depuis deux ans, signa, pour en sortir, une formule dressée par les ennemis de la consubstantialité du Verbe, & dans laquelle ce dogme fondamental de notre Foi étoit supprimé ; il signa aussi la condamnation de saint Athanase, à la communion duquel il s'engagea de renoncer. Voyez Fleuri, *Hist. Eccl. liv. XIII, n.* 46. Il y a de plus de très-fortes raisons qui portent à croire que Libere signa la seconde formule de Sirmich, qui étoit pleinement Arienne. D'illustres savans ont cru l'avoir démontré ; & le grand saint Hilaire a notamment reproché à Libere d'avoir approuvé la perfidie Arienne. Voyez M. de Tillemont, *Hist. Eccléf. Tome VI, pages* 71, 72 *& suiv.*

Source : BIU Cujas

selle, que quand il y a trois Sentences conformes.

E VI.

y Quòd si aliquis Episcoporum judicatus fuerit, in aliqua causa, & putat se causam bonam habere, ut etiam rursus judicium renovetur, si vestræ dilectioni videtur. Petri Apostoli memoriam honoremus, ut ab iis qui judicaverunt scribatur Julio Romanorum Episcopo; & per propinquos Provinciæ Episcopos, si opus sit, judicium renovetur, & cognitores ipse præbeat: si autem probari non potest, causam ejus esse talem, ut eam rursus judicari opus sit, quæ semel sunt judicata non infirmentur, sed rata sit lata sententia. *Can.* 3°. *Concilii Sardicensis, ann.* 347.

Avant le Concile de Sardique, les causes des Evêques étoient jugées en dernier ressort, comme les autres, par le Métropolitain avec les Evêques de la Province (1). *Le quinzieme* * De l'an 341. *Canon du Concile d'Antioche* * *en contient une disposition formelle. Il ajoute cependant que, si les avis des Evêques ne sont point uniformes, le Métropolitain doit faire venir les Evêques de la Province voisine, pour juger en dernier ressort conjointement avec ses Suffragans. Le Concile de Sardique est le premier qui ait attribué au Pape le droit de faire revoir les affaires des Evêques jugés dans le Concile Provincial. Ce fut Osius, Evêque de Cordoue, qui fit l'ouverture de cette proposition. Ce Canon n'a jamais été suivi dans l'Orient; il n'a été d'usage en Afrique & dans les Gaules, que vers le temps de l'Empereur Justinien. Contumeliosus, Evêque de Riez, con-* * L'an 534. *damné par un Concile d'Arles* *, *obtint du* * L'an 535. *Pape Agapet* * *des Commissaires pour examiner son procès de nouveau. C'est le premier exemple qui soit parvenu jusqu'à nous de l'exécution du Canon de Sardique dans l'Eglise Gallicane* *. *Sous la seconde race de nos Rois, on a prétendu à Rome que les Conciles qui jugeoient les Evêques en premiere instance, devoient être convoqués par les Papes; mais les François n'ont point voulu suivre cette regle, & encore moins ce que prétendoit Léon IV, que ces affaires devoient être instruites par le Primat, & jugées à Rome, ou du moins en présence d'un Légat* à latere.

* Chelidoine, Ev. de Besançon, déposé par S. Hilaire d'Arles l'an 444, alla s'en plaindre au Pape S. Léon, qui le rétablit & cassa la Sentence de S. Hilaire.

Dans l'affaire d'Hincmar de Laon, * *les Evêques assemblés dans un Concile le jugerent sans avoir égard à l'appel qu'il avoit interjetté, quoique le Pape Adrien II prétendît qu'on ne pouvoit passer outre, nonobstant l'appel, sans préjudice des droits du saint Siege. Un autre point que les François soutenoient dans ce temps-là contre le Pape, c'est qu'un Evêque condamné par les Juges qu'il avoit lui-même choisis, ne pouvoit appeller de leur Sentence. Hincmar de Rheims, qui avoit présidé au Concile dans lequel Rotade,* * L'an 862. *Evêque de Soissons, avoit été déposé,* * *prétendit que ce Prélat condamné n'avoit pu appeller; & quand Nicolas I l'eut rétabli dans son Siege* *, *Hincmar dit que c'étoit une grace* * L'an 864. *que le Pape avoit faite contre les regles ordinaires de l'Eglise. Le Pape Adrien II ayant paru irrité* * *de ce que le Concile de la Province de Rheims avoit jugé Hincmar de Laon sans la participation du saint Siege, auquel il croyoit que les fausses Décrétales attribuoient le droit de connoître en premiere instance des causes des Evêques, le Concile écrivit au Pape qu'il n'avoit fait que suivre ce qui étoit prescrit par le Concile de Sardique & par les Papes Innocent, Boniface & Léon; ils ajouterent que ces décisions respectables étant connues de tout le monde, devoient être suivies par-tout, & qu'ils n'avoient pas manqué au respect qui étoit dû au Pape, en lui réservant le pouvoir de faire examiner de nouveau ce qui avoit été décidé dans leur Assemblée.* * En 871.

* En 869 & 871.

Sous la troisieme race de nos Rois, on fit à Rome de nouveaux efforts pour faire voir que la déposition des Evêques ne pouvoit appartenir qu'au Pape. On trouve dans les maximes attribuées à Grégoire VII, comme un principe constant, que le Pape seul peut déposer & rétablir les Evêques. Gratien a inséré dans sa Compilation toutes les fausses Décrétales qui favorisent ces prétentions de la Cour de Rome; après quoi Innocent III n'a point fait difficulté de dire que la déposition, la cession & la translation des Evêques appartiennent au Pape de droit divin. Cependant les François ont toujours soutenu leur ancienne maxime. On lit dans le quatrieme volume du Spicilege de Dom Luc d'Acheri, une Lettre écrite par le Roi Louis X en 1315 à Gazon, Evêque de Laon, par laquelle il lui enjoint de se trouver à Senlis le 6 du mois d'Août de la même année, pour assister au Concile que l'Archevêque de Rheims y avoit indiqué, pour juger Pierre, Evêque de Châlons, qui étoit accusé de plusieurs crimes. Quand le Concile de Trente ôta aux Conciles des Evêques de chaque Province le droit de juger les Evêques accusés, réservant à la personne du Pape de prononcer sur le procès qui seroit fait par les Commissaires nommés par la Cour de Rome; l'Ambassadeur de France & le Cardinal de Lorraine s'opposerent, au nom de l'Eglise Gallicane, à cette décision, qui étoit contraire aux droits & aux libertés de leur patrie.

Lorsque le Pape Pie IV voulut * *faire le* * En 1563. *procès à cinq Evêques de France, qui étoient accusés de Luthéranisme, M. Dumesnil, Avocat-Général, fit un Mémoire, dans lequel il*

(1) Il est vrai qu'alors il n'y avoit point, dit M. Fleuri, 7 discours, n. 3, de Tribunal ordinaire, au-dessus des Conciles Provinciaux. C'est pourquoi, dit-il encore, 2 discours, n. 5, le Concile Provincial étoit le Tribunal ordinaire, où *régulièrement* toutes les affaires devoient être terminées. Mais il n'en faut rien conclure contre l'autorité des trois grands Patriarches de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche, reconnue & confirmée par le VI Canon du Concile de Nicée de l'an 325, qui en parle comme d'un ancien usage. D'ailleurs il faut encore remarquer que par le XII Canon du Concile d'Antioche de l'an 341, il est ordonné que, lorsqu'un Evêque se trouvera mal condamné par le Concile de sa Province, il pourra se pourvoir devant un Concile plus nombreux: *Cùm oporteat ad majorem Synodum converti, ad plures Episcopos referre jus quod se habere putat, eorumque examinationem & judicium suscipere.* C'est de ce Concile que parle le XV Canon cité par l'Auteur.

justifia

Source : BIU Cujas

juſtifia que nos Rois n'avoient jamais ſouffert qu'on portât à Rome, en premiere inſtance, les cauſes de leurs ſujets, de quelque qualité qu'ils fuſſent; qu'on avoit toujours dû juger les Evêques dans le Concile de leur Province, & qu'en cas d'appel, le Pape doit nommer des Commiſſaires ſur les lieux, pour les juger. Ce Mémoire eſt inſéré dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane: il eſt accompagné de Lettres-Patentes, par leſquelles le Roi Charles IX enjoint à ſes Officiers de ſaiſir & d'arrêter ceux qui voudront faire exécuter les Brefs envoyés de Rome contre les Evêques d'Uſez & de Valence; parce que ces Brefs, dit Charles IX, ſont contre les ſaints Décrets reçus en France, de Conſtance, de Vienne & de Baſle, & contre les droits, franchiſes & libertés de l'Egliſe de France.

Le Parlement de Paris s'eſt expliqué ſur ce ſujet d'une maniere ſi formelle, dans l'affaire d'Odet de Coligni, Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, que nous avons cru devoir rapporter ici le diſpoſitif de l'Arrêt. Voici comme il eſt conçu: la Cour pour maintenir la liberté de l'Egliſe Gallicane, qui a toujours été défendue par le Roi & ſes Prédéceſſeurs Rois Très-Chrétiens, au vu & au ſu des ſaints Peres, Papes de Rome, qui pour le temps ont été, a arrêté qu'elle a entendu & entend que le Supérieur auquel Meſſire Odet de Coligni, Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, eſt rendu pour lui faire ſon procès ſur le délit commun, eſt l'Archevêque de Rheims & Supérieur Métropolitain, duquel l'Evêque de Beauvais eſt Suffragant, pour par ledit Archevêque de Rheims appeller les autres Suffragans Evêques, s'ils ſe trouvent en nombre; ſinon par les Evêques circonvoiſins être fait le procès audit Cardinal, Evêque de Beauvais, ſur le délit commun, ſelon les Décrets & Conſtitutions Canoniques; ſans que ledit Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, puiſſe être trait & tiré hors de ce Royaume.... ſauf en toutes choſes l'honneur & la révérence dus à notre ſaint Pere le Pape & au ſaint Siege Apoſtolique. Cet Arrêt eſt de l'année 1569.

Le 8 Octobre 1632, le Pape Urbain VIII donna un Bref adreſſé aux Archevêques d'Arles & de Tours, & aux Evêques de Saint-Flour & de Saint-Malo, pour faire le procès à quelques-uns de leurs confreres, accuſés du crime de leze-Majeſté. Les Evêques d'Albi, de Nîmes & de Léon furent dépoſés. Louis XIII en ordonnant l'exécution de ce Bref, avoit ajouté dans ſes Lettres-Patentes, ſans préjudice des libertés, franchiſes & immunités de l'Egliſe Gallicane. Cependant le Clergé de France aſſemblé en 1650, craignit que cet exemple ne fût d'une dangereuſe conſéquence. Pour en prévenir les ſuites, il écrivit au Pape une Lettre très-ſavante, pour lui faire connoître qu'en France les Conciles Provinciaux avoient toujours jugé les Evêques accuſés, ſauf l'appel au ſaint Siege, conformément au Concile de Sardique: il fit voir qu'on l'avoit ainſi pratiqué pour les affaires de Saffaracus, de Prétextat, d'Ebbon & de pluſieurs autres; & il ſupplia le Pape de point accorder de ne commiſſion pareille à celle de 1632. Le Clergé fit en même-temps ſignifier au Nonce une proteſtation qui contenoit les mêmes choſes que la Lettre écrite au Pape; & il écrivit à tous les Evêques du Royaume, pour les prier de ne plus accepter ces ſortes de commiſſions.

Quelque temps après, le Pape ayant nommé des Commiſſaires, pour connoître de l'affaire des quatre Evêques, qui n'avoient pas voulu ſigner purement & ſimplement le Formulaire de la condamnation de Janſénius, dix-neuf Evêques de France écrivirent au Pape, pour lui demander l'exécution du Concile de Sardique, & pour le prier de révoquer ce qu'il avoit ordonné contre les Libertés de l'Egliſe Gallicane. Ces mêmes Evêques écrivirent au Roi, pour lui repréſenter qu'il n'y avoit rien de ſi conſtamment établi par les Canons des Conciles & par les Décrets des Papes, que le droit qui appartient au Concile Provincial, de juger les Evêques; que c'eſt un des articles des Libertés, dans leſquelles il avoit promis à ſon Sacre de maintenir l'Egliſe Gallicane; & que, quand les Papes avoient voulu donner quelque atteinte à ces regles, les Rois, ſes prédéceſſeurs, & les Parlemens s'y étoient toujours oppoſés.*

* Clément IX, en 1667.

La Sorbonne ayant donné en 1663 une déclaration de ſes ſentimens ſur la puiſſance temporelle des Rois & ſur l'autorité des Papes, proteſta qu'elle n'avoit jamais approuvé les propoſitions contraires aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & aux Canons reçus dans le Royaume, entre leſquels elle apporta pour premier exemple ceux qui regardent le jugement des Evêques. Cette Déclaration fut autoriſée par des lettres-patentes, enrégiſtrées au Parlement, qui défendent aux Bacheliers, Licenciés, Docteurs, & à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de ſoutenir & d'enſeigner directement, ni indirectement, de vive voix, ou par écrit, des propoſitions contraires à celles qui ſont expliquées dans la déclaration de la Sorbonne.

En 1710, il parut en France un Bref du Pape Clément XI portant condamnation d'un Mandement & de quelques autres Ouvrages de M. l'Evêque de Saint-Pons. M. Joli de Fleuri, pour lors Avocat-Général, conclut à ce que le Bref fût ſupprimé: ſa principale raiſon étoit, qu'on avoit condamné à Rome un Evêque de France, au lieu de le faire juger par les Evêques de ſa Province; ſur quoi il intervint un Arrêt conforme à ſes concluſions. On peut voir dans le Traité de la Puiſſance Eccléſiaſtique & Séculiere, & dans celui des cauſes majeures de M. Gerbais, un grand nombre d'autres autorités & d'autres exem-

Source : BIU Cujas

E VI.

ples. Ce que nous venons de remarquer sur ce sujet suffit pour faire connoître la justice de ce que le Clergé & les Parlemens de France soutiennent sur ce sujet.

Il est vrai que la Pragmatique & le Concordat ayant ordonné que toutes les affaires seroient décidées sur les lieux par les Juges qui doivent en avoir la connoissance de droit, ou suivant la coutume, exceptent les causes majeures dénommées expressément dans le droit. Mais cette exception ne doit s'entendre que du droit approuvé & reçu dans le Royaume: car ce qui fait le droit de l'Eglise Gallicane sur cet article, ce ne sont pas les dispositions insérées dans les Décrétales, mais celles du Concile de Sardique, de plusieurs autres Conciles particuliers, & des Papes Innocent, Boniface & de S. Léon. Le Concile de Basle, dont tous les réglemens ne tendoient qu'à la réformation & au rétablissement de la discipline, auroit-il voulu donner atteinte au droit des Métropolitains & des Conciles Provinciaux ? L'Eglise Gallicane auroit-elle adopté dans la Pragmatique une disposition qui l'auroit dépouillée d'un de ses plus beaux droits? Si l'intention du Pape Léon X avoit été de réserver au Pape la connoissance des affaires des Evêques, il se seroit expliqué d'une maniere plus claire, & il auroit marqué la procédure nouvelle qu'il auroit substituée à l'ancienne. Quoi qu'il en soit de l'intention du Pape, l'opposition des Evêques à un Décret auquel ils n'avoient point été appellés, rend légitime tout ce qu'ils ont fait pour conserver leurs droits.

Un Archidiacre du Mans, qui prétendoit que M. l'Evêque du Mans l'avoit maltraité de paroles & par des voies de fait, obtint une commission du Parlement de Paris, pour faire informer pardevant le plus prochain Juge-Royal, & pour faire publier des Monitoires. Les Agens-Généraux du Clergé se plaignirent de cette procédure. Leur plainte donna lieu à un Arrêt du Conseil Privé du 21 Mai 1658, qui, nonobstant l'Arrêt du Parlement, renvoya les Parties pardevant le Métropolitain de Tours, pour juger la contestation avec les Evêques de sa Province : ce qui fait connoître que, suivant notre Jurisprudence, les Evêques doivent être jugés par les Métropolitains & par les Evêques de leur Province, même dans les affaires qu'ils ont contre les particuliers, quand ces affaires sont de la compétence du Juge Ecclésiastique.

XV.

15. Le Pape ne doit pas non plus connoître en premiere instance des causes de la Foi.

Il en est des causes de la Foi, comme de celles qui regardent le jugement des Evêques; les Papes, dans les derniers siecles, les ont mises au nombre des causes majeures, dont ils prétendent avoir seuls la connoissance; ‡ mais les Evêques de France se sont maintenus dans le droit de juger les causes de la Foi, soit par eux-mêmes, soit dans le Concile de la Province, à la charge de l'appel au saint Siege. *a* S'il arrive que le Pape fasse des Décrets sur des affaires qui concernent la Foi, nées dans un autre pays, ou sur celles de France, qui sont portées directement à Rome contre la discipline ecclésiastique; les Evêques trouvant ces Décrets conformes à la doctrine de l'Eglise, les acceptent par forme de jugement, comme ont fait les Peres du Concile de Calcédoine pour la Lettre de S. Léon.

‡ Euntes ergo docete omnes gentes.... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis; & ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. *Matth.* 28, *vers.* 19, 20.

Respondit Jacobus dicens.... Propter quod ego judico, non inquietari eos qui ex gentibus convertuntur ad Deum. *Actuum Apostol. cap.* 15.

Visum est Spiritui sancto & nobis. *Ibid.*

Si qua verò inquisitio de fide, vel fortassè aliarum rerum inter Episcopos emerserit, quæ discerni difficiliùs possit, collectis duodecim Episcopis ventiletur atque decidatur: sin autem decidi nequiverit, discussâ veritate ad nostrum judicium referatur. *Joannes VIII, Epistola 22 ad Arelatensem Episcopum* *. * An. 878.

a Idcirco studeat fraternitas tua omnibus eadem innotescere, ut tam abominandam hæresim nobiscum execrentur.... atque Synodali conventione omnium fratrum & Coëpiscoporum partium illarum effectâ, secundùm tenorem encyclicæ à nobis directæ, scripta unà cum subscriptionibus vestris nobismet destinanda celebrent, confirmantes & consentientes eis quæ pro orthodoxa fide.... à nobis statuta sunt. *Martin. I ad Amandum Trajectens. ut confirmarentur à Gallis quæ decreverat contra Monothelitas.* * * An. 649.

*Les Evêques, comme dépositaires de la Foi & de la Tradition, ont toujours joui du droit de condamner les hérésies qui se sont répandues dans leurs Dioceses & dans leurs Provinces. On sait qu'Arius fut condamné d'abord en Egypte *, Pélage en Afrique *, Nestorius * & Eutychès en Orient *, Luther dans un Concile tenu à Paris en 1528. Aussi S. Bernard a-t-il proposé comme une des principales fonctions de l'Episcopat, de juger des dogmes de la Foi,* & Ministerii Episcoporum esse de dogmatibus judicare. Ep. 188. *Quand on a manqué à suivre cette regle des Jugemens Ecclésiastiques, on a pris la précaution de protester que c'étoit sans préjudice du droit des Ordinaires ; nous en avons deux exemples solemnels du siecle dernier.*

* En 319 & 321.
* En 412 & 418.
* En 431.
* En 448.

Quelques Evêques de France s'étant adressés directement au Pape Innocent X, pour faire condamner cinq propositions tirées du Livre de Jansénius sur la grace ; il fut arrêté dans l'Assemblée des Prélats, tenue en 1660, que l'on déclareroit par voie de jugement sur les pieces produites de part & d'autre, que la Constitution d'Innocent X avoit justement condamné les cinq propositions, comme étant de Jansénius, & que le Pape seroit informé du jugement de l'As-

Source : BIU Cujas

ſemblée, par la lettre qu'elle écriroit à Sa Sainteté (1).

Ce fut M. de Fénélon, Archevêque de Cambrai, qui porta à Rome les conteſtations ſur le Livre dans lequel il enſeignoit les maximes de la nouvelle ſpiritualité, proſcrites par la condamnation de Molinos. Les Evêques attendirent le jugement du Pape. Le Bref * *contre l'Ouvrage qui avoit pour titre, Maximes des Saints, ayant été apporté en France, le Parlement n'enrégiſtra les lettres-patentes pour la publication de ce Bref, qu'après avoir ajouté que c'étoit ſans préjudice de l'ordre établi pour les jugemens eccléſiaſtiques, & de la Juriſdiction ordinaire des Evêques. Les Prélats ne furent pas moins exacts à veiller à la conſervation de leur droit: car ils ne reçurent le Bref qu'après l'avoir examiné dans les Aſſemblées provinciales; & ils déclarerent dans leurs Mandemens qu'ils ne le faiſoient publier qu'après l'avoir jugé conforme à la doctrine de l'Egliſe, & ſans renoncer en aucune maniere, par cette acceptation, au pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu même, de juger de la doctrine en premiere inſtance.*

* De l'an 1699.

XVI.

16. Le Pape n'a point une Juriſdiction immédiate ſur les Dioceſes des autres Evêques.

Le Pape ne peut exercer une Juriſdiction immédiate ſur les Dioceſes des autres Evêques, excepté dans les cas qui lui ſont attribués expreſſément par un long uſage, comme le droit d'accorder certaines diſpenſes, la collation des Bénéfices par prévention (2): hors de ces cas, ſi le Pape vouloit renverſer l'ordre ordinaire de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ce qu'il feroit ſeroit déclaré abuſif. *b* Autrement le Pape ſeroit l'Evêque Univerſel de l'Egliſe, & les autres Evêques, qui tiennent leur puiſſance immédiatement de Jeſus-Chriſt, ne pourroient être regardés que comme ſes Vicaires.

E VI.

b Nullus Patriarcharum univerſalitatis vocabulo unquam utatur; quia ſi unus Patriarcha univerſalis dicitur, Patriarcharum nomen cæteris derogatur. Sed abſit hoc à fidelis cujuſquam mente, hoc ſibi vel velle quempiam arripere, undè honorem fratrum ſuorum imminuere ex quantulacumque parte videatur. Quapropter charitas veſtra neminem unquam ſuis in Epiſtolis univerſalem nominet; ne ſibi debitum ſubtrahat, cùm alteri honorem offert indebitum. *Pelag. II, can. nullus,* * *diſt. 99.* * An. 589.

Ecce in præfatione Epiſtolæ, quam ad meipſum qui prohibui direxiſtis, ſuperbæ appellationis verbum univerſalem me Papam dicentes, imprimere curaſtis. Quod peto, dulciſſima mihi ſanctitas veſtra ultrà non faciat: quia vobis ſubtrahitur quod alteri, plus quàm ratio exigit, præbetur. Ego enim non verbis quæro proſperari, ſed moribus; nec honorem eſſe deputo, in quo fratres meos honorem ſuum perdere cognoſco. Meus namque honor eſt, honor univerſalis Eccleſiæ; meus honor eſt fratrum meorum ſolidus vigor. Tunc ego verè honoratus ſum cùm ſingulis quibuſque honor debitus non negatur: ſi enim univerſalem me Papam veſtra ſanctitas dicit, negat ſe hoc eſſe, quod me fatetur univerſum; ſed abſit hoc. Recedant verba quæ vanitatem inflant, & charitatem vulnerant. *Gregorius I,* * *can. Ecce. diſtinct.* (3) * An. 595.

CHAPITRE VII.

Des Légats.

LEs Légats du ſaint Siege ſont des Prélats qui tiennent la place du Pape, & qui exercent ſa Juriſdiction dans les lieux où il ne peut ſe trouver. Les premiers que nous remarquons dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, ſont ceux que le Pape a envoyés aux Conciles Généraux. Oſius, Evêque de Cordoue, aſſiſta à ceux de Nicée & de Sardique, comme Légat du Pape Sylveſtre. S. Cyrille tint au Concile d'Epheſe la place de Céleſtin; Paſcaſin & Lucentius préſiderent au Concile de Calcédoine au nom du Pape ſaint Léon (4).

E VII.

(1) Il y a confuſion de dates & de faits dans cet *alinea*: c'eſt l'Aſſemblée de 1654, & non celle de 1660, qui a décidé le fait de l'attribution des cinq propoſitions à Janſénius. Innocent X ne vivoit plus en 1660; il mourut le 7 Janvier 1655: voici comme M. Dupin rapporte le détail de cette affaire. » L'Archevêque d'Embrun qui étoit un des Préſidens de l'Aſ» ſemblée du Clergé, (laquelle ſe tenoit, lorſque la lettre » fut écrite par quelques Evêques à Innocent X, pour faire » condamner les cinq propoſitions,) & les Evêques de Châ» lons, de Valence, d'Agde, de Comminges & d'Orléans » allerent trouver le Nonce le 22 Février 1651, & lui décla» rerent que cette lettre n'étoit point envoyée au nom du » Clergé de France, qui n'approuvoit point qu'on eût re» cours immédiatement au Pape dans les choſes qui regardent » la Foi, avant qu'elles euſſent été examinées par les Evêques » qui ſont Juges de la doctrine dans leurs Dioceſes. Enfin ils » préſenterent au Nonce de quelle importance il étoit de ne » point précipiter le jugement de cette affaire, d'entendre les » Parties, & de diſtinguer le ſens des propoſitions. Ils » prierent le Nonce d'écrire à Sa Sainteté ce qu'ils venoient » de lui dire. Le Nonce leur promit d'en écrire. Huit jours » après, l'Archevêque de Sens, accompagné d'un autre Evê» que, alla faire au Nonce la même déclaration. Dupin, *Hiſt. Eccl. du XVII ſiecle, Tome 2, p. 171.*

(2) » Il eſt impoſſible, dit M. Fleuri dans ſon neuvieme Diſ» cours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, quand on veut raiſonner » juſte, d'accorder tous ces uſages ſi différens, & entr'eux, & » avec nos maximes, ſur la puiſſance du Pape & ſur l'autorité » des Conciles Univerſels; ſi le Pape n'a pas un pouvoir im» médiat ſur tous les Fideles, comment peut-il réſerver tant de » péchés & donner tant d'indulgences & de diſpenſes? S'il n'a » pas un pouvoir immédiat dans tous les Dioceſes ſur les » Clercs & les biens eccléſiaſtiques, comment peut-il pour» voir à tous les Bénéfices, admettre des réſignations, » créer des penſions, donner pour les Ordres des *extra tempora*, » des diſpenſes d'âge & d'irrégularité, ou des réhabilitations? » A tout cela je ne vois d'autre réponſe, ſinon de convenir de » bonne foi qu'en ces matieres, comme dans toutes les autres, » l'uſage ne s'accorde pas toujours avec la droite raiſon.

(3) S. Grégoire, pour marquer l'exceſſive oppoſition qu'il avoit à ce titre d'Evêque Univerſel, en parle ainſi à l'Empereur Maurice dans ſa lettre 30 du livre 6: *Ego autem fidenter dico quia quiſquis ſe univerſalem Sacerdotem vocat vel vocari deſiderat in ratione ſua Antichriſtum præcurrit, quia ſuperbiendo ſe cæteris præponit.*

(4) Il n'eſt point vrai qu'Oſius ait aſſiſté au Concile de Sardique, comme Légat du Pape Sylveſtre. Ce ſaint Pape mourut le 31 Décembre 335, & le Concile de Sardique ne ſe tint

Source : BIU Cujas

E VII.

Quelquefois les Papes envoyoient des Evêques ou de simples Prêtres dans les Provinces éloignées, pour examiner ce qui s'y passoit contre les regles de la discipline ecclésiastique, & pour leur en faire leur rapport. Le Pape Zozime voulant * faire recevoir en Afrique le Décret du Concile de Sardique, sur la révision du procès des Evêques jugés dans le Concile Provincial, y envoya l'Evêque Faustin : les Africains s'en plaignirent, parce qu'ils n'avoient lu, disoient-ils, dans aucun Canon qu'il fût permis au Pape d'envoyer des Légats *à Sanctitatis tuæ latere*. Cependant saint Léon délégua dans la suite l'Evêque Potentius en Afrique, pour examiner la discipline de cette Eglise, afin de se mettre en état de faire des réglemens pour la réformer (1). Le pouvoir de ces Légats étoit fort borné. L'autorité des Légations qu'on appelloit des Vicariats Apostoliques, étoit plus étendue. L'Evêque de Thessalonique gouvernoit onze Provinces, en qualité de Vicaire ou de Légat du saint Siege; confirmoit les Métropolitains, assembloit les Conciles & décidoit toutes les affaires difficiles. Ce ressort fut beaucoup diminué, quand l'Empereur Justinien eut obtenu du Pape Vigile un Vicariat du saint Siege, en faveur de l'Evêque d'Acride, Ville à laquelle il fit porter son nom (2); ce Vicariat fut entiérement supprimé, quand Léon l'Isaurien * soumit au Patriarche de Constantinople toute l'Illyrie. Le Pape Symmaque accorda * à saint Césaire, Archevêque d'Arles, la qualité de Vicaire & l'autorité de la Légation sur toutes les Gaules (3). Cinquante ans après, le Pape Vigile donna le même pouvoir à Auxanius & à Aurélien, tous deux Archevêques d'Arles. Pélage I le continua à Sapaudus (4), & saint Grégoire à Virgile * sur tous les Etats du Roi Childebert II. Les Archevêques de Rheims prétendent que S. Remi a été établi Vicaire Apostolique sur tous les Etats de Clovis (5).

Les Légations particulieres étoient très-rares en ce temps-là. Saint Grégoire voulant faire réformer quelques désordres qui s'étoient introduits dans la discipline de l'Eglise de France, pria la Reine Brunehaut * de permettre qu'il envoyât un Légat pour assembler un Concile : ce qui lui fut accordé. Saint Boniface étant en France avec la qualité de Légat du saint Siege, présida au Concile qui fut tenu pour la réformation de l'Eglise Gallicane (6).

Les Légats que le Pape Nicolas I envoya en France, sous le Roi Charles le Chauve *, parurent avec plus d'autorité que tous ceux qui les avoient précédés. Ce Pape leur permit de décider toutes les affaires de l'Eglise de France; il leur ordonna de renvoyer les plus difficiles au saint Siege, & les actes de tout ce qu'ils auroient réglé par eux-mêmes, après qu'ils auroient communiqué leurs pouvoirs à Charles le Chauve (7). Sous la troisieme race de nos Rois, l'autorité des Légats fit tomber celle des Métropolitains & des Conciles Provinciaux : ils s'attribuoient le pouvoir de suspendre & de déposer les Evêques, de faire assembler les Conciles de leur légation & d'y présider; & ils allerent jusqu'à soutenir que leur suffrage seul contrebalançoit celui de tous les Evêques. Dans la suite ils déciderent presque tout par eux-mêmes,

* En 418.

* Qui regna depuis l'an 717 jusqu'en 741.

* L'an 514.

* L'an 595.

* En 598.

* En 865.

qu'en 347, sous le Pape Jules I. Il est très douteux que le même Osius ait présidé, comme Légat de S. Sylvestre, au Concile de Nicée : il y a au contraire de fortes preuves que S. Eustathe, Evêque d'Antioche, fut le Président de ce premier Concile-Général; on peut les voir dans M. de Tillemont sous le titre du Concile de Nicée, Tome VI de son Hist. Ecclésiastique. Personne n'assista, ni ne présida au II Concile-Général, premier de Constantinople de l'an 381, de la part du Pape. S. Cyrille présida au Concile d'Ephese l'an 431; mais il y a beaucoup plus d'apparence que ce fut plutôt à cause de sa dignité de Patriarche d'Alexandrie, que comme Légat du Pape, qui y avoit envoyé trois autres Légats, deux Evêques & un Prêtre qui ne présiderent point au Concile. Voyez sur cela dans M. de Tillemont, T. XIV, l'article de S. Cyrille & la note 39. Ce ne fut qu'au Concile de Calcédoine, tenu l'an 451, que présiderent les Légats du Pape S. Léon, du consentement du Concile & de l'Empereur Marcien, à qui S. Léon l'avoit demandé, à cause de la conjoncture du temps, dit M. de Tillemont, T. XV, p. 644. Au reste tout se passa dans ce Concile à l'égard de la Foi, suivant les intentions & la volonté de ce saint Pape.

(1) Potentius ne fut point envoyé comme Légat en Afrique, ou, pour mieux dire, en Mauritanie par le Pape saint Léon; il partoit pour y aller vers l'an 443; S. Léon profita de cette occasion, en le chargeant d'examiner les désordres qui s'étoient glissés dans cette Province, à l'occasion de l'irruption des Vandales, & de lui en rendre compte. Fleuri, *l.* 26, *n.* 52.

(2) Ce fut l'an 541, & par sa novelle 131, que l'Empereur Justinien établit l'Evêque de cette ville, qu'il nomma *la Premiere Justinianée*, après l'avoir fait rebâtir, Primat de Dacie, de Prale, de Dardanie, de Mysie & de Pannonie, comme Vicaire du saint Siege, suivant la définition du Pape Vigile.

(3) Quoique le Pape Symmaque eût ordonné que S. Césaire veilleroit sur toutes les affaires ecclésiastiques de Gaule & d'Espagne, qu'il en assembleroit les Evêques quand il seroit besoin, & qu'ils ne pourroient venir à Rome sans sa permission, cependant ce Vicariat de S. Césaire ne s'étendit jamais sur toutes les Gaules, mais seulement sur les Provinces qui avoient été soumises aux Visigots, c'est-à dire, sur les Narbonnoises & sur les Provinces d'Arles & de Vienne. Voyez les annales du P. le Cointe *ad ann.* 508, *n.* 62; & le Recueil des Historiens de France de D. Bouquet, Tome IV, p. 55.

(4) Le Vicariat donné par le Pape Vigile à Auxanius d'Arles l'an 545, & à Aurélien, son Successeur, l'an 546, ne s'étendoit que sur les Eglises des Etats du Roi Childebert I qui regnoit en Neustrie ou dans la France occidentale & dans la méridionale en partie. Voyez D. Bouquet, *ubi suprà*, p. 61, 62, 64 & 65. Il paroît par la lettre du Pape Pélage I au même Roi Childebert de l'an 557, que le Vicariat qu'il avoit donné à Sapaudus, Archevêque d'Arles, ne s'étendoit pas au-delà, quoiqu'il lui eût marqué par la lettre qu'il lui écrivit la même année, qu'il l'établissoit son Vicaire sur toute la Gaule. D. Bouquet, *ibid.* p. 72, 73.

(5) Mais les preuves qu'ils en donnent ne sont pas trop concluantes.

(6) Si l'Auteur veut parler ici du Concile tenu en France à la priere de S. Grégoire, ce ne fut point Boniface qui y présida. Il ne fut point Légat en France, mais Nonce à Constantinople. Ce fut Cyriaque qui fut envoyé en 599, par S. Grégoire, dans les Etats dont Brunehaut avoit la régence, & après avoir obtenu son consentement. Le Concile qui se tint pour la réformation des abus dont S. Grégoire se plaignoit, ne fut point présidé par Cyriaque, son Nonce, mais par Syagre, Evêque d'Autun par ordre de S. Grégoire. Fleuri, l. 36, n. 10. Au reste l'Auteur veut peut-être parler ici de S. Boniface, Archevêque de Mayence qui fut effectivement Légat de Grégoire III & de Zacharie en France au milieu du VIII siecle, & le grand Prédicateur de la toute-puissance du Pape; mais il présida à plusieurs Conciles.

(7) Ce furent les fausses Décrétales d'Isidore, que Nicolas I accrédita plus que ses prédécesseurs, & la foiblesse de Charles le Chauve qui donnerent l'origine à ce grand Empire que Rome commença dès lors de prendre en France, où malgré le pouvoir qu'elle s'y étoit attribué dès le V siecle, elle avoit toujours respecté les droits des Evêques & des Métropolitains.

Source : BIU Cujas

ſans aſſembler de Concile. Les premiers Légats n'exigeoient rien dans les Provinces de leur Légation. Ceux qui les ſuivirent ne furent pas ſi modérés. Grégoire VII * fit promettre à tous les Métropolitains, en leur donnant le *Pallium*, qu'ils recevroient honorablement les Légats du ſaint Siege. Ce qui fut étendu à toutes les Egliſes, dont ils tirerent des ſommes immenſes (1). Quelque reſpect qu'eût S. Bernard pour tout ce qui avoit quelque rapport avec le ſaint Siege, il ne put s'empêcher, non plus que les autres Auteurs de ſon temps *, de ſe plaindre des exactions & des autres déſordres des Légats. Ces plaintes engagerent les Papes à rendre moins fréquentes les Légations, qui s'aviliſſoient. Cependant ces derniers Légats ont eu plus d'autorité, par rapport aux Bénéfices, que ceux qui les avoient précédés; parce que les Papes, qui s'en étoient attribué la diſpoſition par pluſieurs voies différentes, au préjudice des Collateurs ordinaires, communiquerent ſur ce ſujet leur pouvoir aux Légats pour diſpoſer des Bénéfices comme ils en diſpoſoient eux-mêmes.

* Qui ſiégea depuis 1073 juſqu'en 1085.

* C'eſt-à-dire, du XII ſiecle.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'eſt que Légat en général.*
2. *Trois eſpeces de Légats du ſaint Siege.*
3. *Les Légats* à latere *ſont Cardinaux.*
4. *Légats qui ne ſont pas Cardinaux.*
5. *Des Légats nés.*
6. *Le Pape ne peut envoyer des Légats, ſans l'agrément du Roi.*
7. *Le Légat ne peut exercer la Juriſdiction avant que ſes Lettres ſoient enrégiſtrées.*
8. *Où cet enrégiſtrement doit ſe faire.*
9. *Serment que doit prêter le Légat après l'enrégiſtrement de ces Lettres.*
10. *Il ne peut prendre les marques de ſa Légation, qu'après avoir ſatisfait à ces formalités.*
11. *Entrée des Légats.*
12. *Les Archevêques ne ſont pas porter leur croix en préſence des Légats.*
13. *Ce que le Légat ne peut faire ſans un pouvoir ſpécial.*
14. *Dès que le Pape prend connoiſſance d'une affaire, le Légat ne peut plus en connoître.*
15. *Une commiſſion particuliere déroge à la commiſſion générale du Légat.*
16. *Ce que les Légats ne peuvent faire en France.*
17. *Quels Bénéfices le Légat peut conférer.*
18. *Il n'a point le droit de prévention ſur les Collateurs.*
19. *Il ne peut admettre les réſignations en faveur, ſans un pouvoir ſpécial.*
20. *Le Légat ne peut déléguer pour la collation des Bénéfices.*
21. *Il ne peut uſer de réſerves, ni conférer au préjudice des Patrons laïques, de l'Indult, &c.*
22. *Il faut énoncer tous les Bénéfices dans la Supplique qu'on lui préſente.*
23. *Les proviſions qu'il donne ſont expédiées du jour que la date eſt retenue.*
24. *Il ne peut connoître des affaires contentieuſes que par Délégués.*
25. *Il doit adreſſer au Juge ordinaire les commiſſions.*
26. *Autorités des Réglemens faits par les Légats.*
27. *Dès que le Légat eſt hors du Royaume; il ne peut plus faire aucune fonction.*
28. *Comment finit la Légation.*
29. *Prorogation de la Légation; enrégiſtrement.*
30. *Le Légat, en ſortant de France, doit y laiſſer les ſceaux de ſa Légation.*
31. *Ses Officiers, pour les expéditions, doivent être François.*
32. *Du Légat & du Vice-Légat d'Avignon.*
33. *Comment, & en quels Parlemens les Facultés du Vice-Légat doivent être enrégiſtrées.*

I.

1. Ce que c'eſt que *Légat* en général.

ON appelloit Légats dans le Droit Romain, les perſonnes que l'Empereur ou les premiers Magiſtrats envoyoient dans les Provinces, pour y exercer en leur nom la Juriſdiction. Quand ces Légats ou Vicaires étoient tirés de la Cour des Empereurs, on les nommoit *Miſſi de latere*; parce qu'ils étoient tirés de la Compagnie, &, pour ainſi dire, des côtés des Princes.

II.

2. Trois eſpeces de Légats du ſaint Siege.

a Les Légats du Pape ſont des Eccléſiaſtiques que le Pape envoie dans les différens Pays Catholiques, pour le repréſenter & pour y exercer ſa Juriſdiction. Les Canoniſtes en diſtinguent trois eſpeces: les premiers ſont les Légats *à latere*, les ſeconds des *Légats envoyés*, *legati miſſi*, les troiſiemes ſont des *Légats nés*.

a Ut Eccleſiæ Romanæ Legati, quantumcumque plenam Legationem obtineant, ſive à nobis miſſi fuerint, ſive ſuarum prætextu Eccleſiarum Legationis ſibi vindicent dignitatem: ex ipſius Legationis munere conferendi Beneficia nullam habeant poteſtatem, niſi hoc alicui ſpecialiter duxerimus indulgendum. Quod in fratribus noſtris legatione fungenti-

(1) » Les Légations, dit M. Fleuri, 4e diſcours, n. 11, » étoient des mines d'or pour les Cardinaux, & ils en reve- » noient chargés de richeſſes. » Dans le même diſcours, ce judicieux Hiſtorien fait un portrait au vif de tous les maux qu'ont cauſés à l'Egliſe ces Légations de la Cour de Rome: outre l'avarice, le faſte & l'inſolence des Légats & la ceſſation des Conciles, les réglemens arbitraires qu'ils faiſoient au préjudice de l'ancienne diſcipline, tendoient tous à relever & à accroître de plus en plus le deſpotiſme de la Cour qui les envoyoit. C'eſt delà encore qu'eſt venue, ſelon lui, cette prééminence des Cardinaux ſur les Archevêques & Evêques, ſi contraire à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt. Le déſir d'être revêtu de cette dignité, a ſouvent procuré à la Cour de Rome de puiſſans appuis dans les Etats Catholiques.

Source : BIU Cujas

E bus nolumus obſervari ; quia ſicut honoris prærogativâ lætantur, ſic eos autoritate fungi volumus ampliori. *Innocent. IV, cap. Officii, * de Officio Legati, in 6°.*

VII.
* C. an. 1245.

III.

3. Les Légats *à latere* ſont Cardinaux.

Les Légats *à latere* tiennent le premier rang entre ceux qui ſont honorés de la Légation du ſaint Siege. Ce ſont des Cardinaux que le Pape tire du ſacré College, qui eſt regardé comme ſon Conſeil ordinaire, pour les envoyer dans différens Etats avec la plénitude du pouvoir apoſtolique. Comme ils ſont élevés par leur dignité au-deſſus des autres Légats, ils ont une autorité beaucoup plus étendue.

Voyez ſuprà, *la fin du chapitre* Officii.

IV.

4. Légats qui ne ſont pas Cardinaux.

Ceux qui ſont honorés de la Légation, ſans être Cardinaux, ſont les Nonces & les Internonces, qui exercent une Juriſdiction dans quelques pays. On ajoute dans leurs facultés, qu'ils ſont envoyés avec la puiſſance du Légat *à latere*, quand ils ont touché le bout de la robe du Pape avant que de partir, ou quand ils ont reçu eux-mêmes leur ordre de la propre bouche du Pape. Leurs pouvoirs ſont moins étendus que ceux des Légats-Cardinaux. Les Nonces n'exerçant en France aucune Juriſdiction, nous ne reconnoiſſons de Légats envoyés par les Papes, que ceux qui ont la qualité de Légats *à latere*.

V.

5. Des Légats nés.

Les Légats nés ſont des Archevêques aux Sieges deſquels eſt attachée la qualité de Légat du ſaint Siege. Tels ſont en France les Archevêques de Rheims & d'Arles. Ce titre leur vient de ce que leurs prédéceſſeurs ont été Vicaires du S. Siege. Des Archevêques de Rheims, il n'y a que S. Remi qui ait eu, dit-on, cette dignité ſur tout le Royaume de Clovis. A l'égard des Archevêques d'Arles, pluſieurs d'entr'eux en ont été honorés ſucceſſivement. A préſent la Légation n'eſt qu'un titre d'honneur pour l'un & pour l'autre de ces Prélats. Ce titre ne leur donne aucune prééminence ni aucune fonction.

VI.

6. Le Pape ne peut envoyer de Légats ſans l'agrément du Roi.

Comme la Légation des Cardinaux donne atteinte aux droits des Ordinaires, dont le Roi eſt le protecteur, & qu'elle attribue beaucoup d'autorité à celui qui en eſt revêtu, *b* le Pape eſt obligé, avant que d'envoyer un Légat, de donner avis au Roi, de la Légation, des motifs qui l'engagent à envoyer un Légat, & de ſavoir du Roi ſi la perſonne qui eſt choiſie pour cet emploi important, lui ſera agréable.

b Le Pape n'envoie point en France de Légats *à latere*, avec faculté de réformer, juger, conférer, diſpenſer, & telles autres qui ont accoutumé d'être ſpécifiées par les Bulles de leur pouvoir, ſinon à la poſtulation du Roi Très-Chrétien, ou de ſon conſentement. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 11.

Quod non impedivit, nec impedire intendit, Legatos, Nuntios vel alias quaſcumque perſonas, quominus ingredi valeant regnum ſuum, niſi ſibi & regno ſint legitimâ ratione ſuſpecti, vel alias habeant juſtam cauſam. *Philippus Pulcher Legato Bonif. VIII.* *

* En 1302.

Ainſi l'on n'a point reçu en France la Conſtitution de Jean XXII, qui prétendoit avoir le droit d'envoyer, quand il lui plairoit, des Légats dans tous les Etats Catholiques, ſans la permiſſion des Souverains. On peut voir dans le Chapitre 23 des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, les permiſſions accordées par nos Rois pour les Légations, depuis Philippe-le-Bel. Les Papes avoient eux-mêmes obſervé d'obtenir cette permiſſion ſous la premiere race de nos Rois. S. Grégoire voulant envoyer un Légat en France*, le propoſa à la Reine Brunehaut. Voici les termes de la Lettre de ce Pape, qui n'a point été un des moins attentifs à conſerver & même à augmenter les droits de ſon Siege.* Ut perſonam, ſi præcipitis, cum veſtræ autoritatis aſſenſu tranſmittamus.

* De l'an 1318.

* En 599.

VII.

7. Le Légat ne peut exercer ſa Juriſdiction avant que ſes Lettres ſoient enrégiſtrées.

Le Légat étant arrivé en France, avec la permiſſion du Roi, fait préſenter au Roi la Bulle de ſa Légation, qui contient tous ſes pouvoirs. Le Roi donne des Lettres-Patentes ſur cette Bulle. *c* Ces deux pieces ſont portées au Parlement, qui, en enrégiſtrant l'une & l'autre, met les modifications qu'il juge néceſſaires pour la conſervation des droits du Roi & des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Pour ne point irriter les Papes, qui ont été de tout temps choqués de ces modifications des facultés des Légats, on ne les met point ſur le repli des Bulles : on y marque ſeulement qu'elles ont été vérifiées ; & on fait ſavoir au Légat par un acte particulier, les modifications portées par l'Arrêt d'enrégiſtrement.

c Se préſentent les facultés de tels Légats à la Cour de Parlement, où elles ſont vues, examinées, vérifiées, publiées & regiſtrées, ſous telles modifications que la Cour voit être à faire, pour le bien du Royaume, ſuivant leſquelles modifications ſe jugent tous les procès & différends qui ſurviennent pour raiſon de ce, & non autrement. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 11.

On a recueilli au chapitre 23 des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, les enrégiſtremens des Bulles de Légation, & les modifications qui y ont été ajoutées. M. de Thou a fait un Recueil des Modifications que les Parlemens mettent ordinairement dans les Bulles de Légations. Ils les a tirées de la vérification des facultés des Cardinaux Farneſe, Sadolet & de quelques autres. Nous emploierons dans la ſuite cet Extrait de M. de Thou, pour n'être point obligés de tranſcrire ſous chaque article les modifications qui ont été miſes aux facultés de pluſieurs Légats.

Source : BIU Cujas

VIII.

8. Où cet enrégistrement doit se faire.

Il faut que la Bulle des facultés du Légat soit enrégistrée dans tous les Parlemens sur lesquels doit s'étendre sa Légation. Si la Bulle portoit que la Légation n'est que pour la France, elle n'auroit point de lieu sur les Archevêchés de Lyon, de Vienne & de Besançon. Le Légat n'y exerce sa Juriſdiction que quand la Bulle dit *in Franciam & adjacentes Provincias*. La raiſon qu'on rend de cet uſage, eſt que ces Provinces étoient autrefois du Royaume de Bourgogne, & qu'à Rome on change difficilement le ſtyle ordinaire.

IX.

9. Sermens que doit prêter le Légat après l'enrégistrement de ſes Lettres.

d Quand les Légats ont reçu l'enrégiſtrement de leurs Bulles, ils promettent & jurent au Roi, par un écrit ſous ſeing privé, qu'ils ne prendront la qualité de Légats, & qu'ils n'en feront les fonctions qu'autant qu'il plaira au Roi; qu'ils n'uſeront que des pouvoirs que le Roi a autoriſés, & qu'ils ne feront rien contre les ſaints Décrets reçus en France, & contre les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

d Le Légat n'uſe de ſes facultés, qu'après avoir baillé promeſſe au Roi par écrit ſous ſon ſeing, & juré par ſes ſaints ordres, de n'uſer deſdites facultés ès Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de ſa ſujétion, ſinon tant & ſi longuement qu'il plaira au Roi; & que ſi-tôt que ledit Légat ſera averti de ſa volonté au contraire, il s'en déſiſtera & ceſſera. Auſſi qu'il n'uſera deſdites facultés, ſinon pour le regard de celles dont il aura le conſentement du Roi, & conformément à icelui, ſans entreprendre ni faire choſe préjudiciable aux ſaints Décrets, Conciles généraux, franchiſes, libertés & privileges de l'Egliſe Gallicane, & des Univerſités & études publiques de ce Royaume. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 11.

Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Presbyter, Cardinalis Maurocenus nuncupatus, ad Henricum, Francorum Regem Chriſtianiſſimum, & univerſum illius regnum, dominia, ducatus, civitates & loca ei ſubjecta ſanctæ Sedis apoſtolicæ de Latere legatus, juro & promitto in verba Cardinalis, per ſacros ordines meos, manibus ad pectus poſitis, Chriſtianiſſimo Regi, me Legati munere non functurum, nec facultatibus mihi à ſancta Sede conceſſis uſurum, niſi quando in regno ero, & ſuæ Majeſtati Chriſtianiſſimæ placuerit; adeò ut certior factus de illius voluntate, illi convenienter Legati nomen & jus continuò ſim depoſiturus: ſimulque omnium quæ gerentur à me, legatione finitâ, codicillos relicturum in manibus ejus quem voluerit ſua Chriſtianiſſima Majeſtas: item leges & ſtatuta & conſuetudines regni ſervaturum: nec ullo modo autoritati & juriſdictioni regiæ, juribus, libertatibus & privilegiis Eccleſiæ Gallicanæ & Univerſitatum derogaturum. In quorum teſtimonium has præſentes manu meâ ſubſcripſi, ac præterea ſigillo meo muniendas curavi. J. F. Cardinalis Maurocenus.

Le Cardinal Moroſini étoit Légat en France en 1576. *Il nous reſte encore pluſieurs autres promeſſes, conçues à peu près dans les mêmes termes, des Cardinaux de Clermont, du Prat & de pluſieurs autres.*

E VII.

X.

10. Il ne peut prendre les marques de ſa Légation, qu'après avoir ſatisfait à ces formalités.

Ce n'eſt qu'après avoir ſatisfait à ces formalités, que le Légat peut exercer ſes pouvoirs, & faire porter devant lui ſa croix en France; quoiqu'il ait droit de la faire porter en Italie, auſſi-tôt qu'il eſt ſorti de la ville de Rome: ainſi il doit la quitter quand il arrive en France, & ne la reprendre qu'après la vérification de ſes Bulles, & la promeſſe faite au Roi de ſe conformer aux uſages de France. Louis XI * fit ajouter aux modifications des pouvoirs du Cardinal de ſaint Pierre-aux-Liens *, qu'il ne pourroit faire porter ſa croix haute en préſence du Roi: c'étoit lui ôter la marque de ſa Juriſdiction.

* En 1480.

* Julien de la Rovere, neveu de Sixte IV, depuis Pape Jules II.

XI.

11. Entrées des Légats.

Lorſque les Légats entrent dans quelque ville de leur Légation, on pratique en France de leur faire des entrées ſolemnelles.

*Quand le Cardinal d'Amboiſe entra à Paris comme Légat *, le Corps de la Ville & les Députés des Cours Souveraines allerent au-devant de lui: on lui donna le dais à la porte, comme on a fait depuis au Cardinal Chigi, neveu d'Alexandre VII *. Les prétentions des Légats vont juſqu'à ſoutenir que le Roi doit les viſiter avant qu'ils faſſent leur entrée dans Paris: on ne voit pas ſur quoi pourroit être fondée une pareille prétention. Ils citent l'exemple de Henri IV, qui alla à Chartres * au-devant du Cardinal de Médicis* (1): *mais tout le monde ſait que le Roi fit ce voyage ſur des chevaux de poſte, ſans être accompagné, & qu'il s'y trouva* incognitò; *ce qu'il n'auroit pas fait, ſi ç'avoit été une obligation. Ce Roi n'a pas rendu de pareille viſite au Cardinal Aldobrandin, neveu de Clément VIII* (2), *ni ſes ſucceſſeurs aux autres Légats. Henri IV envoya le Prince de Condé, encore enfant, au-devant du Cardinal de Médicis, pour l'accompagner à ſon entrée à Paris; ce qui pouvoit paſſer pour une pure curioſité d'enfant, qu'on veut faire paroître dans une action d'éclat. Cependant la Cour de Rome, qui tire avantage de tout, en a fait un devoir aux François. Depuis ce temps, il n'y a point eu d'entrée de Légat, qui n'ait été honorée de la préſence de quelque Prince du Sang. Louis XIII envoya le Duc d'Orléans, ſon frere, au-devant du Cardinal Barberin *; le Prince de Condé & le Duc d'Enguien, ſon fils, furent au-devant du Cardinal Chigi.*

* L'an 1503.

* L'an 1664.

* L'an 1596.

* L'an 1625.

XII.

12. Les Archevêques ne font pas porter leur croix en préſence du Légat.

é Les Archevêques, les Primats, & même ceux qui ont le titre de Légats nés du ſaint

(1) Ce ne fut point à Chartres, mais au Château de Chantelou, près de Montléri, qu'Henri IV alla viſiter le Cardinal de Médicis. Daniel, *Hiſt. de France, T. XII, p.* 249.

(2) Il vint Légat en France l'an 1600, pour traiter de la paix entre Henri IV & le Duc de Savoie.

Source : BIU Cujas

E VII. Siege, ne portent point la croix haute en préſence du Légat *à latere* : ce qu'ils pratiquent par reſpect pour celui qui repréſente la perſonne du Pape.

e Fraternitati tuæ legationis Officium in Provincia tua duximus committendum; ita tamen quòd ſi Legatum ad partes illas de latere noſtro contigerit deſtinari, executionem ipſius officii, quandiu Legatus ipſe ibi fuerit, pro Sedis apoſtolicæ reverentia omninò dimittas. *Greg. IX, cap. volentes*, extra de Officio Legati.*

*Circa an. 1228.

Dans le Concile de Clermont en Auvergne, où ſe trouva en perſonne le Pape Urbain II, il n'y avoit de croix dans ce Concile, que celle de ce Pape; les Archevêques n'y ayant point fait porter la leur, par reſpect pour le ſouverain Pontife.*

*De l'an 1095.

Les Légats prétendent que les Evêques ne doivent point paroître devant eux avec le camail & le rochet : cependant les Evêques qui accompagnoient le Cardinal Chigi à ſon entrée à Paris, portoient tous le rochet, le camail & le chapeau verd, qu'on regarde en Italie comme des habillemens épiſcopaux.*

*En 1664.

XIII.

13. Ce que le Légat ne peut faire ſans un pouvoir ſpécial.

Quoique le Pape donne à ſes Légats *à latere* une plénitude de puiſſance, ils ſont toujours regardés comme des Vicaires du Pape, *f* qui ne peuvent rien décider ſur certaines affaires importantes, ſans un pouvoir ſpécial exprimé dans les Bulles de la Légation. Telles ſont les tranſlations des Evêques, les ſuppreſſions, les érections, les unions des Evêchés & les Bulles des Bénéfices conſiſtoriaux, dont le Concordat réſerve expreſſément la collation à la perſonne du Pape.

f Niſi ſpecialis illa dilectio, quam ad perſonam tuam habuimus & habemus, juſtum motum animi noſtri temperaret; pœnâ docente cognoſceres, quantum exceſſeris, qui ſpretis Canonicis Sanctionibus & conſuetudine generali, motu proprio præſumpſiſti Trojanum Epiſcopum de Trojana Eccleſia ad Panormitanam de facto transferre. *Innocent. III Cardinali S. Laurentii, Legato, cap. niſi*, extra de Officio Legati.*

*C. an. 1202.

Licet in regno Siciliæ generalis ſit tibi commiſſa legatio; ad ea tamen ſine ſpeciali mandato noſtro non debuiſti manus extendere, quæ in ſignum privilegii ſingularis ſunt tantùm ſummo Pontifici reſervata; & ſi quædam ex iis quæ de ſpeciali conceſſione ſæpè fuere Legatis indulta (ut illorum videlicet abſolutio, qui propter ſacrilegas manuum injectiones in Clericos incidunt in Canonem promulgatæ ſententiæ) videantur ex ipſo legationis officio jam licere Legatis : An exiſtimas, quia vices noſtras tanquam Legato tibi commiſimus exequendas, quòd Panormitanam Eccleſiam poſſes ſubjicere Meſſanenſi, ut illam præficeres iſti, conceſſo ſibi privilegio Primatiæ? An putas ex eadem cauſa tibi licere, duos Epiſcopatus unire, vel unum dividere ſine licentia ſpeciali? *Idem eidem, cap. quòd tranſlationem, extra de Officio Legati.*

XIV.

14. Dès que le Pape prend connoiſſance d'une affaire, le Légat ne peut plus en connoître.

g Dès qu'une affaire qui eſt de la compétence du Légat, eſt portée au Pape, ſoit que le Légat lui-même l'ait renvoyée, ſoit que les Parties ſe ſoient adreſſées directement au ſaint Siege, le Légat ne peut plus en prendre connoiſſance; & tout ce qu'il décide ſur cette affaire eſt abſolument nul.

g Nuntius præfati Abbatis nobis litteras præſentavit, gravem contra jam dictum Legatum quærimoniam continentes, quòd poſtquam electionem examinaverat, & eam ad noſtræ deliberationis examen tranſtulerat, Nuntiis jam directis, electionem eamdem malitiosè nimis examinare præſumpſit.... de concilio fratrum noſtrorum examinationem ſecundam, tanquam à non ſuo judice factam, poſtquam negotium ad noſtrum fuerat tranſlatum examen, cenſuimus irritam & inanem. *Innocentius III, cap. licet*, extra de Officio Legati.*

*C. ann. 1201.

XV.

15. Une commiſſion particuliere déroge à la commiſſion générale des Légats.

h Quoique le Pape donne à ſes Légats un pouvoir général dans un pays, ceux qui ont, par ordre du ſaint Siege une commiſſion pour une affaire particuliere, doivent exécuter leur commiſſion, ſans que les Légats aient ſujet de s'en plaindre; parce qu'un ordre particulier déroge à la commiſſion générale.

h Studuiſti à nobis quærere, utrum de cauſa, quam alicui delegamus, alius, qui ſit generalis in Provincia Legatus, ante cognitionem vel poſtea cognoſcere valeat; vel commiſſionis noſtræ proceſſum, quem Judici delegato tranſmittimus, taliter impedire. Reſpondemus quòd cùm mandatum ſpeciale deroget generali, Legatus commiſſionem alii factam ſpecialiter impedire non poteſt : & ſi ſecundùm formam mandati noſtri ſententia jam fuerit promulgata, non poterit ipſe Legatus, niſi ſuper hoc mandatum ſpecialiter receperit, eam quomodolibet irritare. *Celeſtinus III, cap. ſtuduiſti*, extra de Officio Legati.*

*C. an. 1192.

XVI.

16. Ce que les Légats ne peuvent faire en France.

i La puiſſance du Légat ne doit pas être plus étendue que celle du Pape qui le commet : ainſi il ne peut avoir aucun pouvoir direct ni indirect ſur le temporel de nos Rois; décider les conteſtations d'entre les Séculiers pour les affaires qui regardent leur bien ou leur honneur; juger le poſſeſſoire des Bénéfices; donner des diſpenſes aux batards pour les effets civils; connoître du crime de faux & d'uſures entre les Laïques, de la dot & de la ſéparation de bien entre mari & femme; faire payer des amendes pour les crimes eccléſiaſtiques; accorder des lettres de reſtitution en entier, reſtituer contre l'infamie. Son pouvoir doit auſſi être tempéré, par rapport au ſpirituel, par les ſaints Décrets qui ſont reçus dans le Royaume. De ce principe il faut conclure, qu'il ne peut conſtituer des penſions ſur les Bénéfices, que pour le bien de la paix, en cas de permutation ou de réſignation en faveur (1); permettre de réſerver tous les fruits des Bénéfices au lieu de penſion; déroger à la regle *de publicandis reſignationibus*, & à celle *de veriſimili notitia*, quand il confere les Bénéfices;

(1) Quand il a par ſes lettres le pouvoir d'admettre ces réſignations. Voyez ci-deſſous, n. 19.

ordonner

ordonner qu'on ajoutera foi à ſes proviſions, ſans qu'on ſoit obligé de rapporter les procurations pour réſigner, ou pour permuter; conférer les Bénéfices électifs, dans l'élection deſquels on ſuit la forme du Chapitre *quia propter;* créer des Chanoines avec attribution des premieres Prébendes vacantes; déroger aux fondations des Egliſes, &c.

i Mandatorum vi nullam juriſdictionem in Regis ſubditos, ne ipſis quidem conſentientibus, exerceat; nec etiam in eos è ſacro ordine, qui juriſdictioni ordinatiæ exempti ſunt, & directè ad ſanctam Sedem pertinent; quibus, ſi opus ſit, judices in partibus delegatos dare tenebitur, qui de appellationibus eorum cognoſcant, & finem liti imponant; natalium reſtitutionis beneficium ſpuriis non impertiantur, niſi ut ad ſacros ordines admitti, & ſacerdotia obtinere poſſint; modò ne eo beneficio privilegiis, immunitatibus ac juribus ſacrorum Collegiorum, quæ ſpurios nullo caſu admittunt, derogetur; non autem beneficium ad id porrigatur, ut ſpurii ad ſucceſſiones & magiſtratus civiles, ac hujuſmodi publica munia admittantur: nullam ſacerdotiorum unionem ſanciat; tantùm reſcripto judices deleget, juxta Synodi Conſtantienſis ſtatutum: ns qui ob gradûs prærogativam ad ſacerdotia per nominationem jus habent, ſtudiorum curriculi gratiam non faciat: nullâ penſione ſacerdotia, etiam conſentientibus qui ea obtinent, oneret; niſi commodo eorum qui ea ejurabunt, aut litigii componendi causâ; neque patiatur ut qui ea ejurabunt penſionis loco omnes fructus retineant, concedant-ve ut qui ea tenent bona ſoli ulla de cauſa, aut quovis contractu alienare poſſint, etiamſi ea ſacerdotia nulli juriſdictioni ſubjaceant & nullo medio ad ſanctam Sedem pertineant: tantùm eo caſu judices in regno deleget, qui causâ cognitâ, juxta juris præſcriptum, autoritatem decreto interponant: cœnobia religioſorum utriuſque ſexûs, nulli vitâ durante, aut ad tempus cum titulo attribuere, aut commendare queat, citra Regis nominationem, juxta pacta cum Leone X inita; neque ſacerdotiorum vacantium gratiam ulli faciat, in indulti à PP. Pariſienſis ſenatûs aſſeſſoribus à Rege nominandis conceſſi præjudicium: nullam inter Regis ſubditos juriſdictionem exerceat de falſo, uſuris, ſeparatione conjugatorum, quoad petitionem dotis, & bonorum per contractus illicitos ablatorum reſtitutionem. De crimine item novæ ſectæ, quæ quietem publicam turbet, cùm de facto tantùm quæretur, non cognoſcat; quippe cùm eorum omnium cognitio ad Regem ejuſque Judices pertineat: neque Regis ſubditos in iis cauſis abſolvat, niſi quoad conſcientiam & pœnitentiam: teſtandi contra Provinciarum conſuetudines, jura regni atque conſtitutiones in Curia promulgatas, ullis ſacerdotia in Regno tenentibus, aut in cœnobiis monaſticam profeſſis gratiam, non faciat: in diplomatibus ſuis patronorum aut aliorum ordinariorum juribus non deroget: contra ſtatuta aut laudabiles primariarum Eccleſiarum, aut Collegialium conſuetudines ac privilegia, Regis poſtulatu à PP. conceſſa gratiam nulli faciat. Plura ſacerdotia uni ſub eodem tecto non conferat: executoribus teſtamentorum tempus à lege conſtitutum non proroget: legata pia in alios uſus, quàm quos teſtator voluit, non convertat; niſi eo caſu quo voluntas defuncti planè impleri non poſſit, & dummodo commutatio in rem fiat, quæ teſtationi ejus ultimæ æquipolleat: regulæ *de veriſimili notitia & publicandis reſignationibus* non deroget. De fructibus perceptis cum iis non paciſcatur, qui in ſacerdotiorum poſſeſſionem ſe verè intruſerint, aut eos ipſis omninò remittat; cùm ſcilicet in uſum & utilitatem ipſarum Eccleſiarum, à quibus profecti ſunt, reſarciri debeant: in conferendis ſacerdotiis quæ ejurata fuerint, non ſtatuat, ut fides diplomatibus ſuis adhibeatur, etiam non exhibitis procurationibus, quarum vi ea ſacerdotia ejurata fuerint: in diplomatibus ſuis clauſulâ *anteferri;* aut ſimili, in præjudicium juris jam aliquæ ſiti non utatur: cauſas eccleſiaſticas ad ſe evocare, aut de iis cognoſcere contra caput *de cauſis*, aut rei ſequeſtratione uti non poſſit: de criminibus, quæ verè eccleſiaſtica non ſunt, etiamſi mixta fuerint, contra purè Laicos non cognoſcat, ſed tantùm contra Eccleſiaſticos; neque in criminibus purè eccleſiaſticis mulctas pecuniarias Laicis irroget: ei tamen contra eccleſiaſticos ejuſmodi mulctis uti jus ſit, ſecundùm ſanctiones canonicas, dum ne derogetur ſacris Conciliorum decretis in cenſura canonica comprehenſis: reſtitutiones in integrum, ac contractuum inter Laicos ſanctorum reſciſſiones non concedat: de actionibus in rem; etiamſi contrahentes ſacris addicti fuerint, aut de contractibus inter quaſcumque perſonas, Laicas aut Eccleſiaſticas, factis, ſi à Notariis Regis publicâ autoritate confirmati fuerint, non cognoſcat: perſonas laicas infamiâ notatas famæ & dignitati non reſtituat: ſed tantùm Clericos quoad factos Ordines & ſacerdotales dignitates: non permittat iis qui ſacerdotia ejerando penſiones retinuerint, eas in alium transferre ſacerdotia regni, quæ conferre ei, quamdiù in regno erit, jus eſt, cùm extra regnum erit, conferendi facultatem non habeat; & cùm è regno diſcedet, in cujuſdam viri ſpectatæ fidei manus acta legationis ſuæ conſignare teneatur: nihil poſtremò faciat quod deroget aut præjudicet ſacris decretis, pactis inter Reges & PP. initis, Conciliis œcumenicis, juribus, immunitatibus, libertatibus Eccleſiæ Gallicanæ, Academiis & publicis regni ſcholis, idque ſcriptò manu propriâ idoneè ſubſignato promittat. *Thuanus lib. 3, hiſtor. ad annum* 1547.

Voyez par rapport aux articles particuliers contenus dans cette maxime, le chapitre du Pape, pluſieurs chapitres de la ſeconde Partie ſur les réſignations en faveur, les permutations, les penſions; le chapitre des cauſes dont la connoiſſance appartient au Juge Eccléſiaſtique.

XVII.

17. Quels Bénéfices le Légat peut conférer.

Le Légat *à latere* peut conférer les Bénéfices vacans par une démiſſion pure & ſimple faite entre ſes mains, ſur une permutation; & ceux qui vaquent par dévolution, à cauſe de la négligence d'un Collateur qui ne releve que du ſaint Siege.

XVIII.

18. Il n'a point le droit de prévention ſur les Collateurs.

l Comme la prévention dépouille de leur droit les Collateurs ordinaires, & qu'elle n'a été réſervée par le Concordat qu'en faveur du Pape, on n'a conſenti en France que rarement que les Légats conféraſſent les Bénéfices par prévention; & quand les Papes leur ont accordé ce pouvoir dans les Bulles de la Légation, les Parlemens ont ordinairement eu ſoin de modifier cet article, ou plutôt de le retrancher abſolument. Si les Légats qui ſont ſur les lieux prévenoient les Collateurs ordinaires, ces derniers ne conféreroient plus aucuns Bénéfices pendant la Légation. Le Vice-Légat d'Avignon prévient les Collateurs ordinaires. C'eſt une tolérance qu'on a depuis long-temps pour lui dans les Provinces de ſa Vice-Légation.

Source : BIU Cujas

E VII.

l Quant à la prévention, le Pape n'en uſe que par ſouffrance, au moyen du Concordat, publié du très-exprès commandement du Roi, contre pluſieurs remontrances de la Cour de Parlement, oppoſitions formées, proteſtations & appellations interjettées; & depuis encore tous les trois Etats du Royaume aſſemblés en firent plainte, ſur laquelle furent envoyés Ambaſſadeurs à Rome pour faire ceſſer cette entrepriſe qu'on a par fois diſſimulée & tolérée en la perſonne du Pape : mais non d'autre, quelque délégation, Vicariat, ou faculté qu'il eût de Sa Sainteté. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 55.

Declarantes..... noſque & ſucceſſores noſtros jure prærogativæ, dignitates, perſonatus, adminiſtrationes & officia, cæteraque Beneficia eccleſiaſtica.... liberè conferre. *Concordat.* * *de mandatis apoſtolicis* (1).

* An. 1515.

XIX.

19. Il ne peut admettre les réſignations en faveur ſans un pouvoir ſpécial.

m Les réſignations en faveur n'étant gueres moins contraires aux diſpoſitions canoniques que la prévention, les Légats ne peuvent les admettre, à moins qu'il n'y en ait une clauſe expreſſe dans les Bulles de leur Légation, & que leurs facultés n'aient été vérifiées ſans aucune modification ſur cet article.

m Réſignations ou procurations portant clauſe *in favorem certæ perſonæ, & non aliàs, aliter, nec alio modo*, & les collations qui s'enſuivent ſont cenſées illicites & de nulle valeur, comme reſſentant ſimonie, & ne tiennent, même au préjudice des réſignans, encore que les réſignations euſſent été faites par le Légat *à latere*, en vertu de ſes facultés. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 56.

Du Moulin remarque ſur la regle, de infirmis, *nomb.* 184, *que le Cardinal de Barri, Légat* *, *avoit par ſes facultés le pouvoir de recevoir les réſignations en faveur, & qu'il s'eſt ſervi de ce pouvoir, le Parlement n'ayant point modifié cet article; mais qu'on n'a point laiſſé aux autres Légats le droit de conférer ſur ces réſignations.*

* D'Adrien VI en 1522.

XX.

20. Le Légat ne peut déléguer pour la collation des Bénéfices.

n Il n'eſt point permis au Légat, après avoir reçu une démiſſion pure & ſimple, ou une permutation, d'accorder le pouvoir à une autre perſonne de conférer le Bénéfice, parce que l'exercice de la Légation n'étant confié qu'à lui, il ne peut ſubdéléguer ſans un conſentement exprès du Pape & du Roi.

n Prohibemus inſuper, ne Legatus ipſe in genere, aut in ſpecie cuicumque concedat, ut ab iis qui beneficia intra legationem ejuſdem habentes, ea in illius manibus voluerint liberè reſignare, ipſorum reſignatione receptâ, illa valeat idoneis conferre perſonis. *Bonifacius VIII, cap. deliberatione* *. §. *prohibemus, de officio Legati, in* 6. * C. an. 1299.

Le Légat *à latere* ne peut députer Vicaires, ou Subdélégués pour l'exercice de ſa légation, ſans le conſentement exprès du Roi; mais eſt tenu exercer lui-même ſon pouvoir tant qu'il dure. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 58.

XXI.

21. Il ne peut uſer de réſerve, ni conférer au préjudice des Patrons laïques, des Indultaires, &c.

o Les réſerves générales & particulieres des Bénéfices étant défendues par la Pragmatique & par le Concordat, même pour la perſonne du Pape; on doit, à plus forte raiſon, ne les point ſouffrir de la part du Légat *à latere*. Il ne peut rien faire, non plus que le Pape au préjudice du droit de Régale, du Patronage Laïque, de l'Indult du Parlement, & des autres expectatives qui ſont reçues dans le Royaume.

o Volumus quoque & ordinamus quòd in regno, Delphinatu & Comitatu prædictis, de cætero non dentur aliquæ gratiæ expectativæ; ac ſpeciales vel generales reſervationes ad vacaturâ beneficia per nos & ſedem prædictam non fiant. *Concordat* *, *de reſervationibus ſublatis.* * An. 1515.

Voyez dans la ſeconde Partie les chapitres qui ont rapport à ces différens ſujets.

XXII.

22. Il faut énoncer tous les Bénéfices dans la ſupplique qu'on lui préſente.

p Ceux qui demandent au Légat à être pourvus par lui de quelques Bénéfices, ſont obligés d'énoncer dans leurs ſuppliques tous les Bénéfices dont ils ſont titulaires, à peine de nullité des proviſions, comme pour les ſignatures obtenues en Cour de Rome.

p Collatio beneficii, per Legatum à Sede apoſtolica tibi facta, nullius momenti exiſtit, ſi in ea non fuerit habita mentio de alio beneficio, quod primitùs obtinebas. *Bonifacius VIII, c. collatio* *, *de officio Legati, in* 6°. * C. an. 1299.

XXIII.

23. Les proviſions qu'il donne doivent être expédiées du jour que la date eſt retenue.

Les raiſons qui ont engagé les François à établir que les Papes ſont obligés de conférer les Bénéfices à ceux qui les requierent, du jour qu'ils ont retenu une date, doivent avoir lieu pour les Légats : en cas de refus de la part du Légat, le Parlement permet de prendre poſſeſſion civile, & même d'obtenir des proviſions de l'Evêque Diocéſain, qui ont la même date que la requiſition qui a été faite à la perſonne du Légat. Les Banquiers ſollicitent ſeuls les expéditions

---

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(1) Chapitre 7, article 18, l'Auteur dit qu'on n'a jamais voulu conſentir en France que les Légats *à latere* conféraſſent les Bénéfices par prévention. Cela n'eſt pas vrai; Dumoulin, nombre 47 & 253, & M. Louet ſur ce dernier nombre, conviennent de la prévention.

RÉPONSE.

» Voulant marquer en cet endroit ce que l'on auroit dû faire » en France, & non ce que l'on y a fait effectivement, je ne me » ſuis point exprimé d'une maniere aſſez exacte, non plus » que l'Auteur du Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane. » Voici comme je voudrois réformer cet article : comme le » droit de prévention contre lequel les François ont toujours » marqué beaucoup d'oppoſition, n'a été réſervé par le Con- » cordat qu'en faveur du Pape, il ſemble que l'on ne devroit » jamais permettre aux Légats *à latere* de prévenir les Collateurs ordinaires, d'autant plus qu'étant ſur les lieux, ils » dépouilleroient, par le droit de prévention, les Collateurs » ordinaires du droit de conférer la plupart des Bénéfices qui » viendroient à vaquer : cependant on a quelquefois toléré » que les Légats uſaſſent de ce droit de prévention. Le Vice- » Légat d'Avignon prévient auſſi les Collateurs ordinaires. » C'eſt une tolérance que l'on a depuis long-temps pour lui » dans les Provinces de ſa Vice-légation. J'ai dit ailleurs que » l'on avoit toléré quelquefois que le Légat uſât du droit de » prévention. Dumoulin ſur la regle *de infirmis reſignantibus* » *num.* 139, dit que ſi on a ſouffert, *de facto*, que le Légat » prévînt les Ordinaires, c'eſt *per conniventiam aut ordina-* » *riorum ignaviam.* Il ajoute que même en ce cas le Légat ne » peut uſer du droit de prévention contre les Gradués, parce » que l'enrégiſtrement des Bulles de ſa Légation, porte qu'il » l'exercera ſans préjudice des droits des Univerſités & des » Ecoles du Royaume.

Source : BIU Cujas

des Légations, comme celles de la Cour de Rome.

XXIV.

24. Il ne peut connoître des affaires contentieuses que par des délégués.

q Un Légat ne peut, non plus que le Pape, connoître par lui-même des affaires contentieuses; mais il peut nommer des Juges délégués, pour décider les appellations des Sentences rendues par les Supérieurs Eccléſiaſtiques qui relevent immédiatement du ſaint Siege. Ces Juges délégués ne doivent connoître en premiere inſtance des affaires dont le jugement appartient aux Ordinaires, ni des appellations, avant qu'on ait paſſé par tous les degrés de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qui ſont au-deſſous de celle du Pape.

q Le Pape ou ſon Légat *à latere* ne peuvent connoître des cauſes eccléſiaſtiques en premiere inſtance, ni exercer juriſdiction ſur les Sujets du Roi, & demeurans en ſon Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance, ſoit par citation, délégation ou autrement, poſé ores qu'il y eût conſentement du ſujet, ni entre ceux mêmes qui ſe diſent exempts des autres Juriſdictions Eccléſiaſtiques, & immédiatement ſujets, quant à ce, au ſaint Siege Apoſtolique, ou dont les cauſes y ſont légitimement dévolues : pour le regard deſquelles, en ce qui eſt de la Juriſdiction, il peut ſeulement bailler Juges délégués *in partibus*, qui eſt à dire ès parties deſdits Royaume, Terres & Seigneuries, où leſdites cauſes doivent ſe traiter de droit commun, & au dedans des mêmes Dioceſes. Deſquels Juges délégués les appellations, ſi aucunes s'interjettent, doivent auſſi y être traitées juſqu'à la finale déciſion d'icelles, & ce par Juges du Royaume à ce délégués; & s'il ſe fait au contraire, le Roi peut décerner des lettres inhibitoires à ſa Cour de Parlement, ou autre Juge, où ſe peut, la partie y ayant intérêt, pourvoir par appel comme d'abus. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 45.

XXV.

25. Il doit adreſſer les commiſſions pour la fulmination aux Ordinaires.

Il n'eſt pas permis aux Légats de renverſer l'ordre de la Juriſdiction ordinaire, & d'adreſſer la commiſſion pour donner le *Viſa* à d'autres qu'à l'Evêque Diocéſain ou à ſon Grand-Vicaire; ou de commettre la fulmination des graces & des diſpenſes à d'autres qu'à l'Official qui doit en connoître.

XXVI.

26. Autorité des réglemens faits par les Légats.

r Lorſqu'un Légat a fait des Réglemens, ils doivent être encore exécutés après que la légation eſt finie, pourvu que ces Réglemens aient été reçus avec toutes les formalités qui ſont requiſes en France pour la réception des Bulles & des Conſtitutions qui ſont faites par le Pape, c'eſt-à-dire, qu'elles aient été revêtues de Lettres-Patentes homologuées dans les Parlemens.

r Nemini dubium eſſe volumus, quin legatorum Sedis Apoſtolicæ ſtatuta, edita in Provincia ſibi commiſſa durent tanquam perpetua, licet eâdem poſt modum ſint egreſſi. *Gregor. IX, cap. nemini* *, *extra de officio Legati.*

* C. ann. 1229.

XXVII.

27. Dès que le Légat eſt hors du Royaume, il ne peut plus faire aucune fonction.

ſ Dès qu'un Légat n'eſt plus dans le Royaume, quand même il ſeroit encore dans le temps de ſa légation, il ne peut plus conférer les Bénéfices, ni faire aucun autre acte de juriſdiction, dépendant de ſa légation.

ſ Ne peut (le Légat) uſer de la puiſſance de conférer les Bénéfices de ce Royaume, quand il eſt en pays hors l'obéiſſance du Roi. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 59.

Cet article, comme les autres, qui concernent les Légats, eſt tiré des Arrêts intervenus ſur les facultés des Légats.

E VII.

XXVIII.

28. Comment finit la légation.

La légation finit par la mort du Légat, ou quand le temps fixé pour l'exercice de ſa légation, par les Lettres-Patentes & par l'Arrêt d'enrégiſtrement, eſt expiré; ou quand le Roi lui a fait ſignifier ſa révocation, en cas que les Lettres-Patentes & l'Arrêt d'enrégiſtrement ne fixent point le temps de la légation.

Ces clauſes ſont toujours inſérées dans les modifications des Bulles des Légats, quoique ces Bulles portent que la légation durera autant qu'il plaira au Pape. Ces légations indéfinies n'ont point été admiſes en France, parce qu'elles donnent atteinte au droit des Ordinaires, & que, ſi on les avoit reçues, le Pape auroit dépouillé par-là les Evêques de la plus conſidérable partie de leur Juriſdiction : auſſi une des principales clauſes de la promeſſe que les Légats à latere *donnent au Roi, avant que d'exercer leur légation, eſt qu'ils ne ſe ſerviront de leur pouvoir qu'autant qu'il plaira au Roi.*

XXIX.

29. Prorogation de la légation; comment eſt-elle enrégiſtrée.

Quelquefois, après le temps de la légation, expiré, on accorde au Légat des Lettres-Patentes de prorogation. Il faut les faire enrégiſtrer au Parlement; & comme elles ne ſont qu'une ſuite des premieres, les modifications qui ſe trouvent dans les premieres lettres de vérification ſont cenſées répétées dans les ſecondes.

XXX.

30. Le Légat, en ſortant de France, doit y laiſſer les ſceaux de la légation.

t Lorſque le Légat ſort du Royaume, il eſt obligé de laiſſer en France les regiſtres des expéditions du temps de ſa légation, & d'en remettre les ſceaux entre les mains d'une perſonne nommée par le Roi, qui en expédie les pieces aux Parties qui y ont intérêt. Ce qui a été ainſi réglé, parce que les Sujets du Roi ſeroient obligés d'aller plaider dans une Juriſdiction étrangere, ſi on permettoit aux Légats d'emporter avec eux les regiſtres de leur légation. Les deniers qui proviennent de ces expéditions ſont employés en œuvres de piété, ſuivant qu'il eſt réglé par le Roi. Si le Légat ne laiſſe pas ſon ſceau, le Parlement ordonne à une perſonne qu'il députe, de ſceller les expéditions d'un ſceau particulier, qui eſt deſtiné à cet effet.

t Et à ſon partement eſt tenu (le Légat) laiſſer en France les Regiſtres des expéditions faites du temps de ſa légation, pour ce qui concerne le Royaume de France; enſemble les ſceaux d'icelles, ès mains de quelque fidele perſonnage, que le Roi députe pour

Source : BIU Cujas

E VII. expédier ceux qu'il appartiendra ; & ſont les deniers procédans deſdites expéditions convertis en œuvres pitoyables, ainſi qu'il plaît à Sa Majeſté en ordonner. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 60.

XXXI.

31. Les Officiers pour les expéditions doivent être François.

C'eſt un uſage obſervé de temps immémorial que les Dataires, Regiſtrateurs, & les autres Expéditionnaires de la légation doivent être nés ou naturaliſés François. Quand les Officiers du Légat ont fait quelque malverſation, on procede contr'eux, comme on l'a exécuté en 1522 contre les Officiers du Cardinal de Barri, *Légat à latere.*

*C'eſt une queſtion controverſée entre nos Canoniſtes François, ſi la légation finit par la mort du Pape. Ceux qui ſoutiennent la négative citent en leur faveur la Décrétale de Clément IV *, inſérée dans le Sexte, au titre* de Officio Legati, *qui mande au Cardinal de Sainte-Cécile, nommé Légat par le Pape Urbain IV, que ſa légation n'a point expiré par la mort du Pape : ils ajoutent que le Légat exerce plutôt cette fonction, comme envoyé du ſaint Siege, que comme envoyé du Pape. Ceux qui défendent l'opinion contraire, prétendent que le Légat n'étant que le Vicaire du Pape, & repréſentant ſa perſonne, ſa commiſſion ne doit avoir de force que pendant la vie de celui qui la lui a donnée, & que la Décrétale de Clément IV ne doit point être reçue parmi nous. Dans le doute, s'il y en avoit ſur cette matiere, on devroit préſumer la commiſſion révoquée par la mort du Pape, parce que l'autorité des Légats donne atteinte à celle des Ordinaires qui eſt toujours favorable.*

* De l'an 1265 ou 1266.

XXXII.

32. Des Légats & du Vice-Légat d'Avignon.

Outre ces Légats *à latere*, envoyés extraordinairement, il y en a toujours un pour Avignon, qui exerce ſa Juriſdiction ſur cette Ville & ſur le Comté qui dépend du Pape, & ſur les Provinces de Vienne, d'Arles, d'Embrun, d'Aix & de Narbonne (1). Cette commiſſion eſt ordinairement donnée à un Cardinal, lequel a un Subdélégué ou un Vice-Légat qui en fait toutes les fonctions.

*Ce Légat eſt établi comme une eſpece de Gouverneur, au nom du Pape, dans la ville d'Avignon & les terres en dépendantes, qui ont été engagées au ſaint Siege * par une Comteſſe de Provence (2). Ce n'eſt que par une grace ſpéciale que le Roi conſent que le Légat, ou celui qui le repréſente, exerce ſa Juriſdiction ſur les Archevêchés des Provinces voiſines.*

* L'an 1348.

Quoique les Habitans de la ville d'Avignon ſoient regardés comme Regnicoles, dit M. de Catalan, le Vice-Légat d'Avignon eſt traité comme étranger. Cette qualité l'empêche de fulminer des Bulles expédiées en Cour de Rome en faveur des François. Telle eſt la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, que cet illuſtre Magiſtrat prouve par deux Arrêts, l'un du 30 Janvier 1670, l'autre du 21 Juin 1675. Livre II des Arrêts remarquables du Parlement de Toulouſe, chap. 56.

XXXIII.

33. Comment & en quels Parlemens les facultés du Vice-Légat doivent être enrégiſtrées.

u Pour que le Vice-Légat d'Avignon puiſſe exercer ſa Juriſdiction ſur ce qui n'eſt point compris dans le Comtat Venaiſſin, il faut qu'il obtienne des Lettres-Patentes ſur les Bulles de légation ; qu'il les faſſe enrégiſtrer dans tous les Parlemens ſur leſquels s'étend ordinairement ſa légation ; qu'il promette par écrit de ne rien faire contre les Libertés de l'Egliſe Gallicane, & de ſe ſoumettre aux modifications qui ont été appoſées à ſes facultés par l'Arrêt de vérification.

u Semblablement le Légat d'Avignon, quand ſes facultés s'étendent outre le Comtat de Veniſe & Terres dont le Pape jouit à préſent, auparavant qu'uſer de ſes facultés, ès pays de l'obéiſſance & ſouveraineté du Roi ; fait pareil ſerment, & baille ſemblable promeſſe par écrit (que les autres Légats *à latere*,) & notamment de n'entreprendre aucune choſe ſur la Juriſdiction Séculiere, ni diſtraire les Sujets, interdire ou excommunier les Officiers du Roi, ou faire choſe contre les Libertés de l'Egliſe Gallicane, Edits, Coutumes, Statuts & privileges du pays ; & ſous ces modifications, & à la charge d'icelles ſont ſes facultés & celles de ſes Vice-Légats, vérifiées en la Cour de Parlement de Dauphiné, & autres reſpectivement, pour ce qui eſt de leur reſſort, après qu'elles ont été préſentées par eux avec placet & lettres du Roi. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 12.

---

(1) Suivant les maximes du Royaume, la Province Eccléſiaſtique de Narbonne n'eſt point compriſe dans la légation d'Avignon. Si quelquefois elle s'y eſt étendue, ce n'a été que par des conceſſions particulieres de nos Rois, dont quelques-unes ont été enrégiſtrées au Grand-Conſeil, le Parlement de Toulouſe n'ayant pas voulu les admettre. *Mém. du Clergé, Tome X, p.* 1227, 1234.

(2) Cette Comteſſe de Provence étoit Jeanne I d'Anjou, Reine de Naples, qui engagea la Ville & le Comtat d'Avignon au Pape Clément VI pour une ſomme conſidérable qu'il lui avoit prêtée. Le Parlement de Provence a ſouvent repréſenté au Roi qu'il dépendoit de Sa Majeſté de rentrer, quand il lui plairoit, en poſſeſſion de cet Etat, en qualité d'héritier de la maiſon d'Anjou. Par Lettres-Patentes du 1 Juin 1768, regiſtrées au Parlement de Provence le 9 du même mois, le Roi a ordonné que la ville d'Avignon & Comtat Venaiſſin, ſeront & demeureront réunies à la Couronne de France, comme étant de l'ancien domaine & dépendance du Comté de Provence. En conſéquence le Roi en a fait prendre poſſeſſion en ſon nom par ſes Officiers : le Vice-Légat s'eſt retiré à Rome. Il ne doit donc plus être queſtion de ſes prétendus pouvoirs.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VIII.

Des Cardinaux & des Congrégations de la Cour de Rome.

TOus ceux qui ont lu les Ouvrages de S. Grégoire ſavent que le mot de Cardinal, qui y eſt ſouvent répété, ne ſignifioit rien autre choſe qu'un Clerc Titulaire d'une Egliſe de la Ville Epiſcopale, ou un Evêque. Ce ſaint Pape appelle, par exemple, Evêque-Cardinal celui à qui on a confié pour toujours le gouvernement d'un Dioceſe, & il l'oppoſe à celui à qui on l'a donné en commende pour quelque temps. Il y avoit alors dans le Clergé de Rome des Prêtres & des Diacres-Cardinaux; mais il n'y avoit point d'Evêques qu'on nommât Cardinaux de l'Egliſe Romaine, quoique le Pape aſſemblât ſouvent les Evêques des Egliſes voiſines de la Ville de Rome, dont il formoit un Concile particulier, pour décider les affaires les plus importantes.

Il n'eſt parlé pour la premiere fois de Cardinaux-Evêques de l'Egliſe Romaine, que ſous le Pontificat d'Etienne IV (1). Anaſtaſe le Bibliothécaire dit, que ce Pape obligea les ſept Evêques-Cardinaux à célébrer tour à tour tous les Dimanches ſur l'autel de S. Pierre. Ces Evêques, dans le onzieme ſiecle, prenoient ſéance dans les Aſſemblées Eccléſiaſtiques devant les autres Evêques, même devant les Archevêques & les Primats (2). Dans le ſiecle ſuivant, les Cardinaux-Prêtres & les Diacres ſe prévalurent de ce qu'ils éliſoient le Pape avec les Cardinaux-Evêques, & de ce qu'ils ne faiſoient qu'un même corps avec eux. Ils crurent que cette union ſuffiſoit pour leur donner le droit de prendre ſéance immédiatement après les Cardinaux-Evêques, & de laiſſer au-deſſous d'eux les Primats, les Archevêques & les Evêques; quoique ces derniers ſoient leurs Supérieurs par l'ordre & par la dignité épiſcopale. On a quelque temps diſputé cette préſéance aux Cardinaux; mais l'uſage nous a accoutumés à regarder comme une obligation & un devoir ce qui paroiſſoit d'abord un déſordre (3). Ce fut dans le Concile de Lyon *, à ce que prétendent pluſieurs Auteurs, qu'Innocent IV donna aux Cardinaux le chapeau rouge : auparavant il n'y avoit que les Légats *à latere* qui portaſſent cette marque de diſtinction (4).

*De l'an 1245.

Le Concile de Baſle * fit un Décret ſur le nombre & ſur la qualité des Cardinaux : il porte que le nombre ordinaire ſera de vingt, & que dans les néceſſités preſſantes de l'Egliſe, le Pape pourra en nommer juſqu'à vingt-quatre; qu'on les tirera de tous les Pays où l'on fait profeſſion de la Religion Catholique; qu'il ne pourra y en avoir plus d'un tiers de la même Nation; qu'ils ſeront tous Docteurs ou Licenciés; qu'il y en aura un quart de Docteurs ou de Licenciés en Théologie; qu'ils ſeront autant diſtingués par leurs bonnes mœurs, que par leur ſcience; qu'on n'en nommera que très-peu qui ſoient fils, freres ou neveux de Princes Souverains, & que les Papes ne pourront conférer cette dignité à leurs neveux; enfin, que l'élection des Cardinaux ſe fera par Scrutin, & qu'on ne déclarera Cardinal que celui qui aura en ſa faveur les ſuffrages de la plus grande partie des Cardinaux. Ce Décret du Concile de Baſle fut adopté par l'Egliſe Gallicane dans l'Aſſemblée de Bourges *, à l'exception de l'article qui regarde les neveux des Papes, qui a paru trop rude. Mais les Papes ne ſe ſont pas ſoumis à ces regles, qui ne tendoient qu'à prendre de plus grandes précautions, pour choiſir au Succeſſeur de S. Pierre les Conſeillers les plus dignes de gouverner conjointement avec lui l'Egliſe dont il eſt le Chef (5).

E VIII.

* Dans la 23 Seſſion du 25 Mars 1436.

* De l'an 1438

Le Cardinalat ne donne de Juriſdiction à ceux qui ſont revêtus de cette dignité, que ſur les Egliſes dont ils ſont titulaires; mais les places que le Pape leur accorde dans différentes Congrégations, leur donnent beaucoup d'autorité. Nous ne parlerons de ces Congrégations, que pour expliquer en peu de mots leurs fonctions, & pour examiner ſi en France on regarde leurs déciſions comme des regles dont il ne ſoit pas permis de s'éloigner.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'eſt que le Cardinalat.*
2. *Ce que c'eſt que le Conſiſtoire & la Congrégation Conſiſtoriale : leur autorité.*
3. *Si on reconnoît cette autorité en France.*

(1) Dans le Concile de Rome de l'an 769.

(2) Cependant à la Dédicace de l'Egliſe de Marmoutiers par le Pape Urbain II l'an 1096, les Archevêques de France eurent la préſéance ſur les Cardinaux.

(3) C'eſt encore ici le lieu *de convenir de bonne foi*, avec M. Fleuri, *que l'uſage ne s'accorde pas toujours avec la droite raiſon.* 9e diſcours ſur l'Hiſt. Eccléſ.

(4) Le Pape Innocent IV ne donna pas ſeulement aux Cardinaux le chapeau rouge. Il voulut que pour marque de leur grandeur, ils fuſſent vêtus de pourpre, afin de repréſenter le Sénat ancien de Rome. *Mém. du Clergé, Tome XI, p.* 629, 649.

(5) En 1646, le Pape Innocent X publia une Bulle pour obliger tous les Cardinaux de réſider à Rome. Les Gens du Roi au Parlement de Paris firent leurs proteſtations publiques contre cette Bulle, & en interjetterent appel comme d'abus. *Mém. du Clergé, Tome VI, p.* 1047.

Source : BIU Cujas

E VIII.

4. *De la Congrégation de l'Inquiſition, de ſes fonctions & de ſon établiſſement.*
5. *Que l'Inquiſition n'eſt point reçue en France, & que les Evêques connoiſſent de tout ce qui concerne la Foi.*
6. *De la Congrégation de l'Index, pour les Livres défendus ou dangereux.*
7. *Les Evêques ſont en France les Juges de la doctrine & des Livres qui concernent la Foi.*
8. *Le Concile de Trente n'étant point reçu parmi nous, il n'eſt point néceſſaire d'avoir recours à la Congrégation qui eſt établie pour l'expliquer.*
9. *Congrégation des Evêques & des Réguliers; comment les diſputes qui naiſſent ſur ce ſujet, ſont jugées dans ce Royaume.*
10. *De la Congrégation des Rites.*
11. *Ce qui ſe fait à la Chancellerie: que les expéditions qui en émanent, ſont reçues en France.*
12. *Du Dataire ou du Pro-Dataire, du Chancelier ou du Vice-Chancelier.*
13. *De la Pénitencerie & de l'autorité des expéditions qui en ſont émanées.*
14. *Différence entre les Brefs & les Bulles.*

I.

1. Ce que c'eſt que le Cardinalat.

LE Cardinalat ne donne de Juriſdiction, à ceux qui ſont revêtus de cette dignité, que ſur les Egliſes de la ville de Rome, dont ils ſont titulaires; mais les Cardinaux ſont regardés comme le Conſeil du Pape; & les différentes Congrégations dans leſquelles le Pape les fait entrer, leur donnent beaucoup d'autorité.

II.

2. Ce que c'eſt que le Conſiſtoire & la Congrégation Conſiſtoriale: leur autorité.

La premiere & la plus ancienne de toutes ces Congrégations, qu'on appelle Conſiſtoire, eſt compoſée de tous les Cardinaux qui peuvent y aſſiſter. Le Pape y préſide en perſonne. Dès le temps d'Innocent III, on le tenoit fort exactement: c'eſt dans le Conſiſtoire que le Pape nomme les Cardinaux qu'il choiſit pour remplir les places vacantes dans le ſacré College; qu'il confere les Evêchés & les Abbayes conſiſtoriales. Quand il y a des oppoſitions aux Bulles qui doivent être expédiées dans le Conſiſtoire, les conteſtations ſont portées à la Congrégation qu'on appelle Conſiſtoriale: elle eſt compoſée d'un certain nombre de Cardinaux, d'autres Prélats & d'un Secrétaire. Cette Congrégation Conſiſtoriale eſt beaucoup moins ancienne que le Conſiſtoire.

III.

3. Si on en reconnoît l'autorité en France.

a En France nous reconnoiſſons l'autorité du Conſiſtoire, ſeulement pour ce qui regarde la collation des Bénéfices qu'on appelle Conſiſtoriaux: à l'égard de la Congrégation conſiſtoriale, ſes déciſions ne ſont d'aucune autorité parmi nous.

a Sed teneatur idem Rex, infra tres alios menſes à die recuſationis perſonæ nominatæ, non qualificatæ ſollicitatori nominationem non qualificatam proſequenti conſiſtorialiter factæ vel intimatæ computandos, alium ſupradicto modo qualificatum nominare. *Concord.* * *de Regia ad Prelat. nominatione.*

* Ann. 1515.

IV.

4. De la Congrégation de l'Inquiſition, ſon établiſſement, ſes fonctions.

Dans le treizieme ſiecle, le Pape Innocent III nomma des Inquiſiteurs de la Foi contre les Hérétiques: ce Tribunal de l'Inquiſition s'eſt inſenſiblement établi dans pluſieurs villes d'Italie, d'Eſpagne & de Portugal. En 1542, le Pape Paul III choiſit ſix Cardinaux, qu'il déclara Commiſſaires & Inquiſiteurs-Généraux de la Foi par tout le monde Chrétien: ſes ſucceſſeurs augmenterent le nombre des Cardinaux qui compoſoient cette Congrégation. Les Cardinaux de l'Inquiſition ou *du ſaint Office*, (car c'eſt le même Tribunal,) ont au-deſſous d'eux un Commiſſaire & un Aſſeſſeur, pour l'inſtruction des procès: des Conſulteurs qui donnent leur avis dans les affaires importantes; & des Qualificateurs, qui n'aſſiſtent dans les Congrégations que pour faire le rapport des affaires dont ils ont été chargés, & pour marquer les qualifications des propoſitions qu'on doit condamner. On tient chaque ſemaine deux Congrégations de l'Inquiſition; l'une à laquelle le Pape n'aſſiſte point, & dont l'Aſſeſſeur du ſaint Office lui rapporte les déciſions; l'autre à laquelle le Pape préſide, & dans laquelle il prononce, après avoir pris l'avis des Cardinaux & des Conſulteurs, s'il y en a eu de chargés de l'examen de l'affaire qui eſt décidée.

*Pendant les douze premiers ſiecles de l'Egliſe, les Evêques ont été dans leurs Dioceſes les ſeuls Juges de la Foi & des peines canoniques qu'on devoit prononcer contre les Hérétiques. Le Pape Innocent III fut le premier qui * donna cette commiſſion, qu'il appella non-ſeulement apoſtolique, mais divine* (1), *à Arnaud, Pierre de Châteauneuf, & Radolphe, Moine de Cîteaux, contre les Hérétiques Albigeois, avec pouvoir du punir ceux qui ne voudroient point leur obéir. Ces nouveaux Inquiſiteurs trouverent tant d'oppoſitions de la part des Evêques & du Peuple, qu'ils étoient prêts à abandonner leur légation, quand Didaque, Evêque d'Oſma, & Dominique, Chanoine de la même Egliſe, furent envoyés * dans le Languedoc par le*

* L'an 1204.

* L'an 1206.

(1) On voit par-là combien ce Pape étoit éloigné de l'eſprit de l'Egliſe & des ſentimens des plus ſaints Evêques de l'Antiquité. » L'Egliſe du IV ſiecle déteſta, dit M. Fleuri, » le zele indiſcret de ces Evêques, qui avoient pourſuivi la » mort de l'héréſiarque Priſcillien. » 2 diſc. n. 9. S. Martin, S. Ambroiſe, & les autres Evêques Catholiques les ſéparerent pour cette raiſon de leur communion. » L'eſprit de » l'Egliſe, dit encore M. Fleuri, *ibid.* étoit tellement l'eſprit » de douceur & de charité, qu'elle empêchoit, autant qu'il » étoit poſſible, la mort des criminels & même de ſes plus » cruels ennemis. » Quelle différence de l'eſprit qui a inſpiré l'établiſſement de l'Inquiſition!

Source : BIU Cujas

Pape Innocent III, avec la même autorité qu'il avoit cru devoir donner aux trois Religieux de Cîteaux. L'Evêque d'Osma ayant été obligé de se retirer deux ans après dans son Diocese, saint Dominique, qui resta à Toulouse, s'associa quelques Prêtres Séculiers. L'Evêque de Toulouse donna à cette nouvelle Congrégation l'Eglise de Saint-Romain : c'est dans cette Eglise que saint Dominique commença à établir son Ordre, qui fut confirmé par le Pape Honoré III. *

* L'an 1216.

Les Inquisiteurs parcouroient les Provinces, pour s'opposer par leurs prédications au progrès de l'héresie ; mais ne croyant point que leur zele dût se renfermer dans ces fonctions Apostoliques, ils armerent contre les Hérétiques les Magistrats & les Princes, ils exciterent les Catholiques à prendre les armes, promettant des Indulgences à ceux qui entreroient dans cette guerre, qu'ils qualifioient de croisade : comme si la foi, qui s'est établie par l'effusion du sang des Martyrs, ne devoit se conserver qu'en répandant le sang des Hérétiques.

En 1229, le Cardinal de Saint-Ange, Légat de Grégoire IX, assembla un Concile à Toulouse, dans lequel il fit seize Décrets sur les regles qu'il vouloit qu'on suivît pour instruire le procès aux Hérétiques, & pour les punir. Par ces Décrets toute l'autorité pour l'instruction des procès & pour les jugemens, étoit confiée aux Evêques ; mais les Evêques n'ayant point répondu aux vues du zele amer de Grégoire IX, ce Pape nomma les Dominicains, pour faire seuls les fonctions d'Inquisiteurs. Les Dominicains, pour répondre à l'honneur que leur faisoit la Cour de Rome, exercerent leur pouvoir avec tant de rigueur contre les Hérétiques, & contre ceux qu'ils croyoient suspects ou fauteurs d'héresie, que le Comte & le Peuple de Toulouse chasserent de leur ville les Inquisiteurs, tous les Dominicains, & l'Evêque qui étoit de leur Ordre. Jean, Archevêque de Vienne, les rétablit par ordre du Pape, & afin de modérer leur sévérité, il leur donna pour adjoint, dans les fonctions d'Inquisiteurs, un Religieux de l'Ordre des Freres Mineurs.

Quelque temps après, * *l'Empereur Frédéric II prit sous sa protection les Inquisiteurs de la Foi, fit des loix très-séveres contre les Hérétiques, & ordonna aux Magistrats Séculiers de les exécuter à la rigueur contre ceux qui auroient été condamnés par l'Inquisition. Le Pape Innocent IV confirma ces loix de l'Empereur Frédéric* * *; il obligea les Magistrats Séculiers de les observer sous peine d'excommunication, & il confia le Tribunal de l'Inquisition aux Freres Précheurs & aux Cordeliers. C'est sur la forme des Bulles d'Innocent IV & des Constitutions de Frédéric II que l'Inquisition a été établie en Italie, en Espagne, en Portugal & dans les pays des Indes & de l'Amérique, qui appartiennent aux Espagnols & aux Portugais. L'Inquisition générale de Rome, à laquelle toutes les autres doivent être soumises, suivant une Bulle de Paul III, n'a été établie qu'en 1542.*

* L'an 1224.

* L'an 1246.

V.

5. Que l'Inquisition n'est pas reçue en France, & que les Evêques y connoissent de tout ce qui concerne la Foi.

Quoique l'Inquisition ait été d'abord établie dans le Languedoc, les François ne se sont pas soumis à ce Tribunal ; ils en ont même aboli entiérement l'autorité dans les lieux où elle a pris son origine. *b* Ainsi les Evêques sont restés en France Juges de la doctrine, comme ils l'ont été de tout temps : ce sont eux qui prononcent les peines canoniques contre les Hérétiques ; & s'il y a appel de leurs Jugemens, c'est le Pape qui le fait décider par des Juges Délégués, quand on a passé en France par tous les degrés de la Jurisdiction Ecclésiastique. *c* Lorsque les Hérétiques tiennent des Assemblées illicites & causent des troubles, il appartient au Roi & aux Juges-Royaux de réprimer leurs entreprises, & de les condamner à des peines corporelles, conformément aux Ordonnances du Royaume.

b Avons par notre Edit irrévocable délaissé & délaissons l'entiere connoissance de tout crime d'héresie aux Prélats de notre Royaume, comme naturels Juges d'icelui crime, & ainsi qu'ils l'avoient anciennement. *Edit de François II du mois de Mai 1560, art. 1.*

c Et néanmoins parce qu'il est advenu.... qu'aucuns de nos Sujets, sous espece ou prétexte de Religion, ont pris les armes, & se sont soulevés pour troubler l'Etat... Nous, pour obvier que telle & semblable chose n'arrive ci-après... défendons toutes assemblées illicites & forces publiques ; déclarant ceux qui auront fait ou qui se trouveront en telles assemblées, nos ennemis, & rebelles, & sujets aux peines qui sont établies contre les criminels de Leze-Majesté : enjoignons à tous nos Lieutenans-Généraux.... & autres nos Juges, chacun en droit soi, d'entendre & veiller soigneusement à ce que telles assemblées ne se fassent ; & où ils seroient avertis d'icelles, se transporter sur les lieux, prendre les délinquans, informer & instruire le procès contr'eux. *Idem, ibid. art. 2.*

VI.

6. De la Congrégation de l'Index pour les livres défendus ou dangereux.

Le Pape Paul IV fit faire, par la Congrégation de l'Inquisition, une liste des livres dont on vouloit interdire la lecture aux Catholiques. Cette liste fut publiée en 1559. Le Concile de Trente nomma des Théologiens pour faire une nouvelle liste, qui fut ensuite publiée & approuvée par le Pape Pie IV. Sixte V ayant remarqué que la Congrégation de l'Inquisition étoit chargée d'un trop grand nombre d'affaires, fit une Congrégation particuliere de l'Index, qui est composée de plusieurs Cardinaux. Cette Congrégation a pour Consulteur le Maître du sacré Palais, qui est Religieux de l'Ordre de saint Dominique. Il a seul le droit de permettre l'impression des livres dans la ville de Rome, & de faire examiner les livres imprimés ailleurs, qui se débitent à Rome. Cette nouvelle Congrégation n'empêche pas que la Congrégation de l'Inquisition ne prenne

Source : BIU Cujas

connoiſſance de ce qui regarde les livres défendus.

E VIII.

VII.

7. Les Evêques ſont en France les Juges de la doctrine & des livres qui concernent la Foi.

Les Evêques étant en France les Juges de la doctrine, c'eſt à eux à examiner quels ſont les livres de Théologie & de piété qu'on peut laiſſer entre les mains des Fideles, & quels ſont ceux dont on doit leur interdire la lecture. (1) Le Roi donne le privilege pour la permiſſion d'imprimer : on ne l'expédie qu'après que l'ouvrage a été examiné par des perſonnes que le Chancelier ou le Garde des Sceaux charge de ce ſoin. Le Parlement ordonne auſſi la ſuppreſſion des livres qui ſont contre l'intérêt de l'Etat, les droits du Roi, les Libertés de l'Egliſe Gallicane, ou contre les bonnes mœurs. (2) Bien loin que les Décrets de l'Inquiſition & de l'Index aient quelque autorité parmi nous, il n'eſt pas même permis de les y publier.

VIII.

8. Le Concile de Trente n'étant point reçu parmi nous, il n'eſt point néceſſaire d'avoir recours à la Congrégation qui eſt établie pour l'expliquer.

Pie IV ayant érigé * une Congrégation particuliere de Cardinaux pour l'exécution du Concile de Trente, Sixte V y ajouta le droit d'expliquer le Concile. Les déclarations de cette Congrégation ne ſont pas publiées comme des loix; mais on les délivre aux Parties comme des jugemens : ils doivent être ſouſcrits par le Cardinal Préfet & par le Secrétaire. Dans les lieux où le Concile de Trente n'a été ni reçu, ni publié, on ne s'adreſſe point, & on ne peut s'adreſſer aux Cardinaux nommés pour l'interprétation des Décrets de ce Concile.

* En 1564.

IX.

9. Congrégation des Evêques & des Réguliers : comment les conteſtations qui naiſſent ſur ce ſujet, ſont jugées dans ce Royaume.

Les fréquentes conteſtations qu'ont eu entr'eux les Réguliers, ou avec les Evêques, ont donné lieu à l'établiſſement de la Congrégation ſur les affaires des Evêques & des Réguliers. Sixte V avoit érigé deux Congrégations pour décider les conteſtations qui naiſſent ſur ce ſujet : on les a réduites depuis en une. Elle ne peut juger les affaires de France : car, quand il y a des conteſtations entre les Evêques & les Réguliers, elles ſont portées devant les Juges Séculiers pour le poſſeſſoire, ou devant les Juges ordinaires pour le pétitoire, & devant les Juges délégués ſur les lieux par le Pape, en cas d'appel. Elles ſont ordinairement terminées par la voie de l'appel comme d'abus.

X.

10. De la Congrégation des Rites.

La Congrégation des Rites a été établie, comme pluſieurs autres, par le Pape Sixte V (3). Les fonctions de ceux qui la compoſent, ſont de régler ce qui regarde les cérémonies de l'Egliſe, le Bréviaire, le Miſſel : d'examiner les pieces qui ſont produites pour la canoniſation des Saints, & de décider les conteſtations qui peuvent naître pour les droits honorifiques dans les Egliſes. En France ce ſont les Evêques qui reglent les Bréviaires, les Miſſels, & les cérémonies de l'Egliſe; les droits honorifiques, dépendans ordinairement du poſſeſſoire, ſont réglés par les Juges Séculiers.

Voyez ce qui ſera obſervé dans la troiſieme Partie, ſur les matieres qui ſont contenues dans cet article.

On peut conclure de tout ce que nous venons de remarquer, qu'outre les raiſons particulieres à chacun de ces Tribunaux, qui ont engagé les François à ne pas les reconnoître, il y a deux motifs généraux, qui en font rejetter en France les déciſions. Le premier, que toutes les affaires dont la connoiſſance eſt attribuée à ces différentes Congrégations, doivent être décidées par les Juges ordinaires, & en cas d'appel en Cour de Rome par des Juges Délégués ſur les lieux; le ſecond, que les Evêques de France ne reconnoiſſent pour Supérieur Eccléſiaſtique, hors du Royaume, que la perſonne même du Pape, que Jeſus-Chriſt a établi pour être le Chef viſible de ſon Egliſe.

XI.

11. Ce qui ſe fait à la Chancellerie : que les expéditions qui en émanent ſont reçues en France.

C'eſt à la Chancellerie qu'on expédie les Actes de toutes les graces que le Pape accorde dans le Conſiſtoire : le Cardinal Vice-Chancelier y dreſſe en peu de mots une minute de ce qui a été réglé; un des Prélats *de majori parco* dreſſe la Bulle : on l'envoie à un autre Prélat, qui la revoit, & qui la met enſuite entre les mains d'un des Scripteurs des Bulles. Le premier Officier de la Chancellerie, après le Vice-Chancelier, eſt le Régent de la Chancellerie, qui revoit les Bulles après l'expédition, & qui peut les réformer, quand il les trouve contraires aux regles & aux uſages ordinaires de la Cour de Rome.

On prétend que la Chancellerie a été établie après le Pape Innocent III. Les premiers Chanceliers étoient des perſonnes plus diſtinguées par leur mérite & par leur érudition, que par leur dignité. Boniface VIII donna cet emploi à un Cardinal; ſon exemple fut ſuivi par ſes Succeſſeurs. Mais les Cardinaux, dit le Cardinal de Luca, regardent comme étant au-deſſous de leur rang de

(1) Il n'eſt point d'uſage en France que les livres de Théologie & ſur la Religion ne puiſſent être imprimés, qu'après avoir demandé la permiſſion aux Evêques. Le Concile de Trente a fait un Décret pour leur donner cette autorité; mais ce Décret n'eſt point reçu en France; les Evêques y ont ſeulement le droit de cenſurer les ouvrages qui contiennent des erreurs contre la Foi ou la morale. L'Impératrice, Reine de Hongrie & de Boheme, par une Ordonnance du 15 Décembre 1768, pour la Lombardie & Duché de Milan, a revendiqué la cenſure des livres, comme appartenant au pouvoir légiſlatif, & formant une branche de l'inſtruction publique, & l'a ôtée à l'Inquiſition. *Gazette de France du 13 Février 1769, article de Milan.*

(2) Le Parlement a auſſi le droit & eſt en poſſeſſion de ſupprimer & de faire brûler les livres contraires à la vraie Religion publiquement profeſſée dans le Royaume. Il l'a ſouvent exercé contre les livres impies attribués à Voltaire, & ceux de Rouſſeau & de Berruyer & autres. *Voyez la note ſur le n. 6 du chapitre XII de cette premiere Partie.*

(3) Sixte-Quint ſuccéda à Grégoire XIII l'an 1585, & mourut en 1590.

tenir

Source : BIU Cujas

tenir ces ſortes d'emplois en titre ; c'eſt pourquoi le Pape ne les leur donne que comme une eſpece de commiſſion : ils prennent la qualité de Vice-Chancelier, au lieu de prendre celle de Chancelier.

Voyez le chapitre de la ſeconde Partie, ſur la forme des proviſions. (1)

XII.

12. Du Dataire ou du Prodataire, du Chancelier ou du Vice-Chancelier.

Les réſerves & les autres droits que les Papes ſe ſont attribués ſur les Bénéfices, dans le quatorzieme ſiecle, ont donné lieu à l'établiſſement du Dataire, dont la principale fonction eſt de marquer les dates des proviſions de Bénéfices que le Pape confere ſur des Suppliques hors du Conſiſtoire. Quand celui qui fait les fonctions de Dataire eſt Cardinal, il ne prend que le titre de Prodataire, par la même raiſon pour laquelle le Chancelier Cardinal ne prend que la qualité de Vice-Chancelier.

XIII.

13. De la Pénitencerie & de l'autorité des expéditions qui en ſont émanées.

Toutes les graces qui s'expédient à la Pénitencerie, ne peuvent avoir lieu que pour les fautes cachées & par rapport au for intérieur de la conſcience, ſoit pour l'abſolution des cas réſervés au Pape, ſoit pour les cenſures, ſoit pour lever les empêchemens de mariages contractés ſans diſpenſe. C'eſt pourquoi les abſolutions obtenues, & les diſpenſes accordées en vertu de lettres de la Pénitencerie, ne peuvent jamais ſervir dans le for extérieur. Ce qui doit ſur-tout s'obſerver avec ſoin en France, où les Tribunaux Eccléſiaſtiques & les Séculiers ne reconnoiſſent pas ce qui eſt émané de la Pénitencerie. On eſt cependant en ſûreté de la Conſcience, quand on a obtenu un Bref de la Pénitencerie pour un délit caché.

Ces Brefs ſont adreſſés à un Docteur en Théologie, approuvé par l'Evêque pour entendre les confeſſions, ſans en déſigner aucun ni par ſon nom, ni par ſon emploi. Le Grand-Pénitencier de Rome, au nom duquel le Bref eſt expédié, lui enjoint d'abſoudre du cas exprimé, après avoir entendu la confeſſion ſacramentale de celui qui l'a obtenu, en cas que le crime ou l'empêchement du mariage ſoit ſecret, & pour le for de la conſcience ſeulement. On lui ordonne enſuite de déchirer le Bref auſſi-tôt après la confeſſion, ſous peine d'excommunication, ſans qu'il lui ſoit permis de le rendre à la Partie.

XIV.

14. Différence entre les Brefs & les Bulles.

Les Papes accordent par des Brefs les graces ordinaires & peu importantes, comme ſont les diſpenſes des interſtices pour les Ordres ſacrés, des Indulgences plénieres une fois par chacune année pour certaines cérémonies eccléſiaſtiques, &c. Les Brefs ſont ordinairement courts ; on les écrit ſouvent ſur de ſimple papier ; ils ſont ſcellés avec de la cire rouge ſous l'anneau *du Pêcheur*, & ſignés par le Secrétaire des Brefs. Les Bulles au contraire ſe donnent pour les affaires plus conſidérables ; le ſceau en eſt de plomb, attaché avec des fils de ſoie, ſi la Bulle eſt de grace, & avec des fils de chanvre, ſi la Bulle eſt de juſtice ; les Brefs ſont écrits d'un caractere plus net & plus beau que les Bulles.

On ſuppoſe dans toutes les ſignatures, que les Parties en levront une expédition par Bref ou par Bulle ; mais les François ont le privilege de pouvoir retirer les ſignatures de la plupart des graces expédiées à la Chancellerie ; ce qui épargne beaucoup de frais. (2)

Observation de M. Duperrai.

(1) On remarque au chapitre 8, article 11 : c'eſt à la Chancellerie qu'on expédie les actes de toutes graces que le Pape accorde dans le Conſiſtoire. Sur quoi il faut obſerver que, quand il y a des diſpenſes pour le nommé aux Bénéfices Conſiſtoriaux, c'eſt par la Chambre & le Conſiſtoire ; quand le nommé a les capacités requiſes de droit, & que le Bénéfice eſt Conſiſtorial & taxé à 66 florins, & au-deſſus dans les Livres de la Chambre Apoſtolique, c'eſt par le Conſiſtoire ſeul.

Réponse.

» N'ayant à donner en cet endroit qu'une idée légere de la » Chancellerie, je n'ai pas cru qu'il fût néceſſaire d'entrer » dans la diſtinction qui fait le ſujet de l'Obſervation de M. » Duperrai ; je remarquerai ſeulement que le Cenſeur n'eſt » point ici tout-à-fait d'accord avec l'Auteur du Traité de » l'Uſage & Pratique de la Cour de Rome, qui dit en deux » endroits, ſans que M. Noyer, Auteur des nouvelles Re- » marques, l'en ait repris, que quand le Pape accorde une » diſpenſe à celui qui eſt nommé à une Abbaye, les proviſions s'expédient à la Daterie, ſans paſſer par le Conſiſtoire, quoique le Bénéfice ſoit Conſiſtorial ; parce que le » Conſiſtoire ne ſouffre, ni diſpenſe, ni expreſſions douteuſes » ou conditionnelles. En ce cas, le Pape déroge par une clauſe » expreſſe, au droit du Conſiſtoire. On obſerve d'inſérer la » même dérogation, quand, pour avoir plutôt les proviſions » d'une Abbaye, on les prend à la Daterie, ſans avoir d'ailleurs beſoin de diſpenſe.

» Les Abbayes Conſiſtoriales ſont celles qui ſont taxées » dans les Livres de la Chambre Apoſtolique à 66 florins deux » tiers de florin ; parce que les taxes dans leur origine ont été » fixées au tiers des fruits des Abbayes, & que les Papes ſont » convenus avec les Cardinaux, que toutes celles qui excé- » deroient 200 florins de revenu, ſeroient Conſiſtoriales. (*)

(*) Le prix des proviſions de Bénéfices qui s'expédient par Bulles, & dont la taxe n'eſt point réglée dans les regiſtres de la Chambre qu'on appelle à Rome Apoſtolique, eſt taxé, ſuivant la pratique de cette Cour, à 24 florins d'or. Toutes les Abbayes de filles & tous les Prieurés pour leſquels on obtient des Bulles ſont pareillement taxés à 24 florins d'or. *Mém. du Clergé, tome X, p. 653, 654.*

Observation de M. Duperrai.

(2) L'Auteur dit nombre 14, que les Papes acccordent par des Brefs les graces ordinaires & peu importantes. Cependant les diſpenſes de mariage *in* 1°. & 2°. les graces très-importantes & extraordinaires, telle que la penſion de dix mille livres qui fut accordée à M. de Marſan ſur l'Evêché de Cahors, s'expédient par Bref. Les moindres diſpenſes *in* 2°. & 3°. s'expédient par Bulles.

Réponse.

» J'avois tiré cette différence d'entre les Brefs & les Bulles » de nos meilleurs Auteurs. On voit par cette obſervation » qu'il y a des cas où l'expédition par Bref ou par Bulle ne dé- » pend point de l'importance de la matiere ; mais on ne mar- » que pas quelle regle on y ſuit en Cour de Rome ſur ce ſujet. » Celle que l'on a propoſée eſt la plus générale.

Source : BIU Cujas

E IX.

CHAPITRE IX.

Des Juges Délégués.

LEs anciens Canons ordonnoient que toutes les affaires portées au Tribunal de l'Egliſe, fuſſent terminées par le Concile de la Province, de la déciſion duquel il n'y avoit point d'appel. Le Concile de Sardique * accorda d'abord au Pape le droit de faire examiner dans un nouveau Concile les affaires des Evêques qui avoient été condamnés. Les Papes ayant fait recevoir ce Décret, quoiqu'avec peine, par toutes les Egliſes d'Occident, s'en ſervirent comme d'un moyen pour s'attribuer les appellations des Jugemens rendus, même ſur les affaires les moins conſidérables. Ils pouſſerent enſuite leur prétention juſqu'à vouloir juger les appellations par eux ou par les Officiers de leur Cour; à y évoquer les affaires eccléſiaſtiques qui étoient pendantes dans les Tribunaux inférieurs; à recevoir les appellations avant qu'on eût paſſé par tous les degrés des autres Juriſdictions & quelquefois même juſqu'à vouloir connoître des plus petites affaires en premiere inſtance. Cette multitude d'affaires & ces entrepriſes ſur la Juriſdiction des Evêques, & des Métropolitains, dont S. Bernard repréſente ſi vivement les inconvéniens au Pape Eugene III, conſumoient en frais les parties qui étoient obligées d'aller plaider à Rome, favoriſoient les injuſtices de ceux qui croyoient leurs parties adverſes hors d'état de ſoutenir ces dépenſes, faiſoient paſſer à Rome l'argent des pays étrangers: d'ailleurs les affaires ne pouvoient être auſſi-bien inſtruites, que ſi elles avoient été jugées ſur les lieux; à cauſe de l'éloignement, de la difficulté de produire les pieces, & de la multitude des procès dont la Cour de Rome étoit accablée. Le Concile de Baſle chercha des moyens pour arrêter ce déſordre, & il en trouva deux, qui, en rendant aux Juges inférieurs leur Juriſdiction, & en conſervant au Pape ſon autorité ancienne ſur les appels, ont tout remis dans l'ordre naturel. Le premier de ces moyens fut d'ordonner que le Pape ne pourroit connoître en premiere inſtance des affaires eccléſiaſtiques, & que l'on n'appelleroit au ſaint Siege, qu'après avoir paſſé par tous les degrés des Juriſdictions inférieures, comme de l'Evêque au Métropolitain, du Métropolitain au Primat, s'il y en a un, & du Primat au Pape. Le ſecond moyen, ordonné par le Concile de Baſle, fut qu'en cas d'appel au ſaint Siege, le Pape nommeroit ſur les lieux des Juges délégués pour juger les appellations. Ces Décrets du Concile furent acceptés avec joie par l'Egliſe Gallicane, qui s'étoit oppoſée, le plus qu'il lui avoit été poſſible, à ce que les affaires de France fuſſent jugées hors du Royaume, & qui avoit vu avec peine que pluſieurs Réglemens faits ſur ce ſujet, n'avoient point eu d'exécution. Ces Décrets du Concile de Baſle furent inſérés dans la Pragmatique & dans le Concordat; & ils font à préſent la Loi de l'Egliſe de France. Ainſi on doit s'appliquer particuliérement à connoître les qualités que doivent avoir les Juges Délégués, & la maniere dont ils doivent exécuter leurs Commiſſions.

* De l'an 347.

SOMMAIRE.

1. *En cas d'appel au Pape, il doit commettre des Juges ſur les lieux pour juger l'appel.*
2. *Pour la fulmination des reſcrits, le Pape ne doit commettre que l'Ordinaire.*
3. *Que les Juges Délégués ne doivent point être éloignés du lieu où la conteſtation s'eſt formée.*
4. *Un étranger ne peut exécuter les commiſſions du Pape.*
5. *Qui ſont ceux qui peuvent être délégués?*
6. *L'uſage le plus ordinaire eſt de déléguer les Officiaux.*
7. *Entre pluſieurs Délégués, celui qui eſt le premier ſaiſi de l'affaire, doit la décider.*
8. *Ce qu'il faut faire, quand pluſieurs Délégués ſont nommés pour juger conjointement.*
9. *Temps fixé par la commiſſion pour juger.*
10. *Il faut obſerver la commiſſion à la lettre.*
11. *Le Juge délégué doit connoître de tout ce qui dépend de ſa commiſſion.*
12. *Sur qui le Délégué a juriſdiction.*
13. *Conſeil du Juge délégué.*
14. *On peut récuſer le Juge délégué.*
15. *Comment finit ſon pouvoir.*
16. *Si la mort du Pape le fait ceſſer.*
17. *De la mort du Délégué.*
18. *Où ſe porte l'appel de la Sentence du Juge délégué.*

I.

1. En cas d'appel au Pape, il doit commettre des Juges ſur les lieux pour juger l'appel.

TOutes les affaires *a* qui ſont de la compétence des Juges Eccléſiaſtiques, doivent être jugées en premiere inſtance ſur les lieux, par ceux à qui la connoiſſance en appartient de droit, par coutume ou par privilege; & en cas d'appel au ſaint Siege, après

Source : BIU Cujas

avoir passé par tous les degrés de Juriſdiction, le Pape doit commettre des Juges dans les lieux voiſins du Dioceſe où l'affaire eſt née, pour juger les appellations, juſqu'à ce qu'il y ait eu trois Sentences définitives conformes. Quand il s'agit de fulminations, de reſcrits ou de Bulles pour des graces & des diſpenſes que le Pape eſt en poſſeſſion d'accorder, il doit commettre ſur les lieux le Juge ordinaire pour la fulmination. La Pragmatique & le Concordat en contiennent des diſpoſitions formelles.

a Statuimus quoque & ordinamus quòd in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis omnes & ſingulæ cauſæ.... apud illos Judices in partibus; qui de jure aut conſuetudine præſcriptâ vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari & finiri debeant. *Concord.* * *de cauſis.*

* An. 1515.

Si quis verò immediatè ſubjectus Sedi Apoſtolicæ ad eamdem Sedem duxerit appellandum, cauſa committatur in partibus per reſcriptum uſque ad finem litis, videlicet uſque ad tertiam Sententiam conformem incluſivè.... & tunc committi debeant in partibus convicinis.... proceſſus autem contra præmiſſa attentatos, nullos & irritos eſſe volumus; ac reſcripta contra præmiſſa impetrantes, in expenſis, damnis, & intereſſe condemnari debere decernimus atque declaramus. *Concord. de frivolis appellationibus.*

II.

2. Pour les fulminations des reſcrits, le Pape ne peut commettre que l'Ordinaire.

Ainſi il faut diſtinguer en France deux eſpeces de Délégués, qui exécutent les commiſſions émanées du ſaint Siege. Les uns, qui doivent fulminer des reſcrits, ou donner des *Viſa*, ne dépendent pas de la volonté du Pape, qui doit toujours commettre l'Evêque du lieu, ou ſon Official. Les autres, qui doivent prononcer ſur les appellations portées à Rome, ſont au choix du Pape; pourvu qu'il nomme dans les lieux voiſins des perſonnes capables d'exécuter la commiſſion.

Les Evêques & les Grands-Vicaires donnent les Viſa *ſur les ſimples ſignatures pour les Bénéfices : à l'égard des Bulles, on les fulmine dans les Officialités. Un Abbé, par exemple, ayant obtenu ſes Bulles, les préſente à l'Official du Dioceſe dans lequel l'Abbaye eſt ſituée : l'Official le fait mettre à genoux devant lui; il lui fait prêter le ſerment accoutumé; enſuite il rend une Sentence adreſſée au Prieur & aux Religieux, & il donne pouvoir, en vertu de ſa commiſſion, au premier Notaire Apoſtolique, de mettre le nouvel Abbé, ou ſon Procureur, en poſſeſſion de l'Abbaye, en obſervant les formalités ordinaires. Quand quelqu'un a obtenu une diſpenſe de Rome pour quelque irrégularité, il préſente le reſcrit à l'Official de ſon Dioceſe, avec une Requête par laquelle il demande la fulmination : le Juge, après lui avoir fait prêter le ſerment, l'interroge pour ſavoir s'il a donné charge d'obtenir le reſcrit, s'il a expoſé la vérité dans la Supplique, s'il n'a point omis quelque circonſtance eſſentielle, s'il n'a point quelqu'autre empêchement canonique. L'Official entend des témoins ſur la vie & ſur les mœurs de l'impétrant; puis, après avoir pris les concluſions du Promoteur, il rend la Sentence qui entérine la diſpenſe. Quand l'impétrant a contracté l'irrégularité par quelque défaut qui ne lui eſt pas naturel, l'Official marque dans le jugement la pénitence qu'il lui a impoſée. Nous verrons dans la troiſieme partie les formalités qu'on obſerve pour la fulmination des diſpenſes qui regardent les mariages.*

III.

3. Que les Juges Délégués ne doivent point être éloignés du lieu où la conteſtation s'eſt formée.

b Le Juge délégué par le Pape, pour connoître des appellations interjettées ſur les affaires contentieuſes, doit avoir ſon domicile dans un lieu qui ne ſoit point éloigné de plus de deux journées de chemin des extrêmités du Dioceſe, dans lequel l'affaire a été jugée en premiere inſtance. Il faut auſſi que le Juge Délégué faſſe ſa réſidence dans le reſſort du Parlement dans lequel l'affaire a été jugée; afin que l'ordre des Juriſdictions ne ſoit point troublé, & que les procédures ne ſoient point arrêtées par des incidens, en cas qu'il faille recourir au Parlement, ſoit pour avoir des défenſes de rien innover, ſoit pour ſe pourvoir par la voie d'appel comme d'abus.

b Nonnulli, gratiâ Sedis Apoſtolicæ abutentes, litteras ejus ad remotos Judices impetrare nituntur, ut reus, fatigatus laboribus & expenſis, liti cedere, vel importunitatem actoris redimere compellatur. Cùm autem per judicium injuriis aditus patere non debeat, (quas juris obſervantia interdicit) ſtatuimus, ne quis ultra duas dietas extra ſuam Diœceſim per litteras Apoſtolicas ad judicium trahi poſſit. *Innocentius III, cap. nonnulli* *, *extra de reſcriptis.*

* *In Concil. Generali, an.* 1215.

Les mêmes raiſons qui ont engagé nos Rois à ordonner que les Evêques établiroient des Officiaux forains dans les lieux qui ſont du reſſort d'un autre Parlement que leur Ville Epiſcopale, ont lieu pour les Juges Délégués du ſaint Siege. Ainſi il faut étendre la diſpoſition d'un cas à l'autre. Févret dans ſon Traité de l'abus, liv. 4, chap. 2, rapporte pluſieurs Arrêts, qui ont déclaré abuſive l'exécution des reſcrits adreſſés à des Juges qui avoient leur domicile dans le reſſort d'un autre Parlement que les Parties plaidantes. Comme la Juriſdiction du Grand-Conſeil s'étend ſur tout le Royaume, pour les affaires dont la connoiſſance lui eſt attribuée, il ne demande point que les Juges Délégués par le Pape ſoient dans le reſſort du Parlement où les Parties ont plaidé en premiere inſtance.

Quelques Perſonnes ont prétendu qu'il étoit abſolument néceſſaire que les Délégués nommés par le Pape euſſent leur domicile dans le Dioceſe où les affaires ont été jugées en premiere inſtance. Le Parlement de Paris a condamné cette prétention par un

Source : BIU Cujas

E IX. *Arrêt du 12 Août 1630, qui a déclaré qu'il n'y avoit point d'abus dans l'exécution d'un reſcrit qui avoit délégué un Eccléſiaſtique du Dioceſe de Nevers, pour juger l'appel d'une Sentence rendue en l'Officialité de Bourges. La ville où le Délégué avoit ſon domicile eſt ſituée à dix-huit lieues de Bourges. Voyez cet Arrêt dans Bardet.*

IV.

4. Un Etranger ne peut exécuter les commiſſions du Pape.

Il faut que les Juges Délégués par le ſaint Siege ſoient nés ou naturaliſés dans le Royaume : un étranger, quand même ce ſeroit le Nonce du Pape, ne pourroit exécuter ſans abus une pareille commiſſion ; parce qu'il n'y a que les Regnicoles, à qui le Roi ſoit cenſé accorder la permiſſion d'exercer quelque juriſdiction dans ſes Etats. Il y auroit trop de danger à la confier à des étrangers, qui peuvent n'être point bien intentionnés pour le Royaume.

S'il eſt défendu aux Evêques d'avoir des Officiaux étrangers, à plus forte raiſon ne doit-il point être permis au Pape de nommer pour Délégués d'autres perſonnes que des Regnicoles. C'eſt la raiſon pour laquelle le Parlement de Paris déclara abuſive la commiſſion que le Pape Grégoire XIII avoit envoyée à ſon Nonce pour terminer les conteſtations qui étoient entre les Cordeliers.

V.

5. Qui ſont ceux qui peuvent être Délégués.

Les Papes ſe ſont preſcrits à *c* eux-mêmes la loi de ne nommer pour Juges Délégués que des Eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, des Chanoines d'Egliſes Cathédrales, des Officiaux d'Evêques *d* & des Prieurs Conventuels de Monaſteres.

c Sancimus igitur ut nullis, niſi dignitate prædi-
tis, aut perſonatum obtinentibus, ſeu Eccleſiarum
Cathedralium Canonicis, cauſæ, autoritate litterarum Sedis Apoſtolicæ vel Legatorum ejuſdem, de cætero committantur ; nec audiantur alibi, quàm in civitatibus vel in locis inſignibus, ubi poſſit commodè copia peritorum haberi. *Bonif. VIII, cap.*
C.* An. 1302. *ſtatutum *, de reſcriptis, in 6°.*

d Et ſi principalis Officialis Epiſcopi, aut Religioſus Conventualem obtinens Prioratum (quamvis ad Prioratum eumdem Prior non conſueverit per electionem aſſumi) à Sede Apoſtolica vel Legato ejuſdem, dari valeat delegatus. *Clemens V, in Con-*
* An. 1312. *cilio Viennenſi, in Clement. cap. etſi *, de reſcriptis.* (1)

Quoique la Décrétale de Boniface VIII & l'article du Concile de Vienne n'exigent point que le Juge Délégué par le Pape ſoit gradué en Droit, ou en Théologie ; on ne ſouffriroit point en France qu'un Prieur Conventuel, qui ne ſeroit point gradué, exerçât les fonctions de Juge Délégué, parce que les Juges Délégués ne doivent point avoir donné moins de preuves de leur capacité & de leur doctrine, que les Officiaux, qui ſont nommés pour juger en premiere inſtance les affaires qui dépendent de la Juriſdiction contentieuſe.*

* Tenu l'an 1311 & 1312.

Les Abbés Commendataires ſont regardés comme revêtus d'une dignité eccléſiaſtique, & par conſéquent capables de juger en qualité de Délégués du ſaint Siege.

VI.

6. L'uſage le plus ordinaire eſt de déléguer des Officiaux.

L'uſage ordinaire de la Cour de Rome eſt d'adreſſer les reſcrits pour les délégations à des Evêques, ou à leurs Officiaux, comme étant plus inſtruits que les autres Eccléſiaſtiques des regles qu'on doit ſuivre pour la déciſion des affaires contentieuſes.

VII.

7. Entre pluſieurs Délégués, celui qui eſt le premier ſaiſi de l'affaire, doit la décider.

Le Pape nomme ordinairement trois Evêques, ou leurs Officiaux : *e* c'eſt celui des trois qui eſt le premier ſaiſi de l'affaire, c'eſt-à-dire, qui a le premier donné la commiſſion pour aſſigner, qui doit juger le Procès. Il en eſt de même par rapport à l'Official ou à l'Evêque qui ſont commis : car celui des deux qui prend le premier connoiſſance de l'affaire, doit la terminer.

e Cùm plures ſub illa forma, aut omnes, aut duo, vel unus eorum mandatum apoſtolicum exequantur, aut aliâ conſimili Judices vel Executores à Sede apoſtolica deputari contingit, ipſorum quilibet injunctum poteſt liberè adimplere mandatum. Porro uno eorum negotium inchoante commiſſum, alii nequibunt ſe ulteriùs intromittere de eodem. *Bonif. VIII, cap. cùm plures *, de officio & poteſtate Judicis delegati, in 6°.*

* An. 1299.

VIII.

8. Ce qu'il faut faire quand pluſieurs Délégués ſont nommés pour juger conjointement.

f Lorſque le Pape nomme pluſieurs Délégués pour connoître enſemble de la même affaire, ils ne peuvent juger que conjointement, ſuivant le terme du reſcrit ; mais s'il y a ajouté la clauſe, que ſi l'un, ou pluſieurs d'entre les Délégués, ne peuvent, ou ne veulent exécuter la commiſſion, les autres qui n'ont point d'empêchement, & qui veulent bien ſe charger de la déciſion de l'affaire, pourront ſeuls exécuter la commiſſion ; l'un d'eux pourroit la mettre en exécution ſur le refus des autres. Si le reſcrit portoit ſeulement, qu'en cas que l'un ou pluſieurs des Délégués ne puſſent y aſſiſter, les autres ne pourroient procéder qu'après que ceux qui ne ſe trouveroient point en état d'exécuter la commiſſion, auroient juſtifié que l'empêchement eſt légitime ; il faudroit attendre que l'empêchement fût prouvé. Cet empêchement eſt de droit ou de fait ; de droit, comme

(1) Suivant ce même Décret du Concile de Vienne, l'Official forain d'un Evêque ne peut être Juge Délégué du Pape ; mais dans notre uſage il faut diſtinguer entre les Officiaux que les Archevêques & Evêques ſont obligés d'avoir dans la partie de leurs Dioceſes qui relevent d'un autre Parlement que la capitale du Dioceſe, & les Officiaux forains que quelques Evêques ſont dans l'uſage d'avoir dans le même reſſort. Ce n'eſt qu'à ces derniers qu'on peut appliquer le Décret du Concile de Vienne ; les autres ſont ſur le pied d'Officiaux principaux & par conſéquent peuvent être Juges Délégués.

Source : BIU Cujas

dans le cas de la parenté avec l'une des parties intéreſſées dans la conteſtation ; de fait, pour une maladie. En cas que la commiſſion porte, que quelques-uns des Délégués pourront procéder au jugement, ſi l'un ou pluſieurs d'entr'eux ne veulent point connoître de l'affaire, il faut les avertir tous avant que de commencer l'examen de ce qui fait le ſujet de la conteſtation.

f Quinto loco ſupplicas informari, utrùm cùm tribus cauſa committitur, ita quòd ſi omnes intereſſe nequiverint, duo eam nihilominus exequantur : ſi reus à duobus tantùm fuerit convocatus venire neceſſariò teneatur. Et ſi citatus à pluribus coram duobus comparuerit, tertio nec veniente per ſe, vel per littetas (ut ſolet fieri) excuſante ; an duo præſentes in cauſa poſſint procedere, & eam ſententiæ calculo terminare ? In hoc caſu taliter reſpondemus, quòd cùm aliquis delegatorum judicium per certum nuntium vel excuſatorem litteratoriè deſtinatum non oſtenderit, ſe intereſſe non poſſe, vel aliàs de eodem canonicè conſtare non poterit, reſidui procedere ad cauſæ cognitionem non debent : quòd ſi proceſſerint nihil reputabuntur egiſſe. Illa quippe fuit antiqua Apoſtolicæ Sedis proviſio, ut hujuſmodi cauſarum recognitiones duobus quàm uni, tribus quàm duobus libentiùs delegaret... Mandati ſiquidem excedere fines probaretur, ſi quis citra formam reſcripti præſumeret judicare.

1. Adjicimus etiam, quòd ubi fuerit in commiſſione appoſitum, ut ſi, omnes intereſſe nequiverint, duo eam nihilominus exequantur, ſi aliquis ex ipſis : cùm poſſit, noluerit intereſſe, duo nihilominus in cauſa procedant, licèt ille tertius graviſſimè ſit arguendus, pro eo quòd mandatum apoſtolicum exequi ſubterfugiat, aut contemnat. *Celeſtin. III, cap. prudentiam *, extra de officio & poteſtate Judicis delegati.* * C. An. 1194.

Sciſcitatus es à nobis petitorio deſtinato, de qua impotentia illud intelligatur, (quod in litteris noſtris ſæpe conſuevit apponi) ut ſi duo vel tres, quibus litteræ diriguntur, ipſis exequendis ſimul intereſſe nequiverint, unus aut plures, quibus ſcribitur, nihilominus exequantur. Nos verò ita ſentimus quòd tam de jure, quàm de facto illa impotentia cenſeatur : de jure, ſi aliquem eorum ſervum vel infamem, aut alio legitimo impedimento detentum eſſe conſtiterit : de facto, ſi conſtiterit eum caſu mortis occumbere, inevitabilis aut neceſſitatis articulo impediri, quominus valeat intereſſe. Dummodo is qui pro neceſſitate præſens eſſe non poteſt, collegis ſuis canonicè excuſationem ſuam curet, ſi poterit, deſtinare : ut alii conjudices vel executores nihilominus ad conſummationem injuncti mandati procedant : nec enim ille qui tantummodo non vult intereſſe, hâc impoſſibilitatis interpretatione valet aliquatenus excuſari : niſi fortè ſic in reſcripto habeatur expreſſum, ſi non omnes interfuerint, vel ſimul nequiverint, aut noluerint intereſſe. *Celeſtin. III, cap. ſciſcitatus *, extra de reſcriptis.* * C. An. 1191.

IX.

9. Temps fixé par la commiſſion pour juger.

g Si la commiſſion porte que l'affaire ſera décidée dans un certain temps, le pouvoir du Délégué expire après le temps fixé ; à moins que le terme ne ſoit prorogé du conſentement des parties.

g De cauſis quæ infra certum terminum decidendæ committuntur, hoc tuam volumus cognitionem tenere ; quòd niſi dies ab apoſtolica Sede præfixus de communi conſenſu partium prorogetur, eo tranſacto mandatum expirat. *Alexand. III, cap. de cauſis *, extra de offic. & poteſtate Judicis delegati.*

X.

10. Il faut obſerver la commiſſion à la lettre.

h Il faut que le Commiſſaire délégué obſerve exactement tout ce qui eſt ordonné par la commiſſion, ſous peine, s'il y manque, de nullité de toute la procédure.

h Ipſi formam mandati apoſtolici tranſponentes, illo capitulo prætermiſſo, de aliis articulis inordinatè plurimùm cognoverunt : propter quod proceſſum ipſorum, contra noſtri formam reſcripti ac juris ordinem attentatum, irritum decernimus & inanem. *Innocent. III, cap. cùm dilecta *, extra de reſcriptis.* * C. An. 1215.

XI.

11. Le Juge Délégué doit connoître de tout ce qui dépend de la commiſſion.

i Dès qu'une affaire eſt renvoyée à un Juge Délégué, il doit connoître de tout ce qui en dépend, & faire tout ce qui eſt néceſſaire pour l'exécution de ſa commiſſion : ainſi on aſſigne devant lui tous ceux qui ont quelque intérêt dans la conteſtation, quoiqu'ils ne ſoient point compris dans la commiſſion ; il entend les témoins, & il punit ceux qui refuſent de comparoître devant lui.

i Hoc tibi autoritate præſentium innoteſcat, quòd poſtquam ei cauſa, licet ſimpliciter delegatur, ſatis poteſt noſtrâ autoritate partes compellere, & etiam contumaces ſeveritate eccleſiaſticâ coercere, etiamſi litteræ commiſſionis id non contineant, aut partes mandatum noſtrum non habeant ut accedant. Quia ex eo quod cauſa ſibi committitur, ſuper omnibus quæ ad cauſam ipſam ſpectare noſcuntur, plenariam recipit poteſtatem. *Alexand. III, cap. præterea *, extra de offic. & poteſt. Judicis delegati.* * C. An. 1167.

XII.

12. Sur qui le Délégué a juriſdiction.

l Le Juge Délégué tient la place du Pape : ainſi il a une juriſdiction ſur celui dont il eſt établi Juge, quand ce ſeroit ſon propre Evêque, & ſur tous ceux qui mettent quelque obſtacle à l'exercice de ſa commiſſion.

l Tuæ quæſtioni duximus reſpondendum, quòd Judex à nobis delegatus vices noſtras gerit ; undè in cauſa illa ſuperior eſt, & major illis quorum cauſam ſuſcepit terminandam. Ideòque ſi Epiſcopus, vel alia perſona quæ non ſit de Juriſdictione illius, in cauſa quam ei delegamus rebellis aut contumax fuerit, ſecundùm qualitatem facti poterit... à Judice delegato compelli. *Alexand. III, cap. ſanè *, extra de offic. & poteſt. Judicis delegati.* * C. An. 1166.

Quia quæſitum eſt quid faciendum ſit de poteſtatibus, quæ, cùm præcipimus alicui juſtitiam exhiberi, minis aut terroribus conquerentes ſilere compellunt, & ſic mandatum noſtrum eluditur, ſic tibi reſpondemus, quòd ſicut agentes & conſentientes pari pœnâ (Scripturæ teſtimonio) puniuntur ; ſic tam eos qui trahuntur in cauſam, quàm principales eorum fautores (ſi eos manifeſtè cognoveris juſtitiam impedire,) diſtrictione eccleſiaſticâ poteris coercere. *Alexand. III, cap. quia quæſitum *, extra, de offic. & poteſt. Judicis delegati.* * C. An. 1165.

XIII.

13. Conſeil du Juge Délégué.

m En cas que le Juge Délégué croie avoir beſoin de conſeil, il peut prendre une ou pluſieurs perſonnes habiles, pour examiner & pour juger l'affaire avec lui.

Source : BIU Cujas

IX.

m Assessorem autem (ut quandoque faciunt aliqui fraudulenter) nisi & indigeat, quod conscientiæ relinquatur ejusdem, sibi nequaquam adjungat : alioquin de suo proprio providere teneatur eidem. Si autem indigeat, ipsum neutri parti suspectum assumens, ei de competenti salario, providè moderando ab eo, faciat à partibus communiter provideri. *Bonif. VIII, cap. statutum*, §. assessorem de rescriptis, in 6°.*

* C. An. 1302.

XIV.

12. On peut récuser le Juge Délégué.

n On peut proposer contre le Juge Délégué toutes les exceptions & tous les moyens de récusations, dont on peut se servir contre le Juge ordinaire.

n Quæstioni tuæ taliter respondemus, quòd si quando Judici Delegato expediat formam sibi statutam servare ; debet tamen rationabiles exceptiones admittere, & in causa juxta juris æquitatem procedere. *Alexand. III, cap. ex parte *, extra, de Offic. & potest. Judicis delegati.*

*C. Ann. 1176.

Postremò fraternitati tuæ litteris præsentibus intimamus, quòd si causa alicui fuerit delegata, qui consanguineus sit illius, qui litteras impetravit, aut in eodem negotio advocati officio functus, vel ex alia justa causa suspectus, hujusmodi delegatus non immeritò poterit recusari ; quamvis appellatione remotâ, fuerit ei negotium delegatum. *Lucius III, cap. postremò, * extra de appellationibus & recusationibus.*

*C. An. 1181.

XV.

15. Comment finit le pouvoir du Délégué.

o Aussi-tôt après que le Délégué a fait exécuter son jugement, ou délivrer les ordres pour le faire exécuter, son pouvoir expire ; & s'il survient dans la suite quelque contestation sur le jugement, elle doit être portée devant le Juge Ecclésiastique ordinaire.

o Consultationi tuæ taliter respondemus, quòd ex quo Judex delegatus per se vel per alium, sententiam executioni mandavit, vel mandari præcepit, ejus autoritas & jurisdictio cessat : quia semel est officio suo functus. *Alexand. III, cap. in litteris*, extra, de offic. & potest. Judicis delegati.*

* C. An. 1170.

XVI.

16. Si la mort du Pape le fait cesser.

p Si le Pape décede avant qu'on ait fait aucune procédure pour l'exécution du rescrit, le Juge Délégué ne peut rien faire en vertu de la commission : mais si cette commission a été acceptée par le Juge Délégué, avant que la mort du Pape fût connue, & s'il a permis de donner les assignations devant lui ; les choses n'étant plus en leur entier, il procede au jugement du procès de la même maniere qu'il auroit fait, si le Pape n'étoit point mort avant son jugement.

p Nos itaque consultationi vestræ respondemus, quòd si lis fuerit ante prædecessoris nostri obitum contestata, mandatum morte mandatoris nullatenus expiravit. Si verò ante litis contestationem decessit, non est, à Judicibus quos delegaverat, ex delegatione hujusmodi procedendum. *Lucius III, cap. relatum*, extra. de offic. & potest. Judicis delegati.*

* C. An. 1183.

Nos autem inquisitioni tuæ taliter respondemus, quòd cùm in casu priori, citatione factâ negotium sit quasi cœptum ; & maximè si Delegatus non sit certus de obitu delegantis, potest & debet in causa procedi ; tenebitque quòd justitiâ fuerit præviâ definitum. *Urbanus III, cap. gratum*, extra. de offic. & potest. Judicis delegati.*

* C. An. 1186.

XVII.

17. De la mort du Délégué.

q La mort des Délégués, ou de l'un d'eux, quand ils ne peuvent juger que conjointement, fait cesser l'effet de la commission : cependant si elle est adressée à une personne revêtue d'une dignité ou d'un emploi, comme à un Official, celui qui succede à la dignité, ou à l'emploi, peut exécuter la commission.

q Uno Delegatorum, vel Arbitrorum, sicut proponis, rebus humanis exempto, eorum officium expiravit : nisi aliud in delegatione aut compromisso fuisset expressum. *Gregor. IX, cap. uno *, extra de Offic. & potestate Judicis delegati.*

* C. An. 1229.

Quoniam Abbas Leicestriæ, qui, suscepto mandato nostro, partibus diem ad agendum præfixit, Abbatem Vincestriæ de novo substitutum Judici prærnortuo, illi mandato nostro porrecto, quia sub expressis nominibus locorum & non personarum commissio emanavit, sibi socium in causæ cognitione adjunxit : nos sententiam illorum (sicut est justa) ratam & firmam habemus. *Alexand. III, cap. quoniam *, extra. de Offic. & potest. Judicis delegati.*

* C. An. 1178.

XVIII.

18. Où se porte l'appel de la sentence du Juge Délégué.

Lorsqu'il y a appel d'un jugement rendu par des Juges Délégués, il se porte à Rome, & le Pape nomme de nouveau des Délégués pour juger sur les lieux : cependant quand le Pape n'a pu adresser la commission à d'autres personnes qu'aux Juges ordinaires, comme dans le cas de la fulmination des dispenses, ou de *Visa* pour les Bénéfices, la plainte du refus de fulminer la dispense, ou d'accorder un *Visa*, n'est point portée à Rome, mais pardevant le Supérieur Ecclésiastique immédiat de celui qui a refusé ; parce qu'il a procédé en qualité d'Ordinaire sur la commission apostolique.

Monsieur de Catellan, dans le Livre I de son Recueil d'Arrêts remarquables, chapitre 45, rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Toulouse le 24 Mai 1678, par lequel on a jugé qu'il y avoit abus dans la Sentence de l'Official forain de Vienne, qui avoit jugé contradictoirement l'appel d'un jugement du Grand-Vicaire de Viviers, sur la fulmination d'un rescrit qui levoit l'irrégularité qu'un nommé Brunet avoit encourue. L'Evêque de Viviers, qui étoit appellant comme d'abus, soutint que c'étoit faire injure au Pape d'appeller de son Délégué à l'Archevêque de Vienne. Il prétendit qu'il falloit relever l'appel à Rome, & demander au Pape de nouveaux Commissaires. Cet Arrêt, contraire à l'usage observé dans toutes les Officialités du Royaume, & qui tend à établir une Jurisprudence qui engageroit les François dans des frais, paroît d'autant plus singulier, que dans le ressort du Parlement de Toulouse on ne s'adresse point au Pape, mais au Métropolitain, quand l'Evêque refuse d'accorder un Visa *à ceux qui ont été pourvus d'un Bénéfice en Cour de Rome, en vertu d'une signature adressée à l'Evêque Diocésain.*

Source : BIU Cujas

CHAPITRE X.

E X.

Du Gouvernement des Réguliers.

LEs anciennes regles donnent le titre d'Abbés à ceux qui gouvernent les Monaſteres, afin de leur faire connoître qu'ils doivent avoir une tendreſſe de pere pour les perſonnes dont la conduite leur eſt confiée, afin que les Religieux aient pour eux le reſpect & la ſoumiſſion que des enfans ont pour leur pere.

Les Abbés tenant un rang conſidérable dans le monde, à cauſe des grands fiefs que poſſédoient les Monaſteres, cette puiſſance temporelle contribua beaucoup à diminuer l'eſprit de retraite & d'humilité, auquel leur regle les oblige. C'eſt pourquoi ceux qui ont établi des nouveaux Ordres dans les ſiecles poſtérieurs, comme ſont ceux des Chartreux, des Céleſtins, & ſurtout des Mendians, ont donné au Supérieur des noms moins diſtingués; comme celui de Prieur, de Maître, de Gardien, &c.

Suivant les premieres regles monaſtiques, les Supérieurs étoient perpétuels. Les nouvelles Congrégations ont jugé à propos de les rendre amovibles, ou du moins de ne leur confier l'autorité que pour un temps déterminé; afin que le gouvernement fût plus tempéré, & que les ſupériorités ne fuſſent point ſujettes aux réſerves & aux nominations royales, comme les Abbayes qui ſont des titres perpétuels. Il eſt même arrivé que pluſieurs Communautés qui avoient des Supérieurs perpétuels, étant touchées des raiſons qu'on vient de repréſenter, ont obtenu des Indults de la Cour de Rome, avec la permiſſion du Roi, pour avoir des Abbés électifs & triennaux; c'eſt ce qu'on a obſervé par rapport à l'Abbaye de ſainte Genevieve de Paris, quand on y a mis la réforme *, & qu'on l'a choiſie pour être le chef-lieu de la Congrégation des Chanoines Réguliers de France.

* L'an 1624.

Les Abbés & les autres premiers Supérieurs d'un Monaſtere, quelque titre qu'ils puiſſent porter, ſont les premiers Paſteurs de leurs Religieux. C'eſt à eux à les inſtruire & à les corriger; ils doivent, ſuivant la Regle de S. Benoît, reprendre avec douceur ceux qui font des fautes; punir ſévérement, même par des peines corporelles, ceux qui y retombent pluſieurs fois: s'il s'en rencontre quelqu'un d'aſſez déréglé pour mépriſer les ordres & les punitions de ſes Supérieurs, l'Abbé procede contre lui par une excommunication monaſtique. Cette excommunication, ſuivant l'eſprit de la Regle de S. Benoît, ne retranchoit pas le Religieux de la Société des Fideles: elle ne faiſoit que le priver pour un temps de la communication avec le reſte du Monaſtere. Dans la ſuite les Supérieurs Réguliers s'étant attribué, avec le conſentement tacite de l'Egliſe, une Juriſdiction plus étendue ſur leurs Religieux, prononcerent des cenſures & des excommunications, qui ont le même effet pour les Réguliers, que celles qui ſont prononcées par l'Evêque & par les autres Supérieurs Eccléſiaſtiques.

Dans la Regle de S. Benoît *, le gouvernement eſt en quelque maniere Monarchique; cependant comme la ſageſſe conduit ceux qui font tout avec conſeil, l'Abbé doit prendre l'avis des anciens pour les affaires peu conſidérables. Pour les plus importantes il aſſemble toute la Communauté; il recueille les voix; & ayant peſé tous les avis, il choiſit celui qu'il croit le meilleur. Dans d'autres Ordres, même dans quelques-unes des Congrégations de l'Ordre de S. Benoît, le Supérieur eſt non-ſeulement obligé de prendre le conſeil de ceux qui compoſent la Communauté, mais encore de ſuivre l'avis de la plus grande partie.

* Faite vers l'an 529.

Pendant plus de ſix ſiecles tous les Monaſteres d'Occident, quoiqu'attachés à la même Regle, étoient indépendans les uns des autres, & gouvernés par des Abbés, qui ne répondoient de leur conduite qu'à leur Evêque Diocéſain. En Orient, il y avoit des Abbés appellés Archimandrites, qui gouvernoient pluſieurs Laures, dans leſquelles ils établiſſoient des Supérieurs particuliers. Dans le neuvieme ſiecle, il s'eſt formé en France une Congrégation pareille, mais plus étendue. Louis le Débonnaire établit * S. Benoît d'Aniane Abbé général de pluſieurs Monaſteres, dont il lui donna la conduite. Après ſa mort, ces Maiſons ſe ſéparerent & reſterent indépendantes les unes des autres, comme elles étoient auparavant.

* Vers l'an 817.

Dans le dixieme ſiecle, Guillaume, Comte d'Auvergne, ayant fondé le Monaſtere de Cluny; S. Odon, qui en fut le ſecond Abbé *, voulut réformer l'Ordre de S. Benoît. Dans cette vue, il unit pluſieurs Monaſteres à celui de Cluny, ne leur laiſſant point d'autre Abbé que celui de l'Abbaye, à laquelle il les aſſocioit. Pluſieurs réformes du ſiecle ſuivant ont donné lieu à des Congrégations, qui ſont à préſent des Ordres ſéparés; comme les Camaldules établis par S. Romuald*, les Chartreux par S. Bruno **, les Religieux de Cîteaux par S. Robert de Moleſme. *

* Depuis l'an 927 juſqu'à l'an 942.

* En 1027.
** En 1086.

Chacun des Ordres Mendians, dont les premiers ont été établis dans le treizieme

* En 1098.

Source : BIU Cujas

Ex. siecle, eſt compoſé de pluſieurs Monaſteres, gouvernés par le même Général : leurs prodigieuſes multiplications, & le trop grand commerce avec le monde, les ayant fait relâcher de la ſévérité de leur premier Inſtitut, il a fallu pluſieurs réformes pour leur faire exécuter les regles auxquelles ils s'étoient engagés ſolemnellement. Saint Bernardin de Sienne * rejetta toutes les diſpenſes accordées aux Freres Mineurs, & il établit * une obſervance plus étroite, qui fit diſtinguer ſes Religieux, nommés Obſervantins, des Conventuels. Vers la fin du quinzieme ſiecle, les Récollets parurent en Eſpagne. Sous Clément VII *, Matthieu de Baſchi commença la réforme la plus exacte pour la pauvreté, de toutes celles qui ont été faites dans l'Ordre de S. François : on nomma ces Religieux Capucins, à cauſe de leur capuce long & pointu.

* Mort l'an 1444, âgé de 61 ans.

* L'an 1438.

* En 1528.

Les deux réformes les plus conſidérables du dernier ſiecle ſont celles de la Congrégation de S. Maur pour les Bénédictins, & de ſainte Genevieve pour les Chanoines Réguliers. La premiere eſt venue de celle de S. Vanne. Celle-ci commença en Lorraine l'an 1597 ; elle fut introduite en France en 1613 par Jean Regnault, Abbé de S. Auguſtin de Limoges, & confirmée en 1621 par Grégoire XV, ſous le titre de Congrégation de S. Maur. La ſeconde de ces réformes commença à Senlis, ſous le Pere Charles Faure, que le Cardinal de la Rochefoucault appella à ſainte Genevieve *, où il forma la Congrégation autoriſée par une Bulle d'Urbain VIII.

* L'an 1624.

Les Abbés de Cîteaux, pour conſerver l'union qui doit être entre les différens Monaſteres de l'Ordre, & pour examiner ce qu'on doit faire, afin de maintenir la diſcipline monaſtique dans ſa vigueur, ont réſolu de s'aſſembler tous les ans à Cîteaux : c'eſt ce qui fait le Chapitre Général, dont il eſt parlé dans les premieres Conſtitutions de Cîteaux qu'on appelle la Charte de Charité. Le quatrieme Concile de Latran, tenu ſous Innocent III *, ayant reconnu l'avantage qu'on pouvoit tirer de ces Aſſemblées, a ordonné qu'on tiendroit dans tous les Ordres ces Chapitres Généraux de trois ans en trois ans. Benoît XII, Clément V & le Concile de Trente ont renouvellé cette Conſtitution.

* L'an 1215 & 1216.

Dans ces Aſſemblées on élit ordinairement les principaux Supérieurs Réguliers, & ceux qui doivent gouverner ſous eux ; on fait des réglements pour le ſpirituel & le temporel, & on choiſit des Viſiteurs. Ceux-ci doivent, dans le temps qui leur eſt marqué, aller dans toutes les Maiſons de leur département examiner ce qui s'y fait, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, réformer les abus, & faire obſerver la Regle & les Conſtitutions. Quelques Ordres tiennent des Chapitres Provinciaux : les déciſions doivent en être ſuivies dans la Province ; mais elles peuvent être réformées dans les Chapitres Généraux.

Il y a des réformes qui ont fait des corps particuliers, & entiérement ſéparés du premier Ordre ; comme ſont les Capucins par rapport aux Freres Mineurs, les Feuillans par rapport à Cîteaux : d'autres réformes ſont demeurées unies au premier Ordre, à condition que les Réformés auroient des Supérieurs particuliers, & qu'ils ſuivroient librement leurs Conſtitutions.

Le gouvernement des Jéſuites eſt plus monarchique que celui des autres Ordres. Tout s'y fait par l'autorité du Général qui eſt électif & à vie ; il donne toutes les charges ordinairement pour trois ans ; cependant il peut toujours révoquer les commiſſions ; c'eſt lui qui reçoit les fondations, & qui fait tous les contrats au profit de la Société ; mais il ne peut aliéner qu'avec le conſentement de la Congrégation Générale, qui ne s'aſſemble que rarement. (1)

Les Ordres Militaires ſont encore plus ſinguliers. Celui de Malthe n'eſt proprement qu'une ſeule Maiſon, dont il y a des membres répandus dans tous les Pays Catholiques. (2) C'eſt à Malthe qu'eſt le corps de la Communauté ; le Grand-Maître en eſt le premier Supérieur (3) ; il eſt électif & à vie : ſon Conſeil eſt compoſé des Grands Officiers de l'Ordre, des Baillis ou Prieurs Conventuels, qui portent tous la grande

(1) Par Arrêts de preſque tous les Parlemens du Royaume rendus en 1762, & par l'Edit du Roi du mois de Novembre 1764, enrégiſtré dans tous les Parlemens & Conſeils Supérieurs, la Société des Jéſuites a été totalement ſupprimée en France & dans tous les autres Etats de Sa Majeſté.

(2) Les commencemens de cet Ordre avoient précédé les Croiſades. Dès le onzieme ſiecle, des Marchands d'Amalphi en Italie avoient obtenu des Infideles, maîtres de Jéruſalem, la permiſſion de bâtir près de l'Egliſe du ſaint Sépulcre un Hôpital pour y recevoir les pauvres Pélerins Latins. Cet Hôpital fut mis ſous l'invocation de ſaint Jean l'Aumônier. Delà les Freres Hoſpitaliers qui le gouvernoient, prirent le nom de ſaint Jean de Jéruſalem. Après la premiere priſe de Jéruſalem par les Croiſés l'an 1099, les Hoſpitaliers de ſaint Jean obtinrent des Papes l'exemption de la Juriſdiction du Patriarche & pluſieurs autres privileges qui furent confirmés par une Bulle du Pape Anaſtaſe IV de l'an 1154, qui permet aux Freres Hoſpitaliers, devenus Chevaliers & Militaires en 1110, de recevoir parmi eux des Clercs pour faire l'Office Divin & adminiſtrer les Sacremens, & des Laïques de condition libre, pour le ſervice des pauvres. C'eſt ce qui forme les trois ſortes de perſonnes qui compoſent l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem : les Freres Chevaliers, les Clercs & les Freres Servans. Ayant été chaſſés de la Paleſtine par les Infideles l'an 1291, ils ſe rendirent en 1310 maîtres de l'Iſle de Rhodes, que Soliman II, Sultan des Turcs, leur reprit en 1522. L'Empereur Charles Quint leur donna peu de temps après l'Iſle de Malthe, par un Traité conclu le 25 Avril 1530. Cet Ordre eſt vraiment Religieux ; tous ſes membres font, pour être Profès, les trois vœux ordinaires. Il eſt aujourd'hui diviſé en ſept langues dont chacune contient pluſieurs Provinces, ſavoir : Auvergne, France, Italie, Aragon, Allemagne, autrefois Angleterre, & Caſtille. En chacune il y a un Grand-Prieur.

(3) Il a le titre d'Eminence & la qualité d'Eminentiſſime, comme les Cardinaux. Il tient rang entre les Princes Souverains, & a juriſdiction ſur tout l'Ordre. Voyez ci-après l'art. 17 de ce chapitre.

Source : BIU Cujas

Croix. Pour faire valoir leurs revenus, ils ont ſur les lieux des Chevaliers à qui ils donnent l'uſufruit de certains biens, aux conditions marquées dans les Statuts. Dans chaque Province ils ont un Grand-Prieur qui poſſede la principale Commanderie, & qui tient de temps en temps le Chapitre Provincial. Dans ce Chapitre, on approuve ceux qui veulent être reçus dans l'Ordre; mais ils ne font profeſſion qu'après lui avoir rendu certains ſervices.

Nous avons pluſieurs Congrégations de Prêtres Séculiers qui ne ſont pas engagés par des vœux ſolemnels : la forme de leur gouvernement eſt à peu près la même que celle des Religieux : les Peres de l'Oratoire, par exemple, ont un Général à vie, qu'ils éliſent dans leur Aſſemblée. Ils tiennent auſſi de temps en temps des Aſſemblées, qui ſont des eſpeces de Chapitres Généraux, où l'on fait des réglemens pour la diſcipline, & où l'on élit des Viſiteurs & des Aſſiſtans. Ces Aſſiſtans ſont le conſeil du Général; & il y a pluſieurs choſes qu'il ne peut faire ſans leur conſentement. (1)

Pour les Religieuſes, il y en a dont les Monaſteres ne ſont d'aucune Congrégation Réguliere, & d'autres qui ſont ſoumiſes à des Supérieurs Réguliers du même Ordre. L'Abbaye de Fontevrault eſt Chef d'Ordre; l'Abbeſſe eſt Supérieure générale de pluſieurs Monaſteres qui en dépendent. Elle a droit de les faire viſiter, & d'ordonner ce qu'elle croit devoir être plus utile pour le gouvernement du ſpirituel & du temporel. Ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'eſt que cette Abbeſſe exerce une Juriſdiction ſur les Religieux de ſon Ordre, comme ſur les Religieuſes; qu'elle envoie ſes Religieux dans différens Monaſteres; qu'elle leur donne des démiſſoires pour les Ordres, & qu'elle a ſur eux la même autorité qu'un Général a ſur ſes Religieux. (2)

La diverſité qui ſe trouve entre les Regles que ſuivent tant d'Ordres, de Congrégations & de réformes différentes, par rapport au gouvernement, à l'autorité des Supérieurs, aux droits des Chapitres Provinciaux, & à la procédure contre ceux qui ont commis quelque crime, eſt ſi grande, qu'il ne nous eſt point poſſible d'entrer dans ce détail : nous nous contenterons de marquer quelques principes généraux ſur ce ſujet, qui ſuffiront pour réſoudre les queſtions, ſi on y joint les Conſtitutions particulieres de chaque Congrégation.

SOMMAIRE.

1. *La Juriſdiction des Supérieurs Réguliers ſur leurs Religieux eſt à préſent fort étendue.*
2. *Les Abbés Commendataires n'ont point cette Juriſdiction ſans un Indult particulier.*
3. *Suite de l'article précédent.*
4. *La Regle du Monaſtere doit être approuvée par le ſaint Siege.*
5. *Les Statuts d'une Congrégation doivent être homologués au Parlement.*
6. *Tout Monaſtere, même prétendu exempt, qui n'eſt point en Congrégation, eſt ſoumis à l'Evêque.*
7. *Autorité de l'Evêque ſur les Monaſteres non exempts qui ſont en Congrégation.*
8. *Ce que l'Evêque peut faire par rapport aux Monaſteres non exempts qui ſont en Congrégation.*
9. *La viſite des Evêques n'empêche pas celle des Supérieurs Réguliers.*
10. *Les Congrégations Régulieres doivent tenir des Chapitres Généraux.*
11. *Autorité des Chapitres Généraux & des réglemens qui s'y font.*
12. *Les Ordonnances ſur la diſcipline s'exécutent nonobſtant l'appel.*
13. *Degrés d'appel ſur les jugemens des Supérieurs Réguliers.*
14. *Cas dans leſquels les défenſes de ſe pourvoir hors de l'Ordre n'ont pas de lieu.*
15. *Ce que doivent obſerver les Généraux d'Ordre qui ſont étrangers.*
16. *Ce qu'on obſerve pour les reſcrits des Généraux étrangers, adreſſés à leurs Religieux François.*
17. *L'Official eſt Juge des délits commis hors du Cloître par un Religieux.*
18. *Quelle procédure on doit ſuivre dans les Cloîtres pour les affaires criminelles.*
19. *Comment on procede à la réformation des Monaſteres.*
20. *Regle qu'on doit obſerver dans la réformation.*
21. *Monaſteres réformés qui ne ſont pas ſéparés de l'ancienne Congrégation.*
22. *Les réformés ne doivent point s'établir ſans Lettres-Patentes dans les Monaſteres non réformés.*
23. *Gouvernement des Religieuſes.*

I.

1. La Juriſdiction des Supérieurs Réguliers ſur leurs Religieux eſt à préſent fort étendue.

LA Juriſdiction que les Abbés & les autres Supérieurs Clauſtraux exerçoient ſur les Religieux n'étoit autrefois que correctionnelle : à préſent elle s'étend ſur tout ce qui peut regarder le gouvernement Monaſtique. *a* C'eſt pourquoi ils peuvent pro-

(1) La Congrégation de l'Oratoire de France a été établie par Pierre de Bétulle, depuis Cardinal, qui en fut le premier Général. Elle fut approuvée par une Bulle du Pape Paul V du 8 Mars 1613.

(2) La Congrégation de Fontevrault fut établie par Robert d'Arbriſſelles, célebre Miſſionnaire, qui en obtint la confirmation du Pape Paſcal II, par une Bulle du 25 Avril 1106.

Source : BIU Cujas

EX.

noncer des cenſures contre leurs Religieux, leur en donner l'abſolution, & condamner aux peines portées par la Regle, ou par les ſaints Canons, ceux qui ont commis des crimes dans le Cloître. (1)

a Canonicâ Conſtitutione cavetur, quòd Monachi & Canonici Regulares, quocumque modo ſe percuſſerint, non ſunt ad apoſtolicam Sedem mittendi, ſed ſecundùm directionem & providentiam ſui Abbatis diſciplinæ ſubdantur.... Nos ergo ad vos ſtatutum hujuſmodi duximus extendendum, autoritate prædictâ ſtatuentes ut in tali caſu.... per Priorem veſtrum, qui, ſicut audivimus, Presbyter eſſe debet, fratribus veſtris abſolutionis beneficium impendatur. *Honorius III, cap. Canonica* *, *extra de ſententia excommunicationis.*

* C. An. 1224.

II.

2. Les Abbés Commendataires n'ont point cette Juriſdiction ſans un Indult particulier.

Pour qu'un Abbé, ou un autre Supérieur puiſſe exercer la Juriſdiction ſur ſes Religieux, il faut qu'il ſoit Régulier; car l'Abbé Commendataire ne doit prendre aucune part au gouvernement ſpirituel du Monaſtere. Cependant le Pape accorde quelquefois des Indults à des Abbés Commendataires, pour gouverner, comme pourroient faire des Abbés Réguliers, non-ſeulement un Monaſtere particulier, mais encore une Congrégation entiere. L'Abbaye de Cluni nous en fournit ſeule un grand nombre d'exemples. *b* Quand il y a des Abbés Commendataires qui n'ont point d'Indult pour gouverner le Monaſtere, toute l'autorité qu'auroit eu l'Abbé Régulier paſſe au Prieur Clauſtral.

b Abbates Titulares, ſeu Commendatarii cum Conventibus & Monachis reformatis nihil commune, nihilque agendum habeant: ſed illi à Prioribus clauſtralibus.... regantur & gubernentur. *Bulla Urbani VIII pro Congreg. S. Mauri 1630, regiſtrata in Curia Parlamenti Pariſienſis 1633.*

Fagnan, ſur le chapitre Edoceri, extra de reſcriptis, *rapporte un Bref d'Innocent X en faveur du Général de l'Ordre de Cîteaux, qui porte que les Abbés Commendataires de cet Ordre ne pourront prendre aucune part au Gouvernement régulier des Religieux, & que toute l'autorité réſidera dans la perſonne des Officiers Clauſtraux & de leurs Supérieurs Réguliers.*

III.

3. Suite de l'article précédent.

Il ſuit de la Maxime précédente, que les Abbés Commendataires ne peuvent dépoſer, ni inſtituer les Prieurs Clauſtraux; viſiter les Monaſteres, y faire des Réglemens pour la diſcipline monaſtique; ni donner atteinte aux Réglemens qui ont été faits par ceux qui ont le droit de régler le ſpirituel du Monaſtere.

Tournet, ſur la lettre A, *nombre* 9, *rapporte des Arrêts qui l'ont ainſi jugé, pour la réception des Novices & la dépoſition des Prieurs Clauſtraux; même pour des Monaſteres qui n'avoient point reçu du ſaint Siege des Brefs particuliers, pour empêcher que les Abbés Commendataires ne ſe mêlaſſent du gouvernement des Monaſteres.*

IV.

4. La Regle du Monaſtere doit être approuvée par le ſaint Siege.

c La loi qu'on doit ſuivre pour le gouvernement des Réguliers, eſt la regle dont on fait profeſſion dans le Monaſtere. Cette Regle doit être du nombre de celles qui ſont approuvées par l'Egliſe: *d* on n'a pu en établir aucune nouvelle, depuis le IV^e^ Concile de Latran, * ſans un conſentement exprès du ſaint Siege.

* De l'an 1215.

c Ne nimia Religionum diverſitas gravem in Eccleſiam Dei confuſionem inducat, firmiter prohibemus, ne quis de cætero novam Religionem inveniat: ſed quicumque ad Religionem converti voluerit, unam de approbatis aſſumat. Similiter, qui voluerit religioſam domum de novo fundare, regulam & inſtitutionem accipiat de approbatis. *Innocentius III in Concilio Lateranenſi, cap. ne nimia, extra. de religioſis domibus.*

d Cunctas affatim Religiones & Ordines mendicantes poſt dictum Concilium (Lateranenſe) adinventos, qui nullam confirmationem Sedis apoſtolicæ meruerunt, perpetuæ prohibitioni ſubjicimus, & quatenus proceſſerant, revocamus. *Gregor. X in Concil. Lugd.* * *cap. religionem de religioſis dominibus, in 6°.*

* Ann. 1274.

V.

5. Les Statuts des Congrégations doivent être homologués au Parlement.

e Les Bulles d'érection des nouvelles Congrégations donnent ordinairement le pouvoir aux Chapitres Généraux de faire de nouveaux Statuts & de nouvelles Conſtitutions, de réformer les anciens Statuts, de les changer, & de les expliquer comme ils le jugent à propos, pour l'avantage de la Congrégation. *f* Cependant ces nouveaux Statuts, non plus que les nouvelles Regles, n'ont point force de loi en France, même par rapport aux membres de la Congrégation, qu'ils n'aient été autoriſés par des Lettres-Patentes légitimement enrégiſtrées. Ce qui a été ainſi établi pour conſerver les droits du Roi, ſous la protection duquel ſont tous les Ordres Religieux, & afin qu'on ne puiſſe rien inférer dans ces nouveaux Réglemens contre le bien de l'Etat & contre les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

e Statuta & Conſtitutiones, prout neceſſe fuerit condere, & jam condita & condenda, ſi id per Capitulum generale duntaxat legitimè congregatum omnino neceſſarium videatur, pro majori Dei gloria & feliciori ſucceſſu totius Congregationis ſancti Mauri, hujuſmodi moderari, immutare & abrogare. *Bulla Urbani VIII*, 1628.

f La Cour.... faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que le Provincial des Religieux Cordeliers de la Province de France ſera tenu de préſenter inceſſamment au Roi les prétendus Statuts de leur Ordre, contenus dans les livres intitulés: *Statuta generalia Barcelonenſia regularis Obſervantiæ Seraphici S. P. N. Franciſci*, imprimé à Paris 1621. *Practica criminalis ad ſanctè*

(1) Les Supérieurs Réguliers ne peuvent bannir ou chaſſer pour toujours un Religieux de ſon Monaſtere, & encore moins de l'Ordre ou Congrégation. *Mém. du Clergé, Tome IV, p.* 2027, 2028, *Tome VI, p.* 1496, 1497, *Tome VII, p.* 1253.

Source : BIU Cujas

administrandam justitiam in Ordine Fratrum Minorum, imprimés à Paris 1669. *Statutorum generalium compilatio, &c.* imprimé à Paris 1704, & autres Statuts de leur Ordre, non autorisés par Lettres-Patentes, enrégistrées à la Cour, si aucun y a; pour être autorisées des Lettres-Patentes du Seigneur Roi, s'il lui plaît de leur en accorder.... & sera le présent Arrêt lu dans le premier Chapitre qui se tiendra dans le grand Couvent des Cordeliers de cette ville de Paris, écrit & enrégistré dans le registre des délibérations & affaires dudit Couvent; sera pareillement ledit présent Arrêt lu dans le Chapitre Provincial de la Province de France, qui doit être tenu incessamment, & écrit & enrégistré dans le régistre des délibérations & affaires de la Province de France. *Arrêt de réglement du 8 Mars 1717.*

VI.

6. Tout Monastere, même prétendu exempt, qui n'est point en Congrégation, est soumis à l'Evêque.

g En France l'Evêque est Supérieur immédiat de tous les Monasteres de l'un & de l'autre sexe qui ne sont pas soumis à une Congrégation, & sujets à des Visiteurs; quand même ces Monasteres se prétendroient sujets immédiatement au saint Siege; ainsi l'Evêque peut les visiter, y faire des Statuts pour la discipline réguliere, & juger les appellations qui sont interjettées des jugemens de l'Abbé & des autres Supérieurs Réguliers.

g Tous Monasteres qui ne sont sous Chapitres Généraux, & qui se prétendent sujets immédiatement au saint Siege apostolique, seront tenus dans un an se réduire à quelque Congrégation de leur Ordre en ce Royaume; en laquelle seront dressés Statuts & commis Visiteurs pour faire exécuter, garder & observer ce qui aura été arrêté pour la discipline réguliere; & en cas de refus ou délai, y sera pourvu par l'Evêque. *Ordonnance de Blois* *, *article* 27.

* De l'an 1579.

Monasteria omnia quæ Generalibus Capitulis aut Episcopis non subsunt, nec suos habent Ordinarios regulares Visitatores, sed sub immediata Sedis Apostolicæ protectione ac directione regi consueverunt, teneantur infra annum.... se se in Congregationes redigere juxta formam Constitutionis Innocentii III in Concilio generali, quæ incipit, *Insingulis*... quæ de modo & ordine, de prædictis Congregationibus erigendis, ac statutis in eis exequendis deliberent & statuant.... quòd si prædicta exequi non curaverint Episcopis in quorum Diœcesibus loca prædicta sita sunt subdantur. *Concil. Trident.* * *Sess.* 25, *de reformat. cap.* 8.

* Ann. 1563.

VII.

7. Autorité de l'Evêque sur les Monasteres non exempts qui sont en Congrégation.

h Quoiqu'un Monastere soit en Congrégation, il n'est point exempt de la Juridiction Episcopale, à moins qu'il n'ait d'ailleurs des titres & une preuve de possession constante d'exemption. *i* L'Evêque peut donc, quand il lui plaît, visiter ce Monastere, y faire les Réglemens qu'il jugera nécessaires, tant pour le Service divin & la discipline monastique, que pour le temporel; enjoindre aux Supérieurs de faire le procès à ceux qui ont commis quelque délit dans le Cloître: mais il ne connoît, ni par lui-même, ni par son Official des Jugemens rendus par les Supérieurs de la Communauté; parce que les appels qui en sont interjettés, doivent être portés devant les Supérieurs Réguliers. Cependant l'Evêque pourroit connoître de ces délits, si le Supérieur Régulier, ayant été averti par l'Evêque, négligeoit de procéder contre les accusés.

E x.

h Monasteria, vel Monachorum disciplina ad eum pertineant Episcopum, in cujus sunt territorio constituta. *Ex Concil. Arelat.* * *cauf.* 18, *quæst.* 2, *can. Monasteria.*

* V anni 554.

Visitandi exhortandique ad Monasterium, quoties placuerit ab Antistite civitatis accedatur. *Greg. M. cauf.* 18, *quæst.* 2, *can. visitandi.**

* An. 598.

Ad audientiam nostram noveritis pervenisse, quòd Monachi, Canonici & alii Regulares tuæ Provinciæ, cùm deberent potiùs in claustro juxta regularia constituta divinis obsequiis vigilare, de obedientiis & reditibus, quorum curam gesserunt, pecuniâ congregatâ; claustrum abhorrentes, per Curias Principum & Potentum discurrere non verentur.... Mandamus quatenus quoscumque tales inveneris, nisi ad commonitionem tuam resipuerint, ut proprium in manibus Prælatorum suorum sine difficultate resignent, convertendum in utilitatem domûs, secundùm Abbatis consilium, & regularem vitam observent. Si Prælati eorum post tuam commonitionem id exequi negligenter omiserint, per suspensionem officii & beneficii appellatione remotâ compellas. *Innocent. III Ausitano Archiepiscopo, cap. quantò* *, *extra de officio Judicis ordinarii.*

* C. An. 1198.

i Les Archevêques & Evêques veilleront, dans l'étendue de leurs Dioceses, à la conservation de la discipline réguliere dans tous les Monasteres exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes, où elle est observée, & à son rétablissement dans tous ceux où elle ne sera point en vigueur; & à cet effet, pourront en exécution, & suivant les saints Décrets & Constitutions canoniques....) visiter en personne, lorsqu'ils l'estimeront à propos.... les Monasteres non exempts) & en cas qu'ils y trouvent quelque désordre touchant la célébration du Service divin, le défaut du nombre des Religieux nécessaire pour s'en acquitter, la discipline réguliere, l'administration & l'usage des Sacremens, la clôture des Monasteres des femmes, & l'administration des biens & des revenus temporels, ils pourvoiront, ainsi qu'ils l'estimeront convenable pour ceux qui sont soumis à leur Juridiction ordinaire. *Edit de 1695, art.* 18.

VIII.

8. Ce que l'Evêque peut faire par rapport aux Monasteres exempts qui sont en Congrégation.

l A l'égard des Monasteres qui sont Chefs & Généraux d'Ordre, de l'un & de l'autre sexe, de ceux où résident les Supérieurs Réguliers, qui ont une Juridiction légitime sur d'autres Monasteres de l'Ordre, & de ceux qui, étant exempts de la Juridiction Episcopale, se trouvent en Congrégation, l'Evêque ne peut les visiter. Mais quand il apprend qu'il y a quelque désordre dans ces Monasteres, il avertit les Supérieurs Réguliers d'y pourvoir dans six mois, & même plus promptement, en cas que le scandale soit si grand, ou le mal si pressant, qu'on ne puisse en différer le remede. Les Supérieurs Réguliers doivent justifier aux Evêques qu'ils ont exécuté ce qui leur a été enjoint; & s'ils n'y satisfont pas dans le temps marqué, l'Evêque peut donner lui-même les ordres nécessaires pour

Source : BIU Cujas

remédier au mal, ſuivant la Regle qui doit être obſervée dans les Monaſteres.

l Et à l'égard de ceux (*les Monaſteres*) qui ſe prétendent exempts, ils (*les Evêques*) ordonneront à leurs Supérieurs Réguliers d'y pourvoir dans trois mois (*la Déclaration dit ſix mois*) & même dans un moindre délai, s'ils jugent abſolument néceſſaire d'y apporter un remede plus prompt, & de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution; & en cas qu'ils n'y ſatisfaſſent pas dans leſdits délais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remédier, ſuivant la Regle deſdits Monaſteres. Enjoignons auxdits Supérieurs Réguliers de déférer, comme ils le doivent, aux avis & ordres que leſdits Archevêques ou Evêques leur donneront ſur ce ſujet; & à nos Officiers, & particuliérement à nos Cours, de leur donner l'aide & le ſecours dont ils auront beſoin. *Edit de 1695, art. 18.*

Lorſque les Archevêques ou Evêques auront eu avis de quelques déſordres dedans aucuns deſdits Monaſteres, exempts de leur Juriſdiction, nous voulons qu'ils avertiſſent pareillement les Supérieurs Réguliers d'y pourvoir dans ſix mois, & qu'à faute d'y donner ordre dans ledit temps, ils y pourvoiront eux-mêmes, ainſi qu'ils l'eſtimeront néceſſaire, ſuivant les Regles & Inſtituts de chacun deſdits Ordres & Monaſteres; & qu'en cas que le ſcandale ſoit ſi grand & le mal ſi preſſant, qu'il y ait un beſoin indiſpenſable d'y apporter un remede plus prompt, leſdits Archevêques & Evêques pourront obliger leſdits Supérieurs Réguliers d'y pourvoir plus promptement. Voulons pareillement que les Monaſteres où demeurent les Supérieurs Réguliers, qui ont une Juriſdiction légitime ſur d'autres Monaſteres & Prieurés deſdits Ordres, ſoient exempts de la viſite deſdits Archevêques & Evêques, ainſi que les Abbés & Abbeſſes qui ſont Chefs & Généraux deſdits Ordres. *Déclaration du 29 Mars 1696 ſur l'Edit concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique de 1695.*

Provideant Epiſcopi paternis admonitionibus, & eorum Regularium Superiores, juxta eorum regularia inſtituta, debitam vivendi rationem obſervent, & obſervari faciant, & ſibi ſubditos in officio contineant, ac moderentur. Quòd ſi admoniti intra ſex menſes eos non viſitaverint, vel correxerint; tunc iidem Epiſcopi.... eos viſitare poſſint, & corrigere, prout ipſi Superiores poſſent, juxta eorum inſtituta, quibuſcumque appellationibus, privilegiis & exemptionibus penitus remotis & non obſtantibus. *Concil. Trident. Seſſ. 21 de reformat. cap. 8.* *An. 1562.

IX.

9. La viſite des Evêques n'empêche pas celle des Supérieurs Réguliers.

m La viſite des Archevêques & des Evêques dans les Monaſteres qui ne ſont pas exempts de la Juriſdiction Epiſcopale, quoique ſoumis à une Congrégation, n'empêche pas celle des Supérieurs Réguliers, qui doivent faire obſerver exactement la diſcipline Monaſtique.

m Porro Diœceſani Epiſcopi Monaſteria ſibi ſubjecta ita ſtudeant reformare, ut cùm ad ea prædicti Viſitatores acceſſerint, plus in illis inveniant quod commendatione, quàm quod correctione ſit dignum. *Innocent. III in Concil. Lateran. * cap. in ſingulis, extra de Statu Monachorum.* *IV an. 1215.

X.

10. Les Congrégations Régulieres doivent tenir des Chapitres Généraux.

n Toutes les Congrégations Régulieres, ſoit de Moines, ſoit de Chanoines Réguliers, ſoit de Religieux Mendians, doivent tenir des Chapitres Généraux ou Provinciaux, au moins de trois ans en trois ans, dans une des Maiſons de leur Congrégation, qui doit être déſignée dans chaque Chapitre pour le Chapitre ſuivant. On doit appeller à ces Aſſemblées tous ceux qui ont droit d'y aſſiſter. Ils doivent tous y vivre en commun, & chaque Monaſtere doit contribuer à la dépenſe commune des Chapitres Généraux ou Provinciaux.

n In ſingulis Regnis ſive Provinciis fiat de triennio in triennium (ſalvo jure Diœceſanorum Pontificum) commune capitulum Abbatum atque Priorum.... ad quod univerſi conveniant præpeditionem canonicam non habentes, apud unum de Monaſteriis ad hoc aptum.... proviſo.... ubi ſequenti termino debeat capitulum celebrari. Et qui convenerint vitam ducant communem, & faciant proportionabiliter ſimul omnes communes expenſas. *Innocentius III in Concilio Lateran. * c. in ſingulis, extra. de Statu Monachorum.* *An. 1215.

XI.

11. Autorité des Chapitres Généraux & des Réglemens qui s'y font.

o Dans ces Chapitres Généraux ou Provinciaux, on examine avec ſoin tout ce qui regarde la Diſcipline Réguliere & Monaſtique: on doit enſuite obſerver dans toutes les Maiſons de l'Ordre, ſi le Chapitre eſt général, & dans les Couvens de la Province, ſi le Chapitre n'eſt que Provincial, tout ce qui a été ordonné & réglé dans le Chapitre. C'eſt auſſi dans ces Chapitres qu'on élit les Officiers principaux de l'Ordre & les Viſiteurs pour viſiter les Monaſteres, & y examiner ſi l'on ſuit exactement la Regle & les Conſtitutions, & de quelle maniere on y emploie les revenus temporels.

o Hujuſmodi verò Capitulum aliquot certis diebus continuè, juxta morem Ciſter. Ordin. celebretur. In quo diligens habeatur tractatus de reformatione Ordinis & obſervantia regulari. Et quod ſtatutum fuerit.... inviolabiliter obſervetur, omni excuſatione & contradictione & appellatione remotis... Ordinentur etiam in eodem Capitulo religioſæ ac circumſpectæ perſonæ quæ ſingulas Abbatias ejuſdem regni ſeu Provinciæ, non ſolùm Monachorum, ſed etiam Monialium, ſecundùm formam ſibi præfixam.... ſtudeant viſitare, corrigentes & reformantes quæ correctionis & reformationis officio viderint indigere.... Hoc ipſum Regulares Canonicos, ſecundùm ordinem ſuum, volumus & præcipimus obſervare. *Innocentius III in Concilio Generali *, cap. in ſingulis, extr. de Statu Monachorum.* *An. 1215.

XII.

12. Les Ordonnances ſur la diſcipline s'exécutent nonobſtant l'appel.

p Les Ordonnances concernant la Diſcipline Monaſtique, qui ſont faites par les Evêques, par les Supérieurs Réguliers, Viſiteurs ou autres, & par les Chapitres Généraux, doivent être exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel, & ſans y préjudicier.

p Et à cet effet, ſeront tenus les Archevêques, Evêques, ou Chefs-d'Ordre, en faiſant la viſitation des Monaſteres dépendans de leur charge, y rétablir la diſcipline monaſtique & obſervance, ſuivant la premiere inſtitution deſdits Monaſteres,

Source : BIU Cujas

& de mettre le nombre des Religieux requis pour la célébration du Service divin ; & ce qui ſera par eux ordonné, ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, ſans préjudice d'icelle, & pour leſquels ne ſera différé, ains paſſé outre. *Ordonn. de Blois* *, *art.* 30.

* An. 1579.

Enjoignons auxdits Supérieurs Réguliers de déférer comme ils le doivent aux avis & ordres que leſdits Archevêques ou Evêques leur donneront ſur ce ſujet ; & à nos Officiers, & particuliérement à nos Cours de leur donner l'aide & le ſecours dont ils auront beſoin pour leſdites viſites, & l'exécution des Ordonnances qu'ils y rendront, leſquelles, en cas d'appel ſimple ou comme d'abus, ſeront exécutées par proviſion. *Edit du mois d'Avril 1695, art.* 18.

Nec in iis, ubi de viſitatione aut morum correctione agitur, exemptio, aut ulla inhibitio, querela ſeu appellatio etiam ad Sedem apoſtolicam interpoſita, executionem eorum quæ ab iis mandata, decreta, aut judicata fuerint, quoquo modo impediat aut ſuſpendat. *Concil. Trid. Seſſ.* 24 *de reformat.* * *cap.* 10.

* An. 1563.

XIII.

13. Degrés d'appel ſur les jugemens des Supérieurs Réguliers.

Les appellations interjettées des Jugemens rendus par les premiers Supérieurs des Monaſteres qui ſont en Congrégation, doivent être portées, de degré en degré, juſqu'au Général de l'Ordre, & delà au ſaint Siege, qui doit nommer des Juges Délégués ſur les lieux, pour prononcer ſur ces appellations. Il y a des Ordres & des Congrégations qui ont obtenu des Brefs particuliers, qui portent que les appellations interjettées par les Religieux, des jugemens rendus contr'eux, ou des Réglemens, ne pourront jamais être portées hors de l'Ordre, même ſous prétexte de s'adreſſer au Pape. Ces articles des Statuts doivent être exactement obſervés, quand ils ont été confirmés par des Lettres-Patentes vérifiées dans les Parlemens.

XIV.

14. Cas dans leſquels les défenſes de ſe pourvoir hors de l'Ordre n'ont pas de lieu.

Quelques défenſes qu'il y ait dans les Statuts d'un Ordre ou d'une Congrégation, de ſe pourvoir pardevant les Supérieurs Eccléſiaſtiques ou Séculiers, hors de l'Ordre ; *q* ces défenſes ne peuvent empêcher les Religieux de s'adreſſer aux Archevêques & Evêques, dans les cas dans leſquels ils doivent exercer leur Juriſdiction ſur les Réguliers ; aux Officiers du Roi, en cas de tumulte, de ſédition & de grand ſcandale ; ni de ſe pourvoir par appel comme d'abus au Parlement, en cas de contravention aux ſaints Canons, obſervés dans le Royaume, aux Edits & Déclarations de nos Rois, & aux Statuts autoriſés par des Lettres-Patentes valablement enrégiſtrées ; parce que les Officiers Royaux doivent particuliérement veiller à empêcher le trouble dans les Monaſteres, & que les Parlemens ſont dépoſitaires de l'autorité royale, qui doit faire obſerver les Canons & les Regles de chaque Congrégation.

q Encore que les Religieux Mendians, ou autres, pour ce qui concerne leur Diſcipline, ne puiſſent s'adreſſer au Juge ſéculier, ſans enfreindre l'obédience, qui eſt le nerf principal de leur profeſſion ; toutefois en cas de ſédition ou tumulte & grand ſcandale, ils peuvent y avoir recours, par requiſition de l'impartition de l'aide du bras ſéculier ; & pareillement à la Cour de Parlement, quand il y a abus clair & évident, par contravention aux Ordonnances Royaux, Arrêts & Jugemens de ladite Cour, ou Statuts de leur réformation autoriſés par le Roi ou par ladite Cour, ou aux ſaints Canons Conciliaires & Décrets, deſquels le Roi eſt conſervateur dans ſon Royaume. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 34.

La Cour.... fait très-expreſſe inhibition & défenſe au Provincial, aux Gardiens & autres Supérieurs & Religieux des Couvens des Cordeliers, d'exécuter & ſouffrir exécuter les défenſes portées dans leſdits Statuts, de ſe pourvoir pardevant les Officiers de la Juſtice dudit Seigneur Roi, & les Archevêques & Evêques ès cas de droits. Leur enjoint de reconnoître avec reſpect & la ſoumiſſion qu'ils doivent, la Juſtice dudit Seigneur Roi & l'autorité légitime des Prélats ; ſans néanmoins qu'ils puiſſent ſe pourvoir pardevant les Juges ſéculiers, qu'en cas de ſédition, tumulte & grand ſcandale, & pour l'impartition du bras ſéculier, conformément aux Arrêts & Réglemens de la Cour, Statuts autoriſés par Lettres-Patentes regiſtrées en ladite Cour & aux ſaints Décrets reçus dans le Royaume, deſquels le Seigneur Roi eſt conſervateur ; & ce par la voie de l'appel comme d'abus, & non autrement. *Arrêt de réglement du* 8 *Mars* 1717.

E X.

XV.

15. Ce que doivent obſerver les Généraux d'Ordre qui ſont étrangers.

Quand les Généraux d'Ordre ſont étrangers, ils ne peuvent viſiter en France les Monaſteres de leur Ordre ſans une permiſſion particuliere du Roi ; parce que les Etrangers ne peuvent exercer aucune Juriſdiction dans le Royaume, que de l'aveu & du conſentement du Roi.

On peut voir pluſieurs preuves de cette maxime dans le ſecond volume des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, chapitre 33, *art.* 41, 42 *&* 45.

XVI.

16. Ce que l'on obſerve pour les Reſcrits des Généraux Etrangers, adreſſés à leurs Religieux François.

Lorſque ces Généraux étrangers donnent des commiſſions, ou leur Vicariat à quelques Religieux, pour exercer leur Juriſdiction en France, il faut qu'ils choiſiſſent des Religieux Regnicoles : ceux-ci ne peuvent même exécuter leurs commiſſions, qu'elles n'aient été enrégiſtrées dans les Cours de Parlement. Ces Généraux ne peuvent non plus juger par eux-mêmes les appellations des Jugemens rendus ſur les lieux par les Supérieurs Réguliers ; mais ils doivent nommer des Religieux Regnicoles, pour inſtruire & juger les conteſtations en leur nom. Il eſt auſſi défendu aux Religieux d'exécuter les obédiences des Généraux de leur Ordre, ſans le conſentement de leurs Provinciaux Regnicoles. A quoi il faut ajouter que les Décrets, Ordonnances & Reſcrits des Généraux étrangers ne doivent être exécutés dans le Royaume, ſans être autoriſés par des Lettres-Paten-

Source : BIU Cujas

E x.

tes. *r* On a pris en France toutes ces précautions, pour empêcher que les Sujets du Roi n'allaſſent plaider hors du Royaume, & que les Etrangers n'abuſaſſent de leur autorité contre les droits de l'Etat & les libertés de l'Egliſe Gallicane. Les Généraux étrangers ne doivent point trouver mauvais qu'on ſuive ſur tous ces articles les mêmes regles qu'on obſerve par rapport au Pape, qui eſt le Chef de toute l'Egliſe. (1)

Blondeau rapporte dans une addition au mot Religieux *de la Bibliotheque Canonique de Bouchel, un Arrêt du Conſeil du* 8 *Janvier* 1676, *qui défend aux Religieux d'exécuter les obédiences des Généraux de leur Ordre ſans le conſentement de leurs Provinciaux, & qui porte que les Décrets, Ordonnances & autres Reſcrits des Généraux étrangers ne pourront être exécutés dans le Royaume, ſans être autoriſés par des Lettres-Patentes. Févret, dans ſon Traité de l'Abus, liv.* 3, *chapitre* 5, *cite l'exemple du Frere Sauvinian le Fort, qui obtint des Lettres-Patentes enrégiſtrées aux Parlemens de Dijon & de Grenoble, pour exécuter la commiſſion que lui avoit donnée le Général des Cordeliers le* 14 *Septembre* 1650.

On peut voir dans le quatrieme volume du Journal des Audiences, un Arrêt du Parlement de Paris du 14 *Avril* 1682, *qui fait défenſes aux Religieux Carmes, & à tous autres Religieux, dont les Supérieurs ſont hors du Royaume, d'exécuter aucun Décret, Lettres & Patentes de leurs Généraux, qui ne regarderont pas la diſcipline intérieure & ordinaire de leurs Maiſons, ſans Lettres-Patentes du Roi, enrégiſtrées au Parlement; à peine de ſaiſie du temporel de ceux qui en ont; & pour ceux qui n'ont pas de temporel, d'être privés de la liberté de quêter, & d'être déclarés déchus de tous les privileges qui leur ont été accordés par nos Rois. Cet Arrêt fut rendu à l'occaſion d'un Décret, par lequel le Commiſſaire-Général de l'Ordre des Carmes, ſuivant les ordres qu'il avoit reçus du Pape, déclaroit le Frere Henri Buy déchu des privileges accordés aux Réguliers, incapable de toute fonction, ſoit pour l'adminiſtration des Sacremens, ſoit pour la prédication, & privé de voix active & paſſive dans toutes les élections. Le prétendu délit de ce Religieux étoit d'avoir ſoutenu dans une theſe que le Pape n'eſt point infaillible, qu'il n'eſt pas au-deſſus du Concile Général, qu'il ne peut dépoſer les Rois, ni impoſer de tributs ſur les Eccléſiaſtiques du Royaume ſans le conſentement du Roi. Les Religieux Carmes avoient inſéré dans leur regiſtre ce Décret contre le Frere Buy. On leur fit des défenſes de l'exécuter, non-ſeulement à cauſe que ce Décret n'avoit point été confirmé par des Lettres-Patentes, mais encore parce que le Commiſſaire avoit jugé à Rome un ſujet du Roi de France, & que le Décret condamnoit ce Religieux à des peines très-ſéveres pour une action qui méritoit des éloges.*

r Propter quæ nos, hujuſmodi obviare malitiis cupientes... tenore præſentium ſtatuimus, quòd..., nullus Prælatus vel alia perſona eccleſiaſtica, Secularis vel Regularis, intra dictum regnum conſiſtens, aliquem vel aliquos.... quâcumque occaſione vel cauſâ ad judicium extra regnum prædictum.... trahere aut aliquatenus moleſtare ſeu inquietare, dictique (externi) contra conſtitutionem & ordinationem noſtram hujuſmodi contra aliquos procedere, aut in aliquos vel aliquem excommunicationis, ſuſpenſionis, vel interdicti ſententias promulgare valeant vel præſumant; nos enim ex nunc, prout ex tunc omnes proceſſus & ſententias hujuſmodi, quos contra ordinationem noſtram prædictam fieri contigerit, irritos decernimus & inanes; conſtitutionibus, privilegiis & litteris apoſtolicis, cujuſcumque tenoris exiſtant, nonobſtantibus quibuſcumque. *Bulla Urbani V* 1366, *in ſtylo Curiæ, part.* 3.

Il y a une Ordonnance du Roi Charles V de l'an 1367, *qui confirme cette Bulle.*

XVII.

17. L'Official eſt Juge des délits commis hors du Cloître par un Régulier.

Comme le lieu du délit fixe le Tribunal auquel les affaires criminelles doivent être portées; un Religieux qui fait une faute hors du Cloître, dans lequel la Juriſdiction Réguliere eſt renfermée, doit être jugé par l'Official.

On peut voir ſur ce ſujet, dans le dernier Recueil des Arrêts notables, un Arrêt du 14 *Juillet* 1703, *qui a renvoyé devant l'Official de Paris le P. Damaſcene de la Nativité, Religieux Carme, qui étoit revendiqué par le Prieur des Carmes de la Place Maubert de la même Ville.*

Les Chevaliers de Malte prétendent qu'ils ne peuvent être jugés que par le Grand-Maître de l'Ordre. On n'a point admis dans notre Juriſprudence une prétention ſi contraire au droit commun; & par Arrêt du 26 *Septembre* 1694, *on a ordonné qu'un Chevalier de Malte accuſé ſeroit jugé par le Lieutenant-Criminel de Beauvais pour le cas privilégié, & par l'Evêque de Senlis pour le délit commun.*

Le motif ſur lequel ſe détermina M. de Harlai, Avocat-Général, dont les concluſions ont été ſuivies, fut qu'il n'étoit point permis de propoſer en France qu'un ſujet du Roi, qui y commettoit un crime, ne pût être jugé en France, & qu'il dût être jugé par le Grand-Prieur, & ſur l'appel par le Grand-Maître de l'Ordre; que les Bulles

(1) Par l'article 3 de l'Edit du mois de Mars 1768, il eſt défendu aux Supérieurs & Supérieures des Ordres, Congrégations & Communautés Régulieres d'admettre à la profeſſion aucuns Etrangers non naturaliſés, comme auſſi d'accorder une place monacale auxdits Etrangers, de les aggréger ou affilier à leur Ordre, Congrégation ou Communauté, le tout ſans avoir préalablement obtenu des lettres de naturalité duement enrégiſtrées, dont il ſera fait mention dans les actes de Vêture, Profeſſion, Réception, Aggrégation, ou Affiliation, à peine de nullité deſdits Actes, & d'être leſdits Supérieurs & Supérieures pourſuivis, ſuivant l'exigence des cas: par le même article il eſt défendu auxdits Supérieurs & Supérieures d'admettre dans leurs maiſons ceux des Sujets du Roi qui auroient fait profeſſion dans des Monaſteres ſitués hors des pays de ſon obéiſſance.

Source : BIU Cujas

alléguées par les Chevaliers de Malte, ne ſont pas expreſſes ſur ce ſujet, & que, quand elles en contiendroient des diſpoſitions formelles, elles ſeroient abuſives. A l'égard du Juge Eccléſiaſtique, M. de Harlai fit voir que les privileges des Religieux, quelque conſidérables qu'ils ſoient, doivent toujours être reſtreints aux crimes qui ſont commis dans le Cloître, & qui concernent la diſcipline monaſtique. L'Arrêt & le Plaidoyer de M. de Harlai ſont rapportés dans le cinquieme volume du Journal des Audiences. On pourra y voir pluſieurs Arrêts conformes à celui de 1694.

XVIII.

18. Quelle procédure on doit ſuivre dans le Cloître pour les affaires criminelles.

Lorſque les délits commis par les Religieux dans le Cloître ne méritent qu'une correction légere, il ſuffit que les Supérieurs ſoient aſſurés des délits pour condamner ceux qui en ſont coupables, ſans être obligés d'inſtruire le procès avec toutes les formalités preſcrites par les Ordonnances. Mais quand les délits ont mérité une peine fort grave, comme une priſon, la privation d'un Bénéfice, d'une dignité poſſédée en titre, ou d'autres peines de même nature; celui qui inſtruit le procès criminel, doit ſuivre toutes les regles preſcrites par l'Ordonnance de 1670, qui a été faite pour les Tribunaux Eccléſiaſtiques, comme pour les Séculiers. Il faut en excepter les Monaſteres, dans les Statuts deſquels il y a une forme de procédure preſcrite, plus ſimple & plus ſommaire que celle de l'Ordonnance; en cas que ces Statuts aient été confirmés par des Lettres-Patentes enrégiſtrées dans les Parlemens.

XIX.

19. Comment on procede à la réformation des Monaſteres.

Ce ſont les Evêques & les Supérieurs Réguliers qui doivent réformer les Monaſteres, quand on n'y ſuit pas les loix preſcrites par la Regle & par les Conſtitutions (1): mais quand ceux à qui cette réforme appartient de droit, négligent d'y procéder, ou ne croient pas avoir aſſez d'autorité pour faire exécuter ce qu'ils ordonneront; le Roi, comme protecteur des ſaints Canons, & les Parlemens y pourvoient, ſoit en nommant des Commiſſaires Réguliers & des Conſeillers du Parlement, pour procéder avec ceux à qui cette réformation appartient de droit, ſoit en enjoignant d'office aux Supérieurs de viſiter & de réformer les Monaſteres avec les perſonnes déſignées.

*Aimoin rapporte de Louis le Débonnaire, qu'il ordonna * à Saint-Benoît d'Aniane, & à d'autres Religieux d'une piété diſtinguée, de viſiter tous les Monaſteres, pour y faire obſerver exactement la Regle de S. Benoît. Les perſonnes que cet Empereur envoyoit dans les Provinces, & qu'on appelloit* Miſſi Dominici, *devoient auſſi examiner ſi l'on obſervoit dans les Abbayes les Regles monaſtiques. C'eſt en ſuivant cet exemple, que nos Rois de la troiſieme race, & leurs Parlemens ont ſouvent donné des ordres pour la réformation des Monaſteres. Il y a ſur ce ſujet pluſieurs Arrêts du Conſeil & des Parlemens au chapitre 34 des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Nous avons depuis peu de temps l'exemple de la réforme faite dans le Couvent des Auguſtins Déchauſſés de cette ville de Paris, par les Commiſſaires tant Séculiers que Réguliers que le Conſeil avoit nommés.* (2)

* Vers l'an 805.

XX.

20. Regle qu'on doit obſerver dans la réformation.

Les Réformateurs ne peuvent obliger les anciens Religieux à une regle plus auſtere que celle qui eſt preſcrite par les Conſtitutions particulieres, ou par les uſages obſervés publiquement dans le Monaſtere avant leur profeſſion; pourvu que ces uſages ne donnent point d'atteinte à un des trois vœux de Religion, & qu'ils ne ſoient pas contraires aux bonnes mœurs.

XXI.

21. Monaſteres réformés qui ne ſont pas ſéparés de l'ancienne Congrégation.

Il y a une autre eſpece de réforme qui ſe fait, quand des Religieux d'un Monaſtere, animés par le déſir d'une plus grande perfection, renoncent aux adouciſſemens & aux mitigations que l'uſage avoit introduits dans leur Ordre, pour y établir la Regle dans ſa pureté. Pluſieurs Monaſteres, remplis du même eſprit, ayant embraſſé cette réforme, font quelquefois des Ordres particuliers, comme il eſt arrivé aux Capucins, par rapport aux Freres Mineurs. Quelquefois ces Monaſteres réformés reſtent ſoumis aux Supérieurs Généraux de l'Ordre, avec pouvoir cependant de tenir des Aſſemblées particulieres, d'y faire des réglemens pour la diſcipline monaſtique, & d'y nommer des Viſiteurs. Il y a d'autres réformes qui n'ont, ni

---

(1) Par l'article IV de l'Edit du mois de Mars 1768, il eſt enjoint aux Archevêques & Evêques du Royaume de procéder inceſſamment à la viſite & réformation des Monaſteres qui ſont ſoumis à leur Juriſdiction, à l'effet d'y être maintenue & rétablie la Diſcipline monaſtique ſuivant leur premiere inſtitution, fondation & regle, comme auſſi d'examiner les Statuts & Réglemens particuliers de chacun deſdits Monaſteres; pour être leſdits Statuts & Réglemens réformés & augmentés, s'il y échoit, réunis en un ſeul & même corps, & revêtus, ſi fait n'a été, de Lettres-Patentes adreſſées aux Parlements. Par l'article V, ſeront pareillement tenus les Supérieurs Généraux ou perſonnes déléguées par eux, & Supérieurs particuliers des Ordres ou Congrégations Régulieres de procéder inceſſamment, chacun en ce qui les concerne à la viſite & réformation des Monaſteres dépendans deſdites Congrégations: Sa Majeſté veut que par les Chapitres deſdits Ordres & Congrégations, qui ſeront à cet effet aſſemblés, ſoient priſes telles meſures & délibérations qu'il appartiendra, pour réunir en un ſeul corps les Conſtitutions, Statuts & Réglements deſdits Ordres & Congrégations, à l'effet d'être approuvés, s'il y écheoit, par le ſaint Siege, & munis, ſi fait n'a été, de l'autorité de Sa Majeſté, ſuivant les formes uſitées, & ſans qu'autrement il y puiſſe être fait aucun changement.

(2) Un exemple plus célebre & plus général encore eſt celui de la réformation de tous les abus qui ſe ſont gliſſés dans toutes les Congrégations Religieuſes du Royaume, ordonnée par Arrêt du Conſeil d'Etat du 23 Mai 1766, à laquelle il doit être procédé par les Commiſſaires nommés par Sa Majeſté à cet effet.

Source : BIU Cujas

EX.

Vicaires, ni Assemblées particulieres ; tels sont les Augustins de la réforme de Bourges, qu'on appelle à Paris les Augustins de la Reine Marguerite, qui vivent sous l'obéissance du Provincial de la Province de France, comme les autres Augustins non réformés. (1)

On a jugé au Grand-Conseil le 30 Mars 1705, que les Religieux de Cluni, de l'Etroite Observance, pouvoient élire dans leur définitoire, hors la présence du Général de l'Ordre, & sans concours de l'Ancienne Observance, les Vicaires-Généraux, les Définiteurs & les Supérieurs particuliers ; faire des réglemens sur la discipline, pour être référés dans le Chapitre Général, & exécutés de son autorité ; tenir des Dietes intermédiaires, convoquées par le Vicaire de l'Etroite Observance, comme Vicaire du Général ; que ce qui étoit décidé dans ces Dietes, s'exécuteroit jusqu'au Chapitre Général, & qu'en cas de décès du Vicaire-Général de l'Etroite Observance, le Visiteur prendroit des Lettres de Vicariat de l'Abbé de Clugni, pour révoquer les Supérieurs, & en établir de nouveaux. M. le Cardinal de Bouillon, Abbé Général de Cluni, s'étant pourvu au Conseil du Roi, pour faire casser cet Arrêt, fut débouté de sa demande le 14 Avril 1708.

XXII.

22. Les Réformés ne doivent s'établir sans Lettres-Patentes dans les Monasteres non réformés.

Quelque favorable que soit l'établissement de la réforme dans les Monasteres où il y a du relâchement *f*, il n'est point permis aux Religieux réformés d'entrer dans les monasteres des non-Réformés, sans des Lettres-Patentes valablement enrégistrées ; parce que ces changemens, qui causent souvent de grands procès, & qui peuvent être sujets à d'autres inconvéniens, ne doivent pas se faire sans que le Roi & les Parlemens aient examiné ce qui sera plus convenable aux Congrégations Religieuses & au bien général de l'Eglise & de l'Etat.

f Voulons & nous plaît que ci-après les Religieux (Réformés) desdits Ordres & Congrégations, ne puissent être établis dans les Monasteres non-réformés, dépendans desdits Ordres, ni aucune union y être faite sans notre expresse permission, & sans avoir préalablement obtenu nos Lettres à ce nécessaires ; & en conséquence défendons, tant à nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, qu'à toutes nos autres Cours & Juges, d'ordonner desdites réformes & unions, sous prétexte desdites Bulles (de Grégoire XV & d'Urbain VIII) Brefs & Lettres-Patentes en quelque sorte & maniere que ce soit, sans qu'il leur soit apparu de nosdites Lettres, à peine de nullité de tout ce qui pourroit être par eux sur ce fait & ordonné. *Déclar. du mois de Juin 1671.*

XXIII.

23. Gouvernement des Religieuses.

On peut appliquer aux Religieuses presque tout ce qu'on vient de remarquer dans les maximes précédentes sur les Religieux. (2) Quand les Monasteres ne sont point en Congrégation, l'Evêque peut les visiter & les réformer : quand elles sont en Congrégation, sans être immédiatement soumises au saint Siege, l'Evêque & les Supérieurs Réguliers peuvent les visiter chacun séparément. Quand elles ne relevent que du saint Siege, l'Evêque n'a que la visite de la Clôture extérieure ; le gouvernement de l'intérieur demeurant aux Réguliers, excepté dans le cas de négligence des Visiteurs. Toutes les Religieuses qui sont en Congrégation, sont soumises à des Réguliers, excepté celles de Fontevrault, qui dépendent de l'Abbesse de Fontevrault, de même que les Religieux de cet Ordre. (3)

On a jugé au Parlement de Paris le 8 Avril 1683, que M. l'Evêque d'Autun avoit pu transférer onze Religieuses du Monastere de S. Andoche, à cause des troubles qui étoient dans cette Abbaye, & commettre un Econome pour en percevoir les revenus, jusqu'à ce que l'Abbesse eût rendu compte de son temporel à l'Evêque. Ces Religieuses se prétendoient exemptes de la Jurisdiction de l'Evêque ; mais comme elles ne s'étoient pas mises en Congrégation, elles ne pouvoient se prévaloir de leur prétendu privilege, qui n'étoit point d'ailleurs bien établi. L'Arrêt est dans le deuxieme volume du Journal du Palais.

Lorsque des Religieuses exemptes de la Jurisdiction des Ordinaires, se sont soumises à l'Evêque Diocésain, elles ne peuvent s'en soustraire pour se mettre sous la conduite des Réguliers qui en ont la direction, aux termes des Bulles de leur établissement. C'est ce qui a été jugé au Parlement de Paris le 16 Janvier 1651, en faveur de l'Evêque de Boulogne, contre les Religieuses Annonciades de la même Ville, qui en 1641, s'étoient soumises de leur bon gré à la Jurisdiction de leur Evêque. Cet Arrêt est rapporté par Souefve dans sa troisieme Centurie, chapitre 56. On voit par ce que dit cet Auteur, qu'on n'eut point d'égard à l'intervention du Provincial des Cordeliers, qui prétendoit que ces Religieuses n'avoient pu se soustraire à la Jurisdiction des Supérieurs Réguliers sans leur consentement, ou du moins sans l'autorité du Pape. Mais la faveur du retour au Droit Commun l'emporta sur ces observations. (4)

---

(1) L'Auteur s'est trompé. Les Augustins réformés de la Province de Bourges ou de la Reine Marguérite, ont un Provincial distingué de celui de France, & des Assemblées Provinciales particulieres ; mais ils sont soumis au même Général que les autres Augustins & qui réside à Rome.

(2) Mais les Abbesses n'ont pas le droit de visiter par elles-mêmes les Maisons Religieuses de leur dépendance ; elles doivent commettre pour cet effet des Vicaires. Ces Visiteurs ou Vicaires députés par les Abbesses, sont obligés de prendre *Visa* de l'Ordinaire, lequel *Visa* subsiste autant que la commission. Ainsi jugé contre l'Abbesse de Farmoutier en faveur de l'Archevêque de Sens, par Arrêts du Conseil-Privé des 24 Janvier 1642, & du 7 Août 1643. *Mém. du Clergé, Tome VI, p. 349, 370.*

(3) Par le premier Capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 789, il est défendu aux Abbesses de donner des Bénédictions, *cum manûs impositione & signaculo sanctæ crucis super capita virorum*, comme aussi de donner le voile aux vierges *cum benedictione sacerdotali.*

(4) A toutes les regles ci-dessus, il faut ajouter que par

CHAPITRE

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XI.

E XI.

Des Exemptions de la Juriſdiction des Ordinaires.

LEs Moines dans leur origine étoient en tout ſoumis aux Evêques : le Concile de Calcédoine * en fit une loi générale. *On ne doit pas bâtir de Monaſtere ni d'Oratoire ſans le conſentement de l'Evêque*, diſent les Peres de ce Concile, *& les Moines doivent lui obéir.* C'eſt un des points que l'Empereur Marcien avoit prié le Concile de décider. Auſſi voyons-nous que ſes Succeſſeurs ont ſuivi le même principe dans leurs Ordonnances. Juſtinien * défend de bâtir des Monaſteres dans d'autres lieux, que dans ceux où l'Evêque a planté la Croix ; & il ſuppoſe comme une regle conſtante, que tous les Moines ſont ſoumis à la Juriſdiction de l'Evêque : *Cui horum unuſquiſque ſubjaceat.* Le premier Concile d'Orléans * veut que les Abbés ſoient ſous la puiſſance de l'Evêque, comme le demande leur profeſſion ; & que s'ils font quelque choſe contre leur Regle, ils ſoient corrigés & réformés par l'Evêque. Ce Canon a été inſéré dans la compilation de Gratien, comme une loi qui a été acceptée par toute l'Egliſe. Il ſeroit inutile de rapporter les Canons des Conciles d'Epone, d'Arles & de pluſieurs autres, qui ſe ſont exprimés de même ſur la fin du cinquieme ſiecle & au commencement du ſixieme.

* De l'an 451.

* Dans ſa novelle 5 de l'an 535, ch. 1.

* De l'an 511.

Dans la ſuite, on accorda des privileges & des exemptions à quelques Monaſteres : mais ces premiers privileges, accordés par les Evêques & confirmés par nos Rois, étoient bien différens de ceux dont prétendent jouir ceux qui ſe diſent exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire. Marculphe nous en a conſervé la formule dans ſon Recueil. * On y voit que tout le privilege ſe terminoit alors à défendre aux Evêques de ſe mêler du temporel du Monaſtere ; à permettre aux Religieux de ſe choiſir un Abbé, pourvu qu'il fût béni par l'Evêque du lieu ; à ordonner que l'Evêque ne pourroit punir les fautes commiſes dans le Cloître par les Religieux, que quand les Abbés auroient négligé de le faire ; & à ne pas permettre qu'on exigeât de l'argent pour l'Ordination, ou pour la Conſécration des Autels. Le privilege accordé au Monaſtere de ſaint Denys * par ſaint Landry, Evêque de Paris, du conſentement de ſon Chapitre & des Evêques de la Province ; celui de l'Abbaye de Montier-en-Der, donné par l'Evêque de Châlons ; & la confirmation de Clotaire III du privilege que Bertefroi, Evêque d'Amiens, avoit accordé à l'Abbaye de Corbie *, ne contiennent rien autre choſe que ce qui eſt marqué dans la formule de Marculphe. Le but des privileges accordés dans ce temps-là * n'étoit donc pas de diminuer la Juriſdiction ſpirituelle de l'Evêque ſur les Moines ; mais ſeulement de conſerver la liberté pour l'élection des Abbés, d'aſſurer le temporel, & d'empêcher que l'Evêque, allant trop ſouvent dans le Monaſtere avec une ſuite nombreuſe, ne troublât le ſilence, la ſolitude & la paix qui doivent y regner.

* Fait vers la fin du VII ſiecle.

* L'an 653.

* Vers l'an 661.

* C'eſt-à-dire, au VII ſiecle.

Il eſt vrai qu'un privilege qu'on prétend avoir été accordé par le Pape Jean, & avoir été confirmé par ſaint Grégoire en faveur du Monaſtere de ſaint Médard de Soiſſons, donne aux Religieux une entiere indépendance ; mais le titre extraordinaire de cette piece, qui qualifie les Evêques *de pierres très-précieuſes ;* des expreſſions & des ſentimens qui ne conviennent ni au temps, ni à l'eſprit de ſaint Grégoire ; des ſouſcriptions de perſonnes imaginaires, & des Anachroniſmes en font aſſez ſentir la ſuppoſition. Les Bénédictins en ont été eux-mêmes ſi convaincus, qu'ils ne l'ont pas mis dans leur édition de 1705, au nombre des Œuvres qui ſont conſtamment de ſaint Grégoire. Quoique le privilege qu'on prétend que le Pape Adéodat a accordé à ſaint Martin de Tours en 676, ne ſoit point entier, on ne laiſſe pas que de remarquer des preuves de ſuppoſition dans ce qui nous reſte. Il en eſt de même, ſelon les bons Critiques, de tous les privileges de même nature, qu'on nous donne comme des conceſſions faites par les Papes dans le ſeptieme, le huitieme & le neuvieme ſiecle de l'Egliſe.

Vers le onzieme ſiecle, les Papes, commençant à ſe regarder comme Evêques univerſels, crurent pouvoir ôter aux premiers Paſteurs une portion de leur troupeau,

---

l'article 10 de l'Edit du mois de Mars 1768, ne pourront déſormais les Ordres ou Congrégations Monaſtiques ou Régulieres du Royaume conſerver plus de deux Monaſteres dans la ville de Paris, & plus d'un ſeul dans les autres villes, bourgs, ou lieux des Etats du Roi, à moins que le nombre des Religieux porté par l'article 7 du même Edit, ne ſe trouve rempli dans les autres Monaſteres deſdits Ordres & Congrégations, ou qu'il n'en ait été obtenu de Sa Majeſté une permiſſion expreſſe, par Lettres-Patentes, adreſſées aux Parlements, leſquelles ne ſeront accordées qu'après avoir pris l'avis des Archevêques & Evêques Diocéſains.

Source : BIU Cujas

XI.

pour s'en attribuer à eux-mêmes le gouvernement, ou pour accorder la Juriſdiction aux Religieux ſur leurs Monaſteres & ſur leurs propres perſonnes. (1) Ce n'eſt que dans ce temps qu'on trouve des privileges non ſuſpects de fauſſeté, par leſquels le Pape enleve aux Evêques le pouvoir ſpirituel, que le caractere épiſcopal leur donne ſur les Monaſteres de leur Dioceſe. Saint Bernard * ſe plaignoit hautement de ces exemptions: il étoit ſurpris que les Abbés, qui ne voudroient pas que leurs Religieux manquaſſent à obéir au moindre de leurs commandemens, refuſaſſent d'obéir à leur Evêque. » Cette liberté, (ajoute-t-il,) me » paroît plus à craindre que la ſervitude la » plus rude : car je ſuis aſſuré que ſi j'avois » le malheur de me ſouſtraire à l'autorité » de mon Evêque, je me ſoumettrois à la » tyrannie de Satan. » Ce ſaint Abbé dit au Pape Eugene, dans le troiſieme livre de la Conſidération,* que les déſordres, qui ſont des ſuites des exemptions, excitent le murmure de toutes les Egliſes; qu'elles rendent les Evêques moins traitables, les Moines plus déréglés. Enſuite, il continue ainſi: » Pardonnez-moi, ſi je vous le dis hardi- » ment; je ne crois pas qu'il ſoit permis » d'accorder une grace qui a de ſi grands » inconvéniens: » *Non facilè adducor licitum conſentire, quod tot illicita parturit.*

Il prétend même que ces exemptions contiennent une injuſtice manifeſte, parce qu'elles enlevent à une Egliſe une partie des membres qui la compoſent.

Pierre de Blois, écrivant au Pape Alexandre III * ſous le nom de Richard, Archevêque de Cantorbery *, attribue aux exemptions, comme ſaint Bernard, la diſſipation du temporel des Monaſteres, & le peu de diſcipline qui y eſt obſervée. Il repréſente au Pape qu'en accordant ces privileges on entretient un eſprit d'orgueil & de révolte, & qu'on met en quelque maniere les armes à la main des enfans contre leur pere. Ce ſaint Archidiacre *, dans ſa lettre 90, exhorte ſon frere, qu'on avoit élu Abbé depuis peu, de renoncer à l'Abbaye ou aux privileges de ſon Monaſtere, qu'il regarde comme une ſource de déſordres. » C'eſt une choſe abſurde, *énorme*, (dit » Pierre le Chantre *) qu'une Egliſe ou une » Abbaye ſoit dans l'étendue d'un Evêché, » ſans être ſous la puiſſance de l'Evêque.

Les premiers Fondateurs des Ordres Mendians étoient entrés dans cette penſée. » Nous n'avons point d'autres privileges, » (diſoit ſaint François,) que de n'en avoir » point, que d'obéir à tous les Supérieurs » Eccléſiaſtiques, & que de nous regarder » comme les derniers. » Frere Hélie (2) ne gouta point des principes ſi humbles & ſi conformes au véritable eſprit de ſon état. Il demanda pluſieurs privileges pour les Freres Mineurs; & les autres Mendians en ont obtenu de pareils.

Le temps pendant lequel on en accorda en plus grand nombre, fut celui du Schiſme d'Avignon (3); les Papes d'une obédience ne faiſant point alors de difficulté, pour attirer ou pour conſerver dans leur parti un Monaſtere ou un Chapitre, de lui accorder les exemptions qu'il demandoit. On remarqua dans le Concile de Conſtance *, que ces privileges, qui n'avoient point eu d'autre motif que l'intérêt de ceux qui les avoient demandés, ou de ceux qui les avoient donnés, détruiſoient la Juriſdiction des Ordinaires. Pour remédier à ce déſordre, le Pape Martin V révoqua, avec l'approbation du Concile, les exemptions accordées par les Papes, ou vrais, ou prétendus, depuis la mort de Grégoire XI, c'eſt-à-dire, depuis le commencement du ſchiſme. Dans le Concile de Latran (4), les Evêques tenterent de faire réduire les Moines au droit commun; mais leurs tentatives n'eurent point d'autre effet que de faire révoquer quelques privileges de Mendians, contenus dans la Bulle appellée communément *mare magnum*.

L'Aſſemblée des Cardinaux qui préſenta au Pape Paul III * un mémoire de ce qu'on devroit faire dans un Concile Œcuménique, parle des exemptions comme d'un abus intolérable, qui ſcandaliſe tous les Chrétiens; enſuite les Cardinaux conjurent le Pape d'ôter cette tache qui défigure l'Egliſe. Au Concile de Trente, les Allemands & les François demandoient

* Qui vivoit au XII ſiecle.

* Ecrit en 1152.

* L'an 1175.

* Dont il étoit Chancelier.

* Qui mourut a 1120 o.

* Savant Docteur & Chantre de l'Egliſe de Paris au XII ſiecle, mort l'an 1197.

* Commencé l'an 1414, & fini l'an 1418.

* L'an 1536.

---

(1) On voit par pluſieurs monumens que dès le IX ſiecle, les Papes ſouffroient qu'on leur donnât le titre d'Evêques ou de Papes Univerſels. Ils avoient ſans doute oublié, ou ils ne connoiſſoient pas les terribles malédictions que le Pape S. Grégoire le Grand avoit prononcées contre tout Prélat quelconque qui oſeroit ſe donner ou ſouffrir qu'on lui donnât ce titre ſi odieux & ſi ſuperbe. Il le regardoit comme devant être une ſource de corruption & de déſordres. Les prédictions & les craintes de ce grand Pape ne ſe ſont que trop vérifiées. Ce fut pour revêtir le Pontife Romain de ce titre d'Evêque Univerſel, & de tous les faux droits qui en ſont l'effet, qu'on inventa & qu'on fabriqua les fauſſes Décrétales. M. l'Abbé Fleuri indique la vraie ſource de cette impoſture dans ces paroles de ſon neuvieme Diſcours. » *Les Moines*, dit-il, ont été les » plus zélés à défendre les prétentions de la Cour de Rome, » *s'ils n'en ont été les Auteurs*; car ceux qui ont pouſſé le plus » loin les opinions modernes de la puiſſance directe ou indi- » recte ſur le temporel & du pouvoir abſolu du Pape ſur toute » l'Egliſe, ont été la plupart Réguliers. » C'eſt dans la chimere de ce pouvoir abſolu du prétendu Evêque Univerſel, que ſe trouve la ſource de la plupart des exemptions dont parle ici l'Auteur. Les fauſſes Décrétales, titres uniques & primitifs de ce pouvoir abſolu & de cette qualité d'Evêque Univerſel, ſont les vrais fondemens des exemptions accordées ſans cauſes légitimes.

(2) Il fut Général des Freres Mineurs ou Cordeliers, après S. François qui mourut l'an 1226.

(3) Ce ſchiſme commença l'an 1378, après la mort du Pape Grégoire XI, par l'élection des deux Papes Urbain VI & Clément VII, & dura 40 ans.

(4) C'eſt celui qu'on nomme le cinquieme. Il n'eſt ni œcuménique, ni reçu en France. Il fut aſſemblé l'an 1512 par le Pape Jules II, pour ſatisfaire ſes deſſeins ambitieux contre Louis XII & les François, & contrecarrer le Concile-Général convoqué à Piſe par les Cardinaux. Ce Concile de Latran fut continué par Léon X, & dura juſqu'à l'an 1517.

Source : BIU Cujas

qu'on révoquât entiérement les privileges. Les Peres du Concile, un peu trop favorables aux prétentions de la Cour de Rome & des Réguliers, se sont contentés de réformer les abus les plus visibles, & de prendre quelques mesures pour arrêter les suites fâcheuses des exemptions. L'Ordonnance de Blois * paroît avoir voulu suivre sur ce sujet, comme plusieurs autres articles, les dispositions du Concile de Trente: elle est en ce point contraire à l'Ordonnance d'Orléans *, qui soumet indifféremment à l'Evêque tous les Chapitres, tant séculiers que réguliers, sans qu'ils puissent s'en dispenser, sous prétexte d'exemptions ou de privileges. Les derniers Edits sont conformes sur ce point à ce qui est prescrit par l'Ordonnance de Blois. C'est pourquoi on doit admettre pour regle, que les exemptions de la Jurisdiction de l'Ordinaire ont lieu parmi nous: mais cette regle ne reçoit point souvent d'application dans la pratique, parce que les Parlemens examinent avec l'exactitude la plus scrupuleuse les exemptions qui sont contestées, & qu'il n'y a que très-peu de privileges qui puissent se soutenir contre cet examen rigoureux; soit parce qu'ils sont fondés sur des pieces fausses ou suspectes; soit parce qu'ils ne sont établis que sur des Actes de possession, qui ne peuvent faire de loi en ces matieres; soit parce que les titres primordiaux sont abusifs.

* De l'an 1579.

* De l'an 1560.

On peut appliquer aux Chapitres Séculiers, sur-tout aux Chapitres des Eglises Cathédrales, ce qu'on vient de dire des Monasteres. Il semble que ces exemptions des Chapitres Séculiers n'étoient point encore en usage dans le siecle de S. Bernard; parce que ce Pere & ses contemporains, qui se plaignent des privileges, ne parlent nulle part des Chapitres Séculiers. En effet, les Eglises Cathédrales ou Collégiales, qui n'ont jamais été gouvernées que par des Séculiers, & qui se disent exemptes, ne produisent que des Bulles postérieures au douzieme siecle, ou ne se défendent que par la possession immémoriale.

SOMMAIRE.

1. *De quelle maniere on doit regarder les exemptions.*
2. *Deux especes d'exemptions, les personnelles & les réelles.*
3. *On ne peut acquérir l'exemption par la seule possession.*
4. *La confirmation d'un privilege n'opere rien, si le privilege n'est rapporté.*
5. *Qualités que doit avoir ce titre.*
6. *Pour que le titre soit légitime, il faut qu'il y ait une juste cause d'exemption.*
7. *Formalités nécessaires pour l'exemption; le consentement de l'Evêque & du Roi.*
8. *Les exemptions accordées pendant le Schisme d'Avignon sont nulles.*
9. *Clauses abusives qui rendent les exemptions nulles.*
10. *Les exemptions simoniaques sont aussi rejettées.*
11. *Divers moyens dont on s'est servi pour faire de fausses Bulles d'exemptions.*
12. *Divers chefs auxquels doivent s'arrêter ceux qui examinent ces Bulles.*
13. *On rejette ces Bulles où il y a des solécismes.*
14. *C'est pourquoi on est toujours obligé d'en représenter les originaux.*
15. *Privileges non lisibles ou effacés.*
16. *Quand la nature est essentielle.*
17. *Quelle foi on doit ajouter aux extraits des privileges tirés des Cartulaires.*
18. *On perd l'exemption de la Jurisdiction par la prescription.*
19. *Les Chapelles qui dépendent d'une Eglise exempte, ne jouissent pas du même privilege.*
20. *On peut être exempt en une qualité, & sujet à la Jurisdiction Episcopale en une autre qualité.*
21. *L'exemption sur un chef n'emporte pas une exemption totale.*
22. *La simple protection du Pape n'emporte point l'exemption.*
23. *On ne doit point étendre les exemptions d'un cas à un autre.*
24. *Il faut expliquer contre les exempts les termes obscurs des privileges.*
25. *L'exemption n'attribue point à un Chapitre de Jurisdiction sur lui-même.*
26. *On a cependant admis plus facilement en France ces Jurisdictions, à la charge de l'appel à l'Evêque, que la soumission immédiate au Pape.*
27. *Clause qu'on ajoute ordinairement en conservant une Jurisdiction au Chapitre.*
28. *L'exemption des Réguliers est toujours renfermée dans le Cloître.*
29. *L'Evêque peut procéder contre tous les Religieux vagabonds.*
30. *L'Evêque visite les Cures desservies dans les Eglises exemptes.*
31. *Les exempts sont soumis aux Réglemens généraux du Diocese.*
32. *Ce que doivent observer les exempts pour la Confession & la Prédication.*
33. *Marques de respect que les exempts doivent à la dignité épiscopale.*

I.

1. De quelle maniere on doit regarder les exemptions.

LE Saint-Esprit ayant établi les Evêques pour gouverner chacun une partie du troupeau de Jesus-Christ, toutes les Eglises & toutes les personnes qui sont dans l'étendue de leur Diocese sont soumises à leur Jurisdiction. Ce ne peut donc être

Source : BIU Cujas

XI. qu'en vertu d'un privilege particulier, que quelques Egliſes ou quelques perſonnes prétendent n'être point ſujettes à la Juriſdiction Epiſcopale. De-là il ſuit que ce privilege étant contraire au Droit commun, il doit être établi d'une maniere invincible, *b* & qu'on doit le reſtreindre le plus qu'on peut, avec d'autant plus de juſtice, qu'il détruit l'ordre de la Hiérarchie, qu'il donne occaſion aux inférieurs de s'élever contre les Supérieurs, & qu'il rend plus difficile la correction des fautes que commettent ceux qui ſe prétendent exempts.

a Omnes Baſilicæ quæ per diverſa loca conſtructæ ſunt, vel quotidie conſtruuntur, placuit, ſecundùm priorum Canonum regulam, ut in ejus Epiſcopi poteſtate conſiſtant, in cujus territorio poſitæ ſunt. *Ex Concil. Aurelian.* I., * *can. omnes Baſilicæ, cauſ.* 16, *quæſt.* 7.

* An. 511.

Viſum eſt nullum uſquam ædificare nec conſtituere poſſe Monaſterium, vel Oratoriam domum, præter ſententiam ipſius civitatis Epiſcopi: Monachos autem, qui ſunt in unaquaque regione & civitate, Epiſcopos ſubjectos eſſe, & quietem amplecti, & ſoli jejunio & orationi vacare, in quibus ordinati ſunt locis fortiter perſeverare, nec Eccleſiaſticis, nec ſæcularibus negotiis ſe ingerere vel communicare, propria relinquentes Monaſteria, niſi quandoque à civitatis Epiſcopo eis permiſſum fuerit.... Civitatis autem Epiſcopum oportet, tamquam par eſt, Monaſteriorum curam gerere. *Can.* 4, *Concil. Chalcedon.* *

* An. 451.

b Odia reſtringi & favores convenit ampliari. *Cap.* 1 *de Reg. Jur. in* 6°.

Quæ à jure communi exorbitant nequaquam in conſequentiam ſunt trahenda. *Cap.* 28 *de Reg. Jur. in* 6°.

II.

2. Deux eſpeces d'exemptions, les perſonnelles & les réelles.

c Les Canoniſtes diſtinguent deux eſpeces d'exemptions; les unes perſonnelles en faveur d'un Particulier, ou de ceux qui compoſent une Communauté; les autres réelles en faveur d'une Egliſe Séculiere ou Réguliere: l'une & l'autre de ces eſpeces d'exemptions eſt également contraire au Droit commun.

c Per exemptionem Eccleſiæ conceſſam, ipſa Eccleſia & ipſius Monachi vel Canonici, Clerici etiam & Converſi, perpetuòque oblati.... intelliguntur exempti. Verùm ſi Canonici alicujus Eccleſiæ eximantur, ipſi ſoli Canonici, non autem Eccleſiæ, vel alii ejus Clerici ſunt exempti. Si autem Clerici cujuſvis Eccleſiæ eximantur, tunc tam Canonici, quàm alii Clerici eximuntur; non tamen Eccleſia; niſi aliud in exemptionis privilegio exprimatur. *Bonif. VIII, cap. per exemptionem,* * *de Privileg. in* 6°.

* Circa an. 1298.

Ordinairement les deux exemptions, la réelle & la perſonnelle, ſe trouvent réunies dans le même privilege.

III.

3. On ne peut acquérir l'exemption par la ſeule poſſeſſion.

d L'inférieur ne pouvant jamais preſcrire contre la dépendance, dans laquelle il doit vivre de ſon Supérieur, de même que le vaſſal ne peut preſcrire la féodalité contre ſon Seigneur, la poſſeſſion de l'exemption, même pendant pluſieurs ſiecles, ne peut jamais faire acquérir une exemption légitime: il faut un titre valable qui ſouſtraie le juſticiable à la Juriſdiction Eccléſiaſtique; ſans ce titre la poſſeſſion la plus longue ne peut être regardée que comme un ancien abus.

d Cùm non liceat à capite membra recedere, non ſufficimus admirari, quòd, ſicut referente Bracharenſi Archiepiſcopo, nobis eſt intimatum, licet Eccleſiæ veſtræ in ipſius ſint Diœceſi conſtitutæ, vos tamen obedire ſibi tanquam Epiſcopo veſtro contumaciter recuſatis. Ideòque mandamus, quatenus præfato Archiepiſcopo & Eccleſiæ Bracharen. obedientiam & reverentiam debitam, ſicut alii Clerici ſuæ Diœceſis faciunt, impendatis, præſcriptione temporis nonobſtante. *Innocentius III, cap. cùm non* *, *extra de præſcriptionibus.*

* C. an. 1210.

La preſcription qui transfere la propriété en vertu d'une poſſeſſion longue, publique & ſans trouble, n'a été introduite que pour empêcher que le domaine des fonds ne reſtât toujours incertain, & parce qu'après une longue ſuite d'années il ſeroit ſouvent impoſſible de reconnoître le véritable Propriétaire. Voilà le principal motif qui a engagé les Légiſlateurs à donner à la poſſeſſion une force qu'elle n'a point par elle-même, & qui paroît en quelque ſorte, contraire aux regles générales de la Juſtice, qui tend à conſerver à chacun ce qui lui appartient: ce motif ne peut avoir de lieu pour la Juriſdiction, parce qu'on reconnoît toujours les Evêques, à qui le Saint-Eſprit & l'Egliſe l'ont confiée; d'où il faut conclure que l'on ne peut jamais acquérir par preſcription l'exemption de la Juriſdiction Epiſcopale. Ces principes ont été adoptés pluſieurs fois par les Gens du Roi, comme on peut le voir dans les Extraits de leurs Plaidoyés, qui ſont dans les Journaux des Audiences & du Palais, confirmés par pluſieurs Arrêts qui ont dépouillé des Chapitres Séculiers & Réguliers de l'exemption dont ils jouiſſoient depuis pluſieurs ſiecles.

IV.

4. La confirmation d'un privilege n'opere rien, ſi le privilege n'eſt pas rapporté.

e Quelque authentiques que puiſſent être les confirmations d'un privilege qui n'eſt point rapporté, elles ne peuvent jamais établir d'exemption de la Juriſdiction ordinaire; parce que la confirmation ne donne point un droit nouveau à celui qui l'obtient, & qu'elle ne ſert qu'à lui faire confirmer le droit dans lequel il demande d'être conſervé, en cas qu'il l'eût légitimement acquis. On doit raiſonner de la même maniere par rapport aux Tranſactions qui ont été paſſées entre les Prédéceſſeurs de l'Evêque & les prétendus exempts; parce que l'Evêque qui n'a qu'une adminiſtration, n'a point dû céder, au préjudice de ſes Succeſſeurs, les droits attachés à l'Epiſcopat.

e Prædicta privilegia, quaſi jam nimiâ vetuſtate conſumpta, cùm fuerint non in pergameno, ſed in papyro conſcripta, duximus innovanda: nolentes quòd ex innovatione hujuſmodi novum jus Monaſterio acquiratur; ſed antiquum, quod habet, per innovationem privilegii conſervetur. *Innocent. III,*

Source : BIU Cujas

* Circa an. 1210. *cap. cùm dilectæ* *, *extra, de confirmat. utili vel inutili.*

Cùm innovatio nec jus novum conferat, nec etiam tollat vetus, te in eo ſtatu eſſe volumus, in quo tempore impetratæ innovationis dignoſceris extitiſſe. * C. an. 1222. *Honor. III, cap. qui intentionis* *, *extra de Privilegiis.*

Privilegium apoſtolicæ Sedis, Eccleſiæ Jotrenſi conceſſum, duximus innovandum : ita tamen ut per innovationem ipſis eidem Eccleſiæ non plus juris accreſcat, quàm per privilegia prædeceſſorum noſtrorum obtinuit ; cùm per hoc non novum ei concedere, ſed antiquum jus conſervare velimus. * C. an. 1214. *Innocent. III, cap. ex parte* *, *extra, de Privilegiis.*

Entre les Arrêts rapportés dans les Journaux des Audiences & dans ceux du Palais, qui maintiennent les Evêques en leur Juriſdiction ſur les Chapitres qui ſe prétendoient exempts, il y en a pluſieurs dans leſquels on voit que ces prétendus exempts objectoient des Tranſactions paſſées pluſieurs ſiecles auparavant entr'eux & les Evêques : mais les Evêques ont pris des Lettres de reſciſion contre ces Tranſactions ; & les parties ont été remiſes dans l'état dans lequel elles étoient avant ces Actes. Nous ne rapporterons ici pour exemple que le diſpoſitif de l'Arrêt rendu le 4 Septembre 1684, *en faveur de l'Evêque d'Angoulême, contre le Chapitre de ſon Egliſe Cathédrale.* Notredite Cour, *porte l'Arrêt*, ayant égard aux Lettres de Reſciſion obtenues par ledit Pericard (*c'eſt l'Evêque d'Angoulême*) remet les Parties au même état qu'elles étoient avant ces Concordats des 19 Mars 1408, 17 Novembre 1530 & 31 Août 1575, &, ſans s'y arrêter, maintient & garde ledit Pericard, Evêque d'Angoulême, aux droits de Juriſdiction, viſite, correction, & autres Actes en dépendans, qui lui appartiennent de droit, & en ladite qualité, ſur les dignités, Chanoines & Chapitre, Sémi-prébendés, Choriſtes & autres Eccléſiaſtiques ſervans dans ladite Egliſe d'Angoulême.

V.

5. Qualités que doit avoir ce titre.

Il faut que le titre ſur lequel on prétend établir une exemption, ſoit légitime, fait avec toutes les ſolemnités requiſes, & rapporté en bonne forme.

VI.

6. Pour que le titre ſoit légitime, il faut qu'il y ait une cauſe juſte d'exemption.

f Pour rendre le titre de l'exemption légitime, il faut qu'il ſoit fondé ſur quelque cauſe juſte ; parce que le Pape ne peut ſouſtraire ſans cauſe un Chapitre ou une Communauté Religieuſe à la Juriſdiction Epiſcopale ; attendu que le Pape, qui doit agir en diſpenſateur fidele & ſoumis aux regles générales de la diſcipline eccléſiaſtique, ne peut déroger aux diſpoſitions des Conciles Généraux, & en particulier au Concile de Calcédoine, ſans néceſſité, ou du moins ſans utilité pour toute l'Egliſe.

f Abbas & Conventus Riven. Venetenſ. Diœceſis, occaſione litterarum apoſtolicæ Sedis, aſſerunt ſibi eſſe conceſſum ut, in ſingulis ipſorum Prioratibus, ſinguli Monachi commorentur..... Cùm autem id obviet Lateranenſi Concilio, de quo nulla mentio eſt in litteris ante dictis : fraternitati tuæ breviter reſpondemus, quòd hujuſmodi litteras ab apoſtolica Sede non credimus emanaſſe ; quòd ſi per occupationem forſitan emanaverint, nolumus per hoc derogari Concilio ſupradicto. *Honorius III, cap. ex parte* *, *extra de capellis Monachorum.* * C. an. 1220.

Voyez ſuprà *les preuves de la maxime 6 au chapitre du Pape.*

E XI.

VII.

7. Formalités pour l'exemption, le conſentement de l'Evêque & du Roi.

Les formalités qui ſont requiſes pour la validité des exemptions ſont, *g* le conſentement de l'Evêque, qui eſt la partie la plus intéreſſée, qui doit être appellé pour défendre les droits de ſon Egliſe ; & *h* l'approbation du Roi, protecteur des Egliſes de ſon Royaume, ſans l'aveu duquel il n'eſt point permis de renverſer l'ordre de la diſcipline eccléſiaſtique.

g Non intendimus exemptiones de cætero facere, niſi causâ cognitâ, & vocatis quorum intereſt. *Bulla Martini V in Concil. Conſtantienſi.* * * An. 1418.

h Mais je n'y omettrai les exemptions d'aucunes Egliſes, Chapitres, Corps, Colleges, Abbayes & Monaſteres, de leurs Prélats légitimes, qui ſont les Diocéſains & les Métropolitains : leſquelles exemptions ont été autrefois octroyées par les Rois & Princes même, ou par les Papes à leur pourſuite, & pour très-grandes & importantes conſidérations, depuis débattues & ſoutenues ès Conciles de Conſtance & de Baſle, dont furent dès-lors publiés quelques Mémoires. Tant y a qu'on peut dire avec vérité pour ce regard, que nul Monaſtere, Egliſe, College, ou autre Corps Eccléſiaſtique, ne peut être exempté de ſon Ordinaire, pour ſe dire dépendre immédiatement du ſaint Siege, ſans licence & permiſſion du Roi. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 71.

En 653, *S. Landri, Evêque de Paris, accorda un privilege à l'Abbé & aux Religieux de Saint-Denis. Il y marque expreſſément qu'il l'accorde à la priere du Roi Clovis II. L'exemption de Corbie ne fut accordée par l'Evêque d'Amiens qu'à la priere de Clotaire III, Fondateur de cette Abbaye* (1). *On étoit ſi perſuadé, ſous la ſeconde race de nos Rois, que ces privileges ne pouvoient s'accorder ſans le conſentement du Roi, qu'on trouve dans les Formules de Marculphe* * *la Formule de la confirmation royale pour les exemptions. On demandoit, outre le conſentement du Roi, celui des Evêques de la Province, comme on le reconnoît par les mêmes Formules de Marculphe. Yves de Chartres* *, *parlant de l'exemption de l'Egliſe de Saint-Quentin, dit en ſon Epître* 193 : Illam ab anteceſſoribus Epiſcopis dicta ſancti Quintini Eccleſia obtinuit, apoſtolica quoque manus roboravit, & regia Majeſtas Pragmaticâ Sanctione firmavit.

* Du milieu du VII ſiecle.

* Evêque de Chartres depuis 1092, m. 1115.

(1) Ce fut ſainte Bathilde, mere du Roi Clotaire III, qui fonda l'Abbaye de Corbie l'an 657.

Source : BIU Cujas

E

XI.

8. Les exemptions accordées pendant le schisme d'Avignon sont nulles.
* En 1378.
* En 1418.

VIII.

Le Concile de Constance a révoqué les exemptions accordées depuis la mort de Grégoire XI*, jusqu'à l'élection du Pape Martin V.*, parce que dans le temps du schisme les Papes accordoient des exemptions sans aucun examen, pour attirer dans leur parti des Ordres, des Chapitres & des Congrégations.

IX.

9. Clauses abusives, qui rendent les exemptions nulles.

Il faut examiner si les Bulles d'exemptions ne contiennent point des clauses abusives, comme seroient celles qui donneroient atteinte à l'autorité du Roi, ou celles qui porteroient que les exempts ne pourroient être jugés qu'à Rome : quand ces clauses abusives tombent sur la substance de l'acte, elles rendent nulle & abusive la Bulle d'exemption : quand elles ne touchent pas à la substance de l'acte, elles sont nulles & abusives ; mais elles ne vicient point l'acte, lorsqu'il est d'ailleurs légitime, & revêtu de toutes les formalités prescrites pour le rendre valable.

X.

10. Les exemptions simoniaques sont aussi rejettées.

i Si le Pape avoit accordé une exemption de la Juridiction Episcopale à un Chapitre ou à un Monastere, à condition de payer une certaine somme, ou une certaine redevance par an à l'Evêque ou au Pape, la Bulle d'exemption seroit simoniaque, & par conséquent nulle ; car la Juridiction étant un droit spirituel attaché à l'Episcopat, ne doit point entrer dans le commerce.

i Quædam cella eximi voluit à subjectione quâ matrici domui tenebatur .... fratres illius cellæ, se confitentes in jure illi domui quodam fuisse subjectos, referebant quæstionem olim de hac subjectione fuisse motam & transactione sopitam, eatenus ut quemdam annuum censum Ecclesiæ matrici reddendo essent à subjectione principalis domûs exempti.... respondemus igitur, quòd ex prædicta fratrum confessione, contra eos sententia procedere debeat ; præsertim cùm illa transactio.... iniquitatem simoniacam continuisse putetur. *Celest. III, cap. præterea* * *extra de transactionibus.*

* C. an. 1195.

XI.

11. Divers moyens dont on s'est servi pour faire de fausses Bulles d'exemptions.

Il n'y a point de matieres sur lesquelles les faussaires aient plus exercé leur malheureuse adresse, que sur les Bulles des Papes, & en particulier sur celles qui regardent les privileges & les exemptions. *l* Les uns ont fabriqué des Bulles entieres ; les autres ont effacé l'écriture d'une Bulle véritable, pour y substituer un privilege qu'ils ont imaginé ; les autres ont transporté les sceaux d'une Bulle à un écrit particulier qu'ils ont qualifié de Bulle apostolique ; les autres ont collé sur des Bulles un parchemin fort fin, qu'ils ont rempli comme ils l'ont souhaité ; d'autres, par une subtilité qui n'est pas moins criminelle, ont eu l'adresse de faire sceller des Bulles d'exemptions que les Papes n'ont ni approuvées, ni reçues. Ces raisons doivent engager les Evêques, contre lesquels les exempts produisent des Bulles d'exemption, à les faire examiner avec beaucoup d'attention, par des personnes versées dans les regles de la critique.

l Ut autem varietates falsitatis circa nostras litteras deprehendere valeatis, eas vobis præsentibus litteris duximus exprimendas : prima species fallitatis hæc est, ut falsa Bulla falsis litteris apponatur. Secunda, ut filum de vera Bulla extrahatur ex toto, & per alium filum immissum falsis litteris inseratur. Tertia, ut filum, ab ea parte in qua charta plicatur incisum, cum vera bulla falsis litteris immittatur, sub eadem plicatura, cum filo similis canabis restauratum. Quarta, cùm à superiori parte Bullæ altera pars fili sub plumbo rescinditur, & per idem filum litteris falsis inserta reducitur intra plumbum. Quinta, cùm litteris bullatis & redditis, in eis aliquid per rasuram tenuem immutatur. Sexta, cùm scriptura litterarum, quibus fuerat apposita vera Bulla, cum aqua vel vino universaliter abolita seu deleta, eadem charta cum calce, & aliis, juxta consuetum artificium, dealbata de novo adscribitur. Septima, cùm chartæ, cui fuerat apposita vera Bulla, totaliter abolitæ vel abrasæ, alia subtilissima charta ejusdem quantitatis scripta cum tenacissimo glutino conjungitur. Eos etiam à crimine falsitatis non reputamus immunes, qui contra constitutionem nostram scienter litteras non de nostra vel bullatoris nostri manu recipiunt. Illos quoque qui accedentes ad Bullam falsas litteras cautè projiciunt, ut de vera Bulla cum aliis sigillentur. *Innocentius III, licet* *, *extra, de crimine falsi.*

* C. an. 1212.

Pierre de Blois & plusieurs autres Auteurs ont appliqué en particulier, aux exemptions & aux privileges ce que le Pape Innocent III dit en général des falsificateurs des Bulles Apostoliques.

XII.

12. Divers chefs auxquels doivent s'arrêter ceux qui examinent ces Bulles.

m Ceux qui examinent des Bulles doivent faire une attention particuliere sur les sceaux, les caracteres, le style, le papier, ou le parchemin, les clauses que la Bulle contient, & la forme de la Bulle. En confrontant les prétendues Bulles d'exemption avec des pieces authentiques, on reconnoît souvent que l'écriture n'est point du temps dont la piece qu'on produit est datée ; que les sceaux sont d'une forme extraordinaire ; que le papier est plus récent. Le style & les clauses fourniſſent encore des preuves plus fortes de falsification ; soit parce qu'on trouve des clauses dans les prétendus privileges, qui n'ont été en usage que dans des temps postérieurs ; soit parce que les clauses ne sont pas conformes au style ordinaire de la Cour de Rome. On trouve aussi souvent dans les faux privileges des antidates qui en font connoître la fausseté.

m Sed hæ duæ species falsitatis non possunt facilè comprehendi, nisi vel in modo dictaminis, vel in forma scripturæ, vel qualitate chartæ falsitas cognoscatur. In cæteris autem diligens indagator falsitatem poterit intueri, vel in adjunctione filorum, vel in collatione Bullæ, vel motione, vel obtusione ; præsertim si Bulla non sit æqualis, sed alicubi magis tumida & alicubi magis depressa. *Innocentius II, cap. licet* *, *extra, de crimine falsi.*

* C. an. 1212.

Source : BIU Cujas

Nos verò litteras, quæ tibi ſub noſtro nomine præſentatæ fuerunt, diligentiùs intuentes, in eis tam in continentia quàm in dictamine deprehendimus falſitatem, ac in hoc fuimus admirati, quia tu tales litteras à nobis credideras emanaſſe; cùm ſcire debeas apoſtolicam Sedem conſuetudinem in ſuis litteris hanc tenere, ut Patriarchas, Archiepiſcopos, Epiſcopos, fratres; cæteros autem Reges, Principes, vel alios cujuſcumque Ordinis, filios in noſtris litteris appellemus; & cùm uni tantùm perſonæ noſtræ litteræ diriguntur, nunquam ei loquimur in plurali, ut vos ſive veſter, & his ſimilia in ipſis litteris apponamus. In falſis tibi litteris autem præſentatis, in ſalutatione, dilectus in Chriſto filius vocaberis: cùm in litteris quas aliquando tibi tranſmiſimus te videre poteris à nobis fratrem venerabilem appellatum: propter quod ſic litteras apoſtolicas ſtudeas intueri, tam in Bulla, filo & charta, quàm in ſtylo, quòd veras pro falſis, vel falſas pro veris litteris modo aliquo non admittas. *Innocent. III, cap. quàm gravi*, extra de crimine falſi.*

* C. an. 1212.

XIII.

13. On rejette les Bulles où il y a des ſoléciſmes.

n On ne doit point regarder comme véritables les Bulles d'exemption & de privileges, dans leſquelles on trouve des ſoléciſmes & d'autres fautes groſſieres contre les regles de la Grammaire; parce qu'on eſt aſſez attentif à Rome à éviter ces ſortes de fautes, quoique ſouvent le ſtyle ne ſoit point fort élégant.

n Ad audientiam noſtram te ſignificante pervenit quòd H. de ſancto Stephano ſuper abſolutione ſua litteras tibi (ut primâ facie videbatur) apoſtolicas præſentavit; quibus, quoniam manifeſtum continent in conſtructione peccatum, fidem te nolumus adhibere. *Lucius III, cap. ad audientiam*, extra de reſcriptis.*

* An. 1184.

XIV.

14. C'eſt pourquoi on eſt toujours obligé d'en repréſenter les originaux.

o Les défauts qui ſe rencontrent dans les prétendues Bulles d'exemption, & qu'on ne peut reconnoître que par l'inſpection de la piece, ſuffiſent pour qu'on puiſſe obliger ceux qui ſe prétendent exempts à produire les originaux de leurs titres.

o Cùm privilegia non inſpecta non valeant argui falſitatis, præcipimus ut vel exhibeantur eidem Archiepiſcopo in clauſtro prædictorum fratrum, vel in alio loco congruo & ſecuro. *Alexand. III, cap. accepimus*, extra de fide inſtrumentorum.*

* C. an. 1165.

XV.

15. privileges non liſibles, ou effacés.

p On ne doit avoir aucun égard aux originaux des prétendus privileges, lorſqu'ils ne ſont point liſibles, que l'écriture en a été effacée dans les endroits eſſentiels, ou quand il y en a une partie de déchirée, ſurtout pour ce qui regarde la date & la ſignature.

p Ipſum Henrici privilegium ad fidem inſtruendam non videbatur ſufficere, quia nec erat publicâ manu confectum, nec ſigillum habebat authenticum, eò quòd erat ex media ferè parte conſumptum, nec plus de nomine proprio niſi ultima mediétas, videlicet, icus; nec de cæteris litteris niſi hæc adjectio, Dei gratiâ apparebat; ita quòd ex litteris ipſis non magis poterat comprobari fuiſſe ſigillum Henrici quàm Ludovici. Inſtrumentum quoque ſententiæ multis modis inveniebatur ſuſpectum, tum quia in ipſo quædam apparebant litturæ, tum quia ſubſcriptio Notarii videbatur manûs alterius fuiſſe quàm ſubſcriptio inſtrumenti..... Littera quoque recentior videbatur quàm charta, & aquâ videbatur encauſtum infectum, ut antiquiùs appareret. *Innocent. III, cap. inter.* extra de fide inſtrumentorum.*

E XI.

* C. an. 1208.

XVI.

16. Quand la rature eſt eſſentielle.

q Quand la rature ne ſe trouve point dans un endroit eſſentiel, & qu'elle eſt courte, elle ne rend point l'acte nul; ni le privilege.

q Ex litteris veſtris accepimus quòd, cùm cauſam quæ inter Magiſtros A. & R. ſuper Capella de Anbitoria vertitur de mandato noſtro ſuſceperitis terminandam, præfatus R. litterarum ſibi copia in narratione facti abraſæ ſunt, ubi ſcriptum eſt, jura Parochialia: dicimus quòd propter abraſionem illam judicari falſæ non poſſunt, nec etiam haberi ſuſpectæ, præſertim cùm privilegia in poſſeſſionibus abradantur, & litteræ in narratione facti (ſi erratum eſt) poſſunt incunctanter abradi. *Alexand. III, cap. ex litteris*, extra de fide inſtrumentorum.*

* C. an. 1166.

XVII.

17. Quelle foi on doit ajouter aux extraits des privileges tirés des Cartulaires.

r Si les prétendus exempts diſent que les titres originaux du privilege ſont perdus, & qu'ils produiſent des copies; on ne doit y avoir aucun égard, *ſ* à moins qu'elles n'aient été tirées par ordre d'un Officier public, & en préſence de ceux qui pouvoient avoir quelque intérêt à ce que le privilege n'eût point d'exécution. On doit encore avoir moins d'égard aux extraits des Bulles & des privileges qui ſe trouvent dans les Cartulaires des Chapitres Séculiers ou Réguliers; parce que ces extraits ſont ſouvent faits d'une maniere peu fidele, qu'ils ne s'accordent point toujours entr'eux, & qu'ordinairement ceux qui les rédigent, ne ſont point aſſez habiles pour diſtinguer les fauſſes Bulles des véritables: d'ailleurs ce ſont preſque toujours les Parties intéreſſées qui rédigent ces ſortes de Cartulaires. On doit raiſonner à peu près de la même maniere, ſur ce qu'on trouve dans les anciens Hiſtoriens, par rapport à ces privileges; parce qu'il y en a un grand nombre qui ſont rapportés par ces Hiſtoriens comme authentiques, quoiqu'on en ait depuis reconnu la fauſſeté.

r Si ſcripturam authenticam non videmus, ad exemplaria nihil facere poſſumus. *Gregor. I, cap. ſi ſcripturam*, extra de fide inſtrumentorum.*

* C. an. 592.

ſ Si inſtrumenta propter vetuſtatem, vel propter aliam juſtam cauſam exemplari petantur, coram ordinario Judice, vel delegato ab eo ſpecialiter præſententur, qui ſi ea diligenter inſpecta in nulla ſua parte vitiata repererit, per publicam perſonam illa præcipiat exemplari, eamdem autoritatem per hoc cum originalibus habitura. *Gregor. IX, cap. ſi inſtrumenta*, extra de fide inſtrument.*

* C. an. 1230.

XVIII.

18. On perd l'exemption par la preſcription.

t Quoiqu'on ne puiſſe acquérir par preſcription l'exemption de la Juriſdiction Epiſcopale, on la perd par la preſcription. Ainſi, quand ceux qui avoient un titre légitime d'exemption, ont été ſoumis pendant quarante années à la Juriſdiction épiſcopale, ils ne

Source : BIU Cujas

E XI.

peuvent plus se prévaloir de leur privilege. Ce retour au Droit commun est toujours favorable.

t Discretioni vestræ mandamus, quatenus si Abbas & Monachi sufficienter ostenderint, quòd à Templariis decimas de terris prædictis per quadraginta annos continuè perceperint sine lite, vos ad præstationem ipsarum Templarios compellatis. Cùm enim tanto tempore contra indulta privilegia decimas solverint, eis renunciasse tacitè præsumuntur. *Innocent. III, cap. accedentibus*, extra de Privilegiis.* *C. An. 1213.

XIX.

19. Les Chapelles qui dépendent d'une Eglise exempte ne jouissent pas du même privilege.

u Les privileges devant toujours être restreints, comme contraires au Droit commun, quand une Eglise est exempte de la Jurisdiction des Ordinaires, les Chapelles qui en dépendent ne jouissent pas du même privilege, & elles sont sujettes à l'Evêque Diocésain, à moins que l'exemption ne s'étende expressément aux Eglises particulieres qui dépendent de l'Eglise principale.

u Sententialiter definimus quòd Evasen. cœnobium liberum est in capite, tanquam ab Episcopali jurisdictione prorsus exemptum, & soli Romanæ Ecclesiæ subjectum, tutelâ tamen ipsius Cantuat. Archiepisc. reservatâ : in membris autem quæ non probantur exempta, Diœcesano Episcopo ipsum subjacere decernimus, *Innoc. III, cap. ex ore *, extra de Privilegiis.* *C. an. 1213.

XX.

20. On peut être exempt en une qualité, & sujet à la Jurisdiction Episcopale en une autre qualité.

x Celui qui est exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, à cause d'une dignité à laquelle l'exemption est attachée, peut être sujet à la Jurisdiction Episcopale à cause d'un autre emploi. Ainsi le Bénéficier d'une Eglise Cathédrale exempte, qui auroit en même-temps un Bénéfice dans une Collégiale qui dépend de l'Evêque, seroit exempt de la Jurisdiction Episcopale pour ce qui regarderoit le Bénéfice de la Cathédrale, & il lui seroit soumis pour ce qui regarderoit la Collégiale.

x Cùm Capella Ducis Burgundiæ gaudere dicatur hujusmodi privilegio, quòd nullus Archiepiscopus vel Episcopus in personas Canonicorum ejusdem Capellæ suspensionis vel excommunicationis aut interdicti sententias audeat promulgare : quidam Capellæ supra dictæ canonici, qui Parochiales Ecclesias à te tenent, occasione privilegii prælibati, in his etiam quarum jurisdictio ad te pertinet, ita se dicunt exemptos, ut quantumcumque graviter interdum excedant, tuæ correctioni recusent & sententiæ subjacere. Quocirca mandamus, quatenus in quantùm exempti sunt ratione Capellæ, apostolicis privilegiis deferas reverenter. Sed in quantùm ratione Parochialium Ecclesiarum, vel aliàs, jurisdictionem tuam respicere dignoscuntur, officii tui debitum in eosdem liberè prosequaris. *Innocent. III, cap. cùm Capella *, extra de Privilegiis.* *C. ann. 1213.

XXI.

21. L'exemption sur un chef n'emporte point une exemption totale.

y Quand le privilege détermine sur quoi doit tomber l'exemption, comme s'il est dit seulement que ceux à qui il est accordé ne pourront être interdits ou excommuniés que par le Pape ; ceux qui sont privilégiés sur ces articles restent soumis à la Jurisdiction de l'Ordinaire pour tous les autres.

y Si aliquibus, quod ab alio quàm à Papa, seu ejus Legato excommunicari, suspendi, aut interdici non possint, vel aliquid aliud specialiter à Sede apostolica sit indultum.... his ... & consimilibus casibus, sic in certis privilegiati articulis Ordinatiorum jurisdictioni quantùm ab alia sunt subjecti. *Bonif. VIII, cap. si Papa *, de Privileg. in 6°.* *C. an. 1298.

XXII.

22. La simple protection du Pape n'emporte point l'exemption.

z Quoique le Pape ait déclaré par une Bulle expresse, qu'il a pris sous sa protection un Chapitre Séculier ou Régulier, ce Chapitre n'est pas pour ce sujet exempt de la Jurisdiction des Ordinaires, parce que prendre une personne sous sa protection, n'est pas la soustraire à la Jurisdiction de ses Supérieurs légitimes.

z Ex parte tua fuit quæsitum, utrùm Clerici & Laici, qui litteras protectionis ostendunt, in quibus personæ suæ expresso nomine, cum omnibus rebus suis, sub apostolica protectione consistere declarantur, à jurisdictione Episcopi Diœcesani sint exempti. Nos autem tibi respondemus, quòd per litteras hujusmodi ab Episcoporum suorum potestate minimè subtrahuntur. *Innocent. III, cap. ex parte *, extra de Privilegiis.* *C. an. 1214.

XXIII.

23. On ne doit point étendre l'exemption d'un cas à un autre.

a En matiere d'exemption, il faut toujours s'attacher scrupuleusement à la lettre du privilege, & ne jamais l'étendre d'un cas à un autre, ni d'une personne désignée à une autre qui n'est pas marquée ; *b* quand même on prétendroit y trouver une parité de raison, parce que les exemptions sont des graces spéciales, qui dépendent absolement de celui qui les accorde, & qu'il est censé les avoir exprimées dans toute l'étendue qu'il a voulu leur donner.

a Quod totum ex inspectione privilegiorum pleniùs advertere potes ; & secundùm quod inveneris ita observes. Sic enim eos volumus privilegiorum suorum servare tenorem, quòd eorum metas transgredi minimè videantur. *Alexand. III, cap. porro, * extra de Privilegiis.* *C. an. 1179.

b Temerarium est & indignum aliquem sibi suâ autoritate præsumere, quòd Romana Ecclesia alicui certâ ratione inspectâ singularibus voluit beneficiis indulgere. *Alexander III, cap. sanè, * extra de Privilegiis.* *C. an. 1179.

XXIV.

24. Il faut expliquer contre les exempts les termes obscurs des Privileges.

Si les termes du Privilege sont obscurs ou embarrassés, il faut toujours les expliquer contre ceux qui prétendent s'en servir pour établir leur exemption, parce que leur prétention est contraire au Droit commun, qui attribue à l'Evêque la Jurisdiction.

XXV.

25. L'exemption n'attribue point à un Chapitre la Jurisdiction sur lui-même.

c L'exemption de la Jurisdiction de l'Ordinaire, & la soumission immédiate au saint Siege, accordée à un Chapitre Séculier ou Régulier, ne lui attribue pas une Jurisdiction sur lui-même, ni le droit d'avoir un Official ; mais celui d'être jugé sur les lieux

Source : BIU Cujas

lieux par des Juges que le Pape doit déléguer.

c Le Pape ou ſon Légat *à latere* ne peuvent connoître des cauſes eccléſiaſtiques en premiere inſtance, ni exercer juriſdiction ſur les Sujets du Roi... ni entre ceux mêmes qui ſe diſent exempts des autres Juriſdictions Eccléſiaſtiques, & immédiatement ſujets, quant à ce, au ſaint Siege Apoſtolique.... pour le regard deſquels, en ce qui eſt de ſa juriſdiction, il peut ſeulement bailler Juges délégués *in partibus*, qui eſt à dire, ès parties deſdits Royaumes, Terres & Seigneuries où leſdites cauſes doivent ſe traiter de Droit commun, & au-dedans des mêmes Dioceſes : deſquels Juges délégués les appellations, ſi aucunes interviennent, doivent auſſi y être traitées juſqu'à la finale déciſion d'icelles, & ce par Juges du Royaume à ce délégués. *Libertés de l'Egliſe Gallicane*, *art.* 45.

XXVI.

26. On a cependant admis plus facilement en France ces Juriſdictions, à la charge de l'appel à l'Evêque, que la ſoumiſſion immédiate au Pape.

On a jugé en France qu'il y avoit beaucoup moins d'inconvéniens d'accorder aux Chapitres Séculiers des Egliſes Cathédrales ou Collégiales une Juriſdiction contentieuſe ſur ceux qui les compoſent, & le droit d'avoir un Official, que de les déclarer ſoumis immédiatement au ſaint Siege: c'eſt pourquoi nous voyons que quand on a porté devant les Tribunaux Séculiers des affaires de cette nature, on a preſque toujours ordonné depuis un ſiecle, que les Chapitres qui prétendoient ne relever que du ſaint Siege ou du Métropolitain, & qui étoient en poſſeſſion immémoriale d'avoir un Official, conſerveroient un premier degré de Juriſdiction; à la charge que les appellations des Jugemens rendus par l'Official du Chapitre ſeroient portées pardevant celui de l'Evêque; & en même-temps on a déclaré que les Chapitres qui ſe diſoient exempts, ſeroient ſoumis à la Juriſdiction Epiſcopale pour la viſite, & pour tout ce qui dépend de la Juriſdiction volontaire. On a auſſi quelquefois maintenu les Chapitres dans le droit de viſiter certaines Paroiſſes de leur dépendance; à la charge de faire porter à l'Evêque les procès-verbaux de leur viſite, pour ordonner ſur ces procès-verbaux ce qu'il jugeroit à propos.

Entre les Chapitres pour leſquels on a ſuivi cette Juriſprudence, nous ne remarquerons que ceux de la Cathédrale de Sens, dont l'Arrêt eſt rapporté dans le troiſieme volume du Journal des Audiences, de la Cathédrale d'Angoulême, qui prétendoit ne relever que de l'Archevêque de Bourdeaux; de la Cathédrale du Mans, des Egliſes Collégiales de ſaint Furci de Péronne, de ſaint Martin de Tours, de Saint-Quentin en Vermandois. L'Arrêt du Conſeil, qui a été rendu pour cette derniere Egliſe, a été confirmé par des Lettres-Patentes vérifiées en Parlement.

L'exemption de l'Abbaye de S. Germain-des-Prés de cette ville de Paris, & ſa dépendance immédiate du ſaint Siege, a été confirmée par l'enclos de l'Abbaye, pour une tranſaction du 20 Septembre 1668, paſſée entre l'Archevêque de Paris, l'Abbé & les Religieux de S. Germain; & la Juriſdiction a été conſervée par la même tranſaction à l'Archevêque ſur toutes les Egliſes du Fauxbourg, ſur leſquelles les Religieux prétendoient avoir une Juriſdiction quaſi Epiſcopale. Mais pour ne pas dépouiller entiérement les Religieux du droit ſur ces Egliſes, dont ils jouiſſoient de temps immémorial, on convient que le Prieur de S. Germain-des-Prés ſeroit toujours Grand-Vicaire né de l'Archevêque de Paris, qu'il exerceroit les fonctions de Grand-Vicaire dans l'étenduë du Fauxbourg & du territoire de S. Germain-des-Prés, & qu'il pourroit en cette qualité de Vicaire-Général faire donner la Confirmation, & faire conférer les Ordres dans l'Abbaye aux Religieux de la Congrégation de S. Maur ſeulement. Suivant la même tranſaction, l'Egliſe de l'Abbaye doit reſter l'Egliſe matrice du Fauxbourg: elle doit jouir de tous les honneurs attachés à cette qualité; & on doit y faire la convocation du Clergé & du Peuple pour les Proceſſions générales, & pour les autres ſolemnités publiques. La tranſaction faite entre l'Archevêque de Paris & les Religieux de S. Denys, contient des diſpoſitions qui ſont preſque en tout conformes à celles de l'Abbaye de S. Germain. Ces tranſactions ayant été confirmées par des Lettres-Patentes vérifiées au Parlement & au Grand-Conſeil, deviennent par ces formalités des Loix irrévocables, & contre leſquelles les Succeſſeurs de ceux qui les ont paſſées, ne peuvent ſe pourvoir par des Lettres de reſciſion.

XXVII.

27. Clauſes qu'on ajoute en conſervant une Juriſdiction aux Chapitres.

En conſervant aux Chapitres Séculiers le droit d'avoir un Official, quand ils ſont en poſſeſſion de ce droit, on ajoute ordinairement, qu'en cas que l'Official du Chapitre ne faſſe pas les procédures dans un certain temps, contre ceux qui ont commis quelque délit, l'Official de l'Evêque pourra en connoître. Cette précaution eſt utile & même néceſſaire, pour empêcher que le Chapitre n'abuſe du dégré de Juriſdiction qu'on lui laiſſe, & qu'il ne procure l'impunité à ceux qui le compoſent.

Quand les titres de l'exemption d'une Abbaye lui donnent un Conſervateur de ſes Privileges, les Religieux exempts ne peuvent être aſſignés que devant le Conſervateur, qui connoît de toutes les cauſes dont auroit connu l'Official du Dioceſe où l'Abbaye eſt ſituée. On l'a ainſi jugé au Parlement de Paris le 26 Mai 1631, en faveur de l'Abbaye de Jouarre au Dioceſe de Meaux, qu'un Curé avoit fait aſſigner devant l'Official de Meaux, au ſujet du pétitoire d'une dîme. Le Parlement renvoya les Parties pardevant l'Abbé de Sainte Genevieve, Juge Con-

Source : BIU Cujas

E XI.

ſervateur, comme l'obſerve Dufrêne, qui rapporte cet Arrêt dans le premier volume du Journal des Audiences. L'Abbaye de Jouarre a été depuis réduite au Droit commun, par un Arrêt ſolemnel; & l'exemption dont elle avoit joui fort long-temps, ne ſubſiſte plus.*

* Du 26 Janvier 1690.

XXVIII.

28. L'exemption des Réguliers eſt toujours renfermée dans le Cloître.

d Quelque étendue que puiſſe être la Juriſdiction des Réguliers, elle eſt toujours cenſée renfermée dans l'étendue de leur Cloître; & les exempts qui commettent un délit hors de leur Cloître, ſont ſujets à la Juriſdiction de l'Ordinaire.

d Volentes libertatem (quam nonnullis apoſtolica Sedes privilegio exemptionis indulſit) ſic integram obſervari, ut & illam alii non infringant, & ipſi ejus limites non excedant; declaratione irrefragabili definimus, quòd quantumcumque ſic exempti gaudeant libertate, nihilominus tamen ratione delicti ſeu contractûs, aut rei de qua contra ipſos agitur, ritè poſſunt coram locorum Ordinariis conveniri; & illi quoad hoc ſuam in ipſos Juriſdictionem, prout jus exigit, exercere. Numquid ergo carent omnino in his commodo libertatis? Non utique, quia nec coram Ordinariis ipſis, dummodo ſit in loco exempto commiſſum delictum, vel contractus initus, aut res litigioſa.... conveniri poſſunt. *Innocent. IV in Concil. Lugdunenſi*, cap. volentes, de Privileg. in 6°.*

* An. 1245.

In exemptorum cauſis conſtitutio Innocentii IV, quæ incipit *volentes*, in Generali Concilio Lugdunenſi edita, ſervetur; quam eadem ſacroſancta Synodus innovandam cenſuit & innovat; addendo inſuper quòd.... Clerici Seculares aut Regulares, extra Monaſterium degentes, quomodolibet exempti, etiamſi certum Judicem à Sede apoſtolica deputatum in partibus habeant; in aliis verò, ſi ipſum Judicem non habuerint, coram locorum Ordinariis.... conveniri, & jure medio ad ſolvendum debitum cogi & compelli poſſunt; privilegiis, exemptionibus, conſervatorum deputationibus & eorum inhibitionibus, adversùs præmiſſa nequaquam valituris. *Concil. Trident. Seſſ. 7 de reformat. * cap. 14.*

* An. 1547.

XXIX.

29. L'Evêque peut procéder contre tous les Religieux vagabonds.

e L'Evêque eſt en droit d'obliger les Religieux vagabonds, même ceux qui ſe diſent exempts, de rentrer dans leur Monaſtere; & d'employer contr'eux les cenſures eccléſiaſtiques, en cas qu'ils refuſent de lui obéir.

e Ad audientiam noſtram noveritis perveniſſe, quòd Monachi, Canonici & alii Regulares tuæ Provinciæ, cùm deberent potiùs in clauſtro, juxta Regularia conſtituta, divinis obſequiis vigilare de obedientiis & reditibus, quorum curam geſſerunt, pecuniâ congregatâ, clauſtrum abhorrentes per Curias Principum & Potentum diſcurrere non verentur. Mandamus, quatenus quoſcumque tales inveneris, niſi ad commonitionem tuam reſipuerint, ut proprium in manibus Prælatorum ſuorum ſine difficultate reſignent, convertendum in utilitatem domûs, ſecundùm Abbatis conſilium, & regularem vitam obſervent, ſi Prælati eorum, poſt tuam commonitionem, id exequi negligenter omiſerint per ſuſpenſionem officii & beneficii, appellatione remotâ, compellas. *Innocentius III, cap. quanto*, extra de officio Judicis ordinarii.*

* C. an. 1198.

XXX.

30. L'Evêque viſite les Cures deſſervies dans les Egliſes exemptes.

f Les Cures qui ſe trouvent enfermées dans l'enclos des Egliſes exemptes ſont, ſujettes à la viſite des Ordinaires; & ceux qui ſont chargés d'adminiſtrer les Sacremens, & de faire les fonctions curiales, dépendent de l'Evêque, pour tout ce qui regarde l'adminiſtration des Sacremens, & le gouvernement de leur Paroiſſe.

f In Monaſteriis ſeu domibus virorum ac mulierum quibus imminet cura animarum perſonarum ſecularium, præter eas quæ ſunt de illorum Monaſteriorum, ſeu locorum familiâ, perſonæ tam ſeculares, quàm regulares, hujuſmodi curam exercentes, ſubſint immediatè, in eis quæ ad dictam curam & Sacramentorum adminiſtrationem pertinent, juriſdictioni, viſitationi & correctioni Epiſcopi in cujus Diœceſi ſunt ſita. *Concil. Trid. Seſſ. 25 * cap. 11 de Regularibus.*

* An. 1563.

Dans l'Egliſe Conventuelle de Saint-Maximin, au Dioceſe d'Aix, il y a une Cure deſſervie par un des Religieux Jacobins de la Communauté. Ces Jacobins prétendoient que la Cure n'étoit point ſujette à la Juriſdiction de l'Archevêque d'Aix, & que leur Prieur avoit droit d'exercer une Juriſdiction quaſi Epiſcopale dans l'étendue de cette Paroiſſe, & de ne répondre qu'au Pape. Dans cette vue, ils interjetterent appel comme d'abus de la viſite & des Ordonnances de M. le Cardinal Grimaldi, Archevêque d'Aix. L'affaire fut renvoyée au Parlement de Paris. M. Talon, Avocat-Général, fit voir que quelques-unes des Bulles dont les Religieux ſe ſervoient pour ſoutenir leurs prétentions, étoient fauſſes, ou du moins fort ſuſpectes; que les autres étoient abuſives en ce qu'elles ſont oppoſées au Concile de Calcédoine & à celui de Clermont, qui aſſujettit à la Juriſdiction de l'Evêque les Vicaires perpétuels, nommés par les Religieux. Diſpoſitions auxquelles les Papes qui avoient donné les Bulles, n'avoient point dérogé, & auxquelles ils n'auroient pu déroger ſans cauſes légitimes, & ſans appeller les Parties intéreſſées. L'Arrêt qui eſt intervenu ſur cette conteſtation le 20 Août 1667, ordonne que la Cure de Saint-Maximin demeurera unie au Monaſtere des Religieux de cette Ville-là; à la charge de préſenter & de nommer un de leur corps à l'Archevêque d'Aix, pour deſſervir la Cure; lequel ſera ſujet à la viſite & à la Juriſdiction dudit Archevêque, comme les autres Curés, & lequel ne pourra en être révoqué que par la permiſſion du ſieur Archevêque, ſans qu'à l'avenir les Prieur & Religieux dudit Couvent puiſſent prétendre aucuns droits épiſcopaux. Journal du Palais, tome I, in-fol. Journal des Audiences, tome III.

Cet uſage de ſoumettre les Religieux-Curés à la Juriſdiction de l'Ordinaire, eſt conforme à un Décret de Grégoire XV de l'an 1622, & à un Reſcrit d'un autre Pape, daté de l'an 1571, leſquels portent que les*

* De Pie V.

Source : BIU Cujas

Ordinaires doivent visiter les Paroisses dépendantes de l'Ordre de Malte, quoiqu'elles soient desservies par des Religieux Profès du même Ordre. C'est sur ces principes que le Parlement de Paris a jugé le 25 Janvier 1629 qu'un Archidiacre avoit été en droit de visiter une Eglise dépendante d'une Commanderie de l'Ordre de Malte. Un Arrêt du 6 Février 1656, qui est aussi rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences, juge que les Religieux Prémontrés qui desservent des Cures, sont soumis à la Jurisdiction de l'Evêque, non-seulement pour ce qui regarde l'administration des Sacremens; mais encore pour la conduite de leur vie, & pour la correction de leurs mœurs. C'est en suivant ces principes qu'on oblige les Religieux-Curés d'assister au Synode Diocésain, quoiqu'ils soient exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 23 Février 1637, en faveur de M. l'Evêque de Beauvais, contre le Curé de Chepoix, Religieux de l'Ordre de Saint Jean-de-Jérusalem. L'Arrêt est rapporté dans Bardet avec les moyens des Parties.

XXXI.

31. Les exempts sont soumis aux Réglemens du Diocese.

g Les privileges dont jouissent les Chapitres Séculiers ou Réguliers, n'empêchent point qu'ils ne soient soumis à l'Evêque, & qu'ils ne doivent observer ses Ordonnances, pour ce qui regarde l'ordre général de la Police Ecclésiastique, comme l'observation des Jeûnes & des Fêtes, que l'Evêque peut ordonner dans son Diocese, ou retrancher, suivant le pouvoir qu'il a reçu par les Canons.

g Censura & interdicta nedum à Sede apostolica emanata, sed etiam ab Ordinariis promulgata, mandante Episcopo, à Regularibus in eorum Ecclesiis publicentur atque serventur: dies etiam Festi, quos in Diœcesi sua servandos idem Episcopus præcepetit, ab exemptis omnibus, etiam Regularibus, serventur. *Concil. Trid. Sess.* 25 *, cap.* 12, *de reformat. de Regularibus.*

* Ann. 1563.

XXXII.

32. Ce que doivent observer les exempts pour la Confession & la Prédication.

h Aucuns exempts, soit Séculiers, soit Réguliers, ne peuvent administrer le Sacrement de Pénitence aux Séculiers, sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou des Evêques, qui peuvent les limiter pour les lieux, les personnes, le temps & les cas, & qui peuvent les révoquer quand ils le jugent à propos. Ceux qui se prétendent exempts, ne peuvent prêcher dans leurs Eglises, sans s'être présentés en personne aux Archevêques ou aux Evêques Diocésains, ni prêcher contre leurs volontés. A l'égard des autres Eglises, ils ne peuvent y prêcher qu'avec la permission de l'Ordinaire, qui peut être révoquée, suivant la volonté des Evêques.

h Regulares, qui in Ecclesiis sui Ordinis prædicare voluerint, teneri ab Episcopo Diœcesano benedictionem petere; prædicare tamen posse, quamvis illam non obtinuerint. Quòd si Episcopus benedictionem nedum non concesserit, sed etiam contradixerit, nec in prædictis quidem Ecclesiis licere Regularibus prædicare. *Bulla Clementis X*, 1670. *Superna magni.*

Sanè Tridentinæ Synodi Decretis proinde cautum est, nullum Presbyterum, etiam Regularem, posse Confessionem Secularium, etiam Sacerdotum, audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut Parochiale Beneficium habeat, aut ab Episcopis per examen, si illis videtur esse necessarium, aut aliàs idoneus judicetur & approbationem quæ gratis detur obtineat... atque ut Regulares, in Ecclesiis suorum Ordinum prædicare volentes, se coram Episcopis præsentare, & ab eis benedictionem petere teneantur: in Ecclesiis verò quæ suorum Ordinum non sunt nullo modo prædicare possint, sine Episcopi licentia; contradicente autem Episcopo nullibi etiam in suorum Ordinum Ecclesiis, prædicare præsumant.... nonobstantibus..... exemptionibus, indultis & privilegiis etiam in corpore juris clausis. *Bulla Gregorii XV* 1622, *inscrutabili.*

Aucuns Réguliers ne pourront prêcher dans leur Eglise & Chapelle, sans s'être présentés en personne aux Archevêques & Evêques Diocésains, pour leur demander leurs bénédictions, ni prêcher contre leurs volontés; & à l'égard des autres Eglises, les Séculiers & les Réguliers ne pourront y prêcher sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, qui pourront la limiter & révoquer, ainsi qu'ils le jugeront à propos. *Edit du mois d'Avril* 1695, *art.* 10.

Les Prêtres Séculiers & Réguliers ne pourront administrer le Sacrement de Pénitence, sans en avoir obtenu la permission des Archevêques & Evêques, lesquels pourront la limiter pour les lieux, les personnes, le temps & les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer même avant le temps expiré, pour causes survenues depuis à leur connoissance, lesquelles ils ne seront pas obligés d'expliquer. *Ibid.* (1) *art.* 11.

XXXIII.

33. Marques de respect que les exempts doivent à la dignité épiscopale.

Quoiqu'un Chapitre soit exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, il ne peut lui refuser les droits honorifiques qui sont dûs à sa dignité, comme sont ceux d'avoir un siege élevé proche de l'Autel, de donner la bénédiction dans l'Eglise, & d'obliger les Chanoines à s'incliner pour recevoir sa bénédiction. Les Réguliers ne peuvent non plus prêcher en présence de l'Evêque, même dans leur Eglise, sans lui avoir demandé sa bénédiction.

On peut voir dans le Traité de l'Abus de Févret, livre 3, *chap.* 1, *plusieurs Arrêts qui confirment cette Maxime.*

(1) Cet article ajoute, que les Ordonnances des Archevêques & Evêques à ce sujet, seront exécutées nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus, *& sans y préjudicier.*

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XII.

De l'autorité des Rois par rapport au Gouvernement Eccléſiaſtique.

E XII.

LE devoir des Princes Chrétiens ne ſe termine point à faire regner la paix & la tranquillité temporelle dans les Etats dont Dieu leur a confié la conduite; ils ſont encore obligés, comme enfans de l'Egliſe, d'en être les Protecteurs, & de faire obſerver, autant qu'il leur eſt poſſible, les Ordonnances de cette Mere commune de tous les Fideles. Sans cette heureuſe union du Sacerdoce & de l'Empire, dit le Pape
* L'an 457. ſaint Léon * à l'Empereur qui portoit le même nom, il n'y auroit rien d'aſſuré dans le monde. Auſſi voyons-nous que dès que les Souverains ſe ſont ſoumis au joug de l'Evangile, ils ſe ſont fait un devoir de veiller à la conſervation du dépôt de la Foi, & à l'obſervation de la diſcipline eccléſiaſtique. Conſtantin alarmé des troubles que cauſoient dans l'Orient
* L'an 325. les erreurs d'Arius, fit aſſembler * le Concile de Nicée qui les condamna. Après le Concile, quelle peine ne ſe donna-t-il point pour obliger tout le monde à ſe ſoumettre à ſes déciſions? Qu'eſt-ce que n'ont pas fait ſes ſucceſſeurs Théodoſe, Léon, Marcien, pour arrêter le cours des héréſies qui ſe répandoient en Orient, ou en convoquant les Conciles, ou en employant toute leur autorité contre ceux qui ſoutenoient les opinions condamnées par l'Egliſe? Pluſieurs de leurs loix tendent à faire exécuter ce qui avoit été réglé ſur la diſcipline dans ces ſaintes aſſemblées. Honorius & Théodoſe * défendent aux Clercs, après le Concile de Nicée, d'avoir chez eux des femmes étrangeres. L'Empereur Léon * veut que les Moines ſe conforment à la déciſion du Concile de Calcédoine *, qui leur défend de ſortir de leurs Monaſteres. Juſtinien * a fait lui ſeul plus de loix ſur les matieres eccléſiaſtiques, que tous les Empereurs qui l'avoient précédé; non pas que ce Prince ait mis la main à l'encenſoir pour uſurper les droits du Sacerdoce, comme l'ont ſoutenu quelques Auteurs; ou que les Souverains aient le droit de faire de nouvelles Loix Eccléſiaſtiques, (1) ainſi que d'autres ont voulu conclure de ces exemples; mais parce qu'il ſouhaitoit de faire obſerver dans ſes Etats les anciens Canons. C'eſt dans cette vue qu'il joignoit à la déciſion de l'Egliſe l'autorité impériale, comme il le marque dans ſes Novelles. *Nos tutores ſumus*, dit-il ailleurs, *vetuſtatis & vindices*.

Les Rois de France n'ont point été moins jaloux de la qualité de protecteurs de l'Egliſe, & des droits qui y ſont attachés. Clovis a mérité auſſi-tôt après ſon Baptême * la qualité de Défenſeur de la Foi. Saint Remi l'appelloit l'Evêque extérieur de ſes Etats, *Regnorum Præſul*. Pour ſoutenir cette qualité, dès qu'il eut reçu le Baptême, (2) il aſſembla un Concile à Orléans, afin de rétablir dans l'Egliſe de France la diſcipline eccléſiaſtique, à laquelle les troubles avoient donné de grandes atteintes. Un Pape, écrivant au Roi Childebert (3), lui dit que la divine Providence l'a élevé au-deſſus de tous les Princes, pour le récompenſer de ce qu'au milieu des embarras du Royaume, il s'eſt appliqué à procurer la paix de l'Egliſe & l'obſervation des ſaints Canons. Saint Grégoire le Grand ayant accordé à Virgile, Archevêque d'Arles, le titre de Vicaire du ſaint Siege *, pria le Roi de France de faire exécuter ce qu'il avoit ordonné à ce Prélat, & de ne point ſouffrir qu'on affoiblît ſon autorité. Le même Pape prie * le Roi Théodebert d'employer ſa puiſſance pour faire exécuter ce que preſcrivent les Canons. » C'eſt à vous, (diſoit à un de » nos Rois Hincmar, Archevêque de Reims, » qui parloit au nom de tout le Clergé de » France,) c'eſt à vous de faire fleurir, par » vos Ordonnances & par votre autorité, » la diſcipline eccléſiaſtique, dont il ſemble » qu'on ait oublié les regles dans votre » Royaume. » C'eſt ainſi que les Papes & les plus grands défenſeurs de la Hiérar-

* Reçu l'an 496.

* L'an 595.

* L'an 601.

* Enfans & ſucceſſeurs de Théodoſe le Grand, mort en 395.

* Succeſſeur de Marcien, mort en 457.

* De l'an 451.

* Qui regna depuis 527 juſqu'en 566.

(1) Cela eſt inconteſtable, quant au dogme & à la diſcipline intérieure & eſſentielle de l'Egliſe. Mais il ne l'eſt pas moins que *nos Rois*, dit Févret, *peuvent non-ſeulement faire exécuter & obſerver ce que l'Egliſe en a ordonné; mais encore, que par un droit vraiment royal & dépendant de leur couronne, ils peuvent faire de leur part des Loix, Ordonnances, pragmatiques & Réglemens pour la manutention de la vraie Religion.* L'Auteur lui-même s'exprime dans le même ſens dans le chapitre XVI ci-après ſur le droit qu'ont nos Rois, de faire d'eux-mêmes des Ordonnances ſur les matieres eccléſiaſtiques. En effet, Louis XIV & Louis XV, ſans parler de leurs auguſtes Prédéceſſeurs, en ont fait pluſieurs de cette eſpece, par exemple, ſur les portions congrues, ſur la réſerve des penſions ſur Bénéfices, ſur les Gradués, ſur la néceſſité d'être actuellement conſtitué dans l'ordre de Prêtriſe, pour être pourvu d'un Bénéfice à charge d'ame, &c. L'Auteur lui-même poſe en maxime ci-après, tit. *des Ordonnances des Rois*, n. 15, que les Parlemens & les Cours Supérieures ont le droit de faire des Réglemens ſur les matieres Eccléſiaſtiques. A plus forte raiſon le Roi a-t-il droit d'en faire. Voyez Févret, Traité de l'abus, liv. 1, chap. 5, n. 3 & ſuiv. Voyez auſſi le Diſcours du Préſident du Ferrier, Ambaſſadeur de Charles IX au Concile de Trente, dans l'hiſtoire de M. de Thou, liv. 35, où cet Ambaſſadeur parlant par ordre du Roi, ſon Maître, remarque que pluſieurs de nos Rois ont fait, à l'exemple du Grand Conſtantin, de Théodoſe, de Valentinien, de Juſtinien, des Loix Eccléſiaſtiques, dont quelques-unes ont été inſérées par les Papes dans leurs propres Décrets.

(2) Clovis fut baptiſé en 496, & il n'aſſembla le premier Concile d'Orléans que l'an 511.

(3) Le Pape Pélage I au Roi Childebert I, l'an 557.

Source : BIU Cujas

chie parloient à nos Rois. Pour être convaincus du zele avec lequel ils ont répondu à ces saintes exhortations, il suffit de jetter les yeux sur les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve, dont on a inséré des décisions dans les Compilations des saints Décrets, en les mettant dans le même rang que les Canons des Conciles; & sur les Ordonnances des Louis, des Charles, des Philippes, des François, dont il y en a plusieurs qui ont été faites à la priere & sur les remontrances du Clergé. Tant il est vrai qu'on a toujours regardé la protection des Rois, comme un des moyens des plus sûrs pour la conservation de la discipline ecclésiastique.

E XII.

SOMMAIRE.

1. *Deux qualités des Rois par rapport au gouvernement de l'Eglise.*
2. *Ce qu'ils peuvent par rapport à l'Eglise, comme premiers Magistrats politiques.*
3. *Graces qu'ils accordent à l'Eglise en cette qualité.*
4. *Ce qu'ils doivent faire comme Protecteurs de l'Eglise.*
5. *Regles qu'ils doivent suivre, quand ils font des Loix sur les matieres ecclésiastiques.*
6. *Ce que les Rois peuvent faire par rapport à la Foi.*
7. *Qu'il n'y a point de Souverains qui aient mieux mérité le titre de Protecteurs de l'Eglise que les Rois de France.*
8. *Nos Rois jurent à leur Sacre de conserver les libertés de l'Eglise Gallicane.*
9. *Ils ont communiqué sur ce sujet leur autorité aux Parlemens.*
10. *Les Rois de France ne peuvent être excommuniés pour les droits temporels.*
11. *De quelle maniere le Roi de France se recommande aux nouveaux Papes.*

I.

1. Deux qualités des Rois par rapport au gouvernement de l'Eglise.

a LEs Princes Chrétiens ont deux qualités qui leur donnent beaucoup d'autorité dans l'Eglise & sur les affaires ecclésiastiques. Ils sont les premiers Magistrats, & ils doivent veiller pour maintenir la paix & la tranquillité publique dans leurs Etats; ils sont les protecteurs des Canons, & ils doivent employer leurs soins à les faire observer. (1)

a In hoc Reges, sicut eis divinitùs præcipitur, Deo serviunt, in quantùm Reges sunt, si in suo regno bona jubeant, mala prohibeant; non solùm quæ pertinent ad humanam societatem, verùm etiam quæ pertinent ad divinam Religionem. *S. Augustin. contra Cresconium. lib.* 3 *, cap.* 51.

* an. 405 ou 406.

II.

2. Ce qu'ils peuvent par rapport à l'Eglise comme premiers Magistrats politiques.

En qualité de premiers Magistrats politiques, les Rois font des loix sur les affaires temporelles *b* auxquelles l'Eglise & les Ecclésiastiques qui font partie de l'Etat, sont obligés de se soumettre : ils peuvent empêcher que des étrangers ne remplissent des Bénéfices destinés à leurs sujets; que les Ecclésiastiques ne sortent du Royaume sans leur permission; qu'on ne tienne aucune assemblée ecclésiastique extraordinaire sans leur consentement; qu'on ne cause du trouble & de la confusion, sous prétexte de Religion, & que les Clercs ne donnent atteinte à la puissance temporelle.

b De Capitulis, vel præceptis imperialibus vestris, vestrorum..... que prædecessorum irrefragabiliter custodiendis & conservandis, quantùm valuimus & valemus Christo propitio, & nunc & in ævum nos conservaturos modis omnibus profitemur. *Leo IV Lothario Augusto* *, *can. de Capitulis, distinct.* 10.

* An. 847.

III.

3. Graces qu'ils accordent à l'Eglise en cette qualité.

Ce n'est que par une grace spéciale des Souverains, comme premiers Magistrats politiques, que l'Eglise possede des biens en fond; que les Ecclésiastiques jouissent de privileges, d'honneurs & de prérogatives singulieres; que les Juges d'Eglise connoissent des affaires personnelles des Clercs pour le temporel, & qu'ils ont un Tribunal contentieux. L'Eglise de chaque Royaume doit donc regarder son Prince, non-seulement comme son Souverain, mais encore comme son protecteur & son bienfaiteur.

IV.

4. Ce qu'ils doivent faire comme protecteurs de l'Eglise.

c Comme les Souverains sont les enfans spirituels de l'Eglise, ils sont obligés en cette qualité de veiller & de contribuer, autant qu'ils le peuvent, à ce que les Décrets & les Loix de la Mere commune de tous les Fideles soient observés exactement dans leurs Etats. C'est pourquoi l'Eglise a toujours regardé les Souverains qui ont fait profession de la Religion Catholique, comme les Protecteurs & les Conservateurs de la discipline ecclésiastique. Elle les a priés de joindre leur autorité à la sienne, afin de soumettre, par la sévérité des peines temporelles, ceux qui ne sont pas touchés par les peines spirituelles.

c Principes sæculi nonnumquam intra Ecclesiam potestatis adeptæ culmina tenent, ut per eamdem potestatem Disciplinam Ecclesiasticam muniant. Cæterùm intra Ecclesiam potestates necessariæ non essent, nisi ut, quod non prævalet Sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem. Sæpè per regnum terrenum cœleste regnum proficit, ut qui intra Ecclesiam positi contra fidem & disciplinam Ecclesiæ

(1) Donc on ne peut, sans attentat contre la puissance royale, lui disputer sa compétence pour enjoindre aux Ecclésiastiques de quelque état & condition qu'ils soient, d'observer les Canons & Réglemens Ecclésiastiques, & pour réprimer & punir, suivant les voies régulieres, ceux qui violent ces Canons & Réglemens, devenus loix d'Etat.

Source : BIU Cujas

E XII. agunt, rigore Principum conterantur ; ipſamque diſciplinam, quam Eccleſiæ humilitas exercere non prævalet, cervicibus ſuperborum poteſtas principalis imponat. Cognoſcant Principes ſæculi, Deo debere ſe reddere rationem, propter Eccleſiam quam à Chriſto tuendam ſuſcipiunt. Nam ſive augeatur pax & diſciplina Eccleſiæ per fideles Principes, ſive ſolvatur, ille ab eis rationem exiget qui eorum poteſtati ſuam Eccleſiam credidit. *Ex Concil. Pariſienſi anno* 829, *can. Principes, cauſ.* 23, *quæſt.* 5.

Res autem humanæ aliter tutæ eſſe non poſſunt, niſi quæ ad divinam confeſſionem pertinent, & regia & ſacerdotalis defendat autoritas. *Leo I**, *can. res cauſ.* 23, *quæſt.* 5.

* *Ad Pulcheriam Auguſtam, an.* 450.

Inſcrutabilis divinæ altitudinis providentia, per quam Reges regnant, rerumque publicarum gubernacula poſſident, poteſtatem regiam ad hoc inter cætera ordinavit in terris, ut Eccleſiam ſanctam pretioſo Chriſti ſanguine fundatam, ejuſque Miniſtros fideliter protegeret atque tueretur, & ſanctorum antiquorumque Patrum Decreta ſaluberrima, Spiritu Dei promulgata, quibus nervus diſciplinæ eccleſiaſticæ, ſalutariſque doctrinæ viget ac ſolidatur, ſincerè exequi faceret, illibatèque obſervari ; ſed & ſpeciali debito juramenti in noſtri diadematis, ſuſceptione inſigni, & aliàs Eccleſiæ Regni & Delphinatûs noſtrorum præſtiti, ad id ipſum aſtringimur & obligamur. *Carol. VII, in præmio Pragmat. Sanctionis.* *

* An. 1438.

V.

5. Regles qu'ils doivent ſuivre, quand ils font des loix ſur les matieres eccléſiaſtiques.

d Ces titres de Conſervateurs & de Protecteurs de l'Egliſe & des ſaints Canons donnent aux Souverains le droit de faire des Réglemens & des Loix pour la Police extérieure de l'Egliſe, afin de faire exécuter plus exactement dans leurs Etats ce qui eſt preſcrit par les Regles eccléſiaſtiques. L'Egliſe a toujours approuvé ces loix, depuis qu'elle a eu des Princes Chrétiens, & elle s'eſt fait un devoir de s'y conformer.

d De illicita excommunicatione lex Juſtiniani Imperatoris Catholici, quam probat & ſervat Catholica Eccleſia, conſtitutione CXXIII, cap. CCCLI decrevit ut nemo Epiſcopus, nemo Presbyter excommunicet aliquem, antequam cauſa probetur, propter quam Eccleſiaſtici Canones hoc fieri jubent. *Ex Concil. Pariſ.* 829, *can. de illicita, cauſ.* 24, *quæſt.* 5.

Les Députés du Clergé de notre Royaume, aſſemblés en différens temps par notre permiſſion, nous ayant repréſenté que quelques-uns des Edits que les Rois, nos Prédéceſſeurs, ont faits concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & certaines diſpoſitions de quelques autres, n'étoient point également obſervés dans tous nos Parlemens ; & que, depuis qu'ils avoient été faits, il étoit ſurvenu des difficultés auxquelles il n'avoit point été pourvu : ils nous ont très-humblement ſupplié de donner les ordres que nous eſtimerions néceſſaires, pour rendre l'exécution de ces Edits uniforme par tous nos Parlemens, & de régler, ainſi que nous le trouverions plus à propos, les nouveaux ſujets de conteſtation. Et comme nous reconnoiſſons que nous ſommes particuliérement obligés d'employer pour le bien de l'Egliſe & pour le maintien de la diſcipline, & de la dignité & juriſdiction de ſes Miniſtres, l'autorité ſouveraine qu'il a plu à Dieu de nous donner : Nous avons bien voulu réunir en un ſeul Edit les principales diſpoſitions de tous ceux qui ont été faits juſqu'à préſent touchant ladite Juriſdiction Eccléſiaſtique, & les honneurs qui doivent être rendus à cet Ordre, qui eſt le premier de notre Royaume ; & en réglant les difficultés ſurvenues, prévenir les inconvéniens qu'elles pourroient produire au préjudice de la diſcipline eccléſiaſtique, dont nous ſommes les protecteurs. *Préambule de l'Edit du mois d'Avril* 1695.

V I.

6. Ce que les Rois peuvent faire par rapport à la Foi.

e Les Souverains Catholiques ſavent que c'eſt à l'Egliſe Univerſelle que Jeſus-Chriſt a donné le droit de prononcer ſur les queſtions de Foi, & de les décider d'une maniere infaillible : c'eſt pourquoi ils n'entreprennent point de prévenir ſur ce ſujet les jugemens de l'Egliſe ; *f* mais (1) quand l'Egliſe a prononcé, ils enjoignent par leurs Ordonnances de publier & de recevoir les déciſions doctrinales du corps des Paſteurs ; afin qu'elles ſoient regardées par leurs Sujets comme une loi du Royaume, & comme une loi de l'Egliſe, & que l'Etat jouiſſe de la tranquillité qui eſt ſouvent troublée par la diverſité de la doctrine.

e Si Imperator Catholicus eſt, quod ſalvâ pace ipſius dixerim, filius eſt, non præſul Eccleſiæ : quod ad Religionem competit, diſcere ei convenit, non docere. *Avitus Vien. ad Clodov.*

f Déſirans ſur toutes choſes & de tout notre cœur, qu'à notre Royaume très-Chrétien ſoit toujours continuée, gardée & entretenue, l'unité, intégrité & ſincérité de la Foi Catholique, qui eſt le principal fondement de notre Royaume, & dont dépend la proſpérité de nous & d'icelui : ſi que, après avoir fait voir..... (2) les deſſuſdits articles, de la détermination & cenſure doctrinale de la

---

(1) Dans les premieres éditions de ce livre cette phraſe étoit ainſi exprimée : » Mais quand l'Egliſe a prononcé, ils con» firment par leurs Ordonnances, les déciſions doctrinales » du corps des Paſteurs, afin qu'elles, &c. » Cette confirmation n'eſt autre choſe de la part des Princes qu'une homologation & publication qui rend loix de l'Etat ces déciſions doctrinales. C'eſt dans ce même ſens qu'il eſt dit que les Papes confirment les déciſions des Conciles Généraux. Ils ſont obligés comme les Princes & tous les autres membres de l'Egliſe de ſe ſoumettre à ſes déciſions. Mais ayant dans l'Egliſe la principale autorité, il leur appartient principalement de les publier, de les envoyer par-tout, afin que tout le monde les connoiſſe & s'y ſoumette. » Il eſt vrai, dit M. » Fleuri dans ſon neuvieme diſcours, que le Pape confirme le » Concile ; mais cette confirmation n'eſt en effet qu'un con» ſentement, comme il paroît par les anciennes ſouſcriptions, » où tous les Evêques indifféremment ſe ſervoient de ce terme » de *confirmation* pour ſouſcrire aux Décrets des Conciles & » des Papes mêmes.

(2) *Dans notre Conſeil Privé*, ces quatre mots ſupprimés font voir le droit qu'ont nos Rois, non de décider ſi une doctrine conteſtée eſt bonne ou mauvaiſe ; ce qui ne peut appartenir qu'à la puiſſance ſpirituelle ; mais d'examiner le fait, ſi la doctrine qu'on propoſe à croire eſt conforme à celle qui eſt & a toujours été publiquement & univerſellement enſeignée dans leurs Etats. » *S'il s'agiſſoit*, diſoit M. Joli de Fleuri dans ſon requiſitoire du 21 Février 1715, contre le livre du témoignage de la vérité dans l'Egliſe, » s'il s'agiſſoit » d'un point de doctrine qui fût ſuſceptible du moindre doute, » il eût été de notre reſpect pour l'Egliſe, d'attendre » qu'elle ſe fût expliquée ſur ce livre, pour joindre enſuite » le ſecours de la puiſſance temporelle à la puiſſance ſpiri» tuelle. Mais le principe que l'on attaque, étant un premier » principe & comme le fondement de toute l'autorité de » l'Egliſe en matiere de Foi ; & le ſyſtême de l'Auteur étant » ſi ouvertement contraire à la doctrine de l'Egliſe en géné» ral & à celle du Clergé de France en particulier ; nous » avons cru qu'il ne nous reſtoit rien à déſirer, pour vous de» mander la condamnation d'un ouvrage également contraire » à la paix de l'Egliſe & à la tranquillité de l'Etat.

Source : BIU Cujas

Faculté de Théologie de notre premiere fille, l'Université de Paris, & qu'ils ont été trouvés entiérement conformes à la doctrine & obſervance catholique, définitions & déterminations de notre Mere ſainte Egliſe ; deſquels, comme Roi très-Chrétien, ſommes, en notredit Royaume, protecteur, garde, conſervateur & exécuteur ; & que par la diviſion des doctrines, qui ſeroient enſemencées par les Prêcheurs en notredit Royaume, Terres & Seigneuries, pourroient s'en enſuivre pluſieurs diviſions & ſéditions en notre peuple, à la grande perturbation du repos & de la tranquillité d'icelui. Pour à ce obvier, & qu'en unité de foi & de doctrine, notredit peuple très-Chrétien, ſoit exhorté & admonêté par ceux qui prêcheront la parole de Dieu, ſans aucune diviſion ou contention entr'eux, avons, comme conſervateurs & exécuteurs ſuſdits, en tant qu'en nous eſt, autoriſé & autoriſons les ſuſdits articles, & ordonné & ordonnons qu'ils ſoient publiés par tout notredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, gardés, obſervés & entretenus ſans aucunement y contrevenir. *Lettres-Patentes de François I du 25 Juillet 1543, pour publier 25 articles de doctrine, arrêtés par la Faculté de Théologie de Paris, contre les Luthériens, le 10 Mars 1542.*

VII.

7. Qu'il n'y a point de Souverains qui aient mieux mérité le titre de Protecteurs de l'Egliſe que les Rois de France.

De tous les Souverains de l'Univers, il n'y en a point à qui la qualité de Protecteurs de l'Egliſe & de Conſervateurs des ſaints Canons ſoit dûe à plus juſte titre qu'aux Rois de France ; parce qu'il n'y a point de Prince qui ait rendu à l'Egliſe, & en particulier au ſaint Siege, des ſervices plus importans ; qui lui ait procuré plus de biens temporels ; qui ait accordé de plus grands honneurs aux Eccléſiaſtiques ; qui ait maintenu la Foi Catholique avec plus d'attention ; qui ait été plus attaché aux déciſions de l'Egliſe Univerſelle ; & qui ait fait des Réglemens plus utiles pour la police extérieure, & pour la conſervation de la diſcipline eccléſiaſtique.

Pour être convaincu de la vérité de cette propoſition, il ne faut que parcourir l'Hiſtoire de France & celle de l'Egliſe, & les Ordonnances de nos Rois : on y voit que nos Rois ont fondé un grand nombre d'Egliſes ; qu'ils leur ont donné des biens conſidérables ; qu'ils ont procuré au ſaint Siege les Etats Eccléſiaſtiques dont les Papes jouiſſent comme Souverains ; qu'ils ont fait aſſembler les Conciles Provinciaux ; & qu'ils ont fait des Réglemens pour la diſcipline, qu'on a jugé ſi utiles, qu'ils ont été adoptés par toute l'Egliſe.

VIII.

8. Nos Rois jurent à leur Sacre de conſerver les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

g Nos Rois jurent en particulier à leur Sacre, de maintenir & de ſoutenir les Libertés de l'Egliſe Gallicane, qui ne conſiſtent que dans l'obſervation de pluſieurs anciens Canons, & des Uſages obſervés de temps immémorial dans l'Egliſe de France.

g Or pour la conſervation de ces Libertés & Privileges, que nos Rois très-Chrétiens, qui portent la couronne de franchiſe ſur tous autres, jurent ſolemnellement à leur Sacre & Couronnement, de garder & faire garder inviolables, ſe peuvent remarquer pluſieurs & divers moyens pratiqués par nos Ancêtres, ſelon les occurrences & le temps. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, article 75.*

Promitto vobis & perdono, quòd unicuique de vobis & Eccleſiis vobis commiſſis canonicum privilegium, & debitam legem atque juſtitiam ſervabo & defenſionem, quantùm potero, adjuvante Domino, exhibebo, ſicut Rex in ſuo regno ubicumque Epiſcopo & Eccleſiæ ſibi commiſſæ per rectum exhibere debet. *Formula inaugurationis Regis.*

IX.

9. Ils ont communiqué ſur ce ſujet leur autorité aux Parlemens.

Comme nos Rois ont confié une partie de leur autorité à leurs Cours de Parlemens, ces Tribunaux doivent veiller, au nom du Roi, à la conſervation des droits temporels de la Couronne, à faire exécuter les Canons, & à conſerver les Libertés de l'Egliſe Gallicane. C'eſt pourquoi les appellations comme d'abus, qui s'interjettent dans le cas des entrepriſes de la Juriſdiction eccléſiaſtique ſur la ſéculiere, ou de la contravention aux Regles de l'Egliſe reçues dans le Royaume, ſont portées au Parlement.

X.

10. Les Rois de France ne peuvent être excommuniés pour les droits temporels.

La puiſſance eccléſiaſtique devant toujours ſe renfermer dans ce qui regarde le ſpirituel, & ne donnant à ceux qui l'exercent aucun droit direct, ni indirect ſur le temporel, nos Rois ne peuvent être excommuniés pour les droits qui dépendent de leur Couronne, ſur leſquels ils n'ont que Dieu pour Juge & pour Supérieur. Il y a même des Auteurs qui prétendent que nos Rois ne peuvent être excommuniés pour ce qui eſt purement ſpirituel : cependant nous voyons dans l'Hiſtoire de France pluſieurs Rois excommuniés, pour des mariages contractés contre les Regles de l'Egliſe ; & il ne paroît point qu'on ſe ſoit ſervi alors de ce prétendu privilege, que les Auteurs qui en ont parlé n'ont point rapporté. Mais l'excommunication la plus légitime ne peut jamais avoir d'effet pour donner atteinte aux droits des Rois ſur le temporel, ni pour délier leurs Sujets du ſerment de fidélité.

Voyez les preuves de la maxime ſeptieme du chapitre 6 de cette Partie.

XI.

11. De quelle maniere le Roi de France ſe recommande aux nouveaux Papes.

h Après l'élection du nouveau Pape, le Roi de France lui envoie ordinairement un Ambaſſadeur pour le congratuler de ſa promotion, & pour ſe recommander avec le Royaume de France & l'Egliſe Gallicane aux faveurs de Sa Sainteté ; mais il ne ſe ſert point dans cette occaſion, ni en d'autres de termes qui marquent une ſoumiſſion & une dépendance auſſi grandes que celles que témoignent quelques autres Souverains.

h Le Roi très-Chrétien, oint premier fils & protecteur de l'Egliſe Catholique, envoyant ſes Ambaſſadeurs au Pape élu, pour le congratuler de ſa

Source : BIU Cujas

promotion, & le reconnoître comme pere ſpirituel & premier de l'Egliſe Militante, n'a accoutumé d'uſer de termes de ſi préciſe obéiſſance que pluſieurs autres Princes, qui d'ailleurs ont quelque devoir ſpécial ou obligations particulieres envers le ſaint Siege de Rome, comme vaſſaux tributaires, ou autrement; mais ſeulement ſe recommande & le Royaume que Dieu lui a commis en Souveraineté, enſemble l'Egliſe Gallicane aux faveurs de ſa Sainteté; & telle eſt la forme contenue aux plus anciennes inſtructions de telles charges & ambaſſades, notamment ès Lettres du Roi Philippe-le-Bel, au Pape Benoît XI, jadis envoyées par le ſieur Mercueil, Meſſire Guillaume Dupleſſis, Chevalier, & Maître Pierre de Belle-Perche, Chanoine en l'Egliſe de Chartres, ſes Conſeillers & Ambaſſadeurs à cette fin; auxquels toutefois il donne encore pouvoir de rendre à ſa béatitude plus ample témoignage de toute révérence & dévotion. Et plus grande ſoumiſſion, que le Roi Louis XI à ſon avénement à la couronne, voulut faire par le Cardinal d'Albi au Pape Pie II pour aucunes particulieres occaſions, dont ſe trouvent encore quelques remarques, ne fut trouvée bonne par ſes Sujets, notamment par ſa Cour de Parlement, qui lui en fit de fort grandes remontrances, & de bouche, & par écrit; dès lors publiées; & depuis encore tous les trois Etats du Royaume aſſemblés à Tours, en firent unanimement plainte, dont peuvent ſe voir les reſtes ès cahiers lors préſentés par M. Jean de Reli, Docteur en la Faculté de Théologie, & Chanoine de l'Egliſe de Paris, député deſdits Etats. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 7.

E XII.

En ſomme les Rois Très-Chrétiens ayant expoſé non-ſeulement leurs moyens, mais auſſi leurs propres perſonnes, pour mettre, rétablir & maintenir les Papes en leur Siege, accroître leur patrimoine de très-grands biens temporels, & conſerver leurs droits & autorité par-tout, les ont toujours reconnus pour Peres ſpirituels, leur rendant de franche volonté une obéiſſance non ſervile, mais vraiment filiale; & comme diſoient les anciens Romains, en choſe non du tout diſſemblable: *Sanctitatem Apoſtolicæ Sedis ſic comiter conſervantes, quemadmodum Principes liberos decet, ſi non æquo jure* (comme il faut confeſſer qu'ès choſes ſpirituelles il y a prééminence & ſupériorité de la part du ſaint Siege Apoſtolique) *certè non ut dedititios. Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 8.

CHAPITRE XIII.

E XIII.

Des Arbitres & des Notaires Apoſtoliques.

AUtrefois les Juges Eccléſiaſtiques décidoient ſommairement & ſans procédures, les affaires eccléſiaſtiques qui étoient portées à leurs Tribunaux; ils n'étoient regardés alors que comme des arbitres & d'*amiables Compoſiteurs*. C'eſt pourquoi on ne prenoit point d'autres arbitres que les Juges mêmes. Mais quand l'étude du Droit Romain, à laquelle les Clercs s'appliquerent, eut fait introduire dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques des procédures plus longues & plus embarraſſées, que celles qui s'obſervoient dans les Tribunaux ſéculiers; les parties, qui voulurent éviter ces longueurs & ces embarras, nommerent des arbitres, pour décider les différends qui auroient dû être portés aux Officialités, de la même maniere qu'on le pratiquoit pour les affaires ſéculieres.

On a joint dans ce Chapitre aux Arbitres les Notaires Apoſtoliques, parce que ce ſont des eſpeces de Juges volontaires que les parties choiſiſſent, pour rédiger par écrit leurs conventions & leurs traités ſur les matieres eccléſiaſtiques. Autrefois c'étoient les Evêques qui nommoient les Notaires Apoſtoliques. Le nombre en étoit ſi grand, que le Roi Henri II fit une Ordonnance *, pour les faire réduire à la quantité qui ſeroit néceſſaire pour le ſervice du public. Enſuite il régla qu'ils ſeroient reçus par les Archevêques & par les Evêques Diocéſains; qu'ils ſeroient enrégiſtrer leur nom & leur demeure au Préſidial du lieu de leur réſidence, & qu'ils ne pourroient inſtrumenter qu'en un Dioceſe. On leur défendit depuis de délivrer aux Parties les minutes des Actes qu'ils recevroient ſur les matieres bénéficiales. Ces réglemens n'ayant point été exécutés avec aſſez d'exactitude, Louis XIV créa au mois de Décembre 1691, les Offices de Notaires Royaux Apoſtoliques, pour tous les Archevêchés & Evêchés du Royaume.

* Au mois de Septembre 1547.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'eſt que les Arbitres.*
2. *Leur pouvoir n'excede pas les termes du Compromis.*
3. *Un Laïque ne peut être Arbitre des affaires purement ſpirituelles.*
4. *Un Arbitre ne peut plus juger, quand le temps marqué par le Compromis eſt expiré.*
5. *Quand il y a pluſieurs Arbitres, on décide à la pluralité des voix.*
6. *Partage d'opinions entre les Arbitres.*
7. *Si de pluſieurs Arbitres nommés conjointement l'un peut juger ſans l'autre.*
8. *Le ſucceſſeur au Bénéfice n'eſt point obligé de tenir le Compromis.*
9. *Les Notaires Apoſtoliques reçoivent les Compromis, & ils expédient les Sentences arbitrales ſur les matieres eccléſiaſtiques.*
10. *Où doit ſe porter l'appel des Sentences arbitrales.*
11. *Quelles ſont les affaires ſur leſquelles on ne peut compromettre.*
12. *Des Notaires Apoſtoliques.*
13. *Formalités pour la réception des Notaires Apoſtoliques.*
14. *Actes*

Source : BIU Cujas

14. *Actes qu'ils peuvent paſſer ſeuls, & ceux qu'ils paſſent conjointement avec les Notaires Royaux.*
15. *Ils mettent les Bénéficiers en poſſeſſion.*
16. *Ce qu'on doit obſerver en cas de refus de leur part, de faire les requiſitions néceſſaires.*
17. *Les Curés doivent dépoſer chez eux les minutes des Teſtamens qu'ils ont reçus.*
18. *Les Contrats que paſſent les Notaires Apoſtoliques, emportent hypotheque, & ſont exécutoires.*
19 *On n'admet point en France les Comtes Palatins.*

I.

1. Ce que c'eſt que les Arbitres.

LEs Arbitres ſont des perſonnes choiſies par des Parties, pour terminer les conteſtations qu'elles avoient entr'elles, en vertu d'un Compromis, par lequel elles s'obligent de ſe ſoumettre à la déciſion des Arbitres.

II.

2. Leur pouvoir n'excede pas les termes du Compromis.

a Le pouvoir des Arbitres ne doit point s'étendre au-delà des termes du compromis; mais ils ont le droit de faire tout ce qui eſt néceſſaire pour l'inſtruction de l'affaire, & pour parvenir à une juſte déciſion.

a Utrum coram Arbitris reconventioni ſit locus poſtulaſti per Sedem Apoſtolicam explicari : nos igitur reſpondemus, quòd, licèt in judicio convenientem reconvenire valeat is qui coram Judice convenitur, coram Arbitris tamen reconveniri non poteſt; cùm Arbitri judicare non valeant, niſi de iis tantùm ſuper quibus in eos extiterit compromiſſum. *Innocent. III, cap. cùm dilectus *, extra de Arbitris.*

* C. an. 1208.

La reconvention, dont il eſt parlé dans ce chapitre, n'a point de lieu en France, à moins qu'elle ne ſoit une exception à la demande.

III.

3. Un Laïque ne peut être Arbitre des affaires purement ſpirituelles.

b Dans les affaires purement ſpirituelles, on ne doit point nommer pour Arbitre un Séculier; parce qu'il n'eſt pas juſte qu'un Laïque prononce ſur des affaires dont le Juge Séculier n'auroit point eu de connoiſſance : mais quand il s'agit du poſſeſſoire, même des matieres ſpirituelles, le Laïque peut être choiſi pour Arbitre.

b Ad hoc generaliter prohibemus, ne ſuper rebus ſpiritualibus compromittatur in Laicum, quia non decet ut Laicus in talibus arbitretur. *Innocent. III, in Concil. Lateran. * cap. contingit. extra de Arbitris.*

* An. 1215.

Cette déciſion du IV Concile de Latran eſt confirmée par un Arrêt du Parlement de Paris du premier Juillet 1625, rapporté dans le premier volume du Journal du Palais. Cet Arrêt déclare nul un Compromis, par lequel des Religieux avoient choiſi des Eccléſiaſtiques & des Laïques, pour terminer les conteſtations qu'ils avoient ſur le gouvernement ſpirituel de leur Abbaye.

IV.

4. Un Arbitre ne peut plus juger, quand le temps marqué par le Compromis eſt expiré.

Toute l'autorité des Arbitres étant tirée des clauſes du Compromis, ſi le temps pour la déciſion du procès eſt exprimé dans le Compromis, & que l'Arbitre n'ait point rendu de Sentence arbitrale dans ce temps, il ne peut plus juger la conteſtation, à moins que le terme du Compromis n'ait été prorogé du conſentement des Parties.

Un Compromis eſt nul, comme on l'a jugé au Parlement de Paris le 10 Décembre 1627, quand il n'y a point de temps, ni de jour marqué pour l'expiration du Compromis; parce qu'autrement la Juriſdiction des Arbitres ſeroit prorogé à l'infini. Mais ſi les Arbitres avoient prononcé en conſéquence du Compromis, le Jugement ſeroit valable, quoiqu'il n'y eut ni temps, ni jour marqués par le Compromis. Cette regle a été ſuivie par un Arrêt du 5 Janvier 1626. On n'eſt point reçu à procéder ſur l'appel d'une Sentence arbitrale, à moins que la peine n'ait été payée, (1) s'il n'y a point de nullité dans le Compromis. Il y a un Arrêt de la Chambre de l'Edit, du 13 Décembre 1623. Ces Arrêts ſont rapportés dans le premier volume du Journal des Audiences, liv. 1, chapitre 76.

V.

5. Quand il y a pluſieurs Arbitres, on décide à la pluralité des voix.

c Quand il y a pluſieurs arbitres nommés par le Compromis pour la déciſion d'une conteſtation, on doit rendre la Sentence Arbitrale, ſuivant la pluralité des voix des Arbitres.

c Si autem ex communi placito Epiſcoporum, inter quos verſatur cauſa, Arbitros elegerint, aut unus eligatur, aut tres : ut ſi tres elegerint, aut omnium ſequantur ſententiam, aut duorum. *Ex Concil. Afric. * cap. ſanè, extra de Arbitris.*

* An. 402.

VI.

6. Partage d'opinions entre les Arbitres.

d S'il n'y avoit que deux Arbitres nommés par le Compromis, & qu'ils fuſſent de différente opinion, les Parties reſteroient dans le même état dans lequel elles étoient avant le Compromis; mais ſi l'on étoit convenu qu'en cas de partage les Arbitres pourroient nommer un tiers pour décider la conteſtation, il faudroit rédiger la Sentence arbitrale, ſuivant l'avis du ſur-Arbitre.

d Statuimus ut, ſi allegaverit ſe Judicem habere ſuſpectum... & ipſe cum adverſario, vel, ſi fortè adverſarium non habet, cum Judice Arbitros communiter eligat; aut ſi communiter convenire non poſſunt, abſque malitia ipſe unum & ille alium eligat, qui de ſuſpicionis cauſa cognoſcant. Et ſi

(1) Cette queſtion dépend beaucoup des circonſtances. Il y en a où cette peine n'eſt regardée que comme comminatoire, & où l'on a jugé qu'il n'eſt pas néceſſaire de la payer pour être reçu Appellant; c'eſt ce qui a été decidé par un Arrêt du 7 Mars 1742, cité par Lacombe, Juriſpr. Civile, au mot *Compromis*, n. 6. Il faut encore remarquer qu'on juge au Grand-Conſeil que les Communautés Eccléſiaſtiques & Religieuſes ne peuvent compromettre avec ſtipulation de peine.

Source : BIU Cujas

nequiverint in unam concordare ſententiam, advocent tertium, ut quod duo ex ipſis decreverint robur obtineat firmitatis. *Innocent. III in Concil. Lateran.* * *c. cùm ſpeciali, extra de appellationibus.*

E

XIII.

* An. 1215.

* De l'an 1230.

Il y a au chapitre Innotuit, de Arbitris, *une Décrétale de Grégoire IX,* * *qui condamne la clauſe des Compromis, par laquelle on permet aux Arbitres de choiſir un ſur-Arbitre, en cas de partage entr'eux; parce que c'eſt, dit le Pape, compromettre entre les mains d'une perſonne incertaine: mais cette Décrétale n'eſt point ſuivie dans notre uſage; & rien n'eſt plus commun parmi nous que la clauſe des Compromis, qui eſt condamnée par Grégoire IX. Ce Pape reconnnoît lui-même au chapitre* Cùm à nobis *, *qui ſuit immédiatement le chapitre* Innotuit, *qu'on a pu faire un Compromis entre les mains de pluſieurs Arbitres, à condition qu'ils prononceront par eux-mêmes, ou par deux perſonnes qu'ils choiſiront pour prononcer en leur place.*

* An. 1230.

VII.

7. Si de pluſieurs Arbitres nommés conjointement, l'un peut juger ſans l'autre.

Lorſqu'on a choiſi pluſieurs Arbitres pour juger conjointement, & que l'un d'eux ne peut donner ſon avis, ou ne le veut point; les autres ne peuvent procéder au jugement de l'affaire, à moins qu'il ne ſoit marqué expreſſément dans le Compromis; que ſi l'un des Arbitres ne veut, ou ne peut juger, les autres prononceront ſeuls. Si l'un des Arbitres décede dans le cours de l'inſtruction, le Compromis eſt réſolu, & l'on ne peut obliger les Parties à nommer un autre Arbitre.

Il y a dans Bardet un Arrêt du 19 Janvier 1638, qui a ainſi jugé cette queſtion.

VIII.

8. Le ſucceſſeur au Bénéfice n'eſt point obligé de tenir le Compromis.

e Les héritiers de celui qui a paſſé le Compromis, ne ſont point obligés de le tenir, non plus que les ſucceſſeurs d'un Bénéficier.

e Compromiſſum non extenditur in compromittentis hæredes. *Greg. IX, c. compromiſſum, extra de Arbitris.*

Ce principe n'a lieu que quand les Arbitres n'ont point encore prononcé: car ſi celui qui a paſſé le Compromis vient à mourir après la Sentence arbitrale rendue, ſes héritiers ſont obligés de s'y ſoumettre, à moins qu'ils ne ſe pourvoient par la voie de l'appel contre le jugement qui a été rendu: il en eſt de même du ſucceſſeur au Bénéfice.

IX.

9. Les Notaires Apoſtoliques reçoivent les Compromis, & ils expédient les Sentences arbitrales ſur les matieres eccléſiaſtiques.

f Ce ſont les Notaires Apoſtoliques qui doivent recevoir les procurations pour compromettre, dreſſer les Compromis, & donner les expéditions des Sentences arbitrales entre les Perſonnes Eccléſiaſtiques, pour les droits de leurs Bénéfices, les Dîmes, la Juriſdiction ordinaire, la célébration du Service divin, & les autres matieres eccléſiaſtiques; ſoit que les Procès ſe trouvent pendans devant les Juges Royaux, ſoit qu'ils aient été portés aux Officialités.

f Feront leſdits Notaires... les procurations pour compromettre, les Compromis & l'expédition des Sentences arbitrales entre Perſonnes Eccléſiaſtiques, pour raiſon des droits appartenans à leurs Egliſes, les contrats de partage entre les Abbés & les Religieux de leur Menſe Abbatiale & Conventuelle.... & généralement toutes les tranſactions, contrats & autres actes qui ſeront paſſés entre Perſonnes Eccléſiaſtiques, pour raiſon de la célébration des Offices divins, droits de viſite, privileges d'exemption de la Juriſdiction ordinaire, exercices de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, rangs & prééminences, conduite & diſcipline de l'Egliſe; ſoit qu'il y ait procès au pétitoire dans les Officialités, ou au poſſeſſoire devant nos Juges, ou par appel comme d'abus à nos Cours. *Edit du mois de Décembre 1691, portant création des Notaires Royaux & Apoſtoliques, article 6.*

X.

10. Où doit ſe porter l'appel des Sentences arbitrales.

S'il y a appel d'une Sentence arbitrale, il doit être porté directement au Parlement, en cas que la Sentence arbitrale ſoit intervenue ſur une matiere dont le Parlement puiſſe connoître; mais s'il s'agiſſoit du pétitoire d'une matiere purement ſpirituelle, ce ſeroit devant les Juges Eccléſiaſtiques, & non au Parlement, qu'il faudroit ſe pourvoir contre la Sentence arbitrale.

XI.

11. Quelles ſont les affaires ſur leſquelles on ne peut tranſiger.

Les matieres qui regardent plus l'intérêt public que celui des particuliers, ne peuvent être terminées par des Compromis. Ainſi dans les appellations comme d'abus, il n'eſt permis ni de compromettre, ni de tranſiger ſans le conſentement des gens du Roi; parce que les contraventions aux ſaints Décrets, aux Ordonnances de nos Rois, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane intéreſſent le public. Il en eſt de même des Compromis ſur les affaires criminelles: les gens du Roi dans les Tribunaux Séculiers, & les Promoteurs dans les Officialités, ſont les principales parties des accuſés; & les tranſactions qu'ils peuvent faire avec les Parties civiles, ne doivent point empêcher le Miniſtere public d'agir.

Le 18 Août 1629, on jugea au Parlement de Paris qu'une Sentence arbitrale ſur une affaire criminelle étoit nulle: on déchargea l'accuſateur, qui étoit appellant, de la peine portée par le Compromis, & on renvoya les Parties pardevant le Juge qui devoit connoître du crime. L'Arrêt eſt rapporté dans le troiſieme Livre du Recueil de Bardet.

XII.

12. Des Notaires Apoſtoliques.

Les Notaires ſont des perſonnes publiques, établies pour recevoir les Actes que les Particuliers veulent paſſer entr'eux. Les anciennes Ordonnances diſtinguent deux eſpeces différentes de Notaires pour les Actes eccléſiaſtiques: les uns étoient des Notaires Apoſtoliques, établis par le Pape;

Source : BIU Cujas

les autres étoient des Notaires Epiſcopaux, qui recevoient leurs proviſions de l'Evêque. *g* A préſent il n'y a point d'autres Notaires Eccléſiaſtiques, que ceux que le Roi a créés en l'an 1691, ſous le titre de Notaires Royaux & Apoſtoliques dans tous les Archevêchés & les Evêchés de ſon Royaume.

g Nous avons, par le préſent Edit pepétuel & irrévocable, créé & érigé en titre d'Office formé & héréditaire, en chacun Archevêché & Evêché de notre Royaume, terres & pays de notre obéiſſance, des Offices de Notaires Royaux, pour être tenus & exercés par les Notaires Apoſtoliques, qui ſeront établis dans les villes & lieux qu'il ſera jugé néceſſaire pour la commodité de nos Sujets. *Edit de mois de Décembre* 1691.

XIII.

13. Formalités pour la réception des Notaires Apoſtoliques.

h Les Notaires Apoſtoliques ſont reçus dans leurs charges par les Juges, dans la Juriſdiction deſquels ils ſont établis, après une information de leur âge, vie, mœurs & religion. Après qu'ils ont prêté le ſerment devant les Juges Royaux, ils ſe préſentent à l'Evêque du Dioceſe, à ſon Grand-Vicaire, ou à ſon Official, pour prêter le ſerment entre leurs mains ſans une nouvelle information. Ils doivent faire mention, dans les Actes qu'ils paſſent, de leur qualité & du lieu de leur réſidence; & ils ne peuvent exercer leur charge que dans le lieu où ils ont été reçus, à peine de faux.

h Ne pourront leſdits Notaires exercer leurs fonctions qu'en un Dioceſe, ſur peine de faux & de nullité des Actes qui ſeront par eux paſſés hors le Dioceſe où ils auront été reçus; & il ne ſera foi ajoutée aux inſtrumens par eux expédiés, s'il n'y eſt fait mention de leur qualité, demeure & juriſdiction. *Edit du mois de Décembre* 1691, *art.* 15.

Seront les Notaires Royaux & Apoſtoliques reçus ſans autres frais, après information de leur âge, vie, mœurs & Religion Catholique, par nos Baillis & Sénéchaux, ou Juges Royaux dans la Juriſdiction deſquels ils ſeront établis; & après qu'ils auront prêté ſerment devant nos Juges, nous leur enjoignons de préſenter leurs Lettres de Notaires Apoſtoliques aux Archevêques ou Evêques, leurs Vicaires-Généraux ou Officiaux, & de faire le ſerment entre leurs mains, de faire bien & fidélement leur charge; ſans néanmoins qu'ils ſoient obligés de faire aucune nouvelle information de vie & mœurs, ni de ſubir aucun nouvel examen. *Ibid. article* 14.

Les charges de Notaires Apoſtoliques créées pour le Dioceſe de Paris, en vertu de l'Edit du mois de Décembre 1691, *ont été réunies aux charges des Notaires du Châtelet de Paris, par un Edit du mois de Février* 1693, *enrégiſtré au Parlement de Paris le* 13 *du même mois : c'eſt pourquoi les Notaires du Châtelet reçoivent dans le Dioceſe de Paris les actes qui, ſuivant l'Edit de* 1691, *doivent être paſſés pardevant les Notaires Royaux Apoſtoliques. L'Edit de* 1693 *n'excepte de cette regle que les réſignations des Bénéfices, que tous les Notaires Royaux peuvent recevoir, chacun dans leur diſtrict, dans les lieux ſitués à quatre lieues de Paris & au-delà, pour les perſonnes qui y ſont domiciliées, comme on le pratiquoit avant l'Edit du mois de Décembre* 1691.

E XIII.

XIV.

14. Actes qu'eux ſeuls peuvent paſſer, & ceux qu'ils paſſent conjointement avec les Notaires Royaux.

Il y a des Actes que les ſeuls Notaires Apoſtoliques peuvent paſſer, & d'autres qu'ils paſſent concurremment avec les Notaires Royaux & non Apoſtoliques. Le détail de ces Actes eſt expliqué dans l'Edit par lequel le Roi a créé les Notaires Royaux & Apoſtoliques. De la premiere eſpece ſont tous les Actes qui concernent les matieres bénéficiales, quels qu'ils puiſſent être, les Tranſactions & les Sentences Arbitrales ſur les affaires eccléſiaſtiques. Dans la ſeconde eſpece, il faut compter les Titres Sacerdotaux, les fondations de Bénéfices, d'obits, ſaluts, proceſſions, les donations au profit de l'Egliſe, les baux des biens eccléſiaſtiques, les devis pour les réparations des bâtimens dépendans des Egliſes & des Bénéfices, les contrats de penſion viagere pour la dot des Religieuſes, les teſtamens des Gens d'Egliſe, & l'inventaire de leurs meubles après leur décès.

Voyez ſous différens titres les articles 1, 5, 6 & 8 *de l'Edit de* 1691, *qui ſe trouveront rapportés dans les lieux où on traitera de chacune de ces matieres.*

XV.

15. Ils mettent les Bénéficiers en poſſeſſion.

Ce ſont les Notaires Apoſtoliques qui mettent les Bénéficiers en poſſeſſion des Bénéfices, & qui leur en délivrent des Actes; excepté pour les Chapitres Séculiers & Réguliers, dont les Greffiers ſont en poſſeſſion d'expédier les Actes de priſe de poſſeſſion des Bénéfices qui dépendent de leur Chapitre.

Voyez dans la ſeconde Partie le Chapitre de la priſe de poſſeſſion.

XVI.

16. Ce qu'on doit obſerver en cas de refus de leur part de faire les requiſitions néceſſaires.

i Si les Notaires Apoſtoliques refuſoient de faire les requiſitions néceſſaires pour les matieres bénéficiales, on pourroit s'adreſſer aux Notaires Royaux qui ne ſont pas apoſtoliques.

i Pourront néanmoins les Parties, au cas que les Notaires Royaux & Apoſtoliques refuſent, ou dilaient de faire les requiſitions de proviſions, inſtitutions, *Viſa*, fulminations de Bulles & Reſcrits, les faire faire par les autres Notaires & Tabellions. *Edit du mois de Décembre* 1691, *art.* 7.

XVII.

17. Les Curés doivent dépoſer chez eux les minutes des teſtamens qu'ils ont reçus.

l Quand les Curés ou les Vicaires ont reçu un teſtament, ils doivent, huit jours après le décès du Teſtateur, en dépoſer la minute chez un des Notaires Apoſtoliques du Dioceſe, qui peut ſeul en délivrer des expéditions. (1)

(1) L'article 25 de l'Ordonnance de 1735 ſur les teſtamens ôte aux Vicaires le pouvoir de recevoir des teſtamens, ou autres dernieres diſpoſitions, à moins qu'ils ne ſoient prépoſés par l'Evêque à la deſſerte d'une Cure où il n'y a point

Source : BIU Cujas

E XIII.

l Lorſque le Curé de la Paroiſſe du Teſtateur, ou ſon Vicaire, auront reçu un teſtament, nous leur enjoignons d'en dépoſer la minute, huit jours après le décès du Teſtateur, dans l'étude de l'un des Notaires Royaux & Apoſtoliques du Dioceſe, pour la groſſe en être expédiée par ledit Notaire. *Edit du mois de Décembre* 1691, *art.* 8.

XVIII.

18 Les contrats qu'ils paſſent emportent hypotheque, & ſont exécutoires.

m Les Contrats paſſés par les anciens Notaires Apoſtoliques & Epiſcopaux, n'emportoient point d'hypotheque, & n'étoient point exécutoires dans le Royaume; parce que la puiſſance eccléſiaſtique, dont ils tiroient leur autorité, ne peut donner l'hypotheque, ni l'exécution; mais à préſent que la qualité de Notaire Royal eſt unie à celle de Notaire Apoſtolique, les Actes qu'ils paſſent emportent hypotheque, & ſont exécutoires en vertu du ſcel royal qui y eſt appoſé. *n* Cependant le ſerment prêté par les Notaires Apoſtoliques entre les mains de l'Evêque, & le ſcel royal appoſé aux Actes ne change point l'ordre des Juriſdictions; & les Juges Eccléſiaſtiques ou Séculiers reſtent chacun en poſſeſſion de connoître des affaires qui ſont de leur compétence.

m Voulons que les contrats de fondation & donation au profit des Egliſes, obligations, tranſactions, & autres Actes paſſés par leſdits Notaires Royaux & Apoſtoliques, portent hypotheque, pourvu qu'ils ſoient ſignés de deux deſdits Notaires, ou de l'un d'eux, & de deux témoins, & revêtus des autres ſolemnités requiſes par nos Ordonnances; & afin que leſdits contrats ſoient à l'avenir exécutoires, ſans permiſſion de nos Juges, nous avons uni & uniſſons auxdits Offices de Notaires Royaux & Apoſtoliques, la fonction de Garde de notre petit ſcel, & leur donnons pouvoir de ſceller les contrats par eux reçus d'un ſcel gravé de nos armes en placard de cire rouge. *Edit du mois de Décembre* 1691, *article* 15.

n N'entendons que les Archevêques & Evêques, leurs Vicaires-Généraux ou Officiaux, puiſſent, en vertu de ce ſerment, ni autrement, s'attribuer la connoiſſance de l'exécution des Actes qui ſeront paſſés par les Notaires Royaux & Apoſtoliques, prétendre autre Juriſdiction que celle qui leur appartient de droit ſuivant nos Ordonnances. *Edit du mois de Décembre* 1691, *article* 15.

XIX.

19. On n'admet point en France les Comtes Palatins.

Les Papes créent des Comtes Palatins, à qui ils donnent des pouvoirs très-étendus. (1) *o* En France on ne reçoit point ces Comtes: ce ſeroit admettre des Juges étrangers & donner atteinte aux droits, tant des Juges Eccléſiaſtiques, que des Juges Royaux.

o Les Comtes qui s'appellent Palatins, créés par le Pape, ne ſont reconnus en France, pour y uſer de leurs pouvoirs & privileges, non plus que ceux créés par l'Empereur. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, article* 19.

CHAPITRE XIV.

E XIV.

Des Loix Eccléſiaſtiques, & en particulier des Canons des Conciles.

APrès l'Ecriture-Sainte, il n'y a point dans l'Egliſe de déciſions plus ſolemnelles & plus reſpectables que celles qui ſont faites dans les Conciles Généraux légitimement aſſemblés, & reconnus pour œcuméniques par l'Egliſe Univerſelle. Ces Aſſemblées conduites par l'Eſprit ſaint qui y préſide, décident infailliblement toutes les conteſtations ſur la foi. Ce qui faiſoit dire à ſaint Grégoire, qu'il reſpectoit les quatre Conciles Généraux, comme les quatre Evangiles. Le même eſprit, qui anime ſur les dogmes ceux qui compoſent ces ſaintes Aſſemblées, leur inſpire les regles qu'ils doivent preſcrire ſur la diſcipline eccléſiaſtique. Les avantages que l'Egliſe en retire, avoient engagé les Peres du Concile de Baſle à ordonner, ſuivant les vœux des Peres de Piſe & de Conſtance, que l'on convoquât un Concile Œcuménique au moins de dix ans en dix ans, pour réformer l'Egliſe, *tant dans le Chef que dans les membres*. Ce Décret du Concile de Baſle a été reçu avec joie par l'Egliſe Gallicane; mais il n'a point eu d'exécution, en partie à cauſe des oppoſitions de ceux qui craindroient un Tribunal ſouverain, où l'on ſe propoſeroit des vues ſi étendues de réformation.

Les Conciles Provinciaux ont moins d'autorité que les Conciles Œcuméniques. Leurs déciſions ſur le dogme ne ſont pas par elles-mêmes des regles de foi: quoique les Canons qui s'y font ſur la diſcipline & ſur la correction des mœurs, aient été regardés pendant pluſieurs ſiecles comme des jugemens ſouverains; ſuivant l'uſage préſent, ils ſont ſoumis à l'autorité du Pape, qui peut les réformer, en cas qu'il y en ait appel. Cependant ces ſaintes Aſſemblées, compoſées de tous les Evêques de la Province, qui avoient leur Métropolitain pour

de Curé. L'article 26 ordonne que le Curé ou Deſſervant dépoſe incontinent après la mort du Teſtateur, s'il ne l'a fait auparavant, le teſtament chez le Notaire, ou Tabellion du lieu, & s'il n'y en a point chez le plus prochain Notaire Royal dans l'étendue du Bailliage ou Sénéchauſſée dans laquelle la Paroiſſe eſt ſituée, ſans que leſdits Curés, ou Deſſervans puiſſent en délivrer aucune expédition. Ainſi cet article a dérogé à l'article 8 de l'Edit de 1691.

(1) Entre autres ceux de créer des Notaires, & de légitimer des batards; ce qu'un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 22 Mai 1461, ſur la requête du Procureur-Général, déclara contraire aux droits du Roi, & attentatoire à l'autorité temporelle, avec défenſes de faire uſage en France de ſemblables privileges. Preuves des Libertés, chapitre 7, p. 139.

Source : BIU Cujas

Préſident, & d'un grand nombre d'Eccléſiaſtiques du ſecond ordre, étoient très-utiles pour arrêter les déſordres qui renaiſſent de temps en temps dans les Provinces ſous différentes formes; pour preſcrire les remedes qui conviennent aux temps & aux lieux; pour réprimer les Prélats qui abuſent de l'autorité que l'Egliſe leur a confiée; pour conſerver à ces Prélats leur autorité légitime, contre les entrepriſes de ceux qui ne ſe ſoumettent point avec aſſez de reſpect au premier Paſteur du Dioceſe. Ceux qui aiment la diſcipline eccléſiaſtique, voient avec peine qu'on ait négligé depuis un ſiecle les Conciles Provinciaux, & que nos Rois aient été plus exacts à enjoindre aux Métropolitains de les tenir, que les Métropolitains à exécuter ce que nos Rois leur ont ordonné ſur ce ſujet.

SOMMAIRE.

1. *Droit Eccléſiaſtique.*
2. *De quoi il eſt compoſé.*
3. *Droit naturel.*
4. *Droit des gens.*
5. *Loi divine écrite.*
6. *Loix de l'ancien Teſtament qui doivent être obſervées dans l'Egliſe.*
7. *Nouveau Teſtament, premiere ſource du Droit Canonique.*
8. *Il faut que le Légiſlateur ait pouvoir.*
9. *Ce que doivent obſerver ceux qui font des Loix.*
10. *Néceſſité de la publication de la Loi.*
11. *Il n'eſt plus permis aux Juges d'examiner les Loix, quand elles ſont reçues.*
12. *Ce que c'eſt que Canon.*
13. *Regles ſuivies par toute l'Egliſe.*
14. *Regles particulieres à certaines Egliſes.*
15. *Tous les Fideles, même le Pape, ſont ſujets aux Loix faites par le Concile Œcuménique.*
16. *Il faut que ces Loix, pour obliger, aient été publiées & acceptées.*
17. *Ce qu'on doit examiner avant cette acceptation.*
18. *Si l'on peut mettre des modifications en acceptant.*
19. *On n'a point reçu en France le Concile de Trente.*
20. *Qu'on a adopté dans nos Ordonnances pluſieurs déciſions de ce Concile, accommodées à notre uſage.*
21. *Conciles Nationaux convoqués par nos Rois.*
22. *On doit en préſenter les Décrets au Roi.*
23. *Enſuite ces Décrets deviennent des Loix du Royaume.*
24. *Convocation des Conciles Provinciaux.*
25. *Tous les Evêques de la Province doivent y être appellés.*
26. *Et tous ceux qui ont coutume d'y aſſiſter.*
27. *Matieres dont ils connoiſſent.*
28. *Effet de l'appel comme d'abus de leurs Ordonnances.*
29. *S'il eſt néceſſaire que le Pape les confirme.*
30. *Leur autorité après l'approbation du Roi.*
31. *Synodes Diocéſains, leur convocation.*
32. *Statuts Synodaux, leur autorité.*
33. *Des Réglemens faits dans les Aſſemblées du Clergé.*

I.

1. Droit Eccléſiaſtique.

ON appelle droit eccléſiaſtique les regles qu'on doit ſuivre dans le gouvernement de l'Egliſe, & pour la déciſion des affaires eccléſiaſtiques.

II.

2. De quoi il eſt compoſé.

Ce Droit eſt compoſé du Droit naturel, du droit des Gens, des Loix écrites & des Coutumes. Les Loix écrites ſont ou divines, ou eccléſiaſtiques. Les premieres ſe trouvent dans l'Ecriture-Sainte: les ſecondes dans les Conciles, dans les Conſtitutions des Papes, dans les écrits des ſaints Peres, dans les Ordonnances des Princes Souverains, dans les Coutumes des Provinces, dans les Arrêts de Réglement que rendent les Cours ſupérieures pour faire exécuter les Loix de l'Egliſe & les Ordonnances de nos Rois.

III.

3. Droit naturel.

a Le Droit naturel comprend un certain nombre de principes de juſtice, que Dieu fait connoître à tous les hommes, & qui ſont abſolument néceſſaires pour la conſervation de la ſociété. Telle eſt cette regle qui eſt le fondement de toutes les Loix: Faites aux autres tout ce que vous voudriez qu'on vous fît à vous-mêmes; & ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

a Jus naturale eſt commune omnium nationum, eò quod ubique inſtinctu naturæ, non conſtitutione aliquâ habetur: ut.... depoſitæ rei, vel commendatæ pecuniæ reſtitutio, violentiæ per vim repulſio.... nam hoc, aut ſi quid huic ſimile eſt, numquam injuſtum, ſed naturale æquumque habetur. *Iſidorus, Can. jus naturale *, diſtinct.*

* *Ex lib. Etymolog. circà an.* 630.

Jus naturale eſt quod in Lege & Evangelio continetur, quo quiſque jubetur alii facere quod ſibi vult fieri, & prohibetur alii inferre quod ſibi nolit fieri. Undè Chriſtus in Evangelio, *Omnia quæcumque vultis ut faciant vobis homines, & vos eadem facite illis. Hæc eſt enim Lex & Propheta.* Grat. diſt. 1.

IV.

4. Droit des Gens.

b Le Droit des Gens eſt celui dont toutes les Nations policées ſont convenues entr'elles, pour pouvoir traiter les unes avec les autres ſans danger.

b Jus gentium eſt... fœdera, paces, induciæ, legatorum non violandorum religio... Hoc indè Jus gentium appellatur, quia eo Jure omnes ferè gen-

Source : BIU Cujas

tes utuntur. *Isidorus*, *Can. Jus gentium*, *distinct.* 1.

XIV.

V.

5. Loi divine écrite.

La Loi naturelle eſt une Loi divine non écrite : la Loi divine écrite eſt compriſe dans les Livres de l'ancien & du nouveau Teſtament.

VI.

6. Loix de l'ancien Teſtament qui doivent être obſervées dans l'Egliſe.

Dans l'ancien Teſtament il faut diſtinguer les préceptes moraux de ceux qui n'étoient que purement cérémoniaux. Les premiers ſont des principes ou des conſéquences néceſſaires de la Loi naturelle, que Dieu a donnés aux hommes par le miniſtere de Moïſe & des Prophetes, afin de retracer, pour ainſi dire, dans leurs cœurs les ſentimens que les paſſions avoient effacés. Ces préceptes moraux doivent être aujourd'hui obſervés par les Chrétiens, comme ils devoient l'être par les Juifs. *c* Les préceptes purement cérémoniaux n'étoient établis que pour être des figures du Meſſie & de la Religion Chrétienne, ou des Loix particulieres pour le Peuple Juif, qui, étant groſſier, avoit beſoin d'être retenu par un grand nombre de cérémonies extérieures. La lumiere dont Dieu a éclairé les hommes, en envoyant ſon Fils unique ſur la terre, a diſſipé ces ombres ; & les figures ont cédé à la vérité. Cependant il y a encore dans cette loi figurative pluſieurs regles qui doivent être ſuivies dans l'Egliſe Chrétienne, parce qu'elles ſont fondées ſur le Droit naturel, ou que l'Egliſe les a adoptées. Telle eſt la vocation d'Aaron au Sacerdoce, qui fait connoître que perſonne ne doit s'ingérer dans le Miniſtere Eccléſiaſtique, que Dieu, ou plutôt l'Egliſe, qui fait connoître la volonté de Dieu, ne l'y ait appellé.

c Viri fratres, vos ſcitis quoniam ab antiquis diebus Deus in nobis elegit, per os meum audire gentes verbum Evangelii, & credere. Et qui novit corda Deus, teſtimonium perhibuit, dans illis Spiritum ſanctum ſicut & nobis. Et nihil diſcrevit inter nos & illos, fide purificans corda eorum. Nunc ergo quid tentatis Deum, imponere jugum ſuper cervices Diſcipulorum, quòd neque Patres noſtri, neque nos portare potuimus ? Sed per gratiam Domini Jeſu Chriſti credimus ſalvari, quemadmodum & illi. *Act. Apoſt. cap.* 15, ℣℣. 7, 8, 9, 10, 11.

Cùm enixa fuerit mulier, poſt quot dies intrare Eccleſiam debeat, Teſtamenti veteris præceptione didiciſti ; quia pro maſculo XXXIII ; pro fœmina verò LXVI diebus debet abſtinere : quod tamen ſciendum, quia in myſterio accipitur. *Greg. I, Can. cùm enixa* *, *diſtinct.* 5.

* C. ann. 603.

Si mulier, eâdem horâ quâ genuerit, actura gratias intra Eccleſiam, nullo pondere peccati gravatur : voluptas etenim carnis, non dolor in culpa eſt. In carnis autem commixtione voluptas eſt : in prolis verò partu, dolor & gemitus. Undè & ipſi primæ matri omnium dicitur, *in doloribus paries.* Si itaque enixam mulierem prohibemus intrare Eccleſiam, ipſam ei pœnam ſuam in culpam deputamus. *Idem, ibid. Can. ſi mulier.* *

* C. an. 603.

VII.

7. Nouveau Teſtament, premiere ſource du Droit Canonique.

d Le nouveau Teſtament eſt la premiere ſource du Droit Canonique. Jeſus-Chriſt eſt le modele que doivent ſe propoſer tous ceux qui ſont chargés de la conduite des ames : ſes préceptes ſont des Loix que tous les Fideles doivent ſuivre exactement : toute l'autorité des Paſteurs eſt fondée ſur la miſſion que le Fils de Dieu a donnée à ſes Apôtres, & qui eſt répétée en pluſieurs endroits de l'Evangile. Les Actes des Apôtres nous apprennent de quelle maniere l'Egliſe s'eſt établie, & ce qui ſe pratiquoit dans ſes heureux commencemens. Nous y remarquons dans les Epîtres, comme dans les Actes des Apôtres un plan de la diſcipline eccléſiaſtique, qui s'eſt développé peu à peu dans les ſiecles ſuivans. Il y a quelques Réglemens particuliers, comme la défenſe de manger des viandes ſuffoquées, qui ont été changés : mais l'eſprit de l'Egliſe, qu'on doit étudier particuliérement dans les Livres ſaints, eſt toujours le même.

d Quæcumque enim ſcripta ſunt, ad noſtram doctrinam ſcripta ſunt : ut per patientiam, & conſolationem ſcripturarum, ſpem habeamus. *Epiſt. ad Romanos* 15, ℣. 4.

Ignorantia, mater cunctorum errorum, maximè in Sacerdotibus Dei vitanda eſt, qui docendi officium in populis ſuſceperunt. Sacerdotes enim legere ſanctas Scripturas frequenter admonet Apoſtolus, dicens ad Timotheum : *Attende lectioni, exhortationi & doctrinæ, & ſemper permane in his.* Sciant igitur Sacerdotes Scripturas ſanctas & Canones, ut omne opus eorum in prædicatione & doctrina conſiſtat : atque ædificent cunctos, tam fidei ſcientiâ, quàm operum diſciplinâ. *Ex Concilio Toletano IV* *, *Can. ignorantia, diſtinct.* 38.

* An. 633.

VIII.

8. Il faut que le Légiſlateur ait pouvoir.

Les Loix humaines eccléſiaſtiques, pour obliger les Fideles à les obſerver, doivent avoir été faites par des perſonnes qui aient reçu le pouvoir de Dieu même ; comme les Conciles, les Evêques & les Princes Souverains, protecteurs de la diſcipline eccléſiaſtique ; ou par des perſonnes auxquelles les premiers Paſteurs aient confié leur autorité, comme les Grands-Vicaires des Evêques. (1)

(1) C'eſt parler très-improprement que d'attribuer aux Evêques & à leurs Grands-Vicaires le pouvoir de faire des Loix. La puiſſance légiſlative n'appartient, & ne peut appartenir qu'à la Puiſſance ſouveraine, ſoit dans l'ordre civil, ſoit dans l'ordre eccléſiaſtique. Dans l'ordre civil il n'y a point d'autre Puiſſance ſouveraine, & par conſéquent légiſlative, que celle du Prince. Dans l'ordre eccléſiaſtique, la ſeule Puiſſance ſouveraine, & par conſéquent légiſlative réſide dans le Tribunal ſouverain de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, dans le Concile Œcuménique ; & encore ſes Décrets ſur la diſcipline ne ſont-ils revêtus de la force & de l'autorité des Loix, que lorſqu'ils ont été reçus par les Egliſes, & confirmés par l'autorité du Prince. Il en eſt de même des Décrétales & Conſtitutions des Papes, qui n'ont proprement le droit de faire des Loix que pour leur Etat dont ils ſont Souverains. Quant aux Evêques, ils peuvent faire des inſtructions paſtorales, des Mandemens, des Ordonnances pour l'exécution des Loix de Dieu & de l'Egliſe. Mais n'étant Souverains ni dans l'un, ni dans l'autre ordre, il eſt évident qu'ils n'ont pas le pouvoir de faire des Loix. S'ils font des Réglemens dans leurs Synodes ſur quelques matieres particulieres, pour les rendre exécutoires, ils doivent en obtenir la confirmation par des Lettres-Patentes, duement enrégiſtrées. Il faut dire la même choſe des Réglemens des Conciles Provinciaux.

Source : BIU Cujas

IX.

9. Ce que doivent observer ceux qui font des Loix.

e Ceux qui ont le pouvoir de faire des Loix, doivent observer, que toutes les décisions qu'elles contiennent soient justes; que l'exécution n'en soit point impossible; qu'elles conviennent au temps & au lieu pour lesquelles elles sont faites; qu'elles ne donnent point d'atteinte aux Coutumes anciennes & légitimes; qu'elles soient nécessaires & utiles; qu'elles soient conçues d'une maniere claire, afin qu'elles ne causent pas d'embarras & de contestations; qu'elles aient pour but l'intérêt public & celui de l'Eglise, & non l'avantage des particuliers.

e Erit autem lex honesta, justa, possibilis, secundùm naturam, secundùm patriæ consuetudinem, loco temporique conveniens, necessaria, utilis; manifesta quoque, ne aliquid per obscuritatem in captionem contineat. Nullo privato commodo, sed pro communi civium utilitate conscripta. *Isidorus, Can. erit* *, *distinct.* 4.

* *Ex libr. Etym. circà an.* 630.

X.

10. Nécessité de la publication de la Loi.

Il faut qu'une Loi ait été légitimement publiée, pour lier ceux pour lesquels elle a été faite; parce que l'on n'est point obligé de suivre une regle qu'on ne connoît point par des voies légitimes & ordinaires.

XI.

11. Il n'est plus permis aux Juges d'examiner les Loix, quand elles ont été reçues.

f On doit examiner les Loix avec soin avant que de les publier: parce que quand elles ont été légitimement publiées, les Juges doivent s'y conformer, pourvu qu'elles ne contiennent rien de contraire à la Loi de Dieu & aux regles générales de l'Eglise.

f In istis temporalibus legibus, quamquam de his homines judicent, cùm eas instituunt; tamen cùm fuerint institutæ & firmatæ, non licebit Judici de ipsis judicare, sed secundùm ipsas. *Augustin.* * *Ex libr. de vera Religione, an.* 390. *Can. in istis.* * *distinct.* 4.

XII.

12. Ce que c'est que Canons.

g On nomme quelquefois Canons toutes les Loix Ecclésiastiques quelles qu'elles soient; mais ce terme s'emploie plus ordinairement pour signifier les décisions sur les matieres de Foi, ou les regles de discipline ecclésiastique qui sont faites dans les Conciles. Ce mot, Canon, signifie regle, parce que les Canons des Conciles contiennent les regles de la foi & de la conduite.

g Canon græcè, latinè regula nuncupatur. *Isidor. Can. Canon. distinct.* 3.

Regula dicta est, eò quòd rectè ducit, nec aliquando aliorsum trahit. Alii dixerunt regulam dictam, vel quòd regat, vel quòd normam rectè vivendi præbeat, vel quod distortum pravumque corrigat. *Idem, ibid. Can. regula.*

XIII.

13. Regles suivies par toute l'Eglise.

h Entre les Canons ou Regles de la discipline ecclésiastique, il y en a qui sont observées par toute l'Eglise: plusieurs de ces Regles sont de droit Apostolique; d'autres ont été établies par des Conciles Œcuméniques; d'autres par un usage généralement reçu.

h Illa quæ .... toto orbe terrarum servantur, datur intelligi vel ab ipsis Apostolis, vel à plenariis Conciliis, quorum est in Ecclesia saluberrima autoritas, commendata atque statuta retineri: sicut quòd Domini Passio atque Ascensio in cœlum, & adventus de cœlo Spiritûs sancti anniversariâ solemnitate celebrantur. *Augustinus ad Januar. epist.* 118 *, *Can. illa distinct.* 12. * An. 400.

XIV.

14. Regles particulieres à certaines Eglises.

i Il y a au contraire des points sur lesquels la discipline est différente, suivant les pays & les Dioceses: la seule regle qu'on ait à observer sur ce sujet, est de se conformer à la discipline du lieu dans lequel on se trouve.

i Alia verò quæ per loca terrarum regionesque variantur, sicuti est quòd alii jejunant Sabbato, alii verò non: alii communicant quotidie Corpori & Sanguini dominico, alii certis diebus accipiunt; & si quid aliud hujusmodi adverti potest, totum hoc genus rerum liberas habet observationes: nec disciplina ulla est in illis melior gravi prudentique Christiano, quàm ut eo modo agat quo agere viderit Ecclesiam, ad quamcumque fortè devenerit. *Augustin. ad Januar. epist.* 118. * *Can. illa, distinct.* 12. * An. 400.

XV.

15. Tous les Fideles, même le Pape, sont sujets aux Loix faites par les Conciles Œcuméniques.

l Le Concile Œcuménique, représentant l'Eglise universelle, a droit de faire des réglemens pour toutes les Eglises particulieres, qui doivent y être suivis, quand ils ont été légitimement publiés. Le Pape, quoique Chef de l'Eglise, est lui-même sujet à ces Loix respectables; non-seulement par rapport à la foi & à la morale, pour lesquelles ce Tribunal suprême a reçu le don de l'infaillibilité, mais encore sur la discipline ecclésiastique.

l Sicut sancti Evangelii quatuor libros, sic quatuor Concilia suscipere & venerari me fateor: Nicænum, scilicet, in quo perversum Arii dogma destruitur; Constantinopolitanum, in quo Eunomii & Macedonii error convincitur; Ephesinum etiam primum, in quo Nestorii impietas judicatur; Chalcedonense verò, in quo Eutychis Dioscorique pravitas reprobatur, totâ devotione complector, integerrimâ approbatione custodio: quia in his, velut in quadrato lapide, sanctæ fidei structura consurgit, & cujuslibet vitæ atque actionis norma consistit. Quintum quoque Concilium pariter veneror, in quo epistola quæ Ibæ dicitur, erroris plena, reprobatur.... Cunctas verò quas præfata veneranda Concilia personas respuunt, respuo; quas venerantur, amplector: quia, dum universali sunt consensu constituta, se, & non illa destruit, quisquis præsumit aut solvere quos religant, aut ligare quos solvunt. *Gregor. I. Can. sicut.* * *distinct.* 15. * an. 591.

XVI.

16. Il faut que ces Loix, pour obliger, aient été publiées & acceptées.

m Quelque grande que soit par elle-même l'autorité des Conciles Généraux, les Canons qu'ils font sur la discipline n'ont point force de loi dans l'Eglise Gallicane, qu'ils n'aient été publiés & acceptés par les Prélats & par le Roi, qui est protecteur de la discipline ecclésiastique. C'est, suivant cette maxime constante, que le Concile Général de Basle a fait présenter ses Décrets sur

Source : BIU Cujas

la discipline au Roi Charles VII & aux Evêques de l'Eglise Gallicane, pour les prier de les recevoir & de les accepter.

E XIV.

m Quæ quidem sancta generalis Synodus, hujusmodi deformitates in Ecclesia Dei passim in dies excrescere, & mores corruptissimos eandem inficere prospiciens, cunctis palam curavit ingerere monita salutis, ac circa prædicta, quantùm cum Deo potuit efficaciter providere : consideransque ad hæc inter alia præcipua maximè convocatam adunatamque extitisse, certa decreta, certasque ordinationes, & statuta solemnia fecit & condidit, quæ per suos Oratores & Nuntios præcipuos nobis, & Ecclesiæ regni, & Delphinatûs nostrorum præsentari fecit & exhiberi : nos plurima cum charitate, & Prælatos, cæterosque viros Ecclesiasticos, ipsam nostrorum Regni & Delphinatûs Ecclesiam repræsentantes, maxima cum instantia exhortando & obsecrando, ut decreta statutaque & ordinationes, ab ipsa sancta Synodo præmissas ob causas facta & condita, recipere vellemus etiam & acceptare, eandemque, quantùm nostræ regiæ dignitatis interest, per universum Regnum nostrum, & Delphinatum, inviolabiliter, perpetuòque observari facere dignaremur. *Proœmium Pragmaticæ Sanctionis Bituric.* *

* An. 1438.

XVII.

17. Ce qu'on doit examiner avant cette acceptation.

n Avant cette acceptation, les Rois & les Prélats ont droit d'examiner si les Décrets sur la discipline qui ont été faits dans le Concile Œcuménique, ne donnent point d'atteinte aux droits temporels des Souverains ; si l'on ne change point sans nécessité les usages anciens & légitimes de leurs Eglises ; si les nouveaux Réglemens conviennent, & seront utiles à leur troupeau : ce qui se pratique, sans préjudicier à l'autorité du Concile Œcuménique : parce que les Evêques assemblés au Concile ne peuvent être instruits des différentes circonstances des temps, des lieux & des personnes, qui rendent souvent impraticables, inutiles ou dangereuses les Loix qui paroissent d'ailleurs les plus sages.

n Quibus attentè consideratis, ut viam tutiorem ac Deo gratiorem eligere valeremus, habitâ super his magni Consilii nostri deliberatione præmaturâ, Archiepiscopos, Episcopos, Capitula notabilia, Abbates, Decanos præpositos, cæterosque Prælatos Ecclesiasticos, ac divini & humani juris magistros, Doctores & scientificos viros Universitatum studiorum generalium ; & alios de Regno & Delphinatu nostris, in maximo copiosoque numero, apud nos in hac nostra Bituricensi civitate celebri, nuper convocati fecerimus & congregari. In qua quidem solemni Congregatione ; in Capitulo sacrosanctæ Capellæ Bituricensis celebratâ, præsidentes, assistentibus nobis primogenito nostro charissimo Ludovico Delphino Viennensi, Carolo Duce Borbonio, Carolo de Andegavia Cenomaniæ, Petro de Britannia nepote..... pluribusque Magnatibus, proceribus & viris peritissimis, Ecclesiasticis & Secularibus, de magno Concilio nostro, & aliis, ipsius præfati summi Pontificis, nec non & sanctæ Synodi generalis prædictæ solemnes Oratores ad nos destinatos, super his & aliis statum Ecclesiæ Dei plurimùm concernentibus, audivimus attentèque audiri fecimus : quibus ad plenum auditis, apertisque luculenter & disertè per plures Prælatos, sacræ Theologiæ & Jurium Doctores famosissimos, & exinde plurium dierum intervallis discussis & diligenter pertractatis materiis, pro parte eorumdem Prælatorum, & aliorum virorum Ecclesiasticorum, ipsam nostrorum Regni & Delphinatûs Ecclesiam repræsentantium, nobis tandem extitit expositum.... quòd super prædictorum (malorum) reparatione, sacræ ipsius Basilienſis Synodi decreta provisionem congruentem videntur attulisse, præhabitâ inter eos multimodâ diutinâque apertione, discussione, atque digestione, memorata ipsius sacræ Basilienſis Synodi decreta, ordinationes & statuta, aliqua simpliciter ut jacent, alia verò cum certis modificationibus & formis, non hæsitatione potestatis & autoritatis condentis & promulgantis, ipsius, scilicet, sacræ Basilienſis Synodi ; sed quatenus commoditatibus, temporibus & moribus regionum, & personarum sæpe fatorum nostrorum Regni & Delphinatûs congruere, convenireque conspexerunt, prout inferiùs annotantur & inferuntur, illicò & indilatè recipienda consenserunt, & acceptanda deliberaverunt. *Ex proœmio Pragmatic. Sanction. Bituric.* *

* An. 1438.

XVIII.

18. Si on peut mettre des modifications en acceptant.

o Les Rois & les Prélats d'un Royaume, en acceptant les Décrets d'un Concile Œcuménique, peuvent y mettre des modifications, suivant qu'ils le jugent nécessaire pour conserver les droits de leur Souverain & de leur Eglise.

o Demùm concluſit prælibata Congregatio, ut decreta ejus, de quibus visum est quòd debeant simpliciter acceptari, ex nunc simpliciter acceptentur, & executionem sortiantur, atque ex nunc effectui realiter mancipentur. Et similiter illa decreta circa quæ fuerunt factæ prænotatæ modificationes, de quibus superiùs dictum est, ex nunc cum ipsis scilicet modificationibus acceptentur, pro ut etiam acceptantur, sub spe scilicet quòd ipsæ modificationes per sacrum Concilium admittentur. Pro quo Regii Oratores instabunt vice regiâ, Ecclesiæ Regni & Delphinatûs. Et postremò visum fuit prædictæ Congregationi instandum fore omnino apud Regem, ut ipse ex nunc decreta eadem juxta modos prænotatos acceptet & approbet ; mandando districtè ex nunc Curiæ Parlamenti, & aliis justitiariis Regni & Delphinatûs, ac aliorum Dominiorum Regni, quatenus de puncto in punctum præmissa inviolabiliter & in perpetuum observent, & observari faciant. *Concluſio Pragmatic. Sanction. Bituric.*

Les Papes ont été eux-mêmes si convaincus que les Décrets des Conciles Œcuméniques n'ont aucune force en France, qu'ils n'y aient été publiés du consentement du Roi, & qu'on peut y ajouter des modifications en les publiant, qu'ils n'ont rien négligé pour engager nos Rois à faire publier le Concile de Trente, & qu'ils ont fait eux-mêmes proposer de le recevoir sans préjudice des droits du Roi & des Libertés de l'Eglise Gallicane. Ce Concile a été reçu dans les Etats du Roi d'Espagne avec des modifications.

XIX.

19. On n'a point reçu en France le Concile de Trente.

(1) Les Décrets du Concile de Trente sur le Dogme ont toujours été regardés en

(1) Voici comme cet art. 19 étoit rédigé dans les premieres éditions. » Le Concile de Trente avoit été assemblé pour » condamner les erreurs de Luther & de Calvin, & pour ré» former le Clergé, dont les désordres avoient servi de pré» texte à la séparation des Hérésiarques. Mais tout ce qui s'y » passa ne répondit point à ce qu'on en avoit souhaité. On » y traita si indignement les Ambassadeurs du Roi de France : » on y éleva si haut la puissance de la Cour de Rome ; on y

France

Source : BIU Cujas

E XIV.

France comme des regles de Foi. A l'égard des Décrets de diſcipline, comme on y en a remarqué pluſieurs qui contiennent des clauſes, & même des diſpoſitions qui donnent atteinte aux droits du Roi, à ceux des Evêques, & aux uſages de l'Egliſe Gallicane; nos Rois n'ont pas jugé à propos juſqu'à préſent de déférer aux inſtances qui leur ont été faites, pour ordonner la publication du Concile dans le Royaume, même avec des réſerves de leurs droits, & des libertés de l'Egliſe Gallicane, dont ils ſont les protecteurs.

(1) *Après la concluſion du Concile, Proſper de Sainte Croix, Nonce en France, fit pluſieurs inſtances auprès de la Reine Catherine de Médicis, pour le faire recevoir: la Reine remit l'affaire au retour du Cardinal de Lorraine: quand ce Cardinal eut été entendu dans le Conſeil, on prit le parti de ſurſeoir la publication du Concile. Le Pape ayant depuis voulu engager tous les Souverains de l'Europe à s'aſſembler à Nanci, pour y recevoir les Décrets du Concile de Trente, Charles IX répondit que cette affaire ne pouvoit ſe terminer en peu de temps, & qu'avant de la décider, il falloit convoquer les Notables de ſon Royaume. Henri III fit inſérer dans l'Ordonnance de Blois * ceux des Décrets de Diſcipline du Concile de Trente, qu'il jugea devoir être les plus utiles dans le gouvernement eccléſiaſtique. Depuis cette Ordonnance, le Pape fit mettre une clauſe dans le Traité d'entre le Roi d'Eſpagne & les Chefs de la Ligue, par laquelle ces derniers s'engageoient à faire obſerver le Concile de Trente: en effet, ce parti étant aſſemblé à Paris, ſous le nom d'Etats en 1593, le Cardinal Pelvé y propoſa la publication du Concile: le Préſident le Maître fut chargé de faire un Mémoire ſur les articles qui étoient contre les droits du Royaume & les Libertés de l'Egliſe Gallicane: le mémoire qu'il préſenta ſur ce ſujet à l'Aſſemblée, étoit compoſé d'un ſi grand nombre d'articles, que l'on ne jugea pas à propos de rien arrêter. Tout le monde convient cependant que l'on ne peut parler avec plus de modération, par rapport à la Cour de Rome & à nos Libertés, que l'a fait en cette occaſion le Préſident le Maître. Clément VIII mit entre les conditions de l'abſolution de Henri IV, la promeſſe de faire publier en France le Concile de Trente, en exceptant ce qui pourroit être contraire aux uſages établis dans le Royaume. Cette tentative fut encore inutile: d'un autre côté le Clergé de France ne fit pas moins d'inſtance que la Cour de Rome pour la publication du Concile. Nous avons ſur ce ſujet dans ſes Mémoires pluſieurs remontrances faites, tant par l'Aſſemblée de Melun en 1579, que par les Aſſemblées poſtérieures ſous Louis XIII. François de Harlai, portant la parole au nom du Clergé*, congratula le Roi ſur la réception du Concile de Trente, accepté, diſoit-il, par les trois Etats. Ce Prélat ſe fondoit apparemment ſur quelque projet d'acceptation; mais la réponſe du Préſident Miron, le conſentement de tous les Auteurs, & l'uſage du Royaume, font voir que ce projet, quel qu'il fût, n'eut point d'exécution.* (2)

* De l'an 1579.

* En 1614.

» écouta ſi peu les Evêques de ce Royaume: on y inſéra un » ſi grand nombre de Décrets, qui donnoient atteinte aux » droits des Souverains, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, » que le Concile devint une ſource de diſpute; auſſi les Fran» çois ne ſe ſont-ils pas ſoumis à ces déciſions pour ce qui re» garde la diſcipline. A l'égard de la Foi, l'Egliſe Gallicane » ſuit les Décrets du Concile de Trente, parce qu'elle les a » trouvés conformes à ce qu'elle a toujours cru, & à ce que » croyoient avec elle toutes les autres Egliſes Catholiques, » avant que Luther & Calvin euſſent commencé à publier leurs » erreurs. C'eſt ce que répondit le Roi Henri III au Nonce du Pape Grégoire XIII, qui lui faiſoit de vives inſtances pour faire publier & recevoir ce Concile; *Qu'il ne falloit point de publication de ce Concile en France, pour ce qui étoit de la Foi, pour ce que c'étoit choſe gardée en ſon Royaume, & quant à la diſcipline, qu'il étoit contraire à celle de France en pluſieurs points.* » Ainſi pour la Foi, dit un ſavant Moderne, très-éclairé dans notre Droit Public, » nous croyons » tout ce que le Concile a décidé, & nous eſtimons que no» tre conſcience eſt intéreſſée à le croire; mais nous le » croyons avant-même que le Concile l'eût décidé. Auſſi ne » fait-on pas difficulté en ce Royaume de citer ce Concile » dans les Parlemens, dans les Ecoles, dans les Livres, non » pas comme une loi qui nous lie par elle ſeule, mais com» me une déciſion qui a fixé la tradition des Egliſes ſur les » points du dogme, leſquels doivent être l'objet de notre foi » intérieure; non comme doctrine définie par le Concile de » Trente, mais comme doctrine ancienne, & en conſéquence » de la tradition que la France a conſervée, & à laquelle le » Concile s'eſt conformé. » *Réal, ſcience du gouvernement*, Tome VII, p. 109. Au reſte ce Concile commença à Trente ſous Paul III, le 13 Décembre 1545, & fut transféré à Bologne le 15 Mars 1547. Il recommença à Trente le 1 Mai 1551, ſous Jules III, & continua juſqu'au 28 Avril 1552. Pie IV le convoqua de nouveau à Trente, où il recommença le 18 Janvier 1562, & finit le 4 Décembre 1563.

(1) Dans les premieres éditions ces obſervations commençoient ainſi: » Le Roi de France étoit celui de tous les » Princes Chrétiens, qui avoit le plus contribué à la convo» cation du Concile de Trente; mais ſon zele ne fut pas ré» compenſé comme il le méritoit; car le Roi Henri II » s'étant brouillé avec le Pape Jules III au ſujet de Parme » (l'an 1551) aucun Evêque de France ne put aſſiſter aux ſix » premieres ſeſſions du Concile (tenues ſous Jules III en » 1551 & 1552, & qui ſont les 11e, 12e, 13e, 14e, 15e » & 16e); & Jacques Amiot, Abbé de Bellozane, y lut » en pleine aſſemblée (dans la douzieme ſeſſion le 1 Septem» bre 1551) une proteſtation du Roi, contre tout ce qui » avoit été fait juſqu'alors, & contre tout ce qui pourroit » être fait dans la ſuite. Le Pape Pie IV convoqua de nouveau » le Concile par une Bulle du 29 Novembre 1560, pour le » 18 Janvier 1562. Le Roi Charles IX y envoya ſes Ambaſſa» deurs, avec ordre exprès de demander que ce dernier Con» cile ne fût pas regardé comme une continuation du précé» dent. On n'eut aucun égard à ſes remontrances. Du Fer» rier, Ambaſſadeur de Charles IX, ayant été averti qu'on » avoit propoſé certains articles de réformation, contraires » aux droits du Roi & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, y » forma oppoſition, (dans la Congrégation du 22 Septem» bre 1563) & ſe retira à Veniſe, d'où il ne voulut point » retourner au Concile, quelques prieres que lui fît le Cardi» nal de Lorraine. Après la concluſion du Concile, &c. *com» me dans les dernieres éditions.*

(2) Après ce récit hiſtorique, l'Auteur avoit ajouté dans les premieres éditions ce qui ſuit: » L'Edit de 1572 par le» quel M. de Marca prétend que les Décrets du Concile de » Trente ont été reçus pour ce qui concerne la foi, ne ſe » trouve nulle part. Il a été inconnu à M. l'Avocat-Général » Servin & au Parlement qui a dû l'enrégiſtrer, ſelon M. » de Marca.

L'Auteur remarquoit enſuite que les Eſpagnols n'ont reçu le Concile de Trente qu'avec modification. » En effet, diſoit» il, Philippe II n'en permit la publication en 1565, qu'à » condition que cette publication ne changeroit rien par rap»

Source : BIU Cujas

E XIV.

20. Qu'on a adopté dans nos Ordonnances plusieurs décisions de ce Concile, accommodées à nos usages.

XX.

Plusieurs Décrets du Concile de Trente sur la discipline ont été adoptés dans les Edits d'Orléans & de Blois, & dans les Ordonnances postérieures, sur-tout dans l'Edit de 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique. Entre les articles qui n'ont été insérés dans aucunes Ordonnances, il y en a plusieurs dont la substance du Décret est suivie dans la Police de l'Eglise Gallicane; parce qu'elle n'est point contraire aux Ordonnances, aux anciens Canons, suivis en France, & aux usages constamment observés parmi nous. (1)

XXI.

21. Conciles Nationaux convoqués par nos Rois.

p Après les Conciles Généraux, il n'y en a point de plus solemnels que les Conciles Nationaux, qui sont composés des Evêques d'une Nation: ce sont les Rois de France qui ont convoqué les Conciles Nationaux sous les trois races de nos Rois.

p Les Rois très-Chrétiens ont de tout temps, selon les occurrences & les nécessités de leur pays, assemblé ou fait assembler Synodes ou Conciles Provinciaux & Nationaux, esquels entr'autres choses importantes à la conservation de leurs Etats, se sont aussi traités les affaires concernant l'ordre & la discipline ecclésiastique de leur pays, dont ils ont fait Regles, Chapitres, Loix, Ordonnances & Pragmatiques Sanctions, sous leurs noms & autorité; & s'en lisent encore aujourd'hui plusieurs ès Recueils des Décrets reçus par l'Eglise Universelle, & aucuns approuvés par Conciles-Généraux. *Libertés de l'Eglise Gallicane*, *art.* 10.

Domino suo, Catholicæ Ecclesiæ filio, Clodovæo glorioſissimo Regi, omnes Sacerdotes quos ad Concilium venire jussistis. Quia tanta ad Religionis Catholicæ cultum glorioſæ fidei cura vos excitat, ut sacerdotalis mentis affectu Sacerdotes de rebus necessariis tractaturos in unum colligi jusseritis, secundùm voluntatis vestræ consultationem & titulos quos dedistis, ea quæ nobis visum est definitione respondimus: ita ut si ea quæ nos statuimus etiam vestro recta esse judicio comprobantur, tanti consensu Regis ac Domini majori autoritate servandam, tantorum firmet sententiam Sacerdotum. *Conc. Aurelianense I. an.* 511, *Clodov. Regi.*

Les Conciles d'Orléans II en 533, *d'Orléans V en* 549, *de Paris II en* 555, *de Mâcon I en* 581, *de Valence II en* 584, *de Mâcon II en* 585, *de Paris V en* 615, *de Châlons en* 650, *disent tous qu'ils se sont assemblés par le commandement du Roi de France.*

Poscendum à christianissimis & piissimis Principibus nostris, ut concilia Episcoporum, juxta antiquam Ecclesiæ observantiam & studium Catholicorum Principum, tam Patrum suorum, quàm etiam eorum qui antè illos extiterunt, nullatenus omittantur. Sed per singulas quascumque Provincias, saltem semel per annos singulos, cum eorum favore & piâ exoratione celebrentur; in eorum quoque Palatiis, saltem semel intra biennium generalis Episcoporum conventus agatur. *Concil. Tullense apud Saponarias* 859.

Le Concile de Francfort en 794 *dit qu'il a été assemblé* piissimi Domini nostri Caroli Regis jussione. *Les autres Conciles, tenus sous la seconde race de nos Rois, s'expriment de la même maniere.*

Le Roi de France a puissance, & qu'il lui loist & doit assembler les Personnes Ecclésiastiques de son Royaume touchant le fait de l'Eglise, pour avoir conseil, & en icelui présider comme Chef, quand il en est requis, & sans aucune Requête de personne, si bon lui sembloit. *Hist. de Charles VI, de Jean Juvenal des Ursins.*

XXII.

22. On doit en présenter les Décrets au Roi.

q Les Décrets faits dans les Conciles Nationaux de France, doivent être présentés à nos Rois, pour obtenir la permission de les faire publier. Sans cette formalité, ils ne peuvent être reçus comme des Loix dans le Royaume; parce que le Roi, en qualité de Protecteur de l'Eglise Gallicane, doit veiller à ce que les Regles ecclésiastiques qu'on propose, ne contiennent rien qui soit contraire aux droits de sa Couronne, & aux Libertés de l'Eglise, dont il est le défenseur.

q Offerimus tibi libellum, exemplo Patrum Concilii Cabilonensis II, qui Imperatori Carolo Magno sua Decreta duxerunt offerenda, ut sacratissimo ipsius judicio quæ ab ipsis rectè erant sancita confirmarentur, & sicubi forsan esset omissum quidpiam, ejus prudentiâ suppleretur; quod quidem & ita fecisse Concilii Turonensis III Patres ex ipsius fine haud dubiè colligitur: neque enim, dum offerimus, ignoramus quantùm Ecclesiæ Ministris tribuas, quàm diligenter in mentem tuam introspicias & percuncteris te ipsum, antequam de Ministrorum Dei statutis aliquid existimes immutandum; grato igitur animo accipe, optime Princeps, tuorum humilium Oratorum Canones, eosque observari per totam Provinciam jubeto. *Concil. Turonense Henrico III Galliarum Regi*, 1583.

XXIII.

23. Ensuite ces Décrets deviennent des Loix du Royaume.

Quand les Décrets des Conciles Nationaux de France ont été revêtus de toutes les formalités qu'on vient de remarquer, ils deviennent des Loix générales de l'Eglise & de l'Etat, & ils doivent être observés par tout le Royaume. Les Capitulaires de nos Rois de la seconde race, & les Pragmatiques qui ont été faites sous la

---

» port aux droits de la Couronne, aux privileges du Roi, » de ses Vassaux, de ses Etats & de ses Sujets, sur-tout » par rapport à la Jurisdiction séculiere, au droit de patro» nage, aux indults, à la connoissance du possessoire des » Bénéfices, aux dîmes inféodées, au gouvernement des Hô» pitaux, & aux autres droits de même nature.

(1) Après cet article, l'Auteur remarquoit dans les premieres éditions » que M. Servin, Avocat-Général, ne vou» loit point qu'on honorât du nom de Concile l'Assemblée » des Evêques faite à Trente, & qu'il reprit un Avocat qui » s'étoit servi d'un de ses Décrets; mais qu'à présent on n'a » point un pareil scrupule au Palais; que Mrs. les Avocats» Généraux citent dans leurs plaidoyers le Concile de Trente, » & qu'on ne trouve pas mauvais que les Avocats des Parties » en alleguent les Décrets pourvû qu'ils en renferment l'au» torité dans leurs justes bornes, c'est-à-dire, quand ils ne » sont point contraires aux Ordonnances, aux anciens Ca» nons reçus dans l'Eglise Gallicane & aux usages constam» ment observés parmi nous.

Source : BIU Cujas

troiſieme, ſont des Décrets d'Aſſemblées générales du Royaume, qu'on peut en quelque maniere regarder comme des Conciles Nationaux.

Il n'y a gueres d'articles des Capitulaires des Rois de la ſeconde race, qui ſoient à préſent en vigueur.

XXIV.

24. Convocation des Conciles Provinciaux.

r C'eſt le Métropolitain qui convoque le Concile de la Province, avec la permiſſion du Roi. Chaque Métropolitain, ſuivant les derniers Conciles & les dernieres Ordonnances, devroit ſouvent tenir ſon Concile Provincial : cependant il y a déja long-temps qu'on n'en tient plus en France à certains temps déterminés. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on rétablît des Aſſemblées ſi utiles pour la conſervation de la diſcipline eccléſiaſtique.

r Metropolitani per ſeipſos.... quolibet ſaltem triennio poſt Octavam Paſchæ Reſurrectionis Domini noſtri Jeſu Chriſti, ſeu alio commodiori tempore, pro more Provinciæ, non prætermittant Synodum in Provincia ſua cogere. *Conc. Trid. Seſſ. 24, cap. de Reformat.* *

* Ann. 1563.

Déſirant de tout notre cœur voir fleurir la Religion & la piété en notre Royaume, nous..... admonêtons & exhortons les Archevêques & Métropolitains de notre Royaume de tenir les Conciles Provinciaux, au moins de trois ans en trois ans, en tel lieu de leur Province qu'ils connoîtront être plus propre & plus convenable pour cet effet, afin de pourvoir à la diſcipline & correction des mœurs, & direction de la Police eccléſiaſtique, inſtitution des Séminaires & Ecoles, ſelon la forme des ſaints Décrets. *Déclaration du 16 Avril 1646.*

Nos igitur divino favore freti, ſanctorum Patrum exemplo adducti graſſantibus Eccelſiarum noſtrarum morbis pro virili mederi cupientes, huc etiam accedente ſanctæ Sedis apoſtolicæ autoritate, nec non Chriſtianiſſimi Regis noſtri Henrici conſenſu ſimul & hortatu, Concilium Provinciale in Eccleſia noſtra Remenſi, Dominicâ I poſt Feſtum Epiphaniæ, celebrare decrevimus & ſtatuimus. *Indictio Concilii Remenſis*, 1583.

E XIV.

Fait Sa Majeſté défenſes très-expreſſes.... de faire aucune Aſſemblée générale ou particuliere du Clergé, ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, conformément à ſes Ordonnances. *Arrêt du Conſeil du 10 Novembre 1640.*

XXV.

25. Les Evêques de la Province doivent y être appellés.

ſ Tous les Evêques de la Province doivent aſſiſter au Concile Provincial, quand ils y ſont appellés par le Métropolitain, à moins qu'ils n'aient des raiſons légitimes pour s'en exempter.

ſ Si quis Epiſcoporum, commonitus à Metropolitano, ad Synodum, nullâ gravi intercedente néceſſitate, corporaliter venire contempſerit (ſicut Patrum ſtatuta ſanxerunt) uſque ad futurum Concilium cunctorum Epiſcoporum charitatis communione privetur. *Ex Concil. Terraconenſi* *, *Can. ſi quis, diſtinct. 18.*

* An. 516.

XXVI.

26. Et tous ceux qui ont coutume d'y aſſiſter.

t L'uſage eſt d'appeller au Concile Provincial, avec les Evêques, les Abbés Réguliers ou Commendataires, les Députés des Egliſes Cathédrales, & pluſieurs autres Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre.

t Metropolitani non prætermittant Synodum in Provincia ſua cogere quo Epiſcopi omnes, & alii qui de jure vel conſuetudine intereſſe debent..... convenire omninò teneantur. *Concil. Trident. Seſſ. 24*, *cap. 2, de Reformatione.*

* An. 1563.

(1) *Il y a des Conciles, comme ceux de*

---

(1) Cette obſervation de l'Auteur ſur ce n. 26 eſt ainſi rédigée dans les premieres éditions. » Comme nous n'avons » point de loix préciſes ſur la queſtion de ſavoir ſi les Eccléſiaſtiques du ſecond ordre ont voix déciſive, ou ſeulement » conſultative dans les Conciles Généraux, Nationaux & » Provinciaux, il ſemble qu'on doive ſur ce ſujet s'arrêter » aux exemples dont le plus grand nombre paroît donner la » voix délibérative aux Eccléſiaſtiques du ſecond ordre. La » lettre du Concile de Jéruſalem eſt écrite au nom des Prêtres, » comme au nom des Apôtres ; & ils y diſent les uns & les autres : *Viſum eſt Spiritui ſancto & nobis* ; ſans mettre aucune » différence dans la forme de leurs ſuffrages. Les Prêtres ont » été appellés aux premiers Conciles ; ils y ont opiné ; ils » en ont confirmé les déciſions par leurs ſignatures. *Il eſt néceſſaire*, diſoit ſaint Firmilien, (Evêque de Céſarée en Cappadoce dans le III ſiecle,) *d'aſſembler tous les ans ceux qui gouvernent, c'eſt-à-dire, les Evêques & les Prêtres, afin que s'il ſe trouve quelque affaire importante, elle ſoit décidée d'un commun conſentement. Je vous envoie*, dit S. Cyprien (Evêque de Carthage au III ſiecle) à Quintus, *la copie de la lettre du Concile au ſujet du Baptême des Hérétiques, afin que vous ſachiez ce que pluſieurs de nos Collegues dans l'Epiſcopat y ont décidé* cenſuerimus, *avec les Prêtres qui y étoient préſens.* Dans le Concile de Ravenne, tenu en 997, Gerbert (Archevêque de cette ville, » depuis Pape Sylveſtre II) propoſa pluſieurs Canons ; les » Prêtres & les Diacres y déclarerent, comme les Evêques, » ſur chacuns de ces Canons, qu'ils les approuvoient, *Stantes laudaverunt.* L'ordre que le P. Mabillon a donné » au public, veut que l'Archevêque faſſe aſſeoir dans le » Concile derriere les Evêques, des Prêtres qui jugent & qui » décident avec lui comme les Evêques : *Qui utique & cum eo judicare aliquid & definire poſſint.* Dans les Conciles » Généraux tenus juſqu'à celui de Conſtance, il y a eu un » grand nombre de Prêtres & de Diacres. Les actes de ces » Conciles diſent, que ce qui y a été décidé a été approuvé par » tous ceux qui y aſſiſterent, & il n'eſt dit dans aucuns de » ces actes, que les Prêtres n'y aient eu qu'une ſimple voix » conſultative. Au Concile de Conſtance les Evêques prétendirent que les Prêtres & les Docteurs ne devoient point avoir de » voix délibérative. Le Cardinal d'Ailli, Evêque de Cambrai, » ſoutint le droit des Curés & des Docteurs. Il cita l'exemple » du Concile de Piſe, dans lequel il dit que les Docteurs & les » Curés avoient eu la voix délibérative. Gerſon & Almain » ont hautement ſoutenu cette opinion. La même diſpute ſe » renouvella dans le Concile de Baſle. Le Cardinal d'Arles, » Préſident du Concile, qui avoit aſſiſté à celui de Conſtance, » n'étant encore que Docteur y prit le parti du ſecond ordre, » comme le Cardinal d'Ailli avoit fait dans le Concile précédent. Il propoſa pour exemples les Conciles de Conſtance, » de Piſe, de Latran, où il eſt certain, ajouta-t-il, que les » Prêtres ont jugé avec les Evêques. Il fit voir que ſi on accorde dans les Conciles une voix déciſive aux Abbés, on » doit plutôt l'attribuer aux Prêtres, dont l'Ordre eſt inſtitué » par Jeſus-Chriſt même : que ſi les Evêques jouiſſoient » ſeuls de ce droit, rien ne ſe feroit dans les Conciles Généraux, que ſuivant la volonté des Italiens, qui ſurpaſſent, ou » qui égalent toutes les autres nations par le nombre de leurs » Evêques ; qu'il y en avoit parmi eux d'ignorans & de dévoués à leur fortune ; & il ſoutint que le ſuffrage des Prêtres habiles & pieux devoient l'emporter ſur ceux de quelques Evêques, dont il venoit de dépeindre le caractere. » Æneas Sylvius, depuis Pape ſous le nom de Pie II, dit qu'on » admira la ſolidité du diſcours du Cardinal d'Arles, & que » les Evêques qui étoient au Concile ſe rendirent à ſes raiſons. » Il eſt vrai que dans le Concile de Trente & dans quelques » autres Aſſemblées eccléſiaſtiques des derniers temps, on a » regardé les Clercs du ſecond ordre, plutôt comme des Conſulteurs que comme des Juges. Il faut encore convenir que » dans le Concile de Reims tenu en 1583, on ne voulut point » donner au Chapitre de Châlons l'acte qu'il demandoit, » que ſes Députés y avoient eu voix déciſive ; que ce Chapitre & les autres de la Province, qui prétendoient ſoutenir leur droit ſur une poſſeſſion immémoriale, proteſterent » contre ce refus, & qu'on leur donna acte de leurs proteſtations. Mais ces exemples rares des derniers temps doivent-

Source : BIU Cujas

E XIV. *Conſtance & de Baſle, dans leſquels on a accordé la voix délibérative aux Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre, ſur les matieres de la Foi : d'autres où l'on n'a donné aux Prêtres que la voix conſultative, en réſervant la voix délibérative aux Evêques, comme étant de droit ſeuls Juges de la Foi. L'uſage qui paroît le plus communément obſervé par l'Egliſe Gallicane, eſt de ne point accorder de voix délibérative aux Eccléſiaſtiques du ſecond ordre, dans les Conciles Provinciaux ou Nationaux, ſur-tout quand il s'agit de la Foi.*

Le premier Concile d'Arles a été convoqué par l'Empereur Conſtantin : on voit par la liſte des noms de ceux qui y aſſiſterent, qu'il y avoit des Prêtres, des Diacres, même des Exorciſtes ; cependant la Lettre de ce Concile au Pape Sylveſtre n'eſt écrite qu'au nom des Evêques, qui diſent au Pape :* Quid autem ſit quod ſenſerimus ſcripto noſtræ mediocritatis ſubjunximus. *Ce qui fait préſumer que ce ſont les Evêques qui y ont décidé ſeuls. Au Concile de Riez, tenu en 439, il n'y a que des Evêques qui ſouſcrivent, & un Prêtre nommé Vincent, qui ſouſcrit à la place de ſon Evêque. Il en eſt de même du premier Concile d'Orange en 441 où l'on ne voit que la ſignature d'un Prêtre qui ſigne pour ſon Evêque. Dans le Concile d'Agde, tenu en 506, pluſieurs Prêtres ont ſigné après les Evêques ; mais en ajoutant les noms des Evêques qui les avoient envoyés en cette maniere :* Firminus, Presbyter, miſſus à Domino meo Epiſcopo ſubſcripſi. *Les Prêtres étoient tellement cenſés opiner pour leurs Evêques, que celui d'Arles* déclare dans ce Concile qu'il ſouſcrit à ce qui a été réglé par ſes freres les Evêques :* Juxta id quod univerſis ſanctis Coepiſcopis meis qui mecum ſubſcripſerunt placuit. *Le premier Concile d'Orléans, convoqué par Clovis l'an 511, n'étoit compoſé que d'Evêques : dans tous les autres Conciles, tenus en grand nombre ſous la premiere race de nos Rois, il n'y a point de Prêtre, de Diacre, d'Archidiacre, même d'Abbé qui ſouſcrive autrement que comme envoyé de ſon Evêque ; comme on peut le voir en parcourant le premier volume des Conciles des Gaules, de l'édition du Pere Sirmond. C'eſt, ſuivant cet uſage, que le deuxieme Concile d'Orléans* enjoint aux Métropolitains d'aſſembler chaque année les Evêques de leur Province pour tenir le Concile, ſans parler des Eccléſiaſtiques du ſecond ordre.*

*Il en étoit de même ſous la ſeconde race de nos Rois : la Préface du Concile aſſemblé en 755, par le Roi Pepin, * fait connoître qu'il n'étoit compoſé que d'Evêques, ou du moins que les déciſions n'ont été publiées qu'au nom des Evêques : on peut tirer la même concluſion de la Préface du ſixieme Concile de Paris ſous Louis le Débonnaire*, de celle du ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle*, ſous le même Prince, de celle du deuxieme Concile de Soiſſons ſous Charles le Chauve *, & de pluſieurs autres. Il y eut ſur ce ſujet de grandes conteſtations dans le treizieme ſiecle entre les Evêques de la Province de Reims, & les Chapitres des Egliſes Cathédrales de la même Province, qui ſe plaignoient qu'on ne les avoit point appellés aux Conciles Provinciaux : ces derniers firent même arrêter dans un Concile tenu à Saint-Quentin, ſuivant que le rapporte l'Hiſtorien de Vermandois, qu'ils ſeroient appellés aux Conciles Provinciaux, & que rien n'y ſeroit arrêté ſans leur conſentement. Un des Evêques interjetta appel au Pape de la déciſion du Concile : il ne paroît pas que le Pape ait prononcé ſur cet appel ; mais les Evêques de la Province de Reims tinrent pluſieurs Conciles Provinciaux, auxquels ils n'appellerent point les Chapitres des Cathédrales.*

La queſtion s'eſt renouvellée en France depuis le Concile de Trente, non par rapport à la ſéance des Députés des Chapitres aux Conciles Provinciaux, qui ne leur étoit point conteſtée, mais par rapport à la voix délibérative qu'ils prétendoient y avoir : l'exemple du Concile de Trente, où l'on n'avoit donné de voix délibérative qu'aux Evêques & aux Abbés bénits, étoit d'un grand poids contre la prétention des Chapitres ; c'eſt pourquoi Grégoire XIII ayant été conſulté par les Evêques qui avoient aſſiſté au Concile de Rouen en 1581, répondit, après avoir entendu la Congrégation du Concile de Trente, que les Abbés Commendataires & les Députés des Chapitres ne devoient avoir que la voix conſultative, & que le

* L'an 314.

* De 314.

* De l'an 533.

A Vernon ou Verneuil, *Vernenſe.*

* L'an 829.

* De l'an 836.

* De l'an 862.

» ils l'emporter ſur l'uſage conſtant de ſeize ſiecles ? Quand ce » ſeroit par conceſſion, comme l'avance le Cardinal de Pa» lerme en doutant (*ſive de jure, ſive de gratia*) une poſſeſſion » ſi longue ne devroit-elle pas paſſer pour une loi ? Les Ec» cléſiaſtiques du ſecond ordre, quoiqu'inférieurs aux Evê» ques, & par l'ordre, & par la juriſdiction, ne laiſſent pas » d'être les témoins & les dépoſitaires de la tradition qui » ſert de loix dans les Conciles pour la déciſion des matieres » de Foi. Pluſieurs d'entr'eux ſont inſtruits des loix de la diſ» cipline eccléſiaſtique, & l'obligation dans laquelle on s'eſt » ſouvent trouvé de preſcrire des regles aux Evêques ſemble » rendre néceſſaires les ſuffrages des Eccléſiaſtiques du ſecond » ordre.

On ne pouvoit plaider plus fortement la cauſe des Prêtres. Mais les moyens propoſés en leur faveur ne ſont rien moins que déciſifs ; 1°. ils prouvent trop, puiſqu'ils concluent autant en faveur des Diacres que des Prêtres. Or les premiers ne ſont certainement point Juges de la Foi. 2°. Le Concile de Jéruſalem ne prouve rien ; car il eſt fort permis de ſoutenir que les Prêtres qui y étoient avoient le caractere épiſcopal. 3°. Les autres anciens exemples ne regardent que la diſcipline. 4°. Les autres autorités ne ſont favorables qu'aux Prêtres qui ont de la ſcience & de la piété. Ce n'eſt donc point à raiſon de leur caractere qu'ils ont la voix délibérative ; c'eſt pour des qualités qui ſont fort arbitraires. 5°. Les autorités des Cardinaux d'Albi & d'Arles ne regardent que les Curés & les Docteurs. 6°. La poſſeſſion prétendue conſtante de ſeize ſiecles n'eſt rien moins que certaine, comme l'Auteur le prouve lui-même dans les dernieres éditions. Tout ce qu'on peut donc dire de plus certain ſur cette queſtion, c'eſt qu'il dépend abſolument de la prudence & de la volonté des Evêques dans les Conciles d'accorder aux Prêtres la voix délibérative.

Source : BIU Cujas

Concile Provincial pouvoit, s'il le jugeoit à propos, donner la voix délibérative aux Députés des Evêques abſens.

Dans le Concile de Reims tenu en 1583, Denys Haugeard, Chanoine de Laon, ſoutint que les Députés des Chapitres devoient avoir voix délibérative, & que c'étoit l'uſage de la Province de Reims : cependant les Députés des Chapitres conſentirent enſuite de n'avoir voix délibérative que pour ce qui concernoit les droits, les privileges & les intérêts des Chapitres. On alla plus loin dans le Concile de Bourdeaux, tenu en 1624; car on y obligea un Eccléſiaſtique nommé Picard, à ſe rétracter de ce qu'il avoit avancé dans une Congrégation particuliere, que des Eccléſiaſtiques du ſecond ordre pouvoient avoir voix délibérative dans les Conciles. Dans les Aſſemblées qui ont été tenues de nos jours en chaque Province, pour l'acceptation de la Bulle portant condamnation du Livre des maximes des Saints, compoſé par M. de Fénélon, Archevêque de Cambrai, il n'y eut que des Evêques; & aucun des Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre ne ſe plaignit de n'y avoir point été appellé.

*Pluſieurs Savans croient qu'on ne peut conclure des ſignatures des Prêtres & des Archimandrites, qu'on voit encore à la fin des Conciles d'Orient, tenus pendant les premiers ſiecles, que les Eccléſiaſtiques du ſecond ordre y aient eu voix délibérative : ces ſignatures, ſelon eux, n'étoient qu'un ſimple acquieſcement. Les Evêques déclarent dans le Concile de Conſtantinople, où Eutychès fut dépoſé *, qu'ils ſouſcrivent comme Juges; & vingt-un Archimandrites, dont les uns ſont Prêtres & les autres Diacres, ajoutent ſeulement à la ſignature, qu'ils ont ſouſcrit à la dépoſition d'Eutychès. On voit encore dans la premiere action du Concile de Calcédoine *, que les Peres s'écrierent* que le Concile étoit une aſſemblée d'Evêques, & non de Clercs, & qu'il falloit faire ſortir les perſonnes inutiles: *enfin on voit dans l'action cinquieme du même Concile, qu'un Prêtre dit à Dioſcore, dans le Concile de Conſtantinople, que ce n'étoit point aux Prêtres, mais ſeulement aux Evêques à ſouſcrire aux Conciles.*

* L'an 448.

* L'an 451.

XXVII.

27. Matieres dont ils connoiſſent.

u Le principal but des Conciles Provinciaux eſt de faire des Réglemens par rapport à la morale & à la diſcipline eccléſiaſtique. Ils décident auſſi quelquefois des queſtions de Foi en premiere inſtance; mais quelque reſpectables que ſoient leurs déciſions, ſoit par rapport à la Foi, ſoit par rapport à la diſcipline, on peut ſe pourvoir contre ces Canons par appel au Pape, qui juge toutes les Aſſemblées Eccléſiaſtiques,(1) & qui ne peut être jugé que par le Concile Œcuménique.

u Sicut olim à ſanctis Patribus noſcitur inſtitutum Metropolitani ſingulis annis cum ſuis Suffraganeis Provincialia non omittant celebrare Concilia : in quibus de corrigendis exceſſibus, & moribus reformandis, præſertim in Clero, diligentem habeant cum Dei timore tractatum. *Innoc. III in Concil. Lateran.* * *cap. ſicut olim, extra, de accuſationibus.*

* An. 1215.

XXVIII.

28. Effet de l'appel comme d'abus de leurs Ordonnances.

x Les appellations comme d'abus interjettées des Ordonnances & des Réglemens faits dans le Concile de la Province ſur la diſcipline eccléſiaſtique & ſur la correction des mœurs, n'ont point d'effet ſuſpenſif.

x Défendons à tous nos Juges d'empêcher directement ou indirectement la célébration deſdits Conciles, & enjoignons de tenir la main à l'exécution des Décrets & Ordonnances d'iceux, ſans que les appellations comme d'abus de ce qui ſera ordonné audit Concile ſur la diſcipline eccléſiaſtique, aient aucun effet ſuſpenſif. *Déclaration du 16 Avril 1646.*

XXIX.

29. S'il eſt néceſſaire que le Pape les confirme.

Quelques-uns des derniers Conciles Provinciaux de France ont fait préſenter leurs Décrets au Pape : c'eſt une formalité à laquelle ils ne ſont aſſujettis par aucune loi; & le Concile ne laiſſeroit pas de devoir être obſervé par les perſonnes qui y ſont aſſujetties; quand le Pape n'en auroit pas approuvé les diſpoſitions. Il n'en eſt pas de même du conſentement du Roi, ſans l'aveu duquel on ne doit publier aucune nouvelle loi dans le Royaume.

Voyez la preuve de la maxime 22.

XXX.

30. Leur autorité après l'approbation du Roi.

Les Réglemens faits dans le Concile Provincial, & confirmés par le Roi, doivent être obſervés comme des loix dans les Provinces où les Conciles ont été tenus. A l'égard des autres Pays, on ne les y regarde que comme des autorités reſpectables; mais qui n'y ſont ſuivis qu'autant qu'ils paroiſſent conformes à l'équité, aux anciens Canons, aux uſages de France & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane.

XXXI.

31. Synodes Diocéſains; leur convocation.

y Les Synodes Diocéſains doivent être convoqués tous les ans par chaque Evêque : les Curés du Dioceſe, & ceux qu'on a coutume d'y appeller, doivent y aſſiſter. On doit traiter dans ces Aſſemblées de ce qui regarde le gouvernement du Dioceſe, la réformation des mœurs & la diſcipline. C'eſt là proprement ce qu'on appelloit dans les premiers ſiecles *Presbyterium*, c'eſt-à-dire, l'Aſſemblée des Prêtres unis à leur Evêque.

y Synodi quoque Diœceſanæ quotannis celebrantur, ad quas exempti etiam omnes, qui aliàs ceſſante exemptione intereſſe deberent, nec capitulis generalibus ſubduntur, accedere teneantur. *Concil. Trident. Seſſ. 24, de Reformat.* *

* An. 1563.

Quæ ſtatuerint (Epiſcopi in Conciliis Provincialibus) faciant obſervari, publicaturi ea in Epiſcopalibus Synodis, annuatim per ſingulas Diœceſes celebrandis. *Innocent. III in Concil. Lateran.* * *cap. ſicut, extra, de accuſationibus.*

* An. 1215.

(1) Il falloit ajouter : ſuivant la nouvelle diſcipline. v. le n. 29.

Source : BIU Cujas

E XIV. 32. Statuts Synodaux ; leur autorité.

XXXII.

Les Evêques font ſouvent approuver dans leurs Synodes les regles de conduite & de diſcipline eccléſiaſtique qu'ils veulent propoſer à ceux dont l'Egliſe leur a confié la conduite. Cette approbation générale du Clergé leur donne plus de force & d'autorité. Pour ſuivre exactement les regles de notre Juriſprudence Françoiſe, il faudroit préſenter au Roi les Statuts Synodaux, comme on lui préſente les Canons des Conciles, & les Conſtitutions des Congrégations Régulieres. Les Evêques ſe diſpenſent ordinairement de cette formalité, que le Roi pourra leur faire obſerver quand il le jugera à propos. Cependant leurs Statuts Synodaux ſont obſervés, quand il n'y a point de diſpoſitions qui ſoient contraires aux loix générales de la diſcipline eccléſiaſtique, aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, aux Ordonnances de nos Rois & aux uſages particuliers du Dioceſe, quand ils ſont légitimes. (1) Les Evêques font auſſi des Ordonnances pour la police eccléſiaſtique de leur Dioceſe, hors des Aſſemblées Synodales: elles doivent être ſuivies comme des Loix, même après la mort de l'Evêque qui les a faites, à moins qu'elles n'aient été révoquées par quelqu'un de leurs Succeſſeurs. (2)

L'article 6 des Statuts du Synode d'Arras, tenu en 1687, ordonne à tous les Curés, & à ceux qui ſont chargés ſous eux de la conduite des ames, de faire temps en temps une retraite de huit ou de dix jours dans le Séminaire. Quelques Curés du Dioceſe d'Arras interjetterent appel comme d'abus de ce Statut, & ils préſenterent une Requête au Conſeil d'Artois, par laquelle ils demanderent qu'il fût fait défenſes d'exécuter le Statut Synodal, juſqu'à ce que le Parlement de Paris eût prononcé ſur leur appel comme d'abus. L'Evêque proteſta, ſur l'aſſignation qui lui fut donnée de ſe pourvoir au Conſeil du Roi, & il obtint le 20 Septembre 1688 un Arrêt qui ordonna que l'article 6 du Statut Synodal de 1687 ſeroit exécuté par proviſion & ſans préjudice du droit des Parties au principal. Un Statut Synodal, ſur un point de diſcipline & de police eccléſiaſtique, ne doit point avoir moins de poids qu'une Sentence de l'Official, ou qu'une Ordonnance de l'Evêque, qui ſont exécutées par proviſion, ſuivant la diſpoſition des Canons & des Ordonnances, dès qu'il s'agit de la correction des mœurs & de la diſcipline eccléſiaſtique.

XXXIII.

L'objet ordinaire des Aſſemblées du Clergé de France eſt l'examen des comptes pour les décimes & les autres affaires temporelles. On y traite cependant quelquefois des queſtions ſur le dogme, la morale & la diſcipline. Ces déciſions ſont reſpectables (3); mais celles qui concernent la diſcipline n'ont par elles-mêmes l'autorité de loix, ni dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, ni dans les Séculiers.

CHAPITRE XV.

E XV.

Des Conſtitutions des Papes.

LEs Papes étant les Chefs de l'Egliſe, & les premiers de tous les Paſteurs, on a toujours obſervé (4) de s'adreſſer à eux dans les affaires importantes & difficiles; par rapport à la foi & à la diſcipline eccléſiaſtique; ſoit pour les conſulter ſur les queſtions qui ſe préſentoient; ſoit pour leur faire part de ce qui avoit été décidé dans les Conciles particuliers, afin qu'ils en confirmaſſent les déciſions par leur autorité, & qu'ils les fiſſent recevoir dans les autres Egliſes. Nous trouvons dans ſaint Cyprien deux exemples illuſtres de ces Relations; l'une de l'Egliſe Gallicane, dans l'affaire de Marcien d'Arles*; l'autre de l'Egliſe d'Eſpagne, pour la dépoſition de Baſilides*(5). L'Egliſe d'Afrique ayant condamné dans le Concile de Mileve *, les

* L'an 254.

* La même année.

* De l'an 416.

(1) Il faut ajouter : & quand ils ne ſont pas contraires aux droits ſoit des perſonnes, ſoit des corps & établiſſemens eccléſiaſtiques.

(2) Les ſix dernieres lignes de cet article qui commencent à ces mots les *Evêques*, ne ſont point dans les premieres éditions. L'Auteur auroit dû encore ajouter qu'il eſt de regle obſervée par les plus ſages Evêques, de ne point faire hors de leurs Synodes de ſemblables Ordonnances, ſans avoir au moins conſulté le Chapitre de leur Cathédrale, & qu'on peut appeller comme d'abus de ces Ordonnances, ſi elles ne ſont pas conformes aux conditions marquées ci-deſſus. Voyez la note ſur le n°. 8 de ce chapitre.

(3) Mais comme *ces Aſſemblées*, (dit M. Fleuri dans le Mém. qui eſt à la ſuite des Inſtitutions au Droit Eccléſiaſtique, T. II, p. 254, 255, édition de 1763) *ne ſont point des Conciles, étant convoquées principalement pour les affaires temporelles, & par Députés ſeulement comme les Aſſemblées d'Etats*; elles ne peuvent traiter d'affaires concernant le dogme, la morale & la diſcipline, que par la permiſſion du Roi, ſans laquelle elles ne peuvent ſe tenir, comme dit encore M. Fleuri. Ainſi leurs déciſions ſur les matieres n'ont par elles-mêmes aucune force de loi; elles ne ſont reſpectables qu'autant qu'elles ſont conformes à l'Ecriture, à la Tradition, à la Doctrine & aux ſaintes maximes de l'Egliſe Gallicane.

(4) Cela n'a point été auſſi exactement obſervé dans les premiers ſiecles que l'Auteur le fait entendre. On voit pluſieurs Conciles en Orient, comme ceux d'Ancire, de Néocéſarée, d'Antioche, &c. & même en Occident, comme ceux d'Elvire, de Paris de l'an 360, d'Afrique, & une infinité d'autres pour la confirmation deſquels il ne paroît point qu'on ſe ſoit adreſſé au Pape. On ne s'adreſſa pas même à lui pour le ſecond Concile de Conſtantinople, de l'an 380. Les Conciles, n'adreſſoient, quand ils le jugeoient à propos, au Pape leurs Canons, que pour en procurer une publication plus générale, comme on le voit par le premier Concile d'Arles de l'an 314.

(5) L'affaire de Baſilides, Evêque de Léon, ne prouve point ce que l'Auteur avance. Cet Evêque apoſtat avoit été dépoſé par les Evêques d'Eſpagne, avec Martial d'Aſtorga, coupable du même crime. On n'avoit point conſulté le Pape pour leur condamnation. Ce fut Baſilides qui alla à Rome s'en

Source : BIU Cujas

erreurs de Pélage & de Céleſtius, écrivit au Pape Innocent I, pour le prier de confirmer par l'autorité du ſaint Siege Apoſtolique ce qui avoit été décidé en Afrique. (1) Innocent I loua le zele de ces ſaints Evêques à obſerver ce qui a été, leur dit-il, pratiqué dans tous les temps & par toutes les Egliſes, de faire une relation au Pape des affaires difficiles: il ajoute que cet ordre a été établi non par une regle humaine, mais par la ſageſſe divine; & il approuve les condamnations prononcées contre les Pélagiens. Les Décrets des Papes Sirice & Innocent, qui ont été inſérés dans les anciens Codes des Loix Eccléſiaſtiques, & qui ont été ſi religieuſement obſervés, n'étoient que des réponſes faites aux Evêques qui les conſultoient. On voit par les Lettres de S. Jérôme, qu'il étoit occupé à répondre avec le Pape Damaſe * aux conſultations des Evêques d'Orient & d'Occident. Les Princes Chrétiens ſe ſont fait un devoir d'approuver cet uſage. L'Empereur Juſtinien dit * qu'il ne ſouffrira point qu'on forme de nouveaux Réglemens qui changent la diſcipline eccléſiaſtique, ſans avoir conſulté le ſaint Siege; parce que l'Evêque de Rome eſt le Chef de tous les Evêques.

* L'an 382 & ſuiv.

* L. 7, C. de ſumma Trin. an. 533.

L'uſage d'appeller au Pape des Jugemens rendus par les Supérieurs Eccléſiaſtiques, n'a point changé cet ordre: on a continué de le conſulter ſur les affaires importantes, même avant que de les décider en premiere inſtance (2): les Décrets qui ſont inſérés dans le corps du Droit Canonique, ne ſont la plupart que des réponſes aux conſultations des Evêques. En France, on a toujours tenu pour maxime conſtante, que le Pape ne doit faire des Décrets, comme Juge ſur les matieres de la foi, ou de la diſcipline eccléſiaſtique, qu'après que ceux qui doivent connoître avant lui des affaires, ſuivant l'ordre des Juriſdictions, ont prononcé leurs Jugemens; & que les Décrets qu'il rend ſur l'appel n'ont force de loix, que quand l'Egliſe Gallicane les a acceptés & qu'ils ont été autoriſés par des Lettres-Patentes. Il faut cependant avouer qu'on s'eſt quelquefois adreſſé directement au Pape, comme il eſt arrivé dans l'affaire ſur le Livre intitulé: *Les Maximes des Saints.* * Mais dans ces cas les Parlemens ont eu ſoin, en vérifiant les Lettres-Patentes, d'ajouter qu'on publieroit les Décrets des Papes, ſans préjudice de la Juriſdiction des Ordinaires. Il y a auſſi pluſieurs Bulles ou Décrets des Papes, qui ſont ſuivis parmi nous, quoiqu'ils n'aient point été acceptés expreſſément: auſſi ces Bulles n'y ſont-elles pas obſervées comme des loix; mais comme des uſages que l'autorité des Papes qui les ont confirmées, rend plus reſpectables.

* En 1699.

E XV.

SOMMAIRE.

1. *Trois eſpeces de Conſtitutions des Papes, Décrets, Décrétales, Reſcrits.*
2. *Les Décrets des Papes ſont des Loix pour toute l'Egliſe, quand ils ſont reçus.*
3. *Quand les Décrets des Papes ſur le dogme, deviennent regles de Foi.*
4. *Regles que le Pape doit obſerver dans les Conſtitutions ſur la diſcipline.*
5. *Les Papes ne doivent point déroger aux anciennes coutumes qui ſont légitimes.*
6. *Néceſſité de la publication des Conſtitutions dans les Egliſes, pour qu'elles y aient force de loi.*
7. *On ne peut publier aucune Conſtitution ſans Lettres-Patentes vérifiées au Parlement.*
8. *Néceſſité de ces Lettres-Patentes, même pour les Conſtitutions qui regardent la Foi.*
9. *Que toutes les Conſtitutions des Papes n'ont pas été reçues en France; qu'il y en a pluſieurs, de celles qui n'y ont point été reçues ſolemnellement, qui y ſont ſuivies.*
10. *Des regles de Chancellerie & de leur autorité parmi nous.*
11. *De l'autorité des Canons inſérés dans la Compilation des Décrets de Gratien.*
12. *Des Décrétales de Grégoire IX & des autres Livres du Droit Canonique.*

I.

1. Trois eſpeces de Conſtitutions des Papes, Décrets, Décrétales, Reſcrits.

LEs Canoniſtes diſtinguent trois eſpeces de Conſtitutions des Papes, les Décrets, les Décrétales & les Reſcrits: les Décrets ſont, ſelon eux, les Réglemens que le Pape fait, ſans avoir été conſulté par aucune perſonne: les Décrétales ſont

---

plaindre de ſa dépoſition & de celle de Martial, au Pape Etienne I, & obtint de lui par ſurpriſe des lettres pour ordonner leur rétabliſſement. Les Evêques d'Eſpagne regarderent ces lettres comme une entrepriſe, dont ils porterent leurs plaintes à S. Cyprien, Evêque de Carthage & à l'Egliſe d'Afrique. S. Cyprien tint un Concile, où, ſans égard pour les lettres du Pape Etienne, on confirma la dépoſition de Baſilides & de Martial, & l'ordination des Evêques qu'on avoit mis à leur place. Voyez Fleuri, Hiſt. Eccléſiaſ. l. 7, n°. 23 & S. Cyprien, epiſt. 65.

(1) Les Peres du Concile de Mileve ne prierent point le Pape Innocent I de confirmer par l'autorité du ſaint Siege ce qui avoit été décidé en Afrique contre Pélage & ſes Sectateurs, dans l'idée que ſans cette confirmation, leurs déciſions n'auroient eu aucune force; ce que ces ſaints Evêques étoient bien éloignés de penſer. Mais ils écrivirent ſimplement au Pape Innocent pour lui dénoncer les erreurs de Pélage & de Céleſtin, & le prier d'ajouter, à la condamnation qu'ils en avoient faite, & dont ils prouvent la ſolidité par les témoignages de l'Ecriture, un jugement conforme au leur, & qui devoit avoir d'autant plus de force, qu'il ſeroit revêtu de l'autorité du Siege apoſtolique. Voyez leur lettre, Tome II des Conciles de Labbe, col. 1544.

(2) Cela eſt ſouvent arrivé, mais pas toujours. Le Pape Damaſe ne fut point conſulté pour la célébration du ſecond Concile Général. On peut citer pluſieurs autres exemples d'affaires importantes en France, en Afrique & ailleurs, qui ont été décidées en premiere inſtance avant que d'avoir conſulté le Pape.

Source : BIU Cujas

des Constitutions que font les Papes à la priere ou sur la relation des Evêques, ou de quelques autres personnes qui se sont adressées au saint Siege pour la décision d'une affaire ecclésiastique. Les Rescrits sont des Lettres Apostoliques, par lesquelles le Pape ordonne de faire certaines choses en faveur d'une personne qui l'a supplié de lui accorder quelque grace. La forme & le style different de ces Constitutions, leur font donner le nom de Bref ou de Bulle. Entre les Constitutions, les unes concernent la Foi, les autres regardent la discipline ecclésiastique ou la morale.

E XV.

II.

2. Les Décrets des Papes sont des Loix pour toute l'Eglise, quand ils sont reçus.

a Aucun Catholique ne doute que le Pape, en qualité de premier Pasteur & de Chef visible de l'Eglise, ne puisse faire des loix qui doivent être observées dans toutes les Eglises Catholiques, lorsqu'elles ont été légitimement publiées; mais les Papes, qui sont obligés de suivre l'ordre des Jurisdictions Ecclésiastiques, soit par rapport à la foi, soit par rapport à la discipline, ne doivent ordinairement faire des Réglemens sur ces matieres, qu'après que les questions ont été décidées dans les Provinces dans lesquelles elles sont nées. (1)

a Consonat autem huic beatissimo Papæ Leoni sanctus & facundissimus in Decretis suis Papa Gelasius, ita inquiens: Decretales Epistolas, quas beatissimi Papæ diversis temporibus ab urbe Roma, pro diversorum Patrum consultatione, dederunt, venerabiliter suscipiendas decernimus. *Nicolaus I, Can. si Romanorum* *, *distinct.* 19.

* An. 865.

III.

3. Quand les Décrets des Papes sur le dogme deviennent regles de Foi.

Les Décrets des Papes qui regardent la Foi, sont d'une grande autorité; mais comme ce n'est qu'à l'Eglise entiere que Jesus-Christ a accordé le don de l'infaillibilité, les Décrets que font les Papes sur ce sujet ne deviennent des regles de notre Foi, que quand ils ont été acceptés expressément ou tacitement par l'Eglise.

Voyez les preuves de la Maxime 13 *du Chapitre* 6.

IV.

4. Regles que le Pape doit observer dans ses Constitutions sur la discipline.

b A l'égard des Bulles ou Constitutions qui regardent la discipline ecclésiastique, le Pape doit y observer les regles qui y sont prescrites à tous les Législateurs; c'est-à-dire, qu'il faut que les dispositions en soient justes, utiles, claires; qu'elles n'aient pour but que le bien général de l'Eglise; qu'elles ne donnent point d'atteinte aux usages légitimement établis, & aux Canons des Conciles qui sont observés; qu'elles conviennent aux temps & aux lieux.

b Si privilegiis nititur Rhemensis Ecclesia, illa privilegia apud nos nulla sunt, quia nec in generalibus Conciliis, nobis audientibus, sunt recitata, nec ad Ecclesias nostras epistolari maturitate directa, &, ut manifestiùs dicamus, nulla nobis familiari vel publicâ relatione prolata. Illius ergo legis prævaricatores non sumus, cujus auditores nunquam fuimus; quæ tamen, si audita esset, nihil nobis obesse deberet: lex enim justa debet esse, & possibilis, loco & tempori congruens. *Yvo Carnotensis, Epistola* 180. *

* Il mourut l'an 1115.

V.

5. Les Papes ne doivent point déroger aux anciennes Coutumes qui sont légitimes.

c Les anciennes Coutumes des Eglises, qui ne sont contraires, ni à la Foi, ni aux bonnes mœurs, doivent être observées exactement; & les Papes ne peuvent y déroger par leurs Constitutions.

c De ecclesiasticis privilegiis quod vestra fraternitas scribit, hoc postpositâ dubitatione teneant, quia sicut nostra deffendimus, ita singulis quibusque Ecclesiis sua jura servamus: nec cuilibet favente gratiâ ultra quàm meretur impertior; nec ulli hoc quod sui juris est ambitu stimulante derogabo; sed fratres meos per omnia honorare cupio, sicque studeo honore singulos subvehi. *Gregor. I, Can. de Ecclesiast.* * *caus.* 25, *quæst.* 2.

* C. an. 592.

Privilegia Ecclesiarum, sanctorum Patrum Canonibus instituta.... nullâ possunt improbitate convelli, nullâ novitate mutari. *Leo I, Can. Privilegia* *, *caus.* 25, *quæst.* 2.

* An. 452.

VI.

6. Nécessité de la publication des Constitutions dans les Eglises, pour qu'elles y aient force de Loi.

Les Ultramontains prétendent que quand les Bulles & les Brefs ont été affichés au Champ de Flore, la Loi est suffisamment promulguée, & que tous les Fideles sont obligés de s'y soumettre, même hors de l'Italie. *d* On n'a point admis parmi nous une maxime si contraire aux véritables principes: car comment peut-on dire qu'on soit obligé de suivre une loi qui est inconnue, ou que l'on ne connoît que d'une maniere indirecte & sans une légitime publication? D'ailleurs, suivant les regles du Droit Canonique, il faut que la Loi ne contienne rien de contraire aux Coutumes légitimes de chaque Nation, & qu'elle convienne aux temps, aux lieux & aux personnes. Comment le Pape, qui n'est point sur les lieux, peut-il savoir ce qui convient à chaque Nation? Ne devroit-il pas appréhender, s'il obligeoit de suivre aveuglément toutes ses décisions, de détruire au lieu d'édifier, & de troubler le repos & la tranquillité publique par des nouveautés, au lieu de procurer la paix qui doit être le but de toutes

(1) Il est nécessaire d'observer ici que, conformément au saint usage de l'ancienne discipline, les Papes ne faisoient encore au temps du Pape Nicolas I, & bien long-temps depuis, aucuns Décrets sur la foi, sur la discipline & sur les affaires importantes de l'Eglise, qu'après qu'elles avoient été délibérées dans des Conciles, où assistoient avec le Clergé de Rome, plusieurs Evêques d'Italie, & presque toujours de quelques-unes des Provinces de l'Occident, & même de l'Orient. Tous les ans les Papes assembloient au Printemps & en Automne, ces Conciles où se formoient ces Décrétales si vénérables du saint Siege. Elles n'étoient cependant observées dans les Eglises particulieres, que lorsqu'elles y avoient été examinées & reçues par les Evêques, & publiées du consentement des Souverains. C'est encore aujourd'hui une maxime inviolable de l'Eglise Gallicane, en conséquence de laquelle les Décrétales, quoiqu'insérées dans le corps du Droit canonique, ne sont regardées en France que comme raison écrite, quand réellement elles sont conformes à la raison, & n'y sont suivies qu'autant qu'elles ont été adoptées par l'usage, ou par les Ordonnances. Voyez le nº. 9 de ce chapitre.

les

Source : BIU Cujas

les Loix ? C'eſt pourquoi l'on ne regarde comme Loi en France les Bulles & les Conſtitutions des Papes, que quand elles ont été ſolemnellement publiées par les Archevêques & les Evêques, chacun dans ſon Dioceſe.

d Si quis autem medicorum, hujus noſtræ conſtitutionis, poſtquam per Prælatos locorum fuerit publicata, tranſgreſſor extiterit, tamdiu ab ingreſſu Eccleſiæ arceatur, donec pro tranſgreſſione hujuſmodi ſatisfecerit competenter. *Innocent. III in Concil. Lateran.* * *cap. cùm infirmitas, extra, de pœnitentiis & remiſſionibus.*

* An. 1215.

Quam autoritatem ubique nos miſiſſe manifeſtum eſt, ut cunctis regionibus innoteſcat id quod ſtatuimus omnimodis eſſe ſervandum. *Zozimus Papa, Arelatenſi Epiſcopo.* *

* An. 418.

Placuit à te qui majores Diœceſes tenes, per te potiſſimum, omnibus inſinuari. *Concil. Arelat. I, Sylveſtro Papæ.* *

* An. 314.

Si quando aliqua tuæ fraternitati dirigimus quæ animum tuum exaſperare videntur; turbari non debes: qualitatem negotii, pro quo tibi ſcribitur, diligenter conſiderans, aut mandatum noſtrum reverenter adimpleas, aut per litteras tuas quare adimplere non poſſis rationabilem cauſam prætendas; quia patienter ſuſtinebimus ſi non feceris quod pravâ nobis fuerit inſinuatione ſuggeſtum. *Alexand. III, cap. ſi quando* *, *extra, de reſcriptis.*

* C. an. 1186.

VII.

7. On ne peut publier aucunes Conſtitutions ſans Lettres-Patentes vérifiées aux Parlemens.

e Il eſt défendu aux Archevêques & Evêques de publier dans leurs Dioceſes, & aux particuliers de diſtribuer, de quelque maniere que ce ſoit, & de faire imprimer les Bulles, Brefs, Conſtitutions & les autres Décrets émanés de la Cour de Rome, ſous quelques titres qu'ils paroiſſent, à moins que ces pieces ne ſoient autoriſées par des Lettres-Patentes enrégiſtrées au Parlement. Ce qu'on a ainſi réglé; afin de conſerver les droits du Roi, qui peut, en qualité de Protecteur de l'Egliſe Gallicane, veiller à ce qu'on ne donne point d'atteinte à ſes libertés, ni aux droits temporels de ſa Couronne. A l'égard des proviſions de Bénéfices, des Brefs de Pénitencerie, & des autres expéditions qui s'obtiennent à Rome pour les affaires ordinaires, ſuivant la Juriſprudence du Royaume, on les exécute ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres-Patentes, ni d'Arrêts des Parlemens. (1)

e La Cour.... fait inhibition & défenſes à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, & à tous autres de recevoir, faire lire, publier & exécuter aucuns Décrets, Bulles, Brefs ou autres Expéditions émanées de la Cour de Rome, ſans Lettres-Patentes du Roi, pour en ordonner la publication, regiſtrées en la Cour, à l'exception des Proviſions de Bénéfices, Brefs de Pénitencerie, & autres expéditions ordinaires concernant les affaires des Particuliers, leſquelles s'obtiennent en Cour de Rome, ſuivant les Ordonnances & uſages du Royaume : ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié, enrégiſtré & affiché par-tout où beſoin ſera. *Arrêt de réglement du Parlement de Paris du 9 Mai 1703.*

Voici l'occaſion de cet Arrêt de Réglement. M. l'Evêque de Clermont avoit fait une Ordonnance, par laquelle il condamnoit le fameux cas de conſcience, dont des eſprits inquiets vouloient ſe ſervir pour troubler la paix de l'Egliſe. En cela, on ne pouvoit que louer le zele & la vigilance de ce Prélat; mais ce qu'il y avoit de mauvais, c'eſt qu'il défendit la lecture de cet Ouvrage, pour ſe conformer à une Bulle du Pape, qui l'avoit déja condamné. Il ordonna que cette Bulle fût imprimée à la tête de ſon Mandement, & que le tout fût exécuté ſelon ſa forme & teneur, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit. M. de Fleuri, pour lors Avocat-Général, ſe plaignit au Parlement de cette entrepriſe, qui bleſſoit également l'autorité du Roi & les Libertés de l'Egliſe Gallicane. La Cour reçut M. le Procureur-Général appellant comme d'abus du Mandement de M. l'Evêque de Clermont. On défendit de le lire, de le publier & de l'afficher; on ordonna que les exemplaires en ſeroient ſupprimés, & on fit le réglement dont on vient de voir le diſpoſitif.

Ce réglement ne fait proprement que renouveller des réglemens précédens. Il y en a un dans le Journal du Palais du 6 Mai 1665, qui défend aux Imprimeurs d'imprimer, & à toutes autres perſonnes de publier des Bulles ou des Brefs de Cour de Rome, qui n'ont point été autoriſés par des Lettres-Patentes vérifiées au Parlement. On voit dans le quatrieme volume du Journal des Audiences, que l'on renouvella le même Réglement, à l'occaſion d'un Bref que le Pape avoit mis entre les mains du Général des Jéſuites, avec ordre de l'adreſſer aux Provinciaux de ſon Ordre en France, pour le certifier véritable.

Quand le Pape voulut faire publier en France la Bulle in cœna Domini, *qui eſt remplie d'un grand nombre de déciſions contraires au droit des Souverains, le Parlement de Paris rendit un Arrêt en 1580, ſur la requiſition du Procureur-Général, par lequel il ordonna à tous les Baillis & à tous les Sénéchaux de ſon reſſort, d'empêcher la publication de cette Bulle.* (2) *Le même Arrêt leur enjoint, en cas que cette publication ait été faite, de faire citer au Parlement*

(1) Par Arrêt célebre de Réglement du 26 Février 1768, contre le Bref du Pape, portant excommunication du Conſeil du Séréniſſime Infant Duc de Parme, le Parlement de Paris a défendu à tous Archevêques, Evêques, Officiaux & autres, comme auſſi à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir, faire lire, publier & imprimer, ni autrement mettre à exécution aucunes Bulles, Brefs, Reſcrits, Décrets, Mandats, Proviſions, Signatures ſervant de Proviſions, ou autres expéditions de Cour de Rome, même ne concernant que les Particuliers, à l'exception néanmoins des Brefs de Pénitencerie, pour le for intérieur ſeulement, ſans avoir été préſentés en la Cour, vus & viſités par icelle, à peine de nullité deſdites expéditions, & de ce qui s'en ſeroit enſuivi.

(2) Aujourd'hui cette Bulle eſt proſcrite dans preſque tous les Royaumes & Etats Catholiques.

Source : BIU Cujas

E XV.

les Archevêques, Evêques & Grands-Vicaires par l'ordre desquels elle auroit été publiée, pour comparoître, & répondre aux conclusions que le Procureur-Général prendroit contr'eux ; & cependant de saisir leur temporel. Le 18 Septembre 1641, le Parlement de Paris rendit un Arrêt, pour ordonner la suppression d'une Bulle, qui donnoit une nouvelle autorité à celle qui se publie à Rome tous les Jeudis-Saints, & pour défendre à tous les Evêques de la publier, sous peine d'être déclarés rébelles au Roi, & criminels de leze-Majesté. Il y a un grand nombre d'autres exemples de même nature. C'est au soin que les François ont eu d'observer cet usage, que nous sommes redevables de la conservation de nos Libertés. Par-là nous conservons encore la pratique d'un grand nombre d'anciens Canons, malgré les changemens qui se sont introduits dans la discipline.

Nous avons des Provinces en France, comme l'Artois, la Flandre & la Provence, où il faut des Lettres d'attache pour prendre possession des Bénéfices sur des Provisions de Cour de Rome.

VIII.

8. Nécessité de ces Lettres-Patentes, même pour les Constitutions qui regardent la Foi.

Quoique nos Rois n'entreprennent point de décider les questions de Foi, dont ils laissent le jugement aux Evêques, on ne peut publier aucune Bulle dogmatique, sans Lettres-Patentes vérifiées au Parlement; 1°. parce que ces Bulles dogmatiques peuvent contenir des clauses contraires aux droits de la Couronne & de l'Eglise de France; 2°. parce que les Souverains, devant travailler, suivant l'étendue de leur pouvoir, à faire exécuter ce que l'Eglise décide par rapport à la doctrine, il est à propos que ces décisions soient publiées par ordre du Roi, afin qu'elles soient regardées comme des Loix de l'Etat. Il faut cependant distinguer deux temps, dans lesquels les Lettres-Patentes, pour permettre la publication des Bulles dogmatiques, peuvent être expédiées: car si les Lettres-Patentes précedent l'acceptation des Pasteurs, la permission, & même les ordres de publier les Bulles, ne sont que conditionels, c'est-à-dire, qu'il est permis & enjoint de les publier, en cas que ceux qui sont les Juges de la doctrine, en trouvent les décisions conformes à la Foi de l'Eglise. (1) Si, au contraire, les Lettres-Patentes n'ont été expédiées qu'après l'acceptation du corps des Pasteurs, les ordres qu'elles contiennent, de faire lire, publier & exécuter la Bulle, sont absolus.

IX.

9. Que toutes les Constitutions des Papes n'ont pas été reçues en France ; qu'il y en a plusieurs de celles qui n'y ont pas été reçues solemnellement, qui y sont suivies.

f Tous les Décrets des Papes n'ont point été reçus comme des loix par les François. Ils ne se sont crus obligés d'observer des Décrets des premiers Papes, que ceux qui avoient été insérés dans le corps des Canons dont l'Eglise Gallicane se servoit sous la premiere & sous la seconde race de nos Rois. Les Décrétales qui ont été insérées dans le corps du Droit Canonique, n'ayant point été solemnellement publiées en France, n'y sont regardées que comme une raison écrite, qui n'est observée que quand les dispositions n'en sont point contraires aux Ordonnances, aux usages & aux Libertés de l'Eglise de France. A l'égard des Bulles postérieures qui se trouvent dans les Bullaires, il y en a fort peu qui aient été revêtues des formalités nécessaires pour servir de loix parmi nous. Entre ces Bulles, il y en a plusieurs qui sont contraires à nos maximes; d'autres qui sont suivies, parce qu'elles sont conformes à nos usages; & d'autres dont les dispositions ont été adoptées par les Ordonnances du Royaume.

f Aussi l'Eglise Gallicane n'a pas reçu indifféremment tous Canons & Epîtres Décrétales; se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne Collection appellée *Corpus Canonum*, même pour le regard des Epîtres Décrétales jusqu'au Pape Grégoire II. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 41.

Quamquam quidam vestrûm scripserint, haud illa Decretalia priscorum Pontificum in toto Canonum Codicis corpore contineri descripta : cùm ipsi, ubi hæc suæ intentioni suffragari conspiciunt illis indifferenter utantur. *Nicolaus I. Archiepiscopis & Episcopis Galliæ* *.

* An. 865.

On voit par les plaintes de Nicolas I, que le sentiment des Evêques de France, dans le neuvieme siecle, étoit qu'ils n'étoient obligés de suivre les Décrets des Papes, que quand ils avoient été acceptés ; & qu'ils suivoient les Décrets qui n'avoient point été publiés, quand ils les trouvoient conformes à l'usage de leurs Eglises. Flodoard, dans le livre III de son Histoire de Reims, dit de l'Archevêque Hincmar: Scripsit & Apologeticum contra obtrectatores suos, qui calumniabantur eum apud Papam Joannem, quod nollet autoritatem recipere Decretorum Pontificum Sedis Romanæ : atque & nunc in Synodo Tricassina, & postea hoc in Apologetico respondit, se Decretalia Pontificum Romanorum à sanctis Conciliis recepta & approbata recipere, & sequi discretè, pro ut sunt sequenda. *Les*

(1) Ce qui s'est passé en France à l'égard des Bulles *unam sanctam* de Boniface VIII, *execrabilis* de Pie II, *in cœna Domini*, de Jules II, de Pie V, des Décrets de Florence sous Eugene IV, de Latran sous Jules II, & Léon X, & autres Bulles & Décrets semblables de Rome, prouve que la puissance temporelle a toujours joui du droit d'examiner même les Bulles & Décrets dogmatiques, & de rejetter, sans attendre le Jugement des Evêques, tout ce qu'elle y a reconnu contraire à la doctrine publiquement & perpétuellement enseignée par l'Eglise Gallicane, sur la faillibilité du Pape ; sa subordination aux Conciles-Généraux, sur l'indépendance de nos Rois de la Puissance spirituelle en tout ce qui concerne le temporel, sur les fausses maximes du pouvoir indirect, & de la Monarchie universelle du Pape, & sur tous autres articles aussi importans & aussi notoires.

Source : BIU Cujas

Décrétales, contre lesquelles Hincmar s'est élevé avec plus de force, sont celles qu'on a attribuées aux Prédécesseurs du Pape Sirice, (1) *de la fausseté desquelles tous les Critiques conviennent à présent. On trouve dans le premier volume des preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, une Lettre d'Eudes, Duc de Bourgogne, qui conseille au Roi de France de ne point souffrir qu'on publie dans son Royaume les nouvelles Décrétales de Boniface VIII, ni qu'on introduise en France des Regles de discipline contraires à celles qui avoient été suivies sous ses Prédécesseurs.*

X.

10. Des regles de Chancellerie & de leur autorité parmi nous.

Les regles de Chancellerie sont des réglemens que font les Papes pour les provisions des Bénéfices & les autres expéditions de la Chancellerie. Jean XXII est, à ce qu'on prétend, le premier qui ait fait de ces réglemens; ses Successeurs en ont ajouté de nouveaux. Chaque Pape, après son couronnement, renouvelle celles de ces regles qu'il juge à propos de conserver, & il en établit, s'il le veut, de nouvelles: *g* il y a quelques-unes de ces regles qui sont reçues en France, comme celles qui concernent la publication de prise de possession sur des résignations, ou sur des permutations; la connoissance vraisemblable de la vacance des Bénéfices; la regle de vingt jours pour les résignations faites par un Bénéficier malade. On n'admet point parmi nous la dérogation du Pape par rapport aux deux premieres: la dérogation est admise par rapport à la troisieme, pourvu que ce ne soit point au préjudice des Cardinaux.

g Les regles de Chancellerie Apostolique, durant même le Pontificat du Pape qui les a faites & autorisées, ne lient l'Eglise Gallicane, sinon en tant que volontairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait des trois qu'on appelle *de publicandis resignationibus in partibus, de verisimili notitia obitûs, & de infirmis resignantibus*, autorisées par les Edits du Roi & Arrêts de son Parl., auxquelles le Pape, ni son Légat ne peut déroger, fors à celle *de infirmis resignantibus*, de laquelle on reçoit la dispense, même au préjudice des Gradués nommés, en leurs mois. *Liberté de l'Eglise Gallicane, art.* 43.

E XV.

XI.

11. De l'autorité des Décrets insérés dans la Compilation de Gratien.

Le Décret de Gratien n'est qu'une compilation de Canons, de Décrets des Papes, & de passages des saints Peres, faite par un Particulier, qui n'a jamais été autorisée par aucune Eglise. Cependant comme on s'est servi de ce Recueil dans les Ecoles, au lieu d'étudier les Canons dans leur source, on le cite très-souvent dans les ouvrages des Canonistes, & même dans les Tribunaux Ecclésiastiques ou Séculiers. Les décisions qui y sont rapportées, n'ont de poids dans notre Jurisprudence, qu'autant que les Conciles & les Décrets, d'où il les a tirées, ont été adoptés par l'usage du Royaume.

Voyez, sur les défauts & l'autorité de la Compilation de Gratien, la Dissertation Historique qui est à la tête de cette Partie.

XII.

12. Des Décrétales de Grégoire IX & des autres Livres du Droit Canonique.

Les Décrétales de Grégoire IX, le Sexte de Boniface VIII, les Clémentines & les Extravagantes, ayant été compilées par l'ordre des Papes, ont par elles-mêmes plus d'autorité que la Collection de Gratien; mais il y a dans le Recueil de ce dernier des Canons, qui, ayant été insérés dans l'ancien Code de l'Eglise Gallicane, l'emportent sur les décisions des Décrétales, & des autres livres du corps du Droit Canonique, qui n'ont pas parmi nous force de Loi. On les regarde, dans les affaires ecclésiastiques, comme le Droit Romain dans le Pays Coutumier, c'est-à-dire, qu'on en suit les dispositions, quand les questions ne sont pas décidées par les Ordonnances, par d'autres loix reçues solemnellement en France, ou par des usages constamment observés, & quand elles ne sont pas contraires à l'esprit général de notre Droit Ecclésiastique.

CHAPITRE XVI.

E XVI.

Des Ordonnances des Rois & des Arrêts de Réglement.

IL n'y a point de Prince Catholique, qui, en qualité de Protecteur de l'Eglise de ses Etats, & de premier Magistrat Politique, n'ait le droit de faire des Ordonnances sur les matieres ecclésiastiques, ou pour régler ce qui dépend absolument de la puissance temporelle par rapport à l'Eglise, ou pour exécuter ce qui est prescrit par les saints Canons. De tous les Souverains, on n'en trouvera point qui aient usé de ce pouvoir plus souvent & avec plus de sagesse que les Rois de France. Le but qu'ils se sont proposés dans toutes leurs Ordonnances, a toujours été de maintenir les droits de l'Eglise; de lui conserver ses prérogatives & ses privileges, de soutenir les Libertés de l'Eglise Gallicane, suivant le serment qu'ils en font à leur Sacre. Sous

(1) Ce Pape fut élu l'an 383, après la mort du Pape Damase, & mourut l'an 398. La lettre qu'il écrivit à Himere, Evêque de Tarragone, dans laquelle il répond à plusieurs questions importantes de ce Prélat, passe, parmi les Savans, pour la premiere *Epître Décrétale*, qui soit véritable.

Source : BIU Cujas

XVI. Les deux premieres races de nos Rois, ils faiſoient ces Ordonnances dans des Aſſemblées d'Etat, où l'on rédigeoit les volontés des Souverains, ſous le nom de Capitulaires, en préſence des Prélats du Royaume & des plus grands Seigneurs. Ces Aſſemblées ſe tenoient tous les ans: elles furent plus rares ſous la troiſieme race; mais quand on en a tenu, on voit qu'on a toujours eu ſoin de commencer les Réglemens qu'on y a faits, par les chefs qui pouvoient concerner la diſcipline eccléſiaſtique. Les Ordonnances d'Orléans & de Blois en fourniſſent des exemples authentiques. Les Edits que nos Rois ont faits ſeuls, ne méritent pas moins nos reſpects. La plupart ont été publiés ſur des remontrances, & à la priere du Clergé aſſemblé.

SOMMAIRE.

1. *De la Pragmatique-Sanction.*
2. *Du Concordat entre Léon X & François I.*
3. *De quel uſage eſt à préſent la Pragmatique.*
4. *Article du Concordat qui eſt inutile.*
5. *Ce que c'eſt qu'Ordonnance.*
6. *Ce qu'on appelle particuliérement Ordonnance.*
7. *Des Edits.*
8. *Des Déclarations du Roi.*
9. *Des Lettres-Patentes.*
10. *De l'enrégiſtrement des Ordonnances.*
11. *Des modifications miſes aux Enrégiſtremens.*
12. *Si les Parlemens peuvent à préſent mettre des modifications dans les enrégiſtremens, remontrances.*
13. *Si les Particuliers peuvent s'oppoſer à l'Enrégiſtrement des Edits.*
14. *Coutumes qui parlent de matieres Eccléſiaſtiques.*
15. *Arrêts de Réglement, leur autorité.*
16. *Les Arrêts des Parlemens doivent être ſuivis dans les Officialités.*
17. *Si les Arrêts du Conſeil ſont des Loix.*
18. *Arrêts rendus ſur des affaires particulieres; de quel poids ils ſont dans d'autres affaires.*
19. *Ce qu'on doit obſerver par rapport à l'autorité des Auteurs.*

I.

1. De la Pragmatique-Sanction.

LA Pragmatique-Sanction eſt une Ordonnance du Roi Charles VII, faite dans l'Aſſemblée des Etats du Royaume, tenus à Bourges *, qui contient les Décrets du Concile de Baſle, qui ont été acceptés par l'Egliſe Gallicane, avec les modifications qui y ont été miſes dans la même Aſſemblée.

* L'an 1438.

II.

2. Du Concordat entre Léon X & François I.

Le Concordat eſt un Traité fait à Bologne *, entre le Pape Léon X & le Roi François I, pour terminer les conteſtations qu'avoit fait naître l'exécution de la Pragmatique-Sanction. (1)

* L'an 1515.

III.

3. De quel uſage eſt à préſent la Pragmatique.

La Pragmatique & le Concordat contiennent des Réglemens ſur les mêmes matieres, qui ſont conformes par rapport à certains articles, & fort différens par rapport à d'autres: quand les diſpoſitions de ces deux loix ſont conformes, il faut les ſuivre dans la pratique; quand elles ſont différentes, il faut s'attacher à celles du Concordat, qui a abrogé la Pragmatique. Entre les articles de la Pragmatique, il y en a dont il ne ſe trouve rien dans le Concordat; tels ſont les Réglemens pour le Service divin, & le titre qui concerne le nombre & les qualités des Cardinaux. Les Réglemens pour le Service divin, doivent être encore ſuivis dans l'Egliſe Gallicane: à l'égard de l'article des Cardinaux, de leur nombre, de leur choix & des qualités qu'ils doivent avoir, il n'a point eu d'exécution, parce que les Papes ne ſe ſont point ſoumis aux déciſions du Concile de Baſle.

IV.

4. Article du Concordat qui eſt inutile.

Les Mandats ayant été abrogés par le Concile de Trente, les titres des Mandats, qui ſe trouvent dans la Pragmatique & dans le Concordat, ne ſont d'aucun uſage parmi nous.

V.

5. Ce que c'eſt qu'Ordonnance.

Ordonnance eſt un terme général, qui comprend toutes les loix que font nos Rois, pour être obſervées par leurs Sujets. Il y en a de différentes eſpeces.

VI.

6. Ce qu'on appelle particuliérement Ordonnance.

Les loix qui contiennent un grand nombre de diſpoſitions & de réglemens généraux, retiennent le nom d'Ordonnance, ſoit qu'elles aient été faites ſur les remontrances des Etats aſſemblés, ſoit que le Roi les ait faites de ſon propre mouvement. Ainſi l'Ordonnance faite en 1579, ſur les plaintes des Députés des Etats aſſemblés à Blois, s'appelle Ordonnance de Blois; & la loi faite en 1667, pour régler la procédure civile, ſe nomme l'Ordonnance de 1667.

---

(1) Ces conteſtations étoient ſeulement entre l'Egliſe de France & la Cour de Rome, qui n'avoit jamais pu ſouffrir que la Pragmatique-Sanction eût, autant qu'il avoit été poſſible, reprimé ſur pluſieurs chefs les prétentions, les maximes impérieuſes & les uſurpations de cette Cour.

Source : BIU Cujas

VII.

7. Des Edits. Edit eſt une Ordonnance que le Roi fait de ſon propre mouvement, & qui porte établiſſement ou défenſes.

VIII.

8. Des Déclarations des Rois. Déclaration du Roi eſt une Ordonnance qui explique la volonté du Roi ſur l'exécution d'une autre Ordonnance; qui interprete, ou qui étend la loi; ou qui réforme, caſſe & abroge, en tout ou en partie, un réglement antérieur.

IX.

9. Des Lettres-Patentes. Toutes les Ordonnances s'appellent Lettres-Patentes, parce qu'on les porte ouvertes aux Cours auxquelles elles ſont adreſſées; mais on appelle plus ordinairement Lettres-Patentes, les Ordonnances qui regardent des Particuliers.

X.

10. De l'enrégiſtrement des Ordonnances. *a* Les Ordonnances de nos Rois n'ont force de Loi, que quand elles ont été regiſtrées, ou quand elles ſont cenſées enrégiſtrées dans les Cours ſouveraines auxquelles elles ſont adreſſées. (1) Il y a des Ordonnances qui ſont enrégiſtrées dans certaines Cours ſouveraines, & qui ne l'ont point été dans d'autres. C'eſt en partie ce qui fait la différence de Juriſprudence entre les Parlemens, ſur-tout entre le Parlement de Paris & le Grand-Conſeil.

a Voulons & nous plaît.... que faute par le Parlement de Paris de faire ſes remontrances dans la huitaine du jour que leſd. Edits, Déclarations & Lettres-Patentes lui auront été préſentées, ils ſoient réputés & tenus pour enregiſtrés, & en conſéquence qu'il en ſera envoyé une expédition en forme aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort du Parlement de Paris, pour y être exécutés ſelon leur forme & teneur.... Après que nous aurons écouté ou reçu les remontrances, s'il nous plaît d'ordonner que les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes ſoient enrégiſtrées, le Parlement ſera tenu d'y ſatisfaire ſans délai; ſinon l'enrégiſtrement ſera cenſé en avoir été fait, & il en ſera envoyé des expéditions, ſuivant qu'il eſt expliqué.... ci-deſſus: ſauf au Parlement, après l'enrégiſtrement, de faire de nouvelles remontrances, auxquelles nous aurons tel égard qu'il appartiendra. *Lettres-Patentes du 26 Août 1718. regiſtrées au Lit de Juſtice, tenu le même jour au Château des Tuileries.*

XI.

11. Des modifications miſes aux enrégiſtremens. Il y a pluſieurs Edits & Déclarations de nos Rois, qui n'ont été enrégiſtrées qu'avec des modifications: il ne faut ſe ſervir de ces Loix que conformément aux modifications qui y ont été miſes par les Cours ſouveraines, & ſuivre dans chaque Parlement les modifications particulieres de l'enrégiſtrement.

L'Ordonnance de 1629 n'a point eu d'exécution, quoiqu'elle ait été enrégiſtrée au Parlement de Paris; parce que cette Cour n'a point eu la liberté de mettre des modifications dans l'enrégiſtrement, ſuivant ce qui ſe pratiquoit alors. (2)

XII.

12. Si les Parlemens peuvent à préſent mettre des modifications aux enrégiſtremens, remontrances. Les Parlemens & les autres Cours ſouveraines ne mettent plus de modifications aux Edits & aux Déclarations. (3) *b* Mais quand ils trouvent quelque difficulté par rapport à l'exécution d'une nouvelle Loi, ils doivent, avant de l'enrégiſtrer, faire leurs remontrances au Roi, qui prend ſur leurs remontrances les meſures néceſſaires; ce qui fait connoître la ſageſſe & la juſtice de nos Rois, qui ne veulent pas que les ordres qui ſont émanés d'eux, ſoient exécutés, ſans avoir été vus & examinés par les Cours ſupérieures, qui doivent veiller pour l'intérêt public & la conſervation des droits de la Couronne.

b Voulons & nous plaît que lorſque nous adreſſerons à notre Cour de Parlement des Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres-Patentes, émanées de notre ſeule autorité & propre mouvement, avec nos Lettres de Cachet portant nos ordres pour les faire enrégiſtrer, notredite Cour, avant que d'y procéder, puiſſe nous repréſenter ce qu'elle jugera à propos pour le bien public de notre Royaume; & ce dans la huitaine au plus

---

(1) C'eſt par la volonté même de nos Rois, pour éviter toute ſurpriſe, qu'a été établie de toute ancienneté la vérification, publication & enrégiſtrement de leurs Loix & Ordonnances dans les Parlemens & autres Cours ſouveraines, qui, étant dépoſitaires de l'autorité royale, exercent, à cet égard, un pouvoir naturel, émané du Roi, même par la force de la Loi, comme le diſoit le Chancelier Olivier, dans un diſcours fait au Parlement en 1559. C'eſt dans le même eſprit, & conformément aux mêmes principes, que, par ordre du Roi Charles IX, le Préſident du Ferrier, ſon Ambaſſadeur, diſoit au Pape Pie IV, en 1561: *Moribus noſtris & Regum Chriſtianiſſimorum, antiquis Conſtitutionibus, in hunc uſque diem religiosè obſervatis, nihil in Gallia publicè, quod ad ſacras vel humanas res pertineat, pro lege ſtatuitur, quod non ſit Parlamenti Arreſto publicandum.* Ce diſcours eſt dans les preuves de nos Libertés, troiſieme Partie, p. 55 & 56.

(2) Et ce qui ſe pratique encore aujourd'hui. » C'eſt, dit Me Bannelier, très-célebre Avocat au Parlement de Dijon, dans ſes notes ſur les Traités du Droit François, de Me Davot, imprimés en 1754, tome V, p. 237, » c'eſt » une maxime du Royaume, que ces ſortes d'explications, » d'interprétations & de *modifications* tiennent lieu de réglement dans le reſſort, juſqu'à ce qu'il plaiſe au Roi d'en » faire ceſſer l'exécution, & ſur-tout s'il n'y eſt uniquement » queſtion que de Juriſprudence. Ainſi l'Arrêté du Parlement de Paris ſur les ſubrogations, ſert à interpréter l'Edit » de Henri IV, & les modifications du Parlement de Dijon, » ſur l'Ordonnance de 1629, pour n'avoir pas été levées, » ont acquis une telle autorité, par l'approbation tacite du » Souverain, à qui on eſt obligé d'en donner connoiſſance, » qu'un Arrêt du 7 Avril 1729, fut caſſé au Conſeil d'Etat, » pour s'être trouvé contraire à l'une de ces modifications, » quoiqu'il fût conforme au texte de l'Ordonnance dans » un article modifié. Monument authentique de l'amour » & de l'attention du Roi pour les bonnes regles. *Digna* » *vox eſt majeſtate regnantis, legibus alligatum ſe Principem* » *profiteri.* l. 4, c. de legibus.

(3) L'expérience, au contraire, nous apprend, que, ſous le bon plaiſir du Roi, les Parlemens & autres Cours ſouveraines, mettent ſouvent des modifications aux Ordonnances de Sa Majeſté. Il y en a eu grand nombre de modifiées, depuis la Déclaration de 1725, citée ſur cet article. Témoin entr'autres la Déclaration de 1759, ſur les Novales, qui a été diverſement modifiée par les Parlemens qui l'ont enrégiſtrée.

Source : BIU Cujas

E XVI. tard, du jour de la délibération qui en aura été prise : sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, il y sera par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra : dérogeant à cet égard à toutes Ordonnances, Edits & Déclarations à ce contraires *Déclaration du 15 Septembre 1715.*

XIII.

13. Si les Particuliers peuvent s'opposer à l'enrégistrement des Edits.

c On ne doit recevoir aucune opposition de la part des Particuliers, même de la part des Agens-Généraux du Clergé, à l'enrégistrement des Ordonnances qui regardent les affaires publiques : il n'en est pas de même des Lettres-Patentes expédiées en faveur des Particuliers : ceux qui y ont intérêt, peuvent y former opposition ; & les Cours souveraines ordonnent souvent d'office qu'ils seront appellés. On met encore à présent des modifications aux Lettres-Patentes expédiées en faveur des Particuliers.

c Sa Majesté, en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 6 Octobre dernier, & Déclaration faite ensuite, seront exécutés selon leur forme & teneur : a cassé & révoqué, casse & révoque les actes d'oppositions formées, tant par ledit Berland, que par ledit Berthier, Syndics & Agens-Généraux du Clergé, comme un attentat entrepris au préjudice de ses droits & de son autorité, & contre l'ordre accoutumé à son Royaume : ordonne que tant lesdits actes signifiés, que copies imprimées d'iceux demeureront supprimés, & qu'à cette fin seront les exemplaires saisis & apportés au Greffe du Conseil. Fait Sa Majesté défenses très-expresses auxdits Syndics & Agens du Clergé, & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, de plus à l'avenir user de telles voies, ni d'empêcher par tels prétextes l'exécution de ses Edits... le tout sous peine de désobéissance, & d'encourir son indignation : sauf auxdits du Clergé à se pourvoir par devers elle par requêtes, supplications & remontrances, selon qu'il est usité : se réservant Sa Majesté d'entendre leurs plaintes, & d'y faire droit, autant que les regles & les loix du Royaume, & la nécessité de ses affaires pourroient le permettre. *Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Novembre 1640* (1).

La Déclaration du 24 Février 1673, sur les enrégistremens des Lettres-Patentes, contient une disposition conforme à la maxime & à l'Arrêt du Conseil du 10 Novembre 1640. Nous avons rapporté l'Arrêt du Conseil, à cause de l'application particuliere aux Agens du Clergé.

XIV.

14. Coutumes qui parlent de matieres ecclésiastiques.

Il y a plusieurs Coutumes dans le Royaume, qui contiennent des dispositions particulieres sur les matieres ecclésiastiques. Quand ces Coutumes ont été rédigées dans l'Assemblée des Trois-Etats, & portées au Parlement, elles doivent être observées dans leur ressort ; elles peuvent même, en certains cas, servir de regles pour les autres Provinces.

La Coutume de Normandie regle le temps accordé aux Patrons, pour présenter au Bénéfice, & la présentation royale, en cas de litige entre les Patrons, ou du Garde Royal. La Coutume de Nevers, & quelques autres, parlent des dîmes ; d'autres contiennent des dispositions sur les Droits honorifiques.

XV.

15. Arrêts de réglemens ; leur autorité.

Le Roi ayant confié une partie de son autorité aux Cours supérieures, pour la conservation de la discipline ecclésiastique & des Libertés de l'Eglise de France, dont il est le Protecteur, on ne doute point que chaque Parlement ne puisse faire des réglemens sur les matieres ecclésiastiques, dont la connoissance lui appartient, & que ces réglemens ne doivent être observés, même dans les Officialités de leur ressort.

XVI.

16. Les Arrêts des Parlemens doivent être suivis dans les Officialités.

Les Parlemens font quelquefois, dans des Assemblées de toutes les Chambres, des réglemens, soit sur la procédure, soit sur des questions de Droit Ecclésiastique ou Civil : ces réglemens, qui se font sous le bon plaisir du Roi, qui ne les désavoue pas, doivent tenir lieu de Loi dans tous les Tribunaux Ecclésiastiques ou Séculiers du ressort du Parlement.

XVII.

17. Si les Arrêts du Conseil sont des Loix.

Les Arrêts du Conseil, qui ne sont point enrégistrés dans les Cours supérieures, n'y sont pas regardés comme des Loix.

XVIII.

18. Arrêts rendus sur des affaires particulieres ; de quel poids ils sont dans d'autres affaires.

A l'égard des Arrêts qui ont été rendus par les Cours supérieures sur une espece particuliere, ils ne peuvent servir que de raison dans une autre : encore est-il rare qu'ils puissent absolument être regardés comme des motifs de décision ; parce qu'il n'arrive pas souvent que les circonstances des faits soient les mêmes : les Juges se déterminent quelquefois sur des motifs qu'on ne doit point étendre d'un cas à un autre : on ignore ordinairement les raisons de la décision : d'ailleurs les Arrêtistes ne sont pas toujours fideles à rendre compte des faits & des moyens des Parties, comme on le reconnoît quelquefois par l'opposition qui se trouve entre ceux qui rapportent les mêmes Arrêts. La Jurisprudence est quelquefois différente, non-seulement entre les Parlemens, mais encore entre les Chambres du même Parlement. Cependant il faut convenir que, quand il y a une suite d'Arrêts qui paroissent avoir été rendus dans la même espece, & qui ont jugé une question de la même maniere, sans qu'on allegue des Arrêts contraires, cette

(1) Cet Arrêt du Conseil avoit pour objet des points de législation générale, intéressant tout l'Etat. Il n'en seroit pas de même de simples Rescrits du Prince, en quelque forme & sous quelque dénomination qu'ils fussent conçus, qui n'auroient pour objet que des intérêts de corps, ou de simples particuliers, qui les auroient sollicités. En ce cas, ils sont susceptibles d'opposition. Le Roi François I ayant donné le 15 Janvier 1545, de son propre mouvement, des Lettres-Patentes en forme d'Edit, pour la réformation des Hôpitaux, le Cardinal de Meudon, Grand Aumônier, & plusieurs autres Cardinaux, Evêques, Abbés, Princes & autres Seigneurs, Fondateurs & Patrons Laïques formerent opposition à l'enrégistrement de cet Edit. Les causes de leurs oppositions furent solemnellement plaidées au Parlement, par plusieurs Avocats, contradictoirement avec M. l'Avocat-Général. Sur quoi intervint Arrêt le 4 Février 1545, qui ordonna l'enrégistrement avec plusieurs modifications. V. Fontanon, Tome IV, page 577 & 578.

Source : BIU Cujas

suite de jugemens uniformes fait un usage qui est le meilleur intreprete des Loix.

XIX.

19. Ce qu'on doit observer par rapport à l'autorité des Auteurs.

Pour l'autorité des Auteurs, il faut distinguer le temps & les lieux dans lesquels ils ont vécu, connoître l'estime qu'on a faite de leurs Ouvrages, examiner s'ils sont instruits de l'usage & de la pratique. Les écrits des Canonistes Ultramontains ne sont d'aucune autorité, pour tout ce qui peut avoir rapport aux droits de nos Souverains & aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Entre les Canonistes François, il y en a plusieurs, qui, s'étant plus appliqués à l'étude des Décrétales, qu'à nos Maximes, ont rempli leurs Commentaires d'un grand nombre de décisions qui sont contraires à ce qui doit s'observer en France. Les plus habiles ont raisonné sur des principes d'une Jurisprudence qui n'est plus suivie, parce que les Ordonnances publiées, ou des usages établis depuis qu'ils ont écrit, donnent lieu de faire des réflexions qui ne s'accordent point avec les leurs. Les Parlemens qu'ils ont fréquentés, ou dont ils ont étudié les usages, doivent les faire lire avec précaution, parce qu'il arrive souvent qu'un Auteur donne pour regle universelle, l'usage du Parlement dans lequel il écrit. En général on doit s'attacher beaucoup plus à l'étude des Loix, qu'à celle des Auteurs, dont il faut plutôt peser les raisons, que de compter les suffrages.

E XVI.

CHAPITRE XVII.

E XVII.

Des Coutumes & des Libertés de l'Eglise Gallicane.

ENtre un grand nombre d'Auteurs, qui ont parlé des Libertés de l'Eglise Gallicane, il y en a plusieurs qui n'en ont point donné d'idées claires & distinctes. Les Canonistes Ultramontains prétendent qu'on ne pouvoit les autoriser, qu'en les regardant comme des privileges & des concessions particulieres des Papes, qui auroient bien voulu mettre des bornes à leur puissance absolue, en faveur de l'Eglise de France; & comme on ne trouve nulle part un privilege de cette nature, accordé aux François, ils en concluent que ces Libertés ne sont que des chimeres. D'autres, par un excès, dont ils ne considerent point toutes les conséquences, font consister nos Libertés dans une indépendance entiere du saint Siege, laissant au Pape un vain titre de Chef de l'Eglise, sans aucune Jurisdiction. Ceux qui ont appris dans les Ouvrages des plus illustres Prélats de l'Eglise de France, des Docteurs les plus célebres & des Canonistes les plus habiles, en quoi consistent les Libertés dont notre Eglise a été de tout temps si jalouse, raisonnent bien différemment. Ils savent que nos Libertés ne consistent que dans l'observation de plusieurs anciens Canons, qui ont été suivis pendant plusieurs siecles par toute l'Eglise, & dans le droit dans lequel elle s'est maintenue, de ne point s'assujettir à plusieurs servitudes dont les Papes ont chargé d'autres Eglises, depuis que certains Docteurs ont cru pouvoir leur attribuer une autorité sans bornes. Le droit naturel sert de titre à tous ceux qui ne cherchent qu'à se conserver dans leurs droits & dans leurs usages, sur-tout quand ces droits & ces usages sont fondés sur des Loix primitives, dont l'abrogation cause souvent bien des troubles, par les nouveautés qu'elle introduit. Les Libertés de l'Eglise Gallicane ne sont donc que l'ancienne Liberté de l'Eglise universelle, c'est-à-dire, l'ancien droit commun, conservé en France sur un plus grand nombre d'articles, & avec plus de soin que chez toutes les autres Nations de l'Eglise Latine. De-là il suit que, ceux qui font consister ces Libertés dans une indépendance absolue du Pape, ne se trompent pas moins, que ceux qui, pour les attaquer plus facilement, voudroient les faire regarder comme des concessions particulieres du saint Siege; car, suivant cet ancien Droit commun de toute l'Eglise, que nous suivons comme notre regle, pour les points sur lesquels nous avons eu le bonheur de conserver ses dispositions, le Pape est regardé comme le premier de tous les Pasteurs, comme le Chef de toutes les Eglises, comme ayant autorité & jurisdiction sur chacun des Pasteurs & sur chaque Eglise; mais une autorité & une jurisdiction, qui doit être réglée par les saints Canons, qui est établie pour édifier, & non pour détruire, qui doit conserver les Loix universelles de la discipline ecclésiastique & les Coutumes légitimes des Eglises particulieres, qui ne doit point entreprendre sur les droits des Pasteurs inférieurs, & qui doit être soumise aux jugemens de l'Eglise universelle. Cette puissance n'est point Monarchique, mais tempérée par l'Aristocratie. *Quoiqu'il n'y ait point de Monarchie dans l'Eglise*, dit le célebre Patru, *il ne s'ensuit pas de-là qu'il n'y ait point de primauté; il est certain, au contraire, par les mêmes raisons, qu'il y en a une; mais qui est sainte, qui est Apostolique, qui est sans domination, qui s'accorde avec la charité.*

Toutes les Eglises auroient pu conserver

Source : BIU Cujas

E XVII.

la liberté primitive de l'Egliſe univerſelle; & il n'y en a point qui ne l'aient conſervée ſur certains points : mais dans les déſordres des derniers ſiecles, la France a gardé beaucoup plus d'uſages de l'ancienne diſcipline, que toutes les autres Nations, & elle a ſoutenu avec plus de zele les maximes qui doivent ſervir à les maintenir : c'eſt ce qui a fait donner aux articles de cette liberté primitive, que nous avons en partie conſervée, le nom de Libertés de l'Egliſe Gallicane. J'ai dit, que nous avons conſervée en partie ; parce qu'il y a parmi nous pluſieurs uſages qu'il ſeroit difficile d'accorder avec la pureté de l'ancienne diſcipline, comme le remarque l'Auteur de l'inſtitution au Droit Eccléſiaſtique ; mais ces uſages ſont, ou des privileges autoriſés par l'Egliſe, & confirmés par les Rois, ou des relâchemens qu'un Concile Œcuménique, ou l'Egliſe Gallicane pourra réformer du conſentement du Pape & du Roi, qui eſt le Protecteur de nos ſaintes Libertés.

SOMMAIRE.

1. *On doit obſerver les anciennes Coutumes des Egliſes.*
2. *Coutumes particulieres de l'Egliſe de France, approuvées par les Papes.*
3. *Des Libertés de l'Egliſe Gallicane.*
4. *En quel ſens on peut les appeller privileges.*
5. *Quels ſont les Canons qui ſervent de fondement à nos Libertés.*
6. *En quoi conſiſtent nos Libertés par rapport à certaines Coutumes modernes, qui ont été admiſes en France.*
7. *Uſages qui ne tirent leur origine, que d'une grace ſpéciale du Pape.*
8. *Deux maximes fondamentales de nos Libertés.*
9. *Indépendance de nos Rois pour le temporel.*
10. *Que la puiſſance des Papes eſt réglée par les Canons.*
11. *Moyens dont on ſe ſert pour conſerver nos Libertés.*
12. *Tous les François doivent s'intéreſſer à la conſervation des Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

I.

1. On doit obſerver les anciennes coutumes des Egliſes.

a C'Eſt une regle générale, répétée pluſieurs fois dans le Droit Canonique, que les Coutumes anciennes des Egliſes doivent être obſervées, & que le Pape même ne doit pas y donner d'atteinte par de nouvelles Conſtitutions, quand ces Coutumes ſont anciennes & légitimes, c'eſt-à-dire, quand elles ne ſont contraires, ni à l'équité naturelle, ni aux regles de la diſcipline eccléſiaſtique, qui ont été de tout temps obſervées dans l'Egliſe.

a In his rebus de quibus nihil certi ſtatuit divina Scriptura, mos populi Dei & inſtituta majorum pro lege tenenda ſunt ; & ſicut prævaricatores divinarum Legum, ita contemptores Eccleſiaſticarum conſuetudinum coercendi ſunt. *Auguſt.* * C. an. 396. *can.* 15. * *diſtinct.* 11.

Scit ſancta Romana Eccleſia, quòd nihil obſunt ſaluti credentium diverſæ pro loco & tempore conſuetudines; ſi illis canonica non obſiſtat autoritas, pro qua eis obviare debeamus : unde nihil judicamus eis debere, vel poſſe reſiſtere. *Leo* * An. 1053. *IX* * *& Nicolaus I,* ** An. 863. ** *can. ſcit ſancta, diſtinct.* 12.

Cùm tanto ſint graviora peccata, quantò diutiùs infelicem animam detinent alligatam; nemo ſanæ mentis intelligit naturali juri, cujus tranſgreſſio periculum ſalutis inducit, quâcunque conſuetudine, quæ dicenda eſt veriùs in hac parte corruptela, poſſe aliquatenùs derogari. Licèt etiam longævæ conſuetudinis non ſit vilis autoritas, non tamen eſt uſque adeò valitura, ut vel juri poſitivo debeat præjudicium generare ; niſi fuerit rationabilis, & legitimè ſit præſcripta. * C. an. 1219. *Gregorius IX, cap. cùm tanto,* * *extra. de conſuetudine.*

II.

2. Coutumes particulieres de France approuvées par les Papes.

b Les Papes ont toujours cru qu'on devoit avoir des égards particuliers pour les anciennes Coutumes de l'Egliſe Gallicane, qui s'eſt de tout temps diſtinguée entre toutes les autres par ſon exactitude à conſerver la foi, & à maintenir la diſcipline eccléſiaſtique. C'eſt pourquoi ils ont cru que ces Coutumes devoient être obſervées, même quand elles ſeroient contraires aux uſages des autres Egliſes, qui depuis ont adopté un grand nombre des uſages établis dans l'Egliſe de France.

b Licèt Eccleſia Romana non conſueverit, propter naturalem frigiditatem, nec propter alia maleficia legitimè conjunctos dividere ; ſi tamen Eccleſiæ Gallicanæ conſuetudo generalis habeat, ut ejuſmodi matrimonium dividatur, patienter tolerabimus. *Alexand. III*, 1. *collect. decret. l.* 4, *tit.* 16, *cap. Quod ſedem.* * * C. an. 1180.

Cùm de toto regno Franciæ vocentur abſentes, de conſuetudine Eccleſiæ Gallicanæ ; nos his pleniùs intellectis, de conſilio fratrum noſtrorum, præmiſſam electionem, ut pote contra formam Concilii attentatam, decernimus irritam & inanem. *Gregor. IX, cap. in Geneſi.* * *extra. de electione* * C. an. 1228. *& electi poteſt.*

III.

3. Des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

c Les Libertés de l'Egliſe Gallicane ne ſont rien autre choſe, que la poſſeſſion dans laquelle s'eſt maintenue l'Egliſe de France, de conſerver ſes anciennes Coutumes, qui ſont la plupart fondées ſur les Canons, & ſur la diſcipline des premiers ſiecles ; & de ne point ſouffrir qu'on y donnât atteinte, en introduiſant une diſcipline à laquelle elle n'a point été ſoumiſe. Ainſi les Libertés de l'Egliſe de France ne conſiſtent que dans l'obſervation de ſon ancien droit.

c Ce que nos Peres ont appellé Libertés de l'Egliſe Gallicane, & dont ils ont été ſi fort jaloux, ne ſont pas paſſes-droits ou privilege exorbitans ;

Source : BIU Cujas

exorbitans ; mais plutôt franchiſes naturelles & ingénuités, ou droits communs, *quibus* (comme parlent les Prélats du grand Concile d'Afrique, écrivant ſur pareil ſujet au Pape Céleſtin) *nullâ Patrum definitione derogatum eſt Eccleſiæ Gallicanæ ;* eſquelles nos ancêtres ſe ſont très-conſtamment maintenus, & deſquelles partant n'eſt beſoin montrer autres titres que la retenue & naturelle puiſſance. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 1.

Privilegia Eccleſiarum, ſanctorum Patrum Canonibus inſtituta, nulla poſſunt improbitate convelli, nullâ novitate mutari. In quo opere, auxiliante Chriſto, fideliter exequendo, neceſſe eſt hujus ſanctæ Sedis Pontifici perſeverantem exhibere famulatum : diſpenſatio enim nobis credita eſt ; & ad noſtrum tendit reatum, ſi paternarum regulæ Sanctionum nobis conſentientibus vel negligentibus violentur. *Leo I. Epiſt.* 52, *ad Marcian. Aug. an.* 452.

IV.

4. En quel ſens on peut les appeller privileges.

Le mot de Privilege ſignifie deux choſes différentes : une grace particuliere accordée à une Egliſe contre le Droit commun ; ou le droit qui appartient à une Egliſe, & qui lui eſt confirmé par les ſaints Canons. Les Libertés de l'Egliſe Gallicane ne ſont pas des Privileges, en prenant ce mot dans le premier ſens ; mais on peut les nommer Privileges, en ſuivant le ſecond ſens, puiſque ce ſont des droits dans leſquels l'Egliſe Gallicane s'eſt conſervée, conformément aux anciens Canons.

V.

5. Quels ſont les Canons qui ſervent de fondement à nos Libertés.

Ces Canons, ſur leſquels ſont fondées les Libertés de l'Egliſe Gallicane, ne ſont point ceux qui ſont compris dans le Décret de Gratien, ni même dans les Collections de Burchard, d'Yves, de Chartres, ni encore moins dans les Compilations de Grégoire IX, & des Papes, ſes Succeſſeurs ; puiſque ces Recueils contiennent une infinité de Décrets auxquels l'Egliſe de France ne s'eſt point ſoumiſe, & que ces Libertés ſont beaucoup plus anciennes que ces Recueils ; mais la compilation des anciens Canons, qui étoient obſervés ſous la premiere race de nos Rois, & qui comprenoient quelques Epîtres Décrétales des Papes, les Canons des premiers Conciles Généraux, & ceux de quelques Conciles particuliers. Ce ſont ces premiers Canons, qui forment parmi nous un Droit commun, tel qu'il étoit obſervé, pendant les premiers ſiecles, dans toute l'Egliſe. Les autres Nations ont changé leur Droit ; & nous avons conſervé, en plus de points que les autres, l'ancienne diſcipline : c'eſt ce qui fait la différence qu'il y a entre la Juriſprudence de l'Egliſe Gallicane & celle des autres Egliſes.

E XVII.

VI.

6. En quoi conſiſtent nos Libertés par rapport à certaines coutumes modernes, qui ont été admiſes en France.

Nous avons dit que la plupart des uſages de France, qui ſont les Libertés de l'Egliſe Gallicane, ſont fondées ſur les anciens Canons, & non tous les uſages ; parce qu'il y a un grand nombre de coutumes, qui ont été admiſes parmi nous dans des temps poſtérieurs, qui ſont contraires à ces anciennes regles de la diſcipline eccléſiaſtique : telles ſont les réſignations en faveur, les collations des Bénéfices par prévention, les vacances en Cour de Rome. (1) L'effet de nos Libertés, par rapport à ces articles & à d'autres de même nature, eſt qu'on ne puiſſe ajouter de nouvelles ſervitudes à celle qu'une poſſeſſion immémoriale a introduite parmi nous ; & que le Pape n'uſe de ces droits, par rapport aux François, que de la maniere dont il en a uſé depuis très-long-temps ; parce que nous conſervons, ſur tous ces articles, la liberté primitive & naturelle, excepté dans les cas où une poſſeſſion immémoriale nous en a fait perdre une partie. (2)

VII.

7. Uſages qui ne tirent leur origine, que d'une grace ſpéciale du Pape.

Il y a certains uſages dans le Royaume, qui ne tirent leur origine, que d'une grace ſpéciale du Pape, comme l'Indult accordé aux Officiers du Parlement de Paris ; mais quand le Pape a une fois accordé des graces de cette nature, qu'elles ont été acceptées du conſentement du Roi, & que l'Egliſe Gallicane s'y eſt ſoumiſe, le Pape ne peut plus les révoquer ſeul ; parce qu'elles ſont alors partie des Loix & des Coutumes du Royaume. Il en eſt de même des Regles de Chancellerie, qui ont été adoptées dans notre Juriſprudence.

---

(1) Il eſt très-important de remarquer ce que dit l'Auteur dans la phraſe ſuivante, que tous ces uſages ne ſont que des *ſervitudes*. Ce n'eſt point dans l'inſtitution de J. C. qu'il faut en chercher les titres. Elles n'en ont point d'autre primitif & conſtitutif, que les fauſſes Décrétales, & le pouvoir abſolu qu'elles attribuent au Pape ſur toute l'Egliſe & ſur tous les biens & dignités eccléſiaſtiques, en qualité d'Evêque & de Monarque univerſel de l'Egliſe. Mais l'Egliſe Gallicane a, dans tous les temps, réclamé contre de telles prétentions, qui n'ont d'autre appui primitif, que des titres faux, fabriqués & contraires au vrai titre. L'Evangile, titre divin de la primauté du Pape & de ſes droits légitimes, n'a point établi les ſervitudes dont il s'agit. Il a proſcrit ce pouvoir, cette domination, cet empire univerſel, d'où les fauſſes Décrétales & les Bulles des Papes des X, XI, XII, XIII & XIV ſiecles les ont fait dériver, & ſaint Pierre lui-même l'a condamné. C'eſt donc ſans titre & contre ſon vrai titre, que le Pape les poſſede. Voilà pourquoi l'article 55 de nos Libertés, dit que le Pape n'uſe du droit de prévention, & autres ſemblables, que *par ſouffrance*, & non par vrai droit. Car il n'y a point, ſans titres, de droit de ſervitude. Lors donc qu'il plaira aux Souverains Catholiques de délivrer les Egliſes de leurs Etats de toutes ces *ſervitudes*, ils ne feront au Pape aucune injuſtice, puiſqu'il en jouit ſans autre titre, que la complaiſance qu'ils ont de l'en laiſſer en poſſeſſion.

(2) Mais il eſt de maxime, qu'en fait de *ſervitudes*, la poſſeſſion immémoriale, ſans titres, ou fondée ſur de faux titres, n'eſt d'aucune valeur. Quant à celles, dont il s'agit, qui intéreſſent ſi ſenſiblement le droit public, les Souverains ſont les maîtres d'en délivrer leurs Etats, quand il leur plaira. C'eſt dans l'eſprit d'une maxime ſi certaine, que le Séréniſſime Infant Duc de Parme, par ſa Sanction Pragmatique du mois de Janvier de l'année 1768, a fait défenſes à tous ſes Sujets *de s'adreſſer à tous Princes, Gouvernemens, ou Tribunaux étrangers, pour ſe procurer des Bénéfices, ou autres graces eccléſiaſtiques, ſans en avoir obtenu auparavant la permiſſion de ſon Alteſſe Royale.* Il n'y a point de plus ſage & de plus puiſſant remede, pour mettre les Collateurs ordinaires à couvert de la prévention & des autres *ſervitudes* ſemblables, dont la Cour de Rome les a chargés.

Source : BIU Cujas

E

XVII.

8. Deux maximes fondamentales de nos Libertés.

VIII.

Quoique le détail de nos Libertés ſoit preſque infini, parce qu'elles s'étendent ſur tout notre Droit Canonique; elles dépendent de deux maximes que nous avons déja établies.

IX.

9. L'indépendance de nos Rois pour le temporel.

d La premiere, que le Pape & les autres Supérieurs Eccléſiaſtiques, n'ont aucun pouvoir, ni direct, ni indirect ſur le temporel de nos Rois, ni ſur la Juriſdiction Séculiere.

d Supplie & requiert le peuple de votre Royaume, pour ce que il l'y appartient que ce ſoit fait, que vous gardiez la ſouveraine franchiſe de votre Royaume, qui eſt telle que vous ne reconnoiſſez de votre temporel Souverain en terre, fors que Dieu. *Requête des François au Roi Philippe le Bel.* *

* De l'an 1303.

Le Roi notre Sire eſt Empereur en ſon Royaume, non tenant d'aucun que de Dieu, & non reſſortiſſant à quelque perſonne ou Seigneur que ce ſoit: & comme Roi & Empereur peut faire Loix en ſon Royaume, contre leſquelles nul de ſon Royaume ne peut venir, *directè nec indirectè*, & même par voie d'appel, ſur peine de Leze-Majeſté. *Arrêt du Parlement de Paris de 1417, dans les preuves des Libertés.*

Voyez la Maxime ſeptieme du Chapitre du Pape.

X.

10. Que la puiſſance du Pape eſt réglée par les Canons.

e La ſeconde, que la puiſſance du Pape, par rapport au ſpirituel, n'eſt point abſolue ſur la France; mais qu'elle eſt bornée par les Canons & par les Coutumes, qui ſont obſervées dans le Royaume; de ſorte que ce que le Pape peut ordonner au préjudice de ces regles ſaintes, eſt abſolument nul.

e Univerſæ pacis tranquillitas non aliter poterit cuſtodiri, niſi ſua canonibus reverentia intemerata ſervetur. *Leo I. Maximo Antiochen.* *

* An. 453.

Contra ſtatuta Patrum concedere aliquid vel mutare, nec hujus quidem Sedis Apoſtolicæ poteſt autoritas. *Zozimus Papa, Can. contra.* * 25 *quæſt.* 1.

* An. 417.

Papæ reſiſtere licet, ut puta in exemptionibus maximè nocivis, & ſi Prælatos & Eccleſias ſibi ſubjectas onerare ſumptibus intolerabilibus, & libertatibus penitùs ſpoliare vellet. *Gerſon.* (1) *Libel. Theolog. concluſion.*

Drogon, Evêque de Metz, fils naturel de Charlemagne, & neveu des Rois de France & de Germanie, fut nommé par le Pape, * *Vicaire Apoſtolique en France & en Germanie; mais comme cette qualité diminuoit l'autorité des Métropolitains, les Evêques de France ne voulurent pas conſentir que Drogon exerçât le Vicariat du ſaint Siege. Ils s'oppoſerent de même à la Primatie, que le Pape Jean VIII donna* * *à Anſegiſe, Archevêque de Sens, ſur les Gaules & la Germanie: ils répondirent au Roi Charles le Chauve, & aux Légats, qui les preſſoient d'obéir au Pape, qu'ils lui rendroient une obéiſſance canonique* regulariter, *& en ce qui ſeroit conforme aux ſaints Canons.*

* Sergius II en 844.

* L'an 876.

XI.

11. Moyens dont on ſe ſert, pour conſerver nos Libertés.

f Il y a quatre moyens principaux, dont on ſe ſert en France, pour maintenir les Libertés de l'Egliſe; le premier, les Conférences avec le Pape: le ſecond, un examen exact des Bulles, afin qu'on ne laiſſe rien publier contre les droits du Roi, & contre ceux de l'Egliſe Gallicane; le troiſieme, l'appel au futur Concile; le quatrieme, lappel comme d'abus aux Parlemens, en cas d'entrepriſe ſur la Juriſdiction Séculiere, & de contraventions aux Coutumes Eccléſiaſtiques du Royaume.

f Pour la conſervation de ces Libertés & de ces Privileges... ſe peuvent remarquer pluſieurs & divers moyens, ſagement pratiqués par nos ancêtres, ſelon les occurrences & les temps. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 75.

Premiérement, par conférence amiable avec le ſaint Pere, ou en perſonne, ou par Ambaſſadeurs. *Ibid. art.* 76.

Secondement, obſervant ſoigneuſement que toutes Bulles & Expéditions venant de Rome.... fuſſent viſitées, pour ſavoir ſi en icelles y avoit aucune choſe qui portât préjudice, en quelque maniere que ce fût, aux droits & libertés de l'Egliſe Gallicane, & à l'autorité du Roi; dont ſe trouve encore Ordonnance expreſſe du Roi Louis XI, ſuivie par les Prédéceſſeurs de l'Empereur Charles V, lors Vaſſaux de la Couronne de France, & par lui-même en un ſien Edit fait à Madrid en l'année 1543, & pratiqué en Eſpagne & autres Pays de ſon obéiſſance avec plus de rigueur & moins de reſpect qu'en ce Royaume. *Ibid. art.* 77.

Tiercement, par appellation interjettée au futur Concile, dont ſe trouvent pluſieurs exemples, même au dernier temps. *Ibid. art.* 77.

Et ſi (quod abſit) Romanus Pontifex, qui præ cæteris Univerſalium Conciliorum exequi & cuſtodire debet Canones, adverſùs hanc Sanctionem aliquid faciendo Eccleſiam ſcandalizet, Generali Concilio deferatur. *Pragmat. Sanct.* * *titul. de Annatis*, §. *Et ſi.*

* An. 1438.

Quartement, par appellations préciſes comme d'abus. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 79.

XII.

12. Tous les François doivent s'intéreſſer à la conſervation des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

g Tous les François doivent s'intéreſſer à la conſervation des Libertés de l'Egliſe Gallicane, non-ſeulement parce qu'elles tendent à conſerver les droits du Roi & de la Couronne, & une partie de la Liberté primitive de la Nation ſur le Gouvernement eccléſiaſtique; mais encore, parce que tous les François, Eccléſiaſtiques & Séculiers, ſont membres de l'Egliſe Galli-

(1) Jean Charlier, célebre Docteur, plus connu ſous le nom de Gerſon, village du Dioceſe de Reims, où il naquit le 14 Décembre 1363, fut l'un des plus habiles & des plus ſaints hommes de ſon ſiecle. Il fut Chanoine de Paris, Docteur de Sorbonne, & Chancelier de l'Egliſe & de l'Univerſité de Paris. Il aſſiſta, avec éclat, au Concile de Conſtance, dont il fut comme l'ame & l'organe. Il mourut l'an 1429, à Lyon, où il s'étoit retiré, parce qu'il étoit tombé dans la diſgrace du Duc de Bourgogne, qui s'étoit rendu maître du Gouvernement en France, après avoir fait aſſaſſiner le Duc d'Orléans.

Source : BIU Cujas

cane, & que tous les membres doivent travailler à maintenir les prérogatives d'un corps dont ils font partie, & dont les Evêques ſont les principaux Miniſtres.

g Noſtrorum Epiſcoporum omnium, cæterorumque Sacerdotum & Levitarum autoritate & conſenſu, atque reliquorum fidelium & cunctorum conſiliatorum noſtrorum conſultu definitum eſt. *Lib.* 5 *Capitul. cap.* 36. *

* *Ex Capitulari primo an.* 803 *Carolimagni.*

Placuit (de Chorepiſcopis) ſicut Leonis Papæ & omnium Epiſcoporum noſtrorum, atque reliquorum fidelium Generali & Synodali conſultu decrevimus. *Capitul. lib.* 7, *cap.* 328. *

E XVII.

* *Ex eod. Capitul.*

Sancta mater Eccleſia, ſponſa Chriſti, non ſolùm ex Clericis, ſed etiam ex Laicis: imò, ſacrâ teſtante Scripturâ, ſicut unus Dominus, una fides, unum baptiſma; ſic à primo juſto ad ultimum, ex omnibus Chriſti fidelibus, una eſt Eccleſia ipſi Chriſto, quam ipſe à ſervitute peccati per mortem ſuam liberavit: quâ libertate gaudere voluit omnes, tam Laicos, quàm Clericos, quibus dedit poteſtatem filios Dei fieri. *Philipp. Pulc. in actis inter Bonif. VIII, & Philipp.* *

* An. 1302 & 1303.

CHAPITRE XVIII.

E XVIII.

De l'interprétation des Loix & des diſpenſes qu'on en accorde.

COmme les Légiſlateurs les plus ſages, en faiſant les Loix, ne peuvent prévoir tous les cas; il arrive ſouvent des circonſtances, dans leſquelles l'obſervation trop rigoureuſe de certaines Loix poſitives, cauſeroit plus de déſavantage à l'Egliſe, que l'exécution de la Loi ne pourroit lui procurer d'avantage. Il eſt juſte, dans ces circonſtances, que les Supérieurs Eccléſiaſtiques ſuppléent à ce qui n'eſt point exprimé dans la Loi, & qu'ils en diſpenſent, c'eſt-à-dire, qu'ils déclarent que l'intention de l'Egliſe n'a point été de faire exécuter la Loi, quand les circonſtances de la nature de celles qu'on propoſe, ſe trouveroient réunies; & qu'ils permettent de ne point s'arrêter à la rigueur des Réglemens. Les tranſlations des Evêques d'un Siege à un autre, par exemple, ſont expreſſément défendues par les ſaints Canons; parce qu'un Paſteur, devant connoître ſon troupeau, pour le bien conduire, on doit éviter, autant qu'on peut, les changemens des Evêques, qui ſont préjudiciables à l'Egliſe, parce qu'il ſe contracte, entre l'Evêque & ſon Egliſe, une eſpece d'union, qui doit être, en quelque maniere, indiſſoluble; parce que le motif ordinaire de ces tranſlations eſt, de la part des Evêques qui les demandent, l'envie de remplir un plus grand Siege, ou d'avoir un Evêché plus riche. Mais quand des vues d'ambition & d'avarice n'ont pas de part aux tranſlations; quand on ne les propoſe, que, parce qu'on voit ſenſiblement que cette tranſlation ſera utile à l'Egliſe, ſoit pour convertir les Hérétiques, ſoit pour rétablir la diſcipline eccléſiaſtique dans un grand Dioceſe, la diſpenſe devient, en quelque maniere, néceſſaire. Ce ſeroit même aller contre l'eſprit de la Loi, que de la refuſer; parce que l'eſprit général des Loix Eccléſiaſtiques eſt toujours de procurer le plus grand bien des Fideles.

Pendant les premiers ſiecles de l'Egliſe, on accordoit les diſpenſes dans les Conciles, ou du moins on y permettoit aux Evêques de diſpenſer dans les cas qui y étoient marqués: c'eſt ainſi que le Concile de Nicée * permit aux Evêques d'abréger le temps de la pénitence, & qu'on ſouffrît que les Clercs, qui étoient tombés dans l'Arianiſme, repriſſent, en rentrant dans l'Egliſe, le rang qu'ils y occupoient avant leur chute. La plaie que ſouffroit alors la diſcipline eccléſiaſtique, étoit amplement réparée par la réunion des Hérétiques.

* De l'an 325.

Les Papes, dans ces premiers temps, n'avoient de part aux diſpenſes, que quand on les conſultoit ſur des ſujets très-difficiles, & pour des cas très-embarraſſans. Dans la ſuite quelques Evêques envoyerent à Rome ceux qui demandoient des diſpenſes extraordinaires. Cet uſage, confirmé par un grand nombre d'exemples, pendant pluſieurs années, a enfin paſſé en Loi. Le but qu'on s'étoit propoſé, en renvoyant au Pape, étoit de rendre les diſpenſes plus difficiles & plus rares, & qu'elles ne fuſſent accordées, que pour des cauſes légitimes, après un mûr examen. L'effet n'a point toujours répondu à l'eſpérance; & l'on a vu des Papes qui, croyant que leur pouvoir étoit au-deſſus des regles ordinaires, ont accordé des diſpenſes, ſans examen & ſans cauſe légitime. Les Evêques ſont cependant reſtés en poſſeſſion de diſpenſer dans les cas qui ont paru moins importans (1). De quelque côté que viennent les diſpenſes, il faut qu'elles aient toujours pour motif l'intérêt de l'Egliſe: ſans cette ſage précaution, elles ne peuvent être que pernicieuſes, & à celui qui les accorde, & à celui qui les obtient.

(1) Il faut ajouter que, dans le cas d'une extrême néceſſité, & lorſque le recours à Rome eſt empêché par quelque rupture, ou autrement, les Evêques rentrent dans l'exercice de leurs droits primitifs, comme il eſt arrivé ſous les regnes de Charles VI, de Louis XII & de Henri II, & comme on le pratique actuellement en Portugal.

Source : BIU Cujas

E
XVIII.

SOMMAIRE.

1. *Les Loix doivent être observées par-tout où elles ont été légitimement publiées.*
2. *Si les Loix nouvelles ont un effet rétroactif.*
3. *Il faut s'attacher à découvrir le sens de la Loi.*
4. *On doit étendre la Loi à tout ce qui en paroît une suite.*
5. *Force de l'usage dans l'interprétation des Loix.*
6. *Dans le doute, il faut pencher pour le Défendeur.*
7. *Loix favorables, Loix odieuses.*
8. *Usages contraires au Droit commun.*
9. *En quel cas on peut interpréter les Loix, qui paroissent trop rigoureuses.*
10. *Si ce qui est fait contre la défense de la Loi est nul.*
11. *Les graces spéciales ne s'étendent point d'une personne à une autre.*
12. *On ne doit pas faire indirectement ce que la Loi défend.*
13. *Effet des graces particulieres.*
14. *Des différentes especes de privilege.*
15. *Comment les Loix s'abrogent.*
16. *Actes passés entre Particuliers, sont des Loix pour ceux qui les passent.*
17. *Effet de l'inexécution des conditions.*
18. *Comment on explique les clauses obscures.*
19. *Cession de droit.*
20. *Alternative dans un Acte, ou dans une Loi.*
21. *Clause vicieuse.*
22. *Ce que c'est qu'une dispense.*
23. *On peut dispenser du Droit naturel.*
24. *En quel cas on peut accorder des dispenses.*
25. *Dispenses réservées au Pape : d'autres que les Evéques accordent.*
26. *Fulmination des dispenses.*
27. *Quand l'obreption, ou la subreption rend la dispense nulle.*
28. *Quand l'obreption, ou la subreption n'empêche pas l'effet de la dispense.*
29. *S'il faut que tous les faits énoncés dans la supplique soient véritables.*
30. *Rescrits injustes ne doivent point être fulminés.*
31. *Pouvoir spécial de l'impétrant, pour obtenir une dispense.*
32. *Quand la rature rend un rescrit nul.*

I.

1. Les Loix doivent être observées par tout où elles ont été légitimement publiées.

DÈs que les Loix Ecclésiastiques ont été légitimement publiées, elles doivent servir de regles dans les jugemens : *a* tous ceux qui y sont soumis, doivent les observer, sans aucune distinction de personne, *b* & sans qu'on puisse alléguer l'ignorance de la Loi, dont chacun est censé avoir la connoissance, dès qu'elle a été promulguée suivant les formes ordinaires.

a Canonum statuta custodiantur ab omnibus, & nemo in actionibus vel judiciis Ecclesiasticis suo sensu, sed eorum autoritate ducatur. *Ex Concilio Meldensi,* cap. Canonum. extra. de Constitutionibus.*

* An. 845.

b Ignorantia facti, non juris excusat. *Regul.* 13 *de Regul jur. in 6°.*

In judiciis non est acceptio personarum habenda. *Regula* 12. *de Regulis juris. in 6°.*

II.

2. Si les Loix nouvelles ont un effet rétroactif.

c Les Loix nouvelles n'ont de lieu qu'après leur publication, parce que personne ne doit être puni, pour avoir manqué à l'observation d'une Loi, dont on ignore les dispositions : ainsi la Loi ne sert qu'à décider les contestations, qui sont nées depuis qu'elle est promulguée : *d* il faut excepter de cette regle, les cas dans lesquels la Loi porte expressément qu'elle aura lieu pour les affaires, qui ont précédé sa promulgation, & les Loix qui ne font que confirmer, ou expliquer des Loix précédentes, dont quelque abus avoit altéré l'usage, ou qui n'étoient point conçues d'une maniere assez claire.

c Rem quæ culpâ caret in damnum vocari non convenit. Quoties verò novum quid lex statuit, ita solet futuris formam imponere, ut dispendiis præterita non commendet, ne detrimentum ante prohibitionem possint ignorantes incurrere, quod eos postmodùm dignum est vetitos sustinere. *Gregor. Magnus, cap. cognoscentes.* extra. de Constitutionibus.*

* C. an. 600.

d Quoniam Constitutio Apostolicæ Sedis omnes adstringit, & nihil debet obscurum vel ambiguum continere : declaramus constitutionem quam nuper, super præferendis in perceptione portionis majoribus, & consuetis servitiis à minoribus exhibendis, edidimus, non ad præterita, sed ad futura tantùm extendi. Cùm leges & constitutiones futuris certum sit dare formam negotiis, non ad præterita facta trahi ; nisi nominatim in eis de præteritis caveatur. *Greg. IX, cap. quoniam * extra. de Constitutionibus.*

* C. an. 1230.

III.

3. Il faut s'attacher à découvrir le sens de la Loi.

e Dans l'interprétation des Loix, il faut plus s'attacher à découvrir le véritable sens & l'esprit de la Loi, qu'à en suivre les paroles. C'est pourquoi, quand on rencontre dans une Loi, quelque endroit obscur, il faut la lire toute entiere avec attention, même le préambule, s'il y en a un, afin de juger de ses dispositions par ses motifs, & préférer à toute autre explication, celle qui paroît la plus conforme à l'esprit de la Loi, & à l'intention du Législateur.

e Propterea si prolixam Epistolam meam ad interpretandum accipere te fortasse contigerit, rogo non verbum ex verbo, sed sensum ex sensu transferri ; quia plerumque, dum proprietas verborum attenditur, sensus veritatis amittitur. *Gregor. magnus, cap. propterea * extra de verborum significatione.*

* An. 600.

Certum est quòd is committit in legem, qui legis verba complectens contra legis nititur voluntatem. *Regul.* 88, *de Regulis juris. in 6°.*

Source : BIU Cujas

IV.

4. On doit étendre la Loi à tout ce qui en paroît une suite.

f S'il se trouve quelque Réglement qui soit une suite naturelle de la disposition de la Loi, & qui tende à lui donner son entier effet, on doit suppléer ce qui manque à l'expression, & étendre la Loi à tout ce qui est compris dans l'intention du Législateur.

f Cùm quid prohibetur, prohibentur omnia quæ sequuntur ex illo. *Regul.* 39 *de Reg. jur. in* 6°.

V.

5. Force de l'usage dans l'interprétation des Loix.

g Dans le doute sur l'interprétation d'une Loi, il faut s'en tenir au sens qui est fixé par l'usage, pourvu qu'il soit constant, ancien, & confirmé par une suite de jugemens uniformes.

g Inspicimus in obscuris quod est verisimilius, vel quod plerumque fieri consuevit. *Regul* 45. *de Regul. juris. in* 6°.

VI.

6. Dans le doute, il faut pencher pour le Défendeur.

h Lorsque le droit des Parties paroît obscur & embarrassé, il faut incliner plutôt en faveur du défendeur, qui combat, pour ne point perdre, qu'en faveur du demandeur, qui cherche à gagner. *i* C'est en conséquence du même principe, qu'en matiere criminelle, on doit toujours pencher vers la douceur, & se déterminer pour le parti le plus doux.

h Cùm partium jura obscura; Reo favendum est potiùs quàm Actori. *Regula* 11, *de Regul. jur. in* 6°.

i In pœnis benignior est interpretatio facienda. *Regula* 40, *ibidem.*

In obscuris minimum est sequendum. *Regul.* 30 *ibid.*

VII.

7. Loix favorables, Loix odieuses.

l Il y a des Loix qu'on étend le plus qu'on peut, d'autres qu'on renferme dans les bornes les plus étroites. Ainsi celles qui favorisent ce que l'utilité publique, l'humanité, la Religion, & d'autres motifs rendent favorables, doivent s'interpréter avec l'étendue que peut y donner la faveur de ces motifs, joints à l'équité. Pour celles qui restreignent la liberté naturelle, ou qui établissent des peines, elles ne doivent point être tirées à conséquence, pour les cas qui n'y sont pas marqués expressément. Il faut donc les renfermer dans leurs especes, & leur donner tout le tempérament d'équité qu'elles peuvent souffrir.

l Odia restringi, & favores convenit ampliari. *Regula* 15, *de Regul. jur. in* 6°.

VIII.

8. Usages contraires au Droit commun.

m Nous avons dans la Jurisprudence Ecclésiastique, comme dans la Civile, certains principes généraux, qu'on regarde comme le Droit commun : toutes les regles, qui sont conformes à ces principes généraux, sont favorables : on ne doit point, au contraire, tirer à conséquence celles qui sont contraires à ces principes du Droit commun.

m Quæ à jure communi exhorbitant nequaquam ad consequentiam sunt trahenda. *Regula* 82, *de Regul. jur. in* 6°.

IX.

9. En quel cas on peut interpréter les Loix qui paroissent trop rigoureuses.

Quelque rigoureuses que puissent paroître les dispositions d'une Loi, il faut les suivre à la lettre, s'il est évident que cette rigueur soit essentielle à la Loi, & qu'on ne puisse y apporter de tempérament, sans l'anéantir. Mais si la Loi peut avoir son effet, par une interprétation qui modere cette rigueur du Droit, il faut préférer l'équité, qui est l'esprit de toutes les Loix, à la maniere étroite & dure de les interpréter.

X.

10. Si ce qui est fait contre la défense de la Loi est nul.

n Il y a des Loix, qui déclarent nul tout ce qui est fait au préjudice de leurs dispositions, comme celles qui regardent les empêchemens dirimans du mariage ; d'autres, au contraire, prononcent des peines contre ceux qui y contreviennent, sans déclarer les Actes nuls. Dans le cas de la contravention aux Loix de la premiere espece ; *o* ce qui a été fait au préjudice de la Loi, ne peut être confirmé par ce qui se passe dans la suite : mais si l'Acte étoit valable dans son principe, il ne seroit point annullé par ce qui seroit arrivé dans la suite ; quoique ce qui s'est passé, l'eût rendu nul, si les choses s'étoient trouvées dans le même état, dans le temps que l'Acte a été fait.

n Quæ contra jus fiunt debent utique pro infectis haberi. *Regula* 64, *ibidem.*

o Non firmatur tractu temporis quod de jure ab initio non subsistit. *Regula* 18, *de Regul. jur. in* 6°.

Factum legitimè retractari non debet, licèt casus postea eveniat à quo non potuit inchoari. *Regula* 73, *ibidem.*

XI.

11. Les graces spéciales ne s'étendent pas d'une personne à l'autre.

p Les graces que les Loix accordent par faveur, ou dans le cas d'une nécessité absolue, à certaines personnes, ne doivent point être appliquées à d'autres, quand même elles prétendroient se trouver dans le même cas.

p Quod alicui gratiosè conceditur, trahi non debet aliis in exemplum. *Regula* 74, *de Regul. jur. in* 6°.

In argumentum trahi nequeunt quæ propter necessitatem aliquando sunt concessa. *Regula* 78, *ibidem.*

XII.

12. On ne doit pas faire indirectement ce que la Loi défend.

q Nous ne pouvons faire indirectement, & sous le nom d'un autre, ce que la Loi nous défend.

q Quod alicui suo non licet nomine, nec alieno licebit. *Regula* 67, *de Regul. jur. in* 6°.

Cùm quid unâ viâ prohibetur alicui, ad id aliâ non debet admitti. *Regul* 84, *ibid.*

XIII.

13. Effet des graces particulieres.

r Les graces qui sont accordées à des Particuliers, par un privilege, ou par la Loi, ne doivent jamais tourner à leur préjudice.

Source : BIU Cujas

E XVIII.

r Quod ob gratiam alicujus conceditur, non eſt in ejus diſpendium retorquendum. *Regula* 61, *de Regul. jur. in* 6°.

XIV.

14. Des différentes eſpeces de Privileges.

ſ On regarde les Privileges comme des Loix faites en faveur des Particuliers: *t* quand ils ſont perſonnels, ils s'éteignent par la mort de la perſonne à laquelle ils ſont attachés: quand ils ont été accordés à la dignité, ou au Monaſtere, ils ſubſiſtent après la mort de celui qui les a obtenus, pour ſa dignité, ou pour ſon Monaſtere.

ſ Privilegia ſunt leges privatorum, quaſi privatæ leges: nam privilegium indè dictum eſt, quòd in privato feratur. *Iſidorus*, *can. Privilegia*, *diſtinct.* 3.

t Privilegium perſonale perſonam ſequitur, & extinguitur cum perſona. *Regul.* 7, *de Regul. jur. in* 6°.

XV.

15. Comment les Loix s'abrogent.

u Les Loix ſont abrogées par des Loix contraires, valablement publiées, ou par une coutume contraire à la Loi, quand cette coutume a été obſervée pendant quarante années, & qu'elle n'eſt oppoſée, ni au Droit naturel, ni au Droit divin, ni aux Regles fondamentales de la diſcipline eccléſiaſtique.

u Licèt etiam longævæ conſuetudinis non ſit vilis autoritas, non tamen eſt uſque adeò valitura, ut vel juri poſitivo debeat præjudicium generare; niſi fuerit rationabilis & legitimè ſit præſcripta. *Greg. IX*, *cap. cùm tanto* *, *extra de conſuetudine.*

* C. an. 1229.

XVI.

16. Actes paſſés entre Particuliers, ſont des Loix pour ceux qui les paſſent.

x Les Actes & les Tranſactions, que paſſent entr'eux des Particuliers, ſont des Loix qui doivent être exactement obſervées entre ceux qui les ont paſſés; *y* pourvu qu'ils aient traité d'une choſe, dont ils pouvoient diſpoſer, que leurs conventions ne contiennent rien de contraire aux bonnes mœurs.

x Contractus ex conventione legem accipere dignoſcuntur. *Regul.* 85, *de Regul. juris*, *in* 6°.

y In malis promiſſis fidem non expedit obſervari. *Regul.* 69, *ibid.*

Non eſt obligatorium contra bonos mores præſtitum juramentum. *Regul.* 58, *ibid.*

XVII.

17. Effet de l'inexécution des conditions.

z Si une perſonne s'eſt engagée à faire quelque choſe, & qu'elle ne puiſſe exécuter ce qu'elle a promis, ſans que cette impuiſſance vienne de ſa part, on ne peut lui rien imputer. *a* On doit auſſi regarder une condition comme exécutée, quand il n'a point dépendu de celui qui s'y étoit engagé, qu'elle ne le fût.

z Imputari non debet ei, per quem non ſtat, ſi non faciat quod per eum fuerat faciendum. *Regul.* 41, *de Regul. juris*, *in* 6°.

a Cùm non ſtat per eum ad quem pertinet, quominùs conditio impleatur, haberi debet perinde ac ſi impleta fuiſſet. *Regul.* 66, *de Regul. juris*, *in* 6°.

XVIII.

19. Comment on explique les clauſes obſcures.

b Quand il y a dans un Acte, quelque clauſe obſcure, il faut l'expliquer contre celui qui auroit pu s'exprimer plus clairement.

b Contra eum, qui legem dicere potuit apertiùs, eſt interpretatio facienda. *Regul.* 57, *de Regul. jur. in* 6°.

XIX.

19. Ceſſion de Droit.

c Perſonne ne peut transférer à un autre plus de droit qu'il n'en a lui-même: *d* le Ceſſionnaire, qui profite du droit qui lui a été cédé, doit en porter les charges, & ſe ſoumettre aux mêmes conditions, que celles auxquelles s'étoit ſoumis celui qui lui a fait la ceſſion.

c Nemo poteſt plus juris transferre in alium, quàm ſibi competere dignoſcatur. *Regul.* 79, *de Regulis juris*, *in* 6°.

d Rationi congruit ut ſuccedat in onere, qui ſubſtituitur in honore. *Regul.* 77, *de Regul. juris*, *in* 6°.

Is qui in jus ſuccedit alterius, eo jure quo ille uti debebit. *Regul.* 46, *de Regul. juris*, *in* 6°.

XX.

20. Alternative dans un Acte, ou dans une Loi.

e Lorſqu'on propoſe dans un Acte une alternative, c'eſt à celui à qui l'alternative eſt propoſée de choiſir; & il ſatisfait à l'Acte, en accompliſſant l'une des deux choſes qui lui ſont propoſées. *f* Mais, après ſon option, il ne peut plus varier.

e In alternativis electoris eſt electio, & ſufficit alterum adimpleri. *Regula* 70, *de regul. juris*, *in* 6°.

f Quod ſemel placuit amplius diſplicere non poteſt. *Regul.* 21, *ibid.*

XXI.

21. Clauſe vicieuſe.

g Une clauſe vicieuſe, qui ne tombe pas ſur le principal de la convention, ne rend point un Acte nul.

g Utile non debet per inutile vitiari. *Regul.* 27, *de regul. juris*, *in* 6°.

XXII.

22. Ce que c'eſt qu'une diſpenſe.

On peut regarder les diſpenſes comme une interprétation des Loix: car quand un Supérieur Eccléſiaſtique accorde une diſpenſe, il ne doit faire autre choſe, que de déclarer en Juge, que l'intention de l'Egliſe n'eſt point de faire obſerver ſes Décrets à la rigueur, dans l'occaſion qui ſe préſente; parce que le tempérament, dont on veut ſe ſervir, eſt alors plus avantageux à l'Egliſe, que la rigueur du Droit. C'eſt ce qui fait que les Canoniſtes définiſſent les diſpenſes, un ſage relâchement de la ſévérité des Regles Eccléſiaſtiques.

XXIII.

23. On ne peut diſpenſer du Droit naturel.

h Aucun Supérieur Eccléſiaſtique, *i* même le Pape, ne peut diſpenſer de ce qui eſt de Droit naturel, ou de Droit divin, même ſous prétexte d'éviter un plus grand mal; puiſqu'il n'eſt pas permis de faire un mal, pour qu'il en arrive un bien.

h Sicut quædam ſunt quæ nullâ poſſunt ratione convelli, ita multa ſunt quæ, aut pro neceſſitate temporum, aut pro conſideratione ætatum oporteat temperari: illâ conſideratione ſemper ſervatâ, ut in eis quæ vel dubia fuerint, aut obſcura, id

Source : BIU Cujas

noverimus ſequendum quod nec præceptis evangelicis contrarium, nec Decretis ſanctorum Patrum inveniatur adverſum. *Leo I, can. ſicut *, diſtinct.* 14.

* An. 443.

i Le Pape ne peut diſpenſer, pour quelque cauſe que ce ſoit, de ce qui eſt de droit divin & naturel, ni de ce dont les ſaints Conciles ne lui permettent de faire grace. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 42.

XXIV.

24. En quel cas on peut accorder des diſpenſes.

l On ne doit accorder de diſpenſe, que quand il y a néceſſité, ou quelque utilité, qui puiſſe en revenir directement, ou indirectement à l'Egliſe, ou à l'Etat : accorder des diſpenſes ſans cauſe, c'eſt détruire la diſcipline eccléſiaſtique.

l Tali conjugio generati Eccleſiaſticis Ordinibus non applicentur; niſi fortè eos aut maxima Eccleſiæ utilitas, vel neceſſitas poſtulet, vel evidens meritorum prærogativa commendet. *Ex Meldenſi Concil.* can. tali cauſ.* 1, *quæſt.* 7.

* An. 845.

Ubi neceſſitas urget, excuſabilis diſpenſatio eſt: ubi utilitas provocat, diſpenſatio laudabilis eſt. Utilitas, dico, communis, non propria. Nam cùm nihil horum eſt, non planè fidelis diſpenſatio, ſed crudelis diſſipatio eſt. *Bernard. lib.* 3 *de conſiderat. ad Eugen. Papam.* *

* Ann. 1152.

In contrahendis matrimoniis, vel nulla omninò detur diſpenſatio, vel rarò : idque ex cauſa & gratis concedatur. *Concil. Trident. cap.* 5, *Seſſ.* 24, *de Reformat.* *

* An. 1563.

XXV.

25. Diſpenſes réſervées au Pape: d'autres que les Evêques accordent.

Il y a des diſpenſes qui ſont réſervées au Pape : il y en a d'autres que les Evêques peuvent accorder. Il n'y a point de regle générale, pour diſtinguer celles que le ſeul Pape peut accorder, de celles que les Evêques peuvent donner. Il faut ſur ce ſujet, conſulter les Loix particulieres ſur chaque matiere, & les uſages des différentes Egliſes. Il y a des Dioceſes en France, dans leſquels les Evêques ſont en poſſeſſion de donner des diſpenſes pour les mariages au quatrieme degré de parenté, ou d'affinité; & d'autres où il faut s'adreſſer au Pape, pour obtenir cette permiſſion. (1)

XXVI.

26. Fulminations des diſpenſes.

m Le Pape accorde des diſpenſes par des reſcrits, qui ne peuvent être exécutés qu'après avoir été fulminés ſur les lieux par l'Official, qui doit examiner s'il n'y a, de la part de l'impétrant, ni obreption, ni ſubreption; c'eſt-à-dire, ſi l'impétrant, pour obtenir la diſpenſe, n'a point expoſé quelque fait, qui ne ſoit pas véritable, ou s'il n'a point caché quelque circonſtance, qui auroit pu empêcher le Pape d'accorder la grace : car dans les cas où l'Expoſé n'eſt point ſincere, le Reſcrit eſt nul, & l'Official ne doit point procéder à la fulmination.

m Verùm quoniam non credimus ita præcisè ſcripſiſſe, & in ejuſmodi litteris intelligenda eſt hæc conditio, etiamſi non apponatur, *ſi preces veritate nitantur*, mandamus, quatenùs inſpectis litteris.... ſententiam præfati Epiſcopi confirmet. *Alexander III, cap. ex parte *, extra de reſcriptis.*

E XVIII.

* C. an. 1180.

XXVII.

27. Quand l'obreption, ou la ſubreption rend la diſpenſe nulle.

n Quand l'obreption, ou la ſubreption ne ſont pas un effet de l'ignorance, ou de l'inadvertance, mais qu'elles viennent d'un deſſein prémédité de tromper le Pape; l'Official ne peut jamais procéder à la fulmination du Reſcrit, qui eſt abſolument nul : c'eſt la moindre peine que les Parties puiſſent ſubir, en punition de leur artifice.

n Nos igitur, inter eos qui per fraudem & malitiam, & illos qui per ſimplicitatem & ignorantiam litteras à nobis impetrant, hujuſmodi credimus diſcretionem adhibendam, ut ii qui priori modo falſitatem exprimunt, vel ſupprimunt veritatem, in ſuæ perverſitatis pœnam, nullum ex illis litteris commodum conſequantur. *Innocentius III, cap. ſuper.* * *extra de reſcriptis.*

* C. an. 1200.

XXVIII.

28. Quand l'obreption, ou la ſubreption n'empêche pas l'effet de la diſpenſe.

o Lorſque l'obreption, ou la ſubreption ne ſont pas un effet de la malice de l'impétrant, il faut que l'Official examine, ſi le Pape, ſuivant l'uſage ordinaire de la Chancellerie, auroit accordé la grace ſur un expoſé du fait plus ſincere, ou s'il l'auroit refuſée. S'il croit que le Pape eût accordé la diſpenſe, il doit fulminer le reſcrit; s'il croit qu'il eût refuſé la grace, il ne peut faire la fulmination. Ainſi, dans l'un & dans l'autre cas, il faut qu'il tâche de pénétrer l'intention du Pape, & qu'il ſe détermine, ſuivant le parti qu'il croit que le Pape auroit pris, s'il n'y avoit eu, ni obreption, ni ſubreption dans l'expoſé.

o Inter alios autem qui poſteriori modo (per ſimplicitatem & ignorantiam) litteras impetrant, duximus diſtinguendum, quæ falſitas ſuggeſta fuerit, vel quæ veritas ſit ſuppreſſa : nam ſi talis expreſſa ſit falſitas, vel veritas occultata, quæ, quamvis fuiſſet tacita vel expreſſa, nos nihilominùs ſaltem in forma communi litteras dediſſemus; delegatus, non ſequens formam in litteris ipſis appoſitam, ſecundùm ordinem juris in cauſa procedat. Si verò per hujuſmodi falſitatis expreſſionem, vel ſuppreſſionem etiam veritatis, litteræ fuerint impetratæ, quâ tacitâ vel expreſsâ, nullas prorsùs litteras dediſſemus; à delegato non eſt aliquatenùs procedendum, niſi forſitan eatenùs, ut partibus ad ſuam præſentiam convocatis, de precum qualitate cognoſcat; ut ſic in utroque caſu eadem ratio quæ delegantem moveret, moveat etiam delegatum, & ubi delegans ſuas litteras denegaret, delegatus etiam ſuæ cognitionis officium nullatenùs interponat. *Innocent. III, cap. ſuper, extra de reſcriptis.*

XXIX.

29. S'il faut que tous les faits énoncés dans la Supplique ſoient véritables.

p S'il y a pluſieurs faits énoncés dans une Supplique, & que le Pape n'accorde la grace qu'en cas que les choſes ſoient ainſi qu'on les a expliquées, cette clauſe ſe rapporte à tous les faits qu'on a propoſés, comme des motifs, pour obtenir la diſpenſe; &

(1) En matiere de diſpenſe, & dans tout ce qui concerne le Gouvernement eccléſiaſtique, les Evêques peuvent tout ce qui ne leur eſt pas défendu par les Canons reçus dans le Royaume, ou interdit par un uſage légitime & bien conſtant.

Source : BIU Cujas

E XVIII. la grace ne doit être fulminée, qu'en cas que tous ces faits ſoient juſtifiés.

p Vos utrum clauſula illa (ſi eſſet ita) de omnibus ſuperioribus, an de articulo tantùm raſuræ deberet intelligi, dubitaſtis. Nos igitur reſpondemus, quòd clauſula illa ad omnia debet ſuperiora referri : ad hoc ut ipſi R. præfata Eccleſia conferatur : quia, licèt vitium falſitatis ad imponendum ei perpetuum ſilentium ſuper Eccleſia ipſa ſufficiat, qui falſitatem hujuſmodi perpetravit ; non tamen propter hoc eadem Eccleſia eſt adverſario aſſignanda ; niſi ſuper aliis facta fuerit plena fides. *Innoc. III, cap. olim* *, *extra de reſcriptis.*

* C. an. 1200.

XXX.

30. Reſcrits injuſtes ne doivent point être fulminés.

q Les Papes ne veulent pas qu'on exécute leurs Reſcrits, quand ils contiennent des diſpoſitions contraires à l'équité, ou aux Loix Eccléſiaſtiques. Quand on en voit quelqu'un de cette nature, on doit préſumer qu'il n'eſt point émané de la Chancellerie, ou que le Pape, d'ailleurs accablé d'affaires, n'a point fait d'attention à ce que la grace, qu'on lui demandoit, contenoit de contraire à l'équité, ou aux diſpoſitions canoniques.

q Significatum eſt nobis quoſdam in Provinciæ tuæ partibus tales (ut aſſerunt) de Cancellaria noſtra litteras accepiſſe per quas eorum omnia negotia unius Judicis, vel plurium quos ſibi elegerint, arbitrio committuntur : quod quantùm ſit Deo contrarium, & Eccleſiaſticis ſacris vel Canonibus inimicum, nemo ambigit, qui vel ad modicum notitiam Canonicæ inſtitutionis apprehendit. Tales itaque litteras à Cancellaria noſtra non credimus emanaſſe, vel prodiiſſe : vel ſi fortè prodierint, conſcientiam noſtram, quæ diverſis occupationibus impedita, ſingulis cauſis examinandis non ſufficit, effugiunt : nos igitur huic morbo celeri volentes obviare remedio, mandamus, quatenùs, ſi litteras tales in Provincia tua inveneris, eas carere viribus noſtrâ autoritate decernas. *Lucius III, cap. ad hæc* *, *extra de reſcriptis.*

* C. an. 1182.

XXXI.

31. Pouvoir ſpécial de l'impétrant, pour obtenir une diſpenſe.

r On ne doit demander aucune diſpenſe en Cour de Rome, ſans un pouvoir de celui, ſous le nom duquel on l'obtient : autrement le Reſcrit eſt nul. Cette regle n'a point de lieu, quand celui qui l'obtient, eſt du nombre des perſonnes qui peuvent agir, ſans une Procuration ſpéciale, pour celui en faveur duquel la diſpenſe eſt obtenue ; comme ſi c'étoit un pere, qui l'eût demandé pour ſon fils.

r Hâc generali conſtitutione ſancimus, ut ſi aliquis ſuper aliqua quæſtione de cætero, ſine ſpeciali mandato Domini, litteras apoſtolicas impetrare præſumpſerit, & litteræ illæ non valeant, & ipſe tanquam falſarius puniatur : niſi fortè de illis perſonis extiterit, à quibus non debet exigi de jure mandatum. *Innocentius III in Concil. Lateran.* * *cap. nonnulli, §. ſunt, extra de reſcriptis.*

* An. 1215.

XXXII.

32. Quand la rature rend un Reſcrit nul.

ſ Une rature de quelques mots, qui ſe trouve dans une diſpenſe, ne la rend point nulle, ni ſuſpecte, quand la rature ne tombe point ſur un endroit eſſentiel.

ſ Verùm litteras ipſas quæ redargutæ fuerant falſitatis diligentiùs intuentes, nullum in eis falſitatis ſignum vel ſuſpicionis invenimus, niſi paucarum litterarum raſuras, quæ nequaquam ſapientis animum in dubitationem vertere debuerunt. *Innocentius III, cap. ex conſcientia* *, *extra de crimine falſi.*

* C. an. 1212.

CHAPITRE XIX.

E XIX.

Des affaires qui ſont de la compétence du Juge Eccléſiaſtique.

POur éclaircir cette matiere, il faut diſtinguer la Juriſdiction, qui appartient eſſentiellement à l'Egliſe, de celle dont elle a joui, & dont elle jouit encore aujourd'hui du conſentement exprès ou tacite des Souverains. L'Egliſe a par elle-même le droit d'enſeigner aux Fideles le dogme de la Foi, de faire des Loix pour la diſcipline intérieure, d'établir des Miniſtres, de dépoſer ceux qui manquent à exécuter ce qui leur eſt ordonné par les Canons, d'impoſer des pénitences aux Fideles, & de retrancher de ſon corps, ceux qui ſont rebelles à ſes ordres. Voilà les droits que Jeſus-Chriſt a attachés à la Juriſdiction de l'Egliſe, dont elle a joui même ſous les Empereurs Païens, & à laquelle il n'eſt jamais permis de donner atteinte, parce qu'elle la tient de Jeſus-Chriſt même. Tout ce qu'elle a reçu ſur ce ſujet des Princes Chrétiens, c'eſt un Tribunal extérieur, dans lequel elle fait rendre la juſtice ſur ces matieres, dont la connoiſſance lui appartient de droit divin.

La Juriſdiction qui n'eſt point eſſentielle à l'Egliſe, mais une conceſſion des Princes, eſt le droit de connoître des affaires ſéculieres, & des délits commis par les Clercs, quand ces délits ne ſont pas purement eccléſiaſtiques. Cette Juriſdiction a été plus ou moins étendue, ſelon les temps, ſelon les lieux, & ſelon les Edits des Princes, qui peuvent mettre des bornes aux graces qu'ils ont accordées, quand ils voient qu'elles donnent lieu à des inconvéniens. Nous allons donner une idée légere de ces variations.

Saint Paul trouvoit mauvais que les Corinthiens euſſent entr'eux des conteſtations, & encore plus qu'ils portaſſent leurs différends devant les Magiſtrats Séculiers. » Eſt-» ce que vous n'avez point de ſage dans » l'Egliſe (leur diſoit-il) qui puiſſe juger » entre ſes freres ? » Cet avis de ſaint Paul fut ſuivi par les Chrétiens des premiers ſiecles, qui ſe firent un devoir de s'adreſſer à leurs Evêques, & à l'Aſſemblée des Prêtres, comme à des Arbitres équitables de leurs

Source : BIU Cujas

leurs conteſtations. Cet uſage continua ſous les Empereurs Chrétiens; & les plus ſaints d'entre les Fideles s'adreſſoient toujours à l'Egliſe, même pour les affaires temporelles. S. Auguſtin dit, dans ſes Confeſſions, qu'il ne pouvoit s'approcher de S. Ambroiſe, parce que ce ſaint Evêque étoit toujours environné de perſonnes qui avoient des Procès, & qui venoient s'en rapporter à ſa déciſion. Poſſide rapporte de S. Auguſtin, qu'il paſſoit ſouvent les jours entiers à décider les conteſtations des Fideles d'Hippone. Les Empereurs Chrétiens donnerent de grandes prérogatives à ces Sentences arbitrales, qui étoient rendues par les Evêques. Honorius, Arcadius & Théodoſe ordonnerent *, que, quand les Parties auroient conſenti de plaider devant l'Evêque, pour les affaires civiles, l'Evêque prononceroit comme Arbitre, *more Arbitri*, ſur les conteſtations, & que les Magiſtrats feroient exécuter ces Sentences arbitrales, comme des jugemens ſouverains, ſans permettre d'en appeller.

* *L.* 8, *c. de Epiſc. aud. an.* 408.

A l'égard des Eccléſiaſtiques & des Moines, Juſtinien régla * qu'ils ne pourroient jamais être aſſignés, que devant leur Evêque, qui devoit encore décider, non comme Juge, mais comme Arbitre. Le Laïque, qui n'avoit choiſi l'Evêque pour Arbitre, qu'à cauſe du Clerc, qui étoit Défendeur, pouvoit, après la Sentence arbitrale, s'adreſſer au Juge ordinaire; & quand ce Juge confirmoit la Sentence, elle étoit exécutée comme un jugement Souverain, quoique ce Juge ne fût pas lui-même ſouverain. Les Conciles tenus dans ces temps-là, vouloient qu'on punît ſévérement les Clercs, qui plaidoient devant les Juges Séculiers, dans tous les cas où ils pouvoient s'adreſſer aux Evêques, ſuivant les Edits des Empereurs.

* Novel. 83, an. 539.

Les uſages, dont on vient de parler, avoient été obſervés dans les Gaules, pendant qu'elles étoient ſous la domination des Empereurs Romains. La conquête des François ne changea rien à cet ordre. Au contraire, l'autorité des Evêques, conſidérés comme Arbitres, s'augmenta conſidérablement: car les François ayant regardé, comme une piece véritable, une Loi qu'on dit avoir été adreſſée, par Conſtantin, au Préfet Ablavius; cette Loi, qui permet de faire aſſigner, devant l'Evêque même, les Laïques, qui ne voudroient point le recevoir pour Arbitre, fut inſérée ſous le nom de Théodoſe dans les Capitulaires de Charlemagne. Ainſi cette Loi, quoique fauſſement attribuée à Conſtantin, comme l'ont juſtifié les plus habiles Critiques, fut adoptée par les François. Les prétendues Décrétales des premiers Papes, qui s'accréditerent à la faveur de l'ignorance des regles de la critique, firent croire que les Clercs ne devoient être jugés en aucun cas, par les Juges Séculiers.

Vers le dixieme ſiecle, on commença à étudier le Droit Romain; & les Clercs, qui étoient alors preſque les ſeuls qui euſſent quelque teinture des Lettres, s'y appliquerent avec beaucoup de zele. Enſuite, ils introduiſirent dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques toutes les procédures qu'ils trouverent expliquées dans le Code & dans le Digeſte. Ils y joignirent de nouvelles formules, des chicanes inconnues aux Compilateurs du Droit Romain, des cenſures prononcées pour des cauſes très-légeres, & différens degrés d'appellations, qui rendoient preſque immortels les procès les moins importans. Telle étoit la procédure eccléſiaſtique du temps des Papes, dont les déciſions compoſent les Décrétales, & du temps de S. Bernard, * qui en fait des plaintes ſi vives, & même des reproches, dans ſon Traité de la Conſidération, adreſſé au Pape Eugene *. En cet état, les Supérieurs Eccléſiaſtiques ne pouvoient plus être regardés comme des Arbitres, mais comme des perſonnes qui s'attribuoient ſans titre la qualité de Juges ordinaires. Cependant, comme ils avoient alors beaucoup de crédit, & moins d'ignorance que les Séculiers, ils étendirent infiniment leur Juriſdiction, non-ſeulement par rapport aux Clercs, en s'attribuant le droit de connoître de leurs affaires réelles & mixtes, en donnant indifféremment la tonſure à toutes ſortes de perſonnes, mais encore par rapport aux Laïques: car ils prétendirent que toutes les affaires, dans leſquelles il pouvoit y avoir du péché, étoient de la compétence du Juge Eccléſiaſtique, auſſi-bien que celles où il s'agiſſoit du ſerment, ou de l'exécution des Actes paſſés ſous le ſcel de l'Egliſe. Ils ſoutenoient encore que l'exécution des Teſtamens, des conventions matrimoniales, & la connoiſſance des affaires des veuves & des orphelins leur appartenoient: ils condamnoient à des amendes pécuniaires; ils obligeoient par les cenſures à les payer, & ils forçoient les Juges Laïques, par des excommunications & par des interdits locaux, à faire exécuter leurs jugemens.

* Au XII ſiecle.

* III.

Les Seigneurs qui avoient des Juſtices, & les Juges Royaux ſe plaignirent de ces entrepriſes, & ils prirent ſouvent des meſures, pour en arrêter le cours. En 1246, pluſieurs Seigneurs François, s'étant réunis, pour défendre les droits de leur Juſtice contre le Clergé, choiſirent quatre perſonnes, pour ſoutenir l'intérêt commun; & ils convinrent que, ſi l'un d'eux étoit excommunié injuſtement, au ſentiment des quatre, qui avoient été nommés, il ne laiſſeroit pas de paſſer outre, ſans s'arrêter à l'excommunication; que tous les autres ſe ligueroient, pour le défendre, & qu'ils contribueroient en commun aux frais néceſ-

Source : BIU Cujas

E XIX.

faires. Cet Acte eſt rapporté dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Matthieu Paris dit que le Pape en parut fort irrité, qu'il détacha quelques Seigneurs de cette ſociété par ſes menaces & par ſes careſſes; mais que le plus grand nombre demeura ferme. Les plaintes que fait Durand, * Evêque de Mende, * dans ſon Traité de la maniere de célébrer le Concile-Général, par rapport aux entrepriſes qu'il dit que les Juges Séculiers font ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, font connoître que ces Seigneurs, unis l'an 1246, ne furent pas les ſeuls qui réclamerent, pour conſerver les droits des Juges Laïques.

* En 1308.

En 1329, il y eut ſur ce ſujet une conférence à Vincennes, en préſence du Roi Philippe de Valois. Pierre de Cugneres, Avocat du Roi, y ſoutint les droits de la Juriſdiction Laïque, & y propoſa ſoixante-ſix articles, ſur leſquels il ſoutint que les Eccléſiaſtiques abuſoient de leur Juriſdiction. Pierre Bertrandi, Evêque d'Autun, & depuis Cardinal, parla pour le Clergé: il abandonna quelques-uns des articles qu'on lui objectoit, comme des abus que l'Egliſe ne ſoutenoit point; mais il en défendit la plus grande partie, qui étoient, diſoit-il, fondés ſur la poſſeſſion, & ſur les conceſſions tacites, ou expreſſes des Souverains. Après cette conférence, les choſes reſterent dans l'état dans lequel elles étoient auparavant. Mais Charles V fit une Ordonnance en 1371, par laquelle il défendit à tous les Juges Eccléſiaſtiques, de connoître, même par rapport aux Clercs, de toutes les actions relles ou poſſeſſoires, & des cens & rentes aſſignées ſur les héritages. Cette Ordonnance, qui rétabliſſoit les Juges Royaux dans une partie de leur Juriſdiction, les rendit plus vifs & plus attentifs à ſoutenir leurs droits ſur d'autres Chefs. Enfin l'Ordonnance faite par François I en 1539, mit l'une & l'autre Juriſdiction dans l'état dans lequel nous la voyons aujourd'hui: car cette Ordonnance attribue aux Juges Eccléſiaſtiques, entre toutes ſortes de perſonnes, la connoiſſance des affaires purement ſpirituelles; de même qu'elle donne aux Juges Laïques la connoiſſance des affaires réelles entre toutes ſortes de perſonnes; & elle conſerve aux Officiaux le droit de juger les affaires perſonnelles, dans leſquelles les Clercs ſont défendeurs.

Les Eccléſiaſtiques n'ont pas ſujet de ſe plaindre de ces changemens: car les Empereurs ne leur avoient point attribué de Juriſdiction contentieuſe; mais ils les avoient fait Arbitres, afin de faire éviter, le plus qu'il ſeroit poſſible, les longueurs des procédures. Il ne leur a point été permis de changer, de leur propre autorité, cette qualité d'Arbitres en celle de Juges ordinaires, de ſubſtituer à un ſimple arbitrage des procédures, qui étoient plus longues que celles des Tribunaux Séculiers, & d'abuſer des cenſures, pour l'exécution de leurs jugemens. La poſſeſſion qu'ils alléguoient, n'a point été tranquille. Si l'on conſidere bien l'état dans lequel eſt à préſent la Juriſdiction contentieuſe pour les affaires civiles, on trouvera qu'elle eſt plus étendue qu'elle ne l'a été pendant les dix premiers ſiecles de l'Egliſe.

A l'égard de la Juriſdiction criminelle, contre les Clercs accuſés de crime, qui troublent l'ordre de la ſociété civile, voici ce qui étoit obſervé du temps de Juſtinien: l'Evêque & le Juge Séculier en jugeoient concurremment. Quand l'Evêque en connoiſſoit le premier, il dépoſoit le coupable, & il le livroit au Juge Séculier. Quand le Juge Laïque étoit le premier ſaiſi de l'affaire, après l'inſtruction du Procès, il renvoyoit le coupable à l'Evêque, pour être dépoſé. A l'égard des crimes purement eccléſiaſtiques, l'Evêque en connoiſſoit ſeul. Les fauſſes Décrétales firent introduire la maxime, que les Juges Laïques ne pouvoient jamais connoître des affaires criminelles des Clercs; mais que l'Evêque devoit les juger, & qu'il pouvoit, quand il le trouvoit à propos, les livrer au bras ſéculier, après les avoir dégradés: cet uſage procura aux Clercs l'impunité de leurs crimes: car les Juges Eccléſiaſtiques ſe contenterent de leur impoſer des pénitences, ſans les livrer aux Juges Séculiers, qui ne pouvoient revendiquer les Clercs criminels. Après bien des variations ſur ce ſujet, notre Juriſprudence a été fixée au parti qui paroît le mieux convenir à l'honneur de l'Egliſe & à l'intérêt de l'Etat; c'eſt de faire inſtruire le Procès criminel, conjointement par le Juge Eccléſiaſtique & par le Juge Laïque, & de les obliger à rendre des jugemens ſéparés, afin que l'Official puniſſe, par des peines canoniques, l'injure que le Clerc a faite à l'Egliſe, & que le Juge Laïque puniſſe l'injure faite à l'Etat & à la Société civile.

SOMMAIRE.

1. *La connoiſſance des affaires purement ſpirituelles appartient aux Juges Eccléſiaſtiques.*
2. *Eux ſeuls peuvent connoître de ce qui concerne la Foi.*
3. *Autres affaires dont le Juge Eccléſiaſtique peut ſeul connoître.*
4. *Cependant les Parlemens en connoiſſent en cas d'abus.*
5. *Quand les Juges Eccléſiaſtiques connoiſſent du mariage.*
6. *Matieres dont la connoiſſance appartient au Juge Laïque pour le poſſeſſoire.*
7. *Les Laïques ne doivent jamais être aſſignés*

Source : BIU Cujas

devant le Juge d'Egliſe, pour les actions perſonnelles.

8. *Pour les actions perſonnelles, il faut faire aſſigner le Clerc devant le Juge d'Egliſe.*
9. *Quels ſont les Clercs qui jouiſſent du privilege de Cléricature.*
10. *Un Clerc ne peut renoncer à ſon privilege.*
11. *Le Juge Laïque eſt Juge du renvoi.*
12. *Les Clercs Officiers Royaux, ſont jugés par les Laïques, pour ce qui regarde les fonctions de leur Office.*
13. *Emplois qui font perdre aux Clercs leur privilege.*
14. *Affaires dans leſquelles les Clercs ne peuvent demander leur renvoi.*
15. *Clerc juſticiable du Juge Royal, pour la reddition d'un compte de tutele.*
16. *Et pour une ſucceſſion qu'il a acceptée.*
17. *Laïque Geolier de la priſon épiſcopale.*
18. *Toute action réelle doit être portée devant le Juge Laïque.*
19. *Les actions mixtes & hypothécaires ſont de la compétence du Juge Laïque.*
20. *Différence entre les délits communs, & les cas privilégiés.*
21. *L'Official doit avertir le Juge Laïque, dès qu'il connoît que le délit eſt privilégié.*
22. *L'Official & le Juge Laïque inſtruiſent en ce cas conjointement le Procès.*
23. *Ce qu'on pratique, quand l'Official & le Juge Royal n'ont pas leur Siege dans la même ville.*
24. *En quel cas l'Evêque donne ſon Vicariat à un Conſeiller-Clerc, pour l'inſtruction des Procès criminels.*
25. *Quels ſont les Juges Royaux, qui connoiſſent des affaires criminelles des Clercs.*
26. *Les Clercs peuvent demander d'être jugés, la Grand'Chambre aſſemblée.*
27. *Peines différentes pour le délit commun, & pour les cas privilégiés.*
28. *Si les Evêques accuſés de grands crimes, ſont jugés par les Juges Laïques.*
29. *Incident de faux dans une queſtion de mariage.*
30. *Le Juge Eccléſiaſtique ne peut défendre de procéder devant le Juge Laïque.*

I.

1. La connoiſſance des affaires purement ſpirituelles appartient aux Juges Eccléſiaſtiques.

a LA connoiſſance des affaires purement ſpirituelles, appartient aux Juges Eccléſiaſtiques; eux ſeuls doivent les décider entre toutes ſortes de perſonnes, Clercs & Laïques. Cette Juriſdiction leur appartient de droit divin (1); & les Juges Laïques, qui tiennent leur autorité des Princes, ne doivent pas entreprendre de décider les queſtions de cette nature.

a Avons défendu à tous Juges Eccléſiaſtiques, de ne bailler, ni délivrer aucunes citations verbalement, ou par écrit, pour faire citer noſdits ſujets, purs Lais, eſdites matieres d'actions pures perſonnelles.... ſans préjudice toutefois de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ès matieres de Sacrement, & autres pures ſpirituelles & eccléſiaſtiques, dont ils pourront connoître contre leſdits purs Lais, ſelon la forme de Droit. *Ordonnance de 1539; art. 2 & 4.*

Certum eſt hoc rebus veſtris eſſe ſalutare, ut, cùm de cauſis Dei agitur, juxta ipſius conſtitutionem, regiam voluntatem Sacerdotibus Chriſti ſtudeatis ſubdere, non præferre, & ſacroſancta per eorum præſules potiùs diſcere, quàm docere; Eccleſiaſticam formam ſequi, non huic humanitùs ſequenda jura præfigere; neque ejus Sanctionibus velle dominari, cujus clementiæ Deus voluit tuæ piæ devotionis colla ſubmittere: ne, dum menſura cœleſtis diſpoſitionis exceditur, eatur in contumeliam diſponentis. *Felix *, can. certum, diſtinct.* 10.

* III. an. 486.

II.

2. Eux ſeuls peuvent connoître de ce qui concerne la Foi.

b Entre les matieres ſpirituelles, dont la connoiſſance appartient aux Juges Eccléſiaſtiques, on doit mettre dans le premier rang celles de la Foi. C'eſt aux Apôtres, aux Evêques, leurs Succeſſeurs, & à ceux qui gouvernent ſous eux, que Jeſus-Chriſt a donné le pouvoir d'enſeigner toutes les Nations, en leur promettant d'être avec eux juſqu'à la conſommation des ſiecles, pour leur enſeigner, & pour leur faire enſeigner aux Fideles les vérités révélées. C'eſt à eux à procéder contre ceux qui ſont accuſés d'héréſie, à punir, par les peines eccléſiaſtiques, ceux qui en ſont convaincus: les Juges Laïques n'ont, ſur ce ſujet, d'autre droit, que de punir ceux qui troublent la tranquillité publique, en publiant une doctrine nouvelle & condamnée par l'Egliſe.

b La connoiſſance & le jugement de la doctrine, concernant la Religion appartiendra aux Archevêques & Evêques; enjoignons à nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Juges, de la renvoyer auxdits Prélats, de leur donner l'aide dont ils auront beſoin, pour l'exécution des cenſures qu'ils pourront en faire, & de procéder à la punition

(1) Mais elle n'impoſe par elle-même aucune contrainte extérieure. Elle ne donne pas même à l'Egliſe le droit d'avoir un Tribunal contentieux; car ce n'eſt que des Princes, que l'Egliſe a reçu ſon Tribunal extérieur & contentieux, comme l'Auteur l'obſerve au commencement de ſa Préface ſur ce chapitre; & chapitre premier, n. 3 de cette premiere Partie. » Les ſaints Paſteurs de l'Egliſe, dit M. Fleuri, » premier diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, n°. 11, ne » prétendent pas dominer comme les Puiſſances du ſiecle, & » ſe faire obéir par la contrainte extérieure. Leur force eſt » dans la perſuaſion. La puiſſance, dit-il encore, 7 diſc. n°. » 14, que l'Egliſe a reçue de J. C. eſt purement ſpirituelle » & toujours la même; le reſte vient de la conceſſion des » Princes, & ſe trouve différent ſelon les temps & les lieux.» Et VI diſc. n°. 12. » S. Thomas, ſuivant S. Auguſtin, qu'il » cite, dit que perſonne ne peut croire, ſans le vouloir, » & qu'on ne contraint point la volonté; d'où il s'enſuit que » la profeſſion extérieure du Chriſtianiſme ne ſert de rien, » ſans la perſuaſion intérieure. Dans les premiers ſiecles, dit-» il encore, II diſc. n°. 8, on ne forçoit perſonne à la péni-» tence; mais ceux qui ne s'y ſoumettoient pas, étant con-» vaincus de quelque péché ſcandaleux, étoient exclus de la » communion des Fideles. » Et au III diſc. n. 17: » Si un » Chrétien coupable ne vouloit pas obéir, il avoit la liberté » de ſe retirer & de retourner au Paganiſme, ſans être re-» tenu par aucun reſpect humain, & l'Egliſe en étoit déli-» vrée. » Ces excellentes maximes, qui ont été de nouveau conſacrées par l'Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1766, rapporté à la fin de cette premiere Partie, font connoître préciſément en quoi conſiſte cette puiſſance toute ſainte que Jeſus Chriſt a conférée à ſon Egliſe, & à laquelle on a donné dans la ſuite le nom de Juriſdiction.

Source : BIU Cujas

E XIX.

des coupables, ſans préjudice à noſdites Cours & Juges de pourvoir par les autres voies qu'ils eſtimeront convenables à la réparation du ſcandale, & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux Ordonnances que la publication de ladite doctrine aura pu cauſer. *Edit du mois d'Avril 1695, art. 30.*

Univerſos qui de Sacramento Corporis & Sanguinis Domini noſtri Jeſu Chriſti, vel de baptiſmate, ſeu de peccatorum confeſſione, matrimonio, vel reliquis Eccleſiaſticis Sacramentis aliter ſentiunt, aut docere non metuunt, quàm ſacroſancta Romana Eccleſia prædicat & obſervat, & generaliter quoſcumque eadem Romana Eccleſia, vel ſinguli Epiſcopi per Diœceſes ſuas cum conſilio Clericorum, vel Clerici ipſi, ſede vacante.... Hæreticos judicaverint: vinculo perpetui anathematis innodamus. * C. an. 1181. *Lucius III, cap. ad abolendam *, extra de hæreticis.*

III.

3. Autres affaires dont les Juges Eccléſiaſtiques peuvent ſeuls connoître.

c Les autres affaires, dont il n'y a que les Juges Eccléſiaſtiques qui puiſſent connoître entre toutes ſortes de perſonnes, ſont celles qui concernent les Sacremens, les vœux de Religion, le Service divin & la Diſcipline eccléſiaſtique.

c La connoiſſance des cauſes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, l'Office divin, la Diſcipline eccléſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, appartiennent aux Juges d'Egliſe. *Edit du mois d'Avril 1695, art. 34.* (1)

IV.

4. Cependant les Parlemens en connoiſſent en cas d'abus.

d On peut ſe pourvoir au Parlement par la voie d'appel comme d'abus, contre les jugemens rendus par les Officiaux & par les Evêques, même ſur les matieres purement ſpirituelles : en ce cas, ſi le Parlement juge qu'il n'y a abus, la Sentence du Juge d'Egliſe reſte dans toute ſa force ; ſi le Parlement, au contraire, juge qu'il y ait abus, lorſque l'affaire eſt purement ſpirituelle, il renvoie à l'Evêque, ou au Supérieur Eccléſiaſtique. (2)

d Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur (aux Juges Eccléſiaſtiques) en laiſſer, & même de leur en renvoyer la connoiſſance (des affaires purement ſpirituelles) ſans prendre aucune juriſdiction, ni connoiſſance des affaires de cette nature, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus, interjetté en noſdites Cours, de quelques jugemens, Ordonnances, ou procédures faites ſur ce ſujet par les Juges d'Egliſe. *Edit du mois d'Avril 1695, art. 34.*

Nos Cours, en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus..... ou diront qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé, ſtatué & ordonné ; & en ce cas, ſi la cauſe eſt de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, elles renverront à l'Archevêque ou à l'Evêque, dont l'Official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance, qui ſera déclarée abuſive, afin d'en nommer un autre ; ou au Supérieur Eccléſiaſtique, ſi ladite Ordonnance ou Jugement ſont émanés de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raiſons d'une ſuſpicion légitime contre lui ; ce que nous chargeons nos Officiers en noſdites Cours d'examiner, avec tout le ſoin & l'exactitude néceſſaire. *Ibid. art. 37.*

V.

5. Quand les Juges Eccléſiaſtiques connoiſſent du Mariage.

e Le Sacrement de mariage eſt fondé ſur un contrat civil que Jeſus-Chriſt a élevé à la dignité de Sacrement. (3) On a laiſſé aux Juges eccléſiaſtiques la connoiſſance des affaires qui regardent les Mariages, quand il s'agit du lien du Sacrement ; mais lorſqu'on traite la queſtion de la validité du Mariage de perſonnes qui ſont décédées, à l'occaſion de leur ſucceſſion, de leur état, ou de celui de leur famille ; le lien qu'avoit formé le Sacrement, étant rompu, l'affaire devient ſéculiere, & elle ne peut être décidée, que par le Juge Laïque. L'Official eſt obligé de renvoyer les Parties devant le Juge Laïque, quand, après la réſolution des fiançailles, il s'agit de prononcer ſur les dommages & intérêts.

e La connoiſſance des cauſes concernant les Sacremens.... appartiendra aux Juges d'Egliſe..... ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus..... ou qu'il s'agît d'une ſucceſſion, ou autres effets civils, à l'occaſion deſquels on traiteroit de l'état des perſonnes décédées, ou de celui de leurs enfans. *Edit du mois d'Avril 1695, art. 34.*

La Cour fait défenſes à l'Official du Dioceſe de Beſançon de prendre connoiſſance des dommages & intérêts des Parties dans les cauſes de Mariage & de promeſſes *de futuro*, qui ſeront portées devant lui, & de prononcer ſur le fait deſdits dommages & intérêts. Fait auſſi défenſes à tous Juges Séculiers du reſſort du Parlement d'exécuter les Sentences dudit Official à cet égard ; & leur enjoint de certifier inceſſamment au Procureur-Général des contraventions qu'ils reconnoîtront ſur ce fait : ordonne ladite Cour que copies du préſent Arrêt ſeront envoyées aux Officiers des Bailliages Royaux, pour y être lu, regiſtré, obſervé ſuivant ſa forme & teneur. *Arrêt de réglement du Parlement de Beſançon, du 1 Mars 1696.*

Ce Réglement ne fait que confirmer dans la Franche-Comté, ce qui étoit obſervé dans toutes les Provinces de l'ancien Domaine de la Couronne de France. Le Parlement de Flandre ſuit la même Juriſprudence : on en voit une preuve dans la troiſieme Partie des Arrêts de ce Parlement, recueillis par M. Pollet, lettre C. *art.* 17, *où il rapporte un Arrêt dont voici l'eſpece. L'Official*

---

(1) Toutes les fois que dans les cauſes qui concernent les Sacremens, les Vœux de Religion, le Service divin & la Diſcipline eccléſiaſtique, il y a du temporel mêlé, du poſſeſſoire, comme auſſi des contraventions aux Loix de l'Etat, ou autres actes capables de troubler l'ordre & la tranquillité publique ; ces cauſes ſous ce regard ſont mixtes, & ne ſont plus purement ſpirituelles. Pour lors elles ſont de la compétence des Juges Séculiers. Voyez l'Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1766, cité ci-deſſus. C'eſt pourquoi l'article 11 du titre premier de l'Ordonnance de 1670, décide que les crimes de ſacrilege, de ſchiſme & d'héréſie, ſous lequel ſont compris l'Athéiſme, le Déiſme, l'Idolâtrie, l'Apoſtaſie, le Blaſphême, ſont de la compétence des Juges Royaux. C'eſt par la même raiſon que l'Edit de 1695, cité par l'Auteur, ordonne, article 30, que les *Juges temporels pourvoiront par les voies qu'ils eſtimeront convenables à la réparation du ſcandale, trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux Ordonnances.* D'ailleurs le même Edit, dans les matieres même purement ſpirituelles, réſerve la voie de l'appel comme d'abus, contre les Jugemens & Ordonnances Eccléſiaſtiques. Voyez le nouveau Commentaire ſur l'Edit de 1695, art. 34, imprimé à Paris chez Debure en 1757.

(2) Il ne renvoie que dans les cas où il n'y a point de temporel mêlé.

(3) Voyez le chap. du mariage, art. I, dans la troiſieme Partie.

Source : BIU Cujas

a'Ypres avoit condamné Palfort à deux cens écus de dommages & intérêts envers Marie Duret, à qui il avoit fait une promeſſe de Mariage, après laquelle il avoit épouſé une autre fille. Palfort en ayant porté ſa plainte au Parlement de Flandre, on demande à l'Official les motifs de ſa Sentence. Il répond qu'il eſt fondé ſur une Tranſaction de 1505, qu'il ne peut repréſenter cette piece, parce que le Palais Epiſcopal d'Ypres a été brûlé; mais qu'on ne peut la révoquer en doute, parce que le Parlement de Paris s'y eſt conformé, ſuivant un Arrêt rapporté dans le Journal du Palais. Le Parlement de Flandre n'eut aucun égard à ces moyens. L'Arrêt, qui eſt du 21 Octobre 1693, porte que la Sentence de l'Official a été rendue incompétemment; il fait défenſe à Marie Duret de s'en prévaloir, ſauf à elle à ſe pourvoir pour ſes dommages & intérêts, comme elle jugera à propos. Cette maniere de prononcer ſur l'incompétence de l'Official, vient de ce que l'appel comme d'abus n'étoit point alors communément admis au Parlement de Flandre.

VI.

6. Matieres dont la connoiſſance appartient au Juge Laïque pour le Poſſeſſoire.

f Il y a certaines matieres où le temporel eſt mêlé avec le ſpirituel, & dont la déciſion dépend ordinairement de la poſſeſſion. Tels ſont les Bénéfices & les Dîmes Eccléſiaſtiques. Le poſſeſſoire de ces matieres, qui conſiſte principalement dans le fait, eſt toujours porté devant les Juges Séculiers. Cet uſage, qui eſt immémorial en France, a été confirmé par les Bulles de pluſieurs Papes.

f Autoritate apoſtolicâ, tenore præſentium, declaramus, noſtræ intentionis non fuiſſe, neque eſſe per prædictam, aut quamcunque conſtitutionem noſtram eidem Regi, & ejus Regiæ juriſdictioni, per quam, ſicut aſſeritur, tam ipſe, quàm progenitores ſui, ſuper hujuſmodi poſſeſſorio, à tanto tempore, citra quòd de ejus contrario memoria hominum non exiſtit, conſueverunt cognoſcere, in aliquo derogari voluiſſe, aut velle quoquomodo. *Bulla Martini V, Romani Pontificis, Providentia*, 1425.

Le Chapitre de Saint-Seurin-lès-Bourdeaux avoit rendu une Ordonnance le 5 Mai 1669, portant que les Sémi-prébendés occuperoient dans le Chœur les places, immédiatement après les derniers Chanoines promus aux Ordres ſacrés; mais qu'à toutes les Proceſſions, les Chanoines Demi-prébendés n'auroient de rang, qu'après les Chanoines qui ſont aux bas ſieges, non promus aux Ordres ſacrés. Les Sémi-prébendés interjetterent appel comme d'abus de cette Ordonnance. Le Parlement de Bourdeaux dit, par Arrêt du 4 Avril 1672, qu'il y avoit abus dans la forme de la prononciation de l'Ordonnance, parce que le Chapitre n'avoit pu prononcer ſur une matiere qui dépend de la poſſeſſion. Par le même Arrêt, on ordonna que les Chanoines prébendés, non promus aux Ordres ſacrés, précéderoient aux Proceſſions, ſuivant l'ancien uſage, les Sémi-prébendés, quoique Prêtres. C'eſt un des cas où le rang eſt plutôt donné à la dignité qu'à l'ordre.

L'Ordonnance de 1539, qui permet de ſe pourvoir au Pétitoire, pardevant le Juge Eccléſiaſtique, quand le Poſſeſſoire a été jugé dans un Tribunal Séculier, n'eſt point obſervé pour les Bénéfices. La queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Paris, ſi l'on doit ſuivre la même regle par rapport aux Dîmes. Elle fut appointée au Conſeil, par un Arrêt du 26 Juin 1696. M. de Lamoignon, Avocat-Général, avoit conclu à déclarer abuſive la Sentence du Juge Eccléſiaſtique, qui avoit prononcé ſur le Pétitoire, après une Sentence rendue par le Juge Séculier, ſur le plein Poſſeſſoire. Il ſe détermina, ſur ce que le plein Poſſeſſoire des Dîmes, qui ſont preſcriptibles, ne s'adjugeant, que ſur l'examen des titres & des preuves de la poſſeſſion de 40 années; il ne reſte rien à examiner au Juge Eccléſiaſtique, après la déciſion du Poſſeſſoire. Les procédures dans un nouveau Tribunal, ne ſerviroient qu'à vexer les Sujets du Roi, & qu'à multiplier les frais. Il y a beaucoup d'apparence que cet appointement eſt fondé ſur quelques circonſtances particulieres, qui ne ſont pas rapportées par l'Arrêtiſte; car le Parlement de Paris avoit déja jugé, par un Arrêt du 15 Juin 1626, qu'il y avoit abus dans la procédure de M. l'Evêque d'Angers, qui avoit fait aſſigner le Chapitre de ſaint Maurice de la même Ville, pardevant l'Official de l'Archevêché de Tours, pour y faire juger le Pétitoire d'une exemption, dans la poſſeſſion de laquelle le Chapitre de ſaint Maurice avoit été maintenu, par un Arrêt contradictoire du Parlement de Paris. Ce dernier Arrêt eſt rapporté par Bardet. La même choſe fut jugée le 1 Février 1724, par rapport aux Dîmes, ſur un appel d'une Sentence de l'Official d'Amiens, rendue entre le Curé de Gapen, appellant, & le Chapitre de ſaint Nicolas au Cloître de la ville d'Amiens, conformément aux concluſions de M. Gilbert, Avocat-Général.

VII.

7. Les Laïques ne doivent jamais être aſſignés devant les Juges d'Egliſe, pour les actions perſonnelles.

g Il n'eſt permis dans aucun cas de faire aſſigner les Laïques devant les Juges Eccléſiaſtiques, pour les affaires perſonnelles; même ſous prétexte de ſerment, appoſé dans les Actes de ſoumiſſion à la Juriſdiction de l'Egliſe, de défenſes des veuves & des orphelins, d'exécution des teſtamens, d'honoraires dûs aux Eccléſiaſtiques, pour le Service divin, ni ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe être; excepté pour le Pétitoire des dîmes eccléſiaſtiques.

g Nous avons défendu, & défendons à tous nos Sujets, de ne pas citer, ni convenir les Laïques pardevant les Juges d'Egliſe ès actions pures perſonnelles, ſur peine de perdition de cauſe, & d'amende arbitraire. Et avons défendu à tous Juges

Source : BIU Cujas

E XIX.

Eccléſiaſtiques, de ne bailler, ni délivrer aucune citation verbalement, ou par écrit, pour faire citer noſdits Sujets purs Laïques, èſdites matieres d'actions pures perſonnelles, ſur peine auſſi d'amende arbitraire. *Ordonnance de* 1539, *art.* 1 & 2.

Un Laïque, héritier d'un Curé, ayant été aſſigné pardevant le Juge d'Egliſe, à la Requête du Doyen Rural, pour les droits du ſervice du défunt; & l'Official ayant condamné l'héritier à payer la ſomme de trente livres, le Parlement de Paris jugea le 12 *Janvier* 1694, *qu'il y avoit abus dans les Sentences des Officiaux d'Amiens & de Reims; ſauf aux Parties à ſe pourvoir devant le Juge compétent.*

Les Officiaux condamnent aux dépens les Laïques, qui ſuccombent dans les actions perſonnelles qu'ils intentent contre les Clercs: ce ſont les Officiaux qui taxent les dépens. Ils prétendent encore que les Procureurs peuvent en ce cas, faire aſſigner les Laïques en l'Officialité, pour être payés des frais & des ſalaires pour les procédures faites devant le Juge Eccléſiaſtique; parce que cette procédure n'eſt que la ſuite d'une affaire qui étoit de la compétence de l'Official.

VIII.

8. Pour les actions perſonnelles, il faut faire aſſigner le Clerc devant le Juge d'Egliſe.

h Pour toutes les actions perſonnelles, le Juge Eccléſiaſtique eſt le Juge ordinaire des Clercs; de ſorte que, quand on a une demande à former contre un Clerc, & que la demande eſt perſonnelle, il faut le faire aſſigner devant l'Official. S'il étoit aſſigné devant le Juge Laïque, il demanderoit ſon renvoi devant le Juge Eccléſiaſtique, quand même ce ſeroit un Laïque qui formeroit l'action. (1) Si un Clerc, au contraire, forme une demande perſonnelle contre un Laïque, il doit lui faire donner l'aſſignation pardevant le Juge Séculier; parce que dans ces matieres, il faut s'attacher au principe, que le demandeur doit ſuivre le Tribunal du défendeur.

h Si quis Clericus adversùs Clericum negotium habeat; non deſerat Epiſcopum proprium, ſed priùs apud ipſum actio ventiletur. *Ex Concil. Calcedonenſi* *, *cap. ſi quis, extra de foro competenti.*

* An. 451.

Si Clericus Laicum de rebus ſuis, vel Eccleſiæ, impetierit, & Laicus res ipſas non Eccleſiæ, aut Clerici, ſed ſuas proprias aſſeverat, debet de rigore Juris ad forenſem Judicem trahi; cùm actor forum rei ſequi debeat. *Alexander III, cap. ſi Clericus* *, *extra de foro competenti.*

* C. an. 1180.

IX.

9. Quels ſont les Clercs qui jouiſſent du Privilege de Clérícature.

i Pour qu'un Clerc puiſſe jouir du Privilege de Cléricature, & ne répondre que pardevant le Juge d'Egliſe ſur les actions perſonnelles, intentées contre lui; il faut qu'il ſoit au moins Sous-Diacre, ou qu'il tienne un Bénéfice, ou qu'il ſoit attaché, par ſon Evêque, à une Egliſe, pour y faire les fonctions eccléſiaſtiques, & qu'il y réſide. Dès qu'un Clerc a contracté mariage, il perd ce privilege, quoiqu'il continue de faire dans une Egliſe les fonctions eccléſiaſtiques; parce qu'en France les Clercs mariés ne jouiſſent point des droits attachés à la Cléricature, à laquelle ils ſont cenſés avoir renoncé.

i En quelque matiere que ce ſoit, civile, ou criminelle, nul ne ſera recevable à requérir, par vertu du Privilege Clérical, à être renvoyé pardevant le Juge d'Egliſe, s'il n'eſt pour le moins Sous-Diacre. *Ordonn. de Rouſſillon* *, *art.* 21. * De l'an 1563.

En déclarant l'article de l'Ordonnance, par nous faite ſur le Privilege de Cléricature, ordonnons que nul de nos Sujets, ſoi-diſant Clerc, ne pourra jouir dudit Privilege, ſoit pour délaiſſement au Juge d'Egliſe, ou pour autre cauſe, s'il n'eſt conſtitué ès Ordres ſacrés, & pour le moins Sous-Diacre, ou Clerc actuellement réſidant & ſervant aux Offices, Miniſteres & Bénéfices qu'il tient en l'Egliſe. *Ordonn. de Moulins* *, *art.* 60. * De l'an 1566.

Ceux qui ſervent actuellement à l'Egliſe, jouiront du Privilege de Cléricature & Tonſure. *Edit du* 16 *Avril* 1571, *art.* 14.

Nullus primâ tonſurâ initiatus, aut etiam in minoribus Ordinibus conſtitutus... fori Privilegio.... gaudeat, niſi Beneficium Eccleſiaſticum habens, aut Clericalem habitum & tonſuram deferens alicui Eccleſiæ ex mandato Epiſcopi inſerviat, aut in Seminario Clericorum, aut in aliqua Schola, vel Univerſitate, de licentia Epiſcopi, quaſi in via ad majores Ordines ſuſcipiendos, verſetur. *Concil. Trid. Seſſ.* 23, *de reformat.* * *cap.* 6. * 1563.

X.

10. Un Clerc ne peut renoncer à ſon Privilege.

l Les Particuliers ne peuvent donner atteinte à l'ordre du Droit public, ni à un Privilege qui eſt accordé à un corps: c'eſt pourquoi un Clerc ne peut renoncer au Privilege de la Cléricature, & procéder devant le Juge Laïque, pour les affaires purement perſonnelles, qui ſont de la compétence du Juge Eccléſiaſtique. (2) Le Promoteur de l'Officialité peut toujours revendiquer l'affaire.

l Aſſeruiſti te uſque ad hæc tempora tenuiſſe, quòd licitum ſit Clerico renuntiante, ſaltem in temporalibus cauſis juri ſuo, & ſibi Laïcum Judicem conſtituere, præſertim ubi adverſarii voluntas accedit: ac temerè juramentum ſuper hoc interpoſitum reſpondiſti: immemor conſtitutionis quâ cavetur, pacto privatorum juri publico minimè derogari. Cùm ergo jus hoc in Milevitano & Carthaginenſi Conciliis ſit ſpecialiter promulgatum, ne Clerici Clericos, relicto ſuo Pontifice, ad judicia publica pertrahant, alioquin cauſam perdant & à communione habeantur extranei... manifeſtè patet, quòd non ſolùm inviti, ſed etiam voluntarii paciſci non poſſunt, ut ſecularia judicia ſubeant; cùm non ſit

(1) Il faut excepter les demandes intentées contre les Clercs par leurs Domeſtiques, Ouvriers, ou Mercenaires, pour le paiement de leurs ſalaires & gages. Les Juges Royaux retiennent ces cauſes, quand elles ſont portées devant eux, & refuſent le renvoi pardevant les Juges d'Egliſe. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 15 Août 1635, Mém. du Clergé, Tome VII, p. 382, 383. Voyez ci-deſſous les obſervations, après le n°. 19.

(2) Cependant Cujas & pluſieurs autres ſavans Juriſconſultes prétendent qu'un Clerc peut renoncer à ſon Privilege; & de fait perſonne ne niera que, s'il n'a pas demandé ſon renvoi, il ne ſoit très-bien jugé dans le Tribunal laïque. Voyez les Mém. du Clergé, Tome VII, p. 360, 361.

Source : BIU Cujas

beneficium hoc perſonale, cui renuntiari valeat; ſed potiùs toti Collegio Eccleſiaſtico ſit publicè indultum, cui privatorum pacto derogari non poteſt. Nec juramentum licitè ſervari potuit; quod contra canonica ſtatuta illicitis pactionibus informatur. *Innocent. III, cap. ſi diligenti* *, *extra de foro competenti.*

* C. an. 1210.

XI.

11. Le Juge Laïque eſt Juge du renvoi.

Le Juge Laïque eſt Juge du renvoi; & le Clerc, qui eſt aſſigné devant lui, pour une affaire perſonnelle, doit comparoître, pour demander d'être renvoyé devant l'Official.

On a jugé au Parlement de Provence le 22 Décembre 1673, que le Juge Laïque devoit renvoyer devant l'Official, une affaire perſonnelle d'un Clerc, quoiqu'il n'eût pas demandé ſon renvoi. Voyez le troiſieme Tome des Arrêts de Boniface, Livre 2, titre 3, chapitre 5.

XII.

12. Les Clercs Officiers Royaux ſont jugés par les Laïques, pour ce qui regarde les fonctions de leurs Offices.

m Les Clercs, qui tiennent des charges de Judicature, ſont punis en France par les Juges Royaux, pour les fautes commiſes dans l'exercice de leur charge, ſans qu'on les renvoie ſur ce ſujet devant l'Official; parce que le Roi, en accordant aux Clercs la permiſſion de tenir des charges de Judicature, ne s'eſt point dépouillé du droit de faire punir ceux qui abuſeroient du pouvoir qu'il leur a confié de rendre la juſtice; l'adminiſtration de la Juſtice étant une des principales prérogatives attachées à la Couronne. Il en ſeroit de même d'un Clerc qui auroit prévariqué, en faiſant la fonction d'Avocat dans un Tribunal ſéculier.

m Le Roi peut juſticier ſes Officiers-Clercs, pour quelque faute que ce ſoit, commiſe en l'exercice de leurs charges, nonobſtant le Privilege de Cléricature. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 38.*

Nos itaque, hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, tibi Clericos.... qui alias Privilegio Clericali gaudere deberent, Officiales tuos, officia ſecularia etiam in Curiis Parlamentorum Regni tui, & aliorum locorum tibi ſubjectorum exercentes, delinquentes capi & examinari, ac juxta eorum demerita puniri faciendi... autoritate apoſtolicâ, tenore præſentium, licentiam concedimus; nonobſtantibus præmiſſis, ac Conſtitutionibus, ac Ordinationibus apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcumque. *Bulla Clementis VII Franciſco I, 1527.*

Cette Bulle a été enrégiſtrée au Parlement le 20 Avril 1531, en conſéquence des Lettres-Patentes du 29 Décembre 1530. Voyez dans le Commentaire de M. Dupui, ſur l'article 38 des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & dans le XXVII chapitre des preuves, des Arrêts de 1340 & de 1496, qui ont jugé la même choſe avant la Bulle de Clément VII; ce qui fait connoître que cet uſage n'eſt point un Privilege, mais un droit du Royaume, confirmé par la Bulle.

XIII.

n Le Clerc, qui fait quelque négoce, qui tire des Lettres de Change, ou qui en fait tirer ſur lui, qui ſe charge de quelque maniement dans les Finances, perd ſon Privilege, en ſe mêlant d'affaires qui ne conviennent point à ſon état, & peut être aſſigné, pour toutes les affaires de cette nature, devant les Juges Séculiers.

n Sans préjudice de la Juriſdiction temporelle & ſéculiere contre les Clercs... faiſant, ou exerçant état, ou négociations, pour raiſon deſquelles ils ſont tenus, & ont accoutumé de répondre en Cour ſéculiere, où ils ſeront contraints de ce faire, tant ès matieres civiles, que criminelles, ainſi qu'ils ont fait par ci-devant. *Ordonn. de 1539, art. 4.*

XIV.

14. Affaires dans leſquelles les Clercs ne peuvent demander leur renvoi.

Il y a des affaires dont le Roi a attribué la connoiſſance à certains Juges particuliers, à l'excluſion des Juges ordinaires des Parties; comme ſont les conteſtations qui concernent les Aides, les Gabelles, les Eaux & Forêts, &c. Dans les affaires civiles de cette nature, l'Eccléſiaſtique ne doit point être aſſigné devant l'Official, mais devant les Juges, à qui il appartient de connoître de ces ſortes d'affaires privativement à tous autres. (1)

XV.

15. Clerc juſticiable du Juge Royal, pour la reddition d'un compte de tutele.

Tout Clerc, qui ſe charge volontairement de la geſtion des biens, meubles ou immeubles, d'un tiers, dont il a l'adminiſtration, par l'autorité de la Juſtice Séculiere, doit en répondre devant le Juge qui la lui confie; ainſi un Clerc Tuteur, qui a prêté le ſerment devant le Juge Laïque pour la tutele, doit être aſſigné pour la reddition de compte devant le Juge Séculier: il en eſt de même du Clerc qui eſt Exécuteur teſtamentaire, & de celui qui a bien voulu ſe rendre Commiſſaire des biens qui ont été ſaiſis par ordre de Juſtice.

XVI.

16. Et pour une ſucceſſion qu'il a acceptée.

C'eſt auſſi un uſage conſtant parmi nous, que le Clerc, qui a accepté une ſucceſſion, eſt juſticiable du Juge Séculier, pour les dettes de la ſucceſſion, qui ſont une ſuite du partage & de la délivrance des biens, dont la connoiſſance appartient au Juge Laïque. Un Prêtre, caution d'un Laïque, doit auſſi répondre devant le Juge Laïque, quand il eſt aſſigné avec le principal Débiteur, parce que l'acceſſoire doit ſuivre le principal. (2)

Il y en a un Arrêt du Parlement de Provence, dans le troiſieme volume des Arrêts recueillis par Boniface, Livre 1, titre 3, chap. 3 du troiſieme Tome. Cet Arrêt eſt du 18 Janvier 1675.

---

(1) Dans toutes les affaires où le Roi a intérêt, le Juge d'Egliſe n'eſt point compétent, pour en connoître, par la maxime générale, que le Roi ne plaide point en autre Cour que la ſienne. Mém. du Clergé, Tome VII, p. 382.

(2) Et même quand ce Clerc, caution d'un Laïque, ſeroit aſſigné ſeul devant le Juge Laïque, il ſeroit tenu de répondre. Il eſt certain que même en ce cas, les Juges Laïques refuſent le renvoi. Mém. du Clergé, Tome VII, p. 373. De même d'un Eccléſiaſtique, garant d'un Laïque, qui ſeroit aſſigné conjointement avec le principal obligé.

Source : BIU Cujas

XVII.

E XIX. 17. Laïque Geolier de la priſon épiſcopale.

Un Laïque Geolier de la priſon épiſcopale, ayant prévariqué dans cet emploi, doit être puni par le Juge Séculier ; parce que l'action qu'on forme contre lui pour ce ſujet, étant perſonnelle, ne peut être portée à l'Officialité, ſans contrevenir à la diſpoſition de l'Ordonnance de 1539.

Il y a dans Chopin, Livre 2, chap. 2 de la Police eccléſiaſtique, un Arrêt du 18 Septembre 1531, qui l'a jugé ainſi.

XVIII.

18. Toute action réelle doit être portée devant le Juge Laïque.

o Toute action réelle, même entre les Clercs, & entre deux Egliſes, doit être portée devant les Juges Séculiers. Les Officiaux ne peuvent en aucun cas en connoître ſans abus.

o Ex tranſmiſſa nobis inſinuatione B. C. & VV. militum Eccleſiæ tuæ, intelleximus, quòd cùm R. de *Caſſaville* eos ſuper quadam poſſeſſione coram Trecenſi Epiſcopo traxiſſet in cauſam, nobilis vir de campis eorum Dominus, ſub debito fidelitatis eis inhibuit ne de ſeculari feudo in judicio eccleſiaſtico reſponderent... per dominum feudi cauſam jubeas terminari. *Alexand. III, cap. ex tranſmiſſa* * *extra de foro competenti.*

* C. an. 1180.

XIX.

19. Les actions mixtes & hypothécaires ſont de la compétence du Juge Laïque.

Les actions mixtes, pouvant être en partie regardées comme des actions réelles, ne doivent être portées que devant le Juge Séculier, même quand les Clercs ſont défendeurs. Ainſi le Clerc, aſſigné devant un Juge Laïque, pour procéder au partage d'une ſucceſſion, ne peut demander ſon renvoi. On doit raiſonner de la même maniere, quand il s'agit d'une aſſignation donnée, pour être payée d'une rente fonciere ; parce que l'origine de la rente, & l'hypotheque ſur les biens du Clerc, rendent cette action en quelque maniere réelle. (1)

Toutes ces diſpoſitions ſont tirées de l'eſprit de l'art. 92, de l'Ordonnance de 1539.

Un Juge Eccléſiaſtique ne peut connoître, en aucun cas, de l'exécution d'un teſtament, quoiqu'il ne contienne que des legs pieux. C'eſt pourquoi le Parlement de Paris a déclaré abuſive la procédure faite devant l'Official de l'Evêché du Mans, pour l'exécution d'un teſtament, qui ordonnoit la conſtruction d'une Chapelle dans la Paroiſſe de Marſeille, & la fondation d'une Meſſe dans cette Chapelle. L'Arrêt, que Bardet rapporte dans le premier livre de ſon Recueil, a été rendu le 24 Novembre 1622. Il eſt fondé ſur le principe, que l'exécution d'un teſtament eſt une choſe purement temporelle.

La Déclaration du Roi de 1686, ſur les portions congrues, en attribue la connoiſſance aux Baillis & aux Sénéchaux : ſi l'Official vouloit en connoître, il y auroit abus : on voit un Arrêt dans les Arrêts notables de M. Augeard, qui l'a ainſi jugé. M. l'Avocat-Général de Lamoignon, qui porta la parole dans cette affaire, dit que, de droit commun, les Juges Eccléſiaſtiques doivent connoître des gros & des portions congrues ; qu'il falloit qu'ils euſſent abuſé de leur pouvoir ſur ce ſujet, puiſque le Roi leur en avoit ôté la connoiſſance. Ne pourroit-on pas ajouter, que toutes les demandes formées par les Curés ſur cette matiere, doivent être regardées comme des actions au Poſſeſſoire, attendu qu'elles ſe terminent à demander que le Curé ſoit maintenu dans la poſſeſſion de percevoir la portion congrue, telle qu'elle a été fixée par les Déclarations du Roi ? Autrefois le Parlement de Paris renvoyoit à l'Official les actions intentées par les Curés, pour être payés de la portion congrue, parce qu'on regardoit ces actions comme purement perſonnelles. M. Louet & Brodeau en rapportent des Arrêts, lettre C, ſommaire 48. Dans la ſuite, le Parlement de Paris connut des demandes pour la portion congrue, par forme de proviſion, laiſſant le jugement du fond à l'Official. On ſuivoit encore cette Juriſprudence au Parlement de Provence en 1674. Boniface en rapporte trois Arrêts dans le premier livre du troiſieme volume de ſon Recueil d'Arrêts notables.

Quoique les actions intentées contre les Clercs par leurs domeſtiques, ou par des Ouvriers, pour leurs gages & pour leurs ſalaires, ſoient purement perſonnelles, & qu'elles doivent être par conſéquent portées devant le Juge Eccléſiaſtique, ſuivant les regles ordinaires ; les Juges Laïques ne renvoient pas ces ſortes de cauſes à l'Official. M. Louet & Brodeau, lettre B, Sommaire 11, rapportent des Arrêts du Parlement de Paris, qui autoriſent cet uſage. Il eſt fondé ſur ce qu'il y auroit une eſpece de dureté d'obliger ces perſonnes miſérables d'eſſuyer les frais des différens dégrés de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, avant que de pouvoir être payées de ce qui leur eſt dû ; & que la ſomme, pour laquelle les Sentences des Officialités ſont exécutoires par proviſion, eſt très-modique.

Le Clergé ſouhaiteroit que l'action intentée contre un Clerc, pour reconnoître en Juſtice un billet fait ſous ſeing privé, fût regardée comme purement perſonnelle, & portée en conſéquence devant l'Official ; contre l'avis de Févret Livre 4, chap. 5, du Traité de l'Abus, qui croit que cette action eſt mixte ; parce qu'on demande ordinairement la reconnoiſſance d'un billet, pour avoir une hypotheque ſur les biens du débiteur ; & parce qu'il n'eſt parlé que du Juge

(1) Les Officiaux, ou Juges de l'Egliſe ne peuvent connoître des actions des Clercs concernant les immeubles, en quelque façon que ce ſoit, ni des queſtions de préſéance, ni d'un fait de poſſeſſion, même en matiere ſpirituelle & entre Eccléſiaſtiques, ni d'actions réſultantes de contrats & tranſactions. Févret, L. 4, c. 10 ; l. 11 & 12, ni même quand il s'agit de la répétition d'un meuble, ſuivant Dumoulin ſtyl. Parlemens, q. 45, ni quand il s'agit de reconnoiſſance d'Ecritures déniées. Lacombe au mot *Official-actions*, n. 2, Voyez le n. 55 du ch. ſuivant.

Séculier

Source : BIU Cujas

Séculier dans l'article 92 de l'Ordonnance de 1539, où il s'agit de ces reconnoiſſances.

XX.

20. Différence entre les délits communs, & les cas privilégiés.

p A l'égard des affaires criminelles, inſtruites contre les Clercs, il faut diſtinguer deux eſpeces de crimes qui peuvent y donner lieu: les uns ſont des crimes purement eccléſiaſtiques, comme la ſimonie, des fautes commiſes dans l'adminiſtration des Sacremens, l'héréſie, (1) &c. les autres ſont des crimes qui troublent l'ordre de la ſociété civile, & qui doivent être punis par des peines temporelles & afflictives. Les premiers s'appellent délits communs; les ſeconds ſe nomment cas privilégiés. Les Officiaux ſont ſeuls Juges du délit commun: mais quand le cas eſt privilégié, l'Official & le Juge Royal inſtruiſent conjointement le procès, & rendent chacun une Sentence ſéparée. (2)

p Les procès criminels qu'il ſera néceſſaire de faire à tous Prêtres, Diacres, Sous-Diacres, ou Clercs vivans cléricalement, réſidans & ſervans aux Offices, ou au Miniſtere & Bénéfices qu'ils tiennent en l'Egliſe, & qui ſeront accuſés des cas que l'on appelle privilégiés, ſeront inſtruits conjointement par les Juges d'Egliſe, & par nos Baillis, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, en la forme preſcrite par nos Ordonnances, & particuliérement par l'article 22 de l'Edit de Melun, par celui du mois de Février 1618, & par notre Déclaration du mois de Juillet 1684, leſquels nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur. *Edit du mois d'Avril 1695, article 38.*

L'inſtruction des procès criminels contre les Perſonnes eccléſiaſtiques, pour les cas privilégiés, ſera faite conjointement, tant par les Juges deſdits Eccléſiaſtiques, que par nos Juges; & en ce cas, ſeront ceux de nos Juges, qui ſeront commis pour cet effet, tenus aller au Siege de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. *Edit de Melun* *, *art.* 22.

* De l'an 1580.

Comme le Roi doit faire rendre la juſtice dans ſon Royaume, & faire punir par ſes Juges ceux qui commettent des crimes, qui troublent l'ordre de la ſociété; il ſemble qu'on auroit dû appeller délits communs les crimes commis par les Eccléſiaſtiques, dont les Juges Royaux doivent conjointement connoître avec les Officiaux, & nommer cas privilégiés les crimes dont les Juges Eccléſiaſtiques, qui ſont des Juges de Privilege, doivent ſeuls connoître. Cependant les Canoniſtes, qui ſont peu exacts dans leurs expreſſions, quand il s'agit de la Juriſdiction Royale, ayant regardé l'Official comme étant de droit le ſeul Juge des Clercs, ont qualifié de Privilege ce qui appartient de droit commun aux Tribunaux ſéculiers. Les Ordonnances du Royaume ayant adopté cette maniere de s'exprimer, quoiqu'irréguliere, il faut s'y conformer.

Nous marquerons au chapitre des crimes, quels ſont les délits communs, & quels ſont les cas privilégiés.

Un Prêtre accuſé d'avoir commis un vol domeſtique, avant qu'il fût promu aux Ordres ſacrés, & contre lequel il y avoit eu des informations faites par le Juge Royal, preſqu'auſſi-tôt après que le crime avoit été commis, doit être renvoyé devant le Juge Eccléſiaſtique, ſi celui qui ſe plaint d'avoir été volé, veut continuer l'inſtruction du procès. Il y en a un Arrêt du Parlement de Paris du 17 Juin 1628. Bardet le rapporte dans le troiſieme livre de ſon Recueil. On a ſuivi ſur cette queſtion la Loi 1 ff. de pœnis.

En examinant avec attention les termes dans leſquels ſont conçues les Ordonnances dont on vient de voir les diſpoſitions, on reconnoît que l'eſprit de ces Loix n'eſt point de dépouiller des Privileges de la Cléricature les Clercs conſtitués dans les Ordres ſacrés, quoiqu'ils aient quitté l'habit eccléſiaſtique. Par un Arrêt du 5 Septembre 1608, le nommé Edvin, Bénédictin, accuſé d'avoir commis un aſſaſſinat en habit ſéculier, & portant l'épée, a été renvoyé à l'Official de Chartres, ſur les concluſions de M. le Bret. Par un autre Arrêt, rendu le 13 Août 1609, Hérillon qui avoit commis un aſſaſſinat, étant en habit Laïque, fut renvoyé à l'Official de Paris. Claude le François, Diacre du Dioceſe de Bayeux, ayant été accuſé d'avoir tué une Religieuſe de l'Abbaye de Saint-Sauveur d'Evreux, fut arrêté dans Paris, en habit de Soldat. Le Préſidial d'Evreux déclara à l'accuſé que ſon procès lui ſeroit fait préſidialement & en dernier reſſort. Le Grand-Conſeil confirma ce jugement de compétence; mais l'Arrêt fut caſſé par un autre Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu le 12 Août 1709, qui porte, que l'accuſé ſera transféré des priſons Royales d'Evreux, en celles de l'Officialité de la même ville, pour lui être ſon procès fait & parfait par l'Official d'Evreux, pour le délit commun, & par le Lieutenant-Criminel, pour le cas privilégié, à la charge de l'appel au Parlement de Rouen.

XXI.

21. L'Official doit avertir le Juge Laïque, dès qu'il connoît que le délit, dont un Clerc eſt accuſé, eſt un cas privilégié.

q Dès que les Officiaux reconnoiſſent que les crimes, dont les Eccléſiaſtiques ſont accuſés devant eux, ſont des cas privilégiés, ils doivent en avertir le Subſtitut du Procureur-Général, dans le reſſort duquel le crime a été commis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Les Juges Royaux doivent auſſi déférer au déclinatoire propoſé par le Clerc, pour être

(1) Si néanmoins ces crimes troublent l'ordre, le repos & la tranquillité publique, ils deviennent des délits privilégiés, dont le Juge Royal a droit de connoître, ſuivant l'article XI du titre I de l'Ordonnance de 1670.

(2) Les Religieux & Religieuſes, les Chanoineſſes, même celles qui peuvent abandonner leur état, & rentrer dans le monde, les Sœurs & Freres Convers dans les Monaſteres, les Chevaliers de Malthe même au ſervice de la guerre, les Sœurs des Communautés de Filles, qui ne font que des vœux ſimples, jouiſſent du Privilege des Clercs, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts. Mém. du Clergé, Tome VII, p. 504, 505 & ſuivantes.

Source : BIU Cujas

E XIX.

jugé par l'Official, conjointement avec les Juges Royaux, ou à la revendication du Promoteur; même le renvoyer d'office, pour le délit commun, se réservant la connoissance, pour le cas privilégié.

q Ordonnons.... que, lorsque dans l'instruction des Procès, qui se feront aux Ecclésiastiques, les Officiaux connoîtront que les crimes, dont ils seront accusés & prévenus, seront de la nature de ceux pour lesquels il échoit, de renvoyer à nos Juges, pour le cas privilégié, lesdits Officiaux seront tenus d'en avertir incessamment les Substituts de nos Procureurs-Généraux du ressort où le crime aura été commis; à peine contre lesdits Officiaux, de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens. *Edit du mois de Février* 1678.

XXII.

22. L'Official & le Juge Laïque instruisent, conjointement, en ce cas, le Procès.

r Le Juge Laïque doit se rendre au Siege des Officialités, pour les dépositions des témoins, les interrogatoires, les récolemens & les confrontations. Le Greffier de l'Officialité, & celui de la Justice Royale rédigent ce qui s'est dit, chacun sur des cahiers séparés, afin que chacun des deux Juges prononce sur ce qui a été rédigé par le Greffier de son Siege. Cependant quand les Officiaux ont fait les informations, avant que les Officiers Royaux aient été appellés, ces informations subsistent dans toute leur force, quand les témoins ont été récolés par les Juges Royaux: de même, quand les Juges Royaux ont commencé l'instruction, & que les Clercs accusés sont renvoyés à l'Officialité, les informations & les autres procédures, faites par les Juges Royaux, doivent rester dans toute leur force, & servir aux Officiaux, pour la décision des procès dans les Officialités.

r Seront tenus pour cet effet nosdits Juges d'aller au Siege de la Juriſdiction Ecclésiastique, sinon dans leur ressort sans aucune difficulté, pour, y étant, faire rédiger les dépositions des témoins, interrogatoires, récolemens & confrontations, par leurs Greffiers, en des cahiers séparés de ceux des Greffiers des Officiaux, pour être le procès instruit, jugé par nosdits Juges, sur les procédures rédigées par leurs Greffiers; sans que, sous quelque prétexte que ce puisse être, lesdits Juges puissent juger lesdits Ecclésiastiques, sur les procédures faites par les Officiaux, pour raison du délit commun. N'entendons néanmoins annuller les informations faites par les Officiaux, auparavant que nos Officiers aient été appellés pour le cas privilégié: lesquelles premieres informations subsisteront en leur force & vertu, à la charge de récoler les témoins par lesdits Officiers. Voulons pareillement, qu'en cas que lesdits Ecclésiastiques eussent été accusés devant nos Juges, & vinssent à être révendiqués par les Promoteurs des Officialités, ou renvoyés pour le délit commun, en ce cas, les informations, & autres procédures faites par nosdits Juges, subsisteront selon leur forme & teneur, pour être le Procès fait, parachevé & jugé contre lesdits Ecclésiastiques, pour raison dudit délit commun, sur ce qui aura été fait par nos Juges de renvoi & déclinatoire. *Edit du mois de Février* 1678.

XXIII.

E XIX.

23. Ce qu'on pratique, quand l'Official & le Juge Royal n'ont pas leur siege dans la même Ville.

s Quelquefois il arrive que l'Official & le Juge Royal, à qui il appartient de connoître d'un crime, commis par un Clerc dans leur ressort, n'ont pas leur domicile dans la même ville: en ce cas, quand le Juge Royal a commencé l'instruction, si l'accusé est renvoyé, l'Official peut se transporter au Siege de la Justice Royale; ou, s'il juge à propos que le procès soit instruit dans l'Officialité, il y fait transférer l'accusé aux dépens de la partie civile, ou du domaine, s'il n'y a point de partie civile. Huit jours après que l'accusé a été transféré, le Lieutenant-Criminel, ou à son défaut un autre Officier, suivant l'Ordre du tableau, doit se rendre à l'Officialité, pour y instruire le Procès, sans obtenir aucun *Pareatis*. En cas que le Lieutenant-Criminel, ou un autre Officier du Siege où le Procès a été commencé, ne se rende point dans la huitaine à l'Officialité, le Procès doit être instruit conjointement par l'Official, & par le Lieutenant-Criminel de la Ville dans laquelle le Siege de l'Officialité est situé. Il en est de même, quand les Officiaux ont commencé l'instruction criminelle: car si le Lieutenant-Criminel du lieu où le délit a été commis, ou un autre Officier du Siege ne se rend point à l'Officialité dans la huitaine de la sommation, qui lui est faite à la Requête du Promoteur, le Lieutenant-Criminel du lieu où est l'Officialité, ou un autre Officier à son défaut, suivant l'ordre du tableau, instruit le Procès avec l'Official. Ces Réglemens n'empêchent pas que les Parlemens ne puissent, quand ils le jugent à propos, commettre d'autres Juges Royaux, pour l'instruction, que ceux du lieu où le délit a été commis, ou du lieu où se trouve le Siege de l'Officialité.

s Lorsque nos Baillis, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans criminels instruiront le Procès-Criminel à des Ecclésiastiques, & qu'ils accorderont leur renvoi pardevant l'Official, dont ils sont justiciables pour le délit commun, soit sur la requête des accusés, soit sur celle du Promoteur en l'Officialité, nos Procureurs èsdits Sieges en donneront avis à l'Official, afin qu'il se transporte sur les lieux, pour l'instruction du Procès, s'il l'estime à propos, pour le bien de la Justice; & en cas qu'il déclare qu'il entend instruire le procès dans le Siege de l'Officialité, ordonnons que lesdits accusés seront transférés dans les prisons de l'Officialité, dans huitaine, après ladite déclaration, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a; & en cas qu'il n'y en ait pas, à la poursuite de nos Procureurs, & aux frais de nos domaines; & que le Lieutenant-Criminel, & à son défaut un autre Officier dudit Siege, dans lequel le Procès a été commencé, se transporte dans le même temps de huitaine, dans le lieu où est le Siege de l'Officialité, quand même il seroit hors le ressort dudit Siege, pour y achever l'instruction dudit Procès conjointement avec l'Official; attribuant à cet effet à nosdits Officiers toute Cour, Juriſdiction & connoissance, & sans qu'ils soient obligés de demander territoire, ni prendre *Pareatis* des Offi-

Source : BIU Cujas

ciers ordinaires des lieux ; & qu'après que le Procès instruit pour le délit commun, aura été jugé en ladite Officialité, l'accusé sera ramené dans les prisons dudit Siege Royal, où il aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du cas privilégié. Et en cas que ledit Lieutenant-Criminel, & à son défaut un autre Officier dudit Siege Royal, ne se rende point, dans ledit délai de huitaine, au Siege de l'Officialité, où l'accusé aura été transféré ; voulons en ce cas, que le Procès soit instruit, conjointement avec ledit Official, par le Lieutenant-Criminel, ou en son absence, ou légitime empêchement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Sénéchaussée, suivant l'ordre du tableau, dans le ressort duquel le Siege de l'Officialité est situé, pour être ensuite jugé au même Siege, auquel nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance. Voulons que le même ordre soit observé dans les Procès, qui auront été commencés dans les Officialités, & que les Officiaux soient obligés d'en avertir les Lieutenans-Criminels de nos Baillis & Sénéchaux, dans le ressort desquels les crimes ou cas privilégiés, dont lesdits Ecclésiastiques seront accusés, ou auront été commis. Enjoignons auxdits Lieutenans Criminels, ou, en leur absence & légitime empêchement, ou autres Officiers desdits Sieges, suivant l'ordre du tableau, de se transporter dans les lieux où sont les Sieges desdites Officialités, dans huitaine, après la sommation qui leur en aura été faite à la requête des Promoteurs, pour être par eux procédé à l'instruction & jugement desdits Procès, pour le cas privilégié, en la forme expliquée ci-dessus ; & à faute par lesdits Juges de se rendre dans ledit délai, dans les lieux où sont lesdites Officialités, lesdits procès seront instruits & jugés par les Officiers du Bailliage ou Sénéchaussée, dans le ressort duquel est le Siege de l'Officialité. Le tout sans préjudice à nos Cours de commettre d'autres de nos Officiers pour lesdites instructions, & de renvoyer en d'autres Sieges le jugement desdits Procès, lesquelles l'estimeront à propos pour des raisons que nous laisserons à leur arbitrage. *Déclaration du mois de Juillet* 1684.

Si un Laïque est accusé d'être complice d'un crime commis par un Ecclésiastique, le Laïque accusé est interrogé par le Juge Laïque seul ; mais s'il rapporte des faits, dans la réponse aux interrogatoires, qui soient à la charge ou à la décharge du principal accusé, l'Official & le Juge Laïque répetent l'accusé, & le complice dans l'interrogatoire, & ils les confrontent l'un à l'autre.

XXIV.

24. En quel cas l'Evêque donne son Vicariat à un Conseiller-Clerc, pour l'instruction des Procès criminels.

t Quand on instruit le Procès criminel d'un Clerc au Parlement, & qu'on craint la recousse de l'accusé dans le transport, ou qu'il y a quelqu'autre raison qui intéresse l'ordre public, le Parlement ordonne que l'Evêque du Clerc accusé nommera, pour son Vicaire, un des Conseillers-Clercs, qui fera l'instruction conjointement avec le Conseiller-Laïque, nommé Commissaire ; de même que l'Official l'auroit faite avec le Lieutenant-Criminel. Dans ce cas, les Evêques choisissent celui des Conseillers-Clercs qu'ils jugent à propos, pour instruire, & pour juger le Procès par rapport au délit commun.

t Et en cas que le Procès s'instruisît auxdits Ecclésiastiques en l'une de nos Cours de Parlement ; voulons que les Evêques, Supérieurs desdits Ecclésiastiques, soient tenus de donner le Vicariat à l'un des Conseillers-Clercs desdits Parlemens, pour conjointement avec celui des Conseillers-Laïques desdites Cours, qui sera pour cet effet commis, être le Procès fait & parfait aux Ecclésiastiques accusés. *Edit du mois de Février* 1678.

Les Archevêques & Evêques ne seront obligés de donner des Vicariats pour l'instruction & jugement des Procès criminels, si ce n'est que nos Cours l'aient ordonné, pour éviter la recousse des accusés durant leur translation, & pour quelque raison importante à l'ordre & au bien de la Justice, dans les Procès qui s'y instruisent ; & en ce cas, lesdits Prélats choisiront tels Conseillers-Clercs desdites Cours qu'ils jugeront à propos, pour instruire & juger lesdits Procès pour le délit commun. *Edit du mois d'Avril* 1695, *art.* 39.

XXV.

25. Quels sont les Juges Royaux, qui connoissent des affaires criminelles des Clercs.

u Les Juges des Seigneurs & les Prévôts des Maréchaux ne peuvent connoître des affaires criminelles des Clercs ; & on ne peut les juger dans les Présidiaux, pour le cas privilégié, qu'à la charge de l'appel au Parlement.

u Les Prévôts des Maréchaux ne pourront connoître des Procès criminels des Ecclésiastiques, ni les Juges Présidiaux les juger pour les cas privilégiés, qu'à la charge de l'appel. *Edit du mois d'Avril* 1695, *art.* 42.

Cette disposition de l'Édit de 1695 *est conforme à la Déclaration du Roi Charles IX du mois de Juillet* 1566, *qui porte que l'intention du Roi n'a point été de déroger aux Privileges dont les Ecclésiastiques avoient coutume de jouir, quand, par l'article* 41 *de l'Ordonnance de Moulins,* * *il a donné aux Prévôts des Maréchaux le droit de connoître en dernier ressort des cas qui leur sont attribués, contre toutes sortes de personnes. L'Ordonnance de* 1670, *pour la procédure criminelle, fait la même exception en faveur des Ecclésiastiques.*

* De l'an 1566.

Nous avons en France plusieurs Cours Supérieures, où il n'y a point de Conseillers Clercs, (1) *comme les Cours des Aides, le Grand-Conseil, les Cours des Monnoies & des Conseils Supérieurs. Les Officiers de ces Tribunaux n'estiment pas qu'il convienne à leur dignité d'aller au Siege des Officialités, pour y instruire une procédure criminelle, conjointement avec l'Official, contre un Clerc accusé d'un cas privilégié ; les Evêques ne peuvent d'ailleurs donner de commission à aucun d'eux, pour juger le délit commun, parce que tous les Officiers de ces Tribunaux sont Laïques. C'est ce qui fait que les Juges de ces Cours Supérieures se sont*

(1) Il faut dire d'offices de Conseillers-Clercs ; car les Ecclésiastiques peuvent y être Conseillers : mais cela ne dérange rien à la possession où sont ces Cours de juger sans Official les Clercs accusés de crimes.

Source : BIU Cujas

E XIX. *maintenus dans la poſſeſſion d'inſtruire le Procès contre les Eccléſiaſtiques accuſés de crimes graves, ſans que les Juges d'Egliſe aient fait leurs procédures, ni jugé l'accuſé pour le délit commun. On dit, pour autoriſer cet uſage, que le Roi n'a point voulu y donner d'atteinte, par l'Edit de 1678, & par la Déclaration de 1684; puiſqu'il n'y eſt parlé que des Procès inſtruits contre les Eccléſiaſtiques, par les Baillis & par les Sénéchaux, ou par leurs Lieutenans-Criminels. Les Juges des Elections prétendent auſſi qu'ils peuvent inſtruire ſeuls les Procès contre les Eccléſiaſtiques. Cependant ces Juges étant au-deſſous des Baillis & des Sénéchaux, ne doivent pas ſe diſpenſer de ſuivre les regles preſcrites aux Lieutenans-Criminels. Il y a un Arrêt du Conſeil du 6 Mars 1703, qui ordonne que le Lieutenant-Général de la Table de Marbre de Bourdeaux, ſe tranſportera en l'Officialité de Bourdeaux, pour inſtruire, conjointement avec l'Official de cette Ville-là, le Procès contre un Chanoine Régulier, décrété pour fait de chaſſe. Pourquoi les Elections ſe diſpenſeroient-elles de ſuivre la même regle?*

XXVI.

26. Les Clercs peuvent demander d'être jugés la Grand'Chambre aſſemblée.

x Tant que les opinions ne ſont point commencées, les Eccléſiaſtiques peuvent demander à être jugés par toute la Grand' Chambre du Parlement, où le Procès eſt pendant. Mais quand ils ont obtenu d'être jugés à la Grand'Chambre, ils ne peuvent plus demander d'être renvoyés à la Tournelle.

x Les Eccléſiaſtiques, les Gentilshommes & nos Secrétaires pourront demander, en tout état de cauſe, d'être jugés, toute la Grand'Chambre du Parlement, où le procès ſera pendant, aſſemblée; pourvu toutefois que les opinions ne ſoient pas commencées; & s'ils ont requis d'être jugés à la Grand' Chambre, ils ne pourront être renvoyés à la Tournelle. *Ordonnance de* 1670, *tit.* 1, *art.* 21.

XXVII.

27. Diverſité de peines prononcées par le Juge Laïque & par l'Official, pour le délit commun & pour le cas privilégié.

Dans toutes les affaires criminelles des Clercs, où il y a délit commun & cas privilégié, ce qui ſe trouve dans tous les crimes qui peuvent aller à des peines afflictives, le Juge Eccléſiaſtique condamne le Clerc pour le délit commun, s'il eſt convaincu du crime, à des aumônes, des prieres, des jeûnes, des cenſures & à d'autres peines canoniques; le Juge Laïque le condamne à des amendes pécuniaires ou honorables, ou à des peines afflictives plus fortes, comme en celle de mort, quand le crime eſt énorme. Il arrive quelquefois que l'accuſé eſt abſous dans un Tribunal, & qu'il eſt condamné dans l'autre comme coupable. Le jugement qu'il a obtenu en ſa faveur dans l'un des Tribunaux, n'empêche point que celui, qui a été rendu contre lui dans l'autre, ne ſoit exécuté.

XXVIII.

28. Si les Evêques accuſés de grands crimes, ſont jugés par les Juges Laïques.

y Depuis l'établiſſement de la Monarchie, les Evêques, accuſés des crimes les plus graves, même de leze-Majeſté, ont été jugés par les autres Evêques dans le Concile Provincial. Cependant, s'il arrive qu'un Evêque cauſe du trouble dans l'Etat par ſes actions, par ſes paroles, ou par ſes écrits, les Parlemens peuvent arrêter le trouble, ou empêcher les ſuites, par la ſaiſie du temporel, ou par d'autres voies, en attendant que le Concile ait prononcé ſur le fond.

y Nous, conformément à l'Arrêt par nous ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat..... avons par ces Préſentes ſignées de notre main, déclaré & déclarons, voulons & nous plaît, que ladite commiſſion (adreſſée au Parlement de Paris, pour inſtruire le Procès contre le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, accuſé de crime de leze-Majeſté) demeure nulle, & comme non avenue, ſans qu'elle puiſſe nuire, ni préjudicier auxdites exemptions & immunités; & que, ſi les Cardinaux, Archevêques & Evêques de notre Royaume ſont accuſés de crime de leze-Majeſté, leur Procès ſoit inſtruit & jugé, pour leurs perſonnes par les Juges Eccléſiaſtiques, comme il eſt ordonné par les ſaints Décrets & Conſtitutions Canoniques, & ſuivant les formes obſervées dans le Royaume aux cauſes des Evêques. *Déclaration du 26 Avril* 1657.

Le Roi s'étant fait repréſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil d'Etat le 26 Mai dernier, au ſujet de la ſortie du Cardinal de Bouillon hors du Royaume, & de ſa retraite chez les ennemis de l'Etat, par lequel Sa Majeſté a ordonné la ſaiſie des revenus des biens dudit Cardinal, enſemble des fruits & revenus de ſes Bénéfices; & Sa Majeſté étant informée que, depuis cet Arrêt, ſon Parlement de Paris a commencé de faire le Procès audit Cardinal de Bouillon, à la Requête de ſon Procureur-Général, & a même décerné un décret de priſe de corps contre lui, en vertu duquel ſes biens & revenus devant être ſaiſis & annotés, il paroît à préſent plus convenable qu'il ſoit pourvu par ledit Parlement de Paris, à la régie & adminiſtration deſdits biens, fruits & revenus, ainſi qu'il appartiendra. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que par ſon Parlement de Paris, il ſera pourvu à la requête de ſon Procureur-Général, à la régie & adminiſtration de tous les biens, fruits & revenus du Cardinal de Bouillon, en quelque endroit de ſon Royaume qu'ils ſoient ſitués, même hors le reſſort dudit Parlement; & ce, tant ſur les ſaiſies ci-devant faites, en vertu dudit Arrêt du 26 Mai dernier, que celles qui ont été, ou qui pourront être faites en vertu des Arrêts dudit Parlement, auquel Sa Majeſté, en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, en attribue toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & l'interdit à toutes autres Cours & Juges. *Arrêt du Conſeil du 7 Juillet* 1710, *regiſtré au Parlement de Paris, ſur les Lettres-Patentes du* 15 *du même mois.*

Quoique la Déclaration de 1657 *n'ait été enrégiſtrée en aucune Cour, elle ne laiſſeroit pas d'être ſuivie dans la pratique; parce que ces exemptions perſonnelles des Evêques, ſelon le préambule de la Déclaration, ont été confirmées, tant par les Canons des Conciles, que par les Edits des anciens Empereurs Chrétiens, & enſuite par les Or-*

Source : BIU Cujas

E XIX.

donnances des Rois de France, & de plus encore par leurs exemples, lorſqu'ils ont fait juger les Evêques accuſés de crimes de leze-Majeſté, durant la premiere, la ſeconde & la troiſieme race, par les Evêques aſſemblés, pour rendre ce jugement eccléſiaſtique, ſans que jamais auparavant leurs perſonnes aient été punies par un jugement ſéculier. (1)

XXIX

29. Incident de faux dans une queſtion de mariage.

Il arrive quelquefois dans les affaires ſur les mariages, qui ſont portées aux Officialités, qu'il y a des inſcriptions de faux: l'Official inſtruit en ce cas le faux, pour la déciſion de la conteſtation qui eſt pendante devant lui; mais il ne prononce pas de peine contre les Laïques qui ont commis le crime de faux, ou qui en ſont complices.

Tous Juges, à la réſerve des Juges-Conſuls, & des bas & moyens Juſticiers, pourront connoître des inſcriptions de faux incidentes aux affaires pendantes pardevant eux. *Ordonnance de 1670, tit. 1, article 20.*

Voyez, dans le Livre 2 de Bardet, un Arrêt du 8 Juin 1626, qui juge qu'il n'y a point d'abus dans la Sentence de l'Official, qui reçoit l'inſcription de faux contre une promeſſe de mariage. Le même Auteur rapporte, dans le premier Livre de ſon Recueil, un Arrêt du 18 Juin 1618, qui confirme la Sentence d'un Juge Laïque, lequel avoit ordonné qu'il ſeroit informé contre un Clerc, qui, dans une affaire civile, avoit produit un contrat qu'on attaquoit par la voie de l'inſcription de faux. L'Arrêt, qui confirme cette procédure, ajoute: ſauf, s'il y échoit punition corporelle, de renvoyer le Clerc appellant devant ſon Juge. Ce qui eſt fondé ſur la maxime de Droit, que le Juge du principal eſt pareillement Juge de l'incident: on ne doit jamais les diviſer.

XXX.

30. Le Juge Eccléſiaſtique ne peut défendre de procéder devant le Juge Laïque.

Quand une affaire eſt de la compétence du Juge Eccléſiaſtique, ſoit par la nature même de l'affaire, ſoit par la qualité des Parties, le Promoteur de l'Officialité peut en demander le renvoi; mais il n'eſt pas permis à l'Official de défendre à ſes Juſticiables de procéder devant le Juge Laïque, ni de prononcer des peines contr'eux, en cas qu'ils contreviennent à ſon Jugement; parce que les Juſticiables de l'Official, étant ſujets du Roi, doivent répondre devant ſes Juges, quand ce ne ſeroit que pour procéder ſur le déclinatoire.

Voyez, dans le cinquieme volume du Journal des Audiences, un Arrêt du 8 Juillet 1692, qui fait défenſes à l'Official du Mans, de prononcer par défenſes à ſes Juſticiables de comparoître & répondre devant le Juge Séculier; ſauf au Promoteur à requérir devant le Juge Séculier, ſes Juſticiables, & à ſon refus, de ſe pourvoir à la maniere accoutumée.

E XX.

CHAPITRE XX.

De la Procédure civile.

DAns le temps que les Evêques & les autres Juges Eccléſiaſtiques n'étoient que des arbitres des conteſtations qui ſe portoient devant eux, ils jugeoient les affaires ſommairement & ſans procédure, comme Juſtinien le leur ordonnoit expreſſément. Mais après qu'ils ont changé cette autorité d'Arbitres en Juriſdiction ordinaire, & qu'ils ont adopté des procédures plus longues & plus embarraſſées que celles des Tribunaux Séculiers; les Rois, qui ont approuvé expreſſément ou tacitement la Juriſdiction que les Juges Eccléſiaſtiques ont exercée ſur les Clercs, tant pour le civil, que pour le criminel, ont été en droit d'obliger les Juges Eccléſiaſtiques à ſuivre les procédures fixées par les Ordonnances qui ont lieu dans les autres Tribunaux. Ce droit eſt fondé ſur ce que le Roi, en qualité de Protecteur de tous ſes Sujets, doit empêcher qu'ils ne ſoient vexés par des procédures extraordinaires. En ſecond lieu, ſur ce que les Officiaux ne connoiſſent des affaires perſonnelles des Clercs, qui ſe jugent dans le Tribunal contentieux, que par une conceſſion des Souverains; ce qui les rend, en quelque maniere, les Officiers du Roi. En troiſieme lieu, ſur ce que nos Rois ont accordé à l'Egliſe un tribunal contentieux, & le droit de faire exécuter ſes jugemens: enfin, ſur ce que le Roi, en qualité de Protecteur de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, peut faire des Loix, pour en régler l'uſage. Ainſi dans ce Chapitre, nous ne ferons rien autre choſe, que de donner un précis des articles de l'Ordonnance de 1667, ſur la procédure civile, qui peuvent être de quelque uſage dans les Officialités. Dans cette vue, nous expliquerons d'abord le cours ordinaire des procédures, & enſuite les incidens qui peuvent y ſurvenir.

(1) Voyez dans le cinquieme volume des Œuvres de M. le Chancelier d'Agueſſeau, un ſavant Mémoire ſur cette queſtion importante. L'illuſtre Chancelier a pour objet d'y prouver que la Déclaration du 26 Avril 1757, ainſi que l'Arrêt du Conſeil du même jour, en conformité duquel elle a été dreſſée, eſt contraire *à toutes les maximes de la France & injurieuſe à la Majeſté Royale.* Il aſſure qu'elle ne fut pas même envoyée au Parlement.

Source : BIU Cujas

E
xx.

SOMMAIRE.

1. *Il faut ſuivre dans les Officialités les procédures preſcrites par les Ordonnances.*
2. *Aſſignation.*
3. *Formalités pour donner une aſſignation valable.*
4. *Autres formalités pour les aſſignations.*
5. *Où peuvent ſe donner les exploits qui concernent les droits des Bénéfices.*
6. *Formalités, quand il n'y a perſonne au domicile de celui qui eſt aſſigné.*
7. *Comment on aſſigne ceux qui ſont hors du Royaume, ou qui n'ont pas de domicile certain.*
8. *S'il faut une commiſſion, pour faire aſſigner.*
9. *Si l'Exploit ſuranné n'a plus de force.*
10. *Si l'aſſignation donnée à l'Abbé, peut valoir contre les Religieux.*
11. *Jours auxquels on ne peut faire aucun Exploit.*
12. *Délai pour comparoître aux Officialités.*
13. *Quels jours ſont comptés pour les délais.*
14. *Défaut à faute de comparoître.*
15. *Défaut à faute de défendre.*
16. *Oppoſition aux défauts, à quelle condition reçue.*
17. *Ce qu'on explique dans les défenſes.*
18. *Différence entre les exceptions dilatoires & les péremptoires.*
19. *On doit propoſer les exceptions péremptoires dans les défenſes : cas où cette regle n'a point lieu dans les Officialités.*
20. *On doit juger ſommairement les exceptions.*
21. *Exceptions fondées ſur l'incompétence des Juges.*
22. *Délai pour délibérer, n'a point lieu dans les Officialités.*
23. *Délai pour appeller les garants : quelle garantie a lieu dans les Officialités.*
24. *Délai pour les garants.*
25. *Intervention des garants.*
26. *Si on juge en même-temps la demande originaire & celle en garantie.*
27. *Des exceptions dilatoires.*
28. *Communication des pieces avant la plaidoierie.*
29. *Défaut contre celui qui ne comparoît point à l'Audience.*
30. *Oppoſition au défaut ; converſion d'appel en oppoſition.*
31. *Cauſe qui n'a point été appellée, ou qui eſt commencée.*
32. *Quelle regle les Avocats doivent ſuivre dans leurs plaidoieries.*
33. *Cauſe jugée à l'Audience.*
34. *Jugement interlocutoire.*
35. *Comment on procede, quand il eſt exécuté.*
36. *Quand le Juge doit appointer.*
37. *Deux eſpeces d'appointemens.*
38. *Procédures ſur les appointemens à mettre.*
39. *Communication de productions.*
40. *Productions ſur les appointemens à mettre.*
41. *Délais pour la production, les contredits & les ſalvations.*
42. *Rapport & jugement.*
43. *Quelles ſont les affaires ſommaires.*
44. *Comment ſe plaident les affaires ſommaires.*
45. *Quand on ordonne que les Parties mettront leurs pieces ſur le Bureau.*
46. *Incidens dans le cours de la procédure.*
47. *Procédure pour former un incident.*
48. *Intervention d'un tiers ; comment elle ſe forme.*
49. *Quelles ſont les pieces qui font foi en Juſtice.*
50. *Ce qu'on obſerve, pour faire collationner une piece.*
51. *Procès-verbal de collation.*
52. *Défaut contre celui qui ne comparoît point à l'heure marquée pour la collation.*
53. *Reconnoiſſance & vérification d'écritures privées.*
54. *Commiſſaire nommé, pour procéder à la vérification.*
55. *Nomination d'Experts pour la reconnoiſſance & pour la vérification.*
56. *Peine contre celui qui dénie ſon écriture.*
57. *Inſcription de faux, quand l'Official peut en connoître.*
58. *Procédure ſur l'inſcription de faux.*
59. *Interrogatoire de la Partie ſur faits & articles.*
60. *Aſſignation pour l'interrogatoire.*
61. *La Partie doit répondre en perſonne.*
62. *Peine contre la Partie qui refuſe de répondre.*
63. *Comment les Communautés répondent ſur faits & articles.*
64. *Procédures pour obtenir la permiſſion de faire preuve de certains faits.*
65. *Cas où la preuve par témoins n'eſt point admiſſible.*
66. *Exception de cette regle.*
67. *Temps pour faire l'Enquête.*
68. *Aſſignation donnée aux témoins.*
69. *Serment des témoins, récuſation du Commiſſaire.*
70. *Formalités pour la réception des dépoſitions.*
71. *Ce qu'on explique dans le Procès-verbal d'Enquête.*
72. *La Partie qui a fait faire l'Enquête, doit donner copie du Procès-verbal à ſa Partie adverſe.*
73. *Reproches propoſés contre les témoins.*
74. *Quels reproches le Procureur peut propoſer.*
75. *Eſpeces de reproches les plus ordinaires.*
76. *Perſonnes qui ne peuvent dépoſer.*

Source : BIU Cujas

77. *Réponſes aux reproches.*
78. *Jugement des reproches.*
79. *Sommation de fournir copie de l'Enquête.*
80. *Quand on peut la demander.*
81. *Uſage de l'Enquête.*
82. *Ce qu'il faut obſerver, quand les dépoſitions ſont contraires.*
83. *Enquête nulle.*
84. *Enquête dans les affaires ſommaires.*
85. *Comment on entend les témoins infirmes.*
86. *Rapport d'Experts.*
87. *Nomination des Experts.*
88. *Experts créés en titre d'Office.*
89. *Tiers Expert, quand les rapports ſont contraires.*
90. *Comment on doit faire le rapport des Experts.*
91. *Taxe de la vacation des Experts.*
92. *Tranſport du Juge, ou du Commiſſaire ſur les lieux.*
93. *Récuſation du Commiſſaire.*
94. *En quel cas on défere le ſerment.*
95. *La Partie doit faire le ſerment en perſonne.*
96. *On ne doit pas ſe ſervir de termes équivoques.*
97. *Obſervation ſur le ſerment.*
98. *Récuſation des Juges contre leſquels il y a des cauſes de ſuſpicion.*
99. *Récuſation pour cauſe de parenté, ou d'alliance.*
100. *Autre cauſe de récuſation.*
101. *Quand un Juge peut être récuſé, parce qu'il a un Procès contre l'une des Parties.*
102. *Quand on peut récuſer.*
103. *Procédures ſur la récuſation.*
104. *Comment on juge les récuſations.*
105. *Peines contre celui qui a récuſé mal à propos.*
106. *Ce que doit obſerver le Juge légitimement récuſé.*
107. *Sommation au Juge de juger l'affaire qui eſt en état : appel de déni de juſtice.*
108. *Si la repriſe d'inſtance dans les Officialités a lieu par le décès de la Partie.*
109. *Repriſe par le décès du Procureur.*
110. *Révocation du Procureur.*
111. *En quel cas on peut déſavouer un Procureur.*
112. *Péremption d'inſtance ; ſon effet.*
113. *La péremption d'appel emporte la confirmation de la Sentence.*
114. *Cas dans leſquels la péremption d'inſtance n'a point de lieu.*
115. *Idem.*
116. *Date des jugemens.*
117. *Formules de prononciation, défendues aux Juges d'Egliſe.*
118. *Il n'eſt pas permis de condamner à payer ſous peine de cenſures.*
119. *Formules de jugemens, qui doivent être exécutés nonobſtant l'appel.*
120. *Réception de caution pour les Sentences exécutoires par proviſion.*
121. *Quelle Partie doit être condamnée aux dépens.*
122. *Déclaration des dépens, offres ſur les dépens.*
123. *Taxe de dépens, en cas que les offres ne ſoient pas raiſonnables, ou qu'il n'y en ait pas.*
124. *Appointement ſur la taxe des dépens.*
125. *Liquidation des fruits, en cas de reſtitution ordonnée.*
126. *On exécute à préſent les Jugemens eccléſiaſtiques ſans* pareatis.
127. *Formalités pour les ſaiſies mobiliaires en conſéquence des Jugemens.*
128. *Ouverture des portes pour ſaiſir.*
129. *Ce qu'on ne peut ſaiſir chez les Eccléſiaſtiques.*
130. *Vente des effets ſaiſis.*
131. *Oppoſition à la ſaiſie par les Créanciers ; diſtribution des deniers.*
132. *Si l'on peut ſaiſir réellement en vertu d'un Jugement eccléſiaſtique : où la ſaiſie réelle doit être portée.*
133. *Si les Eccléſiaſtiques peuvent être contraints par corps.*
134. *Reddition de compte pour la geſtion du bien d'un tiers.*
135. *Ce que contient le Jugement qui condamne à rendre compte.*
136. *Délai pour la communication du compte.*
137. *Erreurs de calcul, faux emploi, ou omiſſion de recette.*

I.

1. Il faut ſuivre dans les Officialités les procédures preſcrites par les Ordonnances.

a LEs Rois ayant accordé aux Eccléſiaſtiques une Juriſdiction contentieuſe, ils doivent ſuivre, pour les procédures qui ſe font dans leurs Tribunaux, ce qui eſt réglé par les Ordonnances du Royaume. Les Papes ont été eux-mêmes ſi convaincus de la vérité de ce principe, qu'ils ont infirmé des Jugemens eccléſiaſtiques, ſeulement parce que l'on n'avoit point ſuivi, dans l'inſtruction des Procès, les formalités preſcrites par les Loix du pays où ils avoient été jugés.

a Quod autem dicitur, quia nihil ſcriptis judicatum eſt, legendus titulus 44, lib. 7, cod. quia ſcriptis debuit judicari. Nam ibi inter alia dicitur atque præcipitur, ut ſententia, quæ ſine ſcripto dicta fuerit, ne nomen quidem ſententiæ habere mereatur. *Gregor. I, can. imprimis,* * §. *ult. cauſ.* 2, *quæſt.* 1. * An. 603.

Gratien & les autres Auteurs Eccléſiaſtiques, citent un grand nombre de Loix Romaines, comme des regles qu'on doit ſuivre dans les Tribunaux de l'Egliſe.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 1, *article* 1.

II.

2. Aſſignation.

b Celui qui veut intenter une action, doit commencer par faire donner une aſſignation ou un ajournement à ſa Partie, pour comparoître devant le Juge qui doit connoître

Source : BIU Cujas

EXX. de l'affaire; parce qu'on ne doit condamner perſonne, qu'après avoir entendu ſes défenſes, s'il en a à propoſer.

h Hincmarus Epiſcopus dixit : Oportet vos, ſecundùm Eccleſiaſticam autoritatem, reclamationem veſtram libelli ſerie declarare, eamque veſtris manibus roboratam, Synodo porrigere, ut tunc vobis canonicè valeat reſponderi. *Ex Concil. apud ſanctum Medardum* *, *cap. Hincmarus, extra de libelli oblatione.*

* An. 854.

III.

3. Formalités pour donner une aſſignation valable.

Les formalités preſcrites par nos Ordonnances pour les ajournemens, ſous peine de nullité de l'exploit, ſont, 1°. qu'ils contiennent les concluſions, & ſommairement les moyens de la demande, afin que le défendeur puiſſe préparer ſes moyens de défenſes; 2°. que les Sergens y déclarent la Juſtice en laquelle ils ſont immatriculés, leur nom, leur domicile, la qualité & le domicile de la Partie qui fait donner l'aſſignation; 3°. que l'exploit ſoit donné à la perſonne, ou au domicile de celui qui eſt aſſigné, & qu'on faſſe mention, tant ſur l'original, que ſur la copie, des perſonnes à qui on l'a laiſſé; 4°. que l'on marque le nom & la demeure du défendeur, & le Juge devant lequel il doit comparoître, le nom du Procureur qui eſt conſtitué; s'il y a des Procureurs dans la Juriſdiction où l'aſſignation eſt donnée; 5°. que l'exploit ſoit daté, que le Sergent le ſigne, & qu'il ſoit contrôlé dans les trois jours, & même auparavant, ſi l'aſſignation eſt donnée en matieres ſommaires, pour comparoître avant les trois jours.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 2 *des ajournemens, & l'Edit du Contrôle des exploits de* 1669.

IV.

4. Autres formalités pour les exploits.

Les demandeurs doivent faire donner copie dans l'exploit des Pieces juſtificatives de leurs demandes, ou du moins des extraits, ſi les Pieces ſont trop longues; & les Sergens ſont tenus de mettre au bas de l'original, la ſomme qu'ils ont reçue pour leurs ſalaires. Mais ces deux formalités ne ſont pas requiſes ſous peine de nullité de l'exploit. La peine, en cas d'inobſervation de la premiere, eſt que les copies que le demandeur fournit à ſes dépens, dans la ſuite de l'inſtance, n'entrent point dans la taxe des dépens; & par rapport à la ſeconde, que l'Huiſſier eſt condamné en vingt livres d'amende.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 2, *art.* 5 & 6.

V.

5. Où peuvent ſe donner les exploits qui concernent les droits des Bénéfices.

Les exploits qui concernent les droits d'un Bénéfice, peuvent être faits au principal manoir du Bénéfice, de même que ceux qui concernent les fonctions d'un Office, peuvent être faits au lieu où s'en fait l'exercice.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 2, *art.* 3.

VI.

6. Formalités, quand il n'y a perſonne au domicile de celui qui eſt aſſigné.

Quand les Huiſſiers ne trouvent perſonne au domicile de celui à qui ils donnent l'aſſignation, ils ſont obligés, ſous peine de nullité, d'attacher l'exploit à la porte, & d'en avertir le prochain voiſin, après le lui avoir fait ſigner, ou après avoir fait mention de la requiſition, ſi le voiſin ne ſait, ou ne peut ſigner. S'il n'y a point de voiſin, le Sergent doit faire parapher & dater l'exploit par le Juge, & en ſon abſence, ou à ſon refus, par le plus ancien Praticien du Siege.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *titre* 2, *article* 4.

VII.

7. Comment on aſſigne ceux qui ſont hors du Royaume, ou qui n'ont pas de domicile certain.

Les étrangers qui ſont hors du Royaume, ſont aſſignés aux Hôtels des Procureurs-Généraux des Parlemens, dans le reſſort deſquels eſt la Juſtice où l'aſſignation eſt donnée. Ceux qui ſont condamnés au banniſſement & aux Galeres à temps, ou qui ſont abſens du Royaume, doivent être aſſignés à leur dernier domicile, ſans qu'il ſoit beſoin de Procès-verbal de perquiſition. A l'égard de ceux qui n'ont aucun domicile connu, ils ſont aſſignés par un ſeul cri public, au principal marché du lieu de l'établiſſement du Siege, & l'exploit eſt paraphé par le Juge. L'Ordonnance veut que ceux qui demeurent dans les Châteaux ou Maiſons fortes, faſſent une élection de domicile à la plus prochaine Ville, & qu'ils en faſſent enrégiſtrer l'acte au Greffe de la Juriſdiction Royale du lieu : ſinon, que les exploits donnés au domicile, ou à la perſonne de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'Office & Greffiers, aient la même force que s'ils avoient été faits à leur domicile, ou à leur perſonne.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 2, *art.* 7, 8, 9, 15.

VIII.

8. S'il faut une commiſſion pour faire aſſigner.

Les ajournemens peuvent être donnés, tant en cauſe principale que d'appel, pardevant tous les Juges (excepté devant les Cours Supérieures) ſans prendre de commiſſion, ni de mandement, quand même ceux qui ſont aſſignés, auroient leur domicile hors de l'étendue de la Juſtice, à laquelle on les ſomme de comparoître.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 2, *article* 10.

IX.

9. Si l'exploit ſuranné n'a plus de force.

On croit communément que ſi, après l'exploit, pour une action annale, le demandeur a laiſſé paſſer une année ſans faire aucune pourſuite, l'exploit ſuranné n'a plus aucune force, & que les choſes ſont dans le même état que s'il n'y avoit jamais eu d'aſſignation. Ce ſentiment paroît avoir été confirmé par quelques Arrêts : néanmoins pluſieurs perſonnes eſtiment que la Loi ayant

Source : BIU Cujas

ayant déterminé seulement que la demande seroit formée dans un certain temps, sans fixer de terme pour la poursuivre, l'action annale étant intentée, dure autant que les autres actions.

X.

10. Si l'assignation donnée à l'Abbé, peut valoir contre les Religieux.

c Lorsque la Mense de l'Abbé est séparée de celle des Religieux, l'assignation donnée à l'Abbé seul, & les procédures faites contre lui, ne peuvent faire de préjudice aux Religieux : mais lorsque les Menses ne sont point séparées, l'Abbé étant chargé de défendre les droits temporels de sa Communauté, il peut être assigné seul pour lui & pour ses Religieux.

c Edoceri postulatis à nobis utrum per litteras adversùs Abbates, (nullâ mentione habitâ de suis conventibus) impetratas, teneantur Abbates ipsi super causis (quæ ad Conventus pertinent, & eosdem) ipsis querelantibus respondere... super quo duximus respondendum, quod... se tueri non possunt, quominus debeant autoritate litterarum hujusmodi legitimè respondere, cùm ex officio suo teneantur congregationum suarum negotia procurare : nisi fortè Abbatis & Conventûs negotia essent omninò discreta. *Innoc. III, cap. edoceri *, extra de rescriptis.*

* C. an. 1200.

XI.

11. Jours auxquels on ne peut faire aucun exploit.

d Les assignations ne peuvent être données les Dimanches & les jours de Fêtes, parce qu'on ne doit faire ces jours-là aucun acte de Justice, sinon dans le cas d'une extrême nécessité, & avec la permission du Juge.

d Omnes dies Dominicos.... cum omni veneratione decernimus observari, & ab omni illicito opere abstinere, ut in iis mercatum minimè fiat, neque placitum. *Ex Concil. Compend.* * *cap. omnes, extra de feriis.*

* An. 757.

XII.

12. Délais pour comparoître aux Officialités.

Les délais accordés aux défendeurs, pour comparoître, sont pour les Officialités, comme pour les Prévôtés Royales, au moins de trois jours, & au plus de huitaine, quand le défendeur est domicilié dans le lieu où est établi le Siege de l'Officialité; & de huitaine au moins, & au plus de quinzaine, quand les défendeurs demeurent hors du lieu où est le Siege des Officialités.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 3, *article* 1 & 2.

XIII.

13. Quels jours sont comptés pour les délais.

On ne compte point dans les délais des assignations les jours de la signification de l'exploit & de l'échéance; mais on compte tous les jours qui se trouvent entre l'assignation & l'échéance, même les Dimanches, les Fêtes & les jours de vacation.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 3, *art.* 6 & 7.

XIV.

14. Défaut à faute de comparoître.

En cas que le défendeur ne constitue point de Procureur dans la huitaine après l'échéance de l'assignation, le demandeur leve le défaut au Greffe; & après un autre délai de huitaine, il le fait juger. Le jugement à faute de comparoître, adjuge au demandeur ses conclusions avec dépens, en cas que la demande se trouve juste & bien vérifiée: car le Juge déboute quelquefois le demandeur sur ses propres pieces.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 3, *art.* 5, *tit.* 5, *art.* 3.

E XX.

XV.

15. Défaut à faute de défendre.

Si le défendeur ayant constitué un Procureur, ne fournit point de défenses dans la huitaine, on prend un défaut à faute de défendre, qu'on fait signifier au Procureur du défendeur; & huit jours après, on obtient un jugement, qui adjuge les conclusions au demandeur. Ces défauts doivent être donnés sur le champ, à moins que l'exploit ne contienne plus de trois chefs de demande: car en ce cas, le profit doit être jugé sur les pieces vues & mises sur le Bureau, sans que les Juges puissent prendre aucunes épices.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 5, *art.* 4.

XVI.

16. Opposition au défaut; à quelle condition reçue.

On fait signifier au défendeur le jugement qui a été obtenu contre lui par défaut, à son domicile, ou à sa personne, s'il est rendu à faute de comparoître; ou à son Procureur, s'il est rendu à faute de défendre : il peut y former opposition dans la huitaine du jour de la signification; & en ce cas, en rembourſant les dépens du défaut, il met les choses dans l'état dans lequel elles étoient avant le Jugement; mais si le défendeur ne forme pas d'opposition dans la huitaine, le Jugement a la même force que s'il étoit contradictoire; & on ne peut l'attaquer, que par la voie de l'appel, en cas que ce ne soit point un Jugement en dernier ressort.

XVII.

17. Ce qu'on explique dans les défenses.

Le défendeur, en fournissant ses défenses, dont il fait signifier la copie au Procureur du demandeur, y joint la copie des pieces justificatives, s'il y en a. Dans les défenses, il explique ses exceptions, s'il en a quelques-unes à proposer, ou ses moyens sur le fond, en cas qu'il n'ait point d'exceptions.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 5, *art.* 3 & 5.

XVIII.

18. Différence entre les exceptions dilatoires & les péremptoires.

L'Ordonnance civile distingue deux especes d'exceptions; les unes sont dilatoires, les autres péremptoires. Le but des premieres n'est que de faire différer le Jugement de l'affaire, que le défendeur prétend n'être point en état, soit parce qu'il y a des pieces dont il soutient qu'on doit lui donner copie avant qu'il fournisse ses défenses, soit parce qu'il prétend qu'il y a un tiers qu'on doit mettre en cause, soit

Source : BIU Cujas

par quelqu'autre motif. Les exceptions péremptoires, qu'on appelle auſſi fins de non-procéder, ſont celles par leſquelles le défendeur ſoutient qu'il n'eſt point obligé de procéder ſur l'aſſignation qui lui a été donnée, ſoit parce qu'il y a des nullités dans l'exploit, ſoit parce que le Juge, devant lequel il a été aſſigné, eſt incompétent.

EXX.

XIX.

19. On doit propoſer les exceptions péremptoires dans les défenſes : cas où cette regle n'a point lieu dans les Officialités.

On doit propoſer dans les défenſes les exceptions péremptoires : car ſi on défendoit ſur le fond, ſans parler des exceptions, on ne ſeroit point recevable à les propoſer dans la ſuite ; parce qu'on ſeroit cenſé y avoir renoncé tacitement. Cependant ſi les exceptions du défendeur dans un Tribunal Eccléſiaſtique, regardoient quelque entrepriſe ſur la Juriſdiction Séculiere, comme ſi un Laïque avoit procédé devant l'Official, pour une action perſonnelle, qui ne fût pas purement ſpirituelle, ou un Eccléſiaſtique, pour une action réelle ou poſſeſſoire ; il ſeroit recevable à interjetter appel comme d'abus, même après le Jugement rendu ſur le fond ; parce que ſa négligence n'a pu renverſer l'ordre des Juriſdictions, qui eſt de droit public. Mais en ce cas, il faudroit qu'il payât les dépens de toutes les procédures qui ont été faites, juſqu'au jour de ſon appel comme d'abus.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 5, *article* 5.

XX.

20. On doit juger ſommairement les exceptions.

e Les Juges ſont obligés de juger ſommairement à l'Audience les exceptions, avant que d'entrer dans l'examen du fond ; ſans appointer les Parties, & ſans qu'ils puiſſent joindre l'exception au principal.

e Cùm autem idem electus quibuſdam ex his, qui contra eum agebant, conſpirationem, & quibuſdam excommunicationem in modum exceptionis objiceret, ſe id offerens probaturum ; præfati Judices interlocuti fuerunt, quod de his & principali negotio ſimul inquirerent ; nolentes, quaſi non Judices, ſed inquiſitores exiſterent, ſuper dictis exceptionibus ipſius electi probationes admittere : ſed pervertendo juris ordinem, de præmiſſis exceptionibus & principali pariter ſe inquirere intendentes, & procedentes etiam ad receptionem teſtium lite nondum ſuper eodem negotio conteſtatâ. Quare præfatus electus noſtram audientiam appellavit.... Quia verò non in modum inquiſitionis, ſed commiſſionis negotium extitit delegatum ; mandamus quatenùs ſi ex dictis gravaminibus, vel aliquo ipſorum appellatum conſtiterit, revocato in irritum quidquid poſt appellationem hujuſmodi inveneritis attentatum, in cauſa ipſa, juxta priorum continentiam litterarum, ratione prævià procedatis. *Honorius III*, *cap. exhibita**, *extra de judiciis.*

* C. an. 1220.

Voyez l'Ordonnance, *titre* 5, *article* 5, *titre* 6, *art.* 3.

XXI.

21. Exception fondée ſur l'incompétence des Juges.

L'exception la plus ordinaire eſt celle de l'incompétence des Juges : l'Ordonnance de 1667, enjoint expreſſément aux Officiaux, quand ils ne doivent point connoître d'une affaire, de renvoyer les Parties devant les Juges à qui il appartient de décider la conteſtation, ou d'ordonner que les Parties ſe pourvoiront. Si l'Official refuſoit de renvoyer pardevant le Juge Séculier, dans une matiere qui ſeroit de la compétence du dernier, on pourroit interjetter appel comme d'abus de ſon refus, & le prendre à partie.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 6, *art.* 1.

XXII.

22. Délai, pour délibérer, n'a point lieu dans les Officialités.

Les délais pour délibérer ſont des exceptions dilatoires, par leſquelles l'héritier préſomptif, ou la veuve demandent du temps pour faire inventaire, & pour examiner s'ils accepteront la ſucceſſion ou la communauté. Cette exception n'a jamais de lieu dans les Officialités, parce que l'héritier d'un Eccléſiaſtique, quand même il ſeroit Clerc, eſt obligé de procéder devant le Juge Laïque, pour tout ce qui concerne la ſucceſſion, dont la Juſtice temporelle eſt cenſée lui avoir fait la délivrance.

XXIII.

23. Délai pour appeller les garans : quelle garantie a lieu dans les Officialités.

Les délais, pour appeller les garans, forment auſſi une exception dilatoire. Il faut diſtinguer deux eſpeces de garanties, la formelle, pour les matieres réelles & hypothécaires, la ſimple, pour les autres matieres. La garantie formelle n'eſt, en aucun cas, de la compétence du Juge Eccléſiaſtique, qui ne peut connoître d'aucune action réelle ou hypothécaire ; mais la garantie ſimple peut être jugée par les Officiaux, quand celui qui eſt attaqué, eſt Clerc, & que ſon garant l'eſt auſſi ; car ſi le garant, ou celui contre lequel on demande la garantie, étoit Laïque, il faudroit procéder pardevant le Juge Séculier, quand même le demandeur en garantie ſeroit Eccléſiaſtique, parce que le Laïque ne doit répondre devant le Juge Eccléſiaſtique, qu'en matiere purement ſpirituelle, comme l'héréſie & le lien du mariage.

XXIV.

24. Délai pour le garant.

Le délai, pour faire appeller les garans, eſt de huitaine, & de tout le temps qui eſt néceſſaire, pour aſſigner les garans, & pour l'échéance de l'aſſignation qui leur eſt donnée. Si celui qui eſt appellé en garantie, ne comparoît point, ou ne fournit point de défenſes, on prend les défauts contre lui, de même qu'on les prend contre les demandeurs originaires. Quand le demandeur originaire prétend qu'il n'y a point lieu au délai, pour faire aſſigner les garans, cette conteſtation forme un incident qui doit être jugé ſommairement à l'Audience.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 8, *art.* 1, 2, 4, 5, 6.

XXV.

25. Intervention des garans.

En garantie ſimple, les garans ne prennent point le fait & cauſe du garant ; mais

Source : BIU Cujas

ils peuvent intervenir, s'ils ſe croient bien aſſignés en garantie.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 8, *article* 12.

XXVI.

26. Si on juge en même-temps la demande originaire & celle en garantie.

Quand la demande originaire & celle en garantie ſont en état d'être jugées en même-temps, on doit prononcer conjointement ſur l'une & ſur l'autre : ſinon, le demandeur originaire fait ſignifier que l'inſtance principale eſt en état, & le Juge prononce ſur la demande originaire, réſervant à décider dans la ſuite la queſtion de la garantie. Les garans qui ont été bien aſſignés, ſont condamnés aux dépens de la cauſe principale, du jour de la ſommation & de l'exploit de la demande originaire.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 8, *art.* 13 & 14.

XXVII.

27. Des exceptions dilatoires.

Il faut propoſer, par un même acte, toutes les exceptions dilatoires.

Voyez l'Ordonn. de 1667, *tit.* 9, *art.* 1.

XXVIII.

28. Communication des pieces avant la plaidoierie.

Trois jours après que le défendeur a fourni la copie de ſes défenſes ſur le fond, & de ſes pieces juſtificatives, l'affaire peut être portée à l'Audience ſur un ſimple avenir ſigné du Procureur, & ſignifié : dans les aveniſ, on doit mettre les noms des Avocats qui ſont chargés des cauſes, s'il y en a, afin qu'ils puiſſent ſe communiquer reſpectivement les pieces dont ils prétendent ſe ſervir. Il y a des Tribunaux dans leſquels les Avocats & les Procureurs n'ont pas aſſez de confiance les uns aux autres, pour ſe communiquer les pieces ; dans ce cas, celui qui demande la communication, ſomme ſa Partie adverſe de mettre les pieces au Greffe, pour en prendre la communication, ſans déplacer, ou pour les retirer ſur le récépiſſé du Procureur. Dans le temps qui s'écoule entre les défenſes fournies & la plaidoierie de la cauſe, le demandeur peut donner les repliques, ſans qu'elles puiſſent faire proroger les délais de la procédure ; mais il n'eſt pas permis de faire des dupliques, tripliques, ou additions, auxquelles les Juges ne doivent avoir aucun égard, & qui ne doivent point paſſer en taxe.

Ordonnance de 1667, *tit.* 4, *art.* 1, 2, 3.

XXIX.

29. Défaut contre celui qui ne comparoît pas à l'Audience.

Si, au jour de l'avenir, l'Avocat, ou le Procureur d'une des Parties ne comparoît point à l'Audience, & que la cauſe ſoit appellée, on donne un défaut au demandeur ; & pour le profit, on lui adjuge ſes concluſions, en cas qu'elles ſoient juſtes & bien juſtifiées, ſi c'eſt le défendeur qui eſt abſent ; & ſi c'eſt le demandeur qui ne comparoît point, le Juge donne congé au défendeur, le décharge de la demande, ou le renvoie de l'aſſignation avec dépens. Quand l'Avocat de la Partie défaillante vient ſe préſenter à la même Audience, le Juge peut rabattre les défauts ou congés, & en ce cas, on ne délivre d'expédition, ni du défaut ou congé donné, ni du défaut, ou congé rabattu, à aucune des Parties.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 14, *art.* 4 & 5.

XXX.

30. Oppoſition au défaut ; converſion d'appel en oppoſition.

On ſe pourvoit contre les Jugemens obtenus par défaut, par une oppoſition faite dans la huitaine du jour de la ſignification du Jugement au Procureur, contre la Partie duquel le défaut a été pris. Ceux qui ont interjetté appel d'une Sentence rendue par défaut, peuvent, s'ils ſont encore dans la huitaine du jour de la ſignification, donner une Requête, par laquelle ils demandent acte de ce qu'ils convertiſſent leur appel en oppoſition ; ce qu'on ne leur refuſe jamais. Il y a même des Tribunaux où l'on reçoit la converſion d'appel en oppoſition longtemps après la ſignification des Jugemens par défaut ; mais cette procédure n'eſt point réguliere, & peut ſouvent ſervir à favoriſer les chicanes.

XXXI.

31. Cauſe qui n'a point été appellée, ou qui eſt continuée.

En cas que la cauſe n'ait point été appellée au jour du premier avenir, la Partie la plus diligente en donne un nouveau, pour pourſuivre l'Audience. Lorſqu'une cauſe eſt commencée, & qu'elle ne peut être terminée dans la même Audience, quand même les Avocats ou les Procureurs n'auroient fait que mettre les qualités des Parties, le Juge continue la cauſe à un autre jour qu'il détermine, & l'on vient plaider ſans un nouvel avenir.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 14, *art.* 6.

XXXII.

32. Quelles régles les Avocats doivent ſuivre dans leurs plaidoieries.

Les Avocats doivent dans leurs plaidoieries, expliquer le plus clairement & le plus ſommairement qu'il leur eſt poſſible, les circonſtances du fait, qui doivent ſervir pour la déciſion de la conteſtation, expliquer les moyens de leur Partie, & répondre aux objections ; recherchant plutôt la netteté, la juſteſſe & la ſolidité des raiſonnemens, que les fleurs & les figures de l'éloquence. Il faut éclairer les Juges, & non les émouvoir. Les Avocats doivent ſur-tout éviter les injures & les invectives : ſi l'état de leur cauſe les force à dire quelque choſe de fâcheux contre leur Partie adverſe, il faut qu'ils n'avancent rien qui ne ſoit néceſſaire & juſtifié par des pieces authentiques ; & ſi ce ſont des faits qu'ils avancent ſur la foi de leurs Parties, ils doivent en avertir, & les faire ſigner par leurs Parties, afin qu'on ne les accuſe point de calomnie. Il ſe trouve des perſonnes, qui ſacrifient tout, pour

Source : BIU Cujas

E XX. faire faire des déclamations contre leurs adverſaires: un Avocat exact à remplir les devoirs de ſon état, ne prête point ſon miniſtere à ces perſonnes paſſionnées.

XXXIII.

33. Cauſe jugée à l'Audience. Si après la plaidoierie des Avocats des Parties & du Promoteur, en cas que l'affaire ſoit de la nature de celles dans leſquelles il doit donner des concluſions, la cauſe ſe trouve ſuffiſamment éclaircie, le Juge rend une Sentence interlocutoire, ou définitive à l'Audience.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 14, *article* 7.

XXXIV.

34. Jugement interlocutoire. Un Jugement interlocutoire eſt celui par lequel le Juge, avant que de prononcer ſur le fond de la conteſtation, ordonne qu'on fera certaine choſe; comme rapporter une piece, mettre un tiers en cauſe, faire une enquête.

XXXV.

35. Comment on procede, quand il eſt exécuté. Quand le Jugement interlocutoire eſt exécuté, ou que celui qui étoit chargé de faire quelque choſe, a négligé d'y ſatisfaire dans le délai qui lui étoit accordé à cet effet, on revient à l'Audience ſur un ſimple avenir, & le Juge prononce ſur le fond, ou appointe les Parties.

XXXVI.

36. Quand le Juge doit appointer. Le Juge ne doit appointer à l'Audience, que quand une affaire ſe trouve embarraſſée par un grand nombre de faits & de pieces; & à la pluralité des voix de ſes Aſſeſſeurs, qui doivent délibérer ſi la cauſe ſera appointée ou jugée, avant que d'ouvrir leur opinion ſur le fond. On peut prendre au Greffe les appointemens ſur les redditions de compte, & les liquidations de dommages & intérêts, & les taxes de dépens, lorſqu'il y a plus de deux croix, c'eſt-à-dire, plus de deux articles conteſtés.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 11, *art.* 9 *&* 10.

XXXVII.

37. Deux eſpeces d'appointemens. Il y a deux eſpeces d'appointemens en premiere inſtance, l'une à mettre, l'autre en droit.

XXXVIII.

38. Procédures ſur un appointement à mettre. Lorſqu'une affaire eſt appointée à mettre, le Procureur le plus diligent remet dans les trois jours ſes pieces, avec un inventaire de production, & l'explication de ſes moyens, pour être diſtribués à un Rapporteur. Si l'une des Parties a manqué à produire dans les trois jours, elle eſt forcloſe de plein droit; c'eſt-à-dire, qu'on juge la conteſtation ſur ce qui a été écrit & produit par la Partie la plus diligente.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 10, *art.* 13.

XXXIX.

39. Communication des productions. En cas que les deux Parties aient produit, elles peuvent prendre communication reſpectivement, par le moyen du Rapporteur, des pieces & des écritures, pour contredire les productions, & pour fournir des réponſes aux moyens. Enſuite on fait le rapport, & on rend un Jugement interlocutoire ou définitif.

XL.

40. Procédures ſur l'appointement en droit. En vertu de l'appointement en droit, qui ſe donne ſur les affaires plus difficiles & embarraſſées, il faut produire les pieces du Procès, donner par écrit ſes moyens, & contredire ceux de ſa Partie adverſe de huitaine en huitaine. Si l'une des Parties néglige de ſatisfaire à ce Réglement, elle eſt forcloſe de plein droit, & l'on peut juger la conteſtation ſur ce qui a été produit en l'inſtance.

XLI.

41. Délai pour la production, les contredits & les ſalvations. Le Procureur le plus diligent, qui a produit, fait ſignifier à celui de ſa Partie adverſe que ſa production eſt au Greffe; & c'eſt de ce jour que court contre le moins diligent le délai de huitaine, pour produire; de même que la huitaine, pour fournir des réponſes aux avertiſſemens, des contredits, des ſalvations, court du jour que l'on a ſignifié les écritures auxquelles il faut répondre. On ne peut prendre communication de la production de ſa Partie adverſe, à moins qu'on n'ait produit, ou que, par un acte ſigné du Procureur, on ait renoncé à produire. C'eſt par les mains du Rapporteur qu'on prend communication des productions & des écritures.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 14, *art.* 8, 9 *&* 10.

XLII.

42. Rapport & Jugement. L'affaire étant inſtruite, le Rapporteur fait ſon rapport, & on juge l'inſtance. Trois jours après le Jugement, le Rapporteur doit en mettre au Greffe le *dictum*, avec le Procès entier, ſans qu'il puiſſe en donner la communication aux Parties, ni à leurs Procureurs.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 11, *article* 15.

XLIII.

43. Quelles ſont les affaires ſommaires. La procédure pour les affaires ſommaires eſt plus ſimple & plus courte que celles dont on vient de parler. L'Ordonnance met au nombre des affaires ſommaires, les cauſes pures perſonnelles, qui n'excedent point la valeur de deux cens livres, les cauſes qui regardent la police eccléſiaſtique, les achats, ventes, délivrance, paiement pour proviſions & fourniture de maiſon, les ſommes dûes pour les ventes faites ſur les ports, les étapes, les foires & les marchés, les conteſtations ſur les loyers de maiſon & ſur les fermages, ſur les gages des ſervi-

Source : BIU Cujas

teurs, sur les salaires des ouvriers & des gens de journée, les parties d'Apothicaires, les vacations des Médecins, les frais & salaires des Procureurs & des Huissiers, & des autres Officiers, sur la main-levée des effets mobiliers saisis, sur les décharges des Commissaires, des dépositaires & des sequestres, sur les provisions, sur les nourritures & les alimens; & toutes les affaires qui requierent célérité, & dont on ne pourroit différer la décision sans péril.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 17, *art.* 1, 3, 4 & 5.

XLIV.

44. Comment se plaident les affaires sommaires.

Les matieres sommaires doivent être jugées à l'Audience, aussi-tôt après les délais échus, sur un simple avenir, sans aucune autre procédure; & les Parties peuvent plaider elles-mêmes les causes de cette nature aux Officialités, sans le ministere des Avocats, ni des Procureurs.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 17, *article* 6 & 7.

XLV.

45. Quand on ordonne que les Parties mettront leurs pieces sur le Bureau.

Quand une affaire sommaire ne peut être jugée sur le champ, le Juge ordonne qu'on mettra les pieces sur le Bureau, pour en délibérer: on ne fait, ni inventaire de production, ni écritures, ni mémoire; & le Jugement doit être prononcé sur le délibéré, au premier jour d'Audience, sans qu'il soit permis au Juge de prendre des épices, ou des vacations: cette procédure doit être observée pour les matieres sommaires en cause d'appel, comme en premiere instance, sous peine de nullité des Jugemens.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 17, *art.* 10 & 11.

XLVI.

46. Incidens dans le cours de la procédure.

Il y a plusieurs incidens qui peuvent se rencontrer dans le cours d'une cause, d'une Instance & d'un Procès, dont la procédure est réglée par les Ordonnances.

XLVII.

47. Procédure pour former un incident,

Une Partie qui veut former une demande incidente, dans le cours d'un Procès, présente au Juge une Requête qui contient ses conclusions & ses moyens; elle y joint les pieces justificatives, & elle fait signifier la copie, tant de la Requête, que des pieces justificatives à sa partie adverse. On emploie pour écritures & productions la Requête & les pieces qui y sont jointes; le Juge en donne acte, & il ordonne qu'on y fournira des réponses dans trois jours, ou dans un délai plus court, suivant la nature des incidens & l'état de l'affaire.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 11, *article* 23, 24.

XLVIII.

48. Intervention d'un tiers; comment elle se forme.

Un tiers qui prétend intervenir dans une contestation, dans laquelle il croit avoir intérêt, présente une Requête, dans laquelle il explique ses moyens d'intervention; & il en fait donner copie aux Parties, avec la copie des pieces justificatives qu'il a jointes à la Requête. Sur la Requête, on en vient à l'Audience, où l'on juge l'affaire contradictoirement, ou par défaut. Si l'intervention se fait dans une cause, on juge en même-temps l'intervention & le fond. Si c'est dans une instance, ou dans un procès, en cas que le demandeur soit reçu dans son intervention, les Parties sont appointées à mettre, ou à écrire, selon la nature de l'appointement prononcé sur le principal, auquel on joint l'incident.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 11, *article* 23.

XLIX.

49. Quelles sont les pieces qui font foi en Justice.

Les expéditions des actes, délivrées par les Notaires qui en ont les minutes entre les mains, & des Jugemens, délivrées par le Greffier de la Jurisdiction où ils ont été rendus, font foi en Justice; à moins qu'elles ne soient attaquées par une inscription de faux. Il en est de même des originaux des titres: *f* à l'égard des copies, elles ne font point de foi, qu'elles ne soient collationnées par un Officier public, & en présence de la Partie contre laquelle on veut se servir de la piece, ou du moins après l'avoir dûement appellée. On emploie dans les Procès des copies collationnées hors de la présence de la Partie, quand ces copies sont fort anciennes, & que l'on ne peut recouvrer les originaux; mais ces pieces n'ont point autant d'autorité que les originaux, ou les copies collationnées avec les Parties.

f Si scripturam authenticam non videmus, ad exemplaria nihil facere possumus. *Greg. I, cap. si scripturam,* * *extra de fide instrument.*

* An. 592.

L.

50. Ce que l'on observe, pour faire collationner une piece.

Quand une Partie veut faire collationner des pieces, elle obtient des Lettres en Chancellerie, ou une Ordonnance du Juge, sur une Requête qu'elle lui présente, qui accorde la permission de compulser, ou de collationner les pieces aux dépens de qui il appartiendra. L'Huissier donne ensuite une assignation à la Partie adverse de celui qui fait compulser, de se trouver, à une certaine heure du jour qu'il désigne, au domicile d'un Greffier ou d'un Notaire; soit que ces Officiers aient les pieces, soit qu'elles soient entre les mains d'un tiers. L'Assignation, pour voir compulser les pieces, peut se donner au domicile ou à la personne du Procureur. On y joint la copie de l'Ordonnance, qui permet de compulser. Ensuite le Sergent signifie l'Ordonnance, qui permet au Notaire de compulser, ou aux autres personnes, qui sont dépositaires des pieces, & il les somme de les représenter à l'heure marquée, au lieu où l'on doit procéder au compulsoire.

Source : BIU Cujas

EXX.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 12, *article* 3 & 4.

LI.

51. Procès-verbal de collation.

Lorsque toutes les Parties sont présentes à l'heure marquée pour le compulsoire, l'Huissier dresse un Procès-verbal de l'état des pieces, & il en tire des copies ou des extraits, en présence du Dépositaire, des Procureurs & des copies : on fait aussi collationner des copies pardevant le Rapporteur de l'Instance, ou du Procès, quand on a des originaux qu'on ne veut point laisser engager, de peur qu'ils ne soient perdus.

LII.

52. Défaut contre celui qui ne comparoît point à l'heure marquée pour la collation.

Si celui qui a été assigné, pour voir compulser des pieces, ne comparoît point une heure après l'échéance de l'assignation, l'Huissier donne défaut contre lui ; & pour le profit, il procede au compulsoire & à la collation, qui est aussi authentique que si elle avoit été faite contradictoirement. Si celui qui a demandé la collation, ne comparoît point, ni Procureur pour lui, on le condamne à payer à la Partie, qui a comparu, vingt livres pour ses dommages & intérêts, & les frais du voyage, s'il y en a eu un.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 12, *article* 2 & 3.

LIII.

53. Reconnoissance & vérification d'écritures privées.

Une Partie s'étant servie d'un écrit sous seing privé, comme d'une Lettre missive, d'une Promesse, d'un Billet; si l'autre partie le conteste, il faut procéder à la reconnoissance, si on prétend que l'écriture soit de la main de la Partie; ou à la vérification, si on prétend que l'écriture soit d'une autre main, que de celle de la personne contre laquelle on veut s'en servir. Avant que de se servir en Justice d'un écrit sous seing privé, il faut le faire contrôler.

LIV.

54. Commissaire nommé, pour procéder à la vérification.

Si cet incident se forme dans une cause, l'Official nomme un des Juges qui ont assisté avec lui à l'Audience, pour procéder à la vérification ou à la reconnoissance. Si l'incident naît dans une Instance, ou dans un Procès-verbal, c'est le Rapporteur devant lequel doit se faire la reconnoissance, ou la vérification.

LV.

55. Nomination d'Experts pour la reconnoissance, ou pour la vérification.

On fait donner assignation aux Parties à personne ou à domicile, pour voir procéder à la reconnoissance ou à la vérification. Quand elles comparoissent, elles nomment des Experts, & elles conviennent de pieces de comparaison, sur lesquelles se font les reconnoissances & les vérifications : si le défendeur ne comparoît point, & qu'on prétende que l'écriture soit de sa main, on la tient pour reconnue ; & si on prétend qu'elle est d'une autre main, on la vérifie en son absence, tant par témoins, que par comparaison d'écritures publiques & authentiques. Dans ce cas, la partie présente nomme un Expert, & le Juge en nomme un autre pour la Partie absente. On observe la même chose, quand l'une des deux Parties présentes ne veut point nommer d'Expert, le Juge en nomme un d'office, pour celui qui refuse de nommer. (1)

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 12, *art.* 5, 6, 7, 8 & 9, *& l'Edit du mois de Décembre* 1684, *& l'Ordonnance du mois de Juillet* 1737, *tit.* 3.

LVI.

56. Peine contre celui qui dénie son écriture.

Celui qui a dénié son écriture, doit être condamné en cinquante livres, dont l'Official détermine l'emploi en œuvres de piété.

LVII.

57. Inscription de faux, quand l'Official peut en connoître.

Quelquefois on est obligé de passer jusqu'à l'inscription en faux contre une piece produite en l'instance, ou dont la Partie prétend se servir à l'Audience. L'Official connoît du faux incident à toutes les affaires qui sont de sa compétence, seulement pour la décision de la contestation ; mais il ne peut prononcer aucune peine contre le Laïque qui est convaincu d'avoir commis le faux ; & il ne procede contre l'Ecclésiastique, pour le punir du crime de faux, qui est un cas privilégié, que conjointement avec le Juge Laïque.

LVIII.

58. Procédure sur l'inscription de faux.

Le Procureur de celui qui veut s'inscrire en faux, étant chargé d'une procuration spéciale de sa Partie, qu'il fait signifier au domicile de sa Partie adverse, déclare au Greffe, par un acte exprès, qu'il s'inscrit en faux contre la piece, & qu'il fera incessamment les poursuites, pour en faire déclarer les moyens admissibles. Ensuite il faut sommer le défendeur en faux de déclarer s'il prétend se servir de la piece. Si le défendeur déclare qu'il ne s'en servira point, on n'en tire plus aucune conséquence à l'Audience, ou on la rejette de l'Instance & du Procès. Mais si le défendeur soutient la piece véritable, le demandeur donne une Requête, pour faire porter la piece au Greffe ; ce qu'on lui accorde : il fournit ensuite ses moyens ; & s'ils sont

(1) Par Arrêt du Parlement de Paris du 1 Décembre 1744, sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat-Général, il a été dit n'y avoir abus dans une Sentence par défaut de l'Official de Reims, qui avoit tenu, pour reconnu, un reçu signé par un Curé ; ce faisant, l'avoit condamné à restituer la somme excédente, qu'il avoit prise pour droit d'enterrement. M. l'Avocat-Général observa, que si le Curé avoit comparu & dénié l'écrit, l'Official n'auroit pu, sans abus, en ordonner la vérification par experts. Lacombe au mot *Official*, *actions*, n. 2. Il faut donc tenir pour maxime que l'Official n'est pas compétent, pour ordonner une vérification par experts, d'une écriture déniée.

Source : BIU Cujas

admis, on procede par information & par interrogatoire, comme pour les affaires criminelles; & par la vérification d'écriture, ſi le faux eſt dans la forme extérieure de l'acte.

Voyez l'Ordonnance de 1670, titre 9, art. 4 & ſuivant, & l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, tit. 2.

LIX.

59. Interrogatoire de la Partie ſur faits & articles.

g Comme les Parties doivent toujours rendre témoignage à la vérité, même ſur ce qui pourroit être contraire à leurs intérêts, une Partie peut, en tout état de cauſe, faire interroger ſon adverſaire ſur des faits & articles pertinens, c'eſt-à-dire, qui concernent la matiere, qui fait le ſujet de la conteſtation. L'interrogatoire ſe fait pardevant le Juge, qui connoît du différend, ou pardevant le Juge commis, à cet effet, en cas que la Partie ne puiſſe comparoir devant le Juge de la conteſtation, ſans que cette procédure retarde l'inſtruction & le jugement.

Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 10, article 1.

g Statuimus ut poſitiones negativas (quæ probari non poſſunt niſi per confeſſionem adverſarii) Judices admittere poſſint, ſi æquitate ſuadente viderint expedire. *Innoc. IV, cap. ſtatuimus *, de confeſſis, in 6°.*

* *In Concilio Lugdunenſi, anni* 1245.

LX.

60. Aſſignation pour l'interrogatoire.

Le Juge ayant permis, par une Ordonnance, l'interrogatoire, on fait donner aſſignation à la Partie, à ſon domicile, ou en parlant à ſa perſonne, avec la copie de l'Ordonnance & des faits & articles.

Voyez l'Ordonnance, de 1667, tit. 10, art. 2 & 3.

LXI.

61. La Partie doit répondre en perſonne.

h Après que le Juge a pris le ſerment de la Partie, qui doit répondre en perſonne, & non par Procureur ou par écrit; il reçoit ſes réponſes ſur les faits & articles qui ont été ſignifiés, & l'interroge d'office, s'il le trouve à propos, ſur des faits, dont on n'a point donné de copie. Les réponſes de la Partie, qui eſt interrogée, doivent être préciſes & pertinentes, ſans aucun terme injurieux, ni calomnieux. Si la Partie avoue un fait dans l'interrogatoire, & qu'elle en reconnoiſſe enſuite la fauſſeté, il lui eſt permis de faire la preuve de la fauſſeté de ſon aveu; parce que l'erreur de fait ne doit nuire à perſonne, quand l'affaire n'eſt point terminée.

Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 10, art. 6, 7 & 8.

h Œconomus Monaſterii memorati quædam per errorem facti fuit jure confeſſus, ex quibus timet ſibi præjudicium generari. Cùm igitur negotio nondum finito, nemini noceat error facti; mandamus, quatenus, ſi de ejuſmodi potuerit errore docere, provideas, ut nullum ſibi ſuper hoc præjudicium generetur. *Gregor. IX, cap. ex parte *, extra de confeſſis.*

* C. an. 1232.

LXII.

E XX.

62. Peine contre la Partie qui refuſe de répondre.

i Quand la Partie aſſignée, pour répondre ſur les faits & articles, ne comparoît pas au jour & au lieu marqué, ou refuſe de répondre ſur certains articles; tous les faits, ſi elle eſt abſente; ou ceux ſur leſquels elle a refuſé de répondre, ſi elle s'eſt préſentée, ſont tenus pour confeſſés & avérés. Cependant, ſi la Partie défaillante comparoît, pour ſubir l'interrogatoire, avant le jugement de la cauſe, de l'inſtance, ou du Procès, on reçoit ſes réponſes; à la charge qu'elle paiera les frais du premier Procès-verbal de l'interrogatoire, & qu'elle en donnera une copie à ſa Partie adverſe.

Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 10, art. 4 & 5.

i Si, poſt præſtitum veritatis aut calumniæ juramentum, reus vel Procurator ipſius, poſitionibus ab adverſario ſibi factis, interrogatus juſſuſque à Judice, reſpondere abſque rationabili cauſa recuſet aut nolit, ſeu contumaciter ſe abſentet: haberi debet (ſuper iis de quibus in ejuſdem poſitionibus interrogatus extitit) pro confeſſo. Verum ſi antequam reſpondere ſic juſſus fuerit, eum contumaciter abſentari contingat, tunc pro confeſſo, non debet haberi: ſed eſt aliàs contra eum, tanquam contra contumacem, prout ratio dictaverit, procedendum. *Bonif. VIII, cap. ſi poſt, *de confeſſis, in 6°.*

* C. an. 1298.

LXIII.

63. Comment les Communautés répondent ſur faits & articles.

Les Communautés ſont obligées de nommer un Procureur, pour répondre ſur les faits & articles, & de donner à ce Procureur un pouvoir ſpécial, dans lequel les réponſes ſont expliquées & affirmées véritables. On peut cependant faire interroger les Syndics & les autres, qui ont agi par les ordres de la Communauté, ſur les faits qui peuvent les concerner en particulier.

Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 10, article 9.

LXIV.

64. Procédures pour obtenir permiſſion de faire preuve de certains faits.

l Il eſt quelquefois néceſſaire, pour établir des demandes, ou des défenſes, de faire la preuve de certains faits. Si on forme une pareille demande à l'Audience, l'Avocat, ou le Procureur de la Partie poſe les faits, dont il demande à faire la preuve; l'Avocat, ou le Procureur de la Partie adverſe les dénie, ou demande même à faire la preuve des faits contraires; & ſi le Juge trouve qu'ils puiſſent ſervir à la déciſion, ou à l'éclairciſſement de l'affaire, il ordonne que les Parties feront la preuve reſpective des faits qu'elles ont avancés, & qui doivent être énoncés dans le jugement; mais ſi on veut articuler des faits dans le cours d'une Inſtance, ou d'un Procès, on les explique dans une Requête, & on offre d'en faire la preuve, quand la Partie adverſe les dénie, ou ſoutient qu'ils ne ſont pas admiſſibles, parce qu'ils ne ſerviroient point à la déciſion, quand ils ſeroient juſtifiés, le Rapporteur met l'affaire

Source : BIU Cujas

EXX. sur le Bureau; & si les faits sont trouvés pertinens, on ordonne que les Parties feront la preuve respective des faits qu'on énonce dans le jugement.

Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 22, article 1.

l Ex litteris tuis intelleximus te & Archidiaconum confines habere præbendas in Villis quas singuli singulas possidetis, & prætextu terminorum inter vos controversiam agitari, eo quod dicas eum antiquos fines egressum, partemque tui fundi occupasse. Illo in contrarium asserente, se partem eandem fundi possedisse quadraginta annorum spatio inconcussè: ut autem quòd per idem tempus quietè illam possederis asseveras... Undè hinc indè testes produci possunt ad cognitionem Judicis instruendam: quibus examinatis, Judex quos præcellere intellexerit, ad fidem sibi faciendam admittat. Quòd si ambarum partium testes sunt æquè idonei, possessoris testes præferentur: cùm promptiora sint jura ad absolvendum, quàm ad condemnandum. *Lucius III, cap. ex litteris * extra de probationibus.*

* C. an. 1181.

LXV.

65. Cas où la preuve par témoins n'est pas admissible.

Suivant les anciennes Ordonnances & celle de 1667, il n'est point permis d'admettre la preuve par témoins, contre ce qui est contenu dans les actes, ni pour établir qu'il y a eu entre les Parties d'autres conventions, que celles qui y sont expliquées. On doit aussi passer des actes pardevant Notaires, ou sous seing privé, de tout ce qui excede la valeur de cent livres, même pour les dépôts volontaires; & on ne doit point recevoir, sur les faits la preuve par témoins, même dans le cas où chacune des sommes qu'on demanderoit, seroit au-dessous de cent livres, qu'elle viendroit de différentes causes & de temps différens, à moins que les droits ne procédassent par succession, par donation, ou autrement, de personnes différentes. On a eu raison d'empêcher qu'on ne fît dépendre de la déposition des témoins, qui peuvent être quelquefois corrompus, la justification d'un fait, dont une Partie a pu prendre une preuve par écrit.

Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 2 & 5.

C'est sur ce principe que le Parlement de Dijon a déclaré abusive, par un Arrêt du 5 Juin 1670, la permission, qui avoit été accordée de faire publier un Monitoire, pour parvenir à la preuve du dépôt volontaire d'une somme qui étoit au-dessus de cent liv. Voyez cet Arrêt & les raisons des Parties, dans le premier volume du Journal du Palais.

LXVI.

66. Exceptions de cette regle.

On permet cependant d'admettre la preuve par témoins, pour les dépôts nécessaires, qui sont faits, lors des incendies, des ruines, des tumultes & des naufrages; dans tous les cas imprévus, dans toutes les occasions où les faits sont de telle nature, qu'il n'a point dépendu des Parties d'en avoir une preuve écrite; ou quand il y a un commencement de preuve par écrit.

Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 20, article 3 & 4.

LXVII.

67. Temps pour faire l'enquête.

Si l'on suivoit l'Ordonnance à la lettre, l'enquête dans les Officialités devroit être commencée dans les trois jours, à compter du jour de la signification du jugement, faite à la Partie, ou à son Procureur; & achevée dans les trois jours suivans, quand l'enquête seroit faite dans le lieu dans lequel le jugement a été rendu, ou dans les dix lieues; & le délai ne seroit augmenté que d'un jour, pour dix lieues; le Juge même ne pourroit proroger le délai au-delà de trois jours; mais l'usage est d'accorder des délais plus longs, par le jugement, selon la nature de l'affaire & la distance des lieux. Si l'enquête n'est point achevée dans le temps marqué, il faut obtenir une prorogation, avant que le temps marqué soit expiré: autrement la Partie adverse pourroit poursuivre l'audience sur un simple avenir, si c'est une cause d'Audience; ou presser le jugement, si c'est un procès par écrit, ou une instance.

Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 22, art. 3 & 4.

LXVIII.

68. Assignation donnée aux témoins.

Les témoins doivent être assignés à personne ou domicile; & les Parties, qui doivent être appellées, pour voir prêter le serment, peuvent être assignées au domicile de leur Procureur. Le jour & l'heure, pour comparoître, sont marqués dans l'exploit.

Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 12, art. 6 & 7.

LXIX.

69. Serment des témoins; récusation du Commissaire.

Une heure après l'échéance de l'assignation, ou de la remise, si les Parties y ont consenti, le Juge prend le serment des témoins en l'absence même de la Partie, contre laquelle la preuve est demandée; & il procede à la confection de l'enquête, nonobstant les oppositions, les récusations & les prises à Partie, & sans y préjudicier, à moins que l'enquête ne se fasse dans le lieu où est le Tribunal du Juge; car en ce cas, il est tenu de surseoir, jusqu'à ce que les récusations & les prises à Partie aient été jugées. Le témoin, qui ne comparoît point, est condamné à une peine, même à la prison, en cas de désobéissance manifeste. (1)

Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 22, art. 8, 9 & 10.

(1) Les Cours Séculieres conviennent que les Laïques peuvent être contraints de porter témoignage dans les Cours Ecclésiastiques. La difficulté sur cette matiere, ne regarde que l'autorité, qui peut les y contraindre, & par quelle voie. C'est l'opinion commune des Jurisconsultes, que sur le refus des Laïques, de rendre témoignage dans les Cours d'Eglise, les Juges Ecclésiastiques, en cas de contumace, doivent en faire leurs plaintes aux Magistrats, qui décerneront, contre

Source : BIU Cujas

LXX.

70. Formalités pour la réception des dépoſitions.

Le Juge, ou le Commiſſaire, qui fait l'enquête, doit recevoir lui-même le ſerment & la dépoſition de chaque témoin. La dépoſition ne doit ſe faire, que devant le Juge & le Greffier, ſans adjoint, & ſans que les Parties, ou d'autres témoins puiſſent être préſens. Au commencement de la dépoſition, on fait mention du nom, du ſurnom, de l'âge, de la qualité & de la demeure du témoin, du ſerment qu'il a prêté; s'il eſt ſerviteur, domeſtique, parent, ou allié des Parties, & en quel degré. Le Juge fait enſuite rédiger tout ce que le témoin veut dire ſur les faits dont il s'agit, ſans en retrancher aucune circonſtance. La dépoſition étant achevée, on la lit au témoin; on l'interpelle de déclarer ſi ce qu'il a dit, contient vérité: s'il y perſévere, on lui fait ſigner ſa dépoſition; & en cas qu'il ne ſache pas ſigner, il le déclare, & on en fait mention ſur la minute & ſur la groſſe. Si le témoin ajoute, diminue, ou change quelque choſe à ſa dépoſition, on l'inſere par apoſtilles, que le Juge & le témoin ſignent, ou ſur leſquelles on déclare que le témoin ne ſait pas ſigner. Enfin le Juge demande au témoin s'il requiert une taxe; & en cas qu'il la requiere, il la fixe, eu égard à la qualité, au voyage & au ſéjour du témoin. Toutes ces formalités doivent être obſervées, ſous peine de nullité.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 22, *art.* 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20.

LXXI.

71. Ce qu'on explique dans le Procès-verbal d'enquête.

Le Procès-verbal d'enquête ne doit contenir que le jour & l'heure des aſſignations données aux Témoins & aux Parties, le jour & l'heure des aſſignations échues, la comparution, ou le défaut de ceux qui ſont aſſignés; la preſtation du ſerment, & ſi elle a été faite en préſence, ou en l'abſence des Parties; le jour de chaque dépoſition, le nom, le ſurnom, l'âge, la qualité, le domicile des témoins, les requiſitions des Parties & les actes qu'on leur en accorde.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 22, *article* 22.

LXXII.

72. La Partie qui a fait faire l'enquête, doit donner copie du Procès-verbal à ſa Partie adverſe.

Les expéditions & les procès-verbaux des enquêtes ſont délivrées aux parties, à la requête deſquelles elles ont été faites. Elles doivent auſſi-tôt donner copie du Procès-verbal à leur Partie adverſe, pour fournir des reproches contre les témoins, dans les trois jours, ſi elles le jugent à propos. En cas que celui qui a fait faire l'enquête, néglige de donner copie du Procès-verbal, l'autre Partie peut le ſommer d'y ſatisfaire dans trois jours, après leſquels elle peut lever ce Procès-verbal, en préſentant au Greffier l'acte de ſommation, & prendre un exécutoire pour les ſalaires du Greffier, contre la Partie qui devoit en donner la copie.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 22, *art.* 27 *&* 28.

LXXIII.

73. Reproches propoſés contre les témoins.

Pour que les reproches ſoient pertinens, il faut alléguer des raiſons qui puiſſent rendre ſuſpecte la dépoſition des témoins, & être en état de juſtifier les faits ſur leſquels la ſuſpicion eſt fondée, avant le jugement de la Cauſe, ou du Procès. Ainſi, quand l'on met en fait que les témoins ont été empriſonnés, décrétés, ou repris de Juſtice, il faut juſtifier ces faits par des écrous d'empriſonnement, des décrets, des condamnations & d'autres actes.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 21, *article* 1 *&* 2.

LXXIV.

74. Quels reproches le Procureur peut propoſer.

Il n'eſt permis aux Procureurs de propoſer des reproches contre les témoins, que ceux qui ſont ſignés par la Partie, ou ceux que la Partie les a chargés de propoſer, par une procuration ſpéciale: autrement ils pourroient être condamnés comme calomniateurs, ſi les reproches étoient mal fondés.

Voyez l'Ordonn. de 1667, *tit.* 21, *art.* 6.

LXXV.

75. Eſpeces de reproches les plus ordinaires.

m Les reproches les plus pertinens, & qu'on propoſe le plus communément, ſont que les témoins ſont des perſonnes infames, comme les filles publiques; qu'ils ont été repris en Juſtice, condamnés aux galeres, au banniſſement, à faire amende honorable; qu'ils ſont convaincus de s'être laiſſé corrompre, pour dépoſer dans diverſes affaires, ou même dans celle qui donne lieu à l'enquête; qu'ils ſont reconnus pour fauſſaires; qu'ils ont compoſé, ou répandu des libelles diffamatoires; qu'ils ſont dans la dépendance de la perſonne qui les a fait dépoſer, ſes parens ou ſes alliés, ennemis mortels de l'une des Parties, &c.

m Lege Juliâ de vi cavetur, ne hâc lege in reum teſtimonium dicere liceat ei, qui ſe ab eo parenteve ejus liberaverit, quive impubes erit, quive judicio publico damnatus erit... quive in vinculis, cuſtodiâve publicâ erit, quive ad beſtias ut depugnet ſe locaverit, quæve palam quæſtum faciat, feceritve, quive ob teſtimonium dicendum, vel non dicendum pecuniam accepiſſe judicatus vel convictus erit.... ob carmen famoſum damnatus inteſtabilis ſit. *Can. ſi teſtes,* * §. 3 & 15, *cauſ.* 4, *quæſt.* 2.

* *Ex digeſt. de eodem titul.*

---

les Laïques, les peines portées par les Ordonnances. La pratique des Officialités eſt contraire à cette opinion. Les Officiaux procedent de leur autorité, conformément à l'article 3 du titre 6, de l'Ordonnance de 1670, contre les Laïques aſſignés, pour être ouis en témoignagne, qui font refus, ou qui négligent de comparoir, pour ſatisfaire aux aſſignations. Voyez le nombre V du chap. ſuiv.

Source : BIU Cujas

LXXVI.

EXX.

76. Perſonnes qui ne peuvent dépoſer.

n Le Juge de la conteſtation ne peut être entendu dans une enquête, ni l'Avocat, ou le Procureur qui ont travaillé dans l'affaire, ou donné conſeil à l'une des Parties, ni le Prêtre qui a entendu l'une des Parties en confeſſion, ni un parent, ou allié d'une des Parties, juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germains incluſivement. Le témoignage des domeſtiques doit être auſſi rejetté, excepté dans les affaires domeſtiques, quand on ne peut avoir d'autres témoins.

n Non liceat Clericum ad teſtimonium devocari eum qui præſes, vel cognitor fuit. *Ex Concil. Carthag. V*, * *can. ſtatutum*, *cauſ.* 2, *quæſt.* 6.

* An. 398.

Servi reſponſo tunc credendum eſt, cùm alia probatio ad eruendam veritatem non eſt. *Can. ſi teſtes*, §. 9, *cauſ.* 4, *quæſt.* 2.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 22, *art.* 11.

LXXVII.

77. Réponſes aux reproches.

Celui qui a fait faire l'enquête, peut fournir de réponſes aux reproches; & en cas qu'il en fourniſſe, il doit les faire ſignifier à ſa Partie adverſe; ſinon, l'on n'y a aucun égard.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 23, *article* 3.

LXXVIII.

78. Jugement des reproches.

Les reproches des témoins doivent être jugés avant l'affaire principale; & s'ils ſont pertinens & bien juſtifiés, les dépoſitions des témoins reprochés, ne doivent point être lues. S'il y a des difficultés ſi grandes ſur les reproches, que l'on ne puiſſe les décider ſur le champ, les Juges ne peuvent ordonner l'information ſur les faits des reproches, qu'en voyant le Procès. Ce qui a été établi, pour empêcher les frais; parce que le Juge peut trouver dans l'enquête de quoi décider la conteſtation, ſans entrer dans l'examen des reproches propoſés contre quelqu'un des témoins.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 23, *article* 4 *&* 5.

LXXIX.

79. Sommation de fournir copie de l'enquête.

Après que la Partie, contre laquelle l'enquête a été faite, a fourni ſes reproches, ou a déclaré qu'elle n'en a point à fournir, elle peut demander une copie de l'enquête; & en cas de refus, celui contre lequel l'enquête a été faite, eſt en droit de la lever aux dépens de ſa Partie adverſe, en laiſſant copie au Greffier de la ſignification de ſes reproches, ou de l'acte de ſa renonciation d'en donner; ou de pourſuivre, ſans lever l'enquête, le jugement du Procès, dont l'enquête doit être rejettée.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 22, *article* 19, 20, 21.

LXXX.

80. Quand on peut la demander.

La Partie qui a fait faire une enquête, ne peut demander à ſa Partie adverſe la copie du Procès-verbal de ſon enquête, ni le lever, qu'elle n'ait fait ſignifier la copie du Procès-verbal de l'enquête, faite à ſa requête; ni demander copie de l'autre enquête, qu'elle n'ait donné copie de la ſienne. On doit auſſi obſerver que celui à qui on a donné copie de l'enquête faite contre lui, ne peut plus fournir de reproches contre les témoins, ni en faire entendre à ſa requête.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 32, *art.* 33 *&* 34.

LXXXI.

81. Uſage de l'enquête.

Lorſque la permiſſion de faire l'enquête a été accordée à l'Audience, & que les Parties n'ont point été appointées ſur le fond, on retourne à l'Audience, où l'on lit les enquêtes, pour décider ſur le champ le fond de la conteſtation, ſi la matiere y eſt diſpoſée. Quand l'enquête eſt faite en une Inſtance, ou en un Procès, on la remet entre les mains du Rapporteur, qui en fait ſon rapport avec les autres pieces du Procès.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 22, *article* 35.

LXXXII.

82. Ce qu'il faut obſerver, quand les dépoſitions ſont contraires.

o Quand les dépoſitions des témoins ſont différentes, comme il arrive quelquefois dans les enquêtes faites à la requête des deux parties, le Juge n'eſt point toujours obligé de ſuivre le plus grand nombre des dépoſitions conformes: il doit examiner la qualité des témoins, & la forme de leur dépoſition; avoir égard à l'âge, au rang, au bien, à la réputation de la perſonne, aux faits qui paroiſſent plus vraiſemblables, ou qui ſont énoncés d'une maniere plus ſimple, moins recherchée, ſans variation, ſans ambiguité, ſans détour. Si les preuves de la poſſeſſion ſont égales de part & d'autre, le Juge doit ſe déterminer en faveur de la Partie, dont la poſſeſſion eſt ſoutenue de meilleurs titres; parce qu'on doit préſumer en ce cas qu'elle eſt la plus juſte.

o Si teſtes omnes ejuſdem honeſtatis & exiſtimationis ſint, & negotii qualitas, ac Judicis motus cum his concurrat, ſequenda ſunt omninò teſtimonia. Si verò ex his quidam eorum aliud dixerunt (licet in pari numero) credendum quidem eſt; ſed quod naturæ negotii convenit, & quod inimicitiæ & gratiæ ſuſpicione caret: confirmabitque Judex motum animi ſui, ex argumentis & teſtimoniis, quæ rei aptiora & verò proximiora eſſe compererit. Non enim ad multitudinem reſpici oportet, ſed ad ſinceram teſtimoniorum fidem, & teſtimonia quibus potiùs lux veritatis aſſiſtit.... In teſtibus fides, dignitas, mores, gravitas examinanda eſt; & ideò teſtes qui adversùs fidem teſtationis ſuæ vacillant, audiendi non ſunt.... Teſtium fides diligenter examinanda eſt, ideòque in perſona eorum explorandа erunt imprimis conditio cujuſque, utrùm quis decurio aut plebeius ſit, & an honeſtæ & inculpatæ vitæ; an verò quis notatus & reprehenſibilis, an locuples, vel egens ſit, ut lucri causâ quid facilè admittat; vel an ei inimicus ſit adversùs quem teſtimonium fert, vel amicus ei pro quo teſtimonium

Source : BIU Cujas

dat. *Ex digeſt. can. ſi teſtes, cauſ.* 4, *quæſt.* 2.

Cùm igitur hinc plures, indè verò ſint teſtes numero pauciores producti, quos non ſolùm diverſa, ſed adverſa penitus in quibuſdam conſtat teſtimonia reddidiſſe; quia etiam ad multitudinem tantùm reſpicere non oportet, ſed ad teſtium qualitatem, & ad ipſorum depoſita, quibus potiùs lux veritatis aſſiſtit, ex quibus motum animi convenit Judicem informare. Mandamus, quatenus ſi teſtes utriuſque producti ejuſdem honeſtatis & exiſtimationis extiterint, cùm conſtet teſtes Monachorum eſſe teſtibus Archidiaconi numero pauciores, pro Archidiaconos ſententiam proferatis. Si verò teſtes ex parte Monachorum producti tantæ præeminentiæ fuerint, quod eorum auctoritas aliorum ſit meritò multitudini præferenda, ab impetitione Archidiaconi abſolvatis eoſdem. *Innocent. III, cap. in noſtra, * extra de teſtibus.*

* C. an. 1209.

Ex præmiſſis igitur evidenter apparet, quòd Eccleſia per teſtes oſtendit quòd à ſexaginta annis & citra, cum omni juriſdictione & honore, atque diſtrictu loca ſupradicta poſſedit: per quod patet quòd ſi commune Faventinorum à quinquaginta annis citra, ſicut videntur teſtes eorum deponere, aliqua ſervitia in locis perceperunt ſupradictis, illa procul dubio ſine juſto titulo percipere inceperunt: cùm duo ſimul eandem rem, & eodem modo in ſolidum poſſidere non poſſint; maximè cùm iidem Faventini juſtum poſſeſſionis titulum non oſtendant, & ex privilegiis Imperatorum & Romanorum Pontificum, Eccleſiæ Ravennatenſi conceſſis, evidentiſſimè colligatur, poſſeſſionem ipſius Eccleſiæ in prædictis locis juſtam fuiſſe. *Innocent. III, cap. licet. * extra de probationibus.*

* C. an. 1207.

LXXXIII.

83. Enquête nulle.

En cas que l'enquête ſoit déclarée nulle, par la faute du Juge qui l'a faite, on la refait à ſes dépens, & la Partie fait entendre les mêmes témoins.

Voyez l'Ordonn. de 1667, *tit.* 22, *art.* 36.

LXXXIV.

84. Enquête dans les affaires ſommaires.

Les Parties ſe trouvant contraires en faits dans les matieres ſommaires, ſi l'on en admet la preuve, on ordonne que les témoins ſeront entendus en la prochaine Audience, à laquelle on reçoit leur ſerment & leur dépoſition. Quand la Partie eſt préſente, elle doit propoſer ſes reproches avant que le témoin faſſe ſa dépoſition; quand elle eſt abſente, on paſſe outre. Le Greffier fait mention ſur le plumitif de ce qui s'eſt dit & paſſé.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 17, *art.* 8 & 9.

LXXXV.

85. Comment on entend les témoins infirmes.

p Quelquefois les témoins qui doivent être entendus dans une affaire, ſont ſi infirmes, qu'ils ne peuvent aller à l'Audience, ni chez le Juge; en ce cas, le Juge doit ſe tranſporter chez les témoins, ou nommer un Commiſſaire, pour recevoir leur dépoſition.

p Si qui teſtium valetudinarii ſunt, & ſenes, vel debilitate confecti, aut paupertate depreſſi, ita quòd non poſſint ad veſtram præſentiam adduci, ad ipſos recipiendos mittatis perſonas idoneas & diſcretas. *Alexand. III, cap. ſi qui *, extra de teſtibus.*

* C. an. 1180.

LXXXVI.

E XX. 86. Rapport d'Experts.

Il y a des conteſtations que les Juges ne peuvent décider, qu'après avoir vu l'avis & le rapport des perſonnes qui connoiſſent les choſes qui font le ſujet du différend. En ce cas, le Juge ordonne qu'on choiſira des Experts, pour donner leur avis. Dans ce jugement, on marque les faits ſur leſquels doit rouler le rapport; quel eſt le Commiſſaire qui doit procéder à la nomination des Experts & à la réception de leur ſerment, & le délai dans lequel les Parties doivent comparoître devant le Commiſſaire.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 21, *art.* 8.

LXXXVII.

87. Nomination des Experts.

On fait aſſigner devant le Commiſſaire la Partie contre laquelle le rapport eſt demandé, pour convenir des Experts. Si l'une des Parties eſt abſente, ou refuſe de nommer un Expert, le Juge en nomme un d'Office, pour faire ſon rapport, avec celui qui eſt nommé par l'autre Partie; & ſi aucune Partie n'en veut nommer, le Juge nomme d'Office deux Experts. Les Parties peuvent récuſer les Experts nommés d'office, & on en nomme d'autres, quand la récuſation eſt jugée valable. On indique, dans le Procès-verbal de nomination, le jour & l'heure auxquels les Experts doivent être aſſignés, pour prêter le ſerment; & après qu'ils l'ont prêté, on leur remet entre les mains le jugement, où ſont exprimés les chefs ſur leſquels ils doivent faire leur rapport.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 21, *art.* 9 & 10.

LXXXVIII.

88. Experts créés en titre d'office.

Par pluſieurs Edits de 1690, il y a des Experts créés en titre d'office dans tous les Bailliages: les Juges & les Parties ne peuvent nommer d'autres Experts pour tout ce qui dépend des viſites de bâtiment, de jardin, de menuiſerie, de vitres, de pavé, & des autres ouvrages de cette nature. Le Greffier, qui rédige les Procès-verbaux de viſite & de rapports de ces Experts en titre d'office, s'appelle Greffier de l'Ecritoire. Les autres Experts, qui n'ont point de Greffier, remettent leurs Procès-verbaux entre les mains du Commiſſaire.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 21, *article* 12.

LXXXIX.

89. Tiers Experts, quand les rapports ſont contraires.

Lorſque les rapports des Experts ſont contraires, le Juge nomme d'office un tiers, qui fait la viſite conjointement avec les deux autres: le Greffier de l'Ecritoire rédige leur avis par écrit; ou, quand il n'y a point de Greffier de l'Ecritoire, les Experts ſignent l'avis, qui eſt dreſſé par l'un d'entr'eux; à moins qu'ils ne ſoient

Source : BIU Cujas

E
XX.

d'avis différent ; car en ce cas, chacun d'eux donne un avis séparé.

Voyez l'Ordonn. de 1667, *tit.* 21, *art.* 13.

XC.

90. Comment doit être fait le rapport des Expert.

Dès que le Greffier a délivré le Procès-verbal, ou que les Experts ont remis leur avis entre les mains du Juge, ou du Commissaire, la Partie la plus diligente en fait donner copie à sa Partie adverse, & trois jours après, on poursuit l'Audience sur un simple acte ; ou, si l'affaire est appointée, on produit les Procès-verbaux, dont on demande l'entérinement. Les avis des Experts ne sont point des jugemens, mais de simples conseils : ainsi le Juge doit examiner avec soin leurs raisons, & prendre le parti qui lui paroît le plus conforme à la vérité. On doit sur-tout rejetter leurs réflexions sur ce qui est au-delà des faits marqués dans le jugement qui les a commis.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 21, *article* 13.

XCI.

91. Taxe de la vacation des Experts.

Les vacations des Experts en titre d'office sont taxées par les Edits de création de leur charge ; celles des autres Experts sont taxées par le Commissaire : il leur est défendu de recevoir aucun présent des Parties, ni de souffrir qu'elles les défraient, sous peine de concussion & d'amende.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 21, *art.* 15.

XCII.

92. Transports sur les lieux du Juge ou du Commissaire.

Souvent l'une, ou l'autre des Parties requiert que le Juge se transporte sur les lieux, afin qu'il soit plus en état de juger la contestation. En ce cas, on rend un jugement, qui porte que le Juge, ou un Commissaire nommé, se transportera, pour dresser un Procès-verbal. Le Commissaire indique le jour & l'heure qu'il doit faire sa visite, & on le signifie à la Partie, contre laquelle la visite est demandée, ou à son Procureur.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 21, *art.* 1 & 6.

XCIII.

93. Récusation du Commissaire.

Le Commissaire doit partir dans le mois du jour de la requisition, sans que le délai puisse être prorogé ; sinon, on en nomme un autre. Il faut proposer les moyens de récusation, quand on en a quelqu'un, trois jours avant le départ du Commissaire, lorsqu'il a été signifié huit jours auparavant : car les moyens de récusation qu'on propose, après ce temps, n'empêchent pas qu'il ne procede à la visite, non plus que les appellations & les oppositions ; sauf à y faire droit après le retour.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 21, *art.* 6 & 7.

XCIV.

94. En quels cas on défere le serment.

Les Jurisconsultes distinguent deux cas, dans lesquels on peut employer le serment, pour décider les contestations. Le premier, quand le demandeur n'ayant point de preuves suffisantes par titre, ou par témoins, pour établir sa demande, s'en rapporte pour la décision de la contestation au serment du défendeur : le second, quand le Juge, ne voyant point que le demandeur ait suffisamment justifié ses conclusions, ordonne que le défendeur se purgera par serment. La Partie à laquelle le serment est déféré, peut le référer à sa Partie adverse. Le serment emporte la décision de la contestation, & l'on adjuge ses conclusions à celui qui a juré.

XCV.

95. La Partie doit faire le serment en personne.

La Partie doit faire en personne le serment devant le Juge, suivant la forme ordinaire, sans qu'il soit permis d'y employer de nouvelles formalités : le Laïque leve la main en faisant le serment, & l'Ecclésiastique met la main sur la poitrine.

XCVI.

96. On ne doit point se servir de termes équivoques.

q De quelque maniere qu'on s'exprime, en jurant, Dieu, qui connoît l'intention, prend les paroles dans le même sens que celui qui reçoit le serment. Se servir de détours, d'équivoques & de prétendues directions d'intention, c'est prendre en vain le nom de Dieu, & tromper son prochain.

q Quâcunque arte verborum quisque juret, Deus tamen, qui conscientiæ testis est, ita hoc accipit sicut ille, cui juratur, intelligit. Dupliciter autem reus fit, quia & Dei nomen in vanum assumit, & proximum dolo capit. *Isidor. can. quâcumque* *, *caus.* 22, *quæst.* 5.

* C. an. 625.

XCVII.

97. Observation sur le serment.

r C'est un crime plus grand que l'homicide, que d'obliger à jurer celui qu'on sait devoir faire un faux serment.

r Ille qui hominem provocat ad jurationem, & scit eum falsum esse juraturum, vincit homicidam ; quia homicida corpus occisurus est, ille animam : imò duas animas, & ejus quem jurare provocavit, & suam. *Augustin. can. ille* *, *caus.* 22, *quæst.* 5.

* An. 398.

XCVIII.

98. Récusation des Juges, contre lesquels il y a des causes de suspicion.

Les Juges ne doivent point avoir de motifs, qui les fassent pencher d'un côté plutôt que de l'autre, que ceux qui sont tirés du mérite du fond. C'est la raison pour laquelle il est permis à une Partie, qui a des causes légitimes de suspicion contre un Juge, de le récuser, c'est-à-dire, de le refuser pour Juge.

XCIX.

99. Récusation pour cause de parenté ou d'alliance.

En matiere civile, on peut récuser un Juge qui est parent, ou allié de l'une des Parties, jusqu'au quatrieme dégré inclusivement, en suivant la maniere de compter les dégrés selon le Droit Canonique. Ce qui a lieu même en cas que le Juge soit

Source : BIU Cujas

parent, ou allié des deux Parties. Cependant le parent, ou allié peut demeurer Juge des affaires civiles, ſi les Parties y conſentent par écrit. En matiere criminelle, le Juge ne peut connoître d'une affaire, même du conſentement des Parties & des gens du Roi, ou du Promoteur, s'il eſt parent, ou allié de l'accuſateur, ou de l'accuſé, juſqu'au cinquieme dégré incluſivement, & même dans les dégrés les plus éloignés, s'il porte le nom & les armes de l'accuſateur, ou de l'accuſé. Ce qui eſt dit des parens, ou alliés du Juge, doit s'appliquer aux parens & aux alliés de ſa femme, ſi elle eſt vivante, ou s'il en a des enfans. Quoique la femme ſoit décédée, & qu'il n'y ait point d'enfans de leur mariage, le beau-pere, le gendre & le beau-frere d'une Partie peuvent être récuſés, tant en matiere civile, qu'en matiere criminelle.

Voyez l'Ordonnance de 1667, titre 24, art. 1, 2, 3 & 4.

C.

100. Autres cauſes de récuſation.

ſ Les autres motifs de récuſation, propoſés par l'Ordonnance, ſont, 1°. Si le Juge a un différend ſur une queſtion pareille à celle dont il s'agit entre les Parties : 2°. S'il a donné conſeil, ou connu du différend, comme Juge & comme Arbitre, ſollicité, recommandé, & ouvert ſon avis hors le jugement du Procès : 3°. S'il a un Procès en ſon nom en la Chambre où l'une des Parties eſt Juge : 4°. S'il a fait des menaces à l'une des Parties verbalement, ou par écrit, depuis l'inſtance, ou ſix mois auparavant, ou s'il eſt ennemi capital de l'une des Parties : 5°. Si le Juge, ſes parens, ou alliés juſqu'au quatrieme dégré, ont été pourvus d'un Bénéfice ſur la collation, ou la préſentation libre de celui qui eſt Partie dans l'affaire : 6°. S'il eſt Protecteur, ou Syndic, ou membre d'un Corps, ou de la Communauté qui plaide ; tuteur, curateur, héritier préſomptif, donataire, maître, ou domeſtique de l'une des Parties. L'Ordonnance, en propoſant ces motifs de récuſation, n'a point exclu les autres cauſes de récuſation, exprimées dans le Droit, ou établies par la Juriſprudence des Arrêts, comme ſont celles-ci ; que le Juge ait reçu des préſens de l'une des Parties, depuis le Procès commencé ; qu'il entretienne un mauvais commerce avec une femme, ou une fille, qui a intérêt dans la conteſtation, par elle-même, ou par ſes parens ; qu'il ait ſervi de témoin dans l'Enquête, &c.

Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 24, art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12.

ſ Quia verò, cùm eundem Archidiaconum ſimilis penè cauſa contingat, nimis favorabilis parti alteri videretur : nos te, fili Decane, loco ipſius Archidiaconi ſubrogantes, mandamus quatenùs (nonobſtantibus prioribus litteris) in cauſa, ratione præviâ, procedatis. *Innocent. III, cap. cauſam*, extra de judiciis.*

* C. an. 1200.

E
XX.

CI.

101. Quand un Juge peut être récuſé, parce qu'il a un Procès contre l'une des Parties.

ſ Un Juge peut être récuſé, quand il a un Procès contre l'une des Parties ; mais il ne faut pas que ce Procès ait été recherché dans la vue d'avoir un moyen de récuſation : autrement les Parties trouveroient ſouvent des moyens de n'avoir point pour Juges ceux dont ils craindroient la pénétration & l'exactitude. C'eſt pourquoi il eſt défendu aux Parties de prendre des tranſports ſur leurs Juges, depuis que le Procès eſt porté devant eux juſqu'au jugement définitif.

ſ Voulons & nous plaît, qu'aucun de nos Sujets, de quelque état & condition qu'il ſoit, ne puiſſe prendre, ni accepter directement, ni indirectement des tranſports, ou ceſſions de droit litigieux, ou non litigieux, à prix d'argent, ni autrement, ſur les Juges devant leſquels ils plaideront, depuis le jour que leur cauſe, inſtance ou procès auront été portés devant les Juges juſqu'au Jugement, ou Arrêt définitif. Déclarons toutes les ceſſions qui ſeront faites en ce cas, & pendant ledit temps, nulles & de nul effet..... ſans que les Juges puiſſent y avoir aucun égard, ſoit en ſtatuant ſur les récuſations fondées ſur de pareils tranſports, ou autrement. *Déclaration du 27 Mai 1705.*

CII.

102. Quand on peut récuſer.

Tout Juge, qui ſait qu'il peut y avoir contre lui des moyens de récuſation, doit en faire ſa déclaration aux autres Juges, & en marquer les raiſons : cette déclaration doit être ſignifiée aux Parties. Les Parties, qui ſavent quelque moyen de récuſation contre quelqu'un des Juges, doivent auſſi les déclarer auſſi-tôt qu'elles en ont connoiſſance. Huit jours après la déclaration faite par le Juge, ou par l'une des Parties, les Parties doivent déclarer ſi elles entendent récuſer ; & après ce temps, elles n'y ſont plus reçues. Cependant, en cas d'abſence d'une des Parties, ſon Procureur peut obtenir un délai, qui ne doit jamais être prorogé, pour l'avertir, & recevoir ſa procuration, en cas qu'elle veuille récuſer. Quand il n'y a point eu de déclaration, on peut récuſer en tout état de cauſe en affirmant qu'on n'a eu connoiſſance que depuis peu, des moyens de récuſation.

Voyez l'Ordonn. de 1667, tit. 24, art. 17, 18, 19, 20, 21.

CIII.

103. Procédures ſur la récuſation.

Pour récuſer un Juge, on préſente une requête, dans laquelle on explique les moyens de récuſation. Cette Requête doit être ſignée par la Partie, ou par le Procureur fondé d'une procuration ſpéciale, qui eſt attachée à la Requête. Sans cette procuration ſpéciale, le Procureur ne peut que requérir, que le Juge ait à s'abſtenir. On communique au Juge la Requête de récuſation, ſur laquelle il déclare, s'il convient

Source : BIU Cujas

EXX.

des faits, ou s'il les conteſte : enſuite on procede au jugement de la récuſation, ſans que celui, contre lequel on la demande, puiſſe y aſſiſter.

Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 24, art. 23 & 24.

CIV.

104. Comment on juge les récuſations.

Dans les Tribunaux où il y a moins de ſix Juges, comme dans les Officialités, les récuſations doivent être jugées par trois Juges. Ce nombre doit être rempli en prenant, s'il en eſt beſoin, des Avocats du Siege, ou des Praticiens, ſuivant l'ordre du tableau. Ces jugemens ſur les récuſations doivent être rendus ſans épices & ſans frais, & ils ſont exécutés, nonobſtant les oppoſitions & les appellations, & ſans y préjudicier. Lorſque la Partie n'a point de preuves par écrit, comme il arrive ſur la plupart des moyens de récuſation, le Juge en eſt cru ſur ſa déclaration.

Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 24, art. 25, 26, 27, 5, 6.

CV.

105. Peine contre celui qui a récuſé mal-à-propos.

Lorſque la récuſation n'eſt pas admiſe, ſoit parce que les moyens ne ſont pas ſuffiſans, ſoit parce que les faits ne ſont point prouvés; la Partie, qui a récuſé un Juge dans les Officialités, doit être condamnée à une peine de vingt-cinq livres, applicables, moitié à la Partie, moitié en œuvres de piété. Le Juge, qui a été mal récuſé, peut auſſi-tôt demander une réparation des faits avancés contre lui, ſuivant la qualité de la perſonne & la nature des faits; mais quand il a formé une pareille demande, il ne peut plus être Juge.

Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 24, art. 29 & 30.

CVI.

106. Ce que doit obſerver le Juge légitimement récuſé.

Les Juges qui ont été légitimement récuſés, ne peuvent ſe trouver au rapport, ni à la Chambre du Conſeil, dans le temps de l'examen & du jugement de l'affaire. Ils ne peuvent même ſolliciter dans les maiſons des Juges, pour d'autres affaires, que pour celles qui concernent leurs parens en ligne directe & en collatérale, leurs freres & ſœurs, oncles & tantes, neveux & nieces.

Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 24, art. 13, 15.

CVII.

107. Sommation au Juge de juger l'affaire qui eſt en état. Appel de déni de juſtice.

Si les Juges different de juger une affaire qui eſt en état, la Partie la plus diligente fait faire par un Huiſſier, au domicile du Juge; ou au Greffe, deux ſommations de huitaine en huitaine au Rapporteur, ſi l'affaire eſt appointée; ou à celui qui doit préſider, ſi c'eſt une affaire d'Audience; en ce cas, qu'on ne juge point auſſi-tôt après ces ſommations, elle peut appeller comme de déni de Juſtice, prendre le Rapporteur, ou le Préſident à Partie, & le faire condamner en tous les dépens, & en ſes dommages & intérêts. Le Juge, qui a été déclaré bien pris à Partie, ne peut reſter Juge, que du conſentement de ceux qui ont intérêt dans l'affaire. Pour les dénis de Juſtice des Juges Eccléſiaſtiques, on peut prendre la voie de l'appel ſimple, ou celle de l'appel comme d'abus. (1)

Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 25, art. 1, 3, 4, 5.

CVIII.

108. Si la repriſe d'inſtance, par le décès de la Partie, a lieu dans les Officialités.

Quand l'une des Parties vient à décéder dans le cours d'une cauſe, d'une Inſtance, ou d'un Procès, ſon Procureur fait ſignifier le décès à la Partie adverſe : tout ce qui ſe fait après cette ſignification, eſt abſolument nul. Cependant, ſi l'affaire eſt en état d'être jugée, c'eſt-à-dire, s'il ne reſte rien qui ſoit eſſentiellement néceſſaire pour l'inſtruction, on peut juger l'affaire, même après la ſignification du décès d'une des Parties. Quand le décès eſt ſignifié avant que l'affaire ſoit en état, on fait aſſigner en repriſe celui qui ſuccede à la Partie, & on procede ſuivant les derniers erremens, c'eſt-à-dire, ſuivant les derniers Actes de la procédure. On ne peut faire aſſigner en repriſe à l'Officialité les Héritiers d'un Eccléſiaſtique, parce que la Juſtice ſéculiere eſt cenſée avoir été ſaiſie de tous les effets de la ſucceſſion; & l'on procede contr'eux devant le Juge ſéculier.

Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 26, art. 1, 2, 3, 4.

CIX.

109. Repriſe par le décès du Procureur.

Lorſque le Procureur de l'une des Parties décede, ou qu'il ne peut plus poſtuler, parce qu'il a réſigné ſon Office, ou autrement; en cas que l'affaire ne ſoit point en état, toutes les procédures qui ſe font contre lui, ſont nulles; & il faut faire aſſigner la Partie, pour conſtituer un nouveau Procureur, avec lequel on puiſſe valablement procéder.

Voyez l'Ordonnance de 1667, titre 26, art. 1 & 2.

CX.

110. Révocation du Procureur.

u Une Partie peut révoquer ſon Procureur & en conſtituer un nouveau, en le faiſant ſignifier à ſa Partie adverſe : tout ce qui ſe fait après cette ſignification avec le Procureur révoqué, même les jugemens

(1) Les Cours Séculieres paroiſſent avoir d'autres maximes. C'eſt l'opinion commune de ces Tribunaux, que l'appel du déni de Juſtice de l'Official inférieur doit être relevé aux Cours Séculieres, de même que l'appel comme d'abus. Févret aſſure que le Parlement de Normandie l'a ainſi jugé, par Arrêt du 12 Mars 1533. Le Parlement de Paris, par Arrêt du mois de Juillet 1701, déclara abuſive la Sentence de l'Official primatial de Lyon, qui avoit reçu l'appel de déni de Juſtice de l'Official de Sens. Mém. du Clergé, Tome VII, p. 1473 & ſuiv.

Source : BIU Cujas

qui pourroient intervenir, ne portent aucun préjudice à la Partie, étant nuls par eux-mêmes.

u Mandato Procuratoris.... à Domino revocato, si hoc ignorante Judice, vel adversario factum fuerit, judicium, quod idem quasi Procurator post modum expertus est, ratum esse debebit. *Gregor. IX, cap. mandato* *, *extra de Procuratoribus.*

* Circa an. 1230.

CXI.

111. En quels cas on peut désavouer un Procureur.

x Le Procureur, qui est chargé d'un Exploit, ne peut être désavoué pour tout ce qui dépend des procédures ordinaires, même pour avoir interjetté des appellations incidentes, par le conseil de l'Avocat; pour avoir pris de nouvelles conclusions, afin de rectifier, de rétablir, ou d'augmenter celles qui avoient été mal prises au Procès; & pour avoir fait vuider par expédient les défertions, les folles intimations, les appellations d'appointement, & les fins de non-recevoir. Mais le Procureur est sujet au désaveu, quand il a fait quelque chose de nouveau, qui engage sa Partie, sans un consentement par écrit; comme s'il a interjetté un premier appel, formé une demande principale, fait une restriction considérable aux conclusions, procédé à une inscription de faux, recusé des Juges, reconnu des écritures privées, déféré le serment, & fait d'autres procédures de même nature. Ce désaveu se forme au Greffe par la Partie; & s'il est jugé valable, tout ce qui a été fait par le Procureur, au préjudice de la Partie, tombe de soi-même.

x Qui ad agendum & defendendum generaliter ad omnia, etiam si mandatum exigant speciale, constituitur Procurator, ex vi generalitatis hujusmodi ad aliquem articulum, in quo speciale mandatum exigitur, admitti non debet.... Procurator quoque absque speciali mandato juramentum deferre, transigere, vel pacisci non potest. *Bonif. VIII, cap. qui ad* *, *de Procuratoribus, in 6°.*

* C. an. 1299.

CXII.

112. Péremption d'instance; son effet.

y Les Causes, les Instances & les Procès périssent, quand on a passé trois années, sans faire aucune procédure, quand même la Cause n'auroit point été contestée, & que les assignations n'auroient point été suivies de constitution, ou de présentation de Procureur. L'instance périe, ne peut, ni perpétuer, ni proroger l'action, ni interrompre la prescription: de sorte que si une Partie a acquis la prescription depuis que l'Instance, qui est périe, est intentée, on ne peut agir contr'elle par une nouvelle action; mais on peut faire donner une nouvelle assignation, quoiqu'il y ait eu une péremption d'Instance, quand on est encore dans le temps d'agir, & que la prescription n'est point acquise.

y L'instance intentée, ores qu'elle soit contestée, si par laps de trois ans, elle est discontinuée, n'aura aucun effet de perpétuer ou proroger l'action: ains aura la prescription son cours, comme si l'instance n'avoit été formée, ni introduite; & sans qu'on puisse prétendre la prescription avoir été interrompue. *Ordonnance de Roussillon de 1563, article 15.*

Les instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les assignations suivies de constitution & de présentation de Procureur par aucune des Parties, seront déclarées péries, en cas que l'on ait cessé & discontinué les procédures pendant trois ans; & n'auront aucun effet de perpétuer, ni de proroger l'action, ni d'interrompre la prescription. *Arrêté du Parlement de Paris, du 28 Mars 1692, article 1.*

L'intimé qui ne s'est point présenté au Greffe sur un appel, ne peut demander la péremption d'instance, par le défaut de poursuite pendant trois ans, quoique son Procureur ait fait signifier un acte au lieu de se présenter: on l'a ainsi jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 26 Février 1697, qui est rapporté par M. Augeard, dans ses Arrêts notables. Cet Arrêt est fondé sur la Déclaration du mois de Juillet 1695, qui défend de faire aucun acte d'instruction avant la présentation. Comme les Sentences définitives rendues par défaut, ne sont pas des procédures, mais des jugemens; elles ne sont pas sujettes à la péremption de trois ans. Les Instances en ce cas ne sont plus intentées, ou contestées, mais jugées, juqu'à ce que la Partie forme opposition aux Sentence s: c'est pourquoi l'action, qui résulte de ces jugemens définitifs par défaut, dure trente années. On m'a communiqué sur ce sujet deux Arrêts rendus au Parlement de Paris. Par le premier, qui est du mois de Juillet 1697, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, on a jugé qu'une Sentence par défaut, à faute de comparoir, n'est point sujette à péremption, & qu'elle produit des intérêts du jour de la demande, jusqu'à trente années, à compter de la date de la Sentence, quoique l'on ne justifie point qu'elle ait été signifiée. Le second Arrêt a été rendu sur les conclusions de M. Chauvelin, Avocat-Général, plaidans MM. Travers & Jouault. On a jugé par cet Arrêt, en infirmant une Sentence du Bailliage de Soissons, qu'une autre Sentence de ce même Bailliage par défaut, à faute de comparoir, qui adjugeoit des dommages & intérêts, n'étoit point sujette à la péremption, quoique l'on eût laissé passer plus de trois années, sans la signifier, & sans faire aucune autre procédure.

CXIII.

113. La Péremption d'appel emporte la confirmation de la Sentence.

z L'appel étant regardé comme une procédure, qui devient nulle, quand elle a été discontinuée pendant trois années, la péremption de l'appel emporte de plein droit la confirmation de la Sentence, & on ne peut plus interjetter un nouvel appel. Il est de l'intérêt public d'empêcher que les Procès ne se perpétuent, & de punir ceux qui né-

Source : BIU Cujas

gligent de faire des pourſuites dans le temps. (1)

z Les appellations tomberont en péremption, & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences ; ſi ce n'eſt qu'en la Cour les appellations ſoient conclues ou appointées au Conſeil. *Arrêté du Parlement de Paris du 28 Mars 1692, art. 2.*

CXIV.

114. Cas dans leſquels la péremption d'inſtance n'a point lieu.

Les Procès de grand criminel, dans leſquels les gens du Roi, ou les Promoteurs ſont Parties principales, ne tombent pas en péremption, non plus que les affaires du Domaine. La péremption ne peut non plus être oppoſée, en quelque affaire que ce ſoit, lorſque l'une des Parties, ou le Procureur de l'une des Parties ſont décédées dans les trois années, ou lorſqu'une fille s'eſt mariée, ou qu'une veuve a paſſé à de ſecondes noces ; parce que la Partie ne doit point profiter de ſa négligence à faire aſſigner en repriſe, ou pour conſtituer un nouveau Procureur. La péremption n'eſt point interrompue par le décès du Rapporteur.

CXV.

115. Idem.

a La péremption n'a point de lieu, quand la Partie, qui l'a acquiſe, a repris l'Inſtance, forme quelque demande, ou fait quelqu'autre procédure, pourvu que ces procédures ſoient connues de la Partie, ou faites par ſon ordre : car ſi le Procureur avoit fait, de ſon propre mouvement, des procédures qui couvriſſent la péremption, ſa Partie pourroit le déſavouer, & préſenter ſa Requête, pour demander que l'Inſtance, ou l'appel fût déclaré péri, de même que s'il n'y avoit point eu de procédures depuis la péremption acquiſe.

a La péremption n'aura lieu dans les affaires qui y ſeront ſujettes, ſi la Partie qui a acquis la péremption, reprend l'inſtance, ſi elle forme quelque demande, fournit des défenſes, ou ſi elle fait quelqu'autre procédure, & s'il intervient quelque appointement, ou Arrêt interlocutoire, ou définitif ; pourvu que leſdites procédures ſoient connues de la Partie & faites par ſon ordre. *Arrêté du Parlement de Paris, du 28 Mars 1692, art. 4.*

CXVI.

116. Date des jugemens.

Les Jugemens rendus à l'Audience, doivent être datés du jour qu'ils ont été prononcés, & celui qui préſide, doit en parapher le plumitif le jour même de la prononciation. A l'égard des Procès par écrit, la date eſt celle du jour que le Jugement a été arrêté, & le Rapporteur doit l'écrire de ſa main, après le diſpoſitif. C'eſt le Greffier qui doit rédiger le Jugement par écrit, & en délivrer des expéditions aux Parties.

Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 26, art. 5 & 6.

CXVII.

117. Formules de prononciation défendues aux Juges d'Egliſe.

Il y a certaines formules de prononciations de Jugement, dont il n'eſt point permis aux Juges Eccléſiaſtiques de ſe ſervir ; ſoit parce que ces formules ſont réſervées aux Cours Supérieures, ſoit parce que le ſens qu'elles préſentent à l'eſprit, reſſent trop la Juriſdiction Royale. Ainſi il n'eſt pas permis aux Officiaux de commencer le diſpoſitif de leur Sentence, par ces mots, *la Cour ;* mais ils peuvent dire *notre Cour Eccléſiaſtique.* Ils ne doivent jamais prononcer *& pour cauſe*, attendu qu'ils ſont obligés de ſuivre dans leurs déciſions les Canons & les Loix, & qu'il ne leur eſt pas permis d'en modérer la rigueur, comme le font ordinairement les Cours Souveraines, quand on inſere ces mots dans les Arrêts. Il n'eſt pas non plus permis aux Officiaux de dire, *qu'il ſera paſſé outre, nonobſtant les défenſes des Juges Laïques :* une pareille formule pouvant donner atteinte aux appellations comme d'abus, & aux droits des Juges Royaux.

Voyez Févret, liv. 7, chap. 3.

CXVIII.

118. Il n'eſt pas permis de condamner à payer, ſous peine de cenſures.

Les Parlemens ont tous déclaré abuſives les condamnations de payer certaines ſommes, prononcées par les Officiaux, ſous peine d'excommunication, ou de ſuſpenſe ; parce que les cenſures ſont des peines qu'on ne doit prononcer, ſuivant les Canons & les Ordonnances, que pour des crimes graves, ou pour un ſcandale public.

Brodeau, ſur M. Louet, l. 1, ſommaire 31, rapporte que le Parlement de Paris procédant à l'enrégiſtrement de l'Edit, donné en 1571, par le Roi Charles IX, ſur les plaintes du Clergé, ordonna que l'art. 8, portant que les Paſteurs pourroient uſer de monitions & de cenſures eccléſiaſtiques, dans les cas permis par les ſaints Décrets, ſeroit vérifié ; à la charge que les gens d'Egliſe ne pourroient être excommuniés, pour argent par eux dû ; ſauf à leurs créanciers à procéder contr'eux, par exécution de leurs biens, meubles & immeubles. Brodeau joint à cette obſervation pluſieurs Arrêts, qui ont déclaré abuſifs des jugemens, qui avoient condamné les Eccléſiaſtiques à payer ſous peine d'excommunication.

CXIX.

119. Formules des jugemens, qui doivent être exécutés, nonobſtant l'appel.

b Quand les Sentences doivent être exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel, & ſans y préjudicier, comme dans les cas qui regardent la police & la diſcipline eccléſiaſtique, l'inſtruction des affaires, les condamnations de payer une ſomme au-deſſous de vingt-cinq livres, les proviſions dans les matieres ſommaires, qui n'excedent point mille livres ; l'Official doit marquer expreſſément

(1) Les appels comme d'abus ne ſont ſujets, ni à déſertion, ni à péremption. Mém. du Clergé, T. VII, p. 1583, 1584.

Source : BIU Cujas

ſément que la *Sentence ſera exécutée par proviſion, nonobſtant l'appel* : il doit ajouter s'il y a quelque ſomme d'argent à payer, *en donnant caution ;* & exprimer les motifs pour leſquels il ordonne l'exécution par proviſion. Il eſt défendu au Greffier d'inſérer dans les jugemens la clauſe pour l'exécution proviſoire ; à moins qu'elle ne ſe trouve dans le plumitif des Sentences rendues à l'Audience, ou dans les minutes des Sentences rendues ſur rapport. On ne peut obtenir des Juges Supérieurs de défenſes d'exécuter ces jugemens, ſous prétexte d'appel, qui en a été interjetté.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 17, *art.* 12, 13, 14 & 15.

b Ès cas qui regardent l'inſtruction en matiere civile & criminelle..... les condamnations de Juge d'Egliſe en matiere civile, juſqu'à vingt-cinq livres, & en cas de diſcipline & de correction des mœurs, ſuivant l'Ordonnance, (les Sentences des Officiaux ſont exécutoires par proviſion.) En tous leſquels cas, & autres portés par les Ordonnances, pourront leſdits premiers Juges ordonner qu'il ſera paſſé outre à l'exécution de leurs jugemens, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. Et pour ôter tout prétexte aux fraudes que l'on pourroit faire au contraire, ſeront les premiers Juges, rendant leurs Jugemens, nonobſtant l'appel, tenus inſérer en iceux la raiſon pour laquelle ils jugeront nonobſtant l'appel.... & en tous les cas ſuſdits deſdites Sentences & Jugemens de nonobſtant l'appel, lorſque les premiers Juges ſeront demeurés dans les termes de leur pouvoir, ne ſeront données aucunes défenſes particulieres. *Réglement du Parlement de Paris du* 29 *Janvier* 1658.

Ce Réglement a été renouvellé depuis l'Ordonnance de 1667, *par un autre Réglement du Parlement de Paris, du* 7 *Décembre* 1689.

CXX.

120. Réception de caution pour les Sentences exécutoires.

Celui qui veut faire exécuter les Sentences proviſoires, en donnant caution, doit préſenter ſa caution par un acte ſignifié à la Partie, ou à ſon Procureur : ſi la caution eſt conteſtée, on donne une déclaration de ſes biens & communication des pieces juſtificatives ſur le récépiſſé du Procureur. Les Parties comparoiſſent enſuite, ſur la premiere aſſignation, devant le Juge, qui décide ſur le champ pour recevoir, ou pour refuſer la caution qui a été préſentée, ſans qu'on puiſſe prononcer aucun appointement. Enfin la caution qui n'a point été conteſtée, ou qui a été reçue par le Juge, fait ſa ſoumiſſion au Greffe.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 28, *art.* 1, 2, 3 & 4.

CXXI.

121. Quelle partie doit être condamnée aux dépens.

Toute Partie qui ſuccombe par un jugement définitif, même ſur un incident, doit être condamnée aux dépens. C'eſt pourquoi il n'eſt plus permis de mettre les Parties hors de Cour, ſans dépens. Ils peuvent ſeulement être compenſés en partie ou en tout, lorſqu'une Partie, à laquelle ſes concluſions ſont adjugées ſur certains chefs, ſuccombe par rapport à d'autres. Ils peuvent être auſſi réſervés dans les jugemens interlocutoires ou préparatoires.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 31, *art.* 1 & 3.

CXXII.

122. Déclaration de dépens, & offres ſur les dépens.

Après le Procès, ſur lequel eſt intervenu le jugement qui condamne une Partie aux dépens, a été remis au Greffe, les Procureurs retirent chacun ſéparément les productions de leur Partie. Le demandeur en taxe dreſſe ſa déclaration, & il en fait donner copie au Procureur du défendeur. Après les délais accordés ſuivant la diſtance des lieux, le défendeur prend communication des pieces juſtificatives de la déclaration, & il fait des offres après la huitaine. En cas que les offres ſoient acceptées, on délivre un exécutoire.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 31, *article* 4, 5 & 6.

CXXIII.

123. Taxe de dépens, en cas que les offres ne ſoient pas raiſonnables, ou qu'il n'y en ait pas.

En cas que le défendeur ne faſſe point d'offres, ou que celles qu'il a faites ſoient conteſtées, le Procureur du demandeur met ſa déclaration avec les pieces juſtificatives entre les mains du tiers taxateur. On fait ſommer le Procureur du défendeur de ſe trouver en l'étude du tiers, pour voir arrêter les dépens, & pour ſigner la déclaration. S'il comparoît, les dépens ſont arrêtés par le tiers en ſa préſence ; s'il ne comparoît point, on les arrête en ſon abſence, & on le ſomme de les ſigner. On leve un exécutoire, & en cas d'appel de la taxe, on la met à exécution pour les articles qui ne ſont pas croiſés ou conteſtés. S'il n'y a que deux articles croiſés, on porte les appellations à l'Audience, & s'il y en a plus de deux, on prend un appointement au Greffe.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 31, *art.* 20 *& ſuivans.*

CXXIV.

124. Appointement ſur la taxe des dépens.

Lorſqu'il eſt intervenu un jugement eccléſiaſtique, qui condamne un Clerc à des dommages & intérêts, qui n'ont point été liquidés par la Sentence ; le Procureur du demandeur en dreſſe une déclaration, qu'il fait ſignifier au défendeur avec une copie du jugement ; & on lui communique ſur ſon récépiſſé les pieces juſtificatives. Le défendeur peut faire des offres ſur la déclaration du demandeur ; mais en cas qu'il n'en faſſe pas, ou que celles qu'il fait ne ſoient point acceptées, on prend un appointement à produire dans trois jours. Si, par l'événement, les dommages & intérêts n'excedent point la ſomme qui a été offerte, le demandeur eſt condamné aux dépens du jour des offres.

Source : BIU Cujas

EXX.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 32, *article* 1, 2, 3.

CXXV.

125. Liquidation des fruits, en cas de reſtitution ordonnée.

On procede à peu près de même ſur la liquidation des fruits, quand la reſtitution en eſt ordonnée : ce qui arrive rarement dans les Officialités. Le défendeur donne une déclaration des fruits qu'il a perçus, & des pieces juſtificatives, s'il en a, de ſa déclaration ; & en cas que le demandeur conteſte la déclaration, le Juge ordonne, s'il le trouve néceſſaire, que les Parties feront reſpectivement preuve, tant par écrit, que par témoins, de la qualité des fruits qui ont été perçus. Quant à la valeur des fruits, on doit payer la derniere année en eſpeces, & le prix des fruits des années précédentes, eu égard à la valeur des fruits aux quatre ſaiſons, ſuivant les eſtimations qui ſont faites par les Marchands & Meſureurs, à tous les jours de marché, pardevant le Juge du lieu. Cependant le Juge peut, ſuivant ſa prudence, faire une eſtimation générale pour toutes les années dont on demande la reſtitution, & les Parties peuvent convenir d'un certain prix.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 30, *article* 12 *& ſuivans.*

CXXVI.

126. On exécute à préſent les Jugemens eccléſiaſtiques ſans *Paréatis*.

c Autrefois on ne pouvoit exécuter les jugemens eccléſiaſtiques ſans permiſſion, ou *paréatis* du Juge ſéculier. Cet uſage eſt abrogé par l'Edit de 1695 ſur la Juriſdiction eccléſiaſtique, en vertu duquel on exécute tous les jugemens des Juges d'Egliſe, tant en matiere civile, qu'en matiere criminelle, même pour les Décrets de priſe de corps.

c Les Sentences & jugemens ſujets à exécution, & les Décrets décernés par les Juges d'Egliſe, ſeront exécutés en vertu de notre préſente Ordonnance, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre, pour cet effet, aucun *Paréatis* de nos Juges, ni de ceux des Seigneurs ayant juſtices. Leur enjoignons de donner main-forte, & tout aide & ſecours, dont ils ſeront requis, ſans prendre aucune connoiſſance deſdits jugemens. *Edit du mois d'Avril* 1695, *article* 44.

Cet article de l'Edit de 1695, *eſt conçu en termes ſi généraux, pour l'exécution ſans* paréatis *des jugemens rendus dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, que pluſieurs Officiaux croient qu'on peut faire une ſaiſie mobiliaire en vertu de leurs Sentences, ſans permiſſion du Juge Laïque ; mais les Officiers du Roi, & ceux des Juſtices des Seigneurs, prétendent que l'intention du Roi n'a point été de donner de droit aux Juges d'Egliſe ſur le temporel, mais ſeulement de pouvoir faire exécuter ſans* paréatis *les jugemens ſur les matieres ſpirituelles, & les décrets décernés par les Juges d'Egliſe. On cite, pour juſtifier cette diſtinction, un Arrêt rendu au Parlement le* 10 *Février* 1699, *par lequel la Cour, ayant jugé qu'il n'y avoit abus dans trois Sentences conformes de Juges Eccléſiaſtiques, a réſervé à la Partie de ſe pourvoir pardevant les Juges des lieux, pour l'exécution des Sentences.* (1) *Le meilleur parti, pour éviter les difficultés, eſt d'obtenir un* paréatis *du Juge Laïque, avant que de procéder à une ſaiſie mobiliaire, ou à une ſaiſie réelle, pour l'exécution d'un jugement rendu par un Juge d'Egliſe.*

CXXVII.

127. Formalités pour les ſaiſies mobiliaires, en conſéquence des jugemens.

On doit obſerver les mêmes formalités pour les ſaiſies mobiliaires faites en conſéquence des Jugemens eccléſiaſtiques, que pour celles qui ſe font en vertu de quelqu'autre titre. Avant que d'entrer dans la maiſon où doit ſe faire la ſaiſie, le Sergent, porteur du jugement, doit appeller deux voiſins, pour être préſens à la ſaiſie, & leur faire ſigner ſon procès-verbal, s'ils ſavent, ou s'ils veulent ſigner, & faire mention de l'interpellation qu'il leur a faite, en cas de refus. S'il n'y a point de voiſin, il doit en faire mention dans ſon exploit, & le faire parapher par le plus prochain Juge du lieu. Le Sergent eſt auſſi obligé d'avoir avec lui deux recors, de leur faire ſigner ſon exploit, de décrire en détail tous les meubles ſaiſis & exécutés, de marquer le nom & le domicile du Gardien qu'il établit, d'expliquer ſi la ſaiſie a été faite avant ou après-midi, d'élire un domicile pour le Saiſiſſant dans la Ville, Bourg, ou Village ou la ſaiſie eſt faite, de laiſſer copie de ſon exploit & de ſon Procès-verbal à celui dont les effets ont été ſaiſis, & d'obſerver toutes les formalités preſcrites par l'Ordonnance pour les ajournemens.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 33, *art.* 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.

CXXVIII.

128. Ouverture des portes pour ſaiſir.

Lorſque les portes de la maiſon ſont fermées, & qu'il n'y a perſonne pour les ouvrir, ou qu'on n'en veut pas faire l'ouverture, le Sergent ſe retire devant le Juge ordinaire du lieu, qui nomme au bas de l'exploit deux perſonnes, en préſence deſquelles on fait l'ouverture des portes & la ſaiſie des effets. Ces deux perſonnes doivent ſigner, avec le recors, le Procès-verbal de ſaiſie.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 33, *article* 5.

(1) Un Arrêt plus récent du Parlement de Paris du 1 Décembre 1744, rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, & apporté par M. Jouſſe, dans ſon Commentaire de l'article 44 de l'Edit de 1695, déclare nulle une ſaiſie, exécution & vente des meubles d'un Curé, faite ſans permiſſion du Juge laïque, & fait défenſes à tous Huiſſiers de mettre en pareil cas, & ſans cette permiſſion, à exécution les Sentences des Juges d'Egliſe. Ainſi il ne peut plus y avoir de doute ſur cette queſtion.

Source : BIU Cujas

CXXIX.

129. Ce qu'on ne peut saisir chez les Ecclésiastiques.

Il n'est point permis de saisir sur les personnes constituées dans les Ordres sacrés, les meubles qui servent au service divin, ou à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être; & on doit leur laisser des Livres jusqu'à la somme de cent cinquante livres. Si les Ecclésiastiques qui demeurent à la campagne, ont des bêtes qui servent au labourage, & des ustenciles qui servent à cultiver les terres, les vignes & les prés, on ne peut les leur saisir, non plus qu'aux Laïques, à moins que ce ne soit le vendeur qui fasse saisir.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 33, *art.* 15 & 16.

CXXX.

130. Vente des effets saisis.

Huit jours francs après l'exécution, les meubles saisis peuvent être vendus au plus prochain marché, à l'heure & jour du marché, après qu'on a fait signifier à la personne saisie, le lieu, le jour & l'heure de la vente. L'adjudication s'en fait au plus offrant & au dernier enchérisseur. Les meubles précieux, qui sont au-dessus de la valeur de trois cens livres, ne peuvent être vendus qu'après avoir été exposés à trois jours de marchés, à moins que le saisi & le saisissant ne consentent qu'ils ne soient exposés qu'une seule fois. Dans le Procès-verbal de vente, le Sergent fait mention du nom & du domicile de l'Adjudicataire, qui doit payer sur le champ le prix de l'adjudication. Les deniers qui en proviennent sont délivrés au saisissant jusqu'à la concurrence de ce qui lui est dû, le surplus à la Partie saisie; ou, en cas qu'il y ait des oppositions, à ceux à qui il est ordonné par la justice.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 33, *art.* 12, 13, 17, 18, 20.

CXXXI.

131. Opposition à la saisie par les Créanciers : distribution des deniers.

En cas d'opposition à une saisie de meubles, le premier saisissant est préféré, quand il y a dans les biens apparens du saisi de quoi payer les autres Créanciers : mais, s'il n'y a point dans les biens de la Partie saisie de quoi payer les créanciers apparens, on vient à une contribution, dans laquelle les créances privilégiées, comme les frais du Saisissant, les loyers des maisons, sont préférées. Le reste se distribue au sol la livre entre les Créanciers, sans que le premier Saisissant soit préféré, s'il n'a point d'ailleurs de privilege. Cependant, si l'on avoit saisi des effets mobiliaires appartenans à d'autres personnes qu'à la Partie saisie, le Propriétaire pourroit les revendiquer, & on les lui rendroit, en justifiant la propriété.

CXXXII.

132. Si l'on peut réellement saisir en vertu d'un

On peut saisir réellement les biens immeubles d'un Ecclésiastique, pour l'exécution d'une Sentence de l'Officialité, comme en vertu de tout autre titre : mais toutes les procédures sur la saisie réelle, doivent être faites dans les Tribunaux Séculiers, attendu que les Juges Ecclésiastiques ne peuvent connoître en aucune maniere des actions réelles ou mixtes, telles que sont celles par lesquelles un Créancier demande qu'un immeuble soit vendu en Justice, pour être payé de ce qui lui est dû, sur le prix qui en proviendra.

CXXXIII.

133. Si les Ecclésiastiques peuvent être contraints par corps.

d Les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, ne peuvent être contraints par corps, en vertu d'aucun jugement ecclésiastique ou Laïque, pour une dette civile, même pour les dépens, à quelque somme qu'ils puissent monter. Ceux des Ecclésiastiques qui ne sont pas dans les Ordres sacrés, peuvent être contraints par corps après les quatre mois, pour les cas où il est permis de décerner de pareilles contraintes contre les Laïques, comme pour les dépens, les restitutions de fruits, & les dommages & intérêts qui sont au-dessus de deux cens livres, pour le stellionat, les dépôts nécessaires, & les autres cas marqués dans l'Ordonnance de 1667.

d Ordonnons que toutes & chacunes personnes, constituées ès Ordres sacrés, ne pourront dorénavant être prises au corps, ni constituées prisonnieres, pour condamnation & ordonnance de Justice, à faute de payer leurs dettes dans lesdits quatre mois portés par nos Ordonnances; réservant néanmoins aux créanciers & autres la faculté de procéder par saisies & exécutions, & autres voies de droit, sur les biens & temporel desdits Ecclésiastiques, ainsi qu'ils verront être à faire, & qu'il est accoutumé; nonobstant ladite Ordonnance, portant contrainte par corps, contre toutes personnes, après lesdits quatre mois passés & expirés; à laquelle, pour le regard des Ecclésiastiques, nous avons dérogé & dérogeons; & à cet effet, défendons très-expressément à toutes personnes, & aussi à tous Huissiers & Sergens de faire aucun emprisonnement desdites Personnes Ecclésiastiques, en vertu de la susdite clause d'Ordonnance, Jugemens & Arrêts; & à tous Geoliers de les recevoir en nos prisons ou autres, sur peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire, au propre & privé nom desdits créanciers & Huissiers, Sergens ou Geoliers. *Déclaration de Henri III du* 5 *Juillet* 1576.

Nous avons de nouveau, en tant que besoin est, voulu & ordonné que lesdits Ecclésiastiques jouissent dudit privilege, & qu'ils ne puissent être contraints pour dette civile, par emprisonnement de leur personne, ne par exécution sur leurs biens meubles, destinés au service divin; déclarant tous emprisonnemens & exécutions faites au contraire, tortionnaires & injurieuses; & pourront se pourvoir lésdits Ecclésiastiques, pour leurs dommages & intérêts, tant contre la partie civile, que contre ceux qui auront fait lesdits emprisonnemens & exécutions. *Edit de* 1606, *art.* 23.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 34, *art.* 2 & 4.

CXXXIV.

134. Reddition de compte pour la gestion du bien d'un tiers.

Les Ecclésiastiques qui ont accepté une tutele ou une curatelle, qui ont pris des

E

XX.

Jugement ecclésiastique : où la saisie réelle doit être portée.

Source : BIU Cujas

E XX.

baux judiciaires, ou qui ont adminiſtré, de quelque autre maniere que ce ſoit, le bien d'autrui, en vertu d'une Ordonnance du Juge Séculier, doivent en rendre compte devant le Juge qui les a commis. Mais s'ils ſe ſont chargés de l'adminiſtration d'un bien d'autrui, ſans Ordonnance de Juſtice, il faut les faire aſſigner, pour en rendre compte pardevant l'Official, (1) & ſuivre dans cette procédure ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance de 1667.

CXXXV.

135. Ce que contient le jugement, qui condamne à rendre compte.

Le jugement, qui condamne à rendre compte, doit fixer le délai, dans lequel le compte ſera rendu, ſans qu'il puiſſe être prorogé, & commettre celui qui recevra la préſentation du compte. Tout compte contient trois Chapitres principaux, l'un de recette, l'autre de dépenſe, & le troiſieme de repriſe: celui qui le rend, doit le préſenter & l'affirmer en perſonne, ou par un Procureur fondé de procuration ſpéciale. Si la recette ſe trouve plus forte que la dépenſe & la repriſe, on délivre un exécutoire à celui à qui le compte eſt rendu pour l'excédent, ſans préjudice des débats formés ou à former contre la recette, la dépenſe & la repriſe.

Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 29, art. 1, 4, 5, 6, 7 & 8.

CXXXVI.

136. Délais pour la communication du compte.

Après la préſentation & l'affirmation du compte, on en donne copie au Procureur de celui auquel le compte eſt rendu, & on lui communique, ſous ſon récépiſſé, les pieces juſtificatives, qu'il doit rendre dans la quinzaine; à moins que le Juge n'ait prorogé le délai d'une ſeconde quinzaine. Quand ces délais pour la communication du compte ſont expirés, on prend au Greffe un appointement, pour fournir dans la huitaine les débats de la part de l'oyant, & les ſoutenemens de la part de celui qui rend le compte. Lorſqu'on a ſatisfait à ces Réglemens, ou que l'une des Parties a laiſſé expirer le délai, ſans y ſatisfaire; on produit au Greffe toutes les pieces, pour que le Procès ſoit diſtribué à l'ordinaire. Le jugement qui intervient ſur l'inſtance de compte, doit contenir le calcul de la dépenſe & de la recette, & fixer le reliquat, s'il y en a un.

Voyez l'Ordonnance de 1667, titre 29, art. 9, 10, 13, 16, 20.

CXXXVII.

137. Erreurs de calcul; faux emplois, ou omiſſion de recette.

En cas qu'il y ait des erreurs de calcul, des omiſſions de recette, ou de faux emplois dans le compte, on n'ordonne point la reviſion du compte; mais les Parties forment leur demande, ou elles interjettent appel de la clôture du compte: cette demande, ou cet appel doit être porté à l'Audience.

Voyez l'Ordonnance de 1667, titre 29, article 21.

CHAPITRE XXI.

E XXI.

De la Procédure criminelle.

LEs raiſons par leſquelles nous avons montré dans le Chapitre précédent, qu'on doit ſuivre dans les Officialités, pour l'inſtruction des affaires civiles, la procédure preſcrite par les Ordonnances de nos Rois, peuvent toutes s'appliquer à la procédure criminelle. Les regles de l'une & de l'autre de ces procédures doivent leur origine au Droit Canonique. Les Clercs, qui en avoient tiré une grande partie du Droit Romain, pour ſervir de Loi dans les Officialités, les avoient fait paſſer dans les Tribunaux Séculiers, où on les avoit appellés, pour être le conſeil des Juges Laïques, qui n'étoient point fort inſtruits dans le douzieme, dans le treizieme ſiecle & dans le ſuivant. Ce que nos Rois ont fait depuis par rapport à la procédure, n'a eu pour but que de l'accommoder à nos mœurs & à nos uſages; d'en retrancher des parties qui ne produiſoient que des longueurs & des vexations; de rendre plus facile l'exécution des procédures qui leur ont paru néceſſaires. En effet, ſi l'on compare ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances de 1667 & de 1670, avec ce que preſcrivent ſur le même ſujet les Décrétales; on trouvera dans les Ordonnances plus d'ordre, plus de netteté, plus de préciſion; moins de chicanes, de ſubtilité, d'embarras. Ainſi quand il n'y auroit point d'ailleurs de raiſons qui obligeaſſent les Juges Eccléſiaſtiques à s'y ſoumettre, ils devroient ſe faire un devoir de les ſuivre, comme les Loix les plus ſages qui aient été faites juſqu'à préſent ſur ce ſujet. On pourroit peut-être dans la ſuite les rendre encore plus ſimples & d'une exécution plus facile. Nous pouvons ſou-

(1) On ne fait point cette diſtinction dans les Mémoires du Clergé; mais on y poſe pour maxime, tenue indéfiniment par les Cours Séculieres, que le Clerc eſt leur juſticiable, quand il ſe charge d'adminiſtration d'affaires qui regardent leurs proches, ou autres qui ſont juſticiables des Cours Séculieres. Voyez Mém. du Clergé, Tome VII, p. 372, 373. Lacombe parle de la même maniere au mot *Official-actions*.

Source : BIU Cujas

haiter que, pour l'avantage de l'Egliſe & de l'Etat, le Seigneur en inſpire le deſſein à ceux qui nous gouvernent; mais nous devons étudier & ſuivre exactement, dans l'état préſent, ce qui eſt établi par les dernieres Ordonnances. C'eſt dans cette vue que, pour donner une idée de la procédure qu'on ſuit en France dans les affaires criminelles, on mettra ſous les yeux des Lecteurs un précis de l'Ordonnance de 1670, appliquée aux Officialités, comme on l'a fait dans le Chapitre précédent, pour l'Ordonnance de 1667. Dans ces deux Chapitres, on s'eſt contenté d'indiquer, ſur toutes les maximes, les articles de ces deux Ordonnances qui leur ſervent de preuves, ſans les tranſcrire tout entiers; parce qu'on a ſuppoſé que ces deux Ordonnances ſont entre les mains de tous ceux qui s'appliquent à la Juriſprudence Eccléſiaſtique; qu'ils doivent les avoir lues pluſieurs fois, en avoir étudié, dans la ſource, & la lettre, & l'eſprit. En faiſant cette étude, ils ne ſeront point obligés d'avoir recours à pluſieurs livres, de chercher un autre ordre que celui que la Loi leur préſente, de démêler un grand nombre d'articles, qui ne ſont plus en uſage, d'avec ceux qui ſont ſuivis dans la pratique. C'eſt pourquoi on n'a point cru devoir obſerver, dans ces deux Chapitres ſur la procédure, de rapporter les textes qui juſtifient les maximes, comme on l'a fait dans le reſte de l'Ouvrage.

SOMMAIRE.

1. *Où doit être portée la plainte contre un Clerc, accuſé d'un délit privilégié.*
2. *Deux manieres de former les plaintes, quand le Plaignant eſt Partie civile.*
3. *Forme des dénonciations.*
4. *Les Promoteurs ſont les Parties principales pour les affaires criminelles. Ce qu'ils doivent faire ſur leurs dénonciations.*
5. *Permiſſion d'informer, aſſignation aux témoins, peines contre ceux qui ne comparoiſſent point.*
6. *Formalités qu'on doit obſerver dans la réception des dépoſitions des témoins.*
7. *Idem.*
8. *Maniere dont on fait entendre les témoins éloignés.*
9. *Perſonne choiſie par l'Official pour faire la fonction de Greffier.*
10. *Quand le Procès s'inſtruit conjointement, le Juge d'Egliſe a la parole.*
11. *Défenſes de communiquer les informations; le Promoteur les retire, pour donner ſes concluſions.*
12. *Trois eſpeces de Décrets, d'aſſignation pour être oui, d'ajournement perſonnel, de priſe de corps.*
13. *Converſion des Décrets à faute de ſatisfaire au premier.*
14. *Décrets ſont exécutés ſans* paréatis.
15. *Quand on peut accorder des défenſes, & leur effet.*
16. *Exoine, ou excuſe en cas de maladie.*
17. *Jugement de l'Exoine.*
18. *Ce qu'on obſerve dès que l'accuſé eſt mis dans la priſon.*
19. *Interrogatoire de l'accuſé dans les vingt-quatre heures : forme de cet interrogatoire.*
20. *Qui eſt-ce qui peut être préſent à l'interrogatoire.*
21. *Le Juge Eccléſiaſtique fait les interrogatoires. Interpellation du Juge Laïque, qui inſtruit avec l'Official.*
22. *Quand on donne un Curateur à un muet ou à un ſourd : fonction du Curateur.*
23. *Comment on procede contre un muet volontaire.*
24. *Accuſé qui prend droit par les charges, de même que la Partie civile par l'interrogatoire. Suite de la procédure en ce cas.*
25. *Réception des Parties en Procès ordinaire : converſion des informations en enquêtes.*
26. *Procès criminel, incident au Procès-civil.*
27. *Récolement & confrontation des témoins.*
28. *Forme du récolement.*
29. *Forme de la confrontation.*
30. *Examen du Procès; concluſions définitives.*
31. *Accuſé admis à la preuve de quelques faits juſtificatifs.*
32. *Avant le Jugement, l'accuſé doit être entendu derriere le Barreau.*
33. *Quand le Jugement doit paſſer ſuivant l'avis le plus doux.*
34. *En quel cas on ordonne qu'il ſera plus amplement informé.*
35. *Dans le cas de l'accuſation calomnieuſe, l'accuſateur eſt condamné aux dommages & intérêts de l'accuſé.*
36. *Procès inſtruit à une Communauté.*
37. *Inſtruction du Procès par contumace.*
38. *Perquiſition du contumax, & aſſignation donnée en conſéquence.*
39. *Récolement des témoins, & jugement définitif contre le contumax.*
40. *Contumax qui ſe repréſente; comment on inſtruit ſon Procès.*
41. *Comment on inſtruit le Procès contre l'accuſé qui s'évade des priſons.*
42. *Attention que doivent avoir ceux qui inſtruiſent les Procès criminels, à obſerver tout ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance.*
43. *L'accuſé ou l'accuſateur peuvent-ils être condamnés aux dépens envers l'Evêque?*
44. *Quelles formalités les Réguliers doivent obſerver dans l'inſtruction des Procès-criminels.*

Source : BIU Cujas

E XXI.

1. Où doit être portée la plainte contre un Clerc, accusé d'un délit privilégié.

I.

QUand un Ecclésiastique est accusé d'un délit commun, la plainte, ou la dénonciation doit être faite à l'Officialité; mais quand le crime est privilégié, il dépend de la Partie qui forme sa plainte, ou qui fait une dénonciation, de s'adresser à l'Officialité, ou au Juge Royal, à son choix; parce que ces affaires sont de la compétence des deux Tribunaux, qui doivent se réunir dans la suite pour l'instruction. (1)

II.

2. Deux manieres de former les plaintes, quand le plaignant est Partie civile.

Les plaintes peuvent se faire par une Requête présentée au Juge, ou elles peuvent être écrites par le Greffier en présence du Juge. Tous les feuillets de la plainte doivent être signés par le Juge & par la Partie plaignante, ou par son Procureur fondé de procuration spéciale; & en cas que la Partie ne puisse, ou ne veuille signer, on en fait une mention expresse sur la minute & sur la grosse. La Partie, qui a porté sa plainte, n'est point réputée Partie civile, à moins qu'elle ne l'ait déclaré formellement, ou par la plainte, ou par un acte qu'elle peut donner en tout état de cause, & dont elle peut se désister dans les vingt-quatre heures de sa déclaration. La Partie qui a donné sa plainte, n'est point tenue des frais du Procès, quand elle ne s'est point déclarée Partie civile, ni de ceux qui ont été faits du jour de la signification de son désistement; mais elle reste responsable dans l'un & l'autre cas, des dommages & intérêts envers l'accusé, si la plainte est jugée calomnieuse.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 3, *art.* 1, 2, 4 & 5.

III.

3. Forme des dénonciations.

Les Promoteurs des Officialités doivent avoir, comme les Procureurs du Roi, & ceux des Seigneurs, un registre, pour recevoir & y faire écrire les dénonciations. Elles doivent être circonstanciées & signées par le Dénonciateur, ou écrites en présence du Promoteur par le Greffier du Siege, qui doit faire mention que le Dénonciateur a signé, ou qu'il n'a point voulu, ou qu'il n'a pu signer. Les Dénonciateurs qui se trouvent mal fondés, sont condamnés aux dommages & intérêts de la Partie accusée, & même en de plus grandes peines, en cas de calomnie atroce.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 3, *art.* 6 & 7.

IV.

4. Les Promoteurs sont les Parties principales pour les affaires criminelles : ce qu'ils doivent faire sur les dénonciations.

Comme les Promoteurs sont établis pour maintenir l'ordre public & ecclésiastique, & pour poursuivre la punition des crimes commis par les Clercs, ils sont toujours les Parties principales dans les affaires criminelles, les Parties civiles ne poursuivant que leur intérêt particulier. C'est pourquoi il faut leur communiquer les plaintes, sur lesquelles ils donnent des conclusions, par lesquelles ils requierent qu'il soit informé des faits qui y sont expliqués. En cas d'une simple dénonciation, ou d'une accusation par eux intentée sur le bruit public, ils présentent une Requête à l'Official, par laquelle ils requierent qu'il leur soit permis de faire informer des délits qu'ils énoncent dans leur Requête.

V.

5. Permission d'informer, assignation aux témoins, peines contre ceux qui ne comparoissent point.

a Quand le Juge a permis d'informer, on fait assigner les témoins, qui sont administrés par le Promoteur & par la Partie civile, s'il y en a une. Tous les témoins qui sont assignés, doivent comparoir: s'ils ne comparoissent pas, l'Official peut les condamner, pour le premier défaut, à une somme applicable en œuvres de piété, & en cas de contumace, les contraindre par corps, *s'ils sont Ecclésiastiques*; ou, *s'ils sont Laïques*, s'adresser au *Juge Séculier*, pour les faire contraindre par la même voie à la Requête du Promoteur.

a Hortamur ut sub timore Domini consuetam conscientiæ vestræ sinceritatem in hoc quoque negotio conservantes, omnem personis quæ veritatem causæ istius scire possunt, faciatis amputari formidinem, & vestris præsentari conspectibus..... Præbito etiam legaliter Sacramento, quæ in veritate rerum noverunt professione suæ testificationis aperiant, ut patefactis omnibus quæ secundùm leges & justitiam censenda sunt cognoscatis & competentem legibus & veritati terminum detis. *Pelagius, can. hortamur,* * *caus.* 3, *quæst.* 9. * An. 557.

Nullius testimonio, quantumcumque religiosus existat, nisi juratus deposuerit, in alterius præjudicium debet credi. *Honor. III, cap. nuper* *, *extra de testibus & attestationibus.* * C. an. 1220.

Testes per quamcumque scripturam testimonium non proferant, sed præsentes de iis quæ noverunt, & viderunt veraciter testimonium dicant. Nec de aliis causis, vel negotiis dicant testimonium; nisi de his, quæ sub præsentia eorum acta esse noscuntur. *Can. testes,* * *causâ* 3, *quæst.* 9. * *Ex falsâ Decretali Calixti I, an.* 222.

Pura & simplex testimonii series intimanda est. Plerumque testis, dum aliquid ad seriem gestorum ex suo adjicit, totam testimonii fidem partis mendacio decolorat. Nihil igitur, vel quod bonum videtur, addendum est. *Ambrosius, can. pura* *, *caus.* 3, *quæst.* 9. * An. 375.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *article* 1 & 3.

Il y a des Officiaux qui rendent des Sentences, pour contraindre par corps, ou par saisie de leurs biens, les Laïques qui sont assignés devant eux à comparoître pour faire leurs dépositions : ces Officiaux se fondent sur ce que l'Ordonnance de 1670, *qui pres-*

(1) Des Particuliers, qui ne sont point intéressés dans une accusation de mauvaises mœurs, contre un Ecclésiastique, ne sont point admis à en porter leurs plaintes au Juge d'Eglise, ni à se rendre Parties civiles : ce droit est réservé au Promoteur. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 22 Juin 1717. Mém. du Clergé, Tome VII, p. 810.

Source : BIU Cujas

crit la procédure qu'on doit ſuivre, ne met ſur ce point aucune diſtinction entre les Juges Séculiers & les Officiaux. Mais on répond, que les Juges d'Egliſe n'ayant point de Juriſdiction ſur les Laïques, pour tout ce qui n'eſt pas purement ſpirituel, ne doivent pas exécuter par eux-mêmes une diſpoſition de l'Ordonnance, quand il s'agit de perſonnes qui ne ſont pas ſujettes ſur ce point à leur Juriſdiction; d'autant plus que le Roi n'ayant point dérogé aux anciens uſages, par rapport à cette matiere, n'a point étendu la Juriſdiction Eccléſiaſtique au-delà des bornes dans leſquelles elle étoit renfermée avant l'Ordonnance de 1670. Ainſi le parti le plus ſûr, pour éviter les appels comme d'abus, eſt de prendre le tempérament qu'on vient de marquer.

VI.

6. Formalités qu'on doit obſerver dans la réception des dépoſitions des témoins.

On doit faire mention dans la dépoſition, ſous peine de nullité, de la repréſentation faite par le témoin de l'Exploit, qui lui a été donné pour dépoſer, du nom, du ſurnom, de l'âge, de la qualité du témoin; s'il eſt ſerviteur, domeſtique, parent, ou allié de l'une des Parties, & en quel dégré, & du ſerment qu'il a prêté. Un témoin ne doit rapporter que ce qu'il a vu ou entendu: s'il ajoute quelque choſe ſur la relation d'une autre perſonne, il doit le marquer expreſſément. La dépoſition eſt écrite par le Greffier en préſence du Juge; enſuite elle eſt ſignée par le Juge, par le témoin & par le Greffier. Le Juge & le témoin doivent auſſi approuver & ſigner les renvois, les interlignes & les ratures. Quand le témoin ne ſait point ou ne peut ſigner, on en fait mention dans la dépoſition. La taxe pour les ſalaires du témoin eſt faite par le Juge.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 4, 5, 6, 12, 13.

VII.

7. Idem.

Les témoins doivent être entendus ſecrétement & ſéparément, ſans qu'il y ait aucun Adjoint avec le Juge. On écrit tout ce qu'ils diſent concernant l'affaire, tant à la charge qu'à la décharge de l'accuſé; il faut même entendre & écrire exactement ce que dépoſent les enfans de l'un & de l'autre ſexe, quoiqu'ils ſoient au-deſſous de l'âge de puberté; ſauf au Juge, en examinant dans la ſuite leur dépoſition, à y avoir tel égard qu'il jugera à propos, ſuivant la maniere dont les enfans auront dépoſé. Avant que de faire ſigner au témoin ſa dépoſition, on la lui relit, on lui fait déclarer s'il y perſiſte, & on fait mention de la lecture & de la déclaration, ſous peine de nullité. Le Juge cotte & ſigne chaque page de l'information.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 2, 10 & 11.

VIII.

8. Maniere dont on fait entendre les témoins éloignés.

Si les témoins ſont fort éloignés, l'Official permet de les faire entendre pardevant l'Official le plus prochain, qui renvoie les informations cachetées, dans leſquelles il eſt obligé d'obſerver les mêmes formalités que le Juge qui inſtruit le Procès.

IX.

9. Perſonne choiſie par l'Official, pour faire la fonction de Greffier.

Le Greffier étant abſent ou malade, s'il n'y a point de Commis du Greffe, l'Official choiſit une perſonne pour écrire les informations, après qu'il lui a fait prêter le ſerment.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 6.

X.

10. Quand le procès s'inſtruit conjointement, le Juge d'Egliſe a la parole.

b Lorſque l'inſtruction du Procès criminel ſe fait conjointement par un Juge Eccléſiaſtique & par un Juge Laïque, pour le délit commun, & pour le cas privilégié; les Juges d'Egliſe ont la parole, prennent le ſerment des témoins, & font toutes les interpellations, s'il y en a quelqu'une à faire. Il en eſt de même pour l'interrogatoire, le récolement & la confrontation.

b Voulons & nous plaît que, dans l'inſtruction des Procès criminels, qui ſe font aux Eccléſiaſtiques, conjointement par les Juges d'Egliſe, pour le délit commun, & par nos Juges, pour le cas privilégié, lorſque nos Juges ſe tranſporteront dans les Sieges des Officialités, pour l'inſtruction deſdits Procès; les Juges d'Egliſe aient la parole, qu'ils prennent le ſerment des accuſés & des témoins, qu'ils faſſent en préſence de noſdits Juges les interrogatoires, les récolemens & confrontations, & toutes les autres procédures qui ſe font par les deux Juges. *Déclaration du Roi du* 4 *Février* 1711.

XI.

11. Défenſe de communiquer les informations: le Promoteur les retire, pour donner ſes concluſions.

Il eſt défendu au Greffier de communiquer les informations & les autres pieces ſecretes du Procès. Le Promoteur peut cependant en retirer les minutes, pour donner ſes concluſions, à condition qu'il s'en charge ſur le regiſtre, & qu'il les remette entre les mains du Greffier, trois jours après les avoir retirées. Les Rapporteurs peuvent auſſi retirer les minutes pour la viſite du Procès, à la charge de les remettre dans les vingt-quatre heures après le jugement.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 15 & 16.

XII.

12. Trois eſpeces de Décret, d'aſſigné, pour être oui, d'ajournement perſonnel, de priſe de corps.

c Le Promoteur donne ſes concluſions ſur les informations, & requiert un Décret: il y en a trois différens; le premier d'aſſigné pour être oui, qui n'a point d'autre effet qu'une Ordonnance qui permet d'aſſigner une Partie, pour entendre ſes réponſes ſur l'interrogatoire du Juge; le ſecond, d'ajournement perſonnel, qui porte que l'accuſé ſera ajourné à comparoir en perſonne dans les délais de l'Ordonnance: il emporte in-

Source : BIU Cujas

E XXI.

terdiction contre les Eccléſiaſtiques, de même que contre les Officiers de Judicature; parce que ce Décret ſuppoſant un crime grave & des preuves très-fortes, emporte avec ſoi une eſpece d'infamie, qui, ſuivant l'eſprit de l'Egliſe, rend l'accuſé ſuſpens des fonctions de ſon ordre. (1) Le troiſieme eſt le Décret de priſe de corps, qui ordonne que l'accuſé ſera pris & conduit dans les priſons, pour être interrogé ſur les faits réſultans des informations, & ſur les chefs ſur leſquels le Promoteur voudra le faire entendre : ce Décret emporte interdiction, comme celui de l'ajournement perſonnel. On ſignifie les deux premiers Décrets; mais on ne ſignifie pas le troiſieme.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 1, 10 *&* 11.

c Presbyter, ſi à plebe ſibi commiſsâ malâ opinione infamatus fuerit, & Epiſcopus legitimis teſtibus approbare non potuerit, ſuſpendatur uſque ad dignam ſatisfactionem, ne Populus fidelium in eo ſcandalum patiatur. *Ex Concil. Ilerdenſi, an.* 524, *can. Presbyter* 13, *cauſ.* 2, *quæſt.* 5.

Licèt ergo Eccleſiaſtica Conſtitutio tales ab officio tantùm uſque ad purgationem Canonicam doceat ſuſpendendos : quia tamen eum etiam à beneficio propter immanitatem criminis ſuſpendiſti, nolumus improbare. *Innocentius III, cap. inter* *, *extra de purgatione canonica.*

*C. an. 1214.

L'article 40 *de l'Edit de* 1695, *ſous la maxime* 15, *ſuppoſe que le Décret de priſe de corps emporte de plein droit la ſuſpenſe du Bénéfice & du Miniſtere.*

XIII.

13. Converſion des Décrets, à faute de ſatisfaire au premier.

Le Décret doit être différent, ſelon la qualité des crimes des perſonnes & des preuves. On ne peut décerner de Décret de priſe de corps contre les Clercs domiciliés, que pour les crimes qui doivent être punis dans les Tribunaux Laïques, par des peines afflictives & infamantes, ou pour des crimes purement eccléſiaſtiques, très-graves, comme l'apoſtaſie ou l'héréſie. (2) Mais de quelque nature que ſoit le délit, ſi l'accuſé ne comparoît point ſur l'aſſigné pour être oui, après les délais preſcrits par l'Ordonnance civile, pour les ajournemens; ce Décret eſt converti en Décret d'ajournement perſonnel, & celui d'ajournement perſonnel, en cas de contumace, eſt converti en Décret de priſe de corps. Si celui contre lequel il n'y a eu d'abord qu'un aſſigné pour être oui, ou un ajournement perſonnel, a été arrêté après la converſion de ces Décrets en Décret de priſe de corps, il doit être élargi, à moins qu'il ne ſoit ſurvenu de nouvelles charges, ou par ſon interrogatoire, ou par la dépoſition de nouveaux témoins. Il eſt même permis aux Officiaux, en cas qu'il ſurvienne de nouvelles charges, de décerner un Décret de priſe de corps, quoiqu'ils n'euſſent d'abord ordonné qu'un aſſigné pour être oui, ou un ajournement perſonnel.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 2, 3, 4, 7, 19, 21.

XIV.

14. Décrets ſont exécutés ſans *Paréatis.*

Les Décrets prononcés par les Juges Eccléſiaſtiques ſont exécutés ſans *paréatis* du Juge Séculier.

Voyez la preuve de la maxime 126 *du chapitre précédent.*

XV.

15. Quand on peut accorder des défenſes, & leur effet.

d Lorſque les accuſés interjettent appel comme d'abus des Décrets, les Parlemens ne peuvent leur donner des Arrêts de défenſes, ni élargir les priſonniers, ſans avoir vu les procédures & les informations. Les accuſés, qui ont obtenu des Arrêts de défenſe, ne peuvent faire aucune fonction de leur office ou de leur bénéfice, à moins que l'Official, qui inſtruit le Procès, ou le Supérieur Eccléſiaſtique, ne l'ait expreſſément ordonné. Les Officiaux des Métropolitains ne peuvent élargir les priſonniers, ſans avoir vu les informations, les interrogatoires, les concluſions du Promoteur, & les réponſes de la Partie civile, s'il y en a une, ou les ſommations de répondre.

d Nos Cours ne pourront faire défenſes d'exécuter les Décrets, même ceux d'ajournement perſonnel, décernés par les Juges d'Egliſe, ni élargir les priſonniers, ſans avoir vu les procédures & informations, ſur leſquelles ils auront été rendus; & les Eccléſiaſtiques, qui feront appellans des Décrets de priſe de corps, ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Bénéfices & miniſteres, en conſéquence des Arrêts de défenſes qu'ils auront obtenus, juſqu'à ce que les appellations aient été jugées définitivement, ou que, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Officiaux, il en ait autrement été ordonné. *Edit du mois de Mars* 1695, *article* 40.

Lorſque nos Cours, après avoir vu les charges & informations faites contre les Eccléſiaſtiques, eſtimeront juſte qu'il ſoit abſous à cautelle, (3) elles les renverront aux Archevêques & Evêques,

---

(1) Cependant l'article 40 de l'Edit de 1695, ne prononce l'interdiction des fonctions des Bénéfices & Miniſtere, que contre les Eccléſiaſtiques décrétés de priſe de corps par l'Official, & c'eſt auſſi l'avis de Me Jouſſe ſur cet article. Mais il eſt certain que l'ajournement perſonnel, même prononcé par le Juge Laïque, contre un Eccléſiaſtique, emporte l'interdiction. Voyez Jouſſe ſur ledit art. 40 & les preuves qu'il en donne. Voyez auſſi la conſultation de Me Simonel, du 18 Décembre 1754, ſur cette matiere, imprimée à Paris, chez Knapen.

(2) L'apoſtaſie, l'héréſie, le déiſme & autres cas, qui tendroient à la dépoſition, ne ſont point des crimes purement eccléſiaſtiques, lorſqu'ils ſont joints à des prédications, écrits imprimés, aſſemblées illicites, ou autres actes publics, faits pour troubler la tranquillité publique, pervertir les Fideles, & combattre la Religion Catholique, publiquement profeſſée de tout temps, dans le Royaume. L'article 11 du titre 1 de l'Ordonnance de 1670, met l'héréſie & le blaſphême public au nombre des cas dont les Juges Royaux doivent connoître.

(3) On entend par abſolution à cautele, une abſolution proviſoire, accordée juſqu'à ce qu'on ait connu du mérite du fond, pendant l'appel de celui qui a été frappé d'excommunication, ou d'autres cenſures eccléſiaſtiques; ce qui n'eſt preſque plus d'uſage en France. Voyez les nombres 75 & 76 du Chapitre ſuivant.

qui

Source : BIU Cujas

qui auront procédé contre eux; & en cas de refus, à leurs Supérieurs dans l'ordre de l'Egliſe, pour en recevoir l'abſolution; ſans que leſdits Eccléſiaſtiques puiſſent en conſéquence, faire aucune fonction Eccléſiaſtique, ni en prétendre d'autre effet, que d'eſter à droit. *Ibid. art.* 41.

Voyez l'article 22 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670, & le Commentaire de M. Bornier ſur cet article, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 10 Mai 1670, qui juge qu'il y a abus dans la Sentence de l'Official Métropolitain, pour avoir élargi un priſonnier, ſans connoiſſance de cauſe, & ſans examen des informations.

XVI.

16. Exoine, ou excuſe en cas de maladie.

e L'accuſé n'étant point en état de comparoître, pour ſatisfaire au Décret, à cauſe de quelque maladie, ou de quelque bleſſure, fait préſenter au Juge ſes excuſes, par un Procureur fondé de procuration ſpéciale, paſſée pardevant Notaire, dans laquelle il marque le nom du lieu, de la rue & de la maiſon où il eſt détenu. Il joint à cette procuration le rapport d'un Médecin, qui rend compte de la nature & de l'état de la maladie, & le Procès-verbal, dreſſé par le Juge du lieu, du ſerment interprété devant lui par le Médecin, ſur la vérité de ſon rapport.

e Si ægrotans fuerit Epiſcopus, aut aliqua eum gravis neceſſitas detinuerit, pro ſe legatum ad Synodum mittat; nec à communione ſuſpendatur, cui crimen intenditur, niſi ad cauſam ſuam dicendam, electorum judicum die ſtatutâ litteris evocatus, minimè occurrerit, hoc eſt (niſi aliena præoccupaverit neceſſitas) infra duorum vel trium menſium ſpatium, & eo ampliùs, prout cauſa dictaverit. *Can. ſi ægrotans, cauſ.* 5, *quæſt.* 3.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 11, *art.* 3, 4 & 5.

XVII.

17. Jugement de l'exoine.

L'exoine ou excuſe eſt communiquée au Promoteur & à la Partie civile, s'il y en a une; enſuite elle eſt préſentée à l'Audience; & ſi les cauſes en paroiſſent légitimes, on ordonne qu'il en ſera informé dans un bref délai, après lequel on juge l'incident ſur ce qui ſe trouve produit.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 11, *article* 1 & 2.

XVIII.

18. Ce qu'on obſerve, dès que l'accuſé eſt mis dans la priſon.

Quand les accuſés, qui ſont décrétés de priſe de corps, ſont conduits dans les priſons, le Concierge eſt tenu de le marquer ſur le regiſtre des écrous, & d'écrire par forme d'inventaire, ſur un autre regiſtre, les papiers, les hardes & meubles dont le priſonnier a été trouvé ſaiſi. Les papiers, les hardes & les meubles, qui peuvent ſervir à la preuve du Procès, ſont remis au Greffe ſur le champ. Le priſonnier ſigne le Procès-verbal de ſes effets, qui eſt dreſſé par l'Huiſſier, & l'inventaire du Concierge; ſinon, on fait mention ſur l'une & ſur l'autre piece de ſon refus de ſigner. Le Concierge ne doit pas permettre que le priſonnier pour crime ait communication avec quelque perſonne que ce ſoit avant l'interrogatoire, ni même après, ſi le Juge le défend. Les Geoliers ne peuvent mettre les perſonnes dans les cachots, que par un ordre ſigné du Juge; & quand ils ont reçu cet ordre, ils ne peuvent les en tirer, qu'en vertu d'un autre mandement qui le leur ordonne.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 12, *art.* 6, 7.

XIX.

19. Interrogatoire de l'accuſé dans les 24 heures : forme de cet interrogatoire.

Le Juge doit commencer à procéder à l'interrogatoire du priſonnier accuſé, au plus tard dans les vingt-quatre heures après l'empriſonnement. L'interrogatoire ſe fait dans le lieu où ſe rend la juſtice, dans la Chambre du Conſeil, ou dans celle de la geole. Avant l'interrogatoire l'accuſé prête le ſerment; il répond par lui-même ſans le miniſtere d'aucun conſeil : s'il n'entend point la langue du pays, on lui donne un Interprete; on lui repréſente les hardes & les papiers dont il a été ſaiſi, & qu'on croit pouvoir ſervir à ſa conviction. Il paraphe les Ecritures & les papiers avec le Juge, ou on fait mention de la cauſe de ſon refus. Il ne doit ſe trouver, ni ratures, ni interlignes dans l'interrogatoire : ſi l'accuſé veut ajouter, ou changer quelque choſe dans ſes réponſes, il faut en faire mention dans la ſuite. Après chaque ſéance de l'interrogatoire; (car le Juge peut les réitérer, quand il le trouve à propos,) on lit à l'accuſé tout ce qui a été écrit pendant la ſéance, & il en ſigne avec le Juge toutes les pages qui ſont cotées & paraphées; ſinon, on fait mention de ſon refus de ſigner.

Voyez l'Ordonn. de 1667, *tit.* 14, *art.* 1, 4, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15.

XX.

20. Qui eſt-ce qui peut être préſent à l'interrogatoire.

Le Promoteur & la Partie civile peuvent donner des Mémoires au Juge avant l'interrogatoire; mais ils ne doivent point y être préſens; car la regle qu'il ne doit aſſiſter aux interrogatoires que le Juge, l'accuſé & le Greffier, eſt ſi exactement obſervée, que, quand il y a pluſieurs accuſés, on eſt obligé de les interroger ſéparément. Les différentes ſéances de l'interrogatoire, s'il y en a pluſieurs, doivent être rédigées en des cahiers ſéparés.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 3, 6, 15.

XXI.

21. Le Juge Eccléſiaſtique fait les interrogatoires. Interpellations du Juge laïque, qui inſtruit avec l'Official.

f Le Juge Eccléſiaſtique, qui inſtruit le Procès à un Clerc accuſé d'un cas privilégié, fait les interrogatoires; mais le Juge Laïque peut le requérir d'interpeller l'accuſé ſur les faits qu'il juge néceſſaires : & en cas de refus de la part du Juge Eccléſiaſtique, le Juge Laïque peut faire directement les interpellations aux accuſés, dont les réponſes ſont tranſcrites dans le cahier des inter-

Source : BIU Cujas

E XXI.

rogatoires, par le Greffier de la Juriſdiction Séculiere.

f Nos Juges pourront requérir les Juges d'Egliſe d'interpeller les accuſés ſur tels faits qu'ils jugeront néceſſaires, ſoit dans les interrogatoires, ſoit lors de la confrontation & du reſte de la procédure: leſquelles interpellations, enſemble les réponſes des accuſés, ſeront tranſcrites par les Greffiers, tant des Juges d'Egliſe, que de nos Juges, dans les cahiers des interrogatoires & des confrontations, & des autres pieces de l'inſtruction. *Déclaration du 4 Février 1711.*

XXII.

22. Quand on donne un Curateur à un muet, ou à un ſourd. Fonctions du Curateur.

Si l'accuſé eſt ſourd ou muet, de maniere qu'il ne puiſſe entendre, ni répondre, on lui donne un Curateur qui ſache lire & écrire, auquel on fait faire ſerment de bien & fidélement défendre l'accuſé. Le Curateur s'inſtruit par ſignes, ou autrement avec l'accuſé, il répond pour lui aux interrogatoires & en ſa préſence, & il en ſigne toutes les pages. En cas que le muet ou le ſourd ſache écrire, il peut écrire & ſigner ſes réponſes, qui ſont auſſi ſignées par le Curateur.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 1, 2, 3 & 4.

XXIII.

23. Comment on procede contre un muet volontaire.

On ne donne point de Curateur à l'accuſé, qui refuſe de répondre, lorſqu'il peut le faire; mais le Juge lui fait ſur le champ trois interpellations de répondre, à chacune deſquelles il lui déclare que, s'il ne répond point, ſon Procès lui ſera fait comme à un muet volontaire, & qu'il ne ſera plus reçu à répondre aux interrogatoires qui auront été faits pendant ſon ſilence volontaire. Néanmoins le Juge, après ces interpellations, peut donner à l'accuſé un délai de vingt-quatre heures, après lequel il continue l'inſtruction, faiſant mention à chaque article de l'interrogatoire, que l'accuſé n'a pas voulu répondre. Si l'accuſé a commencé de répondre, & qu'enſuite il ait ceſſé de vouloir le faire, on continue l'inſtruction du Procès, comme à un muet volontaire, après lui avoir fait les interpellations de la même maniere, que s'il n'avoit pas répondu dès le commencement de l'interrogatoire.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 18, *art.* 7, 8, 9, 10 & 11.

XXIV.

24. Accuſé qui prend droit par les charges, de même que la Partie publique & la Partie civile ſur l'interrogatoire. Suite de la procédure en ce cas.

Lorſque le crime n'eſt point de nature à mériter une peine afflictive, ou les peines les plus graves que le Juge Eccléſiaſtique puiſſe prononcer, l'Official demande à l'accuſé, après lui avoir fait ſubir l'interrogatoire, s'il veut prendre droit par les charges & informations, & s'en rapporter aux témoins. S'il y prend droit, & que le Promoteur & la Partie civile, s'il y en a une, prenne droit par l'interrogatoire, l'affaire eſt en état d'être jugée ſans récolement & ſans confrontation. La Partie civile peut ſeulement donner ſa requête dans le délai qui eſt fixé par le Juge, & l'accuſé ſes réponſes. Le délai étant expiré, on procede au jugement, quand même la requête & les réponſes n'auroient point été données.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 19 & 20.

XXV.

25. Réceptions des Parties en procès ordinaire; converſion des informations en enquêtes.

Quand l'accuſé n'a point pris droit par les charges, ni la Partie civile, ou le Promoteur par les interrogatoires; le Juge, qui eſtime que le Procès ne doit point être inſtruit criminellement, rend un jugement avant la confrontation, par lequel il reçoit les Parties en Procès ordinaire. A cet effet, il convertit les informations en enquête; il permet à l'accuſé, qui devient défendeur, de faire une enquête contraire; & il ordonne au demandeur de fournir au défendeur un extrait du nom, du ſurnom, de l'âge, de la qualité & de la demeure des témoins entendus dans l'information qui a été convertie en enquête, afin que le défendeur fourniſſe ſes reproches. Cependant on peut reprendre la procédure criminelle, après la converſion en Procès ordinaire, ſi le Juge le trouve néceſſaire.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 20, *article* 3, 4 & 5.

XXVI.

26. Procès criminel, incident à un Procès civil.

Si l'Official reconnoît dans l'inſtruction d'un Procès civil, qu'il y a de la part d'un Clerc, défendeur ou demandeur, quelque délit grave, & qui mérite une inſtruction criminelle, il peut ordonner que le Procès ſera inſtruit extraordinairement, & décerner un Décret ſuivant la nature du délit.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 20, *art.* 1 & 2.

XXVII.

27. Récolement & confrontation des témoins.

En cas que le crime ſoit ſi grave, que les Parties ne prennent point de droit ſur les charges, & que le Procès ne puiſſe être converti, le Juge rend une Sentence, qui porte que les témoins ſeront recolés & confrontés, & qu'ils ſeront aſſignés à cet effet. Récoler eſt relire aux témoins leur dépoſition avant la confrontation, pour voir s'ils y perſiſtent. Confronter eſt repréſenter à l'accuſé les témoins qui ont dépoſé.

Voyez l'Ordonn. de 1670, *tit.* 15, *art.* 1.

XXVIII.

28. Forme du récolement.

Pour récoler les témoins, on leur fait prêter le ſerment; on leur *lit* leur dépoſition, & on les ſomme de déclarer, s'ils veulent y ajouter ou en retrancher, ou s'ils y perſiſtent. On leur lit enſuite le récolement qu'on leur fait ſigner; ſinon, on fait mention qu'ils n'ont pu ou voulu ſigner. Le Juge ſigne auſſi le récolement qui eſt mis dans un cahier ſéparé des autres procédures. Le témoin qui rétracte ſa dépoſi-

Source : BIU Cujas

tion après le récolement, ou qui y change des circonſtances eſſentielles, peut être puni comme faux témoin. Dans l'examen du Procès, on lit la dépoſition des témoins, qui n'ont point été récolés, & on y a égard, quand elle va à la décharge de l'accuſé.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *titre* 15, *art.* 5, 8, 9, 10, 11.

XXIX.

29. Forme de la confrontation.

Pour la confrontation, les témoins & l'accuſé étant en préſence l'un de l'autre, prêtent le ſerment: le Juge les interpelle de déclarer s'ils ſe connoiſſent: cette interpellation eſt ſuivie de la lecture du commencement de la dépoſition ſur le nom, le ſurnom, l'âge & la qualité du témoin. Le Juge interpelle l'accuſé de fournir ſes reproches contre le témoin, s'il y en a; & il l'avertit qu'il ne ſera plus reçu à les propoſer, après qu'il aura entendu la lecture de la dépoſition. *Si l'accuſé propoſe des reproches, le Juge ſomme le témoin de déclarer ſi les faits qui donnent lieu aux reproches ſont véritables*, & le Greffier rédige par écrit ce qui eſt dit de part & d'autre. Lorſque l'accuſé a propoſé ſes reproches, ou qu'il a déclaré qu'il n'en a point à propoſer, on lit la dépoſition & le récolement du témoin, qu'on interpelle de déclarer de nouveau ſi ſa dépoſition contient vérité, & ſi l'accuſé eſt celui dont il a entendu parler dans la dépoſition & dans le récolement. Quand l'accuſé remarque dans la dépoſition du témoin quelque contrariété, ou quelque circonſtance qui puiſſe le juſtifier, il requiert le Juge d'interpeller le témoin de les reconnoître: les remarques, les interpellations & les réponſes ſont rédigées par écrit. L'accuſé ne peut plus propoſer de reproches après la confrontation, à moins qu'ils ne ſoient juſtifiés par écrit. On obſerve les mêmes formalités pour la confrontation des accuſés entr'eux, que pour celle de l'accuſé & des témoins.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 15, *art.* 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.

XXX.

30. Examen du Procès; concluſions définitives.

Après la confrontation dans les affaires où il y a délit commun & cas privilégié, le Juge Laïque & le Juge Eccléſiaſtique procedent chacun ſéparément à l'examen du Procès. Le Promoteur prend communication de l'inſtruction, & il donne ſes concluſions définitives. *Enſuite* l'Official, avec les perſonnes qu'il choiſit pour conſeil, examine les dépoſitions, les récolemens & les confrontations. Les dépoſitions des témoins, contre leſquels les reproches ſont trouvés ſuffiſans & bien juſtifiés, ſont rejettées. La Partie civile, dans le cours de ces procédures, ou avant les concluſions définitives, peut préſenter une requête, y attachant les pieces qu'elle juge à propos, & faire ſignifier à l'accuſé la copie des pieces & de la requête. L'accuſé peut y répondre par une autre requête, à laquelle il joint telle piece qu'il juge à propos, ſans que le jugement puiſſe être retardé, ſous prétexte que ces requêtes n'ont point été données de part, ni d'autre.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 23, *art.* 3, *tit.* 24, *art.* 1.

XXXI.

31. Accuſé admis à la preuve de quelques faits juſtificatifs.

Quand après la viſite du Procès, les Juges trouvent à propos d'admettre l'accuſé à la preuve de quelque fait juſtificatif énoncé dans les interrogatoires & les confrontations, on en ordonne la preuve, & on les énonce dans le même jugement. On fait lecture de ce jugement à l'accuſé, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, après qu'il a été rendu, & le Juge l'interpelle de nommer ſes témoins ſur le champ: autrement il n'eſt plus reçu à en nommer. Il ne peut plus même, quand il en a une fois nommé, en indiquer d'autres. Les témoins nommés par l'accuſé, ſont aſſignés à la requête du Promoteur, & entendus par le Juge. L'enquête étant achevée, eſt communiquée au Promoteur & à la partie civile. Le Promoteur donne ſes concluſions, & la Partie civile peut donner une requête, & y joindre des pieces; l'accuſé peut faire la même choſe. Ces requêtes doivent être reſpectivement ſignifiées, & jointes au Procès avec l'enquête.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 28, *article* 1 *& ſuivans.*

XXXII.

32. Avant le jugement, l'accuſé doit être entendu derriere le Barreau.

g Dans les Tribunaux ſéculiers, l'accuſé eſt entendu ſur la ſellette, quand il y a des concluſions qui tendent à des peines afflictives. Dans les Officialités, où il ne peut y avoir de condamnation à des peines afflictives, les accuſés, auxquels le Procès a été inſtruit par récolement & par confrontation, doivent toujours, avant le jugement définitif, être entendus derriere le Barreau de la Chambre du Conſeil, afin qu'ils puiſſent ſe défendre, & que les Juges profitent de ce moyen, pour s'éclaircir ſur les différentes circonſtances du fait.

g Voulons & nous plaît qu'en tous les procès criminels, qui ſe pourſuivront, ſoit pardevant les Juges des Seigneurs, ou Juges Royaux Subalternes, ou dans nos Cours, leſquels auront été réglés à l'extraordinaire, & inſtruits par récolement ou confrontation, les accuſés ſeront entendus par leur bouche, dans la Chambre du Conſeil, derriere le Barreau, lorſqu'il n'y aura point de concluſion ou de condamnation à peine afflictive; & à cet effet, avons abrogé & abrogeons tous uſages à ce contraires; ledit art. 21 du titre 14 de l'Ordonnance de 1670, fortiſſant au ſurplus ſon plein & entier effet. *Déclaration du* 12 *Janvier* 1681.

XXXIII.

33. Quand le Jugement doit paſſer ſuivant l'avis le plus doux.

Les jugemens définitifs, ou d'inſtruction doivent paſſer à l'avis le plus doux, ſi le plus ſévere ne prévaut d'une voix pour les procès,

Source : BIU Cujas

E XXI.

qui se jugent à la charge de l'appel, & de deux voix pour ceux qui sont jugés en dernier ressort. Tous ceux qui assistent, comme Juges aux Jugemens criminels, doivent les signer.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 12 & 14.

XXXIV.

34. En quels cas on ordonne qu'il sera plus amplement informé.

Lorsqu'il n'y a point de preuves suffisantes, pour condamner un accusé, contre lequel il se trouve des demi-preuves, jointes à de fortes présomptions, & qu'on croit qu'il pourra se trouver dans la suite de nouvelles preuves; on ordonne que, dans un temps qu'on détermine par le jugement, il sera plus amplement informé : cependant on élargit le prisonnier à sa caution juratoire de se représenter, quand il sera ordonné par la Justice, à peine de conviction.

XXXV.

35. Dans le cas de l'accusation calomnieuse, l'accusateur est condamné aux dommages & intérêts envers l'accusé.

h Quand l'accusation est calomnieuse, ou quand elle est jugée telle, parce qu'il n'y a aucune preuve du crime, l'accusé est déchargé. Le même jugement, qui le décharge, ordonne que l'écrou sera rayé, & condamne la Partie civile aux dépens du Procès, & aux dommages & intérêts de l'accusé. S'il n'y a point de Partie civile, le Promoteur est obligé de déclarer son dénonciateur, afin que l'accusé, qui a été absous, puisse se pourvoir contre lui, pour ses dommages & intérêts, & pour la réparation de l'injure; sinon, le Promoteur est condamné aux dommages & intérêts.

h Denuntiator vel instructor resarciat denuntiato damna & expensas quas idem denuntiatus sustinuerit, nisi de dicto delicto denuntiatus fuerit diffamatus, vel ad minus per unum testem idoneum convictus, vel aliàs probabilis suspicio contra eum ad cognitionem causæ ad judicium. *Ordinat. Phil. IV*, 1303.

Cette disposition de l'Ordonnance de Philippe IV, est conforme à la loi 5 *du Code* de calumniatoribus, *& à la loi* 233 *du Digeste* de verborum significatione. *Il y en a un Arrêt solemnel dans M. Servin, Livre* 5, *nombre* 99, *en faveur de la mere de Jean Prost, laquelle avoit accusé du meurtre de son fils un nommé Bellanger, dont on ne reconnut l'innocence, que par l'aveu que deux voleurs firent de ce meurtre : l'affaire fut plaidée en présence du Roi Henri IV & du Duc de Savoie. M. Augeard rapporte, dans ses Arrêts notables, un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le* 30 *Mars* 1694, *qui déchargea Mrs. de Savonnieres des dommages & intérêts demandés par la veuve & les enfans de Jacques le Brun, qu'ils avoient accusé du meurtre de la Dame Mazel, leur mere, quoiqu'on eût reconnu par la suite le véritable auteur du crime, & l'innocence de le Brun, qui avoit été condamné à mort, par une Sentence du Châtelet, & qui étoit décédé pendant le temps du plus amplement informé, ordonné par l'Arrêt qu'avoit infirmé cette Sentence.*

Quand l'accusé a été renvoyé absous, il n'est pas permis de le poursuivre de nouveau, pour le fait sur lequel on avoit intenté la premiere accusation, suivant la maxime, non bis in idem. *Cette maxime a été confirmée par un Arrêt du* 4 *Février* 1690, *qui est rapporté dans le cinquieme volume du Journal des Audiences.*

XXXVI.

36. Procès instruit à une Communauté.

Lorsqu'une Communauté ecclésiastique a commis quelque crime, & qu'on instruit le Procès criminellement, ceux qui la composent, sont tenus de nommer un Syndic, ou un Député; sinon, le Juge nomme d'Office un Curateur. Le Syndic, ou le Curateur subit les interrogatoires & la confrontation des témoins, & il est employé dans toutes les procédures en la même qualité; mais le jugement, qui intervient, est rendu seulement contre la Communauté. Ce qui doit s'observer, soit que le crime, dont la Communauté est accusée, soit purement ecclésiastique, soit que le délit commun soit joint au cas privilégié.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *titre* 21, *art.* 1 *& suivans.*

XXXVII.

37. Instruction du Procès par contumace.

i Si le Décret de prise de corps ne peut être exécuté, on instruit le Procès par contumace à l'accusé, suivant la forme qui est prescrite par l'Ordonnance criminelle. Contumace, dans les Procès criminels, est la même chose que le défaut dans les affaires civiles.

i Decernimus vestram debere intrà Provinciam esse judicium, & congregari Synodum antè diem Kalendarum Novembrium; ut adesse voluerit (accusatus) præsens, si confidit, ad objecta respondeat : si verò adesse neglexerit, dilationem sententiæ de absentia non lucretur. Nam manifestum est confiteri eum de crimine, qui indulto, & toties delegato judicio, purgandi se occasione non utitur. *Bonif. I, can. decernimus.* * *caus.* 3, *quæst.* 9.

* *An.* 419 *ad Episcopos Galliæ.*

XXXVIII.

38. Perquisition du contumax, & assignations données en conséquence.

On commence le Procès de contumace, par une perquisition de l'accusé, suivie de la saisie de ses meubles & des fruits de ses immeubles; & on l'assigne à comparoître à la quinzaine. Quand l'accusé a son domicile dans l'étendue de la Jurisdiction où on instruit le Procès, la perquisition se fait en sa maison : on y donne l'assignation, & on y laisse la copie du Procès-verbal de l'exploit. Quand l'accusé n'a point de domicile dans l'étendue de la Jurisdiction, si l'on est dans les trois mois du jour que le crime a été commis; il suffit d'afficher la copie du Décret & de l'exploit d'assignation à la porte de l'Auditoire. Si les trois mois sont expirés, on fait la perquisition au domicile de l'accusé; on l'assigne à la quinzaine, & on lui donne un délai d'un jour pour chaque dix lieues de distance. Les délais étant expirés, si l'accusé ne comparoît point, on l'assigne à la huitaine par un

Source : BIU Cujas

seul cri public, qui se fait à son de trompe à la place publique, à la porte de la Juriſdiction, & au-devant du domicile de l'accuſé, en cas qu'il en ait un dans l'étendue de la Juriſdiction. Les jours de l'aſſignation & de l'échéance ne ſont pas compris dans les délais.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *titre* 17, *art.* 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9. *& de la Déclaration du mois de Décembre* 1680.

XXXIX.

39. Récolement des témoins & Jugement définitif contre le contumax.

Après ces délais expirés, la procédure eſt remiſe entre les mains du Promoteur, qui donne ſes concluſions, ſur leſquelles il intervient un jugement, qui ordonne que les témoins ſeront récolés, & que le récolement vaudra confrontation. On communique encore le Procès au Promoteur, afin qu'il donne ſes concluſions définitives: le jugement, qui eſt rendu enſuite, déclare la contumace bien inſtruite; & s'il y a des preuves du délit réſultantes du Procès, dans l'état dans lequel il ſe trouve, on condamne l'accuſé.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 12, 13, 14, 15.

XL.

40. Contumax qui ſe repréſente; comment on inſtruit ſon Procès.

Si l'accuſé, condamné par contumace, eſt pris priſonnier, ou ſe rend dans les priſons, même après les cinq années, les défauts & contumaces ſont anéantis; on procede à l'interrogatoire & à la confrontation des témoins. Les témoins récolés, qui ne peuvent point être confrontés corporellement, parce qu'ils ſont morts d'une mort naturelle, ou civile, depuis le récolement, ou parce qu'ils ſont engagés dans un voyage de long cours, ſont confrontés littéralement; c'eſt-à-dire, qu'on lit à l'accuſé le nom & les qualités du témoin, contre lequel il ne peut propoſer que des reproches juſtifiés par écrit. Les dépoſitions des témoins, décédés avant le récolement, ne ſont point lues, lors de la viſite du Procès inſtruit contre le contumax; à moins qu'elles n'aillent à ſa décharge. L'accuſé, qui ſe préſente, ou qui eſt pris un an après la condamnation par contumace, doit en payer les frais; ſans cependant qu'on puiſſe ſurſeoir l'inſtruction & le jugement, ſous prétexte du défaut de paiement des frais. En cas que le condamné par contumace ſe repréſente, ou ſoit pris dans l'année du jugement rendu contre lui, on lui donne main-levée des ſaiſies, & on lui reſtitue le prix de ſes meubles, ſur leſquels on déduit les frais de la contumace.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *titre* 17, *art.* 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26.

XLI.

41. Comment on inſtruit le Procès contre l'accuſé, qui s'évade des priſons.

Quand l'accuſé s'évade des priſons, après ſon interrogatoire, il n'eſt, ni ajourné, ni proclamé à cri public: le Juge ordonne que les témoins ſeront entendus, s'il y en a quelques-uns à entendre; & que ceux, qui ont été entendus, ſeront récolés, & que le récolement vaudra confrontation. On fait auſſi le Procès par contumace à l'accuſé, pour le crime du bris de priſon.

Voyez l'Ordonnance de 1670, *titre* 17, *article* 24 *&* 25.

XLII.

42. Attention que doivent avoir ceux qui inſtruiſent les Procès criminels, à obſerver tout ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance.

Les Juges, qui inſtruiſent les Procès criminels, doivent avoir une grande attention à obſerver tout ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance; car le moindre défaut dans une piece ou dans un Acte de la procédure, rend nul l'acte ou la piece, & tout ce qui a été fait en conſéquence. La dépoſition d'un témoin, dans laquelle on n'a point obſervé toutes les formalités, eſt rejettée de l'information, ſans faire tomber toute la procédure, quand elle n'eſt point néceſſaire, pour la conviction de l'accuſé. Mais ſi cette dépoſition eſt néceſſaire, pour la conviction de l'accuſé, on recommence la procédure. L'Evêque, dont l'Official a fait une faute dans la procédure criminelle, eſt condamné à faire refaire à ſes frais le Procès à l'accuſé, par un autre Official qu'il doit nommer.

Le Lieutenant-Criminel de Montmorillon ayant inſtruit un Procès criminel contre un Eccléſiaſtique, juſqu'à la Sentence définitive, ſans appeller l'Official, le Parlement de Paris ordonna que le Procès ſeroit inſtruit de nouveau à la requête de M. le Procureur-Général, par un des Conſeillers Laïques du Parlement, conjointement avec celui des Conſeillers-Clercs de la Cour, auquel M. l'Evêque de Limoges, ou en ſon abſence, ſon Vicaire, donneroient leur Vicariat, pour inſtruire le Procès, & pour juger le délit commun: le tout aux frais & dépens du Lieutenant-Criminel de Montmorillon. Cet Arrêt eſt du 30 *Mai* 1696. *M. Augeard le rapporte en forme dans les Arrêts notables des différens Tribunaux du Royaume.*

XLIII.

43. L'accuſé, ou l'accuſateur peuvent-ils être condamnés aux dépens envers l'Evêque.

L'accuſé, ni l'accuſateur ne peuvent être condamnés aux dépens envers l'Evêque, qui a fait les avances de la procédure, parce qu'il eſt chargé par ſa dignité, & en vertu de la Juriſdiction qu'il exerce, ou qu'il fait exercer, de faire faire le Procès aux Clercs qui ſont accuſés.

Il y a un Arrêt du Parlement de Paris du 6 *Février* 1700, *dans les Arrêts notables de M. Augeard; & un plus ancien dans Bardet, Tome I, chap.* 104. *On obſerve la même regle dans les Juſtices Royales.*

XLIV.

44. Quelles formalités les Réguliers doivent obſerver dans l'inſtruction des Procès criminels.

Les Supérieurs Réguliers, qui ont une Juriſdiction criminelle ſur leurs Religieux, pour les crimes commis dans le Cloître, doivent obſerver dans l'inſtruction des Procès les formalités preſcrites par l'Ordon-

Source : BIU Cujas

E XXI. nance criminelle, quand il s'agit des délits, dont la peine doit être très-grave, comme une excommunication majeure, ou une priſon perpétuelle; à moins qu'ils n'aient une procédure particuliere, preſcrite par leurs Statuts, confirmée par des Lettres-Patentes, & vérifiée au Parlement. Les Statuts, qui n'ont point été ainſi autoriſés, ne ſuffiſent point pour les diſpenſer d'obſerver l'Ordonnance, parce qu'une Communauté ne peut ſe faire des regles de ſa propre autorité contre le droit public.

CHAPITRE XXII.

E XXII.

Des Peines canoniques.

ENtre les peines que les Juges Eccléſiaſtiques peuvent prononcer, il y en a qui ſont purement ſpirituelles, comme la privation des Sacremens & des fonctions eccléſiaſtiques; & d'autres, qui tiennent, en quelque maniere, du temporel, comme l'aumône, la fuſtigation, la priſon. Les cenſures ſont les principales des peines purement ſpirituelles. On comprend, ſous le nom général de cenſures, l'excommunication, la ſuſpenſe & l'interdit.

Jeſus-Chriſt a lui-même ordonné de regarder comme un Païen & un Publicain celui qui n'écouteroit pas *l'Egliſe*: ſaint Paul ſe ſervit de ce pouvoir, quand il excommunia l'inceſtueux de Corinthe; & tous les Apôtres ont eu recours à ce dernier remede, quand ils ont anathématiſé ceux qui enſeignoient une mauvaiſe doctrine. L'Egliſe a employé dans la ſuite les mêmes armes; mais on ne s'en eſt pas toujours ſervi avec les mêmes précautions. Pendant les premiers ſiecles, on n'excommunioit que pour les crimes graves & ſcandaleux, & après avoir pris des meſures, pour ne point en venir à une extrêmité ſi fâcheuſe. (1) Il y avoit même différens degrés d'excommunication, ſuivant la nature du crime & de la déſobéiſſance. Il y avoit des fautes, pour leſquelles on privoit les Fideles de la participation au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt, ſans les priver de la communion des prieres. L'Evêque, qui avoit manqué d'aſſiſter au Concile de la Province, ne devoit avoir avec ſes confreres aucune marque extérieure de communion, juſqu'au Concile ſuivant, ſans être cependant ſéparé de la communion extérieure des Fideles de ſon Dioceſe, ni retranché du corps de l'Egliſe. Dans la ſuite l'excommunication ne s'entendit que de l'anathême, c'eſt-à-dire, du retranchement de la ſociété des Fideles; & les Supérieurs Eccléſiaſtiques n'uſerent plus avec tant de modération des foudres que l'Egliſe leur avoit mis entre les mains. Vers le neuvieme ſiecle, on commença à les employer, pour repouſſer la violence des petits Seigneurs, puis pour défendre le temporel des Eccléſiaſtiques, & enfin pour toutes ſortes d'affaires: les excommunications encourues de plein droit, & prononcées par la Loi, ſans procédures & ſans jugement, s'introduiſirent après la Compilation de Gratien, & s'augmenterent, pendant un certain temps, d'années en années. Les effets de l'excommunication furent plus terribles qu'ils ne l'avoient été auparavant: on déclara excommuniés tous ceux qui avoient quelque communication avec les excommuniés. Grégoire VII, & quelques-uns des ſes Succeſſeurs * pouſſerent l'effet de l'excommunication, juſqu'à prétendre qu'un Roi excommunié étoit privé de ſes Etats, & que ſes Sujets n'étoient plus obligés de lui obéir. En abuſant d'une autorité légitime, on la rend ordinairement peu reſpectable; c'eſt pourquoi on fut obligé, par rapport à l'excommunication, de ſe rapprocher de la diſcipline des premiers ſiecles, de ne permettre d'excommunier que pour des crimes graves & bien prouvés, de diminuer le nombre des excommunications prononcées de plein droit, de réduire à une excommunication mineure la peine encourue par ceux qui communiquent ſans néceſſité avec les excommuniés dénoncés, & de ſoutenir que l'excommunication étant une peine purement ſpirituelle, ne diſpenſe point les Sujets des Souverains excommuniés de l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Prince, qui ne tient ſon autorité que de Dieu même.

* Du XI ſiecle & des ſuivans.

(1) Dans ces heureux ſiecles, le Clergé réuni avec ſon Evêque, formoit un Tribunal toujours ſubſiſtant, auquel les pécheurs étoient cités & entendus. Le Peuple, au moins les principaux d'entre les Fideles, étoient préſens à toute la procédure, & quand on prenoit la réſolution de prononcer contre un coupable l'excommunication, ce n'étoit qu'après s'être aſſuré de ſon crime, par l'examen le plus ſérieux, après avoir épuiſé, pour le ramener, toutes les voies de douceur & de perſuaſion; & la Sentence étoit l'ouvrage de ce Synode, plutôt que de celui qui y préſidoit. Dans la ſuite, ſi le Peuple ceſſa d'entrer dans les Aſſemblées, & de mêler ſa voix à celle du Clergé, dans les Jugemens qui ſe prononçoient contre les coupables; on ne fut pas moins attentif à ne les ſoumettre à l'excommunication même médicinale, c'eſt-à-dire, à la pénitence publique, qu'avec la circonſpection la plus marquée. S. Auguſtin, *Serm.* 351, atteſte que cette peine n'étoit *infligée* par les Juges Eccléſiaſtiques, que, lorſque le coupable leur étant dénoncé, ſe trouvoit convaincu par des preuves certaines, ou par ſon propre aveu. Voyez le ſecond diſcours de M. Fleuri, n. 5, & le ſeptieme diſcours, n. 2 & 3.

Source : BIU Cujas

La dépoſition étoit fort commune pendant les premiers ſiecles: dès qu'un Prêtre étoit convaincu d'avoir commis quelque grand crime, comme un aſſaſſinat, une fornication, on le dépoſoit, & on le condamnoit à faire pénitence, pour le reſte de ſes jours, dans un Monaſtere. Il y avoit auſſi des fautes pour leſquelles on ne faiſoit que lui défendre de faire pendant un certain temps les fonctions de ſon Ordre. A préſent la ſuſpenſe eſt une peine beaucoup plus commune que celle de la dépoſition.

L'interdit perſonnel, qui tombe ſur toute une famille, ou ſur tous les habitans d'une Ville, & l'interdit local, qui tombe ſur une Egliſe, ou ſur une Ville, ſont beaucoup moins anciens que les deux eſpeces précédentes de cenſures. Le premier exemple qu'on cite pour un interdit local, eſt celui de l'Epître 244 de ſaint Baſile *, qui veut qu'on excommunie celui qui a ravi une fille, & ſes complices; & que les habitans du lieu, où le raviſſeur a été reçu avec la fille ravie, ſoient privés de la communion des Fideles. Pluſieurs perſonnes croient que cet endroit de ſaint Baſile ne contient point un interdit formel. Il n'en eſt pas de même des exemples rapportés par Grégoire de Tours: on y voit, qu'après que Prætextat eût été aſſaſſiné dans l'Egliſe de Rouen, le jour de Pâques, par ordre de la Reine Frédégonde *, l'Evêque Leudovald ** fit fermer toutes les Egliſes de la ville de Rouen, juſqu'à ce qu'on eût reconnu l'auteur de ce crime. Dans un autre endroit du même Hiſtorien, il eſt marqué que * Méroué, Evêque de Poitiers, fit dire à Chrodielde, que, ſi elle ne remettoit l'Abbeſſe du Monaſtere de ſainte Radegonde en liberté, il ne célébreroit point le jour de Pâques, & qu'il ne baptiſeroit aucun Catéchumene dans la ville de Poitiers. (1) Les exemples d'interdits locaux ſont plus communs ſur la fin de la ſeconde race de nos Rois. Grégoire VII, & quelques-uns de ſes ſucceſſeurs crurent qu'il leur étoit permis de les employer, pour faire exécuter, par rapport aux effets civils, les jugemens par leſquels ils dépouilloient les Souverains de leur Couronne: mais ceux qui ont connu les bornes légitimes de la Puiſſance eccléſiaſtique, ne ſe ſont jamais laiſſés ébranler par ces cenſures. Les Papes ont été eux-mêmes obligés de modérer la ſévérité avec laquelle on faiſoit obſerver les interdits locaux dans le dixieme & dans le onzieme ſiecle. On permit d'abord de donner le Baptême & la Communion aux mourans, enſuite de prêcher dans les Egliſes interdites, & d'adminiſtrer le Sacrement de la Confirmation; puis de dire une Meſſe baſſe toutes les ſemaines, ſans ſonner, en tenant les portes de l'Egliſe fermées; enfin, de dire tous les jours la Meſſe ſans chant, les portes de l'Egliſe étant fermées; de ſonner & de chanter le Service, même les portes étant ouvertes, aux quatre Fêtes ſolemnelles de l'année. Ce dernier réglement eſt du Pape Boniface VIII. Depuis ce temps, le Concile de Baſle a fixé deux cas dans leſquels les interdits locaux pourroient avoir lieu. Les Supérieurs Eccléſiaſtiques doivent obſerver de ne point ſe ſervir de ce pouvoir, même dans les cas marqués par ce Décret, que quand tout le peuple participe, en quelque maniere au crime, en favoriſant les excommuniés; parce qu'on doit toujours craindre de faire ſouffrir l'innocent avec le coupable.

* Ev. de Céſarée de Cappadoce en 369, mort en 379.

* L'an 586.
** De Bayeux.

* L'an 590.

SOMMAIRE.

1. *Définition des cenſures.*
2. *Trois eſpeces de cenſures.*
3. *Définition de l'excommunication.*
4. *Deux eſpeces d'excommunications, la majeure & la mineure.*
5. *Ce que ſignifie le mot d'excommunication, ſans aucune addition.*
6. *Définition de la ſuſpenſe.*
7. *Définition de l'interdit.*
8. *Trois eſpeces d'interdit.*
9. *Ce que c'eſt que l'interdit local.*
10. *Interdit perſonnel.*
11. *Interdit mixte.*
12. *Différence entre les trois eſpeces de cenſures.*
13. *Cenſures prononcées par la Loi, ou par le Juge.*
14. *Quand une cenſure eſt encourue de plein droit.*
15. *Le droit de prononcer des cenſures dépend de la Juriſdiction.*
16. *On ne doit employer les cenſures, que*

---

(1) Grégoire de Tours rapporte encore quelques autres exemples d'interdits eccléſiaſtiques. Léon, Evêque d'Agde, au commencement du VI ſiecle, ſous la domination des Goths, maltraité par le Comte Gomachaire, Arrien, qui avoit uſurpé une terre de l'Egliſe, vint à l'Egliſe de ſaint André, &, après avoir paſſé la nuit en priere & en pſalmodie, il caſſa toutes les lampes avec un bâton, en diſant: on n'allumera point ici de lumieres, juſqu'à ce que Dieu ſe venge de ſes ennemis, & rende les biens de ſa maiſon. En 566, Francon, Evêque d'Aix en Provence, maltraité par le Roi Sigebert I, qui lui avoit ôté une terre de l'Egliſe, & lui avoit, outre cela, fait payer une amende de 300 ſ. d'or, ſe proſterna en prieres devant le ſépulcre de ſaint Merre, & dit: grand Saint, on n'allumera point ici de luminaire, & on n'y chantera point de pſeaumes, que vous n'ayez vengé vos ſerviteurs de vos ennemis, & fait rendre à l'Egliſe les biens uſurpés par violence, après quoi, il couvrit d'épines le tombeau du Saint, & ayant fermé les portes de l'Egliſe, il en mit encore à l'entrée. En 579, l'Egliſe de ſaint Denis à Paris, ayant été profanée par des meurtres, on ceſſa de faire l'office, & les coupables furent excommuniés, juſqu'à ce qu'on eût ſatisfait. Mais il eſt à propos de remarquer que les interdits généraux ont depuis été regardés comme abuſifs, ſoit parce qu'ils font porter aux innocens la peine des coupables, ſoit parce que c'eſt frapper la multitude; ce qui eſt contraire aux regles établies par les Peres & ſpécialement par ſaint Auguſtin, en matiere de cenſures.

Greg. Tur. de Glor. mort. c. 79.

I. d. de gloria Confeſ. c. 71.

Greg. Tur. l. 5; c. 33.

Source : BIU Cujas

E XXII.

pour punir un crime grave.
17. *Suite de la maxime précédente.*
18. *Celui qui ignore que la cenſure eſt prononcée par la Loi, ou qu'il en eſt menacé, ne l'encourt point.*
19. *Quand il y a une ignorance de fait, on n'encourt point la cenſure.*
20. *La cenſure n'a lieu que pour les délits commis dans la Juriſdiction de celui qui la prononce.*
21. *On ne peut excommunier toute une ville pour le délit d'un particulier.*
22. *En quel cas on peut prononcer un interdit local.*
23. *Meſures qu'on doit prendre ſur les interdits locaux.*
24. *Si l'on peut à préſent mettre en interdit une Province, ou un Royaume entier.*
25. *Précautions avant que d'employer les cenſures.*
26. *Autres regles, quand les coupables ſont en grand nombre, ou très-puiſſans.*
27. *Officiers Royaux ne peuvent être excommuniés pour ce qui dépend des fonctions de leurs charges.*
28. *S'il eſt permis d'employer les cenſures pour les affaires temporelles.*
29. *Quel eſt le but des Monitoires : quand on peut en accorder.*
30. *Permiſſions des Juges de faire publier des Monitoires. Comment elles doivent être données?*
31. *Oppoſition à la publication des Monitoires.*
32 *Moyens les plus ordinaires d'oppoſition à la publication.*
33. *Où doit être portée cette oppoſition & l'appel du jugement.*
34. *Comment doit être conçu le Monitoire.*
35. *Par qui la publication doit être faite.*
36. *Comment on envoie les révélations.*
37. *Peines contre ceux qui ne révelent pas les faits dont ils ont connoiſſance.*
38. *S'il y a des procédures à faire, quand la cenſure eſt encourue par le ſeul fait.*
39. *Procédures qu'on doit ſuivre pour les cenſures prononcées par le Juge : monitions canoniques.*
40. *Ce que doit contenir la Sentence qui prononce des cenſures.*
41. *Quand il y a pluſieurs complices, il faut faire les monitions à chacun d'eux.*
42. *Peines contre ceux qui manquent à obſerver les formalités, avant que de prononcer les cenſures.*
43. *L'appel qu'on interjette des cenſures, n'a point d'effet ſuſpenſif.*
44. *A moins que l'appel n'ait été interjetté des procédures & des monitions.*
45. *Cenſures injuſtes, ou nulles.*
46. *Quand la cenſure eſt injuſte.*
47. *Quand la cenſure eſt nulle.*
48. *Que la cenſure, même injuſte, eſt toujours à craindre.*
49. *Juſqu'où doit aller l'effet de cette crainte.*
50. *L'excommunication injuſte ne lie point.*
51. *Comment doit ſe conduire celui qui a été excommunié injuſtement.*
52. *Effets du jugement ſéculier, qui déclare la cenſure nulle ſur l'appel comme d'abus.*
53. *Effet de l'excommunication.*
54. *Suite de ces effets.*
55. *Effet de l'excommunication pour le civil.*
56. *Quels ſont les excommuniés qu'on doit éviter.*
57. *Comment ſe fait la dénonciation des excommuniés.*
58. *Citation qui doit précéder la dénonciation.*
59. *Cas dans leſquels on peut avoir communication avec un excommunié dénoncé.*
60. *L'excommunication ne prive point les Rois de leur temporel.*
61. *Peine contre celui qui a communication avec un excommunié dénoncé.*
62. *Clerc irrégulier, pour n'avoir pas obſervé l'excommunication.*
63. *Aggraves & Réaggraves, leur effet.*
64. *Effet de la ſuſpenſe.*
65. *La ſuſpenſe de l'Ordre n'emporte pas celle des Bénéfices.*
66. *La ſuſpenſe peut être limitée.*
67. *Modifications de la rigueur des interdits.*
68. *Si l'interdit du Peuple emporte celui du Clergé.*
69. *Si l'interdit de l'Egliſe emporte celui du Cimetiere.*
70. *Peine contre le Clerc qui viole l'interdit.*
71. *Celui qui eſt excommunié dans un Dioceſe, l'eſt pour toute l'Egliſe.*
72. *A qui il faut s'adreſſer, pour obtenir l'abſolution d'une excommunication.*
73. *Quand le Supérieur Eccléſiaſtique peut abſoudre de l'excommunication.*
74. *Ce que ce c'eſt qu'abſolution* à cautelle; *ſon effet.*
75. *Autre eſpece d'abſolution* à cautelle.
76. *Abſolution de l'excommunication d'un défunt.*
77. *Abſolution réſervée au Pape, ou à l'Evêque.*
78. *Tout Prêtre approuvé, peut abſoudre de l'excommunication qui n'eſt pas réſervée.*
79. *Des cenſures dont l'Evêque s'eſt réſervé l'abſolution.*
80. *Quand l'Evêque peut abſoudre des excommunications reſervées au Pape.*
81. *Abſolution de celui qui eſt lié de pluſieurs excommunications.*
82. *Différence entre la dépoſition & la ſuſpenſe.*
83. *Privation des Bénéfices.*
84. *Simple Ordonnance de s'abſtenir de célébrer.*

85. *Si*

Source : BIU Cujas

85. *Si toutes les irrégularités ſont la peine d'un délit.*

86. *Si la Dégradation eſt néceſſaire en France avant l'exécution des Sentences de mort.*

E XXII.

I.

1. Définition des cenſures.

LEs cenſures ſont des peines eccléſiaſtiques, par leſquelles les Fideles en punition de quelque péché notable, ſont privés des biens ſpirituels que Dieu a laiſſés à la diſpoſition de ſon Egliſe. Ces peines leur ſont impoſées, pour procurer la guériſon des maladies ſpirituelles, que leur ame a contractées.

II.

2. Trois eſpeces de cenſures.

a On diſtingue trois eſpeces différentes de cenſures, l'excommunication, la ſuſpenſe & l'interdit.

a Quærenti quid per cenſuram Eccleſiaſticam debeat intelligi, cùm hujuſmodi clauſulam in noſtris litteris apponimus : reſpondemus quòd per eam non ſolùm interdicti, ſed ſuſpenſionis & excommunicationis ſententia valeat intelligi. *Innoc. III, cap. Quærenti* *, *extra de verborum ſignificatione.*

* C. an. 1214.

III.

3. Définition de l'excommunication.

b L'excommunication eſt une cenſure eccléſiaſtique, qui prive un Fidele en tout, ou en partie, du droit qu'il a ſur les biens communs de l'Egliſe, pour le punir d'avoir déſobéi à l'Egliſe, dans une matiere grave.

b Quòd ſi non audierit eos, dic Eccleſiæ; ſi autem Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus. Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlo, & quæcumque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in cœlo. *Matth.* 18, *v.* 17, 18.

Omnis Chriſtianus, dilectiſſimi, qui à Sacerdotibus excommunicatur, Satanæ traditur. Quomodo? Scilicet, quia extra Eccleſiam diabolus eſt, ſicut in Eccleſia Chriſtus, ac per hoc quaſi diabolo traditur qui ab eccleſiaſtica communione removetur. Undè illos quos tunc Apoſtolus ſatanæ eſſe traditos prædicat, excommunicatos à ſe eſſe demonſtrat. *Auguſt. can. omnis* *. *Cauſa* 11, *quæſt.* 3.

* An. 415.

Nihil ſic debet formidare Chriſtianus quàm ſeparari à corpore Chriſti. Si enim ſeparatur à corpore Chriſti, non eſt membrum ejus; ſi non eſt membrum ejus, non vegetatur ſpiritu ejus; quiſquis autem, inquit Apoſtolus, Spiritum Chriſti non habet, hic non eſt ejus. *Auguſtin. cap. nihil ſic.* * *cauſ.* 11, *quæſt.* 3.

* An. 412.

IV.

4. Deux eſpeces d'excommunications; la majeure & la mineure.

c On a diſtingué depuis les Décrétales, deux eſpeces d'excommunications, l'une majeure & l'autre mineure. La majeure eſt proprement celle dont on vient de voir la définition, par laquelle un Fidele eſt retranché du corps de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'il ait mérité par ſa pénitence d'y rentrer. L'excommunication mineure eſt celle qui s'encourt par la communication avec un excommunié d'une excommunication majeure, qui a été légitimement dénoncée. L'effet de cette derniere excommunication ne prive celui qui l'a encourue, que du droit de recevoir les Sacremens, & de pouvoir être pourvu d'un Bénéfice. (1)

c Si celebrat minori excommunicatione ligatus, licèt graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit; nec eligere prohibetur, vel ea quæ ratione juriſdictionis ſibi competunt exercere. Si tamen ſcienter talis electus fuerit, ejus electio eſt irritanda, pro eo quod ad ſuſceptionem eorum eligitur, à quorum perceptione à ſanctis Patribus eſt privatus. Peccat autem conferendo Eccleſiaſtica Sacramenta, ſed ab eo collata virtutis non carent effectu, cùm non videatur à collatione, ſed participatione Sacramentorum quæ in ſola conſiſtit perceptione remotus dummodo non in contemptum eccleſiaſticæ diſciplinæ, videlicet contra prohibitionem ſuperioris communioni excommunicatorum pertinaciter ſe ingeſſerit. *Gregor. IX, cap. ſi celebrat.* * *extra de Clerico excommunicato, depoſito vel interdicto miniſtrante.*

* C. an. 1237.

V.

5. Ce que ſignifie le mot d'excommunication ſans aucune addition.

d Quand dans une loi, ou dans un jugement eccléſiaſtique, on prononce la peine de l'excommunication, la loi, ou le jugement doivent s'entendre de l'excommunication majeure, qui retranche de la communion des Fideles.

d Si quem ſub hac forma verborum, illum excommunico, vel ſimili, à Judice ſuo excommunicari contingat, dicendum eſt eum non tantùm minori quæ à perceptione Sacramentorum, ſed etiam majori excommunicatione quæ à communione Fidelium ſeparat, eſſe ligatum. *Gregor. IX, cap. ſi quem* *, *extra de ſententia excommunicationis.*

* C. an. 1237.

VI.

6. Définition de la ſuſpenſe.

La ſuſpenſe eſt une cenſure eccléſiaſtique, par laquelle on défend à un Clerc d'exercer le pouvoir que lui a confié l'Egliſe, à cauſe de ſon Ordre, ou de ſon Bénéfice.

VII.

7. Définition de l'interdit.

L'interdit eſt une cenſure, par laquelle l'Egliſe ôte aux Fideles la communication de certains biens ſpirituels, dont le détail eſt marqué dans les livres du Droit Canonique.

(1) Tous nos Auteurs conviennent que l'excommunication mineure du nouveau Droit, fort différente de l'excommunication médicinale des anciens Canons, qui n'étoit autre choſe que la pénitence publique, n'eſt point connue en France. l'Auteur de la Bibliotheque Canonique, au mot *excommunication.* Le P. Morin, *de adminiſt. Pœnitent. lib.* 6, *cap.* 25, *n.* 13, Vaneſpen, *de cenſuris eccleſ. cap.* 4, *n.* 21 & 29, obſervent que depuis long-temps il n'en eſt plus queſtion, & qu'elle n'eſt preſque plus connue en aucun pays. Il faut encore remarquer ici, que, ſuivant le Droit nouveau, l'excommunication, même majeure, n'eſt ſouvent conſidérée que comme une peine purement médicinale, qui répond en partie à celle qu'on décernoit dans les premiers ſiecles, contre les Fideles qu'on privoit de la participation aux Sacremens, & même de l'aſſiſtance aux ſaints Myſteres lorſqu'ils confeſſoient quelques crimes, ou qu'ils en étoient convaincus. Ce qui fait voir manifeſtement la vérité de ce qu'on avance ici, c'eſt que, dans ce nouveau droit, la dépoſition, & même la ſimple privation du Bénéfice eſt regardée comme une peine plus grande que l'excommunication.

Source : BIU Cujas

E XXII.

VIII.

8. Trois eſpeces d'interdits.

L'interdit peut être local, perſonnel, ou mixte.

IX.

9. Ce que c'eſt que l'interdit local.

e L'interdit local eſt celui, par lequel un Supérieur Eccléſiaſtique défend de faire certaines fonctions ſpirituelles dans une Egliſe, dans une Ville, ou dans un autre lieu.

e Si civitas, caſtrum, aut villa ſubjiciantur eccleſiaſtico interdicto, illorum ſuburbia & continentia ædificia eo ipſo intelligi volumus interdicta..... ratione quoque ſimili (ſi ſit Eccleſia interdicto ſuppoſita, vel ſubjecta, nec in capella ejus celebrari, nec in cœmeterio ipſius eidem Eccleſiæ contiguis poterit ſepeliri. *Bonif. VIII, cap. ſi civitas* *, *de ſententia excommunic. in 6°.*

* C. an. 1298.

X.

10. Interdit perſonnel.

f Par l'interdit perſonnel, les Supérieurs Eccléſiaſtiques défendent aux Clercs certaines fonctions de leur Ordre, ou de leurs Bénéfices, & aux Laïques quelques actes extérieurs de Religion.

f Si Sententia interdicti proferatur in Clerum, non intelligitur, niſi aliud ſit expreſſum in ea, interdictus Populus, nec etiam è converſo, undè uno interdicto ipſorum alius licitè admittitur ad divina.... cùm verò alicujus terræ populus interdicto nodatur, ſingulares ex eo perſonæ, quas interdictas eſſe conſtat... non debent alicubi: caſibus expreſſis à juri dumtaxat exceptis audire divina, vel eccleſiaſtica recipere Sacramenta. *Bonif. VIII, cap. ſi ſententia*, * *de ſententia excommunicationis, in 6°.*

* C. an. 1298.

XI.

11. Interdit mixte.

L'interdit mixte eſt compoſé du réel & du perſonnel; il tombe ſur la perſonne & ſur le lieu, comme il arrive, quand un Supérieur Eccléſiaſtique interdit une Egliſe, & ceux qui la deſſervent.

XII.

12. Différence entre les trois eſpeces de cenſures.

L'excommunication & l'interdit peuvent tomber ſur les Laïques, comme ſur les Clercs, parce que l'une & l'autre de ces cenſures privent de la communication des choſes ſaintes, qui ſont communes aux Clercs & aux Laïques, comme la perception des Sacremens & les prieres publiques de l'Egliſe. La ſuſpenſe au contraire ne regardant que les fonctions de l'Ordre & du Bénéfice, ne peut tomber que ſur les Clercs. Toutes les cenſures emportent la privation de certains biens ſpirituels & eccléſiaſtiques, mais qui ſont différens pour chaque eſpece de cenſure. L'excommunication majeure prive du droit de recevoir & d'adminiſtrer les Sacremens, de la participation aux ſuffrages & aux prieres de l'Egliſe, & de la communion extérieure des Fideles. La ſuſpenſe ne prive que des fonctions de l'Ordre & du Bénéfice; elle ne ſépare pas celui qui eſt ſuſpens de la communion des Fideles, des prieres de l'Egliſe, & elle ne lui ôte point le droit de recevoir les Sacremens. L'interdit perſonnel prive celui qui l'a encouru, du droit de percevoir & d'adminiſtrer les Sacremens, ſeulement en certains lieux, en certains temps & avec certaines cérémonies.

C'eſt une ſuite des maximes précédentes.

XIII.

13. Cenſures prononcées par la Loi ou par le Juge.

g Les cenſures ſont, ou prononcées par la loi, qui déclare que ceux qui contreviendront à ces diſpoſitions, encourront de plein droit la cenſure, ſans qu'il ſoit beſoin qu'elle ſoit prononcée par le Juge, ou elles ſont prononcées par une Sentence du Juge. *h* Les Canoniſtes appellent les premieres des cenſures *latæ ſententiæ*, ou cenſures prononcées par le droit; ils nomment les autres cenſures *ab homine*. Quand la loi ne déclare point que la cenſure ſera encourue de plein droit, & qu'elle porte ſeulement que celui qui contreviendra à la diſpoſition, ſera excommunié, interdit, ou ſuſpens; ce n'eſt qu'en conſéquence d'un jugement, qu'on eſt ſujet à cette peine; c'eſt pourquoi on appelle ces cenſures *ferendæ ſententiæ*. (1)

g Cùm medicinalis ſit excommunicatio, non mortalis, diſciplinans, non eradicans, dum tamen is

(1) Sur ce nombre & le ſuivant, il faut obſerver que les diſpoſitions du nouveau Droit Canonique, qui déclarent des cenſures, ou autres peines canoniques, encourues par le ſeul fait, ne ſont point exécutées en France, s'il n'y a un Jugement. M d'Angennes, Evêque du Mans, dans un diſcours prononcé à Rome, en préſence du Pape Sixte-Quint, en 1589, au nom de la Nation Françoiſe & du Roi Henri III, dont il étoit Ambaſſadeur, diſoit: *Un des principaux droits de nos Rois & de la Nation, c'eſt de ne pouvoir encourir les cenſures, qu'on appelle* LATÆ SENTENTIÆ. Voyez l'Hiſtoire de M. de Thou, Tome 10, p. 544 & 547. Ce diſcours de M. d'Angennes étoit appuyé, non-ſeulement ſur l'ancienne diſcipline, qui forme le fond eſſentiel de nos Libertés, & qui défendoit de regarder qui que ce ſoit comme excommunié, à moins qu'après un aveu formel de ſon crime, ou une conviction juridique, il n'eût été perſonnellement & nommément frappé d'anathême, (voyez S. Auguſtin, lib. 3, contrà Parmenian, c. 2;) mais encore ſur la Décrétale *Ad evitanda ſcandala*, dreſſée par le Pape Martin V, dans le Concile de Conſtance, & rapportée ci-deſſous, n. 56. D'après des monumens ſi certains, ſi authentiques, nous devons donc regarder comme maximes indubitables, 1°. que l'excommunication, qui, ſelon tous les Canoniſtes inſtruits de la diſcipline de la ſainte Antiquité, ne doit être que la peine de la contumace, de la révolte, ou de la déſobéiſſance opiniâtre à l'Egliſe, ne peut jamais être regardée comme encourue par le ſeul fait, de maniere qu'on doive traiter en excommuniés les coupables, qui n'ont point été juridiquement convaincus, & frappés nommément & perſonnellement d'excommunication, par une Sentence publiée & dénoncée. 2°. Que les excommunications de plein droit, *ipſo facto, ab ipſo jure*, ou *latæ ſententiæ*, ou prononcées par la loi, ne ſéparent perſonne, par elles-mêmes extérieurement de la Société des Fideles, & qu'elles n'ont d'autre effet extérieur, que de fonder contre les coupables une procédure légitime, en vertu de laquelle, après la conviction, on peut, par une Sentence juridique, déclarer qu'ils ont encouru l'excommunication prononcée par la Loi, avec tous ſes effets. 3°. Si l'excommunication, portée par la Loi qui a été violée, n'eſt que comminatoire, après la procédure juridique, on prononce contre l'accuſé, qu'on l'excommunie juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait. 4°. Que ce que l'on vient de dire ici de l'excommunication, doit s'appliquer à toute autre eſpece de cenſure, comme la ſuſpenſe & l'interdit, parce que la Décrétale *ad evitanda ſcandala*, les renferme toutes, ainſi que le Décret de la XX^e ſeſſion du Concile de Baſle, le chap. 20 de la

Source : BIU Cujas

in quem lata fuerit non contemnat ; cautè provideat Judex Eccleſiaſticus, ut in ea ferenda oſtendat ſe proſequi quod corrigentis fuerit & medentis. * An. 1245. *Innoc. IV in Concil. Lugdun.* * *cap. cùm medicinal. de ſentent. excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, in 6°.*

h Quamvis enim & tunc non Judicis, ſed juris ſententiâ excommunicato communicans ſit ligatus. * C. an. 1212. *Innocent. III, cap. nuper* *, *extra de ſententia excommunicationis.*

Concedentes autem dimiſſorias contra formam decreti, ab officio & beneficio per annum ſint ipſo jure ſuſpenſi. *Concil. Trident. Seſſ. 23, de reformat.* * An. 1563. * *cap.* 10.

XIV.

14. Quand une cenſure eſt encourue de plein droit.

Comme on doit toujours reſtreindre les loix pénales, l'excommunication n'eſt point encourue de plein droit, à moins que la loi, ou le canon ne s'expriment ſur ce ſujet d'une maniere ſi préciſe, que l'on ne puiſſe douter que l'intention du Légiſlateur n'ait été de ſoumettre, par le ſeul fait, à l'excommunication ceux qui contreviendroient à la loi.

XV.

15. Le droit de prononcer les cenſures dépend de la Juriſdiction.

i Le droit de prononcer des cenſures, ne dépend point de l'Ordre, mais de la Juriſdiction Eccléſiaſtique (1), ainſi l'Evêque, qui a pris poſſeſſion, peut interdire, ſuſpendre & excommunier, quoiqu'il ne ſoit pas conſacré ; & l'Abbé Régulier peut exercer le même pouvoir ſur ſes Religieux. Les Délégués de l'Evêque, Grands-Vicaires & Officiaux, ont auſſi le pouvoir de prononcer des cenſures ; mais l'Archidiacre, dont la Juriſdiction eſt limitée & imparfaite, n'a pas le même droit, quand ce ſeroit dans le cours de ſa viſite. Un Clerc étranger peut être excommunié par l'Evêque, dans le Dioceſe duquel il a commis un crime, parce que c'eſt alors le lieu du délit, qui donne la Juriſdiction.

i Quæſtiviſti quid faciendum ſit tibi ſuper eo quod Clerici tuæ Diœceſis, cùm pro ſuis exceſſibus ſuſpenſionis, vel interdicti, vel excommunicationis ſententiâ percelluntur ; parvi pendentes eam, dimittunt Eccleſias..... dicentes quòd poteſtatem non habeas eos.... corrigendi. Reſpondemus igitur quòd ex quo electionis tuæ confirmationem accepiſti, de talibus & conſimilibus (præterea quæ.... miniſterium conſecrationis deſiderant) quod juſtum eſt, & eccleſiaſticæ convenit utilitati, ſtatuendi habeas liberam facultatem. *Celeſtin. III, cap. tranſ-* * C. an. 1185. *miſſam* *, *extra de electione & electi poteſt.*

Placuit pro communi utilitate, & inſtante neceſſitate, ut nullus Epiſcoporum graviter ferat, ſi ejus Parochianum pro depredationis cauſa alter Epiſcopus excommunicaverit. *Ex Concil. apud Compendium* *, *can. placuit. cauſ. 6, quæſt. 3.*

De illis autem qui intra Parochiam beneficium, aut hæreditatem habent, & alterius Epiſcopi Parochiani ſunt, & de loco ad locum iter faciunt, & rapinam & deprædationes peragunt ; placuit ut excommunicentur ; nec antè ex Parochia exeant, quàm quæ perpetrarunt dignè emendent. Quorum excommunicatio ſeniori eorum, & proprio Epiſcopo ſignificanda eſt, nec eos recipiat antequam illuc redeant ubi rapinam fecerunt ; & ibi omnia pleniter emendent. *Ex Concil. Meldenſi* *, *can. de illis, cauſ. 6, quæſt. 3.* * An. 845.

E XXII. * An. 757.

XVI.

16. On ne doit employer les cenſures, que pour punir un crime grave.

l Les cenſures étant des peines très-graves, qui privent les Fideles des biens ſpirituels, auxquels ils ont part comme enfans de l'Egliſe, & comme ſes miniſtres, on ne doit les prononcer, que pour des péchés mortels, graves & bien prouvés. Ce qui doit avoir lieu, ſur-tout par rapport à l'excommunication, qui retranche ceux qui en ſont frappés de la Communion de l'Egliſe. Ainſi une excommunication, pour une faute légere, ſeroit injuſte, ſoit qu'elle ſe trouvât prononcée par la loi, ſoit qu'elle eût été ordonnée par un jugement. Il faut cependant remarquer qu'il y a certains cas dans leſquels la déſobéiſſance, opiniâtre aux ordres de l'Egliſe, rend grave une faute, qui ne paroît point par elle-même fort conſidérable.

l Nemo Epiſcoporum quemlibet ſine certa & manifeſta peccati cauſâ communione privet eccleſiaſticâ. Sub anathemate autem.... nullum præſumat ponere, niſi undè canonica docet autoritas : quia anathema eſt æternæ mortis damnatio, & non niſi pro mortali debet imponi crimine, & illi qui aliter non potuerit corrigi. *Ex Meldenſi Concil. can. nemo:* * An. 845. * *cauſ.* 11, *quæſt.* 3.

Nullus Sacerdotum quemquam rectæ fidei hominem pro parvis & levibus cauſis à communione ſuſpendat ; præter eas culpas, pro quibus antiqui Patres arceri ab Eccleſia juſſerunt committentes. *Ex Concil. Arvernen. II,* * *can. nullus, cauſ.* 11, * An. 549. *quæſt.* 3.

Saint Paul n'excommunia l'inceſtueux de Corinthe, qu'en faiſant remarquer que ſon crime eſt des plus grands qui puiſſe ſe commettre : Auditur inter vos fornicatio, qualis nec inter gentes.

L'Evêque d'Amiens avoit excommunié le Doyen du Chapitre de Roye, pour avoir

---

Pragmatique & le chapitre 13 du Concordat. 5°. Que l'exception appoſée à la fin de la Décrétale *ad evitanda ſcandala*, contre ceux qui frappent violemment & injuſtement les Clercs, n'eſt point obſervée en France, non plus que l'extenſion qui a été donnée à cette exception dans le Concile de Baſle, ainſi que dans les endroits cités de la Pragmatique & du Concordat. Pour ces cas-là, il faut Sentence juridique, comme pour tous les autres, parce que, dit l'Auteur des Mémoires du Clergé, » ſuivant la doctrine des Cano» niſtes, de quelque nature que ſoient les cenſures que » le Supérieur ſe croit obligé de prononcer, contre un accuſé » ſoumis à ſa juriſdiction, qu'elles ſoient *à jure*, ou *ab* » *homine*, que la Loi porte qu'elles ſont encourues *ipſo facto*, » ou qu'elles ſoient ſeulement comminatoires, il eſt tou» jours néceſſaire que celui, contre lequel on doit procé» der, par la voie des cenſures, ſoit cité par l'ordre du » Supérieur : la notoriété publique du crime ne diſpenſant » point en France de cette procédure. Mém. du Clergé, T. » VII, p. 607 & ſuiv. » voyez auſſi le Traité de l'excommunication de M. Dupin, celui *de cenſuris eccleſiaſticis*, de Vaneſpen ; les cas de conſcience de M. de Sainte-Beuve, le Dictionnaire des cas de conſcience de Pontas, & Gibert, *corp. Jur. canon. To. III, de Judic. Part.* 2.

(1) Depuis la diſtinction du for pénitentiel, d'avec celui que les Canoniſtes appellent le for judiciel, le pouvoir d'excommunier a été réſervé à ce dernier. Conſéquemment le droit de porter des cenſures n'appartient qu'à ceux qui, comme les Evêques, ont juriſdiction contentieuſe, Vaneſp. *de cenſ. eccleſ. c.* 1°.

Source : BIU Cujas

E XXII.

refuſé de quitter l'étole pendant que l'Evêque faiſoit ſa viſite dans l'Egliſe Collégiale de Roye. Le Parlement déclara la Sentence abuſive, parce que ce refus, de la part du Doyen, de quitter ſon étole, n'étoit point une cauſe légitime d'excommunication. M. Talon, Avocat Général, qui porta la parole dans cette affaire, cita la Novelle 123 de Juſtinien (1), le Décret du Concile de Latran, tenu ſous Innocent III, & pluſieurs autres autorités, pour juſtifier la maxime, que l'Evêque ne doit excommunier que pour des fautes graves, & contre leſquelles les Canons prononcent une peine ſi ſévere. Il ajouta que la déſobéiſſance du Doyen, ſur cet article, ne devoit point être regardée comme une cauſe légitime d'excommunication, parce que l'obéiſſance dûe à l'Evêque, doit être réglée par les Canons, & qu'il n'y a point de Loix Eccléſiaſtiques, qui défendent aux Doyens, ſous peine d'excommunication, de porter l'étole en préſence de l'Evêque. On trouve ce diſcours & l'Arrêt du 30 Décembre 1669, dans le premier volume du Journal du Palais, & dans le troiſieme volume du Journal des Audiences.*

* De l'an 541.

XVII.

17. Suite de la maxime précédente.

Pour ne point punir par des peines trop graves ceux qui ne les ont pas méritées, les Supérieurs Eccléſiaſtiques doivent prendre pour regle, de ne prononcer des cenſures, & en particulier la peine d'excommunication, que contre ceux qui ont commis des fautes graves, pour leſquelles les Canons diſent qu'on doit excommunier. Il faut auſſi que la faute ſoit une action extérieure conſommée (2), parce que l'Egliſe ne punit point les fautes de penſée, ou d'intention dans le Tribunal extérieur, mais ſeulement dans le Tribunal de la Pénitence.

Cette maxime eſt établie par les deux Canons qu'on vient de rapporter ſous la maxime précédente.

XVIII.

18. Celui qui ignore que la cenſure eſt prononcée par la Loi, ou qu'il en eſt menacé, ne l'encourt point.

m Comme il n'y a point de cenſure légitime, qu'elle ne ſoit précédée, de la part des coupables, d'une révolte contre les ordres de l'Egliſe, qui prononce une cenſure, ou qui en menace; on n'encourt point de cenſure, non-ſeulement lorſqu'on ne ſait pas qu'une action eſt défendue, mais encore quand on ignore qu'elle ſoit défendue ſous peine de cenſure, quoiqu'on ſache que l'action eſt défendue par la loi naturelle, ou par une loi poſitive. On doit cependant obſerver que l'ignorance n'excuſe de la cenſure, que quand elle n'eſt, ni craſſe, ni affectée. (3)

m Ut animarum periculis obvietur ſententiis per ſtatuta quorumcumque ordinariorum prolatis ligari nolumus ignorantes. Dum tamen eorum ignorantia craſſa non fuerit aut ſupina. *Bonif. VIII, cap. aut animarum*, de Conſtitutionibus, in 6°.* * C. an. 1300.

XIX.

19. Quand il y a une ignorance de fait, on n'encourt point la cenſure.

n L'ignorance de fait excuſe auſſi de la cenſure, pourvu qu'elle ne ſoit pas craſſe & affectée. Ainſi celui qui tue un Clerc, croyant tuer un Laïque, peche mortellement; mais il n'eſt point excommunié; *o* & celui qui célebre étant ſuſpens, en ignorant la ſuſpenſe, ne peche point, & n'encourt pas l'irrégularité, comme il l'auroit encourue, s'il avoit ſu qu'il étoit ſuſpens.

n Si verò aliquis in Clericum nutrientem comam manus injecerit violentas, propter hoc non debet apoſtolico præſentari conſpectui; nec etiam excommunicatione notari; dummodo ipſum eſſe Clericum ignoraverit. Vel ſi hoc dubium fuerit, propriâ manu dumtaxat præſtiterit juramentum, quòd eum eſſe Clericum ignoraſſet. *Alexander III, cap. ſi verò, * extra de ſententia excommunicat.* * C. an. 1180.

o Verùm quia tempore ſuſpenſionis ignari celebraſtis divina, vos reddit ignorantia probabilis excuſatos. Cæterùm ſi fortè ignorantia craſſa & ſupina aut erronea fuerit, propter quod diſpenſationis gratiâ egeatis, eam vobis de benignitate apoſtolica indulgemus. *Gregor. IX, cap. apoſtolicæ*, extra de Clerico excommunicato, depoſito, vel interdicto miniſtrante.* * C. an. 1232.

XX.

20. La cenſure n'a lieu que pour les délits commis dans la Juriſdiction de celui qui la prononce.

p Le Juge Eccléſiaſtique ne peut prononcer de cenſures, que pour les délits commis dans l'étendue de ſa Juriſdiction. Ainſi un Clerc d'un Dioceſe, où le vol eſt défendu ſous peine d'excommunication, n'eſt point excommunié pour avoir volé dans un autre Dioceſe où le vol n'eſt point défendu ſous la même peine. Au contraire, un Clerc d'un Dioceſe, où le vol n'eſt point défendu ſous peine d'excommunication, encourt cette cenſure, s'il vole dans un Dioceſe, où ceux qui commettent ce crime, ſont excommuniés de plein droit, en cas qu'il ait connoiſſance de la loi. (4)

---

(1) Il n'eſt pas inutile de rapporter ici de quelle maniere le Pape Jean VIII cite cette novelle de Juſtinien, *Causâ 24, q. 3, c. 6. De illicita excommunicatione lex Juſtiniani, Imperatoris Catholici, quam probat & ſervat Catholica Eccleſia decrevit, ut nemo Epiſcopus, nemo Presbyter excommunicet aliquem, antequam cauſa probetur, propter quam Eccleſiaſtici Canones hoc fieri jubent.* Voilà une preuve bien authentique, que dans l'ancienne diſcipline les excommunications, ordonnées par les Loix Eccléſiaſtiques, ne pouvoient avoir d'effet extérieur, que lorſqu'elles avoient été prononcées après toutes les preuves acquiſes, que les coupables les avoient méritées. L'Empereur Juſtinien confirma cette diſcipline, ſur l'adminiſtration extérieure des Sacremens; & le ſaint Siege reconnut qu'il en avoit le pouvoir.

(2) Il ne ſuffit pas, pour prononcer contre quelqu'un l'anathême, ou l'excommunication majeure, que la faute ſoit une action extérieure, conſommée; il faut que le coupable ſoit en outre rebelle, ou opiniâtrément déſobéiſſant à l'Egliſe. Voyez la note ſur le n. 13 de ce chapitre.

(3) L'Auteur parle toujours dans la ſuppoſition de cenſures encourues de plein droit, leſquelles ne ſont admiſes en France, quant à l'effet extérieur, qu'après conviction juridique & jugement publié & dénoncé; ce que l'Auteur lui-même poſe en maxime au n. 58 de ce chapitre, par rapport aux excommunications de plein droit, ou *latæ ſententiæ.*

(4) Un Clerc, quelque part qu'il vole, n'eſt traité comme excommunié, que quand l'excommunication a été nommément prononcée contre lui, par une Sentence juridique & dénoncée, ſuivant la regle du Concile de Conſtance.

Source : BIU Cujas

E
XXII.
* An. 1438.

p Statuto Episcopi, quo in omnes qui furtum commiserint excommunicationis sententia promulgatur, subditi ejus furtum extra ipsius Diœcesim committentes minimè ligari noscuntur, cùm extra territorium jus dicenti non pareatur impunè. *Bonif. VIII, c. ut animarum *, de Constitutionib. in 6°.*

* C. an. 1300.

XXI.

21. On ne peut excommunier toute une Ville pour le délit d'un particulier.

q Comme on ne doit excommunier que ceux qui ont commis quelque crime grave, & qui se sont élevés contre les ordres de l'Eglise, on ne doit point prononcer d'excommunications générales contre les Villes & les Communautés entieres ; mais il faut excommunier chacun des particuliers des Villes & des Communautés, qui ont mérité cette peine.

q In Universitatem vel Collegium proferri excommunicationis sententiam penitùs prohibemus, volentes animarum periculum vitare, quod exinde sequi posset, cùm nonnumquam contingeret innoxios hujusmodi sententiâ irretiri. Sed in illos dumtaxat, de Collegio vel Universitate quos culpabiles esse constiterit, promulgentur. *Innocent. IV in Concil. Lugdun. * cap. Romana de sentent. excommun. in 6°.*

* Ann. 1245.

XXII.

22. En quel cas on peut prononcer un interdit local.

r L'interdit local n'ayant point d'effets aussi funestes que l'excommunication, la suspense, ou l'interdit personnel, les Conciles permettent d'interdire une Ville entiere, ou un Bourg, non-seulement pour une faute commune à tous les habitans, mais encore pour celle du Seigneur, ou des principaux Officiers, ou quand les Officiers en ayant été requis par le Juge Ecclésiastique ne chassent point un excommunié, dont l'excommunication a été dénoncée & publiée dans l'Eglise, ou ne prennent point des mesures, pour obliger l'excommunié à satisfaire à ce qui a été ordonné par l'Eglise. Après que l'excommunié s'est retiré, ou qu'il s'est soumis, on peut célébrer de plein droit le Service divin dans les Eglises, sans qu'il soit besoin d'attendre que l'interdit ait été levé par celui qui l'a prononcé.

r Quoniam ex indiscreta interdictorum promulgatione, multa consueverunt scandala evenire, statuit hæc sancta Synodus, quòd nulla civitas, oppidum, castrum, villa aut locus Ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causa, seu culpa illorum locorum, aut Domini, seu Rectoris, vel Officialium : propter culpam autem, seu causam alterius cujuscumque privatæ personæ, hujusmodi loca interdici nequaquam possint autoritate quâcumque ordinariâ vel delegatâ, nisi talis persona priùs fuerit excommunicata, ac denuntiata, seu in Ecclesia publicata, ac Domini, seu Rectores, seu Officiales locorum, autoritate Judicis requisiti, hujusmodi personam excommunicatam intrà biduum indè cum effectu non ejecerint, aut ad satisfaciendum compulerint. Quâ etiam post biduum ejectâ, recedente vel satisfaciente, mox divina reassumi possint. *Pragmat. Sanct. * titul. de interdictis indifferenter non ponendis.*

Le Concordat s'exprime sur ce sujet de même que la Pragmatique.

XXIII.

23. Mesures qu'on doit prendre sur les interdits locaux.

Comme on n'en doit pas venir à un interdit local, sans avoir pris toutes les mesures nécessaires, la prudence veut que le Supérieur Ecclésiastique ait prononcé un interdit personnel contre les coupables, avant que de venir à l'interdit local. Il faut que tous ceux qui souffrent de l'interdit, aient, en quelque maniere, mérité cette peine, en ne prenant point toutes les mesures nécessaires, pour obliger celui qui a déja encouru la censure à réparer le crime par lequel il a mérité cette peine.

C'est un conseil fondé sur les regles de l'équité, que donne l'Auteur de la Glose sur la Pragmatique Sanction.

XXIV.

24. Si on peut à présent mettre en interdit une Province, ou un Royaume entier.

Le Concile de Basle & le Concordat n'ayant permis que d'interdire les Villes, les Bourgs & les Eglises particulieres, à cause des crimes de ceux qui les gouvernent, ou pour ne s'être point élevés contre les excommuniés dénoncés, il n'est point permis d'interdire une Province entiere à cause du crime du Gouverneur, ni encore moins un Royaume entier, à cause du crime du Roi. (1)

C'est une suite des expressions du Concile de Basle, & du principe que dans les Loix pénales, il faut se tenir à la rigueur des termes. L'interdit d'un Royaume ne doit pas se tolérer : 1°. parce qu'il fait supporter la peine d'un petit nombre de coupables à un nombre presque infini d'innocens. 2°. Parce qu'il a des suites infiniment plus fâcheuses que l'interdit local, en ce que l'on peut assister au Service divin dans les lieux voisins, quand l'interdiction ne tombe que sur une Ville ou sur une Eglise ; au lieu qu'on ne peut participer aux choses saintes, quand un Royaume est interdit tout entier.

XXV.

25. Précautions avant que d'employer les censures.

s Les censures sont des remedes violens & extrêmes, qu'on ne doit employer que dans la grande nécessité, & après s'être servi de toutes les autres voies, pour obliger les coupables à se soumettre aux ordres de l'Eglise.

s Quamvis excommunicationis gladius nervus sit ecclesiasticæ disciplinæ, & ad continendos in officio populos valde salutaris, sobriè tamen magnâque circumspectione exercendus est ; cùm experientia doceat, si temerè aut levibus ex rebus incutiatur, magis contemni quàm formidari, & perniciem po-

(1) Gibert, Instituts canoniques, titre 24, regle 3e, dit que les interdits des Royaumes, des Provinces, des Villes, des Bourgs, des Villages, tant par le seul fait, que par la Sentence à prononcer, ne sont plus en usage depuis longtemps. Il ajoute : dites-en de même de la cessation *à divinis*, qui étoit une espece d'interdit. Cette note est applicable aux n. 22, 23, 24.

Source : BIU Cujas

XXII.

tiùs parere quàm ſalutem.... In cauſis verò judicialibus mandatur omnibus Judicibus Eccleſiaſticis, cujuſcumque dignitatis exiſtant, ut quandocumque executio realis, vel perſonalis, in qualibet parte judicii, propriâ autoritate ab ipſis fieri poterit, abſtineant ſe, tam in procedendo, quàm definiendo, à cenſuris eccleſiaſticis, ſeu interdicto; ſed liceat eis, ſi expedire videbitur, in cauſis civilibus ad forum eccleſiaſticum quomolibet pertinentibus.... per captionem pignorum, perſonarumque diſtrictionem, per ſuos proprios, aut alienos executores faciendam, ſive etiam privationem Beneficiorum, aliaque juris remedia, procedere & cauſas definire. Quòd ſi executio realis vel perſonalis adversùs reos hâc ratione fieri non poterit, ſitque erga Judicem contumacia, tunc eos etiam anathematis mucrone, arbitrio ſuo, præter alias pœnas, ferire poterit. *Concil. Trid. Seſſ.* 25, *de reformat.* * *cap.* 3.

* An. 1563.

XXVI.

26. Autres regles, quand les coupables ſont en grand nombre, ou très-puiſſans.

t Il y a certains cas dans leſquels la prudence veut que les Supérieurs Eccléſiaſtiques s'abſtiennent de prononcer des cenſures, mêmes pour des fautes graves & publiques. Tels ſont, ſelon les ſaints Peres, les péchés dont une grande multitude eſt coupable; parce que les coupables ſe ſoutenant les uns les autres, pourroient former un ſchiſme, & troubler l'unité eccléſiaſtique: on peut raiſonner de la même maniere ſur les cenſures prononcées contre les Souverains, qui, s'uniſſant avec leur peuple, pourroient rompre l'unité eccléſiaſtique.

t Omnis pia ratio & modus eccleſiaſticæ diſciplinæ unitatem ſpiritûs, in vinculo pacis, maximè debet intueri; quod Apoſtolus ſufferendo invicem præcepit cuſtodire, & quo non cuſtodito medicina vindictæ non tantùm ſuperflua, ſed etiam pernicioſa, & propterea jam nec medicina eſſe convincitur..... nam & ipſe Dominus cum.... volentibus zizania colligere dixit: *Sinite utraque creſcere uſque ad meſſem*, præmiſit cauſam, dicens: *ne fortè, cùm vultis colligere zizania, eradicetis ſimul & triticum*.... Tunc autem hoc ſine labe pacis & veritatis, & ſine læſione frumentorum fieri poteſt, cùm congregationis Eccleſiæ multitudo ab eo crimine quod anathematizatur aliena eſt.... & revera ſi contagio peccandi multitudinem invaſerit, divinæ diſciplinæ ſevera miſericordia neceſſaria eſt. Nam conſilia ſeparationis & inania ſunt, & pernicioſa atque ſacrilega; quia & impia & ſuperba ſunt, & plus perturbant infirmos bonos, quàm corrigunt animoſos malos. *Auguſt. l. contra Parmenianum.* *

* C. an. 400.

Quoties à populis aut à turba peccatur, quia in omnes propter multitudinem non poteſt vindicari, inultum ſolet tranſire. Priora ergo dimittenda dico Dei judicio, & de reliquo maximâ ſollicitudine præcavendum. *Innocent. I, can. quoties,* * *cauſ.* 1, *quæſt.* 7.

* An. 414.

Verùm in hujuſmodi cauſis, ubi per graves diſſenſionum ſciſſuras, non hujus, aut illius hominis eſt periculum, ſed populorum ſtrages jacent, detrahendum eſt aliquid ſeveritati, ut majoribus malis ſanandis charitas ſincera ſubveniat. *Auguſt. can. ipſa**, *cauſ.* 23, *quæſt.* 4.

* An. 417.

Quia diſpenſationes rerum particularium Regibus attributa ſunt, & fundamentum populi & caput exiſtunt, ſi aliquando poteſtate ſibi conceſsâ abutuntur, non ſunt à nobis graviter exaſperandi; ſed, ubi Sacerdotum monitionibus non acquieverint, divino ſunt judicio reſervandi. *Yvo Carnotenſis* *, *Epiſt.* 171.

* *Obiit an.* 1115.

XXVII.

27. Officiers Royaux ne peuvent être excommuniés, pour ce qui dépend des fonctions de leurs charges.

u On ne peut excommunier les Officiers du Roi, pour tout ce qui regarde les fonctions de leurs charges. Si les Juges Eccléſiaſtiques contreviennent à cette loi, on procede contr'eux par ſaiſie de leur temporel. Le ſeul moyen qu'ils puiſſent prendre, s'ils ſe trouvent léſés par les Juges Royaux inférieurs, eſt de ſe pourvoir au Parlement: ſi c'eſt le Parlement dont les Eccléſiaſtiques croient avoir quelque ſujet de ſe plaindre, ils doivent s'adreſſer au Roi: ce qui n'auroit point de lieu, ſi un Juge Royal entreprenoit de connoître des choſes de la Foi, ou des matieres purement ſpirituelles, dont la connoiſſance eſt réſervée en France aux Tribunaux Eccléſiaſtiques: car, dans ce cas, les Juges d'Egliſe ſont les vengeurs de leur Juriſdiction, & peuvent ſe ſervir des armes que l'Egliſe leur met entre les mains.

u Ne peut auſſi (le Juge d'Egliſe) excommunier les Officiers du Roi, pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges & offices; & s'il le fait, celui qui l'a pourſuivi eſt contraint par peines, amendes, & par ſaiſie de ſon temporel, ores qu'il fût Eccléſiaſtique, de faire révoquer telle cenſure. Auſſi ne ſont leſdits Officiers cenſés compris ès termes des monitions générales, pour ce qui concerne leurſdites charges. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 16.

Procurator noſter generalis pro nobis, ac Petrus Garnerii Burgenſis, & cuſtos Juſtitiæ noſtræ in villa de Medunta Curiæ noſtræ expoſuerunt aſſerendo, quòd licèt per certa privilegia à Sede Apoſtolica nobis & prædeceſſoribus noſtris Franciæ Regibus conceſſa, quæ adeò ſunt notoria, quòd nullus ea poterat, ſive poteſt ignorare, de hoc quòd dicti prædeceſſores noſtri fuerunt & nos etiam fuimus.... nonnullis Archiepiſcopis, Epiſcopis, aut quibuſvis aliis Judicibus Eccleſiaſticis, autoritate, ſive virtute locum Juriſdictionis Eccléſiaſticæ ordinariæ, vel alia quacumque de cauſa in villis & locis noſtris in Regno noſtro Franciæ ſituatis..... ceſſum, ſeu interdictum ponere, ſeu poni facere, aut ſententias excommunicationis, vel interdicti proferre, aut proferri, ſeu promulgari facere liceat quoquo modo..... Quocirca tibi tenore præſentium committimus & mandamus, quatenus ſi de ceſſu, ſeu interdicto (Judicum de Medunta) tibi ſummariè conſtiterit, prædictos Epiſcopum, Archidiaconum.... ex parte noſtra requiras, & etiam præcipias eiſdem, ſi ſit opus, ut hujuſmodi ceſſum, ſeu interdictum in dicta villa, ut præmittitur, appoſitum revocent & annulent: quod ſi facere renuerint, aut plus debito diſtulerint, ipſos ad hoc per captionem & detentionem temporalitatis eorumdem, abſque aliqua recredentia de hoc facienda, viriliter compellas indilatè; & inſuper dictos Epiſcopum, Archidiaconum.... ut ipſi & eorum ſinguli..... Officiarios noſtros & gentes, ſi qui ſint, à ſententiis excommunicationem eorumdem Epiſcopi, Archidiaconi..... ſumptibus & expenſis abſolvi. *Ordinatio Caroli V*, 1367.

Défendons, ſuivant les Ordonnances de nos Prédéceſſeurs, & les indults de nos ſaints Peres les Papes, à tous Prélats & Juges Eccléſiaſtiques d'uſer d'aucunes cenſures contre nos Juges & Officiers,

Source : BIU Cujas

pour raiſon de la fonction de leurs charges, à peine de ſaiſie de leur temporel, & d'être procédé contre eux comme infracteurs de nos loix; & au cas qu'ils ſe trouvent grevés par noſdits Juges, ils en feront plainte à nos Cours Souveraines; & ſi c'eſt contre nos Cours Souveraines, ils ſe retireront pardevers nous en notre Conſeil, pour leur être pourvu, ainſi que de raiſon. *Ordonnance de 1629, article 23.*

Les Juges Royaux n'avoient pas beſoin de privilege Apoſtolique, pour n'être point ſujets à l'excommunication dans les fonctions de leurs charges, qui ſont abſolument indépendantes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Nos Canoniſtes conviennent que ce prétendu privilege, qu'on ne rapporte point, ne pourroit avoir de lieu en faveur des Juges qui entreprendroient de connoître des affaires purement ſpirituelles. Févret établit ce principe dans le Livre I de ſon Traité de l'Abus, où il rapporte un Arrêt du Conſeil, qui confirme une Ordonnance de l'Evêque de Bazas de 1645, portant défenſes à tous Juges Séculiers de prendre connoiſſance des matieres de doctrine, de foi & de diſcipline eccléſiaſtique, ſous peine d'excommunication. (1)

XXVIII.

28. S'il eſt permis d'employer les cenſures pour les affaires temporelles.

x Les Juges Eccléſiaſtiques ne peuvent décerner de cenſures pour les affaires temporelles, dont la connoiſſance ne leur appartient point; ni même condamner les Clercs, ſous peine d'excommunication, à payer leurs dettes perſonnelles dans un certain temps: *y* mais ils peuvent ordonner la publication des Monitoires ſur les affaires dont la connoiſſance leur appartient; &, ſur la permiſſion des Juges Laïques, pour les affaires qui ſont pendantes dans les Tribunaux Séculiers.

x Les Monitoires, ou excommunications avec clauſe ſatisfactoire, qu'on appelloit anciennement *ſuper obligatione de niſi*, ou *ſignificavit*, comprenant les Laïques, & dont l'abſolution eſt réſervée *Superiori uſque ad ſatisfactionem*, ou qui ſont pour choſes immeubles..... ou qui ſont contre les Ordonnances du Roi & Arrêts de ſes Cours, ſont cenſées abuſives; mais eſt permis ſe pourvoir pardevant l'Ordinaire, par monition générale, *in forma malefactorum pro rebus occultis mobilibus, & uſque ad revelationem dumtaxat*: & ſi le Laïque s'y oppoſe, la connoiſſance de ſon oppoſition appartient au Juge Laïque, & non à l'Eccléſiaſtique. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 35.

y Tous nos Juges, même Eccléſiaſtiques, & ceux des Seigneurs, pourront permettre d'obtenir Monitoire, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve, ni refus de dépoſer par les témoins. *Ordonn. de* 1670, *tit.* 7, *art.* 1.

Le Juge Eccléſiaſtique ne peut ordonner la publication d'un Monitoire, ſans permiſſion du Juge Laïque, quand il s'agit d'affaires temporelles. Boniface, dans le I volume de ſon Recueil d'Arrêts, Livre I, titre 2, *en rapporte deux Arrêts, l'un du* 12 *Décembre* 1644, *l'autre du* 13 *Mai* 1647.

On doit publier les monitions par trois fois, avant que de déclarer excommuniés ceux qui n'ont pas révélé les faits dont ils étoient inſtruits; parce que les Canons veulent qu'il y ait pluſieurs monitions qui précedent les cenſures. (2) *C'eſt ſur ce fondement que le Parlement de Rennes déclara abuſif un Monitoire, qui ordonnoit de déclarer excommuniés ceux, qui, étant inſtruits du fait, lequel avoit donné lieu au Monitoire, manqueroient de venir à révélation dans les huit jours après la premiere publication. L'Arrêt, qui eſt du mois d'Août* 1609, *ſe trouve dans le Recueil de Frain, chapitre* 14.

Autrefois les Papes donnoient des Lettres monitoriales, qu'on appelloit de ſignificavit, *parce qu'elles commençoient par ces mots:* ſignificavit nobis dilectus filius. *Par ces Lettres, le Pape mandoit à l'Evêque Diocéſain d'excommunier ceux qui, ayant connoiſſance des faits, expliqués par l'impétrant, ne viendroient pas les révéler. On les a déclarées abuſives, non-ſeulement parce que l'abſolution de l'excommunication y eſt réſervée au Pape, mais encore parce qu'elles donnent au Pape un premier degré de Juriſdiction,* omiſſo medio; *qu'elles attribuent au Juge Eccléſiaſtique la connoiſſance des affaires temporelles, & qu'elles n'ordonnent qu'une ſeule monition.*

XXIX.

29. Quel eſt le but des Monitoires; quand on peut en accorder.

Le but des Monitoires eſt de découvrir des faits ſecrets, pour parvenir à la déciſion d'une affaire civile, ou criminelle, en obligeant, ſous peine d'excommunication, ceux qui en ont quelque connoiſſance, à révéler à la Juſtice ce qu'ils ſavent. *z* On ne doit employer les Monitoires, que pour des affaires importantes, & quand on a de la peine à découvrir, par une autre voie, les faits dont on cherche l'éclairciſſement.

(1) Nonobſtant cet Arrêt du Conſeil, qui peut avoir été rendu ſur des circonſtances particulieres, la regle établie dans le chapitre 5 des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, n'admet pas l'exception que propoſe l'Auteur après Févret. L'uſage eſt que les Prélats s'adreſſent aux premiers Magiſtrats, ou au Roi, & leur portent les plaintes qu'ils ont à faire des Officiers Royaux. On ne ſouffre pas que les Evêques ſe faſſent eux-mêmes juſtice dans leur propre cauſe, ou qu'ils autoriſent, par voie de cenſures, leurs prétentions, ou qu'ils prononcent ſur les bornes de l'autorité royale, dans les matieres eccléſiaſtiques. Voyez le chap. 5, 28 & 29 des preuves de nos Libertés.

(2) L'excommunication prononcée par les Monitoires, contre ceux qui ne viennent point à révélation, n'eſt encourue, que, ſi, après la fulmination du Monitoire, il eſt intervenu Sentence qui excommunie nommément les contumaces. C'eſt ce que dit M. Rouault, dans ſon Traité des Monitoires, c. 13, imprimé en 1740, avec l'approbation de M. Noüet. Bouvot, To. II, au mot *monitions*, queſtion 22, rapporte des Arrêts du Parlement de Dijon, des 22 Mars & 21 Octobre 1608, qui défendent aux Curés de refuſer les Sacremens aux Fideles, qui ne ſeroient pas venus à révélation ſur la publication des Monitoires, à moins qu'il n'y eût une Sentence qui les excommunie nommément. Mais le mépris qu'ils font des injonctions de l'Egliſe, les rend griévement coupables, & peut fonder contre eux une procédure, qui tende nommément à les excommunier.

Source : BIU Cujas

E XXII.

7 Ne pourront auſſi les Prélats, gens d'Egliſe, Officiaux, décerner monitions, & uſer de cenſures Eccléſiaſtiques, ſinon pour crime & ſcandale public. *Ordonnance d'Orléans, art.* 18.

Les Archevêques ou Evêques, & leurs Officiaux ne pourront décerner des Monitoires, que pour des crimes graves & ſcandales publics; & nos Juges n'en ordonneront la publication, que dans les mêmes cas, & lorſque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve. *Edit du mois d'Avril* 1695, *art.* 26. (1)

Quapropter excommunicationes illæ, quæ monitionibus præmiſſis ad finem revelationis, ut aiunt; aut pro deperditis, ſeu ſubtractis rebus fieri ſolent, à nemine prorſus præterquam ab Epiſcopo decernantur; & tunc non aliàs ex re non vulgari. *Concil. Trid. Seſſ.* 25, *de reformat.* * *cap.* 3.

* An. 1563.

XXX.

30. Permiſſion des Juges de faire publier des Monitoires; comment elles doivent être données.

a Quand les Juges Séculiers ont permis la publication d'un Monitoire, l'Official eſt obligé de l'accorder, à peine de ſaiſie de ſon temporel; ſans qu'il lui ſoit permis d'entrer dans l'examen des raiſons qui ont déterminé le Juge à donner cette permiſſion. *b* Les Officiaux doivent même, en cas de duel, décerner des Monitoires ſur la ſimple requiſition des Procureurs-Généraux, ou de leurs Subſtituts ſur les lieux, ſans attendre l'Ordonnance des Juges.

a Enjoignons aux Officiaux, à peine de ſaiſie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir. *Ordonnance de* 1670, *tit.* 7, *art.* 2.

b Nous ordonnons que, ſur la ſimple requiſition, qui ſera faite par nos Procureurs-Généraux, ou leurs Subſtituts, il ſoit décerné des Monitoires par les Officiaux des Evêques des lieux; leſquels ſeront publiés & fulminés, ſelon les formes canoniques, contre ceux qui refuſeront de venir à révélation de ce qu'ils ſavent touchant les duels & rencontres arrivées. *Edit du mois d'Août* 1679, *article* 23.

XXXI.

31. Oppoſition à la publication des Monitoires.

c S'il y a des oppoſans à la publication d'un Monitoire, ils doivent élire un domicile dans le lieu de la Juriſdiction du Juge, qui a permis de l'obtenir. Ceux qui veulent faire publier le Monitoire, font aſſigner les oppoſans pardevant le Juge, ſoit Laïque, ſoit Eccléſiaſtique, qui a permis la publication du Monitoire.

c Les oppoſans à la publication du Monitoire, ſeront tenus élire domicile dans le lieu de la Juriſdiction du Juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur oppoſition, & pourront, ſans commiſſion, ni mandement y être aſſignés, pour comparoître à certain jour & heure, dans les trois jours, pour le plus tard; ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus. *Ordonnance de* 1670, *tit.* 7, *art.* 8.

XXXII.

32. Moyens les plus ordinaires d'oppoſition à la publication.

Les moyens d'oppoſition les plus ordinaires à la publication des Monitoires ſont, que la permiſſion de les publier a été donnée pour des cauſes très-légeres; que la matiere, dont il s'agit, ne doit point être prouvée par témoins; que les Parties, qui l'ont requis, ne ſont pas Parties capables, pour demander la preuve de certains faits; comme ſi on prétendoit informer de l'adultere commis par une femme du vivant de ſon mari, qui ne ſe plaint point de ſa conduite.

XXXIII.

33. Où doit être portée cette oppoſition & l'appel de ce jugement.

d L'appel des jugemens rendus ſur les oppoſitions à la publication des Monitoires, doit être porté devant le Juge Supérieur de celui qui a rendu la Sentence, ſoit Eccléſiaſtique, ſoit Séculier; excepté dans le cas de l'appel comme d'abus du jugement rendu ſur ce ſujet par un Official, qui doit être porté au Parlement. Les jugemens qui interviennent ſur les oppoſitions aux Monitoires, doivent être exécutés nonobſtant l'oppoſition, ou l'appel; & les Cours Souveraines ne peuvent donner des défenſes de les exécuter, qu'après avoir vu les informations & les Monitoires, & ſur les concluſions des Gens du Roi.

d L'oppoſition ſera plaidée au jour de l'aſſignation, & le jugement qui interviendra, exécuté, nonobſtant oppoſition ou appellation, même comme d'abus: défendons à nos Cours & à tous Juges de donner des défenſes ou ſurſéances de les exécuter, ſi ce n'eſt après avoir vu les informations & le Monitoire, & ſur ce, les concluſions de nos Procureurs: déclarons nulles toutes celles qui pourroient être obtenues. *Ordonnance de* 1670, *tit.* 7, *art.* 9.

XXXIV.

34. Comment doit être conçu le Monitoire.

e Les Monitoires ne doivent contenir aucuns autres faits, que ceux qui ſont compris dans le jugement qui permet de les obtenir, à peine de nullité. *f* On ne doit nommer, ni déſigner aucune perſonne dans les Monitoires; parce qu'on bleſſeroit par ce moyen l'honneur & la réputation d'un tiers, & que cet acte deviendroit un libelle diffamatoire.

e Les Monitoires ne contiendront autres faits, que ceux compris au jugement, qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des Monitoires, que de ce qui aura été fait en conſéquence. *Ordonnance de* 1670, *tit.* 7, *art.* 3.

f Les perſonnes ne pourront être nommées, ni déſignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la Partie & de plus grande, s'il y échet. *Ibidem, art.* 4.

Pour qu'on puiſſe connoître ſi l'on a exécuté ces deux articles de l'Ordonnance de 1670, *il faut avoir une copie authentique du Monitoire: cependant il eſt quelquefois arrivé qu'on n'a pu en recouvrer, parce que la Partie qui avoit obtenu le Monitoire, l'avoit retiré d'entre les mains du Curé, après*

(1) Les ſeuls Officiaux, & non les Archevêques, Evêques, ou autres, qui n'ont pas l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe, peuvent décerner des Monitoires. C'eſt une conſéquence de l'article 2 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670, & le ſentiment des Cours ſéculieres, contre lequel néanmoins les Prélats ont pluſieurs fois réclamé. Voyez les Mémoires du Clergé, To. VII, p. 1041 & ſuiv.

la

Source : BIU Cujas

la publication. C'eſt pour prévenir cet inconvénient que la Grand'Chambre du Parlement de Paris a enjoint à l'Official & au Greffier de l'Officialité de Langres, de garder à l'avenir des minutes de tous les Monitoires que l'Official accorde. Cet Arrêt a été rendu le 17 Décembre 1705, ſur les concluſions de M. Portail, alors Avocat-Général. Il eſt rapporté dans une addition aux obſervations de Bornier, ſur l'article 3 du titre 7 de l'Ordonnance criminelle.

XXXV.

35. Par qui la publication doit être faite.

g Les Curés & les Vicaires ſont tenus de publier les Monitoires à la Meſſe Paroiſſiale, ſur la premiere requiſition qui leur en eſt faite, à peine de ſaiſie de leur temporel. Cependant les Juges Royaux peuvent, en cas de refus, faire faire la publication par un autre Prêtre qu'ils nommeront d'office.

g Les Curés & leurs Vicaires ſeront tenus, à peine de ſaiſie de leur temporel, à la premiere requiſition, faire la publication du Monitoire, qui pourra néanmoins, en cas de refus, être faite par un autre Prêtre nommé d'office par le Juge. *Ordonnance de 1670, tit. 7, art. 5.*

Dufrêne rapporte un Arrêt du 29 Juin 1630, qui juge qu'un Curé ne peut refuſer de publier un Monitoire, accordé au ſujet de neuf arbres coupés en un pré, ſous prétexte que celui qui a commis le délit, s'eſt confeſſé à lui, & qu'il l'a chargé de payer les dommages & intérêts à la Partie civile. Cet Arrêt eſt fondé ſur le principe, qu'il n'eſt pas permis de ſe ſervir de pareil prétexte, pour ſupprimer la preuve d'un délit, qui doit être puni ſévérement.

XXXVI.

36. Comment on envoie les révélations.

h Quand le Curé, ou ſon Vicaire ont reçu des révélations, ils doivent les envoyer cachetées au Greffe de la Juriſdiction où le Procès eſt pendant.

h Les révélations qui auront été reçues par les Curés ou Vicaires, ſeront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Juriſdiction où le Procès ſera pendant, & pourvu par le Juge aux frais du voyage, s'il y échet. *Ordonnance de 1670, tit. 7, art. 10.*

XXXVII.

37. Peines contre ceux qui ne révelent pas les faits dont ils ont connoiſſance.

i Lorſque le Monitoire a été publié, ceux qui ont connoiſſance du fait qui y eſt expliqué, doivent le révéler; s'ils manquent à ſatisfaire à cette obligation, ils ſont excommuniés par le ſeul fait. (1) Il faut en excepter ceux qui ne peuvent pas, ou qui ne doivent pas rendre témoignage comme les parens, juſqu'au quatrieme degré, inclusivement, de ceux qui ont commis le crime, qui donne lieu à la publication du Monitoire, le Prêtre qui a entendu le coupable en Confeſſion, l'Avocat, ou le Procureur de l'accuſé, parce que les premiers ſont diſpenſés par les ſentimens qu'inſpire la proximité du ſang, & que les autres ſont obligés de garder le ſecret de leurs Pénitens, ou de leurs Parties.

E XXII.

i Cùm ſuper cauſa quæ vertitur inter Prænestinen. Epiſcopum, & Subl. Abbatem, ſit teſtimonium veſtrum neceſſarium; mandamus, quatenus prohibituri teſtimonium veritati, Apoſtolico vos conſpectui præſentetis. Si verò non veneritis, ſciatis vos ab officio & beneficio eccleſiaſtico, apoſtolicâ autoritate ſuſpenſos. Et ſi nec ſic veneritis, excommunicationis ſententiam & depoſitionis poteritis formidare. *Alexander III, cap. cùm ſuper *, extra de cognoſcendis teſtibus vel non.* * C. an. 1170.

Lorſque les particuliers ſont venus à révélation, après la publication d'un Monitoire, les déclarations ne peuvent ſervir que de mémoire : il faut aſſigner les témoins, & les entendre avec toutes les formalités preſcrites par l'Ordonnance de 1670. Sans ces formalités, les révélations ne peuvent ſervir de fondement, pour condamner, ou pour abſoudre les accuſés.

XXXVIII.

38. S'il y a des procédures, quand la cenſure eſt encourue par le ſeul fait.

Il n'y a point de formalités à obſerver pour les cenſures, qui ſont prononcées par la loi, pour être encourues de plein droit par les perſonnes qui contreviennent aux diſpoſitions de la loi : dès qu'on a manqué à exécuter ce que le Canon & le Statut ordonne, ou qu'on a fait ce qu'il défend ſous peine d'excommunication, de ſuſpenſe, ou d'interdit, on eſt excommunié, ſuſpens, ou interdit. (2)

XXXIX.

39. Procédures qu'on doit ſuivre pour les cenſures prononcées par le Juge : Monitions canoniques.

Il n'en eſt pas de même des cenſures prononcées par le Juge. *l* Comme on ne peut les prononcer que contre ceux qui refuſent d'obéir aux ordres de l'Egliſe qui leur ſont connus, elles doivent être précédées des monitions canoniques, qu'il faut faire en préſence des témoins, ſoit que le Supérieur Eccléſiaſtique ordonne de faire quelque choſe, ſoit qu'il défende quelque mauvaiſe action. Ces monitions doivent ordinairement être au nombre de trois, entre chacune deſquelles on laiſſe un intervalle au moins de deux jours (3), pour donner le temps de ſe reconnoître, à celui qui eſt menacé d'excommunication. *m* Cependant quand l'affaire eſt extraordinairement preſſée, on peut diminuer le temps d'entre les moni-

(1) Cela n'a point lieu en France. Voyez la note ſur le n. 28 ci-deſſus.

(2) Cela ſignifie qu'on mérite de l'être; mais on ne l'eſt effectivement que par une Sentence. Voyez la note ſur le n. 13, ci-deſſus & le n. 58, ci-après.

(3) Régulièrement les intervalles entre les monitions doivent être de huit jours. Voyez Lacombe, Juriſd. canon. au mot *cenſures*. Les Cours Séculieres jugent que l'obligation d'apporter les précautions ordonnées par les Conciles, dans les excommunications, eſt de rigueur, particuliérement les monitions. Elles prononcent qu'il y a abus dans les Décrets des Evêques, qui ont négligé de les obſerver. C'eſt un des principaux motifs de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Sept. 1669, contre l'Evêque d'Amiens, en faveur du Doyen de l'Egliſe Collégiale de Roie, que ce Prélat avoit excommunié, ſans obſerver dans les monitions les intervalles raiſonnables. Mém. du Clergé, Tome VII, p. 1114, 1115.

Source : BIU Cujas

E XXII. tions, n'en faire que deux, ou même qu'une seule, en avertissant dans l'acte que cette seule & unique monition tiendra lieu des trois monitions canoniques, attendu l'état de l'affaire, qui ne permet pas qu'on suive les formalités ordinaires.

l Quòd si nec sic quidem æquanimiter sustinentis, ac piè increpantis medela processerit in eis qui diu portati, & salubriter objurgati, corrigi noluerint, tanquam putres corporis partes debent ferro excommunicationis abscindi : ne, sicut caro morbis emortua, si abscissa non fuerit, salutem reliquæ carnis putretudinis suæ contagione corrumpat. *Autor libri de vita contemplat. Can. ecce autem. cauſ.* 24, *quæſt.* 3.

m Quia modò multi inveniuntur decimas dare nolentes, statuimus, ut secundùm Domini nostri præceptum admoneantur semel, & secundò & tertiò. Qui, si non emendaverint, anathematis vinculo feriantur, usque ad satisfactionem & emendationem congruam. *Ex Concil. Rothomag.* * *can. omnes cauſ.* 16, *quæſt.* 7.

* An. 1118.

Statuimus quoque, ut inter monitiones quas ut canonicè promulgetur excommunicationis sententia, statuunt jura præmitti, Judices, sive monitionibus tribus utantur, sive una pro omnibus, observent aliquorum dierum competentia intervalla; nisi facti necessitas aliter ei suaserit moderanda. *Gregor. X, in Concil. Lugd.* * *cap. conſtitutionem, de ſentent. excommunicat. in* 6°.

* An. 1274.

Sacro approbante Concilio, prohibemus, ne quis in aliquem excommunicationis sententiam, nisi competenti admonitione præmissâ, & personis præsentibus idoneis per quas, si necesse fuerit, possit probari monitio, promulgare præsumat..... Caveat etiam diligenter, ne ad excommunicationem cujusquam, absque manifesta & rationabili causa procedat. *Innocent. III, in Concil. Lateran.* * *cap. ſacro, extra de ſentent. excommunicat.* (1)

* An. 1215 & 1216.

XL.

40. Ce que doit contenir la Sentence qui prononce des censures.

n Toute Sentence d'excommunication, de suspense & d'interdit, doit être rédigée par écrit, contenir la cause de l'excommunication, & être signifiée à l'excommunié dans le mois.

n Quisquis igitur excommunicat, excommunicationem in scriptis proferat, & causam excommunicationis expresse conscribat, propter quam excommunicatio proferatur. Exemplum verò hujusmodi scripturæ teneatur excommunicato tradere.... & hæc eadem in suspensionis & interdicti sententiis volumus observari. *Innocent. IV, in Concil. Lugd.* * *cap. cùm medicinalis, de ſentent. excommunicationis. in* 6°.

* An. 1245.

XLI.

41. Quand il y a plusieurs complices, il faut faire les monitions à chacun d'eux.

o Pour que la Sentence d'excommunication, prononcée contre plusieurs personnes qui sont complices du même crime, soit légitime, il faut que les monitions canoniques aient été faites à chacun des complices, & qu'ils aient tous été nommés dans le jugement qui prononce l'excommunication.

o Constitutionem fœlicis recordationis Innocentii Papæ IV, prædecessoris nostri, quæ prohibet participantes excommunicatis, eâ participatione quæ solam minorem excommunicationem inducit, monitione canonicâ non præmissâ, majori excommunicatione ligari, decernens, promulgatam aliter excommunicationis sententiam non tenere : ad tollendum omnem ambiguitatis scrupulum, declarantes decernimus, ita demùm esse monitionem canonicam in hoc casu, si, aliis ritè servatis, eos qui monentur exprimat nominatim. *Gregor. X in Concil. Lugdun.* * *cap. conſtitutionem de ſentent. excommunicat. in* 6°.

* An. 1274.

XLII.

42. Peines contre ceux qui manquent à observer les formalités, avant que de prononcer les censures.

* De l'an 1215.

* De l'an 1245.

p Le Concile de Latran * interdit de l'entrée de l'Eglise, pendant un mois, ceux qui ont prononcé des censures sans monitions canoniques; le Concile de Lyon * ordonne la même peine contre ceux qui ont manqué à faire rédiger par écrit la Sentence d'excommunication, de suspense & d'interdit; *q* mais cette peine n'a point de lieu contre les Evêques, qui ont manqué à observer ces formalités, parce que les Evêques ne sont sujets aux censures prononcées, de plein droit contre ceux qui commettent quelque faute, que quand ils sont expressément nommés par la Loi. Privilege qui leur a été accordé, afin que leur pouvoir, qui doit toujours s'exercer sur leur Diocese, ne fût pas souvent suspendu par des censures. (2)

p Quòd si contra præsumpserit (excommunicare monitionibus non præmissis) etiam si justa fuerit excommunicationis sententia, ingressum Ecclesiæ per mensem unum sibi noverit interdictum. *Innocent. III in Concil. Lateran.* * *cap. ſacro, extra de ſentent. excommun.*

* An. 1215.

Si quis autem Judicum hujusmodi constitutionis

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(1) Chapitre 22, nombre 39, on a rapporté entre les preuves de l'article, un Canon qui permet d'excommunier, pour faire payer la dîme, ce n'est point l'usage du Royaume; il y a plusieurs choses sur les excommunications qui ne sont plus d'usage.

RÉPONSE.

» Il s'agit dans cet article 39 des monitions canoniques » que doivent faire les Supérieurs Ecclésiastiques, avant que » de prononcer l'excommunication, & non de la dîme. Je » n'ai point trouvé dans le Décret de texte plus formel pour » les trois monitions, que le Canon *Omnes cauſ.* 16, *quæſt.* 7. » Je l'ai cité, par rapport aux monitions, & non par rap» port aux motifs de l'excommunication, pour le défaut » de paiement de la dîme. J'ai quelquefois cité des Canons, » ou des Chapitres qui contenoient plusieurs décisions mê» lées ensemble, dont les unes étoient conformes, & les » autres contraires à nos usages. Le Lecteur judicieux, qui » a vu l'article, avant que de voir la preuve, apperçoit » d'abord quelle est la décision dont j'ai intention de me ser» vir, pour établir ce que j'ai avancé dans l'article, & il » n'en conclut point que l'on lui ait proposé, comme con» forme à nos usages, la décision qui n'a point de rapport » à l'article que l'on veut prouver. Ainsi dans l'endroit dont » il est question, le Lecteur voit d'abord que l'on n'a » eu en vue, en rapportant le Canon *Omnes*, que les » trois monitions canoniques, qui y sont nettement mar» quées, & que l'on n'a point pensé à lui faire regarder le » refus de payer la dîme, comme un juste sujet d'excom» munication. C'est ce qu'il reconnoît encore plus sensible» ment, quand il a vu, comme on l'a marqué, que l'on ne » doit prononcer d'excommunication pour les affaires tempo» relles, excepté dans le cas des monitions, que les censures » sont des moyens extrêmes que l'on ne doit employer, que » quand on a épuisé tous les autres moyens & pour des sujets » très-graves, & qu'il n'arrive presque jamais, suivant nos » usages, que les Juges Ecclésiastiques aient à juger des » affaires de dîmes.

(2) Les censures de plein droit n'ont d'effet contre personne en France.

Source : BIU Cujas

(de forma ſententiæ excommunicationis) temerarius extiterit violator, per menſem unum ab ingreſſu Eccleſiæ, & divinis officiis noverit ſe ſuſpenſum. *Innocent. IV in Concil. Lateran.* * *cap. cùm medicinalis. de ſentent. excommun. in 6°.*

* An. 1245.

q Quia periculoſum eſt Epiſcopis & eorum Superioribus, propter executionem Pontificalis officii quod frequenter incumbit, ut in alio caſu interdicti, vel ſuſpenſionis incurrant ſententiam ipſo facto; nos deliberatione providâ duximus ſtatuendum, ut Epiſcopi & alii Superiores Prælati, nullius conſtitutionis occaſione, ſententiæ, ſive mandati, prædictam incurrant ſententiam ullatenus ipſo jure, niſi inde ipſis Epiſcopis expreſſa mentio habeatur. *Innocent. IV in Concil. Lugdunen. cap. quia periculoſum de ſentent. excommunic. in 6°.*

XLIII.

43. L'appel qu'on interjette des cenſures n'a point d'effet ſuſpenſif.

r C'eſt une maxime reçue par tous les Canoniſtes, que les Sentences portant cenſures, ſont exécutoires par proviſion, & que l'appel interjetté, après qu'elles ont été prononcées, n'en ſuſpend point l'effet (1); de ſorte que, ſans avoir égard à l'appel, on peut dénoncer celui qui a été excommunié, & le priver des fruits de ſon bénéfice.

r Tu verò, frater Archiepiſcope (cùm excommunicationis ſententia per appellationis non ſuſpendatur objectum) ſi quis excommunicatus ab Epiſcopo de injuſta tibi fuerit excommunicatione conqueſtus, ad ipſum, ei quaſi Coepiſcopo deferens, abſolvendum, ſecundùm Eccleſiæ formam remittas. Qui ſi noluerit ipſum abſolvere, tu (receptâ cautione juratoriâ) abſolutionis munus ei poteris exhibere. *Innocent. III, cap. ad reprimendam.* * *extra, de officio Judicii ordinarii.*

* C. an. 1198.

Reſpondemus quòd cùm executionem excommunicatio ſecum & trahat, excommunicatus per denuntiationem ampliùs non ligetur, ipſum excommunicatum denuntiare potes, ut ab aliis evitetur; & illi proventus eccleſiaſtici meritò ſubtrahuntur, cui Eccleſiæ communio denegatur. *Innocentius III, cap. Paſtoralis.* * §. *verum. extra de appellationibus.*

* C. an. 1213.

Sanè ſicut excommunicatio, ſic ab officio vel ingreſſu Eccleſiæ lata ſuſpenſio, aut ipſius effectus, per appellationem ſequentem minimè ſuſpenduntur. *Bonif. VIII, cap. is cui* * *de ſentent. excommun. in 6°.*

* C. an. 1298.

XLIV.

44. A moins que l'appel n'ait été interjetté des procédures & des monitions.

Quand l'appel eſt interjetté des procédures, des monitions, & de tout ce qui pourroit être fait en conſéquence, avant que la Sentence, portant cenſure, ait été rendue; cet appel ſuſpend l'effet du jugement qui eſt prononcé dans la ſuite. *ſ* L'appel ſuſpend auſſi l'effet d'une excommunication prononcée d'une maniere conditionnelle, quand il a été interjetté avant l'événement de la condition.

E XXII.

Voyez le Chapitre Is cui, *ſur la maxime précédente.*

ſ Præterea requiſiti fuimus, ſi quis Judex ita protulerit ſententiam: niſi Sempronio intra viginti dies ſatisfeceris, te excommunicatum, vel ſuſpenſum, aut interdictum eſſe cognoſcas; ille in quem fertur ſententia medio tempore appellans ad diem ſtatutum minimè ſatisfecerit, utrum ille ſententiâ tali ligetur, aut interpoſitione appellationis tutus exiſtat? Videtur autem nobis, quòd hujuſmodi ſententiam appellationis obſtaculum debeat impedire. *Céleſtin. III, cap. præterea* *, *extra de appellat.*

* Circà an. 1195.

XLV.

Une cenſure peut être attaquée, ou comme injuſte, ou comme nulle.

45. Cenſures injuſtes, ou nulles.

XLVI.

La cenſure eſt injuſte, quand elle eſt prononcée pour un crime, dont celui contre lequel elle eſt prononcée, n'eſt point coupable; ou quand le ſujet eſt ſi léger, que l'on ne devoit point employer les cenſures; ou quand on ordonne, ſous peine de cenſure, de faire une action mauvaiſe, & qu'on défend, ſous la même peine, une bonne action.

46. Quand la cenſure eſt injuſte.

XLVII.

La cenſure eſt nulle, quand elle a été prononcée par un Juge incompétent, pour des affaires dont il ne devoit point avoir de connoiſſance, & quand on a manqué à obſerver les formalités preſcrites par les Canons & par les Ordonnances.

47. Quand la cenſure eſt nulle.

XLVIII.

t Une cenſure, même injuſte, eſt toujours à craindre, parce qu'on doit reſpecter les jugemens des Supérieurs, & parce qu'il peut arriver qu'on peche griévement, en s'élevant contre le jugement avec orgueil, & ſans garder tous les ménagemens néceſſaires. (2)

48. Que la cenſure, même injuſte, eſt toujours à craindre.

t Sententia Paſtoris, ſive juſta, ſive injuſta fuerit, timenda eſt. *Gregor. Magn. can. ſententia,* * *cauſ.* 11, *quæſt.* 3.

* C. an. 593.

---

(1) Quand elles ont été prononcées par un Juge compétent, & ſuivant les formes de Droit.

(2) Suivant nos Canoniſtes, c'eſt des cenſures qui contiennent ſeulement des omiſſions de formalités accidentelles, qu'il faut entendre les Canons cités ſur cet article; mais non pas des cenſures dont la cauſe eſt fauſſe, déraiſonnable, inſuffiſante, & qui ſont abſolument nulles. Voyez Cabaſſut, lib. 5, cap. 10, n. 10. *Nam ſententia iniqua non gravat.* Can. *cui eſt*, Can. *ſecundum*, Can. *cæpiſti.* Secunda, quæſtio 3, Cependant ſi la cauſe des cenſures n'eſt pas publiquement injuſte, elles ne doivent pas être mépriſées publiquement, ſoit par crainte de ſcandale, ſoit par reſpect pour les Supérieurs Eccléſiaſtiques: c'eſt ce que décident Navarre, Avila, Covarruvias, & autres Canoniſtes cités par Zoeſius *in Decretal. l. 5, c. 39, n. 19.* D'ailleurs, dit Lacombe, *Jur. can.* au mot *cenſures*, des Dévolutaires, pourroient oppoſer ces ſortes de cenſures, quoique décernées pour des cauſes injuſtes; c'eſt pourquoi, ajoute-t-il, il eſt bon de recourir à l'appel ſimple ou comme d'abus, pour faire annuller ces cenſures. C'eſt ce que confirme Sainte-Beuve, T. 1, caſ. 105, en diſant: que, quoiqu'on ne ſoit pas obligé d'exécuter extérieurement une Sentence d'excommunication notoirement injuſte, il convient néanmoins de la faire déclarer telle, ſoit par le Juge Eccléſiaſtique, ſoit par le Juge Séculier. Il n'eſt pas hors de propos de rapporter ici ce que cent Evêques de France ont dit de cette matiere en 1720, dans le fameux corps de doctrine. » Une » excommunication, diſent-ils, qui tendroit à nous em» pêcher de remplir les devoirs que le Droit naturel & la Loi » divine nous impoſent (tels que ſont le culte de Dieu, » l'obligation de confeſſer Jeſus-Chriſt, la fidélité que les » Sujets doivent à leur Souverain, dont la puiſſance ne dé» pend que de Dieu,) ſeroit notoirement & évidemment nulle; » la crainte d'une telle excommunication ne doit jamais nous » faire manquer à ces devoirs toujours certains & toujours » immuables. Entre les deux extrémités de trahir la vérité, » ou de ſubir une excommunication, il n'y a pas à balan» cer: on ne doit jamais trahir la vérité; on doit, ſuivant » la parole de ſaint Pierre, obéir à Dieu plutôt qu'aux hom-

Source : BIU Cujas

E XXII.

Valdè enim eſt timenda ſententia Epiſcopi, licet injuſtè liget. *Urbanus I, can. quibus cauſ.* 11, *quæſt.* 3.

Paſtor ergo abſolvere indiſcretè timeat, vel ligare. Is autem qui ſub manu Paſtoris eſt ligari timeat, vel injuſtè; nec Paſtoris ſui judicium temerè reprehendat. Nam, etſi injuſtè ligatus eſt, ex ipſa tumidæ reprehenſionis ſuperbia, culpa quæ non erat, fiet. *Gregor. I, Homil. 26, in Evangelia.*

XLIX.

49. Juſqu'où doit aller l'effet de cette crainte.

u Quoiqu'on doive appréhender les excommunications & les autres cenſures, même injuſtes, la crainte de ces cenſures injuſtes ne doit jamais empêcher d'accomplir les devoirs réels & véritables; comme l'obéiſſance qui eſt due au Roi par ſes Sujets, & l'obſervation des Loix de l'Etat: ni faire faire une action qu'on ſait être criminelle.

u Debet potiùs excommunicationis ſententiam humiliter ſuſtinere, quàm per carnale commercium peccatum operari mortale. *Innocent. III, cap. inquiſitioni* *, *extra de ſentent. excommunic.*

* C. an. 1214.

Ladite Cour a arrêté & ordonné, que leſdites Lettres & ladite Conſtitution (*Unigenitus*) ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur..... ſans que la condamnation des Propoſitions, qui regardent la matiere de l'excommunication, puiſſe donner atteinte aux maximes & uſages dudit Royaume, ni que, ſous prétexte de ladite condamnation, on puiſſe jamais prétendre, que lorſqu'il s'agit de la fidélité & de l'obéiſſance due au Roi, de l'obſervation des loix de l'Etat, & autres devoirs réels & véritables, la crainte d'une excommunication injuſte puiſſe empêcher les Sujets du Roi de les accomplir. *Arrêt du Parlement de Paris du* 15 *Février* 1714.

L.

50. L'excommunication injuſte ne lie point.

x L'excommunication injuſte ne lie point devant Dieu ceux contre leſquels elle a été prononcée, parce que l'Eſprit-Saint n'abandonne point ceux qui ne l'ont pas méritée; mais elle nuit à celui qui a abuſé du pouvoir que l'Egliſe lui a confié.

x Illud planè non temerè dixerim, quòd ſi quiſquam Fidelium fuerit anatemathizatus injuſtè, potiùs ei oberit qui facit, quàm qui hanc patitur injuriam, Spiritus enim ſanctus habitans in Sanctis, per quem quiſque ligatur aut ſolvitur, immeritam nulli ingerit pœnam. *Auguſt. can. illud.* * *cauſ.* 11, *quæſt.* 3.

* An. 412.

Si quis non recto judicio eorum qui præſunt Eccleſiæ depellatur, & foràs mittatur; ſi ipſe non antè exiit, hoc eſt, ſi non ita egit, ut mereretur exire, nihil læditur in eo quòd non recto judicio ab hominibus videtur expulſus. Et ita fit ut interdùm ille qui foràs mittitur intus ſit; & ille foris, qui intus retineri videtur. *Origenes, can. Si quis* * *cauſ.* 24, *quæſt.* 3.

* C. an. 217.

LI.

51. Comment doit ſe conduire celui qui a été excommunié injuſtement.

y Quoiqu'un particulier ſoit convaincu que la cenſure prononcée contre lui, ſoit nulle ou injuſte, & par conſéquent qu'il ne ſoit point obligé de s'y ſoumettre pour le for intérieur, ni même d'en obtenir l'abſolution; il doit à l'extérieur ſe conduire comme ſi la cenſure étoit légitime; (1) premiérement, parce que dans le for extérieur, perſonne ne doit être Jugé dans ſa propre cauſe, ſur-tout quand il s'agit des Sentences des Supérieurs; en ſecond lieu, parce qu'en ne ſe ſoumettant point extérieurement aux cenſures, il pourroit ſcandaliſer les autres par ſa conduite.

y Cui eſt illata ſententia, deponat errorem, & vacua eſt: ſed ſi injuſta eſt, tantò eam curare non debet, quantò apud Deum & Eccleſiam ejus neminem poteſt iniqua gravare ſententia. Ita ergo eâ ſe non abſolvi deſideret, quâ ſe nullatenùs perſpicit obligatum. *Gelaſius, Papa, can. cui eſt* *, *cauſ.* 11, *quæſt.* 3.

* An. 494.

LII.

52. Effet du jugement ſéculier, qui déclare la cenſure nulle ſur l'appel comme d'abus.

Quand les Cours Souveraines ont jugé qu'il y a abus dans la procédure, ſur laquelle une excommunication a été prononcée, par exemple, dans le cas où un Particulier a été excommunié par l'Official, au préjudice de l'appel qu'il avoit interjetté au Métropolitain; cette excommunication, ou toute autre cenſure tombe d'elle-même; & on n'eſt point obligé de ſe pourvoir par-devant le Supérieur Eccléſiaſtique, pour en obtenir l'abſolution.

Ce n'eſt pas que les Juges Laïques en ce cas prétendent abſoudre de l'excommunication, ni s'attribuer un pouvoir, qui ne dépend que de la Juriſdiction eccléſiaſtique; mais ils déclarent la procédure nulle; d'où il s'enſuit, ſelon les Canons, qu'il n'y a point de cenſure valable. Si la cenſure qui a été déclarée abuſive, à cauſe de quelques défauts dans la forme, étoit fondée ſur quelques cauſes légitimes; l'Evêque pourroit prononcer, ou faire prononcer une nouvelle cenſure, en obſervant les formalités preſcrites par les Canons; de même qu'on fait une nouvelle procédure contre un Clerc accuſé de quelques crimes, quand la premiere procédure a été déclarée abuſive: la ſeule choſe que les Evêques puiſſent ſouhaiter ſur ce point, ſelon l'état préſent de la Juriſprudence, eſt que les Parlemens ſuivent exac-

---

» mes, & ſuivant la maxime établie par les plus grands » Papes, plutôt ſouffrir une Sentence d'excommunication, » que d'offenſer Dieu & violer la Loi; que s'il arrive quel- » quefois que, par ignorance & par la mauvaiſe volonté des » hommes, les Juſtes ſoient privés des liens extérieurs qui les » uniſſent à l'Egliſe, il n'arrive jamais qu'ils ſoient retran- » chés de l'union intime, qu'ils ont avec elle, ni que par-là » ils ſoient mis hors de la voie du ſalut. » Enfin les cent Evêques exceptent des excommunications que les Fideles doivent craindre & reſpecter *celle qui ſeroit notoirement & évidemment nulle.*

(1) On vient de voir dans la précédente note, qu'on n'eſt en aucune maniere obligé de ſe ſoumettre à une excommunication, qui *ſeroit notoirement & évidemment nulle.* Ainſi quand les Papes Grégoire VII, Grégoire IX, Innocent IV, Jean XXII déclarerent excommuniés ceux qui reconnoiſſoient, pour leurs Souverains légitimes, les Empereurs Henri IV, Frédéric II, Louis de Baviere, & quand en 1588, les Grands-Vicaires de Reims dénoncerent excommuniés les François qui reconnoiſſoient Henri III pour Roi de France, rien n'obligea de reſpecter ces excommunications, & de s'y ſoumettre, même dans le for extérieur. C'eſt auſſi ce que décide le Pape Gélaſe, cité ſur cet article.

Source : BIU Cujas

tement ce qui leur eſt preſcrit par l'article 35 de l'Edit du mois d'Avril 1695, de procéder aux Jugemens des appellations comme d'abus, avec tant de diligence & de circonſpection, que l'ordre & la diſcipline eccléſiaſtique ne puiſſent en être altérés; & qu'au contraire, elles ne ſervent qu'à les maintenir dans leur pureté, ſuivant les ſaints Décrets, & à conſerver l'autorité légitime & néceſſaire des Prélats & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques.

LIII.

53. Effets de l'excommunication.

Pluſieurs Canoniſtes ſe ſont attachés à marquer les effets de l'excommunication.(1) Le premier & celui qui comprend tous les autres, eſt que l'excommunié eſt ſéparé du corps de l'Egliſe, & qu'il n'a plus de part à la communion des Fideles.

Voyez les preuves de la maxime 3 de ce chapitre.

LIV.

54. Suite de ces effets.

z Les ſuites de cette ſéparation ſont que l'excommunié ne peut, ni recevoir, ni adminiſtrer les Sacremens, aſſiſter aux Prieres de l'Egliſe, ni même recevoir, après ſa mort, la ſépulture eccléſiaſtique; être pourvu pendant ſa vie de Bénéfice, ou en conférer, élire, ni être élu pour les dignités, ni exercer la Juriſdiction eccléſiaſtique. On ne peut même prier pour lui dans les prieres publiques de l'Egliſe.

z Si quis cum excommunicato, vel in domo una precatus fuerit, is ſegregetur. *Can.* 10, *Apoſtolorum.* *

* III^e ſiecle.

Ne igitur exceſſus ſic graves excedentium impunitate trahantur ab aliis in exemplum, præſumptores præfatos.... qui ne excommunicati publicè, aut interdicti, de Eccleſiis, dum in ipſis Miſſarum aguntur ſolemnia, à celebrantibus moniti ut exeant, prohibere; necnon excommunicatos publicè, & interdictos qui in ipſis Eccleſiis nominatim à Celebrantibus ut exeant moniti, remanere præſumpſerint, excommunicationis ſententia..... ſacro approbante Concilio, innodamus. *In Clement. cap. gravis* *, *de ſentent. excommunicat.*

* *In Conc. Viennen. an.* 1312.

Eos qui propriæ temeritatis audaciâ defunctorum corpora, non ſine contemptu clavium Eccleſiæ, in Cœmeteriis.... excommunicatos publicè, aut nominatim interdictos, vel uſurarios manifeſtos ſcienter ſepelire præſumunt, decernimus ipſo facto excommunicationis ſententiæ ſubjacere. *In Clement. cap. eos qui* *, *de ſepulturis.*

* *In dicto Concilio.*

LV.

55 Effet de l'excommunication pour le Civil.

Les effets de l'excommunication qu'on vient de marquer, ſont ſpirituels, & dépendent de ce que Jeſus-Chriſt a dit, qu'on devoit traiter ceux qui n'écouteroient pas l'Egliſe, comme des Païens & des Publicains. *a* Pour inſpirer plus d'horreur des excommuniés, on a ajouté à ces peines ſpirituelles la défenſe faite à tous les Fideles d'avoir quelque commerce, même pour ce qui regarde le civil, avec les excommuniés dénoncés.

a Si quis frater, aut palam, aut abſconsè cum excommunicato fuerit locutus aut junctus communione, ſtatim cum eo excommunicationis contrahat pœnam. *Can. ſi quis, cauſ.* 11, *quæſt.* 3.

Si quis Laicus abſtinetur ad hunc, vel ad domum ejus, vel Clericorum, vel Religioſorum nullus accedat: ſimiliter & Clericus ſi abſtinetur à Clericis devitetur. Si quis cum illo colloqui, aut convivari fuerit deprehenſus, etiam ipſe abſtineatur: ſed hoc pertineat ad eos Clericos qui ejuſdem Epiſcopi ſunt, & ad omnes qui commoniti fuerint de eo qui abſtinetur, ſive Laico quolibet, ſive Clerico. *Ex Concilio Toletano* 1 *, *can. ſi quis* 26, *cauſ.* 11, *quæſt.* 3.

* An. 400.

LVI.

56. Quels ſont les excommuniés qu'on doit éviter.

b Le grand nombre de cenſures & des excommunications encourues par le ſeul fait, ayant rendu très-difficile l'exécution des Canons, qui défendent d'avoir aucune communication avec les excommuniés, le Pape Martin V fit, dans le Concile de Conſtance une Conſtitution, qui porte qu'on ne ſera obligé d'éviter ceux qui ſont excommuniés par le Droit, ou par une Sentence du Juge, qu'après que l'excommunication aura été publiée, & que l'excommunié aura été nommément dénoncé. On n'excepte de cette regle, que ceux qui ſont tombés dans l'excommunication, pour avoir frappé un Clerc, quand le fait eſt ſi notoire, qu'on ne peut le diſſimuler, ni le pallier par aucune excuſe, quelle qu'elle puiſſe être.(2) La dénonciation des excommuniés nommément doit ſe faire à la Meſſe Paroiſſiale pendant pluſieurs Dimanches conſécutifs.

b Ad evitanda ſcandala & multa pericula, ſubveniendumque conſcientiis timoratis, quòd nemo deinceps à communione alicujus, in Sacramentorum adminiſtratione, vel receptione, aut aliis quibuſcumque divinis vel extra, prætextu cujuſcumque ſententiæ, aut cenſuræ eccleſiaſticæ, ſuſpenſionis aut prohibitionis ab homine, vel à jure generaliter promulgatæ teneatur abſtinere, vel aliquem vitare, aut interdictum eccleſiaſticum obſervare; niſi ſententia, prohibitio, ſuſpenſio, vel cenſura hujuſmodi fuerit, vel contra perſonam, Collegium,

(1) Les effets de l'excommunication, marqués dans ce nombre & dans les ſuivans, ne regardent que l'excommunication prononcée, par Sentence rendue, publiée & dénoncée, ſuivant les formes de droit, & non les excommunications de plein droit, ou encourues par le ſeul fait, qui n'ont aucun effet en France; où, ſuivant Gerſon, *de vita ſpirit. l.* 4, *corollar.* 14, *prop.* 2, elles n'en ont d'autre, que de donner lieu de prononcer la Sentence d'excommunication, auſſi-tôt que la preuve du crime eſt acquiſe, & en cas que la révolte & la contumace l'accompagnent; car autrement, quelque énorme que ſoit le crime, on ne doit point employer l'anathême, comme dit le Vaneſpen, *de cenſ. eccl. cap.* 3, §. 1. C'eſt auſſi ce que fait entendre l'Auteur dans le n. 58 de ce chapitre. Mais il ne faut pas oublier que le crime, contre lequel la cenſure de plein droit eſt ordonnée, lie le coupable devant Dieu, & lui ôte le droit, dans le for intérieur, de participer aux Sacremens, ou de les adminiſtrer, & de faire les fonctions de ſes Ordres, ou de ſes Bénéfices & même ſuivant pluſieurs Canoniſtes, de jouir des fruits.

(2) Une telle notoriété de fait, qui réſulte de l'évidence du flagrant délit, & qui, comme l'obſervoit M. l'Avocat-Général Joli de Fleuri, dans ſon requiſitoire du 17 Juin 1755, *eſt même ſupérieure à la notoriété de Droit*, peut bien ſervir à conſtater le crime, & à faire déclarer par une Sentence, que le coupable a encouru l'excommunication; mais nos plus habiles Canoniſtes ne conviennent pas qu'en France on ſoit obligé, ſous peine d'excommunication, de rompre tout commerce avec lui, juſqu'à ce que cette Sentence ait été prononcée.

Source : BIU Cujas

F XXII.

Universitatem, Ecclesiam, aut locum certum à Judice publicata vel denunciata specialiter & expresse: salvo, si quem, pro sacrilega manuum injectione in Clericum, in sententiam latam à Canone adeo notoriè constiterit, incidisse, quòd factum non possit aliquâ tergiversatione celari, neque alio suffragio excusari: nam à communione illius, licèt denunciatus non fuerit, volumus abstineri, juxta canonicas sanctiones. *Martinus V, constitutione editâ in Concil. Constantiensi.* *

* An. 1418.

Les actes du Concile de Constance ne font aucune mention de cette Constitution du Pape Martin V; mais saint Antonin, &, après lui, les plus célebres Théologiens, ont rapporté cette Bulle comme on vient de la citer.

Depuis la Bulle de Martin V, le Concile de Basle renouvella ce Décret, avec cette différence, que, suivant la Bulle de Martin V, on n'excepte de la Loi, pour la dénonciation des excommuniés, que ceux qui ont notoirement frappé un Clerc, qu'on est obligé d'éviter dès qu'on sait qu'ils ont commis ce crime; au lieu que le Concile de Basle veut qu'on évite tous ceux qui sont excommuniés notoires, quoiqu'ils n'aient point été dénoncés. Cet article du Concile de Basle a été inséré dans la Pragmatique, sans aucune modification, & répété mot pour mot dans le Concordat. Cependant on a toujours observé en France de n'obliger d'éviter les excommuniés, que quand ils ont été nommément dénoncés, même par rapport à ceux dont l'excommunication est connue de tout le monde, comme celle des personnes qui font profession d'héresie. Ainsi la disposition de la Pragmatique & du Concordat n'ayant jamais été observée parmi nous, il faut se conformer à la Bulle de Martin V, qui est devenue par l'usage une Loi de l'Eglise Gallicane.

LVII.

57. Comment se fait la dénonciation des excommuniés.

c On doit nommément dénoncer les excommuniés aux Messes Paroissiales, & afficher les Sentences d'excommunication aux portes de l'Eglise, afin qu'ils soient connus de tout le monde.

c Curæ sit omnibus Episcopis Excommunicatorum omnino nomina, tam Episcopis vicinis, quàm suis Parochianis pariter indicare, eaque in celebri loco posita præ foribus Ecclesiæ cunctis convenientibus inculcare: quatenus in utraque diligentia, & excommunicatis ubique Ecclesiasticus aditus excludatur, & excusationis causa omnibus auferatur. *Honorius I, Papa. can. curæ,* * *caus.* 11, *quæst.* 3.

* C. an. 630.

LVIII.

58. Citation qui doit précéder la dénonciation.

Avant que de dénoncer excommunié celui qui a encouru une excommunication *latæ sententiæ*, il faut le citer devant le Juge Ecclésiastique, afin de justifier le crime qui a donné lieu à la censure, & d'examiner s'il n'auroit pas quelque moyen de défense légitime à proposer.

LIX.

59. Cas dans lesquels on peut avoir communication avec un excommunié dénoncé.

d Il y a des cas dans lesquels il est permis d'avoir quelque communication avec les excommuniés dénoncés, sans encourir l'excommunication. Une femme doit vivre avec son mari excommunié; un domestique servir son maître: celui qui s'entretient avec un excommunié sans le connoître, ou dans une grande nécessité, ou pour l'instruire & l'engager à faire pénitence, n'encourt aucune excommunication.

d Cum voluntate ac proposito maleficia distinguantur, excommunicationis sententiam non incurrit, qui excommunicato in iis quæ ad absolutionem, vel alias ad salutem animæ pertinent, in locutione participat; licèt etiam alia verba incidenter, ut apud eum magis proficiat, interponat. *Gregor. IX, cap. cum voluntate* *, *extra de sentent. excommunicat.*

* C. an. 1236.

LX.

60. L'excommunication ne prive pas les Rois de leur temporel.

e Quelque excommunication, ou interdit que les Puissances Ecclésiastiques prononcent contre les Souverains, elles ne peuvent jamais avoir d'effet sur le temporel, qu'ils ne tiennent que de Dieu; ni faire dispenser les Sujets du serment de fidélité, par lequel ils sont engagés à leurs Princes.

e Quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il (le Pape) puisse faire, les Sujets ne doivent laisser de rendre au Roi l'obéissance due pour le temporel, & ne peuvent en être dispensés, ni absous par le Pape. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 15.

Non convenit ulli Episcopo dicere, ut Christianum non propter propria crimina, sed pro terreno regno alicui tollendo vel acquirendo, nomine Christianitatis debeat privare... omne regnum sæculi hujus belli quæritur, victoriis propagatur, & non apostolici, vel Episcoporum excommunicationibus obtinetur. *Hincmarus ad Adrianum II, Papam.* *

* An. 870.

LXI.

61. Peine contre celui qui a communication avec un excommunié dénoncé.

f Ceux qui ont quelque commerce avec un excommunié dénoncé, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, n'encourent qu'une excommunication mineure, dont les effets sont de rendre celui qui a encouru cette censure, incapable de recevoir les Sacremens, & d'être pourvu d'un Bénéfice par la voie de l'élection, ou autrement, avant que d'avoir obtenu l'absolution. (1)

f Si tamen scienter talis (excommunicatione minori ligatus) electus fuerit, ejus electio est irritanda, pro eo quod ad susceptionem eorum eligitur, à quorum susceptione à sanctis Patribus est privatus. Peccat autem conferendo ecclesiastica Sacramenta: sed ab eo collata virtutis non carent effectu; cùm non videatur à collatione, sed participatione Sacramentorum, quæ in sola consistit perceptione, remotus. *Gregor. IX, cap. si celebrat* *, *extra de Clerico excommunicato, deposito vel interdicto celebrante.*

* C. an. 1237.

(1) Nous avons déja observé qu'on ne connoît point en France l'excommunication mineure, établie par les Auteurs des Décrétales, ni ses effets. Voyez la note sur le n. 4 de ce chapitre.

Source : BIU Cujas

E XXII.

LXII.

62. Clerc irrégulier, pour n'avoir pas obſervé l'excommunication.

g Celui qui fait les fonctions d'un Ordre Eccléſiaſtique, étant lié d'une excommunication majeure, devient irrégulier. Il n'en eſt pas de même de celui qui n'eſt lié que d'une excommunication mineure : il faut cependant remarquer, que ſi un Prêtre a volontairement célébré le Service divin, en préſence d'une perſonne qu'il connoît pour excommunié dénoncé, outre l'excommunication mineure qu'il encourt, il eſt ſuſpens par le ſeul fait de l'entrée de l'Egliſe ; de ſorte que s'il fait les fonctions de ſon ordre, avant que d'avoir été relevé de cette ſuſpenſe, il devient irrégulier. *h* (1)

g Si celebret minori excommunicatione ligatus, licet graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit : nec eligere prohibetur, vel ea quæ ratione Juriſdictionis ſibi competunt exercere. * C. an. 1237. *Gregor. IX, cap. ſi celebrat. * extra, de Clerico excommunicato, depoſito & interdicto celebrante.*

h Epiſcoporum & aliorum Prælatorum querelis frequentibus & queruloſis clamoribus excitati, præſenti Decreto duximus ſtatuendum, ne aliqui Sæculares aut Regulares, quantumcumque exemptionis, ſeu libertatis Sedis Apoſtolicæ privilegiis communiti.... excommunicatos publicè, vel interdictos, ad divina officia, ſeu eccleſiaſtica Sacramenta, vel eccleſiaſticam ſepulturam admittant. Qui verò contra præſumpſerint (præter alias pœnas à jure ſtatutas) ingreſſum Eccleſiæ ſibi noverint interdictum, donec de trangreſſione hujuſmodi, ad arbitrium ejus cujus ſententiam contempſerunt, ſatisfecerint competenter. * C. an. 1298. *Bonif. VIII, cap. Epiſcoporum *, de privileg. in 6°.*

Dès qu'un excommunié dénoncé entre dans l'Egliſe, on doit faire ceſſer le Service divin : en cas que l'excommunié ne veuille pas ſortir, le Prêtre doit même abandonner l'autel ; cependant, s'il avoit commencé le Canon, il devroit continuer le Sacrifice juſqu'à la communion incluſivement, après laquelle il doit ſe retirer à la Sacriſtie, pour y réciter le reſte des prieres de la Meſſe. Tous les Canoniſtes conviennent que c'eſt là ce qui doit ſe pratiquer dans ces conjonctures, qui ſe rencontrent rarement.

LXIII.

63. Aggraves & Réaggraves ; leur effet.

Il y a des Dioceſes dans leſquels on accompagne la prononciation, ou la dénonciation de l'excommunication de pluſieurs cérémonies ; comme ſont celles d'éteindre un cierge, de ſonner une cloche, de proférer des anathêmes & des malédictions, &c. Ces cérémonies ne ſont employées que pour faire ſentir plus vivement les ſentimens que doit inſpirer une cenſure ſi terrible. L'excommunication n'a pas moins d'effet dans les lieux où l'on n'obſerve pas ces formalités, que dans ceux où on les a conſervées. Les aggraves & réaggraves, qu'on publie quelquefois après les excommunications, ne ſont qu'une confirmation des premieres cenſures que l'Egliſe fait publier, afin de donner lieu à ceux qui ont encouru l'excommunication de faire des réflexions ſur leur état ; c'eſt pour les Monitoires qu'on emploie plus ordinairement les aggraves & les réaggraves : le Juge, qui a permis la publication du Monitoire, permet auſſi d'obtenir de l'Official un ordre, pour publier ces confirmations d'excommunications, contre ceux qui refuſent de révéler les faits dont ils ont connoiſſance.

Quelques Auteurs prétendent que les aggraves & les réaggraves ſont des interdictions de commerce avec les excommuniés ; mais, ſi cet avis étoit le véritable, on ne devroit aggraver & réaggraver que les excommunications prononcées contre ceux qui ont été dénoncés excommuniés ; ce qui eſt contraire à l'expérience. Ce qu'on vient de remarquer ſur ce ſujet, paroît plus conforme aux vues de l'Egliſe, & aux termes dans leſquels ces jugemens ſont conçus.

LXIV.

64. Effet de la ſuſpenſe.

i La ſuſpenſe de l'Ordre emporte avec elle la défenſe de faire les fonctions des Ordres Eccléſiaſtiques ; de ſorte que ſi celui qui eſt ſuſpens de l'Ordre, fait dans l'Egliſe quelque fonction qui ne ſoit point permiſe aux ſimples Laïques, il devient irrégulier.

i Ab executione officii per annum noverit ſe ſuſpenſum.... ſciturus quòd ſi ſuſpenſione durante damnabiliter ingeſſerit ſe divinis, irregularitatis laqueo ſe involvet ; ſecundùm canonicas ſanctiones ; à qua non niſi per Summum Pontificem poterit liberari. * An. 1245. *Innoc. IV in Concil. Lugdun. * cap. cùm æterni de ſentent. & re judic. in 6°.*

Les Canoniſtes ſont partagés ſur la queſtion, ſi un Clerc qui n'a que les Ordres mineurs, étant ſuſpens, devient irrégulier, pour avoir fait pendant la ſuſpenſe les fonctions attachées par les Canons, à quelques-uns des Ordres mineurs. Pluſieurs diſent que ce Clerc n'encourt pas d'irrégularité ; parce que de ſimples Laïques font à préſent les fonctions des Ordres mineurs, & que ces fonctions ne ſont pas regardées comme attachées à un Ordre Eccléſiaſtique. D'autres ſoutiennent que le Clerc, agiſſant alors comme exerçant de droit les fonctions que les autres ne rempliſſent que par tolérance, devient irrégulier. Comme il n'y a point de Loi préciſe ſur cette matiere, qui eſt toute de rigueur, l'avis le plus doux eſt celui vers lequel on doit le plus pencher.

LXV.

65. La ſuſpenſe de l'Ordre n'emporte point celle des Bénéfices.

Le Bénéfice n'étant point dépendant de l'Ordre, ſuivant la diſcipline préſente de l'Egliſe, la ſuſpenſe de l'Ordre n'emporte pas celle du Bénéfice, & la ſuſpenſe du Bénéfice n'emporte pas celle de l'Ordre. C'eſt pourquoi quand les Juges Eccléſiaſti-

(1) Sur les effets que peut avoir l'irrégularité, quand elle eſt déclarée encourue, par une Sentence ; voyez dans la troiſieme Partie, le chapitre des irrégularités.

Source : BIU Cujas

E XXII. ques veulent unir l'un & l'autre, ils déclarent le Clerc ſuſpens de ſon office, de ſon Ordre & de ſon Bénéfice. Cette derniere ſuſpend un Clerc du droit de percevoir les fruits de ſon Bénéfice.

LXVI.

66. La ſuſpenſe peut être limitée.

l La ſuſpenſe, ſoit qu'elle ſoit de plein droit, ſoit qu'elle ſoit prononcée par le Juge, peut être limitée par rapport au temps, aux lieux & aux fonctions. Ainſi un Clerc peut être ſuſpendu ſeulement pour ſix mois, ou pour une certaine Egliſe, ou pour certaines fonctions, comme de la célébration de la Meſſe. Quand la ſuſpenſe eſt ainſi limitée, il ſuffit de ſe conformer à ce qui eſt ordonné ; mais quand la ſuſpenſe de l'Office & du Bénéfice n'eſt pas limitée, elle dure juſqu'à ce qu'elle ait été levée, & elle comprend tous les temps & tous les lieux. (1)

l Porro eo caſu, cùm ſcilicet indignus eligitur ab eodem, (compromiſſario) ... à Beneficiis eccleſiaſticis triennio, juxta Lateranenſe Concilium, ſuſpenditur ipſo jure... Reſtringitur etiam dicta pœna ſolùm ad ea Beneficia, quæ ſic peccans in illa obtinet Eccleſia, quam, taliter eligendo, ſpecialiter noſcitur oſtendiſſe. *Bonif. VIII, cap. ſi compromiſſarius* *, *de electione & electi poteſt. in 6°.*

* C. an. 1299.

LXVII.

67. Modifications de la rigueur des Interdits.

m Le grand nombre d'inconvéniens qu'on a vu arriver, des interdits obſervés avec rigueur, a obligé les Papes à y apporter des adouciſſemens. Suivant les Décrétales & le Sexte, il eſt permis, pendant les interdits locaux, d'annoncer la parole de Dieu, d'adminiſtrer le Sacrement de Confirmation, d'admettre à la pénitence les malades & ceux qui ſont en ſanté, de dire la Meſſe, & de réciter l'Office à baſſe voix, ſans y admettre les excommuniés & les interdits, & ſans ſonner les cloches ; de chanter la Meſſe à voix haute & tout le ſervice, même de ſonner les cloches le jour de Pâques, de la Pentecôte, de Noël & de l'Aſſomption de la Vierge : on peut recevoir ces jours-là dans l'Egliſe & au Service les interdits, même leur donner la communion, pourvu que ceux dont les crimes ont donné lieu à l'interdit, n'approchent point de l'autel. (2)

m Quia verò ex diſtrictione hujuſmodi ſtatutorum (circa interdicta) excreſcit indevotio populi, pullulant hæreſes, & infinita pericula animarum inſurgunt ac Eccleſiis ſine culpa earum debita obſequia ſubtrahuntur ; cum fratribus noſtris deliberatione habitâ ſuper his diligenti, concedimus : quod tempore interdicti, ab homine vel à jure prolati, non tantummodo morientes, ſed etiam viventes ; tam ſani etiam, quàm infirmi, ad pœnitentiam licitè admittantur : dum tamen excommunicati non fuerint, quos admitti præterquam in mortis articulo nolumus ad eandem. Illis etiam propter quorum culpam, dolum vel fraudem lata eſt ſententia interdicti, vel qui ad perpetrandum delictum, cujus occaſione ipſum interdictum eſt latum præbuerunt auxilium, conſilium vel favorem, niſi de ipſo delicto, ſi ſint tales quod id facere valeant, priùs ſatisfecerint, vel de ſatisfaciendo idoneam dederint cautionem, aut ſi ſatisfacere nequeunt, vel hujuſmodi cautionem præſtare, juraverint, quòd cùm poterunt ſatisfacient, & ad ſatisfactionem hujuſmodi per eum, vel eos qui facere ipſam debent & poſſunt præſtandam, dabunt conſilium & auxilium, ac juxta poſſe ſuum fideliter laborabunt, non eſt pœnitentiæ beneficium aliquatenus concedendum... adjicimus præterea, quòd ſingulis diebus in Eccleſiis & Monaſteriis Miſſæ celebrentur, & alia dicantur divina officia ſicut priùs, ſubmiſsâ tamen voce, & januis clauſis, excommunicatis ac interdictis excluſis, & campanis etiam non pulſatis.... In feſtivitatibus verò Natalis Domini, Paſchæ, ac Pentecoſtes & Aſſumptionis Virginis glorioſæ, campanæ pulſentur, & januis apertis, altâ voce divina officia ſolemniter celebrentur, excommunicatis prorſus excluſis, ſed interdictis admiſſis : quibus ob reverentiam dictarum ſolemnitatum, ut ipſi ad humilitatis gratiam, & reconciliationis affectum faciliùs inclinentur, præfatis diebus participationem permittimus divinorum : ſic tamen quòd illi, propter quorum exceſſum interdictum hujuſmodi eſt prolatum, altari nullatenus appropinquent. *Bonif. VIII, cap. alma mater* *, *de ſentent. excommunicat. in 6°.*

* C. an. 1299.

Reſponſo noſtro poſtulas edoceri an cùm Ferrarienſ. cives excommunicationis & interdicti ſententiis ſint ligati, liceat tibi viros & mulieres, ſemel in hebdomada vel in menſe ; apud aliquam Eccleſiam convocare, quibus prædices verbum Dei, & eoſdem ad correctionem inducas : ſuper quo reſpondemus, quòd ſine ſcrupulo conſcientiæ hoc facere poteris, cùm videris, expedire ; dummodo contra formam interdicti nullum eis divinum officium celebretur. Præterea quæſiviſti, cùm Ferrarienſ. Civitas ſit interdicto ſuppoſita, & ideo ſint ibidem, præter baptiſma parvulorum & pœnitentias.... univerſa Sacramenta Eccleſiaſtica interdicta, an liceat ibi baptizatos pueros in frontibus conſignare. Super quod reſpondemus, quòd ſicut baptizari poſſunt pueri, ſic & baptizati ad Confirmationem in frontibus à te poſſunt ſacro chriſmate deliniri. *Innocent. III, cap. reſponſo* *, *extra de ſentent. excommunicat.*

* C. an. 1214.

In illo enim verbo per quod pœnitentiam morientibus non negamus, Viaticum etiam, quod verè pœnitentibus exhibetur, intelligi volumus ; ut nec ipſum decedentibus denegetur. Licèt autem per generale interdictum denegetur omnibus tam unctio, quàm eccleſiaſtica ſepultura ; concedimus tamen ex gratia, ut Clerici decedentes, qui tamen ſervaverint interdictum, in cœmeterio Eccleſiæ ſine campanarum pulſatione, ceſſantibus ſolemnitatibus omnibus cum ſilentio tumulentur. *Innocent. III, cap. quod in te* *, *extra de pœnitentiis & remiſſionibus.*

* C. an. 1214.

LXVIII.

68. Si l'interdit du Peuple emporte celui du Clergé.

n Quand il n'y a que le Peuple d'interdit, le Clergé ne l'eſt point ; & s'il n'y a que le Clergé d'interdit, la cenſure n'a point de lieu contre le Peuple. Quand le Peuple eſt interdit à cauſe des délits commis par

(1) Les ſuſpenſes *ipſo facto*, ou de plein droit n'autoriſent point en France à traiter un Eccléſiaſtique comme ſuſpens, juſqu'à ce qu'il y ait eu contre lui une Sentence déclarative, duement ſignifiée. Voyez la note ſur les n. 13 & 53 de ce chapitre.

(2) Voyez ſur ces interdits la note ſur le n. 24 de ce chap.

ceux

ceux qui le gouvernent, les particuliers, qui n'ont point donné lieu à l'interdit, peuvent assister au Service Divin, hors de la ville; mais si le Peuple est interdit, pour un délit général, les Particuliers ne peuvent assister au Service Divin, ni recevoir les Sacremens, hors des cas qui sont marqués dans le Droit Canonique.

n Si sententia interdicti proferatur in Clerum, non intelligitur, nisi aliud sit expressum in ea, interdictus populus; nec etiam è converso. Undè uno interdicto ipsorum, alius licitè admittitur ad divina. Cæterùm, cùm propter delictum Domini, vel Rectoris est civitas interdicta, cives ejusdem qui culpabiles non existunt.... possunt extra ipsam licitè interesse divinis. Cùm verò alicujus terræ populus interdicto nodatur, singulares ex eo personæ, quas interdictas esse constat..... non debent alicubi, casibus expressis à jure dumtaxat exceptis, audire divina, vel ecclesiastica recipere Sacramenta. *Bonif. VIII. cap. si sententia*, de sentent. excommunicat. in 6°.*

* C. an. 1298.

LXIX.

69. Si l'interdit de l'Eglise emporte celui du Cimetiere.

o Quand une Ville est interdite, les Fauxbourgs & les édifices, qui en dépendent, sont aussi censés interdits. De même, quand une Eglise est interdite, les Chapelles & les Cimetieres, qui sont contigus de l'Eglise sont interdits; mais les Chapelles & les Cimetieres, qui dépendent d'une Eglise, dont ils sont éloignés, ne sont point interdits, quoiqu'il y ait eu une interdiction prononcée contre cette Eglise.

o Si civitas, castrum aut villa subjiciantur Ecclesiastico interdicto, illorum suburbia & continentia ædificia eo ipso intelligi volumus interdicta; nam, licèt prædicta videantur aliàs murorum ambitu terminari, hoc tamen casu, ne vilipendi valeat sententia interdicti..... expedit interpretationem fieri latiorem. Ratione quoque simili, si sit Ecclesia interdicto supposita vel subjecta, nec in Capella ejus celebrari, nec in Cœmeterio ipsius eidem Ecclesiæ contiguis poterit sepeliri: secùs si ei contigua non existant. *Bonif. VIII, cap. si civitas, * de sententia excommunicat. in 6°.*

* C. an. 1298.

LXX.

70. Peine contre le Clerc qui viole l'interdit.

p Le Clerc qui viole l'interdit local, ou personnel, ou l'interdit de l'entrée de l'Eglise, *q* lequel emporte l'interdit des Ordres Ecclésiastiques, encourt une irrégularité, dont il ne peut être relevé, que par le Pape.

p Is verò qui scienter in loco celebrat supposito interdicto.... irregularitatem incurrit: à qua nequit per alium quàm per Romanum Pontificem liberari; & adeo efficitur ineligibilis, quòd nec ad eligendum cum aliis debebit admitti. *Bonif. VIII, cap. is cui*, de sentent. excommunicat. in 6°.*

* C. an. 1298.

q Is cui est Ecclesiæ interdictus ingressus (cùm sibi per consequens censeatur in ipsa divinorum celebratio interdicta) irregularis efficitur, si contra interdictum hujusmodi divinis in ea se ingerat, in suo agens officio sicut priùs. Talis quoque, si hoc interdicto durante decedat, non debet in Ecclesia vel Cœmeterio Ecclesiastico, nisi pœnituerit, sepeliri. *Bonif. VIII, cap. is cui*, de sentent. excommunic. in 6°.*

E XXII.

* C. an. 1298.

LXXI.

71. Celui qui est excommunié dans un Dioceſe, l'eſt par toute l'Egliſe.

r Celui qui a été excommunié dans un Dioceſe, doit être traité comme excommunié dans tous les autres; à moins qu'il n'ait obtenu de ſon Evêque, ou du Supérieur Eccléſiaſtique, l'abſolution de ſon excommunication.

r Si quis à proprio Episcopo excommunicatus est, non eum priùs ab aliis debere suscipi, nisi aut à suo fuerit receptus Episcopo, aut concilio facto Episcopis occurrat, & respondeat, & si Synodo satisfecerit, quòd statuerit sub alia sententia eum recipi. Quòd etiam circa Laicos, & Presbyteros, & Diaconos, & omnes qui in Clero sunt, convenit observari. *De Concilio Antiocheno*, can. si quis, causa 11, quæst. 3.*

* An. 341.

LXXII.

72. A qui il faut s'adreſſer, pour obtenir l'abſolution d'une excommunication.

Quand l'excommunication n'a point été encourue de plein droit, c'eſt celui qui l'a prononcée, ou ſon ſucceſſeur, & ceux qui exercent ſa Juriſdiction, auxquels il faut s'adreſſer, pour en obtenir l'abſolution, après qu'on a ſatisfait à l'Egliſe, pour le crime qui avoit donné lieu à l'excommunication.

LXXIII.

73. Quand le Supérieur Eccléſiaſtique peut abſoudre de l'excommunication.

ſ Les Supérieurs de celui qui a excommunié, comme le Métropolitain, ſi l'excommunication eſt prononcée par l'Evêque, ou par ſon Official, ne peuvent abſoudre de l'excommunication, ou des autres cenſures; à moins qu'il n'y ait eu appel interjetté de la Sentence qui prononce la cenſure, & que cet appel ne ſoit fondé ſur des nullités dans la procédure, ou ſur l'injuſtice de l'excommunication.

ſ Cæterùm interdicti, ſuſpenſionis, vel excommunicationis ſententias latas ab Officialibus Archidiaconorum, ſeu quibuſlibet aliis Juriſdictionem habentibus Suffraganeorum Remenſi Eccleſiæ ſubditis, Remenſis Archiepiſcopus & ejus Officiales (omiſſis ipſis excommunicatoribus) non relaxent. *Innocent. IV, cap. Romana*, de ſententia excommunic. ſuſpenſ. & interd. in 6°.*

* An. 1245.

Ubi autem Superiori competit de excommunicatione cognoſcere, abſolutio, ſeu relaxatio, quam ipſe fecerit, tenet, licèt forſan ſit juſta; quoniam etſi contra jus litigatoris, non tamen contra jus conſtitutionis abſolvit. *Innocent. IV, cap. venerabilibus, * §. Sanè de ſententia excommunicationis, in 6°.*

* An. 1245.

LXXIV.

74. Ce que c'eſt qu'abſolution *à cautèle*; ſon effet.

t Quand il y a ſujet de douter de la validité d'une excommunication, ou d'une autre cenſure, le Supérieur Eccléſiaſtique peut accorder l'abſolution, en faiſant promettre, avec ſerment, à celui qui a en-

Source : BIU Cujas

E XXII. couru la cenſure, de ſe ſoumettre à ce que le Juge, devant lequel l'appel eſt porté, ordonnera, s'il eſt juſtifié, que la cenſure ſoit légitime : on appelle ces abſolutions, dans le Droit Canonique, des abſolutions *à Cautele*, parce qu'elles ne ſont données que pour ſervir à celui qui les obtient, en cas que la cenſure ſoit valable.

t Venerabili fratre noſtro Cenomanenſi Epiſcopo, & Procuratore Turonenſis Archiepiſcopi, in noſtra præſentia conſtitutis, pro quadam ſuſpenſionis ſententia in præfatum Epiſcopum ab eodem Archiepiſcopo promulgatâ, nos ſententiam relaxavimus ad cautelam, ipſo Epiſcopo in præſentia dicti Procuratoris præſtante corporaliter juramentum, quòd parebit mandatis quæ idem Archiepiſcopus ſibi propter hoc fecerit, ſi conſtiterit ipſum in eo, pro quo fuit lata prædicta ſententia culpabilem extitiſſe. *Honorius III, cap. venerabili* *, *extra, de ſentent. excommunicat.*

* C. an. 1225.

Credimus diſtinguendum, utrùm in aliquem interdicti, vel excommunicationis ſententia ſit prolata pro contumacia tantùm, quia, ſcilicet citatus ſtare noluit juri : vel etiam pro offenſa, quia, videlicet, juſſus noluit maleficium emendare. In primo caſu credimus congruè ſatisfieri ut ſententia relaxetur, ſi priùs ſufficiens ſtandi juri cautio tribuatur : in ſecundo verò, ſi offenſa eſt manifeſta, non credimus ſatisfieri congruè ut relaxetur ſententia, niſi priùs ſufficiens præſtetur emenda. Si verò dubia eſt offenſa, ſufficere credimus ad relaxandam eandem, ſi parendi mandato Eccleſiæ comperens ſatisfactio præbeatur. *Innoc. III, cap. ex parte* *, *extra, de verborum ſignificatione.*

* An. 1215.

LXXV.

75. Autre eſpece d'abſolution *à Cautele.*

u L'excommunié ne pouvant eſter en jugement, ſuivant les Décrétales, on lui accorde, dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, une abſolution *à Cautele* dont l'effet eſt ſeulement de le rendre capable de procéder en Juſtice. En France, on n'admet point dans les Tribunaux Séculiers cette exception contre les excommuniés. *x* Cependant, ſi le Parlement eſtimoit néceſſaire que ceux qui ſont excommuniés, obtinſſent une abſolution *à Cautele*, il faudroit qu'il les renvoyât, pour cet effet, aux Archevêques, ou Evêques, qui ont prononcé l'excommunication, ou, en cas de refus, aux Supérieurs Eccléſiaſtiques.

u Sanè vobis, apud Sedem Apoſtolicam conſtitutis, quædam ſuſpenſionis & amotionis à Beneficiis ſententiæ ſunt in modum exceptionis objectæ : quas licèt proponeretis vos poſſe nullas eſſe per teſtes idoneos & inſtrumenta probare, ne tamen ordinationem Pragenſ. Eccleſiæ, propter quam veneratis, hujuſmodi objectionis obſtaculo contingeret retardari, ſententias ipſas relaxamus ad cautelam. *Gregorius IX, cap. Apoſtolicæ* *, *extra, de exceptionibus.*

* C. an. 1232.

x Lorſque nos Cours, après avoir vu les charges & informations faites contre des Eccléſiaſtiques, eſtimeront juſte qu'ils ſoient abſous à cautele, elles les renverront aux Archevêques & Evêques qui auront procédé contr'eux, & en cas de refus, à leurs Supérieurs dans l'ordre de l'Egliſe, pour en recevoir l'abſolution ; ſans que leſdits Eccléſiaſtiques puiſſent, en conſéquence, faire aucunes fonctions eccléſiaſtiques, ni en prétendre d'autre effet que d'eſter à droit. *Edit du mois d'Avril 1695, article* 41.

LXXVI.

76. Abſolution de l'excommunication d'un défunt.

y Quelque marque de pénitence qu'ait donné avant ſa mort un excommunié dénoncé, on ne doit point l'inhumer en Terre ſainte, ni prier pour lui publiquement, quand il eſt mort avant d'avoir obtenu l'abſolution ; mais l'Egliſe peut accorder l'abſolution, après la mort, quand il y a des preuves certaines de la pénitence de l'excommunié.

y Undè quantumcumque ſe quis (excommunicatus) juramento præſtito quòd Eccleſiæ mandato pareret humiliare curaverit, quantacumque pœnitentiæ ſigna præceſſerint ; ſi tamen morte præventus abſolutionis non potuit beneficium obtinere, quamvis abſolutus apud Deum fuiſſe credatur, nondùm tamen habendus eſt apud Eccleſiam abſolutus : poteſt tamen, & debet ei Eccleſiæ beneficio ſubveniri ; ut, ſi de ipſius viventis pœnitentia per evidentia ſigna conſtiterit, defuncto etiam abſolutionis beneficium impendatur. *Innoc. III, cap. à nobis* *, *extra, de ſentent. excommunicat.*

* C. an. 1212.

LXXVII.

77. Abſolution réſervée au Pape, ou à l'Evêque.

Entre les cenſures qui ſont encourues de plein droit, à cauſe des Loix qui les prononcent, il y en a dont les Papes & les Evêques ſe ſont réſervés l'abſolution, & d'autres dont ils n'ont réſervé à perſonne le droit d'en abſoudre. (1)

LXXVIII.

78. Tout Prêtre approuvé peut abſoudre de l'excommunication qui n'eſt point réſervée.

z Dès que l'abſolution d'une cenſure n'eſt réſervée, ni au Pape, ni à l'Evêque, par les Canons, ou par d'autres Loix, tout Prêtre, approuvé dans un Dioceſe, pour confeſſer, peut en donner l'abſolution.

z Quamvis enim & tunc non Judicis, ſed juris ſententia excommunicato communicans ſit ligatus ; quia tamen Conditor Canonis ejus abſolutionem ſibi ſpecialiter non retinuit, eo ipſo conceſſiſſe videtur facultatem aliis relaxandi. *Innoc. III, cap. nuper* *, *extra, de ſententia excommunicationis.*

* C. an. 1212.

LXXIX.

79. Des cenſures dont l'Evêque s'eſt réſervé l'abſolution.

Quand la cenſure eſt réſervée à l'Evêque, il faut en obtenir l'abſolution de lui-

(1) Les réſerves de l'abſolution des cas & cenſures que le Pape a faites à ſa perſonne, ne s'eſt pas introduite, dit l'Auteur des Mémoires du Clergé, ſans que les Evêques en aient fait des plaintes ; la plupart ne ſont que l'effet du prétendu pouvoir abſolu du Pape ſur toute l'Egliſe. Mais pour donner lieu à cette réſerve, il ne ſuffit pas que le crime ſoit notoire de fait ; il faut que les crimes ſoient prouvés en Juſtice, & qu'il y ait conviction judiciaire : c'eſt ce que portent pluſieurs Rituels de France, & entr'autres l'Ordonnance de M. de Chalucet, Evêque de Toulon, en 1704, le Rituel de Toul de 1700, celui de Rheims, &c. Voyez Mém. du Clergé, Tome VI, p. 399, 400.

Source : BIU Cujas

même, ou de quelqu'autre Prêtre, à qui il ait donné le pouvoir d'absoudre des cas réservés.

LXXX.

80. Quand l'Evêque peut absoudre des censures réservées au Pape.

a L'Evêque peut absoudre de toutes les censures réservées au Pape, quand elles proviennent d'un délit caché, excepté de l'homicide volontaire ; mais, quand le crime, qui a fait encourir la censure, est connu, on obtient à la Daterie une commission adressée à l'Official du Diocese, pour en donner l'absolution. (1)

a Liceat Episcopis, in irregularitatibus omnibus & suspensionibus ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum, dispensare. *Concil. Trident. Sess. 4, de Reformat.** *cap. 6.*

* An. 1563.

LXXXI.

81. Absolution de celui qui est lié de plusieurs excommunications.

b Celui qui est lié de plusieurs excommunications, n'ayant obtenu l'absolution que d'une de ces excommunications, ne peut participer à la communion ecclésiastique. (2)

b Discretioni vestræ mandamus, quatenùs si vobis constiterit dictum F. Archidiaconum, ob duplicem causam excommunicatum fuisse, & expressisse tantùm alteram in litteris quas super absolutione sua impetravit ; ipsum tanquàm excommunicatum satisfacere Ecclesiæ suæ, pro altera monitione præmissâ cogatis. *Innocent. III, cap. cùm pro,* * extra, de sentent. excommunicat.*

*C. an. 1212.

LXXXII.

82. Différence entre la déposition & la suspense.

La déposition n'est point une censure, mais une peine ecclésiastique, plus rude que la suspense : car la suspense n'ôte à celui qui l'a encourue, le droit de faire les fonctions de son ordre, que pendant un temps limité, ou jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'Eglise pour le crime qui lui a attiré une suspense : au lieu que la déposition est un jugement, par lequel l'Eglise, sans toucher au caractere de l'ordre, qui est indélébile, prive pour toujours le Clerc du droit d'en exercer les fonctions.

LXXXIII.

83. Privation du Bénéfice.

Aussi-tôt qu'un Clerc a été privé de son Bénéfice, par un jugement ecclésiastique, dont il n'y a point d'appel, le Collateur ordinaire peut en disposer.

E XXII.

LXXXIV.

84. Simple Ordonnance de s'abstenir de célébrer.

c La simple Ordonnance de s'abstenir de célébrer le Service Divin dans une Eglise, n'est point une censure, quoiqu'elle approche beaucoup de l'interdit local. De-là il faut conclure que celui, qui célebre dans une Eglise pollue par l'effusion du sang, ou autrement, peche griévement ; mais qu'il n'encourt pas d'irrégularité.

c Is qui in Ecclesia sanguinis aut seminis effusione polluta.... scienter celebrare præsumit ; licèt in hoc temerariè agat, irregularitatis tamen, cùm id non sit expressum in jure, laqueum non incurrit. *Bonif. VIII, cap. is qui** *, de sententia excommunic. in 6°.*

* An. 1298.

LXXXV.

85. Si toutes les irrégularités sont la peine d'un délit.

Entre les irrégularités, il y en a qui sont la punition d'un crime, comme celles qui s'encourent, pour avoir violé les censures ecclésiastiques ; & d'autres qui ne sont pas les suites d'un délit, comme l'irrégularité des bigames, des batards & plusieurs autres.

LXXXVI.

86. Si la dégradation est nécessaire en France avant l'exécution des Sentences de mort.

La dégradation est une déposition qui se fait avec plusieurs cérémonies. Autrefois on n'exécutoit point les Sentences de mort, rendues par les Juges Laïques, contre les Clercs, qu'ils n'eussent été dégradés solemnellement : mais, comme on a vu que les Evêques vouloient entrer dans la connoissance des causes de la condamnation, avant que de dégrader, & qu'ils différoient souvent cette triste cérémonie, qui produisoit l'impunité des plus grands crimes ; les Juges Séculiers ont établi la coutume en France de faire exécuter, sans dégradation, les Sentences de mort, prononcées contre les Clercs. Le Clerc est censé s'être dégradé lui-même, par une action indigne de son caractere.

Pour la dégradation solemnelle, l'Evêque du coupable, accompagné de plusieurs autres Evêques, ou Abbés, suivant le Concile de Trente, faisoit venir le condamné devant lui, après l'avoir fait revêtir de tous les ornemens & de toutes les marques de dignité de son ordre. L'Evêque, proférant ensuite certaines paroles contraires

---

(1) On entend ici par *délit caché*, celui qui n'est pas prouvé en Justice, & dont le coupable n'est pas judiciairement convaincu. Si un fidele, dit Pontas, n'est pas noté par une Sentence juridique, il n'est pas censé *pécheur public*, suivant la Jurisprudence qui s'observe en France, parce qu'on n'y reconnoit pas d'autre notoriété publique que celle qui résulte d'un jugement rendu contre le coupable, & qui le déclare tel. Dict. des cas de Conscience, au mot *Communion*, cas 14, 16, 17. Voyez aussi Sainte-Beuve, cas de Conscience, Tome III, cas 15.

(2) Cette décision ne peut s'accorder avec les maximes de l'ancien Droit Canonique. On peut, sans doute, être coupable de plusieurs crimes, qui séparent intérieurement du corps mystique de J. C. & dont chacun mériteroit une excommunication extérieure, si la révolte & la contumace y étoient jointes. Mais il seroit absurde de dire qu'on peut être intérieurement absous d'un de ces crimes, sans l'être des autres. Quant à l'excommunication extérieure, elle ne peut être qu'unique, ne pouvant avoir lieu, que quand elle est prononcée par une Sentence juridique, qui retranche absolument de la communion extérieure de l'Eglise, l'excommunié dénoncé. Des qu'il l'est une fois, tout est fait ; il n'est plus possible de l'en retrancher encore, de même qu'on ne peut pas faire mourir une seconde fois un homme exécuté à mort : & lorsqu'on absout l'excommunié dénoncé, par cette absolution, on ne le fait pas rentrer en partie dans le corps de l'Eglise ; on l'y rétablit tout-a-fait.

Source : BIU Cujas

E XXII. *à celles de l'Ordination, ôtoit publiquement à ce Clerc tous les ornemens l'un après l'autre. Il commençoit par ceux qu'il avoit reçus les premiers à l'Ordination, & il finiſſoit par l'Aube, ou par le ſurplis; puis il lui faiſoit raſer la tête, pour effacer même la Couronne Cléricale : enſuite il le livroit au Juge Séculier, en le priant de conſerver la vie au Clerc dégradé, afin qu'il eût le temps de faire pénitence.*

E XXIII.

CHAPITRE XXIII.

Autres Peines Canoniques.

LEs peines canoniques, que le Juge d'Egliſe peut impoſer, & qui ne ſont pas purement ſpirituelles, peuvent ſe réduire à l'aumône, au jeûne, à des prieres extraordinaires, à la priſon, au fouet dans la priſon, à l'amende honorable dans le Prétoire de l'Officialité, ou à d'autres peines de cette nature : car l'Egliſe, qui fait profeſſion d'un eſprit de douceur, ne peut condamner à la mort, ni à aucune peine qui puiſſe aller à l'effuſion du ſang, ou à la mutilation, ou qui marque une autorité temporelle, comme la condamnation aux galeres, ou le banniſſement. (1)

SOMMAIRE.

1. *Le Juge Eccléſiaſtique peut-il condamner à l'amende pécuniaire?*
2. *L'Official peut condamner un Clerc à des dommages & intérêts.*
3. *Le Juge Eccléſiaſtique peut condamner un Clerc à la priſon.*
4. *De la retraite dans un Séminaire.*
5. *L'Official ne peut bannir; mais il enjoint à un Clerc étranger de ſe retirer dans ſon Dioceſe.*
6. *Où l'amende honorable, ordonnée par le Juge Eccléſiaſtique, doit être exécutée.*
7. *L'Egliſe ne condamne point à des peines afflictives.*
8. *Le Juge d'Egliſe ne condamne point à une fuſtigation publique.*
9. *Si le Juge Eccléſiaſtique peut ordonner que l'accuſé ſoit mis à la queſtion.*
10. *En quel cas on peut ordonner la queſtion.*
11. *L'appel ſuſpend la condamnation à la queſtion.*
12. *Ce qu'on doit obſerver en donnant la queſtion.*
13. *Interrogatoire après la queſtion. Réſerve des preuves avant la queſtion.*

I.

1. Le Juge Eccléſiaſtique peut-il condamner à l'amende pécuniaire?

L'Egliſe n'ayant point de fiſc, le Juge Eccléſiaſtique *a* ne peut condamner à une amende pécuniaire; mais il peut ordonner de payer une certaine ſomme par forme d'aumône, dont il doit marquer dans ſa Sentence l'application, à un Hôpital, aux réparations d'une Egliſe, ou à quelque autre œuvre de piété; ſans qu'il puiſſe ſe l'attribuer à lui-même, ou à ſon Evêque, afin qu'on n'ait point occaſion de taxer l'Egliſe d'avarice.

a Accepimus quòd Archidiaconi Convetren. Epiſcopatûs, pro corrigendis exceſſibus & criminibus puniendis, à Clericis & Laicis pœnam pecuniariam exigunt, & pro annua exactione pecuniæ perſonas quandoque ſuſpendunt, Eccleſias interdicunt..... & alia agunt, quæ Canonum obviant inſtitutis, & de radice cupiditatis & avaritiæ prodire videntur.... mandamus, quatenùs Achidiaconis prædicti Epiſcopatûs hoc diſtrictiùs interdicas. *Alexand. III, cap. licèt*, extra, de pœnis.* * C. an. 1180.

Sed liceat eis, ſi expedire videbitur, in cauſis civilibus ad forum eccleſiaſticum quomodolibet pertinentibus, contra quoſcumque, etiam Laicos, per

---

Observation de M. Duperrai.

(1) Chapitre 23, l'Auteur dit, qu'on peut condamner dans les Officialités à la priſon, à une amende honorable, à la queſtion; cela n'eſt pas vrai abſolument, il y auroit appel comme d'abus.

Réponse.

» Févret, dans ſon Traité de l'abus, livre 8, chap. 4, dit, » en termes exprès, que les Officiaux des Evêques peuvent » condamner leurs Juſticiables à la peine de la priſon perpé» tuelle. Il cite Chopin, qui atteſte cet uſage en ſa Police » eccléſiaſtique, livre 2, chapitre 3, nombre 12. Les diſpo» ſitions canoniques, qui permettent aux Supérieurs Eccléſiaſtiques de condamner à cette peine, ne contiennent rien » qu'on puiſſe regarder comme une entrepriſe ſur la Juriſ» diction Séculiere. Rien n'eſt plus commun que ces ſortes de » condamnations à la priſon perpétuelle ou à temps, contre » les Religieux qui ont apoſtaſié, ou qui ont commis quel» ques crimes dans les Monaſteres.

» Les deux Auteurs, que l'on vient de citer, Févret & Cho» pin, décident, que le Juge Eccléſiaſtique peut condamner » un Clerc à l'amende honorable, pourvu qu'il ordonne & » qu'il faſſe exécuter cette réparation honorable dans ſon » Prétoire.

» A l'égard de la condamnation à la queſtion, l'Auteur » s'eſt aſſez attaché à faire ſentir qu'il ne convenoit gueres » aux Juges Eccléſiaſtiques d'employer ce moyen, pour » tirer la vérité de la bouche des accuſés; mais il n'a point » cru pouvoir dire abſolument, qu'une pareille condamna» tion ſeroit abuſive, parce que nous n'avons aucune Loi » qui défende aux Juges Eccléſiaſtiques de ſe ſervir de ce » moyen, pour découvrir la vérité, & que ce moyen en » lui-même ne peut être regardé comme une entrepriſe ſur la » Juriſdiction Séculiere. Joannes Galli, quæſt. 294, rap» porte un Arrêt de l'an 1392, par lequel on a jugé que » l'Official peut condamner à la queſtion. Cet Arrêt eſt cité » par Chopin, par Carondas & par M. Bornier, ſur l'ar» ticle 1 du titre 19 de l'Ordonnance de 1670, qui en adop» tent la déciſion.

Source : BIU Cujas

mulctas pecuniarias, quæ locis piis ibi exiſtentibus, eo ipſo quòd exactæ fuerint, aſſignentur.... procedere. *Concil. Trident. Seſſ.* 25 *, *de Reformat. cap.* 5.

* An. 1563.

II.

2. L'Official peut condamner un Clerc à des dommages & intérêts.

L'Official peut condamner un Clerc aux dommages & intérêts de ſa Partie adverſe, tant dans les affaires criminelles, que dans les civiles ; parce que cette condamnation eſt perſonnelle, & que le Clerc eſt juſticiable de l'Evêque pour le temporel, quand l'action eſt perſonnelle ; mais un Juge Eccléſiaſtique ne peut jamais condamner un Laïque à des dommages & intérêts ; parce que le Laïque ne dépend en aucun cas du Juge Eccléſiaſtique pour le temporel. Ainſi, quand l'Official a prononcé la diſſolution des fiançailles, ou déclaré un mariage nul, ce n'eſt point devant lui, mais devant le Juge Laïque, qu'il faut procéder ſur les dommages & intérêts.

Voyez dans le cinquieme volume du Journal des Audiences un Arrêt du mois de Février 1690, *qui juge qu'un Official avoit pu, ſans abus, condamner un Chanoine à payer quinze cens livres de dommages & intérêts, à une fille, dont il avoit abuſé, ſous prétexte de mariage.*

III.

3. Le Juge Eccléſiaſtique peut condamner un Clerc à la priſon.

b Quoique la priſon ne ſoit regardée, dans le Droit Civil, que comme un lieu de ſûreté, dans lequel on retient les accuſés, & non comme un ſupplice ; dans le Droit Canonique, c'eſt une peine, même la plus forte, quand elle eſt perpétuelle, qu'un Juge Eccléſiaſtique puiſſe prononcer. (1) Lorſque les crimes, qui ont donné lieu à la condamnation, ſont énormes, on ajoute à la peine d'être renfermé dans la priſon, des jeûnes au pain & à l'eau, & d'autres mortifications, afin que le criminel y pleure ſes péchés paſſés, & qu'il ne commette plus de fautes, qu'il ſoit enſuite obligé de pleurer. (2)

b Pro illo verò falſario ſcelerato, quem ad mandatum noſtrum capi feciſti, hoc tibi duximus conſulendum, ut in perpetuum carcerem ad agendam pœnitentiam ipſum includas, pane doloris & aquâ anguſtiæ ſuſtentandum, ut commiſſa defleat, & flenda ulteriùs non committat. *Innocent. III, cap. novimus* *, §. *pro illo, extra, de verborum ſignificat.*

Quamvis ad reorum cuſtodiam, non ad pœnam carcer ſpecialiter deputatus eſſe noſcatur ; nos tamen non improbamus, ſi convictos (eorum exceſſibus & perſonis cæteriſque circumſtantiis providâ deliberatione penſatis) in perpetuum, vel ad tempus, prout videris expedire, carceri mancipes, ad pœnitentiam peragendam. *Bonif. VIII, cap. quamvis* *, *de pœnis, in* 6°.

* C. an. 1215.

* C. an. 1298.

IV.

4. De la retraite dans un Séminaire.

c Quelquefois on ordonne aux Clercs, par forme de punition, de ſe retirer, pour un certain temps, dans un Monaſtere, ou dans un Séminaire. Il eſt même permis aux Archevêques & aux Evêques, en faiſant leur viſite, d'enjoindre aux Curés & aux autres perſonnes, chargées de la conduite des ames, de ſe retirer pendant trois mois dans le Séminaire, quand ces perſonnes ont commis des fautes graves, mais qui ne méritent pas une inſtruction dans les formes de la procédure ordinaire.

c Si Epiſcopus, Presbyter, aut Diaconus capitale crimen commiſerit, aut chartam falſaverit, aut falſum teſtimonium dixerit, ab officii honore depoſitus in Monaſterium retrudatur, & ibi, quamdiù vixerit, Laicam tantummodo communionem accipiat. *Ex Concil. Agathen.* * *can. ſi Epiſcopus, diſtinct.* 50.

* An. 506.

Prælati.... non ſolùm poſſunt, ſed debent etiam Clericos, poſtquam fuerint de crimine canonicè condemnati, ſub arcta cuſtodia detinere : qui cùm ſint incorrigibiles, nec Monaſteriis valeant cuſtodiri, ad ſimilia vel pejora facilè laberentur. *Innocent. III, cap. ut famæ* *, *extra, de ſentent. excommun.*

* C. an. 1213.

Voyez la preuve de la maxime douzieme du premier chapitre de cette Partie.

V.

5. L'Official ne peut bannir ; mais il enjoint à un Clerc étranger de ſe retirer dans ſon Dioceſe.

d Les Papes ont eux-mêmes reconnu que l'Egliſe n'ayant point de territoire, ne peut bannir un Clerc criminel, ni le condamner aux galeres : car bannir, c'eſt condamner une perſonne à ſortir d'une certaine étendue de pays, ſur lequel on a une Juriſdiction temporelle, & de n'y jamais rentrer, ou du moins avant un certain temps, ſi le banniſſement n'eſt point perpétuel. Il en eſt de même de la condamnation aux

---

(1) Un Arrêt du mois de Janvier 1729, rendu en la Grand'Chambre du Parlement, ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat-Général, a décidé la même choſe, contre un Curé, qui avoit donné un ſoufflet à un particulier, qui s'étoit préſenté pour être parrain. Voyez Lacombe, Juriſp. Canon. au mot *Official.* Mais, par un Arrêt poſtérieur du 5 Juin 1734, qui porte réglement, il eſt fait défenſes à l'Official de Beauvais, qui avoit condamné Claude Ficheux, Chanoine de l'Egliſe de Mouchi, à ſe charger de l'enfant, qui étoit le fruit de ſa débauche avec ſa couſine, à l'élever, le nourrir, & en des dommages & intérêts envers ladite fille, *de plus prononcer que quelqu'un demeurera chargé d'élever & nourrir un enfant, & de condamner en des dommages & intérêts en aucun cas, enjoint audit Official de prononcer ſeulement des peines canoniques, proportionnées avec le délit commun qui ſera prouvé.* Le même Arrêt fait défenſes audit Official de plus prononcer à l'avenir, lorſqu'il décernera des Décrets, que les biens des décrétés ſeront ſaiſis & arrêtés. Voyez Déniſart au mot *Official.*

(2) Les Officiaux n'ont plus le pouvoir en France de condamner à la priſon perpétuelle. Par Arrêt du 26 Juin 1629, rapporté par Bardet, M. le Procureur-Général a été reçu appellant comme d'abus de la Sentence d'un Official, qui avoit condamné à la priſon perpétuelle un Religieux qui étoit ſorti de ſon Couvent, pour ſe marier. M. l'Avocat Général Bignon, ſur les concluſions de qui l'Arrêt fut rendu, ſoutint que la priſon perpétuelle, ordonnée par l'Official, n'étoit point *une peine légale & canonique* ; les Officiaux ne doivent pas même ſe ſervir dans leurs Sentences du mot de *priſon*, quand ce ne ſeroit que pour un temps. Il eſt plus prudent de ſe ſervir de ces termes : *Sera tenu de ſe retirer dans un Séminaire, ou Monaſtere, pour y être retenu pendant*, &c. Voyez Lacombe, Juriſpr. Canon. au mot *Peines*, n. 4.

Source : BIU Cujas

E XXIII. galeres, qui emporte un banniſſement, & qui eſt une des preuves des plus grandes de l'autorité ſéculiere. *e* Cependant un Juge Eccléſiaſtique peut enjoindre, ſous peine de cenſure, à un Clerc étranger de ſe retirer dans ſon Dioceſe, quand il cauſe ailleurs du ſcandale; attendu que, ſuivant les ſaints Canons, les Clercs ſont obligés de ſervir l'Egliſe dans le Dioceſe de leur origine, lorſqu'ils n'ont point ailleurs de Bénéfice, ou bien dans celui où eſt ſitué leur Bénéfice.

d Qui ſi depoſitus incorrigibilis fuerit, excommunicari debet: deinde contumaciâ creſcente anathematis mucrone feriri: poſtmodùm verò, ſi in profundum malorum veniens contempſerit, cùm Eccleſia non habeat ultrà quid faciat, ne poſſit eſſe ultrà perditio plurimum per ſingularem comprimendus eſt poteſtatem, ita quòd ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur. *Celeſt. III, cap. cùm non* *, *extra, de judiciis.*

* C. an. 1192.

e Suggero Sanctitati veſtræ, ut ſtatuatis non licere Clericum alienum ab aliquo ſuſcipi ſine litteris Epiſcopi ſui, neque apud ſe retinere. *Ex Concil. Carthagin.* * *can. Primatus, diſtinct.* 71.

* I. an. 348.

La Cour a fait inhibitions & défenſes à l'Archevêque de Bourges, de condamner dorénavant, en façon quelconque, les Prêtres & les Clercs tonſurés aux galeres, ainſi que l'on prétend qu'il a fait, comme étant choſe notoirement abuſive, & qui ne peut ſe faire par Juge Eccléſiaſtique. *Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 27 Mai* 1544.

Voyez dans le premier volume du Journal du Palais un Arrêt du 15 *Juillet* 1631, *qui juge qu'il n'y avoit point d'abus dans une Sentence de l'Official de Lyon, par laquelle il avoit condamné un Prêtre à ſe retirer du Dioceſe de Lyon, & l'avoit ſuſpendu de tous les Ordres ſacrés. Ce Prêtre étoit accuſé de magie, de ſortilege & d'enchantement.*

D'anciennes regles monaſtiques, même celle de ſaint Benoît, permettoient de chaſſer du Monaſtere les Religieux rebelles & incorrigibles, de peur qu'une brebis gâtée ne corrompît tout le troupeau. Mais à préſent on ne ſouffriroit pas que les Supérieurs Réguliers, (à l'exception des Jéſuites) miſſent hors de l'Ordre des Religieux, quelque déréglés qu'ils fuſſent; parce que rien ne ſeroit plus honteux pour l'Ordre qu'un Religieux vagabond, & qu'un état miſérable engageroit peut-être dans les plus grands déſordres. C'eſt pourquoi les Conciles d'Orléans & de Meaux & celui de Bourges, tenu en 1584, *ordonnent aux Supérieurs Réguliers de punir ſévérement, dans le Monaſtere, les Religieux d'une conduite ſcandaleuſe; mais ils défendent de les en chaſſer. Le Parlement d'Aix, ſuivant ces principes, déclara abuſive une Sentence du Provincial des Cordeliers, qui avoit chaſſé de ſon Ordre le Frere Iſoard: on enjoignit au Provincial de rendre l'habit à ſon Religieux dans huit jours, & on ordonna qu'il ſeroit informé contre le Frere Iſoard à la requête du Procureur-Général. L'Arrêt rapporté par Boniface, Liv.* 11, *tit.* 31, *Chap.* 14, *du premier volume de ſon Recueil, eſt du* 17 *Novembre* 1644.

VI.

6. Où l'amende honorable, ordonnée par le Juge Eccléſiaſtique, doit être exécutée.

L'amende honorable ne rend point irrégulier celui qui y condamne, & ne prive point des effets civils celui qui l'a faite; c'eſt pourquoi l'Official peut l'ordonner. Mais il faut qu'elle ſe faſſe dans l'Officialité, parce que toute l'autorité du Juge Eccléſiaſtique eſt renfermée dans le lieu de l'exercice de ſa Juriſdiction: c'eſt pourquoi il ne pourroit faire faire l'amende honorable dans une place publique, ou à la porte de l'Egliſe. (1)

VII.

7. L'Egliſe ne condamne point à des peines afflictives.

f Il n'eſt point permis aux Juges Eccléſiaſtiques de condamner les Clercs, convaincus de grands crimes, à la mort, ou à quelque autre peine afflictive, qui aille à l'effuſion du ſang, ou au retranchement de quelque membre: c'eſt pourquoi ils doivent abandonner au bras ſéculier ceux qui ont commis des crimes, qui méritent des punitions, qui ne conviennent point à l'eſprit de douceur dont l'Egliſe fait profeſſion.

f Conſultationi tuæ taliter reſpondemus, quòd tales in Juriſdictione tua exiſtentes pecuniariâ poteris pœnâ mulctare, & etiam flagellis afficere, câ moderatione adhibitâ, quòd flagella in vindictam ſanguinis tranſire minimè videantur. Si verò ita fuerit gravis exceſſus, quòd mortem vel detruncationem membrorum debeat ſuſtinere, vindictam reſerves regiæ poteſtati. *Alexand. III, cap. in Archiepiſcop.* *, *extra, de raptoribus, incendiariis, &c.*

* An. 1180.

VIII.

8. Le Juge d'Egliſe ne condamne point à une fuſtigation publique.

g Un Official ne peut ordonner qu'un Clerc ſera battu de verges dans une place publique; mais il n'y auroit point d'abus, s'il le condamnoit à ſubir la peine du fouet dans la priſon, pourvu que ce fût par forme de correction paternelle, & qu'elle ne pût paſſer pour une peine afflictive. (2) Cette eſpece de peine eſt plus ordinaire dans les Monaſteres que dans les Officialités, où l'on regarde un pareil châtiment comme peu décent, ſur tout contre des Clercs qui ſont déja avancés en âge.

---

(1) Un Juge d'Egliſe ſe commettroit dans notre ſiecle, s'il condamnoit à une amende honorable nud en chemiſe, & la torche à la main. Mém. du Clergé, T. VII, p. 1287. Ce qui eſt fondé ſur cette maxime, que les Juges d'Egliſe ne peuvent prononcer aucune peine corporelle afflictive & infamante.

(2) Il ne convient pas que l'Official ſe ſerve du mot de fouet, mais bien de celui de diſcipline par forme de pénitence & de correction. Lacombe, au mot *Peines*, n. 6.

Source : BIU Cujas

g Noli perdere paternam diligentiam, quam in ipsa inquisitione servasti, quandò tantorum scelerum confessionem, non extendente equuleo, non sulcantibus ungulis, non urentibus flammis, sed virgarum verberibus eruisti : qui modus coercitionis à Magistris artium liberalium, & ab ipsis parentibus, & sæpè etiam in judiciis solet ab Episcopis adhiberi. *Augustinus ad Marcellinum* *, *can. Circumcelliones, caus.* 23, *quæst.* 5.

* An. 412.

IX.

9. Si le Juge Ecclésiastique peut ordonner que l'accusé soit mis à la question.

La question n'est point une peine, mais un moyen qu'on croit devoir employer, pour tirer la vérité de la bouche des accusés. Ce moyen est si violent, & il a souvent des suites si fâcheuses, qu'il semble que le Juge Ecclésiastique ne devroit jamais l'employer. Cependant on a jugé plusieurs fois au Parlement de Paris, qu'il n'y avoit point d'abus dans les Sentences des Officiaux, qui condamnoient des Clercs à subir la question. (1) Comme on ne peut condamner un Clerc à la question, que quand il est accusé d'un cas privilégié ; il vaut mieux laisser prononcer cette condamnation par le Juge, qui peut condamner l'accusé à mort, que par l'Official.

Les Juges Ecclésiastiques, qui se proposent de condamner à la question, doivent se souvenir que le Jurisconsulte Ulpien, l. 1 *quæstioni, ff. de quæstionibus, appelle la question* rem fragilem & periculosam, & quæ veritatem fallit. Nam plerique patientiâ, sive duritiâ tormentorum ita tormenta contemnunt, ut exprimi ab eis veritas nullo modo possit.... Multi enim dolorem fugientes in tormentis ementiti persæpè sunt, morique maluerunt falsum fatendo, quàm verè inficiando dolore. *Saint Augustin, dans son Traité de la Cité de Dieu, livre* 19, *chapitre* 6, *déplore le malheur des Juges, qui condamnent un accusé à la question.* Innocens luit pro incerto scelere certissimas pœnas, non quia non commisisse nescitur, ac per hoc ignorantia Judicis est plerumque calamitas innocentis; cùm propterea Judex torquet accusatum, ne occidat nesciens innocentem, & fit per ignorantiæ miseriam, ut & tortum, & innocentem occidat, quem ne innocentem occideret torserat.

X.

10. En quel cas on peut ordonner la question.

h On ne peut condamner à la question, qu'il n'y ait des preuves considérables contre l'accusé d'un crime, qui mérite peine de mort, & qu'on ne soit certain du corps du délit.

h S'il y a preuve considérable contre l'accusé d'un crime, qui mérite peine de mort, & qu'il soit constant, tous Juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante. *Ordonnance de* 1670, *titre* 19, *article* 1.

XI.

11. L'appel suspend la condamnation à la question.

i Comme l'appel suspend l'effet du jugement en matiere criminelle, la condamnation à la question, prononcée par le Juge Ecclésiastique, ne doit point être exécutée, qu'il n'y ait eu trois Sentences conformes, en cas d'appel, devant le Juge Ecclésiastique supérieur ; ou un Arrêt du Parlement, en cas d'appel comme d'abus. Si l'accusé n'appelloit point de la Sentence qui le condamne à la question, le Promoteur devroit relever l'appel, & faire confirmer la Sentence.

i Les Sentences de condamnation à la question ne pourront être exécutées, qu'elles n'aient été confirmées par Arrêt de nos Cours. *Ordonnance de* 1670, *art.* 19, *titre* 7.

Le motif de cet article sur l'appel des Sentences rendues par le Juge Laïque, portant condamnation à la question, doit avoir lieu pour l'appel des Sentences rendues par les Juges d'Eglise, qui condamnent à la même peine.

XII.

12. Ce qu'on doit observer en donnant la question.

l Avant que d'appliquer l'accusé à la question, on lui fait prêter le serment, & on lui fait signer son interrogatoire ; sinon, on fait mention de son refus. *m* Pendant la question, les Commissaires interrogent l'accusé, & ils dressent un procès-verbal de l'état de la question, & des réponses à l'interrogatoire. *n* Les Commissaires peuvent relâcher une partie des rigueurs, ou continuer la rigueur des tourmens. *o* Mais quand l'accusé a été ôté de la question, il ne peut plus y être appliqué pour le même fait, quand il surviendroit dans la suite de nouvelles preuves.

l L'accusé sera interrogé, après avoir prêté serment, avant qu'il soit appliqué à la question, & signera son interrogatoire : sinon, sera fait mention de son refus. *Ordonnance de* 1670, *titre* 19, *article* 8.

m La question sera donnée en présence des Commissaires, qui chargeront leur Procès-verbal de l'état de la question, & des réponses, confessions, dénégations, & variations à chacun article de l'interrogatoire. *Ibid. art.* 3.

n Il sera loisible aux Commissaires de faire modérer & relâcher une partie des rigueurs de la question, si l'accusé confesse ; & s'il varie, de le faire mettre dans les mêmes rigueurs : mais, s'il a été délié & entiérement ôté de la question, il ne pourra plus y être remis. *Ibid. art.* 10.

o Quelque nouvelle preuve qui survienne, l'ac-

(1) Il est certain qu'aujourd'hui les Juges d'Eglise ne peuvent pas condamner à la question, puisqu'ils n'ont droit de condamner à aucune peine afflictive, & que la question, moyen si odieux même dans les Tribunaux Séculiers, peut conduire à l'effusion de sang & même à la mort. C'est pourquoi il y a lieu de dire que si l'Official condamnoit un Clerc à la question, il y auroit abus. Lacombe, *ibid.* Cette note doit aussi servir pour les nomb. suivans.

Source : BIU Cujas

E XXIII.

cuſé ne pourra être appliqué deux fois à la queſtion, pour un même fait. *Ibid. art.* 12.

XIII.

13. Interrogatoire après la queſtion. Réſerves des preuves avant la queſtion.

p Après que l'accuſé a été ôté de la queſtion, il faut que le Commiſſaire l'interroge ſur le champ ſur les faits qu'il a confeſſés ou déniés, & qu'il faſſe ſigner ſon interrogatoire; parce que l'aveu tiré par la force des tourmens, ne ſuffit pas pour faire condamner l'accuſé, à moins qu'il n'ait confirmé ſon aveu, étant hors de la queſtion. *q* Si par le jugement, qui condamne à la queſtion, on n'avoit point réſervé les indices, l'accuſé, qui n'auroit rien confeſſé à la queſtion, ſeroit renvoyé abſous. Mais quand la réſerve des preuves eſt marquée dans le jugement, on peut le condamner à des peines moins fortes que celles qu'il auroit ſubies, s'il avoit avoué. Le Juge Laïque ne peut cependant, en ce cas, le condamner à mort, à moins qu'il ne ſoit ſurvenu de nouvelles preuves depuis la queſtion.

p Après que l'accuſé aura été tiré de la queſtion, il ſera ſur le champ & derechef interrogé ſur les déclarations & ſur les faits par lui confeſſés, ou déniés, & l'interrogatoire par lui ſigné; ſinon, ſera fait mention de ſon refus. *Ordonn. de* 1670, *titre* 19, *art.* 11.

q Les Juges pourront auſſi arrêter, que, nonobſtant la condamnation à la queſtion, les preuves ſubſiſteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'accuſé à toutes ſortes de peines pécuniaires, ou afflictives, excepté toutesfois celle de mort, à laquelle l'accuſé, qui aura ſouffert la queſtion ſans rien avouer, ne pourra être condamné; ſi ce n'eſt qu'il ſurvienne de nouvelles preuves depuis la queſtion. *Ibidem, art.* 2.

CHAPITRE XXIV.

E XXIV.

Des Crimes.

NOtre deſſein n'eſt point d'entrer ici dans le détail de tous les crimes; il nous ſuffira de marquer ceux ſur leſquels l'Egliſe prononce des peines particulieres, & ceux ſur leſquels il pourroit y avoir quelque conteſtation, pour ſavoir ſi l'Official doit ſeul en connoître, ou s'il doit inſtruire conjointement le Procès avec le Juge Laïque. A l'égard des crimes, qui troublent l'ordre de la ſociété civile, & qui ſont punis dans les Tribunaux Séculiers par des peines afflictives de mort, de galeres, de banniſſement perpétuel, nous n'avons rien de particulier à remarquer; parce que l'Egliſe ne peut employer contre les Clercs, qui en ſont convaincus, que la peine la plus ſévere qu'elle puiſſe prononcer, c'eſt-à-dire, la dépoſition & l'excommunication; & que la punition pour le cas privilégié ne regarde pas les Juges Eccléſiaſtiques.

SOMMAIRE.

1. *Qui ſont ceux qu'on doit traiter comme hérétiques.*
2. *Peines contre les hérétiques.*
3. *C'eſt à l'Egliſe à déclarer quelles ſont les opinions qui rendent hérétiques.*
4. *Les Rois doivent travailler à ſoutenir la Foi.*
5. *Les Magiſtrats Séculiers ſont punir les hérétiques qui cauſent du trouble.*
6. *Si les Rois peuvent employer les peines temporelles, pour faire rentrer les hérétiques dans le ſein de l'Egliſe.*
7. *Quelle eſt la nature des peines qu'on emploie en France ſur ce ſujet.*
8. *Peines contre ceux qui quittent l'Egliſe Catholique, pour embraſſer l'héréſie, & contre les relaps.*
9. *Impreſſion des livres contre la Religion.*
10. *Qui eſt-ce qui doit faire le procès aux Prédicateurs qui enſeignent des erreurs, & aux Prédicateurs ſéditieux.*
11. *Peines contre les blaphémateurs.*
12. *Peines contre les ſacrileges.*
13. *Procès contre ceux qui ſont accuſés d'être ſorciers.*
14. *Il n'eſt pas permis de ſe ſervir de l'épreuve de l'eau froide contre ceux qui ſont accuſés d'être magiciens.*
15. *Peines contre les Clercs qui vont conſulter les prétendus magiciens.*
16. *De la Simonie.*
17. *Vain prétexte des Simoniaques.*
18. *Trois manieres de commettre une Simonie.*
19. *Peines contre les Simoniaques.*
20. *Excommunication contre ceux qui frappent un Clerc.*
21. *Qui ſont ceux qui ne ſont pas obligés d'avoir recours au Pape pour être abſous de cette excommunication.*
22. *Qui ſont ceux qui peuvent frapper un Clerc, ſans encourir l'excommunication.*
23. *Un Clerc ne doit point avoir chez lui de femme étrangere.*
24. *Peines contre les Clercs concubinaires publics.*

25. *Autres*

Source : BIU Cujas

25. *Autres peines contre les Clercs concubinaires.*
26. *Idem.*
27. *Crime de rapt.*
28. *Crimes contre nature.*
29. *Procès pour des injures.*
30. *Libelles diffamatoires.*
31. *Crime d'usure.*
32. *Peines contre les usuriers.*
33. *Privation de la sépulture ecclésiastique.*
34. *Négoce défendu aux Clercs.*
35. *Cabarets défendus aux Clercs.*
36. *Il ne leur est pas permis de tenir cabaret.*
37. *Peines contre les Clercs sujets à s'enivrer.*
38. *Jeux de hazard défendus aux Clercs.*
39. *La chasse défendue aux Clercs.*
40. *Clercs accusés de grands crimes, livrés au bras Séculier.*
41. *Regles qu'on doit suivre dans l'imposition des peines.*
42. *Quand la peine prononcée est perpétuelle.*
43. *Circonstances qu'on doit examiner avant que de prononcer des peines.*
44. *de la prescription des crimes.*

I.

1. Qui sont ceux qu'on doit traiter comme hérétiques.

a LEs hérétiques sont ceux qui soutiennent avec obstination un dogme, sur la morale ou sur la foi, que l'Eglise Catholique a déclaré être contraire à l'Ecriture-Sainte, ou à sa Tradition : cette déclaration se fait dans un Concile Œcuménique, ou quand le corps des Pasteurs accepte expressément, ou tacitement la décision d'un Concile particulier, ou d'un Pape. (1)

a Dixit Apostolus, hæreticum hominem post primam & secundam correptionem devita : sciens quia subversus est hujusmodi, & peccat, & est à semetipso damnatus. Sed qui sententiam suam, quamvis falsam atque perversam, nullâ pertinaci animositate defendunt.... quærunt autem cautâ sollicitudine veritatem, corrigi parati, cùm invenerint ; nequaquam sunt inter hæreticos deputandi. *Augustin. cap. dixit, caus.* 24, *quæst.* 3.

Qui in Ecclesia Christi morbidum aliquid, pravumque sapiunt ; si correpti, ut sanum rectumque sapiant, resistunt contumaciter, suaque pestifera & mortifera dogmata emendare nolunt, sed defensare persistunt, hæretici sunt. *Augustin. can. qui in Ecclesia*, caus.* 24, *quæst.* 3.

* An. 397 *vel* 399.

II.

2. Peines contre les hérétiques.

b Celui qui n'écoute point l'Eglise, devant être regardé, suivant l'ordre que Jesus-Christ en a donné, comme un païen, & comme un publicain ; tous les hérétiques sont punis par la peine de l'excommunication : s'ils sont Ecclésiastiques, ils sont déposés & privés de leurs Bénéfices, à moins qu'ils n'abjurent leurs erreurs, & qu'ils ne se soumettent à la pénitence que l'Eglise leur imposera.

b Quicumque manifestè fuerit in hæresi deprehensus, si Clericus est, vel cujuslibet Religionis obumbratione fuscatus, totius Ecclesiastici Ordinis prærogativâ nudetur ; & sic, omni officio & beneficio spoliatus ecclesiastico, secularis relinquatur arbitrio potestatis.... nisi continuò post deprehensionem erroris ad Fidei Catholicæ unitatem spontè recurrere, & errorem suum ad arbitrium Episcopi regionis publicè consenserit abjurare, & satisfactionem congruam exhibere. Laïcus autem, nisi, prout dictum est, abjuratâ hæresi & satisfactione exhibitâ, confestim ad fidem confugerit orthodoxam, secularis Judicis arbitrio relinquatur. *Lucius III, cap. ad abolendum *, extra, de hæreticis.* * C. an. 1181.

Excommunicamus itaque & anathematizamus omnem hæresim extollentem se adversùs hanc sanctam orthodoxam & catholicam fidem.... condemnantes hæreticos universos quibuscumque nominibus censeantur, facies quidem diversas habentes, sed caudas ad invicem colligatas : quia de vanitate conveniunt in idipsum. *Innoc. III, in Concil. Generali *, cap. communicamus, extra, de hæretic.* * An. 1215.

III.

3. C'est à l'Eglise à déclarer quelles sont les opinions qui rendent hérétiques.

c C'est aux Juges Ecclésiastiques à déclarer quelles sont les opinions qui sont contraires à la doctrine de l'Eglise, & à punir ceux qui les soutiennent avec obstination ; mais ils doivent prendre pour regle, dans ces jugemens, les décisions de l'Eglise Universelle, & ne pas condamner, comme hérétiques, ceux qui soutiennent des sentimens que l'Eglise n'a point encore proscrits, quand même ces sentimens seroient mauvais. C'est pourquoi il est défendu aux Archevêques & aux Evêques d'exiger des souscriptions de formulaires, ou d'autres actes, qu'en conséquence d'une délibération des Evêques, revêtue de Lettres-Patentes enrégistrées au Parlement. Par cette sage précaution, on empêche que les Prélats n'obligent leurs Diocésains à recevoir comme des dogmes de la foi, les opinions des écoles, auxquelles les Prélats se sont attachés.

---

(1) Par l'acceptation tacite du corps des Pasteurs, l'Auteur entend l'enseignement universel *de l'unité ecclésiastique*, sur des dogmes précis & déterminés. Voyez ci-dessous, n. 4, M. Joli de Fleuri, Avocat-Général, & depuis Procureur-Général, disoit dans son célebre requisitoire du 11 Mai 1716, » que, pour faire présumer le consentement & l'acceptation » tacite de toute l'Eglise, ou, pour suppléer à l'acceptation » expresse, il faudroit que la conduite des Evêques, que » l'usage qu'ils font d'une constitution, soit pour éclairer » les Fideles, soit pour combattre les ennemis de l'Eglise, » que le langage des Théologiens & des Universités, sous » les yeux des Evêques, fissent voir clairement qu'une Const- » titution est acceptée par les faits, si elle ne l'est point par » les paroles, & que la doctrine qu'elle contient, est de- » venue la doctrine de toute l'Eglise.

Source : BIU Cujas

E XXIV.

c La Cour, faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses à tous Archevêques & Evêques d'introduire dans leurs Dioceses l'usage des souscriptions, signatures, sans délibération des Evêques, revêtue de Lettres-Patentes du Roi, regîstrées en la Cour : sauf à eux, ou à leurs Officiaux de procéder par les voies canoniques, contre ceux qui seroient accusés d'avoir parlé, écrit, ou agi contre les décisions & mandemens de leurs Supérieurs Ecclésiastiques. *Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Mai 1716.*

IV.

4. Les Rois doivent travailler à soutenir la foi.

d Plus l'autorité que Dieu a confiée aux Rois est grande, plus ils sont obligés, comme enfans de l'Eglise, à prendre les moyens de conserver l'unité ecclésiastique, & à réprimer ceux qui la troublent, en soutenant des erreurs qu'elle condamne. (1)

d Quod autem dicunt (hæretici) qui contra suas impietates leges justas institui nolunt, non petisse à Regibus terræ Apostolos talia : non considerant aliud fuisse tunc tempus, & omnia suis temporibus agi : quis enim tunc in Christum crediderat Imperator, qui ei pro pietate contra impietatem leges ferendo serviret ? Quandò adhuc illud propheticum implebatur, *Quare fremuerunt gentes & populi meditati sunt inania ? Astiterunt Reges terræ & Principes convenerunt in unum adversùs Dominum, & adversùs Christum ejus.* Nondum autem agebatur quod paulò post in eodem Psalmo dicitur : *Et nunc Reges intelligite ; erudimini qui judicatis terram ; servite Domino in timore, & exultate ei cum tremore.* Quomodo ergo Reges Domino serviunt in timore, nisi ea, quæ contra jussa Domini fiunt, religiosâ severitate prohibendo atque plectendo ? Aliter enim servit quia homo est, aliter quia etiam & Rex est. Quia homo est, ei servit vivendo fideliter. Quia verò etiam Rex est, servit, leges justa præcipientes, & contraria prohibentes, convenienti vigore sanciendo. *Augusl.* * *caus.* 23, *quæst.* 4, *can. si Ecclesia.*

* *Ad Bonifacium Comitem, an.* 417.

V.

5. Les Magistrats séculiers font punir les hérétiques qui causent du trouble.

e Les Souverains, en qualité de premiers Magistrats politiques, font punir par des peines afflictives les hérétiques, qui, sous prétexte de Religion, causent du trouble & de la confusion dans l'Etat, qui contreviennent aux Ordonnances, & qui font des Assemblées même pour l'exercice de leur Religion, sans une permission expresse ; toute Assemblée qui n'est point autorisée, étant suspecte de former des projets contre le bien & la tranquillité de l'Etat.

e Défendons à nosdits Sujets de la R. P. R. de ne plus s'assembler, pour faire l'exercice de ladite Religion, en aucun lieu, ou maison particuliere, sous quelque prétexte que ce puisse être. *Edit du mois d'Octobre* 1685, *art.* 2.

Défendons pareillement à tous Seigneurs, de quelque condition qu'ils soient, d'en faire l'exercice dans leurs maisons & fiefs, de quelque qualité que soient lesdits fiefs ; le tout à peine, contre nosdits Sujets qui feroient ledit exercice, de confiscation de corps & de bien. *Ibid. art.* 3.

VI.

6. Si les Rois peuvent employer les peines temporelles, pour faire rentrer les Hérétiques dans le sein de l'Eglise.

f Les Rois peuvent aussi dans certaines circonstances, en qualité de protecteurs de l'Eglise, employer les peines temporelles, pour engager les hérétiques à rentrer dans le sein de l'Eglise : mais ils doivent prendre soin que ces peines soient de telle nature, qu'on puisse plutôt les regarder comme un moyen pressant, qui leur donne lieu de faire des réflexions sur leur égarement, que comme le châtiment d'un crime, qui, en les privant de la vie, les mettroit hors d'état de reconnoître leur égarement. (2)

f Quis enim nostrûm, quis vestrûm, (hæreticorum) non laudat leges ab Imperatoribus datas adversùs sacrificia paganorum ? Et certè longè ibi pœna severior constituta est... De vobis autem corripiendis, atque coercendis habita ratio est : quâ potiùs admoneremini ab errore discedere, quàm pro scelere puniremini. *Augusl.* * *causâ* 23, *quæst.* 4, *can. non invenitur.*

* *Ad Vincentium, an.* 408.

VII.

7. Quelle est la nature des peines qu'on emploie en France sur ce sujet.

Entre ces moyens, ceux qui paroissent les plus convenables *g* sont, de déclarer les hérétiques incapables de remplir les emplois qui donnent plus d'autorité, comme les charges de Judicature : *h* d'obliger les chefs & les prédicateurs de l'erreur à sortir du pays, où ils répandent leur venin ; *i* de prendre des mesures, pour faire élever les enfans dans la Religion Catholique ; d'accorder des graces particulieres aux nouveaux convertis. L'autorité temporelle ne peut changer les dispositions de l'esprit, & les sentimens intérieurs dont la foi dépend ; *l* mais l'expérience nous apprend que Dieu se sert souvent de ces humiliations extérieures, pour faire rentrer les hommes en eux-mêmes.

g Voulons & nous plaît qu'à l'avenir ceux de la Religion Prét. Réf. ne seront plus reçus Docteurs ès Loix ès Universités de notre Royaume, ni au serment d'Avocat en nos Cours ; à quoi, nous enjoignons à nos Avocats & Procureurs-Généraux, & à leurs Substituts, de tenir la main. *Déclaration du 16 Juillet* 1685.

Voulons & nous plaît, que dorénavant nos Officiers, de quelque qualité qu'ils soient, exerçant charges & fonctions de Judicature, de quelque sorte & maniere que ce puisse être, ne pourront

---

(1) La Puissance Souveraine est donc compétente, pour défendre, condamner, réprimer tous actes capables de troubler & de rompre l'unité ecclésiastique, lorsqu'ils sont exercés à l'égard de personnes qui ne sont judiciairement convaincues d'aucune erreur, ni d'aucun crime.

(2) » En matiere de Religion, dit M. Fleuri, en parlant » de la véritable, 8e Discours sur l'Histoire Ecclésiastique, » n. 14, ce qui est au pouvoir du Souverain, c'est d'empê» cher l'exercice extérieur de celle qu'il désapprouve, & faire » pratiquer au-dehors les cérémonies de la sienne ; c'est-à» dire, punir ceux qui ne se conforment pas sur ce point à » ses volontés : car s'ils mépriseut les peines temporelles, » il ne lui reste rien au-delà ; il n'a aucun pouvoir direct sur » les volontés.

Source : BIU Cujas

appeller pour aſſeſſeurs & opinans aux jugemens des Procès aucuns Avocats, Gradués & autres perſonnes faiſant profeſſion de la Religion Prét. R.... & en outre, faiſons itératives défenſes à tous Seigneurs Juſticiers, tant Catholiques, que de la R. P. R. d'établir dans leurs terres aucuns Officiers de la R. P. R. & leur enjoignons d'en mettre de Catholiques à la place de ceux de la R. P. R. qui ne ſeroient encore deſtitués; ſinon, & à faute par leſdits Seigneurs d'y ſatisfaire, ordonnons aux Lieutenans-Généraux des Préſidiaux & Bailliages Royaux, ſur la requiſition de nos Procureurs ſur les lieux, d'y pourvoir d'Office. Faiſons auſſi itératives défenſes, conformément auxdits Arrêts (du Conſeil) à toutes perſonnes de ladite R. P. R. de faire dorénavant aucune fonction, ſoit de Notaires, Procureurs poſtulans, Huiſſiers & Sergens. *Déclaration du Roi du 15 Juin 1682.*

Voulons & nous plaît que dorénavant il ne puiſſe être reçu aucun Médecin faiſant profeſſion de la R. P. Réf. Nous défendons très-expreſſément à tous ceux qui ſont commis pour la réception des Médecins, d'en admettre aucun de ladite Religion, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de trois mille livres d'amende. *Déclaration du 6 Août 1685.*

h Enjoignons à tous Miniſtres de la R. P. R. qui ne voudront pas ſe convertir & embraſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de ſortir de notre Royaume & Terres de notre obéiſſance, quinze jours après la publication de notre préſent Edit, ſans pouvoir y ſéjourner au-delà, ni pendant ledit temps de quinzaine faire aucun prêche, exhortation, ni autres fonctions, à peine des galeres. *Edit du mois d'Octobre 1685, art. 4.*

i Et à l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite R. P. R. voulons qu'ils ſoient dorénavant baptiſés par les Curés des Paroiſſes. Enjoignons aux peres & meres de les envoyer aux Egliſes à cet effet-là, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet: & ſeront enſuite les enfans élevés en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; à quoi nous enjoignons bien expreſſément aux Juges des lieux de tenir la main. *Edit du mois d'Octobre 1685, art. 8.*

Voulons & nous plaît, que tous les enfans de nos Sujets, qui ſont encore profeſſion de ladite R. P. R. depuis l'âge de cinq ans, juſqu'à celui de ſeize ans, ſoient mis, à la diligence de nos Procureurs & de ceux de nos Sujets ayant haute Juſtice, entre les mains de leurs aïeuls, aïeules, oncles, ou autres parens Catholiques, s'ils en ont qui veulent bien s'en charger, pour être élevés dans leurs maiſons, ou ailleurs, par leurs ſoins, dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & inſtruits dans des exercices convenables à leur condition & à leur ſexe. Voulons, qu'en cas que ces enfans n'aient pas d'aïeuls, ou d'aïeules, ou autres parens Catholiques, ou que leurs peres & leurs meres aient des raiſons légitimes, pour empêcher que l'éducation de leurs enfans ne leur ſoit confiée, ils ſoient mis entre les mains de telles perſonnes Catholiques, qui ſeront nommées par les Juges, pour être élevés ainſi qu'il eſt ci-deſſus expliqué. Ordonnons que les peres, ou les meres de ladite R. P. R. paieront à leurs enfans une penſion telle qu'il ſera réglé par les Juges des lieux, eu égard à leur bien & au nombre de leurs enfans. Voulons que les enfans de l'âge ci-deſſus marqué, auxquels les peres & les meres ne ſeront point en état de payer les penſions néceſſaires, pour les faire élever & inſtruire hors de leur maiſon, ſoient mis.... à la diligence de nos Procureurs, & de ceux des Seigneurs ayant haute Juſtice, dans les Hôpitaux généraux les plus proches de la demeure de leurs peres, ou de leurs meres, pour être élevés & inſtruits par les adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, en des métiers convenables à leur état. *Edit du mois de Janvier 1686.*

l Nimiùm ſunt inquieti Donatiſtæ, quos per ordinatas à Deo poteſtates cohiberi atque corrigi mihi non videtur inutile. Nam de multorum jam correctione gaudemus. *Auguſt. * cauſ. 23, quæſt. 4, can. nimiùm.*

* *Ad Vincentium, an. 408.*

VIII.

8. Peine contre ceux qui quittent l'Egliſe Catholique, pour embraſſer l'héréſie, & contre les relaps.

m Ce qui eſt prononcé par les Ordonnances, contre ceux qui ont eu le malheur d'être élevés dans l'héréſie, doit être plutôt regardé comme une privation de graces & de faveurs, que comme une punition: le Roi Louis XIV a cru devoir prononcer des peines plus ſéveres contre ceux qui abandonneroient la Religion Catholique, pour embraſſer l'héréſie; c'eſt pourquoi il a ordonné que ceux qui déclareroient qu'ils veulent mourir dans la Rel. P. R. après en avoir fait abjuration, ſeroient condamnés, à l'égard des hommes, à faire amende honorable & aux galeres perpétuelles, avec confiſcation de biens; & à l'égard des femmes & filles, à faire amende honorable, & à être renfermées, avec confiſcation de biens. Que ſi les relaps décedent, après avoir déclaré qu'ils veulent mourir dans l'héréſie, l'Ordonnance porte que leur corps ſera traîné ſur la claie & leurs biens confiſqués. Les mêmes peines ſont prononcées par les Ordonnances, contre ceux, qui ayant été élevés dans le ſein de la Religion Catholique, font profeſſion de l'héréſie. Il faut cependant remarquer, que dans tous ces cas, la confiſcation n'eſt point encourue par le ſeul fait, & qu'il faut qu'elle ait été prononcée par les Juges, pour priver les héritiers légitimes du relaps & de l'apoſtat.

m Voulons & nous plaît, que ſi aucuns de nos Sujets de l'un & de l'autre ſexe, qui auront fait abjuration de la Religion Prétendue Réformée, venant à tomber malades, refuſent aux Curés, Vicaires, ou autres Prêtres, de recevoir les Sacremens de l'Egliſe, & déclarent qu'ils veulent perſiſter & mourir dans la R. P. R. au cas que leſdits malades viennent à recouvrer la ſanté, le procès leur ſoit fait & parfait par nos Juges, & qu'ils les condamnent à l'égard des hommes, à faire amende honorable, & aux galeres perpétuelles, avec confiſcation de biens; & à l'égard des femmes & filles, à faire amende honorable, & être enfermées, avec confiſcation de leurs biens. Et quant aux malades, qui auront fait abjuration, & qui auront refuſé les Sacremens de l'Egliſe, & déclaré auxdits Curés, Vicaires, ou Prêtres, qu'ils veulent perſiſter & mourir dans la R. P. R. & ſeront morts dans cette malheureuſe diſpoſition; nous ordonnons que le Procès ſera fait aux cadavres, ou à leur mémoire, en la maniere, & ainſi qu'il eſt porté par les articles du titre 22 de notre Ordonnance du mois d'Octobre 1670, ſur les matieres criminelles, & qu'ils ſoient traînés ſur la claie, jettés à la voierie, & leurs biens confiſqués. *Déclaration du 9 Octobre 1686.*

Source : BIU Cujas

E XXIV.

IX.

9. Impreſſions des livres contre la Religion.

Les Rois doivent auſſi, en qualité de Protecteurs de l'Egliſe, empêcher dans leurs Etats, l'impreſſion des livres qui ſont contre la Religion, ou pour ſoutenir l'héréſie; faire punir ceux qui les impriment; & ceux qui les font imprimer, & en faire ordonner la ſuppreſſion par leurs Officiers.

X.

10. Qui eſt-ce qui doit faire le Procès aux Prédicateurs qui enſeignent des erreurs, & aux Prédicateurs ſéditieux.

n Le procès doit être fait par les Juges Eccléſiaſtiques, contre les Prédicateurs, qui, ayant avancé en chaire des propoſitions contre la foi, ou contre la morale, refuſent de ſe rétracter: il eſt même de la prudence des Evêques, dans certains cas, d'interdire la Prédication à ceux qui ont avancé des propoſitions erronées, même après qu'ils ſe ſont rétractés. A l'égard des Prédicateurs, qui ſont aſſez téméraires, pour ſe ſervir de l'autorité que leur donne leur miniſtere à exciter les Peuples à la révolte & à la ſédition, à troubler la tranquillité de l'Etat, & à attaquer la réputation des Particuliers; la Juſtice Eccléſiaſtique & la Séculiere doivent s'unir, pour leur faire leur procès, & les Juges Laïques doivent les condamner à des peines corporelles, ſuivant la nature du crime, & le trouble que leurs diſcours peuvent cauſer dans le Royaume.

n Nous avons toujours déſiré & déſirons que la parole de Dieu ſoit prêchée & annoncée en toutes les Provinces, Villes, Bourgs & Paroiſſes de cettui ci notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, par tous Docteurs qui ſeront à ce faire appellés & requis, ainſi qu'il eſt accoutumé, pour l'édification & le ſalut du peuple, avec la ſincérité & doctrine qui y ſont requiſes..... pourvu que leſdits Docteurs ſoient ſuffiſans & capables, & non de ceux qui ſe ſont paſſionnés & entremis de ce qui concerne notre autorité, les affaires, adminiſtration & police de notre Royaume; & qui ont voulu & veulent induire & provoquer nos Sujets à ſédition & révolte, par leur apoſtaſie, calomnies & faux donnés à entendre, ſoit en leurſdites prédications, confeſſions auriculaires, ni autrement en quelque façon que ce ſoit: auxquels, & à tous autres, qui voudront faire le ſemblable, nous défendons très expreſſément de ſe mettre en chaire, ſur peine d'être déclarés contempteurs de l'honneur de Dieu, ſchiſmatiques & fauteurs d'héréſie, & pervertiſſant ſon expreſſe parole; & comme tels avoir la langue percée, ſans aucune grace & rémiſſion, & bannis de notre Royaume à perpétuité. *Lettres-Patentes de Henri IV du 22 Septembre 1595, regiſtrées au Parlement de Provence.*

XI.

11. Peines contre les blaſphémateurs.

o Tous blaſphémateurs qui jurent & proferent des paroles injurieuſes contre l'honneur de Dieu, ou de ſes Saints, doivent être condamnés par les Juges Séculiers, la premiere fois, en cinquante livres d'amende; la ſeconde, à tenir priſon pendant huit jours, & en cent livres d'amende; la troiſieme, à être enfermés un mois dans une priſon, au pain & à l'eau, & à deux cens livres d'amende, & la quatrieme, à être punis corporellement, ſelon l'énormité des paroles qu'ils ont proférées. Un tiers de ces amendes appartient au dénonciateur, un tiers au Roi, & l'autre tiers doit être appliqué à l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où le crime a été commis. Quand c'eſt un Clerc, qui eſt accuſé de blaſphême, ſon procès doit lui être fait conjointement par le Juge Royal & par l'Official: ce dernier doit prononcer contre le Clerc blaſphémateur des peines canoniques, comme la privation des Bénéfices, ou la dépoſition, ſelon l'énormité des blaſphêmes.

o Enjoignons très-étroitement à tous nos Juges, ſur peine de privation de leurs états, de procéder par exemplaire punition contre les blaſphémateurs du nom de Dieu & des Saints, & faire garder & entretenir les Ordonnances, faites tant par nous que par les Rois, nos prédéceſſeurs; ſans diſpenſes des peines contenues en icelles, pour quelque occaſion qui puiſſe être priſe ou alleguée. *Ordonnance de Blois, article 35.*

Nous défendons à tous nos Sujets & autres étant en nos Royaumes & pays de notre obéiſſance, de quelque état & condition qu'ils ſoient, ou puiſſent être, de jurer & blaſphémer le nom de Dieu & de la ſainte Vierge, ni proférer les paroles injurieuſes & exécrables contre leur ſaint nom & honneur, ni des autres Saints: & en conſéquence de ce, avons ordonné & ordonnons, que tous ceux & celles qui ſeront trouvés atteints & convaincus d'avoir parlé, juré & blaſphémé, ainſi que dit eſt, ſeront repris, condamnés & punis par nos Juges, auxquels de droit la connoiſſance en appartiendra; à ſavoir, pour la premiere fois, en cinquante livres d'amende; pour la ſeconde, à tenir priſon fermée huit jours durant, & en cent livres d'amende, & pour la troiſieme, à y être un mois durant au pain & à l'eau, & en deux cens livres d'amende; & s'ils y récidivent, être punis corporellement de telle peine que nos Juges ordonneront, ſelon l'énormité des paroles, qui auront été témérairement & indiſcrétement proférées: voulons que la tierce partie des ſuſdites amendes ſoit adjugée, comme nous l'adjugeons, au dénonciateur & accuſateur; l'autre à la Fabrique de l'Egliſe Paroiſſiale du lieu, & l'autre tierce partie à nous: & que les condamnés ſoient contraints tenir priſon fermée juſqu'à entier paiement; & ceux qui n'auront moyen de payer, ſeront punis & châtiés en leurs perſonnes, ſelon les Ordonnances de nos prédéceſſeurs & de nous. *Ordonnance du 10 Novembre 1617.*

Les anciennes Ordonnances, comme celle de ſaint Louis contre les blaſphémateurs, étoient encore plus ſéveres.

XII.

12. Peines contre les ſacrileges.

Les ſacrileges étant des crimes qu'on punit par des peines corporelles, quelquefois même par la peine de mort, ſelon la profanation des choſes ſaintes; quand les Eccléſiaſtiques en ſont accuſés, ils doivent être punis par le Juge Eccléſiaſtique, pour le délit commun, & par le Juge Laïque,

Source : BIU Cujas

pour le cas privilégié. Souvent le ſacrilege eſt accompagné d'autre crime, comme du vol des vaſes ſacrés, du rapt d'une Religieuſe; & dans ce cas, la peine prononcée contre le criminel doit être plus ſévere qu'elle ne l'auroit été, s'il n'avoit pas joint au crime le ſacrilege. Le Laïque accuſé de ſacrilege, eſt jugé dans les Tribunaux Séculiers, ſans que les Officiaux puiſſent en connoître.

XIII.

13. Procès contre ceux qui ſont accuſés d'être ſorciers.

p Les enchanteurs, devins, ſorciers, & autres, qui ſe ſervent de maléfices & de pactes avec le démon, pour découvrir des choſes ſecretes & à venir, ou pour exécuter quelque deſſein, doivent être punis de mort, ſelon la Loi divine. Ceux qui prétendent prédire les événemens contingens par l'aſtrologie, ou par l'inſpection des lignes de la main & du viſage, doivent auſſi être punis corporellement. Ce crime eſt mixte; c'eſt-à-dire, que l'Official & le Juge Royal doivent en connoître, quand un Eccléſiaſtique en eſt accuſé; mais le Juge Laïque en a ſeul la connoiſſance, quand c'eſt un Laïque qui en eſt accuſé.

p Nec inveniatur in te qui luſtret filium ſuum, aut filiam ducens per ignem : aut qui ariolos ſciſcitetur, & obſervet ſomnia atque auguria : nec ſit maleficus, nec incantator, nec qui Pythones conſulat, nec divinos, aut quærat à mortuis veritatem. Omnia enim hæc abominatur Dominus : & propter iſtiuſmodi ſcelera delebis eos in introitu tuo. *Deuteronom. cap.* 18, *verſibus* 10, 11, 12.

Ordinamus omnes carminatores, divinatores, malignorum ſpirituum invocatores, necromanticos, & omnes aliis malis artibus & ſcientiis, atque ſectis reprobatis utentes, per Judices ordinarios, ad quos directa cognitio pertinet, cum diligentia capiantur. *Ordinat. Caroli VIII*, 1490.

Tous devins & faiſeurs de pronoſtication & almanach, excédant les termes d'aſtrologie licite, ſeront punis extraordinairement & corporellement. *Ordonn. de Blois, art.* 36.

On ne doute point que Dieu ne puiſſe permettre que les démons découvrent des choſes cachées, & même quelquefois des choſes à venir; qu'ils produiſent des effets qui ſont contre le cours ordinaire de la nature; & qu'ils ſe ſervent de perſonnes livrées à eux, pour découvrir les choſes cachées, ou pour découvrir ces effets. Il n'eſt pas même permis de douter que Dieu n'ait ſouffert que les démons uſaſſent de ce pouvoir, quand on lit dans l'Ancien Teſtament les hiſtoires des magiciens du Roi Pharaon, & de la Pythoniſſe, à laquelle Saül s'adreſſa avant que d'aller combattre les Philiſtins; les peines prononcées par la Loi de Moïſe, contre les enchanteurs, les ſorciers & les devins : quand on voit dans l'Evangile un grand nombre de poſſédés que Jeſus-Chriſt a délivrés, des miracles pareils, faits par les Apôtres, & qui ſont rapportés dans les Actes; de même que l'hiſtoire de la fille Pythoniſſe, qui prédiſoit l'avenir. Mais nous n'avons point d'exemples inconteſtables dans ces derniers ſiecles, qu'il y ait eu des ſorciers, enchanteurs, ou magiciens. Le peuple, toujours crédule, accuſe quelquefois des Bergers, ou de vieilles femmes d'être ſorciers, ou ſorcieres; mais quand on examine les faits ſur leſquels il fonde ces accuſations, on ne trouve rien qui juſtifie ce qu'on avance. Souvent il y a des gens dans la campagne qui ſont bien aiſes de paſſer pour ſorciers, afin de ſe rendre plus formidables, de profiter de la crédulité de leurs compatriotes, pour en tirer de l'argent, & même de commettre impunément des crimes. D'autres ont une imagination ſi vive, que, n'étant point ſortis de leur lit pendant la nuit, ils croient avoir été au ſabbat, & s'être entretenus avec les démons. Les premiers doivent être punis ſévérement des crimes qu'ils ont commis, à cauſe qu'ils y ont joint la ſéduction & l'artifice : quand les derniers ſont d'ailleurs innocens, il faut tâcher de guérir leur imagination égarée, & les renvoyer à des Confeſſeurs habiles, qui leur faſſent faire pénitence d'avoir ſouhaité d'entrer en commerce avec les eſprits de ténébres.

A l'égard des Aſtrologues & des Chiromanciens, s'ils ont quelquefois rencontré juſte dans leurs prétendues prédictions, c'eſt un pur effet du hazard : car les mouvemens des aſtres, leurs aſpects & leurs conjonctions, qui ſont réglés par les Loix générales du mouvement, ne peuvent, en aucun cas, influer ſur les actions libres des hommes & ſur leur volonté, faire un ſcélérat, ou un honnête homme, un pauvre, ou un riche. Quel rapport peuvent avoir avec les circonſtances de la vie, ou de la mort, des traits de la main & du front? Il n'y a qu'une curioſité mal réglée qui puiſſe faire ajouter quelque foi aux diſcours de ces ſéducteurs. Cependant, comme ces prétendues prédictions peuvent ſouvent être la cauſe de grands maux; on doit punir ſévérement ceux qui s'en mêlent, quand même on ne ſauroit point d'ailleurs que les diſeurs de bonne aventure ne ſe font point plus de ſcrupule de voler, que de tromper par leurs prétendus pronoſtics.

XIV.

14. Il n'eſt pas permis de ſe ſervir de l'épreuve de l'eau froide contre ceux qui ſont accuſés d'être magiciens.

S'il y avoit une preuve claire, complete & inconteſtable, qu'un accuſé fût magicien & ſorcier, de ſorte qu'on ne pût attribuer certaines actions, ou certaines prédictions, qu'à un commerce avec le démon, les Juges devroient les condamner aux peines portées par la Loi divine : *q* mais s'il n'y avoit que des demi-preuves, ou des préſomptions, quelque fortes qu'elles puiſ-

Source : BIU Cujas

E XXIV.

ſent être, il ne ſeroit point permis de ſe ſervir contre l'accuſé de l'épreuve de l'eau froide; parce que c'eſt tenter le Seigneur, que de vouloir ſe ſervir d'un pareil moyen, pour découvrir la vérité. Un innocent pourroit, dans une pareille épreuve, s'élever, par ſon adreſſe, au-deſſus de l'eau; & le coupable, (s'il y avoit à préſent des magiciens,) qui ne ſauroit pas nager, pourroit être noyé. (1)

q La Cour.... faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, a fait & fait inhibitions & défenſes au Juge de Denteville, & à tous autres Juges de ce reſſort, conformément à autre Arrêt cidevant donné en pareille cauſe, en jugeant les Procès criminels des accuſés de ſortilege, d'uſer d'épreuves par eau.... & ſera le préſent Arrêt regiſtré au Greffe des lieux, pour y avoir recours, & publié au Siege Royal du Bailliage de Troies, & autres de ce reſſort. *Arrêt du Parlement de Paris du 1 Décembre 1601, Plaidoyés de Servin, Tome 1.*

Vulgarem denique, ut nullâ canonicâ ſanctione fultam legem, ferventis, ſcilicet, ſive frigidæ aquæ, ignitique ferri contactum, aut cujuſlibet popularis inventionis (quia fabricante hæc ſint omninò ficta invidiâ) nec ipſum exhibere, nec aliquo modo te volumus poſtulare; imò Apoſtolicâ auctoritate prohibemus firmiſſimè. *Gregor. magn.* * *can. Mennam, cauſ. 2. quæſt. 5.*

* *Ad Brunechildem. Reg. an. 602.*

XV.

15. Peines contre les Clercs qui vont conſulter les prétendus magiciens.

r Les Canons prononcent la peine d'une ſuſpenſe perpétuelle, & par conſéquent de la privation des bénéfices, contre les Clercs qui vont conſulter ceux qui ſe diſent magiciens, ſorciers, ou devins: *ſ* cependant cette peine peut être modérée à une ſuſpenſe de quelque temps, quand il y a eu plus d'inadvertence & de ſimplicité, que de malice.

r Si quis Epiſcopus, aut Presbyter, ſive Diaconus, vel quilibet ex ordine Clericorum, magos aut aruſpices, aut incantatores, aut ariolos, aut certè augures, vel ſortilegos, vel qui profitentur artem magicam, aut aliquos eorum ſimilia exercentes conſuluiſſe fuerit deprehenſus, ab honore dignitatis ſuæ ſuſpenſus, Monaſterii pœnam ſuſcipiat, ibique pœnitentiæ perpetuæ deditus, ſcelus admiſſum ſacrilegii ſolvat. *Ex Concil. Toletano IV,* * *can. ſi quis, cauſ. 26, quæſt. 5.*

* An. 633.

ſ Ex tuarum tenore litterarum accepimus, quòd V, Presbyter cum quodam infami ad privatum locum acceſſit, non eâ intentione ut vocaret dæmonium, ſed ut inſpectione aſtrolabii furtum cujuſdam Eccleſiæ poſſet recuperari. Verùm licèt hoc ex bono zelo & ſimplicitate ſe fuiſſe proponat, id tamen graviſſimum fuit, & non modicam indè peccati maculam contraxit.... mandamus, quatenùs talem ei pro expiatione illius delicti pœnitentiam imponas, quòd per annum & ampliùs, ſi tibi viſum fuerit, eum ab altaris miniſterio præcipias abſtinere, & ex tunc liberum ſit ei exercere officium Sacerdotis. *Alexander III, cap. ex tuarum* *, *extra, de ſortilegiis.*

* C. an. 1180.

XVI.

16. De la ſimonie.

t Les Simoniaques ſont ceux qui donnent, ou qui reçoivent quelque bien temporel, pour une grace ſpirituelle qui doit être toute gratuite, ſoit qu'ils regardent le bien temporel comme le prix de la grace ſpirituelle, ſoit qu'ils ne le regardent que comme un motif.

t Gratis accepiſtis, gratis date.

Spiritum ſanctum emere vel vendere, ſimoniacam hæreſim eſſe nullus fidelium ignorat. *Gregor. VII, can. Presbyter* *, *cauſ. 1, quæſt. 1.*

* C. an. 1078.

XVII.

17. Vain prétexte des ſimoniaques.

u Il n'eſt point permis de donner de l'argent pour une cauſe ſpirituelle, ſous prétexte que l'argent ne ſe donne que pour le temporel, qui provient de l'adminiſtration du ſpirituel: car c'eſt vouloir acheter le ſpirituel, que d'acheter le temporel qui y eſt attaché.

u Si quis objecerit, non conſecrationes emi, ſed res ipſas quæ ex conſecratione proveniunt, penitùs deſipere probatur. Nam, cùm corporalis Eccleſia, aut Epiſcopus, aut Abbas, aut tale aliquid ſine rebus corporalibus in nullo proficiat, ſicut nec anima ſine corpore corporaliter vivit; quiſquis horum alterum vendit, ſine quo nec alterum provenit, neutrum invenditum derelinquit. *Paſcalis I, can. ſi qui,* * *cauſ. 1, quæſt. 3.*

* C. an. 816.

XVIII.

18. Trois manieres de commettre une ſimonie.

x Le Pape ſaint Grégoire diſtingue trois manieres différentes de commettre une ſimonie; la premiere, quand on donne, ou quand on reçoit de l'argent pour obtenir les Ordres, ou un Bénéfice; la ſeconde, quand on rend quelque ſervice à un Prélat, dans la vue d'obtenir de lui des Ordres, ou un Bénéfice; la troiſieme, quand on emploie, dans la même vue, auprès de lui la faveur & la recommandation.

x Undè benè, cùm juſtum virum deſcriberet

---

(1) L'épreuve étoit une maniere de juger & de décider de la vérité & de la fauſſeté des accuſations, reçue & fort en uſage dans le 9^e^, 10^e^ & 11^e^ ſiecle, & qui a même ſubſiſté plus long temps dans certains pays. On les appelloit *Jugement de Dieu*, parce qu'on étoit perſuadé que l'événement de ces épreuves étoit un jugement par lequel Dieu faiſoit connoître clairement la vérité en puniſſant le coupable. Il y avoit pluſieurs ſortes d'épreuves; mais toutes ſe rapportoient à trois principales; ſavoir, le ſerment, le duel, & l'*Ordalie*, ou épreuve par les élémens. Cette derniere ſe faiſoit par le feu, le fer rouge, l'eau bouillante & l'eau froide. C'eſt de cette derniere dont parle l'Auteur, & qui a ſubſiſté parmi les payſans d'Angleterre, & même dans pluſieurs de nos Provinces, juſques dans le dernier ſiecle, par rapport aux ſorciers, ou gens accuſés de l'être, & qu'on jettoit dans l'eau pieds & poings *liés*, avec la perſuaſion que s'ils étoient coupables, *ils* ſurnageroient, parce que l'eau par miracle ne voudroit pas les recevoir, & qu'ils enfonceroient, s'ils étoient innocens. L'Egliſe a très-juſtement condamné toutes ces ſortes d'épreuves, pendant ſi long-temps ordonnées par les Juges, comme étant de leur part, & même de la part de ceux qui s'y ſoumettoient ſans une confiance aſſurée que Dieu feroit un miracle en leur faveur, une maniere très-criminelle de tenter Dieu.

Source : BIU Cujas

Propheta ait : *Qui excutit manus ſuas ab omni munere.* Neque enim dixit, qui excutit manus ſuas à munere, ſed adjunxit *ab omni :* quia aliud eſt munus ab obſequio, aliud munus à manu, aliud munus à lingua. Munus quippe ab obſequio eſt ſubjectio indebitè impenſa. Munus à manu pecunia eſt. Munus à lingua favor. Qui ergo ſacros Ordines tribuit, tunc ab omni munere manus excutit, quandò in divinis rebus non ſolùm nullam pecuniam, ſed etiam humanam gratiam non requirit. *Gregor. I*, can. ſunt nonnulli, cauſ.* 1, *quæſt.* 1.

* *Homil. in Evang. circa an.* 593.

XIX.

19. Peines contre les ſimoniaques.

y Tous ceux qui participent directement, ou indirectement à la ſimonie, ou comme médiateurs, ou comme parties principales, encourent une excommunication par le ſeul fait, dont ils ne peuvent obtenir l'abſolution que du ſaint Siege, excepté à l'article de la mort. Outre cela, celui qui a été ordonné par ſimonie, eſt ſuſpens de plein droit des fonctions de l'Ordre qu'il a reçu, & celui qui a obtenu un Bénéfice par cette voie, eſt privé, par le ſeul fait, de tout e droit qu'il pouvoit prétendre ſur le Bénéfice, & devient inhabile d'être pourvu d'autres Bénéfices, juſqu'à ce qu'il ait obtenu l'abſolution de ſon crime. (1)

y Prædeceſſorum noſtrorum, Romanorum Pontificum, veſtigiis inhærentes, & etiam omnes & ſingulas excommunicationis, ſuſpenſionis, privationis & interdicti ſententias, cenſuras & pœnas dudùm à Romanis Pontificibus prædictis..... contra ſimoniacos quomodolibet latas... quas ipſo facto eos incurrere volumus, confirmantes & innovantes apoſtolicâ auctoritate, declaramus quòd omnes illi qui ſimoniacè ordinati fuerint à ſuorum ſint ordinum executione ſuſpenſi. Per electiones verò, poſtulationes, confirmationes, proviſiones, ſeu quaſvis alias diſpoſitiones, quas ſimoniacâ contigerit labe fieri, & quæ viribus omnibus careant, in Eccleſiis, Monaſteriis, dignitatibus, perſonatibus, officiis eccleſiaſticis & quibuſvis beneficiis, aut aliquo eorum cuiquam jus nullatenùs acquiratur, nec inde faciat aliquis fructus ſuos, ſed ad illorum omnium quæ percepit reſtitutionem ſub animæ ſuæ periculo ſit aſtrictus. Statuentes præterea, quòd univerſi & ſinguli..... qui quomodolibet, dando vel recipiendo, ſimoniam commiſerint, aut quòd illa fiat mediatores extiterint, ſeu procuraverint, ſententiam excommunicationis incurrant; à qua niſi à Romano Pontifice pro tempore exiſtente non poſſint abſolvi, præterquàm in mortis articulo conſtituti. *Paulus II, cap. cùm deteſtabile,* * *extravag. commun. de ſimonia.*

* An. 1464.

XX.

20. Excommunication contre ceux qui frappent un Clerc.

z Ceux qui par un mauvais deſſein, frappent avec violence un Clerc, ou un Religieux, ou les enferment dans une priſon, *a* ou ordonnent de les frapper, quand leurs ordres ont été exécutés, encourent, par le ſeul fait, une excommunication, dont ils ne peuvent obtenir l'abſolution que du Pape, excepté à l'article de la mort; tout Prêtre peut alors les abſoudre. (2)

E XXIV.

z Si quis, ſuadente diabolo, hujus ſacrilegii reatum incurrerit, quòd in Clericum vel Monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo ſubjaceat: & nullus Epiſcoporum illum præſumat abſolvere, niſi mortis urgente periculo, donec apoſtolico conſpectui præſentetur, & ejus mandatum ſuſcipiat. *Concil. Lateran. ſub Innocent. II*, ſi quis, can. cauſ.* 17, *quæſt.* 4. * An. 1139.

Nuper à nobis tua diſcretio requiſivit, quid de illis Laicis ſit faciendum, qui Clericos, ſine læſione tamen in cuſtodia detinent publica vel privata, vel etiam detrudunt in vincula..... nos igitur inquiſitioni tuæ.... reſpondemus quòd....in primo conſultationis articulo non credimus Laicos pœnam excommunicationis evadere, quamvis per eorum factum corporalis læſio non fuerit ſubſecuta; citra quam violentia ſæpiùs circa Clericos nequiter perpetratur. *Innocent. III, cap. nuper* *, *extra, de ſentent. excommunicat.* * C. an. 1212.

a Illi verò qui non per ſe ipſos, ſed eorum authoritate vel mandato, alii violenter injiciunt manus in Clericos, ad Sedem Apoſtolicam ſunt mittendi: cùm is committat verè, cujus authoritate vel mandato delictum committi probatur. *Alexand. III, cap. mulieres,* * §. *illi, extra. de ſententia excommunicat.* * An. 1188.

XXI.

21. Qui ſont ceux qui ne ſont pas obligés d'avoir recours au Pape, pour être abſous de cette excommunication

b Si un Religieux en a frappé un autre, il peut en être abſous par ſon Supérieur. *c* Les impuberes, les femmes, les vieillards & les pauvres peuvent obtenir de leur Evêque l'abſolution de cette excommunication. L'Evêque peut auſſi en abſoudre toutes ſortes de perſonnes, ſelon le Concile de Trente, quand le crime n'eſt pas public. (3)

b Monachi & Canonici regulares, quocumque modo ſe clauſtro percuſſerint, non ſunt ad Apoſtolicam Sedem mittendi; ſed ſecundùm providentiam ſui Abbatis diſciplinæ ſubdantur: & ſi Abbatis diſcretio ad eorum correctionem non ſufficit, providentia eſt Diœceſani Epiſcopi adhibenda. *Innocent. III, cap. cùm illorum,* * *extra de ſententia excommunicationis.* C. an. 1213.

c De monialibus tua à nobis fraternitas requiſivit, per quem eis ſit beneficium abſolutionis impendendum, ſi vel in ſe invicem, vel converſos, vel converſas ſuas, aut Clericos etiam manus injecerint temerè violentas? Super hoc igitur tuæ con-

---

(1) Il faut toujours ſe reſſouvenir que toutes ces peines prononcées par les Canons, & encourues de plein droit & par le ſeul fait, ne dépoſſedent point par elles-mêmes le Bénéficier coupable : elles rendent ſeulement le bénéfice impétrable; mais pour dépoſſéder le Bénéficier, il faut qu'elles aient été déclarées encourues par une Sentence, après conviction légale, auquel cas leur effet eſt que le coupable eſt réputé avoir perdu tout droit au bénéfice, dès le moment que le crime a été commis, ou du moins dès le moment qu'un dévolutaire a intenté contre lui ſon action; car dès ce moment, il ne peut plus le poſſéder légitimement. Mais on ne peut diſconvenir que devant Dieu & en conſcience, il n'a jamais été permis au Simoniaque de faire les fonctions, & de percevoir les fruits du bénéfice qu'il a obtenu par cette voie criminelle.

(2) Voyez les notes ſur les n. 13 & 56 du chapitre 22 ci-deſſus.

(3) Il n'eſt réputé public que lorſqu'il eſt judiciairement conſtaté. Voyez les notes ſur les nombres 13 & 80 du chapitre 22.

Source : BIU Cujas

E XXIV.

sultationi taliter respondemus, ut per Episcopum in cujus Diœcesi Monasteria fuerint absolvantur. *Innocent. III, cap. de monialib. extra, de sentent. excommunicationis.*

Mulieres, vel aliæ personæ quæ sui juris non sunt, ab Episcopo Diœcesano absolvi possunt, si manus in Clericum injecerint violentas. *Alexand. III, cap. mulieres*, extra, de sentent. excommunicat.*

* C. an. 1180.

Is qui asserit se in canonem latæ sententiæ incidisse, non aliter quàm per Sedem Apostolicam, vel ejus Legarum absolutionis potest beneficium obtinere: nisi fortè in mortis articulo, vel paupertate aut infirmitate, vel senectute tantâ gravaretur, quòd ad Ecclesiam Romanam laborem subire non valeat veniendi, vel ab hoc alio impedimento canonico retrahatur. *Clemens III, cap. quod de his*, extra, de sentent. excommunic.*

* C. an. 1190.

Pueris qui in canonem inciderunt sententiæ promulgatæ, sive ante, sive post pubertatem postulent se absolvi, potest Diœcesanus Episcopus absolutionis beneficium impertiri; cùm propter defectum ætatis, in qua fuit commissus excessus, rigor sit mansuetudine temperandus. *Gregor. IX, cap. pueris*, extra de sentent. excommunic.*

* C. an. 1237.

XXII.

22. Qui sont ceux qui peuvent frapper un Clerc sans encourir l'excommunication.

d Comme c'est le péché & la mauvaise intention qui font encourir l'excommunication à celui qui frappe un Clerc, les Abbés, les Précepteurs & les Peres qui corrigent leurs enfans, leurs disciples, ou leurs Religieux, n'ayant que des vues louables, n'encourent pas l'excommunication.

d Cum voluntate ac proposito maleficia distinguantur... si qui... ratione officii quod in Ecclesia obtinent, aut etiam alii Clerici seniores, zelo devotionis, pueros vel adolescentes in minoribus ordinibus constitutos, turbantes divinum officium, & hi qui obtentu Prælationis, vel Magisterii, subditos, & scholares correctionis causâ leviter fortè percusserint, excommunicationis sententiam non incurrunt. Quod & de his dicendum est, qui aliquos de familia sua, vel propinquos inferiorum graduum simili modo, ut cohibeantur à suis insolentiis, & scientia bonisque moribus informentur, duxerint corrigendos. *Gregor. IX, cap. cum voluntate, * §. qui, extra, de sentent. excommunicat.*

* C. an. 1236.

XXIII.

23. Un Clerc ne doit point avoir chez lui de femme étrangere.

e La conduite des Clercs devant être non-seulement irréprochable, mais encore au-dessus des soupçons, ils ne peuvent avoir chez eux aucunes femmes, à moins qu'elles ne soient leurs parentes de si près, qu'on ne puisse faire des jugemens téméraires. Il y a cependant des Dioceses dans lesquels on permet aux Ecclésiastiques d'avoir des servantes, pourvu qu'elles soient d'un âge fort avancé, & que leur conduite ne soit point suspecte.

e Cum Clericis quoque non permittas mulierculas habitare; nisi fortè de illis personis existant in quibus naturale fœdus nihil permittat sævi criminis suspicari. *Innocent. III, cap. à nobis, * extra, de cohabit. Clericor. & Mulier.* (1)

* An. 1210.

XXIV.

24. Peines contre les Clercs concubinaires publics.

f Un Clerc qui est concubinaire public, ou qui retient chez lui une femme suspecte, après avoir été averti par son Supérieur Ecclésiastique de la congédier, est privé, de plein droit, des fruits de son Bénéfice, pendant trois mois. (2) Que si, après avoir été averti, il ne congédie point la concubine, ou s'il en reprend une autre, il doit être privé de ses Bénéfices, & déclaré inhabile d'en posséder d'autres, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense de son Evêque; & s'il retourne à sa mauvaise conduite, après la dispense, il redevient inhabile & incapable de tenir des Bénéfices, sans espérance de pouvoir obtenir une nouvelle dispense. On appelle concubinaires publics non-seulement ceux qui ont été convaincus de ce crime en jugement, mais encore ceux dont le désordre est si constant, que l'on ne peut en douter.

f Insuper statuimus, quòd quicumque Clericus, cujuscumque conditionis, statûs, religionis, dignitatis, etiamsi pontificalis vel alterius præeminentiæ fuerit.... fuerit publicus concubinarius, à perceptione fructuum omnium beneficiorum suorum, trium mensium spatio, sit ipso facto suspensus: quos suus superior in fabricam, vel aliam evidentem Ecclesiarum utilitatem, ex quibus ii fructus percipiuntur, convertat. Nec non hujusmodi publicum concubinarium; ut primùm talem esse noverit, mox suus superior monere teneatur, ut infrà brevissimum terminum concubinam dimittat: & si illam non dimiserit, vel dimissam aut aliam publicè resumpserit, jubemus, ut ipsum omnibus suis beneficiis omninò privet. Et nihilominùs ii publici concubinarii, usquequo cum eis per suos superiores, post ipsarum concubinarum dimissionem manifestamque vitæ emendationem fuerit dispensatum, ad susceptionem quorumcumque honorum, dignitatum, beneficiorum, officiorumve sint inhabiles. Qui si post dispensationem, recidivo vomitu, ad hujusmodi publicum concubinatum redierint, sine spe alicujus dispensationis ad prædicta prorsus inhabiles existant... pœnis aliis, contra prædictos & alios non publicos concubinarios à jure statutis, in suo robore permansuris. Publici autem intelligendi sunt, non solùm ii quorum concubinatus per sententiam aut confessionem in jure factam, aut per rei evidentiam, quâ nullâ possit tergiversatione celari notorius est; sed etiam qui mulierem de incontinentia suspectam, diffamatam tenent, & per suum superiorem admoniti, ipsam cum effectu non dimittunt. *Concordat.* de publicis concubinariis.*

* An. 1515.

(1) L'Auteur auroit pu citer le troisieme Canon du premier Concile Général de Nicée, ceux des Conciles de Carthage des années 339 & 397, & joindre à ces autorités, si respectables, celles de saint Basile, de saint Jean Chrysostôme & de plusieurs autres Peres & Conciles.

(2) Mais cette perte de fruits doit être déclarée encourue par Sentence du Juge Ecclésiastique, qui en même-temps applique ces fruits à quelque œuvre pieuse, suivant la Pragmatique & le Concordat; ce qui n'empêche pas que dans le for intérieur, il ne perde le droit d'en jouir, même avant la Sentence.

La

Source : BIU Cujas

La Pragmatique contient les mêmes dispositions exprimées presque en mêmes termes.

XXV.

25. Autres peines contre les Clercs concubinaires.

g Si, après les monitions, le Clerc concubinaire n'abandonne point sa concubine, on doit prononcer contre lui une Sentence d'excommunication.

g Si quisquam Sacerdotum, id est, Presbyter, Diaconus, Subdiaconus de quacumque fœmina crimine fornicationis suspectus, post primam, secundam & tertiam admonitionem inveniatur fabulari, & aliquo modo conversari cum ea, excommunicationi subdatur. *Ex Decreto Eugenii I, Papæ, si quisquam* *, *extra, de cohabit. Clericor. & mulier.*

* An. 655.

XXVI.

26. Idem.

h L'Eglise, pour donner plus d'horreur des concubinaires publics, défend d'assister aux Messes qu'ils célebrent, & de recevoir d'eux les Sacremens, quand ils ont été convaincus de ce crime en jugement, ou quand leur désordre est si connu, qu'on ne peut en douter.

h Quæsitum est, de Clericis in fornicatione prolapsis, si eorum sit officium, priusquàm pœnituerint, audiendum. Verùm, etsi quemlibet, pro mortali peccato, quoad se ipsum constet esse suspensum, non debet tamen in officiis evitari: quia, quantùm ad alios, etiam in casu proposito, suspensus non est; nisi peccatum hujusmodi sit notorium per sententiam, seu confessionem factam in jure, aut per evidentiam rei, quæ tergiversatione aliquâ celari non possit. *Gregor. IX, cap. quæsitum* *, *extra, de cohabitat. Clericor. & mulier.*

* C. an. 1235.

XXVII.

27. Crimes de rapt.

i Un Clerc qui enleve une fille, ou une femme, ou qui participe à un rapt, soit par ses conseils, soit par ses actions, doit être dépossé par le Juge Ecclésiastique, & puni corporellement par le Juge Séculier. *l* Cette peine corporelle est celle de mort, quand la fille ravie est mineure: ce qui a lieu pour les rapts de séduction, comme pour ceux de violence.

i De puellis raptis necdum desponsatis, in Chalcedonensi Concilio statutum est, eos qui rapiunt puellas sub nomine simul habitandi, cooperantes & conniventes raptoribus, decrevit sancta Synodus ut, si quidem Clerici sunt, decidant proprio gradu. *Ex Concil. Cabillon.* * *can. de puellis, caus. 36. quæst. 2.*

* An. 816.

l Voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles, mineurs de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage, ou autre couleur, sans le gré, su, vouloir & consentement exprès de peres, meres & de tuteurs, soient punis de mort, sans espérance de grace & pardon; nonobstant tout consentement que lesdits mineurs pourroient alléguer, par après, avoir donné audit rapt, lors d'icelui, ou auparavant; & pareillement seront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au rapt, & qui y auront prêté conseil, confort & aide en aucune maniere que ce soit. *Ordonnance de Blois* *, *art. 42.*

* De l'an 1579.

XXVIII.

m Tous les Clercs qui sont convaincus d'avoir commis des crimes contre nature, comme la sodomie & la bestialité, dont le nom seul fait horreur, doivent être dépossés; & les Juges Séculiers, qui doivent prendre connoissance de ces crimes horribles, les condamnent à la peine du feu.

m Quicumque illâ incontinentiâ quæ contra naturam est, propter quam ira Dei venit in filios diffidentiæ, & quinque civitates igne consumpsit, deprehensi fuerint laborare, si Clerici fuerint, dejiciantur à Clero. *Alexand. III, in Concil. Lateran.* * *cap. Clerici, extra, de excessibus Prælator. & subditor.*

* III. An. 1179.

XXIX.

29. Procès pour des injures.

n Quand on poursuit un Ecclésiastique pour une injure légere, & pour laquelle il ne peut être condamné à des peines afflictives, l'Official doit le condamner à faire réparation à la personne offensée, sans instruire une procédure criminelle: mais si l'injure est si grave de sa nature, ou par les circonstances, du temps, du lieu, ou des personnes, que l'accusé puisse être puni corporellement; l'Official doit instruire le procès conjointement avec le Juge Royal, & prononcer contre le criminel des peines canoniques, proportionnées à la nature du crime.

n Clericus maledictus.... cogatur ad postulandam veniam: si noluerit, degradetur, nec unquam ad officium absque satisfactione revocetur. *Ex Concilio Carthaginensi IV* *, *can. Clericus, dist. 46.*

* An. 398.

XXX.

30. Libelles diffamatoires.

o Ceux qui composent, qui font imprimer, ou qui distribuent des libelles diffamatoires, contre l'honneur & la réputation des Particuliers, doivent être punis corporellement par les Juges Séculiers; & s'ils sont Clercs, l'Official doit leur faire leur procès pour le délit commun, & les punir par des peines canoniques, même par l'excommunication, selon la nature des injures contenues dans les libelles, & la qualité des personnes. Le Juge Laïque leur fait aussi le procès pour le cas privilégié.

o Défendons, à peine de punition corporelle, tous libelles, livres peints & portraits diffamatoires; & sera procédé extraordinairement, tant contre les Auteurs, Compositeurs & Imprimeurs, que contre ceux qui les publient à la diffamation d'autrui. *Edit de Henri III*, 1577, *art.* 14.

Si quis famosum libellum domi, sive in publico, vel quocumque loco ignorans repererit, aut corrumpat priùs quàm alter inveniat, aut nulli confiteatur inventum. Sin verò non statim easdem chartulas vel corruperit, vel igne consumpserit, sed vim earum manifestaverit; sciat se, quasi authorem hujusmodi delicti, capitali sententiæ subjugandum. *Ex Cod. l. unic. de famosis libel. can. si quis, caus. 5, quæst. 1.*

Source : BIU Cujas

Si qui inventi fuerint famosos libellos in Ecclesia ponere, anathematizentur. *Ex Concil. Eliberitan.* * *can. si qui, causs. 5, quæst. 1.*

E XXIV. * C. an. 300.

XXXI.

31. Crime d'usure.

p L'usure consiste à demander quelque chose en vertu du prêt au-delà de la somme principale qu'on a prêtée, soit que cet excédent consiste en argent, soit qu'il consiste en grains, ou en quelqu'autre chose; ce qui doit s'appliquer à toutes les choses qu'on prête, quand elles se consument par l'usage.

p Si fœneraveris homini, id est, mutuam pecuniam tuam dederis, à quo aliquid plus quàm dedisti expectes accipere, non pecuniam solam, sed aliquid plus quàm dedisti, sive illud triticum sit, sive vinum, sive oleum, sive quodlibet aliud; si plus quàm dedisti expectas accipere, fœnerator es. *Augustin.* * *can. si fœneraveris, causs. 14, quæst. 3.* * *In Psalm. 36. V. 26. circà an. 405.*

XXXII.

32. Peines contre les usuriers.

q Les Canons prononcent la peine de la suspense contre les Clercs usuriers; & même en cas qu'ils continuent dans ce crime, la privation du bénéfice, la déposition & l'excommunication; & les Ordonnances veulent que les usuriers, sans aucune distinction de qualité & d'état, soient punis d'amende honorable, de bannissement & d'autres peines plus graves, selon la nature de l'usure. Ainsi le Procès doit être fait aux Clercs usuriers par les Officiaux & par les Juges Laïques.

q Parœcianis tuis usuras recipere interdicas; qui si parere contempserint; si Clerici sint, eos ab officio beneficioque suspendas. *Alexand. III, cap. prætereà* *, *extra, de usuris.* * C. An. 1180.

Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus usuras à debitoribus exigens, aut desinat, aut certè deponatur. *Ex Canonibus Apostol. can. Episcopus, distinct.* 47.

Statuit hoc sanctum Concilium ut si quis inventus fuerit post hanc definitionem usuras accipere, vel ex quolibet tali negotio turpia lucra sectari... omnis qui tale aliquid conatus fuerit ad quæstum, dejiciatur à Clero, & alienus ab Ecclesiastico habeatur gradu. *Ex Nicæno Concil.* * *can. quoniam, causs. 14, quæst. 4.* * An. 325.

XXXIII.

33. Privation de la sépulture ecclésiastique.

r Les usuriers publics, même Laïques, doivent être privés de la communion & de la sépulture ecclésiastique, s'ils meurent sans avoir fait pénitence de ce crime, & sans avoir restitué ce qu'ils ont acquis par une voie si indigne; à moins qu'ils ne soient dans une impuissance absolue de restituer.

r Quia in omnibus ferè locis ita crimen usurarum invaluit, ut multis, aliis negotiis prætermissis, quasi licitè usuras exerceant, & qualiter utriusque Testamenti pagina condemnentur, nequaquam attendant: ideoque constituimus quòd usurarii manifesti nec ad communionem admittantur altaris, nec Christianam, si in hoc peccato decesserint, accipiant sepulturam. *Alexand. III, in Concil. Lateran.* * *quia in omnibus, can. extra, de usuris.* * An. 1179.

XXXIV.

34. Négoce défendu aux Clercs.

s Le négoce est défendu aux Clercs & aux Religieux, à cause de l'avidité du gain, qui est le motif ordinaire de ceux qui embrassent cette profession.

s Secundùm instituta prædecessorum nostrorum, sub interminatione anathematis prohibemus, ne Monachi vel Clerici causâ lucri negocientur. *Alex. III, cap. secundùm* *, *extrà, ne Clerici vel Monachi sæcularibus negotiis se immiscеant.* (1) * C. an. 1180.

XXXV.

35. Cabarets défendus aux Clercs.

t Il n'est point permis aux Clercs d'entrer dans les cabarets pour y boire, ou pour y manger; excepté dans le cas de nécessité, comme pendant un voyage.

t Non oportet Clericos.... tabernas intrare. *Ex Concil. Laodicen.* * *canon. non oportet. distinct.* 44. * C. an. 368.

Clerici, edendi vel bibendi causâ, tabernas non ingrediantur; nisi peregrinationis necessitate compulsi. *Ex Concil. Carthaginen.* * *can. Clerici, distinct.* 44. * III. an. 397.

XXXVI.

36. Il ne leur est pas permis de tenir cabaret.

u Il est à plus forte raison défendu aux Clercs de tenir cabaret. Celui qui n'abandonne point cet indigne emploi, après en avoir été averti, doit être puni par la déposition, ou du moins par la suspense.

u Nulli Clerico licet tabernam aut ergasterium habere. Si enim hujusmodi tabernam ingredi prohibetur, quantò magis aliis ministrare in ea! Si quis verò tale quid fecerit, aut cesset, aut deponatur. *Ex Synodo 6* *, *can. nulli, distinct.* 44. * *Scilicet Conc. in Trullo, an. 692.*

XXXVII.

37. Peines contre les Clercs sujets à s'enivrer.

x Si un Clerc sujet à s'enivrer, retombe dans cette faute, après en avoir été averti par son Supérieur, il peut être puni par la suspense des fonctions de son Ordre & de son Bénéfice, & ensuite par une peine plus grave, s'il ne se corrige pas.

x Ante omnia Clericis vitetur ebrietas, quæ omnium vitiorum fomes ac nutrix est. *Ex Concilio Agath.* * *can. ante, distinct.* 35. * An. 506.

A crapula & ebrietate omnes Clerici diligenter abstineant, undè vinum sibi temperent & se vino. Nec ad bibendum quispiam incitetur. Cùm ebrietas & mentis inducat exilium, & libidinis provocet incentivum.... si quis autem super his se culpabilem exhibuerit, nisi à Superiore commonitus satisfecerit, ab officio & beneficio suspendatur. *Innocentius III, cap. à crapula* *, *extrà, de vita & honestate Clericorum.* * *In Conc. Later. IV, an. 1216.*

---

(1) L'Auteur auroit pu citer saint Cyprien & ces paroles de saint Jérôme: *Negotiatorem Clericum & ex inope divitem, ex ignobili glorioſum, quasi pestem quandam fuge. Hieron. ad Nepotian.*

Source : BIU Cujas

XXXVIII.

38. Jeux de hazard défendus aux Clercs.

y Les Canons menacent de la même peine les Clercs qui s'adonnent aux jeux de hazard, qui ſont non-ſeulement la cauſe du dérangement des familles, mais encore d'un grand nombre d'autres déſordres. Quand les jeux que jouent les Eccléſiaſtiques, ſont défendus par les réglemens de Police, les Juges Laïques peuvent les condamner aux amendes portées par les réglemens.

y Epiſcopus, aut Presbyter, aut Diaconus aleæ atque ebrietati deſerviens, aut deſiſtat, aut certè damnetur, (*in Græco* deponatur.) *Ex Canon. Apoſtol. can. Epiſcopus, diſtinct.* 35.

XXXIX.

39. La chaſſe défendue aux Clercs.

z La chaſſe eſt défendue aux Clercs par les Canons : ceux qui continuent cet exercice, après avoir été avertis de s'en abſtenir, doivent être punis par la privation de leurs bénéfices, & même par la dépoſition de leur Ordre, quand *ils perſiſtent après pluſieurs avertiſſemens.*

z Omnibus ſervis Dei venationes & ſilvaticas vagationes cum canibus, & ut accipitres aut falcones habeant, interdicimus. *Ex Synodo Gallicana ſub Zacharia,* * *can. omnibus, diſtinct.* 34.

* An. 742.

Epiſcopum, Presbyterum aut Diaconum canes ad venandum, aut accipitres, aut hujuſmodi res habere non licet : quòd ſi quis talium perſonarum in hac voluptate ſæpiùs detentus fuerit, ſi Epiſcopus eſt, tribus menſibus à communione ſuſpendatur; Diaconus verò ab omni officio & communione ſuſpendatur. *Ex Concil. Agath.* * *can. Epiſcopum, diſtinct.* 34.

* An. 506.

XL.

40. Clercs accuſés de grands crimes, livrés au bras Séculier.

L'Egliſe n'a point de peine plus ſévere, pour punir les plus grands crimes, comme l'inceſte, l'homicide, le duel, le faux, le vol, &c. que la privation des Bénéfices & la dépoſition : mais les Clercs convaincus de ces crimes, ſont livrés aux Juges Laïques, qui les condamnent à des peines afflictives, proportionnées à leurs crimes.

XLI.

41. Regles qu'on doit ſuivre dans l'impoſition des peines.

a Lorſqu'il n'y a point de peine prononcée par les Canons contre un délit, le Juge doit en ordonner une proportionnée à la nature du délit, & aux circonſtances du temps, du lieu & des perſonnes.

a Illis etiam qui pro cauſis tibi commiſſis ad citationem tuam venire, aut tuo ſuper his parere judicio neglexerint, ſi tale fuerit negotium quod certâ exinde pœnâ in canonibus exprimatur, eamdem infligas : alioquin ipſos, pro delicti qualitate & cauſæ, ſecundùm tuum arbitrium, punire procures. *Alexand. III, cap. de cauſis* * 4. §. *illis, extrà de offic. & poteſtate Judic. delegati.*

E XXIV.

* C. an. 1167.

XLII.

42. Quand la peine prononcée eſt perpétuelle.

b Quand on n'a point déclaré dans un Jugement que la peine ſera perpétuelle, celui qui a été condamné doit être rétabli, lorſqu'il a réparé ſa faute par une juſte ſatisfaction. Ce qui doit avoir lieu particuliérement à l'égard de ceux qui ont été excommuniés.

b Quia tamen conſtitutum non fuit, ut in perpetuum hujuſmodi privatio perduraret, cùm tam Juris canonici, quàm noſtri moris exiſtat, ut is qui propter contumaciam communione privatur, cùm ſatisfactionem congruam exhibuerit, reſtitutionem obtineat. *Innocentius III, cap. ex litteris* *, *extra de conſtitutionibus.*

* C. an. 1206.

XLIII.

43. Circonſtances qu'on doit examiner, avant que de prononcer des peines.

c Un Juge qui prononce une peine, doit conſidérer la qualité du délit, l'âge, le ſexe, la condition de celui qui l'a commis, le temps & le lieu où il l'a commis, parce que toutes ces circonſtances augmentent, ou diminuent le crime, & doivent faire augmenter ou diminuer la peine.

c Sanè, cùm vir diſcretus exiſtas, pleniùs noſti quòd in exceſſibus ſingulorum, non ſolùm quantitas & qualitas delicti, ſed ætas, ſcientia, ſexus, atque conditio delinquentis ſunt attendenda; & non ſolùm ſecundùm prædicta, ſed ſecundùm locum & tempus, quo delictum committitur; unicuique pœnitentia debet indici; cùm idem exceſſus magis ſit in uno quàm in alio puniendus. *Alexand. III, cap. ſicut* *, *extra, de homicidio vel voluntario & caſuali.*

* C. an. 1180.

XLIV.

44. De la preſcription des crimes.

La preſcription de vingt ans eſt admiſe dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, comme dans les Séculiers, pour toutes ſortes de crimes, excepté pour celui de leze-Majeſté & du duel. Cependant il faut remarquer que, quand les Clercs ont encouru une cenſure pour un crime, pour lequel les Canons ont prononcé que cette peine auroit lieu de plein droit, ils doivent ſe faire abſoudre, même après les vingt années, depuis que le crime a été commis; quoiqu'on ne puiſſe faire aucune procédure contr'eux pour ce délit, qui eſt couvert par la preſcription.

CHAPITRE XXV.

E XXV.

Des Appellations ſimples & comme d'abus.

* De l'an 325.

LE Concile de Nicée * permet à ceux qui ſe croient excommuniés injuſtement par leur Evêque, de ſe plaindre au Concile de la Province, de la Sentence prononcée contr'eux; mais le même Concile ajoute, que toute affaire, de quelque nature qu'elle ſoit, ſera terminée dans la Province. Ainſi, dans le commencement du quatrieme ſie-

Source : BIU Cujas

ECCLE, il n'y avoit d'appel que de l'Evêque au Concile Provincial, & le Concile jugeoit ſouverainement (1). Dans le Concile de Sardique *, on permit aux Evêques vexés par leurs Comprovinciaux de s'adreſſer au Pape, qui pouvoit faire examiner l'affaire de nouveau dans une Aſſemblée d'Evêques plus nombreuſe que celle qui les avoit condamnés (2). Tout le monde ſait combien l'Egliſe d'Afrique s'oppoſa à ces appellations d'Outre-mer, & il n'y a perſonne de ceux qui étudient la diſcipline eccléſiaſtique, qui n'ait lu la lettre que cette Egliſe écrivit du temps de S. Auguſtin au Pape S. Céleſtin *. L'Egliſe Gallicane ne conſerva point ſon ancien droit avec moins de zele que celle d'Afrique. Nous voyons pluſieurs Evêques des Gaules condamnés dans le quatrieme ſiecle, par le Concile de leur Province, ſans qu'ils ſe ſoient adreſſés au Pape, pour faire rétracter les jugemens prononcés contr'eux. C'eſt ce que ſoutint ſaint Hilaire d'Arles, dans la diſpute qu'il eut avec le Pape ſaint Léon *. Dans la ſuite, on céda au Pape le droit de connoître par appel des cauſes des Evêques, & des autres affaires les plus importantes. *Un droit nouveau qui s'établit, quoiqu'avec oppoſition, en attire ſouvent un autre après lui.* Outre l'appel des Evêques, on admit à Rome celui des particuliers, qui ſont bien aiſes de trouver un Juge Supérieur auquel ils puiſſent s'adreſſer; ſoit parce qu'ils croient avoir été mal condamnés, ſoit parce qu'ils eſperent d'avoir plus de faveur auprès de ceux qui examineront leur affaire de nouveau. Les fauſſes Décrétales * ne ſervirent pas peu à établir ce droit d'appel pour les affaires légeres. Nous avons marqué dans le commencement du chapitre IX des Juges délégués, de quelle maniere on uſa à Rome dans le dixieme ſiecle & dans les ſuivans, du pouvoir de juger des appellations, qui étoit paſſé en droit commun, & les meſures qu'on prit dans le Concile de Baſle *, pour réprimer ces abus. Nous ne répéterons rien de ce que nous avons dit ſur ce ſujet, pour venir à l'origine de la ſeconde eſpece d'appellation, dont nous nous ſommes engagés de parler ſous ce titre.

XXV.

* De l'an 347.

* L'an 424.

* L'an 445.

* Fabriquées dans le VIII ſiecle.

* An. 1438.

On ne peut remonter au-delà du quinzieme ſiecle, pour trouver l'origine de la procédure qu'on ſuit aujourd'hui ſur les appellations comme d'abus; mais on peut dire que le fond de cette matiere, c'eſt-à-dire, le droit de ſe pourvoir pardevant les Princes Souverains, en cas que les Juges Eccléſiaſtiques aient abuſé de leur pouvoir, ſoit en prenant connoiſſance des affaires qui ne ſont pas de leur compétence, ſoit en violant les ſaints Canons, a été établi dès qu'il y a eu des Princes Chrétiens. Saint Athanaſe ayant été condamné par la faction des Euſébiens, dans le Synode de Tyr *, s'adreſſa à Conſtantin, pour faire réformer le jugement qui avoit été rendu contre lui par dol, par fraude & par artifice, ſans qu'il eût été entendu, & ſans qu'on eût ſuivi les regles canoniques. Euſebe, Evêque de Dorilée, préſenta une Requête à l'Empereur Marcian *, ſur tout ce qui avoit été fait contre lui dans le faux Concile d'Epheſe: *il y déclare à l'Empereur qu'il s'adreſſe à lui, pour obtenir juſtice contre Dioſcore d'Alexandrie, qui a fait des entrepriſes criantes ſur la Foi & ſur les Evêques.* Baſſien d'Epheſe s'expliqua de même, dans une Requête adreſſée au même Empereur, qui fut lue dans le Concile de Calcédoine *. Juſtinien **, qui s'eſt déclaré en tant d'endroits le protecteur de la diſcipline eccléſiaſtique, dit expreſſément que ſi quelqu'un viole les ſaints Canons, il ſera puni par l'Egliſe ou par l'Empereur.

* L'an 335.

* L'an 451.

* L'An 451.
** Empereur depuis 526, juſqu'en 565.

Pour peu qu'on ſoit inſtruit de l'hiſtoire de nos Rois des deux premieres races, on ſe rappelle d'abord dans l'eſprit un grand nombre de faits, dans leſquels les Evêques ont eu recours aux Rois ſur les matieres eccléſiaſtiques. Le Concile de Francfort, qui fut tenu en 794, & qui fut compoſé des Evêques de France, d'Italie, d'Aquitaine, & auquel aſſiſta le Légat du Pape Adrien I, approuva cet uſage. Le Canon VI de ce Concile porte que ceux qui auront à ſe

---

(1) Dans la citation que l'Auteur fait ici du Concile de Nicée, il ne peut avoir eu en vue que le 5^e^ Canon de ce Concile. Or il ne paroît pas qu'il diſe ce que l'Auteur dit que ce Concile ajoute, ſavoir, que *toute affaire, de quelque nature qu'elle fût, ſeroit terminée dans la Province, & que le Concile Provincial jugeoit ſouverainement.* Tout ce que le Concile de Nicée dit, dans ſon cinquieme Canon, c'eſt que toutes les queſtions entre l'Evêque & ceux qu'il avoit excommuniés, & qui ſe plaignent de ſa Sentence, doivent être *diſcutées* par tous les Evêques de la Province aſſemblés: *Ut communiter ſimul omnibus Epiſcopis congregatis Provinciæ diſcutiantur hujuſmodi quæſtiones.* Il eſt viſible qu'il ne s'agit là que d'affaires particulieres, ou d'appellations de Sentences d'excommunication, prononcées par les Evêques, contre des Particuliers. D'ailleurs, dans le ſixieme Canon, le Concile maintient, en termes exprès, l'autorité des Evêques, ou Patriarches de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche, ſur toutes les Provinces de leurs Patriarchats. *Horum omnium habeat poteſtatem*, dit-il, de chacun d'eux. N'eſt-ce pas dire clairement que ces trois Patriarches étoient ſupérieurs de tous les Evêques & Métropolitains de leurs diſtricts reſpectifs, & des aſſemblées des Evêques de ces Provinces, pour en revoir les déciſions dans des Conciles plus nombreux? Enfin perſonne n'ignore que les jugemens même des Patriarches & de leurs Conciles, n'étoient pas Souverains & en dernier reſſort. Arius ne ſe croyant pas bien condamné dans les Conciles du Patriarche d'Alexandrie, l'Empereur Conſtantin jugea néceſſaire d'aſſembler ce même Concile-Général de Nicée, pour prononcer ſouverainement & en dernier reſſort ſur cette grande affaire. L'Auteur remarquera lui-même ci-deſſous, que, ſuivant ſaint Auguſtin, la queſtion du Baptême des Hérétiques n'a été décidée ſouverainement, que dans le Concile plénier; & qu'après le jugement rendu par le Pape Melchiade, à la tête de ſon Concile, contre les Donatiſtes, ils pouvoient recourir à l'autorité d'un Concile Général: *Reſtabat adhuc plenarium Eccleſiæ Concilium.* Voyez la note ſur le n. 14, du chap. VI.

(2) Voyez les notes trois & quatre, ſur le n. 6 du ch. VI.

Source : BIU Cujas

plaindre du jugement des Métropolitains, iront à la Cour du Roi avec des Lettres du Métropolitain, afin que le Roi s'inſtruiſe de l'affaire, & qu'il prononce ſur la conteſtation. Ce Canon porte : *Statutum eſt à Domino Rege & Sancta Synodo.* (1) Hildebert, Evêque de Lizieux, ayant refuſé de bénir un Abbé de ſon Dioceſe, à moins qu'il ne ſe ſoumît à certaines conditions qu'il vouloit lui impoſer; les Religieux ſe plaignirent au Roi Philippe I, qui ordonna à ce Prélat de bénir l'Abbé, & qui défendit à l'Evêque d'introduire aucune nouveauté dans ſon Dioceſe.

Les Rois confierent ſur ce ſujet une partie de leur autorité au Parlement; & nous voyons dans un Arrêt du 13 Mars 1376, rapporté dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, que le Procureur du Roi conclut à ce que l'Evêque de Beauvais & ſes Officiers, fuſſent condamnés à une amende, pour réparer *les attentats & abus faits au préjudice de la Juriſdiction temporelle (2).* On trouve dans le même Livre un Arrêt du 7 Juin 1404, & un du 17 Juin 1449, qui jugent des appels comme d'abus. L'Avocat du Roi Bardin, qui portoit la parole dans le dernier, dit qu'on pouvoit appeller comme d'abus de la Juriſdiction Eccléſiaſtique à la temporelle, & qu'en cas d'abus, *le Roi y mettoit la main.* En 1487, le Parlement jugea en faveur du Chapitre de Beauvais qu'il y avoit abus, *malè & abuſivè*, dans un reſcrit du Pape Innocent VIII, qui défendoit au Chapitre de procéder à l'élection d'un Evêque. Après le Concile de Baſle, on joignit à la qualification d'appel comme d'abus au Parlement, celle de contravention à la Pragmatique. Cette qualification n'eut plus de lieu après que le Concordat eut été publié, & les appellations comme d'abus devinrent beaucoup plus communes, & plus faciles à faire admettre qu'elles ne l'avoient été auparavant.

A l'égard des appellations au futur Concile, on doit dire, comme des appels comme d'abus, qu'elles ſont plus anciennes au fond que dans la forme. En effet, on étoit perſuadé dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, que le Pape n'étoit point infaillible; & on s'oppoſoit à ſes déciſions, tant ſur le dogme que ſur la diſcipline, juſqu'à ce qu'elles fuſſent confirmées par le corps des Paſteurs. Les Aſiatiques ne furent pas regardés comme ſéparés du corps de l'Egliſe, quoiqu'ils n'euſſent point voulu ſe ſoumettre à la déciſion du Pape Victor, qui les avoit excommuniés au ſujet de la célébration de la Pâque *. Saint Cyprien, qui étoit dans l'erreur ſur le Baptême des Hérétiques, mourut * dans le ſein de l'Egliſe, qui célebre ſa Fête, nonobſtant l'excommunication qui paroît avoir été prononcée contre lui par le Pape ſaint Etienne. (3) La raiſon qu'en rend ſaint Auguſtin, dans le Livre troiſieme du Baptême, c'eſt que cette queſtion n'étoit pas encore ſuffiſamment éclaircie, & que les raiſons du Pape Etienne n'étoient point aſſez fortes, pour émouvoir l'ame de ſaint Cyprien. Ailleurs ſaint Auguſtin avoue qu'il n'oſeroit point décider cette queſtion, ſi l'autorité d'un Concile-Général, *plenarii*, à laquelle ſaint Cyprien auroit cédé lui-même, ne l'avoit déterminé. Le même Saint dit aux Donatiſtes, que s'ils avoient ſujet de ſe plaindre du jugement du Pape Melchiades, ils pouvoient s'adreſſer au Concile Univerſel: *Reſtabat adhuc plenarium Eccleſiæ Concilium.* Neſtorius fut appellé au Concile d'Epheſe *, pour y prendre ſa place entre les Evêques, quoiqu'il eût été condamné par le Pape Céleſtin, qui l'avoit excommunié, s'il ne ſe rétractoit dans dix jours. La célebre Epître de ſaint Léon *, contre l'Eutychianiſme, avoit été approuvée par les Evêques d'Italie, des Gaules & d'une partie de l'Orient; mais les oppoſitions des Evêques d'Illyrie (4) engagerent le Pape à demander à l'Empereur Théodoſe qu'il aſſemblât un Concile-Général. Le cinquieme Concile * condamna la Lettre d'Ibas, contre la déciſion du *Conſtitutum* de Vigile (5). Sophronius, Patriarche de Jéruſalem, s'éleva contre la Lettre d'Hono-

* L'an 197.

* L'an 258.

* De l'an 431.

* De l'an 449.

* De l'an 553.

(1) Cela n'eſt pas ſurprenant. M. Baluze obſerve, dans ſon avertiſſement ſur le Concile de Verberie de l'an 753, que dans ces temps-là les Rois de France préſidoient aux Conciles, qu'ils les aſſembloient, & qu'ils en publioient les Canons en leur nom. *Videbam illum eâ tempeſtate morem apud Francos fuiſſe, ut & Principes Synodis præſiderent & conſtitutiones ſub eorum nomine conderentur, emitterenturque in publicum.* Tome I Capitular. p. 159; ce qui venoit de ce que ces Conciles étoient des Aſſemblées mixtes d'Evêques & de Seigneurs, & qu'ils y faiſoient des Ordonnances pour la Police, tant eccléſiaſtique que civile.

(2) On voit dans un ancien Cartulaire de l'Egliſe de Paris, un acte d'appel du jugement de l'Evêque de Paris, relevé au Parlement du temps du Roi Philippe le Hardi, qui regna depuis 1270, juſqu'en 1285. On doit y joindre un réglement de ce Parlement, fait en 1290, & pluſieurs Arrêts donnés ſur des appels comme d'abus en 1336, 1338, 1372, 1409, 1422, 1468, outre ceux dont parle ici l'Auteur. Voyez les Mémoires du Clergé, Tome VII, page 1543, 1544, 1545.

(3) Cette excommunication, comme celle dont le Pape Victor uſa à l'égard des Aſiatiques, n'étoit point un anathême qui retranchât de l'Egliſe; ce n'étoit qu'une ſimple rupture de communion, dont on voit beaucoup d'exemples, dans les premiers ſiecles, & qui n'empêchoit pas que ceux, à l'égard de qui on l'exerçoit, ne fuſſent en communion avec d'autres Egliſes, & par conſéquent en communion médiate avec le Pape, qui communiquoit avec ces dernieres Egliſes.

(4) Il faut ajouter d'Egypte, de Paleſtine & d'autres Provinces.

(5) Cette phraſe eſt mal rédigée. Il falloit dire : ſans égard pour la déciſion, ou *conſtitutum* du Pape Vigile, le cinquieme Concile-Général, troiſieme de Conſtantinople de l'an 553, condamna les Trois Chapitres, c'eſt-à-dire, la perſonne & les écrits de Théodore, Evêque de Mopſueſte, les écrits de Théodoret, Evêque de Cyr, contre ſaint Cyrille d'Alexandrie, & la lettre d'Ibas d'Edeſſe, contre le même ſaint Cyrille.

Source : BIU Cujas

E
XXV.

rius *, & le ſixieme Concile condamna cette Lettre*, comme contraire aux dogmes apoſtoliques & aux définitions des SS. Peres. (1)

* De l'an 633.

* L'an 681.

On trouve dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique pluſieurs autres exemples d'oppoſitions formées aux Décrets des Papes, qui en ont ſuſpendu l'effet juſqu'à ce qu'ils euſſent été acceptés par les Egliſes particulieres, ou par l'Egliſe aſſemblée dans un Concile œcuménique.

Ce ne fut que dans le treizieme ſiecle qu'on commença à joindre à cette oppoſition un appel dans les formes au Concile-Général. On dit que l'Empereur Frédéric II eſt le premier qui en ait uſé *. Le Roi Philippe-le-Bel employa * ce moyen contre Boniface VIII, qui avoit entrepris ſur les droits temporels de la Couronne de France. Le Schiſme d'Avignon & la ſouſtraction à l'obédience des deux Contendans à la Papauté, donna lieu à pluſieurs appels au futur Concile Œcuménique. Ces actes d'appels, dont il y a eu un grand nombre avant & depuis le Concile de Conſtance, interjettés en France, en Italie, en Allemagne, en Eſpagne, ont été conſervés avec ſoin, comme des monumens authentiques de la doctrine de toutes ces Egliſes. On en a recueilli pluſieurs dans le treizieme Chapitre des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Il faut y joindre l'appel au futur Concile, que M. de Harlai, Procureur-Général, interjetta en 1688, de toutes les cenſures que le Pape Innocent XI pourroit prononcer à l'occaſion des diſputes qu'il avoit avec la France ſur les affaires temporelles.

* L'an 1245.

* L'an 1302.

On trouve dans le ſeptieme volume de la nouvelle édition des Mémoires du Clergé, un exemple de jugement rendu par le Concile Œcuménique, ſur un appel qui y avoit été interjetté. Voici le fait. Le Siege Archiépiſcopal d'Ambrun étant vacant, le Chapitre élut pour Archevêque Jean Gérard. Le Pape Eugene IV refuſa de confirmer l'élu, & il donna des Bulles à un autre ſujet. Jean-Gérard, le Chapitre d'Ambrun & le peuple de la même ville ſe pourvurent au Concile de Baſle, qui étoit alors aſſemblé. Le Concile reçut cet appel dans la neuvieme Seſſion, & il nomma des Commiſſaires, pour examiner la conteſtation. Sur le rapport des Commiſſaires, le Concile rendit un jugement le 25 Septembre 1433, par lequel il confirma Jean Gérard. Ce jugement a été rendu à la treizieme Seſſion. Ce fait eſt d'autant plus remarquable, que le Pape Eugene IV s'étant réuni au Concile dans la ſeizieme Seſſion, approuva tout ce qui avoit été fait dans les Seſſions précédentes. La commiſſion du Concile ſur l'appel du Chapitre, de la Ville & de l'élu, & le jugement ſur cet appel, qui ſont rapportés dans le ſeptieme volume de la nouvelle édition des Mémoires du Clergé, ont été tirés des Archives de l'Egliſe Métropolitaine d'Ambrun, où l'on conſerve les originaux de ces pieces.

SOMMAIRE.

1. *Dans les appellations il faut ſuivre les degrés de Juriſdiction.*
2. *Quand il n'eſt plus permis d'appeller des Jugemens interlocutoires, ou définitifs.*
3. *Juges délégués pour décider les appels portés au ſaint Siege.*
4. *Comment on interjette appel.*
5. *Temps pour relever l'appel: déſertion d'appel.*
6. *Nouvel appel, quand le premier eſt déſert.*
7. *Péremption d'appel emporte la confirmation de la Sentence.*
8. *Si l'appel des affaires criminelles tombe en péremption.*
9. *En quel cas on ne peut appeller d'un Jugement.*
10. *Sommations d'appeller, ſi elles font une fin de non-recevoir contre les Appellans.*
11. *L'appel eſt ſuſpenſif.*
12. *Cas dans lequel il n'a qu'un effet dévolutif.*
13. *Quand le Juge d'appel peut évoquer le principal à l'occaſion d'un incident.*
14. *procédure ſur l'appel des Sentences rendues après un appointement.*
15. *Forcluſion contre l'Appellant qui ne produit point.*
16. *Idem contre l'Intimé.*
17. *Appointement de concluſion.*
18. *Délai pour fournir les griefs & les réponſes.*
19. *Dépoſition au Greffe du diſpoſitif du jugement & des pieces du procès.*
20. *Appointement au Conſeil : procédures ſur cet appointement.*
21. *Forme de prononciation ſur l'appel, défendue aux Juges d'Egliſe.*
22. *Procédures ſur les incidens formés en cauſe d'appel.*
23. *Folle intimation ſur l'appel.*
24. *Appel comme de Juge incompétent.*
25. *Cas dans leſquels on peut prendre à partie le Juge dont eſt appel.*
26. *Priſe à partie du premier Juge en cas de déni de Juſtice.*
27. *Qui eſt-ce qui reſte Juge du fond, en cas que le premier Juge ait été bien pris à partie.*

---

(1) Ce Concile-Général anathématiſa même le Pape Honorius ; ce que firent auſſi les VII^e & VIII^e Conciles-Généraux, & pendant long-temps les Papes ſouſcrivirent à ſa condamnation.

Source : BIU Cujas

28. *L'appel ne ſuſpend point les procédures criminelles.*
29. *En quel cas on peut appeller comme d'abus des jugemens eccléſiaſtiques.*
30. *Regles que les Parlemens doivent ſuivre ſur les appels comme d'abus.*
31. *On n'appelle que de la fulmination des reſcrits du Pape.*
32. *Où ſe prend le relief de ces appels.*
33. *Cas où l'appel comme d'abus n'a qu'un effet ſuſpenſif.*
34. *Effet de l'appel comme d'abus des procédures criminelles.*
35. *Quand on peut intimer les Evêques ſur l'appel comme d'abus.*
36. *L'abus ne ſe couvre point par le temps.*
37. *On peut appeller comme d'abus après trois Sentences conformes.*
38. *Comment les Parlemens prononcent ſur les appels comme d'abus.*
39. *Procédures ſur les appels comme d'abus.*
40. *Requête civile contre une troiſieme Sentence conforme.*
41. *Dans quel temps la Requête civile doit être priſe.*
42. *Elle n'empêche point l'exécution des jugemens.*
43. *Moyens de Requête civile.*
44. *Jugement ſur des pieces fauſſes.*
45. *Où la Requête civile doit être plaidée.*
46. *Jugement du reſcindant & du reſciſoire.*
47. *Le Rapporteur du premier jugement ne peut l'être du reſcindant, ni du reſciſoire.*
48. *Où ſe porte la Requête civile incidente.*
49. *Tierce oppoſition formée à un jugement.*
50. *Oppoſition à un des chefs du jugement.*
51. *Demande en interprétation d'un jugement en dernier reſſort.*
52. *Si on peut ſe pourvoir en caſſation des jugemens eccléſiaſtiques.*

I.

1. Dans les appellations il faut ſuivre les degrés de juriſdiction.

a LEs appellations doivent ſuivre l'ordre des degrés de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & il n'eſt pas permis de s'adreſſer à un Juge Supérieur, même au Pape, avant que les Juges intermédiaires aient prononcé ſur la conteſtation.

a Volumus quòd ſi quis offenſus coram ſuo Judice juſtitiæ complementum habere non poſſit, ad immediatum Superiorem per appellationem recurſum habeat, nec ad aliquem Superiorem, etiam ad nos & ſucceſſores noſtros, vel ſedem prædictam, omiſſo medio. *Concordatum* *, *de frivolis appellationibus. §, & ne ſub.*

* An. 1515.

Idem Pragmatica Sanctio *, *de cauſis.*

* An. 1438.

II.

2. Quand il n'eſt plus permis d'appeller des jugemens interlocutoires, ou définitifs.

En toutes matieres eccléſiaſtiques, qui ſont de la compétence des Officiaux, il n'eſt plus permis d'interjetter appel des Sentences interlocutoires, quand il y a deux jugemens conformes; ni des Sentences définitives, quand il y a trois jugemens conformes; mais quand les jugemens ſont différens, il eſt permis d'en interjetter appel, juſqu'à ce qu'il y en ait trois conformes.

b Ab interlocutoriis autem ſecundò, à definitivis verò tertiò provocare non licere decernimus; ſed volumus ſecundam ſententiam interlocutoriam conformem, & tertiam definitivam etiam conformem, omni morâ ceſſante, executioni debitæ demandari debere, quâcumque appellatione interpoſitâ nonobſtante. *Concordatum, de frivolis appellationibus. §. ab interlocutoriis.*

Il ne faut pas confondre les Sentences de proviſion avec les jugemens interlocutoires. Il faut trois Sentences conformes ſur la proviſion, pour qu'on ne puiſſe en appeller. On l'a ainſi jugé au Parlement de Toulouſe le 19 Janvier 1677, en faveur de Grulau, auquel l'Official ordinaire de Toulouſe & le Métropolitain avoient défendu de faire, pendant l'inſtruction du procès, la fonction de Baile du ſaint Sacrement, dont il s'agiſſoit au fond. M. de Catellan rapporte cet Arrêt dans le premier Livre de ſon Recueil d'Arrêts remarquables, chapitre 31.

III.

3. Juges délégués pour décider les appels portés au ſaint Siege.

c Quand l'appel d'un jugement eccléſiaſtique eſt porté au ſaint Siege, le Pape doit nommer des Commiſſaires ſur les lieux, pour juger en ſon nom; & en cas qu'après le jugement des Commiſſaires, il n'y ait point encore trois Sentences conformes; la partie qui ſe trouve léſée, peut interjetter appel de leur jugement, & obtenir du Pape de nouveaux Commiſſaires, juſqu'à ce qu'il y ait trois Sentences conformes.

c Si quis verò ab immediatè ſubjecto Sedi Apoſtolicæ ad eandem Sedem duxerit appellandum, cauſa committatur in partibus per reſcriptum, uſque ad finem litis; videlicet, uſque ad tertiam ſententiam conformem incluſivè, ſi ab illis appellari contigerit. *Concordatum, de frivolis appellationibus. §. Si quis. Idem Pragmatica Sanctio. De cauſis. §. Si verò.*

IV.

4. Comment on interjette appel.

L'appel s'interjette par un ſimple acte, que celui qui prétend avoir été léſé par jugement, fait ſignifier à ſa partie adverſe.

V.

5. Temps pour relever l'appel; déſertion d'appel.

Si celui qui a interjetté l'appel, néglige de le faire relever devant le Juge Supérieur, la partie qui a obtenu le jugement en ſa faveur, peut faire anticiper ſon adverſaire, ou faire déclarer l'appel déſert, ou pardevant le Juge qui a jugé, ou pardevant celui auquel il a appellé. Le temps pour rele-

Source : BIU Cujas

E XXV.

ver l'appel, ou pour le faire déclarer déſert, dépend du ſtyle des Provinces & des Juriſdictions différentes.

VI.

6. Nouvel appel ; quand le premier eſt déſert.

Lorſque l'appel eſt déclaré déſert, l'Appellant ne peut plus pourſuivre ſur le premier appel; mais il peut en interjetter un nouveau en refondant les dépens.

Il y en a un Arrêt ſolemnel du 31 Août 1672, dans le premier volume du Journal du Palais.

VII.

7. Péremption d'appel emporte la confirmation de la Sentence.

d Il n'en eſt pas de même de la péremption d'appel : car quand l'Appellant a relevé ſon appel, & qu'il a été trois années entieres ſans faire de procédures, la péremption de l'appel emporte avec elle la confirmation du jugement, ſans qu'on puiſſe interjetter un nouvel appel.

d La Cour a arrêté, ſous le bon plaiſir du Roi.... que les appellations tomberont en péremption, & emporteront, de plein droit, la confirmation des Sentences. *Arrêt de Réglement du 28 Mars 1692.*

VIII.

8. Si l'appel des affaires criminelles tombe en péremption.

Les affaires criminelles, dans leſquelles les Promoteurs ſont parties principales, ne tombent point en péremption : il n'en eſt pas de même des affaires de petit criminel, dans leſquelles les parties civiles ſont cenſées avoir le principal intérêt.

IX.

9. En quel cas on ne peut appeller d'un jugement.

e Il n'eſt pas permis d'interjetter appel des jugemens, quand on les a exécutés en tout ou en partie, quand on y a formellement acquieſcé, quand on n'a point interjetté d'appel dans les trente années, ou quand l'appel eſt péri.

e Les Sentences & Jugemens qui doivent paſſer en force de choſe jugée, ſont ceux rendus en dernier reſſort, & dont il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'eſt point recevable ; ſoit que les Parties y euſſent formellement acquieſcé, ou qu'elles n'en euſſent pas interjetté appel dans le temps, ou que l'appel ait été déclaré péri. *Ordonnance de 1667, titre 27, art. 5.*

X.

10. Sommation d'appeller, ſi elles font une fin de non-recevoir contre l'Appellant.

Suivant l'Ordonnance de 1667, quand une Sentence a été ſignifiée à la Partie avec toutes les formalités preſcrites pour les ajournemens, & qu'on l'a fait ſommer, avec les mêmes formalités d'en interjetter appel après trois ans écoulés depuis la ſignification de la Sentence ; celui qui a été condamné, n'eſt plus recevable à en interjetter appel ſix mois après la ſommation, & la Sentence paſſée en force de choſe jugée. Si l'on a manqué à faire ces ſommations, l'Ordonnance veut que les Sentences n'aient la force de choſe jugée qu'après dix années, à compter du jour de leur ſignification. Ces délais pour la ſommation d'appeller, ſont de ſix ans, par rapport à l'Egliſe, aux Hôpitaux, aux Univerſités & aux Maladreries ; & les délais au défaut de ſommation, ſont de vingt ans, par rapport aux mêmes perſonnes, pour paſſer en force de choſe jugée.

Les Praticiens ne paroiſſent point d'accord entr'eux, pour ſavoir quel eſt le ſens qu'on doit donner à ces termes de l'Ordonnance, que les Sentences paſſeront en force de choſe jugée, ſix mois après les ſommations d'en interjetter appel, ou dix ans après la ſignification, quand il n'y a point eu de ſommation. Les uns prenant les diſpoſitions de l'Ordonnance à la lettre, diſent qu'il n'eſt plus permis dans ce cas d'en interjetter appel; d'autres prétendent au contraire que l'effet de la diſpoſition de l'Ordonnance eſt de rendre le jugement exécutoire, nonbſtant l'appel, & non d'empêcher que l'appel ne ſoit recevable dans les trente années. Le motif de ce dernier avis, pour lequel on allegue des Arrêts, quoiqu'il ſemble contraire au texte de l'Ordonnance, eſt fondé, diſent ceux qui le ſoutiennent, ſur ce que le Roi n'a point dérogé expreſſément à l'uſage établi avant l'Ordonnance, de recevoir les appellations pendant trente années. Le premier de ces deux ſentimens a été ſuivi dans un Arrêt du Parlement de Paris du 26 Mai 1696, rapporté dans le cinquieme volume du Journal des Audiences. (1)

XI.

11. L'appel eſt ſuſpenſif.

f Le principal effet de l'appel, quand il eſt légitime & recevable, eſt de ſuſpendre l'exécution du jugement, & l'autorité du Juge dont eſt appel : de maniere qu'il n'eſt point permis à ce Juge de paſſer outre, ſoit pour faire exécuter la Sentence, ſoit pour pourſuivre le jugement de l'affaire, quand on appelle d'une Sentence interlocutoire, avant que ſon jugement ait été confirmé.

f Innovata poſt appellationem à definitivâ Sententiâ interjectam debent ſemper.... ante omnia, per appellationis Judicem penitùs revocari. *Bonifacius VIII, cap. non ſolùm *, de appellationibus, in 6°.* * C. an. 1298.

XII.

12. Cas dans leſquels il n'a qu'un effet dévolutif.

g Il y a cependant certains cas, dans leſquels les Sentences des Officiaux ſont exécutoires par proviſion, comme ſont celles où il s'agit de la correction des mœurs, de la diſcipline, des excommnications prononcées avant l'appel de la procédure, ou

(1) L'uſage eſt contraire, nonobſtant l'Arrêt du 26 Mai 1696, qui n'eſt pas ſuivi. L'appel eſt recevable pendant 30 ans. Lacombe, Juriſp. civile au mot *appel*.

les

les condamnations de proviſion, qui n'excedent point la ſomme de vingt-cinq livres.

g Irrefragabili conſtitutione ſancimus, ut Eccleſiarum Prælati ad corrigendum ſubditorum exceſſus, maximè Clericorum, & reformandos mores prudenter & diligenter intendant, ne ſanguis eorum de ſuis manibus requiratur. Ut autem correctionis & reformationis officium liberè valeant exercere, decernimus ut executionem ipſorum nulla conſuetudo vel appellatio valeat impedire; niſi formam in talibus exceſſerint obſervandam. *Innocent. III, in Concil. generali* *, *cap. irrefragabili, extra, de officio Judicis ordinarii.*

* An. 1215.

Epiſcopi, ut aptiùs quem regunt populum poſſint in officio atque obedientiâ continere, in omnibus iis quæ ad viſitationem ac morum correctionem ſubditorum ſuorum ſpectant, jus & poteſtatem habeant.... ea ordinandi, moderandi, puniendi & exequendi juxtà Canonum ſanctiones, quæ illis ex prudentia ſua, pro ſubditorum emendatione, ac Diœceſis ſuæ utilitate, neceſſaria videbuntur. Nec in his, ubi de viſitatione, aut morum correctione agitur..... ulla inhibitio, appellatio, ſeu querela, etiam ad Sedem Apoſtolicam interpoſita, executionem eorum quæ *ab iis* mandata, decreta, aut judicata fuerint quoquo modo impediat aut ſuſpendat. *Concil. Trident. Seſſione* 24, *de reformatione*, * *cap.* 10.

* An. 1563.

Les Sentences de proviſion, données par les Officiaux ſur contrats, obligations & cédules reconnues, non excédant la ſomme de vingt-cinq livres, ſeront exécutées nonobſtant l'appel, & ſans préjudice, en baillant caution. *Ordonn. de Blois* *, *art.* 52.

*De l'an 1579.

XIII.

13. Quand le Juge d'appel peut évoquer le principal à l'occaſion d'un incident.

h Quand il y a un appel interjetté d'un jugement interlocutoire, le Juge d'appel peut évoquer le principal, pourvu qu'il prononce ſur l'incident & ſur le principal à l'Audience par un ſeul jugement. Dans tout autre cas, il ne peut évoquer le principal, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

h Défendons auſſi à tous nos Juges, ſous les mêmes peines de nullité des Jugemens qui interviendront, d'évoquer les cauſes, inſtances & procès pendans aux Sieges inférieurs, ou autres Juriſdictions, ſous prétexte d'appel, ou autre connexité; ſi ce n'eſt pour juger définitivement à l'Audience, & ſur le champ, par un ſeul & même jugement. *Ordonnance de* 1667, *tit.* 6, *art.* 2.

XIV.

14. Procédure ſur l'appel des Sentences rendues après un appointement.

Voici l'ordre qu'il faut ſuivre pour faire juger les appellations des Sentences rendues ſur un appointement en droit, même par forcluſion contre l'une des Parties, ou ſur un appointement à mettre, quand les deux Parties ont produit. Chacune des Parties doit, après le délai pour comparoir échu, mettre ſes productions au Greffe du Siege où l'appel eſt porté, & le faire ſignifier au Procureur de ſa Partie adverſe.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 11, *article* 14.

XV.

Si l'une des Parties ne met point ſa production au Greffe dans la huitaine de l'échéance de l'aſſignation, elle en demeure forcloſe de plein droit, & le procès eſt jugé ſur ce qui ſe trouve au Greffe, ſans aucune ſommation; & les inductions qu'on a tirées, en premiere inſtance, des pieces, écritures & reconnoiſſances, demeurent pour conſtantes & avérées contre le défaillant. (1)

15. Forcluſion contre l'Appellant qui ne produit point.

Voyez l'Ordonn. de 1667, *tit.* 11, *art.* 17.

XVI.

L'Intimé doit dans le même délai de huitaine du jour de l'échéance de l'aſſignation, mettre au Greffe la Sentence, ou l'extrait de la Sentence rendue à ſon profit; ſinon l'Appellant peut en faire lever l'extrait aux frais de l'Intimé.

16. Idem contre l'Intimé.

Voyez l'Ordonn. de 1667, *tit.* 11, *art.* 18.

XVII.

Huit jours après que le Procès & la Sentence ont été mis au Greffe, le Procureur plus diligent, fait ſignifier au Procureur de ſa Partie adverſe l'appointement de concluſion, qui regle le temps pour fournir les griefs & les réponſes, avec une ſommation de comparoître au Greffe pour le paſſer. Trois jours après cette ſignification, ſi le Procureur auquel elle a été faite, ne comparoît point, on délivre le congé ou le défaut, dont le profit eſt de faire déchoir l'Appellant de ſon appel, & l'Intimé du profit de la Sentence. Que ſi le Procureur qui a fait faire la ſignification, ne comparoît pas dans les trois jours, on donne acte à celui qui comparoît de l'abſence de ſa Partie. Sur cet acte, le Procureur qui a comparu, fait faire une ſommation à celui de ſa Partie adverſe; & ſi celui-ci ne comparoît pas dans les trois jours, on délivre contre lui le défaut, ou le congé.

17. Appointement de concluſion.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 11, *article* 19.

XVIII.

Le délai de huitaine pour fournir les griefs, c'eſt-à-dire, les raiſons & les moyens d'appel, commence à courir contre l'Appellant du jour de la ſommation ſignée par le Porcureur de l'Intimé; & le délai pour fournir de réponſes, court du jour de la ſignification des griefs. Les griefs & les réponſes doivent être ſignifiés par un Huiſſier. Si on a manqué à les faire ſignifier, le Juge prononce ſur ce qui a été produit, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire aucune autre procédure. Cela s'appelle juger par forcluſion.

18. Délai pour fournir les griefs & les réponſes.

(1) Les forcluſions ne s'acquierent pas de plein droit; il faut qu'il y ait ſommation de produire. L'uſage eſt d'en donner deux. Ainſi la partie forcloſe eſt reçue à produire en tout état de cauſe, tant que le procès n'eſt pas jugé, nonobſtant l'échéance des délais; & ſi le procès eſt diſtribué, la production ſe fait alors entre les mains du Rapporteur.

Source : BIU Cujas

E XXV.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 11, *article* 20 & 22.

XIX.

19. Dépoſition au Greffe du diſpoſitif du jugement & des pieces du Procès.

Trois jours après que le procès a été jugé, le Rapporteur met au Greffe le *dictum*, ou diſpoſitif du jugement après l'avoir ſigné, & tout le procès, ſans qu'il puiſſe après le jugement le communiquer aux Parties. Les Procureurs retirent chacun du Greffe leur production, ſans pouvoir prendre en communication celle de leur Partie adverſe: il eſt cependant permis aux Parties de prendre des copies collationnées des pieces produites, parce qu'elles ſont devenues communes entre les Parties, par les productions qui en ont été faites.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 11, *article* 15 & 16.

XX.

20. Appointement au Conſeil; procédure ſur cet appointement.

Lorſque l'affaire a été jugée à l'Audience en premiere inſtance, & que le Juge d'appel trouve trop de difficulté pour la décider de même, il appointe les Parties au Conſeil. En ce cas les délais de huitaine, pour fournir les cauſes d'appel & les réponſes, commencent à courir, par rapport à l'Appellant, du jour de la ſommation qui lui eſt faite de fournir ſes cauſes d'appel; & par rapport à l'Intimé, du jour de la ſignification des cauſes d'appel. Si l'une des Parties manque à fournir ſes cauſes d'appel, ou ſes réponſes, le procès eſt jugé par forcluſion.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 11, *article* 21.

XXI.

21. Forme de prononciation ſur l'appel défendue aux Juges d'Egliſe.

Un Juge Eccléſiaſtique, qui prononce ſur l'appel, ne peut dire qu'il met *l'appellation au néant*, ou *l'appellation, & ce dont eſt appel, au néant;* parce que cette forme de prononciation eſt réſervée aux Cours Souveraines: mais il doit dire qu'il a été bien ou mal jugé.

XXII.

22. Procédures ſur les incidens formés en cauſe d'appel.

Lorſqu'une des Parties juge à propos, en cauſe d'appel, de faire quelque demande incidente, ou d'interjetter incidemment appel de quelque jugement, autre que celui qui fait le principal ſujet du Procès; la Partie qui forme l'incident, eſt tenue d'expliquer ſes moyens, dans la Requête qui contient les appellations & les demandes, & d'y joindre ſes pieces juſtificatives, dont elle fait donner copie à ſa Partie adverſe. Sur ces Requêtes incidentes on appointe les Parties en droit & joint au principal, & on ordonne que le défendeur fournira ſes réponſes dans trois jours, ou dans un délai plus court, ſi l'affaire requiert célérité.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 11, *art.* 23 & 24.

XXIII.

23. Folle intimation ſur l'appel.

Quand l'Appellant fait intimer ſur l'appel une perſonne qui ne doit point être Partie dans une conteſtation, cela s'appelle folle intimation: celui qui eſt follement intimé, eſt renvoyé, & celui qui l'a fait intimer, eſt condamné aux dépens.

XXIV.

24. Appel comme de Juge incompétent.

On interjette appel comme de Juge incompétent, quand le Juge a prononcé ſur une affaire dont il ne devoit pas connoître; ſoit parce qu'il n'eſt point le Juge du défendeur dans une action perſonnelle, ſoit parce que l'affaire n'eſt point de la nature de celles ſur leſquelles s'étend ſa juriſdiction. Le Juge Supérieur, devant lequel l'appel d'incompétence eſt porté, déclare, ſi l'appel eſt bien fondé, qu'il a été jugé incompétemment, & renvoie les Parties devant le Juge qui doit connoître de la conteſtation.

XXV.

25. Cas dans leſquels on peut prendre à partie le Juge dont eſt appel.

i En appellant de la Sentence d'un Juge, on peut le prendre à Partie, quand il eſt manifeſte que ſon jugement eſt l'effet de la faveur, du dol, de la fraude & d'une vexation injuſte; quand il a jugé contre la diſpoſition des Ordonnances, des Edits & des Déclarations; quand il a retenu, ou évoqué une inſtance, dont la connoiſſance ne lui appartenoit point; quand la demande originaire n'a été formée que pour tirer le garant hors de ſa juriſdiction, & que le Juge l'a retenue, au lieu de la renvoyer pardevant ceux qui devoient en connoître.

i Caveant Eccleſiaſtici Judices, & prudenter attendant, *ut in cauſarum proceſſibus nihil vindicet odium, vel favor uſurpet, timor exulet, præmium aut expectatio præmii juſtitiam non avertat; ſed ſtateram geſtent in manibus, lances appendant æquo libramine, ut in omnibus quæ in cauſis agenda fuerint, præſertim in concipiendis ſententiis & ferendis, præ oculis habeant ſolum Deum..... ſi quis autem Judex Eccleſiaſticus ordinarius, aut etiam delegatus, famæ ſuæ prodigus, & proprii perſecutor honoris, contra conſcientiam & contra juſtitiam in gravamen partis alterius, in judicio quidquam fecerit, per gratiam vel per ſordes.... ad æſtimationem litis parti quam læſerit (eſt) condemnandus. Innocentius IV in Concil. Lugdun.* * *cap. cùm æterni. de ſentent. & re judic. in 6°.*

* An. 1245.

Voyez l'Ordonn. de 1667, *tit.* 1, *art.* 8.
Ibid. tit. 6, *art.* 1 & 2.
Ibid. tit. 8, *art.* 8.

XXVI.

26. Priſe à Partie du premier Juge en cas de déni de juſtice.

Lorſqu'une affaire pendante en une Officialité eſt en état d'être jugée, & que l'Official differe de la décider, la Partie qui ſouffre de ce délai, peut faire faire par un Huiſſier deux ſommations de trois jours en trois jours à l'Official, ou au Greffe de la Juriſdiction, en parlant au Greffier. Si après ces deux ſommations, l'Official ne rend point juſtice, la Partie peut appeller comme

Source : BIU Cujas

de déni de justice, & prendre l'Official à partie. En ce cas l'Official doit être condamné par le Juge d'appel aux dépens, & aux dommages & intérêts de la Partie.

Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 25, art. 2, 3, 4.

XXVII.

27. Qui est-ce qui reste Juge du fond, en cas que le premier Juge ait été bien pris à partie.

Lorsque le fond de la contestation n'est point décidé, & que le Juge a été déclaré bien pris à partie, il ne peut plus rester Juge du fond, de peur qu'il ne conserve quelque ressentiment: c'est donc à son Vice-Gérent, ou à un Official commis par l'Evêque pour la cause particuliere, qu'il appartient de prononcer sur le fond de la contestation.

Voyez l'Ordonn. de 1667, tit. 25. art. 5.

XXVIII.

28. L'appel ne suspend point les procédures criminelles.

Les appellations interjettées dans les procès criminels, ne peuvent empêcher, ou retarder l'exécution des Décrets, l'instruction & le jugement. Mais le jugement définitif est suspendu par l'appel, quand il ne s'agit point d'un fait de simple discipline. (1)

Voyez l'Ordonn. de 1667, tit. 26, art. 3.

XXIX.

29. En quel cas on peut appeller comme d'abus des jugemens ecclésiastiques.

l Le Roi étant le défenseur de la juridiction temporelle, le conservateur des saints Canons reçus dans le Royaume, & le défenseur des Libertés de l'Eglise Gallicane, a confié sur ces sujets importans son autorité aux Parlemens: c'est pourquoi on s'adresse à eux par la voie de l'appel comme d'abus, quand le Juge Ecclésiastique a entrepris sur la juridiction temporelle, quand il a jugé, statué, ou ordonné contre les saints Canons, reçus dans l'Eglise de France, (2) célébré un mariage contre les Ordonnances, & abusé de la juridiction qu'il exerce sous la protection du Roi. Ce qui doit être observé dans tous les Parlemens du Royaume, même dans celui de Flandres.

l Appellations préciſes comme d'abus, que nos Peres ont dit être, quand il y a entrepriſe de Juriſdiction, ou attentat contre les ſaints Décrets & Canons reçus en ce Royaume, droits, franchiſes, libertés & privileges de l'Egliſe Gallicane, Concordats, Edits & Ordonnances du Roi, Arrêts de ſon Parlement; bref, contre ce qui eſt non-ſeulement de droit commun, divin, ou naturel, mais auſſi des prérogatives de ce Royaume & de l'Egliſe d'icelui. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 79.*

Statutum eſt à Domino Rege & S. Synodo, ut Epiſcopi juſtitias faciant in ſuis Parochiis: ſi non obedierit aliqua perſona Epiſcopo ſuo de Abbatibus, Presbyteris, Diaconibus, Subdiaconibus, Monachis, vel etiam aliis in ejus Parochia, veniant ad Metropolitanum ſuum, & ille dijudicet cauſam ſuam cum Suffraganeis ſuis. Comites quoque noſtri veniant ad judicium Epiſcoporum; & ſi aliquid eſt quòd Epiſcopus Metropolitanus non poſſit corrigere vel pacificare, tunc tandem veniant accuſatores cum accuſato, cum litteris Metropolitani, ut ſciamus veritatem rei. *Concil. Francford. 794, can. 6.*

Voulons & nous plaît, que les appels comme d'abus ſoient reçus, & aient lieu dans le reſſort de notre Parlement de Flandres, en la forme & maniere qui ſe pratique dans les autres Parlemens de notre Royaume, & notamment dans celui de Paris; & en conſéquence, qu'il ſoit permis à notre Procureur-Général audit Parlement de Flandres, & aux Parties de ſe pourvoir, par cette voie, dans les cas accoutumés. *Déclaration du 8 Janvier 1719, enrégiſtrée au Parlement de Flandres, le 27 du même mois.*

Il eſt marqué dans le préambule de cette Déclaration, que l'appel comme d'abus étoit en uſage en Flandres avant la ceſſion de la Souveraineté de ce pays, faite au Roi d'Eſpagne, par les Traités de Madrid & de Cambrai, & qu'il avoit été conſervé par l'Ordonnance de Philippe II, Roi d'Eſpagne; mais que depuis l'uſage en étoit devenu moins fréquent. On ajoute dans le préambule, que l'appel comme d'abus eſt pratiqué depuis long-temps en Artois & dans le Comté de Bourgogne. (3)

XXX.

30. Regles que les Parlemens doivent ſuivre ſur les appels comme d'abus.

m Nos Rois ont recommandé au Parlement d'uſer avec tant de modération du pouvoir qui leur attribue le droit de juger les appellations comme d'abus, qu'elles ne donnent aucune atteinte à l'ordre & à la diſcipline eccléſiaſtique, & qu'elles ſervent au contraire à conſerver l'autorité légitime des Prélats, l'ordre qui eſt établi par les ſaints Canons & les anciennes Coutumes de France.

m Nos Cours ne pourront connoître, ni recevoir d'autres appellations des Ordonnances & Jugement des Juges d'Egliſe, que celles qui ſeront qualifiées comme d'abus. Enjoignons à noſdites Cours d'en examiner, le plus exactement qu'il leur ſera poſſible, les moyens avant de les recevoir; & procéder à leur jugement avec telle diligence & circonſpection, que l'ordre & la diſcipline eccléſiaſtique ne puiſſent être altérés, ni retardés; & qu'au contraire elles ne ſervent qu'à les maintenir dans leur pureté, ſuivant les ſaints Décrets; & à conſerver l'autorité légitime & néceſſaire des Prélats & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques. *Edit du mois d'Avril 1695, article 35.*

XXXI.

31. On n'appelle que de la fulmination des reſcrits du Pape.

Par reſpect pour le Pape, on n'interjette point appel comme d'abus directement des Bulles, des Brefs & des autres expéditions qui paroiſſent ſous le nom du Pape, mais

---

(1) S'il y a appel des Sentences du Juge d'Egliſe & du Juge Royal Criminel, on ne fait droit ſur l'appel de la Sentence du Juge Laïque, qu'après que le jugement du Juge d'Egliſe eſt tourné, *in vim rei judicatæ*, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'il y ait trois Sentences du Juge d'Egliſe, ou que l'accuſé acquieſce à l'une des Sentences, ou n'en appelle point. Mémoires du Clergé, Tome VII, p. 472, 473.

(2) Et auſſi contre les Libertés de l'Egliſe Gallicane, contre les Ordonnances, & les Arrêts de Réglemens des Cours Souveraines. Voyez ci-après l'art. 79 de nos Libertés.

(3) Le Pape qui, avant la réunion de la Bretagne à la Couronne, s'étoit conſervé pluſieurs droits ſur cette Province, fit préſenter en 1548, un Mémoire à Henri II, dans lequel il inſiſtoit ſur ce que l'appel comme d'abus y fût abrogé; mais ce fut inutilement. Mémoires du Clergé, T. VII, page 1556.

Source : BIU Cujas

E XXV.

de l'obtention de la publication & de la fulmination du reſcrit, ou d'une autre expédition quelle qu'elle puiſſe être. (*) (1)

XXXII.

32. Où ſe prend le relief de ces appels.

n Le relief d'appel comme d'abus ſe prend aux ſceaux de la Petite Chancellerie, ſur une conſultation ſignée de deux anciens Avocats du Parlement, où l'on aſſigne en vertu d'un Arrêt. (2)

n Et quant à ce qui regarde les appellations comme d'abus, nous voulons que ce qui a été ordonné par notredit feu Seigneur & Pere de l'année 1606, conformément à l'Ordonnance de Melun de 1579, ſoit inviolablement gardé & obſervé, fors en ce qui eſt de prendre relief d'appel en notre grand Sceau, à quoi nous ne voulons aſſujettir les parties intéreſſées, pour ne point les travailler en frais & dépenſes inutiles. *Edit du mois de Septembre* 1610, *article* 3.

XXXIII.

33. Cas où l'appel comme d'abus n'a qu'un effet dévolutif.

o Les appellations comme d'abus ont un effet ſuſpenſif, excepté dans le cas où il s'agit de la correction des mœurs, de la diſcipline eccléſiaſtique, & des Ordonnances faites par les Prélats dans le cours de leur viſite : car les appellations comme d'abus n'ont en tous ces cas qu'un effet dévolutif. (3)

o Les appellations comme d'abus, qui ſeront interjettées des Ordonnances & Jugemens rendus par les Archevêques, Evêques & Juges d'Egliſe, pour la célébration du Service divin, réparation des Egliſes, achat d'ornemens, ſubſiſtance des Curés, & autres Eccléſiaſtiques qui deſſervent les Cures, rétabliſſement & conſervation de la clôture des Religieuſes, correction des mœurs des perſonnes eccléſiaſtiques, & toutes autres choſes concernant la diſcipline eccléſiaſtique; & celles qui ſeront interjettées des Réglemens faits, & Ordonnances rendues par leſdits Prélats, dans le cours de leurs viſites, n'auront effet ſuſpenſif, mais dévolutif; & ſeront les Ordonnances & Jugemens exécutés, nonobſtant leſdites appellations, & ſans y préjudicier. *Edit du mois d'Avril* 1695, *art.* 36.

XXXIV.

34. Effet de l'appel comme d'abus des procédures criminelles.

p En cas d'appel comme d'abus de la procédure criminelle, commencée contre un Clerc, le Parlement ne peut accorder de défenſes d'exécuter les Décrets, même d'ajournement perſonnel, ni ordonner que le priſonnier ſera élargi, que ſur le vu des charges & informations: & quand il y a un Décret de priſe de corps, les Eccléſiaſtiques accuſés ne peuvent faire aucune fonction de leurs Bénéfices & de leur Ordre, même après avoir obtenu des Arrêts de défenſe, juſqu'à ce que l'appel ait été jugé définitivement, ou que le Juge Eccléſiaſtique leur ait permis de faire les fonctions de leur Ordre & de leur Bénéfice.

p Nos Cours ne pourront faire défenſes d'exécuter les Décrets, même ceux d'ajournement perſonnel, décernés par les Juges d'Egliſe, ni élargir les priſonniers, ſans avoir vu les procédures & informations ſur leſquelles ils auront été rendus; & les Eccléſiaſtiques, qui ſeront appellans des Décrets de priſe de corps, ne pourront faire aucune fonction de leurs bénéfices & miniſteres, en conſéquence des Arrêts de défenſes qu'ils auront obtenus, juſqu'à ce que les appellations aient été jugées définitivement, ou que par les Archevêques, Evêques, ou leurs Officiaux, il en ait été autrement ordonné. *Edit du mois d'Avril* 1695, *art.* 40.

Le 31 *Juillet* 1693, *le Parlement de Dijon déclara abuſive la procédure criminelle faite par l'Official d'Autun, contre un Curé du même Dioceſe, ſous prétexte que l'Official n'avoit pu inſtruire le procès à l'accuſé, au préjudice d'un appel comme d'abus, ni permettre de publier un Monitoire ſans le conſentement du Juge Laïque; le délit étant du nombre des cas privilégiés. L'accuſateur ſe pourvut au Conſeil du Roi; il y repréſenta qu'aux termes des Ordonnances l'appel comme d'abus, ſans Arrêt de défenſes, n'a point d'effet ſuſpenſif, lorſqu'il s'agit de la correction des mœurs; que l'Ordonnance de* 1670 *permet à tous les Juges d'accorder des Monitoires, & que la Déclaration de* 1684 *fait ſubſiſter les informations faites par l'Official, avant que le Juge Royal ait été appellé. Le Conſeil d'Etat rendit un Arrêt le* 12 *Mai* 1700, *par lequel il caſſa l'Arrêt du Parlement de Dijon, & renvoya les Parties au Parlement de Paris, pour y procéder ſur l'appel comme d'abus de la procédure faite à l'Officialité d'Autun, & ſur l'appel ſimple des Sentences du Lieutenant-Criminel de Sémur. Voyez M. Augeard, dans ſes Arrêts notables.*

XXXV.

35. Quand on peut intimer les Evêques ſur l'appel comme d'abus.

q On ne peut prendre à partie les Archevêques & les Evêques, pour les Ordonnances qu'ils rendent ſur ce qui concerne la Juriſdiction eccléſiaſtique, ni ſur ce qui a été ordonné par leurs Officiaux, par rapport à la Juriſdiction contentieuſe, quand

---

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(*) Chapitre 25, nombre 31, l'Auteur dit qu'on n'appelle point directement comme d'abus des Brefs & des Bulles du Pape, mais de la publication & de la fulmination; il auroit dû ajouter, & de l'obtention. On impute par ce moyen l'abus à la Partie.

RÉPONSE.

» On peut ajouter l'appel comme d'abus de l'obtention à » celui de la publication & de la fulmination.

(1) On n'eſt plus aujourd'hui ſi ſcrupuleux; les Procureurs-Généraux des Parlemens ont été directement reçus appellans comme d'abus des Lettres, ou Bulle, *Paſtoralis officii*, de Clément XI.

(2) Cette fin de période n'eſt pas aſſez claire. L'Auteur veut dire que la ſeconde maniere de relever l'appel comme d'abus, eſt de faire aſſigner au Parlement les Parties, en vertu d'un Arrêt qui reçoit l'appel comme d'abus, & le tient pour bien relevé.

(3) Les appels comme d'abus, interjettés par les Procureurs-Généraux des Parlemens, &c. ont toujours un effet ſuſpenſif. C'eſt une maxime qu'ont fortement ſoutenue en 1659 & en 1704, Mrs. Talon & Joli de Fleuri, Avocats-Généraux. Voyez le Plaidoyer du dernier, depuis Procureur-Général, du 4 Juin 1704, deuxieme partie du VI Tome du Journal des Audiences, livre 7, chap. 26.

Source : BIU Cujas

il y a une partie pour répondre des dommages & intérêts qui a requis leur jugement, & qui le soutient; à moins qu'ils n'aient commis quelques-unes des fautes qui donnent lieu à la prise à partie, par rapport aux autres Juges. On ne peut les intimer au Parlement sur l'appel comme d'abus, qu'en vertu d'un Arrêt qui l'ordonne.

q Les Archevêques, Evêques, ou leurs Grands-Vicaires ne pourront être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront rendues dans les matieres qui dépendent de la Jurisdiction volontaire; & à l'égard des Ordonnances & Jugemens que lesdits Prélats, ou leurs Officiaux auront rendus, & que les Promoteurs auront requis dans la Jurisdiction contentieuse, ils ne pourront pareillement être pris à partie, ni intimés en leurs propres & privés noms, si ce n'est en cas de calomnie apparente, & lorsqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dépens, dommages & intérêts, qui ait requis, ou qui soutienne leurs Ordonnances & Jugemens; & ne seront tenus de défendre à l'intimation, qu'après que nos Cours l'auront ainsi ordonné en connoissance de cause. *Edit de 1695, art. 43.*

On intime les Evêques en leur propre & privé nom, sans les prendre à partie, quand il y a un appel comme d'abus interjetté des Sentences des Officiaux, rendues à la requête des Promoteurs; parce qu'on ne regarde point les Promoteurs comme capables, en cette qualité, de comparoître au Parlement.

XXXVI.

36. L'abus ne se couvre point par le temps.

Les appellations comme d'abus regardant particuliérement l'intérêt public, & le ministere des Procureurs-Généraux, elles ne sont sujettes, ni à la désertion, ni à la péremption. Le temps le plus long, fût-il même de plusieurs siecles, ne couvre point l'abus, & les Parties ne peuvent transiger sur l'abus, que du consentement des Gens du Roi, qui sont les Parties principales dans ces sortes d'affaires. (1)

Voyez Févret, dans son Traité de l'Abus, tit. 1, chapitre 2. On voit dans les recueils d'Arrêts un grand nombre de Jugemens qui ont déclaré abusives des exemptions, des privileges & des unions de Bénéfices, après trois, ou quatre siecles de possession.

XXXVII.

37. On peut appeller comme d'abus après trois Sentences conformes.

C'est par une suite de ces principes qu'une partie peut interjetter appel comme d'abus des Jugemens ecclésiastiques, même après avoir procédé volontairement, & après trois Sentences conformes. Mais celui qui pouvoit décliner, & qui ne l'a pas fait, est condamné aux dépens des procédures volontaires.

Voyez Chopin, de sacra Politia, *l.* 2, *tit.* 1. *Févret, de l'abus, l.* 1, *chap.* 2.

XXXVIII.

38. Comment les Parlemens prononcent sur les appels comme d'abus.

r Le Parlement en prononçant sur les appellations comme d'abus, doit dire qu'il n'y a abus, ou qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé, statué, ordonné, ou célébré. Dans le premier cas, l'Appellant doit être condamné en soixante & quinze livres d'amende. Dans le second cas, si la matiere n'est point de la compétence du Juge Ecclésiastique, on renvoie pardevant le Juge ordinaire séculier: mais si l'affaire doit être jugée par l'Official, le Parlement renvoie à l'Evêque, pour nommer un autre Official que celui qui avoit rendu la Sentence qui a été déclarée abusive, ou au Supérieur Ecclésiastique, si le Jugement, ou l'Ordonnance a été rendue par l'Evêque.

r Nos Cours, en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, & condamneront, en ce cas, les Appellans en soixante & quinze livres d'amende, lesquelles ne pourront être modérées; ou diront qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé, statué & ordonné; & en ce cas, si la cause est de la Jurisdiction Ecclésiastique, elles renverront à l'Archevêque, ou à l'Evêque, dont l'Official aura rendu le Jugement, ou l'Ordonnance qui sera déclarée abusive, afin d'en nommer un autre; ou au Supérieur Ecclésiastique si ladite Ordonnance, ou Jugement sont émanés de l'Archevêque, ou Evêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion légitime contre lui: ce que nous chargeons nos Officiers & nosdites Cours d'examiner avec tout le soin & l'exactitude possible. *Edit de 1695, article 36.*

L'Edit de 1695 ayant défendu de mettre les Parties hors de Cour sur les appels comme d'abus, comment doit-on prononcer si l'intimé déclare qu'il ne veut se servir de l'Ordonnance dont on a appellé? Cette difficulté s'étant présentée au Parlement de Toulouse le 5 Mars 1699, on prit le parti de dire qu'il n'y avoit point lieu de faire droit sur l'appel comme d'abus, attendu la déclaration faite par la Partie, qu'elle ne prétendoit point soutenir l'Ordonnance contestée. Cet Arrêt se trouve dans le Recueil de M. de Catellan, livre 1, *chap.* 73.

XXXIX.

39. Procédures sur les appels comme d'abus.

Les appellations comme d'abus sur les affaires civiles sont toujours portées à la Grand'Chambre, & sur les affaires criminelles, à la Tournelle criminelle: ces appels se mettent aux rôles des plaidoieries; mais quand ils ne viennent point à leur tour, ils ne sont point appointés de droit comme les affaires ordinaires; on les met à

(1) La maxime que l'abus ne se couvre jamais, n'a lieu que dans les seuls cas où il s'agit d'un abus caractérisé, d'un abus essentiel, qui intéresse le gouvernement politique, ou ecclésiastique, d'un abus, en un mot, qui trouble l'ordre public. La possession triennale couvre les abus qui n'intéressent que les Particuliers. Quand l'abus intéresse l'ordre public, le ministere public a toujours droit de demander qu'il soit réprimé; mais les Particuliers n'ont qualité à cet égard, qu'autant qu'ils y ont intérêt. De-là vient que l'on déclare journellement des Dévolutaires & autres non-recevables dans leurs appels comme d'abus.

Source : BIU Cujas

E XXV.

un autre rôle : cependant ils peuvent être appointés du conſentement des Parties & des Gens du Roi, ou quand la Cour, après avoir entendu la plaidoierie, ne trouve pas l'affaire diſpoſée à être jugée à l'Audience.

XL.

40. Requête civile contre une troiſieme Sentence conforme.

Suivant l'Ordonnance de 1667, on peut ſe pourvoir, par la voie de la Requête civile, contre tous les jugemens rendus en dernier reſſort, & par conſéquent contre la troiſieme Sentence conforme, rendue dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques. Comme on ne prend des Lettres à la Chancellerie, ſuivant la même Ordonnance, que contre les Arrêts rendus dans les Cours Souveraines, & non contre les Jugemens des Préſidiaux rendus au premier chef de l'Edit, & qu'on ſe pourvoit contre les derniers par une ſimple Requête, il faut ſuivre la même procédure dans les Officialités.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 35, *art.* 1 & 4.

XLI.

41. Dans quel temps la Requête civile doit être priſe.

Les Requêtes civiles doivent être obtenues, & l'aſſignation donnée en conſéquence, dans les ſix mois, à compter, à l'égard des majeurs, du jour de la ſignification qui aura été faite aux majeurs, à leur perſonne, ou à leur domicile, de la troiſieme Sentence conforme; & pour les mineurs, du jour de la ſignification faite à leur domicile, ou à leur perſonne depuis leur majorité. Les Bénéficiers, les Hôpitaux & les Communautés, même ceux qui ſont abſens du Royaume pour le ſervice du Roi, ont un an pour obtenir la Requête civile, du jour de la ſignification. Si celui contre lequel le jugement eſt intervenu, décede dans les ſix mois de la ſignification, les ſucceſſeurs ont encore ſix autres mois du jour de la ſignification qui leur eſt faite. Il en eſt de même de celui qui ſuccede à un bénéfice par une autre voie que par la réſignation, quand celui auquel il ſuccede, eſt décédé dans les ſix mois de la ſignification du jugement.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 35, *art.* 5, 7, 8, 9.

XLII.

42. Elle n'empêche pas l'exécution des jugemens.

Les Requêtes civiles ne peuvent empêcher l'exécution des jugemens en dernier reſſort, tels que le ſont ceux des Tribunaux Eccléſiaſtiques, quand il y a trois Sentences conformes; & l'on ne peut donner en ce cas aucunes défenſes, ni ſurſéances.

Voyez l'Ordonn. de 1667, *tit.* 35, *art.* 18.

XLIII.

43. Moyens de Requête civile.

Les moyens de Requête civile ſont, à l'égard des majeurs, le dol perſonnel; ſi on n'a point ſuivi la procédure preſcrite par l'Ordonnance; s'il a été prononcé ſur des choſes qui n'ont point été demandées, ou qui n'ont point été conteſtées; s'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé; s'il y a contrariété de jugement en dernier reſſort, entre les mêmes Parties, ſur les mêmes moyens & en même Juriſdiction; ſi dans le même jugement, il y a des diſpoſitions contraires; ſi, dans les choſes qui concernent l'Egliſe, ou le Public, on n'a point pris de concluſions des Promoteurs; ſi l'on a jugé ſur des offres qui aient été valablement déſavouées, ſur des pieces fauſſes; & s'il y a des pieces déciſives nouvellement recouvrées & retenues par le fait de la Partie. A l'égard des Bénéficiers pour les droits de leurs Bénéfices, des Communautés & des mineurs, il ſuffit, pour la Requête civile, qu'ils n'aient point été valablement défendus.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 35, *art.* 34 & 35.

XLIV.

44. Jugemens ſur des pieces fauſſes.

Le délai pour la Requête civile, qui eſt fondé ſur ce que le jugement eſt intervenu ſur des pieces fauſſes, ou ſur ce qu'on a nouvellement recouvré des pieces déciſives, retenues par les Parties adverſes, ne commence à courir que du jour que les pieces ont été reconnues fauſſes, ou découvertes, pourvu qu'on en ait une preuve par écrit.

Voyez l'Ordonn. de 1667, *tit.* 35, *art.* 12.

XLV.

45. Où la Requête Civile doit être plaidée.

La Requête civile doit être plaidée dans la même Officialité où le dernier jugement a été rendu. On ne doit plaider que les ouvertures de Requête civile, ſans entrer dans les moyens du fond. Il n'eſt pas même permis de propoſer des ouvertures de Requête civile autres que celles qui ont été propoſées dans la Requête; à moins qu'on ne les ait expliquées dans une Requête d'ampliation. Toute Requête civile dans les Officialités doit être communiquée au Promoteur, & ne peut être appointée qu'en plaidant, ou du conſentement des Parties.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 35, *art.* 20, 27, 31, 37.

XLVI.

46. Jugement du reſcindant & du reſciſoire.

Quand l'ouverture de Requête civile eſt ſuffiſante, on remet les Parties au même état qu'elles étoient auparavant le jugement; c'eſt ce qui s'appelle juger le reſcindant; & enſuite on juge ſéparément le reſciſoire, c'eſt-à-dire, le fond de la conteſtation, que l'entérinement de la Requête civile a laiſſé entier. Quand le demandeur en Requête civile a été débouté de ſa demande, il ne peut ſe pourvoir par une nouvelle Requête civile, ni contre le premier jugement, ni contre celui qui l'a débouté, ni même contre celui qui a

Source : BIU Cujas

jugé le reſciſoire, en cas que le reſcindant ait été jugé en faveur du demandeur.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *titre* 35, *art.* 33, 41.

XLVII.

47. Le Rapporteur du premier ne peut l'être du reſcindant, ni du reſciſoire.

Le Juge, au rapport duquel eſt intervenu le jugement contre lequel la Requête civile eſt priſe, ne peut être rapporteur du procès ſur le reſcindant, ni ſur le reſciſoire; de peur que la jalouſie que chacun a pour ſes premieres opinions, n'ait laiſſé quelqu'impreſſion dans l'eſprit du Rapporteur.

Voyez l'Ordonn. de 1667, *tit.* 35, *art.* 38.

XLVIII.

48. Où ſe porte la Requête civile incidente.

Quand dans le cours d'une conteſtation devant un Juge d'Egliſe, on prend une Requête civile incidente contre un jugement interlocutoire, rendu dans un autre Tribunal Eccléſiaſtique, la Requête civile doit ſe plaider dans le Tribunal où on a objecté le jugement. *Mais quand les jugemens ſont définitifs, il faut* ſe pourvoir pardevant les Juges qui les ont rendus. En ce cas, le Juge devant lequel l'affaire eſt pendante, peut juger le fond de la conteſtation, ſans préjudice de la Requête civile; à moins que les Parties n'aient conſenti par écrit que l'affaire reſte ſuſpendue juſqu'à ce que la Requête civile ait été jugée, ou que le Juge n'ordonne une ſurſéance: comme l'entérinement de la Requête civile rendroit inutile la Sentence qui interviendroit, il faut ordinairement ordonner la ſurſéance, au moins pour un certain temps, quand il ne paroît point que la Requête civile ait été priſe par eſprit de chicane, & ſeulement pour éloigner *la déciſion du* procès.

Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 35, *art.* 25, 26.

XLIX.

49. Tierce oppoſition formée à un jugement.

Celui qui ſe trouve léſé par les diſpoſitions d'un jugement eccléſiaſtique en dernier reſſort, dans lequel il n'a point été partie, ou duement appellé pour former oppoſition au jugement, & demander qu'en faiſant droit ſur ſon oppoſition, on réforme le jugement, ou le chef du jugement qui lui porte préjudice. Si ſon oppoſition & ſes moyens ſont légitimes, on lui adjuge ſes concluſions. Le motif, qui a fait admettre les tierces oppoſitions, eſt que l'on ne doit condamner perſonne ſans l'entendre.

L.

50. Oppoſition à un des Chefs du jugement.

Comme on peut s'oppoſer à un des chefs du jugement en dernier reſſort, ſans attaquer les autres, on peut prendre une Requête civile contre un des chefs du jugement, en laiſſant ſubſiſter les autres dans toute leur force & vertu, s'ils en ſont indépendans.

Voyez ſur ce ſujet un Arrêt du dernier Juillet 1685, *avec les raiſons, dans le Journal du Palais.*

LI.

51. Demande en interprétation d'un jugement en dernier reſſort.

Quand il y a des diſpoſitions obſcures & ambiguës dans un jugement donné en dernier reſſort, on ſe pourvoit devant le Juge qui l'a rendu, afin qu'il explique ce qui paroît douteux, & qu'il rende clair ce qui eſt équivoque. Dès que le Juge s'apperçoit que la demande en interprétation n'eſt qu'un prétexte pour cacher une réviſion, ou une propoſition d'erreur, qui eſt défendue, il doit débouter de ſa Requête celui qui l'a préſentée.

Voyez l'Odonn. de 1667, *tit.* 35, *art.* 42.

LII.

52. Si on peut ſe pourvoir en caſſation des jugemens eccléſiaſtiques.

Il n'y a point de Tribunal ordinaire par devant lequel on puiſſe ſe pourvoir en caſſation de jugement rendu en dernier reſſort par les Juges Eccléſiaſtiques; mais les moyens ordinaires de caſſation, qui ſont que le jugement a été rendu contre les Ordonnances & contre les coutumes, forment des moyens d'abus, en conſéquence deſquels on peut ſe pourvoir au Parlement par appel comme d'abus, même contre trois Sentences conformes, rendues dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques. (1)

---

(1) Nous ne croyons pouvoir rien faire de mieux que de terminer la premiere partie de cet important ouvrage, par le célebre Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1766, dans lequel il a plu à Sa Majeſté de raſſembler & de propoſer à tous ſes Sujets les vraies maximes ſur l'autorité eccléſiaſtique & ſur l'influence qu'ont les deux puiſſances dans le gouvernement de l'Egliſe. Il eſt facile de ſentir le rapport qu'a cet Arrêt aux matieres traitées dans cette premiere partie.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

du 24 Mai 1766.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repréſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil le 15 Septembre 1765, par lequel entr'autres diſpoſitions, Sa Majeſté ſe ſeroit réſervée de faire connoître d'une maniere plus expreſſe ſes intentions ultérieures ſur les objets importans renfermés dans les Actes qui venoient de paroître au nom de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de ſon Royaume: & Sa Majeſté étant informée des diverſités d'opinions, des interprétations litigieuſes, & des réclamations auxquelles la ſeconde Partie deſdits Actes auroit donné occaſion; conſidérant combien il eſt eſſentiel pour le bien de la Religion & pour celui de l'Etat, qui ne peuvent être ſéparés, d'empêcher qu'on n'agite dans ſon Royaume des queſtions téméraires, ou dangereuſes, non-ſeulement ſur les expreſſions qui peuvent être différemment entendues, mais ſur le fond des choſes mêmes; elle auroit réſolu d'apporter, à ce mal naiſſant, le remede le plus prompt & le plus capable d'affermir l'union qui doit regner entre le Sacerdoce & l'Empire; & dans cette vue, elle auroit jugé néceſſaire, en attendant qu'elle ſoit en état de prendre, à ce ſujet, les meſures définitives que ſa ſageſſe & ſa piété lui ſuggéreront, d'arrêter, dès-à-préſent, le cours de pareilles diſputes, & de rappeller, comme il appartient à ſon autorité, les principes invariables qui ſont contenus dans les Loix du Royaume, & notamment dans les Edits de 1682 & de 1695, & dans l'Arrêt de ſon Conſeil du 10 Mars 1731: principes ſuivant leſquels il eſt inconteſtable, que l'Egliſe a reçu de

Source : BIU Cujas

E XXV.

Dieu même une véritable autorité, qui n'eſt ſubordonnée à aucune autre dans l'ordre des choſes ſpirituelles, ayant le ſalut pour objet : que d'un autre côté, la Puiſſance temporelle, émanée immédiatement de Dieu, ne releve que de lui ſeul, & ne dépend, ni directement, ni indirectement d'aucune autre Puiſſance qui ſoit ſur la terre; que le gouvernement des choſes humaines, & tout ce qui intéreſſe l'ordre public & le bien de l'Etat, eſt entiérement & uniquement de ſon reſſort, & qu'il n'y a aucune Puiſſance qui, ſous quelque prétexte que ce ſoit, puiſſe, en aucun cas, affranchir les ſujets, de quelque rang, qualité & condition qu'ils ſoient, de la fidélité inviolable qu'ils doivent à leur Souverain : qu'il appartient à l'Egliſe ſeule de décider ce qu'il faut croire, & ce qu'il faut pratiquer dans l'ordre de la Religion, & de déterminer la nature de ſes jugemens en matiere de doctrine, & leurs effets ſur l'ame des Fideles, ſans que la Puiſſance temporelle puiſſe, en aucun cas, prononcer ſur le dogme, ou ſur ce qui eſt purement ſpirituel; mais qu'en même-temps la Puiſſance temporelle, avant que d'autoriſer la publication des Décrets de l'Egliſe, & de les rendre Loix de l'Etat, & d'en ordonner l'exécution, avec défenſes, ſous des peines temporelles, d'y contrevenir, a droit d'examiner la forme de ces Décrets, leur conformité avec les maximes du Royaume, & tout ce qui, dans leur publication, peut altérer, ou intéreſſer la tranquillité publique; comme auſſi d'empêcher, après leur publication, qu'il ne leur ſoit donné des qualifications qui n'auroient point été autoriſées par l'Egliſe : qu'indépendamment du droit qu'a l'Egliſe, de décider les queſtions de doctrine ſur la Foi & la regle des mœurs, elle a encore celui de faire des Canons, ou regles de diſcipline, pour la conduite des Miniſtres de l'Egliſe & des Fideles, dans l'ordre de la Religion; d'établir ſes Miniſtres, ou de les deſtituer, conformément aux mêmes regles, & de ſe faire obéir, en impoſant aux Fideles, ſuivant l'ordre canonique, non-ſeulement des pénitences ſalutaires, mais de véritables peines ſpirituelles, par les jugemens, ou par les cenſures que les premiers Paſteurs ont droit de prononcer & de manifeſter, & qui ſont d'autant plus redoutables, qu'elles produiſent leur effet ſur l'ame du coupable, dont la réſiſtance n'empêche pas qu'il ne porte, malgré lui, la peine à laquelle il eſt condamné; mais qu'à la Puiſſance temporelle ſeule appartient, privativement à toute autre autorité, d'employer les peines temporelles, & la force viſible & extérieure ſur les biens & ſur les corps, même contre ceux qui réſiſteroient à l'autorité ſpirituelle, & qui contreviendroient aux regles de l'Egliſe, dont la manutention extérieure & la défenſe contre toute infraction, eſt un droit de la Puiſſance temporelle, comme elle en eſt un devoir : qu'en conſéquence, la Puiſſance temporelle, protectrice des Canons, doit à l'Egliſe le ſecours de ſon autorité, pour l'exécution des jugemens prononcés contre des Fideles, ſuivant les regles canoniques; mais qu'elle ne doit pas moins veiller à la conſervation de l'honneur des Citoyens, lorſqu'il ſeroit compromis, par l'inexécution des formes requiſes, & punir même ceux qui ſe ſeroient écartés de ces formes & des regles ſagement établies : que ce droit, qui donne au Souverain la qualité d'Evêque du dehors, & de vengeur des regles anciennes, droit que l'Egliſe a ſouvent invoqué elle-même pour le maintien de l'ordre & de la diſcipline, ne s'étend point à impoſer ſilence aux Paſteurs ſur l'enſeignement de la Foi & de la Morale évangélique; mais qu'il empêche que chaque Miniſtre ne ſoit indépendant de la Puiſſance temporelle, en ce qui concerne ſes fonctions extérieures, appartenantes à l'ordre public, & qu'il donne au Souverain le moyen d'écarter de ſon Royaume, des diſputes étrangeres à la Foi, & qui ne pourroient avoir lieu, ſans nuire également au bien de la Religion & à celui de l'Etat : qu'il appartient à l'autorité ſpirituelle d'examiner & d'approuver les Inſtituts Religieux dans l'ordre de la Religion; & qu'elle ſeule peut commuer les vœux, en diſpenſer, ou en relever dans le for intérieur; mais que la Puiſſance temporelle a droit de déclarer abuſifs & non valablement émis, les vœux qui n'auroient pas été formés ſuivant les regles canoniques & civiles; comme auſſi d'admettre, ou de ne pas admettre les Ordres Religieux, ſuivant qu'ils peuvent être utiles, ou dangereux dans l'Etat, même d'exclure ceux qui y ſeroient établis contre leſdites regles, ou qui deviendroient nuiſibles à la tranquillité publique : qu'enfin, outre ce qui appartient eſſentiellement à la Puiſſance ſpirituelle, elle jouit encore dans le Royaume de pluſieurs droits & privileges ſur ce qui regarde l'appareil extérieur d'un Tribunal public, les formalités de l'ordre ou du ſtyle judiciaire, l'exécution forcée des jugemens ſur les corps, ou ſur les biens, les obligations, ou les effets qui en réſultent dans l'ordre extérieur de la Société, & en général, tout ce qui ajoute la terreur des peines temporelles à la crainte des peines ſpirituelles; mais que ces droits & privileges accordés pour le bien de la Religion & pour l'avantage même des Fideles, ſont des conceſſions des Souverains, dont l'Egliſe ne peut faire uſage ſans leur autorité; & que ſoit pour empêcher les abus qui peuvent ſe commettre dans l'exercice de cette juriſdiction extérieure, ſoit pour réprimer également toute entrepriſe des deux côtés ſur l'une, ou l'autre Puiſſance, la voie de recours au Prince a été ſagement établie, utilement obſervée & conſtamment reconnue. Le Roi rendra toujours au Clergé de ſon Royaume, la juſtice de croire qu'il eſt convaincu de la vérité de ces maximes inviolables, qui ſervent de fondement à l'indépendance des deux Puiſſances; qu'il les ſoutiendra toutes avec le même zele, & qu'il ne ceſſera jamais de reſſerrer par ſon enſeignement & par ſon exemple les liens de fidélité, d'amour & d'obéiſſance qui uniſſent les Sujets à leur Souverain; & Sa Majeſté, pénétrée également de l'obligation où elle eſt de rendre elle-même, & de faire rendre aux déciſions de l'Egliſe Univerſelle le reſpect & la ſoumiſſion qu'elles exigent, & de maintenir en même-temps, contre toutes entrepriſes, l'indépendance abſolue de ſa Couronne, ſe fera un devoir de réprimer tous excès, & d'empêcher que perſonne ne tranſgreſſe les bornes que Dieu a lui-même établies pour le bien de la Religion & la tranquillité des Empires : & Sa Majeſté étant perſuadée que rien n'eſt plus inſtant dans les circonſtances préſentes, que de mettre hors de toute atteinte ces principes inviolables ſur les limites des deux Puiſſances, & d'affermir entr'elles ce concours ſi eſſentiel pour leur avantage réciproque, n'a pas cru devoir différer plus long-temps de renouveller les Loix faites à ce ſujet, de proſcrire tout ce qui pourroit s'oppoſer à leur exécution, & d'impoſer au ſurplus par proviſion, comme elle a déja fait, par ſon Arrêt du Conſeil du 10 Mars 1731, un ſilence général & abſolu ſur tout ce qui pourroit exciter dans ſon Royaume, du trouble & de la diviſion ſur une matiere ſi importante. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes concernant la nature, l'étendue & les bornes de l'autorité ſpirituelle & de la Puiſſance ſéculiere, notamment les Edits des mois de Mars 1682, & Avril 1695, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, dans tout ſon Royaume, terres & pays de ſon obéiſſance : veut en conſéquence, Sa Majeſté, que les quatre Propoſitions arrêtées en l'Aſſemblée des Evêques de ſon Royaume, convoqués extraordinairement à cet effet, en ladite année 1682, & les maximes qui y ont été reconnues & conſacrées, ſoient inviolablement obſervées en tous ſes Etats, & ſoutenues dans toutes les Univerſités & par tous les Ordres, Séminaires & Corps enſeignans, ainſi qu'il eſt preſcrit par ledit Edit de 1682 : fait défenſes à tous ſes ſujets, de quelque état & condition qu'ils ſoient, de rien entreprendre, ſoutenir, écrire, compoſer, imprimer, vendre, ou diſtribuer directement, ou indirectement, qui ſoit contraire auxdites maximes & aux principes ci-deſſus rappellés : ordonne en outre Sa Majeſté, que l'Arrêt de ſon Conſeil du 10 Mars 1731, ſera exécuté; ce faiſant, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de rien écrire, publier, ou ſoutenir, qui puiſſe tendre à renouveller des diſputes, élever des conteſtations, ou faire naître des opinions différentes ſur ladite matiere; Sa Majeſté impoſant de nouveau, & par proviſion, un ſilence général & abſolu ſur cet objet : exhorte Sa Majeſté, & néanmoins adjoint à tous Archevêques & Evêques de ſon Royaume de veiller, chacun dans ſon Dioceſe, à ce que la tranquillité qu'elle veut y maintenir par la ceſſation de toutes diſputes, y ſoit charitablement & inviolablement conſervée : ſe réſerve Sa Majeſté à elle ſeule de prendre, ſur l'avis de ceux qu'elle jugera à propos de choiſir inceſſamment dans ſon Conſeil & même dans l'Ordre épiſcopal, les meſures qu'elle eſtimera les plus convenables, pour conſerver toujours de plus en plus les droits inviolables des deux Puiſſances, maintenir entr'elles l'union qui doit y regner pour le bien commun de l'Egliſe & de l'Etat, & généralement pour mettre fin à toutes les diſputes & conteſtations relatives aux matieres renfermées dans leſdits Actes de l'Aſſemblée du Clergé. Et ſera le préſent Arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera : enjoint Sa Majeſté à tous Juges, chacun en droit ſoi, notamment au ſieur Lieutenant-Général de Police de la ville de Paris, comme auſſi aux Lieutenans-Généraux & Juges de Police des autres villes, de tenir la main à l'exécution du contenu au préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 24 Mai 1766.

Signé, PHÉLYPEAUX.

Fin de la premiere Partie.

LES

Source : BIU Cujas

LES

LOIX ECCLÉSIASTIQUES DE FRANCE,

DANS LEUR ORDRE NATUREL.

SECONDE PARTIE. F

DES BÉNÉFICES.

DISSERTATION HISTORIQUE

SUR L'ORIGINE DES BÉNÉFICES.

LES Apôtres ayant prêché l'Evangile dans de grandes Villes, ne manquoient pas d'y établir des Evêques pour inſtruire & fortifier les Fideles, pour travailler à en augmenter le nombre, pour gouverner les Egliſes naiſſantes, & pour établir d'autres Evêques dans les Villes voiſines, quand il y auroit aſſez de Chrétiens pour leur donner un Paſteur particulier. « Je vous ai laiſſé à Crete, dit ſaint Paul » à Tite, afin que vous y gouverniez le troupeau de Jeſus-Chriſt, & que vous » établiſſiez des Prêtres dans les Villes où la Foi ſe répandra ». *Hujus rei gratiâ reliqui te Cretæ, ut ea quæ deſunt corrigas, & conſtituas per civitates Presbyteros; ſicut & ego diſpoſui tibi.* Par le nom de Prêtres, l'Apôtre ne déſigne en cet endroit que les Evêques; puiſqu'en marquant les qualités que devoient avoir ceux que Tite établiroit dans les Villes, il dit qu'un Evêque doit être irrépréhenſible, diſpenſateur fidele de l'autorité que Dieu lui confie, humble, doux, ſobre, &c. *Oportet enim Epiſcopum ſine crimine eſſe, ſicut Dei diſpenſatorem.*

Chacun de ces Evêques, établis par les Apôtres ou par les hommes Apoſtoliques, étoit chargé de la conduite du troupeau que l'Egliſe lui confioit. Enſuite il choiſiſſoit, pour l'aider dans les fonctions pénibles de ſon miniſtere, des Prêtres, des Diacres & d'autres Miniſtres inférieurs; mais ces Miniſtres, qui travailloient ſous les ordres de l'Evêque, n'étoient chargés en particulier de la conduite d'aucune partie du Diocèſe (1): ils ne célébroient les ſaints Myſteres,

(1) Mais ils le gouvernoient tout entier conjointement avec l'Evêque, leur Chef & leur Préſident, comme le dit l'Auteur, chapitre IV. de la premiere Partie. De plus, il n'eſt pas généralement vrai qu'avant

Source : BIU Cujas

& ils ne formoient d'assemblées Ecclésiastiques qu'en présence de leur Chef : s'ils faisoient quelque Prosélite, ils l'amenoient à l'Evêque pour recevoir de sa main le Baptême & la confirmation : si quelque Fidele faisoit une faute qui méritât une pénitence (1), c'étoit l'Evêque qui la lui imposoit, & qui en donnoit l'absolution au pénitent, après qu'il avoit subi la peine prescrite pour expier son crime.

L'Evêque, de son côté, ne faisoit rien d'important sans consulter les Prêtres & les Diacres, qui formoient avec lui un Sénat auguste, dont il étoit le Chef. Saint Ignace * ne nous représente dans ses Epîtres, les Evêques, les Prêtres & les Diacres, que comme des personnes toujours unies, & qui ne composent entr'elles qu'un seul corps. On ne voit, ni dans les Lettres de ce saint Martyr, ni dans tous les Ouvrages de saint Cyprien, aucun vestige d'Eglise, ou d'assemblée réglée des Fideles, où l'Evêque ne présidât point. Saint Justin, expliquant aux Payens, dans la seconde apologie *, la discipline qui s'observoit dans les assemblées de Chrétiens, dit que les Fideles de la Ville & de la Campagne se réunissoient dans le même lieu les Dimanches ; que l'Evêque y offroit le sacrifice de l'Eucharistie ; qu'il y faisoit des *instructions* ; *qu'il corrigeoit* ceux qui avoient commis quelque crime ; qu'on distribuoit dans ces assemblées l'Eucharistie à ceux qui y assistoient, & qu'on l'envoyoit aux absens par les Diacres. Cette regle étoit observée avec tant d'exactitude, que les Canons Apostoliques, qui contiennent une partie de la *discipline des quatre premiers siecles* de l'Eglise, veulent qu'on *dépose* comme schismatiques les Prêtres & les Diacres qui tiennent des assemblées séparées, auxquelles l'Evêque ne préside point.

*Evêque d'Antioche, mort l'an 107.

* De l'an 166.

Ainsi, dans ces premiers temps, il n'y avoit proprement de Titulaire que l'Evêque, qui étoit chargé de la conduite de tout le Diocèse : les autres Ministres restoient attachés auprès de l'Evêque, ou ils alloient prêcher en différentes parties du Diocèse, toujours prêts à se rendre auprès de lui quand il les appelleroit, soit pour demeurer dans la Ville principale, soit pour aller annoncer l'Evangile dans quelqu'autre endroit.

Quelque détachés des richesses que fussent ces hommes Apostoliques, il étoit juste que l'Eglise, pour le service de laquelle ils abandonnoient leur bien & leurs emplois, leur fournît dequoi subsister. Dès son origine elle s'est acquittée d'un devoir si naturel. Saint Paul recommande à Timothée, dans sa premiere Epître, d'avoir un soin particulier de fournir aux Prêtres ce qui est nécessaire pour leur subsistance, & même de proportionner la rétribution au travail ; parceque l'Ecriture dit : tout ouvrier doit être récompensé de sa peine. *Qui benè præsunt Presbyteri duplici honore digni habeantur : maximè qui laborant in verbo & doctrinâ, dicit enim Scriptura : non alligabis os bovi trituranti, & dignus est operarius mercede suâ.*

Ep. 1. ad. Tim. 5. v. 17. 18.

Les fonds de l'Eglise, pour fournir à ces dépenses, ne consistoient que dans les aumônes que faisoient les Fideles, & qui étoient d'autant plus abondantes, que la charité étoit plus vive. L'Evêque recevoit ces offrandes, & il les distribuoit aux Prêtres, aux Diacres, aux Clercs inférieurs, aux Diaconesses, aux Veuves & aux Pauvres. Saint Justin, Martyr, dit dans l'endroit de la seconde Apologie qu'on vient de citer, que dans les assemblées des Chrétiens, qui se tiennent les Dimanches, les plus riches d'entre les Fideles font un présent

---

la conversion des Empereurs, les Prêtres n'étoient chargés en particulier d'aucune partie du Diocèse ; il est constant que dans le Diocèse & dans la Ville d'Alexandrie, il y avoit des Prêtres chargés du gouvernement de certains quartiers, qui étoient comme des Paroisses. On en voit dès le temps de saint Denis d'Alexandrie, au milieu du troisieme siecle. Il y avoit aussi à Rome des Titres de Prêtres & de Diacres. Il y a tout lieu de croire qu'*il y en* avoit pareillement dans les Diocèses des grandes Villes. Voy. Thomassin, Discipline Ecclésiastique, premiere Partie, liv. premier, chap. 12 ; & Fleuri, Institution au Droit Ecclésiastique, premiere partie, chap. 18.

(1) Il faut entendre ceci de la pénitence publique.

Source : BIU Cujas

à l'Egliſe, qu'on le remet entre les mains de l'Evêque, qui le diſtribue aux pauvres, aux priſonniers & aux étrangers; parceque celui qui préſide aux aſſemblées des Chrétiens eſt le pere commun de tous ceux qui ſe trouvent dans le beſoin.

La portion de l'Evêque étoit plus forte, dans cette diſtribution, que celle des Prêtres & des Diacres, parcequ'il étoit chargé de la dépenſe qu'il falloit faire pour les étrangers, les pauvres & les infirmes. Ayez ſoin des pauvres & des infirmes, diſoit ſaint Cyprien, écrivant pendant ſa retraite * à ſes Prêtres & à ſes Diacres; s'il ſurvient des étrangers, prenez, pour leur fournir ce qui leur ſera néceſſaire, ſur la portion des revenus de l'Egliſe qui m'eſt deſtinée, & que j'ai laiſſée chez le Prêtre Rogatien. Les Canons Apoſtoliques veulent que l'Egliſe fourniſſe à l'Evêque dequoi s'entretenir, & dequoi recevoir les étrangers.

* L'an 250.

A l'égard des Eulogies qui reſtoient après la célébration des ſaints myſteres, des dixmes & des prémices que les Fideles offroient exactement, ſans y être forcés par aucune loi, les conſtitutions attribuées aux Apôtres, les partagent de cette maniere : elles donnent les prémices aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres; *les dixmes aux Clercs inférieurs*, aux vierges, aux veuves & aux pauvres : elles veulent que l'Evêque ait quatre parts des Eulogies, les Prêtres trois, les Diacres deux, les Soudiacres, les Lecteurs, les Chantres & les Diaconeſſes, une part ſeulement.

Ce que nous venons d'obſerver ne regarde que les quatre premiers ſiecles de l'Egliſe, pendant leſquels elle a vu ſes enfans expoſés à toute la fureur des Princes Payens. Sous les Empereurs Chrétiens il ſe fit de grands changemens dans la diſcipline, par rapport à la maniere dont les Clercs ont été attachés à des Egliſes particulieres, & par rapport à la diſtribution des revenus Eccléſiaſtiques.

Dès le temps de Conſtantin * il y avoit pluſieurs Egliſes bâties dans la Ville d'Alexandrie : chaque Egliſe ſervoit de Paroiſſe aux habitans des rues voiſines, & chaque canton dépendant d'une Paroiſſe, s'appelloit une *Laure*. S. Epiphane *, qui a remarqué ces circonſtances, nous apprend que l'Evêque d'Alexandrie mettoit un certain nombre de Prêtres & de Clercs inférieurs dans chacune de ces Egliſes, pour les deſſervir; mais qu'il y avoit un Prêtre qui étoit à la tête de tous les autres, & qui devoit tout régler, ſuivant les ordres qu'il recevoit de l'Evêque. Arius, qui étoit Recteur d'une de ces Egliſes Paroiſſiales *, ſe ſervit de l'autorité que ce titre lui donnoit, pour répandre plus facilement le venin de ſon héréſie.

* Au IV. ſiecle.

* Evêque de Salamine en Chypre, l'an 366, m. en 403.

* L'an 319.

Dans les Bourgs & les Villages éloignés de la Ville Epiſcopale, on avoit encore plus beſoin d'une Egliſe & d'un Miniſtre, pour y faire le Service divin, que dans les Villes qui étoient le lieu de la réſidence ordinaire des Evêques. On voit dans la ſeconde Apologie de ſaint Athanaſe *, qu'il y avoit dix Egliſes dans le pays nommé *Mareotis*, du Diocèſe d'Alexandrie : le même uſage, d'établir des Paroiſſes à la campagne, étoit obſervé dans pluſieurs Diocèſes d'Italie vers la fin du quatrième ſiecle, puiſque Decentius, Evêque d'Eugubio, demanda au Pape Innocent I. * s'il devoit envoyer aux Prêtres réſidans dans les Villages de ſon Diocèſe, ce qu'il appelle *fermentum* (1), pour

* De l'an 358.

* *Innoc. I. Ep.* 1. *ann.* 416.

(1) C'eſt une grande queſtion entre les ſçavans, de ſçavoir ce que c'eſt que le *fermentum*. Les uns prétendent que ce n'étoit que des eulogies; c'eſt-à-dire, du pain-béni. Les autres ſoutiennent que c'étoit une parcelle de la ſainte Euchariſtie, que l'Evêque envoyoit aux Prêtres des Egliſes éloignées, pour marquer la dépendance de tout le Clergé & de tout le peuple du Diocèſe, de l'Evêque leur Chef & leur premier Paſteur. Ce ſentiment, très-fortement établi par le Pere Sirmond, & embraſſé par M. Fleuri, liv. 23, n. 33; par les Auteurs de la nouvelle édition de Ducange, & par le plus grand nombre des Sçavans, paroît évidemment appuyé ſur la maniere dont le Pape Innocent I. en parle dans ſa Décrétale à Decentius.

Source : BIU Cujas

être une marque de leur communion avec l'Evêque. Cependant il n'y avoit point encore dans ce tems-là de Paroiſſe dans le Diocèſe particulier du Pape; car Innocent I. lui répondit, que toutes les Egliſes Paroiſſiales qui dépendent du Diocèſe de Rome, ſont dans l'enceinte de la Ville; qu'ainſi il ne peut décider la queſtion qu'il lui a propoſée, par la pratique de l'Egliſe Romaine: mais qu'il croit qu'on ne doit point envoyer cette marque de communion & d'unité dans les Paroiſſes de campagne, parce que ce ſeroit expoſer les choſes ſaintes, en les portant dans des endroits ſi éloignés. *Quod per Parochias fieri debere non puto* (dit ce Pape) *quia non longè portanda ſunt Sacramenta.*

Outre les Egliſes Paroiſſiales, il y en avoit pluſieurs dans le quatrième & le cinquième ſiècle, qui avoient été bâties ſur les lieux conſacrés par les principaux myſtères de la Religion, ou ſur les tombeaux des Martyrs: on appelloit ces derniers *martyrium*, ou *memoria*, parce qu'elles ſervoient à rappeller dans l'eſprit des Fidèles la mémoire des Saints qui avoient répandu leur ſang pour la Foi, & qu'on y honoroit les ſaintes Reliques de ces illuſtres témoins de la vérité du Chriſtianiſme. On voit par la Lettre d'Innocent I. à Decentius, qu'à Rome on appelloit ces Chapelles ou Egliſes, qui n'étoient point paroiſſiales, *Cimetières*, d'un mot grec qui ſignifie ſommeil; parce qu'on y regardoit les Martyrs, comme s'ils n'y avoient été qu'endormis en attendant la réſurrection. Dans le culte extérieur & ſolemnel, les Fidèles ne faiſoient que ſuivre ce qu'ils avoient vû pratiquer aux premiers Chrétiens, qui recueilloient avec ſoin, & qui conſervoient avec exactitude les Reliques des Martyrs, comme on le voit par les Lettres de ſaint Ignace *, par celle de Saint Polycarpe, & par celle que rapporte Euſebe ſur les Martyrs de Lyon. *

* De l'an 107.

* De l'an 177.

Hiſt. Relig.

Ce culte paſſa des Martyrs de la Foi à ceux de la Pénitence: on éleva des Egliſes ſur les tombeaux des Solitaires. Theodoret * rapporte l'exemple de ſaint Maron, qui fut ainſi honoré auſſi-tôt après ſa mort. Depuis on a rendu les mêmes reſpects à tous ceux qui ont mérité, par leur piété éminente & reconnue, d'être invoqués & honorés par les Fidèles.

* Evêque de Cyr en 420, m. après 451.

Il y avoit auſſi des particuliers qui avoient des Chapelles dans leurs maiſons; où l'on célebroit les ſaints Myſtères. Saint Chryſoſtome * exhorte ceux qui ont des maiſons de campagne, d'y faire bâtir de petites Egliſes pour y offrir tous les Dimanches le Sacrifice de la Meſſe, pour y réciter tous les jours l'Office Divin.

* Patriarche de Conſtantinople en 398, m. en 407.

Chaque Paroiſſe & chaque Egliſe élevée ſur les tombeaux des Saints, ou bâtie dans les maiſons des particuliers, avoit un ou pluſieurs Miniſtres Eccléſiaſtiques qui y étoient attachés pour gouverner le peuple, ſi c'étoit une Egliſe Paroiſſiale, & pour y célébrer l'Office ſuivant les regles Eccléſiaſtiques. Les Canons défendoient expreſſément aux Evêques d'ordonner des Clercs, ſans les charger en même tems de faire les fonctions de leur Ordre dans une Egliſe qu'on leur marquoit, & qu'ils ne pouvoient quitter, à moins que les Evêques ne les en retiraſſent. Le ſixième Canon du Concile de Calcédoine *, & pluſieurs autres, en contiennent des diſpoſitions formelles, auxquelles on n'a dérogé pendant pluſieurs ſiecles, que dans quelques occaſions ſingulières.

* De l'an 451.

Les Egliſes s'appelloient titres dès le tems du Pape Innocent I. comme on le voit par ces termes de ſa Lettre par l'Evêque d'Eugubio *: *de fermento verò quod die Dominicâ per titulos mittimus, ſuperfluè nos conſulere voluiſti, cum omnes Eccleſiæ noſtræ intrà civitatem ſint conſtitutæ.* Et les Clercs attachés par l'ordination au ſervice de l'Egliſe, en étoient nommés Titulaires. Le premier Titulaire d'une Egliſe, & auquel les autres Eccléſiaſtiques devoient obéir comme à leur Chef, prenoit la qualité de Cardinal, quand ſon titre étoit ſitué dans la Ville Epiſcopale, ou dans les Fauxbourgs. Cette diſtinction entre les titres

* De l'an 416.

Source : BIU Cujas

de la Ville, qui étoit le ſiege ordinaire de l'Evêque, & ceux de la campagne, eſt nettement établie par ce que dit le Diacre Jean dans la vie de ſaint Gregoire *, que ce Pape rappella dans leur ancien titre de Cardinaux, ceux qu'on avoit établis par violence dans les titres de la campagne : *Cardinales, violenter in Parochiis ordinatos forenſibus, in priſtinum cardinem Gregorius revocabat.* La même diſtinction étoit en uſage en France, comme le juſtifie un Canon du Concile de Meaux, tenu vers le milieu du neuvième ſiècle. (1) * On avoit ſoin de ne remplir ces places de Cardinaux que de perſonnes d'un mérite diſtingué ; & les Evêques ne manquoient point de les appeller, avant que de décider les affaires importantes. C'eſt pourquoi le Pape Zacharie * recommande aux Prêtres de la campagne d'obéir aux Evêques & aux Prêtres Cardinaux. Comme il y avoit des Egliſes qui n'étoient gouvernées que par des Diacres (2), il y avoit des Diacres qui prenoient, comme les Prêtres, la qualité de Cardinaux.

* Pape en 590, m. en 604.

* L'an 849.

* Pape en 741, m. en 752.

On voit par ce récit, tiré des anciens monumens Eccléſiaſtiques, l'origine des Cardinaux de l'Egliſe Romaine, dont la dignitié a été depuis élevée à un ſi haut degré ; celle de la qualité de Cardinaux qu'on donne aux Curés de pluſieurs Villes Epiſcopales, & celles des titres Eccléſiaſtiques en général. Examinons à préſent de quelle maniere l'Egliſe, ayant attaché chaque Eccléſiaſtique à un titre, lui diſtribuoit ce qui étoit néceſſaire pour ſa ſubſiſtance.

Sous les Empereurs Chrétiens, les offrandes, les prémices & les dixmes que les Fidèles payoient fort exactement, quoiqu'il n'y eût point de loi qui les y obligeât ſous aucune peine, n'étoient point, comme dans les premiers tems, le ſeul revenu de l'Egliſe. L'Aſſemblée des Chrétiens étant devenue un corps autoriſé dans l'Etat politique, on lui permit de poſſéder des fonds. Pluſieurs particuliers ſe firent un devoir & un honneur de ſe dépouiller pour l'enrichir ; les Empereurs eux-mêmes lui donnerent des terres & des domaines conſidérables. Dans les commencemens les Evêques reſterent les maîtres de diſpoſer, ſuivant leur volonté, des revenus qui provenoient de ces terres, comme ils l'étoient de diſpoſer des offrandes, des prémices & des dixmes. C'eſt ce qui faiſoit dire à ſaint Cyrille *, que l'Evêque ne doit rendre compte qu'à Dieu ſeul des revenus de l'Egliſe & des oblations, & qu'il peut en diſpoſer librement, pourvû qu'il n'aliène ni les meubles ni les immeubles. Cette autorité abſolue n'eſt point marquée d'une maniere moins ſenſible par S. Ambroiſe*, qui ſe contente d'enjoindre aux Evêques d'orner avec décence le temple du Seigneur, de donner aux pauvres & aux étrangers de quoi ſubſiſter, de n'être ni prodigues ni trop ſerrés dans les diſtributions qui ſe font aux Clercs, ſans déterminer la portion des revenus Eccléſiaſtiques que l'Evêque doit employer à ces œuvres de piété.

* Patriarche d'Alexandrie en 412, m. en 444.

*Evêque de Milan en 374, m. en 397. *Ep.* 3.

La diſtribution d'un revenu conſidérable fait ſouvent faire de grandes fautes à ceux qui en ſont chargés, quand des vues de prudence & de religion ne les conduiſent pas dans toutes leurs démarches. La piété & le déſintereſſement des Evêques étant diminués, l'Egliſe ſe vit obligée de partager ſes revenus en un certain nombre de portions, & de deſtiner chaque portion aux œuvres de piété dont elle les avoit chargés dans les tems qui avoient précédé ce partage.

Le Pape Simplicius ayant appris que Gaudence, Evêque d'Aufinio, n'obſer-

(1) C'eſt ce qui eſt encore juſtifié par un ancien Cartulaire de l'Egliſe de Paris, qui appelle *Prêtres-Cardinaux* pluſieurs Curés de cette Ville, avec l'Abbé de S. Victor, le Prieur de Notre-Dame-des-Champs, & celui de S. Julien-le-Pauvre. *Iſti ſunt Presbyteri qui vocantur* Cardinales, *qui debent intereſſe per ſe vel per alios, dum Epiſcopus celebrat in Eccleſia Pariſienſi, in feſtis Nativitatis Domini, Paſchæ & Aſſumptionis.* Il eſt remarquable que le nom de Curé n'y eſt donné à aucun d'eux. Ce nom de Curé n'étoit point encore en uſage du temps de ce Cartulaire, qui paroît être du XII. ſiecle. Voyez le Bœuf, Hiſtoire de la Ville & du Diocèſe de Paris, tome 2, pag. 216.

(2) Ces Egliſes s'appelloient Diaconies : c'étoit des eſpeces d'Hôpitaux, dont les Diacres étoient les Titulaires & les Adminiſtrateurs. Voyez Ducange, au mot *Diaconiæ*, & Fleuri, liv. 36, n. 16.

Source : BIU Cujas

voit point les regles Canoniques dans le partage des revenus Eccléſiaſtiques ; L'an 475. ordonna * qu'on laiſſeroit à Gaudence un quart des revenus de l'Egliſe d'Au- *Ep.* 7. finio pour ſon entretien, un autre pour diſtribuer aux Clercs de ſon Diocèſe, & que les deux autres quarts ſeroient remis entre les mains du Prêtre Onager; l'un pour l'entretien des Egliſes & des bâtimens, & l'autre pour la ſubſiſtance des pauvres. Le Pape Gelaſe (1) en confirmant ce partage en quatre portions, tant des revenus fixes que des oblations, laiſſe aux Evêques l'adminiſtration des deux parties deſtinées à l'entretien des bâtimens & aumônes ; mais il les avertit en même tems qu'ils commettroient un ſacrilége, s'ils en employoient quelque choſe à leur profit particulier. Ce Pape dit ailleurs que l'Evêque a lui ſeul la quatrième partie des revenus de l'Egliſe, parce qu'il doit recevoir les étrangers & ſecourir les priſonniers. Les revenus des biens qui avoient été donnés à l'Egliſe depuis peu de tems, devoient entrer dans ce partage, comme ceux *Vers l'an 593. des anciens domaines : ſaint Grégoire * reprit ſévèrement les Evêques de Sicile qui avoient introduit un uſage contraire. Les Conciles d'Agde, d'Orléans, de *L. 3. Ep.* 11. Tarragone, de Brague & de Tolède (2), juſtifient que les revenus Eccléſiaſtiques étoient partagés dans les Gaules & en Eſpagne, à peu près de la même manière qu'en Italie.

A l'égard de la répartition entre les Clercs de la portion qui étoit deſtinée à leur entretien, l'Evêque en aſſignoit une certaine partie à chaque Egliſe ; & le premier Titulaire la diviſoit entre les Eccléſiaſtiques qui deſſervoient ſous lui. Saint Grégoire *vouloit qu'on eût égard, dans cette diviſion, à l'ordre, au mérite & à l'exactitude*, ſuivant l'ancienne coutume. Le premier Concile de *De l'an 563. Brague * veut auſſi qu'on donne à chaque Clerc une part proportionnée au *De l'an 506. rang qu'il tient dans l'Egliſe, à ſon aſſiduité & à ſon travail. Celui d'Agde * ordonne de retrancher de la liſte des Clercs, qu'on appelloit alors *matricula*, ceux qui négligent de s'acquitter des fonctions de leur Ordre ; qu'on les prive des diſtributions, & qu'on donne une trétribution plus forte à ceux qui s'attachent avec plus de zele au ſervice de l'Egliſe.

En France, l'uſage de partager les oblations en quatre parties ne s'obſervoit plus ſous la premiere Race de nos Rois. Celles qui ſe faiſoient aux Egliſes de la Ville ſe diviſoient par moitié entre l'Evêque & le Clergé, qui parta- *Ex Concil. Aurel.* geoit ſa moitié entre les Clercs qui les compoſoient, *de his quæ in altari oblatione fidelium conferuntur, medietatem Epiſcopus ſibi vindicet, & medietatem, ſibi diſpenſandam ſecundùm gradus, Clericus accipiat.* L'Evêque n'avoit qu'un tiers des oblations faites aux Egliſes de la campagne : les deux autres tiers appartenoient aux Clercs qui deſſervoient l'Egliſe. *De his quæ Parochiis... in altario acceſſerint, tertia fideliter Epiſcopis deferatur.* Cet uſage particulier pour les oblations n'empêchoit point que l'Evêque n'eût l'adminiſtration des dixmes & des revenus de l'Egliſe, pour en diſpoſer ſuivant le partage établi par les Canons, *De l'an 511. comme le remarque expreſſément le Concile d'Orléans. *

On exceptoit de cette regle générale les fonds de l'Egliſe de peu conſéquence, que les Evêques donnoient à des Clercs, pour en jouir pendant leur vie ſeulement ; à condition que les fruits qui en proviendroient leur tiendroient lieu des rétributions qui leur étoient dûes pour le ſervice qu'ils rendoient à *L'an 513. l'Egliſe. Le Pape Symmaque, écrivant à Saint Céſaire, Evêque d'Arles *, lui dit qu'il n'eſt point permis à un Evêque d'aliéner aucune partie des domaines de l'Egliſe ; mais qu'il peut accorder la jouiſſance de quelques terres à des Clercs, à la charge que le fond retournera à l'Egliſe, après la mort du Clerc auquel on en aura donné l'uſufruit. Le Concile d'Agde, tenu au commence-

(1) Dans ſa Décrétale aux Evêques de Lucanie & des Brutiens, de l'an 494.
(2) Tous du VI. ſiecle.

Source : BIU Cujas

ment du ſixieme ſiecle *, s'exprime à peu près de la même maniere. *Minuſculas verò res*, dit ce Concile, *Eccleſiæ minus utiles, peregrinis vel Clericis, ſalvo jure Eccleſiæ, in uſum præſtari permittimus.* Le même Concile déclare que, ſi un Clerc aliéne le fonds dont il ne jouit que comme uſufruitier, la vente ſera nulle, & celui qui l'a faite ſera privé de la Communion Eccléſiaſtique. Le troiſieme Concile d'Orléans * & le ſecond Concile de Lyon ** défendirent aux Evêques de dépouiller les Clercs des fonds dont leurs prédéceſſeurs leur avoient accordé l'uſufruit, à moins qu'ils n'euſſent commis quelque crime qui méritât cette punition. Baronius, en rapportant la Lettre de Symmaque à Saint Céſaire, la regarde comme le premier veſtige que nous trouvions, dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, des Bénéfices tels que nous les voyons aujourd'hui, c'eſt-à-dire, de fonds donnés aux Eccléſiaſtiques, pour en jouir pendant leur vie ſeulement, à la charge de rendre à l'Egliſe certains ſervices déterminés par les regles Canoniques, ou par les diſpoſitions particulieres des fondations.

* L'an 506. *Can. 7.* *Can. 22.* * De l'an 538. ** De l'an 567.

L'uſage d'attacher pour toujours à certaines Egliſes des fonds & des terres, afin que les revenus qui en proviendroient ſerviſſent de rétribution aux Clercs qui les deſſerviroient, ne fut pas longs-tems à s'établir, après qu'on eut donné des terres à des Eccléſiaſtiques, pour en jouir pendant leur vie. Le troiſieme Concile de Tolède * défend expreſſément de révoquer les donations de cette nature, qui ont été faites par les Evêques aux Egliſes & aux Paroiſſes de leur Diocèſe. Sous la ſeconde race de nos Rois, les dixmes, qu'on étoit obligé de payer ſous des peines très-ſéveres, étoient affectées à l'Egliſe de la Paroiſſe, dans l'étendue de laquelle les fruits avoient été recueillis. Le Curé en devoit faire quatre parts ſuivant les Capitulaires; l'une pour l'entretien de l'Egliſe, l'autre pour les pauvres; la troiſieme pour lui & pour les Clercs qui travailloient avec lui; la quatrieme pour l'Evêque, qui en déterminoit l'emploi à des œuvres de piété. C'eſt pour examiner ſi les Curés rempliſſoient exactement toutes ces obligations, que les Conciles ordonnoient aux Evêque de ſe faire rendre compte, dans le cours de leur viſite, du temporel des Egliſes Paroſſiales.

* De l'an 589.

Ce fut à peu près dans le même tems que ſe fit la diviſion de la manſe Epiſcopale d'avec celle du Chapitre de la Cathédrale; pour peu qu'on s'attache à examiner l'origine de cette diviſion, on reconnoît facilement que la piété & la régularité en ont été le premier motif dans la plûpart des Diocèſes.

Les Eccléſiaſtiques qui deſſervoient les Cathédrales & les Collégiales, étant tombés dans de grands deſordres cauſés par les malheurs du tems & l'ignorance du Clergé, on travailla, ſous le regne de Charlemagne * & ſous celui de Louis le Débonnaire **, à engager ceux qui compoſoient le Clergé de ces Egliſes à vivre en Communauté. Les Empereurs, les Rois & les Evêques tâcherent, chacun de leur côté, de contribuer à l'établiſſement d'une ſi ſainte inſtitution. Pour la rendre plus ferme & plus durable, les Evêques aſſignerent aux Chapitres des fonds & des dixmes dont ils tiroient leur ſubſiſtance. Flodoart * fait l'énumération des terres que ſaint Rigobert, Archevêque de Reims **, donna à ſon Chapitre lorſqu'il embraſſa la vie commune. Chrodegand, ayant aſſemblé ſon Clergé pour le faire vivre dans un Cloître, lui preſcrivit une regle, & il aſſigna des revenus fixes à cette communauté naiſſante, pour l'entretenir. (1) Les Evêques pour empêcher leurs ſucceſſeurs de donner atteinte à ces partages, les faiſoient confirmer par le Métropolitain, par le Concile de la Province, & par nos Rois. Monſieur Baluze * rapporte dans les Capitulaires pluſieurs Actes de ces confirmations.

* M. en 814. ** M. en 840.

* Chanoine de Reims, mort en 966. ** M. en 743.

* M. en 1718, âgé de 88 ans.

(1) La regle de S. Chrodegand fut étendue à la plupart des Chapitres par le Concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816, qui en changea quelques réglemens, & en ajouta pluſieurs autres. S. Chrodegand fut fait Evêque de Mets en 743, & mourut l'an 766.

Source : BIU Cujas

Sur la fin du dixième ſiécle, & au commencement du onzième, la ferveur des Chanoines s'étant rallentie, ils n'ont plus mené cette vie commune, & chacun d'eux a commencé à poſſéder en particulier une portion du bien qu'ils poſſédoient auparavant en commun. On ne peut gueres douter que le deſir de vivre dans nne plus grande liberté, l'ambition & l'avarice n'aient donné lieu à ce changement. Les plus ſages voulurent s'y oppoſer. Mais qu'eſt-ce que peut faire le petit nombre contre la multitude ? Du tems d'Etienne de Tournai *, le partage des prébendes étoit déja devenu le droit commun de la France & des pays voiſins.

* Evêque de Tournay en 1191, m. en 1203.

Dans ce partage, tous les Chapitres n'ont pas ſuivi la même forme : les uns ont fait une maſſe de tous les revenus de leur Egliſe, dont ils ont deſtiné une partie à l'entretien de leur Egliſe & des autres bâtimens ; réſervant l'autre partie pour être diviſée entr'eux également. D'autres ont partagé les fonds, dont ils ont attaché une portion à chaque prébende ; ce qui fait l'inégalité qu'on remarque entre les prébendes de quelques Egliſes Cathédrales & de quelques Collégiales. Quoiqu'on n'ait point parlé dans toutes ces diviſions de la portion qui étoit dans l'origine deſtinée aux pauvres, il ne faut pas croire que le titre de bénéfice ait fait changer les biens Eccléſiaſtiques de nature. Ils ſont aujourd'hui, comme ils étoient autrefois, le bien de Jeſus-Chriſt, le prix des péchés, le patrimoine des pauvres ; & les Eccléſiaſtiques, après avoir pris le néceſſaire pour leur honnête entretien, ſont obligés de diſtribuer en aumônes ce qui leur reſte.

Voilà l'origine des bénéfices : venons préſentement à l'étymologie de ce mot, dont le véritable ſens ne ſervira pas peu à confirmer ce qu'on vient de dire.

Bénéfice ſignifie, dans la pure latinité, une grace qui eſt accordée à quelqu'un : depuis on a employé ce mot pour marquer la conceſſion d'un fonds faite à un particulier, pour en jouir pendant ſa vie. Tertullien l'a pris en ce ſens dans ſon Livre contre Hermogene *, où il dit, *tribus modis aliena ſumuntur, beneficio, impetu ; id eſt, dominio, precario, vi.* C'eſt dans le même ſens que le Moine Marculphe * emploie ce mot, lorſqu'il fait dire à un particulier, qu'il tiendra de l'Egliſe comme un bénéfice, le bien dont il a donné la propriété à cette Egliſe. *Ad beneficium uſufructuario ordine excolendo tenere permiſiſtis.* On voit par les Hiſtoriens de la première Race de nos Rois, & par les Capitulaires faits ſous la ſeconde Race, qu'on nommoit bénéfices tous les biens dont l'Egliſe ou les Rois donnoient la jouiſſance à des particuliers pendant la vie de ceux qu'on chargeoit de quelque ſervice en faveur de l'Egliſe ou de l'Etat, & que ceux qui jouiſſoient de cet uſufruit s'appelloient Bénéficiers. Suivant cette explication, & l'uſage de ces ſiecles, les Clercs auſquels l'Egliſe accordoit l'uſufruit de quelqu'un des fonds qui lui appartenoient, étoient de véritables Bénéficiers : qualité qui, de générale qu'elle étoit auparavant pour tous les uſufruitiers, a été dans la ſuite déterminée à marquer les Clercs qui jouiſſent des revenus attachés à un titre Eccléſiaſtique.

* Ecrit vers l'an 207.

* Qui écrivoit vers la fin du VII. ſiecle.

L'origine des bénéfices réguliers n'eſt pas fort différente de celle que nous venons de remarquer pour les bénéfices ſéculiers.

Les premiers Solitaires de l'Egypte & des Pays voiſins vivoient du travail de leurs mains : leur maniere de vivre étoit même ſi dure & ſi pénitente, que, quoiqu'ils employaſſent une partie de la journée à la méditation & à la priere, ils trouvoient, par le moyen de leur travail, de quoi faire des aumônes abondantes. Ces illuſtres Pénitens s'étant approchés des Villes, leur vie exemplaire, leur ferveur & leur déſintéreſſement attira ſur eux l'admiration des Fidèles & des Payens mêmes, qui les reſpectoient. L'admiration fut bientôt ſuivie de donations conſidérables

Source : BIU Cujas

conſidérables faites en faveur des Monaſtères. (1) Les perſonnes de la première qualité, en quittant le monde pour vivre dans ces ſaintes retraites, y portoient tout leur bien : d'autres, qui ne ſe ſentoient point aſſez de courage pour imiter ces exemples, donnoient aux Monaſtères des domaines conſidérables pour avoir part aux prières & aux autres œuvres de piété des Moines ; les Evêques leur donnoient des biens de leur Egliſe, & les Princes ſe faiſoient une gloire d'être mis au nombre de leurs Fondateurs. Cependant ces ſaints Religieux étoient pauvres au milieu des richeſſes ; aucun d'entr'eux ne poſſédoit rien en propre : ils n'employoient pour eux de tous leurs revenus que ce qui leur étoit néceſſaire pour ſubſiſter ; & le genre de vie qu'ils avoient embraſſé bornoit ce néceſſaire à bien peu de choſe : pour le reſte de leurs revenus, ils ne s'en regardoient que comme les dépoſitaires, chargés par leur état de les diſtribuer aux pauvres & à tous ceux qui avoient recours à eux dans leurs beſoins. C'étoit l'Abbé qui, en qualité de Chef de cette portion illuſtre du troupeau de Jeſus-Chriſt, avoit l'adminiſtration de ces revenus, & qui en régloit les diſtributions.

Les établiſſemens les plus ſaints dégénerent après un certain tems ; & il faut avouer que l'Etat Monaſtique ne s'eſt pas garanti de ces révolutions qu'on remarque *dans tous les autres.* * *Les Abbés ſe regarderent* comme propriétaires des revenus dont ils ne devoient avoir que l'*adminiſtration.* L'ambition, le luxe, l'avarice leur firent négliger le ſpirituel ; & cette négligence entraîna après elle une infinité de ſuites fâcheuſes. Le véritable eſprit Monaſtique ſe renouvella dans quelques Abbayes, par les réformes de Clugni & de Cîteaux ; (2) mais les autres Monaſteres ne ſuivirent pas ces exemples, & les Réformés retomberent dans l'état dont les Odon, les Robert & les Bernard les avoient tirés. (3) *Il* en fut de même des Chanoines Réguliers comme des Moines. Le déſordre alla ſi loin de la part des Abbés, que les Religieux, qui manquoient du néceſſaire, furent obligés de demander qu'on partageât les biens des Monaſteres entr'eux & leurs Abbés. Ce partage étoit déja établi en pluſieurs Monaſteres au commencement du treizieme ſiecle, puiſque le Concile d'Oxford, tenu en 1222. après avoir ordonné que les Supérieurs des Monaſteres rendroient compte tous les ans à ceux qui ſeroient nommés par le Chapitre, excepta de cette regle les Abbés des Moines ou des Chanoines Réguliers, qui avoient des Manſes ſéparées de celles de leur Communauté. Innocent III. * dans le Chapitre *edoceri* des Décrétales, diſtingue auſſi les Monaſteres dont tous les biens ſont poſſédés en commun, de ceux où la Manſe de l'Abbé eſt ſéparée de celle des Religieux. Dans d'autres Abbayes l'Abbé avoit tous les revenus, ſe contentant de donner à chacun de ces Religieux une portion en grains ou en argent.

* En Occident.

* Qui ſiégea depuis 1198 juſqu'en 1216.

Le mauvais exemple de ceux qui gouvernent eſt toujours pernicieux. Dès que les Religieux virent que l'Abbé s'étoit approprié la moitié des revenus, tous ceux qui avoient ſous lui quelqu'autorité dans les Monaſteres partagerent entr'eux la manſe de la Communauté, ne laiſſant aux ſimples Religieux que des penſions modiques pour leur ſubſiſtance : de-là viennent dans tant de Monaſteres les Bénéfices de Tréſoriers, de Sacriſtains, de Celleriers, d'Infirmiers, &c. Edouard I. Roi d'Angleterre, confirma un partage de cette nature fait en 1281. entre les Religieux de S. Edme.

Tous les Bénéfices réguliers dont on vient de parler, ont des fonctions atta-

(1) Ces donations ont eu beaucoup plus de lieu en Occident qu'en Orient.

(2) Le Monaſtere de Clugni, principe de la premiere de ces réformes de l'Ordre monaſtique, fut fondé l'an 910 par Guillaume le Pieux, Duc d'Aquitaine & Comte d'Auvergne, qui y mit Bernon pour premier Abbé ; S. Odon en fut le ſecond Abbé en 1026. Le Monaſtere de Cîteaux, origine de la ſeconde réforme, fut fondé par S. Robert, premier Abbé de Moleſme, l'an 1098. S. Bernard, premier Abbé de Clairvaux, l'an 1115, donna le plus grand luſtre à cette réforme.

(3) Les richeſſes avoient cauſé la corruption de l'ancien Ordre de ſaint Benoît ; elles furent auſſi la perte des réformes.

Source : BIU Cujas

chées à leur titre, qui obligent ceux qui en ſont pourvûs à réſider dans les Monaſteres : on les appelle Offices ou Bénéfices Clauſtraux : en voici d'autres qui ſont hors du Cloître, dont l'établiſſement n'eſt pas moins contraire au véritable eſprit Monaſtique, que celui des premiers.

Les Moines & les Chanoines Réguliers avoient des Fermes conſidérables à la campagne qu'ils tenoient par leurs mains. Pour faire valoir ces biens, ils envoyoient dans une Ferme un certain nombre de Religieux, qui avoient ſoin du temporel, & qui célébroient le Service divin dans une Chapelle domeſtique. On appelloit ces Fermes Obédiences. Celui qui étoit le chef des Religieux d'une Obédience ſe nommoit Prieur ou Prevôt, & la Ferme dans laquelle ils réſidoient, Prieuré ou Prevôté. L'Abbé pouvoit, quand il lui plaiſoit, rappeller dans le Cloître le Prieur, le Prevôt & les Religieux qui etoient avec lui. Tous enſemble étoient obligés de rendre compte tous les ans au Monaſtere des revenus de la Ferme dont ils avoient l'adminiſtration. Ils ne pouvoient prendre ſur ces revenus que ce qui étoit néceſſaire pour leur entretien.

Au commencement du treizieme ſiécle, il y eut des Abbés qui donnerent des ordres à quelques-uns de leurs Religieux, pour demeurer pendant leur vie dans une Obédience, & pour en gouverner les biens comme Fermiers perpétuels. Le Pape Innocent III. regardant cet uſage comme un abus contraire au vœu de pauvreté, dont le Pape même ne peut diſpenſer les Religieux, le condamna expreſſément par la Décrétale, *Cùm ad Monaſterium extra, de ſtatu Monachorum & Canonicorum Regularium*, dont voici les termes : *Nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuò poſſidenda tanquam in ſua ſibi vita locetur; ſed cùm oportuerit amoveri, ſine contradictione qualibet avocetur.*

Bien loin qu'une loi ſi ſage fût exécutée, l'abus en devint en peu de tems beaucoup plus grand qu'il n'étoit ſous le Pontificat d'Innocent III. car les Prieurs, ayant vû l'Abbé & les Officiers des Monaſteres s'attribuer chacun une partie des revenus de l'Abbaye, ſe rendirent maîtres de leur côté des revenus dont ils n'étoient auparavant que les Fermiers. Ce qui s'établit en ſi peu de tems, que ſur la fin du treizieme ſiecle, les Prieurés, qu'on nommoit cependant encore Obédiences & adminiſtrations, étoient réglés & gouvernés comme de véritables Bénéfices. Le Concile de Vienne, * auquel préſidoit le Pape Clément V. défend de conférer les Prieurés, quoiqu'ils ne ſoient pas conventuels, à d'autres Clercs qu'à des Religieux Profès âgés de vingt ans : il enjoint à tous les Prieurs de ſe faire ordonner Prêtres, ſous peine de privation du Bénéfice, dès qu'ils auront atteint l'âge preſcrit par les Canons pour le Sacerdoce; il leur ordonne, ſans avoir égard aux coutumes contraires, de réſider, non dans les Monaſteres, mais dans leurs Prieurés; ne leur permettant de s'en abſenter que pour un tems, en faveur des études, ou pour quelqu'autre ſujet qui puiſſe, ſelon les Canons, les faire diſpenſer de la réſidence. Le même Concile déclare, que ſi les Abbés ne conferent pas les Prieurés, les adminiſtrations & les autres Bénéfices Réguliers dans le tems preſcrit aux Collateurs par le Concile de Latran, * l'Evêque du lieu où le Prieuré eſt ſitué pourra en diſpoſer.

* De l'an 1311 & 1312.

* De l'an 1179.

Les Prieurés-Cures, qui ſont auſſi devenus des Bénéfices, de ſimples adminiſtrations qu'ils étoient auparavant, ne ſe ſont pas tous formés de la même maniere. Les uns étoient des Paroiſſes avant qu'ils tombaſſent entre les mains des Religieux, les autres ne le ſont devenus que depuis que les Monaſteres en ont été les maîtres. Pour en connoître la différence, il faut obſerver que les Evêques ont donné aux Abbayes, tant de Moines que de Chanoines Réguliers, les dîmes d'un grand nombre de Paroiſſes, & les autres revenus qui y étoient attachés : ce qu'ils appelloient *altaria*. L'Abbé qui percevoit tous les revenus de la Cure, étoit obligé de la faire deſſervir par un de ſes Religieux, quand la Communauté étoit com-

Source : BIU Cujas

poſée de Chanoines Réguliers; & par un Prêtre Séculier, quand on faiſoit profeſſion dans la Communauté de la Régle de ſaint Benoît. Pour ce qui eſt de la ſeconde eſpèce des Prieurés-Cures, ce n'étoit d'abord que la Chapelle particuliere de la Ferme, qu'on nommoit Grange dans l'Ordre de Prémontré, * où les Religieux célébroient le Service divin, auquel leurs domeſtiques aſſiſtoient les Fêtes & les Dimanches. Enſuite on permit au Prieur d'adminiſtrer les Sacremens à ceux qui demeuroient dans la Ferme: on étendit depuis ce droit ſur les perſonnes qui s'établirent aux environs de la Grange, ſous prétexte qu'elles en étoient en quelque maniere les domeſtiques: par là on vit la plûpart des Chapelles qui étoient dans les Fermes, devenir des Egliſes Paroiſſiales, & enſuite des titres perpétuels de Bénéfice. Il y a cependant des Monaſteres dont les Prieurés ſont toujours demeurés comme de ſimples adminiſtrations, dont les pourvûs, que le Supérieur peut révoquer quand il lui plaît, doivent rendre un compte exact.

* Inſtitué l'an 1120 par S. Robert.

Par les dernieres Réformes, on a fait pluſieurs Réglemens pour empêcher que les Béneficiers Religieux ne tombaſſent dans le vice de propriété, ſi contraire à l'eſprit monaſtique. C'eſt pourquoi la Bulle d'Urbain VIII. * pour l'établiſſement de la Congrégation de S. Maur (1), déclare que les Religieux réformés pourront tenir en titre les Bénéfices de cette Congrégation & de celle de Clugni, à condition qu'ils ne les réſigneront ni ne les permuteront qu'avec le conſentement des Supérieurs, & qu'ils ne jouiront pas des revenus, mais que la diſpoſition en appartiendra aux Monaſteres: & afin que les Religieux n'abandonnent pas le Cloître & la Diſcipline monaſtique, ſous prétexte d'aller réſider dans leurs Prieurés, la Bulle d'érection porte qu'ils ne ſeront obligés de réſider ni dans leurs Prieurés, ni dans les Monaſteres dont dependent les Bénéfices qu'ils poſſédent; & que les Supérieurs pourront les envoyer dans telle Maiſon de leur Congrégation qu'ils jugeront à propos, en faiſant acquitter par un autre Religieux les charges dont peut être tenu le Bénéfice.

* De l'an 1630.

Un grand nombre de Bénéfices réguliers étant préſentement poſſédés en commende par des Séculiers, ce ſeroit laiſſer imparfaite la matiere qui a fait le ſujet de cette diſſertation, que de ne pas donner ici une idée de l'établiſſement des commendes & de leur nature.

La régle qui eſt marquée dans la Pragmatique & dans le Concordat, *ſæcularia Sæcularibus, regularia Regularibus*, étoit le droit commun des premiers ſiecles, comme elle l'eſt encore aujourd'hui dans notre Juriſprudence. (2) On étoit perſuadé, du tems de ſaint Grégoire comme à préſent, que, ſuivant les principes, l'Abbé ſeul ou le Supérieur d'un Monaſtere, quelque qualité qu'il porte, doit avoir l'adminiſtration des biens qui en dépendent, & qu'on ne doit choiſir, pour mettre à la tête d'une Communauté Religieuſe, que ceux qui ont appris à obſerver la regle avant que d'être chargés de la faire exécuter. Cependant ſaint Grégoire étoit convaincu qu'il y a des cas dans leſquels la charité, qui eſt au deſſus des regles ordinaires, autoriſe l'uſage de donner des Monaſtères en commende à des Clercs Séculiers. Paulin Evêque de Tour en Sicile, ayant été obligé d'abandonner ſa Ville Epiſcopale, que les Barbares avoient ruinée, ſe retira à Meſſine, où ce ſaint Pape, ſuivant les deſirs de l'Evêque

(1) En 1621 Grégoire XV. la premiere année de ſon Pontificat, avoit commencé l'établiſſement de la réforme de S. Maur.

(2) L'établiſſement de la regle *Sæcularia ſæcularibus, regularia Regularibus*, n'eſt pas même ſi ancien que celui des Bénéfices réguliers. Il eſt certain que dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, & même du temps de ſaint Grégoire Pape, on ne connoiſſoit point du tout la diſtinction des Bénéfices ſéculiers & réguliers; l'Evêque, ſeul collateur alors de tous les emplois Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe, y établiſſoit les hommes qu'il y connoiſſoit les plus propres, & ſouvent il les prenoit dans les Monaſteres, du conſentement des Abbés. Ce n'eſt tout au plus que dans le XII. ſiecle qu'on a vu l'origine des Bénéfices reguliers; & c'eſt plus tard encore que s'eſt introduit l'énorme abus des Offices clauſtraux & des Prieurés ſimples, lequel a cauſé & cauſe encore de ſi grands déſordres & tant de procès, dont la regle, *Regularia regularibus, ſæcularia Sæcularibus*, née peu après ces Bénéfices, eſt comme l'ame & l'aliment.

Source : BIU Cujas

du lieu, lui donna la conduite d'un Monaſtère. Il paroît par le troiſième Concile d'Orléans, tenu ſous le Roi Childebert *, que les Evêques donnoient à des Clercs Séculiers les Monaſtères qui étoient dans leurs Diocèſes, de même qu'ils leurs donnoient des Cures & des Chapelles, & qu'il étoit en la puiſſance de l'Evêque de conſerver au Clerc qu'il avoit mis à la tête d'une Communauté Religieuſe, la part qu'il avoit dans les revenus de l'Egliſe, ou de l'obliger à ſe contenter de ce qu'il pourroit avoir du Monaſtère. Quoique ce Canon ſoit un peu long, nous avons crû le devoir rapporter, parce qu'il fait bien connoître la Diſcipline de l'Egliſe de France ſur ce ſujet pendant le ſixième ſiècle. *De his verò Clericorum perſonis quæ de civitatenſis Eccleſiæ officio Monaſterio, vel Diœceſi, vel Baſilicis in quibuſcumque locis poſitis..... ſuſcipiuntur ordinandæ, in poteſtate ſit Epiſcopi, ſi, de eo quod antè de Eccleſiâ habebant, eos aliquid aut nihil exinde habere voluerit : quia unicuique facultas ſuſcepit Monaſterii, Diœceſi vel Baſilicæ debet plenâ ratione ſufficere.*

* L'an 538.

Saint Leger, étant Archidiacre de Poitiers (1), eut par l'Ordre de ſon Evêque l'adminiſtration de l'Abbaye de ſaint Maixent : il gouverna ce Monaſtère pendant ſix ans ; il en augmenta les revenus ; il en fit rétablir les bâtimens, & il ne le quitta que quand il ſe rendit à la Cour auprès du Roi Clotaire.

Eginhard, qui ſur la fin de ſa vie ſe fit Moine de Salingeſtad, étoit Secrétaire de l'Empereur Charlemagne, & Abbé en même-tems *. Alcuin étoit pourvu de pluſieurs Abbayes. Fortunat, Patriarche de Grade, ayant été obligé de quitter ſon Siége Patriarcal *, Charlemagne lui donna l'Abbaye de Moyen-Moutier dans le Diocèſe de Toul. Hincmar étant Officier de la Chapelle de Charles-le-Chauve, ce Prince lui donna en commende une Abbaye qu'il conſerva étant Archevêque de Reims. * On pourroit rapporter un grand nombre d'exemples pareils ſous la ſeconde Race de nos Rois. A l'égard de la troiſieme Race, il faudroit tranſcrire l'Hiſtoire de toutes les Abbayes, pour faire connoître combien il y a eu en France, & dans les pays voiſins, d'Abbés Commendataires. Au lieu d'entrer dans ce détail, dont tout le monde eſt inſtruit par ce qui ſe paſſe ſous nos yeux, il faut examiner ce que les Conciles & les Auteurs Eccléſiaſtiques ont dit des commendes, afin que nous réglions nos ſentimens ſur des autorités ſi reſpectables.

* Il mourut vers l'an 844.
* Il mourut l'an 804.
* L'an 806.
* L'an 845.

Tant que les Papes & les Evêques, en conférant des Bénéfices réguliers à des Séculiers, n'ont eu en vûe que le bien de l'Egliſe & l'avantage des Monaſteres, les Peres & les Conciles n'ont point condamné cet uſage ; mais la vanité, l'avarice & l'ambition ont fait rechercher à des Eccléſiaſtiques les biens des Monaſteres, non pas pour s'en regarder comme les fidèles diſpenſateurs, mais pour avoir lieu de ſatisfaire plus facilement leurs paſſions : quand on a vû par les commendes les bâtimens négligés & détruits, le Service divin abandonné, les Religieux dans le beſoin, ſans chef, & quelquefois ſans religion, l'Egliſe s'eſt élevée, non pas contre les commendes en elles-mêmes, mais contre les abus auxquels les commendes donnoient lieu : & c'eſt dans ces circonſtances qu'elle a ordonné qu'on ne conféreroit plus les Abbayes qu'à des Réguliers.

* De l'an 878.

Le Pape Jean VIII. préſidant au Concile de Troyes *, ſous le regne de Louis le Begue, y fit recevoir une Conſtitution qui portoit, conformément à la déciſion d'un Concile de Rome, qu'on ne donneroit plus les Abbayes, les terres & les fonds de l'Egliſe, qu'à ceux qui pourroient les tenir ſelon les Canons. Le Concile de Troſlé *, ſous Charles le Simple, s'exprima d'une maniere plus claire & plus déciſive ſur ce ſujet : car après avoir déploré les abus que les commendes avoient produits, il ordonna qu'on obſerveroit exactement la

* De l'an 909.

(1) Saint Leger fut fait Archidiacre de Poitiers l'an 643, Abbé de S. Maixent vers l'an 650, Evêque d'Autun l'an 659, & fut tué par l'ordre d'Ebroin, Maire du Palais, l'an 678.

Source : BIU Cujas

Regle de ſaint Benoît, qui veut que les Monaſteres ſoient gouvernés par des Religieux, que les Moines choiſiront pour Abbés. Les commendes avoient été ſi fort multipliées ſous Clément V *, que ce Pape ne crut pouvoir réparer le tort qu'avoit fait à l'Egliſe ſa facilité, qu'en révoquant toutes les commendes qu'il avoit accordées. Benoît XII. * révoqua celles de Jean XXII ** & Innocent VI. * celles de Benoît XII. ** Les motifs de la Bulle de ce dernier Pape ſont que dans les Monaſteres qui étoient tenus en commende on négligeoit le ſpirituel, on diſſipoit le temporel, & on laiſſoit les Religieux ſans ſecours. Le Cardinal de Pavie ayant rapporté la remontrance libre & généreuſe, que fit * au Pape Pie II. Jean Carvajal, Evêque de Porto, au ſujet des commendes, dit qu'elles avoient d'abord été introduites pour le bien de l'Egliſe; mais qu'elles avoient donné lieu depuis à des abus qui faiſoient gémir les gens de bien. Le V. Concile de Latran (1), ayant repréſenté la déſolation du ſpirituel & du temporel, cauſée dans pluſieurs Monaſteres par les commendes, fit des reglemens pour en diminuer le nombre, & pour remédier aux déſordres qu'elles cauſoient, ſans en ordonner la ſuppreſſion. Le Concile de Trente & les Conciles Provinciaux qui ont été tenus depuis, ſe ſont contentés de faire des vœux pour voir rétablir l'ancienne diſcipline. Le meilleur parti qu'on puiſſe prendre ſur ce ſujet, eſt de ſuivre l'exemple des derniers Conciles; car la commende n'eſt point un déſordre en elle-même, comme le croient certaines perſonnes qui ſe laiſſent entraîner par des préjugés : le bien des Moines eſt le patrimoine de l'Egliſe, qui ne les en a faits que les dépoſitaires; elle peut encore en diſpoſer ſuivant qu'elle le juge à propos. Malgré le grand nombre de commendes que nous voyons aujourd'hui, il reſte encore aſſez de revenus aux Religieux pour s'entretenir honnêtement. Ils vivent même plus heureuſement que dans le tems que des Abbés, qui n'étant Réguliers que de nom, employoient tous les revenus des Monaſteres à ſatifaire leur luxe & leur vanité. (2) Un Abbé Commendataire, qui ne prend ſur les revenus de l'Abbaye que ce qui eſt néceſſaire pour ſon entretien, & qui emploie le reſte de ſes revenus en aumônes, ou en autres œuvres de piété, ne mérite que des éloges. S'il y en a quelques-uns qui abuſent de leurs revenus, on ne doit pas l'imputer à la nature des commendes, mais aux défauts de ceux qui les poſſedent.

* Elu en 1305.

* Elu en 1334.
** M. en 1354.
* Elu en 1352.
** M. en 1342.

* En 1464.

Nous n'avons point parlé des commendes des Evêchés & des Cures, parce qu'elles ne ſont point en uſage parmi nous. Il faut eſpérer qu'on n'en verra jamais d'exemples en France. (3)

CHAPITRE PREMIER. F I.

De la définition & de la diviſion des Bénéfices.

IL y a toujours eu dans l'Egliſe des diſtinctions entre les Miniſtres Eccléſiaſtiques, non-ſeulement par rapport à la différence que met l'Ordination entre les Evêques, les Prêtres, les Diacres & les Miniſtres inférieurs; mais encore entre ceux qui ſont honorés du même ordre, à cauſe de la juriſdiction & des fonctions particulieres, dont quelques-uns d'entr'eux ſont chargés. Ainſi, quoique l'Apoſtolat ſoit unique, & que Jeſus-Chriſt eût

(1) Ce Concile, convoqué en 1512 par le Pape Jules II, pour l'oppoſer à un Concile convoqué à Piſe, & pour ſatisfaire ſes deſſeins ambitieux & vindicatifs contre la France, fut continué par Léon X, ſucceſſeur de Jules, & finit l'an 1516. Il n'eſt point tenu pour général en France, & ne doit être regardé par perſonne comme un Concile œcuménique.

(2) On n'a rien vu de ſi vain ni de ſi inſolent dans l'hiſtoire de l'Egliſe, que certains Abbés-Moines de France & d'Allemagne, dont le faſte égaloit & ſurpaſſoit même celui des Princes, & qui quelquefois ont oſé diſputer la préſéance aux Evêques. Voyez Fleuri, liv. 61, n. 9.

(3) On n'en a que trop vu avant le Concile de Trente, ſur-tout depuis que la dignité de Cardinal a été admiſe dans le Royaume. Pendant long-temps l'uſage, ou plutôt l'abus s'y étoit introduit, que les Evêques nommés Cardinaux ne poſſédoient plus leurs Evêchés qu'en commende, & ils en poſſédoient pluſieurs.

Source : BIU Cujas

communiqué une puiſſance pareille à tous ſes Apôtres, il a choiſi S. Pierre pour être le Chef du College Apoſtolique, & le centre de l'unité Eccléſiaſtique. Les Apôtres ont tranſmis aux Evêques la plénitude de la puiſſance Sacerdotale; mais à condition qu'ils reconnoîtroient pour Chef l'Evêque de Rome ſucceſſeur de ſaint Pierre. La primauté du Pape a donc été établie par Jeſus-Chriſt même (1). Les autres diſtinctions entre les Evêques ſont toutes d'inſtitution Apoſtolique, ou Eccléſiaſtique très-ancienne (2). En effet, on voit dans les Canons attribués aux Apôtres, qui repréſentent la diſcipline des premiers ſiecles de l'Egliſe, que l'Evêque de la principale Ville de chaque Province, qu'on appelloit d'abord Evêque du premier Siége, & qu'on a nommé dans la ſuite Métropolitain & Archevêque, exerçoit une juriſdiction ſur tous les autres Evêques de la Province. Ceux qui ont eu ſous leur juriſdiction pluſieurs Métropolitains, ont toujours eu des titres diſtingués de Patriarches, d'Exarques, de Primats (3) : en France nous n'avons qu'un Primat qui joigne à cette qualité le gouvernement des Métropoles de pluſieurs Provinces : c'eſt celui de Lyon.

Les prééminences & les diſtinctions entre les Eccléſiaſtiques du ſecond ordre ne paroiſſent gueres moins anciennes que celles que nous venons de remarquer entre les Evêques. Dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, on voit un Archiprêtre dans chaque Diocèſe, qui étoit chargé de veiller ſur tous les autres Prêtres, & qui célébroit ſolemnellement en l'abſence de l'Evêque. Ce fut Cecilien, que ſaint Optat qualifie Archidiacre de Carthage, qui fit à Lucille la correction qui donna lieu au Schiſme des Donatiſtes *. L'Archidiacre étoit comme le Vicaire de l'Evêque; il viſitoit les Paroiſſes; il examinoit la conduite des Eccléſiaſtiques; il avoit même le pouvoir d'excommunier ceux qui négligeoient de remplir les devoirs de leur état. Il y avoit auſſi en pluſieurs endroits des Primiciers & des Archichantres.

* L'an 311.

Les Chapitres des Egliſes Cathédrales & des Collégiales, ayant embraſſé la vie commune, outre les dignités employées dans le gouvernement du Diocèſe, il s'en forma pluſieurs autres dont l'emploi regardoit l'intérieur & la police de la Communauté : les différens noms qu'on leur donna furent empruntés des Cloîtres. C'eſt de-là que ſont venus les Doyens, les Prevôts, les Celeriers, &c. Le tems & l'uſage ont donné lieu à de grandes variétés ſur les fonctions & ſur les rangs de ces dignités. Il eſt cependant très-utile d'être inſtruit ſur ce ſujet de l'ancien droit Eccléſiaſtique & de celui qui eſt établi par les Décrétales, parce qu'il peut ſervir à décider un grand nombre de conteſtations, ſur leſquelles les Réglemens particuliers & l'uſage ne font pas une regle aſſez conſtante.

On n'ordonnoit point de Clerc dans les premiers ſiecles, qu'on ne l'attachât à une Egliſe, dans laquelle il étoit obligé de faire les fonctions de l'Ordre qu'il avoit reçû, & de travailler ſuivant ſon rang & ſa capacité. Il n'y avoit donc point alors de Bénéficiers ſimples, comme on en voit depuis pluſieurs ſiecles, qui reçoivent une partie conſidérable des revenus de l'Egliſe, ſans aucune autre charge que celle de réciter en particulier le Service divin : mais il y a toujours eu des Clercs qui n'étoient point chargés de la conduite des ames, ſurtout dans les Chapelles élevées ſur les tombeaux des Martyrs. On peut comparer leur emploi aux Bénéfices qu'on appelle quelquefois ſimples, parce que les Titulaires n'ont aucune juriſdiction ſpirituelle, & qu'ils n'ont pas de peuple à conduire. Tels ſont les Canonicats des Cathédrales, & les Chapelles qui obligent à réſidence.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'eſt que Bénéfice.*
2. *Premiere diviſion des Bénéfices.*
3. *Ce que c'eſt que l'Epiſcopat.*
4. *La Papauté eſt le premier de tous les Benéfices.*
5. *Cardinaux, leur rang, & d'où vient leur prééminence.*
6. *Si la diſtinction entre les Evéques, par rapport au rang, eſt de droit divin.*
7. *Titre de Patriarche de l'Archevéque de Bourges.*
8. *Primatie de Lyon.*
9. *Quels ſont les droits des Archevêques.*
10. *Quel eſt le pouvoir des Evêques.*
11. *Pourquoi les Abbayes ont eté miſes entre les Prélatures.*
12. *Diſtinction entre dignité & perſonat.*
13. *Le rang entre les dignités, & le titre de dignité ou d'office, dépendent de l'uſage des différentes Egliſes.*
14. *Simple office, comme la Prébende Théologale.*

(1) En la perſonne de S. Pierre, dont le Pape eſt le ſucceſſeur, il eſt donc de droit divin que l'Egliſe ait un Chef viſible; mais l'affectation de cette primauté au Siége de Rome, n'eſt que d'inſtitution Apoſtolique, ſuivant le Pape ſaint Léon le Grand, Serm. 80, & les premier & quatrieme Conciles œcuméniques. (Sixieme Can. de Nicée, vingt-huitieme de Calcédoine : *Etenim ſedi ſenioris Romæ, propter imperium civitatis illius, Patres meritò primatus privilegia præſtiterunt.* Ce ſont les paroles de ce dernier Concile.)

(2) Parceque l'Egliſe a ſuivi dans ſon gouvernement hiérarchique, l'ordre du gouvernement civil, comme le prouve Dupin dans ſa premiere Diſſertation *de antiquâ Eccleſiæ diſciplina.* Voyez auſſi ſa quatrieme Diſſertation ſur la primauté du Pape.

(3) Ces noms étoient inconnus avant le quatrieme ſiecle. Ce n'eſt même qu'après le milieu du cinquieme qu'on a connu le nom de Patriarches.

Source : BIU Cujas

15. *On ne diſtingue point parmi nous entre Prébende & Canonicat.*
16. *Ce que c'eſt que Canonicat* ad effectum.
17. *Des demi-Prébendes, & des demi-Prébendes.*
18. *Des Bénéfices-Cures.*
19. *Des Curés primitifs.*
20. *Des Vicaires-perpétuels.*
21. *Des Chapelles & des Chapellenies.*
22. *Deux ſignifications du mot Bénéfice ſimple.*
23. *Diviſion des Bénéfices en Séculiers & en Réguliers.*
24. *Diſtinction des Prieurés en Conventuels & en Clauſtraux.*
25. *Des Prieurés ſimples, & de ceux dont la Conventualité doit être rétablie.*
26. *L'état des Bénéfices ſe change par la preſcription.*
27. *Définition de la Commende.*
28. *De la Commende libre, & de la Commende décrétée.*
29. *Quels Hôpitaux ſont des Bénéfices.*
30. *Ce qu'on appelle Bénéfices manuels. Exemples de ces Bénéfices.*

I.

1. Ce que c'eſt que Bénéfice.

ON appelle Bénéfice, le droit que l'Egliſe accorde à un Clerc de percevoir une certaine portion de revenus Eccléſiaſtiques, *b* à condition de rendre à l'Egliſe les ſervices preſcrits par les Canons, par l'uſage, ou par la fondation.

a Cùm corporalis Eccleſia, aut Epiſcopus, aut Abbas, aut tale aliquid ſine rebus corporalibus in nullo proficiat, ſicut nec anima ſine corpore corporaliter vivit; quiſquis horum alterum vendit, ſine quo nec alterum provenit, neutrum invenditum derelinquit. Nullus igitur emat Eccleſiam vel præbendam. *Paſcalis Papa. can. ſi quis* *. *cauſ.* 1. *quæſt.* 3.

* *Ann.* 820.

b Officium plerumque, propter quod Beneficium Eccleſiæ datur, omittitur. *Bonif. VIII. cap. quia per ambitioſam* *, *de reſcriptis in* 6°.

* *C. an.* 1302.

II.

2. Premiere diviſion des Bénéfices.

Il y a un grand nombre d'eſpeces différentes de Bénéfices. La premiere diviſion qui ſe préſente *c* eſt celle des Bénéfices qui donnent à ceux qui les poſſedent un rang & des prérogatives diſtinguées dans l'Egliſe, & des Bénéfices qui ne donnent point ce rang diſtingué & ces prérogatives remarquables. *d* Ces premiers, qu'on appelle dignités, ſe diviſent en dignités majeures, & en dignités mineures (*).

c Majoribus Eccleſiæ Beneficiis *in ſua integritate* manentibus, indecorum nimis videtur, ut minorum Clericorum Præbendæ patientur ſectionem. *Alexand. III. cap. majoribus.* * *extra de Præbend. & dignitatib.*

* *C. an.* 1180.

d Summi enim Pontifices & minores Sacerdotes à Deo ſunt inſtituti per Moiſen... pro filiis verò Aaron, (in Eccleſia) omnes infra ſummum Pontificem Sacerdotium adminiſtrantes ſunt conſecrati. Inter eos quædam diſcretio ſervata eſt, ut alii appellentur ſimpliciter Sacerdotes, alii Archipresbyteri, alii Chorepiſcopi, alii Epiſcopi, alii Archiepiſcopi, ſeu Metropolitæ, alii Primates, alii Patriarchæ, alii ſummi Pontifices. *Gratianus. can. decretis, diſtinct.* 21. (1).

III.

3. Ce que c'eſt que l'Epiſcopat.

e L'Epiſcopat eſt, ſuivant les expreſſions des Conciles & des Peres, la plénitude du Sacerdoce, le comble des dignités Eccléſiaſtiques: *f* comme l'Egliſe eſt une, quoiqu'elle ſoit diviſée en pluſieurs membres; l'Epiſcopat eſt unique, quoique le caractere Epiſcopal ſoit communiqué à pluſieurs Evêques, pour en exercer la juriſdiction ſur la partie du troupeau de l'Egliſe qui leur eſt confiée.

e Epiſcopalia autem gubernacula non niſi majoribus populis, & frequentioribus civitatibus oporteat preſidere; ne, quod ſanctorum Patrum divinitùs inſpirata decreta vetuerunt, viculis & poſſeſſionibus, vel obſcuris & ſolitariis municipiis tribuatur Sacerdotale faſtigium. *Leo I. ad Epiſc. Afric.* * *can. illud. diſtinct.* 80.

* *Ann.* 442.

f Hic (Petrus) ergo ligandi atque ſolvendi poteſtatem primus accepit à Domino, primuſque ad fidem populum virtute ſuæ prædicationis adduxit. Cæteri verò Apoſtoli cum eodem pari conſortio honorem & poteſtatem acceperunt... ipſis quoque decedentibus, in locum eorum ſucceſſerunt Epiſcopi. *Ex Epiſt. Anacleto adſcripta. can. in novo. diſtinct.* 21.

Et cùm ſit à Chriſto una Eccleſia per totum mun-

---

* OBSERVATION de M. du Perrai.

Chapitre 1, nombre 2, tous les Docteurs ont diviſé les Bénéfices en Séculiers & en Réguliers, & enſuite ils ont fait la ſubdiviſion des uns & des autres. L'Auteur n'a point ſuivi cette diviſion.

RÉPONSE

» On n'eſt point obligé de s'aſſujettir aux diviſions des » Docteurs; la regle que l'on doit avoir en vue, eſt de rendre » les matieres que l'on va traiter plus ſenſibles & plus claires, » par le moyen des diviſions, & de commencer autant que » l'on peut par les plus générales, & par ce qui convient à » un plus grand nombre d'eſpeces particulieres. C'eſt pour- » quoi, après avoir défini les Bénéfices, on les a diſtingués en » Bénéfices qui donnent aux Titulaires un rang & des préro- » gatives diſtinguées dans l'Egliſe, & en Bénéfices qui ne » donnent point ce rang & ces prérogatives remarquables. » Cette diviſion comprend les Bénéfices Réguliers, comme » les Séculiers, puiſque l'Abbé a un rang & des prérogatives » que n'a point celui qui eſt pourvu en titre d'un Office clauſ- » tral, qui ſouvent ne donne ni rang diſtingué, ni prérogati- » ves dans l'Egliſe.

(1) Ce prétendu Canon *Decretis* n'eſt qu'une réflexion de Gratien, qui exprime l'idée où il étoit, que les Evêques ſont, à l'égard du Pape, ce que les ſimples Prêtres, enfans d'Aaron, étoient à l'égard de leur Pere, ſeul ſouverain Pontife. Maxime que nous n'admettrons point, & qui eſt contraire à la ſainte antiquité, ſuivant laquelle l'Epiſcopat eſt unique & ſolidaire entre le Pape & tous les Evêques, dont chacun étoit regardé comme ſouverain Pontife dans ſon Diocèſe, ſauf la primauté de l'Evêque de Rome. C'eſt dans ce ſens que le Pape S. Symmaque, qui tenoit le ſaint Siége au commencement du VI. ſiecle, compare l'unité de l'Epiſcopat à celle de la Sainte Trinité, dont la divine puiſſance eſt toute entiere en chaque perſonne: *Dum ad Trinitatis inſtar, cui una eſt atque individua poteſtas, unum ſit per diverſos antiſtites ſacerdotium.* Epiſt. *ad Œonium Arelatenſ.* an. 500.) « Que l'Epiſcopat, dit S. Jérôme dans ſa lettre à » Evagre, ſoit dans la grande Rome ou dans la petite Eugu- » bio, à Conſtantinople ou à Rhege, à Alexandrie ou à Tu- » nis, c'eſt le même Sacerdoce, c'eſt la même dignité: *ejuſdem eſt & ſacerdotii.*

Source : BIU Cujas

dum in multa membra divisa, item Episcopatus unus, Episcoporum multorum concordi numerositate diffusus. (Novatianus)... per plurimas civitates novos Apostolos suos mittit. *Cyprianus.* * *can. Novatianus. cauſ.* 7. *quæſt.* 1.

* *Ep. ad Antonium, c.* 255.

IV.

4. La Papauté est le premier de tous les Bénéfices.

g L'unité de l'Episcopat n'empêche point qu'il n'y ait entre les Evêques des prééminences & des dégrés différens de juriſdiction. Jesus-Christ, en donnant un pareil caractere à tous les Apôtres, a choisi saint Pierre pour être le Chef du College Apostolique : les Papes qui lui ont succédé sont de droit divin les Chefs des Pasteurs; & comme l'Eglise Romaine est la premiere de toutes les Eglises, *h* la Papauté est le premier de tous les Bénéfices.

g Quamvis universæ per orbem Catholicæ Ecclesiæ unus thalamus Christi sint ; sancta tamen Romana, Catholica & Apostolica Ecclesia nullis Synodicis constitutis cæteris Ecclesiis prælata est ; sed Evangelicâ voce Domini & Salvatoris nostri primatum obtinuit... Est ergo Petri Apostoli Sedes Romana Ecclesia non habens maculam, neque rugam, nec aliquid hujusmodi. *Gelasius Papa. can. Quamvis* * *distinct.* 22. (1)

* *Ann.* 495.

h Quia nobis per litteras retulisti quòd cùm I. Clericus, multis coram adstantibus verba quædam *in* depressionem Officii & Beneficii *nostri protulit, ipsum* à temeritate sua *compescas; ut pœna illius aliis terrorem incutiat, ne de cætero contra* Romanam Ecclesiam *in talia verba prorumpat. Celestin III. cap. innotuit.* * *extra de maledicis.*

* *C. an.* 1190.

V.

5. Cardinaux, leur rang, & d'où vient leur prééminence.

Les Cardinaux Prêtres & Diacres ne sont dans leur origine que des Titulaires des Eglises particulieres de la Ville de Rome, & les Cardinaux Evêques que les Titulaires des Eglises voisines; par conséquent, si l'on s'attachoit à l'Ordre Hiérarchique, les Cardinaux Evêques ne seroient qu'après les Patriarches, les Primats & les Métropolitains, & les autres Cardinaux après les Evêques : *i* mais on les considere comme ne faisant en quelque maniere qu'un corps avec le Pape, dont ils sont les Conseillers, (2) c'est pourquoi depuis le treizieme siecle on leur a toujours donné le premier rang dans l'Eglise après les Papes, *l* & le Cardinalat passe aujourd'hui pour le second dans l'ordre des Bénéfices.

i Cùm summo Pontifici, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, in dirigenda Christiana republica, collaterales assistant, necesse est ut tales instituantur qui sicut nomine, ita reipsâ Cardinales sint, super quos ostia universalis Ecclesiæ versentur & sustententur. *Pragm. Sanct.* * *de num. & qualit. Cardin.* § *cum Summo.*

* *Ann.* 1438.

l Quòd, si quis cujuscumque status, etiam si Cardinalatus, Patriarchalis, Pontificalis, aut alterius cujuslibet dignitatis, contra prædictum ordinem.... de ipsis Beneficiis eo... disposuerit, eo ipso sit irritum & inane. *Pragmat. Sanct. de collat.* §. *quòd si quis.*

VI.

6. Si la distinction entre les Evêques est de droit divin.

m Il n'y a que le Pape dont la prééminence au-dessus des autres Evêques, ses Collegues, soit de droit divin : les distinctions qui ont été établies entre les autres Evêques ne sont que de droit Ecclésiastique. Les uns ont la qualité de Patriarches, les autres de Primats, les autres d'Archevêques ou de Métropolitains, les autres n'ont que le titre d'Evêques.

m Ordo Episcoporum quatripartitus est, id est, in Patriarchis, Archiepiscopis (nunc Primatibus) Metropolitanis atque Episcopis... Omnes autem superiùs designati ordines uno eodemque vocabulo Episcopi nominantur; sed ideò privato nomine quidam utuntur, propter distinctionem potestatum quam singulariter acceperunt. *Isidor* * *lib.* 7. *etymol. can. Cleros. dist.* 21.

* Il étoit Evêque de Séville au commencement du VII. siecle.

VII.

7. Titre de Patriarche de l'Archevêque de Bourges.

L'Archevêque de Bourges prend la qualité de Patriarche, parce que les trois Provinces d'Aquitaine ont été autrefois soumises à sa juriſdiction; mais ce titre ne lui donnoit ni autorité ni préséance sur aucun des Métropolitains du Royaume, avant l'érection d'Albi en Archevêché.

Nous en avons parlé dans le préambule du Chapitre cinquieme de la premiere partie.

VIII.

8. Primatie de Lyon.

L'Archevêque de Lyon est Primat des quatre Lyonnoises, suivant la Bulle de Grégoire VII. de 1079; mais comme l'Archevêque de Rouen ne s'est point soumis à cette Primatie, elle ne s'étend que sur les Archevêchés de Sens, de Tours & de Paris.

Nous en avons rapporté la preuve sur la seizieme Maxime du Chapitre cinquieme de la premiere partie (3).

IX.

9. Quels sont les droits des Archevêques.

n Les Archevêques ont la préséance sur tous les Evêques; *o* ils jugent les appellations interjettées des Sentences de leurs Suffragans, *p* & ils conferent les Bénéfices qui sont à la disposition des Evêques de leurs provinces, quand ils ont négligé d'y pourvoir dans le tems prescrit par les Canons.

n Metropolitani autem à mensura *civitatum* vocantur; singulis enim Provinciis præeminent, quorum autoritati & doctrinæ cæteri Sacerdotes subjecti sunt....

---

(1) Du temps du Pape Gelase I, on n'avoit encore vu à Rome que la chûte passagere & momentanée du Pape Libere, qui n'altéra en rien la foi de l'Eglise Romaine. Honorius, Etienne VII, Jean X, Jean XII, Benoît IX, Grégoire VII, Boniface VIII, & leurs imitateurs, n'ont existé que plusieurs siecles après Gélase. Remarquez, au reste, dans ce texte du Pape Gélase, que le saint Siége a toujours été depuis saint Pierre, la même chose que l'Eglise Romaine, bien différente de la Cour de Rome, qui n'a été formée que plusieurs siecles après la mort du saint Apôtre. *Est ergo Petri Apostoli sedes Romana Ecclesia.* Voy. aussi la lettre de S. Grégoire le Grand à Euloge d'Alexandrie, de l'an 597; & Fleury, liv. 35, n. 49.

(2) Les Cardinaux ne *font* qu'un corps avec le Pape, à peu près comme autrefois les Evêques comprovinciaux ne faisoient qu'un corps avec le Métropolitain, & le Clergé de chaque Eglise ne faisoit qu'un corps avec l'Evêque. Mais nous ne devons pas oublier que la dignité de Cardinal, telle qu'elle est depuis plusieurs siecles, n'est que d'institution humaine, qui ne l'élevera jamais au-dessus de l'Episcopat, dont la dignité est d'institution divine; par conséquent le Cardinalat, (abstraction faite de son origine) n'ayant point d'office qui soit dans l'ordre de la hiérarchie instituée par Jesus-Christ, n'est point, à proprement parler, un Bénéfice.

(3) Voyez aussi la Note que nous avons mise sur cet endroit.

sollicitude

ſolicitudo enim totius Provinciæ ipſis commiſſa eſt *Iſidor. lib. 7. etymol. can. Cleros. diſtinct. 21.*

L'inadvertance d'Iſidore dans l'étymologie du mot Métropole eſt facile à réformer : car ce mot vient du Grec. Métropole ſignifie Ville principale ou Capitale d'une Province.

o Licèt idem Archiepiſcopus Metropolitico jure audire non debeat cauſas de Epiſcopatibus veſtris, niſi per appellationem deferantur ad eum. *Alexand. III.* * *C. an.* 1170. *extra. de offic. legat. cap. cum non.* *

p Cùm verò præbendas Eccleſiaſticas, ſeu quælibet officia in aliqua Eccleſia vacare contigerit, non diù maneant in ſuſpenſo ; ſed intra ſex menſes perſonis quæ dignè adminiſtrare valeant conferantur.... vel, ſi omnes (Eſpicopi) fortè neglexerint, Metropolitanus de ipſis ſecundùm Deum abſque illorum contradictione, diſponat. *Ex Concil. Lateran. III. an.* 1179. *cap. nulla. extra. de conceſſion. Præbend.*

X.

10. Quel eſt le pouvoir des Evêques.

q Les Evêques ſont établis par le Saint-Eſprit pour gouverner tous enſemble l'Egliſe : *r il appartient à chacun d'eux d'ordonner dans leur Diocèſe les Miniſtres des Autels*, de confier le ſoin des ames aux Paſteurs qui doivent travailler ſous leurs ordres ; c'eſt pourquoi ils doivent, ſuivant le droit commun, comme Vicaires de Jeſus-Chriſt, & comme ſucceſſeurs des Apôtres, avoir l'inſtitution des Bénéfices, & la diſpoſition de toutes les dignités Eccléſiaſtiques.

q Attendite vobis, & univerſo gregi, in quos vos Spiritus ſanctus poſuit Epiſcopos, regere Eccleſiam quam acquiſivit ſanguine ſuo. *Act. Apoſt. cap.* 20. *v.* 28.

r Epiſcopi autem græcè, latinè ſpeculatores interpretantur : nam ſpeculator eſt præpoſitus in Eccleſia, dictus, eo quòd ſpeculetur, & perſpiciat populorum infra ſe poſitorum mores & vitam. Pontifex princeps Sacerdotum eſt, quaſi via ſequentium. Ipſe & Summus Sacerdos, ipſe & Pontifex & maximus nuncupatur. Ipſe enim efficit Sacerdotes atque Levitas ; ipſe omnes ordines Eccleſiaſticos diſponit ; ipſe quid unuſquiſque fecere debeat oſtendit. *Iſidor. etymol. lib. 7. can. Cleros. diſtinct. 21.*

XI.

11. Pourquoi les Abbayes ont été miſes entre les Prélatures.

Quoique dans l'Ordre Hiérarchique les Abbés n'aient point de caractere qui les éleve au-deſſus des autres Prêtres, la juriſdiction qu'ils exercent ſur leurs Religieux pour faire obſerver la Regle, les perſonnes diſtinguées qui ont honoré ce titre, & la puiſſance des Monaſteres, ont fait mettre les Abbayes *f* entre les Prélatures : ce qui doit avoir lieu particulierement pour les Chefs d'Ordre.

f Epiſcopi, Abbates, Archieſpicopi & alii Eccleſiarum Prælati de negotiis Eccleſiaſticis..... Laïcorum * *Remis ann.* 1148. judicio non diſponant. *Ex Synodo Eugenii III.** *cap. decernimus. extra. de judiciis.*

Le titre de Prélats qui eſt donné aux Abbés, dans le corps du droit Canonique, n'empêche pas que les dignités de pluſieurs Cathédrales ne prétendent avoir la préſéance ſur les Abbés qui ne ſont pas Chefs d'Ordre. C'eſt même une queſtion ſur laquelle on ne peut point donner de déciſion conſtante & générale.

XII.

12. Diſtinction entre dignité & perſonat.

Les Canoniſtes diſtinguent ordinairement la dignité du perſonnat ; ils diſent que la dignité donne une préſéance & une juriſdiction, & que le perſonnat ne donne qu'une ſimple préſéance ſans juriſdiction. *t* Les Décrétales ne font pas cette diſtinction ; & elle n'eſt point en uſage en France (1) : on y appelle indifféremment dignités tous les Bénéfices qui donnent, dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales, une préſéance dans le Chœur & dans le Chapitre.

i Ad aures noſtras pervenit, quòd, plerumque, Decani, Archidiaconi, Præcentores, vel alii Eccleſiaſticis præditi dignitatibus, ſuper minoribus Beneficiis litteras impetrantes, nomen ſupprimunt dignitatis ſuæ, & ſimplici nomine ſe appellant, tanquàm non habeant aliquem perſonatum. *Lucius III. extra. de reſcriptis. cap. ad aures.* * *Ann.* 1184

Cùm acceſſiſſent ad Apoſtolicam Sedem Archidiaconus Tullenſis & G. Tullenſis capituli Procurator, Archidiaconus propoſuit memoratus, quòd cùm olim quidam Tullenſes Canonici noſtris auribus intimaſſent, quòd Primiceriatus in Tullenſi Eccleſia tanto tempore vacaviſſet, quòd ad manus noſtras illius perſonatus eſſet donatio devoluta.... fuit inſuper ex parte Capituli allegatum, quòd de communi aſſenſu Canonicorum Tullenſium fuerit conſtitutum, ne Primiceriatûs dignitatis eſſet ulteriùs in Eccleſia memorata. *Innocent. III. cap. cùm acceſſiſſent.* * *extra de Conſtitutionibus.* * *C. an.* 1200.

Il y a des Egliſes Cathédrales, où celui qui eſt revêtu de la premiere dignité fait l'Office aux Fêtes ſolemnelles, en l'abſence de l'Evêque. Le ſieur Hodencq, Doyen d'Amiens, qui n'étoit point prébendé, fut maintenu dans cette fonction par un Arrêt du 15 *Juin* 1672, *qui eſt rapporté dans le premier volume du Journal du Palais. Dans d'autres Egliſes c'eſt le Chanoine Semainier qui fait l'Office en l'abſence de l'Evêque. Il y en a quelques-unes où le Doyen a cet honneur, quoique ſa dignité ne ſoit pas la premiere après l'Epiſcopat. Il faut ſuivre ſur ce ſujet l'uſage : s'il n'y en avoit point qui fût bien établi, il ſeroit naturel de donner ce droit à celui qui eſt chargé de la conduite des ames de ceux qui compoſent le Clergé de la Cathédrale. On a encore jugé au Parlement de Paris le* 17 *Janvier* 1673, *par un Arrêt rendu en faveur du ſieur Hodencq, que le Doyen d'Amiens, quoiqu'il ne ſoit point prébendé, doit préſider au Chapitre, & prononcer les concluſions capitulaires à la pluralité des ſuffrages, pour tout ce qui ne regarde point les revenus des prébendes auxquelles il n'a aucune part, parce que ſa menſe eſt ſéparée de celle du Chapitre. Le même Arrêt maintint le ſieur Hodencq dans la poſſeſſion de régir le Chœur, & de régler par proviſion les conteſtations qui pourront arriver pour le Chœur & pour la célébration du Service divin. Ce qui doit être ſuivi dans les autres Egliſes, à moins*

(1) Les perſonats ſont fréquents dans les Egliſes d'Aquitaine. Il y en a deux dans l'Egliſe de Rodez, la Chantrerie & l'Ouvrerie, qui n'ont jamais été miſes au nombre des Dignités de cette Egliſe.

Source : BIU Cujas

qu'il n'y ait des Statuts ou un uſage immémorial contraire. C'eſt ſur un ſtatut particulier qu'eſt fondé l'Arrêt du 23 Août 1664, qui exclut du Chapitre le Doyen & les autres dignités non prébendées de l'Egliſe Cathédrale de Poitiers.

XIII.

13. Les rangs entre les dignités & le titre des dignités ou d'office dépendent de l'uſage des différentes Egliſes.

u On ne peut donner aucune regle générale pour connoître la nature des Bénéfices auxquels la dignité eſt attachée, ni ſur le rang des dignités entr'elles : cela dépend de l'uſage, qui eſt différent ſuivant les Egliſes. Un Bénéfice dont le titre eſt une dignité, dans une Cathédrale, n'eſt ſouvent qu'un ſimple Office dans un autre ; dans quelques Egliſes, c'eſt le Doyen qui tient le premier rang après l'Evêque, dans d'autres c'eſt le Prevôt, dans d'autres le Tréſorier. Dans quelques endroits la dignité de Chantre eſt la troiſieme, dans quelques autres elle n'eſt que la cinquieme ou la ſixieme. Les honneurs & les fonctions des dignités ne ſont pas moins différens que le rang.

u Cùm olim Londonenſis Epiſcopus noſtris auribus intimaſſet, quòd in ſua Eccleſia propoſuerat ſtatuere Præcentorem : nos, ejus precibus inclinati, ei licentiam conceſſimus Præcentorem hujuſmodi ordinandi... ſtatuentes ut Præcentor taliter inſtitutus, *in ſeſſionibus, proceſſionibus & aliis, illam haberet in Londonenſi Eccleſia dignitatem, quam habent alii Præcentores in aliis Eccleſiis Anglicanis*... quocirca mandamus, quatenùs, ſi ſecundùm diverſas conſuetudines locorum, diverſas habere noveris Præcentores in Anglicanis Eccleſiis dignitates, jam dictum Præcentorem illam habere facias in Londonenſi Eccleſia dignitatem, eâque manere contentum, quam, rationabilibus & approbatis conſuetudinibus Eccleſiæ ſalvis, ſine præjudicio alieno poterit obtinere. *Innocent III. cap. cùm olim* * *extra. de conſuetudine.*

* *Ann.* 1208.

XIV.

14. Simple office, comme la Prébende Théologale.

x Le ſimple Office ne donne ni préſéance ni juriſdiction, quoiqu'il y ait des fonctions particulieres attachées ; telle eſt dans nos Egliſes la Prébende Théologale, qui oblige celui qui en eſt pourvû à faire des leçons, & a prêcher, ſous peine, s'il manque de remplir ce devoir, d'être privé des fruits de la Prébende.

x Statuimus inſuper quòd ordinarius collator, in unaquaque Cathedrali ac etiam Metropolitana Eccleſia, Canonicarum & Præbendam Theologalem inibi conſiſtentem conferre teneatur uni Magiſtro, ſeu licentiato, aut Baccalaureo formato in Theologia, qui per decennium in univerſitate ſtudii generalis privilegiata ſtuduerit, ac onus reſidentiæ, lecturæ & prædicationis actu ſubire voluerit ; quique bis aut ſemel ad minus per ſingulas hebdomadas, impedimento ceſſante legitimo, legere debeat. Et quoties ipſum in ejuſmodi lectura deficere contigerit, ad arbitrium capituli, per ſubſtractionem diſtributionum totius hebdomadæ, puniri poſſit. *Concordat.* * *tit. de collationibus. §. 1. ſtatuimus.*

* *Ann.* 1515.

En Chacune Egliſe Cathédrale ou Collégiale ſera réſervée une Prébende affectée à un Docteur en Théologie, de laquelle il ſera pourvû par l'Archevêque, Evêque ou Chapitre, à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chaque jour de Dimanche & Fête ſolemnelle : & ès autres jours, il fera & continuera trois fois la ſemaine une leçon publique de l'Ecriture ſainte. *Ordonnance d'Orléans* 1560. *art.* 8.

XV.

15. On ne diſtingue point parmi nous entre Prébende & Canonicat.

y La Prébende, dans la ſignification rigoureuſe, n'eſt qu'une certaine portion de bien Eccléſiaſtique que l'Egliſe accorde à une perſonne ; & le Canonicat eſt un titre ſpirituel qui donne une place au Chœur & dans le Chapitre d'une Egliſe Cathédrale ou Collégiale : *z* celui qui a la Prébende préceptoriale n'eſt pas toujours Chanoine, & le Chanoine que les Canoniſtes appellent *ad effectum*, n'a point de Prébende ; cependant dans l'uſage ordinaire on appelle le Canonicat une Prébende, & la Prébende un Canonicat.

y Mandamus quatenùs, cùm in conſtitutione prædicta & confirmatione Sedis Apoſtolicæ, vel fuerit, vel eſſe debuerit, ſicut conſuevit, expreſſum : niſi in tantum excreſcerent familiæ facultates, quòd pluribus poſſent ſufficere competenter : iidem Canonici, in derogationem ſuæ conſtitutionis, ad vacaturas Præbendas quatuor receperunt ultra numerum conſtitutum, *antiquis Canonicis Præbendas cum integritate percipientibus conſuetas, ſuperexcreſcentes reditus prædictis Canonicis facias aſſignari* : ita quòd, ſi ex iis pares potuerint cum aliis ſortiri Præbendas, quod, ſuperfuerit, in communes Canonicorum uſus... convertatur. *Innocent III. cap. cum M. Ferrarienſis.* * *extrà de Conſtitutionibus.*

* *C. an.* 1198.

z Outre ladite Prébende Théologale, une autre Prébende, ou le revenu d'icelle demeurera deſtiné pour l'entretenement d'un Précepteur, qui ſera tenu moyennant ce inſtruire les jeunes enfans de la Ville gratuitement & ſans ſalaire. Lequel Précepteur ſera élû par l'Archevêque ou Evêque du lieu, appellés les Chanoines de leur Egliſe, & le Maire, Echevins, Conſeillers ou Capitouls de la Ville, & deſtituable par ledit Archevêque ou Evêque par l'avis des deſſuſdits. *Ordonnance d'Orléans.* * *art.* 9.

* De l'an 1560.

On a jugé au Parlement de Paris le 17 Décembre 1560, ſur les Concluſions de M. du Faur de Pibrac, que le Maître des Ecoles d'Abbeville, étant in ſacris, *devoit jouir non-ſeulement des gros fruits & des diſtributions manuelles d'une Prébende du Chapitre de Saint Vulfran, mais encore de la ſéance au Chœur, & des autres droits honorifiques, comme les Chanoines. Il eſt intervenu un Arrêt conforme le 6 Février 1652, ſur les concluſions de M. Talon, en faveur du Précepteur de Saint Quentin, à qui on donna entrée & voix délibérative au Chapitre. Ces deux Arrêts ſont rapportés dans le premier volume du Journal des Audiences, où l'on voit que M. Talon obſerva que, ſi le Précepteur étoit Laïc, il ne jouiroit d'aucun des droits honorifiques à l'Egliſe ou au Chapitre. Il s'enſuit de ce que la Prébende préceptoriale peut être poſſédée par un Laïc, que ce n'eſt point un Bénéfice* (1),

(1) Quand la Prébende préceptoriale eſt donnée à un Laïc, ce n'eſt point un Bénéfice ; ce n'eſt qu'une ſimple Commiſſion. Il jouit des revenus de la Prébende, mais il n'eſt pas Chanoine : il doit cependant jouir du gros & des diſtributions manuelles. Mais quand la Prébende préceptoriale eſt conférée à un Eccléſiaſtique, c'eſt alors un vrai Bénéfice qui peut être réſigné ; & c'eſt ce qu'ont jugé les Arrêts d'Aix ci-après rapportés. Voyez Lacombe au mot *Prébende*, n. 2. Cependant ces Prébendes, ſuivant le Droit commun, ne ſont point compriſes dans les réſerves, ni ſujettes aux graces expectatives ; elles

Source : BIU Cujas

& qu'elle ne peut être réſignée, même quand elle eſt tenue par un Eccléſiaſtique qui jouit des droits honorifiques : cependant on juge au Parlement d'Aix que le Précepteur peut réſigner ſa Prébende en faveur d'une perſonne qui ſoit chargée d'enſeigner: il y en a un Arrêt dans le premier volume du Journal du Palais, rendu le 6 Février 1673, à l'occaſion duquel on en rapporte un autre du même Parlement, qui a ainſi jugé cette queſtion pour la Prébende préceptoriale du Chapitre de Fréjus. Le moyen que propoſoient les réſignataires étoit de dire, que les Chapitres ayant deſtiné un Canonicat & une Prébende au Précepteur, ce ſeroit regarder le Canonicat comme éteint, que de ne pas autoriſer la réſignation. Mais ce qu'on propoſe comme un inconvénient n'en eſt point un ; ou du moins, s'il y en a quelqu'un, c'eſt une ſuite néceſſaire de la diſpoſition de l'Ordonnance d'Orléans. Il y a pluſieurs Villes où les Colleges ſont gouvernés par des Communautés Eccléſiaſtiques : les revenus de la Prébende préceptoriale y ſont attachés à la Communauté, & en pluſieurs endroits le Supérieur ou le Recteur du College jouit des droits honorifiques du Canonicat.

XVI.

16. Ce que c'eſt que Canonicat *ad effectum.*

a Dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales, dont les Statuts portent que l'on n'y pourra tenir aucune dignité ſans être Chanoine, le Pape peut créer des Chanoines à l'effet ſeulement de tenir des dignités; mais ces Canonicats ne donnent aucuns droits ſur les Prébendes qui viennent à vacquer dans la ſuite.

a In Cathedralibus tamen, Metropolitanis, & Collegiatis Eccleſiis, in quarum ſtatutis cavetur expreſsè quòd nullus ibidem dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem, vel officium obtinere poſſit, niſi in illis actu Canonicus exiſtat; Canonicos ad effectum dumtaxat inibi obtinendi dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium hujuſmodi, & non conſequendi primam Præbendam vacaturam, creare poſſe intendimus. *Concord.* * *de reſervationib. ſublatis. §. in Cathedralibus.*

* *Ann.* 1515.

Item cenſuit ipſa Congregatio proſequendum eſſe apud Concilium, ne de cætero Romani Pontifices ſe intromittant de creandis Canonicis in Cathedralibus aut Collegiatis Eccleſiis... niſi in eo caſu dumtaxat, in quo dignitas, vel officium, de qua, vel de quo ipſe alicui cenſeret providendum... requireret forſan Canonicatum in Eccleſia à qua dependeret dignitas anteſata : ita tamen quòd per hujuſmodi creationem Canoniæ, Canonicus hujuſmodi... non expectet Præbendam de proximo vacaturam, in vim ſcilicet creationis hujuſmodi. *Pragmat. Sanct.* * *de collationib. §. item cenſuit.*

* *Ann.* 1438.

XVII.

17. Des demi-Prébendes & des demi-Prébendés.

b Il y a dans pluſieurs Egliſes Cathédrales & Collégiales des Canonicats, dont les revenus ſont de moitié moins conſidérables que les autres. On appelle ces Canonicats des demi-Prébendes, & ceux qui en ſont pourvûs des demi-Prébendés.

b Si in Eccleſia, in qua integræ ac dimidiæ præbendæ habentur, mandetur integra conferri præbenda. *Bonif. VIII. cap. cut de non Sacerdotali.* * *de præbendi. in 6°.*

* *C. an.* 1298.

XVIII.

18. Des Bénéfices-Cures.

c Les Bénéfices-Cures ſont ceux dont les Titulaires ſont chargés de la conduite d'une Paroiſſe, pour en inſtruire les habitans, & leur adminiſtrer les Sacremens. Quand il n'y a plus d'habitans dans une Paroiſſe, ſoit que les guerres, ſoit que quelqu'autre raiſon les ait fait diſperſer, le Bénéfice eſt une Cure que les Canoniſtes appellent *cura habitu*; & les Titulaires ſont Curés, comme les Evêques Titulaires des Egliſes dont les Infideles ſe ſont emparés ſont véritablement Evêques. De ſorte que le Curé eſt obligé de reprendre la conduite des ames, dès que ſon territoire eſt habité.

c Monemus & adhortamur Curatos, ut divinorum præceptorum memores gregem paſcant, & regant in judicio & veritate : ac declaramus eiſdem præceptis, parochialibus Eccleſiis quocumque nomine & titulo præfectos obligari ad perſonalem in ſua Eccleſia & parochia reſidentiam, ubi injuncto ſibi officio defungi teneantur. *Ex Synodo Rothom.* 1581. *in decret. Eccl. Gallic. lib.* 5. *tit.* 10. *cap.* 18.

En 1620, *deux Curés de la Ville de Mante avoient fait entr'eux une tranſaction par laquelle ils avoient diviſé leurs Paroiſſes par la qualité des Paroiſſiens, en affectant à chacune des Cures certaines eſpeces de perſonnes. Cette tranſaction avoit été homologuée par l'Evêque de Chartres, & confirmée par un Arrêt contradictoire du Grand-Conſeil de l'année* 1627. *Une conteſtation ſurvenue entre les deux Curés en* 1675, *donna lieu de porter de nouveau l'affaire au Grand-Conſeil. M. de Maupeou, Avocat-Général, fit voir que les Cures perſonnelles ſont contre l'eſprit des Canons, qui veulent que les Cures ſoient diſtinguées, comme les Evêchés, par le territoire. Il cita un Concile de Cognac, tenu en l'an* 1338, *qui enjoint aux Evêques de faire partager par territoire les Cures qui ſont indiviſes. Enſuite M. l'Avocat-Général interjetta appel comme d'abus de la tranſaction de* 1620, *& il demanda à être reçû oppoſant à l'Arrêt de* 1627, *attendu que cet Arrêt n'avoit pas été rendu avec le Procureur-Général. Sur quoi, par Arrêt du* 21 *Juillet* 1676, *le Grand-Conſeil ordonna que les deux Cures ſeroient diviſées par territoire, à proportion du nombre des habitans. Cet Arrêt eſt rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais.*

Le Parlement d'Aix rendit un Arrêt le 21 *Février* 1682, *par lequel, ſur un appel comme d'abus de l'Ordonnance de l'Archevêque d'Avignon, il permit aux habitans du lieu de*

ſont exemptes de la prévention du Pape. Elles ne ſont point compriſes dans la Regle *de Menſibus* dans les pays où cette regle a lieu. Elles ſont auſſi affranchies de la nomination du Roi dans les Diocèſes de Mets, Toul & Verdun ; & par-tout ailleurs elles ne peuvent être requiſes par les Brévetaires, ſuivant les Mémoires du Clergé, tome XI, pag. 1261 & 1262. Cependant elles ſont aſſujetties à l'expectative des Gradués. *Ibidem* tome X, pag. 472 & 473.

Source : BIU Cujas

Venquieres en Provence, de faire faire un rapport de l'état & de la qualité de l'Egliſe & du clocher de Venquieres, des veſtiges tant des Fonts baptiſmaux, que de la maiſon Presbytérale, du Cimetiere & des autres lieux qui en dépendoient, pour être enſuite fait droit ſur la demande formée par les habitans, à ce que l'Egliſe fût déclarée Paroiſſiale. Cet Arrêt, qui eſt dans le ſecond volume du Journal du Palais, fut rendu conformément aux concluſions de M. l'Avocat-Général de Saint Meſmin, qui dit, après Guymier ſur la Pragmatique Sanction, & Lotherius, que quelque long & immémorial qu'ait été l'abandonnement d'une Paroiſſe, elle rentre dans ſon état, quaſi jure poſt-liminii, *dès que le peuple y revient.*

XIX.

19. Des Curés primitifs.

d Quand les Egliſes Paroiſſiales ont été unies à des Chapitres Séculiers ou Réguliers, ou à d'autres Bénéfices, les Colleges & les Titulaires des Bénéfices, auſquels l'Egliſe Paroiſſiale a été unie, prennent la qualité de Curés-primitifs; & ils jouiſſent de tous les revenus de la Cure, qu'ils font deſſervir par un Vicaire, auquel ils donnent une certaine portion des fruits, ou une penſion pour ſa ſubſiſtance.

d Qui verò Parochialem habet Eccleſiam, non per Vicarium, ſed per ſe ipſum illi deſerviat, in ordine quem ipſius Eccleſiæ cura requirit; niſi fortè dignitati vel Præbendæ Parochialis Eccleſia ſit annexa: in quo caſu concedimus, ut qui talem habet præbendam vel dignitatem, cùm oporteat eum in majori Eccleſia deſervire, in ipſa Eccleſia Parochiali idoneum & perpetuum habeat Vicarium, Canonicè inſtitutum, qui, ut prædictum eſt, congruentem habeat de ipſius Eccleſiæ proventibus portionem. Innocent. III. cap. extirpanda. §. qui verò. extra. de præbend. & dignitatib.*

* *In Conc. Lateran. an.* 1216.

XX.

20. Des Vicaires perpétuels.

e Les Vicaires qui deſſervent les Paroiſſes, au lieu des Curés primitifs, doivent être perpétuels (1). Ils ſont ſeuls chargés de la conduite des ames dans la Paroiſſe; *f* & les Curés-primitifs n'y doivent faire aucune fonction curiale: ils n'y ont que la diſpoſition du temporel, & quelques droits honorifiques.

e Beneficia autem quæ Cathedralibus, Collegiatis, ſeu aliis Eccleſiis vel Monaſteriis, Beneficiis, ſeu Collegiis, aut piis locis, perpetuò unita ſeu annexa reperiuntur... per idoneos Vicarios etiam perpetuos..... animarum cura exerceatur. *Concil. Trident. Seſſ. 7.* cap. 7.*

* *Ann.* 1547.

Ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que les Cures qui ſont unies à des Chapitres ou autres Communautés Eccléſiaſtiques, & celles où il y a des Curés-primitifs, ſoient deſſervies par des Curés ou des Vicaires perpétuels, qui ſeront pourvûs en titre, ſans qu'on y puiſſe mettre à l'avenir des Prêtres amovibles, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. *Déclaration de Louis XIV. du 20 Juin 1686.*

f Pourront néanmoins leſdits Curés-primitifs, s'ils ont titre ou poſſeſſion valable, continuer de faire le Service divin aux quatre Fêtes ſolemnelles, & le jour du Patron. *Déclaration de Louis XIV. ſur les portions congrues, du 30 Juin 1690.*

Les Aſſemblées du Clergé de 1625, 1635 & 1645, défendent aux Curés-primitifs de faire aucunes fonctions Curiales, prêcher, confeſſer, adminiſtrer les Sacremens, s'ils n'ont été approuvés pour cet effet par l'Evêque ou par ſon Grand-Vicaire (2).

XXI.

21. Des Chapelles & des Chapellenies.

Les Chapelles ſont des Bénéfices dont les titres ſont attachés à des Autels de quelques Egliſes principales, comme de Cathédrales, de Collégiales, de Cures; ou à quelqu'Egliſe particuliere, qui n'eſt ni Paroiſſiale, ni Collégiale. Dans les proviſions de Cour de Rome, on appelle les premieres Chapellenies, les ſecondes retiennent le nom de Chapelles.

Cette diſtinction de la Cour de Rome, entre Chapelle & Chapellenie, eſt établie par toutes les ſignatures; car quand le Chapelle eſt une Egliſe ſéparée, on met toujours dans les ſignatures, Eccleſia ſeu Capella in diſtrictu talis Parochiæ ſita. *Quand le titre de la Chapelle n'eſt attaché qu'à un Autel qui eſt dans une Egliſe, la ſignature porte,* perpetua Capellania ſub invocatione, ſeu ad altare talis Sancti, in tali Eccleſia ſita, fundata & deſerviri ſolita.

XXII.

22. Deux ſignifications du mot Bénéfice ſimple.

g Dans le Droit Canonique on appelle Bénéfices ſimples, ceux dont les Titulaires n'ont ni office particulier, ni juriſdiction, ni la charge des ames. Dans l'uſage ordinaire, ce terme ne comprend ſouvent que les Bénéfices dont les Titulaires ne ſont obligés à aucune réſidence. Les Canonicats des Cathédrales ſont dans le premier ſens des Bénéfices ſimples: il ne le ſont pas dans le ſecond ſens.

g Cùm olim priori ſanctæ M. dederimus in mandatis, ut Gu. Diacono in aliqua Eccleſia civitatis vel Diœc. Luc. autoritate Apoſtolicâ provideret: idem præfatum Gu. Eccleſiæ ſancti Pe. de Vico rectorem autoritate hujuſmodi niſus eſt deſignare.... cùm igitur mandatum hujuſmodi ſe ad talia non extendat; nec ad rectoriam vel dignitatem noſtra feratur intentio, cùm pro ſimplici beneficio juſſio noſtra manat, mandamus, quatenùs tam inſtitutionem hujuſmodi, quàm excommunicationis ſententiam propter hoc latam denuntiæ non tenere. *Gregor. IX. cap. ult.* extra. de præbend. & dignitatibus.*

* *C. an.* 1232.

XXIII.

23. Diviſion des Bénéfices en Séculiers & en Réguliers.

h On appelle Bénéfices réguliers ceux qui ont coutume d'être poſſédés par des Réguliers, & Bénéfices ſéculiers ceux qui ont coutume d'être conférés à des Clercs ſéculiers.

h Et inſuper, quòd tam graduati ſimplices, quàm nominati, beneficia in menſibus eis aſſignatis vacantia petere & conſequi poſſint, ſecundùm propriæ per-

(1) Les Vicaires perpétuels ont droit de prendre en tous actes la qualité de Curés, par la Déclaration du Roi du 15 Janvier 1731.

(2) Voyez ſur les Curés primitifs & les Vicaires perpétuels, la Déclaration du Roi du 15 Janvier 1731. Elle eſt à la fin du Recueil des Matieres Bénéficiales de Lacombe. Cette Déclaration a érigé en loi du Royaume ce qui eſt porté dans cette addition.

Source : BIU Cujas

fonæ condecentiam & conformitatem; videlicèt, sæculares sæcularia & Religioſi regularia beneficia Eccleſiaſtica. *Concord.* * *titul. de collationib.* §. *volumus.*

* *Ann.* 1515.

Illi verò ad quos beneficiorum regularium ſpectat collatio ſeu diſpoſitio, prætermiſſis indignis, eadem Religioſis idoneis conferant & aſſignent. Quòd ſi aliter fecerint, per eorum ſuperiores & capitula provincialia corrigantur. *Pragmat. Sanct.* * *titul. de collationib.* § 20. *illi verò.*

* *Ann.* 1438.

XXIV.

24. Diſtinction de Prieurés en Conventuels & en Clauſtraux.

Les Abbayes de l'un & l'autre ſexe tiennent le premier rang entre les Bénéfices réguliers. *i* Quand le Prieur eſt pourvû en titre du gouvernement d'un Monaſtere, de ſorte qu'on ne peut l'en dépouiller, ce que l'on appelle un Prieur Conventuel, il eſt regardé comme une dignité; mais le Prieur Clauſtral, à qui les Supérieurs Monaſtiques peuvent ôter le gouvernement du monaſtere, n'a point le même honneur.

i Et ſi principalis *Officialis Epiſcopi*, aut Religioſus *conventualem obtinens prioratum... à Sede Apoſtolica, vel Legato ejuſdem*, dari valeat delegatus: in Officiali tamen foraneo, aut religioſo Monaſterii, ſeu Priore Clauſtrali, nequaquam hoc volumus obſervari. *In Clement. cap. etſi.* * *de reſcriptis.*

* *Conc. Vienn. ann.* 1312.

XXV.

25. Des Prieurés ſimples, & de ceux dans leſquels la Conventualité doit être rétablie.

l Les Prieurés ſimples ſont ceux dans leſquels il n'y a point de Conventualité, & qui ne ſont pas chargés du ſoin des ames. Il y a pluſieurs Prieurés qui paſſent aujourd'hui pour Bénéfices ſimples, qui ont été autrefois Conventuels. La Conventualité doit y être rétablie, nonobſtant la preſcription, quelque longue qu'elle ſoit, quand il y a des lieux pour y loger des Religieux juſques au nombre de dix ou douze, & des revenus ſuffiſans pour les entretenir.

l Ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, que la Conventualité ne pourra être preſcrite par aucuns laps de tems, quel qu'il puiſſe être, lorſque les conditions requiſes & néceſſaires pour ladite Conventualité ſe rencontreront dans leſdits Prieurés ou Abbayes, & particulierement lorſqu'il y aura des lieux réguliers ſubſiſtans pour y recevoir des Religieux juſqu'au nombre de dix ou douze au moins, ſuivant les Conciles, Arrêts & Reglemens, & que les revenus deſdits Bénéfices ſeront ſuffiſans pour les y entretenir. *Déclaration du 6. Mai 1680. enregiſtrée au Grand-Conſeil le 21 Juin 1680.*

XXVI.

26. L'état des Bénéfices ſe change par la preſcription.

m L'état des Bénéfices ſe preſcrit; de ſorte que ſi un Bénéfice régulier a été poſſédé ſans trouble pendant 40 années, par un ou par pluſieurs Séculiers pourvûs en titre, il devient dès lors ſéculier. On doit juger de même d'un Bénéfice ſéculier poſſédé pendant 40 années par des Réguliers. Ce qui a lieu quand même l'état du Bénéfice ſeroit juſtifié par l'acte de la fondation (1). Dans le doute un Bénéfice eſt préſumé ſéculier.

m Cùm de Beneficio Eccleſiaſtico, conſueto Clericis ſecularibus aſſignari, provideri mandatur, de illo debet intelligi quod tanto tempore ab uno vel pluribus ſæcularibus Clericis, inſtitutis in eo rectoribus, extitit continuè ac pacificè gubernatum, ut preſcriptio legitima ſit completa; etiamſi antè vel pòſt Religioſi quandoque miniſtraverint in eodem. *Bonif. VIII. cap. cùm de benefic.* * *de præbend. in 6°.*

* *C. an.* 1290.

C'eſt ainſi qu'un grand nombre de Prieurés réguliers dans leur origine ſont devenus des Bénéfices ſéculiers. Mais un Bénéfice régulier ne peut être ſécularisé par les collations en commende.

XXVII.

27. Définition de la Commende.

n La commende eſt une proviſion d'un Bénéfice régulier accordée à un Séculier, avec diſpenſe de la régularité. Il y a des Bénéfices pour leſquels le Pape ne peut accorder cette diſpenſe.

n Quando verò ſcribitur ut provideatur de aliquo Prioratu alicui Clerico ſæculari, provideri non poteſt de Prioratu, qui per Religioſos juxta modum præmiſſum eſt ſolitus gubernari: niſi hoc in literis caveatur expreſsè. *Bonif. VIII. cap. cum de benef. de præbend. in 6°.*

Le Conſeil d'Etat ayant jugé le 10 Mai 1700, que l'Ordre hoſpitalier du Saint-Eſprit de Montpellier eſt purement régulier, la queſtion s'eſt préſentée au Grand-Conſeil, ſi Joſeph Gautier avoit pû être pourvû en commende de la Commanderie du Saint-Eſprit d'Aix, dépendant de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier. Gautier diſoit que ces Commanderies étant des titres de Bénéficcs perpétuels, rien n'empêchoit que le Pape ne les conférât en commende, comme les autres Bénéfices réguliers. D'ailleurs il tiroit avantage de ſa poſſeſſion pacifique & triennale. Le Frere Tortilla, Religieux Profès de l'Ordre, & pourvû de la Commanderie d'Aix, & le Procureur général de l'Ordre, répondoient que ſuivant les Bulles d'Innocent III. de Grégoire IX. de Sixte IV. & d'autres Papes, qui ſont confirmées par des Lettres patentes, ces Commanderies ne peuvent être conférées à des Séculiers, même à des Cardinaux. Ce qui doit être obſervé, diſoit-on, avec d'autant plus d'exactitude, que les Titulaires de ces Commanderies ſont obligés de gouverner ces Hôpitaux, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, ſuivant l'engagement qu'ils contractent par le vœu particulier d'hoſpitalité; & que les revenus de la Commande-

(1) Lorſqu'il eſt certain que le Bénéfice dans l'origine étoit ſéculier; lors même qu'il eſt du nombre de ceux qui de leur nature ſont préſumés avoir été ſéculiers dans l'origine, comme ſont les Cures & les Canonicats, la ſeule poſſeſſion du Bénéfice par un Régulier pendant 40 ans, ne ſuffiroit pas pour lui faire changer d'état. De même, s'il étoit certain ou vraiſemblable que le Bénéfice étoit régulier dans l'origine, la ſeule poſſeſſion de 40 ans par un Séculier ne ſuffiroit pas pour rendre le Bénéfice ſéculier. Dans l'un & l'autre cas il faut, outre les 40 ans, au moins trois collations conſécutives faites à des Réguliers dans le premier cas, ou à des Séculiers dans le ſecond, pour opérer le changement. Mais ſi le Bénéfice ſéculier dans ſon origine, ou du nombre de ceux qui ſont préſumés l'avoir été, étoit, après pluſieurs Titulaires réguliers, poſſédé par un ſeul Séculier, ce laps de temps ſuffiroit avec cette ſeule proviſion, pour le faire juger ſéculier. Et de même, ſi le Bénéfice étoit aſſuré ou préſumé avoir été régulier de ſa nature & dans ſon origine, la poſſeſſion de 40 ans par un ſeul Régulier, à la ſuite de pluſieurs Titulaires ſéculiers, ſuffiroit pour le faire déclarer régulier.

Source : BIU Cujas

rie doivent être employés pour le ſoulagement des pauvres, après que le Titulaire a pris ſur ces revenus ce qui eſt néceſſaire pour ſon entretien. On ajoutoit que le titre n'étant pas même coloré, Gautier ne pouvoit tirer avantage de ſa poſſeſſion triennale. Le Grand-Conſeil, où l'Ordre hoſpitalier du Saint-Eſprit de Montpellier a ſes cauſes commiſes, maintint le Frere Tortilla dans la poſſeſſion de la Commanderie d'Aix, à la charge d'y rétablir l'hoſpitalité; & il condamna Gautier à la reſtitution des fruits qu'il avoit perçus depuis ſa priſe de poſſeſſion. L'Arrêt eſt du 14 Mai 1720.

XXVIII.

28. De la Commende libre & de la décrétée.

Il y a deux eſpeces de Commendes; les unes ſont libres, les aurres décrétées : on appelle Commendes décrétées celles qui ſont données avec le décret qui porte, qu'après la mort ou la ceſſion du Commendataire le Bénéfice ſera conféré en titre à un Régulier. *o* On appelle commendes libres celles qui ne contiennent point ce décret, & par leſquelles le Bénéfice eſt conféré purement & ſimplement en commende.

o Quodque in vacatione beneficii regularis regiis nominatis, vigore litteratum ejuſmodi, pro tempore commendari non conſueverat, ſed immediato illius poſſeſſori tantùm pro prima vice, ſeu forſan etiam cum decreto revertendi in titulum commendatum extiterat; beneficium predictum ampliùs commendari nequeat, ſed ad priſtinam tituli naturam reverti, & perſonnæ regulari in titulum conferri debeat. *Bulla Clement. IX. ſummi regis* 1667. *regiſtrata in magno Regis Conſilio* 1668.

XXIX.

29. Quels Hôpitaux ſont des Bénéfices.

p Les Hôpitaux ne ſont point des Bénéfices, & on ne doit point les conférer en titre, à moins qu'ils n'ayent été érigés en Bénéfices par l'acte même de la fondation. Un uſage contraire, quelqu'ancien qu'il puiſſe être, ne doit pas donner d'atteinte à cette loi.

p Ut autem præmiſſa (circa adminiſtrationem hoſpitalium) promptiùs obſerventur, nullus ex locis ipſis ſæcularibus Clericis in beneficium conferatur, etiamſi de conſuetudine, quam reprobamus, penitùs hoc fuerit obſervatum; niſi in illorum fundatione ſecùs conſtitutum fuerit. *Cap. quia contingit.* §. *ut autem. in Clement.* * *de relig. domibus.*

* *Ann.* 1312.

XXX.

30. Ce que l'on appelle Bénéfices manuels. Exemples de ces Bénéfices.

Les Bénéfices manuels, qu'on ne peut appeller Bénéfices que fort improprement, ſont ceux dont les Titulaires peuvent toujours être révoqués par les Supérieurs, qui ne ſont obligés de rendre aucune raiſon de leur révocation. Les Prieurés dépendans de l'Abbaye de ſaint Victor de Paris ſont des Bénéfices manuels. *q* On peut dire la même choſe des Vicairies & des Cures qui ſont deſſervies dans des Egliſes Conventuelles de la Congrégation de ſainte Genevieve, quand elles ſont unies à la manſe de la Communauté.

q Déclarons par ces préſentes... que notre intention n'a point été de comprendre dans notre Déclaration du mois de Janvier dernier, les Cures fondées dans les Egliſes des Abbayes de ladite Congrégation (de ſainte Genevieve) qui ſont unies à la manſe Capitulaire deſdites Abbayes, & dont l'union a été confirmée par Lettres patentes, ou qui ont accoutumé depuis un tems immémorial d'être deſſervies par des Prêtres amovibles, Chanoines Réguliers approuvés par l'Archevêque ou Evêque Diocéſain. Voulons & nous plaît que leſdites Cures & Vicairies perpétuelles continuent d'être deſſervies à la maniere accoutumée; à la charge que dans les Abbayes tenues en commende, les Chapitres, & dans celles poſſédées en titre, les Abbés préſenteront aux Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocèſe, un des Chanoines Réguliers de la Communauté, pour en recevoir la charge des ames. *Lettres Patentes du mois d'Octobre* 1686. *régiſtrées au Parlement de Paris.*

CHAPITRE II.

F II.

De l'âge & des qualités requiſes pour être pourvu de Bénéfices.

PENDANT les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, tous les Clercs étoient attachés à une Egliſe, dans laquelle ils exerçoient les fonctions de leur ordre; & ils en recevoient une rétribution proportionnée à leur emploi. Ainſi l'ordre étoit alors proprement la ſeule qualité qui fût néceſſaire pour remplir une place dans une Egliſe; & dès que l'Evêque avoit élevé un Clerc au rang des Prêtres, des Diacres, des Soudiacres, des Lecteurs, &c. il l'attachoit à un titre, pour y faire les fonctions de l'ordre qu'il lui avoit conféré. Après qu'on eut partagé les biens Eccléſiaſtiques, & qu'on en eut aſſigné une portion à chaque titre, les Bénéfices furent diſtingués de l'ordre, & le Sacerdoce ne fut attaché à quelques Bénéfices, comme aux Cures, qu'en vertu de loix particulieres, ou des clauſes de la fondation. C'eſt ce qui a obligé à fixer par de nouvelles loix l'âge & les qualités néceſſaires pour tenir des Bénéfices. Ces loix ont varié ſuivant les tems & les lieux. Il y a même encore ſur ce ſujet quelque diverſité entre la Juriſprudence des Tribunaux du Royaume; & tel qui ſeroit maintenu en poſſeſſion d'un Bénéfice au Parlement, comme ayant toutes les qualités néceſſaires, en ſeroit privé au Grand-Conſeil, comme incapable de le tenir. On ſuit en la plûpart des Juriſdictions la dix-ſeptieme Regle de Chancellerie, qui demande quatorze ans pour tenir un Canonicat de Cathédrale; ailleurs il ſuffit d'avoir dix ans.

Ce n'eſt que dans le tems du Concile de Bâle * qu'on a exigé qu'il faudroit avoir des dégrés pour poſſéder une Cure dans les Villes murées. Ce Concile avoit exhorté les Collateurs ordinaires à préférer les Gradués, dans la diſpoſition qu'ils feroient des dignités des

* De l'an 1431 & ſuiv.

Source : BIU Cujas

Egliſes Cathédrales & Collégiales. Henri IV. dans ſon Edit de 1606, fit, du vœu du Concile de Bâle, une loi générale pour toutes les dignités de Cathédrales, & pour les premieres dignités des Egliſes Collégiales.

La loi qui défend de mettre les étrangers en poſſeſſion des Bénéfices de France, ſans une permiſſion expreſſe du Roi, eſt beaucoup plus ancienne.

Dès que les revenus des Monaſteres ont été partagés entre des Religieux pour en faire des Bénéfices, on a obſervé la regle de ne conférer les Bénéfices réguliers qu'à des Réguliers, & les Bénéfices ſéculiers qu'à des Séculiers. Mais les Commendes, dont l'origine eſt plus ancienne que ce partage, par rapport aux Abbayes & aux Prieurés, ſont un prétexte pour donner tous les jours atteinte à la regle *regularia Regularibus*.

Le défaut de naiſſance n'étoit point autrefois dans l'Egliſe Latine, comme il n'eſt point encore aujourd'hui dans l'Egliſe Grecque, un défaut qui emportât l'irrégularité pour les Ordres & pour les Bénéfices. Quelques Conciles du neuvieme ſiecle, & entr'autres celui de Meaux, tenu en 845, regardant ceux qui ne ſont pas nés en légitime mariage comme des perſonnes déshonorées ſelon le monde, les déclarerent incapables de recevoir les Ordres, & d'être admis dans l'état Eccléſiaſtique. Du temps de Grégoire VII. * cette loi étoit générale pour toute l'Egliſe Latine, & la diſpoſition en fut confirmée dans le Concile général de Latran, tenu ſous Innocent III. en 1215.

* Au XI. ſiecle.

Il n'y avoit point non plus de loi dans les premiers ſiecles qui défendît aux enfans de tenir les Bénéfices, ou plutôt de tenir dans les Egliſes les places que leurs peres avoient occupées. Ratherius, Evêque de Vérone *, s'éleva contre ceux qui ſe faiſoient donner pour ſucceſſeurs les fruits de leurs péchés. La plainte de Ratherius donna lieu à la loi qui fut faite ſur ce ſujet; enſuite on fit dans le Concile de Londres, tenu ſous ſaint Anſelme*, ce Canon, qui fut depuis tant de fois répété, que les enfans des Prêtres ne ſoient point les héritiers des Bénéfices de leurs peres. Un Concile de Latran * y ajouta, qu'il ne ſeroit pas même permis dans la ſuite aux bâtards de tenir un Bénéfice dans la même Egliſe que leurs peres; parceque la réunion de ces deux perſonnes dans le même Sanctuaire, rappelle trop vivement les idées du déſordre qui a donné lieu à la naiſſance du bâtard.

* M. en 974.

* En 1102.

* Le quatrieme de l'an 1215.

SOMMAIRE.

1. *La Tonſure eſt néceſſaire pour tenir un Bénéfice.*
2. *Age requis dans notre uſage pour être Evêque.*
3. *Age requis pour les Abbayes & les Prieurés qui ſont à la nomination du Roi.*
4. *Age requis pour les Abbayes électives.*
5. *Quel temps de profeſſion il faut à une Religieuſe pour être Abbeſſe.*
6. *A quel âge on peut être pourvu en France d'une dignité.*
7. *Quel âge on doit avoir pour être pourvu d'un Bénéfice-Cure.*
8. *De l'âge pour les Canonicats & pour les Bénéfices ſimples.*
9. *Age requis pour tenir des Bénéfices réguliers en titre.*
10. *Age pour tenir des Bénéfices réguliers ſimples en commende.*
11. *Quel âge doivent avoir ceux qui ſont pourvus des Bénéfices auxquels il y a un Ordre ſacré attaché.*
12. *En quel cas le Pape peut donner des diſpenſes d'âge pour tenir des Bénéfices.*
13. *En quel cas l'année commencée eſt regardée comme accomplie par rapport aux Bénéfices.*
14. *Dégrés qui ſont requis pour tenir des Cures dans les Villes murées.*
15. *Quelles Paroiſſes ſont aſſujetties à cette loi.*
16. *Des dégrés requis pour la Prébende Théologale.*
17. *Dégrés requis pour poſſéder des dignités.*
18. *Dégrés requis pour des Evêchés.*
19. *Etrangers ne peuvent tenir des Bénéfices.*
20. *Diſpenſe accordée par le Roi ſur ce ſujet.*
21. *Quels étrangers peuvent tenir des Bénéfices en France.*
22. *Pour poſſéder des Bénéfices dépendans d'un Ordre régulier, il faut en être Religieux.*
23. *Si des Religieux Mendians, transférés dans un autre Ordre, peuvent y tenir des Bénéfices.*
24. *Un Religieux Mendiant peut être pourvu d'un Evêché.*
25. *Proviſions de Bénéfices réguliers accordées à ceux qui ſouhaitent de faire profeſſion dans l'Ordre.*
26. *Qui eſt-ce qui peut conférer les Bénéfices réguliers en commende.*
27. *Quand le Pape peut refuſer de conférer un Bénéfice en commende.*
28. *Bénéfices ſéculiers unis à des Bénéfices réguliers.*

Source : BIU Cujas

29. *Les Peres de l'Oratoire peuvent tenir des Bénéfices séculiers : il en est de même des Jésuites congédiés.*
30. *Bénéfices affectés à des personnes qui ont certaines qualités.*
31. *Différentes especes de Bénéfices Sacerdotaux.*
32. *Excommuniés ne peuvent être pourvus de Bénéfices.*
33. *Si les suspens peuvent être pourvus de Bénéfices.*
34. *De ceux qui sont décrétés.*
35. *Le défaut dans la naissance rend incapable de Bénéfices.*
36. *Qui est-ce qui peut accorder des dispenses aux bâtards pour tenir des Béneces.*
37. *Illégitimes qui sont Religieux.*
38. *Un enfant, même légitime, ne peut tenir un Bénéfice immédiatement après son pere.*
39. *En quel cas il peut tenir le Bénéfice dont son pere a été pourvu.*
40. *Dispense accordée sur ce sujet par le Pape.*
41. *Le pere peut tenir sans dispense le Bénéfice de son fils.*
42. *Un enfant illégitime ne peut tenir un Bénéfice dont son pere a été pourvu, ni même avoir un Bénéfice dans la même Eglise que son pere.*
43. *Dispenses accordées à des bigames pour tenir des Bénéfices.*
44. *Irréguliers sont incapables de posséder des Bénéfices.*
45. *Qui est-ce qui peut dispenser des irrégularités.*
46. *Rois de France Chanoines, quoique Laïcs.*
47. *Science nécessaire aux Bénéficiers.*
48. *On présume que le Bénéficier a les qualités intérieures.*
49. *Il faut que le Bénéficier ait les qualités requises dans le temps de la date des provisions.*
50. *Concours établi par le Concile de Trente pour la disposition des Cures.*
51. *S'il a lieu quand le Bénéfice est en patronage Ecclesiastique ou Laïc.*
52 *Dans quelles parties de la France le concours est établi.*

I.

1. La Tonsure est nécessaire pour tenir un Bénéfice.

[a] LA Tonsure cléricale met le Laïc qui la reçoit au rang des Clercs, & le rend capable de tenir des Bénéfices ; mais le Laïc ne peut en être pourvu (1).

a Cùm Laïci non debeant in canonicorum numero computari, nec vos debeatis differre ; quominus statutum numerum, de aliis Clericorum personis idoneis suppleatis ; tales ad supplendum numerum invenire curetis, per quos Deo in divinis officiis, per Ecclesiasticos ordines, congruè serviatur. *Eug.* 1. *Papa. cap. in Ecclesia.* * *extra. de institutionibus.*

* *Ann.* 655.

Il faut que le Clerc qu'on pourvoit d'un Bénéfice ait été tonsuré par son Evêque diocésain, ou par un autre Evêque en vertu d'un démissoire. Mais quand les Lettres de Tonsure portent qu'elle a été donnée ritè demisso, *il n'est point nécessaire de rapporter le démissoire, comme on l'a jugé au Parlement de Paris le* 4 *Septembre* 1690. *L'Arrêt est rapporté dans le cinquieme Volume du Journal des Audiences.*

II.

2. Age requis dans notre usage pour être Evêque.

Les Constitutions Ecclésiastiques, contenues dans les Décrétales, veulent qu'un Evêque ait trente ans dans le temps de sa nomination. [b] En France il suffit d'être dans sa vingt-septieme année pour pouvoir être nommé par le Roi à un Evêché.

b Rex Franciæ, pro tempore existens, unum gravem magistrum... in vigesimo septimo suæ ætatis anno ad minus constitutum, & aliàs idoneum, intra sex menses, à die vacationis Ecclesiarum (Cathedralium & Metropolitanarum) computandos, nobis & successoribus nostris, seu sedi prædictæ nominare, & de persona per Regem hujusmodi nominata, per nos & successores nostros, seu sedem prædictam provideri. *Concord.* * *de regia ad Prelat. nominat. §. de eorumdem.*

* *Ann.* 1515.

Ceux que nous voudrons nommer ausdits Archevêchés & Evêchés seront âgés de vingt-sept ans pour le moins. *Ordonnance de Blois,* * *art.* 2.

* De l'an 1579.

*Nos Rois ont quelquefois nommé à des Evêchés des personnes qui n'avoient point encore atteint l'âge de vingt-sept ans, & les Papes leur ont accordé des dispenses. Le Cardinal de Richelieu n'avoit que vingt-deux ans quand il fut pourvu de l'Evêché de Luçon**, *& M. le Cardinal de Jansson fut Evêque de Digne à vingt-quatre ans* *.

* L'an 1607.

* L'an 1654. Il mourut en 1713.

III.

3. Age requis pour les Abbayes & les Prieurés qui sont à la nomination du Roi.

[c] Pour les Abbayes & les Prieurés Conventuels, qui étoient autrefois électifs confirmatifs, le Roi, suivant le Concordat, doit nommer un Religieux du même Ordre, âgé au moins de vingt-trois ans. Si l'Abbaye ou le Prieuré Conventuel sont tenus en titre, le Pape dispense difficilement, si le nommé n'a au moins vingt ans. Mais quand le nommé doit être pourvu en commende, on obtient la dispense sans peine, pourvu qu'il soit âgé de seize à dix-huit ans.

c Sed idem Rex, illorum, occurente hujusmodi vacatione (Monasteriorum & Prioratuum Conventua-

(1) M. Talon, portant la parole en 1639, établit pour maxime, qu'on peut être présenté à un Bénéfice par un Patron sans être Clerc tonsuré, & qu'il suffit de l'être & d'avoir les autres qualités requises dans le temps des provisions. Mémoires du Clergé, tome XII. pag. 1606. Bardet, tome II. liv. 8, c. 38. On pourroit à l'appui de cette opinion citer nombre d'exemples anciens. Cependant Gueret, sur le Prêtre, cent. 3. c. 11. soutient qu'au tems même de la présentation, le présenté doit être tonsuré.

lium

Source : BIU Cujas

lium & verè electivorum) religiosum ejusdem ordinis in ætate vigenti trium annorum ad minus constitutum, infra simile tempus sex mensium... nobis aut successoribus nostris, aut Sedi hujusmodi nominare, & de persona per Regem hujusmodi Monasterio vacanti nominata, per nos & successores nostros, seu Sedem hujusmodi provideri. *Concord.*, * *de regia ad Prælat. nominat. §. Monasteriis.*

* *Ann.* 1515.

La fin de la maxime est justifiée par un usage constant.

IV.

4. Age requis pour les Abbayes électives.

Pour les Abbayes de France où l'élection de l'Abbé a encore lieu, *d* il faut que celui qui est élû ait au moins vingt-cinq ans dans le temps de l'élection ; parceque le Concordat n'a dérogé aux dispositions Canoniques pour l'âge des Abbés, qu'en faveur de la nomination Royale ; *e* & que l'Ordonnance de Blois veut qu'on conserve dans ces élections privilégiées la forme des saints Décrets & les Constitutions Canoniques.

d Cæterùm Prioratus conventuales, alicui, nisi vigesimum quintum annum attigerit... conferri nequeunt aut committi. *Clement.* * *ne in agro. §. cæterùm de statu Monachorum.*

* *Ann.* 1312.

e Voulons qu'avenant vacations des Abbayes & Monasteres qui sont Chefs d'Ordre... & semblablement ès Abbayes & Monasteres de saint Edme de Pontigni, le Ferté, Clairvaux & Morimont, appellés les quatre premieres filles de Cîteaux, y soit pourvû par élection de Religieux Profès desdits Monasteres, suivant la forme des saints Décrets & Constitutions Canoniques. *Ordonnance de Blois* *, *art.* 3.

* De l'an 1579.

V.

5. Quel temps de profession il faut à une Religieuse pour être Abbesse.

f Les Religieuses ne doivent point être pourvues d'Abbayes, ni de Prieurés Conventuels, à moins qu'elles n'aient dix ans de profession, ou qu'elles n'aient exercé un office claustral pendant six ans entiers. Le Roi déroge quelquefois à la disposition de l'Ordonnance de 1606 sur cet article.

f Les Religieuses ne pourront ci-après être pourvûes d'Abbayes & Prieurés Conventuels, qu'elles n'aient été dix ans auparavant Professes, ou exercé un office claustral par six ans entiers. *Edit du mois de Décembre* 1606. *art.* 4.

VI.

6. A quel âge on peut être pourvu en France d'une dignité.

Quoique le Concile de Trente ne demande que vingt-deux ans commencés pour tenir une dignité dans une Cathédrale, ou dans une Collégiale, quand elle n'est point chargée de la conduite des ames ; en France il faut que ceux qui sont pourvus d'une dignité aient au moins quelques jours au-delà des vingt-deux ans accomplis, *g* parcequ'ils sont obligés de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'an, à compter du jour de leur paisible possession, c'est-à-dire, dans les deux années de leurs provisions.

g D'autant que les dignités des Eglises Cathédrales requierent aussi personnes de qualité & suffisance.... nous voulons.... que les pourvûs desdites dignités soient tenus de faire pourvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'an, à compter du jour de la paisible possession ; à peine d'être déchûs de leur droit. *Edit du mois de Décembre* 1606.

VII.

7. Quel est l'âge qu'on doit avoir pour être pourvû d'un Bénéfice-Cure.

h Suivant le droit commun, il faut avoir vingt-cinq ans commencés pour être pourvu légitimement d'une dignité chargée de la conduite des ames, ou d'un Bénéfice-Cure : ce qui doit être observé à présent par toute la France, suivant la Déclaration du 13 Janvier 1742.

h Inferiora etiam ministeria, ut puta Decanatum, Archidiaconatum, & alia quæ curam animarum habent annexam, nullus omnino suscipiat, sed nec Parochialis Ecclesiæ regimen, nisi qui jam vigesimum quintum annum ætatis attigerit. *Ex Concil. Lateran. sub. Alexand. III.* * *cap. cum in cunctis. §. inferiora. extra. de elect.*

* *Ann.* 1179.

Voulons & nous plaît, que nul Ecclésiastique ne puisse être pourvû dorénavant d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, soit sur la présentation des Patrons, soit en vertu de ses dégrés, soit à quelque titre, & par quelque Collateur que ce soit, s'il n'est actuellement constitué dans l'Ordre de Prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis : faute de quoi, voulons que sans avoir égard aux Provisions obtenues, qui seront regardées comme nulles & de nul effet, soit en jugement ou autrement, ladite Cure ou ledit Bénéfice soient censés vacans & impétrables, & qu'en conséquence il y soit pourvû librement & de plein droit, d'un Sujet capable, par ceux à qui la collation ou l'institution en appartient. *Déclaration du* 13 *Janvier* 1742. (1)

VIII.

8. De l'âge pour les Canonicats & pour les Bénéfices simples.

i On suit en plusieurs Tribunaux la dix-septieme regle de Chancellerie, selon laquelle il suffit d'avoir quatorze ans accomplis pour les Canonicats de Cathédrales, dix ans accomplis pour les Canonicats des Collégiales, & sept ans accomplis pour les Chapelles & les autres Bénéfices simples de cette nature. Cet usage est contraire à la disposition du Concile de Trente, qui demande quatorze ans pour toutes sortes de Bénéfices.

i Provisiones... de Ecclesiarum Cathedralium Canonicatibus & Præbendis, quæ pro quibusvis personis, si 14. suæ ætatis annum non compleverint, nisi eis, quòd illas in minori ætate recipere possint, per Sedem Apostolicam specialiter concessum fuerit : & quæcumque dispositiones de Canonicatibus & Præbendis, si impetrantes majores decem annis non fuerint..... nullius roboris sint vel momenti. *Regula* 17 *Cancellariæ.*

Il suffit, au Grand Conseil, d'avoir dix ans pour y être déclaré capable de tenir un Canonicat de Cathédrale. La regle de Chancellerie ne fait pas une loi en France, & les

(1) Cette Déclaration a eu pour motif la réforme de plusieurs abus très-réels & très-communs ; mais en même temps elle a ôté aux Evêques le droit & la liberté qu'ils avoient eus dans tous les temps de conférer une Cure ou Bénéfice à charge d'ames à un Diacre ou autre Ecclésiastique qu'ils jugeoient capable d'en remplir les fonctions. C'est néanmoins à la priere, & sur les représentations du Clergé, en son Assemblée de 1740, que cette Déclaration a été faite. Mais cette nouvelle Jurisprudence n'a point lieu pour les premiers & principaux Bénéfices à charge d'ames, qui sont les Archevêchés & Evêchés. Il n'est point nécessaire que celui qui y est nommé par le Roi, soit dans les Ordres sacrés. Mais suivant l'Ordonnance de Blois, article 8, ils doivent se faire promouvoir aux saints Ordres, & consacrer dans trois mois après leur provision. De même, il n'est pas nécessaire d'être actuellement Prêtre pour être élu Pape. Voyez chap. IV. de cette seconde partie, *n.* 2.

Source : BIU Cujas

différens Tribunaux peuvent sur ce sujet se conformer à leurs usages.

IX.

9. Age requis pour tenir des Bénéfices réguliers en titre.

l Comme il faut être Religieux Profès pour tenir un Bénéfice régulier en titre, dans la regle générale, on ne peut en être pourvu qu'à seize ans, qui est l'âge requis pour faire profession; *m* mais comme on donne à présent des provisions de Bénéfices réguliers à ceux qui souhaitent d'entrer dans l'Ordre dont le Bénéfice dépend, rien n'empêche qu'on n'en accorde à un jeune Clerc de quinze ans, qui sera en état de faire profession à seize accomplis.

l La Profession, tant des Religieux que Religieuses, ne sera auparavant l'âge de seize ans accomplis. *Ordonnance de Blois* *, *art.* 28. (1)

* De l'an 1579.

m Regularia Beneficia, in titulum Regularibus professis provideri consueta, cùm per obitum aut resignationem, vel aliàs illa in titulum obtinentis vacare contigerit, religiosis tantùm illius ordinis, vel iis qui habitum omninò suscipere & professionem emittere teneantur, & non aliis, ne vestem lino lanâque contextam induant, conferantur. *Concil. Trident. Sess.* 14.* *cap.* 10.

* *Ann.* 1551.

X.

10. Age pour tenir des Bénéfices Réguliers en commende.

n Au Parlement de Paris, on veut que celui qui est pourvu d'un Prieuré simple, même en commende, ait quatorze ans; parceque c'étoit autrefois l'âge de la profession : au Grand-Conseil, il suffit, pour tenir un Prieuré simple en commende, d'avoir sept ans; mais avant l'âge de sept ans, on ne peut, ni être tonsuré, ni tenir aucun Bénéfice.

n Nullus Episcopus, vel quivis alius, infanti... Clericalem præsumat conferre tonsuram. *Cap. nullus.** *de temporib. ordinat. in* 6°.

* *Bonif. VIII. C. ann.* 1299.

Voyez le Journal des Audiences, tome 3, *livre* 10, *chapitre* 12, *où vous trouverez un Arrêt du Parlement de Paris, du* 28 *Août* 1676, *qui juge qu'il ne suffit pas d'entrer dans la quatorzieme année pour tenir un Bénéfice régulier en commende, mais qu'il faut avoir quatorze ans accomplis. On avoit déja jugé, par un Arrêt du* 15 *Décembre* 1639, *qu'un Ecolier, âgé seulement d'onze ans, n'avoit pu être pourvu en commende d'un Prieuré régulier. Cet Arrêt est dans le second volume du Recueil de Bardet.*

XI.

11. Quel âge doivent avoir ceux qui sont pourvus de Bénéfices auxquels il y a un Ordre sacré attaché.

o Ceux qui sont pourvus d'un Bénéfice auquel il y a quelqu'Ordre sacré attaché, doivent avoir, dans le temps de leurs provisions, l'âge requis pour qu'ils puissent recevoir l'Ordre attaché au Bénéfice dans le temps de la paisible possession; *p* & comme on a fixé une année pour cette possession paisible par rapport à l'Ordination, il faut du moins que le pourvu ait reçu l'Ordre marqué dans les deux ans de la date de ses provisions.

o Illi verò qui dignitates, personatus, officia, vel Præbendas quibus certi ordines sunt annexi, pacificè nunc obtinent in eisdem Ecclesiis, vel obtinuerint in futurum; nisi, justo impedimento cessante, ad hujusmodi ordines se promoveri fecerint intra annum, ex tunc, donec ad eos promoti fuerint, nullo modo vocem in capitulo habeant earumdem..... pœnis aliis, quæ contra tales promoveri, ad ordines recusantes statuuntur in jure, nihilominùs in suo robore permansuris. *Clem.* * *ut ii. de ætate & qualitate. & ordine præficiend.*

* *Ann.* 1312.

p Ii verò qui dignitates personatus, officia, Præbendas, portiones, ac quælibet alia Beneficia in dictis Ecclesiis obtinent, aut in posterum obtinebunt, quibus onera varia sunt annexa; videlicet, ut alii Missas, alii Epistolas dicant & cantent..... teneantur justo impedimento cessante, infra annum ordines suscipere requisitos : alioquin pœnas incurrant, juxta constitutionem Concilii Viennensis quæ incipit *ut ei qui*... nec aliis in posterum fiat provisio, nisi eis qui jam ætatem & cæteras habilitates integrè habere dignoscantur : aliter irrita sit provisio. *Concil. Trident. Sess.* 22 * *cap.* 4.

* *Ann.* 1562.

Les Abbés & Prieurs Conventuels ayant atteint l'âge requis par les Conciles, seront suivant iceux tenus se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise, dedans un an après leur provision, sinon qu'ils eussent sur ce obtenu dispense légitime, & néanmoins, ou, dedans deux ans ensuivans, ils ne se feroient promouvoir audit Ordre, seront les Bénéfices par eux tenus déclarés vacans & impétrables. *Ordonnance de Blois* *, *art.* 9.

* De l'an 1579.

XII.

12. En quel cas le Pape peut donner une dispense d'âge pour tenir un Bénéfice.

q Le défaut d'âge dans le pourvû annulle les provisions : le Pape peut cependant accorder des dispenses d'âge pour certains Bénéfices, comme pour les Abbayes & les Prieurés Conventuels. Quand l'âge est marqué par la fondation du Bénéfice, le Pape ne peut y déroger, *r* sur-tout si les Bénéfices sont de fondation Laïque.

q Decernentes, collationes de Parœcialibus Ecclesiis, iis qui non attigerint vigesimum quintum annum, de cætero faciendas, viribus omnino carere. *Cap. licet.** *de elect. in* 6°.

* *Concil. Lugdun. II. an.* 1274.

Nous n'avons rapporté ce chapitre que (2) *par rapport à la nullité des provisions, & non pour l'âge des Curés, pour lequel il n'est pas suivi dans la plûpart des Tribunaux.*

r (Le Pape) ne peut déroger ni préjudicier, par provisions Bénéficiales, ou autrement, aux fondations Laicales. *Libertés de l'Eglise Gallicane, article* 30.

XIII.

13. En quel cas l'année commencée est regardée comme accomplie par rapport aux Bénéfices.

C'est une maxime reçûe de tous les Canonistes, que, quand la Loi ou les Statuts demandent un certain âge pour être pourvû d'un Bénéfice, l'année commencée est regardée comme si elle étoit accomplie; à moins que la Loi ou les Statuts ne marquent expressément que l'année doit être accomplie.

XIV.

14. Dégrés qui sont requis pour tenir des Cures dans les Villes murées.

s On ne peut conférer les Cures des Villes ou lieux murés (3), qu'à des Ecclésiastiques

(1) L'Edit de Mars 1768 fixe, pour les hommes, l'âge de 20 ans accomplis pour la Profession Religieuse, & pour les filles à 18 ans accomplis.

(2) Cette observation a été fait e avant la Déclaration du 13 Février 1742.

(3) Sous le nom des Cures de Villes murées, on comprend celles des Fauxbourgs.

Source : BIU Cujas

qui aient pris des dégrés dans une des Facultés supérieures, ou qui aient étudié pendant trois ans en Théologie, ou en l'un ou l'autre Droit, dans une Université fameuse, ou qui soient Maîtres-ès-Arts. *t* Le Pape ne peut déroger à cette regle.

ſ In Eccleſiis autem Parochialibus quæ in civitatibus aut villis muratis exiſtunt, inſtituantur perſonæ ſicut ſupra qualificatæ (id eſt, Doctores Baccalaurei, Licentiati) aut ad minus qui per tres annos in Theologia, vel altero jurium, ſeu Magiſtri in Artibus, qui in aliqua Univerſitate Privilegiata ſtudentes fuerint, & hujuſmodi gradum adepti fuerint. *Pragmat. Sanct.* de collation. §. in Eccleſiis.*

* *Ann.* 1438.

Statuimus quoque, quòd Parochiales Eccleſiæ in civitatibus aut villis muratis exiſtentes, non niſi perſonis modo præmiſſo qualificatis, aut ſaltem qui per tres annos in Theologia, vel altero jurium ſtuduerint, ſeu Magiſtris in Artibus, qui in aliqua Univerſitate privilegiata ſtudentes Magiſterii gradum adepti fuerint, conferantur. *Concord.* de collationib. §. ſtatuimus.*

* *Ann.* 1515.

t Voulons & nous plaît, que dorénavant tous procès & différens mûs & à mouvoir, tant pardevant nos Juges ordinaires, qu'ès Cours Souveraines de notredit Royaume, Pays de notredite obéiſſance, pour raiſon du poſſeſſoire des Cures & Egliſes Paroiſſiales des Villes clauſes & murées, ſoient jugés & terminés, quand ils ſeront en état de juger ſuivant la teneur deſdits ſaints Decrets & concordats; & ſans avoir égard aux impétrations qui pourroient être faites & ſubrepticement obtenues deſdits Bénéfices, par perſonnes non graduées, & de la qualité contenues eſdits Concordats, contre leſquels ne voulons & n'entendons aucune diſpenſe contrariant auſdits ſaints Decrets & Concordats, nos Juges y avoir aucun égard. *Déclaration d'Henri II. du 9 Mars* 1551.

On voit par les termes dans leſquels eſt conçue cette Déclaration du Roi Henri II. par l'Edit de 1606, *par le Concordat & par le Concile de Trente, que l'eſprit de ces loix eſt que le Clerc qu'on pourvoit d'un Bénéfice pour lequel les dégrés ſont requis ſoit gradué dans le tems des proviſions; ſuivant la regle générale, que pour être valablement pourvû d'un Bénéfice il faut avoir les qualités réquiſes pour le poſſéder. C'eſt l'avis de M. Louet ſur la regle de Chancellerie* de infirmis reſignantibus, *& de pluſieurs autres Auteurs. Souëfve rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 27 Avril* 1651, *conformément à l'avis de M. Louet. Cependant l'Auteur des notes ſur les nouveaux Mémoires du Clergé, tome* 2, *titre* 2, *chapitre* 3, *cite trois Arrêts du même Parlement, par leſquels il prétend qu'on a maintenu en poſſeſſion des Bénéfices ceux qui avoient obtenu des dégrés depuis leurs proviſions, mais avant leur priſe de poſſeſſion. Le premier de ces Arrêts eſt du mois de Janvier* 1699, *le deuxieme du* 12 *Juillet* 1700, *le troiſieme du 8 Mars* 1701. *Cette Juriſprudence ne ſeroit-elle point du nombre de celles qu'on voit quelquefois s'introduire au Palais ſur des matieres délicates, & qu'on abandonne après, pour revenir aux anciennes regles* (1)?

A prendre à la lettre la diſpoſition de la Pragmatique & du Concordat, il ſuffiroit, pour poſſéder une Cure dans une Ville murée, d'avoir étudié pendant trois années en Droit ou en Théologie; mais Dumoulin dit ſur la regle de infirmis reſignantibus, *que cela ne s'entend que du tems d'étude après lequel on a pris des dégrés, & qu'on l'a ainſi jugé par un Arrêt rendu en* 1536, *les Chambres aſſemblées. Le certificat du tems d'étude, ſans dégré, ne peut être regardé comme une preuve de la ſcience de celui que l'on veut pourvoir d'une Cure dans une Ville murée.*

XV.

15. Quelles Paroiſſes ſont aſſujetties à cette loi.

Le but de ce Réglement étant de donner des Paſteurs habiles aux Habitans des Villes, qui ont ordinairement plus de lumiere & de pénétration que les Habitans de la campagne; il faut être gradué, pour poſſéder les Cures qui ſont hors de l'enceinte de la Ville, quand le plus grand nombre des Paroiſſiens a ſon domicile dans la Ville.

XVI.

16. Des dégrés requis pour la Prébende Théologale.

u Suivant la Pragmatique & le Concordat, on ne doit pourvoir de la Prébende Théologale qu'un Eccléſiaſtique gradué en Théologie, qui ait étudié pendant dix ans dans une Univerſité fameuſe. *x* L'Ordonnance d'Orléans veut que le Théologal ſoit Docteur en Théologie (2).

u Cùm per generalis Concilii ſtatuta ſanctè ordinatum exiſtat, quòd quælibet Eccleſia Metropolitana teneatur aut debeat habere unum Theologum, qui ſuâ doctrinâ & prædicationibus fructum ſalutis afferat; ordinat hæc ſancta Synodus, quòd extendatur hujuſmodi ordinatio ad Eccleſias Cathedrales. Taliter videlicet, quòd quilibet collator ipſarum Præbendarum teneatur & debeat conferre Canonicatum & Præbendam..... uni Magiſtro licentiato, vel in Theologia Baccalaureo formato, qui per decennium in univerſitate privilegiata ſtuduerit. *Pragmat. Sanct.* de collation. cap.* 2. §. 1.

* *Ann.* 1438.

Statuimus inſuper quòd ordinarius collator in unaquaque Cathedrali, ac etiam Metropolitana Eccleſia Canonicatum & Præbendam Theologalem inibi conſiſtentem conferre teneatur uni Magiſtro ſeu Licentiato aut Baccalaureo formato in Theologia, qui per decennium in Univerſitate ſtudii generalis privilegiata ſtuduerit. *Concord. de collation. §.* 1. *ſtatuimus.*

x En chacune Egliſe Cathédrale ou Collégiale, ſera réſervée une Prébende affectée à un Docteur en Théologie, de laquelle il ſera pourvû par l'Archevêque, Evêque ou Chapitre; à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chacun jour de Diman-

(1) La Juriſprudence du Parlement eſt encore, qu'il ſuffit d'avoir obtenu les dégrés avant la priſe de poſſeſſion. Ainſi le vœu de M. de Héricourt n'eſt pas encore rempli. Quelques-uns même, ſur le fondement de l'Arrêt du 8 Janvier 1738, en faveur du ſieur Cadot, pour la Cure de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque, prétendent qu'il ſuffit d'avoir le temps d'étude néceſſaire pour poſſéder une Cure de Ville murée, lors des proviſions, & de prendre le dégré de Maître-ès-Arts après la priſe de poſſeſſion, pourvu que ce ſoit avant que d'avoir été attaqué par un dévolutaire. Mais cet Arrêt, rendu ſur des circonſtances particulieres, ne peut ſervir de préjugé déciſif. Il faut encore obſerver ici que les dégrés obtenus *per ſaltum*, ne peuvent ſervir de rien, & doivent abſolument être regardés comme nuls, ſuivant les Ordonnances rapportées ci-après ſous l'article 17.

(2) Cette diſpoſition de l'Ordonnance d'Orléans n'eſt point obſervée. Il ſuffit d'être Bachelier en Théologie; mais il faut du moins l'être.

Source : BIU Cujas

che & Fête ſolemnelle : & ès autres jours il fera & continuera trois fois la ſemaine une leçon publique de l'Ecriture Sainte. *Ordonnance d'Orléans* *, *art.* 8.

* De l'an 1560.

XVII.

17. Dégrés requis pour poſſéder es dignités.

y Pour être pourvû légitimement des dignités des Egliſes Cathédrales & des premieres dignités des Collégiales, il faut être gradué en Théologie, ou en Droit-Canon. La collation faite à un Clerc qui n'eſt point gradué eſt nulle. On ne doit reconnoître comme véritablement gradués, à l'effet de pouvoir être pourvûs de certains Bénéfices, que ceux qui ont étudié dans une Univerſité fameuſe, pendant le tems preſcrit par les Ordonnances du Royaume, & par les Statuts de l'Univerſité, où les dégrés ont été accordés, après que le gradué a ſubi les examens & ſoutenu les Thèſes, ſuivant les réglemens & l'uſage de l'Univerſité. Le Roi diſpenſe quelquefois du tems des études de Droit ceux que l'on préſume s'être inſtruits en particulier ; à condition qu'ils donneront les preuves de leur capacité en ſubiſſant les examens & en ſoutenant les Thèſes. Ces diſpenſes s'accordent par des Lettres Patentes que l'on fait enregiſtrer au Parlement dans le reſſort duquel eſt l'Univerſité à laquelle on doit ſe préſenter pour obtenir les dégrés.

y Exhortamur tamen ordinarios collatores, quòd in conferendis Beneficiis hujuſmodi, præſertim quoad dignitates, reſpectum habeant ſingulariter ad Magiſtros, nec non Licentiatos & Baccalaureos formatos in Theologia. *Pragmat. Sanct. de collationibus.* §. *exhortamur.*

Nul ne pourra à l'avenir être pourvû des dignités des Egliſes Cathédrales, ni des premieres dignités des Collégiales, s'il n'eſt gradué en la Faculté de Théologie ou Droit Canon, à peine de nullité des proviſions. *Edit du mois de Décembre* 1606.

Voulons & nous plaît, que tous ceux qui obtiendront à l'avenir des Dégrés dans les Univerſités de notre Royaume ſoient tenus de ſe conformer exactement, ſoit en ce qui concerne le temps d'étude, ou en ce qui regarde les examens & actes probatoires néceſſaires pour obtenir le titre de Maîtres-ès-Arts, ou les dégrés de Bachelier & de Licentié, ou du Doctorat, aux regles établies par le Concordat, par les Ordonnance du Royaume, Statuts & Reglemens particuliers de chaque Univerſité ; le tout à peine de nullité des titres ou dégrés qui leur ſeroient accordés contre leſdites regles ; & en outre, de déchéance des Dignités, Cures & autres Bénéfices qu'ils obtiendroient en vertu ou ſur le fondement deſdits titres ou dégrés : laquelle peine de déchéance aura pareillement lieu à l'égard de ceux qui ſeroient pourvûs après la publication de notre préſente Déclaration, & qui prétendroient n'y être pas compris, ſous prétexte que leurs titres & dégrés y ſont antérieurs. Voulons néanmoins, pour grandes & juſtes conſidérations, & ſans tirer à conſéquence pour ce qui regarde l'avenir, que ceux qui ſe trouveront avoir acquis la triennale paiſible poſſeſſion des Dignités, Cures, ou autres Bénéfices dont ils ſe ſont pourvûs, avant que d'y être troublés par des dévolutaires & autres impétrans, & auſquels on ne pourra oppoſer d'autres défauts ou incapacités, que celles qui réſultent de la nullité ou de l'irrégularité des titres ou dégrés par eux obtenus avant notre préſente Déclaration, ſoient maintenus & gardés dans la poſſeſſion de leurſdits Bénéfices ; impoſant ſilence par ces préſentes à tous dévolutaires ou autres qui voudroient les inquiéter, ſous prétexte de ladite nullité ou irrégularité. Et ſera la préſente Déclaration exécutée, même en faveur de ceux qui n'auroient achevé d'acquérir la poſſeſſion paiſible & triennale, qu'après la publication des préſentes, lorſqu'elle ſe trouvera accomplie avant la demande formée contre eux par aucun deſdits dévolutaires ou autres. *Déclar. du* 6. *Décembre* 1736.

Joſeph le Blanc ayant obtenu en Cour de Rome des proviſions du Doyenné de l'Egliſe Collégiale de Montaigu, elles furent décclarées abuſives par un Arrêt du 10 *Juillet* 1703, *parce que le Blanc avoit pris des dégrés en Droit, ſans avoir étudié pendant le temps preſcrit par les Ordonnances. Le Parlement, faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, déclara nulles les Lettres de dégrés qui avoient été données à le Blanc : il lui défendit de s'en ſervir, & à l'Univerſité d'Angers d'accorder des dégrés à ceux qui n'auront pas ſatisfait à tout ce que preſcrivent les Edits, les Arrêts & Réglemens. Il en doit être de même par rapport aux Facultés de Théologie ; & on doit déclarer nuls, par rapport aux Bénéfices, les dégrés qu'on y obtient ſans avoir étudié pendant le temps preſcrit par les Statuts de l'Univerſité dans laquelle on ſe prétend Gradué, à moins que le Gradué n'ait obtenu du Roi une diſpenſe de temps d'étude.*

XVIII.

18. Dégrés requis pour les Evêchés.

z Pour les Archevêchés & Evêchés, le Roi doit préſenter au Pape un Docteur ou Licentié en Théologie, ou un Docteur ou Licentié en Droit Civil ou Canonique, qui ait pris les dégrés après un examen rigoureux dans une Univerſité fameuſe. Le Concordat excepte de cette regle les Princes du Sang, les perſonnes les plus diſtinguées par leur naiſſance, & les Religieux d'une ſcience éminente, quand, ſuivant leur Inſtitut, ils ne peuvent prendre de dégrés dans les Univerſités.

z Occurrente vacatione (Eccleſiarum Cathedralium & Metropolitanarum) Rex Franciæ pro tempore exiſtens unum gravem Magiſtrum ſeu Licentiatum in Theologia, aut in utroque ſeu altero jurium Doctorem aut Licentiatum in Univerſitate famoſa, & cum rigore examinis.... nobis & ſucceſſoribus noſtris Romanis Pontificibus, ſeu ſedi prædictæ, nominare... teneatur.... Conſanguineis tamen præfati Regis ac perſonis ſublimibus, ex cauſa rationabili & legitima, in nominatione & litteris Apoſtolicis exprimenda, nec non Religioſis mendicantibus reformatis eminentis ſcientiæ & excellentis doctrinæ, qui juxta ſui Ordinis Regularia inſtituta ad gradus hujuſmodi aſſumi non poſſunt, ſub prohibitione præmiſſa minimè comprehenſis. Sed de eorum perſonis, dictis Eccleſiis pro tempore vacantibus, ad dicti Regis nominationem, per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu ſedem prædictam provideri liberè poſſit. *Concord.* * *de Reg. ad prælat. nominat.* §. *de eorumdem.*

* *Ann.* 1515.

XIX.

19. Etrangers

a Les Etrangers, qu'on appelle Aubains, ne

Source : BIU Cujas

ne peuvent obtenir de Bénéfices en France.

peuvent posséder de Bénéfices en France (1). *b* Ce qui a même lieu dans les Pays qui ont été conquis & réunis à la France sous le regne de Louis XIV.

a Ordonnons que dorénavant nul, de quelque état, dignité, prérogative, prééminence ou autorité qu'il soit, ne sera reçû à tenir & avoir le gouvernement ou administration d'aucun Archevêché, Evêché, Abbaye, Dignité, Prieuré ou autre Bénéfice Ecclésiastique quelconque en notredit Royaume, s'il n'est natif d'icelui notre Royaume & Seigneurie, & féal & bien veillant de nous. *Edit de Charles VII. du mois de Mars* 1431.

b Voulons & nous plaît, qu'aucuns Collateurs de Prieurés, Canonicats, Cures, Chapelles & autres Bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, dans les Pays qui nous ont été cédés par lesdits Traités (de Munster, des Pyrenées, d'Aix & de Nimegue) ne puissent dorénavant conférer lesdits Bénéfices, ou y nommer autre que nos sujets.... défendons à tous nos Officiers & autre de mettre aucuns étrangers en possession desdits Bénéfices, & à nos Juges, en jugeant le possessoire d'iceux, d'avoir aucun égard aux provisions qu'ils pourroient en avoir obtenues. *Déclaration du mois de Janvier* 1681.

XX.

20. Dispenses accordées par le Roi sur ce sujet.

c Le Pape ne peut dispenser un Aubain pour tenir un Bénéfice en France, parce que l'intérêt de l'Etat est le fondement de cette loi; mais le Roi accorde aux Etrangers des Lettres de naturalité, par lesquelles il les dispense. Il suffit d'obtenir ces Lettres après avoir été pourvu du Bénéfice, attendu que les Ordonnances ne déclarent point nulles les provisions accordées aux Etrangers; mais qu'elles défendent seulement de les mettre en possession, de leur accorder la jouissance des fruits, & de leur laisser exercer les fonctions attachées au Bénéfice.

c Nul, de quelque qualité qu'il soit, ne peut tenir aucun Bénéfice, soit en titre ou à ferme, en ce Royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a Lettres de naturalité, ou de dispense du Roi à cette fin, & que ces Lettres aient été vérifiées où il appartient. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 39.

Le Roi accordant des Lettres de naturalité à un Etranger, pour tenir un Bénéfice en France, peut y ajouter, sous peine de nullité, que le Bénéficier finira ses jours en France, & qu'il obtiendra dans les six mois un Bref du Pape de non vacando in Curia, *pour s'assurer un sujet, & pour conserver le droit des Ordinaires. Si l'Etranger manque à satisfaire à ces deux conditions, on peut prendre un dévolut sur son Bénéfice. C'est ce qui a été jugé au Grand-Conseil le* 28 *Décembre* 1691. *L'Arrêt est rapporté dans le second volume du Journal du Palais.*

Le Roi accorde des dispenses aux Etrangers, non-seulement pour posséder les Bénéfices dont ils seront pourvus, mais encore pour tenir ceux dont ils ont eu des provisions avant l'obtention des Lettres. Ces dispenses ont un effet rétroactif au jour des provisions, même au préjudice du droit qu'un tiers prétendroit avoir acquis sur le Bénéfice depuis les provisions. Car, comme le Collateur ordinaire peut conférer valablement à l'Etranger, & que les provisions ne doivent rester sans effet, qu'en cas que le Roi refuse d'accorder des Lettres au pourvu, le droit que le tiers peut acquérir sur le Bénéfice n'est que conditionnel; & il s'anéantit de plein droit dès que le Roi déclare qu'il veut que l'Eglise profite des provisions qui étoient valables en elles-mêmes; & l'effet n'étoit que suspendu.

XXI.

21. Quels étrangers peuvent tenir des Bénéfices en France.

Ceux qui sont nés sujets des Etats pour lesquels le droit d'Aubaine n'a point de lieu en France, pouvant y posséder des biens immeubles, y tiennent des Bénéfices sans dispense, pourvu que leur patrie ne soit point en guerre avec la France dans le temps qu'ils prennent possession de Bénéfice, ou qu'ils se soient établis dans ce Royaume avant la guerre (2). Cette exemption du droit d'Aubaine s'acquiert par des Traités de paix, ou par des Edits particuliers, qui tiennent lieu de Lettres de naturalité.

XXII.

22. Pour tenir des Bénéfices d'un Ordre Régulier, il faut en être Religieux.

d Pour tenir un Bénéfice régulier en titre, il faut avoir fait profession de la regle qu'on observe dans le Monastere duquel dépend le Bénéfice, & être dans le même Ordre: la diversité des Congrégations & des Généraux n'empêche pas que des Religieux ne soient réputés du même Ordre. *e* C'est la raison pour laquelle un Bénédictin de la Congrégation de saint Maur peut tenir un Bénéfice dépendant d'un Monastere de l'Ordre de Cluni, soit mitigé, soit réformé.

d Rex, illorum (Monasteriorum & Prioratuum) occurente vacatione, Religiosum ejusdem ordinis... nobis & successoribus nostri, aut Sedi hujusmodi nominare debeat. *Concord.* * *de Regia ad Prelat. nominvt. §. Monasteriis.* * *Ann.* 1516.

e Monachi ejusdem Congregationis sancti Mauri omnia Beneficia dicti & Cluniacensis ordinum, quamvis etiam à diversis Monasteriis, in quibus Congregatio reformata hujusmodi introducta non est, dependentia, seu officia Claustralia, & quascumque pensiones, quæ sive ante professionem Regularem, sive post illam obtinuerint, seu in futurum obtinebunt, in titulum illa quidem teneant. *Bulla Urbani VIII. in supremo Curiæ Parisiensis senatu registrata,* 21. *Mart.* 1633.

XXIII.

23. Si des Religieux Mendians, transférés dans un autre Ordre, peuvent y tenir des Bénéfices.

f Les Religieux Mendians qui ont été transférés dans d'autres Ordres Réguliers,

(1) Ils ne peuvent pas même être admis à la profession monastique, ni affiliés ou aggrégés aux Ordres, Congrégations & Communautés du Royaume, ni y être pourvus de places monacales, s'ils n'ont été naturalisés par Lettres-patentes dûment enregistrées, suivant l'art. 3 de l'Edit du mois de Mars 1760. Voyez dans la premiere partie le Chapitre du Gouvernement des Réguliers.

(2) Le Roi, en renonçant au droit de succéder, ne renonce pas au droit de s'assurer de la fidélité de ceux à qui l'administration des Bénéfices de son Royaume est confiée: c'est pourquoi les Ecclésiastiques nés dans les pays sur lesquels le droit d'Aubaine ne s'étend plus, ne sont pas capables, sans Lettres du Roi, de posséder des Bénéfices en France, à moins que les Traités n'habilitent expressément pour la possession des Bénéfices. Voyez Bardet, tom. 1, liv. 3, c. 72.

Source : BIU Cujas

même du conſentement du Pape, ne peuvent tenir aucun Prieuré, Bénéfice & adminiſtration dans l'Ordre dans lequel ils ont été transférés. Ce qui a été ainſi réglé pour réprimer les Mendians, qui ſe font transférer par avarice ou par vanité. Le Pape accorde ſouvent des diſpenſes à ces Mendians transférés, pour tenir des Bénéfices; mais ces diſpenſes ne ſont point ſuffiſantes pour leur conſerver le Bénéfice, à moins qu'elles ne ſoient confirmées par des Lettres-Patentes enregiſtrées. Il y a des Congrégations régulieres dont les Sujets ne peuvent être pourvus des Bénéfices de leur Congrégation, que du conſentement du Supérieur Général de l'Ordre; & d'autres Congrégations dont les Sujets, qui ſont capables de poſſéder des Bénéfices ſéculiers, ne peuvent cependant en être pourvus que du conſentement des Supérieurs de la Congrégation.

f Sacro Concilio approbante, ſtatuimus mendicantes quoſlibet, qui ad non mendicantium ordines etiam autoritate Apoſtolicâ tranſibunt in poſterum..... vocem aut locum in capitulo non habere, etiam ſi hoc ſibi ab illis liberè concedatur. Ad Prioratus quoque, adminiſtrationes, aut quæcumque etiam annua officia non aſſumi, & tanquam Vicario ſeu Miniſtros, vel loca aliorum tenentes. Quòdque animarum curam & regimen nec pro ſe poſſint nec pro aliis exercere. Quidquid autem in contrarium attentatum fuerit, ſit irritum ipſo jure, quovis privilegio non obſtante. *Clement. de Regularib. & tranſeuntib.* * *ad relig. cap.* 1. *ut profeſſores.*

* *Conc. Vienenſis, an.* 1312.

A poſſeſſione Beneficiorum curatorum, vel non, dignitatum quarumcumque expellatis ſeu expelli faciatis mendicantes. Clericos Sæculares & Univerſitates regni juribus eiſdem pertinentibus, ad cauſam Beneficiorum ex collatione Summi Pontificis aut aliàs, uti aut gaudere liberè faciatis & permittatis; mendicantibus amotis & rejectis à Beneficiis : inhibentes omnibus ne quid attentent directè vel indirectè contra noſtram ordinationem. *Ordinat. Carol VII. anni* 1443.

Voulons & nous plaît qu'aucun Religieux mendiant, transféré dans l'Ordre de ſaint Benoît ou autre, ne puiſſe dorénavant poſſéder deux Bénéfices, ni un Bénéfice avec une penſion ſur un autre Bénéfice, ni deux penſions. Voulons qu'à cet effet les Lettres Patentes que nous jugerons à propos d'accorder, ſur les Brefs obtenus en Cour de Rome par leſdits Mendians transférés, pour pouvoir poſſeder Bénéfices ou penſions, ne puiſſent être expédiées, qu'à la charge de ſe conformer à notre préſente Déclaration. *Déclaration du* 25 *Janvier* 1718.

Cette Déclaration a été rédigée ſur un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 4 *Mai* 1696, *lequel contient ces mêmes diſpoſitions.*

Par Arrêt du 30 *Juin* 1642, *Maître Jacque Rouſſeau fut maintenu dans la poſſeſſion de la Cure de Saint Martin des Noyers, en conſequence d'un dévolut qu'il avoit pris ſur Louis Pelletier, Religieux Cordelier, qui avoit été transféré dans l'Ordre de S. Auguſtin, en vertu d'un Bref du Pape, ſans avoir eu de diſpenſe particuliere pour tenir des Bénéfices de l'Ordre dans lequel il avoit été transféré. Cet Arrêt eſt dans le premier volume du Journal des Audiences.*

Voulons en outre qu'aucun Chanoine Regulier de l'Ordre de ſaint Ruf, ou autre perſonne Eccléſiaſtique, ne puiſſe obtenir ni accepter des proviſions d'aucune Cure, Vicairie perpétuelle, ni d'aucun Prieuré-Cure dépendant dudit Ordre, & pareillement d'aucuns Prieurés Conventuels, à quelque titre & ſous quelque genre de vacance que ce ſoit, ſans avoir l'atteſtation de ſes vie & mœurs, & le conſentement par écrit de l'Abbé, Chef & Supérieur général dudit Ordre; deſquels conſentemens & atteſtations il fera apparoir à l'Evêque Diocéſain, ou autres Collateurs, dont une partie des Bénéfices ci deſſus mentionnés pourroient dépendre; faute de quoi les Chanoines Réguliers, qui auront été pourvûs ſans ſatisfaire aux conditions ci-deſſus marquées, demeureront déchûs de tous droits auſdits Bénéfices : Faiſons défenſes à nos Juges d'avoir égard à leurs proviſions : nonobſtant leſquelles, il ſera permis audit Abbé, Chef & Supérieur général, & autres Collateurs, ſi aucuns y a, de pourvoir auſdits Bénéfices ainſi qu'ils le jugeront à propos : & ſera notre préſente Déclaration exécutée ſelon ſa forme & teneur, à compter du jour de la Publication qui en ſera faite; & ce, nonobſtant toutes loix & uſages contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons, notamment à la Déclaration du 29 Janvier 1686, en ce qu'il y eſt porté, que toutes les Cures ſeront à l'avenir deſſervies par des Curés ou Vicaires perpétuels en titre. *Lettres Patentes du* 3 *Juillet* 1738, *enregiſtrées un Grand Conſeil, avec attribution de Juriſdiction, le* 19 *Juillet* 1738. (1)

Voyez les Lettres Patentes pour la Congrégation de la Doctrine Chrétienne du mois de Septembre 1726, *ſous l'article* 33 *du chapitre* 12 *de la quatrieme partie.*

XXIV.

h Un Régulier Mendiant peut être pourvû d'un Evêché, qui eſt un Bénéfice ſéculier, & même étant Evêque, il peut tenir d'autres Bénéfices ſimples ſéculiers, & des Bénéfices réguliers en commende, parceque l'Epiſcopat le décharge des obſervances Monaſtiques; excepté pour le droit de ſuccéder à ſes parens.

24. Un Religieux Mendiant peut être pourvu d'un Evêché.

h Religioſis mendicantibus..... ſub prohibitione præmiſſa (non graduatos nominandi) minimè comprehenſis : ſed de eorum perſonis, dictis Eccleſiis pro tempore vacantibus, ad dicti regis nominationem, per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu ſedem hujuſmodi liberè provideri poſſit. *Concord.* * *de Regia ad Prelat. nominat.*

* *Ann.* 1515.

i Monachus, quem Canonica electio à jugo Regulæ Monaſticæ profeſſionis abſolvit, & ſacra ordinatio de Monacho Epiſcopum facit. *Can. ſtatutum** *cauſ.* 18. *quæſt.* 1.

* *Concil. Altheim, an.* 917.

(1) Depuis ces Lettres-Patentes, un Arrêt du Grand-Conſeil du mois de Septembre 1742, a jugé que les Chanoines réguliers de la Congrégation de S. Ruf, ne peuvent, ſans le conſentement du Supérieur Général, requérir, en vertu de leurs dégrés, ni Cures, ni Prieurés conventuels. M. Piales rapporte cet Arrêt, Traité des Gradués, tom. 5, pag. 141; mais il ajoute, qu'il eſt néceſſaire d'avertir que cette déciſion ne peut ſervir de regle, même pour l'Ordre de S. Ruf, parcequ'elle n'a d'autre fondement que les Lettres-Patentes ſurpriſes (en 1738) par le ſieur Chomel, alors Abbé de S. Ruf, contre leſquelles l'Ordre a toujours réclamé, & dont le dernier Chapitre, avec le Général actuel, avoit demandé la révocation, comme étant leſdites Lettres-Patentes abſolument contraires, non-ſeulement au droit commun de l'Egliſe, mais encore aux Statuts, aux Conſtitutions, à la police & au régime de l'Ordre. M. Piales écrivoit ceci en 1758.

Source : BIU Cujas

XXV.

25. Provisions de Bénéfices réguliers à ceux qui souhaitent de faire profession dans l'Ordre.

Le Concile de Trente permet de conférer les Bénéfices Réguliers aux Clercs Séculiers qui souhaitent de faire profession dans l'Ordre, avec la clause *cupienti profiteri*. Comme ce Concile ne réserve point au Pape cette espece singuliere de provisions, les Collateurs ordinaires devroient avoir le droit d'en accorder en France, comme ils en donnent en d'autres pays.

Nous avons rapporté les termes du Concile, sous la neuvieme maxime de ce Chapitre.

Quand on donne des provisions d'un Bénéfice régulier à un Clerc Séculier, à condition de se faire Religieux dans les six mois ; s'il manque à exécuter la condition, le Bénéfice devient vaquant & impétrable dès que les six mois, à compter du jour de la provision, sont expirés. Il y en a un Arrêt du 11 Mars 1647, rapporté dans la deuxieme Centurie de Soufve (*).

XXVI.

26. Qui est-ce qui peut conférer les Bénéfices réguliers en commende.

Il n'y a que le Pape, & ceux qui en ont reçû de lui le pouvoir par quelqu'Indult, qui puissent conférer les Bénéfices en commende. Quand l'Indult ne permet que la continuation de commende, le Collateur ne peut, en vertu de son Indult, conférer à un Séculier le Bénéfice vacant par la mort d'un Régulier.

XXVII.

27. Quand le Pape peut refuser de conférer un Bénéfice en commende.

C'est une maxime constante en France, que quand un Bénéfice a été conféré plusieurs fois par le Pape en commende simple & sans décret de retour, il ne peut plus sans abus refuser des provisions en commende ; parcequ'il a en quelque maniere changé l'état du Bénéfice par les provisions qu'il en a accordées. Cependant on peut le conférer à un Régulier ; & il rentre par-là dans son état ; de maniere que le Pape peut ensuite refuser la commende, qui n'est plus qu'une pure grace, quand le Bénéfice vaque par la mort du Régulier.

Il arrive souvent que le Pape confere un Bénéfice régulier en commende avec la clause du retour du Bénéfice en regle à la premiere vacance. Cette clause est conçûe en ces termes : Quod ipso (oratore) cedente vel decedente, aut aliàs dictum Prioratum demittente, vel amittente, ille ampliùs non commendetur ; sed in pristinam tituli naturam reverti, ac de illo personæ Regulari idoneæ provideri debeat, ac si eidem oratori minimè commendatus fuisset... si commendari contigerit, absque speciali mentione & derogatione dicti decreti, commenda ipsa nulla sit eo ipso. *Cette clause doit s'exécuter à la rigueur ; desorte que les provisions qu'on obtient en commende, sans en faire mention, sont absolument nulles. Elles ne peuvent même servir de titre coloré, & mettre le pourvû à couvert du dévolut après une possession paisible de trois années. Le Parlement de Paris l'a ainsi jugé par un Arrêt du 11 Juillet 1674, qui est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais. Monsieur Louet, dont on a suivi l'avis en cette affaire, dit sur le nombre 195 du Commentaire de Dumoulin de la regle* de infirmis : *Que comme tout dépend dans les Lettres de graces de la libéralité de celui qui les accorde, & des conditions qu'il y attache, le défaut d'exécution de la condition rend les actes absolument nuls, même par rapport à ceux qui ignorent les conditions.*

XXVIII.

28. Bénéfices séculiers unis à des Bénéfices réguliers.

Il y a dans plusieurs Eglises Cathédrales & Collégiales de France des Canonicats qui ont été unis à des Abbayes & à des Prieurés. Dans quelques endroits, les Réguliers font desservir ces Canonicats par des Religieux : dans d'autres ils nomment des Vicaires. Il se trouve des Eglises où ils perçoivent les fruits, sans assister, ni par eux-mêmes, ni par des Vicaires.

Brodeau en rapporte plusieurs exemples sur la Lettre B. de M. Louet. Somm. 12.

---

* Observation de M. du Perrai.

L'Auteur avance, chapitre 2, nomb. 25, col. 1, que les Collateurs ordinaires donnent en France des provisions d'un Bénéfice Régulier à un Séculier *cupienti profiteri*. Cette maxime est fausse, contre la pratique & l'usage inviolable du Royaume, n'y ayant que le Pape seul qui ait cette faculté, & les personnes qui ont l'Indult, de mettre en commende les Bénéfices réguliers, *cùm Decreto revertendi in titulum.*

Réponse.

« J'avoue que cette maxime, conçue d'une maniere trop » générale dans les éditions précédentes, peut induire en er- » reur : il falloit dire qu'il y a des Collateurs en France qui » conferent des Bénéfices réguliers à des Séculiers *cupientibus* » *profiteri*, à la charge de faire profession dans les six mois. » Les Chevaliers de Malte donnent des provisions, même » des Cures de leur Ordre sous cette condition, ce que l'on » autorise au Grand-Conseil & dans d'autres Tribunaux. Il y » a sur ce sujet des Bulles rapportées dans les priviléges de cet » Ordre. Sans ces priviléges particuliers, les Collateurs ordi- » naires ne conferent pas les Bénéfices réguliers à des Séculiers, » à la charge de faire profession, à cause de la regle *Regularia* » *Regularibus.*

« Il faut remarquer sur cette observation de M. D. que » ceux qui ont été pourvus de Bénéfices en commende, par » les Collateurs qui ont un Indult pour conférer en com- » mende décrétée, ne sont point obligés de faire profession, » parceque le Bénéfice n'est point conféré en ce cas au Sé- » culier, à condition de le tenir en regle.

Observation de M. du Perrai.

Chapitre 2, nomb. 25. On dit que quand un Séculier est pourvu d'un Bénéfice régulier, à condition d'entrer dans le Monastere dans les six mois du jour de la provision, le Bénéfice devient vaquant & impétrable, si l'on manque à accomplir la condition dans le temps porté par les provisions. On ne doit pas parler si généralement : il y a des Arrêts qui ont jugé que quand il y a des empêchemens, le Décret, quoiqu'irritant, n'a point de lieu, comme si le *cupiens profiteri* avoit fait des sommations aux Religieux du Monastere d'où dépend le Bénéfice, ou s'il avoit eu un rescrit de prorogation de temps. On ne prend point les choses judaïquement.

Reponse.

« Quelque générale que soit l'expression dont on s'est servi, » elle ne comprend pas les cas marqués dans l'observation. » On n'est point responsable de n'avoir point exécuté une » condition, lorsqu'on a fait tout ce que l'on a pu pour l'exé- » cuter, & qu'on en a été empêché par un tiers, ou quand » celui qui a mis la condition, & qui avoit le pouvoir de pro- » roger le temps pour l'exécution, a lui-même accordé un » nouveau délai.

Source : BIU Cujas

XXIX.

29. Les Peres de l'Oratoire & les Jéſuites congédiés peuvent tenir des Bénéfices ſéculiers.

Les membres des Communautés Séculieres, comme les Peres de l'Oratoire & ceux de la Doctrine Chrétienne, n'étant attachés par aucune profeſſion Religieuſe, peuvent poſſéder des Bénéfices Séculiers; & ils ne peuvent tenir qu'en commende les Bénéfices Réguliers. Il en eſt de même des Jéſuites qui ont été congédiés de la Société : car, tant qu'ils ſont dans la Société, on les regarde comme Réguliers, & ils ne peuvent tenir aucun Bénéfice (1).

XXX.

30. Bénéfices affectés à des perſonnes qui ont certaines qualités.

Il y a des Bénéfices affectés à des perſonnes nobles, d'autres à ceux qui ſont actuellement Prêtres, d'autres aux Chantres & aux Enfans de Chœur d'une Egliſe. Les proviſions de ces Bénéfices accordées à ceux qui n'ont point les qualités requiſes, ſont abſolument nulles : le Pape ne peut en diſpenſer, quand elles ſont marquées ou par la fondation, ou par des Statuts homologués au Parlement.

Cependant, ſi le Statut ne marquoit pas expreſſément le cas de la réſignation en faveur, on pourroit réſigner le Bénéfice en faveur d'une perſonne qui n'auroit pas la qualité requiſe par le Statut; parceque le Pape n'eſt point cenſé avoir renoncé au droit de conférer le Bénéfice à une perſonne qui auroit les qualités requiſes par le Droit commun. C'eſt ce qui a été jugé le 18 Juillet 1573, & le 18 Avril 1625, pour une Chapelle de Saint Germain-l'Auxerrois affectée aux Chantres & aux Choriſtes de cette Egliſe. Le premier Arrêt eſt rapporté par Chopin dans ſon Traité de la Police Sacrée, liv. 1. tit. 3, le ſecond eſt tiré du deuxieme volume du Journal des Audiences. On voit dans le même volume un Arrêt du Parlement de Paris du 15 Décembre 1625, par lequel on a jugé qu'un Gradué avoit pû requérir une Chapelle vacante dans un mois affecté aux Gradués, quoiqu'il ne fût pas Choriſte dans l'Egliſe de Reims, & que cette Chapelle eût été affectée aux Choriſtes par un Statut du Chapitre. Les Lettres Patentes, qui confirmoient ce Statut, n'avoient été vérifiées au Parlement que depuis la réquiſition du Gradué, au droit duquel le Chapitre n'avoit pû déroger.

XXXI.

31. Différentes eſpeces de Bénéfices ſacerdotaux.

Quoique le Titulaire d'un Bénéfice ſoit chargé d'un certain nombre de Meſſes, il n'eſt point néceſſaire qu'il ſoit Prêtre dans le tems des proviſions, *l* parce qu'il peut les faire acquitter par un autre; mais ſi l'acte de fondation portoit qu'il les diroit lui-même, on ne pourroit pourvoir du Bénéfice qu'un Prêtre : il ne ſuffiroit pas dans ce cas qu'il pût être Prêtre dans l'année de la paiſible poſſeſſion, comme on l'obſerve pour les Bénéfices auſquels l'Ordre de Prêtriſe n'eſt attaché que par les Conſtitutions Eccléſiaſtiques (2).

l Qui facit per alium, eſt perinde ac ſi faciat per ſe ipſum. *Cap* 72. *de Regulis Juris in* 6°.

Il y a des Chapitres où les Prébendes ne ſont pas ſacerdotales par la fondation, mais où les Statuts portent que les Chanoines doivent ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés dès qu'ils ont atteint l'âge requis par les Canons, ſous peine de privation des fruits des Bénéfices. Ces Statuts ſont conformes au Chapitre 12 de la Seſſion 24 du Concile de Trente, au Chapitre* Quæris à nobis. de ætate & qualitate præficiend. *à l'eſprit du Concile de Vienne*. Ils ſont utiles pour augmenter le nombre des Miniſtres des Autels, & pour attacher à l'Egliſe, d'une maniere plus particuliere, les Clercs qui vivent de ſes revenus. On peut être pourvu de ces Prébendes à quatorze ans; mais il faut ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés, conformément au Statut, dès qu'on a atteint l'âge. Le ſieur Graindorge ayant iuterjetté appel comme d'abus d'un pareil Statut fait en 1569, douze ans avant le Concile de Rouen, qui fit un ſemblable Réglement, fut déclaré non-recevable dans ſon appel comme d'abus, par un Arrêt du Parlement de Rouen du 26 Juin 1681. Il eſt rapporté dans le ſecond volume du Journal du Palais.*

* De l'an 1563.

* De l'an 1312.

XXXII.

32. Excommuniés ne peuvent être pourvus de Bénéfices.

m Comme les excommuniés ſont retranchés du nombre des Fideles, ils ne doivent avoir aucune part aux graces que l'Egliſe accorde; & on ne peut leur conférer aucun Bénéfice, tant qu'ils ne ſont pas relevés de l'excommunication.

m Poſtulaſtis per Sedem Apoſtolicam edoceri : & infrà. Conſul. veſtræ reſpond. quòd cum excommunicatis communicari non debeat, & Clericis excommunicationis vinculo innodatis Eccleſiaſtica Beneficia conferri non poſſunt, nec illi valeant ea retinere licitè; niſi forſitan cum eis fuerit miſericorditer diſpenſatum, cum ea non fuerint canonicè conſecuti. *Cap. Poſtulaſtis.* * *extra de Clerico excommunicato.*

* *Innoc. III. c. an.* 1213.

XXXIII.

33. Si les ſuſpens peuvent être pourvus de Bénéfices.

n Il en eſt de celui qui eſt ſuſpens comme de l'irrégulier; les proviſions des Bénéfices qu'on lui donne pendant la ſuſpenſe, ſont nulles.

n Quia nobis conſtitit electionem ipſam à ſuſpenſis, & de ſuſpenſo etiam celebratam; eam juſtitiâ caſſa-

(1) Par les Arrêts des Parlemens du Royaume, portant extinction de la ſociété des Jéſuites, ceux qui étoient de cette Compagnie le 6 Août 1761, ont été déclarés incapables de tenir aucun Bénéfice, s'ils n'ont fait dans le temps preſcrit par ces Arrêts, ſerment de renoncer pour jamais à l'inſtitut de cette Société, & à toute correſpondance avec le Général & le régime.

(2) On diſtingue dans l'uſage les Bénéfices ſacerdotaux *à lege vel ſtatuto*, & les Bénéfices ſacerdotaux *à fundatione*. Quant aux premiers, il ſuffit que le pourvu ſoit Prêtre dans l'année de la *paiſible poſſeſſion*, comme l'Auteur l'a dit ci-deſſus, n. 11. Quant aux ſeconds, c'eſt une maxime conſtante, établie par les Arrêts, que le pourvu doit être Prêtre dans le temps de la proviſion, ou de la préſentation, s'il s'agit d'un Bénéfice en patronage. Voyez Mémoires du Clergé, tom. 12, pag. 1501. Mais il ne faut pas oublier ce qui a été réglé pour les Cures & Bénéfices à charge d'ames, par la Déclaration du Roi de 1742.

vimus

Source : BIU Cujas

vimus exigente. *Cap. cum dilectus.* extra. de consuetudine.*

* *Innoc. III. c. an.* 1208.

XXXIV.

34. De ceux qui sont décrétés.

o Comme l'Eglise ne veut point admettre au nombre de ses Ministres ceux qui sont légitimement soupçonnés d'avoir commis quelque crime, on ne peut conférer de Bénéfices aux Ecclésiastiques qui sont décrétés dans les affaires criminelles, lorsque le décret n'est pas purgé; parce qu'on ne prononce de décret contre les Ecclésiastiques, que quand il y a contre eux des charges très-fortes qui résultent des informations.

o Tantis Daniel gravatus testimoniis, tanta facinorum accusatione pulsatus, sacrarum, ut dicitur, virginum pollutus incestu, Episcopus asseritur ordinatus; & ut in nostri libelli scriniis continetur, quorum ad vos quoque exemplaria direximus, in Pontificii dignitatem, hoc tempore quo ad causam dicendam, missis à nobis litteris, vocabatur, obrepsit. Sacro nomini absit injuria: facilius est ut hanc dignitatem, tali dando, ipse amiserit ordinator, quàm eam obtineat ordinatus. Cui convicto sociabitur, qui sibi eum credidit, largiendo Pontificium, sociandum. Qualis enim ipse sit, quisquis tales ordinaverit, ostendit. *Celestin. 1. can. tantis.* distinct. 81.*

* *Ann. 428.*

Valdè grave est ut vir de quo tanta & talia nuntiantur (cùm antè requiri & discuti debeant) honoretur. *Gregor.* cap. omnipotens. extra de accusationib.*

* *Ad Constantiam August. an. 600*

On a jugé au Grand-Conseil le 4 Mars 1673, qu'un Gradué, contre lequel il y a un décret de prise de corps, ne peut valablement requérir un Bénéfice vacant dans un mois affecté aux Gradués nommés, quoiqu'il soit le plus ancien. On cita dans la plaidoirie de cette affaire trois autres Arrêts du Grand-Conseil, rendus contre des Résignataires qui étoient décrétés de prise de corps dans le tems de la résignation. Dans l'espece du dernier de ces Arrêts, qui est du 5 Mars 1660, le Résignataire avoit été renvoyé absous avant la décision du Procès. Voyez le premier volume du Journal du Palais, page 372.

XXXV.

35 Le défaut dans la naissance rend incapable de Bénéfices.

p Ceux qui ne sont pas nés légitimes, *q* & qui n'ont point été légitimés par un mariage subséquent, ne peuvent tenir de Bénéfices; parce qu'on craint qu'ils n'imitent l'incontinence des personnes auxquelles ils doivent leur naissance. *r* Quand l'enfant est né après un mariage solemnel, il est légitime, quoique le mariage dans la suite soit déclaré nul; pourvû que les époux, ou l'un deux ignorât l'empêchement dirimant. Les enfans exposés ne sont pas non plus réputés illégitimes, parce qu'on expose quelquefois des enfans nés en légitime mariage, & que, dans le doute, il faut prendre le parti le plus favorable à l'enfant.

p Nimis in tua Provincia Ecclesiæ deformatur honestas, ex eo quòd filii Sacerdotum, & alii non legitimè nati, ad dignitates & personatus, & alia Beneficia curam animarum habentia, sine dispensatione Sedis Apostolicæ, promoventur. Quocirca mandamus, quatenùs prædictis personis à personatibus & dignitatibus, & hujusmodi Beneficiis prorsus amotis, ea personis idoneis conferri facias, per illos ad quos collationem ipsorum de jure noveris pertinere. Et ne id de cætero præsumatur districtiùs inhibemus. *Gregor. IX. cap. nimis.* extra. de filiis Presbyter. ordinand. vel non.*

* *Ann.* 1228.

q Tanta est vis matrimonii ut qui antèa sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur. *Alexand. III. cap. tanta. extra. qui filii sint legitimi.*

r Intelligentes, quòd pater prædicti R. matrem ipsius in faciem Ecclesiæ, ignaram quòd ipse aliam sibi matrimonialiter copulasset, duxerit in uxorem, & dum ipsa conjux ipsius legitima putaretur, dictum R. suscepit ex eadem; in favorem prolis potiùs declinamus, memoratum R. legitimum repuantes. *Innocent. III. cap. ex tenore.* extra. qui filii sint legitimi* (*).

* *Ann.* 1213.

XXXVI.

36. Qui est-ce qui peut accorder des dispenses aux bâtards pour tenir des Bénéfices.

s L'Evêque peut dispenser un bâtard pour recevoir les Ordres Mineurs, & pour tenir des Bénéfices simples, même des Canonicats de Collégialles : mais pour les Bénéfices-Cures ou Sacerdotaux, les dignités & les Canonicats de Cathédrales, il n'y a que le Pape qui puisse dispenser les Illégitimes. Les Lettres de légitimation qu'on obtient du Prince ne suffisent pas pour recevoir les Ordres, & pour tenir des Bénéfices.

s Is qui defectum patitur natalium, ex dispensatione Episcopi licitè potest (si ei aliud canonicum non obsistat) ad Ordines promoveri minores, & obtinere Beneficium cui cura non imminet animarum; dummodò sit tale super quo per ipsum Episcopum valeat dispensari. Ad ordines quoque majores, vel Beneficia curam animarum habentia, super quibus nequit Episcopus dispensare, sine dispensatione Sedis Apostolicæ promoveri non potest. *Bonif. VIII. cap is qui.* de filiis Presbyter. & altis illegit. natis. in 6°.*

* *C. an,* 1299.

Voyez aussi le chapitre nimis, *rapporté sous la maxime précédente.*

XXXVII.

37. Illégitimes qui sont Religieux.

t Les illégitimes qui ont fait profession dans un Monastere peuvent être admis aux Ordres sacrés; mais ils ne peuvent tenir de Bénéfice sans dispense.

t Ut filii Presbyterorum, & cæteri ex fornicatione nati, ad sacros ordines non promoveantur; nisi aut Monarchi fiant, vel in Congregatione Canonica regulariter vivant: Prælationem verò nullatenùs habeant *Ex Concil. Pictav.* cap. ut filii. extra. de filiis Presbyter.*

* *Ann.* 1078.

XXXVIII.

38. Un enfant même légitime ne peut tenir un Bénéfice immédiatement après son père.

u Un enfant même légitime ne peut tenir, sans dispense du Pape, le Bénéfice dont son pere étoit pourvu immédiatement avant lui. Ce qui a été sagement établi, pour empêcher qu'on ne regardât les Bénéfices comme des biens héréditaires.

---

* Observation de M. du Perrai.

Chapitre 2, article 35. On dit que les enfans exposés ne sont pas réputés illégitimes, & qu'ils peuvent tenir toute sorte de Bénéfices. Quand cela seroit vrai, si on n'a point l'Extrait Baptistaire, comment donner la tonsure, & faire paroître la capacité du Tonsuré si son Extrait Baptistaire ne paroît point?

Réponse.

« L'usage est de baptiser sous condition les enfans exposés : » ainsi ils sont en état par la suite de représenter leur Extrait de » Baptême, & de soutenir qu'ils doivent être réputés légiti- » mes, puisque l'on ne prouve pas que leur naissance soit le » fruit d'un crime.

Source : BIU Cujas

u Apoſtolicâ autoritate prohibemus, ne quis Eccleſias & Præbendas, præpoſituras, Capellanias, aut aliqua Eccleſiaſtica officia hereditatis jure valeat vindicare, aut expoſtulare præſumat. Quod ſi quis improbus, aut ambitionis reus attentare præſumpſerit, debitâ pœnâ mulctabitur & poſtulatis carebit. *Innoc. II. in Concilio Romano.* * *can. Apoſtolicâ. couſ.* 8. *quæſt.* 1.

* *Ann.* 1139.

Dilectus filius G. præpoſitus ſanctæ Mariæ, tranſmiſſâ nobis petitione monſtravit, quòd, cùm Virgilius Presbyter quamdam Eccleſiam curam animarum habentem, quam nullo medio habuit pater ejus, obtineat, ipſum monuit ut reſignaret eamdem; ſed idem, aſſerens quod G. Remenſis Archiepiſcopus, tunc Apoſtolicæ Sedis Legatus, diſpenſavit cum eo, id efficere contradicit... quocirca mandamus, quatenùs non obſtante diſpenſatione aliquâ, quæ à Sede Apoſtolica non manaverit, quod canonicum fuerit (appellatione poſtpoſita) ſtatuatis. *Honor. III. cap dilectus.* * *extra. de filiis Presbyter. ordin. vel non.*

* *C. an.* 1220.

XXXIX.

39. En quel cas il peut tenir le Bénéfice dont ſon pere a été pourvu.

x Un fils légitime peut tenir un Bénéfice dont ſon pere a été autrefois pourvu, s'il y a eu un Titulaire entre le pere & le fils.

x Ex tranſmiſſa conqueſtione G. Clerici percepimus, quòd, ad Abbatis de Caſtris præſentationem, in quodam Beneficio Eccleſiæ de N. eum in præſenti recipere diſtuliſti, eò quòd pater ejus in præfata Eccleſia miniſtravit: quo defuncto media interceſſit perſona, cui prædictum beneficium eſt collatum. Ideque mandamus, quatenùs ſi eſt ita, prænominatum G. ad præfatum Beneficium admittere non poſtponas; non ideò minùs obſervato Apoſtolici reſcripti decreto, quod ſucceſſionem in Eccleſia Dei hæreditariam deteſtatur. *Alexand. III. cap. ex tranſmiſſa* * *extra. de filiis Presbyter. ordin. vel non.*

* *C. an.* 1177.

X L.

40. Diſpenſe accordée ſur ce ſujet par le Pape.

Il ſuffit que le fils légitime ait déclaré dans ſa Supplique au Pape, qu'il demande un Bénéfice que ſon pere tenoit immédiatement avant lui, pour que le Pape ſoit cenſé avoir accordé la diſpenſe, quoiqu'il n'y en ait point de diſpoſition expreſſe dans les clauſes qui ſuivent la ſignature.

XLI.

41. Le pere peut tenir ſans diſpenſe le Bénéfice de ſon fils.

Le pere peut tenir le Bénéfice dont ſon fils étoit pourvu, & le petit-fils le Bénéfice de ſon ayeul (1); parce que ces cas, qui ne ſont pas marqués dans les Canons, ſont contre l'ordre ordinaire des ſucceſſions, *y* & qu'on ne doit pas étendre les loix pénales aux eſpeces qui n'y ſont pas expreſſément compriſes.

y Odia reſtringi, & favores convenit ampliari. *Regul. juris* 15. *in* 6°.

XLII.

42. Un enfant illégitime ne peut tenir un Bénéfice dont ſon pere a été pourvu, ni même avoir un Bénéfice dans la même Egliſe que ſon pere.

z Un enfant illégitime ne peut tenir, ni médiatement ni immédiatement le Bénéfice qui a été poſſédé par ſon pere : il ne peut pas être pourvu d'un Bénéfice dans une Egliſe dans laquelle ſon pere a actuellement un Bénéfice, & où il en a eu autrefois; parceque ces circonſtances rappelleroient trop ſouvent l'idée de l'incontinence du pere. *a* Toute diſpenſe contre cette regle eſt nulle & ſubreptice.

z Ad abolendam peſſimam (quæ in pluribus inolevit Eccleſiis) corruptelam; firmiter inhibemus, ne Canonicorum filii, maximè ſpurii, Canonici fiant in Secularibus Eccleſiis in quibus inſtituti ſunt patres eorum: & ſi fuerit contra præſumptum, decernimus non valere. *Innoc. III. cap. ad abolendam.* * *extra. de filiis Presbyter. ordin. vel non.*

* *In Conc. gener. an.* 1215.

a Ut paternæ incontinentiæ memoria à locis Deo conſecratis, quos maximè puritas ſanctitaſque decet, longiſſimè arceatur; non liceat filiis Clericorum, qui non ex legitimo nati ſunt matrimonio, in Eccleſiis ubi eorum patres Beneficium aliquod Eccleſiaſticum habent aut habuerunt, quodcumque, etiam diſſimile, Beneficium obtinere... & ſuper iis quæcumque diſpenſatio ſubreptitia cenſeatur. *Concil. Trident. Seſſ.* 25. * *de Reform. cap.* 15.

* *Ann.* 1563.

XLIII.

43. Diſpenſes accordées à des Bigames pour tenir des Bénéfices.

Le Pape accorde des diſpenſes aux Bigames pour recevoir les Ordres & pour tenir des Bénéfices. Il y a même des Auteurs qui prétendent, après ſaint Thomas, que l'Evêque peut diſpenſer des Bigames pour tenir des Bénéfices ſimples.

XLIV.

44. Irréguliers ſont incapables de poſſéder des Bénéfices.

Toute irrégularité, ſoit qu'elle provienne d'un défaut, ſoit qu'elle provienne d'un délit, rend incapable d'être pourvu de quelque Bénéfice que ce ſoit; parceque l'eſprit de l'Egliſe eſt de ne faire conférer des Bénéfices qu'à ceux qu'on préſume pouvoir être utiles à l'Egliſe, dans l'Ordre auquel il plaira à leur Evêque de les placer : ce qui a lieu même pour les Bénéfices ſimples.

XLV.

45. Qui eſt-ce qui peut diſpenſer des irrégularités?

b Quand l'irrégularité provient d'un délit caché, & qui n'a point été porté en juſtice (2), l'Evêque peut en diſpenſer. Il faut excepter de cette regle l'homicide volontaire, pour lequel il faut s'adreſſer au Pape, quoiqu'il ſoit caché (3), de même que pour les irrégularités qui proviennent d'un délit public. Le Pape eſt auſſi le ſeul qui diſpenſe des irrégularités, quand elles proviennent d'un défaut, comme du défaut de douceur, de vûe, &c.

b Liceat Epiſcopis, in irregularitatibus omnibus, & ſuſpenſionibus ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, diſpenſare. *Concil. Trident. Seſſ.* 24. *de Reform.* * *cap.* 6.

* *Ann.* 1563.

(1) Pourvu qu'il ne ſoit pas le fils, quoique légitime, du bâtard ou de la bâtarde de ſon ayeul. Voyez Lacombe, au mot *incapacité*.

(2) Le crime eſt occulte tant qu'il n'y a pas notoriété de droit, dit Navarre, *Manuel*, c. 25, n. 71; & cette notoriété ne s'acquiert point par la ſeule plainte en juſtice, ni par l'information; il faut qu'il y ait ſentence.

(3) Cette déciſion n'eſt rien moins que certaine. Pontas, qui eſt de même avis que l'Auteur, ſur la néceſſité de demander cette diſpenſe au Pape, convient que pluſieurs Auteurs de nom qu'il cite, ſont d'un avis contraire, au mot *Diſpenſe de l'irrégularité*, cas 11. « En France, dit M. Piales, tom. 3 du Dévolut, pag. 261, ce ſortes de queſtions ſe décident par » l'uſage. Nous tenons pour maxime que les Evêques peuvent » tout ce qui ne leur eſt pas expreſſément défendu par le droit » reçu dans le Royaume, & ce qu'une coutume légitimement » preſcrite leur attribue ». Mais il faut ajouter que, ſuivant l'eſprit de l'Egliſe & ſes anciennes loix, un homicide volontaire ne devroit jamais pouvoir obtenir de ſemblables diſpenſes, même du Pape.

Source : BIU Cujas

Le port des armes pour le ſervice du Roi n'emporte point d'irrégularité, quand celui qui y eſt engagé n'a ni tué ni mutilé: c'eſt pourquoi le Parlement d'Aix a jugé le 11 *Mars* 1675, *qu'un particulier qui ſervoit en qualité de Lieutenant au Régiment de Picardie, avoit pu être pourvu d'une Prébende de l'Egliſe Cathédrale de Niſmes.*

XLVI.

46. Rois Chanoines, quoique Laïcs.

Les Rois de France ont des Canonicats & des Dignités dans pluſieurs Egliſes du Royaume, qu'ils conſervent, quoique Laïcs & mariés (1).

XLVII.

47. Science néceſſaire aux Bénéficiers.

Tous les Bénéficiers doivent avoir une ſcience proportionnée aux fonctions de leurs Bénéfices. *c* On ne peut être pourvu d'un Bénéfice chargé de la conduite des ames, qu'on n'entende & qu'on ne parle la langue du pays où le Bénéfice doit être deſſervi.

c Item voluit, quòd ſi contingat ipſum alicui perſonæ in Parochiali Eccleſia providere, ſeu mandare provideri, vel gratiam expectativam concedere; niſi dicta perſona intelligat & intelligibiliter loquatur idioma loci ubi Eccleſia hujuſmodi conſiſtit, proviſio ſeu mandatum & gratia deſuper, quoad Parochialem Eccleſiam, nullius ſit roboris vel momenti. *Regula* 19. *Cancelleriæ.*

XLVIII.

48. On préſume que le Bénéficier a les qualités intérieures.

d Quand un Clerc a les qualités extérieures pour poſſéder un Bénéfice, on préſume qu'il a les qualités intérieures, comme la ſcience & la vertu, à moins que le contraire ne ſoit juſtifié.

d Cauſam vobis duximus committendam, ita ut ex illa clauſula, ſcilicet ſi perſona fuerit idonea, quæ noſtro reſcripto reperitur inſerta, idem ſcholari probandi ſe idoneum nulla neceſſitas imponatur, cùm primâ facie præſumatur idoneus: niſi aliud in contrarium oſtendatur. *Innocent. III. cap. dudum* * *extra. de præſumptionibus.*

* *C. an.* 1200.

XLIX.

49. Il faut que le Bénéficier ait les qualités requiſes dans le temps de la date des proviſions.

e Lorſqu'on veut examiner ſi la perſonne nommée a pu être pourvue d'un Bénéfice, il faut prendre la date des proviſions; parceque ſi le pourvu étoit incapable de tenir le Bénéfice dans le temps de la date, la collation ſeroit nulle, quoique le pourvu eût depuis atteint l'âge, ou acquis les qualités néceſſaires (2).

e Si eo tempore quo tibi de Beneficio cum curâ... mandavimus provideri; ad obtinendum curatum Beneficium idoneam non habebas ætatem; tibi, licet nunc legitimæ effectus ſis ætatis, autoritate litterarum hujuſmodi (cùm tempore datæ ipſarum adhuc non eſſes idoneus) de Beneficio curam animarum habente nequaquam poteris provideri. *Boniſ. VIII. cap. ſi eo.* * *de reſcrip. in* 6°.

* *C. an.* 1302.

L.

50. Concours établi par le Concile de Trente, pour la diſpoſition des Cures.

f Le concours établi par le Concile de Trente, donne lieu à un examen particulier, pour connoître ſi ceux qui doivent être pourvus de Cures ont l'âge & les qualités néceſſaires. Dans les pays où le concours a lieu, dès qu'une Cure eſt vacante, on met des affiches pour avertir ceux qui veulent être examinés: le temps marqué par les affiches étant venu, l'Evêque prend avec lui trois Eccléſiaſtiques Séculiers ou Réguliers, choiſis pour cette fonction dans le Synode du Diocèſe; tous enſemble procedent à l'examen de ceux qui ſe préſentent, ou qui ont été nommés, & l'Evêque eſt obligé, ſous peine de nullité des proviſions, de choiſir le Curé du nombre de ceux qui ont été approuvés après un examen exact de leurs mœurs & de leur ſcience. Le concours pour les Cures de Bretagne vacantes dans les mois du Pape, ſe faiſoit autrefois en Cour de Rome: cet ordre a été changé par une Bulle du premier Octobre 1740. Le concours pour ces Cures ſe fait actuellement en Bretagne, conformément à ce qui eſt preſcrit par le Concile de Trente: le Pape s'eſt engagé à conférer la Cure, ſur l'atteſtation de l'Evêque du lieu, à celui qui aura été jugé le plus digne dans le concours.

f Porro Epiſcopus & qui jus Patronatûs habet, intra decem dies, vel aliud tempus ab Epiſcopo præſcribendum, idoneos aliquos Clericos ad regendam Eccleſiam coram deputandis examinatoribus nominet. Liberum ſit tamen etiam aliis, qui aliquos ad id aptos noverint, eorum nomina deferre, ut poſſit poſteà de cujuſlibet ætate, & moribus & ſufficientiâ fieri diligens inquiſitio. Et, ſi Epiſcopo aut Synodo Provinciali, pro regionis more, videbitur magis expedire, per edictum etiam publicum vocentur qui volent examinari. Tranſacto conſtituto tempore, omnes qui deſcripti fuerint examinentur ab Epiſcopo, ſive, eo impedito, ab ejus Vicario Generali, atque ab aliis examinatoribus non paucioribus quàm tribus, quorum votis, ſi pares aut ſingulares fuerint, accedere poſſit Epiſcopus vel Vicarius quibus magis videbitur. Examinatores autem ſingulis annis in Diœceſanâ Synodo ab Epiſcopo vel ejus Vicario ad minus ſex proponantur, qui Synodo ſatisfaciant & ab eo probentur..... Peracto deinde examine renuntientur quotcumque ab iis idonei judicati fuerint ætate, moribus, doctrina, prudentiâ & aliis rebus ad vacantem Eccleſiam gubernandam opportunis. Ex hiſque Epiſcopus eum eligat quem cæteris magis idoneum judicaverit, atque illi & non alteri collatio ab eo fiat ad quem ſpectabit eam conferre. *Concil. Trident. Seſſ.* 25. * *cap.* 18. *de Reformat.*

* *Ann.* 1563.

---

(1) On voit dans la Diſcipline Eccléſiaſtique du P. Thomaſſin, premire partie, liv. 3, chap. 64, pluſieurs exemples de hauts Seigneurs François, comme les Ducs de Bourgogne, les Comtes d'Anjou, les Ducs d'Aquitaine & autres, qui avoient acquis ce droit de poſſéder des Prébendes & Canonicats dans des Egliſes de leurs domaines, en récompenſe de leurs fondations, de leurs bienfaits & protections accordées à ces Egliſes. Nos Rois ont ſuccédé à ces Seigneurs lors de la réverſion de leurs domaines à la Couronne. Le Pere Thomaſſin remarque encore que le Roi laiſſe le revenu de ces Prébendes aux petits Officiers de ces Egliſes. Nos Rois ont auſſi le titre d'Abbés de S. Martin de Tours & de S. Hilaire de Poitiers.

(2) Pour faire une juſte application de cette regle, il faut diſtinguer entre les qualités eſſentielles & indiſpenſables pour être capables de tenir un Bénéfice, & celles qui ne le ſont pas. Quant aux premieres, il n'y a pas de doute qu'il faut les avoir dans le temps de la proviſion, qui autrement ſeroit radicalement nulle. Quant aux autres, il ſuffit de les avoir dans le temps de la priſe de poſſeſſion, ou avant que d'être attaqué par un dévolutaire. Voyez ci-deſſus, n. 14, & la Note, & les n. 11, 12 & 20, avec l'obſervation.

Source : BIU Cujas

II. Cùm itaque providi Paſtoris præcipuum munus ſit ſuarum ovium ſollicitam gerere curam, eaſque ab innumeris arcere periculis; prætereàque ad ſcandalis & inconvenientibus hujuſmodi obviandum, utque ſingulæ Parochiales Eccleſiæ Civitatum & Diœceſum prædictarum majori, quàm fieri poteſt, cum decore & zelo, & populorum ædificatione à perſonis Eccleſiaſticis, non tantum doctrinâ & litterarum ſcientiâ præditis, ſed optimorum morum & vitæ puritatæ, ac ſanctitate, cujus bonus odor velut incenſum in conſpectu Domini aſcendat, laudabiliter adminiſtrentur; prætereàque plurimùm cupiant moderni Epiſcopi ac nobiles viti & populi prædicti, eis, per Nos & Sedem Apoſtolicam, ut infra, benignè indulgeri. Quarè pro parte eorumdem modernorum Epiſcoporum, ac Nobilium virorum & populorum nobis fuit humiliter ſupplicatum, quatenùs provinciæ hujuſmodi animarum ſaluti, divini cultûs decori, ac illius & populorum ædificationis, prævià ſcandalorum & inconvenientium hujuſmodi originis extirpatione, in præmiſſis opportunè conſulere, de Benignitate Apoſtolicâ, dignaremur. Nos igitur, qui Eccleſiaſticarum perſonarum vitæ puritatem conſervari, ex quâ populorum ædificatio evenire non deſinat, paternis & ſinceris deſideramus affectibus, prædictis Epiſcopis, Nobilibus viris ac populis ſpecialem gratiam facere volentes, ipſoſque & eorum quemlibet, eorumque ſingulares perſonas, à quibuſcumque excommunicationis (non tamen quoad prædictos Epiſcopos) ac ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis, ſi quibus quomodolibet innodati exiſtant, ad effectum præſentium conſequendum, harum ſerie abſolventes, & abſolutos fore cenſentes, hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, quòd de cætero perpetuis futuris temporibus, ſuper iſtis Parochialibus Eccleſiis, quas extra prædictam Romanam curiam in dictis menſibus Sedi Apoſtolicæ prædictæ reſervatis, ut præfertur, pro tempore vacare contigerit, Concurſus non ampliùs in Romanâ Curiâ prædictâ (uti prius fieri conſueverat) ſed coram Ordinariis locorum, ad præſcriptum Concilii Tridentini, per Examinatores in Synodo Diœceſanâ deputatos, haberi debeant; cum hoc, tamen, quòd pro tempore exiſtentes Epiſcopi ejuſdem Provinciæ, infra quatuor Menſium, à die vacationis cujuſlibet Parochialis Eccleſiæ computandorum, ſpatium ſeu terminum, atteſtationem illius, qui in quolibet concurſu, ad ſingulas Parochiales Eccleſias hujuſmodi; in menſibus eidem Sedi Apoſtolicæ reſervatis, pro tempore vacantes, habendo, magis idoneus ab Examinatoribus prædictis renunciatus, ſeu ab Epiſcopo præelectus fuerit, ad Urbem prædictam tranſmittere, & in Datariâ Apoſtolicâ exhibere omnino teneantur, & ſuper atteſtationem magis idonei ſeu præelecti hujuſmodi, infra alios duos menſes, à fine dictorum quatuor menſium computandos, ſupplicatio per ſolam ſignaturam, in quolibet ex concurſibus prædictis, per eamdem Datariam Apoſtolicam expediri debeat; quòdque, niſi infra dictorum quatuor menſium ſpatium, ſeu terminum: tranſmiſſio & exhibitio concurſûs, & infra alios duos menſes hujuſmodi ſupplicationis expeditio, reſpectivè factæ fuerint, ſingulæ Parochiales Eccleſiæ, ſic tunc vacantes, ab Apoſtolicâ Sede prædictâ, ad ejus libitum, etiam abſque alio concurſu, liberè provideantur; Apoſtolicâ authoritate, tenore præſentium, perpetuò concedimus & indulgemus. *Bulla Benedicti XIV. in Apoſtol. Kalend. Octob.* 1740.

Nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main, approuvé, loué & autoriſé, approuvons, louons & autoriſons ladite Bulle de Notre Saint Pere le Pape Benoît XIV. voulant qu'elle ſorte ſon plein & entier effet, & qu'elle ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur. *Lettres Patentes du mois de Décembre.* 1740.

Lûes, publiées à l'Audience publique de la Cour, & enregiſtrées au Greffe d'icelle: Oui & ce le requerant le Procureur Général du Roi, pour être excutées ſelon leur forme & teneur: ſans néanmoins que le terme d'Obédience, employé dans ladite Bulle, puiſſe être tiré à conſéquence, ni autoriſer à prétendre que les Libertés de l'Egliſe Gallicane & les Maximes du Royaume ne doivent pas avoir lieu en cette Province, de même que dans les autres pays ſoumis à la domination du Roi; & ſans qu'il ſoit rien innové au ſujet des Droits dont les Collateurs ordinaires ſont en poſſeſſion, ni pareillement en ce qui concerne la Diſcipline, les Formes & les Uſages établis dans cette Province ſuivant les Loix & les Ordonnances du Royaume; comme auſſi ſans approbations des énonciations contenues dans ladite Bulle, en ce qu'elles pourroient avoir de contraire aux Regles & Uſages obſervés dans cette Province, & ſans que les Proviſions des Cures puiſſent être expédiées autrement que par ſimples ſignatures, ni ſujettes à aucune nouvelle taxe, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ordonne ladite Cour qu'à la diligence dudit Procureur Général du Roi copies d'icelles ſeront envoyées aux Siéges Préſidiaux & Royaux de ce Reſſort, pour à la diligence de ſes Subſtituts auxdits Siéges y être pareillement lûes & publiées, à ce que perſonne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, à Rennes le 6 Février 1741 (1).

LI.

51. S'il a lieu quand le Bénéfice eſt en patronage Eccléſiaſtique ou Laïc.

g Quand la Cure eſt en patronage Eccléſiaſtique, le Patron doit préſenter à l'Evêque celui qu'il trouve le plus digne de la remplir entre ceux qui ont été approuvés par les Examinateurs; mais quand la Cure eſt en patronage Laïc, le Patron préſente, & le Collateur ne donne l'inſtitution à celui qui eſt préſenté, qu'après que les Examinateurs l'ont trouvé digne de remplir la Cure vacante (2).

g Si verò juris patronatûs Eccleſiaſtici erit, ac inſtitutio ad Epiſcopum, & non alium pertineat, *is* quem patronus digniorem inter probatos ob examinatoribus judicabit, Epiſcopo præſentare teneantur, ut ab eo inſtituatur... quod ſi juris patronatûs Laïcorum fuerit, debeat qui à patrono præſentatus erit, ab eiſdem deputatis ut ſuprà examinari, & non, niſi

(1) La Bulle & les Lettres-Patentes qui ſont ici rapportées, ont été confirmées par une Déclaration du Roi du 11 Août 1742, enregiſtrée au Parlement de Bretagne le 23 du même mois, laquelle contient un Réglement pour l'exercice du concours. Par l'article 8 de cette Déclaration, il eſt porté que les originaires de la Province de Bretagne ſeront ſeuls admis au concours, & qu'en cas d'égalité de mérite, les originaires du Diocèſe où la Cure ſera vacante, ſeront préférés.

(2) Tous les Auteurs qui ont écrit ſur le concours, conviennent que les Cures en patronage laïc n'y ſont point ſujettes: auſſi le Roi, par ſa Déclaration de 1744 pour l'Artois, n'aſſujettit au concours que les Cures de collation ou patronage Eccléſiaſtique. De plus, dans pluſieurs Diocèſes où la huitieme regle de Chancellerie *de Menſibus* a lieu, il n'y a que le Pape qui ſe ſoit ſoumis à la loi du concours pendant les mois qui lui ſont réſervés. Les Patrons Eccléſiaſtiques diſpoſent librement pendant les quatre autres mois des Cures qui ſont à leur nomination. L'uſage s'eſt même introduit dans certains lieux d'excepter du concours dans les huit mois réſervés au Pape, les Patrons Eccléſiaſtiques, qu'on appelle *Monoculaires*, c'eſt-à-dire, qui n'ont qu'une ſeule Cure à leur nomination. Et le Roi, dans ſa Déclaration de 1742 pour la Bretagne, dit expreſſément qu'il n'entend déroger aux droits des Patrons Eccléſiaſtiques & Laïcs de cette Province. Voyez les Mémoires du Clergé, tome 12, pag. 1423 & ſuiv. 2459 & ſuiv.

Source : BIU Cujas

idoneus repertus fuerit, admitti. *Concil. Trid. Seſſ.* 24. * *cap.* 18 *de Reformat.* (*)

* *Ann.* 1563.

LII.

52. Dans quelles parties de la France le concours a lieu.

On a jugé pluſieurs fois que le concours n'a point de lieu pour la nomination aux Cures dans le Comté d'Artois (1); mais on doit l'obſerver dans les pays de Bugey, Valromey & Gex, pour ce qui eſt du Diocèſe de Genève, & dans le pays Meſſin, même pour les Cures qui vaquent dans les mois du Pape.

Il y en a une Déclaration du 11 *Août* 1664, *enregiſtrée au Parlement de Dijon, pour le Bugey, Gex & Valromey : on l'a inſérée toute entiere dans la réponſe aux obſervations de M. D. ſur l'article précédent ; parceque c'eſt une piece qui ne ſe trouvoit point imprimée ailleurs. Il y en a une de* 1674, *enregiſtrée au Parlement de Metz, pour le pays Meſſin. Le Parlement de Metz maintenant le nommé Rouſſelot en poſſeſſion de la Cure d'Haraucourt, qui eſt en Lorraine, & du Diocèſe de Toul, ajouta : ſans préjudice du concours, lequel à l'avenir ſera obſervé pour la Lorraine, à peine de nullité. Rouſſelot avoit été pourvu par le Pape ſans concours. Cet Arrêt eſt rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, ſous la date du* 6 *Août* 1672.

---

* OBSERVATION de M. du Perrai.

Chapitre 2, article 51. L'Auteur prétend que dans les pays où le concours a lieu pour les Cures, ſuivant le Concile de Trente, le Patron Eccléſiaſtique doit préſenter celui qu'il trouve le plus digne de remplir la Cure entre ceux qui ont été approuvés par les Examinateurs. Si l'Auteur ſçavoit les procès qu'il y a entre les Patrons Eccléſiaſtiques & les Ordinaires, il verroit que ce ſeroit les priver de leur Patronage, ſi on donnoit les Bénéfices aux plus capables : il y a des Jugemens qui ont ordonné le contraire.

RÉPONSE.

« L'Auteur, qui a dû emprunter en cet endroit les expreſ-» ſions du Concile de Trente, n'a rien voulu dire, & n'a en » effet rien dit autre choſe, ſinon que le Patron Eccléſiaſtique » doit en conſcience préſenter pour remplir une Cure vacan-» te, celui qu'il croit le plus digne d'entre les Clercs approu-» vés par les Examinateurs. Mais on remet à la conſcience du » Patron d'examiner celui qu'il croit le plus digne, ſans per-» mettre à l'Evêque de refuſer le Clerc qui lui eſt préſenté, » ſous prétexte qu'entre ceux qui ont été approuvés, il y en a » un plus digne de remplir la Cure que celui qui eſt préſenté.

« A l'occaſion de cette obſervation ſur le concours, on a cru » devoir rapporter ici la Déclaration du 11 Août 1664, qui a » été citée plus haut. On n'a pu recouvrer que depuis peu » une copie de cette piece, qui ne ſe trouve imprimée dans » aucun des Recueils qui ſont tombés entre les mains de » l'Auteur.

LOUIS, par la grace..... Comme notre principal ſoin a toujours été d'étendre de tout notre pouvoir dans notre Royaume les choſes qui ſont à la gloire de Dieu, particuliérement depuis qu'il a plû à ſa divine bonté de nous faire jouir d'une heureuſe paix, nous avons eſtimé devoir embraſſer les propoſitions qui nous ont été faites par Jean d'Aranthon d'Alex, Evêque de Genève, dont la vie exemplaire & le zele qu'il a pour le bien de la Religion Catholique, nous ont fait connoître que ſon intention eſt d'imiter ſes devanciers, & ne rien omettre de ce qui peut contribuer à l'accroiſſement d'icelle dans l'étendue de ſon Diocèſe, que nous ſommes informés avoir toujours été la ſource de l'héréſie, & la pépiniere des plus obſtinés de la R. P. R. de notre Royaume ; & Nous ayant ledit ſieur Evêque remontré, que depuis l'année 1601 *le défunt Henri IV. de glorieuſe mémoire, ayant échangé le Marquiſat de Saluces avec Charles Emmanuel, Duc de Savoye, qui lui donna en contre-échange les pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, l'uſage du concours pour la collation des Cures, qui auroit été ſainement introduit eſdits pays long-temps auparavant ledit échange, y auroit été depuis inviolablement gardé ; ce que ledit défunt Roi auroit jugé à propos de continuer, afin de conſerver ces pays dans le même état qu'ils étoient, & y faire obſerver les mêmes Coutumes ; ce que le bienheureux François de Sales, lors Evêque de ladite Ville de Genève, auroit ſuivi, & ſe ſeroit maintenu dans cette poſſeſſion, & enſuite ſes ſucceſſeurs juſqu'à maintenant, leſquels ont tous obligé les Prétendans, même les nommés par les Patrons Eccléſiaſtiques ou Laïcs, à venir au concours au jour aſſigné, pour être examinés ſur leur capacité, réputation, bonnes mœurs, afin d'éviter de mettre dans les Cures environnées d'Hérétiques, des Prêtres ignorans ou ſcandaleux ; & néanmoins, en faveur deſdits Patrons, ſi celui qu'ils avoient nommé étoit trouvé capable, il étoit préféré. Pour maintenir lequel uſage, Charles-Auguſte de Sales, qui étoit en l'année* 1648 *Evêque de Genève, ſur l'avis qui lui fut donné, que quelques Particuliers mal intentionnés le vouloient troubler en cette poſſeſſion, préſenta Requête en notre Parlement de Dijon, pour voir ordonner l'obſervation dudit concours dans les pays de ſon Diocèſe qui nous appartiennent, ſelon la coutume d'iceux ; & que toutes proviſions de Bénéfices-Cures qui ſeroient impétrées en Cour de Rome ou ailleurs, ſans l'attribution dudit concours, ſeroient déclarées nulles & de nul effet ; même que tous Paroiſſiens contribueroient à la dépenſe qu'il ſeroit lors de la viſite de leurs Egliſes ; ſur laquelle Requête notredite Cour de Parlement, jugeant l'utilité de ces uſages, auroit ordonné, par Arrêt du* 8 *Avril de ladite année* 1648, *que dans un an ledit Expoſant ſe pourvoiroit pardevant Nous pour obtenir nos Lettres de Déclaration ſur ce néceſſaires, & cependant, ſous notre bon plaiſir & par maniere de proviſion, qu'il pourroit pourvoir aux Bénéfices-Cures, ſitués dans le reſſort dudit Parlement dépendant de ſon Evêché, ceux qui par le concours ſeroient trouvés les plus capables ; auquel concours toutefois ne ſeroient admis ni reçus, pour leſdites Cures, que nos ſujets naturels, & non autres ; & nous ayant ledit Expoſant ſupplié de lui vouloir, en conſéquence dudit Arrêt, accorder nos Lettres de Déclaration. A ces cauſes, après avoir fait voir à notre Conſeil ledit Arrêt de notre Cour de Parlement de Dijon, dudit jour* 8 *Avril* 1648, *ci-attaché ſous notre contre-ſcel, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, ordonné & déclaré, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, ordonnons & déclarons, voulons & nous plaît que, conformément audit Arrêt, ledit Sr Evêque de Genève & ſes ſucceſſeurs pourvoiront aux Bénéfices-Cures ſitués dans les terres de notre Royaume dépendantes dudit Evêché, ceux qui par le concours ſeront trouvés plus capables ; à la charge néanmoins que ceux qui ſeront nommés & préſentés par les Patrons & Nominateurs, s'ils ſont trouvés capables & dignes, ſeront préférés à ceux qui n'auront point été préſentés par les Patrons : auquel concours toutefois, pour leſdites Cures, ne pourront être admis ni reçus que de nos Sujets naturels, ou cenſés tels, & non autres, ſuivant les Arrêts précédens donnés en notredit Parlement de Dijon. Pourra ledit Evêque convoquer les Curés deſdites Paroiſſes aux Synodes, qui ſeront par lui tenus en tel lieu de ſon Diocèſe que bon lui ſemblera ; & en faiſant ſa premiere viſite, les Communautés de chacune Paroiſſe ſeront tenues payer les frais de lui & de ſa ſuite tant qu'il y ſéjournera, convenables & ſelon ſa dignité ; & ſeront les Ordonnances dudit Evêque, lorſqu'il vaquera auxdites viſites, ſoit pour les mœurs ou réparation des Egliſes & Cimetieres, exécutées, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudices d'icelles ; Enjoignant chacun en droit ſoi d'y tenir la main, conformément aux Edits & Ordonnances ſur ce faits, à peine de répondre des contraventions en leurs propres & privés noms. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notredite Cour de Parlement de Dijon, que ces préſentes Lettres de Déclaration ils aient à faire regiſtrer..... Donné a Fontainebleau le onzieme jour d'Août, l'an de grace* 1664.

Regiſtrées au Parlement de Dijon le 9 Décembre 1664.

(1) Le concours pour les Cures a certainement lieu en Artois. Par Déclaration du Roi du 29 Juillet 1744, il a été ordonné qu'il auroit lieu, non-ſeulement pour les Cures du Diocèſe d'Arras qui ſont dans le reſſort du Parlement de Flandres, comme il y avoit lieu auparavant, mais encore dans celles qui ſont dans le reſſort du Parlement de Paris, à l'exception ſeulement de celles qui ſont en patronage Laïc. Le concours a auſſi été rétabli pour les Cures du Diocèſe de S. Omer.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE III.

De l'Election, de la Poſtulation, & de la Confirmation.

L'Election d'un Paſteur, faite par tous les Fideles du Diocèſe aſſemblés, a d'abord paru la voie la plus canonique & la plus naturelle pour remplir les Siéges Epiſcopaux. On avoit lieu de préſumer que celui qui auroit en ſa faveur les ſuffrages du peuple & du Clergé, ſeroit le plus digne de cette place importante, & que tout le Diocèſe obéiroit plus volontiers à celui qui auroit été élevé à l'Epiſcopat par des vœux unanimes. C'eſt pourquoi S. Cyprien * veut qu'on regarde comme une tradition Apoſtolique, que le peuple aſſiſte à l'élection de l'Evêque, afin qu'il connoiſſe la vie, les mœurs & la conduite de celui que les Evêques doivent conſacrer. Optat dit de Cecilien, Evêque de Carthage*, qu'il avoit été choiſi par les ſuffrages de tous les Fideles. Ce fut le peuple d'Alexandrie qui voulut avoir S. Athanaſe pour Evêque *; & ce Saint dit, en parlant de lui-même, que s'il avoit commis quelque crime qui méritât la dépoſition, il auroit fallu appeller le peuple & le Clergé pour lui donner un ſucceſſeur, ſuivant les Conſtitutions Eccléſiaſtiques. Saint Léon * dit auſſi, qu'avant de conſacrer un Evêque, il faut qu'il ait l'approbation des Eccléſiaſtiques, le témoignage des perſonnes diſtinguées, & le conſentement du peuple. Le même uſage fut obſervé, tant en France que dans l'Italie, l'Afrique & l'Orient. Yves de Chartres * aſſure, dans une de ſes Lettres, qu'il n'approuvera pas l'élection qui a été faite d'un Evêque de Paris, à moins que le Clergé & le peuple n'aient choiſi la même perſonne, & que les Métropolitains & les Evêques ne l'aient approuvé d'un conſentement unanime. Fulbert de Chartres * dit que Francon fut fait Evêque de Paris par le choix du Clergé, par les ſuffrages du peuple, par la conceſſion Royale, avec l'approbation du ſaint Siége, & par l'impoſition des mains de l'Archevêque de Sens *.

* Evêque de Carthage, mort en 248.

* Elu l'an 312.

* L'an 326.

* Pape élu l'an 440.

* M. en 1115.

* M. en 1029.

* Vers l'an 1022.

Le Métropolitain & les Evêques de la Province aſſiſtoient à l'élection, & après que le Clergé & le peuple s'étoient choiſi un Paſteur, s'il étoit jugé digne de remplir la Chaire Epiſcopale vacante, il étoit ſacré par le Métropolitain, qui avoit droit de confirmer l'élection. Les Métropolitains étoient confirmés & conſacrés par les Patriarches ou par les Primats: pour ces derniers, les Evêques aſſemblés comme dans un Concile, confirmoient leur élection & les conſacroient. Ils écrivoient cependant une lettre au Pape auſſi tôt après leur conſécration, pour entretenir l'union de leur Egliſe & de toutes celles de leur dépendance avec le S. Siége.

Quoique l'élection des Evêques ait appartenu, pendant les douze premiers ſiecles de l'Egliſe, au Clergé, aux Moines & au peuple, il ne faut pas croire que les Princes Souverains n'y euſſent aucune part. Le droit qu'ils ont eu de tout temps de s'oppoſer aux Aſſemblées tenues ſans leur participation, l'intérêt qu'ils ont à ne point ſouffrir qu'on rempliſſe de perſonnes ſuſpectes des places qui donnent une grande autorité, & la qualité de protecteurs des principales Egliſes de leurs Etats, ont toujours dû empêcher qu'on ne choiſît les Evêques ſans leur participation, & obliger ceux qui étoient élûs à demander leur agrément. Le Clergé & les Evêques de France ne ſe ſont jamais écartés ſur ce ſujet du reſpect qu'ils doivent à leur Souverain. Il eſt ſouvent parlé, dans Grégoire de Tours, du conſentement & de l'approbation que les Rois de la premiere race donnoient aux Evêques qui avoient été élûs par le peuple & par le Clergé. Clotaire II. en confirmant les Canons d'un Concile de Paris *, qui déclaroit nulle la conſécration d'un Evêque faite ſans le conſentement du Métropolitain, des Eccléſiaſtiques & du peuple, ajouta que celui qui avoit été ainſi élû canoniquement, ne devoit être ſacré qu'après avoir obtenu le conſentement du Roi. On voit dans les Formules de Marculphe *, le modele & la forme des Lettres que les Egliſes écrivoient au Roi, pour lui faire connoître celui qui avoit été élu, ſon mérite & ſa vertu, & pour prier le Roi de confirmer ce qui avoit été fait dans l'aſſemblée du peuple & du Clergé. Il y a même ſous la premiere race de nos Rois un grand nombre de ſaints Evêques, comme ſaint Amand d'Utrecht (1) & ſaint Leger d'Autun *, qui n'ont été élevés ſur la Chaire Epiſcopale que par l'ordre des Rois, ſans aucune élection précédente. Le mandement que le Roi faiſoit expédier en vertu de cette nomination, eſt rapporté par Marculphe : le Roi y déclaroit, qu'après avoir conféré avec les Evêques & les principaux Officiers de ſa Cour, il avoit choiſi un tel pour remplir le Siége qui étoit vacant. Il étoit quelquefois néceſſaire que les Rois uſaſſent de ce pouvoir abſolu, pour prévenir les troubles, & pour empêcher la ſimonie. Il arrivoit auſſi ſouvent qu'ils n'avoient point d'autre vûe que de favoriſer quelques-uns de leurs courtiſans.

* De l'an 615.

* Du VII. ſiecle.

* M. en 678.

Sous la ſeconde race de nos Rois, il y eut

(1) Saint Amand fut Evêque de Maſtricht, & non d'Utrecht. Il mourut l'an 679.

Source : BIU Cujas

pluſieurs Canons & pluſieurs Capitulaires faits pour conſerver l'uſage des élections; mais on n'en trouve point qui donne quelqu'atteinte aux droits du Roi. L'Evêché de Senlis étant vacant, Hincmar, Archevêque de Reims, * Vers l'an 876. écrivit à l'Empereur Charles le Chauve*, pour le prier d'accorder à cette Egliſe le pouvoir de ſe choiſir un Paſteur, d'indiquer l'Evêque qu'il ſouhaite qu'on envoie pour viſiteur; il ajoute, qu'après l'élection on en envoiera le décret en Cour, afin que l'Empereur confirme, s'il le juge à propos, celui qui auroit été élû. Le même Archevêque Hincmar ſe plaignit aux Princes Louis & Carloman, & à l'Abbé Hugues, Régent du Royaume pendant leur minorité, de ce que la Cour avoit différé de confirmer l'élection qui avoit été faite de l'Evêque de Tournai (1). On étoit alors ſi convaincu qu'en cas de troubles & de ſimonie le Roi pouvoit nommer à l'Evêché, que l'Evêque Viſiteur, ſuivant la Formule rapportée dans le ſecond tome des Conciles de France, avertiſſoit ceux qui devoient procéder à l'élection, que s'ils ſe laiſſoient ſéduire par quelque moyen injuſte, on en inſtruiroit l'Empereur, qui nommeroit à l'Evêché, ſans craindre de contrevenir aux ſaints Canons.

Sous la troiſieme race de nos Rois, il ſe fit un grand changement dans la forme des élections, & dans celle de la confirmation; car les Chapitres des Egliſes Cathédrales s'attribuerent ſeuls le droit d'élire les Evêques, à l'excluſion du peuple & du reſte du Clergé, & les Papes, auxquels on s'étoit ſouvent addreſſé ſur des conteſtations à l'occaſion de la confirmation de pluſieurs Evêques, firent regarder ce droit de les confirmer comme une cauſe majeure réſervée au ſaint Siége; mais dans ce grand changement nos Rois ne perdirent rien des droits dont leurs prédéceſſeurs avoient joui ſous les deux premieres races. Philippe-Auguſte, en partant pour ſon expédition d'Outre-mer*, confia la Régence du Royaume à ſa mere ** & à Guillaume ***, Archevêque de Reims; & entre les pouvoirs qu'il lui donna, il marqua expreſſément celui d'accorder aux Chapitres des Egliſes Cathédrales vacantes la permiſſion d'élire un Evêque. Saint Louis accorda le même pouvoir à la Reine Blanche ſa mere, quand il lui confia la Régence du Royaume en partant pour la Terre-ſainte *.

* L'an 1190.

** Alix de Champagne.

*** De Champagne ſon oncle.

* L'an 1248.

La Pragmatique-Sanction *, dont tous les Réglemens tendoient à conſerver les élections, n'a condamné que les réſerves & les expectatives de la Cour de Rome : il n'y a aucun des Réglemens qu'elle contient, qui déſapprouve le conſentement que le Chapitre étoit obligé d'obtenir du Roi avant que de procéder à l'élection. L'Aſſemblée de Bourges a même permis aux Rois & aux Princes de leur Sang d'employer leurs recommandations auprès des Electeurs, en faveur des perſonnes qui avoient rendu ſervice à l'Etat. Nos Rois ont continué d'écrire des Lettres de cette nature, & de nommer des Commiſſaires pour aſſiſter à l'élection, juſqu'à ce qu'ils aient nommé aux Evêchés vacans, en vertu du Concordat.

* De l'an 1438.

Les Abbayes ont preſque toujours ſuivi ſur cette matiere le ſort des Evêchés, tant qu'on a conſervé aux Moines le droit de ſe choiſir un Chef; ils ont toujours été obligés, avant de procéder à l'élection, d'obtenir le conſentement du Roi, & d'avoir l'agrément de la Cour, avant que celui qui avoit été élû fût confirmé & béni. Par le Concordat, toutes les Abbayes électives ſont aſſujetties à la nomination Royale. On n'a excepté de cette regle que les Chefs d'Ordre, & les quatre premieres Filles de Cîteaux. Ce ſont ces Abbayes qui nous ont obligé d'entrer dans le détail des regles qu'on obſerve pour les élections des Prélats : car on y doit ſuivre, pour ces élections, les loix qu'on pratiquoit dans le temps que la Pragmatique-Sanction étoit en uſage pour les Evêchés & pour toutes les Abbayes.

A l'égard des dignités des Chapitres qui ſont électives, des Généraux d'Ordre Réguliers qui n'ont pas le titre d'Abbés, & des Abbayes triennales électives, nous n'avons pu entrer dans le détail des regles qu'on doit obſerver en procédant à ces élections; parce-qu'elles dépendent en partie des uſages & des ſtatuts particuliers. Il y a cependant pluſieurs regles générales dans les titres du Droit Canonique ſur les élections, qu'on peut appliquer à celles dont on vient de parler.

SOMMAIRE.

1. *Definition de l'élection.*
2. *Cette définition comprend les différentes eſpeces d'élection.*
3. *En France, pour procéder à l'élection, il faut avoir le conſentement du Roi.*
4. *On doit indiquer le jour de l'élection, & avertir les abſens.*
5. *Election nulle, faute d'avoir appellé un des Capitulans.*
6. *On ne peut rien faire qui tende à l'élection pendant la vie du Prélat.*
7. *Il ſuffit que les Capitulans aient été appellés : leur abſence enſuite ne rend point l'élection nulle.*

(1) Cette lettre d'Hincmar, écrite en 881, ne regarde point l'élection d'un Evêque de Tournai, mais celle d'Odacre, nommé par le Roi Louis III. à l'Evêché de Beauvais, & dont Hincmar refuſa de confirmer l'élection, à cauſe de l'indignité du Sujet, & du trouble apporté à la liberté des élections. Fleuri, liv. 53, n. 31 & 32.

Source : BIU Cujas

8. *Temps fixé par les Canons pour proceder à l'élection.*
9. *De quel jour ce temps commence à courir.*
10. *Oeuvres de pieté preſcrites avant l'élection.*
11. *Forme du ſerment que doivent faire les électeurs.*
12. *Dans le temps de l'élection, l'élu doit avoir les qualités requiſes par les Canons.*
13. *Peines contre ceux qui ſont élus, ou qui éliſent par ſimonie.*
14. *Peine contre les élections faites par abus de la puiſſance Séculiere. Quelles recommandations ſont permiſes.*
15. *Si les Novices ont voix dans l'élection.*
16. *Si un Moine peut donner ſa voix pour l'élection de l'Abbé d'un Monaſtere qu'il a quitté.*
17. *En quel cas un abſent peut donner ſa voix par Procureur.*
18. *Comment les Procureurs donnent leur voix pour l'abſent.*
19. *Formalités preſcrites par le Concile de Latran pour l'élection. Premiere forme d'élection.*
20. *Seconde forme d'élection.*
21. *Troiſieme forme d'élection.*
22. *Tous les électeurs doivent donner leurs ſuffrages en même-temps & dans le même lieu.*
23. *Tous les ſuffrages doivent être purs & ſimples.*
24. *Quand l'élection eſt nulle à cauſe de la ſuſpenſe des Electeurs.*
25. *En quel cas le Procureur peut nommer une perſonne pour lui, & une autre perſonne pour celui qui l'a conſtitué.*
26. *Quand les Electeurs ne peuvent plus varier.*
27. *Il faut que l'élu ait plus de la moitié des voix de tous les Capitulans.*
28. *Le conſentement de la plus forte partie du Chapitre, après le ſcrutin, ne rend pas valable l'élection de celui qui n'a point eu la moitié des voix.*
29. *Quand l'élection, faite par la plus petite partie du Chapitre, eſt valable.*
30. *En quel cas la nomination d'une perſonne indigne ne prive pas de ſa voix celui qui l'a nommée.*
31. *Nomination de Compromiſſaires; leur autorité.*
32. *Compromiſſaires qui ont procédé à l'élection, ne peuvent être révoqués.*
33. *Compromiſſaire qui ſe donne ſon ſuffrage à lui-même.*
34. *Si les Compromiſſaires éliſent un indigne, le droit retourne au Chapitre.*
35. *Si les Compromiſſaires n'éliſent point dans les trois mois, le droit eſt dévolu au Supérieur.*
36. *Publication de l'élection.*
37. *On ne doit pas la différer pour avoir le conſentement de l'élu.*
38. *Un ſeul des Compromiſſaires doit faire la publication.*
39. *Dans quel temps l'élu doit conſentir à l'élection.*
40. *De quand le temps pour le conſentement commence à courir.*
41. *Un des Capitulans peut-il attaquer l'élection?*
42. *Celui qui a renoncé à une élection faite en ſa faveur, peut-il attaquer celle qui a été faite après ſon refus?*
43. *Quand le Chapitre eſt privé de ſon droit d'elire.*
44. *Si l'on peut élire de nouveau la même perſonne.*
45. *On ne peut procéder à une ſeconde élection, que la premiere n'ait été caſſée.*
46. *Lorſque la premiere élection n'a point d'effet, les Capitulans ont trois mois pour procéder à la ſeconde.*
47. *Il faut ſuivre pour les élections les uſages & les ſtatuts particuliers des Chapitres.*
48. *Définition de la poſtulation.*
49. *Quel eſt celui qu'on peut poſtuler pour Abbé.*
50. *La poſtulation d'un indigne fait priver le Chapitre de ſon droit d'élire.*
51. *Difficultés dans la concurrence de l'élection & de la poſtulation.*
52. *Si dans le doute on peut joindre en faveur de la même perſonne l'élection & la poſtulation.*
53. *L'élection ne ſe convertit point en poſtulation.*
54. *Formalités particulieres pour l'élection des Abbeſſes.*
55. *Idem.*
56. *Intruſion pour s'être immiſcé avant la confirmation.*
57. *Examen avant la confirmation.*
58. *Où ſe doit faire l'information ſur la vie & ſur les mœurs de l'élu.*
59. *Information d'office, même dans le cas où perſonne ne ſe plaint.*

60.

Source : BIU Cujas

60. *Peines contre celui qui confirme un indigne ou un incapable.*
61. *Qui eſt-ce qui confirme les Abbés.*
62. *Le Chapitre de la Cathédrale confirme les élections pendant la vacance du Siege.*
63. *Les Abbes triennaux n'ont pas beſoin de confirmation.*
64. *Dans quel temps l'élu doit demander la confirmation.*
65. *Les confirmations ſimoniaques ſont nulles.*
66. *Le Pape adminiſtre dès qu'il eſt élu, & n'a perſonne qui le confirme.*
67. *Dans quel temps les Cardinaux entrent dans le Conclave pour l'élection d'un Pape.*
68. *Ce que c'eſt que le Conclave ; comment on s'y conduit.*
69. *Si les Cardinaux qui quittent le Conclave peuvent y rentrer.*
70. *Cardinaux malades ou abſens qui arrivent après qu'on a commence à procéder à l'élection.*
71. *Cardinaux ſuſpens ou excommuniés, s'ils ont voix au Conclave.*
72. *Le but que les Cardinaux doivent ſe propoſer dans l'élection du Pape.*
73. *Forme de l'élection, nombre de voix qu'il faut pour faire un Pape.*
74. *Election d'un Pape par inſpiration, ou par compromis.*
75. *Election du Pape pendant un Concile œcuménique.*
76. *Si on doit obſerver les mêmes formalités en toutes ſortes d'elections.*
77. *Différence entre les dignités électives-confirmatives & les electives-collatives.*

I.

1. Définition de l'élection.

LEs plus habiles Canoniſtes définiſſent l'élection, la nomination d'une perſonne capable, faite par un Chapitre, ſuivant la forme preſcrite par les Canons pour remplir une dignité, ou un autre Bénéfice, quel qu'il puiſſe être.

II.

2. Cette définition comprend les différentes eſpeces d'élections.

Cette définition comprend les élections ſolemnelles, qui ſe font pour les dignités majeures, Evêchés & Abbayes, dont la vacance rend l'Egliſe veuve, ſuivant l'expreſſion des Canons, & celles qui ſe font pour les dignités mineures, & les autres Bénéfices; ſoit que le Chapitre confere en éliſant, ſi le Bénéfice eſt électif collatif ; ſoit que l'élection faite par le Chapitre, doive être confirmée par le Supérieur, ſi le Bénéfice eſt électif-confirmatif *.

III.

3. En France, pour procéder à l'élection, il faut avoir le conſentement du Roi.

a En France, il faut que le Chapitre, avant que de procéder à l'élection d'une Abbaye élective, obtienne le conſentement du Roi pour pouvoir élire valablement. Le Roi, en qualité de protecteur des ſaints Canons, peut nommer un Commiſſaire pour aſſiſter à l'élection, afin d'empêcher les troubles & les brigues, & d'examiner ſi l'on obſerve dans l'élection ce qui eſt preſcrit par les ſaints Canons & par les loix du Royaume.

a Si fortè contigerit Sedem Epiſcopalem vel Abbatiam Regalem vacare, volumus ut Canonici Eccleſiæ, vel Monachi Monaſterii vacantis veniant ad Reginam & Archiepiſcopum, ſicut ante nos venirent, & liberam electionem ab eis petant. *Philipp. Aug. anno* 1190. *proficiſcens pro expedit. Terræ Sanctæ.*

Dignitates & Beneficia Eccleſiaſtica vacantia conferre, fidelitates Epiſcoporum & Abbatum recipere, & eis regalia reſtituere, & eligendi licentiam dare Capitulis & Conventibus vice noſtrâ. *Lud. IX. matri ſuæ, ante expedit. anni* 1248.

Se peut auſſi mettre en ce même rang le droit de donner licence & congé de s'aſſembler pour élire, & celui de confirmer l'élection dûement faite, dont les Rois de France ont toujours joui, tant que les élections ont eu lieu en ce Royaume, & en jouiſſent encore à préſent, en ce qui reſte de cette ancienne forme. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 67.

IV.

4. On doit indiquer le jour de l'élection, & avertir les abſens.

Après la mort du Prélat Régulier, le Chapitre indique un jour pour l'élection, & il fait avertir ceux qui ſont abſens, quand ils ſont dans un lieu d'où ils doivent être appellés. *b* Le droit commun de France eſt d'appeller aux élections tous ceux qui ont droit de donner leur ſuffrage, quand ils ſont dans le Royaume.

b Nec præmiſſi duo Canonici poterant ſic excludi, cùm primus exiſteret in Canonicatûs poſſeſſione, vel quaſi... ſecundus verò eſſet *in tali loco*, de quo fuerat ad electionem vocandus : cùm de toto Regno Franciæ vocentur abſentes, de conſuetudine Eccleſiæ Gallicanæ. Nos, *his* pleniùs intellectis, de conſilio fratrum noſtrorum, præmiſſam electionem, ut potè contra formam Concilii attentatam, decernimus irritam & inanem. *Gregor. IX. cap. in Geneſi.* * *extra. de elect. & electi poteſt.*

* *C. an.* 1228.

V.

5. Election nulle, faute d'avoir appellé un des Capitulans.

c Un ſeul Capitulant, qui auroit dû être légitimement appellé, & qui ne l'auroit point

---

* Observation de M. du Perrai.

Ces mots, *dignités mineures*, dont l'Auteur ſe ſert, chap. 3, art. 2, ne ſonnent pas bien ; à l'égard des premieres dignités des Egliſes Cathédrales, on les appelle *majores poſt Pontificalem*, & celles des Collégiales, on les appelle principales.

Réponse.

« On n'ignoroit pas ces expreſſions, & on eſt perſuadé qu'il » y a des occaſions où il faut néceſſairement s'en ſervir ; mais » dans l'endroit dont il s'agit, il falloit employer une expreſ- » ſion courte, pour marquer les dignités qui ſont au-deſſous » de l'Epiſcopat & de l'Abbaye. On s'eſt ſervi du mot de » *dignité mineure*, qui eſt employé dans le même ſens par plu- » ſieurs Canoniſtes qui ont écrit en Latin, qui les appellent » *minores dignitates*.

Source : BIU Cujas

III. été, pourroit faire déclarer nulle l'élection : *d* mais, s'il consentoit dans la suite pour le bien de la paix à l'élection qui a été faite, on ne pourroit point l'attaquer sous le prétexte de ce défaut de suffrage.

c Electionem autem Archipresbyteri, justitiâ exigente cassavimus... quia inventus est A. fuisse contemptus ; licèt unus solus extiterit : cùm plus in talibus consueverit contemptus unius obesse, quàm multorum contradictio in præsenti. *Innoc. III. cap. bonæ memoriæ. 36.* * *extra. de elect. & electi potestate.*

* C. an. 1208.

d Quòd si eos vocatos non fuisse constiterit, sed contemptos, infirmanda erit penitùs electio taliter celebrata : nisi postèa propter bonum pacis curaverint consentire. *Innocent. III. cap. quòd sicut.* * *extra. de elect. & elect. potestate.*

* C. an. 1205.

VI.

6. On ne peut rien faire qui tende à l'élection pendant la vie du Prélat.

e Il n'est permis de rien faire qui puisse tendre à l'élection, pendant que le Prélat est encore vivant : la monition faite pendant ce tems à un des Capitulans est nulle ; de sorte que celui qui n'a été averti que par cette monition, peut se pourvoir contre l'élection, si elle a été faite sans lui.

e Electionem autem Archipresbyteri... justitia exigente, cassavimus... nec prædicto debet dici citatio valuisse ; quia, cùm Episcopi mortem prævenerint, temeraria nimis extitit ; & ideò non potuit arcessere citatum. *Innocent III. cap. bonæ memor. 36.* * *extra. de elect. & electi potestate.*

* C. an. 1208.

VII.

7. Il suffit que les Capitulans aient été appellés. Leur absence ensuite ne rend pas l'élection nulle.

f Il suffit d'avoir appellé à l'élection ceux qui doivent y donner leurs suffrages (1) : s'ils ne veulent pas s'y trouver, ou s'ils se retirent après y avoir assisté, *g* ils ne peuvent, sous prétexte de leur absence, donner atteinte à l'élection.

f Item, cùm post appellationem emissam Archidiaconus cum suis fautoribus chorum exiisset, & vos illos ut interesseni electioni faciendæ vobiscum curassetis sollicitè revocare (quoniam ad electionem faciendam accedere noluerunt)... juxta formam mandati Apostolici concorditer celebratæ, de jure non posse contradicere videbantur. *Innocent III. cap. cum nobis.* * *extra. de elect. & elect. potest.*

* C. an. 1199.

g Si autem Miridien. Episcopus & Abbas Mellifontis, qui interesse debuerant, non comtempti fuerint, sed ad electionem vocati... sive nequiverint, sive noluerint ad electionem celebrandam accedere, ipsorum absentia non potuit electionem impedire. *Innocent III. cap. quòd sicut.* * *extra. de electione & electi potest* (*).

* C. an. 1205.

VIII.

8. Temps fixé pour procéder à l'élection.

h Comme il y a de grands inconvéniens à laisser long-tems une Eglise sans Pasteur, les Chapitres des Monasteres doivent procéder à l'élection de l'Abbé dans les trois mois de la vacance du Siege Abbatial ; à moins qu'ils ne soient arrêtés par un empêchement légitime. S'ils manquent à élire dans les trois mois, le droit est dévolu au Supérieur immédiat, qui doit aussi pourvoir dans les trois mois de la dévolution.

h Ne pro defectu Pastorum gregem dominicum lupus rapax invadat, aut in facultatibus suis Ecclesia viduata grave dispendium patiatur : volentes in hoc etiam occurrere periculis animarum, & Ecclesiarum indemnitatibus providere, statuimus ut ultra tres menses Cathedralis vel regularis Ecclesia Prælato non vacet ; infra quos (justo impedimento cessante) si electio celebrata non fuerit, qui eligere debuerant eligendi potestate careant eâ vice, ac ipsa eligendi potestas, ad eum qui proximò præesse dignoscitur, devolvatur. Is verò ad quem fuerit devoluta potestas, Deum præ oculis habens, non differat ultra tres menses, cum consilio capituli sui, & aliorum virorum prudentium, viduatam Ecclesiam de persona idonea.... canonicè ordinare. *Innocent III. in Concil. general.* * *cap. ne pro defectu. extra. de elect. & electi potest.*

* Ann. 1215.

IX.

9. De quel jour ce tems commence à courir.

i Le tems fixé par les Canons, pour procéder à l'élection, court contre les Electeurs, du jour qu'ils négligent de faire lever l'obstacle qui les empêchoit de nommer un Pasteur (2).

i His quibus interdicitur ut absque superioris licentia eligere non præsumant, tempus statutum à canone currit ex quo in mora fuerint licentiam hujusmodi postulandi. *Gregor. IX. cap. his.* * *extra. de electione & electi potest.*

* C. an. 1229.

X.

10. Œuvres de piété prescrites avant l'élection.

l La fragilité humaine est si grande, qu'on ne peut rien faire sans le secours de la grace ; c'est pourquoi le Concile de Bâle a ordonné que les Electeurs, pour obtenir ce don céleste, entendroient avant l'élection la Messe du Saint-Esprit ; qu'ils recevroient le Corps de Jésus-Christ, & qu'ils se confesseroient avant que de procéder à l'élection. Le même Concile déclare, que ceux qui ne satisferont point à ces pieuses pratiques seront privés de plein droit du droit d'élire pour cette fois.

---

(1) Le Pape Innocent III. qui a présidé au IV. Concile de Latran, où a été fait le Canon *quia propter* ; a expliqué dans d'autres Décrets, que les absens qu'il faut appeller, sont ceux qui sont dans le Diocèse, & même dans la Province. Dumoulin, dans sa Note sur le chapitre *in Genesi*, au titre *de Elect.* prétend que tous les absens qu'on sait être dans le Royaume doivent être appellés ; & l'on voit effectivement dans ce chapitre *in Genesi*, que c'étoit l'usage de toute l'Eglise de France au XIII. siecle. Dumoulin ajoute que les Eglises qui prétendent avoir à cet égard une coutume contraire, doivent en faire la preuve.

* Observation de M. du Perrai.

Ce n'est pas assez pour une élection solemnelle d'appeller les absens pour être présens à l'élection, comme le dit l'Auteur au chap. 3, art. 7, il faut encore donner défaut contr'eux, après les avoir fait appeller à la porte du lieu où il y a assemblée pour l'élection.

Réponse.

« Cette formalité a pu être prescrite par les statuts de quelques Chapitres & de quelques Ordres Réguliers, par lesquels elle doit être observée. Mais doit-elle nécessairement être suivie, & à peine de nullité de l'élection, dans les Chapitres qui n'ont pas sur ce sujet des statuts particuliers ? Les Décrétales, qui nous fournissent tant de regles sur les élections, ne parlent que d'un seul appel des absens, qui se doit faire en les avertissant que la dignité élective est vacante, & que dans un certain temps on procédera à l'élection. N'ajoutons rien aux formalités prescrites par les Loix.

(2) Il faut observer ici qu'on ne doit procéder à une élection qu'après l'inhumation du titulaire dont on veut remplir la place. Ainsi les trois mois ne doivent commencer à courir que de ce jour-là.

Source : BIU Cujas

l Et cùm humanæ fragilitatis conatus nihil ſine Dei omnipotentis ſuffragio queat efficere, à quo omne datum optimum, & omne donum perfectum deſcendit; adveniente die electionis, ii ad quos Pontificis vel Abbatis ſpectat electio in Eccleſia conveniant, magna cum devotione Miſſam de Spiritu ſancto audituri, quem humiliter exorabunt, ut eos ad dignum eligendum Paſtorem *inſpirare* dignetur : & ut eò faciliùs gratiam hanc obtinere mereantur, quò devotiùs ad actum electionis accedent, contriti & confeſſi Sacramentum Euchariſtiæ reverenter ſuſcipiant. *Pragmat. Sanct.* * *de electionib.* §. *& cùm.*

* *Ann.* 1438.

XI.

11. Forme du ſerment que doivent faire les Electeurs.

m Chacun des Electeurs doit enſuite jurer qu'il choiſira celui qu'il croira en conſcience devoir être le plus utile à l'Egliſe, tant pour le ſpirituel que pour le temporel; & qu'il n'accordera point ſon ſuffrage à ceux qu'il ſçaura avoir donné ou promis quelque bien temporel, par eux-mêmes ou par une perſonne interpoſée, directement ou indirectement, pour ſe faire élire.

m Ad locum verò electionis ingreſſi, pro quocumque Prælato qui per electionem aſſumitur, jurabunt in manibus ejus qui Capitulo præſidebit, & ipſe præſidens in manibus eum immediatè ſequentis, ſub hac forma : Ego N. juro & promitto omnipotenti Deo, & ſancto vel ſanctæ, ſub cujus vocabulo dedicata eſt hæc Eccleſia, eum eligere quem credam futurum eſſe in ſpiritualibus & temporalibus utiliorem; nec illi vocem dare quem veriſimiliter ſcivero, promiſſione aut datione alicujus rei temporalis, ſeu per ſe aut per alium interpoſitâ, aut aliàs qualitercumque, directè, vel indirectè, pro ſe electionem procurare. Pragmat. Sanct. * *de electionib.* §. *& cum.* & §. *ego.*

* *Ann.* 1438.

XII.

12. L'élu doit avoir les qualités requiſes par les Canons.

n Les Electeurs doivent choiſir un homme qui ait l'âge preſcrit par les Loix Eccléſiaſtiques, de bonnes mœurs, qui ait la ſcience néceſſaire pour remplir l'emploi qu'on lui deſtine, conſtitué dans les Ordres ſacrés, & pourvû de toutes les qualités requiſes par les Canons.

n Deinde eligant in præfatum Prælatum virum ætatis legitimæ, moribus gravem, litterarum ſcientiâ præditum, in ſacris ordinibus conſtitutum, & aliàs idoneum ſecundùm canonicas ſanctiones. *Pragmat. Sanct. de electionib.* §. *deinde.*

XIII.

13. Peines contre ceux qui ſont élus, ou qui éliſent par ſimonie.

o Outre la peine d'excommunication par le ſeul fait qu'encourent ceux qui éliſent, & ceux qui ſont élûs par ſimonie, les premiers perdent pour toujours le droit qu'ils avoient de donner leur voix dans l'élection; & les ſeconds ſont inhabiles à être élûs dans la ſuite, pour remplir la dignité à laquelle ils ont voulu s'élever par une voie ſi criminelle.

o Simoniacè eligentes, præter alias pœnas, perpetuò ſint jure eligendi privati. Aliis verò canonicis pœnis ſubjaceant. Simoniacè autem electi, & qui hujuſmodi ſimoniacæ electionis participes fuerint, canonicè puniantur, taliterque eligentes & confirmati, in horrorem tanti criminis, pœnam ipſo facto excommunicationis incurrant; nec à tali reatu & excommunicatione electi & confirmati abſolvi poſſint, niſi Eccleſiis & dignitatibus, ad quas turpiter aſſumpti fuerunt, liberè reſignaverint : & ad eas obtinendas : quas nefario ingreſſu adepti ſunt, perpetuò reddantur inhabiles. *Pragmat. Sanct. de electionib.* §. *quòd ſi aliter.*

XIV.

14. Peine contre les élections faites par abus de la puiſſance Séculiere : quelles recommandations ſont permiſes.

p Quand les puiſſances ſéculieres ont abuſé de leur autorité pour faire élire une certaine perſonne, l'élection eſt nulle; les Electeurs doivent être ſuſpens pendant trois années de leur Ordre & de leurs Bénéfices, même du droit d'élire : ſi celui qui a été élû de cette maniere a accepté ſa nomination, il ne peut être élû ſans diſpenſe, même pour remplir une autre dignité. *q* Mais on ne regarde point comme un abus de la puiſſance Séculiere les Lettres que le Roi pourroit écrire aux Capitulans, ſans menaces & ſans violence, pour leur recommander des perſonnes de mérite, affectionnées au Roi & à l'Etat.

p Quiſquis electioni de ſe factæ per ſæcularis poteſtatis abuſum conſentire præſumpſerit contra canonicam libertatem, & electionis commodo careat, & *ineligibilis* fiat; nec abſque diſpenſatione ad aliquam valeat eligi dignitatem. Qui verò electionem hujuſmodi, quam ipſo jure irritam eſſe cenſemus, præſumpſerint celebrare, ab officiis & beneficiis penitùs ſuſpendantur per triennium, eligendi tunc poteſtate privati. *Innocent III. cap. quiſquis.* * *extra. de elect. & electi poteſt.*

* *In Conc. Lat. IV. an.* 1215.

q Nec credit ipſa Congregatio Bituricenſis fore reprehenſibile, ſi Rex & Principes regni ſui, ceſſantibus tamen omnibus comminationibus, & quibuſlibet violentiis, aliquando utantur precibus benignis, & pro perſonis benè meritis, & zelantibus bonum reipublicæ, regni & Delphinatus. *Pragmat. Sanct. de electionib.* §. *quod ſi.*

XV.

15. Si les Novices ont voix dans l'élection.

r Dans l'élection d'un Abbé, les Novices, ni les Freres Convers ne doivent point donner leur voix.

r In Eccleſiis quoque regularibus vel Monaſteriis, ii qui non ſunt... profeſſi non debent cum profeſſis, vel converſi laici cum Clericis, electionibus intereſſe. *Bonif. VIII. cap. ex eo.* * §. *in Eccleſiis. de electione. & electi poteſt. in* 6°.

* *C. an.* 1299.

Il faut excepter de cette regle les Monaſteres où les Religieuſes Converſes ſont en poſſeſſion de donner leur voix pour l'élection des Abbeſſes, comme on l'obſerve dans les Monaſteres des Cordelieres; à l'exception de Longchamp. C'eſt cet uſage qui donna lieu de déclarer qu'il y avoit abus dans la Sentence par laquelle l'Archevêque de Paris avoit ordonné, comme Délégué du ſaint Siege, que les Sœurs Converſes, qui ſeroient reçues dans la ſuite dans le Monaſtere de ſaint Martin-lez-Paris, ne ſeroient point admiſes à l'élection de l'Abbeſſe. L'Arrêt, qui eſt du 13 *Mars* 1642, *ſe trouve dans la premiere Centurie de Soefve.*

XVI.

16. Si un Moine peut donner ſa voix pour l'élection de l'Abbé d'un Monaſtere qu'il a quitté.

ſ Un Moine qui a été tiré d'un Monaſtere, pour être Abbé dans un autre, n'a pû ſe réſerver le droit de donner ſa voix pour l'élection de l'Abbé du Monaſtere dont il eſt ſorti.

Source : BIU Cujas

III. *s* Cùm autem procuratores ipſorum Abbatum juſſi eſſent exprimere, quo jure ipſi Abbates deberent electionis Abbatis Fiſcan. Monaſterii intereſſe. Reſponderunt quòd olim, cùm aſſumerentur in ſuorum Monaſteriorum Abbates, fuit ſpecialiter eis indultum ab Abbate & Conventu Monaſterii Fiſcan. ut haberent vocem in Capitulo eorumdem. Nos autem, rationem hujuſmodi frivolam reputantes, ſuper hoc perpetuum ſilentium impoſuimus Abbatibus ſupradictis. *Honorius III. cap. conſtitutis.* * *extra. de elect. & electi poteſtate.*

* *C. an.* 1222.

XVII.

17. En quel cas un abſent peut donner ſa voix par Procureur.

t Si un de ceux qui ont droit de donner leur ſuffrage eſt dans un lieu d'où il a dû être appellé à l'élection, & qu'il y ſoit retenu par un empêchement légitime; il peut donner ſa procuration à un ou à pluſieurs des Capitulans, & même à un Clerc qui n'eſt point du Corps du Chapitre; pourvû que le Chapitre veuille bien le recevoir pour donner ſa voix à la place de l'abſent.

t Illud autem penitùs interdicimus, ne quis in electionis negotio procuratorem conſtituat, niſi ſit abſens in eo loco, de quo debeat advocari, juſtoque impedimento detentus venire non poſſit; ſuper quo, ſi opus fuerit, fidem faciat juramento: & tunc, ſi voluerit, uni committat de ipſo collegio vicem ſuam. *Innocent III. in Concil. Lateranenſi*; cap. quia propter. §. illud. extra. de elect. & electi. poteſt.* (1)

* *Ann.* 1215.

XVIII.

18. Comment les Procureurs donnent leur voix pour l'abſent.

u Quand l'abſent conſtitue pluſieurs Procureurs pour nommer ſolidairement à ſa place, celui qui ſe préſente le premier doit être préféré. S'ils ſe préſentent tous en même tems, le Chapitre peut choiſir entre eux, ou donner la préférence à celui dont la Procuration eſt la premiere en date.

u Si quis, juſto impedimento detentus, in electionis negotio nequeat commodè intereſſe, poteſt nedum uni, prout dicitur in Concilio generali, ſed & pluribus committere vices ſuas; dùm tamen eorum cuilibet det in ſolidum poteſtatem: & erit tunc melior conditio occupantis. Vetùm, ſi ambo concurrant inſimul & poſtulent ſe admitti, audiri eos non expedit, quia poſſunt vota dirigere in diverſos: Sicque res non valeret. Sed is admittatur dumtaxat, quem Capitulum vel pars major elegerit; vel, ſi concordare nequeant, is qui primò in inſtrumento vel litteris procurationis extiterit nominatus. *Bonif. VIII. cap. ſi quis.* * *de elect. & electi poteſt. in* 6°.

* *Ann.* 1299.

XIX.

19. Formes preſcrites par le Concile de Latran pour l'élection. Premiere forme. * L'an 1215.

x Le Concile Général de Latran, tenu ſous Innocent III. * donne trois formes générales d'élection: la premiere par ſcrutin, quand le Chapitre choiſit trois perſonnes du corps, pour recevoir en ſecret les ſuffrages de tous les Capitulans, pour les rédiger par écrit, & pour les publier après les avoir tous reçûs; afin qu'on déclare élû celui que tous les Capitulans, ou, du moins, celui que la plus grande & la plus ſaine partie d'entr'eux aura nommé.

x Quia propter diverſas electionum formas, quas quidam invenire conantur, & multa impedimenta proveniunt, & magna pericula imminent Eccleſiis viduatis: ſtatuimus ut, cùm electio fuerit celebranda, præſentibus omnibus qui debent, & volunt & poſſunt commodè intereſſe, aſſumantur tres de collegio, fide digni, qui ſecretè & ſigillatim vota cunctorum diligenter exquirant, & in ſcriptis redacta mox publicent in communi: nullo prorsùs appellationis obſtaculo interjecto; ut is collatione habitâ eligatur, in quem omnes vel major & ſanior pars Capituli conſentit. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. quia propter. extra. de electione & electi poteſt.*

XX.

20. Seconde forme.

y La ſeconde maniere, autoriſée par le Concile pour procéder à l'élection, eſt de nommer des Commiſſaires, qui éliſent un Prélat au nom & à la place de tout le Chapitre.

y Vel ſaltem eligendi poteſtas aliquibus viris idoneis committatur, qui vice omnium Eccleſiæ viduatæ provideant de Paſtore. *Ibid.*

XXI.

21. Troiſieme forme.

z La troiſieme maniere ſe pratique quand tous les Capitulans s'uniſſent comme par une inſpiration divine, pour nommer une perſonne.

z Aliter electio facta non valeat; niſi fortè communiter eſſet ab omnibus, quaſi per inſpirationem, abſque vitio celebrata. *Ibid.* (**)

XXII.

22. Tous les Electeurs doivent donner leurs ſuffrages en même-temps & dans le même lieu.

a Tous ceux qui ont voix active doivent donner leurs ſuffrages en même tems: il n'eſt pas permis de les donner en des tems différens, quoique ce ſoit dans le même endroit; parce que l'élection doit être une, & ſe faire par tous les Electeurs réunis. C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle il n'eſt pas permis aux abſens d'envoyer leur ſuffrage dans une lettre.

a Nec etiam electio communiter celebrata, quoniam licèt in eumdem G. ſingulariter ſinguli conſenſiſſent, non tamen debuit ſubſequi ſingularis electio, ſed communis; ne vel idem repeti videretur, vel ex hoc ſequeretur abſurditas, ut tot eſſent electiones quot eſſent numero eligentes. Nec ex ſingularibus vel particularibus conſenſibus appareret univerſalis electio ;

---

* Observation de M. du Perrai.

Chap. 3, nomb. 17, la procuration que donne un abſent à un tiers pour tenir ſa place dans l'élection, doit être inſinuée avant que le Procureur donne le ſuffrage. C'eſt la diſpoſition de l'art. 21 de l'Edit des Inſinuations.

Réponse.

« L'article 21 de l'Edit du mois de Décembre 1691 pour » les Inſinuations Eccléſiaſtiques, ne parle point expreſſément » des procurations dont il s'agit, données par un abſent pour » élire avec les autres Capitulans, mais des procurations » qu'un Chanoine abſent donne pour nommer aux Bénéfices » qui vaquent à ſon tour, ou pour les conférer. Cependant » comme il y a une parité de raiſon pour l'inſinuation de ces » deux eſpeces de procuration, & que l'eſprit de l'Edit de » 1691 eſt d'aſſujettir à l'inſinuation tous les actes qui tendent à la diſpoſition des Bénéfices, il faut faire inſinuer » ces procurations au Greffe des Inſinuations du Diocèſe dans » lequel eſt le Bénéfice que l'on doit remplir par la voie de » l'élection.

** Observation de M. du Perrai.

Sur le chapitre 3, nomb. 21, il y a des élections, comme à Prémontré, où la voie de l'inſpiration doit être priſe la premiere; autrement, quand le ſcrutin eſt commencé, on n'y revient plus.

Réponse.

« Il eſt bon de remarquer cet uſage.

Source : BIU Cujas

vel communis, licèt quilibet ſingularis veritatem exprimat ſuæ partis : quemadmodum ex ſingularibus propoſitionibus (licèt veris) univerſalis propoſitio non apparet, niſi per ſignum univerſale forſitan exprimatur. *Gregor. IX. cap. in Geneſi.* * *extra. de electione & electi poteſt.*

* *Ann.* 1228.

XXIII.

23. Tous les ſuffrages doivent être purs & ſimples.

b On ne doit pas recevoir dans les élections les ſuffrages avec une condition, avec une alternative, ou avec quelqu'autre clauſe, qui les rende incertains. On ne compte que les voix qui ont été données purement & ſimplement.

b In electionibus & poſtulationibus ac ſcrutiniis, in quibus jus oritur eligendi, vota conditionalia, alternativa vel incerta penitùs reprobamus; ſtatuentes ut, hujſuſmodi votis pro non adjectis habitis, ex puris conſenſibus celebretur electio : voce illorum qui non purè conſenſerint eâ vice in alios reſidente. *Innocent IV. cap. in electionib.* * *de elect. & electi poteſt. in* 6°.

* *Ann.* 1245.

XXIV.

24. Quand l'élection eſt nulle à cauſe de la ſuſpenſe des Electeurs.

c Ceux qui ſont ſuſpens ne peuvent ni élire, ni être élûs. Si le Chapitre étant ſuſpens procéde à l'élection, elle eſt abſolument nulle. Mais s'il n'y a de ſuſpens que quelques particuliers, l'élection n'eſt point nulle, & l'élû doit être confirmé, ſi, en ne comptant point les ſuffrages des ſuſpens, il a d'ailleurs aſſez de voix pour obtenir la confirmation de l'élection faite en ſa faveur.

c Ideòque cauſam in ipſam vobis duximus committendam, ut ſi conſtiterit quòd electio fuerit facta à ſuſpenſis, eâ omnino caſſatâ, ipſi Monaſterio (poſt ſatisfactionem condignam, ſuſpenſionis & interdicti ſententiâ relaxatâ) de perſona idonea conſulatur. *Innocent III. cap. cùm inter.* * *extra de electione & electi poteſt.*

* *Ann.* 1200.

XXV.

25. En quel cas le Procureur peut nommer une perſonne pour lui, & une autre perſonne pour celui qui l'a conſtitué.

d Celui qui a une Procuration pour nommer à la place d'un abſent ne peut nommer une perſonne pour lui même, & une autre pour celui dont il a reçu la Procuration, à moins que la perſonne qu'il doit nommer comme Procureur ne ſoit marquée dans la Procuration; car, dans ce cas, il peut donner ſes ſuffrages à deux perſonnes différentes.

d Porrò cùm unus eſt Procurator ſimpliciter conſtitutus, ſi is unum ſuo, & alium domini ſui nomine in ſcrutinio nominandum duxerit, nihil agit; niſi de certa eligenda perſona ſibi dominus dederit ſpeciale mandatum : tunc enim in illam ejus, & in aliam ſuo nomine licitè poterit conſentire. *Bonif. VIII. cap. ſi quis.* * §. *Porrò de elect. & electi poteſt. in* 6°.

* *Ann.* 1299.

XXVI.

26. Quand les Electeurs ne peuvent plus varier.

e Quand le Scrutin eſt publié, les Electeurs ne peuvent plus varier, & nommer une autre perſonne que celle à laquelle ils ont donné leur voix.

e Publicato ſcrutinio variare nequeunt electores, cùm ſit facienda collatio & electio celebranda. *Greg. IX. cap. publicato.* * *extra. de elect. & electi poteſt.*

* *Ann.* 1229.

XXVII.

27. Il faut que l'élu ait plus de la moitié des voix de tous les Capitulans.

f Pour que celui qui a été nommé ſoit réputé élû, il faut qu'il ait plus de la moitié des voix des Capitulans; car, ſi un des nommés ne l'emporte ſur les autres, qu'en comparant les voix qu'il a eues avec celles qui ont été données à d'autres particuliers, ſans qu'il y ait eu pour un ſeul plus de la moitié des ſuffrages, il faut procéder à une nouvelle élection.

f Invenimus quòd illi qui ſua in Thomam deſideria dirigebant, licèt majorem partem facerent, partium comparatione minorum, non tamen ad majorem partem Capituli pervenerunt.... unde quod factum eſt de prædicto caſſavimus. *Honor. III. cap. Eccleſia* * *extra de elect. & electi poteſt.*

* *Ann.* 1222.

XXVIII.

28. Le conſentement du Chapitre après le ſcrutin, ne rend pas valable l'élection de celui qui n'a point eu la moitié des voix.

g Quoique la plus grande partie du Chapitre ait conſenti, depuis la publication du ſcrutin, à l'élection de celui qui n'avoit en ſa faveur que les ſuffrages d'un plus grand nombre des Capitulans, ſans avoir les voix de plus de la moitié du Chapitre, l'élection ne doit point être confirmée; parce que ce qui étoit nul dans ſon principe n'a pû être confirmé par ce qui a été fait dans la ſuite.

g Ipſe verò Decanus, non habito conſenſu majoris partis Capituli, ſed longè minoris, ſubitò in electionem prorupit, appellans, ne quis contra ipſam aliquid attentaret, quamvis aſſeveret quòd electioni factæ plures alii conſenſerunt. Cùm tamen ex poſt facto nequiverit convaleſcere quod ab initio non valebat, quoniam electio, quæ fuerat irrita ipſo jure, per ſubſequentem conſenſum... non poterat eſſe rata... electionem... duximus irritandam. *Innocent III. cap. auditis* *, *extra. de elect. & electi poteſt.*

* *Ann.* 1209.

XXIX.

29. Quand l'élection faite par la plus petite partie du Chapitre eſt valable.

h Quand la plus grande partie du Chapitre élit une perſonne indigne, cette partie eſt par ce ſeul fait privée de ſon droit d'élire, & l'élection faite par la moindre partie du Chapitre ſubſiſte, quoique les voix aient été recueillies par le même ſcrutin.

h Congregato Nivernenſi Capitulo ad electionem futuri paſtoris, tredecim in Decanum & octodecim... in Cantorem ipſius Eccleſiæ convenerunt. Qui, cùm plures in eum, & pauciores in alium ſua deſideria direxiſſent, à parte ſua electus extitit in paſtorem (Cantor) Eccleſiæ Nivern. Poſtmodùm credente parte Decani, quòd alii plurimùm deliquiſſent eligendo perſonam ſcientiæ litteralis expertem; propter quod, illis ſecundùm ſtatuta Lateran. Concilii ipſo jure eligendi poteſtate privatis, poteſtas eligendi ad eos extitit devoluta, Decanum ipſum... in ſuum Epiſcopum elegerunt... Nos igitur mandamus, quatenùs ſi dictus Cantor defectum in litteratura non patitur, & aliàs eſt idoneus ad regimen paſtorale; ipſius electionem procures noſtrâ autoritate (infirmatâ reliquâ) confirmare : alioquin (ipſius Cantoris electione irritâ nuntiatâ) prænominatum Decanum... eâdem autoritate præficias Eccleſiæ memoratæ. *Gregor. IX. cap. congregato.* * *extra. de elect. & electi poteſt.*

* *Ann.* 1226.

XXX.

30. En quel cas la nomination d'une perſonne indigne ne prive pas de ſa voix celui qui l'a nommée.

i Un des Electeurs, ayant nommé une perſonne indigne, n'eſt point privé de ſon droit d'élire, ſi le ſcrutin dans lequel il avoit donné ſa voix à la perſonne indigne n'eſt point ſuivi d'une élection légitime.

i Perpetuo Sanctionis oraculo declaramus, quòd ſcienter in electionibus nominantes indignum, propter ſuffragium in ſcrutinio præſtitum (niſi adeò in eo perſtiterint quòd ex votis eorum communis electio

Source : BIU Cujas

subsequatur) nequaquam eligendi potestate priventur. *Gregor. X. in Concil. Lugdun.* cap. perpetuo. de elect. & electi potest. in 6°.*

* *Ann.* 1274.

XXXI.

31. Nomination de Compromissaires. Leur autorité.

l Quand ceux qui ont le droit d'élire ont nommé un ou plusieurs Compromissaires, ils doivent recevoir pour Prélat la personne qui a été nommée par le Compromissaire ou les Compromissaires; pourvû qu'elle ne soit pas indigne de la Prélature à laquelle elle est nommée.

l Si sorores in Episcopum electionem contulerint, promittentes quòd illam quam eis provideret, reciperent; ipsam quam providerit facias ab eis (si tamen existat idonea) in suam recipi Abbatissam. *Alexand. III. cap. causam.* extra. de elect. & electi potest.*

* *Ann.* 1179.

XXXII.

32. Compromissaires qui ont commencé à procéder à l'élection, ne peuvent être révoqués.

m Les Compromissaires nommés par le Chapitre, ayant commencé à procéder à l'élection, comme les choses ne sont plus en leur entier, le Chapitre ne peut point révoquer les Compromissaires, pour élire par la voie du Scrutin : si le Chapitre les révoque en cet état, l'élection qu'il fait ensuite est absolument nulle.

m Quia verò postulatio de Episcopo Convenarum, quæ præcesserat, facta erat per eos in quos totum Capitulum eligendi transtulerat potestatem, propter quod unanimiter de consensu totius Capituli intelligitur esse facta; quam (cùm res non esset integra, quia in tractatu jam processerant electores) Capitulum minimè potuit revocare; electionem ipsius Archidiaconi (*per Capitulum electi*) decernimus irritandam. *Innocent III. cap. in causis.* extra de elect. & electi potest.*

* *Ann.* 1205.

XXXIII.

33. Compromissaire qui se donne son suffrage à lui-même.

n S'il arrive que le Chapitre nomme sept Compromissaires, & qu'il déclare qu'il recevra pour Prélat celui que la plus grande partie des Compromissaires aura nommé; en cas que trois des Compromissaires aient choisi l'un d'entre eux, & que le nommé consente au choix qu'ils ont fait, & que les trois autres Compromissaires aient nommé une autre personne, celui des Compromissaires qui a trois voix pour lui sera pourvû de la dignité.

n Primus tuæ consultationis articulus continebat, quòd, cujusdam Ecclesiæ Decano defuncto, ejusdem loci Capitulum sub hac forma in septem ex ipsis Canonicis compromisit, ut illum quem ex se, vel aliis de gremio ipsius Ecclesiæ omnes pariter, vel major eorum pars nominaret, idem Capitulum reciperet in Decanum: unde cum unus ex illis septem à ttibus ipsorum, & alius qui non erat de numero eorumdem à ttibus aliis in Decanum fuerint nominati; requisisti uter eorum assumi debeat in Decanum. Super quo taliter respondemus, quòd is qui de numero septem à tribus eorum dignoscitur nominatus, juxta compromissi tenorem debet in Decanum assumi, dummodò electioni de se factæ consentiat, & aliquod Canonicum non obsistat. *Innocent III. cap. cùm in jure. * extra. elect. & electi potest.*

* *C. an.* 1208.

XXXIV.

34. Si les Compromissaires élisent un indigne, le droit retourne au Chapitre.

o En cas que les Compromissaires choisissent une personne indigne, soit qu'ils connoissent l'indignité de celui qu'ils ont nommé, soit qu'ils ne la connoissent pas; le droit d'élire retourne au Chapitre, qui ne doit jamais souffrir de la faute d'un tiers. Il en est de même, si celui qui a été nommé par le Compromissaire refuse d'accepter le Bénéfice.

o Si verò eligat (*Compromissarius*) sed indignum: tunc, sive scienter id fecerit, cùm dolus ipsius eis qui non sunt in culpa, non debeat computari; sive etiam ignoranter, cùm suo sit functus officio, eligendi potestas (nisi & ipsi scienter electionem talem ratam habuerint) liberè revertitur ad eosdem. Idem fit cùm eligit idoneum, sed electus renuit consentire. *Bonif. VIII. cap. si Compromissarius.* de elect. & electi potest. in 6°.*

* *C. an.* 1299.

XXXV.

35. Si les Compromissaires n'élisent point dans les trois mois, le droit est dévolu au Supérieur.

p Mais si les Compromissaires négligent d'élire un Prélat dans le tems accordé au Chapitre par les Canons, pour procéder à l'élection, le droit d'élire passe au Supérieur immédiat; & le Chapitre doit s'imputer à lui même d'avoir nommé des Compromissaires négligens.

p Si Compromissarius, in quem defuncto Episcopo transfertur eligendi potestas, negligenter intra tempus à jure statutum eligere prætermittat, ad superiorem proximum potestas devolvitur procedendi; sibique compromittentes imputent, qui in talem potestatem hujusmodi transtulerunt. *Bonif. VIII. cap. si Compromissarius.* de elect. & electi potest. in 6°.*

* *C. an.* 1299.

XXXVI.

36. Publication de l'élection.

q Pour éviter les fraudes, il faut publier l'élection aussitôt après que tous les Capitulans ont donné leurs suffrages.

q Electiones quoque clandestinas reprobamus, statuentes ut quàm citò electio fuerit celebrata, solemniter publicetur. *Innocent. in Concil. Lateran.* cap. quia propter. §. electiones. extra. de electione & electi potestate.*

* *Ann.* 1215.

XXXVII.

37. On ne doit point la différer, pour avoir le consentement de l'élu.

r C'est une nullité dans l'élection que d'en différer la publication, dans le dessein d'obtenir le consentement de celui qui est choisi, avant que de la publier.

r Cùm post petitam instanter & demùm obtentam quondam Lugdunensis Archiepiscopi cessionem, vota Canonicorum Lugdunensium in te tunc ipsorum Præpositum concorditer convenissent: quia tandem, examinato (sicut docuit) processu electionis tuæ, invenimus eam, post publicationem consensuum & collationis tractatum, aliquandiù fuisse protractam, assensumque tuum, priusquàm electus fueris, requisitum; electionem eandem (ex ipsius dumtaxat inordinato processu) justitia cassavimus exigente. *Honorius III. extra. de elect. & electi potest. cap. cum potest.* *

* *C. an.* 1222.

XXXVIII.

38. Un seul des Compromissaires doit faire la publication.

s Quand il y a eu plusieurs Compromissaires nommés pour faire l'élection d'un Prélat, un seul d'entr'eux doit la publier, de même que quand on a procédé par la voie du scrutin : autrement l'élection seroit déclarée nulle.

s Sicut, cum per formam scrutinii ad electionem proceditur, est per unum pronuncianda communis electio, secundùm canonica instituta; sic per unum debet fieri, cùm per formam proceditur compromissi... alioquin à pluribus compromissariis facta simul electio eo ipso viribus non subsistat. *Bonif. VIII. cap. sicut * de elect. & electi potest. in 6°.*

* *C. an.* 1299.

Source : BIU Cujas

XXXIX.

39. Dans quel temps l'élu doit consentir à l'élection.

t Aussi-tôt après la publication de l'élection, on doit la notifier à celui qui a été élu : il est tenu, un mois après cette publication, de donner son consentement ; & s'il differe au-delà de ce terme, il est privé de tout le droit que lui donnoit l'élection sur le Bénéfice ; de sorte que le Chapitre peut procéder à une nouvelle élection : ce qui a été ainsi réglé, pour éviter les inconvéniens d'une trop longue vacance.

t Cupientes itaque competentibus remediis vacationum d uturnitatibus obviare, hoc perpetuo decreto statuimus, ut, si quando fuerit electio in aliqua Ecclesia celebrata, electores electionem ipsam, quam citiùs commodè poterunt, electo præsentare, ac petere consensum ipsius procurent ; electus verò illum adhibere intra mensem à tempore præsentationis hujusmodi teneantur : quem si electus ipse ultrà præstare distulerit, jure ; si quod ex sua electione fuerat acquisitum, ex tunc se noverit eo ipso privatum... electores ex tunc ad electionem aliam procedendi liberam habeant facultatem. *Gregor. X. in Concil. Lugdun.* * *cap. quam sit, de elect. & electi potest. in 6°.*

* *Ann.* 1274.

XL.

40. De quand le temps pour ce consentement commence à courir.

u Le mois qui est accordé par le Concile de Lyon à celui qui a été élu, pour consentir à l'élection, ne se compte, pour les Réguliers, que du jour qu'ils ont pu obtenir le consentement du Supérieur dont ils dépendent ; mais si l'élu ne consent point dans ce temps, il est privé de plein droit, & sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration, de tout le droit qu'il pouvoit avoir sur le Bénéfice en vertu de la nomination, & le Chapitre procede à une nouvelle élection.

u Si religiosus, qui absque sui superioris licentia electioni de se factæ consentire non potest, illam, post electionem sibi præsentatam, vel ejus electores, intra tempus pro ejusdem superioris præsentia vel absentia moderandum, nequaquam obtineat ; dat generale Concilium Lugdunense electoribus ex tunc ad electionem aliam procedendi liberam facultatem : verùm quia frequenter dubitatum est an etiam sit eo ipso jure (si quod ei competebat ex hujusmodi electione) privatus, statuimus illo eum hoc ipso fore privatum. *Bened. XI. cap. si religiosus.* * *extravag. commun. de electione.*

* *Ann.* 1304.

XLI.

41. Un des Capitulans peut-il attaquer l'élection ?

x Un des Capitulans qui a donné sa voix à celui qui est élu, ou qui a consenti à l'élection, ne peut l'attaquer, à moins que ce ne soit par des moyens dont il n'avoit alors aucune connoissance, ou à cause de quelque incapacité de la part de la personne élue, qu'il ait découverte depuis l'élection ou le consentement qu'il a donné.

x Nulli licere decernimus postquam in scrutinio nominaverit aliquem, & electio fuerit subsecuta, vel (postquam præstiterit electioni de ipso ab aliis celebratæ consensum) illum super electione ipsa, nisi ex causis postea emergentibus, impugnare ; vel nisi ei morum ipsius antea celata de novo pandatur improbitas ; seu alicujus alterius latentis vitii, vel defectus, quæ verisimiliter ignorare potuerit, veritas reveletur. *Greg. X. in Concil. Lugdun.* * *cap. nulli. de electione & electi potest. in 6°.*

* *Ann.* 1274.

XLII.

y Celui qui a renoncé à l'élection faite de sa personne pour remplir une dignité, ne peut interjetter appel d'une élection postérieure, parcequ'il n'y a nul intérêt.

42. Celui qui a renoncé à une premiere élection faite en sa faveur, peut-il attaquer celle qui a été faite sur son refus ?

y Nos attendentes, quòd ex consensu compositionis receptæ, jus (si quod sibi competierat) R. senior amisisset, ac per hoc, ne Monachi ad electionem procederent, de jure minimè appellare potuisset, cùm nisi quorum interest audiri non soleant appellantes ; appellationem illam dicimus legitimam non fuisse : unde per eam electio non potuit impediri. *Innocent. III. cap. cum inter.* * *extra de elect. & electi potest.*

* *C. an.* 1200.

XLIII.

z Si le Chapitre élit une personne indigne, ou qui n'ait point les qualités requises pour posséder le Bénéfice, il est privé de son droit d'élire pour cette fois ; & le Supérieur immédiat peut nommer au Bénéfice.

43. Quand le Chapitre est privé de son droit d'élire.

z Clerici sanè, si contra formam istam quemquam elegerint, & eligendi tunc potestate privatos, & ab Ecclesiasticis beneficiis triennio noverint se suspensos. Dignum est enim ut, quos Dei timor à malo non revocat, Ecclesiasticæ saltem coërceat severitas disciplinæ. *Alexand. III.* * *cap. cum in cunctis. §. Clerici extra. de elect. & electi potest.*

* *In Conc. Lateran. III. ann.* 1179.

XLIV.

44. Si l'on peut élire de nouveau la même personne.

a Quand l'élection a été cassée, non par un défaut qui fût dans la personne qui a été élue, mais par un défaut dans la forme de l'élection, on peut élire de nouveau la même personne.

a Super eo verò quòd quærere voluisti, si, alicujus electione cassatâ, idem ad alterius Ecclesiæ regimen electus fuerit, an ejus electio debeat confirmari : hoc tuam volumus discretionem tenere, quòd, si prior electio non vitio personæ, sed modo electionis cassatur, promotionem ejus fieri in eadem etiam Ecclesia (nisi fortè simoniacæ pravitatis aliquid intercessisse constiterit) non debeat impedire. *Clemens III. cap. super eo.* * *extra. de elect. & electi potest.*

* *C. an.* 1181.

XLV.

45. On ne peut procéder à une seconde élection, que la premiere n'ait été cassée.

b En cas qu'il y ait un appel interjetté de la premiere élection, une seconde élection, faite avant que la validité ou l'invalidité de la premiere ait été jugée, est absolument nulle.

b Considerantes quòd electio Joanni Frontinis, post appellationem ad nos interpositam, & contra tenorem privilegiorum Ecclesiæ vestræ, fuerit celebrata. Perpendimus etiam quòd electio B. post illam qualemcumque electionem non cassatam, nec non & post appellationem (per quam ad suum statum omnia debent reduci) facta fuit : quapropter utriusque electionem omninò cassamus ; & vobis in aliam personam idoneam & honestam conveniendi liberam tribuimus facultatem. *Alexand. III. cap. considerantes.* * *extra. de elect. & electi potest.*

* *C. an.* 1174.

LXVI.

46. Lorsque la premiere élection n'a point d'effet, les Capitulans ont trois mois pour procéder à la seconde.

c Lorsque l'élection n'a point d'effet, parceque celui qui a été élu ne consent point, ou parcequ'il décede avant la confirmation, ou enfin parcequ'il ne peut obtenir la confirmation, à cause de quelque défaut qui n'étoit

Source : BIU Cujas

point connu des électeurs; les Capitulans ont le même temps pour procéder à une nouvelle élection, du jour du refus de celui qui a été élu, de sa mort, ou du refus du Supérieur de le confirmer, que le Concile leur accorde pour faire une premiere élection.

c Si electio ex eo non sortiatur effectum, quia electus consentire recusat, vel post consensum renunciat juri suo, aut fortè diem claudit extremum, seu propter occultum ejus vitium irritatur: electores (qui jam fecerant quod spectabat ad ipsos intra juris terminum eligendo) habebunt à dissensu, renuntiatione, morte, vel irritatione prædictis, ac si vacatio nova esset, tempus integrum ad electionem aliam celebrandam. *Bonif. VIII. cap. si electio.* * *de elect. & electi potest. in 6°.*

* *C. an.* 1299.

XLVII.

47. Il faut suivre pour les élections les usages & statuts particuliers des Chapitres.

d Telles sont les regles qu'on doit suivre, selon le droit commun, pour l'élection d'un Abbé dans les Monasteres auxquels l'élection a été conservée; mais s'il y a pour le Monastere des statuts, des priviléges, des coutumes constamment établies, qui dérogent à quelques dispositions du droit commun, il faut s'y conformer, pourvu que ces usages ne soient point contraires aux principes de la loi naturelle & de la loi divine, & observer ce qui est prescrit par le droit commun, sur les points pour lesquels il n'y a point de disposition particuliere.

d Per electiones & confirmationes canonicas, secundùm juris communis dispositionem, prædictis Metropolitanis, Cathedralibus, Monasteriis .... vacantibus debitè provideatur. Non derogando propterea statutis privilegiis, & consuetudinibus rationabilibus quibuscumque. *Pragmat. Sanct.* * *de electionib. §. quibus hæc.*

* *Ann.* 1438.

Ce détail d'usages différens dans les Monasteres n'entre point dans notre dessein; il suffit d'avoir indiqué le principe; on en fera facilement l'application en consultant les statuts & les coutumes.

XLVIII.

48. Définition de la postulation.

e La postulation est une présentation faite, par ceux qui ont droit d'élire, au Supérieur Eccléſiastique, d'une personne pour remplir une dignité vacante, *f* avec une priere au Supérieur d'accorder une dispense au présenté, pour être pourvu du Bénéfice auquel il ne pouvoit être élu suivant le droit commun.

e Habito ergo super hoc diligenti tractatu, intelligentes Vigorien. Capitulum eundem Magistrum (*illegitimum*) non humiliter postulasse, sed improvidè potiùs elegisse... electionem ipsam prædicti Canonis (*Lateranensis*) autoritate cassatam, denuntiamus irritam & inanem. *Innocent. III. cap. innotuit.* * *extra de elect. & electi potest.*

1199.

f Attendentes... quòd Apostolica sedes postulationes hujusmodi non consueverit in tanta divisione ac contradictione recipere; cùm etiam, quando aliquis ab aliis unanimiter postulatur, ad admittendam postulationem eorum, non tam ex justitia, quàm gratia moveatur; postulationem ipsius non duximus admittendam. *Innocent III. cap. Bona.* * *extra. de postulatione.*

* *C. an.* 1204.

XLIX.

49. Quel est celui qu'on peut postuler pour Abbé.

g Un Clerc séculier, ou un Religieux profès d'un autre Ordre, ne peuvent être élus Abbés d'un Monastere; *h* mais on peut les postuler, pourvu qu'il y ait une cause juste & raisonnable, comme un mérite distingué de la part de celui qui est postulé, & des talens singuliers. On peut postuler un Clerc séculier pour le faire pourvoir de l'Abbaye en commende.

g Cùm ad nostram notitiam perveniſſet, quòd H. qui se pro Abbate Lexovienſi gerebat, non fuit antè Monachus quàm electus; nos, attendentes quòd contra regulares traditiones illud fuerat attentatum, cùm nullam spem vel promissionem habens, ut Abbas fiat, debeat monachari, electionem de ipso factam curavimus irritare. *Innocent. III. cap. cum ad* * *de elect. & electi potest.*

* *C. an.* 1208

Cùm rationi non congruat ut homines disparis professionis vel habitûs simul in eisdem Monasteriis socientur, prohibemus ne religiosus aliquis in Abbatem vel Prælatum alterius religionis, vel habitûs de cætero eligatur: quòd si secùs actum extiterit, sit ex ipso irritum & inane. *Ex Clementin.* * *cap. cum rationi. de elect. & electi potest.*

* *Conc. Vienn. ann.* 1312.

h Cùm Monasterium de Pellicea, in tuo situm episcopatu, ad eam dissolutionem devenerit (sicut tuarum litterarum insinuatio patefecit) quòd fratres ejusdem domûs observantiam religionis & ordinis abjecerunt, in quemdam, qui cum fratribus suis in eremo est laudabiliter conversatus, boni testimonii virum unanimiter consenserunt, eum in Abbatem totis desideriis postulantes. Tu verò postulationi eorum præbuisti assensum, & postulas eandem ordinationem à Sede Apostolica confirmari. Nos autem ipsam (sicut facta est canonicè) confirmamus. *Celest. III. cap. cum Monasteriam.* * *extra. de elect. & elcti potest.*

* *C. an.* 1182.

L.

50. La postulation d'un indigne fait priver le Chapitre de son droit d'élire.

i Comme la postulation ne doit avoir lieu que quand le nommé a des défauts dont le Supérieur a accoutumé d'accorder la dispense, si celui qui est postulé est indigne de toute dispense par ses mœurs, ou par son ignorance, le Chapitre doit être privé pour cette fois du droit d'élire & de postuler.

i Postulationem hujusmodi, non propter postulantem Eccleſiam, sed propter postulatam personam, repulimus ut indignam. Licèt autem, ex eo quod hominem, qui vestro non conveniebat proposito, postulastis, cùm vos interdicti sententiam servaretis, & ipse eam contemneret observare, permissa vobis facilè abusi fueritis potestate, ac ideo vos ea non immeritò privare possemus; de solita tamen benignitate concedimus, ut vobis, per postulationem idoneam, vel electionem canonicam, de persona congrua consulatis. *Innocent III. cap. ad hæc.* * *extra. de postulat.*

* *C. an.* 1198.

LI.

51. Difficultés dans la concurrence de l'élection & de la postulation.

l Quand l'élection & la postulation concourent, c'est-à-dire, quand une partie des Capitulans a élu une personne, & qu'une partie a fait une postulation, il faut distinguer trois cas différens. Ou il y a deux fois plus de voix pour la postulation que pour l'élection; & alors la premiere doit être confirmée: ou il n'y a point deux fois plus de voix pour la postulation; & alors l'élection doit prévaloir: ou il

Source : BIU Cujas

il y a deux fois plus de voix pour la postulation; mais le postulé est indigne de la dispense; & alors, ni l'élection, ni la postulation ne doivent subsister. Cependant si la plus grande partie de ceux qui ont fait la postulation sçavoit que le postulé fût indigne de la dispense, cette partie se seroit privée elle-même, par le seul fait, du droit d'élire & de postuler, & l'élection faite d'une personne digne par la plus petite partie du Chapitre, seroit confirmée.

l Si constiterit de mutuo conveniſſe conſenſu, quòd ad electionem Patriarchæ ſeptem admitterent præpoſiti, ſive per ſeipſos, ſive per alios, & duo alii ex parte univerſitatis, pro cæteris Conventualium Eccleſiarum prælatis, totque tunc temporis Conventuales Eccleſias habuiſſe prælatos, quòd cum ſeptem præpoſitis & novem Canonicis, quos quidem Canonicos conſtat in poſtulationem præfati Archiepiſcopi conveniſſe, duplo majorem facerent numerum, quàm ſexdecim electores plebani: tu vice noſtra poſtulationem admittas... Quòd ſi ad faciendum duplo Majorem numerum ſimul omnes prædicti minimè ſufficerent, ſive dignus, ſive indignus fuerit poſtulatus, tu poſtulatione repulſa electionem plebani autoritate noſtra confirmes... ſi verò numerus poſtulantium inventus fuerit duplo major, quemadmodum prædictum eſt, & perſona poſtulata reperta fuerit indigna, tu tam poſtulationem, quàm electionem non differas reprobare: niſi forſan omnes aut major pars poſtulantium, præſumptione damnabili, poſtulaverint ſcienter indignum; ut hac vice meritò debeant eligendi ſeu poſtulandi poteſtate privari: & hoc quoque caſu electionem confir-
* C. an. 1212. mes. *Innocent III. cap. ſcriptum,* * *extra. de electione & electi poteſt.*

LII.

52. Si dans le doute on peut joindre en faveur de la même perſonne l'élection & la poſtulation.

m Il n'eſt pas permis de ſe ſervir de ces formules, *j'élis en poſtulant, ou je poſtule en éliſant*, ou de celle-ci, *je poſtule & j'élis*, pour faire valoir le choix comme poſtulation, s'il ne vaut pas comme élection; car l'une & l'autre de ces formules ne comprend, ni une élection, ni une poſtulation. On peut cependant ſe ſervir de la derniere, quand on doute ſi la perſonne qu'on veut nommer doit être élue ou poſtulée, pourvu que celui qui eſt nommé choiſiſſe entre l'élection & la poſtulation, dans le temps qu'il doit donner ſon conſentement, ſans qu'il puiſſe varier après avoir fait ſon choix.

m Perpetuo prohibemus edicto, ne ſub aliqua ex iis formis, quas pernicioſa curioſitas adinvenit: eligo poſtulando, & poſtulo eligendo: aut eligo poſtulandum, & poſtulo eligendum; cùm nec vera electio, nec vera poſtulatio reſultet ex ipſis; quin ſibi potiùs invicem adverſentur: aut ſub illis verbis, eligo in poſtulandum, vel poſtulo in eligendum; cùm rem imperfectam ſignificare noſcantur, ad faciendas electiones vel poſtulationes, de cætero procedatur: ſi ſecùs actum fuerit, eo ipſo irritum decernentes. Sub ea etiam forma, eligo & poſtulo, prout poteſt meliùs de jure valere, cùm incertitudinem contineat, quemquam poſtulari vel eligi prohibemus, ſtatuentes quod contra factum fuerit viribus omnino carere; niſi quando probabiliter dubitatur, utrùm quis ſit eligendus, vel potiùs poſtulandus. Quo caſu is qui ſic poſtulatus fuerit aut electus, conſenſûs tempore, viam electionis vel poſtulationis, ne in incerto vagetur, eligere neceſſariò teneantur; redeundi ad aliam, poſtquam unum elegerit, ſibi licentiâ penitùs interdictâ. *Bonif. VIII. cap.*
* C. an. 1297. *unico.* * *de poſtulat. in* 6°.

LIII.

51. L'élection ne ſe convertit point en poſtulation.

n Celui qui pouvoit être poſtulé ayant été élu, l'élection eſt abſolument nulle, ſans qu'on puiſſe la regarder comme une poſtulation légitime.

n Etſi unanimiter vota veſtra concurrerint ad Sutrien. Epiſcopum in Eccleſiæ veſtræ Archiepiſcopum eligendum, cùm ſuæ alligatus Eccleſiæ liberum non habeat ſine noſtra permiſſione volatum; electionem de ipſo factam, tanquam contra canones minùs licitè attentatam, de fratrum noſtrorum conſilio duximus irritandam; cùm eligi nullo jure potuerit, ſed potiùs poſtulari. *Honor. III. cap. etſi.* * *extra. de poſtulatione.* * C. an. 1220.

LIV.

54. Formalités particulieres pour l'élection des Abbeſſes.

o Dans l'élection d'une Abbeſſe, quand la moitié des Religieuſes n'a point donné ſa voix à une même perſonne, les autres Religieuſes peuvent s'unir au plus grand nombre, même après le ſcrutin, & s'il s'y en unit aſſez pour ſurpaſſer la moitié des voix, celle qui eſt élue peut être confirmée par le Supérieur, à la charge de faire juger l'appel, ſi les oppoſantes à l'élection & à la confirmation veulent le pourſuivre.

n Si autem nulla earumdem electionum à partibus fuerit celebrata duabus; tunc (non obſtante quòd ſit publicatum ſcrutinium & ad electionem proceſſum) poſſint moniales, quæ in aliam, vel in alias direxerant vota ſua, licitè per conſenſum, antequam ad actus divertant extraneos, omni pravitate ceſſante, ad illam accedere, quæ ab aliis majorem partem conventûs numero facientibus eſt electa: & ſi per acceſſum hujuſmodi ad duas partes perveniri poterit, illis quæ antea in eam conſenſerant computatis, confirmetur & benedicatur, ac ſi duas partes ab initio habuiſſet... Verùm ſi quæ fuerint moniales, quæ, poſtquam in præmiſſis caſibus talis confirmata & benedicta extiterit, ac poſſeſſionem ſuæ adminiſtrationis fuerit aſſecuta, voluerint, in modum denuntiationis vel accuſationis, ut à dignitate dejiciatur adepta, proponere aliquid contra ipſam: eis per prædicta proponendi minimè ſit ſublata facultas. *Bonif. VIII. cap. indemnitatib.* * *§. ſanè. de* * C. an. 1299.
elect, & electi poteſt. in 6°.

LV.

55. Idem.

p Si les autres Religieuſes ne veulent pas s'unir en faveur de celle qui a le plus de voix, ou s'il ne s'y en unit point un aſſez grand nombre pour faire plus de la moitié des Capitulantes, le Supérieur, avant que de confirmer & de bénir celle qui a été nommée par le plus grand nombre, doit examiner l'élection & les raiſons de celles qui ne veulent pas s'unir. Pendant cet examen, la Religieuſe nommée gouverne le temporel & le ſpirituel du Monaſtere, excepté qu'elle ne peut aliéner aucune partie du temporel, ni recevoir des Religieuſes à la profeſſion.

p Si verò ad illam, quæ à majori parte.... eſt electa, noluerint aliæ accedere moniales, vel acceſſerint, non tot tamen, quòd cùm aliis priùs in eam conſentientibus faciant duas partes; tunc ſemper objectibus partis alterius, ſi quæ fuerint, & ſuper aliis, quæ in tali negotio ſunt ex officio inquirenda, plenè ſine ſtrepitu judicii & figura per Superiorem inquiratur primitùs; antequam confirmetur electio, vel etiam infirmetur: ſed interim, præſentis conſtitutionis autoritate, in ſpiritualibus & temporalibus liberè adminiſtret; ſic

Source : BIU Cujas

tamen, quòd de rebus, monasterii nihil penitùs alienet, nec aliquam in monialem recipiat quoquo modo. *Bonif. VIII. cap. indemnitatib.* * *de elect. & electi potest. in 6°.*

* *Ann.* 1299.

LVI.

56. Intrusion pour s'être immiscé avant la confirmation.

q Lorsque celui qui a été élu s'ingere dans l'administration du Bénéfice avant que d'avoir obtenu la confirmation, tout ce qu'il fait est nul, & il est privé de tout le droit qu'il avoit sur le Bénéfice, pour le punir de ce qu'il s'est attribué à lui-même un pouvoir qu'il devoit attendre de son Supérieur.

q Verùm, quoniam electus à vobis, ante confirmationem, administrationi Episcopatûs se irreverenter immiscuit, recipiendo tam à Clericis, quàm à Laïcis juramenta.... electionem de ipso factam duximus irritandam, quidquid ex ea, vel ob eam factum est denuntiantes penitùs non tenere. *Innocent. III. cap. qualiter.* * *extra. de elect. & electi potest.*

* *C. an.* 1199.

LVII.

57. Examen avant la confirmation.

r Avant de confirmer celui qui est élu, il faut examiner s'il est prudent, docile, de bonnes mœurs, chaste, sobre, attentif, humble, affable, doux, sçavant, instruit de la loi du Seigneur, des sens différens de l'Ecriture Sainte, & des dogmes de l'Eglise.

r Qui Episcopus ordinandus est antea examinetur si naturâ sit prudens, si docibilis, si moribus temperatus, si vitâ castus, si sobrius, si semper suis negotiis cavens, si humilis, si affabilis, si misericors, si litteratus, si in lege Domini instructus, si in Scripturarum sensibus cautus, si in dogmatibus Ecclesiasticis exercitatus. *Ex Concil. Carthag.. IV.* * *dist.* 23. *can.* 2. *qui Episcopus.*

* *Ann.* 398.

LVIII.

58. Où se doit faire l'information sur la vie & sur les mœurs de l'élu.

s L'information de vie & de mœurs de celui qui est nommé à une Abbaye, doit se faire dans les lieux où il a demeuré pendant quelques années avant sa nomination.

s Confirmationem petentium desideria, si nihil est quod electum impediat, impleantur. Cujus vita vel actus, quia meliùs possunt ubi est conversatus cognosci, inquiratur ibidem. *Gregor. I. cap. postquam* * *extra. de elect. & electi potest.*

* *Ann.* 600.

LIX.

59. Information d'office, en cas que personne ne se plaigne.

t Le Supérieur, avant que de confirmer celui qui est élu, doit examiner d'office son âge, sa science & ses qualités, quoiqu'il n'y ait personne qui se plaigne; parceque l'Apôtre défend d'imposer les mains avec précipitation.

t Quanquam contra personam illius quem elegistis nihil dictum fuerit vel objectum: quia tamen, juxta verbum Apostoli dicentis, *nemini citò manum imponas*, debemus attendere diligenter ad ea quæ circa personam inquirenda fuerant; duximus, ex officio nostro, sicut decuit procedendum, *Innocent III. cap. cum nobis* * *extra. de electione & electi potest.*

* *C. an.* 1199.

LX.

60. Peines contre celui qui confirme un indigne ou un incapable.

u En cas qu'un Supérieur confirme un indigne ou un incapable, par négligence, il ne peut confirmer le successeur de celui qu'il a confirmé contre les regles, & il peut être déclaré suspens de son Bénéfice. S'il a péché par malice, il doit être puni plus sévérement.

u Ipsum (*confirmantem*) quoque decernimus hâc animadversatione puniri ut cum ipsius constiterit negligentia, maximè si hominem insufficientis scientiæ, vel inhonestæ vitæ, vel ætatis illegitimæ, approbaverit, non solùm confirmandi primum successorem illius careat potestate; verùm etiam (ne aliquo casu pœnam effugiat) à perceptione proprii Beneficii suspendatur, quousque (si æquum fuerit) indulgentiam valeat promereri. Si verò convictus fuerit in hoc per malitiam excessisse, graviori subjaceat ultioni. *Innocent. III.* * *cap. nihil est extra. de electione & electi potest.*

* *In Conc. gener. ann.* 1215.

LXI.

61. Qui est-ce qui confirme les Abbés.

Il y a des Abbés qui obtiennent leur confirmation de l'Evêque dans le Diocèse duquel l'Abbaye est située; d'autres du Général de l'Ordre, & d'autres du Pape, dont ils relevent immédiatement.

LXII.

62. Le Chapitre de la Cathédrale confirme les élections pendant la vacance du Siége.

x Pendant la vacance du Siége Episcopal, c'est au Chapitre de la Cathédrale à confirmer les élections que l'Evêque auroit confirmées si le Siége avoit été rempli (1).

x Mandantes eisdem ut, cùm Ecclesia Messanensis vacet ad presens, electionem suam confirmandam, prout de jure fuerit, vel etiam infirmandam, præsentent Capitulo Messanensi. *Gregor. IX. cap. cum olim.* * *extr. de majoritate & obedient.*

* *C. an.* 1228.

LXIII.

63. Les Abbés triennaux n'ont pas besoin de confirmation.

Les Abbés triennaux gouvernent le spirituel & le temporel dès qu'ils sont élus, sans qu'ils soient obligés d'obtenir de confirmation du Supérieur.

LXIV.

64. Dans quel temps l'élu doit demander la confirmation.

y L'élu qui a consenti à l'élection doit demander la confirmation, quand elle est nécessaire, dans les trois mois, à compter du jour du consentement qu'il a donné à l'élection. S'il ne se pourvoit pas dans ce temps, en cas qu'il n'ait aucun empêchement légitime, il est privé du droit qu'il avoit sur le Bénéfice, & l'on peut procéder à une nouvelle élection.

y Cæterùm quivis electus, intra tres menses post consensum electioni de se celebratæ præstitum, confirmationem electionis ipsius petere non omittat. Quod si, justo impedimento cessante, intra hujusmodi trimestre tempus omiserit, electio eadem eo ipso viribus vacuetur. *Gregor. X.* * *cap. quam sit. de elect. & electi potest. in* 6°.

* *In Conc. Lugd. II. an.* 1274.

LXV.

65. Les confirmations simoniaques sont nulles.

z Les élections, postulations & confirmations simoniaques sont nulles, & ne donnent aucun droit aux pourvus sur les Bénéfices, même pour les perceptions des fruits, à la restitution desquels ils sont obligés.

(1) En cela sont compriſes les élections même faites par le Chapitre. Elles peuvent être confirmées par ſes Grands-Vicaires. Mémoires du Clergé, tome XI, pag. 847, 852, 853.

Source : BIU Cujas

7 Per electiones verò, poſtulationes, confirmationes, proviſiones, ſeu quaſvis alias diſpoſitiones, quas ſimoniacâ contigerit labe fieri, & quæ viribus omninò careant, in Eccleſiis, Monaſteriis, dignitatibus, perſonatibus, officiis Eccleſiaſticis & quibuſvis Beneficiis, aut aliquo eorum, cuiquam jus nullatenùs acquiratur, nec inde faciat aliquis fructus ſuos; ſed ad illorum omnium quæ percepit reſtitutionem, ſub animæ ſuæ periculo, ſit adſtrictus. *Paul II. cap. cum deteſtabile.* * *extrav. comm. de ſimonia.*

* *Ann.* 1464.

LXVI.

66. Le Pape adminiſtre dès qu'il eſt élu, & n'a perſonne qui le confirme.

Le Pape n'ayant point dans l'Egliſe d'autre Supérieur que le Concile œcumenique, qui ſe trouve rarement aſſemblé pendant la vacance du ſaint Siége, jouit de tous les droits qui ſont attachés à la Chaire de S. Pierre, auſſitôt après qu'il a été élu, ſans qu'il ait beſoin d'aucune confirmation (1). C'eſt la raiſon pour laquelle les Conciles ont ordonné, pour l'élection du Pape, des formalités particulieres, qu'il faut obſerver à peine de nullité *.

LXVII.

67. Dans quel temps les Cardinaux entrent dans le Conclave pour l'élection d'un Pape.

a Le ſecond Concile de Lyon veut que les Cardinaux laiſſent paſſer dix jours après la mort du Pape, avant que de procéder à l'élection : après ces dix jours, ſoit que les Cardinaux abſens ſoient arrivés pour donner leurs ſuffrages, ſoit qu'ils ne ſoient point arrivés, ceux qui ſont préſens doivent entrer dans le Conclave pour élire un Pape.

a Hoc ſacro Concilio approbante ſtatuimus, ut, ſi eumdem Pontificem in civitate in qua cum ſua curia reſidebat diem claudere contingat extremum, Cardinales qui fuerint in civitate ipſa præſentes, abſentes expectare decem diebus tantummodò teneantur; quibus elapſis, ſive abſentes venerint, ſive non, ex tunc omnes conveniant in palatio in quo idem Pontifex habitabat. *Gregor. X in Concil. Lugdun.* * *cap. ubi periculum. §. hoc, de elect. & elect. poteſt. in 6°.*

* *ann.* 1274.

LXVIII.

68. Ce que c'eſt que le Conclave; comment on s'y conduit.

b Le Conclave eſt une grande chambre, choiſie dans le Palais où réſidoit le dernier Pape. Tous les Cardinaux qui veulent donner leur voix doivent y demeurer juſqu'à l'élection d'un Pape. La porte en doit être fermée, de maniere que perſonne ne puiſſe ni y entrer, ni en ſortir, ni même s'entretenir avec les Cardinaux. Chaque Cardinal ne peut y avoir qu'une, ou au plus deux perſonnes, Clercs ou Laïques, pour le ſervir; il ne peut ni recevoir de lettres, ni en écrire : on ne peut même paſſer que par une fenêtre ce qui doit ſervir à la nourriture des Cardinaux & de leurs Officiers. Ceux qui contreviennent à quelques-unes de ces regles, encourent, par le ſeul fait, l'excommunication prononcée contr'eux par le Concile de Lyon.

b Contenti ſinguli ſingulis tantummodò ſervientibus, Clericis vel Laïcis, prout duxerint eligendum; illis tamen quibus patens neceſſitas id ſuggerit indulgeri, duos habere permittimus, eiſdem electionis arbitrio reſervato. In eodem autem Palatio unum Conclave... omnes inhabitent in communi : quod (reſervato libero ad ſecretam cameram aditu) ita claudetur undique, ut nullus illud intrare valeat vel exire. Nulli ad eoſdem Cardinales aditus pateat, vel facultas ſecretè loquendi cum eis : nec ipſi aliquos ad ſe venientes admittant, niſi eos qui, de voluntate omnium Cardinalium inibi præſentium, pro iis tantum quæ ad electionis inſtantis negotium pertinent, vocarentur. Nulli etiam fas ſit ipſis Cardinalibus, vel eorum alicui, nuntium mittere vel ſcripturam : qui verò contra fecerit, ſcripturam mittendo, vel nuntium, aut cum aliquo ipſorum ſecretè loquendo, ipſo facto ſententiam excommunicationis incurat. In Conclavi tamen prædicto aliqua feneſtra competens dimittatur, per quam eiſdem Cardinalibus ad victum commodè neceſſaria miniſtrentur : ſed per eam nulli ad ipſos patere poſſit ingreſſus. *Gregor. X.* * *cap. ubi periculum. §. hoc. de election. & electi poteſt. in 6°.*

* *Concil. Lugdun. II. an.* 1274.

LXIX.

69. Si les Cardinaux qui quittent le Conclave peuvent y rentrer.

c Si quelqu'un des Cardinaux préſens ne veut point entrer dans le Conclave avec les autres, ou s'il en ſort ſans néceſſité, les autres Cardinaux procedent à l'élection ſans attendre ſon ſuffrage : il ne ſeroit pas même permis de le recevoir s'il ſe préſentoit pour rentrer dans le Conclave.

c Sanè ſi aliquis ex prædictis Cardinalibus Conclave prædictum, ut ſupra exprimitur, non intraverit, aut intrans abſque manifeſta cauſa infirmitatis exierit, ipſo minimè requiſito, nec in ejuſdem electionis negotio ulteriùs admittendo, per alios ad eligendum Summum Pontificem liberè procedatur. *Gregor. X. in Concil. Lugdum cap. ubi pericul. de electione & electi poteſt. in 6°.*

LXX.

70. Cardinaux malades ou abſens qui arrivent après qu'on a procédé à l'élection.

d En cas que quelqu'un des Cardinaux ſoit obligé de quitter le Conclave, à cauſe de quelque maladie, & qu'étant rétabli il y veuille rentrer, on doit le recevoir pour donner ſon ſuffrage, ſi le Pape n'eſt point encore élu. Il en eſt de même des Cardinaux abſens qui arrivent dans le lieu où ſe tient le Conclave pendant qu'on procede à l'élection.

---

(1) La vraie raiſon pour laquelle le Pape, après ſon élection, n'a pas beſoin de confirmation, vient auſſi de ce que l'Egliſe Romaine a conſervé une ſorte d'image de l'ancien droit, ſuivant lequel, dans les premiers temps, l'Evêque nouvellement élu étoit confirmé par ſon Métropolitain & par les Evêques de la Province, & le Métropolitain, par le Concile de cette même Province. Or ſuivant le Pape Nicolas II, dans ſon fameux Décret ſur l'élection des Papes, fait dans un Concile de Latran l'an 1059, les Evêques Cardinaux faiſant la fonction du Métropolitain, mettent le Pape en poſſeſſion de l'éminente Dignité Apoſtolique. *Cardinales Epiſcopi procul dubio Metropolitani vice funguntur, qui videlicet electum Epiſcopum ad Apoſtolici culminis apicem provehant.* Au reſte, il ne faut pas oublier que pendant pluſieurs ſiecles il n'étoit point permis de conſacrer ou d'introniſer le Pape élu, qu'après que ſon élection avoit été approuvée & confirmée par les Empereurs ſes Souverains.

* OBSERVATION de M. du Perrai.

L'Auteur dit, nombre 66, qu'auſſi-tôt que le Pape eſt élu, il jouit de tous les droits attachés à ſa dignité. Il falloit ajouter que les Papes prétendent qu'ils ne peuvent dater les Proviſions qu'on leur demande, qu'après leur couronnement; mais nous ne ſuivons pas ces maximes, ayant été jugé que c'eſt du jour de l'élection.

REPONSE.

« On a parlé de cette queſtion en traitant de la forme des » Proviſions, au chap. 17 de cette ſeconde Partie, art. 45, » à l'occaſion de la date des ſignatures; & on l'a décidée » conformément à ce que M. du Perrai remarque dans cette » Obſervation.

Source : BIU Cujas

d Si verò, infirmitate ſuperveniente, idem Conclave ex eis aliquem exire contingat ipsâ etiam infirmitate durante poterit, ejus ſuffragio non requiſito, ad electionem procedi. Sed ſi ad alios, poſt ſanitatem ſibi redditam, ſeu ante, redire voluerit; vel etiam ſi alii abſentes, quos per decem dies diximus expectandos, ſupervenerint re integrâ, videlicet antequam eidem Eccleſiæ ſit de paſtore proviſum, in eodem negotio, in illo ſtatu, in quo ipſum invenerint, admittantur. *Gregor. X. cap. ubi periculum. de electione & electi poteſt. in 6°.*

LXXI.

71. Cardinaux ſuſpens ou excommuniés; s'ils ont voix au Conclave.

e Pour éviter les conteſtations dans les élections des Papes, le Concile de Vienne décide qu'aucun des Cardinaux ne ſera exclus du Conclave, ni du droit de donner ſon ſuffrage, ſous prétexte d'excommunication, de ſuſpenſe ou d'interdit.

e Cæterùm, ut circa electionem prædictam eò magis vitentur diſſentiones & ſchiſmata, quò minor eligentibus aderit diſſidendi facultas, decernimus ut nullus Cardinalium, cujuslibet excommunicationis, ſuſpenſionis, aut interdicti prætextu, à dicta valeat electione repelli. *Ex Clement.* * *cap. ne.* §. *cæterùm. de electione & electi poteſt.*

* *Conc. Vienneſis, an.* 1312.

LXXII.

72. Le but que les Cardinaux doivent ſe propoſer dans l'élection du Pape.

f Les Cardinaux ne doivent avoir en vûe, dans l'élection du Pape, que de donner à l'Egliſe le Chef qu'ils croient devoir être le plus capable de la conduire, ſans avoir égard à aucun intérêt humain : c'eſt pourquoi le ſecond Concile de Lyon déclare qu'ils ne ſont tenus dans ce cas d'obſerver aucune des conventions particulieres, ni même des ſermens qu'ils auroient pu faire, par leſqu'ils ils ne ſont pas liés.

f Obteſtamur ut penſantes attentiùs quid eis imminet cum agitur de creatione Vicarii Jeſu Chriſti, ſucceſſoris Petri, Rectoris Univerſalis Eccleſiæ, gregis Dominici directoris, omni privatæ affectionis, inordinatione depoſitâ, cujuslibet pactionis, conventionis, obligationis neceſſitate, nec non condicti & intendimenti contemplatione ceſſantibus, non in ſe reciprocent conſiderationis intuitum, vel in ſuos, non quæ ſua ſunt quærant, non privatis commodis intendant; ſed nullo arcente ipſorum in eligendo judicium, niſi Deo, puris & liberis mentibus, nudâ electionis conſcientiâ, utilitatem publicam liberè proſequantur... & nos nihilominus pactiones, conventiones, obligationes, condicta & intendimenta omnia, ſive juramenti, ſive cujuslibet alterius fuerint vinculo firmitatis annexa, caſſamus, irritamus, & viribus decernimus omninò carere; ità quòd nullus ad illa obſervanda quomodolibet ſit adſtrictus. *Gregor. X. in Concil. Lugdun.* * *cap. ubi periculum. de electione & electi poteſt. in 6°.*

* *Ann.* 1274.

LXXIII.

73. Forme de l'élection du Pape; nombre des voix qu'il faut pour un Pape.

g Les Cardinaux étant ainſi aſſemblés, on met un Calice ſur l'Autel de la Chapelle du Conclave, & chaque Cardinal met dans ce Calice un billet plié. Sur un des plis du billet il écrit ſon nom, & ſur un autre pli le nom du Cardinal qu'il veut élire. Deux Cardinaux députés recueillent ces billets, & les liſent tout haut. Si les deux tiers des voix ſont pour une même perſonne, le nommé eſt déclaré Pape; mais ſi les ſuffrages ſont partagés, de maniere qu'un ſeul n'en ait point les deux tiers, on recommence le jour ſuivant les ſuffrages, juſqu'à ce qu'un de ceux qui ſont nommés ait les deux tiers des voix. S'il arrivoit qu'un de ceux qui ſont nommés voulût paſſer pour Pape, n'ayant point en ſa faveur les deux tiers des voix des Cardinaux, il ſeroit de plein droit excommunié avec tous ſes adhérans.

g Statuimus ergo, ut ſi fortè (inimico homine ſuperſeminante zizaniam) inter Cardinales de ſubſtituendo Summo Pontifice non poterit eſſe plena concordia, & duabus partibus concordantibus, pars tertia concordare noluerit, aut ſibi alium preſumpſerit nominare; ille abſque ulla exceptione ab univerſali Eccleſia Romanus Pontifex habeatur, qui à duabus partibus electus fuerit & receptus. Si quis autem de tertiæ partis nominatione confiſus (quia de ratione eſſe non poteſt) ſibi nomen Epiſcopi uſurpaverit; tam ipſe, quàm hi qui eum receperint, excommunicationi ſubjaceant, & totius ſacri ordinis privatione mulctentur.... Prætereà ſi à paucioribus quàm à duabus partibus aliquis electus fuerit ad Apoſtolatûs officium, niſi major concordia interceſſerit, nullatenùs aſſumatur, & prædictæ pœnæ ſubjaceat, ſi humiliter noluerit abſtinere.... In Romana verò Eccleſia ſpeciale aliquid conſtituitur, quia non poterit ad ſuperiorem recurſus haberi. *Alexand. III. in Concil. Lateran.* * *cap. licet extra. de electione & electi poteſt.*

* *Ann.* 1179.

LXXIV.

74. Election du Pape par inſpiration ou par compromis.

Quand les voix ſe trouvent trop long-temps partagées, on a quelquefois recours à la forme qu'on appelle d'inſpiration. Pluſieurs Cardinaux conviennent d'un ſujet, & ſortent de leurs cellules en publiant ſon nom. Si tous les autres Cardinaux ſe joignent aux premiers, & nomment la même perſonne, l'élection du nommé, pour être Pape, eſt canonique : mais ſi quelques-uns des Cardinaux gardent le ſilence, on procede de nouveau par la voie du ſcrutin. On a eu auſſi quelquefois recours aux Compromiſſaires pour l'élection du Pape.

LXXV.

75. Election du Pape pendant un Concile œcuménique.

h Quand le Saint Siége vient à vaquer pendant que le Concile général eſt aſſemblé, ce ſeroit à lui, ſuivant les Conciles de Conſtance & de Bâle, qu'il appartiendroit de donner un Chef à l'Egliſe Catholique qu'il repréſente; & ainſi l'élection du Pape devroit ſe faire dans ce cas ſuivant la forme preſcrite par le Concile, qui veut qu'on joigne aux Cardinaux d'autres Prélats pour procéder avec eux à l'élection, ſuivant ce qui a été pratiqué dans le Concile de Conſtance. On n'a point ſuivi cette regle pendant le Concile de Trente.

h Sacroſancta generalis Synodus Conſtantienſis exequendo ejuſdem Synodi ordinationem, Decretum & Statutum nuper editum, ſuper modo & forma electionis hac vice Romani Pontificis, ad eligendum eàdem vice Romanum Pontificem, reverendiſſimis in Chriſto Patribus ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus, ex eorum voluntate & conſenſu expreſſis, venerabiles Joannem Patriarcham Conſtantinopolitanum, &c. *Concil. Conſtant. Seſſ.* 45.*

* *Ann.* 1418.

Sancta Synodus ſtatuit, decernit & declarat electionem Romani Pontificis fiendam & celebrandam eſſe pro hac vice per hoc ſacrum Concilium Baſileenſe, ſeu ejus autoritate, formis & modis infra ſcriptis. *Concil. Baſileenſe**.

* *Ann.* 1440.

Source : BIU Cujas

LXXVI.

76. Si on doit observer les mêmes formalités en toutes sortes d'élections.

La plûpart des formalités prescrites pour l'élection, qu'on vient de lire dans ce Chapitre, ne regardent que l'élection des Prélats, dont la mort rend l'Eglise veuve; c'est-à-dire, des Evêques & des Abbés: à l'égard des autres Bénéfices électifs, il faut suivre les Statuts & les usages des Eglises. Ainsi quoique les Canons veuillent que pour l'élection d'un Abbé, il y ait plus de la moitié des voix de tous les Capitulans qui concourent en faveur de l'élu, il suffit, pour être valablement élu Doyen d'un Chapitre, d'avoir en sa faveur plus de voix qu'aucun de ceux qui ont été nommés par quelques-uns des Capitulans. On peut, pour la même raison, procéder dans plusieurs Chapitres à l'élection du Doyen & d'une autre dignité, sans appeller les absens. Il en est de même des autres formalités.

C'est suivant ce principe que Thomas Cloquet fut maintenu dans la possession de la grande Prévôté de l'Eglise Collégiale de Montfaucon en Argonne, quoiqu'on n'eût point observé pour son élection toutes les formalités prescrites par le Chapitre quia propter. *L'Arrêt est du 17 Décembre 1668.*

Quand les électeurs ont pris une forme pour élire un Doyen, ou celui qui doit être pourvu d'une autre dignité, il ne leur est pas permis de quitter cette forme dans la même élection, pour en prendre une autre. C'est pourquoi le Parlement de Paris, par un Arrêt du 30 Mars 1632, a déclaré nulle l'élection du Doyenné de Notre-Dame du Val de Provins, parcequ'on l'avoit commencée par la voie de l'inspiration, & qu'on l'avoit finie par la voie du scrutin: on ordonna qu'il seroit procédé à une nouvelle élection. L'Arrêt est rapporté dans le deuxieme volume du Recueil de Bardet.

LXXVII.

77. Différence entre les dignités électives-confirmatives, & les électives-collatives.

Lorsque les dignités mineures sont électives-confirmatives, l'élu ne peut s'immiscer dans l'administration du Bénéfice, tant pour le spirituel que pour le temporel, qu'il n'ait obtenu la confirmation du Supérieur; mais quand la dignité est élective-collative, celui qui a été élu prend possession du Bénéfice en vertu de l'acte d'élection, sans aucune autre formalité.

CHAPITRE IV. F IV.

De la nomination Royale aux Bénéfices Consistoriaux.

LE Concile de Bâle ayant rétabli la liberté des élections contre les préventions, les réserves & les autres pratiques de la Cour de Rome, imaginées pour attirer aux Papes la disposition des principaux Bénéfices; les Décrets de ce Concile furent adoptés par l'Eglise Gallicane dans l'Assemblée de Bourges *. Cette acceptation, qui est expliquée pour chaque article dans la Pragmatique-Sanction, déplut à la Cour de Rome, qui souffroit avec peine que les François prissent pour regle de la discipline de leurs Eglises des Canons faits dans une Assemblée que les Ultramontains traitoient de Conciliabule. Les Papes firent de grands efforts pour faire révoquer en France la Pragmatique; mais les Parlemens s'y opposerent avec vigueur, même contre la volonté expresse de Louis XI. qui avoit consenti à l'abrogation. Enfin Jules II. ne sçachant plus quel moyen employer pour soumettre les François, qu'il traitoit de Schismatiques, assembla un Concile au Palais de Latran *, où il fit citer le Roi de France, le Clergé, les Parlemens & les autres défenseurs de la Pragmatique. Les Ambassadeurs que Louis XII. envoya à Rome après la mort de Jules II. firent suspendre pour quelque-temps les procédures du Concile; mais on les recommença pendant les premieres années du regne de François I. * Ce Prince ayant appris qu'on avoit décerné une citation finale contre lui & contre l'Eglise Gallicane, fit proposer au Pape une composition. Il y eut à Boulogne une entrevue entre Léon X. & François I. ensuite les Cardinaux d'Ancone & Santiquatro nommés par le Pape, & le Chancelier Duprat nommé par le Roi, dresserent le Concordat. * Le Pape fit lire dans le Concile de Latran l'abrogation de la Pragmatique & le Concordat.

* L'an 1438.

* L'an 1512.

* L'an 1514.

* L'an 1515.

Il ne fut pas si facile de faire recevoir en France cette nouvelle loi. L'Avocat Général le Lievre avoit interjetté appel, au commencement du Parlement de 1516, de l'abrogation de la Pragmatique; & quand le Roi fut au Parlement, on refusa en sa présence de publier & de ratifier le Concordat. Les ordres qu'il envoya ensuite par le Chancelier & par le Bâtard de Savoie, n'eurent pas plus d'effet. François I. qui avoit engagé sa parole, fut extrêmement irrité de ces refus réitérés; & le Parlement se vit obligé d'enregistrer le Concordat, malgré les oppositions de l'Université & du Chapitre de Paris, & de mettre sur le repli du Concordat, lû & publié après des ordres réitérés du Roi. Cette publication fut faite le 22 Mars 1517, & le 24 du même mois, toutes les Chambres assemblées, renouvellant leur appel & leurs protestations, déclarerent qu'elles suivroient la Pragmatique dans la décision de tous les procès qui se présenteroient à juger. Le Parlement exécuta ce qui avoit été arrêté dans cette assemblée des

Source : BIU Cujas

Chambres. C'eſt ce qui obligea le Roi François I. à donner une Déclaration le 6 Septembre 1527, par laquelle il attribua au Grand-Conſeil la connoiſſance des procès ſur le titre des Bénéfices conſiſtoriaux.

Quoique le Concordat donnât au Roi de France la nomination des Bénéfices électifs-confirmatifs de tout le Royaume, le Pape prétendit que la Bretagne & la Provence n'étoient point compriſes dans cette Loi, ſous prétexte qu'elles ne faiſoient point partie du Royaume dans le temps de l'établiſſement de la Pragmatique. C'eſt pourquoi Léon X. donna à François I. un Indult pour nommer aux Bénéfices conſiſtoriaux de ces Provinces. Clément VII. * lui en accorda enſuite un autre, pour nommer même aux Evêchés & aux Abbayes, dont les Chapitres avoient des priviléges particuliers pour élire leur Prélat. Ces Bulles ont été renouvellées pluſieurs fois depuis. Louis XIV. a auſſi obtenu pluſieurs Indults pour nommer aux Evêchés & aux Abbayes des pays qu'il a conquis. Par-là il a prétendu éviter les conteſtations que la Cour de Rome auroit pu faire mal-à-propos ſur les diſpoſitions du Concordat.

* Succeſſeur d'Adrien VI. en 1523.

Quoique l'attribution au Grand-Conſeil eût procuré l'exécution des Brevets de nomination royale & des Bulles données en conſéquence, pluſieurs perſonnes conſerverent dans le cœur le deſir de voir rétablir la Pragmatique. Ces vœux éclaterent dans l'Aſſemblée des Etats d'Orléans *, & on inféra un article dans l'Ordonnance pour rétablir les élections; mais cet article, qui n'eut point d'exécution, fut révoqué depuis par l'Ordonnance de Blois. * Le Clergé ne laiſſa pas de faire encore quelques remontrances au Roi ſur ce ſujet, même depuis le commencement du dernier ſiecle, mais ſans aucun fruit. Si l'on ne doit pas blâmer le zele de ceux qui s'oppoſoient à la publication du Concordat, parcequ'ils craignoient que l'abrogation de la Pragmatique ne donnât atteinte aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, ce ſeroit à préſent une témérité de vouloir attaquer un point de diſcipline établi depuis deux cens ans. Si les Chapitres des Cathédrales ont pu faire exclure le peuple des élections, ſous prétexte des troubles que cauſoient ces nombreuſes aſſemblées, les Chapitres n'ont-ils pas mérité d'être privés du droit dont ils ont abuſé, en éliſant des Paſteurs par ſimonie, par faveur, & contre le ſerment qu'ils faiſoient de choiſir celui qu'ils croiroient le plus digne? Quand on compare les Evêques des deux derniers ſiecles avec ceux qui étoient nommés par les Chapitres ſeuls depuis le treizieme ſiecle, on reconnoît que les Evêques qui ſont nommés par les Rois n'ont pas moins de zele & de ſcience que ceux qui étoient élus par les Chapitres.

* L'an 1560.

* L'an 1579.

SOMMAIRE.

1. *Nomination Royale établie au lieu des élections.*
2. *Dans quel temps le Roi doit nommer au Pape.*
3. *Le Roi doit nommer en toute ſorte de vacance, même pour les Coadjutoreries.*
4. *Le Roi doit nommer, quoique mineur.*
5. *Apanagiſtes à qui le Roi cede le droit de nommer aux Abbayes qui ſont dans leur apanage.*
6. *Si la préſentation ſe fait aux Cardinaux pendant la vacance du ſaint Siége.*
7. *De la vacance en Cour de Rome.*
8. *Indult portant exemption de la vacance en Cour de Rome.*
9. *Dans quel temps celui qui a été nommé doit obtenir des Bulles.*
10. *Ce qu'on pratique en cas de refus injuſte de la part du Pape de donner des Bulles.*
11. *Si les priviléges particuliers d'élire ont encore lieu.*
12. *Droit d'élire conſervé pour les Chefs-d'Ordre.*
13. *Abbayes triennales ne ſont pas ſujettes à la nomination Royale.*
14. *Prieurés électifs ſont à la nomination du Roi.*
15. *Privilege du Général de Grammont pour les quatre premiers Prieures vacans après ſon élection.*
16. *Nomination du Roi pour les Abbayes Religieuſes.*
17. *Quelles ſont les Communautés de Filles qui ne ſont pas ſujettes à la nomination Royale.*
18. *Pourquoi nos Rois ont pris des Indults pour pluſieurs Evêchés.*
19. *Indult accordé pour la Provence & pour la Bretagne.*
20. *Ce que cet Indult contient de particulier pour les Monaſteres.*
21. *Nomination aux Bénéfices Conſiſtoriaux de la Breſſe.*
22. *Indult pour les trois Évêchés & pour les Monaſteres qui en dépendent.*
23. *Indult pour le Rouſſillon: clauſe particuliere.*
24. *Condition de cet Indult.*
25. *Indult pour l'Artois.*
26. *Indult pour les Bénéfices Conſiſtoriaux des Pays-Bas.*

Source : BIU Cujas

27. *Ce que le feu Roi observoit sur l'usage de cet Indult.*
28. *Indult accordé après la paix des Pyrenées.*
29. *Indult accordé après la paix de Nimegue.*
30. *Indult pour les Evéchés d'Ypres & de Saint-Omer.*
31. *De la nomination à l'Evéché de Bethléem.*

I.

1. Nomination Royale établie au lieu des élections.

a LEs élections pour les Prélatures ont été abrogées par le Concordat, & le droit d'y nommer a été transféré tout entier au Roi, sur la présentation duquel le Pape doit accorder des Bulles, quand celui qui est nommé a les qualités requises pour posséder la Prélature.

a De cætero Cathedralibus & Metropolitanis Ecclesiis in Regno, dicto Delphinatu & comitatu Diensi, ac Valentinensi, nunc & pro tempore, etiam per resignationem in manibus nostris, & successorum nostrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium sponte factam, vacantibus, illarum Capitula & Canonici ad electionem, seu postulationem inibi futuri Prælati procedere non possint: sed illarum occurrente hujusmodi vacatione, Rex Franciæ pro tempore existens unum gravem..... nobis & successoribus nostris Romanis Pontificibus, seu Sedi prædictæ nominare, & de persona per regem hujusmodi nominata per nos & successores nostros, seu Sedem prædictam provideri. *Concord. de Regia ad Prælat. nominat. §. de eorumdem.*

Monasteriis verò & Prioratibus Conventualibus & verè electivis, videlicet, in quorum electionibus forma Capituli *Quia propter* servari, & confirmationes electionum hujusmodi solemniter peti consueverunt in Regno, Delphinatu, & Comitatu hujusmodi, nunc & pro tempore, etiam per similem cessionem vacantibus, illorum conventus ad electionem, seu postulationem Abbatis, seu Prioris procedere non possint. Sed idem Rex, illorum occurrente hujusmodi vacatione, religiosum ejusdem ordinis.... nobis & successoribus nostris, aut Sedi hujusmodi nominare, & de persona per Regem hujusmodi Monasterio vacanti nominata per nos & successores nostros, seu Sedem hujusmodi provideri. *Concord. de Regia ad prælat. nominatione. §. Monasteriis* (*).

II.

2. Dans quel temps le Roi doit nommer au Pape.

b Le Roi, dans les six mois de la vacance des Bénéfices, doit nommer au Pape une personne qui ait les qualités prescrites par le Concordat. Si le Roi présente une personne qui n'ait point les qualités requises, le Pape ne doit point accorder des Bulles au nommé, & le Roi est tenu dans trois mois à compter du jour du refus de Bulles dans le Consistoire, signifié à celui qui les sollicitoit pour un incapable, de nommer au Pape une autre personne capable d'être pourvue de la Prélature. Si dans les trois mois du jour de la signification du refus, le Roi ne nomme point une personne capable, le Pape peut y pourvoir de plein droit sans attendre la nomination Royale; mais en ce cas, comme il tient la place du Chapitre, dont l'élu étoit obligé d'obtenir l'agrément du Roi, il faut qu'il fasse part au Roi de la personne qu'il veut nommer, & qu'il obtienne son agrément.

b Infrà sex menses, à die vacationis Ecclesiarum (Cathedralium & Metropolitanarum) computandas, nobis & successoribus nostris Romanis Pontificibus, seu Sedi prædictæ nominare, & de persona per Regem hujusmodi nominata, per nos & successores nostros, seu Sedem prædictam provideri: & si contingeret præfatum Regem personam taliter non qualificatam ad dictas Ecclesias sic vacantes nominare, per nos & successores, seu Sedem hujusmodi, de persona sic nominata eisdem Ecclesiis minimè provideri debeat: sed teneatur idem Rex, infra tres alios menses à die recusationis personæ nominatæ non qualificatæ, Sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti, consistorialiter factæ intimandæ, computandos, alium supradicto modo qualificatum nominare: alioquin, ut dispendiosæ Ecclesiarum hujusmodi vacationi celeriter consulatur, Ecclesiæ tunc sic vacanti per nos & successores nostros, seu Sedem hujusmodi de persona ut præfertur qualificata... nullâ dicti Regis præcedente nominatione, liberè provideri possit. *Concord. de Regia ad prælat. nomin. §. de eorumdem.*

Si verò idem Rex... inhabilem nobis aut successoribus nostris, infra dictum semestre, seu Sedi hujusmodi nominaret, talis nominatus recusari, & nullatenus sibi provideri debeat; sed Rex infra trimestre, à die recusationis, supradicto modo intimandæ, computandum, alium modo supradicto qualificatum Monasterio seu Prioratui tunc vacanti nominare, & de persona ad Monasterium nominata illi providere; ad Prioratum verò nominato, Prioratus ipse per nos & successores nostros, seu sedem prædictam conferri debeat. Alioquin dictis novem mensibus effluxis, nullâ, seu de persona minus idoneâ & modo præmisso non qualificatâ, factâ nominatione, ac etiam vacantibus apud Sedem prædictam, semper etiam dicti Regis nullâ expectatâ nominatione, per nos & successores nostros, seu Sedem prædictam Monasteriis provideri. *Concord. de Regia ad Prælat. nomin. §. Monast.*

On a marqué les qualités que ceux qui sont nommés par le Roi aux Evêchés & aux Abbayes doivent avoir, selon le Concordat, au chapitre 2 de cette partie, Maxime 2, 3, 18 & 24. On ajoutera seulement ici, qu'il n'est point nécessaire que celui qui est nommé par le Roi à un Evêché, soit constitué dans les Ordres sacrés, quoique les Canons veuillent qu'on ne puisse élire pour Evêque qu'un Ecclésiastique qui soit au moins Soûdiacre; parceque le Concordat, qui fait l'énumération des qualités que doivent avoir ceux que le Roi nommera aux Evêchés, n'exige point qu'ils soient Soûdiacres. L'Ordonnance de Blois suppose qu'un Clerc peut être nommé à un Evêché sans être dans les Ordres sacrés:

---

* OBSERVATION de M. du Perrai.

Chapitre 4, nombre 1. l'Auteur dit que le droit de nommer aux Prélatures a été donné au Roi par le Concordat. Il falloit marquer plusieurs exceptions. Les Abbayes Chefs généraux d'Ordre sont encore électives, aussi-bien que les cinq Abbayes y saint Vincent du Mans, &c.

RÉPONSE.

« Ces exceptions sont marquées au même chapitre, article 12 & 13.

Source : BIU Cujas

car l'article 8 de cette Ordonnance porte, que les Archevêques & les Evêques seront tenus de se faire promouvoir aux saints Ordres, & consacrer dedans trois mois après leurs provisions *.

III.

3. Le Roi nomme en toute sorte de vacance, même pour les Coadjutoreries.

Le Roi nomme en toute sorte de vacance, par mort, par démission, par résignation en faveur, & par dévolut. On ne peut même donner de Coadjuteur à un Evêque que sur la nomination du Roi; parceque le titre de Coadjuteur emporte en France l'espérance de la future succession; de maniere que celui qui l'a obtenu succede de plein droit à l'Evêché après la mort de celui dont il est nommé Coadjuteur (1).

C'est une suite du passage du Concordat, qui sert à justifier la premiere Maxime.

Nous avons des exemples, même en France, d'Archevêques & d'Evêques, qui se trouvant légitimement empêchés de faire les fonctions Episcopales, & qui ne souhaitant point d'ailleurs d'avoir de Coadjuteurs, ont demandé aux Papes des Suffragans pour faire ces fonctions à leur place. Ces Suffragans sont présentés au Pape, qui leur donne un titre in partibus infidelium, *sont lequel ils sont sacrés. Pour les entretenir d'une maniere qui réponde à leur dignité, on leur donne une pension sur l'Archevêché ou sur l'Evêché: mais pour que le Bénéfice demeure chargé de cette pension, de maniere que le successeur du Prélat soit tenu de la payer, il faut que le Roi y ait consenti. Si on excepte l'Ordination, les Suffragans n'ont point plus de pouvoir que les Grands-Vicaires.*

IV.

4. Le Roi doit nommer, quoique mineur.

Le Roi seul pouvant nommer au Pape, suivant le Concordat, pendant la minorité, le Régent ne nomme aux Prélatures que sous le nom du Roi.

V.

5. Apanagistes à qui le Roi cede le droit de présenter aux Abbayes qui sont dans leur apanage.

Les Appanagistes n'ont pas le droit de nommer aux Bénéfices consistoriaux qui sont dans leur appanage, ni les Reines Douairieres à ceux qui sont dans les terres qui leur ont été assignées pour le douaire. Le Roi leur accorde quelquefois, par une grace spéciale, le droit de présenter aux Bénéfices consistoriaux de leur appanage ou de leur assignat; mais il en excepte les Evêchés. Pour les Abbayes & les Prieurés, ils ne font en ce cas que presenter au Roi une personne capable: le Roi donne sur cette présentation un Brevet de nomination pour obtenir des Bulles du Pape.

Il y a des Lettres-Patentes du 3 Février 1702, portant permission à Philippe Duc d'Orléans de présenter des personnes capables aux Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices consistoriaux de son apanage, excepté aux Evêchés. Blanchard, Table Chronologique des Ordonnances, tome second.

VI.

6. Si la présentation se fait aux Cardinaux pendant la vacance du S. Siége.

Comme la présentation doit se faire au Pape, aux termes du Concordat, les Cardinaux, pendant la vacance du Saint Siége, ne peuvent donner de Bulles à ceux qui sont nommés par le Roi aux Bénéfices consistoriaux.

VII.

7. De la vacance en Cour de Rome.

c Le Pape s'est réservé le pouvoir de conférer, sans attendre la nomination du Roi, les Bénéfices consistoriaux qui vaquent par le décès des Titulaires en Cour de Rome. Plusieurs personnes ont prétendu que cette réserve, qui n'avoit point lieu autrefois pour les Bénéfices électifs, avoit été insérée par inadvertance dans le Concordat, & qu'elle ne faisoit point de loi. *d* Cependant le Roi Louis XIII. s'est soumis à cette regle; & il y a bien de l'apparence que ses successeurs s'y soumettront, pourvu que les Papes suivent l'exemple d'Urbain VIII. qui n'a conféré l'Archevêché de Lyon, vacant en Cour de Rome, qu'après avoir sçu de Louis XIII. que M. Miron, qu'il en vouloit pourvoir, lui étoit agréable. Le Pape, en ce cas, tient la place des électeurs, & il doit suivre ce que le Chapitre auroit pratiqué s'il avoit use de son ancien droit d'élection

c Alioquin, ut dispendiosæ hujusmodi vacationis ce-

---

* Observation de M. du Perrai.

Chapitre 4, nombre 2, l'Auteur dit que si le Roi ne nomme pas aux Bénéfices Consistoriaux dans les neuf mois de la vacance, le Pape peut y pourvoir de plein droit. Sur quoi il faut observer, que quoique les termes du Concordat semblent donner la dévolution au Pape après les neuf mois, quand le Roi n'a pas nommé une personne capable, on ne voit point d'exemple que le Pape en ait fait usage au préjudice du Roi; qui peut avoir des raisons: les Ultramontains pourroient le prétendre.

Réponse.

« Ceux qui prendront la peine de lire le §. du Concordat » rapporté sous cet article, reconnoîtront qu'il ne semble point » seulement donner, mais qu'il donne en termes exprès au » Pape le droit de pourvoir aux Evêchés, quand le Roi n'y » nomme point dans les neuf mois: il faut y ajouter la pré- » caution que l'on a marquée dans l'article, de faire connoître » au Roi la personne qu'il veut pourvoir, & d'obtenir l'agré- » ment du Roi, parceque le Roi tient en ce cas la place du » Chapitre, qui obtenoit la permission du Roi avant que de » procéder à l'élection, & dont l'Elu devoit obtenir l'agrément » du Roi. Les François doivent s'accorder avec les Ultramon- » tains sur cet article du Concordat, qui est clair & précis. A » l'égard de l'usage de ce pouvoir que le Concordat donne au » Pape, on a fait assez sentir que le Pape n'agit point à la ri- » gueur, puisque l'on n'a point dit qu'il pourvoit effective- » ment, mais qu'il peut pourvoir; ainsi l'article dont il s'agit » s'accorde parfaitement avec l'Auteur du Traité de l'usage » & de la Cour de Rome, qui dit que le temps de nommer » généralement aux Bénéfices de nomination Royale est étendu » jusqu'à neuf mois, dans lesquels il est nécessaire que la no- » mination vienne à la connoissance du Pape; & faute de ce, » il pourroit pourvoir: toutefois cette rigueur n'est point obser- » vée à l'égard du Roi. Pastor, au liv. 1, titre 3, de son Traité » des Bénéfices, dit que ce délai de neuf mois est quelquefois » prorogé à la priere du Roi.

(1) Sans préjudice néanmoins du droit de Régale, à laquelle la mort de l'Evêque donne ouverture. Mémoires du Clergé, tome XI. pag. 678 & suiv.

leriter

Source : BIU Cujas

leriter consulatur, Ecclesiæ tunc sic vacanti, per nos & successores nostros, seu Sedem hujusmodi de persona ut præfertur qualificata, nec non per obitum apud Sedem prædictam vacantibus, semper nullâ dicti Regis præcedente nominatione, liberè provideri possit. *Concord. de Regia ad Prælat. nominat.* §. *de eorumdem.*

Alioquin, dictis novem mensibus effluxis, nullâ, seu de persona minus idonea, & modo præmisso non qualificata, factâ nominatione, ac etiam vacantibus apud Sedem prædictam, semper etiam nullâ dicti Regis expectatâ nominatione, per nos & successores nostros, seu Sedem prædictam Monasteriis provideri. *Concord. de Regia ad Prælat. nomin.* §. *Monasteriis.*

d Très-saint Pere, notre très-cher Cousin le Cardinal de Marquemont Archevêque de Lyon, Primat des Gaules, étant décédé en Cour de Rome, notre Cousin le Cardinal Spada nous en a donné part & avis en votre nom, & proposé en même-tems Messire Charles Miron Evêque d'Angers, pour être pourvu de cette dignité, comme le plus ancien des Evêques de notre Royaume, capable de faire la fonction dudit Archevêché : proposition que nous avons eu très-agréable, pour la doctrine & autres vertus, & bonnes qualités que Dieu a mises en la personne dudit sieur Miron : ce que nous avons bien voulu témoigner à votre Sainteté par cette Lettre, la suppliant que son bon plaisir soit de pourvoir ledit sieur Miron dudit Archevêché & Primatie des Gaules, & lui en faire expédier les Bulles & Provisions Apostoliques. *Lettres de Louis XIII. au Pape Urbain VIII.*

Cependant pour conserver les droits du Roi, que M. l'Avocat-Général Talon prétendit avoir été blessés par cette nomination : la Cour... faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, lui a donné & donne acte de la protestation par lui faite, que la Bulle obtenue par ledit Archevêque de Lyon, pour n'avoir été expédiée sur la nomination du Roi, ne puisse nuire ni préjudicier aux droits dudit Seigneur. *Arrêt du Parlement de Paris du 6 Juillet* 1628 (*).

VIII.

3. Indults portans exemption de la vacance en Cour de Rome.

Pour prévenir les contestations auxquelles les vacances en Cour de Rome pourroient donner lieu, le Pape accorde des Indults, quand ceux qui ont des Bénéfices consistoriaux vont résider à Rome : par ces actes, il déclare qu'il n'usera pas du droit de la vacance *in curia*, en cas que les Béneficiers décedent à la Cour du Pape.

M. Doujat rapporte un de ces Indults dans le Livre intitulé : Specimen Juris Ecclesiastici.

IX.

9. Dans quel tems celui qui a été nommé doit obtenir les Bulles.

e Ceux qui sont nommés aux Bénéfices consistoriaux, doivent dans les neuf mois, à compter du jour de la délivrance de leurs Lettres de nomination, obtenir des Bulles, ou justifier des diligences qu'ils ont faites pour les obtenir, sinon ils demeurent déchus, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration, de tout le droit que la nomination du Roi leur donnoit sur le Bénéfice.

e Pour obvier au scandale & désordre qui proviennent de la trop longue vacation des Bénéfices étant a notre nomination : ordonnons, que ceux que nous y nommerons ci-après seront tenus dedans neuf mois, après la délivrance de nos Lettres de nomination (de laquelle sera fait Registre) obtenir les bulles & provisions, ou faire apparoir à l'Evêque Diocésain des diligences valables & suffisantes ; & à faute de ce faire demeureront déchus de leur droit de nomination, sans qu'il en soit besoin obtenir autre déclaration que la nomination que nous ferons d'autres personnes des qualités & suffisances que dessus. *Ordonnance de Blois, art.* 5.

Par l'Article V. de l'Ordonnance de Blois, du mois de Mai 1579. renouvellé par l'Article XII. de l'Edit de Melun, du mois de Mars 1580. par l'Article premier de l'Edit du mois de Décembre 1606. & par les Déclarations du 4. Juin 1619. du 15. Décembre 1711. & du 4. Mars 1715. ceux que nous nommons aux Bénéfices vacans, qui sont à notre nomination, sont obligés d'obtenir des Bulles ou Provisions de Cour de Rome, dans les neuf mois du jour &

---

* Observation de M. du Perrai.

Au même chapitre, article 7, l'Auteur dit que le Pape s'est réservé le pouvoir de conférer, sans attendre la nomination du Roi, pour les Bénéfices vacans en Cour de Rome. Tous les Auteurs disent que ces vacances *in curia* n'ont point de lieu contre le Roi, & ils soutiennent que c'est une faute qui s'est glissée dans le Concordat. 2. Les Laïcs se sont toujours affranchis des prétentions de la Cour de Rome.

Réponse.

« Il est vrai que la réserve des Bénéfices vacans en Cour de » Rome ne fut établie que depuis la rédaction du Sexte, & » qu'elle n'eut point de lieu d'abord pour les Evêchés & pour » les Abbayes, suivant la Glose du Cardinal le Moine, la » Glose de la Pragmatique, & le Commentaire de Guillaume » de Montferrat sur la même Pragmatique. En suivant cette » ancienne maxime, on n'auroit pas dû réserver au Pape, » par le Concordat, la disposition libre des Evêchés & des » Abbayes qui vaquent par le décès du Titulaire en Cour » de Rome. Cependant cette réserve y ayant été insérée en » deux articles du titre de la nomination Royale aux Prélatures, comme dans les Indults pour la nomination aux Bénéfices consistoriaux de Bretagne, de Provence, de Metz, » de Toul, de Verdun, &c. il est difficile de croire que cette » clause ait été insérée dans le Concordat par inadvertance, » ou qu'elle ne comprenne point les Evêchés & les Abbayes. » Il vaut mieux dire, avec M. Louet, sur la regle *de infirmis*, » nombre 406, que le Concordat accorde au Pape la disposition des Evêchés & des Abbayes qui vaquent en Cour de » Rome ; mais que le Pape réserve ordinairement au Roi le » droit de nomination à ces Bénéfices, soit par déférence & » par honnêteté, soit parceque le Pape ne pouvant conférer » ces Bénéfices à d'autres qu'à des François, se relâche plus » facilement de son droit. Cependant l'Archevêché de Lyon » ayant vaqué en Cour de Rome par la mort du Cardinal de » Marquemont, le Pape Urbain VIII. usa de la réservé portée » par le Concordat, & pourvut de cet Archevêché Monsieur » Miron, sans faire mention dans la Bulle de la nomination » du Roi : mais ce Pape écrivit au Roi pour avoir son agré- » ment, avant que de nommer M. Miron. C'est apparemment » parceque le Pape avoit manqué à cette formalité essentielle, » que Claude Gallard fut maintenu par Arrêt du Grand-Con- » seil en possession de l'Abbaye de Charrice, qui avoit vaqué » en Cour de Rome par le décès du Cardinal de Bichi, sans » avoir égard aux Bulles du sieur François Joisel, pourvu de » cette Abbaye du propre mouvement du Pape Alexandre VII. » Il n'est point naturel que le Pape, qui peut avoir des inté- » rêts temporels contraires à ceux du Roi, ou des liaisons » avec les ennemis de l'Etat, puisse, sans le consentement » du Roi, confier des Dignités aussi importantes que les Evê- » chés & les Abbayes, à des personnes qui pourroient ne lui » être point agréables. Ce qui doit avoir lieu pour les Digni- » tés qui sont dans le centre du Royaume, comme pour les » limitrophes.

» C'est ce que l'on a exprimé en peu de mots dans l'article » dont il s'agit. L'Auteur du Traité de l'usage & de la pratique » de la Cour de Rome s'explique à peu près de la même ma- » niere : de cette regle générale, nous dit-il, que le Roi peut » nommer en toute sorte de vacance, on excepte celle *in curia*, » à laquelle le Roi même consentit par le Concordat par lequel » il fut permis au Pape de pourvoir librement : mais le contraire » a toujours été observé pour les Evêchés ; non que le Roi » nomme, ni que les Bulles en fassent aucune mention, par la » jalousie que les Papes ont de ce droit : mais il convient par » voie de négociation avec l'Ambassadeur, d'une personne » qui soit agréable au Roi.

Source : BIU Cujas

date de nos Brevets ou Lettres de nomination, ou de justifier de diligences valables & suffisantes par eux faites, pour en obtenir dans ledit tems, à peine de demeurer déchus de leur droits : Nous avons néanmoins été informés que plusieurs de ceux que nous avons nommés aux Abbayes, & autres Bénéfices qui sont à notre nomination, ont non-seulement négligé d'obtenir des Bulles ou Provisions dans les tems marqués par ces Ordonnances, mais même laisser écouler plusieurs années, sans faire aucunes diligences pour les obtenir; que d'autres, s'étant adressés à Nous, ou à notre Grand-Conseil, ont obtenu des Arrêts, en vertu desquels ils se maintiennent en jouissance desdits Bénéfices, quoique ces Arrêts ne leur aient été accordés qu'à la charge de continuer leurs diligences en Cour de Rome, pour obtenir des Bulles ou Provisions : à quoi voulant pourvoir, A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que conformément à l'Article V. de l'Ordonnance de Blois, & aux Edits & Déclarations données en conséquence, ceux qui ont été nommés aux Bénéfices qui sont à notre nomination, pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des Bulles ou Provisions de Cour de Rome, & qui n'en ont point encore obtenu, soient tenus d'en obtenir dans neuf mois au plus tard, du jour de notre présente Déclaration, & d'en justifier, dans ledit tems, à notre Procureur-Général en notre Grand-Conseil : faute dequoi, ils ne pourront continuer de jouir des fruits & revenus desdits Bénéfices, en vertu desdits Arrêts que Nous avons révoqués & révoquons après ledit tems passé : déclarons vacans de droit & de fait les Bénéfices de ceux que nous avons nommés, qui n'auront point obtenu de Bulles ou Provisions de ladite Cour de Rome aprés le délai ci-dessus expiré, sans qu'il soit besoin d'autres Déclarations de notre volonté, pour disposer desdits Bénéfices que nos Brevets ou Lettres de nomination, que nous ferons expédier à ceux que nous en voudrons gratifier : Ordonnons que les fruits desdits Bénéfices, qui écheront après le terme ci-dessus prescrit pour en obtenir des Bulles ou Provisions, seront régis & mis en Economat, de même & ainsi que ceux des autres Bénéfices, vacans par mort ou démission des Titulaires, conformément aux Arrêts de notre Conseil des 31. Juillet & 26. Novembre 1677. servant de Réglement pour les Economats : Voulons au surplus que lesdites Déclarations des 15. Décembre 1711. & 4. Mars 1715. soient exécutées selon leur forme & teneur. *Déclaration du* 14. *Octobre* 1726. *enrégistrée au Grand-Conseil, le* 14. *Novembre* 1726.

Il y eut des Lettres-Patentes, semblables à celles du 15 *Décemb.* 1711, 4 *Mars* 1715, *&* 14 *Novembre* 1726, *adressées aux Cours supérieures des Pays de Flandres, Hainault, Alsace, Comté de Bourgogne, Roussillon, & au Conseil provincial d'Artois ; parceque les évocations générales n'ayant point de lieu dans ces Provinces, le Grand-Conseil ne connoît point des affaires qui regardent les Bénéfices consistoriaux, dont le chef-lieu y est situé.*

X.

10. Ce qu'on pratique en cas de refus injuste de la part du Pape de donner les Bulles.

f Si le Pape refuse sans raison des Bulles à celui qui est nommé par le Roi, il peut se pourvoir pardevant les Juges Séculiers, qui commettent l'Evêque diocésain, pour en donner des provisions, qui ont en ce cas la même force qu'auroient eu les Bulles; ou bien les Juges Séculiers donnent un Arrêt, en vertu duquel le nommé jouit du revenu, & confere les Bénéfices dépendans de la Prélature. Ce second moyen est le seul dont on se serve depuis plusieurs années : on ne voit pas qu'on ait jamais employé le premier pour les Evêchés depuis le Concordat. Cependant le Pape refusant sans raison d'exécuter la loi qu'il s'est imposée à lui-même, rien n'empêche qu'on n'ait recours à l'ancien droit de faire sacrer les Evêques par le Métropolitain sans le consentement du Pape.

f. Quand un François demande au Pape un Bénéfice assis en France, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le Pape est tenu de lui en faire expédier la signature du jour que la réquisition & supplication lui en est faite; sauf à disputer par après de la validité ou invalidité pardevant les Juges du Roi, auxquels la connoissance en appartient : & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celui qui y prétend intérêt présenter sa Requête à la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocésain, ou autre, en donnera sa provision, pour être de même effet qu'eût été la date prise en Cour de Rome, si elle n'eût été lors refusée. *Libertés de l'Eglise Gallicane, article* 47 (*).

---

* Observation de M. du Perrai.

(*) Au même Chapitre art. 10. l'Auteur ayant parlé de deux moyens dont on s'est servi en France, pour mettre en possession des Bénéfices ceux qui avoient été nommés par le Roi, quand la Cour de Rome a refusé des Bulles sans raison légitime, dit que celui de commettre l'Evêque Diocésain ou un autre, pour donner des Provisions qui ont la même force qu'auroient eu les Bulles, n'est plus en usage depuis long-temps. Cet article est à réformer : il y a eu plusieurs refus depuis 1700. l'usage est qu'on renvoie toujours à l'Ordinaire pour donner des Provisions, qui soient de même date qu'elle a été retenue en Cour de Rome, quand les refus sont injustes, & que la regle *de publicandis* ne pourra avoir lieu ; il faut ensuite épuiser tous les degrés de Jurisdiction, & on revient à la Cour qui donne la jouissance du temporel, & commet un Archevêque, & sur le refus de l'Archevêque, commet un de ses Suffragans.

Réponse.

» On nous a conservé dans le Chapitre 20. nombre 36. des » Libertés de l'Eglise Gallicane, des provisions de l'Abbaye » de Septfons du Diocèse de Langres données à Louis de La- » maye, en conséquence des Lettres Patentes, sur le refus in- » juste de la part de la Cour de Rome de donner des Bulles au » nommé. Ces provisions ont été données le 22 Décembre » 1551. par le Cardinal de Givri Evêque de Langres. Le » motif exprimé dans ces Provisions, est qu'il étoit à craindre » que la trop longue vacance de l'Abbaye, ne causât quelque » relâchement dans le gouvernement Monastique, & la perte » du temporel. Ces Provisions n'ont été rapportées dans les » preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, que pour servir » d'exemple, il y en a eu plusieurs autres fondées sur le même » motif; mais il y a long-tems que l'on ne se sert plus de ce » moyen ; & c'est ce que l'on a marqué dans l'article dont il » est question, où on parle des Abbayes & non des autres Bé- » néfices, comme les Cures, les Canonicats, &c. Il ne faut, » pour en être convaincu, que jetter les yeux sur le titre de ce » Chapitre, qui ne regarde que les Evêchés, les Abbayes, & » les autres Bénéfices qui sont à la nomination du Roi en vertu » du concordat.

Observation de M. Du Perrai.

L'Auteur parlant dans le même article du refus de la Cour de Rome de donner des Bulles à ceux qui sont nommés par le Roi aux Evêchés, insinue un moyen qui seroit dangereux ; il ne faut rien précipiter, mais temporiser en conservant ses droits.

Réponse.

» Ce moyen que l'on s'est contenté d'expliquer au Lecteur, » sans dire qu'il devroit être suivi, a été proposé par plusieurs » personnes, & en particulier par un grand Magistrat, dont » la mémoire est encore en vénération par toute la France.

Source : BIU Cujas

XI.

11. Si les priviléges particuliers d'élire ont encore lieu.

g On avoit réservé par le Concordat le droit d'élire un Prélat aux Chapitres des Cathédrales, & aux Monasteres qui avoient obtenu des priviléges particuliers du S. Siége pour conserver le droit d'élection. Ces priviléges furent suspendus par des Indults particuliers accordés à François I. & à ses successeurs jusqu'à Charles IX. depuis lequel nos Rois se sont maintenus en possession de disposer des Prélatures électives, sans avoir égard aux priviléges particuliers, & sans obtenir pour ce sujet d'Indult de la Cour de Rome.

g Privilegia, Capitulis Metropolitanarum, & aliarum Cathedralium Ecclesiarum, & Conventibus Monasteriorum (præterquam qui per Generales suorum ordinum reguntur seu regi consueverunt) & Prioratuum Conventualium electivorum Regni, Comitatûs, ac Delphinatûs prædictorum, eligendi sibi Prælatum, concessa, quamdiù vitam duxeris in humanis, ad hoc ut religiosi Monasteriorum & Canonici Ecclesiarum, ac Prioratuum Conventualium electivorum hujusmodi, se tales virtutibus & moribus præstare studeant, ut mereantur in Episcopos & Archiepiscopos Ecclesiarum, & Abbates Monasteriorum, & Priores Prioratuum hujusmodi, illorum occurrente vacatione, à te nobis & Romano Pontifici pro tempore existenti nominari, autoritate Apostolicâ, tenore præsentium suspendimus. *Bulla Clement. VII. Francisco I.* 1531. *Præclara tua.*

Les Indults postérieurs au temps de François I. obtenus par nos Rois pour nommer aux Evêchés & aux Abbayes des Eglises qui avoient des priviléges particuliers pour élire leurs Prélats, suffisent pour faire voir que ce qu'on dit du Chancelier Duprat, qu'il se fit apporter tous ces priviléges, & qu'il les jetta au feu, n'est qu'une fable.

XII.

12. Droit d'élire conservé aux Chefs-d'Ordre.

h Les Indults qui suspendoient les priviléges pour l'élection en faveur de la nomination Royale, exceptoient les Abbayes Chefs-d'Ordre, auxquelles l'élection étoit conservée. On a suivi la même regle depuis que cette suspension de priviléges est devenue un droit commun. On a en même-temps conservé la prérogative singuliere de l'élection aux quatre premieres filles de Cîteaux; parceque ces Abbayes, quoique soumises au Chef-d'Ordre, ont beaucoup d'autorité sur les Monasteres de leur filiation.

h Pour établir, conserver & entretenir l'état régulier & discipline Monastique, voulons qu'avenant vacations des Abbayes & Monasteres qui sont Chefs-d'Ordre, comme Cluni, Cîteaux, Prémontré, Gramont, le Val des Ecoliers, saint Antoine de Viennois, la Trinité, dite des Mathurins, le Val des Choux, & ceux auxquels le droit & privilege d'élection a été conservé; & semblablement ès Abbayes & Monasteres de saint Edme de Pontigni, la Ferté, Clairvaux & Morimond, appellés les quatre premieres filles de Cîteaux, y soit pourvu par élection de Religieux Profès desdits Monasteres, suivant la forme des saints Décrets & constitutions canoniques. *Ordon. de Blois, article* 3.

XIII.

13. Abbayes Triennales ne sont pas sujettes à la nomination Royale.

Les Abbayes triennales ne sont point sujettes à la nomination Royale : le droit d'élire est conservé aux Monasteres. Mais si la triennalité des Supérieurs y a été établie depuis le Concordat, comme ces nouveaux réglemens n'ont pu porter de préjudice aux droits du Roi, ils n'empêchent point la nomination Royale, à moins qu'ils n'aient été confirmés par des Lettres-Patentes, ou que l'Abbaye n'ait été fondée depuis le Concordat, avec la condition que l'Abbé seroit élu tous les trois ans par la Communauté.

* *Après la mort du Cardinal de la Rochefoucault, dernier Abbé Commendataire de l'Abbaye de sainte Genevieve de Paris, les Religieux de cette Abbaye obtinrent du Roi la permission de nommer leur Abbé tous les trois ans. Depuis ils se sont maintenus dans cet usage : l'Abbé triennal est en même-temps Général de la Congrégation des Chanoines Réguliers, dont l'Abbaye de sainte Genevieve est regardée comme le Chef-d'Ordre* (1).

* En. 1645.

XIV.

14. Prieurés électifs sont à la nomination du Roi.

Entre les Prieurés qui sont soumis à des Chefs-d'Ordres, les uns sont dans leur origine à la collation du Supérieur général, comme la plupart des Prieurés qui dépendent de la

---

» On s'en est quelquefois servi par rapport aux Abbayes. Si » l'Egiise Gallicane jugeoit à propos de l'employer pour des » Evêchés, il faudroit 1°. que le refus de la Cour de Rome » fût manifestement injuste ; 2°. qu'elle eût le consentement » du Roi ; 3°. qu'on eût pris toutes les mesures d'honnêteté & » de douceur qu'on peut employer auprès du Pape ; 4°. qu'a- » vant d'avoir recours à ce moyen on eût temporisé autant » que le permet l'intérêt des Eglises vacantes. Après toutes » ces précautions, faudroit-il laisser sans Pasteurs la plupart » des Evêchés du Royaume, pour observer à la lettre un » traité aussi avantageux à la Cour de Rome, que l'est le Con- » cordat, pendant qu'elle refuseroit injustement de l'exécuter » de sa part? Il faut espérer que la bonne intelligence entre » le Sacerdoce & l'Empire, nous dispensera d'approfondir les » questions de cette nature.

OBSERVATION de M. du Perrai.

L'Auteur nomme souvent Bénéfices Consistoriaux ceux qui sont à la nomination du Roi en vertu du Concordat. Pour donner plus d'éclaircissement à ceux qui ne sont pas versés dans ces matieres, il faut observer, que ce ne sont pas seulement les Bénéfices Consistoriaux, qui sont taxés dans les livres de la Chambre Apostolique à 66. florins & deux tiers de florin, mais aussi les Abbayes & les Prieurés Conventuels taxés au-dessous, qui sont à la nomination du Roi, il suffit pour cela qu'ils aient été électifs-confirmatifs par la fondation ou par la Coutume.

RÉPONSE.

» On a marqué au commencement de ce Chapitre, que la » nomination Royale a lieu suivant le Concordat, pour les » Evêchés, les Abbayes & les Prieurés électifs-confirmatifs, » dont on nommoit le Titulaire, en suivant dans l'élection » la forme prescrite par le Chapitre *quia propter* : Si pour » abréger on n'a parlé en quelques endroits que des Bénéfices » Consistoriaux qui composent le plus grand nombre des » Bénéfices pour lesquels la nomination Royale a lieu en vertu » du Concordat, on n'a pas prétendu exclure ceux qui ne sont » pas taxés à la Chambre Apostolique à 66. florins & deux » tiers de florin.

(1) Par un Arrêt célebre du Parlement de Paris, rendu le 1 Septembre 1764. sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Joli de Fleury, les Abbayes de saint Vincent du Mans, de saint Martin de Seez, de saint Sulpice de Bourges, de saint Alyre de Clermont, & de saint Augustin de Limoges, toutes de la Congrégation de Chezal-Benoît unie à celle de saint Maur, & qui jusqu'alors avoient été électives triennales, ont été soumises à la nomination du Roi, qui les a données à des Abbés Commendataires.

Source : BIU Cujas

Congrégation de Cluni ; les autres ſont électifs par les Religieux du Monaſtere, comme le plus grand nombre des Prieurés de l'Ordre de ſaint Auguſtin. Le Concordat n'a rien changé par rapport à la diſpoſition des premiers ; mais les ſeconds ſont aſſujettis à la nomination Royale.

XV.

15 Privilége du Général de Gramont, pour les quatre Prieurés vacans après ſon élection.

i Dans l'Ordre de Gramont, tous les Prieurés ſont originairement électifs-confirmatifs, & par conſéquent ſujets à la nomination Royale. Il en faut excepter les quatre premiers Prieurés qui viennent à vaquer après l'élection d'un Abbé ; parceque le nouveau Général eſt en poſſeſſion de les conférer de plein droit, ſuivant une tranſaction confirmée par Clément VI. en 1356, & depuis par Clément VII. ſucceſſeur de Léon X. Il faut que l'Abbé de Gramont faſſe enregiſtrer au Greffe du Grand-Conſeil les proviſions qu'il donne des quatre premiers Prieurés après ſon joyeux avénement.

i Item quòd, quamvis... libera electio Priorum ad conventus Prioratum dicti ordinis, & receptio fratrum, in Prioratibus, ad Priores ſpectet, de conſenſu ſui conventûs vel majoris partis ejuſdem ; ut tamen Abbas qui nunc eſt, & qui erit pro tempore, majore prærogativâ gaudeat & ampliori fulgeat poteſtate idem dominus Abbas qui nunc eſt, & qui erit pro tempore, quatuor Prioratibus conventualibus ſui Ordinis proximò vacaturis poſt ſuam creationem, nullis aliis de jure debitis, ſemel duntaxat durante tempore ſui regiminis, de perſonis idoneis poterit providere. *Bulla Clement. IV.* 20. *Januar.* 1346. *Paſtoralis officii.*

XVI.

16. Nomination du Roi pour les Abbayes de Religieuſes.

Les Abbayes & les Prieurés des Religieuſes ſont compris dans le Concordat ſous le terme de Monaſteres électifs, & on en a d'abord pourvu les Religieuſes en Cour de Rome ſur la nomination Royale. Cependant les Officiers de la Daterie ayant refuſé d'admettre la nomination du Roi pour les Abbayes de Filles, ſous le Pontificat de Paul III. les Religieuſes nommées furent miſes en poſſeſſion du temporel en vertu d'Arrêts du Conſeil. *l* Henri III. donna enſuite une déclaration verbale enregiſtrée au Grand-Conſeil, par laquelle il déclaroit que ſon intention étoit de nommer aux Abbayes de Filles. Depuis ce temps les Rois de France ont nommé aux Abbayes des Religieuſes, & les Papes ont pourvu les nommées, ſans faire cependant mention de la nomination Royale : on a inſéré au contraire dans la ſignature, que la nommée a en ſa faveur les ſuffrages de la plus grande partie des Religieuſes. Cette clauſe eſt vicieuſe en elle-même ; mais elle ne rend pas les proviſions nulles.

l Aujhourd'hui 21. de Mars, l'an 1580. Meſſieurs Arnoul, Bouchez & André de Hacqueville Préſidens, & Maîtres Henri le Maréchal & François Ruzé, Conſeillers au Conſeil, ont fait entendre en icelui.... qu'étans introduits au Cabinet du Roi, ledit Seigneur leur auroit dit, qu'il les auroit mandés pour entendre une Déclaration de ſa volonté, qui étoit que deſirant conſerver les privileges, prérogatives, & droits appartenans à Sa Majeſté, ſon intention avoit toujours été & étoit de nommer aux Abbayes & Prieurés électifs des Moniales, tout ainſi que lui & ſes Prédéceſſeurs ont accoutumé faire aux Bénéfices Conſiſtoriaux des hommes..... & qu'il a renvoyé & renvoye à ſondit Grand-Conſeil tous les Procès mûs & à mouvoir pour raiſon deſdites Abbayes & & Prieurés de Moniales.... laquelle déclaration il auroit voulu faire entendre aux ſuſdits Préſidens & Conſeillers pour toute la Compagnie de ſondit Grand-Conſeil, auquel il enjoint expreſſément de faire enrégiſtrer la préſente Déclaration... n'ayant voulu Sadite Majeſté, pour certaines conſidérations, en faire ni publier autre Edit & Déclaration que la préſente, qu'il veut être de tel effet & vertu que s'il étoit paſſé par Edit.... après lequel rapport le Conſeil, ayant mûrement délibéré, a ordonné & ordonne la préſente Déclaration de la volonté du Roi être enrégiſtrée en un Régiſtre à part, & ſéparé des expéditions communes des parties, pour y avoir égard au jugement deſdits Procès, & ſe régler par icelle, ſuivant l'exprès commandement de Sadite Majeſté, laquelle ſera ſuppliée très-humblement déclarer, ſi elle n'entend pas réſerver & excepter aucun deſdits Monaſteres de la préſente Déclaration. *Extrait des Regiſtres du Grand-Conſeil.*

Trois particuliers ayant obtenu des Brevets de nomination du Roi pour les Prieurés de Notre-Dame de la Joie, de Roziers & de Belleau, cela donna lieu à une conteſtation entr'eux & trois Religieux de l'Ordre de Cîteaux, auxquels l'Abbé de Clairvaux avoit conféré ces Bénéfices. On diſoit, en faveur de ceux que le Roi avoit nommés, que ces Prieurés avoient eu autrefois des Abbayes de Religieuſes, & que le changement qui y avoit été fait de l'autorité de l'Abbé de Clairvaux, ne pouvoit préjudicier aux droits du Roi. Pour confirmer cette propoſition, on rapportoit une Bulle du Pape Paul III. qui conſervoit au Roi la nomination des Prieurés, qui dans leur origine avoient été des Abbayes de Religieuſes. Du nombre de ces Prieurés étoient les trois qui faiſoient le ſujet de la conteſtation. A cette Bulle on joignoit des Lettres-Patentes qui en ordonnoient l'exécution. Me Vaillant, qui défendit les Prieurs Réguliers, ſoutint que la qualité des Bénéfices ne dépend point de leur origine, mais de l'état dans lequel ils ſont depuis long-temps. Il fit voir que ces Prieurés avoient été conférés à des Religieux par l'Abbé de Clairvaux plus d'un ſiecle avant le Concordat, & qu'ils avoient été poſſédés de même par des Religieux depuis le Concordat. A l'égard de la prétendue Bulle de Paul III. il montra que c'eſt une piece fauſſe, auſſi bien que les Lettres-Patentes, non-ſeulement parcequ'on n'en trouve les originaux, ni à Rome, ni en France, mais encore parcequ'on ſuppoſe pluſieurs faits qui ſont détruits par l'hiſtoire du temps, & que ces deux pieces contiennent pluſieurs clauſes & pluſieurs expreſſions contraires au ſtyle & à l'uſage de la Cour de Rome, & de celle de France ſous François I. D'ailleurs ces deux pieces ſont reſtées ſans exécution depuis 1519 ; elles n'ont été enregiſtrées

Source : BIU Cujas

dans aucune Cour Souveraine ; elles n'y ont pas même été adreſſées. C'eſt ſur ces raiſons que l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 16 Août 1681, qui eſt rapporté dans le ſecond volume du Journal du Palais, maintint les Religieux nommés par l'Abbé de Clairvaux dans la poſſeſſion des trois Prieurés qui faiſoient le ſujet de la conteſtation (1).

XVII.

17. Quelles ſont les Communautés de Filles qui ne ſont point ſujettes à la nomination Royale.

Le Roi Louis XIV. a excepté de cette regle générale, pour la nomination aux Abbayes & Prieurés des Religieuſes, les Monaſteres de l'étroite obſervance de S. François, dite de ſainte Claire; celles de ſainte Eliſabeth, & celle de l'Annonciade, auxquelles le droit d'élire les Supérieures eſt conſervé. Ainſi les Abbayes des Bénédictines, des Religieuſes de Cîteaux, & les Prieurés de l'ancienne Obſervance de l'Ordre de S. François, ſont à la nomination du Roi.

Cet article eſt tiré d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Octobre 1676.

XVIII.

18. Pourquoi nos Rois ont pris des Indults pour pluſieurs Evêchés.

Le Concordat ayant aboli les élections, & établi la nomination Royale aux Bénéfices Conſiſtoriaux dans tout le Royaume de France & le Dauphiné, pour le temps dans lequel le Concordat a été fait, & pour l'avenir, il eſt certain qu'il comprend non-ſeulement ce qui étoit alors du Royaume de France, mais ce qui pourroit y être uni dans la ſuite par droit de conquête ou autrement. Cependant les Officiers de la Cour de Rome ont prétendu que le Concordat ayant été établi à la place de la Pragmatique, ne devoit avoir lieu que pour ce qui étoit du Royaume de France ſous le regne de Charles VII. & nos Rois, pour éviter les conteſtations, ont reçu des Indults du Pape pour nommer aux Bénéfices conſiſtoriaux de pluſieurs pays réunis à la Couronne depuis Charles VII. ſans cependant déroger, par cette acceptation, au droit qui leur étoit acquis en vertu du Concordat (2).

XIX.

19. Indult accordé pour la Provence & pour la Bretagne.

m Le Pape Léon X. a accordé au Roi François I. un Indult pour nommer aux Bénéfices conſiſtoriaux du Duché de Bretagne & du Comté de Provence, dans les ſix mois de la vacance des Bénéfices, excepté pour les Prélatures vacantes en Cour de Rome, dont le Pape ſe réſerve la diſpoſition, ſans attendre la nomination Royale. Cet Indult a été renouvellé en faveur de tous nos Rois ſucceſſeurs de François I. de ſorte qu'il eſt devenu de droit commun, & que le Pape ne pourroit le refuſer.

m Majeſtati tuæ quandiù vitam duxerit in humanis, facultatem nominandi nobis & Romano Pontifici protempore exiſtenti perſonas idoneas ad quaſcumque Cathedrales & Metropolitanas Eccleſias, ac Monaſteria ordinum quorumcunque, de quibus conſiſtorialiter diſponi conſuevit, in Ducatu Britanniæ & Provincia Provinciæ prædictis conſiſtentium, per ceſſum vel deceſſum, ſeu alias quomodolibet, præterquam apud ſedem prædictam pro tempore vacantia, & pro tempore exiſtentem Romanum Ponticem præfatum, ad nominationem hujuſmodi, Eccleſiis & Monaſteriis prædictis præficiendas..... ac volumus quod perſonas idoneas hujuſmodi infra ſex menſes à die vacationis Eccleſiarum & Monaſteriorum prædictorum computandos, nobis & pro tempore exiſtenti Romano Pontifici, ut proviſiones de perſonis per te pro tempore nominandis, per nos & pro tempore exiſtentem Romanum Pontificem Præfatum, eiſdem Eccleſiis & Monaſteriis conſiſtorialiter fieri valeant, omninò nominare tenearis. *Bulla Leonis X. Franciſco I. anni* 1516. *Præclaræ devotionis.*

XX.

20. Ce que cet Indult contient de particulier pour les Monaſteres.

n En vertu de cet Indult pour la Bretagne & la Provence, le Roi peut nommer aux Abbayes & aux Prieurés des Clercs Séculiers, des Religieux d'un autre Ordre, même des Mendians, à la charge de prendre l'habit des Monaſteres dont ils ſeront pourvus, & d'y faire profeſſion ſuivant la regle qui s'y obſerve.

n Ita ut dum Monaſteria ipſa Monachis idoneis ad illorum regimina carebunt, Clericos ſæculares aut aliorum Monaſteriorum Monachos & Ordinum Mendicantium profeſſos, habitum juxta eorumdem Monaſteriorum conſuetudinem ſuſcipere & profeſſionem per illorum Monachos emitti ſolitam emittere volentes, aliàs idoneos nominare poſſis. *Bulla Leonis X. Franciſco I. anni* 1516. *Præclaræ devotionis.*

XXI.

21. Nomination aux Bénéfices Conſiſtoriaux de la Breſſe.

Le Roi nomme aux Bénéfices de la Breſſe, de Bugey, de Gex & de Valromey, en vertu du Concordat, ce pays tenant la place du Marquiſat de Saluces, pour lequel ils ont été échangés avec le Duc de Savoie *.

* L'an 1600.

XXII.

22. Indult pour les trois Evêchés & les Monaſteres qui en dépendent.

o Les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun ayant été réunis pour toujours à la France par les Traités de Munſter & des Pyrénées, le Pape Clément IX. accorda au Roi Louis XIV. & à ſes ſucceſſeurs un Indult pour nommer aux Bénéfices conſiſtoriaux des trois Evêchés, dans les ſix mois de la vacance des Bénéfices, ſur toutes ſortes de vacances, excepté celles qui arriveroient par le décès des

---

(1) Cependant s'il étoit prouvé qu'un Bénéfice ou Prieuré étoit féminin dans ſon origine, & fondé pour les Religieuſes, elles pourroient en faire avec ſuccès la revendication. En effet, par un arrêt célebre du Grand-Conſeil du mois de Septembre 1747. le Prieuré de Marcigny, qui avoit été long-tems poſſédé en commende par des hommes, fut adjugé aux Prieure & Religieuſes de la ſainte Trinité de Marcigny, contre M. Dominique de la Rochefoucault, aujourd'hui Archevêque de Rouen, & Charles-Nicolas de Chaumont, tous deux prétendans droit à ce Prieuré. M. le Procureur-Général du Grand-Conſeil s'étoit rendu appellant comme d'abus des Proviſions de ce Prieurés accordées à des hommes comme d'un Bénéfice maſculin. Voyez M. Piales, addition au troiſieme tome du Traité des Commendes, pag. 282. & ſuivantes.

(2) C'eſt moins en effet pour acquérir un nouveau pouvoir que par déférence pour les Papes que nos Rois acceptent ces ſortes d'Indults, qui ne peuvent jamais porter de préjudice aux droits du Roi. Ces Indults ne ſont même enregiſtrés, que ſous cette condition expreſſe.

Source : BIU Cujas

Titulaires en Cour de Rome. Cet Indult donne au Roi le droit de nommer aux Bénéfices Réguliers des Clercs Séculiers, ou des Religieux d'un autre Ordre que celui dont dépend le Bénéfice, à la charge que le nommé prendra l'habit de l'Ordre, & fera profession de la regle qui s'y observe.

o Majestati tuæ ac successoribus tuis Francorum Regibus Christianissimis, in unitate Catholicæ fidei ac Sedis Apostolicæ prædictæ obedientiâ perseverantibus, jus nominandi nobis & pro tempore existentibus Romanis Pontificibus successoribus nostris, personas probatas, bonorum nominis & famæ, ac secundùm sacrorum Canonum, & Concilii Tridentini decretorum dispositionem, idoneas, ad quæcumque & qualiacumque Beneficia Ecclesiastica sæcularia & quorumvis Ordinum... etiamsi.... ad illa consueverint per electionem seu alium quemcumque modum assumi... in præfatis Metensi, Tullensi, Virdunensi civitatibus, earumque territoriis, tuæ ditioni & dominio temporali de præsenti subjectis dumtaxat consistentia, quæ extra Romanam curiam, quibusvis modis, & ex quorumcumque personis vacare contigerit... intra sex menses à die vacationis Monasteriorum, Prioratuum, aliorumque Beneficiorum hujusmodi computandos. *Bulla Clement. IX.* 23 *Mart.* 1668.

Cette Bulle a été enregistrée au Grand-Conseil le 25 *Janvier* 1670, *en vertu de Lettres-Patentes, qui attribuent à ce Tribunal la connoissance de tous les différends au sujet de l'exécution de cet Indult.*

La souveraine puissance sur les Evêchés de Mets, Toul & Verdun, les Villes de même nom, & leur détroit, nommément sur Moyenvic, appartiendra désormais à la Couronne de France, & lui sera incorporée à perpétuité & irrévocablement, en la même façon que jusqu'à présent elle avoit appartenu à l'Empire Romain, en conservant le droit Métropolitain de l'Archevêque de Treves. *Traité de paix de Munster*, 1648. *art.* 44.

XXIII.

23. Indult pour le Roussillon, clause particuliere.

p Le Roi de France ayant été confirmé, par le Traité des Pyrénées, dans la possession des Comtés & Vigueries de Roussillon, de Conflans & de Cerdagne, le Pape Clément IX. accorda un Indult à Louis XIV. & à ses successeurs pour nommer à l'Evêché d'Elne, transfére depuis à Perpignan, & aux autres Bénéfices consistoriaux de ces Comtés, en quelque genre de vacance que ce soit, quand même elle arriveroit par le décès du Titulaire en Cour de Rome.

p Tibi tuisque successoribus, Regibus Francorum Christianissimis, in sinceritate fidei & unitate S. R. E. nec non obedentiâ & devotione nostris & successorum nostrorum, Romanorum Pontificum, canonicè intrantium, perseverantibus, qui pro tempore civitatem Elnensem, ac comitatus & Vicarias Ruscinonensem & Confluentinam, ac partem Comitatus Cerdanæ in Parte Pyræneorum Galliam spectante sitam, regiones, urbs, oppida, castella, accessiones, appendices & adjuncta prædicta, prout suprà enunciatum est, pro tempore possederint, jus Patronatûs & præsentandi personas probatas, bonorum nominis & famæ, ac secundùm sacrorum Canonum & Concilii Tridentini decretorum dispositionem idoneas, ad dictam Ecclesiam Elnensem, ac omnia & singula Monasteria consistorialia, intra fines ditionum & locorum prædictorum dumtaxat consistentia, quotiescumque illam & illa, quovis modo, & ex quorumcumque, etiam ejusdem S. R. E. Cardinalium, personis, etiam si in Romana curia vacare contigerit, per nos & successores nostros prædictos, eisdem Ecclesiæ Elnensi & Monasteriis respectivè, ad præsentationem hujusmodi præficiendas, tenore præsentium, de speciali dono gratiæ concedimus & assignamus. *Bulla Clement. IX. anni* 1668. *Præclaræ majestatis. registrata in magno Concil.* 11. *Juin.* 1670.

XXIV.

24. Condition de cet Indult.

q Le Pape Clément IX. n'a accordé cet Indult à nos Rois pour les Comtés de Roussillon, de Conflans & de Cerdagne, qu'à condition que les Rois de France conserveroient dans ce pays le Tribunal de l'inquisition; qu'ils y feroient exécuter le Concile de Trente, & la Bulle *in Cœna Domini*; qu'ils maintiendroient les Juges Ecclésiastiques dans la connoissance du pétitoire & du possessoire des Bénéfices, les réserves des mois Apostoliques, les dépouilles & les annates pour les Bénéfices & les Bénéficiers. Quelque contraires que soient ces clauses aux Libertés de l'Eglise Gallicane, le Grand-Conseil enregistra l'Indult sans modifications, apparemment parceque le Pape, par une grace singuliere, ne s'étoit point réservé la vacance en Cour de Rome. (1)

q Intendimus itaque ut in civitate Elnensi, & Comitatibus ac Vicariis, aliisque omnibus & singulis locis & ditionibus prædictis, ejusdem Sedis Apostolicæ jura quæcumque; præsertim verò circa Tribunalia Inquisitionis adversùs hæreticam pravitatem, jurisdictionem Concilii Tridentini, litterarumque Apostolicarum, in die Cœnæ Domini legi solitarum, observantiam & executionem, liberam appellationem in causis ad forum Ecclesiasticum quoquòmodo spectantibus, tam super possessorio quàm petitorio, ad Romanam curiam devolutionem.... reservationes mensium Apostolicorum, aliasque omnes tam generales quàm speciales, Apostolicas Beneficiorum provisiones, pensionum super ipsis assignationes, spolia & annatas Cameræ Apostolicæ debitas, & ad ipsas exigendas ministrorum deputationes, ita hodiernis & futuris dictorum successorum temporibus, salva semper & illæsa quod omnes suas partes omninò maneant. *Bulla Clement. IX.* 1668. *Præclaræ Majestatis.*

XXV.

25. Indult pour l'Artois.

r Quoique l'Artois, qui faisoit partie de la France au temps du Concordat, y fût assujetti par droit de retour après la réunion de ce Comté à la Couronne, le Pape Clément IX. accorda à Louis XIV. & à ses successeurs un Indult pour nommer à l'Evêché d'Arras. Dans cet Indult le Pape ne se réserve point la vacance par le décès du Titulaire en Cour de

(1) Mais l'Inquisition, la Bulle *in Cœna Domini*, & les autres clauses de la Bulle de Clement IX, contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane, n'ont plus lieu & sont proscrits dans tous les Pays du ressort du Conseil Souverain de Perpignan. Par Arrêt de cette Cour du 8 Mars 1763, il a été expressément défendu de publier désormais, ni faire exécuter la Bulle *in Cœna Domini* dans tout son ressort. Indépendamment de cet Arrêt, dès le moment qu'un Pays est réuni à la Couronne de France, les Libertés de l'Eglise Gallicanne devroient y avoir tout leur effet.

Source : BIU Cujas

Rome, & il ne fixe pas le temps dans lequel le Roi ſera tenu de nommer un Evêque.

r Tibi tuiſque ſucceſſoribus, Regibus Francorum Chriſtianiſſimis, qui pro tempore eandem civitatem Atrebatenſem poſſederint, jus nominandi perſonam idoneam, in Theologia Magiſtrum, aut in decretis Doctorem ſeu Licentiatum, nobilium univerſitatum more, diligenti examine præcedente, promotum, ad Eccleſiam Atrebatenſem prædictam, nunc vacantem, & quotieſcumque illam vacare contigerit, nobis & Romano Pontifici qui pro tempore fuerit, per nos & eumdem Pontificem in Epiſcopum Atrebatenſem, ad nominationem hujuſmodi, inſtituendum, tenore præſentium iu perpetuum reſervamus atque concedimus; ac irritum & inane, ſi ſecus ſuper his à quoquam quâvis autoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus. *Bulla Clement. IX. 9. April.* 1668. *Præclaræ Majeſtatis tuæ. regiſtrata in magno Concil.* 11. *Juin* 1670.

XXVI.

26. Indult pour les Bénéfices Conſiſtoriaux du Pays-Bas.

ſ Le même Pape Clément IX. après le Traité des Pyrénées, renouvellant les Indults accordés à Charles V. & aux Rois d'Eſpagne ſes ſucceſſeurs, pour la nomination des grands Bénéfices du Pays-Bas, accorda à Louis XIV. un Indult pour nommer dans les dix mois de la vacance aux Abbayes, Prieurés & Prévôtés, dans leſquels il y a conventualité, ſitués dans les parties des Pays-Bays qui ont été cédées à la France par le Traité de Paix des Pyrénées.

ſ Tibi tuâque tantùm vitâ durante, & quamdiù in ſinceritate fidei & unitate ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, nec non obedientiâ ac devotione noſtris & ſucceſſorum noſtrorum, Romanorum Pontificum, canonicè intrantium, perſtiteris, jus & facultatem nominandi nobis & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti, tam ad dignitates Abbatiales, aut quorumcumque Monaſteriorum regimina, etiam per Priores aut Præpoſitos regi & gubernari ſolitorum, quàm etiam ad quoſcumque Prioratus, Præpoſituras aut Præpoſitatus conventum habentes, intra urbes Atrebatum, Hedinum, Bapalmam, Bethuniam, Lilerium, Lenſiacum, Comitatum ſancti Pauli, Teruanam, Paſſium, eorumque Balliviatus, alios quoque Balliviatus & Caſtellanias agri Atrebatenſis, nec nom Rentiacum; urbes itidem arceſque Gravelinguam, arcem Philippeam, Sluſam, Hannuinum, Burburgum, & urbem ſancti Venantii in Flandria, Landreceium & Quercetum in Hannonia, Avennam quoque, Mariæburgum & Philippolium, inſuper in agro Lucemburgico, Theodonis villam, Malmedium, Damvillerium, urbem Ivodium, ejuſque præpoſituram, caſtrum Chavanciacum, ejuſque præpoſituras, & Marvillam, earum Balliviatus & Caſtellanias, præfecturas, præpoſituras, territoria, dominia, ditiones, acceſſiones, appendices & adjuncta prædicta, à te de præſenti..... poſſeſſa, duntaxat conſiſtentes & conſiſtentia, dummodo infra ſepta illorum exiſtant... pro tempore vacantes & vacantia, per nos & Romanos Pontifices ſucceſſores noſtros, ad nominationem tuam, infra decem menſes à die cujuſlibet vacationes faciendam, ac nobis & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti præſentandam, conferendos & conferenda, authoritate Apoſtolicâ, tenore præſentium, de ſpeciali dono gratiæ concedimus & indulgemus. *Bulla Clement. IX. 9. April.* 1668. *regiſt. in magno Concil.* 11. *Jun.* 1670.

XXVII.

Louis XIV. a toujours obſervé, ſuivant l'uſage qu'il a trouvé établi dans les Pays-Bas, de recevoir la nomination de trois ſujets capables, faite par le Chapitre Régulier, & de nommer au Pape l'un des trois qui lui avoit été préſenté par le Chapitre (1).

27. Ce que le feu Roi obſervoit ſur l'uſage de cet Indult.

XXVIII.

28. Indult accordé après la paix des Pyrenées.

t Un plus grand nombre de Villes de Flandres, que celles qui avoient été cédées par le Traité des Pyrénées, ſe trouvant réunies à la Couronne de France par le Traité d'Aix-la-Chapelle, le Pape Clément IX. accorda deux Indults à Louis XIV. l'un pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, de nommer à l'Evêché de Tournay, (cet Indult eſt devenu inutile par le dernier Traité de Paix); l'autre pour lui ſeulement (2), de nommer aux Abbayes & aux Prieurés ſitués dans les Pays qui lui ont été cédés par le Traité d'Aix-la-Chapelle, de même maniere qu'il pouvoit le faire, par l'Indult précédent, pour les pays qui lui avoient été cédés par le Traité des Pyrénées.

t Tibi, tuâ tantùm vitâ durante.... conceſſionem juris & facultatis nominandi nobis & Romano Pontifici pro tempore exiſtendi ad ſupradictas dignitates Abbatiales, regimina Monaſteriorum, etiam per Priores & Præpoſitos regi & gubernari ſolitorum, nec non Prioratus & præpoſituras, aut præpoſitatus conventum habentes, in civitatibus, oppidis, arcibus, regionibus, diſtrictibus, & locis tibi à memorato Carolo (Hiſpaniarum) Rege per prædictum Tractatum (Aquiſgranenſem) pacis ceſſis & renunciatis, & quæ de præſenti poſſides, & in futurum vigore tractatus pacis hujuſmodi in Belgio pacificè poſſidebis, duntaxat conſiſtentes & conſiſtentia, ſervatâ tamen in reliquis ſupradictarum litterarum (9. April. 1668. datarum) formâ & diſpoſitione. *Bulla Clementis IX.* 27. *Auguſt.* 1668. *regiſtrat. in magn. Concil.* 11. *Jun.* 1670.

XXIX.

29. Indult accordé après la paix de Nimegue.

u Le Traité de Nimegue, par lequel pluſieurs Villes de Flandres & la Franche-Comté furent cédées à la France, donnerent lieu à deux Indults accordés à Louis XIV. par le Pape Innocent XI. Par le premier, le Pape accorde à Louis XIV. ſeulement, le droit de nommer aux Abbayes & aux Prieurés de la Franche-Comté, ſuivant les Indults accordés par Clément IX. pour les Bénéfices de cette nature, des pays cédés par les Traités des Pyrénées & d'Aix-la-Chapelle.

u Tibi, tuâ tantùm vitâ durante..... conceſſionem juris & facultatis nominandi Romano Pontifici pro tempore exiſtenti ad ſupradictas dignitates Abbatiales & regimina Monaſteriorum, etiam per Priores & Præpoſitos regi & gubernari ſolitorum, nec non Prioratus & Præpoſituras, aut Præpoſitatus conventum habentes, tibi à memorato Clemente prædeceſſore per binas ſuas litteras prædictas factam & ampliatam reſpectivè, ut præfertur, ad quaſcumque ſimiles digni-

(1) Le 29 Août 1722. le Pape Innocent XIII. a accordé au Roi Louis XV. un Indult pour nommer pendant ſa vie aux Abbayes & autres Bénéfices Conſiſtoriaux de Flandres & pays-Bas, de la même maniere que Sa Majeſté nomme à tous ces ſortes de Bénéfices en France. Mémoire du Clergé, tome XI.

(2) On vient de remarquer que le Pape Innocent XIII. a donné un ſemblable Indult à Louis XV.

Source : BIU Cujas

tates Abbatiales ac regimina quorumcumque Monaſteriorum, etiam per Priores & Præpoſitos regi & gubernari ſolitorum, nec non quoſcumque Prioratus, Præpoſituras, aut Præpoſitatus conventum habentes, in præfatis Comitatu Burgundiæ, urbibus, locis & regionibus ab illo dependentibus, comprehensâ civitate Biſuntinenſi ejuſque diſtrictu, nec non aliis civitatibus, oppidis, arcibus, regionibus, diſtrictibus & locis in Belgicis ditionibus hujuſmodi conſiſtentibus, tibi à præfato Carolo Rege, per ſupradictum tractatum pacis Noviomagi initum, ceſſis & renuntiatis, quæ de præcedenti poſſides..... tenore præſentium extendimus pariter & ampliamus. *Bulla Innocent. XI.* 20. *Maii* 1686. *regiſt. in magno Concil.* 9. *Aug.* 1686.

XXX.

30. Indult pour les Evêchés d'Ypres & de ſaint Omer.

x Le ſecond Indult accordé par Innocent XI. donne à Louis XIV. & aux Rois de France ſes ſucceſſeurs, le droit de nommer aux Evêchés de Saint-Omer & d'Ypres, ſans en excepter la vacance en Cour de Rome. Indult d'autant mieux fondé, que par l'érection des nouveaux Evêchés de Flandres, ſous Philippe II. Roi d'Eſpagne, le Pape Paul IV. a cédé aux Souverains de ce Pays le patronage des Evêchés nouvellement érigés. Les Duchés de Lorraine & de Bar ayant été réunis à la Couronne par le Traité de Vienne, avec la réſerve de la jouiſſance de ces deux Duchés au profit du Roi Staniſlas, pendant ſa vie, le Pape Clément XII. a accordé au Roi & à ſes ſucceſſeurs, & au Roi Staniſlas, pour le temps qu'il jouira des deux Duchés (1), le droit de nommer aux Bénéfices conſiſtoriaux de la Lorraine & du Barrois, même pour ceux qui étoient auparavant électifs par les Communautés Religieuſes, & confirmatif par le Pape.

x Tibi tuiſque ſucceſſoribus, Regibus Francorum Chriſtianiſſimis, qui pro tempore eaſdem civitates Audomarenſem & Yprenſem poſſederint, jus nominandi perſonas, in Theologia magiſtros, aut in decretis Doctores ſeu Licentiatos, nobilium Univerſitatum more, diligenti examine præcedente, promotos, ad Eccleſias Audomarenſem & Yprenſem prædictas nunc vacantes, & quotieſcumque illas vacare contigerit, nobis & Romano Pontifici qui pro tempore fuerit, per nos & eumdem Romanum Pontificem.... inſtituendas. *Bulla Innocent. XI. Præclara* 20. *Maii* 1686. *in Magno Regis Concilio regiſtrata.*

Louis XIV. & Louis XV. ont obtenu des Indults particuliers pour nommer aux Archevêchés de Cambrai & de Beſançon.

Eidem Majeſtati tuæ ac ſucceſſoribus tuis, Francorum Regibus Chriſtianiſſimis, in unitate Catholicæ Fidei & Sedis apoſtolicæ prædictæ obedientia perſeverantibus, jus nominandi nobis, & pro tempore exiſtentibus Romanis Pontificibus, Succeſſoribus noſtris, perſonas probatas bonorum nominis & famæ, ac, ſecundùm ſacrorum Canonum & Concilii Tridentini Decretorum diſpoſitionem, idoneas, ad quæcumque & qualiacumque Beneficia Eccleſiaſtica Secularia, & quorumvis Ordinum, Congregationum & Inſtitutorum, non tamen Hoſpitalis ſancti Joannis Hieroſolymitani, Regularia; & ſi Secularia, Canonicatus & Præbendæ, Dignitates etiam poſt Pontificalem majores in Cathedralibus, ac Principales in Collegiatis Eccleſiis, perſonatus, Adminiſtrationes, & Officia, Regularia verò Beneficia hujuſmodi, Monaſteria etiam Conſiſtorialia, & in libris cameræ Apoſtolicæ taxata Prioratus etiam Conventuales, Præpoſituræ, Præpoſitatus, Præceptoriæ ſeu Commendæ, & Officia, non tamen Clauſtralia, fuerint, & ad illa conſueverint qui per electionem, ſeu alium quemcumque modum aſſumi, exceptis tamen Mediano, *vulgò* de Moyen-Moutier nuncupato, ſancti Hidulphi, Ordinis ſancti Benedicti, Capite Congregationis ſanctorum Vitoni & Hidulphi, nullius Diœceſis, Provinciæ Trevirenſis in Lotharingia, eidem Apoſtolicæ Sedi immediatè ſubjecto, cui, per alias noſtras ſub Plumbo, pridiè Idus Januarii, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptingenteſimo trigeſimo, ſeu alio veriori tempore expeditas Litteras, quarum tenorem præſentibus pro expreſſo haberi volumus, liberam electionem perſonæ idoneæ Ordinis & Congregationis hujuſmodi in Abbatem dicti Monaſterii præficiendæ, expreſsè conceſſimus, aliiſque, ſi quæ alia ſint Congregationum Capita, Monaſteriis, ac Parochialibus Eccleſiis, earumque perpetuis Vicariis, & aliis Beneficiis curam ſacramentalem animarum Parochianorum annexam quomodolibet habentibus, omnibus, in ditionibus Lotharingiæ & Barri, quæ Majeſtati tuæ, & Succeſſoribus tuis, Francorum Regibus ſubjectæ ſunt, duntaxat conſiſtentia, quæ extra Romanam Curiam, quibuſvis modis & ex quorumcumque perſonis, vacare contigerit, & quorum collatio, proviſio & omnimodo diſpoſitio nobis & Succeſſoribus noſtris præfatis, & dictæ Sedi quomodolibet, non tamen ratione obitus apud Sedem eamdem, reſervata exiſtat, per nos & Succeſſores noſtros prædictos Monaſteriis, Prioratibus, aliiſque Beneficiis præfatis, ad nominationem hujuſmodi præficiendas, & quibus eadem Monaſteria, Prioratus & alia Beneficia prædicta reſpectivè, ut præmittitur, per Nos, dictoſque Succeſſores noſtros conferri debeant, tenore præſentium reſervamus pariter, ac concedimus & aſſignamus. Decernentes jus nominandi hujuſmodi ad Monaſteria, Prioratus, & alia Beneficia prædicta, tibi, tuiſque Succeſſoribus Regibus, memoratas ditiones pro tempore poſſidentibus, competere debere, neque ſub quacumque quantumvis ſpeciali derogatione comprehendi, vel ei quovis modo, & ex quacumque cauſa derogari, & ſi derogari contingat, minimè ſuffragari poſſe; & nihilominis quaſcumque Monaſteriorum, Prioratuum & aliorum Beneficiorum hujuſmodi proviſiones, commendas & alias de eis diſpoſitiones, etiam cum juris nominandi hujuſmodi derogatione, contra earumdem præſentium tenorem, etiam per Nos & Succeſſores noſtros præfatos, ac Sedem eamdem, abſque tuis Succeſſorumque tuorum Regum præfatorum nominationibus, etiam motu, ſcientia & poteſtatis plenitudine ſimilibus, quoquo modo pro tempore faciendas.... Volumus pariter, ut indulto hujuſmodi, tibi, ac Succeſſoribus tuis Regibus Chriſtianiſſimis præfatis, ut præfertur, conceſſo, chariſſimus in Chriſto filius noſter, Staniſlaus, Rex Poloniæ Illuſtris, ac Lotharingiæ & Barri Dux, non minus pietate, quàm orthodoxæ Religionis zelo inſignis, quod vixerit, liberè, ac licitè uti poſſit & valeat. *Bulla Clement. XII.* 15. *Jan.* 1740.

Régiſtré, oui ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & jouir & uſer par ledit Seigneur Roi, conformément à ſes Lettres patentes du mois d'Août 1740. & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles de ce jour, & en conſéquence du Concordat & autres titres, des droits énoncés audit Indult; ſans approbation de ce qui y eſt contenu au ſujet de l'Abbaye de Moyen-Moutier, ni des clauſes contraires aux maximes du Royaume, aux libertés de l'Egliſe Gallicane, Déclaration du Roi & Arrêts de la Cour, ſuivant l'Arrêt de ce jour. *Arrêt d'enregiſtrement au Parlement de Paris du* 6. *Septembre* 1740.

(1) Par la mort du Roi Staniſlas, arrivée le 23 Février 1766. le Roi eſt demeuré ſeul Souverain de la Lorraine.

Source : BIU Cujas

F IV.

XXXI

31. De la nomination à l'Evêché de Bethléem.

y La Chapelle de Notre-Dame de Bethléem, près Clamecy dans le Nivernois, a été unie à l'Evêché de Bethléem, qui eſt *in partibus infidelium.* On ne peut être pourvu de cet Evêché que ſur la nomination des Seigneurs de Nevers, avec l'agrément du Roi.

y La Cour.... a maintenu & gardé la partie de Guilloire en la poſſeſſion & jouiſſance de la Chapelle & Maiſon de Notre-Dame de Bethléem, près Clamecy, unie à l'Evêché de Bethléem. Ordonne qu'à l'avenir aucun pourvû de l'Evêché de Bethléem ne pourra jouir des revenus de ladite Chapelle & Maiſon, s'il n'a été pourvu ſur la nomination du Duc de Nevers, avec l'agrément du Roi. *Arrêt du 13. Juin 1603. rapporté dans le premier volume du Journal du Palais.*

On dit que Rainier, Evêque de Bethléem, ayant été amené en France par Guy, Comte de Nevers, * *ce comte lui donna l'Hôpital de Clamecy, où Rainier & ſes ſucceſſeurs exercerent les fonctions Epiſcopales. Meſſieurs de Sainte-Marthe, qui rapportent ce fait dans leur* Gallia Chriſtiana, *font mention de pluſieurs Evêques de Bethléem pourvus ſur la nomination des Ducs de Nevers.*

* L'an 1223.

CHAPITRE V.

F V.

Des Collateurs ordinaires des Bénéfices.

COmme les Evêques ſont chargés par leur état du ſoin de tous le Fidéles d'un Diocèſe, c'eſt à eux qu'il appartient naturellement de choiſir ceux qui doivent travailler ſous leurs ordres au ſalut des ames, ou qui ſont chargés de quelques fonctions Eccléſiaſtiques. Ainſi les Evêques doivent être les Collateurs ordinaires de tous les Bénéfices de leur Diocèſe. En qualité de Docteurs de l'Egliſe, & d'interprétes des Canons, ils examinent ſi les Clercs ont les qualités requiſes pour remplir le miniſtere qu'on leur confie, & ils donnent aux Paſteurs ſubalternes la miſſion & la juriſdiction, dont Jeſus-Chriſt a laiſſé la plénitude aux ſucceſſeurs des Apôtres (1).

Les Evêques ont exercé ce pouvoir dans toute ſon étendue pendant les premiers ſiécles; mais en prenant l'avis de leur Clergé ſur l'ordination & le partage des Egliſes. Dans la ſuite ils ont gouverné par eux-mêmes, ſans s'aſſujettir à cette eſpece d'ariſtocratie. Mais ils ont vu leur autorité conſidérablement diminuée d'autres côtés, par le droit de patronage, par les réſerves de la Cour de Rome, par les expectatives, par la poſſeſſion qu'ont acquiſe pluſieurs Miniſtres inférieurs, & même des Laïcs, de conférer des Bénéfices. Pour peu qu'on faſſe de réflexion ſur ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe ſur ce ſujet, il n'eſt pas difficile de découvrir la cauſe de cette poſſeſſion, qui eſt contraire aux regles du droit commun.

A l'égard des Bénéfices Monaſtiques & Réguliers, on ſçait que les revenus qui y ſont préſentement attachés faiſoient auparavant partie de la manſe conventuelle, dont l'Abbé avoit l'adminiſtration, & qu'il y en a pluſieurs qui ſont chargés de quelque office clauſtral. On a cru que ces titres, ne regardant point le gouvernement du Diocèſe, devoient reſter en la diſpoſition de l'Abbé, qui choiſiroit les Officiers du Cloître, ou ſeul, ou conjointement avec ſon chapitre, & qui auroit toute l'adminiſtration du temporel. Pour ce qui eſt des Cures, dont il y a quelques Abbés qui ont la pleine collation, il y a tout lieu de préſumer que ce n'étoit d'abord que de ſimples Fermes, dans leſquelles les Religieux adminiſtroient les Sacremens à leurs domeſtiques, & à des ſerfs attachés à leurs domaines; que ces Fermes ſe ſont changées dans la ſuite des tems en Paroiſſes conſidérables, à cauſe du grand nombre d'habitans qui ſe ſont établis dans ces lieux.

Les Chapitres ont auſſi commencé, ſelon

(1) Quoiqu'il ſoit indubitable que les Curés ſont dans l'exercice de leur miniſtere ſubordonnés aux Evêques, par le canal deſquels ils reçoivent la juriſdiction ou la miſſion, cette vérité n'a pas empêché la Faculté de Théologie de Paris de décider en 1408 contre Jean de Gorelle, Cordelier, que *les Curés ſont Prélats & Hiérarques inférieurs dans l'Egliſe, originairement établis par J. C.* En 1429. contre Jean Sarraſin, Dominicain, que *la Juriſdiction des Prélats inférieurs vient immédiatement de Dieu, conformément à la vérité de l'Evangile & à la doctrine des Apôtres.* En 1664. contre Jacques Vernant; que *la puiſſance de Juriſdiction des Curés vient immédiatement de Jeſus-Chriſt, quant à ſa premiere & originaire inſtitution.* Cette ſavante Faculté a appuyé ces déciſions ſur un grand nombre d'autorités de Conciles, de Peres & de Docteurs, qui ont dit que les Paſteurs du ſecond ordre, tiennent la place des ſoixante-douze Diſciples; qu'ils ſont par l'inſtitution de J. C. les coopérateurs, les coadjuteurs, les compagnons, les aſſociés des Evêques dans le miniſtere & dans la conduite des ames, mais au ſecond degré & ſous la dépendance des premiers Paſteurs; ceux-ci ne ſont que les Miniſtres par qui les Curés ou autres Paſteurs du ſecond ordre reçoivent la miſſion qu'ils tiennent immédiatement de Jeſus-Chriſt. Les Evêques en ſont ſi peu les maîtres & les propriétaires, qu'il ne leur eſt pas libre de la refuſer à des Titulaires capables, qui ont été pourvus par autres que par eux. Ils ne peuvent non plus la leur ôter, qu'en leur faiſant faire leur procès, s'ils ont mérité de la perdre, parce que, comme l'Auteur l'obſerve lui-même ſur le n. 3 du chap. 3 de la troiſieme partie, C'eſt *le Bénéfice qui donne la Juriſdiction*, dont par conſéquent les Evêques ne ſont ni les maîtres, ni les propriétaires. Ce qui appartient véritablement & inconteſtablement aux Evêques par l'inſtitution de J. C. c'eſt le droit de préſider en qualité de chefs & de ſupérieurs au gouvernement Eccléſiaſtique, d'y appeller ceux qu'ils en jugent dignes & capables, d'examiner ceux qui leur ſont préſentés, ou qui ſont nommés par d'autres, ou qui oſent ſe préſenter eux-mêmes, ſur le fondement de proviſions qu'ils ont couru chercher à Rome, de veiller ſur la conduite de ceux qui y ſont admis, de les corriger & de les punir s'ils violent leurs devoirs. Voilà en quoi conſiſte eſſentiellement l'autorité Epiſcopale, ce pouvoir ſacré que tous les Evêques ont reçu immédiatement de J. C.

Source : BIU Cujas

toutes les apparences, à conférer leurs dignités indépendamment de l'Evêque, dans le tems qu'ils menoient une vie commune. A l'égard des Bénéfices que quelques Seigneurs Laïcs conferent de plein droit; ce n'étoit dans l'origine que de ſimples chapelles domeſtiques, dont ces Seigneurs choiſiſſoient les Chapelains entre les Miniſtres approuvés par l'Evêque.

Il y a d'autres collateurs dont le droit eſt fondé ſur des conventions particulieres avec les Evêques, ou même ſur la négligence des Prélats. Quoi qu'il en ſoit, il faut toujours obſerver ſur ce ſujet, comme une regle conſtante, que l'Evêque eſt le Collateur ordinaire de tous les Bénéfices de ſon Diocèſe; à moins qu'on n'établiſſe le contraire, ou par des titres précis, ou par une poſſeſſion conſtante qui fait préſumer un titre.

Les Collations Laïques ont été déſapprouvées par un grand nombre de Canoniſtes Ultramontains : cependant il y en a des exemples fort anciens, que les Papes ont connus, & dont ils ont parlé ſans les déſapprouver.

Le Pape Honoré III. au Chapitre *cùm dilecta*, * *de conceſſione Præbendæ & Eccleſiæ non vacantis*, déclare nulles les Collations, ou, comme parle ce Pape, les *donations* que la Comteſſe de Flandres avoit faites de pluſieurs Prébendes, parce qu'elles n'étoient point vacantes dans le tems qu'elle en avoit donné des proviſions; mais il ne lui conteſte pas le droit de les conférer. Au Chapitre *cùm inter de conſuetudine*, dans la troiſiéme Compilation des Décrétales, qu'Antoine Auguſtin, Archevêque de Tarragone, a publiée, il eſt marqué expreſſément que le Roi d'Angleterre conféroit, en qualité de comte du Maine, les Dignités & les Prébendes de ſaint Pierre de la Cour du Mans, ſans conſulter l'Evêque Diocèſain.

* *Ann.* 1222.

Le droit de dévolution, établi contre les Collateurs ordinaires qui négligent de conférer les Bénéfices dans les ſix mois de la vacance, n'a commencé à avoir lieu, comme une loi générale, que dans le Concile de Latran tenu ſous le Pape Alexandre III. l'an 1179.

SOMMAIRE.

1. *Les Evêques ſont les Collateurs ordinaires des Bénéfices.*
2. *Abbés qui conferent des Bénéfices reguliers.*
3. *Chapitres qui conferent conjointement avec les Chefs.*
4. *Partages des collations entre les Chanoines.*
5. *Elections des dignités mineures.*
6. *Dans ces élections il faut ſuivre les Statuts des Chapitres.*
7. *Chanoines qui n'ont point de voix dans les élections.*
8. *Cures conférées par des Abbés & par des Laïcs.*
9. *Le Roi de France confere pluſieurs Bénéfices de plein droit.*
10. *L'Abbé Commendataire confere comme le Régulier.*
11. *Ceſſion de Collation par l'Abbé à ſes Religieux.*
12. *Du pourvû par celui qui eſt en poſſeſſion de conférer.*
13. *Quand le véritable Collateur rentre dans ſes droits.*
14. *On peut conférer en vertu de la poſſeſſion civile.*
15. *On preſcrit le droit de conférer.*
16. *Collateur qui eſt obligé de conſulter un Chapitre.*
17. *Peine contre un Collateur qui confere à un incapable.*
18. *Proviſions accordées à un Clerc qui refuſe de les accepter.*
19. *Si les proviſions données à un Accuſé ſont valables.*
20. *Si les promeſſes de conférer les Bénéfices qui ne ſont pas vacans ſont permiſes.*
21. *On ne peut ſe conférer à ſoi-même.*
22. *On peut conférer ſans être dans le lieu où le Bénéfice eſt ſitué.*
23. *Si les Juges ſéculiers peuvent forcer les Collateurs de conférer.*
24. *Pouvoir donné à un Grand-Vicaire de conférer.*
25. *Qualités des Grands-Vicaires.*
26. *Pouvoir des Grands-Vicaires peut être limité.*
27. *Si le Coadjuteur d'un Evêque peut conférer.*
28. *On peut nommer pluſieurs Grands-Vicaires.*
29. *Inſinuation des Lettres du Grand-Vicaire.*
30. *Comment le pouvoir des Grands-Vicaires expire.*
31. *Le Grand-Vicaire ne peut ſubſtituer.*
32. *Concurrence de collation entre le Collateur & ſon Grand-Vicaire.*
33. *Qui eſt-ce qui confere les Cures quand le Siége Epiſcopal eſt vacant.*
34. *Qui eſt-ce qui confere pendant la vacance de l'Abbaye.*
35. *Chapitre qui preſcrit le droit de conférer*

Source : BIU Cujas

pendant la vacance de l'Abbaye.

36. *Dévolution en cas de négligence de conférer dans les ſix mois.*

37. *A qui ſe fait la devolution quand l'Evêque confere conjointement avec le Chapitre.*

38. *Différens degrés de dévolution.*

39. *De quand les ſix mois pour conférer commencent à courir.*

40. *Les proviſions données par le Collateur après les ſix mois ſont nulles.*

41. *Dévolutions de Benéfices électifs.*

42. *Tréſorier de la Sainte-Chapelle confere pour le Roi.*

I.

1. Les Evêques ſont Collateurs ordinaires des Bénéfices.

a L'Evêque étant chargé par le S. Eſprit de gouverner une Egliſe, & de lui donner des Miniſtres capables de travailler ſous ſes ordres au ſalut des ames, eſt de droit commun le Collateur ordinaire de tous les Bénéfices de ſon Diocèſe.

a Omnes Baſilicæ quæ per diverſa loca conſtructæ ſunt vel quotidiè conſtruuntur, placuit, ſecundùm priorum Canonum regulam, ut in ejus Epiſcopi poteſtate conſiſtant, in cujus territorio poſitæ ſunt. * *Ann.* 511. *Can. omnes Baſilic. ex Concil. Aurel. I.* * *cauſ.* 16. *quæſt.* 7.

Ex frequentibus querelis didicimus, in partibus veſtris conſuetudinem pravam à multis retrò temporibus invaluiſſe, quòd Clerici Eccleſiaſtica Beneficia ſine conſenſu Epiſcopi Diœceſani, vel Officialium ſuorum qui hoc de jure poſſunt, recipiunt, minùs quàm deceat cogitantes, quomodò id à Patrum ſanctorum eſt inſtitutionibus alienum, & Eccleſiaſticæ contrarium honeſtati. Unde cùm tu, frater Archiepiſcope, ex officio tibi commiſſo, tam iniquam conſuetudinem in Provincia tua velis, ſicut debes, radicitùs extirpare, in illos qui Eccleſiaſtica Beneficia taliter occupata ſcienter detinent, quàm in eos qui de cætero occupare præſumpſerint, excommunicationis ſententiam protuliſti. Nos itaque eamdem ſententiam ratam habentes & eam autoritate Apoſtolicâ confirmantes, mandamus quatenùs Clericos ipſos, qui ipſam ſententiam incurrerint, niſi congruè ſatisfecerint, abſolvere minimè præſumatis. *Alexand. III.* * *Ann.* 1180. *cap. ex frequentibus* * *extra de inſtitutionibus.*

II.

2. Abbés qui conferent des Bénéfices Réguliers.

La plupart des Abbés conferent de plein droit les Bénéfices ſimples qui dépendent de leurs Abbayes, comme les Offices Clauſtraux & les Prieurés; parce que ces Bénéfices ſont des démembremens de l'Abbaye (1).

III.

3. Chapitres qui conférent conjointement avec le Chef.

b Il y a des Chapitres Séculiers ou Réguliers qui conferent des Bénéfices conjointement avec l'Evêque ou avec l'Abbé: cette maniere de pourvoir conjointement eſt différente ſelon les Chapitres & les Monaſteres. Dans les uns, le Chef, ſoit Régulier, ſoit Séculier, n'a qu'une voix; dans les autres ſa voix a autant de force que celle de tous les autres Capitulans; dans d'autres il n'eſt obligé que de prendre l'avis du Chapitre, ſans être aſſujetti à ſuivre la pluralité des voix. Selon toutes ces différences, les proviſions ſont différemment intitulées, ou du nom du Supurieur conjointement avec celui du Chapitre, ou du nom du Supérieur avec l'avis du Chapitre. Il faut s'aſſujettir à toutes ces regles, que l'uſage ou les Statuts ont établies; à peine de nullité des proviſions, quand on manque à les obſerver.

b Fraternitati tuæ mandamus, quatenùs in conceſſionibus & confirmationibus & aliis Eccleſiæ tuæ negotiis fratres tuos requiras, & cum eorum conſilio vel ſanioris partis eadem peragas & pertractes, & quæ ſtatuenda ſunt ſtatuas. *Alexand. III. cap. quanto.* * *extra. de his quæ fiunt a Prælato ſine conſenſu Capituli.* * *Ann.* 1180.

Unde, ſi conſtiterit Conventûs vel majoris & ſanioris partis non affuiſſe conſenſum, inſtitutiones hujuſmodi convenit evacuari; niſi ex antiqua & approbata conſuetudine, vel conceſſâ libertate, aliqui eorum probaverint commiſſi ſibi Collegii non debere in Eccleſiarum ſeu Beneficiorum Collationibus requiri conſenſum. *Celeſtin. III. cap. ea noſcitur.* * *extra. de his quæ fiunt a Prælato ſine conſenſu Capituli.* * *Ann.* 1196.

IV.

4. Partage des collations entre les Chanoines.

Dans quelques Chapitres, la collation des Bénéfices qui en dépendent eſt partagée entre les Capitulans, à chacun deſquels on a aſſigné un tems pour diſpoſer du Bénéfice qui viendra à vaquer pendant ce tems-là. Il n'eſt point permis au Chapitre de faire un pareil partage, contre l'ancien état de leur Egliſe, ſans une information précédente ſur la néceſſité ou l'utilité de ce changement, ſans le conſentement du Supérieur Eccléſiaſtique, & du Patron, s'il y en a un.

C'eſt ſur ce fondement que le Parlement de Paris déclara abuſif un Statut du Chapitre du Mans, de l'an 1236. *confirmé par une Ordonnance Capitulaire de l'an* 1617. *par lequel le Chapitre du Mans avoit partagé entre les Chanoines la collation des Bénéfices qui étoient auparavant conférés par le Chapitre aſſemblé. Le Roi, Patron & Fondateur de l'Egliſe du Mans, n'avoit point approuvé le Statut de* 1236. *L'Arrêt qui eſt du 7 Août* 1625. *ſe trouve dans le premier volume du Journal des Audiences. On avoit déja jugé abuſif en* 1561. *un pareil partage fait entre les Chanoines de Clermont en Auvergne. L'appel comme d'abus avoit été interjetté par le Procureur Général de la Reine Cathérine de Medicis, laquelle, en qualité de Comteſſe de Clermont, repréſentoit les anciens Comtes d'Auvergne, Fondateurs de l'Egliſe Cathédrale de Clermont.*

(1) Par le droit des Décrétales *ad Abbatum & Capitulum pertinet Collatio Beneficiorum.* Voilà le Droit Commun. Dans l'origine le droit de conférer les Bénéfices appartenoit ſolidairement à l'Abbaye, & s'exerçoit conjointement par les Abbés & les Religieux. Mais depuis l'établiſſement des Commendes, les Abbés Commandataires ſe ſont diſpenſés de prendre l'avis des Religieux dans la diſpoſition des Bénéfices. Mém. du Clergé, tom. XI, pag. 1622.

Source : BIU Cujas

Quand les Statuts du Chapitre, par lesquels les nominations aux Bénéfices sont partagées entre les Chanoines par tour de mois, portent que si le Chanoine ne nomme point dans son mois au Bénéfice vacant, la nomination appartiendra à celui qui sera en tour dans le mois suivant; il faut que le Statut soit exécuté à la lettre, comme on l'a jugé au Parlement de Paris le 13 Août 1691. mais quand les Statuts ne portent point, à la charge de nommer dans le mois, & que l'usage ancien n'est point de priver du droit de présentation celui qui a négligé de conférer dans son mois, son droit pour présenter dure six mois, comme celui des autres Patrons Ecclésiastiques. Voyez le cinquieme volume du Journal des Audiences, livre 7. chapitre 42. & 29.

V.

5. Election des dignités mineures.

Quand le Chapitre pourvoit à un Bénéfice vacant, par voie d'élection, si ce n'est point un Evêche ou une Abbaye, il n'est point obligé d'observer les formalités du Chapitre *Quia propter*, qui n'a lieu que pour les Bénéfices dont la vacance rend l'Eglise veuve. Ainsi on n'est point tenu d'appeller ceux qui sont absens, d'entendre avant l'élection la Messe du Saint-Esprit, de recueillir les voix par scrutin, & de ne pourvoir que celui qui a en sa faveur le suffrage de plus de la moitié des Capitulans.

VI.

6. Dans ces élections, il faut suivre les Statuts des Chapitres.

Il suffit dans ces élections, pour que le nommé soit légitimement pourvu, qu'on ait suivi les Statuts du Chapitre; qu'il ait eu en sa faveur plus de voix qu'aucun de ses concurrens, & que le Chapitre ait été convoqué à la maniere accoutumée: car, si on avoit manqué à cette derniere formalité, un seul Capitulant, qui n'auroit point assisté à l'élection, pourroit la faire déclarer nulle.

VII.

7. Chanoines qui n'ont point de voix dans les élections.

c Comme les Chanoines qui ne sont pas Soudiacres, n'ont point de voix en Chapitre, ils ne peuvent donner leur suffrage pour l'élection de quelque Bénéficier que ce soit, ni nommer aux Bénéfices. Les Statuts contraires à ce Réglement du Concile de Vienne * sont abusifs

*De l'an 1311. & 1312.

c Ut ii qui divinis, in Cathedralibus vel Collegiatis, Secularibus vel Regularibus Ecclesiis, sunt mancipati officiis, vel mancipabuntur in posterum, ad susscipiendos sacros ordines propensiùs inducantur: statuimus ut nullus de cætero in hujusmodi Ecclesiis vocem in Capitulo habeat (etiam si hoc sibi ab aliis liberè concedatur) nisi saltem in Subdiaconatûs ordine fuerit constitutus. *Clement.* * *ut ii. de æt. & qualitate & ordine præficiend.*

* *Conc. Vienn. ann.* 1312.

La Cour .... faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, a fait défenses aux Chapitres du ressort de la Cour, de conferer aucuns Bénéfices sur présentation de Chanoines, qui ne soient promûs aux Ordres sacrés. Et sera le présent Arrêt lu & publié où besoin sera, à la requisition du Procureur-Général du Roi. *Arrêt de Reglement du Parlement de Rouen,* * *rapporté dans le premier volume du Journal du Palais.*

* Du 21 Juin 1673.

Cette maxime n'a lieu que quand le Chanoine présente au Chapitre, ou quand il confere au nom & à la place du Chapitre. Quand la présentation à un Bénéfice, ou la collation est attachée à une Prébende, le Chanoine peut présenter ou conférer sans être dans les Ordres sacrés; parce que rien ne se passant alors dans le Chapitre, on ne peut appliquer à cette espece la décision du Concile de Vienne, ni l'Arrêt de Réglement du Parlement de Rouen, qui défendent à ceux qui ne sont point Soudiacres de donner leurs voix dans les Assemblées Capitulaires.

On a jugé au Parlement de Paris le 25 Juin 1685. que les Chanoines de saint Etienne de Troyes qui n'ont pas fait leur stage ne peuvent être inscrits dans le tableau, pour conférer les Bénéfices à leur tour, parce que les Statuts de ce Chapitre portent, que ceux d'entre les Chanoines qui n'ont pas fait leur stage ne perçoivent rien des fruits de la Prébende, & ne jouissent pas des priviléges & des droits des Canonicats comme Chanoines. Journal des Audiences, tome 4.

Quoique le Concile de Vienne n'accorde point de voix en Chapitre aux Religieux, non plus qu'aux Chanoines, qui ne sont pas dans les Ordres sacrés; le Grand-Conseil autorise les Religieux Profès de l'Ordre de saint Benoît à donner leur voix dans les élections, quoiqu'ils ne soient pas Soudiacres. Il y en a un Arrêt rendu en 1708. & on a jugé la même chose, il y a plusieurs années, au Parlement de Paris, pour un Cordelier.

VIII.

8. Cures conférées par des Abbés & par des Laïcs.

On voit en France des Abbés, des Abbesses, des Chapitres Séculiers ou Réguliers, & même des Seigneurs Laïcs qui conférent de plein droit des Cures, & d'autres Bénéfices chargés de la conduite des ames. L'Eglise ne désapprouve pas cet usage, il suffit à ceux qui ont été pourvus de ces Bénéfices, par des Collateurs qui n'ont point de Jurisdiction Ecclésiastique, d'obtenir de l'Evêque un pouvoir qu'on appelle mission canonique, ou institution autorisable. *d* Le Roi a même assujetti à cette Loi ceux à qui il confere des Bénéfices vacans en Régale, quand ils sont chargés de la conduite des ames.

d Voulons que ceux qui seront par nous pourvûs de ces Bénéfices (qui ont une Jurisdiction & fonction spirituelle & Ecclesiastique) se présentent aux Vicaires-Généraux établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvûs, pour en obtenir l'approbation & mission canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. *Edit concernant l'usage de la Régale, du mois de Janvier 1682.*

Le Chapitre dilecto filio. extra. de testibus, *& le Chapitre* cum dilecta. extra. de concessione Præbendæ. *parlent des Bénéfices qui*

Source : BIU Cujas

étoient à la collation de la Comteſſe de Flandres. Ainſi ces collations ſont autoriſées, au moins tacitement, par le droit Canonique. La Gloſe les approuve formellement.

IX.

9. Le Roi de France confére des Bénéfices.

Le Roi de France eſt Collateur des Prébendes, dignités & Bénéfices inférieurs des ſaintes Chapelles, tant de celles qui ſont fondées par nos Rois, que de celles qui ont été établies par des Comtes ou Ducs, dont les Domaines ont eté réunis à la Couronne. Il confere auſſi les Bénéfices de pluſieurs autres Egliſes qui ſont de fondation Royale (1).

X.

10. L'Abbé Commendataire confere comme le Régulier.

L'Abbé Commendataire eſt regardé parmi nous comme un Abbé titulaire, pour ce qui regarde les droits honorifiques, & la diſpoſition des fruits de l'Abbaye : c'eſt par cette raiſon qu'il diſpoſe de tous les Bénéfices dont la collation appartient à l'Abbé.

XI.

11. Ceſſion de collation par l'Abbé à ſes Religieux.

La ceſſion, que fait un Abbé à ſon Monaſtere, de la collation des Bénéfices, qui en dépendent, ne peut nuire à ſes ſucceſſeurs; à moins que cette ceſſion n'ait été revêtue des formalités preſcrites pour les aliénations des droits de l'Egliſe; parce que c'eſt une véritable aliénation des droits de l'Abbé, ou Titulaire ou Commendataire.

XII.

12. Du pourvû par celui qui eſt en poſſeſſion de conférer.

e Le Clerc qui a été pourvu d'un Bénéfice, par celui qui eſt en poſſeſſion de conférer, ou par un Titulaire qui a la recréance, ou l'état, doit être maintenu : quoique l'on juge dans la ſuite que celui qui a nommé n'avoit pas le droit de conférer le Bénéfice; ou qu'il n'obtienne point la pleine maintenue du Bénéfice, dont on lui avoit adjugé la recréance ou l'état.

e Cum olim quæſtio, quæ inter Archidiaconum ex una parte, & Archipreſbyterum & Canonicos Vincentinæ Eccleſiæ ex altera : & infr. Quoniam per atteſtationes nobis conſtitit evidenter, quòd ab Epiſcopis Vincent. Archidiaconatus ipſe ſine reclamatione aliqua Canonicorum, duobus Archid. continuè (qui ante ipſum extiterant) fuerat aſſignatus, & quia Canonici prædicti judices recuſare minimè debuerunt, cùm cauſa prædictis judicibus fuiſſet delegata de utriuſque procuratorum aſſenſu, prædictum Archidiaconatum eidem per definitivam ſententiam adjudicare curavimus : Canonicis Vincent. perpetuum ſilentium imponentes. Reſervatâ tamen eis queſtione proprietatis ſuper collatione Archidiaconatûs ipſius, ſi fortè ſuper hoc contendere voluerint adversùs Epiſcopum Vincent. cùm res inter alios acta non debeat eis præjudicium generare. *Innocent III. cap. cùm olim* * *extra. de cauſa poſſeſſion. & propriet.*

* *Ann.* 1205.

Voyez le Chap. conſultationib. extra. de jure. patron.

On regarde la collation & la préſentation comme faiſant partie des fruits du Bénéfice; c'eſt pourquoi celui qui eſt en poſſeſſion des fruits d'un titre, parce qu'il a été inſtallé le premier, peut diſpoſer des Bénéfices qui en dépendent, s'ils viennent à vaquer, quoiqu'il n'ait point de Sentence de recréance en ſa faveur. S'il eſt évincé par la ſuite, celui qu'il a préſenté, comme Patron Eccléſiaſtique, doit être maintenu au préjudice de celui qui a été préſenté par celui qui eſt maintenu définitivement en poſſeſſion du Bénéfice qui donne le droit de préſenter. Il y en a un Arrêt du Parlement de Paris du 11 *Août* 1678. *dans le premier volume du Journal du Palais. Mais quand le Bénéfice qui donne droit de préſenter eſt mis en ſequeſtre, ni l'un ni l'autre des contendans n'a droit de préſenter, & le Collateur peut conférer de plein droit, comme s'il n'y avoit point de Patron, parce qu'aucune des parties ne doit jouir pendant le ſequeſtre des fruits ni des honneurs du Bénéfice. On l'a ainſi jugé au Parlement de Paris le* 8 *Août* 1687. *pour une Prébende de Poitiers, contre le ſieur Bilhoir, qui avoit été préſenté par le ſieur Gautier, dont la Prébende étoit en ſequeſtre au tems de la préſentation. Gautier avoit depuis obtenu un Arrêt de pleine maintenue. Ce qui n'empêcha pas la Cour de ſe déterminer en faveur de celui que le Chapitre avoit pourvu pendant le ſequeſtre.*

XIII.

13. Quand le véritable Collateur rentre dans ſes droits.

Le jugement de maintenue, en faveur du pourvu par celui qui eſt en poſſeſſion de conférer le Bénéfice, ne préjudicie pas à celui qui eſt légitime Collateur, lequel, s'étant fait rétablir en juſtice dans ſon droit, peut ſeul conférer dans les vacances ſuivantes.

C'eſt une ſuite du Chapitre Cum olim, *rapporté ſous la maxime précédente.*

XIV.

14. On peut conférer en vertu de la poſſeſſion civile.

Celui qui a pris poſſeſſion civile d'un Bénéfice, en vertu d'un Arrêt du Conſeil du Roi, du Parlement, & du Grand-Conſeil, qui permet de jouir des fruits, peut conférer les Bénéfices qui en dépendent, quoique le Pape ou l'Ordinaire lui aient refuſé des proviſions; parce que l'Arrêt lui attribue dans ce cas les fruits utiles & honorifiques, dont les collations font partie.

L'Archevêque de Bourdeaux ayant paſſé un Concordat en 1640. *pour permuter l'Abbaye de Cadagne avec celle de ſainte Croix de Bourdeaux, le Roi approuva la permutation; mais le Pape refuſa de donner des Bulles aux permutans. Sur ce refus, l'Archevêque de Bourdeaux prit poſſeſſion de l'Abbaye de ſainte Croix, en vertu d'un*

(1) Le Roi eſt Collateur de tous les Bénéfices ſimples dont il eſt le Patron : il les confere de plein droit. Mais il n'a que la nomination des Bénéfices Conſiſtoriaux, que le Pape eſt obligé, ſuivant le Concordat, de conférer ſur cette nomination. Voyez le chap. de la Nomination Royale.

Source : BIU Cujas

Arrêt du Grand-Conſeil : enſuite il conféra le Prieuré de ſaint Aubain, dépendant de cette Abbaye. Le ſieur des Aigues, qui ſe prétendoit toujours Titulaire de ſainte Croix, ſous prétexte que la permutation n'avoit point été ſuivie de Bulles, pourvut une autre perſonne du Prieuré de ſaint Aubain ; ce qui fit une conteſtation que le Parlement de Paris décida conformément aux concluſions de Monſieur Talon, Avocat Général, en faveur de celui à qui l'Archevêque de Bourdeaux avoit donné des proviſions. L'Arrêt eſt du 12 Mars 1646. il ſe trouve dans le premier volume du Journal des Audience. On voit dans le cinquieme volume du même Recueil, livre 9, un Arrêt pareil, en faveur de celui qui avoit été pourvû d'un Bénéfice par l'Abbé de ſaint Creſpin le Grand de Soiſſons, auquel on avoit refuſé des Bulles en Cour de Rome, dans le tems des conteſtations d'entre le Pape Innocent XI. & le Clergé de France, au ſujet des propoſitions de 1682.

XV.

15. On preſcrit le droit de conférer.

On preſcrit par quarante ans le droit de conférer un Bénéfice, quand pendant ce tems on a conferé pluſieurs fois, ſans être troublé dans ſa poſſeſſion, & que les proviſions qu'on en a donné ont eu leur exécution.

XVI.

16. Collateur qui eſt obligé de conſulter un Chapitre.

f Quand celui qui a droit de conférer un Bénéfice n'eſt obligé que de conſulter un Chapitre avant que d'en diſpoſer, la collation eſt valable lorſqu'il a conſulté le Chapitre, quoiqu'il n'ait pas ſuivi l'avis du Capitulans.

f Prior ſancti Bartho. Lucan. tenetur habere concilium cum familia hoſpitalis ejuſdem, & tractare cum ea de inveniendo Rectore : propter quod dicimus, quòd niſi Prior ſuper inveniendo Rectore tractaverit cum familia hoſpitalis, & ipſius concilium requiſierit, non habeat poteſtatem eligendi Rectorem : & ſi alio modo eum elegerit, ejus electio haberi debet irrita & inanis : verùm habito cum familia ſuper hoc concilio & tractatu, Prior liberè poteſt Rectorem eligere, dumtaxat idoneum; ſive concordet, ſive diſcordet familia cum ipſo ſuper inventione Rectoris. *Innocent. III. cap. cum olim. * extra. de arbitris.*

* *Ann.* 1209.

XVII.

17. Peine contre le Collateur qui confere à un incapable.

g Comme les Collateurs Eccléſiaſtiques ne peuvent varier ; quand ils ont conféré un Bénéfice à une perſonne indigne ou incapable, le droit de pourvoir au Bénéfice eſt dévolu au Supérieur, qui peut en diſpoſer (1). Il faut que le pourvû ait les qualités requiſes par les Statuts ou par les fondations.

g Inferiora etiam Miniſteria, ut puta Decanatum, Archidiaconatum.... nullus omnino ſuſcipiat.... niſi qui.... ſcientiâ & moribus commendandus exiſtat.... Epiſcopus autem, ſi contra hoc fecerit, aut conſenſerit fieri in conferendis prædictis Officiis & Beneficiis, poteſtatem amittat ; & per... Metropolitanum... ordinetur. *Alexand. III. in Concil. Lateran.* * *cap. cum in cunctis. de elect. & elect. poteſt.*

* *Ann.* 1179.

Nous voulons & ordonnons que leſdits Arrêts & Statuts (du Chapitre de Paris du 9 Août 1638.) ſoient gardés & obſervés ſelon leur forme & teneur, & que vacation arrivant par quelque genre quel ce ſoit des deux Chanoines & Semi-Prébendes, & deux Vicairies de ſaint Aignan, des huit Prébendes de S. Jean le Rond, des dix Prébendes de S. Denys du Pas, & de la Chapelle de ſainte Catherine de Sienne en ladite Egliſe de Paris, leſdits Doyen & Chanoines ſoient tenus de les conférer, conformément audit Statut, à ceux qui auront ſervi de Chantres, Machicots & Clercs de Matines en ladite Egliſe, inſtruits au chant, ſervices & cérémonies d'icelle, & non autres ; ſans que leſdits Bénéfices puiſſent être réſignés purement & ſimplement, en faveur, par permutation, ou autrement, en Cour de Rome, en Légation, par ceux qui en ſont ou ſeront pourvûs ci-après, nonobſtant qu'aux Bulles deſdits ſaints Peres il ne ſoit fait mention des réſignations faites en Cour de Rome, & que leſdits Doyen & Chapitre aient quelquefois dérogé à ladite affectation, & conféré quelquefois leſdits Bénéfices à perſonnes qui n'étoient point de la qualité requiſe, ou même admis en la poſſeſſion deſdits Bénéfices quelques particuliers pourvûs en Cour de Rome. Avons fait & faiſons très-expreſſes inhibitions à ceux qui ſont & ſeront ci-après pourvûs deſdits Bénéfices, de les céder & réſigner entre autres mains que celles deſdits Doyen & Chapitre, conformément audit Arrêt & Statut ; & auxdits Doyen & Chapitre de contrevenir ni déroger à l'avenir aux Préſentes, ni auxdits Arrêt & Statut d'affectation, à peine de nullité. *Lettres Patentes du mois d'Août 1638. enregiſtrées au Parlement le 23. du même mois.*

Les Papes Urbain V. Clement VII. & Jean XXIII. avoient confirmé cette affectation des Bénéfices de l'Egliſe de Paris, dont il eſt parlé dans les Lettres Patentes de 1638. Les mêmes Papes avoient exempté ces Bénéfices de tous Mandats Apoſtoliques & de toute grace expectative : ils s'étoient même dépouillés du droit de les conférer en cas qu'ils vaquaſſent en Cour de Rome.

Il y a dans quelques Chapitres des Statuts, qui portent que ceux dont la naiſſance eſt illégitime ne pourront être pourvûs de Canonicats, même avec des diſpenſes du Pape. Quand ces Statuts ſont confirmés par des Bulles, ou par la fondation des Egliſes, les Papes ne peuvent en diſpenſer. Le Parlement de Paris l'a ainſi jugé le 9 Juillet 1693. pour un Canonicat de l'Egliſe de ſaint Hilaire de Poitiers. Le Parlement de Rouen a auſſi jugé le 22 Mars 1708. qu'il y avoit abus dans la diſpenſe que le Pape avoit accordée à un illégitime, pour tenir un Canonicat dans l'Egliſe de Bayeux ; parce que le Pape Nicolas IV. en confirmant les Statuts de cette Egliſe, a déclaré que le Pape ou ſes Légats ne pourroient accorder ces ſortes de diſpenſes ; à moins qu'on ne fît une mention expreſſe du privilége de l'Egliſe de Bayeux, & de la Bulle qui les confirme.

(1) C'eſt pourquoi ſi un Collateur Indultaire avoit d'abord conféré par erreur à une perſonne un Bénéfice de Commende en Commende, le conféroit enſuite à la même perſonne de regle en Commende, l'une & l'autre proviſion ſeroient nulles. Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 20 Septembre 1694. Mém. du Clergé, tome XII. pag. 1057 & ſuiv. Un Arrêt du Parlement de Paris du 6 Juillet 1730. contre un ſecond pourvû du Cardinal de Geſvres, Abbé d'Orillac, qui avoit d'abord conféré à un incapable, a confirmé la maxime poſée dans cet article.

Source : BIU Cujas

XVIII.

18. Provisions accordées à un Clerc qui refuse d'accepter.

h Si le Collateur confére le Bénéfice à un Clerc qui ne veuille pas l'accepter, il peut après le refus le conférer à un autre, sans que les nouvelles provisions soient regardées comme une variation de la part du Collateur.

h Si tibi absenti per tuum Episcopum conferatur Beneficium, licèt per collationem hujusmodi (donec eam ratam habueris) jus in ipso Beneficio, ut tuum dici valeat, non acquiras : ipse tamen Episcopus, vel quicumque alius de ipso Beneficio, nisi consentire recuses, in personam alterius ordinare nequibit. Quòd si fecerit, ejus ordinatio facta de Beneficio non libero viribus non subsistet. Sed si Episcopus, notificatâ tibi collatione, ad consentiendum terminum competentem assignet; nisi consenseris, poterit, eo lapso, Beneficium liberè, uti viderit expedire, conferre. Antequam tamen ipsum contulerit, tuum poteris (non-obstante quòd lapsus sit terminus (præstare consensum; & ex tunc de ipso non poterit aliter ordinari. *Bonifacius VIII. cap. si tibi.* * *de Præbend. & dignitatibus in 6°.*

* *Ann.* 1298.

XIX.

19. Provisions à un accusé, si elles sont valables.

i On ne doit pas conférer de Bénéfices à ceux qui sont accusés de grands crimes, & qui ont été décrétés d'ajournement personnel; à moins qu'ils n'aient été renvoyés absous de l'accusation intentée contr'eux.

i Valdè grave est ut vir de quo tanta & talia nuntiantur (cùm antè requiri & discuti debeant,) honoretur. *Gregor. Mag.* * *cap. omnipotens. extra. de accusationibus.*

* *Constantiæ, Aug. an.* 600.

XX.

20. Si les promesses de conférer les Bénéfices qui ne sont pas vacans sont permises.

l On ne doit ni conférer ni promettre les Bénéfices qui ne sont pas vacans, & encore moins *m* conférer un Bénéfice à un Clerc, à condition qu'il aura pour successeur une personne désignée; de peur que toutes ces promesses ne donnent occasion de souhaiter la mort du Titulaire.

l Nulla Ecclesiastica Ministeria, seu etiam Beneficia vel Ecclesiæ tribuantur alicui, seu promittantur antequam vacent; ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & Beneficium se crediderit successurum. *Ex Concil. Lateran.* * *cap. nulla. extra. de concessione præb. & Ecclesiæ non vacantis.*

* *III. an.* 1179.

m Accepimus quòd quædam sunt Ecclesiæ Clericis tali tenore concessæ quòd post eorum obitum alii nominatim succedant : verùm quoniam hoc iniquum est, & sacris canonibus inimicum, & ideo non debet aliquatenùs tolerari, mandamus quatenùs hujusmodi successiones, tam detestabiles & iniquas.... prohibeas, & omninò frivolas & inanes esse decernas. *Alexand. III. cap. accepimus* * *extra. de pactis.*

* *Ann.* 1170.

XXI.

21. On ne peut se conférer à soi-même.

n Celui de qui dépend la collation d'un Bénéfice ne peut ni se le conférer à soi-même, ni se le faire conférer par un autre. C'est même une maxime constante parmi nous, que quand on est pourvu d'un Bénéfice qui donne droit d'en conférer un autre, dont on a été légitimement pourvû avant que d'avoir obtenu celui qui donne droit de conférer, on ne peut conserver l'un & l'autre en même tems, sans commettre une espece d'inceste spirituel.

n Illud autem nolumus vos ignorare, quòd postquam M. fuit Abbas effectus, Custodiam de jure non potuit obtinere; quia, cùm ratione Abbatiæ ad ipsum pertineat donatio tam Custodiæ quàm aliarum dignitatum, ac etiam Præbendarum in Ecclesia Patranen. Custodiam ipsam recipere non potuit à seipso; cùm inter dantem & accipientem debeat esse distinctio personalis : sed nec ab alio; cùm jus conferendi alius non haberet. *Innocent. III. cap. cum ad nostram.* * *extra. de institutionibus.*

* *Ann.* 1212.

XXII.

22. On peut conférer sans être dans le lieu où le Bénéfice est situé.

La collation des Bénéfices n'étant point un Acte de Jurisdiction, mais un droit qui appartient au Collateur; il peut l'exercer, quoiqu'il ne soit pas au tems de la date des provisions dans le lieu où le Bénéfice est situé. Ainsi l'Evêque peut expédier des provisions, quoiqu'il ne soit point dans son Diocèse : il a même droit, étant hors de son Diocèse, de confirmer les élections, & de donner des *Visa;* parce que ce sont des Actes de la Jurisdiction volontaire, qui, suivant les principes du Droit Civil & du Droit Canonique, peuvent se faire hors du territoire (*).

XXIII.

23. Si les Juges Séculiers peuvent forcer les Collateurs de conférer.

o Les Juges Séculiers ne peuvent contraindre les Evêques & les autres Collateurs Ecclésiastiques à donner des provisions de Bénéfices dépendant de leur collation, quoique celui qui s'adresse à eux prétende avoir quelque droit sur le Bénéfice; mais ils doivent le renvoyer au Supérieur du Collateur. Si le Collateur n'a point de Supérieur dans le Royaume, ou que ce Supérieur refuse sans raison légitime des provisions, ils donnent des Arrêts, en vertu desquels celui qui a un droit certain sur le Bénéfice prend une possession civile, & perçoit les fruits.

o Nous défendons à nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Juges, de contraindre les Prélats & autres Collateurs ordinaires, de bailler provisions de Bénéfices dépendans de leur collation; ains renvoyer les Parties pardevant les Supérieurs desdits Prélats & Collateurs : & en cas d'empêchement pourront avoir recours au Supérieur Ecclésiastique. *Ordonnance de Blois,* * *art.* 64. (**)

* De l'an 1579.

---

* Observation de M. du Perrai.

L'Auteur se contredit au nombre 22 du chapitre 5, il dit au commencement de l'article que la collation des Bénéfices n'est point un acte de Jurisdiction, & sur la fin que c'est un acte de Jurisdiction volontaire. Il est vrai que la collation est un acte de Jurisdiction volontaire.

Réponse.

« A parler proprement, la collation ne doit pas être mise » au nombre des actes de la Jurisdiction volontaire, puisque » plusieurs Bénéficiers, des Abbesses, & des Seigneurs Laïcs » qui n'ont aucune Jurisdiction contentieuse ni volontaire, » conférent des Bénéfices. Sur la fin de l'Article, l'Auteur ne » parle pas de la collation, mais de la confirmation solem- » nelle, & du *visa*, qui suppose en ceux qui les donnent, » l'exercice de la Jurisdiction volontaire.

** Observation de M. du Perrai.

A l'article 23 du même Chapitre, ajoutez que le Bénéficier

Source : BIU Cujas

XXIV.

24. Pouvoir donné à un Grand Vicaire de conférer.

p Tout Collateur peut donner à un Grand-Vicaire le pouvoir de conférer les Bénéfices qui ſont à ſa collation : mais il faut que ce pouvoir ſoit expreſſément marqué dans les Lettres de Vicariat ; parce que la collation des Bénéfices eſt un droit ſi conſidérable, qu'il n'eſt point compris dans les procurations générales données par le Collateur.

p Cùm in generali conceſſione nequaquam illa veniant, quæ non eſſet quis veriſimiliter in ſpecie conceſſurus : nec regulariter donare valeat is cui bonorum adminiſtratio etiam libera eſt conceſſa : Officialis aut Vicarius Generalis Epiſcopi Beneficia conferre non poſſunt, niſi Beneficiorum collatio ipſis ſpecialiter ſit commiſſa. *Bonif. VIII. cap. cum in.* * *de officio Vicarii in 6°.*

* *Ann.* 1299.

XXV.

25. Qualités des Grands-Vicaires.

q L'Article 35. de l'Ordonnance de Blois, qui veut que les Grands-Vicaires ſoient Prêtres & gradués, ne regarde que les Grands-Vicaires des Evêques. A l'égard des Vicaires des autres Collateurs Eccléſiaſtiques, il ſuffit qu'ils ſoient Clercs : *r* car ils ne peuvent donner cette commiſſion à un Laïc ; parce que, ſelon le Droit commun, les Laïcs ne doivent point ſe mêler des affaires purement ſpirituelles, ſur-tout pour ce qui regarde la diſpoſition des Bénéfices : mais il n'y auroit pas d'inconvénient, qu'un Collateur Laïc nommât ue Laïc pour conférer, comme ſon Procureur.

q Nul ne pourra être Vicaire-Général ou Official d'aucun Archevêque ou Evêque, s'il n'eſt gradué & conſtitué en ordre de Prêtriſe. *Ordonnance de Blois*,* *article* 45.

* De l'an 1579.

r Sancta hæc & univerſalis Synodus diffinit & ſtatuit, atque jure promulgat, neminem Laïcorum Principum vel Potentum ſemet inſerere electioni vel promotioni Patriarchæ vel Metropolitæ aut cujuſlibet Epiſcopi ; ne videlicet inordinata hinc & incongrua fiat confuſio, vel contentio ; præſertim cùm in talibus nullam poteſtatem quemquam poteſtativorum vel cæterorum Laïcorum habere conveniat, ſed ſilere & attendere ſibi. *Ex VIII. Synodo* * *diſt.* 63. *can. Hadrianus.*

* *Ann.* 869. & 870.

XXVI.

26. Le pouvoir des Grands-Vicaires peut être limité.

ſ Le Collateur, qui donne à un Grand-Vicaire le pouvoir de diſpoſer des Bénéfices qui ſont à ſa collation, peut limiter ce pouvoir par rapport au tems, au lieu, à la nature des Bénéfices, & à l'état de la vacance : il peut même ne lui accorder que le pouvoir de conférer le premier Bénéfice d'une certaine eſpece qui viendra à vaquer, quoiqu'il ne puiſſe pas lui donner la collation d'un Bénéfice déſigné nommement.

ſ Conſtitutus in præſentia noſtra H. Subdiaconus, Eccleſiæ veſtræ Canonicus, humiliter intimavit, quòd tu, frater Epiſcope, poteſtatem ei dediſti Sacerdotalem conferendi Præbendam, quæ primò in Eccleſia veſtra eſſet vacatura.... quocirca mandamus, quatenùs perſonam illam, cui memoratus H. Sacerdotalem Præbendam, cùm contigerit eam vacare, duxerit canonicè conferendam, ſine contradictione qualibet admittatis. *Innocent. III. cap. conſtitutus* * *extra. de conceſſion. Præbend. & Eccleſ. non vacantis.*

* *Ann.* 1210.

XXVII.

27. Si le Coadjuteur peut conférer.

Le Coadjuteur, n'étant regardé que comme le Vicaire de l'Evêque ou de l'Abbé, ne peut conférer les Bénéfices qui dépendent de l'Evêché ou de l'Abbaye, à moins qu'il n'en ait reçu un pouvoir ſpécial de celui à qui on l'a donné pour Coadjuteur. Cependant, ſi l'Evêque ou l'Abbé étoit tombé en enfance, ou devenu fou, le Coadjuteur auroit de plein droit la collation des Bénéfices.

XXVIII.

28. On peut nommer pluſieurs Grands-Vicaires.

Le Collateur peut nommer pluſieurs Vicaires avec pouvoir de conférer les Bénéfices ; & en ce cas, chacun d'eux exerce ſon droit ſéparément, & la premiere proviſion eſt la ſeule légitime.

XXIX.

29. Inſinuation des Lettres de Grands-Vicaires.

t Les Lettres de Vicariats ne peuvent avoir aucun effet pour conférer les Bénéfices, qu'elles n'aient été inſinuées au Greffe du Diocèſe, où eſt aſſis le chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignités dont dépendent les Bénéfices. Il en eſt de même de la révocation du Vicaire, qui doit être inſinuée avant que de le dépouiller du droit qu'il avoit.

t Les Vicariats, pour préſenter & conférer les Bénéfices, même les Procurations baillées par les Chanoines abſens, pour nommer aux Bénéfices qui vaqueront à leur tour, ou les conférer, ne pourront ſortir aucun effet : ni aucunes nominations, préſentations ou collocations être faites en vertu d'iceux, juſqu'à ce qu'ils aient été enregiſtrés au Greffe du Diocèſe où eſt aſſis le Chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignités deſquelles dépendent les Bénéfices : & ſeront ſujettes à ſemblables inſinuations, les révocations deſdits Vicariats.... & les actes de remercimens faits par les Prélats ou Chapitres auſdits Officiers, pour en pourvoir d'autres en leur place. *Edit du mois de Décembre* 1691, *ſur les inſinuations Eccleſiaſtiques, art.* 21

XXX.

30. Comment le pouvoir des Grands-Vicaires expire.

Le pouvoir des Grands-Vicaires, pour la collation des Bénéfices, expire par la révocation qui leur eſt ſignifiée, par la mort de celui qui les a conſtitués, *u* ou par une incapacité de conférer de la part du Collateur ſuſpens ou excommuniés ; attendu qu'on ne doit pas faire par un autre ce qu'on ne peut pas faire par ſoi-même.

u Cùm Rem. Archiepiſcopus in Officialem alicujus Suffraganei ſui excommunicationis ſententiam ex aliqua rationabili cauſa profert, illos qui vices ipſius gerunt propter hoc excommunicationis vinculo non

---

qui prend poſſeſſion civile en vertu d'un Arrêt, ne peut prendre les fruits, s'il n'eſt préciſément porté par l'Arrêt.

RÉPONSE.

» On n'a rien dit qui ſoit contraire à cette obſervation, laquelle eſt très-juſte.

aſtringit,

Source : BIU Cujas

astringit, cùm non communicent ob id Officiali eidem in crimine, qui Ecclesiasticæ censuræ districtione, pro eo quod suum exercent officium, non arctantur. Ea tamen, quæ ipsi gerendo hujusmodi vices agunt, eo taliter excommunicato manente, si jurisdictionem tantùm recipiunt ab eodem, non possunt obtinere vigorem. *Innocent. IV. cap. Romana*, * *de offic. Vicarii in 6°.*

* *Ann.* 1250.

XXXI.

31. Le Grand-Vicaire ne peut substituer.

x La collation des Bénéfices n'étant qu'un simple ministere, que le Collateur confie à son Vicaire, sur la probité & la capacité duquel il compte d'une maniere particuliere, le Grand-Vicaire ne peut plus substituer.

x Cæterùm.... nulli, cui commissum fuerit prædicare crucem, excommunicare vel absolvere aliquos.... liceat hæc de cætero aliis demandare: quia non sibi jurisdictio, sed certum ministerium potius committitur in hac parte. *Gregor. IX. cap. quoniam.* * §. *cæterum. de offic. & potest. judic. delegati.*

* *C. an.* 1229.

XXXII.

32. Concurrence de collation entre le Collateur & le Grand-Vicaire.

Si le Collateur & son Grand-Vicaire conferent en même jour, de sorte que l'on ne puisse reconnoître laquelle des deux provisions a été expédiée la premiere; celle qui est émanée du Collateur doit être préférée, comme étant l'ouvrage de celui en qui réside le pouvoir de conférer, & dont la provision dans le doute doit l'emporter sur celle de son Procureur.

En cas que le Grand-Vicaire confere à un indigne, ou à un incapable, il ne peut disposer en faveur d'une autre personne du Bénéfice qu'il a conféré contre les regles; mais plusieurs Auteurs prétendent, que le Collateur qui l'a institué, peut conférer à un Clerc digne & capable; de même que le Chapitre qui a nommé des Compromissaires peut élire, quand les Compromissaires ont nommé une personne qui est incapable de remplir la dignité vacante. Monsieur de Catellan rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 24 Mars 1679. par lequel on a jugé cette question conformément à l'avis de ces Auteurs (1).

XXXIII.

33. Qui est-ce qui confere les Cures, quand le Siége Epiſcopal est vacant.

En France, pendant la vacance des Siéges Epiſcopaux, le Roi dispose, en vertu de son droit de Régale, de tous les Bénéfices à la collation de l'Evêque qui viennent à vaquer; excepté les Cures, que le Chapitre de la Cathédrale confere pendant que le Siége Epiſcopal est vacant; soit que le Titulaire soit décédé avant la mort du dernier Evêque, soit qu'il soit mort après l'Evêque, mais avant la prise de possession du nouveau Prélat. Ainsi on n'observe pas parmi nous, pour les Bénéfices dépendans des Evêchés, la disposition du droit Canonique, qui réservoit aux successeurs la collation des Bénéfices, comme faisant partie des fruits.

XXXIV.

34. Qui est-ce qui confere pendant la vacance de l'Abbaye.

y A l'égard des Abbayes, si l'Abbé confere les Bénéfices conjointement avec les Religieux, lorsque le Siége Abbatial est rempli, pendant la vacance, la Communauté peut conférer les Bénéfices. Dans les Abbayes ou Prieurés Réguliers dans lesquels il est d'usage que l'Abbé ou les Prieurs, soit Réguliers, soit Séculiers, conferent les Bénéfices alternativement avec les Religieux, les Evêques Diocèsains, conferent ceux des Bénéfices qui tomberoient dans le tour de l'Abbé ou du Prieur, pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré; & les Religieux conferent ceux qui tombent dans leur tour. Pour ce qui est des Bénéfices que les Abbés ou les Prieurs sont en possession de conférer seuls, ils doivent être conférés par les Archevêques ou Evêques dans les Diocèses desquels les Bénéfices sont situés, lorsqu'ils se trouvent vacans, ou lorsqu'ils viennent à vaquer pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés Réguliers dont ils dépendent. Lorsque les Archevêchés ou Evêchés, où sont situés les Bénéfices qui sont à la collation ou à la présentation d'un Abbé ou d'un Prieur, sont vacans en même tems que l'Abbaye ou le Prieuré dont ils dépendent, ils tombent en Régale, en cas que ce ne soient pas des Bénéfices chargés de la conduite des ames. Ce sont les Religieux qui conferent les Bénéfices claustraux & les places monacales, quand ces Bénéfices ou ces places viennent à vaquer pendant la vacance des Abbayes & des Prieurés dont ils dépendent; quoique ce soit l'Abbé ou le Prieur qui dispose de ces Bénéfices ou de ces places, lorsque le Siége est rempli.

y Si ad Episcopum & Capitulum communiter pertineat collatio Prebendarum, mortuo Episcopo vel à Beneficiorum collatione suspenso, poterit Capitulum vacantes conferre Præbendas, etiamsi Episcopus interesse habeat in collatione hujusmodi, ut Prælatus. Idem poterit Episcopus si Capitulum ab ipsa collatione suspendi contingat, vel singulariter omnes de Capitulo majoris excommunicationis vinculo innodari. *Bonif. VIII. cap. si ad.* * *ne sede vacante aliquid innovetur. in 6°.*

* *C. an.* 1298.

z Ecclesiam sancti Leucini, de qua Magistrum R. donationis nostræ gratiâ, præcedente Præbendæ nominè, de mandato nostro Capuanus Archiepiscopus investivit, sibi duximus confirmandam: non obstante concessione per Capitulum factâ alii, seu confirmatione nostrâ.... cùm nusquam inveniatur cautum in jure, quòd Capitulum, vacante sede, fungatur vice Episcopi in collationibus Præbendarum. *Honor. III.*

(1) Cependant le sentiment de ces Auteurs est sujet à de très-grandes difficultés, tirées du principe que le Grand-Vicaire n'agissant qu'au nom & pour exercer le droit du Collateur, il s'ensuit que le Collateur a par lui consommé son droit. Il résulteroit d'ailleurs de très-grands inconvéniens du sentiment de ces Auteurs, en ce qu'entr'autres choses, il pourroit servir au Patrons & Collateurs Ecclésiastiques de prétexte pour éluder la loi qui leur défend de varier. Voyez là-dessus l'observation de M. du Perrai, & la réponse de l'Auteur au bas de l'article XV. du Chapitre II. de la premiere partie, & les Mémoires du Clergé, tom XII. pag. 1158 & suivantes.

Source : BIU Cujas

cap. illa. * *extra. ne ſede vacante aliquid innovetur.*

* *C. an.* 1223.

Les Bénéfices dépendans des Abbayes ou Prieurés réguliers, & dont la collation eſt exercée par l'Abbé ſeul, ſeront conférés par les Archevêques ou Evêques dans le Diocèſe deſquels leſdit Bénéfices ſont ſitués, lorſqu'ils ſe trouveront vacants, ou lorſqu'ils viendront à vaquer pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés réguliers dont ils dépendent; ce qui ſera obſervé, ſoit que leſdites Abbayes ou leſdits Prieurés réguliers ſoient poſſédés en regle, ou qu'ils ſoient tenus en commende, & ſans diſtinction entre les exempts & ceux qui ne le ſont pas. Dans les Abbayes ou Prieurés réguliers où l'uſage eſt que les Bénéfices qui en dépendent ſoient conférés alternativement par l'Abbé ou par le Prieur, réguliers ou ſéculiers, ou par les Religieux, ceux deſdits Bénéfices qui tomberoient dans le tour de l'Abbé ou du Prieur, ſi l'Abbaye ou le Prieuré n'étoient pas vacans, ſeront conférés par l'Archevêque ou l'Evêque Dioceſain, ſelon ce qui eſt porté par l'article précédent; & à l'égard de ceux qui tomberont dans le tour des Religieux; ils continueront d'y pourvoir, ainſi que pendant la vie de l'Abbé ou du Prieur. Dans les Abbayes & Prieurés réguliers où le droit de collation eſt exercé en commun, & conjointement par les Abbé ou Prieur, & par la Communauté des Religieux, ladite Communauté jouira ſeule dudit droit pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré. Pendant la vacance des Archevêchés & Evêchés, les Bénéfices dont la collation doit appartenir aux Archevêques & Evêques, ſuivant ce qui eſt porté par les articles premier & ſecond des préſentes, tomberont en régale, & il ſera par Nous pourvu en la maniere accoutumée. N'entendons comprendre, dans la diſpoſition des deux premiers articles de notre préſente Déclaration, les Offices clauſtraux, & places monacales, dont notre intention eſt que la collation appartienne aux Religieux, même pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés dont ils dépendent. Voulons que le contenu en notre préſente Déclaration ſoit exécuté nonobſtant tous actes, tranſactions, concordats, arrêts jugemens, uſages & poſſeſſions contraires; ſans néanmoins qu'il puiſſe être apporté aucun trouble ni empêchement à ceux qui auroient été maintenus par Arrêts ou par des Jugemens leſquels auroient acquis l'aurorité de la choſe jugée; ni pareillement que ceux qui, ayant été pourvus par les Religieux, ſe trouveroient paiſibles poſſeſſeurs lors de la publication des préſentes, puiſſent être inquiétés par ceux qui ſeroient pourvus par les Archevêques ou Evêques poſtérieurement à ladite publication. Voulons auſſi que les conteſtations qui ſont déja nées entre les pourvus par les Religieux, & les pourvus par les Archevêques ou Evêques, ſoient décidées ſuivant la juriſprudence qui étoit obſervée à cet égard dans nos Cours avant notre préſente Déclaration. *Déclaration du* 30 *Août.* 1735 (1).

Avant la Déclaration de 1735. *il y avoit des Juriſconſultes qui croyoient que, pendant la vacance du Siége Abbatial, l'Evêque, comme Collateur ordinaire de tous les Bénéfices de ſon Diocèſe, pouvoit diſpoſer librement des Bénéfices vacans qui dépendent de l'Abbaye; de ſorte que l'Abbé ne pouvoit les conférer, quoiqu'il eût pris poſſeſſion dans les ſix mois de la vacance du Bénefice, ſi l'Evêque y avoit pourvû. On citoit, pour juſtifier cette opinion, une note de M. Vaillant ſur M. Louet,* de infirmis reſignantibus, n. 61. *qui porte*, in Senatu Pariſienſi, ob autoritates ab autore laudatas, inducitur quòd Epiſcopi poſſunt conferre liberè, ſede Abbatiali vacante, Beneficia quæ pendent à collatione Abbatum. *Cependant l'Auteur de cette note ne vouloit rien dire autre choſe, ſinon, que l'Evêque, comme Chef, premier Paſteur & Collateur univerſel de ſon Diocèſe, pouvoit conférer les Bénéfices dépendans de l'Abbaye, pendant la vacance du Siége; que la proviſion qu'il en accordoit étoit valable, quoiqu'elle pût être annullée dans la ſuite, ſi l'Abbé conféroit dans les ſix mois de la vacance du Bénéfice. C'eſt ainſi que M. Vaillant expliquoit lui-même ſa note dans une Conſultation qu'il a ſignée avec M. Nouet le* 15 *Avril* 1702. *J'ai vu cette Conſultation. Dans l'eſpece des Arrêts qui ont maintenu les pourvus par l'Evêque pendant la vacance du Siége Abbatial, il n'y avoit point de proviſions données par l'Abbé: ce qui fait voir que le Parlement de Paris n'avoit point jugé que l'Abbé fût hors d'état de conférer, en cas qu'il fût en poſſeſſion dans les ſix mois de la vacance du Bénéfice. Mais il ne peut plus y avoir de difficulté ſur cette queſtion: car il paroît, par les termes de la Déclaration de* 1735. *que le Roi a voulu que les Collations faites en ce cas par les Archevêques ou Evêques euſſent leur effet, quoiqu'il y eût des Abbés ou des Prieurs en état de conférer avant que les ſix mois accomplis de la vacance fuſſent expirés.*

Quand une Abbaye eſt réunie à quelque Communauté ſéculiere ou réguliere, il ſemble que cette Communauté, qui repréſente l'Abbé, devroit avoir comme lui la diſpoſition des Bénéfices. Cependant on en diſpoſe ſouvent autrement par les Bulles d'union. La maniere la plus ordinaire eſt de réſerver au Roi la collation des Bénéfices ſimples, pour le recompenſer du droit de nomination à l'Abbaye qu'il perd, & de laiſſer les Bénéfices-Cures à la collation de l'Evêque, ou à la préſentation des Religieux. La Bulle d'Innocent XII. pour l'union de la manſe Abbatiale de ſaint Denys à la Communauté de ſaint Cyr, donne au Roi le droit de nommer à tous les Bénéfices non Cures qui dépendent de l'Abbaye de ſaint Denys. Il en eſt de même de la Bulle du 6 Avril 1715. *qui unit l'Abbaye de Nieuil au Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de la Rochelle.*

XXXV.

35. Chapitre qui preſcrit le droit de conférer pendant la vacance.

a Quand l'Abbé n'eſt obligé pour la Collation des Bénéfices, que de prendre l'avis de ſon Chapitre, les Religieux ne peuvent les conférer pendant la vacance du Siége Abbatial.

(1) Cette Déclaration eſt encore une preuve du droit qu'ont nos Rois de faire de nouvelles Loix ſur les matieres Eccléſiaſtiques. Voyez la note 1. ſur le chap. XIV. de la premiere partie. On voit dans les procès verbaux de l'Aſſemblée du Clergé de 1760, que les Evêques n'ont pas été tout-à-fait contens de cette Loi, parce qu'elle ne leur donnoit pas aſſez.

Source : BIU Cujas

a Cùm verò ad ſolum Epiſcopum Præbendarum ſpectat collatio, cum conſilio ſui Capituli vel aſſenſu, defuncto Epiſcopo vel ſuſpenſo.... Capitulum ſe non poteſt intromittere de eiſdem. *Boniſ. VIII. cap. ſi ad.* * §. *cùm verò ne ſede vacante aliq. innovetur.*

* *C. an.* 1298.

Un Arrêt du 13 *Juillet* 1711. *rendu ſur les Concluſions de M. de Lamoignon, Avocat-Général, a maintenu les Religieux de ſaint Remi de Reims dans le droit & la poſſeſſion de nommer aux Bénéfices dépendans de cette Abbaye, pendant la vacance du Siége Abbatial. L'Arrêt eſt cité dans le Traité des matieres Bénéficiales, livre* 4, *chap.* 10. *C'eſt ſur le fondement de cet Arrêt & de quelques autres ſemblables, que l'on croyoit au Parlement de Paris, avant la Déclaration de* 1735. *que les Religieux devoient conférer, pendant la vacance de l'Abbaye du Prieuré, les Bénéfices qui en dépendoient, lorſqu'ils étoient en poſſeſſion d'en diſpoſer pendant la vacance, quoiqu'ils n'euſſent aucune part à la collation pendant qu'ils avoient un Abbé ou un Prieur, ſoit Séculier, ſoit Régulier. Mais le Roi fait connoître, dans le préambule de la Déclaration du* 30 *Août* 1735. *que ſon intention a été d'établir à cet égard une regle générale, & qui ne fît point dépendre le droit de l'Evêque ou des Religieux de la poſſeſſion; ce qui donnoit lieu à pluſieurs procès, non-ſeulement par rapport à la poſſeſſion, mais encore ſur les queſtions de ſçavoir, ſi c'étoit aux Évêques ou aux Religieux à prouver la poſſeſſion, & s'il falloit que les Religieux prouvaſſent leur poſſeſſion, par rapport à chacun des Bénéfices qui vaqueroient pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré, ou s'il ſuffiſoit qu'ils prouvaſſent la poſſeſſion ſeulement par rapport à une partie des Bénéfices dépendans des Abbayes ou des Prieurés. C'eſt pour faire ceſſer ces difficultés que le Roi a voulu faire une loi générale indépendamment de la poſſeſſion.*

XXXVI.

36. Dévolution en cas de négligence de conférer dans les ſix mois.

Le Concile de Latran, pour empêcher que les Bénéfices ne ſoient trop long-tems ſans Titulaires, a enjoint à tous les Collateurs ordinaires de les conférer dans les ſix mois de la vacance : s'ils négligent d'y pourvoir dans ce tems, le droit eſt dévolu au Supérieur immédiat; comme à l'Evêque, ſi c'eſt un Chapitre ou à un Abbé qui a le droit de conférer; ou au Métropolitain, ſi c'eſt l'Evêque qui a négligé d'uſer de ſon pouvoir.

b Cùm verò Præbendas Eccleſiaſticas, ſeu quælibet Officia in aliqua Eccleſia vacare contigerit, non diù maneant in ſuſpenſo; ſed intra ſex menſes perſonis quæ dignè adminiſtrare valeant conferantur.... quòd ſi ad Capitulum pertinuerit, & intra præſcriptum terminum hoc non fecerit, Epiſcopus, ſecundùm Deum, hoc cum religioſorum virorum conſilio exequatur: vel, ſi omnes fortè neglexerint, Metropolitanus de ipſis, ſecundùm Deum, abſque illorum contradictione diſponat. *Ex Concil. Later.* * *ſub Alexand. III. cap. nulla. extra. de conceſſ. Præbend. & Eccleſ. non vacantis.*

* *Ann.* 1179.

Quia Regulares Prælati Prioratus, Eccleſias, adminiſtrationes, aut quævis alia Beneficia ad eorum diſpoſitionem ſpectantia, cùm vacant, interdùm committere negligunt vel conferre intra tempus in Lateran. Concilio conſtitutum: Diœceſani locorum..... negligentiam ſuper hoc ſuppleant eorumdem. *Ex Clement.* * *cap. unico. de ſupplend. negligent. Prælatorum.*

* *Ann.* 1312.

En France on ne ſuit pas la diſpoſition du Concile de Latran, en ce qu'il ordonne que la dévolution ſe faſſe de l'Evêque au Chapitre de la Cathédrale; parce qu'il n'eſt point naturel que le Chapitre, qui eſt l'inférieur de l'Evêque, ſupplée à la négligence de ſon Supérieur (1).

XXXVII.

37. A qui ſe fait la dévolution quand l'Evêque confere avec le Chapitre.

c Quand l'Evêque confere en qualité d'Evêque conjointement avec le Chapitre, la dévolution ne ſe fait point du Chapitre à l'Evêque, mais au Supérieur de l'Evêque. Lorſque l'Evêque n'a de part à la collation du Bénéfice que comme Chanoine, la dévolution ſe fait du Chapitre à l'Evêque.

c Poſtulatis per Sedem Apoſtolicam edoceri, ut cùm ad vos Archiepiſcopum veſtrum ſimul donatio Præbendarum Eccleſiæ veſtræ pertineat, utrùm Præbendæ vacantis donatio penès Archiepiſcopum ipſum remaneat, ſi eam intra ſemeſtre tempus neglexeritis ordinare. Ad quod breviter reſpondemus, quod ſi vos & idem Archiepiſcopus intra tempus præſcriptum circa hoc negligentes extiteritis, ſicut nec ab illo ad vos, ita nec à vobis ad illum poteſtas devolvitur conferendi; ſed ſecundùm ſtatuta Later. Concilii ad Superiorem tranſit donatio: niſi fortè Archiepiſcopus non ut Prælatus, ſed ut Canonicus vobiſcum jus habeat conferendi. *Innocent. III. cap. poſtulatis. extra. de conceſſ. Præbend. & Eccleſ. non vacant.*

XXXVIII.

38. Différens degrés de dévolution.

d La dévolution ſe fait de Supérieur en Supérieur, de l'Evêque au Métropolitain, du Métropolitain au Primat, ſi l'Archevêque releve de la Primatie de Lyon; ou au Pape, ſi l'Archevêché ne dépend immédiatement que du ſaint Siége. Tout Prélat auquel ſe fait la dévolution doit conférer dans les ſix mois: ſinon, le droit paſſe à ſon Supérieur. Il n'y a que le Pape qui, n'ayant point de Supérieur pour la collation des Bénéfices, n'a point de tems limité pour conférer quand la dévolution s'eſt faite au ſaint Siége (2).

(1) Ce Concile n'ignoroit pas ſans doute, que l'Evêque eſt le Supérieur & le Chef de ſon Chapitre; mais il croyoit, comme on l'avoit toujours cru juſqu'alors, que le Clergé du Diocèſe, aux anciens droits duquel le Chapitre de la Cathédrale avoit ſuccédé, participoit au gouvernement & à la Juriſdiction, de laquelle dérive le droit de dévolution établi par ce Concile.

(2) Cette idée eſt combattue par nos plus habiles Canoniſtes, & proſcrite par la Juriſprudence. « Par diſpoſition du » Droit Commun, dit, M. Brulart, Procureur-Général, dans » un Mémoire rapporté à la fin du premier volume des » Libertés, les Ordinaires peuvent pourvoir aux Bénéfices » dévolus à la collation du Pape, *Si le Pape n'y pourvoit* » *dans le tems ordonné.* Ce tems eſt de ſix mois pour le

Source : BIU Cujas

d Cùm noſtris fuerit olim auribus intimatum, quòd Præpoſitura Eccleſiæ Lauſanen. tempore tanto vacaſſet, ut ſecundùm ſtatuta Lateran. Concilii ad nos eſſet ejuſdem donatio devoluta : Epiſcopo & Canonicis Lauſanenſ. mandavimus ut præpoſituram ipſam Theſaurario Lauſan. conferrent ; quibuſdam ſuper hoc Executoribus deputatis. *Innocent. III. cap. cum noſtris. extra. de conceſſ. Prœbend. & Eccleſ. non vacantis.*

XXXIX.

39. De quand les ſix mois pour conférer commencent à courir.

e Les ſix mois accordés par le Concile de Latran au Collateur ordinaire pour diſpoſer des Bénéfices, ne commencent pas à courir du jour de la vacance, mais du jour que la vacance eſt connue. Pour empêcher les conteſtations, on a réglé que la vacance ſeroit cenſée connue au Collateur, quand le décès du Titulaire ſeroit public dans le lieu où le Bénéfice vacant eſt ſitué (1). Lorſque le Collateur n'eſt point inſtruit, il doit imputer à ſa négligence d'avoir ignoré ce qu'il pouvoit ſçavoir par lui-même, ou par d'autres perſonnes.

e Semeſtre autem tempus non à tempore vacationis Præbendarum, ſed notitiæ ipſius potiùs volumus computari. *Innocent. III. cap. quia.* * *extra. de conceſſ. Prœbend. & Eccleſ. non vacantis.*

* *C. an.* 1210.

Ceterùm ut, tàm diuturnis vacationibus, quàm fraudibus & litibus occurratur, prædictæ vacationis notitiam impetrantem interpretamur *habere*, ex quo ipſa vacatio in loco vel Eccleſia hujuſmodi Beneficii publicè nota erit. Imputet quidem ſibi, ſi hoc caſu, quo de ipſius commodo agitur, id, quod per ſe vel per alium ſcire potuerit, ignoravit. *In Clement.* * *cap. unico. de conceſſ. Prœbend.*

* *Ann.* 1312.

Le droit Canonique défend de procéder à l'élection d'un Pape, ou à celle d'un Evêque, avant que celui à qui on veut donner un ſucceſſeur ſoit inhumé : mais cette diſpoſition, qui regarde les Egliſes qui deviennent veuves (ſuivant l'expreſſion des Canoniſtes) par le décès des Titulaires, n'a point de lieu pour les autres Bénéfices (2). Dès que le Collateur eſt inſtruit de leur décès, il peut conférer le Bénéfice ; & le Pourvû peut prendre poſſeſſion avant l'enterrement de ſon Prédéceſſeur. M. de Catellan, partie 1, chap. 9, nombre 1, rapporte deux Arrêts du Parlement de Toulouſe qui l'ont ainſi jugé. Les Patrons peuvent auſſi préſenter auſſi-tôt après le décès du Titulaire. L'Auteur du Traité des matieres Bénéficiales, livre 4, chap. 7, en rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qu'il a vû rendre le 13 Mars 1719. pour une Chapelle de ſaint Jacques de l'Hôpital.

XL.

40. Les proviſions données par le Collateur après les ſix mois ſont nulles.

f Celui à qui appartient la collation d'un Bénéfice : ayant négligé de le conférer dans le tems preſcrit par le Concile de Latran, ne peut plus donner de proviſions de ce Bénéfice ; & en cas qu'il en donne, elles ſont abſolument nulles (3). Il en eſt de même des proviſions données par le Supérieur du Collateur avant que les ſix mois accordés au dernier pour conférer ſoient expirés ; parce que l'un n'a plus, & l'autre n'a point encore le pouvoir de conférer (4).

f Quia nobis conſiſtit à Salamantino Decano & ejus ſequacibus, poſt elapſum ſex menſium ſpatium, intra quod Epiſcopus & Capitulum (prout communiter ſpectabat ad eos) procedere ad electionem Cantoris neglexerant, electionem ſupra dicti P. minùs canonicè celebratam, eamdem decernimus irritam & inanem. *Innocent. III. cap. dilecto.* * *extra. de ſupplend. neglig. Prælat.*

* *C. an.* 1210.

XLI.

41. Dévolution des Bénéfices électifs.

La dévolution des Bénéfices électifs, pour leſquels on doit ſuivre la forme du Chapitre *Quia propter*, ſe fait dans les trois mois de la vacance ; mais celle des Bénéfices électifs, dont la vacance ne rend pas l'Egliſe veuve, ne ſe fait que dans les ſix mois.

A l'égard des Bénéfices qui ſont en Collation Laïque, comme ce ſont des titres & des penſions que les Fondateurs n'ont pas ſoumis à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ni aux Loix Canoniques, & qu'ils reſtent dépendans uniquement du Seigneur qui les confere, ils ne ſont pas ſujets à la dévolution. Suivant la Juriſprudence des Arrêts, l'Evêque & le Pape, n'ayant aucun droit ſur le temporel, ne peuvent jamais les conférer, pendant quelque tems qu'ils aient vaqué.

Le Pape peut-il pourvoir par dévolut aux Bénéfices de collation Laïque ? Cette queſtion a été jugée au Parlement de Paris le 8 Août

---

Pape comme pour les autres Supérieurs. Et ſi le Pape laiſſoit paſſer ce tems ſans pourvoir, le Collateur ordinaire rentreroit dans ſon droit, *Jure reverſionis*. Voyez M. Piales, Traité de la dévolution, pag. 118.

(1) L'uſage au contraire a établi que les ſix mois commenceroient à courir du jour que la mort du Bénéficier eſt ſçue publiquement dans le lieu où il décede ; & pour trancher encore plus ſurement toute difficulté, c'eſt au jour de la date de l'Acte ou de l'Extrait Mortuaire qui ſe fait le jour de la ſépulture, qu'il faut fixer les ſix mois accordés aux Collateurs ordinaires pour conférer. Piales, *ibid.* pag. 25, 82.

(2) Et pas même pour les Cures, quoiqu'il ſoit vrai de dire, que par leur décès leur Egliſe devient veuve.

(3) On ſuit cette Juriſprudence au Grand-Conſeil. Mais au Parlement on tient pour maxime que les proviſions données par le Collateur ordinaire après les ſix mois, mais avant que le Supérieur à qui la dévolution eſt acquiſe ait nommé, doivent avoir leur effet. C'eſt ce qui a été décidé par Arrêt ſolemnel de la Grand'Chambre du 18 Mars 1745, rendu ſur les Concluſions de M. d'Ormeſſon, Avocat-Général. Cet Arrêt a jugé qu'une collation faite par l'Abbé de Moiſſac, Collateur ordinaire, plus de quinze mois après la vacance du Bénéfice, mais avant la collation de l'Archevêque d'Albi ſon Métropolitain, laquelle avoit été donnée dans le tems que la dévolution lui étoit acquiſe, étoit valable. Cet Arrêt avec tous les moyens des parties, eſt rapporté dans le Traité de la Dévolution, de M. Piales, pag. 79 & ſuivantes. Au reſte, il eſt conſtant qu'après tous les degrés de dévolution épuiſés, ſans que les Supérieurs aient nommé, l'Ordinaire rentre dans ſon droit, & fait une collation valable. De plus, ſi aprés le droit dévolu au Pape, l'Ordinaire avoit conféré, & que l'Impétrant eût été en poſſeſſion paiſible pendant trois ans, il ne pourroit être inquiété. Voyez Lacombe, Juriſp. Can. au mot *Dévolution*, n. 7. & Piales, *ubi ſupra*, pag. 151 & ſuivantes.

(4) Les Proviſions données par le Supérieur du Collateur ſoit avant que la dévolution lui ſoit acquiſe, ſoit après qu'il en a laiſſé paſſer le tems, ſont radicalement nulles, & ne peuvent ſervir de fondement à la poſſeſſion triennale, à moins que ce Supérieur ne ſoit l'Evêque Diocéſain, parce qu'il eſt *jure communi* le Collateur de tous les Bénéfices de ſon Diocèſe, Piales. *ibid.* pag. 155.

Source : BIU Cujas

1675. *contre un pourvu en Cour de Rome par dévolut de la Chantrerie de saint Tugal de Laval, dont les Prébendes & les Dignités sont à la collation du Seigneur de Laval. Le nommé Descourtils, Capucin apostat, étoit pourvu de cette Chantrerie depuis plusieurs années. L'Arrêt est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais. M. Augeard rapporte, dans les Arrêts notables, un Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 18 Juin 1697. par lequel on a déclaré abusives des provisions données en Cour de Rome par dévolut d'un Canonicat de Chateau-Vilain, qui est de collation Laïque, & maintenu le pourvû par M. le Duc de Chevreuse, tuteur honoraire de Mademoiselle de Château-Vilain. M. d'Daguesseau, alors Avocat-Général, dont les conclusions furent suivies, fit voir que le droit de collation qui appartient aux Seigneurs Laïcs n'est point un privilége qui leur ait été accordé par le Pape, mais une suite naturelle de la qualité de ces Bénéfices. Ce sont des places de Chapelains, qui ne sont distinguées de celles qui ne sont point érigées en titre par la fondation, qu'en ce que ces dernieres sont perpétuelles; que le Seigneur est obligé de les remplir quand elles sont vacantes, & que l'on y a attaché un revenu fixe & certain. Le Fondateur de ces titres ne les a point soumis à la Jurisdiction Ecclésiastique: comme il les a érigés de sa propre autorité, il en a réservé à lui seul la libre disposition. Ce sont à cet égard des biens profanes* (1). *C'est ce qui fait, comme l'a remarqué Dumoulin sur la regle* de infirmis, *que les Juges Laïcs connoissent du petitoire de ces Bénéfices. Si les Bénéfices qui sont à la collation du Roi ne sont pas sujets à la dévolution, parce qu'il les confere à cause de sa Couronne & de la temporalité, suivant l'expression de l'Ordonnance de Louis XI. de l'an 1464. & que le Roi ne reconnoît point de Supérieur pour le temporel; la dévolution au Pape ne doit point avoir lieu pour les Bénéfices de collation Laïque, dont les Collateurs ne reconnoissent point d'autre Supérieur pour le temporel que le Roi. Le Roi confere lui-même plusieurs Bénéfices, comme étant à la place des Seigneurs particuliers ausquels il a succédé. Tout le monde convient en France qu'il n'est point sujet à la dévolution pour ces Bénéfices: on doit donc suivre la même regle par rapport aux Seigneurs particuliers, qui sont propriétaires des terres ausquelles ce droit est attaché. Ces principes ne donnent point d'atteinte à la pureté de la discipline, en cas que ces Bénéfices soient remplis par des personnes indignes, parce que les Supérieurs Ecclésiastiques peuvent interdire ceux qui rempliſſent ces titres; qu'ils peuvent avertir les Seigneurs de choisir des sujets capables, & qu'ils peuvent avoir recours aux aux Magistrats & au Roi, pour faire réformer les abus dans lesquels les Collateurs seront tombés* (2).

XLII.

Par les Lettres-Patentes des Rois Jean & Charles VI. le Tréſorier de la Sainte Chapelle de Paris est Grand-Vicaire né du Roi, pour conférer les Chapelles de la Sainte Chapelle, & des autres Egliſes de fondation Royale de la Prévôté de Paris (3).

42. Tréſorier de la Sainte Chapelle confere pour le Roi.

(1) Il est vrai que quant à la disposition ces Bénéfices ne sont point mis au rang des Bénéfices Ecclésiastiques; mais il ne faut pas en conclure avec Dumoulin que ce sont des biens prophanes qu'on peut vendre sans simonie, qu'on peut les donner pour un certain tems sous certaines conditions, & que les Collateurs en peuvent faire des donations entre vifs ou à cause de mort. Ce sentiment de Dumoulin n'a point trouvé de sectateurs. Voyez Mémoires du Clergé, tom. XI, pag. 1095...1105, tom. XII. pag. 41.

(2) De plus, suivant l'article VIII. de ce Chapitre, ceux qui sont nommés à des Bénéfices ayant charge d'ames par des Collateurs qui n'ont point de Jurisdiction Ecclésiastique, sont obligés d'obtenir l'institution autorisable ou la mission Canonique de l'Evêque, qui a droit de la refuser à des indignes ou incapables.

(3) Les Lettres des Rois Jean & Charles VI. citées dans les Mémoires du Clergé, tom. X. pag. 1143. & par Brodeau sur Louet, lett. M. somm. VI. ne donnent au Tréſorier de la Sainte Chapelle de Paris le pouvoir de conférer comme Grand Vicaire du Roi, que les Chapelles & non les Egliſes de fondation Royale, en quoi ne sont point compris les Bénéfices de la Sainte Chapelle de Vincennes. Il est de plus observé dans les Mémoires du Clergé, & par Brodeau, que si la nomination du Roi concourt avec celle du Tréſorier, celle du Roi est toujours préférée. Ce qui a été ainsi jugé par un Arrêt du Grand-Conseil du 31 Mars 1622.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VI.

De la Regale.

DE tous les points de l'Hiſtoire de France qui ont quelque rapport à la Juriſprudence Eccléſiaſtique, il n'y en a point qui ſoit plus difficile à éclaircir que celui de l'origine de la Regale. Auſſi les Auteurs ſont-ils fort partagés ſur ce ſujet. Quelques-uns prétendent que c'eſt un droit de garde des revenus Eccléſiaſtiques, qui a toujours apparteuu au Roi pendant la vacance du Siége Epiſcopal; parce qu'il eſt Protecteur des Egliſes Cathédrales de ſon Royaume: mais la garde des fruits ne donne point le droit d'en diſpoſer, comme nos Rois l'ont toujous fait depuis l'établiſſement de la Regale. D'autres diſent que ce droit tire ſon origine des Fiefs dont les fruits appartiennent au Seigneur, dont ils relevent, quand il n'y a perſonne qui en ait fait la foi & hommage: mais, en ſuivant cette opinion, la Regale ne devroit avoir lieu que pour les Fiefs qui relevent du Roi. Le tems de l'établiſſement de la Regale ne ſouffre pas moins de difficultés. Il y a des Auteurs qui ſoutiennent qu'elle eſt auſſi ancienne que la Monarchie; d'autres n'en fixent l'époque qu'au commencement de la troiſieme race de nos Rois. Dans cette diverſité d'opinions, qui ſe trouvent combattues par des raiſons ſolides, il ſemble que le meilleur parti qu'on puiſſe prendre eſt de dire que nous ne connoiſſons pas la raiſon de cet établiſſement ſingulier, & que cette ignorance ne donne aucune atteinte au droit pris en lui-même, ſuivant le principe, *non omnium quæ à majoribus conſtituta ſunt ratio reddi poteſt* (1).

A l'égard du tems auquel la Regale a commencé à avoir lieu, il ſeroit aſſez difficile de la faire remonter juſqu'à la premiere race de nos Rois: car, quoiqu'on trouve dans l'Hiſtoire des deſcendans de Merouée, & de ceux de Charlemagne, quelques faits qu'on applique à la Regale, il faut avouer que les conſéquences qu'on tire de ces faits ne ſont point inconteſtables: il paroît au contraire par les Conciles de Paris & d'Orléans, tenus ſous Clotaire II. (2) que le Clergé recevoit les revenus de l'Evêché pendant la vacance du Siége Epiſcopal, & qu'il les réſervoit pour l'Evêque qui ſeroit élu. Hincmar, Archevêque de Reims, écrivant à Charles-le-Chauve, * propoſe pour regle de ce qu'on doit obſerver pendant la vacance du Siége Epiſcopal, le Canon du Concile de Chalcedoine, qui veut qu'on conſerve les fruits au futur Evêque. Il n'en étoit pas de même ſous la troiſiéme race. Nous avons des Lettres-Patentes de Louis VII. de l'an 1161, qui accordent à un Monaſtere de Filles les revenus de l'Evêché de Paris, pendant la vacance du Siége Epiſcopal: *Epiſcopatu exiſtente in manu Regia.* Le Roi parle dans ces Lettres de la Regale, comme d'un droit très-ancien. Ainſi il faut qu'il ſe ſoit établi au plus tard du tems de Hugues Capet. * Tous les ſucceſſeurs de Louis VII. ont joui ſans trouble de ce privilége, & il a été confirmé par le Concile Général de Lyon, tenu ſous Grégoire X *.

* Vers l'an 870.

* A la fin du dixieme ſiecle.

* L'an 1274.

La difficulté la plus conſidérable qu'il y ait eu ſur ce ſujet, depuis ce tems, a été de ſçavoir ſi la Regale devoit avoir lieu ſur tous les Evêchés du Royaume. Pluſieurs Provinces ont prétendu n'y être point ſujettes; & dans les Provinces qui s'y reconnoiſſent aſſujetties, quelques Egliſes particulieres s'en croyoient exemptes. C'eſt ce qui a donné lieu à un grand procès, lequel, après une inſtruction qui a duré pendant ſoixante années, a été décidé en faveur du Roi, en 1673, parce que ces Egliſes, pour établir leur droit, n'alléguoient que la preſcription, qui ne peut jamais avoir de lieu contre les droits ſacrés de la Couronne. Ainſi la Déclaration de 1673, acceptée dans une Aſſemblée générale du Clergé de France, tenue en 1682, a rendu la Juriſprudence fixe & certaine, pour établir la Regale ſur toutes les Egliſes Cathédrales du Royaume. Il n'y a d'exception que pour les Egliſes qui en ſont exemptes à titre onéreux.

On a prétendu mettre au nombre des Egliſes exemptes à titre onéreux les Cathédrales d'Auxerre & d'Amiens: mais ceux qui ſoutenoient les droits de la Regale ont fait voir que quand Hugues, Evêque d'Auxerre, céda au Roi le Fief de Gien, ce ne fut que pour s'exempter du droit de Procuration, c'eſt-à-dire, de nourrir le Roi & ſes Officiers à ſon paſſage (3), & que l'exemption de la

(1) M. le Chancelier Dagueſſeau dans ſes Mémoires ſur le droit de joyeux avenement, contre M. de Fenelon, Archevêque de Cambrai, ſoutient que le droit de Regale, comme ceux de joyeux avenement & de Brevet pour ſerment de fidélité, tire ſon origine du droit des Fiefs. Si la Regale a été étendue ſur tous les Evêchés du Royaume, c'eſt que le Roi eſt le Souverain Fieffeux du Royaume, qu'il eſt rentré dans les droits Regaliens uſurpés par les grands Vaſſaux. Voyez le tom. V. des Œuvres de M. Dagueſſeau.

(2) Il n'y a point eu de Concile d'Orléans ſous Clotaire II. C'eſt le cinquiéme Concile de cette Ville tenu l'an 549, ſous Childebert I. & celui de Paris de l'an 615, ſous Clotaire II. qui ont fait l'Ordonnance dont parle l'Auteur.

(3) L'Evêque & le Chapitre d'Auxerre n'ont jamais cédé au Roi le Comté de Gien, qui, comme le rapporte Chopin, *de Domanio, lib. 1, tit. 6, n. 20.* fut cédé au Roi Philippe Auguſte par Hermier de Gien & Mahaud, comteſſe de Tonnerre, Nevers & Auxerre. D'ailleurs les Lettres de remiſe de la Regale à l'Evêché d'Auxerre, rapportées par le même Chopin, & par Paſquier, liv. 3, chap. 37. de ſes recherches, font voir que cette remiſe à été purement gratuite, comme le même Paſquier l'obſerve.

Source : BIU Cujas

Regale, qui fut accordée deux ans après cette ceſſion, * eſt purement gratuite. Il en eſt de même de la Cathédrale d'Amiens. C'eſt ce qui donna lieu à deux Arrêts en faveur des Regaliſtes, l'un de 1689, l'autre de 1691. Ils ſont tous deux rapportés dans le cinquiéme volume du Journal des Audiences. Il y a un dernier Arrêt du 27 Mars 1727, qui aſſujettit à la Regale l'Egliſe d'Arras, comme n'ayant été exemptée de la Regale qu'à titre gratuit.

* En 1206.

SOMMAIRE.

1. *Définition de la Regale.*
2. *Antiquité de ce droit.*
3. *Le droit de Regale a lieu à préſent par tout le Royaume.*
4. *Méme ſur les Evéchés nouvellement conquis.*
5. *Quand la Regale a lieu ſur les Bénéfices dépendans des Abbayes.*
6. *Quand la Regale eſt ouverte.*
7. *Juſqu'à quand la Regale reſte ouverte.*
8. *Où s'enrégiſtre le ſerment de fidélité pour la clôture de la Regale.*
9. *Si la ſouffrance fait ceſſer la Regale.*
10. *Quels Bénéfices le Roi confere en Regale.*
11. *S'il y a des Bénefices-Curés que le Roi confere en Regale.*
12. *Le Roi ne confere que les Prébendes que l'Evéque auroit conférées, & de la méme maniere que l'Evéque auroit pu les conférer.*
13. *Exception pour les Prébendes de Ly o& d'Autun.*
14. *Le Roi confere en Regale ſur la préſentation des Patrons.*
15. *Peine contre le Patron qui a négligé de preſenter au Roi pour les Bénéfices vacans en Regale.*
16. *Trois eſpeces différentes de vacances en matiere de Regale.*
17. *Quand le Bénefice vaque en Regale à cauſe du litige.*
18. *Le Pape ne peut exercer aucun droit ſur les Bénéfices vacans en Regale.*
19. *Pas méme en cas de vacance en Cour de Rome.*
20. *Le droit du Roi conſerve celui des perſonnes qui conferent conjointement avec lui.*
21. *Le droit de dévolution n'a point de lieu en Regale contre le Roi.*
22. *Le Roi confére en Regale par droit de dévolution.*
23. *La poſſeſſion triennale pacifique a lieu contre le Regaliſte.*
24. *En Regale le Roi admet les permutations, & les reſignations en faveur.*
25. *Il faut que le Roi ait pu connoître la vacance, pour conférer.*
26. *Le Roi ne confere qu'à ceux qui ont les qualités requiſes pour poſſéder le Bénéfice.*
27. *Qui eſt-ce qui accorde la diſpenſe, quand celui à qui le Roi confere, n'a point les qualites requiſes.*
28. *De qui le Regaliſte obtient la Miſſion Canonique pour des Benéfices à charge d'ames.*
29. *Ce qu'on fait quand le Roi confere à un indigne, ou à un incapable.*
30. *Les expectatives n'ont point de lieu contre la Regale.*
31. *Brevets des Regaliſtes, concurrence entre pluſieurs Brevets.*

I.

1. Définition de la Regale.

a LA Regale ſpécialement priſe, eſt le droit qui appartient au Roi de France, de conférer les Bénéfices non Cures, dépendans de la collation des Evêques de France, quand ils vaquent, ou qu'ils ſe trouvent vacans dans le tems de la vacance du Siége Epiſcopal, avec l'adminiſtration des fruits temporels de l'Evêché (1).

a Encore qu'aucuns grands perſonnages aient voulu faire deux ſortes ou eſpeces de Régale, diſtinguant le temporel du ſpirituel, ce néanmoins conſidérant de plus près, il ne s'en trouvera qu'un procédant de même ſource, & ſe pourra dire droit non à la vérité de rachat ou relief, mais plutôt de bail, garde, protection, mainbournie, ou patronage; & emporter la collation des Prébendes, Dignités, & Bénéfices non Cures, vacans de droit & de fait; ou de droit tant ſeulement, comme faiſant à préſent telle collation aucunement partie des fruits de l'Evêché ou Archevêché. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 66.*

II.

2. Antiquité de ce droit.

Ce droit eſt très-ancien: *b* les plus ſaints de nos Rois s'en ſont ſervis dès le commencement de la troiſiéme race: tous leurs ſucceſſeurs ont ſuivi leur exemple: *c* pluſieurs Papes & *d* un Concile Général l'ont approuvé.

(1) L'adminiſtration de la juſtice dépendant de l'Evêché ou Archevêché vacant, y eſt auſſi compriſe. C'eſt ſur le fondement de cette maxime que par Arrêt du 13 Mai 1729, le Parlement a commis des Officiers pour exercer, au nom du Roi, les Juſtices dépendantes de l'Archevêché de Paris, pendant la Regale ouverte par la mort du Cardinal de Noailles.

Source : BIU Cujas

b *Philippe Auguſte, en* 1190. *fit ſon teſtament avant ſon voyage d'Outremer. Il y a un article qui porte que, s'il vient à vaquer quelque Siége Epiſcopal pendant ſon abſence, la Reine ſa mere & l'Archevêque de Reims pourront, tant que les revenus ſeront ſous la main du Roi, conférer les Prébendes, & les autres Bénéfices qui tombent en Regale. Saint Louis, entreprenant auſſi le voyage d'Outremer en* 1241, *laiſſa à la Reine ſa mere le droit de conférer les Dignités, & les autres Bénéfices Eccléſiaſtiques vacans en Regale. Ce ſaint Roi, partant pour la ſeconde Croiſade en* 1269, *donna un pouvoir pareil à Etienne, Evêque de Paris.*

c Receptis litteris quas nobis nuper Regia ſerenitas deſtinavit, ex tenore intelleximus earumdem, quod, Eccleſiâ Laudunenſi vacante, Præbendam R. Canonici ejuſdem Eccleſiæ, ut vacantem, ſecundùm antiquam & approbatam conſuetudinem Regni tui, M. Thomæ de Argentolio tuo Clerico conceſſiſti. *Innocent III. Philip. Aug.* 1210.

d Generali conſtitutione ſancimus, univerſos & ſingulos, qui Regalia, cuſtodiam, ſive guardiam, advocationis ſeu defenſionis titulum in Eccleſiis, monaſteriis ſeu quibuſlibet aliis locis, de novo uſurpare conantes, bona Eccleſiarum, Monaſteriorum aut locorum ipſorum vacantium uſurpare præſumunt.... eo ipſo excommunicationis ſententiæ decernimus ſubjacere.... qui autem ab ipſarum Eccleſiarum, cæterorumque locorum fundatione, vel ex antiqua conſuetudine, jura ſibi hujuſmodi vindicant, ab illotum abuſu ſic prudenter abſtineant, & ſuos Miniſtros in eis ſollitè faciant abſtinere, quòd ea, quæ non pertinent ad fructus ſive reditus provenientes vacationis tempore, non uſurpent, nec bona cætera, quorum ſe aſſerunt habere cuſtodiam, dilabi permittant. *Gregorius X. in Concil. Lugdun.* * *cap. Generali. de electione & electi poteſt. in* 6°.

* *Ann.* 1274.

L'ancienne Gloſe ſur ce Chapitre Generali *du Sexte faiſoit connoître que le Concile de Lyon parloit du Roi de France dans la derniere partie de ce Chapitre, en faveur de ceux qui ſont en poſſeſſion de jouir du droit de Regale; mais les Correcteurs Romains ont jugé à propos de retrancher ce morceau.*

III.

3. Le droit de Regale a lieu à préſent par tout le Royaume.

Nos Rois uſoient d'abord de leur droit de Regale ſur tous les Archevêchés & Evêchés du Royaume; dans la ſuite, quelques Egliſes s'en firent exempter à titre onéreux; d'autres, par un effet de la bonté des Rois, qui leur ont accordé l'exemption ſans aucune recompenſe; enfin les Provinces de Languedoc, de Guyenne, de Dauphiné, de Provence, ſe prétendirent exemptes du droit de Regale. Le Parlement de Paris jugea en 1608, qu'on ne devoit avoir aucun égard à cette prétention; & après un examen exact des titres, ſous les regnes d'Henri IV. de Louis XIII. & de Louis XIV. intervint la Déclaration du 10 Février 1673, e par laquelle le Roi déclare que le droit de Regale lui appartient univerſellement ſur tous les Archevêchés & Evêchés de ſon Royaume, à la réſerve ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux. Le droit de Regale étant domanial, inaliénable & impreſcriptible, les conceſſions gratuites & le non uſage de ce droit, dans quelques Provinces, ne pouvoient pas faire de préjudice aux droits ſacrés de la Couronne. f Auſſi voyons-nous que tout le Clergé de France aſſemblé, a conſenti à l'exécution de la Déclaration donnée le 10 Février 1673.

e Diſons & déclarons le droit de Régale nous appartenir univerſellement dans tous les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume, terres & & pays de notre obéiſſance, à la rèſerve ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux. *Déclaration du* 10 *Février* 1673.

f De l'avis unanime de toutes les Provinces, avons réſolu de mettre le droit de Regale univerſelle hors de doute & de conteſtation; & pour cet effet, avons conſenti & conſentons par ces préſentes, en tant que beſoin ſeroit, que le même droit de Regale, dont Sa Majeſté jouiſſoit ſur la plus grande partie de nos Egliſes avant l'Arrêt du Parlement du 24 d'Avril 1700, demeure étendu à toutes les Egliſes du Royaume.... aux termes de la Déclaration du 10 Février 1673. Fait à Paris dans l'Aſſemblée générale du Clergé de France, tenue au Couvent des grands Auguſtins le cinquieme jour de Février 1682. *Extrait du Procès-verbal.*

IV.

4. Même ſur les Evêchés nouvellement conquis.

Les Archevêchés & Evêchés des Provinces unies au Royaume de France par voie de conquête, ou autrement, ſont ſujets au droit de Regale, ſoit que la Province ait été autrefois de l'ancien domaine de France, ſoit qu'elle n'en ait jamais dépendu; parce que tout ce qui fait partie d'un Etat eſt aſſujetti aux loix générales par leſquelles cet Etat eſt gouverné. Cependant, ſi par le Traité de réunion on avoit exempté expreſſément la Ville Archiepiſcopale ou Epiſcopale du droit de Regale, cette exemption devroit avoir lieu, comme ayant été faite à titre onéreux.

Cette maxime eſt une ſuite de la Déclaration de 1673, *qui étend la Regale ſur toutes les Egliſes Cathédrales & Métropolitaines du Royaume, ſans aucune diſtinction de l'ancien & du nouveau domaine. L'Arrêt de* 1608, *qui avoit fait un reglement pour rendre la Regale univerſelle par tout le Royaume, avoit été rendu à l'occaſion du Doyenné de l'Egliſe Cathédrale de Belley, Ville Epiſcopale de Breſſe, qui avoit été réunie depuis peu de tems à la Couronne de France* (1).

(1) Par Concordat paſſé entre les Commiſſaires du Roi & l'Archevêque de Cambrai le 25 Août 1682, & revêtu de toutes les formes, l'Egliſe de Cambrai jouit de l'exemption de la Regale temporelle & ſpirituelle, en conſéquence du renoncement fait par le Chapitre au droit & à la poſſeſſion où il étoit d'élire l'Archevêque. L'adminiſtration du temporel appartient au Chapitre pendant la vacance, pour être les revenus conſervés au ſucceſſeur. Pendant ladite vacance les Dignités, Patronats, Offices Canonicats, Prébendes, Chapelles & Bénéfices, qui viendront à vaquer dans ladite Egliſe & dans le Diocèſe de Cambrai, ſeront conférés par le Pape, les Patrons & Collateurs ordinaires; & les Bénefices dépendans de l'Archevêque de Cambra, demeureront réſervés au futur ſucceſſeur, pour par lui y être pourvu.

V.

Source : BIU Cujas

V.

5. Quand la Regale a lieu sur les Bénéfices dépendans des Abbayes.

Quelques Auteurs prétendent que le droit de Regale avoit lieu autrefois pour la collation des Bénéfices dépendans des Abbayes vacantes, & que le Roi pouvoit rentrer dans ce droit, comme il étoit rentré dans celui de conférer les Bénéfices dans toutes les Cathédrales du Royaume pendant la vacance du Siége Epiſcopal. Ce projet n'a point été ſuivi; le droit de Regale reſte, aux termes des Edits & Déclarations, renfermé dans les Egliſes Cathédrales, ſans que le Roi prétende conférer les Bénéfices dépendans d'une Abbaye, pendant la vacance du Siége Abbatial; à moins que l'Abbaye ne ſe trouve vacante en même tems que l'Evêché: car en ce cas le Roi qui eſt à la place de l'Evêque, peut, en vertu du droit de Regale, diſpoſer des Bénéfices non Cures, de la même maniere que l'Evêque en pourroit diſpoſer ſi le Siége Epiſcopal étoit rempli.

VI.

6. Quand la Regale eſt ouverte.

g La Regale eſt ouverte par la mort naturelle ou civile de l'Evêque (1), par ſa tranſlation d'un Siége à un autre, par ſa félonie, & *h* par ſa promotion au Cardinalat; parce qu'autrefois le Cardinalat & l'Evêché étoient deux titres incompatibles; & parce que le Cardinal étant cenſé s'attacher d'une maniere particuliere au Pape (2), qui en qualité de Prince temporel eſt étranger par rapport à la France, ne doit point jouir des fruits de ſon Evêché; à moins qu'il n'ait confirmé, par un nouveau ſerment de fidélité, celui qu'il a déja fait en entrant dans l'Evêché. Il y auroit auſſi ouverture à la Regale, ſi l'Evêque étoit dépouillé de ſon Evêché par un jugement ſolemnel, ou s'il tomboit dans quelqu'un des crimes qui font vaquer les Bénéfices de plein droit (3).

g Dum Epiſcopus alicujus Epiſcopatûs, ubi Dominus Rex habet Regaliam, ab humanis decedit, immediatè per obitum, ſeu mortem ipſius, Regalia in dicto Epiſcopatu eſt aperta, & ſuccedit Rex loco boni & legitimi adminiſtratoris in omni temporalitate dicti Epiſcopatûs, confertque beneficia non curata; & hoc durante tempore ipſius Regaliæ. *Extractum ex Regiſtris Cameræ Computorum.*

Le Mémoire dum Epiſcopus, *de la Chambre des Comptes, eſt de l'an* 1334.

h Cum Cauchon opponens.... propoſuiſſet inter alia, quòd circa Paſcha, anno Dom. 1413. Regalia *in dicta Rhemenſi Eccleſia*, per promotionem dilecti & fidelis Conſiliarii noſtri Simonis de Cramaudo, antea, Rhemenſis Archiepiſcopi, ad ſtatum Cardinalatûs S. R. E. aſſumpti, nobis aperta fuerat, & uſque ad 22 vel 20, vel 19 dies menſis Julii ejuſdem anni 1413.... duraverat, ipſoque tempore intermedio, videlicet 12 die dicti menſis Julii, vel circiter, dicti Canonicatus & Præbenda Eccleſiæ Rhemenſis, per obitum dicti defuncti Juliani de Blenon, quondam ipſius Eccleſiæ Canonici præbendati, vacaverant; & nos, ipſos ſic vacantes, jure dictæ Regaliæ utendo, prædicto M. Joanni Cauchon, qui Magiſter in Artibus, & Baccalaureus in Theologia exiſtebat, & benè meritus, contuleramus & donaveramus... per areſtum ejuſdem Curiæ noſtræ dictum fuit, præfatum Nicolaum Arnulphi, conquerentem, ad malam & injuſtam cauſam conqueſtum fuiſſe, & M. Joannem Cauchon opponentem prædictum, ad bonam & juſtam cauſam ſe oppoſuiſſe: & conſervabitur idem opponens in ſuis poſſeſſionibus & ſaiſinis ſupradictis, ac ipſum in eiſdem ſupradicta Curia manutenuit & conſervavit, manutenet & conſervat... pronuntiatum 13 die Sept. anno Domini 1415. *Preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane, chap.* 16.

A ce droit (de Regale) quelques ſingularités ou priviléges particuliers, comme... d'être ouvert par la promotion au Cardinalat. *Art.* 66, *des Libertés.*

VII.

7. Juſqu'à quel tems la Regale eſt ouverte.

i La Regale reſte ouverte juſqu'à ce que le ſucceſſeur Evêque, légitimement pourvu, ait fait le ſerment de fidélité qu'il doit au Roi (4), qu'il ait fait enregiſtrer en la Chambre des Comptes l'Acte qui certifie le ſerment de fidélité; qu'il ait levé l'Arrêt de la Chambre des Comptes, & qu'il l'ait fait ſignifier, avec l'attache & le mandement des Auditeurs, au Commiſſaire nommé pour la perception des fruits, aux Subſtituts de M. le Procureur-Général, & aux Officiers à la requête deſquels la ſaiſie a dû être faite. Tant que toutes ces formalités n'ont point été exécutées, le Roi confere en Regale les Bénéfices dépendans de l'Evêché (5).

i Quæ quidem Regalia dicitur vigere & habere locum in dicto Epiſcopatu, donec & quouſque futurus ſucceſſor, legitimè intrans, ſuum debitum fidelitatis juramentum dicto Domino noſtro Regi (prout tenentur) fecerit; quòdque litteræ Regiæ, atteſtantes dictum juramentum ſic fuiſſe factum, præſentatæ, regiſtratæ & expeditæ fuerint in Camera Computorum: & quòd receptor, ſeu commiſſus ad receptam ipſius Regaliæ, receperit mandatum à dicta Camera emanatum, per quod mandetur ut levet manum Regis, & permittat dictum Epiſcopum uti & gaudere, ponendo ipſam temporalitatem ad plenam deliberantiam.

---

(1) Quoiqu'il y ait un Coadjuteur qui lui ſuccede de plein droit.

(2) Cette raiſon fait voir que ce n'eſt pas la ſeule promotion au Cardinalat, qui donne ouverture à la Regale, & qu'elle ne s'ouvre qu'au moment de l'acceptation qu'en font ceux qui ſont nommés à cette Dignité; & cela a été ainſi jugé.

(3) Il a été auſſi jugé par Arrêt du 21 Janvier 1724, ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général Gilbert, que la Regale eſt ouverte dès l'inſtant de la démiſſion d'un Evêché entre les mains du Roi.

(4) Il faut que le ſerment de fidelité ſoit prêté par l'Evêque en perſonne, & non par Procureur, pour faire ceſſer la Regale... Ainſi jugé par Arrêt du 6 Septembre 1765, ſur les Concluſions e M. Seguier. Voici la formule de ce ſerment de fidelité:

« Je.... Evêque ou Archevêque de.... jure le très-Saint » & très-Sacré Nom de Dieu, & promets à votre Majeſté » que tant que je vivrai, je lui ſerai fidele ſujet & ſerviteur: » que je procurerai le bien de ſon Etat, que je n'aſſiſterai » jamais à aucun Conſeil ou Aſſemblée qui ſe trouve contre » ſon ſervice; & s'il vient quelque choſe à ma connoiſſance » au préjudice d'iceux, d'en avertir Votre Majeſté. Ainſi Dieu » me ſoit en aide, & ces Saints Evangiles par moi touchés. » La certification du ſerment eſt délivrée par un Aumônier du Roi.

(5) A ces formalités néceſſaires pour faire ceſſer la Regale ſpirituelle, MM. les Avocats-Généraux du Parlement de Paris ajoutent la priſe de poſſeſſion de l'Evêché par l'Evêque en perſonne. Voyez Lacombe au mot *Regale*, ſection 8.

Source : BIU Cujas

Nec ante receptionem hujuſmodi mandati, à dicto receptore, ſeu commiſſo, reputatur dicta Regalia clauſa ; ſed uſque in diem ipſius receptionis tenetur reddere computum, & rationem de fructibus hujuſmodi temporalitatis ; & confert Rex Beneficia, tanquam in Regalia vacantia ; & hoc de jure & conſuetudine Regni & ſuæ coronæ Franciæ. *Extract. ex regiſt. Camer. Comput. ordin. dum Epiſcopus.*

La Cour... faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, enjoint aux Officiers du Roi ſur les lieux, & aux Subſtituts du Procureur Général, au moment des décès des Archevêques ou Evêques, de faire procéder par voie de ſaiſie & main miſe Royale ſur le temporel des Archevêchés ou Evêchés, & fait déſenſes aux mêmes Officiers de ſouffrir les Archevêques & Evêques entrer en la poſſeſſion du temporel des Archevêchés & Evêchés, juſqu'à ce qu'ils leur aient fait apparoître, & fait ſignifier l'Arrêt d'enregiſtrement du ſerment de fidélité de la Chambre des Comptes, & de l'attache & du mandement de main-levée des fruits, ſuivant l'ordre & l'uſage. Ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume, pour y être enregiſtré à la diligence des Subſtituts du Procureur-Général. *Arrêt de Réglement du 15 Mars 1677. à l'occaſion d'une affaire de Regale pour la Chancellerie de Toulouſe.*

Dans le ſecond Tome des Maximes du Droit Canonique, il y a un Arrêt célebre du 11 Mars 1692, qui déclare vacant en Regale le Canonicat de Godefroy Hermant, Chanoine de l'Egliſe de Beauvais, dont le décès étoit arrivé avant l'enrégiſtrement à la Chambre des Comptes du ſerment de fidélité de Monſieur le Cardinal de Janſon, quoiqu'il n'y eût pas eu de ſaiſie de l'Evêché à cauſe de la promotion de l'Evêque au Cardinalat. Mais cette négligence de la part des Officiers Royaux n'avoit pu diſpenſer l'Evêque de la ſignification de l'enregiſtrement de ſon Brevet au Subſtitut de Monſieur le Procureur-Général ſur les lieux. Il y a un Arrêt pareil du 4 Mars 1692. pour une autre Prébende de Beauvais, dans le cinquieme volume du Journal des Audiences.

On a jugé au Parlement de Paris le 16 Juillet 1628. que la Regale n'avoit point été ouverte dans l'Evêché d'Angers, du jour que Monſieur Miron, Evêque de cette Ville-là, avoit été pourvu par le Pape de l'Archevêché de Lyon, qui avoit vaqué par la mort de l'Archevêque en Cour de Rome, mais du jour que le Roi avoit agréé la tranſlation. Cet Arrêt eſt rapporté dans le ſecond volume du Journal des Audiences, livre 2, chapitre 24.

VIII.

8. Où s'enregiſtre le ſerment de fidélité pour la clôture de la Regale.

l De toutes les Chambres des Comptes du Royaume, il n'y a que celle de Paris qui puiſſe enregiſtrer le ſerment de fidélité, & donner le mandement pour la main-levée du temporel, & dont la ſignification fait ceſſer la Regale.

l Voulons & nous plaît, que les Archevêques & Evêques ſoient tenus, dans deux mois du jour du ſerment de fidélité qu'ils nous prêteront, d'obtenir nos Lettres-patentes de main-levée, & de les faire enregiſtrer en notre Chambre des Comptes de Paris. *Déclaration ſur la Regale du 10 Février 1673.*

Par nos Lettres en forme de Déclaration de ce-jourd'hui, & pour les conſidérations y contenues, nous aurions déclaré le droit de Regale nous appartenir dans tous les Archevêchés ou Evêchés de notre Royaume, terres & pays de notre obéiſſance, même dans les Archevêchés & Evêchés des Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, à la réſerve de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux. Et d'autant que par ladite Déclaration leſdits Archevêques & Evêques deſdites Provinces, ſont tenus dans le tems preſcrit par icelle d'obtenir nos Lettres de main-levée, & de les faire enregiſtrer en notre Chambre des Comptes, & que pour raiſon dudit enregiſtrement il appartient des droits à notredite Chambre, nous avons eſtimé à propos de les régler. *Seconde Déclaration du 10 Février 1673.*

Cette Déclaration eſt ſuivie de l'état des ſommes qui doivent être payées à la Chambre des Comptes par les Evêques de ces quatre Provinces pour l'enregiſtrement de leurs Lettres de main-levée (1).

Avant la Déclaration de 1673. on avoit jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 18 Avril 1624. rendu en forme de réglement, que la Regale doit avoir lieu dans les Evêchés de Bretagne, juſqu'à ce que le nouvel Evêque ait fait enregiſtrer le ſerment de fidélité en la Chambre des Comptes de Paris ; & le défaut de cette formalité fut trouvé ſuffiſant pour adjuger le Bénéfice au Regaliſte, au préjudice de celui qui s'étoit fait pourvoir en Cour de Rome de ce Bénéfice, lequel avoit vaqué dans le mois du Pape. Voyez le Recueil des Arrêts de Bardet, livre 1, tome 2.

IX.

9. Si la ſouffrance fait ceſſer la Regale.

m La ſouffrance, accordée par le Roi au nouvel Evêque, & main levée du temporel, lui donne droit de percevoir les fruits de l'Evêché ; mais elle n'opere pas la clôture de la Regale pour la collation des Bénéfices : le Roi en diſpoſe, juſqu'à ce que le nouvel Evêque ait prêté en perſonne le ſerment de fidélité.

m A ce droit (de Regale) quelques ſingularités & privileges particuliers, comme... de n'être clos par ſouffrance ni autrement juſqu'à ce que le ſucceſſeur

(1) Par une Déclaration du Roi du 28 Décembre 1749, regiſtrée en la Chambre des Comptes de Paris le 29 Janvier 1750, il a été ordonné, « que ceux des Archevêques ou » Evêques du Royaume, qui jouiſſent de l'exemption du » droit de Regale, en quelque partie du Royaume que leurs » Siéges ſe trouvent ſitués, ſeront tenus dans deux mois, à » compter du jour de la preſtation de ſerment de fidélité... » d'obtenir ſur l'acte qui en ſera expédié des Lettres Patentes » adreſſées à la Chambre des Comptes de Paris, & de les » préſenter dans ledit délai à ladite Chambre, pour y être » regiſtrés ; faute dequoi, & leſdits délais expirés, il ſera fait » par le Procureur-Général en ladite Chambre, toutes diligences requiſes pour les obliger à y ſatisfaire, même, s'il » y échet, par ſaiſie de leur temporel. N'entendons néanmoins, ajoute ladite Déclaration, rien innover en ce qui » concerne l'exemption des droits utiles de la Regale, dont » leſdits Archevêques ou Evêques ſont en poſſeſſion, & de » laquelle nous voulons qu'ils continuent de jouir, ainſi » qu'ils ont bien & duement fait par le paſſé.

Source : BIU Cujas

Evêque ou Archevêque ait fait & prêté au Roi le ſerment de fidélité en perſonne, & qu'il ait préſenté & fait regiſtrer les Lettres d'icelui en la Chambre des Comptes. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 66.*

Et pour ce que nous voulons pourvoir à l'entretement.... de nos droits de Regale, & qu'avons été avertis & acertenés des droits de notre Couronne, & l'uſage ancien avoir été & être, que ès Archevêchés & Evêchés avons droits de Regale; mêmement quant à la collation des Bénéfices, ladite Regale demeure toujours ouverte, juſqu'à ce que les nouveaux Evêques nous aient fait le ſerment de feauté, quelque ſerment qui nous en ſoit fait par Procureur, & quelque délivrance que fiſſions des fruits de ladite temporalité: avons déclaré & déclarons que par la reception dudit ſerment de feauté dudit Cardinal (Evêque de Therouanne) par Procureur & par délivrance à lui faite dudit temporel dudit Evêché.... ainçois étoit & eſt notre intention de donner & conférer leſdits Bénéfices comme vacans en Regale, juſqu'à ce que ledit Cardinal nous ait fait en perſonne ledit ſerment de feauté, ainſi qu'il eſt accoutumé de faire en tel cas. *Déclaration de Charles VII. du 14 Février 1451.*

X.

10. Quels Bénéfices le Roi confere en Regale.

n Pendant la Regale le Roi confere tous les Bénéfices qui auroient été à la diſpoſition de l'Evêque, ſi le Siége avoit été rempli; excepté les Cures, dont la collation n'appartient ni au Roi, ni au Succeſſeur, mais au Chapitre, qui les confere librement, ſuivant le droit commun de l'Egliſe de France (1).

Cette exemption des Cures pour le droit de Regale eſt marquée expreſſément dans l'endroit du Mémoire dum Epiſcopus, *que nous avons rapporté ſur la ſixiéme Maxime de ce Chapitre.*

n Et emporte (le droit de Regale) la collation de Prébendes, Dignités & Bénéfices non Cures vacans. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 66.*

XI.

11. Si y a des Bénéfices - Cures que le Roi confere en Regale.

Quand la Cure eſt unie à un Bénéfice ſimple de ſa nature, comme à un Canonicat, à un Prieuré, ou à une Dignité de Cathédrale ou de Collégiale, le Roi peut la conférer, ſi elle vient à vaquer en Regale. Mais ſi le Bénéfice ſimple eſt uni à la Cure, comme la Cure eſt alors le principal Bénéfice, elle ne peut jamais vaquer en Regale.

XII.

12. Le Roi ne confere que les Prébendes que l'Evêque auroit conférées, & de la même maniere que l'Evêque auroit pu les conférer.

o Autrefois il y avoit de grandes conteſtations, pour ſavoir ſi les Evêques avoient pu par des Traités particuliers céder à leurs Chapitres, ou à d'autres, la collation de certains Bénéfices, ou pour ſçavoir ſi ces Traités avoient été homologués, pour pouvoir porter quelque préjudice aux droits du Roi pendant l'ouverture de la Regale. Ces difficultés ſont levées par l'Edit de 1682; car le Roi y déclare qu'il ne conferera, à cauſe de ſon droit de Regale, que les Bénéfices que les Archevêques & Evêques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de conférer. Ainſi, dans les Egliſes où le Chapitre eſt en poſſeſſion de conférer toutes les Dignités & les Prébendes, le Roi n'en confere aucune pendant la vacance du Siége: dans celles où il y a une alternative, le Roi confere dans le tour qui auroit appartenu à l'Evêque; & dans les Egliſes où le Chapitre confere conjointement avec l'Evêque, le Roi, pendant la vacance du Siége, nomme un Commiſſaire pour conférer, & pour préſenter avec le Chapitre. Si le Chapitre préſente, & que l'Evêque confere, la préſentation du Chapitre doit être faite au Roi, qui donne des proviſions du Bénefice.

o N'entendons conférer, à cauſe de notre droit de Regale, aucuns des Bénéfices qui puiſſent y être ſujets par leur nature, ſi ce n'eſt ceux que les Archevêques & Evêques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de conférer. Voulons pour cet effet, que dans les Egliſes Cathédrales, & où les Chapitres ſont en poſſeſſion de conférer toutes les Dignités & les Prébendes, ils continuent de les conférer pendant la vacance du Siége: que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque & d'autres à celle des Chanoines: dans celles ou l'Evêque & les Chanoines les conferent par tour de ſemaine, de mois ou autre tems: dans celles où le tour eſt reglé par les vacances: dans celles où les Prébendes d'un côté du Chœur ſont affectées à la collation de l'Evêque, & celles de l'autre côté à la collation des Chanoines; l'alternative, les tours & l'affectation ſoient gardés & entretenus durant l'ouverture de la Regale, tout ainſi qu'ils le ſont pendant que le Siége eſt rempli.... & pour les Egliſes où la collation des Prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, ou dans leſquelles l'Evêque a droit d'entrée & voix dans le Chapitre, pour préſenter comme chanoine, & conférer enſuite en qualité d'Evêque ſur la préſentation du Chapitre; il ſera par nous député un Commiſſaire qui aſſiſtera en notre nom à l'Aſſemblée du Chapitre, pour conférer avec le Chapitre les Prébendes, ſi la proviſion en appartient à l'Evêque & au Chapitre par indivis, ou pour préſenter avec le Chapitre, ſi l'Evêque comme Chanoine y a voix pour faire la préſentation: & en ce cas la préſentation du Chapitre nous ſera adreſſée, pour la proviſion en être expédiée en notre nom en la même forme qu'elle l'eſt par l'Evêque ſeul: notre intention n'étant d'exercer pendant la vacance des Egliſes Métropolitaines & Cathédrales de notre Royaume les droits de leurs Prélats, qu'ainſi, & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en uſer à l'égard de leur Chapitre. *Edit ſur la Regale du mois de Janvier 1682.*

Avant cet Edit de 1682, on faiſoit pluſieurs diſtinctions: ou le Chapitre de la Cathédrale étoit Collateur des Prébendes par la Fondation, ſans que l'Evêque eût jamais eu de part à la collation; ou l'Evêque conféroit conjointement avec le Chapitre; ou l'Evêque avoit fait par des tranſactions une ceſſion au Chapitre d'une partie ou de toutes les Prébendes de l'Egliſe Cathédrale. Dans le premier cas la Regale n'avoit point de lieu, comme on l'a jugé le 11 Août 1672, pour une Prébende de Montpellier; parce que la Bulle

(1) La nomination des Cures à la collation de l'Evêque, appartient à l'Evêque nommé qui a reçu ſes Bulles & pris poſſeſſion, quoique non ſacré & que la Regale ne ſoit pas cloſe. Comme l'Auteur l'a dit ci-deſſus, premiere partie, chap. I. n. 15, & au chap. précédent, n. 33.

Source : BIU Cujas

d'érection de Montpellier en l'Egliſe Cathédrale donne au Chapitre la collation des Prébendes, dont les revenus ſont compoſés de ceux de l'Egliſe de Maguelone, de laquelle les Religieux donnoient les places Monachales, & des revenus d'un Prieuré de l'Egliſe de ſaint Benoît, fondé par le Pape Urbain V. & dépendant de ſaint Victor de Marſeille. Dans le ſecond cas on jugeoit que le Roi, ne pouvant ſouffrir de concurrent, devoit jouir du droit de Regale, quoiqu'il n'eût de part à la diſpoſition du Bénéfice que comme ſimple Chanoine. Il y en a un Arrêt du 31 Août 1681, pour l'Egliſe Cathédrale de Marſeille; & un autre précédent pour l'Egliſe de Bayonne. On décidoit dans le troiſieme cas, que les Evêques n'avoient pu préjudicier au droit du Roi par les ceſſions qu'ils avoient faites à leur Chapitre. Cependant quand ce Chapitre étoit en poſſeſſion immémoriale de conférer certaines Prébendes, même pendant la vacance du Siége, & qu'il n'étoit point prouvé d'ailleurs que ce droit lui venoit d'une ceſſion de l'Evêque; on préſumoit que cet uſage venoit de la fondation même de l'Egliſe, ou de celle des Bénéfices. C'eſt la regle qu'on ſuivoit pour les Chapitres de Châlons, de Mâcon, & de Périgueux. Voyez, par rapport à cette Note, l'Arrêt du 11 Août 1672, dans le premier volume du Journal des Audiences.

La Bulle d'érection de l'Egliſe Cathédrale de Montpellier donne lieu à une queſtion qui peut être d'uſage. Paul III. déclare par cette Bulle que l'Evêque aura la collation de l'Archidiaconé, de la Chantrerie, des Aumôneries, d'une Chapelle, & de la Prébende Théologale; & que le Chapitre conférera ces Bénéfices pendant la vacance du Siége Epiſcopal. La Regale doit-elle avoir lieu ſur ces Bénéfices au préjudice du Chapitre? On peut dire d'un côté, que l'Evêque étant en bonne & légitime poſſeſſion de conférer ces Bénéfices, le Roi doit en diſpoſer pendant la vacance du Siége Epiſcopal, aux termes de l'Edit de 1682. D'un autre côté, il ſemble que le Roi n'ayant point dérogé par cet Edit aux Bulles de fondation, qui donnent au Chapitre, pendant la vacance du Siége Epiſcopal, la collation des Bénéfices dont l'Evêque a la diſpoſition, n'eſt point cenſé les avoir voulu comprendre dans l'Edit (1). *Ce qui ſe pratique pour les Egliſes de Lyon & d'Autun pourroit ſervir de préjugé, ſi la queſtion ſe préſentoit pour les Bénéfices qui ſont à la collation de l'Evêque de Montpellier quand le Siége eſt rempli.*

On avoit jugé, même avant l'Edit de 1682, que les Dignités électives-confirmatives de la Cathédrale de Sens n'étoient point ſujettes à la Regale. L'Arrêt, qui eſt du 18 Juin 1680, ſe trouve dans le cinquieme volume du Journal des Audiences.

Mais ſi une Dignité d'une Egliſe eſt élective-confirmative, de maniere que le Chapitre éliſe, & que l'Evêque confirme l'élection; eſt-ce au Roi à donner la confirmation pendant la vacance du Siége Epiſcopal; de maniere que, ſi l'élu ne demande point au Roi la confirmation, le Bénéfice vaque en Regale? On dit en ce cas pour le Regaliſte, que l'élection ne donne point à l'élu jus in re, *mais ſeulement* jus ad rem; *qu'il ne peut s'immiſcer dans tout ce qui concerne le Bénéfice, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel; qu'il ne devient véritable Titulaire que par la confirmation. D'où l'on conclut que l'Evêque conférant le Bénéfice par la confirmation, ou du moins concourant à la collation, le Roi doit conférer pendant la vacance du Siége, aux termes de l'Edit de 1682. De la part de ceux qui ont été élus par le Chapitre, & confirmés par les Grands-Vicaires qui exercent la Juriſdiction volontaire pendant la vacance du Siége, on ſoutient au contraire, que l'élection conſidérée en elle-même eſt le véritable titre du Bénéfice; que, ſuivant la maxime du droit Canonique, celui qui confirme ne donne rien, qu'il ne fait qu'approuver l'élection, & juger que celui qui a été élu a les qualités requiſes. Or un pareil jugement, qui dépend de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ne peut appartenir au Roi. Ces raiſons ayant été expliquées de part & d'autre, le Parlement de Paris a jugé la queſtion en faveur de celui qui avoit été élu par le Chapitre, & confirmé par les Grands-Vicaires. L'Arrêt, rendu conformément aux concluſions de M. de Lamoignon, Avocat-Général, pour la Prévôté de Toulouſe, eſt du mois d'Août 1723* (2).

XIII.

13. Exception pour les Prébendes de Lyon & d'Autun.

p Pendant la vacance du Siége Archiépiſcopal & primatial de Lyon, l'Evêque d'Autun confere les Bénéfices qui ſont à la collation de l'Archevêque de Lyon quand le Siége eſt rempli *q*; & pendant la vacance du Siége Epiſcopal d'Autun, l'Archevêque de Lyon confere les Bénéfices vacans qui dépendent de l'Evêque d'Autun.

Cette adminiſtration réciproque eſt fondée ſur un ancien uſage, qui a été confirmé par un grand nombre d'Arrêts: en voici deux des plus formels, & qu'on regarde comme des Arrêts de Reglement.

p La Cour a maintenu & gardé, maintient & garde l'Evêque d'Autun en la poſſeſſion d'avoir l'adminiſtration & diſpoſition du ſpirituel & temporel de l'Archevêché de Lyon, le Siége Epiſcopal étant vacant; pour jouir par ledit Evêque d'Autun & ſes ſucceſſeurs, tant des fruits & revenus dudit Archevêché,

(1) Il n'a point été dans l'intention du Roi, ni dans l'eſprit de l'Edit de 1682, d'ôter par la Regale aux Chapitres les droits qui leur ſont acquis par les titres de fondation, ou par une poſſeſſion bonne & légitime.

(2) Deniſart date cet Arrêt du 2 Septembre 1723.

Source : BIU Cujas

que de la collation des Bénéfices en dépendans, toutefois & quantes que ladite vacation adviendra, aux mêmes droits qu'eût fait ledit Archevêque de Lyon. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Mai 1630. *Mémoires du Clergé, tom. XI. tit. de la Regale.*

q La Cour.... maintient.... l'Archevêque de Lyon au droit de conférer les Bénéfices dans le Diocèse d'Autun, le Siége Epiſcopal vacant. Arrêt du parlement de Paris du 1 Août 1669. *Mémoires du Clergé, tom. XI. tit. de la Regale* (1).

XIV.

14. Le Roi confere en Regale ſur la préſentation des Patrons.

Comme le Roi a marqué par ſon Edit de 1682, que ſon intention n'eſt de conférer pendant la Regale que les Bénéfices que les Archevêques & Evêques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de conférer, & en la même forme que les Evêques dont il exerce les droits, ont coutume d'en uſer, il ne confere les Bénéfices qui ſont en patronage, ſoit Eccléſiaſtique, ſoit Laïc, que ſur la préſentation des Patrons: mais, ſi les Patrons négligeoient de préſenter dans le tems qui leur eſt accordé par les Canons, le Roi confèreroit librement; & les proviſions qu'il auroit accordées, avant que le tems donné au Patron pour préſenter fût expiré, demeureroient dans toute leur force.

Voyez l'Arrêt du 23 Juillet 1693, dans le cinquieme volume du Journal des Audiences.

XV.

15. Peines contre le Patron qui a négligé de préſenter au Roi pour le Bénéfice vacant en Regale.

Si le Patron Eccléſiaſtique préſente pendant la Regale à un autre qu'au Roi, pour un Bénéfice ſujet à la Regale, comme au Chapitre ou à ſes Grands-Vicaires, les proviſions obtenues ſur ſes préſentations ſont nulles; & le Roi, à qui on a négligé de préſenter dans le tems des ſix mois, ſi le Patronage eſt Eccléſiaſtique, & des quatre mois, ſi le Patronage eſt Laïc, diſpoſe librement des Bénéfices, comme l'Evêque auroit pu le faire, ſi on avoit préſenté à ſon Chapitre au lieu de s'adreſſer à lui-même.

XVI.

16. Trois eſpeces différentes de vacances en matiere de Regale.

r On diſtingue par rapport à la Regale trois eſpeces de vacances. La premiere de droit, quand celui qui eſt pourvu d'un Bénéfice a pris poſſeſſion en perſonne ſur un titre nul & vicieux; la ſeconde de fait, quand celui qui eſt pourvu par un titre Canonique n'a pris poſſeſſion que par procureur; la troiſieme de fait & de droit, quand un Clerc poſſede un Bénéfice ſans titre Canonique, & ſans avoir pris poſſeſſion en perſonne. Dans ces trois eſpeces de vacance, le Roi diſpoſe des Bénéfices pendant la Regale.

r Comme il a été mis en doute par aucuns, ſi nous avions droit, & à Nous appartenoit de donner les Prébendes, Dignités, Bénéfices, quand ils avoient été ou étoient trouvés non occupés, vacans ou vuides de fait tant ſeulement au tems de notre Regale, ès Egliſes de notre Royaume, eſquelles nous avons droit de Regale, & ſi ceux à qui nos prédéceſſeurs, ou Nous, les avons donnés, en devoient jouir & jouiſſent; nous nous tenons & ſommes ſuffiſamment informés que nos dévanciers Rois de France, pour cauſe de Regale & de la nobleſſe de la Couronne de France, ont accoutumé & ont été en poſſeſſion & ſaiſine de donner les Prébendes, Dignités & Bénéfices, quand ils ont été trouvés, en tems de Regale, vacans de droit & de fait, ou de droit tant ſeulement, ou trouvés non occupés, vuis & vacans de fait tant ſeulement, & que nous de ce en avons uſé, uſons & entendons uſer comme de notre droit Royal, toutefois que aucun cas ſemblable en quelconque des cas deſſuſdits écherra. *Ordonance de Philippe de Valois du mois d'Octobre* 1334.

Nous avons mis dans la maxime que le Bénéfice étoit vacant de fait, quand celui qui en étoit pourvu n'avoit pris poſſeſſion que par Procureur, quoiqu'il n'en ſoit rien dit dans l'Ordonnance; parce que dans l'uſage on l'a toujours expliqué de cette maniere. Monſieur le Maître en rapporte un Arrêt de 1539, dans ſon Traité de la Regale. Il y en a un autre du 17 Février 1620, rapporté dans le premier volume du Recueil d'Arrêts de Bardet. Il ſeroit aſſez difficile de découvrir la cauſe de cet uſage, & pourquoi le défaut de priſe de poſſeſſion en perſonne fait vaquer le Bénéfice en Regale, quoiqu'il y ait un Titulaire canoniquement pourvu. Dire, comme font quelques Auteurs, que c'eſt parce que la Regale n'admet point de fiction, ce n'eſt point réſoudre la difficulté. Il faut donc dire qu'il y a beaucoup d'uſages qu'on doit obſerver, quoique nous n'en ſçachions ni la cauſe, ni l'origine.

XVII.

17. Quand le Bénéfice vaque en Regale à cauſe du litige.

Le litige fait vaquer le Bénéfice en Regale, quand il ſe rencontre deux circonſtances; *ſ* l'une que le litige ait été formé, & qu'il y ait eu conteſtation en cauſe ſix mois avant le décès des Archevêques & Evêques, qui a donné lieu à la Regale; l'autre que le litige ſoit fondé ſur des moyens apparens: car le Bénéfice, ſelon les Arrêts du Parlement de Paris, ne vaque point en Regale, quand par une chicane viſiblement injuſte on trouble celui qui a un titre & une poſſeſſion légitime en ſa faveur.

---

(1) L'Archevêque de Lyon n'a pas la jouiſſance du temporel de l'Evêché d'Autun pendant la vacance, parce qu'en 1320 le Roi Philippe-le-Long ayant remis à l'Archevêque & au Chapitre de Lyon la Juſtice que Philippe-le-Bel avoit acquiſe en 1313, l'Archevêque & le Chapitre lui cederent en échange le revenu temporel de l'Evêché d'Autun, ne ſe réſervant que l'adminiſtration ſpirituelle. Au moment de la vacance de l'Archevêché de Lyon, l'adminiſtration & la Regale ſont dévolues au Chapitre. Si l'Evêque d'Autun veut en jouir, il eſt obligé d'en faire en perſonne ou par Procureur la demande au Chapitre; & à l'inſtant il entre en poſſeſſion de l'adminiſtration du ſpirituel & de la jouiſſance du temporel. Mais le Chapitre de Lyon ne lui permet point les fonctions Epiſcopales, & ne ſouffre point qu'il officie pontificalement dans l'Egliſe Cathédrale, ni qu'il occupe la place de l'Archevêque, ni même qu'il y entre en Camail & en Rochet. Voyez Lacombe, Jur. Can. au mot *Regale*, ſect. 2, n. 9. Henrys, tom. 1, l. 1, q. 44.

Source : BIU Cujas

s Et ne pourra le litige faire aucune ouverture à la Regale, s'il n'eſt formé, & s'il n'y a entre les parties conteſtation en cauſe ſix mois auparavant le décès des Archevêques & Evêques. *Déclaration ſur la Regale du 10 Février 1673.*

Anne Robert, au liv. 3, chap. 1. de ſa collection d'Arrêts, en rapporte un du 2 Juillet 1590, qui a débouté un Regaliſte, parce que le litige ſur lequel il ſe fondoit étoit manifeſtement injuſte : l'un des collitigans avoit obtenu la recréance du Bénéfice contentieux avant l'ouverture de la Regale, & il avoit obtenu un Arrêt de pleine maintenue avant que le Regaliſte eût intenté ſon action. L'Arrêt rapporté par Probus au commencement de ſa queſtion 25, celui du 24 Mai 1660, & celui du 8 Mars 1672, rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, ſont dans des eſpeces toutes différentes : dans le dernier les collitigans s'oppoſoient des incapacités réciproques.

La queſtion s'eſt préſentée au Parlement avant la Déclaration de 1673, s'il falloit, pour que le litige donnât lieu à la Regale, qu'il y eût une conteſtation en cauſe, ou s'il ſuffiſoit qu'il y eût une aſſignation libellée. On diſoit pour le Regaliſte, que ſuivant l'Authentique Litigioſa, *au Code* de litigioſis, *un droit eſt litigieux par la ſeule aſſignation,* judiciariâ conventione, 2. *Que la Clementine, au titre* ne lite pendente aliquid innovetur, *décide qu'un droit eſt litigieux quand l'aſſignation a été donnée devant un Juge compétent, & qu'on l'a libellée de maniere que la partie puiſſe connoître la demande & les principaux motifs ſur leſquels elle eſt fondée. On ſe ſervoit contre le Regaliſte du titre* de Pacificis *de la Pragmatique, qui veut, pour interrompre la poſſeſſion triennale du Titulaire d'un Bénéfice, qu'il y ait eu conteſtation en cauſe dans les trois ans ; de l'article 70 de la Coutume de Normandie, qui ne regarde le patronage comme litigieux, que quand il y a conteſtation entre les parties ; de l'avis de Cujas ſur la Loi 36, ff.* de verb. ſignificat. *de la Loi premiere au Code* de litis conteſtatione, *de la Loi* 1, §. 1, *ff.* de litigioſis, *& de la Loi* 5, de petitione hereditatis. *M. Bignon, Avocat-Général, ſe ſervit de ces moyens, pour décider que le litige ne donnoit ouverture à la Regale, que quand il y avoit conteſtation en cauſe. L'Auteur du Journal des Audiences ne paroît point être de l'avis de M. Bignon* (1). *On ne peut dire que le Parlement ait décidé la queſtion, quoiqu'il ait déclaré, par l'Arrêt du 17 Août 1672, que le Bénéfice n'avoit point vaqué en Regale ; parce qu'on ſe ſervoit contre le pourvu en Regale de pluſieurs moyens. On ſoutenoit que le litige étoit frauduleux, & qu'il étoit viſiblement injuſte. Voyez le premier volume du Journal du Palais, & le troiſieme volume du Journal des Audiences. Vous trouverez encore, dans le premier volume du Journal du Palais, un Arrêt du 9 Janvier 1676, qui a jugé que le litige injuſte ne fait point vaquer le Benéfice en Regale, quand le Titulaire contre lequel l'action eſt intentée eſt en poſſeſſion, & que la poſſeſſion eſt canonique *.*

XVIII.

18. Le Pape ne peut exercer aucun droit ſur les Bénéfices vacans en Regale.

t Lorſque le Bénéfice vaque en Regale, le Pape ne peut prévenir le Roi, ni admettre, tant que la Regale eſt ouverte, les démiſſions pures & ſimples, les réſignations en faveur, & les permutations (1).

t Verùm quia tu, eâ ratione, videlicet quòd vacantes confers in Eccleſia ipſa Præbendas, à tempore quo eandem Eccleſiam Paſtoris regimine contingit deſtitui, donec ſubſtitutus illi Archiepiſcopus Regalia recipiat à te, ejuſmodi collationem in præjudicium tuum aſſeris eſſe factam.... non quòd per præmiſſa, uſui, quo in præfata Eccleſia circa collationem Præbendarum ipſarum uteris, præjudicare nolumus, nec etiam extendimus, has litteras noſtras in teſtimonium ſublimitati Regiæ duximus concedendas. *Bulla Clement. IV. anni* 1267. *ad Ludovic. IX. Preuves des Libertés, chap.* 16.

XIX.

19. Pas même en cas de vacance en Cour de Rome.

u Quelques prérogatives que les Papes aient accordées à la réſerve qu'ils ſe ſont faite à eux-mêmes des Bénéfices vacans par le décès du Titulaire en Cour de Rome, ils ont reconnu qu'ils ne pouvoient uſer de cette réſerve quand le Bénéfice tomboit en Regale.

---

(1) Par Arrêt du 31 Octobre 1755, ſur les concluſions de M. Joli de Fleury, le Parlement, qui étoit prorogé, a décidé que pour qu'il y ait conteſtation en cauſe en matiere de Regale, il ſuffit que la cauſe ſoit en état d'être portée à l'Audience, & que les ſeules concluſions reſpectives des Parties ſuffiſent pour établir la conteſtation.

* Observation de M. du Perrai.

(*) Chapitre 6, art. 17, l'Auteur dit que le litige doit être fondé ſur des moyens apparens, pour donner lieu à la Regale ; cependant il a été jugé qu'il ſuffit que le litige ait été formé ſix mois auparavant, pour faire vaquer le Bénéfice en Regale.

Réponse.

« La diſtinction entre le litige manifeſtement injuſte, & » celui qui eſt fondé ſur des moyens apparens, eſt confirmée » par des Arrêts du Parlement, comme on l'a fait voir dans » l'endroit de l'Ouvrage dont il s'agit. Y a-t-il de l'apparence » que l'intention du Roi fût de dépouiller un Titulaire, dont » le droit & la poſſeſſion ne peuvent être raiſonnablement » conteſtés, parce qu'un chicaneur l'aura troublé dans ſa » poſſeſſion, ſans prétexte au moins apparens (2).

(1) Cela a été ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 17 Août 1736, contre le Chapitre de Langres, parce que, comme l'obſerva M. Navarre de Maiſonneuve, ſur le plaidoyer duquel cet Arrêt fut rendu : « Le Roi n'eſt point aſſujetti à toutes les » ſervitudes auxquelles les Evêques ont eu la foibleſſe de ſouſ- » crire. Le Roi confere en Regale à la place des Evêques ; » mais il confere avec cette liberté & cette indépendance » véritablement propres à leur dignité, & dont uſoient les » Evêques, avant les uſurpations faites par la Cour de Rome » ſur leur autorité. » Voyez le plaidoyer de ce Magiſtrat inſéré dans l'Arrêt de 1736.

(2) Cependant par Arrêt du 27 Janvier 1707, ſur les concluſions de M. Portail, Avocat-Général, il a été jugé que ſans examiner ſi le litige eſt ſincere ou non, il fait vaquer le Bénéfice en Regale ; mais il faut que ce litige ait été formé par conteſtation en cauſe ſix mois avant l'ouverture de la Regale. Si néanmoins le défendeur en Regale avoit pris poſſeſſion en perſonne & obtenu une Sentence de pleine maintenue, la confirmation de cette Sentence par Arrêt, excluroit le Regaliſte, qui voudroit faire valoir le moyen de litige, commencé ſix mois avant l'ouverture de la Regale. Voyez Lacombe au mot *Regale, ſect. 4, n. 5.*

Source : BIU Cujas

u Claræ memoriæ Ludovicus, Rex Francorum (IX.) ut asseritur, intellecto quòd venerabilis Frater noster P. Senonensis Archiepiscopus, qui tunc erat Archidiaconus Senonensis, in Archiepiscopum Senonensem electus fuerat, consecrationis munus apud Sedem Apostolicam consecutus, & quòd per hoc Archidiaconatus vacaverat Senonensis, Archidiaconatum ipsum, alii nec debitum nec collatum, eidem Magistro, tunc Archidiacono Meledunensi in Ecclesia Senonensi, Archidiaconatum suum de Meledunensi liberè dimittenti, duxit, prout ad ipsum spectabat ratione Regalium quæ habebat ibidem, liberalitate Regiâ conferendum.... Verùm felicis recordationis Clemente Papa prædecessore nostro prætendente quòd idem Archidiaconatus Senonensis, post constitutionem suam super Dignitatibus & Beneficiis apud ipsam Sedem vacantibus editam, per alium quàm per Romanum Pontificem minimè conferendis, apud Sedem vacaret eandem, & ipsi Magistro, per suas sub certa forma litteras, inhibente, ne se de Archidiaconatu Senonensi vel ejus pertinentiis intromitteret, antequam se personaliter suo conspectui præsentaret, Magister ipse, obeunte intereà prædecessore prædicto, non fuit ejusdem Archidiaconatûs Senonensis possessionem adeptus. Quoniam igitur charissimus in Christo filius noster, Philippus Rex Francorum illustris, super revocatione inhibitionis prædictæ remedium Apostolicum per suos nuntios imploravit : nos, qui eidem Philippo Regi, quantùm cum Deo possumus, in suis petitionibus gratificari disponimus, suis super hoc beneplacitis annuentes, ut G. per inhibitionem & constitutionem prædictas, nullum juri, quod in eodem Archidiaconatu est per collationem Regiam assecutus, præjudicium generetur; quin & ipsius Archidiaconatûs possessionem nanciscì, ac etiam de ipsius juribus & redditibus disponere valeant, tanquam non præcessisset prædicta inhibitio, & ipsa constitutio edita non fuisset, ei per nostras duximus concedendum. *Bulla Gregor. X.* * *Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, chap.* 16.

* *Ann.* 1271.

XX.

20. Le droit du Roi conserve celui des personnes qui conferent conjointement avec lui.

Dès que le Roi doit avoir quelque part, en vertu du droit de Regale, à la collation ou à la disposition du Bénéfice vacant, tous ceux qui lui doivent présenter, ou qui doivent conférer avec lui, jouissent des prérogatives de la Regale contre la Cour de Rome; desorte que le Patron Ecclésiastique qui doit présenter au Roi ne peut être prévenu par le Pape, ni le Chapitre de la Cathédrale qui confere les Canonicats avec le Roi; & que la vacance en Cour de Rome ne peut préjudicier aux droits des uns ni des autres.

XXI.

21. Le droit de dévolution n'a point de lieu en Regale.

S'il arrive que le Roi ne confere pas le Bénéfice vacant en Regale dans les six mois de la vacance, il n'y a point de dévolution, parce que la disposition du Concile de Latran est postérieure à l'établissement de la Regale, & parce que le Roi conférant en Regale en vertu des droits temporels de sa Couronne, ne reconnoît point de Supérieur.

XXII.

22. Le Roi confere en Regale par droit de dévolution.

Quoiqu'on ne puisse se servir contre le Roi dans le tems de la Regale du droit de dévolution, le Roi use de ce droit; desorte que si le Patron n'a pas présenté dans le tems fixé par les Canons, que le Collateur inférieur à l'Evêque n'ait point conféré dans les six mois, le Roi confere librement.

Plusieurs disent qu'il en est de même quand l'Archevêché est vacant, & qu'un Evêque de la Province néglige de conférer dans les six mois; ils prétendent que le Roi, qui tient la place de l'Archevêque, confere par droit de dévolution. D'autres soutiennent que le Roi, n'étant pas Supérieur Ecclésiastique, ne peut conférer en vertu de la Regale par droit de dévolution (1).

XXIII.

23. La possession triennale pacifique a lieu contre le Regaliste.

Originairement le droit de conférer en vertu de la Regale étoit perpétuel. Louis XII. déclara que trente ans après l'ouverture de la Regale on ne pourroit plus obtenir de Bénéfice, sous prétexte qu'il auroit vaqué en Regale *x*. Depuis, Henri IV. regla que la possession triennale fondée sur un titre Canonique, suffiroit pour exclure toutes les prétentions des Regalistes; ce qui doit avoir lieu pour les Bénéfices conférés avant l'ouverture de la Regale, comme pour ceux dont les provisions sont postérieures à la clôture de la Regale (2).

x Ordonnons que les Titulaires qui auront été pourvus canoniquement, & joui paisiblement, trois ans entiers & consécutifs, desdits Bénéfices, ne pourront être inquiétés sous prétexte de provision en Regale, que nous déclarons en ce cas de nul effet & valeur. *Edit de* 1606, *art.* 27.

XXIV.

24. Le Roi admet les permutations & les résignations en faveur.

Tant que la Regale dure, le Roi admet les permutations & les résignations en faveur, comme le Pape le pourroit faire. Il ajoute quelquefois la clause, à la charge que le résignant survivra vingt jours à la résignation; & en ce cas, si le résignant décede avant les vingt jours, le Bénéfice vaque par la mort du résignant, & le Roi dispose du Bénéfice, de même que s'il n'y avoit point eu de résignation.

---

(1) Si l'argument de ces derniers étoit bon, il s'ensuivroit que la dévolution n'appartient point au Roi, sur les collateurs inférieurs, dont les six mois, sans avoir conféré, expirent pendant que la Regale est ouverte. Or on ne doute point que dans ce cas le Roi n'use de ce droit & ne confere librement, comme l'Evêque d'Autun fait en vertu de la dévolution. Quelle difficulté peut-il donc y avoir que le Roi use du même droit, qui auroit appartenu au Métropolitain ou au Primat, si la dévolution leur eût été acquise? Voyez la solide réfutation de l'opinion contraire, dans le Traité de la dévolution de M. Piales, pag. 308, & suiv.

(2) Le parlement a jugé par Arrêts du 9 Juillet 1697, sur les conclusions de M. Daguesseau, & du 4 Décembre 1703, sur les conclusions de M. le Nain, que l'article 27 de l'Edit de 1606, ne s'applique qu'aux Titulaires, qui n'ayant pris possession que par Procureur, ont acquis la possession triennale avant l'ouverture de la Regale; mais cette possession triennale ne peut être d'aucun effet quant aux Bénéfices qui ont vaqué depuis l'ouverture de la Regale, quand même ils n'auroient été conférés qu'après la clôture de la Regale.

Source : BIU Cujas

La procuration que passe un Chanoine pour résigner sa Prébende en faveur entre les mains du Pape ne fait point vaquer le Bénéfice en Regale, quoiqu'elle soit ouverte, quand la résignation n'a point été admise par le Pape; parce qu'une simple procuration pour résigner ne fait vaquer le Bénéfice ni de fait ni de droit; desorte que, si le résignant décede avant que la procuration soit admise, on adjuge le Bénéfice à celui qui en a été pourvu en Regale sur la vacance par mort, & non à celui qui en avoit obtenu le Brevet sous le prétexte de la vacance par la procuration ad resignandum. *C'est ce qui a été jugé au Parlement de Paris le 19 Mars 1618. L'Arrêt est rapporté par Bardet, tome premier* (1).

Le même Auteur rapporte, dans le tome second de son Recueil, un Arrêt du 3 Juillet 1640, qui juge que quand le Roi admet une résignation en faveur pendant que la Regale est ouverte, à la charge que le Résignataire prendra possession dans la quinzaine du jour de son Brevet, le Bénéfice vaque en Regale, si le Résignant décede après la quinzaine, sans que le Résignataire ait pris possession.

Voyez dans la quatrieme Centurie de Soëfve un Arrêt du 16 Octobre 1652, qui adjuge un Bénéfice à l'Obituaire pourvu en Regale, au préjudice du Résignataire aussi pourvu en Regale; parce que le Résignant n'avoit pas vécu les vingt jours, suivant la clause inserée dans le Brevet.

XXV.

25. Il faut que le Roi ait pu connoître la vacance pour conférer.

La regle de Chancellerie qui déclare nulles les provisions, en cas que celui qui a conferé n'ait point pu vraisemblablement avoir connoissance du décès du Titulaire dans le tems qu'il a conféré, a lieu pour les provisions en Regale; parce que cette regle est fondée sur les premiers principes du Droit Canonique, qui défend de disposer des Benéfices quand on n'est point assuré qu'ils soient vacans (2).

XXVI.

26. Le Roi ne confere qu'à ceux qui ont les qualités requises pour posséder les Bénéfices.

y Dans les Collations en Regale, le Roi s'assujettit, à peine du nullité de Brevet, à ne conférer les Bénéfices qu'aux personnes qui ont l'âge & les qualités requises pour les posséder par les Loix Canoniques, par les Ordonnances, par les Regles de la Chancellerie reçues dans le Royaume, & par la fondation.

y Avons par ce présent Edit perpétuel & irrévocable; dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons & nous plaît, que nul ne puisse être pourvû dans toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales de notre Royaume, par Nous & nos successeurs, des Doyennés & autres Bénéfices ayant charge d'ames, qui pourront vaquer en Regale, ni des Archidiaconés, Théologales, Pénitenceries, & autres Bénéfices dont les Titulaires ont droit particuliérement, & en leur nom, d'exercer quelque jurisdiction & fonction spirituelle & Ecclésiastique, s'il n'a l'âge, les degrés & autres capacités prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances. *Edit du mois de Janvier 1682, sur l'usage de la Regale.*

XXVII.

27. Qui est-ce qui accorde la dispense quand celui à qui le Roi a conféré n'a point les qualités requises.

Quand celui à qui le Roi a conféré en Regale a en sa personne quelque défaut dont on peut obtenir la dispense; s'il est bâtard, s'il n'a point l'âge requis par les Canons pour posséder le Bénéfice, s'il est séculier, & que le Bénéfice soit régulier; le Roi lui permet de s'adresser au Pape, qui lui accorde les dispenses nécessaires, & même le pouvoir de tenir le Bénéfice en commende. On observe la même chose pour les résignations en faveur faites pendant la Regale; quand le Résignant se réserve une pension sur le Bénéfice, le Roi confere le Bénéfice sur la résignation, & il renvoie à la Cour de Rome pour l'homologation de la pension.

Quelques Auteurs ont prétendu que le Roi pouvoit sans dispenses conférer les Canonicats des Cathédrales à des impuberes, & ils ont cité un Arrêt pour appuyer leur opinion; mais cet Arrêt ayant été examiné avec plus d'attention, on a découvert qu'il étoit absolument contraire à la prétention de ceux qui l'alléguoient en leur faveur.

L'usage de s'adresser à la Cour de Rome pour l'homologation des pensions sur des Bénéfices résignés pendant la Regale, ne s'est introduit que sous le Garde des Sceaux du Vair: auparavant le Roi admettoit la réserve des pensions. Le Pape en ce cas veut qu'on fasse entre ses mains une nouvelle résignation, parce qu'il donne de nouvelles provisions quand il accorde des dispenses, ou le pouvoir de tenir en commende à celui qui a été pourvu en Regale: mais on regarde toutes les clauses de ces résignations, qui sont en elles mêmes contraires aux droits du Roi, comme si elles n'étoient point inserées dans la signature: on n'a égard qu'à la concession de la grace qui a été demandée *.

---

(1) Il a été jugé par Arrêt du 7 Mai 1699, sur les conclusions de M. Joli de Fleury, & par autre Arrêt du premier Août 1733, que la résignation faite & admise en Cour de Rome pendant le tems de la Regale, fait vaquer le Bénéfice en Regale. Le premier de ces Arrêts a aussi jugé que le jour de la signification de l'Arrêt d'enregistrement du serment de fidélité, est compris dans l'espace du tems que dure la Regale. Voyez la Collection des Décisions nouvelles au mot *Regale*, n. 33.

(2) Selon M. Louet, sur la regle *de Verisimili notitiâ*, *n.* 416, & Chopin *de Domanio*, *lib.* 2, *tit.* 9, *n.* 12. cette regle de Chancellerie n'a pas lieu pour les Bénefices qui vaquent en Regale. Le Roi peut, suivant ces Auteurs, conférer sous la condition *si vacet*; mais la décision de l'Auteur est plus conforme aux vrais principes. En effet la Regale ne donne point au Roi le droit de conférer les Bénéfices contre les regles essentielles de la Discipline Ecclésiastique. D'ailleurs cette collation prématurée ne seroit que l'effet de la précipitation d'un Regaliste, dont la trop grande avidité ne mérite point de faveur.

*Observation de M. du Perrai.

Nombre 25, l'Auteur dit que le Roi conférant en Regale, renvoie en Cour de Rome pour l'homologation de la pension. Cependant le Roi peut admettre la pension sans renvoyer en Cour de Rome.

Source : BIU Cujas

XXVIII.

28. De qui le Regaliſte obtient la miſſion canonique pour des Bénéfices à charge d'ames.

ɀ Si le Bénéfice donne le droit à celui qui en eſt pourvu d'exercer quelque juriſdiction, ou l'oblige à des fonctions ſpirituelles & Eccléſiaſtiques, comme les Doyennés de la plupart des Egliſes Cathédrales & Collégiales, les Prébendes des Théologaux ou des Pénitenciers; celui qui en a obtenu du Roi des proviſions en Regale, avant de pouvoir faire aucune fonction, doit obtenir une approbation, ou miſſion canonique des Grands-Vicaires du Chapitre, ſi l'Egliſe eſt encore vacante; ou des Prelats, ſi le Siége eſt rempli.

ɀ Voulons que ceux qui ſeront pourvus par Nous de ces Bénéfices (ayant charge d'ames, ou juriſdiction & fonctions ſpirituelles & Eccléſiaſtiques) ſe préſentent aux Vicaires-Généraux établis par le Chapitre, ſi les Egliſes ſont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvus, pour en obtenir l'approbation & miſſion canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. *Edit du mois de Janvier 1682, ſur l'uſage de la Regale.*

XXIX.

29. Ce qu'on fait quand le Roi confere à un indigne ou à un incapable.

a S'il arrivoit que le Roi conférât en Regale à une perſonne indigne ou à un incapable, on ne pourroit obtenir le Bénéfice par dévolut du Pape ou de l'Ordinaire; mais les Supérieurs Eccléſiaſtiques du nommé avertiroient le Roi, qui diſpoſeroit du Bénéfice en faveur d'une autre perſonne.

a Ordonnons qu'en cas de refus leſdits Vicaires-Généraux ou Prélats en expliqueront les cauſes par écrit, pour être par Nous pourvu d'autres perſonnes, ſi nous le jugeons à propos, ou pour ſe pourvoir par ceux qui ſeront ainſi refuſés pardevant les Supérieurs Eccléſiaſtiques, ou par les autres voies de droit obſervées en notre Royaume. *Edit du mois de Janvier 1682* *.

XXX.

30. Les expectatives n'ont pas de lieu contre la Regale.

Les expectatives des Gradués & celles des Indultaires ne peuvent point avoir de lieu ſur les Bénéfices vacans en Regale; parce que le Roi, diſpoſant de ces Bénéfices comme Collateur Laïc, n'eſt aſſujetti à aucune expectative, qui ſoit moins ancienne que la Regale.

XXXI.

31. Brevets des Regaliſtes : concurrence entre pluſieurs brevets.

La proviſion que le Roi accorde au Regaliſte n'eſt qu'un ſimple brevet ſigné ſeulement par un Secrétaire d'état, & dans lequel le Roi déclare qu'il confere en vertu de ſon droit de Regale. S'il y a pluſieurs brevets expédiés en faveur de différentes perſonnes pour le même Bénéfice, celui dont la date eſt antérieure doit l'emporter; mais ſi les brevets ſont de la même date, deſorte qu'on ne puiſſe reconnoître celui qui a été le premier ſigné, il faut s'adreſſer au Roi pour ſçavoir quel eſt celui de ceux qui ont été nommés en même tems auquel il veut accorder la préférence **.

CHAPITRE VII. F VII.

Du Droit de Patronage.

L'Egliſe a accordé par reconnoiſſance, à ceux qui ont fait bâtir & fondé des Egliſes, le droit de préſenter à l'Evêque ceux qui y devoient célébrer le Service divin. On trouve, dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique d'Orient, des preuves de l'exercice de ce droit beaucoup plus anciennes que dans l'Occident. Car on voit que l'Impératrice Eudoxie (1) choiſit elle-même les Prêtres qui devoient avoir le gouvernement des Egliſes qu'elle avoit fait bâtir dans la Paleſtine; qu'elle fit ordonner un Religieux nommé Gabriel, pour lui confier l'Egliſe de ſaint Etienne qu'elle avoit richement dotée; & qu'une Dame, nommée Baſſa, choiſit l'Abbé du Monaſtere qu'elle avoit fondé. Les ſucceſſeurs du Patron ne conſervoient le droit de préſenter, ſelon la cinquante-ſeptieme Novelle de Juſtinien *, que quand ils faiſoient la dépenſe néceſſaire pour l'entretien de l'Egliſe & des Miniſtres.

* De l'an 539

Le Concile d'Orange * n'accorde le droit de Patronage qu'aux Evêques qui bâtiſſent une Egliſe dans un autre Dioceſe, ſoit ſur le fond de leur patrimoine, ſoit ſur celui de leur

* De l'an 441.

Réponse.

» On a marqué qu'autrefois, le Roi conférant en Regale » ſur une réſignation en faveur, admettoit la penſion réſervée » par le réſignataire, mais que le Garde des Sceaux du Vair » avoit introduit l'uſage de renvoyer en Cour de Rome pour » l'homologation de la penſion. Les Auteurs nous font con- » noître que cet uſage a été long-temps obſervé, & on n'a point » appris que le Roi ait rétabli ſur ce ſujet l'ancien droit.

* Observation de M. du Perrai.

Sur le nombre 29, c'eſt un privilége de la Regale, que juſqu'à ce qu'elle ait eu ſon effet, le Bénéfice eſt toujours vacant, il ſuffit que le moyen de pourvoir ait eu lieu. *Ruzé, Privilége* 35.

Réponse.

» L'Auteur en examinant ce nombre avec le plus d'attention » qu'il lui a été poſſible, n'y a rien remarqué qui pût paroître » contraire au privilége de la Regale dont il eſt parlé dans » l'Obſervation. La déciſion de l'article 29 eſt au contraire » fondée ſur la maxime établie par Ruzé.

** Observation de M. du Perrai.

Nombre 31. On marque qu'entre pluſieurs Regaliſtes pour le même Bénéfice, celui dont le brevet eſt le premier en date doit l'emporter. Il y a une exception, ſi celui qui a une date poſtérieure eſt pourvu ſur le véritable genre de vacance; car ſi le premier étoit pourvu ſur un faux genre ou putatif, il ne ſeroit pas préféré. Le Chapitre *ſuſceptum. de reſcriptis in 6°.* ne fait aucune extenſion d'un genre de vacance à un autre.

Réponse.

» Je conviens de la juſtice de l'exception.

(1) Elle étoit veuve de l'Empereur Théodoſe le Jeune, qui mourut l'an 450.

Source : BIU Cujas

Evêché. Mais le quatrieme Concile d'Orléans * permet, à ceux qui ont une grande étendue de domaine, d'y bâtir une Egliſe Paroiſſiale, & d'en préſenter les Miniſtres à l'Evêque, à condition qu'ils fourniront ce qui ſera néceſſaire pour l'entretien de l'Egliſe, & pour la ſubſiſtance des Miniſtres.

* De l'an 551.

Ce droit de préſenter étoit d'abord perſonnel à celui qui avoit fondé & doté l'Egliſe; & ſes ſucceſſeurs n'y avoient part que quand ils continuoient de faire la dépenſe néceſſaire pour faire ſubſiſter la fondation du premier Patron. On jugea à propos dans la ſuite d'accorder la même grace aux héritiers des fondateurs, ou à ceux qui poſſédoient après lui la terre à laquelle le Patronage étoit annexé.

Quand une Egliſe qui étoit en Patronage Eccléſiaſtique ou Laïc venoit à vaquer, le Patron étoit obligé de préſenter un Clerc à l'Evêque, aux premiers Quatre-tems d'après la vacance; & ſi le Patron négligeoit de préſenter, l'Evêque ordonnoit un Eccléſiaſtique qu'il mettoit en poſſeſſion du Bénéfice: c'eſt ce qui eſt juſtifié par une Lettre d'Hincmar de Reims au Comte de Tartenois *. Dans la ſuite on eut moins d'égard, dans la diſpoſition des Bénéfices, aux fonctions qui dépendoient de l'Ordination; & on donna ſix mois aux Patrons pour préſenter, comme les Collateurs avoient eux-mêmes ſix mois pour conférer. Ce n'eſt que du tems de Boniface VIII. * qu'on a diſtingué entre les Patrons Laïcs & les Patrons Eccléſiaſtiques, en reſtraignant à quatre mois le droit que les premiers ont de préſenter, & en laiſſant aux derniers le tems de ſix mois, ſuivant l'ancien uſage. Les Patrons Laïcs de la Province de Normandie ſe ſont conſervés dans cet ancien uſage, d'avoir ſix mois pour préſenter au Collateur du Bénéfice.

* Après le milieu du neuvieme ſiecle.

* Au commencement du treizieme ſiecle.

C'eſt à l'Evêque à examiner ſi celui qui lui eſt préſenté par le Patron a les qualités requiſes pour tenir le Bénéfice, mais ce jugement n'a point été regardé comme ſouverain, même dans les tems où les Evêques paroiſſoient avoir une autorité plus abſolue: car le ſixieme Concile de Paris * veut qu'on entre dans un examen rigoureux des raiſons qui ont déterminé l'Evêque à refuſer celui qui a été préſenté par le Patron. Ce n'eſt que pour procéder plus facilement à cet examen, qu'on a obligé les Evêques à marquer par écrit les cauſes de leur refus.

* De l'an 829.

SOMMAIRE.

1. *Droit de préſenter aux Bénéfices accordé aux Patrons.*
2. *Droit de Patronage eſt Eccléſiaſtique ou Laïc.*
3. *Droit de Patronage qui apppartient aux Univerſités & aux Chevaliers de Malthe.*
4. *Patronage mixte.*
5. *Patronage réel ou perſonnel.*
6. *Différentes manieres d'acquérir le droit de Patronage.*
7. *La préſentation eſt acquiſe de plein droit au Patron.*
8. *Exception pour les Egliſes Conventuelles.*
9. *Patronage de celui qui a doté ou fondé de nouveau.*
10. *Patronage acquis par preſcription.*
11. *Patronage acquis par privilége.*
12. *Patronage réel ſuit le poſſeſſeur de la terre.*
13. *Le Patronage perſonnel ſe partage comme les autres biens du Patron.*
14. *De la fille excluſe par la Coutume.*
15. *Partage du Patronage attaché à la famille, ou à l'aîné mâle.*
16. *Le Patronage ne peut ſe vendre.*
17. *Eſpece de tranſaction ſur le Patronage prohibé.*
18. *Comment on peut vendre & céder le Patronage.*
19. *Nature du Patronage cédé à l'Egliſe.*
20. *Remiſe du droit de Patronage.*
21. *Preſcription contre le droit de Patronage.*
22. *Tems accordé au Patron pour préſenter.*
23. *Peine contre les Patrons qui n'ont pas préſenté dans le tems marqué par les Canons.*
24. *Refus du Collateur de conférer ſur la préſentation.*
25. *Délais pour ſe pourvoir contre le refus.*
26. *Le Patron Laïc peut varier, & non le Patron Eccléſiaſtique.*
27. *Quand le Patron Laïc ne peut varier.*
28. *Concurrence entre ceux qui ſont préſentés par pluſieurs Patrons.*
29. *Préſentation alternative entre différens Patrons.*
30. *Le Patron ne peut ſe préſenter lui-même, ni ſe faire préſenter.*
31. *Droits du Pape au préjudice du Patron Eccléſiaſtique.*
32. *Le Pape ne peut préjudicier aux Patrons Laïcs.*
33. *Conſentement du Patron Laïc requis pour réſigner, & pour permuter les Bénéfices.*
34. *Quelle préſentation fait tour entre les Patrons.*
35. *Préſentation par celui qui eſt en poſſeſſion de préſenter.*
36. *Préſentation au Bénéfice par Procureur.*

Source : BIU Cujas

37. *Le Fermier & celui à qui on a cedé les revenus de la terre ne peuvent préſenter.*
38. *Si l'Engagiſte peut préſenter, ſi l'Appanagiſte préſente.*
39. *Si la femme mariée doit préſenter en pays coutumier.*
40. *Si elle doit préſenter en pays de droit écrit.*
41. *L'Uſufruitier & la Douairiere préſentent en pays de droit écrit.*
42. *Si le Patron mineur peut préſenter.*
43. *En quel tems le Gardien noble préſente aux Bénéfices.*
44. *Ce qui ſe pratique ſur ce ſujet en Normandie*
45. *Ce qui s'obſerve dans le cas de la garde Royale en Normandie.*
46. *A quel âge finit la garde du mineur en Normandie.*
47. *Si le Seigneur qui a ſaiſi féodalement préſente aux Bénéfices.*
48. *Si la ſaiſie réelle ou le déguerpiſſement empéche le Patron de préſenter.*
49. *Le Patron ſuſpens, interdit, ou excommunié, ne peut préſenter.*
50. *Le droit du Patron qui fait profeſſion de la R. P. R. eſt ſuſpendu.*
51. *Le Roi préſente au lieu des Patrons accuſés de Duel.*
52. *Le Roi préſente en Normandie en cas de litige entre les Patrons.*
53. *Quand le Patronage eſt cenſé litigieux.*
54. *Des droits du Roi en cas de litige entre un Laic & un Eccléſiaſtique.*
55. *Tout Grand-Vicaire d'un Collateur peut conférer ſur la préſentation du Patron.*

I.

1. Droit de préſenter au Bénéfice accordé au Patron.

a DE tous les droits que l'Egliſe accorde par reconnoiſſance au Patron, le plus conſidérable eſt celui qu'elle lui donne de préſenter un Clerc au Collateur quand le Bénéfice eſt vacant. Le Collateur en doit donner l'inſtitution ſi le préſenté a les qualités requiſes, en cas qu'il ait été préſenté dans le tems preſcrit par les Canons.

a Decernimus ut.... fundatores Eccleſiarum.... rectores idoneos in eiſdem Baſilicis iidem ipſi offerant Epiſcopis ordinandos. Quòd ſi tales forſitan non inveniantur ab eis; tunc quos Epiſcopus loci probaverit Deo placitos, ſacris cultibus inſtituat, cum eorum conniventia ſervituros. *Can. decernimus. ex Concil. Toletan. IX. (an 655.) cauſ. 16, quæſt. 7.*

II.

2. Droit de Patronage eſt Eccléſiaſtique ou Laïc.

b Le patronage Eccléſiaſtique eſt celui qui appartient à un Clerc à cauſe du Bénéfice dont il eſt pourvu; le patronage Laïc eſt celui qui appartient à un Laïc ou à un Eccléſiaſtique à cauſe de ſon patrimoine, ou parce qu'il eſt de la famille du Fondateur.

b Quis eorum alteri præferatur, judicio Epiſcopi credimus relinquendum, ſi Laïcus fuerit cui jus comperit præſentandi: verùm, ſi Collegium vel Eccleſiaſtica perſona præſentationem haberet, qui prior eſt tempore, jure potior eſſe videtur. *Lucius III. cap. cum autem.* * *extra de jure Patronatûs.* *

* *Ann.* 1181.

III.

3. Droit de Patronage qui appartient aux Univerſités & aux Chevaliers de Malte.

Le droit de patronage qui appartient aux Univerſités eſt regardé comme patronage Laïc, parce que les Univerſités ſont compoſées de Laïcs & de Clercs, & que les fonctions de ceux qui les compoſent ſont d'enſeigner toutes les ſciences, ſacrées ou profanes: il en eſt de même du patronage qui appartient aux Chevaliers de Malte, parce qu'ils ne ſont pas engagés dans l'état Eccléſiaſtique (1). On juge la même choſe par rapport aux Marguilliers des Paroiſſes, quand cette qualité leur donne le droit de préſenter à quelque Bénéfice.

Voyez pour l'Univerſité les preuves & les raiſons de cet uſage avec plus d'étendue dans le Journal des Audiences, tom. 3, livre 1, chap. 24, où vous trouverez un Arrêt du premier Avril 1667, par lequel on a jugé que la Cure de ſaint Côme n'avoit pu être réſignée en Cour de Rome, ſans le conſentement de l'Univerſité, à qui appartient le patronage de cette Cure.

Par rapport aux Chevaliers de Malte, liſez le Chap. 20 du livre 3 du troiſieme volume du Journal des Audiences, & le premier volume du Journal du Palais, où vous trouverez un Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 2 Décembre 1669, qui déclare nulle la réſignation d'une Cure faite par un Religieux Clerc de l'Ordre de Malte, ſans le conſentement des Patrons, & qui maintient le pourvu par le Grand-Maître de l'Ordre de Malte, ſans avoir égard à la demande en regrès

---

* OBSERVATION de M. Du Perrai.

Chapitre 7, nombre 2, l'Auteur dit que le Patronage Eccléſiaſtique eſt celui qui appartient à un Clerc à cauſe du Bénéfice dont il eſt pourvu. Cela n'eſt pas vrai abſolument, d'autant que s'il appartenoit à un Eccléſiaſtique *ratione caſtri*, il auroit le privilége des Laïcs. Il en eſt de même de la jouiſſance des dixmes inféodées. Cela eſt expliqué nombre 19.

RÉPONSE.

» M. D. ayant répondu pour moi à l'obſervation, je n'ai rien » à ajouter à ſa réponſe.

(1) Le Patronage des Chevaliers de Malte eſt plutôt conſidéré comme Patronage mixte, que comme pur Laïc: c'eſt pourquoi ils ont ſix mois pour préſenter, & jouiſſent des priviléges des patronages Eccléſiaſtiques & Laïcs. Voyez les Mém. du Clergé, tom. XII, col. 65, 66.

Source : BIU Cujas

VII. *formée par le réſignant. Les Moyens de M. de Marillac, Avocat-Général, ſur les concluſions duquel cet Arrêt a été rendu, ſont ſur la nature du patronage; que les Chevaliers de Malte ſont Religieux, mais d'une maniere moins reſtrainte que ceux qui ſont engagés dans d'autres Ordres Réguliers; qu'il y a pluſieurs Bulles qui permettent au Grand Maître de conférer les Cures de l'Ordre vacantes en Cour de Rome, d'admettre les réſignations, de créer des penſions; & qui portent qu'on ne pourra réſigner en Cour de Rome les Bénéfices dépendans de l'Ordre, ſans le conſentement du Grand-Maitre ou du Couvent. Il ajouta que, quoique ces Bulles n'aient été enregiſtrées qu'au Parlement d'Aix, on en avoit ſuivi la diſpoſition au Parlement de Paris en 1624, & au Parlement de Toulouſe en 1664. Sur le ſecond chef, qui concernoit le regrès, M. de Marillac ſoutint que le réſignant n'y devoit point être admis, parce qu'il n'a pu ignorer que ſuivant les Statuts de ſon Ordre, & les Bulles des Papes qui en confirment les priviléges, il ne devoit réſigner ſon Bénéfice qu'entre les mains du Grand-Maître. On le renvoya aux Supérieurs de l'Ordre, afin qu'ils pourvuſſent à ſa ſubſiſtance.*

Du Freſne, dans le premier volume du Journal des Audiences, liv. 3, chap. 53, rapporte un Arrêt du 14 Juin 1638, par lequel on a jugé, que le patronage d'un Bénéfice de fondation laïque, accordée à des Marguilliers, eſt purement Laïc.*

IV.

4. Patronage mixte.

Le patronage mixte eſt celui qui appartient à un ou à pluſieurs Laïcs, conjointement avec un ou pluſieurs Eccléſiaſtiques.

V.

5. Patronage réel ou perſonnel.

c On diviſe encore le patronage en réel & en perſonel. Le patronage réel eſt attaché à un fonds de terre, qu'on appelle Glebe dans la Coutume de Normandie. Le patronage perſonnel n'eſt attaché qu'à la perſonne du Fondateur, & à celle de ceux qui le repréſentent.

c Celui qui a fait un don à l'Egliſe de ſon héritage n'y peut réclamer autre choſe que ce qu'il a expreſſément réſervé. Néanmoins, s'il lui a fait don de patronage ſans réſervation, les droits honoraires dûs au Patron lui demeurent entiers & à ſes hoirs ou ayans cauſe au Fief ou Glebe, auquel étoit annexé ledit patronage. *Coutume de Normandie, art.* 142.

VI.

6. Différentes manieres d'acquérir le droit de Patronage.

d On acquiert le droit de patronage en donnant le fonds ſur lequel l'Egliſe ou la Chapelle, où le Bénéfice doit être deſſervi, eſt bâtie; *e* en fourniſſant la ſomme néceſſaire pour la conſtruction de l'Egliſe ou de la Chapelle; ou en donnant à l'Egliſe de quoi l'entretenir, & de quoi faire ſubſiſter celui qui doit la deſſervir. Ainſi il peut y avoir dans l'établiſſement d'un Bénéfice trois Copatrons; l'un donateur du fonds ſur lequel l'Egliſe eſt bâtie, l'autre qui fait la dépenſe de la conſtruction, & le troiſiéme qui a doté l'Egliſe & le Bénéficier.

d Inquiſitioni tuæ taliter damus reſponſum, quòd ſi quis Eccleſiam, cum aſſenſu Diœceſani, conſtruxit, ex eo jus patronatûs acquirit. *Clemens. III. cap. nobis.* extra. de jure patronatus.* * *Ann.* 1190.

e Nemo etiam, cujuſvis dignitatis Eccleſiaſticæ vel Sæcularis, quacumque ratione, niſi Eccleſiam, Beneficium, aut Capellam de novo fundaverit & conſtruxerit, ſeu jam erectam, quæ tamen ſine ſufficienti dote fuerit, de ſuis propriis & patrimonialibus bonis competenter dotaverit, jus patronatûs impetrare aut obtinere poſſit aut debeat. In caſu autem dotationis aut fundationis, hujuſmodi inſtitutio Epiſcopo..... reſervetur. *Concil. Trid. Seſſ. 14, de Reform. cap.* 12. * *Ann.* 1551.

VII.

7. La préſentation eſt acquiſe de plein droit au Patron.

Comme le privilége de la préſentation eſt acquis de plein droit, ſuivant les Canons, à celui qui a fondé, doté ou fait conſtruire une Egliſe, du conſentement de l'Evêque; il n'eſt pas néceſſaire, pour que le Patron jouiſſe de ce privilége, qu'il ſe le ſoit réſervé expreſſément par l'acte de la Fondation.

L'extrait du Chapitre nobis, *rapporté ſous la maxime précédente, en eſt une preuve**.*

VIII.

8. Exception pour les Egliſes Conventuelles.

f Cependant, quand il s'agit d'une Egliſe conventuelle, dont le chef doit être choiſi par la voie de l'élection, ſuivant le droit commun, le Patron n'a point d'autre droit que celui d'approuver l'élu; à moins qu'il ne ſe ſoit réſervé expreſſément le pouvoir de diſpoſer de la premiere dignité, ou d'aſſiſter à l'élection, ou que ſa qualité ne lui donne un droit particulier.

f Cæterùm in Conventuali Eccleſia, non electioni Prælati faciendæ, ſed jam factæ, honeſtiùs patroni poſtulatur aſſenſus; niſi aliter de ſua juriſdictione obtineat, ut partes ſuas interponere debeat electioni tractandæ. *Clemens. III. cap. nobis.* extra. de jure patronatûs.* * *Ann.* 1190.

---

* Observation de M. du Perrai.

Au même chapitre nombre 3, l'Auteur dit que le Patronage de l'Univerſité eſt Laïc. Il faut dire mixte, parce que l'Univerſité eſt compoſée de Laïcs & d'Eccléſiaſtiques.

Réponse.

» Il eſt vrai que l'Univerſité eſt compoſée de Laïcs & d'Ec» cléſiaſtiques, mais comme les Eccléſiaſtiques en ce cas ne » préſentent point *ratione beneficii*, on doit regarder le Patro» nage comme Laïc. Au reſte, pourvu que l'on accorde aux » Univerſités tous les droits des Patrons Laïcs, il importe peu » de ſçavoir quel nom on donnera aux Patronages qui leur » appartiennent.

** Observation de M. du Perrai.

Sur le nombre 7. C'eſt une queſtion entre les Docteurs de ſçavoir, ſi la rétention du Patronage eſt de droit, ou s'il faut la retenir. Les plus fameux Docteurs diſent qu'elle eſt de droit. Il y en a des diſpoſitions.

Réponse.

» On a ſuivi le ſentiment de ceux que M. D. regarde comme » les plus fameux Docteurs, & ſon opinion; on a cité une » diſpoſition du Droit Canonique pour appuyer ce ſentiment. » Cependant on a coutume dans les actes de fondation, » d'inſérer une clauſe expreſſe pour la réſerve du Patro» nage.

Source : BIU Cujas

IX.

9. Patronage de celui qui a fondé ou doté de nouveau.

Si l'Egliſe eſt abſolument détruite, ou ſi la dot eſt entiérement diſſipée & perdue, celui qui fait bâtir de nouveau l'Egliſe, ou qui la dote, du conſentement de l'Evêque, acquiert un droit de patronage; pourvu que ceux qui avoient acquis le droit de patronage par la conſtruction de l'Egliſe, ou par la dot, ne veuillent pas faire la dépenſe néceſſaire pour la rebâtir, ou pour lui conſtituer une nouvelle dot.

C'eſt une ſuite des Canons, qui ne diſtinguent point la premiere conſtruction ou dotation, de la ſeconde. Le même motif, qui a donné lieu au premier droit de patronage, doit faire établir le ſecond.

X.

10. Patronage acquis par preſcription.

g On a acquis le droit de patronage par preſcription, quand, étant dans la bonne foi, on a préſenté pluſieurs fois à un Bénéfice pendant quarante années, ſans avoir été troublé dans ſa poſſeſſion par un autre Patron, ou par le Collateur ordinaire; pourvu que les préſentations aient été admiſes par le Collateur ordinaire; qu'il y ait eu des proviſions accordées en conſéquence des préſentations, & que les pourvus n'aient point été inquiétés du chef du Patron qui les a préſentés.

g Ut igitur debita in omnibus ratio obſervetur, decernit ſancta Synodus, ut titulus juris patronatûs ſit ex dotatione vel fundatione, qui ex authentico documento & aliis jure requiſitis oſtendatur; ſive etiam ex multiplicatis præſentationibus, per antiquiſſimum temporis curſum qui hominum memoriam excedat, aliàſve ſecundùm juris diſpoſitionem. *Concil. Trident. Seſſ.* 25, *de Reformat.* * *cap.* 9.

* *Ann.* 1563.

XI.

11. Patronage acquis par privilége.

Quoique le Concile de Trente ait déclaré nulles les conceſſions de droit de patronage par privilége, excepté celles qui ſont en faveur des Souverains; tous nos Canoniſtes François conviennent, que ſi l'Evêque Diocéſain ou le Pape accordoit par privilége à un particulier le droit de Patronage ſur une Egliſe (1), il ſeroit valable; pourvu que ce privilége eût une cauſe légitime, & qu'on eût obſervé toutes les formalités requiſes pour les aliénations des biens Eccléſiaſtiques.

XII.

12. Patronage réel ſuit le poſſeſſeur de la terre.

Le droit de patronage réel paſſe aux héritier du Patron, avec la terre à laquelle il eſt attaché, & chacun d'eux conſerve, pour la préſentation du Bénéficier, un droit proportionné à la portion qu'il a dans la terre. Si la terre dont le patronage dépend eſt un Fief, & que le mâle exclue la femelle en ſucceſſion collatérale, les filles, parentes du défunt en ligne collatérale, n'auront aucune part au droit de patronage non plus qu'au Fief. Si l'aîné en directe emporte le Fief tout entier par droit d'aîneſſe, il aura le droit de patronage tout entier; s'il n'emporte que la moitié du Fief, il n'aura que la moitié du patronage. *h* Il y a cependant des Coutumes qui donnent à l'aîné par préciput le droit de patronage tout entier, quand il eſt attaché au Fief, quoiqu'elles ne lui accordent qu'une portion avantageuſe dans les Fiefs au-deſſus de ſes freres & ſœurs.

h A l'aîné ou l'aînée deſdits Comtés, Vicomtés ou Baronies appartient le Châtel, foſſé & pourprinſe d'icelui, avec le droit de guet, tel qu'il lui peut appartenir par titre particulier duement vérifié, ou jouiſſance de tems immémorial, pour eſdits cas en jouir ſuivant l'Ordonnance ſur ce fait. Auſſi lui appartiennent un hommage en Châtellenie à ſon choix, droit de patronage, don d'aumônerie & maladrerie. *Coutume de Tours, art.* 294.

Lequel droit d'aîneſſe eſt le Châtel, foſſés & pourprinſe d'icelui, avec le droit de guet tel qu'il lui peut compéter & appartenir, une foi & hommage en Châtellenie à ſon choix, droit de patronage, don d'aumônerie & de maladrerie. *Coutume de Lodunois, chap.* 28, *art.* 3.

XIII.

13. Patronage perſonnel ſe partage comme les autres biens du Patron.

Le patronage perſonnel ſe partage dans la ſucceſſion du Patron comme ſes autres biens; de ſorte que, ſi ce patronage eſt un propre, il appartient à l'héritier des propres; ſi c'eſt un acquêt, ce ſont les héritiers des acquêts qui en profitent: entre pluſieurs héritiers qui viennent les uns par repréſentation, les autres de leur chef, la diviſion du patronage, pour le droit dans la préſentation, ſe doit faire par ſouche & non par têtes.

L'ancienne Coutume de Mondidier n'admettoit point la repréſentation, ni en ligne directe, ni en ligne collatérale; ce qui fut corrigé dans la nouvelle Coutume: avant cette réformation, le ſieur Triſtan avoit fondé une Chapelle, avec la réſerve du patronage à perpétuité en faveur du plus prochain héritier mâle, & premier né de degré en degré, deſcendant de lui. Arnaud & Edmond Triſtan eurent entr'eux une conteſtation au ſujet du patronage en 1690. *Le premier, qui étoit oncle du ſecond, diſoit qu'il ſe trouvoit le plus prochain héritier mâle du Fondateur, ſuivant l'ancienne Coutume, par laquelle il prétendoit qu'on devoit expliquer la Fondation. Le neveu faiſoit valoir le droit de la repréſentation, & il remontroit, que le teſtateur ayant déféré le patronage à celui à qui la Coutume donnoit la qualité de plus prochain héritier mâle & de premier né, il falloit ſuivre cette loi pour le patronage, comme pour les autres biens de la ſucceſſion. Par Arrêt, rendu au Parlement de Paris en* 1693, *le neveu fut maintenu en poſſeſſion du patronage. Voyez le cinquiéme volume du Journal des Audiences.*

(1) Le ſeul cas où le Pape pourroit accorder à un particulier le droit de Patronage ſur une Egliſe, ſeroit celui d'une union faite ſuivant les formes.

Source : BIU Cujas

XIV.

14. De la fille excluſe par la Coutume.

Ainſi la fille qui eſt excluſe par ſon contrat de mariage, ou par la diſpoſition de la Coutume, des ſucceſſions de ſes pere & mere, ne peut prendre aucune part au droit de patronage.

Toutes ces maximes ſont fondées ſur ce que le Patronage Laïc, réel ou perſonnel, ſe partage en France, comme tous les autres biens du Patron.

XV.

15. Partage du Patronage attaché à la famille ou à l'aîné mâle.

Cependant, s'il s'étoit juſtifié par le titre de la fondation, ou par des actes & des Partages anciens, que le droit de patronage fût attaché à la famille du Fondateur, il n'y auroit que ceux de ſa famille qui pourroient jouir de ce privilége; & il leur ſeroit tranſmis de plein droit, ſans qu'ils fuſſent héritiers du dernier Patron. Il faut auſſi obſerver le titre de la fondation & les actes poſtérieurs. Quand il eſt prouvé par ces piéces que l'aîné ſeul de la famille doit avoir le droit de patronage entier, cette derniere diſpoſition doit être obſervée avec d'autant plus d'exactitude, qu'elle eſt très-utile pour prévenir les embarras que peut cauſer la diviſion du partronage *.

XVI.

16. Le Patronage ne peut ſe vendre.

i Le droit de patronage étant ſpirituel de ſa nature, on ne peut ni le vendre ni l'échanger pour un bien temporel. En cas de vente, le vendeur & l'acheteur, en punition de leur ſimonie, doivent être privés du droit de patronage.

i Quia Clerici quidam advocatias Eccleſiarum comparant, vel quocumque modo poſſunt acquirunt, ut poſtmodùm eorum filii vel nepotes ad eaſdem Eccleſias præſententur: ptæcipimus ut id arctiùs inhibere procures, eoſdem advocationibus taliter acquiſitis, appellatione poſtpoſitâ ſpoliando. *Alexand. III. cap. quia Clerici.* * *extra. de jure patronatûs.*

* *Ann.* 1180.

Mandamus quatenùs, ſi R. illud comparavit (cùm inconveniens ſit vendi jus patronatûs quod eſt ſpirituali annexum) contractum illum irritum eſſe decernas. *Alexand. III. cap. de jure.* * *extra. de jure patronatûs.*

* *C. an.* 1180.

XVII.

17. Eſpece de tranſaction prohibée.

l C'eſt une ſimonie, que de convenir, en tranſigeant ſur un droit de patronage contentieux, que le patronage reſtera à l'un des contendans, & que l'autre percevra ſur l'Egliſe quelque droit temporel.

l Prætereà quando inter Laïcos & viros religioſos, de præſentatione alicujus Eccleſiæ queſtione ſubortâ, tranſigitur, ita quòd præſentationem Laïcus obtineat, religioſi verò novam vel majorem percipiant in Eccleſia, in qua priùs nullam vel minorem habere conſueverant, portionem; an hujuſmodi tranſactio teneat, quæſiviſti. Cùm igitur ipſa pactio ſimoniaca meritò videatur; reſpondemus quòd de jure non tenet, nec ex eâ religioſi ullum debent commodum obtinere. *Lucius III. cap. præterea* * *extra. de tranſactionibus.*

* *C. an.* 1181.

XVIII.

18. Comment on peut vendre & céder le Patronage.

m Cependant, on peut vendre la terre à laquelle le patronage eſt attaché, avec ce droit; & ſi le patronage eſt perſonnel, on peut vendre à une perſonne tous ſes biens, droits, noms, raiſons & actions, entre leſquels le patronage eſt compris. Un Patron peut auſſi céder gratuitement à ſon Copatron ou à une autre perſonne ſon droit de patronage.

m Ex inſinuatione O. Clerici accepimus, quòd cùm ei frater ejus, jus patronatûs, quod in quibuſdam Eccleſiis habebat, liberaliter contuliſſet; eas quidam, ſine ipſius aſſenſu, occuparunt & detinent occupatas... mandamus quatenùs, ſi eſt ita, earum detentores, ut eaſdem prædicto Clerico reſtituant, per eum liberè & pacificè ordinandas, monitione præmiſſâ compellas. *Alexand. III. cap. ex inſinuat.* * *extra. de jure patronatus.*

* *C. an.* 1180.

XIX.

19. Nature du Patronage cédé à l'Egliſe.

n Si le Patron Laïc cede à l'Egliſe ſon droit de patronage perſonnel, ou qu'il détache le patronage réel de la Glebe pour en faire une ceſſion à l'Egliſe, le patronage devient Eccléſiaſtique: il n'en ſeroit pas de même, ſi le Patron Laïc avoit donné à l'Egliſe la terre à laquelle eſt attaché le patronage: car les Canoniſtes François prétendent qu'en ce cas le patronage doit être regardé comme Laïc, parce qu'il n'eſt paſſé à l'Egliſe qu'avec un bien profane & ſéculier.

n Si Laïcus jus patronatûs Eccleſiæ ſibi competens, eidem vel alteri Eccleſiæ ſeu loco religioſo duxerit conferendum; hujuſmodi collatio (quamvis abſque aſſenſu Epiſcopi facta fuerit) efficax eſt cenſenda: per præfatam tamen collationem juri Epiſcopi, qui eidem aſſenſum non præbuit, nolumus in aliquo derogari. Verùm licèt Patronus Laïcus ad præſentandum tempus habeat quadrimeſtre duntaxat: Eccleſia tamen vel Monaſterium, cui facta eſt à Laïco juris patronatûs collatio, tempus habet ſemeſtre; Et omninò, quantùm ad præſentationem pertinet, non ut Patronus Laïcus, ſed ut Patronus debet Eccleſiaſticus reputari. *Bonif. VIII. cap. ſi Laïcus.* * *de jure patronat. in 6°.*

* *C. an.* 1298.

XX.

20. Remiſe du droit de Patronage.

Quand le Patron remet purement & ſimplement ſon droit de patronage, celui qui donnoit l'inſtitution ſur la préſentation du Patron, confere de plein droit le Bénéfice; parce qu'il n'y a plus d'obſtacle qui arrête l'exercice de ſon pouvoir.

XXI.

21. Preſcription contre le droit de Patronage.

Comme un Laïc ou un Clerc acquiert le droit de préſenter en qualité de Patron, quand il a préſenté pluſieurs fois pendant quarante ans ſans être inquiété dans ſa poſſeſſion; de même l'Evêque qui a conféré

---

* OBSERVATION de M. du Perrai.

L'une des plus ſures maximes qu'il y ait dans le Patronage, c'eſt la fondation qui en détermine l'exercice, & enſuite la poſſeſſion de quarante ans de bonne foi.

RÉPONSE.

» On ne croit pas avoir rien avancé, qui ſoit contraire à » cette obſervation.

Source : BIU Cujas

librement pendant trente ans un Bénéfice qui eſt en patronage Laïc, & pendant quarante ans un Bénéfice qui eſt en patronage Eccléſiaſtique, a preſcrit contre le Patron la liberté de conférer, ſur-tout quand il y a eu contradiction; parce que, ſuivant la regle générale du droit Canonique, l'état du Bénéfice ſe preſcrit par quarante ans contre les Eccléſiaſtiques, & par trente ans contre les Laïcs, quand le Bénéfice a été conféré pluſieurs fois pendant ce tems-là. Cependant s'il y avoit pluſieurs Copatrons, & qu'un d'entr'eux eût interrompu la preſcription, le droit de tous les autres ſeroit conſervé.

XXII.

22. Tems accordé au Patron pour préſenter.

Le Patron Eccléſiaſtique a ſix mois pour préſenter au Collateur: le Patron Laïc au contraire doit préſenter dans les quatre mois, à compter du jour que la vacance a été connue dans le lieu où le Bénéfice vacant eſt ſitué (1). *o* Il faut excepter de cette régle la Coutume de Normandie, dans laquelle les Patrons Laïcs ont ſix mois pour préſenter, comme les Patrons Eccléſiaſtiques. Lorſque le patronage eſt mixte, & que le Titulaire doit être préſenté par des Patrons, dont les uns ſont Laïcs, les autres Eccléſiaſtiques; les derniers communiquent aux autres le droit d'avoir ſix mois pour préſenter: mais en ce cas les Patrons Laïcs perdent le droit de varier. Il eſt juſte qu'en profitant du privilége des Eccléſiaſtiques, ils en portent les Charges (2).

Voyez le Chapitre ſi Laïcus *de Boniface VIII. au titre* de jure patronatûs, *ſous la maxime* 19 *de ce Chapitre.*

o Les Patrons tant Eccléſiaſtiques que Laïcs ont ſix mois pour préſenter, à compter du jour que la mort du dernier poſſeſſeur eſt ſçue communément. *Coutume de Normandie, art.* 69.

XXIII.

23. Peine contre les Patrons qui n'ont point préſenté dans le tems marqué par les Canons.

p Quand les Patrons n'ont pas préſenté dans le tems qui leur eſt preſcrit, l'Evêque peut diſpoſer librement des Bénéfices: *q* mais ſi le Collateur pourvoit au Bénéfice ſans attendre la préſentation du Patron, avant que le tems ſoit expiré, la proviſion de l'Ordinaire n'eſt point nulle en elle-même; mais elle peut être annullée par une préſentation poſtérieure du Patron dans les ſix mois, ou dans les quatre mois de la vacance, ſur laquelle préſentation le Collateur eſt obligé de donner ſon inſtitution, ſi la perſonne qui lui eſt préſentée a les qualités requiſes pour tenir le Bénéfice.

p Mandamus, quatenùs ſi de jure patronatûs quæſtio emerſit inter aliquos, & ab eo qui competit intra quatuor menſes non fuerit definitum, ex tunc Eccleſiam ipſam de perſonâ non differas idoneâ ordinare: ita quòd illi ex hoc non debeat in poſterum præjudicium generari, qui jus evicerit patronatûs. *Innocent. III. cap. cum propter. extra. de jure patronat.*

q Quod ſi, ſpretis eiſdem fundatoribus, Rectores ibidem præſumpſerit Epiſcopus ordinare; & ordinationem ſuam irritam noverit eſſe, & ad verecundiam ſuam alios in eorum loco (quos iidem ipſi fundatores condignos elegerint) ordinari. *Ex Concil. Tolet. IX.* can. decernimus. cauſ.* 16, *quæſt.* 7.

* *Ann.* 655.

XXIV.

24. Refus du Collateur de conférer ſur la préſentation.

La préſentation eſt un acte par lequel le Patron fait connoître au Collateur la perſonne qu'il a choiſie pour être pourvue du Bénéfice, priant le Collateur de vouloir bien lui en accorder l'inſtitution. Le nommé doit enſuite ſe préſenter au Collateur pour être examiné ſur ſa vie, ſes mœurs & ſa ſcience. Si le Collateur ne trouve pas dans la perſonne qui lui eſt préſentée les qualités requiſes, il doit lui donner un acte de refus & en marquer les cauſes, afin qu'on puiſſe ſe pourvoir ſur ſon refus pardevant ſon Supérieur Eccléſiaſtique.

XXV.

25. Délais pour ſe pourvoir contre le refus.

Comme le Collateur n'a point de tems fixé pour inſtituer ſur la préſentation du Patron, quand il differe de donner ſon inſtitution ou un acte de refus, on a recours au Supérieur, qui accorde des proviſions, ſi la perſonne préſentée n'a aucun défaut qui la rende incapable de tenir le Bénéfice.

XXVI.

26. Le Patron Laïc peut varier, & non le Patron Eccléſiaſtique.

r Le Patron Eccléſiaſtique ne peut préſenter qu'une ſeule perſonne; & la premiere qu'il préſente a un droit acquis au Bénéfice, dont elle ne peut être dépouillée par une préſentation poſtérieure. Si la perſonne préſentée par le Patron Eccléſiaſtique ſe trouve indigne ou incapable, le Collateur confere de plein droit ſans attendre une nouvelle préſentation. Il n'en eſt pas de même du Patron Laïc; car il peut préſenter pluſieurs perſonnes en même tems, ou joindre une ſeconde & même une troiſiéme préſentation à la premiere, quand

---

(1) En fait de Patronage c'eſt comme en fait de collation. Les ſix mois du Patron Eccléſiaſtique & les quatre mois du Patron Laïc, courent du jour que la mort eſt publique dans le lieu où le Titulaire eſt décédé. C'eſt la date de l'acte ou extrait mortuaire qui décide, parce qu'il ne ſe délivre qu'après l'enterrement. Tel eſt l'uſage qui a tranché toutes les difficultés qui naiſſoient de la regle *à die notitiæ.*

(2) Ils en portent ſi peu les charges, que les Patrons d'un Bénéfice mixte ſont déchargés & de la prévention de Cour de Rome, & de toutes expectatives de quelque nature qu'elles ſoient, & qui ſont des charges auxquelles les Patrons Eccléſiaſtiques ſont aſſujettis. De même un Bénéfice en Patronage mixte ne peut être réſigné en faveur, permuté ni chargé de penſion ſans le conſentement des Patrons; ce qui eſt fondé ſur cette maxime atteſtée par l'Auteur des Mémoires du Clergé, que lorſque le Patronage eſt véritablement mixte, les Patrons ſe communiquent réciproquement toutes leurs prérogatives & tous leurs priviléges & avantages. Voyez auſſi M. Piales, Traité des Gradués, tom. 2, pag. 136 & 137. Ne devroit-on pas conclure de cette maxime, que les Patrons mixtes doivent jouir de l'avantage de pouvoir varier, qui appartient, ſans contredit, aux Patrons Laïcs? Le Chapitre *ſi Laïcus* ne dit rien de contraire.

Source : BIU Cujas

le Collateur n'a point encore donné d'inſtitution ſur les préſentations précédentes. En ce cas, l'Evêque a le droit de choiſir entre tous ceux qui lui ſont préſentés par le Patron. Si l'Evêque refuſe celui ou ceux qui lui ſont préſentés comme indignes ou incapables, le Patron Laïc peut en préſenter d'autres, lorſque les quatre mois du jour de la vacance du Bénéfice ne ſont point encore expirés.

r Cùm autem advocatus Clericum idoneum Epiſcopo præſentaverit, & poſtulaverit poſtmodùm, eo non refutato; alium æquè idoneum in eadem Eccleſia admitti, quis eorum alteri præferatur judicio Epiſcopi credimus relinquendum, ſi Laïcus fuerit cui jus competit præſentandi. Verùm ſi Collegium vel Eccleſiaſtica perſona præſentationem haberet, qui prior eſt tempore, jure potior eſſe videtur. *Lucius III. cap. cùm autem.* * *extra. de jure patronat.* * *C. an.* 1181.

Poſtulaſti edoceri, an Clericus, ad aliquam Eccleſiam à Patrono Laïco præſentatus, ſi Diœceſanus Epiſcopus ipſum non duxerit admittendum, ex hujuſmodi præſentatione aliquid juris aſſequatur in illa. Et ſi fortè idem ad Sedem Apoſtolicam appellaverit, & poſt appellationem ab ipſo interpoſitam, idem Patronus alium curaverit præſentare, ac ſecundum inſtituit Epiſcopus præſentatum, idem ab ipſa Eccleſia debeat amoveri. Nos igitur, Alexand. Papæ veſtigiis inhærentes, qui inter præſentatos à Clerico & Laïco Patronis diſtinguens, inter præſentatos à Laïco & conditionem poſſidentis cenſuit meliorem; dicimus quòd inſtitutio præſentati ſecundo loco à Laïco Patrono robur obtinet firmitatis. *Innocent. III. cap. Paſtoralis.** *extra. de jure patronat.* * *C. an.* 1210.

On a jugé au Parlement de Toulouſe le 23 Février 1672, que le Laïc qui confere un Bénéfice de plein droit n'a point la liberté de varier, même lorſque la collation a été faite à un abſent qui n'a point encore accepté (1), *parce que la collation acquiert au pourvu un droit plus certain ſur le Bénéfice que la ſimple préſentation, & que la variation permiſe au Patron Laïc tourne au profit de l'Egliſe, en donnant lieu à l'Evêque de choiſir le plus capable de ceux qui lui ſont préſentés. Cet Arrêt eſt rapporté par M. Catellan, liv. 1, chap. 25, de ſon Recueil des Arrêts.*

XXVII.

27. Quand le Patron Laïc ne peut varier.

Cependant ſi pluſieurs Patrons étoient convenus entr'eux de préſenter la même perſonne, l'un d'eux ne pourroit varier au préjudice des autres, & rendre inutile une union qui ne tend qu'au bien de la paix. Le Patron Laïc ne peut non plus varier quand le patronage eſt mixte, & que ce mêlange lui donne ſix mois pour préſenter (2).

XXVIII.

28. Concurrence entre ceux qui ſont préſentés par pluſieurs Patrons.

s En cas qu'il y ait pluſieurs Patrons, & qu'ils préſentent différentes perſonnes, celui qui eſt préſenté par le plus grand nombre des Patrons doit recevoir l'inſtitution du Collateur. Ce plus grand nombre des Patrons ne ſe détermine point toujours par tête; mais par la part que chacun d'eux a dans le patronage. Ainſi, s'il y a dans l'origine trois Patrons, l'un qui ait donné le fonds ſur lequel l'Egliſe eſt bâtie, l'autre qui ait fait la dépenſe du bâtiment, un troiſiéme qui ait fourni la dot; ceux qui repréſentent chacun de ces Patrons ne ſont tous enſemble que trois voix, & celui qui eſt préſenté par deux ſouches doit être préféré à celui qui eſt préſenté par la troiſiéme, quoiqu'il y ait beaucoup plus de têtes dans cette troiſiéme ſouche que dans les deux autres réunies. On doit ſuivre la même regle pour les patronages qui ont été partagés dans une famille par une ſucceſſion. Les petits enfans, qui ſont venus à la ſucceſſion de leur ayeul qui avoit un droit de patronage, & qui ont repréſenté leur pere, n'ont tous enſemble qu'une voix quand il s'agit de préſenter au Bénéfice. Pour connoître celui qui doit être préſenté au nom d'une ſouche, il ne faut qu'examiner quel eſt celui qui a eu en ſa faveur un plus grand nombre de ſuffrages de ceux qui la compoſent. Lorſque les préſentés n'ont pas plus de voix les uns que les autres, il eſt au choix de l'Evêque d'inſtituer celui qu'il croit le plus digne.

f Præſenti decreto ſtatuimus ut, ſi fortè in plures partes Fundatorum ſe vota diviſerint, ille præficiatur Eccleſiæ qui majoribus juvatur meritis, & plurimorum eligitur & approbatur aſſenſu. *Ex Concil. Lateran. ſub. Alexand. III.* * *cap. quoniam. extra. de jure patronat.* * *Ann.* 1179.

Plures ab uno ex Patronis Eccleſiæ relicti hæredes vocem dumtaxat unius habebunt in præſentatione rectoris.... quibus etiam.... permittimus ut plures ad vacantem Eccleſiam poſſint eo modo præſentare perſonas, quod una ex eis eligi per Epiſcopum valeat & admitti. *Clement. plures.* * *de jure patronat.* * *Ann.* 1312.

XXIX.

29. Préſentation alternative entre différens Patrons.

t Pour éviter les inconvéniens qui peuvent arriver par la diviſion entre un trop grand nombre de Patrons, on peut convenir que chacun des Patrons préſentera à ſon tour, en ſuivant dans ce partage une proportion avec les parts que chacun d'eux peut avoir dans le patronage. Si l'un des Patrons, par exemple, a les deux tiers de la terre à laquelle eſt annexé le droit de patronage, ſur trois vacances il préſente deux fois au Bénéfice. On ſuit la même proportion quand on partage le droit de préſenter entre pluſieurs héritiers d'un Patron. On peut encore, en ſuivant la même proportion, diviſer le patronage par mois, & convenir que les uns préſenteront ſeuls aux Bénéfices, s'ils vaquent dans certains mois, & que les autres préſenteront ſeuls, ſi le Bénéfice vaque dans les mois qui leur ſeront affectés.

(1) Ce qu'il faut entendre quand il a conféré à une perſonne digne & capable; autrement le Collateur Laïc peut varier, & conférer à un autre qui a les qualités requiſes. C'eſt une conſéquence de ce que l'Auteur dit n. 17 du chap. 5 de cette partie, où il ne refuſe le droit de varier qu'aux Collateurs Eccléſiaſtiques.

(2) Voyez la note 2, ſur le n. 22, ci deſſus.

i Et

Source : BIU Cujas

i Et ut faciliùs provideatur Eccleſiis, non inconveniens reputamus patronos ipſos inter ſe poſſe liberè convenire, de rectore ab iis alternis vicibus præſentando. *Clement. plures.* * *de patronat.*

* *Ann.* 1312.

XXX.

30. Le Patron ne peut ſe préſenter lui-même, ni ſe faire préſenter.

u Quoiqu'un Patron ſoit Eccléſiaſtique, il ne peut ſe préſenter lui-même, ni ſe faire inſtituer ſur la préſentation d'une perſonne qu'il auroit chargé de ſa Procuration, quand même il ne s'y ſeroit point déſigné : parce que, celui qui n'agit que comme fondé de procuration, étant cenſé ne faire qu'une même perſonne avec celui qui l'a conſtitué, ce ſeroit permettre à un homme de s'ingérer de lui-même dans un Bénéfice, que d'autoriſer une pareille préſentation : mais s'il y a pluſieurs Patrons, & qu'ils s'accordent à préſenter l'un d'entr'eux, la préſentation eſt bonne; de même que l'élection d'un des Compromiſſaires, quand il eſt choiſi par les autres perſonnes entre les mains deſquelles le Chapitre avoit remis ſon pouvoir.

u Per noſtras poſtulaſti litteras edoceri, utrùm Clericus ad vacantem Eccleſiam, in qua jus obtinet patronatûs, ſeipſum, ſi eſt idoneus, valeat præſentare. Cùm igitur nullus ſe ingerere debeat Eccleſiaſticæ Prælationis Officiis; reſpondemus quòd nullus ſe poteſt ad perſonatum alicujus Eccleſiæ præſentare, quantumcumque idoneus ſit, & quibuſcumque ſtudiis & meritis adjuvetur. *Innocent. III. cap. per noſtras.* * *extra. de jure patronat.*

* *C. an.* 1208.

XXXI.

31. Droits du Pape au préjudice du Patron Eccléſiaſtique.

Le Pape peut admettre les démiſſions pures & ſimples, les réſignations en faveur, & les permutations au préjudice du Patton Eccléſiaſtique; il peut même conférer le Bénéfice qui eſt en patronage Eccléſiaſtique par prévention, quand il en diſpoſe avant que le Patron ait notifié ſa préſentation au Collateur ordinaire (1). En cas de permutation, il n'eſt point abſolument néceſſaire de s'adreſſer au Pape : car les Evêques ſont en poſſeſſion, parmi nous, de conférer ſur une permutation les Bénéfices qui ſont en patronage Eccléſiaſtique, ſans attendre le conſentement du Patron.

Voyez dans l'Auteur du Traité des matieres Bénéficiales, livre 4, chap. 6. un Arrêt du 8 Août 1718, rendu ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat Général, par lequel le pourvu en Cour de Rome a été maintenu en poſſeſſion d'un Bénéfice, au préjudice de celui qui avoit été préſenté par le Patron Eccléſiaſtique; parce qu'il n'y avoit point de preuve par écrit que la préſentation eût été notifiée au Collateur, avant la date des proviſions obtenues en Cour de Rome. Le nommé par le Patron offroit de rapporter un certificat du Grand-Vicaire du Collateur, pour juſtifier qu'il s'étoit préſenté pour obtenir l'inſtitution avant que le Pape eût conféré. On n'eut point d'égard à ſes offres.

XXXII.

32. Le Pape ne peut préjudicier aux Patrons Laïcs.

x Pour ce qui eſt des Benéfices qui ſont en patronage Laïc, le Pape ne peut en aucun cas déroger au droit du Patron, ni l'empêcher de préſenter en conférant le Bénéfice avant ſa préſentation, ni admettre des démiſſions, des réſignations en faveur, ou des permutations à ſon préjudice.

x Le Pape ne peut déroger ni préjudicier par proviſions Bénéficiales, ou autrement, aux fondations Laïcales & droits des Patrons Laïcs de ce Royaume. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 30.

Si celui qui a été pourvu en Cour de Rome, au préjudice du Patron Laïc, a acquis la poſſeſſion triennale & paciſique, il ne peut être troublé dans ſa poſſeſſion par celui que le Patron préſente. Bardet en rapporte un Arrêt du 13 *Juillet* 1634.

Dumoulin ſoutient que la collation du Pape par prévention ſeroit abſolument nulle & abuſive, quoique le Patron Laïc ne préſentât point dans les quatre mois : M. Louet prétend au contraire, que la validité de la proviſion de Cour de Rome dépend dans ce cas, comme celle de l'Ordinaire, du ſilence ou de la préſentation du Patron. En effet, le Pape ne fait alors aucun préjudice au Patron Laïc, qui peut préſenter dans les quatre mois (2); *mais ſi le Pape avoit dérogé au patronage Laïc, la proviſion ſeroit abſolument nulle, quand même le Patron ne s'en plaindroit point dans les quatre mois.*

XXXIII.

33. Conſentement du Patron Laïc requis pour reſigner & pour permuter le Bénéfice.

y Ainſi, pour réſigner en faveur, pour permuter, ou pour charger d'une penſion un Bénéfice qui eſt en patronage Laïc, il faut avoir le conſentement du Patron avant la priſe de poſſeſſion, ſous peine de nullité de tout ce qui ſe peut faire au préjudice du Patron.

y Voulons & nous plaît que dorénavant tous les Concordats de permutation de Bénéfices étant en patronage Laic, & les réſignations & actes paſſés en conſéquence, demeurent nuls & abuſifs, ſi les Patrons Laïcs n'ont accordé leur préſentation, ou donné leur conſentement par écrit avant la priſe de poſſeſſion, quoique leſdits Patrons en aient été requis & ſommés; leſquelles requiſitions & ſommations nous déclarons de nul effet & valeur. *Déclaration du mois de Février* 1678.

---

(1) Aujourd'hui la maxime eſt certaine, tant au Parlement qu'au Grand-Conſeil, que le ſimple acte de préſentation s'il eſt authentique, ſuffit pour empêcher la prévention, quoique la préſentation n'ait pas encore été notifiée au Patron.

(2) Cela eſt vrai; mais le Pape en uſant de prévention ſur le Patron Laïc, fait ce qu'il n'a en aucune façon le pouvoir de faire; & en le faiſant il donne une atteinte eſſentielle à nos Libertés, & étendant ſon privilége exhorbitant & odieux de prévention au-delà des bornes qu'elles lui donnent. Il faut donc dire que les proviſions qu'il donneroit par prévention ſur le Patron Laïc, pendant les quatre mois de celui-ci, ſeroient abſolument & radicalement nulles, & que ſon pourvu ne pourroit s'aider de la poſſeſſion triennale, quoiqu'en diſe M. Louet dont l'opinion eſt démontrée fauſſe & contraire à tous les vrais principes, dans le traité de la prévention de M. Piales, tom. 1, p. 56 & ſuiv.

Source : BIU Cujas

On a jugé au Parlement de Paris le 27 Mai 1671, que le Titulaire d'un Bénéfice dont le patronage appartient conjointement à un Laïc & à un Eccléſiaſtique, ne peut réſigner ſans le conſentement du Patron : voyez le troiſiéme volume du Journal des Audiences.

XXXIV.

34. Quelle préſentation fait tour entre les Patrons.

Quand le droit de préſentation eſt alternatif entre deux Patrons Eccléſiaſtiques, on ne compte point les préſentations forcées, comme celles des Gradués nommés dans les mois de rigueur, les vacances qui ont été remplies par la prévention, les permutations, les réſignations en faveur. Il n'en eſt pas de même quand l'alternative eſt entre deux Patrons, l'un Laïc, l'autre Eccléſiaſtique : car le Patron Laïc n'étant point aſſujetti à l'expectative des Gradués, ni à la prévention, ni aux réſignations en faveur faites ſans ſon conſentement; il ne doit pas voir différer ſon tour de préſenter, parce que ſon Co-patron n'auroit point diſpoſé librement du Bénéfice, autrement, il ſupporteroit d'une maniere indirecte une partie des charges du patronage Eccléſiaſtique. Par la même raiſon, la penſion réſervée ſur le Bénéfice, vacant au tour du Patron Eccléſiaſtique, eſt éteinte de plein droit, ſi le Bénéfice vaque au tour du Patron Laïc, en cas que la penſion ait été réſervée ſans ſon conſentement.

XXXV.

35. Préſentation par celui qui eſt en poſſeſſion de préſenter.

ɀ Un Clerc, ayant été préſenté à un Bénéfice par celui qui eſt en poſſeſſion de préſenter, doit y être maintenu, quand même on reconnoîtroit dans la ſuite que celui qui étoit en poſſeſſion de préſenter n'eſt point le véritable Patron. La poſſeſſion de préſenter s'acquiert par un ſeul acte. Mais ſi le véritable Patron préſente en même-tems que celui qui eſt en poſſeſſion de conférer, ou s'il le prévient, la préſentation du propriétaire doit l'emporter ſur celle du ſimple poſſeſſeur; quoique quelques Canoniſtes ſoient d'un avis contraire.

ɀ Nos igitur rationibus utriuſque partis auditis, dictum P. ab impetitione œconomi veſtri ſuper electione & inſtitutione de ſe facta in Eccleſia ſancti Salvatoris, abſolvimus, & ſuper his præfato œconomo ſilentium duximus imponendum; cùm nobis conſtiterit quòd populus in quaſi poſſeſſione præſentandi Clericum exiſtebat, quando ipſum Presbiterum ad illam elegit, & Eccleſia eadem ſpectat ad titulum ſanctæ Suſannæ in ſpiritualibus pleno jure; ſalvâ quæſtione ſuper jure patronatûs inter Eccleſiam veſtram & populum ſæpè dictæ Eccleſiæ ſancti Salvatoris. *Innocent. III. cap. quærelam. extra. de elect. & electi poteſt.*

Si quis Clericus ab ordinario Judice in Eccleſia fuerit inſtitutus ad præſentationem illius qui ejuſdem credebatur eſſe Patronus, & poſteà jus patronatûs alius evicerit in judicio, inſtitutus non debet ab ipſa propter hoc removeri, ſi tempore præſentationis ſuæ ille qui eum præſentavit jus patronatûs Eccleſiæ poſſidebat; cum ex hoc, ei qui de jure debet habere, nullum in poſterum præjudicium generetur. Si verò non poſſidebat, ſed tantùm credebatur eſſe Patronus, cùm non eſſet, poterit ab eadem Eccleſia removeri. *Alexand. III. cap. conſultationibus.* * *extra de jure patronat.* *

* *Ann.* 1180.

XXXVI.

36. Préſentation du Patron par Procureur.

Le Patron peut nommer un Procureur pour préſenter aux Bénéfices de ſon patronage. Si le Patron eſt Eccléſiaſtique, la préſentation du Procureur rend nulle la préſentation poſtérieure du Patron (1): mais ſi le Patron eſt Laïc, & que le Collateur n'ait point encore inſtitué ſur la préſentation du Procureur, le Patron peut préſenter, & le Collateur peut choiſir entre les deux préſentations. Cependant quand le Patron préſente lui-même, il eſt cenſé avoir révoqué, par l'acte de préſentation, le pouvoir qu'il avoit donné; de ſorte que la préſentation poſtérieure du Procureur ſeroit abſolument nulle.

XXXVII.

37. Le Fermier & celui à qui on a cédé les revenus de la terre ne peuvent préſenter.

a Le Fermier qui tient un domaine à ferme, à la charge d'en payer le prix par chacune année; & celui à qui le Patron a abandonné pendant un certain tems les revenus de la terre, pour acquitter quelque dette, ne devant jouir que des fruits utiles, n'ont pas la préſentation aux Bénéfices dépendans de la terre affermée ou engagée; parce que la préſentation eſt un des fruits honorifiques.

a Cùm Bertholdus Miles curiam ſuam, ſive fundum Nutneſtanen. P. Militi pignori obligaſſet: eodem P. ſublato de medio, nepos ejus, qui ſucceſſit eidem, vacante Eccleſia ejuſdem, aſſerens quòd jus patronatûs

---

** Observation de M. du Perrai.

Au même Chapitre 7, art. 35, l'Auteur dit que la poſſeſſion de préſenter s'acquiert par un ſeul acte, & que le Clerc préſenté à un Bénéfice par celui qui eſt en poſſeſſion doit y être maintenu. Enſuite il ajoute que ſi le véritable Patron a prévenu celui qui eſt en poſſeſſion de préſenter, la préſentation du véritable Patron doit l'emporter ſur celle du ſimple poſſeſſeur. Le Chapitre *conſultationibus, de Jure Patron.* eſt contraire à la propoſition de l'Auteur : l'opinion qu'un tel eſt Patron ſuffit avec la poſſeſſion pour cette fois ſeulement; tous les Docteurs y ſont formels, & les Arrêts l'ont jugé.

Réponse.

» Il n'y a rien dans le Chapitre *conſultationibus*, qui faſſe » connoître que le Pape Alexandre III. ait eu intention de » décider la queſtion entre le préſenté par le véritable Patron, » & celui que l'on croyoit Patron & qui étoit en poſſeſſion, » quand le véritable Patron a préſenté le premier. Il ſeroit » bien rude qu'un Patron, quelque diligence qu'il fît, ne pût » exercer ſon droit, parce qu'une perſonne qui n'a aucun » droit au Patronage, a été aſſez hardie pour entreprendre » de préſenter une fois à ſon préjudice. Cependant on juge » qu'en ce cas, la quaſi-poſſeſſion de nommer ſuffit pour faire » maintenir le préſenté par celui qui a une fois préſenté au » Bénéfice.

(1) C'eſt ſur cette maxime qu'eſt fondée celle qui décide que la préſentation faite par un Chanoine Tournaire conſomme le droit de préſentation du Chapitre, qui ne peut plus varier, ni faire une autre préſentation par lui-même, ou par le Chanoine Tournaire; ce qui a été ainſi jugé par Arrêt du 3 Février 1756, rendu ſur les concluſions de M. Seguier, Avocat-Général, en faveur du ſieur Mention, nommé par un Chanoine Tournaire à un Canonicat de Senlis, & dont ce Chapitre n'avoit accepté la préſentation, qu'à condition qu'il ſubiroit un examen. Voyez la Collection des Nouv. Déciſ. de Juriſp. au mot *Partage*, n. 27 & 28.

Source : BIU Cujas

eum universitate transisset in eum, D. Clericum e judem loci, Archidiacono ad supradictam Ecclesiam præsentavit, qui de consensu Episcopi ipsum instituit in eadem, in possessionem eum induci faciens corporalem. Prædictus verò Bertholdus, dominus fundi, T. Sacerdotem memorato Episcopo præsentavit; sed ipsum Episcopus non admisit.*. sententiam ipsam duximus irritandam memorato T. adjudicantes Ecclesiam supradictam; cùm per attestationes nobis constiterit evidenter ipsum à verò Patrono fuisse ad sæpe dictam Ecclesiam præsentatum. *Innocent. III. cap. cum Bertholdus. * extra. de sententia & re judicata.*

* *C. an.* 1213.

XXXVIII.

38. Si l'Engagiste peut présenter, si l'Apanagiste présente.

Le Roi en engageant une terre de son domaine n'est point censé avoir accordé à l'Engagiste la présentation aux Bénéfices, non plus que la nomination aux Offices; à moins qu'il n'y en ait une clause expresse dans le contrat d'engagement. *b* A l'égard des Appanagistes, le Roi leur accorde toujours le droit de présenter aux Bénéfices qui ne sont pas Consistoriaux: à l'égard de ces derniers, les Appanagistes n'y peuvent présenter, quand ce droit ne leur est point expressément attribué par le titre de leur appanage, ou par quelque Déclaration du Roi postérieure au titre de l'appanage.

b Nous avons donné, octroyé & délaissé.... à notredit petit-fils, Charles fils de France, & à ses enfans mâles descendans de lui en loyal mariage, pour leur appanage & entretenement, selon la nature des appanages de la Maison de France, & les Loix de notre Royaume, les Duchés d'Alençon & d'Angoulême, &c.... ainsi que lesdits Duchés, Comtés, châtellenies, Terres & Seigneuries se poursuivent & comportent, étendent & consistent en Villes, Cités, Châteaux, Châtellenies.... Justices, Jurisdictions, Patronages d'Eglises, Collations de Bénéfices. *Lettres d'Appanage de feu M. le Duc de Berri du mois de Juin* 1710.

XXXIX.

39. Si la femme mariée doit présenter en pays coutumier.

En pays Coutumier, tous les fruits utiles & honorifiques du bien de la femme entrent dans la communauté, dont le mari est tellement le maître, que la femme ne peut exercer aucun de ses droits sans être autorisée: de ce principe, il faut conclure que c'est le mari dans le pays Coutumier qui doit présenter au Bénéfice, dont le patronage réel & personnel appartient à la femme; ou que la femme y présente, ayant été à cet effet autorisée par son mari. Il faudroit raisonner autrement, s'il y avoit une séparation de bien entre le mari & la femme, avec autorisation générale en faveur de la femme pour administrer son bien: car, dans ce cas, la présentation appartiendroit à la femme, & non à son mari: quelques Auteurs croient que, quand le patronage est personnel, la femme seule doit présenter.

XL.

40. Si elle doit présenter en pays de droit écrit.

Suivant le Droit Romain, le mari a sur tous les biens dotaux de sa femme un droit de propriété, qui dure autant que le mariage: ainsi la femme s'étant constituée en dot tous ses biens présens & à venir dans le pays de Droit écrit, il est certain que le mari doit présenter à tous les Bénéfices, dont le patronage appartient à la femme. Mais si la femme s'est réservée des biens paraphernaux, dont elle a la libre disposition suivant le Droit Romain, & si le patronage est entre ses biens paraphernaux, la présentation au Bénéfice doit appartenir à la femme.

XLI.

41. L'usufruitier & la douairiere présentent quand le patronage est réel.

L'usufruitier & la veuve qui jouit d'une terre à titre de Douaire ont la présentation au Bénéfice qui est attaché à la terre, comme faisant partie des droits honorifiques.

XLII.

42. Si le Patron mineur peut présenter.

Un enfant de quatorze ans, pourvu d'un Bénéfice simple, duquel dépend le patronage d'une Eglise, peut présenter aux Bénéfices, sans le consentement de son tuteur; parce qu'on n'a aucun égard à la minorité, par rapport aux Bénéficiers. Il semble qu'on devroit étendre ce principe au Patron Laïc: cependant la plupart de nos Auteurs disent, que le Patron Laïc ne doit présenter que quand il approche de la majorité. Cette opinion paroît la mieux fondée, parce qu'il ne faut pas en faire dépendre la disposition des Bénéfices d'un enfant qui n'est point en état de connoître les qualités de celui qu'il présente.

XLIII.

43. En quel cas le gardien noble présente aux Bénéfices.

Dans les pays où la puissance parternelle a lieu, tant que le fils est sous la puissance de son pere, le pere présente à tous les Bénéfices, dont le patronage appartient à son fils, soit que le patronage soit réel, soit qu'il soit personnel. A l'égard de la Garde noble, s'il s'agit d'une Coutume où le gardien noble a tous les fruits utiles & honorifiques, appartenans au mineur du côté de la personne par le décès de laquelle la garde est ouverte, le gardien peut présenter aux Bénéfices dont le patronage est tombé dans la garde, sans distinguer le patronage réel du personnel. Mais pour les Coutumes où le gardien noble ne jouit que des fruits des fiefs, il ne peut en cette qualité de gardien noble disposer que des Bénéfices dont le patronage est attaché aux fiefs. A l'égard du patronage personnel, ou de celui qui est annexé à des rotures, il ne peut dans ces Coutumes y prendre aucune part que comme tuteur, en cas qu'il joigne cette qualité à celle de gardien noble.

XLIV.

44. Ce qui se pratique sur ce sujet en Normandie

c En Normandie, c'est le Seigneur de fief à qui la garde du mineur appartient: le Seigneur gardien n'a les fruits que des fiefs nobles qui sont tenus de lui immédiatement. Et chaque Seigneur (si le mineur a des fiefs qui relevent de différentes terres) prend les fruits de la terre qui relevent de lui: par là chaque Seigneur est en droit de présenter aux Bénéfices

Source : BIU Cujas

dont le patronage eſt attaché au fief qui tombe en ſa garde. Mais celui qui a la garde Seigneuriale ne peut préſenter aux Bénéfices dont le patronage eſt perſonnel.

c Les enfans mineurs d'ans, après la mort de leur pere, mere, ou autres leurs prédéceſſeurs, tombent en la garde du Seigneur, duquel eſt tenu par foi & hommage le fief noble à eux échu. *Coutume de Normandie, art.* 213.

Le Seigneur féodal a ſeulement la garde des fiefs nobles qui ſont tenus de lui immédiatement, & non des autres fiefs & biens appartenans auſdits mineurs, tenus d'autres Seigneurs, ſoit en fiefs ou en roture. *Coutume de Normandie, art.* 216.

XLV.

45. Ce qui s'obſerve dans le cas de la garde Royale en Normandie.

d Quand il écheoit au mineur, dans la Coutume de Normandie, un fief tenu immédiatement du Roi; le Roi, en qualité de Duc de Normandie, prend la garde non-ſeulemeut du fief mouvant immédiatement de lui; mais encore de tous les autres fiefs du mineur mouvans d'autres Seigneurs, des rotures & de tous les revenus du mineur, dont il peut diſpoſer; & par conſéquent du droit de préſentation aux Bénéfices, en vertu du patronage qui appartient au mineur, ſoit perſonnel, ſoit réel. C'eſt un uſage conſtant dans cette Province, que quand le Roi fait un don au mineur, à quelqu'un de ſes parens, ou à un étranger des fruits de la garde, il n'eſt point cenſé avoir cédé le droit de préſentation au Bénéfice qui eſt dans le patronage du mineur, & auquel il préſente de la même maniere que s'il n'avoit pas fait de ceſſion de ſon droit de garde. *e* Pour les arrieres gardes (c'eſt-à-dire, les gardes des mineurs, qui tiennent en arriere-fief du Roi, & en plein fief du Seigneur qui eſt ſous la garde Royale) le Roi n'a pas plus de droit que les autres Seigneurs de préſenter aux Bénéfices attachés aux fiefs qu'il tient en arriere garde, ſans diſpoſer de ceux dont le patronage eſt perſonnel, attaché à des rotures, ou à d'autres fiefs qui ne tombent point dans l'arriere garde.

d La garde Royale eſt quand elle écheoit pour raiſon de fief noble, tenu nuement & immédiatement de lui: & a le Roi, par privilége ſpécial, que non ſeulemens il fait les fruits ſiens des fiefs nobles immédiatement tenus de lui, & pour raiſon deſquels on tombe en ſa garde; mais auſſi à la garde, & fait les fruits ſiens de tous les autres fiefs nobles, rotures, rentes & revenus tenus d'autres Seigneurs que de lui, médiatement & immédiatement. *Coutume de Normandie, article* 215.

e Pendant que le mineur d'ans eſt en garde, ſi ceux qui tiennent fief noble de lui tombent en ſa garde, la garde en appartient au Seigneur gardien dudit mineur; & où ledit mineur ſeroit à la garde du Roi, il a pareil droit à l'arriere garde que les autres Seigneurs, & non plus. *Coutume de Normandie, art.* 222.

XLVI.

46. A quel âge finit la garde du mineur en Normandie.

f La garde Seigneuriale finit à vingt ans accomplis, & la garde Royale à vingt-un ans accomplis: pour faire ceſſer la derniere, il ne ſuffit pas d'avoir l'âge preſcrit par la Coutume; il faut encore avoir obtenu du Roi des Lettres de main-levée, & les avoir fait enregiſtrer: juſqu'à ce qu'on ait ſatisfait à toutes ces formalités, le Roi préſente aux Bénéfices dont le patronage appartient au mineur. La fille fort de garde par un mariage contracté du conſentement du Seigneur.

f La garde noble finit après que le mineur à vingt ans accomplis; & s'il eſt en la garde du Roi, après vingt-un ans accomplis. *Coutume de Normandie, art.* 223.

Et néanmoins il demeure toujours en garde juſqu'à ce qu'il ait obtenu du Roi Lettres-Patentes de main-levée, & icelles fait expédier. *Coutume de Normandie, art.* 223.

XLVII.

47. Si le Seigneur qui a ſaiſi féodalement préſente aux Bénéfices.

Le Seigneur qui a ſaiſi féodalement le fief mouvant de lui, parce qu'on ne lui a point fait la foi & l'hommage dans le tems preſcrit par la Coutume, a tous les fruits utiles & honorifiques du fief; il reçoit les foi & hommages des vaſſaux du fief ſaiſi; il peut par conſéquent préſenter aux Bénéfices qu'il trouve vacans, quand le patronage dépend de ce fief. Il n'en eſt pas de même quand le fief n'eſt ſaiſi qu'à faute de dénombrement; parce que le Seigneur étant obligé de reſtituer tous le fruits qu'il a ſaiſis, après que le vaſſal lui a donné ſon dénombrement, il ne doit jouir d'un droit qu'il ne peut pas reſtituer.

XLVIII.

48. Si la ſaiſie réelle ou le déguerpiſſement empêche le Patron de préſenter.

La ſaiſie réelle ou le ſimple déguerpiſſement d'une terre ne dépouillant point le propriétaire, le Patron ſur lequel on a ſaiſi réellement un bien auquel le patronage eſt annexé, ou qui a déguerpi ce bien, eſt en droit de préſenter aux Bénéfices, juſqu'à ce que le bien décrété ou déguerpi ait été adjugé à un nouveau propriétaire.

Vous trouverez dans le ſecond Volume du Journal des Audiences un Arrêt du 20 *Mars* 1666, *qui a jugé auſſi cette queſtion pour le déguerpiſſement ou délaiſſement de l'héritage par hypotheque.*

XLIX.

49. Le Patron ſuſpens, interdit ou excommunié ne peut préſenter.

Un Patron Eccléſiaſtique excommunié, interdit ou ſuſpens, ne pouvant faire aucune fonction ſpirituelle, ne peut préſenter aux Bénéfices qui ſont dans ſon patronage. Il en eſt de même du Patron Laïc excommunié. Dans ce cas le Collateur ordinaire diſpoſe librement du Bénéfice, ſans attendre la préſentation du Patron; à moins que l'excommunication ou la cenſure ne ſoit levée dans les quatre mois de la vacance du Bénéfice pour le Patron Laïc, & dans les ſix mois pour le Patron Eccléſiaſtique.

Source : BIU Cujas

L.

50. Le droit du Patron qui fait profeſſion de la R. P. R. eſt ſuſpendu.

g En France le Patron Laïc n'eſt point privé de ſon patronage en faiſant profeſſion de la R. P. R. mais le droit qu'il a de préſenter, ſoit réel, ſoit perſonnel, eſt ſuſpendu, ſuivant les derniers Edits, juſqu'à ce qu'il ſoit rentré dans le ſein de l'Egliſe, ou que le patronage paſſe à un Catholique. Quoique l'Evêque ait conféré pluſieurs fois librement, pendant que le droit de patronage étoit en ſuſpens, il n'acquiert pas le droit de conférer de même dans la ſuite, par une poſſeſſion de quarante années ou d'un plus-long terme; parce que le titre, en vertu duquel il confere librement en ce cas, conſerve toujours le droit du Patron. Autrefois ceux de la R. P. R. qui avoient un droit de patronage, pouvoient le faire exercer par un Procureur Catholique, qui préſentoit en leur nom.

g Les Seigneurs faiſans profeſſion de la Religion prétendue Réformée ne pourront uſer d'aucuns droits honorifiques dans les Egliſes, de Sépulture, banc, litres, tant dehors que dedans les Egliſes, & patronage; demeurant leſdits droits en ſurſéance, tant qu'ils feront profeſſion de ladite Religion prétendue Réformée. Et pour le Patronage, l'Evêque conférera pendant ledit tems ſeulement, ſans préjudice du droit de la terre, après l'empêchement ceſſé. *Déclaration du 16 Décembre 1656, art. 5.*

Quoique la derniere partie de cet article de la Déclaration paroiſſe ne regarder que le Patronage réel, on ſuit la même regle pour le Patronage perſonnel; parce que la premiere partie de la Déclaration eſt générale, & que la raiſon eſt égale pour l'un & pour l'autre Patronage.

LI.

51. Le Roi préſente au lieu des Patrons accuſés de duel.

h Quand ceux qui ſont accuſés du crime de duel ne ſe rendent point priſonniers, la juſtice doit être exercée dans leurs terres au nom du Roi, & le Roi pourvoit aux Offices & aux Bénéfices, dont la nomination & la préſentation auroit appartenu aux accuſés.

h Pendant le tems que les accuſés, ou prévenus deſdits crimes (de duel) ne ſe rendront point priſonniers, nous voulons que la Juſtice de leurs terres ſoit exercée en notre nom; & nous pourvoirons pendant ledit tems aux Offices & Bénéfices, dont la diſpoſition appartiendra auſdits accuſés ou prévenus. *Edit du mois d'Août, 1679, art. 25.*

LII.

52. Le Roi préſente en Normandie, en cas de litige entre le Patrons.

i Lorſque la poſſeſſion, ou la propriété du droit de patronage ſont en litige dans la Coutume de Normandie, le Roi préſente aux Bénéfices qui dépendent du patronage litigieux, afin que les parties, qui pourroient préſenter chacune de leur côté; n'en viennent point aux voies de fait pour ſoutenir leur préſentation.

i Le Roi, par privilége ſpécial, a la préſentation du Bénéfice qui échet vacant pendant le litige, par la mort de l'un des préſentés & collitigans, à raiſon deſquels ledit brief a été intenté, & y préſentera à chacune échéance, juſqu'à ce que le brief ſoit vuidé. *Coutume de Normandie, art. 73.*

LIII.

53. Quand le Patronage eſt cenſé litigieux.

l Le droit du Roi, pour préſenter en cas de litige, n'eſt ouvert que par l'aſſignation donnée, & la conteſtation en cauſe avant la vacance du Bénéfice. Ce droit reſte ouvert juſqu'à ce qu'il y ait eu un jugement définitif exécuté, ou un Arrêt du Parlement. Comme le Roi a intérêt dans ces conteſtations, on ne peut tranſiger, ni paſſer d'appointement ſans le conſentement de Monſieur le Procureur-Général, ou de ſes Subſtituts dans les Juriſdictions inférieures.

l Le patronage n'eſt tenu pour litigieux, s'il n'y a brief de patronage obtenu, ſignifié, aſſignation donnée & conteſtation entre les parties. *Coutume de Normandie, art. 70.*

LIV.

54. Des droits du Roi en cas de litige entre un Patron Laïc & un Eccléſiaſtique.

La préſentation du Roi à cauſe du litige a lieu, non-ſeulement quand la conteſtation eſt entre deux Patrons Laïcs, mais encore en cas de litige entre un Patron Laïc & un Patron Eccléſiaſtique: qnoique le Roi dans cette derniere eſpece tienne la place d'un Patron Eccléſiaſtique, il n'eſt point ſujet à la prévention de la Cour de Rome; parce qu'il préſente en vertu d'un droit temporel, ſur lequel il ne reconnoît point de Supérieur.

LV.

55. Tout Grand Vicaire d'un Collateur peut conférer ſur la préſentation d'un Patron.

Quoique le Grand-Vicaire d'un Evêque ne puiſſe conférer les Bénéfices ſans un pouvoir ſpécial, il peut inſtituer ſur la préſentation des Patrons, ſi les préſentés ont les qualités requiſes par les Canons, & par l'acte de fondation; parce que les proviſions ſont alors néceſſaires.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VIII.

Des Gradués.

DAns le tems que les mandats & les réſerves étoient en uſage, les Papes en accordoient ordinairement à ceux qui étudioient dans les Univerſités. Boniface VIII.* conféra pluſieurs Bénéfices aux gens de Lettres, ou leur accorda des expectatives pour en obtenir. En 1343, l'Univerſité de Paris envoya au Pape Clément VI. la liſte de ceux de ſes membres auſquels elle ſouhaitoit que ce Pape accordât des graces de cette nature. Elles étoient ſi favorablement reçues en France, quand il s'agiſſoit de récompenſer les perſonnes qui s'appliquoient à l'étude dans les Ecoles publiques, que l'Aſſemblée des Prélats François, tenue en 1408, s'étant ſouſtraite à l'obédience des deux Papes, ordonna en même-tems qu'on conféreroit des Bénéfices à ceux qui étoient compris dans la liſte de l'Univerſité. Bien loin que le Concile de Bâle, qui a condamné les réſerves & les mandats ait déſapprouvé ceux qui s'accordoient aux perſonnes qui avoient étudiés dans les Univerſité, il leur réſerva le tiers des Prébendes, de ſorte qu'après que le Collateur ordinaire avoit conféré librement deux Prébendes; il étoit obligé de conférer la premiere vacante à un Gradué duement qualifié. A ce Décret, qui ne regardoit que les Prébendes des Egliſes Cathédrales & Collégiales, l'Aſſemblée de Bourges* ajouta les Bénéfices-Cures, & les Chapelles. Ainſi le tiers de preſque tous les Bénéfices du Royaume fut affecté aux Gradués.

* Elu l'an 1294.

* De l'an 1438.

Le changement qu'a fait ſur ce ſujet le Concordat, ne tend qu'à confirmer de plus en plus le droit des Gradués; & qu'à faire éviter les conteſtations ſur les Bénéfices, qui doivent leur être affectés: car il leur réſerve les Bénéfices qui vaquent pendant quatre mois de l'année, au lieu de donner un des trois Bénéfices qui vaquent ſucceſſivement. Le Pape & le Roi joignirent à ce nouveau Réglement la diſtinction entre les mois de faveur & ceux de rigueur, par le moyen de laquelle les Bénéfices qui vaquent pendant les mois de Janvier & de Juillet doivent toujours être conférés au plus ancien Gradué nommé; laiſſant aux Collateurs à choiſir, dans les mois d'Avril & d'Octobre, ceux d'entre les Gradués qu'ils veulent gratifier des Bénéfices. Quoique le Parlement de Paris ait proteſté contre la vérification qu'il avoit été obligé de faire du Concordat, & qu'il ait refuſé de s'y conformer dans le jugement des affaires qui concernoient les Bénéfices Conſiſtoriaux, il en a ſuivi les diſpoſitions par rapport aux Gradués; parce qu'elles ne faiſoient qu'autoriſer & éclaircir ce qui avoit été établi par la Pragmatique-Sanction.

Après avoir accordé ces graces aux Ecoliers qui ont étudié dans les Univerſités, il paroiſſoit naturel de donner quelque privilége particulier à ceux qui prennent la peine d'y enſeigner les Arts ou les Sciences, qu'on apprend dans les Facultés Supérieures. Henri IV. avoit fait une Ordonnance en 1598, portant que les Gradués nommés qui auroient enſeigné pendant trois ans dans l'une des Facultés ſeroient préférés aux autres Gradués, pour les Bénéfices vacans aux mois de Janvier & de Juillet: mais cette Ordonnance n'ayant point été vérifiée, l'Univerſité de Paris attribua elle-même à ſes Profeſſeurs la préferenee ſur tous les Gradués nommés, pourvu que les Profeſſeurs euſſent enſeigné ſept ans; & le Parlement homologua cet article de ſes Statuts, auſſi bien que celui qui attribuoit un privilége aux Principaux des Colléges. Le feu Roi confirma ces diſpoſitions des Statuts de l'Univerſité; & il accorda le même droit aux Profeſſeurs de Théologie des Maiſons de Sorbonne & de Navarre, & aux Profeſſeurs en droit.

Ces graces, que l'Egliſe accorde aux Univerſités, pour favoriſer les Sçavans, & les exciter de plus en plus à l'étude, devroient les engager à ne donner les degrés qu'à ceux qui s'en ſont rendus dignes par leur conduite & par leur érudition: c'eſt ce que le Concile de Bâle leur recommande expreſſément. Plût-à-Dieu que ſon Décret fût exécuté!

SOMMAIRE.

1. *En quoi conſiſte l'expectative des Gradués.*
2. *Difference entre les Gradués ſimples & les nommés.*
3. *Tems d'étude requis pour jouir des priviléges des Gradués.*
4. *Privilége des Nobles pour le tems d'étude.*
5. *En quelle forme doivent être les Lettres des Gradués.*
6. *On doit marquer dans les Lettres le commencement & la fin du tems d'étude.*
7. *Le tems qu'on emploie à enſeigner rempli celui de l'etude.*
8. *Le corps de l'Univerſité doit donner & ſceller les Lettres.*

Source : BIU Cujas

9. *Il faut que le Gradué ait étudié dans une Université de France.*
10. *Quels sont les mois affectés aux Gradués simples & aux nommés.*
11. *Disposition des Bénéfices vacans dans les mois de rigueur : concours entre des Gradués dont les Lettres sont de même date.*
12. *Significations que le Gradué doit faire au Collateur.*
13. *Réitération de signification tous les ans, par qui & comment elle doit être faite.*
14. *Peines contre ceux qui n'ont pas renouvellé la signification.*
15. *Si le Gradué peut requérir le Bénéfice qui a vaqué avant la premiere signification de ses Lettres.*
16. *A qui se font les significations, quand le Collateur est absent.*
17. *A qui se font les significations, quand le Bénéfice est à la collation d'un Chapitre, ou d'une Dignité.*
18. *Idem.*
19. *Collation faite au préjudice des Gradéus peut être annullée dans les six mois de la vacance.*
20. *En quel tems se doit faire la requisition. Si le Collateur peut varier.*
21. *En cas de refus, le Gradué doit s'adresser au Supérieur immédiat.*
22. *Gradué rempli ne peut requérir ; quand il est censé rempli.*
23. *Expression de la valeur des Bénéfices que le Gradué posséde lors des Lettres de nomination.*
24. *Pour requérir un Bénéfice, il faut avoir les qualités nécessaires pour le posséder.*
25. *Gradué qui ne peut être pourvu d'un Bénefice ne peut le requérir.*
26. *L'expectative des Gradués n'a point de lieu sur les Dignités.*
27. *La Théologale & la Penitencerie y sont assujetties.*
28. *Collateur qui n'a qu'un ou deux Bénefices à sa disposition n'est point sujet à cette expectative.*
29. *Si le Bénéfice situé hors de France est sujet aux Gradués.*
30. *Si les Gradués peuvent requérir les Bénefices de pays nouvellement conquis.*
31. *Si les Bénéfices de la Congrégation de sainte Genevieve & de saint Victor sont sujets aux Gradués.*
32. *Le Gradué ne peut requérir que les Bénéfices vacans par mort.*
33. *En quel cas les Gradués peuvent se plaindre des résignations & des permutations.*
34. *En quels cas l'expectative des Gradués n'a point de lieu.*
35. *Prévention du Pape au préjudice des Gradués.*
36. *Priviléges des Professeurs Septenaires de l'Université de Paris.*
37. *Même privilége pour les Professeurs en Théologie, & en Droit.*
38. *Le Professeur Septenaire doit avoir son* quinquennium *en bonne forme, pour profiter du privilege.*
39. *Deux conditions pour que le Docteur en Théologie exclue le Professeur Septenaire.*
40. *Ce qu'on doit faire en cas de concurrence entre plusieurs Professeurs Septenaires.*

I.

1. En quoi consiste l'expectative des Gradués.

a L'Expectative accordée aux Gradués duement qualifiés leur donne le droit de se faire pourvoir par les Collateurs ordinaires, des Bénéfices vacans pendant les mois de l'année qui leur sont affectés, & qui font le tiers de chacune année (1).

a Præfatique ordinarii Collatores seu Patroni Ecclesiastici, quicumque fuerint, ultra dictam Præbendam Theologalem, quam, ut præfertur, qualificato conferre tenentur, tertiam partem omnium dignitatum, personatum, administrationum & officiorum, cæterorumque Beneficiorum Ecclesiasticorum, ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem quomodolibet spectantium, viris Litteratis Graduatis, & per Universitates nominatis. *Concord.* * *de collationib.* §. *Præfatique.*

* *Ann.* 1515.

II.

2. Différence entre les Gradués simples & les nommés.

b Il y a deux especes de Gradués ; les uns sont Gradués simples, les autres sont Gradués nommés. Les Gradués simples n'ont en leur faveur que le tems d'étude prescrit par le Concordat, & leurs Lettres de degrés : les Gradués nommés ont, outre le tems d'étude, & les Lettres de degrés, des Lettres de nomination d'une Université fameuse, qui les a présentés à un Collateur, ou à un Patron Ecclésiastique, pour être pourvus des Bénéfices vacans dans les mois affectés aux Gradués nommés (2).

(1) Les Gradués peuvent requérir les Bénéfices qui sont à la nomination des Abbesses & des autres Supérieures de Monasteres. Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 378-379.

(2) On entend par Université fameuse, celles qui ont le

Source : BIU Cujas

b Graduatis hujuſmodi, qui litteras ſuorum Graduum cum tempore ſtudii debitè inſinuaverint conferre teneantur.... Beneficia autem quæ in quarto menſe vacare contigerit, viris Graduatis per Univerſitatem nominatis, qui gradus & nominationis litteras cum ſtudii tempore debitè inſinuaverint conferre, ſeu præſentare teneantur. *Concord. de collationibus.* §. *Præfatique.*

Beneficia, in menſibus Graduatis & nominatis aſſignatis, vacantia illis Graduatis ſimplicibus aut nominatis illa conferre. *Ibid.* §. *Præterea.*

La nomination d'un Gradué, faite par une Univerſité ſur un Evêché, comprend les Bénéfices qui dépendent d'un Prieuré uni à l'Evêché. On l'a ainſi jugé au Parlement de Paris le 9 Décembre 1626, pour un Bénéfice dont la préſentation appartient au Prieuré de ſaint Gilles d'Aſſy, qui eſt uni à l'Archevêché de Reims.

III.

3. Tems d'étude requis pour jouir du privilége des Gradués.

c Pour jouir de l'expectative accordée aux Gradués, il faut avoir étudié dans une Univerſité fameuſe du Royaume, pendant le tems preſcrit par le Concordat. Ce tems eſt de dix ans d'étude pour les Docteurs ou Licentiés en Théologie: de ſept ans pour les Docteurs ou Licentiés en Droit Canonique, en Droit Civil, ou en Medecine: de cinq ans pour les Maîtres ès-Arts, à commencer à compter par la Logique, ou dans une Faculté Supérieure: de ſix ans pour les Bacheliers en Théologie: de cinq ans pour les Bacheliers en Droit Canonique ou en Droit Civil (1).

c Præterea volumus quòd Collatores ordinarii & Patroni Eccleſiaſtici præfati, dignitates, perſonatus, adminiſtrationes & officia ac Beneficia, in menſibus, Graduatis & nominatis aſſignatis, vacantia, illis Graduatis ſimplicibus aut nominatis illa conferre, aut ad illa eos dumtaxat præſentare teneantur, qui per tempus competens in Univerſitate famoſa ſtuduerint. Tempus autem competens decennium in Magiſtris, Licentiatis in Theologia: ſeptennium verò in Doctoribus ſeu Licentiatis in jure Canonico, Civili aut Medicinâ: quinquennium autem in Magiſtris, ſeu Licentiatis in Artibus, cum rigore examinis, à Logicalibus incluſivè, aut in altiori facultate: ſexennium autem in Baccalaureis ſimplicibus in Theologia: quinquennium verò in Baccalaureis Juris Canonici aut Civilis. *Concord. de collationibus.* §. *Præterea.*

IV.

4. Privilége des Nobles pour le tems d'étude.

d Ceux qui ſont nobles du côté paternel & du côté maternel ont l'avantage de pouvoir obtenir des Bénéfices, comme Bacheliers en Droit Civil & en Droit Canonique, après y avoir étudié trois ans; mais il faut pour qu'ils puiſſent ſe ſervir de ce privilége, qu'ils aient un Certificat délivré par le Juge ordinaire du lieu de leur naiſſance, fait ſur la dépoſition de quatre témoins en jugement, qui ſerve de preuve de la nobleſſe de l'un & de l'autre côté.

d In quibus Baccalaureis Juris Canonici aut Civilis, ſi ex utroque parente nobiles fuerint, triennium eſſe decernimus.... cum verò probatio nobilitatis fieri debeat, ad effectum ut nobiles gaudere poſſint beneficio minoris temporis ſtudii; tunc nobilitas ipſa per quatuor teſtes deponentes in judicio, coram judice ordinario loci, in quo eſt natus ille de cujus nobilitate ex utroque parente conſtare debet, etiam in Patris abſentia probari poſſit. *Concord. de collationibus.* §. *Præterea.* §. *Cum vero.*

V.

5. En quelle forme doivent être les Lettres des Gradués.

e Il faut que les Lettres des degrés, & que le Certificat du tems d'étude dans une Univerſité, ſoient délivrés par les Univerſités dans leſquelles les Gradués ont étudié, ſignés par le Sécretaire, & ſcellés du ſceau de l'Univerſité. Quand les Gradués ont étudié dans différentes Univerſités, il faut avoir des Lettres particulieres de chacune d'elles; parce qu'une Univerſité ne peut pas certifier le tems d'étude pour une autre; quoique, pour jouir du privilége des Gradués, on puiſſe joindre le tems qu'on a paſſé dans une Univerſité, avec celui qu'on a employé dans une autre.

e Præfatique Graduati & nominati.... de litteris

---

privilége de nommer les Gradués aux Collateurs & Patrons par leurs Lettres. Il n'y a que douze Univerſités en France qui aient droit de donner des Lettres de Gradués nommés pour requérir des Bénéfices; ſavoir, Paris, Reims, Orléans, Bourges, Angers, Poitiers, Toulouſe, Montpellier, Caen, Dijon, Bordeaux & Valence. Douai, Pont-à-Mouſſon, Strasbourg, Beſançon, Orange, Aix en Provence, Perpignan Nantes, ne ſont point Univerſités privilégiées; parce qu'elles ne ſont point en pays de Concordat, & que l'expectative des Gradués n'a pas lieu dans les Provinces où elles ſont. Avignon, par la même raiſon, ne devroit point être non plus une Univerſité privilégiée. Cependant, quoique les Gradués de ces Univerſités n'aient pas droit de requérir en vertu de leurs grades, ils jouiſſent des autres priviléges des Gradués, & notamment de celui de poſſéder des Cures de Villes murées, & d'autres Bénéfices, pour leſquels les degrés ſont requis. Régulièrement une Univerſité pour être fameuſe doit avoir une Faculté des Arts, avec une des trois Facultés ſupérieures. Cependant à Orléans il n'y a que la Faculté de Droit, & à Valence les Facultés de Théologie, de Droit & de Médecine, & il n'y a point de Faculté des Arts dans l'une ni dans l'autre de ces Univerſités, qui néanmoins ſont au nombre des privilégiés. Traité des Gradués, tom. V

(1) Aujourd'hui pour être Gradué ſimple à l'effet de requérir des Bénéfices dans les mois de faveur, il faut avoir, 1.° un certificat authentique de cinq ans d'étude dans une Univerſité privilégiée; 2.° un degré dans l'une des quatre Facultés. Pour être Gradué nommé, il ſuffit d'avoir de plus des Lettres de nomination. Pour obtenir le degré de Maître ès-Arts, il faut néceſſairement avoir étudié en Philoſophie pendant deux ans; parce qu'il n'y a pas de Maître ès-Arts ſans étude de Philoſophie. Alors le *quinquennium* doit néceſſairement avoir commencé *à Logicalibus*, ſuivant le Concordat, & il y faut ajouter trois ans d'étude dans une Faculté Supérieure. Il n'eſt pas néceſſaire d'être Maître ès-Arts pour avoir le degré de Bachelier ou de Licentié en Droit. Mais il faut avoir étudié cinq ans dans cette Faculté, ou dans une autre des Supérieures pour obtenir des Lettres de *quinquennium*. Au contraire, pour obtenir des degrés en Théologie & en Médecine, il faut être Maître ès-Arts, & par conſéquent avoir étudié deux ans en Philoſophie & trois ans en Théologie ou en Médecine. Il faut excepter de cette regle l'Univerſité de Valence, où n'y ayant point de Faculté des Arts, il ſuffit pour avoir des degrés & des Lettres de *quinquennium*, d'avoir étudié cinq ans dans cette Univerſité, ou, comme on l'a obſervé, il n'y a que les Facultés des Théologie, de Droit & de Médecine. Au reſte, il faut obſerver que l'uſage actuel de la plupart des Univerſités eſt de donner des degrés avant que les cinq ans d'études ſoient achevés. Mais pour obtenir des Lettres de nomination, & même pour jouir du privilége des Gradués ſimples, il faut avoir achevé ſon *quinquennium*. En général, ſur tout cela il eſt néceſſaire de ſe conformer aux Statuts des Univerſités dans leſquels on étudie. Piales, Gradués, tom. V. & tom. I. pag. 505 506.

Gradus

Source : BIU Cujas

Gradus ſeu nominationis, & de præfato tempore ſtudii, per Litteras Patentes Univerſitatis in qua ſtuduerint, manu Scribæ & ſigillo Univerſitatis ſignatas, fidem facere teneantur. *Concord. de collationib. § Præfatique.*

Dans l'Univerſité de Paris, on n'obſerve point à la lettre cette diſpoſition du Concordat: ce ſont les Facultés qui donnent les atteſtations du tems d'étude & les Lettres de degrés, & elles les font ſigner par leur Greffier, & ſceller de leur ſceau. Cet uſage eſt fort ancien: on l'obſervoit vers le milieu du ſeiziéme ſiecle, comme le témoigne M. Coras dans ſa Paraphraſe ſur les Bénéfices; & il ne paroît pas que le Parlement l'ait jamais condamné.

VI.

6. On doit marquer dans les Lettres le commencement, & la fin du tems d'étude.

f Le Parlement de Paris veut que les Univerſités marquent expreſſément le tems auquel les Ecoliers ont commencé à étudier dans les Univerſités, & le tems auquel ils ont fini; & les interruptions, s'il y en a eu quelques-unes dans le cours des études; afin qu'on ne puiſſe pas accorder le privilége des Gradués à ceux qui n'ont pas paſſé dans les Univerſités le tems preſcrit par le Concordat, & afin que ceux qui y ont intérêt puiſſent juſtifier que le Gradué n'a point étudié dans l'Univerſité dans le tems déſigné par les Lettres.

f La Cour.... faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, a ordonné que l'Univerſité d'Angers ſeroit tenue de mettre dans le *quinquennium*, & le Certificat du tems d'étude des Ecoliers, le commencement & la fin du tems qu'ils ont commencé & achevé leurs études. *Arrêt du Parlement de Paris du 28 Mai 1663, Journal des Audiences, tom. 2, liv. 5, chap. 24.*

Il n'y a point d'Ordonnance ni d'Arrêt de réglemeut, qui oblige les Univerſités à marquer de même le commencement & la fin du tems d'étude de ceux qui ont pris des degrés pour être capables de tenir des Bénéfices. Cependant le Parlement de Paris juge, que celui qui a pris des degrés dans une Univerſité, ſans y paſſer le tems preſcrit par les Status, ne peut être pourvu d'une dignité, ni tenir aucun autre Bénéfice, pour lequel il faut être Gradué (1). *La facilité de quelques Univerſités ſur cet article, comme ſur pluſieurs autres, a obligé d'admettre la preuve contre leurs Certificats. M. de Catellan dit qu'on n'admet au Parlement de Toulouſe que la preuve littérale contre le Certificat des Univerſités. On obtient quelquefois des diſpenſes pour avoir des degrés en Droit Civil & en Droit Canon, ſans avoir paſſé dans les Ecoles le tems preſcrit par les Ordonnances. Il faut que ces diſpenſes, que le Roi accorde par des Lettres-Patentes, ſoient enregiſtrées au Parlement *.*

VII.

7. Le tems qu'on emploie à enſeigner remplit celui de l'étude.

Un Maître-ès-Arts, qui a obtenu des degrés en Droit par bénéfice d'âge, enſeigne enſuite le Droit pendant deux ans & demi dans l'Univerſité: ces deux ans & demi ſont comptés pour former ſon *quinquennium*, à l'effet d'obtenir des Lettres de Nomination. Car faire des Leçons dans une Faculté Supérieure, c'eſt plus que d'y étudier. On permet même à celui qui a étudié en différentes Facultés, de réunir le tems de ſes études en ces différentes Facultés, pour jouir des droits que donne l'expectative des Gradués **.

(1) Le Roi par ſa Déclaration du 6 Décembre 1736, regiſtrée au Parlement le 22 du même mois, ordonne « que » tous ceux qui à l'avenir obtiendront des degrés dans les » Univerſités du Royaume, ſeront tenus de ſe conformer » exactement, ſoit en ce qui concerne le tems d'étude, ou » en ce qui regarde les examens, ou actes probatoires néceſ» ſaires pour obtenir le titre de Maître-ès-Arts, ou les degrés » de Bachelier ou Licentié, ou de Doctorat, aux regles établies » par le Concordat, par les Ordonnances du Royaume, Statuts » & Réglemens particuliers de chaque Univerſité, le tout à » peine de nullité des titres ou degrés qui leur ſeroient » accordés contre leſdites regles, & en outre de déchéance des dignités, Cures & autres Bénéfices qu'ils obtiendront » en vertu ou ſur le fondement deſdits titres & degrés.

* OBSERVATION de M. du Perrai.

Chapitre 8. On avance qu'il n'y a point d'Ordonnance ni d'Arrêts de Réglement, qui oblige les Univerſités à marquer de même (que pour les Gradués) le commencement & la fin du tems d'étude de ceux qui ont pris des degrés pour être capables de tenir certains Bénéfices. L'Auteur ſe trompe, il peut voir ſur ce ſujet l'Arrêt rendu pour Hoyau en 1663. Il eſt dans le Journal des Audiences, tome II, livre V, chap. 24.

RÉPONSE.

» On a diſtingué entre les degrés que l'on prend dans les » Univerſités pour être pourvu de Bénéfices en vertu des » grades, & ceux que l'on y prend pour être capable de » tenir des Cures dans des Villes murées, ou d'autres Béné» fices pour leſquels il faut être Gradué. Par rapport au » premier cas on a dit qu'il falloit que le commencement » & la fin du tems des études fuſſent marqués dans le *quin*» *quennium* & dans le Certificat du tems d'étude, & on a » cité l'Arrêt du Parlement de Paris du 28 Mai 1663, pour » Hoyau; mais cet Arrêt ne regarde que ceux des Gradués » qui veulent être pourvus de Bénéfices en vertu de leurs » grades, & nullement ceux qui veulent ſe ſervir de leurs » grades pour tenir des Bénéfices-Cures dans une Ville. Ce» pendant le Parlement de Paris a jugé, comme on l'a mar» qué, ſans faire de Réglement ſur ce ſujet, qu'il faut que ces » perſonnes aient étudié pendant le tems marqué par les Or» donnances, ou par les Statuts des Univerſités, pour que leurs » degrés les mettent en état de poſſéder des Cures dans une » Ville, & pour d'autres Bénéfices, dont on ne doit pourvoir » que des Gradués.

** OBSERVATION de M. du Perrai.

Nombre 7, l'Auteur dit que celui qui a étudié deux ans en Philoſophie dans une Univerſité, & qui y a enſeigné trois années, a rempli ſon *quinquennium*. Mais celui qui a ainſi enſeigné, n'a point droit d'être nommé, il faut avoir étudié le tems porté par le Concordat.

RÉPONSE.

« Enſeigner eſt véritablement étudier; c'eſt pourquoi » Rebuffe dans ſon Traité des Nominations, queſt. 11, nom» bre 15, dit *tempus lecturæ conjungi poteſt, cum tempore* » *ſtudii.* L'Auteur des additions au Traité des Bénéfices de » Melchior Paſtor, & pluſieurs autres ſçavans Canoniſtes » François ont adopté cette déciſion de Rebuffe (2).

(2) Mais cette déciſion de Rebuffe a été rejettée par du Perrai, & ſuivant Lacombe elle ne s'accorde point avec la Déclaration de 1736, citée dans la note précédente, laquelle veut que pour obtenir des degrés on ſoit tenu de ſe conformer *exactement* aux regles établies par le Concordat, par les Ordonnances du Royaume, & par les Statuts & Réglemens particuliers de chaque Univerſité. Il ſemble que ces Statuts & Réglemens doivent décider la queſtion. Voyez Lacombe *verbo* Gradués, & Piales, tom. I. des Gradués, pag. 509 & ſuivantes, où il adopte la déciſion de Rebuffe & le ſentiment de l'Auteur.

Source : BIU Cujas

VIII.

8. Le Corps de l'Univerſité doit donner & ſceller les Lettres.

Les Lettres de nomination, par leſquelles l'Univerſité préſente un Gradué à un Collateur ou à un Patron, pour être pourvu des Bénéfices qui vaqueront dans les mois affectés aux Gradués, doivent être données par le Corps de l'Univerſité, & non par une ſeule Faculté; être ſcellées du ſceau de l'Univerſité, & être ſignées du Greffier.

Voyez la preuve de la maxime cinquiéme.

Les Lettres de nomination accordées par l'Univerſité de Paris comprennent tous les Collateurs & les Patrons du Royaume ſujets à l'expectative des Gradués. Un Arrêt rendu le 30 Août 1708, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes porte, qu'il ſera tenu un Regiſtre en bonne & dûe forme en l'Univerſité de Paris, lequel contiendra toutes les Lettres de nomination qui ſeront accordées aux Gradués ſur les Bénéfices; que ces nominations ſeront enregiſtrées en entier, & par ordre de leur date; que chaque enregiſtrement ſera ſigné du Recteur & du Greffier de l'Univerſité, ſans que les nominations puiſſent être expédiées ſous une autre date que celle de l'obtention de la nomination & de l'enregiſtrement. Mais on a reconnu depuis au Parlement de Paris, que l'Arrêt du 30 Août 1708, n'étoit fondé que ſur ce que Meſſieurs de la troiſiéme Chambre des Enquêtes n'avoient point été bien inſtruits de la maniere dont ſe fait la nomination dans l'Univerſité de Paris, non plus que de la maniere dont les Lettres s'expédient. C'eſt pourquoi on a jugé par un Arrêt du 7 Juillet 1723, que l'ancienneté d'un Gradué devoit ſe compter du jour qu'il a ſupplié dans une aſſemblée de l'Univerſité pour être nommé, & qu'il a été reçu dans une Aſſemblée Gradué nommé. Les Lettres de nomination, délivrées par le Greffier de l'Univerſité, ne ſont que des groſſes de l'Acte de nomination; & la véritable date eſt celle de la Minute qui eſt le Regiſtre du Greffier. Cette queſtion a été jugée de la même maniere au Parlement de Rouen, par un Arrêt du 2 Juillet 1732, qui a maintenu le ſieur de Pontrevé en la poſſeſſion de la Cure de ſaint Godart.

L'Univerſité, qui a donné des Lettres de nomination à un Gradué, ne peut les révoquer expreſſément par une délibération qui annulleroit la grace, ou tacitement en biffant le nommé du Catalogue des Gradués. Car elle ne peut ôter au nommé un droit qui lui eſt acquis. D'ailleurs les Univerſités n'ont de Juriſdiction ſur les membres qui les compoſent, que par rapport aux aſſemblées & aux fonctions qu'ils pourroient faire dans les Univerſités. Cependant, ſi le nommé faiſoit quelque injure atroce à l'Univeſité, elle pourroit le pourſuivre, & le faire déclarer déchu de la nomination, à cauſe de ſon ingratitude.

IX.

9. Il faut que le Gradué ait étudié dans une Univerſité de France.

g Il n'y a que ceux qui ont étudié dans les Univerſités qui ſont du Royaume de France, qui puiſſent prétendre aux priviléges accordés aux Gradués ſimples ou nommés; de même qu'il n'y a que les Univerſités du Royaume qui puiſſent accorder des Lettres de nomination. Les Univerſités qui ſont dans le pays conquis depuis le Concordat, faiſant partie du Royaume, doivent jouir des mêmes prérogatives que les Univerſités qui ſont de l'ancien domaine de France. Elles peuvent par conſéquent donner des Lettres de nomination aux Gradués; & ceux qui ont étudié pendant le tems preſcrit par le Concordat peuvent jouir des droits attribués aux Gradués ſimples ou nommés (1).

g Monemus autem præfati Regni Univerſitates, ſub pœna privationis omnium & ſingulorum privilegiorum à nobis & Sede Apoſtolicâ obtentorum, ne Collatoribus, ſeu Patronis Eccleſiaſticis habeant aliquos nominare, niſi eos qui ſecundum præfata tempora ſtuduerint. *Concord. de collationib. §. monemus.*

*Quoique la Ville d'Avignon ſoit actuellement ſous la domination du Pape, en vertu de l'engagement d'une Comteſſe de Provence, Paſtor remarque que ceux qui ont étudié dans l'Univerſité d'Avignon jouiſſent en France des droits des Gradués ſimples & nommés: il dit qu'on l'a ainſi jugé au Grand-Conſeil en 1653. Ce qui eſt fondé ſur ce que la Ville d'Avignon fait partie du Comté de Provence; qu'elle n'appartient au Pape que par engagement; que la Ville d'Avignon & le Comtat Venaiſſin ont toujours été ſous la protection du Roi; & que les Habitans d'Avignon ont toujours été tenus pour vrais naturels François, & ſujets du Roi. Ce ſont les motifs expliqués dans le préambule des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1698, par leſquelles le feu Roi a déclaré que les Docteurs, Suppôts, Gradués & Ecoliers de l'Univerſité d'Avignon, jouiront généralement de tous les priviléges, honneurs, prérogatives, prééminences & libertés qui ont été attribuées aux Docteurs, Gradués, Suppôts & Ecoliers des plus fameuſes Univerſités de France. Ces Lettres-Patentes ont été enregiſtrées au Parlement de Paris le 5 Mai 1698. Elles ſont rapportées dans le Recueil des Edits & Déclarations, pour l'adminiſtration de la Juſtice *.*

---

(1) Voyez ſur tout ce qui eſt contenu dans cet article & l'obſervation, la note ſur le nomb. 2 de ce Chapitre.

* Observation de M. du Perrai.

Il y a des Lettres-Patentes enregiſtrées en faveur de l'Univerſité d'Avignon, pour que ceux qui y ont étudié & qui y ont pris des degrés, jouiſſent des mêmes priviléges que les Gradués des Univerſités du Royaume.

Reponse.

» J'avois vu ces Lettres-Patentes citées par pluſieurs Auteurs; » mais n'ayant pu alors en recouvrer de copie, je m'étois » contenté de marquer les motifs ſur leſquels étoit fondé cette » grace accordée à l'Univerſité d'Avignon ſans en rapporter » les Lettres.

Source : BIU Cujas

X.

10. Quels sont les mois affectés aux Gradués simples, & aux nommés.

h Le Concordat affecte aux Gradués simples les Bénéfices vacans pendant deux mois de l'année, & aux Gradués nommés les Bénéfices qui vaquent pendant deux autres mois; & pour déterminer ces mois affectés aux Gradués, Leon X. & François I. étoient convenus que le premier & le septiéme mois après la publication du Concordat seroient affectés aux Gradués simples, & que le quatrieme & le dixieme mois après la publication du Concordat seroient affectés aux Gradués nommés. Mais comme la différence du tems de la publication du Concordat, dans différentes Cours du Royaume, auroit causé de l'embarras, *i* François I. regla, du consentement du Pape Leon X. que la publacation faite au Parlement de Paris le 22 Mars 1517, serviroit de Loi par tout le Royame, afin de fixer les mois affectés aux Gradués: ainsi les mois d'Avril & d'Octobre sont présentement affectés aux Gradués simples, & les mois de Juillet & de Janvier sont affectés aux plus anciens Gradués nommés. Comme les Collateurs & les Patrons ont le droit, dans les mois d'Avril & d'Octobre, de choisir entre les Gradués simples ceux qui ont observé les formalités prescrites par le Concordat, on les appelle mois de faveur. On nomme mois de rigueur ceux de Juillet & de Janvier, parce que les Collateurs sont obligés de conférer au plus ancien Gradué nommé.

h In primo mense, post præsentium acceptationem & earumdem publicationem: præfati ordinarii Collatores, Dignitates, Personatus, Administrationes, & Officia ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem.... spectantia, graduatis hujusmodi, qui litteras suorum graduum cum tempore studii debitè insinuaverint, conferre teneantur. Beneficia verò quæ in duobus sequentibus mensibus vacare contigerit, illa juxta juris communis dispositionem, personis idoneis liberè conferre, seu personas idoneas ad illa præsentare teneantur. Beneficia autem quæ in quarto mense vacare contigerit, viris graduatis per Universitatem nominatis, qui gradûs & nominationis litteras cum studii tempore debitè insinuaverint, conferre seu præsentare teneantur. Beneficia verò quæ in quinto & sexto mensibus vacare contigerit; simili modo personis idoneis liberè conferre, seu Personas idoneas ad illa præsentare possint. Beneficia autem quæ septimo mense vacare contigerit, graduatis qui simili modo litteras gradûs cùm tempore studii debitè insinuaverint, conferre teneantur: beneficia verò quæ octavo & nono mensibus vacare contigerit, pari modo personis idoneis conferre, seu personas idoneas ad illa præsentare teneantur. Beneficia autem quæ in mense decimo vacare contigerit, graduatis nominatis, qui gradus & nominationis litteras cum tempore studii debitè insinuaverint, per eosdem Ordinarios conferri, seu ipsi ad illa præsentari debeant. Beneficia autem quæ undecimo & duodecimo mensibus vacare contigerit, per eosdem Ordinarios personis idoneis, juxta juris communis dispositionem, conferri, seu ipsi ad illa præsentari debeant. *Concord. de collationibus. §. Præfatique.*

i Cùm ex diversitate temporum quibus jam dicta Concordata publicata in Parlamentis nostris fuere, dictorum mensium diversitas confusionem litium educatricem generare verisimiliter potuisset; Nos igitur, ut dictæ confusioni obicem apponeremus, à jam dicto Domino sanctissimo, Domino nostro Papa litteras Apostolicas obtinuimus... quibus permissum & concessum est illum primum mensem exprimere nobis ac nominare licere. Ea propter facultatem nobis à Sede Apostolicâ prædictâ concessam insequentes, considerantesque dicta Concordata in Curia nostra Parlamenti Parisius in mense Martii ultimo præteriti fuisse publicata; mensem præteritum Aprilis, dictam publicationem immediatè sequentem, pro proximo mense eligimus & nominamus: ex cujus initio ordo & computatio sequentium mensium, ut qui menses graduatis simplicibus, necnon graduatis nominatis, ac ordinariis Collatoribus spectant, sciant, & juxta illorum ordinem Beneficiis in illis vacantibus provideatur, tenorem dictorum Concordatuum insequendo nullo habito respectu ad tempus publicationis eorumdem Concordatorum aliis Curiis nostris Parlamenti factæ. *Ordinatio Francisci I. 5 Octob. 1518, post Concordata.*

XI.

11. Disposition des Bénéfices vacans dans les mois de rigueur; concours entre des Gradués dont les Lettres sont de même date.

l Dans les mois de faveur, les Collateurs ou les Patrons Ecclésiastiques ont le choix entre ceux qui ont fait insinuer valablement leurs Lettres & leurs attestations du tems d'étude (1); mais dans les mois de rigueur ils sont obligés de disposer des Bénéfices vacans en faveur des plus anciens Gradués nommés (2). En cas de concours entre plusieurs nommés en même tems, les Docteurs sont préférés aux Licentiés, les Licentiés aux Bacheliers, les Bacheliers aux Maîtres ès-Arts: en cas de concurrence entre plusieurs Docteurs en différentes Facultés, le Docteur en Théologie est préféré au Docteur en Droit, le Docteur en Droit Canonique est préféré au Docteur en Droit Civil, le Docteur en Droit Civil l'emporte sur le Docteur en Médecine: il en est de même dans le cas de la concurrence entre plusieurs Licentiés ou Bacheliers. Quand la concurrence se trouve

(1) Mais quand le Collateur a conféré un Bénéfice vacant dans un mois de faveur à un non Gradué, ou à un Gradué rempli, alors comme il a consommé son droit, sans que son pourvu puisse en profiter, l'expectative des Gradués reprend sa force primitive & naturelle; de maniere que relativement aux Gradués, qui requierent le Bénéfice, la vacance est considérée comme si elle étoit arrivée dans un mois de rigueur, & le Bénéfice doit être conféré au plus ancien Gradué requérant. Ainsi jugé par Arrêts du Parlement de Toulouse, des 2 Septembre 1719, & 27 Juillet 1756. Voyez ci-dessous les observations sur le nomb. 19.

(2) Le Roi par sa Déclaration du 27 Avril 1745, a dérogé au Concordat, & ordonné que lorsqu'il s'agira de Cures, & autres Bénéfices à charge d'ames, les Patrons & les Collateurs auront, même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui sont les mois de rigueur, la liberté de choisir entre les Gradués duement qualifiés, qui auront obtenu des Lettres de nomination sur lesdits Collateurs, & qui les auront fait insinuer dans le tems & dans les formes ordinaires, & de préférer celui de ces Gradués, qu'ils jugeront le plus digne, encore qu'il se trouve en concurrence avec des Gradués plus anciens & plus privilégiés.

Lorsque les Patrons & les Collateurs n'usent point du droit qui leur est accordé par cette Déclaration de choisir entre les Gradués, pour leur conférer les Bénéfices chargés du soin des ames, vacans dans les mois de Janvier & de Juillet, le Bénéfice doit appartenir au plus ancien des Gradués qui en a fait la requisition. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen, du 3 Février 1756.

Source : BIU Cujas

entre des Gradués qui ſont de même Faculté, & qui ont le même degré, il faut préférer celui dont la date des degrés eſt plus ancienne. Et en cas qu'il ſe rencontre une concurrence ſur tous ces articles, les Collateurs ou les Patrons Eccléſiaſtiques peuvent choiſir entre ceux qui ſe trouvent en concurrence, pour la nature des degrés, pour la Faculté, & pour la date de la nomination & des dégrés (1).

l Statuimus quoque & ordinamus, quòd Collatores ordinarii & Patroni Eccleſiaſtici præfati, inter Graduatos qui litteras gradûs, cum tempore ſtudii, & atteſtatione nobilitatis debitè inſinuaverint, quoad Beneficia in menſibus eis deputatis vacantia, gratificare poſſint illum ex eis quem voluerint. Quò verò ad Beneficia in menſibus graduatis nominatis deputatis, antiquiori nominato conferre, ſeu antiquiorem nominatum, qui litteras nominationis, temporis ſtudii & atteſtationis nobilitati debitè inſinuaverit, præſentare ſeu nominare teneantur. Concurrentibus autem nominatis ejuſdem anni, Doctores Licentiatis, Licentiatos Baccalaureis (demptis Baccalaureis formatis in Theologia, quos favore ſtudii Theologici Licentiatis in Jure Canonico, Civili aut Medicinâ præferendos eſſe decernimus) Baccalaureos Juris Canonici aut Civilis, Magiſtris in Artibus præferri volumus. Concurrentibus autem pluribus Doctoribus in diverſis Facultatibus, Doctorem Theologum *Doctori* in Jure, Doctorem in Jure Canonico *Doctori in Jure* Civili, Doctorem *in Jure Civili Doctori in Medecina* præferendos eſſe decernimus, & idem in Licentiatis & Baccalaureis ſervari debere volumus. Et ſi in eiſdem Facultate & gradu concurrerent; ad datam nominationis ſeu gradûs recurrendum eſſe volumus. Et ſi in omnibus iis concurrerent, tunc volumus quòd Collator ordinarius inter eoſdem concurrentes gratificare poſſit. *Concordat. de collationib. §. Statuimus.*

Pour entendre ce que porte cet article du Concordat, par rapport au privilége des Bacheliers formés en Théologie, il faut obſerver qu'il y avoit autrefois deux eſpeces de Bacheliers en Théologie, dont la différence eſt marquée dans un ancien Statut de la Faculté de Théologie de Paris. On y appelloit Bacheliers formés, ceux qui avoient enſeigné pendant quatre ans la Théologie Scholaſtique; on nommoit Bachelier courant ou ſimple celui qui avoit été jugé capable d'enſeigner, mais qui n'avoit point encore fait ſon cours. Nous n'avons point parlé dans la maxime du Bachelier formé, parce que l'ordre des études ayant changé dans les Univerſités, & les Bacheliers n'y enſeignant plus la Théologie, le privilége des Bacheliers en Théologie ne peut à préſent leur donner un droit de préférence ſur les Gradués qui ſont Licentiés dans une autre Faculté.

XII.

12. Significations que le Gradué doit faire au Collateur.

m Avant qu'un Gradué puiſſe profiter de ſes grades, il faut qu'il les faſſe ſignifier (2) au Collateur ou au Patron Eccléſiaſtique, avec le certificat de l'Univerſité du tems d'étude, & la preuve de nobleſſe, s'il s'en eſt ſervi pour faire abréger le tems des études du Droit Civil & Canonique, ſes Lettres de Gradué, & ſa nomination, s'il eſt Gradué nommé; & qu'il laiſſe au Collateur & au Patron un *duplicata* de ſes Lettres de Gradué, de nomination, de certificat du tems d'étude & de ſes Lettres de Nobleſſe (3). *n* Tous ces actes, & les ſignifications qui en ſont faites par le Gradué, ou par le porteur des pieces, doivent être inſinués, à peine de nullité, au Greffe des Inſinuations du Diocèſe dans lequel ſont ſituées les Prélatures, Chapitres, Dignités & les autres Bénéfices des Patrons & Collateurs, auſquels les Lettres ſont adreſſées (4).

m Præfatique Graduati nominati, Collatoribus ordinariis ſeu Patronis Eccleſiaſticis, ſemel ante vacationem beneficii, de litteris gradûs ſeu nominationis, & de præfato tempore ſtudii, per litteras patentes Univerſitatis in qua ſtuduerint, manu Scribæ & ſigillo Univerſitatis ſignatas, fidem facere teneantur. *Concord. de collationib. §. Præfatique.*

Teneanturque præfati Graduati, tam ſimplices quàm nominati, Patronis Eccleſiaſticis aut Collatoribus ordinariis, quibus gradûs aut nominationis litteras hujuſmodi inſinuare debent, litteras ſuorum gradûs & nominationis, certificationis temporis ſtudii, atteſtationis nobilitatis duplicatas dare. *Ibid. §. Teneantur.*

n Les Lettres de degrés, les certificats du tems d'étude, les nominations par les Univerſités, les ſignifications deſdites Lettres, les Procurations pour notifier les noms & ſurnoms des Gradués en tems de Carême.... les Procurations pour requérir Bénéfices, ſeront inſinuées au Greffe du Diocèſe, dans lequel ſeront ſitués les Prélatures, Chapitres, Dignités & autres Bénéfices des Patrons & Collateurs, auſquels leſdites Lettres ſeront adreſſées; & en ſera ladite inſinuation faite dans le mois de la date de chacune deſdites ſignifications. *Edit des Inſinuations Eccléſiaſtiques de 1691, art. 18.*

XIII.

13. Réitération de ſignification tous les ans, par qui & comment elle doit être faite.

o Le Gradué ayant une fois donné copie au Collateur & au Patron Eccléſiaſtique de ſes titres & capacités, n'eſt plus obligé de les ſignifier, ni d'en donner de nouvelles copies, même au nouveau Collateur ou Patron, ſi le Bénéfice a changé de main. Mais il réitere tous les ans pendant le Carême la ſignification de ſon nom & de ſon ſurnom au Collateur, ou

---

(1) Mais Voyez ci-deſſous nomb. 36 & 37.

(2) Par deux Notaires Apoſtoliques, ou par un ſeul aſſiſté de deux témoins.

(3) Il faut que celui qui notifie au Collateur les titres & capacités d'un Gradué, en exhibe les originaux au Collateur, ou offre de lui en faire l'exhibition, & qu'il lui en laiſſe un *duplicata* ou copie, comme le dit l'Auteur; le tout à peine de nullité de la notification: jugé par Arrêt du 20 Juin 1738, Il ſuffit que cette notification & la réitération ſoient faites au chef-lieu du Bénéfice duquel dépend la collation. Jugé par Arrêts des 29 Juillet 1726, ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat-Général, & de la cinquiéme des Enquêtes du 18 Juillet 1731, au rapport de M. l'Abbé de Salabert. Voyez la collection des *Nouv. Déciſions* au mot *Gradué*, n.° 70, 71 & ſuivans; & ci-deſſous n.° 16, 17 & 18.

(4) Les notifications des grades faites par des Notaires Apoſtoliques, ſont ſujettes à un double contrôle; ſçavoir, au contrôle des exploits & au contrôle des actes, ſuivant un Arrêt du Conſeil du 12 Janvier 1723.

Source : BIU Cujas

au Patron. Cette ſignification doit être faite par le Gradué en perſonne, auquel le Notaire Apoſtolique en délivre une expédition, ou par un Procureur fondé d'une procuration ſpéciale du Gradué. Il faut auſſi, à peine de nullité, que la réitération du nom & du ſurnom, & la procuration, ſi elle a été faite par Procureur, ſoit inſinuée dans le mois de ſa date au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Diocèſe dans lequel eſt ſitué le Bénéfice du Collateur ou du Patron.

o Teneanturque præfati Graduati, tam ſimplices quàm nominati.... ſingulis annis, tempore Quadrageſimæ, per ſe aut Procuratorem ſuum, Collatoribus, nominatoribus, ſeu Patronis Eccleſiaſticis, aut eorum Vicariis, eorum nomina & cognomina inſinuare. *Concord. de collationib. §. Teneantur.*

XIV.

14. Peines contre ceux qui n'ont pas renouvellé la ſignification.

p Quand les Gradués, ſimples ou nommés, ont manqué de faire pendant le Carême la réitération de la ſignification de leur nom & de leur ſurnom, ils ne peuvent pendant l'année, juſqu'à la ſignification faite au Carême ſuivant, requérir aucun Bénéfice en vertu de leurs degrés ou de leurs Lettres de nomination; mais cette omiſſion de réitération, pendant une ou pluſieurs années, n'empêche point qu'on ne puiſſe dans la ſuite réitérer au tems de Carême la ſignification de ſon nom & de ſon ſurnom. Cependant nos Canoniſtes diſent preſque tous, qu'après trente années d'omiſſions, le Gradué eſt cenſé avoir renoncé au privilége de ſes grades, & qu'il réitere inutilement: quelques-uns prétendent que cette action, qui n'eſt que de ſimple faculté, ne ſe preſcrit pas par un non uſage.

p Et eo anno quo præfatam inſinuationem facere omiſerint, beneficium in vim gradûs aut nominationis hujuſmodi petere non poſſint. *Concord. de collationib. §. Teneantur.*

On a jugé à la Grand'Chambre le 7 Février 1730, conformément aux concluſions de M. l'Avocat-Général Chauvelin, qu'un Gradué qui avoit laiſſé paſſer trente années ſans réitérer la ſignification de ſon nom au Collateur, après avoir fait la premiere notification, avoit pu réitérer la ſignification, & requérir en conſéquence un Canonicat d'Amiens, dans la poſſeſſion duquel fut maintenu celui qui avoit les droits du Gradué.

Quand le mois d'Avril fait partie du Carême, ceux qui n'ont pas réitéré la ſignification de leur nom & de leur ſurnom au commencement, ne ſont point exclus de requérir les Bénefices vacans, pourvu qu'ils aient fait faire leur ſignification dans le Carême précédent; parce que n'étant obligés de réitérer leur ſignification que dans le tems du Carême, celle qu'ils ont faite dans un Carême d'une année vaut pour le Carême de l'année ſuivante, dans lequel ils peuvent faire leur inſinuation juſqu'au dernier jour de la quarantaine.

XV.

15. Si le Gradué peut requérir le Bénéfice qui a vaqué avant la premiere ſignification de ſes Lettres.

b Si entre la vacance d'un Bénéfice, & la premiere ſignification des Lettres de degrés & de nomination, il n'y a point eu de Carême, le Gradué peut requérir le Bénéfice qui a vaqué depuis la ſignification, & même celui qui ſe trouve vacant dans le tems de la ſignification, ſi la vacance eſt arrivée dans un mois affecté aux Gradués: parce que le Concordat leur attribue les Bénéfices vacans dans leurs mois, ſans diſtinguer ſi la vacance a ſuivi, ou ſi elle a précédé la premiere ſignification.

q Si tamen Graduatus ſimplex aut nominatus beneficium, poſt inſinuationem gradûs aut nominationis, in menſibus eis aſſignatis, vacans petierit, & inter ſuam inſinuationem & præfatam requiſitionem non ſupervenerit Quadrageſima, in qua nomen & cognomen inſinuare debuerit; ad beneficium ſic vacans eum capacem, ipſumque illud conſequi poſſe & debere decernimus. *Concord. de collationibus. §. Teneantur.*

*On l'a ainſi jugé au Parlement de Paris le 3 Août 1693, pour le ſieur Amillaud, qui fut maintenu comme Gradué dans la poſſeſſion de la Cure de Hardange, quoiqu'il n'eût fait ſignifier ſes Lettres de Maître-ès-Arts, que deux jours après la vacance de cette Cure. Mémoires du Clergé, tom. 10, tit. des Gradués *.*

---

* Observation de M. du Perrai.

Il faut effacer entiérement le nombre 15 du Chapitre 8, d'autant que contre le ſentiment de la Pragmatique & de Rebuffe, il a été jugé pluſieurs fois, que les Collateurs & Patrons avoient droit de conférer les Bénéfices, & y préſenter juſqu'à ce que la notification des degrés leur ait été faite.

Réponse.

» Cet article contient deux parties; dans la premiere l'Au-» teur dit, en ſuivant un texte exprès du Concordat qu'il cite, » que quoiqu'il n'y ait point eu de Carême depuis la premiere » ſignification des Lettres de degrés & de nomination, le Gra-» dué peut requérir le Bénéfice qui a vaqué, depuis la notifi-» cation de ſes degrés faite au Collateur. On ajoute dans la » ſeconde partie de cet article, que le Gradué en ce cas peut » requérir le Bénéfice auquel le Collateur n'a point pourvu » dans le tems de la notification des degrés, ſi ce Bénéfice a » a vaqué dans un mois affecté aux Gradués, parce que le » Concordat lui permet de requérir les Bénéfices vacans dans » les mois des Gradués, qui ne ſont pas conférés après la noti-» fication, ſans diſtinction de Bénéfices qui ont vaqué avant » ou après la notification. Il n'y a rien dans ces deux parties » de l'article qui ſoit contraire au principe, que les Colla-» lateurs avoient droit de conférer librement les Bénéfices, » & d'y préſenter juſqu'à ce que la notification des degrés » leur ait été faite: car ſi le Collateur avoit diſpoſé avant la » notification d'un Bénéfice, qui avoit vaqué dans un mois » affecté aux Gradués, celui qui a notifié ſes degrés ne pour-» roit requérir un Bénéfice, qui n'étoit point vacant lors de la » notification. Il n'en eſt pas de même des Bénéfices qui ſe » trouvent encore vacans après que la notification a été faite, » & ſur leſquels il a un droit comme Gradué qui a ſatisfait » aux formalités preſcrites par le Concordat; cependant on » dit qu'il y a des Arrêts contraires, dont l'un a été rendu au » rapport de M. Leſcalopier, contre l'avis de Rebuffe, de » Guimier, & des principaux Avocats du Palais (1).

(1) Il y a des Arrêts plus récens cités par M. Piales en ſon Traité des Gradués, tom. 2, chap. 22, qui ont jugé de même. L'Auteur de la Collection des Nouvelles Déciſions de Juriſprudence, au mot *Gradués*, en rapporte un conforme, du 31 Décembre 1743, qui a préféré un Gradué qui avoit notifié avant la vacance, à un autre Gradué qui n'avoit notifié & requis que le lendemain de la vacance. Mais le Grand-Conſeil a une Juriſprudence différente. Voyez Piales, *ibid.* On y juge conformément à l'avis de Guimier, que les Gradués peuvent requérir les Bénefices vacans au tems de la notification. Au reſte, l'Arrêt d'Amillaud, cité par l'Auteur, n'a point décidé la queſtion, comme M. Piales le fait voir.

Source : BIU Cujas

XVI.

16. A qui se font les significations quand le Collateur est absent.

r Quoique la premiere signification & la réitération des Gradués doivent se faire, selon le Concordat, aux Collateurs & aux Patrons, & a leurs Grands-Vicaires; si les Collateurs ou Patrons ne sont point présens au lieu du Bénéfice, & n'ont point de Vicaires nommés pour les représenter, les Gradués vont signifier au Greffe des Insinuations, qu'ils signifient leurs Lettres, titres & capacités, ou qu'ils réiterent la signification de leur nom & de leur surnom en la personne du Greffier des Insinuations, ou de son Commis, au Collateur & au Patron. On insere cette signification dans le Registre des Insinuations: le Greffier en délivre un acte au Gradué; & cette signification a dans ce cas la même force que si elle avoit été faite à la personne du Collateur & du Patron.

r Ordonnons que les Collateurs & Patrons Ecclésiastiques étant & demeurant hors les cités & lieux..... soient tenus constituer un Vicaire ou Procureur, à qui leursdits Gradués puissent insinuer les noms & cognoms, & que leurs Vicariats & Procurations soient registrés esdits Greffes. Et où les Collateurs & Patrons n'auroient ce fait, il suffit ausdits Gradués de dire & faire registrer audit Greffe, qu'ils insinuent leur noms & cognoms au Patron & Collateur en la personne du Greffier ou de son Commis, qui de ce leur octroie acte, & en fera registre: & sera de tel effet, que si l'insinuation étoit faite aux personnes des Collateurs, après la diligence faite. *Edit d'Henri II. sur les Insinuations Ecclésiastiques de* 1553, *art.* 31.

XVII.

17. A qui se font les significations quand le Bénéfice est à la collation d'un Chapitre ou d'un Dignité.

Quand les Lettres de nomination d'un Gradué sont adressées à un Chapitre, pour que le Gradué puisse requérir un Bénéfice qui est à la collation d'un Chanoine ou d'une Dignité, il faut que les Lettres de nomination portent que l'Université présente le Gradué au Chapitre, pour être pourvu des Bénéfices qui seront vacans dans les mois affectés aux Gradués, à la collation ou du Patronage des Capitulans, tant conjointement que séparément.

XVIII.

18. Idem.

Les premieres significations & les réitérations des Gradués se doivent faire dans l'Assemblée du Chapitre; & si le Chanoine qui confere seul n'est point présent au Chapitre, il faut signifier les titres & les réitérations à sa personne, pour ne rien risquer dans une matiere où toutes les formalités sont essentielles. Si l'on ne tient point le Chapitre, après une sommation faite au Président de l'assembler, le Gradué peut faire sa réitération au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques. Il y a des Chapitres où l'usage est établi de faire recevoir les significations & les réitérations des Gradués par la premiere Dignité; ou par le Greffier. Comme ces personnes sont censées dans ce cas être chargées de la procuration du Chapitre pour recevoir ces significations, elles ont la même force, que si elles avoient été faites au Chapitre, ou aux Capitulans qui conferent divisément *.

XIX.

19. Collation faite au préjudice des Gradués peut être annullée par la requisition dans les six mois de la vacance.

s Un Bénéfice ayant vaqué dans un mois affecté aux Gradués simples ou nommés, si le Collateur ordinaire ou le Patron dispose en faveur d'une autre personne que d'un Gradué simple, ou du plus ancien Gradué, selon le mois, les provisions ne sont point nulles; mais elles peuvent être annullées par les requisitions des Gradués qui ont droit au Bénéfice, en cas qu'il y en ait quelqu'un, dont les titres & capacités soient en bonne forme, qui vienne à requérir. *t* Car s'il n'y avoit point de Gradué qui eût réitéré la signification de son nom ou surnom au Carême qui a précédé la vacance du Bénéfice, ou que ceux qui ont réitéré ne fissent pas de requisition au Collateur, les provisions accordées par l'Ordinaire auroient un plein & entier effet.

s Si quis verò, cujuscunque statûs, etiam Cardinalatûs, Patriarchalis, Archiepiscopalis, aut Pontificalis, vel alterius cujuslibet dignitatis, contra prædictum ordinem & qualificationes superiùs ordinatas de dignitatibus, personatibus, administrationibus, vel officiis, seu quibusvis aliis beneficiis Ecclesiasticis hujusmodi, aliter quàm modo prædicto, disposuerit, dispositiones ipsæ sint ipso jure nullæ. *Concord. de collationibus*, §. *Si quis.*

t Et si Collatoribus ordinariis, aut Patronis Ecclesiasticis, in mensibus deputatis Graduatis simplicibus, aut Graduatis nominatis, non esset Graduatus aut nominatus, qui diligentias præfatas fecerit; collatio seu præsentatio per Collatorem seu patronum Ecclesiasticum, etiam eisdem mensibus facta alteri quàm Graduato vel nominato, non propter hoc irrita censeatur. *Ibid.* §. *Teneantur.*

On demande ce qu'on doit observer, si le Collateur ayant disposé, au préjudice des Gradués, d'un Bénéfice vacant dans un mois affecté aux Gradués de faveur, un des Gra-

---

* Observation de M. du Perrai.

Article 18. L'Auteur dit que c'est l'usage dans plusieurs Chapitres de faire recevoir les significations des Gradués par la premiere dignité, ou par le Greffier, & que ces significations ont la même force que si elles avoient été faites au Chapitre; mais cela n'est pas vrai, la raison: un Chapitre pourroit être d'accord avec un Gradué, & par collusion faire voir qu'ils ont approuvé la communication des Lettres, mais les autres Gradués y ayant intérêt, & suivant le §. *teneantur* du Concordat, étant obligés de notifier & insinuer, on ne peut déroger au droit public.

Réponse.

» Je crois que ceux qui liront avec quelqu'attention l'article » dont il s'agit, seront convaincus que mon intention n'a point » été de dire, qu'il suffit au Gradué de présenter au Chapitre » ou au Greffier les Lettres de degrés, la nomination, pour » la premiere fois, ou son nom & son surnom en cas de réité- » ration; mais de faire connoître que le Greffier du Chapitre » ou la premiere dignité, dans les lieux où cet usage est établi, » reçoivent les actes de notification, d'insinuation des Gra- » dués, comme feroit le Chapitre même, & qu'il suffit de » marquer que la notification ou l'insinuation ont été faites » au Chapitre en parlant au Greffier ou à la premiere dignité. » Il y a même des Diocèses où ces actes se signifient à l'Evêque » en parlant à son Secrétaire, quoique le Concordat veuille » que les significations soient faites à l'Evêque ou à son » Grand-Vicaire. On présume en ce cas, que le Secretaire » est prépose pour recevoir ces significations à la place de » l'Evêque.

Source : BIU Cujas

dués, qui a les qualités prescrites par le Concordat, requiert le Bénéfice; le Collateur conserve-t-il dans ce cas le droit qu'il a de choisir entre les Gradués? Faut-il qu'il confere au plus ancien Gradué, ou à celui qui a fait la réquisition? Plusieurs Auteurs prétendent que le Collateur n'ayant fait en conférant que se servir de son droit, on ne doit pas le priver du privilége qui lui est accordé par le Concordat, de choisir entre les Gradués pour les Bénéfices vacans dans les mois de faveur. D'autres disent qu'il faut donner le Bénéfice au plus ancien Gradué; ce qui fait tout rentrer, dit-on, dans l'ancien droit commun, qui étoit toujours favorable au plus ancien. D'autres veulent qu'on récompense la diligence de celui qui a requis, & qui a conservé par la réquisition le droit des Gradués. Il seroit à souhaiter qu'on eût des Réglemens sur ces sortes de questions, qui sont en grand nombre dans notre Droit Canonique. Dans le doute, je crois qu'il faut prendre le parti le plus favorable au Collateur ordinaire, qui a en sa faveur le droit commun & le texte du Concordat. Cependant cette opinion n'est point la plus suivie (1).

On est moins partagé sur la question de sçavoir si le Collateur doit conférer à des Gradués simples duement insinués, quand les Bénéfices viennent à vaquer dans les mois affectés aux Gradués nommés, en cas qu'il n'y ait point de Gradués nommés qui aient satisfait aux formalités prescrites par le Concordat. Nos meilleurs Auteurs conviennent que dans ce cas le Collateur dispose librement; parce que le tems des Gradués nommés étant différent de celui des Gradués simples, ceux qui n'ont pas la qualité de Gradués nommés ne sont blessés en aucune maniere par la collation libre, faite par l'Ordinaire dans un mois affecté aux Gradués nommés.

*L'Evêque n'est point obligé d'attendre que le plus ancien Gradué nommé requiere le Bénéfice vacant dans les mois affectés aux Gradués nommés: il peut le lui conférer avant la réquisition, comme il peut conférer sans réquisition à l'indultaire, ou au brévetaire de serment de fidélté. Dans ce cas le Gradué ne doit point refuser le Bénéfice, ou s'il le refuse, & que le Bénéfice vaille 400 livres par an, il est censé rempli; parce que l'Evêque débiteur de l'expectant a la faculté de se libérer, quand il lui plaît, & qu'il ne faut point approuver le refus que fait le Gradué, dans la vue de requérir quelque Bénéfice plus considérable, dont il espere quelquefois que la vacance se rencontrera dans le mois même dans lequel on lui en confere un autre. Si le Bénéfice n'avoit point vaqué dans les mois affectés aux Gradués nommés, on ne pourroit obliger le Gradué à accepter le Bénéfice, ou le regarder comme rempli sur ce refus; parce qu'on voit bien dans ce cas que le Bénéfice n'est point dû au Gradué, & que le Collateur ne le lui confere que pour disposer plus librement de quelque Bénéfice plus considérable qui pourroit vaquer dans un mois de rigueur. Dans le premier cas, le Collateur satisfait au Concordat: dans le second, il veut donner au Gradué ce qui ne lui est pa dû; mais c'est en fraude de l'expectative. On ne doit point le laisser profiter de la fraude *.*

XX.

20. En quel tems se doit faire la réquisition: si le Collateur peut varier.

La réquisition du Bénéfice par les Gradués doit se faire dans les six mois, à compter du jour que la vacance est connue. A prendre le Concordat à la lettre; dès que le Collateur ordinaire a conféré, le Gradué devroit se pourvoir devant le Supérieur immédiat du Collateur pour en obtenir des provisions: ce qui devroit être suivi d'autant plus exactement, que le Collateur a consommé son droit par les provisions qu'il a données. Cependant c'est un usage constant, & auquel il faut s'attacher, que dans ce cas l'Evêque peut, sur la réquisition du Gradué, lui

---

(1) Voyez les notes sur le nomb. 10, ci-dessus. Ce qui jette tant de partage & d'obscurité sur ces questions & autres semblables, c'est l'opposition continuelle de deux vues qui paroissent également dignes d'attention. La premiere, c'est la nécessité de favoriser les études, qui a fait établir le privilége des Gradués. La seconde, est la faveur du retour au droit commun. Celle-ci devroit sans doute toujours céder à la premiere, si les grades étoient une marque perpétuelle de la vraie science Ecclésiastique. L'expérience journaliere n'apprend que trop ce qu'on en doit penser Cette expérience pourroit très-souvent déterminer à préférer la vue favorable aux Patrons & Collateurs Ecclésiastiques, s'ils se laissoient constamment guider par les saintes regles dans la présentation & la disposition des Bénéfices. D'un autre côté, la juste aversion qu'on a contre le droit de prévention de Rome, porte à favoriser les Gradués contre ce droit aussi odieux qu'abusif. Dans ce conflit perpétuel, les Juges ne peuvent donc mieux faire la plupart du tems que de se déterminer par les circonstances. C'est ce qui rend si peu décisifs les Jugemens que chacun cite en faveur de son opinion.

* Observation de M. du Perrai.

L'Auteur avance que si l'Evêque a conféré au préjudice des Gradués un Bénéfice qui a vaqué dans un mois de faveur, l'Evêque peut conférer de nouveau à celui des Gradués duement qualifiés qu'il juge à propos, après qu'un des Gradués a fait la réquisition du Bénéfice.

Reponse.

» J'ai proposé trois opinions différentes de nos Jurisconsultes » sur cette question qui m'a toujours paru très-délicate, & j'ai » reconnu de bonne foi que l'opinion que *j'ai préférée* étoit » celle qui avoit moins de partisans. On objecte que de per- » mettre en ce cas au Collateur de choisir entre les Gradués, » c'est autoriser une variation qui n'est pas permise aux » Collateurs ni aux Patrons Ecclésiastiques. Je réponds que » les collations forcées ne sont jamais regardées comme des » variations, & qu'on ne doit pas moins regarder comme une » collation forcée, celle que fait en ce cas le Collateur, en » choisissant entre les Gradués, pour les Bénéfices qui ont vaqué » dans les mois de faveur, que les provisions qu'il donne au » plus ancien Gradué d'un Bénéfice qui a vaqué dans un mois » de rigueur. Je n'ai point trouvé d'Arrêts sur cette question » dans le recueil d'Arrêts, ni dans les Auteurs que j'ai con- » sultés (3). M. Vaillant dans une note marginale sur M. Louet, » regle *de infirmis resignantib.* nomb. 451, dit que la pratique » du Grand-Conseil est de donner le Bénéfice au plus ancien » Gradué, parce que l'on doit alors avoir recours au droit » observé avant le Concordat, suivant lequel les Bénéfices » étoient toujours conférés au plus ancien Gradué. Mais » M. Vaillant ne cite point d'Arrêts pour établir cette » Jurisprudence.

(3) On en a cité sur le nomb. 10 ci-dessus deux du Parlement de Toulouse qui ne sont pas conformes au sentiment de l'Auteur. Il en est fait mention dans la Collection des Nouvelles Décis. *verbo* Gradués; nomb. 48.

Source : BIU Cujas

accorder des proviſions, & même en accorder à pluſieurs Gradués, quand il y a entr'eux des conteſtations ſur l'antiquité des degrés, ou ſur la replétion, ou ſur la validité des titres. Ces proviſions forcées ne tombent pas dans le cas d'une variation prohibée aux Collateurs Eccléſiaſtiques.

XXI.

21. En cas de refus le Gradué doit s'adreſſer au Supérieur immédiat.

u En cas de refus de la part des Collateurs ordinaires de conférer les Bénéfices aux Gradués, ou des Patrons de les préſenter, les Gradués prennent un acte de refus qu'ils font inſinuer, & en vertu duquel ils ſe pourvoient par devant le Supérieur immédiat du Collateur ou du Patron, qui eſt tenu de leur accorder des proviſions. Si ce Supérieur immédiat leur refuſe des proviſions, ils s'adreſſent au Supérieur du dernier qui les a refuſés, & ainſi de degré en degré juſqu'au Pape. Le Concordat marquant expreſſément qu'on doit s'adreſſer au Supérieur immédiat du Collateur; il ne faut point avoir recours au Supérieur de privilege de ceux qui ſe prétendent exempts; mais à celui qui eſt Supérieur de droit commun: car, *en matiere de dévolution, pour la diſpoſition des Bénéfices, il n'y a point de privilégié.* Les regles générales de la dévolution, qu'on applique à cette eſpece, ont auſſi fait décider que le Supérieur immédiat, auquel le Gradué doit s'adreſſer en cas de refus, n'eſt pas le Supérieur du Bénéfice qui donne le droit de conférer; mais celui du lieu où le Bénéfice que requiert le Gradué eſt ſitué.

u Si quis verò.... aliter quàm modo prædicto diſpoſuerit, diſpoſitiones ipſæ ſint ipſo juræ nullæ, collationeſque & proviſiones, ac diſpoſitiones illorum ad immediatum Superiorem devolvantur, qui eiſdem perſonis modo præmiſſo qualificatis providere tenetur. E ſi contra venerit, ad alium Superiorem devolvatur proviſio & præſentatio hujuſmodi gradatim, donec ad Sedem Apoſtolicam fiat devolutio. *Concord. de collationibus. §. Si quis.*

XXII.

22. Gradué rempli ne peut requérir: quand il eſt cenſé rempli.

x Un Gradué qui eſt rempli ne peut requérir aucun Bénéfice en vertu de ſes grades. Par le Concordat uu Gradué eſt cenſé rempli quand il a un Bénéfice de deux cens florins d'or de la Chambre. *y* Quelle que ſoit la valeur de cette monnoie, qui a cauſé bien des diſputes, l'uſage du Parlement de Paris eſt d'eſtimer rempli un Gradué Séculier, qui a été pourvu, en vertu de ſes grades, d'un Bénéfice de 400 liv. de rente & de revenu annuel; & celui qui, dans le tems qu'il requiert en vertu de ſes grades, a un Bénéfice de 600 liv. de revenu annuel, de quelque maniere qu'il l'ait obtenu (1). Si le Gradué avoit compoſé, ou reçu quelque récompenſe pour un Bénéfice dont il avoit été pourvu en vertu de ſes grades, il ſeroit cenſé rempli, & il ne pourroit requérir aucun Bénéfice (2). C'eſt pourquoi les Gradués, qui ont quelque prétenrion ſur un Bénéfice en vertu de leurs grades, doivent toujours s'en faire évincer contradictoirement. A l'égard des Réguliers, un Bénéfice les remplit, quelque modique qu'en ſoit le revenu; & dès qu'ils en ont été pourvus en vertu de leurs degrés, il faut, pour pouvoir en requérir un autre, qu'ils juſtifient qu'ils ont été évincés du premier par un jugement contradictoire, ſans fraude & ſans colluſion.

x Si quis verò ex dictis qualificatis Graduatis, ſimplicibus aut nominatis, tempore vacationis beneficii in menſibus eis deputatis vacantis, duas obtineat præbendas in Cathedralibus, aut Metropolitanis, aut Collegiatis, ſeu dignitatem, vel præbendam, vel aliud, ſeu alia beneficia, quorum in ſimul, vel cujus fructus, reditus & Proventus, tempore reſidentiæ, & horis divinis intereſſendo, ad ſummam ducentoræm florenorum auri de camera aſcenderent: beneficium in vim gradûs ſeu nominationis hujuſmodi tunc petere ſeu conſequi non poſſit. *Concord. de collationibus.* §. *Volumus.*

y Les Gradués ayant été pourvus de Bénéfices en vertu de leur degré; ſçavoir, les Séculiers de 400 liv. de rente & revenu annuel, & les Réguliers de Bénéfice, de quelque revenu que ce ſoit, ne ſeront recevables ci-après à requérir autres Bénéfices en vertu de leur degré, s'ils ne montrent qu'ils en ont été évincés par jugement contradictoirement donné, ſans fraude ni colluſion: & où pour raiſon deſdits Bénéfices les Gradués auroient compoſé & reçu quelque récompenſe, elle leur tiendra lieu de replétion, ſans conſidérer valeur & revenu dudit Bénéfice. *Edit du mois de Décembre 1606, art. 30.*

Au Grand-Conſeil on ne diſtingue point entre les Bénéfices dont les Gradués ont été pourvus en vertu de leurs degrés, & ceux qu'ils tiennent de la pure libéralité du Collateur: tout Gradué qui a un Bénéfice de 400 liv. de revenu annuel, de quelque

(1) On ne comprend pas les revenus caſuels incertains dans le produit, comme par exemple, ce que peuvent rapporter certaines Confréries, dont l'établiſſement peut ſe tranſporter dans une autre Egliſe. Jugé par Arrêt du Parlement du 28 Juillet 1735, en faveur d'un Gradué, Chanoine de ſaint Etienne-des-Grès. Collect. des Nouv. Déciſ. Voyez *Gradués*, nomb. 33. On ne compte point auſſi dans le produit des 400 liv. ou 600 liv. le caſuel des Curés de campagne, ni les Obits & fondations qu'ils ſont obligés d'acquitter.

(2) Par conſéquent la penſion réſervée ſur un Bénéfice qu'on a poſſédé, empêche que déſormais on ne faſſe uſage de ſes grades. Mais le Parlement a jugé par Arrêt du 17 Août 1751, ſur les concluſions de M. d'Ormeſſon, alors Avocat-Général, que les penſions accordées par le Roi ſur des Bénéfices Conſiſtoriaux à des Gradués, ne mettent point obſtacle à l'exercice de leur droit; par la raiſon que ces penſions ſont regardées comme un uſufruit profane & comme un droit purement temporel. Mais cette idée eſt-elle bien conforme à la pureté de la diſcipline? Les Evêques n'en ſont jamais convenus.

maniere

Source : BIU Cujas

maniere qu'il en ait été pourvu, eſt cenſé rempli *.

Il y a des Auteurs qui prétendent que les Bénéfices, qui ne ſont pas ſitués dans le Royaume, ne peuvent jamais remplir un Gradué, quelque conſidérable qu'en ſoit le revenu: cependant le Concordat & l'Edit de 1606, ne font pas cette diſtinction. Le but de l'expectative des Gradués eſt de procurer à ceux qui ont étudié dans les Univerſités une honnête ſubſiſtance; ce qu'ils trouvent dans les Bénéfices ſitués hors du Royaume, comme dans les revenus de ceux dont le titre eſt en France.

On a même jugé au Parlement de Paris le 17 Juin 1656, qu'un Gradué qui a obtenu par ſes grades un Bénéfice de 400 liv. de revenu, dont il ne jouit point à cauſe de la guerre, eſt rempli; parce que le Titulaire doit porter les cas fortuits. Journal des Audiences, tome premier.

Quand on examine ſi un Gradué eſt rempli, il faut déduire ſur le revenu les charges fixes & ordinaires, comme les portions congrues à payer à des Vicaires perpétuels, & les décimes. A l'égard des charges qui ne ſont point fixes, comme les réparations des bâtimens, & les ſubventions pour les dons gratuits, l'uſage n'eſt point de les déduire ſur les revenus.

XXIII.

23. Expreſſion de la valeur des Bénéfices que le Gradué poſſede lors des Lettres de nomination.

z Ce n'eſt pas ſeulement dans le tems qu'un Gradué demande à être pourvu d'un Bénéfice en vertu de ſes grades, qu'on examine quel revenu il a en Bénéfices; mais encore dans le tems de ſa nomination: c'eſt pourquoi le Concordat ordonne, à peine de nullité des Lettres de nomination, qu'on y faſſe mention des Bénéfices dont le nommé eſt en poſſeſſion, & de la juſte valeur du revenu de ces Bénéfices.

z Volumus autem quòd nominati, litteras nominationis ab Univerſitatibus in quibus ſtuduerint obtinentes in nominationum litteris beneficia per eos poſſeſſa, & eorum verum valorem exprimere teneantur: alioquin litteræ nominationis hujuſmodi eo ipſo nullæ ſint & eſſe cenſeantur. *Concord. de collationibus.* §. *Volumus.*

Comme tout revenu Eccléſiaſtique eſt incompatible avec un autre revenu Eccléſiaſtique en la perſonne des Réguliers, l'uſage eſt de les obliger d'exprimer dans leurs Lettres de nomination, non-ſeulement les Bénéfices, mais encore les penſions dont ils jouiſſent ſur les Bénéfices.

XXIV.

24. Pour requérir un Bénéfice, il faut avoir les qualités néceſſaires pour le poſſéder.

Un Gradué ne peut requérir un Bénéfice vacant, en vertu de ſes grades, qu'il n'ait les qualités qui ſont requiſes par les Canons, ou par le titre de la fondation, pour poſſéder le Bénéfice; *a* ainſi un Gradué Séculier ne peut être pourvu d'un Bénéfice Régulier, ni même forcer le Collateur, qui a un Indult particulier, de le lui conférer en commende; comme le Gradué Régulier ne peut être pourvu en vertu de ſes grades d'un Bénéfice Séculier (1). Par la même raiſon les Gradués ne peuvent requérir les Bénéfices affectés à certaines perſonnes, comme à des Enfans de Chœur ou à des Muſiciens, par des Statuts approuvés à Rome, & confirmés par des Lettres-Patentes homologuées au Parlement, ou par le titre de la fondation; à moins qu'ils ne ſoient du nombre des perſonnes auſquelles ces Bénéfices ſont affectés.

a Et inſuper quòd tam Graduati ſimplices, quàm nominati beneficia in menſibus eis aſſignatis vacantia petere & conſequi poſſint ſecundùm propriæ perſonæ condecentiam & conformitatem: videlicet Sæculares Sæcularia, & Religioſi regularia beneficia Eccleſiaſtica: ita quòd ſæcularis nominatus beneficia regularia in menſibus deputatis vacantia, prætextu cujuſvis diſpenſationis Apoſtolicæ, nec è contra Religioſus beneficia ſæcularia petere aut conſequi minimè poſſint. *Concord. de collationibus.* §. *Volumus.*

Voyez dans le premier volume de Bardet un Arrêt du 15 Décembre 1625, qui maintient un Gradué en poſſeſſion d'une Chapelle de l'Egliſe Métropolitaine de Reims, affectée aux Vicaires du Chœur par une Bulle vérifiée au Parlement de Paris en 1595; mais ſur laquelle on n'avoit obtenu des Lettres-Patentes qu'après la réquiſition du Gradué. On ordonna par l'Arrêt, ſuivant ſes offres, qu'il ne pourroit la réſigner qu'à un des Vicaires du Chœur.

XXV.

25. Gradué qui ne peut être pourvu d'un Bénéfice ne peut le requérir.

Tout ce qui peut empêcher un Clerc d'être pourvu d'un Bénéfice met le Gradué hors d'état d'en requérir en vertu de ſes grades: c'eſt pourquoi on a jugé au Parlement de Paris que, le decret de priſe de corps prononcé contre un Clerc Gradué emportant interdiction, il n'avoit pu valablement requérir un

---

* OBSERVATION de M. du Perrai.

L'Auteur ſuppoſe, qu'au Grand-Conſeil on regarde comme rempli le Gradué qui a un Bénéfice de 400 liv. de quelque maniere qu'il en ait été pourvu, & qu'au Parlement le Gradué n'eſt rempli que par un Bénéfice de 600 liv. quand il ne l'a point eu en vertu de ſes grades. On ne croit pas que les maximes du Grand-Conſeil ſoient différentes du Parlement pour la replétion.

RÉPONSE.

» Cette différence de Juriſprudence entre le Parlement & » le Grand-Conſeil eſt atteſtée dans les définitions Canoniques, » pag. 340, & dans la Bibliotheque Canonique, tom. 1, pag. » 287. Je n'ai pas appris qu'on ait changé ſur ce ſujet de Juriſ» prudence au Grand-Conſeil. Au contraire j'ai vu cet uſage du » Grand-Conſeil ſuppoſé conſtant dans un Mémoire manuſcrit, » ſur les queſtions qui ſe jugent d'une maniere différente au » Parlement & au Grand-Conſeil, qu'un des plus fameux Avo» cats conſultans ſur les matieres bénéficiales, eut la bonté de » me communiquer il y a quelques années (2).

(1) Mais un Gradué Séculier qui change d'état & fait profeſſion religieuſe, peut requérir des Bénéfices Réguliers. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 510. On ajoute que pour rendre ſa requiſition plus certaine, il pourroit prendre de nouvelles Lettres de nomination.

(2) Il eſt certain que la poſſeſſion d'un Bénéfice de 400 liv. toutes charges fixes & ordinaires acquittées, ſuffit au Grand-Conſeil pour la replétion d'un Gradué, de quelque maniere qu'il l'ait obtenue.

Source : BIU Cujas

Bénéfice vacant dans un mois affecté aux Gradués.

Quoique l'appel simple extinguat judicatum, *suivant l'expression des Canonistes, le Gradué qui a été condamné pour un crime grave, comme pour avoir séduit ses pénitentes, & qui a interjetté appel de la Sentence, ne peut requérir de Bénéfice tant que cet appel n'est point jugé* (1).

Brodeau sur M. Louet, lettre G. sommaire 2, *dit qu'il fut arrêté au Parlement de Paris, lors d'un Arrêt rendu en* 1536, *qu'il est nécessaire de mettre dans les provisions des Gradués nommés, en leur conférant dans les mois de rigueur,* tibi Graduato nominato, *ou une autre expression équipollente : autrement, que la collation ne pourroit valoir au préjudice d'un autre Gradué nommé qui requéreroit le Bénéfice. Cette formalité rigoureuse, n'étant prescrite ni par le Concordat, ni par les Ordonnances, ne feroit point déclarer les provisions nulles dans un autre Tribunal*.*

Le tems pour se pourvoir pardevant le Supérieur n'étant point fixé par le Concordat, on a demandé si les six mois qu'on accorde aux Gradués courent du jour du refus du Collateur, ou seulement du jour que les six mois accordés au Collateur par le Concile de Latran sont expirés. L'opinion la plus commune, & qui paroît la mieux fondée, est de dire que les six mois ne courent que du jour de l'expiration des six mois donnés par le droit au Collateur ordinaire : 1°. parce que le Concordat a reglé cette matiere sur l'ordre de la dévolution ; 2°. parce que le Collateur ordinaire, ayant le pouvoir de varier quand il s'agit des provisions accordées aux Gradués, peut changer de disposition envers celui qui requiert, jusqu'à ce que les six mois soient expirés (2).

XXVI.

26. L'expectative des Gradués n'a point de lieu sur les Dignités.

b Le Concordat met les dignités au nombre des Bénéfices sujets à l'expectative des Gradués : mais, comme on a remarqué qu'il ne convenoit point d'exposer des Eglises considérables à voir remplir les principales Dignités par des personnes, qui n'ont souvent d'autre mérite que celui d'avoir passé quelques années sur les bancs d'une Ecole ; on a reglé par l'Edit de 1606, que l'expectative des Gradués n'auroit point de lieu dans la suite sur les dignités des Eglises Cathédrales. Ce qui ne diminue en rien les droits des Universités, puisqu'on ne peut être pourvu de ces dignités, selon le même Edit, qu'on ne soit Gradué.

b D'autant que les dignités des Eglises Cathédrales, requierent aussi personnes de qualités & suffisance, dont néanmoins le choix est souvent ôté aux Collateurs ordinaires, à cause des Indults & graces expectatives, nous voulons que lesdites dignités en soient à l'avenir déchargées, tant envers les Gradués qu'autres. *Edit du mois de Décembre* 1606, *art.*

Un Gradué qui avoit requis l'Archidiaconé d'Hyesme, dans le Diocèse de Bayeux, prétendit que l'article premier de l'Édit de 1606, *ne regardoit que la premiere dignité après celle de l'Evêque. Le Parlement de Rouen condamna cette distinction, & par Arrêt du* 15 *Mars* 1674, *il maintint celui que l'Evêque avoit pourvu de l'Archidiaconé. L'Arrêt est dans le premier volume du Journal du Palais.*

Le Grand-Conseil n'a point enregistré cet Edit de 1606, *& on y suit la disposition du Concordat.*

Une Ordonnance faite en 1696, *exemptoit de l'expectative des Gradués la premiere dignité des Eglises Collégiales : mais cette Ordonnance n'a point été vérifiée : c'est pourquoi toutes les dignités des Collégiales sont sujettes à l'expectative des Gradués ; à moins qu'elles ne soient électives-confirmatives. Car c'est une regle fondée sur la Clémentine* si dignitatem, *que les mandats pour conférer à quelqu'un une dignité ne comprennent point une dignité élective-confirmative.*

XXVII.

27. La Théologale & la Pénitencerie y sont assujetties.

Il étoit naturel de laisser au choix des Collateurs les Théologaux & les Pénitenciers, dont les fonctions demandoient des qualités particulieres : mais les Ordonnances de 1595, & de 1643, qui exemptoient des expectatives les Prébendes des Théologaux & des Pénitenciers, n'ayant point été enregistrées, les Gradués ont été maintenus dans leur droit sur ces Prébendes, pour les Eglises où ceux

(1) Par Arrêt du Parlement de Paris du 8 Juin 1731, il a été jugé qu'un condamné par contumace au banniſſement de neuf ans, n'avoit pu valablement requérir en vertu de ses grades, un Bénéfice qui avoit vaqué en mois de rigueur, quoiqu'il se fût écoulé vingt ans entre le jugement de condamnation au banniſſement & le jour auquel le Bénéfice avoit été requis. Voyez la Collect. des Nouv. Décis. de Jurisp. au mot *Gradué*, n. 113.

* Observation de M. Du Perrai.

L'Auteur dit, qu'il est nécessaire, suivant un arrêté du Parlement du Paris de 1536, de mettre ces mots dans les provisions des Gradués nommés, *tibi graduato nominato*, ou quelqu'autre expression équipollente. Ensuite il ajoute, que dans un autre Tribunal on ne déclareroit point les provisions nulles par rapport à d'autres Gradués, par le défaut de cette expression. Cependant il n'y a rien de plus nécessaire pour faire voir la replétion des Gradués, que de qualifier ses provisions, *tibi tanquam graduato nominato*, ce qui fait voir qu'il a eu le Bénéfice *in vim gradus. ex cap. congruo.*

Réponse.

» L'Arrêté de 1536, fait une Loi pour le Parlement de » Paris, parce que c'est à ses arrêtés qu'on doit appliquer la » Maxime *non ambigitur senatum jus facere posse.* Mais sans » cet arrêté pourroit-on prononcer la peine de nullité contre » des provisions, parce que l'on n'aura point *suivi* une certaine » formule qui n'est prescrite ni par le Concordat, ni par les » Ordonnances ? La facilité de connoître par les provisions, » si le Gradué a été pourvu en vertu de ses degrés, en cas » qu'il y ait contestation pour sçavoir s'il est rempli, n'a point » été le motif de l'Arrêt de 1536 ; puisque l'on a jugé par cet » Arrêt, qu'il n'est pas nécessaire pour la validité des pro- » visions des Gradués simples, de marquer *tibi graduato* ; » quoique les Bénéfices de 400 liv. conférés à des Gradués » simples, les rempliſſent de même que ceux qui sont conférés » à des Gradués nommés.

(2) Il est constant dans l'usage, que le Gradué qui a essuyé un refus, n'a que six mois, à compter du jour du refus, pour se pourvoir. Piales, *Gradués*, 2, part. c. 30, p. 510.

Source : BIU Cujas

qui en ſont pourvus, ne ſont pas au rang des dignités : on ne peut déroger à la diſpoſition préciſe du Concordat, qu'en conſéquence d'une Déclararion du Roi duement enregiſtrée.

Voyez dans Souefve, centurie 1, un Arrêt du Parlement de Paris du 8 Janvier 1641, qui maintient un Gradué nommé en poſſeſſion de la Prébende Théologale de Beauvais, laquelle avoit vaqué dans un mois de rigueur. L'Evêque de Beauvais avoit refuſé des proviſions au Gradué, qui en avoit obtenu du Grand-Vicaire de l'Archevêque de Reims. La même choſe a été jugée en 1650, pour la Prébende deſtinée au Pénitencier dans une Egliſe Cathédrale. Journal des Audiences, tome 1, livre 5, chap. 15. *

XXVIII.

28. Collateur qui n'a qu'un Bénéfice ou deux à ſa diſpoſition n'eſt point ſujet à cette expectative.

c Un Collateur, qui n'a qu'un ou deux Bénéfices à ſa diſpoſition, ne peut être chargé d'aucune expectative des Gradués, parce que l'intention du Concile de Bâle, & de nos Rois, a été de n'affecter aux Gradués que la troiſieme partie des Bénéfices qui dépendent d'un Collateur. Le nouveau partage qu'a établi le Concordat, pour faire ceſſer une infinité de conteſtations, n'a point été fait dans la vue de donner atteinte à la premiere diſpoſition (1).

c Ordonnons que les Collateurs ordinaires & Patrons Eccléſiaſtiques ne ſeront tenus de conférer la tierce partie des Bénéfices, étant à leur collation ou préſentation, à aucuns Gradués ſimples ou nommés, ſinon, qu'ils aient étudié tems ſuffiſant. *Edit de Louis XII.* 1498, *art.* 5.

XXIX.

29. Si le Bénéfice ſitué hors de la France eſt ſujet aux Gradués.

Il n'y a que les Bénéfices ſitués en France qui ſoient aſſujettis à lexpectative des Gradués : ainſi l'Eccléſiaſtique qui eſt Collateur, à cauſe d'un Bénéfice qui eſt en France, de Bénéfices qui ſont hors du Royaume, n'eſt point obligé de les conférer aux Gradués, quoiqu'ils ſoient vacans dans les mois affectés aux Gradués : au contraire un Collateur étranger eſt obligé de diſpoſer en faveur des Gradués des Bénéfices ſitués en France, qui ſont à ſa collation, quand ils viennent à vaquer dans les mois des Gradués.

XXX.

30 Si les Gradués peuvent requérir les Bénéfices des pays nouvellement conquis.

Quand une Province étrangere devient partie de la France par les voies de la conquête, de la ceſſion, ou de l'échange, ſes Collateurs ſont ſujets à l'expectative des Gradués; comme on l'a jugé en faveur de l'Univerſité de Paris pour la Province de Breſſe, échangée contre le Marquiſat de Saluce. On a jugé la même choſe pour l'Artois, avec d'autant plus de juſtice, que cette Province avoit été régie par la Pragmatique, & par le Concordat, avant la ceſſion que François I. en fit à l'Empereur Charles V.

Les Pays d'obédience, qui ſont régis pour la diſpoſition des Bénéfices, par la regle de Chancellerie des mois & de l'alternative, ſembleroient ne devoir pas être aſſujettis à l'expectative des Gradués, à cauſe des mois affectés au Pape, qui dépouillent les Collateurs de la diſpoſition d'une partie des Bénéfices. Cependant l'Auteur du Commentaire ſur les maximes du Droit Canonique de M. Dubois, cite un Arrêt du Conſeil, qui a jugé que les Gradués pouvoient requérir en Bretagne les Bénéfices vacans dans les mois de l'Évêque. Si cette Juriſprudence s'établiſſoit, elle ſeroit d'autant plus dure pour les Collateurs de cette Province que, des ſix mois qu'ils ont pour conférer, trois ſont affectés aux Gradués : ſi on vouloit les aſſujettir à cette charge, il faudroit les faire jouir de l'exemption de toutes les réſerves Apoſtoliques abolies par le Concordat (2). Boniface, tom. 3, liv. 6, titre 10, remarque qu'en Provence on n'a jamais admis l'affectation des Bénéfices aux Gradués ſimples ou nommés.

Après le Traité de Paix de l'an 1659, Monſieur de Rochechouart, Evêque d'Arras, prétendit que l'Univerſité de Paris ne pouvoit nommer ſes Gradués ſur les Collateurs du Comté d'Artois ; ce qui donna lieu à pluſieurs conteſtations entre des Gradués, & ceux qui avoient été pourvus dans les mois des Gradués, ſans avoir la nomination des Univerſités. Le Roi qui voulut faire un Reglement ſur cette matiere, évoqua l'affaire à ſon Conſeil. Monſieur l'Evêque d'Arras & l'Univerſité de Paris y furent reçus parties intervenantes. On fit voir dans les Mémoires de l'Univerſité. 1°. Que le Comté d'Artois avoit toujours fait partie du Royaume de France, & qu'il avoit été ſous le reſſort du Parlement de Paris juſqu'au Traité de Madrid en 1526 ; par conſéquent que la Pragmatique Sanction & le Concordat d'entre Léon X. & François I. qui établiſſent les privileges des Gradués, ont été exécutés dans l'Artois. 2°. Que par des Lettres-Patentes de l'Empereur Charles V. on a permis aux Etats d'Artois de ſuivre les uſages & les libertés de l'Egliſe Gallicane, ce qui les a exemptés de toutes les charges auſquelles les Collateurs des autres Pays ſont aſſujettis envers la Cour de Rome.

---

* en vertu de la Déclaration du 27 Avril 1745, les Cures & autres Bénéfices à charge d'ames ne ſont plus ſujettes aux mois de rigueur. Voyez cette Déclaration à la fin de cet ouvrage.

(1) Elle a été confirmée par un Arrêt rendu ſur les concluſions de M. Joli de Fleuri du 22 Août 1755, au profit de l'Abbé de Notre-Dame de Champagne, Diocèſe du Mans.

(2) Il eſt certain que le Concordat & l'expectative des Gradués n'ont pas lieu en Bretagne, nonobſtant l'Arrêt ſolitaire que cite M. Dubois, lors même que les Bénéfices de cette Province dépendent d'un chef-lieu ſitué en pays de Concordat. Mais les Bénéfices ſitués en pays de Concordat y ſont ſujets, quoique le chef-lieu ſoit en Bretagne. Voyez M. Louet ſur la regle *de infirmis*, Hevin ſur Frain, les Mémoires du Clergé tom. X. & le Traité des Gradués de M. Piales, tom. 1, pag. 102 & ſuiv.

Source : BIU Cujas

3°. *Que le Comté d'Artois étant réuni à la Couronne, on ne devoit regarder cette réunion que comme un retour de ce Pays en ſon premier état. C'eſt ce que les Romains appelloient* jus poſtliminii, *par lequel non-ſeulement les particuliers, mais encore les Villes & les Provinces qui avoient été dépouillées de leurs droits par la captivité, les recouvroient par leur retour, ſuivant la Loi 19, au Digeſte* de captivis & poſtliminio. *On ajoutoit que les Capitulations qui conſervoient aux Eccléſiaſtiques de l'Artois les immunités dont ils avoient joui ſous la domination d'Eſpagne, n'avoient fait que conſerver dans cette Province le droit commun de la France, qui avoit été regardé comme un privilege, tant que ce Pays avoit été ſoumis à une domination étrangere. Sur ces raiſons, le Roi, ſans s'arrêter à l'intervention & à la demande de Monſieur l'Evêque d'Arras, maintint l'Univerſité de Paris dans le droit & dans la poſſeſſion de nommer ſes Gradués ſur le Diocèſe d'Arras, pour être pourvus des Bénéfices vacans dans le Diocèſe d'Arras, conformément au Concordat paſſé entre Léon X. & François I. L'Arrêt qui eſt du 30 Juin 1688, ſe trouve dans le cinquieme volume du Journal des Audiences.*

On a même jugé au Parlement de Paris le 26 Janvier 1717, ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat-Général, que les Canonicats de ſaint Omer ſont ſujets à l'expectative des Gradués, quoique cette Ville fût ſous la domination du Roi d'Eſpagne, lorſque le Concordat a été paſſé entre Léon X. & François I. quoique le Roi de France lui ait conſervé tous ſes privileges par la capitulation; quoique le tiers des Prébendes de l'Egliſe de ſaint Omer ſoit affecté à des Gradués par la Bulle de l'érection de l'Evêché, & quoiqu'aucun Gradué n'eût placé ces grades ſur ce Chapitre avant 1716. Les neuf Canonicats de l'Egliſe de ſaint Omer, affectés à des Gradués, ne ſont pas ſujets à l'expectative des Gradués ſimples ou nommés, parce qu'ils ſont exempts de toute expectative, par la Bulle d'érection de l'Evêché; il en eſt de ces Canonicats, comme des Dignités des autres Egliſes Cathédrales, qui doivent toujours être conférés à des Gradués, mais qui ne ſont pas ſujets à l'expectative des Gradués nommés ou ſimples.

XXXI.

31. Si les Bénéfices de la Congrégation de ſainte Genevieve & de ſaint Victor ſont ſujets aux Gradués.

Le privilege accordé aux Chanoines Réguliers de Prémontré & de ſainte Genevieve, de pouvoir rappeller dans le Cloître leurs Religieux Curés, ne change point la nature des Bénéfices qui ſont toujours ſujets aux Gradués. Il n'en eſt pas de même des Bénéfices dépendans de l'Abbaye de ſaint Victor, qui ne ſont que manuels, ou de ſimple adminiſtration, ſur leſquels on a jugé au Parlement contre l'Univerſité, que les Gradués ne peuvent prétendre aucun droit.

L'Arrêt pour les Cures de ſaint Victor, rendu en la ſeconde chambre des Enquêtes du Parlement de Paris le 23 Août 1688, eſt rapporté dans le Traité de la portion congrue de Monſieur du Perrai.

XXXII.

32. Le Gradué ne peut requérir que les Bénéfices vacans par mort.

d Le Gradué ne peut requérir que les Bénéfices vacans par mort; ainſi il ne doit rien prétendre dans le cas de réſignation pure & ſimple, de permutation, de réſignation en faveur, de dévolut.

d Quòdque beneficia ſimpliciter vel ex cauſa permutationis in menſibus graduatis ſimplicibus & nominatis aſſignatis vacantia, eis non ſint affecta nec debita, ſed ex cauſa permutationis cum permutantibus dumtaxat. Simpliciter verò vacantia beneficia, hujuſmodi perſonis idoneis per ipſos Ordinarios liberè conferri poſſint. *Concord. de collationibus.* §. *Volumus.*

XXXIII.

33. En quel cas les Gradués peuvent ſe plaindre des réſignations & des permutations.

e Les démiſſions pures & ſimples, & les permutations n'empêchent point que les Gradués ne puiſſent exercer leur droit, quand les procurations n'ont point été inſinuées deux jours francs avant le décès du Réſignant ou permutant, le jour de l'inſinuation, & celui du décès non compris.

e Déclarons les proviſions des Collateurs ordinaires, par démiſſion ou permutation, nulles & de nul effet & valeur; en cas que par icelles les Indultaires Gradués, Brévetaires de joyeux avénement, & de ſerment de fidélité, ſoient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de préſentation, ſi les procurations, pour faire les démiſſions & permutations, enſemble les proviſions expédiées ſur icelles par les Ordinaires, n'ont été inſinuées deux jours francs avant le décès du Réſignant ou Permutant, le jour de l'inſinuation, & celui du décès non compris: ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges ſans y contrevenir, à peine de nullité de leurs jugemens. *Edit de 1691, ſur les Inſinuations Eccléſiaſtiques, art. 13.*

Outre ce cas marqué par l'Edit des Inſinuations, les Gradués prétendent pouvoir attaquer les permutations quand il y a des préſomptions de fraudes réunies; comme ſi l'un des Copermutans eſt à l'extrémité dans le tems de la permutation; s'il permute avec un de ſes proches parens, & ſi le malade permute un Bénéfice conſidérable, pour un autre Bénéfice d'un revenu modique.

XXXIV.

34. En quel cas l'expectative des Gradués n'a point de lieu.

L'expectative des Gradués n'a point de lieu ſur les Bénéfices qui ſont en patronage Laïc, ni ſur ceux que les Patrons Eccléſiaſtiques conferent conjointement avec des Patrons Laïcs, ni ſur ceux qui vaquent en Regale; mais quand le patronage eſt alternatif entre un Eccléſiaſtique & un Laïc, les Gradués peuvent requérir les Bénéfices vacans dans les mois du Patron Eccléſiaſtique.

Source : BIU Cujas

Quand le droit de patronage eſt alternatif entre un Laïc & un Eccléſiaſtique, les Bénéfices peuvent être requis par les Gradués dans le tour du Patron Eccléſiaſtique. On l'a ainſi jugé au Parlement de Paris le 20 Mai 1658, contre le Doyen de ſaint Urbain de Troye, qui confere alternativement avec le Roi, les Prébendes de l'Egliſe de ſaint Urbain. Journal des Audiences, tome 2.

XXXV.

35. Prévention du Pape au préjudice des Gradués.

Comme le Concile de Bâle, en établiſſant l'expectative des Gradués, a conſervé au Pape ſon droit de prévention, on a toujours jugé qu'elle avoit lieu au préjudice des Gradués; mais le Pape n'eſt point cenſé avoir prévenu le Collateur ordinaire, quand la date des proviſions qu'il accorde eſt poſtérieure à la requiſition faite au Collateur par le Gradué, de lui conférer le Bénéfice vacant. C'eſt même une maxime conſtante parmi nous, que la collation de l'Ordinaire faite au préjudice des Gradués, empêche la prévention, quoique les proviſions de l'Ordinaire puiſſent en ce cas être annullées par la requiſition d'un Gradué.

XXXVI.

36. Privilege des Profeſſeurs ſeptenaires de l'Univerſité de Paris.

f Suivant l'article 54 des Statuts de l'Univerſité de Paris, homologué au Parlement le 3 Septembre 1598, les Maîtres-ès-Arts, qui ont enſeigné ſept années entieres, & ſans interruption, dans un Collége de l'Univerſité, ſont préférés dans les mois de rigueur à tous les Gradués nommés, excepté aux Docteurs en Théologie. Et par l'Appendix des mêmes Statuts homologué aux Parlement le 25 Septembre 1600, le même privilege eſt accordé à ceux qui ont été Principaux d'un College célèbre & de plein exercice, pendant ſept années entieres, & ſans interruption. *g* La diſpoſition de ces Statuts a été confirmée par pluſieurs Déclarations du Roi.

f Ut plures ad docendum invitentur; Magiſtri artium, qui per ſeptennium continuum, abſque intermiſſione & citrà fraudem, in celebribus Collegiis publicè docuerint, præferuntur omnibus Graduatis in jure nominatis, exceptis Doctoribus in ſacra Theologia tantùm. *Statuta Univerſitat. Pariſ.* 1598.

g Par nos Lettres-Patentes du mois de Janvier 1676, nous aurions, conformément à l'article 54 des ſtatuts de la réformation de notre Univerſité de Paris de l'an 1580, & aux 17 de l'addition aux mêmes ſtatuts de l'an 1600, ordonné que les Maîtres-ès-Arts qui auroient enſeigné publiquement, & les Principaux qui auroient gouverné avec réputation un Collége de ladite Univerſité pendant ſept années conſécutives, ſans interruption & ſans fraude, ſeront préférés dans le droit de nomination aux Bénéfices à tous les autres Gradués, quoique plus anciens en degrés, excepté aux Docteurs en Théologie, contre leſquels ladite préférence n'auroit point de lieu. *Déclaration du 26 Janvier 1680.*

Comme on ne jugeoit point au Grand-Conſeil, conformément à ces articles des Statuts de l'Univerſité de Paris, qui n'y avoient point été homologués; le 27 Juin 1648, l'Univerſité obtint des Lettres-Patentes confirmatives de la diſpoſition de ſes Statuts, & elle les fit enregiſtrer au Grand-Conſeil, qui ajouta, en les vérifiant, cette condition, que les Profeſſeurs ſeptenaires feroient enregiſtrer au Greffe du Grand-Conſeil, un certificat du Principal du College & du Recteur de l'Univerſité.

Les Coadjuteurs des Profeſſeurs, avec eſpérance de future ſucceſſion, qui enſeignent continuellement à la place de celui auquel ils doivent ſuccéder, peuvent compter pour remplir les ſept années, le tems pendant lequel ils ont enſeigné comme Coadjuteurs.

XXXVII.

37. Même privilege pour les Profeſſeurs en Théologie & en Droit.

h Le Roi a accordé le même privilege aux Profeſſeurs en Théologie des Maiſons de Sorbonne & de Navarre, & aux Profeſſeurs en Droit Civil & Canonique, aux mêmes conditions qu'il avoit été accordé aux Profeſſeurs de l'Univerſité.

h Nous aurions déclaré (par les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1676.) qu'à l'avenir les Profeſſeurs en Théologie de la Maiſon de Sorbonne, & de celle de Navarre ſeulement, en notredite Univerſité de Paris, qui auroient régenté & enſeigné publiquement la Théologie dans leſdites Maiſons durant pareil tems de ſept années continuelles, ſans intermiſſion & ſans fraude, jouiront du même privilége que les Profeſſeurs ès-Arts, par préférence à tous autres, quoique plus anciens, excepté auſſi les Docteurs en Théologie ſeulement, ainſi qu'il eſt au long porté par noſdites Lettres. Et voulant que les Profeſſeurs en Droit Civil & Canon, dont nous avons rétabli les leçons dans notredite Univerſité, par notre Edit du mois d'Avril dernier, jouiſſent du même privilége.... Voulons, & nous plaît, qu'à l'avenir les Profeſſeurs en Droit Canonique & Civil de notredite Univerſité de Paris, qui auront régenté & enſeigné publiquement pendant ſept années continuelles, ſans intermiſſion & ſans fraude, jouiſſent du même privilége, qui a été accordé pour le droit de nomination aux Bénéfices aux Maîtres-ès-Arts & aux Profeſſeurs en Théologie, ès Maiſons de Sorbonne & de Navarre, par nos Lettres du mois de Janvier 1676, & en conſéquence voulons qu'ils ſoient préférés, pour ledit droit de nomination aux Bénéfices, aux autres Gradués, quoique plus anciens en degrés, excepté aux Docteurs en Théologie ſeulement, ſans néanmoins que leſdits Docteurs puiſſent empêcher l'effet de la préférence deſdits Profeſſeurs en Droit Civil & Canon; à moins qu'ils ne ſoient les plus anciens Gradués de ceux des Contendans qui auroient droits aux Bénéfices. *Déclaration du 26 Janvier* 1680 (1).

(1) Le Roi a fait ſur cette matiere de préférence des Gradués privilégiés deux célebres Déclarations, auxquelles il faut déſormais ſe conformer. La premiere eſt du 2 Octobre 1743, & la ſeconde du 27 Octobre 1745. Par celle-ci il n'y a plus, quant aux Cures & autres Bénéfices à charge d'ames de mois de rigueur, ni de préférence forcée. Les Patrons & les Collateurs ordinaires ont droit de choiſir pour y préſenter ou les conférer, entre les Gradués duement qualifiés, qui ont obtenu ſur eux des Lettres de nomination, qu'ils auront fait inſinuer dans le tems & dans les formes ordinaires, celui qu'ils jugeront le plus digne par ſes qualités perſonnelles, par ſes talens & par ſa bonne conduite, de remplir leſdites Cures & autres Bénéfices à charge d'ames, encore qu'il ſe trouve en concurrence, même dans les mois de rigueur, avec

Source : BIU Cujas

XXXVIII.

38. Le Professeur septenaire doit avoir son *quinquennium* pour profiter du privilege.

Les Professeurs de l'Université de Paris ne peuvent jouir du privilege des septenaires, qu'en rapportant un certificat en bonne forme des cinq ans d'étude; parce que le privilege suppose que les Professeurs ont d'ailleurs les titres & les capacités qui leur sont nécessaires pour requérir les Bénéfices comme Gradués.

C'est ce qui a été jugé au mois de Mars 1688, contre Freteau, Régent des Grassins.

XXXIX.

39. Deux conditions pour que le Docteur en Théologie exclue le Professeur septenaire.

Pour qu'un Docteur en Théologie empêche l'effet du privilege des Professeurs septenaires, il faut qu'il soit le plus ancien Gradué de ceux qui prétendent droit au Bénéfice: car dès qu'un plus ancien Gradué exclut le Docteur en Théologie, le Professeur septenaire exclut & le plus ancien Gradué & le Docteur. Il faut aussi que celui qui prétend exclure le Professeur septenaire ait eu la qualité de Docteur avant le tems de la vacance du Bénéfice; parce que le droit a été acquis au Professeur dès le moment de la vacance du Bénéfice, auquel il n'avoit point de Docteur pour concurrent.

Voyez l'extrait de la Déclaration de 1680, sous la Maxime 37.

Ce que portent les Lettres-Patentes de 1676, & la Déclaration du 26 Janvier 1680, que les Docteurs en Théologie ne peuvent empêcher l'effet de la préférence des Professeurs, que quand ils sont les plus anciens Gradués de ceux des contendans qui ont droit au Bénéfice, avoit fait croire à des Professeurs qu'ils devoient exclure le Docteur en Théologie, dès que le Bénéfice étoit prétendu par un Gradué plus ancien que le Docteur, quoiqu'il y eût des nullités dans les titres de ce Gradué. Mais le Parlement de Paris jugea le 24 Juillet 1687, que le Professeur septenaire ne doit dans ces circonstances l'emporter sur le Docteur en Théologie, que dans le cas où le plus ancien, dans les titres duquel on ne trouve aucun défaut, l'emporteroit sur le Docteur en Théologie, & seroit maintenu en possession du Bénéfice, s'il n'y avoit point de Professeur septenaire. L'ancien Gradué, dont les titres ne sont pas en bonne forme, ou qui a été mal pourvu, n'ayant point, à proprement parler, de droit sur le Bénéfice, ne doit point être regardé dans la décision de la contestation. Le sieur Duhamel, qui s'étoit pourvu au Conseil contre cet Arrêt, fut débouté de sa demande en cassation le 16 Septembre 1688.

Voyez le cinquieme volume du Journal des Audiences, liv. 12, chap. 9, où la derniere partie de cette maxime est traitée avec étendue (1).

XL.

40. Ce qu'on doit faire en cas de concurrence entre plusieurs Professeurs septenaires.

i En cas de concurrence des Professeurs des Arts, des Professeurs en Théologie, & des Professeurs en Droit Canonique & Civil, on ne suit pas pour la préférence l'ordre des Facultés, entre les Gradués de même date; mais on adjuge le Bénéfice au plus ancien Gradué d'entre les Professeurs contendans, suivant la priorité de leur nomination.

i Et en cas de concurrence entre les Professeurs-ès-Arts, des Professeurs en Théologie, ou des Professeurs en Droit Canonique & Civil, voulons que le plus ancien Gradué d'entr'eux soit préféré suivant la priorité de sa nomination. *Déclaration du 26 Janvier 1626.*

Si le droit des Professeurs septenaires étoit contesté, l'Université de Paris devroit intervenir en leur faveur. Les Universités interviennent aussi dans les causes qui intéressent tous les Gradués, comme celles où il s'agit de sçavoir si les Bénéfices d'une certaine espece, ou ceux d'une Province sont assujettis aux droits des Gradués.

---

d'autres Gradués plus anciens, ou plus privilégiés. Par la même Déclaration les Patrons & les Collateurs sont dispensés d'avoir aucun égard, dans lesdits mois, aux réquisitions des Gradués simples, quoiqu'ils leur eussent fait signifier leurs Lettres de degrés, & leur certificat de tems d'étude.

Quant aux Bénéfices qui ne sont point à charge d'ames, la Déclaration du 2 Octobre 1743, enregistrée le 28 Novembre audit an, veut, 1.° que les Professeurs ou Principaux de Colleges célèbres & de plein exercice, comme aussi les Ptofesseurs en Droit Civil & Canonique en l'Université de Paris, qui auront exercé ces fonctions pendant sept années consécutives, sans interruption & sans fraude, aient la préférence sur tous autres Gradués, quoique plus anciens qu'eux, même sur ceux qui sont depuis sept ans Docteurs ou Professeurs en Théologie. 2.° Que lorsqu'un Bénéfice non à charge d'ames n'aura pas été requis par les Professeurs & Principaux de Colleges, dont on vient de parler, la préférence sera donnée aux Professeurs septenaires en Théologie sur les autres Gradués, à l'exception néanmoins du cas où il se trouveroit un Docteur en Théologie, qui seroit le plus ancien Gradué nommé de tous les contendans, auquel cas il sera même préféré aux Professeurs en Théologie. 3.° Qu'en concurrence de plusieurs Gradués privilégiés, le plus ancien sera toujours préféré aux autres, qui auront le même privilege; & que la même regle sera observée entre les Gradués qui n'auront point de privilege.

(1) Mais il est nécessaire de remarquer sur cet article que les Docteurs & Professeurs en Théologie ont perdu par la Déclaration du 27 Octobre 1745 leur ancien privilege, & celui qui leur avoit été donné par la Déclaration du 2 Octobre 1743. Par l'article premier de celle-ci les Docteurs & Professeurs en Théologie, qui l'étoient depuis sept ans accomplis, ne devoient avoir de préférence sur tous les autres Gradués, quoique plus anciens qu'eux, même sur les Professeurs septenaires aux Arts, ou Principaux de Collége, ou Professeurs aussi septenaires en Droit Civil & Canonique, que par rapport aux Bénéfices à charge d'ames. Quant aux autres Bénéfices, les Professeurs & Principaux septenaires *doivent*, par l'article second de cette Déclaration, avoir la préférence sur tous les autres Gradués, quoique plus anciens qu'eux, même sur ceux qui sont depuis sept ans Docteurs ou Professeurs en Théologie. Or en conséquence de la Déclaration de 1745, qui abolit en faveur des Patrons & des Collateurs toute préférence forcée par rapport aux Bénéfices à charge d'ames, il ne se trouve plus aucun cas dans lequel les Docteurs & Professeurs en Théologie, même septenaires, puissent être préférés aux Professeurs-ès-Arts & en Droit Civil & Canonique, & aux Principaux de Colleges, qui exercent les fonctions depuis sept ans. La Faculté de Théologie de Paris, qui voit ses Docteurs & Professeurs ainsi dégradés, en a souvent fait des plaintes qui ne paroissent pas avoir été écoutées jusqu'à présent.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE IX.

De l'Indult accordé aux Officiers du Parlement de Paris.

L'Origine de l'Indult, accordé aux Officiers du Parlement, eſt la même que celle de l'expectative des Gradués : car les Papes, s'étant réſervé la collation de pluſieurs Bénéfices ſur la fin du treizieme ſiecle, accorderent des Mandats aux Officiers du Parlement de Paris, ſur la recommandation de cette Compagnie. On voit un rolle de ces nominations de l'an 1303, cité dans une note marginale ſur Duluc, avant tous les exemples de nominations pareilles, accordées aux Univerſités. Les Papes Benoît XII. *Boniface IX. (1) Jean XXIII. Martin V. donnerent aux Rois de France des expectatives en faveur des Officiers du Parlement. Le Cardinal de Piſe, Legat en France de la part du Pape Jean XXIII. y apporta quatre-vingt-dix nominations qui y furent acceptées.

* M. en 1336.

Depuis, le Pape Eugene IV. voulut rendre perpétuelles ces expectatives, qu'on accordoit de tems en tems au Parlement; & il ordonna par une Bulle expreſſe, que chaque Collateur confére roit, une fois en ſa vie, un Bénéfice Séculier ou Régulier au Clerc qui lui préſenteroit un Brevet du Roi, obtenu ſur la nomination du Chancelier, des Préſidens & des Conſeillers du Parlement de Paris. Cette Bulle n'eut point d'exécution, apparemment parce que le Parlement ne voulut pas contrevenir au Decret du Concile de Bâle, adopté par l'Aſſemblée de Bourges, qui condamnoit les réſerves générales & particulieres. Il ſembloit que le Parlement, après avoir refuſé ou négligé ce privilege, ne penſeroit plus aux Indults. Cependant on voit par le Chapitre 36, des Libertés de l'Egliſe Gallicane, que le Roi Charles VIII. donnoit aux Officiers du Parlement des *Mandemens Patents*, en forme de prieres, adreſſées aux Collateurs ordinaires & aux Patrons, pour les premiers Bénéfices qui vaqueroient à leur collation. Le Parlement voulut faire confirmer ces Lettres-Patentes par des Bulles; & le 20 Mars 1494, il pria le Cardinal Archevêque de Lyon, qui alloit à Rome par ordre du Roi, de ſe joindre à la Cour, afin de ſolliciter auprès du Pape des Bulles pour un Indult. Cette négociation n'eut point de ſuccès. En 1538, le Roi étant allé à Nice, pour conférer avec le Pape Paul III. le Parlement députa Jacques Spifame, alors Conſeiller, & depuis Evêque de Nevers, pour aller ſolliciter de nouveau des Bulles d'Indult. François I. préſenta ſur ce ſujet une ſupplique au Pape, qui accorda au Roi ce qu'il demandoit en faveur du Parlement. Cette Bulle, qui eſt de l'année 1538, rappelle celle d'Eugene IV. c'eſt pourquoi la Bulle de Paul III. eſt plutôt regardée comme la confirmation d'un privilege, que comme une nouvelle grace.

Quoique le Concile de Trente ait révoqué tous les Indults, on n'a point cru à Rome que ce Decret donnât atteinte à celui qui eſt accordé au Roi en faveur des Officiers du Parlement de Paris: car le feu Roi repréſenta au Pape Clement IX. qu'il y avoit trois inconvéniens dans l'exécution de la Bulle de Paul III. 1°. Parce que les Officiers étant tous Séculiers, & ne nommant que des Séculiers, ne pouvoient requérir de Bénéfices Réguliers : 2°. En ce qu'on les forçoit d'accepter des Bénéfices-Cures, qui les obligeoient à une réſidence perſonnelle incompatible avec leurs Charges: 3°. Parce qu'on les forçoit d'accepter des Bénéfices dont le revenu n'étoit que de deux cens livres par an. Sur ces remontrances, le Pape donna une Bulle ampliative de l'Indult, par laquelle il permit aux Indultaires de ſe faire pourvoir des Bénéfices Réguliers en continuation de commende, de ne point accepter les Bénéfices chargés de la conduite des ames, ni les Bénéfices ſimples dont les revenus ſeroient au-deſſous de ſix cens livres par an (2).

---

(1) Boniface IX. compétiteur à la Papauté de Clement VII. & de Benoît XIII. Papes d'Avignon, ne fut reconnu Pape en France que par quelques particuliers; ainſi il ne doit point être mis au nombre des Auteurs de l'Indult. Il fut élu en 1389, après Urbain VI. & mourut l'an 1404. Jean XXIII. fut dépoſé au Concile de Conſtance l'an 1415, & Martin V. fut élu dans le même Concile l'an 1418. Au reſte, c'eſt le Pape Eugene IV. qu'il faut regarder comme le véritable Auteur de l'Indult du Parlement. Il fut élu l'an 1431, après la mort de Martin IV. & mourut l'an 1447.

(2) Il faut conſulter ſur cette matiere un excellent Traité de M. le Préſident Cochet de Saint-Vallier.

Source : BIU Cujas

SOMMAIRE.

1. *Définition de l'Indult.*
2. *Antiquité du droit d'Indult.*
3. *Qui ſont ceux qui ont droit de préſenter en vertu de l'Indult.*
4. *Deux nominations au Chancelier, quand il eſt en méme-tems Garde des Sceaux.*
5. *Les Greffiers du Domaine, le Clerc du Greffe, les Gens du Roi des Requétes de l'Hôtel n'ont point de droit d'Indult.*
6. *Les Ducs & Pairs, & les Conſeillers d'Honneur n'ont point d'Indult.*
7. *L'Officier qui prend une nouvelle Charge jouit d'un nouveau droit d'Indult.*
8. *Quelle eſt la forme de la nomination de l'Indultaire.*
9. *Signification des Lettres de l'Indult au Collateur.*
10. *Revocation de la nomination par l'Officier qui a nommé.*
11. *La date de la nomination fixe le rang de l'Indultaire.*
12. *Le droit de l'Indultaire n'eſt point révoqué par la mort du Pape.*
13. *La mort de l'Officier ne nuit point à l'Indultaire.*
14. *La mort du Roi ne change rien au droit de l'Indultaire.*
15. *L'Indultaire peut requérir le premier Bénefice vacant après la ſignification de l'Indult.*
16. *Les Proviſions données au préjudice de l'Indultaire ſont révoquées par ſa réquiſition dans les ſix mois.*
17. *Comment ſe doit faire la réquiſition par l'Indultaire.*
18. *Valeur & eſpece de Bénéfices que l'Indultaire n'eſt point obligé d'accepter.*
19. *L'Indultaire doit avoir les qualités requiſes pour poſſéder le Bénéfice qu'il demande.*
20. *Clauſes qu'on doit inſérer dans les Proviſions, en conférant en commende à un Indultaire.*
21. *L'Officier peut nommer deux Clercs, l'un Séculier, l'autre Régulier.*
22. *Les Dignités collatives ou électives-collatives ſont ſujettes à l'Indult.*
23. *En quel cas l'Indultaire eſt cenſé rempli: ce qu'il doit faire ſi on lui conteſte un Bénéfice qu'il a requis en vertu de l'Indult.*
24. *L'Indultaire eſt préféré aux Gradués.*
25. *Le Pape peut prévenir l'Indultaire, pourvu que la ſignature ſoit antérieure à la réquiſition de l'Indultaire.*
26. *Quand le Collateur peut étre chargé de deux Indults.*
27. *Quand les Chapitres & les Communautés qui conferent peuvent étre chargés d'Indult.*
28. *Si les Cardinaux ſont aſſujettis au droit d'Indult.*
29. *Pour étre chargé d'Indult, il faut avoir dix Bénéfices à ſa diſpoſition.*
30. *On n'eſt obligé de conferer à l'Indultaire que les Bénefices dont on eſt Collateur ordinaire.*
31. *Quand on peut nommer un Indultaire ſur un nouveau Bénéficier.*
32. *On peut étre ſujet à pluſieurs droits d'Indult pour différens Bénéfices.*
33. *Si l'Evêque qui retient des Bénéfices ſimples peut étre chargé d'un nouvel Indult pour ces Bénéfices.*
34. *La commende convertie en titre donne lieu à un nouvel Indult.*
35. *Les Collateurs du Pays d'obédience ſont ſujets au droit d'Indult.*
36. *Les Bénéfices de Patronage Laïc ne ſont ſujets au droit d'Indult.*
37. *A qui l'Indultaire doit s'adreſſer ſur le refus du Patron.*
38. *Si l'Indultaire privé du Bénéfice par ſa propre faute peut requérir de nouveau.*
39. *Il faut que l'Exécuteur ait pris poſſeſſion, pour conférer ſur le refus du Collateur.*
40. *Le Grand-Conſeil connoît ſeul des affaires d'Indult.*

I.

1. Définition de l'Indult.

L'Indult eſt une eſpece de Mandat, par lequel le Roi de France, en vertu du pouvoir qu'il a reçu du ſaint Siege, nomme un Clerc Officier ordinaire du Parlement de Paris, ou un autre Clerc capable ſur la préſentation d'un Officier ordinaire du Parlement de Paris, à un Collateur du Royaume, ou à un Patron Eccléſiaſtique, pour qu'il diſpoſe en ſa faveur du premier Bénéfice qui vaquera à ſa collation, ou à ſa préſentation, ſuivant les regles preſcrites par les Bulles de Paul III. & de Clément IX.

a Comme nous avons par ci-devant impétré de notre

Source : BIU Cujas

notre ſaint Pere le Pape certain Indult, pour & en faveur de notre amé & féal Chancelier, & nos amés & féaux les Préſidens & Conſeillers & autres Officiers de notre Cour de Parlement de Paris, par lequel notredit ſaint Pere le Pape nous a donné permiſſion & pouvoir de nommer, à chacun des Collateurs & Patrons de notredit Royaume, l'un de nos Conſeillers Eccléſiaſtiques, ou les enfans, parens & amis de noſdits Chancelier, Préſidens & Conſeillers, & autres Officiers de notredite Cour Laïcs, pour par iceux être pourvu auſdits nommés du premier Bénéfice vacant en leur collation, préſentation ou autre diſpoſition, &c. *Déclaration de François I. du* 18 *Janvier* 1541, *regiſtrées au Grand-Conſeil.*

II.

1. Antiquité du droit d'Indult.

b Ce privilege accordé aux Officiers du Parlement de Paris, à cauſe des ſervices qu'ils rendent à l'Egliſe & à l'Etat, eſt très-ancien. On cite un rolle de nomination fait au Pape par les Officiers du Parlement, dès le commencement du quatorzieme ſiecle : il étoit obſervé de la même maniere dans le quinzieme ſiecle. Depuis la Bulle de Paul III. qui l'a rendu perpétuel, la nomination ne ſe fait pas au Pape, mais au Roi. Le Pape Clément IX. a ajouté à la Bulle de Paul III. pluſieurs prérogatives, qui rendent ce droit plus conſidérable.

b Je compterai plutôt entre les priviléges les Indults d'aucunes Cours Souveraines, encore qu'ils ſoient plus anciens qu'aucuns d'eux ne penſent, & qu'il s'en trouve quelques remarques dès le tems du Pape Sixte IV. voire & ſous le regne de Philippe-le-Bel. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 69.

Ce rolle de nomination de l'an 1303, *eſt cité dans une note marginale de Duluc.*

III.

3. Qui ſont ceux qui ont droit de préſenter en vertu de l'Indult.

c Les Officiers du Parlement qui ont droit de ſe préſenter eux-mêmes, s'ils ſont Clercs, ou de préſenter un Clerc capable de tenir un Bénéfice, s'ils ſont Laïcs, ou ſi étant Clercs, ils ne veulent pas jouir du privilege pour eux-mêmes, ſont le Chancelier & le Garde des Sceaux de France, le Premier Préſident & les Préſidens à Mortier, les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, les Préſidens & les Conſeillers des Chambres des Enquêtes & des Requêtes du Palais, le Procureur-Général, & les trois Avocats-Généraux, les Greffiers en Chef Civil, Criminel & des préſentations, les quatre Notaires Sécretaires de la Cour, le premier Huiſſier, & les Receveurs Payeurs des Gages de la Cour. Il n'y a que ces Officiers qui ſoient cenſés du Corps du Parlement, pour jouir du droit d'Indult.

c Eiſdem modernis & pro tempore exiſtentibns Cancellario, Præſidentibus, Conſiliariis & perſonis Curiæ hujuſmodi (Pariſienſis) ut Beneficia Eccleſiaſtica, Sæcularia vel Regularia infra valorem ducentarum librarum Turonenſium, gratiarum expectativarum, ſeu litterarum mandati de providendo hujuſmodi, ac nominationum, per præfatum Franciſcum, & pro tempore exiſtentem Francorum Regem, faciendarum, hujuſmodi vigore acceptare, ſeu requirere minimè teneantur, indulgemus. *Bulla Pauli III.* 1538, *decet Romanum.*

A l'exception du premier Huiſſier, le rolle des nominations pour l'Indult, fait par ordre de François I. contient les perſonnes qu'on vient de nommer, même les Receveurs des Gages de la Cour. On a depuis conteſté ce droit aux derniers, qui ont obtenu des Lettres-Patentes du 6 Octobre 1677, *& par Arrêt du Grand-Conſeil du* 30 *Mars* 1701, *la nomination d'un Receveur-Payeur des Gages a été confirmée. Quoique le premier Huiſſier ne ſoit pas compris dans le rolle fait ſous François I. il jouit du droit de nomination, ſuivant un Arrêt du Grand-Conſeil rendu le* 20 *Août* 1678, *en faveur de Guinet, tenant l'Indult d'Adrien Moreau, premier Huiſſier. Pinſon, dans le Chapitre XIII. de ſon Traité de la Regale, dit qu'on juſtifie que ce droit a été confirmé au premier Huiſſier par des Lettres-Patentes du Roi Henri III. données l'an* 1576, *ſur l'avis du premier Préſident & de quelques Conſeillers du Parlement. On a cru qu'il devoit être compris ſous le nom collectif*, & autres Officiers de notre Cour de Parlement de Paris.

IV.

4. Deux nominations au Chancelier, quand il eſt en même-tems Garde-des-Sceaux.

Quand les Charges de Chancelier & de Garde-des-Sceaux ſont diviſées, on donne un droit de nomination au Garde-des-Sceaux; comme au Chancelier; & quand ces Charges ſont réunies dans une même perſonne, comme elles le ſont ordinairement, l'uſage eſt de donner deux nominations au Chancelier Garde-des-Sceaux.

V.

5. Le Greffier du Domaine, le Clerc du Greffe, & les Gens du Roi des Requêtes de l'Hôtel n'ont point d'Indult.

Quoique le Greffier du Domaine, & le Clerc du Greffe ſoient compris dans le rolle fait ſous Francois I. ils ne ſont point en poſſeſſion de jouir du droit d'Indult, non plus que les Gens du Roi des Requêtes de l'Hôtel, qui ne ſont pas du corps du Parlement.

VI.

6. Les Ducs & Pairs & les Conſeilleurs d'Honneur n'ont point d'Indult.

d Le but que les Papes ſe ſont propoſé, en accordant aux Officiers du Parlement le droit d'Indult, n'étant que d'exciter ceux qui doivent être continuellement occupés à rendre la juſtice à y travailler avec plus d'ardeur, on n'a point étendu ce privilege aux Ducs & Pairs, qui ne ſont point obligés par leur état d'aſſiſter à tous les jugemens, quoiqu'ils ſoient du corps du Parlement; ni aux Conſeillers du Grand Conſeil, qui deviennent Conſeillers honoraires à la Grand'Chambre du Parlement après vingt ans de ſervice au Grand-Conſeil (1), ni aux Eccléſiaſtiques auſquels

(1) Ce prétendu privilege des Conſellers au Grand-Conſeil n'a jamais été reconnu ni admis par le Parlement.

Source : BIU Cujas

leurs Bénéfices donnent le titre & le rang de Conſeillers d'honneur du Parlement.

d Decet Romanum Pontificem ut ea quæ à prædeceſſoribus ſuis, Romanis Pontificibus, perſonis benè meritis, præſertim ſuprematum Catholicorum Regum Curiarum, in juſtitiâ miniſtrandâ, operoſæ diligentiæ ſtudia omni tempore impendentibus, gratioſè conceſſa, dicantur approbare & innovare, ac deſuper diſponere, prout in Domino conſpicit ſalubriter expedire. *Bulla Pauli III.* 1538, *decet Romanum.*

Summi Regis Regum providentiâ, qui humilitatem noſtram evexit, Univerſalis Eccleſiæ, ac ſanctæ Sedis Apoſtolicæ regimini præſidentes, ad ea ſemper intenti ſumus, per quæ ejuſdem Sedis benignitas in dies magis ac magis eluceſcat erga omnes, & præſertim eas perſonas, quæ, regiis miniſteriis mancipatæ, earum indefeſſis ſtudiis laboribuſque in publicum miniſterium, & populorum utilitatem operam navant. *Bulla Clement. IX.* 1667. *Summi Regis.*

VII.

7. L'Officier qui prend une nouvelle Charge, jouit d'un nouveau droit d'Indult.

Chaque nouveau Titulaire d'une Charge, qui eſt du Corps du Parlement de Paris, a un droit de nomination en vertu de l'Indult; ainſi celui qui a nommé en qualité de Conſeiller, devenant Avocat-Général, Maître des Requêtes, Préſident à Mortier, peut préſenter une ſeconde fois, & même une troiſieme fois, s'il change trois fois de Charge: mais s'il conſerve toujours la même Charge, il ne peut nommer qu'une ſeule fois en ſa vie.

L'Officier a droit de nommer depuis le jour de ſa réception, juſqu'au jour qu'il eſt dépouillé de ſa Charge: en cas de démiſſion ou de réſignation, il n'eſt dépoſſédé que par l'Ordonnance du Parlement, qui porte, ſoit montré au Procureur Général.

VIII.

8. Quelle eſt la forme de la nomination de l'Indultaire.

Autrefois il falloit que l'Officier fît enregiſtrer ſa nomination au Greffe du Parlement: à préſent cette formalité ne s'obſerve point. L'Officier ſe préſente lui-même au Roi, ou il préſente un Clerc capable d'être pourvu de Bénéfices. Le Roi fait expédier la nomination par des Lettres-Patentes, ſans aucun Brevet. Ces Lettres ſont adreſſées au Collateur ou au Patron Eccléſiaſtique, & elles portent qu'il pourvoira le nommé du premier Bénéfice de la qualité marquée par les Bulles, vacant par mort, qui ſera à ſa diſpoſition.

IX.

9. Signification des Lettres d'Indult au Collateur.

e Le nommé doit faire ſignifier ſes Lettres de nomination au Collateur ou au Patron Eccléſiaſtique, par un Notaire Apoſtolique *f*, & en faire inſinuer la ſignification dans le mois de ſa date, au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Diocèſe dans lequel ſont ſituées les Prélatures, ou les autres Bénéfices des Collateurs & des Patrons auſquels les Lettres ſont adreſſées.

e Expédieront leſdits Notaires (Apoſtoliques).... les ſignifications extra-judiciaires de Brefs & reſcripts Apoſtoliques, celles de Lettres d'Indult. *Edit du mois de Décembre* 1691, *art.* 5.

Depuis cet Edit, on ne doit pas faire faire la ſignification de l'Indult par un Huiſſier & deux témoins, ſuivant l'Arrêt de Reglement du Grand-Conſeil de 1666, *cette fonction étant attribuée par l'Edit aux Notaires Apoſtoliques, privativement à tous autres Officiers.*

f Les ſignifications de Lettres d'Indult, accordées aux Officiers de notre Parlement de Paris.... ſeront inſinuées au Greffe du Diocéſe dans lequel ſeront ſituées les Prélatures, Chapitres, Dignités, & autres Bénéfices de Patrons & Collateurs, auſquels leſdites Lettres ſeront adreſſées. *Edit ſur les Inſinuations Eccléſiaſtiques du mois de Décembre* 1691, *art.* 18

X.

10. Révocation de la nomination par l'Officier qui a nommé.

C'eſt un uſage conſtant, que, ſi le nommé décede ſans avoir été pourvu d'un Bénéfice en vertu de l'Indult, l'Officier du Parlement qui l'a préſenté peut en nommer un autre. On juge même au Grand-Conſeil, que, quand l'Officier a nommé ſans la clauſe d'irrévocabilité, il peut révoquer ſa nomination, quoique les Lettres-Patentes ſoient expédiées, tant qu'elles n'ont point été notifiées au Collateur, ſans qu'aucune autre perſonne que M. le Chancelier puiſſe demander à l'Officier la raiſon de ce changement.

XI.

11. La date de la nomination fixe le rang de l'Indultaire.

g La date des Lettres-Patentes de la nomination du Roi fait le droit de l'Indultaire, comme la nomination de l'Univerſité fait celui des Gradués nommés; ainſi le premier Indultaire nommé ſur un Bénéfice, qui a notifié le dernier ſa nomination au Collateur ou au Patron, doit être préféré au dernier nommé qui a fait le premier ſa notification, pourvu que le premier nommé ait notifié ſes Lettres au Collateur ou au Patron avant la vacance du Bénéfice.

g Diſcretioni veſtræ per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus ſi vobis communiter vel diviſim pro alio non ſcripſerimus, qui ſimile mandatum aut ſimilem gratiam proſequatur, Canonicatum & Præbendam.... poſtquam præſentes litteræ vobis præſentaræ fuerint, extra Romanam Curiam vacare contigerit, cùm plenitudine juris Canonici, ac omnibus juribus & pertinentiis ſuis eidem conferatis. *Concord. forma mandati Apoſtolici.*

XII.

12. Le droit de l'Indultaire n'eſt point révoqué par la mort du Pape.

h Il n'en eſt pas de l'Indult comme des autres Mandats, qui étoient révoqués par la mort du Pape; parce que quand le Pape a accordé à une perſonne le droit de nommer ceux qu'elle voudra à certains Bénéfices, ce droit n'eſt point éteint par la mort du Pape. D'ailleurs, l'Indult étant une grace irrévocable que le ſaint Siege a accordée au Roi de France, en faveur des Officiers de ſon Parlement de Paris, le changement de Pape ne doit point y donner atteinte.

h Si cui nullâ perſonarum factâ expreſſione, ſit gratioſè conceſſa facultas, ut autoritate Apoſtolicâ poſſit aliquibus perſonis idoneis in certâ Eccleſiâ providere.... hujuſmodi conceſſio (quam, cùm ſpecialem

Source : BIU Cujas

gratiom contineat, decet esse mansuram) non expirat etiam re integrâ, per obitum concedentis; secus si super provisione certæ personæ faciendâ, sit data potestas eidem, non ob suam, sed ejus cui provideri mandatur gratiam vel favorem, illa quidem expirat omninò si concedens re integrâ moriatur. *Bonifacius VIII. cap. si cui.* * *de Præbendis & dignitatibus. in 6°.*

* *Ann.* 1298.

XIII.

12. La mort de l'Officier ne nuit point à l'Indultaire.

L'Officier du Parlement n'est point le mandant; il ne fait que présenter au Roi un sujet pour le nommer au Collateur; ainsi quand l'Officier décede après que le Roi a expédié des Lettres-Patentes de nomination; même avant qu'elles soient notifiées au Collateur, le droit du nommé subsiste, quoique l'Officier eût pu révoquer sa nomination du consentement du Roi.

Cette question a été ainsi jugée au Grand-Conseil, conformément aux conclusions de M. l'Avocat-Général de Maupeou. L'Arrêt qui est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, in-folio, est du premier Août 1678.

XIV.

14. La mort du Roi ne change rien au droit de l'Indultaire.

La même raison qui a déterminé le Pape Boniface VIII. à décider, que le Mandat n'expire point par la mort du Pape, doit nous faire dire que les Lettres d'Indult ne perdent point leur force par la mort du Roi, quoiqu'elles ne soient point notifiées au Collateur; parce que cette nomination est une grace spéciale du Roi en faveur de l'Officier qui doit toujours avoir son exécution; d'autant plus que ce droit de nomination pour l'Indult, est plutôt attaché à la Couronne qu'à la personne du Roi.

XV.

15. L'Indultaire peut requérir le Bénéfice vacant après la signification de l'Indult.

Par les Lettres-Patentes, le Collateur ou le Patron est chargé de disposer en faveur du nommé, du premier Bénéfice vacant par mort: c'est pourquoi on n'observe plus de ne permettre à l'Indultaire de requérir, que les Bénéfices qui ont vaqué un mois après sa notification, comme cela se pratiquoit pour les Mandats, selon l'article du Concordat, qui explique la forme des Mandats Apostoliques (1).

XVI.

16. Les provisions données au préjudice de l'Indultaire sont révoquées par sa requisition dans les six mois.

i Si le Collateur dispose au préjudice de l'Indultaire d'un Bénéfice dont il auroit dû le pourvoir, & que l'Indultaire ne fasse aucune requisition dans les six mois de la vacance, les provisions qui étoient valables en leur principe, ne peuvent plus être contestées; mais si l'Indultaire se plaint dans les six mois de la vacance du Bénéfice, de ce qui a été fait à son préjudice, la provision devient nulle; & en ce cas, le Collateur peut conférer de nouveau à l'Indultaire, ou sur le refus par écrit du Collateur, l'Indultaire se pourvoit pardevant un des exécuteurs de l'Indult, qui lui donne des provisions (2).

i Irritum quoque & inane, si secus super his à quoquam quâvis autoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Quocircâ dilectis filiis sancti Magliorii Parisiensis, & sancti Victoris propè & extra muros Parisienses, Monasteriorum Abbatibus, ac Cancellario Ecclesiæ Parisiensis, per Apostolica scripta; mandamus, quatenus ipsi, vel duo, aut unus eorum per se, vel alium, seu alios, præsentes litteras & in eis contenta quæcumque, ubi & quando opus fuerit, & quoties pro parte præfati Francisci, & pro tempore existentis Francorum Regis, ac Cancellarii, Præsidentium & Consiliariorum, & pro tempore existentium prædictorum desuper fuerint requisiti, solemniter publicantes, eisque, in præmissis, efficacis defensionis præsidio assistentes, faciant autoritate nostra præsentes, & in eis contenta quælibet firmiter observari, ac singulos quos ipsæ præsentes litteræ concernunt, illis pacificè gaudere, non permittentes eos desuper per quoscumque, contra earumdem præsentium tenorem, quomodolibet molestari. *Bulla Pauli III.* 1538. *Decet Romanum.*

La Bulle ampliative de Clement IX. s'exprime dans les mêmes termes sur ce sujet, & il n'y a de différence que dans les noms des Exécuteurs.

La clause irritum & inane, &c. *n'a pas plus de force dans ces deux Bulles que dans le Concordat, où elle ne signifie rien autre chose; sinon, que la provision peut être annullée par la requisition du Gradué.*

XVII.

17. Comment se doit faire la requisition.

l Quand le Bénéfice est vacant, l'Indultaire doit requérir par lui-même, ou par un Procureur fondé de procuration spéciale. Ce sont les Notaires-Royaux Apostoliques qui font ces Actes de requisition; *m* il faut qu'ils soient instruits dans le mois, de même que les Actes de refus, si le Collateur refuse de conférer à l'Indultaire.

l Expédieront lesdits Notaires.... les Procurations pour requérir Bénéfices, les requisitions, les collations accordées par les Exécuteurs de l'Indult du Parlement. *Edit de création des Notaires Apostoliques, du mois de Décembre* 1691, *art.* 5.

---

(1) Le Grand-Conseil par deux Arrêts de l'an 1677, rapportés par le Président de Saint-Vallier, tom. 2, p. 223, a jugé que les Indultaires ont droit de requérir les Bénéfices vacans au tems de la signification de leur Indult, si le Collateur ordinaire n'y a pas pourvu au tems de leur requisition. Le même Tribunal a jugé par un Arrêt célebre du premier Mars 1731, pour Cherier, Indultaire, contre le fameux Lesure, que l'Indultaire a droit de requérir les Bénéfices vacans de plein droit, lorsque la vacance a été déclarée par Arrêt. Voyez Piales, Vacance de plein droit, tom. 1, pag. 186-187.

(2) Les Exécuteurs de l'Indult nommés par la Bulle de Paul III. sont les Abbés de saint Magloire, de saint Victor de Paris & le Chancelier de Notre-Dame. Clément IX. par sa Bulle de 1667, leur a adjoint les Abbés de saint Denis en France & de saint Germain-des-Prez, avec le Grand Archidiacre de Paris. Ces trois derniers peuvent conférer aux Indultaires des Bénéfices Réguliers de commende en commende. Les trois premiers, nommés par Paul III. ne le peuvent pas. Voyez ci-dessous nomb. 19. Mais il faut observer qu'il n'y a plus d'Abbés de saint Magloire & de saint Denis. L'Abbaye de saint Magloire est réunie à l'Archevêché de Paris, dont l'Archevêque n'est point Exécuteur de l'Indult. Les Dames de la Maison Royale de saint Cyr, à laquelle la mense Abbatiale de saint Denys est réunie, le sont encore moins.

Source : BIU Cujas

m Seront pareillement insinuées dans le mois de leur date, les requisitions de Bénéfices, faites par lesdits Expectans, les présentations, & collations qui leur sont données, les actes de refus, les provisions concédées par les Exécuteurs desdites graces expectatives. *Edit des Insinuations, du mois de Décembre 1691, art.* 18.

On prétend que les Exécuteurs n'ayant point de tems fixé par les Bulles, peuvent donner des Provisions valables aux Indultaires, qui ont requis dans les six mois, jusqu'à ce que celui qui a été pourvu au préjudice de l'Indultaire, ait acquis une possession paisible & triennale. Il seroit à souhaiter qu'on fixât le tems du pouvoir de l'Exécuteur, afin que les pourvus par le Collateur ordinaire au préjudice du droit d'Indult, ne restassent pas si long-tems dans l'incertitude *.

XVIII.

18, Valeur & espece des Bénéfices que l'Indultaire n'est point obligé d'accepter.

n Suivant l'Indult de Clément IX. les Indultaires ne sont tenus, ni d'accepter ni de requérir les Bénéfices Réguliers ou Séculiers, dont le revenu est au-dessous de six cens livres par chacune annnée, les Eglises Paroissiales & les autres Bénéfices qui sont chargés de la conduite des ames. Cependant, si un Indultaire requéroit un Bénéfice qui fût au-dessous de six cens livres de revenu, une Cure ou quelqu'autre Bénéfice chargé de la conduite des ames, le Collateur seroit obligé de le lui conférer, parce qu'il est libre à chacun de renoncer à un privilege introduit en sa faveur.

n Quævis alia Beneficia Ecclesiastica prædicta, Sæcularia vel Regularia infra valorem sexcentarum librarum Turonensium, Parochiales Ecclesias, aliave Beneficia Ecclesiastica curam animarum habentia, acceptare seu requirere minimè teneantur. *Bulla Clement. IX.* 1667. *Summi Regis.*

XIX.

19. L'Indultaire doit avoir les qualités requises pour posséder le Bénéfice qu'il demande.

o Pour être en droit de requérir un Bénéfice en vertu de l'Indult, il faut avoir les qualités requises par les Canons, les Ordonnances, & les Statuts, pour posséder les Bénéfices. Ainsi, pour requérir comme Indultaire, il faut être tonsuré: pour requérir un Bénéfice Régulier, il faut être Régulier. On excepte de cette derniere regle, les Bénéfices vacans par la mort des Commendataires, que les Collateurs & les Exécuteurs de la Bulle de Clément IX. peuvent conférer en commende à ceux qui ont un droit d'Indult, pourvu que ce ne soit pas des Prieurés Conventuels vraiment électifs, ou des Offices Claustraux.

o Cancellario, Præsidentibus, Consiliariis & personis nominandis, ut de cætero gratiarum expectativarum, seu litterarum mandati de providendo, ac nominationum per eumdem Ludovicum, & pro tempore existentem Francorum Regem faciendarum hujusmodi vigore, Beneficia, Regularia, quæ cessante eorum commendâ per obitum illorum Commendatariorum pro tempore vacabunt, dummodò non sint Monasteria, neque Prioratus Conventuales & verè electivi, neque Officia claustralia, in commendam accipere, requirere, ac recipere valeant.... ac eisdem ordinariis Collatoribus, ut beneficia Regularia superiùs expressa, Regiis nominatis, ut suprà, commendare valeant, facultatem concedimus & indulgemus. *Bulla Clementis IX.* 1667. *Summi Regis.*

Quelques personnes ont prétendu que les Collateurs ordinaires & les Exécuteurs de l'Indult pouvoient conférer en commende aux Indultaires les Bénéfices Réguliers, même vacans par la mort d'un Régulier. On se fondoit, pour soutenir cette proposition, sur les Lettres d'attache, qui mettent entre les ampliations de l'Indult, le pouvoir aux Collateurs de conférer en commende aux Indultaires les Bénéfices Réguliers; mais cette proposition a été rejettée au Grand-Conseil, où l'on a bien vu que les expressions des Lettres d'attache étoient déterminées par la Bulle, qui ne permet de conférer les Bénéfices Réguliers aux Indultaires Séculiers, que de commende en commende.

Remarquez dans la Maxime qu'il n'y a entre les Exécuteurs de l'Indult, que ceux qui sont nommés par Clement IX. qui puissent conférer les Bénéfices Réguliers aux Indultaires de commende en commende, parce que les Exécuteurs nommés par Paul III. n'ont pas reçu un pareil pouvoir. Ainsi dans tous les cas où il s'agit de l'élection de la Bulle ampliative, donnée par Clément IX. il faut s'adresser aux Exécuteurs que ce Pape a nommés; & dans les autres cas on peut s'adresser indifféremment aux Exécuteurs nommés par Clément IX. ou à ceux de la Bulle de Paul III. ces derniers n'ayant point été révoqués **.

---

* OBSERVATION de M. du Perrai.

L'Auteur prétend que les Exécuteurs de l'Indult de Messieurs du Parlement, n'ayant point de tems fixé, ils peuvent conférer jusqu'à ce que les pourvus aient acquis la possession triennale; mais ils n'ont que six mois du jour de la requisition. Cela se regle par le droit commun, & par le Chapitre *nulla de concessione Præbendæ.*

RÉPONSE.

» Staphilée dit, que quand le tems de l'Exécuteur n'est pas » déterminé, il peut pourvoir après les six mois, parce qu'il » tient la place du Pape, qui n'a point de tems déterminé pour » disposer des Bénéfices. Aussi voyons-nous que les Bulles pour » les Indults portent que les Exécuteurs peuvent conférer aux » Indultaires, *ubi & quando opus fuerit, & quoties fuerint requisiti.* Voyez le Chapitre 9 du Traité de l'Indult de M. le Président Cochet de Saint-Vallier.

** OBSERVATION de M. du Perrai.

L'Auteur soutient qu'on ne peut mettre de titre en commende suivant l'Indult ampliatif.

RÉPONSE.

» Quand on lit avec attention l'endroit de la Bulle de Clé» ment IX. que l'on a cité dans cet article, il est bien difficile » de ne point reconnoître que le Pape n'a voulu permettre » aux Séculiers, de requérir des Bénéfices Réguliers que quand » ils vaquent par la mort d'un Commendataire. Toute autre » explication de cet article de l'ampliation de l'Indult paroît » forcée. Pinson & Pelletier ont cru que l'on devoit entendre » la Bulle suivant le sens qui se présente naturellement à l'es» prit, & les Auteurs qui ont voulu détourner ce sens, n'ont » cité ni préjugé, ni bonnes raisons pour confirmer leur » avis.

Source : BIU Cujas

XX.

20. Clause qu'on doit inférer dans les Provisions en conférant en commende à un Indultaire.

p Quand le Collateur ordinaire, ou un des Exécuteurs de l'Indult, a conservé à l'Indultaire Séculier un Bénéfice Régulier vacant par la mort d'un Commendataire, l'Indultaire qui a été ainsi pourvu doit obtenir du Pape dans les huit mois de la date de sa Provision, une confirmation de la commende, cependant la peine de nullité prononcée par la Bulle n'est regardée que comme comminatoire, & le Grand-Conseil ordonne qu'on se pourvoira. On doit aussi déclarer, dans les Provisions qui sont accordées en cas de vacance en commende décretée, par le Collateur ordinaire, ou par l'Exécuteur de l'Indult, que le Bénéfice ne sera conféré en commende que pour cette fois, & que pour la vacance suivante il sera conféré en titre. Si l'on manquoit à faire mention de ces Decrets dans les Provisions, elles seroient nulles de plein droit, *si le Bénéfice vaquoit par la mort d'un Titulaire qui eût été pourvu en commende décretée.*

p Volumus autem, quòd iis Regiis nominatis prædictis, quibus Beneficia Regularia, ut præfertur, commendari contigerit, infra octo menses à die commendæ sibi de illis factæ computandos, novam illorum commendam à Sede prædicta impetrare, ac jura Cancellariæ Apostolicæ, & aliis propterea debita persolvere omninò teneantur; alioquin fructus non faciant suos, & ad illorum restitutionem teneantur; & commendæ ipsis, ut præfertur, factæ cessent; eisque cessantibus, Beneficia prædicta vacent eo ipso. Quòdque in vacatione Beneficii Regularis, Regiis nominatis, vigore litterarum hujusmodi, pro tempore commendati, quod antea commendari non consueverat, sed immediate illius possessori tantùm pro primâ vice, seu forsan etiam cum decreto revertendi in titulum, commendatum extiterat; Beneficium prædictum ampliùs commendari nequeat, sed ad pristinam tituli naturam reverti, & personæ Regulari in titulum conferri debeat; & commendæ aliter, & sine expressione præsentis decreti factæ, nullæ sint eo ipso. *Bulla Clementis IX.* 1667. *Summi Regis.*

Le Frere Borry, Religieux Bénédictin & Gradué, fut maintenu en possession du Prieuré de saint Remi de la Varenne, contre le sieur Clavel, Indultaire; parce que l'on avoit manqué, dans la requisition & dans les Provisions de ce dernier, de faire mention du Décret de retour à la Regle; quoique le Bénéfice eût été possédé par le dernier Titulaire en commende décretée. L'Arrêt, rendu au Grand-Conseil au rapport de M. Merault, est du premier Février 1717. *Voyez le Traité des Matieres Bénéficiales, livre* 4, *chapitre* 9.

XXI.

21. L'Officier peut nommer deux Clercs, l'un Séculier, l'autre Régulier.

L'Officier du Parlement peut, suivant un ancien usage, faire nommer deux Clercs qu'il présente; l'un Régulier, pour être pourvu d'un Bénéfice Régulier, à la disposition du Collateur, auquel les Lettres-Patentes sont adressées; l'autre Séculier, pour être pourvu d'un Bénéfice Séculier, ou d'un Bénéfice Régulier vacant par la mort d'un Commendataire: mais quand un des deux nommés est rempli, soit le Régulier, soit le Séculier, l'autre ne peut plus requérir aucun Bénéfice en vertu de son Indult; attendu que chaque Officier n'a droit de nommer qu'une personne, & que chaque Collateur n'est obligé de remplir de son chef qu'un Indultaire.

XXII.

22. Les Dignités collatives ou électives-collatives sont sujettes à l'Indult.

L'Edit de 1606, qui décharge les Dignités des Eglises Cathédrales de toutes les expectatives, n'ayant point été enregistré au Grand-Conseil, on peut requérir en vertu de l'Indult toutes les Dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales, si l'Indultaire a les qualités requises pour les posséder. Il n'y a d'exception que pour les Dignités & les autres Bénéfices vraiment électifs, c'est-à-dire, pour lesquels il faut obtenir la confirmation du Supérieur après l'élection canonique. Ainsi les dignités électives-collatives sont assujetties à l'Indult.

La Bulle ampliative de Clément IX. le décide en termes exprès pour les Bénéfices Réguliers: c'est une regle générale observée de tous tems, que les Bénéfices vraiment électifs ne sont pas sujets à l'Indult.

XXIII.

23. En quel cas l'Indultaire est censé rempli; ce qu'il doit faire si on lui conteste un Bénéfice qu'il a acquis en vertu de l'Indult.

Quelque considérables que soient les Bénéfices que possede d'ailleurs un Indultaire, il peut requérir le Bénéfice vacant, en vertu de sa nomination; à la charge de se démettre de ceux qu'il possédoit auparavant, quand ils sont incompatibles avec celui qu'il requiert suivant ses Lettres de nomination: mais dès que l'Indultaire a accepté un Bénéfice, dont le Collateur l'a pourvu en conséquence de l'Indult; quelque modique que soit le revenu de ce Bénéfice, le Collateur qui n'est chargé qu'une fois de cette expectative, a rempli son obligation, & l'Indultaire ne peut plus requérir aucun Bénéfice. L'Indultaire est aussi censé rempli, si, ayant été pourvu d'un Bénéfice contentieux, il a composé avec son Collitigant, & abandonné ses droits pour quelqu'autre Bénéfice ou pour une pension. Pour éviter toute contestation, il faut que l'Indultaire, pourvu d'un Bénéfice qui donne lieu au litige, se fasse évincer contradictoirement; car alors il est en état de requérir un autre Bénéfice, en représentant le jugement contradictoire, par lequel il a été évincé. Il est même libre à l'Indultaire de refuser des Bénéfices litigieux, parce que personne n'est obligé de se charger d'un procès.

XXIV.

24. L'Indultaire est préféré aux Gradués.

q Les Mandataires étoient préférés aux Gradués, suivant le Concordat: on accorde la même préférence à l'Indult qui est une espece de Mandat; sur l'expectative des Gradués; ou

Source : BIU Cujas

parce que le droit d'Indult eſt plus ancien que celui des Gradués; ou à cauſe de la Perſonne du Roi, & de la qualité des Officiers auſquels l'Indult eſt accordé.

q Declarantes, proſequentes hujuſmodi mandata, quoad Beneficia ſub illis comprehenſa, ordinariis Collatoribus & Graduatis ſimplicibus nominatis præferendos eſſe. *Concord. de Mandat. Apoſt.* §. *Declarantes.*

Etant bien recors & rémémoratif de la volonté & intentions de notredit ſaint Pere le Pape.... déclarons que notre vouloir & intention a été, & eſt, que leſdits nommés ſoient préférés auſdits Gradués ſimples & nommés des Univerſités de notredit Royaume. *Déclaration de François I. du* 18 *Janvier* 1541, *régiſtrée au Grand-Conſeil le* 30 *Janvier* 1541.

XXV.

25. Le Pape peut prévenir l'Indultaire, pourvu que la ſignature ſoit antérieure à la requiſition de l'Indultaire.

Le Pape peut prévenir les Indultaires, *r* de même qu'il pouvoit prévenir, ſuivant le Concordat, ceux auſquels il avoit accordé des Mandats ſur les Collateurs ordinaires. Pour empêcher l'effet de la prévention, il ſuffit que l'Indultaire ait requis le Bénéfice avant la date de la ſignature de la Cour de Rome, ou que le Collateur ait diſpoſé du Bénéfice en faveur d'une autre perſonne; parce que la requiſition faite enſuite par l'Indultaire, qui rend nulle la collation de l'Ordinaire, ne donne point de nouvelle force à la ſignature du Pape qui n'avoit point prévenu l'Ordinaire.

r Noſque & ſucceſſores noſtros, jure præventionis: dignitates, perſonatus, adminiſtrationes & Officia, cæteraque beneficia Eccleſiaſtica ſæcularia, & quorumvis ordinum regularia, quæcunque & quomodocunque qualificata, tam in menſibus Graduatis ſimplicibus & nominatis, quàm ordinariis Collatoribus præfatis aſſignatis, vacantia, ac etiam ſub dictis mandatis comprehenſa, liberè conferre. *Concord. de mandatis. Apoſtolicis.* §. *Declarantes.*

Ita tamen quòd propterea à perſonis, mandata juxta formam capituli *Mandatum*, & duarum ſequentium Decretalium, pro tempore habentibus, præjudicium aliquod non afferatur prætextu nominationum in vim Præſentium faciendarum, à proſecutione mandatorum hujuſmodi non excludantur, vel Mandatariis noſtris præjudicium non afferatur. *Bulla Pauli III.* 1538. *Decet Romanum.*

La clauſe des deux Bulles de l'Indult, qui permet aux Collateurs ordinaires, & aux Exécuteurs, de conférer librement, liberè conferre, *n'exclut pas le droit de prévention. Pour que l'expectative des Indultaires empêchât la prévention, il faudroit que le Pape eût renoncé expreſſément à ſon droit, qu'il paroît au contraire avoir voulu conſerver, en ordonnant que les Mandats, qui étoient alors en uſage, l'emporteroient ſur les Indults du Parlement* *.

---

* Observation de M. du Perrai.

Le Pape, dit l'Auteur, peut prévenir les Indultaires; mais cette propoſition n'eſt pas véritable, ayant été jugé par les derniers Arrêts du Grand-Conſeil, qu'ils ne peuvent être prévenus ni par le Pape, ni par le Vice-Légat. La maxime en eſt certaine, & ce ſeroit donner occaſion de faire des procès, à moins qu'on ne prenne Requête civile, cela eſt certain.

Réponse.

» Depuis 1711, il eſt intervenu deux Arrêts du Grand-» Conſeil ſur cette queſtion; par le premier qui eſt de l'année » 1711, il a été jugé que le Vice-Légat d'Avignon n'avoit » point droit de prévenir les Indultaires. Voici le fait ſur » lequel eſt intervenu le ſecond Arrêt.

» Maître Jean-Baptiſte Gillet avoit requis en Cour de » Rome par droit de prévention le Prieuré de ſaint Denys du » Fouilloy, Diocèſe de Rouen. Il en avoit levé deux proviſions » en commende, datées du 3 & du 4 Mai 1718. Le Sieur de » Ribaucourt avoit été pourvu du même Bénéfice en Cour de » Rome le 3 Mai 1718, il prétendoit que l'Abbé de ſaint Ju-» lien l'avoit préſenté au Bénéfice, avant que le Pape eût » pourvu: enſuite le Sieur Dufour, Indultaire, qui n'avoit fait » ſa requiſition que depuis les proviſions de Cour de Rome, » céda ſon droit au Sieur de Ribaucourt, à la chargé d'une » penſion de 150 livres ſur le Bénéfice. Le Sieur Gillet » diſoit contre le Sieur de Ribaucourt, que ce dernier ne pou-» voit ſe prévaloir des proviſions qu'il avoit obtenues en » Cour de Rome le 3 Mai 1718, parce qu'elles ſont détruites » par des proviſions de même date, ce qui faiſoit ſubſiſter » celles qui avoient été datées du 4 Mai. Qu'en ſuppoſant le » fait de la préſentation faite par l'Abbé de ſaint Julien du » Sieur de Ribaucourt avant le 3 Mai, il ne devoit point en » conclure que cette préſentation eût empêché la prévention » du Pape, attendu que l'Abbé de ſaint Julien avoit préſenté » un Séculier à un Bénéfice Régulier, & que cette préſentation » étant nulle en elle-même, n'avoit pu empêcher la préven-» tion. 3°. Que le Sieur de Ribaucourt ne pouvoit tirer avan-» tage du droit qui lui avoit été cedé par l'Indultaire, parce » que juſqu'alors on avoit toujours jugé au Grand-Conſeil, » que le Pape peut prévenir les Indultaires. Le Sieur de Ribau-» court, qui abandonna ces deux premiers moyens, pour faire » valoir les droits qui lui avoient été cédés par le Sieur Du-» four, répondoit que l'Indult eſt une eſpece de Patronage » Laic & Royal, contre lequel la prévention du Pape ne peut » jamais avoir de lieu; que l'Indult du Parlement étoit plus » ancien que le droit de prévention, puiſqu'on ne trouve la » prévention que dans le Texte, & que l'on voit d'ailleurs des » traces de l'Indult ſous le regne de ſaint Louis; que ce droit » d'ancienneté, & le peu de faveur que l'on a toujours donné » en France à la prévention, rendent le parti de l'Indultaire » bien favorable; enfin, que le Pape a lui-même renoncé à » ce droit en faveur des Indultaires, en permettant de leur » conférer les Bénéfices *liberè & licitè*, la Cour de Rome » n'ayant point d'autre expreſſion, pour marquer que le Pape » n'uſera point du droit de prévention, comme on le voit par » le compact fait avec les Cardinaux, par le Concordat Ger-» manique, par la regle de Chancellérie, des mois & de l'alter-» native, & par les Indults particuliers que les Papes accordent » à quelques Collateurs.

» On repliquoit de la part du Sieur Gillet, que l'on ne doit » proprement fixer l'établiſſement du droit d'Indult qu'au » Pontificat d'Eugene IV. qui tenoit le ſaint Siege en 1431, » long-tems après l'établiſſement du droit de prévention; » que ce droit, quoique regardé d'un œil peu favorable par » les François, avoit été établi par le Concordat, au préju-» dice même des Mandataires, qui ont été préférés aux In-» dultaires, par la Bulle de Paul III. que le mot *liberè* ne ſigni-» fie pas toujours l'exemption de la prévention, ſuivant Du-» moulin, Guimier, Rebuffe, Gonzales, & pluſieurs autres » Canoniſtes, qui diſent, que ce terme doit être expliqué » *ſecundum ſubjectam materiam*; on ajoutoit, que dans la » Bulle de Paul III. (les mots *liberè & licitè*, ne ſont pas dans » la Bulle ampliative de Clement IX.) On ne pouvoit donner » à ce terme la force d'exclure la prévention, puiſque les » Mandataires, que les Papes vouloient qu'on préférât aux » Indultaires, pouvoient être prévenus, & que les Indultaires » ſont effectivement des Mandataires. On l'avoit ainſi jugé au » Grand-Conſeil pendant plus de deux ſiecles, & la Juriſpru-» dence conſtante de ce Tribunal étoit atteſtée par Dumou-» lin, par l'Auteur du Traité de l'uſage & de la pratique de la » Cour de Rome, & par d'autres Auteurs qui rendent raiſon » de cette Juriſprudence, qu'ils regardent comme inconteſ-» tables.

» A l'égard de l'Arrêt de 1711, rendu en faveur de l'Indul-» taire, contre le pourvu par le Vice-Légat, on remarquoit » que le Pape, n'ayant réſervé qu'à lui ſeul le droit de préven-» tion, ſuivant le Concordat, il n'étoit point extraordinaire, » qu'en tolérant que le Vice-Légat d'Avignon en uſât en d'autre » cas, on ne lui permît pas de s'en ſervir contre les Indultaires, » auſquels les Collateurs ordinaires ou les exécuteurs de l'Indult » conferent les Bénéfices, en vertu de l'autorité Apoſtolique » qui leur eſt confiée.

» Malgré ces raiſons, le Grand-Conſeil a jugé en faveur de » celui qui avoit les droits cedés de l'Indultaire. C'eſt avant

Source : BIU Cujas

XXVI.

26. Quand le Collateur peut être chargé de deux Indults.

ſ Chaque Collateur ne peut de ſon chef être chargé que d'un Indult pendant ſa vie: mais ſi un Bénéficier n'a point rempli la nomination qui lui étoit adreſſée, ſon ſucceſſeur, ſuivant un uſage conſtamment établi au Grand-Conſeil, & autoriſé par les Déclarations du Roi, eſt chargé de deux nominations, l'une pour lui, l'autre du chef de ſon prédéceſſeur, qu'il doit remplir le premier comme le plus ancien.

ſ Ita ut Cancellario, Præſidenti, Conſiliario Clerico, ſeu perſonæ per Cancellarium, Præſidentem aut Conſiliarium, ſeu aliam perſonam dictæ Curiæ laïcam, & ad obtinenda beneficia Eccleſiaſtica non capacem, nominatæ ad ejuſdem.... Regis nominationem, uni ex eiſdem ordinariis Collatoribus, per ſuas patentes litteras de perſona hujuſmodi faciendam, uto beneficio Eccleſiaſtico ſæcularis, vel cujuſvis etiam Cluniacenſis ordinis regulari, ſemel in Cancellarii, Præſidentis, Conſiliarii, ſeu perſonæ nominandæ, & ordinarii Collationis hujuſmodi vitâ dumtaxat, per eumdem ordinarium Collatorem provideri deberet. *Bulla Pauli III.* 1538. *Decet Romanum.*

Il faut avouer que l'uſage de charger un Bénéficier de remplir l'Indult de ſon prédéceſſeur, & de ſatisfaire à une autre nomination de ſon chef, paroît contraire à ce texte de Paul III. rappellé dans la Bulle ampliative de Clément IX. mais il faut ſe ſoumettre aux uſages qu'on trouve établis, quand ils ne contiennent rien qui ſoit contaire aux loix fondamentales.

XXVII.

27. Quand les Chapitres & les Communautés qui conferent, peuvent être chargés d'Indults.

t Les Chapitres & Communautés Séculieres ou Régulieres ne ſont pas chargés d'Indults, comme on le prétendoit autrefois, de dix ans en dix ans, ou de vingt ans en vingt ans; mais aux mutations de Rois, & une fois ſeulement pendant le regne d'un Roi, quelque long qu'il puiſſe être. Ce qui a lieu même pour les Abbayes triennales.

t Voulons & nous plaît, encore que l'on voulût dire que pour le regard des Chapitres, Corps, Colléges & Communautés, le changement & mutation pourroit avoir lieu de dix ans en dix ans, de vingt ou trente ans pour le moins, que toutefois ne voulons ni entendons, que notre nomination y ait lieu, le changement ſe fera à chacune mutation de Roi. *Déclaration de Henri II. du mois de Novembre* 1558.

XXVIII.

28. Si les Cardinaux ſont aſſujettis au droit d'Indult,

u Les Cardinaux ſont aſſujettis comme les autres Collateurs du Royaume, au droit d'Indult; à moins qu'ils n'obtiennent des Lettres Patentes qui les en exemptent: comme en ont obtenu en 1672, les Cardinaux Urſini, d'Eſt, Grimaldi, de Retz & de Bouillon. On les oblige même en ce cas de remplir les Indultaires qui ont été nommés ſur leurs prédéceſſeurs, & qui n'ont pas été remplis. Et comme dans ces ſortes de Lettres-Patentes le Roi ne les exempte que de l'Indult des Officiers du Parlement, on juge au Grand-Conſeil, qu'ils reſtent aſſujettis à l'Indultaire nommé pour remplir l'expectative du Chancelier.

u Voulant gratifier & traiter favorablement noſdits Couſins les Cardinaux Urſini, d'Eſt, Grimaldi, de Rêts & de Bouillon.... voulons & nous plaît, que leſdites Bulles d'Indult, & Lettres-Patentes ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence avons déclaré & déclarons leſdits Bénéfices, dont noſdits Couſins les Cardinaux ſont & ſeront ci-après pourvus, exempts du droit de nomination deſdits Officiers de notre Parlement de Paris accordé par ladite Bulle: caſſons & annullons les nominations qui pourroient avoir été faites ci-devant ſur leſdits Bénéfices.... ſans préjudice toutefois des proviſions qui pourroient avoir été données par leſdits Commiſſaires juſqu'à préſent, enſuite deſdites nominations, leſquelles demeureront en leur force & vertu. Voulons néanmoins que noſdits Couſins les Cardinaux ſoient tenus de remplir les Indultaires qui auront été nommés ſur les Bénéfices dont ils ſont pourvus, auſquels leurs prédéceſſeurs non Cardinaux n'auront pas ſatisfait. *Lettres-Patentes du 29 Janvier 1672, enregiſtrées au Grand-Conſeil le 22 Février de la même année.*

Etant bien recors & mémoratif de la volonté & intention de notre ſaint Pere le Pape.... déclarons que notre vouloir & intention a été & eſt,... que noſdits Couſins Cardinaux ſoient ſujets auſdits Indults & nominations, tout ainſi que les autres Prélats de notredit Royaume. *Déclaration de François I. du* 18 *Janvier* 1541, *enregiſtrée au Grand-Conſeil le* 31 *Janvier de la même année.*

Le Pape Clément IX. ſuppoſant que le Pape Paul III. avoit exempté les Cardinaux de l'expectative des Indultaires, a confirmé cette exemption: mais comme la confirmation d'un titre ne produit aucun droit, quand le titre n'exiſte point, on a toujours jugé depuis la Bulle ampliative, que les Cardinaux étoient ſujets à l'Indult; à moins qu'ils n'euſſent obtenu des Lettres-Patentes pour s'en exempter (1).

XXIX.

29. Pour être chargé d'Indult il faut avoir dix Bénéfices à ſa diſpoſition.

x Comme les Collateurs n'étoient autrefois chargés de Mandats que quand ils avoient dix Bénéfices à leur collation, on obſerve à préſent au Grand-Conſeil, de n'aſſujettir aux In-

» cet Arrêt, que j'ai propoſé comme une maxime conſtante,
» conformément à la Juriſprudence ſuivie pendant deux ſiecles
» dans ce Tribunal, que le Pape pouvoit prévenir l'Indul-
» taire. Dans la ſuite on mettra peut être cette queſtion au
» nombre de celles ſur leſquelles il y a des Arrêts oppoſés
» les uns aux autres, & ſur laquelle on pourra revenir à l'an-
» cienne Juriſprudence; tel eſt ſouvent le ſort de la Juriſpru-
» dence, quand on veut la faire principalement dépendre des
» Arrêts (2).

(1) L'Auteur des Mémoires du Clergé, & Lacombe prétendent, que dans l'uſage, ils ſont toujours jugés exempts de l'Indult; mais c'eſt qu'ils ne manquent jamais d'obtenir des Lettes-Patentes qui les en exemptent.

(2) La nouvelle Juriſprudence eſt incomparablement plus réguliere & plus conforme au droit commun que l'ancienne. D'ailleurs par la clauſe *liberè & licitè*, le Pape eſt toujours cenſé avoir renoncé à ſon droit de prévention ſi défavorable & ſi préjudiciable aux interêts des Collateurs & de l'Egliſe. Il n'y a donc pas ſujet de craindre qu'on quitte la nouvelle Juriſprudence dont il s'agit, pour reprendre l'ancienne. La premiere eſt ſolidement établie dans le Traité de la Prévention de M. Piales, tom. 1, pag. 202 & ſuiv.

Source : BIU Cujas

dultaires que les Collateurs qui ont dix Bénéfices à leur diſpoſition (1).

x Statuimus & ordinamus quòd quilibet Romanus Pontifex ; ſemel duntaxat tempore ſui Pontificatûs, litteras in formâ mandati... dare poſſit, hoc modo videlicet : unum Collatorem, habentem collationem decem beneficiorum, in uno... dumtaxat gravare poſſit. *Concord. de mandatis. Apoſtolicis.* §. *Statuimus.*

XXX.

30. On n'eſt obligé de conférer à l'indultaire que les Bénéfices dont on eſt Collateur ordinaire.

Un Collateur n'eſt chargé d'Indult que par rapport aux Bénéfices qui ſont ordinairement de ſa collation : ainſi un Archevêque n'eſt point obligé de conférer à l'Indultaire un Bénéfice dont il diſpoſe par voie de dévolution, à cauſe de la négligence de l'Evêque. Et un Indultaire nommé ſur l'Archevêché de Lyon ne pourroit requérir un Bénéfice dépendant de l'Evêque d'Autun, que l'Archevêque de Lyon ſeroit en droit de conférer pendant la vacance du Siege Epiſcopal d'Autun.

On a jugé au Grand-Conſeil le 3 Mars 1691, qu'un Indultaire nommé ſur la Communauté de ſaint Denys avoit pu requérir un des Bénéfices de la menſe Abbatiale, que les Religieux ſont en poſſeſſion de conférer pendant la vacance du Siege ; ce qui fait voir qu'on a regardé en ce cas les Religieux comme Collateurs ordinaires (2). *On s'eſt apparemment fondé ſur ce que cette réſerve de la diſpoſition des Bénéfices, pendant la vacance de l'Abbaye, vient de ce que les Religieux conféroient autrefois conjointement avec leur Abbé, & que leur droit, qui n'a été que ſuſpendu pendant la vie de l'Abbé en conſéquence du partage, les rend véritables Collateurs des Bénéfices.*

XXXI.

31. Quand on peut nommer un Indultaire ſur un nouveau Bénéficier.

Auſſi-tôt que le Brevet de la nomination Royale eſt expédié pour les Bénéfices Conſiſtoriaux, on peut charger d'Indult celui qui doit être pourvu de la Prélature ; mais on ne doit pas le faire quand il n'y a qu'une ſimple nomination, ſans Brevet. On peut nommer ſur un Coadjuteur, afin qu'il confere quand il ſera Titulaire ; parce que le brevet de nomination Royale, & la Coadjutorerie donnent un droit ſur les Bénéfices. A l'égard des Bénéfices qui ne ſont pas Conſiſtoriaux, on ne peut nommer ſur ceux qui en ſont pourvus, qu'ils n'aient des proviſions.

On a jugé au Grand-Conſeil le 29 Mars 1658, que l'Indult de M. de Fortia, tenu par Frere Jean de Sauge, & placé par M. le Cardinal de Richelieu, comme Coadjuteur de ſaint Maixent, avoit mis l'Indultaire en droit de requérir un Bénéfice vacant depuis que le Cardinal étoit devenu Titulaire. L'Indult de M. de Harlay de Cely a été placé ſur M. l'Abbé d'Auvergne, Coadjuteur de Clugny, pour avoir lieu après qu'il auroit ſuccédé à M. le Cardinal de Bouillon, Abbé Général de Clugny ; comme le remarque l'Auteur du Traité des matieres Bénéficiales, liv. 4, chap. 9.

XXXII.

32. On peut être ſujet à pluſieurs droits d'Indults pour différens Bénéfices.

Un Collateur ne peut être ſujet à pluſieurs droits d'Indults pour le même Bénéfice ; mais, s'il eſt pourvu en même tems ou ſucceſſivement de pluſieurs Bénéfices, il doit ſatisfaire à l'Indult pour chacun d'eux. Par la même raiſon, deux Collateurs, qui permutent leurs Bénéfices, deviennent ſujets chacun à un nouveau droit d'Indult.

XXXIII.

33. Si l'Evêque qui retient des Bénéfices ſimples peut être chargé d'un nouvel Indult pour ces Bénéfices.

L'Evêque qui retient les Bénéfices ſimples, dont il étoit pourvu avant ſon Epiſcopat, n'eſt point chargé d'une nouvelle nomination pour ces Bénéfices, s'il a rempli ceux qui lui ont été nommés ; parce qu'il n'obtient point de nouvelles proviſions pour ſes Bénéfices, mais de ſimples diſpenſes par leſquelles le Pape lui permet de retenir ſes Bénéfices avec ſon Evêché.

Ces diſpenſes s'appellent à Rome Bullæ retentionis antiquorum Beneficiorum.

XXXIV.

34. La commende convertie en titre donne lieu à un nouvel Indult.

Si l'Abbé Commendataire obtenoit des Bulles pour tenir l'Abbaye en titre, il lui faudroit un nouveau brevet & de nouvelles proviſions : ainſi il ſeroit ſujet à un nouveau droit d'Indult.

XXXV.

35. Les Collateurs du pays d'obédience ſont ſujets au droit d'Indult.

Le droit d'Indult étant établi pour avoir lieu ſur tous les Collateurs du Royaume, ceux du pays d'obédience y ſont aſſujettis comme les autres. On juge même au Grand-Conſeil, que le Pape n'en eſt point exempt pour les mois de ſon alternative. Quelques Auteurs conteſtent cet uſage, parce que le Pape n'eſt point cenſé avoir voulu donner de privilége contre lui-même. Mais nos Canoniſtes conviennent qu'un autre Collateur, dont le Chef-

---

(1) Un Arrêt du Grand-Conſeil du 11 Mars 1757, ſemble avoir jugé qu'il n'étoit pas néceſſaire qu'un Collateur eût dix Bénéfices à ſa nomination pour être ſujet à l'Indult. Mais M. l'Avocat-Général d'Autiac avoit ſi ſolidement démontré le contraire dans ſon ſçavant plaidoyer, rapporté tout entier par M. Piales ; dans ſon Traité du Brevet de ſerment de fidélité, pag. 281-335, par la Juriſprudence même la plus conſtante du Grand-Conſeil, & par les fondemens inébranlables ſur leſquels elle eſt appuyée, qu'on ne peut croire que ce Tribunal ait eu intention de la changer. Il y a bien plus lieu de croire, comme l'obſerve M. Piales, pag. 336, que le Grand-Conſeil par ſon Arrêt du 11 Mars 1757 a ſeulement jugé, que dans le point de fait, il étoit ſuffiſamment établi que l'Abbaye de Verteuil, ſur laquelle l'Indult avoit été poſé, avoit dix Bénéfices ſous ſa dépendance, & que ce fut par cette ſeule raiſon que l'Indultaire fut maintenu.

(2) Ci-deſſous, chap. V. nomb. 34, l'Auteur a obſervé que par l'union de la menſe Abbatiale de ſaint Denis à la Maiſon Royale de ſaint Cyr, la nomination des Bénéfices non-Cures dépendans de cette menſe a été réſervée au Roi. Ainſi il n'appartient plus aux Religieux d'y nommer.

lieu

Source : BIU Cujas

lieu du Bénéfice eſt dans les pays étrangers, peut être chargé d'Indult, quand il a en France dix Bénéfices à ſa collation. L'Indultaire ne peut en ce cas requérir les Bénéfices qui ſont dans les pays étrangers.

Dans un Rôle pour l'Indult, fait ſous François I. un Religieux Bénédictin fut nommé ſur l'Abbaye de ſaint Michel de Cluſe en Savoye.

Les Collateurs du Comté d'Artois ont obtenu un Arrêt du Conſeil du Roi le 19 *Février* 1677, *qui les maintient en l'exemption du droit d'Indult. Le Parlement de Paris prétend que cet Arrêt ne peut lui faire de préjudice.* 1°. *Parce qu'il a été obtenu ſans l'appeller.* 2°. *Parce que les Bulles aſſujettiſſent aux droits d'Indult tous les Collateurs du Royaume, ſans aucune diſtinction des anciens & des nouveaux domaines.* 3°. *Parce que l'Artois étoit aſſujetti à l'Indult avant la ceſſion faite à Charles V. de la Souveraineté de ce pays, & qu'il doit rentrer dans ſon ancien état*, jure poſtliminii. 4°. *Parce que les exemptions accordées par Charles V. aux Collateurs de ce pays, & confirmées par le Traité des Pyrenées, ne regardent que* les réſerves & les proviſions Apoſtoliques nouvelles, & non accoutumées, ne veues audit pays; *c'eſt-à-dire, les réſerves qui n'avoient point lieu dans ce Comté avant qu'il fût ſéparé de la France* (1).

Le Roi a nommé des Commiſſaires du Conſeil, pour examiner ſi l'Indult du Parlement de Paris auroit lieu dans la Province de Bretagne & dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & il a ordonné par proviſion, par pluſieurs Arrêts du Conſeil rendus en 1726 *& en* 1727, *que les Lettres d'Indult accordées ſur les Collateurs de Bretagne & des trois Evêches, qui n'avoient point encore eu leur entier effet, ſeroient rapportées à M. le Garde-des-Sceaux.*

XXXVI.

36. Les Bénéfices de patronage ſont ſujets à l'Indult.

Les Bénéfices qui ſont en Patronage Laïc, ou qui vaquent en Regale, ne ſont pas aſſujettis à l'expectative des Indultaires.

XXXVII.

37. A qui l'Indultaire doit s'adreſſer ſur le refus du Patron.

Quand le Patron Eccléſiaſtique refuſe de préſenter l'Indultaire, l'uſage n'eſt point de s'adreſſer directement à un Exécuteur de l'Indult, mais de faire une réquiſition au Collateur, & de demander des proviſions à l'un des Exécuteurs, en cas que le Collateur refuſe d'en accorder.

XXXVIII.

38. Si l'Indultaire privé de ſon droit par ſa propre faute, peut requérir de nouveau.

Lorſque l'Indultaire, pourvu en vertu de ſa nomination, eſt privé du Bénéfice par ſa propre faute; comme s'il a négligé d'obtenir une confirmation de commende; non-ſeulement il ne peut ſe pourvoir devant les Exécuteurs de l'Indult, mais il ne peut plus requérir aucun Bénéfice en vertu de ſa nomination.

XXXIX.

39. Il faut que l'Exécuteur ait pris poſſeſſion pour conférer ſur le refus du Collateur.

Il faut que l'Exécuteur ait pris poſſeſſion de ſon Bénéfice pour pouvoir donner des proviſions ſur le refus du Collateur ordinaire; & ce droit ne paſſe pas à celui qui tient la place de l'Exécuteur, pendant la vacance du Bénéfice qui donne cette qualité.

XL.

40. Le Grand-Conſeil connoît des affaires d'Indult.

y La connoiſſance des affaires qui regardent l'Indult eſt attribuée au Grand-Conſeil, privativement à toute autre Juriſdiction.

y Nous avons pour raiſons de tous procès & différends, circonſtances & dépendances, qui naîtront en conſéquence & exécution de ladite Bulle, pour raiſon des réquiſitions qui ſeront faites aux Patrons & Collateurs ordinaires, enſemble de leurs préſentations, nominations, collations, proviſions, & toutes autres diſpoſitions deſdits Bénéfices, attribué & attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance à notre Grand-Conſeil: icelle interdite & interdiſons à toutes nos autres Cours & Jugés. *Lettres-Patentes pour l'acceptation de la Bulle ampliative de Clément IX. du mois de Juillet* 1667, *regiſtrées au Grand-Conſeil le* 16 *Novembre* 1668.

CHAPITRE X. F X.

Des Brévetaires de joyeux avénement & ſerment de fidélité.

LEs Brevets (2) que donnent les Princes immédiatement après leur avénement à la Courone, adreſſés aux Collateurs, pour les engager à conférer à celui qui eſt nommé dans le Brevet le premier Bénéfice qui vaquera à leur diſpoſition, ſont beaucoup plus anciens en Allemagne qu'en France. On appelle ces Brevets que l'Empereur adreſſe

(1) Tout cela prouve que l'Indut du Parlement devroit avoir lieu en Artois; mais pour le fait il n'y a pas lieu, non plus que dans la Bretagne & dans les trois Evêchés, dont l'Auteur va parler.

(2) Voyez ſur cet hiſtorique un Mémoire de M. le Chancelier d'Agueſſeau, dans le cinquieme volume de ſes Œuvres. Il y fait dériver le droit de joyeux avénement & de ſerment de fidélité de la même ſource que la Regale; & dans le préambule de la Déclaration du Roi du 28 Février 1726, il eſt dit: « Le droit de joyeux avénement, *dont les Rois nos Prédéceſſeurs ont toujours joui, & que nous regardons comme un des droits les plus éminens de notre Couronne*, s'étendoit autrefois indirectement ſur tous les Bénéfices des Egliſes Cathédrales & Collégiales de notre Royaume ». C'eſt là le précis de tout le ſyſtême de M. d'Agueſſeau, & d'où ſortent toutes les conſéquences qu'il en tire.

Source : BIU Cujas

à tous les Collateurs de l'Empire, *premieres prieres*. L'Abbé d'Uſperg rapporte, dans ſes Paralipomenes, la Formule des premieres prieres données par Rodolphe I. vers l'an 1273, où cet Empereur parle de ce Droit comme d'une ancienne Coutume, & approuvée ſolemnellement. Durand parle de la même maniere de ce droit des Empereurs dans ſon *Miroir du Droit*, & il rapporte la Formule de l'aſſignation dont ſe ſervoient ceux qui avoient été nommés par l'Empereur en vertu des premieres prieres, pour faire aſſigner pardevant les Juges Auditeurs ceux qui leur conteſtoient les Bénéfices. Cet uſage a paſſé d'Allemagne en France dans le ſeizieme ſiecle, & Henri III. a mis les Brevets de joyeux avénement au nombre des droits Royaux, par des Lettres-Patentes du 9 Mars 1577, qui ſont vérifiées au Grand-Conſeil. Il y a cependant cette différence entre les premieres prieres, & les Brevets de joyeux avénement, que les premieres prieres contiennent un Decret irritant, qui annulle les proviſions accordées au préjudice du nommé, & qu'elles ſont adreſſées indiſtinctement à tous les Collateurs; au lieu que les Brevets de joyeux avénement, n'ont point de Decret irritant. La poſſeſſion dans laquelle eſt le Roi de France, de conférer une Prébende après ſa premiere entrée dans quelques Egliſes dont il eſt Chanoine, eſt beaucoup plus ancienne que celle de donner des Brevets pour ſon joyeux avénement à la Couronne. Auſſi voyons nous que le Parlement, qui ne reconnoît pas les Brévetaires de ſerment de fidélité, confirme le droit de ceux qui ont éte pourvus après la premiere entrée du Roi dans les Egliſes dont on vient de parler.

La premiere loi, qui ait établi le droit des Brévetaires de ſerment de fidélité, eſt une Déclaration du dernier Avril 1599, vérifiée au Grand-Conſeil. Ces Brevets s'expédient après que le nouvel Evêque a prêté au Roi le ſerment de fidélité.

SOMMAIRE.

1. *Definition du Brevet de joyeux avénement.*
2. *Définition du Brevet de ſerment de fidélité.*
3. *Les Dignités des Cathédrales ne ſont pas aſſujetties à ces deux expectatives.*
4. *Tous les Collateurs des Prébendes de Cathédrales doivent ſatisfaire à un Brevet de joyeux avénement.*
5. *Il n'y a que l'Evêque qui ſoit tenu de ſatisfaire au Brevet de ſerment de fidélité.*
6. *En quel cas le Chapitre eſt tenu du Brevet de ſerment de fidélité.*
7. *L'Evêque doit acquitter le ſerment de fidélité ſur les Prébendes de ſa partition.*
8. *La maniere dont s'acquittent ces Brevets dans le pays d'obédience.*
9. *Qui peut obtenir ces Brevets.*
10. *Signification de ces Brevets au Collateur.*
11. *Ces Brevets ne contiennent point de Decret irritant; peine contre les Collateurs qui conferent au préjudice des Brévetaires.*
12. *L'Indultaire preferé au Brévetaire de joyeux avénement, & de ſerment de fidélité*
13. *Les Brévetaires préférés aux Gradués.*
14. *Brévetaire de joyeux avénement préférable à celui du ſerment de fidélité.*
15. *Si le nouvel Evêque eſt tenu d'acquitter le Brevet de ſerment de fidélité de ſon prédéceſſeur.*
16. *Le Grand-Conſeil connoît de ce qui concerne l'exécution de ces deux Brevets.*
17. *Premiere entrée du Roi dans les Egliſes dont il eſt Chanoine.*
18. *Joyeux avénenement de l'Evêque de Poitiers, qui donne une expectative.*
19. *Qualités qu'il faut avoir pour requérir en vertu des expectatives.*
20. *En quelle eſpece de vacance ſe peuvent faire les réquiſitions par les Brévetaires.*

I.

1. Définition du Brevet de joyeux avénement.

LE Brevet de joyeux avénement à la Couronne eſt une eſpece de Mandat, par lequel le Roi de France, nouvellement venu à la Couronne, ordonne à l'Evêque, ou au Chapitre, qui confere les Prébendes de l'Egliſe Cathédrale, de conférer la premiere Dignité (1), ou la premiere Prébende de la Cathédrale vacante à un Clerc capable, qui eſt nommé par le Brevet.

II.

2. Définition du Brevet de ſerment de fidélité.

Le Brevet de ſerment de fidélité eſt auſſi une eſpece de Mandat, par lequel le Roi enjoint à l'Evêque, après qu'il lui a prêté le

(1) L'Auteur au nomb. 3 de ce Chapitre, dit que les Dignités des Cathédrales ne ſont point aſſujetties à l'expectative des Brévetaires, & cela eſt certain. Mais les Dignités des Collégiales y ſont ſoumiſes par la Déclaration de 1726, rapportée ci-après, nomb. 3.

Source : BIU Cujas

ſerment de fidélité, de conférer la premiere Prébende de l'Egliſe Cathédrale à ſa collation, qui vaquera par mort, au Clerc capable d'en être pourvu, qui eſt nommé par le Brevet *.

III.

3. Les Dignités des Cathédrales, & les Prébendes des Collégiales ſont-elles aſſujetties à ces expectatives ?

a On n'aſſujettit point à l'expectative des Brévetaires de joyeux avénement, ou de ſerment de fidélité, les Dignités des Cathédrales; à l'égard des Canonicats des Collégiales, le Grand-Conſeil les y ſoumet. Ces expectatives n'ont point lieu ſur les autres Bénéfices.

a Notre intention n'a point été d'étendre le dits Brevets de nomination, ſur le ſujet de notre joyeux avénement, au-delà de ce qui a été réglé par ledit Edit de 1629, en conſéquence duquel nous révoquons tous ceux qui ſont expédiés ſur les Prébendes des Egliſes Collégiales, & ſur les Dignités des Cathédrales. *Déclaration du* 15 *Mars* 1649.

Le Grand-Conſeil ayant modifié cette Déclaration en l'enregiſtrant, pour que les Brevets euſſent lieu ſur les Collégiales où il y auroit plus de dix Prébendes, outre les Dignités à la Collation de l'Ordinaire, il faut ſe conformer à l'uſage de ce Tribunal. La Juriſprudence eſt fixée ſur ce point par la Déclaration du 18 *Février* 1726.

Voulons & nous plaît, que notre droit de Joyeux Avénement ait lieu, tant ſur les Prébendes des Egliſes Cathédrales, que ſur les Dignités & Prébendes des Egliſes Collégiales, où il y avoit ci-devant plus de dix Prébendes, outre les dignités; ſans que les réductions du nombre des Prébendes deſdites Egliſes Collégiales, faites ſans notre exprès conſentement porté par nos Lettres Patentes, puiſſent empêcher l'exercice dudit droit de Joyeux Avénement, & l'exécution des Brevets qui ont été & ſeront par Nous accordés : Voulons que les porteurs deſd. Brevets ſoient par vous maintenus & gardés, nonobſtant leſdites réductions, & autres choſes à ce contraires, auxquelles Nous avons, en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, dérogé & dérogeons par ces Préſentes, & ſeront au ſurplus les Déclarations ſur ce données, & votre Arrêt d'enrégiſtrement du 15 Mars 1649, exécutés ſelon leur forme & teneur. *Déclaration du* 18 *Février* 1726; *enrégiſtrée au Grand Conſeil le* 18 *Mars* 1726.

Deux Brévetaires, l'un du joyeux avenement, l'autre du ſerment de fidélité, ayant requis la Tréſorerie de l'Egliſe Cathédrale de Coutances, que l'Evêque avoit conférée au nommé Blanchet avant la réquiſition des Brévetaires, ils demanderent que l'Evêque fût condamné à leur conférer la premiere Prébende vacante, & cependant de leur faire une penſion égale au revenu de la Prébende. Par l'Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 5 *Juillet* 1672, *Blanchet fut maintenu en poſſeſſion de la Tréſorerie, & l'Evêque de Coutances fut condamné de conférer au Brévetaire du ſerment de fidélité la premiere Prébende. Ainſi on jugea, en refuſant la penſion à ce Brévetaire, que les Dignités des Egliſes Cathédrales ne ſont pas ſujettes à l'expectative du ſerment de fidélité. Le Brévetaire de joyeux avénement qu'on auroit dû préférer, ſuivant la regle générale, à celui du ſerment de fidélité, ne fut débouté de ſa Requête, que parce qu'on lui avoit objecté qu'il ne s'étoit point fait évincer contradictoirement d'une Prébende qu'il avoit requiſe, & qu'il avoit paru renoncer à ſon Brevet en s'engageant dans le Traité des Aydes; ce qui ne convient point à un Eccléſiaſtique. Cet Arrêt eſt dans le premier volume du Journal du Palais, & dans le troiſieme volume du Journal des Audiences.*

Loſque les Evêques n'ont point dix Canonicats à leur collation, ils ne ſont point obligés de conférer aux Brévetaires du ſerment de fidélité. On a ainſi préjugé la queſtion au Grand-Conſeil par un Arrêt du 11 *Septembre* 1691, *qui ordonne que M. l'Evêque de Leſcar en Béarn juſtifiera dans trois mois qu'il n'a point dix Canonicats à ſa nomination, & à faute de ce faire, le condamne de conférer la premiere Prébende qui vaquera au Brévetaire du ſerment de fidélité. Cet Arrêt eſt rapporté dans les Arrêts notables de M. Augeard* (1).

IV.

4. Tous les Collateurs des Prébendes de Cathédrales doivent ſatisfaire à un Brevet de joyeux avénement.

Tous les Collateurs des Egliſes Epiſcopales ou Métropolitaines doivent acquitter le Brevet de joyeux avénement à la Couronne, ſoit que ce ſoit l'Evêque ou l'Archevêque, ſoit que ce ſoit le Chapitre qui confere: mais, quand la collation des Prébendes eſt partagée entre l'Evêque & le Chapitre, dès que l'un des deux a rempli le Brévetaire de joyeux avénement, l'autre en eſt déchargé; parce que ce Brevet n'a lieu que pour une Prébende de chaque Egliſe Cathédrale.

On juge au Grand-Conſeil que les Egliſes des Provinces unies ou réunies à la Couronne, même depuis l'établiſſement des Brevets de joyeux avénement, ſont aſſujetties à cette expectative. Dès qu'elles ſont partie du Royaume, elles ſont ſoumiſes aux loix générales de l'Etat. Les clauſes inſérées dans la plupart des capitulations, de conſerver aux Pays conquis leurs privileges & leurs uſages, dérogent à cette regle pour les privileges poſitifs accordés ou autoriſés par des Lettres Patentes de l'ancien Souverain, & non un ſimple uſage de n'être point ſoumis à des loix générales du Royaume de France, auſquelles ils n'étoient point aſſujettis ſous une domination étrangere. Suivant ces prin-

* Voyez à la fin de cet Ouvrage, la Déclaration du Roi, du 25 Octobre 1752, qui regle de quelle maniere doit être exercé le droit de nomination appartenant à Sa Majeſté, à cauſe du ſerment de fidélité que les Archevêques & Evêques ſont tenus de lui prêter.

(1) M. Piales dans ſon Traité du Brevet de ſerment de fidélité, pag. 276, obſerve qu'il y a des Arrêts poſtérieurs du même Tribunal, qui paroiſſent avoir jugé le contraire. Il cite ceux de Marſeille & de Nimes; mais il y a apparence qu'il en eſt de ces Arrêts comme de celui de Verteuil dont on a parlé dans le chapitre précédent.

Source : BIU Cujas

cipes, le Brévetaire de joyeux avénement sur l'Egliſe d'Arras, fut maintenu en poſſeſſion de la Prébende par un Arrêt du Grand-Conſeil rendu en 1648. *Le Chapitre d'Arras ſe pourvut en caſſation contre cet Arrêt; mais il fut débouté de ſa demande par un Arrêt du Conſeil du* 15 *Avril* 1663. *On a encore jugé au Grand-Conſeil le* 19 *Mai* 1719, *que le Roi avoit droit de donner un Brevet de joyeux avénement ſur l'Egliſe de Perpignan en Rouſſillon; & ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt que le ſieur Xaupi Brévetaire fut maintenu en poſſeſſion d'un Bénéfice qui avoit vaqué dans un mois réſervé au Pape. L'Auteur du Traité des matieres Bénéficiales, qui rapporte ces Arrêts, liv.* 4, *chap.* 5, *dit que le Roi a donné des Brevets de joyeux avénement ſur les Egliſes de la Flandre réunie à la Couronne; qu'une partie des Egliſes d'Alſace s'eſt ſoumiſe à ce droit; qu'il a lieu dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun. Dans pluſieurs de ces Egliſes, le Brevet de joyeux avénement tient la place du droit des premieres prieres que les Empereurs y exerçoient autrefois* (1).

V.

5. Il n'y a que l'Evêque qui ſoit tenu du Brevet de ſerment de fidélité.

Le Brevet de ſerment de fidélité eſt une dette perſonnelle de l'Evêque, qu'il eſt ſeul tenu d'acquitter. Ainſi les Canonicats qui ne ſont point à la collation de l'Evêque n'y ſont point aſſujettis.

On l'a jugé ainſi au Grand-Conſeil le 17 *Septembre* 1675, *contre le Brévetaire du ſerment de fidélité ſur le nouvel Evêque de Metz. L'Arrêt eſt rapporté dans le Journal du Palais, tom.* 1, *de l'Edition in-folio.*

VI.

6. En quel cas le Chapitre eſt tenu du Brevet de ſerment de fidélité.

Lorſque l'Evêque confere ſur la préſentation du Chapitre, on juge au Grand-Conſeil, qu'il eſt obligé de remplir le Brévetaire du ſerment de fidélité, quand même il n'auroit qu'une voix, comme Chanoine, à la préſentation: mais, quelque part qu'ait l'Evêque à la diſpoſition des Prébendes, le Brévetaire de ſerment de fidélité n'y peut rien prétendre, quand les Proviſions ne s'expédient qu'au nom du Chapitre.

Cet uſage charge indirectement le Chapitre du Brevet de ſerment de fidélité, qu'on regarde au Grand-Conſeil comme une dette perſonnelle de l'Evêque. Il y a cependant deux Arrêts dans le ſecond volume du Journal du Palais, l'un pour l'Egliſe de Bayonne du 13 *Mars* 1686, *l'autre pour celle de ſaint Flour, de l'année* 1670, *qui juſtifient l'uſage de ce Tribunal.*

A l'égard des Egliſes Cathédrales, où l'Evêque n'a aucune part à la collation, la pratique du Grand-Conſeil eſt prouvée par l'Arrêt du 17 *Septembre* 1675, *en faveur du Chapitre de Metz, contre un Brévetaire de joyeux avénement. Cet Arrêt eſt rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, où on cite un autre Arrêt rendu en* 1623, *en faveur du Chapitre de Châlons, pour le décharger de l'expectative du ſerment de fidélité.*

VII.

7. L'Evêque doit acquitter le ſerment de fidélité ſur les Prébendes de ſa partition.

L'Evêque qui confere les Prébendes d'un côté du Chœur, ou celles qui vaquent dans un certain mois, doit acquitter le ſerment de fidélité ſur la premiere Prébende vacante dans ſa partition.

VIII.

8. La maniere dont s'acquittent ces Brevets dans le pays d'obédience.

Quoique le Pape diſpoſe des Bénéfices pendant la moitié de l'année dans les pays qu'on appelle d'obédience, on ne l'aſſujettit point à l'expectative de joyeux avénement: on exempte même les Evêques, pour les mois dans leſquels le Pape leur permet de conférer, en faveur de la réſidence (2).

IX.

9. Qui peut obtenir ces Brevets.

L'article 17 de l'Ordonnance de 1629, portoit que les Brevets de joyeux avénement ne ſeroient expédiés qu'en faveur des Clercs ſervans près de la Perſonne du Roi: mais la diſpoſition de cette Ordonnance n'a point été exécutée.

X.

10. Signification des Brevets au Collateur.

b Le Brévetaire de joyeux avénement, ou de ſerment de fidélité, doit faire ſignifier ſon Brevet par un Notaire Apoſtolique au Collateur qui eſt chargé par le Brevet de lui conférer une Prébende, & faire inſinuer la ſignification au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques, dans le mois de la date de la notification.

b Les Significations de Lettres d'Indult accordées aux Officiers de notre Parlement de Paris, celles des Lettres de joyeux avénement & de ſerment de fidélité.... ſeront inſinuées au Greffe du Diocèſe dans lequel ſeront ſituées les Prélatures, Chapitres, Dignités, & autres Bénéfices de Patrons & Collateurs auxquels leſdites Lettres ſeront adreſſées. *Edit ſur les*

---

(1) L'Egliſe de Cambrai a été auſſi déclarée ſujette aux droits de joyeux avénement & de ſerment de fidélité par des déciſions du Conſeil d'Etat en 1716 & 1724, & par des Arrêts du Grand-Conſeil du 24 Juillet 1724, & 12 Février 1732, rapporté par Lacombe, Juriſp. Can. au mot *Brevet*

(2) Par Arrêt du 19 Mai 1719, du Grand-Conſeil rapporté ci-deſſus ſous le nomb. 4, le ſieur Xaupi, Brévetaire pour joyeux avénement, fut maintenu dans un Canonicat de Perpignan, qui avoit vaqué dans un mois réſervé au Pape. Par autre Arrêt du 24 Juillet 1721, le ſieur Maurice, Brévetaire pour ſerment de fidélité dû par M. de Caumartin, Evêque de Vannes, fut maintenu dans un Canonicat de cette Egliſe, contre un pourvu par le Pape, dans un mois duquel ce Canonicat avoit vaqué. Il y a eu un ſemblable Arrêt pour la Bretagne le 31 Mai 1728. Il y en avoit eu un beaucoup plus ancien, du mois de Septembre 1602, rapporté par Chopin, *de Sacra politia, lib.* 1, *tit.* 7, *n.* 21. Ainſi c'eſt une Juriſprudence certaine au Grand-Conſeil, que le Brevet de ſerment de fidélité, ainſi que celui de droit de joyeux avénement, doit être acquitté dans les Pays d'obédience dans les mois affectés au Pape. Voyez Lacombe aux mots *Brevet* & *Bretagne.*

Source : BIU Cujas

Insinuations Ecclésiastiques du mois de Décembre 1691, *article* 18.

XI.

11. Ces Brevets ne contiennent point de Decret irritant ; Peine contre les Collateurs qui conferent au préjudice des Brévetaires.

c Les Brevets de joyeux avénement & de ferment de fidélité ne doivent point contenir de Decret irritant : c'est pourquoi les Provisions des Prébendes données au préjudice de ces Brévetaires, même après la signification du Brevet, mais avant la réquisition, ne rendent pas les Provisions nulles. L'usage du Grand-Conseil est, en cas de contravention au Brevet, de condamner le Collateur à conférer au Brévetaire la premiere Prébende vacante par mort ; & en cas d'une seconde contravention, de le condamner à payer au Brévetaire une pension égale au revenu de la Prébende, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'expectative ; *d* comme cela se pratiquoit pour les Mandats, quand il n'y avoit point de Decret irritant.

c Voulons & nous plaît, que la clause irritante apposée auxdits Brevets demeure pareillement nulle, qu'à l'avenir il n'en soit plus usé en quelque façon que ce soit : & au cas qu'il arrivât autrement, défendons aux pourvus de s'en servir, & aux Juges de les maintenir. *Déclaration du* 15 *Mars* 1649.

Le Grand-Conseil fit aussi des remontrances sur l'article de cette Déclaration qui regarde le Decret irritant : il s'est conformé depuis à sa disposition (1).

d Dilectus filius G. Clericus, nobis exposuit conquerendo, quòd cum pro eo ad Novarien. Capitulum mandatum Apostolicum misissemus, ut eum in Canonicum reciperent & in fratrem, Præbendam, si qua tunc vacabat, conferentes eidem.... fraternitati tuæ mandamus quatenùs, si tibi constiterit quòd in Novarien. Ecclesiâ præbenda vacaret tempore quo ejusdem Ecclesiæ Canonici nostras litteras receperunt, cùm eam alii in elusionem mandati nostri duxerint conferendam, eumdem Clericum, si non habet sufficiens Benèficium Ecclesiasticum, in Canonicum recipi facias, & sibi de redditibus Ecclesiæ singulis annis assignari proventus, donec ei sit in Beneficio Præbendali provisum. *Innocent. III. cap. dilectus.* * *extra. de Præbend. & dignitatibus.*

* *Ann.* 1210.

L'Arrêt du 13 *Mai* 1686, *rapporté sous la sixieme Maxime de ce Chapitre, a jugé expressément que la réquisition faite par le Brévetaire de ferment de fidélité, avant que le Bénéfice fût rempli, rend nulles les provisions qui ont été données à son préjudice.*

XII.

12. L'Indultaire préféré aux Brévetaires de joyeux avénement & de ferment de fidélité.

Dans le cas de la concurrence entre un Indultaire du Parlement, & un Brévetaire de joyeux avénement ou du ferment de fidélité, l'Indultaire du Parlement est préféré ; parce que l'Indult est un droit plus ancien que les Brevets (2), & parce qu'il y a un Decret irritant des collations faites au préjudice des Indultaires, qui ne se trouve pas dans le Brevet du joyeux avénement, ou du ferment de fidélité.

On l'a ainsi jugé au Grand-Conseil le 4 *Mars* 1717, *au profit de M. Nouet, tenant l'Indult de M. Nouet son pere, Sécretaire de la Cour, contre le sieur Laurencin, Brévetaire de joyeux avénement.*

XIII.

13. Les Brévetaires préférés aux Gradués.

Il n'en est pas de même des Gradués ; quoique leur droit soit plus ancien que celui des Brévetaires (3), & que les Provisions données à leur préjudice puissent être annullées.

Cet usage différent du Grand-Conseil, pour la préférence des Indultaires sur les Brévetaires & sur les Gradués, est apparemment fondé sur ce qu'on a cru que les expectatives données par les Universités doivent céder à toutes celles que le Roi accorde, & qu'entre les expectatives Royales, celles où il y a un Decret irritant doivent l'emporter sur les autres.

XIV.

14. Brévetaire de joyeux avénement préférable à celui du ferment de fidélité.

Le Brevet de joyeux avénement doit être préféré à celui du ferment de fidélité ; parce que les Lettres-Patentes pour l'établissement du premier ont été enregistrées plus de vingt ans avant celles du second, & parce que la marque de la joie publique, pour l'avénement d'un Prince à la Couronne, doit être préférée à la reconnoissaace d'un particulier, qui a prêté le ferment entre les mains du Roi.

XV.

15. Si le nouvel Evêque est tenu d'acquitter le Brevet du ferment de fidélité de son prédécesseur.

Comme la dette du ferment de fidélité est personnelle, si un Evêque ne l'acquitte point, son successeur n'en est point chargé, quoiqu'il doive remplir l'Indultaire & le Brévetaire de joyeux avénement (4).

XVI.

16. Le Grand-Conseil connoît de l'exécution de ces deux Brevets.

Le Parlement de Paris n'ayant point enregistré les Lettres-Patentes, qui établissoient le droit des Brévetaires de joyeux avénement & de ferment de fidélité, la connoissance des

(1) La Déclaration de 1649 a été révoquée par celle du 28 Février 1726, enregistrée au Grand-Conseil le 18 Mars suivant. Le Roi y déclare positivement qu'il veut que les porteurs de ses Brevets soient maintenus & gardés nonobstant les réductions portées en la Déclaration de 1649, & autres choses à ce contraires. En conséquence la Jurisprudence certaine du Grand-Conseil est de maintenir les Brévetaires contre les pourvus, non-seulement par les Evêques, mais encore par le Pape, aux Bénéfices qui ont vaqué dans ses mois, comme le font voir les Arrêts cités ci-dessus, & plusieurs autres cités dans Lacombe & ailleurs.

(2) Selon la Déclaration du 28 Février 1726, l'Indult n'est pas un droit plus ancien que les Brevets ; mais il a une cause plus favorable. Voyez la note 2, au commencement de ce chapitre.

(3) Voyez la même note.

(4) Cet article a été écrit avant la Déclaration du Roi du 25 Octobre 1752, dont voici la disposition : » L'Archevêque » ou Evêque Successeur, sera tenu d'acquitter la nomination » faite pour raison du ferment de fidélité de son Prédécesseur ; » pourvu que ladite nomination ait été bien & duement » notifiée, avec les formalités à ce requises, à sondit Pré» décesseur, & non autrement. Voulons audit cas que l'Im» pétrant de ladite nomination, ainsi notifiée ait la préférence » avant celui qui sera nommé pour raison du ferment de » fidélité dudit Successeur.

Source : BIU Cujas

conteſtations pour l'exécution de ces Brevets eſt reſtée au Grand-Conſeil.

XVII.

17. Premiere entrée du Roi dans les Egliſes dont il eſt Chanoine.

Il y a pluſieurs Egliſes du Royaume dont le Roi eſt Chanoine. Quand il y fait ſa premiere entrée, on lui met une aumuſſe ſur le bras; & l'Eccléſiaſtique entre les mains duquel il remet cette aumuſſe, a une expectative pour la premiere Prébende vacante. Le Parlement de Paris connoît de ces expectatives & les confirme; parce qu'elles ſont fondées ſur des traités particuliers, ou ſur des uſages très-anciens.

Voyez Brodeau ſur M. Louet, L. P. Som. 6, où il rapporte l'exemple de pluſieurs Chapitres, dans leſquels le Roi de France exerce ce droit de premiere entrée, & les Arrêts du Parlement qui le confirment.

XVIII.

18. Joyeux avénement de l'Evêque de Poitiers, qui donne une expectative.

L'Evêque de Poitiers, à ſon entrée à l'Epiſcopat, peut nommer, à quelques Egliſes Collégiales de ſon Diocèſe, un Eccléſiaſtique pour être pourvu de la premiere Prébende qui vaquera par la mort d'un Chanoine. Le Parlement, qui a la connoiſſance des différends qui naiſſent ſur cette expectative, juge que les proviſions données au préjudice de l'expectant ne ſont pas nulles; mais il condamne les Collateurs à donner au Clerc nommé par l'Evêque une penſion égale au revenu de la Prébende.

Ce qui eſt conforme à la diſpoſition du Chapitre Dilectus, *rapporté ſous la maxime XI. de ce Chapitre. Voyez M. Louet, L. P. Som. 6.*

XIX.

19. Qualités qu'il faut avoir pour requérir en vertu des expectatives.

Il faut que les Brévetaires qui requierent un Bénéfice aient les qualités requiſes pour le poſſéder. Cependant les affectations poſtérieures à l'établiſſement des droits des Brévetaires ne peuvent avoir lieu à leur préjudice, que quand elles ont été établies par la fondation, ou par des Actes qui ont été valablement homologués.

XX.

20. En quelle eſpece de vacance ſe peuvent faire les réquiſitions.

e Aucun de ceux qui ont des graces expectatives, quelles qu'elles ſoient, ne peuvent requérir les Bénéfices vacans par démiſſion pure & ſimple, par réſignation, par permutation, ni même par dévolut (1), à moins que le Réſignataire ne ſoit décédé avant que les deux jours pour l'inſinuation ne ſoient expirés.

e Licèt in tua Diœceſi aliqui, autoritate Apoſtolicâ, Beneficia proximò vacatura expectent: illos tamen qui ſecundùm formam juris ſua Beneficia, in eadem Diœceſi ad tuam collationem ſpectantia permutare volentes, liberè ac ſine fraude in manibus tuis ipſa reſignant: nolumus occaſione præmiſsâ (æquitatem præferentes in hac parte rigori, circa faciendam permutationem Beneficiorum hujuſmodi, quæ aliàs minimè reſignaſſent) ullatenus impediri. *Cap. unic. De rerum permutat.* * *in 6°.*

* *Ann.* 1296.

F XI. CHAPITRE XI.

De la réſerve des Bénéfices vacans en Cour de Rome.

PEndant les douze premiers ſiecles de l'Egliſe, les Evêques diſpoſoient librement de tous les Bénéfices de leurs Diocèſes, ſans que les Papes en accordaſſent en aucun cas des proviſions: mais depuis le douzieme ſiecle, les Mandats, les expectatives, les réſerves, la prévention, qui ſont toutes inventions imaginées les unes après les autres, ont dépouillé les Collateurs ordinaires de la meilleure partie de leurs droits, par rapport à la diſpoſition des Bénéfices.

Les Mandats étoient des Lettres Apoſtoliques, par leſquelles les Papes enjoignoient à un Collateur de conférer le premier Bénéfice qui vaqueroit à ſa collation, au Clerc qui étoit nommé dans le Mandat. Adrien IV. qui fut élevé ſur la Chaire de ſaint Pierre vers le milieu du douzieme ſiecle *, paroît être le premier qui ait demandé qu'on conférât des Prébendes aux perſonnes qu'il déſignoit. Nous avons une Lettre de ce Pape, qui prie l'Evêque de Paris, en verru du reſpect qu'il doit au ſucceſſeur du Chef de Apôtres, de conférer au Chancelier de France la premiere Dignité, ou la premiere Prébende qui vaquera dans l'Egliſe de Paris. Les Papes ſucceſſeurs d'Adrien IV. ont regardé ce droit comme attaché à leur Dignité, & ils en parlent dans les Décretales comme d'un privilege qui ne peut leur être conteſté (2).

* L'an 1154.

Les Mandats n'étoient d'abord que de ſimples prieres, que les Papes adreſſoient aux Collateurs ordinaires: mais, comme on vit des Evêques qui ne voulurent point avoir d'égard à ces prieres, la Cour de Rome y joignit une injonction & un Mandement; & enſuite elle nomma des Exécuteurs pour conférer les Bénéfices aux Mandataires, en cas que les Collateurs négligeaſſent d'en diſpoſer en faveur de ceux pour leſquels les Papes leur avoient écrit. *Etienne*, Evêque de Tournay *, fut nommé par le Pape Exécuteur des Mandats

* En 1191.

(1) On a vu dans le Chapitre précédent que les Indultaires du Parlement ont la faculté de requérir les Bénéfices vacans de plein droit.

(2) Les Papes des onze premiers ſiecles n'avoient jamais connu ce privilege. On ne peut les ſoupçonner d'avoir ignoré les droits de leur Dignité.

Source : BIU Cujas

adreſſés au Chapitre de ſaint Aignan ; & il déclara nulles les proviſions qui avoient été accordées par ce Chapitre au préjudice des Lettres Apoſtoliques.

Si la Pragmatique Sanction qu'on attribue à Louis IX. étoit une piece inconteſtable, nous en conclurions que ce ſaint Roi auroit aboli indirectement les expectatives & les Mandats, en ordonnant de conſerver tous les droits des Collateurs & des Patrons ſur les Bénéfices; mais il y a ſujet de douter de l'authenticité de cette piece, qui n'a été citée que dans le ſeizieme ſiecle (1). Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on ſe plaignit en France des expectatives & des Mandats, quelques tems après ſaint Louis; & que le célébre Durand, Evêque de Mende (2), les mit au rang des choſes qu'il falloit réformer dans le Concile Général. Cependant le Concile de Vienne n'eut aucun égard à une remontrance ſi légitime; & les Papes continuerent de diſpoſer des Bénéfices, comme ſi leur qualité de premier Paſteur les en avoit rendu les maîtres.

Lors du grand Schiſme, qui partagea l'Egliſe d'une maniere ſi fâcheuſe pendant le quinzieme ſiecle, les François s'étant ſouſtraits à l'autorité des Papes de l'une & de l'autre obédience, firent des Réglemens contre les réſerves, les expectatives & les Mandats: mais ces Réglemens ne furent exécutés que pendant le tems de leur ſéparation, qui ne fut pas long. Le Concile de Bâle, & la Pragmatique faite dans l'Aſſemblée de Bourges*, s'étant contentés de condamner les réſerves qui n'étoient point compriſes dans le corps du Droit, conſerverent au Pape le droit d'accorder des Mandats adreſſés aux Collateurs ordinaires. Le Concile de Bâle en reprima cependant l'excès, en ne permettant au Pape d'accorder qu'une fois en ſa vie un Mandat ſur les Collateurs qui ont plus de dix Bénéfices à leur diſpoſition & moins de cinquante, & deux Mandats ſur les Collateurs qui conferent cinquante Bénéfices ou plus. On renouvella les mêmes Réglemens par le Concordat * paſſé entre François I. & le Pape Léon X. qui y firent inſérer la forme des Mandats. Depuis, le Concile de Trente a condamné les expectatives & les Mandats. Les Papes s'étant ſoumis à cette loi, les Collateurs de France, & ceux des autres pays Catholiques, n'ont plus été chargés de ces Lettres de la Cour de Rome, en faveur des Mandataires: mais les expectatives des Gradués, des Indultaires, & des Brévetaires de joyeux avénement & de ſerment de fidélité, ont continué d'avoir lieu en France, comme on vient de le voir dans les Chapitres précédens.

De toutes les réſerves, la plus ancienne eſt celle que le Pape Clément IV. (3) fit au ſaint Siége des Bénéfices qui vaqueroient en Cour de Rome. Le Décret de ce Pape eſt rapporté dans le Sexte. On voit par ſa Bulle qu'il poſoit pour principe, que la collation de tous les Bénéfices appartient au Pape; de ſorte qu'il peut, non-ſeulement les conférer lorſqu'ils vaquent, mais même donner un droit ſur ceux qui ne ſont point encore vacans. Cette déciſion, quoique contraire aux principes du droit commun, étoit trop favorable à la Cour de Rome, pour que les ſucceſſeurs de Clément IV. n'en tiraſſent point d'avantage. Delà ces réſerves générales & particulieres de Bénéfices, qui avoient été portées à un tel excès, qu'il n'en reſtoit preſque plus que les ordinaires puſſent conférer. Le Concile de Bâle, dont le Decret fut adopté avec joie par les François, abolit ces réſerves générales & particulieres, & il n'excepta de cette regle que la réſerve exprimée dans le Sexte, c'eſt-à-dire, celle de la vacance en Cour de Rome, confirmée par le Decret de Clément IV: Dans le Concordat, on s'eſt conformé ſur ce ſujet à la diſpoſition du Concile de Bâle, & de la Pragmatique. Ainſi nous ne connoiſſons point d'autres réſerves en France, pour les pays régis par le Concordat, que celles des Bénéfices vacans en Cour de Rome, ou dans les lieux qui ne ſont point éloignés de plus de deux journées de la Cour de Rome *.

L'an 1438.

*L'an 1515.

(1) L'Auteur ſe trompe. La Pragmatique de ſaint Louis, qui paroît avoir été faite à l'occaſion de la conſtitution de Clément IV. de l'an 1266, a été citée dans les Etats de Tours de l'an 1443, dans les remontrances du Parlement de Paris à Louis XI. contre les tentatives faites par ce Prince pour abolir la célèbre Pragmatique-Sanction de Charles VII. & dans l'Appel de l'Univerſité de Paris au futur Concile, de l'abolition de cette Pragmatique en 1491. Elle a été miſe au nombre des vraies Ordonnances de ſaint Louis, dans le premier tome des Ordonnances du Louvre. La plupart de nos principaux Ecrivains, & entr'autres Guimier, dans ſon Commentaire de la Pragmatique de 1438, Fontanon, Bouchel, Pinſon, Fleuri, dans ſon Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique, chap. 1, & dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, liv. 86, nomb. 1, la reconnoiſſent comme véritable. Elle paroît avoir été faite à l'occaſion de la fameuſe Bulle du Pape Clément IV. de l'an 1266, par laquelle il avoit décidé, comme une vérité inconteſtable, que la diſpoſition de tous les Bénéfices appartient au Pape; de maniere qu'il a droit, non-ſeulement de les conférer tous lorſqu'ils vaquent, mais encore de donner à qui il lui plaît un droit ſur ceux qui ne ſont point encore vacans. Ce fut pour réprimer une prétention ſi exhorbitante, & qui n'étoit appuyée ſur aucun titre légitime, que ſaint Louis, par ſa Pragmatique, ordonna que les Prélats, les Patrons, les Collateurs des Bénéfices jouiroient pleinement de leurs droits: que les Egliſes Cathédrales & autres auroient la liberté entiere de faire leurs élections: que la ſimonie ſeroit bannie du Royaume: que les promotions & collations de Prélatures & autres Bénéfices ſeroient faites ſuivant le droit commun, les Canons des Conciles, & les Decrets des Peres: que les exactions de la Cour de Rome qui avoient appauvri le Royaume, n'auroient plus lieu, ſinon pour urgente néceſſité, du conſentement du Roi & de l'Egliſe Gallicane: enfin, elle confirme les immunités, franchiſes, libertés, droits & priviléges accordés par les Rois de France aux Egliſes & aux Monaſteres.

(2) Ce Durand étoit neveu du célèbre Guillaume Durand, Evêque de Mende, avec qui il ne faut pas le confondre, & qui fut appellé *le Spéculateur*, à cauſe de ſon fameux Ouvrage, intitulé *Speculum Juris*. Ce Durand le neveu qui ſuccéda à ſon oncle dans l'Evêché de Mende l'an 1296, fit pour le Pape Clément V. un excellent Mémoire pour la réformation de l'Egliſe, & ſur les autres matieres qu'il étoit important de traiter dans le Concile général que ce Pape convoqua à Vienne l'an 1311. Mais ſon zele très-éclairé n'eut preſqu'aucun effet. Il mourut l'an 1328.

(3) Ce Pape fut élu le 5 Février 1265, & mourut le 29 Novembre 1268. Il étoit François, & s'appelloit Guy Fulcodi ſurnommé le Gros. Il avoit été Sécretaire de ſaint Louis.

* Observation de M. du Perrai.

* Chapitre 11, l'Auteur dit, que nous ne reconnoiſſons

Source : BIU Cujas

SOMMAIRE.

1. *Reſerve des Benéfices vacans en Cour de Rome.*
2. *Quel droit cette réſerve donne au Pape.*
3. *Si les proviſions données au préjudice de cette réſerve ſont nulles.*
4. *Cette réſerve a-t-elle lieu pendant la vacance du ſaint Siege ?*
5. *Elle n'a point de lieu pour les Bénéfices qui ſont en patronage Laïc.*

I.

1. Réſerve des Bénéfices vacans en Cour de Rome.

[a] LA Pragmatique & le Condordat, en aboliſſant les réſerves générales & particulieres pour la collation des Bénéfices, n'ont pas ſupprimé celle des Bénéfices vacans en Cour de Rome, qui eſt la plus ancienne de toutes les réſerves, & dont le Pape jouit encore aux termes du Concordat, qui la lui conſerve expreſſément.

a Reſervationes etiam particulares, quæcumque fuerint, Beneficiorum vacaturorum, tam per Romanos Pontifices, quàm per Legatos Sedis Apoſtolicæ, de cætero ſint nullæ ipſo facto. *Pragmat. Sanct.* * *de Collationib. §. Reſervationes.*

* *Ann.* 1438.

Volumus quoque & ordinamus quòd in Regno, Delphinatu, & Comitatu prædictis, de cætero non dentur aliquæ gratiæ expectativæ, ac ſpeciales vel generales reſervationes, ad vacatura Beneficia, per nos & ſedem prædictam non fiant; & ſi de facto per importunitatem, aut aliàs, à nobis & ſucceſſoribus noſtris, & ſede prædictâ emanaverint, illas irritas & inanes eſſe decernimus. *Concord.* * *de reſervat. ſublatis. §. Volumus.*

* *Ann.* 1515.

II.

2. Quel droit elle donne au Pape.

[b] Cette réſerve, qui eſt autoriſée en France, donne au Pape le droit de conférer les Bénéfices dont les Titulaires décedent à la Cour du Pape, ou à deux journées du lieu dans lequel la Cour Romaine fait ſa réſidence.

b Præſenti declaramus edicto ſtatutum felicis recordationis Clementis (IV.) Papæ, prædeceſſoris noſtri, de Beneficiis apud ſedem Apoſtolicam vacantibus per alium quàm per Romanum Pontificem minimè conferendis, locum habere in Beneficiis, quæ Legati aut Nuntii Sedis ejuſdem, vel quivis alii ad Romanam Curiam venientes, vel etiam recedentes ab ipſa obtinere noſcuntur, ſi eos in locis vicinis ipſi Curiæ mori contingat.... Loca verò intelligantur vicina eidem Curiæ in præmiſſis, quæ remota ultra duas diætas legales, quas hoc caſu ſic ſpecialiter volumus computari, à loco ubi moratur ipſa Curia, non exiſtunt. *Boniſ. VIII. cap. Præſenti.* * *de Præbend. & Dignatib. in 6°.*

* *Ann.* 1298.

III.

3. Si les Proviſions données au préjudice de cette réſerve, ſont nulles.

[c] Quand le Pape ne confere pas les Bénéfices vacans en Cour de Rome dans le mois de la vacance, le Collateur ordinaire peut en diſpoſer, de la même maniere que s'il n'y avoit point de réſerve : & même les Proviſions que l'Ordinaire accorde, dans le mois réſervé au Pape pour la vacance en Cour de Rome, ne ſont point nulles en elles-mêmes ; quoiqu'elles puiſſent être annullées par la Proviſion du Pape donnée dans ce mois ; en ſorte que ſi le Pape ne confere pas dans le mois qui lui eſt accordé, celui que le Collateur ordinaire a pourvu doit être maintenu en poſſeſſion du Bénéfice, de même qu'on l'obſerve pour les Proviſions données au préjudice des Patrons : car, dans l'un & dans l'autre cas, le Collateur ordinaire n'eſt cenſé dépouillé de ſon droit, que quand le Patron ou le Pape veulent ſe ſervir, dans le tems preſcrit, du droit particulier qui leur eſt attribué contre le droit commun.

c Statutum felicis recordationis Clementis Papæ prædeceſſoris noſtri, de dignitatibus & Beneficiis in Curiâ Romanâ vacantibus nequaquam per alium quàm per Romanum Pontificem conferendis, decernimus taliter moderandum, ut ii ad quos eorumdem Beneficiorum & dignitatum ſpectat collatio, ſtatuto non obſtante prædicto, demum poſt menſem, à die quo dignitates ſeu Beneficia ipſa vacaverint numerandum, ea conferre valeant. *Gregorius X. in Concilio Lugdunenſi.* * *cap. Statum. de Præbend. & dignitatib. in 6°.*

* *Ann.* 1274.

IV.

4. Cette réſerve a-t-elle lieu pendant la vacance du ſaint Siége ?

[d] Quand une Cure vient à vaquer en Cour de Rome pendant la vacance du ſaint Siége, ou qu'elle y a vaqué pendant la vie d'un Pape qui n'en a point accordé de proviſion avant ſa mort, le Collateur ordinaire peut la conférer, de même que s'il n'y avoit point de réſerve. Cette déciſion eſt particuliérement fondé ſur ce qu'il eſt dangereux de laiſſer vaquer trop long-tems des Bénéfices-Cures.

d Si Apoſtolicâ Sede vacante aliquas Parochiales Eccleſias vacare de cætero contigerit apud ipſam : ſtatuimus ut de eis (ne ipſarum vacatio diutina periculum valeat animabus afferre) per eos, ad quos pertinet, poſſit liberè ordinari..... Idem volumus & de illis quæ ibidem ipſo Romano Pontifice vivente vacabunt, ſi de ipſis per eum ante ipſius obitum non fuerit ordinatum. *Boniſ. VIII. cap. Si Apoſtolicâ* * *de Præbend. & Dignit. in 6°.*

* *C. an.* 1298.

Quelques-uns de nos Canoniſtes prétendent, que la réſerve des Bénéfices vacans en Cour de Rome, ne doit point avoir lieu pour quelque Bénéfice que ce ſoit, quand le

---

point d'autres réſerves en France pour les pays régis par le Concordat, que celle des Bénéfices vacans *in curia*. Il faut ajouter la création des Chanoines, *ad effectum obtinendi dignitatem.*

RÉPONSE.

» Ces Canonicats *ad effectum*, ne ſont proprement que des » diſpenſes que le Pape accorde à un Clerc qui n'eſt pas Cha» noine d'une Egliſe, pour pouvoir être revêtu d'une dignité, » qui ne doit être conférée, ſuivant les Statuts, qu'à un Cha» noine ; c'eſt pourquoi l'on n'a point cru devoir mettre au » nombre des réſerves des Bénéfices la *création* des Chanoines » *ad effectum.*

Titulaire

Source : BIU Cujas

Titulaire décede à Rome pendant la vacance du ſaint Siége : d'autres diſent que le privilege des Cures ne doit pas s'étendre aux autres Bénéfices. Cette derniere opinion paroît plus conforme à l'intention des Papes : la premiere, étant plus favorable aux Ordinaires, ſeroit mieux reçue dans nos Tribunaux où toutes ces réſerves de Cour de Rome ſont odieuſes. D'ailleurs, on peut regarder cette réſerve comme toutes les regles de Chancellerie, qui ne doivent point avoir leur exécution pendant la vacance du ſaint Siége *.

V.

§. Elle n'a point de lieu pour les Bénéfices qui ſont en patronage Laïc.

e Le Pape ne peut conférer les Bénéfices de France qui ſont en patronage Laïc, ou qui doivent être conférés par le Roi en vertu du droit de Régale, quoiqu'ils vaquent par le décès du Titulaire en Cour de Rome. A l'égard des autres Bénéfices, le Pape a droit de les conférer; à moins que le Collateur n'ait obtenu un privilége particulier du ſaint Siége, de conférer librement, même les Bénéfices vacans en Cour de Rome.

e Statuimus ut Eccleſias, dignitates, perſonatus & Officia quæ apud Sedem ipſam vacare contigerit, aliquis præter Romanum Pontificem... (niſi ei ſit, ſuper conferendis iiſdem in Curiâ Romanâ vacantibus, ſpecialis & expreſſa ab ipſo Pontifice Summo autoritas attributa) conferre alicui ſeu aliquibus non præſumat : nos enim, ſi ſecùs actum ſeu attentatum fuerit, decernimus irritum & inane. *Clemens III. cap. Licet.* * *de Præbend. & Dignitatib. in 6°.* * C. an. 1190.

Pour ce qui eſt de la vacance en Cour de Rome des Bénéfices Conſiſtoriaux, nous en avons parlé au Chapitre quatrieme de cette ſeconde partie.

CHAPITRE XII. F XII.

De la Prévention.

LEs Papes s'étant regardés dans ces derniers ſiécles comme les maîtres abſolus de tous les Bénéfices, les mandats & les réſerves dans le cas de la vacance en Cour de Rome, furent bientôt ſuivis des droits qu'ils s'attribuerent de prévenir les Collateurs ordinaires, & d'ordonner en conſéquence, que, quand le Pape auroit accordé des proviſions d'un Bénéfice avant celui à qui il appartient, ſuivant le droit commun de le conférer, les proviſions de Rome l'emporteroient ſur celles de l'Ordinaire. Boniface VIII. parle du droit de prévention comme d'un droit conſtant, dans le Chapitre *Si à Sede** , *de Præbendis, in-6°*. C'eſt la premiere déciſion qu'on trouve ſur ce ſujet dans le corps du Droit Canonique, & même dans les Auteurs qui ont écrit ſur les Matieres Eccléſiaſtiques.

* De l'an 1298.

Pluſieurs perſonnes ſe ſont élevées contre cet uſage, qui eſt contraire à la diſpoſition du III^e^ Concile de Latran (de l'an 1179,) par lequel on a donné ſix mois aux Collateurs ordinaires pour diſpoſer des Bénéfices. Cependant le Concile de Bâle a réſervé expreſſément au Pape le droit de prévenir les Collateurs ordinaires. Mais l'Egliſe Gallicane, aſſemblée à Bourges ſous le Roi Charles VII. * ne voulut point accepter ce Decret purement & ſimplement : on y arrêta que les Ambaſſadeurs de France feroient ſur ce ſujet des remontrances au Concile Général, afin de conſerver les ſix mois aux Ordinaires, ſuivant le III^e^ Concile de Latran : *quia indultum à jure beneficium, & maximè à ſacris Canonibus, nemini debet auferri abſque ſui culpa.*

* L'an 1438.

Ces remontrances n'ayant point été faites, le droit de prévention, confirmé par le Concile de Bâle, a continué d'avoir lieu, même par rapport à la France. Dans le Concordat *, on conſerva tous les articles du Concile de Bâle qui étoient favorables à la Cour de Rome, & par conſéquent celui de la prévention. On voulut abroger ce droit par un article de l'Ordonnance d'Orléans *. Mais cette diſpoſition, quoique très-ſage, fut révoquée par une Ordonnance de 1562. que donna Charles IX. ſur la requiſition du Cardinal de Ferrare, qui étoit Légat en France. Ainſi l'Egliſe Gallicane eſt reſtée ſoumiſe au droit de prévention, contre lequel elle ne s'étoit point élevée avec moins de juſtice, que contre les réſerves générales & particulieres.

* De l'an 1516.

* De l'an 1560.

Les Papes ont cependant donné des Indults à quelques Collateurs, par leſquels ils leur ont promis de ne ſe point ſervir à leur préjudice du droit de prévention, des Mandats, ni d'autres graces expectatives. Clément VII. en donna un au Cardinal de Lorraine

---

* OBSERVATION de M. du Perrai.

Il faut effacer tout l'alinea qui ſuit le nombre 4. Quand le Pape eſt mort il n'y a point de Cour, tous les Tribunaux ceſſent, à l'exception de la Pénitencerie.

RÉPONSE.

» Il s'agiſſoit en cet endroit de ſçavoir, ſi le Collateur » ordinaire peut conférer d'autres Bénéfices que les Bénéfices- » Cures qui vaquent en Cour de Rome, pendant la vacance » du ſaint Siége; on a dit, qu'en ce cas le Collateur ordinaire » peut conférer le Bénéfice, comme s'il n'avoit point vaqué en » Cour de Rome. Mais on ne s'eſt pas ſervi du moyen marqué » dans l'obſervation, parce que la maxime expliquée dans un » autre endroit de l'Ouvrage, qu'il n'y a point de Cour quand » le ſaint Siége eſt vacant, n'empêcheroit pas que le ſucceſſeur » ne conférât le Bénéfice qui a vaqué en Cour de Rome, avant » l'élection du Pape (1).

(1) Il faut ajouter : ſi le Collateur ordinaire n'y avoit pas pourvu ; car, en ce cas ce ſeroit fort inutilement que le Pape ſucceſſeur prétendroit y pourvoir. D'ailleurs il n'arrive preſque jamais que le Siége ne vaque pas un mois.

Source : BIU Cujas

en 1530. pour tous les Bénéfices dépendans des Archevêchés, des Evêchés & des Abbayes dont il étoit pourvû. Paul III. en accorda un pareil en 1536. au Cardinal Euſtache du Bellay, Evêque de Paris (1). Ce n'eſt que Paul IV. qui en a donné un général à tous les Cardinaux. Voici de quelle maniere cela s'eſt fait.

Les Cardinaux, aſſemblés après la mort de
* L'an 1555. Marcel II.* pour l'élection d'un Pape, jurerent chacun en particulier, que s'ils étoient élûs, ils feroient obſerver certains articles dont ils étoient convenus entr'eux. Un des principaux articles étoit, que le Pape ne ſe ſerviroit plus de la prévention au préjudice des Cardinaux. Paul IV. ayant été élû, confirma par une Bulle les articles que les Cardinaux avoient jurés. Cette Bulle fut appellée *Bulla compacti*, parce qu'elle contient l'exécution des conventions faites dans le Conclave. (2)

Les Papes accordent auſſi quelquefois à des Collateurs qui ne ſont point Cardinaux, des Indults qui les exemptent du droit de prévention. Tel eſt l'Indult accordé par le Pape Clément X. à l'Abbé de Lionne.

Ces Indults, qu'on doit plutôt regarder comme un retour au droit commun, que comme des priviléges, ſont toujours favorables; au lieu qu'on doit reſtraindre le plus qu'il eſt poſſible l'uſage de la prévention.

SOMMAIRE.

1. *En quoi conſiſte le droit de prévention.*
2. *Le Légat & le Vice-Légat en jouiſſent-ils ?*
3. *Les Bénéfices de patronage Laïc n'y ſont pas ſujets.*
4. *Pour que le Pape puiſſe uſer de ce droit, il faut que les choſes ſoient entieres.*
5. *Quand elles ne le ſont plus par rapport aux Expectans.*
6. *Les Dignités électives ſont-elles ſujettes à la prévention.*
7. *Le Pape ne peut prévenir les Cardinaux.*
8. *Si les Collateurs qui ont des Indults particuliers ſont ſujets à la prévention.*
9. *Le Pape eſt tenu de conférer les Bénéfices de France à celui qui les requiert le premier.*
10. *Les ſignatures de même date ſe détruiſent : précautions ſur ce ſujet.*
11. *Même en cas que l'une ſoit du Pape, & l'autre du Préfet.*
12. *Quand deux ſignatures de même date ne ſe détruiſent point.*
13. *En concurrence de date, la proviſion de l'Ordinaire l'emporte ſur celle du Pape.*
14. *La proviſion de l'Ordinaire empêche la prévention, quoiqu'elle puiſſe être annullée.*
15. *Peine contre celui qui demande le Bénefice d'un homme vivant.*
16. *Ce qu'on doit penſer de celui qui a été trompé par un faux bruit de la mort du Titulaire.*
17. *Regle* de veriſimili notitia.
18. *Uſage de cette regle pour la Cour de Rome.*
19. *Pour la Légation d'Avignon, & pour les Collateurs ordinaires.*
20. *Concurrence de la réſignation & de la prévention.*
21. *La Regle précédente a lieu en toute ſorte de vacance.*
22. *Toutes proviſions contre cette regle ſont nulles.*
23. *Réglemens pour empêcher qu'on ne cele la mort des Bénéficiers.*
24. *Ce qu'on doit faire quand on craint qu'on ne cele la mort d'un Bénéficier.*
25. *Le Pape ne peut diſpenſer de la regle* de veriſimili notitia.

I.

1. En quoi conſiſte le droit de prévention.

LA prévention *a* eſt le droit dont jouit le Pape depuis pluſieurs ſiécles de conférer les Bénéfices vacans, quand les proviſions qu'il en accorde précédent la collation de l'Ordinaire, ou la préſentation du Patron Eccléſiaſtique au Collateur.

a Neque etiam collationes per præventionem faciendas (Concilium) intendit impedire : decreto noſtro de reſervationibus, quoad cætera, & aliis decretis hujuſmodi ſanctæ Synodi in ſuo robore duraturis. *Pragmat. Sanct. de Collationib.* §. *Neque etiam.*

II.

2. Le Légat & le Vice-Légat en jouiſſent-ils ?

Quoique l'article 55. des Libertés de l'Egliſe Gallicane reſtraigne le droit de prévention à la perſonne du Pape, on accorde le même pouvoir aux Légats du ſaint Siége, quand il eſt marqué expreſſément dans les Bulles de Légation ; & le Vice-Légat d'Avignon eſt en poſſeſſion de prévenir les Colla-

(1) Ce Cardinal s'appelloit Jean du Bellay : ſon neveu Euſtache du Bellay ne fut Evêque de Paris qu'en 1561, & ne fut point Cardinal.

(2) Un Arrêt du Grand-Conſeil, du 7 Août 1741, a jugé que les Cardinaux, en conſéquence de la Bulle du compact, & les autres Collateurs, porteurs d'Indult avec la clauſe *liberè & licitè*, ne peuvent être prévenus par le Pape dans les vacances même de droit. Collect. de Déciſ. Nouv. au mot *Prévention*.

Source : BIU Cujas

teurs ordinaires & les Patrons Eccléſiaſtiques, pour les Bénéfices qui ſont dans l'étendue de ſa Légation.

III.

3. Les Bénéfices de patronage Laïc n'y ſont pas ſujets.

b Les Bénéfices qui ſont en patronage Laïc, & ceux dont le Roi diſpoſe en vertu de ſon droit de Régale, ne ſont pas ſujets à la prévention.

b Le Pape ne peut déroger, ni préjudicier par proviſions Bénéficiales, ou autrement, aux fondations Laïcales & droits des Patrons Laïcs de ce Royaume. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 30.

On a même jugé au Parlement de Paris le 12 *Mai* 1742, *que le Pape ne peut uſer du droit de prévention pour les Bénéfices qui ſont en patronage mixte. Il s'agiſſoit en cette affaire d'une Prébende de l'Egliſe Collégiale de Chaumont en Baſſigny. Cette Prébende eſt à la préſentation du Chapitre, du Maire, des Echevins & des Habitans de Chaumont. L'Arrêt eſt rapporté dans le ſecond volume du Recueil de Bardet.*

Comme le Pape n'a point le droit de conférer par prévention les Bénéfices qui ſont en patronage Laïc, s'il en diſpoſoit pendant les quatre mois accordés au Patron, la collation ſeroit abſolument nulle, par défaut de puiſſance de la part du Collateur; & elle ne ſeroit point confirmée dans le cas où le Patron Laïc ne préſenteroit point dans les quatre mois. C'eſt l'avis de Dumoulin, ſur la regle de Infirmis reſignantib. *de Caſtel, dans la paraphraſe ſur cet endroit, de M. Antoine Vaillant, & de nos meilleurs Auteurs. M. Louet a cru au contraire que la proviſion devoit ſubſiſter, quand il n'y avoit point de dérogation expreſſe au droit de Patronage: & cela, ſous prétexte qu'après les quatre mois, il n'y a plus que le Collateur Eccléſiaſtique, lequel a pu être prévenu par le Pape, qui ait intérêt à combattre la proviſion. Mais comment M. Louet peut-il faire revivre une proviſion, qui étoit abſolument nulle par le défaut de pouvoir de la part de celui qui l'a donnée?*

IV.

4. Pour que le Pape puiſſe uſer de ce droit, il faut que les choſes ſoient entieres.

Pour que le Pape ou les Légats puiſſent uſer du droit de prévention, il faut qu'on n'ait rien fait qui tende directement à la diſpoſition du Bénéfice; parce que les choſes doivent être en leur entier, pour que la prévention ait lieu. Ainſi, quand il eſt prouvé par un acte, que le Patron Eccléſiaſtique a préſenté réellement au Collateur ordinaire un Clerc, pour être pourvû du Bénéfice vacant à ſa préſentation, le Pape ni ſes Légats ne peuvent plus le prévenir. Mais, quoique le Patron ait donné une nomination, ſi elle n'a point été préſentée au Collateur, les choſes ſont cenſées en leur entier par rapport à la prévention. (1)

Voyez, dans le ſecond volume du Recueil de Bardet, un Arrêt du Parlement de Paris du 14 *Février* 1641, *par lequel on a jugé que le ſeul acte de la préſentation du Patron Eccléſiaſtique n'empêche point la prévention; parce que la ſimple préſentation eſt un acte imparfait. M. Charles Dumoulin décide ainſi cette queſtion en ſon Conſeil* 58. *Mais ſi le Chapitre eſt aſſemblé pour procéder à l'élection d'un Bénéfice électif-collatif, le Pape ne peut prévenir, quoiqu'il ait donné des proviſions avant le Chapitre. On l'a ainſi jugé en la Grand'Chambre du Parlement de Paris le* 20 *Janvier* 1684. *L'Arrêt eſt rapporté dans les Arrêts notables de M. Augeard*

V.

5. Quand elles ne le ſont plus par rapport aux Expectans.

c Par la même raiſon ceux qui ont des graces expectatives ſur des Bénéfices, comme les Gradués (2), les Brévetaires de joyeux avénement, & de ſerment de fidélité, empêchent la prévention par une réquiſition faite ſuivant les formes au Collateur, ou au Patron, de diſpoſer en leur faveur du Bénéfice vacant.

c Les préventions & les proviſions Apoſtoliques, en quelques formes qu'elles ſoient octroyées, ne pourront préjudicier aux Mandataires, Gradués ſimples ou Gradués nommés, après qu'eux, ou leurs Procureurs, auront requis les Collateurs, Nominateurs, ou Patrons Eccléſiaſtiques, ou leurs Vicaires, de leur conférer les Bénéfices vacans. *Ordonn. de Louis XII. du mois de Juin* 1510. *art.* 14.

On cite un Arrêt du Grand-Conſeil du 26 *Juin* 1711, *par lequel on prétend qu'on a jugé que le Vice-Légat d'Avignon ne peut prévenir les Indultaires. J'aurois cru d'abord que cet Arrêt étoit fondé ſur des circonſtances particulieres; car on a jugé dans le même Tribunal le* 25 *Septembre* 1631, *que le Vice-Légat avoit pu prévenir un Brévetaire de ſerment de fidélité* *.

VI.

6. Les Dignités électives ſont-elles ſujettes à la prévention?

d Les Dignités des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, qui ſont électives-confirmatives,

(1) Cette ancienne Juriſprudence que ſuit ici l'Auteur, & qui n'étoit appuyée que ſur le ſentiment trop peu réfléchi de Dumoulin, eſt heureuſement changée. On en eſt revenu aux vrais principes, & l'on a donné à celui qui veut que la prévention ne puiſſe avoir lieu que lorſque les choſes ſont abſolument entieres, & qu'il n'y a eu aucun acte de la part du Patron ou du Collateur, tendant à la diſpoſition du Bénéfice, toute l'étendue qu'il doit avoir. En conſéquence, par Arrêt du Grand-Conſeil rendu ſur les concluſions de M. de Senozan le 20 Août 1757, & par autre Arrêt de la premiere Chambre des Enquêtes du 9 Août 1760, au rapport de M. l'Abbé Paumier, il a été jugé que la ſeule nomination du Patron, pourvu qu'elle ſoit authentique, empêchoit la prévention, quoique cette nomination n'ait point frappé les oreilles du Collateur. Voyez M. Piales, add. au tom. 3, des Commendes, pag. 426, 431, 437.

(2) Au Parlement de Dijon l'expectative des Gradués n'eſt pas ſujette à la prévention du Pape. Voyez Piales, de la Prévention, tom. 1, pag. 369.

* OBSERVATION de M. du Perrai.

Au même Chapitre 12, nomb. 5, il faut ajouter: *requiſitio etiamſi nulla impedit prœventionem Papæ.*

RÉPONSE.

» Cette addition eſt une ſuite néceſſaire des principes que

Source : BIU Cujas

XII. ne peuvent être conférées par les Légats en vertu du droit de prévention : il n'en eſt pas de même des Dignités électives-collatives, ſuivant l'opinion la plus commune de nos Auteurs : mais, pour empêcher la prévention, par rapport à ces dernieres, il ſuffit qu'on ait fait quelque acte qui tende à l'élection ; comme de ſonner la cloche pour aſſembler le Chapitre, afin de procéder à l'élection ; de nommer des Compromiſſaires, &c.

d Deliberatione providâ duximus inhibendum, ne aliquis Apoſtolicæ Sedis Legatus, quantumcunque legationem plenariam obtinere dignoſcatur, Cathedrales, vel Regulares, aut Collegiatas Eccleſias, ſeu ipſarum Eccleſiarum Cathedralium dignitates, ad quas ii, qui præficiuntur eiſdem, majores in earum Capitulis poſt Epiſcopos exiſtentes, habent per viam electionis aſſumi, ſuæ ordinationi, collationi, proviſioni, electioni, aut diſpoſitioni, quomodocumque reſervet : nec de ipſis ordinandis, conferendis, vel diſponendis, ſe aliquatenùs intromittat : neque aliquod, quominùs ii, ad quos pertinuerit eligere, aut poſtulare, liberè valeant cùm vacabunt, obſtaculum quomodolibet interponat. Decernentes quidquid contra hoc actum extiterit, eo ipſo irritum & inane. *Bonif. VIII. cap. Deliberatione* * *de Offic. Legati in 6°.*

* *Ann.* 1299.

VII.

7. Le Pape ne peut prévenir les Cardinaux.

e Quand des Bénéfices ſont à la collation des Cardinaux, le Pape ne les peut prévenir, ſoit que les Cardinaux conferent ſeuls, ſoit qu'ils conferent conjointement avec un Chapitre : ce qui auroit lieu quand même les Cardinaux n'auroient qu'une ſeule voix dans un Chapitre, pour la diſpoſition des Bénéfices. Ce privilége étant accordé aux Cardinaux par une Bulle de Paul IV. enregiſtrée au Grand-Conſeil, le Pape ne pourroit y déroger ſans abus. (1)

e In Diœceſi in qua (Cardinales) erunt Collatores ordinarii, quæcumque beneficia Eccleſiaſtica, ad eorum collationem tam conjunctim quàm diviſim pertinentia, qualitercumque reſervata... liberè conferre poterunt. *Bulla Pauli IV.* 1535. *Decet Romanum, regiſtrata in magno Regis Conſilio, 9 Juin.* 1556.

On a même jugé au Parlement de Paris le 29 Décembre 1707, que les Patrons Eccléſiaſtiques ne peuvent être prévenus en Cour de Rome, pour les Bénéfices dont les Cardinaux ſont collateurs. L'Arrêt eſt rapporté dans le dixiéme volume des nouveaux Mémoires du Clergé.

VIII.

8. Si les Collateurs qui ont un Indult particulier ſont ſujets à la prévention.

On juge au Grand-Conſeil que les Indults accordés par les Papes à des Collateurs qui ne ſont pas Cardinaux, pour conférer des Bénéfices Réguliers en commende, n'empêchent pas la prévention, quoiqu'il y ait, comme dans l'Indult du Roi Caſimir, Abbé de ſaint Germain-des-Prés, *ſolus per te .... conferre valeas ;* parce que cette clauſe ne marque rien autre choſe, ſinon, que l'Indult eſt perſonnel. Il n'en eſt pas de même quand l'Indult contient la clauſe de pouvoir conférer *liberè & licitè ;* parce que la Cour de Rome ne ſe ſert point d'autre formule que de celle-là, pour marquer l'exemption du droit de prévention.

La premiere queſtion a été ainſi jugée le 7 Juin 1673, *ſur l'Indult de Caſimir ; & la ſeconde le 9 Février* 1703, *ſur l'Indult de l'Abbé Servien. L'Arrêt ſur l'Indult du Roi Caſimir eſt rapporté dans le premier volume du Journal du Palais.*

IX.

9. Le Pape eſt tenu de conférer les Bénéfices de France à celui qui les requiert le premier.

f Lorſqu'un François demande au Pape par prévention, ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, un Bénéfice qui n'eſt point Conſiſtorial ; le Pape eſt tenu de lui en faire expédier une ſignature, qui eſt toujours datée du jour que la date a été retenue par le Commiſſionnaire du Banquier en Cour de Rome ; quoique le Pape ne ſigne ordinairement les proviſions que pluſieurs jours après que la date a été retenue. L'uſage eſt d'aller retenir cette date, du jour de l'arrivée du Courier.

f Quand un François demande au Pape un Bénéfice aſſis en France, vacant par quelque ſorte de vacance que ce ſoit, le Pape eſt tenu de lui en faire expédier la ſignature du jour que la ſupplication & réquiſition lui en eſt faite ; ſauf à diſputer par après de la validité ou invalidité pardevant les Juges du Roi, auxquels la connoiſſance en appartient. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 47.

On a introduit cet uſage pour prévenir les difficultés de la Cour de Rome, qui cauſent ſouvent de grandes dépenſes ; mais il en naît un grand inconvénient ; car le Pape eſt obligé par-là de diſtribuer les graces à tous ceux qui les demandent, ſans pouvoir examiner celui qui eſt le plus digne d'être pourvu au Bénéfice. Si l'on ne pouvoit admettre en France les ſignatures de Cour de Rome qu'à cette condition, n'auroit-il pas mieux

---

» l'on a expliqués ſur la prévention ; & elle eſt juſte, pourvu que » l'on diſe, *requiſitio annullanda*, au lieu de *nulla*.

OBSERVATION de M. du Perrai.

L'Auteur cite un Arrêt du Grand-Conſeil, par lequel on a jugé que le Vice-Légat d'Avignon ne peut prévenir les Indultaires. Il y en a eu auſſi un en 1720, contre un pourvu du Pape. Le fils de M. Gillet, Avocat, étoit une des parties.

REPONSE.

» On n'a rien ajouté ici à ce que l'on a dit ſur cet Arrêt, » en répondant à la derniere obſervation ſur le chapitre 10 (2).

(1) Ce n'eſt point là à proprement un privilége. La Bulle de Paul IV. ne fait, à l'égard des Cardinaux, que remettre les choſes dans l'ancien droit, ſuivant lequel les Patrons & Collateurs ont ſix mois pour conférer librement.

(2) Aujourd'hui la Juriſprudence eſt certaine que les Indultaires ne ſont pas ſujets à la prévention. Un célèbre Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1703, l'a décidé contre le ſentiment de tous les Canoniſtes du dernier ſiecle, trop favorables à la prévention ; & depuis cet Arrêt, il n'y a plus ni doute ni difficulté.

Source : BIU Cujas

valu les rejetter abſolument, que de les y recevoir ? *

X.

10. Les ſignatures de même date ſe détruiſent : précaution ſur ce ſujet.

S'il arrive que pluſieurs Eccléſiaſtiques retiennent en même-tems une date, pour être pourvûs du même Bénéfice par prévention, les ſignatures ſe détruiſent les unes les autres; quand même il y en auroit une qui ſeroit nulle par l'incapacité du pourvû, ou par quelqu'autre raiſon particuliere. Pour empêcher cette deſtruction des ſignatures par le concours des dates, il y a des Eccléſiaſtiques qui retiennent tous les jours une nouvelle date, juſqu'à ce qu'ils croient n'avoir plus de concurrens : mais ſi le Collateur ordinaire, ou le Patron Eccléſiaſtique, a diſpoſé du Bénéfice avant la ſignature qui n'eſt annullée par aucun concours, la proviſion de l'Ordinaire ſubſiſte; quoique le pourvû en Cour de Rome ait retenu une date, avant que le Collateur ordinaire ait donné ſes proviſions, & que le Patron Eccléſiaſtique ait préſenté.

Voyez, dans le ſecond volume du Journal des Audiences, un Arrêt rendu le 16 Mars 1661, par lequel on a jugé qu'une proviſion nulle en elle-même, par la courſe ambitieuſe de celui qui l'avoit obtenue, avoit rendu nulle une proviſion qui ne pouvoit être attaquée que par le concours des dates.

La ſimple rétention d'une date, concourant avec une ſignature de même date, ne détruit point la ſignature, tant qu'il n'y a point de proviſion de même date, ou de ſupplique qui oblige le Pape, ſuivant notre uſage, à donner des proviſions : le Pape ayant conféré le Bénéfice à l'un, & ne l'ayant point donné à l'autre, & n'étant point cenſé lui avoir conféré, comment pourroit-on dire qu'il y a un concours de proviſions ? Nous avons deux Arrêts, l'un du 21 Août 1713, l'autre du 11 Juin 1721, qui ont jugé qu'en ce cas il n'y avoit point de concours : ces Arrêts ſont rapportés dans le ſecond tome des notes de M. du Perray ſur le Concordat (1) **.

---

* Observation de M. du Perrai.

L'Auteur a raiſon de marquer l'inconvénient de la pratique de France, ſuivant laquelle le Pape eſt obligé de conférer le Bénéfice à celui dont la date a été retenue la premiere, en ce que le Pape ne peut conférer un Clerc qui lui paroît le plus digne du Bénéfice. Mais on avoit ſujet de craindre les conventions des Officiers de Rome, pour donner la préférence à ceux qui auroient faits des offres plus avantageuſes.

Réponse.

» Cette raiſon, que M. D. ajoute à celle que l'on a marquée » dans l'endroit dont il s'agit, confirme de plus en plus la » réflexion qu'on a faite. Si l'on ne pouvoit admettre en France » les ſignatures de la Cour de Rome qu'à cette condition, » n'auroit-il pas mieux valu les rejetter abſolument, que de les » y recevoir ?

(1) Cette Juriſprudence n'a pas lieu tant au Parlement qu'au Grand-Conſeil & au Conſeil Privé, au préjudice des pourvus par le Collateur ordinaire, leſquels font utilement valoir le concours des dates des Ordinaires, quand même l'un d'eux a fait pouſſer ſes dates au regiſtre, & obtenu des proviſions. Par Arrêt du Grand-Conſeil du 7 Décembre 1726, il a été jugé, qu'une date retenue, quoique non pouſſée au regiſtre & non ſuivie de ſupplique, & qui étoit en concours avec une pouſſée au regiſtre, & ſuivie de proviſions, anéantiſſoit celle-ci, & que les proviſions données poſtérieurement par le Collateur ordinaire devoient avoir leur effet. Le pourvu en Cour de Rome demanda inutilement la caſſation de l'Arrêt : ſa requête fut rejettée au Conſeil. La même queſtion a été décidée bien ſolemnellement encore au Parlement, contre l'Abbé Palerne, Préventionaire, & pourvu en Cour de Rome trois jours avant l'Abbé de Caſtellane, pourvu par l'Archevêque d'Auch de la Prévôté de l'Egliſe Métropolitaine d'Auch. Par Arrêt rendu conformément aux concluſions de M. Gilbert de Voiſins, Avocat-Général le 20 Mai 1745. Voyez l'eſpece, les moyens des parties & les motifs de cet Arrêt dans les Mémoires du Clergé, tom. XII. pag. 797-807. Un Arrêt du Grand-Conſeil du 26 Janvier 1754, rapporté par M. Piales, Traité de la Prévention, ſeconde partie, chap. 13, a jugé auſſi qu'une date non pouſſée au regiſtre dans l'année, eſt inutile à celui qui l'a retenue, & ne lui donne aucun droit au Bénéfice. Il faut donc, en conſéquence de ces Arrêts, tenir pour maxime certaine, 1.° qu'à l'égard des tiers les ſimples dates retenues en Cour de Rome ſur un Bénéfice vacant, operent le concours avec une proviſion ou ſignature du même jour, quand même ces dates auroient été abandonnées par les Impétrans, & n'auroient point été pouſſées juſqu'au regiſtre. 2.° Que pour prouver la retention de ces dates & faire valoir le concours, il ſuffit de rapporter un certificat du Banquier chargé de l'envoi, ou un extrait de ſes regiſtres compulſé dans la forme judiciaire, par la raiſon que dans les uſages de la Cour de Rome les dates retenues ſont toujours ſecrettes, juſqu'à ce qu'elles aient été levées, & que quelques perquiſitions qu'on en puiſſe faire dans cette Cour, l'Officier de la Daterie n'en donne jamais ſon certificat, ſi la date contenue au *perquiratur* n'a point été étendue, ni la ſignature expédiée. Voyez Piales, de la Prévention, ſeconde partie.

** Observation de M. du Perrai.

Au même chapitre, la fin de l'article 10 n'eſt point claire depuis ces mots : *mais ſi le Collateur.* L'uſage eſt que tant qu'il y a des dates retenues & pouſſées juſqu'au regiſtre, on peut les expédier quand on voudra, ainſi elles préviennent toujours l'Ordinaire ; qu'elles aient été levées ou non : que ſi elles étoient en concurrence avec les Proviſions du Pape, celles de l'Ordinaire ſeroient préférées ; le Pape s'étant réſervé la prévention, & non le concours & les proviſions du même jour : ce qui a été jugé pluſieurs fois.

Réponse.

» J'ai dit, & je crois l'avoir dit d'une maniere claire, que » dans la concurrence des Proviſions de même date, dont » l'une eſt donnée par l'Ordinaire, l'autre par le Pape ; l'uſage » eſt de préférer le pourvu par l'Ordinaire ; & j'ai rendu deux » raiſons de cet uſage, auſquelles on peut ajouter celle que » le Pape ne s'eſt point réſervé la concurrence, mais la préven- » tion. Je n'ai point nié que quand il y a des dates retenues & » pouſſées juſqu'aux regiſtres, on ne puiſſe toujours les faire » expédier, & qu'elles ne ſoient valables, même dans le cas où » elles n'auroient point été levées, lorſqu'elles précedent les » Proviſions de l'Ordinaire ; & j'ai dit que ſi, dans le cas de » l'expédition de pluſieurs ſignatures, le Collateur a diſpoſé du » Bénéfice, avant qu'il y eût une ſignature qui ne fût pas détruite » par le concours, le pourvu par l'Ordinaire doit être préféré » à ceux qui ont obtenu des Proviſions en Cour de Rome en » vertu de la prévention.

Observation de M. du Perrai.

Sous ce nombre 10, *Ibid.* l'Auteur rapporte un Arrêt par lequel on a jugé, qu'une Proviſion nulle par la courſe ambitieuſe de celui qui l'avoit obtenue, avoit rendu nulle une Proviſion qui n'étoit attaquée que par le concours des dates. On cite cet Arrêt après l'Auteur du ſecond volume du Journal des Audiences, comme étant du 16 Mars 1661. Cet Arrêt ne ſe trouve pas ſous cette date ; & Monſieur le Chancelier, lorſqu'il étoit Procureur-Général, s'agiſſant de donner des concluſions, le fit chercher, & on le trouva, mais ſous une autre date. C'étoit dans le procès de M. l'Abbé de Saint-George, contre M. l'Abbé de Berulle, jugé en 1714, au rapport de M. Chauvaudon : j'avois écrit ce procès.

Réponse.

» On aura obligation à M. D. d'avoir appris au public que » l'Arrêt dont il s'agit, n'eſt point rapporté ſous ſa véritable

Source : BIU Cujas

XII.

XI.

11. Même en cas que l'une soit du Pape, & l'autre du Préfet.

Le Pape est censé avoir signé les expéditions pour les Bénéfices, que le Préfet de la signature signe en sa présence : ainsi les signatures où l'on voit *concessum ut petitur in præsentiâ D. N. P.* ne l'emportent pas sur celles que le Pape signe, en ajoutant *fiat ut petitur :* & ces deux especes différentes de signatures se détruisent mutuellement, quand elles sont de même date, & pour le même Bénéfice. (*)

XII.

12. Quand deux signatures de même date ne se détruisent pas.

Deux signatures ne se détruisent point, quoiqu'elles soient de même date ; quand l'un des pourvûs a un droit particulier qui empêche la prévention. La signature, par exemple, qui a été obtenue du Pape, sur le refus fait par l'Archevêque, ou par le Primat, de donner son institution à celui qui a été présenté par le Patron, n'est point annullée par des signatures obtenues de même date, sous le prétexte de la prévention, ou sur un autre genre de vacance. (**)

XIII.

13. En concurrence de dates, la Provision de l'Ordinaire l'emporte sur celle du Pape.

Dans la concurrence des dates pour des provisions, dont l'une est donnée par l'Ordinaire, l'autre par le Pape, ou par son Légat, l'usage établi constamment dans tous les Tribunaux du Royaume, est de préférer le pourvû par l'Ordinaire librement, ou sur la présentation du Patron Ecclésiastique. 1°. Parce que dans le doute, celui qui est pourvû suivant le droit commun, est plus favorable. 2°. Parce que la date de la signature, qui a été retenue plusieurs jours avant l'expédition, n'est qu'une fiction qui ne doit point avoir de lieu, en concurrence d'une provision réellement signée par le Collateur.

XIV.

14. La Provision de l'Ordinaire empêche la prévention, quoiqu'elle puisse être annullée.

g Les provisions de l'Ordinaire qui peuvent être annullées, comme celles qui sont faites au préjudice des Indultaires & des Gradués, ou à des personnes qui n'acceptent point la collation faite en leur faveur, lient les mains du Pape, & empêchent la prévention. Par-là, elles conservent le droit des Expectans, qui ne peuvent plus être prévenus par des signatures de Cour de Rome.

g Et quant à la prévention, le Pape n'en use que par souffrance.... & si l'a-t-on restraint tant qu'on a pu, jusqu'à juger que la collation nulle de l'Ordinaire empêche telle prévention. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 55.

Jugé le 2 Septembre 1704, en la quatrieme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, que la collation faite par l'Ordinaire, sans nomination du Patron Ecclésiastique, avoit lié les mains du Pape ; de maniere que celui qui avoit été présenté par le Patron depuis la date de la signature de Cour de Rome fut maintenu en possession du Bénéfice contentieux.

XV.

15. Peine contre celui qui demande le Bénéfice d'un homme vivant.

h Si des Ecclésiastiques, avides de Bénéfices, pour en obtenir par prévention, envoyoient en Cour de Rome, avant que le Titulaire fût décédé, non-seulement les provisions qu'ils obtiendroient seroient nulles ; mais ils seroient encore incapables d'être pourvûs du même Bénéfice sur un genre de vacance véritable, & de quelque autre Bénéfice que ce soit.

h Item, si quis supplicaverit sibi de beneficio quocumque, tanquam per obitum alicujus, licèt nunc viventis, vacante provideri, & postea per obitum ejus vacet, provisio dicto supplicanti per obitum hujus-

---

» date par l'Auteur du second tome du Journal des Audiences ; » & cependant que cet Arrêt se trouve dans les Regîstres du » Parlement, quoiqu'il n'ait pas marqué la véritable date dans » son observation.

* Observation de M. du Perrai.

Il faut effacer tout le nombre 11 du même chapitre, l'Auteur ayant eu de mauvais mémoires. Quand une date a été retenue, que le Banquier la veut faire cheminer à sa perfection, & qu'il a retenu des dates, c'est le Préfet des dates qui les a ; elles sont signées du Dataire : si elles sont importantes pour les Bénéfices, & qu'il y ait des absolutions ou des dispenses, c'est le Pape qui signe : quand ce sont choses de peu de conséquence, c'est le Prélat qu'on appelle *Concessum* qui signe : il a un Bref par lequel il lui est permis de signer, quoique le Pape soit absent, comme s'il étoit *in præsentia Papæ :* & si deux suppliques étoient signées du Pape & du *Concessum* le même jour, pour la même personne, qu'il n'y eût point de concurrence d'ailleurs, celle du Pape seroit préférée ; mais il n'y auroit aucune préférence entre deux : elles seroient nulles. Ce principe est fondé sur la loi *duo Titii.* ff. *de testament.*

Réponse.

» Bien loin que cette observation fasse connoître à l'Auteur » qu'il a eu de mauvais mémoires, elle lui donne lieu de se » féliciter d'avoir trouvé dans les livres qui traitent de la pra- » tique de la Cour de Rome ce que M. D. veut expliquer en » cette observation, & d'en avoir donné à peu près la même » idée dans le chapitre de la forme des Provisions. A l'égard » de l'article dont il est question présentement, l'Auteur remar- » quera que l'on a supposé dans l'observation, qu'il vouloit » parler de la concurrence des deux signatures en faveur de la » même personne, pour le même Bénéfice ; l'une par le *fiat*, » l'autre par le *Concessum :* au lieu qu'il a parlé de deux signa- » tures de même date, pour le même Bénéfice, en faveur de » deux personnes ; supposant l'une de ces Provisions signées par » le Pape même, & l'autre par le Prélat de la signature, & il » a dit qu'en ce cas les deux signatures se détruisent par le » concours. On avoit d'autant moins sujet de croire que l'Auteur » eût eu intention de parler de la concurrence des deux signa- » tures en faveur de la même personne, pour le même Bénéfice, » que l'on ne fait point signer les Provisions par le Préfet de » la signature, quand on en prend d'autres signées par le Pape, » attendu que celles dont la signature est réservée au Pape, » ne sont pas les mêmes qui sont signées par le Préfet de la » signature.

** Observation de M. Du Perrai.

Sur l'article 12, il y a un cas où la date du même jour ne fait point de concours, quand les genres de vacance sont différens, l'un pourvu par résignation, & l'autre par mort.

Réponse.

» On n'a point proposé cet exemple pour établir la » maxime que les signatures ne se détruisent point par le » concours, quand les contendans sont pourvus sur des genres » de vacances différens, ou quand ils ont un droit qui ne » dépend point de la prévention ; mais on cite l'exemple des » Provisions données par le Pape, sur le refus de l'Archevêque » ou du Primat de conférer à celui qui a été présenté par le » Patron.

Source : BIU Cujas

modi de novo faciendas nullius sit roboris vel momenti. *Regur. Cancellar.* 20. *de Impetrantibus beneficia viventium.*

Nulla Ecclesiastica ministeria, seu etiam beneficia vel Ecclesiæ tribuantur alicui, seu promittantur antequam vacent; ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & beneficium se crediderit succeſſurum. *Ex Concil. Lateran.* * *cap. Nulla. extra. de Concessione Præbend. & Ecclesiæ non vacantis.*

* *Ann.* 1179.

XVI.

16. Ce qu'on doit penser de celui qui a été trompé par un faux bruit de la mort du Titulaire.

Un Ecclésiastique qui, étant trompé par un faux bruit de la mort du Titulaire d'un Bénéfice, auroit envoyé à Rome pour obtenir le Bénéfice par prévention, ne seroit point inhabile à être pourvû du Bénéfice sur un autre genre de vacance, ou à être pourvû d'autre Bénéfice; parce qu'il n'a point eu intention d'impétrer le Bénéfice d'un homme vivant. Mais les provisions qu'il auroit obtenues, en vertu de l'envoi fait avant la mort du Titulaire, seroient absolumenr nulles.

XVII.

17. Regle *de verisimili notitia.*

i Pour empêcher ces courses ambitieuses, on a reglé que les provisions obtenues en Cour de Rome, par prévention, seroient nulles, en cas que depuis le tems du décès du Titulaire, jusqu'à la date des provisions, il ne se fût pas écoulé assez de tems, pour que la mort du Titulaire eût pû vraisemblablement venir à la connoissance du Pape.

i Item voluit & ordinavit, (Papa) quòd omnes gratiæ quas de quibusvis beneficiis Ecclesiasticis, cum cura vel sine cura, Sæcularibus sive Regularibus, per obitum quarumcumque personarum vacantibus, in antea fecerit, nullius roboris vel momenti sint; nisi post obitum, & ante datam gratiarum hujusmodi, tantum tempus effluxerit, quod interim vacationes ipsæ, de locis in quibus personæ decesserint, ad notitiam ejusdem Domini nostri verisimiliter potuerint pervenire. *Regula Cancellar.* 28. *de verisimili notitia obitus.*

Gomez, qui a commencé cette regle de Chancellerie, dit que le Pape Jean XXIII. l'a faite en 1413, *& Rebuffe observe qu'elle a été enregistrée au Parlement de Paris le* 2 *Novembre* 1493. *Elle est suivie dans tous les Tribunaux du Royaume.*

On doit l'observer même par rapport aux Ordinaires, qui ne peuvent conférer les Bénéfices avant qu'ils soient vacans. C'est ce qui donna lieu à une contestation entre Pagan pourvu par l'Evêque de Senez de l'Archidiaconé de l'Eglise Cathédrale de cette Ville-là, & Bellon, pourvu du même Bénéfice à la Légation d'Avignon. Il étoit marqué dans les Provisions du premier que le Titulaire étoit décédé à quatre heures après midi, & que l'Evêque, qui en avoit eu aussi-tôt connoissance, avoit conféré le Bénéfice. On prétendoit sur cette indication que l'Evêque avoit conféré avant qu'il eût eu connoissance de la vacance, parce que l'extrait mortuaire & le livre de ponctuation marquoit le décès de l'Archidiacre, l'un à quatre heures & demie, & l'autre à près de cinq heures. Le Parlement d'Aix jugea qu'il falloit plutôt s'en rapporter à ce qui étoit marqué dans les provisions données par l'Evêque, qu'au livre de ponctuation & au Registre mortuaire, sur lequel les parens avoient pu faire marquer, le lendemain du décès, l'heure qui leur avoit plu, pour favoriser le neveu Résignataire du défunt. Ainsi Pagan fut maintenu en possession de l'Archidiaconé par Arrêt du 24 *Mars* 1678, *qui est dans le premier volume du Journal du Palais.*

XVIII.

18. Usage de cette regle pour la Cour de Rome.

Pour que le Pape soit censé avoir une connoissance vraisemblable du décès du Titulaire, il faut que depuis le jour de la mort du Bénéficier, jusqu'à la rétention de la date, il se soit écoulé assez de tems, pour que le Courier ordinaire ou extraordinaire soit arrivé à Rome, en partant, après la mort connue du Bénéficier, du lieu où il est décédé. On compte que de Paris à Rome, il faut depuis 17 jusqu'à 21 jours pour le Courier ordinaire, & depuis 7 jusqu'à 8 jours pour le Courier extraordinaire. Quand on se sert d'un Courier extraordinaire, on fait un marché pardevant Notaire, afin qu'on ne soupçonne pas qu'on ait employé quelques-unes des fraudes qui se pratiquent quelquefois à Rome pour la rétention des dates. Pour être instruit du jour du départ du Courier, on fait compulser les Registres du Banquier de France.

On cite, dans le dixieme volume des Mémoires du Clergé, un Arrêt rendu au Parlement de Paris au mois de Juillet 1700, *par lequel on a jugé que celui qui a profité de l'occasion d'un Courier extraordinaire n'est point tenu de justifier d'un marché pour l'envoi, & qu'il suffit que cette circonstance soit marquée sur le Registre du Banquier, & l'arrivée du Courier extraordinaire sur le Registre du Correspondant à Rome.*

XIX.

19. Pour la Légation d'Avignon & pour les Collateurs ordinaires.

Les Légats & les Vice-Légats d'Avignon, qui ont droit de prévenir les Collateurs ordinaires & les Patrons Ecclésiastiques dans la disposition des Bénéfices, sont soumis à la 28e. regle de Chancellerie, qui est fondée sur les principes du droit commun. Mais on peut leur faire connoître le décès des Titulaires par des Couriers extraordinaires; & cette connoissance suffit, pour qu'ils soient en droit de conférer par prévention.

XX.

20. Concurrence de la résignation & de la prévention.

Lorsqu'un Ecclésiastique envoie à Rome, pour obtenir un Bénéfice sur une résignation faite en sa faveur par le Titulaire, & que ce Titulaire décede avant que la date soit retenue pour la résignation; la signature, qui est nulle comme résignation, peut valoir comme

Source : BIU Cujas

prévention, en vertu de la clauſe inſérée dans les ſignatures, par laquelle le Pape confere le Bénéfice, non-ſeulement ſur la réſignation, mais encore ſur tout autre genre de vacance; *aut aliàs quovis modo.* Dans ce cas, il n'y a point de courſe ambitieuſe, parce que le pourvû avoit, par la réſignation, un ſujet légitime de demander des proviſions en Cour de Rome, & qu'il n'a point eu intention de dépouiller un Bénéficier contre les regles de l'Egliſe. (1)

XXI.

21. La regle précédente a lieu en toute ſorte de vacance.

Dans le cas de la vacance par la profeſſion Religieuſe du Titulaire, ou par une Sentence qui le dépouille de ſon Bénéfice, il faut obſerver la vingt-huitiéme regle de Chancellerie, comme dans le cas de la vacance par mort; parce que l'eſprit de cette regle, qui ſe trouve fondée ſur le Droit commun, eſt d'empêcher qu'on ne demande par prévention des Bénéfices qui ne ſont point vacans, & de réprimer l'avidité & l'ambition des Eccléſiaſtiques.

XXII.

22. Toutes proviſions contre cette regle ſont nulles.

La collation de l'Ordinaire eſt nulle, de même que celle du Pape & du Légat, s'il diſpoſe du Bénéfice avant qu'il ait pû avoir vraiſemblablement connoiſſance du décès du Titulaire. Il en eſt de même du Patron, par rapport à la préſentation.

XXIII.

23. Reglemens pour empêcher qu'on ne cele la mort des Bénéficiers.

l Il arrive ſouvent que pour frauder les Collateurs ordinaires, ou ceux qui ont des expectatives, on cache la mort des Bénéficiers. Le ſeul remede contre ces fraudes, eſt de faire exécuter ponctuellement l'Ordonnance de 1539. qui veut que les Domeſtiques des Bénéficiers publient leur décès auſſi-tôt après qu'il eſt arrivé, à peine de punition corporelle, ou d'autre peine à l'arbitrage du Juge; & qu'on marque l'heure du décès des Bénéficiers ſur le Regiſtre des ſépultures. La même Ordonnance défend de garder les corps des Bénéficiers décédés, avant que d'avoir fait connoître le tems de leur décès, ſous peine de confiſcation de corps & de biens contre les Laïcs; & contre les Eccléſiaſtiques, de privation de tous les droits qu'ils pourroient avoir ſur le Bénéfice de celui dont ils ont gardé le corps, & d'amende arbitraire.

l Et afin que la vérité du temps deſdits décès (des Bénéficiers) puiſſe encore plus clairement apparoir, nous voulons & ordonnons, qu'incontinent après le décès deſdits Bénéficiers, ſoit publié ledit décès par les domeſtiques du décédé, qui ſeront tenus le venir déclarer aux Egliſes où ſe doivent faire leſdites ſépultures & régiſtres, & rapporter au vrai le temps dudit décès, ſur peine de groſſe punition corporelle, ou autre, à l'arbitration de juſtice. *Ordonnance du mois d'Août 1539, régiſtrée au Parlement la même année, art.* 54.

Et néanmoins en tous cas, auparavant pouvoir faire leſdites ſépultures, nous voulons & ordonnons être faite inquiſition ſommaire & rapport au vrai du temps dudit décès, pour ſur l'heure faire fidélement ledit regiſtre. *Ibid. art.* 55.

Et défendons la garde deſdits corps décédés auparavant ladite révélation, ſur peine de confiſcation de corps & de biens contre les Laïcs qui en ſeront trouvés coupables, & contre les Eccléſiaſtiques, de privation de tout droit poſſeſſoire qu'ils pourroient prétendre ès-Bénéfices ainſi vacans, & de groſſe amende, à l'arbitration de juſtice. *Ibid. art.* 56.

XXIV.

24. Ce qu'on doit faire quand on craint qu'on ne cele la mort d'un Bénéficier.

m En cas de conteſtation ſur le poſſeſſoire des Bénéfices, on doit admettre la preuve du fait de la garde & du récelement des corps des Bénéficiers. Si les Collateurs ſoupçonnent qu'on veuille cacher l'heure du décès d'un Bénéficier, le Juge Royal eſt tenu, ſur leur réquiſition, de ſe tranſporter avec eux, ou avec la perſonne par eux commiſe, en la maiſon où le Bénéficier eſt malade, pour ſe faire repréſenter le malade, ou ſon corps, & pour dreſſer un procès-verbal en préſence de deux ou trois témoins. Si les parens ou les domeſtiques refuſent de repréſenter le Bénéficier, ou ſon corps, les Collateurs peuvent pourvoir de ce jour-là au Bénéfice, comme étant dès-lors cenſé vacant; ſans s'arrêter au jour de la publication que les Parties intéreſſées peuvent faire du jour du décès. Cependant ces proviſions, accordées ſur le refus de repréſenter le Bénéficier, n'ont de force, qu'en cas qu'il décede de la maladie qui a donné lieu à cette recherche.

m Nous voulons que les faits de la garde & recelement ſoient reçus par tous nos Juges en l'Inſtance ſur le poſſeſſoire des Bénéfices. Et d'autant qu'au moyen des tranſports qu'on fait ſecrettement des corps morts en des lieux inconnus, on ne peut parvenir à la connoiſſance de la vérité par leur recherche, & qu'il eſt néceſſaire de déraciner entiérement un abus ſi contraire aux mœurs & à la ſainteté de la Religion Chrétienne, & ſi dérogeant au droit de collation qui appartient aux Ordinaires: Nous voulons, ordonnons & nous plaît, qu'à la réquiſition des Grands-Vicaires ou Promoteurs des Archevêques, Evêques, & autres Collateurs, le premier Juge Royal ſur ce requis, ſoit tenu de ſe tranſporter avec eux, ou celui qu'ils commettront, en la maiſon où le Bénéficier eſt demeurant, ou atteint de maladie, pour ſe faire repréſenter le malade, ou ſon corps, en cas qu'il ſoit décédé; de laquelle repréſentation, ou du refus de la

(1) Il eſt vrai qu'on ne peut accuſer ce Réſignataire de courſe ambitieuſe; mais le ſurplus de ce qui eſt porté dans cet article, n'exprime qu'un abus qui s'étoit introduit dans l'ancienne Juriſprudence, quoiqu'il eût été proſcrit par un Arrêt de l'an 1544, rapporté par M. Louet; lett. V, ſomm. 2, & qu'il ait été combattu par Dumoulin & par M. le Bret, comme contraire à la regle *de veriſimili notitia*; puiſque cette regle veut qu'on ne puiſſe être pourvu légitimement à Rome, ſur la vacance par mort, qu'en conſéquence d'un envoi poſtérieur à cette vacance. C'eſt pourquoi le Grand-Conſeil a jugé par pluſieurs Arrêts récens, que la réſignation en faveur demeure ſans effet, & que la ſignature ne peut plus valoir *per obitum*, en vertu de la clauſe *aut aliàs quovis modo*, ſi le Réſignant décede avant que la date ſoit retenue pour la réſignation. Il y a pluſieurs Arrêts récens du Parlement de Rouen qui jugent la même choſe, entre les autres, un du 31 Juillet 1742, rapporté dans la Collect. des Déciſ. Nouv. au mot *Prévention*, nomb. 25.

faire

Source : BIU Cujas

faire, ledit Juge dreſſera ſon procès-verbal, bien certifié de trois ou quatre témoins. Et en cas que les parens ou domeſtiques refuſent de repréſenter ledit Bénéficier ou ſon corps, les Collateurs pourront pourvoir à ſes Bénéfices ledit jour, comme étant dès-lors cenſés vacans, & en cas qu'il décéde de ladite maladie, ſans s'arrêter à la publication du jour du décès, que les Intéreſſés pourroient faire depuis à leur volonté. *Déclaration du 9 Février 1657, enregiſtrée au Grand Conſeil le 30. Mars 1661.*

Le Parlement de Toulouſe ayant refuſé d'enregiſtrer cette Déclaration du 9 Février 1657, elle fut adreſſée au Grand-Conſeil avec attribution de Juriſdiction, & avec interdiction à toute autre Cour d'en connoître. Ainſi ceux qui ſe trouvent pourvus du jour du refus de repréſenter les Bénéficiers, doivent, en cas de conteſtation, porter l'affaire au Grand-Conſeil, qui les maintient en poſſeſſion des Bénéfices, lorſqu'on obſerve toutes les formalités preſcrites par l'Ordonnance, & par l'Arrêt d'enregiſtrement. Cet Arrêt porte, que ces procès-verbaux de recherche ſeront ſignés par trois témoins domiciliés, & par ceux qui y aſſiſteront de la part du Collateur; qu'ils ſeront dépoſés au Greffe de la Juriſdiction Royale, & que le Juge qui fera la recherche, déclarera aux parens ou aux domeſtiques du Bénéficier, qu'à faute par eux d'avoir ſouffert la perquiſition, les Bénéfices ſeront cenſés vacans au jour du refus, en cas que le Bénéficier décede de cette maladie.

XXV.

Toutes ces meſures ont été priſes, pour empêcher que les Collateurs ordinaires ne ſoient dépouillés du droit de conférer les Bénéfices par la prévention; & c'eſt pour leur conſerver ce droit, qu'on a toujours jugé en France, que le Pape ne pouvoit diſpenſer de la vingt-huitieme regle de Chancellerie; parce qu'il ne peut diſpoſer du Bénefice d'un homme vivant, ſans ſon conſentement.

25. Le Pape ne peut ſe diſpenſer de la regle *de veriſimili notitia.*

CHAPITRE XIII.

F XIII.

Des réſerves pour le Pays d'obédience.

LA regle de Chancellerie des mois & de l'alternative, donne au Pape la collation de tous les Bénéfices qui vaquent pendant huit mois de l'année, n'en conſervant que quatre libres de réſervés aux Collateurs ordinaires. La même regle donne cependant ſix mois aux Evêques en faveur de la réſidence, quand ils ont accepté l'alternative. On prétend que ce ſont quelques Cardinaux qui ont projetté cette regle des mois, après le Concile de Conſtance *, pour conſerver la liberté des Collateurs ordinaires au moins pendant quelques mois de l'année. Martin V. en fit une loi de la Chancellerie; & ſes ſucceſſeurs l'adopterent. Ce fut Innocent VIII. qui en 1484. établit l'alternative pour les Evêques en faveur de la réſidence.

* En 1418.

Les François ne voulurent pas ſe ſoumettre à cette loi, & ils accepterent le Décret du Concile de Bâle, qui, en condamnant les réſerves générales, proſcrivit celle des mois. Il n'en fut pas de même des Bretons. Le Pape Eugene IV. voulant empêcher Jean V. Duc de Bretagne, de prendre le parti du Concile de Bâle, envoya à ce Duc l'Evêque de Volterre, & Guillaume Bouſt, Docteur en Droit. Ces Députés promirent à Jean V. d'employer leurs bons offices auprès du ſouverain Pontife, pour le porter à ne conférer les Evêchés du Duché qu'à des perſonnes qui fuſſent agréables au Souverain. Il n'en fallut pas davantage au Duc, pour l'engager à ſe déclarer contre le Concile de Bâle, & pour obliger les Collateurs de ſon Duché à ſe ſoumettre à la réſerve des mois.

Sous le Roi François I. le Duché de Bretagne fut réuni à la Couronne de France *, & il fut régi pendant pluſieurs années par le Concordat, pour la diſpoſition des Benéfices, ſuivant la regle générale de gouverner un pays qui ſe trouve uni à un Etat, par les Loix de l'Etat auquel il eſt incorporé. Cependant la Cour de Rome ſoutint que le Concordat ne devoit avoir lieu, que pour les pays où l'on avoit ſuivi les déciſions du Concile de Bâle. Le Roi Henri II. qui crut avoir beſoin d'un Indult pour nommer aux Evêchés de Bretagne & de Provence, afin de l'obtenir plus facilement, fit une Ordonnance * qui conſerva au Pape, dans la Bretagne & la Provence, tous les droits dont il jouiſſoit pour la diſpoſition des Bénéfices, avant la réunion de ces deux Provinces à la Couronne de France. Les Etats de Bretagne voulurent s'oppoſer à l'enregiſtrement de cette Ordonnance, ou du moins y mettre des modifications; mais les Lettres de Juſſion rendirent inutiles toutes les réſolutions qu'on avoit priſes dans le Duché.

* L'an 1533.

* L'an 1549.

Il en fut à peu-près de même du Comté de Provence, comme du Duché de Bretagne. Les Comtes de Provence, ayant toujours fait profeſſion d'une ſoumiſſion entiere aux volontés des Papes, n'ont pas voulu recevoir dans leurs Etats le Concile de Bâle. Il n'y a point d'apparence que Louis XI. qui fit des tentatives pour abroger la Pragmatique dans les pays de l'ancien domaine de la Couronne, ait voulu le faire obſerver dans la Provence au tems de la réunion *. Sous le regne de François I. on ſuivit le Concordat dans la Provence, qui faiſoit partie du Royaume de France dans le tems du Concordat paſſé entre Léon X. & le

* Faite en 1481.

Source : BIU Cujas

XIII.

Roi*. Mais la Cour de Rome imagina la distinction dont on vient de parler pour la Bretagne, & elle engagea Henri II. à faire l'Ordonnance commune aux deux Provinces, pour les assujettir à la réserve des mois & à l'alternative.

* L'an 1515.

Les Provinces de France où l'on suit les regles de Chancellerie sur la réserve des mois, s'appellent pays d'obédience. La proximité de la Légation d'Avignon a presque fait oublier la réserve des mois & de l'alternative pour la Provence. (1)

La Nation Germanique se plaignit, comme les autres, du nombre excessif d'expectatives & de réserves dont les Collateurs ordinaires étoient chargés. Ce fut pour diminuer ces justes sujets de plaintes que fut fait en 1447. le Concordat entre l'Empereur Frederic III. & le Cardinal de saint Ange, Légat *à latere*. Ce Concordat, qui fut ratifié par le Pape Nicolas V. conserve aux Chapitres l'élection des Evêques & des Abbés; mais il réserve au Pape les autres Bénéfices qui vaqueront dans six mois de l'année, les premieres Dignités des Cathédrales, après l'Evêque, & les premieres Dignités des Collégiales, en quelque tems qu'elles viennent à vaquer. *Nous en avons marqué les dispositions, parce qu'il y a plusieurs Eglises du Royaume qui se gouvernent par le Concordat Germanique, pour les Bénéfices inférieurs à l'Episcopat.*

Comme les trois Evêchés de Metz, de Toul & de Verdun ne font point partie de l'Allemagne, mais de l'ancien Royaume de Lorraine, le Concordat Germanique n'y a été établi que par des Bulles d'ampliation. Celle de Metz, de l'année 1450, est générale pour tout le Diocèse; mais celle de Verdun, accordée par Léon X. en 1519. & celle de Toul, accordée par Paul III. en 1544. n'ont été données que pour les deux Eglises Cathédrales; & elles ne s'étendent point par-tout le Diocèse. C'est pourquoi on suit les regles des mois & de l'alternative, pour les autres Bénéfices de ces deux Diocèses. Il en faut excepter plusieurs Abbayes, comme Senone, Moyen-Moutier, Saint-Avol, Munster, Longueville, &c. où la huitieme regle de Chancellerie n'a jamais été observée, quoique les Cures qui en dépendent soient sujettes au concours, & affectées au Pape pendant huit mois de l'année. Comme ce droit du Pape n'est fondé que sur la possession de la Cour de Rome, par rapport aux Eglises qui se sont soumises à ces usages, il faut conserver à ces Eglises particulieres de Toul, de Verdun & de Lorraine, *la franchise que le droit commun leur donne. On l'a ainsi jugé au Parlement de Metz*, le 4 Juin 1685. pour la Sécretairie qui est une Dignité du Chapitre des Chanoinesses de Remiremont. L'Arrêt est rapporté dans les Arrêts notables de M. Augeard.

SOMMAIRE.

1. *La regle des mois & de l'alternative a lieu pour la Bretagne, la Provence & le Roussillon.*
2. *Dans ces Provinces le Pape confere les Bénefices qui vaquent pendant huit mois.*
3. *Exception en faveur de la résidence des Evêques.*
4. *Ce que doit observer l'Evêque qui veut jouir de l'alternative.*
5. *S'il faut renouveller l'alternative sous chaque Pontificat.*
6. *Rigueur de la résidence pour jouir de l'alternative.*
7. *Il n'y a que les Evêques qui puissent jouir de l'alternative.*
8. *A quel tems commence le mois pour le partage.*
9. *Le Pape admet des résignations en faveur dans tous les mois.*
10. *La prévention n'a point de lieu dans les mois des Collateurs ordinaires.*
11. *Le Pape se réserve dans tous les mois les Bénefices vacans en Cour de Rome*
12. *Si la reserve a lieu pour les Bénefices qui sont en patronage.*
13. *Les Collateurs doivent conférer en tous les mois pendant la vacance du Saint Siége.*
14. *Les Cardinaux sont exempts de la réserve.*
15. *Indults accordés sur ce sujet à d'autres Collateurs.*
16. *Ce qu'on observe quand le chef-lieu est situé en Pays de Concordat, & le Bénéfice à conférer en Pays d'obédience.*
17. *Ce qui se pratique pour la Provence.*
18. *Réserves établies par le Concordat Germanique.*
19. *Nomination accordée au Roi dans les mois du Pape, pour les trois Evêchés.*
20. *Comment se fait la nomination du Roi en vertu de cet Indult.*

(1) Il est de maxime qu'une Province ne peut être en même tems soumise à la prévention du Pape & à la huitieme regle de Chancellerie pour la réserve des mois. Or la Provence est soumise à la prévention du Vice-Légat; elle ne peut donc pas l'être à la réserve des mois qu'on appelle Apostoliques.

Source : BIU Cujas

21. *Tems accordé au Roi pour nommer, & aux nommés pour obtenir des provisions du Pape.*
22. *Le Roi peut nommer des Séculiers pour les Benefices Réguliers, en vertu de cet Indult.*
23. *Le Pape ne peut déroger à cet Indult.*
24. *Les Chapitres des trois Evéches ne peuvent recevoir de démission au préjudice de la nomination Royale.*
25. *Les conteſtations ſur l'exécution de cet Indult ſont portées au Grand-Conſeil.*
26. *Indult pour les Bénefices des Duchés de Lorraine & de Bar.*
27. *Bénéfices pour leſquels il ne peut y avoir de Coadjuteurs.*

I.

1. La regle des mois & de l'alternative a lieu pour la Bretagne, la Provence, & le Rouſſillon.

APrès le Concordat paſſé entre le Pape Léon X. & le Roi François I. la Cour de Rome prétendit qu'il ne devoit avoir de lieu, que pour les pays qui étoient du domaine de la Couronne de France au tems que la Pragmatique-Sanction, à laquelle le Concordat étoit ſubrogé, avoit été faite. Bien loin que le Roi Henri II. s'oppoſât à cette prétention, *a* il déclara par des Lettres-Patentes, que l'union de la Bretagne à la Couronne de France, non plus que celle du Comté de Provence, ne ſoumettoit point ces pays au Concordat, & qu'ils reſtoient ſoumis à toutes les regles de Chancellerie qui y étoient auparavant obſervées, & en particulier à la réſerve des mois Apoſtoliques. *b* Louis XIV. en acceptant l'Indult pour les Bénéfices Conſiſtoriaux du Rouſſillon, y a conſervé au Pape les réſerves des mois Apoſtoliques, comme le Roi Henri II. avoit fait pour la Bretagne & pour la Provence. On appelle en France pays d'obédience, les Provinces qui reſtent ſoumiſes à toutes les anciennes réſerves de la Chancellerie.

a Déclarons notre volonté & intention avoir été & à préſent être, que ledit ſaint Pere & ſaint Siege Apoſtolique jouira & uſera deſdits droits, autorités & prééminences en Bretagne & en Provence, deſquels les Prédéceſſeurs ſaints Peres de Rome ont le temps paſſé uſé & joui : leſquelles autorités & prééminences pour la plus grande déclaration avons voulu être ci-après inſérées. Premier, qu'en ladite Duché & Provence les réſervations Apoſtoliques & autres, tant générales en vertu deſdites réſervations, que ſpéciales, & autres conſtitutions de la Chancellerie, ſoient reçues ; que les proviſions des Bénéfices vacans, les huit mois ſoient comme de droit admiſes, & concurrentement en leurs mois comme les Ordinaires. *Edit de Henri II. du 14 Juin 1549, enregiſtré au Parlement de Vannes le 13 Septembre 1549.*

Voulons & nous plaît. ... que noſdites Lettres de Déclaration des 14 jour de Juin 1549 & 29 Juillet 1550 aient lieu, & ſortent leur plein & entier effet ; & ſoient entretenues, gardées & obſervées ſelon leur propre forme & teneur, ſans aucune reſtriction, modification ni difficulté, nonobſtant les contradictions & empêchemens de notredit Procureur-Général, auquel & tous autres nous impoſons ſilence. *Déclaration du 18 Avril 1553, regiſtrée au Parlement de Nantes le 4 Janvier 1553, avant Pâques.*

Henri II. donna une autre Déclaration le 27 Octobre 1554, pour procéder à l'enregiſtrement pur & ſimple, nonobſtant l'oppoſition des trois Etats.

b Intendimus itaque ut in civitate Elnenſi & Comitatibus ac Vicariis, aliiſque omnibus & ſingulis locis & ditionibus prædictis, ejuſdem Sedis Apoſtolicæ jura quæcumque, præſertim verò.... reſervationes menſium Apoſtolicorum, aliaſque omnes, tam generales quàm ſpeciales, Apoſtolicas beneficiorum proviſiones..... ita hodierno & futuris dictorum ſucceſſorum temporibus, ſalva ſemper & illæſa quoad omnes ſuas partes, omninò maneant, ſerventur atque executioni reſpectivè mandentur. *Bulla Clementis IX, 9 April. 1668. Præclaræ. regiſtrata in magno Concilio, menſe Junio 1670.*

II.

2. Dans ces Provinces le Pape confere les Bénéfices vacans pendant huit mois.

c En vertu de la réſerve des mois Apoſtoliques, le Pape confere dans les pays d'obédience tous les Bénéfices vacans dans les mois de Janvier, de Février, d'Avril, de Mai, de Juillet, d'Août, d'Octobre & de Novembre, & il laiſſe les quatre autres mois de l'année libres aux Collateurs ordinaires ; pourvu qu'ils ne ſoient pas réſervés au Pape par quelques autres réſerves, que celles des mois Apoſtoliques. (*)

c Sanctiſſimus D. N. cupiens pauperibus Clericis, & aliis bene meritis perſonis providere, omnia beneficia Eccleſiaſtica ubicumque exiſtentia in ſingulis Januarii, Februarii, Aprilis, Maii, Julii, Auguſti, Octobris & Novembris menſibus, extra Romanam Curiam, aliàs quàm per reſignationem quocumque modo vacatura, diſpoſitioni ſuæ generaliter reſervavit. *Regula de Cancellariæ. de menſibus & alternativa.*

III.

3. Exception en faveur de la réſidence des Evêques.

d Pour exciter les Evêques à une réſidence exacte dans leurs Diocèſes, le Pape accorde à ceux qui réſident, le droit de conférer les Bénéfices vacans dans les mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Décembre : on appelle ce droit alternative.

---

* OBSERVATION de M. du Perrai.

Chapitre 13, nombre 2, l'Auteur dit que dans le pays d'obédience, le Collateur ordinaire confere librement les Bénéfices pendant quatre mois de l'année, pourvu qu'ils ne ſoient pas réſervés au Pape par quelqu'autre réſerve que par celle des mois Apoſtoliques. Il donne par-là à entendre qu'il y en a d'autres. Il devoit mettre un correctif, qu'il n'y en a point d'autres en France qui y ſoient obſervées : cela pourroit induire en erreur.

RÉPONSE.

» La réſerve des Bénéfices vacans en Cour de Rome a lieu » dans les pays d'obédience, comme dans les Pays régis par le » Concordat. Il eſt donc vrai qu'il y a d'autres réſerves pour les » pays d'obédience que celle des mois & de l'alternative.

Source : BIU Cujas

d Et insuper ad gratificandum Patriarchis, Archiepiscopis & Episcopis ipsis, quandù apud Ecclesias aut Diœceses suas personaliter residerint, de omnibus beneficiis ad liberam ipsorum dispositionem pertinentibus, quæ in mensibus Februarii, Aprilis, Junii, Augusti, Octobris & Decembris extra Curiam vacare contigerit, dummodò alias dispositioni Apostolicæ reservata & affecta non fuerint, liberè disponendi facultatem concessit. *Regula Cancellariæ. de mensibus & alternativa.*

IV.

4. Ce que doit observer l'Evêque qui veut jouir de l'alternative.

e Les Evêques d'un pays d'obédience, qui veulent jouir du privilége de l'alternative, doivent envoyer au Dataire des Lettres signées de leurs mains, & scellées de leurs sceaux, par lesquelles ils déclarent qu'ils veulent jouir de l'alternative : le Dataire leur renvoye un acte qui fait foi de la réception, de l'acceptation, & de l'enrégistrement à la Daterie : ce n'est qu'apres ces formalités qu'ils peuvent jouir de l'alternative.

e Illi verò qui gratiam alternativæ prædictæ acceptare voluerint, acceptationem hujusmodi per patentes litteras, manu propriâ signatas, suoque sigillo munitas, & in sua quisque Diœcesi vel civitate datas declarare, & litteras ipsas ad Datarium transmittere teneantur; quibus ab eo receptis & recognitis, tunc demum & non antea uti incipiant gratiâ supradictâ. *Regul. Cancellar. de mensibus & alternativa.*

V.

5. S'il faut renouveller l'alternative sous chaque Pontificat.

On prétend à Rome que l'acceptation de l'alternative, faite pendant la vie d'un Pape, n'a point de lieu sous son successeur; parce que c'est une dépendance d'une regle de Chancellerie, & que ces regles se renouvellent à chaque nouveau Pontificat. Au contraire en Bretagne on soutient qu'il suffit qu'un Evêque ait une fois accepté l'alternative, pour qu'elle ait lieu pendant toute sa vie, nonobstant les changemens de Papes. Il arrive souvent, à cause de cette diversité d'opinions, que le Pape confere dans des mois qui appartiennent à l'Evêque en conséquence de l'alternative, & qu'il refuse de conférer dans les mois qui lui sont réservés par l'alternative, mais sans lesquels il n'auroit point droit de conférer, si l'alternative n'avoit point été acceptée. Dans le premier cas, le Parlement de Bretagne maintient en possession des Bénéfices, ceux qui ont été pourvûs par l'Ordinaire, sans avoir égard aux provisions de Cour de Rome : dans le second cas, le même Parment ordonne à l'Evêque, ou à ses Grands-Vicaires, de donner des provisions à celui qui a retenu une date à Rome; & ces provisions sont censées datées du jour du refus de la Cour de Rome.

Voyez les preuves de cet usage dans Dufail, Recueil d'Arrêts, premiere partie.

VI.

6. Rigueur de la résidence pour l'alternative.

Il faut que l'Evêque, qui veut jouir de l'alternative, réside pendant tout le mois dans son Diocèse : quand il ne s'absenteroit qu'un seul jour, il perdroit le droit de conférer pendant tout le mois; & les provisions qu'il accorderoit seroient nulles, quoiqu'il eût été dans son Diocèse dans le tems qu'il a conféré. En Bretagne, on excepte de cette regle rigoureuse les absences des Evêques pour le service du Roi, ou pour le bien de leurs Eglises.

VII.

7. Il n'y a que les Evêques qui puissent jouir de l'alternative.

L'alternative n'a été admise qu'en faveur des Evêques, & de la résidence dans leurs Diocèses; ainsi les autres Collateurs ordinaires du pays d'obédience n'ont pas un pareil privilége : ils ne conférent que pendant quatre mois de chaque année.

VIII.

8. A quel tems commence le mois pour le partage.

Chaque mois, pour le partage d'entre le Pape & les Collateurs, commence & finit à minuit.

IX.

9. Le Pape admet des résignations en faveur dans tous les mois.

Le Pape reçoit les résignations en faveur, au préjudice des Collateurs des pays d'obédience, dans tous les mois de l'année, & il déroge à leur préjudice à la regle des vingt jours : (1) mais, en accordant des provisions sur une résignation dans un mois des Collateurs ordinaires, on ajoute dans la signature qu'elles ne vaudront qu'en cas que le Bénéfice ne soit point vacant par mort. Les Evêques admettent aussi les résignations pures & simples, & les permutations dans tous les mois de l'année (*).

X.

10. La prévention n'a point lieu dans les mois des Collateurs.

Dans les mois réservés aux Collateurs des pays d'obédience, le Pape ne peut user contr'eux du droit de prévention.

---

(1) La Jurisprudence présente du Parlement de Bretagne, est de n'admettre aucune dérogation à la regle des vingt jours au préjudice des Collateurs ordinaires. La même Jurisprudence a lieu en Flandre & dans les Pays-Bas, suivant Van-Espen. Quant aux autres pays d'obédience où la réserve des mois a lieu, M. Louet a remarqué que la dérogation à la regle des vingt jours n'y est point non plus admise. Voyez Piales, Résignations, tom. II, pag. 147, 148, 185, 439.

* Observation de M. du Perrai.

L'Auteur dit, article 9, que quand le Pape accorde des Provisions sur une résignation en faveur, dans les mois des Collateurs ordinaires, pour le pays d'obédience, on ajoute qu'elles ne vaudront qu'en cas que le Bénéfice *ne soit* point vacant par mort. Cette clause *non tamen per obitum* se met dans tous les mois. C'est le contraire pour le pays dans lequel le Concordat a lieu : les trois genres y sont, la résignation, la mort & le dévolut dans chaque provision.

Réponse.

» On ne croit pas avoir rien avancé de contraire à cette » observation : on n'a point fait mention des genres de vacance, » que l'on accumule dans le pays régi par le Concordat, & dont » on a parlé ailleurs. Il n'étoit point à craindre que l'on étendît » au reste de la France ce qui est dit en cet endroit du pays » d'obédience.

Source : BIU Cujas

Pluſieurs Canoniſtes prétendent que le Pape peut uſer de prévention dans les mois des Collateurs ; mais cette opinion eſt contraire à la diſpoſition de la regle des mois & de l'alternative ; parce que dans cette regle le Pape déclare que le Collateur pourra conférer librement *tous les Bénéfices, excepté ceux qui ſeront réſervés au ſaint Siége par quelqu'autre diſpoſition. Cette exception confirme la liberté de l'Ordinaire dans tous les cas qui ne ſont pas exceptés par la regle.*

XI.

11. Le Pape ſe réſerve en tous les mois les Bénéfices vacans en Cour de Rome.

La regle des mois & de l'alternative réſerve expreſſément au Pape les Bénéfices vacans par le décès du Titulaire en Cour de Rome : c'eſt pourquoi le Pape confere ſur ce genre de vacance, même dans les mois deſtinés aux Collateurs ordinaires.

Voyez l'article de la regle rapporté ſous la maxime troiſieme de ce Chapitre.

XII.

12. Si la réſerve a lieu pour les Bénéfices qui ſont en patronage.

La regle de Chancellerie des mois & de l'alternative, & les Ordonnances d'Henri II. ne parlent point des Patrons. L'uſage de la Bretagne eſt, à l'égard des Patrons Laïcs, que les Evêques conferent ſur leur préſentation en tous les mois de l'année, ſans que le Pape puiſſe les prévenir. Pour les Patrons Eccléſiaſtiques, le Collateur ordinaire confere auſſi ſur leur préſentation dans tous les mois de l'année: mais le Pape peut les prévenir (1). Dans les ſignatures qu'il accorde par prévention ſur les Patrons Eccléſiaſtiques, il ajoute la clauſe *cum derogatione juris Patronatûs* ; ce qui juſtifie qu'il ne prétend point ſe réſerver de mois au préjudice des Patrons Eccléſiaſtiques.

XIII.

13. Les Collateurs doivent conférer en tous les mois, pendant la vacance du ſaint Siége.

Toutes les regles de Chancellerie expirant par la mort du Pape, ſuivant l'expreſſion & les uſages de la Cour de Rome, la réſerve des mois & de l'alternative ne doit point avoir de lieu pendant que le ſaint Siége eſt vacant : par conſéquent les Collateurs ordinaires des pays d'obédience doivent conférer librement en tous les mois, juſqu'à ce que la regle ſoit renouvellée par un nouveau Pape.

Le Parlement de Paris a jugé au contraire le 12 Mars 1624, ſur la Cure d'Elian en Baſſe Bretagne. L'Arrêt, qui eſt rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences, fut rendu conformément aux concluſions de M. Talon, Avocat-Général, qui dit qu'il falloit réſerver au ſucceſſeur la collation, qui eſt un fruit de la Papauté, comme des autres Bénéfices. Cependant l'uſage qu'on obſerve en Bretagne eſt contraire à cet Arrêt ; & cet uſage eſt fondé ſur la nature des regles de Chancellerie par rapport aux pays d'obédience *.

(1) Il ne paroît pas, dit M. Piales, que ce ſoit l'uſage en Bretagne que le Pape confere en aucun mois par prévention les Bénéfices en patronage Eccléſiaſtique. Traité de la Prévention, tom. 1, *pag.* 223.

* OBSERVATION de M. du Perrai.

Nombre 13, l'Auteur dit que l'alternative ne doit point avoir lieu pendant que le ſaint Siége eſt vacant. Ce qui eſt dit dans ce nombre n'eſt pas vrai : l'on réſerve au futur ſucceſſeur du Pape la collation des Bénéfices qui vaquent dans ſes mois. Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, qui eſt dans le Journal des Audiences.

RÉPONSE.

» On a rapporté dans l'Ouvrage le moyen ſur lequel M. D. » fonde ſon obſervation, & l'Arrêt rendu au Parlement de » Paris en 1624 ; mais on n'a point cru devoir s'arrêter à ce » moyen, parce que la regle du Droit Canonique, de réſerver » les fruits même honorifiques du Bénéfice au ſucceſſeur, » regarde les Collateurs ordinaires, & non ceux qui diſpoſent » des Bénéfices par des réſerves contraires au droit. Si Boni- » face VIII. a décidé que la réſerve des Bénéfices vacans en » Cour de Rome ne devoit point avoir de lieu quand le ſaint » Siége étoit vacant ; fera-t-on ſubſiſter pendant ce tems une » réſerve bien moins favorable, & beaucoup moins ancienne » que la vacance *in curia?* D'ailleurs les regles de Chancellerie » ne ſont pas des loix perpétuelles, ou du moins qui ſubſiſtent » juſqu'à ce qu'elles ſoient révoquées ; mais des réglemens qui » ne doivent durer, comme le remarquent tous les Canoniſtes » François, Italiens & Eſpagnols, que pendant la vie du Pape » qui les fait publier & rediger. Les Papes le marquent eux- » mêmes expreſſément dans le préambule de ces regles, » qu'ils ordonnent de publier après leur couronnement, où » ils diſent, *regulas conſtituit ex tunc* (S. P.) *ſuo tempore* » *duraturas.* Ainſi la regle de la réſerve des mois ne ſubſiſtant » plus, juſqu'à ce qu'elle ſoit rétablie par le ſucceſſeur, tout » rentre dans le droit commun, & les Collateurs ordinaires » peuvent diſpoſer des Bénéfices, comme s'il n'y avoit jamais » eu de réſerves.

» Pour ce qui eſt de l'Arrêt du Parlement de Paris de 1624, » il parut ſi extraordinaire aux Bretons, que Gilles Duperron, » à qui l'Evêque de Cornouailles avoit conféré la Cure con- » tentieuſe, prit contre cet Arrêt des lettres en forme de » Requête civile, dont le Jugement fut renvoyé au Parlement » de Rennes, par Arrêt du Conſeil. Depuis, l'affaire a été » accommodée entre les deux contendans. Frain, qui nous » apprend toutes ces circonſtances dans le chapitre 106 de » ſes plaidoyers, fait connoître que l'on regardoit en Bre- » tagne comme inconteſtable le droit de Duperron, qui avoit » été pourvu par l'Ordinaire. Le Parlement de Bretagne l'a » ainſi jugé le 24 Avril 1649, ſur les concluſions des Gens du » Roi, & ſur l'intervention des trois Etats, qui adhéroient » aux concluſions de Gilles Doublé, intimé & pourvu par » l'Ordinaire.

» Il eſt vrai qu'Hevin a pris dans ſes Annotations un parti » contraire à celui de Frain, & qu'il a ſoutenu que le Bénéfice » vacant, dans l'eſpece que nous examinons, doit être réſervé » au Pape ſucceſſeur. Il fait ſur ce ſujet une longue diſſertation. » Ses moyens ſe réduiſent à dire, que de tous tems les Papes » ont été les Evêques univerſels, les Ordinaires des Ordinaires, » qui ont exercé leur Juriſdiction ſur tous les Diocèſes par » concours & par prévention ; qu'en conſéquence de ce droit » ils ont diſpoſé des Bénéfices, dès que l'uſage en a été introduit » dans l'Egliſe. Il ajoute, que du tems du ſchiſme d'Avignon » les Papes ont voulu dépouiller les Ordinaires de la collation » des Bénéfices, qui étoit auparavant commune entr'eux & » les Ordinaires ; que pour remédier à cet inconvénient, il ſe » fit un Traité entre le Pape & les Bretons, par lequel le » Pape ſe réſerva la collation des Bénéfices qui vaqueroient » pendant huit mois dans la Bretagne, abandonnant aux » Evêques la libre *diſpoſition* des Bénéfices qui vaqueroient » pendant quatre autres mois de l'année. D'où Hevin conclut, » que la réſerve des mois n'eſt pas fondée comme l'alter- » native, ſur une regle de Chancellerie, mais ſur un Traité » approuvé dans le Concile de Conſtance. Ce qui eſt, dit-il, » d'autant plus aſſuré, que, quoique les termes dans leſquels » eſt conçue la réſerve des mois ſoient généraux, les Bénéfices » en patronage Eccléſiaſtique ne ſont point aſſujettis à cette » regle : il joint à ces moyens un Arrêt rendu le 10 Mai » 1679, par lequel on confirma une Sentence du Préſidial de » Vannes, où le pourvu en Cour de Rome d'un Bénéfice qui » avoit vaqué dans un mois réſervé au Pape, & pendant la » vacance du Saint Siége, fut maintenu en poſſeſſion de ce » Bénéfice, au préjudice d'un Clerc qui avoit eu des Proviſions » de l'Ordinaire.

» Il ne faut point être fort habile dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique & dans notre Juriſprudence, pour appercevoir le » peu de ſolidité de ces raiſonnemens. Cette idée d'une Juriſ-

Source : BIU Cujas

XIV.

14. Les Cardinaux ſont exempts de la réſerve.

f Les Cardinaux ſont exempts, en vertu du compact, de toutes les eſpeces de réſerves; & ils conferent librement les Bénéfices qui ſont à leur collation dans les pays d'obédience, en quelque mois de l'année qu'ils viennent à vaquer.

f Ipſique Cardinales.... in Diœceſi in qua erunt Collatores ordinarii, quæcumque beneficia Eccleſiaſtica, ad eorum collationem tam conjunctim quàm diviſim pertinentia, qualitercumque reſervata... liberè conferre poterunt. *Bulla Pauli IV, decet Romanum* 1555, *regiſt. in magno Regis Concilio.*

XV.

15. Indults accordés ſur ce ſujet à d'autres Collateurs.

g Les Papes accordent des Indults à des Collateurs diſtingués par leur mérite, ou par leur qualité: ils leur y donnent ordinairement le pouvoir de conférer les Bénéfices vacans dans les mois réſervés au ſaint Siége, quand ces Collateurs diſpoſent de Bénéfices ſitués dans des pays d'obédience.

g Tibi ut, quoad vixeris.... quæcumque & qualiacumque, cum cura & ſine cura, beneficia Eccleſiaſtica.... ubicumque & in quibuſvis menſibus dictæ Sedi reſervatis... (conferre) poſſis & valeas, Apoſtolicâ autoritate, tenore præſentium, concedimus & indulgemus. *Bulla Clementis IX. Joanni Caſimiro Regi Poloniæ & Abbati. Præclara virtutum. 9 Maii* 1669, *regiſtrata in magno Regis Conſilio.*

L'Indult de Clément X. en faveur de l'Abbé Servien, contient une clauſe pareille.

XVI.

16. Ce qu'on obſerve quand le chef lieu eſt ſitué en pays de Concordat, & le Bénéfice à conférer en pays d'obédience.

h Quand le Bénéfice vacant & celui qui donne droit de conférer ſont ſitués en des pays différens, dont l'un eſt régi par le Concordat, & l'autre par la regle de Chancellerie des mois & de l'alternative, il faut prendre pour regle la loi la plus favorable au Collateur. Ainſi le Collateur de Bretagne conférera les Bénéfices ſitués en pays de Concordat pendant toute l'année; & le Collateur, dont le chef-lieu du Bénéfice eſt en pays de Concordat, diſpoſera des Bénéfices de Bretagne, ſans être aſſujetti à la réſerve des mois Apoſtoliques.

Suivant la rigueur des principes, il faudroit ſe régler en cette matiere ſur la regle du lieu où le Bénéfice vacant eſt ſitué; mais, la Cour de Rome ayant préféré ſur cette queſtion la faveur de l'Ordinaire à l'obſervance rigoureuſe des principes, nous avons cru que l'on ne pourroit mieux faire que de ſe conformer à ſa déciſion, comme on a déja fait dans les Tribunaux Séculiers de France. M. Augeard en rapporte un Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 6 Mai 1706, *pour la Bretagne. La même choſe avoit été décidée pour les Bénéfices du Rouſſillon, par un Arrêt rendu en forme de Réglement au Conſeil d'Etat, au mois de Juin de l'année* 1686.

h Locus Beneficii quandoque attendi debet, quandoque perſona conferentis, prout favorabilius erit collationi Ordinarii; & generaliter concordata, ut ſupra, in gratiam pacis & unionis Eccleſiæ emanata, ſunt favorabiliter interpretanda, favore Collatorum. *Deciſ. Rotæ* 18 *Jun.* 1668.

Cette Déciſion ne fait qu'en renouveller une plus ancienne.

XVII.

17. Ce qui ſe pratique pour la Provence.

La réſerve des mois Apoſtoliques n'a guères à préſent de lieu en Provence, à cauſe du voiſinage de la Légation d'Avignon, où l'on ſe pourvoit ordinairement pour les Bénéfices de ce Comté (*).

XVIII.

18. Réſerves établies par le Concordat Germanique.

i Par le Concordat paſſé entre le Pape Nicolas V. & l'Empereur Frederic III. pour la Nation Germanique, le Pape s'eſt réſervé la

---

» diction immédiate du Pape, depuis l'établiſſement de » l'Egliſe, par concurrence avec tous les Evêques, & par » prévention ſur eux, eſt abſolument contraire à l'ancienne » diſcipline de l'Egliſe Univerſelle, & à la diſcipline préſente » des Egliſes qui ont conſervé leurs uſages. Avant le douzieme » ſiecle, les Papes ne prenoient aucune part à la diſpoſition des » Bénéfices, que les Collateurs ordinaires conféroient libre- » ment: depuis ce tems-là, les mandats, les expectatives, les » réſerves ſe ſont introduits. On convient avec Hevin, que les » Collateurs ordinaires ſe plaignirent de ces entrepriſes; mais » cet Auteur ne rapporte point la moindre preuve de ce qu'il » avance, que ſur les plaintes des Bretons il y eut un Traité » entre le Pape & cette Nation, & que ce Traité fut approuvé » par le Concile de Conſtance. Ce ſont quelques Cardniaux, » qui, après le Concile de Conſtance, ont propoſé le partage » des mois de chacune année, entre le Pape & les Collateurs; » & Martin V. a fait de ce partage une des regles de Chan- » cellerie. Ce n'eſt que depuis le Pontificat de ce Pape que le » partage des mois a été obſervé dans la Bretagne, non en » vertu d'un Traité particulier, mais en conſéquence de la » regle de Chancellerie *de menſibus*, qui eſt révoquée, comme » toutes les autres regles de Chancellerie, par la mort de » chaque Pape. On a toujours été ſi convaincu que la réſerve » des mois a été établie en Bretagne à cauſe de la regle de » la Chancellerie, qu'il eſt porté par la Déclaration du Roi » Henri II du 14 Juin 1549, que les réſervations Apoſtoliques, » générales & ſpéciales, & regles de Chancellerie, ſeront » reçues dans cette Province, & que les Proviſions des Papes, » pour les Bénéfices vacans dans leurs huit mois, y ſeront » comme de droit admiſes. On ne peut pas dire que cette » réſerve ait été introduite en Bretagne en vertu d'un Traité » particulier, parce que les Patrons Eccléſiaſtiques n'y ſont pas » aſſujettis; puiſque l'on obſerve la même choſe en Eſpagne, » au rapport de Garcias; quoique la partition des mois ſe » ſoit introduite dans ce Royaume-là en vertu de la regle de » Chancellerie.

» Des Bretons qui avoient pu s'inſtruire à fond de l'uſage de » leur pays ſur ce ſujet, m'ont aſſuré que l'Arrêt de 1679 n'y » avoit point été ſuivi, & que l'on regardoit encore comme » une maxime conſtante dans la Province, que quand le » ſaint Siége n'eſt point rempli, le Collateur ordinaire peut » diſpoſer de tous les Bénéfices qu'il trouve vacans, & de » tous ceux qui vaqueront, juſqu'à ce qu'il y ait un nouveau » Pape, ſans aucune diſtinction de mois. Ce parti paroît le plus » conforme aux principes que l'on doit ſuivre dans les pays » d'obédience.

* Observation de *M. du Perrai.*

Contre le nombre 17, le Vice-Légat d'Avignon a la prévention: donc il ne peut pas avoir l'alternative.

Réponse.

» C'eſt-là préciſément la raiſon pour laquelle on a dit que la » proximité de la Légation d'Avignon a fait preſqu'oublier » la réſerve des mois & de l'alternative pour la Provence. » Mais s'il n'y avoit ni Légat, ni Vice-Légat à Avignon, » l'alternative & la réſerve des mois auroient lieu dans cette » Province.

Source : BIU Cujas

collation de tous les Bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, vacans en Cour de Rome; & de tous les Bénéfices qui vaqueroient dans les mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre; les premieres Dignités des Cathédrales après l'Evêque, & les principales Dignités des Egliſes Collégiales, en quelques mois qu'elles viennent à vaquer. Les Collateurs ordinaires diſpoſent librement des autres Bénéfices dans les mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Décembre.

i Beneficia Eccleſiaſtica, cum cura vel ſine cura, Sæcularia & Regularia, quæcumque & qualiacumque fuerint, etiamſi ad illa perſonæ conſueverint, ſeu debuerint per electionem, ſeu quemvis alium modum aſſumi, nunc apud Sedem Apoſtolicam quocumque modo vacantia, & in poſterum vacatura.... autoritate Apoſtolicâ reſervamus.... de cæteris verò dignitatibus & Beneficiis quibuſcumque, Sæcularibus & Regularibus, vacaturis, ultra reſervationes prædictas (majoribus dignitatibus *poſt Pontificales in Cathedralibus, & principalibus in Collegiatis Eccleſiis exceptis*) de quibus jure ordinario provideatur per illos inferiores ad quos aliàs pertinet. Placet etiam nobis quòd per quamcumque aliam reſervationem, gratiam expectativam, aut quamvis aliam diſpoſitionem, ſub quacumque verborum forma.... non impediemus nos quominus de illis, cùm vacàbunt in Februarii, Aprilis, Junii, Auguſti, Octobris & Decembris menſibus, liberè diſponatur per illos ad quos eorum collatio, proviſio, præſentatio, electio, ſeu quævis alia diſpoſitio pertinebat, reſervationibus aliis à præmiſſis, aut diſpoſitionibus autoritate noſtrâ factis vel faciendis, non obſtantibus quibuſcumque: quoties verò aliquo vacante Beneficio in Januarii, Martii, Maii, Julii, Septembris & Novembris menſibus, ſpecialiter diſpoſitioni dictæ Sedi reſervatis, non apparuerit infra tres menſes à die notæ vacationis in loco Beneficii, quòd alicui de illo Apoſtolicâ autoritate proviſum fuerit, ex tunc & non antea ordinarius, vel alius ad quem illius diſpoſitio pertinebit, de illo liberè diſponere poterit. *Concordat. Germanicum.* 1447.

XIX.

19. Nomination accordée au Roi dans les mois du Pape, pour les trois Evêchés.

l Les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, qui étoient gouvernés par le Concordat Germanique, ayant été unis & incorporés à perpétuité à la Couronne de France par le Traité de paix de Munſter, le Pape Clément IX. augmentant l'Indult d'Alexandre VII. accorda à Louis XIV. & à ſes ſucceſſeurs, le droit de préſenter au Pape des perſonnes capables de remplir les Bénéfices qui ſont réſervés au ſaint Siége par le Concordat, dans l'étendue des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, pour les lieux dépendans de ces Diocèſes, qui ſont réunis à la Couronne de France.

l Motu proprio, ac ex certa ſcientia noſtris, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, eidem majeſtati tuæ ac ſucceſſoribus tuis Francorum Regibus Chriſtianiſſimis, in unitate Catholicæ fidei, ac Sedis Apoſtolicæ præfatæ obedientiâ perſeverantibus, jus nominandi nobis, & pro tempore exiſtentibus Romanis Pontificibus, ſucceſſoribus noſtris, perſonas probatas... ad quæcumque & qualiacumque Beneficia Eccleſiaſtica, Sæcularia, & quorumvis Ordinum, Congregationum & Inſtitutorum (non tamen Hoſpitalis ſancti Joannis Jeroſolimitani) Regularia; etiamſi Sæcularia, Canonicatus & Præbendæ, dignitates etiam poſt Pontificalem majores in Cathedralibus, ac principales in Collegiatis Eccleſiis, perſonatus, adminiſtrationes & Officia; Regularia verò Beneficia hujuſmodi, Monaſteria etiam Conſiſtorialia, & in libris Cameræ Apoſtolicæ taxata, Prioratus etiam Conventuales, præpoſituræ, præpoſitatus, præceptoriæ, Officia (non tamen Clauſtralia) fuerint, & ad illa conſueverint qui per electionem ſeu alium quemcumque modum aſſumi (exceptis tamen Parochialibus Eccleſiis, earumque perpetuis Vicariis, & alliis Beneficiis curam ſacramentalem animarum Parochianorum quomodolibet habentibus omnibus) in præfatis Metenſi, Tullenſi & Virdunenſi civitatibus, earumque territoriis tuæ ditioni & dominio temporali de præſenti ſubjectis dumtaxat conſiſtentia, quæ extra Romanam curiam quibuſvis modis & ex quorumcumque perſonis vacare contigerit, & quorum collatio, proviſio & omnimoda diſpoſitio nobis & ſucceſſoribus noſtris præfatis & dictæ Sedi quomodolibet (non tamen ratione obitûs apud Sedem eamdem) reſervata exiſtat, per nos & ſucceſſores noſtros præfatos, Monaſteriis, Prioratibus, aliiſque Beneficiis præfatis ad nominationem hujuſmodi præficiendas, & quibus eadem Monaſteria, & alia Beneficia hujuſmodi reſpectivè per nos, dictoſque ſucceſſores noſtros conferri debeant, tenore præſentium reſervamus pariter, ac concedimus & aſſignamus. *Bulla Clementis IX*, 23 *Mart.* 1668, *regiſtrata in magno Regis Concilio*, 23 *Januar.* 1670.

XX.

20. Comment ſe fait la nomination du Roi en vertu de cet Indult.

En vertu de cet *Indult*, le Roi préſente au Pape des Eccléſiaſtiques capables, pour être pourvûs des premieres Dignités après l'Evêque dans les Cathédrales, & des premieres Dignités dans les Collégiales des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, en quelques mois que ces Bénéfices viennent à vaquer, & ſur toute ſorte de vacance, excepté celle qui arrive par le décès du Titulaire en Cour de Rome. A l'égard des autres Bénéfices, le Roi y préſente dans les mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre; pourvû que ce ne ſoit point des Offices Clauſtraux ou des Bénéfices-Cures, & que la vacance n'arrive point par le décès du Titulaire en Cour de Rome: car le Pape s'eſt réſervé la libre diſpoſition de tous les Bénéfices des trois Evêchés, vacans par le décès du Titulaire à Rome, ou dans quelqu'autre lieu qui ne ſeroit éloigné que de deux journées de la Cour du Pape.

Voyez l'article de l'Indult de Clément IX. rapporté ſous la maxime précédente.

On a jugé au Grand-Conſeil le 22 Mars 1684, que le Roi avoit pu nommer par dévolut à un Canonicat de l'Egliſe cathédrale de Verdun, parce que les proviſions données par le Chanoine en tour, du Bénéfice qui avoit vaqué par mort dans un mois affecté au Roi, étoient nulles. Cet Arrêt, qui eſt rapporté dans le ſecond volume du Journal du Palais, eſt fondé ſur les termes de l'Indult, par leſquels le Pape a cédé au Roi tout le droit qu'il avoit en vertu du Concordat Germanique de pourvoir à ces Bénéfices, omnimoda diſpoſitio, *& ſur toute ſorte de*

Source : BIU Cujas

XIII.

genre de vacance, à l'exception de celle qui arriveroit par le décès du Titulaire en Cour de Rome. Le Roi avoit conféré dans un des mois qui lui ont été cédés, un Bénéfice qu'il avoit trouvé vacant; il n'avoit fait par conséquent que se servir de son droit en donnant un Brevet de nomination.

XXI.

21. Tems accordé au Roi pour nommer, & aux nommés pour obtenir les Provisions du Pape.

m Le Roi doit présenter au Pape des personnes capables de remplir les Bénéfices réservés, Séculiers ou Réguliers, dans les six mois de la vacance des Bénéfices; & ceux qui sont présentés par le Roi doivent dans les six mois, à compter du jour de leur nomination, obtenir des provisions du Pape, & payer les droits de la Chambre Apostolique. Si le Roi ne nomme pas dans les six mois, ou si ceux qu'il a présentés n'obtiennent pas des provisions du Pape dans les six mois qui suivent leur nomination, le Pape peut disposer librement des Bénéfices : mais il n'use pas ordinairement de ce droit.

m Volumus autem ut tam tu quàm successores tui, Reges prædicti, intra sex menses, à die vacationis Monasteriorum, Prioratuum, aliorumque Beneficiorum hujusmodi computandos, personas idoneas nobis & pro tempore existenti Romano Pontifici, pro collatione, provisione, seu commendâ obtinendâ nominare omninò teneamini... omnesque & singuli nominati præfati super Monasteriis, Prioratibus, & aliis Beneficiis, cujuscumque valoris, annui etiam minimi existant, litteras Apostolicas collationis, provisionis, seu commendæ, respectivè sub plumbo, intra alios sex menses à die factæ nominationis computandos expedire, ac jura Cameræ Apostolicæ & aliis propter ea debita persolvere omninò teneantur; alioquin, dictis sex mensibus respectivè elapsis, de Monasteriis & Prioratibus, aliisque Beneficiis præfatis, ut præfertur vacantibus, per nos seu pro tempore existentem Romanum Pontificem liberè disponi possit. *Bulla Clementis IX*, 23 *Mart.* 1668, *registrata in magno Regis Consilio*, 25 *Januar.* 1670.

XXII.

22. Le Roi peut nommer des Séculiers pour les Bénéfices Réguliers en vertu de cet Indult.

n A l'égard des Bénéfices Réguliers qui ont coutume d'être conférés en titre, quand ils viennent à vaquer dans les six mois réservés, le Roi peut nommer des Clercs Séculiers, ou Réguliers d'une autre Congrégation que celle d'où dépend le Bénéfice vacant; à condition que ceux que le Roi aura nommés prendront l'habit des Religieux du Monastere dont le Bénéfice dépend, & qu'ils y feront les vœux solemnels, suivant la coutume du Monastere.

n Et ad Monasteria, seu Prioratus hujusmodi, in titulum concedi solita, Clerici Sæculares, vel alterius quàm Monasterii, seu Prioratûs, ad quod, seu quem eos per te, vel successores tuos Reges prædictos nominari contigerit, Ordinis Regulares, nominandi habitum per fratres, seu Monachos illius Monasterii, seu Prioratûs gestari solitum suscipere, & Professionem per eosdem fratres seu Monachos emitti solitam expresse emittere.... teneantur. *Bulla Clementis IX*, 23 *Mart.* 1668, *registrata in magno Regis Consilio*, 25 *Jan.* 1670.

XXIII.

23. Le Pape ne peut déroger à cet Indult.

o Clément IX. s'est engagé, pour lui & pour ses successeurs, à ne déroger à aucun article de cet Indult, au préjudice du droit de nomination qui est accordé au Roi, en quelque tems, & en quelqu'occasion que ce puisse être.

o Decernentes jus nominandi hujusmodi ad Monasteria, Prioratus, & alia Beneficia præfata, tibi tuisque successoribus, Regibus memoratis, civitates Metensem, Tullensem & Virdunensem, earumque territoria præfata pro tempore possidentibus competere debere; neque sub quacumque quamtumvis speciali derogatione comprehendi, vel ei quovis modo & ex quacumque causa derogari; & si derogari contingat, id minimè suffragari posse. *Bulla Clementis IX. Cùm felicis* 23 *Mart.* 1668, *registrata in magno Regis Consil.* 25 *Jan.* 1670.

XXIV.

24. Les Chapitres des trois Evêchés ne peuvent recevoir de démission au préjudice de la nomination Royale.

p Avant cet Indult, accordé par Clément IX. à Louis XIV. & ses successeurs, les Chapitres des Eglises Cathédrales & des Collégiales des trois Evêchés, étoient en possession de recevoir des démissions pures & simples dans tous les mois de l'année, comme le Pape recevoit les résignations en faveur, même pendant les mois réservés aux Chapitres : mais ce droit étant devenu par l'Indult une espece de patronage Laïc, les démissions pures & simples, qui étoient compensées par rapport au Pape par les résignations en faveur, ne doivent plus avoir de lieu au préjudice du Roi.

p De notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons maintenu & gardé, maintenons & gardons ledit Haraucourt en la possession & jouissance de ladite Tréforerie & Chanoinie (de Toul) fruits, profits, revenus & émolumens y appartenans, le tout sans s'arrêter aux Arrêts de notre Grand Conseil des 20 & 28 Avril dernier, qui demeureront cassés & annulés, ensemble les collations faites par ledit Chapitre de Toul en faveur desdits Fourail & Dupasquier sur la démission dudit Henri, & tout ce qui pourroit s'en être fait & ensuivi : faisant très-expresses inhibitions & défenses aux Chapitres des Eglises Cathédrales de Metz, Toul & Verdun, d'accorder ni expédier à l'avenir de semblables collations, sur les démissions des Titulaires décédés ès mois réservés en conséquence desdits Indults, & à notre Grand Conseil d'y avoir égard en jugeant le possessoire. *Lettres Patentes du* 14 *Août* 1671.

XXV.

15. Les contestations sur l'exécution de cet Indult sont portées au Grand-Conseil.

q En cas de contestations au sujet des Bénéfices conférés en vertu de cet Indult, elles doivent être toutes portées au Grand-Conseil, auquel le Roi en a attribué la connoissance, privativement à tout autre Juge.

q Et à cette fin nous avons..... tous procès & différends, circonstances & dépendances qui naîtront en conséqueuce & exécution desdits Indults, pour raison des présentations & nominations qui seront par nous faites en vertu d'iceux, aux Bénéfices situés dans lesdits trois Evêchés, attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance à notre Grand Conseil : icelle interdite & interdisons, à toutes nos autres Cours & Juges. *Lettres d'attache pour l'Indult donné par Clément IX. du mois de Novembre* 1669, *registrées au Grand Conseil le* 25 *Janvier* 1670.

XXVI.

Source : BIU Cujas

XXVI.

26. Indult pour les Bénéfices des Duchés de Lorraine & de Bar. * L'an 1740.

Le Pape Clément XII. a accordé* à Louis XV. & à ſes ſucceſſeurs, un Indult pour nommer aux Bénéfices, tant Séculiers que Réguliers des Duchés de Lorraine & de Bar, dont la collation, ſans cet Indult, auroit été réſervée au ſaint Siége, à condition que le Roi nommera dans les ſix mois de la vacance des Bénéfices, & que les nommés par le Roi obtiendront les Bulles en Cour de Rome, qui leur ſervent de titre de collation ou de proviſions, & pour obtenir la commende par rapport aux Bénéfices Réguliers qui peuvent être conférés en commende: à l'égard des Bénéfices Réguliers qui ne peuvent être poſſédés que par des Réguliers, le Roi y peut nommer des Clercs Séculiers, ou des Réguliers d'un autre Monaſtere, à condition de prendre l'habit que l'on porte dans le Monaſtere dont dépend le Bénéfice, & d'y faire profeſſion, ſuivant la regle ordinaire de ce Monaſtere. Le Roi Staniſlas doit jouir pendant ſa vie du privilége accordé au Roi par cet Indult. (1)

Voyez l'Extrait de la Bulle de Clément XII. ſous l'article 31. du Chap. 4.

XXVII.

27. Bénéfices pour leſquels il ne peut y avoir de Coadjuteurs.

r Le Pape ne peut, ſans abus, donner des Coadjutoreries, avec eſpérance de future ſucceſſion, pour les Canonicats, les Dignités des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, les Cures & les autres Bénéfices; à l'exception des Evêchés & des Abbayes. Cette regle doit être ſuivie, même dans les pays d'obédience.

r Cum in Beneficiis Eccleſiaſticis ea quæ hæreditariæ ſucceſſionis imaginem referunt ſacris conſtitutionibus ſint odioſa, & Patrum decretis contraria..... in Coadjutoriis cum futura ſucceſſione ..... poſthac obſervetur, ut nemini in quibuſcumque Beneficiis Eccleſiaſticis permittantur. Quòd ſi quando Eccleſiæ Cathedralis aut Monaſterii urgens neceſſitas, aut evidens utilitas poſtulet Prælato dari Coadjutorem, is non aliàs cum futura ſucceſſione detur, quàm hæc cauſa priùs diligenter à ſanctiſſimo Romano Pontifice ſit cognita, & qualitates omnes in illo concurrere certum ſit, quæ à jure & decretis hujus ſanctæ Synodi in Epiſcopis & Prælatis requiruntur: alias conceſſiones ſuper his factæ ſubreptitiæ eſſe cenſeantur. *Concil. Trident. Seſſ. 25, cap. 7 de reformat.*

Défendons d'obtenir aucunes Coadjutoreries pour Prébendes ou autres Dignités aux Egliſes Cathédrales, ou Collégiales, ni même aux Cures. *Ordonnance de 1629, art. 3.*

On a jugé au Parlement de Paris le 25 Février 1641, conformément aux concluſions de M. Talon, Avocat Général, que la Coadjutorerie ne devoit point avoir lieu pour l'Aumônerie de l'Egliſe Cathédrale de Metz. Le Parlement de Bretagne a ſuivi la même Juriſprudence, comme on le voit par un Arrêt du 3 Octobre 1701, dont voici l'eſpece. Le ſieur Guichard, Chefcier de l'Egliſe Collégiale de Nantes, avoit choiſi le ſieur Coſnier pour Coadjuteur avec future ſucceſſion. Le Chapitre approuva ce choix: les Bulles de Coadjutorerie furent expédiées en Cour de Rome, fulminées par les Commiſſaires, approuvées par l'Evêque de Nantes, & confirmées par des Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement de Rennes. L'âge & les infirmités du Chefcier étoient les moyens dont on s'étoit ſervi pour autoriſer la Coadjutorerie. Cependant quelques Chanoines ayant interjetté appel comme d'abus de la fulmination de la Bulle, & ayant formé oppoſition à l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres-Patentes, M. de Francheville, Avocat-Général, fit voir que les Coadjutoreries étoient contraires aux regles de la diſcipline Eccléſiaſtique; qu'elles tendoient à rendre les Bénéfices héréditaires; qu'on devoit les regarder comme des graces expectatives, & des réſerves qui donnent lieu de ſouhaiter la mort du Bénéficier; qu'elles ſont inutiles par rapport aux Egliſes Cathédrales ou Collégiales, dans leſquelles les fonctions de ceux qui ſont infirmes peuvent être remplies par d'autres Chanoines. Il cita un Arrêt du Parlement de Bretagne du 28 Mai 1692, par lequel on avoit déclaré abuſive une pareille Coadjutorerie pour le Doyenné de ſaint Maur. Sur ces moyens, on reçut l'oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes, & on déclara qu'il y avoit abus dans la fulmination de la Bulle de la Coadjutorerie. Le ſieur Coſnier ayant demandé au Conſeil la caſſation de cet Arrêt, ſa Requête fut rejettée. Voyez le ſecond volume des nouveaux Mémoires du Clergé, où l'on rapporte, après Forget, deux Arrêts du Parlement de Rouen contre les Coadjutoreries des Cures. Le ſecond, du 9 Juin 1618, eſt rendu en forme de Réglement.

CHAPITRE XIV. F XIV.

Des Reſignations en faveur.

NOus voyons, dès les premiers ſiécles de l'Egliſe, des Evêques & des Abbés qui ont déſigné leurs ſucceſſeurs, & quelques-uns même d'entr'eux qui ſe ſont démis de leur Dignité, pour en faire revêtir les perſonnes qu'ils avoient choiſies pour remplir leur place. Valere, Evêque d'Hyppone, étant fort infirme, fit ſacrer ſaint Auguſtin, non-ſeulement pour lui ſuccéder, mais encore pour partager avec lui les fonctions de l'Epiſcopat. Saint

(1) Le Roi Staniſlas eſt mort le 23 Février 1766.

Source : BIU Cujas

Auguſtin ayant témoigné * qu'il ſouhaitoit d'avoir Eraclius pour ſucceſſeur, le Clergé & le peuple applaudit à ce choix, & on dreſſa un acte ſolemnel de cette eſpece d'élection d'Eraclius. Saint Honorat, Evêque d'Arles, déſigna ſaint Hilaire pour être ſon ſucceſſeur *. Le Pape Zacharie permit à ſaint Boniface, Archevêque de Mayence, non-ſeulement de ſe choiſir un ſucceſſeur, mais encore de le conſacrer lui même *. Saint Bernon, Inſtituteur de la Congrégation de Clugni, choiſit * ſaint Odilon pour remplir, après lui, la place d'Abbé & de Général de cette nouvelle Congrégation. Il y a une infinité d'autres exemples, anciens ou modernes, pour les Evêchés & les Abbayes; & les défenſes, qu'ont faites ſur ce ſujet quelques Conciles particuliers, n'ont pas empêché que cet uſage n'ait été obſervé dans tous les ſiécles, même par de très-ſaints Prélats. Ils ont voulu empêcher par-là, ou que des Hérétiques s'emparaſſent de leur Siége, ou que la brigue, qui ſe faiſoit ſouvent dans les élections, ne fît élever à une ſi importante Dignité des perſonnes incapables de la remplir.

* L'an 426.

* L'an 429.

* Ce qu'il fit l'an 754.

* l'an 927.

Il n'en étoit point de même des Eccléſiaſtiques qui rempliſſoient des places inférieures dans le Clergé. Ils ne pouvoient quitter, ſans le conſentement de l'Evêque, les Egliſes auſquelles il les attachoit; & quand il conſentoit qu'ils les quittaſſent, il ordonnoit d'autres Clercs pour remplir leur place, ſans leur demander leur conſentement. Ce n'eſt que depuis environ trois ſiécles, que les Bénéficiers ont commencé à faire des démiſſions entre les mains du Pape, à condition qu'il conféreroit leur Bénéfice à la perſonne qu'ils lui déſigneroient. Si l'on a réſervé au Pape ſeul d'admettre ces réſignations en faveur, ce n'eſt pas qu'on croye qu'elles ſoient Simoniaques, comme le diſent quelques Canoniſtes: car le Pape ne pourroit rendre licite un acte qui ſeroit Simoniaque; mais parce qu'elles ſont contraires au Droit commun, & aux regles générales de l'Egliſe, dont on a cru rendre la diſpenſe plus difficile, en la réſervant au Pape: mais ce qui ne s'accordoit d'abord que par diſpenſe, eſt devenu par la ſuite de droit commun; de ſorte que le Pape n'a plus été maître d'admettre ces réſignations, ou de les refuſer. On s'en eſt même ſervi très-ſouvent, pour rendre les Bénéfices héréditaires dans les familles.

Le moyen d'empêcher ces ſuites fâcheuſes, auroit été de couper juſqu'à la racine du mal, en n'admettant plus de réſignation en faveur: mais les Papes, au lieu de prendre ce parti, ſe ſont contentés de faire des regles de Chancellerie, pour en rendre l'effet plus difficile. Dans cette vûe, le Pape Innocent VIII. fit * la regle *des vingt jours*, qui porte que les réſignations en faveur n'auront point d'effet, ſi le Réſignant ne ſurvit vingt jours après la réſignation admiſe. On reſtraignit enſuite cette regle aux réſignations faites pendant la maladie: puis les Papes en accorderent des diſpenſes, qui ſont devenues de ſtyle; de ſorte que cette regle n'a plus de lieu, que quand il s'agit de réſignations faites au préjudice des Cardinaux. (1)

* L'an 1484.

La ſeconde de ces regles eſt la vingt-deuxieme des regles de Chancellerie d'Innocent VIII. qui oblige les Réſignataires en Cour de Rome, de prendre poſſeſſion dans les ſix mois de la date de leur proviſion; de ſorte qu'ils ſont privés de plein droit du Bénéfice, ſi le Réſignant décede après les ſix mois avant la priſe de poſſeſſion du Réſignataire. On ne ſouffre pas en France que le Pape déroge à cette regle.

Enfin Urbain VIII. défendit en 1634: de réſigner pluſieurs fois en faveur de la même perſonne. Cette regle a été inſérée dans nos Ordonnances, & elle eſt une des Loix de notre Juriſprudence Canonique.

SOMMAIRE.

1. *Définition de la réſignation en faveur.*
2. *Il n'y a que le Pape qui puiſſe l'admettre.*
3. *Et le Roi pour les Benéfices qu'il confere.*
4. *Les prieres faites au Collateur ordinaire ne ſont point défendues.*
5. *Refus du Pape de conférer au Réſignataire.*
6. *La Réſignation ſe fait en Cour de Rome, en vertu d'une Procuration ſpeciale.*
7. *Formalités pour rendre ces Procurations valables.*
8. *Il faut remettre la Procuration entre les mains du Courier.*
9. *Les diſpenſes de repréſenter la Procuration ſont abuſives.*
10. *Dans quel tems le Réſignant peut révoquer ſa Procuration.*
11. *Procuration tirée par dol ou par violence eſt nulle.*
12. *Si un mineur peut réſigner ſon Benéfice.*
13. *S'il peut réſigner en faveur de ceux qui ſont chargés de ſon éducation.*
14. *Un Beneficier accuſé d'un crime, peut-il réſigner.*

(1) Ou de réſignation en faveur faites en Bretagne & dans les autres pays d'obédience.

Source : BIU Cujas

15. *Celui qui n'a qu'une expectative ne peut réſigner.*
16. *Peut-on réſigner un Bénéfice ſous le titre duquel on a été ordonné?*
17. *On ne peut réſigner les Dignités électives-confirmatives.*
18. *Il faut que le Réſignataire ait les qualites requiſes pour poſſeder le Bénéfice.*
19. *Les Bénédictins de Saint Maur ne peuvent réſigner ſans le conſentement des Superieurs.*
20. *Il n'eſt pas permis de réſigner pluſieurs fois en faveur de la méme perſonne.*
21. *Regrès du Titulaire pour les Bénéfices reſignés en maladie.*
22. *Il a lieu pour toutes ſortes de réſignations.*
23. *Méme pour le Novice qui rentre dans le monde après avoir réſigné.*
24. *Regrès du Titulaire, dépouille du Bénefice qu'il a été obligé de réſigner.*
25. *Ce qu'on doit obſerver pour rentrer dans le Bénéfice en vertu du regrès.*
26. *Le Regrès n'eſt point admis au Grand-Conſeil.*
27. *Regle de vingt jours pour les réſignations faites par des malades.*
28. *Cette regle n'a point de lieu pour les démiſſions entre les mains de l'Ordinaire.*
29. *Le Pape déroge à cette regle.*
30. *Pourquoi le Pape n'y peut déroger au préjudice des Cardinaux.*
31. *Si elle a lieu quand le Réſignant qui eſt en ſanté décede dans les vingt jours.*
32. *Le Pape n'accorde pas le méme privilege à ceux à qui il donne des Indults particuliers.*
33. *Réſignations au préjudice des Collateurs de Bretagne.*
34. *Le Roi, en admettant les réſignations en faveur, peut ajouter la clauſe de la ſurvie des vingt jours.*
35. *Précautions contre les réſignations frauduleuſes.*
36. *Tems fixé pour la priſe de poſſeſſion en cas de réſignation, ſuivant la regle* de publicandis reſignationibus.
37. *Le Pape ne peut déroger à cette regle.*
38. *Formalités preſcrites pour la priſe de poſſeſſion des Benéfices qui ſont partie d'un Chapitre.*
39. *Formalités pour la priſe de poſſeſſion des Bénéfices, qui ne ſe fait pas dans un Chapitre.*
40. *Tems qu'il doit y avoir entre la priſe de poſſeſſion & la mort, quand on n'a point ſatisfait à la regle* de publicandis.
41. *Tems fixé par le Roi pour prendre poſſeſſion, en cas de réſignation entre ſes mains.*
42. *Réſignataire qui a laiſſé paſſer trois années ſans prendre poſſeſſion.*
43. *Peine contre ceux qui recelent les corps des Benéficiers pour favoriſer les Réſignataires.*

I.

1. Définition de la réſignation en faveur.

LA réſignation en faveur, eſt un Acte par lequel le Titulaire d'un Bénéfice déclare au Pape, qu'il ſe démet entre ſes mains du Bénéfice dont il eſt pourvû, à condition que le Pape le conférera à la perſonne qui eſt nommée dans l'Acte de la démiſſion.

C'eſt ce que ſignifie la clauſe inſérée dans toutes les réſignations en faveur, non aliàs, non aliter, non alio modo.

Quand un Bénéfice eſt affecté à certaines perſonnes, on ne peut le réſigner qu'en faveur d'une perſonne qui ait les qualités requiſes pour le poſſéder. On l'a ainſi jugé au Parlement de Paris le 3 Mai 1633, pour une Semi-Prébende de l'Egliſe de Sens affectée aux Choriſtes. Voyez le ſecond volume du Recueil d'Arrêts de Bardet.

II.

2. Il n'y a que le Pape qui puiſſe l'admettre.

a En France, nous ne reconnoiſſons pas d'autre Collateur Eccléſiaſtique que le Pape, qui puiſſe valablement conférer ſur une réſignation en faveur. Quand le Pape accorde aux Légats *à Latere*, le pouvoir d'admettre ces ſortes de réſignations, les Parlemens ont ſoin de mettre une modification ſur cet article, lorſqu'ils enregiſtrent les Lettres de Légation.

a Réſignation ou Procuration, portant, *in favorem certæ perſonæ, & non aliàs, aliter, nec alio modo*, & les collations qui s'en enſuivent ſont cenſées illicites & de nulle valeur, comme reſſentans ſimonie; & ne tiennent même au préjudice des Réſignans, encore que les collations euſſent été faites par le Légat *à Latere* en vertu de ſes facultés. Toutefois celles faites par le Pape même s'exemptent de cette regle & maxime. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 56.

La Bulle de Pie V. Quanta *de* 1568, *eſt conforme à la diſpoſition de cet article de nos libertés: elle réſerve au Pape ſeul le droit d'admettre les réſignations en faveur.*

III.

3. Et le Roi pour les Bénéfices qu'il confere.

C'eſt un uſage conſtant parmi nous, que, pendant que la Régale eſt ouverte, le Roi peut admettre la réſignation en faveur des Bénéfices ſimples qui ſeroient à la collation

Source : BIU Cujas

de l'Evêque, si le Siége Episcopal étoit rempli. Nos Rois ont le même droit pour les Bénéfices dont ils sont Collateurs ordinaires.

Il arrive souvent que le Roi ne veut point admettre les résignations en faveur, pour ne pas faire dépendre la collation Royale de la volonté du Résignant.

IV.

4. Les prieres faites au Collateur ordinaire ne sont pas défendues.

Dans une démission pure & simple, on peut supplier le Collateur ordinaire, le Légat, ou le Vice-Légat, de considérer dans la disposition du Bénéfice une personne désignée : mais cette recommandation ne gêne point la liberté du Collateur, qui peut conférer à un autre qu'à la personne désignée. La résignation seroit même absolument nulle, & elle n'auroit point d'effet au préjudice du Résignant, si elle contenoit la clause *non aliàs, non aliter, non alio modo.*

V.

5. Refus du Pape de conférer au Résignataire.

b Si le Pape refusoit de conférer à la personne en faveur de laquelle a été faite la résignation, ou s'il conféroit à une autre personne, le Résignataire pourroit, en vertu du refus de la Cour de Rome, présenter sa Requête au Parlement, qui ordonneroit à l'Evêque Diocèsain de donner des provisions, lesquelles seroient censées expédiées du jour que la date a été retenue à Rome par le Résignataire, ou par le Resignant.

C'est une suite de la Clause non aliàs, *&c. & du principe établi dans nos Libertés.*

b Quand un François demande au Pape un Bénéfice assis en France, vacant par quelque sorte de vacance que ce soit, le Pape est tenu de lui en faire expédier la signature du jour que la réquisition & supplication lui en est faite.... & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celui qui y prétend intérêt présenter sa requête à la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocèsain, ou autre en donnera sa Provision, pour être de même effet qu'eût été la date prise en Cour de Rome, si elle n'eût été lors refusée. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 47.

VI.

6. La résignation se fait en Cour de Rome, en vertu d'une Procuration spéciale.

c Lorsque le Résignant n'est point présent, comme cela arrive pour toutes les résignations en faveur qui se font en Cour de Rome; il faut que celui qui fait la résignation en son nom, entre les mains du Pape, soit fondé d'une procuration spéciale & particuliere, pour le Bénéfice qui est marqué dans les provisions, & que la résignation soit faite dans l'année de la procuration : autrement les provisions sont absolument nulles.

c Défendons aux Juges d'avoir égard, en jugeant le possessoire du Bénéfice, aux provisions qui sont & seront expédiées sur procuration surannée, & aussi sur procuration générale & non spéciale & particulière, pour les Bénéfices dénommés esdites Provisions. *Edit des petites dates du mois de Juin* 1550, *art.* 10.

VII.

7. Formalités pour rendre ces Procurations valables.

d Les procurations pour résigner doivent être passées pardevant deux Notaires Apostoliques, ou pardevant un Notaire Apostolique, en présence de deux témoins âgés au moins de vingt ans, mâles, regnicoles, capables d'effets civils, qui ne soient ni Novices, ni Profès d'un Ordre Régulier, ni Clercs, Serviteurs ou Domestiques du Notaire qui reçoit la procuration, connus, domiciliés, & non domestiques, parens, ni alliés dans le dégré de cousin germain du Résignant, ou du Résignataire. Si l'on prend deux témoins, il faut qu'ils sçachent signer, & qu'ils signent la procuration. Un des Notaires, ou le Notaire, s'il n'y en a qu'un pour passer l'Acte, doit écrire la procuration, en faire la lecture au Résignant, faire mention dans l'Acte qu'elle lui a été lue. Il faut aussi faire mention dans l'Acte de l'état de santé, ou de maladie, dans lequel est le Résignant; que cet Acte soit signé par les Notaires, ou par le Notaire & les témoins, & par le Résignant; & s'il déclare qu'il ne peut signer, il en faut faire une mention expresse dans l'Acte. Le Roi veut que ceux des Notaires & des témoins, qui auront signé les procurations, sans avoir vû le Résignant, & sans l'avoir entendu prononcer & expliquer ses intentions, soient poursuivis extraordinairement à la requête du Ministere public, comme pour crime de faux. Toutes les formalités prescrites par les Ordonnances, pour ces procurations, doivent être observées à peine de nullité. Les Notaires qui ont reçu les Procurations doivent en garder la minute à peine de nullité, & des dommages & intérêts des Parties, & en délivrer deux grosses, l'une, pour le Greffier des Insinuations, l'autre, pour l'expédition.

d Pour retrancher les abus qui procédent de la facilité des Notaires à délivrer aux parties les minutes des procurations pour résigner, nous enjoignons à tous Notaires Royaux Apostoliques..... de faire deux grosses de chaque minute de Concordats, de procurations, & de tous actes pour résigner purement & simplement, en faveur, ou pour cause de permutation..... lesquelles grosses seront signées des Parties & des Notaires : & sera l'une d'icelles laissée au Greffier des Insinuations, qui en fera l'enrégistrement, & sera par lui contresignée, pour y avoir recours en cas de besoin, & l'autre rendue au porteur d'icelle pour l'effet de l'expédition. Enjoignons auxdits Notaires de garder soigneusement les minutes desdits Actes, & leur défendons de les délivrer aux parties, à peine de faux, de nullité desdits Actes, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. *Déclaration des Insinuations de* 1646, *art.* 8.

Déclarons pareillement nulles les procurations pour résigner ou permuter Bénéfices, les révocations desdites procurations, & les rétractations d'icelles..... si elles n'ont été passées par Notaires.... Apostoliques, en présence de deux témoins pour le moins, connus, domiciliés, & non domestiques, parens ni alliés dans le dégré de cousin germain du Résignant & du Résignataire; & s'ils ne signent en la minute, s'ils sçavent signer, ou déclarent ne sçavoir signer, dont les Notaires feront expresse mention. *Ibidem, art.* 9.

Auxquels Notaires Royaux & Apostoliques, nous avons attribué & attribuons, par notre présent Edit, le pouvoir & faculté de faire seuls & privativement à tous nos autres Notaires & Tabellions, à ceux des Seigneurs, & à tous nos Huissiers & Sergens, les

Source : BIU Cujas

procurations pour réſigner Bénéfices purement & ſimplement, en faveur, &c. *Edit de création des Notaires Apoſtol. du mois de Décembre* 1691, *art.* 1.

Les procurations pour réſigner des Bénéfices ne pourront être faites que par des Actes paſſés en préſence de deux Notaires, ou en préſence d'un Notaire avec deux témoins, au moins, de la qualité qui ſera ci-après marquée; & il ſera fait mention dans leſdits Actes de l'état de ſanté ou de maladie dans lequel ſera le Réſignant, le tout à peine de nullité. Leſdits Notaires ou l'un d'eux, écriront l'Acte de procuration, ſuivant la déclaration que le Réſignant leur fera de ſes intentions, & lui en feront enſuite la lecture, de laquelle il ſera fait une mention expreſſe: après quoi, l'Acte ſera ſigné, tant par le Réſignant, que par les deux Notaires, ou par le Notaire ou les témoins; & en cas que le Réſignant déclare qu'il ne peut ſigner, il en ſera auſſi fait mention, le tout à peine de nullité. Ne pourront être pris pour aſſiſter auxdits Actes que des témoins connus & domiciliés, qui ſoient âgés au moins de vingt ans accomplis, & qui ne ſoient ni parens ou alliés du Réſignant ou du Réſignataire, juſqu'au dégré de couſin germain incluſivement, ni ſerviteurs ou domeſtiques de l'un ou de l'autre. Voulons en outre, conformément aux Articles XL. XLI. XLII. & XLIV. de notre Ordonnance concernant les Teſtamens, qu'il ne puiſſe être admis dans leſdits Actes que des témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner, & qui ſoient mâles, regnicoles & capables d'effets civils; ſans que les Réguliers, Novices ou Profés, de quelqu'Ordre que ce ſoit, ni les Clercs, ſerviteurs ou domeſtiques du Notaire qui recevra la procuration puiſſent être pris pour témoins, le tout à peine de nullité. Voulons conformément à l'Article XLVIII. de notredite Ordonnance, que ceux deſdits Notaires ou témoins qui auront ſigné leſdites procurations, ſans avoir vu le Réſignant, & l'avoir entendu prononcer & expliquer ſes intentions, ſoient pourſuivis extraordinairement à la requête de nos Procureurs, comme pour crime de faux. Il reſtera minute deſdites procurations, à peine de nullité. La diſpoſition des quatre articles précédens aura lieu pareillement pour les procurations & Actes qui ſe font à l'effet de permuter des Bénéfices, & pour les Actes de démiſſion pure & ſimple. *Déclaration du* 24 *Février* 1737, *enregiſtrée au Parlement de Paris le* 13 *Mars de la même année.*

Dumoulin dit ſur la regle de infirmis reſignantibus, *qu'on toléroit de ſon tems ce que pratiquoient certains Eccléſiaſtiques, qui, voulant réſigner leurs Bénéfices, donnoient leur Procuration à un Laïc pour nommer telle perſonne qu'il voudroit: mais M. Louet obſerve ſur cette déciſion de Dumoulin, qu'on n'admet plus ces ſortes de Procurations; parce qu'elles ſont contraires à la bienſéance & aux Canons. Voyez le cinquieme volume du Journal des Audiences, liv.* 7, *chap.* 12.

VIII.

8. Il faut remettre la Procuration entre les mains du Courier.

e Pour empêcher qu'on ne retienne des dates ſur des réſignations, & que le Réſignant ne conſerve la procuration *ad reſignandum*, dans la vûe d'être pendant toute ſa vie le maître du Bénéfice, & de faire valoir la réſignation après ſa mort, l'Edit de 1550. a défendu de charger aucun Courier de la rétention de la date, ſans lui remettre entre les mains la procuration pour réſigner: & *f* les Edits poſtérieurs ont ordonné que la procuration ſeroit inſinuée avant l'envoi en Cour de Rome.

e A ce qu'on puiſſe avoir quelque connoiſſance, ſi leſdits Procureurs ainſi réſignans avoient entre leurs mains leſdites procurations, avons ordonné & ordonnons, que les pourvus feront apparoir de leur procuration duement extraite du Regiſtre du Banquier, contenant ledit extrait, le tems que ladite procuration aura été envoyée, & la réponſe que ledit Banquier aura reçue de ſon ſolliciteur en Cour de Rome, contenant le jour & date de la réception d'icelle, & par qui elle lui aura été baillée: laquelle réception iceux Banquiers ſeront tenus enrégiſtrer loyaument & fidélement, incontinent qu'ils auront reçu ladite réponſe; à tout le moins quands ils recevront les ſignatures & Bulles deſdites proviſions. Autrement ne ſera aucune foi ajoutée à icelle, même quant à la recréance; & quant à la maintenue, pourront les parties, c'eſt à ſçavoir celui qui voudra impugner la réſignation, ſoutenir & faire preuve, qu'en tems de la date de la proviſion par réſignation ledit Procureur n'étoit ſaiſi de ladite procuration, & le Réſignataire au contraire, & faire auſſi preuve de ſa part. *Edit des petites dates de* 1550, *art.* 11.

f Toutes procurations, pour réſigner en faveur ou permuter, ſeront inſinuées, auparavant d'être envoyées en Cour de Rome, ès Greffes des Diocèſes, dans leſquels les Notaires les auront reçues. *Edit ſur les Inſinuations Eccléſiaſtiques de* 1691, *art.* 11.

Défendons très-expreſſément à tous les Banquiers d'expéditions de Cour de Rome, de ſe charger & envoyer mémoires en ladite Cour, pour faire expédier les proviſions ſur réſignations, ſans envoyer les procurations *ad Reſignandum* par le même Courier, à peine de deux mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. Enjoignons auxdits Banquiers de charger leurs Régiſtres de l'envoi deſdites procurations, la date d'icelles, & cotter les noms, ſurnoms & qualités des parties, comme auſſi des Notaires & témoins, devant leſquels auront été paſſées leſdites Procurations. *Déclaration ſur les Inſinuations Eccléſiaſtiques de* 1646, *art.* 4.

Il eſt vrai que la néceſſité de l'Inſinuation, pour les Actes qui concernent les Bénéfices, n'avoit d'abord été établie que pour empêcher les fraudes, & qu'on a long-tems jugé que le défaut d'Inſinuation n'emportoit point de nullité, quand il n'y avoit point de préſomption de fraude. Mais il n'eſt pas poſſible de prévoir toutes les fraudes que l'eſprit de l'homme peut inventer: la Loi a fait une diſpoſition générale; &, au lieu d'entrer dans le détail, elle a introduit une formalité, qu'elle a cru capable d'empêcher le ſoupçon & l'effet des fraudes.*

---

* Observation de M. du Perrai.

Chapitre 14, nombre 8, ayant marqué que les Procurations *ad reſignandum* devoient être inſinuées avant l'envoi en Cour de Rome, on auroit dû ajouter que *ſi elles avoient été paſſées hors le Diocèſe où les Bénéfices réſignés ſont ſitués, les pourvus deſdits Bénéfices ſur icelle, ſeront en outre tenus de les faire regiſtrer dans le Greffe des Inſinuations du Dioceſe, au dedans duquel les Bénéfices ſeront aſſis, dans trois mois après l'expédition de leurs Proviſions*; le tout à peine de nullité. Cet article eſt de rigueur, tant dans le premier que dans le ſecond cas; y ayant eu des Arrêts en très-grand nombre qui ont jugé en conformité, contre celui qui n'avoit pas fait inſinuer la procuration dans le Diocèſe où le Bénéfice eſt ſitué. Cela induiroit en erreur.

Reponse.

o Cette obſervation eſt fondée ſur la diſpoſition de l'ar-

Source : BIU Cujas

IX.

9. Les diſpenſes de repréſenter la Procuration ſont abuſives.

g La néceſſité de l'envoi de la procuration, avec les mémoires, pour retenir la date, étant fondée ſur des diſpoſitions préciſes de nos Ordonnances; le Pape ne peut y déroger ſans abus, & l'on n'a aucun égard aux clauſes des ſignatures qui diſpenſent de repréſenter les procurations en vertu deſquelles les réſignations ſont faites.

g Les collations & proviſions des Bénéfices, réſignés ès mains du Pape ou de ſon Légat, ne doivent contenir clauſe par laquelle ſoit ordonné que foi ſera ajoutée au contenu des Bulles, ſans qu'on ſoit tenu exhiber les procurations en vertu deſquelles les réſignations ſont faites, ou ſans faire une preuve valable de la procuration, au préjudice du Réſignant, s'il dénie ou contredit telles réſignations. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 52.

X.

10. Dans quel tems le Réſignant peut révoquer la Procuration.

Tant que la réſignation n'eſt point admiſe, le réſignant peut révoquer ſa procuration, en faiſant ſignifier à ſon Réſignataire une révocation paſſée pardevant un Notaire Apoſtolique; parce que juſqu'à ce tems, la démiſſion n'eſt regardée que comme un ſimple projet de réſigner. Le Réſignant, qui a révoqué ſa procuration, peut révoquer la rétractation, pourvu que la réſignation n'ait point été admiſe dans le tems que la révocation ſubſiſtoit: car dans ce dernier cas, la rétraction ne rendroit pas valable une ſignature nulle dans le tems de ſa date.

Les expéditions de Cour de Rome pour les Bénéfices de France, doivent toujours être datées du jour de l'arrivée du Courier. Ce qui a été arrêté entre les Papes & les Rois de France, pour empêcher le commerce des Bénéfices que pourroient faire les Officiers de Cour de Rome, & pour qu'ils ne puiſſent prétendre, en cas de décès du Réſignant, que le Bénéfice avoit vaqué in curia, *& que le Pape avoit le droit d'en diſpoſer librement: mais cette date fictive n'empêche pas, ſelon M. l'Avocat-Général Talon, que le Réſignant ne puiſſe révoquer ſa Procuration, juſqu'au jour que le Pape a véritablement accordé la grace. L'Arrêt qui eſt intervenu ſur les concluſions de ce Magiſtrat le* 21 *Juillet* 1631, *a confirmé la révocation de la réſignation en faveur, faite depuis l'arrivée du Courier, & cinq jours avant que le Pape eût accordé la grace. Mais comme il y avoit pluſieurs moyens propoſés par le Réſignant, ainſi qu'on le voit dans le premier tome du Recueil de Bardet, où l'Arrêt eſt rapporté; on ne ſçait pas ſi le Parlement s'eſt déterminé ſur la validité de la révocation. Il y a ſur cette difficulté des raiſons très-fortes de part & d'autres* (1).

XI.

11. Procuration tirée par dol ou par violence eſt nulle.

h La procuration pour réſigner, tirée d'un Bénéficier, par une crainte capable d'ébranler une perſonne conſtante, par dol, par fraude & par artifice, étant nulle dans ſon principe; la réſignation admiſe ſur une pareille procuration ne peut avoir aucun effet, quoique le Réſignant n'ait point révoqué ſa procuration avant la date retenue en Cour de Rome, s'il peut prouver que les motifs de crainte, de dol, & la ſurpriſe ont continué. Il en ſeroit de même d'un Eccléſiaſtique yvre, auquel on auroit fait ſigner une procuration pour réſigner en faveur d'un tiers; parce que le Réſignant peut ne s'être point ſouvenu de l'Acte qu'on lui a fait paſſer pendant ſon yvreſſe.

h Abbas ſancti Eadmundi, à quo R. præſentium lator patrimonium ſuum tenere dignoſcitur, milites ſuos & Burgenſes ad domum ejus (ſicut accipimus) deſtinavit, qui eum à domo & univerſa poſſeſſione expellerent, niſi Eccleſiam ſuam penitùs abjuraret, quod cùm idem R. tali modo coactus feciſſet, Abbas alii conceſſit ſupradictam Eccleſiam. Unde, quia quæ metu & vi fiunt de jure debent in irritum revocari, mandamus quatenùs prædicto R. cum integritate reſtituas univerſa. *Alexand. III. cap.* * *Abbas extra. de his quæ vi metûſve causâ fiunt.* * *C. an.* 1180.

Mandamus quatenùs ſi vobis conſtiterit, quòd præfatus P. nullo metu vel vi coactus, ſed ſpontaneè prælibatam Eccleſiam taliter abjuraverit, ei ſuper hoc perpetuum ſilentium imponatis. *Alexand. III. cap. Accepta. extra de reſtitut. ſpoliat.*

XII.

12. Si un mineur peut réſigner ſon Bénéfice.

i Les mineurs âgés de quatorze ans, étant pourvûs de Bénéfices, peuvent agir en Juſtice ſans autorité de tuteurs & de curateurs, tant pour les fruits & les revenus, que pour le poſſeſſoire des Bénéfices; & de-là on a conclu qu'étant regardés comme majeurs, pour tout ce qui concerne les Bénéfices, ils peuvent

---

» ticle 11 de l'Edit de 1691, ſur les Inſinuations Eccléſiaſ» tiques: on auroit dû le rapporter en cet endroit, & à » l'article 13 du chapitre 15 des Permutations: en ajoutant » cependant, qu'au Grand-Conſeil on n'oſe pas même pro» poſer comme une nullité le défaut d'inſinuation dans le » Diocèſe où le Bénéfice eſt ſitué, quand les Procurations ont » été d'ailleurs inſinuées avant l'envoi en Cour de Rome. On » s'eſt même quelquefois relâché au Parlement de l'obſerva» tion rigoureuſe de cet article. M. Capon m'en a cité un » exemple, dans une affaire dans laquelle il avoit travaillé » contre M. Favier (1).

(1) Il faut encore ajouter ici qu'un dévolut qui ſeroit jetté ſur un paiſible poſſeſſeur triennal, & qui ne ſeroit fondé que ſur un défaut d'inſinuation, ſeroit certainement rejetté. Le Dévolutaire qui n'auroit pas d'autre défaut à oppoſer à un poſſeſſeur paiſible, ne ſeroit pas même écouté. Il ne le ſeroit pas non plus ſi l'inſinuation avoit été faite après l'envoi à Rome, mais avant la demande du Dévolutaire.

(1) Le plaidoyer de M. Talon, conformément auquel l'Arrêt du 21 Juillet 1631 a été rendu, ne ſuffit pas pour faire croire que le Parlement ſe ſoit déterminé ſur les moyens de ce ſçavant Avocat-Général; cette Cour a pu ſe déterminer par d'autres moyens nés des circonſtances de la cauſe. On ne doit donc pas regarder cet Arrêt comme *déciſif* pour l'opinion ſoutenue par M. Talon. Cette opinion eſt trop viſiblement contraire à ce principe établi par nos libertés & par une foule d'Arrêts, que le droit eſt acquis à un Impétrant de Cour de Rome par la ſeule rétention de la date, pour devoir être ſuivie. L'Auteur lui-même, dans le chapitre ſuivant, nomb. 14, établit qu'une réſignation en Cour de Rome pour cauſe de permutation, peut être révoquée ſeulement juſqu'à ce que la date ſoit retenue. Il en doit donc être de même pour les réſignations en faveur. Il faut donc tenir pour maxime inviolable, qu'un Réſignant n'a la liberté de révoquer ſa Procuration *ad reſignandum*, que juſqu'au jour de l'arrivée du Courier à Rome. Voyez M. Piales, addit. au troiſieme tome du Traité des Commendes, pag. 178 & 179.

Source : BIU Cujas

les réſigner en faveur, pourvu qu'il n'y ait point de fraude & d'artifice de la part des Réſignataires. Fraude qui ſe préſume facilement, quand il s'agit d'une réſignation faite par un mineur.

i Déclarons les mineurs de vingt-cinq ans, qui ſeront pourvus des Bénéfices, capables d'agir en Juſtice, ſans l'autorité & aſſiſtance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire que pour les droits, fruits & revenus des Bénéfices. *Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 14.*

Voyez la preuve de la vingt-neuvieme Maxime du Chapitre 19 de cette partie.

Brodeau, ſur M. Louet, L. B. ſomm. 7, rapporte des Arrêts des années 1622, 1623, 1629 & 1645, qui ont approuvé les réſignations des Bénéfices qui n'étoient attaquées que ſous le prétexte de la minorité des Réſignans; parce que les parens ne doivent point obliger leurs enfans à garder leurs Bénéfices quand ils n'ont point d'inclination pour cet état. Le même Auteur obſerve que dans l'eſpece des Arrêts du 12 Avril 1610, du 28 Août 1635, de celui du 12 Janvier 1564, rapporté par M. Louet, qui ont déclaré nulles les réſignations faites par les mineurs, il y avoit eu de la fraude & de l'artifice de la part des Réſignataires. Les Arrêts du Parlement de Grenoble du 20 Juin 1618, 21 Juillet 1643 & 11 Août 1656, rapportés par Baſſet, ſont fondés ſur le même motif. Il en eſt de même de l'Arrêt du Parlement de Metz, du 12 Septembre 1672, qui ſe trouve dans le premier volume du Journal du Palais, & de celui du Parlement de Paris, du 3 Septembre 1686, qui eſt dans le ſecond volume du même Recueil.

XIII.

13. S'il peut réſigner en faveur de ceux qui ſont chargés de ſon éducation.

l Il eſt naturel de préſumer que les perſonnes qui ont, par leur état, quelque empire ſur l'eſprit des Bénéficiers mineurs, ſe ſont ſervis de cet empire, quand on trouve une réſignation faite par les mineurs en faveur de ces perſonnes, ou de leurs parens. C'eſt pourquoi il eſt défendu aux Régens, Précepteurs, Maîtres de Penſion, & aux autres perſonnes qui ſont chargées de la conduite des enfans, d'accepter directement ou indirectement les réſignations faites en leur faveur, à peine de nullité des proviſions & d'amende arbitraire.

l Il y a un ancien Arrêt du 18 Juin 1554, entre Maître Mathurin Longuet, Michel Lécuyer, Barthelemi & Jean Violiers, par lequel défenſes ſont faites à tous Maîtres, Pédagogues, & perſonnes qui ont charge d'enfans & Ecoliers, d'extorquer d'eux ou accepter aucunes réſignations qui ſeroient faites en leur faveur directement ou indirectement, ſur peine de nullité de telles réſignations, & des proviſions qui s'en enſuivroient, d'amende arbitraire, & de telle punition qu'il appartiendroit, ordonné que l'Arrêt ſeroit lu & publié en la premiere Congrégation & Aſſemblée qui ſe feroit par le Recteur en l'Univerſité de Paris, & par tout ailleurs où beſoin ſeroit, à ce qu'aucun n'en prétendît cauſe d'ignorance. *Brodeau, ſur M. Louet. L. B. Somm. 7.*

On a jugé au Parlement de Paris le 26 Avril 1695, qu'un malade n'avoit pu valablement réſigner ſon Bénéfice au fils du Médecin qui le traitoit pendant ſa derniere maladie; ainſi, l'on a étendu aux Bénéfices la diſpoſition des Ordonnances & des Coutumes qui déclarent nulles les donations ſoit entre vifs, ſoit à cauſe de mort, faites en faveur des Adminiſtrateurs, au nombre deſquels les Arrêts ont compris les Médecins. Voyez le cinquieme volume du Journal des Audiences.

XIV.

14. Un Bénéficier accuſé de crime peut-il réſigner?

Quoiqu'un Bénéficier ſoit accuſé d'un crime, pour lequel il peut être privé dans la ſuite de ſon Bénéfice, ſi le crime n'eſt pas de la nature de ceux qui emportent de plein droit la privation du Bénéfice, il peut réſigner en faveur d'un tiers; il peut même encore réſigner, ſi, ayant été privé du Bénéfice par une Sentence, il en a interjetté Appel; parce qu'en matiere criminelle, l'Appel non-ſeulement ſuſpend, mais éteint en quelque maniere ce qui a été jugé; de ſorte que ſi l'Accuſé décede pendant l'Appel, & avant que la Sentence ſoit confirmée, il eſt cenſé mort innocent, ou du moins *integri ſtatûs*, comme parlent les Juriſconſultes.

XV.

15. Celui qui n'a qu'une expectative ne peut la réſigner.

Celui qui n'a qu'une ſimple expectative ſur un Bénéfice ne peut réſigner ſon droit, qui ne conſiſte que dans une eſpérance; mais l'Eccléſiaſtique qui a en ſa faveur une ſignature de Cour de Rome, ayant un droit réel ſur le Bénéfice, peut le réſigner, quoiqu'il n'ait point pris poſſeſſion, ni même obtenu de *viſa* de l'Ordinaire.

XVI.

16. Peut-on réſigner un Bénéfice ſous le titre duquel on a été ordonné?

Le Concile de Trente défend de réſigner le Bénéfice, ſous le titre duquel un Clerc a reçu les Ordres ſacrés. Quoique ce réglement ait été fait avec beaucoup de ſageſſe, pour empêcher qu'un Clerc, qui a été ordonné ſous le titre du Bénéfice, ne ſoit à charge à ſon Diocèſe, il n'eſt point cependant obſervé en France. (*)

---

* Observation de M. du Perrai.

Nombre 16, l'Auteur dit qu'il eſt permis à un Clerc de réſigner le Bénéfice ſous le titre duquel il a reçu les Ordres ſacrés. Cependant, comme on ne peut aliéner le patrimoine qui a ſervi pour la Cléricature, de même on ne peut réſigner un Bénéfice ſur lequel on a pris les Ordres; à moins que d'avoir quelque choſe d'équivalent: & ſi on en faiſoit l'expreſſion, on ne la recevroit pas à Rome, où l'on ſuit le Concile de Trente,

Réponse.

« On a parlé dans l'article dont il s'agit des diſpoſitions du » Concile de Trente, & des inconvéniens qu'entraînent ces » réſignations; mais, après ces réflexions, on a dû marquer » que l'uſage de France eſt d'admettre ces ſortes de réſigna- » tions. Cet uſage eſt atteſté par Anne Robert, liv. 3, chap 2, » qui rapporte un Arrêt du 16 Avril 1592, par lequel la » Cour adjugea la recréance à un Réſignataire d'un Bénéfice » qui avoit ſervi de titre Sacerdotal à un Réſignant: par

Source : BIU Cujas

XVII.

17. On ne peut résigner les Dignités électives-confirmatives.

m Les Papes ayant déclaré, dans le tems que les Mandats étoient en usage, qu'ils ne prétendoient pas y assujettir les Dignités vraiment électives, c'est-à-dire, électives-confirmatives, pour ne point donner atteinte à cette ancienne maniere de pourvoir aux Bénéfices, dans les lieux où elle s'est conservée, on en a conclu qu'on ne devoit point admettre à Rome les résignations en faveur de ces Dignités, au préjudice des Electeurs. (1)

m Illis verò pro quibus scribimus, ut provideatur eisdem de personatibus vel dignitatibus, etiamsi curam habeant animarum, ad collationem, provisionem, præsentationem, vel dispositionem spectantibus quorumcumque, provideri nequibit de Prælaturis, Personatibus, vel Dignitatibus, ad quos, seu ad quas per electionem ii qui eis habent præfici assumuntur. *Bonif. VIII. cap. Cùm in illis*, * *de Præbend. & Dignitatibus, in 6°.*

* *Ann.* 1298.

Il y a dans le premier volume du Journal des Audiences un Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 19 *Décembre* 1630, *qui autorise la résignation en faveur du Doyenné de l'Eglise de Bar, lequel est électif-confirmatif; mais un Arrêt seul ne peut faire changer une Jurisprudence attestée par nos meilleurs Auteurs.*

Aussi voyons-nous que depuis ce tems-là il y a eu plusieurs Arrêts rendus en différens Tribunaux, qui ont condamné ces résignations faites au préjudice des électeurs. M. Augeard, dans ses Arrêts notables, rapporte un Arrêt du Conseil d'Etat du 14 *Juillet* 1685, *qui casse un Arrêt du Conseil supérieur de Tournay, lequel, sans avoir égard à l'opposition du Chapitre d'Avesne, avoit accordé des Lettres d'attache à celui qui se seroit fait pourvoir du Doyenné électif-confirmatif de cette Eglise, en conséquence d'une résignation faite en sa faveur. Le sieur Malteste ayant été élu par le Chapitre de la sainte Chapelle de Dijon, pour remplir la Dignité de Doyen, ce Bénéfice lui fut contesté par un pourvu en Cour de Rome sur une résignation en faveur. L'affaire fut portée au Grand-Conseil, qui maintint le sieur Malteste par un Arrêt rendu en* 1691. *Il est rapporté dans le cinquieme volume du Journal des Audiences, liv.* 7, *chapitre* 52. *On voit dans le Recueil de M. Augeard un troisieme Arrêt conforme aux deux précédens. Il a été rendu au Parlement de Besançon le* 9 *Août* 1709, *en faveur du sieur Oudeau, que le Chapitre de Champlitre avoit élu pour Doyen, contre le sieur Logre, qui avoit obtenu en Cour de Rome des provisions du même Bénéfice sur une résignation en faveur. Le Parlement de Paris a même jugé le* 7 *Janvier* 1653, *que Jacques Roulé, Doyen du Chapitre de Roye, qui s'étoit engagé par serment à résider, ayant résigné son Doyenné en faveur, le Chapitre de Roye avoit pu procéder à une nouvelle élection, & la faire confirmer par l'Evêque d'Amiens* *.

(1) Cela est vrai des Dignités qui sont électives-confirmatives par la fondation ou par des Statuts homologués. Cette distinction est nécessaire pour concilier la Jurisprudence des Arrêts. Voyez Piales, des Résignations, tom. 1, pag. 279.

* OBSERVATION de M. du Perrai.

Article 17, l'Auteur dit que l'on ne peut résigner en faveur les dignités électives-confirmatives. La maxime n'est pas certaine comme l'Auteur le rapporte, ce qui mériteroit une trop grande dissertation, mais le Lecteur doit y avoir attention. Le premier Arrêt qu'il cite de 1650, est de 1630, tom. 1, du Journal des Audiences, liv. 2, chap. 84, la maxime est constante, que la résignation s'en peut faire.

REPONSE.

» Le Pape Boniface VIII. au Chapitre *cum illis de præbend. & dignitatib. in 6.°* a déclaré que les Mandats de la Cour » de Rome pour faire pourvoir un Clerc de dignités Ecclé- » siastiques, ne comprenoient point les dignités électives- » confirmatives, parce que les Papes ne doivent point donner » atteinte à cette voie primitive de conférer les Bénéfices. On » doit conclure de-là, que quand ils ont admis des résignations » en faveur, depuis la publication du Sexte, ils ont dû entrer » dans les vues de Boniface VIII. & ne point admettre ces » résignations pour les Bénéfices électifs-confirmatifs.

» Les François qui ont adopté les regles que les Papes ont » proposé contre eux-mêmes, en faveur du droit, & les con- » séquences naturelles de ces regles, ont décidé sur la Décré- » tale de Boniface VIII. que le Pape ne peut user du droit » de Prévention pour les Bénéfices électifs-confirmatifs, ni » donner des Provisions de ces Bénéfices sur des résignations » en faveur. Chopin s'explique sur ce sujet d'une maniere fort » précise dans son Traité de la Police Ecclésiastique; liv. 1, » tit. 1, nomb. 10 & 11, où il soutient que le Pape ne peut » sans abus, donner des Provisions de Bénéfices électifs-con- » firmatifs. Sera-t-il donc permis, dit Chopin, suivant la » traduction de Tournet, par une simple Provision & Bulle » Apostolique, de renverser un droit si important à toute » la Chrétienté, comme est celui des élections, enfanté par » maniere de dire, d'une sainte & céleste doctrine, & divine » Philosophie, approuvée par les Conciles Œcuméniques, & » renouvellée par tant d'Edits & Ordonnances Royales? » Chopin, pour confirmer cette décision, rapporte deux » Arrêts; le premier donné au Conseil privé du Roi le 9 » Janvier 1539, à l'occasion du Doyenné de Meaux, est conçu » en forme de Réglement. Il porte, que les Doyennés électifs- » confirmatifs, ne pourront être conférés par le Pape. Par le » second Arrêt, qui est du 23 Décembre 1563, prononcé en » robes rouges au Parlement de Paris par Monsieur le Président » de Thou, on déclara abusives les Bulles que Jean Savari » avoit obtenues en Cour de Rome du Doyenné de saint Marcel » de Paris; & François le Court élu par le Chapitre, fut » maintenu en possession du Bénéfice. Quel que prévenu que » fût Boërius en faveur de la Cour de Rome, il ne laisse point » de décider (décision 2,) qu'il y a lieu à l'élection de quelque » maniere que les Bénéfices électifs-confirmatifs viennent à » vaquer, même dans le cas de la résignation en faveur. La » voie de la collation (dit Blondeau dans la Bibliotheque du » Droit Canonique,) par prévention & par résignation, qui » est de soi odieuse, & toujours aveugle, ne doit point pré- » valoir sur l'élection pratiquée depuis la naissance de l'Eglise; » & les appellations comme d'abus se peuvent interjetter, » lorsque le Pape a pourvu de Bénéfices vraiment électifs.

XVIII.

Source : BIU Cujas

XVIII.

18. Il faut que le Réſignataire ait les qualités requiſes pour poſſéder le Bénéfice.

Quand des Bénéfices ſont affectés à certaines perſonnes, comme aux Enfans de Chœur, à des Nobles, &c. par la fondation, ou par un ſtatut autoriſé de Lettres-Patentes, on ne peut les réſigner qu'en faveur de ceux qui ont les qualités requiſes par la fondation, ou par les Statuts. (*)

XIX.

19. Si les Bénédictins de ſaint Maur peuvent réſigner ſans le conſentement des Supérieurs.

n La Bulle d'Urbain VIII. confirmée par des Lettres-Patentes du Roi Louis XIII. & enregiſtrée dans les Cours Souveraines, défend aux Religieux Bénédictins de la Congrégation de ſaint Maur qui ſont pourvûs de Bénéfices dépendans de Monaſteres de leur Congrégation, ou de celle de Clugni, de les réſigner en faveur, de les permuter, & même de s'en démettre purement & ſimplement ſans le conſentement des Supérieurs. La même Bulle porte que ces Religieux n'auront pas l'adminiſtration des fruits des Bénéfices dont ils ſeront Titulaires; mais que la diſpoſition en demeurera aux Supérieurs Réguliers, pour les employer à l'uſage des Monaſteres. Le Roi, en interprétant les Lettres-Patentes de Louis XIII. a permis aux Religieux de la Congrégation de ſaint Maur de diſpoſer de leurs Bénéfices, ſuivant le droit commun, en faveur de perſonnes capables; mais il ne leur a pas rendu la diſpoſition des fruits des Bénéfices dont ils ſont Titulaires.

n Monachi ejuſdem Congregationis ſancti Mauri omnia beneficia dicti & Cluniacenſis Ordinum, quamvis etiam à diverſis Monaſteriis, in quibus Congregatio reformata hujuſmodi introducta non eſt, dependentia, ſeu Officia Clauſtralia, & quaſcumque penſiones, quæ ſive ante profeſſionem regularem, ſive poſt illam obtinuerint, ſeu in futurum obtinebunt, in titulum illa quidem teneant; ita tamen ut nullo modo in poſterum de titulis ipſis, neque de fructibus eorum, ſeu penſionum poſſint in particulari diſponere; ſed omnimoda eorum diſpoſitio penès Superiores & Officiarios dictæ Congregationis ſancti Mauri, ſeu illius Monaſteriorum, ac in communem uſum tantùm remaneat. *Bulla Urbani VIII. in ſupereminenti* 1618, *regiſtrata in Pariſienſi Senatu* 11 *Mart.* 1633.

En interprétant en tant que de beſoin les Lettres patentes du Roi Louis XIII. confirmatives de ladite Bulle d'Urbain VIII. enrégiſtrées en nos Cours, enſemble l'Edit du mois de Juin 1671..... voulons & nous plaît, que les Religieux de la Congrégation de ſaint Maur & des autres Congrégations puiſſent ſuivant le droit commun, & ſans le conſentement de leurs Supérieurs, réſigner & diſpoſer de leurs Bénéfices en faveur de perſonnes capables. *Edit du mois de Novembre* 1719, *enregiſtré au Parlement le* 20 *Décembre de la même année.*

Pour bien entendre cet Edit, il faut obſerver que le Pape Urbain VIII. & le Roi Louis XIII. voulant favoriſer la réforme de ſaint Maur, permirent aux Religieux de cette Congrégation de poſſéder des Bénéfices dépendans non-ſeulement des Monaſteres où leur réforme ſeroit introduite, mais encore des autres Monaſteres de l'Ordre de ſaint Benoît, même de la Congrégation de Clugny, ſans être obligés d'y réſider, quelque réſidence que ces Bénéfices puſſent exiger par leur fondation même; les Religieux, ſuivant la même Bulle, ne peuvent percevoir par eux-mêmes les revenus de ces Bénéfices; mais ils appartiennent à la Congrégation; & les Titulaires ne peuvent ſe démettre de leurs Bénéfices ſans la permiſſion des Supérieurs majeurs. La même Bulle permet encore aux Religieux de cette Congrégation de recevoir des réſignations de Bénéfices de l'Ordre de ſaint Benoît, ſous la réſerve de penſions égales à la tatalité des revenus. A la faveur de ces priviléges, & par les précautions que ces Religieux prenoient pour conſerver les Bénéfices dans leur Congrégation, ils y en perpétuoient un grand nombre, ce qui faiſoit tort aux Collateurs ordinaires, aux Indultaires & aux Gradués. C'eſt pourquoi le Roi, trouvant d'ailleurs la Congrégation de ſaint Maur bien établie & bien dotée, & voyant que le principal motif de ces priviléges ne ſubſiſtoit plus, jugea à propos de permettre aux Religieux de la Congrégation de ſaint Maur de diſpoſer des titres des Bénéfices dont ils ſont pourvus, & de prendre des meſures pour que les Titu-

---

» L'Auteur des Additions au Recueil d'Arrêts de Papon, » liv. 2, tit. 9, Arrêt 9, & après lui Blaynianus *de beneficiis*, » *lib.* 2, rapportent l'Arrêt rendu pour le Doyenné de ſaint » Marcel, comme une preuve conſtante de la Juriſprudence » du Parlement de Paris. C'eſt ce qui fait dire à Vaneſpen, » qu'en France on n'admet point les Proviſions de Cour de » Rome pour les Bénéfices électifs-confirmatifs, à moins que » ceux qui ont droit d'élire, n'aient laiſſé paſſer le tems » qui leur eſt accordé par les Canons pour procéder à » l'élection.

» A l'égard de la Juriſprudence par rapport au dernier tems, » on l'a établie par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 14 Juillet » 1689, par un Arrêt du Grand-Conſeil de l'année 1691, par » un Arrêt du Parlement de Beſançon du 9 Août 1709, & » par un Arrêt du Parlement de Paris du 7 Janvier 1653. » Arrêt qui fait tomber l'induction que l'on voudroit tirer de » celui du 29 Décembre 1630, & qui ſe trouve mal daté » dans l'Ouvrage, parce que l'Imprimeur a mis un 5 au lieu » du 3, ce que l'on auroit dû corriger dans l'*errata*. Si l'on » ne craignoit de s'engager dans une trop longue diſſertation, » on propoſeroit encore pluſieurs raiſons & un grand nombre » d'autorités, tant des Juriſconſultes François que des Ultra» montains, pour confirmer ce que l'on a avancé ſur ce ſujet; » mais pour ne pas s'étendre au-delà des bornes que l'on s'eſt » preſcrites dans ces réflexions, on ſe contentera de remarquer, » que le Concile de Bâle & la Pragmatique Sanction, ont fait » une loi expreſſe pour conſerver les élections ſuivant le droit » commun, même pour les Dignités des Egliſes Collégiales, » & que le Concordat n'a dérogé ſur ce point à la Pragmatique, » que pour les Bénéfices dont Léon X. a accordé la nomination » au Roi de France.

* Observation de M. du Perrai.

L'Auteur dit, nombre 18 de ce Chapitre, que quand les Bénéfices ſont affectés à quelques perſonnes par la fondation, ou par un Statut autoriſé de Lettres Patentes, on ne peut les réſigner qu'aux perſonnes qui ont les qualités requiſes par les fondations, ou par le Statut. A ces mots *Lettres-Patentes*, il falloit ajouter, *enregiſtrées au Parlement.*

Reponse.

» Ce que l'on avoit dit dans la premiere Partie, en parlant » des Edits, des Déclarations & des autres Lettres-Patentes, » avoit fait croire que l'on pourroit ſe diſpenſer de parler de » l'enregiſtrement, toutes les fois que l'on feroit mention de » Lettres-Patentes. Obligeroit-on un Auteur qui a parlé des » formalités requiſes pour la validité des donations, de faire » mention de l'acceptation & de l'inſinuation, toutes les fois » qu'il écriroit le mot de donation?

Source : BIU Cujas

laires, & le lieu de leur réſidence fuſſent connus *.

XX.

20. Il n'eſt pas permis de réſigner pluſieurs fois en faveur de la même perſonne.

o Le Pape Urbain VIII. pour empêcher qu'on ne rendît les Bénéfices héréditaires par la multiplicité des réſignations, fit une regle de Chancellerie, qui porte, qu'il n'eſt point permis de faire une ſeconde réſignation d'un Bénéfice en faveur de la même perſonne. Cette regle eſt inſérée dans toutes les ſignatures ſur des réſignations en faveur; elle a été adoptée par les Ordonnances de nos Rois, & elle fait à préſent partie de notre Juriſprudence Eccléſiaſtique. (1)

o Comme auſſi entendons que le décret ou regle de Chancellerie Apoſtolique, fait par le défunt Pape Urbain VIII. du nom, de l'année 1634, par lequel il eſt ordonné.... qu'à la fin de toutes leſdites ſignatures de réſignations & penſions, fût inſéré le décret, *Et dummodò ſuper reſignatione talis beneficii alia data capta, & conſenſus extenſus non fuerit : alias præſens gratia nulla ſit.* qui ſert... pour empêcher la multitude des réſignations, ſoit étroitement gardé & obſervé. *Déclaration ſur les Inſinuations de 1646, art. 3, regiſtrée au Parlement le 2 Août 1649.*

Les Papes, depuis le Pontificat d'Urbain VII. ont quelquefois dérogé à cette regle. Si l'on s'étoit plaint au Parlement de cette dérogation, il y a bien de l'apparence qu'on l'auroit déclarée abuſive ; parce que, quand une Loi Eccléſiaſtique a été inſérée dans nos Ordonnances, le Pape n'y peut déroger, à moins que l'uſage d'y déroger ne ſoit reconnu & approuvé par les Cours Souveraines.

La regle de Chancellerie d'Urbain VIII. de 1634, contenoit deux parties. La premiere portoit que toutes les procurations ad reſignandum *ſeroient accomplies & conſommées dans les vingt jours, & que, ſi le conſens n'y étoit appoſé qu'après les vingt jours, elles ne ſeroient datées que du jour & de la date courante. Mais cette partie de la regle, quoique favorable aux Collateurs ordinaires, & inſérée dans la Déclaration de 1646, n'a pu être exécutée ; parce qu'il y a pluſieurs cas où il n'eſt pas poſſible de conſommer dans les vingt jours, & de faire exécuter les procurations* ad reſignandum. *La ſeconde partie de la regle eſt celle qui eſt marquée dans la Maxime, contre les réſignations multipliées en faveur de la même perſonne* *.

XXI.

21. Regrès du Titulaire pour les Bénéfices réſignés en maladie.

p Un Clerc qui s'eſt dépouillé volontairement de ſon Bénéfice, ne peut demander à y rentrer. Cette regle générale ſouffre quelques exceptions. La premiere eſt en faveur de ceux qui ont réſigné pendant la maladie; car, s'ils reviennent en ſanté, on leur permet de rentrer dans leurs Bénéfices, même après que leur Réſignataire a pris poſſeſſion. Le tems, pendant lequel le Réſignant peut ſe ſervir du droit de regrès, n'eſt point fixé : cependant, ſi le Réſignataire avoit joui paiſiblement pendant trois années, depuis le rétabliſſement de

---

* Observation de M. du Perrai.

Nombre 19, l'Auteur parle de la réſignation des Bénéfices poſſédés par des Religieux de la Congrégation de ſaint Maur. Cet endroit mériteroit une grande diſſertation; il y a pluſieurs Déclarations ſur ce ſujet.

Reponse.

» La Méthode que l'Auteur s'eſt propoſée dans ſon Ouvrage, » ne lui a point permis de faire de grandes diſſertations, ſur- » tout ſur des ſujets qui ne concernent que des Congrégations » particulieres. Il a rapporté la Bulle d'Urbain VIII. qui dé- » fendoit contre le droit commun, aux Religieux de la Con- » grégation de ſaint Maur, de réſigner ſans le conſentement » de leurs Supérieurs, les Bénéfices dont ils étoient Titulaires; » les Lettres-Patentes de Louis XIII. qui confirmoient la » Bulle d'Urbain VIII. & l'Edit du mois de Novembre 1719, » par lequel le Roi permet aux Religieux de cette Congrégation » de réſigner leurs Bénéfices en faveur de perſonnes capables, » ſans le conſentement de leurs Supérieurs. On a rapporté les » motifs de la Bulle d'Urbain VIII. & ceux de l'Edit de 1719. » En falloit-il davantage pour expliquer cette matiere ſuivant » le goût auquel on s'étoit attaché? On a remarqué dans un » autre endroit les autres diſpoſitions de l'Edit du mois de » Novembre 1719, & la Déclaration du premier Février 1720, » en interprétation de cet Edit.

» Il faut joindre à ces Lettres-Patentes pour la Congrégation » de ſaint Maur, les articles 3 & 4 de l'Edit concernant les » Religieux de l'étroite Obſervance de Clugny du mois d'Avril » 1721, regiſtré en Parlement le 28 Mai 1721.

Ordonnons... que notre Edit du mois de Novembre 1719, concernant les Bénéfices poſſédés par les Religieux des Congrégations réformées, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, qu'aucun Religieux de l'étroite Obſervance de Clugny, ne puiſſe accepter ou recevoir ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucune collation & Proviſion de Prieurés Conventuels, Offices Clauſtraux, ou autres titres de maiſon de l'ancienne Obſervance, ſans avoir obtenu nos Lettres-Patentes, & les avoir fait enregiſtrer en nos Cours de Parlement, leſquelles ne ſeront accordées qu'après avoir préalablement pris l'avis de l'Abbé de Clugny, Chef & Général dudit Ordre : Défendons à nos Cours & Juges d'avoir égard auſdites collations, proviſions & autres titres qui ne ſeroient autoriſés de nos Lettres-Patentes enregiſtrées ſuivant & conformément à l'Edit du mois de Novembre 1719, que nous voulons être exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Article IV.

Voulons que toutes les conteſtations qui pourront naître en exécution du préſent Edit, ne puiſſent être portées que pardevant nos Juges ordinaires, & par appel en nos Cours de Parlement, dérogeons à cet égard à tous priviléges & évocations à ce contraires.

(1) Pour valider une ſeconde réſignation faite en faveur de la même perſonne, trois conditions ſont requiſes, 1.° l'Acte de répudiation de la premiere; 2.° ſignification & inſinuation de cet Acte; expreſſion de la clauſe du Décret d'Urbain VIII: *Dummodo ſuper reſignatione talis beneficii alia data capta & conſenſus extenſus non fuerit, alias præſens gratia nulla ſit*, dont on demande la dérogation. Si l'on manquoit à ces trois conditions, la proviſion ſeroit déclarée ſubreptice. C'eſt ainſi que l'ont jugé deux Arrêts du Parlement, l'un du 14 Juin 1664, l'autre de 1671, & un du Grand-Conſeil du 7 Avril 1721. Voyez Piales, Réſignations, tom. 11, pag. 330-331.

** Observation de M. du Perrai.

Nombre 20, l'Auteur parle du Décret d'Urbain VIII. fait pour empêcher la multiplicité des réſignations en faveur de la même perſonne. A la vérité le Décret d'Urbain VIII. a été adopté par nos Loix, mais quand il y a une date retenue on en fait l'expreſſion; le Pape y déroge, le Réſignataire prend poſſeſſion, le mal eſt couvert.

Reponse.

» L'on donne ici pour raiſon de décider, ce que l'Auteur a » propoſé comme une queſtion; ſi le Pape ſeul peut déroger » au Décret d'Urbain VIII. depuis que le Roi en a fait une Loi » du Royaume, en l'inférant dans ſes Edits, par leſquels on a » défendu la multiplicité des réſignations en faveur de la même » perſonne, quand la date eſt retenue, & quand le conſens a » été étendu?

Source : BIU Cujas

la santé de son Résignant, la possession triennale suffiroit pour empêcher le regrès. On n'autorise le regrès, que parce qu'on présume que le malade ne se seroit point dépouillé de son Bénéfice, s'il avoit crû que sa santé se rétabliroit. Cette présomption n'a plus de lieu, quand il a gardé le silence pendant trois années, à compter du tems qu'il a été rétabli (1). Le regrès n'a point lieu, quand le Résignant a d'ailleurs des Bénéfices pour subsister; parce que la compassion est le motif qui l'a fait admettre.

p Gonsaldus Presbyter, quondam in infirmitate, fervore passionis pressus, Monachum se fieri promisit; non tamen Monasterio aut Abbati se tradidit, nec promissionem scripsit; sed beneficium Ecclesiæ in manu advocati refutavit. At postquam convaluit, mox se Monachum negavit fieri. Quapropter, quia & beati Benedicti Regula, & præcipuè Patris & prædecessoris nostri sancti Gregorii Papæ canonica institutio interdicit Monachum ante unius anni probationem effici; judicamus & auctoritate Apostolicâ præcipimus, ut præfatus Presbyter beneficia & altaria recipiat, habeat & quietè retineat. *Alexand. II. caus.* 17, *quæst.* 2. *can. Gonsaldus.* *

* *C. an.* 1070.

L'Arrêt du Conseil du 25 *Avril* 1558, *qui permet au Curé des saints Innocens de rentrer dans sa Cure, qu'il avoit résignée étant malade, fut enregistré au Parlement, pour servir de loi à l'avenir. On peut voir cet Arrêt dans Fontanon.*

On a jugé au Parlement de Paris le 16 *Juin* 1659, *que le Résignant qui avoit consenti d'être mis hors de Cour, sur la demande en regrès qu'il avoit formée, ne pouvoit demander une seconde fois à rentrer dans le Bénéfice qu'il avoit résigné étant malade. L'Arrêt est rapporté dans le second volume du Journal des Audiences. Soefve cite un Arrêt du* 10 *Décembre* 1657, *par lequel on a jugé que le Résignant, qui a fait quelque acte approbatif de sa résignation depuis que sa santé a été rétablie, ne peut plus demander le regrès.*

La résignation faite par un malade étant regardée comme imparfaite, à cause de la condition du regrès qui y est inhérente, si le Résignant vient à décéder après avoir intenté une action en regrès, sa mort remet les choses dans l'état dans lequel elles étoient avant la résignation, & rien n'empêche l'Ordinaire de conférer (2). *Ce qui auroit lieu, sur-tout si le Résignant avoit obtenu une Sentence de maintenue, quand même il y en auroit appel* (3). *L'Auteur du Traité des Matieres Bénéficiales en rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du* 8 *Juin* 1701 *.

XXII.

Le regrès a lieu pour les résignations pures & simples entre les mains de l'Ordinaire, du Légat, ou du Vice-Légat, comme pour les résignations en faveur; & la réserve d'une pension n'empêche pas que le Résignant, étant revenu en santé, ne rentre dans son Bénéfice.

22. Il a lieu pour toute sorte de résignations.

Voyez dans Soefve un Arrêt du 7 *Janvier* 1641, *qui autorise le regrès demandé par un Résignant, qui s'étoit réservé une*

(1) Par Arrêt du Parlement de Paris du 31 Mai 1629, un Résignant fut débouté de sa demande en regrès formée deux ans après l'exécution de la résignation. M. Bignon, Avocat-Général, sur les Conclusions duquel cet Arrêt fut rendu, établit que le Résignant devoit se pourvoir promptement, sinon qu'il ne seroit plus recevable. Bardet, tom. 1, liv. 3, chap. 51.

(2) Il faut distinguer: si le regrès étoit fondé sur le dol, la fraude, ou sur quelqu'autre circonstance capable de donner atteinte à la substance de la résignation, on ne pourroit gueres douter que le Bénéfice ne vaquât par la mort du Résignant après une simple demande en regrès, sur-tout s'il n'avoit pas été dépossédé par le Résignataire. Autrement il est bien difficile d'établir qu'une simple demande en regrès produise l'effet de faire vaquer le Bénéfice par la mort du Résignant, lorsqu'elle arrive avant qu'il soit intervenu aucun jugement qui adjuge le regrès. Voyez M. Piales, Résignations, tom. 2, pag. 118-119.

(3) Dans ce cas, il n'y a pas de doute que le Bénéfice vaqueroit par la mort du Résignant.

* Observation de M. du Perrai.

Nombre 21, l'Auteur parle du regrès. La compassion est le motif qui l'a fait admettre; il y a deux ou trois réflexions à faire. 1.° Il faut, dans les procurations *ad resignandum*, que l'on dise que le Résignant est malade, on n'en admettroit point la preuve par témoins. 2.° C'est que l'esprit étant troublé par les approches de la vue de la mort, le Résignant n'en a pas la liberté. 3.° Quand il auroit quelqu'autre Bénéfice, il n'en doit point être privé pour cela.

Repofse.

» De ces trois réflexions, il n'y a que la derniere qui soit » contraire, à ce que l'Auteur a avancé, que le regrès n'a » point de lieu quand le Résignant a d'ailleurs des Bénéfices » pour subsister, parce que la compassion est le motif qui l'a » fait admettre; or ce motif ne subsiste plus quand le Résignant » a d'autres Bénéfices dont les revenus suffisent pour son honnête » entretien. C'est déja beaucoup d'avoir admis le regrès si » contraire au droit commun, on ne doit point y joindre » une contravention manifeste aux saints Canons en autorisant » la pluralité des titres, quand un seul suffit pour l'honnête » entretien du Titulaire. On doit présumer que l'approche » de la mort a fait faire des réflexions à ce Bénéficier sur » le danger auquel il exposoit son ame par la pluralité des » Bénéfices, & qu'une crainte salutaire l'a engagé à s'en » dépouiller, sans espérance d'y rentrer en cas qu'il revînt en » santé. Dès que le motif de la commisération n'a plus de » lieu, on ne sçauroit trop restraindre le regrès, qui fait en » quelque maniere regarder les Bénéfices, comme un bien de » patrimoine (4).

» Remarquez sur la premiere réflexion, que tout le monde » ne convient point de la maxime que M. D. propose comme » incontestable, que pour donner lieu au regrès, il faut que l'on » ait dit dans la procuration *ad resignandum*, que le Résignant » étoit malade. Albert, lettre B, article 17, rapporte six Arrêts » du Parlement de Toulouse, par lesquels on a jugé que les » Bénéficiers ayant justifié qu'ils étoient malades dans le tems » qu'ils ont donné leur procuration pour résigner, pouvoient » demander le regrès, quoique leur maladie ne fût point » exprimée dans leur procuration. Il est vrai que les Ordon- » nances défendent d'admettre la preuve par témoins, *contre* » *& outre le contenu aux Actes*; mais elles permettent de » faire interroger la partie sur les faits & d'admettre la preuve » par témoins, quand il y a un commencement de preuve par » écrit; le Résignant peut donc faire interroger son Résigna- » taire, ou demander à faire entendre des témoins, quand il » a un commencement de preuve par écrit, d'ailleurs que par » la procuration pour résigner (5).

(4) Si néanmoins, dit M. Piales, le Résignant se plaignoit que la procuration *ad resignandum*, lui a été extorquée par de mauvais artifices, & qu'il fût en état de le justifier, elle seroit sans difficulté déclarée nulle, & le Résignant seroit maintenu dans la possession du Bénéfice résigné, & sans approuver en lui la pluralité des Bénéfices, on puniroit dans son Résignataire la manœuvre criminelle employée pour surprendre la procuration. Piales, des Résignations, tom. 2.

(5) L'article premier de la Déclaration de 1737, a ôté tout doute sur cette question. Cette loi ordonne expressément, que *dans les procurations pour résigner, il sera fait mention de l'état de santé ou de maladie dans lequel sera le Résignant, à peine de nullité.*

Source : BIU Cujas

XIV. *pension sur son Bénéfice. Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 10, chap. 2, rapporte un Arrêt du Parlement de Provence, par lequel il dit qu'on a jugé que le regrès n'a point de lieu dans le cas d'une résignation pure & simple faite par un malade entre les mains de l'Ordinaire; cependant le seul cas du regrès, marqué dans le corps du Droit Canonique, est dans l'espece d'une démission pure & simple.*

XXIII.

23. Même pour le Novice qui rentre dans le monde après avoir résigné.

Comme la ferveur d'un Novice qui résigne son Bénéfice, dans l'espérance de faire des vœux Monastiques, n'a point toujours son effet, il n'est pas moins juste de lui permettre de rentrer dans son Bénéfice, s'il sort du Cloître, qu'à un malade résignant qui revient en santé; parce qu'on présume qu'il ne se seroit pas dépouillé de son Bénéfice, s'il avoit cru ne point faire profession.

XXIV.

24. Regrès du Titulaire dépouillé du Bénéfice qu'il a été obligé de résigner.

q Si un Clerc résigne un de ses Bénéfices purement & simplement, ou en faveur, parce qu'il se trouve pourvû d'un Bénéfice incompatible avec le premier, & que dans la suite il se trouve évincé du Bénéfice qui a donné lieu à la résignation, il peut rentrer dans le Bénéfice qu'il a résigné.

q Si beneficia quæ per Sedem Apostolicam conferuntur, aut decreto interposito reservantur, interdum contingat ab iis, ad quos aliàs pertinet collatio eorumdem, aliquibus hujusmodi collationem seu reservationem ignorantibus de facto conferri, & beneficia quæ illi tenebant anteà, & post prædictorum adeptionem, dimissa per eos, aliis assignari: ne talis ignorantia eis, cùm sint sine culpa, præjudicialis existat, statuimus ut si ipsi, de collatione, seu reservatione prædictâ posteà certiores effecti, sublatâ difficultate quâcumque, omninò dimiserint beneficia sic sibi de facto collata, ad beneficia sua priora (collatione quibuscumque personis factâ de ipsis nequaquam obstante) liberè revertantur. *Bonif. VIII. cap. Si Benefic.* * *de Præbend. & dignitatib. in* 6°. (**)

* *Ann.* 1298.

XXV.

25. Ce qu'on doit observer pour rentrer dans le Bénéfice en vertu du regrès.

Lorsque celui qui a un droit de regrès veut s'en servir, il ne fait que présenter une Requête au Juge Royal, avec l'attestation du Médecin, s'il a résigné en maladie, ou la Sentence qui l'évince du Bénéfice, s'il a résigné à cause de quelque incompatibilité: & le Juge rend une Ordonnance qui le remet en possession du Bénéfice, avec tous les droits, le rang & les prérogatives dont il auroit joui, s'il n'y avoit point eu de résignation.

Ce qui comprend même le droit d'option, comme on l'a jugé au Parlement de Paris le 30 Juillet 1652. Voyez le premier volume du Journal des Audiences.

XXVI.

26. Le regrès n'est point admis au Grand-Conseil.

r L'Edit de 1637. pour le Contrôle, condamne le regrès, tant pour les résignations pures & simples, qui se font entre les mains de l'Ordinaire ou du Légat, que pour les résignations en faveur. Le Grand Conseil, ayant enregistré cet Edit, a conservé l'usage de ne point approuver les regrès; *s* avec cette modification que, dans le cas de résignations en faveur, le Résignant n'est censé dépouillé de son droit, qu'après que le Résignataire a pris possession du Bénéfice. (1)

r Voulons & ordonnons, qu'après la résignation & démission pure & simple, faite entre les mains de l'Ordinaire ou du Légat, & par lui admise, le Résignant demeure entièrement privé du Bénéfice & du droit qu'il avoit en icelui, & qu'il n'y puisse rentrer sans nouvelles provisions, soit que ladite résignation ait été faite en maladie, ou autrement: & quant aux résignations faites en faveur, si le Résignataire y a consenti expressément ou tacitement, le Résignant demeurera pareillement privé de son droit, & n'y pourra rentrer sans nouvelles provisions. *Edit du Contrôle de* 1637, *art.* 20.

s Le Conseil a ordonné & ordonne que lesdites Lettres d'Edit seront lûes & publiées.... aux modifications ci-après; sçavoir.... le 20, à la charge que, pour les résignations faites en faveur, le Résignant ne sera privé de son droit qu'après la prise de possession du Résignataire. *Extrait des Regîstres du Grand-Conseil du* 13 *Août* 1638.

XXVII.

27. Regle des vingt jours pour les résignations faites par des malades.

t La dix-huitieme regle de Chancellerie, porte, que si un Bénéficier étant malade résigne ou permute son Bénéfice, & qu'il décede de la même maladie dans les vingt jours, à compter du jour du consentement qu'il a donné aux provisions accordées à son Résignataire (2), les provisions sont nulles, & que le Bénéfice est réputé vaquer par la mort du

---

* Observation de M. du Perrai.

Nombre 24, l'Auteur prétend, qu'un Clerc qui a résigné un Bénéfice, parce qu'il étoit pourvu d'un autre Bénéfice incompatible avec le premier dont il étoit pourvu, peut rentrer dans le premier s'il est dépouillé du second. La maxime est douteuse, il ne doit pas résigner un de ses Bénéfices sans prendre ses précautions.

Réponse.

» La maxime est fondée sur le Chapitre *si beneficia. de* » *Præbend. & dignitatib. in* 6.° Cette espece de regrès étant » beaucoup plus favorable que celui qui se fait pour les résigna- » tions des malades, il n'y a aucun principe de notre Jurisprudence, qui empêche que l'on n'en suive la décision. Aussi » a-t-elle été adoptée par Dumoulin, qui après avoir cité le » Chapitre *si beneficia*, au nombre 69 de son Commentaire » sur la regle *de publicandis resignatib.* décide que la collation qui a été faite en ce cas sur la résignation du Titulaire » est valable, mais qu'elle est résolue, si le Résignant est » dépouillé du Bénéfice qui l'avoit engagé à résigner le premier » dont il étoit pourvu; ce regrès est de même nature, selon » Dumoulin, que celui qui se fait dans le cas de la permuta- » tion, quand l'un des copermutans se trouve évincé du Béné- » fice dont il a été pourvu par la permutation. Solier sur le » Chapitre 9 du livre 3 de Pastor, s'explique sur ce sujet de la » même maniére que Dumoulin; & il cite aussi le Chapitre *si* » *beneficia.* Plus un Bénéficier a fait paroître de zele pour ne » point conserver des Bénéfices incompatibles, plus sa cause » est favorable, quand étant évincé du Bénéfice qu'il vouloit » retenir, il demande à rentrer dans l'autre.

(1) Au contraire, le Parlement juge que dès le moment que le Résignataire a par quelqu'Acte accepté la résignation, il acquiert tout le droit au Bénéfice, & que s'il décédoit même avant que d'avoir dépossédé son Résignant, le Bénéfice vaqueroit par la mort du Résignataire.

(2) Pour entendre clairement ce que c'est que le consentement du Résignant, dont l'Auteur parle ici, voyez ce qu'il a ajouté au nombre 31 de ce Chapitre.

Source : BIU Cujas

Réſignant. *u* Cette regle établie en faveur des Ordinaires, afin qu'ils ne ſoient pas ſi ſouvent fraudés du droit de conférer, a été reçue en France; & les derniers Edits la mettent au nombre des Loix Eccléſiaſtiques du Royaume.

t Item voluit [Papa] quòd ſi quis in infirmitate conſtitutus reſignaverit aliquod beneficium, ſive ſimpliciter, ſive ex cauſa permutationis, & poſteà infrà viginti dies (à die per ipſum reſignantem præſtandi conſenſûs ; computandos) de ipſa infirmitate ceſſerit, ac ipſum beneficium conferatur per reſignationem ſic factam, collatio hujuſmodi nulla ſit, ipſumque beneficium per obitum vacare cenſeatur. *Regula Cancellar.* 18. *Innocent. VIII. & Julii II. de infirmis reſignantibus.*

u Entendons que le décret ou regle de Chancellerie Apoſtolique, fait par le défunt Pape Urbain VIII. du nom, de l'année 1634.... ſoit étroitement gardé & obſervé, ainſi que les regles *de publicandis & de infirmis*, & autres qui ſervent de Loi eſdites matières. *Déclaration de 1646, ſur les Inſinuations, art.* 3. (*)

XXVIII.

28. Cette regle n'a point de lieu pour les démiſſions entre les mains de l'Ordinaire.

Cette regle ayant été faite en faveur des Ordinaires, & pour conſerver leurs droits de collation, n'a point de lieu, quand ils conferent eux-mêmes ſur une démiſſion pure & ſimple, ou ſur une permutation: mais elle a lieu pour les démiſſions pures & ſimples, & pour les permutations qui ſe font entre les mains du Légat, ou du Vice-Légat.

XXIX.

29. Le Pape déroge à cette regle.

Le Pape peut déroger à la regle des vingt jours, & il donne à ſes Légats le pouvoir d'y déroger. La dérogation a lieu au préjudice des Expectans, & elle n'eſt plus à préſent que de ſtyle; de ſorte que ſi elle ne ſe trouvoit pas dans une ſignature, on la ſuppléeroit de plein droit. Il y a cependant des perſonnes, comme les Cardinaux & les Collateurs de Bretagne, au préjudice deſquels les Papes & les Légats ne peuvent déroger à cette regle. (1)

XXX.

30. Pourquoi le Pape n'y peut déroger au préjudice des Cardinaux.

x C'eſt par le compact fait en 1555. après l'élection de Paul IV. que les Papes ſe ſont obligés de ne point déroger à la regle *de infirmis*, au préjudice des Cardinaux, dès qu'ils ont quelque part à la diſpoſition d'un Bénéfice; ſoit qu'ils le conferent ſeuls, ſoit qu'ils le conferent conjointement avec un Chapitre; ſoit qu'ils n'en ſoient que les Patrons.

x Quòdque regulæ de infirmis reſignantibus, tam citra quàm ultra montes, in præjudicium indultorum eorumdem Cardinalium, & indultis ipſis ad inſtantiam principum, etiam virtute quorumcumque mandatorum & gratiarum, non derogabimus. *Compactum Pauli IV. in magno Regis Conſil. publicatum* 13 *April.* 1556.

Voulons.... que cette clauſe qui concerne la dérogation à la 18e regle de la Chancellerie, qui eſt celle de vingt jours, ſoit obſervée de point en point, & ſelon ſa forme & teneur; & que tous procès depuis la publication de la Bulle de Paul IV. & des Lettres Patentes confirmatives d'icelles, mûs & à mouvoir ſur la dérogation, ou autre difficulté concernant ladite regle, ſoient jugés, décidés & déterminés par l'Ordonnance ſur ce faite, & contenue eſdites Lettres & Bulle: déclarant nul, & de nul effet & valeur, tout ce qui depuis la publication deſdites Bulles a été fait & ſera fait au contraire. *Lettres Patentes d'Henri II. du* 16 *Janvier* 1558.

Voyez dans le dixieme volume des nouveaux Mémoires du Clergé un Arrêt du Grand-Conſeil rendu le 15 *Mars* 1694, *conformément aux concluſions de M. Benoît de Saint-Port, Avocat-Général, par lequel on a jugé que le Vice-Légat d'Avignon n'avoit pu déroger à la regle des vingt jours, en admettant une réſignation d'un Canonicat de Grenoble, qui eſt à la collation du Chapitre; parce que M. le Cardinal le Camus, alors Evêque de Grenoble, devoit entrer au Chapitre comme Chanoine, & donner ſa voix pour conférer le Bénéfice* *.

XXXI.

31. Si elle a lieu quand le Réſignant qui eſt en ſanté décede dans les vingt jours.

Cette 18e. regle de la Chancellerie ne regardant que ceux qui réſignent en maladie, ſelon qu'elle eſt aujourd'hui exprimée, & ſelon qu'elle eſt rappellée dans le compact, ou traité fait avec Paul IV. & les Cardinaux; ſi le Réſignant eſt en bonne ſanté dans le tems de la réſignation, les proviſions ſont valables, au préjudice même du Cardinal, quoique le Réſignant n'ait pas vécu vingt jours depuis les proviſions expédiées ſur la réſignation.

Pour que la réſignation faite en Cour de Rome d'un Bénéfice qui eſt à la collation d'un Cardinal ait ſon effet, il faut qu'il y ait vingt jours francs, ſans compter le jour de l'admiſſion de la réſignation, & celui du décès du Réſignant. On l'a ainſi jugé au Grand-Conſeil au mois de Mars 1682, *en faveur d'Antoine Verger, qui avoit été pourvu par M. le Cardinal de Bonzi d'un Canonicat de l'Egliſe Collégiale de Narbonne, contre Baltazar Breſſi, Réſignataire de la même Prébende. On a ſuivi ſur cet*

---

* Observation de M. du Perrai.

Nombre 27, l'Auteur explique la regle de vingt jours pour les réſignations faites par des malades. *Nota* que le Pape y déroge toujours, c'eſt un ſtyle.

Réponse.

» Il eſt néceſſaire d'expliquer cette regle; on l'a fait au » nombre 27 & au nombre 29. *Ibid.* On a dit que le Pape » y dérogeoit, & qu'elle n'étoit plus à préſent que de ſtyle, » excepté quand il s'agit de certains Collateurs, au préjudice » deſquels le Pape ne peut déroger à cette regle.

(1) Il en faut dire autant des Collateurs des autres pays d'obédience où la réſerve des mois a lieu en faveur du Pape.

* Observation de M. du Perrai.

Sur le nombre 29 & 30, on ne peut déroger à la regle des vingt jours au préjudice des Cardinaux, ni du Roi, quand il a l'alternative ou qu'il peut conférer conjointement.

Réponse.

» L'Auteur avoit dit que le Pape ne pouvoit déroger à la » regle au préjudice de certaines perſonnes, il avoit donné » pour exemple les Cardinaux & les Collateurs de Bretagne, » on peut y joindre celui du Roi.

Source : BIU Cujas

F

article l'avis de Dumoulin, de Gomez, de Rebuffe, de M. Louet & de M. Antoine Vaillant. Il eſt fondé ſur ce que la prépoſition A, ſervant à fixer un terme, marque toujours que le jour déſigné n'eſt point compris dans le terme. Ce qui ſuccede à une choſe faite & conſommée ne fait point partie de cette même choſe qui le précede. Il eſt néceſſaire, aux termes de la regle, que le vingtiéme jour depuis le conſens ſoit paſſé, puiſque la regle de Chancellerie déclare la réſignation nulle, ſi le Réſignant vit moins de vingt jours, infrà viginti dies. *D'ailleurs dans les matieres favorables, le jour du terme n'eſt point compris dans le terme. Or rien n'eſt plus favorable que la regle des vingt jours, & le compact entre Paul IV. & les Cardinaux, puiſqu'ils ne tendent qu'à conſerver les droits des Collateurs ordinaires, & à reſtraindre les réſignations en faveur, qui donnent atteinte au Droit commun. Voyez le deuxieme volume du Journal des Audiences, où eſt rapporté l'Arrêt du mois de Mars 1682.*

C'eſt une queſtion très-difficile que celle de ſçavoir ſi le Gradué, au préjudice duquel le Pape pouvoit déroger à la dix-huitieme regle de Chancellerie, doit profiter du droit du Cardinal. Ceux qui tiennent la négative, diſent que le Pape ne s'étant lié les mains qu'en faveur des Cardinaux, il n'eſt point cenſé avoir voulu étendre ce droit juſqu'aux Gradués qui ont une expectative ſur les Cardinaux : d'autres prétendent que le Cardinal étant obligé, comme les autres Collateurs, aux termes du Concordat, de conférer aux Gradués les Bénéfices qui vaquent dans les mois qui leur ſont affectés, il ne peut en diſpoſer qu'en leur faveur, ſur-tout quand le privilége qui lui eſt accordé, ne tend qu'à rétablir le Droit commun. Ce dernier ſentiment me paroît le plus juſte (1).

XXXII.

32. Le Pape n'accorde pas le même privilege à ceux à qui il donne des Indults particuliers.

Quand le Pape accorde des Indults particuliers à des Collateurs diſtingués par leur naiſſance, ou par leur dignité, autres que les Cardinaux, il ne s'engage pas ordinairement à ne point déroger, à leur préjudice, à la dix-huitieme regle de Chancellerie.

On a jugé au Grand-Conſeil le 24 Décembre 1673, que le Pape avoit pu déroger à la régle des vingt jours au préjudice de l'Indult accordé à M. l'Abbé de Lionne; quoiqu'il fût dit dans l'Indult, que cet Abbé conférеroit licitè & liberè *les Bénéfices qui étoient à ſa collation. L'Avocat qui plaidoit pour le pourvu par le Pape, ſur une réſignation en faveur, fit voir que le Pape dérogeoit valablement à la dix-huitieme regle de Chancellerie au préjudice des Collateurs dans le pays d'obédience, des Indultaires du Parlement, des Collateurs ſoumis au Concordat Germanique; & cependant que la faculté de diſpoſer des Bénéfices* licitè & liberè *ſe trouve dans la regle des mois, & de l'alternative pour les mois réſervés aux Collateurs ordinaires dans le pays d'obédience* (2); *dans la Bulle du Pape Paul III. pour l'Indult des Officiers du Parlement de Paris, & dans le Concordat Germanique D'où il concluoit que cette clauſe n'empêche point la dérogation à la regle des vingt jours, qui doit être admiſe; à moins que le Pape ne ſe ſoit expreſſément dépouillé de ce droit, comme il a fait par le compact en faveur des Cardinaux. Le Parlement de Paris avoit déja jugé, par un Arrêt du 20 Juin 1651, que les mots* ſolus conferre poſſit, *qui ſe trouvoient dans l'Indult accordé par le Pape à M. de Beaumanoir, Evêque du Mans, & Abbé de la Couture, n'empêchoient pas que le Pape ne pût déroger à la regle des vingt jours au préjudice de l'Abbé de la Couture. L'Arrêt du Grand-Conſeil eſt rapporté dans le Journal du Palais, & celui du Parlement eſt dans le premier volume du Journal des Audiences.*

XXXIII.

33. Réſignations au préjudice des Collateurs de Bretagne.

Le Pape ne déroge point à la regle *de infirmis*, dans les proviſions qu'il accorde pour les Bénéfices de Bretagne, en cas qu'ils viennent à vaquer dans les mois réſervés aux Collateurs ordinaires.

XXXIV.

34. Le Roi en admettant les réſignations en faveur, peut ajouter la clauſe de ſurvie de vingt jours.

Le Roi, en admettant les réſignations en faveur, quand la Régale eſt ouverte, ou pour les Bénéfices dont il eſt Collateur ordinaire, peut ajouter, s'il le juge à propos, la clauſe, pourvu que le Réſignant ſurvive les vingt jours; & conférer à une autre perſonne, en cas que le Réſignant décede avant les vingt jours expirés.

Il y en a un Arrêt du Parlement de Paris rendu en faveur du Regaliſte le 13 Mars 1652. Il eſt rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences.

---

(1) Ce qui doit abſolument décider en faveur de ce ſentiment, c'eſt le principe établi ci-deſſus par l'Auteur, chap. XII. nomb. 7, & au préſent chapitre, nomb. 30, que les Cardinaux communiquent les droits qu'ils tiennent du compact, non-ſeulement à ceux qui ont part avec eux de quelque maniere que ce ſoit à la diſpoſition des Bénéfices, mais encore aux perſonnes à qui ils ſont obligés de conférer ſur la préſentation des Patrons. Or, les Cardinaux ne ſont pas moins obligés de conférer aux Gradués dans les mois qui leur ſont affectés, qu'aux préſentés par les patrons. Le privilege des Cardinaux doit donc avoir lieu pour les uns comme pour les autres. Il faut ajouter aux Gradués les Indultaires du Parlement, & les Brévetaires du Roi ſur les Cardinaux. Voyez M. Piales, Réſignations, tom. 11, pag. 170.

(2) Si cet Avocat ne ſe trompoit pas, la Juriſprudence eſt changée, par rapport aux Collateurs des pays d'obédience. Voyez ci-deſſous, nomb. 33.

Source : BIU Cujas

XXXV.

35. Précautions contre les réſignations frauduleuſes.

ɣ Quoique la regle des vingt jours n'ait point de lieu en France pour les réſignations faites entre les mains de l'Ordinaire, on a cru qu'il étoit néceſſaire, pour prévenir les fraudes qu'on pourroit faire aux Expectans, de déclarer nulles les proviſions des Collateurs ordinaires, faites ſur les démiſſions, ou ſur les permutations des Bénéficiers, au préjudice des Expectans & des Patrons, ſi les démiſſions, les permutations & les proviſions, n'étoient inſinuées deux jours francs avant le décès du Réſignant ou du Permutant; le jour du décès, & celui de l'inſinuation non compris. A l'égard des proviſions de Cour de Rome, on doit obſerver l'ancien uſage, de déclarer nulle la dérogation à la regle des vingt jours, au préjudice des Expectans, quand on trouve pluſieurs préſomptions de fraudes réunies, comme la proximité des degrés de parenté, la modicité d'un des Bénéfices permutés.

ɣ *Déclarons les* proviſions des Collateurs ordinaires, pour démiſſions ou permutations, nulles, & de nul effet & valeur, en cas que par icelles des Indultaires, Gradués, Brévetaires de joyeux avénement & de ſerment de fidélité ſoient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de préſentation, ſi les procurations pour faire les démiſſions & permutations, enſemble les proviſions expédiées ſur icelles par les Ordinaires, n'ont été inſinuées deux jours francs avant le décès du Réſignant ou Permutant; le jour de l'inſinuation & celui du décès non compris. Ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges, ſans y contrevenir, à peine de nullité de leurs jugemens. *Edit de* 1691, *ſur les Inſinuations, art.* 13.

Quand le Collateur ordinaire a conféré ſur une démiſſion ou ſur une permutation, ayant conſommé ſon droit, il ne peut conférer à une autre perſonne, ſous le prétexte que le Réſignant ou le Permutant n'a point vécu les deux jours francs depuis l'Inſinuation; à moins qu'il n'y ait quelqu'Expectant qui ſe plaigne des proviſions accordées à ſon préjudice (1).

XXXVI.

36. Tems fixé pour la priſe de poſſeſſion, en cas de réſignation, ſuivant la regle *de publicandis reſignationibus.*

ɣ Quand les réſignations pures & ſimples, en faveur, ou pour cauſe de permutation, ont été admiſes en Cour de Rome, il faut que le Réſignataire prenne poſſeſſion, & qu'il la faſſe publier au lieu où eſt ſitué le Bénéfice, dans les ſix mois, du jour des proviſions. Et quand la démiſſion a été faite hors de la Cour de Rome, le Réſignataire, ou le Copermutant, doit prendre poſſeſſion, & la faire publier dans le mois, du jour des proviſions. Si, après ce délai, le Réſignant, ou l'un des Copermutans, meurt en poſſeſſion du Bénéfice dont il étoit pourvû, le Bénéfice eſt cenſé vaquer par la mort du Réſignant, ou d'un des Copermutans, & le Collateur ordinaire peut en diſpoſer librement. C'eſt la diſpoſition de la trente-quatrieme regle de Chancellerie, qui eſt ſuivie en France depuis pluſieurs ſiécles.

ɣ Dominus noſter (Papa) ſtatuit & ordinavit, quòd quæcumque beneficia Eccleſiaſtica, ſive in Curia Romana, ſive extra eam reſignata, niſi de illis factæ reſignationes (ſi in Curia Romana infra ſex menſes, ſi extra dictam Curiam factæ ſunt intra menſem) ex tunc, ubi dicta beneficia conſiſtunt, publicatæ, & poſſeſſio illorum ab eis quos id contigerit petita fuerit, ſi reſignantes iſta poſtmodùm in eorumdem reſignatorum poſſeſſione deceſſerint, non per reſignationem, ſed per obitum hujuſmodi vacare cenſeantur. Collationes quoque de illis tanquam per reſignationem vacantibus factæ, & inde ſecuta nullius ſint roboris vel momenti. *Regula Cancellar.* 34, *de publicandis reſignationibus.*

Si le Réſignataire a laiſſé paſſer un tems conſidérable ſans dépoſſéder ſon Réſignant, le Bénéfice eſt cenſé vacant par la mort du Réſignant, comme on l'a jugé au Parlement de Paris le 28 *Juillet* 1693; *parce qu'il ne ſuffit pas de ſatisfaire à la lettre de la regle; il faut encore en remplir l'eſprit en dépoſſédant le Réſignataire. On peut même en ce cas regarder le Réſignant comme confidentaire. Voyez le cinquieme volume du Journal des Audiences* (2).

XXXVII.

37. Le Pape ne peut déroger à cette regle.

Cette regle a lieu pour les proviſions qui viennent de l'Ordinaire, comme pour celles du Pape & du Légat; & le Pape ne peut, en aucun cas, y déroger: s'il entreprenoit d'en diſpenſer le Pourvû, la diſpenſe ſeroit déclarée abuſive.

XXXVIII.

38. Formalités preſcrites pour la priſe de poſſeſſion des Bénéfices qui ſont partie d'un Chapitre.

a Les formalités preſcrites par nos Ordonnances, pour publier les priſes de poſſeſſion en exécution de cette regle, ſont, à l'égard des Egliſes Cathédrales, Collégiales & Conventuelles, de tirer un Acte de la priſe de poſſeſſion du Greffier du Chapitre; ou un Acte de refus, en cas qu'on ait refuſé de recevoir le pourvû. Si le Greffier du Chapitre ne veut pas même donner d'Acte du refus, il faut faire ve-

---

(1) Ceci a été réformé par la Déclaration du Roi du 10 Novembre 1748, enregiſtrée au Parlement le 31 Juin 1749. L'article premier porte, « Déclarons nulles & de nul effet & valeur » toutes proviſions ſur démiſſions ou permutations émanées, » ſoit des Collateurs ordinaires ou de la Vice-Légation d'Avi» gnon, en cas que ces démiſſions ou permutations, enſemble » les proviſions expédiées ſur icelles, n'aient pas été inſinuées » deux jours francs avant le décès du Réſignant ou Permutant, » le jour de l'inſinuation & celui du décès non compris.

Article ſecond. « La diſpoſition de l'article précédent aura » lieu, ſoit que les Indultaires, Gradués, ou autres Expectans » y ſoient intéreſſés ou autrement, en quelque cas que ce ſoit; » & faute d'avoir rempli la formalité de l'inſinuation deux » jours francs avant le décès du Titulaire, conformément audit » article, les Collateurs ordinaires pourront, nonobſtant les » proviſions par eux accordées, diſpoſer des Bénéfices réſignés » ou permutés, comme vacans par mort, & leſdits Bénéfices » pourront être conférés, comme tels, par toutes autres voies » légitimes & Canoniques.

(2) Dans l'eſpece de cet Arrêt, le Réſignataire avoit pris poſſeſſion trois ans après la réſignation, & l'avoit fait publier au Prône; mais il avoit encore laiſſé paſſer trois ou quatre ans ſans dépoſſéder ſon Réſignant juſqu'à ſa mort, ce qui l'avoit juſtement rendu ſuſpect de confidence.

Source : BIU Cujas

nir un Notaire Apoſtolique avec deux témoins, qui donnera un Acte du refus fait par le Greffier; lequel Acte aura le même effet pour ce qui regarde la publication de la poſſeſſion, que s'il avoit été donné par le Greffier du Chapitre.

a Ordonnons à nos Juges, qu'ils n'ayent aucun égard, en adjugeant le poſſeſſoire d'aucun Bénéfice, aux Proviſions dudit Bénéfice contentieux pardevant eux, faites par réſignations, ſinon que par vertu d'icelles ait été priſe poſſeſſion ſolemnelle, & ſelon qu'il eſt requis par nos Ordonnances & regles de Chancellerie, en ce qu'elles ſont reçues pour ce regard. C'eſt à ſavoir, quant aux Bénéfices des Egliſes Cathédrales, Collégiales & Conventuelles, qu'il n'en apparoiſſe par inſtrument ſigné du Greffier & Notaire deſdites Egliſes, en la forme & manière qu'ont accoutumé inſtrumenter leſdits Greffiers & Notaires, contenant la réception deſdits pourvus; & en cas de refus Acte d'icelui, valant & portant effet de poſſeſſion & publication, pour la ſatisfaction de la Regle de Chancellerie *de publicandis*; & au cas que leſdits Notaires du Chapitre refuſeroient de bailler Acte de la préſentation & réquiſitions faites par leſdits pourvus d'être reçus & mis en poſſeſſion des Bénéfices dont ils ſont ainſi pourvus, pourront prendre Acte & inſtrument dudit refus, par tel autre Notaire.... Eccléſiaſtique que bon leur ſemblera, appellés juſqu'à deux témoins pour le moins; lequel Acte ſera de tel effet que celui qui leur pourroit avoir été baillé par leſdits Notaires de Chapitres. *Edit de 1550, contre les petites Dates, art.* 13.

XXXIX.

39. Formalités pour les priſes de poſſeſſion des Bénéfices, dont la réception ne ſe fait pas dans un Chapitre.

b A l'égard de ceux qui ſont pourvûs de Bénéfices, dont la réception ne ſe fait pas dans un Chapitre, comme des Cures, des Prieurés ſimples, &c. il faut qu'ils prennent poſſeſſion en préſence d'un Notaire Apoſtolique & de deux témoins, & que la priſe de poſſeſſion ſoit publiée à la porte de l'Egliſe Paroiſſiale, un jour de Fête ou de Dimanche, ou dans la Place publique du lieu où eſt ſitué le Bénéfice, un jour de marché, ou aux Siéges Royaux, ou dans une aſſemblée des Paroiſſiens & des Marguilliers, ou par une notification faite au Collateur & au principal lieu du Bénéfice, dont dépend le Bénéfice réſigné; de laquelle notification des Notaires doivent donner un Acte au pourvû.

b Et quant aux Bénéfices dont la réception n'appartient aux Chapitres & Colleges, comme Cures, Prieurés & autres Bénéfices, la priſe de poſſeſſion d'iceux ſera faite devant Notaires & témoins, & la publication d'icelle, ſuivant ladite regle de Chancellerie *de publicandis*, au Prône de l'Egliſe Paroiſſiale deſdits Bénéfices, ou aux places ordinaires où ſont leurs Juriſdictions, ou aux Siéges Royaux & Préſidiaux, ou aux jours de marché ou il y aura affluence du peuple, ou à l'aſſemblée, que pourra faire l'exécuteur d'icelle Bulle, des Paroiſſiens & Marguilliers d'icelle, ou par notification & inſinuation faites aux Ordinaires, Collateurs, ou Patrons & Nominateurs, ou à leurs Vicaires & autres Officiers, au lieu Archiépiſcopal, Epiſcopal, Prieuré, & principal lieu des Bénéfices, dont dépend ledit Bénéfice ainſi réſigné, de leurſdites Proviſions & priſes de poſſeſſion; leur en bailler copie ſignée d'un Notaire, ou de leur Secrétaire, s'ils veulent: de laquelle notification leſdits pourvus en pourront prendre Acte des Notaires qu'ils meneront avec eux, & des Secrétaires deſdits Ordinaires, ſi bon leur ſemble: voulant les priſes de poſſeſſion autrement faites, être déclarées nulles & clandeſtines, *Edit des petites dates de 1550, art.* 14.

Feront pareillement leſdits Notaires (Apoſtoliques) les publications des priſes de poſſeſſion dans l'aſſemblée des habitans & Marguilliers des Paroiſſes, ou par notification aux Patrons, ou Collateurs ordinaires, des Réſignations, & de leur priſe de poſſeſſion, ou les réquiſitions aux Curés de publier leſdites priſes de poſſeſſion, au Prône de la Meſſe de Paroiſſe: & en cas de refus, ils en feront la publication à l'iſſue de ladite Meſſe, en préſence des habitans, dont ils ſeront tenus de nommer pour le moins quatre des principaux, & de les faire ſigner, s'ils ſçavent ſigner; ſinon, feront mention de leur réponſe, à peine de nullité de l'Acte. *Edit de création des Notaires Apoſtoliques de 1691, art.* 4.

XL.

40. Tems qu'il doit y avoir entre la priſe de poſſeſſion & la mort du Réſignant, quand on n'a point ſatisfait à la regle *de publicandis*.

c Quand les Réſignataires ou les Permutans, pourvûs par le Pape, n'ont pas pris poſſeſſion dans les ſix mois, & ceux qui n'ont point été pourvûs en Cour de Rome, dans le mois; ils ſont tenus de prendre poſſeſſion & de la faire inſinuer au plus tard deux jours francs avant le décès du Réſignant, ou du Copermutant; le jour de l'inſinuation & celui du décès non compris. Si la poſſeſſion n'a point été publiée, & inſinuée deux jours avant le décès, le Bénéfice eſt cenſé vaquer par la mort du Réſignant, ou du Copermutant.

c Si les Réſignataires ou Permutans, pourvus par le Pape, ont différé leur priſe de poſſeſſion plus de ſix mois, & les pourvus par démiſſion ou permutation en la Légation, par l'Ordinaire, plus d'un mois, ils ſeront tenus de prendre ladite poſſeſſion, & icelle faire publier & inſinuer conjointement avec la Proviſion, au plus tard deux jours avant le décès du Réſignant ou Copermutant; ſans que le jour de la priſe de poſſeſſion, publication & inſinuation d'icelle, & celui de la mort du Réſignant ſoient compris dans ledit tems de deux jours; & à faute d'avoir pris ladite poſſeſſion, & icelle fait publier & inſinuer deux jours avant ledit décès, voulons leſdits Bénéfices être déclarés, comme par ce préſent Edit nous les déclarons, vacans par la mort du Réſignant. *Edit ſur les Inſinuations Eccléſiaſtiques de 1691, art.* 12.

XLI.

41. Tems fixé par le Roi pour prendre poſſeſſion en cas de réſignation entre ſes mains.

Quelquefois le Roi, en conférant des Bénéfices ſur des réſignations en faveur, enjoint au pourvû de prendre poſſeſſion dans le tems marqué par le Brevet. S'il ne ſatisfait point à cette clauſe, il ne peut prendre poſſeſſion, quoique le Réſignant ſoit encore vivant, ſi le Roi n'a la bonté de lui en accorder la permiſſion par un nouveau Brevet.

XLII.

42. Réſignataire qui a laiſſé paſſer trois années ſans prendre poſſeſſion.

d Lorſque le Réſignataire laiſſe paſſer trois années ſans prendre poſſeſſion du Bénéfice qui lui a été réſigné, il eſt privé de tout le droit qu'il avoit ſur le Bénefice; & il ne peut plus prendre poſſeſſion, quoique le Réſignant ſoit encore vivant.

d Tous Réſignataires ſeront tenus de prendre poſſeſſion au plus tard dans trois ans après la date des Proviſions expédiées en cour de Rome, du vivant du Réſignant; & après ledit tems elles demeureront de nul

Source : BIU Cujas

nul effet & valeur. *Déclaration de* 1946, *ſur les Inſinuations, art.* 13.

Quand le Réſignataire n'a point pris poſſeſſion du Bénéfice, & qu'il n'a point accepté la réſignation faite en ſa faveur, le Bénéfice ne peut vaquer du chef du Réſignataire qui n'en eſt point Titulaire; parce qu'il n'a point accepté les proviſions qui lui en ont été accordées. Voyez le premier volume de Bardet, qui en rapporte un Arrêt du 29 *Juillet* 1619.

XLIII.

43. Peine contre ceux qui recelent les corps des Bénéficiers pour favoriſer les Réſignataires.

e S'il arrive que, pour favoriſer un Réſignataire, ou Copermutant, on cele la mort d'un Bénéficier, celui qui prétend quelque droit au Bénéfice, peut faire procéder criminellement contre ceux qui ſont les auteurs ou les complices de ce recelé, & de la garde du corps du Bénéficier décedé. L'Ordonnance de 1539. prononce la peine de la confiſcation de corps & de biens contre les Laïcs qui ſont convaincus de ce crime; & contre les Eccléſiaſtiques, outre l'amende arbitraire, de la privation de tout le droit qu'ils pourroient avoir ſur les Bénéfices ainſi vacans. Et afin qu'on connoiſſe au juſte le tems du décès des Bénéficiers, la même Ordonnance veut, qu'auſſi-tôt après leurs décès, leurs Domeſtiques aillent en déclarer l'heure à l'Egliſe où ſe doit faire l'inhumation du défunt.

e Et afin que la vérité du tems dudit décès puiſſe encore plus clairement apparoir, nous voulons & ordonnons qu'incontinent après le décès deſdits Bénéficiers ſoit publié ledit décès par les domeſtiques du décédé, qui ſeront tenus le venir déclarer aux Egliſes où ſe doivent faire leſdites ſépultures & regiſtres, & rapporter au vrai le tems dudit décès, ſur peine de groſſe punition corporelle, ou autre, à l'arbitration de la juſtice. *Ordonnance de* 1539, *art.* 54.

Et défendons la garde deſdits corps décédés auparavant ladite révélation, ſur peine de confiſcation de corps & de biens contre les Laïcs qui en ſeront trouvés coupables; & contre les Eccléſiaſtiques, de privation de tout droit poſſeſſoire qu'ils pourroient prétendre ès Bénéfices ainſi vacans, & de groſſe amende, à l'arbitration de juſtice. *Ibid. art.* 56.

Voyez, pour les droits des Collateurs ſur cet article, la maxime vingt-quatrieme du Chapitre de la prévention.

Nous avons fait voir, ſur la maxime trente-deuxieme du Chapitre du droit de Patronage, qu'on ne peut réſigner les Bénéfices qui ſont en Patronage Laïc, ſans le conſentement des Patrons.

CHAPITRE XV.

F XV.

Des Permutations.

L'Uſage des permutations eſt beaucoup plus ancien que celui des réſignations en faveur: car on ne trouve dans les Décrétales aucune trace de réſignation en faveur. Ruzé remarque même, que du tems de la Légation du Cardinal d'Amboiſe en France, il y avoit des perſonnes qui condamnoient abſolument la clauſe qu'on inſere dans les Procurations pour réſigner en faveur, *non aliàs, non aliter, non alio modo.* Au lieu qu'on trouve les permutations des Bénéfices entre les mains de l'Evêque approuvées par le Pape Innocent III. aux Chapitres *cum olim*, & *cum univerſo, extra de permutatione.* C'eſt apparemment à cauſe de l'antiquité de l'uſage des permutations, que le Roi Charles IX. ayant chargé ſes Ambaſſadeurs au Concile de Trente, de demander qu'on abrogeât les réſignations en faveur, ne dit pas un ſeul mot des permutations. Il faut avouer cependant qu'il y a quelque choſe dans les permutations qui n'eſt point tout-à-fait conforme aux anciens uſages, & à la rigueur de la Diſcipline Eccléſiaſtique des premiers ſiecles: car elles gênent la liberté des Collateurs ordinaires, qui devroient choiſir les perſonnes les plus dignes pour leur conférer les Bénéfices, ſur-tout ceux qui ſont chargés de la conduite des ames; & elles donnent occaſion de rendre les Bénéfices héréditaires, par des échanges frauduleux.

SOMMAIRE.

1. *Définition de la Permutation.*
2. *Qui eſt-ce qui peut admettre les Permutations.*
3. *Simple projet de Permutation entre les Copermutans.*
4. *Il n'eſt pas permis de conférer à d'autres qu'aux Copermutans.*
5. *Ce qu'on fait quand les Benéfices dependent de différens Collateurs.*
6. *Eſt-on obligé de demander le conſentement des Patrons pour les Permutations?*
7. *Le Roi admet les Permutations dans le tems de la Regale.*
8. *Permutation triangulaire défendue.*
9. *On ne peut permuter une penſion contre un Benéfice.*
10. *Stipulation permiſe en cas de Permutation.*
11. *On permute pluſieurs Bénéfices contre un.*

Source : BIU Cujas

12. *Les expectatives n'empêchent point les Permutations.*
13. *Forme des Procurations pour permuter.*
14. *Révocations des Procurations pour permuter.*
15. *Effet de la regle des vingt jours pour les Permutations.*
16. *Les Provisions doivent être insinuées deux jours francs avant le décès d'un des Copermutans.*
17. *Formalités pour la prise de possession, en cas de Permutation.*
18. *Le survivant ne doit point jouir des deux Bénéfices.*
19. *Permutation qui ne peut être exécutée.*
20. *En quel cas l'un des Permutans peut rentrer dans son Bénéfice.*
21. *Permutation de Bénefices entre les mains du Roi.*
22. *Quand il a admis la Permutation on ne peut plus la révoquer.*

I.

1. Définition de la Permutation.

LA Permutation est un échange que deux Titulaires font entr'eux de leurs Bénéfices, par une démission entre les mains des Collateurs, qui sont forcés de les conférer aux Copermutans. La démission contient toujours qu'elle est faite pour cause de Permutation avec la clause *non aliàs, non aliter, non alio modo.*

II.

2. Qui est-ce qui peut admettre les Permutations.

La Permutation se peut faire entre les mains du Pape, du Légat, du Vice-Légat dans l'étendue de sa Légation, ou du Collateur ordinaire, soit qu'il ait une Juridiction, soit que le Bénéfice, en vertu duquel il confere, ne lui attribue aucun droit de Juridiction. Le Chapitre de la Cathédrale, qui confere les Cures pendant la vacance du Siége Episcopal, peut en donner des provisions sur une Permutation.

Il y a des Canonistes qui prétendent, que le Collateur ordinaire ne peut admettre de Permutation, à moins qu'il n'ait une Juridiction : mais cela ne s'observe point en France, parce que le droit Canonique, ayant autorisé les Permutations faites entre les mains d'autres Collateurs que du Pape & du Légat, est censé avoir permis à tous les autres Collateurs de les admettre. L'usage le plus ordinaire est de recourir au Pape, quand les Bénéfices ne dépendent point de l'Evêque.

III.

3. Simple projet de Permutation entre les Copermutans.

Ceux qui sont pourvûs de Bénéfices, n'ont pas le droit de les permuter de leur propre autorité; ils ne peuvent faire entr'eux qu'un projet de Permutation, sous le bon plaisir des Collateurs, & leur présenter la procuration pour permuter, sur laquelle ils obtiennent des provisions.

IV.

4. Il n'est pas permis de conférer a d'autres qu'aux Copermutans.

a Quand les démissions sont faites pour cause de Permutation, il n'est point permis aux Collateurs de conférer les Bénéfices à d'autres qu'aux Copermutans.

a Ne concessione juris utentibus, præsertim circa spiritualia illudatur, si qua Beneficia, ex causa permutationis ab aliquibus resignata, aliis quàm ipsis permutare volentibus conferantur, nullius esse hoc volumus firmitatis. *Cap. unico, de rerum permutatione in Clementinis.* *

* *In Concil. Vienn. an.* 1312.

On ne peut douter que le Collateur ordinaire, qui a admis les démissions réciproques pour cause de Permutation, ne soit obligé, suivant les Clémentines, au chapitre de rerum Permutatione, *de conférer aux Permutans : mais est-il forcé d'approuver le projet de Permutation & d'admettre les démissions ? C'est une question sur laquelle les Canonistes sont partagés. La plupart de nos Jurisconsultes modernes disent que cette collation est tellement nécessaire, que, si le Collateur refusoit des Provisions, on pourroit s'adresser au Supérieur Ecclésiastique, pour en obtenir de lui. Bardet rapporte un Arrêt du 27 Juin 1631, par lequel on l'a ainsi jugé. On se fonde particuliérement, pour soutenir cette opinion, sur ce qu'il est de l'intérêt de l'Etat que les Permutans ne se pourvoient point à Rome ; ce qui ne manqueroit point d'arriver, en toute permutation qui seroit proposée, si le Collateur ordinaire pouvoit admettre ou refuser les démissions réciproques pour cause de Permutations. D'autres prétendent que les Permutations étant contraires au Droit Commun, & contenant en elles-mêmes une espece de trafic des Bénéfices, on ne doit les tolérer que dans les cas où elles se font pour le plus grand bien de l'Eglise. D'où ils concluent, que l'on doit laisser à la prudence du Collateur, sur-tout de l'Evêque, si c'est à lui qu'on s'adresse, à examiner si l'avantage de l'Eglise est le véritable motif de la Permutation. La premiere opinion est la plus commune, & suivie dans la pratique : la seconde paroît la plus conforme aux véritables principes du Droit Canonique.*

V.

5. Ce qu'on fait quand les Bénéfices dépendent de différens Collateurs.

En cas que les Bénéfices qu'on veut permuter dépendent de différens Collateurs, chacun d'eux confere, sur la démission pour cause de Permutation, le Bénéfice dont il a droit de disposer ; ou l'un des Collateurs donne à l'autre un pouvoir de donner des provisions des deux Bénéfices.

L'Auteur des Observations insérées dans le dixieme volume des nouveaux Mémoires

Source : BIU Cujas

du Clergé, page 1744, *prétend que les Evêques ayant eu ſeuls autrefois le droit d'admettre les Permutations dans leur Diocèſe, ce Droit a été étendu aux autres Collateurs, ſans en dépouiller les Evêques: de ſorte que l'on pourroit s'adreſſer pour les Permutations à l'Evêque, ou au Collateur ordinaire. L'uſage paroît contraire à cette opinion. Il eſt fondé ſur ce qu'il n'eſt point naturel que l'Evêque donne des Proviſions d'un Bénéfice qui n'eſt point à ſa diſpoſition, dès qu'il s'agit d'un genre de vacance ſur lequel on a permis au Collateur de diſpenſer de la rigueur des Canons, par rapport à la Permutation des Bénéfices.*

VI.

6. Eſt-on obligé de demander le conſentement des Patrons ?

On n'eſt obligé, pour les Permutations, ni d'obtenir, ni de demander le conſentement des Patrons Eccléſiaſtiques. *b* Il n'en eſt pas de même des Patrons Laïcs : car on ne peut prendre poſſeſſion, en conſéquence d'une Permutation, d'un Bénéfice qui eſt en patronage Laïc, ſans un conſentement par écrit du Patron. La ſeule réquiſition ne ſuffiroit point, & la dérogation au droit de Patronage dans des Proviſions de Cour de Rome, ſeroit abuſive.

b Nous n'aurions rien trouvé qui pût autoriſer cet uſage (du Parlement de Guyenne, de diſpoſer des Bénéfices en Patronage Laïc, ſans conſentement des Patrons) oppoſé aux maximes reçues dans tout notre Royaume, & établies par les Arrêts de tous les autres Parlemens : contraire au droit de notre Couronne, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & préjudiciable à ceux de nos ſujets qui poſſédent des terres auxquelles le Patronage Laïc eſt attaché comme un droit réel. *Préambule de la Déclaration de* 1678.

Voyez le diſpoſitif de cette Déclaration au Chapitre VII. du droit de Patronage, maxime trente-troiſieme.

VII.

7. Le Roi admet les Permutations dans le tems de la Regale.

Pendant l'ouverture de la Régale, le Roi ſeul peut admettre la Permutation des Bénéfices non Cures; & il peut en tout tems admettre la Permutation des Bénéfices qui ſont de collation Royale. Il en eſt de même des autres Collateurs Laïcs.

VIII.

8. Permutation triangulaire défendue.

La Permutation triangulaire, qui ſe fait quand un Titulaire réſigne ſon Bénéfice à un autre Eccléſiaſtique, à condition que celui-ci réſignera à un tiers le Bénéfice dont il eſt pourvû, n'eſt point tolerée en France; quelque diſpenſe qu'on ait pû obtenir en Cour de Rome, pour pouvoir autoriſer une pareille irrégularité.

Boniface, tom. 1, *liv.* 2, *tit.* 26, *rapporte un Arrêt du Parlement de Provence rendu le dernier Juin* 1666, *par lequel on a condamné une réſignation de cette nature. Elle ſeroit auſſi condamnée par le Parlement de Paris: car l'uſage n'ayant autoriſé, contre l'ancienne diſcipline, que la Permutation entre deux Titulaires, on ne peut regarder, ſuivant la remarque de Dumoulin ſur la regle* de publicandis reſignat. *nomb.* 268, *tout ce qui va au-delà de ces bornes, que comme un trafic honteux des choſes ſaintes, ce qui donne lieu à l'Appel comme d'abus contre les proviſions qui ont été ainſi accordées. Rebuffe ſur le Concordat, & Paſtor dans le chapitre de la Permutation, ont adopté ce ſentiment de Dumoulin, qui a été ſuivi par les Auteurs les plus exacts.*

IX.

9. On ne peut permuter une penſion contre un Bénéfice.

Comme il n'eſt point permis de permuter un titre ſpirituel contre un droit temporel, on ne ſouffre point en France qu'on permute un Bénéfice, avec une penſion ſur un autre Bénéfice, ou un Office de la Chapelle du Roi, qui eſt une charge vénale, avec un Bénéfice. Il n'eſt point non plus permis parmi nous de permuter un Bénéfice contre un droit de Patronage, qui eſt regardé comme un bien profane, quoique l'exercice du droit de Patronage ſoit ſpirituel.

X.

10. Stipulations permiſes en cas de Permutation.

On permet cependant, dans notre Juriſprudence, de ſtipuler que les Copermutans ſeront chargés, chacun de leur côté, de faire faire les réparations des bâtimens dépendans du Bénéfice dont ils reſteront Titulaires, pourvu que les frais qu'il faut faire pour ces réparations ſoient à peu près égaux. Cette tolérance eſt autoriſée par un long uſage. On ne ſouffriroit pas une pareille convention, dans le cas de la réſignation en faveur. (1)

XI.

11. On permute pluſieurs Bénéfices contre un.

Il eſt permis de permuter un Bénéfice, contre pluſieurs autres.

(1) Il étoit échappé à l'Auteur, dans la premiere édition, de dire que dans les réſignations, il étoit permis de charger le Réſignataire des réparations dûes par le Réſignant. M. du Perrai l'en ayant repris dans ſon obſervation ſur cet article, M. d'Héricourt fit cette réponſe, ſi digne de ſa modeſtie & de ſon amour pour la vérité.

» J'avoue que j'ai mérité ſur cet article la plus ſévere cenſure, » & je l'ai fait changer, ſur l'avis que pluſieurs perſonnes » m'en ont donné. Je prie ceux qui ont la premiere édition » de cet Ouvrege, & à qui ces obſervations tomberont entre » les mains, de vouloir bien faire une attention particuliere » ſur celle dont il s'agit ici. Bien des gens cherchent à » pallier la ſimonie; je ſerois très-mortifié de leur en avoir » fourni le prétexte, j'ai été trompé ſur cet article par des » perſonnes qui m'ont aſſuré que l'uſage étoit de tolérer dans le » cas de la réſignation, les conventions ſur les réparations dont » j'ai parlé, en témoignant que cette prétendue tolérance pouvoit avoir de grands inconvéniens. Ces perſonnes ſe ſont » trompées; on n'a jamais toléré cette convention pour les » réſignations, & j'ai eu tort de l'avancer ſur leur parole. Pour » peu qu'un uſage prétendu paroiſſe contraire aux véritables » regles, il ne faut pas croire facilement ceux qui l'alleguent».

Source : BIU Cujas

XII.

12. Les expectatives n'empêchent pas les Permutations.

c Les expectatives des Indultaires, des Gradués, & des Brévetaires de joyeux avénement & de ſerment de fidélité, n'empêchent point qu'on ne puiſſe permuter ou réſigner les Bénéfices, au préjudice des Expectans.

c Licèt in tua Diœceſi aliqui autoritate Apoſtolicâ Beneficia proximo vacatura expectent; illos tamen, qui ſecundùm formam juris ſua Beneficia, in eadem Diœceſi ad tuam collationem ſpectantia, permutare volentes, liberè ac ſine fraude in manibus tuis ipſa reſignant, nolumus occaſione præmiſsâ, æquitatem præferentes in hac parte rigori, circa faciendam permutationem Beneficiorum hujuſmodi, quæ aliàs minimè reſignaſſent, ullatenùs impediri. *Bonif. VIII. cap. unico. de rerum permut. in* 6°.

XIII.

13. Forme des Procurations pour permuter.

Les Procurations pour permuter, doivent être paſſées pardevant un Notaire Apoſtolique, en préſence de deux témoins, avec toutes les formalités preſcrites pour les Procurations en faveur, tant par les anciennes Ordonnances, que par l'Edit de 1637. Si la Permutation ſe fait en Cour de Rome, il faut que les Procurations pour permuter ſoient inſinuées avant l'envoi.

Voyez les maximes 7, 8 & 9, du chapitre XIV. ſur les réſignations en faveur.

Quoique le nom du Procureur établi pour faire la démiſſion entre les mains du Collateur n'ait point été rempli, les proviſions données ſur la Permutation ſont valables; parce que ces Actes, quoique conçus en forme de Procuration, ſont, à proprement parler, des démiſſions, leſquelles contiennent une preuve conſtante de la volonté de ceux qui ont formé le deſſein de permuter.

XIV.

14. Révocation des Procurations pour permuter.

Tant que le Collateur n'a point donné de proviſions ſur la Permutation, l'un des Copermutans peut révoquer ſa Procuration pour permuter, en faiſant ſignifier ſa révocation à celui qui doit conférer. On peut auſſi révoquer la Procuration, quand la réſignation ſe fait en Cour de Rome, en faiſant ſignifier la révocation au Copermutant, avant que la date ſoit retenue. Au Grand-Conſeil, la *d* Permutation eſt cenſée effectuée lorſque les Copermutans ont paſſé leur Procuration, & que l'un a été pourvu du Bénéfice permuté. Mais au Parlement de Paris, & dans la plupart des autres Tribunaux, pour que la Permutation ſoit effectuée, il faut que les réſignations des deux Permutans aient été admiſes par les Collateurs.

Cette différence de Juriſprudence eſt fondée ſur les diſpoſitions des Edits enregiſtrés dans ces Tribunaux. Voici l'Ordonnance la plus préciſe par rapport au Grand-Conſeil.

d Voulons les permutations être cenſées effectuées & exécutées... après que l'un des Copermutans aura été pourvu du Bénéfice à lui réſigné, & que de ſa part il aura paſſé la Procuration néceſſaire pour ladite permutation. *Lettres Patentes enregiſtrées au Grand Conſeil le 4 Septembre 1658.*

Les Permutations des Bénéfices ſeront cenſées effectuées, quand les Copermutans auront paſſé leurs Procurations, & que l'un d'iceux aura été pourvu du Bénéfice permuté. *Arrêt du Grand Conſeil du 4 Septembre 1658.*

Voici l'article de la Déclaration ſuivie au Parlement.

Voulons... que les permutations ſoient effectuées de part & d'autre, & les proviſions expédiées auparavant le décès de l'un des Permutans, s'il arrive. *Art. 14 de la Déclaration du mois d'Octobre 1646.*

Voulons qu'en cas que ci-après, dans les Permutations des Bénéfices, l'un des Permutans vienne à décéder après le tems porté par la regle *de publicandis*, ſans avoir pris poſſeſſion du Bénéfice permuté, le ſurvivant deſdits Permutans demeure entiérement privé du Bénéfice par lui baillé, & du droit qu'il avoit en icelui, & qu'il n'y puiſſe rentrer ſans nouvelles Proviſions, ſoit que ladite permutation ait été faite en maladie, ou autrement. Voulons pareillement que les permutations ſoient effectuées de part & d'autre, & que pour cet effet les Proviſions ſur icelles ſoient expédiées, ou par les Ordinaires, ou par les Supérieurs ſur leur refus, s'il y échet, auparavant le décès de l'un des Permutans; à faute de quoi, ſi ledit décès arrive, leſdites permutations demeureront nulles & ſans effet. *Déclaration du 11 Mai 1684, adreſſée au Parlement de Guyenne.*

XV.

15. Effet de la regle des vingt jours pour les permutations.

La regle des vingt jours a été établie pour les Permutations, comme pour les réſignations. Le Pape y déroge valablement, pourvu que ce ne ſoit point au préjudice des Cardinaux Collateurs, ou des Collateurs ordinaires de Bretagne.

Voyez les Maximes 28, 29, 30, 31, 34, du chapitre XIV. des réſignations en faveur.

XVI.

16. Les proviſions doivent être inſinuées deux jours francs avant le décès d'un des Copermutans.

Les Proviſions obtenues ſur les Permutations ſont nulles, ſi elles n'ont été inſinuées deux jours francs avant le décès d'un des Permutans; non compris le jour de l'inſinuation & celui du décès. Cependant ſi le premier décédé de deux Copermutans avoit manqué à faire inſinuer ſes Proviſions deux jours francs avant ſon décès, & que le ſurvivant eût fait obſerver toutes les formalités preſcrites pour la validité des Permutations; ſes Proviſions ne ſeroient point nulles; parce que le motif de l'Ordonnance n'étant que d'empêcher que les Permutations ne ſe faſſent à l'extrémité de la vie, en fraude des Expectans, ou du Patron Eccléſiaſtique, on y a ſatisfait par l'inſinuation des Proviſions du ſurvivant (1).

(1) On juge ainſi au Parlement comme il paroît par un Arrêt de la Grand'Chambre du 9 Février 1713, rendu ſur les concluſions de M. de Chauvelin, Avocat-Général. Mais au Grand-Conſeil on ſuit exactement la diſpoſition très-rigou-

Source : BIU Cujas

XVII.

17. Formalités pour la prise de possession, en cas de Permutation.

On doit observer les mêmes formalités pour la prise de possession, & pour la publication de cet Acte, quand il s'agit d'une Permutation, que quand le Bénéfice a été obtenu sur une résignation en faveur.

Voyez les Maximes, 37, 38, 39, 40, 41, du chapitre XIV. des résignations en faveur.

Pour rendre la Permutation parfaite, il faut que les Provisions aient été expédiées pour l'une & pour l'autre des Parties.

XVIII.

18. Le survivant ne doit point jouir des deux Bénéfices.

e Autrefois, l'un des Permutans venant à décéder sans avoir pris possession du Bénéfice qui lui avoit été conféré en vertu de la Permutation, le survivant conservoit l'un & l'autre Bénéfice : l'on appelloit cet événement une bonne fortune. Cet abus, contraire à la nature de la Permutation, a été aboli par les Ordonnances. *La Permutation ayant été admise, il est juste que le survivant demeure privé de tout le droit qu'il avoit sur le Bénéfice dont il s'est dépouillé.*

e Et pour retrancher un notable abus qui s'est glissé dans quelques Provinces de notre Royaume, en ce qu'on tient les permutations bonnes & valables, bien qu'elles n'ayent été effectuées ni accomplies par l'une des parties ; ce qui est contre la nature & forme essentielle des permutations : Nous, sans rien déroger à la regle *de publicandis*, & au cas que l'un des Permutans meure après le tems de ladite regle, sans avoir pris possession du Bénéfice permuté, voulons & ordonnons que le survivant desdits Permutans demeure entiérement privé du Bénéfice par lui baillé, & du droit qu'il avoit en icelui. *Edit des Insinuations de* 1646, *art.* 14.

On voit dans le deuxieme volume du Journal du Palais le précis d'une Déclaration du Roi du 11 *Mai* 1684, *qui porte, comme l'Edit de* 1646, *sans déroger à la regle* de publicandis, *que si l'un des Permutans décede après le terme marqué par cette regle, sans avoir pris possession du Bénéfice permuté ; le survivant demeurera privé de tout le droit qu'il avoit sur le Bénéfice, dont il s'est dépouillé par la Permutation.*

XIX.

19. Permutation qui ne peut être exécutée.

Si l'on ne peut obtenir par écrit le consentement du Patron Laïc d'un des Bénéfices permutés, ou si l'un des Collateurs refuse de donner des Provisions, la Permutation tombe d'elle-même, & chacun des Titulaires conserve tout le droit qu'il avoit sur son Bénéfice.

C'est sur ces principes qu'on a jugé au Grand-Conseil le 21 *Mars* 1665, *que dans le cas de la Permutation de deux Bénéfices, dont l'un est une Abbaye à la nomination du Roi, l'autre une Cure à la collation de l'Ordinaire, celui qui a permuté sa Cure ne peut révoquer la Procuration* ad resignandum, *quoiqu'elle n'ait point été admise en Cour de Rome, quand le Brevet de la nomination Royale pour l'Abbaye a été expédié ; parce que le Roi engage celui qu'il nomme, de même que les électeurs, dont le Roi tient la place, engageoient celui qui acceptoit leur nomination. Journal du Palais, tome* 1, *pag.* 73.

XX.

20. En quel cas l'un des Permutans peut rentrer dans son Bénéfice.

Lorsque l'un des Permutans ne peut jouir du Bénéfice dont il a été pourvu en vertu de la Permutation, soit parce qu'il n'a pu obtenir le consentement du Patron Laic, soit parce qu'un tiers l'évince du Bénéfice, soit parce que le Bénéfice est chargé d'une pension qui n'a point été expliquée dans le projet pour la Permutation ; il rentre en possession du Bénéfice dont il a été dépouillé, en vertu d'un simple jugement, sans obtenir de nouvelles Provisions. Ce qui a même lieu contre un tiers successeur du Permutant.

On a poussé cette regle jusqu'à permettre, à celui qui a permuté un Bénéfice sans le consentement du Patron Laïc, de rentrer dans son Bénéfice, quoique l'Evêque ait depuis conféré le Bénéfice à un tiers sur la présentation du Patron. Il y en a un Arrêt du 30 *Mai* 1647, *dans le premier volume du Journal des Audiences. M. l'Avocat-Général Talon, qui porta la parole en cette affaire, dit qu'on jugeoit de cette maniere quand la Regale étoit ouverte avant que l'un des Permutans eût pris possession du Bénéfice qui dépend d'un Evêché vacant ; parce que la Permutation affecte le Bénéfice à une certaine personne, à peine d'une résolution nécessaire, qui remet les choses dans leur premier état quand la Permutation ne peut être exécutée.*

M. Fuet dit, dans son Traité des Matieres Bénéficiales, liv. 5, *chap.* 3, *qu'il a vu juger en* 1720, *sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins, Avocat-Général, qu'une fausse déclaration faite par un Curé en permutant sa Cure, qu'elle étoit chargée de* 150 *liv. de pension, au lieu de* 200 *liv. qu'elle devoit payer, annulloit la Permutation, & donnoit lieu au regrès.*

XXI.

21. Permutation des Bénéfices entre les mains du Roi.

La Permutation des Bénéfices consistoriaux ne se peut faire qu'entre les mains du Roi, qui donne des Brevets aux Permutans, pour obtenir des Bulles du Pape, conformément à la disposition du Concordat.

---

reuse de l'Edit du Controlle de 1637, qui veut que, si les deux Permutans ayant laissé passer le tems de la regle *de publicandis* sans y avoir satisfait, l'un des deux vient à mourir avant que d'avoir pris possession, ou d'en avoir fait insinuer l'acte deux jours francs avant son décès, les deux Bénéfices, tant celui du Permutant qui a satisfait à toutes les formalités de la regle, que celui du Copermutant qui a négligé d'y satisfaire, demeurent vacant par son décès. Voy. Piales, Traité des Permutations, pag. 220, 221, 228 & suiv.

Source : BIU Cujas

22. Quand il a admis la Procuration, on ne peut plus la révoquer.

Quoique celui qui a été pourvu d'un Bénéfice conſiſtorial n'en ſoit proprement dépouillé que quand ſa démiſſion pour cauſe de Permutation a été admiſe dans le Conſiſtoire, & que les Bulles en ſont expédiées, on juge au Grand Conſeil qu'auſſi-tôt que le Roi a agréé la Permutation, & fait expédier les Brevets de nomination, l'un des Permutans ne peut plus révoquer ſa Procuration, parce qu'une telle variation ſeroit une eſpéce d'injure faite à la Perſonne même du Roi, & parce qu'il n'eſt pas permis au Roi, qui tient la place des électeurs, de varier dans ſa nomination (1).

Voyez Dumoulin, ſur la Regle de infirmis reſignantib. *num.* 412 *&* 413.

F XVI.

CHAPITRE XVI.

Des Penſions ſur les Bénéfices.

L'Uſage de réſerver des penſions ſur les Bénéfices, à ceux qui s'en démettent, eſt fort ancien. Nous en trouvons trois exemples dans le Concile de Calcedoine *; le premier en faveur de Domnus d'Antioche, qui avoit été dépoſé; le ſecond de deux prétendus Evêques d'Epheſe, à qui le Concile réſerva le titre d'Evêque, & une penſion ſur l'Evêché, qui fut fixée à deux cens écus par les Magiſtrats Impériaux: le troiſiéme exemple eſt celui de la penſion que ce Concile adjugea à l'un des deux contendans à un Evêché, en maintenant l'autre contendant en poſſeſſion de l'Evêché.

* De l'an 451.

Saint Gregoire *, qui étoit très-zelé pour l'obſervation de la Diſcipline Eccléſiaſtique, ſouhaitoit qu'on proposât à un Evêque de France, que ſes infirmités avoient mis hors d'état de remplir les devoirs de ſa dignité, de réſigner ſon Bénéfice, & de ſe réſerver ſur les fruits de quoi ſubſiſter honnêtement ſelon ſon rang. Le même Pape vouloit qu'on envoyât dans des Monaſteres, pour y faire pénitence, les Clercs qui avoient mérité cette peine par leur incontinence; mais il ordonnoit en même-tems qu'on fît payer leurs penſions dans les Monaſteres par les Egliſes dont on avoit été obligé de les faire ſortir.

* M. en 604.

Hors de ces cas extraordinaires, on regardoit les penſions comme des contraventions manifeſtes aux regles de l'Egliſe, qui veut que celui qui deſſert un Bénéfice en perçoive tous les fruits. Mais dans la ſuite on augmenta le nombre des cas dans leſquels on déclara légitimes les réſerves des penſions. Le Pape Alexandre III. * les approuva pour le bien de la paix, & pour aſſoupir des différends entre deux Clercs qui prétendoient avoir droit ſur le même Bénéfice. On les autoriſa dans la ſuite pour les Permutations, quand il y a une trop grande inégalité entre les revenus des Bénéfices permutés: enfin on les permit pour les réſignations en faveur. Les Ambaſſadeurs de France demanderent au Concile de Trente, qu'on condamnât toutes les penſions ſur les Bénéfices. Mais leurs remontrances ſur ce ſujet ne furent point écoutées, non plus que ſur pluſieurs autres articles. On continua depuis ce tems-là à tolerer les penſions, même celles qui ſont réſervées ſur les Bénéfices chargés de la conduite des ames, quoique l'Egliſe de France les eût long-tems condamnées. On laiſſe aux particuliers à examiner s'ils ſe trouvent dans le cas, dans lequel les anciens Canons auroient approuvé les penſions. Mais ils doivent toujours ſe ſouvenir de ce qu'*ils expliquent dans la Supplique, qu'ils n'ont point d'ailleurs de quoi ſubſiſter honnêtement ſelon leur état.*

* M. en 1180.

A l'égard des penſions ſans cauſe, qu'on accorde ſur des Bénéfices à ceux qui n'en ont jamais été Titulaires, & qui n'y ont eu aucun droit, on en trouve quelques exemples dans l'antiquité Eccléſiaſtique. Nous n'en rapporterons qu'un. C'eſt celui du Pape ſaint Gregoire, qui manda aux Evêques d'Eſclavonie de faire une penſion ſur les revenus de leur Egliſe, ſuivant l'ordre qu'ils avoient reçu de l'Empereur, aux Evêques qui avoient été chaſſés de leurs Evêchés par les ennemis de l'Etat.

Les plus zelés obſervateurs des Canons ne ſe ſeroient point élevés contre les penſions qu'on appelle ſans cauſe, ſi on ne les avoit jamais accordées que pour des ſujets auſſi légitimes que celui dont on vient de parler; mais dans la ſuite des tems, les Papes s'étant regardés comme les maîtres de tous les revenus Eccléſiaſtiques, en réſerverent ſeulement pour gratifier leurs domeſtiques, & ceux des Cardinaux, ou les Cardinaux eux-mêmes. Cet uſage de la Cour de Rome donna occaſion à nos Rois, quand ils eurent obtenu la nomination des Bénéfices Conſiſtoriaux, de mettre des réſerves de penſions dans les Brevets. L'Ordonnance de 1629, porte qu'elles ne ſeront accordées que *pour grandes conſidérations, & en faveur des perſonnes Eccléſiaſtiques ſeulement.* Avec de pareilles conditions, on ne doit pas les déſaprouver; car l'Egliſe, qui diſpenſe ſes revenus ſuivant certaines regles, ne condamne point les changemens qui ſe font pour un plus grand bien.

Il y a eu un Arrêt rendu en forme de Re-

(2) A moins que dans le ſecond Brevet de nomination, il n'y ait une révocation expreſſe du premier.

Source : BIU Cujas

glement au Conſeil du feu Roi le 17 Juillet 1679, qui a ordonné qu'à l'égard des Bénéfices que Sa Majeſté donneroit ci-après, & de ceux dont on n'avoit point encore compté pour la Regale, & pour le tiers deſtiné à la ſubſiſtance des nouveaux Convertis, les penſionnaires ſur les Bénéfices Conſiſtoriaux ne jouiroient de leur penſion que du jour qu'elle auroit été admiſe en Cour de Rome; à moins que le Roi n'en eût autrement ordonné. Cet Arrêt eſt conforme aux regles générales, parce que le ſimple Brevet ne donne pas plus de droit au penſionnaire ſur la penſion, qu'au nommé ſur le Bénéfice Conſiſtorial. Cependant le contraire a été jugé par un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 9 Septembre 1718; dont voici l'eſpece. Le Roi ayant nommé M. l'Abbé d'Etrées à l'Archevêché de Cambrai, à la charge de vingt mille livres de Penſion viagere en faveur de pluſieurs particuliers, à commencer du jour de la date du Brevet; M. l'Abbé d'Etrées *étant mort ſans avoir eu de Bulles, M. le Cardinal de la Tremoille fut pourvu du même Archevêché*, à la charge des penſions que M. l'Abbé d'Etrées devoit payer. Les penſionnaires demanderent au nouvel Archevêque les arrérages de leur penſion, à compter du jour de leur Brevet; & ils ſe fonderent non-ſeulement ſur les termes de ce Brevet, mais encore ſur un Certificat d'un Secrétaire d'Etat du Roi d'Eſpagne, donné le 19 Novembre 1638, qui porte que les Abbés de ſaint Vaaſt, ſaint Amand, Vigogne, &c. ont payé les penſions aſſignées ſur le temporel de leurs maiſons, quoique le Pape ne les eût pas confirmées; & ſur la Lettre de l'Archiducheſſe Iſabelle du 31 Octobre 1623, qui marque à l'Abbé d'Anchin de payer les penſions aſſignées ſur ſon Abbaye, quoique les penſionnaires n'euſſent point obtenu des Lettres de confirmation. M. de la Tremoille, qui prétendoit ne devoir payer les penſions que du jour qu'elles avoient été admiſes à Rome, alléguoit l'Arrêt de 1679, qui établit une eſpece de droit commun ſur cette matiere. L'Arrêt, qui intervint au Conſeil du Roi, ordonna que les penſionnaires ſeroient payés par M. de la Tremoille & par ſes ſucceſſeurs du 21 Janvier 1716, date de leur Brevet pour la penſion ſur l'Archevêché de Cambrai. On avoit reglé la même choſe au Conſeil le 10 Septembre 1714, & le 29 Juillet 1717, pour les penſions aſſignées ſur les Abbayes de ſaint Paul de Verdun & de Vigogne. Ces Arrêts ſont fondés ſur l'uſage particulier des Provinces, dans leſquelles ſont ſitués les Bénéfices, pour leſquelles ils ont été rendus, & ſur les clauſes du Brevet confirmées par le Pape, qui a dérogé conjointement avec le Roi aux regles générales.

SOMMAIRE.

1. *On autoriſe en certains cas les reſerves de penſions ſur les Bénéfices.*
2. *Qui ſont ceux qui peuvent admettre les penſions.*
3. *Quels ſont les cas ordinaires dans leſquels on les admet.*
4. *Penſions ſans cauſe, ſi elles ſont reçues parmi nous.*
5. *Ce qu'il faut faire pour établir une penſion ſur un Bénéfice.*
6. *Si on peut mettre une penſion ſur un Bénéfice qui en eſt déja chargé.*
7. *Ce que c'eſt que penſion* eventitia. *Son effet.*
8. *Penſions ſur les Bénéfices qui ſont en patronage Laïc.*
9. *Penſions ſur les Bénéfices chargés de la conduite des ames.*
10. *Juſqu'où peut aller la penſion ſur un Bénéfice.*
11. *Quand on peut faire réduire les penſions exceſſives.*
12. *Si on peut faire réduire les penſions ſur les Bénéfices Conſiſtoriaux.*
13. *Il n'eſt pas permis de ſe réſerver une partie des fruits au lieu de penſion.*
14. *Les Bénédictins de ſaint Maur peuvent donner des penſions égales à la valeur des fruits.*
15. *Le Pape ne peut admettre la réſignation, & refuſer la penſion.*
16. *Pour retenir une penſion ſur un Bénéfice à charge d'ames, il faut l'avoir deſſervi pendant quinze ans.*
17. *Combien on peut demander d'années d'arrérages de penſion.*
18. *Si l'on peut donner une caution pour le paiement de la penſion.*
19. *On ne peut permuter une penſion pour un Bénefice.*
20. *Le Pape ne peut transférer une penſion d'une perſonne à une autre.*
21. *En quel cas la penſion s'éteint.*
22. *Chevaliers de ſaint Lazare conſervent leur penſion, quoique bigames.*
23. *Pareil privilege accordé à d'autres perſonnes.*
24. *Promotion à l'Epiſcopat n'éteint point la penſion.*
25. *Rachat de penſion, comment il ſe fait.*
26. *Inſinuation des Actes pour la création ou l'extinction d'une penſion.*

Source : BIU Cujas

XVI.

I.

1. On autorise en certains cas les réserves de pensions sur les Bénéfices.

a C'Est un principe des plus constans de la Jurisprudence Ecclésiastique, que le Titulaire d'un Bénéfice doit jouir de tous les revenus qui y sont attachés : b cependant il y a certains cas, dans lesquels un long usage autorise les pensions dont les Titulaires sont chargés envers des personnes qui n'ont aucune part au titre du Bénéfice.

a Non licuit ex pactione vel conventione quacumque, sub modo vel tenore præscripto, concedere nudum officium, & tibi retinere proventus : cùm in Lateranensi Concilio prohibitum sit, ne quis, conferendo Ecclesiasticum beneficium, partem proventuum suis usibus retinere præsumat ; & alibi cautum reperiatur in Canone, quòd Ecclesiastica beneficia sine diminutione debent conferri. *Innocent III. cap. unico.* * *extra. ut Ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur.*

* *Ann.* 1214.

b Quod ergo post certationem diutinam ordinatum est circa unum de duobus electis, ut ipse habeat Prioratum ; hoc ex jurisdictione delegatâ secundùm justitiam videtur esse statutum : quod autem ordinatum est circa reliquum, ut ipse viginti libras de reditibus Capituli, & quadraginta de proventibus Prioratûs percipiat annuatim ; hoc secundùm providentiam intelligitur esse præceptum arbitrariâ potestate, cùm in delegatos fuerit compromissum, qui, autoritatem sibi retinendo commissam, se pro bono pacis & utilitatis hæc ordinasse fatentur. *Innocent III. cap. Nisi essent.* * *extra. de Prabend. & dignitatib.*

* *Ann.* 1210.

II.

2. Qui sont ceux qui peuvent admettre les pensions ?

Comme la réserve des pensions sur les Bénéfices contient une contravention aux dispositions Canoniques, les François ne les reconnoissent légitimes que quand elles sont autorisées par le Pape, qui dispense en ce cas de la sévérité des Canons. Cependant les Collateurs ordinaires peuvent constituer valablement des pensions en faveur du Résignant, quand la résignation se fait pour parvenir à l'union d'un Bénéfice à quelqu'autre. Plusieurs Auteurs ont prétendu aussi que le Roi, en conférant en Régale sur une résignation en faveur, pouvoit admettre les pensions ; mais l'usage est que le Roi, après avoir conferé le Bénéfice au Résignataire, renvoie en Cour de Rome pour l'homologation de la pension.

On a jugé au Parlement d'Aix, le 19 Décembre 1658, que le Vice-Légat d'Avignon peut admettre une démission pure & simple faite entre ses mains, avec la clause de la réserve d'une pension, quand les facultés du Légat enregistrées au Parlement lui donnent expressément ce pouvoir. Voyez Boniface, tom. 1, liv. 2, chap. 1.

M. l'Evêque de Tournay a été maintenu, par un Arrêt du Parlement de Flandre du 22 Mars 1728, dans le droit, autorité & possession de créer des pensions réelles sur les Cures & sur les autres Bénéfices de son Diocèse, pour cause légitime & Canonique. Cet Arrêt est fondé sur ce que l'on a autrefois constitué des pensions sur les Bénéfices sans avoir recours au Pape, comme le Pere Thomassin l'a prouvé dans son Traité de la Discipline Ecclésiastique ; & qu'il n'y a eu aucune loi qui ait depuis réservé au saint Siége le droit de créer des pensions : d'où l'on a conclu que la plus grande partie des Evêques n'ayant perdu ce droit que parce qu'ils n'en ont point usé, il falloit le conserver à ceux qui s'étoient maintenus dans la possession de créer des pensions sur les Bénéfices.

L'Abbaye de Vigogne, de l'Ordre de Prémontré & du Diocèse d'Arras étant vacante, les Religieux présenterent au Roi trois personnes pour remplir cette place, conformément à un article de la Capitulation. Entre ces trois, le Roi choisit le Frere Augustin Bertin, à la charge de sept mille livres de pension qu'il réserva à trois Clercs Chevaliers de l'Ordre de Malte. Le Frere Bertin prit possession en vertu de l'institution de l'Evêque Diocésain, suivant l'ancien usage : les trois Chevaliers se pourvurent en Cour de Rome pour obtenir des Bulles sur la pension. On les leur refusa : sur ce refus ils s'adresserent au Conseil d'Etat, où ils représenterent que le Roi étant en droit & en possession de réserver des pensions sur tous les Bénéfices qui sont à sa nomination, le Brevet devoit être exécuté nonobstant le refus de la Cour de Rome. Sur cette Requête le Conseil rendit un Arrêt le 29 Juillet 1717, par lequel on ordonna que les trois Chevaliers jouiroient de leur pension sur l'Abbaye de Vigogne, à compter du jour du Brevet de la nomination du Frere Bertin. Les Pensionnaires citerent dans leur Requête un Arrêt du Grand-Conseil, qui avoit déja jugé que, quand le Roi réserve une pension sur un Bénéfice, le Pensionnaire en doit jouir du jour que le Brevet de cette nomination au Bénéfice chargé de la pension est expédié.

III.

3. Quels sont les cas ordinaires dans lesquels on les admet.

c Il y a trois causes ordinaires ; pour lesquelles les réserves d'une pension sur les Bénéfices sont autorisées parmi nous. La premiere, pour le bien de la paix, quand après une contestation sérieuse l'un des contendans à un Bénéfice renonce à tout le droit qu'il prétendoit avoir sur le Bénéfice, à condition que celui qui reste paisible possesseur lui fera une certaine pension : la seconde, dans le cas d'une permutation, quand l'un des Bénéfices permutés est d'un revenu plus modique que l'autre ; car dans ce cas on souffre que celui qui se trouve pourvu du Bénéfice le plus considérable fasse une pension à son Copermutant, pour établir l'égalité qui doit se rencontrer dans un échange. La troisieme cause est celle de la résignation en faveur, pour laquelle on permet au Résignant de se réserver une pension sur les fruits du Bénéfice qu'il résigne.

c Ne

Source : BIU Cujas

c Ne peut (le Pape) créer penſions ſur les Bénéfices de ce Royaume, ayans charge d'ames, ni ſur autres, ores que ce fût de conſentement des Bénéficiers, ſinon conformément aux ſaints Décrets Conciliaires & Canoniques Sanctions, au profit des Réſignans, quand ils ont réſigné à cette charge expreſſe, ou bien pour pacifier Bénéfices litigieux. *Liberté de l'Egliſe Gallicane, art.* 50.

Le Chapitre niſi eſſent *des Decrétales, rapporté ſous la premiere Maxime de ce Chapitre, autoriſe la réſerve des penſions pour le bien de la paix* *.

IV.

4. Penſions ſans cauſe, ſi elles ſont reçues parmi nous.

On trouve deux eſpeces de penſions ſans cauſe ſur les Bénéfices : la premiere, quand un Titulaire pacifique conſent à la création d'une penſion ſur ſon Bénéfice, ſans qu'il y ait eu ni permutation, ni réſignation en faveur : l'autre, quand le Roi charge par ſon Brevet d'une ou de pluſieurs penſions celui qu'il nomme à un Bénéfice Conſiſtorial. Pour rendre valable la premiere de ces deux eſpeces de penſions, il ne ſuffit pas d'avoir obtenu une ſignature de Cour de Rome qui l'autoriſe : il faut des Lettres-Patentes homologuées au Parlement, qui dérogent aux libertés de l'Egliſe Gallicane ſur cet article (**).

V.

5. Ce qu'il faut faire pour établir une penſion ſur un Bénéfice.

Pour établir une penſion fondée ſur les cauſes ordinaires, on obtient en Cour de Rome une ſignature différente de celle qui admet la réſignation ou la permutation ; & celui qui eſt pourvu du Bénéfice chargé de la penſion, ou ſon Procureur, conſent à la création. Si le pourvu n'a point conſenti à la collation de la penſion, le Pape accorde une diſpenſe de ce conſentement. On obſerve les mêmes regles pour les penſions ſans cauſes.

Voici de quelle maniere eſt conçue la dérogation à la regle de Chancellerie de præſtando conſenſu in penſionibus, *quand le conſens n'eſt point au dos de la ſignature.* Cum derogatione regulæ, de præſtando conſenſu in penſionibus, attento quod reſignatio hujuſmodi ſit in favorem abſentis, & dictus Orator, qui Eccleſiam prædictam verè & realiter & pacificè poſſidet, aliter reſignare non intendit.

VI.

6. Si on peut mettre une penſion ſur un Bénéfice qui en eſt déja chargé.

Quand un Bénéfice eſt déja chargé d'une penſion, on ne peut en conſtituer une ſeconde, qu'on ne faſſe une mention expreſſe de la premiere, dans la Supplique qu'on préſente au Pape pour obtenir la ſignature.

Le ſtyle eſt de dire dans la Supplique, ſuper cujus Beneficii fructibus alia penſio antiqua N. librarum Turonenſium Apoſtolicâ autoritate reſervata reperitur.

VII.

7. Ce que c'eſt que penſion *eventitia* : ſon effet.

Quelquefois celui qui ſe dépouille en faveur d'un tiers d'un Bénéfice qui eſt déja chargé d'une penſion ne ſe réſerve une penſion égale à la premiere que pour en jouir après le décès du premier penſionnaire. Cette eſpece de penſion s'appelle dans le ſtyle de la Cour de Rome *eventitia*. On donne le même nom, mais par une raiſon contraire, à la penſion qu'un des Copermutans retient ſur le Bénéfice qu'il a permuté, juſqu'à ce que ſon Copermutant lui ait fait conférer un Bénéfice, dont le revenu ſoit égal à la penſion qui avoit été réſervée par la Permutation.

VIII.

8. Penſions ſur les Bénéfices qui ſont en patronage Laïc.

On ne peut charger de penſions les Bénéfices qui ſont en patronage Laïc ſans le conſentement des Patrons, parce que le Pape ne peut rien faire qui puiſſe préjudicier à leurs droits.

IX.

9. Penſions ſur les Bénéfices chargés de la conduite des ames.

On ne pouvoit autrefois conſtituer de penſions ſur les Bénéfices qui étoient chargés de la conduite des ames ; & l'on déclaroit abuſives les réſerves de Penſions, tant ſur les Cures & les Prébendes Théologales, que ſur les Evêchés & les Abbayes, même dans le cas où la penſion avoit été approuvée par le Brevet de la nomination Royale & par les Bulles. A préſent le Grand Conſeil confirme les penſions réſervées ſur les Bénéfices Conſiſtoriaux, pourvu que le Roi les autoriſe. Les Parlemens ſouffrent auſſi les penſions ſur les Cu-

---

* Observation de M. du Perrai.

Chapitre 16, nombre 3. On autoriſe les penſions qui s'accordent pour le bien de la paix ſur le chap. *niſi eſſent. extra. de præbendis & dignitatib.* Dans ce chapitre la penſion eſt perſonnelle & non réelle ſur le Bénéfice.

Réponse.

« Il eſt vrai que le Pape Innocent III. déclare que la penſion » dont il eſt parlé au chapitre *niſi eſſent*, ſera perſonnelle, mais » depuis en pouſſant plus loin la tolérance ſur les penſions, de » perſonnelles, on les a rendu réelles ».

** Observation de M. Du Perrai.

Nombre 4. L'Auteur parle des penſions ſans cauſe, il faut avertir qu'il y a une componende, & qu'avant de ſe pourvoir à Rome, on prend un Brevet du Roi qu'il faut faire enregiſtrer. C'eſt pour les penſions ſans cauſes, & non pour celle de la nomination du Roi.

Réponse.

« On a marqué la néceſſité de Lettres-Patentes & de l'enre- » giſtrement pour faire ſubſiſter les penſions. Si l'on n'a point » parlé de la componende, c'eſt qu'on a fait aſſez ſentir que » l'on n'accorde pas à Rome de graces extraordinaires & con- » traires aux regles générales ſans faire paſſer les parties par la » componende, où l'on les taxe à proportion que la grace qu'elles » demandent eſt contraire aux regles de la diſcipline Eccléſiaſ- » tique. D'ailleurs il eſt inutile, par rapport à notre Juriſpru- » dence, d'examiner ſcrupuleuſement ces regles de la Cour » Romaine, parce que les expéditions de Cour de Rome n'en » ſeroient pas moins valables parmi nous, ſi on avoit trouvé le » moyen de ne point payer la taxe ſans laquelle on n'accorde » point les graces.

Source : BIU Cujas

res (1) : mais pour les rendre réelles, & pour que le ſucceſſeur de celui qui a conſtitué la penſion en ſoit chargé, il faut, dans le reſſort du Parlement de Paris, que la ſignature ait été homologuée au Parlement ſur les concluſions du Procureur Général. On obſerve la même regle pour les penſions conſtituées ſur les Canonicats, & les autres Bénéfices qui obligent les Titulaires à la réſidence.

Monſieur Augeard rapporte, dans ſes Arrêts Notables, un Arrêt du 7 Septembre 1697, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général, par lequel on a jugé que le ſucceſſeur du Réſignataire d'un Bénéfice-Cure n'étoit point chargé de la penſion, quoique la ſignature pour la création de la penſion contînt la clauſe ad ſucceſſores ; *parce que cette ſignature n'avoit point été homologuée au Parlement. Cet uſage peut être fondé ſur ce que le Parlement ne permettoit point autrefois qu'on chargeât les Cures de penſions, & qu'il faut une eſpece de diſpenſe de cet uſage, pour conſtituer valablement une penſion ſur un Bénéfice-Cure.*

X.

10. Juſqu'où peut aller la penſion ſur les Cures.

d Suivant l'ancienne Juriſprudence du Royaume, & les Ordonnances qui ont été faites ſur ce ſujet, la penſion ne doit point excéder le tiers des revenus du Bénéfice, de quelque nature qu'il ſoit. Outre cela, il eſt néceſſaire, par rapport aux Cures, aux Prébendes, tant des Egliſes Cathédrales que Collégiales, & aux autres Bénéfices qui requierent réſidence, qu'il reſte aux Titulaires, la penſion payée, trois cens livres pour leur ſubſiſtance, franches & quittes de toutes charges ; ſans comprendre dans cette ſomme le caſuel & le creux de l'Egliſe pour les Curés, & les diſtributions manuelles pour les Chanoines. Les diſtributions qui ſe gagnent par mois ou par année, en aſſiſtant aux Offices, ſe comptent pour remplir les trois cens livres ; parce qu'il ne tient qu'au Titulaire d'en profiter, en ſe rendant exact au Service divin de ſon Egliſe.

d Voulons & nous plaît, que les Titulaires pourvûs de Cures, de Prébendes ordinaires ou Théologales dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales, ne pourront les réſigner avec réſerve de penſions, qu'après les avoir actuellement deſſervies pendant le tems & eſpace de quinze années entieres ; ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie & infirmité, connue & approuvée de l'Ordinaire, qui les mette hors d'état le reſte de leurs jours de pouvoir continuer de faire les fonctions, & deſſervir leurs Bénéfices : & ſans néanmoins qu'audit cas, les penſions que les Réſignans retiendront puiſſent excéder le tiers du revenu deſdites Cures & Prébendes : le tout ſans diminution ni retranchement de la ſomme de trois cens livres, qui demeurera au Titulaire deſdites Cures & Prébendes pour leur ſubſiſtance par chacun an, franches & quittes de toutes charges ; ſans comprendre en ladite ſomme le caſuel & le creux de l'Egliſe qui appartiendra pareillement aux Curés, enſemble les diſtributions manuelles qui appartiendront aux Chanoines. *Déclaration du mois de Juin 1671, enregiſtrée au Parlement & au Grand-Conſeil la même année.*

Déclarons, en interprétant ledit Edit (du mois de Juin 1671.) que notre intention a été qu'il ait lieu, tant pour les Prébendes ordinaires & Théologales, que pour toutes les autres Dignités, Perſonats, Semi-Prébendes, Vicairies, Chapelles, & autres Bénéfices des Egliſes Cathédrales & Collégiales, qui requierent réſidence, de telle dénomination & qualité qu'ils puiſſent être. *Déclaration du mois de Décembre 1673.*

Un Arrêt de Réglement du Grand-Conſeil, du 16 Février 1670, contenoit pour les Cures les mêmes diſpoſitions que la Déclaration de 1671, avec cette ſeule différence, que par le Réglement du Grand-Conſeil, il falloit avoir deſſervi une Cure vingt ans, pour pouvoir la réſigner à la charge d'une penſion. Voyez le troiſieme volume du Journal des Audiences.

Quand il s'agit de faire l'évaluation du revenu du Bénéfice, pour fixer la penſion, on compte le produit des obits, des fondations, & des dîmes novales dont jouiſſent les Curés ; quoiqu'on n'y ait point d'égard, lorſqu'il faut fixer la portion congrue. La maniere dont le Roi s'exprime dans les Déclarations ſur ces deux ſujets fait aſſez connoître cette différence.

XI.

11. Quand on peut faire réduire les penſions exceſſives.

e Quand la penſion conſtituée ſur un Bénéfice ſimple excede le tiers des revenus, le Réſignataire, & celui qui tient ſa place en vertu d'une réſignation en faveur ou d'une permutation, ne peut demander la réduction de la penſion au tiers. On juge en ce cas que l'obligation perſonnelle l'emporte ſur la loi générale. Mais celui qui eſt pourvu du Bénéfice par la mort du dernier Titulaire eſt en droit de demander que la penſion ſoit réduite au tiers des revenus. A l'égard des Cures & des autres Bénéfices qui obligent à réſidence, le Réſignataire peut demander lui-même la réduction de la penſion aux termes des Ordonnances, le Roi ayant dérogé ſur ce ſujet à l'ancienne Juriſpendence.

e Quant aux penſions qui ſe trouveront avoir été ci-devant créées ſur les Chanoinies & Prébendes des Egliſes Cathédrales ou Collégiales en faveur des Réſignans, nous voulons & ordonnons qu'elles ſoient réduites au tiers, ſans diminution deſdites trois cens livres.... nonobſtant tous Traités & Concordats, pour cauſe de procès, réſignations, permutations, demandes en regrès, faute de paiement deſdites penſions, & tous cautionnemens, deſquels nous avons déchargé & déchargeons les obligés. *Déclaration du mois de Juin 1671.*

(1) Il faut excepter les Cures à ſimple portion congrue qui ne peuvent plus être chargées de penſion. Cela réſulte évidemment de l'Edit de 1671, cité ſous le nomb. 10. Cela a été ainſi jugé le 9 Juin 1736 au Parlement de Paris, qui ne ſouffre plus que les Cures à portion congrue ſoient chargées de penſion. M. Piales rapporte cet Arrêt, Traité des Réſignations, avec réſerve de penſion, pag. 323 & ſuiv.

Source : BIU Cujas

Charles de Couleurs avoit réſigné à Jacques Proſt un Canonicat de l'Egliſe Collégiale de ſaint Niſier de Lyon, avec réſerve de trois cens livres de penſion. La réſignation avoit été admiſe pluſieurs années avant la Déclaration du mois de Juin 1671. Après cette Déclaration, Jacques Proſt demanda la réduction de la penſion. Voici ce que le Parlement de Paris ordonna par l'Arrêt du 22 Mai 1674, qui eſt dans le premier volume du Journal du Palais. La Cour... ordonne que ledit Proſt aura & recevra par chacun an la ſomme de trois cens livres ſur les fruits & revenus de ladite Prébende Chanoinie, en ce non compris les diſtributions extraordinaires, caſuelles & manuelles qui ſe font par chaque jour & Heures Canoniales, leſquels appartiendront entiérement audit Proſt: & le ſurplus des gros fruits, enſemble les diſtributions certaines & ordinaires qui ſe paient par table, par ſemaine, par mois & autres tems, baillés & délivrés audit de Couleurs, juſqu'à concurrence, & ſur & tant moins de la penſion de trois cens livres, réſervée ſur icelle; le reſtant deſquelles rétributions certaines & ordinaires appartiendra audit Proſt, ſi aucun y a; & à faute par lui de réſidence, faire les fonctions & aſſiſter aux Offices actuellement, s'il n'a empêchement légitime, ce qui ſera rayé des diſtributions certaines & ordinaires lui ſera imputé ſur ladite ſomme de trois cens livres par an, à lui ordonnée par le préſent Arrêt, ſi mieux n'aime ledit Proſt abandonner audit de Couleurs tous les gros fruits, diſtributions certaines & ordinaires de ladite Prébende, à la charge de la réſidence ci-deſſus ordonnée; quoi faiſant, de Couleurs ſera tenu de payer audit Proſt la ſomme de trois cens livres, ſuivant ſes offres portées par ſes griefs, ce qu'il ſera tenu d'opter quinzaine après la ſignification du préſent Arrêt à perſonne ou domicile.

XII.

12. Si on peut réduire les penſions ſur les Bénéfices Conſiſtoriaux.

La Juriſprudence qu'on obſerve au Grand Conſeil à l'égard des Bénéfices Conſiſtoriaux, qui ſont chargés d'une ou de pluſieurs penſions par le Brevet de la nomination, eſt de ne jamais réduire les penſions, quelque fortes qu'elles puiſſent être. Le Titulaire n'eſt pas même reçu à abandonner tous les fruits du Bénéfice aux Penſionnaires: il faut qu'il paie les penſions entieres, ou qu'il remette le titre entre les mains du Roi. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on réformât un uſage ſi rigoureux, & qu'on laiſſât au moins au Titulaire de quoi ſubſiſter ſur les fruits du Bénéfice.

M. Brillon juſtifie cet uſage du Grand-Conſeil par deux Arrêts rendus en 1708. Il les rapporte dans ſon Dictionnaire d'Arrêts ſur le mot penſion, *num. 160. Il y en a pluſieurs autres. Ce qui n'a pas toujours été obſervé. Car M. Louet remarque que de ſon*

tems le Grand-Conſeil réduiſoit les penſions ſur les Bénéfices Conſiſtoriaux. Les mêmes Juges rendirent un Arrêt le 15 Mars 1695, par lequel la penſion de mille livres, que le ſieur de Chefdeville avoit ſur l'Abbaye de Notre-Dame de Moncel, fut réduite à ſept cens livres. Il eſt vrai que le Titulaire, en faveur duquel cet Arrêt eſt intervenu, avoit été pourvu ſans aucune charge de penſion; mais l'Abbaye en avoit été chargée par le Brevet de nomination de ſon prédéceſſeur. Voyez le ſecond volume du Journal du Palais.

XIII.

13. Il n'eſt pas permis de ſe réſerver une partie des fruits au lieu de penſion.

On ne peut ſe réſerver au lieu d'une penſion une partie des revenus du Bénéfice, ou les collations qui en dépendent: cela approcheroit trop de la diviſion du titre, qui eſt de ſa nature indiviſible.

XIV.

14. Les Bénédictins de S. Maur peuvent donner des penſions égales à la valeur des fruits.

f On a permis aux Bénédictins de la Congrégation de ſaint Maur, de donner des penſions égales au revenu des Bénéfices aux Religieux non réformés, & aux Séculiers Commendataires, qui voudroient réſigner les Bénéfices dépendans de leurs maiſons en faveur d'un des Religieux de la Congrégation. Grace ſinguliere, dont le motif eſt de faire rentrer ces Bénéfices entre les mains de ceux à qui ils ſont naturellement deſtinés, & de mettre les maiſons en état de jouir des fruits qui en proviennent, ſuivant la regle établie par les Bulles de leur fondation.

f Dicti verò reformati, Officialibus Clauſtralibus, Cappellanis & Beneficiatis hujuſmodi, partem aliquam etiam majorem, vel fortè totalitem fructuum, reddituum & proventum officiorum, Capellaniarum & beneficiorum regularium prædictorum, vitâ dictorum non reformatorum durante dumtaxat, reſignare & aſſignare poſſent. *Bulla Urbani VIII. 1628, in ſupremâ Pariſienſi Curiâ & magno Conſilio regiſtrata.*

XV.

15. Le Pape ne peut admettre la réſignation, & refuſer la penſion.

Le Pape ne peut admettre la réſignation en faveur, & accorder des proviſions au Réſignataire ſans admettre la penſion; parce que la penſion eſt une condition ſans laquelle la réſignation n'auroit point été faite. Mais quand la réſignation & la penſion ſont admiſes en Cour de Rome, & que le Réſignataire fait réduire la penſion comme exceſſive, le Réſignant ne peut demander à rentrer dans le Bénéfice, ſous le prétexte qu'on n'exécute point dans toute ſon étendue la condition ſous laquelle il avoit donné ſa procuration pour réſigner.

La permutation de deux Cures ayant été admiſe en Cour de Rome, ſans que le Pape eût admis la penſion réſervée à l'un des Copermutans, les proviſions furent déclarées nulles & abuſives par un Arrêt du Parlement de Paris du premier Mars 1696, parce que

Source : BIU Cujas

le Pape eſt regardé parmi nous comme un Collateur néceſſaire, qui ne peut diviſer la permutation de la penſion, ſous la condition de laquelle la permutation a été propoſée.

XVI.

16. Pour retenir une penſion ſur un Bénéfice à charge d'ames, il faut l'avoir deſſervi pendant quinze ans.

On ne peut retenir de penſions ſur les Bénéfices non Conſiſtoriaux, qui ſont chargés de la conduite des ames, que quand on les a deſſervis pendant quinze années entieres; à moins qu'on n'obtienne des Lettres Patentes qui diſpenſent de cette regle, & qu'on ne les faſſe homologuer au Parlement. Le motif ordinaire de cette diſpenſe eſt celui d'une infirmité connue & atteſtée par l'Ordinaire. Ce motif eſt le ſeul qui ſoit marqué dans les Ordonnances. Le Roi a cependant quelquefois accordé des diſpenſes pour d'autres raiſons. A l'égard des Bénéfices ſimples, il ſuffit d'avoir un droit, même litigieux, pour faire autoriſer la réſerve de la penſion dans les Tribunaux Séculiers.

Nous avons rapporté, ſous la Maxime ſixieme de ce Chapitre, la diſpoſition de la Déclaration de 1671, ſur le tems du ſervice pour la réſerve des penſions.

XVII.

17. Combien on peut demander d'années d'arrérages de penſions.

Le droit de percevoir une penſion ſur un Bénéfice formant une action perſonnelle contre le Titulaire, celui à qui elle eſt due peut en demander vingt-neuf années à celui qui a joui ou dû jouir des fruits: mais, ſi le Titulaire vient à mourir, on ne doit demander à celui qui lui ſuccede que la derniere année de la penſion; parce qu'il ne ſeroit pas juſte que le penſionnaire & le Bénéficier puſſent laiſſer accumuler les arrérages au préjudice de celui qui ſeroit dans la ſuite pourvu du Bénéfice.

XVIII.

18. Si l'on peut donner une caution pour le paiement de la penſion.

Au Parlement de Paris, & dans la plupart des autres Cours Souveraines du Royaume, on ne déſapprouve pas que les Réſignataires donnent des cautions à leurs Réſignans pour le paiement de la penſion (1): on juge que quand la penſion eſt éteinte, même par le défaut d'homologation, la caution eſt déchargée, comme le principal débiteur. Au Grand-Conſeil, & au Parlement de Flandres, on ne veut point reconnoître ces ſortes de cautions; parce que cet uſage ſemble trop approcher des biens qui ſont dans le commerce les penſions dont les Bénéfices ſont chargés.

XIX.

19. On ne peut permuter une penſion pour un Bénéfice.

Les penſions n'étant qu'un revenu purement temporel, auquel il n'y a rien de ſpirituel d'attaché, on ne peut les permuter pour un Bénéfice.

XX.

20. Le Pape ne peut transférer une penſion d'une perſonne à une autre.

g Le Pape ne peut ſans abus transférer la penſion qui a été conſtituée en faveur d'une perſonne, ſur un Bénéfice, à une autre perſonne, même du conſentement du Titulaire.

g Et ſi (le Pape) ne peut permettre que celui qui a penſion créée ſur un Bénéfice la puiſſe transférer à autre perſonne.... ores que ce fût du conſentement des parties. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 50.

XXI.

21. En quel cas la penſion s'éteint.

Les moyens qui font vaquer les Bénéfices de plein droit, comme le mariage, l'aſſaſſinat, la Profeſſion Religieuſe, &c. éteignent la penſion; parce que celui que l'Egliſe juge indigne ou incapable de remplir un Bénéfice ne doit recevoir aucune partie des fruits qui en dépendent.

XXII.

22. Chevaliers de ſaint Lazare conſervent leurs penſions, quoique bigames.

h Il faut excepter de cette regle les Chevaliers de ſaint Lazare, qui peuvent ſans être Clercs poſſéder des penſions ſur toutes ſortes de Bénéfices Conſiſtoriaux & autres, juſqu'à la valeur de cinq cens ducats de la Chambre Apoſtolique; & qui conſervent ces penſions par un privilege particulier, nonobſtant un premier & un ſecond mariage. Ils en ſont cependant privés en cas qu'ils paſſent à des troiſiemes nôces.

h Magiſtro autem ac militibus, Præſbyteris ac Capellanis prædictis, eorumque ſingulis, tam Clericis, quàm Laicis etiam uxoratis & bigamis, non tamen trigamis, ut unam vel plures penſiones annuas; Magiſter videlicet uſque ad mille quingentorum, cæteri verò milites prædicti ad quingentorum ducatorum auri de Camera ſummas, ſuper Cathedralium etiam Metropolitanarum & aliarum Eccleſiarum, nec non Monaſteriorum etiam Conſiſtorialium... aliorumque Beneficiorum Eccleſiaſticorum, cum curâ & ſine curâ, Sæcularium, ut quorumvis ordinum Regularium.... eis Apoſtolicâ autoritate reſervatas & reſervandas.... etiamſi poſt illarum reſervationem uxorem duxerint, ac matrimonium contraxerint; ac etiam, ut præfertur, bigami, non tamen trigami & ultra, dictoque matrimonio conſtante, ad eorum vitam... percipere, exigere, & levare, & in ſuos uſus & utilitatem convertere liberè & licitè valeant, eiſdem autoritate & tenore præſentium, de ſpeciali gratiâ etiam indulgemus, ac deſuper cum eiſdem Magiſtro & militibus, ac eorum ſingulis diſpenſamus. *Bulla Pauli V. Romanus Potifex* 1607.

Cette Bulle de Paul V. & celle de Pie V. de 1567, en faveur des Chevaliers de ſaint Lazare, qui contient un privilége pareil pour les penſions, ont été confirmées par des Lettres-Patentes qui ont été enregiſtrées au Grand-Conſeil.

XXIII.

23. Pareil privilege accordé à d'autres perſonnes.

Quelquefois le Pape accorde des diſpenſes

(1) Il réſulte de l'Edit de 1671, cité ci-deſſus nomb. 10, que ces cautionnemens ſont défendus dans le cas où les penſions excéderoient le tiers des fruits des Bénéfices à charge d'ames ou ſujets à réſidence, ou qu'il ne reſteroit pas 300 liv. de revenu au Réſignataire. On ne peut douter que le Parlement de Paris & les autres Cours ne jugent en conformité.

Source : BIU Cujas

pareilles à des particuliers, quoiqu'ils ne soient pas de l'Ordre de saint Lazare.

Le Pape Innocent XI. réserva une pension de dix mille livres de rente sur l'Evêché de Cahors à M. de Marsan, pour en jouir sa vie durant, même en cas qu'il épousât une veuve, & qu'il contractât successivement plusieurs mariages. Ce Bref fut confirmé par des Lettres-Patentes; & l'Evêque de Cahors fut condamné à payer la pension par un Arrêt du Grand-Conseil rendu le 15 Septembre 1683. Il est rapporté dans le second volume du Journal des Audiences.

XXIV.

24. Promotion à l'Episcopat n'éteint point la pension.

Quoique la promotion à l'Episcopat fasse vaquer de plein droit les Bénéfices dont le nouvel Evêque est pourvu, on juge en France, contre la disposition des Bulles de Leon X, & de Clement VII, que cette promotion n'éteint pas les pensions sur les autres Bénéfices; parce que la pension n'est point regardée en France comme un Bénéfice, attendu qu'on ne permet point de la résigner comme on le fait en Italie.

On peut voir, dans le second volume du Journal des Audiences, l'Arrêt du 14 Janvier 1661, par lequel on a jugé au Parlement de Paris, que M. Tubeuf, Evêque de saint Pons, étoit en droit de se faire payer de la pension qu'il s'étoit réservée sur la Cure de saint Sulpice de cette Ville de Paris *.

On a agité au Grand-Conseil la question, si l'Abbé Général de Grandmont avoit pu retenir la pension qu'il avoit sur un Prieuré de son Ordre, par lui résigné sous cette charge avant d'être élu Général. De la part du Résignataire, qui contestoit la pension, on disoit qu'aux termes du Chapitre cum singula. de Præbendis & dignitatibus in 6.° *un Religieux ne peut avoir de droit sur plusieurs Bénéfices; que l'Abbé de Grandmont étant en certains cas Collateur des Prieurés de son Ordre, il ne pouvoit avoir de pension sur ces Bénéfices, sans posséder en même tems la mere & la fille. On répondoit, de la part de l'Abbé de Grandmont, que le Chapitre* cum singula *défend aux Religieux de tenir en même tems plusieurs Bénéfices sans dispense; mais qu'il ne parle point de la pension & des Bénéfices; qu'on ne doit point étendre la disposition de ce Chapitre d'un cas à un autre. On raisonnoit de la même maniere sur le second moyen, & on disoit que quand même on regarderoit l'Abbé de Grandmont comme Collateur des Prieurés de son Ordre, parce qu'il dispose des quatre premiers qui vaquent après sa promotion au Généralat; on ne pourroit lui disputer la pension qu'il s'est réservée sur un de ces Prieurés, parce que les Loix qui défendent de tenir deux Bénéfices, dont l'un rend Collateur de l'autre, ne s'étendent point aux pensions, qui ne doivent point être regardées comme des Bénéfices. L'Arrêt qui intervint au Grand-Conseil sur cette contestation, au mois de Juin 1682, conserva la pension au Général de Grandmont. On avoit déja rendu au Grand-Conseil un Arrêt semblable en 1654, en faveur d'un autre Général du même Ordre. Voyez le second volume du Journal des Audiences* (1).

XXV.

25. Rachat de pensions, comment il se fait.

Il y a une maniere d'éteindre les pensions par un rachat: voici comment elle s'exécute. Le Bénéficier propose au Pensionnaire de lui rembourser un certain nombre d'années de la pension, comme cinq, six ou sept ans; ils passent entr'eux un Concordat, & ils l'envoient en Cour de Rome, où le Pape l'autorise. La pension dont le Bénéfice est chargé, se trouve éteinte par ce remboursement. Cet usage sert souvent à pallier la simonie: il est à souhaiter qu'on l'abolisse.

XXVI.

26. Insinuation des Actes pour la création ou l'extinction d'une pension.

i Les signatures de la Cour de Rome pour la création ou pour l'extinction d'une pension, & les Procurations pour y consentir, doivent être insinuées au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocèse où les Bénéfices sont situés, dans trois mois à compter du jour que les Banquiers ont reçu les signatures.

i Les homologations de Concordat en Cour de Rome ou à la Légation, les Bulles & signatures contenant la création, ou l'extinction d'une pension, & les Procurations pour y prêter consentement, seront insinuées au Greffe des Diocèses où les Bénéfices chargés de pensions seront situés, & ce dans trois mois, à compter du jour que les Banquiers expéditionnaires auront reçu lesdites expéditions. *Edit du mois de Décembre 1691, art. 17.* (*).

---

* Observation de M. du Perrai.

Nombre 24, on rapporte un Arrêt qui conservoit à Monsieur Tubeuf, Evêque de S. Pons, la pension qu'il s'étoit réservée sur la Cure de saint Sulpice de cette Ville de Paris. Mais la Déclaration de 1681, pour l'incompatibilité des titres, s'étendant aussi aux fruits, ayant été suivie de plusieurs Arrêts du Parlement de Paris & de Rouen; il est bon d'avertir que les pourvus de Bénéfices incompatibles, ont été privés de leurs pensions, quand le Bénéfice qu'ils ont suffit pour leur subsistance.

Réponse.

« Il seroit à souhaiter que cette maxime qui est suivie, » selon M. D. au Parlement de Paris, & au Parlement de » Rouen, eût lieu non-seulement par rapport aux Bénéficiers » qui ont des Bénéfices incompatibles, avec ceux sur lesquels ils » se sont réservés des pensions, mais encore par rapport à tous » les pensionnaires qui ont en Bénéfices de quoi s'entretenir » honnêtement, selon leur état, puisque l'on ne devroit accorder » des pensions aux Résignans, que quand ils n'ont pas de quoi » vivre «.

(1) Cependant il faut avouer que c'est faire fraude à la loi, que de résigner à la charge de pension un Bénéfice qu'on ne peut posséder pour cause d'incompatibilité.

* Observation de M. du Perrai.

Nombre 26. L'Auteur dit, que l'on se pourvoit pardevant le Pape, pour l'extinction des pensions. Cela est bon quand la pension s'éteint *aliquo dato*, mais quand on ne donne rien, l'extinction en Cour de Rome est inutile.

Reponse.

» On n'a parlé en cet endroit que de l'extinction de la pension » qui se fait en remboursant un certain nombre d'années, & » non de la remise gratuite par celui à qui la pension est dûe. » La seconde est favorable, & il n'est pas nécessaire qu'elle soit » confirmée par le Pape, l'autre au contraire est sujette à bien » des inconvénients «.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XVII.

De la Forme des Proviſions.

QUand les Evêques & les Abbés étoient élus par les Chapitres, on dreſſoit un procès-verbal d'élection, qui, avec la confirmation du Supérieur Eccléſiaſtique, ſervoit de proviſions & de titre à celui qui avoit été élu. Vers le douzieme ſiecle quelques Evêques, ne pouvant obtenir la confirmation de leurs Métropolitains, ſe firent confirmer & ſacrer par le Pape. Nous voyons que dans les ſiecles ſuivans les Papes ſacroient eux-mêmes, ou faiſoient ſacrer par ceux qu'ils commettoient à cet effet, les Evêques à qui ils avoient conferé les Evêchés, en vertu des réſerves que la Cour de Rome avoit faites de certains Bénéfices. En ce cas, on expédioit des Bulles au nouvel Evêque dans le Conſiſtoire, ou dans l'Aſſemblée du Pape & des Cardinaux. Le Concordat ayant attribué au Roi de France la nomination aux Evêchés, & aux Papes la collation, toutes les proviſions, de même que celles des Abbayes, s'en expédient dans le Conſiſtoire, & on en dreſſe des Bulles dans la Chancellerie.

A l'égard des Bénéfices inférieurs, il n'y avoit que les Evêques, ou le Roi, pendant la vacance en Régale, qui en accordaſſent des proviſions avant le treizieme ſiecle : mais les réſerves, les expectatives, les mandats, les réſignations en faveur, qui s'établirent enſuite, donnerent lieu à une foule de ſignatures de la Cour de Rome. Pour mettre quelque ordre dans ces expéditions, les Papes firent pluſieurs Reglemens. C'eſt de ces Reglemens, qu'on appelle Regles de la Chancellerie, & des uſages de la Daterie, que s'eſt formé le ſtyle des ſignatures, des Bulles & des différentes expéditions. Comme nous n'avons pas de loi ſur ce ſujet, nous ſommes obligés d'emprunter ce que nous en avons dit du Traité de Theodore Amydenius *de l'Office du Dataire & du ſtyle de la Daterie*, & du Traité Sommaire de l'uſage & de la pratique de la Cour de Rome, attribué à Perard Caſtel ; auquel on doit joindre les Notes de M. du Noyer (1). En comparant ce que diſent ces Auteurs avec les ſignatures, on connoît les uſages de la daterie autant qu'il eſt néceſſaire pour notre Juriſprudence. Pour ce qui eſt des regles que doivent ſuivre les Banquiers de France pour les expéditions qu'ils ſollicitent en Cour de Rome, elles ſont établies par nos Ordonnances. L'Edit de 1550, comme les petites Dates, & les Reglemens poſtérieurs ont fixé notre Juriſprudence ſur cet article.

SOMMAIRE.

1. *Forme des Proviſions de l'Ordinaire.*
2. *Forme des Brevets de la nomination Royale aux Bénéfices Conſiſtoriaux.*
3. *Lettres que le Roi écrit à Rome aprés l'expédition du Brevet.*
4. *Information de vie & de mœurs du nommé par le Roi.*
5. *Fonctions de l'Ambaſſadeur de France à Rome en faveur du nommé.*
6. *Propoſition du nommé dans le Conſiſtoire.*
7. *Expedition des Bulles.*
8. *Où s'expédient les Bulles de ceux qui ont beſoin de diſpenſe.*
9. *Comment ſe payent les Annates.*
10. *Banquiers-Expéditionnaires peuvent ſeuls ſolliciter les Expéditions de la Cour de Rome & de la Légation.*
11. *Forme des Regiſtres des Banquiers, & ce qu'ils y doivent marquer.*
12. *Comment les Banquiers doivent envoyer les Memoires à leurs Correſpondans. Precautions contre les fraudes.*
13. *Premiere fonction du Correſpondant. Date retenue.*
14. *Forme de la Supplique.*
15. *Deux parties de la Supplique.*
16. *Ce que contient la premiere partie.*
17. *Néceſſité de l'expreſſion de tous les Bénéfices dans la Supplique.*
18. *Expreſſion de la valeur des Bénéfices. Comment elle ſe fait par rapport aux Bénéfices de France.*
19. *Clauſes des Suppliques qui ſont inutiles.*
20. *Clauſes contraires à nos libertés, comment on les regarde.*
21. *Effet de la clauſe que le Réſignant a* d'ailleurs de quoi vivre.
22. *Il faut que le Bénéfice ſoit ſi nettement déſigné qu'on ne puiſſe le confondre avec un autre.*
23. *Il faut exprimer les diſpenſes dont on a beſoin.*
24. *Eſpace blanc laiſſé pour la ſignature.*

(1) On peut encore utilement ſe ſervir de ce qui eſt rapporté à ce ſujet dans les Traités de M. Piales.

Source : BIU Cujas

25. *Explication des clauſes. Effet de l'abſolution des cenſures.*
26. *Diſpenſes qui y ſont accordées.*
27. *Si les clauſes qu'on appelle* Supplетoriæ *ont quelqu'effet en France.*
28. *Des clauſes dérogatoires.*
29. *Clauſe d'*Anteferri *n'eſt point reçue parmi nous.*
30. *Diſpenſe d'exprimer le litige des Bénéfices eſt inutile.*
31. *Différentes eſpeces de Commiſſions : inutilité de ces diſtinctions par rapport à nos uſages.*
32. *Proviſions accordées ſur un certificat de vie & de mœurs.*
33. *Forme des Proviſions pour les dévoluts.*
34. *La Supplique miſe entre les mains du Sous-dataire.*
35. *Signature du Pape ou du Préfet.*
36. *Signatures qui ſont réſervées au Pape.*
37. *Pourquoi les Proviſions s'appellent Signatures.*
38. *Fonctions du premier Réviſeur.*
39. *Conſens apposé au dos des ſignatures.*
40. *Ce que fait le Subſtitut du Préfet des dates, & le ſecond Réviſeur.*
41. *La grande date apposée par le Dataire.*
42. *Comment cette date s'exprime.*
43. *Si l'on retient des dates pour le pays d'obédience.*
44. *La mort du Pape n'empêche pas l'effet de la date qui a été retenue.*
45. *Pendant la vacance du ſaint Siége, on ne retient point de date.*
46. *Enregiſtrement des ſignatures.*
47. *Le Solliciteur retire la ſignature de la Daterie.*
48. *Différence entre les Bulles & les ſignatures.*
49. *Proviſions qui s'expédient par Bulles.*
50. *Proviſions pour les Bénéfices des trois Evéchés.*
51. *Seconde Expédition d'une ſignature perdue.*
52. *Ce que c'eſt que le* Cui prius.
53. *Nouvelles Proviſions ; quel eſt leur effet.*
54. Perinde valere, *ce que c'eſt, & quel eſt ſon effet.*
55. *Démiſſion entre les mains du Pape d'un Bénéfice obtenu par ſimonie.*
56. *Ce que le Banquer de France doit mettre ſur les ſignatures.*
57. *Certificat que doivent donner les Banquiers en cas de refus de la Cour de Rome.*

I.

1. Forme des proviſions de l'Ordinaire.

LA forme des Proviſions des Bénéfices données par les Collateurs ordinaires eſt fort ſimple. Le Collateur s'adreſſe à celui qu'il veut pourvoir du Bénéfice, & après avoir fait connoître le droit en vertu duquel il confere, les qualités de celui auquel il confere, le genre de la vacance, la qualité du Bénéfice ; il lui déclare qu'il en diſpoſe en ſa faveur. Il marque enſuite la date de la proviſion, il ſigne la minute, & il la fait ſceller de ſon ſceau. S'il y a un Patron Eccléſiaſtique ou Laïc, le Collateur fait mention dans les Proviſions de la Préſentation du Patron, ſur laquelle il accorde l'inſtitution. Quand on confere à un Gradué nommé dans un mois de rigueur, on inſere la clauſe *tibi antiquiori Graduato nominato*. Il faut auſſi faire mention de l'Indult dans les Proviſions accordées aux Indultaires, & des expectatives dans celles des autres Expectans. Le Supérieur du Collateur ordinaire, qui confere par droit de dévolution, eſt auſſi obligé de l'exprimer, pour ne point donner d'atteinte au droit des Collateurs ordinaires. *a* Toutes les Proviſions doivent être expédiées, de même que les préſentations des Patrons, en préſence de deux témoins qui ſoient connus, domiciliés, non domeſtiques, parens ou alliés au degré de couſin germain du Patron, du Collateur ou du pourvu. Ces deux témoins ſignent la minute, à peine de nullité, ou déclarent qu'ils ne ſçavent ſigner ; auquel cas il faut faire mention de leur Déclaration, ſous la même peine. Ce qui a été ſagement établi pour empêcher les fraudes qui ſe pourroient faire au préjudice des Gradués & des autres Expectans.

a Ordonnons auſſi qu'aux préſentations & collations des Patrons & Collateurs ordinaires aſſiſteront deux témoins de la qualité ſuſdite, (connus, domiciliés) non parens ou alliés audit degré (de couſin germain) ni domeſtiques du Réſignant, ni du Patron ou Collateur, leſquels ſigneront la minute (ou déclareront ne ſavoir ſigner, dont on fera expreſſe mention) ainſi que dit eſt, à peine de nullité. *Déclaration de 1646, ſur les Inſinuations, art. 9.*

La Cour a ordonné & ordonne que leſdites Lettres Patentes (du mois de Juin 1550,) ſeront lues, publiées & enregiſtrées ès Regiſtres d'icelle ; à la charge toutefois... que les Prélats & autres Collateurs & Préſentateurs Eccléſiaſtiques des Bénéfices ſeront tenus, ès collations & préſentations qu'ils feront deſdits Bénéfices, appeller des témoins non domeſtiques deſdits Collateurs & Collataires, de la qualité de ceux deſdits dénommés audit Edit, (gens connus & domiciliés, qui ſigneront la minute, ou déclareront ne ſçavoir ſigner) qui doivent être appellés pour témoins aux Procurations pour réſigner les Bénéfices, ſous la même peine (de nullité) que contenu eſt audit Edit, à l'encontre des Réſignans & des Réſignataires. *Arrêt d'enregiſtrement de l'Edit des petites Dates du 24 Juillet 1550.*

Source : BIU Cujas

II.

2. Forme des Brevets de la nomination Royale aux Bénéfices Consistoriaux.

Le Brevet que le Roi accorde pour les Bénéfices Consistoriaux porte, que le Roi a fait don à la personne qui y est nommée d'un tel Evêché vacant, ou d'une telle Abbaye. Ce Brevet est expédié en parchemin, & signé par un Secrétaire d'Etat. En cas qu'il y ait eu plusieurs Brevets signés pour le même Bénéfice, celui qui a en sa faveur la premiere date doit être préféré, supposé qu'il ait les qualités requises pour tenir le Bénéfice, parce que le Roi, qui tient la place du Chapitre Séculier ou Régulier qui avoit le droit d'élire, ne peut plus varier quand il a une fois délivré l'Acte de sa nomination; à moins qu'il n'y ait dans le second Brevet une révocation expresse du premier.

III.

3. Lettres que le Roi écrit après l'expédition du Brevet.

Après l'expédition du Brevet, le Roi écrit trois Lettres en faveur de la personne qu'il a nommée au Bénéfice vacant; la premiere au Pape, par laquelle il le supplie & le requiert d'accorder des Bulles à celui qui a obtenu le Brevet; la seconde au Cardinal Protecteur des affaires de France, afin de l'engager à s'employer à l'expédition des Bulles; la troisieme à son Ambassadeur, pour lui donner des ordres pareils.

Voyez la Formule de ces Lettres dans la pratique de la Cour de Rome de Castel.

IV.

4. Information de vie & de mœurs du nommé par le Roi.

Avant que de solliciter les Bulles en Cour de Rome, celui qui a été nommé doit faire faire une information de sa vie & de ses mœurs, & de l'état du Bénéfice dont il demande d'être pourvu conformément au Brevet. *b* Suivant les Ordonnances du Royaume & les Arrêts de Reglement, cette information doit être faite par les Evêques des lieux où les nommés par le Roi ont résidé cinq ans avant le Brevet de nomination, & par les Eglises des Chapitres & des Monasteres vacans. Cependant on a toléré pendant plusieurs années que les Nonces du Pape, qui n'ont aucune Jurisdiction en France, reçussent la profession de foi du nommé, & les dépositions des témoins sur sa vie, ses mœurs, sa capacité, & sur l'état des Bénéfices. Cette tolérance, qui n'a pu faire acquérir aux Nonces un droit de Jurisdiction qui ne leur appartient point, n'empêcheroit pas qu'on ne déclarât abusif le refus de la Cour de Rome d'accorder des Bulles, s'il n'étoit fondé que sur ce que le nommé a fait faire l'information par l'Ordinaire. Peut-être même seroit-il à propos de renouveller les défenses qu'on a faites autrefois de s'adresser aux Nonces pour ce sujet.

b Auparavant la délivrance de nos Lettres de nomination, que nous avons accoutumé faire à notre saint Pere le Pape, seront les noms des personnes par Nous nommées envoyées à l'Evêque Diocésain du lieu où ils auront fait leur demeure & résidence les cinq dernieres années précédentes, ensemble aux Chapitres des Eglises & Monasteres vacans, lesquels informeront respectivement de la vie, mœurs, bonne renommée & conversation catholique desdits nommés; & de tout feront bons procès-verbaux, qu'ils nous envoiront clos & scellés le plutôt que faire se pourra. *Ordonnance de Blois, art.* 1.

La Cour ayant égard à ladite Requête (du Procureur Général du Roi) a ordonné & ordonne que les informations de l'âge, vie, mœurs & conversation catholique de ceux que le Roi veut nommer aux Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, & autres Bénéfices, se feront à l'avenir par les Evêques Diocésains des lieux où ils auront fait leur demeure & résidence les cinq années précédentes, conformément à l'Ordonnance de Blois, article premier: fait défenses, à ceux qui ont obtenu du Roi la nomination, de s'en aider d'autres que celles faites par lesdits Evêques Diocésains, à peine d'être déchus de la grace; & à tous sujets du Roi de rendre leurs dépositions & témoignage pardevant autre, à tous Notaires Apostoliques de les recevoir, & à tous Banquiers & Expéditionnaires d'en envoyer à Rome d'autres, à peine de privation de leurs Charges, & d'être punis comme perturbateurs du repos public: & sera le présent Arrêt, lu, publié, & envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées, pour y être pareillement lu & publié. *Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du* 12 *Décembre* 1639.

Outre l'inconvénient de la confusion de la Jurisdiction, qui arrive quand les Nonces font les informations de la vie & des mœurs de ceux qui sont nommés aux Evêchés & aux Abbayes, il y en a un autre qui naît de ce que les nommés présentent aux Nonces tels témoins qu'il jugent à propos.*

---

* Observation de M. du Perrai.

Nombre 4. L'Auteur parle de l'information de la vie & des mœurs de ceux qui sont nommés aux Evêchés & aux Abbayes. C'est le Nonce seul qui fait ces informations, & non l'Ordinaire; il y a eu sur cela un accord entre le défunt Roi & le Pape, ce que l'Auteur met avoir lieu auparavant.

Réponse.

« L'Auteur a dit, que suivant l'Ordonnance de Blois & les » Arrêts de Réglemens, cette information devoit être faite » devant l'Ordinaire: mais que l'on toléroit depuis plusieurs » années qu'elle se fît devant le Nonce. L'accord que l'on dit » avoir été fait sur ce sujet entre le Pape & le feu Roi, ne » peut empêcher que l'on ne regarde encore la pratique de » faire faire cette information en présence du Nonce comme » une simple tolérance, parce que le Roi n'ayant fait publier » aucunes Lettres-Patentes pour faire de cet accord verbal une » loi du Royaume, la disposition de l'Ordonnance de Blois, » qui n'a été révoquée par aucune loi postérieure, doit être » regardée comme notre regle, quoique par ménagement on » tolere un usage contraire «.

Observation de M. du Perrai.

L'Auteur regarde comme un inconvénient, que le nommé présente au Nonce tels témoins qu'il juge à propos. Cependant il a toujours été observé que les nommés ont présenté leurs témoins; la nomination du Roi fait leur éloge.

Réponse.

» Il n'y auroit point d'inconvénient que le nommé présentât » ses témoins à l'Evêque, qui connoît ou qui peut connoître » facilement ceux que l'on veut faire entendre, & qui peut » refuser ceux dont il croit ne devoir point recevoir la dépo- » sition. Il n'en est pas de même du Nonce qui ne connoît

V.

Source : BIU Cujas

V.

5. Fonction de l'Ambaſſadeur en faveur des nommés.

Le Solliciteur commis par celui qui a été nommé préſente les Lettres du Roi à l'Ambaſſadeur de France, qui fait mettre au dos ſon attache, ou *expediatur*, qu'il ſigne avec ſon Secrétaire. L'Ambaſſadeur fait enſuite tenir au Pape & au Cardinal Protecteur les Lettres qui leur ſont adreſſées. On met entre les mains de l'Auditeur du Cardinal Protecteur l'information ſur les qualités du nommé, & ſur l'état de l'Egliſe vacante. Le Cardinal Protecteur met ſon approbation au dos de l'information, avec la ſouſcription des Cardinaux Chef d'Ordre, c'eſt-à-dire, des premiers Cardinaux du nombre des Evêques, des Prêtres & des Diacres.

VI.

6. Propoſition du nommé dans le Conſiſtoire.

Après ces formalités, le Cardinal propoſant dit en plein Conſiſtoire, en s'adreſſant au Pape, qu'*il propoſera dans le Conſiſtoire ſuivant un tel nommé par le Roi de France pour un tel Bénéfice*; enſuite il met ſon atteſtation au bas de l'information de vie & de mœurs du nommé; puis on dreſſe des Mémoriaux qui contiennent l'abregé des informations, qu'on diſtribue aux Membres du Sacré College. Le Solliciteur fait deux cédules; par la premiere, il s'engage de payer les droits de propine ou d'épices au Cardinal Protecteur; & par la ſeconde, de payer les droits du Sacré College & des Clercs de la Chambre Apoſtolique. Au Conſiſtoire marqué, le Cardinal propoſe, les autres Cardinaux donnent leur ſuffrage, & le Pape prononce, *fiat in nomine Patris, & Filii & Spiritûs ſancti.* Par ces mots, le Pape accorde la grace, & le Vice-Chancelier en enregiſtre le Décret dans les Livres des Matieres Conſiſtoriales.

VII.

7. Expédition des Bulles.

Après le Conſiſtoire, le Cardinal propoſant envoie au Vice-Chancelier une cédule, dans laquelle il explique la grace accordée par le Pape ſur la nomination du Roi, les clauſes & les conditions de la nomination. Sur cette cédule, le Vice-Chancelier en dreſſe une autre, appellée contre-cédule, ſcellée de ſon ſceau & contre-ſignée de ſon Secrétaire. La minute des Bulles, qui ſont datées du jour que le Pape a accordé la grace dans le Conſiſtoire, eſt dreſſée ſur cette contre-cédule par l'Abbréviateur du grand Parquet qui ſe trouve en tour. On la diſtribue à un autre Abbréviateur pour la revoir, & le Scripteur expédie les Bulles. On les porte en Chancellerie où elles paſſent par les mains de tous les Officiers, qui prennent leur droit. Le Subſtitut de l'Abbréviateur les collationne avec la minute; il les met enſuite entre les mains de l'Abbréviateur, qui les examine: celui-ci les jette au Cuſtode, qui les porte au plomb pour les ſceller: de-là on les envoie aux Regiſtres, dont le Scripteur les confie au Notaire de la Chambre, qui examine ſi tous les droits ont été payés. Puis quand il a reçu les ſiens, il rend les Bulles au Solliciteur. On expédie pluſieurs groſſes des Bulles. L'une eſt adreſſée au Roi, une autre au Chapitre, une autre au Métropolitain, une autre à celui qui doit ſacrer l'Evêque, ou benir l'Abbé, s'il eſt Régulier, &c.

VIII.

8. Où s'expédient les Bulles de ceux qui ont beſoin de diſpenſe.

Quand ceux qui ſont nommés aux Abbayes ont beſoin de diſpenſe, les Bulles ne s'expédient point dans le Conſiſtoire; parce que le Conſiſtoire, ſelon les maximes de la Cour Romaine, ne ſouffre pas de diſpenſe; mais le Pape en accorde ſeul: en ce cas, on ne laiſſe pas de payer le droit de propine au Cardinal Protecteur, & on donne à la Componende le tiers de la taxe de plus qu'on n'auroit donné au Conſiſtoire. (*)

IX.

9. Comment ſe paient les Annates.

Quoique le Concile de Bâle ait condamné les Annates, qui ſe payent à la Cour de Rome avant l'expédition des Bulles, elles ont été rétablies par l'abrogation de la Pragmatique, & par le Concordat fait entre le Pape Léon X & François I (1). Ce droit ne ſe paye pas ſur le pied du revenu d'une année de chaque Bénéfice Conſiſtorial, mais ſuivant l'ancienne taxe qui a été faite par la Cour de Rome. Les Papes ont voulu changer cette taxe pour la proportionner au revenu annuel de chaque Bénéfice; mais la France, qui ſe ſeroit trouvée plus chargée par ce changement, s'y eſt toujours oppoſée.

Il eſt cependant fâcheux que le peu de proportion qu'il y a entre ces taxes, prive des Evêques & des Abbés du revenu de leurs Bénéfices pendant pluſieurs années.

X.

10. Banquiers-Expéditionnaires peuvent ſeuls ſolliciter les expéditions de la Cour de Rome & de la Légation.

c Il n'eſt permis qu'aux Banquiers-Expédi-

» point ordinairement, & qui ſouvent ne peut connoître les » témoins qu'on lui préſente. Le Roi eſt ſi ſouvent convaincu » que dans la multitude d'affaires qu'entraîne après ſoi le » gouvernement d'un grand Royaume, ſa Religion peut » quelquefois être ſurpriſe, qu'il a preſcrit les regles que doivent » ſuivre les Supérieurs Eccléſiaſtiques, en cas qu'ils ne veulent » pas donner de *Viſa*, à ceux qui ont été pourvus en Régale » de Bénéfices à charge d'ames.

* Observation de M. du Perrai.

Nombre 8. L'Auteur dit, que quand celui qui eſt nommé a beſoin de diſpenſe, le Pape en accorde ſeul. Il faut obſerver que l'expédition ſe fait par Daterie & par Conſiſtoire.

Reponse.

» On a déja dit en répondant à une obſervation de M. D. ſur » la premiere partie, que ſuivant les Canoniſtes qui ont écrit » ſur la pratique de la Cour de Rome, on ne paſſe point par » le Conſiſtoire quand on expédie des Bulles à la Daterie.

(1) Il n'eſt point vrai que les Annates aient été rétablies par le Concordat. Une Bulle de Léon X. rapportée après le texte du Concordat, eſt le fondement de cette erreur. Les Annates ſont autoriſées dans cette Bulle; mais elle eſt poſtérieure au Concordat. Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 161, 162, 163.

Source : BIU Cujas

XVII. tionnaires en Cour de Rome de ſolliciter des Expéditions en Cour de Rome & à la Légation d'Avignon, tant pour les Bénéfices Conſiſtoriaux, que pour les autres Bénéfices, de quelque nature qu'ils puiſſent être. Les graces obtenues en faveur d'un tiers, par d'autres perſonnes que par des Banquiers-Expéditionnaires, ſont nulles, & il n'eſt pas permis aux Juges d'y avoir égard.

c Nous avons donné & attribué, donnons & attribuons par ces Préſentes, le pouvoir de ſolliciter ſeuls & à l'excluſion de tous autres, & faire expédier à leur diligence, par correſpondans, toutes ſortes de reſcrits, ſignatures, Bulles, Proviſions, & généralement tous autres actes concernans les Bénéfices & autres matieres, pour tous nos ſujets qui ſont de la Juriſdiction ſpirituelle de la Cour de Rome & de la Légation, de quelque qualité que puiſſent être leſdits Actes, & de quelque maniere qu'il ſoit beſoin de les expédier, ſoit en Chambre ou en Chancellerie, par voie ſecrette ou autrement. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Matriculaires, Commiſſionnaires & autres, de ſe charger à l'avenir, directement ou indirectement, d'aucun envoi en Cour de Rome & en Légation, & de s'entremettre de ſolliciter leſdites Expéditions, à peine de punition exemplaire : même à tous particuliers de ſe ſervir du miniſtere d'autres que deſdits Banquiers préſentement créés, à peine de mille livres d'amende pour chacune contravention. Nous avons déclaré & déclarons tous reſcrits & Actes Apoſtoliques qui auront été autrement obtenus & expédiés.... nuls & de nul effet. Défendons à tous Juges tant Eccléſiaſtiques que Séculiers d'y avoir aucun égard, ni de reconnoître d'autres Banquiers que ceux actuellement créés, à peine de déſobéiſſance. *Edit du mois de Mars 1673.*

Voulons & nous plaît, que dans les Provinces de notre Royaume & reſſorts de nos Cours de Parlemens où leſdits Banquiers-Expéditionnaires ſont établis en conſéquence deſdits Edits & Déclarations, il leur appartienne, privativement à toutes autres perſonnes, de faire expédier en Cour de Rome ou aux Légations toutes les Bulles, Reſcrits, Proviſions, Signatures & autres Actes, pour leſquels nos ſujets peuvent s'y pourvoir : faiſons defenſes à tous particuliers d'y faire aucun envoi, même pour rétention de dates, directement ou indirectement, ſoit en leurs noms, ou pour d'autres, ſi ce n'eſt par le miniſtere de l'un deſdits Banquiers, à peine de nullité, & de trois mille livres d'amende. Enjoignons à toutes nos Cours & Juges de n'avoir aucun égard, en jugeant le poſſeſſoire & la maintenue des Bénéfices, aux Proviſions qui en auroient été expédiées en Cour de Rome, ou aux Légations, par l'entremiſe d'autres que deſdits Banquiers, ou ſur des dates qui n'y auroient pas été retenues par leur entremiſe.

N'entendons cependant empêcher les parties de dépêcher à Rome, ou à Avignon, des Couriers extraordinaires, ou d'y aller elles-mêmes, pour rétention de dates & expéditions de Bulles & Signatures ; en chargeant néanmoins, avant le départ du Courier, le Regiſtre d'un Banquier Expéditionnaire de l'envoi qui ſera fait : lequel envoi contiendra ſommairement les noms de l'Impétrant du Bénéfice & du Diocèſe, le genre de vacance, le nom du Courier, & l'heure de ſon départ ; & ſi c'eſt la partie elle-même qui fait la courſe, il en ſera fait mention : le tout à peine de nullité.

N'entendons pareillement empêcher les parties préſentes en Cour de Rome, ou dans la Ville d'Avignon, de faire expédier en leur faveur toutes Bulles, Reſcrits & autres graces qui leur ſeront accordées ; à la charge par leſdites parties de les faire vérifier & certifier véritables par deux deſdits Banquiers-Expéditionnaires, avant l'obtention des Lettres d'attache, dans le cas où il eſt néceſſaire d'en obtenir, & avant de les faire fulminer : le tout à peine de nullité.

Défendons néanmoins auſdites parties préſentes en Cour de Rome, ou dans la ville d'Avignon, de faire expédier ſur vacance par mort aucunes Proviſions en leur faveur des Bénéfices ſitués dans les Provinces de notre Royaume ſujettes à la prévention du Pape & des Légations ; à moins qu'il ne paroiſſe de l'avis donné auſdites parties de la vacance deſdits Bénéfices, par le Regiſtre de l'un deſdits Banquiers, qui en aura été préalablement chargé : le tout à peine de nullité.

Voulons au ſurplus, que les Banquiers-Expéditionnaires de notre bonne Ville de Paris demeurent conſervés dans les droits & priviléges à eux attribués par les Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conſeil rendus à ce ſujet : en conſéquence, qu'il leur appartienne privativement, & à l'excluſion de tous autres Banquiers, de faire expédier les Bulles de Proviſion des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, & de tous autres Bénéfices de notre Royaume étant à notre nomination ; comme auſſi qu'ils puiſſent ſe charger de faire expédier toutes ſortes de Proviſions de Bénéfices, diſpenſes de mariage, & autres expéditions de Cour de Rome pour toutes les Provinces de notre Royaume & que les Banquiers établis dans les Villes du reſſort des autres Parlemens ne puiſſent travailler que pour raiſon des Bénéfices ſitués dans l'étendue des reſſorts auſquels ils ſont établis, ou pour perſonnes qui ſeroient actuellement dans leſdits reſſorts, lors de la Charge, ou en exécution de procurations, nominations, ou autres actes paſſés dans l'étendue deſdits reſſorts ; le tout à peine de trois mille livres d'amende applicable ; ſçavoir, un tiers aux Banquiers-Expéditionnaires de Paris, un tiers à l'Hôpital général de la même Ville, & l'autre tiers au dénonciateur.

Et pour ôter tout prétexte de contravention à l'avenir à ces diſpoſitions, & procurer au public la facilité des expéditions, voulons que leſdits Banquiers-Expéditionnaires, ſoit en titre ou par commiſſion, ne puiſſent s'abſenter tous à la fois & dans le même tems de la Ville dans laquelle ils ont été établis ſuivant leſdits Edits & Déclarations, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les parties, auſquelles ſera permis, en cas d'abſence de tous leſdits Banquiers de la Ville où ils ſont établis, de ſe pourvoir pardevant le Lieutenant Général ou premier de nos Juges des Bailliages, Sénéchauſſées, ou autre principal Siege de la même Ville : & en cas d'abſence ou légitime empêchement dudit Lieutenant Général, pardevant le plus ancien Officier dudit Siege, ſuivant l'ordre du Tableau, pour y déclarer l'envoi qu'ils deſirent de faire, & ſommairement les noms de l'Impétrant, du Bénéfice & du Diocèſe, le genre de vacance, & le nom de la perſonne par le miniſtere duquel ils deſirent faire l'envoi, dont leur ſera donné Acte, & permis de faire ledit envoi par la perſonne par eux choiſie, après qu'il ſera apparu audit Lieutenant-Général ou autre premier Officier, de l'abſence de tous leſdits Banquiers, par un procès-verbal de perquiſition de leurs perſonnes, lequel ſera dreſſé par deux Notaires Royaux, ou un Notaire Royal, en préſence de deux témoins, & contiendra ſommation auſdits Banquiers de ſe trouver dans une heure devant ledit Lieutenant Général.

Voulons en outre, que ſi les propriétaires deſdits Offices de Banquiers-Expéditionnaires négligent de les faire remplir trois mois après la vacance d'aucun deſdits Offices ou Commiſſions, il y ſoit pourvu par des Commiſſions de notre grand Sceau, ſur l'avis qui Nous ſera donné de la vacance par nos Procureurs Généraux, pour être leſdits Offices exercés par les perſonnes ainſi commiſes, juſqu'à ce qu'il y ait été par

Source : BIU Cujas

Nous pourvu ſur la réſignation ou nomination des propriétaires.

Et comme nous avons été informés que les Banquiers-Expéditionnaires de Paris ont grande attention à ne commettre à l'exercice des Offices de Banquiers-Expéditionnaires, qui leur appartiennent dans nos Provinces, que de bons ſujets & capables d'en bien remplir les fonctions; Nous avons prorogé de ſix années le délai accordé auſdits Banquiers-Expéditionnaires de Paris par la Déclaration du 9 Octobre 1712, pour commettre à l'exercice deſdits Offices de Banquiers-Expéditionnaires des Provinces, à compter du jour que le délai porté par ladite Déclaration ſera expiré. *Déclaration du 3 Août 1718.*

XI.

11. Forme des Regiſtres des Banquiers & ce qu'ils y doivent marquer.

d Les Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome doivent n'avoir qu'un ſeul Regiſtre, reglé & paraphé par le premier Juge Royal du principal Siege de leur établiſſement. Sur l'une des pages de chacun feuillet du Regiſtre, ils ſont tenus de marquer les Mémoires qu'ils envoient, par articles ſéparés & cottés de nombres continus, avec un Sommaire des Mémoires, le jour de l'envoi, le jour de l'arrivée du Courrier, tant ordinaire qu'extraordinaire, ſoit en Cour de Rome, ſoit à la Légation; le nom des parties, la date & le lieu des procurations pour réſigner, pour permuter, ou pour céder un droit ſur un Bénéfice, les noms des témoins & du Notaire Apoſtolique qui a reçu la procuration; & en l'autre page, vis-à-vis de chaque article, ils doivent marquer le jour de la réception de l'expédition en Cour de Rome, ou à la Légation, le numero du *Regiſtrata* de l'expédition, le jour du conſens, s'il y en a un, comme dans la permutation, les réſignations en faveur, les extinctions de penſions, le nom du Notaire qui a donné le conſentement.

d Seront tenus leſdits Banquiers d'écrire en l'une des pages de chacun feuillet de leur Regiſtre le jour de l'envoi, avec les articles cottés de nombres continus, qui contiendront leſdits ſommaires, jour & lieu de la confection de la procuration *ad reſignandum*, le nom des parties, Notaires & témoins, le jour de l'arrivée du Courier ordinaire & extraordinaire. A l'autre page, vis-à-vis de chacun article, écriront pareillement les jours de réception, le quantiéme livre du *Regiſtrata* de l'expédition, avec le jour du conſens, ſi aucun y a, le nom du Notaire de Chambre ou de Chancellerie qui l'aura étendu; & s'il y a refus ou empêchement, en donneront certificat: ſauf pour les Brefs d'abſolution, & autres actes de Pénitencerie, pour raiſon deſquels ils ne ſeront tenus à la rigueur des reglemens ci-deſſus contenus. *Déclaration de 1646, ſur les Inſinuations Eccléſiaſtiques. art. 7.*

Voulons que leſdits Banquiers (Expéditionnaires en Cour de Rome,) n'ayent en même tems qu'un ſeul Regiſtre, qui ſera reglé en chacune page de lignes droites, tant en haut qu'en bas, & à côté, lequel contiendra au moins deux cens feuillets, qui ſeront paraphés par le Lieutenant Général, ou premier de nos Juges des Bailliages, Sénéchauſſées, ou autre principal Siege de leur établiſſement au haut & au bas de chacune feuille, dont il ſera dreſſé procès-verbal à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuilles d'icelui, & le jour qu'il aura été paraphé: dans lequel, & à l'une des pages de chacun feuillet ils ſeront tenus d'écrire les Mémoires qu'ils envoyeront, ce qu'ils écriront en ladite Cour de Rome, & Légation, par articles ſéparés & cottés de nombres continus, du jour de l'envoi & de l'arrivée du Courier ordinaire & extraordinaire de Rome & Avignon, les noms des parties, des Notaires & des témoins pardevant leſquels les Procurations & autres Actes auront été paſſés; & en l'autre page, vis-à-vis de chaque article, ils écriront pareillement le jour de la réception de l'expédition, la date, le livre & feuillet du *Regiſtrata*, le jour du conſentement, ſi aucun y a, & le nom du Notaire qui l'aura étendu. *Déclaration du Roi ſur les fonctions des Banquiers du 30 Janvier 1675.*

XII.

12. Comment les Banquiers doivent envoyer les Mémoires à leurs Correſpondans: précautions contre les fraudes.

e Pour les Expéditions de Cour de Rome, les Banquiers envoient les Mémoires à leurs Correſpondans par des Couriers ordinaires ou extraordinaires. Il eſt défendu aux Banquiers de ſe charger d'envoi pour le même Bénéfice en faveur de différentes perſonnes, quand même ce ſeroit pour les obtenir ſur différens genres de vacance. Il leur eſt auſſi défendu de faire porter des Mémoires par avantage; c'eſt-à-dire, d'ordonner aux Couriers, quand ils ſeront à une ou deux journées de Rome, d'envoyer des Mémoires par des Poſtillons extraordinaires, pour prévenir d'un jour le Courier ordinaire. On a pris toutes ces meſures afin d'empêcher les fraudes. Le Grand Conſeil a pouſſé la précaution plus loin; car il n'a point permis aux Banquiers de ſolliciter des Expéditions pour eux ou pour leurs enfans.

e Nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Banquiers de ſe charger à même jour d'envoi pour diverſes perſonnes, de l'expédition d'un même Bénéfice, ſoit par même ou divers genres de vacation. Et parce que leſdits Banquiers, moyennant certaine ſomme d'argent dont ils compoſent avec les parties, faiſoient enſorte que les paquets qui leur étoient recommandés, les Couriers étant à une ou deux journées de la Ville de Rome, étoient portés par quelque poſtillon ou autres, qui par une diligence extraordinaire devançoient d'un jour, pour prévenir ceux qui par même Courier avoient donné charge & commiſſion d'obtenir quelque Bénéfice vacant: ce qu'ils appellent faire expédier par avantage: Nous faiſons pareillement très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Banquiers, de faire porter aucun paquet ni mémoire par avantage & gratification, à peine de faux, & de trois mille livres d'amende: & enjoignons à tous Couriers de porter & de faire porter, & rendre en un même jour, dans la Ville de Rome, toutes les lettres, mémoires & paquets dont ils auront été chargés en un même voyage, ſans ſe retarder, prendre ou faire prendre aucun avantage en faveur des uns & préjudice des autres, ſur peine de pareille amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties, auſquelles nous défendons de ſe ſervir des Proviſions priſes & obtenues par tels avantages, & défendons aux Juges d'y avoir aucun égard. *Déclaration de 1646, ſur les Inſinuations Eccléſiaſtiques, art. 11.*

L'Arrêt de Réglement du Grand-Conſeil de l'année 1656, eſt rapporté dans le Dictionnaire de M. Brillon, tome 1, au mot Banquier, *nomb. 21.*

Un Arrêt du Parlement de Paris rendu en forme de Réglement le 20 Mai 1624, fait défenſes aux Banquiers de ſe charger dans le

Source : BIU Cujas

même jour d'obtenir deux ſignatures pour le même Bénéfice, à peine d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts. On ordonne que l'Arrêt ſera ſignifié aux Banquiers. Voyez Bardet, tome 1, livre 2.*

XIII.

13. Premieres fonctions du Correſpondant. Date retenue.

Le Correſpondant du Banquier de France, ayant reçu le Mémoire, le porte à l'Officier des petites Dates le jour de l'arrivée du Courier, ou le lendemain, ſi c'eſt un Courier ordinaire qui a porté le Mémoire pour retenir une Date: l'Officier des petites Dates met à la marge droite du Mémoire, *expedita*; &, par *f* un privilege particulier aux François, les ſignatures ſont toujours datées du jour de l'arrivée du Courier. Quand le Mémoire a été envoyé par un Courier extraordinaire, la ſignature n'eſt jamais dattée que du jour que le Mémoire a été mis entre les mains de l'Officier des petites Dates: c'eſt pourquoi, à la porte de la maiſon de cet Officier, il y a une boëte ouverte, dans laquelle le Correſpondant du Banquier de France jette ſon Mémoire. Si le Mémoire eſt mis dans cette boëte avant minuit, la date eſt du jour de l'arrivée du Courier; mais ſi le Mémoire n'eſt mis dans la boëte qu'après minuit, la date n'eſt que du jour qui ſuit l'arrivée du Courier. Les Bulles pour les Bénéfices Conſiſtoriaux ne ſont datées que du jour que le Pape accorde la grace: il en eſt de même des Expéditions de la Chancellerie pour les Bénéfices de Bretagne; même dans les autres Provinces de France, quand la démiſſion eſt pure & ſimple: ſoit que celui qui s'eſt démis pour ſimonie ou pour quelque autre incapacité, obtienne des Proviſions, ſoit qu'un autre ſe faſſe pourvoir du Bénéfice, le Pape reſte maître de la grace: & la ſignature n'eſt datée que du jour que la grace eſt accordée.

f Quand un François demande au Pape un Bénéfice aſſis en France, vacant par quelque ſorte de vacation que ce ſoit, le Pape eſt tenu lui en faire expédier la ſignature du jour que la réquiſition & ſupplication lui en eſt faite. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 47.

Voyez, dans le premier volume de Bardet, un Arrêt du 24 Février 1620, qui confirme cet article des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Si l'on n'a point préſenté de Supplique dans l'année de la date retenue, cette date devient abſolument inutile (1)*: on la jette au feu, & on ne peut plus en conſéquence faire expédier les Proviſions* **.

XIV.

14. Forme de la Supplique.

Après la date retenue, le Préfet des Dates met ſon nom & la Date au bas du Mémoire; enſuite le Correſpondant du Banquier dreſſe la Supplique qui doit être préſentée au Pape, ou au Préfet de la ſignature, ſuivant la nature de la grace qui eſt demandée. Au haut de la Supplique, au milieu de la page, eſt marqué le Diocèſe où le Bénéfice eſt ſitué. Il faut exprimer au juſte le Diocèſe, ſous peine de nullité; parce que la Commiſſion pour l'examen du pourvu, & pour le *viſa*, eſt adreſſée à l'Evêque Diocèſain du Bénéfice. Au haut de la marge gauche de la Supplique, ſe trouve en abrégé le ſujet de la grace qui eſt demandée. Si c'eſt une démiſſion pure & ſimple, il y a *demiſſio*; ſi c'eſt une réſignation en faveur, *reſignatio*; ſi c'eſt un dévolut, *certo modo*; parce que les Proviſions ſur un dévolut ſont toujours fixées au genre de vacance qui eſt expliqué dans la Supplique.

XV.

15. Deux parties de la Supplique.

Le corps de la Supplique dreſſée par le Correſpondant du Banquier contient deux parties: la premiere explique la grace que demande le Suppliant, & les faits dont le Collateur doit être inſtruit; la ſeconde eſt pour les clauſes qui doivent ſervir à faire valoir la grace, quand elle ſera autoriſée par la ſignature du Pape ou du Préfet.

XVI.

16. Ce que contient la premiere partie.

Dans la premiere partie, qui eſt la Supplique proprement dite, le Suppliant, qu'on appelle, en ſtyle de la Chancellerie, *devotus*

---

* Observation de M. du Perrai.

L'Auteur dit, nombre 12. que le Grand-Conſeil ne permet point aux Banquiers de ſolliciter pour eux & pour leurs enfans, & il cite un Arrêt du Grand-Conſeil en forme de Réglement de l'année 1656. Il y a un Arrêt contraire en faveur du fils d'un Banquier mort Doyen.

Réponse.

» M. D. ne marque point en quel Tribunal a été rendu » l'Arrêt dont il parle. On auroit peine à croire qu'il fût du » Grand-Conſeil. Dans un autre Tribunal cela pourroit faire » difficulté, cependant le fils du Banquier pour lequel le pere » a ſollicité, pourroit être maintenu en poſſeſſion du Bénéfice, ſi l'on prouvoit qu'il n'y a eu ni fraude, ni mauvais » artifices de la part du pere qui a ſollicité la grace, & de » l'enfant à qui elle a été accordée.

(1) Mais dans les Mémoires du Clergé on obſerve avec raiſon, que cet uſage de la Cour de Rome d'obliger de pouſſer au Regiſtre dans l'année les dates retenues ou de les anéantir, eſt une pratique qui n'eſt autoriſée par aucune loi du Royaume. Si la date retenue doit former un droit acquis, ſuivant le privilege des François, on ne peut dépouiller les Sujets du Roi de ce droit acquis, ni en reſtraindre la durée à un tems arbitrairement fixé par les Officiers de Cour de Rome. Voyez les Mémoires du Clergé, tom. XII. pag. 797, 799, 801, 802. Mais une date non pouſſée au Regiſtre ne porte point préjudice à un tiers. Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 26 Juin 1750. M. Piales, de la Prévention, tom. 2, pag. 280.

** Observation de M. du Perrai.

Nombre 13. L'Auteur parle des Proviſions expédiées ſur les dates qui ont été retenues. On pourroit faire une diſtinction & dire, il y a des Proviſions ſur dates retenues, & d'autres ſur dates courantes; le pape par les premieres doit des Proviſions du jour de l'arrivée du Courrier. A l'égard des autres de date courante, c'eſt que l'Orateur a beſoin de diſpenſe, & ce n'eſt que du jour qu'elles ſont accordées qu'elles ont lieu.

Réponse.

» On a parlé dans cet article de ces deux eſpeces de date, » mais on n'avoit pas rapporté l'exemple de la date courante » dans le cas de la diſpenſe. Il faut le remarquer.

Source : BIU Cujas

orator, s'étant adreſſé au Pape par ces termes, *beatiſſime Pater*, marque ſes titres & ſes qualités, s'il eſt ſimple Clerc ou dans les Ordres Sacrés, s'il a des Degrés & en quelle Faculté, le Diocèſe de ſa naiſſance, la nature du Bénéfice qu'il demande, ſi c'eſt un Bénéfice ſimple, ou s'il eſt chargé de la conduite des ames, s'il oblige à réſidence, ou ſi le Titulaire n'eſt point obligé de réſider; le genre de la vacance, s'il demande par prévention, par permutation, par réſignation en faveur, ou de quelqu'autre maniere que ce puiſſe être. On a même toujours ſoin de mettre dans la Supplique les différens genres de vacances, afin qu'on puiſſe profiter de la grace, de quelque maniere que le Bénéfice ſe trouve vaquer. Par-là, celui qui a été pourvu ſur une réſignation en faveur peut avoir le Bénéfice par prévention, ſi ſon Réſignant eſt décedé avant que la date fût retenue. (1)

L'erreur ſur le lieu de la naiſſance, & même ſur les qualités, quand elles ne ſont pas requiſes pour tenir le Bénéfice, n'eſt point eſſentielle; parce que ceux qui dreſſent ces Formules ne ſont pas fort exacts. Ceux qui les commettent ne ſouffrent de ces inadvertances que quand elles tombent ſur des points principaux *.

XVII.

17. Néceſſité de l'expreſſion de tous les Bénéfices dans la Supplique.

g Un des articles ſur lequel on doit être plus exact eſt l'expreſſion de tous les Bénéfices dont celui qui demande la grace eſt pourvu; car le défaut d'expreſſion du moindre titre, quand même il n'y auroit pas de revenu, ou d'un Bénéfice tenu en commende, rend la ſignature nulle. On n'eſt point cependant obligé d'exprimer les penſions qu'on a ſur les Bénéfices, ni même les Bénéfices dont on ne ſçait pas qu'on eſt pourvu, non plus que ceux dont on s'eſt dépouillé en donnant une Procuration pour réſigner, quand on a lieu de croire que la réſignation eſt admiſe. Cette regle, qui oblige l'*Orateur* (2) à l'expreſſion des Bénéfices dont il eſt pourvu, eſt fondée ſur l'ancien uſage de la Cour de Rome, de n'accorder que plus difficilement des graces expectatives ou des proviſions à ceux qui ont déja un Bénéfice. Depuis, cette diſpenſe eſt devenue de Droit commun. Les Réguliers ſont obligés d'expliquer dans leur Supplique, non-ſeulement les Bénéfices, mais encore les penſions qu'ils ont ſur les Bénéfices, à cauſe du vœu de pauvreté dont ils font profeſſion.

g Tuæ conſultationi taliter reſpondemus, quòd cùm non ſit intentionis noſtræ, ut perſonæ pluribus reditibus abundantes, per litteras noſtras, pauperes Clericos ſuper minoribus Beneficiis inquietent, litteras in quibus actor ſuæ nomen dignitatis ſupprimit, vires nolumus obtinere. *Lucius III. cap. ad aures.* * *extra. de reſcriptis.* * C. an. 1182.

Si motu proprio alicui aliquod Beneficium obtinenti conferamus aliud, de illo non habitâ mentione, non ob hoc gratiam hujuſmodi, quæ de noſtrâ merâ liberaliter proceſſit, invalidam volumus reputari. Secùs, ſi ad petitionem illius, vel alterius pro eodem oblatam, gratiam hujuſmodi facimus: tunc enim (quantumcumque modicum Beneficium taceatur in eâ) ipſam veluti ſubreptitiam, vires nolumus obtinere. *Boniface VIII. cap. ſi motu* * *de Præbendis & dignitatib. in 6°.* * C. an. 1298.

On a jugé au Parlement de Paris le 31 Décembre 1680, qu'une réſignation d'un Bénéfice faite en faveur d'un Séculier étoit valable, quoique le Réſignataire n'eût point exprimé dans la Supplique qu'il avoit une penſion ſur un autre Bénéfice. L'Arrêt eſt dans le ſecond volume du Journal des Audiences.

XVIII.

18. Expreſſion de la valeur des Bénéfices : comment elle ſe fait pour les Bénéfices de France.

On marque toujours dans les Suppliques, pour les Bénéfices de France, que leurs revenus n'excédent pas par an vingt-quatre ducats de la Chambre. On ne doit pas ſe faire un ſcrupule de cette expreſſion, quand même les Bénéfices vaudroient dix fois vingt-quatre ducats de rente; car elle ne ſignifie rien autre choſe, ſinon que ces Bénéfices ne ſont pas ſujets à l'Annate; parce que la Cour de Rome a exempté de l'Annate; pour toute ſorte de pays, les Bénéfices dont les revenus annuels ne ſont pas au-deſſus de vingt-quatre ducats.

La Cour de Rome eſt ſi bien convenue de la ſignification de cette expreſſion, qu'elle a admis des réſerves de penſion de plus de vingt-quatre ducats, ſur des Cures dont on avoit exprimé, dans la Supplique, que les revenus annuels n'étoient point au-deſſus de vingt-quatre ducats.

XIX.

19. Clauſes des Suppliques qui ſont inutiles.

Dans les Suppliques, il y a pluſieurs autres clauſes de ſtyle qui n'ont aucun effet. Telle eſt la clauſe *litigioſi cujus litis ſtatus*, &c. qui ſignifie qu'on demande le Bénéfice, quand même il ſeroit litigieux, avec diſpenſe de la regle que Boniface VIII. avoit faite ſur ce ſujet; car en France celui qui ſuccede à un des collitigans eſt ſubrogé par une ſimple Requête préſentée aux Juges devant leſquels le Procès ſur le poſſeſſoire eſt pendant. Il en eſt de même de la clauſe *non obſtantibus*

---

(1) On a remarqué ſur le chapitre des Réſignations que la Juriſprudence à cet égard eſt changée. Si le Réſignant meurt avant l'admiſſion de la réſignation par date retenue en Cour de Rome, la réſignation n'a aucun effet, & le Réſignataire ne peut s'aider de la prévention.

* Observation de M. du Perrai.

L'Auteur parle de l'erreur dans la Supplique par rapport au lieu de la naiſſance ou à la qualité. Cela méritoit une plus grande explication pour marquer les erreurs ſur le nom, ſur le Diocèſe, ſur les obtentes.

Réponse.

» Les principes généraux que l'on a poſés ſur cette matiere, » ſuffiſent pour décider toutes les queſtions de cette nature.

(2) Le mot *Orator*, ſeroit mieux rendu par celui de *Suppliant* que par celui d'*Orateur*.

Source : BIU Cujas

constitutionibus & ordinationibus Apostolicis; car elle ne rend point habile à posséder le Bénéfice celui qui n'a ni l'âge, ni les qualités requises par les constitutions Ecclésiastiques. Il faut, outre cette dérogation de style, une dispense spéciale.

XX.

20. Clauses contraires à nos libertés; comment on les regarde.

Il y a même des clauses dans les Suppliques qui sont contraires aux Libertés de l'Eglise de France, comme celle par laquelle on demande que le Pape confere le Bénéfice, quoiqu'il lui soit réservé par une réserve spéciale; car les réserves spéciales sont contraires au Concordat, de même que toutes les réserves générales; excepté la vacance en Cour de Rome, pour laquelle cette clause doit avoir son effet. La démission d'un Bénéfice entre les mains d'un Notaire seroit aussi nulle & abusive parmi nous: cependant une des clauses de la Supplique met au nombre des différens genres de vacance celui de la démission entre les mains d'un Notaire public. Ces clauses, quoiqu'abusives en elles-mêmes, ne vicient point la signature, parce qu'elles ne tombent pas sur la substance de la grace qui est accordée par le Pape.

Il en est de même de plusieurs autres Actes émanés de la Cour de Rome, dont on ne déclare point l'exécution abusive, quoiqu'ils contiennent des clauses vicieuses, quand ces clauses ne tombent pas sur la substance de la grace. Lorsque ce sont des Bulles qui doivent être enregistrées dans les Cours Souveraines, comme sont les Indults accordés à nos Rois, des pouvoirs du Légat, &c. on met quelquefois dans l'Arrêt d'enregistrement, qu'on reçoit la Bulle sans approbation de ces clauses. Il arrive aussi souvent qu'on omet de prendre cette précaution, sans que cette omission donne atteinte à nos droits: ainsi, quand on auroit enregistré pendant plusieurs années un grand nombre de Bulles, dans lesquelles les Papes auroient parlé du Concile de Trente comme d'une loi qui oblige tous les Catholiques, même par rapport à la discipline, cette expression n'auroit point l'effet de faire regarder le Concile de Trente comme reçu en France; 1°. parce qu'on a d'abord fait connoître l'opposition des François à cette clause par une modification expresse; 2°. parce qu'une simple énonciation dans une Bulle ne peut donner atteinte à la discipline de l'Eglise Gallicane.

XXI.

21. Effet de la clause que le Résignant *a d'ailleurs de quoi vivre.*

On marque dans toutes les Suppliques pour obtenir les Bénéfices sur des résignations, que le Résignant a d'ailleurs de quoi vivre. Il est essentiel pour les Bénéfices des Pays d'obédience, que cette expression soit conforme à la vérité: dans le reste de la France cette clause n'est que de style; & quand cette énonciation seroit fausse, elle n'emporteroit point la nullité des Provisions.

XXII.

22. Il faut que le Bénéfice soit si nettement désigné, qu'on ne puisse le confondre avec un autre.

Le Bénéfice dont on demande d'être pourvû doit être si bien caractérisé dans la Supplique, qu'il soit distingué de tout autre Bénéfice de même nature: autrement on pourroit se servir de la même signature pour plusieurs Bénéfices de même espece. Ainsi dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, où les Prébendes n'ont point ordinairement de noms qui les distinguent, il faut exprimer juste, à peine de nullité, le nom du dernier Titulaire, & même la qualité de majeur ou de mineur, s'il y a dans cette Eglise deux Chanoines qui aient le même nom & le même surnom, ou les désigner de maniere qu'on ne puisse les confondre. On doit prendre les mêmes précautions quand celui qui demande le Bénéfice a des freres ou d'autres proches parens dans l'Etat Ecclésiastique, qui ont le même nom & le même surnom; car la personne à qui les provisions sont accordées, ne doit pas être moins certaine que le Bénéfice qui est conferé.

XXIII.

23. Il faut exprimer les dispenses dont on a besoin.

Quand on demande au Pape une dispense particuliere, comme on y est obligé quand on n'a point l'âge requis pour posséder le Bénéfice, ou quand un Clerc veut se faire pourvoir d'un Bénéfice dont son pere a été Titulaire immédiat, &c. il faut en faire une mention expresse dans la Supplique.

XXIV.

24. Espace blanc laissé pour la signature.

Au-dessous de la Supplique le Correspondant du Banquier de France laisse deux doigts en blanc pour la signature du Pape ou du Préfet: puis il dresse les clauses qui contiennent les absolutions & les dispenses.

XXV.

25. Explication des clauses: effet de l'absolution des censures.

La premiere de ces clauses contient une absolution des censures que le Pape accorde à l'Impétrant. Cette absolution est qualifiée dans la clause même *ad effectum*, c'est-à-dire, qu'elle n'a d'effet que pour rendre l'Impétrant capable d'être pourvû du Bénéfice: c'est pourquoi, si l'Impétrant est suspens ou interdit, cette clause générale ne le rend point capable de faire les fonctions Ecclésiastiques, & elle empêche seulement qu'on ne puisse dans la suite lui objecter que la suspense & son interdiction l'avoient rendu incapable de recevoir les Provisions que le Pape a bien voulu lui accorder. Il se fait ensuite relever suivant la forme ordinaire pour les fonctions de son Ordre & de son Bénéfice.

XXVI.

26. Dispenses qui y sont accordées.

La seconde clause regarde les dispenses. Il n'est point nécessaire de les marquer toutes

Source : BIU Cujas

en détail quand l'Impétrant les a demandées dans la Supplique; parce que le Pape, qu'on ſuppoſe inſtruit de tout ce que la Supplique contient, eſt cenſé avoir diſpenſé quand il a accordé la grace, ſans s'arrêter aux défauts dont il a eu connoiſſance. Il n'en eſt pas de même du Collateur ordinaire ; car, comme il confere de ſon propre mouvement, & ſans Supplique, on ſuppoſe qu'il n'a point connu le défaut, quand il n'en a point donné de diſpenſe expreſſe par les proviſions.

XXVII.

27. Si les clauſes *ſuppletoriæ* ont quelque effet en France.

Les clauſes ſuivantes, & qu'on appelle en ſtyle de Cour de Rome *ſuppletoriæ*, ont été inventées pour ſuppléer à ce qui a été omis dans la Supplique. Elles n'ont aucun effet en France, ſoit parce qu'il s'y agit de choſes que les François ne ſont pas obligés d'exprimer, comme la juſte valeur des Bénéfices; ſoit parce qu'elles regardent des défauts qu'il faut ſpécifier expreſſément pour en obtenir la diſpenſe; ſoit parce qu'elles concernent des diſpenſes qui ne ſeroient pas reçues parmi nous, quand même le Pape les auroit accordées.

XXVIII.

28. Des clauſes dérogatoires.

Entre les clauſes dérogatoires il y en a quelques-unes qui ſont reçues dans notre Juriſprudence, comme la dérogation à la regle *de infirmis*; d'autres qui ſont abſolument rejettées, comme la dérogation aux regles *de veriſimili notitiâ* & *de publicandis*, au patronage Laïc, & à pluſieurs autres loix qui ſont ſuivies dans le Royaume, ſans qu'on ait jamais ſouffert que le Pape y dérogeât.

XXIX.

29. Clauſe *anteferri* n'eſt point reçue parmi nous.

h De toutes ces clauſes, la plus abuſive eſt celle qu'on appelle *anteferri*, par laquelle le Pape déclare qu'il veut que le pourvû ſoit préféré à tous ceux qui pourroient avoir un droit acquis ſur le Bénéfice. Le Roi Louis XI. a défendu d'avoir aucun égard à ces clauſes par un Edit de 1464, qui a été depuis ſuivi exactement.

h Auſſi ne ſe peut ès collations & proviſions de Bénéfices mettre clauſe *anteferri*, ou autre ſemblable, au préjudice de ceux auſquels paravant & lors de telles proviſions ſeroit acquis droit pour obtenir le Bénéfice. *Libertés de l'Egliſe Gallicane*, *art.* 53.

XXX.

30. Diſpenſe d'exprimer le litige du Bénéfice eſt inutile.

La diſpenſe d'exprimer que le Bénéfice eſt litigieux, le nom de la perſonne qui prétend s'y maintenir, & le Tribunal où l'affaire eſt pendante, eſt abſolument inutile ; parce que l'on peut être légitimement pourvû en France d'un Bénéfice litigieux, par la mort ou par la ceſſion d'un des collitigans, attendu qu'on y a jamais reçu le décret fait ſur ce ſujet par Boniface VIII.

Ce Décret, qui commence Si ii, *eſt rapporté dans le Sexte ou titre* ut lite pendente nihil innovetur.

XXXI.

31. Différentes eſpeces de commiſſions : inutilité de ces diſtinctions par rapport à nos uſages.

A la fin des clauſes on trouve la commiſſion adreſſée à l'Ordinaire du Bénéfice en faveur du pourvu. On l'appelle en Cour de Rome *in forma dignum ;* parce que, quand elle eſt miſe dans toute ſon étendue, elle commence *Dignum arbitramur*. Il y en a deux eſpeces, l'une appellée *forma dignum antiqua*, qui laiſſe à l'Ordinaire le droit de juger les conteſtations, & qui ne lui fixe pas de tems pour conférer ; l'autre eſt nommée *forma dignum noviſſima*. En vertu de cette derniere, l'Ordinaire eſt obligé de conférer dans les vingt jours, ſans examen des conteſtations; & en cas de refus, le nommé par le Pape peut s'adreſſer à l'Evêque voiſin. Toutes ces diſtinctions, qu'il n'eſt néceſſaire d'entendre qu'afin qu'on ne croie pas qu'il y ait quelque choſe de fort important de caché ſous ces termes, ne ſont d'aucun uſage dans notre Juriſprudence. Les Collateurs ordinaires ne jugent point en France des conteſtations ſur le poſſeſſoire des Bénéfices; & l'effet de ces commiſſions n'eſt que de donner à l'Evêque le droit d'accorder un *Viſa* au pourvu, s'il le juge capable de poſſéder le Bénéfice.

XXXII.

32. Proviſions accordées ſur un Certificat de vie & de mœurs.

Lorſque les proviſions de Cour de Rome ſont accordées ſur un certificat de vie & de mœurs donné à l'impétrant par l'Ordinaire, la derniere clauſe porte que les Bulles (le Pape ſuppoſe toujours qu'on en expédiera) ſeront en forme gracieuſe : c'eſt parce qu'en ce cas le pourvu ſe met en poſſeſſion du Bénéfice ſans être obligé de s'adreſſer auparavant à l'Ordinaire *.

XXXIII.

33. Forme des proviſions pour le dévolut.

i Quand il s'agit d'une proviſion accordée ſur un dévolut, le Pape qualifie ſa commiſſion *in forma juris ;* parce qu'il commet l'Evêque pour déclarer que celui ſur lequel on a pris le dévolut eſt privé du Bénéfice, ſuivant les regles preſcrites par les Conſtitutions Canoniques *in forma juris*. En France, cetté Déclaration n'eſt point néceſſaire ; & le Dévolutaire peut pourſuivre le poſſeſſeur indigne ou incapable ſans cette formalité.

---

* Observation de M. du Perrai.

Nombre 32. L'Auteur dit que l'on ſe peut mettre en poſſeſſion d'un Bénéfice ſans s'adreſſer à l'Ordinaire quand les proviſions ſont en forme gracieuſe. Il faut ici faire une exception à l'égard des Cures, d'autant que quand elles auroient été expédiées en cette forme, il faut ſuivant l'article 3 de l'Edit de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſe préſenter à l'Ordinaire & obtenir ſon *Viſa*, ce qui eſt général pour tous les Bénéfices à charge d'ame ; c'eſt un article de droit nouveau qui eſt bien placé.

Reponse.

» Cette exception eſt marquée où l'on rapporte les articles de » la Déclaration de 1646, & de l'Edit de 1695, ſur la Juriſ» diction Eccléſiaſtique.

Source : BIU Cujas

i Tous Dévolutaires, ayant obtenu proviſions fondées ſur vacations de droit, ſeront admis & reçus à en faire pourſuite, encore qu'il n'y ait aucune Déclaration précédente, nonobſtant le contenu en l'Ordonnance d'Orléans. *Ordonn. de Blois* 1579, *art.* 46.

XXXIV.

34. Supplique miſe entre les mains du Sous-Dataire.

La Supplique & les clauſes étant ainſi dreſſées, ſuivant le ſtyle ordinaire, le Sous-dataire met au bas de l'acte à droite *ad Ordinariam*, ſi la grace a coutume d'être accordée, ou ſi l'on ne demande que quelque diſpenſe peu conſidérable, & il ajoute, ſi c'eſt une réſignation ou une permutation, *extendatur conſenſus*. Mais ſi l'on demande une diſpenſe qui ſoit conſidérable, le Sous-dataire met un C. au bas de l'acte, & il renvoie à la componende, où l'on paie une taxe ſuivant la nature de la diſpenſe *.

XXXV.

35. Signature du Pape ou du Préfet.

On préſente la Supplique au Pape, ou au Préfet de la ſignature, ſelon l'eſpece de la grace qui eſt demandée. Le Pape met enſuite dans le blanc qu'on a laiſſé entre la Supplique & les clauſes, *fiat ut petitur*. Il ajoute à ces mots la premiere lettre du nom qu'il portoit avant que d'être élevé ſur la Chaire de ſaint Pierre. En cas que la ſignature du Pape ne ſoit point néceſſaire, le Préfet de la ſignature de grace met entre la Supplique & les clauſes, *conceſſum ut petitur in præſentia D. N. P. P.* avec ſon nom entier; & à la marge droite des clauſes il met encore, *conceſſum*, avec ſon nom.

XXXVI.

36. Signatures qui ſont réſervées au Pape.

Les ſignatures réſervées au Pape ſont celles dans leſquelles il s'agit d'accorder des diſpenſes conſidérables, ou de donner des proviſions pour les dignités des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, & pour les Prieurés Conventuels. Le Préfet de la ſignature ſigne toutes les expéditions moins importantes en Cour de Rome.

XXXVII.

37. Pourquoi les proviſions s'appellent ſignatures.

Après cette formalité, l'acte entier, qui tire ſon nom de la partie la plus noble dont il eſt compoſé, ne s'appelle plus Supplique ou clauſe, mais ſignature.

XXXVIII.

38 Fonctions du premier Réviſeur.

La ſignature paſſe des mains du Pape ou du Préfet dans celles du premier Réviſeur, qui réduit la Supplique & les clauſes aux termes de la Chancellerie & des uſages de la Cour de Rome; c'eſt ce qui fait très-ſouvent qu'on trouve des ratures dans des ſignatures qui ſont très-véritables. Il arrive quelquefois que la rature du Réviſeur tombe ſur quelque clauſe que le François avoit fait inſérer dans la Supplique ou dans les clauſes, comme eſſentielle pour la conſervation de ſes droits. Si la clauſe étoit juſte en elle-même, & qu'elle n'ait été rejettée & rayée que parce qu'elle étoit contraire aux uſages de la Chancellerie, celui qui a obtenu la ſignature tire un certificat du Banquier qui a ſollicité l'expédition, par lequel il déclare qu'il n'a pu obtenir la grace autrement: & la ſignature a en France le même effet que ſi la clauſe n'avoit point été rayée. Le premier Réviſeur met la premiere lettre de ſon nom au bas de la ſignature.

XXXIX.

36. Conſens apoſé au dos des ſignatures.

Enſuite le Banquier, pour ſoulager le Préfet des dates, met en petits caracteres au bas de la ſignature la date qui a été retenue à l'arrivée du Courier. Le Banquier rapporte la ſignature à l'Officier des petites dates; il y joint, s'il s'agit d'une réſignation ou d'une permutation, la procuration pour réſigner ou pour permuter. On remet ces deux pieces entre les mains d'un des Notaires de la Chambre, ou du Notaire de la Chancellerie; & l'un de ces Officiers appoſe le *conſens* à droite, au milieu du *verſo* de la ſignature. Il eſt marqué dans le conſens qu'un tel, un tel jour, a conſenti par ſon Procureur à la réſignation ou à la permutation, & à l'expédition des lettres qui ſont de l'autre côté; qu'il a juré qu'il n'eſt intervenu entre les parties aucune paction ſimoniaque. Au-deſſous du certificat du conſens, il eſt marqué que cet Acte eſt dans la Chancellerie Apoſtolique; & plus bas on trouve le nom de celui qui a étendu le conſens.

XL.

40. Ce que fait le Subſtitut du Préfet des dates, & le ſecond Réviſeur.

Après ces formalités, le Subſtitut du Préfet des dates met la petite date au-deſſus des clauſes, laiſſant un eſpace en blanc pour la grande date, & au bas de la Supplique à gauche il écrit *Rte*, pour marquer qu'il a vérifié la date marquée par le Banquier avec celle qui a été retenue. Le ſecond Réviſeur lit la ſignature, & corrige, s'il le juge néceſſaire, la Supplique & les clauſes; puis il écrit la premiere lettre de ſon nom tout près de la premiere lettre du nom du premier Réviſeur.

XLI.

41. La grande date appoſée par le Dataire.

Le Dataire met la grande date au-deſſous de la ſignature du Pape ou du Préfet, & au-

---

* Observation de M. du Perrai.

Nombre 34. L'Auteur dit, que quand par la Supplique on demande une diſpenſe conſidérable, on renvoie à la Componende, où l'on paie une taxe ſuivant la nature de la diſpenſe. Il auroit bien fait d'exprimer les cas ſinguliers de la diſpenſe. Il y en a pluſieurs où l'on ne paie rien.

Réponse.

» On a diſtingué en cet article deux eſpeces de diſpenſes, » les unes qui s'accordent facilement, & pour leſquelles on ne » paſſe point à la Componende; les autres plus importantes, & » que l'on n'accorde qu'après que l'impétrant a payé la taxe: » mais l'Auteur avoue qu'il n'étoit point aſſez inſtruit ſur cet » article du détail de la pratique de la Cour de Rome, pour » marquer préciſément tous les cas dans leſquels on paie la » Componende; on a déja dit en répondant à une autre obſer- » vation, que la ſcience de ce détail n'eſt point abſolument » néceſſaire pour notre Juriſprudence.

deſſus

Source : BIU Cujas

deſſus de la date appoſée par ſon Subſtitut. Le ſous-dataire écrit la premiere lettre de ſon nom au côté droit de la ſignature, vis-à-vis la derniere ligne des clauſes; & à la marge du Mémoire de la petite date il écrit, *expedita*. La grande date eſt conçue en ces termes: *Datum Romæ apud ſanctam Mariam majorem, Non. Junii, anno decimo ſeptimo.*

XLII.

42. Comment cette date s'exprime.

Les jours des mois ſont marqués dans les dates ſuivant la maniere de compter des anciens Romains. Le premier jour du mois s'y nomme toujours Kalendes. Les Nones ſont le 7 dans les mois de Mars, Mai, Juillet & Octobre; dans les autres mois les Nones ſont le 5. Les jours qui ſont entre les Kalendes & les Nones tirent leur dénomination du nombre de jours dont ils précédent les Nones. Ainſi *Sexto Nonas Maii*, le ſixieme avant les Nones de Mai, veut dire le ſecond du mois de Mai. De même que *quarto Nonas Junii* veut dire le ſecond jour de Juin. *Predie Nonas* en Mai eſt le ſixieme jour du mois, & en Juin c'eſt le quatrieme. Du jour des Nones à celui des *Ides*, il y a toujours huit jours dans chaque mois. Entre les Ides d'un mois & les Kalendes du mois ſuivant, les jours ſont dénommés du nombre des jours dont ils précedent les Kalendes qui ſuivent immédiatement; le 16 Mai, par exemple, eſt marqué *decimo ſeptimo Kalendas Junii*, parce qu'il précede de 17 jours les Kalendes de Juin. *Sexto Kalendas Martii*, eſt le 24 Février; & comme dans les années Biſſextiles on compte deux fois le 24 Février, la maniere de diſtinguer ces deux jours, dans les dates des ſignatures, & de marquer quand elle eſt du 24 *primo ſexto Kalendas Martii*, & quand elle eſt du jour ajouté à cauſe de l'année Biſſextille, *ſecundo Sexto Kalendas Martii*.

XLIII.

43. Si l'on retient des dates pour le pays d'obédience.

Pour la Bretagne & les autres pays d'obédience on ne retient point de date à Rome; mais l'Expéditionnaire porte la Supplique au Sous-dataire, s'il s'agit d'une réſignation, ou à l'Officier qu'on appelle *per obitum*, ſi l'on demande le Bénéfice ſur une vacance par mort, ces Officiers marquent le jour que la Supplique a été préſentée, quoiqu'elle ne ſoit datée que du jour de la ſignature du Pape, ou de celle du Préfet. A la Légation d'Avignon, on permet de retenir des dates pour la Provence.

XLIV.

44. La mort du Pape n'empêche pas l'effet de la date qui a été retenue.

l Quoique le Pape vienne à mourir avant l'expédition, la date qu'il a accordée n'eſt point éteinte; car tous les Papes renouvellent après leur couronnement la regle de Chancellerie, qui porte que les graces accordées par leurs prédéceſſeurs ſeront renouvellées, ſuivant la forme qu'on nomme *rationi congruit*; parce que ce ſont les mots par leſquels commencent ces ſortes d'expéditions, quand elles ſont en forme.

l Item voluit idem ſanct. D. N. quod conceſſa per felicis recordationis N. prædeceſſorem ſuum & de ejus mandato expediantur in forma *rationi congruit. Regul. Cancellariæ.*

XLV.

45. Pendant la vacance du ſaint Siége, on ne retient point de date.

m Quand le ſaint Siége eſt vacant, on ne retient point de date; parce que tout ceſſant à la Chancellerie, on ne peut feindre que les ſignatures ſoient expédiées du jour de l'arrivée du Courier: mais on prend la date du jour de l'élection du nouveau Pape, & non du jour de ſon couronnement; parce que le couronnement n'eſt qu'une cérémonie qui ſe fait à cauſe de la Souveraineté temporelle du Pape. C'eſt l'élection qui le rend Chef de l'Egliſe, & qui lui donne toute la puiſſance ſpirituelle.

m Ille abſque ulla exceptione ab univerſali Eccleſia Romanus Pontifex habeatur, qui à duabus partibus (Cardinalium) electus fuerit & receptus. *Alexand. III. in Concil. Lateranenſi.* * *cap. licet. extra. de electione & electi poteſt.* * *Ann.* 1179.

Quia nonnulli.... aſſerere non verentur, quòd ſummus Pontifex ante ſuæ coronationis inſignia ſe non debet intromittere de proviſionibus.... diſpenſationibus & aliis gratiis faciendis, nec ſe in litteris Epiſcopum ſimpliciter, ſed electum Epiſcopum ſcribere, nec etiam uti Bulla in qua nomen exprimatur ipſius. Nos talium temeritates compeſcere cupientes, ſingulos qui occaſione hujuſmodi aliquas litteras noſtras, ſuper negotiis quibuſcumque confectas, quæ à nobis ante coronationis noſtræ inſignia emanarunt, auſi fuerint impugnare, excommunicationis ſententia innodamus. *Clemens V. cap. quia nonnulli.* * *extravag. commun. de ſement. excommunicat.* * *Ann.* 1307.

Cette queſtion s'étant préſentée au Parlement de Paris, on jugea le 16 Juillet 1672, que la ſignature, dont la date avoit été retenue pendant la vacance du ſaint Siége, devoit être cenſée datée du jour de l'élection du Pape, & non du jour de ſon couronnement. Cet Arrêt, qui eſt rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, & dans le troiſieme volume du Journal des Audiences, fut rendu conformément aux concluſions de M. l'Avocat-Général Talon, qui fit voir que le Pape, n'ayant point de ſupérieur dont il reçoive la confirmation, eſt revêtu de la plénitude de la puiſſance par la ſeule élection. Il eſt vrai qu'à Rome on met depuis long-tems une différence entre la maniere de dater l'autorité du Pape avant ou après le couronnement; mais le myſtere que les Juriſconſultes Italiens prétendent cacher ſous une différence de date doit engager les François à s'en défier. Il y a des Papes qui ont dérogé à cet uſage par des Bulles expreſſes. C'eſt une nouvelle raiſon pour nous de ne point le ſuivre, afin que la date ne dépende point de la volonté du Pape, contre l'uſage qui eſt établi en France.

Source : BIU Cujas

XLVI.

46. Enregiſtrement des ſignatures.

A l'Audience du Dataire, on met toutes les ſignatures datées entre les mains de l'Officier *de miſſis*, qui les envoie au Regiſtre. Le Clerc du Regiſtre met au dos de la ſignature, ſur le bord de la gauche, un chiffre qui marque le jour du *miſſa* ou de l'envoi; puis il diſtribue la ſignature à un des Regiſtrateurs dont il marque le nom avec le ſien, & le jour de la diſtribution, au dos de la ſignature, au côté gauche : le Regiſtrateur enregiſtre la ſignature, met au dos le livre & le *folio* du Regiſtre. Le maître du Regiſtre collationne la ſignature avec le Regiſtre, & pour marque de ſa collation il met au dos de la ſignature un grand R; au haut de cet R, il écrit la premiere lettre de ſon nom propre, & au bas ſon ſurnom entier.

Raſlé, pourvu par Monſieur l'Archevêque de Paris d'une Prébende de ſaint Honoré, prétendit que la ſignature pour la même Prébende, obtenue par le nommé Bonnichon, ſur une réſignation faite en ſa faveur, étoit nulle, parce qu'il s'étoit écoulé ſix mois entre la date retenue & l'envoi au Regiſtre. On diſoit; pour ſoutenir cette propoſition, que l'éloignement de la rétention de la date & de l'expédition faiſoit préſumer de la fraude; que c'étoit le cas des petites dates; qui ſuivant l'Edit du Contrôle on doit expédier les proviſions dans ſix mois, à compter du jour de l'envoi de la Procuration; & que la Déclaration de 1646, *ne donne que vingt jours pour obtenir proviſions, conformément au Décret d'Urbain VIII. On répondoit de la part de Bonnichon, que l'Edit de* 1550, *ne condamne comme petites dates que celles qui ont été retenues ſans qu'on ait envoyé la Procuration* ad reſignandum; *que l'Edit du Contrôle n'a point été enregiſtré au Parlement, & qu'il n'a point eu d'exécution au Grand-Conſeil; parce que l'expédition de la ſignature ne dépend point du Réſignataire, mais des Officiers de la Cour de Rome; enfin que le Decret d'Urbain VIII. n'a jamais paru: & qu'il n'eſt ſuivi ni à Rome ni en France. C'eſt ſur ces moyens que le Réſignataire Bonnichon fut maintenu en poſſeſſion du Bénéfice, par Arrêt rendu au Parlement de Paris le* 4 *Avril* 1675. *L'Arrêt eſt rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, où l'on cite d'autres Arrêts du Parlement & du Grand-Conſeil, qui avoient jugé ces queſtions de même que celui de* 1675.

XLVII.

De-là on fait paſſer la ſignature à la Chancellerie, dont le Régent met au-deſſus de la grande date ſon nom avec ſa qualité. Après cette formalité, la ſignature eſt diſtribuée à l'un des Prélats de la Chancellerie, dont le nom eſt marqué ainſi: *R. D. M..... pro reverendiſ. D. Vice-Cancellario.* Enfin l'Expéditionnaire retire la ſignature en payant les droits aux Secrétaire des Prélats de la Chancellerie qui lui remet la ſignature entre les mains.

47. Le Solliciteur retire la ſignature de la Chancellerie.

XLVIII.

Les Bulles ſont écrites ſur du parchemin, & elles ſont ſcellées avec du plomb. Les ſimples ſignatures ſont écrites ſur du papier, ſans être ſcellées.

48. Différence entre les Bulles & les ſignatures.

XLIX.

Il y a des Bénéfices qui s'expédient par Bulles, quoiqu'ils ne ſoient pas Conſiſtoriaux, comme les Abbayes des Religieuſes, les Prieurés Conventuels, les premieres Dignités des Egliſes Cathédrales ou Collégiales. Si l'on pouvoit retirer des ſignatures ſimples pour ces Bénéfices, comme cela eſt arrivé quelquefois, elles auroient la même autorité en France que les Bulles: mais les Officiers de la Cour de Rome, toujours attentifs à la conſervation de leurs droits, ont ſoin de ne les point délivrer (1).

49. Proviſions qui s'expédient par Bulles.

L.

n Toutes les proviſions des Bénéfices des trois Evêchés, Metz, Toul & Verdun, s'expédient à Rome par Bulles; & on en paie les droits, même pour les Bénéfices dont on obtient de nouvelles proviſions ſur celles que le Roi accorde en vertu de l'Indult du Pape Clément IX.

50. Proviſions pour les Bénéfices des trois Evêchés.

n Omnes & ſinguli nominati præfati ſuper Monaſteriis, Prioratibus, & aliis Beneficiis cujuſcumque valoris annui, etiam minimi, exiſtant, litteras Apoſtolicas collationis, proviſionis ſeu commendæ, reſpectivè ſub plumbo, intra alios ſex menſes à die factæ nominationis computandos expedire, ac jura Cameræ Apoſtolicæ & aliis propterea debita perſolvere omninò teneantur. *Bulla Clement. IX. cum felicif.* 1668, *regiſtrata in magno Regis Conſilio* 1670.

LI.

Lorſqu'une ſignature eſt perdue, on en leve une ſeconde expédition, qu'on appelle *ſumptum*. Cette ſeconde expédition a la même date & la même force que ſon original.

51. Seconde expédition d'une ſignature perdue.

(1) Il eſt très-important d'être au fait des artifices qu'emploient les Officiers de la Cour de Rome pour augmenter le prix qu'ils ſe font payer pour la taxe des Bénéfices & autres graces dont ils délivrent des expéditions, afin de s'en mettre à couvert autant qu'il eſt poſſible. Le premier de leurs moyens, c'eſt l'augmentation de la valeur du ducat ou florin d'or de la Chambre ſur laquelle on regle la ſomme qui doit être payée pour les Bulles & autres expéditions de cette Cour. Dès l'an 1540, les Banquiers de France en faiſoient des plaintes. Le ſecond moyen, c'eſt qu'au lieu qu'un grand nombre d'expéditions pour Bénéfices, penſions & autres graces, doivent être faites, ſelon nos *maximes*, par ſimples ſignatures, qui coutent beaucoup *moins* que les expéditions par Bulles, les Officiers du Pape, pour augmenter les droits, obligent ſouvent les Sujets du Roi qui ne ſont pas inſtruits de cet uſage, de prendre des Bulles pour ces expéditions. Tout cela fait ſentir combien il a été intéreſſant pour la Cour de Rome de ſe rendre maîtreſſe de la diſpoſition des Bénéfices. Voyez Mémoires du Clergé, tom. X. pag. 645 & ſuiv.

Source : BIU Cujas

LII.

52. Ce que c'eſt que le *cui prius*.

Quand il y a dans la premiere ſignature un défaut d'expreſſion, ou qu'on a omis quelque clauſe, dont l'expreſſion n'auroit pu ni empêcher, ni rendre plus difficile l'expédition de la grace, on renvoie la ſignature à l'Expéditionnaire, qui inſere dans une copie ce qui avoit été omis ou mal exprimé : le Sous-dataire, à qui on donne cette nouvelle copie avec la ſignature, met au bas *cui prius*, *adverte ad datam*. Le Dataire y met la premiere date : enſuite la ſignature nouvelle paſſe par les mains des autres Officiers, qui déchirent la premiere. Cette expédition s'appelle *cui prius*. Comme on n'y fait aucune mention de la précédente, & qu'elle eſt de la même date, elle eſt de même valeur que celle qui avoit été d'abord expédiée.

LIII.

53. Nouvelles Proviſions ; quel eſt leur effet.

Les nouvelles proviſions s'obtiennent, quand on doute de la validité de la premiere qu'on a obtenue, ſoit qu'elle vienne du Pape, ſoit qu'elle ait été accordée par l'Ordinaire. On prend les nouvelles proviſions ſans renoncer au droit qui étoit acquis par la premiere : mais elles ne peuvent faire de préjudice à un tiers, qui avoit un droit acquis avant la date de ces nouvelles proviſions. Cette derniere clauſe eſt toujours ſous-entendue dans les ſignatures de cette eſpece, & elle eſt inſérée dans les Bulles, quand on eſt obligé de les lever.

LIV.

54. *Perinde valere* : ce que c'eſt, & quel eſt ſon effet.

On obtient un *perinde valere* pour réformer les erreurs, ou les nullités qui ſe rencontrent dans les proviſions, comme quand la grace eſt nulle par obreption ou par ſubreption. On les appelle *perinde valere ;* parce que l'impétrant demande dans la Supplique, que les premieres lettres qui ont été expédiées vaillent de même que ſi les défauts qui les rendent nulles ne s'y trouvoient point. Ces proviſions ne peuvent jamais préjudicier à un tiers, dont le droit eſt acquis entre les premieres & les ſecondes lettres. Le *perinde etiam valere*, par lequel le Pape confirme une grace qu'il a révoquée, n'a point de lieu en France ; parce que le Pape ne peut révoquer les graces qu'il a accordées pour des Bénéfices de France.

LV.

55. Démiſſion entre les mains du Pape, d'un Bénéfice obtenu par ſimonie.

o Lorſqu'un Eccléſiaſtique ſe démet entre les mains du Pape d'un Bénéfice qu'il a obtenu par ſimonie ou par confidence, & qu'il en obtient de nouvelles Proviſions, ou lorſqu'il obtient des Proviſions à Rome d'un Bénéfice dans lequel il étoit intrus, le Pape ne peut compoſer avec lui pour les fruits, les lui remettre en tout ou en partie, ni en diſpoſer au préjudice des Egliſes auſquelles ils doivent appartenir.

o Ne peut (le Pape) compoſer avec ceux qui auront été vrais intrus ès Bénéfices de ce Royaume, ſur les fruits mal pris par eux, ne les leur remettre pour le tout ou en partie, au profit de ſa Chambre, ni au préjudice des Egliſes, ou perſonnes, au profit deſquelles tels fruits doivent être convertis. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 51.

LVI.

56. Ce que le Banquier de France doit mettre ſur les ſignatures.

p Les Banquiers de France ayant reçu les ſignatures & les autres expéditions de Cour de Rome, doivent, avant de les délivrer aux parties, écrire au dos leur nom & leur demeure, le *numero* de l'article de renvoi, le nom de leur Correſpondant, & le jour qu'ils l'ont délivrée ; & ſigner ce certificat avec un autre Banquier. On n'a aucun égard aux expéditions de Cour de Rome qui ne ſont pas vérifiées par le certificat des Banquiers.

p Leſdits Banquiers, en délivrant les expéditions par eux faites, ſeront tenus mettre & écrire leurs noms & demeurances, ſur peine d'être à jamais privés d'exercer ledit état de Banquier eſdits pays & Royaumes, d'amende arbitraire, & de dommages & intérêts des parties. *Edit d'Henri II. de* 1637, *art.* 5.

Et cotteront leſdits Banquiers chacune expédition Apoſtolique de leur nom & réſidence, du *numero* de l'article de commiſſion d'icelle, du nom de leurs Correſpondans, & du jour qu'ils l'auront délivré.... le tout ſur pareille peine de ſix mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. *Edit du Controlle de* 1550, *art.* 6.

Il ne ſera ajouté foi aux ſignatures & expéditions de Cour de Rome, ſi elles ne ſont vérifiées : & ſera la vérification faite par un ſimple certificat de deux Banquiers & Expéditionnaires, écrit ſur l'original des ſignatures & expéditions, ſans autres formalités. *Ordonnance de* 1667, *tit.* 15, *art.* 8.

Faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur Général, ordonne que les Edits & Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les fonctions des Banquiers-Expéditionnaires de Cour de Rome, notamment l'Edit du Controlle de 1637, art. V. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, fait défenſes à tous Banquiers-Expéditionnaires de France en Cour de Rome, de délivrer à l'avenir, ni certifier les ſignatures de Cour de Rome, qu'autant qu'elles ſe trouveront conformes à la commiſſion qui leur aura été donnée par les impétrans, & qui ſera à cet effet porté ſur leur Regiſtre, ainſi que les réponſes & avis qu'ils recevront de leurs correſpondans à Rome ſur leurs envois : ce faiſant, ordonne que le préſent Arrêt ſera lu & publié à l'Audiende de notredit Conſeil, & ſignifié à la requête de notre Procureur Général au Syndic du College des Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome de cette Ville de Paris. *Arrêt du Grand-Conſeil du* 27 *Mars* 1727.

LVII.

57. Certificat que doivent donner les Banquiers, en cas de refus de la Cour de Rome.

p En cas de refus de la Cour de Rome d'accorder des Proviſions, les Banquiers ſont obligés d'en donner un certificat. Ils doivent auſſi certifier que la date a été retenue, quand on differe à Rome d'expédier la ſignature, & que le délai peut faire quelque préjudice à la Partie.

p Et en cas de refus en Cour de Rome, ou empêchement, ſeront leſdits Banquiers obligés d'en délivrer aux parties certificats. *Edit du Controlle de* 1637, *art* 5.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XVIII.

De la prise de possession des Bénéfices.

AUtrefois, dès qu'un Clerc étoit ordonné par son Evêque, il étoit attaché à une Eglise, dont il ne prenoit possession que par l'exercice actuel des fonctions de son Ordre qu'il faisoit dans cette Eglise. Les changemens qui sont survenus par la suite, dans la maniere de remplir les places & les dignités Ecclésiastiques, ont donné lieu aux formalités qu'on observe dans la prise de possession des Bénéfices.

La prise de possession n'avoit pas d'abord d'autre effet que de donner au pourvu le droit d'administrer le Bénéfice, tant pour le spirituel que pour le temporel, & d'en percevoir les revenus : de sorte qu'on pouvoit toujours attaquer un Titulaire, quand on prétendoit qu'il y avoit eu quelque incapacité dans sa personne d'être pourvu du Bénéfice, ou quelque nullité dans ses titres. Le Concile de Bâle, pour arrêter l'avidité de certains Ecclésiastiques qui cherchent toutes les voies d'obtenir des Bénéfices, & pour couper la source des procès, régla que celui qui auroit possédé paisiblement un Bénéfice pendant trois années, en vertu d'un titre coloré, ne pourroit plus être inquiété, même sous le prétexte d'un droit qui seroit nouvellement acquis à un autre Ecclésiastique.

Pour faire connoître l'effet qu'on donne à la possession triennale, j'ai cru devoir rapporter ici l'espce d'un Arrêt rendu en 1717 sur ce sujet.

Le sieur Dardan, Doyen de l'Eglise Royale de Moulins, ayant été pourvu en 1692 de la Chapelle de sainte Catherine de la Jumeliere du Diocèse d'Angers, qu'il avoit permutée pour la Cure de Beaupreau qui est dans le même Diocèse; le sieur Julien Marchand, qui avoit permuté cette Chapelle, étant décédé en 1703, le sieur Cormery se fit pourvoir, par M. l'Evêque d'Angers, du Bénéfice de sainte Catherine de la Jumeliere. La prise de possession du sieur Cormery donna lieu à une complainte entre lui & le sieur Dardan.

Le premier disoit, pour soutenir son droit prétendu, 1°. qu'il y avoit eu une confidence entre les Copermutans, suivant les Bulles de Pie IV. & de Pie V. parce que le sieur Julien Marchand avoit toujours perçu les fruits du Bénéfice : 2°. que le sieur Dardan étoit intrus, parce qu'il avoit fait un Bail des revenus de la Chapelle avant que la permutation eût été admise : 3°. que ses Provisions étoient nulles. En effet, la Procuration pour permuter n'étoit point spéciale, on n'en avoit point suivi toutes les dispositions ; elle n'avoit point été reçue par un Notaire Apostolique, & il n'y en avoit point eu de minute. La minute des Provisions, qui avoit été signée par les témoins, n'avoit point été signée par le Collateur; & l'expédition délivrée par le Greffier, & signée par le Collateur, n'étoit point signée par les témoins. La présentation du Patron, la Procuration pour permuter, les Provisions & les autres titres n'avoient point été insinués ; la publication de prise de possession n'étoit point tout-à-fait réguliere : on ne rapportoit point la Procuration en vertu de laquelle le Procureur du sieur Dardan avoit pris possession du Bénéfice contentieux.

Ayant été chargé d'écrire pour le sieur Dardan, qui avoit été maintenu en possession de la Chapelle par une Sentence des Réquêtes du Palais ; je soutins que le sieur Julien Marchand, n'ayant joui des fruits de la Chapelle qu'en vertu de son Bail, dont il avoit payé le prix au nouveau Titulaire, les soupçons de confidence tomboient d'eux-mêmes. A l'égard des défauts dans les titres, je fus obligé de convenir que ces défauts s'y rencontroient en effet, & qu'ils étoient si essentiels, qu'un seul suffiroit pour faire priver du Bénéfice un Titulaire qui n'auroit point en sa faveur la possession triennale : mais j'ajoutai, que tous ces défauts étoient couverts par la possession pacifique ; parce qu'ils étoient tous extrinseques, & qu'ils n'empêchoient pas que le titre ne fût coloré : ce qui devoit avoir lieu par rapport à l'article de l'intrusion ; parce que la regle de la possession triennale ne prive de l'effet de cette espece de prescription que ceux qui sont entrés en possession du Bénéfice par violence, & non ceux qui ont fait sans violence quelqu'Acte comme Titulaires, avant que d'avoir une institution Canonique sur la présentation du Patron. L'Arrêt qui fut rendu au rapport de M. Nau, le 28 Mai 1717, maintint le sieur Dardan en *possession* de la Chapelle, conformément aux *conclusions* de M. le Procureur-Général.

SOMMAIRE.

1. *Possession d'un Bénefice sans titre Canonique n'y donne point de droit.*
2. *Necessité du* Visa *sur les Provisions de Cour de Rome.*
3. *Si le* Visa *est nécessaire quand on a obtenu des Provisions en forme gracieuse, sur un Certificat de vie & de mœurs.*

Source : BIU Cujas

4. *Ce qu'il faut faire pour obtenir un* Viſa.
5. *Les Supérieurs Eccléſiaſtiques doivent marquer la cauſe du rejus du* Viſa.
6. *On prend poſſeſſion par ſoi-méme, ou par Procureur.*
7. *Formalités pour la priſe de poſſeſſion.*
8. *Idem.*
9. *Ce qui ſe pratique en cas de refus d'admettre à la priſe de poſſeſſion.*
10. *Comment on prend poſſeſſion civile en cas de refus d'ouvrir les portes de l'Egliſe.*
11. *Priſe de poſſeſſion civile dans le cas du retard des Proviſions de Cour de Rome.*
12. *Ou en cas de refus. Effet de cette poſſeſſion.*
13. *Priſe de poſſeſſion des Bénéfices Conſiſtoriaux en vertu d'Arrêt.*
14. *Formalités pour connoître les Titulaires des Bénéfices de quelques Réguliers.*
15. *Ce que c'eſt que l'intruſion : peine des intrus.*
16. *Seconde eſpece d'intruſion.*
17. *Inſinuation des Actes de priſe de poſſeſſion.*
18. *Effet de la poſſeſſion triennale pacifique.*
19. *Qu'eſt-ce qu'un titre coloré ?*
20. *La poſſeſſion triennale ne leve point les incapacités de poſſéder un Bénéfice.*
21. *Défauts qui n'empéchent pas l'effet de la poſſeſſion triennale.*
22. *Qui ſont ceux qui ne peuvent profiter de la poſſeſſion triennale.*
23. *Quand la poſſeſſion n'eſt point pacifique.*
24. *De celui qui n'a pu agir contre le poſſeſſeur pendant les trois années.*
25. *Ceux qui ont des Bénéfices manuels peuvent être révoqués, nonobſtant la poſſeſſion triennale.*
26. *Si l'on doit reiterer la priſe de poſſeſſion, quand on l'a priſe en vertu d'un titre nul.*
27. *La poſſeſſion triennale a lieu pour les Bénéfices Conſiſtoriaux.*

I.

1. Poſſeſſion d'un Bénéfice ſans titre Canonique, n'y donne point de lieu.

a COmme ceux qui rempliſſent quelque Dignité ou quelque emploi dans l'Egliſe, doivent avoir reçu leur miſſion des Supérieurs Eccléſiaſtiques, on ne peut y poſſéder de Bénéfice ſans un titre Canonique ; *b* de ſorte que la poſſeſſion la plus longue n'empêche pas que le Collateur ne puiſſe diſpoſer du Bénéfice, ſi le poſſeſſeur n'a point un titre légitime.

a Beneficium Eccleſiaſticum non poteſt licitè ſine inſtitutione Canonicâ obtineri. *Bonif. VIII. Regula 1, de Regul. juris in 6°.*

b Ordinarii autem inquirant diligenter ne quis ſine juſto titulo Beneficium poſſideat. Quòd ſi talem quandocumque repererint, declarent jus illi non competere ; & huic, ſi ſibi videatur (niſi ſit intruſus, vel violentus, aut aliàs indignus) vel alteri idoneo provideant. *Pragmat. Sanctio.* * *de pariſic. poſſeſſorib. §. ordinarii.*

* *Ann.* 1438.

Monemus etiam Ordinarios ut diligenter inquirant, ne quis ſine titulo Beneficium poſſideat. Et ſi quem Beneficium ſine titulo poſſidere repererint, declarent illi jus non competere, cujuſvis temporis detentione non obſtante ; de ipſoque Beneficio poſſit illi, dummodò non ſit intruſus, vel violentus, aut aliàs indignus, vel alteri idoneo provideri. *Concordat.* * *de pacific. poſſeſſorib. §. monemus.*

* *Ann.* 1515.

II.

2. Néceſſité du *Viſa* ſur les Proviſions de Cour de Rome.

c Le Pape devant accorder des ſignatures pour les Bénéfices à ceux qui les requierent, ſans entrer dans l'examen des qualités de ceux qui lui préſentent des Suppliques ; cet uſage pourroit ſouvent donner lieu à des perſonnes indignes ou incapables d'obtenir des Bénéfices. C'eſt pourquoi nos Rois ont ſagement ordonné, qu'on ne pourroit prendre poſſeſſion d'un Bénéfice, en vertu des Proviſions de Cour de Rome, expédiées en la forme qu'on appelle *dignum*, ſans avoir obtenu un *Viſa*, ou approbation de l'Evêque du Diocèſe dans lequel le Bénéfice eſt ſitué, ou de ſes Grands-Vicaires.

c Ceux qui auront été pourvus en Cour de Rome de Bénéfices, en la forme appellée *dignum*, ſeront tenus de ſe repréſenter en perſonne aux Archevêques, ou Evêques dans les Diocèſes deſquels leſdits Bénéfices ſont ſitués ; & en leur abſence à leurs Vicaires-Généraux, pour être examinés en la maniere qu'ils eſtimeront à propos, & en obtenir les Lettres de *Viſa*, dans leſquelles il ſera fait mention dudit examen, avant que leſdits pourvus puiſſent entrer en poſſeſſion & jouiſſance deſdits Bénéfices : & ne pourront les Secretaires deſdits Prélats prendre que la ſomme de trois livres pour leſdites Lettres de *dit du mois d'Avril* 1695, *art.* 2.

III.

3. Si le *Viſa* eſt néceſſaire quand on on a obtenu des Proviſions en forme gracieuſe ſur un Certificat de vie & de mœurs.

On peut prendre poſſeſſion d'un Bénéfice ſimple ſans *Viſa*, en vertu d'une Proviſion en forme gracieuſe, obtenue ſur un Certificat de vie & de mœurs de l'Ordinaire. *d* Il n'en eſt pas de même des Cures, des Vicariats perpétuels, & des autres Bénéfices chargés de la conduite des ames. Quoique les Proviſions en ſoient expédiées en forme gracieuſe, il faut que le pourvu obtienne un *Viſa* avant de prendre poſſeſſion du Bénéfice. Autrement il arriveroit que ceux qui ont eu des Certificats des Evêques de leur domicile pour des Bénéfices ſimples, ou ſans un examen exact, pourroient en vertu de ces Certificats obtenir des Bénéfices chargés de la conduite des ames. On ne ſçauroit prendre de meſures trop juſtes

Source : BIU Cujas

quand il s'agit de confier le soin des ames à un Ecclésiastque.

d Voulons & nous plaît, que dorénavant nul impétrant de Provisions en forme gracieuse d'aucune Cure, Vicairie perpétuelle, & autre Bénéfice ayant charge d'ames, ne prenne possession en vertu d'icelles desdits Bénéfices, qu'après avoir informé de leur vie, mœurs & Religion Catholique, & subi l'examen pardevant le Diocèsain du lieu où sera situé ledit Bénéfice : Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Notaires & autres personnes d'en donner Acte, sur peine de nullité d'icelui, & à tous Juges d'y avoir égard. *Déclaration du 9 Juillet 1646.*

Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des Provisions en forme gracieuse d'une Cure, Vicariat perpétuel, ou autre Bénéfice ayant charge d'ames, ne pourront entrer en possession & jouissance desdits Bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leur vie, mœurs, Religion, & avoir subi l'examen devant l'Archevêque, ou Evêque Diocèsain, ou son Vicaire Général en son absence, ou après en avoir obtenu le *Visa*: Défendons à nos sujets de se pourvoir ailleurs pour ce sujet; & à nos Juges, en jugeant le possessoire desdits Bénéfices, d'avoir égard aux titres & capacités desdits pourvus, qui ne seroient pas conformes à notre présente Ordonnance. *Edit du mois d'Avril 1695, art. 3.*

IV.

4. Ce qu'il faut faire pour obtenir un *Visa*.

Pour obtenir un *Visa*, il faut se présenter en personne à l'Archevêque ou à l'Evêque du Diocèse dans lequel le Bénéfice est situé, ou en son absence à ses Grands-Vicaires, qui doivent examiner le pourvu sur sa vie, ses mœurs, sa Religion, sa science, &c. & faire une mention expresse de cet examen dans le *Visa*. *e* Les Gradués sont sujets à cet examen, comme les autres Ecclésiastiques, non-seulement pour les mœurs, mais encore pour la science. *f* Quand les Evêques sont hors de leur Diocèse, ils y peuvent renvoyer ceux qui leur demandent des *Visa*, afin qu'ils soient examinés suivant la disposition des Ordonnances.

Voyez suprà *l'art. 3 de l'Edit de 1695.*

e Nonobstant les degrés & nomination d'aucun soi-disant Gradué nommé, voulons néamoins, & permettons aux Prélats de notre Royaume, d'examiner & enquerir la suffisance de ceux qui se présentent pour obtenir.... aucun Bénéfice, & faire expédier Acte de leur suffisance ou insuffisance, ou de leur réponse ou refus. *Ordonnance de Moulins en 1566, art. 75.*

f Les Archevêques & Evêques étant hors de leur Diocèse pourront y envoyer, s'ils l'estiment nécessaire, ceux qui leur demanderont des Lettres de *Visa*, afin d'y être examinés à la maniere accoutumée. *Edit d mois d'Avril 1695, art. 4.*

Il y avoit eu un Arrêt rendu au Conseil d'Etat le 7 Décembre 1677, qui, après avoir cassé un Arrêt du Parlement de Grenoble, avoit fait défenses à ce Parlement, conformément à l'article 64 de l'Ordonnance de Blois, de contraindre les Ordinaires de donner des collations de Bénéfices ou le Visa: *& en cas de refus, lui avoit enjoint de renvoyer pardevant leurs Supérieurs Ecclésiastiques, pour en connoître; & ce, nonobstant tout usage à ce contraire. Cet Arrêt est inséré avec les motifs dans le premier volume du Journal du Palais.*

L'Evêque, auquel un Clerc se présente pour avoir un Visa, *sur une signature de Cour de Rome, ne doit rien statuer sur la validité, ou sur l'invalidité du titre, dont il doit laisser l'examen au Juge Séculier, lequel peut seul prononcer sur le possessoire. C'est le motif d'un Arrêt du 21 Avril 1626, rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences. On a jugé par cet Arrêt qu'il y avoit abus dans l'Acte par lequel l'Evêque d'Angoulême avoit déclaré nulles des Provisions de la Dignité de Sacriste dans l'Eglise d'Angoulême, sous prétexte qu'il n'y avoit jamais eu de Dignité de Sacriste dans cette Eglise. Par le même Arrêt on appointa les Parties en droit sur la complainte. Boniface rapporte, dans le premier volume de son Recueil, un Arrêt pareil, rendu au Parlement de Provence le 13 Mai 1660.*

V.

5. Les Supérieurs Ecclésiastiques doivent marquer la cause du refus du *Visa*.

g Quand les Archevêques ou Evêques refusent de donner un *Visa*, ils sont obligés d'exprimer les causes du refus dans l'Acte qu'ils en font expédier à celui qui le leur a demandé. Sur cet Acte de refus on peut se pourvoir devant le Supérieur Ecclésiastique immédiat de l'Evêque ou de l'Archevêque, qui accorde le *Visa*, s'il ne trouve pas les causes du refus légitimes. *h* Lorsque celui qui a été refusé prend contre le refus la voie de l'Appel comme d'abus, le Parlement, ayant jugé le refus abusif, renvoie devant le Supérieur Ecclésiastique du Prélat qui a donné l'Acte de refus, pour en obtenir un *Visa*, qui est regardé parmi nous comme une institution Canonique.

g Ceux qui auront impétré en Cour de Rome Provisions de Bénéfices, en la forme qu'on appelle *dignum*, ne pourront prendre possession desdits Bénéfices, ne s'immiscer en la jouissance d'iceux, sans être préalablement présentés à l'Archevêque ou Evêque Diocèsain & ordinaire, & en leur absence, à leurs Vicaires Généraux, afin de subir l'examen & obtenir leur *Visa*: lequel ne pourra être baillé sans avoir vu & examiné ceux qui seront pourvûs, & dont ils seront tenus faire mention expresse. *Ordonnance de Blois* *, *art. 13.* * De l'an 1579.

Et où lesdits impétrans seroient trouvés insuffisans & incapables, le Supérieur, auquel ils auront recours, ne leur pourra pourvoir sans précédente inquisition des causes de refus: lesquelles, à cette fin, les Ordinaires seront tenus d'exprimer & insérer aux Actes de leur refus. *Ordonnance de Blois; art. 13.*

Les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires Généraux, qui refuseront de donner leur *Visa*, ou institutions canoniques, seront tenus d'en exprimer les causes dans les Actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils les auront refusés. *Edit de 1695, art. 5.*

h Nos Cours & autres Juges ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques & Collateurs ordinaires, de donner des Provisions des Bénéfices dépendans de leur collation, ni prendre connoissance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus; & en ce cas leur ordonnons de renvoyer pardevant les

Source : BIU Cujas

Supérieurs Eccléſiaſtiques deſdits Prélats & Collateurs, leſquels nous exhortons, & néanmoins leur enjoignons de rendre telle juſtice à ceux de nos ſujets qui auront été ainſi refuſés, qu'il n'y en ait aucun ſujet de plainte légitime. *Edit de* 1695, *art.* 6.

VI.

6. On prend poſſeſſion par ſoi-même ou par Procureur.

i Quand on a des Proviſions de l'Ordinaire ou de Cour de Rome, avec un *Viſa*, dans les cas où il eſt néceſſaire, on peut prendre poſſeſſion par ſoi-même, ou par Procureur fondé d'une Procurarion ſpéciale, paſſée pardevant un Notaire Apoſtolique.

i Paſſeront leſdits Notaires (Apoſtoliques) les Procurations pour prendre poſſeſſion. *Edit de création des Notaires Apoſtoliques de* 1691, *art.* 21.

VII.

7. Formalités pour la priſe de poſſeſſion.

l Pour prendre poſſeſſion d'un Bénéfice qui ne rend pas le Titulaire membre d'un Chapitre Séculier ou Régulier, comme une Cure, une Chapelle, un Prieuré, qui ont des Egliſes ſéparées; il ſuffit de ſe tranſporter ſur les lieux & dans l'Egliſe, & de ſe faire inſtaller par la ſéance dans la place d'honneur, le baiſer de l'Autel, le ſon de la cloche, la priere dans l'Egliſe, & les autres cérémonies qui ſont en uſage dans le Diocèſe. Le Notaire Apoſtolique eſt préſent à toutes les formalités avec deux témoins, & il en dreſſe un procès verbal qu'il fait ſigner par celui qui a pris poſſeſſion, & par les témoins s'ils ſçavent ſigner.

l Paſſeront leſdits Notaires (Apoſtoliques) les Procurations pour prendre poſſeſſion, les priſes de poſſeſſion, les oppoſitions à icelles, les actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre poſſeſſion de tous leſdits Bénéfices, Commenderies, Miniſtreries, Charges de Colléges & Supériorités. *Edit de création des Notaires Apoſtoliques de* 1691, *art.* 2.

VIII.

8. Idem.

m Si le titre du Bénéfice eſt dans une Egliſe Cathédrale, Collégiale, ou Conventuelle, dans laquelle il y a un Greffier qui a coutume d'expédier les actes de priſe de poſſeſſion; c'eſt ce Greffier qui dreſſe le procès-verbal de priſe de poſſeſſion, & qui en délivre une expédition.

m N'entendons toutefois empêcher que les Greffiers des Egliſes Cathédrales, Collégiales, & Conventuelles, qui ont coutume d'expédier les actes de réception de ceux qui ſont pourvus de Bénéfices dépendans deſdites Egliſes, ne continuent de le faire, conformément à l'article 13 de l'Edit du mois de Juin 1550, que nous voulons être exécuté. *Edit de création des Notaires Apoſtoliques de* 1691, *art.* 3.

IX.

9. Ce qui ſe pratique en cas de refus d'admettre à la priſe de poſſeſſion.

n En cas que le Chapitre refuſe de mettre le pourvû en poſſeſſion du Bénéfice, & le Greffier d'en donner acte, le pourvû en fait dreſſer un procès-verbal par un des Notaires Apoſtoliques du Diocèſe, en préſence de deux témoins. Ce procès-verbal n'a pas moins de force que celui qui auroit dû être délivré par le Greffier du Chapitre.

n Et ſi les Chapitres refuſent de mettre les pourvus deſdits Bénéfices en poſſeſſion, & leſdits Greffiers d'en bailler acte; pourront les pourvus en faire dreſſer procès-verbal par l'un des Notaires Royaux & Apoſtoliques du Diocèſe, en préſence de deux témoins pour le moins: lequel procès-verbal ſera de tel effet que celui qui auroit été délivré par le Greffier du Chapitre. *Edit de création des Notaires Apoſtoliques, de* 1691.

X.

10. Comment on prend poſſeſſion en cas de refus d'ouvrir les portes de l'Egliſe.

S'il arrivoit qu'on refusât d'ouvrir les portes de l'Egliſe, le Notaire Apoſtolique dreſſeroit un acte du refus; enſuite le pourvû prendroit poſſeſſion en faiſant ſa priere à la porte, & en touchant la ſerrure; & s'il y avoit du danger à s'approcher de l'Egliſe, il prendroit poſſeſſion à la vûe du clocher. Ces priſes de poſſeſſion fictives ſont autoriſées par l'uſage, & les Notaires Apoſtoliques en dreſſent des actes en préſence de deux témoins, comme des priſes de poſſeſſion ordinaires.

Voyez ſous la Maxime ſeptiéme de ce Chapitre, l'article 2. *de l'Edit de* 1691. *portant création des Notaires Royaux Apoſtoliques.*

XI.

11. Priſe de poſſeſſion civile dans le cas du retard des Proviſions de Cour de Rome.

Le Pape differe quelquefois d'accorder des proviſions ſur les dates qui ſont retenues. Comme ce délai ne doit point préjudicier au François, qui eſt cenſé avoir un droit acquis du jour de la date retenue, on prend un Certificat du Banquier, de la rétention de la date, & on préſente une Requête au Juge Royal, qui permet de prendre poſſeſſion civile pour la conſervation des droits de celui qui doit être pourvû. On permet auſſi quelquefois de prendre poſſeſſion dans une Chapelle empruntée; à la charge de réitérer la priſe de poſſeſſion, après que celui qui prétend au Bénéfice aura obtenu des proviſions. Ce ſont les Notaires Apoſtoliques qui reçoivent les actes de ces priſes de poſſeſſion civile.

XII.

12. Ou en cas de refus. Effet de cette poſſeſſion.

o Les Juges Royaux accordent encore la permiſſion de prendre poſſeſſion civile, dans le cas du refus abſolu de Cour de Rome de donner des proviſions, ou dans le cas du refus de l'Ordinaire de donner un *Viſa*. *p* Ceux qui n'ont pris ainſi poſſeſſion que pour la conſervation de leurs droits, ne peuvent faire aucune fonction ſpirituelle ou Eccléſiaſtique, dépendante du Bénéfice dont ils ont pris poſſeſſion.

o Et en cas que ſur le refus fait en Cour de Rome, ou par l'Ordinaire, d'expédier, Bulles, Proviſions ou *Viſa*, il ſoit permis, par Arrêt ou par Ordonnance de nos Juges, de prendre poſſeſſion ſur les lieux, ou en une Chapelle, à la charge de la réitérer; voulons que l'Acte en ſoit auſſi reçu par leſdits Notaires. *Edit de création des Notaires Apoſtoliques, art.* 2.

p Lorſque nos Cours & autres Juges auront permis aux pourvus deſdits Bénéfices, à qui les Archevê-

Source : BIU Cujas

XVIII. ques ou Evêques auront refusé de donner le *Visa*, d'en prendre possession pour la conservation de leurs droits; ils ne pourront y faire aucunes fonctions spirituelles ou Ecclésiastiques, en conséquence desdits Arrêts & Réglemens. *Edit du mois d'Avril 1595, art. 7.*

Il arrive souvent que le Parlement, ayant permis de prendre possession civile sur un refus de Cour de Rome qu'il a jugé abusif, renvoie le Prétendant devant l'Evêque ou devant l'Archevêque du lieu, pour obtenir des provisions, qui sont censées de même date, & qui ont le même effet qu'auroient eu les provisions refusées par les Officiers de Cour de Rome. Mais si l'Archevêque, devant lequel le Parlement renvoie celui qui prétend au Bénéfice, & qui n'a point de Supérieur en France, refuse de donner des provisions, & que les causes de son refus soient jugées abusives, quel parti faut-il prendre? Il semble qu'en ce cas le Prétendant devroit se contenter de la possession civile, & attendre un tems plus favorable pour obtenir des provisions; puisqu'il ne reste qu'un degré de Jurisdiction Ecclésiastique, qui est le Pape, auquel il auroit inutilement recours. Nous avons vu cependant depuis peu que des Ecclésiastiques ont pris un autre parti, qui a été de demander d'être renvoyés pardevant le plus ancien Evêque suffragant de la Province, pour obtenir des provisions; ce qui leur a été accordé par des Arrêts obtenus par défaut contre les Archevêques. Le sieur Parchape de Vinay, à qui M. de Louvois avoit résigné la Prévôté de l'Eglise de Reims, fut renvoyé pardevant M. l'Evêque de Laon, sur le refus de M. l'Archevêque de Reims de lui donner des provisions. Le sieur Cabrisseau fut renvoyé, par les mêmes motifs, pardevant le même Evêque, pour recevoir des provisions de la Prébende Théologale de Reims. Le premier Arrêt est du 21 Août 1719, le second du 30 du même mois, & de la même année. Il est intervenu deux Arrêts conformes aux précédens le 2 & le 3 Janvier 1720. Ces Arrêts sont rapportés dans le Traité des matieres Bénéficiales, liv. 5, chapitre 2. L'Auteur ajoute qu'il y a eu un Arrêt pareil, rendu sur Requête au Parlement de Dijon le 5 Juillet 1719, au sujet de la Prébende Théologale d'Autun. On auroit beaucoup de peine à concilier ces Arrêts avec les dispositions de l'Edit de 1695, qui suppose qu'on suivra dans ces matieres l'ordre de la hiérarchie, & qu'on ne renvoyera pour le Visa, *& à plus forte raison pour les provisions, que pardevant le Supérieur du Prélat qui a refusé le* Visa. *Aussi ne cite-t-on aucun Arrêt contradictoire qui ait ordonné ce renvoi devant un autre Prélat que le Supérieur Ecclésiastique* (1).

XIII.

13. Prise de possession des Bénéfices Consistoriaux, en vertu d'Arrêts

Quelquefois le Pape n'étant point d'accord avec la Cour de France, pour des intérêts temporels, ou pour quelqu'autre raison, refuse de donner des Bulles à ceux que le Roi a nommés pour remplir les Bénéfices Consistoriaux qui se trouvent vacans: alors ceux qui sont nommés obtiennent des Arrêts du Conseil d'Etat, ou du Grand-Conseil, par lesquels il leur est permis de prendre possession du Bénéfice, d'en percevoir les revenus, & de conférer les Bénéfices qui en dépendent. Le Parlement autorise aussi pour les Bénéfices Consistoriaux, les provisions qui sont accordées par ceux qui n'ont qu'une possession civile, sur le refus de la Cour de Rome de donner des Bulles.

Si ceux qui ont été élus, dans des Eglises éloignées de Rome, peuvent, suivant le Droit Canonique, avoir l'administration de cette Eglise pour le spirituel & pour le temporel; on ne doit point refuser cette grace à ceux qui sont nommés par le Roi aux Bénéfices Consistoriaux, qui ont toutes les qualités requises pour les remplir, quand ils ne sont arrêtés que par un refus abusif des Officiers de la Cour de Rome.

Voyez les Arrêts pour les Bénéfices Consistoriaux dans le Chapitre 21, des preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Voyez dans le Journal de Dufresne, liv. 4, chap. 33, l'Arrêt du Parlement du 11 Mars 1646, & l'Abrégé du Plaidoyer de Monsieur Talon, Avocat-Général. Le motif de ces Arrêts est, que la collation des Bénéfices ne dépend point de l'Ordre; mais qu'elle fait partie des fruits honorifiques, suivant la Glose sur le Chap. cum olim de major. & obedient.

XIV.

14. Formalités pour connoître les Titulaires des Bénéfices de quelques Réguliers.

q Quand les Bénéfices Réguliers sont possédés par des Religieux qui sont dispensés de la résidence, & qui n'en perçoivent pas par eux-mêmes les revenus, il est très-difficile aux Collateurs ordinaires, aux Indultaires & aux Gradués, de connoître le lieu de la résidence des véritables Titulaires, & d'empêcher la prévention de la Cour de Rome; ce qui peut produire une espece d'union de fait de ces Bénéfices aux Monasteres des Religieux qui en sont Titulaires. C'est pour prévenir ces inconvéniens, qu'on a obligé les Titulaires de ces Bénéfices, qui en ont été pourvûs avant le mois de Novembre 1719. de faire leur déclaration en personne, ou par Procureur, tant aux Greffes des Officialités des Diocèses, qu'à ceux des Bailliages & Sénéchaussées où ils sont situés. Cette

(1) Ce n'est que dans le cas d'une évidente injustice du refus de tous les Supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie, & d'une absolue nécessité, que les Cours usent de ces sortes de renvois extraordinaires.

déclaration

déclaration doit contenir la demeure actuelle du Bénéficier, le titre de sa possession, le revenu du Bénéfice, l'indication du Fermier qui l'exploite, les lieux où sont situés les biens, & les droits qui en dépendent. Ces Religieux sont tenus de faire une pareille déclaration, toutes les fois qu'ils changent de résidence. Lorsque les Religieux Bénéficiers ne font pas leur déclaration en personne, ils doivent envoyer, pour la faire, une procuration spéciale au Prieur du Monastere qui perçoit les revenus du Bénéfice. Il faut que cette procuration soit passée pardevant Notaires, en présence du Juge Royal du lieu de la résidence du Religieux & de son Prieur, qu'elle soit signée par le déclarant & par son Prieur, & qu'elle soit légalisée par le Juge Royal. Le Prieur, qui est chargé de cette procuration, va faire sa déclaration au Greffe de l'Officialité, & pardevant le Juge Royal du lieu où les Bénéfices sont situés : il dépose au Greffe Royal sa déclaration, & la procuration du Titulaire. *On a ajouté à ces formalités, par rapport aux Bénéfices dont ces Religieux seroient pourvûs depuis le mois de Novembre 1719.* qu'avant que de s'en faire mettre en possession, ils obtiendroient des Lettres-Patentes scellées du grand Sceau, & enregistrées dans les Cours Souveraines; & que s'ils manquoient à les obtenir dans les trois mois, à compter du jour des provisions, les Bénéfices seroient vacans & impétrables.

q Entendons... que ceux desdits Religieux (de la Congrégation de saint Maur, & autres exempts de résidence, & qui ne perçoivent pas les revenus de leurs Bénéfices par eux-mêmes) qui sont pourvus de Bénéfices, à quelque titre & depuis quelque tems que ce puisse être, seront tenus dans trois mois, pour toutes préfixions & délais, des jour & date du présent Edit, d'en faire en personne leurs déclarations, tant aux Greffes des Officialités des Diocèses, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchaussées où ils sont situés; lesquelles déclarations contiendront leur demeure actuelle, & leurs titres de possession dont ils fourniront copie, le revenu de leur Bénéfice, l'indication du Fermier qui les exploite, les différentes Paroisses où s'étendent les biens, héritages & droits qui en dépendent. Voulons pareillement que lesdits Religieux Titulaires soient tenus de faire de semblables déclarations toutes les fois qu'ils changeront de résidence, & qu'à la requête & diligence des Substituts de nos Procureurs-Généraux dans les Parlemens, il soit fait des procès-verbaux de l'Etat des Eglises, Chapelles & Bâtimens de chacun desdits Bénéfices & de leurs dépendances, pour être ensuite pourvus des réparations nécessaires, comme il est prescrit par nos Ordonnances, comme aussi que lesdits Substituts s'informent avec soin si les fondations sont ponctuellement acquittées, afin qu'en cas d'inexécution il y soit pourvu de l'autorité des Juges des lieux ainsi qu'il appartiendra. Et d'autant que la possession desdits Bénéfices, se transmettant successivement à d'autres Religieux de la même Congrégation, par des résignations & permutations presque toujours secrettes, ou par d'autres voies inconnues, emporte une espece d'union de fait, qui ne peut avoir lieu qu'autant qu'il nous plaît de l'autoriser, avons ordonné & ordonnons que toutes collations, provisions, & tous autres titres qui pourront être obtenus à l'avenir par lesdits Religieux pour quelques Bénéfices dépendans de leur Ordre ou d'un autre, seront revêtues de nos Lettres-Patentes scellées de notre grand Sceau, & enregistrées dans nos Cours à la maniere accoutumée; leur défendons de se mettre jusqu'à ce en possession ni jouissance desdits Bénéfices, & à tous Juges d'avoir égard ausdites collations, provisions & autres titres, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; déclarant nuls tous baux, & autres actes possessoires qui pourroient avoir été faits au préjudice desdites défenses : & faute, par ceux desdits Religieux qui sont pourvus de Bénéfices, d'avoir fourni leur déclaration dans le délai & en la forme ci-dessus marquée, comme aussi, faute par ceux qui seront pourvus de Bénéfices à l'avenir, d'avoir obtenu nos Lettres à ce nécessaire dans trois mois, à compter des jours & dates de leurs provisions & collations, avons lesdits Bénéfices déclarés vacans & impétrables, & en conséquence permis aux Collateurs, & à leur défaut aux Archevêques, Evêques & Prélats, à qui la dévolution appartient de droit, de pourvoir ausdits Bénéfices. *Edit du mois de Novembre* 1719.

En interprétant, en tant que besoin seroit, notre Edit du mois de Novembre dernier, avons dit, déclaré & ordonné..... voulons & nous plaît, qu'au lieu de faire, par lesdits Religieux pourvus de Bénéfices, la déclaration en personne, tant aux Greffes des Officialités des Diocèses, qu'à ceux des Bailliages & Sénéchaussées où sont situés leurs Bénéfices, ils soient seulement tenus de comparoître pardevant le Juge Royal, dans le ressort duquel est situé le Monastere où ils font leur résidence actuelle, pour en présence dudit Juge, & assistés du Prieur dudit Monastere, qui attestera leur signature & la vérité desdits titres, passer leur procuration spéciale en double minute, laquelle sera passée pardevant Notaires, signée du déclarant & de son Prieur, & ensuite légalisée par le Juge : en conséquence desquelles procurations, le Prieur du Monastere, dont les Religieux perçoivent les revenus des Bénéfices déclarés, comparoîtra en personne, tant aux Greffes des Officialités des Diocèses, que pardevant le premier Officier des Bailliages & Sénéchaussées où sont situés lesdits Bénéfices; & ce dans trois mois, à compter du jour & de la date des présentes, pour faire sa déclaration expresse & précise de la consistance de chacun desdits Bénéfices, dans la forme prescrite par notre Edit : à laquelle déclaration sera jointe en minute la procuration du Titulaire, dont ledit Prieur attestera pareillement la vérité par sa signature : & le tout sera mis au Greffe de la Jurisdiction Royale de qui dépendent lesdits Bénéfices; lesquels pendant ledit délai de trois mois ne pourront être impétrés, faute par les pourvus d'avoir fait leurs déclarations dans le tems porté par notre Edit du mois de Novembre dernier, auquel nous avons à cet effet dérogé pour ce regard seulement; voulant au surplus qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur. *Déclaration du premier Février* 1720.

Nous avons permis, accordé, octroyé, permettons, accordons & octroyons aux Religieux Bénédictins de la Congrégation d'Angleterre, établis au Fauxbourg Saint-Jacques de notre bonne Ville de Paris par Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1650, enregistrées en notre Cour de Parlement à Paris le 17 Avril 1651, de pouvoir posséder des Bénéfices & Dignités de leur Ordre, & jouir de tous les avantages & privileges des Religieux dudit Ordre natifs de notre Royaume, sans aucune exception, les ayant quant à ce naturalisés, habilités & dispensés, comme nous les naturalisons, habilitons & dispensons par ces Présentes : le tout à la charge qu'ils ne pourront être pourvus d'aucun Archevêché, Evêché ou Abbaye de Chef-d'Ordre, ni avoir Vicaires ni Fermiers dans leurs Bénéfices qui ne soient naturels François : comme aussi qu'ils ne pourront être Facteurs ni entremetteurs pour les Etrangers; & que si, pour raison desdits Bénéfices il se formoit des Procès ou diffé-

Source : BIU Cujas

XVIII.

rends, ils ne puiſſent être jugés que par nos Juges auſquels la connoiſſance en doit appartenir. Voulons que la grace portée par l'article précédent ait pareillement lieu à l'égard des Religieux de ladite Congrégation, qui ayant fait profeſſion en icelle dans quelque Maiſon que ce ſoit de notre Royaume, & Terres de notre obéiſſance, auront été envoyés audit Couvent du Fauxbourg Saint Jacques par ordre de leur Supérieur, y auront fait leurs études dans l'Univerſité, & pris le degré de Maîtres-ès-Arts, ou autres. Leſdits Religieux de la qualité ci-deſſus mentionnée, qui ſont actuellement pourvus de Bénéfices, continueront d'en jouir & de les poſſéder, ſans qu'on puiſſe leur oppoſer aucune incapacité réſultante de leur qualité d'Etrangers, de laquelle Nous les avons relevés & diſpenſés, ſuivant ce qui eſt porté par l'article premier de notre préſente Déclaration. Leſdits Religieux qui ſont pourvus de Bénéfice, à quelque titre & depuis quelque tems que ce puiſſe être, & qui ſe trouveront actuellement dans le Royaume, ſeront tenus dans trois mois pour toute préfixion & délai, à compter du jour & date de la préſente Déclaration, de ſatisfaire exactement à toutes les formalités preſcrites par notre Edit du mois de Novembre 1719, ainſi qu'elles ont été expliquées & fixées par notre Déclaration du premier Février ſuivant. Voulons que les autres diſpoſitions, qui ſont contenues dans l'un & dans l'autre, ſoient pareillement exécutées, ſous les peines qui y ſont portées, à l'égard des Bénéfices poſſédés par aucun deſdits Religieux, ainſi & de la même maniere que ſi elle avoit été nommément compriſe dans ledit Edit & dans ladite Déclaration, à l'exception néanmoins de ce qui ſera dit dans l'article ſuivant. Lorſque leſdits Religieux ſeront abſens hors de notre Royaume dans le tems qu'ils ſeront pourvus de Bénéfices, le Prieur du Monaſtere, où ils faiſoient leur réſidence actuelle avant leur départ, ſera tenu de paſſer au lieu d'eux la Procuration ſpéciale qu'ils ſeroient obligés de donner s'ils étoient préſens, & ce dans la forme portée par notredite Déclaration du premier Février 1720, en conſéquence de laquelle Procuration, le Prieur du Monaſtere, dont les Religieux doivent percevoir les revenus deſdits Bénéfices, ſera tenu d'en déclarer la conſiſtance dans le tems & dans la forme preſcrite par notredit Edit, & par notredite Déclaration; à la charge que leſdits Religieux abſens, ſeroient tenus dans trois mois au plus tard, à compter du jour de leur retour en France, de réitérer en perſonne la Déclaration qui aura été faite en leur abſence: ce qui aura lieu, ſous les peines portées par notredit Edit. La diſpoſition de l'article précédent aura pareillement lieu à l'égard de ceux deſdits Religieux qui ſont actuellement pourvus de Bénéfices, & qui ſe trouveront hors de notre Royaume dans le tems de l'enregiſtrement des Préſentes. Voulons que la Déclaration, mentionnée dans ledit article, ſoit faite, pour leſdits Religieux abſens, par le Prieur du Monaſtere où ils ont fait leur derniere réſidence, & réitérée par eux après leur retour en France; le tout ainſi qu'il eſt porté par l'article précédent. Le contenu en notre préſente Déclaration ſera exécuté à l'avenir ſelon ſa forme & teneur, ſans que leſdits Religieux puiſſent être troublés dans la poſſeſſion des Bénéfices dont ils auroient été ci-devant pourvus, ſous prétexte de défaut d'obſervation des diſpoſitions contenues dans notre Edit de 1719, & de notre Déclaration du premier Février 1720. Voulons que les conteſtations nées ou à naître, au ſujet des Bénéfices dont leſdits Religieux ſont actuellement en poſſeſſion, ſoient jugées ainſi qu'elles l'auroient pu être avant ces Préſentes, ſur les moyens de droit ou de fait, qui auront été ou ſeront propoſés par les parties, autres néanmoins que ledit défaut d'obſervations des diſpoſitions portées par notredit Edit de 1719, & par notredite Déclaration du premier Février 1720. *Déclaration du 22 Août 1736.*

XV.

15. Ce que c'eſt que l'intruſion : peine des intrus

r On appelle Intrus, celui qui s'eſt mis en poſſeſſion d'un Bénéfice ſans titre Canonique. La peine, prononcée par les Canons contre celui qui eſt intrus, eſt qu'il ſoit privé de tout le droit qu'il pouvoit avoir ou prétendre ſur le Bénéfice. Ainſi celui qui s'eſt mis en poſſeſſion d'un Bénéfice, n'ayant qu'une préſentation du Patron Laïc ou Eccléſiaſtique, ſans une inſtitution du Collateur, eſt privé, par le ſeul fait, de tout le droit que la préſentation lui donnoit ſur le Bénéfice. Il en eſt de même du Bénéficier, qui, ayant des proviſions de Cour de Rome, s'eſt mis en poſſeſſion du Bénéfice ſans avoir pris de *Viſa* de l'Ordinaire. Il n'y a point d'intruſion, quand la poſſeſſion a été priſe pour la conſervation des droits, en vertu d'une Ordonnance du Juge.

r Ut violenti, qui autoritate, vel veriùs temeritate propriâ occupare dignitates, perſonatus, aut alia quæcunque Beneficia Eccleſiaſtica non verentur; etſi non virtutis amore, pœnæ ſaltem formidine à ſuæ temeritatis audacia refrenentur: eo ipſo jus, ſi quod in dignitatibus, perſonatibus & Beneficiis occupatis taliter, vel ad ea, ipſis forſitan competebat, amittant. *Bonif. VIII. cap. eum qui.* * *de Præbendis & dignitatibus. in 6°.* * *C. an.* 1298.

Relatum eſt quòd nonnulli occaſione laïcæ recognitionis, non exquiſitâ Epiſcopi audientiâ, Beneficia Eccleſiaſtica ſibi præſumunt in parœciis veſtris vindicare. Quoniam igitur hujuſmodi perſonæ non intrant per oſtium, ſed aliundè conſcendunt, ac per hoc indigni ſunt paſtoris nomine vel prærogativâ gaudere; Mandamus quatenùs eos, ſi commoniti prædicta minimè reſignaverint, niſi Epiſcopali conceſſione fuerint muniti, ab officio reddatis & Beneficio alienos. *Alexand. III. cap. relatum* * *extra de jure patronat.* * *C. an.* 1180.

XVI.

16. Seconde eſpece d'intruſion.

ſ On regarde auſſi comme intrus, ceux qui s'immiſcent dans l'adminiſtration du temporel ou du ſpirituel d'un Bénéfice, parce qu'ils peuvent y avoir quelque droit, quand ils n'ont point encore obtenu de titre légitime & canonique: & ce ſeul défaut ſuffit pour les faire priver de tout le droit qu'ils avoient, & qu'ils pourroient acquerir dans la ſuite ſur le Bénéfice. Ainſi celui qui eſt élu pour remplir une Dignité élective-confirmative, & qui perçoit les revenus temporels, ou qui en fait les fonctions ſpirituelles avant que d'avoir obtenu la confirmation du Supérieur Eccléſiaſtique, eſt privé par le ſeul fait, du droit que l'élection lui donnoit ſur le Bénéfice; & la confirmation, s'il l'obtient dans la ſuite, eſt abſolument nulle.

ſ Hac generali conſtitutione ſancimus, ut nullus de cætero adminiſtrationem dignitatis ad quam electus eſt, priuſquam celebrata de ipſo electio confirmetur, œconomatûs vel procurationis nomine, aut alio de novo quæſito colore, in ſpiritualibus vel temporalibus, per ſe vel per alium, pro parte vel in totum, gerere vel recipere, aut illis ſe immiſcere præſumat. Omnes illos, qui ſecùs fecerint, jure, ſi quod eis per electionem quæſitum fuerit, decernentes eo ipſo privatos. *Gregor. X. in Conc. Gen. Lugd. an.* 1274, *cap. avaritiæ. de elect. & elect. poteſt. in* 6°.

Source : BIU Cujas

XVII.

17. Inſinuation des actes de priſe de poſſeſſion.

t Il faut faire inſinuer au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques, dans le mois, la priſe de poſſeſſion, les procurations pour prendre poſſeſſion, les *Viſa*, les atteſtations de l'Ordinaire pour obtenir des Bénéfices en forme gracieuſe, les Sentences & les Arrêts qui permettent de prendre poſſeſſion civile : il faut auſſi faire inſinuer les ſignatures de Cour de Rome & de la Légation d'Avignon, & tous les Actes faits en conſéquence des Bulles & des ſignatures, dans le mois après la priſe de poſſeſſion, ſous peine de nullité.

t Les Réquiſitions de *Viſa*, les *Viſa*, les Actes de refus, les Certificats de Banquiers, que la grace eſt accordée par le Pape; les Ordonnances des Juges, les Sentences & Arrêts portant permiſſion de prendre poſſeſſion civile, les priſes de poſſeſſion, les atteſtations des Ordinaires pour obtenir Bénéfices en forme gracieuſe, les Procurations pour prendre poſſeſſion, les priſes de poſſeſſion, & autres expéditions, ſeront inſinuées dans le mois de leur date au Greffe du Diocèſe où les Bénéfices ſont ſitués. *Edit du mois de Décembre 1691, art.* 14.

Les Actes de priſe de poſſeſſion, les ſignatures de Cour de Rome, & Bulles expédiées en la Légation d'Avignon, par mort ou dévolut, & généralement tous autres Actes, faits en exécution deſdites Bulles & ſignatures, ſeront inſinués dans le mois après la priſe de poſſeſſion, à peine de nullité. *Edit du mois de Décembre* 1691, *art.* 16.

XVIII.

18. Effet de la poſſeſſion triennale pacifique.

u La poſſeſſion pacifique & triennale forme en faveur d'un Bénéficier une preſcription Eccléſiaſtique, que les Conciles ont établie pour empêcher les troubles que cauſent les procès ſur les Bénéfices. C'eſt pourquoi celui qui a joui ſans trouble d'une Prélature, d'une Dignité, d'un Office, & d'un Bénéfice, quel qu'il ſoit, pendant trois années entieres, ne peut être inquiété par un autre; quand même le dernier prétendroit avoir acquis un droit nouveau; pourvu que le poſſeſſeur pacifique ait en ſa faveur un titre coloré, & qu'il ne ſoit ni intrus, ni ſimoniaque.

u Quicumque non violentus, ſed habens coloratum titulum, pacificè & ſine lite Prælaturam, Dignitatem, Officium, vel Beneficium triennio proximo hactenus poſſedit, vel in futurum poſſidebit, non poſſit poſtea in petitorio, vel poſſeſſorio à quoquam, etiam ratione juris noviter impetrari, moleſtari. * *Ann.* 1438. *Pragmat. Sanctio.* * *de pacific. poſſeſſorib.* §. *Quicumque.*

Statuimus quoque quòd quicumque, dummodo non ſit violentus, ſed habens coloratum titulum pacificè & ſine lite Prælaturam, Dignitatem, Perſonatum, adminiſtrationem vel Officium, ſeu quodcumque Beneficium Eccleſiaſticum triennio proximo hactenus, vel pro tempore poſſiderit, ſeu poſſidebit, in petitorio & poſſeſſorio, à quoquàm, etiam ratione juris noviter impetrati, moleſtari nequeat. * *Ann.* 1515. *Concordat.* * *de pacific. poſſeſſorib.* §. *Statuimus.*

Voluit & ordinavit Dominus noſter, ut ſi quis quæcumque Beneficia Eccleſiaſtica, qualiacumque ſint, abſque ſimoniaco ingreſſu, ex Apoſtolica vel ordinaria collatione per triennium pacificè poſſiderit, ſi ſe non intruſerit, ſuper hujuſmodi Beneficiis moleſtari nequeat, nec non impetrationes de Beneficiis ſic poſſeſſis factas, irritas & inanes cenſeri decrevit. *Regula Cancell. de triennali. poſſeſſore.*

XIX.

19. Qu'eſt-ce qu'un titre coloré?

Un titre eſt cenſé coloré, ſuivant tous les Canoniſtes, quand il eſt émané de celui qui eſt en droit ou en poſſeſſion de conférer, quoiqu'il y ait quelque défaut de la part du Collateur, du côté de celui qui eſt pourvu, ou dans la forme des proviſions. De-là il faut conclure que, quoique le Collateur ſoit ſuſpens dans le tems de l'expédition des proviſions, que le pourvû n'ait point eu alors les qualités requiſes par les Ordonnances & par les Canons, ou qu'on ait manqué à obſerver les formalités preſcrites pour la validité des proviſions, comme ſi elles n'étoient point ſignées par les témoins, ou s'il n'y en avoit point eu d'appellé, le titre ne laiſſeroit point d'être coloré; pourvu qu'il y eût une preuve conſtante par écrit de la volonté du Collateur.

Paſtor prétend que quand le Chapitre de la Cathédrale, pendant la vacance du Siége Epiſcopal, confere un Bénéfice ſimple, qui eſt à la collation de l'Evêque, les proviſions du Chapitre donnent un titre coloré qui ſuffit pour la poſſeſſion triennale : mais Sollier a remarqué avec raiſon, ſur cette déciſion de Paſtor, que le Chapitre n'étant ni en droit, ni en poſſeſſion de conférer les Bénéfices ſimples pendant la vacance du Siége, les Proviſions qu'il en accorde ne forment point de titre coloré. Le Roi dans ce cas eſt ſeul Collateur du Bénéfice.

Je pancherois auſſi beaucoup à croire, contre l'opinion de Paſtor, qu'un Grand-Vicaire, qui n'a point par ſes Lettres le pouvoir de conférer les Bénéfices, ne peut donner un titre qui puiſſe dans la ſuite paſſer pour coloré.

XX.

20. La poſſeſſion triennale, ne leve point les incapacités de poſſéder un Bénéfice.

Quoique la poſſeſſion triennale, accompagnée d'un titre coloré, couvre, en quelque maniere, les défauts qui auroient pû empêcher le poſſeſſeur d'être pourvu du Bénéfice, elle ne le rend point habile à poſſéder le Bénéfice avec ces défauts, s'ils ſubſiſtent encore : c'eſt pourquoi celui qui a été pourvu d'une Cure dans une Ville murée, ſans avoir de degrés, ne peut ſe ſervir de la poſſeſſion pacifique & triennale, s'il n'a point encore de degrés dans le tems qu'on l'attaque. Par la même raiſon le poſſeſſeur pacifique qui étoit irrégulier pour cauſe d'homicide, dans le tems des proviſions qui lui ont été données, ne peut ſe ſervir de la fin de non-recevoir tirée de la poſſeſſion triennale, que quand l'irrégularité eſt levée par une diſpenſe. Il en eſt de même du Religieux qui a été pourvu d'un Bénéfice Séculier : la poſſeſſion, quelque longue qu'elle puiſſe être, ne l'emporte jamais ſur la regle générale, que les Bénéfices Séculiers doi-

Source : BIU Cujas

XVIII. vent être poſſédés par des Séculiers, & les Bénéfices Réguliers par des Réguliers.

M. Mainard, liv. premier, chap. 56, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, par lequel on a jugé que la poſſeſſion triennale ne met point à couvert celui qui a été pourvu d'un Bénéfice-Cure dans une Ville ſans être Gradué; parce qu'en ce cas le titre de Bénéficier eſt abſolument nul, ſelon l'Ordonnance de 1551, & qu'on ne peut ſuppléer par le ſeul laps du tems une qualité requiſe par la loi ſous peine de nullité des Proviſions. On ne doit donc pas s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Provence du 29 Novembre 1746, qui a maintenu en poſſeſſion d'une Vicairie perpétuelle dans une Ville murée, un Eccléſiaſtique qui n'étoit point Gradué, ſous prétexte qu'il avoit été trois ans en poſſeſſion du Bénéfice ſans aucun trouble.

XXI.

21. Défauts qui n'empêchent pas l'effet de la poſſeſſion triennale.

Comme la préſentation du Patron, & la procuration pour réſigner du précédent Titulaire, ne ſont que des conditions pour rendre le titre légitime, & que la proviſion dépend principalement du Collateur, le défaut de préſentation du Patron, & de réſignation de la part de l'ancien Titulaire, n'empêche point que le titre ne ſoit coloré. Il en eſt de même du défaut d'inſinuation des titres, de la priſe de poſſeſſion; & parce que la volonté du Collateur & la poſſeſſion, ſont ſuffiſamment juſtifiées ſans l'inſinuation Eccléſiaſtique. Le défaut de publication de la priſe de poſſeſſion, dans le cas d'une réſignation en faveur, ou d'une permutation, eſt auſſi ſuffiſamment couvert par la poſſeſſion triennale.

XXII.

22. Qui ſont ceux qui ne peuvent profiter de la poſſeſſion triennale.

Ceux qui ont obtenu des Bénéfices par ſimonie, ſoit qu'elle vienne de leur part, ſoit qu'elle ait été commiſe par un tiers pour leur faire obtenir le Bénéfice, ceux qui ſe ſont mis en poſſeſſion par violence, ſans un titre canonique, & les confidentiaires ne peuvent jamais profiter de la poſſeſſion triennale.

XXIII.

23. Quand la poſſeſſion n'eſt point pacifique.

x Un Titulaire n'eſt troublé dans la poſſeſſion de ſon Bénéfice, d'une maniere qui puiſſe empêcher la preſcription triennale, que quand il y a une aſſignation donnée dans les trois ans de ſa priſe de poſſeſſion. Si l'aſſignation étoit périe par une diſcontinuation de procédures pendant trois années, on ne pourroit en faire donner une nouvelle. Le trouble ne peut ſervir qu'à celui qui a intenté l'action dans les trois ans; & un tiers qui n'a point agi dans les trois premieres années de la poſſeſſion, ne pourroit attaquer un poſſeſſeur triennal, ſous le prétexte qu'il n'a point poſſédé paiſiblement pendant trois années.

x Lis autem, hoc caſu, quoad futuras controverſias intelligatur, ſi ad executionem citationis, juriſque ſui in judicio exhibitionem, aut terminorum omnium obſervationem proceſſum fuerit. *Concord. de pacific. poſſeſſorib. §. Lis autem.*

XXIV.

24. De celui qui n'a pu agir contre le poſſeſſeur pendant les trois années.

y S'il y avoit eu quelque obſtacle qui eût empêché de faire des pourſuites contre le poſſeſſeur, comme une peſte ou une guerre violente; celui qui prétendroit avoir quelque droit ſur le Bénéfice, pourroit agir nonobſtant la poſſeſſion triennale, parce que la preſcription ne court pas contre une perſonne qui n'eſt point en état d'agir. Mais dans ce cas, il faut qu'il y ait des proteſtations faites de la part de celui qui veut attaquer le poſſeſſeur triennal, pour qu'il ſoit en état de faire connoître que ce n'eſt que l'impoſſibilité d'agir, qui l'a empêché de pourſuivre ſon droit dans les trois années.

y A quoquam etiam, ratione juris noviter reperti, moleſtari nequeat (poſſeſſor triennalis) præterquam prætextu hoſtilitatis, aut alterius legitimi impedimenti, de quo poteſtari, & illud, juxta Concilium Viennenſe, intimari debeat. *Concord. de pacific. poſſeſſorib. §. Statuimus.*

XXV.

25. Ceux qui ont des Bénéfices manuels peuvent être révoqués nonobſtant la poſſeſſion triennale.

La poſſeſſion, quelque longue qu'elle ſoit, n'empêche pas que ceux qui ont des Bénéfices manuels ne puiſſent être révoqués. *z* Il en eſt de même des Bénéficiers-Curés de pluſieurs Congrégations qui font profeſſion de la regle de ſaint Auguſtin. Les Supérieurs Réguliers peuvent rappeller ces Bénéficiers dans leurs Cloîtres, du conſentement des Evêques des lieux où les Bénéfices ſont ſitués, pour le bien de l'Ordre, ou pour quelques fautes par eux commiſes, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire aucune procédure pour parvenir à la révocation. Cet uſage eſt fondé ſur les Conſtitutions de la plûpart des Congrégations de Chanoines Réguliers, ſur les Bulles des Papes qui autoriſent ces Conſtitutions, ſur les Lettres-Patentes qui les confirment: on peut auſſi les regarder comme une ſuite du vœu d'obéiſſance.

z Voulons & nous plaît, que, conformément aux Statuts de l'Ordre de la ſainte Trinité & Rédemption des Captifs, aucun Religieux dudit Ordre ne puiſſe être pourvu d'aucun Bénéfice, ſous quelque dénomination que ce ſoit, de Cure, Prieuré-Cure, Vicairie perpétuelle, ou autrement, qu'il n'ait fait apparoir de l'atteſtation de ſes vie & mœurs, & du conſentement par écrit dudit Général. Voulons en outre que les Religieux dudit Ordre, qui ſeront pourvus en la maniere ci-deſſus preſcrite, ou qui pourront ſe trouver préſentement autrement pourvus de Cures, Prieurés-Cures, Vicairies perpétuelles, ou autres titres de Cure, puiſſent ſans aucune monition précédente, & ſans forme ni figure de procès, être révoqués & retirés de leurs Bénéfices, & renvoyés dans les Monaſteres de leur Congrégation par le Chapitre, ou le Supérieur Général de l'Ordre, pour faute commiſe, & ſcandale connu à l'Archevêque ou Evêque Diocéſain & à leur Supérieur; ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échet; du conſentement

Source : BIU Cujas

toutefois des Archevêques ou Evêques dans le Dioceſe deſquels les Bénéfices ſont ſitués, & non autrement : & ce nonobſtant la diſpoſition générale de notre Déclaration du mois de Janvier 1686. *Déclaration du 27 Janvier 1703, avec attribution de Juriſdiction au Grand-Conſeil, où elle eſt enregiſtrée.*

Lettres-Patentes conformes, pour la Congrégation de ſainte Genevieve, du mois d'Octobre 1679.

Pareilles Lettres-Patentes du 9 Août 1700, pour l'Ordre de Prémontré. Les Religieux Bénéficiers de l'étroite Obſervance peuvent être rappellés dans le Cloître par le Chapitre ou Vicaire-Général de la Réforme, & ceux de l'ancienne Obſervance par le Chapitre ou Supérieur-Général de l'Ordre.

Autre Déclaration du 22 Octobre 1710, pour l'Abbé de la Chancelade, regiſtré au Parlement. Les Déclarations qu'on vient d'indiquer ſont conformes à d'anciens Statuts de ces Ordres.

Lettres-Patentes du 3 Juillet 1738, pour l'Ordre de ſaint Ruf.

Les Supérieurs Clauſtraux de l'Ordre de Prémontré ayant prétendu, avant ces Déclarations, qu'ils étoient en droit de rappeller dans leur Cloître les Religieux Curés de leur Ordre, ſans délit & ſans le conſentement des Evêques Diocéſains, en firent un des Statuts de leur Ordre en 1630. L'Abbé de la Caſe-Dieu, ſoutenu par le Général de l'Ordre de Prémontré, s'étant voulu ſervir de ce Droit contre deux Curés Prémontrés du Diocèſe d'Auch, Monſieur l'Archevêque d'Auch ſe pourvut au Conſeil du Roi, où il intervint un Arrêt le 12 Septembre 1678, qui reçut les deux Religieux oppoſans à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes qui confirmoient le Statut de 1630, & qui ordonna conformément aux anciens Statuts de l'Ordre de Prémontré, que les Religieux Curés pourroient être rappellés dans le Cloître, pour des fautes commiſes, même pour l'avantage de l'Ordre ; pourvu que ce fût du conſentement des Evêques dans les Diocèſes deſquels les Cures ſont ſituées, & non autrement. Voyez le premier volume du Journal du Palais, où les moyens des Parties ſont rapportés avec beaucoup d'exactitude.

XXVI.

La poſſeſſion étant toute de fait, comme parlent les Canoniſtes, il n'eſt pas néceſſaire de la réitérer, quoiqu'elle ait été priſe ſur un titre vicieux, quand on en obtient dans la ſuite un légitime. Un Clerc, par exemple, qui auroit été pourvu d'un Bénéfice par une ſignature de Cour de Rome, qu'une autre ſignature de même date détruiroit, & qui auroit pris poſſeſſion en vertu de cette ſignature, ne ſeroit point obligé de prendre poſſeſſion du Bénéfice une ſeconde fois, s'il obtenoit de l'Ordinaire des proviſions qui rendroient ſon droit inconteſtable. Cependant, ſi le Titulaire avoit renoncé à ſa poſſeſſion, comme un Chanoine Régulier qui auroit été rappellé dans ſon Cloître, il ſeroit obligé à une nouvelle priſe de poſſeſſion, s'il obtenoit le même Bénéfice par de nouvelles proviſions.

26. Si l'on doit réitérer la priſe de poſſeſſion, quand on l'a priſe en vertu d'un titre nul.

XXVII.

a La poſſeſſion triennale ayant lieu pour les Bénéfices Conſiſtoriaux, comme pour les autres, celui qui auroit obtenu des Bulles du Pape pour un Evêché, une Abbaye, ou un Prieuré vraiment électif, ſans nomination du Roi, & qui auroit en ſa faveur une poſſeſſion triennale ſans aucun trouble, ne pourroit être dépouillé du Bénéfice.

27. La poſſeſſion triennale a lieu pour les Bénéfices Conſiſtoriaux.

a Qu'en tous Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, & autres Bénéfices vraiment électifs, ſoit qu'ils aient privilége d'élire ou non, réſignés en Cour de Rome *in favorem*, ou *causâ permutationis*, eſt requiſe & néceſſaire la nomination du Roi, ſous peine de nullité ; ſinon qu'il y eût poſſeſſion triennale paiſible depuis la proviſion. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 6.*

CHAPITRE XIX.

Des Complaintes pour les Bénéfices.

F XIX.

LE poſſeſſoire des Bénéfices ayant ſouvent donné lieu à des conteſtations fort vives, & qui pouvoient cauſer du trouble, nos Rois, en qualité de Protecteurs de l'Egliſe & de l'Etat, ont jugé à propos de prendre connoiſſance de ces affaires par eux-mêmes, ou par leurs Juges. Cet uſage eſt très-ancien, & il a été ſouvent approuvé par les Papes. Il ne faut, pour en être convaincu, que jetter les yeux ſur le chapitre 26. des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, dont voici le précis.

Le Pape Martin V. ayant prononcé des peines très-ſéveres contre ceux qui porteroient devant les Juges Séculiers les cauſes qui ſont du Tribunal Eccléſiaſtique, quelques perſonnes prétendirent que ces peines tomboient ſur ceux qui plaidoient en France devant les Juges Royaux, pour le poſſeſſoire des Bénéfices. Le Roi Charles VII. fit prier le Pape par ſes Ambaſſadeurs, de s'expliquer ſur ce ſujet. Martin V. déclara, par une Bulle du mois d'Août 1425. qu'il n'avoit point eu intention, par ſa Conſtitution précédente, de condamner l'uſage de France & du Dauphiné ſur la maniere de juger le poſſeſſoire des matieres Bénéficiales, ni de donner atteinte à aucun des droits de la Juriſdiction Royale.

Source : BIU Cujas

Le Roi Charles VII. ayant reçu cette Bulle, fit une Ordonnance, par laquelle, après avoir expliqué la poſſeſſion immémoriale des Juges Royaux, il ordonne au Parlement & à ſes Baillis, d'enregiſtrer la Bulle de Martin V. & de juger, ſuivant l'ancien uſage, le poſſeſſoire des Bénéfices.

Le Pape Eugene IV. donna en 1432. une Bulle ſur le même ſujet, qui confirme celle de Martin V. Le Pape Léon X. étoit ſi convaincu de la juſtice de cet uſage, qu'il écrivit un Bref au Roi Louis XII *. pour le prier de recommander aux Juges Royaux la cauſe de Jean de Anſeduna, Abbréviateur des Lettres Apoſtoliques, qui avoit un procès ſur le poſſeſſoire de deux Bénéfices de France, que le Pape lui avoit conférés en commende.

* L'an 1511.

On voit, par l'un des articles de l'Ordonnance de 1539, qu'après que le poſſeſſoire avoit été jugé dans les Tribunaux Séculiers, & que les jugemens avoient été exécutés, on s'adreſſoit aux Juges Eccléſiaſtiques pour le pétitoire. Cet uſage s'eſt aboli inſenſiblement, ſans qu'il y eût aucune loi qui révoquât la diſpoſition de l'Ordonnance de 1539. Il eſt à préſent très-conſtant qu'il y auroit abus, ſi l'on procédoit devant le Juge Eccléſiaſtique pour le pétitoire des Bénéfices, après que le poſſeſſoire a été jugé dans les Tribuaux Séculiers. Cet uſage, qui eſt obſervé depuis plus de cent cinquante années, eſt fondé ſur ce que la poſſeſſion ſeule n'ayant aucun effet ſans titre, en matiere de Bénéfices, il eſt néceſſaire d'entrer dans le mérite du fond, pour décider les conteſtations qui naiſſent ſur ce ſujet.

SOMMAIRE.

1. *Toute action pour les Benéfices eſt pourſuivie par forme de complainte.*
2. *Forme des exploits pour la complainte.*
3. *Quels ſont les Juges qui connoiſſent du poſſeſſoire des Bénéfices.*
4. *Sur quoi eſt fondé le droit des Juges Royaux.*
5. *Si on peut évoquer les complaintes aux Requétes du Palais.*
6. *Quelles ſont les complaintes dont le Grand-Conſeil a la connoiſſance.*
7. *Ce que doit faire le défendeur en complainte.*
8. *Plaidoiries ſur les complaintes.*
9. *Ce que c'eſt que la recréance.*
10. *Quand on ordonne le ſéqueſtre.*
11. *Qui eſt-ce qui commet, en cas de ſéqueſtre, pour deſſervir le Bénéfice ?*
12. *Economes ſéqueſtres.*
13. *Forme des Sentences de recréance & de ſequeſtre : leur exécution.*
14. *Formalités pour que les Sentences de pleine maintenue ſoient exécutoires nonobſtant l'appel.*
15. *Procédures continuées contre le Reſignant.*
16. *Le Réſignataire ſe fait ſubroger par une ſimple Requéte.*
17. *Main-levée proviſionnelle au ſurvivant, ſi l'un des contendans décede dans le tems du procès.*
18. *Intervention d'un tiers qui prétend avoir droit au Bénéfice.*
19. *Ce que doit faire le Dévolutaire.*
20. *Caution qu'il doit donner.*
21. *Il ne peut s'immiſcer dans la jouiſſance, qu'en vertu d'un jugement.*
22. *On ne va point devant le Juge d'Egliſe après le jugement du poſſeſſoire.*
23. *Quand les Juges Royaux prononcent ſur le petitoire des Benéfices.*
24. *La demande en Regale ſe forme en la Grand'Chambre du Parlement de Paris.*
25. *Les cauſes en ſont portées à l'Audience, ſans aucune procédure.*
26. *Etat adjugé au Régaliſte.*
27. *Tous les contendans qui prétendent au Bénefice, ſont jugés avec le Régaliſte.*
28. *Arrêts de la Cour de Nancy pour les Bénéfices dont il y a des dépendances en France.*
29. *Mineur peut plaider en ſon nom pour le poſſeſſoire des Bénéfices.*

I.

1. Toute action pour les Bénéfices eſt pourſuivie par forme de complainte.

QUelque droit qu'un Eccléſiaſtique puiſſe avoir ſur un Bénéfice, il ne peut former aucune action contre ceux qui pourroient le lui diſputer, à moins qu'il n'ait pris poſſeſſion, ſuivant la forme ordinaire, ou en vertu d'une Ordonnance du Juge, pour la conſervation de ſes droits; parce que toute action Bénéficiale devant être pourſuivie par forme de complainte, il faut être en poſſeſſion pour ſe plaindre du trouble.

Il ſemble qu'il ne devroit y avoir que celui qui eſt le premier en poſſeſſion du Bénéfice, qui pût intenter l'action en complainte ; parce qu'il eſt troublé, & que c'eſt en quelque maniere le ſecond en poſſeſſion qui cauſe le trouble : cependant on permet au dernier de pourſuivre la complainte ; parce qu'il prend la

Source : BIU Cujas

continuation de ſon adverſaire dans la poſſeſſion pour un trouble de la ſienne.

II.

2. Forme des exploits pour la complainte,

a Dans les aſſignations en complainte, il faut ſuivre toutes les formalités preſcrites par l'Ordonnance de 1667; & par l'Edit du Contrôle, comme pour les autres ajournemens. *b* L'exploit ſe donne au domicile, ou à la perſonne du Défendeur, ou au lieu du Bénéfice. Le Demandeur en complainte y doit exprimer le titre de ſa proviſion, le genre de la vacance, & donner copie ſignée de lui & de l'Huiſſier, de ſes titres & capacités.

a En matiere de complainte pour le poſſeſſoire des Bénéfices, les Exploits de demande ſeront faits, & les aſſignations données en la forme, & dans les délais ci-deſſus preſcrits pour les autres affaires civiles. *Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 1.*

b Le demandeur ſera tenu d'exprimer dans l'exploit le titre de la proviſion, & le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvu, & bailler au défendeur des copies ſignées de lui, du Sergent...de ſes titres & capacités. *Ibid. art. 2.*

L'Exploit d'aſſignation ſera donné à la perſonne, ou au domicile du défendeur qui eſt en poſſeſſion actuelle du Bénéfice; ſinon, au lieu du Bénéfice. *ibid. art. 3.*

III.

3. Quels ſont les Juges qui connoiſſent du poſſeſſoire des Bénéfices.

c Les complaintes ne peuvent être pourſuivies que pardevant les Juges Royaux, dont les appellations ſont portées directement aux Parlemens. Les Juges Eccléſiaſtiques n'en peuvent prendre aucune connoiſſance, non plus que ceux des Seigneurs, quand même les Bénéfices qui ſont conteſtés ſeroient à la nomination, ou de la pleine collation des Seigneurs dont ils exercent la Juſtice.

c Déclarons la connoiſſance des cas poſſeſſoires, mêmement en matiere de nouvelleté, prins & intentés pour occaſion des Bénéfices & matieres Eccléſiaſtiques, appartenir à nous & à noſdits Juges, ſans ce qu'autres, pendant leſdits procès poſſeſſoires, en puiſſent ne doivent entreprendre aucune connoiſſance, décerner commiſſion, citation, faire procès, n'uſer de fulminations, ni d'autres excommunimens, ne cenſures Eccléſiaſtiques. *Ordonnance de Louis XI. du 9 Juin 1464, régiſtrée au Parlement.*

Les complaintes pour Bénéfices ſeront pourſuivies pardevant nos Juges auſquels la connoiſſance en appartient privativement aux Juges d'Egliſes & à ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices ſoient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs Auteurs, & qu'ils en aient la préſentation ou collation. *Ordonnance de 1667, art. 4.*

IV.

4. Sur quoi eſt fondé le droit des Juges Royaux.

d L'uſage immémorial dans lequel ſont les Juges Royaux en France, de connoître ſeuls du poſſeſſoire des Bénéfices, eſt fondé ſur le principe général que la poſſeſſion eſt une queſtion de fait, dont la connoiſſance doit appartenir aux Juges Royaux, pour empêcher les troubles que pourroient faire naître les conteſtations ſur le poſſeſſoire. Cet uſage a été reconnu & approuvé par les Papes.

d Ejuſdem Regis (Caroli) in hac parte ſupplicationibus inclinati, autoritate Apoſtolicâ, tenore præſentium declaramus noſtræ intentionis non fuiſſe neque eſſe per dictam aut quamcumque aliam conſtitutionem, eidem Regi, & ejus Regiæ Juriſdictioni, per quam, ut aſſeritur, tam Rex quàm ſui progenitores, ſuper hujuſmodi poſſeſſorio à tanto tempore, citra quod de ejus contrario memoria non exiſtit, conſueverunt, cognoſcere in aliquo derogari voluiſſe, aut velle quoquo modo: decernentes partes moleſtatas ſuper earum conſervatione ad ſuorum beneficiorum poſſeſſionem ipſius Regis auxilium implorantes... pœnas in dictâ noſtrâ conſtitutione contentas nullatenùs incurriſſe, aut debere incurrere quovis modo. *Bulla Martini V. 1428. Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallic. chap. 26.*

On trouve dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, une Bulle pareille d'Eugene IV. de 1432. & un Bref de Léon X. du 17. Novembre 1513. qui recommande au Roi François I. un Particulier, pour un procès qu'il avoit ſur le poſſeſſoire d'un Bénéfice devant les Juges Royaux.

V.

5. Si on peut évoquer les complaintes aux Requêtes du Palais.

Ceux qui ont droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, peuvent y porter les complaintes ſur les matieres Bénéficiales, & y faire évoquer les complaintes dans leſquelles ils ſont défendeurs. Il en eſt de même de ceux qui ont leurs cauſes commiſes pardevant les Juges-conſervateurs d'une Univerſité, & de ceux qui ont droit de plaider en premiere Inſtance au Grand-Conſeil.

VI.

6. Quelles ſont les complaintes dont le Grand-Conſeil a la connoiſſance.

Les complaintes pour les Brevetaires de joyeux avénement, ou de ſerment de fidélité, pour les Indultaires du Parlement, & pour les Bénéfices Conſiſtoriaux, doivent être portées directement au Grand-Conſeil. Ce Tribunal a auſſi prétendu avoir la connoiſſance des complaintes pour les Bénéfices que le Roi confere en Normandie dans le cas de litige entre les Patrons; *e* mais le droit de juger ces complaintes, a été conſervé au Parlement de Rouen par une Déclaration de 1554.

e Déclarons que par l'Edit de 1552, nous n'aurions entendus ni entendons avoir commis ni attribué à notre Grand-Conſeil la connoiſſance des procès pour raiſon des Bénéfices dont nous avons fait & faiſons collation à cauſe du litige; ains voulons & nous plaît, le tout être décidé en Cour de Parlement de Rouen. *Déclaration du 21 Septembre 1554, enregiſtrée au Parlement de Rouen.*

Le prétexte du Grand-Conſeil étoit l'Edit de 1552. qui attribuoit à ce Tribunal la connoiſſance de tous les procès pour les Archevêchés, les Abbayes, & les autres Bénéfices dont le Roi avoit la nomination; ce qui ne devoit regarder que les Bénéfices Conſiſtoriaux, pour leſquels le Pape accorde des Bulles.

Source : BIU Cujas

VII.

7. Ce que doit faire le défendeur en complainte.

f Le Défendeur en complainte doit fournir ſes défenſes dans le délai de l'Ordonnance, y expliquer le titre de la proviſion, le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvu du Bénéfice, & donner copie ſignée de ſon Procureur, de ſes titres & capacités. *g* Si le Demandeur, ou le Défendeur, ne repréſente point ſes titres, le Juge doit donner la récréance, ou la pleine-maintenue à celui qui les a préſentés. Cette Sentence s'exécute nonobſtant l'appel.

f Le défendeur en complainte ſera tenu dans les délais ci-devant accordés aux défendeurs (par les titres III. & V. de l'Ordonnance) fournir ſes défenſes, dans leſquelles ſeront auſſi expliqués le titre de ſa proviſion, & le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvu; & de bailler au procureur du demandeur des copies ſignées de ſon Procureur, tant des défenſes que de ſes titres & capacités. *Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 6.*

g En matieres poſſeſſoires Bénéficiales l'on communiquera les titres.... & par faute d'exhiber, ſe fera adjudication de récréance, ou maintenue ſur les titres & capacités de celui qui aura fourni: qui ſera exécuté nonobſtant l'appel, quand elle ſera donnée par nos Juges reſſortiſſans ſans moyen en noſdites Cours Souveraines. *Ordonnance de 1539, art. 46.*

VIII.

8. Plaidoiries ſur les complaintes.

h Trois jours après les défenſes fournies, on peut porter l'affaire à l'Audience ſur un ſimple avenir. Après la plaidoirie, on rend un jugement pour la pleine-maintenue dans la poſſeſſion du Bénéfice en faveur de l'une des Parties, pour la récréance, ou pour le ſéqueſtre.

h Trois jours après la cauſe ſera portée à l'Audience, ſur un ſimple acte ſignifié à la requête du Procureur plus diligent, pour être prononcé ſur le champ, ſi faire ſe peut, ſur la pleine maintenue, ſur la récréance, ou ſur le ſequeſtre, s'il y échet. *Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 7.*

IX.

9. Ce que c'eſt que la récréance.

La récréance eſt une poſſeſſion proviſionnelle qui s'adjuge à celui qui a le droit le plus apparent, pour jouir du Bénéfice pendant le procès, & juſqu'à ce qu'on ait prononcé ſur la pleine-maintenue.

X.

10. Quand on ordonne le ſéqueſtre.

Quand les Juges trouvent l'affaire ſi embarraſſée, qu'ils ne voyent pas à l'Audience de raiſon pour ſe déterminer plutôt d'un côté que de l'autre, ils ordonnent que les fruits du Bénéfice ſeront perçus & régis par un Séqueſtre.

XI.

11. Qui eſt-ce qui commet, en cas de ſéqueſtre, pour deſſervir le Bénéfice.

i Si le Bénéfice contentieux eſt chargé de la conduite des ames, ou de quelqu'autre fonction ſpirituelle & Eccléſiaſtique, la Sentence ou l'Arrêt renvoye pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocèſain, afin qu'il commette une autre perſonne que l'un des Contendans, pour deſſervir le Bénéfice. L'Archevêque ou l'Evêque aſſigne, par la commiſſion, la rétribution que celui qui eſt commis doit toucher ſur les fruits du Bénéfice, par préférence. *l* La rétribution du Deſſervant doit être réglée, ſuivant la valeur des fruits, & la nature des Bénéfices: c'eſt pourquoi les Evêques peuvent aſſigner, pour les Cures, une rétribution au-deſſus de trois cens livres, à ceux qu'ils commettent pour les deſſervir, dans le cas du ſéqueſtre.

i Si nos Cours ou autres Juges ordonnent le ſequeſtre des fruits d'un Bénéfice ayant charge d'ames, juriſdiction ou fonction Eccléſiaſtique & ſpirituelle dont le poſſeſſoire ſoit contentieux, ils renverront par le même jugement pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, afin qu'il commette pour le deſſervir une ou pluſieurs perſonnes, autres que ceux qui y prétendront droit; & il leur aſſignera telle rétribution qu'il eſtimera néceſſaire, laquelle ſera payée par préférence ſur les fruits dudit Bénéfice, nonobſtant toute ſaiſie & autre empêchement. *Edit du mois d'Avril 1695, art. 8.*

l En interprétant, en tant que beſoin, notre Déclaration du 29 Janvier 1686, en ce qui concerne les trois cens livres aſſignées par chacun an aux Prêtres commis par les Archevêques & Evêques, pour deſſervir les Cures vacantes, ou dont les Titulaires ſe trouveront interdits: voulons que les Archevêques & Evêques puiſſent, ſuivant l'exigence des cas, aſſigner aux deſſervans une rétribution plus forte que celle de trois cens livres, ſelon la qualité & l'étendue de la Paroiſſe, & à proportion des revenus du Bénéfice: ce que nous voulons être remis à leur prudence & Religion. *Déclaration du 30 Juillet 1710, regiſtrée au Parlement de Paris.*

XII.

12. Econome ſéqueſtre.

En 1691. le Roi avoit créé dans chaque Diocèſe des Economes ſéqueſtres en titre d'Office, pour avoir la direction & l'adminiſtration des Bénéfices dont les fruits ſeroient ſéqueſtrés par Sentence ou par Arrêt. *m* Depuis, le Roi a ſupprimé ces Charges, dont les fonctions ſont remplies par des perſonnes prépoſées par le Conſeil, & qui n'auront pour profit qu'une remiſe modique, quand les Charges des Economes ſéqueſtres & de leurs Contrôleurs ſeront rembourſées.

m Eteignons & ſupprimons les Offices d'Economes ſéqueſtres, & de leurs Controlleurs anciens, alternatifs & triennaux, créés par nos Edits des mois de Décembre 1691, Octobre 1703 & Juillet 1708, les fonctions deſdits Economes ſéqueſtres, tant pour les Bénéfices étant à notre nomination, que pour ceux dont les fruits auroient été ſaiſis ou ordonnés être ſequeſtrés, ſeront remplies & exercées.... par des perſonnes que nous commettrons à cet effet, ſous la remiſe que nous jugerons à propos de leur accorder, ou par d'autres qu'ils pourront ſubſtituer à leur lieu & place, dont ils demeureront civilement & ſolidairement garans & reſponſables. *Edit du mois de Décembre 1714, regiſtré au Parlement.*

XIII.

13. Forme des Sentences de récréance & de ſéqueſtre, & leur exécution.

n Les Sentences de récréance & de ſéqueſtre ſont exécutées nonobſtant les oppoſitions & les appellations, & ſans y préjudicier, quand elles ont été rendues par les Juges Royaux au nombre de cinq, nommés dans la Sentence, ſi elle a été rendue à l'Audience, & qui en ayent ſigné la minute, en

Source : BIU Cujas

en cas que le Jugement ait été rendu sur une instance. La caution juratoire suffit, pour que celui à qui la récréance est adjugée se mette en possession des fruits. Il faut que les Sentences de récréance & de séquestre soient exécutées, avant de procéder sur la pleine-maintenue.

n Les Sentences de récréance seront exécutées à la caution juratoire, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans y préjudicier. *Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 9.*

Les Sentences de récréance, séquestre, ou de maintenue, ne seront valables ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui seront dénommés dans la Sentence. Et si elles sont rendues sur Instance, ils en signeront la minute. N'entendons toutefois rien changer pour ce regard en l'usage observé ès Requêtes de notre Hôtel & du Palais. *Ordonnance de 1667, tit. 15. art. 17.*

Les récréances & séquestres seront exécutés avant qu'il soit procédé sur la pleine maintenue. *Ibidem, art. 10.*

XIV.

14. Formalités pour que les Sentences de pleine maintenue soient exécutoires nonobstant l'appel.

Les Sentences de pleine-maintenue ne sont exécutoires, nonobstant l'appel, que quand elles sont rendues par cinq Juges qui y sont nommés, si ce sont des Jugemens d'Audience, ou qui en signent la minute, s'il y a eu Instance. Les Juges des Requêtes du Palais & de l'Hôtel, suivant leur ancien usage, n'observent pas la regle de nommer dans les Jugemens de récréance, de séquestre, ou de pleine-maintenue, ceux qui y ont assisté.

Voyez ci-dessus l'article 17 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1667.

XV.

15. Procédures continuées contre le Résignant.

o Lorsqu'une des Parties résigne son droit avant le Jugement de la complainte, on peut continuer la procédure contre le Résignant, jusqu'à ce que le Résignataire ait paru en cause; sans qu'il puisse former une tierce-opposition contre ce qui aura été jugé, sous prétexte qu'il étoit Titulaire du Bénéfice.

o Si avant le jugement de la complainte l'une des parties résigne son droit purement & simplement, ou en faveur, la procédure pourra être continuée contre le Résignant, jusqu'à ce que le Résignataire ait paru en cause. *Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 15.*

XVI.

16. Le Résignataire se fait subroger sur une simple Requête.

p Autrefois le Résignataire de l'un des Contendans étoit obligé, avant de paroître en cause, d'obtenir en Chancellerie des Lettres de subrogation: à présent il peut se faire subroger, & continuer la procédure sur une simple Requête. *q* Le Résignataire ainsi subrogé, est tenu de toutes les condamnations de restitution de fruits, de dépens, & de dommages & intérêts, même pour les fruits échus, & les dépens faits avant que la résignation fût admise Cependant le Résignant demeure garant des fruits, dépens, dommages & intérêts dûs pour le tems qu'il a fait les poursuites.

p Pourra le Résignataire se faire subroger aux droits de son Résignant, & faire continuer la procédure, sur une Requête verbale faite judiciairement, sans appeller parties, & sans obtenir Lettres de subrogation, que nous défendons aux Officiers de nos Chancelleries de présenter, signer & sceller à l'avenir. *Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 16.*

q S'il intervient aucune condamnation de restitution des fruits, dépens, dommages & intérêts, elle sera exécutée contre le Résignataire, même pour les fruits échus, & les dépens faits avant la résignation admise: & néanmoins le Résignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & intérêts de son tems. *Ibid. art. 18.*

XVII.

17. Main-levée provisionnelle au survivant si l'un des contendans décede dans le cours du procès.

r Quand l'un des Contendans, qui a la possession actuelle, décede dans le cours de la procédure, le survivant des deux Contendans présente une Requête, à laquelle il joint l'extrait mortuaire de sa Partie adverse, & les pieces justificatives de la litispendance; & sur cette Requête, il obtient à l'Audience l'état & la main-levée des fruits. *s* Cette main-levée ne dure pas jusqu'à la Sentence ou l'Arrêt de pleine-maintenue: car si un pourvû par mort ou par résignation du Contendant prédécédé, se fait subroger à celui qui avoit la récréance, il entre dans tous les droits de son prédécesseur, & par conséquent dans la possession des fruits.

r Si, durant le cours de la procédure, celui qui avoit la possession actuelle du Bénéfice décede, l'état & la main-levée des fruits sera donnée à l'autre partie, sur une simple Requête qui sera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du Registre mortuaire, & les pieces justificatives de la litispendance, sans autre procédure. *Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 11.*

s La question a été ainsi jugée le 7 Mars 1713, pour la Cure d'Ecouan, sur les conclusions de Monsieur Joly de Fleury, pour lors Avocat-Général. C'étoit M. Nouet qui plaidoit pour le pourvu par mort. M. Augeard rapporte dans son Recueil d'Arrêts Notables, deux Arrêts conformes à celui de 1713. L'un a été rendu à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 9 Février 1709, l'autre en la troisieme Chambre des Enquêtes, le 12 Mai 1710.

Quand le successeur par mort de l'un des Contendans a pris possession, l'autre Contendant ne peut plus demander l'état & la main-levée des fruits, suivant l'Arrêt du 16 Mai 1707, rapporté par M. Augeard, dans ses Arrêts Notables. Le motif de cet article de l'Ordonnance a été d'empêcher que les Bénéfices ne restassent vacans de fait: ainsi sa disposition ne doit point avoir de lieu dès qu'il y a un Titulaire en possession actuelle, qui dessert le Bénéfice, & qui en perçoit les fruits.

XVIII.

18. Intervention d'un tiers qui prétend avoir droit au Bénéfice.

t Un tiers qui intervient dans une contestation sur le possessoire d'un Bénéfice, s'en prétendant légitimement pourvû, doit expli-

Source : BIU Cujas

quer dans sa Requête ses moyens d'intervention, & donner copie aux deux Parties de sa Requête, & de ses titres & capacités.

t Celui qui interviendra en une complainte, pour le possessoire d'un Bénéfice, sera tenu d'expliquer dans sa Requête ses moyens d'intervention, & bailler copie signée de son Procureur, tant de la Requête que des titres & capacités, au Procureur de chacune des parties. *Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 12.*

XIX.

19. Ce que doit faire le Dévolutaire.

u Les Dévolutaires, pourvûs de Bénéfices en Cour de Rome, ou par les Collateurs ordinaires, sur l'incapacité ou l'indignité des Titulaires, doivent prendre possession des Bénéfices dans l'année des provisions qu'ils ont obtenues sur ce genre de vacance (1). En cas qu'on s'oppose à leur possession, ou qu'ils y soient troublés, ils doivent faire appeller ceux qui les ont troublés, trois mois après leur prise de possession. S'ils manquent à satisfaire à cette formalité, ils sont privés par leur seule négligence, & sans qu'il soit besoin de jugement, de tout le droit qu'ils avoient sur le Bénéfice en vertu de leurs provisions.

u Voulons & ordonnons que tous Dévolutaires, pourvus en Cour de Rome par mort, incapacité ou autrement, prennent possession des Bénéfices par eux ainsi obtenus dans l'an, & qu'en cas d'opposition ou trouble, ils fassent appeller pardevant nos Juges les opposans ou ceux qui les peuvent troubler aux possessions desdits Bénéfices, trois mois après la prise de possession; autrement décherront du droit par eux acquis en vertu desdites Provisions; & défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard. *Déclaration sur les Insinuations Ecclésiastiques*, 1646, *art.* 15.

La disposition de cette Déclaration est fort approchante de la regle de Chancellerie de annali possessore. *L'Ordonnance de Blois ne fixe point de tems aux Dévolutaires pour prendre possession, mais elle les oblige de faire assigner dans les trois mois, à compter du jour de leur prise de possession, ceux qu'ils prétendent dépouiller, & de mettre l'affaire en état d'être jugée dans deux ans: ce qui a lieu même en cas de contestation entre plusieurs Dévolutaires, suivant l'Arrêt du 20 Mai 1624, rapporté dans le premier volume de Bardet.*

XX.

20. Caution qu'il doit donner.

x Toute Audience doit être refusée au Dévolutaire, jusqu'à ce qu'il ait donné & fait recevoir en Justice une caution suffisante, pour la valeur de cinq cens livres; afin qu'il n'évite point la peine de sa témérité, en cas qu'il ne puisse prouver ni indignité, ni incapacité en la personne du Bénéficier qu'il veut dépouiller. Si après la sommation faite au Dévolutaire, en quelque état que soit la cause, & le délai qui lui a été accordé par le Juge, il ne donne pas une caution suffisante, il est déchu de son droit, sans qu'on puisse lui permettre dans la suite de donner une caution, & de poursuivre le procès qu'il a intenté.

x Tous Dévolutaires, ayant obtenu Provisions fondées sur vacation de droit, seront admis & reçus à en faire poursuite, encore qu'il n'y ait aucune déclaration précédente, nonobstant le contenu en l'Ordonnance d'Orléans, à la charge toutefois de bailler bonne & suffisante caution .... autrement & à faute de ce, défendons à tous nos Juges d'avoir aucun égard ausdits dévoluts: voulons silence être imposé ausdits Dévolutaires. *Ordonnance de Blois,* * *art.* 46. * De l'an 1579.

Si aucun est pourvu d'un Bénéfice pour cause de dévolut, l'Audience lui sera déniée, jusqu'à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire: & à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura été prescrit, eu égard à la distance du lieu où le Bénéfice est desservi, & du domicile du Dévolutaire, il demeurera déchu de son droit, sans qu'il puisse être reçu à purger la demeure. *Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 13.*

On a jugé au Parlement de Paris le 7 Juillet 1620, qu'un Dévolutaire n'est point recevable à consigner une somme de mille livres, au lieu de donner caution. L'Arrêt est rapporté dans Bardet, tome 1. livre 1.

XXI.

21. Il ne doit s'immiscer dans la jouissance, qu'en vertu d'un jugement.

y L'Ordonnance de Blois défend aux Dévolutaires de s'immiscer en la jouissance des fruits du Bénéfice, avant d'avoir obtenu une Sentence provisionnelle ou définitive, contradictoirement avec celui sur lequel le dévolut a été pris. S'il contrevient à cette regle, l'Ordonnance le déclare privé de tout le droit qu'il pouvoit avoir sur le Bénéfice.

y Auxquels (Dévolutaires) aussi nous défendons de s'immiscer en la jouissance des fruits desdits Bénéfices, auparavant qu'ils aient obtenu Sentence de Provision, ou diffinitive à leur profit, donnée avec légitime contradicteur, qui est celui qui jouit & possede, & sur lequel le dévolut est impétré: & là où il ne le feroit, nous le déclarons déchu du droit possessoire par lui prétendu, tant par ledit dévolut, qu'autrement. *Ordonnance de Blois, art.* 46.

On a jugé au Grand-Conseil le 22 Mars 1684, qu'un Dévolutaire, nommé par le Roi à un Canonicat de Verdun, n'étoit point obligé de donner caution; parce que le Roi n'est point censé avoir fait la loi contre ceux qu'il a nommés aux Bénéfices. Il y a aussi un Arrêt du Parlement de Paris du 26 Mai 1626, rapporté dans le premier volume du Journal des Audience, & dans Bardet, tome premier, qui a dispensé un Dévolutaire de donner caution, parce que celui sur lequel il avoit pris le dévolut étoit étranger. On a jugé par le même Arrêt qu'un étranger ne pouvoit objecter au Dévolutaire, qu'il se seroit immiscé dans la jouissance des fruits du Bénéfice, avant d'avoir obtenu une Sentence de Provision; parce qu'on a cru qu'un

(1) Cette année ne se compte actuellement que du jour du *Tradita* du Banquier. C'est-à-dire, du jour qu'il leur a délivré leurs provisions.

Source : BIU Cujas

étranger, incapable de tenir des Bénéfices en France, ne devoit pas tirer avantage d'une loi qui n'a été faite que pour empêcher les violences entre les François. Si ces questions se présentoient encore, ne pourroit-on pas dire que la loi écrite dans l'Ordonnance de Blois & dans celle de 1667 étant générale, il paroît difficile d'en excepter quelques cas, sans donner atteinte à leurs dispositions?

XXII.

22. On ne va point devant les Juges d'Eglise, après le jugement du possessoire.

Comme les Officiers du Roi n'adjugent la maintenue, ou la pleine & entiere possession des Bénéfices, qu'après un examen exact des titres, sans lesquels toute possession est injuste en matiere Bénéficiale; ce seroit laisser entrer les Juges Ecclésiastiques dans l'examen de ce qui a été décidé par les Juges Royaux, & fatiguer les Parties par des procédures inutiles, que de souffrir qu'on portât le pétitoire des matieres Bénéficiales aux Officialités, après que le plein possessoire a été jugé dans les Tribunaux Séculiers. C'est pourquoi on ne permet pas à ceux qui ont été condamnés au possessoire, de se pourvoir pour le pétitoire pardevant les Juges Ecclésiastiques.

On voit par l'art. 49, de l'Ordonnance de 1539, qu'après l'exécution du jugement de pleine maintenue dans les Tribunaux Séculiers, celui qui avoit perdu sa cause poursuivoit le petitoire pardevant le Juge d'Eglise. Ce n'est que depuis ce tems-là qu'on a laissé insensiblement abolir cette coutume, sans qu'il y ait eu de loi qui ait révoqué l'Ordonnance de François I; mais cet usage est à présent si constant, que l'on jugeroit qu'il y auroit abus, si l'on s'adressoit aux Officiaux pour le pétitoire en matiere Bénéficiale. En toutes sortes de matieres le possessoire doit être décidé avant le pétitoire: c'est pourquoi on ne permet pas en France à une des Parties qui ont une contestation sur le titre d'un Bénéfice, de s'adresser d'abord à l'Official, pour y plaider sur le pétitoire d'un Bénéfice. C'est sur cette regle qu'est fondé l'Arrêt du 12 Juin 1617, rapporté dans le Recueil de Bardet, livre 1, chap. 2. On a jugé par cet Arrêt qu'il y avoit abus dans une Sentence de l'Official de Poitiers, qui avoit ordonné que Biron, pourvu par le Chapitre de Notre-Dame la Grande d'un Canonicat de cette Eglise, contesteroit devant lui sur le pétitoire de ce Bénéfice. L'Ordonnance de 1539, défend expressément de se pourvoir au pétitoire, jusqu'à ce que le possessoire ait été pleinement & entiérement exécuté.

XXIII.

23. Quand les Juges Royaux prononcent sur le pétitoire des Bénéfices.

z En matiere de Régale & de Bénéfices dont le Roi a la pleine collation comme Patron, les Juges Royaux décident sur le possessoire & sur le pétitoire; & en prononçant déffinitivement, ils adjugent le Bénéfice au Régaliste, ou à celui qui a été pourvû par le Roi, comme Collateur du Bénéfice (1).

z Déclarons par ces Présentes qu'à Nous & à notredite Cour de Parlement & non à autre, appartient la déclaration, connoissance, décision, & détermination des collations par Nous & nos prédécesseurs faites des Bénéfices vacans, & qui ont vaqué & qui vaqueront en Régale; & semblablement qu'à Nous & à nos Juges, & non à autres, appartient la connoissance & détermination des Bénéfices que Nous & nos prédecesseurs avons accoutumé de conférer, & qui ont été conférés de plein droit, sans ce qu'autre Juge Ecclésiastique ne temporel s'en puisse ni doive entremettre; n'en connoître, soit en matiere pétitoire ou possessoire. *Ordonnance de Louis XI. du 19 Juin* 1464.

XXIV.

24. La demande en Régale se forme en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris.

a La Grand'Chambre du Parlement de Paris, connoît des matieres de Régale, privativement à toutes les autres Chambres du Parlement, & à tous autres Tribunaux du Royaume, quels qu'ils puissent être. *b* C'est pourquoi la demande en Régale se forme en l'Audience de la Grand'Chambre, où l'Avocat du Régaliste obtient un Arrêt, sur les conclusions des Gens du Roi, par lequel la Cour permet à sa Partie de faire assigner en la Grand'Chambre, tous ceux qui prétendent quelque droit au Bénéfice.

a Le pétitoire des Bénéfices qui auront vaqué en Régale sera poursuivi en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, qui en connoîtra privativement aux autres Chambres du même Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges. *Ordonnance de* 1667, *tit.* 15, *art.* 19.

b La demande en Régale sera formée & proposée verbalement à l'Audience, sans autre procédure; & sur la Requête judiciaire, sera ordonné que toutes les parties qui prétendent droit au même Bénéfice seront assignées, pour y venir défendre dans les délais ci-dessus réglés (pour les autres affaires.) *Ordonnance de* 1667, *ibid. art.* 20.

XXV.

25. Les causes en sont portées en l'Audience, sans aucune procédure.

c Après l'expiration des délais, la cause doit être portée à l'Audience sur un simple avenir, sans aucune autre procédure. *d* Si l'une des Parties ne comparoît point à l'Audience, on prend contr'elle le défaut, si c'est le Défendeur qui est absent; ou le congé, si c'est le Demandeur, avec le profit qui doit être jugé sur le champ.

c Après l'échéance de l'assignation, & les délais accordés ci-devant (pour les autres procédures) aux défendeurs, la cause sera portée & jugée à l'Audience sur un simple acte signifié à la requête du Procureur le plus diligent, sans autres procédures. *Ordonnance de* 1667, *tit.* 15, *art.* 21.

d Si l'une des parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais ci-dessus, ou si après avoir mis Procureur il ne compare à l'Audience, sera pris un défaut ou congé contre le défaillant, & le profit jugé sur le champ. *Ibid. art.* 22.

(1) La même maxime a lieu pour les Bénéfices de collation Laïque.

Source : BIU Cujas

XXVI.

26. Etat adjugé au Régaliſte.

Si la conteſtation n'eſt point aſſez inſtruite pour être jugée à l'Audience, & que le Régaliſte ait le droit le plus apparent, on lui donne la proviſion, qui s'appelle Etat en matiere de Régale. C'eſt la même choſe à peu près que la récréance, dans les autres complaintes Bénéficiales.

XXVII.

27. Tous les Contendans qui prétendent aux Bénéfices ſont jugés avec le Régaliſte.

e Lorſqu'il y a un procès pardevant d'autres Juges, même pardevant un autre Parlement que celui de Paris, entre d'autres Parties, au ſujet du Bénéfice demandé par le Régaliſte; auſſi-tôt que la demande en Régale eſt ſignifiée aux Contendans, le procès eſt évoqué de plein droit à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, qui déclare que le Bénéfice a vaqué en Régale, & l'adjuge au Régaliſte; ou qui juge que le Bénéfice n'a point vaqué en Régale, & qui maintient dans ce cas l'un des Contendans en poſſeſſion, ou qui lui adjuge la récréance.

e S'il y a conteſtation formée pardevant autres Juges pour le poſſeſſoire du même Bénéfice, entr'autres parties, du moment que la demande en Régale aura été ſignifiée aux Contendans, le différend demeurera évoqué de plein droit en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, pour être fait droit avec toutes les parties ſur la demande en Régale. *Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 23.*

La cauſe ayant été plaidée à l'Audience, s'il ſe trouve que le Bénéfice ait vaqué en Régale, il ſera adjugé au demandeur; ſinon, ſera déclaré n'avoir vaqué en Régale; & en ce cas la pleine maintenue, ou la récréance du Bénéfice ſera adjugée à l'une des autres parties. *Ibid. art.* 24.

XXVIII.

28. Arrêts de la Cour de Nancy, pour des Bénéfices dont il y a des dépendances en France.

f Quoique les jugemens rendus dans les Pays étrangers n'ayent aucune autorité en France, le Roi eſt convenu avec le Duc de Lorraine, que les Arrêts rendus par la Cour Souveraine de Nancy, pour les Bénéfices dont les Chefs-lieux ſont ſitués dans le Duché de Lorraine, ſeront exécutés en France; pourvu qu'ils contiennent une clauſe rogatoire, & qu'on obtienne un *pareatis* en Chancellerie: & en conſéquence que les Bénéficiers qui ſont en poſſeſſion de ces titres, jouiront des biens & des revenus qui en dépendent en France; ſauf à ceux qui pourroient prétendre avoir droit de conteſter les Bénéfices, à ſe pourvoir pardevant les Juges dans la Juriſdiction deſquels les Chefs-lieux des Bénéfices ſont établis. Le Duc de Lorraine a donné une Déclaration ſemblable, pour les Bénéfices dont les Chefs-lieux ſont ſitués en France, & qui ont des biens & des revenus dans le Duché de Lorraine. (1)

f En conſéquence de la Déclaration de notredit frere (le Duc de Lorraine) ... voulons & nous plaît, que les ſujets de notredit frere le Duc de Lorraine, qui ſeront pourvus de quelques Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices dont les chefs-lieux ſeront ſitués dans l'étendue de ſa Souveraineté, jouiſſent pleinement & paiſiblement des biens & revenus dépendans deſdits Bénéfices qui ſe trouvent ſitués dans nos Etats, ſans qu'ils puiſſent être troublés, ni inquiétés en leur poſſeſſion, ni en la perception des fruits & revenus qui en dépendent, de la part de ceux qui pourroient prétendre avoir droit de leur en conteſter le titre & la poſſeſſion; ſauf à eux de ſe pourvoir pardevant les Juges ſous la Juriſdiction deſquels les chefs-lieux deſdits Bénéfices ſe trouveront établis, ainſi qu'ils aviſeront bon être. Ordonnons en conſéquence, que les Arrêts & Jugemens concernant leſdits Bénéfices, qui auront eté obtenus dans la Cour Souveraine de notredit frere par ceux qui en ſont pourvus ſeront exécutés dans nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, ſur les *pareatis* qui leur ſeront accordés en notre grande Chancellerie; pourvu néanmoins que leſdits Arrêts & Jugemens contiennent clauſe rogatoire, & qu'ils ſoient ſcellés du ſceau de notredit frere. *Déclaration du Roi du 28 Février 1714, regiſtrée au Parlement de Paris le 13 Avril 1714.*

XXIX.

29. Mineur peut plaider en ſon nom pour le poſſeſſoire des Bénéfices.

g Un mineur âgé de quatorze ans, qui eſt pourvû d'un Bénéfice, peut procéder en Juſtice, ſans être autoriſé par un Curateur, tant pour le poſſeſſoire que pour le revenu du Bénéfice. Pluſieurs Auteurs prétendent que, s'il ſuccombe, il eſt ſujet à la contrainte par corps, pour les dépens & les dommages & intérêts, de même qu'un majeur; parce qu'en jouiſſant du privilége des majeurs, il doit être ſujet aux mêmes peines, dans le cas d'une mauvaiſe conteſtation.

Si annum quartum decimum tuæ peregiſti ætatis, in beneficialibus & aliis cauſis ſpiritualibus, necnon & dependentibus ab eiſdem, ac ſi major viginti quinque annis exiſteres, ad agendum & defendendum, per te vel per procuratorem, quem ad hoc conſtituendum decreveris, admitti debebis: ſi verò infra decimum quartum annum exiſtas, per te agere aut defendere non poteris ſuper ipſis: ſed..., tibi curator dabitur ad lites hujuſmodi exercendas. *Boniſ. VIII. cap. ſi annum * de judiciis in 6°.* * *Ann.* 1298.

g Déclarons les mineurs de vingt-cinq ans, qui ſeront pourvus de Bénéfices, capables d'agir en juſtice, ſans l'autorité ou aſſiſtance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits, & revenus du Bénéfice. *Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 14.*

Un mineur Bénéficier ayant été condamné aux dépens d'une Inſtance qu'il avoit formée au Conſeil en Réglement de Juge, on obtint contre lui un exécutoire de l'Arrêt, portant contrainte par corps. Il y forma oppoſition. Cet incident fut porté aux Requêtes de l'Hôtel. On diſoit, pour ſoutenir le Bénéficier mineur ſujet à la contrainte par corps, que les Canons & les Ordonnances le réputant majeur, quand il s'agit de plaider ſur le titre & ſur les droits d'un Bénéfice, il doit être ſujet comme le majeur à la contrainte par corps pour la reſtitution des fruits & pour les dépens; puiſqu'il

(1) La Lorraine étant aujourd'hui réunie à la Couronne, & devenue une Province de France, cet article & la citation de la Déclaration de 1714, ſont inutiles.

Source : BIU Cujas

n'eſt excepté de cette regle générale, ni par l'Ordonnance de Moulins, ni par celle de 1667. On ajoutoit que ſuivant la remarque de Brodeau ſur M. Louet, lettre R. ſommaire 23, la contrainte par corps doit avoir lieu dans ce cas contre le Bénéficier, de même qu'elle a lieu contre un Marchand mineur. On confirmoit ces raiſonnemens par un Arrêt du 13 Octobre 1607, qui avoit prononcé dans un cas pareil la contrainte par corps contre un Bénéficier âgé de 18 ans, qui étoit fils d'un Conſeiller au Parlement. Cet Arrêt eſt rapporté par Mornac, ſur la loi 7. ff. de minoribus. *On ſoutenoit de la part du mineur, que l'Ordonnance ne répute le mineur Bénéficier majeur, que pour plaider; & que cette fiction, qu'il ne faut point étendre d'un cas à un autre, ne doit pas le faire réputer majeur pour qu'il puiſſe engager ſon patrimoine ou ſa liberté. Le mineur Bénéficier eſt en cette eſpece, diſoit-on, comme le ſoldat mineur étoit dans le Droit Romain par rapport à ſon pécule. Il peut bien s'engager juſqu'à la concurrence de ce pécule : c'eſt pourqnoi il eſt ſujet à la contrainte par corps pour la reſtitution des fruits, quand il les a perçus, comme ayant pris le premier poſſeſſion, ou comme dépoſitaire de Juſtice, lorſque la récréance lui a été adjugée; mais il ne peut obliger ſes autres biens ni ſa liberté. Sur ces raiſons, le mineur fut reçu oppoſant à l'exécution de l'Arrêt portant contrainte par corps, ſauf à ſe pourvoir contre lui après ſa majorité. L'Arrêt, qui eſt du 21 Mars 1676, ſe trouve dans le premier volume du Journal du Palais. Cette diverſité de préjugés, & des raiſons très-fortes de part & d'autre, font que cette queſtion eſt encore problématique.*

L'Abbé d'Aſpremont demanda compte à la veuve du ſieur d'Aſpremont des fruits de ſon Bénéfice, qui avoient été perçus par ſon pere pendant ſa minorité. M. Nivelle, qui plaidoit pour la Dame d'Aſpremont, fit voir que le mineur étant réputé majeur pour l'adminiſtration des fruits de ſon Bénéfice, dès qu'il avoit atteint l'âge de 14 ans, n'étoit point recevable à en demander compte à la ſucceſſion de ſon pere, qui ne s'en trouvoit chargée par aucun acte. Par l'Arrêt qui intervint ſur cette conteſtation, le 18 Juillet 1679, les Parties furent miſes hors de Cour ſur la demande de l'Abbé d'Aſpremont. Journal des Audiences, tome 4.

CHAPITRE XX. F XX.

Des différentes eſpeces de vacance de Bénéfice.

LES Evêques, qui avoient dans les premiers ſiécles de l'Egliſe une puiſſance abſolue, pour confier les places & les dignités Eccléſiaſtiques à ceux qu'ils choiſiſſoient pour les remplir, ne pouvoient dans la ſuite les en dépouiller; à moins qu'ils ne fuſſent convaincus de quelque crime, qui donnât lieu à prononcer contre eux la peine de la dépoſition. Quoique les jugemens qui intervenoient dans ce cas fuſſent exécutés par proviſion, on permettoit à ceux qui ſe croyoient condamnés injuſtement, de ſe pourvoir au Concile de la Province. Les Evêques peuvent donner ſeuls les honneurs Eccléſiaſtiques, dit un Concile tenu en Eſpagne * en 590; mais ils ne peuvent les ôter de même, parce qu'il n'y a point d'affront à n'être point élevé aux Dignités; mais c'eſt une injure d'en être privé après en avoir été pourvû. Un des Canons du deuxieme Concile de Châlons *, porte auſſi, que, ſi un Prêtre a été pourvû d'une Egliſe, on ne peut la lui ôter que pour quelque grand crime, & après l'en avoir convaincu en préſence de ſon Evêque.

* A Seville.

* De l'an 813.

On ne connoiſſoit point alors de crimes qui emportaſſent avec eux la privation des Bénéfices de plein droit, & ſans aucun jugement. Dans la ſuite, les excommunications, les ſuſpenſes & les interdits de plein droit étant devenus très-communs, on y joignit la privation des Bénéfices. Il y en a pluſieurs exemples dans le Corps du Droit Canonique. Les Papes y ont ajouté depuis pluſieurs cas, qui ont été adoptés dans notre Juriſprudence (1).

Il n'en eſt pas de même de l'incompatibilité; car dès qu'un Clerc étoit tranſféré par ſon Evêque, d'une Egliſe à une autre, ou qu'il étoit élevé à l'Epiſcopat, il étoit privé de plein droit de l'Egliſe qu'il quittoit : ce qui avoit lieu pour toutes les places, & les

(1) Nous ne connoiſſons point en France de vacance de plein droit proprement dite, en vertu de laquelle le Titulaire ſoit abſolument dépouillé de tout droit, au jour marqué par la loi qui ordonne la vacance. Ainſi dans nos uſages, quand on parle de vacance de plein droit, on doit entendre dans ce ſens que les Bénéfices peuvent être impétrés, auſſi-tôt que la cauſe ou le crime qui opere cette vacance exiſte; & dès ce moment les Titulaires perdent le droit de les réſigner. Mais, dit Vaillant, *de infirmis*, num. 374, quoique le Collateur puiſſe conférer le Bénéfice auſſi-tôt que le crime qui emporte la vacance de plein droit a été commis, le pourvu doit attendre la Sentence de condamnation, pour ſe mettre en poſſeſſion des fruits, à la reſtitution deſquels le Titulaire criminel eſt condamné, à compter du jour de ſon crime. Au lieu qu'à l'égard des crimes, qui ne font pas vaquer le Bénéfice de plein droit, on ne peut les impétrer, qu'après le Jugement de condamnation, & le coupable, qui peut les réſigner, juſqu'à ce qu'il ſoit convaincu & condamné, n'eſt tenu à la reſtitution des fruits que du jour de ce Jugement.

Source : BIU Cujas

Dignités Eccléſiaſtiques, parce qu'elles obligeoient toutes à la reſidence, & à des ſervices perſonnels. Les Bénéfices ſimples ont fait introduire la diſtinction d'entre les Bénéfices compatibles & les incompatibles, & on a réglé que ceux qui ſe trouveroient en même tems Titulaires de deux Bénéfices incompatibles, ſeroient obligés de ſe démettre de l'un des deux dans l'année de la paiſible poſſeſſion ; ſinon, que le premier qu'ils avoient obtenu vaqueroit de plein droit, & ſans qu'il fût néceſſaire de leur faire aucune ſommation.

Il y a encore des crimes très graves, qui rendent même irréguliers, par le ſeul fait, ceux qui les ont commis, & qui n'emportent pas de plein droit la privation des Bénéfices, quoique ceux qui en ſont convaincus, puiſſent être privés de leurs Bénéfices par des Sentences du Juge Eccleſiaſtique.

SOMMAIRE.

1. *Le Bénefice vaque par la mort naturelle du du Bénéficier.*
2. *Par la mort civile.*
3. *Si tout banniſſement emporte la vacance du Benefice.*
4. *La Profeſſion Religieuſe fait vaquer le Bénéfice Séculier.*
5. *Il en eſt de même du Bénéfice tenu en commende.*
6. *Si celui dont la Profeſſion eſt déclarée nulle peut rentrer dans ſes Bénéfices.*
7. *La démiſſion fait vaquer le Bénéfice.*
8. *Et le mariage du Titulaire.*
9. *Le Clerc concubinaire eſt-il privé de plein droit de ſon Bénefice.*
10. *L'Epiſcopat fait vaquer les autres Bénéfices.*
11. *Diſpenſes accordées aux Evêques ſur ce ſujet.*
12. *Vacance par l'incompatibilité des Bénéfices.*
13. *Incompatibilité des Cures & des Canonicats.*
14. *On ne doit pas jouir pendant l'année des fruits de deux Bénefices incompatibles.*
15. *Quand l'annee de paiſible poſſeſſion commence à courir.*
16. *Benefices unis ou tenus en commende ne ſont pas incompatibles.*
17. *On ne peut avoir deux Benéfices dans la même Egliſe.*
18. *On ne peut tenir le Bénéfice dont on eſt Collateur.*
19. *Tous les Bénéfices ſont incompatibles pour les Religieux.*
20. *Evêque qui neglige de ſe faire ſacrer peut être privé de ſon Evêche.*
21. *Curé qui n'eſt ordonné dans l'année de ſa paiſible poſſeſſion eſt privé de ſa Cure.*
22. *En quels cas cette peine n'a point de lieu.*
23. *Si la privation de plein droit a lieu pour les autres Benéfices auſquels le Sacerdoce eſt attaché.*
24. *Si l'Abbé & le Prieur Conventuel ſont privés de plein droit par le défaut de promotion.*
25. *Privation par défaut de réſidence, ſi elle eſt de plein droit.*
26. *Simoniaques ſont privés de leurs Bénéfices par le ſeul fait.*
27. *Si celui qui a été pourvu d'un Bénefice par ſimonie, ſans y avoir de part, en eſt privé de plein droit.*
28. *Les Confidentiaires ſont privés de plein droit de leurs Bénefices.*
29. *Si l'on doit admettre la preuve par témoins de la confidence & de la ſimonie.*
30. *L'hérétique eſt privé de plein droit de ſon Bénefice.*
31. *Il en eſt de même de ceux qui ont falſifié des Proviſions.*
32. *Des aſſaſſins.*
33. *De ceux qui frappent un Evêque, des Sodomites, &c.*
34. *Crimes qui n'emportent pas la privation de plein droit.*
35. *Si celui qui eſt privé de plein droit peut encore réſigner.*
36. *Proviſions obtenues des Benéfices qui vaquent de plein droit.*
37. *Juſqu'à quel tems le Béneficier accuſé peut reſigner.*
38. *Dans les vacances de plein droit, la dévolution ſe fait au Superieur, en cas de negligence du Collateur.*
39. *De la ceſſion de droit que l'un des Contendans fait à l'autre.*
40. *Vacance de la Prébende ſans changement de titre, par l'option.*
41. *Quand il y a ouverture à l'option.*
42. *Si l'option a lieu au préjudice des Regaliſtes & des pourvus ſur la vacance en Cour de Rome.*

Source : BIU Cujas

I.

1. Le Bénéfice vaque par la mort naturelle.

LES Bénéfices n'étant point héréditaires, vaquent par la mort naturelle du Titulaire; & auſſi-tôt après le décès du Bénéficier, le Collateur ordinaire peut diſpoſer du Bénéfice en faveur d'une perſonne capable de le tenir.

II.

2. Par la mort civile.

La mort civile du Bénéficier, par la condamnation à un banniſſement perpétuel hors du Royaume, ou aux Galeres perpétuelles, le retranche de la ſociété, & fait vaquer tous les Bénéfices dont il étoit pourvû.

III.

3. Si tout banniſſement emporte la vacance du Bénéfice.

Le banniſſement perpétuel hors du lieu où le Bénéfice doit être deſſervi, emporte avec ſoi la vacance de plein droit, quand le Bénéfice oblige à réſidence, & ſur-tout, quand il eſt chargé de la conduite des ames (1): mais quand le banniſſement n'eſt que pour un tems, & que le crime pour lequel cette peine a été prononcée, n'emporte point la vacance de plein droit, le Bénéfice n'eſt point vacant; parce qu'il n'y a dans ce cas ni mort civile, ni naturelle.

Cependant celui qui a été condamné au banniſſement ou aux galeres pour trois ans, ou qui a fait amende honorable, doit permuter le Bénéfice chargé de la conduite des ames avec un Bénéfice ſimple, ou le réſigner à la charge d'une penſion; parcequ'il ne convient point qu'un Prêtre, qui eſt devenu infame, adminiſtre les Sacremens, & conduiſe une Paroiſſe.

IV.

4. La Profeſſion Religieuſe fait vaquer le Bénéfice Séculier.

a Un Bénéficier Séculier qui fait des vœux ſolemnels dans un Monaſtere approuvé, meurt civilement, & les Bénéfices Séculiers dont il étoit pourvû vaquent de plein droit, du jour de ſa Profeſſion, pourvu qu'elle ait été faite avec les formalités preſcrites par les Canons, à l'âge de ſeize ans, après une année de Noviciat, & ſans violence. La priſe d'habit ne fait point vaquer le Bénéfice; & ſi c'eſt une Cure, l'Evêque commet un Vicaire pour la deſſervir pendant l'année du Noviciat.

a Beneficium illius qui religionem ingreditur non eſt intra probationis annum alicui conferendum, niſi ad id ipſius accedat aſſenſus... vel Profeſſionem expreſſam fecerit... ſed interim eidem Beneficio per alium deſſerviri debebit aſſignatâ ſibi congruâ de ipſius proventibus portione. *Bonifac. VIII. cap. Beneficium.* de Regularib. in 6°.*

* C. an. 1298.

Le premier vœu (2) *que font les Jéſuites dans leur Société, emporte de plein droit la vacance des Bénéfices. C'eſt une eſpece de mort civile conditionnelle, en vertu de laquelle ils ſont privés de toute ſucceſſion directe & collatérale, s'ils ne ſortent point de la Société, ou s'ils n'en ſont congédiés qu'après l'âge de trente ans: mais le Jéſuite congédié avant que celui qui a été pourvu de ſon Bénéfice ait acquis une poſſeſſion triennale, pourroit-il y rentrer? On pourroit dire d'un côté, que la vacance du Bénéfice n'étant fondée que ſur la Profeſſion, qui ne le lie plus à un Etat Régulier, la cauſe étant ceſſée, le Jéſuite congédié doit rentrer dans ſon Bénefice: d'un autre côté, on peut dire que la Profeſſion étant libre, & faite ſuivant les formes preſcrites par les Bulles & par les Ordonnances, emporte avec elle, comme le mariage, une renonciation tacite au Bénéfice, contre laquelle il ne peut revenir; non plus qu'une perſonne mariée ne peut rentrer dans ſes Bénéfices, quoique ſa femme vienne à mourir dans les trois années. Ces dernieres raiſons me paroiſſent les plus fortes.*

V.

5. Il en eſt de même du Bénéfice tenu en commende.

On a jugé pluſieurs fois qu'un Bénéfice Régulier, dont un Clerc Séculier a été pourvu en commende, vaque de plein droit par la Profeſſion du Commendataire dans un Monaſtere; parce que le titre fondé ſur la commende eſt incompatible avec la régularité: mais on peut lui donner de nouvelles Proviſions du Bénéfice, pour le tenir en titre.

VI.

6. Si celui dont la profeſſion eſt déclarée nulle peut rentrer dans ſes Bénéfices.

Quand la Profeſſion eſt déclarée nulle par le défaut d'âge, de Noviciat ou de liberté, le Séculier rentre dans le Bénéfice dont il avoit été dépouillé. Ce qui doit avoir lieu, ſuivant quelques Canoniſtes, même contre un poſſeſſeur pacifique; parce que l'ancien Titulaire n'a pu agir que du jour qu'il a fait déclarer ſes vœux nuls. Les Bénéfices Réguliers dont il avoit été pourvu, pendant qu'il étoit regardé comme Religieux, peuvent être conférés à d'autres Réguliers.

VII.

7. La démiſſion fait vaquer le Bénéfice.

La démiſſion pure & ſimple du Bénéfice entre les mains du Collateur ordinaire, du Pape, ou du Légat, fait vaquer le Bénéfice, dès qu'elle eſt acceptée; pourvu qu'elle ſoit faite ſans contrainte, & par une perſonne qui ait eu l'uſage de la raiſon dans le tems de la démiſſion.

Il ſuffit que les démiſſions faites entre les mains des Evêques ſoient reçues par leurs Secrétaires, qui ſont regardés comme des perſonnes publiques à l'égard des actes qu'ils

(1) Nos Loix ne connoiſſent & n'établiſſent qu'une ſorte de banniſſement perpétuel, qui eſt le banniſſement hors du Royaume. Si dans quelques Tribunaux on bannit à perpétuité hors du Reſſort, c'eſt un uſage abuſif.

(2) La Société des Jéſuites étant proſcrite & ſupprimée en France par l'Edit du mois de Novembre 1764, enregiſtré dans tous les Parlemens, cette addition eſt inutile, ainſi que toutes les queſtions relatives à cette Compagnie.

Source : BIU Cujas

ſont en poſſeſſion de recevoir. On l'a ainſi jugé à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, au mois d'Avril 1710, *pour la Cure de Meulan dans le Vexin François, au Diocèſe de Rouen.*

VIII.

8. Et le mariage du Titulaire.

b Le mariage contracté par un Clerc qui n'eſt point dans les Ordres ſacrés fait vaquer de plein droit le Bénéfice, quoique le mariage ne ſoit point conſommé; parce que le Clerc qui ſe marie renonce tacitement à l'Etat Eccléſiaſtique.

b Accepimus autem quòd quidam Clerici tuæ Diœceſis, qui matrimonium contraxerunt, Eccleſiaſtica Beneficia detinere contendunt: in quorum conſervatione cithara cum pſalterio malè concordat. Cùm ergo vir cogitet quomodò placere poſſit uxori, & ideò minùs quæ Dei ſunt valeat cogitare, cùm quaſi diviſus in duo plenam ſui non habeat poteſtatem: ut ei à quo ſtipendium recipit plenùs famuletur, mandamus quatenus hujuſmodi Clericos Beneficiis Eccleſiaſticis, quæ in tua Diœceſi ſunt adepti, prives appellatione remotâ; præſertim cùm rerum Eccleſiaſticarum ſubſtantia per tales ſoleat deperire. *Innocent. III. cap. diverſis.* * *extra. de Clericis conjugatis.*

* *C. an.* 1212.

Si qui Clericorum infra Subdiaconatum acceperint uxores, ipſos ad derelinquenda Beneficia Eccleſiaſtica, & retinendas uxores diſtrictione Eccleſiaſticâ compellatis. *Alexan. III. cap. ſi qui.* * *extra. de Clericis conjugatis.*

* *C. an.* 1180.

IX.

9. Le Clerc concubinaire eſt-il privé de plein droit de ſon Bénéfice.

c Le Clerc concubinaire n'eſt point privé de plein droit de ſon Bénéfice; mais il peut en être privé par une Sentence du Juge Eccléſiaſtique, à cauſe du ſcandale qu'il cauſe par ſes déſordres.

c Nec non hujuſmodi publicum concubinarium, ut primùm talem eſſe noverit, mox ſuus Superior monere teneatur, ut infra breviſſimum tempus concubinam dimittat: & ſi illam non dimiſerit... jubemus ut ipſum omnibus ſuis Beneficiis omninò privet. *Concord.* * *de public. concubinar. §. nec non.*

* *Ann.* 1515.

Les Papes & les Canons ne traitant que de concubinage les mariages contractés par les Clercs qui ſont engagés dans les Ordres ſacrés, pluſieurs Canoniſtes prétendent que ces mariages ne doivent point faire vaquer de plein droit les Bénéfices. Ceux qui ſont d'avis contraire diſent que le mariage nul, contracté contre les regles de l'Egliſe, ne doit point avoir moins d'effet ſur cet article que celui qui a été légitimement célébré (1).

X.

10. L'Epiſcopat fait vaquer les autres Bénéfices.

d Tous les Bénéfices dont un Evêque eſt pourvu vaquent de plein droit dans le tems de ſon Sacre, ou s'il néglige de ſe faire ſacrer après le tems qui lui eſt accordé par les Canons & par les Ordonnances pour ſatisfaire à cette obligation; *e* c'eſt-à-dire, trois mois après qu'il a obtenu ſes Bulles.

d. Cùm verò electus fuerit (Epiſcopus) & confirmationem electionis acceperit, & Eccleſiaſticorum bonorum adminiſtrationem habuerit, decurſo tempore de conſecrandis Epiſcopis à canonibus definito, is ad quem ſpectant beneficia quæ habebat de illis diſponendi liberam habeat facultatem. *Alexand. III.* * *cap. cum in cunctis. §. cum verò extra. de electione & electi poteſt.*

* *In Conc. Lateran. III. an.* 1179.

e Les Archevêques & Evêques ſeront tenus ſe faire promouvoir aux ſaints Ordres, & conſacrer dedans trois mois après leur proviſion. *Ordonnance de Blois de* 1579, *art.* 8.

Un Evêque peut être pourvu après ſa conſécration d'un Bénéfice ſimple. On a même jugé au Grand-Conſeil le 5 *Février* 1698, *qu'il y avoit abus dans le refus qu'on avoit fait en Cour de Rome de donner des Proviſions en commende à M. l'Evêque du Belley, pour un Prieuré qui avoit été réſigné en ſa faveur. M. l'Evêque du Belley avoit été Religieux de Clugny avant ſa promotion à l'Epiſcopat. Cet Arrêt eſt rapporté dans les Arrêts Notables de M. Augeard.*

XI.

11. Diſpenſes accordées aux Evêques ſur ce ſujet.

Quand l'Evêque deſire de conſerver des Bénéfices ſimples qu'il croit pouvoir poſſéder avec ſon Evêché, (il en eſt de même d'un Archevêché,) il obtient en Cour de Rome une diſpenſe qu'on appelle *Bulles pour retenir les anciens Bénéfices*: mais lorſqu'il eſt pourvu de quelque Bénéfice ſimple, étant déja Evêque, il n'a pas beſoin de cette diſpenſe.

XII.

12. Vacance par l'incompatibilité des Bénéfices.

f Un Titulaire qui ſe trouve pourvu de deux Bénéfices incompatibles, comme de deux Cures, ou de deux Canonicats de Cathédrales, doit ſe démettre d'un de ces Bénéfices dans l'année de la poſſeſſion paiſible & ſans trouble du dernier Bénéfice dont il a obtenu des Proviſions; & s'il ne s'en eſt point démis après l'année de ſa poſſeſſion paiſible, le Bénéfice vaque de plein droit, & le Collateur ordinaire peut diſpoſer du premier des Bénéfices dont ce Titulaire avoit été pourvu. Ce qui a lieu, non-ſeulement pour la Tréſorerie, les Canonicats & les autres Bénéfices de la Sainte-Chapelle du Palais à Paris; mais encore pour les Chantres & les Officiers de cette Egliſe, qui y doivent un Service continuel, à cauſe des fonctions qu'ils y exercent.

f Præſenti decreto ſtatuimus, ut quicumque receperit aliquod Beneficium curam habens animarum annexam, ſi priùs tale Beneficium habebat, eo ſit ipſo jure privatus. *Innocent. III. in Concil. Lateran.* * *cap. de multa. extra. de Præbend. & dignitatib.*

* *Ann.* 1215.

Quicumque de cætero plura curata, aut aliàs incompatibilia Beneficia Eccleſiaſtica, ſive per viam unionis ad vitam, ſeu commendæ perpetuæ, aut alio quocumque nomine & titulo contra formam ſacrorum

(1) Il eſt certain que tout mariage nul fait vaquer le Bénéfice de plein droit. Voyez M. Piales, Vacance de plein droit, part. 3, pag. 131 & ſuiv.

Canonum,

Source : BIU Cujas

Canonum, & præſertim Conſtitutionis Innocentii II. quæ incipit *de multa*, recipere ac ſimul retinere præſumpſerit, Beneficiis ipſis, juxta ipſius Conſtitutionis diſpoſitionem, ipſo jure, etiam præſentis Canonis vigore, privatus exiſtat. *Concil. Trid. de Reformat. Seſſ.* 7. * *cap.* 4.

*Ann. 1547.

Ayant été informé que pluſieurs Eccleſiaſtiques de notre Royaume, après s'être fait pourvoir de deux Bénéfices incompatibles, comme de deux Cures, ou d'un Canonicat, ou Dignité dans une Egliſe Cathedrale ou Collégiale, & d'une Cure ou d'autres Bénéfices incompatibles de droit, jouiſſoient du revenu deſdits Bénéfices, ſous prétexte qu'ils ont un an pour opter celui qu'ils voudront conſerver; & que le tems pour en faire l'option étant paſſé, ils ſe faiſoient ſuſciter des procès, &c. *Déclaration concernant les Bénéfices incompatibles, du 7 Janvier* 1681.

Voulons & nous plaît, que conformément aux ſaints Décrets & diſpoſitions Canoniques, aux Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos Prédeceſſeurs, concernant la diſcipline Eccléſiaſtique, notamment à la Déclaration du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, du 7 Janvier 1681, les Tréſorier, Chanoines, & autres Bénéficiers de la Sainte Chapelle établie en notre Palais à Paris, ne puiſſent poſſéder conjointement avec leurs Dignités, Canonicats, ou autres Bénéfices, aucuns Bénéfices à charge d'ames, ou ſujets, par quelque titre que ce ſoit, à la réſidence dans d'autres Egliſes; & en cas qu'ils ſoient pourvûs de pareils Bénéfices, ils ſeront tenus de faire l'option de celui qu'ils voudront conſerver dans le tems & ainſi qu'il eſt preſcrit par ladite Déclaration du 7 Janvier 1681. Et ſera la diſpoſition de notre préſente Déclaration pareillement obſervée à l'égard des Chantres & Officiers de notredite Sainte Chapelle, qui ſans être pourvus en titre y doivent un ſervice continuel, à cauſe des fonctions qu'ils y exercent: dérogeons en tant que beſoin ſeroit, à l'effet de tout ce qui eſt ordonné ci-deſſus, aux Lettres Patentes en forme d'édit du mois de Mars 1666, & à notre Déclaration du 2 Avril 1727, enſemble à tous autres Edits, Déclarations ou Réglemens, en ce qu'ils pourroient avoir de contraires aux Préſentes; leſquelles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, tant pour le paſſé que pour l'avenir, même dans le jugement des conteſtations nées avant la publication de notre préſente Déclaration. *Déclaration du* 18 *Décembre* 1740.

Ordonnons en outre que dans les Provinces où le droit de déport eſt établi, ceux qui ſe trouveront pourvus de deux Cures, ou d'une Cure ou d'un autre Bénéfice incompatible, ſoient tenus de faire leur option entre leſdits Bénéfices dans l'année, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion du dernier deſdits Bénéfices dont ils auront été pourvus, ſans que ladite année puiſſe être cenſée n'avoir couru que du jour de l'expiration de l'année du déport; & faute par eux d'avoir ſatisfait à la préſente diſpoſition, le premier deſdits deux Bénéfices ſera réputé avoir vaqué de plein droit, par l'obtention du ſecond, & comme tel conféré par ceux qui ont droit d'y pourvoir. *Déclaration du* 13 *Janvier* 1742.

XIII.

13. Incompatibilité des Cures & des Canonicats.

g Les Chapitres de pluſieurs Egliſes Cathédrales ou Collégiales avoient obtenu de la Cour de Rome des diſpenſes pour autoriſer les Chanoines à tenir des Cures avec des Canonicats; mais le Parlement n'a point eu d'égard à ces Priviléges; & il a déclaré, ſans aucune diſtinction, les Canonicats des Cathédrales & des Collégiales incompatibles avec les Cures. Deux Canonicats en différentes Egliſes ſont auſſi des Bénéfices incompatibles.

g La Cour.... faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, déclare tous les Canonicats, tant des Egliſes Cathédrales, que Collégiales, incompatibles avec les Cures. *Arrêt de Reglement du* 15 *Mars* 1661. *Journal des Audiences, tome* 2, *livre* 4.

Nul ne pourra dorénavant tenir deux Archevêchés, Evêchés, ou Cures & Egliſes Paroiſſiales, quelques diſpenſes qu'on pourroit ci après obtenir; nonobſtant leſquelles, ſuivant les ſaints Décrets & Conſtitutions Canoniques ſeront les Bénéfices de ceux qui les obtiendront déclarés vacans & impétrables. *Ordonnance de Blois*, * *art.* 11.

* De l'an 1579.

On a jugé au Parlement de Paris le 22 *Juillet* 1688, *qu'il n'y a point d'abus dans la diſpenſe que le Pape accorde à un Evêque pour retenir avec ſon Evêché la premiere Dignité après l'Epiſcopat dans une Egliſe Cathédrale. M. Bertier, Evêque de Rieux, qui avoit obtenu cette diſpenſe, s'appuyoit principalement, pour en ſoutenir la validité, ſur ce que l'Ordonnance de Blois ne condamne les diſpenſes pour les Bénéfices incompatibles, que quand elles ſont accordées pour tenir en même-tems pluſieurs Evêchés, ou pluſieurs Cures.*

Lorſqu'une Dignité d'une Egliſe Cathédrale ou Collégiale eſt chargée, de tems immémorial, ou par la fondation, de la cure des ames, celui qui eſt pourvu de cette Dignité peut être en même tems Chanoine; l'uſage de la plupart des Egliſes de France étant de n'admettre pour remplir des Dignités que ceux qui ſont déja du corps du Chapitre. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Paris le premier Août 1673, *en faveur d'Urbain Particelly, Sacriſtain de l'Egliſe Collégiale de ſaint Paul de Lyon, qui étoit en même-tems Chanoine de cette Egliſe. Il y a une Cure unie à la Dignité de Sacriſtain. Cet Arrêt eſt dans le premier volume du Journal du Palais. Il n'y a point non plus d'incompatibilité quand la Cure eſt unie à un Canonicat.*

La Cour a ordonné & ordonne, que dans trois mois les Chanoines qui ſe trouveront pourvus de deux ou pluſieurs Prébendes deſdites Egliſes de ſaint Etienne, ſaint Pierre & ſaint Urbain (de Troye) ſeront tenus d'opter l'une deſdites Prébendes ſeulement; ſinon ledit tems paſſé, icelles déclarées vacantes & impétrables, avec défenſes à l'avenir d'en poſſéder plus d'une; ſans préjudice des droits des Dévolutaires pour le paſſé.... ordonne que le préſent Arrêt ſera lu & enregiſtré au Greffe Préſidial de ladite Ville de Troye, l'Audience tenant, & au Regiſtre des délibérations Capitulaires deſdits Chapitres de S. Urbain, &c. *Arrêt de Réglement du* 10 *Février* 1667.

Ce Réglement a été confirmé par un autre Arrêt du 16 *Février* 1671, *qui eſt rapporté comme le précédent dans le troiſieme volume du Journal des Audiences, & qui a été publié dans tous les Siéges des Bailliages & des Sénéchauſſées du Reſſort du Parlement de Paris.*

Source : BIU Cujas

XIV.

14. On ne doit pas jouir pendant l'année des fruits de deux Bénéfices incompatibles.

h Quoiqu'on donne un an à celui qui eſt pourvu de deux Bénéfices qui obligent à réſidence, pour faire ſon option, il ne jouit pas des fruits des deux Bénéfices pendant cette année; mais ſeulement de ceux du Bénéfice auquel il réſide, & dont il fait le ſervice en perſonne; les fruits de l'autre Bénéfice ſont employés aux réparations, aux ornemens & au profit de l'Egliſe de ce Bénéfice, ſuivant qu'il eſt reglé par l'Evêque.

h Voulons & nous plaît, que lorſqu'une même perſonne ſera pourvue de deux Cures, ou d'un Canonicat, ou Dignité & d'une Cure, ou de deux autres Bénéfices incompatibles, ſoit qu'il y ait procès, ou qu'il les poſſede paiſiblement, le pourvu ne jouira que des fruits du Bénéfice auquel il réſidera actuellement, & fera le ſervice en perſonne; & que les fruits de l'autre Bénéfice, ou des deux, s'il n'a réſidé & fait le ſervice en perſonne en aucun, ſeront employés au paiement du Vicaire, ou des Vicaires qui auront fait le ſervice, aux réparations, ornemens & profit de l'Egliſe dudit Bénéfice, par ordonnance de l'Evêque Diocèſain, laquelle ſera exécutée par proviſion, nonobſtant toutes appellations ſimples ou comme d'abus, & tous autres empêchemens, auſquels nos Juges & Officiers n'auront aucun égard. *Declaration concernant les Bénéfices incompatibles du 7 Janvier 1681.*

XV.

15. Quand l'année de paiſible poſſeſſion commence à courir.

L'année de paiſible poſſeſſion, accordée à ceux qui ſont pourvus de Bénéfices incompatibles, ne court, quand il y a eu un procès au ſujet du Bénéfice, que du jour que ce procès a été terminé.

XVI.

16. Bénéfices unis ou tenus en commende ne ſont pas incompatibles.

i On peut tenir pluſieurs Bénéfices incompatibles quand l'un des Bénéfices eſt uni à l'autre, comme il arrive quand une Cure eſt unie à un Canonicat. Les Abbés qui ſont pourvus en commende, n'étant point chargés de la conduite du Monaſtere, peuvent tenir avec leur Abbaye des Cures ou des Canonicats.

i Cùm nullus potuerit plures Parochiales Eccleſias obtinere, niſi una penderet ex altera. *Gregor. IX. cap. dudum* * *extra. de electione & electi poteſt.*

* *C. an.* 1228.

XVII.

17. On ne peut avoir deux Bénéfices dans la même Egliſe.

l Il n'eſt pas permis de poſſéder deux Bénéfices dans la même Egliſe, ſur-tout quand l'un & l'autre oblige à certains ſervices dans l'Egliſe. L'uſage obſervé de tems immémorial, dans un grand nombre d'Egliſes Cathédrales, y a fait tolérer qu'on pût y tenir en même-tems une Prébende & une Dignité, quoique la Prébende ne fût point attachée à la Dignité. Il y a même pluſieurs de ces Egliſes où il faut être Chanoine pour pouvoir être pourvu d'une Dignité.

l On peut dire avec vérité, que la même Egliſe Gallicane a tenu, & la Cour de France a jugé, que le Pape ne peut conférer à une même perſonne pluſieurs Bénéfices *ſub eodem tecto*, ſoit à vie ou à certain tems, même quand ils ſont uniformes, comme deux Chanoinies, Prébendes ou Dignités en même Egliſe Cathédrale ou Collegiale; & a modifié les facultés d'aucuns Légats à cet égard. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 73.

Les Lettres-Patentes du 20 Mai 1664, pour l'érection du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de la Rochelle, y déclarent les Dignités de cette Egliſe incompatibles avec les Canonicats; & elles portent, que ſi un Chanoine eſt pourvu d'une Dignité, le Canonicat vaque de plein droit.

XVIII.

18. On ne peut tenir le Bénéfice dont on eſt Collateur.

Lorſqu'un Clerc devient Titulaire d'un Bénéfice, qui le rend Collateur d'un Bénéfice dont il étoit pourvu, le dernier vaque de plein droit, ſuivant la Juriſprudence établie par les Arrêts; parce que la réunion de ces deux Bénéfices eſt regardée comme une eſpece d'inceſte ſpirituel.

XIX.

19. Tous les Bénéfices ſont incompatibles pour les Religieux.

m Un Religieux ne peut tenir ſans diſpenſe du Pape pluſieurs Bénéfices, quoique ſimples, & n'obligeans à aucune réſidence. Cependant on ne l'oblige à ſe dépouiller du premier qu'après qu'il a joui du dernier pendant une année ſans trouble & ſans Procès.

m Cùm ſingula officia ſint ſingulis committenda perſonis, & diſſolutionis ac evagationis materia ſit Religioſis præ cæteris auferenda; præſenti prohibemus edicto, ne aliqui Monachi, vel Religioſi alii pluribus Prioratibus, vel Eccleſiis curam habentibus animarum, etiamſi eadem cura non per ipſos, ſed per Presbyteros, eorum ad præſentationem, per Epiſcopos inſtitutos, habeat exerceri, abſque Sedis Apoſtolicæ autoritate præeſſe præſumant: niſi fortè unus ex eis ab alio dependeat, vel ad invicem ſint annexi. *Bonif. VIII. cap. cùm ſingula.* * *de Præbend. & dignitatibus in-6°.*

* *C. nn.* 1298.

Quand on accorde en Cour de Rome des Proviſions d'un Bénéfice à un Régulier qui eſt déja pourvu d'un autre Bénéfice, ſans lui donner de diſpenſe pour le poſſéder en même tems, on inſere dans la ſignature la clauſe, qu'avant de prendre poſſeſſion du ſecond, il ſe démettra du premier: mais cette clauſe ne s'obſerve point à la rigueur, & on n'oblige le Régulier à ſe démettre du premier Bénéfice que quand il eſt paiſible poſſeſſeur du ſecond. On explique ainſi le Décret, parce qu'on ſuppoſe que le Pape, qui a voulu gratifier un Religieux, n'a point eu deſſein de l'expoſer à n'avoir aucun Bénéfice. C'eſt ce que l'on a jugé au Grand-Conſeil le 22 Septembre 1706. M. Augeard, qui rapporte cet Arrêt dans ſon Recueil d'Arrêts Notables, nous apprend qu'on avoit jugé la même choſe au Parlement de Paris en faveur de Dom Melchior Simon.

XX.

20. Evêque qui néglige de ſe faire ſacrer peut être privé de ſon Evêché.

n Si un Archevêque ou un Evêque néglige de ſe faire ſacrer trois mois après qu'il a ob-

Source : BIU Cujas

tenu ſes Bulles, on peut l'obliger à reſtituer les fruits qu'il a perçus : & trois mois après, ſi ſa négligence continue, on peut le priver par un Jugement de l'Archevêché ou de l'Evêché, ſans aucune ſommation précédente ; mais il n'en eſt point privé de plein droit.

n Les Archevêques ou Evêques ſeront tenus ſe faire promouvoir aux ſaints Ordres, & conſacrer dedans trois mois après leur proviſion : ou autrement, à faute de ce faire, ſans autre déclaration, ſeront contraints de rendre les fruits qu'ils auront pris & perçus, pour être employés en œuvres pitoyables. Et ſi dedans autres trois mois enſuivans ils ne ſe ſont mis en devoir de ce faire, ils ſeront entierement privables du droit deſdites Egliſes, ſans autre déclaration, ſuivant les ſaints Décrets. *Ordonnance de Blois*, * *art.* 8.

* De l'an 1579.

XXI.

21. Curé qui n'eſt ordonné dans l'année de la poſſeſſion paiſible eſt privé de ſa Cure.

o On a obſervé les Canons avec plus d'exactitude par rapport aux Curés ; car celui qui eſt pourvu d'une Egliſe Paroiſſiale doit ſe faire ordonner Prêtre dans l'année de la poſſeſſion *ſans trouble ; & s'il néglige de ſatisfaire à cette obligation*, il eſt privé de plein droit du Bénéfice (1).

o Is etiam qui ad hujuſmodi (Eccleſiarum Paroecialium) regimen aſſumetur, ut gregis ſibi crediti diligentiùs curam gerere poſſit, in Paroeciali Eccleſia, cujus rector extitit, reſidere perſonaliter teneatur ; & intra annum à ſibi commiſſi regiminis tempore numerandum, ſe faciat ad Sacerdotium promoveri. Quòd ſi intra idem tempus promotus non fuerit, Eccleſiâ ſibi commisâ, nullâ etiam præmiſsâ monitione, ſit præſentis Conſtitutionis autoritate privatus. *Gregor. X. in Concil. Lugd. II. an.* 1274. *cap. licet canon. de electione & electi poteſt. in-6°.*

XXII.

22. En quel cas cette peine n'a point de lieu.

La peine de la privation du Bénéfice-Cure, par le défaut de promotion au Sacerdoce dans l'année de la paiſible poſſeſſion, n'a point lieu quand le Titulaire a pris de ſon côté toutes les meſures néceſſaires pour être ordonné. *p* On permet auſſi à l'Evêque d'accorder, en faveur des études, ſept années à ceux qui ſont nouvellement pourvus des Cures, pour étudier dans les Univerſités, à condition qu'ils recevront le Soudiaconat dans la premiere année, ſous la peine de privation de la Cure, de plein droit, & qu'ils recevront ſous la même peine le Diaconat & la Prêtriſe dans l'année, à compter du jour que le tems qui leur eſt accordé par la diſpenſe ſera expiré.

p Volentes cupientibus in ſcientia proficere, ut fructum in Dei Eccleſia ſuo tempore afferre valeant opportunum, utiliter providere : præſenti Conſtitutione ſancimus, ut Epiſcopi, eorumque Superiores, cum iis qui hujuſmodi ſubjectas ſibi Eccleſias obtinent, vel obtinuerint in futurum, diſpenſare poſſint liberè, quòd uſque ad ſeptennium litterarum ſtudio inſiſtentes promoveri minimè teneantur, niſi ad Ordinem Subdiaconatûs dumtaxat : ad quem intra præ-dictum annum recipiendum .... omninò aſtringi volumus : & niſi receperint, pœnâ contentâ in dicto Concilio (Lugdunenſi ſub Gregor. X.) eo ipſo percelli..... elapſo verò dicto ſeptennio, ii cum quibus fuerit ut præmittitur diſpenſatum, ad Diaconatûs & Presbyteratûs Ordines intra annum ſe faciant promoveri : alioquin ex tunc dictam pœnam (niſi juſta de cauſa id omiſerint) ipſo jure ſe noverint incurſuros. *Bonif. VIII. cap. ex eo.* * *de electione & electi poteſt. in* 6°.

* *C. an.* 1299.

XXIII.

23. Si la privation de plein droit a lieu pour les autres Bénéfices auſquels le Sacerdoce eſt attaché.

q A l'égard des autres Bénéfices, dont les Titulaires ſont obligés, par les Canons ou par des Statuts particuliers, de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'année de la poſſeſſion paiſible, le défaut de promotion n'emporte point de plein droit la vacance des Bénéfices ; mais le Titulaire peut en être privé par un Jugement, après des monitions Canoniques.

q Statutum felicis recordationis Gregorii X. Papæ prædeceſſoris noſtri, de iis qui ad Paroecialium Eccleſiarum regimen aſſumuntur promovendis ad Sacerdotium intra annum, alioquin eiſdem Eccleſiis ſint privati : quòd, cùm ſit pœnale, reſtringi potiùs convenit, quàm laxari ; declaramus ad Collegiatas Eccleſias, etiamſi aliàs Paroeciales extiterint, & ad aſſumptos ad earum regimen non extendi, ſed antiqua jura ſervari debere potiùs in eiſdem. *Bonif. VIII. cap. ſtatutum* * *de electione & electi poteſt. in* 6°.

* *C. an.* 1299.

Inferiora etiam miniſteria, ut puta Decánatum, Archidiaconatum, & alia quæ curam animarum habent annexam, nullus omninò ſuſcipiat.... niſi qui ... ſcientiâ & moribus commendandus exiſtat. Cùm autem aſſumptus fuerit, ſi Archid. in Diaconum, & Decanus & reliqui, admoniti, non fuerint præfixo à Canonibus tempore in Præsbyteros ordinati ; & ab iſto removeantur officio, & aliis conferatur, qui & velint & poſſint illud convenienter implere. *Allexand. III. in Concilio. Lateran.* * *cap. cum in cunctis. §. inferiora. extra. de electione & electi poteſt.*

* *Ann.* 1179.

XXIV.

24. Si l'Abbé & le Prieur Conventuel ſont privés de plein droit, par le défaut de promotion.

r Quand les Abbés & les Prieurs Conventuels ont atteint l'âge déterminé par les Canons pour recevoir la Prêtriſe, ils ſont obligés de s'y faire promouvoir un an après leur proviſion ; & ſi après deux années ils négligent de ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés, leurs Bénéfices ſont déclarés vacans & impétrables. Pour prévenir cette vacance, pluſieurs Abbés & Prieurs obtiennent en Cour de Rome des diſpenſes, pour n'être point obligés de prendre les Ordres ſacrés. Ces diſpenſes, qu'on appelle à Rome *de non promovendo*, s'accordent pour un tems déterminé ou pour toujours.

r Les Abbés & Prieurs Conventuels, ayant atteint l'âge requis par les Conciles, ſeront ſuivant iceux tenus ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dedans un an après leur Proviſion ; ſinon qu'ils euſſent ſur ce obtenu une diſpenſe légitime : & néanmoins où dedans deux ans enſuivans ils ne ſe feroient promouvoir audit Ordre, ſeront les Bénéfices par eux tenus

(1) Depuis la Déclaration du 13 Janvier 1742, on ne peut plus être pourvu d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, qu'on ne ſoit actuellement établi dans l'ordre de Prêtriſe, & qu'on n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. L'article 22 eſt par conſéquent inutile.

Source : BIU Cujas

déclarés vacans & impétrables : & encore contraints de rendre & reſtituer les fruits qu'ils auront perçus, pour être employés & diſtribués à œuvres pitoyables. * De l'an 1579. *Ordonnance de Blois*, * *art.* 9.

On a jugé au Parlement le 12 *Août* 1685, *que le ſieur Dufour, pourvu en commende d'un Prieuré Conventuel, avoit pu faire réitérer les diſpenſes qu'il avoit obtenues du Pape de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe, & que ces diſpenſes réitérées n'avoient point rendu ſon Bénéfice vacant & impétrable. L'Arrêt eſt rapporté dans le quatrieme volume du Journal des Audiences.*

XXV.

25. Privation par défaut de réſidence, ſi elle eſt de plein droit.

ſ Lorſqu'un Clerc ne réſide point à un Bénéfice qui oblige à réſidence, comme une Cure, un Canonicat, &c. le Supérieur Eccléſiaſtique lui doit faire des monitions canoniques; & s'il ne réſide point après avoir été averti, le Collateur ordinaire eſt en droit de pourvoir un autre Clerc du Bénéfice; & l'on peut en obtenir des Proviſions en Cour de Rome par dévolut.

ſ Ex parte veſtra noſtro fuit apoſtolatui reſeratum, quòd Eccleſiæ veſtræ Decanus, qui in partibus Gallicanis ſibi potiùs habitationem elegit jam per decem annorum ſpatium Eccleſia veſtra ipſius præſentiam habere nequivit. Quia ergo nolumus ut eadem Eccleſia Decani officio defraudetur, mandamus, quatenus ſcribatis eidem, quòd ſuum ibidem officium ut Decanus debeat exercere. Quòd ſi vocatus venire noluerit, eligendi alium, qui præeſſe Eccleſiæ veſtræ valeat, & prodeſſe, vobis ex tunc concedimus liberam facultatem. *Celeſtinus III. cap. ex parte,* * *extra. de Clericis non reſidentibus.* * *C. an.* 1195.

In Eccleſiis eorum qui ſe fraudulenter abſentant, nec ad ipſos valet citatio pervenire, trinæ citationis edictum facias publicari; & ſi nec ſic curaverint obedire, & ultra ſex menſes ſuas deſeruerint Eccleſias, juxta Sanctiones Canonicas eis debent meritò ſpoliari. * *C. an.* 1214. *Innocent III. cap. ex tuæ* * *extra. de Clericis non reſidentibus.*

Le ſtyle de la Cour de Rome eſt de mettre dans les Proviſions qui ſont accordées ſur cette eſpece de vacance, ex eo quòd, ſpretis Ordinarii loci monitionibus, ab anno & ultra reſidere negligit.

Quand un Bénéficier a diſparu, ſans qu'on ſçache ce qu'il eſt devenu, celui qui a été pourvu du Bénéfice après l'année, comme vacant par déſertion, doit être préféré à celui qui a obtenu des Proviſions par mort: on l'a ainſi jugé au Parlement de Paris le 14 *Juillet* 1699, *par proviſion ſeulement, en faveur de celui qui avoit obtenu des Proviſions par déſertion; parce qu'elles étoient fondées ſur un genre de vacance certain; au lieu que celui qui obtient le Bénéfice comme vacant par mort, doit prouver le décès du Titulaire. Dès que cette preuve manque, il faut ſuivre la regle ordinaire, ſuivant laquelle un homme eſt préſumé vivre cent ans. Dans le cas de déſertion, qui eſt proprement un délaiſſement du Bénéfice, il ne faut pas de ſommation; & la maintenue qu'on accorde au pourvu ſur ce genre de vacance, n'eſt qu'une eſpece de Proviſion, qui n'a plus d'effet dès que l'ancien Titulaire réparoît. Journal des Audiences, tome* 5.

XXVI.

26. Simoniaques ſont privés de leurs Bénéfices par le ſeul fait.

t Ceux qui ſont convaincus d'avoir conferé ou obtenu des Bénéfices par ſimonie, ou d'avoir contribué à les faire conférer par une voie ſi contraire à l'Evangile & aux diſpoſitions canoniques, ſont privés par le ſeul fait, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune déclaration, du Bénefice obtenu par ſimonie (1), & en conſéquence d'un jugement, de tous ceux dont ils étoient Titulaires dans le tems que le crime a été commis, & de ceux qu'ils ont obtenus depuis.

t Cùm deteſtabile ſcelus ſimoniacæ pravitatis, tam divinorum, quàm ſacrarum Canonum autoritas abhorreat atque damnet: Nos conſiderantes quòd plures pœnarum gravitas, quàm Dei timor arcere ſolet à voluntate peccandi, ac ſummis deſideriis affectantes, ut horum peſtiferum vitium non ex uſu ſolùm, ſed etiam ex mentibus hominum ſaltem propter pœnarum metum penitùs evellatur: prædeceſſorum noſtrorum Romanorum Pontificum veſtigiis inhærentes, ac etiam omnes & ſingulas excommunicationis, ſuſpenſionis, privationis & interdicti ſententias, cenſuras & pœnas dudum à Romanis Pontificibus prædictis.... contra ſimoniacas quomodolibet latas, & illos qui cujuſcumque ſtatûs, gradûs, ordinis, conditionis vel præeminentiæ fuerint... & eorum quemlibet, tam manifeſtum quàm occultum, quas ipſo facto eos incurrere volumus, confirmantes & innovantes Apoſtolicâ autoritate, declaramus quòd omnes illi qui ſimoniacè ordinati fuerint, à ſuorum ſint Ordinum executione ſuſpenſi. Per electiones verò, poſtulationes, confirmationes, proviſiones, ſeu quaſvis alias diſpoſitiones, quas ſimoniacâ contigerit labe fieri, & quæ viribus omninò careant, in Eccleſiis, Monaſteriis, Dignitatibus, Perſonatibus, Officiis Eccleſiaſticis, & quibuſvis Beneficiis, aut aliquo eorum, cuiquam jus nullatenùs acquiratur, nec inde faciat aliquis fructus ſuos; ſed ad illorum omnium quæ percepit reſtitutionem, ſub animæ ſuæ periculo, ſit adſtrictus. *Extravag. commun.* * *cap. cum deſtabile. de ſimonia.* * *Pauli II. an.* 1464.

XXVII.

27. Si celui qui a été pourvu par ſimonie, ſans y avoir de part, eſt privé de ſon Bénéfice.

u S'il arrive qu'un Clerc ſoit pourvu d'un Bénéfice d'une maniere ſimoniaque, ſans avoir eu aucune part à la ſimonie, comme ſi le pere du Bénéficier a donné de l'argent au Collateur ſans la participation de ſon fils; ce Clerc eſt privé de plein droit du Bénéfice qu'on lui a procuré par cette voie: mais il n'eſt point privé des Bénéfices dont il avoit été auparavant pourvu canoniquement, ni de ceux qu'il a pu obtenir depuis par les voies légitimes. Il ne ſeroit pas même privé du Bénéfice qu'il avoit obtenu par ſimonie, s'il

(1) Il faut un Jugement déclaratoire pour la ſimonie, comme pour tous les autres crimes qui font vaquer les Bénéfices de plein droit; mais quand ce Jugement eſt rendu, le Bénéfice eſt réputé vacant du jour même que la ſimonie a été commiſe.

Source : BIU Cujas

prouvoit que c'eſt quelqu'un de ſes ennemis qui a donné de l'argent pour le faire priver du Bénéfice.

u Ex inſinuatione tua nobis innotuit, quòd pater tuus interveniente pecuniâ, olim tibi præbendæ beneficium acquiſivit. Cùmque ad annos diſcretionis perveniens accepiſſes Dominicæ crucis ſignum, dictam Præbendam in manu Præpoſiti & fratrum liberè reſignaſti. Sed iidem tibi compatientes de novo te in ſuum Canonicum elegerunt, ita videlicet quòd per electionem iſtam poſtremum locum in choro & in aliis obtines..... Reſpond. ut indulgentiâ, quam fratres tui miſericorditer tibi feciſſe noſcuntur, contentus exiſtens, ratione primæ receptionis, nihil audeas in ipſa Eccleſia vindicare. *Clemens III. cap. ex inſinuatione.* * *extra. de ſimonia.*

* *C. an.* 1190.

Nobis fuit ex parte tua intimatum, quòd cùm quatuor eſſent à Capitulo conſtituti, qui debebant quemdam eligere in Plebanum, amici ejus de cujus electione ſpes habebatur, uni vel omnibus eligentium promiſerunt ſe pecuniam ſoluturos, eo tamen ignorante, qui ejuſmodi promiſſione interveniente poſtmodum eſt electus... conſultationi tuæ breviter reſpondemus quòd niſi conſtaret illos, qui promiſſum tale fecerunt, per fraudem in diſpendium illius qui eligendus erat, id maliciosè feciſſe, quamvis ipſe promiſſionis conſcius non fuerit, ejus tamen electio tanquam ſimoniacâ pravitate præſumptâ, eſt penitùs reprobanda... ad ultimum quod in fine conſultationis tuæ invenimus, hoc duximus reſpondendum, quòd aliquis in Eccleſiæ cujuſlibet Prælatum electus, &, ut dictum eſt, per pravitatem ſimoniacam reprobatus, ab Epiſcopo ſuo diſpenſationem aliquam obtinere de jure non poteſt. *Cœleſtin. III. cap. nobis.* * *extra. de ſimonia.*

* *C. an.* 1195.

On peut voir, dans le premier volume du Journal du Palais, un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 19 *Août* 1678, *qui maintient en poſſeſſion d'une Cure celui qui a été pourvu par mort, au préjudice du Réſignataire, parce que la réſignation étoit ſimoniaque. La ſimonie ne procédoit point perſonnellement du Réſignataire, mais d'un tiers qui avoit fait faire la réſignation. Ce tiers n'etoit point parent de celui à qui le Bénéfice avoit eté réſigné. Toute reſignation ſimoniaque, étant nulle en elle-même, ne doit produire aucun effet.*

A Rome on donne des Proviſions des Bénéfices aux ſimoniaques, après qu'ils ont fait une démiſſion pure & ſimple entre les mains du Pape, quoique le pourvu ait eu part à la ſimonie; parce que le Pape peut la purger, diſent les Ultramontains. C'eſt une voie indirecte de conſerver des Bénéfices à des ſimoniaques, qu'on ne doit point tolérer en France, hors du cas marqué dans le Chapitre Nobis, *& dans le Chapitre* Ex inſinuatione, *qu'on vient de rapporter*

XXVIII.

28. Les Confidentiaires ſont privés de plein droit de leurs Bénéfices.

x On appelle Confidentiaire celui qui eſt pourvu d'un Bénéfice, à la charge de le réſigner à un tiers dans un certain tems; ou qui conſerve le titre pour lui, mais à la charge de donner les fruits en tout ou en partie au Réſignant, au Collateur, ou à quelqu'autre perſonne déſignée. La confidence emporte de plein droit la vacance du Bénéfice tenu en confidence, & des autres Bénéfices dont les Confidentiaires peuvent être pourvus.

x Beneficia pretio obtenta, & in confidentiam, ſeu cuſtodiam, occultè aut apertè tradita, ipſo jure vacant: qui percipiunt eorum fructus, ſuos non faciant, ſed ad reſtitutionem teneantur. *Ex Concilio Bituric.* 1584.

Confidentiarii, quæcumque beneficia habent, aut adminiſtrationes, aut penſiones, iis in perpetuum careant. *Ex Concil. Bitur.* 1584.

Pour ôter les crimes de ſimonie & de confidence, qui ne ſont que trop communs en ce Royaume; ſi quelqu'un eſt déſormais convaincu pardevant les Juges auſquels la connoiſſance en appartient, d'avoir commis ſimonie, ou de tenir Bénéfice en confidence, il ſera pourvû auſdits Bénéfices comme vacans, incontinent après le jugement donné, à notre nomination, s'ils ſont de ceux auſquels nous avons droit de nommer par les Concordats; ou par les Collateurs ordinaires, s'ils dépendent de leur collation. *Edit du mois de Septembre* 1610, *art.* 1.

Regiſtrées.... à la charge, pour le regard du premier article, que les ſaints Décrets & Conciles ſeront gardés & obſervés ſur le fait des ſimonies & confidences, les Ordonnances Royaux, même le 46^e. article de celle de Blois, 17. art. de Melun & Arrêts de la Cour. *C'eſt-à-dire, que la vacance ſera de plein droit, dans le cas de ces deux crimes, ſans attendre de jugement.*

XXIX.

29. Si l'on doit admettre la preuve par témoins de la confidence & de la ſimonie.

y La confidence & la ſimonie étant des crimes Eccléſiaſtiques, pour la connoiſſance deſquels l'Ordonnance de Blois permet la publication des Monitoires, ſans aucune diſtinction des cas dans leſquels on la demande, il ſemble qu'on en devroit toujours admettre la preuve par témoins. Cependant il y a des Canoniſtes qui ont ſoutenu, ſe fondant ſur quelques Arrêts, qu'on ne doit faire entendre de témoins ſur ce ſujet, que quand il y a un commencement de preuve par écrit (1).

y Quia ſimonia.... contra ipſum Abbatem videbatur eſſe probata, ipſe contra teſtes multas exceptiones oppoſuit, ſuper quibus fuerat multipliciter diſputatum... ne verò vel innocentiæ puritas confuſa ſuccumberet, vel ſimoniæ pravitas effugeret impunita, nos æquitate penſatâ illas dumtaxat exceptiones oppoſitas probandas admiſimus, quæ probatæ non de zelo juſtitiæ, ſed de malignitatis fomite procedere viderentur. *Innocentius III. cap. licet Heli.* * *extra. de ſimonia.*

* *Ann.* 1213.

Leſdits Archevêques & Evêques procéderont ſoigneuſement & ſûrement, ſans diſſimulation ne exception de perſonnes qui auront commis le crime de ſimonie, par les peines indictes & portées par les ſaints Décrets & Conſtitutions Canoniques. Enjoignons à nos Baillis & Sénéchaux procéder au ſemblable contre les perſonnes Laïques coupables & participantes du même crime. Pour duquel avoir révélation, pourront leſdits Evêques & nos Officiers faire publier monitions, aux tems qu'ils verront propres & opportuns, par toutes les Paroiſſes. *Ordonnance de Blois,* * *art.* 21.

* De l'an 1579.

(1) C'eſt auſſi ce qu'exige la Juriſprudence actuelle.

Source : BIU Cujas

Les Bulles de Pie IV & de Pie V, marquent les préſomptions par leſquelles on peut établir la confidence : mais comme ces Bulles n'ont point été recues en France, ni enregiſtrées dans aucune Cour Souveraine, les Juges, qui décident les conteſtations qui peuvent ſurvenir ſur la confidence, doivent plutôt s'attacher aux Regles du Droit commun pour la conviction de ce crime, qu'aux préſomptions marquées dans les Bulles. Quand on condamne un homme coupable ſur des préſomptions, il faut qu'elles ſoient du nombre de celles qu'on appelle juris & de jure. *Pluſieurs de celles qui ſont marquées dans les Bulles de Pie IV & de Pie V, ne ſont pas de cette nature.*

Melchior Paſtor prétend qu'on ne doit point admettre la preuve par témoins de la ſimonie, à moins qu'il n'y ait par écrit un commencement de preuve de ce crime. Cependant le Parlement de Metz rendit un Arrêt le 23 Février 1693, par lequel un Dévolutaire fut admis à faire la preuve des faits ſimoniaques ſur leſquels il fondoit ſon dévolut, quoiqu'il n'y eût aucun commencement de preuve par écrit. Cet Arrêt eſt rapporté dans les Arrêts Notables de M. Augeard, avec le Plaidoyer de M. de Corberon, alors Avocat-Général du Parlement de Metz. Ce Magiſtrat y fait voir, que l'Ordonnance de Moulins, qui défend d'admettre la preuve par témoins dans les affaires où il s'agit d'une ſomme qui eſt au-deſſus de cent livres, ne doit point s'appliquer à la preuve de la ſimonie ; parceque cette Ordonnance, & l'article 2 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, regardent les conventions faites entre les Parties, & non ce qui concerne l'intérêt d'un tiers : ce qui doit avoir lieu, ſur-tout quand il s'agit d'un délit dont on a ſoin de ſupprimer toutes les preuves par écrit. L'Arrêt du Parlement de Paris du 18 Mars 1679, rapporté dans le 2 volume du Journal du Palais, paroît d'abord contraire à celui du Parlement de Metz ; mais quand on en examine l'eſpece avec attention, on reconnoît que le Parlement de Paris s'eſt pu déterminer ſur ce que la convention qu'on objectoit n'étoit point ſimoniaque, attendu qu'elle ne contenoit que la décharge d'une ſomme qu'on prétendoit n'être point due au Bénéfice. Avant cet Arrêt on jugeoit au Parlement de Paris que l'on doit admettre la preuve par témoins de la ſimonie. Dumoulin le dit expreſſément dans ſon Commentaire ſur la Regle de publicandis, *au nombre* 31. *M. Louet marque, dans une Note, ſur cet endroit de Dumoulin, qu'on obſervoit la même Juriſprudence de ſon tems. Brodeau ſur M. Louet, let. B. Som.* 9, *en cite un Arrêt du* 29 *Mars* 1625. *Mornac ſur l'authentique* Quod pro hac cauſa, *au Code* de Epiſcopis & Clericis, *rapporte un Arrêt conforme, rendu au Grand-Conſeil au mois d'Août* 1614. *Cet Auteur ajoute qu'on admet ſur le fait de ſimonie la preuve par témoins, ſans aucun commencement de preuve par écrit.*

XXX.

ʒ Le Bénéficier qui ſoutient une héréſie, eſt privé de plein droit de ſon Bénéfice ; à moins qu'il n'abjure l'erreur auſſi-tôt qu'il en eſt accuſé, & qu'il ne ſe ſoumette à la pénitence qui lui eſt impoſée (1).

30. L'hérétique eſt privé de plein droit de ſon Bénéfice.

ʒ Quicumque manifeſtè fuerit in hæreſi deprehenſus, ſi Clericus eſt, vel cujuſlibet religionis obumbratione fuſcatus, totius Eccleſiaſtici ordinis prærogativa nudetur, & ſic officio & beneficio ſpoliatus Eccleſiaſtico.... niſi continuò, poſt deprehenſionem erroris, ad fidei Catholicæ unitatem ſpontè recurrere, & errorem ſuum ad arbitrium Epiſcopi regionis publicè conſenſerit abjurare, & ſatisfactionem congruam exhibere. *Lucius III. cap. ad abolendam.* * *extra. de hæreticis.* * *C. an.* 1181.

XXXI.

a Les Eccléſiaſtiques qui ont falſifié les expéditions de Cour de Rome, des Proviſions de l'Ordinaire, ou d'autres titres qui concernent les Bénéfices, ſont privés par le ſeul fait de tout le droit qu'ils pourroient avoir ſur le Bénéfice.

31. Il en eſt de même de ceux qui ont falſifié des proviſions.

a Omnes falſarios litterarum noſtrarum, qui per ſe vel alios vitium falſitatis exercent, cum fautoribus & defenſoribus ſuis, anathematis vinculo decernimus innodatos; ſtatuentes ut Clerici, qui falſarii fuerint deprehenſi, omnibus officiis & beneficiis Eccleſiaſticis perpetuò ſint privati. *Innocentius III. cap. ad falſariorum.* * *extra. de crimine falſi.* * *C. an.* 1212.

Tous ayant commis fauſſement au fait des Bénéfices, ſoit en baillant collation, impétration, procuration, inſtrument, requiſition, tems d'étude, lettres de degrés, mandats, nominations, & autres lettres, actes & inſtrumens judiciaires, ou extrajudiciaires, en Cour de Rome, ou ès autres collations ou préſentations, ſoit ès regiſtres des Notaires Apoſtoliques, ou autres regiſtres des Banquiers, ou autres perſonnes publiques, de quelque qualité qu'elles ſoient; s'ils ſont Clercs, ſeront déclarés déchus du droit poſſeſſoire prétendu auſdits Bénéfices par eux faits contentieux, & punis de telle peine que les Juges verront pour le cas privilégié, & renvoyés à leurs Prélats & Juges ordinaires, pour procéder contre eux par déclaration d'inhabileté perpétuelle de poſſéder Bénéfices en ce Royaume, & autres peines, ſelon la qualité du fait. *Edit de Henri II. du mois de Juin* 1550, *art.* 16.

XXXII.

b Les aſſaſſins, ou ceux qui ont donné des ordres pour faire aſſaſſiner quelqu'un, ou ceux qui recelent ou qui défendent les aſſaſſins, encourent de plein droit la peine de l'excommunication, de la dépoſition & de la privation des Bénéfices dont ils ſont Titulaires. Ce qui a lieu même quand la perſonne

32. Des aſſaſſins.

(1) Voyez la note 1, ſur ce chapitre. D'ailleurs il faut entendre cette vacance de plein droit de la profeſſion publique d'une fauſſe Religion, proſcrite comme telle par l'Egliſe & par l'Etat ; telle qu'eſt, par exemple, la Religion prétendue Réformée.

Source : BIU Cujas

ne ſeroit point morte de l'aſſaſſinat ; pourvu qu'il y ait eu quelque entrepriſe extérieure ſur ſa vie, comme ſi on a tiré un coup de fuſil, ſi on l'a bleſſé d'un coup d'épée, &c.

b Sacri approbatione Concilii ſtatuimus, ut quicumque Princeps, Prælatus, ſeu quævis alia Eccleſiaſtica ſeculariſve perſona, quempiam Chriſtianorum per prædictos aſſaſſinos interfici fecerit, vel etiam mandaverit, quamquam mors ex hoc forſitan non ſequatur ; aut eos receptaverit, vel defenderit, ſeu occultaverit, excommunicationis & depoſitionis à dignitate, honore, ordine, officio & beneficio incurrat ſententias ipſo facto ; & illa liberè aliis, per illos ad quos eorum collatio pertinet, conferantur. *Innocentius IV. in Concil. Lugdunenſi,* * *cap. pro humani.* §. *Sacri. de homicidio in-6°.* (1)

* *Ann.* 1245.

XXXIII.

33. De ceux qui frappent un Evêque, des Sodomites, &c.

c Il y a auſſi une peine de privation de Bénéfice, encourue de plein droit, contre ceux qui ont frappé un Evêque d'une maniere injurieuſe, qui l'ont banni ou fait bannir de ſa Ville Epiſcopale ; *d* qui par violence ſe ſont fait faire à eux-mêmes, ou ont fait faire à d'autres perſonnes des réſignations de Bénéfices ; qui ſont criminels ou complices de crime de lèze-Majeſté ; qui ſont convaincus de ſodomie ou de beſtialité, & contre les Confeſſeurs qui abuſent de leurs pénitentes.

c Si quis ſuadente diabolo in hoc ſacrilegii genus proruperit, quòd quemvis Pontificem injuriosè, vel temerè percuſſerit aut ceperit, ſeu banniverit, vel hæc mandaverit fieri, aut facta ab aliis rata habuerit, vel ſocius in his fuerit facientis, aut conſilium in his dederit, aut favorem, ſeu ſcienter defenſaverit eumdem : in illis caſibus de prædictis... à beneficiis ſpiritualibus.... quæ ab Eccleſia, cui ſic offenſus præeſt Epiſcopus, obtinet, cadat hoc ipſo, ac ad eamdem Eccleſiam liberè revertantur. *Clemens V. in Concil. Vienn.* * *cap. ſi quis. de pœnis. in Clementinis.*

* *Ann.* 1312.

d Multorum ad nos gravis querela deduxit, quòd nonnulli obtinentes temporale dominium viros ſæpè Eccleſiaſticos capere, captoſque, donec ſua reſignent beneficia..... auſu detinere ſacrilego non verentur... ſacro approbante Concilio ſtatuimus, ut, præter ſententiam Canonis, quam facientes & fieri procurantes præmiſſa incurrere dignoſcuntur... eo ipſo obtentis beneficiis ſint privati. *Clemens V. in Concil. Viennenſi. cap. multorum. de pœnis. in Clementinis.*

La peine de la privation du Bénéfice par le ſeul fait, à cauſe de la ſodomie & de la beſtialité, n'eſt prononcée que par une Bulle de Pie V, qui n'a point été homologuée en France, mais qui ſeroit certainement ſuivie, ſi le cas ſe préſentoit, à cauſe de l'atrocité du crime. Il en eſt de même de la peine contre l'inceſte ſpirituel, prononcée par une Bulle poſtérieure, du parricide, & du meurtre de l'enfant par ſon propre pere.

XXXIV.

34. Crimes qui n'emportent pas la privation de plein droit.

e L'homicide ſimple, la fornication, l'adultere, ne privent pas de plein droit de leurs Bénéfices ceux qui en ſont coupables ; quoiqu'ils puiſſent en être privés par le jugement du Supérieur Eccléſiaſtique, en punition de ces crimes & des autres de même nature. La regle générale, qu'on doit obſerver ſur cette matiere, eſt que la privation de plein droit n'a point de lieu, à moins qu'elle ne ſoit prononcée par la loi ; parce que les loix pénales ne s'étendent point d'un cas à un autre, ni d'une peine à une autre peine ; ainſi l'irrégularité qui eſt encourue pour un crime n'emporte point la privation du Bénéfice ; à moins que le crime ne ſoit de ceux contre leſquels cette peine eſt prononcée (2).

e Nos autem, quia idem Epiſcopus non ſolùm in judicio candentis ferri, verùm etiam in furis ſuſpendio graviter noſcitur deliquiſſe, cum his non tantùm autoritatem præſtiterit, verùm etiam præſentiam exhibuerit corporalem, ipſum indignum altaris miniſterio reputamus. Cùm igitur Pontificale officium ſine altaris miniſterio non valeat adimpleri, mandamus quatenùs ut Epiſcopatui cedat moneatis eumdem ; alioquin ipſum ab Albigan. Eccleſiâ amoventes, faciatis eidem per electionem canonicam de perſona idonea provideri. *Innocent. III. cap. ex litteris.* * *extra. de exceſſib. Prælator.*

* *Ann.* 1214.

L'engagement d'un Bénéficier dans la profeſſion des armes ne fait point vaquer le Bénéfice de plein droit, quand même le Titulaire auroit tué ou mutilé dans cette action. Quand il n'y a qu'un ſimple engagement dans la profeſſion des armes, on ne peut priver le Bénéficier de ſon titre qu'après lui avoir fait trois monitions, ſuivant le chapitre 25. In audientia. extra. de ſententia excommunic. *C'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du* 22 *Juin* 1672, *qui ſe trouve dans le premier volume du Journal du Palais, & par un Arrêt du* 15 *Avril* 1641, *rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences. Mais quand l'homicide ſimple eſt joint au port des armes, le Juge Eccléſiaſtique peut déclarer le Bénéfice vacant, après avoir inſtruit le procès contre le Bénéficier.*

On a jugé au Parlement de Rennes le 8 *Mai* 1621, *que le crime d'adultere, dont un Curé avoit été convaincu, & pour lequel il avoit été condamné aux Galeres : n'avoit pas fait vaquer ſon Bénéfice de plein droit. Cet Arrêt eſt rapporté par Frain, au chapitre* 76 *de ſon Recueil. Hevin, dans ſon Annotation ſur ce chapitre, rapporte un autre Arrêt rendu au même Parlement, qui juge que le fratri-*

---

(1) On comprend bien que le Canon de ce Concile eſt ſans aucun effet contre les Princes & autres perſonnes Séculieres, quant à la perte de leurs Dignités, Etats & Offices, que l'Egliſe n'a pas droit de prononcer, n'ayant pas d'autre pouvoir ſur le temporel, que celui que les Princes lui ont donné.

(2) Il faut de plus noter, que parmi les vacances encourues de plein droit, ſi on excepte celles qui arrivent par incompatibilité, par changement d'état, ou par le défaut d'accompliſſement de quelque condition impoſée à un pourvu, il n'y en a preſque point qui ſoit certaine & notoire avant le Jugement qui intervient contre le coupable. Mais le Jugement rend le Bénéfice vacant de plein droit, du jour même du crime.

Source : BIU Cujas

cide n'emporte point de plein droit la vacance du Bénéfice de celui qui a commis ce crime.

XXXV.

35. Si celui qui eſt privé de plein droit peut encore réſigner.

A la rigueur, celui qui eſt privé de plein droit de ſon Bénéfice, ne devroit point avoir la faculté de le réſigner en faveur: cependant il y a des Arrêts qui autoriſent ces ſortes de réſignations, quand elles ſont faites avant que le Dévolutaire ait fait donner ſon aſſignation. Ces Arrêts ſont fondés ſur ce qu'il ſuffit à l'Egliſe d'être libérée d'un poſſeſſeur indigne, & ſur ce que le Réſignataire ne tient point ſon droit du Réſignant, mais du Collateur.

C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Paris le 27 Juillet 1694. L'Arrêt eſt rapporté dans le cinquieme volume du Journal des Audiences, avec les raiſons qui ont été propoſées de part & d'autre. C'eſt l'avis de Bouguier, lettre D. de Dumoulin, de Brodeau ſur M. Louet, lettre B. nomb. 10, & l'uſage du Parlement de Paris. On juge au contraire au Parlement de Toulouſe, que le droit eſt acquis au Dévolutaire au moment de ſes Proviſions, & qu'on ne peut plus réſigner à ſon préjudice. M. de Catellan, dans le livre premier de ſon Recueil, chapitre 63, rapporte trois Arrêts qui ont ainſi jugé cette queſtion.

XXXVI.

36. Proviſions obtenues des Bénéfices qui vaquent de plein droit.

Lorſqu'un Bénéfice eſt vacant par l'incapacité du poſſeſſeur, par l'incompatibilité des Bénéfices dont le Titulaire eſt pourvû, ou par la nullité de la proviſion, le Collateur ordinaire peut diſpoſer du Bénéfice; ou un autre Eccléſiaſtique peut obtenir en Cour de Rome des proviſions, en exprimant au Pape le genre de la vacance. On appelle ces proviſions Dévoluts, ſoit qu'elles viennent du Pape, ſoit qu'elles émanent du Collateur ordinaire.

Il arrive ſouvent que les Bénéfices qui vaquent par l'incapacité du titulaire, ou par l'incompatibilité des Bénéfices qu'il poſſede, vaquent ſi long-tems, que le droit de les conférer a paſſé du Collateur ordinaire à ſes Supérieurs Eccléſiaſtiques, & même au Pape, ſuivant l'ordre de la dévolution: c'eſt pourquoi dans les ſignatures de Cour de Rome ſur cette eſpece de vacance qu'on appelle certo modo, *on inſere la clauſe que le Bénéfice a vaqué ſi long-tems, que la diſpoſition en eſt peut-être dévolue au ſaint Siege. C'eſt cette clauſe qui a fait donner le nom de dévolut à toutes Proviſions de Cour de Rome qu'on appelle en ſtyle de Chancellerie* certo modo, *ſoit qu'il y eût dévolution au ſaint Siege, ſoit qu'il n'y en eût point, & même aux Proviſions qui ſont données par l'Ordinaire ſur ce genre de vacance.*

XXXVII.

37. Juſqu'à quel tems le Bénéficier accuſé peut réſigner.

En cas que le crime dont un Eccléſiaſtique eſt accuſé, n'emporte point de plein droit la vacance des Bénéfices, il peut réſigner ſon Bénéfice, non-ſeulement juſqu'au jour de la Sentence qui l'en déclare privé, mais encore pendant l'appel; parce que l'appel ſuſpend l'effet du jugement: deſorte que celui qui eſt pourvû ſur la réſignation demeure Titulaire du Bénéfice, quoique la Sentence qui en dépouilloit l'accuſé ſe trouve confirmée.

XXXVIII.

38. Dans les vacances de plein droit, la dévolution ſe fait au Supérieur, en cas de négligence du Collateur.

Dans les vacances de droit, ou dans celles qui ſont prononcées par le Juge, le Collateur ordinaire doit diſpoſer du Bénéfice dans les ſix mois; ſinon, la dévolution ſe fait à ſon Supérieur Eccléſiaſtique, de la même maniere que dans le cas des vacances par mort (1).

XXXIX.

39. De la ceſſion de droit que l'un des Contendans fait à l'autre.

On peut mettre au nombre des vacances irrégulieres des Bénéfices, la ceſſion de droit, quand l'un des deux Contendans qui prétendent au même Bénéfice, réſigne entre les mains du Pape tout le droit qu'il a ſur le Bénéfice, pour le transférer à l'autre. Dans ces ſortes de ceſſions, on ſtipule ordinairement une penſion en faveur du Cédant, ou le rembourſement des frais qu'il a faits pour obtenir les Bulles, & pour pourſuivre le procès. Ces ſtipulations, étant admiſes en Cour de Rome, ſont autoriſées parmi nous; d'où il faut conclure, qu'on ne les regarde pas comme ſimoniaques: car on n'a jamais cru en France, que le Pape pût diſpenſer de la ſimonie.

X L.

40. Vacance de la Prébende ſans changement de titre, par l'option.

f Le droit d'option, qui eſt établi dans pluſieurs Chapitres, dans les Statuts, ou par la Coutume, donne la faculté au plus ancien Chanoine, de degré en degré, de choiſir dans un certain tems la Prébende qui ſe trouve vacante, en renonçant à celle dont il eſt pourvû, laquelle celui qui eſt après lui a droit d'opter, & ainſi de ſuite; de maniere que celui qui eſt pourvû du dernier Canonicat vacant, n'a que la Prébende qui eſt refuſée par tous les autres Chanoines. Le mot de Prébende, quand il s'agit d'option, ſe prend pour le revenu qui eſt deſtiné à l'entretien d'un Chanoine, & non pour le Canonicat. Dans le cas de l'option, il n'y a que le revenu du Bénéfice vacant, ſans aucun changement du côté du titre.

(1) Mais les ſix mois du Collateur ordinaire ne courent jamais en vacance de plein droit pour crime, que du jour qu'elle eſt déclarée par un Jugement. Voyez M. Piales, des Dévoluts, tom. 2, pag. 182.

f Cùm

Source : BIU Cujas

F XX.

f Cùm in tua Eccleſia (in qua conſuetudo habetur quòd antiquiores Canonici gradatim meliores, ſi voluerint, poſſint cùm vacant, per ſe, vel per alios optare Præbendas) provideri mandamus alicui de Præbenda, nulli alii de jure debita proximò, inibi vacatura : hujuſmodi non obſtante mandato, poterunt ipſi antiquiores juxta conſuetudinem eamdem optare, cùm Præbenda vacabit, & illa quæ optata non fuerit (ſi nulli ſit debita) erit illi pro quo ſcripſimus conferenda. *Bonifac. VIII. cap. cum in tua.* * *de conſuetudine, in-6°.*

* *Ann.* 1297.

XLI.

41. Quand il y a ouverture à l'option.

Les regles de l'option, par rapport au tems dans lequel elle doit être faite, & par rapport au genre de vacance qui peut y donner lieu, dépendent des termes dans leſquels les Statuts ſont conçus. Il y a des Chapitres, où elle n'a lieu que pour les vacances par mort : il y en a d'autres, où l'ancien peut opter la Prébende, même dans le cas de la réſignation en faveur, & de la permutation.

Quand le Pape admet une réſignation en faveur, il ne peut ſans abus inſérer dans les Proviſions, que le Réſignataire jouira du même gros que ſon Réſignant, au préjudice des Statuts du Chapitre qui admettent l'option en toute ſorte de mutation. On l'a ainſi jugé au Parlement de Paris le 19 *Juillet* 1689, *pour les Prébendes de ſaint Pierre de Poitiers.*

XLII.

Lorſque le Statut qui autoriſe l'option des Prébendes, n'eſt point confirmé par des Lettres-Patentes, le Chanoine pourvû en Régale prend la Prébende dont jouiſſoit le Chanoine auquel il ſuccède, ſans que le droit d'option puiſſe avoir lieu à ſon préjudice. *g* Il en eſt de même de celui qui eſt pourvû par vacance en Cour de Rome, mais le droit d'option a lieu au préjudice des Expectans, de quelque nature que ſoit leur Expectative.

42. L'option n'a point de lieu au préjudice du Regaliſte, & du pourvu ſur la vacance en Cour de Rome.

g In Præbendis verò Sed. Apoſtol. vacantibus (cùm de ipſis per Romanum Pontificem ordinatur) locus prædictæ conſuetudini (optandi) non exiſtit. *Bonifacius VIII. cap. cum in tua.* * *de conſuetudine, in-6°.*

* *Ann.* 1297.

CHAPITRE XXI.

F XXI.

De l'union & de la diviſion des Bénéfices.

QUand les Apôtres & les Hommes Apoſtoliques avoient prêché l'Evangile dans un pays, ils y laiſſoient des Evêques dans les Capitales, avec le pouvoir d'en établir d'autres dans les Villes les plus conſidérables de la Province : ſi le Diocèſe paroiſſoit à l'Evêque trop étendu pour qu'il pût veiller ſur tout le troupeau, il le diviſoit en deux, du conſentement du Métropolitain, ou du Primat (1) : on y ajoutoit, dans quelques endroits, l'approbation du Concile de la Province. Saint Auguſtin, voulant * ériger en Evêché, Fuſſale, qui étoit un Château du Diocèſe d'Hippone, ne prit point d'autres meſures pour exécuter ce projet, que de faire ſacrer le nouvel Evêque de Fuſſale par le Primat de Numidie, qui étoit le Métropolitain d'Hippone.

* Vers l'an 420.

Les Empereurs Grecs prétendirent dans la ſuite avoir le droit d'unir, ou de diviſer les Archevêchés & les Evêchés, en uniſſant ou en diviſant les Provinces de l'Orient.

L'Egliſe Gallicane a pris un parti ſur cet article, qui conſerve également les droits de l'Egliſe, & ceux des Princes Souverains. Car depuis l'établiſſement de la Monarchie, on a toujours reconnu que l'union ou la diviſion des Archevêchés & des Evêchés, ne pouvoit ſe faire que par le concours de la puiſſance Eccléſiaſtique & de la Séculiere. L'union des Evêchés de Noyon & de Tournai ſe fit *, ſuivant l'Auteur de la vie de ſaint Medard, du conſentement du Roi & des Grands du Royaume. Thierri, fils du grand Clovis (2), fit ériger Ariſite en Evêché, & lui ſoumit ce qu'il poſſédoit dans le Rouergue. Les érections des Villes de Châteaudun, de Tonnerre, & de Château-Celle en Evêché, n'ont point ſubſiſté, parce que l'Egliſe n'avoit point approuvé ce qui avoit été fait par le Roi Sigebert.

* L'an 532.

Les Miſſions que les Papes envoyerent dans les pays éloignés, leur donnerent occaſion d'y ériger des Evêchés, ou du moins, d'y confirmer ceux qui avoient été érigés ; comme on le reconnoît par l'Hiſtoire de ſaint Auguſtin pour l'Angleterre *, de ſaint Boniface pour l'Allemagne *, & du Roi Othon III. pour le Dannemarck *. Cet uſage donna lieu aux Papes de regarder l'union & la diviſion des Evêchés, comme un droit réſervé au ſaint Siége, & comme un effet de la

* Au commencement du ſeptieme ſiécle.

* Au huitieme ſiecle.

* Au dixieme ſiecle.

(1) Il ne faut point appliquer ceci au tems des premiers Diſciples des Apôtres, où il n'étoit point encore queſtion de Métropolitains ni de Primats, qui n'ont eu lieu tout au plus que vers le milieu du troiſieme ſiecle.

(2) Ce n'eſt pas Thierri, mais Sigebert, petit-fils du Grand Clovis, qui érigea l'Evêché d'Arſite, autrement Larſac ou Larſaguez en Rouergue, ſuivant Grégoire de Tours, liv. 5, nomb. 5. Cet Evêché n'a pas ſubſiſté long-tems.

Source : BIU Cujas

XXI.

ſupériorité du Pape ſur toutes les Egliſes de l'Univers. Les François ſe ſont ſoumis à cette réſerve ; mais ils n'ont pas ſouffert que les Papes uſaſſent de ce droit ſans le conſentement du Roi. Paſcal II. voulant * diviſer les Egliſes de Noyon & de Tournai, qui étoient unies depuis quatre cens ans, le Roi de France ne voulut pas conſentir à la diviſion. Yves de Chartres écrivit au Pape, pour le prier de ne point commettre ſur ce ſujet l'Empire avec le Sacerdoce. Eugene III. fit depuis cette diviſion, du conſentement du Roi Louis VII*. Le Roi ** n'ayant point conſenti à l'union des Evêchés de Graſſe & de Vence, faite par le Pape Clément VIII. elle fut déclarée nulle, & enſuite rétablie du conſentement de Louis XIII. donné en faveur de M. Godeau, qui ne voulut point en profiter. Les dernieres Bulles d'union, d'érection, ou de tranſlation d'Archevêchés ou d'Evêchés, font mention non-ſeulement du conſentement du Roi, mais encore de la demande qu'il en faite au Pape.

A l'égard des Bénéfices inférieurs, les Evêques ont toujours été les maîtres de les unir, de les diviſer, & de les transférer, en obſervant les formalités preſcrites par les Canons, & par les Ordonnances du Royaume (1).

* Vers l'an 1107.

* L'an 1146.

* Henri IV.

SOMMAIRE.

1. *On peut unir pluſieurs Bénéfices.*
2. *Union de deux Bénefices, dont les titres ſont conſervés avec indépendance.*
3. *Seconde eſpece d'union, quand les titres ſont conſervés dépendans l'un de l'autre.*
4. *Troiſieme eſpece, quand les titres ſont confondus.*
5. *Unions perſonnelles défendues.*
6. *Union des Bénéfices Conſiſtoriaux reſervée au Pape.*
7. *L'Evêque unit les Bénéfices de ſon Diocèſe.*
8. *Aucun Collateur inférieur à l'Evêque ne peut unir les Bénéfices.*
9. *Le Roi unit les Bénefices de Collation Royale.*
10. *Cauſes légitimes de l'union.*
11. *Union des Bénéfices aux Cures.*
12. *Qui ſont ceux qu'on doit appeller à l'union.*
13. *Conſentement des Chapitres néceſſaire pour l'union.*
14. *Refus du conſentement du Collateur ou du Patron.*
15. *Conſentement du Titulaire & du peuple.*
16. *Si on peut unir les Bénéfices pendant la vacance des titres dont ils dépendent.*
17. *Information qui doit préceder l'union.*
18. *Pour quelle union le conſentement du Roi eſt néceſſaire.*
19. *Union des Bénéfices Réguliers aux Cures & aux Séminaires.*
20. *On ne doit point unir les Cures à dautres Bénéfices.*
21. *Compenſation qu'on doit donner au Patron, en cas d'union d'un Bénéfice de ſon Patronage.*
22. *Union de Bénéfices de différens diocèſes.*
23. *L'Union ne prive point le Titulaire de ſon droit.*
24. *Effet de l'union qui ne doit avoir lieu qu'en cas de vacance par mort.*
25. *La poſſeſſion ne couvre point l'abus qui ſe trouve dans l'union.*
26. *Procédure pour faire déclarer une union abuſive.*
27. *Doit-on juſtifier qu'on a obſervé toutes les formalités dans une union qui eſt ancienne ?*
28. *Diviſion de Bénéfices.*
29. *Cauſes qui la rendent légitime.*
30. *Cauſes de la diviſion des Cures.*
31. *Qui ſont ceux qu'on doit appeller pour procéder à la diviſion.*
32. *Si l'on peut faire d'une Cure un Bénéfice ſimple.*
33. *Cauſes légitimes de la diviſion d'un Archevêché & d'un Évêché.*
34. *Il n'y a que le Pape qui puiſſe les diviſer, du conſentement du Roi.*
35. *Erection de Bénéfices.*

---

(1) Il y a eu en France pluſieurs unions d'Abbayes, ou autres Monaſteres à d'autres, faites de la ſeule autorité des Rois. En 919 le Roi Charles-le-Simple donna l'Abbaye de la Croix-Saint-Lenfroy à celle de Saint Germain-des-Près, à laquelle elle eſt unie. Hiſt. de Paris, tom. 3, pag. 30. Vers l'an 1050, le Roi Henri I. donna à l'Egliſe de Notre-Dame de Paris les Egliſes de Saint Etienne-des-Grès, de Saint Julien-le-Pauvre, de Saint Severin, & de Saint Bacque (aujourd'hui Saint Benoît) dont quelques-unes avoient porté le nom d'Abbayes. Ibid. pag. 19. L'an 1079, le Roi Philippe I. donna l'Abbaye de Saint Martin-des-Champs, fondée par le Roi Henri I. ſon pere, à l'Abbaye de Clugni, qui en fit un Prieuré de ſa dépendance, ibid. pag. 51. Les Fondateurs des Egliſes avoient auſſi le pouvoir de donner à d'autres Egliſes celles qu'ils avoient fondées. L'an 1096, le Chevalier Waultier Payen, & la Comteſſe Hodierne ſa femme, donnerent au Prieuré de Saint Martin-des-Champs, l'Egliſe de Montmartre, du conſentement du Comte Bouchard de Montmorency, de qui ils la tenoient en Fief, ibid. pag. 60. Voyez ci-deſſous nomb. 9.

Source : BIU Cujas

I.

1. On peut unir plusieurs Bénéfices.

a LES Supérieurs Ecclésiastiques peuvent unir pour toujours deux ou trois Bénéfices avec connoissance de cause, & en suivant les formes prescrites par les Canons, & les Ordonnances du Royaume.

a Si evidens necessitas vel utilitas exigat, Præbendas Ecclesiæ tuæ poteris, de Capellis in perpetuum annectendis eisdem, sicut discretione prævia expedire videris, augmentare. *Honorius III. Vesprim. Episc.* * *C. an. 1222.* *cap. exposuisti.* * *extra. de Præbend. & dignitat.*

II.

2. Union de deux Bénéfices, dont les titres sont conservés avec indépendance.

b Les Canonistes distinguent plusieurs especes d'unions. La premiere se fait, quand les deux Eglises restent dans l'état dans lequel elles étoient auparavant, sans aucune dépendance de l'une ou de l'autre, quoique ce soit le même Titulaire qui les gouverne toutes deux, & qui en perçoive les revenus.

b Et temporis qualitas & vicinitas nos locorum invitat, ut Cumanam atque Misenatem unire debeamus Ecclesias: quoniam nec longo itineris spatio à se sejunctæ sunt, nec (peccatis facientibus) tanta populi multitudo est, ut singulos, sicut olim fuit, habere debeant Sacerdotes. Quia igitur Cumani castri Sacerdos cursum vitæ hujus explevit, utrasque nos Ecclesias, præsentis autoritatis paginâ unisse, tibique commisisse cognosce: propriumque utrarumque Ecclesiarum scito te esse Pontificem. Et ideo te, quæcumque tibi de earum patrimonio, vel Cleri ordinatione, sive promotione, juxta Canonum statuta visa fuerint ordinare, atque disponere, habebis, ut proprius revera Sacerdos, liberam ex nostræ autoritatis consensu atque permissione licentiam. Ubi verò commodius atque utilius esse perspexeris, ibi habitato. *Gregor. I. caus. 16. quæst. 1. can. & temporis.* * *Ann. 592.*

III.

3. Seconde espece d'union, quand les titres sont conservés dépendans l'un de l'autre.

c La seconde espece d'union se fait, quand les deux Bénéfices subsistent tels qu'ils étoient avant l'union, de maniere cependant qu'un seul Titulaire perçoive les fruits des deux Bénéfices, & que le moins considérable des deux, soit regardé comme dépendant du Bénéfice auquel on l'unit. Dans le cas de ces unions, les Titulaires doivent desservir le principal Bénéfice en personne, & commettre un Vicaire pour l'autre, s'il est chargé de quelque service personnel, ou de la conduite des ames.

c Qui verò Parœcialem habet Ecclesiam, non per Vicarium, sed per seipsum illi deserviat in ordine quem ipsius Ecclesiæ cura requirit; nisi fortè dignitati, vel Præbendæ Parœcialis Ecclesia sit annexa: in quo casu concedimus, ut qui talem habet Præbendam vel dignitatem, cùm oporteat eum in majori Ecclesia deservire, in ipsa Ecclesia Parœciali idoneum & perpetuum habeat Vicarium canonicè institutum, qui, ut prædictum est, congruentem habeat de ipsius Ecclesiæ proventibus portionem. *Innocentius III. in Concil. Lateran.* * *cap. extirpandæ. §. qui verò, extra. de Præbend. & dignitatib.* * *Ann. 1215.*

IV.

4. Troisieme espece, quand les titres sont confondus.

d Dans la troisieme espece d'union, les deux titres sont tellement unis, qu'il n'y en a plus qu'un; ce qui se fait, ou par l'extinction d'un des titres, avec la réunion de ses revenus à l'autre Bénéfice, ou par l'incorporation des deux titres, qui ne composent plus ensemble qu'un seul Bénéfice.

d Postquam hostilis impietas diversarum civitatum ita (peccatis facientibus) desolavit Ecclesias, ut reparandi eas spes nulla populo deficiente remanserit... fraternitati tuæ curam, gubernationemque Triumtabernensium Ecclesiæ providimus committendâm: quam tuæ Ecclesiæ aggregari, unirique necesse est. *Gregorius I. can. postquam* 49. * *caus. 16. quæst. 1.* * *Ann. 592.*

V.

5. Unions personnelles défendues.

Quelquefois les Papes unissent à un Bénéfice, dont un Ecclésiastique est Titulaire, tous les Bénéfices dont il pourra être pourvû dans la suite, de quelque qualité qu'ils soient, pour ne faire qu'un seul Bénéfice pendant la vie de l'Impétrant. *e* Comme ces unions n'ont pas pour motif la nécessité, ou l'utilité, mais l'avantage d'un Particulier, qu'on veut rendre capable de tenir des Bénéfices incompatibles, on n'admet en France aucune union personnelle, ou à tems.

e Le Pape ne peut faire aucunes unions ou annexes des Bénéfices de ce Royaume à la vie des Bénéficiers, ni autres tems. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 49.

VI.

6. Union des Bénéfices Consistoriaux réservée au Pape,

f Il est réservé au Pape seul d'unir plusieurs Archevêchés, ou plusieurs Evêchés: le Légat, même *à latere*, ne peut unir valablement les Evêchés, à moins qu'il n'en ait reçu le pouvoir par ses facultés dûement enregistrées.

f Sicut unire Episcopatus, atque potestati subjicere alienæ ad summum Pontificem pertinere dignoscitur: ita Episcopi est Ecclesiarum suæ Diœcesis unio, & subjectio earumdem. *Celestinus III. cap. sicut unire.* * *extra. de excessib. Prælator.* * *C. an. 1196.*

VII.

7. L'Evêque unit les Bénéfices de son Diocèse.

L'Evêque, en suivant les regles prescrites par les Canons & les Ordonnances, peut unir les Bénéfices qui sont dans son Diocèse, de quelque nature qu'ils soient. Il en faut excepter le cas dans lequel l'union se doit faire à la manse Episcopale: car, dans ce cas, comme l'Evêque ne peut être Juge dans sa propre cause, *g* on s'adresse au Pape, qui nomme des Commissaires sur les lieux, pour procéder à l'union.

Le commencement de cette Maxime est prouvé par le Chapitre Sicut, *qui justifie la Maxime précédente.*

Source : BIU Cujas

g Mais bien peut (le Pape) bailler reſcrits délégatoires, à l'effet des unions qu'on entendra faire, ſelon la forme contenue au Concile de Conſtance, & non autrement. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 49.

Il y a conteſtation entre les Canoniſtes ſur la queſtion de ſavoir, ſi le Grand-Vicaire peut unir des Bénéfices, quand l'Evêque ne lui a point expreſſément accordé ce pouvoir par les lettres de Vicariat, & ſi le Chapitre de la Cathédrale peut exercer ſur ce ſujet la Juriſdiction Epiſcopale pendant la vacance du Siege. L'opinion la plus vraiſemblable eſt de dire, que le Grand-Vicaire, qui n'a point reçu de ſon Evêque cette faculté par une clauſe expreſſe, ne peut unir des Bénéfices; parce que c'eſt une de ces affaires des plus importantes, qui ne ſont point compriſes dans des facultés générales, même dans la faculté de conférer les Bénéfices. Il ſemble qu'on ne doit pas ſouffrir que le Chapitre faſſe des unions dans le tems de la vacance du Siege; à moins qu'elles ne ſoient abſolument néceſſaires, & ſi preſſantes, qu'on ne puiſſe les différer ſans danger; parceque l'autorité que le Chapitre exerce pendant la vacance, ne doit pas s'étendre juſqu'à faire un changement conſidérable dans l'Ordre du Diocèſe ſur les affaires pour leſquelles on peut attendre le decret du Succeſſeur.

VIII.

8. Aucun Collateur inférieur à l'Evêque ne peut unir les Bénéfices.

h Aucun des Supérieurs Eccléſiaſtiques, inférieur à l'Evêque, ne peut unir des Bénéfices, quand même il en ſeroit le Collateur, & qu'il auroit une Juriſdiction ſur un certain territoire; parce que le pouvoir d'unir eſt expreſſément réſervé à l'Evêque par les ſaints Canons. Ce qui auroit lieu, dans le cas où cette union auroit été confirmée par le Métropolitain, qui ne doit prendre connoiſſance, qu'en cas d'appel, de ce qui ſe paſſe ſur ce ſujet dans les Diocèſes de ſes Suffragans.

h Cùm itaque Prior Graden. Monaſterium ſuum quod eſt in tua Diœceſi, & de tuo debet ordinari conſenſu, Monaſterio de Avato, tuo aſſenſu minimè requiſito, ſubjecerit ſive unierit: quod fecit te inconſulto, tibi liceat autoritate noſtrâ, ſicut juſtum fuerit, infirmare, non obſtante aſſenſu vel confirmatione, quam Metropolitanus interpoſuiſſe proponitur; cùm Diœceſi ſui Suffraganei, abſque ipſius aſſenſu, non debeat aliquid contra Conſtitutiones canonicas attentare: nos quoque id decernimus irritandum. *Celeſtinus III. cap. ſicut.* * *extra. de exceſſib. Prælator.*

* *C. an.* 1196.

Cùm ad Epiſcopos & alios Superiores Prælatos ſolùm Beneficiorum unio de jure pertinere noſcatur, ac non-nulli Abbates noſtræ civitatis & Diœceſis Prioratus, ſeu Beneficia, qui & quæ Religioſis vel Scholaribus conferri conſueverunt ab antiquo, aliquoties cellæ ſuæ, interdum Prioratibus ſuis, & quandoque adminiſtrationibus, ſive officiis ſui Monaſterii, noſtro conſenſu minimè requiſito, adjungere præſumpſerint & unire; nos tales uniones juris autoritate & noſtrâ decernimus irritas. *Ex Synodo Andegavenſi* 1300. *apud Bochelium, lib.* 7, *tit.* 18. *de unionib. benefic.*

IX.

9. Le Roi unit les Bénéfices de collation Royale.

i Quand les Bénéfices ſont de collation Royale, le Roi ſeul les peut unir à d'autres Bénéfices, par des Lettres-Patentes qui ſont enregiſtrées au Parlement. Cet uſage eſt fort ancien.

i Nous, conſidérant que l'Abbaye de Joyenval, au Diocèſe de Chartres, eſt moult petitement douée de biens temporels, & que le ſervice de Notre-Seigneur y eſt fait bien dévotement & duement... en accroiſſement de leurs rentes, donnons en aumône de notre grace ſpéciale, à nos amés les Religieux, Abbé & Convent dudit lieu, une de nos Prébendes de l'Egliſe de Notre-Dame de Poiſſy, qui ſont de notre Patronage: c'eſt à ſçavoir, la premiere qui vaquera avec toutes ſes appartenances, & tous ſes droits, icelle Prébende adjoignons à toujours & à jamais à ladite Abbaye de Joyenval; & voulons & ordonnons, de notre autorité & plein pouvoir, que ſi l'Abbé Guillaume, qui ores eſt, & ſes ſucceſſeurs Abbés ſoient Chanoines perpétuels de ladite Egliſe Notre-Dame, ſans ce que ladite Prébende puiſſe ne doive vaquer, ne réputer pour être vacante, en nul cas, n'en nul tems, & qu'ils puiſſent mettre Vicaire pour eux un des Chanoines de ladite Abbaye. *Ordonnance de Philippe de Valois, du mois de Février* 1330.

De notre grace ſpéciale, pleine puiſſance, & autorité Royale, avons uni & incorporé, uniſſons & incorporons à la ſuſdite Fabrique de l'Egliſe Notre-Dame dudit Montbriſſon, ladite Chanoinie & Prébende, dont ledit Meſſire Baltaſar la Glaine, dernier paiſible poſſeſſeur, étoit pourvu, vaquant à préſent par la pure & ſimple réſignation qu'il en a faite, comme dit eſt, en faveur d'icelle Fabrique, & ſpécialement pour en être le revenu appliqué à la nourriture & entretenement de quatre Enfans de Chœur, & d'un Maître pour les conduire & enſeigner. Voulons & nous plaît, qu'en ce faiſant ladite Chanoinie & Prébende demeure éteinte & ſuprimée; & laquelle par ces préſentes nous éteignons & ſupprimons, ſans que d'icelle aucun ci-après en puiſſe être pourvu. *Lettres Patentes d'Henri IV. du mois de Décembre* 1604. *regiſtrées au Parlement le* 15. *Janvier* 1605.

X.

20. Cauſes légitimes de l'union.

l Une union de Bénéfices ne doit pas ſubſiſter, à moins qu'elle ne ſoit fondée ſur des cauſes raiſonnables. Il y en a deux marquées dans les Conſtitutions Eccléſiaſtiques: la néceſſité évidente, & l'utilité, non pas d'un Particulier, en faveur duquel on pourroit faire l'union, mais de l'Egliſe.

l Uniones & incorporationes à tempore obitûs Gregorii XI. factas, ſeu conceſſas, cùm certa regula dari non poſſit, ad querelas eorum quorum intereſt... ſi non ex rationabilibus cauſis factæ fuerint, licèt Apoſtolicæ Sedis autoritas intervenerit, revocabimus juſtitiâ mediante. *Concil. Conſtant. Seſſ.* 43. *

* *Ann.* 1418.

Voyez le Chapitre Expoſuiſti, *ſous la premiere Maxime de ce titre.*

XI.

11. Union des Bénéfices aux Cures.

m Il y a néceſſité d'unir une Cure à une autre, lorſque l'Egliſe Paroiſſiale a été détruite par les ennemis, qu'il reſte peu d'ha-

Source : BIU Cujas

bitans, & qu'on auroit peine à trouver de quoi rétablir l'Egliſe, & des fonds pour la ſubſiſtance du Paſteur. *n* On doit auſſi unir des Bénéfices ſimples, ou des Prébendes à la menſe d'un Chapitre, quand les revenus ne ſont pas aſſez conſidérables pour fournir aux Chanoines de quoi ſubſiſter honnêtement, ſelon leur état. *o* La néceſſité de pourvoir à l'entretien d'un Séminaire, eſt une cauſe d'utilité évidente pour l'union. Il s'en trouve pluſieurs autres, dans le détail deſquelles il eſt inutile d'entrer. Dès que les unions n'ont pour but qu'un plus grand bien pour l'Egliſe, on ne peut que les louer, pourvu qu'on ait obſervé, en les faiſant, les formalités preſcrites pour les rendre valables.

Voyez le Canon Et temporis, *& le Canon* Poſtquam, *ſous les Maximes deuxieme & quatrieme de ce Chapitre.*

m In Parochialibus etiam Eccleſiis, quarum fructus æquè adeo exigui ſunt, ut debitis nequeant oneribus ſatisfacere ; curabit Epiſcopus, ſi per beneficiorum unionem... id fieri non poſſit, ut primitiarum, vel decimarum aſſignatione, aut per Parochianorum ſymbola... tantum redigatur quod pro Rectoris ac Parochiæ neceſſitate decenter ſufficiat. *Concil. Trident. Seſſ.* 24.* *de reformat. cap.* 13.

* *Ann.* 1563.

Es lieux où des Cures ou Egliſes Paroiſſiales le revenu eſt ſi petit, qu'il n'eſt ſuffiſant pour entretenir le Curé ; les Evêques, avec connoiſſance de cauſe, & ſelon la forme preſcrite par les Conciles, y pourront unir d'autres Bénéfices-Cures ou non-Cures. *Ordonnance de Blois,** *art.* 22.

* *Ann.* 1579.

n In Eccleſiis Cathedralibus & Collegiatis inſignibus, ubi frequentes adeoque tenues ſunt Præbendæ, ſimul cum diſtributionis quotidianibus, ut ſuſtinendo decenti Canonicorum gradui, pro loci & perſonarum qualitate, non ſufficiant, liceat Epiſcopis cum conſenſu Capituli, vel aliquot ſimplicia beneficia, non tamen regularia, iis unire ; vel ſi hâc ratione provideri non poſſit, aliquibus ex iis ſupreſſis, cum Patronorum conſenſu, ſi de jure Patronatus Laïcorum ſint, quorum fructus & proventus reliquarum Præbendarum diſtributionibus quotidianis applicentur, eas ad pauciorem numerum reducere, ita tamen ut tot ſuperſint, quæ divino cultui celebrando, ac dignitati Eccleſiæ commodè valeant reſpondere. *Concil. Trident. Seſſ.* 24. *de reformat.** *cap.* 19.

* *Ann.* 1563.

Semblablement aux Egliſes Cathédrales ou Collégiales, eſquelles il ſe trouvera y avoir tel nombre de Prébendes, que le revenu avec la diſtribution quotidienne ne ſoit ſuffiſant pour ſoutenir honnêtement le dégré & état de Chanoines, ſelon la qualité des lieux & des perſonnes, leſdits Archevêques & Evêques pourront procéder à l'augmentation dudit revenu, ſoit par union de Bénéfices ſimples, pourvu qu'ils ne ſoient Réguliers, ou par réduction deſdites Prébendes à moindre nombre ; pourvu qu'il ſoit ſuffiſant pour la célébration du Service divin, & entretenement de la dignité de l'Egliſe : le tout néanmoins avec le conſentement de l'Egliſe & des Patrons, auſquels la préſentation en appartient, ſi leſdites Prébendes & Bénéfices ſont en Patronage Laïc. *Ordonnance de Blois,** *art.* 23.

* *Ann.* 1579.

o Et quia ad Collegii (I. E. Seminarii) fabricam inſtituendam, & ad mercedem præceptoribus & miniſtris ſolvendam, & ad alendam juventutem, & ad alios ſumptus, certi reditus erunt neceſſarii... iidem Epiſcopi... Beneficia aliquot ſimplicia, cujuſcumque qualitatis & dignitatis fuerint, vel etiam præſtimonia, vel præſtimoniales portiones, etiam ante vacationem nuncupatas, ſine cultûs divini & illa obtinentium præjudicio, huic Collegio applicabunt & incorporabunt. *Concil. Trident. Seſſ.* 23, *de Reform.** *cap.* 18.

* *Ann.* 1563.

Et d'autant que l'inſtitution des Séminaires & Colléges qui ont été établis en aucuns Evêchés de cettui notre Royaume, pour l'inſtruction de la jeuneſſe, tant aux bonnes & ſaintes Lettres qu'au Service divin, a apporté beaucoup de bien à l'Egliſe.... Enjoignons aux Archévêques & Evêques d'en dreſſer ou inſtituer en leur Diocèſe... & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux par union des Bénéfices. *Ordonnance de Blois, en* 1579, *art.* 24.

L'établiſſement des Séminaires eſt ſi favorable, que les Lettres-Patentes qui les autoriſent permettent d'y réunir des Bénéfices, quoiqu'il n'y ait point encore de Séminaire formé.

XII.

12. Qui ſont ceux qu'on doit appeller à l'union.

p Pour faire une union valable, il faut appeller tous ceux qui peuvent y avoir quelque intérêt, les Collateurs, les Patrons Eccléſiaſtiques & Laïcs, les Titulaires & le Peuple, s'il s'agit d'unir une Cure à une autre Cure, ou à quelque autre Bénéfice.

p Illæ verò (uniones)... quæ deinceps ad cujuſvis inſtantiam fient, niſi eas ex legitimis, aut aliàs rationabilibus cauſis, coram loci Ordinario, vocatis quorum intereſt, verificandis, factas fuiſſe conſtiterit, per ſubreptionem obtentæ præſumatur, ac propterea... viribus omninò careant. *Concil. Trident. Seſſ.* 7. *de reformat.** *cap.* 6.

* *Ann.* 1547.

Si proventus Prioratuum, ſeu adminiſtrationum hujuſmodi duobus fortè non ſuppetant, iidem Prioratus, ſeu adminiſtrationes, niſi per Abbatem ad ſuſtentationem duorum ſufficientes reddantur, locis aliis vicinioribus ad eorum Monaſteria pertinentibus, vel ipſorum Monaſteriorum Officiis, aut inter ſe invicem, prout erit commodius, cum conſilio & aſſenſu Abbatum, per locorum ipſorum Ordinarios uniantur. *In Clement. cap. ne in agro.* * §. *ad hæc. de ſtatu Monach. vel Canonic. Regular.*

* *In Conc. Vienn. an.* 1312.

Les Archevêques & Evêques, chacun en leurs Diocèſes, pourront procéder auſdites unions.... pourvu toutefois que ce ſoit du conſentement des Patrons & Collateurs. *Edit d'Henri IV. du mois de Décembre* 1606, *art.* 18.

Le Chapitre doit être appellé quand il s'agit de l'union de quelques-unes des Prébendes ; mais quand il s'oppoſe ſans raiſons légitimes à une union néceſſaire ou utile, l'Evêque peut unir la Prébende ſans le conſentement du Chapitre. On l'a ainſi jugé le 13 *Décembre* 1688, *contre le Chapitre de Laon, qui avoit appellé comme d'abus de l'union faite par l'Evêque d'une Prébende de ce Chapitre à celle du Théologal ; parce que les revenus de la Prébende Théologale étoient ſi modiques, qu'on ne pouvoit trouver de bons ſujets pour la remplir. Voyez le cinquieme volume du Journal des Audiences.*

Source : BIU Cujas

XIII.

13. Consentement des Chapitres nécessaire pour l'union.

q Lorsque le Collateur du Bénéfice qu'on veut unir à un autre, est Chef d'une Communauté Ecclésiastique, Séculiere ou Réguliere, comme un Evêque ou un Abbé ; il faut joindre le consentement du Chapitre à celui du Collateur, parce qu'il ne peut aliéner aucun des droits utiles ou honorifiques de son Eglise, sans le consentement du Chapitre.

q Adjecisti etiam, utrùm Episcopo vel electo, cum solo Archidiacono; præter assensum majoris Ecclesiæ, Cœnobiis vel Ecclesiis Conventualibus, ad quas jus pertinet Patronatûs, liceat conferre perpetuò vacantes Ecclesias baptismales... quæstionis solutio ex epistola Leonis Papæ colligitur evidenter, in qua legitur: Ne quis Episcopus de rebus Ecclesiæ quicquam donare, vel permutare, vel vendere audeat; nisi fortè aliquid horum faciat, ut meliora prospiciat, & totius Cleri tractatu atque consensu id eligat quod non sit dubium Ecclesiæ profuturum. Irrita enim Episcoporum donatio, venditio & commutatio rei Ecclesiasticæ erit, absque conniventia & subscriptione Clericorum: per hoc enim noveris solutam secundo loco propositam quæstionem, cùm concessiones Ecclesiarum perpetuas ad alienationes non sit dubium pertinere. *Innocent. III. cap. tua nuper.* * *extra. de his quæ fiunt à Prælato sine consensu Capit.*

* C. an. 1210.

Postulas edoceri an Episcopus valeat Regionis, consentiente Patrono, totam Ecclesiam, vel de novo conferre aliquam portionem ? Ad quod breviter respondendum... neque primum, neque secundum potuit facere Episcopus... præter Capituli sui voluntatem. *Idem. ibid. cap. pastoralis.* *

* C. an. 1210.

Les Canonistes Ultramontains, fondés sur ces textes du droit, ont tous soutenu qu'il étoit nécessaire d'appeller le Chapitre de l'Eglise Cathédrale pour unir des Bénéfices qui sont à la collation de l'Evêque. Rebuffe dans sa Pratique Bénéficiale ; Castel dans ses Notes sur les définitions du Droit Canonique ; & Monsieur Bignon, Avocat-Général, dans un Plaidoyé rapporté par Bardet au tome 1, de son Recueil d'Arrêts, liv. 4. chap. 37. propose cette Maxime comme un des principes les plus constans de notre Jurisprudence. Cependant l'Auteur des Observations contenues dans le 10. volume des Mémoires du Clergé, page 1884, dit qu'il y a sur ce point une différence de Jurisprudence entre les Parlemens ; & que dans le Ressort de celui de Paris, ce n'est point l'usage de demander le consentement des Chapitres pour l'union des Bénéfices qui ne sont pas fondés dans la Cathédrale, ni à la disposition du Chapitre. Mais il ne rapporte pas d'Arrêts qui aient confirmé cet usage. Il faudroit cependant que cet usage eût été confirmé par un grand nombre d'Arrêtrs, pour qu'il pût l'emporter sur les textes du Droit, & sur les autorités qui semblent supposer un usage contraire. L'Evêque voulant faire lui-même l'union au préjudice de ses successeurs, & se trouvant en quelque maniere juge & partie, il paroît à propos que le Chapitre de la Cathédrale puisse soutenir les droits de l'Evêché, en cas que l'union ne soit point nécessaire, ou du moins utile.

A l'égard des Abbayes, le même Auteur dit que l'usage qu'on observe à présent est d'en unir les Prieurés qui sont à la collation de l'Abbé sans le consentement des Religieux. Il cite même deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un de 1695, l'autre du 27 Juin 1696, par lesquels il dit que cette question a été ainsi jugée. Quoiqu'il en soit de ces Arrêts dont on ne marque point les circonstances, il est certain que les Evêques les mieux instruits des regles du Droit Canonique ne manquent point de demander en ce cas le consentement de l'Abbé & des Religieux, même dans le Ressort du Parlement de Paris. C'est ce qu'il seroit facile de justifier par un grand nombre d'exemples, & ce qui est prouvé par le Recueil des Pieces qui concernent l'union de différens Bénéfices faite au Seminaire de Reims, par M. le Tellier. Ce Recueil a paru si utile à l'Assemblée du Clergé de 1700, qu'elle en a envoyé un Exemplaire à chaque Evêque du Royaume, pour servir de modele quand il s'agiroit de procéder à de pareilles unions. On ne peut douter qu'il ne soit absolument nécessaire d'appeller les Religieux pour l'union des Prieurés, quand ils ont quelque part à la présentation.

XIV.

14. Refus du consentement du Collateur ou du Patron.

Si les Collateurs ou les Patrons, soit Laïcs, soit Ecclésiastiques, refusent de consentir à une union utile & nécessaire, il faut obtenir contr'eux un Jugement, qui aura la même force que leur consentement: car il n'est pas juste que l'intérêt d'un Particulier puisse empêcher ce qui se fait pour le plus grand bien de l'Eglise (1).

XV.

15. Consentement du Titulaire & du peuple.

Il n'en est pas de même du Titulaire & du Peuple : car, comme leur consentement n'est requis pour la validité de l'union, ni par les

(1) Ce Jugement ne pourroit certainement être rendu contre le Patron Laïc, que dans le cas d'une union si importante & si utile à l'Eglise & à l'Etat, que pour la faire, on dût passer par dessus cette regle du droit naturel, qui ne permet pas de disposer du bien d'autrui sans sa volonté. L'Auteur, chap. 5, de la seconde partie, nomb. 41, a prouvé que les Bénéfices de collation laïque ne dépendent que des Seigneurs ; que ce ne sont que des titres & des pensions que les Fondateurs n'ont pas soumis à la Jurisdiction Ecclésiastique, ni aux loix Canoniques ; enfin que les revenus de ces Benéfices sont des biens profanes ; & quant au Patronage laïc, réel ou personnel, il a établi au chapitre VII. de la même partie, que c'est un bien patrimonial & héréditaire. De ces vérités il suit manifestement qu'on ne peut régulieremet supprimer par union les Bénéfices de patronage ou de collation laïque, sans le consentement des Collateurs & des Patrons, que dans le cas de la nécessité ou de l'utilité dont on a parlé, & sans leur donner un juste dédommagement. Voyez ci-dessous nomb. 21.

Source : BIU Cujas

Canons, ni par les Ordonnances, & qu'on ne les y appelle que pour connoître les raisons qu'on pourroit proposer contre l'union; on peut la poursuivre après les avoir entendus, sans avoir égard à leur opposition, & sans avoir fait juger qu'elle soit mal fondée.

XVI.

16. Si l'on peut unir les Bénéfices pendant la vacance des Bénéfices dont ils dépendent.

On ne peut cependant unir un Bénéfice qui est vacant; parce que pendant la vacance il n'y a personne qui puisse légitimement soutenir les droits du Bénéfice, & examiner s'il y a nécessité ou utilité dans l'union. On doit raisonner de la même maniere, quand le Bénéfice qu'on veut unir, est à la collation d'un autre Bénéfice qui n'est pas rempli.

Les Religieux de Clugni ont obtenu de la Cour de Rome des Bulles, qui défendent d'unir des Bénéfices de leur Ordre, sans le consentement de l'Abbé & du Chapitre de Clugni. Ces Bulles ont été confirmées par des Lettres-Patentes enregistrées au Grand-Conseil.

XVII.

17. Information qui doit précéder l'union.

Pour établir la vérité des faits qui doivent servir de preuve de l'utilité, ou de la nécessité de l'union, on fait une information qu'on appelle *de commodo & incommodo*, dans laquelle les témoins rendent compte de l'état & des revenus des deux Bénéfices, & des autres circonstances qui doivent déterminer à l'union. Les procédures ordinaires de l'union, sont de la Juriſdicton volontaire; mais quand il s'y trouve des incidens qui donnent lieu à des contestations qui ne peuvent s'instruire sommairement, on renvoie les Parties pardevant l'Official pour juger ces incidens.

XVIII.

18. Pour quelles unions le consentement du Roi est nécessaire.

Le consentement du Roi est nécessaire pour la validité des unions de tous les Bénéfices Consistoriaux; parce que le Roi en a la nomination, & qu'il est d'une maniere particuliere le protecteur des Evêchés & des Abbayes de son Royaume. Il faut aussi avoir le consentement du Roi pour les Bénéfices qui tombent en Régale; parce que l'union ne doit point faire de préjudice aux droits de la Couronne; *r* & pour les unions des Bénéfices aux Communautés Séculieres ou Régulieres, même pour ceux qui dépendent des Abbayes auſquelles on veut les unir. A l'égard des autres Bénéfices, les Lettres-Patentes ne sont pas absolument nécessaires, cependant on en prend ordinairement, quand les unions sont considérables, pour donner plus de poids & d'autorité à ce qui a été fait. Avant que d'enregistrer les Lettres-Patentes qui confirment l'union, le Parlement fait faire une nouvelle information sur les lieux par un Juge Royal.

r Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, fait & faisons défenses à toutes Communautés Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, notamment au Supérieur Général de la Congrégation de saint Maur, & à tous autres, de se prévaloir des Décrets d'union & Arrêts qui pourroient les autoriser, tant pour le passé que pour l'avenir, s'ils ne sont autorisés par Lettres Patentes enregistrées dans nos Cours, & accompagnées des autres formalités prescrites par nos Ordonnances: déclarons nuls tous Actes de prise de possession qui pourront être ou avoir été faits en conséquence des Décrets non autorisés par nos Lettres Patentes; faisant très-expresses inhibitions & défenses ausdites Congrégations & Communautés, de s'immiscer dans l'administration des droits & revenus desdits Bénéfices prétendus unis, sans nos Lettres Patentes, sous prétexte desdits Decrets, prise de possession & Arrêts confirmatifs. Défendons pareillement à toutes Congrégations & Communautés Ecclésiastiques, Séculieres ou Régulieres, de poursuivre l'union d'aucun Prieuré ou Bénéfice, si elles n'ont préalablement obtenu nos Lettres Patentes à cet effet, à peine de nullité & de désobéissance, & des dommages & intérêts des parties. Défendons même à nos Cours de Parlement, & à nos autres Cours Supérieures, d'avoir aucun égard aux Decrets d'union ci-devant obtenus, ou qui pourroient être obtenus dans la suite, lesquels n'auroient pas été ou ne seroient pas autorisés par nos Lettres Patentes, nonobstant tous consentemens, prise de possession, ou autres Actes, de quelque autorité qu'ils soient émanés; ni de maintenir en vertu d'iceux lesdits Ordres, Congrégations & Communautés Ecclésiastiques, Séculieres ou Régulieres, en possession & jouissance des droits & revenus desdits Bénéfices prétendus unis. *Edit du mois de Septembre* 1718.

Voulons & nous plaît que toutes les unions des Bénéfices faites jusqu'à ce jour aux Archevêchés & Evêchés, Cures Séculieres ou Régulieres, Chapitres des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, & Dignités d'icelles, même celles faites aux Abbayes Chefs d'Ordres des Bénéfices en dépendans, ne puissent être annullées ni contestées, sous le seul prétexte du défaut de Lettres Patentes duement enregistrées en nos Cours; non plus que les unions qui sont faites aux Colléges, Séminaires & Hôpitaux, conformément à l'article 24. de l'Ordonnance de Blois: Voulons pareillement que les unions faites avant quarante ans aux Abbayes, Monasteres & Communautés Ecclésiastiques Séculieres ou Régulieres continuent d'avoir leur plein & entier effet, & ce nonobstant le défaut de Lettres Patentes, que nous avons suppléé par ces présentes, en tant que de besoin; sans préjudice néanmoins des autres défauts qui pourroient se trouver dans lesdites unions, que nous n'entendons autoriser par lesdites présentes. *Déclaration du* 25 *Avril* 1719.

Voulons & nous plaît, en expliquant & interprétant, en tant que besoin seroit, notre Déclaration du 25 Avril dernier, au sujet des unions des Bénéfices faites depuis 40 ans, que les titres desdites unions faites aux Colléges, Séminaires & Hôpitaux, suivant & conformément à l'article 24 de l'Ordonnance de Blois, nous soient représentés pendant le tems & espace d'une année, à compter du jour de l'enrégistrement de la présente Déclaration, pour être lesdites unions confirmées & validées par nos Lettres Patentes expresses & particulieres, qui seront expédiées à cet effet. Permettons aussi aux Archevêques & Evêques, Abbayes, Monasteres, Chapitres, Curés Séculiers & Réguliers, Communautés Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, & autres, de se pourvoir devant nous, pour nous représenter dans ledit tems les titres d'unions des Bénéfices qui leur sont unis, pour être lesdites unions autorisées de nos

Source : BIU Cujas

XXI. Lettres Patentes, ſi nous le jugeons ainſi à propos. Faiſons cependant inhibitions & défenſes à ceux qui ſont actuellement pourvûs deſdits Bénéfices unis ſur le défaut de Lettres Patentes, de s'immiſcer en la poſſeſſion & jouiſſance deſdits Bénéfices, ni de faire aucune pourſuite, ni procédures pendant ledit tems, après lequel ſera fait droit par les Juges qui en doivent connoître. Déclarons, même après ledit tems, les Bénéfices prétendus unis depuis 40 ans, ſans qu'il ait été obtenu des Lettres Patentes, vacans & impétrables : n'entendons au ſurplus, que l'obtention des Lettres Patentes que nous accorderons, ſuivant l'exigence des cas, puiſſe autoriſer, ni valider les unions où il ſe trouveroit d'autres défauts. *Déclaration du 13 Juillet 1719.*

Voyez dans le premier volume du Journal des Audiences, un Arrêt du 7 Juin 1624. qui adjuge au Régaliſte un Canonicat de l'Egliſe de Linas, qui avoit été ſupprimé ſans Lettres-Patentes. Dès qu'un Bénéfice peut être ſujet à la Régale, le Roi en doit être regardé comme Patron ; il faut qu'il ſoit appellé à l'union, ou à la ſuppreſſion, ſuivant les Conciles & les Ordonnances. Cet Arrêt eſt rapporté dans Bardet, tome 1. liv. 2.

XIX.

19. Union des Bénéfices Réguliers aux Cures & aux Séminaires.

f Quoiqu'on doive s'attacher à n'unir les Bénéfices Réguliers qu'à d'autres Bénéfices Réguliers, & les Séculiers qu'à des Séculiers, en France, on permet l'union des Bénéfices Réguliers aux Cures & aux Prébendes Séculieres dont le revenu eſt trop modique, & aux Séminaires : on unit même quelquefois à un Séminaire toutes les Prébendes d'une Egliſe Collégiale : en cas qu'on uniſſe des Bénéfices Réguliers aux Cures & aux Séminaires, on doit ne prendre, pour cette union, que des Bénéfices ſimples, & non des Offices Clauſtraux, qui obligent les Titulaires à la réſidence.

f Par les 22 & 23 articles des Ordonnances des Etats tenus en notre Ville de Blois, l'on a ordonné les unions des Bénéfices & ſuppreſſions, pour augmenter les revenus, à ce que les Bénéfices puiſſent être deſſervis par perſonnes capables, qui ayent moyen de vivre & de s'entretenir ſelon leur qualité : mais telles unions n'étant que des Cures & autres Bénéfices Séculiers & non Réguliers, le reméde a été du tout inutile & ſans aucun effet ; ne pouvant être procédé à l'union des Cures ſans incommodité des Paroiſſiens, ne à l'union des Prébendes qui requierent réſidence, ne à la ſuppreſſion d'icelles..... pour à ce obvier & faciliter leſdites unions, avons ordonné & ordonnons que les Archevêques & Evêques, chacun en leur Diocèſe, pourront procéder auſdites unions, tant de Bénéfices Séculiers que Réguliers, ſelon qu'ils jugeront être commodes pour le bien & utilité de l'Egliſe. *Edit d'Henri IV. de 1606, art. 18.*

Jugé au Grand-Conſeil le 31 Décembre 1666. que l'Archevêque d'Aix avoit pû réunir un Bénéfice ſimple à ſon Séminaire au préjudice de l'Indultaire ; même depuis la ſignification des Lettres d'Indult. Journal des Audiences, tome 3.

XX.

20. On ne doit point unir les Cures à d'autres Bénéfices.

t Comme on ne doit pas diminuer les revenus des Paſteurs pour enrichir d'autres Bénéficiers, les Egliſes Paroiſſiales étant les plus néceſſaires aux Fideles, il ne faut point unir les Cures aux Monaſteres, aux Dignités & aux Prébendes des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, encore moins à des Bénéfices ſimples.

t In unionibus verò quibuſlibet, ſeu ex ſupradictis, ſeu aliis cauſis, faciendis, eccleſiæ Parochiales Monaſteriis quibuſcumque aut Abbatiis, ſeu Dignitatibus, ſive Prebendis Eccleſiæ Cathedralis vel Collegiatæ, ſive aliis Beneficiis ſimplicibus aut hoſpitalibus, militiiſve non uniantur, & quæ unitæ ſunt revideantur ab Ordinariis. *Concil. Trident. Seſſ. 24, cap. 13, de Reformat.*

Avant le Concile de Trente l'union des Cures aux Abbayes n'étoit point défendue ; c'eſt pourquoi le Grand-Conſeil jugea par un Arrêt du 30 Septembre 1694, qu'il n'y avoit point d'abus dans une Bulle de 1479, par laquelle le Pape Sixte IV. avoit uni la Cure de Roquebrune à l'Abbaye de Mont-Majour, pour les réparations du Monaſtere & pour l'entretien des Etudians. On propoſoit d'autres moyens d'abus contre la Bulle ; mais on y répondoit de la part des Religieux, que la Provence ne faiſoit point partie du Royaume dans le tems de cette union, & par conſéquent qu'on ne doit point appliquer les principes qu'on ſuit en France ſur l'union des Bénéfices. Voyez le ſecond volume du Journal du Palais.

XXI.

21. Compenſation qu'on doit donner au Patron en cas d'union d'un Bénéfice de ſon Patronage.

u L'union ne doit jamais tourner au préjudice des Patrons Laïcs, ni faire tort à la liberté Eccléſiaſtique ; c'eſt pourquoi il n'eſt pas permis d'unir un Bénéfice de Patronage Laïc avec un autre Bénéfice qui dépend de l'Evêque, ou d'un autre Collateur Eccléſiaſtique, à condition que le Patron Laïc aura le Patronage des Bénéfices unis, ou qu'il n'aura aucun droit ſur l'un ni ſur l'autre : mais il faut chercher une compenſation, en donnant au Patron Laïc un droit de préſentation aux vacances alternatives, ou en lui accordant quelqu'autre grace qui l'indemniſe ; de maniere cependant que cette compenſation ſe faſſe ſans ſimonie.

u Inſuper acceſſiones per viam *unionis* factæ de Beneficiis liberis, ad Eccleſias *juri Patronatûs* etiam Laïcorum ſubjectas, tam ad *Parochiales* quàm ad alia quæcumque Beneficia, *etiam ſimplicia*, ſeu Dignitates vel Hoſpitalia, *ita ut prædicta* Beneficia libera ejuſdem naturæ *cum iis* quibuſcum uniuntur efficiantur, atque *ſub jure* Patronatûs conſtituantur, hæ ſi nondum *plenarium* ſortitæ ſunt effectum, vel deinceps ad cujuſvis inſtantiam fiant, quâcumque autoritate, etiam Apoſtolicâ, conceſſa fuerint, ſimul cum unionibus ipſis per ſubreptionem obtentæ intelligantur..... nec executioni ampliùs demandentur ; ſed

Beneficia

Source : BIU Cujas

Beneficia ipsa unita, cùm vacaverint, liberè, ut anteà, conferantur. *Concil. Trident. Sess.* 25, *de Reformat.** *cap.* 9.

* *Ann.* 1563.

XXII.

22. Union de Bénéfices de différens Diocèses.

x On ne doit point unir deux Cures de deux différens Diocèses, parceque cette union confondroit l'ordre qu'on a voulu établir par la distinction des Diocèses. On n'observe point cette regle si exactement pour les Bénéfices simples, & l'on voit plusieurs Abbayes, tenues en commende avant l'union, qui sont réunies à des Communautés d'un autre Diocèse.

x Et quia jure optimo distinctæ fuerunt Diœceses & Parochiæ, ac unicuique gregi proprii attributi Pastores.... qui suarum quisque ovium curam habeant, ut ordo Ecclesiasticus non confundatur, aut una & eadem Ecclesia duarum quodammodò Diœcesum fiat, non sine gravi eorum incommodo qui illi subditi fuerint; Beneficia unius Diœcesis..... alterius Diœcesis Beneficio, aut Monasterio seu Collegio, vel loco etiam pio perpetuò non uniantur. *Concil. Trident. Sess.* 14, *cap.* 9, *de Reformat.*

* *Ann.* 1551.

XXIII.

23. L'union ne prive point le Titulaire de son droit.

y Quoiqu'un Bénéfice ait été légitimement uni à un autre Bénéfice, ou à une Communauté, le Titulaire, qui en étoit pourvu dans le tems de l'union, ne laisse pas que d'en jouir jusqu'à son décès, mais par sa mort l'union s'exécute de plein droit, de sorte que le Bénéfice n'est sujet ni à l'expectative des Gradués, ni à celle des Indultaires, ni même à la vacance en Cour de Rome, & que le Pape ne peut le conférer, en dispensant de l'union, ou en y dérogeant pour une fois seulement.

y Ut etiam Ecclesiarum status, ubi sacra Deo Officia ministrantur, ex Dignitate conservetur, possint Episcopi, etiam tanquam Apostolicæ Sedis Delegati, juxta formam juris; sine tamen præjudicio obtinentium, facere uniones perpetuas quarumcumque Ecclesiarum Parochialium & Baptismalium, & aliorum Beneficiorum curatorum, vel non curatorum, cum curatis, propter earum paupertatem, & in cæteris casibus á jure permissis; etiamsi dictæ Ecclesiæ vel Beneficia essent generaliter vel specialiter reservata, aut qualitercumque affecta; quæ uniones etiam non possint revocari, nec quoquo modo infringi vigore cujuscumque Provisionis, etiam ex causa resignationis, aut derogationis, aut suspensionis, *Concil. Trident. Sess.* 21, *de Reformat.** *cap.* 5.

* *Ann.* 1562.

XXIV.

24. Effet de l'union qui ne doit avoir lieu qu'en cas de vacance par mort.

Quand l'union n'est faite que pour avoir lieu dans le cas de la vacance par mort, celui qui étoit Titulaire du Bénéfice ou ceux qui lui succédent, peuvent toujours le résigner en faveur, ou le permuter : par-là il se passe quelquefois plus d'un siecle avant que l'union soit exécutée.

On demande s'il est permis au Titulaire de résigner ou de permuter son Bénéfice après l'union, quand le Décret n'en restraint point l'exécution au cas de la vacance par mort. Nos Auteurs répondent différemment à cette question. Les uns disent, que l'union étant faite sans préjudice des droits du Titulaire, elle ne le prive point de la faculté de permuter ou de résigner son Bénéfice. D'autres soutiennent qu'on ne doit point autoriser les résignations & les permutations au préjudice de l'union; parce que l'avantage qui doit revenir à l'Eglise de l'union doit, selon eux, l'emporter sur un privilege de résigner & de permuter accordé au Bénéficier contre le droit ancien. L'opinion des derniers est conforme à la disposition du Concile de Trente, & il semble qu'on devroit en suivre la décision en France, sur un point qui ne blesse point les Libertés de l'Eglise Gallicane. Pour prévenir les difficultés que peut faire naître cette diversité d'opinions, on engage ordinairement le Titulaire du Bénéfice qu'on veut unir à le résigner, à condition qu'il jouira pendant sa vie des fruits tant utiles qu'honorifiques du Bénéfice, & qu'il aura l'administration du spirituel. On permet à l'Evêque d'admettre ces résignations conditionnelles, & de dispenser sur ce sujet de la rigueur des Loix Ecclésiastiques; parce que cette dispense contribue à faire exécuter l'union plus promptement.

XXV.

25. La possession ne couvre point l'abus qui se trouve dans l'union.

Dès qu'on peut justifier qu'une union a été faite sans nécessité & utilité, ou qu'on a manqué à observer les formalités prescrites par les Canons & par les usages du Royaume, comme dans le cas de l'union faite par le Pape en forme gratieuse, ou de défaut d'enquête, ou de simonie dans l'acte, l'union est abusive, & la possession même de plusieurs siecles ne couvre pas ces défauts. On en voit un grand nombre d'Arrêts rendus dans les différens Tribunaux du Royaume.

Le Grand-Conseil rendit un Arrêt le 26 Juillet 1685, par lequel il déclara abusive l'union que le Pape Sixte IV. avoit faite en l'année 1477, de la Cure de Carnoules au Monastere des Jacobins de S. Maximin. Les moyens d'abus proposés par le sieur Falconis, qui s'étoit fait pourvoir de ce Bénéfice, étoient, 1°. Que cette union avoit été faite en forme gracieuse, sans information précédente; 2°. Qu'on n'y avoit point appellé l'Evêque Diocésain, le Patron, le Titulaire du Bénéfice, & les habitans de la Paroisse; 3°. Que la Bulle d'union contenoit une convention simoniaque, en ce que les Religieux s'étoient obligés de payer à la Chambre Apostolique cent florins d'or de quinze ans en quinze ans; 4°. Qu'on avoit uni une Cure de l'Ordre de saint Augustin à une Maison

Source : BIU Cujas

de Religieux Mendians, à qui on avoit même permis de faire deſſervir la Cure par un Religieux amovible à la volonté du Supérieur. On ajoutoit que cette union avoit été faite ſans utilité & ſans néceſſité. Voyez le ſecond volume du Journal du Palais.

XXVI.

26. Procédure pour faire déclarer une union abuſive.

Ceux qui veulent faire déclarer nulle une union, obtiennent en Cour de Rome des Proviſions de Bénéfice uni, ils prennent poſſeſſion du Bénéfice; & s'ils ſont troublés dans leur poſſeſſion, ils interjettent appel comme d'abus du Decret d'union.

XXVII.

27. Doit-on juſtifier qu'on a obſervé toutes les formalités dans une union qui eſt ancienne.

En cas que l'union ne ſoit point ancienne, celui qui en ſoutient la validité eſt obligé de juſtifier par titres, qu'on a obſervé pour y parvenir toutes les formalités preſcrites par les Canons & par les Ordonnances; mais quand l'union eſt ancienne, il ſuffit que les formalités ſoient énoncées dans le Decret. Ces énonciations ſont ſuffiſantes pour établir la preuve des faits après un tems conſidérable. Il vaut même mieux dans ces matieres ſe ſervir de la preſcription que de titre; parce qu'autrefois on n'étoit point auſſi exact dans les Decrets d'union qu'on l'eſt aujourd'hui: cependant dès qu'il paroît un titre, de quelque côté qu'il vienne, on ne peut plus ſe défendre par la preſcription; attendu, que ſi le titre qui lui a ſervi de fondement eſt vicieux, la poſſeſſion eſt inutile.

XXVIII.

28. Diviſion des Bénéfices.

Si le motif qui a donné lieu à l'union des Bénéfices vient à ceſſer, on peut rétablir les choſes dans l'état dans lequel elles étoient avant le Decret d'union, en obſervant pour cette diviſion les formalités qu'on avoit ſuivies pour l'union.

XXIX.

29. Cauſes qui la rendent légitime.

ʒ Les Bénéfices ſont indiviſibles, ſuivant le droit commun; cependant des raiſons de néceſſité ou d'utilité obligent ſouvent les Evêques à diviſer des Cures ou d'autres Bénéfices.

ʒ Majoribus Eccleſiæ Beneficiis in ſua integritate manentibus, indecorum nimis videtur, ut minorum Clericorum Præbendæ patiantur ſectionem. Idcircò ut ſicut in magnis, itaquoque in minimis membris ſuis firmatam Eccleſia habeat unitatem, diviſionem Præbendarum aut dignitatum... fieri prohibemus. *Alexand. III. in concil. Turon. cap. majorib.* * *extra. de Præbend. & dignitatib.* * *Ann.* 1163.

Cùm Turonen. Statuta Concilii ſectionem inhibeant Præbendarum, teneris utrique de his, quæ vacare contigerit integrare Præbendam, niſi rationabili cauſa, de vacante Præbenda ſupradicta, duæ fuerint conſtitutæ, ac tot ſint utriuſque proventus, quòd per utramque ſit utrique proviſum in Beneficio competenti. *Innocent. III. cap. vacante.* * *extra. de Præbend. & dignitatib.* * *C. an.* 1208.

XXX.

30. Cauſes de la diviſion des Cures.

a Les cauſes les plus ordinaires de la diviſion des Cures en pluſieurs Egliſes Paroiſſiales ſont l'éloignement des lieux qui dépendent d'une Paroiſſe, la difficulté des chemins pendant les mauvais tems, & le trop grand nombre de Paroiſſiens.

a Ad audientiam noſtram noveris perveniſſe quòd villa quæ dicitur H. tantùm perhibetur ab Eccleſia Parœciali diſtare, ut tempore hiemali, cùm pluviæ inundant, non poſſint Parœciani ſine magna difficultate ipſam adire... mandamus, quatenùs, ſi res ita ſe habet, Eccleſiam ibi ædifices, & in eo Sacerdotem, ſublato appellationis obſtaculo, ad præſentationem Rectoris Eccleſiæ majoris, cum canonico fundatoris aſſenſu inſtituas... Si verò perſona matricis Eccleſiæ.... opus illud voluerit impedire, tu nihilominùs facias idem opus ad perfectionem deduci, & virum bonum, appellationis ceſſante diffugio, inſtituere non omittas. *Alexand. III. cap. ad audientiam.* * *de Eccleſ. ædific. vel reparand.* * *Ann.* 1170.

XXXI.

31. Qui ſont ceux qu'on doit appeller pour procéder à la diviſion.

Pour procéder à la diviſion d'une Cure, il faut appeller le Titulaire du Bénéfice, le Patron & le peuple. Le Titulaire & le peuple n'y ſont appellés que pour donner leur avis, ſans que leur oppoſition puiſſe empêcher de faire le Decret de diviſion, quand l'Evêque le juge néceſſaire. L'information de la commodité ou de l'incommodité ſe doit faire de même que pour l'union: car les regles pour parvenir à l'union ou à la diviſion des Bénéfices ſont à peu près les mêmes.

Voyez le Chapitre Ad audientiam, *ſous la maxime précédente.*

XXXII.

32. Si l'on peut faire d'une Cure un Bénéfice ſimple.

b Il n'eſt jamais permis de diviſer une Cure en deux Bénéfices, dont l'un ſoit un Bénéfice ſimple, avec la qualité de Cure-primitive, l'autre une Vicairie perpétuelle; parcequ'on doit travailler à conſerver les revenus à ceux qui ſont chargés de la conduite des ames, pour leur entretien & pour les aumônes qu'ils doivent faire aux pauvres de la Paroiſſe.

b Statuit ſancta Synodus, ut Eccleſiaſtica Beneficia Sæcularia, quocumque nomine appellentur, quæ curam animarum, ex primæva eorum inſtitutione, aut aliter quomodocumque, retinent, illa deinceps in ſimplex Beneficium, etiam aſſignata Vicario perpetuo congruâ portione, non convertantur non obſtantibus quibuſcumque gratiis. *Concil. Trident. Seſſ.* 25, * *de Reformat. cap.* 16. * *Ann.* 1563.

Source : BIU Cujas

Le Concile de Trente n'a parlé dans ce Décret des Bénéfices Séculiers, que pour ne pas donner d'atteinte aux diviſions qui ont été faites, quand on a obligé les Religieux Bénédictins à renoncer aux Cures. A l'égard des Cures qui doivent être deſſervie par des Chanoines Réguliers, il n'y a point de raiſon de les excepter de la regle preſcrite par le Concile. C'eſt pourquoi la ſection du Prieuré-Cure du Dammartin, de l'Ordre de ſaint Auguſtin, en un Prieuré ſimple & une Vicairie perpétuelle, a été déclarée abuſive par un Arrêt du Grand-Conſeil du 22 Septembre 1706, nonobſtant que la ſection eût été faite par une Sentence de l'Evêque de Meaux, rendue le 12 Octobre 1630. Au reſte les François doivent d'autant plus s'attacher à l'exécution de ce Decret du Concile de Trente, qu'il a été rédigé ſur un des articles de réformation dreſſés par ordre du Roi Charles IX. & préſentés par ſes Ambaſſadeurs aux Légats qui préſidoient au Concile. Cet article des Inſtructions, qui eſt le vingt-troiſieme, ne contient point de diſtinction entre les Bénéfices Séculiers & les Réguliers.

XXXIII.

33. Cauſes légitimes de la diviſion d'un Archevêché & d'un Evêché.

c Les cauſes légitimes de la diviſion d'un Archevêché ou d'un Evêché, ſont à peu près les mêmes que celles de la diviſion des Cures. Pour un Archevêché, quand une Ville Epiſcopale ſe trouve des plus conſidérables d'un Royaume, quand il y a un trop grand nombre de Suffragans, quand ils ſont trop éloignés de la Ville Archiépiſcopale; *d* à l'égard des Evêchés, quand le Diocèſe eſt trop étendu, quand les chemins qui conduiſent à la Ville Epiſcopale, des lieux les plus éloignés, ſont dangereux; quand il y a dans certains cantons des Hérétiques à convertir, ou des nouveaux Convertis, qui ont beſoin de l'attention particuliere d'un Paſteur.

c Præcipimus ut juxta ſacrorum Canonum Statuta, ubi multitudo excrevit fidelium, ex vigore Apoſtolicæ Sedis, debetis ordinare Epiſcopos. Piâ tamen contemplatione, ut non vileſcat dignitas Epiſcopatûs. *Gregor. III. Bonifacio. Canon. Præcipimus* 53, * *cauſ.* 16, *quæſt.* 1.

* *Ann.* 738.

Conſiderantes .... ex his Cathedralibus Eccleſiis (Bituricenſis Archiepiſcopatûs) ſex .... ſeu earum pleraſque ab ipſâ Bituricenſi ſuâ Metropolitanâ diſtare plus centum leucis, earumque partem multò majorem ſitam eſſe in locis montanis, & propemodum, hiberno ſaltem tempore, inacceſſibilibus; tantamque diſtantiam & itinerum difficultatem multis incommodis locum præbere, ac communicationem membrorum cum capite impedire, nec poſſe eaſdem Eccleſias Suffraganeas, & illarum Diœceſanos, quandocumque opus eſt, ſui Metropolitani Bituricenſis opem implorare & conſequi .... Sedem Epiſcopalem Albienſem in Archiepiſcopalem ereximus. *Bulla Innocent. XI.* 3 *Octob.* 1678.

d Nullum aliud opportunius fore comperiit, quam ſi recenter converſis Chriſti fidelibus, in vallibus Cenobenniis vulgò *les Cevennes*, conſtitutis, & numerum quinque milliadum excedentibus, qui ex ſola præſentia venerabilis fratris noſtri Epiſcopi Nemauſenſis, in cujus Diœceſis territorio valles præfatæ ſitæ ſunt, ob earumdem vallium à civitate Nemauſenſi, ubi ipſe Epiſcopus reſidet, aſpero, montuoſo, laborioſo, & Paſtoralia munia & ſolatia recipere non valent, proprius præſul & Paſtor animarum attribueretur & aſſignaretur. *Bulla Innocent. XII.* 17 *Maii* 1694, *pro erectione Epiſcopat. Aletii.*

Conſiderantes Diœceſim Carnotenſem, tam in longitudine, quàm in latitudine ampliſſimam regionemque Bleſenſem populorum & incolarum copiâ valdè refertam, & à civitate Carnotenſi eſſe adeo remotam, ut unicus Paſtor tantam animarum multitudinem eâ quâ par eſt diligentiâ minimè regere poſſit.... aptiſſimumque remedium duximus regionem Bleſenſem & Vindocinenſem, ac partem ſeu certam portionem regionis Dunenſis, duabus regionibus præfatis contiguam, à Diœceſi Carnotenſi ſeparare & diſmembrare, oppidumque Bleſenſe ... in Cathedralem, ibique Sedem Epiſcopalem erigere. *Bulla Innocent. XII.* 1, *Jul.* 1697.

XXXIV.

34. Il n'y a que le Pape qui puiſſe les diviſer du conſentement du Roi.

Il n'y a que le Pape qui puiſſe diviſer les Archevêchés & les Evêchés, du conſentement & à la priere du Roi, qui eſt Patron & Protecteur des Egliſes de ſon Royaume, avec le conſentement de l'Archevêque ou de l'Evêque dont on retranche une partie du territoire, & après une information ſur la néceſſité ou l'utilité de la diviſion. Le Roi confirme par des Lettres-Patentes la Bulle d'érection du nouvel Archevêché ou Evêché, & la Bulle eſt enregiſtrée au Parlement avec les Lettres-Patentes.

Dans la Bulle portant érection de Paris en Archevêché, le Pape avoit mis* motu proprio.

* Du Pape Grégoire XV. de l'an 1622.

Le Parlement, en vérifiant la Bulle, ajouta que dans la ſuite, au lieu de cette clauſe, le Pape feroit mention de la priere & du conſentement du Roi; ce qui a été exécuté pour l'érection d'Alby en Archevêché, de Blois en Evêché (1), *comme on le peut voir dans les Bulles qui ſont dans les nouveaux Mémoires du Clergé.*

XXXV.

31. Erection de Bénéfices.

Pour ériger un nouveau Bénéfice, l'Evêque donne un Decret, après avoir fait une information ſur l'état de l'Egliſe, s'il y en a

(1) Et auſſi des Villes d'Alais, de Saint-Claude & de Dijon en Evêchés.

Source : BIU Cujas

XXI. une nouvellement bâtie pour ce Bénéfice, & sur les revenus qui doivent servir à l'entretien du Bénéficier.

Comme l'Evêque peut faire tout ce qui n'est point réservé au Pape par des loix & par des usages constamment reçus dans le Royaume, rien n'empêcheroit les Evêques de France d'ériger des Collégiales, si l'occasion s'en présentoit.

Fin de la seconde Partie.

Source : BIU Cujas

LES

LOIX ECCLÉSIASTIQUES DE FRANCE,

DANS LEUR ORDRE NATUREL.

TROISIEME PARTIE.

DES CHOSES SAINTES.

G

DISSERTATION HISTORIQUE

SUR LES CHOSES SAINTES.

LES choſes ſaintes, dont je me ſuis propoſé de parler dans cette troiſieme Partie, comprennent les Sacremens, le Service divin, les Egliſes, les Reliques, les Fêtes, & les autres matieres dont on a pû voir le détail dans le titre des Chapitres, & dont il eſt à propos de donner ici une idée par rapport aux changemens de la diſcipline Eccléſiaſtique.

Le Baptême, qui eſt le premier Sacrement que reçoivent les Chrétiens, ſera le premier objet de nos réflexions. Dans l'origine de l'Egliſe on le conféroit à tous ceux qui faiſoient profeſſion de croire en Jeſus-Chriſt, & de ſuivre ce qu'il avoit ordonné, ſans éprouver long-tems leur foi & leurs mœurs. Enſuite on examina pendant plus de tems ceux qui demanderent d'être admis au nombre des Chrétiens. La regle ordinaire étoit de les préſenter d'abord à l'Evêque, qui les interrogeoit pour ſavoir ſi leur converſion étoit ſincere, & s'ils n'étoient point engagés dans quelque profeſſion incompatible avec le Chriſtianiſme. Lorſque celui qui ſe préſentoit paroiſſoit capable, on le mettoit au rang des Catéchumenes, en faiſant ſur ſon front le ſigne de la croix, & en récitant ſur lui des prieres, par leſquelles on demandoit à Dieu qu'il lui plût de faire fructifier les inſtructions qu'on donneroit au Catéchumene, & le diſpoſer au Baptême. Le Catéchiſte lui enſeignoit la Morale Chrétienne, & il aſſiſtoit aux inſtructions publiques. Ceux d'entre les Catéchumenes qu'on jugeoit devoir être admis donnoient leur nom au commen-

Source : BIU Cujas

G cement du Carême : ils quittoient alors le titre *d'Auditeurs* pour prendre celui de *Compétens* ou *d'Illuminés*. Pendant la ſainte quarantaine on les faiſoit venir pluſieurs fois à l'Egliſe, pour les inſtruire des Myſteres qu'on devoit leur expliquer plus à fond dans la ſuite ; & on faiſoit ſur eux un grand nombre d'exorciſmes, & pluſieurs prieres en préſence des Fideles. Ils étoient baptiſés la veille de Pâques, ou la veille de la Pentecôte.

Après la bénédiction des Fonts on faiſoit entrer les Catéchumenes dans le Baptiſtere. Les parrains préſentoient d'abord les hommes & les garçons : les femmes venoient enſuite étant préſentées par leurs marraines. Ils renonçoient au Démon, au monde & à ſes pompes ; puis ils faiſoient leur Profeſſion de foi, en répondant *je crois* ſur chaque article du Symbole, ſur lequel le Prêtre les interrogeoit. Chaque Catéchumene ſe dépouilloit lui-même, & deſcendoit dans les Fonts, ſoutenu par ſon parrain : l'Evêque ou le Prêtre, s'il y avoit un trop grand nombre de perſonnes à baptiſer, les plongeoit trois fois dans l'eau, en prononçant à chaque immerſion le nom d'une des Perſonnes de la ſainte Trinité. Dans la ſuite on permit aux Prêtres, en quelques Egliſes, de ne faire qu'une ou trois immerſions. Au ſortir de l'eau les baptiſés étoient préſentés à un Prêtre qui leur faiſoit l'onction du ſaint Chrême ſur le haut de la tête avec le pouce, en y marquant le ſigne de la Croix. Les parrains les recevoient des mains du Prêtre, & ils les couvroient d'un linge. On les préſentoit à l'Evêque, s'il étoit préſent, pour recevoir de ſa main la robe blanche qu'ils portoient pendant l'Octave de Pâques. L'Evêque faiſoit enſuite la priere de la Confirmation, en élevant les mains & invoquant ſur les baptiſés la grace & les dons du Saint-Eſprit ; puis il leur faiſoit l'onction du ſaint Chrême ſur le front. Cette auguſte cérémonie étant finie on conduiſoit les nouveaux baptiſés à l'autel pour aſſiſter au Sacrifice de la meſſe, & pour recevoir le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt : on faiſoit prendre aux Néophytes du lait mêlé avec du miel, pour leur marquer qu'on les regardoit comme des enfans nouvellement ſevrés, auxquels on donnoit autrefois du lait & du miel, ou pour ſignifier qu'ils avoient acquis le droit de partager la béatitude éternelle, figurée par la terre promiſe aux Iſraélites.

C'eſt ainſi qu'on conféroit le Baptême ſolemnel : mais dans le tems des perſécutions on le donnoit ſans ſuivre ſcrupuleuſement toutes ces regles, ſur-tout par rapport au tems. On a auſſi toujours obſervé de baptiſer les enfans en quelque tems qu'on les préſentât, & de baptiſer les Catéchumenes quand on les a vûs en danger de mort. On ne plongeoit point ces derniers dans l'eau : mais on leur verſoit l'eau ſur la tête ; ce qu'on a appellé Baptême par infuſion. Le danger qu'il y avoit de plonger dans l'eau les enfans nouveaux nés, a rendu plus ordinaire le Baptême par infuſion : & cette maniere de baptiſer eſt la ſeule qui ſoit uſitée, depuis que le Baptême des Adultes eſt devenu très-rare dans les Pays où on fait profeſſion du Chriſtianiſme.

Les adultes ne changeoient point de nom au baptême, puiſque nous voyons pluſieurs Saints, dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, dont le nom venoit des faux Dieux. A l'égard des enfans qui n'étoient point nommés quand on les préſentoit au Baptême, on leur donnoit les noms des Apôtres, ou des noms qui exprimoient des vertus chrétiennes. L'uſage depuis pluſieurs ſiecles eſt de leur donner le nom de quelque Saint dont le culte ſoit autoriſé par l'Egliſe, & dont ils puiſſent ſe propoſer les vertus à imiter.

On a conſervé, dans la maniere dont on confere à préſent le Baptême aux enfans, pluſieurs des anciennes cérémonies ; mais on en a ſéparé la Confirmation, qu'on ne donne qu'à ceux qui ont atteint l'age de raiſon ; & la Communion, pour laquelle on attend que ceux qui doivent recevoir ce Sacrement puiſſent en connoître le prix, & les diſpoſitions avec leſquelles on doit s'en approcher.

Source : BIU Cujas

Ceux qui ont perdu l'innocence de leur Baptême n'ont pas d'autre moyen, pour être rétablis dans l'état de grace, que d'avoir recours à la pénitence. Les peines qu'on impoſoit autrefois aux pénitens étoient très-longues & très-dures. C'étoit à l'Evêque à en regler la nature & le tems, ſuivant l'énormité des crimes. Pour les crimes publics, la pénitence étoit toujours publique. Pluſieurs faiſoient auſſi pénitence en public pour des crimes cachés, ſans qu'on ſçût en particulier pour quel péché ils la faiſoient. D'autres, dont les péchés auroient cauſé trop de ſcandale, ou qui auroient expoſé leur vie, ſi on avoit eu quelque connoiſſance de leur crimes, faiſoient pénitence en particulier pour des péchés ſecrets. G

Les pénitens publics ſe préſentoient à l'Evêque, le premier jour de Carême : ils étoient vêtus d'habits ſales & déchirés : c'étoit l'habit de deuil des anciens : l'Evêque leur couvroit la tête de cendre ; il leur donnoit un cilice, & après avoir prié pour eux avec tous les Fideles, il les chaſſoit de l'Egliſe, comme Dieu chaſſa Adam du Paradis. Aux jours de Fête, ils ſe préſentoient à la porte de l'Egliſe, & on les appelloit les *Pleurans*. Après qu'ils avoient paſſé quelque tems dans ce premier degré de pénitence, on leur permettoit d'entrer dans l'Egliſe, & d'y entendre les Sermons & les lectures ; ce qui leur faiſoit donner le nom d'*Auditeurs*. Le troiſieme degré étoit celui des *Proſternés*, qui prioient avec les autres Fideles, mais proſternés : les *Conſtans* prioient debout, mais ſéparés du reſte des Fideles. Le tems de la pénitence, qui étoit beaucoup plus long ſuivant les premiers Canons Pénitenciaux, que ſelon ceux des ſiecles poſterieurs, étoit toujours diviſé dans ces quatre dégrés, d'une maniere proportionnée au tems que devoit durer la pénitence. Outre ces exercices humilians, les pénitens étoient obligés de jeûner pluſieurs jours la ſemaine, & pendant certains tems au pain & à l'eau : on leur enjoignoit un grand nombre de prieres, & on vouloit qu'ils fiſſent des aumônes abondantes, ſuivant leurs facultés. Quelquefois l'Evêque abrégeoit le tems de la pénitence pendant les premiers ſiecles, à la priere des Martyrs, & dans les ſiecles ſuivans en conſideration de la ferveur, de la foibleſſe du temperament, ou de quelqu'autre circonſtance particuliere. Quand l'Evêque jugeoit à propos d'admettre les Pénitens publics à la participation des ſaints Myſteres, il leur donnoit publiquement l'abſolution de leurs péchés. Il choiſiſſoit ordinairement pour cette cérémonie le Jeudi Saint, d'où l'on a conſervé en ce jour la cérémonie de l'*Abſoute*, ou d'une abſolution générale que donne l'Evêque à tous les Fideles, qui reçoivent à préſent tous des cendres au premier jour de Carême, comme les reçevoient autrefois les Pénitens publics. Cette abſolution générale, & la profeſſion qu'ils font d'être tous pécheurs en recevant des cendres, n'ont pas l'effet de la Confeſſion & de l'Abſolution ſacramentelle.

Lorſque le pécheur retomboit dans le crime pendant le tems de la pénitence publique, on prorogeoit ſes peines & la privation des Sacremens : ſi le pénitent ſe trouvoit en danger évident de mort pendant le cours de ces exercices laborieux, on lui donnoit l'abſolution : mais quand le Pénitent, ayant été une fois abſous, commettoit un crime pour lequel il devoit être condamné à une pénitence publique, il ne pouvoit plus eſpérer d'être admis à la participation des Sacremens ; parce qu'on n'accordoit qu'une fois la grace de la pénitence publique : je dis la grace, attendu que les vrais Pénitens regardoient comme une faveur ſinguliere de l'Egliſe, de vouloir bien les réunir aux autres Fideles après tant de peine & de travaux.

A l'égard de ceux qui faiſoient une pénitence ſecrette, ils devoient ſe priver, comme les Pénitens publics, de tous les plaiſirs, même permis, ſe retrancher en quelque maniere de la ſocieté civile, jeûner, prier, faire des aumônes abondantes, & ſe priver de la participation des ſaints Myſteres, pendant que duroit le tems de la pénitence.

Source : BIU Cujas

G On modéra peu-à-peu la rigueur de la pénitence : on ne la fit faire en public que pour des crimes notoires : on adoucit la sévérité des Canons Pénitentiaux, en abrégeant le tems, & en modérant les œuvres pénibles : on y admit plusieurs fois les pécheurs, mais en faisant autant de pénitences qu'ils avoient commis de crimes ; de sorte que ceux qui avoient commis un grand nombre de crimes avoient à faire pénitence pour toute leur vie.

Dans l'onzieme siecle on rendit ordinaire l'usage de la commutation des peines ; on racheta les années de pénitence par des prieres extraordinaires, & par des flagellations volontaires, qu'on appelloit disciplines, quoiqu'on n'y employât d'abord que des verges. Le Pseautier récité en se flagellant rachetoit cinq ans de pénitence. La communion des Fideles, qui rend les bonnes œuvres en quelque maniere communes, fit approuver les pénitences auſquelles de saints Solitaires se consacroient pour d'autres personnes. L'Histoire Ecclésiastique nous fournit sur ce sujet l'exemple de S. Dominique l'Encuirassé, qui fit ainsi en un seul Carême une pénitence de mille ans, c'est-à-dire qu'il récita deux cens fois le Pseautier, & qu'il se donna trois millions de coups de fouet. *a* A une compensation de pénitence si sévere, & qui nous paroît à présent avoir quelque chose de barbare, en succéda une autre plus douce. Ce furent des *pélerinages* de Jerusalem, de Rome, de Compostelle, auxquels on attacha des indulgences plenieres. Les pélerinages de Jerusalem produisirent des Croisades. *b* Ces guerres saintes (car on les nommoit ainsi) ont donné lieu à beaucoup de désordres qui ont paru dans les Armées des Croisés. Cependant on accordoit des Indulgences plenieres à ceux qui ne pouvant y aller eux-mêmes, contribuoient de leur argent aux dépenses qu'il y falloit faire ; à ceux qui fourniſſoient de l'argent pour construire des Eglises, & pour l'entretien des Hôpitaux, ou qui faisoient quelques œuvres de pieté. C'est ainsi que les satisfactions des pénitens devinrent arbitraires, & que l'inexécution des Canons Pénitenciaux à réduit les choses au point où nous les voyons aujourd'hui.

a Hist. l'an 1062.

b La premiere fut préchée en 1095 & 1096.

De la Pénitence passons à l'Eucharistie. L'institution de cet auguste Sacrement est marquée d'une maniere très-claire dans l'Evangile, & l'on voit par les Actes des Apôtres avec quel zele les premiers Fideles s'assembloient pour cette sainte cérémonie. Les Peres de l'Eglise des premiers siecles en parlent quelquefois d'une maniere mystérieuse ; mais il y en a plusieurs qui en s'adressant même aux Payens, s'expriment si nettement sur la réalité du Corps & du Sang de Jesus-Christ caché sous les especes du pain & du vin, que toutes les subtilités des Ministres de la R. P. R. ne peuvent diminuer la force de l'argument qu'en tirent les Catholiques. On n'observoit pas moins de secret pour la célébration des saints Mysteres, que quand on en parloit aux Infideles. Les Payens, & même les Catéchumenes, qui avoient assisté aux instructions & aux premieres parties de la Liturgie, étoient exclus de l'Eglise à l'oblation. Les Fideles, qui n'étoient point du nombre des pénitens, faisoient leur offrande de pain & de vin. Ces dons étoient présentés sur l'Autel, qui en étoit souvent tout chargé. Après les prieres, que nous appellons le Canon, l'Evêque consacroit, prenoit la Communion, puis il *la* donnoit aux Prêtres & au Clergé. Les Prêtres distribuoient aux Laïcs le Corps de Jesus-Christ sous l'espece du pain, & plusieurs Diacres le leur donnoient *sous l'espece* du vin, passant de rang en rang, pour observer de l'ordre dans cette *distribution*. Les parties principales de la Liturgie nous viennent des Apôtres *& des* Hommes Apostoliques ; & il n'y a eu de changemens que par rapport à *quelques* priere s & à quelques cérémonies particulieres, comme on le voit *par les* plus anciens Auteurs, & par l'accord qui se rencontre sur ce sujet entre les Eglises Orientales & celles d'Occident. Le changement le plus considérable qui se soit fait dans l'Eglise Latine est le retranchement du calice, qu'on crut nécessaire pour prévenir plusieurs inconvéniens,

Source : BIU Cujas

Les différens Ordres Eccléſiaſtiques ont tous rapport à la Liturgie, & au ſoin du ſalut des Fideles. Ce que nous pourrions obſerver ſur ce ſujet, nous jetteroit dans un trop grand détail. Ceux qui voudront ſçavoir les changemens qui ſont ſurvenus dans la Diſcipline Eccléſiaſtique, ſur cette matiere, peuvent conſulter la premiere partie de la Diſcipline de l'Egliſe du Pere Thomaſſin. G

A l'égard du Mariage, c'eſt Jeſus-Chriſt, qui, élevant ce contrat civil à la dignité de Sacrement, en a établi l'indiſſolubilité, & qui a défendu en même-tems la polygamie. Du tems de ſaint Ignace, Evêque d'Antioche & Martyr, *a* les Fideles conſultoient l'Evêque avant que de ſe marier, comme ſur toutes les autres affaires importantes. Le Prêtre confirmoit auſſi par la bénédiction les promeſſes réciproques des nouveaux mariés, du tems de Tertulien, *b* & il offroit le ſaint Sacrifice pour attirer les graces du Ciel ſur leur union. Mais ce n'eſt que depuis le Concile de Trente, que la préſence du Curé a été regardée comme une formalité eſſentielle pour la validité de ce Sacrement.

a M. l'an 107(

b A la fin du ſecond & au commencement du troiſième ſiècle.

Les premiers Chrétiens s'aſſembloient pour offrir le ſaint Sacrifice, & pour les autres exercices de la Religion, dans de grandes ſalles de maiſons particulieres, qu'on appelloit *Cenacles*. Dans les tems de perſécutions, ils étoient obligés de s'aſſembler dans les lieux ſouterrains, pour ſe dérober à la fureur des Païens. Ils eurent cependant quelques Egliſes avant l'Empire de Conſtantin; mais quand ce Prince eut embraſſé le Chriſtianiſme, on conſtruiſit des Egliſes dans toutes les Villes. Ces batimens, dont on voit la deſcription dans Euſebe de Ceſarée, *c* & dans pluſieurs autres anciens Auteurs, étoient magnifiques. Ils étoient ornés de marbre, d'argent, d'or & de peintures qui repréſentoient des Hiſtoires ſaintes de l'ancien & du nouveau Teſtament. Tous les vaſes & les ornemens qui doivent être employés au Service divin, étoient riches & bien travaillés. On étoit perſuadé que quoique la Religion Chrétienne fût toute interieure, il étoit à propos d'exciter & de ſoutenir par des objets ſenſibles la dévotion des Fideles. La Nef qui étoit ſoutenue de deux rangs de colonnes, étoit pour les Laïcs. Au fond vers l'orient étoit l'Autel, derriere lequel ſe plaçoient ceux qui compoſoient le Preſbytere. L'Evêque étoit au milieu, élevé ſur une eſpece de thrône, ayant les Prêtres à ſes côtés. Les Clercs deſtinés pour chanter étoient auprès de l'Autel, du côté de la Nef, & ſéparés du peuple par une baluſtrade. Au-deſſus de cette baluſtrade étoit l'Ambon, qu'on a nommé depuis *Jubé*: c'étoit une Tribune où ſe faiſoient les lectures.

c Evê. depuis 313 juſqu'en 338.

Cet ordre obſervé avec exactitude, inſpiroit un grand reſpect pour les lieux ſaints; & les cérémonies auguſtes, qu'on y pratiquoit pour la célébration du Service divin, augmentoient ce reſpect. Il y a encore un grand nombre de ces cérémonies obſervées parmi nous, & les Hérétiques de nos jours n'ont pu le rejetter, ſans condamner les pratiques de la primitive Egliſe. Mais ces cérémonies étoient-elles toutes fondées dans leur origine ſur des raiſons myſtiques, ou avoient-elles toutes une origine naturelle? C'eſt une queſtion ſur laquelle nos Auteurs ſont partagés. Ceux qui ont écrit ſur les rites & ſur les cérémonies de l'Egliſe, dans les ſiecles où l'on connoiſſoit peu les regles de la critique, ſe ſont ſeulement arrêtés aux raiſons myſtiques; il leur étoit plus facile de faire des raiſonnemens ſubtils, que de remonter juſqu'aux ſources, & de ſuivre le progrès de la Diſcipline Eccléſiaſtique. Quelques autres Auteurs de ces derniers tems ont voulu au contraire qu'on rendît des raiſons naturelles de tout ce qui s'obſerve dans l'Egliſe; à quoi ils ont ajouté, qu'on n'a conſervé ces pratiques, que par l'attachement qu'on a pour les anciennes coutumes. Le parti qui paroît le plus juſte eſt de prendre un milieu entre ces opinions différentes. Ce milieu conſiſte à dire qu'il y a des cérémonies qui ſont fondées ſur des raiſons toutes myſtiques, & qui ont, pour ainſi dire, été ſymboliques, dès leur origine; d'autres, dont l'origine eſt naturelle,

Source : BIU Cujas

G mais auſquelles l'Egliſe en les conſervant a donné quelque ſignification myſtique, pour l'inſtruction des Fideles; d'autres enfin qui ont été établies, & qui ſont conſervées par une raiſon naturelle. Il n'y a perſonne qui ne voie que l'intention de Jeſus-Chriſt, en ordonnant l'ablution du corps par le baptême, a été de repréſenter la pureté & l'innocence que ce Sacrement rend à l'ame. L'onction du Chrême dans la Confirmation eſt la figure de la grace du Saint-Eſprit, & de la bonne odeur que répand une vie vraiment chrétienne. L'encens, dont on ſe ſert dans les cérémonies de l'Egliſe, repréſente, comme l'explique ſaint Jean dans l'Apocalypſe, les prieres des Saints, qui s'élevent au Ciel comme la fumée de l'encens; il en eſt de même des cierges, & de pluſieurs autres pratiques.

Les habits Eccléſiaſtiques ſont de la ſeconde claſſe : ils n'étoient dans leur origine que des habits ordinaires; mais l'Egliſe y a attaché des explications myſtiques, qui ſont rapportées dans les anciens auteurs Eccléſiaſtiques, & que les Evêques ont adoptées, puiſqu'ils avertiſſent les Ordinans de ces ſignifications myſterieuſes.

Le Service divin de l'Egliſe a toujours été fait d'une maniere plus ſolemnelle les Dimanches & les Fêtes que les autres jours. Le Dimanche, qui étoit appellé chez les Payens le jour du Soleil, a été conſacré, dès l'établiſſement du Chriſtianiſme, à honorer le Myſtere de la Réſurrection du Sauveur. Ce nom ſe trouve employé dans le premier Chapitre de l'Apocalypſe, comme étant déja commun parmi les Fideles. Saint Ignace d'Antioche exhortoit les Chrétiens à obſerver le jour du Dimanche; & ſaint Juſtin *a* marque dans une de ſes Apologies, que les Chrétiens tiennent le Dimanche leur aſſemblée, où l'on lit les écrits des Apôtres & des Prophetes, ou celui qui préſide fait une exhortation, où les Fideles prient en commun, où on offre le vin avec le pain & l'eau que l'on diſtribue après la conſécration; où chacun contribue pour aſſiſter les pauvres, & pour délivrer les priſonniers. Dès que les Empereurs eurent embraſſé le Chriſtianiſme, ils défendirent toutes les œuvres ſerviles le Dimanche, & tous les Actes de juſtice. La célébration du Dimanche commençoit autrefois aux premieres Vêpres, c'eſt-à-dire, ſur la fin du Samedi, & duroit juſqu'aux premieres Vêpres du jour ſuivant. Mais depuis, on n'a commencé à chomer le Dimanche qu'à l'heure de minuit juſqu'à minuit ſuivant.

a Martyr l'an 167.

Les Fêtes des Saints ont été célébrées dans l'Egliſe auſſi-tôt qu'il y a eu des Martyrs. On les renouvelloit tous les jours de leur mort, comme le remarquent expreſſément Tertulien & ſaint Cyprien. *b* C'eſt pour ce ſujet qu'on tenoit un regiſtre exact de leur mort, & des Actes de leur ſouffrance : on liſoit ces Actes pendant la Liturgie; on remercioit Dieu du triomphe que les Saints avoient remporté ſur le Démon, & on prioit ſur leurs tombeaux. Après les perſécutions on rendit les mêmes honneurs à de ſaints Solitaires illuſtres par leur vie pénitente, à de ſaints Evêques, & à d'autres perſonnes diſtinguées par leur piété. Il falloit cependant que le culte d'un Saint, même d'un Martyr, eût été autoriſé par l'Egliſe. L'Evêque exerçoit d'abord ce droit, du conſentement du peuple & du Clergé. L'uſage s'introduiſit enſuite de conſulter ſur ce ſujet le Concile de la Province; puis on s'accoutuma à s'adreſſer au Pape pour la canoniſation des Saints. Saint *Ulric c* eſt, à ce qu'on prétend, le premier qui fut canoniſé à Rome par une *Bulle* de Jean XV. de l'an 993. Cet exemple fut ſuivi de pluſieurs autres. Les *Papes* regarderent enſuite ce droit comme attaché au Saint Siege, ainſi qu'on *le voit* par un Decret d'Alexandre III *d* inſéré dans les Decretales : on n'a remarqué depuis ce tems que quelques exemples de canoniſations faites par les *Evêques*, dans le quatorzieme ſiecle. Les papes ſe ſont même attribué la béatification, c'eſt-à-dire, le droit de permettre qu'on ſolemniſe la Fête des Bienheureux dans une Egliſe particuliere, ou dans un Ordre de Religieux.

b Evêq. de Carthage, Martyr l'an 250.

c Evêque d'Augſbourg m. 973.

d Pape depuis 1159 juſqu'en 1181.

Source : BIU Cujas

G

Le culte que les premiers Chrétiens rendoient aux ſaints Martyrs s'étendoit juſques ſur leurs Reliques: on recueilloit avec ſoin les corps & les parties du corps de ceux qui avoient ſouffert pour la foi de Jeſus-Chriſt. On les honoroit d'une maniere particuliere, & on les inhumoit avec honneur. On honora de même les corps ou les Reliques des autres Saints, quand on eut introduit l'uſage d'en célébrer la Fête. Mais on obſerva pendant pluſieurs ſiecles de ne point diviſer ces reſtes précieux, qui avoient été le temple du Saint-Eſprit. On ſuivit cette regle à Rome plus long-tems que dans les autres Egliſes. Mais les Romains ſe relâcherent enſuite, pour reconnoître par ces préſens les ſervices que les François leur avoient rendus contre les Lombards. *a* Ces diviſions des Corps ſaints, la mauvaiſe foi & l'avarice de ceux qui en faiſoient commerce, l'adreſſe des Orientaux dans le tems des Croiſades, & le zele exceſſif qu'on fit paroître pour ces ſaintes dépouilles, cauſerent la confuſion dont on s'eſt plaint depuis par rapport aux Reliques & à leur culte. Les critiques habiles ſe ſont ſouvent exercés ſur ce ſujet; & il reſte encore bien de la matiere à leurs recherches.

a A la fin du VIII. ſiecle.

C'eſt le culte des Reliques & des lieux ſaints, qui avoient été conſacrés par les principaux Myſteres de la Religion, qui ont donné lieu aux pélerinages. Dès le troiſieme ſiecle *ſaint Alexandre qui fut élu* Evêque de Jeruſalem, dans le tems *qu'il étoit* venu de Cappadoce en cette Ville pour viſiter les lieux ſaints. On voit dans ſaint Cyrille & dans ſaint Jerôme *b* la continuation de ce zele, qui attiroit dans la Paleſtine des *Fideles* de tout l'Empire Romain. Du tems de ſaint Paulin *c* on alloit de toute l'Italie célébrer à Nole la Fête de *ſaint Felix*. *d* Il y avoit encore un plus grand concours à Rome aux Tombeaux des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul. Le pélerinage de ſaint Martin de Tours *e* devint enſuite un des plus ſolemnels; puis celui de ſaint Jacques en Galice. Les Images de la ſainte Vierge donnerent auſſi lieu à pluſieurs pélerinages, que Dieu a autoriſés par des miracles. Ces voyages, entrepris d'abord par des motifs de piété, ont été l'occaſion dans la ſuite de quelques déſordres, ſur leſquels l'Egliſe & les Souverains ont été obligés de faire des Réglemens, pour empêcher les abus.

b Au IV ſiecle.

c Ev. de Nole m. 431.

d Prêtre de cette Ville m. v. 259.

e M. l'an 397 ou 400.

Comme l'Egliſe a des jours de Fêtes de joie, elle a des jours de pénitence pour tous les Fideles. Tel eſt le tems du Carême. Ce jeûne de quarante jours eſt autoriſé dans l'ancien Teſtament par ceux de Moïſe & d'Elie; dans le nouveau, par l'exemple de Jeſus-Chriſt, qui a jeûné pendant ce tems de quarante jours, & qui a recommandé à ſes Diſciples de jeûner. On ne peut dire cependant que le Carême ſoit d'inſtitution divine, ſi on le conſidere par rapport au nombre de quarante jours, & par rapport au tems où il eſt fixé; il n'eſt pas même, ſi on le conſidere ainſi, d'inſtitution Apoſtolique; car ſaint Irenée *f* remarque, que tous les Fideles n'obſervoient pas un égal nombre de jours de jeûne: de ſon tems, les uns ne jeûnoient qu'un jour, les autres deux, les autres un plus grand nombre. Tertulien, étant devenu Montaniſte *g*, faiſoit des reproches à l'Egliſe Catholique, de ce quelle n'avoit fait aucun Statut pour obliger les Chrétiens aux jeûnes du Carême. Vers le milieu du troiſieme ſiecle, le jeûne du Carême commença à devenir d'une pratique plus univerſelle. Mais ce ne fut qu'environ deux ſiecles après, qu'il y eut une entiere conformité ſur cette matiere.

f Ev. de Lyon, M. l'an 202.

g Un peu après l'an 200.

Juſqu'au douzieme ſiecle le jeûne du Carême conſiſtoit à ne faire qu'un repas après l'Office de Vêpres. Saint Bernard *h* diſoit à ſes Religieux, qu'ils alloient jeûner juſqu'au ſoir pendant la quarantaine, avec tous les autres Fideles. Dans le milieu du treizieme ſiecle on avoit avancé l'heure du repas à l'Office de None, c'eſt-à-dire à trois heures. Depuis pour ne manger qu'après Vêpres, ſuivant les anciens Canons, on avança l'heure de cet Office, juſqu'à le commencer de maniere qu'il finît à midi. Les Scholaſtiques, du tems deſquels ſe firent ces changemens, imaginerent des raiſons pour juſtifier cet uſage, ignorant même que l'Egliſe eût

h Abbé de Clairvaux m. l'an 1153.

Source : BIU Cujas

G obſervé dans les ſiecles précédens une pratique contraire. L'heure de manger étant avancée à midi, donna lieu d'établir ce qu'on appelle collation. Cet uſage fut emprunté des Moines, qui commencerent dans l'onzieme ſiecle à faire leur lecture du ſoir dans le réfectoire, pendant laquelle il buvoient un coup. Ils joignirent dans la ſuite un morceau de pain à la boiſſon. Dans le treizieme ſiecle les Séculiers adopterent cette pratique, qui leur parut très-commode pour adoucir la rigueur du jeûne. On ſe contenta d'abord de quelques conſerves, de fruits ſecs ou confits, qu'on prit par forme de médicament. Le pain & le vin entrerent bientôt après dans la collation ; & ce que le relâchement y a fait ajouter dans la ſuite peut la faire regarder comme un ſecond repas. Outre le Carême, il y a dans l'Egliſe pluſieurs jeûnes qui ont été établis en différens tems. Jeſus-Chriſt ayant recommandé en général à ſes diſciples de jeûner, c'eſt à l'Egliſe qu'il appartient de fixer le tems dans lequel ce précepte doit être exécuté par tous les Fideles.

G I. # CHAPITRE PREMIER.

DES SACREMENS EN GENERAL,

Et en particulier du Baptême & de la Confirmation.

JEſus-Chriſt, ayant proportionné la Religion à la foibleſſe des hommes, a attaché ſa grace à des ſignes ſenſibles, qu'on a toujours connus dans l'Egliſe ſous le nom de Sacremens.

Le premier de ces ſignes ſenſibles d'une grace inviſible eſt le Baptême, qui met la perſonne qui l'a reçû au rang des Chrétiens, qui la purifie de la tache originaire, avec laquelle naiſſent tous les enfans d'Adam, & de tous les péchés qu'elle a contractés avant que d'être régénérée par ces eaux ſalutaires. Dans l'origine de l'Egliſe on baptiſoit en tout tems tous ceux qui le ſouhaitoient, dès qu'ils paroiſſoient ſuffiſamment diſpoſés & inſtruits des Myſteres de la Religion, comme on le voit dans les Actes des Apôtres, par l'Hiſtoire de Corneille le Centurion, par celle de l'Eunuque baptiſé par ſaint Philippe. Dans la ſuite on ne conféra ce Sacrement aux Adultes qui étoient en ſanté, qu'à certains jours marqués, afin de rendre cette cérémonie plus auguſte & plus ſolemnelle. A l'égard des enfans nouveaux nés, on les a baptiſés dès les premiers ſiecles auſſi-tôt après leur naiſſance, quand leurs parens les ont préſentés à l'Egliſe.

L'immerſion du baptiſé dans l'eau a été la maniere la plus ordinaire de conférer le Baptême pendant pluſieurs ſiecles : cette immerſion marquoit d'une maniere plus ſenſible ce que dit ſaint Paul dans l'Epître aux Romains, que par le Baptême nous ſommes morts au péché & enſevelis avec Jeſus-Chriſt, afin que nous reſſuſcitions avec lui, & que nous menions une vie nouvelle. Cependant on donnoit quelquefois le Baptême par infuſion ; & c'eſt la ſeule maniere qu'on pratique aujourd'hui dans l'Egliſe. On ne réitere pas ce Sacrement même dans le cas où il auroit été donné hors de l'Egliſe Catholique, & par un Hérétique ; l'Egliſe ayant condamné comme une erreur, après la mort de ſaint Cyprien, le ſentiment de ce ſaint, & des autres Evêques d'Afrique & d'Orient, qui croyoient qu'il falloit rebaptiſer ceux qui avoient reçu ce Sacrement des mains des Hérétiques.

Le Baptême donne la grace de la juſtification aux enfans qui le reçoivent : pour ce qui eſt des adultes, ils ne ſont juſtifiés dans ce Sacrement, que quand ils y apportent les diſpoſitions dont parle le concile de Trente, dans le ſixieme Chapitre de la ſixieme Seſſion *a* touchant la juſtification. Ce Sacrement donne un droit à la béatitude éternelle, pourvu qu'on conſerve avec ſoin la grace ſanctifiante. Si on eſt aſſez malheureux pour la perdre, il faut avoir recours au Sacrement de Pénitence, qui eſt une ſeconde planche que la miſéricorde du Seigneur leur préſente après le naufrage. La confirmation eſt un Sacrement qui donne le Saint-Eſprit avec l'abondance de ſes graces, pour rendre parfaits Chrétiens ceux qui reçoivent ce Sacrement, & pour leur faire confeſſer la Foi de Jeſus-Chriſt, même au péril de leur vie. Les Evêques, en qui réſide la plénitude du Sacerdoce & de l'autorité Eccléſiaſtique, en ont toujours été les ſeuls Miniſtres ordinaires. C'eſt ce qui eſt marqué expreſſément dans le huitieme Chapitre des Actes, où il eſt dit que les Apôtres, ayant appris que ſaint Philippe avoit baptiſé à Samarie pluſieurs perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, y envoyerent ſaint Pierre & ſaint Jean, & que ces deux Apôtres impoſerent les mains ſur ces nouveaux baptiſés, qui reçurent le Saint-Eſprit.

a Tenue l'an 1547.

On a obſervé long-tems l'uſage de conférer

férer la confirmation immédiatement après le Baptême. A préſent on ne la donne plus aux enfans que quand ils ſont parvenus à l'âge de diſcrétion. On les y a fait longtems préſenter par un parrain: mais cette cérémonie n'eſt plus en uſage. Si on l'obſervoit elle produiroit entre le confirmé, le pere & la mere du confirmé, & ſon parrain, une alliance ſpirituelle, de même que le Baptême.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'eſt que Sacrement.*
2. *Ce qu'on doit conſidérer dans les Sacremens.*
3. *Quelle intention doit avoir celui qui confere un Sacrement.*
4. *Si la grace du Sacrement dépend de la diſpoſition du Miniſtre.*
5. *Cérémonies pour l'adminiſtration des Sacremens.*
6. *Du Sacrement du Baptême.*
7. *L'eau naturelle eſt la matiere du Baptême.*
8. *De la forme de ce Sacrement.*
9. *Hors du cas de néceſſité, le Baptême doit être conféré dans l'Egliſe.*
10. *Si on peut différer de donner le Baptême.*
11. *Fonctions des parrains & des marraines.*
12. *Qualités qu'ils doivent avoir.*
13. *Noms qu'on donne aux enfans en les baptiſant.*
14. *Ce que contiennent les Regiſtres de Baptême.*
15. *Dans la néceſſité toute perſonne peut baptiſer. Ordre qu'on doit ſuivre ſur ce ſujet.*
16. *Si celui qui n'eſt pas baptiſé peut conférer ce Sacrement.*
17. *On ne ſe peut baptiſer ſoi-même.*
18. *De l'enfant dont il n'y a qu'une partie du corps ſortie du ſein de la mere.*
19. *Enfant tiré du corps de la mere qui eſt morte.*
20. *Qu'il faut porter à l'Egliſe l'enfant qui a été baptiſé à la maiſon.*
21. *Du Baptême ſous condition.*
22. *En quel cas on le confere ainſi.*
23. *En quel cas on préſume qu'un enfant a été baptiſé.*
24. *De celui qui n'a point été baptiſé, & qui croyoit avoir reçu ce Sacrement.*
25. *Si l'on peut baptiſer les adultes inſenſés.*
26. *Du Sacrement de Confirmation.*
27. *De la matiere & de la forme de ce Sacrement.*
28. *Que l'Evêque en eſt le Miniſtre ordinaire.*
29. *On ne peut le recevoir qu'une fois.*
30. *Quel âge il faut avoir pour le recevoir.*

I.

1. Ce que c'eſt que Sacrement.

a LEs Sacremens ſont des ſignes ſenſibles d'une grace inviſible, que Jeſus-Chriſt a inſtitués pour la ſanctification des hommes. Sacremens, la matiere, la forme & le Miniſtre. Quand l'une de ces trois choſes manque, il n'y a point de Sacrement.

a Sacramentum verò eſt in aliqua celebratione, cùm res geſta ita ſit, ut aliquid ſignificare intelligatur, quod ſanctè accipiendum eſt. Sunt autem Sacramenta, Baptiſma, Chriſma, Corpus & Sanguis Chriſti: quæ ob id Sacramenta dicuntur, quia ſub tegumento corporalium rerum virtus divina ſecretiùs ſalutem eorumdem Sacramentorum operatur. Unde & à ſecretis virtutibus, vel ſacris, Sacramenta dicuntur. Quæ ideò fructuoſè penès Eccleſiam fiunt, quia ſanctus in ea manens Spiritus eorumdem Sacramentorum latenter operatur effectum. *Gregor. can. multi**. §. 2. *cauſ.* 1. *queſt.* 1.

* *Ann.* 600.

Viſum eſt de ſanctiſſimis Eccleſiæ Sacramentis agere, per quæ omnis vera juſtitia vel incipit, vel cœpta augetur, vel amiſſa reparatur. *Concil. Trident. Seſſ.* 7.* *in proœmio de Sacramento.*

* *Ann.* 1547.

Si quis dixerit Sacramenta novæ legis non fuiſſe omnia à Jeſu-Chriſto Domino noſtro inſtituta, aut eſſe plura vel pauciora quam ſeptem, videlicet Baptiſmum, Confirmationem, Euchariſtiam, Pœnitentiam, Extremam-Unctionem, Ordinem & Matrimonium, aut etiam aliquod horum ſeptem non eſſe verè & propriè Sacramentum, anathema ſit. *Concil. Trident. Seſſ.* 7. *can.* 1.

Ces Signes ſacrés donnent la grace qu'ils ſignifient, c'eſt-à-dire, qu'ils produiſent toujours l'effet auquel ils ſont deſtinés, quand il n'y a point d'obſtacle à la grace de la part de ceux qui les reçoivent.

II.

2. Ce qu'on doit conſidérer dans les Sacremens.

b Il y a trois choſes à conſidérer dans les

b Detrahe verbum; & quid eſt aqua, niſi aqua? accedit verbum ad elementum, & fit Sacramentum. Unde iſta tanta virtus aquæ ut corpus tangat & cor abluat, niſi faciente verbo? non quia dicitur, ſed quia creditur. Nam & in ipſo verbo aliud eſt ſonus tranſiens, aliud virtus manens. *Auguſt. can. detrahe. cauſ.* 1. *quæſt.* 1.

* *Ann.* 412.

L'opinion des Théologiens la plus commune & la mieux fondée eſt que Jeſus-Chriſt a déterminé la forme, la matiere & le Miniſtre de chaque Sacrement. On trouve cependant quelques Théologiens, qui croient qu'il y a des Sacremens que Jeſus-Chriſt a inſtitués, laiſſant aux Apôtres & à leurs ſucceſſeurs le pouvoir d'y donner telle matiere & telle forme qu'ils jugeroient à propos.

III.

3. Quelle intention doit avoir celui qui confere un Sacrement.

c Le Miniſtre qui confere un Sacrement doit avoir intention de faire ce que fait l'Egliſe, c'eſt-à-dire, qu'il doit agir en Miniſtre de l'Egliſe, & employer la matiere & la forme du Sacrement, non en plaiſantant, mais d'une maniere ſérieuſe, & en homme qui ſçait ce qu'il fait & ce qu'il veut faire. Mais il n'eſt pas néceſſaire que l'intention du Miniſtre ſoit de produire dans l'ame l'effet ſpirituel attaché aux Sacremens, puiſqu'on regarde comme valable

Source : BIU Cujas

le Baptême donné par les Juifs ou par les Athées.

c Si quis dixerit in Miniſtris, dum Sacramenta conficiunt & conferunt, non requiri intentionem ſaltem faciendi quod facit Eccleſia, anathema ſit. *Concil. Trid. Seſſ. 7. can. 11.*

IV.

4. Si la grace du Sacrément dépend de la diſpoſition du Miniſtre.

d Les mauvaiſes diſpoſitions du Miniſtre n'empêchent pas que le Sacrement ne confere la grace qu'il déſigne, quand il n'y a point d'obſtacle de la part de celui qui le reçoit. Et quoique les Sacremens ne donnent pas la grace, quand ceux qui les reçoivent ſont mal diſpoſés, cependant le Baptême, la Confirmation & l'Ordre impriment un caractere: ainſi celui qui étant adulte a été baptiſé chez les Hérétiques, ne devient pas le temple de Dieu, tant qu'il reſte dans l'héréſie; mais il reçoit le caractere de Chrétien, de maniere que s'il entre dans le ſein de l'Egliſe Catholique, il n'eſt pas permis de le rebaptiſer.

d Sicut urgeri videor, cum mihi dicitur, Ergo hæreticus dimittit peccata? ſic & urgeo, cùm dico, Ergo qui cœleſtia mandata non ſervat, avarus, raptor fœnerator, invidus, verbis, non factis ſæculo renuntians dimittit peccata? Si per vim Sacramenti Dei; ſicut & ille, ita ille. Si per meritum ſuum; nec ille nec ille. Illud enim Sacramentum & in malis hominibus Chriſti eſſe cognoſcitur. In corpore autem unicæ columbæ, incorruptæ, ſanctæ, pudicæ, non habentis maculam aut rugam; nec ille nec ille invenitur... in hæreſi baptiſatus in nomine ſanctæ Trinitatis tamen non fit templum Dei, ſi ab hæreſi non receſſerit, quomodò neque in avaritia in eodem nomine baptiſatus fit templum Dei, ſi ab avaritia non recedat, quæ eſt idolorum ſervitus. *Auguſtin. can. ſicut*, cauſ. 47. quæſt. 1.* * *Ann. 412.*

Si quis dixerit, Miniſtrum in peccato mortali exiſtentem, modo omnia eſſentialia quæ ad Sacramentum conficiendum aut conferendum pertinent ſervaverint, non conficere aut conferre Sacramentum, anathema ſit. *Concil. Trid. 7. can. 12.*

V.

5. Cérémonies pour l'adminiſtration des Sacremens.

e Quoique les cérémonies qu'on emploie pour l'adminiſtration des Sacremens ne ſoient point eſſentielles, il n'eſt point permis de les omettre, ou de les changer.

e Si quis dixerit, receptos & approbatos Eccleſiæ Catholicæ ritus, in ſolemni Sacramentorum adminiſtratione adhiberi conſuetos, aut contemni, aut ſine peccato à Miniſtris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Eccleſiarum Paſtorem mutari poſſe, anathema ſit. *Concil. Trid. Seſſ. 7 can. 13.*

Les cérémonies qu'on joint à l'adminiſtration des Sacremens ſont la plupart fort anciennes dans l'Egliſe. On voit dans les premiers Auteurs Eccléſiaſtiques la pratique des Exorciſmes de la renonciation au démon, au monde, & à ſes pompes, &c. jointes à l'adminiſtration du Baptême.

VI.

6. Du Sacrement de Baptême.

f Le Baptême eſt le Sacrement de la régénération ſpirituelle, qui ſe fait dans l'eau par la vertu des paroles que Jeſus-Chriſt a ordonné de prononcer en baptiſant. *g* Les deux autres Baptêmes, dont parlent les Théologiens, de ſang & de déſir, ne font que ſuppléer les effets du Sacrement qu'on ne peut recevoir; le premier, lorſqu'on donne ſa vie pour la foi de Jeſus-Chriſt; le ſecond lorſque l'on meurt avec une véritable converſion du cœur, & avec un déſir ſincere de recevoir le Baptême, ſans avoir perſonne pour ſe le faire adminiſtrer.

f Euntes ergo docete omnes gentes, baptiſantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti *Matth. 28. v. 19.*

Niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu ſancto non poteſt introire in regnum Dei. *Joan. cap. 3. v. 5.*

g Baptiſmi vicem aliquando implere paſſionem, de latrone illo, cui non baptiſato dictum eſt *hodiè mecum eris in paradiſo*, non leve documentum ibidem B. Cyprianus aſſumit. Quod etiam atque etiam conſiderans, invenio non tantum paſſionem pro nomine Chriſti id quod ex Baptiſmo deerat poſſe ſupplere; ſed etiam fidem, converſionemque cordis, ſi fortè ad celebrandum Myſterium Baptiſmi in anguſtiis temporum ſuccurri non poteſt. Neque enim latro ille pro nomine Chriſti crucifixus eſt, ſed pro meritis facinorum ſuorum; nec quia credidit paſſus eſt: ſed dum patitur credidit. Quantum itaque valeat, etiam ſine viſibili Sacramento Baptiſmi, quod ait Apoſtolus, *corde creditur ad juſtitiam, ore autem confeſſio fit ad ſalutem;* in illo latrone declaratum eſt. Sed tunc impletur inviſibiliter, cum Myſterium Baptiſmi non contemptus religionis, ſed articulus neceſſitatis excludit. *Auguſt. can. Baptiſmi,* de conſecrat. diſtinct. 4.* * *Ann. 412.*

VII.

7. L'eau naturelle eſt la matiere du Baptême.

h La matiere éloignée de ce Sacrement eſt de l'eau naturelle, telle que celle de pluie, de fontaine, de riviere, ou de la mer. Le Baptême ſeroit nul, ſi l'on s'étoit ſervi d'eau artificielle, de vin ou de ſalive. La matiere prochaine de ce Sacrement eſt l'application de l'eau, ou l'ablution ſur quelque partie du corps de celui qui eſt baptiſé. Cette application de l'eau ſe fait dans toute l'Egliſe Latine par infuſion, en verſant de l'eau ſur la tête; autrefois elle ſe faiſoit par immerſion: quelquefois on a employé l'aſperſion. Ces différentes manieres ne touchent pas à la ſubſtance du Sacrement. Quand on confere le Baptême ſolemnellement, on ſe ſert de l'eau qui a été bénite le Samedi devant la Fête de Pâques ou devant celle de la Pentecôte.

h Si quis dixerit aquam veram & naturalem non eſſe de neceſſitate Baptiſmi, atque ideo verba illa Domini noſtri Jeſu, niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu ſancto, ad metaphoram aliquam detorſerit, anathema ſit. *Concil. Trid. Seſſ. 7 can. 1.* * *Ann. 1547.*

Poſtulaſti utrùm parvuli ſint pro Chriſtianis habendi, quos in articulo mortis conſtitutos, propter aquæ penuriam & abſentiam Sacerdotis, aliquorum ſimplicitas in pectus ac caput, ac inter ſcapulas, pro Baptiſmo, ſalivæ conſperſione linivit. Reſpondemus quòd cùm in Baptiſmo duo ſemper, videlicet verbum & elementum, neceſſariò requirantur, juxta quod de verbo veritas ait: Euntes in mundum univerſum prædicate Evangelium omni creaturæ, & baptiſate omnes gen-

Source : BIU Cujas

tes in nomine Patris, & Filii, & Spititûs ſancti eademque dicat de elemento: Niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu ſancto, non intrabit in regnum cœlorum, dubitare non debes illos verum non habere baptiſmum, in quibus non ſolùm utrumque prædictorum, ſed eorum alterum eſt omiſſum. *Innocent. III.* *C. Ann. 1205. *cap. non ut.** *extra. de Baptiſmo & ejus effectu.*

VIII.

8. De la forme de ce Sacrement.

i La forme du Sacrement de Baptême conſiſte dans ces paroles: *Je te baptiſe au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Eſprit.* Quoique l'on prononce ces paroles en Latin, lorſque l'on confere le Baptême à l'Egliſe, le Baptême n'en eſt pas moins valable, lorſqu'on les a prononcées en François, ou en quelque autre Langue que ce puiſſe être. *l* Les fautes mêmes que pourroit faire contre la Grammaire la perſonne qui baptiſe en prononçant ces paroles, n'empêcheroient point l'effet du Baptême.

i Si quis puerum ter in aqua immerſerit, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti, amen; & non dixerit, ego baptiſo te in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti, non eſt puer baptiſatus. *Alexand. III.* *C. Ann. 1175. *cap. ſi quis.** *extra. de Baptiſmo & ejus effectu.*

l Retulerunt nuntii tui quòd fuerit in eadem Provincia Sacerdos, qui Latinam linguam penitùs ignorabat; & dum baptiſaret, neſciens Latini eloquii, infringens linguam diceret: Baptiſo te in nomine Patria, & Filia, & Spiritua ſancta. Ac per hoc tua reverenda fraternitas conſideravit eos rebaptiſare. Sed, ſanctiſſime frater, ſi ille qui baptiſavit, non errorem introducens aut hæreſim, ſed pro ſola ignorantia Romanæ locutionis, infringendo linguam, ut ſupra fati ſumus, baptiſans dixiſſet, non poſſumus conſentire ut denuò baptiſentur. *Zacharias Papa. can. retulerunt** *de conſecrat. diſtinct.* 4. * *Ann.* 746.

IX.

9. Hors du cas de néceſſité, le Baptême doit être conféré dans l'Egliſe.

m Hors le cas de néceſſité, le Baptême doit toujours être conféré dans l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où l'enfant eſt né, par le Curé, ou par le Prêtre qu'il commet à cet effet. *n* Les Diacres peuvent auſſi conférer ſolemnellement le Baptême, pourvu qu'ils en aient obtenu la permiſſion du Curé. *o* Les Calviniſtes doivent faire porter leurs enfans à l'Egliſe Paroiſſiale pour les y faire baptiſer, de même que les Catholiques; & leurs enfans, qui ont été ainſi baptiſés, doivent être élevés dans la Religion Chatolique, Apoſtolique & Romaine.

m Præſenti prohibemus decreto, ne quis de cætero in aulis vel cameris, aut aliis privatis domibus, ſed duntaxat in Eccleſiis, in quibus ſunt ad hoc fontes ſpecialiter deputati, aliquos (niſi regum vel principum, quibus valeat in hoc caſu deferri, liberi extiterint, aut alia neceſſitas emerſerit, propter quam nequeat ad eccleſiam abſque periculo propter hoc acceſſus haberi) audeat baptiſare. Qui autem ſecus præſumpſerit.... taliter per Epiſcopum ſuum caſtigetur, quòd alii attentare ſimilia non preſumant. *Ex Clement. cap. præſenti.** *de Baptiſmo & ejus effectu.* * *Ann.* 1312.

n Conſtat Baptiſma ſolis Sacerdotibus eſſe tractandum: ejuſque Myſterium nec ipſis Diaconis explere eſt licitum, abſque Epiſcopo vel Preſbytero: niſi, his procul abſentibus, ultima langoris neceſſitas cogat. *Iſidorus can. conſtat** *de conſecrat. diſtinct.* 4.

o A l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite Religion Prétendue Réformée, voulons qu'ils ſoient dorénavant baptiſés par les Curés des Paroiſſes. Enjoignons aux peres & meres de les envoyer aux Egliſes à cet effet là, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet: & ſeront enſuite les enfans élevés dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; à quoi nous enjoignons bien expreſſément aux Juges des lieux de tenir la main. *Edit portant révocation de celui de Nantes, du mois d'Octobre* 1685. *art.* 8. * *Ann.* 619.

X.

Les dangers de mort, auxquels les enfans ſe trouvent ſouvent expoſés pendant les premiers jours de leur vie, doivent engager les parens à ne pas différer à les faire baptiſer, ſous prétexte d'attendre le parrain & la marraine, ou pour quelque autre raiſon de cette nature.

10. Si l'on peut différer de donner le Baptême.

C'eſt ce que portent les Statuts Synodaux de pluſieurs Diocèſes, qui ordonnent de baptiſer les enfans le jour, ou du moins le lendemain de leur naiſſance.

XI.

p Les enfans qui reçoivent le Sacrement de Baptême, ſont avec raiſon appellés du nom de Fideles. *q* On leur donne, en les baptiſant, un parrain & une marraine, afin de répondre à leur place, & de rendre compte de leur foi: ces perſonnes ſont chargées de veiller à ce que ces enfans qu'ils ont tenus ſur les Fonts de Baptême ſoient inſtruits dans la foi qu'ils ont promiſe pour eux.

11. Fonctions des parrains & des marraines.

p Parvuli fideles rectè vocantur: quia fidem per verba geſtantium quodam modo profitentur: & per eorumdem verba diabolo, & mundo abrenuntiant: & hoc fit vi Sacramenti & divinæ gratiæ, quam Dominus donavit Eccleſiæ. Parvulus autem qui baptiſatur, ſi ad annos rationales veniens non crediderit, nec ab illicitis abſtinuerit, nihil ei prodeſt quod parvulus accepit. *Auguſtin. can. parvuli* * *de conſecrat. diſtinct.* 4. * *Ann.* 412.

q Vos ante omnia tam mulieres quàm viros, qui filios in baptiſmo ſuſcepiſtis, moneo ut vos cognoſcatis fidejuſſores apud Deum extitiſſe pro illis, quos viſi eſtis de ſacro fonte ſuſcipere. Ideòque ſemper eos admonete, ut caſtitatem cuſtodiant, juſtitiam diligant, charitatem teneant... ante omnia Symbolum, & orationem Dominicam, & vos ipſi tenere; & illis, quos ſuſcepiſtis de ſacro fonte, oſtendite. *Auguſtin. can. vos ante.** *de conſecrat. diſtinct.* 4. * *Ann.* 420.

XII.

12. Qualités qu'ils doivent avoir.

r Il faut que ceux qui ſe préſentent pour être parrains & marraines ſoient parvenus à un âge de diſcrétion, qu'ils ſoient inſtruits des Myſteres de la Religion, & en état d'inſtruire les enfans, en cas que les parens négligent leur éducation. Les Religieux ne peuvent être parrains, ni les Religieuſes marraines; parceque l'état de retraite qu'ils ont choiſi ne paroît pas compatible avec les obligations dont l'Egliſe charge les parrains & les marraines, & parcequ'ils doivent éviter toutes les occaſions de diſſipation.

Source : BIU Cujas

I.

r Non licet Abbati vel Monacho de baptiſmo ſuſcipere filios nec commatres habere. *Ex Concil. Antiſſiodorenſi.** *can. non licet. de conſecrat. diſtinct.* 4.

* *Ann.* 578.

Non ergo... humani generis inimicus ſuâ eos.... calliditate decipiat; ideò hujus te præcepti ſerie commonemus ut neque mulieres in monaſterio tuo deinceps qualibet occaſione permittas aſcendere, neque Monachos tuos commatres ſibi facere. *Greg. Mag. can. pervenit.** *cauſ.* 18. *quæſt.* 2.

* *Ann.* 592.

XIII.

13. Nom qu'on donne aux enfans en les baptiſant.

On donne aux enfans, en les baptiſant, le nom de quelques uns des Saints qui ſont honorés dans l'Egliſe d'un culte public. Les Curés doivent veiller à ce que les parrains & les marraines ne donnent pas à ceux qu'ils tiennent ſur les Fonts des noms de Païens.

XIV.

14. Ce que contiennent les Regiſtres de Baptêmes.

ſ Les Curés ſont obligés de tenir des Regiſtres exacts des Baptêmes, & d'y marquer le jour de la naiſſance des enfans, celui du Baptême, le nom des peres & des meres, celui des enfans qui ont été baptiſés, & celui des parrains & des marraines.

ſ Seront faits par chacun an deux Regiſtres pour écrire les Baptêmes, Mariages, & ſépultures en chacune Paroiſſe, dont les feuillets ſeront paraphés & cottés, par premier & dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Egliſe eſt ſituée. *Ordonnance de 1667. tit.* 20. *art.* 8.

Dans l'article des Baptêmes, ſera fait mention du jour de la naiſſance, & ſeront nommés l'enfant, le pere & la mere, le parrain & la marraine. *Ibid. art.* 9.

Les Baptêmes, Mariages & Sépultures ſeront en un même Regiſtre, ſelon l'ordre des jours, ſans laiſſer aucun blanc; & auſſi-tôt qu'ils auront été faits, ils ſeront écrits & ſignés; ſçavoir, les Baptêmes par le pere, s'il eſt préſent, & par les parrains & marraines *Ibid. art.* 10.

Dans chaque Paroiſſe de notre Royaume, il y aura deux Regiſtres qui ſeront réputés tous deux authentiques, & feront également foi en Juſtice, pour y inſcrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures qui ſe feront dans le cours de chaque année; l'un deſquels continuera d'être tenu ſur du papier timbré dans les pays où l'uſage en eſt preſcrit, & l'autre ſera en papier commun: & ſeront leſdits deux Regiſtres fournis aux dépens de la Fabrique, un mois avant le commencement de chaque année. Leſdits deux Regiſtres ſeront cottés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet, le tout ſans frais, par le Lieutenant Général, ou autre premier Officier du Bailliage, Sénéchauſſée, ou Siege Royal reſſortiſſant nuement en nos Cours, qui aura connoiſſance des cas Royaux dans les lieux où l'Egliſe ſera ſituée. Voulons que lorſqu'il y aura des Paroiſſes trop éloignées dans l'étendue dudit Siege, les Curés puiſſent s'adreſſer, pour faire cotter & parapher leſdits Regiſtres, au Juge Royal qui ſera commis à cet effet, au commencement de chaque année, pour leſdits lieux, par ledit Lieutenant Général, ou autre premier Officier dudit Siege, ſur la réquiſition de notre Procureur, & ſans frais. Tous les Actes des Baptêmes, Mariages & Sépultures ſeront inſcrits ſur chacun deſdits deux Regiſtres de ſuite, & ſans aucun blanc; & ſeront leſdits Actes ſignés ſur les deux Regiſtres par ceux qui les doivent ſigner, le tout en même-temps qu'ils ſeront faits. Dans les Actes de Baptêmes, il ſera fait mention du jour de la naiſſance, du nom qui ſera donné à l'enfant, de celui de ſes pere & mere, parrain & marraine; & l'Acte ſera ſigné ſur les deux Regiſtres, tant par celui qui aura adminiſtré le Baptême, que par le pere (s'il eſt préſent,) le parrain & la marraine; & à l'égard de ceux qui ne ſçauront ou ne pourront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Lorſqu'un enfant aura été ondoyé en cas de néceſſité, ou par permiſſion de l'Evêque, & que l'ondoyement aura été fait par le Curé, Vicaire, ou Deſſervant, ils ſeront tenus d'en inſcrire l'Acte incontinent ſur leſdits deux Regiſtres; & ſi l'enfant a été ondoyé par la Sage-femme, ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé ſeront tenus, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir ſur le champ leſdits Curé, Vicaire ou Deſſervant, à l'effet d'inſcrire l'Acte ſur leſdits Regiſtres, dans lequel Acte ſera fait mention du jour de la naiſſance de l'enfant, du nom des pere & mere, & de la perſonne qui aura fait l'ondoyement, & ledit Acte ſera ſigné ſur leſdits deux Regiſtres, tant par le Curé, Vicaire ou Deſſervant, que par le pere, s'il eſt préſent, & par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement; & à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne ſçauront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Lorſque les cérémonies du Baptême ſeront ſuppléées, l'Acte en ſera dreſſé, ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus pour les Baptêmes, & il y ſera en outre fait mention du jour de l'Acte d'ondoyement. Toutes les diſpoſitions des articles précédens ſeront obſervées dans les Egliſes ſuccurſales qui ſont actuellement en poſſeſſion d'avoir des Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, ou d'aucun deſdits genres d'Actes, ſans qu'on puiſſe en ce cas ſe diſpenſer de les inſérer dans leſdits Regiſtres des Egliſes ſuccurſales, ſous prétexte qu'ils auroient été inſcrits ſur les Regiſtres des Egliſes Matrices. Toutes les diſpoſitions deſdits Articles ſeront pareillement exécutées dans les Chapitres, Communautés Séculieres ou Régulieres, & Hôpitaux ou autres Egliſes qui ſeroient en poſſeſſion bien & dûement établies d'adminiſtrer des Baptêmes, ou de célébrer des Mariages, ou de faire des inhumations; à l'effet de quoi ils ſeront tenus d'avoir deux Regiſtres cottés & paraphés par le Juge, ainſi qu'il a été ci-deſſus preſcrit. N'entendons néanmoins rien innover à l'uſage obſervé dans les Hôpitaux de notre bonne Ville de Paris, de faire cotter & parapher leurs Regiſtres ſeulement par deux Adminiſtrateurs; & ſeront les deux Regiſtres des Hôpitaux, tant de notredite Ville qu'autres, tenus en papier commun. Dans les Paroiſſes, ou autres Egliſes où il eſt d'uſage de mettre les Actes de Baptêmes, ceux de Mariages, & ceux de Sépultures ſur des Regiſtres ſéparés, ledit uſage continuera d'être obſervé; à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun deſdits Regiſtres ſéparés, & que les Actes ſeront inſcrits & ſignés en même-temps ſur l'un & ſur l'autre, ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus. Dans ſix ſemaines au plus tard aprés l'expiration de chaque année, les Curés, Vicaires, Deſſervans, Chapitres, Supérieurs de Communautés, ou Adminiſtrateurs des Hopitaux, ſeront tenus de porter ou envoyer ſurement un deſdits Regiſtres au Greffe du Bailliage, Sénéchauſſée, ou Siége Royal reſſortiſſant nuement en nos Cours, qui auront la connoiſſance des Cas Royaux dans le lieu où l'Egliſe ſera ſituée. Lors de l'apport du Regiſtre au Greffe, s'il y a des feuillets qui ſoient reſtés vuides, ou s'il s'y trouve d'autres blancs, ils ſeront barrés par le Juge; & ſera fait mention par le Greffier, ſur ledit Regiſtre, du jour de l'apport, lequel Greffier en donnera ou envoyera une décharge en papier commun aux Curés, de quoi ſera donné pour tout droit cinq ſols au Juge, & la moitié au Greffier, ſans qu'ils puiſſent en exiger ou recevoir davantage, à peine de concuſſion: & ſera ledit honoraire payé aux dépens de la Fabrique, ou des Egliſes, ou Hôpitaux qui ſont en poſſeſſion d'avoir des Regiſtres. Il ſera au choix des Parties intéreſſées

Source : BIU Cujas

de lever des extraits des Actes de Baptême, Mariage, ou Sépulture, soit sur le Registre qui sera au Greffe, soit sur celui qui restera entre les mains des Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs, ou Administrateurs; pour lesquels extraits ne pourra être pris par lesdits Greffiers, ou par lesdits Curés, ou autres ci-dessus nommés, que dix sols pour les extraits des Registres des Paroisses établies dans les Villes où il y aura Parlement, Evêché ou Siége Présidial; huit sols pour les extraits des Registres des Paroisses des autres Villes, & cinq sols pour les extraits des Registres des Paroisses des Bourgs & Villages, le tout y compris le papier timbré. Défendons d'exiger ni recevoir plus grande somme, à peine de concussion. En cas de changement de Curé, ou Desservant, l'ancien Curé, ou Desservant sera tenu de remettre à celui qui succédera les Registres qui sont en sa possession, dont il lui sera donné une décharge en papier commun, contenant le nombre & les années desdits Registres. Lors du décès des Curés, ou Desservans, le Juge du lieu, sur la réquisition de notre Procureur, ou de celui des Hauts-Justiciers, dressera Procès-verbal du nombre & des années des Registres qui étoient en la possession du défunt, de l'état où il les aura trouvés, ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer; *chacun desquels Registres il paraphera au commencement & à la fin. Ne pourra être pris plus d'une seule vacation pour ledit Procès-verbal*; & ce, suivant la taxe portée par les Réglemens qui s'observent dans le Ressort de chacune de nos Cours de Parlement; & sera ladite taxe payée sur les deniers ou effets de la succession du défunt; & en cas d'insolvabilité, sur les revenus de la Fabrique de la Paroisse, sans qu'il puisse être taxé aucuns droits pour le voyage & transport du Juge, si ce n'est à l'égard des Paroisses éloignées de plus de deux lieues du Chef-lieu de la Justice dont elles dépendent; auquel cas il sera taxé une vacation de plus pour les frais dudit transport. En cas qu'il ait été apposé un scellé sur les effets des Curés, Vicaires, ou Desservans décédés, lesdits Registres ne pourront être laissés sous le scellé; mais seront les anciens Registres enfermés au Presbytere, ou autre lieu sûr, dans un coffre ou armoire fermant à clef, laquelle sera déposée au Greffe; & les Registres doubles de l'année courante seront remis entre les mains de l'Archidiacre, ou du Doyen Rural, suivant les usages des lieux, lequel remettra ensuite lesdits Registres doubles au Curé successeur, ou à celui qui sera nommé Desservant, des mains duquel ledit Curé successeur les retirera lors de la prise de possession; auquel temps lui sera pareillement remise la clef du coffre ou de l'armoire où les anciens auront été enfermés, ensemble lesdits anciens Registres; & ce, sans aucuns frais. Voulons néanmoins qu'en cas que l'Archidiacre, ou le Doyen Rural, suivant les usages des lieux, offrent de se charger de la clef du coffre ou de l'armoire dans lequel les anciens Registres auront été enfermés, il soit ordonné par le Juge que ladite clef sera remise audit Archidiacre ou Doyen Rural, lequel en donnera décharge au Greffier, & remettra ensuite ladite clef au Curé successeur, ainsi que ledit Greffier seroit tenu de le faire, suivant ce qui est porté par l'Article XXIII. En cas que par nos Cours, ou par autres Juges compétens, il soit ordonné quelque réforme sur les Actes qui se trouveront dans les Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, Vêtures, Noviciats, ou Professions, ladite réforme sera faite sur les deux Registres; & ce en marge de l'Acte qu'il s'agira de réformer, sur laquelle le Jugement sera transcrit en entier ou par extrait: Enjoignons à tous Curés, Vicaires, Supérieurs, ou autres Dépositaires desdits Registres, de faire ladite réforme sur lesdits deux Registres, s'ils les ont encore en leur possession; sinon, sur celui qui sera resté entre leurs mains; & aux Greffiers de la faire pareillement sur celui qui aura été déposé au Greffe. Permettons à toutes personnes qui auront droit de lever des Actes, soit de Baptêmes, Mariages, ou Sépultures, soit de Vêture, Noviciat, Profession, ou enregistrement des Professions dans l'Ordre de saint Jean de Jérusalem, soit de Tonsures & Ordres mineurs ou sacrés, de faire compulser les Registres entre les mains des Dépositaires d'iceux, lesquels seront tenus de les représenter pour en être pris extraits, & à ce faire contraints, nonobstant tous priviléges & usages contraires, à peine de saisie du temporel, & de privation des droits, exemptions & priviléges à eux accordés par Nous ou par nos Prédécesseurs. Voulons que notre Edit du mois de Décembre 1716, portant suppression des Offices de Greffiers-Conservateurs des Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, soit exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que dans trois mois au plus tard après la publication de la présente Déclaration, ceux qui ont exercé lesdits Offices en Titre ou par Commission, leurs veuves & héritiers, ou ayans-causes, soient tenus de remettre, si fait n'a été, tous les Registres qui étoient en leur possession, même les Registres ou Actes des Consistoires, aux Greffes des Bailliages, Sénéchaussées, ou autres Siéges Royaux ressortissant nuement en nos Cours, qui auront la connoissance des Cas Royaux dans les lieux pour lesquels lesdits Registres ont été faits; faute de quoi ils y seront contraints à la requête de nos Procureurs auxdites Juridictions; sçavoir, ceux qui ont exercé lesdits Offices par corps, & leurs veuves, héritiers ou représentans, par toutes voies dûes & raisonnables, & condamnés en telle amende qu'il appartiendra; même sera procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet. Les héritiers ou ayans-causes des Curés, ou autres Dépositaires des Registres mentionnés en la présente Déclaration, & généralement tous ceux qui auroient en leur possession, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce soit, aucunes minutes ou grosses des Registres, dont ils ne doivent point être Dépositaires, seront tenus, dans le délai porté par l'article précédent, de les remettre au Greffe des Juridictions mentionnées audit Article; sinon, ils y seront contraints à la requête de nos Procureurs auxdites Juridictions; sçavoir, les Ecclésiastiques par saisie de leur temporel; ceux qui sont ou qui en ont été Dépositaires publics par corps, & tous autres par toutes voies dûes & raisonnables; & seront en outre condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procedé extraordinairement contr'eux, s'il y échet. Lors de la remise desdites minutes ou grosses au Greffe par les personnes mentionnées aux deux Articles précédens, il sera dressé Procès-verbal de l'état d'icelles, & elles seront paraphées par le Juge; après quoi il en sera donné une décharge en papier commun par le Greffier à ceux qui les auront rapportées. Toutes les grosses des Registres qui auront été remises au Greffe y demeureront; & à l'égard des minutes, autres néanmoins que celles des Registres ou Actes des Consistoires, il sera ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées à ceux qui en doivent être Dépositaires; à la charge par eux d'en remettre au Greffe une Expédition signée d'eux en papier commun. Voulons à l'égard des minutes desdits Registres, ou Actes des Consistoires, qu'elles demeurent au Greffe, ainsi que les grosses. Nos Procureurs aux Bailliages, Sénéchaussées & Siéges qui auront la connoissance des Cas Royaux, seront tenus d'envoyer à nos Procureurs Généraux, six mois après la publication de la présente Déclaration, un état en papier commun, certifié du Greffier, de ceux qui auront satisfait aux dispositions y contenues, & de ceux qui n'y auront pas satisfait; ce qu'ils seront tenus de faire ensuite tous les ans dans le mois de Mars au plus tard. En cas de contravention aux dispositions de notre présente Déclaration qui concernent la forme des Registres & celle des Actes qui y seront contenus, la

Source : BIU Cujas

remiſe deſdits Regiſtres à ceux qui en doivent être chargés, & l'apport qui en doit être fait aux Greffes des Juriſdictions Royales, Voulons que les Laïcs ſoient condamnés en dix livres d'amende, & les Curés, ou autres perſonnes Eccléſiaſtiques, en dix livres d'aumône, applicable à telle œuvre pie que les Juges eſtimeront à propos; & les uns & les autres en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra; au paiement deſquels, enſemble de ladite aumône, leſdites perſonnes Eccléſiaſtiques pourront être contraintes par ſaiſie de leur temporel, & les Laïcs par toutes voies dûes & raiſonnables; même les uns & les autres au paiement des débourſés de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Juſticiers, en cas de pourſuite de leur part, laiſſant à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines, ſelon l'exigence des cas, notamment en cas de récidive. Enjoignons à nos Procureurs Généraux, & à leurs Subſtituts aux Juriſdictions ci-deſſus mentionnées, de faire toutes les pourſuites & diligences néceſſaires pour l'exécution des préſentes, ſans que leſdites pourſuites, Procès-verbaux, Sentences & Arrêts intervenus ſur icelles, puiſſent être ſujettes aux droits de Contrôle des Exploits ou de Sceau, ni autres droits, de quelque nature qu'ils ſoient. Déclarons pareillement exempts des droits du Contrôle, & tous autres, tant les Regiſtres mentionnés en la préſente Déclaration, que les Extraits des Actes y contenus, & les décharges qui ſeront données dans les cas ci-deſſus marqués. Voulons que la préſente Déclaration ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, à commencer au premier Janvier 1737, dérogeant en tant que beſoin ſeroit à tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens, *en ce qui ne ſeroit pas conforme aux diſpoſitions y contenues.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils gardent, obſervent, entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & enregiſtrer. CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le neuviéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cent trente-ſix, & de notre Regne le vingt-uniéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Voulons & Nous plaît, que dans celles des Paroiſſes dépendantes du Châtelet de Paris, où il n'a été fait & paraphé pour l'année préſente qu'un ſeul Regiſtre des Baptêmes, Mariages & Sépultures, chacun des Curés deſdites Paroiſſes ſoit tenu de faire inceſſamment parapher par le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, ou autre Juge par lui commis, un double Regiſtre en la forme preſcrite par l'Article 11 de notre Déclaration du 9 Avril 1736, dans lequel ſeront tranſcrits de mot à mot, tout de ſuite, & ſans aucun blanc, tous les Actes qui ſont ou qui ſeront inſcrits ſur le Regiſtre original qui a été fait pour la préſente année; & ce, dans le même ordre qu'ils y ſont inſcrits; le tout juſqu'au dernier Décembre de la préſente année incluſivement: enſemble de certifier la conformité de l'expédition avec l'original, en ſignant ledit double Regiſtre, lequel ſera dépoſé, dans les ſix premieres ſemaines de l'année prochaine 1738, au Greffe de notredit Châtelet, en la forme portée par les Articles XVII & XVIII de la Déclaration du 9 Avril 1736; moyennant quoi il ne pourra être fait aucunes pourſuites contre leſdits Curés pour l'inexécution de ladite Déclaration. Voulons & ordonnons qu'à l'avenir toutes les diſpoſitions qui y ſont contenues, notamment celles des Articles I, II & III, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, ſous les peines y portées, qui ne pourront, en cas de contravention, être remiſes ni modérées. *Déclaration du Roi du 7 Août 1737.*

XV.

15. Dans la néceſſité, toute perſonne peut baptiſer; ordre qu'on doit ſuivre ſur ce ſujet.

t Dans un cas d'une néceſſité abſolue, & dans un danger évident de mort, toute perſonne peut donner le Baptême, même un Laïc & une femme. En ce cas, il faut préférer entre les perſonnes qui ſe trouvent préſentes, les Eccléſiaſtiques aux Laïcs, les hommes aux femmes. Les peres & meres ne doivent pas baptiſer leurs enfans quand il y a d'autres perſonnes; parceque le mari & la femme contracteroient une alliance ſpirituelle, qui leur ôteroit le droit d'habiter enſemble, ſi l'un des deux donnoit ſans néceſſité le Baptême à l'enfant commun. Comme les Sages-Femmes ſont le plus ordinairement à portée de baptiſer les enfans qui ſont en danger de mort, dès les premiers momens de leur vie, on doit avoir ſoin de n'en recevoir aucune qui ne ſoit inſtruite des regles qu'on doit obſerver pour l'adminiſtration du Baptême.

t In neceſſitate, cùm Epiſcopi aut Presbyteri, aut quilibet Miniſtrorum non inveniuntur, & urget periculum ejus qui petit, ne ſine iſto Sacramento hanc vitam finiat, etiam Laïcos ſolere dare Sacramentum quod acceperunt, ſolemus audire. *Auguſtin. can. in neceſſitate* * *de conſecrat. diſtinct.* 4.

Sanctum eſt Baptiſma per ſeipſum, quod datum eſt in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti. Ita ut in eodem Sacramento ſit etiam autoritas traditionis, per Dominum noſtrum ad Apoſtolos, per illos autem ad Epiſcopos, & alios Sacerdotes, vel etiam Laïcos Chriſtianos, ab eadem origine & ſtirpe venientes. *Auguſtin. can. ſanctum* * *de conſecrat. diſtinct.* 4. * *Ann.* 392.

XVI.

16. Si celui qui n'eſt pas baptiſé peut conférer ce Sacrement.

u Non-ſeulement les Hérétiques, mais encore les Infideles & les Païens qui ne ſont pas baptiſés, peuvent conférer valablement le Baptême, pourvu qu'ils obſervent ce qui eſt preſcrit par l'Egliſe, tant par rapport à la matiere, que par rapport à la forme, & qu'ils agiſſent ſérieuſement.

u Solet etiam quæri, utrùm approbandum ſit Baptiſma, quod ab eo qui non accepit, accipitur, ſi fortè hoc curioſitate aliquâ didicit, quemadmodum dandum ſit.... nequaquam dubitarem *habere* eos Baptiſmum, qui ubicumque & à quibuſcumque illud verbis Evangelicis conſecratum, ſine ſua ſimulatione & cum aliqua fide, accepiſſent: quanquam eis ad ſalutem ſpiritalem non prodeſſet, ſi charitate caruiſſent quâ Catholicæ inſererentur Eccleſiæ. *Auguſtin. can. ſolet* * *de conſecrat. diſtinct.* 4. * *Ann.* 412.

Romanus Pontifex non hominem judicat qui baptiſat, ſed Spiritum Dei ſubminiſtrare gratiam Baptiſmi, licet Paganus ſit qui baptiſat. *Iſidor. can. Romanus* * *de conſecrat. diſtinct.* 4. * *C. Ann.* 630.

XVII.

17. On ne peut ſe baptiſer ſoi-même.

x Perſonne ne peut ſe conférer à ſoi-même le Baptême, quand même on ſe trouveroit dans un danger évident, & qu'il n'y auroit point d'autre perſonne pour adminiſtrer ce Sacrement.

x Reſpondemus, quòd cùm inter baptiſantem & baptiſatum debeat eſſe diſtinctio, ſicut ex verbis Domini colligitur, dicentis Apoſtolis, Ite, baptiſate omnes gentes in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti; memoratus Judæus (qui in mortis articulo in

Source : BIU Cujas

aquam seipsum immersit) est denuò ab alio baptisandus, ut ostendatur quòd alius est qui baptisatur, & alius qui baptisat. *Innocent. III. cap. debitum* extra. de Baptismo & ejus effectu.*

* C. an. 1205.

XVIII.

18. De l'enfant dont il n'y a qu'une partie du corps sorti du sein de la mere.

y Lorsqu'il n'y a qu'une partie du corps de l'enfant qui soit sortie du sein de la mere, & qu'il y a sujet de craindre qu'il ne vienne à mourir avant qu'on l'en retire tout entier, il faut le baptiser, en versant l'eau sur la partie du corps qui est hors du sein de la mere.

y Dum mulier cùm tanta difficultate parit & dolore, quòd visibiliter dubitatur ne infans antequam sit perfectè natus moriatur: tunc, si caput infantis est jam extra ventrem, vel aliquod aliud membrum principale, & quòd, in dicto membro quod apparet extra ventrem, cognoscitur esse vita & anima in infante: tunc super illud membrum exteriùs apparens infundatur aqua per obstetricem, vel quemlibet alium præsentem ibidem, & dicantur verba baptismi superiùs expressa; videlicet: *Enfant, je te baptise, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit. Amen. Ex Synodo Lingon.* 1404.

XIX.

19. Enfant tiré du corps de la mere qui est morte.

Quand la mere est morte, & qu'on croit que l'enfant qu'elle porte dans son sein est encore vivant, il faut ouvrir la mere pour retirer l'enfant, afin qu'on puisse lui donner le Baptême. Il faut bien prendre garde de ne pas faire cette opération avant qu'on ait des preuves assurées de la mort de la femme; car si l'on prenoit une foiblesse pour des signes de mort, ce seroit un homicide que de faire cette opération.

Quand une femme accouche d'une production monstrueuse, qui n'a point de forme & de figure humaine, sur-tout par rapport à la tête, on ne lui donne point le Baptême. Si l'enfant a deux têtes, on les baptise séparément ou conjointement, en disant: je vous baptise, &c. *parcequ'on suppose que ce sont deux personnes différentes.*

XX.

20. Qu'il faut porter à l'Eglise l'enfant qui a été baptisé à la maison.

Si l'enfant ayant été baptisé à la maison, parcequ'on le croyoit en danger de mort, paroît rétabli de maniere qu'on puisse le transporter sans danger, il faut le porter à l'Eglise Paroissiale, pour y faire faire les cérémonies qu'on omet quand on donne le Baptême dans une maison. En ce cas, l'on doit marquer sur le Regiſtre des Baptêmes le jour de la naissance de l'enfant, celui auquel il a été ondoyé, & celui où il a été présenté à l'Eglise Paroissiale.

XXI.

21. Du Baptême sous condition.

z En cas qu'il y ait de justes sujets de douter si un enfant a été baptisé, ou si on a observé en le baptisant ce qui est prescrit par l'Eglise, tant par rapport à la forme, que par rapport à la matiere, il faut le baptiser sous une forme conditionnelle, en disant: Si tu n'es pas baptisé, je te baptise au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit.

z De quibus dubium est an baptisati fuerint, baptisentur his verbis præmissis, Si baptisatus es, non te baptiso; sed si nondum baptisatus es, ego te baptiso, &c. *Alexand. III. cap. de quib.* extra. de baptismo & ejus effectu.*

* C. an. 1175.

XXII.

22. En quel cas on le confere ainsi.

a Lorsque l'on ne connoît, ni par des Regiſtres de Baptême, ni par des dépositions de personnes dignes de foi, si un enfant a été baptisé, il faut le baptiser sous condition, de peur que la crainte de lui donner deux fois le Baptême, ne le prive du salut éternel. C'est pourquoi on baptise ordinairement sous condition les enfans qu'on trouve exposés sans nom de pere & de mere, quoique l'on ait marqué qu'ils ont été baptisés en particulier: car outre qu'on ne doit pas ajouter foi à des papiers non signés, le trouble qui accompagne la naissance des enfans qu'on expose, ôte souvent la liberté nécessaire pour leur administrer valablement le Baptême.

a Placuit de infantibus, quoties non inveniuntur certissimi testes qui eos baptisatos esse sine dubitatione testentur, neque ipsi sunt per ætatem idonei de traditis sibi Sacramentis respondere, absque ullo scrupulo eos esse baptisandos, ne ista trepidatio eos faciat Sacramentorum purgatione privari. *Ex Concil. Carthagin. V.* can. placuit de consecrat. distinct.* 4.

* Ann. 398.

XXIII.

23. En quel cas on présume qu'une personne a été baptisée.

b Un homme étant né de parens Chrétiens, & ayant été élevé chez des Chrétiens, ces deux circonstances forment une présomption si forte qu'il a été baptisé, qu'on ne doit pas le baptiser, même sous condition, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs des preuves qu'il n'a point reçu ce Sacrement.

b Certè de illo qui natus de Christianis parentibus, & inter Christianos est fideliter conservatus, tam violenter præsumitur, quod fuerit baptisatus, ut hæc præsumptio pro certitudine sit habenda, donec evidentissimis forsitan argumentis contrarium probaretur. *Innocent. III. cap. veniens* extra de Presbytero non baptisato.*

* C. an. 1212.

XXIV.

24. De celui qui n'a point été baptisé, & qui croyoit avoir reçu ce Sacrement.

c S'il arrivoit, par des circonstances extraordinaires, qu'une personne eût vécu dans l'Eglise Catholique, croyant avoir été baptisée, sans avoir reçu le Sacrement de Baptême, & que l'on n'eût découvert ce fait qu'après sa mort, le desir qu'auroit eu cette personne d'être baptisée, si elle avoit appris qu'elle n'avoit point reçu ce Sacrement, si ce desir a été accompagné d'une véritable conversion du cœur, supplée au Baptême de l'eau; & on ne doit pas moins faire des prieres pour elle que pour les autres Fideles.

c Inquisitioni tuæ taliter respondemus, Presbyterum, quem sine unda baptismatis extremum diem clausisse significasti, quia in sanctæ matris Ecclesiæ fide, & Christi nominis confessione perseveraverit, ab originali peccato solutum, & cœlestis patriæ gaudium esse adeptum asserimus incunctanter. Lege super hoc octavum L. Aug. de civit. Dei, ubi inter cætera legitur: Baptismus invisibiliter ministratur, quem non contemptus religionis, sed terminus necessitatis excludit. Librum etiam B. Ambr. de obitu Valentin. idem asserentis revolve. Sopitis igitur quæstionibus Doctorum, Patrum sententias teneas, & in Eccle-

Source : BIU Cujas

sia tua juges preces, hostiasque Deo offerri jubeas pro Presbytero memorato. *Innocen. III. cap. Apostolicam* * *extra. de Presbytero non baptisato.*

*C. Ann. 1212.

XXV.

25. Si l'on peut baptiser les Adultes insensés.

d On baptise les Adultes nés des parens Infideles, quand ils ont été toute leur vie insensés ; mais s'ils ont été dans leur bon sens depuis qu'ils ont atteint l'âge de raison, on ne peut les baptiser pendant le temps de leur folie, à moins qu'ils n'aient été dans la résolution de se faire baptiser dans le temps qu'ils ont perdu l'usage de la raison.

d Dormientes & amentes, si, priusquam amentiam incurrerent aut dormirent, in contradictione persisterent, quia in iis intelligitur contradictionis propositum perdurare, etsi sic fuerint immersi, caracterem non suscipiunt Sacramenti. Secùs autem, si priùs Cathecumeni extitissent, & habuissent propositum baptisari. Unde tales, in necessitatis articulo, consuevit Ecclesia baptisare. *Innocent. III. cap. majores* * *extra. de baptismo & ejus effectu.*

C.* *Ann.* 1205.

XXVI.

26. Du Sacrement de Confirmation.

e Jesus-Christ a institué le Sacrement de la Confirmation, pour rendre parfaits ceux que le Baptême a mis au rang des Chrétiens, & pour leur donner de nouvelles forces, qui les mettent en état de résister aux tentations du démon, & de confesser la foi de Jesus-Christ, même au péril de leur vie.

e Spiritus sanctus, qui super aquas Baptismi salutifero descendit illapsu, in fonte plenitudinem tribuit ad innocentiam, in Confirmatione augmentum præstat ad gratiam. Et quia in hoc mundo, totâ ætate victuris, inter invisibiles hostes & pericula gradiendum est, in baptismo regeneramur ad vitam, post baptismum confirmamur ad pugnam; in baptismo abluimur, post baptismum roboramur. *Ex Epistol. falsò Melchiad. adscripta. can. Spiritus sanctus. de consecrat. distinct.* 5.

Si quis dixerit Confirmationem baptisatorum otiosam cæremoniam esse, & non potiùs verum & proprium Sacramentum, aut olim nihil aliud fuisse quàm Cathechesim quamdam, quâ adolescentiæ proximi fidei suæ rationem coram Ecclesia exponebant, anathema sit. *Concil. Trident. Session.* 7 * *de confirmat. can.* 1.

* *Ann.* 1547.

XXVII.

27. De la matiere & de la forme de ce Sacrement.

f L'imposition des mains de l'Evêque, & l'onction qu'il fait avec le Chrême sur le front de la personne qu'il confirme avec le Chrême qu'il a béni le Jeudi Saint, font la matiere de ce Sacrement : la forme consiste dans les paroles que l'Evêque prononce, & qui expriment l'effet de ce Sacrement.

f Novissimè à Summo Sacerdote, per impositionem manûs, Paracletus traditur baptisato, ut roboretur per Spiritum sanctum ad prædicandum aliis idem donum quod ipse in baptismate consecutus est per gratiam vitæ donatus æternæ. Signatur enim baptisatus cum Chrismate per Sacerdotem in capitis summitate, per Pontificem verò in frontè, ut in priore unctione significetur Spiritûs sancti super ipsum descensio ad habitationem Deo consecrandum; in secunda quoque, ut ejusdem Spiritûs sancti septiformis gratia cum omni plenitudine sanctitatis, & scientiæ, & virtutis venire in hominem declaretur. *Rabanus can. novissimè* * *de consecrat. distinct.* 5.

* *Ann.* 847.

XXVIII.

28. Que l'Evêque en est le Ministre ordinaire.

g L'Evêque est le seul Ministre ordinaire du Sacrement de la Confirmation ; & il vaut mieux en être privé quand on ne peut avoir d'Evêque, des mains duquel on la reçoive, que de se la faire conférer par un simple Prêtre, qui n'a point reçu ce pouvoir de l'Eglise.

g Pervenit ad audientiam nostram quòd quidam simplices Sacerdotes apud Constantinopol. ea Sacramenta præsumunt fidelibus exhibere, quæ ab Apostolorum tempore fuerunt solis Pontificibus reservata; ut est Sacramentum Confirmationis..... Mandamus quatenùs omnibus Presbyteris districtè prohibeas, ne talia de cætero suâ temeritate præsumant : quæ licet non sint à fidelibus contemnenda, tutius tamen est ea sine periculo, ex necessitate (quæ legem non habet) omittere, quàm ut ab his quibus ea conferre non licet, ex temeritate (quæ lege damnatur) non sine gravi periculo, inaniter conferantur : cùm umbra quædam ostendatur in opere, veritas autem non subeat in effectu. *Innocent. III. cap. quanto* * *extra de consuetud.*

* *Ann.* 1199.

Si quis dixerit, sanctæ Confirmationis ordinarium ministrum non esse solum Episcopum, sed quemvis simplicem Sacerdotem, anathema sit. *Concil. Trident. Sess.* 7 *, *can.* 3. *de Confirmat.*

* *Ann.* 1547.

Quelques Théologiens croient que les Prêtres de Sardaigne, dont il est parlé dans saint Grégoire, donnoient la Confirmation ; que les Prêtres Grecs la donnent encore à présent, & que les Prêtres de l'Eglise Latine peuvent conférer ce Sacrement, avec une permission particuliere du saint Siége, qui ne s'accorde que dans une grande nécessité ; mais en ce cas, il faut qu'ils se servent du Chrême béni par l'Evêque. C'est pourquoi le Concile de Trente s'est contenté de dire que l'Evêque est le Ministre ordinaire de ce Sacrement.

XXIX.

29. On ne peut le recevoir qu'une fois.

h Comme le Sacrement de Confirmation imprime un caractere sur ceux qui le reçoivent, de même que le Baptême, on ne peut le recevoir plus d'une fois.

h Dictum est nobis quòd quidam de plebe bis, vel ter, vel eo ampliùs, Episcopis ignorantibus tamen, ab eisdem Episcopis confirmentur. Unde visum est nobis eamdem Confirmationem, sicut nec Baptisma, iterari minimè debere. *Ex Concil. Cabilonensi II* *, *can. dictum de consecrat. distinct.* 5.

* *Ann.* 813.

De homine qui à Pontifice confirmatus fuerit, denuò illi talis reiteratio prohibenda est. *Gregor. II. can. de homine* * *de consecrat. distinct.* 5.

* *Ann.* 726.

XXX.

30. Quel âge il faut avoir pour le recevoir.

Quoique le Sacrement de Confirmation ne soit point absolument nécessaire pour le salut, c'est un péché que de négliger de le recevoir, quand on le peut. Autrefois on le conféroit aussitôt après le Baptême ; à présent on attend, pour le conférer, que l'enfant ait l'âge de discrétion.

CHAPITRE

Source : BIU Cujas

CHAPITRE II.

De l'Euchariſtie.

LE Sauveur du monde voulant faire connoître combien il aimoit les hommes, dont il avoit pris la nature, promit à ſes Apôtres de leur donner un pain deſcendu du Ciel, plus excellent que la manne que leurs peres avoient mangée, un pain qui leur procureroit la vie éternelle; & ce pain étoit, comme il le leur expliqua en même-temps, ſon propre Corps. « Je ſuis (leur dit-il) le pain vivant » qui eſt venu du Ciel, afin que ſi quelqu'un » en mange il ne meure point, & il vivra » éternellement. Le pain que je donnerai, » c'eſt ma chair que je dois donner pour la » vie du monde..... En vérité, je vous le » dis, ſi vous ne mangez la chair du Fils de » l'Homme, & ſi vous ne buvez ſon ſang, » vous n'aurez *pas la vie en vous*». *Cette promeſſe fut accomplie la nuit même que Jeſus-Chriſt fut livré à la mort.* Après avoir mangé la Pâque, il donna à ſes Apôtres ſon Corps & ſon Sang, cachés ſous les eſpeces du pain & du vin. Il ordonna aux Apôtres d'offrir ce Sacrifice, en leur diſant: *Faites ceci en mémoire de moi.* Ce que S. Paul a ajouté à la narration des trois Evangéliſtes, ſur ce Myſtere adorable, regarde particulierement la maniere dont on doit recevoir ce Sacrement, & la punition de ceux qui s'en approchent ſans s'y être diſpoſés. « Quiconque (dit l'Apôtre) » mange ce pain, ou boit le calice du Sei» gneur indignement, eſt coupable du Corps » & du Sang du Sauveur, comme s'il l'avoit » trahi & livré lui-même à la mort ». C'eſt dans cette vue que l'Egliſe a défendu aux Pénitens pendant pluſieurs ſiecles, non-ſeulement de recevoir l'Euchariſtie, mais même d'aſſiſter à la conſécration des ſaints Myſteres, juſqu'à ce qu'ils euſſent expié leur crime par des jeûnes, des aumônes, des mortifications, & des travaux longs & pénibles. Le changement qui eſt arrivé dans la Diſcipline Eccléſiaſtique, par rapport aux peines Canoniques pour les grands péchés, en a auſſi produit quelqu'un à l'égard de la Communion; mais l'Egliſe a toujours conſervé le même eſprit, & elle recommande aux Fideles dans les derniers ſiecles, comme dans les premiers, de s'éprouver avant que de manger ce pain, qui eſt un pain de vie pour les bons, & qui donne la mort aux méchans.

Il y eut encore quelques changemens dans la Diſcipline Eccléſiaſtique pour la diſtribution de l'Euchariſtie. On la donnoit autrefois aux Chrétiens, qui la portoient dans leurs maiſons: à préſent on la conſerve dans l'Egliſe. L'ancien uſage étoit de la donner aux enfans auſſitôt après qu'ils avoient reçu le Baptême: on ne leur donne plus que quand ils ſont dans un âge aſſez avancé pour connoître les diſpoſitions avec leſquelles on doit la recevoir. Les Fideles ont reçu pendant pluſieurs ſiecles ce Sacrement auguſte ſous l'eſpece du pain & du vin: il n'y a plus que les Prêtres célébrans qui le reçoivent ainſi; parce qu'on a remarqué que l'ancien uſage étoit ſujet à de grands inconvéniens. D'ailleurs, Jeſus-Chriſt eſt tout entier ſous l'eſpece du pain, tant pour le Corps que pour le Sang, l'Ame & la Divinité, comme ſous l'eſpece du vin.

L'Egliſe renouvelle tous les jours l'inſtitution de cet auguſte Myſtere, dans les Sacrifices qu'elle fait offrir ſur nos Autels, en mémoire de celui que Jeſus-Chriſt a offert la nuit qui a précédé ſa mort; outre cela, elle en a fait une Fête particuliere, qui ne paroît pas moins ancienne que celle de la Réſurrection. Elle fut aſſignée au jour même de la Cêne, le Jeudi devant Pâques; mais cette cinquieme férie étant deſtinée non-ſeulement à la célébration de l'inſtitution de l'Euchariſtie, mais encore à la cérémonie de la réconciliation des pénitens, de la bénédiction des Huiles ſaintes, du lavement des pieds, & de l'Office de la Paſſion, on penſa à établir une Fête particuliere du ſaint Sacrement de nos Autels, dans un temps où l'Egliſe ne fût point occupée d'autres ſolemnités. La Bienheureuſe Julienne, recluſe du Mont Cornillon, proche de Liége, qu'on dit avoir eu ſur ce ſujet pluſieurs révélations, en donna la premiere idée; elle fit compoſer un Office pour cette Fête *. Ce deſſein fut approuvé par pluſieurs Prélats; & le Pape Urbain IV, qui, avant que d'être élevé ſur la Chaire de S. Pierre, avoit ſuivi le projet de Julienne, ordonna * que cette Fête ſeroit célébrée par toute la terre le Jeudi d'après l'Octave de la Pentecôte. Cette Bulle fut confirmée par Clément V. dans le Concile de Vienne *; mais elle ne fut publiée & reçue généralement par toute l'Egliſe que ſous le Pontificat de Jean XXII *.

* L'an 1266.

* L'an 1264.

* L'an 1 12.

* V. l'an 1320.

La Fête a été bientôt ſuivie de l'expoſition du ſaint Sacrement à l'adoration des Fideles, & de la Proceſſion dont il eſt parlé dans le Concile de Sens, de l'an 1320, & dans pluſieurs autres Actes Eccléſiaſtiques du quatorzieme ſiecle. Ce n'eſt que dans les ſiecles ſuivans qu'on a inventé les ſoleils, dans leſquels le Corps de Jeſus-Chriſt eſt enfermé entre deux glaces, afin d'inſpirer plus de reſpect & de piété.

Cette expoſition & ces Proceſſions n'avoient lieu d'abord que pour le jour de la Fête du ſaint Sacrement & de l'Octave. Dans la ſuite, les Papes & les Evêques les ont permiſes pour implorer la miſéricorde du Seigneur dans des cas extraordinaires, ou pour de grandes ſolemnités.

Source : BIU Cujas

SOMMAIRE.

1. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.*
2. *Des diſpoſitions dans leſquelles doivent être les Prêtres qui offrent le Sacrifice.*
3. *S'il y a des cas dans leſquels un Prêtre peut dire la Meſſe ſans être à jeun.*
4. *Mêlange du vin & de l'eau pour le Sacrifice.*
5. *Si l'on ne doit jamais dire la Meſſe que dans des Egliſes.*
6. *Du pain qui doit être employé pour le Sacrifice de la Meſſe.*
7. *Ce que doit faire le Prêtre qui laiſſe tomber quelque goutte du Sang précieux.*
8. *Cas dans leſquels on permet qu'un Prêtre diſe pluſieurs Meſſes le même jour.*
9. *Ce que doit obſerver le Prêtre en ce cas.*
10. *Les Fideles ſont obligés de communier du moins une fois par an.*
11. *Les Laïcs ne reçoivent l'Euchariſtie que ſous l'eſpece du pain.*
12. *On reçoit l'Euchariſtie par forme de Viatique, ſans être à jeun.*
13. *On ne donne l'Euchariſtie aux enfans que quand ils ont l'âge de diſcrétion.*
14. *On ne la donne pas à ceux qui ont perdu l'uſage de la raiſon.*
15. *On la refuſe aux pécheurs publics & ſcandaleux.*
16. *Ce qu'on doit obſerver quand on la porte aux malades.*
17. *De l'expoſition & de la bénédiction du ſaint Sacrement.*

I.

1. Du Sacrement de l'Euchariſtie.

a LE plus auguſte de tous les Sacremens eſt celui de l'Euchariſtie; car les autres Sacremens ſont véritablement, réellement, & ſubſtantiellement les ſymboles d'une choſe ſacrée, & d'une grace inviſible qui y eſt attachée; au lieu que l'Euchariſte, même avant qu'on la reçoive, contient Jeſus-Chriſt, l'auteur de la ſainteté, ſon Corps, ſon Sang, ſon Ame & ſa Divinité, ſous les apparences du pain & du vin.

a Commune hoc quidem eſt ſanctiſſimæ Euchariſtiæ cum cæteris Sacramentis, Symbolum eſſe rei ſacræ, & inviſibilis gratiæ formam viſibilem: verùm illud in ea excellens & ſingulare repetitur, quòd reliqua Sacramenta tunc primùm ſanctificandi vim habent, cùm quis illis utitur; at in Euchariſtia ipſe ſanctitatis autor ante uſum eſt.... & ſemper hæc fides in Eccleſia Dei fuit, ſtatim poſt conſecrationem verum Domini noſtri Corpus, verumque ejus Sanguinem, ſub panis & vini ſpecie unà cum ipſius animâ & divinitate exiſtere. *Concil. Trident. Seſſ.* 13*, *cap.* 3.

* *Ann.* 1551.

II.

2. Des diſpoſitions dans leſquelles doivent être les Prêtres qui offrent le Sacrifice.

Il n'y a que les Prêtres qui puiſſent offrir ce Sacrifice, dans lequel la ſubſtance du pain & du vin eſt changée en la ſubſtance du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt. *b* Ils ne doivent le célébrer qu'après s'y être préparés par la Confeſſion, s'ils ont la conſcience chargée de quelque péché mortel: il n'y a d'exception à cette regle, que quand ils ſont dans la néceſſité de célébrer la Meſſe, & qu'ils ne trouvent pas de Confeſſeur. Ainſi un Curé de Campagne, qui eſt ſeul dans un Village, & qui ne peut ſans ſcandale ne pas dire la Meſſe un Dimanche, & à qui il n'eſt pas poſſible d'aller chercher ailleurs de Confeſſeur, peut offrir le Sacrifice: il en eſt de même du Prêtre, qui étant à l'Autel, qu'il ne peut quitter ſans faire murmurer les Aſſiſtans, ſe ſouvient qu'il a commis un péché mortel; il faut dans ces cas que le Prêtre faſſe un Acte de contrition (1), & qu'il ſe confeſſe le plutôt qu'il lui ſera poſſible.

b Communicare volenti revocandum eſt in memoria ejus præceptum, *probet ſeipſum homo.* Eccleſiaſtica autem conſuetudo declarat, eam probationem neceſſariam eſſe, ut nullus ſibi conſcius mortalis peccati, quantumvis ſibi contritus videatur, abſque præmiſſa Sacramentali Confeſſione, ad ſacram Euchariſtiam accedere debeat: quod à Chriſtianis omnibus, etiam ab iis ſacerdotibus, quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc ſancta Synodus perpetuò ſervandum eſſe decrevit, modò non deſit illis copia Confeſſoris. Quòd ſi, neceſſitate urgente ſacerdos abſque prævia confeſſione celebraverit, quàm primùm confiteatur. *Concil. Trident. Seſſ.* 13*, *cap.* 7.

* *Ann.* 1551.

III.

3. S'il y a des cas dans leſquels un Prêtre peut dire la Meſſe ſans être à jeun.

c Le Prêtre qui offre le Sacrifice doit être à jeun, par reſpect pour le Corps de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt qu'il doit recevoir. Cependant un Prêtre qui ſe ſouviendroit après la conſécration qu'il a mangé depuis minuit, devroit communier; parceque le précepte de conſommer le Sacrifice par la Communion, l'emporte ſur celui du jeûne. Les Canoniſtes ont même décidé, que ſi un Prêtre ſe ſouvenoit étant à l'Autel qu'il n'eſt pas à jeun, il devoit continuer la Meſſe, s'il célébroit en public, à cauſe du ſcandale qu'il cauſeroit en ſe retirant. *d* Si un Prêtre tomboit en foibleſſe après la conſécration, & ne pouvoit achever le Sacrifice, un autre, quand même il ne ſeroit point à jeun, devroit communier & continuer la Meſſe, en cas qu'on ne trouvât point de Prêtre à jeun pour remplir cette fonction.

c Sacramenta altaris non niſi à jejunis hominibus celebrentur. *Ex Concil. Africano*,* *can. Sacramenta. diſtinct. I. de conſecrat.*

* *Ann.* 424.

d Cenſuimus ergò convenire, ut *cùm à Sacerdotibus* Miſſarum tempore ſancta *Myſteria* conſecrantur, ſi ægritudinis acciderit quilibet *eventus*, quo cœptum nequeat conſecrationis *expleri Myſterium*, ſit liberum Epiſcopo vel Presbytero *alteri* conſecrationem exequi officii cœpti: *non enim* aliud ad ſupplementum initiatis *Myſteriis competit*, quàm aut incipientis, aut ſubſequentis completa benedictio Sacerdotis: quia nec

(1) Cet acte de contrition, pour avoir l'effet d'empêcher de commettre un horrible ſacrilége, doit, comme le Concile de Trente l'enſeigne, procéder de la charité; c'eſt-à-dire, d'un ardent amour de Dieu qui la rend parfaite, & qui produit dans l'ame une douleur amere, une haine véhémente de la vie paſſée, une grande & une vive déteſtation des péchés qu'on a commis, avec le vœu de s'en confeſſer le plutôt qu'il ſera poſſible. *Concil. Trid. Seſſ. XIV. c.* 4.

Source : BIU Cujas

perfecta videri possunt, nisi perfectionis ordine compleantur. *Ex Concil. Toletan.* 7 *, *can. nihil contra causa* 7. *quæst.* 1.

* *Ann.* 646.

IV.

4. Mêlange du vin & de l'eau pour le Sacrifice.

e Quand un Prêtre offre le Sacrifice, il doit mêler de l'eau avec le vin, parcequ'on croit que Jesus-Christ l'a ainsi pratiqué en instituant le Sacrement de l'Eucharistie; *f* mais il doit mettre plus de vin que d'eau. Ce vin doit être naturel, & tel qu'on l'exprime du fruit de la vigne.

e Calix dominicus juxta canonum præcepta, vino & aquâ permixtus debet offerri: quia videmus in aqua populum intelligi, in vino verò ostendi Sanguinem Christi. Ergo, cùm in calice vino aqua miscetur, Christo populus adunatur, & credentium plebs ei in quem credit copulatur & jungitur. *Julius Papa, can. tum omne.* §. *illud de consecrat. distinct.* 2 (1).

f Pernicioſus in tuis partibus inolevit abusus, videlicet quòd in majori quantitate de aqua ponitur in sacrificio quàm de vino, cùm, secundùm rationabilem consuetudinem Ecclesiæ generalis, plus in ipso sit de vino quàm de aqua ponendum. Ideoque fraternitati tuæ mandamus, quatenùs id non facias, nec in tua Provincia fieri patiaris. *Honor. III. cap. perniciosus* * *extra de celebratione Missarum.*

* *C. an.* 1220.

V.

5. Si l'on ne doit jamais dire la Messe que dans des Eglises.

g On ne doit offrir le Sacrifice de la Messe que dans des Eglises consacrées, ou du moins bénites. *h* On en doit excepter le cas de nécessité. A l'armée, par exemple, on dit la Messe sous des tentes: on la dit aussi dans les Vaisseaux qui font des voyages de long cours; mais il faut dans ces cas, que la table dont on se sert pour offrir le Sacrifice, ait été consacrée par un Evêque.

g Sicut non alii quàm sacrati Domino Sacerdotes debent Missas cantare, nec Sacrificia super altare offerre, sic nec in aliis quàm Domino sacratis locis, id est, in tabernaculis divinis precibus à Pontificibus delibutis, Missas cantare aut Sacrificia offerre licet, nisi summa coegerit necessitas. *Felix III. can. sicut non alii* * *distinct.* 1. *de consecrat.*

* *C. an.* 529.

h In itinere verò positis si Ecclesia defuerit, sub dio, seu in tentoriis, si tabula altaris consecrata, cæteraque sacra Ministeria ad id officium pertinentia ibi affuerint, Missarum solemnia celebrari concedimus. *Ex Concil. Moguntino* *, *can. concedimus distinct.* 1. *de consecrat.*

* *Ann.* 888.

Dans les Navires qui feront des voyages de long cours, il y aura un Prêtre approuvé de son Evêque diocésain. *Ordonnance de la Marine* *, *liv.* 2, *tit.* 2, *art.* 1.

* *De l'an* 1681.

Il célébrera la Messe du moins les Fêtes & Dimanches, & administrera les Sacremens à ceux du Vaisseau. *Ibid. art.* 3.

VI.

6. Du pain qui doit être employé pour le Sacrifice de la Messe.

i En quelque endroit que célebrent les Prêtres de l'Eglise Latine, ils doivent se servir de pain sans levain; parceque Jesus-Christ a institué ce Sacrement dans le temps qu'il n'étoit permis de manger chez les Juifs que du pain azyme; *l* il faut aussi qu'ils se servent d'un calice d'or ou d'argent consacré par l'Evêque, & d'une patene de même métal. Ceux qui contreviennent à ces regles doivent être dépostés.

i Litteras tuas recipimus continentes, quòd, cùm super excessibus Presbyteri Ecclesiæ sanctæ Brigidæ Brixien. inquireres, confessus est quòd, cùm quadam die hostiam & calicem non haberet, in pane fermentato & scypho ligneo Missarum solemnia celebrare præsumpsit..... intellecto iterum quòd prædicta Ecclesia per malitiam dicti Presbyteri multipliciter lædebatur, inquisitionis officium iterans, ex ejus confessionibus invenisti, quòd idem sine igne sacrificabat & aquâ. Cùm igitur vel ex aperta malitia, vel nimia desipientia peccasse probetur, mandamus quatenùs officio & Beneficio perpetuò ipsum prives. *Honorius III. cap. litteras* * *extra de celebrat. Missarum.*

* *C. an.* 1220.

l Ut calix Domini cum patena, si non ex auro, omninò ex argento fiat. *Ex Concil. Remensi* *, *can. ut calix distinct.* 1. *de consecrat.*

* *Ann.* 813.

VII.

7. Ce que doit faire le Prêtre qui laisse tomber quelque goutte du Sang précieux.

m Si le Prêtre laisse tomber par terre quelque goutte du Sang précieux, il doit lécher l'endroit avec la langue, racler le pavé, & mettre derriere l'Autel la raclure. Si la goutte du Sang précieux tombe sur la nappe de l'Autel, il doit la laver trois fois, & mettre l'eau de l'ablution derriere l'Autel. Lorsque cet accident est arrivé par sa négligence, il faut lui imposer une pénitence.

m Si per negligentiam aliquid de Sanguine Domini stillaverit in terram, linguâ lambetur, & tabula radetur; si non fuerit tabula, ut non conculcetur, locus corradetur, & igne consumetur, & cinis intra Altare recondetur, & Sacerdos quadraginta diebus pœniteat.... si super linteum Altaris.... linteamina, quæ tetigerit stilla, tribus vicibus Minister abluat, calice supposito: & aqua ablutionis sumatur, & juxta altare recondatur. *Ex Theodoro can. si per negligent.* * *distinct.* 1. *de consecrat.*

* *Ann.* 680.

VIII.

8. Cas dans lesquels on permet qu'un Prêtre dise plusieurs Messes le même jour.

n Il n'est permis à un Prêtre de dire plusieurs Messes en un jour, qu'à la Fête de Noël, ou que dans le cas de nécessité, avec la permission de l'Evêque. On donne cette permission à des Curés pour les Fêtes & Dimanches, quand les Cures des Paroisses voisines sont vacantes, ou quand le Pasteur est hors d'état d'offrir le saint Sacrifice. Il y a des Diocèses, dans lesquels il se trouve des Cures dont les revenus sont si modiques, qu'elles ne peuvent suffire pour l'honnête entretien d'un Ecclésiastique: c'est pourquoi les Evêques chargent un Prêtre de desservir deux Cures dont les Eglises ne sont pas fort éloignées, en lui permettant de dire la Messe deux fois, les Fêtes & les Dimanches.

n Respondemus quòd, excepto die Nativitatis Dominicæ, nisi causa necessitatis suadeat, sufficit Sacerdoti semel in die unam Missam solummodò celebrare. *Innocent. III. cap. consilium* * *extra de celebrat. Missarum.*

* *C. an.* 1212.

IX.

9. Ce que doit observer le Prêtre en ce cas.

o Quand un Prêtre dit plusieurs Messes le même jour, il ne doit prendre l'ablution qu'à

(1) Ce Canon n'est point du Pape S. Jules, mais du IV. Concile de Brague, de l'an 675.

Source : BIU Cujas

II. la derniere, parcequ'autrement il ne ſeroit point à jeun en communiant.

o Poſtulationi veſtræ taliter reſpondemus, quòd ſemper Sacerdos vino perfundere debet, poſtquam totum acceperit Euchariſtiæ Sacramentum, niſi cùm eodem die aliam Miſſam debuerit celebrare, ne, ſi fortè vinum perfuſionis acciperet, celebrationem aliam impediret. *Innocent. III. cap. ex parte* * *extra de celebrat. Miſſarum.*

* *C. an.* 1212.

X.

10. Les Fideles ſont obligés de communier au moins une fois l'an.

p L'Egliſe exhorte les Fideles à s'approcher ſouvent du Sacrement de l'Euchariſtie, & à mériter par leur conduite de le recevoir; elle enjoint à tous ceux de l'un & de l'autre ſexe, qui ont atteint l'âge de diſcrétion, de communier au moins une fois par an au temps de Pâques, à moins que leurs Confeſſeurs ne jugent à propos de leur différer l'abſolution, & de les préparer par ce délai à ſe rendre plus dignes de participer au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt. On peut priver de l'entrée de l'Egliſe pendant leur vie, & de la ſépulture Eccléſiaſtique à leur mort, ceux qui ont négligé de ſatisfaire à ce devoir.

p Paterno affectu admonet ſancta Synodus, hortatur, rogat & obſecrat per viſcera miſericordiæ Dei noſtri, ut omnes & ſinguli, qui Chriſtiano nomine cenſentur, in hoc unitatis ſigno, in hoc vinculo charitatis, in hoc concordiæ ſymbolo, jam tandem aliquando conveniant & concordent, memoreſque tantæ majeſtatis & tam eximii amoris Jeſu Chriſti Domini noſtri, qui dilectam animam ſuam in noſtræ ſalutis pretium, & carnem ſuam nobis dedit ad manducandum, hæc ſacra myſteria Corporis & Sanguinis ejus, eâ fidei conſtantiâ & firmitate, eâ animi devotione, ac pietate & cultu credant & venerentur, ut panem illum ſuperſubſtantialem frequenter ſuſcipere poſſint, & is verè eis ſit animæ vita, & perpetua ſanitas mentis. *Concil. Trident. Seſſ.* 13.* *cap.* 8.

* *Ann.* 1551.

XI.

11. Les Laïcs ne reçoivent l'Euchariſtie que ſous l'eſpece du pain.

q C'eſt un uſage établi depuis pluſieurs ſiecles dans l'Egliſe, & confirmé par les Conciles, de ne recevoir l'Euchariſtie que ſous l'eſpece du pain (à l'exception du Prêtre célébrant qui communie ſous les deux eſpeces.) Cet uſage, fondé ſur les inconvéniens auxquels la diſtribution ſous l'eſpece du vin donnoit lieu, ne peut paſſer que pour un point de Diſcipline Eccléſiaſtique, ſur lequel l'Egliſe a pu varier; parceque Jeſus-Chriſt eſt tout entier ſous l'eſpece du pain, comme ſous celle du vin.

q Licèt in primitiva Eccleſia (Euchariſtiæ) Sacramentum reciperetur à fidelibus ſub utraque ſpecie; poſteà à conficientibus ſub utraque, & à Laïcis tantummodo ſub ſpecie panis ſuſcipiatur: cùm firmiſſimè credendum ſit & nullatenùs dubitandum, integrum Chriſti Corpus & Sanguinem tam ſub ſpecie panis quàm ſub ſpecie vini veraciter contineri. Unde cùm ejuſmodi conſuetudo, ab Eccleſia & ſanctis Patribus rationabiliter introducta, & diutiſſimè obſervata ſit, habenda eſt pro lege, quam non licet reprobare, aut ſine Eccleſiæ autoritate pro libito mutare. *Concil. Conſtant.* * *Seſſ.* 13.

* *Ann.* 1415.

XII.

12. On reçoit l'Euchariſtie par forme de Viatique ſans être à jeun.

r Les Séculiers doivent recevoir l'Euchariſtie à jeun, de même que les Prêtres qui offrent le Sacrifice de la Meſſe: *ſ* on n'excepte de cette regle que les malades, à qui on donne ce Sacrement en Viatique dans le cas de danger de mort.

r Placuit Spiritui ſancto, ut in honorem tanti Sacramenti in os Chriſtiani priùs Dominicum Corpus intraret, quàm cæteri cibi. Nam ideò per univerſum orbem mos iſte ſervatur. *Aug. can. liquido diſtinct.* 2. *de conſecrat.*

ſ Licèt Chriſtus poſt Cœnam inſtituerit, & ſuis Diſcipulis adminiſtraverit ſub utraque ſpecie panis & vini hoc venerabile Sacramentum: tamen, hoc non obſtante, ſacrorum Canonum autoritate, laudabilis & approbata conſuetudo Eccleſiæ ſervavit & ſervat, quòd hujuſmodi Sacramentum non debet confici poſt Cœnam, neque à fidelibus recipi non jejunis, niſi in caſu infirmitatis, aut alterius neceſſitatis, à jure vel Eccleſia conceſſo, vel admiſſo. *Concil. Conſtant. Seſſ.* 13*.

* *Ann.* 1415.

XIII.

13. On ne donne l'Euchariſtie aux enfans que quand ils ont l'âge de diſcrétion.

t L'uſage de la primitive Egliſe, de donner la Communion aux enfans auſſitôt après le Baptême, n'eſt point obſervé à préſent; & on attend à leur faire recevoir ce Sacrement, qu'ils aient atteint un âge aſſez avancé pour en connoître l'excellence, & pour ſe préparer à le recevoir dignement.

t Eadem ſancta Synodus docet, parvulos uſu rationis carentes nullâ obligari neceſſitate ad Sacramentalem Euchariſtiæ Communionem. Si quidem per Baptiſmi lavacrum regenerati, & Chriſto incorporati, adeptam jam filiorum Dei gratiam in illa ætate amittere non poſſunt. Neque ideò tamen damnanda eſt antiquitas, ſi eum morem in quibuſdam locis aliquando ſervavit. Ut enim ſanctiſſimi illi patres ſui facti probabilem cauſam pro illius temporis ratione habuerunt, ita certè eos nullâ ſalutis neceſſitate id feciſſe ſine controverſia credendum eſt. *Concil. Trid. Seſſ.* 21. * *cap.* 4.

* *Ann.* 1562.

XIV.

14. On ne la donne pas à ceux qui ont perdu l'uſage de la raiſon.

On ne donne pas l'Euchariſtie à ceux qui ont perdu l'uſage de la raiſon, ſoit par la folie, ſoit par la violence de la maladie. On ne l'accorde pas non plus à ceux qui ſont condamnés à mort, en punition des crimes qu'ils ont commis.

XV.

15. On la refuſe aux pécheurs publics.

u On peut refuſer la Communion Eccléſiaſtique aux pécheurs publics & ſcandaleux, comme ſont les concubinaires & les uſuriers manifeſtes, quand il y a des preuves conſtantes qu'ils ſont dans ce déſordre dans le temps même qu'ils ſe préſentent pour recevoir la Communion (1). On doit garder de grandes

(1) Pour autoriſer le refus public de communion, il faut, ſuivant la lettre & l'eſprit de la Bulle *ad evitanda ſcandala*, du Pape Martin V. qu'il y ait contre celui à qui on la refuſe, une Sentence expreſſe de condamnation duement notifiée & publiée, ou que le ſcandale ſoit réel, frappant aux yeux de tous les Fideles, & ſi notoire « qu'on ne puiſſe diſſimuler » ni pallier le crime ou le déſordre qui le cauſe, par aucune excuſe quelle qu'elle puiſſe être ». Voyez I. partie, titre *des Peines canoniques*, n. 56. « Si un Fidele, dit Pontas, » n'eſt pas noté par une Sentence juridique, il n'eſt pas cenſé » pécheur *public*, ſuivant la juriſprudence qui s'obſerve en » France, parcequ'on n'y reconnoît pas d'autre notoriété pu» blique que celle qui réſulte d'un Jugement rendu contre le » coupable, & qui le déclare tel ». Dictionnaire des Cas de Conſcience, au mot *Communion*, Cas 14. 16. 17. Voyez auſſi M. de Sainte-Beuve, Cas de Conſcience, tome 3, Cas 16.

Source : BIU Cujas

meſures lorſqu'il s'agit d'exécuter cette loi Eccléſiaſtique. Les Curés, qui doivent prévoir ce cas par rapport à la Communion Paſchale, ne peuvent mieux faire que de conſulter leur Evêque. On refuſe auſſi la Communion aux femmes qui ſont habillées d'une maniere immodeſte.

u Conſtituimus quòd uſurarii manifeſti, nec ad Communionem admittantur Altaris; nec Chriſtianam, ſi in hoc peccato deceſſerint, accipiant ſepulturam; ſed nec oblationes eorum quiſquam accipiat. *Ex Concil. Lateran. ſub Alexand. III.* cap. quia extra de uſuris.*

* *Ann.* 1179.

XVI.

16. Ce qu'on doit obſerver quand on la porte aux malades.

x L'Euchariſtie doit être conſervée dans un endroit décent, & fermé à clef. Quand on la porte aux malades, le Prêtre doit avoir un habit d'Egliſe & une Etole; il doit être précédé d'une perſonne qui porte un flambeau, ou un cierge allumé. Ceux qui ſe trouvent ſur le chemin doivent ſe mettre à genoux pour adorer Jeſus-Chriſt. C'eſt pour avertir ceux qui paſſent, & les perſonnes qui ſont dans les maiſons, qu'on fait ſonner une petite cloche.

x Ne propter incuriam Sacerdotum divina indignatio gravius exardeſcat, diſtrictè præcipiendo mandamus, quatenùs à Sacerdotibus Euchariſtia, in loco ſingulari, mundo & ſignato ſemper honorificè collocata, devotè ac fideliter conſervetur. Sacerdos verò frequenter doceat plebem ſuam, ut, cùm in celebratione Miſſarum elevatur hoſtia ſalutaris, ſe reverenter inclinet. Idem faciens, cùm eam defert Presbyter ad infirmum, quam in decenti habitu, ſuperpoſito mundo velamine ferat & referat manifeſtè, ac honorificè ante pectus, cum omni reverentia & timore, ſemper lumine præcedente, cùm ſit candor lucis æternæ, ut ex hoc apud omnes fidei devotio augeatur. Prælati autem hujuſmodi mandati graviter punire non differant tranſgreſſores. *Honorius III. cap. ſanè* extra de celebrat. Miſſarum.*

* *Ann.* 1220.

On ne donne ordinairement qu'une fois l'Euchariſtie en Viatique dans le cours d'une maladie. Cependant, ſi la maladie duroit pluſieurs mois, on pourroit la donner au malade pluſieurs fois, s'il le ſouhaitoit, quoiqu'il ne pût la recevoir à jeun.

XVII.

17. De l'Expoſition & de la Bénédiction du ſaint Sacrement.

y La Fête du ſaint Sacrement, établie dans l'Egliſe pour marquer le triomphe qu'elle a remporté ſur les Hérétiques qui attaquoient ce ſaint Myſtere, a donné lieu aux Proceſſions dans leſquelles on a porté le Corps de Notre-Seigneur; & les Proceſſions ont donné lieu aux expoſitions ſolemnelles qu'on en a faites au culte & à l'adoration des Fideles. Mais ces expoſitions, & les bénédictions qui les accompagnent, ne doivent pas être réitérées trop ſouvent, de peur que le reſpect ne diminue, & que la piété ne ſe refroidiſſe. C'eſt pourquoi on ne doit l'expoſer qu'aux jours marqués par l'Egliſe, & dans d'autres temps que par ordre, ou du moins du conſentement de l'Evêque.

y Si quis dixerit, in ſancto Euchariſtiæ Sacramento Chriſtum, Unigenitum Dei Filium, non eſſe cultu latriæ etiam externo adorandum, atque ideò nec feſtivâ peculiari celebritate venerandum, neque in proceſſionibus, ſecundùm laudabilem & univerſalem Eccleſiæ ſanctæ ritum & conſuetudinem, ſolemniter circumgeſtandum, vel non publicè ut adoretur populo proponendum, & ejus adoratores eſſe idololatras, anathema ſit. *Concil. Trid. Seſſ.* 13.* *can.* 6.

* *Ann.* 1551.

Il y a un Décret de la Congrégation du Concile de 1644, *qui défend d'expoſer le ſaint Sacrement autrement que pour des cauſes graves & raiſonnables, & du conſentement de l'Evêque. Le Réglement fait dans l'Aſſemblée du Clergé de France, tenue en* 1645, *porte que les Réguliers, même ceux qui ſe prétendent exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire, ne peuvent, ſans permiſſion de l'Evêque, porter le ſaint Sacrement en Proceſſion, ou l'expoſer dans leurs Egliſes, excepté au jour qu'on en fait la Fête, & pendant l'Octave. Et afin que ce Réglement ſoit exécuté plus ponctuellement, le Clergé aſſemblé défend aux Réguliers d'accepter, ſans permiſſion, des fondations par leſquelles ils ſoient engagés à porter le ſaint Sacrement, ou à en donner la bénédiction. M. Thiers rapporte un Arrêt du Conſeil rendu contre les Dominicains, conforme à ce qu'avoient réglé ſur ce ſujet la Congrégation du Concile, & l'Aſſemblée du Clergé de France.*

Saint Charles, dans le troiſieme Concile de Milan, défend de porter le ſaint Sacrement ſur le bord de la Mer, ſous prétexte de faire ceſſer la tempête : on ne doit pas, par les mêmes raiſons, le porter pour faire ceſſer les incendies. En effet, ſi la préſence du Corps de Jeſus-Chriſt, qui n'eſt point obligé de faire des miracles toutes les fois que les hommes en demandent, ne faiſoit point ceſſer la tempête ou l'incendie ; cette circonſtance pourroit diminuer le reſpect qu'on doit à l'Euchariſtie, & devenir un ſujet de raillerie pour les hérétiques & pour les impies.*

* De l'an. 1573.

CHAPITRE III.

G III.

De la Pénitence & de l'Extrême-Onction.

SI tous ceux qui ont été régénérés par le Sacrement de Baptême, étoient pénétrés de ſentimens de reconnoiſſance aſſez vifs pour conſerver la grace & la juſtice qu'ils y ont reçue, il n'auroit point été néceſſaire d'inſtituer d'autre Sacrement pour la rémiſſion des péchés : mais le Seigneur, dont la miſéricorde eſt infinie, connoiſſant la foibleſſe hu-

Source : BIU Cujas

maine, a inſtitué le Sacrement de la Pénitence, pour appliquer le prix de la mort de Jeſus-Chriſt à ceux qui rentreroient, après leur Baptême, ſous la ſervitude du péché. Il leur a donné ce Sacrement, ſuivant l'expreſſion des Peres, comme une ſeconde planche après le naufrage; & l'Egliſe a toujours regardé la Pénitence comme un moyen néceſſaire à ceux qui depuis le Baptême étoient tombés dans quelque péché mortel. Mais il y a eu ſouvent des changemens dans la Diſcipline Eccléſiaſtique ſur la maniere d'adminiſtrer ce Sacrement.

Pendant les premiers ſiecles, tous les grands péchés, même ceux qui étoient cachés, étoient ſujets à la pénitence publique, qui duroit pluſieurs années, pendant leſquelles les Pénitens paſſoient par différens dégrés, qui ſe trouvent expliqués dans pluſieurs anciens Auteurs Eccléſiaſtiques C'étoit l'Evêque, en Occident, qui mettoit au rang des Pénitens, qui fixoit le temps de la pénitence ſuivant la nature des crimes, & qui donnoit l'abſolution à ceux qui l'avoient accomplie. Saint Cyprien * ſe plaint de ce que quelques-uns de ſes Prêtres, *oubliant le rang qu'ils tenoient dans l'Egliſe*, avoient entrepris de réconcilier des Pénitens ſans ſon ordre. On exceptoit le cas du danger de mort, dans lequel le Concile d'Elvire * permet aux Prêtres d'abſoudre les Pénitens (1).

* Evêq. de Carthage, depuis 248 juſqu'en 258.

* Vers l'an 300.

Auſſitôt après la perſécution de l'Empereur Dece, on établit dans les Egliſes d'Orient des Prêtres Pénitenciers, ſur leſquels les Evêques ſe déchargerent du ſoin des Pénitens. L'imprudence d'un de ces Pénitenciers fit ſupprimer cette Charge dans l'Egliſe Grecque, & même la pénitence publique pour les péchés cachés. Ce qui arriva *, ſelon Socrate, ſous Nectaire, Patriarche de Conſtantinople.

* Vers l'an 391.

La pénitence publique pour les péchés ſecrets (2), fut obſervée dans l'Egliſe Latine pluſieurs ſiecles après qu'elle eut été ſupprimée chez les Grecs. Quand elle ceſſa d'être en uſage, on ne ſupprima point les Charges de Pénitenciers, qu'on avoit établis à l'exemple de ceux d'Orient; mais on y attacha de nouvelles fonctions: car on laiſſa aux Curés le ſoin d'entendre les Confeſſions de leurs Paroiſſiens; & on réſerva au Pénitencier, qui fut regardé comme le Confeſſeur général du Diocèſe, le droit d'abſoudre de certains crimes énormes, & d'entendre les Confeſſions de certaines perſonnes diſtinguées, comme des Eccléſiaſtiques & des Grands. Ainſi aucune perſonne ne pouvoit ſe confeſſer qu'au Prêtre auquel ſon Bénéfice ou ſon emploi donnoit ſur elle une juriſdiction pour le tribunal de la conſcience. Pendant que cet uſage étoit obſervé, quelques perſonnes obtinrent du S. Siége le privilége de ſe choiſir un Confeſſeur. Ces priviléges, & le zele que les Fideles firent paroître pour s'approcher plus ſouvent du Sacrement de la Pénitence, engagerent les Evêques à permettre à des Eccléſiaſtiques & à des Religieux éclairés, qui n'étoient point chargés du ſoin des ames, d'entendre les confeſſions de tous ceux qui ſe préſenteroient à eux, & de leur adminiſtrer le Sacrement de Pénitence. On continua cependant d'obliger les Fideles à ſe confeſſer à Pâques à leur Curé, ſuivant le Décret du Concile de Latran *, ou à obtenir la permiſſion de ſe confeſſer à un autre Prêtre; & on ne permit pas à ces Prêtres approuvés d'abſoudre des cas réſervés au Pénitencier.

* De l'an 1216.

A l'égard des cas qui ſont réſervés au Pape, l'uſage en eſt fort ancien. Il s'eſt introduit à l'occaſion des Pénitens, que pluſieurs Evêques envoyerent à Rome dans le dixieme & dans l'onzieme ſiecle, ſoit pour être éclaircis par le Pape de la pénitence qu'on devoit leur impoſer, ſoit pour leur faire expier par ce pélerinage une partie de leurs crimes. On a exigé long-temps que les Pénitens allaſſent eux-mêmes à Rome pour recevoir l'abſolution des cas réſervés au S. Siége. Les Papes permirent dans la ſuite aux Evêques d'en abſoudre les femmes, les enfans, les malades. Puis ils nommerent des Confeſſeurs dans chaque Diocèſe pour confeſſer ceux qui ſeroient coupables de crimes réſervés au Pape.

On a joint dans ce Chapitre au Sacrement de Pénitence celui de l'Extrême-Onction, qui en eſt une ſuite. Il y a même des Egliſes en Orient où l'on donne toujours aux Pénitens l'Onction des infirmes après la Confeſſion.

SOMMAIRE.

1. *L'inſtitution du Sacrement de Pénitence.*
2. *Des parties de la Pénitence.*
3. *Qu'il faut un titre ou une approbation particuliere pour confeſſer.*
4. *Limitation que les Evêques peuvent mettre aux approbations pour confeſſer.*
5. *Regles particulieres des Religieux pour les Membres de leur Communauté.*
6. *De l'approbation des Aumôniers de Vaiſſeaux.*
7. *Tout Prêtre peut confeſſer dans le cas de néceſſité.*

---

(1) Par une diſcipline conſtante, & bien plus ancienne que le Concile d'Elvire, il n'étoit point permis de leur refuſer les Sacremens à la mort, comme il paroît par le treizieme Canon du premier Concile général de Nicée, qui renouvelle cette Loi de la maniere la plus expreſſe. Cependant le Concile d'Elvire pouſſa la ſévérité juſqu'à exclure de la Communion, même à la fin de la vie, les coupables de certains crimes énormes; mais le Concile de Nicée & pluſieurs autres ont adouci cette rigueur.

(2) C'eſt-à-dire pour les grands crimes, tels que l'idolâtrie, l'apoſtaſie, le blaſphême, l'homicide, l'adultere & autres crimes de ce genre: cela eſt manifeſte par le chapitre 19 du Livre de Tertullien *de Pudicitia*.

Source : BIU Cujas

8. *Privilége de se choisir un Confesseur : quel en est l'effet.*
9. *Obligation de se confesser à Pâques à son Curé.*
10. *Dispense qu'on en obtient.*
11. *Nécessité de la déclaration des péchés : exceptions singulieres.*
12. *Des cas réservés au Pape ou à l'Evêque.*
13. *Qui est-ce qui absout des cas réservés à l'Evêque, quand le Siége Episcopal est vacant.*
14. *En cas de danger de mort, il n'y a plus de réserves.*
15. *Si l'absolution d'un cas réservé par celui qui n'a point le pouvoir d'en absoudre est valable.*
16. *Le Pénitent doit déclarer en personne ses péchés au Confesseur.*
17. *Le secret de la Confession est sacré. Peines contre le Confesseur qui le viole.*
18. *Ce que doit faire le Confesseur qui a besoin de conseil.*
19. *Si on peut imposer une pénitence publique pour des péchés publics.*
20. *On donne un Confesseur à ceux qui sont condamnés à mort.*
21. *Les Médecins doivent avertir les malades de se confesser.*
22. *Ce que c'est que les Indulgences.*
23. *Quelles sont celles que les Evêques peuvent accorder.*
24. *Regles qu'on doit suivre en les accordant.*
25. *Ce qu'on observe avant que de publier celles qui viennent de Rome.*
26. *Ce que c'est que le Jubilé.*
27. *Définition de l'Extrême-Onction.*
28. *De la matiere & de la forme de ce Sacrement.*
29. *A qui il appartient de l'administrer.*
30. *A qui on doit le donner, & s'il se réitére.*
31. *Si on doit le donner avant le Viatique.*

I.

1. L'institution du Sacrement de Pénitence.

a LA Pénitence est un Sacrement que Jesus-Christ a institué, lorsqu'il a dit à ses Disciples après sa Résurrection : Recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les aurez remis, & ils seront retenus à ceux à qui vous les aurez retenus.

a Dominus autem Sacramentum Pœnitentiæ tunc præcipuè instituit, cùm, à mortuis excitatus, insufflavit in Discipulos suos, dicens : *Accipite Spiritum sanctum : quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta sunt.* Quo tam insigni facto, & verbis tam perspicuis, potestatem remittendi & retinendi peccata, ad reconciliandos fideles post Baptismum lapsos, Apostolis & eorum legitimis successoribus fuisse communicatam, universorum Patrum consensus semper intellexit. *Concil. Trident. Sess.* 14.* *cap.* 1.

* *Ann.* 1551.

II.

2. Des parties de la Pénitence.

b Les actes du Pénitent, qui sont la contrition & la douleur d'avoir offensé Dieu, la déclaration des péchés à un Prêtre approuvé, & la satisfaction, ou une volonté sincere que doit avoir le Pénitent d'accomplir la pénitence que le Prêtre lui impose, sont la matiere de ce Sacrement (1). La forme consiste dans les paroles, par lesquelles le Prêtre déclare qu'il absout le Pénitent.

b Docet præterea sancta Synodus Sacramenti Pœnitentiæ formam, in qua præcipuè ipsius vis sita est, in illis Ministri verbis positam esse ; *ego te absolvo, &c.* quibus quidem, de Ecclesiæ sanctæ more, preces quædam laudabiliter adjunguntur : ad ipsius tamen formæ essentiam nequaquam spectant, neque ad ipsius Sacramenti administrationem sunt necessariæ. Sunt autem quasi materia hujus Sacramenti ipsius pœnitentis actus, nempe contritio, confessio, satisfactio, qui, quatenùs in pœnitente ad integritatem Sacramenti, ad plenam & perfectam peccatorum remissionem, ex Dei institutione requiruntur, hac ratione pœnitentiæ partes dicuntur. *Concil. Trid. Sess.* 14.* *cap.* 3.

* *Ann.* 1551.

III.

3. Qu'il faut un titre ou une approbation particuliere pour confesser.

c Quoique tous les Prêtes aient reçu dans l'Ordination le pouvoir d'absoudre les pécheurs, ils ne peuvent exercer ce pouvoir, à moins qu'ils ne soient Titulaires d'un Bénéfice chargé de la conduite des ames, comme une Cure, ou le Doyenné d'un Chapitre, ou qu'ils n'aient reçu une commission particuliere (2) : ce qui doit avoir lieu même pour les Réguliers, quand il s'agit de la confession de ceux qui ne sont pas du corps de leur Communauté, quelques priviléges qu'ils puissent avoir autrefois obtenu du S. Siége sur ce sujet.

c Quamvis Presbyteri, in sua ordinatione, à peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen sacrosancta Synodus, nullum, etiam regularem, posse confessiones sæcularium, etiam Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut Parochiale Beneficium, aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut aliàs idoneus judicetur, & approbationem quæ gratis detur obtineat : privilegiis & consuetudine quâcunque, etiam immemorabili, non obstantibus. *Concil. Trid. Sess.* 23. *de reformat.** *cap.* 15.

* *Ann.* 1563.

Un Prêtre qui n'a le pouvoir de confesser qu'en vertu de la Juriſdiction que lui donne, pour le tribunal de la conſcience, le Bénéfice

(1) Par la maniere dont le Concile de Trente s'exprime, il a bien fait voir qu'il ne prétendoit pas décider que les actes du Pénitent sont la matiere du Sacrement de Pénitence. Ces paroles *sunt quasi materia*, paroissent dans l'esprit du Concile ne pas signifier autre chose, sinon que les actes du Pénitent sont le sujet nécessaire du Sacrement. Le savant Pere Morin a démontré par une foule d'autorités de Conciles & de Peres, dans son grand Traité de la Pénitence, liv. VIII, chap. 8. 9. 10. 11. que l'imposition des mains du Prêtre est la matiere de ce Sacrement.

(2) Cette discipline n'étoit pas généralement observée avant le Concile de Trente. Outre la foule de preuves qu'on pourroit en donner, le Concile le fait lui-même suffisamment entendre en abrogeant tout privilége & *toute coutume immémoriale contraire.* Au reste, comme il est dit ci-dessus, n. 7. cette discipline générale établie par le Concile de Trente, cesse d'avoir lieu *dans le cas d'une extrême nécessité*, qui, selon tous les Canonistes, fait cesser toute réserve.

Source : BIU Cujas

III. *dont il eſt Titulaire* (1), *ne peut entendre en Confeſſion, ſuivant la rigueur des Loix Eccléſiaſtiques, que ceux qui ſont ſoumis à ſa juriſdiction à cauſe de ſon Bénéfice. Cependant c'eſt un uſage établi dans pluſieurs Diocèſes, que les Curés puiſſent confeſſer dans les Paroiſſes voiſines de leur Cure, quoiqu'ils n'aient point reçu à cet effet un pouvoir particulier de l'Evêque. Cet uſage ſuppoſe un conſentement tacite des Supérieurs Eccléſiaſtiques, qu'on ne peut plus préſumer quand l'Evêque a défendu expreſſément à un Curé de confeſſer d'autres perſonnes que celles de ſa Paroiſſe. Ceux qui ſont approuvés pour confeſſer par un Evêque, peuvent entendre tous ceux qui ſe preſentent, même quand ils ſeroient domiciliés dans un autre Diocèſe* (2); *mais ils ne peuvent confeſſer dans un autre Diocèſe, dont l'Evêque ne les a point approuvés.*

IV.

4. Limitations que les Evêques peuvent mettre aux approbations pour confeſſer.

d Les Evêques peuvent examiner les Prêtres, ſoit Séculiers, ſoit Réguliers, avant que de leur donner la permiſſion de confeſſer; & ils peuvent limiter cette permiſſion pour le temps, les lieux, les perſonnes & les cas. Quoique le temps accordé par la permiſſion ne ſoit point expiré, ils peuvent la révoquer, ſans qu'ils ſoient obligés d'expliquer les cauſes de leur révocation. Ces permiſſions doivent être délivrées ſans frais; & les Ordonnances que les Archevêques ou les Evêques font ſur ce ſujet, doivent être exécutées nonobſtant les oppoſitions & les appellations ſimples ou comme d'abus.

d Les Prêtres Séculiers & Réguliers ne pourront adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, ſans en avoir obtenu la permiſſion des Archevêques ou Evêques, leſquels la pourront limiter pour les lieux, les perſonnes, les temps & les cas, ainſi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer, même avant le terme expiré, pour cauſes ſurvenues depuis à leur connoiſſance, leſquelles ils ne ſeront point obligés d'expliquer, & ſans que leſdits Séculiers ou Réguliers puiſſent continuer de confeſſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſinon en cas d'extrême néceſſité, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu de nouvelles permiſſions, & même ſubi un nouvel examen, ſi leſdits Archevêques ou Evêques le jugent néceſſaire: voulons que leſdites permiſſions ſoient délivrées ſans frais, & que les Ordonnances qui auront été rendues par les Archevêques ou Evêques ſur ce ſujet, ſoient exécutées nonobſtant toutes appellations ſimples, ou comme d'abus, & ſans y préjudicier (3). *Edit du mois d'Avril* 1695, *art.* 11.

V.

5. Regles particulieres des Religieux pour les Membres de leur Communauté.

Les Réguliers ſont en poſſeſſion de ne point s'adreſſer à l'Evêque pour confeſſer les perſonnes qui ſont Membres de leur Communauté, & de ſe contenter de la permiſſion que leur accordent les Supérieurs Réguliers.

Le Concile de Trente a autoriſé tacitement cet uſage dans la Seſſion 23, *au Chap.* 15, *de la Réformation, en ne défendant aux Réguliers, qui n'ont pas obtenu la permiſſion de l'Evêque, que d'entendre la confeſſion des Séculiers. Quoique l'Edit du mois d'Avril de l'année* 1695, *paroiſſe s'expliquer d'une maniere ſi générale, qu'il ſemble défendre aux Réguliers de confeſſer, même ceux de leur Ordre, ſans permiſſion de l'Evêque, on a ſuppoſé que cette exception y étoit ſous-entendue; & cet Edit n'a rien fait changer de l'ancien uſage.*

VI.

6. De l'approbation des Aumôniers de vaiſſeaux.

e Quand des Vaiſſeaux font des voyages de long cours, il doit y avoir un Aumônier dans chaque Vaiſſeau pour y adminiſtrer les Sacremens: il ſuffit que cet Aumônier ſoit approuvé par ſon Evêque diocéſain, s'il eſt Séculier, ou par ſon Supérieur, s'il eſt Régulier, pour qu'il puiſſe entendre les confeſſions de toutes les perſonnes qui ſont dans le Vaiſſeau. On obſerve la même regle à l'Armée pour les Aumôniers de chaque Régiment (4).

e Dans les Navires qui feront des voyages de long cours, il y aura un Prêtre approuvé de ſon Evêque diocéſain, ou de ſon Supérieur (s'il eſt Régulier) pour être Aumônier. *Ordonnance de la Marine* *, *liv.* 2. *tit.* 2. *art.* 1.

* *De l'an* 1681.

VII.

7. Tout Prêtre peut confeſſer dans le cas de néceſſité.

Dans le cas de néceſſité tout Prêtre peut entendre les confeſſions & donner l'abſolution, quoiqu'il ne ſoit point approuvé pour confeſſer. Ainſi quand un homme eſt à l'extrémité, ſi l'on ne trouve pas de Prêtre qui

---

(1) Il eſt ſi vrai que c'eſt le Bénéfice même qui donne la juriſdiction qui y eſt attachée, que l'Evêque ne peut ôter cette juriſdiction au Titulaire, que dans les cas de droit, & après lui avoir fait faire ſon procès. L'Evêque n'eſt donc pas le maître & le propriétaire de cette juriſdiction.

(2) Tous les Curés ne conviennent pas qu'ils aient beſoin d'une approbation particuliere de l'Evêque pour confeſſer & pour abſoudre les perſonnes de Paroiſſes étrangeres qui s'adreſſent à eux dans leurs Egliſes: ils font valoir en leur faveur de très-fortes raiſons, & ils prétendent que c'eſt la diſcipline conſtante d'un grand nombre de Diocèſes de France. Cette matiere eſt très-doctement approfondie dans la Conſultation pour les Curés de Séez, du mois de Septembre 1760, & dans les Mémoire & Requête du ſieur de Brianne, Curé de Rodez.

(3) On voit ici la preuve que les interdits prononcés par les Evêques peuvent être attaqués par la voie de l'appel ſimple, & même par celle de l'appel comme d'abus, non-ſeulement par les Prêtres dont les Evêques révoquent les pouvoirs de confeſſer, mais encore par les Curés, quand les Evêques leur ôtent par ce moyen des Vicaires & des Prêtres qu'ils croient leur être néceſſaires.

(4) La maxime contenue dans cet article ſur les Aumôniers des Vaiſſeaux & des Régimens, fait voir qu'on ne doit pas regarder comme une vérité générale & ſans exception, que les Prêtres ne peuvent exercer le pouvoir qu'ils ont reçu de Jeſus-Chriſt dans leur Ordination de remettre les *péchés*, que ſur des Sujets ſur leſquels les Evêques leur *communiquent* leur juriſdiction. Il eſt certain que les *Evêques diocéſains* de ces Aumôniers Séculiers, & les *Supérieurs* des Aumôniers Réguliers, n'ont aucune *juriſdiction ſur les gens* des Vaiſſeaux & ſur les Soldats des Régimens. Les uns & les autres n'en ont point non plus ſur les *Habitans* de nos Colonies, dont les Miſſionnaires *doivent avant* leur départ ſe faire approuver par les Evêques de France, ou par leurs Supérieurs Réguliers. Ne s'enſuit-*il* pas de-là que quand l'Egliſe a défendu aux Prêtres Séculiers & Réguliers d'exercer le miniſtere de la Pénitence & de la Réconciliation ſans l'approbation des Evêques & des Supérieurs, ce n'a été principalement que dans la vue d'empêcher que ce ſaint miniſtere ne fût uſurpé par des incapables & des indignes?

air

ait permiſſion de confeſſer, un autre Prêtre, quand même il ſeroit interdit des fonctions ſacerdotales, peut l'abſoudre.

Voyez ſous la maxime quatrieme l'art. 11 *de l'Edit de* 1695.

VIII.

8. Privilége de ſe choiſir un Confeſſeur ; quel en eſt l'effet.

Les Chapitres des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, qui prétendent avoir un privilége de ſe choiſir des Confeſſeurs, doivent les prendre du nombre de ceux qui ſont approuvés par l'Evêque diocéſain (1).

C'eſt une ſuite de la diſpoſition du Concile de Trente & de l'Edit de 1695. *Ces priviléges ont été donnés aux Chapitres dans le temps où chacun étoit obligé d'aller à confeſſe à ſon Supérieur, & il ne s'étend point juſqu'à donner aux Chanoines le droit d'approuver eux-mêmes ceux qu'ils ſe choiſiſſent pour Confeſſeurs.*

IX.

9. Obligation de ſe confeſſer à Pâques à ſon Curé.

f Tout Fidele de l'un & de l'autre ſexe, qui a atteint l'âge de diſcrétion, eſt obligé de ſe confeſſer une fois par an au Curé de ſa Paroiſſe, & de recevoir, au moins à Pâques, la ſainte Communion, à moins que le Curé qui a entendu leur confeſſion, n'ait jugé à propos de les priver pendant quelque temps de cette grace. Le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III, veut que ceux qui ne ſatisferont pas à cette regle, ſoient privés pendant leur vie de l'entrée de l'Egliſe, & après leur mort, de la ſépulture Eccléſiaſtique.

f Omnis utriuſque ſexûs fidelis, poſtquam ad annos diſcretionis pervenerit, omnia ſua ſolus peccata ſaltem ſemel in anno fideliter confiteatur proprio Sacerdoti, & injunctam ſibi pœnitentiam propriis viribus ſtudeat adimplere, ſuſcipiens reverenter, ad minus in Paſcha, Euchariſtiæ Sacramentum ; niſi fortè de proprii Sacerdotis conſilio, ob aliquam rationabilem cauſam, ad tempus ab hujuſmodi perceptione duxerit abſtinendum : alioquin & vivens ab ingreſſu Eccleſiæ arceatur, & moriens Chriſtianâ careat ſepulturâ. *Ex Concil. Lateran. ſub Innocent. III.* * *cap. omnis extra de pœnitent. & remiſſionib.*

* *Ann.* 1216.

Neque enim per Lateranenſe Concilium Eccleſia ſtatuit ut Chriſti fideles confiterentur ; quod jure divino neceſſarium & inſtitutum eſſe intellexerat : ſed ut præceptum confeſſionis, ſaltem ſemel in anno, ab omnibus & ſingulis, cùm ad annos diſcretionis perveniſſent impleretur. Unde jam in univerſa Eccleſia, cùm ingenti animarum fidelium fructu, obſervatur mos ille ſalutaris confitendi, ſacro illo & maximè acceptabili tempore quadrageſimæ : quem morem hæc ſancta Synodus maximè probat & amplectitur, tanquam pium & meritò retinendum. *Concil. Trident. Seſſ.* 14. *cap.* 5 *.

* *Ann.* 1551.

X.

10. Diſpenſe qu'on en obtient.

g Si quelqu'un a des raiſons légitimes pour ſouhaiter de ſe confeſſer à un autre Prêtre qu'à ſon Curé, au temps de Pâques, il faut qu'il en obtienne la permiſſion de ſon Curé, du Grand-Vicaire du Diocèſe, ou de l'Evêque ; autrement l'autre Prêtre qui entendroit ſa confeſſion ne pourroit l'abſoudre valablement, quoiqu'il fût approuvé par l'Evêque pour confeſſer (2).

g Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit juſtâ de causâ ſua confiteri peccata, licentiam priùs poſtulet & obtineat à proprio Sacerdote, cùm aliter ille ipſum non poſſit abſolvere vel ligare. *Ex Concil. Lateran.* * *cap. omnis extra de pœnitent. & remiſſionib.* * *IV.*

Il y a des perſonnes qui croient que le Canon du Concile de Latran ne doit pas s'entendre du Curé, mais de tout Prêtre approuvé par l'Evêque : d'autres diſent qu'il n'eſt plus obſervé. Cependant il faut convenir que dans le temps du Concile de Latran, il n'étoit permis aux Laïcs de ſe confeſſer, en quelque temps que ce fût, qu'au Curé de leur Paroiſſe, & qu'ainſi le Concile n'a marqué, par rapport aux Laïcs, que le Curé, en parlant du propre Prêtre. Depuis on a établi des Confeſſeurs approuvés, qui n'avoient point la qualité de Paſteurs, mais on a réſervé l'exécution du Concile de Latran par rapport à la Confeſſion Paſchale. Les derniers Conciles & les Rituels de différens Diocèſes de France ont toujours appliqué au Curé ce qui eſt dit du propre Prêtre *dans le Canon* omnis utriuſque ſexûs. *Ces Conciles & ces Rituels veulent que la Confeſſion Paſchale ſe faſſe au Curé de la Paroiſſe, ou à un autre Prêtre, avec ſa permiſſion : on ne peut donc pas dire que ce Canon du Concile de Latran ne ſoit plus en uſage.*

Un Religieux ayant prêché à Amiens, que la Communion Paſchale ſe devoit faire dans la Paroiſſe, mais qu'il étoit libre de ſe confeſſer à tout autre Prêtre approuvé par l'Evêque, le Curé s'en plaignit. M. Faure, Evêque d'Amiens, qui, en quittant l'habit de Religieux (3), *avoit conſervé la prévention dans laquelle ſont pluſieurs Réguliers ſur ce ſujet, rendit une Sentence en faveur du Religieux ; mais ce jugement fut infirmé par M. l'Archevêque de Reims le* 22 *Mars* 1687. *La Sentence du Métropolitain eſt rapportée dans le premier volume de la Bibliotheque Canonique ; on en voit les motifs dans le préambule : c'eſt une piece remplie d'érudition & de raiſonnemens ſolides. Il y a pluſieurs Egliſes où l'uſage n'eſt point de déclarer nulles les abſolutions données au temps Paſchal par d'autres Confeſſeurs que par le Curé, & par ceux à qui l'Evêque ou le Curé ont permis aux Pénitens de s'adreſſer.*

XI.

11. Néceſſité de la déclaration des péchés ; exceptions ſingulieres.

h La regle générale, par rapport à la déclaration des péchés, eſt que le Pénitent doit

(1) Ce privilége ne doit s'entendre qu'à l'égard de la confeſſion annuelle ; autrement il n'auroit point d'objet, car en tout autre temps les Fideles ont également le droit de ſe choiſir un Confeſſeur parmi les Prêtres approuvés.

(2) L'Auteur, à la fin de ſon addition ſur cet article, obſerve que cette rigoureuſe déciſion n'a pas lieu dans pluſieurs Egliſes. Mais pour éviter toute difficulté là deſſus, il n'eſt gueres de Diocèſes où les Curés ne donnent au temps de Pâques, en publiant le Canon *omnes utriuſque ſexûs*, des permiſſions générales à tous leurs Paroiſſiens de ſe confeſſer à tel Prêtre approuvé qu'il leur plaira.

(3) Il avoit été Cordelier.

Source : BIU Cujas

III. déclarer à ſon Confeſſeur le nombre & l'eſpece des péchés mortels dont il s'eſt reconnu coupable après un examen exact de ſa conſcience. *i* Les circonſtances qui changent la nature du péché, ou qui en augmentent conſidérablement la griéveté & l'habitude, s'il y eſt malheureuſement engagé. On doit néanmoins obſerver que quand le Pénitent eſt attaqué de la peſte, & que le Confeſſeur ne peut reſter auprès du malade ſans un danger évident, on peut l'abſoudre après qu'il a déclaré un ou deux péchés. On doit auſſi donner l'abſolution à un malade qui a perdu la parole, & dont l'eſprit eſt même aliéné, après avoir demandé un Confeſſeur, ou qui, ſans avoir demandé de Confeſſeur, donne des marques ſenſibles de la douleur de ſes péchés. Les circonſtances qui rendent dans ces cas la déclaration des péchés impoſſible, ne doivent pas faire priver le Pénitent de la grace du Sacrement.

h Si quis dixerit in Sacramento Pœnitentiæ ad remiſſionem peccatorum neceſſarium non eſſe jure divino confiteri omnia & ſingula peccata mortalia, quorum memoria cum debita & diligenti præmeditatione habeatur, etiam occulta & quæ ſunt contra duo ultima Decalogi præcepta, & circumſtantias quæ peccati ſpeciem mutant; ſed eam confeſſionem tantùm eſſe utilem ad erudiendum & conſolandum pœnitentem & olim obſervatam fuiſſe tantùm ad ſatisfactionem Canonicam imponendam.... anathema ſit. * *Ann.* 1551. *Concil. Trident. Seſſ.* 14.* *cap.* 7.

i Is qui pœnitentiam in infirmate petit, ſi caſu, dum ad eum Sacerdos invitatus venit, oppreſſus infirmitate, obmutuerit, vel in phreneſim verſus fuerit, dent teſtimonium qui audierint, & accipiat pœnitentiam. Et ſi continuò moriturus creditur, reconcilietur per manus impoſitionem, & infundatur ori * *Ann.* 398. ejus Euchariſtia. *Concil. Carthaginenſe IV.* * *can.* 7.

Subitò obmuteſcens, prout ſtatutum eſt, baptiſari aut pœnitentiam accipere poteſt, ſi voluntatis præteritæ teſtimonium aliorum verbis habet aut præſentis in ſuo nutu. * *Ann.* 441. *Concil. Arauſic.* 1.* *can.* 2.

XII.

12. Des cas réſervés au Pape ou à l'Evêque.

l Un Prêtre approuvé pour confeſſer dans un Diocèſe, ne peut abſoudre les Pénitens de toutes ſortes de péchés. Il y a des crimes énormes dont l'abſolution eſt réſervée au Pape, ou à ceux à qui il donne le pouvoir de les remettre : d'autres ſont réſervés aux Evêques ou à leurs Grands-Pénitenciers. Ces réſerves ont été établies pour donner plus d'horreur de certains crimes, en prenant des moyens pour en rendre l'abſolution plus difficile à obtenir. Chaque Evêque peut ſe réſerver dans ſon Diocèſe l'abſolution des crimes, contre leſquels il croit devoir employer ce remede extraordinaire, ſuivant que les regles de la prudence le lui ſuggerent. Il faut pourtant qu'il prenne garde que les réſerves multipliées, ſur-tout par rapport à certains crimes, ſont ſouvent ſujettes à de grands inconvéniens. Dans pluſieurs Diocèſes on donne le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés à l'Evêque, non-ſeulement aux Pénitenciers, mais encore aux Doyens Ruraux, ou à d'autres Prêtres de la campagne dont on connoît plus particulierement les lumieres & la vertu.

l Merito Pontifices maximi, pro ſuprema poteſtate ſibi in univerſa Eccleſia tradita, cauſas aliquas criminum graviores ſuo potuerunt peculiari judicio reſervare. Neque dubitandum eſt, quando omnia, quæ à Deo ſunt, ordinata ſunt, quin hoc idem Epiſcopus omnibus, in ſua cuique Diœceſi, in ædificationem tamen, non in deſtructionem, liceat, pro illis in ſubditos traditâ ſuper reliquos inferiores Sacerdotes autoritate, præſertim quoad illa quibus excommunicationis cenſura annexa eſt. Hanc autem delictorum reſervationem conſonam eſſe divinæ autoritati, non ſolùm in externa politia; ſed etiam coram Deo vim habere. *Concil. Trident. Seſſ.* 14.* *cap.* 7. * *Ann.* 1551.

Il ſemble que les cas réſervés au Pape devroient être les mêmes dans tous les Diocèſes ; cependant nous trouvons quelque différence ſur ce ſujet. Suivant le Rituel de Paris, il n'y a que le Pape, ou ceux qui en ont reçu de lui le pouvoir, qui puiſſent abſoudre. 1°. *De l'incendie des Egliſes & de celui des lieux profanes, quand l'incendiaire a été dénoncé publiquement.* 2°. *De la ſimonie réelle, tant pour les Ordres que pour les Bénéfices, & de la confidence publique.* 3°. *Du meurtre ou de la mutilation d'un Eccléſiaſtique conſtitué dans les Ordres ſacrés.* 4°. *D'avoir frappé un Evêque.* 5°. *D'avoir fourni des armes aux Infideles.* 6°. *D'avoir falſifié les Bulles du Pape.* 7°. *D'avoir envahi les terres de l'Egliſe Romaine.* 8°. *D'avoir violé l'interdit prononcé par le Pape. Dans le même Rituel il y a vingt-un crimes dont l'abſolution eſt réſervée à l'Archevêque.* 1. *Frapper notablement un Religieux, ou un Clerc qui eſt dans les Ordres ſacrés.* 2. *Incendie volontaire.* 3. *Vol en lieu ſacré, s'il eſt fait avec effraction.* 4. *Homicide volontaire.* 5. *Duel.* 6. *Attenter à la vie de ſon mari ou de ſa femme.* 7. *Procurer un avortement.* 8. *Battre ſon pere ou ſa mere.* 9. *Sortilége, empoiſonnement, divination.* 10. *Profanation de l'Euchariſtie & des ſaintes Huiles.* 11. *Effuſion du ſang avec violence dans l'Egliſe.* 12. *Fornication dans l'Egliſe.* 13. *L'inceſte ſpirituel du Confeſſeur & de la Pénitente.* 14. *La fornication avec une Religieuſe.* 15. *Le rapt.* 16. *L'inceſte au ſecond dégré.* 17. *La ſodomie.* 18. *Le larcin ſacrilége.* 19. *Le crime de faux.* 20. *La ſimonie & la confidence cachée.* 21. *La ſuppoſition de titre ou de perſonnes pour la promotion aux Ordres.*

XIII.

13. Qui eſt-ce qui abſout des cas réſervés à l'Evêque quand le Siége eſt vacant.

m Le Chapitre de la Cathédrale exerçant la Juriſdiction pendant la vacance du Siége Epiſcopal, commet des perſonnes pour abſoudre des cas qui étoient réſervés à l'Evêque ; de même qu'il peut donner des pouvoirs aux Confeſſeurs, les limiter pour le temps, les lieux, les cas & les perſonnes, révoquer les permiſſions que l'Evêque a accordées, celles qu'il a données par lui-même ou par ſon Grand-Vicaire.

m Epiſcopali ſede vacante, poteſt Capitulum, ſeu

Source : BIU Cujas

is ad quem Episcopalis jurisdictio tunc temporis noscitur pertinere, eis quibus posset Episcopus, si viveret, ab excommunicationis sententia, sive juris, sive hominis fuerit, absolutionis beneficium impartiri. *Bonif.* * *C. an.* 1299. *VIII. cap. Episcopali.* * *de majorit. & obedient. in* 6°.

XIV.

14. En cas de danger, il n'y a plus de réserves.

n Tout Confesseur peut absoudre un Pénitent, qui est à l'article de la mort, des cas réservés au Pape ou à l'Evêque. La nécessité a fait lever en cette occasion une réserve, qui auroit pu causer la perte de plusieurs ames, si on avoit voulu l'observer à la rigueur.

n Piè admodùm, ne hac ipsâ occasione (casuum reservatorum) aliquis pereat, in eadem Ecclesia Dei custoditum semper fuit, ut nulla sit reservatio in articulo mortis: atque ideò omnes sacerdotes, quoslibet pœnitentes, à quibusvis peccatis & censuris, absolvere possunt: extra quem articulum sacerdotes, cùm nihil possint in casibus reservatis, id unum pœnitentibus persuadere nitantur, ut ad superiores & legitimos judices pro beneficio absolutionis accedant. *Concil.* * *Ann.* 1551. *Trident. Sess.* 14. * *cap.* 7.

XV.

15. Si l'absolution d'un cas réservé, donnée par celui qui n'a point le pouvoir d'en absoudre, est valable.

o Si, hors du cas de danger de mort, un Confesseur qui n'a point reçu un pouvoir spécial absout un Pénitent des crimes réservés au Pape ou à l'Evêque, l'absolution qu'il donne est nulle; & le Pénitent est obligé de se confesser de nouveau à un Prêtre qui ait la faculté d'absoudre des cas réservés.

o Quoniam igitur natura & ratio judicii illud exposcit, ut sententia in subditos dumtaxat feratur, persuasum semper in Ecclesia Dei fuit, & verissimum esse Synodus hæc confirmat; nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam Sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem. Magnoperè verò ad Christiani populi disciplinam pertinere sanctissimis Patribus nostris visum est, ut atrociora quædam & graviora crimina, non à quibusvis, sed à summis dumtaxat Sacerdotibus absolverentur. *Concil. Trident. Sess.* 14. *cap.* 7.

Les Canonistes ont agité la question, si celui qui a commis dans un Diocèse un crime dont l'absolution est réservée à l'Evêque, se trouvant sans fraude dans un autre Diocèse où ce crime n'est point réservé, peut en recevoir l'absolution d'un Confesseur qui n'a point de pouvoir spécial pour les cas réservés. Les plus habiles Canonistes ont cru que dans ce cas tout Confesseur pouvoit absoudre le Pénitent: ils ont donné deux raisons de leur avis; la premiere, que les Confesseurs ne sont point obligés de savoir les cas qui sont réservés dans tous les Diocèses, d'où il se peut présenter des Pénitens; la seconde, que même suivant les principes du Droit Romain qui ont été adoptés dans le Droit Canonique, l'accusé doit être jugé suivant les regles qui sont observées dans le lieu où son procès est instruit (1).

XVI.

16. Le pénitent doit déclarer en personne ses péchés au Confesseur.

p Il n'est permis de se confesser, ni par lettre, ni par un tiers qui soit chargé de déclarer au Confesseur les péchés du Pénitent. L'espece de confusion qu'il y a à déclarer ses péchés aux pieds d'un Prêtre fait une partie de la pénitence.

p Quem pœnitet, omninò pœniteat, & dolorem lacrymis ostendat: repræsentet vitam suam Deo per Sacerdotem, præveniat judicium Dei per confessionem: præcepit enim Dominus mundandis ut ostenderent ora sacerdotibus, docens corporali præsentiâ confitenda peccata, non per nuntium, nec per scriptum manifestanda. *Augustin. can. quem pœnitet. de pœnitent. distinct.* 1. (2)

XVII.

17. Le secret de la confession est sacré; peines contre le Confesseur qui l'a violé.

q On peut déclarer ses péchés à un Confesseur avec d'autant plus de confiance, qu'il lui est expressément défendu de révéler le péché du pénitent ou du complice, de quelque maniere qu'il ait été déclaré, & même d'en découvrir aucune circonstance directement ou indirectement, pour quelque cause que ce soit. C'est un secret naturel & de Religion, qui doit être toujours inviolable. Un Prêtre qui révele la confession doit être dépose du Sacerdoce pour toute sa vie, & enfermé dans un Monastere pour y faire une pénitence sévere le reste de ses jours: il pourroit même dans certains cas graves être condamné à des peines afflictives par le Juge Séculier, comme ayant violé le secret, & diffamé son prochain contre les loix de la société civile.

q Sacerdos ante omnia caveat ne, de his qui ei confitentur peccata, alicui recitet, non propinquis, non extraneis; neque, quod absit, pro aliquo scandalo. Nam si hoc fecerit, deponatur. *Greg. Magn. can. Sacerdos de pœnitent.* * *distinct.* 6. * *C. an.* 600.

Caveat autem omninò (Sacerdos) ne verbo aut signo, aut alio quovis modo aliquatenùs prodat peccatorem: sed si prudentiori consilio indiguerit, illud absque ulla expressione personæ cautè requirat; quoniam qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solùm à Sacerdotali officio deponendum decernimus, verùm etiam, ad agendum perpetuam pœnitentiam, in arctum Monasterium detrudendum. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III.* * *cap. omnis. extra. de pœnit. & remissionib.* * *Ann.* 1216.

On est si persuadé de la nécessité de garder le sceau de la confession, qu'on juge qu'il n'est pas permis de se servir de la confession révélée, même comme d'indices, contre un criminel. On a poussé l'exactitude jusqu'au point d'observer cette Jurisprudence pour tout ce qui peut avoir quelque rapport à la confession. Ainsi l'on ne pourroit se servir contre un accusé d'un papier dans lequel il auroit écrit sa confession, quoiqu'il s'y reconnût coupable du crime pour lequel on lui fait son procès.

---

(1) Ce seroit, il faut l'avouer, une idée bien singuliere, que c'est suivant les principes du Droit Romain, adoptés par le Droit Canonique, qu'il faut juger de la validité ou de la nullité de l'absolution donnée à un Pénitent, si l'on entendoit cette absolution de celle qui délie l'ame des liens intérieurs du péché. Ne seroit-ce point de cette idée que sortent toutes les obscurités répandues sur cette matiere? Les liens intérieurs du péché qui lient l'ame à la mort éternelle, ne sont-ils pas rompus par la vertu du Sacrement reçu, ou sincérement desiré par un pécheur vraiment & duement contrit, & qui observe, autant qu'il lui est possible, tout ce que l'Eglise lui prescrit?

(2) Ce passage est tiré du Livre *de vera & falsa pœnitentia*, qui n'est point de S. Augustin.

Source : BIU Cujas

XVIII.

18. Ce que doit faire le Confeſſeur qui a beſoin de conſeil.

Si un Confeſſeur, après avoir entendu un Pénitent, avoit beſoin du conſeil de quelques perſonnes éclairées, il faudroit qu'il les conſultât ſans déſigner le Pénitent ni directement ni indirectement, & qu'il évitât de s'adreſſer à ceux qui pourroient avoir quelque liaiſon avec la perſonne dont il a entendu la confeſſion.

Voyez, ſous la maxime précédente, la diſpoſition du Concile de Latran.

XIX.

19. Si l'on peut impoſer des pénitences publiques pour des péchés publics.

r La pénitence que le Confeſſeur impoſe à celui dont il a entendu la confeſſion, doit être propre à guérir & à expier les péchés, ſelon la qualité de l'offenſe, & le pouvoir des pécheurs. Il doit même, ſuivant les derniers Conciles, impoſer une pénitence publique pour les crimes énormes, quand ils ſont publics. L'Evêque peut néanmoins, pour des cauſes importantes, changer la pénitence publique en une ſecrette, pourvu que le ſcandale cauſé par le péché ſoit réparé.

r Apoſtolus monet publicè peccantes palam eſſe corripiendos. Quando igitur ab aliquo publicè & in multorum conſpectu crimen commiſſum fuerit, undè alios ſcandalo offenſos commotoſque fuiſſe non ſit dubitandum, huic condignam pro modo culpæ pœnitentiam publicè injungi oportet, ut quos exemplo ſuo ad malos mores provocavit, ſuæ emendationis teſtimonio ad rectam revocet vitam. Epiſcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus in aliud ſecretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire.
* *Ann.* 1563. *Concil. Trid. Seſſ.* 24.* *de Reformat. cap.* 8.

Les derniers Conciles de France, & les Rituels de pluſieurs Diocèſes contiennent ſur ce ſujet des diſpoſitions conformes à celles du Concile de Trente, avec cette différence, que les Rituels (au moins ceux que j'ai conſultés) défendent d'impoſer des pénitences publiques ſans l'avis de l'Evêque; au lieu que le Concile de Trente ſemble n'ordonner de s'adreſſer à l'Evêque que quand on veut obtenir une diſpenſe de la pénitence publique pour un crime qui a éclaté & qui a cauſé du ſcandale.

XX.

20. On donne un Confeſſeur à ceux qui ſont condamnés à mort.

ſ On donne aux criminels un Prêtre pour entendre leur confeſſion & pour les abſoudre, avant que d'exécuter les Sentences de mort. Ce Prêtre doit accompagner celui qui eſt condamné à la mort juſqu'au lieu du ſupplice, pour l'exhorter à mourir chrétiennement.

ſ Cùm, ſecundùm ſtatuta Canonica, ultimo deputandis ſupplicio, negari, ſi petant, non debeat pœnitentiæ Sacramentum; abuſum damnabilem in quibuſdam partibus contra hoc introductum aboleri omninò volentes, juſticiarios omnes & Dominos temporales, ut ab hujuſmodi deſiſtant abuſu hortamur in Domino, & obſecramus per viſcera miſericordiæ Jeſu Chriſti.
* *Ann.* 1312. *In Clement. cap. unic.* * *de pœnitent. & remiſſionib.*

Ordonnons par ces Préſentes, pour Loi & Conſtitution à durer perpétuellement en notredit Royaume, que dorénavant à toutes perſonnes qui pour leurs démérites ſeront condamnées à mourir ſoient offerts par les Miniſtres de la Juſtice, par laquelle ils ſeront détenus & condamnés, & leur ſoit baillé & adminiſtré le Sacrement de Confeſſion, ſelon l'Ordonnance de notre Mere ſainte Egliſe, après qu'ils auront été condamnés & examinés ſur tous les cas dont ladite Juſtice voudra examiner, & ainçois qu'ils ſe partent du lieu où ils ſeront détenus, pour être menés au lieu où ils devront être exécutés, & qu'à eux confeſſer à Prêtre ſoient induits par leſdits Miniſtres de la Juſtice, au cas qu'ils ſeroient ſi émus & ſurprins de triſteſſe, qu'ils n'auroient connoiſſance de le vouloir ou demander. *Ordonnance de Charles VI. du 2 Février* 1396.

Le Sacrement de Confeſſion ſera offert aux condamnés à mort, & ils ſeront aſſiſtés d'un Eccléſiaſtique juſqu'au lieu du ſupplice. *Ordonnance de* 1670. *tit.* 26. *art.* 24.

XXI.

21. Les Médecins doivent avertir les malades de ſe confeſſer.

t Les Médecins ſont obligés d'avertir les malades qu'ils voient en danger, de faire appeller les Miniſtres de l'Egliſe, pour ſe diſpoſer à la réception des Sacremens, avant que les accidens de la maladie leur ôtent la liberté qui eſt néceſſaire pour la confeſſion.

t Præſenti decreto ſtatuimus & diſtrictè præcipimus medicis corporum, ut cùm eos ad infirmos vocari contigerit, ipſos ante omnia moneant & inducant, ut medicos advocent animarum; ut, poſtquam fuerit infirmo de ſpirituali ſalute proviſum, ad corporalis medicinæ remedium ſalubriùs procedatur. *Ex Conc. Lateran. ſub Innocent. III.** *cap. cum infirmitas. extra de pœnitent. & remiſſionib.* * *Ann.* 1215.

Voulons & nous plaît, que tous les Médecins de notre Royaume ſoient tenus, le ſecond jour qu'ils viſiteront les malades attaqués de fiévre, ou autre maladie qui par ſa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de ſe confeſſer ou de leur en faire donner avis par leurs familles: & en cas que les malades ou leurs familles ne paroiſſent point diſpoſés à ſuivre cet avis, les Médecins ſeront tenus d'en avertir le Curé ou le Vicaire de la Paroiſſe dans laquelle les malades demeurent, & d'en tirer un Certificat ſigné deſdits Curés ou Vicaires, portant qu'ils ont été avertis par le Médecin d'aller voir leſdits Malades. Défendons aux Médecins de les viſiter le troiſieme jour, s'il ne leur paroît, par un Certificat ſigné du Confeſſeur dudit malade, qu'ils ont été confeſſés, ou du moins qu'il a été appellé pour les voir, & qu'il les a vus en effet pour les préparer à recevoir les Sacremens. Pourront les Médecins qui auront averti les Curés ou Vicaires des Paroiſſes où les malades font leur demeure, & qui en auront retiré un Certificat ſigné deſdits Curés ou Vicaires, continuer de voir leſdits Malades, ſans encourir les peines ci-deſſous marquées; & chargeons en ce cas l'honneur & la conſcience des Curés ou Vicaires, de procurer aux malades les ſecours ſpirituels dont ils auront beſoin. Voulons que les Médecins qui auront contrevenu à notre préſente Déclaration ſoient condamnés pour la premiere fois à trois cens liv. d'amende; qu'ils ſoient interdits pour la ſeconde fois de toute fonction & exercice pendant trois mois, au moins: & pour la troiſieme fois déclarés déchus de leurs degrés, qu'ils ſoient rayés du tableau des Docteurs ou Licentiés de la Faculté où ils auront pris leurs degrés, & privés pour toujours du pouvoir d'exercer la Médecine en aucun lieu de notre Royaume. Ordonnons qu'il en ſera uſé de même maniere & ſous les mêmes peines pour les Chirurgiens & Apothicaires qui ſeront appellés pour voir les malades dans les lieux où il n'y a pas de Médecins. N'entendons au ſurplus diſpenſer les Médecins ni les Chirurgiens & Apothicaires dans leſdits lieux, d'avertir les malades, même avant le ſecond jour de leur maladie, de ſe confeſſer, lorſ-

Source : BIU Cujas

que la qualité du mal l'exigera. Voulons que ceux qui y auront manqué ſoient ſujets aux peines portées par notre préſente Déclaration. *Déclaration du* 8. *Mars* 1712.

XXII.

22. Ce que c'eſt que les Indulgences.

u Les Indulgences ont un grand rapport à la pénitence. Jeſus-Chriſt a donné à l'Egliſe le pouvoir de les accorder. Selon l'ancien & perpétuel uſage de l'Egliſe, l'Evêque peut relâcher une partie de la pénitence canonique, lorſqu'il a des preuves de la ferveur du pénitent, ou que quelque néceſſité le demande. Les Indulgences ne remettent point la coulpe, mais ſeulement une partie de la peine temporelle dûe au péché pour lequel on n'a pas encore entierement ſatisfait.

u Cùm poteſtas conferendi indulgentias à Chriſto Eccleſiæ conceſſa ſit, atque hujuſmodi poteſtate divinitùs ſibi traditâ, antiquiſſimis etiam temporibus illa uſa fuerit, ſacroſancta Synodus Indulgentiarum uſum, Chriſtiano populo maximè ſalutarem, & ſacrorum Conciliorum autoritate probatum, in Eccleſia retinendum eſſe docet & præcipit; eoſque anathemate damnat, qui aut inutiles eſſe aſſerunt, vel eas concedendi in Eccleſia poteſtatem eſſe negant. *Concil. Trid. Seſſ.* 25. * *de Indulgentiis.*

* *Ann.* 1563.

Dans les premiers ſiecles, les Indulgences étoient une relaxation d'une partie des peines canoniques, que l'Egliſe accordoit à ceux qui avoient commis des crimes ſujets à la pénitence. Saint Paul en accorda une à l'inceſtueux de Corinthe, de peur qu'il ne tombât dans une trop grande triſteſſe. Les Evêques ſe ſont ſervis de la même autorité, & ils ont remis une partie de la pénitence, quand ils ont remarqué que celui à qui elle avoit été impoſée, s'en étoit acquitté avec une ferveur particuliere. On donnoit auſſi des Indulgences, à la recommandation des Martyrs, à ceux qui étoient tombés dans l'idolâtrie pendant la perſécution. Dans l'onzieme ſiecle on accordoit des Indulgences à ceux qui entreprenoient quelque choſe qu'on croyoit devoir être utile à l'Egliſe, comme de faire la guerre aux Infideles & aux Hérétiques; on faiſoit participer aux Indulgences ceux qui, ne pouvant pas s'engager par eux-mêmes dans ces travaux, contribuoient de leur argent aux dépenſes de la Croiſade. Depuis, les œuvres auxquelles on a attaché des Indulgences ont été moins pénibles : on en a donné à ceux qui ont contribué au rétabliſſement d'une Egliſe, qui y ont été faire leur priere le jour de la conſécration, qui ſont entrés dans une Confrérie, ou qui ont obſervé quelque pratique de piété.

Comme la pénitence duroit pendant pluſieurs années, ſuivant la diverſité des crimes, pendant que les peines canoniques étoient en vigueur, on accordoit quelquefois une remiſe de toutes les peines canoniques, qu'on changeoit en autres œuvres de piété : c'eſt ce qu'on appelloit Indulgences Plénieres. Quelquefois la rélaxation n'étoit que pour une année ou deux, ou pour un Carême : (car les Pénitens en faiſoient pluſieurs chaque année) de-là viennent les Indulgences d'une année, de deux années ou de quarante jours. Quoiqu'on ait ceſſé depuis pluſieurs ſiecles d'obſerver l'ancienne ſévérité par rapport à la pénitence, les pécheurs n'en ſont pas moins obligés de ſatisfaire à la juſtice divine. Ainſi les rélaxations de peines que l'Egliſe accorde en faveur de certaines œuvres de piété, n'ont pas aujourd'hui moins d'effet qu'elles en avoient autrefois, l'Egliſe ayant toujours cru, ſuivant la promeſſe de Jeſus-Chriſt, que ce qu'elle auroit délié ſur la terre ſeroit délié dans le Ciel.

Les Indulgences ne doivent être accordées que pour de juſtes cauſes, & il faut en les accordant y apporter de la modération, ſelon la coutume ancienne & approuvée dans l'Egliſe, de peur que par des Indulgences indiſcretes & ſuperflues on n'expoſe au mépris les clefs de l'Egliſe; qu'on n'énerve la ſatisfaction néceſſaire dans la pénitence; qu'on ne donne occaſion aux Fideles de devenir plus enclins à commettre dans la ſuite des actions illicites, & que la facilité du pardon ne leur ſerve d'attrait pour le péché.

Les Indulgences ſont ſalutaires à ceux qui ſont pénitens, qui travaillent & qui prient : elles ne doivent pas ſervir pour entretenir la négligence, mais pour aider l'infirmité de ceux qui s'efforcent de ſatisfaire à Dieu ſelon leur pouvoir.

XXIII.

23. Quelles ſont celles que les Evêques peuvent accorder.

* L'an 1215 & 1216.

x Les Evêques accordoient autrefois des Indulgences Plénieres quand ils le jugeoient à propos; mais le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III *, voyant que quelques Evêques abuſoient de ce pouvoir, ne leur laiſſa le droit que de donner une année d'Indulgence quand ils conſacreroient une Egliſe, & quarante jours dans toutes les autres occaſions.

x Quia per indiſcretas & ſuperfluas indulgentias, quas quidam Eccleſiarum Prælati facere non verentur, & claves Eccleſiæ contemnuntur, & pœnitentialis ſatisfactio enervatur : Decernimus, ut cùm dedicatur Baſilica, non extendatur indulgentia ultra annum, ſive ab uno ſolo, ſive à pluribus Epiſcopis dedicetur; ac deinde in anniverſario dedicationis tempore XL. dies de injunctis pœnitentiis indulta remiſſio non excedat..... hunc quoque dierum numerum indulgentiarum litteris præcipimus moderari, quæ pro quibuſlibet caſibus aliquoties conceduntur. *Ex Concil. Lateran. ſub Innocent. III. cap. cum ex eo. extra de pœnitent. & remiſſionib.*

In concedendis quoque indulgentiis non excedat Remen. Archiepiſcopus ſtatutum Concilii Generalis. *Innoc. IV. in Conc. Lugdun. an.* 1245. *cap. Romana, de pœnitent. & remiſſionib. in* 6°.

XXIV.

24. Regles qu'on doit ſuivre en les accordant.

y Ceux qui ont le droit d'accorder des Indulgences doivent prendre garde qu'on ne les faſſe point ſervir à des gains ſordides & ſimoniaques. On peut cependant en accorder aux perſonnes qui font certaines aumônes, pour être employées à racheter les

Source : BIU Cujas

III. captifs, à entretenir un Hôpital, ou à d'autres œuvres de piété.

y In his tamen concedendis (Indulgentiis) moderationem juxta veterem & probatam in Ecclesia consuetudinem adhiberi cupit, ne nimiâ facilitate Ecclesiastica disciplina enervetur. Abusus verò qui in his irrepserunt, & quorum occasione insigne hoc indulgentiarum nomen ab hæreticis blasphematur, emendatos & correctos cupiens, præsenti decreto generaliter statuit, pravos quæstus omnes, pro his consequendis, unde plurima in Christiano populo abusuum causa fluxit, omninò abolendos esse. *Concil. Trident. Sess.* 25.* *de Indulgentiis.*

* *Ann.* 1563.

XXV.

25. Ce qu'on observe avant de publier celles qui viennent de Rome.

On ne peut publier dans un Diocèse aucunes Indulgences accordées par le Pape, soit pour des Confréries, soit pour des aumônes faites à des Hôpitaux, soit pour d'autres œuvres de piété, quelles qu'elles puissent être, sans le consentement & la permission de l'Evêque diocésain.

XXVI.

26. Ce que c'est que le Jubilé.

Les Jubilés sont des Indulgences Plénieres que les Papes accordent à tous les Fideles contrits & pénitens, qui feront certaines œuvres de piété marquées dans les Bulles. Il y a un Jubilé fixe tous les vingt-cinq ans. Les Papes en accordent aussi un au commencement de leur Pontificat. Ce qu'il y a de particulier pour ces Indulgences, qu'on appelle Jubilé, c'est que, par les Bulles qui en sont publiées, le Pape accorde le droit à tous les Prêtres approuvés pour confesser dans chaque Diocèse d'absoudre des cas réservés au saint Siége, & de changer tous les vœux (excepté ceux de chasteté perpétuelle & de Religion) en autres œuvres de piété. Pour participer aux Indulgences du Jubilé, il faut, suivant les Bulles, se confesser de ses péchés avec les dispositions requises, & être véritablement pénitent.

Boniface VIII. ayant appris qu'on avoit coutume d'accorder des Indulgences à ceux qui alloient faire leurs prieres au commencement de chaque siecle sur les tombeaux des Apôtres saint Pierre & saint Paul, donna une Indulgence Pléniere l'an 1300 *à tous ceux qui visiteroient les tombeaux des Apôtres pendant trente jours, s'ils étoient de Rome, & pendant quinze jours, s'ils étoient Etrangers. Il ordonna de pratiquer la chose la premiere année de chaque siecle. Clément VI. a réduit ce temps à cinquante années, à l'exemple du Jubilé des Juifs, d'où cette Indulgence Pléniere a tiré son nom; & il en a accordé un en* 1350. *Paul II.** *le mit de vingt-cinq en vingt-cinq ans, afin qu'un plus grand nombre de personnes pût en profiter. Depuis Boniface IX**, *après le temps du Jubilé de Rome, les Papes en ont accordé un à ceux qui visiteroient les Eglises désignées par l'Evêque dans les Villes considérables, & ensuite à toutes les Paroisses.*

* *L'an* 1470.

* *En l'an* 1404.

*Sixte V. est le premier qui ait accordé un Jubilé extraordinaire au commencement de son Pontificat**: *ses successeurs ont tous suivi son exemple.*

* *L'an* 1585.

XXVII.

27. Définition de l'Extrême-Onction.

z L'Extrême-Onction est un Sacrement que Jesus-Christ a institué pour le soulagement spirituel & corporel du malade.

z Instituta est autem sacra hæc unctio infirmorum, tanquam verè & propriè Sacramentum Novi Testamenti, à Christo Domino nostro, apud Marcum quidem insinuatum, per Jacobum autem Apostolum, ac Domini fratrem, fidelibus commendatum ac promulgatum. *Infirmatur* (inquit) *quis in vobis? inducat Presbyteros Ecclesiæ; & orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini; & oratio fidei salvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus: & si in peccatis sit, dimittentur ei.* Quibus verbis, ut ex Apostolicâ traditione per manus acceptâ Ecclesia didicit, docet materiam, formam, proprium ministrum, & effectum hujus salutaris Sacramenti. *Concil. Trident. Sess.* 14.* *cap.* 1. *de Extrema-Unctione.*

* *Ann.* 1551.

XXVIII.

28. De la matiere & de la forme de ce Sacrement.

a La matiere du Sacrement de l'Extrême-Onction est l'huile bénite solemnellement par l'Evêque le Jeudi Saint, dont le Prêtre fait plusieurs onctions sur les yeux, le nez, les oreilles, les mains & les pieds des malades. La forme de ce Sacrement consiste dans les prieres que le Prêtre prononce en faisant ces onctions.

a Intellexit enim Ecclesia materiam (Extremæ-Unctionis) esse oleum ab Episcopo benedictum: nam unctio aptissimè Spiritûs sancti gratiam, quâ invisibiliter anima ægrotantis inungitur, repræsentat. Formam deinde esse illa verba: Per istam unctionem, &c. *Concil. Trid. Sess.* 14. *cap* 1. *de Extrema-Unctione.*

XXIX.

29. A qui il appartient de l'administrer.

Les Prêtres sont les Ministres de ce Sacrement; mais tous les Prêtres ne doivent pas l'administrer. Chaque malade doit le recevoir de son Curé, ou de celui qui par un titre est chargé de la conduite de son ame, ou des mains du Prêtre qu'il commet pour exercer cette fonction. *b* Si un Religieux qui ne seroit pas Curé entreprenoit d'administrer ce Sacrement à des Séculiers sans la permission du Curé, à qui ce droit appartient, il encourroit une excommunication, dont il n'y auroit que le Pape qui pût le relever.

b Religiosi qui Clericis aut Laïcis Sacramentum Unctionis extremæ, vel Eucharistiæ ministrare, matrimoniave solemnisare, non habitâ super his parœcialis Presbyteri licentiâ speciali.... præsumpserint, excommunicationis incurrant sententiam ipso facto, per Sedem Apostolicam dumtaxat absolvendi: quos etiam locorum Ordinarii, postquam de hoc eis constiterit excommunicatos faciant publicè nuntiari, donec de absolutione ipsorum eis fuerit facta fides; nullo Religiosis eisdem, super hoc, exemptionis, vel alio privilegio suffragante. *In Clement.** *cap. Religiosi. de privileg. & exceſſib. privilegiat.*

* *Ann.* 1312.

XXX.

30. A qui on doit le donner, & s'il se réitere.

c Dans l'Eglise Latine on ne donne l'Extrême-Onction qu'à ceux qui sont attaqués d'une maladie qui les met en danger de mort. Il faut avertir les Fideles dangereusement ma-

Source : BIU Cujas

G III.

lade de ne point différer à recevoir ce Sacrement juſqu'à la fin de la vie, & les engager à le recevoir lorſqu'ils ont encore le libre uſage de la raiſon, & qu'ils peuvent s'y diſpoſer par des ſentimens de foi & de piété. Si le malade revient en ſanté, & qu'il retombe enſuite, on lui adminiſtre de nouveau ce Sacrement; mais on ne le donne point deux fois dans la même maladie, quelque longue qu'elle puiſſe être.

c Declaratur etiam eſſe hanc unctionem infirmis adhibendam, illis verò præſertim, qui tam periculosè decumbunt, ut in exitu vitæ conſtituti videantur: unde & Sacramentum exeuntium nuncupatur. Quod ſi infirmi poſt ſuſceptam hanc unctionem convaluerint, iterum hujus Sacramenti ſubſidio juvari poterunt, cùm in aliud ſimile vitæ diſcrimen inciderint. * *Ann.* 1551. *Concil. Trident. Seſſ.* 14. * *cap.* 3. *de Extrema-Unctione.*

On ne donne pas l'Extrême-Onction à ceux qui ſont condamnés à mort, ni à ceux qui vont être expoſés à un danger de mort, comme les ſoldats qui montent à l'aſſaut, parcequ'ils ne ſont pas infirmes, ni par conſéquent dans le cas marqué par l'Apôtre ſaint Jacques, pour recevoir ce Sacrement.

XXXI.

31. Si on doit le donner avant le Viatique.

Autrefois on donnoit toujours l'Extrême-Onction avant le Viatique, parceque l'Extrême-Onction eſt en quelque maniere un ſupplément de la Pénitence. A préſent l'uſage n'eſt point uniforme ſur ce ſujet. Il y a des Diocèſes où l'on donne ce Sacrement après le Viatique, & d'autres où on le donne avant le Viatique, d'autres où cela dépend du malade ou du Curé. Il faut ſe conformer dans chaque Diocèſe à ce qui eſt marqué par le Rituel.

CHAPITRE IV.

G IV. I.

Du Sacrement de l'Ordre.

ARTICLE PREMIER.

Des différens Ordres Eccléſiaſtiques, & de la maniere dont on les confere.

JEſus-Chriſt ayant confirmé par ſa mort la nouvelle alliance qu'il avoit formée entre Dieu & les hommes, établit des Prêtres, à qui il donna le pouvoir de renouveller ce Sacrifice auguſte d'une maniere non ſanglante. Il leur ordonna d'inſtruire les Nations des vérités de l'Evangile, de les faire entrer dans l'Egliſe par l'adminiſtration du Sacrement de Baptême, de prier & d'offrir le Sacrifice pour le peuple, de juger les pécheurs & de les réconcilier à Dieu par le Sacrement de Pénitence. Entre ces Prêtres il en diſtingua quelques-uns, auxquels il confia la plénitude du Sacerdoce, pour perfectionner les Fideles par le Sacrement de la Confirmation, pour faire de nouveaux Prêtres, pour communiquer à quelques-uns de ces Prêtres l'autorité Sacerdotale toute entiere, comme ils l'avoient eux-mêmes reçue, & pour établir, ſuivant les beſoins de l'Egliſe, des Miniſtres inférieurs, qui aidaſſent les Prêtres dans leurs fonctions, comme les Lévites de l'ancienne Loi aidoient les Sacrificateurs. Ainſi les Evêques ſucceſſeurs des Apôtres, & les Prêtres à qui les Evêques communiquent une partie de leur puiſſance, ont été établis immédiatement par Jeſus-Chriſt même; au lieu que l'Egliſe a fixé les fonctions & le nombre des Miniſtres inférieurs de la Hiérarchie.

Les Diacres, qui tiennent le premier rang dans l'ordre du Miniſtere, (inférieur) ont été établis preſqu'auſſi-tôt que l'Egliſe a commencé à ſe former: car nous voyons que, dès que les Fideles commencerent à ſe multiplier à Jéruſalem, les Apôtres jugerent à propos de choiſir ſept Diacres pour avoir ſoin du temporel, & pour fournir aux Fideles qui vivoient en commun ce qui ſeroit néceſſaire à chacun d'eux. Ils ſe déchargerent ſur eux des ſoins extérieurs, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, & ils ſe réſerverent l'application à la priere & au miniſtere de la parole.

Dans la ſuite le nombre des Egliſes & celui des Fideles ſe multipliant, il a fallu partager entre pluſieurs Clercs les fonctions du Diaconat. On fit des Soûdiacres pour aider les Diacres dans leurs fonctions, & pour tenir le premier rang après eux; des Lecteurs pour garder les Livres ſacrés, & pour les lire dans les Aſſemblées Eccléſiaſtiques; des Portiers pour avoir ſoin des lieux deſtinés à l'aſſemblée des Fideles, & pour en fermer l'entrée à ceux qui ne devoient point y aſſiſter; des Exorciſtes pour faire les prieres, qu'on nommoit exorciſmes, ſur ceux qui étoient poſſédés du démon; des *Acolytes*, c'eſt-à-dire, des ſuivans, pour exécuter les ordres des Evêques, & pour préparer ce qui étoit néceſſaire pour le ſacrifice de l'Autel. Le Pape Corneille, qui fut élu l'an 251, dit, dans une Lettre qu'Euſebe nous a conſervée, que le Clergé de l'Egliſe Romaine étoit compoſé de quarante-quatre Prêtres, de ſept Diacres, de ſept Soûdiacres, de quarante-deux Acolytes, & de cinquante-deux autres Clercs, tant Exorciſtes que Lecteurs & Portiers. Voilà tous les Ordres Mineurs qui ſubſiſtent encore aujourd'hui dans l'Egliſe Latine.

Il faut cependant obſerver que, quoiqu'il

Source : BIU Cujas

y ait eu dans toutes les Egliſes, depuis les Apôtres, des Evêques, des Prêtres & des Diacres, on trouve entr'elles quelque diverſité ſur les Ordres inférieurs. La cérémonie de la Tonſure n'a été établie que long-temps après que les Eccléſiaſtiques ont commencé à porter des habits d'une forme différente de celle des Laïcs (1).

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'eſt qu'un Clerc.*
2. *Des différens dégrés de Cléricature & de la Hiérarchie.*
3. *Inſtitution des différens Ordres Eccléſiaſtiques.*
4. *De la forme & de la matiere du Sacrement de l'Ordre.*
5. *Du Miniſtre de ce Sacrement.*
6. *De la conſécration des Evêques.*
7. *Des devoirs & fonctions des Evêques.*
8. *De l'Ordination des Prêtres.*
9. *Quelles ſont les principales fonctions des Prêtres.*
10. *De ce qui s'obſerve pour l'Ordination des Diacres.*
11. *Des fonctions des Diacres.*
12. *De l'Ordination des Soûdiacres.*
13. *Que le vœu de chaſteté eſt attaché au Soûdiaconat.*
14. *De la maniere dont ſe conferent les Ordres Mineurs.*
15. *S'il faut avoir reçu les Ordres Mineurs pour en exercer les fonctions.*
16. *Si ceux qui n'ont reçu que l'Ordre d'Exorciſtes peuvent exorciſer ceux qu'on prétend être poſſédés du Démon.*
17. *De la Tonſure ; à qui il appartient de la donner.*
18. *Quels droits ont les Clercs qui n'ont reçu que la Tonſure.*
19. *Ce que doit faire un Clerc quand il doute ſi celui dont il a reçu les Ordres eſt Evêque.*
20. *Ce qu'on pratique quand celui qui a été ordonné n'a point reçu le Baptême.*
21. *Ce qu'on obſerve quand l'Evêque a omis quelques-unes des cérémonies principales de l'Ordination.*
22. *Que l'Evêque qui impoſe les mains doit prononcer la priere.*
23. *De celui qui a été ordonné par un Evêque excommunié.*
24. *Si l'Evêque qui a renoncé à l'Epiſcopat peut conférer les Ordres.*
25. *Un Evêque ne peut conférer les Ordres dans un Diocèſe étranger.*
26. *Temps auquel on peut ordonner.*
27. *Peines contre ceux qui ont conféré les Ordres hors des temps preſcrits par l'Egliſe.*
28. *Si l'on peut conférer deux Ordres à la même perſonne en un jour.*
29. *Le propre Evêque doit conférer les Ordres à chaque Ordinant.*
30. *Quel eſt le propre Evêque de chaque Clerc Séculier.*
31. *Quel eſt le propre Evêque des Réguliers.*
32. *Conſentement des Supérieurs Réguliers pour ordonner un Religieux.*
33. *Quand l'Evêque peut donner des Démiſſoires.*
34. *Des Démiſſoires donnés par les Grands-Vicaires, ou par les Chapitres des Cathédrales.*
35. *Peines contre l'Evêque qui ordonne un Clerc étranger ſans Démiſſoire.*
36. *Peines contre le Clerc qui a été ainſi ordonné.*
37. *Pouvoir particulier du Pape ſur ce ſujet.*
38. *De l'âge & des qualités requiſes pour l'Ordination.*
39. *Des qualités requiſes pour recevoir la Tonſure.*
40. *Des qualités requiſes pour recevoir les Ordres Mineurs.*
41. *De l'âge auquel on peut recevoir les Ordres ſacrés.*
42. *Examen de ceux qui ſe préſentent pour recevoir les Ordres.*
43. *Peines contre les Examinateurs qui commettent quelque prévarication dans cet examen.*
44. *Peines contre le Clerc qui a reçu les Ordres ſacrés avant l'âge preſcrit.*
45. *Temps qu'on fait paſſer aux Clercs dans les Séminaires pour les examiner.*
46. *Publication aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales des noms de ceux qui doivent être ordonnés.*
47. *Quelle eſt la peine décernée contre ceux qui ont été ordonnés ſans avoir été admis.*
48. *L'Evêque doit examiner ceux à qui il donne des Démiſſoires.*
49. *Néceſſité d'avoir un titre pour être ordonné.*
50. *Du titre des Religieux & des Mendians.*
51. *Quel eſt l'Evêque qui doit nourrir celui qui a été ordonné ſans titre ſur un Démiſſoire.*
52. *Des interſtices qu'on doit obſerver pour la réception des Ordres.*
53. *De celui qui a été promû à un Ordre Supérieur, ſans avoir reçu l'inférieur.*

---

(1) S. Amatre, Evêque d'Auxerre, ayant deſtiné S. Germain, alors Duc d'Auxerre, à être ſon ſucceſſeur, alla demander à Jules, Préfet du Prétoire des Gaules, la permiſſion de le tonſurer ; & l'ayant obtenue, il le fit ſaiſir dans l'Egliſe par le peuple, & lui coupa les cheveux, après lui avoir ôté les ornemens du ſiecle. Alors, c'eſt-à-dire l'an 418, les habits des Clercs n'étoient point encore diſtingués de ceux du peuple. *Conſtant. in vit. S. Germ. Antiſ.* Fleuri, liv. 23, n. 46.

Source : BIU Cujas

I.

1. Ce que c'eſt qu'un Clerc.

a ON appelle Clercs ceux qui ſont deſtinés par leur état au ſervice de l'Egliſe, comme ſes Officiers publics.

a Cleros & Clericos hinc appellatos credimus, quia Mathias ſorte electus eſt, quem primum per Apoſtolos legimus ordinatum: κλῆρος enim Græcè, ſors Latinè, vel hæreditas dicitur. Proptereà ergo dicti ſunt Clerici, quia de ſorte Domini ſunt; vel quia Domini partem habent. Generaliter autem Clerici nuncupantur omnes qui in Eccleſia Chriſti deſerviunt. *Iſidorus, can. Cleros.* * *diſtinct.* 21.

* *C. an.* 630.

II.

2. Des différens dégrés de Cléricature & de la Hiérarchie.

b Jeſus-Chriſt & l'Egliſe n'ayant point donné à tous les Clercs une autorité égale, il y a dans le Clergé différens dégrés, qu'on nomme Ordres. Ces dégrés compoſent la Hiérarchie Eccléſiaſtique, qui comprend dans l'Egliſe Latine, ſuivant l'uſage préſent, les Evêques, les Prêtres, les Diacres, les Soûdiacres, les Portiers, les Lecteurs, les Exorciſtes & les Acolytes. La ſimple Tonſure n'eſt qu'une préparation aux Ordres, à laquelle il n'y a point de fonction Eccléſiaſtique eſſentiellement attachée.

b Quorum (Clericorum) gradus & nomina ſunt hæc, Oſtiarius, Lector, Exorciſta, Acolythus, Subdiaconus, Diaconus, Preſbyter, Epiſcopus. *Iſidorus, can. Cleros. diſtinct.* 21.

Cùm autem divina res ſit tam ſancti Sacerdotii miniſterium, conſentaneum fuit, quò digniùs & majori cum veneratione exerceri poſſet, ut in Eccleſiæ ordinatiſſima diſpoſitione plures & diverſi eſſent Miniſtrorum ordines, qui Sacerdotio ex officio deſervirent; ita diſtributi, ut qui jam Clericali Tonſurâ inſigniti eſſent, per minores ad majores aſcenderent. *Concil. Trident. Seſſ.* 23. * *cap.* 2.

* *Ann.* 1563.

Si quis dixerit præter Sacerdotium non eſſe in Eccleſia Catholica alios Ordines, & majores & minores, per quos velut per gradus quoſdam in Sacerdotium tendatur, anathema ſit. *Conc. Trid. Seſſ.* 23. *can.* 2.

III.

3. Inſtitution des différens Ordres Eccéſiaſtiques.

c L'Epiſcopat & le Sacerdoce ont été établis par Jeſus-Chriſt même, qui a laiſſé à l'Egliſe le droit de choiſir des Miniſtres inférieurs, pour aider les Evêques & les Prêtres dans leurs fonctions: les Apôtres, en uſant de ce pouvoir, ont fait des Diacres; & l'on voit que dans les premiers ſiecles de l'Egliſe il y avoit des Soûdiacres, des Portiers, des Lecteurs & des Acolytes. La Prêtriſe, le Diaconat & le Soudiaconat ſont appellés Ordres ſacrés & majeurs. On n'a particulierement donné ces qualités au Soudiaconat que depuis que l'Egliſe Latine a attaché à cet ordre l'obligation de garder la chaſteté (1).

c Nam non ſolùm de Sacerdotibus, ſed & de Diaconis ſacræ litteræ apertam mentionem faciunt, & quæ maximè in illorum ordinatione attendenda ſunt; graviſſimis verbis docent, & ab ipſo Eccleſiæ initio ſequentium Ordinum nomina, atque uniuſcujuſque eorum propria miniſteria, Subdiaconi ſcilicet, Acolythi, Exorciſtæ, Lectores & Oſtiarii, in uſu fuiſſe cognoſcuntur, quamvis non pari gradu. Nam Subdiaconatus ad majores Ordines à Patribus & ſanctis Conciliis refertur, in quibus & de aliis inferioribus frequentiſſimè legimus. *Concil. Trident. Seſſ.* 23. *cap.* 2.

IV.

4. De la forme & de la matiere du Sacrement de l'Ordre.

d L'impoſition des mains de l'Evêque eſt la matiere du Sacrement de l'Ordre: la priere, qui répond à l'impoſition des mains, en eſt la forme. *e* Ce Sacrement imprime ſur ceux qui ſont ordonnés un caractere indélébile, qui les rend Miniſtres de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe d'une maniere irrévocable.

d Si quis dixerit Ordinem, ſive ſacram Ordinationem non eſſe verè & propriè Sacramentum, à Chriſto Domino inſtitutum; vel eſſe figmentum quoddam humanum, excogitatum à viris rerum Eccleſiaſticarum imperitis; aut eſſe tantùm ritum quemdam eligendi Miniſtros verbi Dei & Sacramentorum, anathema ſit. *Concil. Trident. Seſſ.* 23 *can.* 3.

e Si quis dixerit per ſacram Ordinationem non dari Spiritum ſanctum, ac proinde fruſtra Epiſcopos dicere, *accipe Spiritum ſanctum*; aut per eam non imprimi caracterem; vel eum qui Sacerdos ſemel fuit, Laïcum rurſus fieri poſſe, anathema ſit. *Concil. Trid. Seſſ.* 23. *can.* 4.

Si quis dixerit ſacram Unctionem, quâ Eccleſia in ſancta ordinatione utitur, non tantùm non requiri, ſed contemnendam & pernicioſam eſſe, ſimiliter & alias Ordinis cæremonias, anathema ſit. *Concil. Trid. Seſſ.* 23. *can.* 5.

V.

5. Du Miniſtre de ce Sacrement.

f Les Evêques reçoivent la plénitude du Sacerdoce avec le caractere Epiſcopal, & il n'y a qu'eux qui puiſſent donner des Miniſtres à l'Egliſe par le Sacrement de l'Ordre.

f Pontifex princeps Sacerdotum eſt, quaſi via ſequentium; ipſe & ſummus Sacerdos, ipſe & Pontifex maximus nuncupatur. Ipſe enim efficit Sacerdotes atque Levitas: ipſe omnes Ordines Eccleſiaſticos diſponit: ipſe quid unuſquiſque facere debeat oſtendit. *Iſidorus. can. Cleros. diſtinct.* 21.

Sacroſancta Synodus declarat, præter cæteros Eccleſiaſticos gradus, Epiſcopos, qui in Apoſtolorum locum ſucceſſerunt, ad hunc Hierarchicum ordinem præcipuè pertinere; & poſitos, ſicut idem Apoſtolus ait, à Spiritu ſancto, *regere Eccleſiam Dei:* eoſque Preſbyteris ſuperiores eſſe, ac Sacramentum Confirmationis conferre, Miniſtros Eccleſiæ ordinare; atque alia pleraque peragere ipſos poſſe, quarum functionum poteſtatem reliqui inferioris ordinis nullam habent. *Concil. Trident. Seſſ.* 23. *cap.* 4.

VI.

6. De la conſécration des Evêques.

g Les cérémonies qu'on obſerve pour la conſécration d'un Evêque font bien connoître quelles doivent être les qualités, & quelles ſont les fonctions de ceux qui ſont honorés de cette éminente dignité. Ces cérémonies ſont marquées dans le Pontifical. Celles que les Théologiens regardent comme eſſentielles, & ſans leſquelles il faudroit réitérer la conſécration, ſont que l'Evêque Conſécra-

(1) Le Pape ſaint Léon le Grand eſt le premier qui, dans ſa Décrétale à Ruſtique, Evêque de Narbonne, écrite vers l'an 441, ait aſſujetti les Soûdiacres à la loi de la continence. Il dit que les Clercs étant Lecteurs, ont pu ſe marier; mais qu'étant élevés à un dégré ſupérieur, ils ne doivent pas quitter leurs femmes, mais vivre avec elles comme s'ils n'en avoient point. Voyez M. Fleuri, Hiſtoire Eccléſiaſtique, livre 26, num. 53.

Source : BIU Cujas

teur, accompagné de deux autres Evêques, impose les mains sur la tête du consacré; qu'il prononce ces paroles: *Recevez le S. Esprit*, & qu'il fasse l'onction avec le saint Chrême sur la tête du nouveau Prélat. La consécration ne se fait que le Dimanche, après le Graduel de la Messe, qui est commencée par l'Evêque Consécrateur, & continuée ensuite par le Consécrateur & le Consacré.

g Noli negligere gratiam quæ in te est; quæ data est tibi per Prophetiam, cum impositione manuum Presbyterii. *Ex Epistola prima ad Thimoth.* 4. *v.* 14.

Admoneo te ut resuscites gratiam Dei quæ est in te per impositionem manuum mearum: non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis, & dilectionis, & sobrietatis. *Ex Epistola secunda ad Timoth.* 1. *v.* 6. 7.

Episcopus cùm ordinatur, duo Episcopi ponant & teneant Evangeliorum codicem super caput & cervicem ejus; & uno super eum fundendo benedictionem, reliqui omnes Episcopi, qui adsunt, manibus suis caput ejus tangeant. *Ex Concil. Carthagin. IV. can. Episcopus. distinct.* 23.

* *Ann.* 398.

Suivant les Théologiens, un Evêque qui auroit obtenu une dispense légitime du Pape pourroit en consacrer un autre, dans le cas d'une extrême nécessité, sans Evêques assistans. On dit, pour justifier cette décision, que saint Grégoire Pape accorda ce pouvoir à saint Augustin d'Angleterre. Henriquès rapporte dans sa Somme une Bulle de Grégoire XIII. qui donne la même faculté au Patriarche d'Ethiopie. Il avoit été tiré de la Société des Jésuites (1).

VII.

7. Devoirs & fonctions des Evêques.

Les devoirs & les fonctions de l'Evêque renferment tout l'exercice de la Religion Chrétienne. Toute l'autorité Ecclésiastique, par rapport au gouvernement de chaque Diocèse, réside en la personne de l'Evêque, comme dans sa source. C'est à lui à faire des Chrétiens par la Prédication & par le Baptême, à leur apprendre à prier, à les nourrir de la parole de Dieu & des Sacremens, à choisir des Ministres, auxquels il communique son pouvoir pour l'exercice de ces saintes fonctions. Lui seul ordonne les Ministres, & fait des Chrétiens parfaits par le Sacrement de Confirmation (2).

Voyez les preuves de la Maxime V. de ce Chapitre.

VIII.

8. De l'ordination des Prêtres.

h Quand l'Evêque ordonne un Prêtre, il met les deux mains sur la tête de l'Ordinant, en récitant sur lui des prieres, où il marque la dignité & les fonctions du Sacerdoce: les Prêtres qui se trouvent présens imposent aussi les mains sur celui qui est ordonné. Ensuite l'Evêque lui met les ornemens avec lesquels il doit faire les fonctions du Sacerdoce; puis il lui consacre les mains par dedans avec l'huile des Cathécumenes; & après lui avoir fait toucher le calice plein de vin, & la patene avec le pain, il lui donne le pouvoir d'offrir le saint Sacrifice; & le nouveau Prêtre célebre avec l'Evêque. Après la Communion l'Evêque impose une seconde fois les mains sur l'Ordinant, & il lui donne le pouvoir de remettre les péchés, en lui disant: *Recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

h Presbyter cùm Ordinatur, Episcopo eum benedicente, & manum super caput ejus tenente, etiam omnes Presbyteri, qui præsentes sunt, manus suas juxta manum Episcopi super caput illius teneant. *Ex Concil. Carthagin. IV. Presbyter. distinct.* 23.

Modis omnibus convenit, ut quod quisque percepit in consecratione honoris, hoc retineat & in oblatione, vel perceptione suæ salutis: scilicet, ut cùm Sacerdos ad solemnia Missarum accedit, aut per se Deo sacrificium oblaturus, aut Sacrementum Corporis & Sanguinis Domini nostri Jesu Christi sumpturus, non aliter accedat, quàm oratio utroque humero circumseptus, sicut & tempore ordinationis suæ dignoscitur consecratus. *Ex Concil. Brachar. III.* * *can. Ecclesiastic. distinct.* 23.

* *Ann.* 675.

IX.

9. Quelles sont les principales fonctions des Prêtres.

i Les fonctions des Prêtres sont d'offrir le sacrifice de la Messe, de bénir, c'est-à-dire

---

(1) Mais dans les premiers siecles on ne croyoit point avoir besoin de la permission du Pape pour qu'un Evêque en ordonnât seul un autre dans le cas de nécessité. Saint Grégoire Thaumaturge, dans le troisieme siecle, paroît avoir ordonné seul Saint Alexandre le Charbonnier, Evêque de Comanes. Dans le quatrieme siecle, saint Athanase d'Alexandrie approuva l'ordination de Sidere, Evêque de Palebisque en Cyrénaïque faite par Philon seul, Evêque de Cyrene. Il y a bien de l'apparence que saint Eusebe de Samosate a fait quelquefois des ordinations semblables pendant la persécution de Valere, aussi dans le quatrieme siecle.

(2) Il ne faut pas oublier ce que l'Auteur a dit dans ce chapitre, que *les Prêtres ont été établis immédiatement par Jesus-Christ même; qu'il leur a donné le pouvoir de renouveller son auguste Sacrifice d'une maniere non sanglante; qu'il leur a ordonné d'instruire les Nations des vérités de l'Evangile; de les faire entrer dans l'Eglise par l'administration du Sacrement de Baptême; de prier & d'offrir le Sacrifice pour le peuple, de juger les pécheurs & de les réconcilier avec Dieu par le Sacrement de Pénitence*; que c'est aux LXXII. Disciples, dont les Prêtres, suivant le Pontifical Romain, tiennent la place, que Jesus-Christ a dit: *Qui vous écoute, m'écoute, qui vous méprise, me méprise*; qu'il a aussi dit aux Prêtres comme aux Evêques: *Ce que vous lierez sera lié; ce que vous délierez sera délié.* C'est donc immédiatement de Jesus-Christ que les Prêtres destinés à être Pasteurs du second ordre, reçoivent immédiatement leur pouvoir & leur autorité, dont ce divin Sauveur est la source immédiate, tant pour les Evêques que pour les Prêtres, quoique les uns & les autres ne les reçoivent que par le ministere de ceux qui leur conferent le Sacrement de l'Ordre: Sacrement unique, tant pour les Evêques que pour les Prêtres, mais dont les Evêques seuls reçoivent la plénitude, tant pour le caractere que pour la suprême éminence du pouvoir & de l'autorité, à laquelle les Prêtres sont toujours subordonnés dans le gouvernement de la portion du troupeau qui leur est confiée. Il faut encore se ressouvenir ici de ce que l'Auteur a dit ailleurs, que c'est au corps de l'Eglise que la juridiction ou l'autorité ecclésiastique appartient essentiellement, & que Jesus-Christ l'a donnée; que c'est à l'Eglise qu'il a donné le droit d'enseigner, de faire des loix, d'établir des Ministres, de les déposer, d'imposer des pénitences, de retrancher de son corps, de lier & de délier, de donner des indulgences, de condamner les erreurs, &c. C'est principalement aux Evêques, premiers Ministres de l'Eglise, Présidens essentiels de son gouvernement, qu'est confié l'exercice & l'usage de ces grands pouvoirs; & les Pasteurs du second ordre ne peuvent y avoir aucune part que dépendamment des Evêques, auxquels ils sont essentiellement subordonnés par l'institution de Jesus-Christ & de l'Eglise. Voilà ce que l'Auteur, toujours constant dans ses principes, a voulu dire en posant que *toute l'autorité Ecclésiastique, par rapport au gouvernement de chaque Diocèse, réside dans la personne de l'Evêque comme dans sa source.*

Source : BIU Cujas

de faire les prieres marquées pour différentes bénédictions, qui ne ſont pas réſervées à l'Evêque, comme ſont celles du Pain-béni & de l'Eau-bénite de la Meſſe Paroiſſiale; de préſider aux Aſſemblées Eccléſiaſtiques, & d'y faire les prieres au nom de tous les Fideles; de prêcher les vérités de l'Evangile, & d'adminiſtrer les Sacremens, à l'exception de ceux de la Confirmation & de l'Ordre. Tous les Prêtres reçoivent également ce pouvoir dans leur Ordination; mais ils n'en ont point toujours l'exercice : ainſi un Prêtre qui a reçu le pouvoir d'abſoudre les Fideles de leurs péchés, n'ayant point de Bénéfice qui ſoit chargé de la conduite des ames, ne peut donner l'abſolution, ni entendre les confeſſions, hors le cas de néceſſité, ſans un pouvoir particulier de l'Evêque.

i Sacrificium & Sacerdotium ita Dei ordinatione conjuncta ſunt, ut utrumque in omni lege extiterit. Cùm igitur in novo Teſtamento ſanctum Euchariſtiæ Sacrificium viſibile ex Domini inſtitutione Catholica Eccleſia acceperit, fateri etiam oportet in ea novum eſſe viſibile & externum Sacerdotium, in quod vetus tranſlatum eſt. Hoc autem ab eodem Domino Salvatore noſtro inſtitutum eſſe, atque Apoſtolis, eorumque ſucceſſoribus in Sacerdotio, poteſtatem traditam conſecrandi, offerendi & miniſtrandi Corpus & Sanguinem ejus, nec non & peccata dimittendi & retinendi ſacræ litteræ oſtendunt, & Catholicæ Eccleſiæ traditio ſemper docuit. *Conc. Trid. Seſſ.* 23. * *cap.* 1.

* *Ann.* 1563.

X.

10. De ce qui s'obſerve pour l'ordination des Diacres.

l Pour l'Ordination du Diacre, l'Evêque met ſeul la main ſur la tête de l'Ordinant, en diſant: *Recevez le Saint-Eſprit, pour avoir la force de réſiſter au diable & à ſes tentations.* Enſuite il lui donne les ornemens de ſon Ordre & le livre des Evangiles.

l Diaconus dùm ordinatur, ſolus Epiſcopus, qui eum benedicit, manum ſuper caput illius ponat; quia non ad Sacerdotium, ſed ad miniſterium conſecratur. *Ex Concil. Carthag. IV.* * *can. Diaconus. Diſtinct.* 23.

* *Ann.* 398.

XI.

11. Des fonctions des Diacres.

m A préſent les Diacres n'ont ordinairement d'autres fonctions, que celles de ſervir à l'Autel aux Meſſes ſolemnelles, pour aider l'Evêque ou le Prêtre à offrir le Sacrifice, & d'y chanter l'Evangile.

m Levitæ ex nomine Autoris vocati. De Levi enim Levitæ exorti ſunt, à quibus in templo Dei myſtici Sacramenti miniſteria explebantur. Hi Græcè Diaconi, Latinè Miniſtri dicuntur, quia ſicut in Sacerdote conſecratio, ita in Diacono miniſterii diſpenſatio habetur. *Iſidorus. can. Cleros* * *diſtinct.* 21.

* *C. an.* 630.

Levitæ offerunt oblationes in altari: Levitæ componunt menſam Domini; Levitæ cum Sacerdotibus, dùm Sacramenta benedicunt, aſſiſtunt; Levitæ ante Sacerdotes orant.... ut aures habeamus ad Dominum: Diaconus acclamat: *ipſe prædicat*, ipſe hortatur, ipſe commonet, adſtantibus Sacerdotibus, ne leviter hanc vocem, quæ loquitur hæc & pacem annunciat, aut negligenter aſpicias, aut contemnendam putes. Sufficit huic ordini tantùm per Dominum fuiſſe conceſſum, ut non ſolus Sacerdos in templo totum agere & implere videatur. *Hieronymus, can. Diaconi,* * *diſtinct.* 93.

* *C. an.* 378.

XII

12. De l'ordination des Soûdiacres.

n Il n'y a point d'impoſition des mains pour le Soûdiaconat; mais l'Evêque qui confere cet Ordre donne à l'Ordinant le calice vuide avec la patene, le revêt des ornemens qui conviennent à ſon Ordre; & il lui donne le Livre des Epîtres, avec le pouvoir de les lire aux Meſſes ſolemnelles.

n Subdiaconus, cùm ordinatur, quia manûs impoſitionem non accipit, patenam de manu Epiſcopi accipiat vacuam & calicem vacuum; de manu verò Archidiaconi accipiat urceolum cum aqua, manile & manutergium. *Ex Concil. Carthag. IV. can. Subdiaconus. diſtinct.* 23.

XIII.

13. Que le vœu de chaſteté eſt attaché au Soûdiaconat.

o Depuis pluſieurs ſiecles, l'Egliſe Latine a attaché au Soudiaconat l'obligation de garder la continence : c'eſt pourquoi l'Evêque, avant que de conférer le Soûdiaconat, avertit ceux qui ſe préparent à le recevoir, que juſqu'alors ils ont été libres; mais que dans la ſuite ils n'auront plus la faculté de ſe marier, s'ils reçoivent l'Ordre pour lequel ils ſe préſentent.

o Quibus (Clericis) ſi gratia caſtitatis Deo inſpirante placuerit, & promiſſionem caſtimoniæ ſuæ abſque conjugali neceſſitate ſpoponderint ſervaturos: hi tanquam appetitores arctiſſimæ vitæ, leviſſimo Domini jugo ſubdantur, ac primò Subdiaconatûs miniſterium, habitâ probatione profeſſionis ſuæ.... ſuſcipiant. *Ex Concil. Toletano II.* * *can. de iis diſtinct.* 28.

* *Ann.* 531.

Multorum relatione comperimus, hanc apud vos olim conſuetudinem tenuiſſe, ut Subdiaconi ſuis licitè miſcerentur uxoribus. Quod ne denuò quiſquam præſumeret, à ſervo Dei, Sedis noſtræ Diacono, ex autoritate noſtri deceſſoris, eſt iſto modo prohibitum, ut eodem tempore ii qui jam uxoribus fuerant copulati unum è duobus eligerent, id eſt, aut à ſuis uxoribus abſtinerent, aut certè miniſtrare nullâ ratione præſumerent... De cætero verò fraternitas tua ſit omninò ſollicita, ut quos ad hoc jam officium contigerit promoveri, hoc quàm maximè diligenter inſpiciat; ne, ſi uxores habent, miſcendi ſe cum eis licentiâ potiantur; ſed, ad ſimilitudinem Apoſtolicæ Sedis, eos cuncta obſervare, ſuâ nihilominus diſtrictione, conſtituat. *Gregor. I. can. multorum.* * *diſtinct.* 32.

* *C. an.* 599.

XIV.

14. De la maniere dont ſe conferent les Ordres Mineurs.

p. Les Ordres Mineurs ſe conferent ſans impoſition des mains, & ſeulement par la tradition de ce qui doit ſervir aux fonctions de l'Ordre : l'Evêque donne au Portier les clefs de l'Egliſe, & il lui recommande de conſerver avec ſoin ce qui y eſt renfermé; au Lecteur le Livre de l'Egliſe, & il l'avertit que s'il remplit dignement ſes fonctions, il aura part à la récompenſe de ceux qui annoncent la parole de Dieu; l'Evêque met entre les mains de l'Exorciſte le Livre des Exorciſmes, & il lui donne le pouvoir d'impoſer les mains ſur les Energumenes. On fait toucher à l'Acolyte le Chandelier, le Cierge & les vaſes deſtinés à préſenter l'Eau & le Vin pour le Sacrifice : ce qui marque les fonctions auſquelles il eſt deſtiné par l'Ordre qu'il reçoit.

p Oſtiarius cùm ordinatur, poſtquam ab Archidiacono inſtructus fuerit qualiter in domo Dei debeat converſari, ad ſuggeſtionem Archidiaconi tradat ei

Source : BIU Cujas

IV. I.

Episcopus claves Ecclesiæ de altario, dicens : Sic age quasi redditurus Deo rationem pro iis rebus quæ his clavibus recluduntur. *Ex Concil. Carthag. IV. can. Ostiarius. distinct.* 23.

Lector cùm ordinatur, faciat de illo Episcopus verbum ad plebem, indicans ejus fidem ac vitam, atque ingenium : post hæc spectante plebe tradat ei codicem, de quo lecturus est, dicens ad eum : Accipe & esto relator verbi Dei, habiturus, si fideliter & utiliter impleveris officium, partem cum eis qui verbum Dei ministraverint. *Ex eodem. Concil. can. Lector. Ibid.*

Exorcista cùm ordinatur, accipiat de manu Episcopi libellum, in quo scripti sunt exorcismi, dicente sibi Episcopo : Accipe & commenda memoriæ, & habeto potestatem imponendi manus super energumenum, sive baptisatum, sive Catechumenum. *Ex eodem. Concil. can. Exorcist. Ibid.*

Acolythus cùm ordinatur, ab Episcopo quidem doceatur qualiter in officio suo agere debeat ; sed ab Archidiacono accipiat ceroferarium cum cereo, ut sciat se ad accendenda Ecclesiæ lumina mancipari ; accipiat & urceolum vacuum ad suggerendum vinum in Eucharistiam Christi. *Ex eodem. Conc. can. Acolythus. ibid.*

XV.

15. S'il faut avoir reçu les Ordres Mineurs pour en exercer les fonctions.

q On a exhorté les Evêques dans le Concile de Trente à rétablir les fonctions des Ordres Mineurs, & à ne les faire faire que par des Clercs qui aient reçu l'Ordre auquel ces fonctions sont attachées ; mais ce réglement n'a point eu d'exécution : toutes sortes de Clercs, même des Laïcs chantent à présent des Leçons, les Portiers de l'Eglise sont ordinairement des Laïcs gagés pour cet emploi : des Clercs qui n'ont que la Tonsure, ou des Séculiers revêtus d'habits Ecclesiastiques, portent les chandeliers, & présentent l'encens. C'est ce qui fait qu'on ne regarde presque plus les Ordres Mineurs que comme une cérémonie nécessaire pour monter aux Ordres supérieurs.

q Ut sanctorum Ordinum à Diaconatu ad Ostiariatum functiones, ab Apostolorum temporibus in Ecclesia laudabiliter receptæ, & pluribus in locis aliquandiù intermissæ, in usum juxta sacros Canones revocentur, nec ab hæreticis tanquam otiosæ traducantur : illius pristini moris restituendi desiderio flagrans sancta Synodus decernit ut in posterùm hujusmodi ministeria non nisi per constitutos in dictis Ordinibus exerceantur : omnesque & singulos Prælatos Ecclesiarum in Domino hortatur, & illis præcipit, ut, quantùm fieri commodè poterit, in Ecclesiis Cathedralibus & Collegiatis, & Parochialibus suæ Diœcesis, si populus frequens & Ecclesiæ proventus id ferre queant, hujusmodi functiones curent restituendas. *Concil. Trident. Sess.* 23. * *de reformat. cap.* 17.

* *Ann.* 1563.

XVI.

16. Si ceux qui n'ont reçu que l'Ordre d'Exorciste, peuvent exorciser ceux qu'on prétend être possédés du démon.

Quand le Concile de Trente a exhorté les Evêques à rétablir les fonctions des Ordres Mineurs, il n'a point entendu parler de celles des Exorcistes : car, par un usage établi depuis long-tems dans l'Eglise, les Exorcismes, qui se font sur ceux qu'on prétend être possédés du démon, sont réservés aux Prêtres, qui ne peuvent même les faire sans un pouvoir spécial de l'Evêque ; parce qu'il est extraordinaire qu'il y ait à présent des possédés, & qu'il se commet quelquefois des impostures sous prétexte de possession. On ne sçauroit prendre trop de mesures pour ne pas exposer les cérémonies de l'Eglise aux railleries des hérétiques & des libertins.

XVII.

17. De la Tonsure, & à qui il appartient de la donner.

La Tonsure n'est point un Ordre, mais une préparation nécessaire aux autres Ordres, & pour ainsi dire une prise d'habit Ecclésiastique. L'Evêque coupe un peu de cheveux à celui qui entre dans l'état Ecclesiastique, & le nouveau Clerc récite pendant cette cérémonie ces paroles de David : *Seigneur, vous êtes ma portion, c'est vous qui me rendez mon héritage :* puis l'Evêque met au Clerc le surplis en priant le Seigneur de revêtir du nouvel homme celui qui vient de recevoir la Tonsure. Il y a des Abbés qui prétendent que, quand ils sont Prêtres & benits, ils ont le droit de donner la Tonsure à leurs Religieux : on trouve quelques Canons qui autorisent leurs prétentions ; mais les Evêques de France se sont maintenus dans la possession de donner seuls la Tonsure. Il est naturel que celui qui est chargé du soin de choisir les Ministres de l'Eglise fasse seul la cérémonie qui leur donne la premiere entrée dans le Clergé. L'Evêque doit faire tenir un registre cotté & paraphé par lui, pour les Tonsures, les Ordres Mineurs, & les Ordres Sacrés qu'il confere.

Ce n'est que par un argument à contrario, *qui donne souvent lieu à de faux raisonnemens qu'on a voulu conclure du Chapitre dixieme de la réformation, tirée de la Session* 23. *du Concile de Trente, que quelques Abbés pouvoient donner la Tonsure à leurs Religieux : mais le Chapitre* Abbates*, *qui est du Pape Alexandre IV. & qui est rapporté dans le Sexte, au titre* de privilegiis, *est formel en faveur des Abbés. S'ils ont joui en France de ce droit, on peut dire qu'ils l'ont perdu par la prescription.*

* De l'an 1260.

Seront tenus aux Archevêchés & Evêchés des Registres pour les Tonsures & Ordres Mineurs & sacrés, lesquels seront cottés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par l'Archevêque ou Evêque. *Déclaration du 9. Avril 1736. art.* 32.

XVIII.

18. Quel droit ont les Clercs qui n'ont reçu que la Tonsure.

Il n'y a point de fonctions Ecclesiastiques attachées à la simple Clericature : ceux qui en sont honorés n'ont que le droit de porter le surplis ; mais ils peuvent tenir des Bénéfices simples. Il ne se trouve que trop de personnes qui s'engagent dans l'état Ecclesiastique, plutôt dans la vûe des revenus considérables qui sont attachés aux Bénéfices, que pour servir l'Eglise.

XIX.

19. Ce que doit faire un Clerc, quand il doute si celui dont il a reçu les Ordres est Evêque.

r Quand on doute *si celui qui a conféré les* Ordres à un Ecclésiastique *étoit* véritablement Evêque, *le Clerc qui a été ordonné*, doit recevoir *de nouveau* l'Ordination de son propre Evêque, avant que de faire les fonctions de l'Ordre qu'il n'est point assuré d'avoir reçû dans la premiere Ordination.

r Presbyteri quos ibidem reperisti, si incogniti fue-

Source : BIU Cujas

rint illi qui ordinant, & dubium eſt eos Epiſcopos fuiſſe, an non, qui eos ordinaverunt; ſi bonæ actionis & Catholici viri ſunt, ipſi Preſbyteri, & in miniſterio Chriſti, omnique lege ſanctâ edocti, ab Epiſcopo ſuo benedictionem Preſbyteratûs ſuſcipiant, & conſecrentur; & ſic miniſterio fungantur. *Greg. III. can. Presbyteri.* * *diſtinct. 68.*

* *C. an.* 839.

XX.

20. Ce qu'on pratique quand celui qui a été ordonné n'a point reçu le Baptême.

ſ Lorſqu'on a ordonné Prêtre celui qu'on reconnoît dans la ſuite n'avoir point été baptiſé avant l'Ordination, il faut le baptiſer & l'ordonner de nouveau, en le faiſant paſſer par tous les Ordres inférieurs au Sacerdoce. Ce cas ne peut gueres ſe rencontrer en Europe.

ſ Quia verò in Concilio apud Compendium legitur conſtitutum, ſi quis in Preſbyterum ordinatus deprehenderit ſe non eſſe baptiſatum, baptiſetur, & iterùm ordinetur: Nos circa latorem præſentium, in hoc dubitabili caſu quod tutius eſt ſequentes, mandamus quatenùs ipſum per ſingulos Ordines uſque ad Sacerdotium promovere procures, & permittas eum in Sacerdotium miniſtrare, quia non intelligitur iteratum, quod ambigitur eſſe factum: nec malè de Sacramento ſentitur, cùm illud, non religionis contemptus, ſed articulus neceſſitatis excludit. *Innocentius III. cap. veniens.* * *extra. de Presbytero non baptiſato.*

* *C. an.* 1212.

XXI.

21. Ce qu'on obſerve quand l'Evêque a omis quelqu'une des cérémonies principales de l'Ordination.

t Si l'on a omis l'impoſition des mains à l'Ordination d'un Prêtre, ou d'un Diacre, il n'eſt pas néceſſaire de réitérer toute la cérémonie de l'Ordination; mais il faut ſuppléer aux premiers Quatre-Tems ce qu'on a omis par inadvertance ou par erreur: cependant le nouveau Prêtre, ou le nouveau Diacre, ne doit point faire les fonctions de ſon Ordre, juſqu'à ce que cette faute ait été réparée.

t Preſbyter & Diaconus cùm ordinantur, manus impoſitionem tactu corporali (ritu ab Apoſtolis introducto) recipiunt; quod ſi omiſſum fuerit, non eſt aliquatenùs iterandum; ſed, ſtatuto tempore ad hujuſmodi Ordines conferendos, cautè ſupplendum quod per errorem extitit prætermiſſum. *Gregor. IX. cap. Presbyter.* * *extra. de Sacram. non iterandis.*

* *C. an.* 1228.

XXII.

22. Que l'Evêque qui impoſe les mains doit prononcer la priere.

u L'Evêque qui impoſe les mains ſur les Prêtres & ſur les Diacres, doit prononcer lui-même la priere qui ſe fait dans cette cérémonie. S'il l'a fait prononcer par quelqu'un des Prêtres aſſiſtans, ceux qui ont été ordonnés ne doivent faire les fonctions, ni de Diacres, ni de Prêtres, juſqu'à ce que le défaut ait été réparé par une nouvelle Ordination, faite ſuivant les formes preſcrites par l'Egliſe.

u Quorumdam Clericorum, dùm unus ad preſbyterium, duo ad Levitarum miniſterium ſacrarentur, Epiſcopus, oculorum dolore detentus, fertur manum ſuam ſuper eos impoſuiſſe tantùm, & Preſbyter quidam illis, contra Eccleſiaſticum ordinem, benedictionem dediſſe; ſed quia jam ille, examini divino relictus, humano judicio accuſari non poteſt, ii qui ſuperſunt gradum Sacerdotii, vel Levitici ordinis, quem perversè adepti ſunt, amittant. *Ex Concilio Hiſpalenſi.* * *can. Quorumdam. diſtinct. 23.*

* *Ann.* 619.

XXIII.

23. De celui qui a été ordonné par un Evêque excommunié.

x Celui qui a reçu les Ordres d'un Evêque excommunié ne peut en faire les fonctions, juſqu'à ce qu'il ait obtenu la diſpenſe. Cette diſpenſe peut être accordée par l'Evêque, quand celui qui a été ordonné ignoroit que l'Evêque qui lui a conféré les Ordres fût excommunié: mais quand l'Ordinant a été inſtruit de l'excommunication, il n'y a que le Pape qui puiſſe légitimement le diſpenſer. Ainſi l'ordination eſt valable, quoiqu'illicite, parce que l'excommunication ne fait point perdre le caractere Epiſcopal.

x Cum Clericis qui ab excommunicato Epiſcopo ignoranter Ordines receperunt, per ſuos poterit Epiſcopos diſpenſari. *Gregorius IX. cap. cum Cleric.* * *extra de ordinato ab Epiſcopo qui renuntiavit Epiſcopatui.*

* *Ann.* 1228.

XXIV.

24. Si l'Evêque qui a renoncé à l'Epiſcopat, peut conférer les Ordres.

y L'Evêque qui a renoncé à ſon Evêché, ſans renoncer à la dignité Epiſcopale, peut donner les Ordres, quand il en eſt prié par un autre Evêque; mais s'il a renoncé à l'Evêché & à la dignité Epiſcopale, il ne peut plus conférer les Ordres. S'il les donne dans ce dernier cas, ceux qui les auront reçus de lui ne peuvent en exercer les fonctions; à moins qu'ils n'obtiennent une diſpenſe de leur Evêque pour les Ordres Mineurs, ou du Pape pour les Ordres Majeurs. L'Ordinaire peut cependant diſpenſer pour l'exercice des Ordres Majeurs, quand celui qui les a reçus ignoroit que le Prélat qui l'a ordonné eût renoncé à l'Epiſcopat.

y Reſpondemus igitur diſtinguendo utrùm renuntiaverit loco tantùm, an loco ſimul ac dignitati; nam in primo caſu Ordines, ſicut anteà, rogatus ab Epiſcopo aliquo, potuit de ratione conferre: in ſecundo verò caſu diſtinguendum putamus utrùm ſacros contulerit, an minores, ſi enim à tali Ordines uſque ad Subdiaconatum aliquis acceperit, quia & hujuſmodi Ordines à non Epiſcopis quandoque conferuntur, & in illis deſervire poterit, & ad majores, ſi idoneus fuerit, promoveri. Sanè ſi ab eodem ſacros Ordines ſcienter quis receperit, quia indignum ſe fecit, executionem officii non habebit: ubi autem non ſcienter, poterit (niſi craſſa & ſupina fuerit ignorantia) diſcretus Pontifex diſpenſare. *Alexand. III. cap. requiſivit. extra* * *de ordinatis ab Epiſcopo qui renuntiavit Epiſcopatui.*

* *C. an.* 1164, *vel* 1174.

XXV.

25. Un Evêque ne peut les conférer dans un Diocèſe étranger.

z Un Evêque ne peut faire aucune fonction Pontificale, ni par conſéquent conférer les Ordres, même à ſes Diocéſains, dans un Diocèſe étranger, ſans la permiſſion de l'Ordinaire du lieu où ſe fait la cérémonie.

z Epiſcopum non debere in alienam irruere civitatem quæ illi probatur non eſſe ſubjecta, neque in regionem quæ ad ejus curam minimè noſcitur pertinere, ad aliquid ordinandum... niſi fortè cum voluntate & teſtimonio propriæ regionis Eſpiſcopi. *Ex Conc. Antiocheno.* * *can. Epiſcopum cauſ. 9. quæſt. 2.*

* *Ann.* 341.

XXVI.

26. Temps auquel on peut ordonner.

a L'Evêque peut donner la Tonſure tous les jours, & les Ordres Mineurs les Dimanches & les Fêtes; mais il ne doit conférer les Ordres Majeurs qu'aux Quatre-Tems, le Samedi-Saint, ou le Samedi devant le Dimanche de la Paſſion. Il n'y a que le Pape, ou ceux à qui le Pape l'a permis expreſſément en faveur de certaines perſonnes, qui puiſſent

Source : BIU Cujas

IV. I conférer les Ordres Majeurs hors les tems marqués par l'Egliſe pour cette auguſte cérémonie. Les Quatre-Tems ſont des jours deſtinés à la pénitence & à la priere, pendant leſquels les Fideles demandent à Dieu qu'il veuille bien répandre ſa grace ſur ceux qui doivent être ordonnés.

a De eo autem quod quæſiviſti, an liceat, extra jejunia Quatuor Temporum, aliquos in Oſtiarios, Lectores, Exorciſtas, vel Acolythos, aut etiam Subdiaconos promovere: taliter reſpondemus, quòd licitum eſt Epiſcopis, Dominicis & aliis Feſtivis diebus, unum aut duos ad Minores Ordines promovere. Sed ad Subdiaconatum, niſi quatuor Temporibus, aut Sabbato ſancto, vel in Sabbato ante Dominicam de Paſſione, nulli Epiſcoporum, præterquam Romano Pontifici, licet aliquos ordinare. *Alexand. III. cap.* **C. an.* 1168. *de eo.** *extra de temporib. ordination.*

On appelle extra tempora *les diſpenſes que le Pape accorde à des Particuliers, pour recevoir les Ordres Sacrés hors des tems marqués par l'Egliſe.*

XXVII.

27. Peines contre ceux qui ont reçu les Ordres hors les temps preſcrits par l'Egliſe.

b Ceux qui ont reçu les Ordres Sacrés hors les tems preſcrits par l'Egliſe ſont ſuſpens des fonctions de leurs Ordres, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu du ſaint Siége une diſpenſe pour les exercer. L'Evêque qui a conféré les Ordres contre les regles de la diſcipline Eccléſiaſtique doit être auſſi puni de ſa prévarication.

b Epiſcopum qui, die quo non debuit, Ordines celebravit, canonicâ diſciplinâ corrigere, & ordinatos à ſuſceptis Ordinibus tamdiù reddere debet expertes, donec apud nos reſtitutionis gratiam conſequantur. *Urban. III. cap. cum quidam,** *extra. de temporib. Ordinat.* **C. an.* 1186.

Conſultationi tuæ taliter reſpondemus, quòd eos qui extra tempora ſtatuta ſacros Ordines receperunt, caracterem non eſt dubium recepiſſe: quos pro tranſgreſſione hujuſmdi (primo eis impoſitâ pœnitentiâ competenti) ſuſtinere poteris in ſuſceptis Ordinibus miniſtrare. *Gregor. IX. cap. conſultationi.** *extra de temporib. ordinat.* **C. an.* 1228.

XXVIII.

28. Si l'on peut conférer deux Ordres à la même perſonne en un même jour.

c Il n'eſt pas permis de conférer deux Ordres ſacrés en un même jour, ni en deux jours conſécutifs, quand même on auroit continué le jeûne pendant les deux jours. L'Evêque qui contrevient à cette regle demeure ſuſpens du droit de conférer les Ordres; & celui qui a été ordonné eſt ſuſpens des fonctions de l'Ordre qu'il a reçu, juſqu'à ce qu'ils aient été relevés de la ſuſpenſe. Il n'en eſt pas de même de la Tonſure & des Ordres Mineurs: car, dans la plûpart des Diocèſes, l'Evêque donne en même tems les quatre Ordres Mineurs, & quelquefois la Tonſure.

c Si enim utrumque Ordinem eodem die conferre illi non licuit, pari non licuit ratione, unum Ordinem uno die, & alium altero (jejunio continuato) conferri; cùm propter continuationem jejunii fictione canonicâ ſive manè diei Dominicæ trahatur ad Sabbatum, ſive veſpera Sabbati ad diem Dominicam referatur.... præfatum itaque Bonon. Epiſcopum (ut puniatur in quo deliquit) à collatione Ordinum, Diaconii ſcilicet & Preſbyterii, alterum verò ab executione officii Sacerdotalis tamdiù volumus manere ſuſpenſos, donec de illis aliter diſponamus. *Innocent. III. cap. litteras.* * *extra. de temporib. ordinat.* **C. an.* 1202.

XXIX.

29. Le propre Evêque doit conférer les Ordres à chaque Ordinant.

d Perſonne ne doit recevoir les Ordres que des mains de ſon propre Evêque. Si un Evêque confere les Ordres à un Clerc étranger, ſans une permiſſion particuliere de ſon propre Evêque, celui qui ordonne eſt ſuſpens pendant une année de la collation des Ordres, & celui qui eſt ordonné reſte ſuſpens de la fonction de l'Ordre qu'il a reçu, juſqu'à ce qu'il plaiſe à ſon Evêque de le relever de la ſuſpenſe qu'il a encourue.

d Unuſquiſque autem à proprio Epiſcopo ordinetur. Quòd ſi quis ab alio promoveri petat, nullatenùs id ei, etiam cujuſvis, generalis aut ſpecialis, reſcripti vel privilegii prætextu, etiam ſtatutis temporibus permittatur; niſi ejus probitas ac mores Ordinarii ſui teſtimonio commendentur. Si ſecùs fiat, ordinans à collatione Ordinum per annum; & ordinatus à ſuſceptorum Ordinum executione, quamdiù proprio Ordinario videbitur expedire, ſit ſuſpenſus. *Concil. Trident. Seſſ. 23.** *de reformat. cap.* 8. **Ann.* 1563.

XXX.

30. Quel eſt le propre Evêque de chaque Clerc Séculier.

e Suivant le Droit Canonique, l'Evêque ordinaire d'un Clerc, par rapport à l'Ordination, eſt, 1.° L'Evêque du Diocèſe dans lequel le Clerc eſt né: 2.° L'Evêque du Diocèſe dans lequel le Clerc a ſon domicile: 3.° L'Evêque du Diocèſe dans lequel le Clerc a un Bénéfice. *f* Le Concile de Trente permet auſſi à un Evêque de donner des Ordres à un Clerc étranger, qui a demeuré pendant trois ans avec lui, pourvu qu'il lui confere un Bénéfice auſſi-tôt après qu'il l'a ordonné. Mais les Evêques de France ſont convenus dans les Aſſemblées du Clergé, qu'ils n'ordonneroient ſans démiſſoire que les Clercs originaires de leurs Diocèſes; & ils obſervent cette regle avec aſſez d'exactitude, quoiqu'il n'y ait point ſur ce ſujet de loi qui ait révoqué l'ancien uſage. Ils croient que l'Evêque de l'origine eſt plus en état que les autres d'être inſtruit de la naiſſance & des qualités du Clerc qui ſe préſente pour recevoir les Ordres; & ils préviennent par ce moyen la fraude de ceux qui ſe faiſoient conférer un Bénéfice peu conſidérable dans un Diocèſe étranger, pour éviter la juſte ſévérité de l'Evêque du lieu de leur origine.

e Cum nullus Clericum Parœciæ alienæ, præter ſuperioris ipſius licentiam, debeat ordinare, ſuperior intelligitur in hoc caſu Epiſcopus, de cujus Diœceſi eſt is qui ad Ordines promoveri deſiderat oriundus, ſeu in cujus Diœceſi Beneficium obtinet Eccleſiaſticum; ſeu habet, licèt alibi natus fuerit, domicilium in eadem. *Bonif. VIII. cap. cum nullus.** *de temporib. ordin. in 6.°* **C. an.* 1299.

f Epiſcopus familiarem ſuum non ſubditum ordinare non poſſit, niſi per triennium ſecum fuerit commoratus, & Beneficium, quâcunque fraude ceſſante, ſtatim reipsâ illi conferat, conſuetudine quâcunque, etiam immemorabili, in contrarium non obſtante. *Concil. Trident. Seſſ. 23.** *de reformat. cap.* 9. **Ann.* 1563.

C'eſt dans les Aſſemblées du Clergé de 1635 & de 1665 qu'on a exhorté les Evêques

Source : BIU Cujas

à ne conférer les Ordres qu'aux Clercs originaires de leurs Diocèses, ou à ceux qui ont des démissoires de l'Evêque de leur origine.

XXXI.

31. Quel est le propre Evêq. des Réguliers.

g En quelque Abbaye ou Prieuré que les Religieux soient envoyés par leurs Supérieurs, pour y faire leur résidence, ils peuvent être ordonnés par l'Evêque dans le Diocèse duquel se trouve le Monastere, quoiqu'ils soient originaires d'un autre Diocèse.

g Religiosi verò à suis Superioribus... Prioratibus deputati, Priores & eorum socii possunt à locorum Diœcesanis, quamdiu morantur in ipsis Prioratibus, ordinari licitè, licèt non sint de eorum Diœcesibus oriundi. *Bonif. VIII. cap. cum nullus.* * §. *Religiosi de temporib. ordinat. in 6.°*

* *C. an.* 1299.

Nec ipsi Abbates & alii exempti, aut Collegia vel Capitula quæcunque, etiam Ecclesiarum Cathedralium, litteras dimissorias aliquibus... ut ab aliis ordinentur, concedant. Sed horum omnium ordinatio, servatis omnibus quæ in hujus sanctæ Synodi decretis continentur, ad Episcopos intra quorum Diœceses fines existunt, pertineat; non obstantibus quibusvis privilegiis, *præscriptionibus aut consuetudinibus etiam immemorabilibus. Concil. Trid. Sess.* 23.* *de Reform. cap.* 10.

* *Ann.* 1563.

XXXII.

32. Consentement du Supérieur pour ordonner un Religieux.

h On ne doit point ordonner de Religieux sans le consentement du Supérieur Régulier.

h Nullus ad Ecclesiasticum officium ex Monasterio perducatur Monachus, nisi quem Abbas loci... propriâ voluntate obtulerit Episcopo. *Gregor. Magnus, can. nullus.* * *distinct.* 58.

* *C. an.* 598.

XXXIII.

33. Quand l'Evêque peut donner des Démissoires.

i Chaque Evêque doit conférer les Ordres à ses Diocésains. Si la maladie ou quelque autre raison légitime l'empêche de satisfaire à ce devoir de l'Episcopat, il donne à ceux qui se présentent pour les recevoir la permission de se faire ordonner par un autre Evêque. On appelle ces permissions *Démissoires.*

i Episcopi per semetipsos Ordines conferant. Quod si ægritudine fuerint impediti, subditos suos, non aliter quàm jam probatos, & examinatos, ad alium Episcopum ordinandos dimittant. *Concil. Trident. Sess.* 23. *de Reformat. cap.* 3.

XXXIV.

34. Des Démissoires donnés par le Grand-Vicaire, ou par le Chapitre de la Cathédrale.

l En l'absence de l'Evêque, le Vicaire Général, & pendant la vacance du Siége Episcopal, le Chapitre de la Cathédrale, peuvent donner des Démissoires aux Clercs pour se faire ordonner par un Evêque étranger.

l Episcopo autem in remotis agente, ipsius in spiritualibus Vicarius Generalis, vel sede vacante Capitulum, seu is ad quem tunc temporis administratio spiritualium noscitur pertinere, dare possunt licentiam ordinandi. *Bonif. VIII. cap. cum nullus. de temporib. Ordinationum, in 6.°*

XXXV.

35. Peine contre l'Evêque qui ordonne un Clerc étranger sans Démissoire.

m L'Evêque qui donne les Ordres à un Clerc étranger sans Démissoire de son propre Evêque, est suspens pendant une année de la collation des Ordres.

m Eos qui Clericos Parochiæ alienæ, absque Superioris ordinandorum licentiâ, scienter, seu affectatâ ignorantiâ, vel quocumque alio figmento quæsito, præsumpserint ordinare, per annum à collatione Ordinum decernimus esse suspensos. *Gregor. X.* * *cap. eos. de temporib. ordinat. in 6.°*

* *In Conc. Lugdun. an.* 1274.

XXXVI.

36. Peines contre le Clerc qui a été ainsi ordonné.

n Les Clercs qui ont été ordonnés par un Evêque étranger sans Démissoire de leur propre Evêque, ne peuvent faire les fonctions de l'Ordre qu'ils ont reçu, qu'après avoir été relevés par leur Evêque de la suspense qu'ils ont encourue par le seul fait.

n. Lugdunensis Parochiæ Clericos, quos, contra Statuta Canonum ab alterius Parochiæ Episcopis ordinatos litterarum tuarum significatione monstrasti, cum graduum suorum honorem recipere Religionis tuæ prudentia poterit, si eos aliàs canonicè & sine pravitate aliquâ ordinatos constiterit: si tamen eorum probabilem vitam id indulgentiæ prospexeris promereri. *Urban. II. can. Lugdunenses.* * *cauf. 9. quæst. 2.*

* *C. an.* 1096.

XXXVII.

37. Pouvoir particulier du Pape sur ce sujet.

o Le Pape est en possession d'ordonner les Clercs, de quelque Diocèse que ce puisse être, sans le consentement de l'Evêque diocésain. S'il usoit souvent de ce pouvoir, & sans de grands ménagemens de sa part, il seroit à craindre qu'il n'ordonnât des personnes qui seroient indignes de recevoir les Ordres.

o Nunc verò iteratò tibi scribimus, nolentes alicujus Ecclesiæ privilegium infringere; licèt Apostolicâ prerogativâ possimus de qualibet Ecclesia Clericum ordinare. *Stephanus V. Papa, can. nunc verò.* * *cauf. 9. quæst. 3.*

* *C. an.* 890.

XXXVIII.

38. De l'âge & des qualités requises pour l'Ordination.

p On ne doit donner les Ordres qu'à ceux qui ont l'âge & les qualités requises par les Loix Ecclésiastiques: ces qualités sont intérieures ou extérieures: les qualités intérieures sont la vertu, la piété, la conduite réguliere, la vocation: les qualités extérieures consistent à n'avoir aucune des irrégularités qui éloignent du ministere des Autels.

p Sciant autem Episcopi non singulos in ea ætate constitutos debere ad hos Ordines assumi; sed dignos dumtaxat, & quorum probata vita senectus sit. *Concil. Trident. Sess.* 23. *de Reformat. cap.* 12.

XXXIX.

39. Des qualités requises pour recevoir la Tonsure.

q Suivant le Concile de Trente, il faut que ceux qu'on présente pour la Tonsure aient reçu le Sacrement de la Confirmation, qu'ils soient instruits des élémens de la Religion, qu'ils sçachent lire & écrire, & qu'on puisse raisonnablement présumer qu'ils prennent ce parti dans la vue de se consacrer pour toujours au service de Dieu & de l'Eglise. A l'égard de l'âge auquel on peut recevoir la Tonsure, le Concile ne l'a point fixé; il est réglé à quatorze ans par les Statuts de plusieurs Diocèses. Les Canonistes & les Regles de Chancellerie supposent qu'on peut recevoir la Tonsure avant cet âge, puisqu'ils décident qu'on peut tenir un Bénéfice simple à sept ans.

q Primâ Tonsurâ non initientur qui Sacramentum

Source : BIU Cujas

Confirmationis non ſuſceperint & fidei rudimenta edocti non fuerint, quique legere & ſcribere neſciant, & de quibus probabilis conjectura non ſit, eos non ſæcularis judicii fugiendi fraude, ſed ut Deo fidelem cultum præſtent, hoc vitæ genus elegiſſe. *Concil. Trid. Seſſ. 23. de Reformat. cap. 4.*

XL.

40. Des qualités requiſes pour recevoir les Ordres Mineurs.

r Le Concile de Trente veut que l'Evêque ne confere les Ordres Mineurs qu'à ceux qui entendent la Langue Latine, qui font connoître par leur conduite qu'ils augmentent en vertu & en ſcience à proportion qu'ils augmentent en âge, & qu'ils ſe rendront dignes d'être élevés aux Ordres ſupérieurs. Les Evêques de France ne conferent les quatre Mineurs qu'à ceux qui ont atteint l'âge de dix huit ou dix-neuf ans.

r Minores Ordines iis qui ſaltem latinam linguam intelligant, per temporum interſtitia (niſi aliud Epiſcopo expedire magis videretur) conferantur, ut eo accuratiùs quantum ſit hujus diſciplinæ pondus poſſint edoceri... atque ita de gradu in gradum aſcendant, ut in eis cum ætate vitæ meritum & doctrina major accreſcat; quod & bonorum morum exemplum, & aſſiduum in Eccleſia Miniſterium, atque major erga Preſbyteros & ſuperiores Ordines reverentia, & crebrior quàm anteà Corporis Chriſti communio, maximè comprobabunt: cùmque hinc ad altiores gradus, & ſacratiſſima Myſteria ſit ingreſſus, nemo iis initietur, quem non ſcientiæ ſpes majoribus Ordinibus dignum oſtendat. *Concil. Trid. Seſſ. 23. de Reformat. cap. 11.*

XLI.

41. De l'âge auquel on peut recevoir les Ordres ſacrés.

ſ L'âge fixé par les dernieres Loix Eccléſiaſtiques eſt de vingt-deux ans pour le Soûdiaconat, de vingt-trois ans pour le Diaconat, & de vingt-cinq ans pour la Prêtriſe : ce qui doit s'entendre de l'année commencée, & non pas accomplie. Ainſi l'on peut être Prêtre à vingt-quatre ans & un jour. Le Pape accorde quelquefois des diſpenſes d'âge pour recevoir les Ordres.

ſ Nullus in poſterum ad Subdiaconatûs Ordinem ante vigeſimum ſecundum, ad Diaconatûs ante vigeſimum tertium, ad Preſbyteratûs ante vigeſimum quintum ætatis ſuæ annum promoveatur. *Concil. Trid. Seſſ. 23. de Reformat. cap. 12.*

Les Ordres ſacrés ſe pourront prendre à l'âge preſcrit par les Conſtitutions Canoniques; ſçavoir, l'Ordre de Soûdiacre à ving deux ans; de Diacre à vingt-trois; & de Prêtre à vingt-cinq, nonobſtant l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. *Ordonnance de Blois*, art. 20.*

* *De l'an 1579.*

XLII.

42. Examen de ceux qui ſe préſentent pour recevoir les Ordres.

t Quelques jours avant l'Ordination, l'Evêque doit faire venir devant lui ceux qui ſe préſentent pour recevoir les Ordres, & les examiner, ou les faire examiner par des perſonnes prudentes & inſtruites des regles de la Diſcipline Eccléſiaſtique, pour ſçavoir ſi les Ordinans ont l'âge & les qualités requiſes par les Canons, s'ils ont la ſcience néceſſaire, s'ils ſont inſtruits de la Foi Catholique, s'ils ſçavent rendre compte de leur Foi d'une maniere claire & préciſe.

t Quando Epiſcopus Ordinationes facere diſponit, omnes qui ad ſacrum Miniſterium accedere volunt, feriâ quartâ ante ipſam Ordinationem evocandi ſunt... & tunc Epiſcopus à latere ſuo eligere debet Sacerdotes, & alios prudentes viros, gnaros divinæ legis, & exercitatos in Eccleſiaſticis ſanctionibus, qui Ordinandorum vitam, genus, patriam, ætatem, inſtitutionem, locum ubi educati ſunt, ſi ſint benè litterati, ſi inſtructi in lege Domini, diligenter inveſtigent; ante omnia ſi fidem Catholicam firmiter teneant, & verbum ſimplicibus aſſerere queant. *Ex Concil. Nannetenſi.* can. quando. diſtinct. 24.*

* *Ann. 890.*

Sancta Synodus, antiquorum Canonum veſtigiis inhærendo, decernit ut, quando Epiſcopus Ordinationem facere diſpoſuerit, omnes qui ad ſacrum Miniſterium accedere voluerint, feriâ quartâ ante ipſam Ordinationem, vel quando Epiſcopo videbitur, ad civitatem evocentur. Epiſcopus autem Sacerdotibus & aliis prudentibus viris, peritis divinæ legis, ac in Eccleſiaſticis ſanctionibus exercitatis, ſibi adſcitis, Ordinandorum genus, perſonam, ætatem, inſtitutionem, mores, doctrinam & fidem diligenter inveſtiget & examinet. *Concil. Trident. Seſſ. 23. de Reform. cap. 7.*

XLIII.

43. Peines contre les Examinateurs qui commettent quelque prévarication dans cet examen.

u Si ceux qui ſont chargés de cet examen ſe laiſſent gagner par faveur ou par préſens, pour admettre aux Ordres des perſonnes qui en ſoient indignes, ou peu propres au miniſtere Eccléſiaſtique, l'Examinateur & celui qui a été ordonné doivent être privés, en punition de cette prévarication, de toute dignité Eccléſiaſtique.

u Ipſi autem quibus hoc committitur cavere debent, ne aut favoris gratiâ, aut cujuſcumque muneris cupiditate illecti à vero devient, ut indignum & minùs idoneum ad ſacros gradus ſuſcipiendos Epiſcopi manibus applicent: quòd ſi fecerint, & ille qui indignè acceſſit ab altari removebitur; & illi qui donum ſancti Spiritûs vendere conati ſunt, coram Deo jam condemnati, Eccleſiaſticâ dignitate carebunt. *Ex Concil. Nannetenſi, can. quando. §. ipſi. diſtinct. 24.*

XLIV.

44. Peines contre le Clerc qui a reçu les Ordres ſacrés avant l'âge preſcrit.

x Si un Clerc a reçu les Ordres ſacrés avant que d'avoir atteint l'âge preſcrit par les Canons, il doit demeurer ſuſpens des fonctions de l'Ordre qu'il a reçu, juſqu'à ce qu'il ſoit parvenu à l'âge auquel il auroit pu légitiment être ordonné.

x Diſcretioni veſtræ mandamus quatenùs, ſi rem inveneritis ita eſſe, prædictum Epiſcopum (qui puerum tredecim annorum in Diaconum ordinavit) à collatione Ordinum ſuſpendentes, ipſum, ut eidem M. quem ab executione officii Diaconi uſque ad ætatem legitimam in injuriam ſuſpendimus Ordinantis, provideat in Eccleſiaſtico Beneficio. *Honorius III. cap. vel non eſt.* extra. de temporib. ordinat.*

* *C. an. 1220.*

XLV.

45. Temps qu'on fait paſſer aux Clercs dans les Séminaires pour les examiner.

y Outre l'examen particulier qui ſe fait avant l'Ordination, on obſerve en France de faire paſſer quelque-temps dans un Séminaire les Séculiers qui ſe préſentent pour les Ordres, afin qu'on puiſſe avoir des preuves plus aſſurées de leur ſageſſe & de leur piété. Pendant le temps que les Clercs paſſent dans le Séminaire, ils s'inſtruiſent des devoirs de leur état, ils apprennent les cérémonies de l'Egliſe, & ils ſe préparent à la réception des Ordres par la priere & par la retraite. Le temps que chaque Clerc doit paſſer dans le Séminaire

Source : BIU Cujas

naire eſt différent, ſuivant l'uſage des Diocèſes & la volonté des Evêques.

y Sancta Synodus ſtatuit ut ſingulæ Cathedrales, Metropolitanæ, atque his majores Eccleſiæ... certum puerorum ipſius civitatis & Diœceſis, vel ejus Provinciæ, ſi ibi non reperiantur, numerum, in Collegio ad hoc propè ipſas Eccleſias, vel alio in loco convenienti ab Epiſcopo eligendo, alere, ac religiosè educare, & in Eccleſiaſticis diſciplinis inſtituere teneantur.... hos pueros Epiſcopus in tot claſſes, quot ei videbitur, diviſos, juxta eorum numerum, ætatem, ac in diſciplina Eccleſiaſtica progreſſum, partim, cùm ei opportunum videbitur, Eccleſiarum Miniſterio addicet.... ita ut hoc Collegium Dei Miniſtrorum perpetuum Seminarium ſit. *Concil. Trident. Seſſ.* 23. *de Reformat. cap.* 18.

Il y a quelque différence entre les Séminaires tels qu'ils ont eté établis par le Concile de Trente, & ceux que nous voyons dans la plûpart des Egliſes de France : car on devroit, ſuivant le Concile de Trente, élever les enfans dans le Séminaire depuis l'âge de douze ans juſqu'à ce qu'ils euſſent reçu les Ordres ſacrés ; au lieu que dans la plûpart des Diocèſes de France on n'oblige ceux qui ſe préſentent aux Ordres que de paſſer une année dans le Séminaire, & en certains endroits un temps plus court, & d'y faire une retraite avant que de recevoir les Ordres Mineurs, le Soûdiaconat, le Diaconat & la Prêtriſe. Il y a cependant quelques Diocèſes dans leſquels on reçoit les enfans fort jeunes dans le Séminaire, où ils reſtent juſqu'à ce qu'ils aient été ordonnés Prêtres.

XLVI.

46. Publication au Prône des Meſſes Paroiſſiales des noms de ceux qui doivent être ordonnés.

z Quoique le conſentement & la vocation du peuple ne ſoient pas néceſſaires pour élever les Clercs aux Ordres ſacrés, le témoignage que les Fideles peuvent rendre de la vertu de celui qui ſe préſente aux Ordres ne peut être que très-utile ; c'eſt pourquoi on obſerve de faire publier à la Meſſe Paroiſſiale du domicile de celui qui ſera ordonné, qu'il ſe préſente à l'Evêque pour recevoir le Soûdiaconat, le Diaconat ou la Prêtriſe ; & on ordonne aux Fideles, s'ils ſavent quelque défaut qui rendent le nommé indigne des ſaints Ordres, ou incapable d'en remplir les fonctions, de le déclarer avant l'Ordination.

z Ad minores Ordines promovendi bonum à Parocho & à Magiſtro ſcholæ in qua educantur teſtimonium habeant ; ii verò qui ad ſingulos majores erunt aſſumendi, per menſem ante ordinationem Epiſcopum adeant, qui Parocho, aut alteri cui magis expedire videtur, committat ut nominibus ac deſiderio eorum qui volent promoveri publicè in Eccleſia propoſitis, de ipſorum Ordinandorum natalibus, ætate, moribus & vita, à fide dignis diligenter inquirat ; & litteras teſtimoniales, ipſam inquiſitionem factam continentes, ad ipſum Epiſcopum quamprimùm transmittat. *Concil. Trident. Seſſ.* 23. *de Reformat. cap.* 5.

XLVII.

47. Quelle eſt la peine contre ceux qui ſont ordonnés ſans avoir été admis.

a Celui qui reçoit un Ordre ſacré ſans avoir été admis par l'Evêque, & préſenté par l'Archidiacre, eſt ſuſpens des fonctions de cet Ordre, & ne peut être élevé aux Ordres ſupérieurs ſans une diſpenſe du Pape, ſi avant l'Ordination l'Evêque a prononcé la peine d'anathême contre ceux qui ſe préſentent ſans avoir été admis ; mais ſi l'Evêque n'a pas fait ou fait faire une pareille déclaration, il peut impoſer une pénitence à celui qui a été ordonné, & lui accorder une diſpenſe pour exercer les fonctions de l'Ordre qu'il a reçu.

a Veniens ad nos P. nobis expoſuit ſe furtivè Ordinem Diaconatûs ſuſcepiſſe ; unde fraternitati tuæ reſpondemus, quòd ſi non fuit à te vel ab aliquo Archidiaconorum, vel Prælatorum tuorum, ſub anathematis interminatione, prohibitus ; tu ipſe in promotione ipſius ad Sacerdotale officium, condignâ ſatisfactione impoſitâ niſi alia impediant, pro arbitrio tuo diſpenſes. Si verò interminatio anathematis ſuper hoc facta eſt, moneas eum ut in aliquo monaſterio, ſeu Canonia habitum ſuſcipiat Regularem ; cui, ex quo in habitu illo aliquanto tempore fuerit laudabiliter converſatus, poteris miſericorditer providere : alioquin nulla ratione concedimus eum ad Sacerdotalem Ordinem promoveri. *Alexand. III. cap. veniens* * *extra de eo qui furtivè Ordinem ſuſcepit.* * *C. an.* 1180.

XLVIII.

48. L'Evêq. doit examiner ceux à qui il donne des Démiſſoires.

Quand l'Evêque donne un Démiſſoire à un Clerc de ſon Diocèſe pour ſe faire ordonner par un Evêque étranger, il doit examiner ſi celui à qui il donne le Démiſſoire a l'âge & les qualités requiſes par les ſaints Canons. L'Evêque à qui il eſt adreſſé peut auſſi l'examiner, ſuivant le précepte de l'Apôtre, qui défend d'impoſer les mains légérement.

Voyez la preuve de la Maxime 33.

XLIX.

49. Néceſſité d'avoir un titre pour être ordonné.

b Autrefois on n'ordonnoit aucun Clerc ſans lui donner un titre, c'eſt-à-dire, ſans que l'Evêque l'attachât au ſervice de quelque Egliſe, dont il recevoit dequoi ſubſiſter honnêtement. A préſent la regle eſt de ne conférer les Ordres ſacrés qu'à ceux qui ont un titre Eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, un Bénéfice, *c* ou un titre Patrimonial, c'eſt-à-dire, un certain revenu fixe en biens profanes, qui puiſſe ſuffire pour leur ſubſiſtance, afin que leur pauvreté ne les engage point à faire des choſes qui déshonorent l'Ordre Eccléſiaſtique.

b Cùm nullus debeat ordinari, qui judicio ſui Epiſcopi non ſit utilis aut neceſſarius ſuis Eccleſiis, ſancta Synodus, veſtigiis ſexti Canonis Concilii Chalcedonenſis inhærendo, ſtatuit : ut nullus in poſterum ordinetur, qui illi Eccleſiæ, aut pio loco, pro cujus neceſſitate, aut utilitate aſſumitur, non adſcribatur, ubi ſuis fungatur muneribus, nec incertis vagetur ſedibus. *Concil. Trid. Seſſ.* 23. *de Reformat. cap.* 2. 16.

c Clericos in minoribus Ordinibus conſtitutos de Patrimonialibus bonis habentes unde poſſint congruè ſuſtentari, etſi nondùm fuerint Beneficium Eccleſiaſticum aſſecuti, dummodo aliud canonicum non obſiſtat, ad ſuperiores poteris Ordines promovere. *Innocent. III. cap. tuis quæſtionib.* * *extra de Prabend. & dignitatib.* * *C. an.* 1208.

Défendons à tous Prélats..... promouvoir aucun aux Ordres de Prêtriſe.... que ſes probités, bonnes mœurs, littérature même ès ſaintes Lettres, ne ſoient connues. Ayant auſſi bien temporel, ou Bénéfice ſuffiſant pour ſe nourrir & entretenir. *Ordonnance d'Orléans* *, *art.* 12. * *De l'an* 1560.

Source : BIU Cujas

L'Ordonnance d'Orléans avoit fixé le titre Patrimonial à cinquante livres de rente ; mais l'argent étant devenu plus commun depuis ce temps-là, & le prix des choſes néceſſaires pour la ſubſiſtance & l'entretien ayant augmenté à proportion, on a été obligé de demander un revenu plus conſidérable pour le titre Patrimonial. Il eſt fixé dans pluſieurs Diocèſes à cent cinquante livres de rente. Toutes les contre-lettres données ſur le titre ſacerdotal ſont nulles, de même que celles qui ſe donnent contre les conventions des contrats de mariage.

On a jugé au Parlement de Paris, le 25 Novembre 1689, contre les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat Général, que la publication du titre Sacerdotal par trois Dimanches conſécutifs n'a point l'effet de purger les hypotheques dont le bien donné pour ſervir de titre étoit chargé avant la publication ; parcequ'il n'y a point de Loi ni d'Ordonnances qui aient attribué ce privilége au titre Sacerdotal contre le Droit Commun. M. de Catelan croit que le Soûdiacre doit être préféré aux créanciers antérieurs pour l'uſufruit du bien qui doit lui tenir lieu de titre, mais que les créanciers antérieurs doivent lui être préférés pour la propriété. Il confirme cette diſtinction par des Arrêts du Parlement de Toulouſe, qu'il rapporte dans le cinquieme Chapitre du Livre premier de ſon Recueil. C'eſt une Juriſprudence particuliere au Parlement de Toulouſe.

Dans les Coutumes de Senlis & de Valois, les rentes enſaiſinées ſur un fonds ſont préférées à celles pour leſquelles on n'a point pris de ſaiſine, & les dernieres viennent entr'elles par ordre d'hypotheque, après les rentes enſaiſinées. L'uſage dans ces Coutumes eſt de regarder comme enſaiſinés les Actes qui concernent les douaires, les reliquats de compte de tutelle. Un Eccléſiaſtique ſoutint que le titre Sacerdotal devoit avoir le même privilége, & il prétendit ſur ce motif, que quoique ſon titre ne fût point enſaiſiné, on ne pouvoit ſe diſpenſer de le préférer à d'autres créances non enſaiſinées, mais antérieures au titre pour l'hypotheque. Cette prétention fut condamnée par un Arrêt du 3 Février 1679, rapporté dans le ſecond volume du Journal du Palais. On ne doit point étendre à un autre cas ce que l'uſage a introduit pour la dot & pour le douaire.

L.

50. Du titre des Religieux & des Mendians.

d On ordonne ſous le titre de Religion les Religieux des Monaſteres fondés, parceque le Monaſtere eſt obligé de les nourrir : les Religieux Mendians ſont ordonnés ſous le titre de pauvreté. Les Evêques ordonnent quelquefois des Clercs Séculiers ſous le titre de pauvreté ; mais il faut dans ce cas qu'ils leur conferent au plutôt un Bénéfice, dont le revenu ſuffiſe pour les faire ſubſiſter, ſinon qu'ils leur faſſent une penſion égale à la valeur du titre Patrimonial. Cette charge eſt en quelque maniere réelle, & le ſucceſſeur de celui qui a conféré les Ordres doit y ſatisfaire.

d Licèt autem prædeceſſores noſtri Ordinationes eorum qui ſine certo titulo promoventur, in injuriam Ordinantium, irritas eſſe voluerint & inanes : nos tamen benigniùs agere cupientes, tandiù per Ordinatores vel ſucceſſores eorum provideri volumus Ordinatis, donec per eos Eccleſiaſtica Beneficia conſequantur. Inde eſt quòd cùm G. lator præſentium, à prædeceſſore tuo fuerit ad Subdiaconatum nullo præſentante promotus ; mandamus quatenùs..... tamdiù ei vitæ neceſſaria congruè ſubminiſtres, donec per te in Zamoren. Eccleſia, vel alia, fuerit competens Beneficium Eccleſiaſticum aſſecutus. *Innocent. III. cap. cum ſecundùm* * *extra de Præbend. & dignitatib.* * *C. an.* 1210.

LI.

51. Quel eſt l'Evêque qui doit nourrir celui qui a été ordonné ſans titre ſur un Démiſſoire.

e Un Clerc ayant été ordonné ſans titre Eccléſiaſtique ou Patrimonial par un Evêque étranger, en vertu d'un Démiſſoire, ce n'eſt pas l'Evêque qui l'a ordonné, mais celui qui lui a donné le Démiſſoire, qui doit lui fournir dequoi ſubſiſter ; parceque c'étoit à lui à prendre des meſures juſtes avant que de donner le Démiſſoire : mais ſi un Evêque avoit permis à un autre de conférer les Ordres dans ſon Diocèſe, ſans déſigner les perſonnes qui devoient être ordonnées, c'eſt à l'Evêque qui a conféré les Ordres à entretenir celui qui a été ordonné ſans titre, juſqu'à ce qu'il ſoit pourvu d'un Bénéfice.

e Si Epiſcopus cui, nullis perſonis expreſſis, in genere commiſiſti, ut vice tua Ordines in tua Diœceſi celebraret, ad ſacros Ordines promoverit quempiam titulum non habentem ; ei, cùm in culpa fuerit taliter ordinando eumdem, tenebitur vitæ neceſſaria miniſtrare, donec ſibi per eum, vel alium de competenti Beneficio ſit proviſum. Si verò certas commiſiſti eidem ordinare perſonas, tu, qui prævidere hoc caſu an haberent titulum debuiſti, taliter Ordinato ad prædicta, donec per te beneficiatus fuerit, obligatus exiſtis *Bonif. VIII. cap. ſi Epiſcopus* * *de Præbend. & dignitatib. in* 6°. * *C. an.* 1298.

LII.

52. Des interſtices qu'on doit obſerver pour la réception des Ordres.

f On appelle interſtice le temps qui s'écoule depuis qu'un Clerc a reçu un Ordre, juſqu'à ce qu'on lui confere un Ordre ſupérieur. Le Concile de Trente ſouhaite que l'interſtice ſoit d'un an entre le dernier Ordre Mineur & le Soûdiaconat, entre le Soûdiaconat & le Diaconat, entre le Diaconat & la Prêtriſe ; mais le Concile permet à l'Evêque d'abréger ce temps pour les beſoins de l'Egliſe. Les Evêques ſe ſervent ſouvent de ce pouvoir. La plûpart n'obſervent point d'interſtices pour les Ordres Mineurs qu'ils conferent tous en un même jour.

f Minores Ordines..... per *temporum* interſtitia (niſi aliud Epiſcopo expedire *magis* videretur) conferantur.... Hi verò nonniſi *poſt annum*, à ſuſceptione poſtremi gradûs minorum Ordinum, ad ſacros Ordines promoveantur, *niſi* neceſſitas aut Eccleſiæ utilitas, judicio Epiſcopi, aliud expoſcat. *Concil. Trident. Seſſ. 23. de Reformat.* * *cap.* 11. * *Ann.* 1563.

Promoti ad ſacrum Subdiaconatûs Ordinem, ſi per annum ſaltem in eo non ſint verſati, ad altiorem gradum (niſi aliud Epiſcopo videatur) aſcendere non permittantur. *Concil. Trident. Seſſ. 23. de Reformat. cap. 13.*

Source : BIU Cujas

G
IV. I.

LIII.

53. De celui qui a été promû à un Ordre supérieur, sans avoir reçu l'inférieur.

g Celui qui de Soûdiacre a été fait Prêtre sans avoir reçu le Diaconat, est irrégulier, & il ne peut faire les fonctions Sacerdotales qu'après avoir été relevé de l'irrégularité, & après avoir reçu solemnellement l'Ordre de Diacre. Il en est de même de celui qui a été ordonné Diacre sans avoir reçu le Soûdiaconat.

g Sollicitudo dilectionis tuæ studuit consulere, utrùm portator istarum litterarum, Diaconatûs & Presbyteratûs officium idoneus sit peragere, necne : cùm ad id præpostero cursu, Subdiaconatûs Ordine postposito, negligentiâ potiùs quàm superbiâ cognoscatur ascendisse. Unde nos consulendo charitati tuæ mandamus, ut ab officio Sacerdotali eum prohibeas, donec proximo quatuor temporum jejunio Subdiaconatûs Ministerium sibi ritè imponas ; & sic deinceps ad majora officia eum redire concedas. *Alexand. II. can. sollicitudo* distinct.* 52.

* C. an. 1063.

ARTICLE SECOND.

G
IV. II.

Des Irrégularités.

LA sainteté & la dignité de l'état Ecclésiastique demandent qu'on n'y admette que ceux qui peuvent édifier les Fideles par leur conduite, & les éclairer par leurs lumieres. C'est pourquoi S. Paul recommande à tous les Evêques, *en parlant à l'un d'entr'eux, de ne pas se presser d'imposer les mains*, de peur de participer au péché d'autrui. Il leur ordonne d'examiner ceux qu'ils veulent ordonner, afin de ne choisir que ceux qui n'ont point de défauts qui les empêchent de remplir dignement les fonctions d'un si saint ministere : il marque ensuite les qualités que doivent avoir les Evêques, les Prêtres & les Diacres. C'est sur ces regles que S. Paul a prescrites aux Evêques, que l'Eglise a fixé plusieurs des irrégularités qui forment encore aujourd'hui des empêchemens à l'entrée dans l'état Ecclésiastique : car l'Apôtre défend à Timothée d'ordonner les Bigames, les Néophytes, les homicides, les ignorans. Il y a d'autres irrégularités que l'Eglise a établies dans des siecles postérieurs, comme celle de la bâtardise, qui n'avoit lieu d'abord que contre les bâtards des Prêtres, & qu'on a étendue depuis à tous ceux dont la naissance est illégitime ; parcequ'on craint que les fonctions Ecclésiastiques & publiques ne rappellent trop souvent le crime dont leur naissance est le fruit.

Il y avoit une espece d'irrégularité pendant les premiers siecles, qui n'a plus de lieu à présent ; c'étoit celle que produisoient tous les grands crimes, qui étoient sujets à la pénitence publique, quoiqu'ils fussent cachés, comme l'adultere. La discipline des premiers siecles, par rapport à ce point, étoit fondée sur ce que S. Paul veut qu'un Evêque soit irréprehensible, & qu'un Diacre n'ait la conscience chargée d'aucun crime depuis son Baptême : *Nullum crimen habentes.* La difficulté de trouver des Ministres de l'Eglise qui fussent irréprochales, a obligé de se relâcher de la sévérité de ces regles saintes, d'abord pour les crimes cachés, & ensuite pour des crimes connus, qu'on a supposé que le coupable avoit expiés par la pénitence. On a suivi plus régulierement l'ancien usage par rapport à l'homicide. Cependant on a accordé des dispenses pour cette irrégularité & pour plusieurs autres, même du nombre de celles qui sont marquées dans S. Paul. Ainsi la plûpart des irrégularités ne sont pas regardées comme des obstacles invincibles à l'Ordination.

SOMMAIRES.

1. *Ce que c'est que l'irrégularité.*
2. *De l'irrégularité qui vient du défaut de naissance.*
3. *Comment elle est levée par l'entrée dans un Monastere.*
4. *Quand l'Evêque peut en dispenser.*
5. *Le Pape en dispense pour les Ordres Majeurs.*
6. *Le légitimé par le mariage subséquent n'est point irrégulier.*
7. *De l'irrégularité que produit le défaut de liberté.*
8. *De ceux qui sont chargés de dettes & de comptes considérables.*
9. *Irrégularité qui provient de la bigamie.*
10. *Si l'on considere pour cette irrégularité les mariages contractés avant le Baptême.*
11. *De la bigamie interprétative.*
12. *Quand l'infidélité de la femme rend le mari irrégulier.*
13. *Le mariage qui n'a point été consommé ne produit point l'irrégularité de bigamie.*
14. *La pluralité des concubines ne rend point irrégulier.*
15. *De la bigamie* similitudinaire *par le mariage d'un Prêtre ou d'un Religieux.*
16. *Qui est-ce qui peut dispenser de la bigamie pour recevoir les Ordres.*
17. *Que celui qui ne consomme pas le second mariage n'est pas bigame.*
18. *A quelle condition un homme marié peut être ordonné.*
19. *Ceux qui se sont mutilés eux-mêmes sont irréguliers.*

Source : BIU Cujas

20. *Cas dans leſquels la mutilation ne rend point irrégulier.*
21. *Quels ſont les défauts corporels qui rendent irrégulier.*
22. *Un borgne eſt-il toujours irrégulier ?*
23. *Celui à qui il manque pluſieurs doigts eſt irrégulier.*
24. *De celui qui a perdu l'ongle du pouce.*
25. *L'horreur pour le vin rend irrégulier.*
26. *De quelles fonctions doivent s'abſtenir ceux à qui il ſurvient, après l'Ordination, des infirmités qui rendent irréguliers.*
27. *Tout défaut qui rend irrégulier pour le Sacerdoce, produit le même effet pour les Ordres inférieurs.*
28. *Les épileptiques ſont irréguliers.*
29. *Quelles ſont les marques de l'épilepſie.*
30. *Si l'on peut permettre aux épileptiques de faire les fonctions des Ordres qu'ils ont reçus avant que d'être attaqués de cette maladie.*
31. *Les Energumenes & ceux qui ſont poſſédés du démon ſont irréguliers.*
32. *Idem des furieux & de ceux dont l'eſprit eſt aliéné.*
33. *Des muets & des ſourds.*
34. *Les infames ſont irréguliers ; différentes eſpeces d'infamie.*
35. *De ceux qui ont ſubi une pénitence publique.*
36. *Les Néophytes ſont irréguliers.*
37. *L'ignorance forme une irrégularité.*
38. *Quelle doit être la ſcience des Eccléſiaſtiques.*
39. *Si les Clercs doivent étudier les ſciences profanes.*
40. *L'homicide rend irrégulier.*
41. *La mutilation produit le même effet.*
42. *Ceux qui ſe trouvent avec les homicides pour les ſoutenir, qui les conſeillent & qui les approuvent, ſont irréguliers.*
43. *Quand celui qui ordonne de battre devient irrégulier.*
44. *Clerc appellé en duel, qui nomme un champion.*
45. *De celui qui cauſe la mort d'un enfant dans le ſein de la mere.*
46. *Ce que doit faire un Clerc qui doute s'il a tué.*
47. *Quand l'homicide arrivé par un cas fortuit ne rend point irrégulier.*
48. *Si les opérations de Chirurgie rendent les Clercs irréguliers.*
49. *Si les Médecins & les Chirurgiens ſont irréguliers.*
50. *Quand l'homicide ne produit point d'irrégularité.*
51. *Cas de la défenſe légitime & néceſſaire.*
52. *Breuvage donné à une femme enceinte.*
53. *Le Juge qui condamne un criminel à mort eſt irrégulier.*
54. *Ce que peut faire, ſans encourir l'irrégularité, un Prélat qui a une juriſdiction temporelle.*
55. *Un Clerc n'eſt point irrégulier pour avoir dépoſé contre un criminel.*
56. *Le Clerc qui pourſuit en Juſtice un voleur n'eſt point irrégulier.*
57. *Quand les ſoldats ſont irréguliers.*
58. *La réitération du Baptême rend irrégulier celui qui le reçoit & celui qui le confere.*
59. *Du Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'a point reçu.*
60. *Du Clerc qui fait ſes fonctions étant ſuſpens, excommunié ou interdit.*
61. *De l'excommunication mineure.*
62. *De l'interdit qui n'eſt pas connu.*
63. *De celui qui célebre dans une Egliſe interdite.*
64. *Le Moine apoſtat qui reçoit les Ordres eſt irrégulier.*
65. *De l'irrégularité qui vient de l'héréſie.*
66. *Il n'y a d'irrégularité que dans les cas marqués par la Loi.*
67. *Diſpenſe d'irrégularités ; qui eſt-ce qui les accorde.*

I.

1. Ce que c'eſt que l'irrégularité.

LEs Canoniſtes définiſſent l'irrégularité, un empêchement Canonique de recevoir les Ordres, & de faire les fonctions de ceux qu'on a reçus. Ils réduiſent toutes les irrégularités à deux eſpeces ; celles qui ne proviennent point d'un crime, mais d'un défaut, & celles qui proviennent d'un crime.

II.

2. De l'irrégularité qui vient du défaut de naiſſance.

a Le défaut de naiſſance rend les bâtards irréguliers, parceque le crime qui les a fait naître eſt une eſpece de tache qui ne s'efface point ; d'ailleurs on appréhende que ceux qui ne ſont pas nés en légitime mariage n'imitent l'incontinence de leur pere & de leur mere.

a Ut filii Presbyterorum, & cæteri ex fornicatione nati, ad ſacros Ordines non promoveantur, niſi aut Monachi fiant, vel in Congregatione Canonicâ regulariter viventes : Prælationem verò nullatenùs habeant. *Ex Concil. Pictavienſi*, cap. ut filii extra de filiis Presbyterorum ordinand. vel non.* * *Ann.* 1075.

Avant l'onzieme ſiecle, la bâtardiſe n'étoit point miſe au rang des irrégularités ; les bâtards pouvoient être ordonnés ſans diſpenſe, quand ils n'imitoient pas leurs peres dans leur incontinence.

III.

3. Comment elle eſt levée par l'entrée dans un Monaſtere.

b Quand les bâtards entrent dans un Cloître, & qu'ils y font profeſſion, ils peuvent recevoir tous les Ordres ſans diſpenſe.

b Presbyterorum filios à ſacris Altaris miniſteriis removemus, niſi aut in Cœnobiis, aut in Canoniis religiosè probati, fuerint converſati. *Urban. II. in Concil. Claromont.* can. Presbyterorum diſtinct.* 56. * *Ann* 1095.

On ſuppoſe donc que le zele & la piété que le bâtard fait paroître en ſe retirant dans un

Source : BIU Cujas

Monaſtere, effacent la tache de ſa naiſſance, & ſont des garans de ſa chaſteté.

IV.

4. Quand l'Evêque en peut diſpenſer.

c Celui qui eſt illégitime n'a beſoin que de la diſpenſe de ſon Evêque pour recevoir les Ordres Mineurs, de même que pour tenir des Bénéfices ſimples.

c Is qui defectum patitur natalium, ex diſpenſatione Epiſcopi licitè poteſt (ſi ei aliud Canonicum non obſiſtat) ad Ordines promoveri minores, & obtinere Beneficium cui cura non imminet animarum. *Bonif. VIII. cap. is qui* * *de filiis Presbyterorum & aliis ordinand. vel non in 6°.*

* *C. an.* 1299.

V.

5. Le Pape en diſpenſe pour les Ordres Majeurs.

d Le Pape accorde des diſpenſes de cette eſpece d'irrégularité pour les Ordres Majeurs, quand ceux qui la demandent ont d'ailleurs toutes les qualités requiſes.

d Quia ſimpliciter ad Sedem Apoſtolicam veniens humiliter peccatum confeſſus es, quòd Pontificii tui videbatur officium impedire, videlicet quòd ex matre *non legitimâ procreatus ſis, quam, vivente propriâ uxore, pater tuus cognoviſſe* dignoſcitur; nos, Apoſtolicæ manſuetudinis gratiâ admonente, à cæteris quæ Sacerdotium impediunt criminibus, tam tui profeſſione, quàm fratrum teſtimonio qui tecum ſunt, immunem te agnoſcentes, & vitam tuam religioſam audientes, ab hujus te peccati vinculo abſolutum, in ſuſcepto Sacerdotali officio confirmamus. *Urban. II. can. quia ſimpliciter* * *diſtinct. 56.*

* *Ann.* 1095.

VI.

6. Le légitimé par le mariage ſubſéquent n'eſt point irrégulier.

L'enfant qui eſt légitimé par un mariage ſubſéquent, ou par la bonne foi de ſon pere ou de ſa mere, qui croyoient leur mariage valable dans le temps que l'enfant a été conçu, quoique le mariage fût nul, n'eſt point irrégulier par le défaut de naiſſance; mais celui qui n'a été légitimé que par des Lettres du Prince, a beſoin d'une diſpenſe de l'Evêque pour les Ordres Mineurs, & d'une diſpenſe du Pape pour recevoir légitimement les Ordres Majeurs.

Les enfans qui ont été expoſés ne ſont pas préſumés bâtards. On a ſouvent expoſé des enfans nés en légitime mariage, comme on le voit par l'exemple de Moyſe, & de pluſieurs autres. Dans le doute, il faut prendre le parti qui tend à déclarer un enfant légitime. *

VII.

7. De l'irrégularité que produit le défaut de liberté.

e Les eſclaves ſont irréguliers, & on ne peut leur conférer les Ordres, ni leur donner la Tonſure à moins qu'ils ne ſoient affranchis.

e Conſultationi tuæ taliter reſpondemus, quòd neque ſpurios neque ſervos ordinare debes: & ſi memor es, in conſecratione tibi dictum fuit: vide, ne quemlibet ſervilis conditionis ad Ordines promoveri præſumas. *Alexand. III. cap. conſuluit.* * *de ſervis non ordinand. & eorum manumiſſione.*

IV. II.

* *C. an.* 1170.

Les Loix Eccléſiaſtiques, ſur l'irrégularité des eſclaves, ne ſont d'aucun uſage en France, où la ſervitude eſt abolie; mais elles doivent être obſervées dans l'Amérique, & dans les autres pays où l'eſclavage a encore lieu. A l'égard des coutumes dans leſquelles il y a des ſerfs ou gens de main-morte, ces ſerfs ne ſont pas eſclaves; & quoique les coutumes portent qu'ils ne pourront être ordonnés ſans le conſentement du Seigneur, le défaut de ce conſentement ne les rend pas irréguliers.

VIII.

8. De ceux qui ſont chargés de dettes & de comptes conſidérables.

f Ceux qui ſont chargés de rendre des comptes conſidérables, pour avoir géré des affaires de Mineurs, du Roi, ou d'autres perſonnes, ne peuvent être ordonnés que leurs comptes ne ſoient rendus; parceque ces comptes les détourneroient du ſervice du Seigneur, auquel ils doivent ſe conſacrer tout entiers en entrant dans l'état Eccléſiaſtique; & parceque la honte à laquelle ils ſeroient expoſés, s'ils ne pouvoient payer le reliquat des comptes, retomberoit en quelque maniere ſur l'Egliſe.

f Magnus, Epiſcopus Auguſt. dixit: Procuratores, actores, executores, ſeu curatores pupillorum ſi debeant ordinari. Gratus, Epiſcopus, dixit: Si poſt depoſita onera & reddita ratiocinia, actus vitæ ipſorum fuerint comprobati in omnibus, debent cum laude Dei (ſi poſtulati fuerint) honore munerari; ſi enim ante libertatem negotiorum vel officiorum fuerint ordinati, Eccleſia infamatur. Univerſi dixerunt: Rectè ſtatuit Sanctitas veſtra; ideoque ità eſt noſtra ſententia. *Ex Concil. Carth.* * *cap. Magnus extra de obligatis ad ratiocinia ordinand. vel non.*

* *Ann.* 348.

IX.

9. Irrégularité qui provient de la bigamie.

g La bigamie a toujours été miſe au nombre des irrégularités. Les Canoniſtes marquent deux eſpeces de bigamie, l'une proprement dite, l'autre interprétative.

g Ut bigami, pœnitentes, vel repudiatarum mariti ad Sacerdotium non aſcendant. *Ex Concil. Aurelian.* * *cap. ut bigami extra de bigamis non ordinandis.*

* *Ann.* 538.

La raiſon pour laquelle on a déclaré les Bigames irréguliers eſt toute myſtique. Voici de quelle maniere les Peres & les Conciles l'expliquent. Le mariage des Chrétiens eſt, ſelon ſaint Paul, une image de l'union de Jeſus-Chriſt avec l'Egliſe. Or, par la bigamie proprement dite, ou interprétative, cette conformité eſt ôtée, parceque Jeſus-Chriſt n'a eu pour Epouſe que l'Egliſe, qui eſt toujours une & incorruptible. Ainſi

---

* OBSERVATION de M. du Perrai.

L'Auteur dit que les enfans qui ont été expoſés ne ſont pas préſumés bâtards. Cependant comme les peres ſont incertains, n'étant point baptiſés ſous leur nom, ils ſont cenſés bâtards, & ont beſoin de diſpenſe.

RÉPONSE.

« Entre les enfans expoſés, il y en a qui ſont légitimes, d'autres qui ſont bâtards. Dans le doute, il faut les préſumer légitimes. L'incertitude du pere ne peut donner d'atteinte à » cette préſomption, qui eſt fondée ſur une des regles des plus » inconteſtables: Que dans le doute, il faut toujours ſe déter» miner pour le parti le plus favorable à l'état de la perſonne, » & que c'eſt à celui qui prétend qu'un autre eſt bâtard, à en » rapporter la preuve ». C'eſt ainſi que Solier décide cette queſtion ſur le titre 25. du liv. 3. du Traité des Bénéfices de Paſtor. Pour confirmer ſa déciſion, il cite pluſieurs Canoniſtes, entr'autres Felin ſur le Chapitre *cum deputati*.

Source : BIU Cujas

IV. II. *celui qui n'a point gardé le célibat* (1), *ou dont le mariage ne peut représenter l'union de Jesus-Christ, ne doit point être mis au nombre des Ministres de l'Eglise. D'autres disent qu'on a déclaré les bigames irréguliers, parceque ceux qui ont passé à de secondes nôces paroissent peu propres à exhorter les Fideles à la chasteté. Cependant on ne regarde point comme irréguliers ceux qui ont eu successivement ou en même-temps plusieurs concubines* (2). *C'est sur des décisions de cette nature, qu'on peut dire qu'il y a beaucoup de loix très-anciennes, dont il est presque impossible de découvrir la véritable raison : on n'est pas moins obligé de les observer.*

X.

10. Si l'on considere pour cette irrégularité les mariages contractés avant le Baptême.

h Un homme qui auroit été marié une premiere fois avant son Baptême, & une seconde fois après avoir reçu ce Sacrement, seroit irrégulier.

h Una tantùm nec repetita nobis copula permittitur, & in ipso conjugio lex est non iterare conjugium, nec secundæ conjugis sortiri conjunctionem. Quòd plerisque mirum videtur, cur etiam ante baptismum iterata conjugia electioni muneris & prærogativæ Ordinationis impedimenta generent, cùm etiam delicta obesse non soleant, si lavacri remissa fuerint Sacramento. Sed intelligere debemus quia in baptismo culpa dimitti potest, lex aboleri non potest.... quomodò autem potest hortator esse viduitatis, qui ipse conjugia frequentaverit. *Ambros. can. una* * *distinct.* 26. (3)

* *C. an.* 377.

XI.

11. De la bigamie interprétative.

i On ne doit pas promouvoir aux Ordres sacrés celui qui a épousé une femme qui n'étoit pas vierge lors de son mariage, ou du moins qui ne passoit pas publiquement pour vierge; soit que ce fût une veuve, soit que ce fût une fille publique, soit que ce fût une femme répudiée, comme celle dont un premier mariage auroit été déclaré nul après la consommation. Cette espece de bigamie, qui emporte l'irrégularité, s'appelle interprétative.

i Curandum ergò imprimis est, ne ad sacros Ordines... quisquam qui uxorem non virginem duxit, aspiret. *Hilar. Papa Canone, Curandum* * *distinct.* 34.

* *Ann.* 465.

Si quis viduam, licèt Laïcus, duxit uxorem, sive ante baptismum, sive post baptismum, non admittatur ad Clerum. *Innocent. I. can. si quis distinct.* 34.

Si quis viduam, aut ejectam acceperit, aut meretricem..... non potest esse Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, aut ex eorum numero qui Ministerio sacro deserviunt. *Ex Canonib. Apost. can. si quis distinct.* 34.

XII.

12. Quand l'infidélité de la femme rend le mari irrégulier.

l Celui dont la femme a été convaincue d'adultere, ne peut être admis dans le Clergé, s'il n'a répudié sa femme aussi-tôt après qu'il a eu connoissance du crime. Cependant le mari qui commet un adultere n'est point irrégulier.

l Si cujus uxorem adulterium commisisse, cum esset Laïcus, evidenter fuerit comprobatum; hic ad ministerium Ecclesiasticum admitti non potest. Quòd si in Clericatu jam eo constituto adulteravit, dato repudio dimittere eam debet. Si verò retinere ejus consortium velit, non potest suscepto ministerio perfrui. *Ex Concil. Neocæsar.* * *can. si cujus distinct.* 34.

* *C. an.* 316.

Si Laïci uxor in adulterio fuerit deprehensa, hic talis ad Ministerium Ecclesiasticum nullo modo adducatur. Si autem post Ordinationem alicujus Clerici uxor adulterata fuerit, dimittat eam. Si autem cum ipsa voluerit permanere, à Ministerio alienus sit. *Martinus Brachar. can. si Laïci* * *distinct.* 34. (4)

* *Ann.* 572.

Pour faire l'application de ces deux Canons à la maxime, il faut faire attention à l'usage qui étoit observé alors dans l'Eglise Orientale, de ne pas obliger tous ceux qui étoient dans le Clergé à garder la continence avec leurs femmes. Cet usage s'observe encore à présent dans l'Eglise Orientale, même par rapport aux Prêtres.

XIII.

13. Le mariage qui n'a point été consommé ne produit point l'irrégularité de bigamie.

m Quand un homme épouse une vierge qui avoit été mariée auparavant, mais dont le mariage n'a point été consommé, soit à cause de l'impuissance du premier mari, soit par sa mort arrivée aussi-tôt après la bénédiction nuptiale, cet homme n'est point réputé bigame.

m Profectò conjugium illud quod non est commixtione corporum consummatum, non pertinet ad illud conjugium designandum, quod inter Christum & Ecclesiam per Incarnationis Mysterium est contractum.... cùm ergo propter Sacramenti defectum inhibitum sit ne bigamus aut maritus viduæ præsumat ad sacros Ordines promoveri, quoniam nec illa est unica unici, nec iste unus unius : profectò ubi definit inter hujusmodi conjuges commixtio corporum, non deest hujusmodi signaculum Sacramenti. Unde is qui mulierem ab alio viro ductam, sed minimè cognitam, duxit uxorem, quia nec illa, nec ipse carnem suam divisit in plures, propter hoc impediri non debet, quin possit ad Sacerdotium promoveri. *Innocent. III. cap. debitum* * *extra de bigamis non ordinandis.*

* *C. an.* 1205.

Valentino Clerico, cui mulier, cum alio antè velata, non tamen ei nupta, sed virgo permanens, post mortem ejus cum quo velata erat sponsa, conjugali est copulâ sociata, quia iterum velamen accepit, nullum in promovendo generetur obstaculum; quia nihil est (quantum ad hunc articulum pertinet) quod ei de Canonicis obviet institutis. *Pelagius Papa Canone, Valentino* * *distinct.* 34.

* *C. an.* 557.

XIV.

14. La pluralité des concubines ne rend point irrégulier.

n Un Clerc qui a eu plusieurs concubines, soit en même-temps, soit successivement, avant que d'entrer dans le Clergé, ou depuis qu'il y a été admis, n'est point irrégulier, quoiqu'il doive être puni pour ce crime, sur-tout s'il l'a commis après avoir reçu les Ordres.

---

(1) Il faut ajouter, *après un premier mariage*, autrement la proposition seroit fausse & contraire à S. Paul.

(2) Mais dans les beaux siecles de l'Eglise on les regardoit comme absolument indignes d'être élevés aux saints Ordres, lorsqu'ils avoient vécu dans cette débauche depuis leur baptême.

(3) C'est ce qui a aussi été décidé par le Pape Innocent I, dans sa Décrétale à S. Victrice de Rouen, de l'an 405.

(4) Martin, Evêque de Bragues, ou plutôt de Dume en Portugal, a compilé dans son Recueil plusieurs Canons de l'Eglise Orientale.

Source : BIU Cujas

n Sanè poſtulaſti per Sedem Apoſtolicam edoceri ſi Presbyteri plures concubinas habentes bigami cenſeantur; ad quod duximus reſpondendum, quòd cùm irregularitatem non incurrerint bigamiæ, cum eis, tanquam ſimplici fornicatione notatis, quoad executionem Sacerdotalis officii poteris diſpenſare. *Innocent. III. cap. quia circa* de bigamis non ordinand.* * *C. an.* 1213.

XV.

15. De la bigamie *ſimilitudinaire* par le mariage d'un Prêtre ou d'un Religieux.

o Un Religieux Profès, ou un Clerc engagé dans les Ordres ſacrés, qui contracte un mariage de fait, & qui le conſomme, eſt réputé bigame & irrégulier, quoique le mariage ſoit nul. Dans ce cas on ne regarde pas la validité du Sacrement, mais l'intention de la partie contractante, & l'exécution qui l'a ſuivie. Les Canoniſtes appellent cette bigamie *ſimilitudinaire*.

o Nos autem in hac quæſtione taliter reſpondemus, quòd cum hujuſcemodi Clericis, qui, quantùm in ipſis fuit, ſecundas mulieres ſibi matrimonialiter conjunxerunt, tanquam cum bigamis non liceat diſpenſari, licèt in veritate bigami non exiſtant: non propter Sacramenti defectum, ſed propter affectum intentionis cum opere ſubſecuto. *Innocent. III. cap. nuper* de bigamis non ordinandis.* * *C. an.* 1199.

Quotquot virginitatem pollicitam prævaricati ſunt profeſſione contemptâ, inter bigamos, id eſt, qui ad ſecundas nuptias tranſierunt, haberi debebunt. *Ex Synodo Ancyrana* can. quotquot cauſ. 27. quæſt. 1.* * *Ann.* 314.

XVI.

16. Qui eſt-ce qui peut diſpenſer de la bigamie pour recevoir les Ordres.

p Le Pape eſt ſeul en poſſeſſion d'accorder diſpenſe de l'irrégularité qui vient de la bigamie proprement dite, & de la bigamie interprétative. Mais l'Evêque peut diſpenſer de la bigamie ſimilitudinaire, pour permettre à celui qui eſt tombé dans cette eſpece d'irrégularité, de faire les fonctions de l'Ordre qu'il a reçu (1), & non pour être élevé aux Ordres ſupérieurs. L'Evêque ne pourroit cependant diſpenſer, ſi la bigamie *ſimilitudinaire* étoit en quelque maniere jointe à la bigamie proprement dite ou interprétative, comme il arriveroit, ſi celui qui eſt dans les Ordres ſacrés épouſoit une veuve, ou s'il avoit été déja marié valablement avant que de recevoir les Ordres.

p Sanè Sacerdotes illi, qui nuptias contrahunt, quæ non nuptiæ, ſed contubernia ſunt potiùs nuncupanda, poſt longam pœnitentiam, & vitam laudabilem continentes, officio ſuo reſtitui poterunt, & ex indulgentia ſui Epiſcopi ejus executionem habere. *Alexand. III. cap. ſanè* extra de Clericis conjugatis.* * *C. an.* 1180.

Ille autem qui in Subdiaconatûs ordine conſtitutus de facto tantùm (quia de jure non potuit) duxit viduam in uxorem, profectò bigamus non extitit; ſed nec viduæ poteſt in veritate dici maritus; cùm inter ipſum & illam non fuerit vinculum maritale contractum: cum eo tamen, contra doctrinam Apoſtoli, tanquam cum marito viduæ diſpenſare non licet; non propter Sacramenti defectum, ſed propter affectum intentionis cum opere ſubſecuto. *Innocent. III. cap. à nobis*, extra de bigamis non ordinandis.* * *C. an.* 1215.

Il y a pluſieurs textes dans le Droit Canonique, qui portent, qu'on ne doit en aucun cas diſpenſer de l'irrégularité qui vient de la bigamie: on n'en doit pas conclure que le Pape ne puiſſe pas en diſpenſer à préſent; car outre que ces textes ne parlent que des Evêques, il y a pluſieurs Loix Eccléſiaſtiques dont les Papes ne diſpenſoient point autrefois, & dont ils ſont en poſſeſſion depuis pluſieurs ſiecles d'accorder des diſpenſes. L'irrégularité que produit la bigamie n'eſt qu'un empêchement du droit poſitif, qui peut être levé pour le bien général de l'Egliſe.

XVII.

17. Que celui qui ne conſomme pas le ſecond mariage n'eſt pas bigame.

Comme il faut que les mariages aient été conſommés pour donner lieu à l'irrégularité qui provient de la bigamie, celui qui a épouſé une veuve, avec laquelle il n'a point eu d'habitude, ou qui, après avoir épouſé une fille, paſſe à de ſecondes nôces qu'il ne conſomme pas, peut être ordonné ſans diſpenſe.

Voyez la preuve de la maxime 13. *de ce Chapitre.*

XVIII.

18. A quelle condition un homme marié peut être ordonné.

q Un homme marié n'eſt point mis par les Canoniſtes au nombre des irréguliers; cependant il ne peut être promû aux Ordres ſacrés, à moins que ſa femme ne faſſe en même-tems le vœu ſolemnel de chaſteté dans un Monaſtere approuvé.

q Fraternitati veſtræ autoritate Apoſtolicâ prohibemus, ne uxoratum præſumatis in Epiſcopum ordinare; niſi uxor, priùs profeſſa continentiam, ſacrum ſibi velamen imponat, & religioſam veſtem aſſumat. *Alexand. III. cap. ſanè* extra de converſ. conjugat.* * *C. an.* 1180.

XIX.

19. Ceux qui ſe ſont mutilés eux-mêmes ſont irréguliers.

r Ceux qui ſe ſont mutilés eux-mêmes, c'eſt-à-dire, qui ſe ſont coupés quelque partie du corps, comme le doigt ou l'oreille, ſont irréguliers, quoique la partie de leur corps qu'ils ont retranchée ne ſoit pas néceſſaire pour l'exercice des Ordres ſacrés; parceque ces perſonnes ſont en quelque maniere homicides d'elles-mêmes. *ſ* Ce qui doit avoir lieu à l'égard de ceux qui ſe ſont faits eunuques, croyant par-là réprimer une paſſion dont ils reſſentoient des impreſſions trop vives: car il n'eſt pas permis de faire le mal, même dans la vue d'un bien ſpirituel qu'on eſpere.

r Si quis abſcidit ſemetipſum, id eſt, ſi quis amputavit ſibi virilia, non fiat Clericus; quia ſuî eſt homicida, & Dei conditionis inimicus. §. Si quis, cùm Clericus fuerit, abſciderit ſemetipſum, omninò damnetur; quia ſuî eſt homicida. *Ex Canonib. Apoſt. can. ſi quis diſtinct.* 55.

ſ Hi qui ſe, carnali vitio repugnare neſcientes, abſcindunt, ad Clerum pervenire non poſſunt. *Ex Concil. Arelat.* can. hi qui diſtinct.* 55. * *Ann.* 452.

Qui partem cujuſlibet digiti ſibi ipſi volens abſcidit hunc ad Clerum Canones non admittunt. *Innoc. I. can. qui partem* diſtinct.* 55. * *Ann.* 402.

(1) Il n'eſt pas à préſumer qu'un Evêque, bien inſtruit des ſaintes regles, veuille jamais accorder une ſemblable diſpenſe ou permiſſion à un Eccléſiaſtique qui auroit donné un tel ſcandale. Saint Grégoire le Grand défendoit de rétablir jamais dans leurs fonctions des Clercs qui étant dans les Ordres ſacrés, étoient tombés dans des péchés de la chair. Voy. Fleuri, liv. 35, n. 37.

Source : BIU Cujas

XX.

20. Cas dans lesquels la mutilation ne rend point irrégulier.

t Celui qui a été mutilé par les ennemis, ou par les Médecins, pour éviter les ſuites fâcheuſes de la gangrene, ou de quelqu'autre maladie, ou qui s'eſt mutilé lui-même par haſard, n'eſt point irrégulier, ſoit que ce ſoit avant l'Ordination, ſoit que ce ſoit après avoir reçu les Ordres, qu'il ait été mutilé.

t Eunuchus ſi per inſidias hominum factus eſt, vel ſi in perſecutione ejus ſunt amputata virilia, vel ſi ita natus eſt, & eſt dignus, fiat Epiſcopus. *Ex Canonib. Apoſtol. can. Eunuchus diſtinct.* 55.

Si quis à Medicis propter languorem deſectus eſt, aut à barbaris exciſus, hic in Clero permaneat..... ſicut autem hoc claret, quod de his qui hanc rem affectant, audentque ſemetipſos abſcindere, dictum ſit; ſic eos, quos aut barbari, aut domini caſtraverunt, ſi inveniuntur aliàs digniſſimi, tales ad Clerum ſuſcipiat regula. *Ex Concil. Nicæno* * *can. ſi quis diſtinct.* 55.

* *Ann.* 325.

Cui verò caſu aliquo contigit, dum aut operi ruſtico curam impendit, aut aliquid faciens ſe non ſpontè percuſſit, hos Canones præcipiunt & Clericos fieri; & ſi in Clero fuerint reperti, non abjici. *Innocent. I. can. in partem* * *diſtinct.* 55.

* *Ann.* 402.

Lator præſentium, Flavius ſcilicet Clericus, ad ſanctam Sedem Apoſtolicam veniens, detulit à te nobis directam epiſtolam, quâ indagare ſtuduiſti, eum à Normannis nuperrimè captum ſiniſtræ manûs digitum habere abſciſſum: ſciſcitans ſi ob hoc ad Eccleſiaſticum Ordinem valeat promoveri, an non. Quod & nos reperientes quia ſolertia tua, magis ſuper hoc ſollicita, à Sede Apoſtolica doceri flagitat, normam juſtitiæ ſemper ſequi exoptans, ſtudium tuæ ſanctitatis merito collaudamus; reverentiam tuam ſcire volentes, quoniam ſi ita eſt, quòd à Normannis digitum ipſum habeat abſciſſum, ad promovendum (ſi aliàs dignus fuerit) nil ei nocebit, eò quòd quid de his qui à dominis, vel medicis, ſive à paganis non ſpontè tale qui patiuntur, ſacri cenſeant Canones, dilectionem tuam latere non credimus. *Stephanus V. can. lator* * *diſtinct.* 55.

* *Ann.* 880.

Ex parte M. Presbyteri fuit propoſitum quòd cùm ſibi ſentiret lepræ periculum imminere, de conſilio medici, virilia fecit ſibi abſcindi, ut poſſet à tam gravi infirmitatis vitio liberari.....quoniam igitur Canones ſanctorum Patrum hunc à ſacri altaris adminiſtratione non prohibent: mandamus quatenùs ſi eſt ita, & memoratus M. eſt aliàs idoneus, ut ſui miniſterii officium exequatur, liberam ei tribuas facultatem. *Innocent. III. cap. ex parte* * *extra de corpore vitiatis ordinand. vel non.*

* *C. an.* 1198.

XXI.

21. Quels ſont les défauts corporels qui rendent irrégul ers.

u Tous les défauts naturels du corps, qui font qu'un homme eſt inhabile à remplir les fonctions du Sacerdoce, ou qu'il ne peut les faire ſans une difformité trop apparente, le rendent irrégulier. Ainſi un aveugle, un homme à qui il manque un bras, ou ſi foible des jambes qu'il ne peut ſe ſoutenir ſans bâton, ne peut être dans le Clergé.

u Nam illi cui erutus eſt oculus, non poſſunt ſecundùm Canones Sacerdotii jura concedi. Neque enim aliquid ei prodeſt, quòd oculum invitus amiſit; cùm nec volens quiſquam amiſiſſe credendus eſt, nec ſacratiſſimos Canones aliquem caſum in amiſſione oculi, qui ad ſacerdotium adipiſcendum non impediret, ſuis excepiſſe regulis invenimus: ſed hoc tantummodò ad prohibitionem ſuffeciſſe videmus patribus, ut qui careret oculo Sacerdotii officium adipiſci non poſſet. *Gelaſius can. ſi Evangelica* * *diſtinct.*

* *Ann.* 494.

XXII.

22. Un borgne eſt-il toujours irrégulier?

x Un borgne n'eſt point irrégulier, pourvu que de l'œil qui lui reſte il puiſſe lire ſans une trop grande difformité dans un livre diſpoſé devant lui, comme le Miſſel eſt placé devant le Prêtre pendant la célébration du ſaint Sacrifice. On admet plus facilement dans le Clergé ceux qui ſont privés de l'œil droit, que ceux qui ayant perdu l'œil gauche ont de la peine à lire le Canon de la Meſſe ſans un mouvement de tête qui paroît indécent. Cependant, entre les perſonnes qui ont perdu l'œil gauche, il y en a dont l'œil droit eſt diſpoſé de maniere qu'elles peuvent lire ſans mouvement extraordinaire un livre placé à leur gauche à une certaine diſtance; & ces perſonnes peuvent être admiſes dans le Clergé, quand elles n'ont pas d'ailleurs d'incapacité. On doit raiſonner ſur ceux qui ont quelque défaut de l'œil, de même que ſur ceux qui l'ont perdu. C'eſt à l'Evêque à juger ſi la perte de l'œil, ou le défaut qui s'y trouve, cauſe une aſſez grande difformité pour rendre irrégulier celui qui ſe préſente pour entrer dans l'état Eccléſiaſtique.

x Tibi quòd in oculo maculam habeas, & filius Canonici fueris, eſt objectum. Unde Cantuarien. Archiepiſcopo dedimus in mandatis; ut pro eo quòd Canonici filius diceris, in promotione tua ex multa diſpenſatione procedat. De macula verò, Archiepiſcopo prædicto mandavimus, ut, cum conſilio ſuffraganeorum ſuorum, quòd exinde ſibi viſum fuerit exequatur; in quo tibi ex maxima diſpenſatione curavimus providere. *Alexand. III. cap. cum de tua* * *extra de corpore vitiatis ordinand. vel non.*

* *C. an.* 1173.

XXIII.

23. Celui à qui il manque pluſieurs doigts eſt irrégulier.

y On ne peut ordonner celui à qui il manque deux doigts & la moitié de la paume de la main, à cauſe des accidens qui peuvent arriver à la célébration du Sacrifice de la Meſſe.

y Presbyterum, cujus duos digitos cum medietate palmæ à prædone abſciſſos ſignificaſti, Miſſam non permittimus celebrare; quia nec ſecurè propter debilitatem, nec ſine ſcandalo propter deformitatem membri, hoc fieri poſſe confidimus: ipſum autem cæteris Officiis Sacerdotalibus fungi minimè prohibemus. *Eugenius Papa cap. Presbyterum* * *extra de Clerico ægrotante.*

* *C. an.* 616.

XXIV.

24. De celui qui a perdu l'ongle du pouce.

ϛ Celui qui a perdu l'ongle du pouce peut être ordonné, pourvu qu'il ait d'ailleurs le pouce aſſez fort pour rompre les eſpeces de la ſainte Euchariſtie.

ϛ Thomas Monachus propoſuit, quòd, cùm in annis puerilibus eſſet conſtitutus, quædam barra ferrea, ſuper dextræ ſuæ pollicem fortuito caſu cadens, ungulam avulſit ab eo. Quocirca mandamus quatenùs, ſi ad frangendum Euchariſtiam, ſi in pollice ipſo potens, & aliud Canonicum non obſiſtat, propter deformitatem hujuſmodi non dimittas, quin eum ad ordinem promoveas Sacerdotis. *Honorius III. cap. Thomas* * *extra de corpore vitiatis ordinand. vel non.*

* *C. an.* 1218.

XXV.

25. L'horreur pour le vin rend irrégulier.

Comme ceux qui ont une horreur naturelle pour le vin, ne peuvent prendre le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ſous l'eſpece du

Source : BIU Cujas

du vin, ils ne peuvent être Prêtres, ni par conséquent être admis dans le Clergé.

XXVI.

26. De quelles fonctions doivent s'abstenir ceux à qui il survient, après l'ordination, des infirmités qui rendent irréguliers.

a Quant il survient quelque défaut corporel à celui qui étoit sain lorsqu'il est entré dans le Clergé, il faut qu'il s'abstienne des fonctions de l'Ordre qu'il ne peut plus exercer; mais il n'est privé, ni de l'Ordre, ni de la dignité, ni du Bénéfice, ni du droit de faire les fonctions de son Ordre, auxquelles le défaut qui est survenu ne forme point d'obstacle. Ainsi un Curé qui est devenu aveugle, peut toujours prêcher & confesser ses Paroissiens. On lui donne un Vicaire pour célébrer la Messe, & pour porter le Viatique aux malades. Mais si un Soûdiacre devenoit aveugle, il ne pourroit être élevé aux Ordres supérieurs.

a Præcepta Canonum quibus Ecclesiastica regitur disciplina, sicut ad Sacerdotium debiles corpore non patiuntur venire; ita & si quis in eo fuerit constitutus, ac tunc fuerit sauciatus, amittere non potest quòd tempore suæ sinceritatis accepit. *Gelasius Papa can. præcepta* * *distinct.* 55.

* *Ann.* 494.

XXVII.

27. Tout défaut qui rend irrégulier pour le Sacerdoce produit le même effet pour les Ordres inférieurs.

Quoique certains défauts corporels puissent n'être un obstacle qu'aux fonctions du Sacerdoce, ils rendent irréguliers pour les Ordres inférieurs, même pour la Tonsure; parceque l'on ne doit admettre dans le Clergé, selon les Canons, que ceux qu'on peut présumer devoir être un jour élevés à la dignité Sacerdotale.

Dans l'ancienne Loi on éloignoit du Ministere des Autels tous ceux qui avoient quelque défaut corporel, même les boiteux, & ceux qui avoient le nez trop grand, trop petit, ou de travers, ou qui étoient incommodés de descentes. Saint Grégoire, dans son Pastoral, explique tous ces défauts corporels des défauts spirituels; & l'Eglise n'a exclu du Clergé que ceux dans lesquels ces vices du corps causent une trop grande difformité.

XXVIII.

28. Les épileptiques sont irréguliers.

b Il seroit indécent de laisser faire les fonctions Ecclésiastiques à ceux qui sont attaqués de l'épilepsie, qu'on nomme vulgairement mal caduc; parceque les attaques de cette maladie pourroient les surprendre au milieu des fonctions de leur ministere. *c* C'est pourquoi ceux qui ont souffert des attaques d'épilepsie, après avoir atteint l'âge de puberté, sont irréguliers. Mais on peut admettre dans le Clergé ceux qui en ont été attaqués dans leur enfance, quand on a reconnu par une expérience de plusieurs années qu'ils n'y sont plus sujets.

b Consulimus itaque ut, si frequenter hoc morbo tangitur, ab oblatione & Missarum celebratione modis omnibus prohibeatur: indecens enim est & periculosum, ut in consecratione Eucharistiæ morbo victus epileptico cadat. Si verò Dei misericordiâ convaluerit (quandoquidem non culpa, sed infirmitas est in causa) eum sacrificare jam non intercedimus. *Alex. II. can. in tuis* * *caus.* 7. *quæst.* 2.

* *C. an.* 1065.

c La distinction qu'on vient de faire entre ceux qui n'ont été attaqués de l'épilepsie qu'avant la puberté, & ceux qui en ont senti des atteintes après l'âge de puberté, est fondée sur ce que dit Hypocrate dans l'Aphorisme 28. Sect. 3. qu'il y a plusieurs enfans qui sont attaqués de convulsions épileptiques, & qui en guérissent; mais que, quand ces mouvemens continuent après la puberté, on n'a point coutume d'en guérir. L'expérience a depuis confirmé cet Aphorisme d'Hypocrate. Cependant il y a des Médecins & des Canonistes qui disent que si les atteintes du mal caduc, survenues depuis la puberté, ont été très-légeres & peu fréquentes, & que si elles ne se sont pas fait sentir pendant plusieurs années, elles ne produisent point d'irrégularité. Les Evêques doivent prendre dans ces occasions bien des précautions pour n'être point trompés.

XXIX.

29. Quelles sont les marques de l'épilepsie.

d Les marques de l'épilepsie sont, selon le Pape Gelase, de tomber par terre avec violence, de pousser des cris confus, d'écumer par la bouche.

d Nuper Foropopulensis Ecclesiæ Clerici, unâ cum Sabino Episcopo & Pelagio, & Laïcis, propriâ suggestione referarunt, Præsulem suum gravi quadam necessitate vexari, cujus eum dicerent incursione frequenter elisum .... verùm quia nunc idem ipse venit huc Pontifex, falsaque omnia de se jactata disseminat, sub divini contemplatione judicii, vestræque conscientiæ, existimationisque respectu, rerum fide solertissimè perquisitâ, si aliquando scilicet, vel in domo, vel in processione, vel in alio quocunque loco probatur repentè collapsus, vocesque dedisse confusas, & spumas ore jactasse, quantâ fieri potest examinatione quæratur. *Gelas. Papa can. nuper* * 7. *quæst.* 2.

* *C. an.* 495.

XXX.

30. Si l'on peut permettre aux épileptiques de faire les fonctions des Ordres qu'ils ont reçus avant que d'être attaqués de cette maladie.

e On agit avec moins de rigueur à l'égard de ceux qui n'ont été attaqués d'épilepsie que depuis leur ordination; car les Canons, qui semblent supposer que cette maladie peut se guérir, du moins diminuer si considérablement, qu'on n'ait point de sujet d'en appréhender si fort les suites, laissent à l'Evêque le pouvoir de permettre aux Epileptiques les fonctions de leur Ordre, quand ils ont passé une année entiere sans être attaqués de convulsions de cette nature.

e Hic Clericus ordinem habet Presbyterii: sed quia caduco morbo laborat, & ipsi in præsentiarum hoc agnovimus, non ausi fuimus concedere sibi ut offerret, vel Missam celebraret. Quia verò languor in culpa non est, super hac re autoritatis nostræ decreto consulendo deliberavimus. Consulimus itaque, ut si frequenter hoc morbo tangitur, ab oblatione & Missarum celebratione modis omnibus prohibeatur. Indecens enim est & periculosum, ut in consecratione Eucharistiæ morbo victus epileptico cadat. Si verò Dei misericordiâ convaluerit (quandoquidem non culpa, sed infirmitas est in causa) eum sacrificare jam non interdicimus. *Alexand. II. canon. in tuis* * *caus.* 7. *quæst.* 2.

* *C. an.* 1065.

Communiter diffinimus, ut nullus de iis, qui aut in terra arrepti à dæmonibus eliduntur, aut quolibet modo vexationis incursibus efferuntur, vel sacris au-

Source : BIU Cujas

deant Altaribus miniſtrare, vel indiſcuſsè ſe ingerant Sacramentis divinis ; exceptis illis qui, corporis incommoditatibus dediti, ſine hujuſmodi paſſionibus in terram probantur eliſi : qui tamen & ipſi tamdiù erunt ab officii ſui ordine & loco ſuſpenſi, quouſque unius anni ſpatio per diſcretionem Epiſcopi inveniantur ab incurſu dæmonum liberati. *Ex Epiſt. falſo adſcripta Pio Papæ can. communiter diſtinct.* 33.

Non-ſeulement cette Epître n'eſt point du Pape Pie I, mais elle ne ſe trouve pas dans la collection des fauſſes Décrétales, attribuée à Iſidore. Cependant, comme cette déciſion a été inſérée dans les Collections de Burchard, d'Yves de Chartres, & de Polycarpe, ſous le nom du Pape Pie I, elle a été regardee comme une regle de la Diſcipline Eccléſiaſtique.

XXXI.

31. Les Energumenes, & ceux qui ſont poſſédés du démon ſont irréguliers.

f Les Canons défendent de conférer les Ordres, ou de laiſſer faire les fonctions des Ordres qu'ils ont reçus aux Energumenes, & à ceux qui ſont poſſédés du démon. *g* Ils défendent même d'admettre dans le Clergé ceux qui ont été poſſédés dans leur jeuneſſe, quoiqu'ils aient été délivrés depuis.

f Maritum duarum.... matronarum Clericum non ordinandum.... neque illum qui in furiam aliquando verſus inſanivit, vel afflictione diaboli vexatus eſt. *Gennad. Conſtantinop. can. maritum.* * *diſtinct.* 33.

* *C. an.* 460.

g Clerici qui in adoleſcentia à dæmonibus cognoſcuntur obſeſſi, ad ſuperiorem ſacri regiminis gradum aſcendere non poſſunt. *Nicolaus I. canon. Clerici* * *diſtinct.* 33.

* *Ann.* 865.

XXXII.

32. Idem des furieux & de ceux dont l'eſprit eſt aliéné.

h Il eſt défendu d'admettre dans le Clergé ceux qui ont été furieux, ou ceux dont l'eſprit s'affoiblit de temps en temps, de maniere qu'ils deviennent fous ou hébêtés. On doit même interdire les fonctions Eccléſiaſtiques à ceux à qui ces malheurs arrivent après leur ordination.

Voyez le Canon Maritum *ſous la Maxime précédente.*

h Pervenit igitur ad nos, quibuſdam referentibus, quemdam Epiſcopum ita paſſionem capitis incurriſſe, ut quod mente alienatâ agere ſoleat, gemitus & fletus audire ſit. Ne ergo languente Paſtore grex (quod abſit) inſidiatoris laniandus dentibus exponatur, vel Eccleſiæ ipſius utilitates depereant, cautâ nos neceſſe eſt proviſione tractare. Et ideò quia viventem Epiſcopum ab officio ſuo neceſſitas infirmitatis, non crimen abducit, alium loco ejus (niſi recuſante eo) nulla ſinit ratio ordinari. Sed ſi intervalla ægritudinis habere eſt ſolitus, ipſe datâ petitione non ſe ulteriùs ad hoc miniſterium intellectum habere, nec ad officia ſubvertente infirmitate poſſe fateatur aſſurgere, & alium loco ſuo expetat ordinandum. Quo facto omnium ſolemniter electione, alter qui dignus fuerit Epiſcopus, ſolemniter ordinetur... enim verò ſi nullo tempore ad ſanæ redit mentis officium, perſona fidelis ac vitæ probabilis eſt eligenda, quæ ad regimen Eccleſiæ idonea poſſit exiſtere, atque de animarum utilitate cogitare.... qui etiam, ſi Epiſcopo qui nunc ægrotat ſuperſtes extiterit, loco ejus debeat conſecrari. *Gregorius Magnus canon. quamvis* * *cauſ.* 7. *quæſt.* 1.

* *Ann.* 602.

XXXIII.

33. Des muets & des ſourds.

Un muet ne peut être ordonné, parcequ'il ne peut faire aucune fonction Eccléſiaſtique, ni un ſourd, quand la foibleſſe de l'oreille eſt ſi forte, que celui qui en eſt attaqué ne peut entendre, quoique ceux qui lui parlent élevent leur voix fort haut.

XXXIV.

34. Les infames ſont irréguliers.

i Les infames ont toujours été regardés comme irréguliers, parcequ'il faut que les Miniſtres de l'Egliſe ſoient irrépréhenſibles. L'infamie vient, ou de la nature même du délit, ou de la nature de la peine, ou de la prononciation du Juge. Ainſi celui qui a commis un crime infamant par lui-même, comme un vol, un aſſaſſinat, & qui en a été convaincu, quand même on ne l'auroit point pourſuivi criminellement, eſt irrégulier ; de même que celui qui a été condamné aux galeres, à être flétri & banni à perpétuité, ou qui a été déclaré infame par un jugement authentique. Tout ce qui rend infame, ſuivant les Loix civiles qui ſont en uſage dans chaque pays, rend incapables d'être admis dans l'état Eccléſiaſtique ceux qui encourent l'infamie.

i Infames eſſe eas perſonas dicimus, quæ pro aliqua culpa notantur infamiâ, id eſt, omnes quæ Chriſtianæ legis normam abjiciunt, & ſtatuta Eccleſiaſtica contemnunt : ſimiliter fures, ſacrilegos, & omnes capitalibus criminibus irretitos, ſepulcrorum quoque violatores.... & omnes qui adversùs patres armantur, qui in omni mundo infamiâ notantur ; ſimiliter & inceſtuoſos, homicidas, perjuros, raptores, maleficos, veneficos, de bellis publicis fugientes, & qui indigna ſibi petunt loca tenere, aut facultates Eccleſiæ abſtrahunt injuſtè, & qui fratres calumniantur, aut accuſant & non probant, vel qui contra innocentes principum animos ad iracundiam provocant, & omnes anathematiſatos, vel pro ſuis ſceleribus ab Eccleſia pulſos, & omnes quos Eccleſiaſticæ, vel ſæculi leges infames pronunciant. Hi nimirum omnes, nec ſervi ante legitimam libertatem, nec pœnitentes, nec bigami, nec illi qui curiæ deſerviunt, vel non ſunt integri corpore, aut ſanam non habent mentem, vel intellectum, aut inobedientes ſanctorum decretis exiſtunt ; aut furioſi manifeſtantur : hi omnes, inquam, nec ad ſacros gradus debent provehi. *Stephanus I. cap. infames cauſ.* 6. *quæſt.* 1.

Omnes verò infames eſſe dicimus, quos leges ſæculi infames appellant, & omnes qui culpis exigentibus ad Sacerdotium non poſſunt provehi. *Hadrianus I. Papa can. omnes* * *cauſ.* 6. *quæſt.* 1.

* *C. an.* 785.

Porrò infamia multipliciter irrogatur. Aliquando enim contrahitur genere delicti declarati per ſententiam, veluti cùm judex pronuntiat, injuriam feciſti, hæreditatem expilaſti, calumniatus es. Aliquando genere pœnæ, ſicut illi qui damnantur in opus publicum, qui priſtinum quidem ſtatum obtinent, ſed damno infamiæ etiam poſt impletum tempus ſubjiciuntur. Aliquando genere pœnæ & delicti declarati per ſententiam, veluti dum fuſtibus cæſo per præconem dicitur ἐσυκοφάντησας ; id eſt, calumniatus es. Aliquando ipſo genere facti, ut exercentes improbum fœnus, & illicitè exigentes uſuras uſuratum. *Ex diverſis legibus codicis can. infames. §. porrò cauſ.* 3. *quæſt.* 7.

XXXV.

35. De ceux qui ont ſubi une pénitence publique.

l On ne doit point admettre dans l'état Eccléſiaſtique ceux qui ont ſubi une pénitence publique pour quelque crime énorme & ſcandaleux ; cependant on peut les diſpenſer de cette irrégularité, quand il y a né-

Source : BIU Cujas

ceſſité ou utilité évidente pour l'avantage de l'Egliſe.

l Illud quoque nos par fuit providere ut.... poſt pœnitudinem ac reconciliationem nulli unquam Laïco liceat honorem clericatûs adipiſci; quia, quamvis ſint omnium peccatorum contagione mundati, nulla tamen debent gerendorum Sacramentorum inſtrumenta ſuſcipere, qui dudum fuerunt vaſa vitiorum. *Siricius Papa can. illud* * *diſtinct.* 50.

* *Ann.* 385.

Placuit ut pœnitentes non admittantur ad Clerum, niſi tantùm ſi neceſſitas, aut uſus exegerit; & tunc inter Oſtiarios deputentur, vel inter Lectores, ita ut Evangelia, aut Epiſtolam non legant.... eum verò pœnitentem dicimus, qui poſt Baptiſmum, aut pro homicidio, aut pro diverſis criminibus, graviſſimiſque peccatis, publicam pœnitentiam gerens, ſub cilicio divino fuerit reconciliatus altario. *Ex Concil. Toletan can. placuit* * *diſtinct.* 50.

* 1°. *an.* 400.

XXXVI.

36. Les Néophytes ſont irréguliers.

m L'Apôtre défend d'ordonner les Néophytes, de peur que la dignité dont on les honore, avant qu'ils aient eu le temps de ſe fortifier dans la piété, ne ſoit la cauſe de leur perte, & parcequ'on a ſujet d'appréhender qu'ils ne ſoient point aſſez inſtruits des Myſteres de la Religion. Cette regle doit encore être obſervée par rapport aux Infideles qui reçoivent le Baptême. Le temps pendant lequel on doit les regarder comme Néophytes n'eſt point fixé par les Canons; il dépend de la prudence de l'Evêque de le déterminer ſuivant les différentes circonſtances.

m Oportet ergò Epiſcopum irreprehenſibilem eſſe... non Neophytum, ne in ſuperbiam elatus, in judicium incidat diaboli. *Ex Epiſtola* 1. *ad Timotheum, cap.* 3, ℣. 2 & 6.

XXXVII.

37. L'ignorance forme une irrégularité.

n Comme les levres des Prêtres doivent être les dépoſitaires de la ſcience, ſuivant l'expreſſion du Prophête, il n'eſt pas permis d'ordonner ceux qui n'ont pas de connoiſſances ſuffiſantes pour remplir les fonctions que l'Egliſe confie à ſes Miniſtres par l'Ordination.

n Illiteratos.... nullus præſumat ad Clericatûs ordinem promovere; quia, litteris carens ſacris non poteſt eſſe aptus officiis. *Gelaſ. I. canon. illiteratos* * *diſtinct.* 36.

* *Ann.* 494.

XXXVIII.

38. Quelle doit être la ſcience des Eccléſiaſtiques.

o Les Eccléſiaſtiques doivent s'appliquer particulierement à l'étude de l'Ecriture ſainte, des Canons, des Peres de l'Egliſe, & de la Tradition Eccléſiaſtique, afin de s'édifier eux-mêmes, & de ſe mettre en état d'inſtruire les autres. *p* C'eſt ſur les matieres importantes qui y ſont traitées qu'on doit les examiner avant que de leur conférer les Ordres ſacrés.

o Ignorantia, mater cunctorum errorum, maximè in Sacerdotibus Dei vitanda eſt, qui docendi officium in populis ſuſceperunt. Sacerdotes enim legere ſanctas Scripturas frequenter admonet Paulus Apoſtolus, dicens ad Timotheum, *Attende lectioni, exhortationi & doctrinæ, & ſemper permane in his.* Sciant igitur Sacerdotes Scripturas ſanctas & Canones, ut omne opus eorum in prædicatione & doctrinâ conſiſtat: atque ædificent cunctos; tam fidei ſcientiâ quàm operum diſciplinâ. *Ex Concil. Toletan. IV.* * *can. ignorantia. diſtinct.* 38.

* *Ann.* 633.

p Nulli Sacerdotum liceat Canones ignorare, nec quicquam facere quod Patrum poſſit regulis obviare. *Celeſtin. can. nulli* * *diſtinct.* 38.

* *Ann.* 429.

XXXIX.

39. Si les Clercs doivent étudier les ſciences profanes.

q Il eſt du devoir d'un Eccléſiaſtique de ne s'appliquer aux ſciences profanes qu'autant qu'elles peuvent contribuer à lui faire entendre plus facilement l'Ecriture ſainte, à lui former le ſtyle & l'eſprit: il ne doit pas s'y livrer tout entier.

q Turbat acumen legentium & deficere cogit, qui eos à legendis ſæcularibus litteris omnimodo æſtimat prohibendos; in quibus, ſi qua inventa ſunt utilia, quaſi ſua ſumere licet. Alioquin nec Moyſes & Daniel ſapientiâ, vel litteris Ægyptiorum paterentur eruditi; quorum tamen ſuperſtitiones ſimul & delicias horrebant. *Venerabilis Beda can. turbat* * *diſtinct.* 37.

* *C. an.* 720.

XL.

40. L'homicide rend irrégulier.

r L'homicide (quand même il ſeroit caché) rend celui qui a tué irrégulier; de ſorte qu'il ne peut entrer dans le Clergé s'il a commis le crime étant encore Laïc, ni faire les fonctions des Ordres qu'il a reçus, s'il étoit dans le Clergé lorſque le crime a été commis.

r Quæſitum eſt de *Sacerdotibus vel aliis Clericis*, qui per reatum adulterii, perjurii, homicidii, vel falſi teſtimonii, bonum conſcientiæ rectæ perdiderunt.... reſpondemus quòd ſi propoſita crimina, ordine judiciario comprobata, vel aliàs notoria non fuerint, non debent ii (præter reos homicidii) poſt pœnitentiam in jam ſuſceptis, vel ſuſcipiendis Ordinibus impediri: qui, ſi non pœnituerint, monendi ſunt, & ſub interminatione divini judicii obteſtandi, ut, in teſtimonium ſuæ damnationis, in ſuſceptis etiam Ordinibus non miniſtrent. *Gregor. IX. cap. quæſitum* * *extra de temporib. ordinat.*

* *C. an.* 1229.

XLI.

41. La mutilation produit le même effet.

Non-ſeulement les homicides, mais encore ceux qui mutilent une autre perſonne, c'eſt-à-dire, qui leur coupent quelques parties conſidérables du corps, comme une main, un bras, une jambe, ou le nez, encourent l'irrégularité, de même que ceux qui ſe mutilent eux-mêmes.

La preuve de cette maxime ſe tire non-ſeulement de ce qu'on a obſervé, que ceux qui ſe mutilent eux-mêmes ſont irréguliers, mais encore de ce qui ſera établi dans la ſuite de ce titre par le Chapitre in Archiepiſcopatu, *que les Eccléſiaſtiques ne peuvent condamner à la mutilation de membres ſans encourir l'irrégularité.*

XLII.

42. Ceux qui ſe trouvent préſens à l'homicide, qui le conſeillent & qui l'approuvent, ſont irréguliers.

ſ On ne regarde pas ſeulement comme homicides & irréguliers ceux qui tuent ou qui mutilent, mais encore ceux qui ſe trouvent préſens pour ſoutenir les perſonnes qui commettent ces crimes, ceux qui applaudiſſent à l'homicide commis de leur conſentement, & ceux qui ont conſeillé de le commettre.

ſ Perniciosè ſe decipiunt qui exiſtimant eos tantùm

Source : BIU Cujas

homicidas esse qui manibus hominem occidunt ; & non potiùs eos per quorum consilium, & fraudem, & exhortationem homines extinguuntur. Nam Judæi Dominum nequaquam propriis manibus occiderunt, sicut scriptum est, *nobis non licet interficere quemquam.* Sed tamen illis Domini mors imputatur, qui ipsi linguâ eum interficiunt, dicentes, *Crucifige, crucifige eum. August. can. perniciosè de pœnitent. distinct.* 1.

Clericos autem quos constat armatos interfuisse tanto facinori, & illos qui consilium dederunt ut sanctus vir (Thomas Cantuar. Archiep.) occideretur ; perpetuò ..... ab altaris ministerio deponendos esse censemus. *Alexand. III. cap. sicut* * §. *Clericos extra de homicid. voluntario & casuali.*

* C. an. 1180.

XLIII.

43. Quand celui qui ordonne de battre devient irrégulier.

t Celui qui a ordonné de battre une personne devient irrégulier, si ceux qu'il a chargés de cette indigne commission tuent ou mutilent, quoiqu'il ait défendu aux ministres de son iniquité de tuer ou de mutiler, parcequ'il a donné occasion à l'homicide, & qu'il a pu prévoir cette suite fâcheuse de l'ordre qu'il a donné.

t Si qui mandat aliquem verberari, licèt expressè inhibeat ne occidatur ullatenùs, vel membro aliquo mutiletur, irregularis efficitur, si mandatarius fines mandati excedens mutilet vel occidat. Cùm mandando in culpâ fuerit, de hoc evenire posse debuerit cogitare. *Bonif. VIII. cap. is qui* * *de homicid. in 6°.*

* C. an. 1298.

XLIV.

44. Clerc appellé en duel, qui nomme un champion.

u Quand un Clerc, ayant été appellé en duel, a répondu à l'appel, & qu'il a nommé un champion qui a tué son adversaire, ce Clerc est irrégulier, parcequ'on encourt l'irrégularité en ordonnant l'homicide, comme en le commettant soi-même.

u Nec prædictus Sacerdos, licèt non ipse, sed alius pro eo in duello propugnavit, debet in sacris Ordinibus ministrare... homicidium autem tam facto quàm præcepto, sive consilio, aut defensione non est dubium perpetrari. *Celestin. III. cap. Henricus* * *extra de Clericis pugnantib. in duello.*

* C. an. 1195.

XLV.

45. De celui qui cause la mort d'un enfant dans le sein de la mere.

x Un particulier qui blesse une femme enceinte, & qui donne lieu à la naissance d'un enfant mort, ou qui meurt quelque-temps après être sorti du sein de sa mere, est irrégulier. Ce particulier n'encourroit point l'irrégularité, si le fœtus n'étoit point animé dans le temps de la blessure qui donne lieu à cet accident, quoiqu'il soit certain qu'on est coupable d'un grand crime quand on procure l'avortement, soit que le fœtus soit animé, soit qu'il ne le soit pas.

x Sicut ex litterarum vestrarum tenore accepimus, cùm quidam Presbyter.... quamdam mulierem prægnantem, cum qua contraxerat consuetudinem inhonestam, & quæ asserebat se concepisse ex eo, per zonam arripuerit quasi ludens, ipsa per hoc sic se asseruit esse læsam, quò occasione hujusmodi abortivit ; propter quod idem Presbyter, proborum virorum usus consilio, se ipsum duxit ab altaris ministerio sequestrandum .... nos verò devotioni vestræ insinuatione præsentium respondemus, quòd si nondum erat vivificatus conceptus, ministrare poterit : alioquin debet ab altaris officio abstinere (1). *Innocent. III. cap. sicut* * *extra de homicidio voluntario vel casuali.*

* C. an. 1214.

La difficulté qui se rencontre dans l'application de cette regle, est de savoir quand le fœtus est animé. Les Médecins disent que les enfans mâles sont conformés au plus tard au trentieme jour depuis la conception, & les femelles au quarante-deuxieme jour ; mais ces décisions, par rapport à la conformation, ne sont fondées que sur des conjectures tirées des mouvemens que l'enfant fait sentir dans le sein de la mere, & du temps de la suppression des regles après les couches ; ce qui ne forme pas des argumens fort solides. D'ailleurs les enfans peuvent être animés avant que d'être entierement conformés. Enfin le jour de la conception est souvent fort incertain. Dans un pareil embarras, le parti le plus sûr est d'obtenir une dispense, dès qu'on a donné lieu à de fausses couches, en quelque temps que ce soit, en marquant le doute dans la supplique, si on a lieu de douter que le fœtus fût animé.

XLVI.

46. Ce que doit faire un Clerc qui doute s'il a tué.

y Dans le doute, il faut prendre le parti le plus sûr ; c'est pourquoi un Clerc qui est dans l'incertitude de savoir si une personne est morte d'un coup qu'il lui a donné, ou d'une maladie qui lui est survenue, doit se regarder comme irrégulier ; il ne doit donc faire aucune fonction des Ordres qu'il a reçus, ni en recevoir de nouveaux sans avoir obtenu dispense.

y Quia verò, utrùm occasione vulneris decessisset, dubium habetur, tuæ discretioni duximus respondendum, quòd cùm in dubiis semitam debeamus eligere tutiorem, te convenit injungere Presbytero memorato, ut in sacris Ordinibus non ministret. *Clemens III. cap. ad audientiam* * *extra de homicid. volunt vel casuali.*

* C. an. 1190.

XLVII.

47. Quand l'homicide arrivé par cas fortuit ne rend point irrégulier.

z L'homicide qui arrive par un cas fortuit ne rend point irrégulier celui qui y a donné lieu, pourvu qu'il se rencontre deux conditions. La premiere, que celui qui est la cause de l'homicide ne fût point occupé à une chose défendue. La seconde, qu'il eût pris toutes les mesures qu'une homme prudent pouvoit prendre pour prévenir les accidens.

z Ex litteris tuæ fraternitatis accepimus, *quòd quidam Monachus ad deponendam de campanili campanam subserviens, quia quoddam lignum corruit ipso movente, quemdam puerum oppressit & occidit* ; quocircà mandamus, quatenùs *si Monachus ipse* rem agebat necessariam & utilem, *& in loco* per quem aliquem transire non crederet, *vel ibidem* existere vel etiam illuc de *consuetudine venire*, quando lignum

(1) Voilà un de ces relâchemens & de ces altérations de la pureté des regles & de la sainte discipline de l'Eglise, qu'on trouve si fréquemment dans les Décrétales des Papes depuis l'onzieme siecle. Dans les beaux jours de l'Eglise : sans faire de pareilles distinctions, on auroit déposé pour toujours du Sacerdoce un Prêtre coupable de semblables crimes. Seroit bien peu zelé pour son salut, & bien à plaindre qui prendroit pour sa regle de telles décisions. Voyez celle de S. Grégoire le Grand dans sa Lettre à Janvier de Cagliari, de l'an 594, qu'il fonde sur les Canons les plus respectables.

Source : BIU Cujas

dignoſcitur moviſſe ; ſatis poterit... ad altiores Ordines promoveri. *Innocent III. cap. ex litteris* * *extra de homicidio voluntario vel caſuali.* * C. an. 1213.

Attendens igitur quòd Sacerdos ipſe dabat operam licitæ rei, ſtuduit etiam quam debuit diligentiam adhibere, circumſtantibus, quibus periculum imminebat, ita tempeſtivè & altâ voce prænonitis, quòd intelligere & fugere potuerunt ; inquiſitioni tuæ taliter reſpondemus, quòd ob hanc cauſam, vel quia omnes caſus fortuitos (qui prævideri non poſſunt) forſitan non prævidit, non debet quoad officium, vel beneficium impediri. *Gregor. IX. cap. quidam* * *extra de homicidio voluntario vel caſuali.* * C. an. 1236.

Presbyterum, qui quemdam puerum intuitu diſciplinæ percuſſit in capite, cùm poſt paucos dies expiraſſet, tam ab omni altaris miniſterio debes perpetuò removere, quàm ab officio Sacerdotali deponere, ſi ex ipſa percuſſione interiit, vel aliam infirmitatem incurrerit, de qua noſcitur expiraſſe. *Alexand. III. cap. Presbyterum extra* * *de homicidio voluntario vel caſuali.* * C. an. 1180.

Continebatur in litteris tuis quòd cùm Diaconus præſentium lator, & quidam alii Clerici à vineis Eccleſiæ opere conſummato redirent, levandi laboris gratiâ, quemdam ludum imitati viatorum, baculos ſuos ſtudebant *jacere indirectum, & alter alterius fuſtem ferire, cujus ludi ſolet eſſe conditio, ut qui alterius baculum percuteret quaſi victor pro equo alio uteretur* : ſed præfati Clerici, equitandi licentiâ non utentes, ſola erant jactatione contenti. Quidam autem Laïcus, cùm baculum ejuſdem Diaconi percuſſiſſet, incautus in eum equitaturus inſiliit : & ſic à falce illius Diaconi, quâ erat accinctus, mortale vulnus accepit, de quo poſt dies octo expiravit. Ideòque mandamus quatenùs eumdem Diaconum, ſine licentia Romani Pontificis, ad ſuperiorem gradum non aſcendere, vel Diaconatûs officio nullo unquam tempore miniſtrare permittas. *Alexand. III. cap. continebatur* * *extra de homicidio voluntario vel caſuali.* * C. an. 1180.

XLVIII.

48. Si les opérations des Chirurgiens rendent les Clercs irréguliers.

a Toutes les opérations de Chirurgie où il faut employer le feu, ou faire des inciſions, ſont défendues par les Canons aux Eccléſiaſtiques, quand même ils ſeroient très-habiles dans cet art. *b* C'eſt pourquoi ils ſeroient irréguliers, ſi les perſonnes ſur leſquelles ils auroient fait quelqu'opération en mouroient, même dans le cas où il n'y auroit point de négligence ou d'ignorance de leur part. Mais un Chirurgien qui auroit exercé cette profeſſion étant Laïc, n'auroit point beſoin de diſpenſe, s'il vouloit la quitter pour entrer dans l'état Eccléſiaſtique.

a Nec ullam Chirurgiæ artem Subdiaconus, Diaconus, vel Sacerdos exerceat, quæ ad uſtionem, vel inciſionem inducit. *Ex Concil. Lateran. ſub Innocent. III.* * *cap. ſententiam extra ne Clerici aut Monachi ſæcularibus negotiis ſe immiſceant.* * Ann. 1215.

b Quæſiviſti quid ſit de quodam Monacho ſentiendum, qui, credens ſe quandam mulierem à gutturis tumore curare, ut Chirurgicus cum ferro tumorem illum aperuit, & cùm tumor aliquantulum reſediſſet, ipſe mulieri præcepit, ne ſe vento exponeret ullo modo, ne fortè ventus, ſubintrans gutturis apertionem, ſibi cauſam mortis inferret : ſed mulier ejus mandato contempto, dum meſſes colligeret, vento ſe expoſuit incautè, & ſic per apertionem gutturis ſanguis multus effluxit, & mulier diem ultimum ſic finivit.... nos igitur fraternitati tuæ reſpondemus, quòd licèt ipſe Monachus multùm deliquerit, officium alienum uſurpando quod ſibi minimè congruebat : ſi tamen cauſâ pietatis & non cupiditatis id egerit, & peritus erat in exercitio Chirurgiæ, omnemque ſtuduit quam debuit diligentiam adhibere, non eſt ex eo quod per culpam mulieris, contra conſilium ejus, accidit adeò reprobandus, quòd non poſt ſatisfactionem condignam cum eo miſericorditer agi poſſit, ut divina valeat celebrare alioquin interdicenda eſt ei Sacerdotalis Ordinis executio de rigore. *Innocent. III. cap. tua nos extra de homicidio voluntario vel caſuali.*

XLIX.

49. Si les Médecins & les Chirurgiens ſont irréguliers.

c Un Médecin inſtruit des regles de ſon Art, qui a pris toutes les meſures néceſſaires pour l'exercer, n'eſt point irrégulier, quoiqu'il ſoit arrivé quelquefois, contre ſon intention, que les malades qu'il a traités ſoient morts après avoir pris les remedes qu'il leur avoit ordonnés. Il en eſt de même d'un Chirurgien.

c Ad aures noſtras, te ſignificante, pervenit quòd cùm in arte Phyſica eruditus ſis, pluribus juxta ipſius artis traditionem, exhibuiſti cum diligentia medicinam, licèt pluries in contrarium ſucceſſerit, & quibus putabas adhibere medelam, medicinis perceptis, mortis periculum incurrerunt. Verùm, quia ad ſacros Ordines deſideras promoveri, ſuper eo nos conſulere voluiſti : tibi breviter reſpondemus, quòd ſi ſuper præmiſſis conſcientia tua te remordeat, ad majores Ordines de noſtro conſilio non aſcendas. *Clemens III. cap. ad aures* * *extra de ætate & qualitate ordinand.* * C. an. 1189.

L.

50. Quand l'homicide ne produit point d'irrégularité.

d Si un furieux, un enfant, un homme endormi tue ou mutile une autre perſonne, il n'eſt point irrégulier. On ſuit la même regle pour ceux qui, ne pouvant autrement éviter la mort, tuent ou mutilent leur aggreſſeur.

d Si furioſus, aut infans, ſeu dormiens hominem mutilet vel occidat, nullam ex hoc irregularitatem incurrat. Et idem de illo cenſemus, qui, mortem aliter vitare non valens, ſuum occidit vel mutilat invaſorem. *In Clementin. cap. ſi furioſus* * *de homicid. volunt. vel caſuali.* * Ann. 1312.

LI.

51. Cas de la défenſe légitime & néceſſaire.

e Un Clerc n'eſt point irrégulier pour avoir tué, même en plein jour, un voleur qui avoit en main des armes offenſives, en cas qu'il ne pût s'en délivrer d'une autre maniere (1). A l'égard des voleurs de nuit, on peut les tuer ſans encourir d'irrégularité ; parceque tout ce qui ſe fait dans ce cas n'eſt point cenſé paſſer les bornes d'une défenſe légitime.

e Si perfodiens inventus fuerit fur, & percuſſus mortuus fuerit, non eſt illi homicidium imputandum. Si autem oriatur ſol ſuper eum, reus erit. Intelligitur ergo non pertinere ad eum homicidium, ſi fur nocturnus occidatur ; ſi autem diurnus fuerit, ad homicidium pertinere. Hoc eſt enim quod ait : Si oriatur ſuper eum ſol, &c. quia poterat diſcernere quòd ad furandum non ad occidendum veniſſet : & ideò non debet occidi. Hoc etiam in antiquis legibus ſæcularibus, quibus iſta eſt antiquior, invenitur ; impunè ſcilicet occidi nocturnum furem quoquo modo : diurnum autem, ſi ſe telo defenderit : jam enim plus eſt quàm fur. *Auguſtin. cap. ſi perfodiens* * *extra de homicid. volunt. vel caſuali.* * Ann. 1420.

(1) Mais les anciens Canons vouloient que le Clerc en fît pénitence toute ſa vie. V. le Canon *Si fur*, cité à la ſuite de cet article.

Source : BIU Cujas

Si fur aut latro, captus in præda, absque occisione potest comprehendi, tamen interficitur; quia ad imaginem Dei creati, & in nomine ejus baptisati sunt, interfectores eorum quadraginta diebus non intrent Ecclesiam. Laneâ veste induti, ab escis & potibus qui interdicti sunt, à thoro, à gladio, ab equitatu se abstineant.... sin autem à veridicis comprobatur testibus, quòd sine odii meditatione, se suaque liberando, diaboli membra interfecerint, & capi non poterant; pœnitentiam pro homicidio eis non injungimus, nisi ipsi voluerint aliquid quod humanitatis est facere. At si Presbyter est, non deponatur: cunctis tamen diebus vitæ suæ pœnitentiam agat. *Ex Concil. Aurelian.* * *can. si fur caus.* 13. *quæst.* 2.

* *Ann.* 511.

LII.

52. Breuvage donné à une femme enceinte.

f C'est une espece d'homicide de donner quelque breuvage à une fille ou à une femme pour empêcher la formation de l'enfant, ou sa naissance : ceux qui commettent ce crime, & qui y participent, sont irréguliers. Ce qui a lieu, quand même on auroit eu intention de sauver la vie à la mere en faisant mourir l'enfant.

f Si aliquis, causâ explendæ libidinis, vel odii meditatione, homini aut mulieri aliquid fecerit, vel ad potandum dederit, ut non possit generare aut concipere, vel nasci soboles, ut homicida teneatur. *Cap. si aliquis extra de homicidio voluntario vel casuali.*

LIII.

53. Le Juge qui condamne un criminel à mort est irrégulier.

g L'esprit de l'Eglise est un esprit de douceur, de paix & de miséricorde : c'est pourquoi elle a toujours déclaré irréguliers ceux qui ont prononcé contre des criminels des Sentences qui les condamnent à la mort, à la mutilation, ou à quelqu'autre peine qui va jusqu'à l'effusion du sang, & ceux qui ont assisté à ces jugemens comme conseillers de ceux qui les ont rendus.

g His à quibus Domini Sacramenta tractanda sunt judicium sanguinis agitare non licet. Et ideò magnoperè talibus excessibus prohibendum est; ne indiscretæ præsumptionis motibus agitati, aut quod morte plectendum est sententiâ propriâ judicare præsumant; aut truncationes quibuslibet personis per se inferant, aut inferendas præcipiant. Quòd si quisquam, immemor horum præceptorum, aut in Ecclesiæ suæ familiis, aut in quibuslibet personis tale aliquid fecerit, concessi Ordinis honore privetur & loco. *Ex Concil. Toletano XI.* * *can. his à quibus causa* 23. *quæst.* 8.

* *Ann.* 675.

Clericis in sacris Ordinibus constitutis, ex Concilio Toletano, judicium sanguinis agitare non licet. Unde prohibemus ne aut per se truncationes membrorum faciant, aut judicent inferendas. *Alexand. III. cap. Clericis* * *extra ne Clerici aut Monachi sæcularibus negotiis se immisceant.*

* *C. an.* 1180.

Sententiam sanguinis nullus Clericus dictet aut proferat; sed nec sanguinis vindictam exerceat, aut ubi exerceatur intersit. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III.* * *cap. sententiam extra ne Clerici aut Monachi sæcularibus negotiis se immisceant.*

* *Ann.* 1215.

Comme ce n'est pas l'intention de tuer, mais la mort naturelle qui rend l'homicide irrégulier, un Juge qui a prononcé une Sentence de mort n'a point encouru l'irrégularité, quand la Sentence n'a point été exécutée, soit parcequ'elle a été infirmée par le Juge supérieur qui a renvoyé l'accusé absous, soit parceque le condamné a obtenu sa grace du Prince : mais le premier Juge encourt-il l'irrégularité, quand le Juge supérieur, prononçant par un Jugement nouveau, condamne à une peine afflictive plus ou moins forte que celle du premier Juge ? On peut dire que dans ce cas la Sentence du premier Juge n'est point exécutée, & par conséquent qu'il n'encourt point d'irrégularité. Cependant, comme cette question pourroit peut-être faire quelque difficulté, ceux qui se trouveroient dans un cas pareil feroient bien d'obtenir des dispenses, en tant qu'elles pourroient être nécessaires, avant que d'entrer dans l'état Ecclesiastique, ou avant que d'exercer les fonctions de leur Ordre, s'ils étoient Clercs dans le temps du Jugement.

LIV.

54. Ce que peut faire un Prélat qui a une Jurisdiction temporelle, sans encourir l'irrégularité.

h Les Prélats qui ont des Jurisdictions temporelles, & qui ordonnent à leurs Baillifs d'instruire le procès à des criminels, ne sont pas irréguliers, quoique les Baillifs, suivant les ordres qu'ils ont reçus de poursuivre les criminels, prononcent contr'eux des Sentences de mort.

h Episcopus, seu quicumque alius Prælatus, vel Clericus Jurisdictionem obtinens temporalem, si homicidio aut alio maleficio ab aliquibus in Jurisdictione sua commisso; Ballivo suo, aut alii cuicumque injungat, ut super hoc veritatem inquirens, justitiæ debitum exequatur, irregularis censeri non debet: quamvis ipse Ballivus, vel alius contra malefactores ad pœnam sanguinis processerit justitiâ mediante. *Bonif. VIII. cap. Episcopus* * *ne Clerici vel Monachi sæcularib. negot. se immiscean in* 6°.

* *C. an.* 1298.

LV.

55. Un Clerc n'est point irrégulier pour avoir déposé contre un criminel.

i Un Clerc qui dépose contre un criminel, ou qui administre des indices qui servent à convaincre l'accusé, n'est point irrégulier, quoique le criminel soit dans la suite condamné à mort : car le témoin qui rend compte de ce qu'il a vu ou entendu, n'influe sur la condamnation que d'une maniere fort éloignée : c'est le Juge qui examine la force des preuves, & à qui on doit proprement imputer la Sentence & la condamnation. Le Greffier, qui ne fait que rédiger par écrit ce que le Juge prononce, n'encourt pas non plus d'irrégularité.

i Manè itaque scolares latronem quæsiverunt eumdem, quem vulneratum inventum Potestati Vicentiæ tradiderunt, coram quo constanter negavit, quòd præmissa minimè perpetravit : unde præfatus Potestas ad eundem scolarem nuntios destinavit, ut exponeret si qua sciret de fure prædicto, vel traderet intersignia, qui cultrum quem ipsi latroni abstulerat, & sotulares ab eodem in ipsius domo demissos, quos abstraxerat ne pedum strepitus audiretur, nuntiis tradidit memoratis..... Potestas igitur receptis talibus intersigniis latronem ipsum apparitoribus suis tradidit puniendum.... unde per nostrum oraculum postulas edoceri, utrùm præfatus scolaris ad sacros valeat Ordines promoveri ? Nos igitur inquisitioni tuæ respondemus, quòd si præfatus scolaris dignis meritis adjuvatur, propter præscriptum eventum à susceptione sacrorum Ordinum nullatenùs est arcendus. *Innocent. III. cap. tua nos* * §. *ad ultimum extra de homicidio voluntario vel casuali.*

* *C. an.* 1214.

Source : BIU Cujas

LVI.

56. Le Clerc qui poursuit en Justice un voleur n'est point irrégulier.

l Quand les Clercs ont été maltraités ou volés, il leur est permis de poursuivre les coupables par les voies de la Justice, même dans le cas où ils prévoient que le crime est de la nature de ceux qui sont ordinairement punis de mort ou de la mutilation ; ce qui doit d'autant plus avoir lieu en France, que les particuliers, qui ont été offensés, ne concluent jamais aux peines afflictives, mais seulement à une réparation civile, & à des dommages & intérêts. Les Avocats & les Procureurs qui travaillent dans les affaires criminelles ne sont pas non plus irréguliers par la même raison. Il n'en est pas de même des Avocats & des Procureurs Généraux des Parlemens, ou des Gens du Roi & des Procureurs Fiscaux des Justices Séculieres inférieures ; comme ils doivent poursuivre la vengeance publique, & requérir la peine de mort ou de mutilation contre ceux qui ont mérité des peines afflictives, ils deviennent irréguliers quand ils ont donné des conclusions de cette nature, & qu'elles ont été suivies par le jugement qui est intervenu.

l Prælatis vel Clericis quibuscumque, qui de Laïcis suis malefactoribus querelam penès sæcularem judicem deponentes petent emendam sibi fieri, & provideri ne contra eos talia de cœtero præsumantur.... imputari non debet, quamvis aliàs in tali casu de jure debeat pœna sanguinis irrogari, si judex mortem illis inferat justitiâ exigente. *Bonif. VIII. cap. Prælatis* * *de homicidio in 6°.*

* *C. an.* 1298.

LVII.

57. Quand les Soldats sont irréguliers.

m Le port d'armes pour la défense de la patrie ne rend point irrégulier ; mais ceux qui se trouvent dans une action, dans laquelle ils tuent ou mutilent quelqu'un des ennemis, ou dans laquelle ils ont donné des coups incertains, sans savoir s'ils ont tué ou mutilé, encourent l'irrégularité.

m Petitio tua nobis exhibita continebat, quòd cùm inimici Dominicæ crucis, ac blasphemi nominis Christiani, castrum quoddam in quo morabaris graviter invasissent : exeuntibus inde habitatoribus, tam Clericis, quàm Laïcis contra eos, ac invicem confligentibus, hinc inde occisi quàm plurimi extiterunt. Unde cùm pro eo quòd aliquos percussisti, irregularitatem metuas incurrisse : mandamus quatenùs, si de interfectione cujusquam in illo conflictu tua conscientia te remordet, à ministerio altaris abstineas reverenter : cùm sit consultius in hujusmodi dubio abstinere, quàm temerè celebrare. *Honorius III. cap. petitio.* * *extra de homicid. volunt vel casuali.*

* *C. an.* 1224.

Quelques Canonistes ont cherché la raison pour laquelle on déclare irréguliers ceux qui contribuent légitimement à la mort d'un homme, comme les Juges & les Soldats, pendant qu'on ne regarde point comme irréguliers ceux qui ont tué par un pur accident, dans le cas d'une défense légitime, lorsqu'ils étoient dans leur enfance, ou pendant le sommeil. Il y en a qui disent, pour lever cette difficulté, qu'il faut distinguer, par rapport à l'irrégularité que produit l'homicide, celle qui provient du crime, & celle qui provient du défaut de douceur. *Il faut, disent-ils, pour la premiere qu'il y ait un péché mortel, ce qui ne se trouve pas quand l'homicide est l'effet du hasard ou d'un premier mouvement ; au lieu que pour l'irrégularité qui vient du défaut, il n'est pas nécessaire qu'il se rencontre rien de criminel dans l'action qui la produit, comme on le voit par la bâtardise & la bigamie : mais on pourroit demander à ces Canonistes pourquoi on n'a point mis l'homicide casuel au nombre des irrégularités qui proviennent d'un défaut de* douceur. *Question à laquelle il semble qu'il ne leur seroit pas facile de répondre. C'est pourquoi il paroît plus naturel de dire, que l'Eglise a déclaré irréguliers tous ceux qui auroient part à la mort d'un homme de dessein prémédité, & avec une entiere connoissance, soit que l'action qui donne lieu à la mort fût innocente, soit qu'elle fût criminelle ; parcequ'il se trouve dans l'un & dans l'autre cas un défaut de* douceur *dans l'esprit & dans l'intention : ce qui ne peut s'appliquer à ceux qui ont tué ou mutilé par un pur hasard, pendant le sommeil, ou dans le cas d'une défense nécessaire, qui se fait dans un premier mouvement, & sans qu'on ait le temps de réfléchir sur les suites de l'acte* (1).

LVIII.

58. La réitération du Baptême rend irrégulier celui qui le reçoit & celui qui le confere.

n Le Sacrement de Baptême imprime sur ceux qui l'ont reçu un caractere indélebile, & il n'est point permis de le réitérer, à moins que l'on ne doute s'il a été conféré, ou si en le conférant on a suivi la forme prescrite par l'Eglise. *o* Hors de ces cas, si le Baptême est réitéré, il rend irrégulier celui qui l'a reçu une seconde fois, même sans savoir qu'il avoit déja été baptisé ; *p* & celui qui le confere une seconde fois, n'ayant point sujet de douter qu'on eût observé tout ce qui est nécessaire pour la validité du premier Baptême qui lui est connu, encourt l'irrégularité, de même que les Clercs qui l'assistent dans cette cérémonie.

n Qui in qualibet ætate alibi, quàm in Ecclesia Catholica, aut baptisati, aut rebaptisati sunt, ad Ecclesiasticam militiam prorsus non permittantur accedere. Quibus satis esse debet, quòd in Catholicorum numero sunt recepti. *Felix Papa can. qui in qualibet caus. 1. quæst. 7.*

o Qui bis ignoranter baptisati sunt non indigent pro eo pœnitere, nisi quòd secundùm Canones ordinari non possunt, nisi magna aliqua necessitas cogat. *Ex Pœnitentiali Theodori* * *can. qui bis de consecrat. distinct. 4.*

* *C. an.* 680.

p Ex litterarum tuarum tenore perpendimus, quòd

(1) On pourroit aussi demander si les Papes qui ont ordonné tant de croisades & autres guerres, souvent très-injustes, non-seulement contre les Infideles & les Hérétiques, mais encore contre des Chrétiens & de bons Catholiques, & qui par-là ont donné lieu à une infinité de meurtres, ont encouru l'irrégularité? Il ne paroît pas qu'ils s'y soient jamais crus soumis. Mais le Pape S. Grégoire I, animé d'un esprit tout différent, disoit : *Parceque je crains Dieu, je ne veux prendre part à la mort de quelque homme que ce soit.* Fleuri, liv. 36, n. 4.

Source : BIU Cujas

quidam ægritudine longâ confectus, insano sortilegarum mulierum credens consilio, ut sanaretur, per iterationem fecit injuriam Baptismatis Sacramento... quia ergo tua nos duxit prudentia consulendos, qualiter puniri debeat Acolythus quem minor ætas, & intentio fraternæ salutis excusare videtur : Discretioni tuæ præsentibus litteris respondemus, quòd ad superiores Ordines promoveri (si publicum est quod proponitur) non valebit, nisi ad religionem transire voluerit, ut, favore religionis ipsius, circa eum valeat dispensari. Si verò occultum est, promoveri poterit, & excessum suum dignis pœnitentiæ fructibus expiare. *Alexand. III. cap. ex litterarum* * *extra de apostatis & reiterantib. baptisma.* * *C. an.* 1180.

LIX.

59. Du Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'a point reçu.

q Un Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre sacré qu'il n'a point reçu, devient irrégulier. Un simple Clerc qui n'a que la Tonsure, & même un Laïc, peut faire les fonctions des Ordres Mineurs, même chanter l'Epître à une Messe solemnelle, sans crainte d'encourir l'irrégularité, pourvu qu'il ne prenne point de manipule.

q Si quis baptisaverit, aut aliquod divinum officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abjiciatur de Ecclesia, & nunquam ordinetur. *Hormisdas, cap. si quis* * *extra de Clerico non ordinato ministrante.* * *Ann.* 520.

Ex litteris tuæ fraternitatis innotuit nobis quòd J. Diaconus, cùm non imposuisses ei manum, Missarum celebrationem usurpare præsumpsit. Consultationi taliter respondemus, quòd ad Sacerdotis officium non poterit promoveri. *Urbanus III. cap. ex litteris* * *extra de Clerico ordinato ministrante.* * *C. an.* 1186.

LX.

60. Du Clerc qui fait ses fonctions étant suspens, excommunié ou interdit.

r Si un Ecclésiastique qui est dépose, suspens, excommunié, ou interdit, fait les fonctions de son Ordre, il devient irrégulier.

r Si quis Episcopus, Presbyter, vel Diaconus, depositus justè pro certis criminibus, ausus fuerit attrectare ministerium sibi dudum commissum, hic ab Ecclesia abscindatur. *Ex Canonib. Apostol. cap. si quis extra de Clerico excommunicato depos. vel interdic. ministrante.*

Latores præsentium nobis intimarunt, quòd tam ipsi, quàm multi alii, postquam interdicti, vel excommunicati fuerint, divina præsumpserint officia celebrare.... fraternitati tuæ mandamus quatenùs.... omnes in perpetuum ab officio Sacerdotali deponas. *Alexand. III. cap. latores* * *extra de Clerico excommunicato, &c.* * *C. an.* 1180.

LXI.

61. De l'excommunication mineure.

s Le Clerc qui n'est lié que d'une excommunication mineure, n'encourt point d'irrégularité en exerçant les fonctions de son Ordre.

s Si celebrat minori excommunicatione ligatus, licèt graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit, nec eligere prohibetur, vel ea quæ ratione Jurisdictionis sibi competunt exercere. *Gregorius IX. cap. si celebrat.* * *extra de Clerico excommunicato, &c.* * *C. an.* 1237.

LXII.

62. De l'interdit qui n'est point connu.

t Quoique la Sentence d'interdiction soit prononcée contre un Clerc, il n'encourt pas d'irrégularité pour avoir fait les fonctions Ecclésiastiques, s'il ignore le jugement qui est intervenu contre lui, à moins que l'ignorance ne soit grossiere ou affectée (1).

t Verùm quia tempore suspensionis, ignari celebrastis divina, vos reddit ignorantia probabilis excusatos : cæterùm si fortè ignorantia crassa & supina, aut erronea fuerit, propter quod dispensationis gratiâ egeatis, eam vobis de benignitate Apostolica indulgemus. *Gregorius IX. cap. Apostolicæ* * *extra de Clerico excommunic. depos. vel interd. minist.* * *C. an.* 1232.

LXIII.

63. De celui qui célebre dans une Eglise interdite.

u Lorsqu'une Eglise est interdite, les Clercs qui y font le Service divin sans observer les regles qui sont prescrites pendant le temps de l'interdiction, encourent l'irrégularité.

u Is verò qui scienter in loco celebrat supposito interdicto (nisi super hoc privilegiatus existat, aut à jure sit concessum eidem) irregularitatem incurrit : à qua nequit per alium, quàm per Romanum Pontificem, liberari. *Bonif. VIII. cap. is qui* * §. *is verò de sentent. excomm. in* 6°. * *C. an.* 1298.

LXIV.

64. Le Moine apostat qui reçoit les Ordres est irrégulier.

x Un Moine qui a reçu les Ordres sacrés ayant apostasié, est irrégulier, quoiqu'il se soit depuis réconcilié avec son Abbé ; & il ne peut faire aucune fonction des Ordres qui lui ont été conférés, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense du Pape.

x Consultationi tuæ breviter respondemus, quòd Monachus aliquem sacrum Ordinem in apostasia recipiens, quantumlibet suo fuerit reconciliatus Abbati, & receperit pœnitentiam ; absque dispensatione Rom. Pontif. ministrare non poterit in Ordine susceptо. *Honorius III. cap. consultat.* * *extra de Apostatis.* * *C. an.* 1224.

LXV.

65. De l'irrégularité qui vient de l'hérésie.

y On regarde comme irréguliers ceux qui ont fait profession de l'hérésie après avoir reçu les Ordres, ceux qui ont été ordonnés par des Hérétiques, & ceux qui n'ont pas été baptisés dans l'Eglise Catholique : mais on n'observe point en France les Décrets des Papes, qui veulent que les enfans des personnes qui sont mortes dans l'hérésie soient irréguliers jusqu'à la seconde génération.

y Si qui Presbyteri aut Diaconi, qui vel in Ecclesia Catholica priùs ordinati fuerint, & postmodùm perfidi ac rebelles contra Ecclesiam steterint ; vel apud hæreticos à Pseudo-Episcopis, & Anti-Christis, contra Christi dispositionem, profanâ ordinatione promoti sint... hac conditione suscipi convenit cùm revertuntur, ut communicent Laïci, & satis habeant quòd admittuntur ad pacem qui hostes pacis extiterint : nec debere eos revertentes ea apud nos ordinationis & honoris arma retinere, quibus contra nos rebellaverint. *Cyprianus* * *can. si qui caus.* 1. *quæst.* 7. * *C. an.* 255.

Voyez la preuve de la Maxime 58.

LXVI.

66. Il n'y a d'irrégularité que dans les cas marqués par la loi.

z On n'encourt l'irrégularité que dans les cas qui sont marqués par une loi Ecclésiastique ; & dans cette matiere il n'est pas permis de tirer un argument d'une espece à une autre. C'est pourquoi les Simoniaques, quelque odieux qu'ils soient aux yeux de l'Eglise, ne

(1) En France la censure n'a aucun effet, si elle n'a été signifiée, ou publiquement dénoncée.

sont

G IV. II.

ſont pas irréguliers, n'y ayant point de Canons qui prononce contr'eux la peine de l'irrégularité (1).

ζ Is qui in Eccleſia ſanguinis, aut ſeminis effuſione polluta, vel qui, præſentibus majori excommunicatione innodatis, ſcienter celebrare præſumit; licet in hoc temerariè agat; irregularitatis tamen, cùm id non ſit expreſſum in jure, laqueum non incurrit. *Bonif. VIII. cap. is qui* * *de ſentent. excommunic. in* 6°.

* *C. an.* 1298.

LXVII.

67. Diſpenſes des irrégularités; qui eſt-ce qui les accorde.

a Le Pape accorde des diſpenſes des irrégularités, ſoit qu'elles proviennent d'un défaut, ſoit qu'elles proviennent d'un délit. Il eſt même permis aux Evêques de diſpenſer de toutes les irrégularités qui proviennent d'un délit caché, & par rapport à la conſcience ſeulement. Il en faut excepter l'homicide volontaire, dont le Pape ſeul peut accorder la diſpenſe. L'Evêque diſpenſe auſſi les bâtards pour les Ordres mineurs. La plûpart des Canoniſtes lui donnent le même pouvoir par rapport aux bigames.

a Liceat Epiſcopis in irregularitatibus omnibus & ſuſpenſionibus, ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentioſum, diſpenſare. *Concil. Trident. Seſſ.* 24. * *de Reformatione, cap.* 6.

* *Ann.* 1563.

CHAPITRE V.

G V. I.

Du Mariage.

ARTICLE PREMIER.

De ce qui doit précéder le Mariage, de la matiere, de la forme & du Miniſtre de ce Sacrement.

DE toutes les ſociétés, la plus ancienne & la plus néceſſaire à l'Egliſe & à l'Etat, eſt celle que forme le lien ſacré du mariage. Dieu même l'a établi au commencement du monde, en créant la femme pour n'être qu'une ſeule chair avec l'homme, & pour travailler par cette union à la propagation du genre humain. C'eſt pourquoi on a regardé de tout temps le mariage comme une des actions des plus importantes de la vie civile. Moïſe preſcrivit ſur ce ſujet un grand nombre de loix au peuple Juif; & il n'y a point de Nation où l'on n'ait obſervé certaines regles ſur ce contrat, qui doit donner à la République des ſujets qui ne rougiſſent point de leur naiſſance. Jeſus-Chriſt étant venu enſeigner les hommes, n'a ni détruit ni changé la nature de cette ſociété; mais il l'a perfectionnée, en défendant aux hommes la pluralité des femmes; & il l'a élevée à la dignité de Sacrement (2), en y attachant des graces pour l'éducation des enfans & pour la ſanctification de cette union, qui ne doit être réſolue que par la mort de l'une des parties. Le Mariage, ſans ceſſer d'être un contrat civil & politique, eſt devenu un des actes les plus ſolemnels de la Religion. Ainſi l'Egliſe & l'Etat ont chacun de leur côté un droit particulier par rapport à cette ſociété, qui ſubſiſtent indépendamment l'un de l'autre, ou plutôt qui doivent ſe réunir pour le bien de la Religion & de la tranquillité publique.

Les fiançailles, ou les promeſſes que les parties ſe font réciproquement de s'épouſer, ont été en uſage chez les Grecs & chez les Romains; on peut même dire chez toutes les Nations: car quoiqu'on ne les ait pas aſſujetties par-tout à des formalités particulieres, on n'a pu parvenir à la célébration du mariage ſans promeſſes & ſans conventions reſpectives. Les Peres de l'Egliſe ont regardé les fiançailles comme une préparation à la réception d'un Sacrement ſi auguſte; & il y a long-temps qu'on pratique dans l'Egliſe Latine, de faire faire à la face des Autels, & en préſence du Curé, les promeſſes de mariage, par les perſonnes qui veulent s'épouſer.

La formalité de la publication des bans, dont le but eſt de découvrir s'il n'y auroit point quelqu'empêchement au mariage que les parties veulent contracter, eſt beaucoup moins ancienne que les fiançailles. Elle fut d'abord établie dans les Egliſes de France, comme on le voit par une Conſtitution d'Eudes, Evêque de Paris, de l'an 1207, & par le Chapitre *cum in tua, de ſponſalibus*, qui contient une réponſe d'Innocent III. à l'Evêque de Beauvais, où il eſt fait mention de la publication des bans. Le IV. Concile de Latran *, ſous le même Innocent III. en fit une regle générale, afin d'empêcher les mariages clandeſtins. Elle a été renouvellée par le Concile de Trente & par les Ordonnances de nos Rois.

* *De l'an* 1215.

A l'égard de la Bénédiction du Prêtre, elle a toujours été regardée dans l'Egliſe comme le ſceau qui confirme les promeſſes reſpectives des parties. C'eſt ce qui a fait dire à

(1) Cette déciſion s'accorde aſſez mal avec les Canons qui déclarent les Simoniaques excommuniés par le ſeul fait, qu'ils ſont ſuſpens de plein droit des fonctions des Ordres qu'ils ont reçus; qu'ils ſont privés par le ſeul fait des Bénéfices qu'ils ont acquis par ſimonie, & qu'ils deviennent inhabiles à être pourvus d'autres Bénéfices, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu leur abſolution, qui ne peut leur être accordée que par le Pape, excepté à l'article de la mort. Voyez ci-deſſus, n. 19. du ch. 24. de la premiere Partie.

(2) Voyez la Note ſur l'article premier de ce chapitre.

Source : BIU Cujas

V. I.

Tertullien, dans le ſecond Livre qu'il a adreſſé à ſa femme*, que les mariages des Fideles ſont confirmés par l'autorité de l'Egliſe. Saint Ambroiſe * parle dans une de ſes Lettres de la bénédiction nuptiale donnée par le Prêtre, & de l'impoſition du voile ſur l'époux & ſur l'épouſe ; & le IV. Concile de Carthage* veut que les nouveaux mariés gardent la continence la nuit de leurs nôces, par reſpect pour la bénédiction ſacerdotale. Cependant on convient que le défaut de la bénédiction du Prêtre ne rendoit pas autrefois le mariage nul (1). Le Concile de Trente a exigé la préſence du propre Curé des parties pour la validité du Sacrement, & l'Ordonnance de Blois * a adopté ſa diſpoſition. On ne doit pas douter que l'Egliſe & l'Etat ſe réuniſſant ne puiſſent exiger, ſous peine de nullité, de nouvelles formalités pour une action ſi ſainte & ſi ſolemnelle.

* Vers l'an 200.

* Evêque de Milan m. l'an 397.

* De l'an 398.

* De l'an 1579.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'eſt que le Mariage.*
2. *Si l'union des corps y eſt eſſentielle.*
3. *Ce que c'eſt que les Fiançailles.*
4. *A quel âge on peut ſe fiancer.*
5. *La liberté eſt eſſentielle pour la validité des fiançailles.*
6. *Réſolution des fiançailles du conſentement des parties.*
7. *Réſolution des promeſſes faites ſous condition.*
8. *Cauſes légitimes de la diſſolution des fiançailles.*
9. *Autres cauſes. Vœux ſolemnels.*
10. *Eloignement de l'une des parties.*
11. *Diſſolution de plein droit par le mariage de l'une des parties à une autre perſonne.*
12. *Si l'on doit forcer les fiancés à s'épouſer.*
13. *Procédures qu'on doit obſerver pour la diſſolution des fiançailles.*
14. *Dommages & intérêts pour la diſſolution des promeſſes de mariage.*
15. *Si l'on peut s'obliger d'épouſer ſous une certaine peine.*
16. *Publication des bans ; quel en eſt le motif.*
17. *Comment ſe doit faire cette publication.*
18. *Que la publication doit être faite dans la Paroiſſe du domicile des parties.*
19. *Diſpenſe des bans, en quel cas, & qui eſt-ce qui peut l'accorder.*
20. *Quelles ſont les cauſes légitimes des diſpenſes.*
21. *Si le défaut de publication de bans ou de diſpenſe rend le mariage nul.*
22. *Effet de l'oppoſition au mariage ſur la publication des bans.*
23. *Si le mariage célébré au préjudice des oppoſitions eſt nul ; peine contre les Prêtres qui marient ſans qu'elles ſoient levées.*
24. *Dommages & intérêts contre ceux qui ont formé des oppoſitions par pure malice.*
25. *En quel cas on ſe pourvoit devant l'Official ſur les oppoſitions.*
26. *Le mariage doit être célébré en préſence du propre Curé.*
27. *Comment on doit entendre ce qui eſt dit de la préſence du propre Curé.*
28. *Réhabilitation du mariage qui eſt nul par le défaut de préſence du propre Curé.*
29. *Peines civiles prononcées par les Ordonnances contre les Prêtres qui marient des parties dont ils ne ſont pas les Curés.*
30. *Quel eſt le propre Curé des parties.*
31. *Ce que les Curés doivent obſerver par rapport au domicile des parties.*
32. *Suſpenſe prononcée contre les Prêtres qui marient ceux dont ils ne ſont pas les propres Curés.*
33. *Regiſtres des mariages ; comment ils doivent être dreſſés.*
34. *Ce qu'on doit marquer ſur les Regiſtres par rapport à chaque mariage.*
35. *Premier effet du mariage ; droit au devoir conjugal.*
36. *Second effet du mariage, la légitimation des enfans.*
37. *Effet du mariage ſubſéquent pour la légitimation des enfans.*
38. *En quel cas le mariage ſubſéquent ne légitime point les enfans.*
39. *La bonne foi des parties rend les enfans légitimes, quoique le mariage ſoit nul.*
40. *La bonne foi de l'une des parties produit le même effet.*
41. *Conditions pour rendre valable le mariage contracté par Procureur.*
42. *Les ſecondes & les troiſiemes nôces ſont permiſes.*
43. *Si la veuve qui ſe marie dans l'année du deuil eſt infame.*

I.

1. Ce que c'eſt que le Mariage.

LE Mariage eſt dans ſon origine un contrat naturel & civil, par lequel *a* un homme & une femme s'engagent à vivre enſemble le reſte de leurs jours comme mari & épouſe. *b* Jeſus-Chriſt a élevé ce contrat civil à la dignité de Sacrement, auquel il a attaché des graces particulieres pour l'avantage de cette ſociété, & pour l'éducation des enfans qui en proviennent (2).

a Cùm matrimonium ſit maris & fœminæ conjunc-

(1) Mais dans ce cas là, ſelon les plus habiles Théologiens, il n'étoit pas Sacrement ; il n'étoit que contrat civil.

(2) Par le contrat civil, dont parle ici l'Auteur, il n'entend autre choſe que la ſociété individuelle de l'homme & de la femme, qui conſentent à s'unir enſemble pour toute leur vie. Ce contrat, appellé mariage, exiſtoit dès le commencement du monde ; mais il n'étoit point un ſigne ſenſible d'une grace ſanctifiante ; & par lui-même il ne pourroit jamais l'être. Quand

Source : BIU Cujas

tio individuam vitæ consuetudinem retinens. *Alexand. III. cap. illud* * *extra. de præsumptionib.*

* *C. an.* 1170.

b Si quis dixerit matrimonium non esse verè & propriè unum ex septem legis Evangelicæ Sacramentis, à Christo Domino institutum, sed ab hominibus in Ecclesia inventum, neque gratiam conferre, anathema sit. *Concil. Trident. Sess.* 24. * *can.* 1.

* *Ann.* 1563.

II.

2. Si l'union des corps est essentielle.

c Cette société consiste plus dans l'union des esprits que dans celle des corps; ainsi, quoique le mariage donne un droit aux personnes mariées sur le corps de l'une & de l'autre partie, il peut y avoir un véritable mariage sans aucune consommation.

c Consensus ergò cohabitandi, & individuam vitæ consuetudinem retinendi interveniens eos conjuges fecit. Individua verò vitæ consuetudo est talem se in omnibus exhibere viro, qualis ipsa sibi est, & è converso. *Augustin. apud Gratian. can. beata Maria.* * *cauf.* 27. *quæst.* 2.

* *Ann.* 400.

Conjux vocatur à prima fide desponsationis, quam concubitu non cognoverat Joseph, nec fuerat cogniturus: nec perierat, nec mendax manserat conjugis appellatio, ubi nec fuerat, nec futura erat ulla carnis commixtio... propter quod fidele conjugium, parentes Christi vocari ambo meruerunt, non solùm illa mater; verùm etiam ille pater ejus, sicut conjux matris ejus, utrumque mente, non carne. *Augustin. apud Gratian. can. conjux.* * *cauf.* 27. *queſt.* 2.

* *Ann.* 419.

III.

3. Ce que c'est que les fiançailles.

d Avant le mariage, les parties qui ont dessein de le contracter, se promettent réciproquement de se prendre dans la suite pour mari & femme : c'est ce qu'on appelle fiançailles. *e* Il faut que la promesse soit réciproque, & qu'elle ait été rédigée par écrit. L'usage est de faire cette promesse dans l'Eglise en présence du Curé de l'une des parties, qui en dresse un acte. Ce qui a été sagement établi, afin que les parties aient plus de temps pour faire leurs réflexions sur une action aussi importante que celle du mariage, & qu'elles se préparent à la réception de ce Sacrement. Le mariage contracté sans fiançailles ne seroit cependant pas nul s'il n'y avoit point d'ailleurs d'empêchement dirimant.

d Institutum est ut jam pactæ sponsæ non statim tradantur; ne vilem habeat maritus datam, quam non suspiraverit sponsus dilatam. *Augustin. apud Gratian. can. institutum.* * *cauf.* 27. *quæst.* 2.

* *Ann.* 400.

e Défendons à tous Juges, même à ceux de l'Eglise, de recevoir la preuve par témoins des promesses de mariage, autrement que par écrit, qui soit arrêté en présence de quatre proches parens de l'une & de l'autre des parties, encore qu'elles soient de basse condition. *Ordonnance de* 1639. *art.* 7.

IV.

4. A quel âge on peut se fiancer.

f Pour se marier, il faut avoir atteint l'âge de puberté; mais pour se fiancer, c'est-à-dire, pour se promettre réciproquement de s'épouser, il suffit d'avoir l'usage de la raison : c'est pourquoi des enfans de sept ans peuvent se fiancer du consentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs, s'ils n'ont ni pere ni mere.

f Consultationi tuæ taliter respondemus, quòd si præfatus vir matrem puellæ, antequam septimum annum compleſſet, in uxorem accepit, matrimonium non dissolvas, cùm desponsationes hujusmodi nullæ sint, quæ in cunabulis fiunt. Verùm si, postquam puella septimum annum complevit, prædictus vir matrem ejus accepit uxorem, cùm sponsalia ex tunc placere consueverint, inter eos sententiam divortii non differas promulgare, nec ipsum filiam seu matrem habere permittas. *Alexand. III. cap. litteras.* * *extra. de desponsat. impuber.*

* *C. an.* 1180.

V.

5. La liberté est essentielle pour la validité des fiançailles.

Le consentement libre est nécessaire pour les promesses de mariage, comme pour tous les autres actes de la vie civile. De-là il faut conclure que les promesses de cette nature qui ont été faites par dol, par fraude, par artifice, ou par un motif de crainte capable d'ébranler une personne constante, sont absolument nulles.

VI.

6. Résolution des fiançailles du consentement des parties.

g Quoiqu'on doive, autant qu'on le peut, exhorter à tenir leur promesse ceux qui se sont promis légitimement de s'épouser, on doit dissoudre les fiançailles quand les deux parties le demandent, en leur imposant une pénitence.

g Prætereà hi qui de matrimonio contrahendo purè & sine omni conditione fidem dederunt, commonendi sunt, & modis omnibus inducendi ut præstitam fidem observent: si autem se ad invicem admittere noluerint, ne fortè deterius indè contingat, ut talem scilicet ducat quam odio habet, videtur quòd ad instar eorum qui societatem interpositione fidei contrahunt, & posteà eandem sibi remittunt, hoc possit in patientia tolerari. *Innocent. III. cap. præterea.* * *extra. de sponsalib. & matrim.*

* *C. an.* 1212.

---

donc on dit que Jesus-Christ a élevé le mariage à la dignité de Sacrement, cela ne veut dire autre chose, sinon que J. C. a institué une nouvelle sorte de mariage, qui n'avoit jamais existé auparavant, & qui essentiellement & par son institution est un Sacrement de la nouvelle alliance, c'est-à-dire, le signe sensible d'une grace sanctifiante. C'est le mariage chrétien, dont la grace non-seulement sanctifie l'union perpétuelle & indissoluble du mari & de la femme, mais encore la rend d'une maniere toute particuliere, bien supérieure & bien plus sainte que celle des anciens mariages, le symbole de l'union de J. C. avec l'Eglise. En recevant ce Sacrement, les deux conjoints s'offrent à l'Eglise en la personne de son Ministre, pour en être agréés comme les représentans de cette sainte union, pour en recevoir la grace; & ils la reçoivent, en supposant qu'ils sont bien disposés dans le moment que le Prêtre, Ministre légitime de ce grand Sacrement, reçoit l'offrande de leurs personnes & leur consentement, approuve leur union & la bénit au nom de Dieu & de l'Eglise. « L'Eglise, dit Tertullien *ad uxor*, liv. 2, c. 6, « en fait le traité, l'oblation le » confirme, la bénédiction en est le sceau. Les Anges le rapportent au Pere céleste, qui le ratifie ». Deux choses concourent donc essentiellement à la formation du mariage chrétien, le consentement légitime de l'époux & de l'épouse, & l'approbation de l'Eglise marquée par la bénédiction de son Ministre. Ces deux choses sont si nécessaires, que sans elles il n'y a ni mariage chrétien ni Sacrement; & dès qu'elles concourent, il y a mariage & Sacrement. C'est donc une opinion sans fondement de distinguer le mariage chrétien du Sacrement, comme c'est une erreur grossiere de nier que le mariage institué pour les chrétiens par J. C. soit un vrai Sacrement. L'idée que le Sacrement de mariage est un Sacrement destiné à bénir le mariage déja subsistant, indépendamment du Sacrement, est une idée absolument fausse. Il est incontestable qu'il n'y a point de mariage dans l'Eglise Catholique tant que la bénédiction du Prêtre n'a point été donnée. C'est ce qui a fait proscrire par les loix de l'Eglise & de l'Etat cet acte par lequel deux personnes s'avisoient de déclarer au Prêtre qui refusoit de les bénir, qu'elles se prenoient pour mari & pour femme, & se croyoient en conséquence véritablement mariées.

Source : BIU Cujas

VII.

7. Réſolution des promeſſes faites ſous condition.

h Les promeſſes de mariage faites ſous conditions ſont réſolues de plein droit, & ne produiſent aucun effet quand la condition ſous laquelle les promeſſes ont été faites n'eſt point remplie.

h Ille verò qui ſponſalia cum aliqua muliere ſub conditione contraxit, ſi poſtmodùm, ante conditionis eventum, cum alia prioris conſanguinea per verba contraxerit de præſenti, cum ſecunda remanere debebit; cùm ex ſponſalibus conditionalibus, ante conditionem extantem, ſicuti conſenſum non habentibus, & incertis, nulla publicæ honeſtatis juſtitia oriatur. *Bonif. VIII. cap. unicos.** §. *ille de ſponſalib. & matrimoniis, in 6°.*

* *C. an.* 1298.

VIII.

8. Cauſes légitimes de la diſſolution des fiançailles.

i Il y a des cas dans leſquels l'une des deux parties peut demander la diſſolution des fiançailles, ſans qu'on puiſſe lui reprocher d'avoir manqué de parole, quoique les promeſſes ſoient valables, & que l'autre partie en demande l'exécution. Entre ces cas il faut mettre la fornication commiſe par l'une des parties depuis les fiançailles, & les infirmités ou les difformités notables, telles que pourroient être la perte d'un œil ou d'un bras, & ces maladies qui ſont le fruit de la débauche & du libertinage.

i Si quis juraverit ſe ducturum aliquam in uxorem, non poteſt ei fornicationem opponere præcedentem, ſed ſubſequentem, ut illam non ducat in conjugem; quia in illo juramento talis debet conditio ſubintelligi, ſi videlicet illa contra regulam deſponſationis non venerit.... quòd ſi poſt hujuſmodi juramentum mulier fieret non ſolùm leproſa, ſed etiam paralytica, vel oculos, vel naſum amitteret, vel quicquam ei turpius eveniret; numquid vir teneretur eam ducere in uxorem? *Innocent. III. cap. quemadmodum.** *extra. de jurejurando.*

* *Ann.* 1207.

Quia poſtulaſti utrùm ſi poſt ſponſalia de futuro inter legitimas perſonas contracta, antequam mulier à viro traducatur, alter eorum lepræ morbum incurrat, alius ad conſummandam copulam maritalem compelli debeat; reſpondemus quòd ad eam accipiendam cogi non debet, cùm nondum inter eos matrimonium fuerit conſummatum. *Urban. III. cap. litteras.** *extra. de conjugio leproſorum.*

* *C. an.* 1186.

IX.

9. Autres cauſes : vœux ſolemnels.

Une des parties peut auſſi faire diſſoudre les fiançailles pour faire des vœux ſolemnels dans un Monaſtere, ou pour recevoir les Ordres ſacrés. Il n'en eſt pas de même du vœu ſimple de chaſteté, qui n'eſt point, ſuivant l'avis le plus commun des Canoniſtes, une cauſe ſuffiſante pour la diſſolution des fiançailles (1).

X.

10. Eloignement de l'une des parties.

l Si après des promeſſes de mariage le fiancé ſe retire pendant plus d'une année dans des pays éloignés, ſans que l'autre partie en ait des nouvelles, la fille peut faire déclarer nulles les fiançailles, & épouſer une autre perſonne.

l De illis autem qui præſtito juramento promittunt ſe aliquas mulieres ducturos, & poſteà eis incognitis dimittunt terram, ſe ad partes alias tranferentes, hoc tibi volumus innoteſcere, quòd liberum erit mulieribus ipſis, ſi non ampliùs in facto eſt proceſſum, ad alia ſe vota transferre. *Alexand. III. cap. de illis.** *extra. de ſponſalib. & matrimoniis.*

* *C. an.* 1180.

XI.

11. Diſſolution de plein droit par le mariage de l'une des parties à une autre perſonne.

m Les fiançailles ſont réſolues de plein droit, quand l'une des parties contracte un mariage par paroles de préſent, & avec toutes les formalités preſcrites par les Loix Eccléſiaſtiques & par les Loix Civiles, avec une autre perſonne que celle qu'elle avoit d'abord promis d'épouſer. Il ne reſte en ce cas qu'une demande en dommages & intérêts contre la partie qui a manqué à ſa parole.

m Verùm ſi inter ipſos acceſſit tantummodò promiſſio de futuro, utroque dicente alteri, *ego te recipiam in meam, & ego te in meum*, ſive verba ſimilia: ſi alius mulierem illam per verba de præſenti deſponſaverit, etiam ſi inter ipſam & primum juramentum intervenerit, ſicut diximus, de futuro, hujuſmodi deſponſationis intuitu ſecundum matrimonium non poterit ſeparari. *Greg. IX. cap. ſi inter.** *extra. de ſponſalib. & matrimoniis.*

* *C. an.* 1236.

XII.

12. Si l'on doit forcer les fiancés à s'épouſer.

n Comme il n'y a rien qui puiſſe avoir des ſuites plus fâcheuſes dans la ſociété que des mariages forcés, on doit diſſoudre les fiançailles, quoiqu'une partie n'ait point de raiſon légitime pour en demander la diſſolution, quand on voit qu'elle ne veut point abſolument contracter le mariage auquel elle s'étoit engagée par parole de futur. L'inexécution des promeſſes, ſuivant les principes du Droit Civil, ſe réſout toujours en dommages & intérêts.

n Requiſivit à nobis tua fraternitas, quâ cenſurâ mulier compelli debeat quæ jurisjurandi religione neglectâ nubere renuit cui ſe nupturam interpoſito juramento firmavit.... ad quod breviter reſpondemus, quòd cùm libera debeant eſſe matrimonia, monenda eſt potiùs quàm cogenda, cùm coactiones difficiles ſoleant exitus frequenter habere. *Lucius III. cap. requiſivit.** *extra. de ſponſalib. & matrimoniis.*

* *C. an.* 1181.

XIII.

13. Procédures qu'on doit obſerver pour la diſſolution des fiançailles.

Lorſqu'une des parties veut faire exécuter la promeſſe qu'on lui a faite de l'épouſer, elle fait aſſigner l'autre partie devant l'Official, qui doit prononcer ſur les fiançailles, à cauſe de la liaiſon de ces promeſſes avec le lien du mariage, dont il n'y a que le Juge Eccléſiaſtique qui puiſſe connoître. Si les fiançailles ſont nulles, ou que l'une des parties ait des raiſons légitimes pour ſe diſpenſer de les exécuter, l'Official en prononce la diſſolution ſans impoſer aucune peine; mais ſi la partie qui refuſe d'exécuter ſa promeſſe n'a point d'autre raiſon que le changement de ſa volonté, l'Official lui impoſe une pénitence canonique, qui conſiſte en prieres, en aumônes ou

(1) Ci-après, article II, n. 10, l'Auteur décide que le vœu ſimple de chaſteté, comme celui d'embraſſer l'état Religieux, empêche qu'on ne ſe marie légitimement. Il devroit donc être une cauſe ſuffiſante pour la diſſolution des fiançailles, ſauf les dommages & intérêts de l'autre partie, ſuivant les circonſtances.

Source : BIU Cujas

en jeûnes; il la condamne aux dépens, & il réſerve à l'autre partie de ſe pourvoir pardevant le Juge Laïc pour les dommages & intérêts, attendu qu'il ne peut prononcer entre les Laïcs que ſur ce qui concerne le lien du mariage ou des fiançailles.

XIV.

14. Dommages & intérêts pour la diſſolution des promeſſes de mariage.

Les dommages & intérêts auxquels le Juge Laïc condamne ceux qui ne veulent pas exécuter leur promeſſe d'épouſer, ſont réglés ſuivant les différentes circonſtances, par rapport aux biens & à la qualité des perſonnes.

On a jugé le 29 Mars 1664, qu'un fils de famille, majeur de 30 ans, qui avoit paſſé un contrat de mariage avec une fille majeure, ne voulant point épouſer la fille, lui payeroit quatre mille livres de dommages & intérêts, quoiqu'il repréſentât qu'il ne dépendoit point de lui d'exécuter la promeſſe, parceque ſa mere ne vouloit pas conſentir au mariage. Monſieur Maynon, Conſeiller au Parlement de Paris, ayant voulu s'exempter, ſous le même prétexte, d'exécuter la promeſſe de mariage qu'il avoit faite à la Demoiſelle de Chabanne de Pionſac, fut condamné, par un Arrêt rendu à la Grande-Chambre en 1712, à ſoixante mille livres de dommages & intérêts.

Celui qui demande la diſſolution des fiançailles ne peut répéter les bagues & les joyaux qu'il a donnés; cependant ſi les préſens de nôces ſont fort conſidérables par rapport aux biens & à la qualité des perſonnes, le Juge peut fixer une certaine ſomme pour les dommages & intérêts, & ordonner la reſtitution des préſens. On trouve dans le ſecond Tome du Journal du Palais un Arrêt du 30 Août 1680 qui l'a jugé ainſi.

Cet Arrêt porte, que des vingt-deux mille livres que M. Hebert, Maître des Requêtes, avoit envoyés avec une caſſette & des bourſes pour préſens de nôces à la Demoiſelle d'Eſpinoi, ſon accordée, il en ſera rendu à M. Hebert la ſomme de huit mille livres, & que du ſurplus il en reſtera onze mille livres à la fille par forme de dommages & intérêts, & trois mille livres à ſon pere & à ſa mere, qui avoient vendu leurs contrats pour faire ſoixante & dix mille livres d'argent comptant, qu'ils s'étoient obligés de donner en dot à leur fille. L'excès des préſens de nôces, dont on ſe fait un point d'honneur auprès des filles, a obligé de les regarder, non comme des arrhes, qu'on perd quand on n'exécute pas la promeſſe, mais comme des libéralités conſidérables, faites dans la vue du mariage, & qui ne doivent pas avoir d'effet dès que la cauſe de la donation ne ſubſiſte plus.

La fille qui refuſe d'exécuter la promeſſe qu'elle a faite d'épouſer la perſonne à laquelle elle s'eſt engagée, doit, outre la reſtitution des préſens, être condamnée à des dommages & intérêts. Elle doit même reſtituer les préſens quand le mariage ne peut être exécuté par un cas fortuit, comme ſi ſon fiancé venoit à mourir avant la célébration; parceque la cauſe de la libéralité ne ſubſiſtant plus, la donation eſt révoquée de plein droit, ſuivant les principes établis par le Droit Civil.

XV.

15. Si l'on peut s'obliger d'épouſer ſous une certaine peine.

o Les mariages devant être libres, on ne peut forcer celui qui a fait une promeſſe de mariage ſous une certaine peine, de payer la ſomme dont il étoit convenu en cas qu'il n'exécutât point ſa promeſſe, quand cette peine excede ce qui peut être dû pour les dommages & intérêts. Autrement on ſtipuleroit une peine ſi forte dans ces ſortes de promeſſes, que la partie ne pourroit en éviter l'exécution ſans être abſolument ruinée.

o Gemma mulier nobis expoſuit quòd cum T. filia ejus cum C. contraxit matrimonium, B. de Alferio eâ occaſione, quòd inter P. filium ſuum & prædictam puellam intra ſeptennium conſtitutos, ſponſalia contracta fuerunt, pœnam ſolvendam à parte quæ contraveniret in ſtipulatione appoſitam ab ipſa nititur extorquere: cùm itaque libera matrimonia eſſe debeant, & ideò talis ſtipulatio propter pœnæ interpoſitionem ſit meritò improbanda, mandamus quatenùs ſi eſt ita, eumdem B. ut ab extorſione prædictæ pœnæ deſiſtat.... compellas. *Gregor. IX. cap. Gemma.* extra. de ſponſalib. & matrimoniis.* * *C. an. 1235.*

Cette diſpoſition du Droit canonique eſt conforme aux principes du Droit civil. La loi Titia. ff. de verb. obligat. *condamne une pareille ſtipulation, comme une convention frauduleuſe, contre les regles de l'honnêteté & contre les bonnes mœurs.* Ex ſtipulatione quæ proponeretur, cùm non ſecundùm bonos mores interpoſita ſit agenti exceptionem doli mali obſtaturam: quia inhoneſtum viſum eſt vinculo pœnæ matrimonia obſtringi.... futura. *La loi* Mulier. Cod. de ſponſalib. & arrhis, *s'explique de la même maniere.* Si cautio pœnam ſtipulationis continens fuerit interpoſita, ex utrâque parte nullas vires habebit: cùm in contrahendis nuptiis libera poteſtas eſſe debeat.

XVI.

16. Publication des bans: quel en eſt le motif.

p Le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III, voulant rendre général pour toute l'Egliſe ce qui ſe pratiquoit depuis long-temps en France, afin d'empêcher les mariages clandeſtins, ordonna de publier à haute voix dans les Egliſes les promeſſes de mariage, afin que ceux qui y ſavent quelqu'empêchement les dénonçaſſent aux Supérieurs Eccléſiaſtiques.

p Specialem quorumdam locorum conſuetudinem ad alia generaliter prorogando ſtatuimus, ut cùm matrimonia fuerint contrahenda, in Eccleſiis per Preſbyteros publicè proponantur, competenti termino præfinito, ut intra illum qui voluerit & valuerit legitimum impedimentum apponat. *Ex Concil. Lateranenſi ſub Innocent. III.* cap. cum inhibitio. extra. de clandeſtin. deſponſationib.* * *Ann. 1215.*

Cette proclamation s'appelle ban. *Ce mot étoit fort en uſage chez les anciens François & chez les Lombards; il ſignifioit, tantôt un cri public, tantôt une affiche, tantôt une convocation; quelquefois une peine ou une amende; quelquefois un lieu où on rendoit la*

Source : BIU Cujas

juſtice (1). *Quand il s'agit de mariage, il ne ſignifie rien autre choſe qu'une publication qui ſe fait à l'Egliſe des promeſſes de mariage.*

XVII.

17. Comment ſe doit faire cette publication.

q La publication des bans ſe doit faire pendant trois jours conſécutifs de Dimanche ou de Fête, dans le temps de la célébration de la Meſſe Paroiſſiale, par le propre Curé de l'une & de l'autre des Parties, avec injonction à tous ceux qui ſavent quelqu'empêchement au mariage, d'en faire leur déclaration. Il faut qu'il y ait quelqu'intervalle entre chacune des proclamations, & entre la derniere proclamation & le mariage, afin que toutes les perſonnes qui pourroient ſavoir quelqu'empêchement puiſſent être inſtruites de la promeſſe de mariage, & qu'elles aient le temps de faire leur déclaration.

q Cui malo (clandeſtinorum matrimoniorum) cùm ab Eccleſia, quæ de occultis non judicat, ſuccurri non poſſit, niſi efficacius aliquod remedium adhibeatur; idcircò ſacri Lateranenſis Concilii ſub Innocentio III. celebrati veſtigiis inhærendo præcipit, ut in poſterum, antequam matrimonium contrahatur, ter à proprio contrahentium Parocho, tribus continuis diebus feſtivis, in Eccleſia, inter Miſſarum ſolemnia, publicè denuntietur inter quos matrimonium ſit contrahendum; quibus denuntiationibus factis, ſi nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem matrimonii in facie Eccleſiæ procedatur. *Concil. Trident. Seſſ.* 24.* *de Reformat. cap.* 1.

* *Ann.* 1563.

Pour obvier aux abus & inconvéniens qui adviennent des mariages clandeſtins, avons ordonné & ordonnons, que nos ſujets, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils ſoient, ne pourront valablement contracter les mariages ſans proclamation précédente des bans, faite par trois divers jours de Fêtes, avec intervalle compétent. *Ordonnance de Blois*,* *art.* 40.

* *Ann.* 1579.

Cet intervalle compétent entre les publications eſt réglé différemment par les Statuts Synodaux, & par l'uſage des différens Diocèſes. Il y a des Egliſes dans leſquelles on doit réiterer les publications des bans, quand le mariage n'a point été célébré dans les quatre mois après les premieres proclamations.

XVIII.

18. Que la publication doit être faite dans la Paroiſſe du domicile des parties.

r On acquiert dans une Paroiſſe un domicile ſuffiſant pour s'y marier, & par conſéquent pour y faire publier ſes bans de mariage, lorſqu'on y a demeuré publiquement pendant ſix mois, pour ceux qui demeuroient dans une autre Paroiſſe du même Diocèſe, & quand on y a eu publiquement ſon domicile pendant un an, pour ceux qui demeuroient auparavant dans un autre Diocèſe. A l'égard des enfans mineurs de vingt-cinq ans, leur domicile de droit eſt celui de leurs peres & meres, & de leurs tuteurs ou curateurs, en cas que leurs peres & meres ſoient morts : il y faut faire la publication de leurs bans; & s'ils ont un autre domicile de fait, il faut que les bans ſoient publiés dans la Paroiſſe où ils demeurent, & dans celle de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs.

r Défendons à tous Curés & Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de conjoindre en mariage autres perſonnes que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes, au moins depuis ſix mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même Ville, ou dans le même Diocèſe; & depuis un an, pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèſe.... déclarons que le domicile des fils & des filles de famille, mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration des mariages, eſt celui de leurs peres, meres, ou de leurs tuteurs ou curateurs, après la mort de leurſdits peres & meres; & en cas qu'ils aient un autre domicile de fait, ordonnons que les bans ſeront publiés dans les Paroiſſes où ils demeurent, & dans celles de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs. *Edit du mois de Mars* 1697.

XIX.

19. Diſpenſe de bans; en quels cas & qui eſt-ce qui peut l'accorder.

ſ L'Evêque & les Grands-Vicaires peuvent accorder des diſpenſes de la publication des bans, quand il y a des cauſes juſtes & légitimes. Ordinairement on n'accorde de diſpenſes que de la ſeconde & de la troiſieme publication; cependant, quand il y a des raiſons preſſantes, on accorde quelquefois une diſpenſe même de la premiere publication. Les Evêques & les Grands-Vicaires doivent obſerver, à l'égard des mineurs, de ne leur accorder ces diſpenſes que du conſentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & curateurs.

ſ Quòd ſi aliquando probabilis fuerit ſuſpicio, matrimonium malitiosè impediri poſſe, ſi tot præceſſerint denuntiationes, tunc vel una tantùm denuntiatio fiat; vel ſaltem Parocho & duobus vel tribus teſtibus præſentibus matrimonium celebretur; deinde ante illius conſummationem denuntiationes in Eccleſia fiant, ut, ſi aliqua ſubſunt impedimenta, faciliùs detegantur : niſi Ordinarius ipſe expedire judicaverit, ut prædictæ denuntiationes remittantur; quod illius prudentiæ & judicio ſancta Synodus relinquit. *Concil. Trident. Seſſ.* 24. *de Reformat. cap.* 1.

Nos ſujets ne pourront valablement contracter mariage ſans proclamation précédente des bans faite par trois divers jours de Fêtes, avec intervalle compétent; dont on ne pourra obtenir diſpenſe, ſinon après la premiere proclamation faite; & ce, ſeulement pour quelqu'urgente & légitime cauſe, & à la requiſition des principaux & plus proches parens des parties contractantes. *Ordonnance de Blois*, *art.* 40.

La Cour.... enjoint au Grand-Vicaire de l'Archevêque de Tours, d'obſerver les Ordonnances & Conſtitutions Canoniques, concernant la publication & diſpenſe des bans : laquelle diſpenſe ne pourra être accordée pour marier des mineurs ſans le conſentement des peres & meres, tuteurs & curateurs : ordonne auſſi que les actes de publication de mariage ſeront inſérés dans les Regiſtres des Paroiſſes de la demeure des contractans, ſans qu'ils puiſſent demeurer entre leurs mains : & ſera le préſent Arrêt lû & publié au Siége de Tours, à la pourſuite & diligence du Subſtitut du Procureur-Général. *Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du* 22. *Décembre* 1687.

A prendre à la lettre la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois, les Evêques & leurs

(1) Dans l'onzieme ſiecle il ſignifioit auſſi l'excommunication. Voyez Ducange au mot *bannus epiſcopi*.

Source : BIU Cujas

Grands-Vicaires ne devroient jamais accorder de diſpenſe de la publication des bans ; cependant l'uſage, en interprétant cette Ordonnance, a laiſſé aux Evêques le pouvoir qui leur eſt accordé ſur ce ſujet dans le Concile de Trente, pour les cas d'une néceſſité urgente.

On trouve dans le premier Volume du Journal du Palais, un Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Décembre 1672, qui déclare abuſives des diſpenſes de publication de bans, & de marier qualibet horâ *pour la célébration du mariage d'entre un maître & ſa ſervante. Le mariage fut déclaré nul par rapport aux effets civils, parcequ'il avoit été célébré à l'extrémité de la vie du mari.*

XX.

20. Quelles ſont les cauſes légitimes de diſpenſe.

Les cauſes les plus ordinaires de la diſpenſe des bans marquées par les Canoniſtes, ſont la crainte des oppoſitions ſans fondement, qui ne feroient que retarder le mariage ; l'infamie qui tomberoit par la proclamation ſur les perſonnes qui veulent ſe marier ; le danger qu'il y auroit à différer la célébration, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel ; quand on approche du temps où les nôces ſont défendues, & qu'on ne peut différer ſans courir quelque riſque ; quand on craint que les publications, en faiſant connoître le mariage futur, ne cauſent des troubles & des querelles.

XXI.

22. Si le défaut de publication de bans & de diſpenſe rend le mariage nul.

Le défaut de publications de bans, & des diſpenſes de les publier, n'emporte point avec lui la nullité de la célébration du mariage, quoiqu'il le rende illicite ; mais il forme une préſomption de clandeſtinité, qui eſt beaucoup plus forte quand il s'agit des mineurs, que par rapport aux majeurs (1). *t* Cependant ſi ceux qui ſont parens dans un dégré prohibé, ſe marioient ſans avoir fait publier des bans, l'ignorance de leur parenté ne rendroit pas leurs enfans légitimes ; parceque leur ignorance eſt en quelque maniere affectée, dès qu'ils n'ont pas pris toutes les meſures que l'Egliſe a preſcrites pour reconnoître s'il n'y a point d'empêchemens au mariage.

t Si quis verò hujuſmodi clandeſtina, vel interdicta conjugia inire præſumpſerit in gradu prohibito, etiam ignoranter, ſoboles de tali conjunctione ſuſcepta prorsùs illegitima cenſeatur, de parentum ignorantia nullum habitura ſubſidium : cùm illi taliter contrahendo non expertes ſcientiæ ; vel ſaltem affectatores ignorantiæ videantur. *Ex Concil. Lateran. ſub Innocent. III.* cap. cum inhibitio. §. ſi quis extra. de clandeſtin. deſponſationib.*

* *Ann.* 1215.

XXII.

22. Effet de l'oppoſition au mariage ſur la publication des bans.

u Les Curés doivent tenir des Regiſtres exacts des empêchemens qu'on vient leur poſer contre les mariages, & des oppoſitions qu'on y forme. Il leur eſt défendu, lorſqu'il y a des oppoſitions, de paſſer outre à la célébration, qu'ils n'aient une main levée ſignée par les parties, ou prononcée par un jugement. Ils doivent auſſi prendre la précaution de faire ſigner les oppoſitions par ceux qui les font, & les main-levées par ceux qui les apportent ; & en cas qu'ils ne connoiſſent pas les porteurs de la main-levée, il eſt de leur devoir de faire certifier par des perſonnes dignes de foi, que ceux qui la portent ſont les mêmes que ceux qui ont formé l'oppoſition.

u Cùm autem apparuerit probabilis conjectura contra copulam contrahendam, contractus interdicatur expreſsè, donec quid fieri debeat ſuper eo manifeſtis conſtiterit documentis. *Ex Concil. Lateran. ſub Innoc. III. cap. cum inhibitio. extra. de clandeſtin. deſponſationib.*

La Cour.... fait défenſes auxdits du Moutier, Boitat, & à tous autres Curés, Vicaires, & Prêtres, lorſqu'il y aura des oppoſitions à des mariages, de procéder à leur célébration ſans avoir auparavant des main-levées par écrit deſdites oppoſitions : leur enjoint d'avoir des Regiſtres pour y tranſcrire les oppoſitions qui pourront être formées à la publication des bans, & à la célébration des mariages, & les déſiſtemens & main-levées qui en ſeront données par les parties, ou prononcées par les jugemens qui interviendront, & de faire ſigner leſdites oppoſitions par ceux qui les feront, & les main-levées par ceux qui les donneront ; & en cas qu'ils ne les connoiſſent point, de ſe faire certifier par des perſonnes dignes de foi, que ceux qui donneront leſdites main-levées ſont les perſonnes dont il y ſera fait mention. *Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du* 15. *Juin* 1691.

XXIII.

23. Si le mariage célébré au préjudice des oppoſitions eſt nul : peines contre les Prêtres qui paſſent outre ſans qu'elles ſoient levées.

x Le mariage célébré au préjudice des oppoſitions, dont il n'y a point de main-levée, n'eſt pas nul, s'il n'y a point d'ailleurs d'empêchement dirimant ; cependant le Curé qui a contrevenu aux regles de l'Egliſe, doit être puni, ſelon les Canons, par une ſuſpenſe de trois ans, & même par une peine plus grave, ſuivant les circonſtances. Le Juge ſéculier peut auſſi, dans certains cas, condamner à des amendes les Prêtres qui ont célébré des mariages ſans avoir égard aux oppoſitions qui avoient été portées devant eux.

x Sanè ſi Parœcialis Sacerdos tales conjunctiones prohibere contempſerit, aut quilibet etiam regularis, qui eis præſumpſerit intereſſe, per triennium ab officio ſuſpendatur, gravius puniendus ſi culpæ qualitas poſtulaverit. *Ex Concil. Lateran. ſub Innocent. III. cap. cum inhibitio. §. ſanè ext. de clandeſtin. deſponſationib.*

XXIV.

24. Dommages & intérêts contre ceux qui ont formé par malice des oppoſitions.

y Ceux qui oppoſent contre un mariage des empêchemens qu'ils ne peuvent prouver, ou qui y forment des oppoſitions ſans raiſon légitime, doivent être condamnés à des dom-

(1) Ce n'eſt que par rapport aux majeurs que le défaut de publication de bans n'opere point la nullité du mariage ; mais quant aux mineurs, la diſpoſition de l'art. 40. de l'Ordonnance de Blois eſt demeurée dans toute ſa force. C'eſt une maxime conſtante, que le défaut de publication de bans eſt un moyen abſolu d'abus dans les mariages des mineurs célébrés ſans le conſentement de leurs peres, tuteurs ou curateurs. Voyez Lacombe, Juriſprudence Civile, au mot *Mariage*.

Source : BIU Cujas

mages & intérêts envers les parties dont ils ont empêché le mariage. C'eſt devant le Juge ſéculier qu'il faut ſe pourvoir pour ces dommages & intérêts, quand celui qui a formé l'oppoſition par malice eſt Laïc.

y Si quis autem ad impediendam legitimam copulam malitiosè impedimentum objecerit, canonicam non effugiet ultionem. *Ex Concil. Lateran. ſub Innocent. III. cap. cum inhibito §. ſanè. extra. de clandeſtin. deſponſationib.*

XXV.

25. En quel cas on ſe pourvoit ſur les oppoſitions pardevant l'Official.

Si dans les oppoſitions qui ont été formées au mariage, il s'agit du lien & du Sacrement, comme ſi l'on prétend qu'il y a eu des fiançailles avec une autre perſonne, faites par l'une des deux parties, ou un mariage qui ſubſiſte encore, il faut ſe pourvoir pardevant l'Official ſur les oppoſitions; mais ſi l'oppoſition eſt fondée ſur des intérêts temporels, comme celles des peres & meres, des tuteurs & des curateurs, c'eſt devant le Juge ſéculier que les oppoſitions doivent être portées.

XXVI.

26. Le mariage doit être célébré en préſence du propre Curé.

z Le conſentement des parties contractantes, exprimé par des ſignes extérieurs, conſtitue la forme & la matiere de ce Sacrement, & les parties qui conſentent de ſe prendre pour mari & femme en ſont elles-mêmes les miniſtres (1), mais pour que ce conſentement ſoit valable, & qu'il faſſe un véritable mariage, il faut qu'il ſoit donné en préſence du propre Curé des parties, & d'autres témoins qui ſoient au nombre de quatre; autrement les Canons de l'Egliſe & les Ordonnances du Royaume déclarent les parties inhabiles à contracter, & le mariage nul. Le propre Curé ou l'Ordinaire peuvent permettre par écrit aux parties de ſe marier en préſence d'un autre Prêtre, & dans une autre Egliſe que dans leur Paroiſſe : cette permiſſion rend le mariage valable, quoiqu'il n'ait point été célébré devant le propre Curé.

z Si nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem matrimonii in facie Eccleſiæ procedatur. Ubi Parochus viro & muliere interrogatis, & eorum mutuo conſenſu intellecto, vel dicat: *Ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti:* vel aliis utatur verbis, juxta receptum uniuſcujuſque Provinciæ ritum.... qui aliter quàm præſente Parocho, vel alio Sacerdote de ipſius Parochi, ſeu Ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus teſtibus, matrimonium contrahere attentabunt; eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit, prout eos præſenti decreto irritos facit & annulat. Inſuper Parochum, vel alium Sacerdotem, qui cum minore teſtium numero, & teſtes qui ſine Parocho & Sacerdote hujuſmodi contractui interfuerint, nec non ipſos contrahentes graviter.... puniri præcipit. *Concil. Trid. Seſſ. 24.* de Reformat. cap. 1.* * *Ann. 1563.*

Nous voulons que l'article XL. de l'Ordonnance de Blois, touchant les mariages clandeſtins, ſoit exactement gardé: & interprétant icelui, ordonnons que la proclamation des bans ſera faite par le Curé de chacune des parties contractantes, avec le conſentement des peres, meres, tuteurs & curateurs, s'ils ſont enfans de famille & ſous la puiſſance d'autrui; & qu'à la célébration du mariage aſſiſteront quatre témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le conſentement des parties, & les conjoindra en mariage ſuivant la forme pratiquée en l'Egliſe. Faiſons très-expreſſes défenſes à tous Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de célébrer aucun mariage, qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des Curés des parties, ou de l'Evêque Diocéſain, nonobſtant les Coutumes immémoriales & Priviléges que l'on pourroit alléguer au contraire. *Déclaration du 26 Novembre 1639. art. 1.*

Voulons & nous plaît, que les diſpoſitions des ſaints Canons, & les Ordonnances des Rois *nos prédéceſſeurs concernans la célébration des mariages*, & notamment celles qui regardent *la néceſſité* de la préſence du propre Curé de ceux qui contractent, ſoient exactement obſervées; & en exécution d'iceux, défendons à tous Curés & Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de conjoindre en mariage autres perſonnes que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens. *Edit du mois de Mars 1697.*

Voyez dans le premier Volume du Journal du Palais, un Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Mars 1672, qui déclare les Collatéraux non recevables dans l'appel comme d'abus qu'ils avoient interjetté d'un mariage célébré à Berlin, entre un François & une Allemande, par un Jéſuite, Aumônier de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, & dans la maiſon de l'Ambaſſadeur. Le mariage avoit été réhabilité à Paris, lorſque le mari étoit a l'extrémité. L'Avocat de la veuve & des enfans montra que, quand on n'auroit point d'égard à la réhabilitation, on ne pourroit déclarer le premier mariage abuſif; parcequ'on avoit obſervé toutes les formalités qui peuvent être gardées dans une Ville où les Catoliques n'ont point d'Egliſe, & qu'on avoit ſuivi ce qui avoit été pratiqué pendant plu-

(1) Il n'eſt point vrai que le conſentement des parties ſoit tout à la fois la matiere & la forme du Sacrement de mariage. Selon les plus habiles Théologiens, il n'en eſt que la matiere. La forme eſt la bénédiction du Prêtre : c'eſt ce que le Concile de Trente inſinue aſſez clairement dans le ch. 1. de la ſeſſ. 24. de Réform. Il eſt encore moins certain que les parties contractantes ſoient les miniſtres de ce Sacrement. Les Loix Eccléſiaſtiques & Civiles, qui exigent comme abſolument néceſſaire la bénédiction nuptiale, font aſſez entendre qu'elles ne reconnoiſſent pour vrai Miniſtre du Sacrement que le Prêtre qui donne cette bénédiction. Selon l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois, ce ſont les Curés ou Prêtres qui *marient* les parties. Selon l'art. 1. de la Déclaration du 26 Novembre 1639, c'eſt le Curé qui reçoit le conſentement des parties, & qui les *conjoint en mariage ſuivant la forme pratiquée en l'Egliſe*. Suivant l'Edit de 1697, art. 1, ce ſont les Curés & Prêtres qui *conjoignent en mariage* leurs Paroiſſiens. Suivant le même Edit, art. 2, ce ſont les Curés & Prêtres qui *célebrent les mariages*. Suivant cet Edit & la Déclaration du 15 Juin 1697, les mariages doivent, ſous peine de nullité, être *célébrés* par les propres Curés des contractans. C'eſt ce que *confirment* les Arrêts qui ont proſcrit les prétendus mariages contractés par paroles de préſent, ou par déclarations *faites par* les parties devant les Supérieurs Eccléſiaſtiques ou les Curés, qu'elles ſe prennent pour mari & pour femme, *ſans* avoir été conjoints par les Curés. Il paroît donc *indubitable* qu'ils ſont les vrais Miniſtres de ce Sacrement. C'eſt ce qu'il ſemble que le Concile de Trente a bien *nettement* décidé, lorſqu'il ordonne que le Prêtre ou Curé, *après* avoir recueilli ou entendu le conſentement des contractans, qui eſt la matiere de ce Sacrement, y mette le ſceau, c'eſt-à-dire la forme, qu'il exprime par ces paroles : *Ego vos conjungo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti*, ou d'autres équivalentes, ſuivant l'uſage des lieux. Pour confirmation de tout ceci, voyez le nombre 27. ci-après, avec les citations qui le ſuivent, & la Note ſur l'art. 1. de ce chapitre.

ſieurs

Source : BIU Cujas

ſieurs années par les autres Catholiques mariés à Berlin.

Quand une des parties habite une maiſon qui eſt ſituée ſur les confins de deux Paroiſſes, de maniere que le bâtiment ſoit ſur une Paroiſſe, & la porte d'entrée ſur une autre Paroiſſe, le propre Curé de la partie eſt celui de la Paroiſſe ſur laquelle eſt la porte d'entrée. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Paris le 5 Mars 1650, non par rapport au mariage, mais pour les devoirs ordinaires de la Paroiſſe, contre M. Marie Lhoſte, Avocat au Parlement, qui avoit fait faire la porte cochere de ſa maiſon ſur la Paroiſſe de ſaint Landri, & qui prétendoit être de la Paroiſſe de ſaint Pierre-aux-Bœufs, ſous prétexte que la porte cochere de cette maiſon y étoit auparavant, & que les bâtimens étoient encore ſur la Paroiſſe de ſaint Pierre-aux-Bœufs. L'arrêt eſt rapporté dans le premier Volume du Journal des Audiences. Il faut que la porte d'entrée détermine en ce cas la Paroiſſe, afin que le Curé qui va adminiſtrer les Sacremens dans cette maiſon, ou lever le corps du défunt, ne paſſe point, pour exercer ſes fonctions, ſur le territoire d'une autre Paroiſſe.

XXVII.

27. Comment on doit entendre ce qui eſt dit de la préſence du propre Curé.

a La préſence du Curé, qui eſt requiſe par les Ordonnances & par le Concile de Trente, pour la validité des mariages, n'eſt point une ſimple préſence corporelle, qui pourroit être forcée & involontaire; mais elle doit être accompagnée, de la part du Curé, d'un acquieſcement, & de l'approbation donnée au nom de l'Egliſe au conſentement reſpectif des parties, & de la bénédiction nuptiale (1). C'eſt pourquoi il eſt défendu à tous les Notaires & à toutes les autres perſonnes publiques de recevoir des Actes, par leſquels deux perſonnes déclarent en préſence du Curé ou d'un autre Supérieur Eccléſiaſtique, qu'elles ſe prennent pour mari & femme (2).

a La premiere partie de cette Maxime eſt conforme au Texte du Concile de Trente, & des Ordonnances qu'on a rapportées ſous la Maxime précédente.

Nullus fidelis, cujuſcumque conditionis ſit, occultè nuptias faciat: ſed benedictione acceptâ à Sacerdote, publicè nubat in Domino. *Ex Decretis Hormiſdæ apud Gratian. can. nullus.* * *cauſ.* 30. *quæſt.* 5.

* *Ann.* 517.

Défendons pareillement à tous Notaires, ſur peine de punition corporelle, de paſſer ou recevoir aucune promeſſe de mariage par parole de préſent. *Ordonnance de Blois, art.* 44.

La Cour.... faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, fait défenſes à tous Notaires, à peine d'interdicton, de paſſer à l'avenir aucuns Actes, par leſquels les hommes & les femmes déclarent qu'ils ſe prennent pour maris & femmes, ſur les refus qui leur ſeront faits par les Archevêques & Evêques, Grands-Vicaires ou Curés, de leur conférer le Sacrement de Mariage; à la charge par leſdits Prélats, leurs Grand-Vicaires & Curés, de donner des Actes par écrit, qui contiendront les cauſes de leur refus, lorſqu'ils en ſeront requis. *Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 6. Septembre 1680.*

Il paroît par le vû de cet Arrêt, que Philippe Lautin & Eliſabeth Pariſot avoient déclaré à un des Grands-Vicaires de Monſieur l'Archevêque de Paris, qu'ils étoient dans la réſolution de s'épouſer; qu'ils l'avoient prié de ſolemniſer leur mariage; & que, ſur ſon refus, ils avoient pris un Acte de deux Notaires, comme ils déclaroient au Grand-Vicaire, qu'ils ſe prenoient par nom & loi de mariage.

Monſieur Talon, Avocat Général, ſoutint en 1673, qu'un mariage ainſi célébré en 1662, en la Paroiſſe de Fulvi, entre Jean Coquinaut & Enée Paris, devoit être déclaré valable; parce que le Concile & les Ordonnances ne demandent que la préſence du propre Curé: il rapporta ſur ce ſujet un Arrêt de 1650, par lequel ce Magiſtrat ſoutenoit qu'on avoit jugé la queſtion ſuivant ſon avis. L'affaire fut appointée, & en 1676, il intervint un Arrêt qui donna aux enfans une portion des biens de leur pere, ſans les déclarer héritiers. Jean & Denyſe Coquinaut, enfans nés du mariage prirent en 1694 une Requête civile contre cet Arrêt, dont ils furent déboutés. Après la mort de Jean, un Donataire du Roi demanda, contre les enfans de Denyſe Coquinaut, que les biens de Jean lui fuſſent adjugés par droit de bâtardiſe, & le Traitant demanda la taxe de bâtardiſe, à laquelle Denyſe Coquinaut avoit été impoſée. Il y eut une ſentence à la Chambre du Tréſor en faveur du Donataire du Roi & du Traitant. Ce jugement fut confirmé par un Arrêt rendu en Grand'Chambre le 10 Mars 1715, conformément aux Concluſions de Monſieur Chauvelin, pour lors Avocat Général. Les raiſons ſur leſquelles il ſe détermina furent, que les enfans d'Enée Paris avoient été déclarés bâtards, au moins tacitement par l'Arrêt de 1676, & qu'ils devroient être déclarés tels ſi la queſtion étoit encore entiere; parce que les termes du Concile & de l'Ordonnance marquent une préſence volontaire du Curé. En effet, ces loix portent que le Curé recevra le conſentement des parties, & qu'il leur donnera la bénédiction nuptiale, ſuivant l'uſage de l'Egliſe. L'eſprit de ces Réglemens eſt de rendre cette action non-ſeulement plus ſainte & plus ſolemnelle; mais encore d'empêcher qu'on ne procede au mariage malgré les oppoſitions, qui deviendroient inutiles, ſi la préſence involontaire du Curé ſuffiſoit pour la validité du Sacrement.

Le Samedi 28 Mai de l'année 1712, la même queſtion fut jugée à la Tournelle Criminelle du Parlement de Paris. On ordonna que les parties, qui étoient encore vivantes,

(1) Voilà ce qui caractériſe le mariage chrétien.

(2) Tout cela, avec les citations qui ſuivent, prouve que les parties contractantes ne ſont point les Miniſtres du Sacrement, & que leur conſentement n'en eſt point la forme.

Source : BIU Cujas

procéderoient à une nouvelle célébration, ſi faire ſe devoit (c'eſt-à-dire, s'il n'y avoit point d'autre empêchement) & qu'il ſeroit procédé extraordinairement contre le Sergent qui avoit délivré un Acte aux parties de ce qui s'étoit fait devant le Curé.

Le ſieur de Berziau & la Demoiſelle de Laiſtre ayant été ſe plaindre à l'Evêque de Soiſſons, des délais de ſon Official pour juger les oppoſitions formées à leur mariage par un parent collatéral, le ſupplierent de commettre un Prêtre pour les marier : ſur le refus que fit l'Evêque de leur accorder ce qu'ils demandoient, ils lui déclarerent en préſence de deux Notaires qu'ils ſe prenoient pour mari & femme. Après la mort du ſieur de Berziau, qui eut un fils poſthume de ce mariage, il intervint un Arrêt le 29 Août 1687, en faveur d'un neveu du ſieur Berziau, qui fit défenſe à la Demoiſelle de Laiſtre de prendre la qualité de veuve, & à ſon fils de ſe dire fils légitime du ſieur de Berziau. L'Arrêt eſt dans le 2 Volume du Journal du Palais.

XXVIII.

28. Réhabilitation du mariage qui eſt nul par le défaut de préſence du propre Curé.

b Quand il ſe préſente des queſtions ſur des mariages qui ont été célébrés devant d'autres Prêtres que le propre Curé des parties, les Parlemens & les autres Juges Séculiers renvoient les parties pardevant leurs Archevêques ou leurs Evêques, pour faire réhabiliter le mariage avec toutes les formalités preſcrites par les ſaints Canons & par les Ordonnances, après qu'elles ont accompli la pénitence qui leur eſt impoſée par les Juges Eccléſiaſtiques.

b Voulons & nous plaît, que notre Edit du mois de Mars dernier ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; enjoignons à nos Cours de Parlement & autres nos Juges & Officiers d'y tenir la main; & lorſqu'ils jugeront des cauſes ou des procès, dans leſquels il s'agira de mariages célébrés pardevant des Prêtres autres que les propres Curés des contractans, ſans en avoir obtenu les diſpenſes néceſſaires.... d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des mariages de cette maniere, de ſe retirer pardevers leurs Archevêques ou Evêques, pour les réhabiliter ſuivant les formes preſcrites par les ſaints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la pénitence ſalutaire qui leur ſera par eux impoſée, telle qu'ils l'eſtimeront à propos. *Déclaration du 15 Juin. 1697.*

Si l'une des parties ne vouloit pas réhabiliter un mariage de cette nature, qui eſt nul dans ſon principe, & qu'on ne doit regarder que comme une promeſſe d'épouſer, on pourroit l'y forcer. Cette eſpece de violence étant juſte, & venant de l'autorité publique, ne rendroit point le mariage nul. (1)

XXIX.

29. Peine prononcée par les Ordonnances contre les Prêtres qui marient des parties dont ils ne ſont pas les Curés.

c On procede extraordinairement contre les Prêtres Séculiers ou Réguliers, qui célebrent des mariages entre des perſonnes, qu'ils ſçavent n'être point leurs Paroiſſiens ordinaires. Outre les peines Canoniques auſquelles ces Prêtres doivent être condamnés, les Ordonnances veulent que, s'ils ont des Bénéfices, ils ſoient privés pendant trois ans des fruits qui doivent être employés en œuvres de piété, en leur réſervant ce qui eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance; qu'en cas d'une ſeconde contravention ils ſoient bannis pendant neuf ans; que ceux qui n'ont pas de Bénéfices ſoient bannis pour la premiere fois pendant trois ans; & en cas de récidive pendant neuf ans; que les Religieux ſoient envoyés dans des Couvens de leur Ordre, hors les Provinces marquées par les jugemens, pour y demeurer pendant un certain temps ſans charge, ſans fonctions, ſans voix active ni paſſive. En cas qu'il y ait eu un rapt de violence, les Prêtres qui ont prêté leur miniſtere pour la célébration du mariage, doivent être punis plus ſévérement.

c Voulons que ſi aucuns deſdits Curés ou Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, célebrent ci-après ſciemment, & avec connoiſſance de cauſe, des mariages, entre des perſonnes qui ne ſont pas effectivement de leurs Paroiſſes, ſans en avoir la permiſſion par écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, il ſoit procédé contre eux extraordinairement; & qu'outre les peines Canoniques que les Juges d'Egliſe pourront prononcer contre eux, leſdits Curés & autres Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, qui auront des Bénéfices, ſoient privés pour la premiere fois de la jouiſſance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans, à la réſerve de ce qui eſt abſolument néceſſaire pour leur ſubſiſtance; ce qui ne pourra excéder la ſomme de 600. livres pour les plus grandes villes, & celle de 300. livres par tout ailleurs; & que le ſurplus deſdits revenus ſoit ſaiſi à la diligence de nos Procureurs, & diſtribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain. Qu'en cas d'une ſeconde contravention, ils ſoient bannis pendant le tems de neuf ans des lieux que nos Juges eſtimeront à propos. Que les Prêtres Séculiers, qui n'auront point de Cures & de Bénéfices, ſoient condamnés pour la premiere fois au banniſſement pendant trois ans; & en cas de récidive, pendant neuf ans. Et qu'à l'égard des Prêtres Réguliers, ils ſoient envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que le Supérieur leur aſſignera, hors des Provinces qui ſeront marquées par les Arrêts de nos Cours, ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermés pendant le tems qui ſera marqué par leſdits Jugemens, ſans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & paſſive. Et que leſdits Curés & Prêtres puiſſent, en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à de plus grandes peines, lorſqu'ils prêteront leur miniſtere pour célébrer des mariages en cet état. *Edit du mois de Mars 1697.*

---

(1) Cette déciſion ſeroit viſiblement contraire à la Déclaration de 1697, qui vient d'être citée, ſi on vouloit l'appliquer à un des conjoints, qui voulant ſe ſéparer de l'autre à cauſe de la nullité du mariage, refuſeroit de le réhabiliter. En effet, cette Déclaration, bien loin de vouloir que l'on contraigne les parties qui veulent ſe ſéparer, à réhabiliter leur mariage, ordonne, au contraire, aux Juges de les obliger de ſe ſéparer, ſi elles refuſent de réhabiliter. Ce n'eſt donc que dans le cas où les parties veulent demeurer unies, & que l'une d'elles refuſe la *réhabilitation*, qu'on peut l'y contraindre, ſous peine d'être *obligée* de ſe ſéparer abſolument de l'autre partie, envers laquelle il peut être juſte auſſi, ſuivant les circonſtances, de la condamner en des dommages & intérêts, comme on y condamne celle qui refuſe d'accomplir une promeſſe de mariage. C'eſt ce qu'établit M. l'Avocat Général Bignon, portant la parole lors de l'Arrêt du 7 Juin 1639; mais il ſoutint qu'on ne pouvoit contraindre la partie refuſante à réhabiliter le mariage. Voy. Bardet, tom. 2, liv. 8, c. 24.

Source : BIU Cujas

XXX.

30. Qui eſt le propre Curé des parties.

Le propre Curé des parties eſt pour la célébration des mariages, comme pour la publication des bans, celui ſous la Paroiſſe duquel les parties ont fait leur réſidence pendant ſix mois, en cas qu'elles ne viennent point d'un autre Diocèſe; ou pendant un an, ſi elles ſont venues d'un autre Diocèſe. Quand les deux parties ne ſont pas de la même Paroiſſe, le mariage ſe célebre ordinairement ſur la Paroiſſe de la fille, en conſéquence d'un certificat que donne le Curé de l'époux, qu'il a publié les bans, & qu'il n'y a point eu d'oppoſition, ou qu'elles ont été levées. Le Curé du domicile de droit d'un mineur obſerve la même regle par rapport au Curé de la Paroiſſe où le mineur a une réſidence de fait différente de celle de ſes peres & meres, tuteurs & curateurs.

Voyez la preuve de la Maxime 18 *de ce Chapitre.*

J'ai vu agiter la queſtion, ſi un mariage devoit être déclaré nul par le défaut de préſence du propre Curé, quand il avoit été célébré en préſence du Curé de l'une des parties, ſans que le propre Curé de l'autre partie eût conſenti à la célébration du mariage, ni donné des certificats de la publication des bans. Il y a des perſonnes qui croient que dans ce cas le mariage doit être déclaré nul; parce qu'il n'a point été célébré en préſence du propre Curé d'une des parties: ce qu'on doit ſuivre avec d'autant plus d'exactitude, ajoutent les défenſeurs de cette opinion, que ſi le Curé d'une des parties peut procéder valablement à la célébration du mariage, ſans le conſentement du Curé de l'autre partie, il pourra y avoir des oppoſitions & des empêchemens qui lui ſeront inconnus. Ceux qui ſuivent l'avis contraire, & qui ſont en plus grand nombre, ſoutiennent que le Concile & les Ordonnances n'ayant parlé que du propre Curé, *on ne doit point exiger, pour la validité des mariages, le conſentement des Curés des deux parties; d'autant plus que dans les Actes indiviſibles, celui qui a juriſdiction ſur l'une des parties a en même-temps juriſdiction ſur l'autre partie. Quand il s'agit d'annuller des Actes auſſi ſolemnels que le mariage, il faut que la nullité ſoit prononcée par la Loi. Les raiſons de la derniere opinion me paroiſſent déciſives. Mais pour éviter les inconvéniens que craignent ceux qui défendent la premiere, il faut faire obſerver exactement la regle, de ne pas ſouffrir que le Curé d'une des parties les marie ſans un certificat du Curé de l'autre partie: peut-être même ſeroit-il avantageux, que l'on fît une Loi, laquelle déclarât nuls les mariages qui ne ſeroient point célébrés du conſentement des Curés des deux parties.* (1)

XXXI.

31. Ce que les Curés doivent obſerver par rapport au domicile des parties.

d Les Curés, avant que de célébrer des mariages, doivent s'informer exactement du domicile des parties, & le faire certifier par quatre témoins dignes de foi, & domiciliés, & à qui ils doivent faire ſigner ſur le regiſtre l'Acte de célébration, après les avoir avertis des peines prononcées par les Ordonnances, contre ceux qui certifient ſur ce ſujet des faits qui ne ſont pas véritables.

d Enjoignons à cet effet à tous Curés & autres Prêtres, qui doivent célébrer des mariages, de s'informer ſoigneuſement, avant d'en commencer les cérémonies, & en préſence de ceux qui aſſiſtent par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés, & qui ſachent ſigner leurs noms, s'il s'en peut aiſément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le mariage, du domicile, auſſi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent.... & d'avertir leſdits témoins des peines portées par notre préſent Edit, contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne ſont pas véritables, & de leur en faire ſigner, après la célébration du mariage, les Actes qui en ſeront écrits ſur le Regiſtre, lequel en ſera tenu en la forme preſcrite par les Articles 7, 8, 9 & 10 du titre 20 de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.... Voulons

(1) Cette queſtion de la néceſſité du concours des deux Curés fut agitée dans une cauſe plaidée à la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 21 Février 1732, & qui fut jugée ſur les concluſions de M. Joli de Fleuri, alors Avocat Général. La Cour ayant prononcé qu'il n'y avoit abus dans le mariage dont il s'agiſſoit, M. le Préſident Portail avertit le Barreau que la Cour s'étoit déterminée par les faits; mais que toutes les fois que l'occaſion s'en préſenteroit, elle ſe détermineroit ſur la néceſſité du concours des deux Curés, & qu'il en ſeroit tenu regiſtre; ce qui a été exécuté. Et depuis ce temps on n'a plus mis en queſtion au Parlement la néceſſité du concours des deux Curés. Cette juriſprudence a encore été confirmée par un Arrêt du même Parlement, du 18 Décembre 1755, qui, ſur les concluſions de M. Joli de Fleuri, déclare qu'il y avoit abus dans un mariage célébré à Paris dans l'Egliſe Paroiſſiale de S. Nicolas-des-Champs, uniquement par la raiſon que le Curé de la mariée, nommée Marguerite Maſſuet, n'avoit pas concouru au mariage. Ce fut à la requête, & ſur l'appel comme d'abus du frere du ſieur Baſthon de la Lengrais, qui avoit épouſé Marguerite Maſſuet, que ce mariage fut déclaré abuſif. Marguerite Maſſuet s'étant pourvue en caſſation contre l'Arrêt, le Conſeil mit *néant* ſur la Requête. On a voulu ſoutenir que la loi qui ordonne le concours des deux Curés ne pouvoit avoir effet contre les Militaires, dont pluſieurs n'ont jamais eu d'autre domicile que celui de leur origine, d'où ils ſont ſortis de bonne heure, & où ils ne ſont jamais retournés. Cette prétention a été proſcrite par un Arrêt du Parlement, du premier Février 1755, qui déclara qu'il y avoit abus dans le mariage du ſieur de la Vacquerie, Capitaine au Régiment du Roi, dans lequel mariage il n'y avoit point eu de concours des deux Curés. Cet Arrêt fut rendu ſur la pourſuite & ſur l'appel comme d'abus des collatéraux du ſieur de la Vacquerie. Cette même Juriſprudence doit avoir lieu dans les Colonies Françoiſes de l'Amérique. C'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Février 1724. Au ſujet de cette queſtion ſur la néceſſité du concours des deux Curés dans nos Colonies, même à l'égard de mariages contractés par les Militaires, il s'eſt préſenté en 1767 au Conſeil une eſpece ſinguliere. Le ſieur de Caſtera, Brigadier des Armées du Roi, & Commandant en ſecond pour le Roi en l'Iſle de S. Domingue, ayant épouſé en 1762, en cette Iſle, une riche Veuve, âgée de 76 ans, qui mourut l'année ſuivante, ce mariage fut, après ſa mort, attaqué par les neveux de cette veuve, qui en interjetterent appel comme d'abus. Leur principal moyen étoit que le Sr de Caſtera, qui n'avoit point acquis de domicile à S. Domingue, & qui n'en avoit pas d'autre que celui de ſon origine à Bayonne, n'y avoit point fait publier ſes bans, & n'avoit point rapporté le conſentement du Curé ſur la Paroiſſe duquel il étoit né. Par Arrêt du 13 Septembre 1763, le Conſeil Supérieur du Port-au-Prince déclara qu'il n'y avoit abus dans ce mariage. Les Appellans s'étant pourvus au Conſeil-Privé en caſſation, il y a été rendu au mois d'Août 1767, un Arrêt qui reçoit leur Requête, & ordonne que les motifs de l'Arrêt du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince ſeront envoyés. Depuis, par Arrêt du 2 Décembre 1768, le Roi a évoqué l'affaire au Conſeil des Dépêches pour la juger lui-même.

Source : BIU Cujas

que le procès soit fait.... aux témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent.... & que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions & faux témoignages, soient condamnés, sçavoir les hommes à faire amende honorable, & aux galeres pour le tems que nos Juges estimeront juste, & au banniſſement, s'ils ne sont pas capables de subir ladite peine des galeres: & les femmes à faire pareillement amende honorable, & au baniſſement, qui ne peut être moindre de neuf ans. *Edit du mois de Mars.* 1697.

XXXII.

32. Suspense prononcée contre les Prêtres qui marient ceux dont ils ne sont pas les propres Curés.

e La peine prononcée par le Concile de Trente contre tout Prêtre Séculier ou Régulier, exempt ou non exempt, qui benit un mariage sans la permiſſion du propre Curé des parties, ou de l'Evêque Diocesain, est une suspense, qui doit durer aussi long-temps qu'il plaît à l'Evêque du Curé qui devoit assister au mariage, & donner la bénédiction nuptiale.

e Quòd si quis Clericus vel alius Sacerdos, sive Regularis, sive Sæcularis sit, etiam si id sibi ex privilegio vel immemorabili consuetudine licere contendat, alterius Parochiæ sponsos sine illorum Parochi licentia matrimonio conjungere aut benedicere ausus fuerit, ipso jure tamdiù suspensus maneat, quamdiù ab Ordinario ejus Parochi qui matrimonio interesse debebat, seu à quo benedictio suscipienda erat, absolvatur. *Concil. Trident. Sess.* 24. *de Reform.* * *cap.* 1.

* *Ann.* 1563.

XXXIII.

33 Registres de mariage, comment ils doivent être dressés.

f Il est important pour la société, & pour assurer l'état des enfans, d'avoir des preuves par écrit de la date de la célébration des mariages, & de n'en point remettre la preuve à la déposition des témoins, qui est toujours embarrassante, & même quelquefois dangereuse sur une matiere si importante. C'est pourquoi les Conciles & les Ordonnances veulent que chaque Curé tienne deux registres exacts des mariages qui se célebrent dans sa Paroisse. Chaque feuille de ces registres doit être paraphée & cottée par le Juge Royal du lieu où la Paroisse est située. L'un reste entre les mains du Curé, & l'autre est porté au Greffe Royal à la fin de chaque année, pour y servir de grosse.

f Habeat Parochus librum, in quo conjugum & testium nomina, diemque & locum contracti matrimonii describat, quem diligenter apud se custodiat. *Concil. Trident. Sess.* 24. *de Reformat. cap.* 1.

Les preuves de l'âge, du mariage & du tems du décès seront reçues par des Registres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Justice. *Ordonnance de* 1667. *tit.* 20. *art.* 7.

Seront faits par chacun an deux Registres pour écrire le Baptêmes, Mariages, & Sépultures en chacune Paroisse, dont les feuillets seront paraphés & cottés par premier & dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située, l'un desquels servira de minute, & demeurera ès mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre sera porté au Greffe du Juge Royal, pour servir de grosse: lesquels deux Registres seront fournis annuellement aux frais de la Fabrique avant le dernier Décembre de chacune année, pour commencer d'y enregistrer, par le Curé ou Vicaire, les Baptêmes, Mariages & Sépultures, depuis le premier Janvier ensuivant, jusqu'au dernier Décembre inclusivement. *Ibid. art.* 8.

Louis XIV avoit créé, depuis l'Ordonnance de 1667, *des Greffiers Conservateurs des Registres de Baptême, de mariage, & de Sepulture; mais Louis XV a supprimé ces Officiers, & il a remis les choses sur ce sujet dans l'état dans lequel elles doivent être suivant l'Ordonnance de* 1667.

XXXIV.

34. Ce qu'on doit marquer sur les registres par rapport à chaque mariage.

g Pour chaque mariage, le Curé doit marquer sur son Registre, le nom, le surnom, l'âge, la qualité & le domicile de ceux qui contractent: s'ils sont enfans de famille, en tutelle, en curatelle, & sous la puiſſance d'autrui. *h* En cas qu'il y ait eu des dispenses de publication de bans, ils sont obligés de faire mention des dispenses, de l'insinuation qui en a été faite; & de la publication de bans, s'il n'y a point eu de dispenses. Ils doivent aussi faire mention dans le même article du nom des quatre témoins, déclarer s'ils sont parens des parties, de quel côté, & en quel degré, & leur faire signer cet Acte.

g Aux mariages seront mis les noms & surnoms, âges, qualités & demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, curatelle, ou en puiſſance d'autrui; & y assisteront quatre témoins, qui déclareront sur le Registre, s'ils sont parens, de quel côté, & en quel degré. *Ordonnance de* 1667. *tit.* 20. *art.* 9.

Les Baptêmes, Mariages & Sépultures seront en un même Registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc; & aussi-tôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits & signés, savoir.... les Actes de mariages par les personnes mariées, & par quatre de ceux qui y auront assisté. *Ibid. art.* 10.

h Voulons & nous plaît qu'à l'avenir, du jour de la publication des présentes, les dispenses de mariage, & les publications des bans, ou les dispenses qui en auront été obtenues, ensemble l'insinuation desdites dispenses, soient énoncées dans les Actes de célébration de mariage, lorsqu'ils seront enregistrés par les Curés ou Vicaires; leur défendons de mettre lesdits Actes de célébration sur leurs Registres, si lesdites dispenses ne sont insinuées, & sans y faire mention desdites dispenses des mariages, & des publications de bans, ou des dispenses qui en auront été obtenues, & ensemble de l'insinuation desdites dispenses & de sa date; le tout à peine de 50 livres d'amende par chaque contravention, applicable aux Hôpitaux des lieux, au payement de laquelle ils pourront être contraints par saisie de leur temporel. *Déclaration du* 16. *Février* 1692.

Dans les Actes de célébration de mariage, seront inscrits les noms, surnoms, âge, qualités & demeures des Contractans, & il y sera marqué, *s'ils sont* enfans de famille, en tutelle, ou curatelle, *ou en la* puiſſance d'autrui; & les consentemens *de leurs peres* & meres, tuteurs ou curateurs, *y seront pareillement* énoncés: assisteront ausdits Actes *quatre témoins* dignes de foi, & sachant signer, *s'il peut aisément* s'en trouver dans le lieu qui *sachent signer: leurs* noms, qualités & domiciles *seront pareillement* mentionnés dans lesdits *Actes; & lorsqu'ils* seront parens ou alliés des Contractans, *ils déclareront* de quel côté & en quel degré; *& l'Acte* sera signé sur les deux Registres, tant par *celui* qui célébrera le Mariage, que par les Contractans, ensemble par lesdits quatre témoins au moins; & à l'égard de ceux des Contractans ou desdits témoins qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

Source : BIU Cujas

Voulons au ſurplus que tout ce qui a été preſcrit par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Reglemens ſur les formalités qui doivent être obſervées dans la célébration des mariages, & dans les Actes qui en ſeront rédigés, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſous les peines y portées. Leſdits Actes de célébration ſeront inſcrits ſur les Regiſtres de l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où le mariage ſera célébré; & en cas que pour des cauſes juſtes & légitimes, il ait été permis de célébrer dans une autre Egliſe ou Chapelle, les Regiſtres de la Paroiſſe, dans l'étendue de laquelle ladite Egliſe ou Chapelle ſont ſituées, ſeront apportés lors de la célébration du mariage, pour y être l'Acte de ladite célébration inſcrit. Voulons qu'en aucun cas leſdits Actes de célébration ne puiſſent être écrits & ſignés ſur des feuilles volantes: ce qui ſera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le Curé, ou autre Prêtre qui auroit fait leſdits Actes, leſquels ſeront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas, & à peine contre les Contractans de déchéances de tous les avantages & conventions portées par le Contrat de Mariage, ou autres Actes, même de privation d'effets civils, s'il y échet. *Déclaration du 9 Avril. 1736.*

XXXV.

35. Premier effet du mariage; droit au devoir conjugal.

i Le premier des effets du mariage légitimement contracté, eſt la puiſſance que les mariés acquierent ſur le corps l'un de l'autre, & qui leur donne droit de ſe pourſuivre en Juſtice; le mari par la demande en adhéſion, c'eſt-à-dire, afin que ſa femme habite avec lui; la femme, afin que le mari la traite maritalement. Quand la demande eſt purement en adhéſion, & qu'il ne s'agit entre les parties que de l'uſage du mariage, l'affaire eſt de la compétence du Juge Eccléſiaſtique; mais quand les concluſions tendent à une ſéparation abſolue de corps, qui eſt ſuivie de celle des biens, il faut procéder pardevant le Juge Laïc. Dans le premier cas, qui eſt fort rare, il ne s'agit que d'une ſuite du lien du mariage.

i Uxori vir debitum reddat. Similiter autem & uxor viro. Mulier ſui corporis poteſtatem non habet, ſed vir: ſimiliter autem & vir ſui corporis poteſtatem non habet, ſed mulier. Nolite fraudare invicem, niſi fortè ex conſenſu ad tempus, ut vacetis orationi: & iterùm revertimini in idipſum, ne tentet vos ſatanas propter incontinentiam veſtram. *Epiſt. ad Corinth. 1. cap. 7. ℣℣. 3. 4. & 5.*

XXXVI.

36. Second effet du mariage; la légitimation des enfans.

Le ſecond effet des mariages célébrés avec toutes les formalités preſcrites par l'Egliſe & par les Ordonnances de nos Rois, eſt de rendre les enfans qui en naiſſent légitimes & capables de recevoir les Ordres, de tenir des Bénéfices & des dignités, & de jouir des effets civils, entre leſquels il y en a pluſieurs dont les bâtards ſont privés.

XXXVII.

37. Effet du mariage ſubſéquent pour la légitimation.

l La vertu du mariage eſt ſi grande, que l'enfant né avant le mariage de deux perſonnes libres au temps de leur cohabitation illicite, eſt légitimé par le mariage ſubſéquent du pere & de la mere, quand même il y auroit eu un mariage intermédiaire depuis la naiſſance de l'enfant.

l Conqueſtus eſt nobis H. quòd cùm quandam mulierem in uxorem acceperit, R. Patruus mulieris, ipſam exheredare conatur, eò quòd ante deſponſationem matris ſuæ nata fuerit, licèt poſteà pater mulieris præfatæ matrem ipſius acceperit in uxorem. Ideòque mandamus quatenùs ſi eſt ita, eam legitimam judicetis. *Alexand. III. cap. conqueſtus.* extra. qui filii ſint legitimi.* * *C. an. 1180.*

Tanta eſt vis matrimonii, ut qui antea ſunt geniti, poſt contractum matrimonium legitimi habeantur. *Alexand. III. cap. tanta. extra. qui filii ſint legitimi.*

Les enfans nés d'un Bénéficier qui n'étoit point engagé dans les Ordres Sacrés, & d'une Concubine libre, ſont legitimés par le mariage ſubſequent du pere & de la mere: il y en a un Arrêt du 5 Septembre 1675, rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais. Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que le Beneficier, pouvant ſe marier en quittant ſon Benefice, n'eſt point lié à l'Egliſe, ou du moins qu'il n'y eſt attaché que par un lien volontaire, qui ne lui impoſe aucune néceſſité.

XXXVIII.

38. En quel cas le mariage ſubſéquent ne légitime point les enfans.

m Mais ſi les parties n'étoient point libres dans le temps que l'enfant a été conçu, comme ſi un homme pendant un premier mariage a eu un enfant d'une fille, cet enfant ne peut être légitimé par le mariage ſubſéquent d'entre ſon pere & ſa mere, contracté depuis la mort de la premiere femme du pere.

m Si autem vir vivente uxore ſuâ aliam cognoverit, & ex ea prolem ſuſceperit, licèt poſt mortem uxoris eandem duxerit, nihilominùs ſpurius erit filius. *Alexand. III. cap. tanta.* * *extra. qui filii ſint legitimi.* * *C. an. 1172.*

C'eſt ſur ce principe qu'Eliſabeth Fiorelli, fille de Tiberio Fiorelli, dit Scaramouche, de l'ancienne Comédie Italienne, & de Marie Duval, fut déclarée illégitime par Arrêt du 4 Juin 1697, nonobſtant le mariage ſubſéquent de ſon pere & de ſa mere, parce que la premiere femme du Comédien vivoit encore dans le temps de la naiſſance de cette fille. On auroit jugé de la même maniere, quand même cette fille ſeroit née après la mort d'Eliſabeth del Campo, premiere femme de Fiorelli, ſi le commerce du Comédien avec Marie Duval, dont cette fille étoit née, avoit précédé la mort de la premiere femme; parce que le temps de la conception, qui doit ſervir de regle, ſuivant le Chapitre Tanta, *la rendoit adulterine.*

On demande, ſi un enfant né de deux parens, qui ne peuvent ſe marier ſans une diſpenſe, eſt légitimé par un mariage ſubſéquent célébré avec les diſpenſes néceſſaires. Quelques Auteurs répondent que ce mariage ne peut opérer de légitimation: la raiſon qu'ils en rendent, eſt que la légitimation par mariage ſubſéquent, n'étant fondée que ſur ce qu'on feint que le mariage a été célébré avant la conception, la légitimation ne doit point avoir lieu, lorſque la fiction ne peut être appliquée au temps de la conception; comme il ſe rencontre, diſent-ils, dans l'eſpece propoſée, où les parties ne pouvoient être mariées à cauſe de l'empêchement de la parenté. Panorme, ſur le Chapitre Per venerabilem, *eſt d'un*

Source : BIU Cujas

avis contraire, parce que l'empêchement étant levé par la diſpenſe, on feint qu'il n'y a point eu de prohibition, ce qui doit donnner le même effet au mariage ſubſéquent, que ſi les parties n'étoient point dans un degré prohibé. En ſuivant cette opinion, on ajoûte une fiction à une autre fiction contre les regles générales, & on donne un effet rétroactif à la diſpenſe comme à la célébration du mariage : cependant j'aurois peine à croire que la faveur de la légitimation des enfans ne l'emportât point ſur cette exactitude ſcrupuleuſe de ne point accumuler fiction ſur fiction ; ce qui paroît d'autant plus conforme à l'eſprit du Chapitre Tanta, *que le Pape, y ayant d'abord établi une régle générale, n'en excepte que le cas des enfans adulterins. On a jugé, ſuivant cette régle, à la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 4 Juin 1725, que Louis Beau, Médecin de Sens, né d'Edme Beau de Champronat, & de Madeleine l'Hermite, couſine germaine de la premiere femme d'Edme Beau, plus de ſix mois avant le mariage de ſes pere & mere, contracté en vertu d'une diſpenſe, étoit légitime. Nous voyons tous les jours dans les enfans dont on ne conteſte point l'état, quoiqu'ils ſoient nés avant le mariage de leurs peres & meres, qui ſe ſont enſuite épouſés en vertu d'une diſpenſe. L'Arrêt des enfans de Barbier, qui ont été déclarés illégitimes en ce cas, a paru fondé ſur les circonſtances particulieres du fait, qui étoient que le commerce d'entre Louis Barbier & Barbe Barbier avoit été d'abord adulterin, & que Barbe Barbier étoit niece & filleule de Louis Barbier. Il ſemble que la diſpenſe accordée à Louis Barbier n'ayant point été déclarée abuſive, le mariage ſubſéquent auroit légitimé les enfans nés & conçus depuis la mort de ſa premiere femme, nonobſtant ces circonſtances particulieres.*

XXXIX.

39. La bonne foi des parties rend les enfans légitimes, quoique le mariage ſoit nul.

n Si après qu'un mariage a été célébré avec toutes les formalités requiſes, on découvre un empêchement dirimant qui le faſſe déclarer nul, les enfans nés ou conçus juſqu'au jour que l'empêchement a été prouvé, ſont légitimes, en cas que l'empêchement n'ait point été connu par les parties contractantes. *o* Car ſi les deux parties l'avoient connu, les enfans ſeroient déclarés illégitimes, attendu qu'il n'y a que la bonne foi qui faſſe ôter dans ce cas aux enfans la tache de bâtardiſe.

n Cùm inter L. virum & T. mulierem divortii ſententia canonicè ſit prolata, filii eorum non debent exinde ſuſtinere jacturam, cùm parentes eorum publicè, ſine contradictione Eccleſiæ, inter ſe contraxiſſe noſcantur. Ideòque ſancimus, ut filii eorum quos ante divortium habuerunt, & qui concepti fuerant ante latam ſententiam, non minùs habeantur legitimi, & quòd in bona paterna hæreditario jure ſuccedant, & de parentum facultatibus nutriantur. *Alexand. III. cap. cum inter.* * *extra. qui filii ſint legitimi.*

* *C. an.* 1180.

o Proles illegitima cenſeatur, ſi ambo parentes impedimentum ſcientes legitimum, præter omne interdictum, etiam in conſpectu Eccleſiæ contrahere præſumpſerunt. *Ex Concil. Lateran. ſub. Innocent. III. cap. cum inhibitio. §. ſi quis. extra. de clandeſtina deſponſatione.* * *Ann.* 1215.

XL.

40. La bonne foi de l'une des parties produit le même effet.

p Quoiqu'il y ait un empêchement dirimant du mariage qui le faſſe déclarer nul dans la ſuite, les enfans qui en naiſſent ſont légitimes, quand l'une des parties a ignoré l'empêchement au temps que l'enfant a été conçu. Ainſi les enfans d'une fille qui a épouſé publiquement un homme engagé dans les Ordres ſacrés, en ignorant l'engagement de celui qu'elle croyoit ſon mari, ſont légitimés par la bonne foi de leur mere.

p Ex tenore litterarum veſtrarum nobis innotuit, quòd cùm G. vidua hæreditatem quondam R. mariti ſui ſibi & pupillo filio ſuo reſtitui poſtularet, pars adverſa petitionem ejus excluderet, pro eo quòd R. maritum ipſius viduæ de adulterio genitum aſſerebat.... intelligentes quòd pater prædicti R. matrem ipſius in faciem Eccleſiæ, ignaram quòd ipſe aliam ſibi matrimonialiter copulaſſet, duxerit in uxorem ; & dum ipſa conjux ipſius legitima putaretur, dictum R. ſuſcepit ex eadem : in favorem prolis potiùs declinamus, memoratum. R. legitimum reputantes. *Innocent. III. cap. ex tenore.* * *extra. qui filii ſint legitimi.*

* *C. an.* 1171

Un enfant né avant le mariage de deux perſonnes, dont le mariage eſt enſuite déclaré nul, n'eſt point légitime, quelque grande que puiſſe être la bonne foi des parties, parceque ce n'eſt que la vertu du mariage ſubſéquent qui peut légitimer, & qu'un mariage nul n'a point de force pour produire cet effet. Nous avons une preuve de cette Juriſprudence dans une affaire qui a fait beaucoup de bruit au Palais. Jean Maillard étant retiré dans les Pays étrangers, Marie de la Tour, ſa femme, eut un enfant du ſieur de la Boiſſiere, qui, après la naiſſance de cet enfant, épouſa Marie de la Tour ſur des certificats de la mort de Maillard. Dans la ſuite Maillard revint de ſes voyages, fut reconnu pour le mari de Marie de la Tour, & l'enfant né d'elle & du Sr de la Boiſſiere déclaré illégitime.

XLI.

41. Conditions pour rendre valable le mariage contracté par Procureur.

q Le mariage contracté par Procureur eſt valable, pourvu qu'il ait trois conditions ; la premiere, que le Procureur ait eu une procuration ſpéciale pour épouſer la perſonne qui y eſt marquée ; la ſeconde, qu'il ait contracté lui-même, à moins qu'on ne lui ait donné une faculté expreſſe de pouvoir conſtituer un autre Procureur ; la troiſiéme qu'il n'ait point été révoqué avant la célébration du mariage : car la révocation de la procuration empêche la validité du mariage, quoiqu'elle n'ait été connue ni du Procureur, ni de la perſonne qui contractoit avec lui. Il faut auſſi que le Procureur obſerve dans ce cas toutes les conditions marquées dans la procuration : car s'il excédoit ſur quelqu'article les bornes de ſon pouvoir, tout ce qu'il feroit ſeroit abſolument nul, à cauſe du défaut de conſentement.

q Procurator non aliter cenſetur idoneus ad matri-

Source : BIU Cujas

monium contrahendum, quàm si ad hoc mandatum habuerit speciale. Et quamvis aliàs is qui constituitur ad negotia procurator alium dare possit; in hoc tamen casu (propter magnum quod ex facto tam arduo posset periculum imminere) non poterit deputare alium, nisi hoc eidem specialiter sit commissum. Sanè si procurator, antequam contraxerit, à domino fuerit revocatus, contractum postmodò matrimonium ab eodem (licèt tam ipse quàm ea cum qua contraxit revocationem hujusmodi penitùs ignorarent) nullius momenti existit; cùm illius consensus defecerit, sine quo firmitatem habere nequivit. *Bonifac. VIII. cap. Procurator.* * *de procuratorib. in* 6°.

* *C. an.* 1299.

XLII.

42. Les secondes & les troisiemes nôces sont permises.

r Le mariage se dissout par la mort d'un des conjoints; & après la dissolution, le survivant peut passer à de secondes nôces, même aux troisiémes & aux quatriémes, s'il se trouve veuf trois ou quatre fois; *s* mais il faut, avant qu'il se marie, que la mort de l'autre conjoint soit bien prouvée.

r Nam quæ sub viro est mulier, vivente viro, alligata est legi; si autem mortuus fuerit vir ejus, soluta est à lege viri. Igitur vivente viro vocabitur adultera si fuerit cum alio viro. Si autem mortuus fuerit vir ejus, liberata est à lege viri; ut non sit adultera, si fuerit cum alio viro. *Ex Epistola ad Romanos, cap.* 7. ℣℣. 2. & 3.

s Sanè super matrimoniis, quæ quidam ex vobis, nondum habitâ obeuntis conjugis certitudine, contraxerunt: id vobis respondemus, ut nullus amodò ad secundas nuptias migrare præsumat, donec ei constet, quòd ab hac vita migraverit conjux ejus. *Lucius III. cap. Dominus.* * *extra. de secundis nuptiis.*

* *C. an.* 1181.

XLIII.

43. Si la veuve qui se remarie dans l'an du deuil est infâme.

t Les Loix Romaines déclaroient infâmes les veuves qui convoloient à de secondes nôces dans l'année du deuil. L'Eglise, considérant que l'Apôtre permet à la femme de se remarier après la mort de son mari, sans déterminer aucun temps pendant lequel il lui fût défendu de passer à de secondes nôces, n'a point voulu que cette peine d'infamie eût lieu contre les veuves qui n'observoient point d'attendre pour se remarier, que l'année de leur deuil fût passée. Il faut cependant avouer qu'une si grande précipitation, qui est une marque d'incontinence, peut souvent avoir des suites fâcheuses, & causer des difficultés sur l'état des enfans.

t Super illa quæstione quâ quæsitum est, an mulier possit sine infamia nubere intra tempus luctûs secundùm leges definitum: respondemus, quòd cùm Apostolus dicat, mulier, viro suo mortuo, soluta est à lege viri sui, Domino nubat cui voluerit: per licentiam & autoritatem Apostoli, ejus infamia aboletur. *Urbanus III. cap. super.* * *extra. de secundis nuptiis.*

* *C. an.* 1186.

Cùm secundùm Apostolum mulier, mortuo viro suo, ab ejus sit lege soluta, & nubendi cui vult, tantùm in Domino, liberam habeat facultatem: non debet legalis infamiæ sustinere jacturam, quæ licèt post viri obitum, intra tempus luctûs, scilicet unius anni spatium, nubat: concessâ sibi tamen ab Apostolo utitur potestate, cùm in his præsertim sæculares leges non dedignentur sacros Canones imitari. *Innocent. III. cap. cum secundùm* * *extra. de secundis nuptiis.*

* *C. an.* 1214.

L'usage des Provinces de France qui sont régies par le droit écrit, est de priver les veuves qui se marient dans l'an du deuil des avantages que leur avoit fait leur premier mari. Dans le Pays coutumier on ne suit pas la même régle, à moins qu'il n'y ait une trop grande précipitation, ou quelques autres circonstances particulieres. Une veuve s'étant remariée trois jours après la mort de son premier mari mort subitement, elle accoucha dans les neuf mois de l'un & de l'autre mariage, c'est-à-dire, à huit mois vingt-huit jours depuis la mort de son premier mari, & à huit mois vingt-cinq jours de son second mariage, & elle fit baptiser l'enfant sous le nom du premier mari. On s'en plaignit; & par Arrêt du 10 *Juin* 1664, *il fut jugé, sur les conclusions de M. Talon Avocat Général, que l'enfant appartiendroit au second mari, que le Registre de Baptême seroit réformé & que la femme seroit privée du douaire & des conventions matrimoniales de son premier mariage. Le mari, qui se trouvoit chargé d'un enfant dont il pouvoit n'être pas le pere, devoit s'imputer à lui-même d'avoir suivi la passion de cette femme, & de l'avoir épousée avec trop de précipitation. On n'auroit pas jugé de même si l'enfant étoit né à terme, quatre ou cinq mois après la mort du premier mari; parce qu'on n'auroit pas pu présumer qu'il fût du fait du second mari.*

ARTICLE SECOND.

G V. II.

Des empêchemens dirimans au Mariage.

COmme le mariage est de tous les Contrats civils le plus important pour la société, les Princes doivent veiller à ce que les mariages que contractent leurs Sujets n'aient rien de contraire aux regles de la bienséance que la nature a prescrites, & au bien général de l'Etat; ils doivent par conséquent avoir le droit d'en régler les conditions; de maniere que ceux qui n'observeront pas celles de ces conditions qu'ils auront prescrites comme essentielles, ne pourront contracter valablement. Tous les Souverains se sont servis de ce pouvoir, sur-tout les Romains, qui sont les plus sages de tous les Législateurs. On peut voir dans le Digeste & dans le Code un grand nombre de Loix qu'ils ont faites sur ce sujet. La Religion n'a pas ôté aux Princes un droit qui est attaché à leur Couronne. Théodose le Grand, Justinien, Charlemagne, & un grand nombre d'autres Princes Chrétiens de toutes les Nations, ont mis des conditions irritantes aux mariages de leurs Sujets. Les Papes & les Conciles ont loué ces sages précautions; ils ont obligé les Fideles de s'y soumettre, & ils

Source : BIU Cujas

V. II.

ont souvent prié les Princes de faire de nouvelles Loix sur un sujet si important pour l'Eglise & pour l'Etat.

Si le mariage, en qualité de Contrat civil, doit être soumis aux Souverains ; comme Sacrement il doit dépendre de l'Eglise, qui y peut mettre des empêchemens dirimans ; puisqu'il a pour fin l'avantage de l'Eglise & le bien spirituel, comme l'intérêt de la société civile. Jesus-Christ n'a point entrepris sur les Princes du siecle, quand il a défendu le divorce, qui étoit autorisé par les Loix civiles, & même par la Loi Mosaïque ; il a donc pu laisser aux Pasteurs qu'il a envoyés, comme son Pere l'avoit envoyé, une autorité de même nature, sans donner atteinte aux droits des Souverains. Les Apôtres se sont servis de ce droit ; ils ont défendu aux nouveaux Fideles le divorce & la polygamie. Saint Paul a réglé, dans sa premiere Epître aux Corinthiens, la conduite que doivent tenir les gens mariés dans l'infidélité, lorsque l'une des parties embrasse la Foi de Jesus-Christ. Saint Ignace le Martyr, Athenagore, saint Irenée, Tertullien, Origene, parlant des mariages des Chrétiens, disent qu'ils sont réglés par les Loix de l'Eglise.

Depuis que les Princes se sont soumis au joug de l'Evangile, l'Eglise n'a point cessé de se servir de cette autorité. Les Décretales des Papes & les Conciles sont remplis de Loix sur les empêchemens dirimans du mariage. Ces Loix ont été approuvées par les Princes Séculiers, qui en ont ordonné l'exécution. Il faut cependant observer, que quand les Papes & les Conciles font des Decrets qui établissent de nouveaux empêchemens dirimans aux mariages, ils n'ont force de Loix dans les différens Etats des Princes Catholiques, que quand les Princes les ont acceptées expressément ou tacitement ; non-seulement parce que les Princes, en qualité de protecteurs de la discipline Ecclésiastique, doivent empêcher qu'on n'établisse de nouveaux usages qui pourroient causer du trouble dans les Eglises de leurs Etats ; mais encore parce que comme premiers Magistrats politiques, ils doivent examiner si les nouvelles Loix que l'Eglise propose contribueront au bien général de la société, avec laquelle on doit toujours concilier les nouvelles régles de discipline avant que de les publier, ou de les laisser confirmer par l'usage.

Entre les empêchemens du mariage, il y en a qui sont fondés sur le droit naturel, d'autres sur les Loix civiles, & d'autres sur les Loix Ecclésiastiques, approuvées par les Princes.

C'est la Loi naturelle qui a fait mettre au nombre des empêchemens dirimans l'erreur de la personne, la violence & l'impuissance. En effet, celui, qui en voulant épouser une personne, promet la foi de mariage à une autre, ne peut jamais être censé avoir donné un consentement valable, tant que son erreur subsiste ; la premiere regle des engagemens étant, que les parties connoissent, ou du moins puissent connoître à quoi elles s'engagent. La liberté n'est pas moins essentielle que la connoissance pour la validité des engagemens. Ainsi la violence donne atteinte directement à la nature du Contrat, qui consiste dans un consentement respectif des parties, consentement qui, devant procéder de l'esprit, ne peut jamais s'accorder avec la violence. L'impuissance doit aussi être mise au nombre des empêchemens dirimans établis par la Loi naturelle ; car une des pricipales vues du mariage étant de donner des enfans à l'Etat, & de renfermer dans de justes bornes les mouvemens que la nature inspire, on ne peut douter qu'elle ne réprouve les mariages contractés par des personnes qui sont hors d'état de satisfaire à ces obligations. On ne peut regarder aussi que comme un effet des sentimens naturels l'empêchement dirimant de la parenté en ligne directe, qui a été observé chez tous les peuples policés : on regarde aussi comme une conséquence de la loi naturelle la défense de se marier dans le premier dégré de la parenté collatérale.

L'empêchement dirimant dans des dégrés plus éloignés, a été d'abord établi par l'Empereur Théodose, qui a défendu le mariage entre les enfans des freres, ou des freres & sœurs : ensuite l'Eglise a étendu la défense jusqu'au septieme dégré ; puis dans le Concile de Latran, tenu sous Innocent III, elle l'a réduite au quatrieme dégré. Les empêchemens dirimans qui proviennent des vœux solemnels, ou des Ordres sacrés, sont purement Ecclésiastiques, comme celui de parenté au troisieme ou au quatrieme dégré, & celui de l'affinité spirituelle. L'Eglise Latine a d'abord condamné les mariages des Prêtres & des Religieux ; elle a privé des fonctions de leur Ordre & de la communion Ecclésiastique ceux qui contrevenoient à cette loi : ensuite des Eglises particulieres ont déclaré nuls ces sortes de mariages ; puis leur décision a été adoptée par toute l'Eglise Latine, & confirmée par l'approbation des Princes Séculiers.

L'indissolubilité du mariage, que Jesus-Christ a rétablie suivant la premiere institution de la société conjugale, forme l'empêchement du lien, qui fait qu'une personne mariée ne peut épouser une autre personne tant que son mariage subsiste.

Quoique la diversité du culte, qui fait un empêchement dirimant, n'ait lieu, suivant les dispositions canoniques qui sont présentement en vigueur, que par rapport au mariage contracté par un Chrétien avec une Infidele ; les mariages célébrés en France entre les Calvinistes & les Catholiques sont déclarés nuls, conformément à une Ordonnance de Louis XIV. Ainsi nous devons compter en France un empêchement dirimant de plus que dans les autres Pays Catholiques ;

Source : BIU Cujas

tholiques ; & cet empêchement, ſi utile pour la conſervation de la Religion, nous vient d'une autorité purement temporelle. D'où il faut conclure que l'on ne doit pas ſuivre l'opinion de quelques Théologiens, qui prétendent que les Princes Séculiers ont abandonné à l'Egliſe depuis pluſieurs ſiecles le droit de mettre des empêchemens dirimans au mariage, & que l'Egliſe a preſcrit contr'eux le pouvoir d'en établir de nouveaux. D'ailleurs une faculté attachée à la qualité de Souverain, n'eſt ſujette à aucune preſcription.

SOMMAIRES.

1. *Deux eſpeces d'empêchemens de mariage.*
2. *L'Egliſe a droit de mettre des empêchemens dirimans aux mariages.*
3. *Les Souverains ont auſſi le droit de mettre des empêchemens dirimans aux mariages de leurs Sujets.*
4. *L'uſage peut auſſi en établir.*
5. *Premier empêchement dirimant, l'erreur par rapport à la perſonne.*
6. *En quoi conſiſte cette erreur par rapport à la perſonne.*
7. *Réhabilitation du mariage contracté avec erreur de perſonne.*
8. *Second empêchement ; l'erreur de condition. Il ne regarde que la ſervitude.*
9. *Troiſieme empêchement dirimant, les vœux ſolemnels de Religion.*
10. *Le vœu ſimple de chaſteté ne rend pas le mariage nul.*
11. *Quatrieme empêchement dirimant, engagement dans les Ordres ſacres.*
12. *Ce que c'eſt que la parenté.*
13. *De la ligne directe de parenté.*
14. *De la parenté en ligne collatérale : différente maniere d'en compter les dégrés ſuivant le Droit Civil & ſuivant les Canons.*
15. *En cas d'inégalité de dégrés, le plus éloigné attire le plus proche.*
16. *Cinquieme empêchement dirimant, la parenté de la ligne directe.*
17. *Du premier dégré de parenté en ligne collatérale.*
18. *Défenſe aux parens de ſe marier juſqu'au quatrieme dégré de la ligne collatérale.*
19. *Mariages contractés par les Infideles dans un dégré prohibé.*
20. *Témoins qu'on peut entendre ſur les dégrés de parenté.*
21. *Comment ſe forme l'alliance.*
22. *Sixieme empêchement dirimant formé par l'affinité.*
23. *Effet de l'alliance en ligne directe.*
24. *Les parens de la femme ne ſont pas alliés des parens du mari.*
25. *Affinité formée par un commerce illicite, juſqu'à quel dégré elle s'étend.*
26. *Le mariage n'eſt point réſolu par l'affinité que produit un crime poſtérieur au mariage.*
27. *Effet de l'inceſte commis ſans connoiſſance.*
28. *Septieme empêchement dirimant, l'alliance ſpirituelle : comment, & entre quelles perſonnes elle ſe forme.*
29. *A quel cas le Concile de Trente a réduit cet empêchement.*
30. *Si l'on contracte une affinité en tenant un enfant en vertu d'une procuration, ou quand l'enfant a été ondoyé.*
31. *Alliance ſpirituelle formée par la Confirmation.*
32. *En quel cas on peut épouſer la veuve de ſon compere.*
33. *Affinité contractée par le pere qui baptiſe ſon enfant.*
34. *Huitieme empêchement dirimant, l'adoption.*
35. *Neuvieme empêchement, de l'honnêteté publique ; en quoi il conſiſte.*
36. *Quand les fiançailles ne produiſent pas l'empêchement de l'honnêteté publique.*
37. *Idem. Pour les fiançailles ſous condition.*
38. *Idem. Des fiançailles ſuivies d'autres fiançailles.*
39. *Que le mariage non conſommé forme des empêchemens d'honnêteté publique.*
40. *Dixieme empêchement, qui provient du crime.*
41. *Premier cas. Le mariage contracté avec une femme pendant la vie de ſon mari, rend nul le mariage célébré par la même perſonne après la mort de ſon mari.*
42. *Si la ſimple promeſſe d'épouſer pendant un précédent mariage rend le mariage nul.*
43. *Second cas ; participation à l'homicide de l'un des conjoints.*
44. *Troiſieme cas ; homicide joint à l'adultere.*
45. *Motifs du dixieme empêchement dirimant.*
46. *Onzieme empêchement, diverſité de Religion.*
47. *Si le changement de Religion de l'un des conjoints après le mariage en opere la diſſolution.*

Source : BIU Cujas

48. *En France, le mariage d'entre les Hérétiques & les Catholiques eſt nul.*
49. *Douzieme empêchement, la violence & la crainte.*
50. *Quelle crainte rend un mariage nul.*
51. *Défenſes aux Seigneurs de forcer leurs vaſſaux à contracter certains mariages.*
52. *Nullité du mariage contracté par un furieux.*
53. *Du mariage des ſourds & muets.*
54. *Treizieme empêchement dirimant, le lien d'un autre mariage.*
55. *Si l'abſence du mari peut ſervir de prétexte à de ſecondes nôces.*
56. *Femme remariée ſur un faux certificat de mort de ſon mari.*
57. *Précautions qu'on doit prendre pour les mariages de gens ſans domicile.*
58. *Ce que c'eſt qu'impuiſſance.*
59. *Différentes eſpeces d'impuiſſance.*
60. *Impuiſſance paſſagere.*
61. *Quatorzieme empêchement dirimant, l'impuiſſance perpétuelle.*
62. *De l'impuiſſance perpétuelle qui ſurvient après le mariage.*
63. *D'où provient l'impuiſſance du mari.*
64. *D'où provient l'impuiſſance de la femme.*
65. *De l'impuiſſance reſpective.*
66. *S'il y a une impuiſſance qui provienne du ſortilége.*
67. *Des Hermaphrodites.*
68. *Quinzieme empêchement dirimant, défaut de puberté.*
69. *Age fixé par les Loix pour la puberté.*
70. *Mariage contracté par des impuberes produit un empêchement d'honnêteté publique.*
71. *Seizieme empêchement dirimant, de la clandeſtinité.*
72. *Dix-ſeptieme empêchement, le rapt; deux eſpeces de rapt.*
73. *Mariages des enfans mineurs ſans conſentement des peres, meres ou tuteurs.*
74. *Par quelle raiſon on déclare en France ces mariages nuls.*
75. *Peines contre les enfans majeurs qui ſe marient ſans le conſentement de leurs peres & meres.*
76. *Formalités pour éviter ces peines.*
77. *Comment ſe doivent faire les ſommations pour éviter l'exhérédation.*
78. *Ce que doit obſerver le tuteur ſur le mariage de ſon pupille.*
79. *Des enfans mineurs dont les peres & les tuteurs ſe ſont retirés dans les pays étrangers.*
80. *Les parens ne doivent point conſentir que leurs enfans ſe marient en pays étrangers.*
81. *Mariages des Princes du Sang ſans le conſentement du Roi, ſont nuls.*
82. *Mariages valables quant au Sacrement, & nuls pour les effets civils.*
83. *Des mariages ſecrets.*
84. *Des mariages contractés à l'extrémité de la vie.*
85. *Des mariages de ceux qui ſont condamnés à une peine qui emporte la mort civile.*

I.

1. Deux eſpeces d'empêchemens du mariage.

IL y a deux ſortes d'empêchemens en matiere de mariage; les uns rendent le mariage nul, & on les appelle dirimans, ou conditions irritantes; les autres ne touchent point à la validité du mariage, & ils le rendent ſeulement illicite. On appelle ces derniers empêchemens prohibitifs.

II.

2. L'Egliſe a le droit de mettre des empêchemens dirimans.

* *a* Jeſus-Chriſt ayant élevé le mariage à la dignité de Sacrement, a laiſſé à l'Egliſe le pouvoir de déclarer inhabiles à le contracter les perſonnes dans leſquelles elle verroit des obſtacles qui s'oppoſeroient trop fortement aux biens ſpirituels qui y ſont attachés, comme l'éducation des enfans dans la Religion Chrétienne, l'obſervation de la foi conjugale, & l'indiſſolubilité. Ainſi l'on ne peut diſputer à l'Egliſe le droit de mettre des empêchemens dirimans aux mariages; elle a toujours joui de ce pouvoir, *b* même du conſentement des Souverains, qui ont approuvé & fait exécuter les Décrets de l'Egliſe ſur ce ſujet.

a Si quis dixerit, Eccleſiam non potuiſſe conſtituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in iis conſtituendis erraſſe, anathema ſit. *Concil. Trident. Seſſ.* 24. * *can* 4. * *Ann.* 1563.

Si quis dixerit, eos tantùm conſanguinitatis & affinitatis gradus, qui Levitico exprimuntur, poſſe impedire matrimonium contrahendum, & dirimere contractum, nec poſſe Eccleſiam in nonnullis illorum diſpenſare, aut conſtituere ut plures impediant & dirimant, anathema ſit. *Ibid. can.* 3.

b A cet effet, ils (prédéceſſeurs Rois) ont voulu que les mariages fuſſent publiquement célébrés en face d'Egliſe avec toutes les juſtes ſolemnités, & les cérémonies qui ont été preſcrites comme eſſentielles par les ſaints Conciles, & par eux déclarées être non-ſeulement de la néceſſité du précepte, mais encore de la néceſſité du Sacrement. *Préambule de l'Edit de* 1639. *ſur les mariages.*

Déclarons, conformément aux ſaints Decrets & Conſtitutions Canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelqu'âge & condition qu'ils ſoient, non valablement contractés. *Edit de* 1639. *art.* 3.

Source : BIU Cujas

III.

3. Les Souverains ont auſſi le droit de mettre des empêchemens dirimans aux mariages de leurs ſujets.

Comme le Sacrement de Mariage a pour fondement le conſentement mutuel des parties qui ſe promettent une union indiſſoluble, ce contrat eſt en même-temps civil & ſpirituel ; d'où il faut conclure que les Souverains peuvent mettre des empêchemens au mariage, non pas en donnant atteinte directement au Sacrement, mais en déclarant nul le contrat civil, ſans lequel il ne peut y avoir de Sacrement. *c* Jeſus-Chriſt, en élevant le mariage à la dignité de Sacrement, n'a point dépouillé les Princes du droit qu'ils avoient ſur le contrat le plus important de la ſociété ; & l'Egliſe a fait exécuter les Ordonnances qui déclaroient nuls les mariages contractés entre certaines perſonnes.

c Lex illa (ex Codice Theodoſiano, lib. 9. tit. 24.) præteritorum principum, ibi raptum dixit eſſe commiſſum, ubi puella, de cujus antè nuptiis nihil actum fuerit, videatur abducta. *Gelaſ. Papa. apud. Grat. can. lex illa.* * *cauſ. 27. quæſt. 2.*

* *Ann.* 494.

Pluſieurs autres Papes, en parlant des empêchemens de mariage, ont cité les Loix des Empereurs. Le premier Concile de Latran, dans le ſecond Canon, joint les Loix divines à celles des Souverains, pour faire voir qu'on ne doit pas permettre le mariage entre parens.* Conjunctiones conſanguineorum fieri prohibemus, quia eas & divinæ & ſæculi leges prohibent. *Long-temps avant ce Concile,* ſaint Ambroiſe voulant détourner Paterne du deſſein qu'il avoit de faire épouſer à ſon fils une de ſes petites-filles, lui cita la Loi du grand Théodoſe, qui avoit défendu le mariage entre les couſins-germains, & à plus forte raiſon entre l'oncle & la niece.*

* *De l'an.* 1123.

* *A la fin du IV. ſiecle.*

IV.

4. L'uſage peut auſſi en établir.

d L'uſage conſtant d'un Royaume ou d'une Province ſuffit pour établir un empêchement dirimant, quoique cet uſage ne ſoit pas conforme au Droit commun Eccléſiaſtique. *

d Super eo quod à nobis tua fraternitas requiſivit, de duorum compatrum filiis : reſpondemus quòd ſi tales filii fuerint, per quorum alterum vel utrumque parentes, ad compaternitatem venerunt, eos conjungi nullâ ratione ſuſtineas, & conjunctos Pontificali autoritate non differas ſeparare : cæterùm ſi per neutrum eorum ad compaternitatem ventum fuerit, de his te volumus conſuetudinem tuæ Metropolitanæ Eccleſiæ, vel aliarum circumpoſitarum inquirere, & diligentiùs imitari ; ita quòd, ſi ejuſdem Eccleſiæ conſuetudo habeat inter eos non ſuſtinere conjugium fieri, nec factum firmitatis robur habere, tu ſimili modo in Eccleſia tibi commiſſa conjugium hujuſmodi fieri non permittas ; & ſi quos taliter conjunctos inveneris, juxta earumdem Eccleſiarum conſuetudinem, ipſos ſeparare ab invicem non omittas. *Alexand. III. cap. ſuper eo* extra. de cognatione ſpirituali.*

* *C. an.* 1180.

L'alliance ſpirituelle ne s'étend point à préſent juſqu'au point marqué par cette Décrétale. Il ne faut s'y attacher que pour ce qui ſert de preuve à cet article.

V.

5. Premier empêchement dirimant, l'erreur par rapport à la perſonne.

e L'erreur, ou la ſurpriſe par rapport à la perſonne, eſt un empêchement dirimant : il ſe rencontre quand on croit épouſer une perſonne, & qu'on en épouſe une autre. Jacques croit épouſer Catherine, & on ſuppoſe Marie à la place de Catherine ; le mariage eſt nul, parcequ'il n'eſt pas volontaire de la part de Jacques, & qu'un contrat dans lequel il n'y a point de conſentement de la part des parties contractantes eſt nul, même ſuivant le droit de la nature.

e Conſenſus eſt duorum vel plurium ſenſus in idem. Qui autem errat non ſentit.... hæc autem erravit ; non ergò conſenſit, non itaque conjux eſt appellanda : quia non fuit ibi conſenſus utriuſque ; ſine quo nullum matrimonium eſſe poteſt.... iſta errans nulli eſt copulata conjugio : imò adhuc eſt copulanda. *Gratian. cauſ. 29. quæſt. 2.*

VI.

6. En quoi conſiſte cette erreur par rapport à la perſonne.

f Il ne faut pas étendre cet empêchement à la ſurpriſe par rapport à la qualité, à la fortune & à la vertu de la perſonne ; parceque cette eſpece d'erreur ne détruit point la liberté du conſentement, qui regarde d'une maniere particuliere la perſonne que l'on épouſe. Jacques, par exemple, en épouſant Catherine, l'a crue riche, d'une famille illuſtre & vertueuſe ; cependant il a reconnu, après le mariage, que Catherine n'a point de bien, qu'elle eſt née de la plus baſſe roture, qu'elle a vécu en proſtituée avant que de l'épouſer : toutes ces raiſons réunies ne peuvent donner d'atteinte au mariage.

f Error alius eſt perſonæ, alius fortunæ, alius conditionis, alius qualitatis. Error perſonæ eſt quando hic putatur eſſe Virgilius, & ipſe eſt Plato. Error fortunæ, quando hic putatur eſſe dives qui eſt pauper, vel è converſò... error qualitatis, quando putatur eſſe bonus qui malus eſt. Error fortunæ & qualitatis conjugii conſenſum non excludit... qui ducit in uxorem meretricem vel corruptam, quam putat eſſe caſtam vel virginem, non poteſt eam dimittere & aliam ducere. *Gratia. cauſ. 29. quæſt. 1.*

Cependant le mariage ſeroit nul, comme l'a obſervé l'Auteur du Supplément de la Somme de ſaint Thomas, ſi l'erreur, par rapport à la qualité, emportoit avec ſoi l'erreur par rapport à la perſonne. On promet, par exemple, à un Prince Catherine, fille aînée d'un Roi, & l'héritiere préſomptive de la Couronne ; on lui fait enſuite épouſer une fille qui porte le même nom que la premiere qu'on lui avoit promiſe ; le mariage eſt nul,

---

* OBSERVATION de M. du Perrai.

L'Auteur dit, que l'uſage conſtant d'un Royaume ou d'une Province ſuffit pour établir un empêchement dirimant. Si cet uſage n'eſt autoriſé, ni par les Princes, ni par l'Egliſe, doit-il être ſuivi ?

RÉPONSE.

« Si cet uſage étoit contraire aux Ordonnances du Souverain, & aux regles fondamentales de la diſcipline Eccléſiaſtique, il ne devroit point être ſuivi. Mais dans d'autres cas la coutume conſtante & ancienne de l'Egliſe, de l'Etat, ou d'une Province, eſt une loi dont le Souverain eſt lui-même le protecteur. C'eſt un principe qui eſt ſolidement établi par les anciens Canons, & par le titre des Décrétales, *de conſuetudine*.

Source : BIU Cujas

parceque la perſonne qu'il a conſenti d'épouſer eſt Catherine, fille d'un Roi & héritiere de la Couronne, & non pas une autre Catherine, quelle qu'elle pût être.

VII.

7. Réhabilitation du mariage contracté avec erreur de perſonne.

g Quand le mariage eſt nul par un empêchement d'erreur par rapport à la perſonne, ſi la partie qui a été trompée vouloit bien avoir pour femme ou pour époux la perſonne qu'on lui a ſuppoſée, il faudroit célébrer de nouveau le mariage en préſence du propre Curé; parceque le premier mariage étant nul, ne peut produire aucun effet. Il faut un nouveau conſentement, avec toutes les formalités preſcrites par les Loix Eccléſiaſtiques pour la validité des mariages.

g Sed objicitur: Jacob non conſenſerat in Liam, ſed in Rachel: ſeptem ſi quidem annis pro Rachel ſervierat. Cùm ergò eo ignorante Lia eſſet ſibi ſuppoſita non fuit conjugium inter eos, ſi error perſonæ conſenſum excludit; quia, ut dictum eſt, non in eam conſenſerat; ſed in Rachel. His ita reſpondetur, conſenſus eſt alius præcedens, alius ſubſequens. Præcedit conſenſus quando, ante carnalem copulam, in individuam vitæ conſuetudinem uterque conſentit: ſubſequitur quando, poſt concubinalem, ſive fornicarium coitum conſentiunt in idem. *Gratian. cauſ. 29. quæſt. 1.*

VIII.

8. Second empêchement, l'erreur de condition; il ne regarde que la ſervitude.

L'erreur par rapport à la condition de la perſonne, que les Canoniſtes propoſent comme un des empêchemens dirimans du mariage, ne regarde que la ſervitude ou la liberté. Ainſi un homme libre qui épouſe une eſclave, qu'il croyoit libre, n'eſt pas marié valablement, pourvu qu'il n'ait pas renouvellé ſon conſentement en préſence du Curé, depuis qu'il a été inſtruit de la condition ſervile de la perſonne qu'il avoit épouſée. *h* Celui qui a épouſé une eſclave, reconnue pour telle, ne peut dans la ſuite demander la diſſolution du mariage. Ces principes ſont inutiles en France, où il n'y a point de véritable ſervitude; mais on doit s'en ſervir pour les mariages célébrés en Amérique, & dans les autres Pays où la ſervitude a lieu.

h Si quis ingenuus homo uxorem ancillam alterius acceperit, & exiſtimat quòd ingenua ſit, ſi ipſa fœmina fuerit poſteà in ſervitute detecta, ſi eam à ſervitute redimere poteſt, facit: ſi non poteſt, ſi voluerit aliam accipiat. Si autem ancillam eam ſcierat, & collaudaverat, prout legitimam eam habeat. Similiter & mulier ingenua de ſervo alterius facere debet. *Ex Conc. apud Vermeriam* * canon. ſi quis cauſ. 29. quæſt. 7.* * *Ann. 753.*

Mandamus quatenùs ſi conſtiterit quòd miles ignoranter contraxit cum ancilla, ita quòd poſtquam intellexit conditionem ipſius, nec facto, nec verbo conſenſerit in eandem: propter quod per Card. eundem ab ejus fuerit conſortio ſeparatus, contrahendi cum alia liberam ipſi concedas autoritate Apoſtolicâ facultatem. *Innocentius III. cap. ad noſtram* * *extra de conjugio ſervorum.* * *C. an. 1212.*

Quoiqu'il n'y ait point en France de ſervitude proprement dite, les Seigneurs ont dans pluſieurs Coutumes des ſerfs ou gens de main-morte, qui ſont aſſujettis a pluſieurs droits très-onéreux envers les Seigneurs dont ils ſont ſerfs; mais cette eſpece de ſervitude ne peut ſervir de prétexte pour faire déclarer un mariage nul. Il faut pourtant obſerver, que dans quelques endroits le ſerf qui ſe marie ſans le conſentement de ſon Seigneur, lui doit une amende de formariage; & que s'il épouſe une perſonne franche ou d'une autre ſervitude, le Seigneur prend le tiers des meubles & des immeubles de ſon ſerf ſitués dans ſa Seigneurie.

IX.

9. Troiſieme empêchement, le vœu ſolemnel de Religion.

i Il n'eſt pas permis à ceux qui ont fait un vœu ſolemnel de chaſteté, par une profeſſion expreſſe, avec toutes les formalités requiſes, & dans un Ordre approuvé par l'Egliſe, de quitter la vie Religieuſe pour ſe marier. S'ils ſe marient au préjudice de leurs vœux, le mariage qu'ils contractent eſt nul, & les enfans qui en naiſſent ſont illégitimes, à moins qu'ils ne ſoient légitimés par la bonne foi de l'autre partie qui ignoroit l'empêchement dirimant.

i Reſpondemus quòd ſi quiſquam qui ſe Religioni devovit, & habitu ſuſcepto profeſſionem fecit, poſtmodùm ſibi aliquam copulaverit, eſt cogendus ab ea recedere, & ad Eccleſiam cui ſe contulit ſine contradictione tranſire. *Alexand. III. cap. meminimus* * *extra qui Clerici vel voventes matrimonium contrahere poſſunt.* * *C. an. 1180.*

Quod votum debeat dici ſolemne, ac ad dirimendum matrimonium efficax, nos conſulere voluiſti: nos igitur attendentes quòd voti ſolemnitas ex ſola conſtitutione Eccleſiæ eſt inventa; matrimonii verò vinculum ab ipſo Eccleſiæ capite, rerum omnium conditore... indiſſolubilitatem acceperit: præſentis declarandum duximus oraculo ſanctionis, illud ſolum votum debere dici ſolemne, quantùm ad poſt contractum matrimonium dirimendum, quod ſolemniſatum fuerit per ſuſceptionem ſacri Ordinis, aut per profeſſionem expreſſam... factam alicui de Religionibus per Sedem Apoſtolicam approbatis. *Bonifacius VIII. cap. quod votum.* * *de voto & voti redemptione in 6°.* * *C. an. 1298.*

Si quis dixerit Clericos in ſacris Ordinibus conſtitutos, vel regulares caſtitatem ſolemniter profeſſos, poſſe matrimonium contrahere, contractumque validum eſſe, non obſtante lege Eccleſiaſticâ, vel voto; & oppoſitum nihil aliud eſſe, quàm damnare matrimonium; poſſeque omnes contrahere matrimonium, qui non ſentiunt ſe caſtitatis, etiamſi eam voverint, habere donum, anathema ſit; cùm Deus id rectè petentibus non deneget; nec patiatur nos ſupra id quod poſſumus tentari. *Concil. Trident. Seſſ. 24.* * *can. 9.* * *Ann. 1563.*

Ceux dont les vœux ſolemnels ont été déclarés nuls par un jugement Eccléſiaſtique, dont il n'y a point d'appel, peuvent ſe marier valablement.

X.

10. Le vœu ſimple de chaſteté ne rend pas le mariage nul.

l Le vœu ſimple de chaſteté, ou d'embraſſer l'état Religieux, empêche qu'on ne ſe marie légitimement, quand on n'en a point obtenu de diſpenſe; mais il ne rend point nul le mariage contracté au préjudice du vœu.

l Si (aliquis) nec habitum ſuſcepit, nec profeſſionem, ſed votum ſolummodò fecit, & ſe ad religionem tranſiturum promiſit, licèt poſteà matrimonium contraxerit, non eſt cogendus ad religionem tranſire, & matrimoniale votum reſcindere. *Alexand. III. cap. meminimus* * *extra qui Clerici vel voventes matrim. contrahere poſſunt.* * *C. an. 1180.*

Source : BIU Cujas

Quidam, votum caſtitatis emittens, juravit ſe quandam ducturum poſteà in uxorem... quòd ſi poſtquam hujuſmodi præſtitit juramentum ad nuptias proprio motu convolaſſet; cùm votum ſimplex matrimonium impediat contrahendum, non tamen dirimat jam contractum; nihil ambiguitatis quæſtio tua continere videtur. *Celeſtinus III. cap. rurſus* * *extra qui Clerici vel voventes matrimon. contrah. poſſunt.*

* *C. an.* 1195.

Il y a pluſieurs Congrégations, dans leſquelles ceux qui les compoſent ne font que des vœux ſimples : ceux qui y ſont engagés peuvent ſe marier valablement, mais non pas licitement, quand ils n'ont pas obtenu de diſpenſes de ces vœux; & qu'ils n'ont pas été congédiés par les Supérieurs.

XI.

11. Quatrieme empêchement, engagement dans les Ordres ſacrés.

m Les mariages contractés par les Prêtres, par les Diacres & par les Soûdiacres ſont nuls, parcequ'il y a dans l'Egliſe Latine un vœu tacite, mais ſolemnel, de chaſteté, qui eſt attaché à la réception de l'Ordre ſacré du Soûdiaconat.

m Preſbyteris, Diaconis, Subdiaconis, Monachis concubinas habere, ſeu matrimonia contrahere penitùs interdicimus : contracta quoque matrimonia ab hujuſmodi perſonis disjungi, & perſonas ad pœnitentiam redigi debere, juxta ſacrorum Canonum diffinitiones judicamus. *Ex Concilio Urbani II.* * *can. Preſbyteris diſtinct.* 27.

* *Ann.* 1090.

Ex litterarum tuarum tenore accepimus, quòd lator præſentium, in ſubdiaconatûs officio conſtitutus, quandam ſibi in conjugium copulavit, quam eundem abjurare feciſti : ſuper quo prudentiam tuam in Domino commendamus. *Alexand. III. cap. ex litterarum* * *extra qui Clerici vel voventes matrimonium contrahere poſſunt.*

* *C. an.* 1180.

Voyez le Canon 8. *de la Seſſion* 24. *du Concile de Trente, ſous la Maxime neuvieme de cet article.*

On accorde des diſpenſes à ceux qui ont été forcés à recevoir le Soûdiaconat : on rapporte même quelques exemples de Papes qui ont permis à des Princes qui étoient dans les Ordres ſacrés, de ſe marier, pour procurer le repos & la tranquillité d'un Etat (1).

XII.

12. Ce que c'eſt que la parenté.

La parenté eſt un lien qui ſe contracte par le ſang & par une naiſſance commune. On diſtingue deux lignes dans la parenté, la ligne directe & la ligne collatérale : l'une & l'autre de ces lignes a des dégrés différens. Dans le Droit Canonique, on ne ſuit point la même ſupputation que dans le Droit Civil pour les dégrés en ligne collatérale.

XIII.

13. De la ligne directe de parenté.

La ligne directe comprend toutes les perſonnes qui ſont nées directement d'un autre, comme le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, l'arriere-petit-fils, &c. Elle eſt, ou aſcendante ou deſcendante. La ligne directe aſcendante eſt celle par laquelle on remonte d'une perſonne à celle dont elle eſt née, comme au pere, à la mere, aux ayeuls paternels & maternels, aux biſayeuls, &c. Au contraire, par la ligne directe deſcendante, on va du pere au fils, à la fille, au petit-fils, à la petite-fille, &c. Dans la ligne directe, le fils & le pere ſont au premier dégré, le petit-fils & l'ayeul, tant paternel que maternel, au ſecond, l'arriere-petit-fils & le biſayeul au troiſieme, & ainſi de ſuite, en comptant un dégré de plus pour chaque génération.

XIV.

14. De la parenté en ligne collatérale : différente maniere d'en compter les dégrés ſuivant le Droit Civil & ſuivant les Canons.

La ligne collatérale comprend les perſonnes qui tirent leur origine d'une tige commune, mais indirectement, & ſans que l'une des perſonnes dont il s'agit doive ſa naiſſance à l'autre, comme les freres, les couſins-germains, l'oncle & le neveu, &c. La maniere de compter les dégrés ſuivant le Droit Canonique, n'eſt pas la même que celle du Droit Romain pour la ligne collatérale : car dans le Droit Civil on compte les dégrés en montant d'une des perſonnes dont il s'agit juſqu'à l'aſcendant commun, & en deſcendant enſuite de l'aſcendant commun à l'autre perſonne dont il s'agit; puis on compte par les générations qui ſe trouvent tant en montant qu'en deſcendant, ſans comprendre dans ce nombre la ſouche commune. Ainſi dans cette ſupputation, les freres ſont au ſecond dégré, parceque l'on va d'un frere au pere commun, & qu'on deſcend du pere commun à l'autre frere. Par la même raiſon, les couſins-germains ſont au quatrieme dégré; *n* l'oncle & la niece ſont au troiſieme dégré. Pour ce qui eſt du Droit Canonique, la regle pour connoître les dégrés eſt de compter combien il y a de générations de l'une des parties juſqu'à la ſouche commune. Un frere & une ſœur, ſuivant la ſupputation canonique, ſont au premier dégré de parenté; un couſin-germain & une couſine-germaine, enfans de deux freres, de deux ſœurs, ou d'une ſœur & d'un frere, ſont au ſecond dégré. On ne compte point la ſouche commune pour un dégré; & ceux qui ſont au quatrieme dégré, ſuivant le Droit Civil, ne ſont qu'au ſecond, ſuivant le Droit Canonique. Pour les mariages, on ſuit toujours la ſupputation marquée par les Canons.

n Namque duo gradus legales unum gradum Canonicum conſtituunt : fratres itaque, qui ſecundùm ſæculares leges dicuntur in ſecundo gradu, juxta Canones numerantur in primo. Filii Fratrum, qui illic

(1) La Pologne en a deux exemples dans deux de ſes Rois, appellés Caſimir. Le premier exemple eſt celui de Caſimir, qui s'étant fait Religieux à Cluni, y avoit fait profeſſion, & reçu le Diaconat. Les Polonois ayant ſçu le lieu de ſa retraite, obtinrent du Pape Benoît IX, en 1041, que ce Prince gouverneroit leur Etat, & ſe marieroit. Il épouſa Marie, fille d'Ulodimer, Duc de Ruſſie. Le ſecond exemple eſt celui de Jean Caſimir V, fils du Roi Sigiſmond III. Il s'étoit fait Jéſuite, & avoit auſſi été ordonné Diacre. Innocent X. l'avoit depuis fait Cardinal. Après la mort du Roi Ladiſlas-Sigiſmond ſon frere, les Polonois l'élurent pour lui ſuccéder en 1648. Il épouſa, avec diſpenſe du Pape, Louiſe-Marie de Gonzague, veuve du Roi ſon frere. Après la mort de cette Princeſſe, il abdiqua la Couronne en 1669, & ſe retira à Paris. Louis XIV. lui donna l'Abbaye de S. Germain-des-Prés. Il mourut à Nevers en 1672.

Source : BIU Cujas

numerantur in quarto, hîc computantur in ſecundo: nepotes vero, qui in ſexto ibi, iſtic numerantur in tertio: ſic deinceps qui in legibus ſcribuntur in octavo & decimo, in Canonibus definiuntur in quarto & quinto. Atque hoc modo de reliquis ſentiendum eſt. *Alexand. II. can. ad ſedem* * §. *ſed ut causâ* 35. *quæſt.* 5.

* *Ann.* 1065.

* *M. an.* 604. *Dès le temps de ſaint Grégoire*, la maniere de compter les dégrés ſuivant le Droit Canonique, étoit différente de la ſupputation civile; car ce Pape écrivant à S. Auguſtin d'Angleterre, mettoit au ſecond dégré les couſins-germains, qui ſont au quatrieme ſuivant le Droit Civil. L'endroit de la Lettre de S. Grégoire eſt rapporté par Gratien dans le Canon* ad ſedem cauſ. 35, quæſt. 5.

XV.

15. En cas d'inégalité de dégrés, le plus éloigné attire le plus proche.

o Suivant le Droit Canonique, quand les deux parties, dont il s'agit pour un mariage, ne ſont pas dans une diſtance égale de la tige commune, elles ſont entr'elles au dégré où ſe trouve, au-deſſous de cet aſcendant commun, la partie qui en eſt la plus éloignée. C'eſt pourquoi les Canoniſtes nous donnent pour regle ſur cette matiere, que la partie la plus éloignée attire à elle la plus prochaine.

o Vir qui à ſtipite quarto gradu, & mulier quæ ex alio latere diſtat, quinto ſecundùm regulam approbatam, quâ dicitur, quoto gradu remotior differt à ſtipite, & à quolibet per aliam lineam deſcendentium ex eodem, licitè poſſunt matrimonialiter copulari. *Gregorius IX. cap. vir qui* * *extra de conſanguinitate & affinitate.*

* *Ann.* 1232.

Il ſuit de ce principe que, quand des perſonnes qui ſont parentes du troiſieme au quatrieme dégré demandent des diſpenſes pour ſe marier, il ſuffit, ſuivant le Droit commun, de marquer dans la ſupplique le quatrieme dégré de parenté : il eſt vrai que cette expreſſion eſt inſuffiſante, ſelon le ſtyle préſent de la Cour de Rome; mais quand la diſpenſe a été obtenue, ce défaut d'expreſſion ne doit point empêcher l'Official de la fulminer, s'il en trouve les cauſes ſuffiſamment juſtifiées; parceque dans ce cas l'expreſſion du troiſieme dégré n'eſt requiſe en Cour de Rome que pour l'augmentation des frais de la diſpenſe.

XVI.

16. Cinquieme empêchement dirimant, de la parenté de la ligne directe.

La parenté en ligne directe eſt, ſuivant le droit naturel, un empêchement dirimant au mariage, en quelque dégré que ce puiſſe être; ainſi le pere ne peut épouſer ſa fille, ni ſa petite-fille, ni pas une des deſcendantes de ſa fille, ou de ſon fils; ni la mere épouſer ſon fils, ſon petit-fils, ou quelques-uns des deſcendans de ſon fils ou de ſa fille.

XVII.

17. Du premier dégré en ligne collatérale.

On ſent auſſi une répugnance que la nature inſpire pour le mariage du frere & de la ſœur. A l'égard de ceux qui ſe trouvent dans un dégré plus éloigné, l'Egliſe & les Souverains ont jugé à propos de leur défendre de ſe marier enſemble, *p* afin de multiplier les alliances dans les familles, & d'unir par ce moyen un plus grand nombre de perſonnes. On peut ajouter à cette raiſon, que la familiarité qui ſe forme dès la jeuneſſe entre les parens de deux ſexes ſeroit ſouvent dangereuſe, ſi ceux qui ſont en dégré ſi proche pouvoient eſpérer de s'épouſer.

p Habita eſt enim ratio rectiſſima charitatis, ut homines, quibus eſſet utilis atque honeſtiſſima concordia, diverſarum neceſſitudinum vinculis necterentur; nec unus in una multas haberet, ſed ſingulæ ſpargerentur in ſingulos; ac ſic, ad ſocialem vitam diligentiùs colligandam, plurimæ plurimos obtinerent. *Auguſt. can. cum igitur* * *cauſ.* 35. *quæſt.* 1.

* *Ann.* 426.

XVIII.

18. Défenſe aux parens de ſe marier juſqu'au quatrieme dégré de la ligne collatérale.

q Avant le Concile de Latran, tenu ſous le Pape Innocent III, les mariages étoient défendus entre les parens juſqu'au ſeptieme dégré. Le Concile, en modifiant cette loi, qui étoit très-ſévere, reſtraignit la défenſe de ſe marier au quatrieme dégré incluſivement; de ſorte qu'à préſent les parens au cinquieme dégré, & même du quatrieme au cinquieme, c'eſt-à-dire, dont l'un eſt au quatrieme & l'autre au cinquieme, peuvent ſe marier enſemble valablement & licitement. Par ce Réglement on a évité un grand nombre d'inconvéniens que produiſoit la fréquente diſſolution des mariages, ſous le prétexte de la parenté, qui n'avoit point été connue dans le temps de la célébration.

q Prohibitio... copulæ conjugalis quartum conſanguinitatis & affinitatis gradum de cætero non excedat: quoniam in ulterioribus gradibus jam non poteſt abſque gravi diſpendio hujuſmodi prohibitio generaliter obſervari. *Ex Concil. Lateran.* * *ſub Innocent III. cap. non debet extra de conſanguinitate & affinitate.*

* *Ann.* 1215.

XIX.

19. Mariages contractés par les Infideles dans un dégré prohibé.

r Les Infideles qui ont été mariés dans le ſecond & dans le troiſieme dégré de parenté, dans lequel il eſt défendu par l'Egliſe de ſe marier, ne doivent point être ſéparés après le Baptême, parcequ'il y a entr'eux un véritable mariage.

r De infidelibus ad fidem converſis, utrum ſi ante converſionem ſuam, ſecundùm legis veteris inſtituta, circa gradus conſanguinitatis à Canone denotatos conjuncti fuerint, ſeparari debeant poſt baptiſmum; conſultationi tuæ duximus reſpondendum, quòd matrimonium ſic contractum non eſt poſt baptiſmi lavacrum ſeparandum; cùm à Judæis Dominus requiſitus, ſi liceret uxorem ex quacumque cauſa dimittere, *ipſis* reſpondit: quos Deus conjunxit non homo *ſeparet*: per hoc innuens eſſe matrimonium inter *eos*. *Innocent. III. cap. de infidelibus* * *extra de conſanguinitate & affinitate.*

* *Ann.* 1210.

XX.

20. Témoins qu'on peut entendre ſur les dégrés de parenté.

ſ Quand il s'agit de connoître les dégrés de parenté, ſoit pour accorder une diſpenſe, ſoit pour la diſſolution d'un mariage contracté dans un dégré prohibé, on entend les parens des parties comme témoins, parcequ'ils ſont mieux inſtruits de l'état de la famille que des étrangers.

Source : BIU Cujas

f Quoties aliqui propter cognationem propinquitatis ſeparari petunt, duobus vel tribus teſtibus adhibitis qui de eadem conſanguinitate ſuperſint, vel totidem ſenioribus & melioribus loci ejuſdem, id debet legitimè comprobari. *Alexand. III. cap. quoties* extra de teſtibus.*

* *C. an.* 1180.

Quod verò igitur pater non recipiatur in cauſa filii, nec filius in cauſa patris, in criminalibus cauſis & contractibus verum eſt. In matrimonio verò conjungendo & disjungendo, ex ipſius conjugii prærogativa, & quia favorabilis res eſt, congruè admittantur. *Clemens III. cap. videtur* extra qui matrimonium accuſare poſſunt.*

* *C. an.* 1190.

XXI.

21. Comment ſe forme l'alliance.

t L'alliance ou l'affinité ſe forme par la conſommation du mariage entre le mari & les parens de la femme, & entre la femme & les parens du mari. Les dégrés de l'alliance ſuivent ceux de la parenté ; ainſi les parens au premier dégré de la femme ſont alliés au premier dégré du mari : il en eſt de même des autres dégrés.

t Uxorem verò propinqui mei, cujuſcumque gradûs ſit, ita me oportet attendere, quemadmodum ipſius quoque gradus aliqua fœmina propriæ propinquitatis ſit. *Greg. Magn. can. porrò. §. uxorem cauſ. 35. quæſt. 5. (1)*

XXII.

22. Sixieme empêchement dirimant formé par l'affinité.

u L'alliance forme un empêchement dirimant des mariages aux mêmes dégrés que la parenté. Un homme ne peut donc contracter de mariage, après la mort de ſa femme, avec aucune des parentes de ſa femme au quatrieme dégré, ni la femme, après la mort de ſon mari, avec ceux qui ſont parens de ſon mari au quatrieme dégré. La femme & le mari n'étant plus qu'une ſeule chair, ſuivant l'expreſſion de l'Ecriture, les parens de l'un des conjoints doivent être regardés comme les parens de l'autre.

u Porro de affinitate, quam dicitis parentelam eſſe, quæ ad virum ex parte uxoris, ſeu quæ ex parte viri ad uxorem pertinet, manifeſtiſſima ratio eſt : quia ſi ſecundùm divinam ſententiam ego & uxor mea ſumus una caro ; profectò mihi & illi mea ſuaque parentela propinquitas una efficitur : quocirca ego & ſoror uxoris meæ in uno & primo gradu erimus. *Greg. Magn. can. porrò. cauſ. 35. quæſt. 5.*

Inquiſitâ verò diligentiùs veritate ſi per teſtes circumſpectos, omni exceptione majores, inveneris, quòd primus vir ſuperſtitem quarto gradu conſanguinitatis attingit, non differas divortii ſententiam promulgare : æque enim, ut Canones dicunt, abſtinendum eſt à conſanguineis uxoris, ut propriis. *Alexand. III. cap. ex litteris.* extra de conſanguinitate & affinitate.*

* *C. an.* 1172.

XXIII.

23. Effet de l'alliance en ligne directe.

x L'alliance en ligne directe empêche le mariage, comme la parenté dans la même ligne en quelque dégré que ce ſoit.

x Qui ſupra uxorem filiam duxerit matrem ejus, ſcelus operatus eſt : vivus ardebit cum eis, nec permanebit tantùm nefas in medio veſtrî. *Levit.* 20. 14.

XXIV.

24. Si les parens de la femme ne ſont point alliés des parens du mari.

y Le mariage ne forme entre les parens de la femme & ceux du mari aucune alliance qui puiſſe les empêcher de s'épouſer : l'alliée de mon parent n'eſt ni ma parente ni mon alliée.

y Taliter tibi duximus reſpondendum, quòd licèt omnes conſanguinei viri ſint affines uxoris, & omnes conſanguinei uxoris ſint viri affines : inter conſanguineos tamen uxoris & viri, ex eorumdem, ſcilicet, viri & uxoris conjugio, nulla prorsùs affinitas eſt contracta, propter quam inter eos matrimonium debeat impediri. *Innocentius III. cap. quod per,* extra de conſanguinitate & affinitate.*

* *C. an.* 1210.

XXV.

25. Affinité formée par un commerce illicite, juſqu'à quel dégré elle s'étend.

z Le commerce illicite forme une alliance, comme le mariage légitime, avec cette différence cependant, que, depuis le Concile de Trente, l'alliance formée par un commerce défendu n'empêche le mariage que juſqu'au deuxieme dégré incluſivement en ligne collatérale ; d'où il faut conclure que celui qui a eu un commerce criminel avec une femme, ne peut épouſer, ni la mere, ni la ſœur, ni la tante, ni la niece, ni la couſine-germaine de cette femme (2).

z Nec eam quam aliquis ex propria conſanguinitate conjugem habuit, vel aliquâ illicitâ pollutione maculavit, in conjugium ducere ulli profectò licet Chriſtianorum, aut licebit ; quia inceſtuoſus eſt talis coïtus. *Gregorius Magnus, can. nec eam.* cauſ. 35. quæſt. 2.*

* *C. an.* 604.

Prætereà ſancta Synodus eiſdem & aliis graviſſimis de cauſis (quoniam in ulterioribus gradibus jam non poteſt hujuſmodi prohibitio abſque diſpendio obſervari) adducta, impedimentum, quod propter affinitatem ex fornicatione contractam inducitur, & matrimonium poſteà factum dirimit, ad eos tantùm qui in primo & ſecundo gradu conjunguntur reſtringit. In ulterioribus verò gradibus ſtatuit hujuſmodi affinitatem matrimonium poſteà contractum non dirimere. *Concilium Tridentinum. Seſſ. 24.* cap. 4. de Reformatione.*

* *Ann.* 1563.

Les Canoniſtes diſent que l'alliance, par un commerce illicite, ne ſe forme que quand le crime eſt conſommé, intra vas debitum ; *& non* ex Sodomitico congreſſu. *Le Pape Urbain II. décide ainſi cette queſtion dans le Canon* Extraordinaria *, cauſ. 35, quæſt. 2. *

* *Ann.* 1090.

XXVI.

26. Le mariage n'eſt point réſolu par l'alliance que produit un crime poſtérieur à ce mariage.

a Si un homme eſt aſſez déréglé pour avoir un mauvais commerce avec la ſœur de ſa femme, ou avec quelqu'autre de la parenté de ſa femme dans le ſecond degré, ſon mariage n'eſt point réſolu ; parceque le lien en eſt indiſſoluble, quand il a été une fois valablement contracté : mais l'uſage du mariage lui

---

(1) Les Correcteurs Romains & Gratien lui-même attribuent ce Canon au Pape Zacharie, qui monta ſur le S. Siége l'an 741.

(2) Suivant de ſavans Canoniſtes, cet empêchement ne s'étend que juſqu'aux enfans du frere ou de la ſœur de la perſonne avec laquelle on a eu une conjonction illicite.

* OBSERVATION de M. du Perrai.

On auroit dû paſſer une obſervation qui eſt en italique.

RÉPONSE.

« Pourquoi vouloir paſſer, par un excès de précaution, » la déciſion d'une queſtion traitée par les Caſuiſtes & par » les Canoniſtes les plus réſervés, & qui eſt décidée par le » Pape Urbain II. dans le Canon *extraordinaria, cauſ. 35, » quæſt. 2.*

Source : BIU Cujas

V. II.

est interdit jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense de son Evêque ; ensorte qu'avant que d'avoir obtenu cette dispense il ne peut en conscience demander à la femme le devoir conjugal, quoiqu'il soit obligé de le lui rendre. La femme ne doit point être privée de son droit par un crime auquel elle n'a point de part.

a Tuæ fraternitatis devotio postulavit, utrùm is qui cum sorore legitimæ conjugis fornicatur, cum uxore possit postmodùm commorari, & exigere debitum, ac solvere requisitus. Nos igitur respondemus, quòd uxor & à commixtione viri abstineat propter publicam honestatem, & in continentia maneat, donec vir viam universæ carnis ingressus fuerit, diligentiùs est monenda. Quòd, si fortè commonitioni parere recusans, talis fuerit, ut de lapsu timeatur ipsius ; vir ejus poterit & debebit cum Dei timore debitum ei solvere conjugale ; cum affinitas post matrimonium iniquè contracta illi nocere non debeat quæ iniquitatis particeps non existit. *Innocentius III. cap. tuæ fraternitatis.* * *extra de eo qui cognovit consanguineam uxoris suæ.* *

* *C. an.* 1212.

XXVII.

27. Effet de l'inceste commis sans connoissance.

b Si un homme, croyant user avec une femme des droits que donne le mariage, a eu commerce avec la sœur de sa femme, sans la connoître, il n'a pas besoin de dispense pour habiter avec sa femme ; parcequ'il ne doit point être puni de l'inceste qu'il a commis sans le sçavoir.

b In lectum mariti, absente uxore, soror ivit uxoris, quam ille uxorem putans suam esse, dormivit cum ea. Super hoc visum est, si ipse per securitatem veram hoc probaverit, quòd inscius fecerit hoc scelus... legitimum suum conjugium habere permittas. *Ex Concilio Tiburien.* * *canon. in lectum. cauſ.* 34. *quæſt.* 1.

* *Ann.* 895.

XXVIII.

28. Septieme empêchement dirimant, l'alliance spirituelle ; comment elle se forme.

c Il se contracte une affinité spirituelle entre la personne baptisée & le parrain & la marraine, qui l'ont tenue sur les fonts, de même qu'entre le parrain & la mere, la marraine & le pere de l'enfant baptisé, entre la personne qui baptise & l'enfant baptisé, & le pere & la mere du baptisé. Cette alliance spirituelle rend nul le mariage qui a été célébré entre ces personnes sans dispense. Ainsi une fille ne peut épouser valablement son parrain, ni un garçon sa marraine ; le parrain ne peut épouser la mere de l'enfant qu'il a tenu sur les fonts Baptismaux, ni la marraine le pere de son filleul ou de sa filleule ; & la personne qui a conféré le Baptême ne peut dans la suite épouser ni l'enfant, ni le pere, ni la mere de l'enfant qu'il a baptisé. Les mêmes raisons, qui ont fait établir l'empêchement dirimant pour les degrés de parenté au-delà du second, ont aussi contribué à régler cet empêchement d'alliance spirituelle ; parceque le Baptême formant déja par rapport aux parrains & aux marraines une espece d'union entre les familles, il est à propos qu'elle s'augmente par des liens différens avec d'autres familles ; & parceque les parrains & les marraines étant obligés, suivant l'esprit de l'Eglise, d'instruire ceux qu'ils ont tenus sur les Fonts de Baptême, cette instruction pourroit quelquefois donner lieu à des familiarités qui auroient des suites fâcheuses, si les parties pouvoient espérer de s'épouser.

c Mandamus quatenùs si constiterit H. mulierem prædicti viri filium de sacro fonte levasse, antequam eam desponsasset uxorem, vos inter eos divortium, appellatione postpositâ, celebretis. *Innocent. III. cap. veniens.* * *extra de cognatione spirit.*

* *C. an.* 1212.

Nedum inter baptisatum & illum qui eum suscepit de baptismo... & uxorem ante susceptionem carnaliter cognita ab eodem : imò etiam inter suscipientem, patremque baptisati & matrem, cognationem spiritualem in baptismo contrahi jure constat : quæ cognatio & matrimonium contrahendum impedit, & dirimit post contractum. Et eadem quæ de suscipiente sunt dicta, sunt etiam de baptisante censenda. *Bonifacius VIII. cap. nedum.* * *de cognatione spirituali in* 6°.

* *C. an.* 1298.

XXIX.

29. A quels cas le Concile de Trente a réduit cet empêchement.

d C'est le Concile de Trente qui a réduit l'empêchement dirimant à cause de l'alliance spirituelle aux cas qu'on vient de marquer : autrefois il s'étendoit plus loin. Ce qui a été ainsi reglé avec sagesse, pour prévenir les inconvéniens que causoit le trop grand nombre d'empêchemens dirimans que produisoit l'alliance, quand on lui donnoit plus d'étendue.

d Docet experientia, propter multitudinem prohibitionum, multoties in casibus prohibitis ignoranter contrahi matrimonia, in quibus vel non sine magno peccato perseveratur, vel ea non sine magno scandalo dirimuntur. Volens itaque sancta Synodus huic incommodo providere, & à cognationis spiritualis impedimento incipiens, statuit ut unus tantùm, sive vir, sive mulier, juxta sacrorum Canonum constituta, vel ad summum unus & una, baptisatum de baptismo suscipiant : inter quos ac baptisatum ipsum, & illius patrem & matrem, nec non inter baptisantem & baptisatum, baptisatique patrem ac matrem tantùm spiritualis cognatio contrahatur. *Concil. Trident. Sess.* 24. *de Reformat.* * *cap.* 2.

* *Ann.* 1563.

---

* OBSERVATION de M. du Perrai.

L'Auteur examine comment doit se conduire un homme qui a été assez déréglé pour avoir un mauvais commerce avec la sœur de sa femme, & cite une Décrétale d'Innocent III. La Décrétale bien entendue ne dit point ce que l'Auteur lui fait dire. L'Evêque ne donne point de dispense, mais la femme peut demander le devoir à son mari, n'étant point en faute.

RÉPONSE.

« L'Auteur n'a point prétendu que la Décrétale d'Innocent III. qu'il a citée, contînt plus de deux décisions ; la premiere, qu'en ce cas le mari ne peut demander le devoir conjugal à sa femme ; la seconde, que la femme n'étant point coupable, peut le demander à son mari ; & c'est ce que l'Auteur a dit dans l'article dont il s'agit. *On a ajouté à la Décrétale*, que si le mari vouloit se mettre *en état de demander à* sa femme le devoir conjugal, *il falloit qu'il* obtînt une dispense de l'Evêque : c'est *l'avis des Casuistes* & des Canonistes. S. Antonin, qui traite *cette question* 3, cap. 11, §. 1, dit en termes exprès, *qui autem cognovit consanguineam uxoris, & consummavit matrimonium, tenetur quidem debitum reddere, sed petere non potest absque dispensatione, ut dictum est : per Episcopum potest dispensari.* On pourroit citer là-dessus une foule de Canonistes modernes ; mais il suffit d'indiquer la Théologie morale, composée à l'usage du Diocèse de Grenoble, tom. 5, pag. 264, où l'on cite le passage de S. Antonin, comme une regle qui est suivie dans l'Eglise de France, de même que dans le reste de l'Eglise Catholique.

XXX.

Source : BIU Cujas

XXX.

30. Si l'on contracte une affinité en tenant un enfant en vertu d'une procuration, ou quand l'enfant a été ondoyé.

e On s'eſt conformé en France à ce qui eſt preſcrit par le Concile de Trente, de n'admettre qu'un parrain & une marraine pour le Baptême d'un enfant. En cas que d'autres perſonnes que celles qui ſont déſignées pour parrains & pour marraines tiennent l'enfant, elles ne contractent aucune affinité ſpirituelle pour ce ſujet, même quand elles auroient tenu l'enfant comme ayant une procuration du parrain & de la marraine. Celui qui tient un enfant déja ondoyé, pour lequel on ne fait que renouveller les cérémonies qui précédent & qui ſuivent le Baptême, ne contracte par-là aucune alliance ſpirituelle.

e Parochus, antequam ad baptiſmum conferendum accedat, diligenter ab iis ad quos ſpectabit ſciſcitetur, quem vel quos elegerint ut baptiſatum de ſacro Fonte ſuſcipiant : & eum vel eos tantùm ad illum ſuſcipiendum admittat, & in libro eorum nomina deſcribat; doceatque eos quam cognationem contraxerint, ne ignorantiâ ulla excuſari valeant. Quòd ſi alii ultra deſignatos baptiſatum tetigerint, cognationem ſpiritualem nullo pacto contrahant, conſtitutionibus in contrarium facientibus non obſtantibus. *Concil. Trident. Seſſ.* 24. *cap.* 2.

XXXI.

31. Alliance ſpirituelle formée par la Confirmation.

f Si l'on faiſoit encore préſenter à la Confirmation par un parrain & une marraine, il ſe formeroit une alliance ſpirituelle, qui feroit un empêchement dirimant de mariage, entre le confirmé, ſon parrain & ſa marraine, & entre le parrain & la mere de l'enfant, la marraine & le pere du confirmé : mais cette cérémonie, de faire préſenter les enfans à la Confirmation par un parrain & par une marraine n'eſt plus en uſage.

f Ea quoque cognatio, quæ ex Confirmatione contrahitur, confirmatum & confirmantem, illiuſque patrem & matrem, ac tenentem non egrediatur; omnibus inter alias perſonas hujus ſpiritalis cognationis impedimentis ſublatis. *Concil. Trident. Seſſ.* 24. *de Reformat. cap.* 2.

XXXII.

32. En quel cas on peut épouſer la veuve de ſon compere.

g Il eſt permis d'épouſer la veuve de ſon compere, quand l'enfant qu'on a tenu n'eſt pas né de la femme qu'on veut épouſer.

g Qui ſpiritalem habet compatrem, cujus filium de lavacro ſacri fontis accepit, & ejus uxor commater non eſt; liceat, defuncto compatre ſuo, ejus viduam ducere in uxorem, ſi nullam habet conſanguinitatis propinquitatem. *Ex Concil. Tribur.* * *can. qui ſpiritualem. cauſ.* 30. *quæſt.* 4.

* *Ann.* 895.

XXXIII.

33. Affinité contractée par le pere qui baptiſe ſon enfant.

h Un pere qui baptiſe ſon propre enfant, ſans néceſſité, contracte une affinité ſpirituelle avec ſa femme, qui ne peut réſoudre le mariage; mais qui l'empêche de pouvoir exiger, ſans diſpenſe, le devoir conjugal de ſa femme mere du baptiſé. Cependant, ſi un pere baptiſe ſon enfant qui ſe trouve en danger de mort, quand il n'y a point d'autre perſonne pour lui adminiſtrer le Baptême, il n'eſt point obligé d'obtenir de diſpenſe pour uſer avec ſa femme des droits du mariage.

h Si ſupradictus genitor filium ſuum corpore morientem aſpiciens, ne animam perpetuâ morte pereuntem dimitteret, ſacri undâ baptiſmatis lavit, ut eum de poteſtate autoris mortis & tenebrarum eriperet, & in regnum Chriſti jam regnaturum ſine dubitatione tranſmitteret; benè feciſſe laudatur; & idcircò ſuæ uxori ſibi jam legitimè ſociatæ impunè quandiù vixerit, judicamus manere conjunctum : nec ob hoc contra præfatas autoritates divinas aliquatenùs ſeparari debere. *Joannes VIII. can. ad limina.* * *cauſ.* 30. *quæſt.* 1. *

* *Ann.* 879.

XXXIV.

34. Huitieme empêchement; l'adoption.

L'adoption n'ayant point lieu parmi nous, comme dans le Droit Romain, l'alliance légale, qui produiſoit chez les Romains un empêchement dirimant des mariages, n'eſt point connue en France.

La Coutume de Xaintes admet les adoptions; mais non pas avec tous les effets que lui donnoit le Droit Civil.

XXXV.

35. Neuvieme empêchement de l'honnêteté publique; en quoi il conſiſte.

i L'empêchement de l'honnêteté publique vient des fiançailles : il conſiſte en ce que le fiancé ne peut épouſer aucune parente en ligne directe de ſa fiancée, ni une parente au premier degré de la ligne collatérale : il en eſt de même de la fiancée par rapport aux freres de ſon fiancé.

i Sanè ſi præfata puella ante deſponſationem ſeptimum annum compleverat, licet prædictus vir à deſponſatione ipſius puellæ ipſo jure fuerit abſolutus, cum ea in eum conſentire noluerit; inhoneſtum tamen videtur ut matrem habeat, cujus filia fuit ſibi deſponſata. *Alexand. III. cap. acceſſit.* * *extra de deſponſatione impuberum.*

* *C. an.* 1180.

Juſtitiæ publicæ honeſtatis impedimentum, ubi ſponſalia quâcumque ratione valida non erunt, ſancta Synodus prorsùs tollit : ubi autem valida fuerint, primum gradum non excedant : quoniam in ulterioribus gradibus jam non poteſt hujuſmodi prohibitio abſque diſpendio obſervari. *Concil. Trident. Seſſ.* 24. *de Reformat.* * *cap.* 3.

* *Ann.* 1563.

---

* OBSERVATION de M. du Perrai.

Il faut effacer ce nombre, d'autant qu'autrefois c'étoit un empêchement dirimant de baptiſer ou de tenir ſon enfant; mais ſoit par malice ou par ignorance qu'on l'ait fait, il y a pluſieurs ſiecles que tout cela eſt abrogé.

RÉPONSE.

« Il n'y a point de Loi Eccléſiaſtique ou Civile qui ait abrogé » ce qui eſt preſcrit ſur ce ſujet par les Canons & par les Décré- » tales. Bien loin que l'uſage y ait dérogé depuis pluſieurs ſiecles, » les anciens & les nouveaux Canoniſtes ou Caſuiſtes ont tous » décidé que le pere qui par malice baptiſe ſon enfant, ne peut » demander le droit conjugal à ſa femme, à moins qu'il n'ait » obtenu une diſpenſe de ſon Evêque. S. Thomas & S. Bona- » venture, dans leurs Commentaires ſur le quatrieme livre du » Maître des Sentences, diſtinct. 42, propoſent comme une » regle conſtante ce que l'on a dit dans cet article; & l'Auteur » de la Théologie morale rapporte leur déciſion page 428 du » cinquieme volume, comme une Loi ſuivie par toute l'Egliſe » Catholique. Pluſieurs Rituels diſent la même choſe; celui » d'Orléans eſt cité dans les Conférences du Diocèſe de Paris » ſur le Mariage, où l'on avertit qu'en ce cas celui qui a bap- » tiſé ſon enfant ſans néceſſité, doit prendre une diſpenſe de » l'Evêque pour uſer ſans ſcrupule des droits du mariage. Il » ne faut qu'ouvrir les Ouvrages des Caſuiſtes & des Canoniſ- » tes qui ont parlé de ce ſujet, pour trouver cette doctrine ré- » pétée en une infinité d'endroits ».

Source : BIU Cujas

Avant le Concile de Trente, l'empêchement du mariage qui venoit de l'honnêteté publique alloit auſſi loin que celui de la parenté.

XXXVI.

36. Quand les fiançailles ne produiſent pas l'empêchement de l'honnêteté publique.

l Lorſque les fiançailles ſont nulles par le défaut d'âge ou de conſentement, ou parce que l'une des parties eſt engagée dans les Ordres ſacrés, ou dans un autre mariage, elles ne produiſent point d'empêchement d'honnêteté publique.

Voyez, ſous la maxime précédente, le Chapitre 3. de la Seſſ. 24. du Concile de Trente.

l Litteras tuæ fraternitatis accepimus, ex quarum tenore perpendimus, quòd cùm quidam eſſet perfectæ ætatis, quamdam puellam in cunabulis deſponſavit: procedente verò tempore matrem puellæ cognovit, & in uxorem duxit... conſultationi tuæ taliter reſpondemus, quòd ſi præfatus vir matrem puellæ, antequam ſeptimum annum compleſſet, in uxorem accepit, matrimonium non diſſolvas, cùm deſponſationes hujuſmodi nullæ ſint, quæ in cunabulis fiunt. Verùm, ſi poſtquam puella ſeptimum annum complevit, prædictus vir matrem ejus accepit uxorem, cùm ſponſalia ex tunc placere conſueverint, inter eos ſententiam divortii non differas promulgare. *Alexand. III. cap. litteras.* extra de deſponſatione impuberum.*

* *C. an.* 1180.

XXXVII.

37. Idem. pour les fiançailles ſous condition.

m Les fiançailles faites ſous condition ne forment point d'empêchement d'honnêteté publique, lorſque la condition ne ſe trouve point accomplie. Ce qui doit être ſuivi, même quand il y a un terme pour la condition, & que ce terme n'eſt point expiré.

m Qui ſponſalia cum aliqua muliere ſub conditione contraxit, ſi poſtmodùm, ante conditionis eventum, cum alia prioris conſanguinea per verba contraxerit de præſenti, cum ſecunda remanere debebit, cùm ex ſponſalibus conditionalibus, ante conditionem extantem, ſicuti conſenſum non habentibus, & incertis, nulla publicæ honeſtatis juſtitia oriatur. *Bonifacius VIII. cap. ex ſponſalib.* * §. *ille de ſponſalibus in* 6°.

* *C. an.* 1298.

XXXVIII.

38. Idem. des fiançailles ſuivies d'autres fiançailles.

n Les fiançailles forment un empêchement d'honnêteté publique, qui réſout les fiançailles poſtérieures, & même le mariage ſubſéquent avec les freres & les ſœurs de la perſonne fiancée; mais elles n'empêchent pas qu'on n'épouſe la perſonne à laquelle on s'étoit d'abord engagé, quoiqu'on ſe ſoit fiancé depuis à une de ſes parentes, ou à un de ſes parens au premier degré de la ligne collatérale.

n Ex ſponſalibus.... oritur efficax ad impediendum & dirimendum ſequentia ſponſalia, vel matrimonia, non autem ad præcedentia diſſolvendum, impedimentum publicæ juſtitiæ honeſtatis. *Bonifacius VIII. cap. ex ſponſalibus de ſponſalib. & matrimon. in* 6°.

XXXIX.

39. Que le mariage non conſommé forme des empêchemens d'honnêteté publique.

o L'empêchement de l'honnêteté publique ſe forme par le mariage qui n'eſt point conſommé; ſoit qu'une des parties décede avant la conſommation, ſoit qu'elle faſſe des vœux dans un Monaſtere avant que d'avoir conſommé le mariage, ſoit qu'elle ne puiſſe le conſommer par impuiſſance. Il y a cependant cette différence à faire entre l'empêchement de l'honnêteté publique qui vient des fiançailles, & celui qui produit un mariage qui n'a point été conſommé, que le premier eſt renfermé dans le premier degré de la ligne collatérale, & que le ſecond au contraire s'étend, comme celui de la parenté, juſqu'au quatriéme degré incluſivement; parceque le Concile de Trente n'a point dérogé pour cette ſeconde eſpece d'honnêteté publique aux anciens Canons, qui étendoient cet empêchement juſqu'au quatriéme degré.

o Si quis deſponſaverit uxorem, vel ſubharraverit, & ſive præveniente die mortis, ſive irruentibus quibuſdam aliis cauſis minimè eam cognoverit, neque ſuperſtes ejus frater, neque ullus de conſanguinitate ejus eandem ſibi tollat in uxorem ullo unquam tempore. *Julius can. ſi quis. cauſ. 27. quæſt. 2.*

Pie V, a déclaré par une Bulle expreſſe de l'an 1567, *qui commence* Ad Romanum, *que le Concile de Trente n'avoit rien changé pour le nombre des degrés dans leſquels l'empêchement de l'honnêteté publique, formé par un mariage non conſommé, doit avoir lieu. On peut voir au Chapitre* ſponſam. extra. de ſponſalib. & matrimon. *Que, ſuivant le droit établi par les Decrétales, cet empêchement alloit auſſi loin que celui de la parenté.*

XL.

40. Dixieme empêchement, qui provient du crime d'homicide & de l'adultere. Premier cas.

Il y a trois cas, dans leſquels les deux crimes d'adultere & d'homicide forment un empêchement dirimant du mariage: *p* le premier de ces cas eſt quand l'une des parties qui eſt engagée dans le mariage commet un adultere avec une autre perſonne, promettant à ſon adultere de l'épouſer après le décès de la partie innocente.

p Cùm uxor ipſius eſſet viam univerſæ carnis ingreſſa, meretricem, cui adhæſerat, deſponſavit. Nos igitur inquiſitioni tuæ taliter reſpondemus, quòd niſi alter eorum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel eâ vivente ſibi fidem dederit de matrimonio contrahendo, legitimum judices matrimonium ſupra dictum. *Innocentius III. cap. ſignificaſti.* * *extra de eo qui duxit. in matrimon. quam polluit per adulter.*

* *C. an.* 1212.

Relatum eſt auribus ſanctorum Sacerdotum, quemdam alterius uxorem ſtupro violaſſe, & inſuper mœchæ, vivente viro ſuo, juramentum dediſſe, ut poſt legitimi mariti mortem, ſi ſupervixiſſet, duceret uxorem; quod & factum eſt. Tale ergo connubium prohibemus & anathematiſamus. *Ex Concil. Tribur.* * *can. relatum. cauſ. 31. quæſt. 1.*

* *Ann.* 895.

XLI.

41. Le mariage contracté avec une femme pendant la vie de ſon mari, rend nul le mariage célébré avec la même perſonne après la mort du mari.

q Si un homme contracte un mariage, pendant la vie de ſa premiere femme, avec une autre femme qui ſçait qu'il eſt marié; non-ſeulement le mariage eſt nul, mais encore cet homme ne peut, après la mort de ſa premiere femme, épouſer valablement celle avec laquelle il avoit contracté un mariage nul. Il en eſt de même de la femme qui s'eſt mariée pendant la vie de ſon mari. Dans l'un & dans l'autre cas il faut que le mariage nul ait été conſommé, pour former cet empêchement dirimant.

Source : BIU Cujas

q Ex litterarum tuarum insinuatione accepimus, quòd T. uxorem suam in adulterio deprehensam de tui antecessoris assensu abjecit, quæ postmodùm accepit habitum Monachalem. Sed dictus T. antequam illa decederet, aliam superinduxit & plures suscepit filios ex eadem... fraternitati tuæ igitur respondemus, quòd illos debes ab invicem separare: idem verò vir, indictâ ei de adulterio pœnitentiâ, aliam ducere poterit in uxorem. *Clemens III. cap. ex litterarum.* * *extra de eo qui duxit in matrimon. quam poll. per adulterium.*

* *C. an.* 1190.

XLII.

42. Si la simple promesse d'épouser pendant un précédent mariage, rend nul le mariage.

r Si un homme pendant la vie de sa femme promet à une autre de l'épouser, sans avoir d'habitude avec elle; ou même contracté un mariage nul, sans le consommer, il peut après la mort de sa premiere femme, épouser celle à qui il avoit fait la promesse, ou avec laquelle il avoit contracté un mariage nul.

r Si quis, uxore vivente fide datâ promisit aliam se ducturum, vel cum ipsa de facto contraxit; si nec antè, nec post, legitimâ ejus superstite, cognovit eandem; quamvis utrique ipsorum, pro eo quòd in hoc graviter deliquerint, sit pœnitentia injungenda; non est tamen matrimonium, quod cum ea contraxit post uxoris obitum, dirimendum. Cæterùm tolerari non debet si priùs vel posteà, dum vixerit uxor ipsius, illam adulterio polluisset. *Gregor. IX. cap. si quis.* * *extra de eo qui duxit in matrimon. quam polluit per adulterium.*

* *C. an.* 1236.

XLIII.

43. Second cas. Participation à l'homicide d'un des conjoints.

s Le second cas où le crime produit un empêchement dirimant, est quand un des conjoints, qui a fait mourir l'autre, épouse une personne qui a eu part à l'homicide. Une veuve, par exemple, ne peut épouser celui qui a tué son mari, si elle a participé à la mort de son mari: & en cas qu'elle l'épouse, le mariage est nul: mais si elle n'a point eu de part à l'homicide, le mariage est valable: on doit raisonner de la même maniere de la femme par rapport au mari.

s Interrogasti de Sarracenis qui, dum in captivitate essent, quarundam Christianarum viros, earum insidiis & machinationibus, occiderunt, utrùm, quia posteà per ipsas ad fidem Christianam conversi sunt, eas de jure possint accipere in uxores; vel, si duxerint, conjugium teneat eorumdem. Hic Triburiensis Concilii regulâ contenti sumus, asserentis, quòd si in mortem ipsorum malitiosè fuerint machinatæ, licèt earum studio ad fidem accesserint; nec tamen eis adhærere debent; nec sunt, si adhæserint, etiam tolerandi; cùm tale damnum tali lucro Ecclesia compensare non velit. Ad hoc Sarraceni quidam in bello sunt Christianos interfeciisse notati... posteà verò Sarraceni, ad fidem conversi, uxores eorum quos in belli certamine occiderunt sibi matrimonialiter copulaverunt... *in his igitur respondemus*, quòd, cùm tales non procuraverint virorum interitum defunctorum, matrimonium inter hujusmodi personas licitè potest contrahi; & taliter copulati divortium nequeunt postulare. *Celestinus III. cap. laudabilem.* * *extra de conversione infidelium.*

* *C. an.* 1196.

XLIV.

44. Troisieme cas, homicide joint à l'adultere.

t Le troisiéme cas où le crime forme un empêchement dirimant, est lorsque l'homicide est joint à l'adultere, comme quand un mari fait mourir sa femme, afin d'en épouser une autre, avec laquelle il a eu un commerce illicite. L'empêchement dirimant a lieu, quoique la femme n'ait point eu de part à l'homicide.

t Super hoc quod quæsivisti, an liceat alicui cum ea contrahere matrimonium, quam, uxore suâ vivente, sibi de facto matrimonio copulavit; taliter respondemus, quòd si adultera est in mortem uxoris aliquid machinata, sive fidem dedit, sive non, quòd eâ defunctâ hanc esset ducturus, secundùm Canones ab ejus consortio prohibetur; & hæc prohibitio perpetuò est servanda. *Alexand. III. cap. super hoc.* * *extra de eo qui duxit in matrimon. quam poll. per adulter.*

* *C. an.* 1180.

XLV.

45. Motifs du dixieme empêchement dirimant.

On sent bien que le motif que l'Eglise a eu, en faisant produire au crime un empêchement dirimant du mariage dans les trois cas qu'on vient de marquer, a été de prévenir plusieurs inconvéniens très-fâcheux. C'est pourquoi on n'accorde point de dispense pour contracter des mariages au préjudice de cette espece d'empêchement; mais on en donne quand les mariages sont contractés. C'est à la Pénitencerie où l'on se pourvoit sur ce sujet, afin que la dispense, passant par une voie secrette, n'attire pas sur les coupables les punitions de la Justice Séculiere; quoiqu'ils les aient bien méritées.

XLVI.

46. Onzieme empêchement, diversité de Religion.

u Les mariages des Chrétiens avec les Infideles ne produisant d'ordinaire que des effets funestes, comme l'apostasie de la partie fidele, & la mauvaise éducation des enfans, l'Eglise a déclaré nuls les mariages contractés par les Chrétiens avec les Infideles. Un Payen, un Juif ou un Mahométan qui se convertit, peut même, s'il le juge nécessaire pour son salut, quitter sa femme qui persévére dans l'infidelité, & en prendre une autre (1).

(1) Cette maxime, tirée d'une Décrétale du Pape Innocent III, ne doit point être suivie. Ce Pape l'a mal-à-propos fondée sur un passage de la premiere Epître de S. Paul aux Corinthiens, qu'il n'a pas entendu. La question a été pleinement discutée de part & d'autre au Parlement de Paris ès années 1757 & 1758, à l'occasion du Juif Borac-Lévi, marié avec une Juive fort attachée à sa Religion. Ce Juif, après avoir reçu le Baptême, voulut épouser une fille Chrétienne dans le Diocèse de Soissons, quoique sa femme fût encore vivante. M. de Fitsjames, Evêque de Soissons, ne le voulut pas permettre. Cela donna lieu à un procès décidé contre le Juif par l'Arrêt du 2 Janvier 1758. M. L'Evêque de Soissons soutenoit que dans quelque Nation que le mariage fût contracté, le lien qu'il produit est indissoluble de sa nature, puisqu'il consiste essentiellement dans le vœu que font les deux conjoints de se donner l'un à l'autre jusqu'à la fin de leur vie; que cette indissolubilité est enseignée par la parole de Dieu, très-clairement énoncée dans plusieurs endroits de l'Ecriture-Sainte, & par S. Paul lui-même dans le chap. 7. de sa premiere Epître aux Corinthiens, & même dans cet autre passage dont le Pape Innocent III. avoit si mal pris le sens, S. Paul n'y autorisant autre chose que la séparation de corps du conjoint fidele d'avec le conjoint qui veut demeurer dans l'infidélité. De cette grande & importante vérité, si contraire à la fausse décision d'Innocent III, trop aveuglément suivie par les Canonistes, M. l'Evêque de Soissons concluoit qu'il n'étoit pas permis au Juif devenu Chrétien, de contracter un second mariage tant que sa femme vivroit; & c'est ce qui a été solemnellement décidé par l'Arrêt qu'on vient de citer, qui jugea qu'il n'y avoit point d'abus dans la Sentence de l'Official de Soissons, qui avoit confirmé le refus fait par le Curé de célébrer le mariage. Voyez les Mémoires qui ont été faits sur cette grande affaire, & qui ont été donnés au Public en 2 volumes *in*-12. en 1759.

Source : BIU Cujas

u Si quis gentilis gentilem uxorem dimiserit ante baptismum, post baptismum in potestate ejus erit, eam habere vel non habere. *Ex pœnitent. Theodori. can. si quis.* * 28. *quæst.* 1.

* *Ann.* 680.

Si infidelis, dicit Apostolus, discedit, discedat; non est enim servituti subjectus frater aut soror in hujusmodi: id est, si Infidelis noluerit esse cum conjuge fideli, hic agnoscat fidelis suam libertatem; ne ita se subjectum deputet servituti, ut ipsam dimittat fidem, ne conjugem amittat infidelem. *Augustinus can. si infidelis.* * *cauſ.* 28. *quæst.* 1.

* *Ann.* 414.

Si... alter infidelium conjugum ad fidem Catholicam convertatur, altero, vel nullo modo, vel non sine blasphemia divini nominis, vel ut eum pertrahat ad mortale peccatum, ei cohabitare volente: qui relinquitur ad secunda, si voluerit, vota transibit. Et in hoc casu intelligimus quod ait Apostolus: si infidelis discedit, discedat; frater enim vel soror non est servituti subjectus in hujusmodi; & canonem etiam in quo dicitur, contumelia creatoris solvit jus matrimonii circa eum qui relinquitur. *Innocentius III. cap. quanto.* * *extra de divortiis.*

* *Ann.* 1212.

XLVII.

47. Si le changement de Religion de l'un des conjoints, après le mariage, en opere la diſſolution.

x Mais si deux Fideles étant mariés dans le sein de l'Eglise, l'un des deux abandonne la foi pour se faire Idolâtre, Juif ou Mahométan, l'autre partie, qui persévére dans la foi, ne peut se marier; parceque le Sacrement que les deux parties ont reçu rend le mariage indissoluble; au lieu que le mariage des Payens, qui n'a point été honoré de la dignité de Sacrement, peut être résolu en faveur de la partie qui a embrassé la foi de Jesus-Christ. (1)

x Si verò alter fidelium conjugum... transeat ad gentilitatis errorem, non credimus quòd in hoc casu is qui relinquitur, vivente altero, possit ad secundas nuptias convolare, licèt in hoc casu major appareat contumelia creatoris. Nam etsi matrimonium verum inter infideles existat, non tamen est ratum: inter fideles autem verum & ratum existit; quia Sacramentum fidei, quod semel est admissum, numquam amittitur; sed ratum efficit conjugii Sacramentum, ut ipsum in conjugibus illo durante perduret. Nec obstat quod à quibusdam forsan objicitur, quòd fidelis relictus non debeat jure suo sine culpa privari, cùm in multis casibus hoc contingat; ut si alter conjugum incidatur. *Innocentius III. cap. quanto extra de divortiis.*

XLVIII.

48. En France, le mariage entre les Hérétiques & les Catholiques eſt nul.

y Quoique l'Eglise ait toujours défendu les mariages entre les Catholiques & les Hérétiques, elle n'a point déclaré nuls ces sortes de mariages. Louis XIV a été plus loin; puisqu'en défendant ces mariages il les a déclarés non-valablement contractés. Ainsi en France, où le Roi a le droit de mettre des empêchemens dirimans au mariage, on ne peut douter que celui d'un Catholique avec une Hérétique ne soit nul. (2) Le motif de l'Edit est que ces sortes de mariages exposent les Catholiques à une tentation continuelle de se pervertir, & causent une profanation visible d'un Sacrement, auquel Dieu a attaché des graces, qui ne peuvent être communiquées à ceux qui sont actuellement hors de la communion des Fideles.

y Voulons & nous plaît, qu'à l'avenir nos sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, contracter mariage avec ceux de la Religion prétendue Réformée; déclarant tels mariages non valablement contractés, & les enfans qui en proviendront illégitimes, & incapables de succéder aux biens, meubles & immeubles de leurs peres & meres. *Edit du mois de Novembre* 1680.

Nous avons des exemples des diſpenſes accordées par les Papes à des Princeſſes Catholiques, pour épouſer des Princes Hérétiques. On prend dans ce cas des meſures pour conſerver à la Princeſſe Catholique la liberté de profeſſer la Religion dans laquelle elle eſt née.

XLIX.

49. Douzieme empêchement, la violence & la crainte.

z Le Mariage contracté par violence & par une crainte capable d'ébranler une personne constante, est nul; parceque la liberté est essentielle pour la validité du consentement des parties pour les mariages, de même que pour tous les autres Contrats.

z Cùm locum non habeat consensus ubi metus vel coactio intercedit, necesse est ut, ubi assensus cujusque requiritur, coactionis materia repellatur. Matrimonium autem solo consensu contrahitur; & ubi de ipso quæritur, plenâ debet securitate ille gaudere, cujus est animus indagandus, ne per timorem dicat sibi placere quod odit, & sequatur exitus, qui de invitis solet nuptiis provenire. *Alexand. III. cap. cum locum.* * *extra. de ſponſalibus.*

* *C. an.* 1170.

Sanè illis, quæ, benedictione acceptâ, mox à sponsis aufugiunt, antè carnis copulam subsecutam, asserentes se nunquam in illos veraciter consensisse, sed metu illato compulsas verba protulisse consensûs, licèt animo dissentirent, non statim est audientia deneganda; sed de illato metu est cum diligentia inquirendum; & si talis metus inveniatur illatus qui potuit cadere in constantem virum, erunt non immeritò audiendæ. *Honorius III. cap. Conſultationi.* * *extra. de ſponſalibus.*

* *C. an.* 1221.

L.

50. Quel crainte rend un mariage nul.

Pour que la crainte rende un mariage nul, il faut qu'elle vienne d'une cause libre & étrangere; qu'elle ait pour fin le mariage, &

(1) Cette raison, que c'est le Sacrement qui rend le mariage indissoluble, est sans vérité & sans autre fondement que la Décrétale d'Innocent III. Ce Pape semble ne parler que du mariage des Infideles; mais il n'y avoit pas non plus de Sacrement de la Loi nouvelle dans le mariage des Patriarches & des Saints de l'Ancien-Testament. En conclura-t-on aussi que leur mariage n'étoit, ni légitime, ni indissoluble? Refusera-t-on aussi ces caracteres aux mariages des Hérétiques, qui nient le Sacrement de mariage? Qu'on dise, à la bonne heure, que ce ne sont pas des mariages Chrétiens. Mais quoique contractés sans Sacrement, il suffit qu'ils le soient, suivant les loix qui en reglent la forme dans ces Pays séparés de l'Eglise, pour être valables & indissolubles, comme un contrat civil dont l'indissolubilité fait un des caracteres essentiels.

(2) L'Edit de Louis XIV. ne prononce que *sur les perſonnes* de la Religion Prétendue-Réformée. *Si on le vouloit* étendre à d'autres, il faudroit qu'elles fussent d'*une Secte* notoirement hérétique & séparée de la *communion de l'Egliſe*; & même comme actuellement tous les *François ſont* réputés Catholiques depuis la cassation de *l'Edit de Nantes*, on attaqueroit en vain le mariage de *perſonnes ſoupçonnées* de protestantisme, avec des *Catholiques*, *ſi les* formalités prescrites par les Loix de *l'Egliſe & de l'Etat*, avoient été observées. Au reste, la maxime est toujours certaine, que c'est un très-grand mal, par les raisons alléguées par l'Auteur, de contracter mariage avec une personne qu'on fait hérétique ou separée de la communion de *l'Egliſe*.

Source : BfU Cujas

qu'elle ne ſoit point imprimée par une autorité publique & légitime. Ainſi un mariage ne ſeroit point nul, ſi un homme ne s'étoit marié que pour ſe garantir d'une maladie qu'il a cru éviter par l'uſage du mariage, ou s'il avoit voulu éviter par le mariage un autre péril auquel il ſe voyoit expoſé, comme un Roi qui épouſeroit la fille d'un autre Souverain pour terminer une guerre ſanglante, ou ſi un particulier étoit condamné par la Juſtice à épouſer une perſonne avec laquelle il auroit d'abord contracté un mariage nul.

Autrefois le mariage, quoique nul pour avoir été contracté par crainte, étoit confirmé de plein droit par la cohabitation volontaire de la partie qui avoit été forcée; parceque la promeſſe de mariage ſuivie de la cohabitation faiſoit un véritable mariage, ſans que la préſence du propre Curé fût requiſe ſous peine de nullité : mais à préſent il faut réhabiliter ces mariages, & donner un conſentement libre, avec toutes les formalités preſcrites par les loix pour la validité du mariage; parceque l'acte étant nul dans ſon principe, ne peut être confirmé par ce qui ſe fait dans la ſuite, qu'en renouvellant le conſentement avec toutes les formalités qui peuvent le rendre valable : mais la Juſtice peut dans certaines circonſtances forcer la partie qui a habité volontairement à donner ce nouveau conſentement (1).

LI.

51. Défenſes aux Seigneurs de forcer leur vaſſaux à contracter certains mariages.

a Pour conſerver la liberté dans les mariages, on a défendu aux Seigneurs & aux perſonnes conſtituées en dignité, de forcer leurs vaſſaux, ou ceux ſur leſquels ils ont quelqu'autorité, de marier leurs filles, leurs nieces ou leurs pupilles aux perſonnes qu'ils leur déſignent; ſous peine, contre ceux qui contreviennent à cette loi, d'être dégradés de nobleſſe, & d'être traités comme fauteurs de rapt. Ce qui a lieu même contre ceux qui obtiennent par ſurpriſe des Lettres de Cachet, pour épouſer certaines filles, ou pour les faire épouſer par d'autres perſonnes.

a Ita plerumque temporalium Dominorum ac Magiſtratuum mentis oculos terreni affectus atque cupiditates excæcant, ut viros & mulieres ſub eorum Juriſdictione degentes, maximè divites, vel ſpem magnæ hæreditatis habentes, minis & pœnis adigant cum iis matrimonium invitos contrahere, quos ipſi Domini vel Magiſtratus illis præſcripſerint : quare, cùm maximè nefarium ſit matrimonii libertatem violare, & ab eis injurias naſci à quibus jura expectantur, præcipit ſancta Synodus omnibus, cujuſcumque gradûs, dignitatis & conditionis exiſtant... ne quovis modo, directè vel indirectè, ſubditos ſuos, vel quoſcunque alios cogant, quo minùs liberè matrimonia contrahant. *Concil. Trident. Seſſ. 24. de Reformat.* * *cap. 9.*

* *Ann.* 1563.

Défendons à tous Gentilshommes & Seigneurs de contraindre leurs ſujets & autres, bailler leurs filles, niéces ou pupilles en mariages à leurs ſerviteurs ou autres, contre la volonté & la liberté qui doit être en tels Contrats, ſur peine d'être privés du droit de nobleſſe, & punis comme coupables de rapt. Ce que ſemblablement nous voulons, aux mêmes peines, être obſervé contre ceux qui abuſans de notre faveur par importunité, ou plutôt ſubrepticement, ont obtenu ou obtiennent de nos Lettres de Cachet cloſes ou patentes, en vertu deſquelles ils font enlever ou ſéqueſtrer filles, icelles épouſent ou font épouſer contre le gré & vouloir des peres, meres, parens, tuteurs & curateurs. *Ordonnance de Blois,* * *art.* 281.

* *De l'an* 1579.

LII.

52. Nullité du mariage contracté par un furieux.

b La liberté étant eſſentielle pour la validité du mariage, celui qui a été contracté par un furieux, dans le temps de la fureur, eſt nul, parcequ'il n'a pû donner un conſentement valable. Mais celui que peuvent contracter les perſonnes, dont l'eſprit n'eſt qu'un peu affoibli, eſt bon; parceque ces perſonnes ont aſſez de connoiſſance pour ſçavoir ce qu'elles font dans un acte dont l'exécution part d'un principe naturel.

b Cùm autem eadem mulier cum ipſo viro, qui continuo furore laborat, morari non poſſit, & propter alienationem furoris, legitimus non potuerit intervenire conſenſus; mandamus quatenùs ſi rem noveris ita eſſe, præfatas perſonas cures ab invicem ſeparare. *Innocentius III. cap. dilectus.* * *extra. de ſponſalibus & matrimoniis.*

* *C. an.* 1212.

LIII.

53. Du mariage des ſourds & muets.

c Ceux qui ſont en même-temps ſourds & muets peuvent ſe marier, pourvu qu'ils faſſent connoître leur conſentement par des ſignes bien marqués; parceque la validité du mariage ne dépend point des paroles, mais du conſentement des parties exprimé par des ſignes extérieurs.

c Conſuluiſti nos utrùm mutus & ſurdus alicui poſſint matrimonialiter copulari. Ad quod taliter reſpondemus, quòd cùm prohibitorium ſit edictum de matrimonio contrahendo, ut quicunque non prohibetur per conſequentiam admittatur, & ſufficiat ad matrimonium ſolus conſenſus illorum, de quorum quarumque conjunctionibus agitur; videtur quòd ſi talis velit contrahere, ſibi non poſſit vel debeat denegari, cùm quod verbis non poteſt, ſignis valeat declarare. *Innocentius III. cap. cum apud* * *extra. de ſponſalibus & matrimoniis.*

* *C. an.* 1210.

LIV.

54. Treizieme empêchement dirimant, lien d'un autre mariage.

d Le *lien*, que les Canoniſtes mettent au nombre des empêchemens dirimans, eſt un premier mariage, qui empêche, tant qu'il ſubſiſte, qu'on n'en contracte un ſecond. Cet empêchement eſt de droit divin; parceque Jeſus-Chriſt a défendu aux hommes d'avoir en même-temps pluſieurs femmes, & aux femmes d'avoir pluſieurs maris; ce qui a rétabli toutes choſes dans l'état de la premiere inſtitution du mariage.

---

(1) L'Auteur marque aux numéros 24 & 25 du chapitre ſuivant quelles ſont ces circonſtances, hors deſquelles on ne croit pas que les Juges puiſſent contraindre à réhabiliter un mariage nul, ſi ce n'eſt encore dans le cas où les parties voudroient continuer de vivre enſemble ſans réhabilitation. Voyez la Déclaration du 15 Juin 1697, rapportée après le num. 20 du chapitre ſuivant. Mais ſi hors le cas de la fraude marquée au num. 25 du même chapitre, une des parties refuſe de réhabiliter, & veut abſolument ſe départir de la compagnie de l'autre, qui demande la réhabilitation, quoiqu'on ne puiſſe la contraindre, elle doit être condamnée envers l'autre à des dommages & intérêts conſidérables. C'eſt ce qu'a doctement établi l'illuſtre Jérôme Bignon, Avocat Général, dans ſon plaidoyer, rapporté par Bardet à la date de l'Arrêt du 7 Juin 1639.

Source : BIU Cujas

d Si inter virum & mulierem legitimus consensus interveniat de præsenti, ita quòd unus alterum mutuo consensu verbis consuetis expresso recipiat, utroque dicente, *ego te in meam accipio, & ego te accipio in meum*, vel alia verba consensum exprimentia de præsenti... non licet alteri ad alia vota transire: quod si fecerit, secundum matrimonium de facto contractum, etiam si sit carnalis copula subsecuta, separari debet, & primum in sua firmitate manere. *Gregorius IX. cap. si inter.* * *extra. de sponsalib. & matrim.*

* *C. an.* 1236.

LV.

55. Si l'absence du mari peut servir de prétexte à de secondes nôces.

e Quelque longue qu'ait été l'absence d'un homme, sa femme ne peut passer à de secondes nôces, sous le prétexte de l'absence de son mari. Il faut qu'elle ait une preuve constante de sa mort, ou par un extrait mortuaire, ou par un certificat de personnes dignes de foi, en cas qu'il soit mort dans un lieu dans lequel on ne tient pas de registre de sépulture, ou que les registres soient perdus.

e Consultationi ergo tuæ taliter respondemus, quòd quantocunque annorum numero ita remaneant (uxores) viventibus viris suis, non possunt ad aliorum consortium canonicè convolare: nec autoritate Ecclesiæ permittas contrahere, donec certum nuntium recipiant de morte virorum. *Clemens III. cap. in præsentia.* * *extra. de sponsalibus & matrimoniis.*

* *C. an.* 1188.

LVI.

56. Femme remariée sur la foi d'un faux certificat de mort de son mari.

f S'il se trouve qu'on ait remarié une femme sur la foi des certificats de la mort de son premier mari, qu'on a cru véritables, & que le premier mari se présente, la femme doit retourner avec son premier mari; & le second mariage est nul: cependant, s'il y a des enfans du second mariage, ils sont déclarés légitimes à cause de la bonne foi des parties.

f Sanè super matrimoniis, quæ quidam ex vobis, nondum habitâ obeuntis conjugis certitudine, contraxerunt: id vobis respondemus, ut nullus amodò ad secundas nuptias migrare præsumat, donec ei constet quòd ab hac vita migraverit conjux ejus. Si verò aliquis vel aliqua id hactenus non servavit, & de morte prioris conjugis adhuc sibi existimat dubitandum, ei quæ sibi nupsit debitum non deneget postulanti, quod à se tamen noverit nullatenùs exigendum. Quòd si post hoc de prioris conjugis vita constiterit, relictis adulterinis complexibus, ad priorem conjugem revertatur. *Lucius III. cap. Dominus.* * *extra. de secundis nuptiis.*

* *C. an.* 1181.

LVII.

57. Précautions qu'on doit prendre pour le mariage de gens sans domicile.

g Il arrive souvent aux mendians & aux personnes qui n'ont pas de domicile fixe, comme les gens d'armées & les voyageurs, de prendre plusieurs femmes en même-temps: c'est pourquoi on doit faire une attention particuliere, quand il s'agit de marier ces sortes de personnes; & les Curés ne doivent leur donner la bénédiction nuptiale, qu'après en avoir eu la permission de l'Evêque Diocésain.

g Multi sunt qui vagantur & incertas habent sedes, & ut improbi sunt ingenii, primâ uxore relictâ, aliam & plerumque plures, illâ vivente, diversis in locis ducunt. Cui morbo cupiens sancta Synodus occurrere, omnes ad quos spectat paternè monet, ne hoc genus hominum vagantium ad matrimonium facilè recipiant. Magistratus etiam sæculares hortatur, ut eos severè coerceant. Parochis autem præcipit, ne illorum matrimoniis intersint, nisi priùs diligentem inquisitionem fecerint, & re ad Ordinarium delatâ, ab eo licentiam id faciendi obtinuerint. *Concil. Trid. Sess. 24. de Reformat.* * *cap. 7.*

* *Ann.* 1563.

LVIII.

58. Ce que c'est qu'impuissance.

Lorsqu'une des parties ne peut consommer l'action du mariage avec l'autre, on dit qu'elle est impuissante.

LIX.

59. Différentes especes d'impuissance.

Il y a différentes especes d'impuissance; car elle est ou perpétuelle ou passagere, absolue ou respective; elle vient du côté du mari, ou du côté de la femme.

LX.

60. Impuissance passagere.

L'impuissance passagere, ou pour un tems, qui peut être guérie ou par la patience, ou par des remedes humains, n'empêche pas la validité du mariage.

LXI.

61. Quatorzieme empêchement, l'impuissance perpétuelle.

h Mais l'impuissance perpétuelle, de quelque côté qu'elle vienne, soit de la part du mari, soit de la part de la femme, produit un empêchement dirimant du mariage; parce que l'union des corps par rapport à la génération des enfans, ou du moins le pouvoir nécessaire pour parvenir à cette union, est de l'essence de la société qui se contracte par le mariage.

h Si (mulier).... ad Episcopum aut ejus missum proclamaverit dicens, volo esse mater, volo filios procreare, & ideò maritum accepi: sed vir quem accepi frigidæ naturæ est, & non potest illa facere propter quæ illum accepi; si probari potest per rectum judicium, separare potestis, & illa si vult nubat in Domino. *Cap. accepisti. extra. de frigidis & maleficiatis & impotent. coëundi.*

Ex litteris tuis accepimus, quòd quidam sedecim annorum quamdam annorum tredecim duxit uxorem: qui cùm debitum reddere non posset, mulier tam gravem infirmitatem contraxit, ut omninò viro sit facta inutilis, & instrumentum ejus impeditum, ita quòd vir ei commisceri non potest. Respondemus igitur, quòd si vitium illud mulier à natura contraxit, nec ope medicorum poterit adjuvari, viro aliam accipiendi liberam tribuas facultatem. *Alexand. III. cap. ex litteris.* * *extra. de frigidis & maleficiatis, & impotentiâ coëundi.*

* *C. an.* 1180.

Quand l'Empereur Justinien eut défendu le divorce volontaire, il fut obligé de permettre par sa Novelle 22 * *la dissolution du mariage, quand un homme ne pourroit avoir de commerce avec sa femme, parceque la nature lui auroit refusé ce qu'elle auroit accordé aux autres hommes. S. Grégoire écrivant à Saint Augustin d'Angleterre, veut qu'on exhorte une femme mariée à un impuissant à vivre avec lui comme avec son frere; mais il ajoute, que si elle ne veut pas se soumettre à cette loi, il faut la séparer, & lui permettre de se marier à une autre personne. Les Capitulaires de nos Rois justifient qu'on a suivi en France les mêmes principes avant la Compilation des Decrétales.*

* *De l'an* 536.

Source : BIU Cujas

LXII.

62. De l'impuiſſance perpétuelle qui ſurvient après le mariage.

L'impuiſſance perpétuelle, qui ſurvient après la célébration du mariage, ne peut être un motif de diſſolution; parcequ'un mariage valablement contracté ne peut jamais être réſolu, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

LXIII.

63. D'où provient l'impuiſſance du mari.

Par rapport au mari, l'impuiſſance peut venir, ou de ce qu'il n'a point les parties néceſſaires pour la génération, ou de ce qu'il les a flétries, ou de ce qu'il n'a point de mouvement, de vertu pénétrative, ou d'éjection, ou de ce qu'il a trop de vigueur & de feu. Il ſeroit difficile de prouver que cette derniere eſpece d'impuiſſance fût perpétuelle.

LXIV.

64. D'où provient l'impuiſſance de la femme.

i L'impuiſſance de la femme ne peut venir que de ce que la partie, qui eſt deſtinée à la génération, ſe trouve dérangée par un caprice de la nature, ou par quelque maladie, ou d'une trop grande arctitude. Si ce dernier défaut peut être corrigé par quelqu'opération de Chirurgie qui ſe faſſe ſans danger de la vie pour la femme qui la ſouffre, il ne produit pas d'empêchement dirimant; mais ſi cette opération ne peut ſe faire ſans danger, il faut réſoudre le mariage, de même que pour le dérangement de la matrice, quand il empêche ce qu'il eſt néceſſaire de faire pour la génération.

i Fraternitatis tuæ litteras recepimus, continentes quòd mulier cuidam viro matrimonialiter nupſit, cum quo per multos annos morata, non potuit carnaliter ab ipſo cognoſci. Licèt autem per Archipreſbyterum tuum ſuper hoc fuiſſes edoctus: tu tamen, volens habere certitudinem pleniorem, quaſdam matronas ſuæ Parœciæ providas & honeſtas ad tuam præſentiam evocaſti, diſtrictè illis injungens, ſub periculo anarum, ut mulierem ipſam prudenter inſpicerent, & perquirerent diligenter utrùm idonea eſſet ad viriles amplexus, quæ tandem in fide ſua tibi aſſeruere conſtanter, quòd eadem nunquam poterat eſſe mater aut conjux, tanquam cui naturale deerat inſtrumentum. Undè inter ipſam & virum divortium celebraſti.... contigit autem poſteà quòd mulier invenit, qui ſeras hujuſmodi reſeravit.... perſpicaciter attendentes, quòd impedimentum illud non erat perpetuum, quod præter divinum miraculum per opus humanum abſque corporali periculo potuit removeri: ſententiam divortii, per errorem licèt probabilem novimus eſſe prolatam, cùm pateat ex poſtfacto, quòd ipſa cognoſcibilis erat illi... & ideò inter ipſam & primum virum dicimus matrimonium extitiſſe... Per hæc autem quæſtionem illam noveris eſſe ſolutam, quâ quæritur utrùm ea quæ adeò arcta eſt, ut nulli poſſit carnaliter commiſceri, niſi per inciſionem, aut alio ſibi modo violentia inferatur, non ſolummodò levis ſed fortè tam gravis, ut ex ea mortis periculum timeatur, ad matrimonium contrahendum debeat idonea perhiberi. Similiter illa quæ viro cui nupſerat adeò arcta eſt, ut nunquam ab eo valeat deflorari: ſi ab eo ſit per judicium Eccleſiæ ſeparata, & nubat alteri cui arcta non ſit, & per frequentem uſum ſecundi reddatur etiam apta primo, utrùm ad eum redire debeat, cum quo priùs fœdus inierat conjugale. De talibus autem non eſt facilè judicandum: cùm finale judicium pendeat ex futuro. *Innocent. III. cap. fraternit.* extra de frigidis & maleficiatis & impotent. coëundi.*

* *C. an.* 1212.

LXV.

65. De l'impuiſſance reſpective.

C'eſt ordinairement de l'arctitude de la femme que vient l'impuiſſance reſpective. Elle rend le mariage nul quand elle eſt perpétuelle, & quand l'obſtacle ne peut être levé par des remedes humains. Quand le mariage eſt réſolu à cauſe d'une impuiſſance reſpective perpétuelle, chacune des deux parties peut ſe remarier de ſon côté. Les Canoniſtes ont même décidé que quand une femme, dont le mariage a été caſſé, parcequ'elle étoit trop étroite, ſe trouve en état, par le commerce qu'elle a eu avec ſon ſecond mari, d'habiter avec le premier, elle ne doit point retourner avec lui; parceque ſon premier mariage étoit nul dans le temps de la célébration; ou plutôt parcequ'il n'y a jamais eu de mariage entre elle & celui qu'elle avoit choiſi pour en faire ſon époux. *

LXVI.

66. S'il y a une impuiſſance qui provienne du ſortilége.

k Les Canoniſtes parlent d'une eſpece d'impuiſſance qui vient du ſortilege. Il eſt certain que Dieu a pu donner au démon le pouvoir d'empêcher l'effet de la nature pour la con-

---

* OBSERVATION de M. du Perrai.

On auroit dû ſupprimer ces nombres à cauſe de la pudeur; on a blâmé Sanchès de choſes ſemblables, & on a obligé les Avocats de ne le point citer.

RÉPONSE.

« Il eſt vrai que l'on doit prendre de grandes précautions quand » il s'agit de la pudeur; mais il ne faut pas porter la délicateſſe » à l'excès. Que l'on défende la lecture des Livres, dont les Au» teurs n'ont point eu d'autre but que de ſalir l'imagination des » Lecteurs par des fables & par des hiſtoires peu honnêtes & » ſcandaleuſes; mais que l'on ne confonde point avec les Au» teurs de cette eſpece, ceux que la néceſſité d'expliquer » une matiere avec une juſte étendue oblige d'entrer dans » quelque détail ſur des ſujets délicats. Il a toujours été per» mis aux Médecins, aux Théologiens, aux Caſuiſtes & aux » Avocats de parler & d'écrire ſur les matieres délicates de la » ſcience à laquelle ils s'attachent; & on n'a pas le droit de les en » blâmer, quand il ne leur eſt pas échappé de ces expreſſions » obſcenes qui portent avec elles le caractere de l'effronterie, » quand ils ont traité leur ſujet d'une maniere grave & ſérieuſe, » quand ils ne ſe ſont pas jettés ſur des queſtions inutiles, quand » ils ne ſe ſont ſervis que des expreſſions les plus modeſtes, au» tant qu'ils ont pu le faire, ſans rien faire perdre aux Lecteurs » de ce qu'ils vouloient leur faire entendre. On ſe flate d'avoir » ſuivi exactement ces regles dans tous les articles qui regar» dent l'impuiſſance; on n'y a traité que des queſtions qui ſe » peuvent préſenter, & qui ſe ſont effectivement préſentées » dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, & dans les Tribunaux » Séculiers. On a rapporté ſous les différens articles les Canons » des Conciles, les Décrétales des Papes, & d'autres autorités » des Auteurs Eccléſiaſtiques, dont les expreſſions ſont moins » ménagées que celles dont on s'eſt ſervi dans l'Ouvrage dont » il s'agit. La plupart de celles qu'on a employées ſont tirées » des Plaidoyers qu'ont fait Meſſieurs les Gens du Roi du Par» lement de Paris, quand ils ont porté la parole ſur des affaires » d'impuiſſance. Ceux qui compareront le peu que l'on a dit » ſur l'impuiſſance, avec ce que l'Auteur des Conférences du » Diocèſe de Paris ſur le Mariage, publiées par l'ordre de M. » le Cardinal de Noailles, a dit ſur le même ſujet, reconnoî» tront que l'on ne peut faire au premier aucun reproche qui » ne retombe en même-temps ſur le ſecond à beaucoup plus » forte raiſon, & même ſur S. Thomas, S. Bonaventure, & ſur » tous les Caſuiſtes & les Canoniſtes.

» On a repris Sanchès, non d'avoir traité avec quelqu'étendue » la matiere de l'impuiſſance, mais d'avoir propoſé ſur l'uſage » du mariage & ſur l'impureté une infinité de queſtions inutiles, » & qui peuvent être réſolues par des principes généraux, qu'il » ſuffiſoit d'établir ſans entrer dans un détail de circonſtances, » qui, en faiſant connoître de nouvelles eſpeces de crimes aux » débauchés, les engage quelquefois à les commettre.

Source : BIU Cujas

ſommation du mariage : mais lui a-t-il véritablement donné ce pouvoir, & le démon s'en ſert-t-il ? C'eſt une queſtion très-difficile à décider. Ce qu'il y a de conſtant, c'eſt qu'on ne doit point employer légerement ſur ce ſujet les Exorciſmes de l'Egliſe ; car ces prétendues ligatures ne ſont ordinairement que les effets d'une impuiſſance véritable, ou du trop de vivacité avec laquelle on ſe porte dans les commencemens à la conſommation du mariage. Cependant, s'il étoit bien prouvé que le ſortilége eût cauſé une impuiſſance perpétuelle, il faudroit réſoudre le mariage.

k Si per ſortiarias atque maleficas, occulto ſed nunquam injuſto Dei judicio permittente, & diabolo præparante, concubitus non ſequitur ; hortandi ſunt quibus iſta eveniunt, ut corde contrito, & ſpiritu humiliato, Deo & Sacerdoti de omnibus peccatis ſuis puram confeſſionem faciant & profuſis lacrymis, & largioribus eleemoſynis & orationibus atque jejuniis Domino ſatisfaciant, & per exorciſmos ac cætera Eccleſiaſticæ medicinæ munia, miniſtri Eccleſiæ tales, quantum Dominus annuerit, qui Abimelech ac domum ejus Abrahæ orationibus ſanavit, ſanare procurent : quòd ſi fortè ſanari non potuerint, ſeparari valebunt : ſed poſtquam alias nuptias expetierint, illis in carne viventibus, quibus juncti fuerant, prioribus, quos reliquerant, etiam ſi poſſibilitas concumbendi reddita fuerit, reconciliari nequibunt. *Hincmarus Remenſis, can. ſi per ſortiarias.* * *cauſ.* 33. *quæſt.* 1.

* *Ann.* 860.

Souvent l'imagination frappée a beaucoup de part à ces prétendus nœuds de l'aiguillette. Un homme qu'on en a menacé, ſe trouve impuiſſant, parceque l'on lui a dit qu'on employeroit contre lui la force de la magie, quoiqu'on n'en ait rien fait ; & il remplit enſuite le devoir conjugal, parcequ'on lui fait entendre qu'on a détruit ſon impuiſſance par un ſortilége contraire. Cette maniere de guérir l'imagination eſt très-condamnable.

LXVII.

67. Des Hermaphrodites.

On appelle hermaphrodites ceux qui ont les ſignes des deux ſexes. S'il y en a quelques-uns, ils doivent en ſe mariant ſuivre le ſexe qui domine en leur perſonne. (1)

LXVIII.

68. Quinzieme empêchement, défaut de puberté.

l Un mariage eſt nul, quand l'une ou l'autre des parties n'a point atteint l'âge de puberté dans le temps de la célébration ; parceque la partie impubere n'eſt point en état de conſommer le mariage, ni par conſéquent de donner ſur ſon corps le pouvoir que cette ſociété donne aux perſonnes qui la contractent.

l Sicut puer, qui non poteſt reddere debitum, non eſt aptus conjugio, ſic qui impotentes ſunt, minimè apti ad contrahenda matrimonia reputantur. *Alexand. III. cap. quod ſedem.* * *extra. de frigid. & malefic. & impot. coëundi.*

* *C. an.* 1180.

Diſtrictiùs inhibemus, ne aliqui, quorum uterque vel alter ad ætatem legibus vel canonibus determinatam non pervenerit, conjungantur. *Nicolaus. I. cap. ubi. non eſt.* * *extra. de deſponſatione. impuberum.*

* *Ann.* 862.

LXIX.

69. Age fixé par les Loix pour la puberté.

L'âge fixé par les Loix civiles pour préſumer la puberté, eſt celui de douze ans par rapport aux filles, & de quatorze ans par rapport aux mâles. *m* Cependant, ſi le mariage avoit été célébré avant qu'une des parties eût atteint le temps ordinaire de la puberté, & qu'il eût été conſommé, la partie qui n'avoit point atteint le temps fixé par les Loix pour la puberté, & en qui la vigueur auroit ſuppléé à l'âge, ne pourroit demander la diſſolution du mariage.

m Si autem fuerit ætati proxima, ut in undecimo, vel circa duodecimum annum, & cum ſuo aſſenſu deſponſata & cognita, ab eodem viro ſeparari non debet. *Alexand. III. cap. continebatur.* * *extra de deſponſatione impuberum.*

* *C. an.* 1180.

Reſpondemus quòd ſi ita fuerint ætati proximi, quòd potuerint copulâ carnali conjungi, minoris ætatis intuitu ſeparari non debent, ſi unus in alium viſus fuerit conſenſiſſe ; cùm in eis ætatem ſuppleviſſe malitia videtur. *Alexand. III. cap. de illis. extra de deſponſat. impuberum.*

Magdeleine Maran avoit été mariée avant l'âge de puberté au fils de ſon beau-pere qui étoit ſon Procureur. Le Mariage avoit été réhabilité auſſi-tôt après que Madeleine Maran avoit eu l'âge de puberté. Quatorze ans après elle interjetta appel comme d'abus de ces deux mariages : elle n'eut point de peine à faire voir la nullité du premier : à l'égard du ſecond, elle prétendit qu'il étoit abuſif, ſous prétexte que la réhabilitation, n'étant qu'une ſuite de l'affectation de ſon beau-pere & de ſa mere qui y trouvoient leur avantage, ne devoit point avoir plus d'effet que le premier mariage. On cita, pour ſoutenir cette propoſition, la Loi Denique, §. 1. ff. de minorib. *qui dit que la confirmation d'un acte en majorité n'exclud pas le bénéfice de la reſtitution, quand la confirmation eſt un effet de l'artifice,* calliditate, *de la partie avec laquelle le mineur avoit contracté. La regle générale l'emporta ſur ces raiſonnemens : par l'Arrêt qui intervint le 28 Février 1672, conformément aux concluſions de Monſieur Bignon, Avocat Général, la Cour dit qu'il n'y avoit abus. Voyez le premier volume du Journal du Palais, où cet Arrêt eſt rapporté.*

LXX.

70. Mariage contracté par des impuberes, produit un empêchement d'honnêteté publique.

n Quand le mariage contracté par deux impuberes, ou par l'une des parties qui n'a point atteint l'âge de puberté, eſt réſolu, il produit un empêchement d'honnêteté publique juſqu'au quatriéme degré, comme faiſoient autrefois les fiançailles.

(1) Par Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1603, un Hermaphrodite, qui avoit choiſi le ſexe viril qui dominoit en lui, & qui fut convaincu d'avoir uſé de l'autre, fut condamné à être pendu & brûlé. Voyez dans la Collection des nouvelles déciſions de Juriſprudence, édition de 1768, l'Arrêt du 10 Janvier 1765, au ſujet de l'Hermaphrodite Grandjean, qui a jugé que le mariage contracté par un Hermaphrodite, dans lequel les deux ſexes ſont imparfaits, eſt nul & abuſivement contracté, & lui fait défenſes d'en contracter un autre.

n Si

Source : BIU Cujas

n Si pubes & impubes, vel duo impuberes non proximi pubertati, & in quibus ætatem malitia non supplebat, per verba contraxerint de præsenti.... perdictum tamen contractum qui valuit ut potuit, non sicuti agebatur, publicæ honestatis justitia est inducta. * C. an. 1298. *Bonif. VIII. cap. si infantes.* * *de desponsatione impuberum in 6°.* (1).

LXXI.

71. Seizieme empêchement, la clandestinité.

On appelle clandestins les mariages qui ne sont pas célébrés en présence du Curé des parties & des témoins. Avant le Concile de Trente, ces sortes de mariages étoient valables; mais depuis ce Concile & les Ordonnances du Royaume qui en ont adopté la disposition, la clandestinité est devenue un empêchement dirimant du mariage.

Voyez la preuve de la 26 maxime de la section précédente.

LXXII.

72. Dix septieme empêchement, le rapt. Deux especes de rapt.

Il y a deux especes de rapt, l'un de violence, & l'autre de séduction: le premier se fait quand on enleve un garçon ou une fille par force de la maison paternelle, de celle de son tuteur, ou d'une maison où l'enfant demeure par ordre de son pere, ou de son tuteur. Il y a rapt de séduction, quand une partie artificieuse engage une autre partie à contracter un mariage sans le consentement de ses parens. o Le mariage contracté entre le ravisseur & la personne ravie ne peut être valable, à moins que la partie qui a été ravie n'ait réhabilité le mariage par un consentement volontaire, donné en présence du Curé, depuis que la violence ou la séduction n'a plus eu de lieu.

o Decernit sancta Synodus, inter raptorem & raptam, quamdiù ipsa in potestate raptoris manserit, nullum posse consistere matrimonium. Quòd si rapta à raptore separata, & in loco tuto & libero constituta, illum in virum habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat. * Ann. 1563. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat.* * *cap. 6.*

Placuit, ut hi qui rapiunt feminas, vel furantur, aut seducunt, eas nullatenùs habeant uxores. *Ex Capitular. lib. 7. cap. 395.*

Les Loix Romaines distinguent aussi deux especes de rapt, l'un de violence, l'autre de séduction; & elles veulent qu'on punisse ceux qui ont enlevé des filles de leur consentement, de la même maniere que s'il y avoit eu un rapt de violence.

Déclarons, conformément aux saints Décrets & Constitutions Canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelqu'âge & condition qu'ils soient, non valablement contractés; sans que par le tems, ni par le consentement des personnes ravies, & de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ils puissent être confirmés, tandis que la personne ravie est en la possession du ravisseur. *Ordonnance de 1639. art. 5.*

Les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos Prédécesseurs, qui concernent le rapt de séduction, notamment l'Article XLII. de l'Ordonnance de Blois, & la Déclaration du 26 Novembre 1639. seront exécutés selon leur forme & teneur, dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance: Ordonnons en conséquence, qu'à la requête des parties intéressées, ou à celle de nos Procureurs Généraux & de leurs Substituts, le procès soit fait & parfait, suivant la rigueur des Ordonnances, à tous ceux ou celles qui seront accusés d'avoir séduit & suborné par artifices, intrigues, ou autres mauvaises voies, des fils ou filles (même des veuves) mineurs de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage, à l'insçu ou sans le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, & parens sous la puissance & autorité desquels ils sont. Voulons que ceux ou celles qui seront convaincus dudit rapt de séduction soient condamnés à la peine de mort; sans qu'il puisse être ordonné qu'ils subiront cette peine s'ils n'aiment mieux épouser la personne ravie; ni pareillement que les Juges puissent permettre la célébration du mariage avant ou après la condamnation, pour exempter l'accusé de la peine prononcée par les Ordonnances: ce qui aura lieu quand même la personne ravie & ses pere & mere, tuteur ou curateur, requerroient expressément le mariage. Les personnes majeures ou mineures qui n'étant point dans les circonstances cidessus marquées, se trouveront seulement coupables d'un commerce illicite, seront condamnées à telles peines qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas; sans néanmoins que les Juges puissent prononcer contre elles la peine de mort; si ce n'est que par l'atrocité des circonstances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier supplice: ce que nous laissons à l'honneur & à la conscience des Juges, qui ne pourront en aucun cas décharger l'accusé de la peine de mort, sous la condition, ou sur l'offre faite par les parties, de s'unir par le lien du mariage; le tout ainsi qu'il est porté par l'Article II. de notre présente Déclaration, dans le cas de rapt de sé-

(1) OBSERVATION de M. du Perrai.

L'Auteur dit que quand le mariage contracté par un impubere est résolu, il produit un empêchement d'honnêteté publique jusqu'au 4e dégré. Il cite sous cet article le Chapitre *si infantes de sponsatione impuberum in 6°.* Le Chapitre dit le contraire de ce que l'Auteur lui fait dire. 1°. Il devoit marquer le §. *idem quoque si pubes.* 2°. Le Concile de Trente n'ayant admis l'empêchement d'honnêteté publique que jusqu'au premier dégré inclusivement, il n'y auroit au plus dans l'espece proposée qu'une honnêteté publique, n'y ayant eu aucun mariage consommé: d'ailleurs *non præstat impedimentum quod de jure non sortitur effectum;* n'ayant pas consommé le mariage, il n'y a pas même d'honnêteté publique, dit le texte, & elle n'a lieu que jusqu'au premier dégré.

RÉPONSE.

» Le Chapitre *si infantes*, que l'on a cité sur cet article, contient deux décisions: selon la premiere, les fiançailles contractées par des impuberes étant nulles par défaut de consentement, ne produisent pas d'empêchement d'honnêteté publique: suivant la seconde décision, le mariage contracté entre les impuberes, ou entre un pubere & un impubere, produit un empêchement de l'honnêteté publique, qui s'étendoit alors au-delà du premier dégré. Ainsi le Chapitre ne dit point autre chose que ce que l'Auteur lui fait dire. Avant le Concile de Trente, l'empêchement de l'honnêteté publique s'étendoit jusqu'au quatrieme dégré. Ce Concile, dont la disposition a été suivie en France, a restraint au premier dégré l'empêchement de l'honnêteté publique qui est produit par les fiançailles, mais il n'a point changé l'ancien usage, par rapport à l'empêchement de l'honnêteté publique, qui vient d'un mariage nul. Ainsi cet ancien usage, fondé sur le Chapitre *si infantes*, subsiste dans toute son étendue. C'est ce qui est expressément décidé par la Bulle de Pie V. *ad Roman. spectat.* de l'an 1568. L'Auteur du Traité de Théologie morale rapporte le dispositif de cette Bulle, & il décide que le mariage valable qui n'a point été consommé à cause de la mort ou de l'entrée en Religion de l'une des parties, ou le mariage nul par quelqu'empêchement dirimant, forment un empêchement de l'honnêteté publique qui s'étend jusqu'au quatrieme dégré. Fagnan dit que la raison de la décision de Pie V est que l'empêchement de l'honnêteté publique que produit le mariage, quoique nul, est beaucoup plus considérable que celui qui vient des fiançailles. Ducasse & l'Auteur des Conférences du Diocèse de Paris sur le mariage, ont suivi la bulle de Pie V. Cependant plusieurs personnes habiles pensent que le Concile ayant restraint l'empêchement de l'honnêteté publique au premier dégré, cela doit s'entendre de tout empêchement de l'honnêteté publique, qui vient, soit des fiançailles, soit d'un mariage nul.

Source : BIU Cujas

duction. Voulons au surplus, que toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations qui concernent le rapt de violence, & pareillement toutes celles qui ont été faites sur les solemnités nécessaires pour la célébration des mariages, notamment sur la publication des bans, & sur la présence du propre Curé, soient exactement & inviolablement observées selon leur forme & teneur. *Déclaration du 22. Novembre 1730. enregistrée au Parlement de Bretagne.*

LXXIII.

73. Mariages des enfans de famille sans le consentement des peres, meres ou tuteurs.

Le Droit Romain déclaroit nuls les mariages des enfans de famille contractés sans le consentement des personnes sous la puissance desquelles vivoient les enfans. *p* L'Eglise s'est conformée pendant plusieurs siecles à cet usage : mais dans la suite on a toléré ces mariages ; & c'est la discipline établie par le Concile de Trente, à laquelle les François ont mis des modifications très-équitables.

p Aliter legitimum non sit conjugium, nisi ab iis qui super ipsam fœminam dominationem habere videntur, & à quibus custoditur, uxor petatur, & à parentibus & propinquioribus sponsetur, & legibus dotetur, & suo tempore sacerdotaliter, ut mos est, cum precibus & oblationibus à Sacerdote benedicatur... ita peracta legitima scitote esse connubia : aliter verò præsumpta, non conjugia, sed adulteria, vel contubernia, vel stupra, aut fornicationes, potiùs quàm legitima matrimonia esse non dubitare. *Ex Epistola Evaristo adscripta. can. aliter. caus. 30. quæst. 5.*

Quòd parentes, fratres & cognati utriusque sexûs, in testificatione suorum, ad matrimonium conjungendum, vel dirimendum admittantur, tam antiquâ consuetudine, quàm legibus approbatur... qui enim meliùs recipi debent, quàm illi qui meliùs sciunt, & quorum est interesse : ita ut si non interfuerint, & consensum non adhibuerint, secundùm leges nullum fiat matrimonium. *Clemens III. cap. videtur.* * *extra. qui matrimonium accusare possunt.*

* *Ann.* 1190.

Quoique le Canon Aliter *ne soit pas du Pape Evariste, il ne laisse point de servir à établir qu'autrefois la discipline de l'Eglise étoit de déclarer ces sortes de mariages nuls ; parcequ'on sçait que celui qui a fabriqué les fausses Decrétales, qu'il a attribuées aux premiers Papes, n'y a marqué que ce qui s'observoit de son temps* (1), *& que ce Decret a été inséré dans les anciennes Compilations des Canons. Le même usage, par rapport aux mariages des enfans de famille, étoit encore observé sous le Pape Clément III. Mais, depuis la Compilation des Decrétales jusqu'au temps du Concile de Trente, la regle contraire a prévalu, & on a déclaré illicites, mais valables dans l'Eglise Latine, les Mariages des enfans de famille contractés sans le consentement de leurs peres, meres, ou tuteurs. Les Peres du Concile de Trente avoient d'abord formé le dessein de déclarer nuls ces mariages : ensuite ils ont cru ne devoir pas donner d'atteinte à un usage établi depuis plusieurs siecles ; & ils se sont contentés, en déclarant ces mariages illicites, de condamner l'erreur des Hérétiques, Luthériens & Calvinistes, qui soutenoient qu'ils étoient nuls de droit naturel & divin, & qu'il dépendoit des peres & meres des enfans de les confirmer, ou de les infirmer, suivant leur volonté. C'est-là le sens qu'il faut donner au Decret du Concile de Trente qui prononce anathême contre ceux qui disent* matrimonia à filiis familias sine consensu parentum contracta, irrita esse, & parentes ea rata, vel irrita facere posse (2). *Car il n'est pas possible que le Concile ait voulu anathématiser ceux qui soutiendroient que les mariages des enfans de famille, sans le consentement de leur pere, sont nuls, quoiqu'il y eût une Loi qui les annullât ; attendu qu'un pareil anathême tomberoit sur toute l'Eglise Grecque, qui a mis de tout temps le défaut de consentement des parens au nombre des empêchemens dirimans ; sur les Empereurs Chrétiens, qui ont défendu ces mariages sous peine de nullité ; & sur l'Eglise Latine, qui a suivi pendant plus de douze siecles ce qui étoit prescrit sur ce sujet par les Loix Romaines. Ainsi l'Eglise & les Princes Souverains peuvent encore, sans blesser cette décision, mettre le défaut de consentement des peres, meres, ou tuteurs, au nombre des empêchemens dirimans pour les mariages contractés par les enfans de famille ; & rétablir par-là l'ancien usage.*

Mais les Rois de France de la troisiéme Race se sont-ils servis de ce pouvoir, & y a-t-il des Ordonnances depuis les deux derniers siecles, qui aient condamné, sous peine de nullité, les mariages des enfans de famille, pour avoir été célébrés sans le consentement des personnes sous la puissance desquelles se trouvent ces enfans ? Ceux d'entre nos Jurisconsultes qui paroissent les mieux instruits sur cette matiere, répondent qu'à la vérité nous n'avons point d'Ordonnance qui ait déclaré directement les enfans de famille inhabiles à contracter sans le consentement de leurs peres, meres ou tuteurs ; mais que les dispositions des Ordonnances sur les mariages des mineurs produisent directement le même effet, en ce qu'elles condamnent, comme des rapts de séduction, les mariages qu'ils contractent sans le consentement de leurs peres, de leurs meres ou de leurs tuteurs. C'est sur ce fondement que les Parlemens déclarent ces sortes de mariages non valablement contractés.

LXXIV.

74. Par quelle raison on déclare en France ces mariages nuls.

En France on déclare nuls les mariages célébrés par les mineurs sans le consentement

(1) C'est-à-dire, au milieu ou vers la fin du VIII. siecle, temps de la fabrication des fausses Décrétales.

(2) Ne seroit-il pas plus simple d'entendre ce Décret du Concile de Trente, des enfans de famille majeurs, puisqu'il est certain que les parens n'ont pas le pouvoir de confirmer ou infirmer leurs mariages suivant leur volonté ? Ils n'ont que celui de déshériter ceux qui les ont contractés sans leur consentement, quand il n'y a point eu de sommation respectueuse à l'âge prescrit par les loix. Quant aux mariages des mineurs, il est certain qu'en France les parens peuvent les faire casser, s'ils ont été contractés sans leur consentement ; mais eux seuls ont le droit de s'en plaindre ; & s'ils ne s'en plaignent pas, les mariages subsistent : donc il dépend d'eux de les confirmer ou de les faire infirmer, suivant leur volonté.

Source : BIU Cujas

de leurs peres, meres, ou tuteurs; parceque le rapt de séduction y eſt regardé comme un empêchement dirimant du mariage, & que l'on préſume toujours que des mariages de cette nature ſont des effets de la ſéduction. *q* Cette préſomption de ſubordination eſt établie par les Ordonnances : elle eſt, comme parlent les Juriſconſultes, *juris & de jure ;* & la minorité, ſans autre preuve, ſuffit pour faire juger que le mineur a été ravi & ſuborné. A l'égard des majeurs, il faut des preuves poſitives de la ſubornation ; à moins que la ſéduction n'ait commencé pendant la minorité : car dans ce dernier cas le mariage ne peut être regardé que comme une ſuite de la ſéduction du mineur. Le Roi a réſervé aux Juges du reſſort du Parlement de Flandres d'examiner les motifs ſur leſquels les peres, meres, tuteurs & curateurs refuſent leur conſentement aux mariages des mineurs, & de les autoriſer à ſe marier ſans ce conſentement, quand il ſe trouvera des raiſons ſuffiſantes pour le leur permettre.

q Voulons que ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou filles, mineurs de vingt-cinq ans, ſous prétexte de mariage, ou autre couleur, ſans le gré, ſçû, vouloir, & conſentement exprès de peres, meres, & de tuteurs, ſoient punis de mort, ſans eſpérance de grace & pardon ; nonobſtant tout conſentement que leſdits mineurs pourroient alléguer par après avoir donné audit rapt, lors d'icelui ou auparavant. *Ordonnance de Blois*, * *art.* 42.

* De l'an 1579.

Déſirant conſerver l'autorité des peres ſur leurs enfans, l'honneur & la liberté des mariages, & la révérence due à un ſi ſaint Sacrement, & empêcher qu'à l'avenir pluſieurs familles de qualité ne ſoient alliées de perſonnes indignes & de mœurs diſſemblables, avons renouvellé les Ordonnances pour la punition du crime de rapt. Et ajoutant à icelles, voulons que tous ceux qui commettront rapt & enlevement de veuves, fils & filles, étant ſous la puiſſance des peres, meres, tuteurs & parens, ou entreprendront de les ſuborner pour ſe marier, & qui auront aidé & favoriſé tels mariages, ſans l'aveu & conſentement de leurs parens, tuteurs, & autres qui les auront en charge, ſoient punis comme infracteurs des Loix & perturbateurs du repos public.... Voulons, ſuivant les ſaints Décrets & les Conſtitutions Canoniques, tels mariages faits avec ceux qui auront enlevé leſdites veuves, fils & filles, être déclarés nuls, & de nul effet & valeur, comme non valablement & légitimement contractés. *Ordonnance de* 1629. *art.* 169.

Le contenu en l'Edit de l'an 1556. & aux articles 41. 42. 43. & 44. de l'Ordonnance de Blois, ſera obſervé : & y ajoûtant, nous ordonnons que la peine de rapt demeure encourue, nonobſtant les conſentemens qui pourroient intervenir puis après de la part des peres, meres, tuteurs & curateurs ; dérogeant expreſſément aux coutumes qui permettent aux enfans de ſe marier après l'âge de vingt ans ſans le conſentement des peres. Et avons déclaré & déclarons les veuves, fils & filles, moindres de vingt-cinq ans, qui auront contracté mariage contre la teneur deſdites Ordonnances... enſemble les enfans qui en naiſſent & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des ſucceſſions de leur pere, mere, & ayeul, & de toutes autres, directes & collatérales. *Ordonnance de* 1639. *art.* 2.

Déclarons n'avoir entendu, par notre Edit du mois de Mars 1697. déroger aux Loix, Coutumes & uſages de Flandres concernans les mariages des mineurs ; & en conſéquence, ordonnons que les Magiſtrats des Villes, & autres Juges à qui la connoiſſance en appartient, continueront de connoître tant des demandes des mineurs, afin d'obtenir la permiſſion de ſe marier, que des oppoſitions ou refus de conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, & d'y pourvoir ainſi qu'ils avoient accoutumé de faire avant notre Edit du mois de Mars 1697. ſauf l'appel en notre Parlement de Tournay. Voulons que les Sentences & Arrêts qui auront été rendus avec les peres, meres, tuteurs & curateurs des mineurs, ſoient exécutés ; même ceux par leſquels il aura été permis aux mineurs de contracter mariage, ſans que le défaut ou refus du conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, puiſſe en ce cas être oppoſé auſdits mineurs. *Déclaration du Roi du* 8. *Mars* 1704. *enregiſtrée au Parlement de Flandres le* 4. *Avril de la même année.*

Il y a des Auteurs qui prétendent que la raiſon pour laquelle les Parlemens ont déclaré non valablement contractés les mariages des enfans de famille ſans le conſentement de leur pere, eſt la clandeſtinité ; & en effet, nos Ordonnances, en quelques endroits, appellent ces mariages clandeſtins. Il nous a paru plus conforme à l'eſprit & à la lettre des Edits, de faire tomber cette nullité ſur le rapt de ſéduction, qui eſt ordinairement accompagné de clandeſtinité, laquelle confirme la ſubornation. Il ſeroit à ſouhaiter que nos Rois s'expliquaſſent d'une maniere plus claire & plus préciſe ſur une matiere de cette importance, & qu'ils déclaraſſent les enfans mineurs inhabiles à contracter ſans le conſentement de leur pere, mere ou tuteur, ou du moins ſans un Arrêt, dans le cas où les Cours Souveraines jugeroient que le refus des peres & meres fût injuſte.

Fevret ſoutient, dans ſon Traité de l'abus, qu'un mariage contracté par un François mineur, ſans le conſentement de ſon pere, dans les pays où l'on ſuit la diſcipline du Concile de Trente, eſt valable ; & il y a pluſieurs Arrêts qui l'ont jugé ainſi. Appuyé ſur l'autorité de cet Auteur & ſur ces Arrêts, j'ai ſoutenu à la Grand'Chambre qu'un mariage célébré dans le Diocèſe de Liége, ſans fraude, entre un jeune homme de Lyon, mineur, & une fille du Diocèſe de Liége, ne pouvoit être attaqué par la voie de l'appel comme d'abus. J'ai dit que ce mariage ne pouvoit être regardé, ni comme clandeſtin, ni comme un rapt de ſéduction ; parceque dans le Diocèſe de Liége, le conſentement des parens au mariage des mineurs n'eſt point néceſſaire pour éviter la clandeſtinité, ou la préſomption de ſéduction. J'ai ajouté qu'un mariage ne pouvoit être valable pour un pays, & nul dans un autre ; que pour la validité d'un acte, il ſuffit d'avoir ſatisfait aux formalités preſcrites par la loi du lieu où l'acte eſt paſſé. Cependant, par Arrêt rendu au rôle de Vermandois en l'année 1716, *on jugea qu'il y avoit abus. On regarda apparemment en ce cas les Ordonnances qui défendent aux mineurs de ſe marier ſans le conſentement des perſonnes auxquelles ils ſont ſoumis, comme des loix perſonnelles qui les ſuivent par-tout, & qui font préſumer qu'ils ont été ſéduits, en*

Source : BIU Cujas

quelqu'endroit qu'ils ſe trouvent ; ou plutôt la Cour préſuma, ſur la qualité des parties, qu'il y avoit eu une véritable ſubornation du jeune homme de la part de la mere de la fille, chez laquelle le jeune homme étoit logé.

LXXV.

75. Peines contre les enfans majeurs qui ſe marient ſans conſentement de leurs peres & meres.

r Quoiqu'on ne juge pas que les mariages contractés par les garçons majeurs de vingt-cinq ans, mais qui n'ont point atteint l'âge de trente ans, ſoient nuls par le ſeul défaut de conſentement des peres & des meres, les enfans qui ont contracté ces mariages illicites ſont ſujets à l'exhérédation. La Religion & la nature inſpirent à tous les enfans de donner cette marque de reſpect à leurs parens, pour une action qui eſt des plus importantes de la vie, & qui doit leur donner des deſcendans & des héritiers. Cependant il y a des cas, dans leſquels les Cours Supérieures, ayant reconnu un refus injuſte de la part des peres ou des meres, ont permis aux enfans de contracter des mariages, que le reſte de la famille trouveroit avantageux : mais ces cas ſont rares, & la préſomption eſt toujours en faveur de l'autorité paternelle.

r Statuons & ordonnons... que les enfans de famille, ayant contracté, & qui contracteront ci-après mariages clandeſtins, contre le gré, vouloir & conſentement, & au deſçu de leurs peres & meres, puiſſent pour telle irrévérence & ingratitude, mépris & contemnement de leurſdits peres & meres, tranſgreſſion de la Loi & commandement de Dieu, & offenſe contre le droit de l'honnêteté publique, inſéparable d'avec l'utilité, être par leurſdits peres & meres, & chacun d'eux, exhérédés & exclus de leurs ſucceſſions, ſans eſpérance de pouvoir quereller l'exhérédation qui ainſi aura été faite. Puiſſent auſſi leſdits peres & meres, pour les cauſes que deſſus, révoquer toutes & chacunes les donations & avantages qu'ils auroient faits à leurs enfans. Voulons auſſi & nous plaît, que leſdits enfans, qui ainſi feront illicitement conjoints par mariages, ſoient déclarés audit cas d'exhérédation, & les déclarons incapables de tous avantages, profits & émolumens, qu'ils pourroient prétendre par le moyen des conventions appoſées ès contrats de mariage, ou par les bénéfices des Coutumes & Loix de notre Royaume, du bénéfice deſquels les avons privés & déboutés, privons & déboutons par ces préſentes, comme ne pouvant implorer le bénéfice des Loix & Coutumes, eux qui ont commis contre la Loi de Dieu & des hommes. *Edit du mois de Février* 1556.

Voyez dans le ſecond volume du Journal des Audiences, un Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Juillet 1660, *qui met les parties hors de Cour ſur l'appel comme d'abus qui avoit été interjetté de la célébration du mariage d'un fils de famille, majeur de* 25 *ans, mais qui n'avoit point encore atteint l'âge de* 30 *ans, lequel s'étoit marié ſans le conſentement de ſon pere. L'Arrêt fut rendu conformément aux concluſions de M. Bignon, qui ſoutint qu'on ne déclaroit ces ſortes de mariages nuls que quand ils avoient été précédés d'un commerce illicite pendant la minorité de la partie qui s'eſt mariée ſans le conſentement de ſa famille. L'Arrêt du* 26 *Février* 1664, *qui paroît contraire aux précédens, quoiqu'il ſoit rapporté dans le même Recueil, peut n'avoir point été fondé ſur le défaut de conſentement du pere, mais ſur le défaut de préſence du propre Curé.*

L'article 2 *de l'Ordonnance de* 1639 *porte qu'en ce cas la peine d'exhérédation ſera encourue de plein droit, & que les biens donnés au préjudice de l'Edit ſeront confiſqués au profit des Hôpitaux ; mais cette diſpoſition n'eſt point exécutée. On juge que dès que les parens ſe ſont réconciliés avec leurs enfans, qui ſe ſont mariés ſans leur conſentement, ils ne peuvent plus les exhéréder. On prétend même communément que, quoiqu'il n'y ait point eu de réconciliation, la peine de l'exhérédation n'a lieu que quand les peres & meres ont déshérité leurs enfans par un acte exprès. Il ſemble qu'on devroit au moins exécuter l'Ordonnance dans les cas où il n'y a point eu de réconciliation, d'autant plus que la Déclaration de* 1697 *renouvelle la diſpoſition de l'Ordonnance de* 1639.

LXXVI.

76. Formalités pour éviter ces peines.

ſ Les garçons âgés de trente ans, & les filles ou veuves qui ont vingt-cinq ans accomplis, ne ſont pas ſujets à l'exhérédation, en ſe mariant ſans le conſentement de leurs peres & meres, pourvû qu'ils l'aient requis par écrit, quand même ils ne l'auroient point obtenu.

ſ Ne voulons auſſi, & n'entendons comprendre, (ſous la peine de l'exhérédation) les mariages qui auront été & ſeront contractés par les fils excédans l'âge de trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans paſſés & accomplis, pourvu qu'ils ſe ſoient mis en devoir de requérir l'avis & le conſeil de leurſdits peres & meres. *Edit du mois de Février* 1556.

Enjoignons aux fils qui excédent l'âge de trente ans, & aux filles qui excédent celui de vingt-cinq, de requérir par écrit l'avis & conſeil de leurs peres & meres pour ſe marier, ſous peine d'être exhérédés par eux, ſuivant l'Edit de 1556. *Edit de* 1639. *art.* 2.

Ajoutant à l'Ordonnance de l'an 1556. & à l'art. 2. de l'Edit de 1639. permettons aux peres & aux meres d'exhéréder leurs filles, veuves, même majeures de ving-cinq ans, leſquelles ſe marieront ſans avoir requis par écrit leurs avis & conſeils. *Déclaration du mois de Mars* 1697.

LXXVII.

77. Comment ſe doivent faire les ſommations pour éviter l'exhérédation.

t Pour que ces ſommations faites aux peres & aux meres ſoient valables, dans le reſſort du Parlement de Paris, il faut qu'elles ſoient faites en conſéquence de la permiſſion du Juge Royal du domicile des peres & meres, par deux Notaires en la Ville de Paris, & ailleurs par deux Notaires Royaux, ou par un Notaire Royal & par deux témoins domiciliés, qui doivent ſigner la ſommation avec le Notaire.

t La Cour, faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne, qu'en attendant qu'il ait plû au Roi d'y pourvoir, les fils & filles, même les veuves, qui voudront faire ſommer leurs peres & meres, aux termes de l'Ordonnance, de conſentir à leur mariage, ſeront tenus à l'avenir d'en demander permiſſion aux Juges Royaux des lieux

Source : BIU Cujas

des domiciles des peres & meres, qui ſeront tenus de le leur accorder ſur Requête ; & que les ſommations ſeront faites en cette Ville de Paris par deux Notaires, & par tout ailleurs par deux Notaires, ou un Notaire Royal & deux témoins domiciliés, qui ſigneront avec le Notaire : le tout à peine de nullité. *Arrêt de Reglement du 27. Août 1662.*

LXXVIII.

78. Ce que doit obſerver le tuteur ſur le mariage de ſon pupille.

u Les tuteurs ne doivent conſentir au mariage des mineurs, que de l'avis & du conſentement des plus proches parens, tant paternels que maternels, des mineurs. En cas de partage entre les parens, ce ſont les Magiſtrats, défenſeurs nés des pupilles, qui doivent prononcer ſur ce partage, ſuivant l'avis des parens qui leur paroît le mieux fondé & le plus avantageux aux mineurs.

u Défendons à tous tuteurs accorder ou conſentir le mariage de leurs mineurs, ſinon avec l'avis & conſentement des plus proches parens d'iceux, tant paternels que maternels, ſur peine de punition exemplaire. *Ordonnance de Blois, art. 43.*

Les Mineurs qui voudront contracter mariage, ſoit en France, ſoit dans les Colonies Françoiſes, ne pourront le faire ſans l'avis & le conſentement par écrit de leurs tuteurs, ou curateur nommé dans le pays où le pere avoit ſon domicile au jour de ſon décès ; ſans néanmoins qu'il puiſſe donner ledit conſentement que ſur l'avis des parens, qui ſeront aſſemblés à cet effet pardevant le Juge qui l'aura nommé tuteur ; ſauf audit Juge, avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre tuteur qui aura été établi en France, ou dans les Colonies, enſemble les parens que les mineurs auront dans l'un ou dans l'autre pays, ſeront pareillement entendus dans le délai compétent pardevant le Juge qui aura nommé ledit tuteur, pour, leur avis rapporté, être ſtatué ainſi qu'il appartiendra ſur le mariage propoſé pour leſdits mineurs : ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné, que pour de grandes conſidérations, dont le Juge ſera tenu de faire mention dans la Sentence qui ſera par lui rendue. *Déclaration du 15. Décembre 1721. enregiſtrée au Parlement de Paris le 14. Février 1722.*

LXXIX.

79. Des enfans mineurs dont les tuteurs ſont retirés dans les pays étrangers.

x Les enfans mineurs dont les peres & meres, les tuteurs & les curateurs ſe ſont retirés dans les pays étrangers, ſoit pour y profeſſer la Religion prétendue Réformée, ſoit par quelqu'autre motif, peuvent ſe marier, ſans être ſujets à la peine de l'exhérédation, pour n'avoir point requis le conſentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs ; pourvu que le mariage ait été célébré ſur l'avis de ſix de leurs parens plus proches aſſemblés, devant le Juge du lieu ; ou de ſix de leurs voiſins & amis, s'ils n'ont point de parens en France ; & avec toutes les formalités preſcrites par les ſaints Canons & par les Ordonnances.

x Voulons & nous plaît, que les enfans des peres & meres qui ſont ſortis de notre Royaume, & ſe ſont retirés dans les pays étrangers, puiſſent en leur abſence valablement contracter mariage, ſans attendre ni demander le conſentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & curateurs qui ſe ſont retirés dans les pays étrangers ; à condition néanmoins de prendre le conſentement ou avis de leurs autres parens ou alliés, s'ils en ont, &, à leur défaut, de leurs amis ou voiſins : à cet effet, voulons qu'avant de paſſer outre au contrat & célébration de leur mariage, il ſoit fait devant le Juge Royal des lieux, notre Procureur préſent, & s'il n'y a point de Juge Royal, en préſence du Juge ordinaire des lieux, le Procureur Fiſcal de la Juſtice préſent, une aſſemblée de ſix des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, s'ils en ont, ou, en défaut, de ſix amis ou voiſins, pour donner leur avis & conſentement, s'il y échet ; dont nous voulons qu'il ſoit fait mention ſommaire dans le contrat de mariage, qui ſera ſigné deſdits parens, voiſins ou amis, comme auſſi ſur le Regiſtre de la Paroiſſe où ſe fera la célébration dudit mariage. *Déclaration du 6 Août 1686.*

Voulons que les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos Prédéceſſeurs ſur le fait des mariages, & notamment l'Edit du mois de Mars 1697. & la Déclaration du 15 Juin de la même année, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur par nos ſujets nouvellement réunis à la Foi Catholique, comme par tous nos autres ſujets ; leur enjoignons d'obſerver, dans les mariages qu'ils voudront contracter, les ſolemnités preſcrites, tant par les ſaints Canons reçus & obſervés dans ce Royaume, que par leſdites Ordonnances, Edits & Déclarations ; le tout ſous les peines qui y ſont portées, & même de punition exemplaire, ſuivant l'exigence des cas.

Les enfans mineurs dont les peres & meres, tuteurs ou curateurs ſont ſortis de notre Royaume, & ſe ſont retirés dans les pays étrangers pour cauſe de Religion, pourront valablement contracter mariage, ſans attendre ni demander le conſentement de leurſdits peres & meres, tuteurs ou curateurs abſens ; à condition néanmoins de prendre le conſentement & avis de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le Royaume ; ſinon, il leur en ſera créé à cet effet : enſemble de leurs parens ou alliés, s'ils en ont, ou, au défaut des parens ou alliés, de leurs amis ou voiſins. Voulons à cet effet, qu'avant de paſſer outre au contrat & célébration de leur mariage, il ſoit fait devant le Juge Royal des lieux où ils ont leur domicile, en préſence de notre Procureur, & s'il n'y a point de Juge Royal, devant le Juge ordinaire deſdits lieux, le Procureur Fiſcal de la Juſtice préſent, une aſſemblée de ſix des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, faiſant l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, outre le tuteur ou le curateur deſdits mineurs, &, au défaut de parens ou alliés, de ſix amis ou voiſins, de la même qualité, pour donner leurs avis & conſentemens, s'il y échet : & ſeront les actes pour ce néceſſaires expédiés ſans aucuns frais tant de Juſtice que de ſceau, controlle, inſinuations ou autres ; & en cas qu'il n'y ait que le pere ou la mere deſdits enfans mineurs qui ſoit ſorti du Royaume, il ſuffira d'aſſembler trois parens ou alliés du côté de celui qui ſera hors du Royaume, ou, à leur défaut, trois voiſins ou amis, leſquels avec le pere ou la mere, qui ſe trouvera préſent, & le tuteur ou curateur, s'il y en a, autre que le pere ou la mere, donneront leurs avis & conſentemens, s'il y échet, pour le mariage propoſé : duquel conſentement, dans tous les cas ci-deſſus marqués, il ſera fait mention ſommaire dans le contrat de mariage, qui ſera ſigné par leſdits pere ou mere, tuteur ou curateur, parens, alliés, voiſins ou amis, comme auſſi ſur le Regiſtre de la Paroiſſe où ſe fera la célébration dudit mariage ; le tout ſans que leſdits enfans audit cas puiſſent encourir les peines portées par les Ordonnances contre les enfans de famille qui ſe marient ſans le conſentement de leurs peres & meres : à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons, pour ce regard ſeulement, auſdites Ordonnances, leſquelles ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur.

Défendons à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de conſentir ou approuver que leurs enfans & ceux dont ils ſeront tuteurs ou curateurs, ſe marient en pays étrangers, ſoit en ſignant les contrats qui pourroient être faits pour parvenir auſ-

Source : BIU Cujas

dits mariages, soit par acte antérieur ou postérieur, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, sans notre permission expresse & par écrit, signée par l'un de nos Secrétaires d'Etat & de nos commandemens, à peine des Galeres à perpétuité contre les hommes, & de bannissement perpétuel contre les femmes, & en outre, de confiscation des biens des uns & des autres, &, où confiscation n'auroit pas lieu, d'une amende qui ne poutra être moindre que de la moitié de leurs biens. *Déclaration du 14 Mai 1724.*

LXXX.

80. Les parens ne doivent pas consentir que leurs enfans se marient en pays étrangers.

y Il est défendu aux peres, aux meres & aux tuteurs, de consentir que les enfans qui sont sous leur puissance se marient dans les pays étrangers, soit en signant les contrats de mariage, soit par des actes postérieurs; à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission du Roi. Le but de cette défense est d'empêcher que les François ne s'établissent dans les pays étrangers au préjudice de leur patrie.

y Défendons très-expressément... à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir ou approuver à l'avenir, que leurs enfans, ou ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs, se marient en pays étrangers, soit en signant les contrats qui pourroient être faits pour lesdits mariages, soit par actes postérieurs, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, sans notre permission expresse, à peine des Galeres à perpétuité à l'égard des hommes, & de bannissement perpétuel pour les femmes, & de confiscation de leurs biens; & où ladite confiscation n'auroit lieu, de vingt mille livres d'amende contre les peres & meres, tuteurs ou curateurs, qui auront contrevenu à ces Présentes, ladite amende payable par eux sans déport. *Déclaration du Roi du 16 Juin 1685.*

LXXXI.

81. Mariages des Princes du Sang sans le consentement du Roi ont nuls.

z Le Clergé de France assemblé en 1635, a déclaré solemnellement, que suivant l'ancien usage du Royaume, approuvé par l'Eglise, les Princes du Sang, qui peuvent prétendre à la succession de la Couronne, sont inhabiles à contracter aucun mariage sans le consentement du Roi; & que, s'ils se marient sans l'avoir obtenu, leur mariage est nul.

z Nous Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés de toutes les Provinces du Royaume, représentant le corps du Clergé de France, après avoir soigneusement examiné la question qui nous a été proposée de la part de sa Majesté : Vû les décisions & les constitutions Ecclésiastiques sur le pouvoir des Coutumes des lieux, en ce qui concerne la validité des mariages, avec le commun sentiment de ceux qui ont écrit sur cette matiere.... disons, selon le véritable sentiment de nos consciences d'un consentement unanime, que les Coutumes des Etats peuvent faire que les mariages soient nuls & non valablement contractés, quand elles sont raisonnables, anciennes, affermies par une prescription légitime, & autorisées de l'Eglise : que la Coutume de France ne permet pas que les Princes du Sang, & particulierement les plus proches, & qui sont présomptifs héritiers de la Couronne, se marient sans le consentement du Roi; beaucoup moins contre sa volonté & sa défense : que tels mariages ainsi faits sont illégitimes, invalides & nuls par le défaut d'une condition, sans laquelle lesdits Princes ne sont capables de légitimement & validement contracter; & que cette Coutume de la France est raisonnable, ancienne, affermie par une légitime prescription, & autorisée de l'Eglise. *Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé en 1635.*

Cette réponse fut faite à l'occasion du mariage de Gaston de France, frere unique du Roi Louis XIII. & de Marguerite, Princesse de Lorraine. Plusieurs Docteurs, tant Séculiers que Réguliers, qui furent consultés sur cette question, répondirent de même que l'Assemblée du Clergé. Ainsi on peut regarder cette maxime comme une décision de l'Eglise Gallicane (1).

LXXXII.

82. Mariages valables quant au Sacrement, & nuls pour les effets civils.

Il y a en France des mariages qui sont valables par rapport au Sacrement, & qui sont nuls par rapport aux effets civils; de sorte que les veuves, après la dissolution de ces mariages, n'ont ni douaire, ni reprises, ni aucunes autres conventions matrimoniales; & que les enfans qui sont nés de ces mariages, ou qui ont été légitimés par leur moyen, sont traités comme illégitimes, par rapport aux successions; de maniere qu'on ne leur adjuge qu'une pension viagere sur les biens de leurs peres & de leurs meres, ou quelque portion des biens en fonds, qui leur tient lieu d'alimens. Cette portion est plus ou moins forte, suivant la qualité des personnes & la valeur des biens.

LXXXIII.

83. Des mariages secrets.

a Entre ces mariages valables pour le Sacrement, mais qui ne produisent point d'effets civils, l'Ordonnance de 1639, place d'abord ceux qui ont été tenus secrets jusqu'à la mort de l'un des conjoints. Par ces mots de mariages secrets, l'Ordonnance n'entend point parler des mariages clandestins, qui sont absolument nuls, par le défaut de présence du propre Curé ou des témoins; mais de ceux qu'on tient cachés, après qu'ils ont été célébrés avec toutes les formalités prescrites par les Ordonnances & par les Canons; comme il arrive quand le mari & la femme ont eu des habitations séparées, quand la femme n'a point pris le nom du mari, quand elle a agi & contracté comme fille majeure, ou en qualité de fille mineure, qui procédoit sous l'autorité de son tuteur ou de son curateur. Non-seulement les enfans qui naissent de ces mariages, mais encore leurs descendans sont incapables de recueillir aucune succession. Ils sont cependant regardés comme légitimes pour les autres actes de la vie civile, comme pour tenir des Bénéfices sans dispense, *&c.*

a Desirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume, par ceux qui tiennent leurs mariages secrets & cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement : nous ordonnons que les majeurs contractent leurs mariages publiquement & en face de l'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois; & déclarons

(1) Le Roi Louis XIII. approuva le mariage de Gaston avec la Princesse de Lorraine, par l'accommodement qu'il fit avec lui l'an 1637, & ce Prince n'en fit point la réhabilitation. Il en sortit un Prince, mort jeune, & plusieurs Princesses, qui ont toujours été regardées comme légitimes & du Sang Royal.

Source : BIU Cujas

les enfans qui naîtront de ces mariages, que les parties ont tenu jusqu'ici ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, incapables de toutes successions, aussi-bien que leur postérité. *Ordonnance de 1639, art 5.*

Le sieur Sonnet de la Tour, Trésorier des Suisses, & Marie Jonvelle, Ouvriere du Palais, firent un contrat de mariage, dans lequel ils stipulerent une communauté de biens, un douaire & un préciput en faveur de la future épouse; ensuite le mariage fut célébré en présence du propre Curé de Marie Jonvelle & de quatre témoins, après la publication du premier ban, & sur une dispense des deux autres. Onze mois après ce mariage le sieur Sonnet mourut sans avoir jamais demeuré avec sa femme. Il y eut contestation entre la veuve & les héritiers au sujet des conventions matrimoniales. M. le Nain, Avocat Général, qui porta la parole dans cette affaire, fit voir que ce mariage n'étoit point clandestin, puisqu'on avoit observé toutes les formalités prescrites par les Canons & par les Ordonnances; mais il soutint qu'il étoit secret, non-seulement à cause de l'habitation séparée, mais encore parceque Marie Jonvelle avoit pris la qualité de fille majeure depuis la célébration du mariage; d'où il conclut qu'elle devoit être privée des conventions matrimoniales qu'elle demandoit. Il est vrai, ajouta ce Magistrat, que l'Ordonnance de 1639 ne prononce pas expressément cette peine contre les veuves; mais on doit les y assujettir à beaucoup plus forte raison, que les enfans qui n'ont pas de part à cette faute personnelle de leurs peres & meres. Par Arrêt du 26 Mai 1705, Marie Jonvelle fut privée de ses conventions matrimoniales, & on n'ordonna en sa faveur que la restitution des dix mille livres de dot, dont le sieur Sonnet avoit donné quittance.

Par un autre Arrêt du 24 Juillet 1704 on déclara incapable, même d'une succession collatérale, un enfant né d'un mariage entre un Maître & une Servante, à condition que le mariage demeureroit secret, & que les parties resteroient en l'état de Maître & de Servante: c'étoit une des clauses du contrat de mariage.

On a même jugé au Parlement de Paris, le 8 Mars 1647, qu'un mariage contracté par un François hors de France, avec une étrangere, tenu secret & caché, ne peut produire aucun effet civil, par rapport à la femme pour la communauté, ou pour le douaire, ni par rapport aux enfans pour la succession.

LXXXIV.

84. Des mariages contractés à l'extrémité de la vie.

b La seconde espece de mariages qui ne produisent point d'effets civils, quoiqu'ils soient valables, est des mariages que des hommes contractent à l'extrémité de leur vie, avec des femmes qu'ils ont entretenues dans un mauvais commerce avant le mariage. *c* Il en est de même des femmes, qui étant à l'extrémité épousent des hommes avec lesquels elles ont vécu dans le libertinage. On regarde comme mariés à l'extrémité, ceux qui dans le temps de la célébration du mariage sont attaqués d'une maladie mortelle, quoiqu'ils ne décédent que plusieurs jours après.

b Nous voulons que la même peine (de l'incapacité de succéder) ait lieu contre les enfans nés de femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrémité, de la vie. *Ordonnance de 1639, art. 6.*

c Voulons que l'article VI. de l'Ordonnanc de 1639. au sujet des mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des femmes qu'à celui des hommes, & que les enfans qui sont nés de leur debauche avant lesdits mariages, ou qui pourront naître après lesdits mariages contractés en cet état, soient, aussi-bien que leur postérité, déclarés incapables de toutes successions. *Edit du mois de Mars 1697.*

Le 28 Février 1667, un mariage célébré par un homme blessé à mort, avec la concubine dont il avoit eu des enfans, fut jugé fait à l'extrémité, quoique le mari eût survécu cinquante-quatre jours. On a jugé, au contraire, le 18 Mai 1681, sur les conclusions de M. de Lamoignon, Avocat Général, qu'un homme étant décédé un mois après le mariage qu'il avoit contracté avec sa concubine, le mariage n'étoit point censé fait à l'extrémité de la vie, parceque le mari étoit en bonne santé dans le temps de la célébration.

On a jugé au Parlement de Paris le 8 Juillet 1675, qu'un mariage fait à l'extrémité de la vie, quoique célébré dans la chambre du malade, & avec dispense de la publication des bans, n'est point nul quant aux effets civils, quand il n'y a point de preuve de concubinage entre les parties. Dans l'espece sur laquelle a été rendu cet Arrêt, qui est rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, il y avoit quelque présomption de mauvais commerce entre les parties; mais M. l'Avocat Général de Lamoignon, qui portoit la parole en cette affaire, fit voir qu'il faut des preuves positives de concubinage pour faire déclarer nul, par rapport aux effets civils, un mariage célébré à l'extrémité.

François Fourré ayant épousé Marie Chardon, dont il avoit eu plusieurs enfans avant son mariage, cette femme accoucha le lendemain de la célébration du mariage, & mourut deux jours après. Les parens collatéraux de la femme interjetterent appel comme d'abus de la célébration, & prétendirent qu'au moins le mariage ne devoit point avoir d'effet civil, comme ayant été fait à l'extrémité de la vie d'une des parties. On répondit pour les enfans que la grossesse n'est point une maladie qui ait trait à la mort, & qu'au contraire, une femme enceinte est, suivant les loix, dans l'état naturel des femmes, qui souhaitent de devenir meres; qu'il y avoit eu un contrat de mariage passé entre les parties plusieurs

Source : BIU Cujas

jours avant la célébration, & trois bans publiés, ainſi qu'on ne pouvoit préſumer que ce mariage fût du nombre de ceux qu'on ne contracte qu'à la vue d'une mort prochaine, & des liens duquel on croit être bientôt dégagé. On ajoutoit pour ſecond moyen (ce qu'on ne peut plus propoſer depuis l'Edit de 1697) que l'Ordonnance de 1639 eſt une loi générale, qui ne doit point s'étendre aux concubines, leſquelles étant à l'extrémité, épouſent les hommes avec leſquels elles ont vécu dans un mauvais commerce. L'Arrêt qui intervint ſur cette conteſtation le 5 Septembre 1675 au Parlement de Paris, confirma le mariage & l'état des enfans qui avoient été légitimés. Cet Arrêt, qui eſt rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, eſt d'autant plus remarquable, qu'il y avoit une grande inégalité de condition entre Marie Chardon & le ſieur François Fourré, & que le pere avoit deux Bénéfices dans le temps de la naiſſance des enfans.

LXXXV.

85. Des mariages de ceux qui ſont condamnés à une peine qui emporte la mort civile.

d Ceux qui ſont morts civilement, ayant été condamnés, ou contradictoirement ou par coutumace, à une peine qui emporte la mort civile, peuvent ſe marier valablement; mais les femmes qu'ils ont épouſées en cet état ne peuvent demander leurs conventions matrimoniales, ni les enfans qui ſont nés de ces mariages prendre part à leur ſucceſſion.

d Comme auſſi (voulons que la même peine d'incapacité de ſuccéder) ait lieu contre les enfans procrées par ceux qui ſe marient après avoir été condamné à mort, même par les Sentences de nos Juges rendues par défaut, ſi avant leur décès ils n'ont été remis au premier état, ſuivant les Loix preſcrites par nos Ordonnances. *Ordonnance de 1639, art. 6.*

G V. III.

ARTICLE TROISIEME.

Des empêchemens prohibitifs, & des diſpenſes qu'on accorde, tant des empêchemens prohibitifs, que des dirimans.

NOus avons déja remarqué, en parlant des diſpenſes en général, que pendant les premiers ſiecles de l'Egliſe on n'en accordoit que très-rarement, quand il s'agiſſoit de faire quelque choſe qui fût contraire aux diſpoſitions des ſaints Canons; & qu'on ne relâchoit que très-difficilement, & pour des cauſes importantes, les peines qui étoient prononcées contre ceux qui avoient violé les regles de la Diſcipline Eccléſiaſtique. Cette Loi fut exactement obſervée pendant pluſieurs ſiécles, au ſujet des empêchemens dirimans du mariage. Saint Grégoire, dans une Réponſe à ſaint Auguſtin d'Angleterre * veut qu'on exhorte les Anglois nouvellement convertis à ſe ſéparer de leurs parentes au troiſiéme degré; mais il défend, s'ils s'opiniâtrent à demeurer enſemble, de les ſéparer de la Communion, de peur que cette ſévérité ne les détourne de la Religion Chrétienne. Quoique cette diſpenſe fût ſage, légitime, & même néceſſaire, Felix, Evêque de Meſſine, écrivit ſur ce ſujet une Lettre très-vive à S. Grégoire; & ce ſaint Pape ſe vit obligé de faire une Apologie de la diſpenſe qu'il avoit accordée aux Anglois.

* De l'an 601.

On n'obſervoit point ces regles ſéveres avec moins d'exactitude dans le dixiéme ſiecle. Robert, Roi de France avoit épouſé Berthe, fille du Comte Eudes, qui étoit ſa parente. Le Pape Grégoire V ayant été averti de cette contravention aux loix de l'Egliſe, aſſembla un Concile à Rome*, qui ordonna au Roi Robert de quitter Berthe ſous peine d'anathême, & qui retrancha de la Communion de l'Egliſe Archambaud, Archevêque de Tours, & les autres Evêques qui avoient aſſiſté à ce mariage. Le Roi Robert obéit, & n'obtint point de diſpenſe pour faire réhabiliter ſon mariage.

* L'an 998.

On accorda dans la ſuite quelques diſpenſes; mais ce ne fut que dans des occaſions très-importantes, & en réparant en quelque maniere, par un grand nombre d'œuvres de piété, l'atteinte qu'on donnoit à la Diſcipline Eccléſiaſtique. Monſieur Gerbais, dans ſon Traité Pacifique du pouvoir de l'Egliſe & des Princes ſur les empêchemens de mariage, rapporte à ce ſujet cet exemple mémorable. Après la mort de Philippe *, qui avoit diſputé l'Empire Germanique à Othon IV, on propoſa *, pour terminer les troubles d'Allemagne, de marier Othon avec la fille de Philippe, qui étoit héritiere de ſes prétentions. La Princeſſe étoit parente de l'Empereur au cinquiéme degré, qui faiſoit alors un empêchement dirimant. Le Pape (1) n'en accorda la diſpenſe qu'à condition qu'Othon fonderoit deux grands Monaſteres, qu'il feroit des aumônes conſidérables aux pauvres de toute l'empire, qu'il ſe déclareroit Protecteur de l'Egliſe, & que les Abbés de Clugni & de Cîteaux s'engageroient à faire redoubler les prieres & les pénitences de leurs Religieux, pour faire compenſer en quelque maniere, par tous ces moyens, la plaie que la diſpenſe feroit à la Diſcipline Eccléſiaſtique.

* De Souabe.

* L'an 1208.

Les Papes Alexandre III, & Innocent III, dont les Décrétales ont formé la plus grande partie du Droit nouveau, ne furent pas ſi ſé-

(1) C'étoit le Pape Innocent III; mais dans la ſuite il ne fut pas ſi difficile.

veres

véres que leurs prédéceſſeurs (1). Le relâchement, en matiere de diſcipline, eſt comme un torrent, qu'il eſt preſque toujours impoſſible d'arrêter quand on lui a laiſſé prendre un certain cours. C'eſt pourquoi on en vint dans les derniers ſiécles juſqu'à donner des diſpenſes pour des cauſes aſſez légeres. Le Concile de Trente voulut mettre des bornes à cet uſage; mais ſes déciſions ne furent pas ſuivies avec exactitude *.

SOMMAIRE.

1. *Premier empêchement prohibitif, les fiançailles avec une autre perſonne.*
2. *Second empêchement prohibitif, le vœu ſimple de chaſteté.*
3. *Diſpenſe qu'on accorde du vœu ſimple de chaſteté.*
4. *Troiſieme empêchement prohibitif, tems dans lequel il eſt défendu de ſe marier.*
5. *Quatrieme empêchement prohibitif, la défenſe du Juge Eccléſiaſtique & du Juge Séculier.*
6. *Peines contre les Curés qui marient au préjudice des oppoſitions.*
7. *Anciens empêchemens prohibitifs abrogés.*
8. *Empêchemens prohibitifs de l'uſage du mariage.*
9. *Diſpenſes des empêchemens prohibitifs; quand on peut en accorder.*
10. *Empêchemens dirimans dont on n'accorde pas de diſpenſe.*
11. *Empêchemens dirimans dont on accorde des diſpenſes.*
12. *Quel eſt l'eſprit de l'Egliſe par rapport aux diſpenſes ſur les mariages.*
13. *Différence entre la diſpenſe qu'on accorde pour les mariages contractés & pour ceux qui ſont à contracter.*
14. *Diſpenſes qui ſont réſervées au Pape, & d'autres que l'Evêque peut accorder.*
15. *Uſage de pluſieurs Diocèſes où l'Evêque donne des diſpenſes du troiſieme & du quatrieme dégré de parenté.*
16. *Cas dans leſquels les Papes donnent des diſpenſes au ſecond dégré de parenté.*
17. *Si l'on accorde des diſpenſes au premier dégré d'affinité collatérale.*
18. *Différentes cauſes de diſpenſes.*
19. *Quelles ſont les cauſes les plus ordinaires des diſpenſes qu'on appelle infamantes.*
20. *Quelles ſont les cauſes les plus ordinaires des diſpenſes qui ne ſont pas infamantes.*
21. *Des diſpenſes qu'on appelle à Rome,* ſans cauſe.
22. *Des diſpenſes* in formâ pauperum; *qui ſont ceux à qui on les accorde.*
23. *Procédures qu'on obſerve pour la fulmination des diſpenſes.*
24. *Si l'on peut attaquer les diſpenſes ou la fulmination ſans cauſes très-importantes.*
25. *Les Supérieurs Eccléſiaſtiques ne peuvent diſpenſer des empêchemens qui ne viennent que des Princes Séculiers.*

I.

1. Premier empêchement prohibitif, les fiançailles avec une autre perſonne.

a LE plus ordinaire empêchement prohibitif de la célébration des mariages eſt celui des fiançailles. Il conſiſte en ce qu'un homme qui eſt fiancé à une femme ne peut licitement en épouſer une autre, juſqu'à ce que l'Egliſe l'ait dégagé de l'obligation qu'il a contractée. Cependant, s'il contracte un mariage au préjudice de cette obligation, le mariage eſt valable, & les fiançailles ſont réſolues; de maniere que la fille à qui il a manqué de parole ne peut plus le pourſuivre que pour ſes dommages & intérêts.

a Poſtulationi tuæ taliter reſpondemus, quòd ſi tibi conſtiterit quòd idem. L. P. per verba de futuro, E. verò deſponſaverit per verba de præſenti, impoſitâ ei pœnitentiâ competenti, quia primam fidem irritam fe-

(1) Ces deux Papes ſont les premiers qui ont donné des diſpenſes des empêchemens dirimans pour contracter des mariages. Avant eux, ſuivant Gerbais, Vaneſpen, Sirmond & la plupart des Canoniſtes, les Princes ſeuls accordoient les diſpenſes des empêchemens dirimans que la Puiſſance temporelle avoit établis. Ces Auteurs rapportent quantité d'exemples de diſpenſes de ce genre données par les Souverains. Enſuite la piété de nos Rois les a portés à laiſſer pour l'ordinaire au S. Siége ou aux Evêques, l'exercice de ce pouvoir de donner ces ſortes de diſpenſes. Nous diſons pour l'ordinaire; car il y a encore de ces empêchemens dirimans établis par la Puiſſance temporelle dont les Supérieurs Eccléſiaſtiques ne peuvent diſpenſer. Voyez Lacombe, Juriſprudence canonique, au mot *Empêchement*, ſect. 3, où l'on voit un précis doctement établi de tous les vrais principes, ſur le pouvoir primitif des Evêques & des Souverains ſur la matiere des diſpenſes. Voyez auſſi le dernier numéro de cet article.

* OBSERVATION de M. du Perrai.

L'Auteur diviſe les empêchemens de mariage en prohibitifs & en dirimans. *Nota.* Il ſemble que tous les empêchemens ſont prohibitifs; mais on met des empêchemens empêchans, & des empêchemens dirimans.

RÉPONSE.

« *Ceci* n'eſt qu'une diſpute de mots. On peut ſe ſervir du » terme empêchant, ou du terme prohibitif indifféremment; » on a employé celui de prohibitif pour éviter une mauvaiſe » rencontre de mots, & on a eu ſoin, en l'employant, d'en » bien déterminer le ſens. C'étoit-là le point eſſentiel, pour » diſtinguer les différentes eſpeces d'empêchemens. Sans cette » explication, le mot d'empêchement empêchant n'eſt pas » plus déterminé que celui de prohibitif; car on peut dire, en » prenant le terme d'empêchement dans toute ſon étendue, » que tout empêchement eſt empêchant.

Source : BIU Cujas

V. III.

cit... matrimonium ſecundo loco contractum, legitimum judices, & ad illud ſervandum compellas eundem. *Innocent. III. cap. ſicut extra* * *de ſponſalibus & matrimoniis.*

* *C. an.* 1210.

II.

2. Second empêchement prohibitif, le vœu ſimple de chaſteté.

b Le vœu ſimple de chaſteté (1) empêche auſſi que celui ou celle qui l'a fait ne puiſſe ſe marier licitement; mais il n'annulle pas le mariage qui a été célébré au préjudice du vœu.

b Quidam, votum caſtitatis emittens, juravit ſe quandam ducturum poſteà in uxorem. Unde à fraternitate tua requiſiti arbitramur, quòd cùm ſimplex votum apud Deum non minùs obliget quàm ſolemne, pro eo quòd juravit temerè, pœnitentiam agat, & votum quod Deo fecit ſtudeat obſervare. Quòd ſi poſtquam hujuſmodi preſtitit juramentum; ad nuptias proprio motu convolaſſet, cùm votum ſimplex matrimonium impediat contrahendum, non tamen dirimat jam contractum, nihil ambiguitatis quæſtio tua continere videtur. *Celeſtinus III. cap. rurſus.* * *extra qui Clerici vel voventes matrimonium contrahere poſſunt.*

* *C. an.* 1195.

III.

3. Diſpenſe qu'on accorde du vœu ſimple de chaſteté.

c Le Pape diſpenſe du vœu de chaſteté ceux qui l'ont fait trop légerement, quand il y a ſujet de craindre que la privation du mariage ne les faſſe tomber dans l'incontinence. Après cette diſpenſe, on permet à ceux qui ont fait le vœu imprudemment de ſe marier.

c Nos itaque, attendentes tutius eſſe ut præfata mulier, poſt fidem & votum ſimpliciter oblatum, matrimonium contrahat, quam fornicationis reatum incurrat: mandamus quatenùs ſi plus non proceſſit, ſibi de fide mentita & voto violato congruam ſatisfactionem indicas, & ei cui vult nubendi in Domino licentiam tribuere non poſtponas. *Alexand. III. cap. veniens.* * *extra qui clerici vel voventes matrimon. contrahere poſſunt.*

* *C. an.* 1180.

Il y a des cas dans leſquels les Evêques accordent des diſpenſes de vœux ſimples de chaſteté: tels ſont ceux par leſquels on n'a fait qu'une ſimple promeſſe à Dieu de ne ſe pas marier, ou d'entrer dans les Ordres ſacrés; les vœux conditionnels, ou qui ne ſont pas exprès pour la chaſteté. Il en eſt de même quand on doute ſi on a fait, ou ſi on n'a point fait un vœu de chaſteté, ou quand la perſonne qui a fait le vœu n'eſt point en état d'obtenir la diſpenſe de la Cour de Rome.

IV.

4. Troiſieme empêchement prohibitif, temps dans lequel il eſt défendu de ſe marier.

d L'Egliſe défend de célébrer des mariages depuis le premier Dimanche de l'Avent juſqu'au jour des Rois, & depuis le jour des Cendres juſqu'au lendemain du Dimanche qu'on appelle *Quaſimodo*; parce que ce temps eſt deſtiné à la pénitence, ou à la célébration des Fêtes.

d Non oportet in Quadrageſima nuptias... celebrare. *Ex Concil. Laodicenſi.* * *can. non oportet. cauſ.* 33. *quæſt.* 4.

* *C. an.* 365.

Non oportet à Septuageſima uſque in octavas Paſchæ... & ab Adventu Domini uſque poſt Epiphaniam nuptias celebrare. *Ex Concil. Ilerdenſi.* * *can. non oportet. cauſ.* 33. *quæſt.* 34.

* *Ann.* 524.

Si quis dixerit prohibitionem ſolemnitatis nuptiarum certis anni temporibus ſuperſtitionem eſſe tyrannicam, ab Ethnicorum ſuperſtitione profectam, aut benedictiones, aut alias ceremonias quibus Eccleſia in illis utitur damnaverit, anathema ſit. *Concil. Trid. Seſſ.* 24. * *can.* 11.

* *Ann.* 1563.

Ab Adventu Domini noſtri Jeſu Chriſti uſque in diem Epiphaniæ, & à Feria quarta Cinerum uſque in Octavam Paſchatis incluſivè, antiquas ſolemnium nuptiarum prohibitiones diligenter ab omnibus obſervari ſancta Synodus præcipit. *Concil. Trid. Seſſ.* 24 *de Reformat. cap.* 10.

V.

5. Quatrieme empêchement prohibitif, la défenſe du Juge Eccléſiaſtique ou Séculier.

e La défenſe du Juge Eccléſiaſtique, ou du Juge Séculier, forme un empêchement prohibitif du mariage; mais il ne le rend point nul, lorſqu'il a été célébré au préjudice de cette défenſe, s'il n'y a point d'ailleurs d'empêchement dirimant.

e Mandamus quatenùs ſi nihil conſtiterit quod impediat, præter conſenſum de futuro, qui inter præfatos R. & M. aſſeritur præceſſiſſe, ſecunda matrimonia inviolabiliter obſervanda ſublato appellationis obſtaculo judicetis. Licèt enim contra interdictum Eccleſiæ ad ſecunda vota tranſire non debuerit, non eſt tamen conveniens ut ob id ſolum Sacramentum conjugii diſſolvatur. *Alia tamen pœnitentia eis debebit imponi, quia contra prohibitionem Eccleſiæ hoc fecerunt. Alexand. III. cap. ex litteris.* * *extra de matrim. contracto contra interdictum Eccleſiæ.*

* *C. an.* 1170.

VI.

6. Peines contre les Curés qui marient au préjudice des oppoſitions.

Quoique les oppoſitions formées aux mariages ne ſoient point un empêchement dirimant, & qu'elles ne ſoient pas même miſes au nombre des empêchemens prohibitifs, un Curé ſeroit puni, s'il procédoit à la célebration du mariage, ſans que les oppoſitions qui lui ont été ſignifiées fuſſent levées. On obtient main-levée de ces oppoſitions du Juge Eccléſiaſtique, ſi les moyens propoſés ſont de ſa compétence, comme les fiançailles; ou du Juge Laïc, s'il en doit connoître, comme il arrive dans le cas des oppoſitions formées par les peres & meres au mariage de leurs enfans, à cauſe de l'inégalité de la condition des parties, ou pour quelqu'autre raiſon de cette nature.

Les enfans ne ſont pas reçus à former oppoſition au mariage de leurs peres & meres, ni les parens collatéraux à celui de leurs parens; à moins qu'ils ne ſoient ſi imbécilles qu'ils ne puiſſent avoir aſſez de liberté pour conſentir valablement au mariage.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 23 Mai 1672, rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, qui déboute un oncle paternel de l'oppoſition qu'il avoit formée au mariage de ſa niéce, qui étoit mineure, auquel la mere de la mineure avoit conſenti. La volonté de la mere doit l'emporter dans ces occaſions, à moins que les autres parens

(1) Le vœu ſimple eſt celui qui eſt fait ſans aucune ſolemnité. Si le vœu ſimple de chaſteté empêche qu'on ne puiſſe ſe marier licitement, il ſuffit donc pour empêcher d'exécuter des fiançailles, ſauf les dommages & intérêts dûs à l'autre partie.

Source : BIU Cujas

ne proposent des moyens d'opposition qui méritent une attention particuliere.

VII.

7. Anciens empêchemens prohibitifs abrogés.

Outre les quatre empêchemens prohibitifs de mariage dont on vient de parler, il y en a plusieurs autres marqués dans le Droit Canonique ; entre lesquels il y en a quelques-uns qui empêchoient le mariage avec quelque personne que ce fût, comme le meurtre d'une femme par son mari, & d'un mari par sa femme ; le meurtre d'un Prêtre, une alliance spirituelle affectée pour ne pas rendre le devoir conjugal, un mariage avec une Religieuse, dont on n'ignoroit pas l'état & la profession, le temps de la pénitence publique : l'usage a abrogé ces empêchemens, & on n'en demande plus de dispense.

VIII.

8. Empêchemens prohibitifs de l'usage du mariage.

Ce qui seroit un empêchement dirimant devant que le mariage fût contracté, survenant après la célébration, ne forme qu'un empêchement prohibitif de l'usage du mariage. Ainsi, quand un mari vient à malverser avec une parente de sa femme, il lui est défendu d'exiger, & même de demander le devoir conjugal, avant que d'avoir obtenu une dispense de cet empêchement.

IX.

9. Dispense des empêchemens prohibitifs; quand on peut en accorder.

On n'accorde jamais de dispense pour célébrer un mariage au préjudice des fiançailles ; mais on obtient une Sentence du Juge Ecclésiastique qui les déclare résolues. Quand des circonstances particulieres ne permettent pas d'attendre pour la célébration d'un mariage, que le temps de l'Avent ou du Carême soit passé, les Evêques ou les Grands-Vicaires accordent des dispenses pour se marier pendant ce temps destiné à la pénitence. Lorsque la défense de contracter un mariage vient du Juge Séculier, les Supérieurs Ecclésiastiques ne peuvent en dispenser, parceque ce seroit une entreprise de leur part sur la Juridiction Laïque : les Juges Laïcs ne peuvent pas non plus de leur côté enjoindre aux Curés de célébrer des mariages au préjudice des défenses du Supérieur Ecclésiastique, excepté dans le cas de l'appel comme d'abus.

X.

10. Empêchemens dirimans, dont on ne peut accorder de dispense.

Il y a des empêchemens dirimans dont on ne peut jamais accorder de dispenses, quoiqu'on puisse dans la suite réhabiliter le mariage qui a été célébré au préjudice de l'empêchement. Ainsi, quoiqu'on ne puisse accorder de dispense pour permettre à une personne d'en tromper une autre par erreur de personne, après que l'erreur est connue, on peut célébrer de nouveau le mariage, si les deux parties le desirent. Il y a d'autres empêchemens dirimans, dont on n'accorde point de dispense avant la célébration du mariage, & qu'on ne peut réhabiliter dans la suite ; par exemple, dans l'Eglise Latine un homme engagé dans les Ordres sacrés, & qui n'en a point été relevé par un jugement légitime, n'obtiendra point de dispense pour se marier, ni pour faire confirmer le mariage qu'il a contracté au préjudice des regles de l'Eglise. Il en est de même de ceux qui sont engagés par des vœux solemnels, contre lesquels ils n'ont pas reclamé.

On prétend qu'il y a des Papes qui ont permis à des Princes, qui s'étoient faits Religieux, de se marier pour le bien d'un Royaume ; mais quand on ne contesteroit pas ces exemples, il ne faudroit rien conclure de ces cas extraordinaires contre la regle générale (1).

XI.

11. Empêchemens dirimans dont on accorde des dispenses.

Il y a d'autres empêchemens dirimans, dont on peut obtenir légitimement la dispense avant que de se marier, & même après qu'on a été marié au préjudice de l'empêchement. Tels sont ceux qui viennent de la parenté en ligne collatérale, au-delà du second degré ; de l'alliance, de l'honnêteté publique, de l'affinité spirituelle & des crimes.

XII.

12. Motifs qui font accorder des dispenses pour les empêchemens dirimans.

f L'esprit de l'Eglise seroit qu'on n'accordât de dispenses que très-rarement, pour des causes légitimes, & sans rien exiger de ceux à qui on les accorde. Il y a long-temps que ces regles ne sont plus observées : on accorde très-souvent des dispenses. Les prétextes dont on se sert pour les donner sont trop légers, & ceux qui sont riches ne les obtiennent point gratuitement ; mais comme à Rome l'argent qui en provient est destiné à des œuvres de charité, par exemple, à marier de pauvres filles, &c. ce qu'on donne pour la dispense est une espece d'aumône, par laquelle on mérite d'obtenir la grace que le Pape accorde.

f In contrahendis matrimoniis, vel nulla omninò detur dispensatio, vel rarò, idque ex causa & gratis concedatur. *Concil. Trid. Sess.* 24. *de Reform. cap.* 5.*

XIII.

13. Différence entre la dispense qu'on accorde pour les mariages contractés, & pour ceux qui sont à contracter.

g Quand les parties ont contracté de bonne foi un mariage, sans avoir aucune connoissance de l'empêchement dirimant dont l'Eglise peut dispenser, on en accorde facilement la dispense, pour éviter le scandale que causeroit la séparation : mais le Concile de Trente voudroit qu'on n'accordât point de dispense

(1) Voyez la Note sur le n. 2 de l'article second ci-dessus.

* Observation de M. du Perrai.

L'Auteur rapporte que l'on assure à Rome que l'argent provenant des dispenses de mariage est employé en œuvres de piété ; mais Rebuffe dit, sur les regles de Chancellerie, qu'on taxe ces dispenses pour empêcher que ceux qui sont dans des dégrés prohibés ne se marient.

Réponse.

« Rien n'empêche qu'on ne joigne la raison de Rebuffe à » ce que disent les Officiers de la Cour de Rome sur l'emploi » des deniers qui proviennent de ces dispenses.

Source : BIU Cujas

V. III.

à ceux qui se sont mariés en connoissant l'empêchement dirimant de leur mariage, ni à ceux qui ont été mariés au préjudice d'un empêchement qui leur étoit inconnu, quand ils n'ont pas observé les formalités prescrites par l'Eglise pour rendre le mariage valable & légitime. Cette derniere regle n'est point observée à la rigueur.

g Si quis intra gradus prohibitos scienter matrimonium contrahere præsumpserit, separetur, & spe dispensationis consequendæ careat : idque in eo multò magis locum habeat, qui non tantùm matrimonium contrahere, sed etiam consummare ausus fuerit. Quòd si ignoranter id fecerit, si quidem solemnitates requisitas in contrahendo matrimonio neglexerit, eisdem subjicitur pœnis. Non enim dignus est qui Ecclesiæ benignitatem facilè experiatur, cujus salubria præcepta temerè contempsit : si verò, solemnitatibus adhibitis, impedimentum aliquod posteà subesse cognoscatur, cujus ille probabilem ignorantiam habuit, tunc faciliùs cum eo & gratis dispensari poterit. *Concil. Trident. Sess.* 24. *de Reformat. cap.* 5.

XIV.

14. Dispenses qui sont réservées au Pape, & d'autres que l'Evêque peut accorder.

Nous n'avons pas de Loix Ecclésiastiques qui réservent les dispenses des empêchemens dirimans au Pape seul, ni qui déterminent à qui il appartient d'en dispenser. Ainsi il faut se conformer sur ce sujet à l'usage. Celui qui est le plus commun attribue au Pape la dispense des empêchemens dirimans à un mariage non contracté, ou des empêchemens dirimans publics d'un mariage solemnisé en face d'Eglise. A l'égard des empêchemens qui précedent le mariage, mais dont on n'avoit point de connoissance avant la célébration, & qui ne sont connus que de peu de personnes, l'Evêque ou son Grand-Vicaire peut en accorder la dispense ; de même qu'il peut en donner pour les empêchemens qui surviennent après le mariage, & qui ne le rompent pas, mais qui en interdisent l'usage ; comme l'affinité qui survient entre les parties à cause d'un inceste.

XV.

15. Usage de plusieurs Diocèses où les Evêques donnent des dispenses au troisieme & au quatrieme dégré de parenté.

Quoique l'usage le plus ordinaire soit de s'adresser au Pape pour les empêchemens dirimans qui proviennent de parenté, d'affinité, d'honnêteté publique, ou d'alliance spirituelle, il y a des Diocèses dans lesquels les Evêques sont en possession de dispenser des empêchemens de parenté & d'affinité au quatriéme degré ; il s'en trouve même quelques-uns où les Evêques donnent des dispenses du troisiéme au second degré. Quelques Evêques ne donnent ces dispenses qu'aux pauvres, qui ne peuvent faire facilement la dépense pour les obtenir de la Cour de Rome. D'autres Evêques voyant que leurs prédécesseurs n'étoient point en possession de dispenser, ont obtenu du Pape des Indults, par lesquels ils peuvent dispenser comme délegués du S. Siége. En général on peut dire que c'est aux Evêques à examiner s'ils peuvent licitement accorder ces dispenses : car quand ils les ont données, les parties peuvent se marier valablement, même dans le cas où l'Evêque auroit agi contre l'usage de son Eglise ; parcequ'il n'y a point de Loix Ecclésiastiques qui réservent au Pape seul, à l'exclusion des Evêques, le droit de dispenser des degrés de parenté. *

* Observation de M. du Perrai.

L'Auteur dit qu'en plusieurs Diocèses les Evêques sont en possession d'accorder des dispenses au quatrieme dégré, & quelques-uns même au troisieme. Mais la prohibition étant faite par le Concile général (de Trente) Session 24, *de Reformatione*, de donner des dispenses, comment un Evêque peut-il s'être mis en possession de les donner ? Il y a deux choses à observer ; la premiere, que n'y ayant point de Concile, c'est au Pape à avoir la Provision ; la seconde, si la dispense *in formâ pauperum* est juste, les Evêques la peuvent donner ; mais dans les autres cas, c'est un mauvais usage des Evêques de l'accorder.

Reponse.

« Dans les premiers siecles de l'Eglise, on n'accordoit point » ordinairement des dispenses pour faire quelque chose qui fût » contraire aux dispositions des saints Canons ; mais quand la » faute étoit commise, on se relâchoit quelquefois de la rigueur » de la discipline Ecclésiastique. C'étoit en ce cas que les Evê- » ques accordoient les dispenses, & ils continuerent d'en don- » ner. On passa jusqu'à souffrir que des particuliers fissent des » choses contraires aux dispositions des saints Canons, de la ri- » gueur desquels on croyoit pouvoir se départir pour un plus » grand bien. Dans la suite, les Evêques renvoyerent au Pape » ceux qui demanderent des dispenses plus importantes, afin » que l'on en examinât plus mûrement les motifs, & qu'elles » fussent plus difficiles à obtenir ; puis les parties s'adresserent » d'elles-même au S. Siége, & les Evêques consentirent que » certaines dispenses fussent réservées au Pape. De cette idée » générale de la discipline de l'Eglise, par rapport à cette ma- » tiere, on doit conclure que les dispenses qui ne sont pas ex- » pressément réservées au Pape par l'usage, qui forme par la » suite des temps une prescription, peuvent être accordées par » l'Evêque, qui est le Pasteur ordinaire. Ainsi n'y ayant point » de Loi positive qui réserve au Pape la dispense pour permet- » tre de se marier dans le quatrieme, & même dans le troi- » sieme dégré de parenté ou d'affinité, rien n'empêche que » l'Evêque n'use du pouvoir qui lui appartient, comme Pas- » teur ordinaire, d'accorder ces dispenses, lorsqu'il s'agit d'un » Diocèse où l'Evêque n'a point perdu ce droit par prescrip- » tion, parceque l'Evêque a toujours été en possession de dis- » penser. C'est en cette occasion qu'il faut appliquer la maxi- » me, *tantum præscriptum, tantum possessum.*

» Il est certain qu'en France les Evêques accordoient en- » core dans le VIII. siecle toutes les dispenses pour les maria- » ges qui avoient été contractés entre des parties qui étoient » dans un dégré prohibé. On sépare, disent les Peres du Con- » cile de Verberie, tenu en 752, ceux qui ont été mariés dans » le troisieme dégré, & après leur avoir fait faire pénitence, » on leur permet de se marier à d'autres, s'ils le jugent à pro- » pos. Si ceux qui ont été mariés ne sont parens qu'au quatrie- » me dégré, nous ne les séparons point, mais nous leur im- » posons une pénitence. Cependant si le mariage n'est point » célébré, nous ne leur donnons point la permission de se » marier dans le quatrieme dégré. Le Concile de Compiegne, » tenu cinq ans après le Concile de Verberie, s'exprime de la » même maniere. Depuis, les Evêques accorderent des dis- » penses pour les mariages qui n'étoient point encore célé- » brés ; mais plusieurs d'entr'eux renvoyerent au Pape ceux qui » voulurent se marier étant parens dans le troisieme dégré, & » quelques-uns renvoyerent aussi en Cour de Rome ceux qui » étoient parens au quatrieme dégré ; d'autres se maintinrent » dans le droit d'accorder ces dispenses. Les choses étoient en » cet état dans le quinzieme siecle : on voulut faire là-dessus » une regle générale au Concile de Trente. On y agita, dit » M. de Sainte-Beuve, tome 1 de ces résolutions de plu- » sieurs cas de conscience, si on donneroit aux Evêques le pou- » voir d'accorder ces dispenses, ou si elles demeureroient ré- » servées au Pape. Les François & les Espagnols étoient pour » les Evêques, & ils disoient qu'ils les accorderoient avec con- » noissance de cause ; qu'à Rome elles s'accordent sans con- » noissance ; qu'il en coûte de l'argent, ce qui est scandaleux. » Au contraire, les Italiens disoient que les Evêques de France » & d'Espagne vouloient éteindre peu à peu l'autorité du Pa- » pe ; qu'il étoit vrai qu'il en coûtoit pour avoir une dispense » de Rome, mais que c'étoit une chose avantageuse à la Loi, » & que l'argent qu'il falloit rendoit les dispenses plus rares » qu'elles ne seroient, si les Evêques étoient dans le pouvoir de

Source : BIU Cujas

XVI.

16. Cas dans lesquels les Papes donnent des dispenses au second dégré de parenté.

h Le Concile de Trente veut qu'on n'accorde de dispense au second degré qu'entre les Princes, & pour l'utilité publique : cependant nous voyons souvent des dispenses accordées à des particuliers, pour épouser leurs cousines germaines ; il y a même quelques exemples, quoiques rares, de dispenses données à des oncles pour épouser leurs nieces.

h In secundo gradu nunquam dispensetur, nisi inter magnos Principes, & ob publicam causam. *Concil. Trident. Sess.* 24. *de Reformat.* * *cap.* 5.

* *Ann.* 1563.

Par Arrêt du 15 *Mars* 1672, *le Parlement de Paris a déclaré non-recevables en leur appel comme d'abus des héritiers collatéraux d'un défunt, qui avoient interjetté appel de la célébration du mariage de celui à qui ils avoient succédé, pour se dispenser de payer le douaire de la veuve, qui étoit petite-niece de son mari. Leurs moyens d'abus étoient,* 1°. *que la dispense étoit subreptice, parcequ'on n'avoit demandé la dispense au Pape que du troisiéme degré, quoique les parties fussent du premier au troisiéme degré, & que les Constitutions de Pie IV, de Grégoire XI, de Clement VI, & de Pie V, obligent de marquer le degré le plus proche ;* 2°. *Que la dispense étoit contre la Loi de Moïse, qui défend le mariage des neveux & des nieces, contre la loi naturelle, contre le droit Romain, qui défend ces mariages en la loi* Sororis. ff. de ritu nuptiarum, *en la loi* 17. Cod. de Nuptiis, *& au §.* 4. *des Institutes* de Nuptiis; 3. *Que la dispense étoit sans cause. On répondoit pour la veuve, que suivant le Droit Canonique le degré le plus éloigné attire le plus prochain ; que les Constitutions qui dérogeoient à cette régle n'avoient été ni reçues ni enregistrées en France ; que la Loi de Moïse ne parloit que du neveu & de la niece ; qu'il est même permis au Pape, suivant le Concile de Trente, de dispenser pour le mariage de l'oncle & de la niece ; que la loi* Nemini, *au Code* de Nuptiis, *qui est des Empereurs Diocletien & Maximien, n'est point encore bien éclaircie, & que Nerva avoit fait une Loi contraire ; enfin que la dispense avoit été accordée pour empêcher le grand oncle de faire passer les biens dans une famille étrangere par un autre mariage.* Voyez le premier Volume du Journal du Palais.

XVII.

17. Si l'on accorde des dispenses au premier dégré d'affinité collatérale.

Nous trouvons aussi quelques exemples de dispenses accordées à des particuliers au premier degré d'affinité collatérale ; mais ces dispenses sont si singulieres, qu'on ne peut se flatter d'en obtenir facilement de pareilles. Elle sont beaucoup plus aisées à avoir, quand il ne s'agit que de dispenser au premier degré en collatérale, pour l'honnêteté publique, ou pour l'affinité spirituelle.

Foi Vaillant, Médecin & fameux Antiquaire avoit épousé en premieres nôces Antoinette Adrian. Après la mort de cette femme, dont il avoit eu des enfans, il alla à Rome, ou il épousa Louise Adrian, sœur de sa premiere femme, en vertu d'une dispense qu'il obtint du Pape Alexandre VII. Cette dispense fut confirmée par des Lettres Patentes du Roi Louis XIV. Des parens collatéraux de Louise Adrian ayant interjetté appel comme d'abus de la célébration de ce mariage, le Parlement de Paris jugea le 22 *Janvier* 1683, *qu'il n'y avoit abus, & il ordonna que les Lettres Patentes seroient enregistrées. Foi Vaillant avoit fait voir dans ses écritures que cette dispense n'étoit point contraire au Droit divin ; qu'elle étoit fondée sur le danger auquel les parties auroient été exposées par rap-*

» les accorder. Cette contestation ne fut terminée par aucun » Décret. On arrêta seulement qu'on ne dispenseroit point, » ou rarement, ou pour cause, & gratuitement, sans déter- » miner si ce pouvoir demeureroit singulierement au Pape, ou » bien si les Evêques l'auroient en commun avec lui. Ainsi la » décision de cette question dépend encore de l'usage, même » dans les Etats où le Concile de Trente a été publié, & où » l'on observe comme une loi les décisions qu'il a faites sur la » discipline.

» L'usage dans lequel sont plusieurs Evêques de France » d'accorder ces dispenses est d'autant plus favorable, qu'il » tend à conserver les droits des Ordinaires ; qu'il empêche le » transport de l'argent hors du Royaume, & qu'il met les » Juges de France en état de faire observer les saints Canons, » qui défendent de rien exiger pour les dispenses.

» Plusieurs Canonistes étrangers & François ont approuvé » cet usage (1). On se contentera d'indiquer les Résolutions de » M. de Sainte-Beuve, le Traité de la Jurisdiction volontaire » & contentieuse de M. Ducasse, & les Conférences Ecclésias- » tiques du Diocèse de Paris sur le mariage, où l'on dit que » cet usage est établi dans le Languedoc, dans la Guienne, » dans le Diocèse de Paris, dans celui de Châlons-sur-Marne, » où les Evêques dispensent même du troisieme dégré, sans » que les Parlemens aient désapprouvé les mariages contractés » en conséquence de ces dispenses. Bardet, liv. 7, chap. 12, » rapporte un Arrêt du 11 Février 1638, par lequel on a con- » firmé un mariage célébré entre parens au quatrieme dégré, » sur une dispense accordée par l'Evêque de Poitiers. Avant » que de finir ce qui regarde les empêchemens dirimans, il » est à propos de faire ici une observation sur ce qui regarde » le premier vœu des Jésuites. Ces vœux forment un empê- » chement dirimant, suivant la Bulle de Grégoire XIII. *Ascendente Domino*, de l'année 1684, & suivant le Rituel de » Paris, page 334.

» Mais l'Auteur des Conférences Ecclésiastiques de Paris » sur le mariage, soutient que la Bulle de Grégoire XIII. & » le Rituel de Paris ne parlent que des vœux des Jésuites qui » sont encore dans la Société. Dès qu'ils sont congédiés, dit cet » Auteur, leurs vœux, qui sont conditionnels dans leur prin- » cipe, ne les obligent plus. *Ita ut*, dit le Bref de Paul III, » en parlant des vœux des Jésuites, *ad illa vota servanda pro* » *eo tempore, quo tu fili præposite, & qui pro eo tempore ejus-* » *dem fuerint Societatis præpositi, eis utendum judicaveritis* » *& non ultra astringatur.* Le Jésuite congédié n'est plus obligé » d'obéir aux Supérieurs de la Société ; il peut acquérir des » biens, ses parens lui succedent ; il peut tenir des Bénéfices » Séculiers en titre, & des Bénéfices Réguliers en commende ; » il peut par conséquent se marier ; le vœu de chasteté ne » pouvant être, par rapport au Jésuite congédié, d'une autre » nature que celui de pauvreté & d'obéissance. C'est ainsi que » raisonne cet Auteur, qui ajoute qu'il est convenable que le » mariage soit interdit, sous peine de nullité, aux Jésuites tant » qu'ils sont membres d'une Société Religieuse, quoiqu'ils » n'aient fait que des vœux simples.

---

(1) On peut voir là-dessus le savant Traité intitulé *Tentativæ Theologicæ, &c.* du Pere Antoine Pereira, Portugais, de la Congrégation de l'Oratoire de S. Philippe de Néri, imprimé en 1766. Sa grande erudition & les excellens principes qu'il établit aussi doctement que solidement, ont déterminé les Evêques de Portugal à rentrer dans le droit primitif qu'avoient tous les Evêques de donner les dispenses des empêchemens de mariage dans leurs Diocèses, comme M. d'Héricourt l'établit dans cette Note.

Source : BIU Cujas

V. III.

port à la conſcience, ſi on ne leur avoit permis de ſe marier. Il rapporta pluſieurs exemples de diſpenſes pareilles, accordées à Henri VIII, pour epouſer la femme d'Artus ſon frere; à la Princeſſe Louiſe-Marie de Gonzague; à une Reine de Portugal; à Diane de Châteaumorand, qui epouſa ſucceſſivement les deux freres, Amé & Honoré d'Urfé; au Maréchal de Créqui; au Marquis de Longueval; au ſieur de Retour, Capitaine de Cavalerie; au ſieur de la Cheneſt, Gentilhomme de M. d'Armagnac (1).

XVIII.

18. Différentes cauſes de diſpenſes.

Il n'y a point de Decret ni de Canon qui fixe les cauſes pour leſquelles on peut accorder des diſpenſes des empêchemens dirimans. L'uſage de la Cour de Rome eſt de diſtinguer les cauſes en deux genres; les unes qui ſont infamantes, les autres qui ne tirent point leur origine d'un péché, & qui ne peuvent cauſer aucune honte aux parties qui les obtiennent.

XIX.

19. Quelles ſont les cauſes de diſpenſes qu'on appelle infamantes.

Les cauſes de diſpenſes que les Canoniſtes appellent infamantes, ſont celles qui ſont fondées ſur un commerce charnel que les impétrans ont eu enſemble, ou ſur une fréquentation qui, ſans commerce charnel, n'a point laiſſé que de cauſer du ſcandale. Les parties ſont obligées de marquer, ſous peine de nullité des diſpenſes, ſuivant le ſtyle de la Daterie, ſi elles ont eu habitude enſemble dans le deſſein d'obtenir la diſpenſe ſur le fondement de ce commerce; parceque cette circonſtance rend la diſpenſe plus difficile à obtenir.

XX.

20. Quelles ſont les cauſes les plus ordinaires de diſpenſes qui ne ſont pas infamantes.

Les cauſes de diſpenſes non infamantes les plus ordinaires ſont que le lieu du domicile des parties qui demandent la diſpenſe eſt peu étendu; que la fille, dont la dot eſt modique, ne pourroit ſe marier que très-difficilement ſuivant ſa condition, ſi elle n'épouſoit pas le parent qui ſe préſente; que c'eſt une veuve chargée d'un grand nombre d'enfans, dont on ſuppoſe qu'un parent aura plus de ſoin qu'un étranger; que la fille a paſſé vingt-quatre ans, ſans que des étrangers ſe ſoient préſentés pour l'épouſer; que le mariage propoſé par les parens terminera de grands procès, & rétablira la paix dans la famille; qu'on conſervera les biens dans une famille conſidérable: & pluſieurs autres cauſes de même nature. Le prétexte, tiré du peu d'étendue de l'endroit du domicile des parties, n'a point de lieu pour les Villes Epiſcopales; à moins que l'Evêque ne certifie qu'il n'y a point dans la Ville plus de trois cens feux. On accorde cependant des diſpenſes ſur ce moyen dans les Villes très grandes, où il n'y a point de Siege Epiſcopal, quoiqu'il y ait un Parlement, comme Pau, & Dijon * Il ne faut point chercher d'autres raiſons de cet uſage, qui paroîtra ſingulier, ſinon qu'à la Daterie on ne regarde comme de grandes Villes que celles où il y a un Evêque.

* Aujourd'hui Evêché.

XXI.

21. Des diſpenſes qu'on appelle à Rome diſpenſes ſans cauſe.

On appelle à Rome diſpenſes ſans cauſe, celles qu'on accorde ſur des Suppliques, dans leſquelles les parties, qui demandent des diſpenſes, ſe contentent de marquer que c'eſt pour des cauſes raiſonnables à elles connues, & dont elles ne rendent point de compte. On donne une ſomme conſidérable pour obtenir des diſpenſes de cette nature; & les Canoniſtes (2) diſent, pour juſtifier cette pratique, que le bon uſage qu'on fait de cet argent, pour le bien de l'Egliſe, eſt une cauſe légitime de diſpenſe.

XXII.

22. Des diſpenſes *in formâ pauperum*; qui ſont ceux à qui on les accorde.

Quand ceux qui demandent une diſpenſe ne ſont pas en état, ſans s'incommoder notablement, de payer la ſomme fixée par le Tarif de la Daterie, on leur accorde la diſpenſe comme pauvres; ce qu'on appelle à Rome diſpenſe *in forma pauperum*. Il faut, pour obtenir des diſpenſes en cette forme, que la pauvreté des parties ſoit atteſtée par l'Evêque, par ſon Grand-Vicaire, ou par ſon Official. Pour être cenſé pauvre, par rapport à cette matiere, il n'eſt point néceſſaire d'être réduit à l'aumône; mais il faut n'être point à ſon aiſe, dans une condition médiocre. Lorſque les parties ſont de différens Diocèſes, il faut qu'elles obtiennent des Certificats des deux Evêques.

XXIII.

23. Procédures qu'on obſerve pour la fulmination de la diſpenſe.

C'eſt à l'Official de la fille, qui obtient la diſpenſe, qu'elle eſt ordinairement adreſſée; (on l'adreſſe cependant quelquefois à l'Official de l'impétrant.) Quand on lui en a préſenté l'expédition, il accepte la commiſſion, & il ordonne au bas de la Requête qu'elle ſera communiquée au Promoteur: enſuite les parties ſont entendues ſur la réquiſition du Promoteur. L'Official les interroge ſur les faits expliqués dans la Supplique, & il examine ſi la diſpenſe n'eſt point obreptice ou ſubreptice. Si par l'interrogatoire il ne découvre rien qui puiſſe en empêcher la fulmination, (c'eſt la même choſe qu'entérinement en matiere civile) on fait aſſigner des *témoins*, du nombre deſquels peuvent être *les parens*, lorſqu'il ne s'agit que des degrés *de parenté*; puis, ſur les concluſions du *Promoteur*, il donne une Sentence, qui *accorde* aux parties leurs demandes ſur *l'enthérinement* de leurs Requêtes, ou *qui les en déboute*.

XXIV.

24. Si l'on peut attaquer les diſpenſes ou la fulmination ſans cauſes très-importantes.

Quoique *les Officiaux* doivent être très-exacts, *quand il s'agit* de la fulmination des

(1) Le Baron de Carondelet, Gentilhomme Flamand, en obtint il y a vingt à trente ans pour épouſer la propre ſœur de ſa femme, quoiqu'il eût de celle-ci un enfant. Mais ces diſpenſes coûtent très-cher à Rome. Celle du Baron de Carondelet lui coûta plus de 20000 liv.

(2) *Il y auroit mieux fallu dire de mauvais Caſuiſtes.*

Source : BIU Cujas

G
V. III.

diſpenſes, il ne faut pas écouter facilement ceux qui veulent donner atteinte à un mariage célébré en face d'Egliſe, ſous prétexte qu'on aura omis quelque formalité dans la fulmination de la diſpenſe, ou qu'on aura trouvé quelque prétexte léger d'obreption ou de ſubreption; parceque l'on doit toujours préſumer en faveur du Juge Eccléſiaſtique qui a fulminé la diſpenſe, & en faveur d'un acte auſſi ſolemnel & auſſi important pour la ſociété, que l'eſt celui du mariage.

XV.

Les Supérieurs Eccléſiaſtiques ne peuvent accorder des diſpenſes pour lever les empêchemens de mariage qui viennent de la part des Princes Séculiers : ainſi les diſpenſes accordées par le Pape aux mineurs de vingt-cinq ans, pour ſe marier ſans le conſentement de leurs peres ou meres, tuteurs ou curateurs, ne pourroient jamais rendre un pareil mariage valablement contracté : il en ſeroit de même du mariage d'un Prince du Sang de France, célébré ſans le conſentement du Roi.

25. Les Supérieurs Eccléſiaſtiques ne peuvent diſpenſer des empêchemens que mettent les Princes Séculiers.

CHAPITRE VI.

G
VI.

De la diſſolution du Mariage, & de la ſéparation d'habitation.

DES qu'on reconnnoît que l'Egliſe & les Princes Séculiers peuvent mettre des empêchemens *irritans au mariage*, qui rendent *les parties inhabiles* à contracter dans *les cas* défendus par la Loi, il faut convenir qu'ils ont auſſi le pouvoir de faire ſéparer ceux qui ſe ſont mariés au préjudice de ces empêchemens. On ne devroit pas proprement appeller cette ſéparation une diſſolution de mariage; mais une déclaration faite par un Jugement ſolemnel, qu'il n'y a point de véritable mariage. Il ſemble que les affaires de cette nature, intéreſſant également l'Egliſe & l'Etat, auroient dû être inſtruites & décidées par les Juges Eccléſiaſtiques, & par les Juges Séculiers conjointement, comme on l'obſerve de temps immémorial par rapport aux procès des Clercs accuſés de crimes, qui ſont au nombre des cas privilégiés. Cependant les Princes, ayant accordé à l'Egliſe une Juriſdiction contentieuſe, lui ont abandonné la connoiſſance ordinaire de ce qui concerne le lien du mariage, & la diſſolution à *cauſe* des empêchemens dirimans entre les parties contractantes. C'eſt pourquoi les Juges Séculiers ne connoiſſent parmi nous de ces affaires, que dans le cas de l'appel comme d'abus de la célébration du mariage, fondé ſur la contravention aux Ordonnances, ou aux anciens Canons, ſur leſquels ſont appuyées les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Les Grecs regardent l'adultére de l'une des parties unies par le Sacrement de mariage, comme un moyen de diſſolution, après laquelle les parties peuvent paſſer à de ſecondes nôces, comme s'il n'y avoit point eu de premier mariage : l'Egliſe Latine au contraire, a toujours décidé que l'adultére ne peut donner lieu qu'à une ſéparation d'habitation, ſans diſſoudre le lien formé par le Sacrement (1). Cette diverſité entre l'Egliſe d'Orient & celle d'Occident, ſur un point ſi important, vient des différens ſens qu'on a donnés à ces paroles de Jeſus-Chriſt : *Quicumque dimiſerit uxorem ſuam, niſi ob fornicationem, & aliam duxerit, mœchatur : & qui dimiſſam duxerit, mœchatur.* Le Concile de Trente frappe d'anathême ceux qui diſent que l'Egliſe s'eſt trompée, lorſqu'elle a enſeigné & qu'elle enſeigne, ſelon la doctrine de l'Evangile & des Apôtres, que le mariage n'eſt point réſolu par l'aldultére de l'une des parties, & que la partie innocente ne peut épouſer une autre perſonne : ainſi ce Concile n'a point condamné expreſſément la pratique des Egliſes Orientales. L'uſage établi chez les Latins paroît le plus conforme à l'inſtitution du mariage, & le plus avantageux pour la ſociété civile. *

La profeſſion que fait l'une des parties de l'infidélité, ou de l'héréſie, a été regardée par les Peres comme une eſpece d'adultére ſpiri-

(1) Le grand Concile d'Arles, de l'an 314, s'eſt borné dans ſon dixieme Canon à ordonner qu'on exhortât, autant qu'il ſeroit poſſible, les jeunes Chrétiens, dont les femmes auroient commis adultere, de n'en point épouſer d'autres de leur vivant, *placuit, ut in quantum poſſit, Conſilium eis detur, ne viventibus uxoribus ſuis, licet adulteris, alias accipiant.* De très-habiles Théologiens de l'Egliſe Latine, tels que Cajetan, Eraſme, Chriſtianus-Lupus, Delaunoi, Hamelius, ont ſoutenu que la maxime de l'indiſſolubilité du mariage, en cas d'adultere, n'étoit point abſolument & généralement ſuivie dans les premiers ſiecles. Delaunoi, dans ſon Traité *de Regia in matrimonium poteſtate*, cite non-ſeulement des Peres Grecs, mais encore un grand nombre d'anciens Ecrivains Latins favorables à la diſſolubilité du mariage en ce cas; & il conclud de toutes ces autorités, que juſqu'au Concile de Trente, il étoit permis dans toute l'Egliſe de renvoyer ſa femme coupable d'adultere, & d'en épouſer une autre. Mais l'autorité de ſaint Auguſtin eſt toute au contraire, (l. 2. de adulterum conjugiis, c. 4 & 5.) & il démontre la vérité de ſon ſentiment par les paroles de S. Paul, (1. cor. 7, 39.) & par les plus fortes raiſons. Le Concile d'Elvire autoriſe ce ſentiment dans ſon neuvieme Canon. Voyez Van-Eſpen, tome 3, p. 110, col. 2 de l'édition de 1753, & Lacombe, *Juriſprudence canonique*, ſect. 2. n. 9.

* OBSERVATION de M. du Perrai.

L'Auteur dit que le Concile de Trente n'a point condamné la pratique des Egliſes Orientales, qui regardent l'adultere de l'un des conjoints comme un moyen de diſſolution du mariage, parceque ce Concile n'a frappé d'anathême que ceux qui diſent que l'Egliſe erre, lorſqu'elle enſeigne que le mariage n'eſt point réſolu par l'adultere de l'une des parties. L'Auteur ſe trompe, & il devoit prendre garde qu'il n'y a point un ſeul Canon des douze ſur le mariage, où l'on ne ſe ſerve du mot *anathema ſit*, qui eſt la cenſure la plus forte.

Source : BIU Cujas

VI. tuel, qui devoit auſſi donner lieu à la ſéparation du corps & d'habitation, à cauſe du danger auquel ſeroit expoſé la partie fidele, d'être corrompue par les diſcours de la partie qui a abandonné la Religion Catholique. Il faut être bien ferme pour réſiſter aux diſcours d'une perſonne, avec laquelle on a une liaiſon auſſi forte que celle qui eſt produite par l'uſage du mariage.

A l'égard de la ſéparation d'habitation à cauſe des ſévices & des violences de l'une des parties, elle eſt fondée ſur le droit naturel. Car perſonne n'eſt obligé d'entretenir, aux dépens de ſa propre vie, une ſociété dans laquelle il s'eſt engagé.

SOMMAIRE.

1. *Réſolution du mariage non conſommé par la profeſſion Religieuſe d'une des parties.*
2. *Le vœu ſimple de chaſteté, & la priſe d'habit, ne produiſent pas cet effet.*
3. *La réception des Ordres ſacrés ne produit pas le méme effet que les vœux ſolemnels.*
4. *Effet que produit la Profeſſion Religieuſe, du conſentement mutuel des deux parties.*
5. *De la femme qui n'a conſenti que par crainte à l'entrée de ſon mari dans un Monaſtere.*
6. *Si on peut obliger celui qui s'eſt fait Moine, ſans le conſentement de ſa femme, à rentrer dans le Monaſtere après la mort de ſon épouſe.*
7. *Le nombre des années ne rend pas valable un mariage contracté au préjudice d'un empéchement dirimant.*
8. *Pour réſoudre le mariage, il faut qu'il y ait eu des preuves claires de l'empéchement dirimant au temps de la célébration.*
9. Idem, *pour l'affinité qui précede le mariage.*
10. *Ce qu'on doit obſerver ſur les demandes en diſſolution de mariage, quand l'une des parties ne comparoît point.*
11. *Difficultés ſur les demandes en diſſolution de mariages, fondées ſur l'impuiſſance.*
12. *Obſervation à faire ſur la viſite du mari ou de la femme.*
13. *Quand l'homme qui eſt bien conformé affirme qu'il a conſommé le mariage, il faut s'en tenir à ſon ſerment.*
14. *De l'habitation triennale, & de ce que le Juge doit obſerver avant que de prononcer ſur cette matiere.*
15. *Le Congrès aboli.*
16. *Quand les Juges ont été trompés, le mariage n'eſt point réſolu.*
17. *Différentes voies pour ſe pourvoir contre les mariages.*
18. *On ne peut prendre que la voie de l'appel comme d'abus, ſi l'un des conjoints eſt décédé.*
19. *Toutes perſonnes ne ſont pas en droit d'attaquer un mariage.*
20. *Quelles ſont les perſonnes qui peuvent attaquer un mariage qui n'a point été célébré en préſence du Curé.*
21. *Les peres & les meres peuvent attaquer les mariages contractés ſans leur conſentement.*
22. *En quel cas des parens collatéraux peu-attaquer un mariage.*
23. *Il n'y a que l'un des conjoints qui puiſſe ſe plaindre de l'impuiſſance de l'autre.*
24. *Quelquefois, en déclarant un mariage abuſif, on oblige de le réhabiliter.*
25. *Cas dans lequel cette regle doit être particulierement obſervée.*
26. *Du ſecond mariage, contracté avant que le premier, qui eſt nul, ait été réſolu.*
27. *On peut obliger les conjoints par les peines Eccléſiaſtiques à ſe rendre le devoir conjugal.*
28. *Exception de cette regle pour ceux qui ſont ſéparés d'habitation.*
29. *En quel Tribunal doit être portée la cauſe de ſéparation d'habitation.*
30. *L'adultere eſt une cauſe légitime de la ſéparation d'habitation.*
31. *Autre peine contre la femme convaincue d'adultere.*
32. *Comment ſe prouve l'adultere.*
33. *Le mari ne peut pourſuivre l'adultere après la réconciliation.*

REPONSE.

« L'Auteur a ſenti toute la force de la cenſure prononcée par » l'anathême; mais les obſervations des plus habiles Théolo- » giens ſur cet endroit du Concile de Trente, lui ont fait con- » noître que le Concile ne prononce pas l'anathême contre les » Egliſes Orientales, qui permettent la diſſolution du mariage » pour fait d'adultere, mais contre les Luthériens & les Calvi- » niſtes, qui oſent avancer que l'Egliſe Latine eſt dans l'erreur » quand elle dit que le mariage n'eſt point réſolu par l'adul- » tere de l'une des parties. Il eſt prouvé par l'Hiſtoire du » Concile de Trente, que l'intention du Concile n'a point été » de condamner l'uſage des Egliſes Orientales qui ſont encore » unies au ſaint Siége, & de celles qui y ont été unies avant » le ſchiſme.

Source : BIU Cujas

34. *Le mari ſeul peut pourſuivre ſa femme pour fait d'adultere.*
35. *Il ne peut retirer du Cloître ſa femme qui y a été enfermée pour fait d'adultere.*
36. *Le mari adultere ne peut pourſuivre ſa femme pour le méme crime.*
37. *La femme peut demander d'être ſéparée de ſon mari adultere.*
38. *Après la ſéparation pour cauſe d'adultere, la partie innocente peut entrer dans un Monaſtere.*
39. *En quel cas la femme enfermée pour adultere peut ſortir du Couvent après la mort de ſon mari.*
40. *Seconde cauſe de ſéparation, d'habitation, la profeſſion de l'héreſie.*
41. *Troiſieme cauſe de la ſéparation, les violences du mari.*
42. *Séparation pour un temps à cauſe des maladies qui ſe communiquent.*
43. *Ou à cauſe qu'on a découvert quelqu'empéchement dirimant du mariage; dont on peut obtenir une diſpenſe pour le faire réhabiliter.*
44. *De la ſéparation de biens.*

I.

1. Réſolution du mariage non conſommé par la profeſſion Religieuſe de l'une des parties.

a UN mariage valablement contracté & célébré, n'ayant point été conſommé, eſt réſolu de plein droit, quand l'une des deux parties entre dans un Monaſtere approuvé, & y fait la Profeſſion Religieuſe par des vœux ſolemnels. En ce cas celle des deux parties qui reſte dans le monde peut ſe remarier après la Profeſſion de celle qui l'a abandonné.

a Sanè quod Dominus in Evangelio dicit, non licere viro niſi ob cauſam fornicationis uxorem ſuam dimittere, intelligendum eſt ſecundùm interpretationem ſacri eloquii, de iis quorum matrimonium carnali copulâ eſt conſummatum, ſine quo confirmari non poteſt. *Alexand. III. cap. ex publico.* * *extra de converſione conjugatorum.*

* *C. an.* 1180.

Poſt conſenſum legitimum de præſenti licitum eſt alteri, altero etiam repugnante, eligere Monaſterium ſicut ſancti quidam de nuptiis vocati fuerunt, dùm modo carnalis commixtio non intervenerit inter eos: & alteri remanenti, ſi commonitus continentiam ſervare noluerit, licitum eſt ad ſecunda vota tranſire. *Alexand. III. cap. verùm extra. de converſione conjugatorum.*

II.

2. Le vœu ſimple de chaſteté & la priſe d'habit ne produiſent point cet effet.

b Un vœu ſimple de chaſteté, ni même la priſe de l'Habit Religieux, ne ſuffiſent pas pour diſſoudre un mariage qui n'a point été conſommé; il faut que l'une ou l'autre des parties faſſent profeſſion dans un Monaſtere.

b Portò licèt prædicta mulier videatur in veli ſuſceptione Religionis habitum aſſumpſiſſe: ſi tamen velit in domo propria remanere, quaſi propoſitum caſtitatis in ſæculo ſervatura, nihilominùs conſummandum eſt matrimonium jam contractum, niſi ſe voto adſtrinxerit ad obſervantiam Regularem: in quo caſu compelli poteſt, ut relicto ſeculo religionis propoſitum exequatur. *Innocent. III. cap. ex parte.* * *extra de converſione conjugator.*

* *C. an.* 1210.

III.

3. La réception des Ordres ſacrés ne produit pas le même effet que les vœux ſolemnels.

c Quoique la Profeſſion Religieuſe ſuffiſe pour diſſoudre un mariage qui n'a point été conſommé, la réception des Ordres ſacrés n'a pas la même force; de ſorte que celui qui, après s'être marié, a reçu les Ordres ſacrés avant la conſommation du mariage, doit entrer dans un Monaſtere, ou retourner avec ſa femme.

c Licèt votum ſolemniſatum per ſacri ſuſceptionem Ordinis, quantùm ad impediendum matrimonium contrahendum, ad dirimendum, ſi poſt contractum fuerit, ac ſecundùm ſtatuta Canonum ſit efficax reputandum; ad diſſolvendum tamen priùs contractum, etiamſi per carnis copulam non fuerit conſummatum (cùm nec jure divino, nec per ſacros reperiamus Canones hoc ſtatutum) invalidum eſt cenſendum... ad ingreſſum (Religionis) ſic ordinatum, ſi matrimonium conſummatum non fuerit per Diœceſanum inſtanter moneri præcipimus & induci quod ſi forſan renuerit adimplere, ipſum (ſi ſponſa ejus inſtiterit) per cenſuram Eccleſiaſticam compellendum decernimus, contractum matrimonium conſummare. *Extravag. Joannis XXII. cap. unico. de voto & voti redemptione.* *

* *C. an.* 1322.

IV.

4. Effet que produit la Profeſſion Religieuſe du conſentement mutuel des deux parties.

d Un mari & une femme peuvent d'un conſentement mutuel ſe retirer chacun dans un Monaſtere, & y faire les vœux ſolemnels de Religion, même depuis la conſommation du mariage. La Profeſſion Religieuſe dans ce cas ne réſout pas le mariage; mais elle fait que les deux parties ne peuvent plus uſer des droits que donne le Sacrement; & que, ſi l'une des parties décede, l'autre ne peut valablement convoler à de ſecondes nôces.

d Si quis conjugatus vult converti ad Monaſterium non eſt recipiendus, niſi priùs à conjuge caſtimoniam profitente fuerit abſolutus. *Baſilius magnus, can. ſi quis.* * *cauſ.* 27. *quæſt.* 2.

* *C. an.* 372.

V.

5. De la femme qui n'a conſenti que par crainte à l'entrée de ſon mari dans un Monaſtere.

e En cas que la femme n'ait conſenti que par violence à l'entrée de ſon mari dans le Monaſtere, elle peut le redemander: & dans ce cas on doit obliger le mari à retourner avec ſa femme; parceque le conſentement qu'elle a donné étant nul par défaut de liberté, elle a conſervé tout le droit qu'elle avoit ſur la perſonne de ſon mari.

e Accedens ad præſentiam noſtram. L. mulier propoſuit, quòd cùm V. vir ejus eam ſibi matrimonio copulaſſet, volens tandem idem vir habitum aſſumere Monachalem, poſtulabat humiliter ab eadem ut tam pio propoſito faveret ipſius; quæ propter multa verbera & alia gravamina, quæ dictus vir inferebat eidem, ſe ipſam aſſerens dimiſſurum, annuit votis ejus; cùmque idem vir in domo de Vader. Ciſtercienſis Ordinis Religionis habitum aſſumpſiſſet.... eadem mulier ſe inſtanter ab ipſo petiit reaſſumi. Quocirca diſcretioni veſtræ mandamus, quatenùs ſi res ita ſe habet, dictum virum ut eam recipiat, eique affectum exhibeat conjugalem, appellatione remotâ, cogatis. *Innocentius III. cap. accedens.* * *extra de converſione conjugat.*

* *C. an.* 1212.

Source : BIU Cujas

VI.

6. Si on peut obliger celui qui s'eſt fait Moine, ſans le conſentement de ſa femme, à rentrer dans le Monaſtere après la mort de ſa femme.

f Si un homme a fait Profeſſion dans un Monaſtere ſans le conſentement de ſa femme, & qu'après qu'on l'en a fait ſortir pour retourner avec ſon épouſe, elle vienne à décéder; on ne l'oblige point à rentrer dans le Monaſtere, parceque le vœu qu'il a fait étoit nul: mais il ne peut ſe marier licitement, attendu qu'il a promis de ne jamais exiger le devoir conjugal; ce qui dépendoit de lui. Cependant s'il ſe remarioit au préjudice de ſa promeſſe, qu'on doit regarder en ce cas comme un vœu ſimple, le mariage ne ſeroit pas nul.

f Quidam intravit Monaſterium invitâ uxore, quâ ipſum repetente coactus eſt ad eandem redire: eâ mortuâ, quæris an ipſe cogatur reverti ad Monaſterium, an aliam poſſit ducere in uxorem? Conſultationi tuæ taliter reſpondemus, quòd votum non tenuit: undè rationi voti non tenetur ad Monaſterium redire: ulteriùs verò non poterit uxorem accipere; promiſit enim ſe non exigere debitum, quod in ejus poteſtate erat; & ideò quoad hoc votum tenuit. *Alexander. III. cap. quidam.* * *extra de converſione conjugatorum.*

* *C. an.* 1180.

VII.

7. Le nombre des années ne rend pas valable un mariage contracté au préjudice d'un empêchement dirimant.

g Quoiqu'un mariage ait été célébré publiquement, & qu'il ait été regardé comme valable pendant un grand nombre d'années, on peut le faire déclarer nul, dès qu'on connoît qu'il a été contracté au préjudice d'un empêchement dirimant dont on n'avoit point obtenu de diſpenſe; & les enfans nés de ce mariage ſont illégitimes; à moins qu'ils ne ſoient légitimés par la bonne foi de l'une des parties.

g Cùm ergo jam uſque ad quartum gradum prohibitio conjugalis copulæ ſit reſtricta; eam ita volumus eſſe perpetuam, non obſtantibus conſtitutionibus ſuper hoc dudùm editis, vel ab aliis, vel à nobis; ut ſi quis contra prohibitionem hujuſmodi præſumpſerit copulari, nullâ longinquitate defendatur annorum: cùm diuturnitas temporum non minuat peccatum, ſed augeat. *Ex Concilio Lateranenſi* * *ſub Innocentio III. cap. non debet. extra de conſanguinitate & affinitate.*

* *Ann.* 1215.

VIII.

8. Pour réſoudre le mariage il faut qu'il y ait des preuves claires de l'empêchement dirimant au tems de la célébration du mariage.

h Pour diſſoudre un mariage, il faut avoir des preuves claires & conſtantes, que l'empêchement ſubſiſtoit dans le temps de la célébration. Ainſi la déclaration qu'un homme feroit, même avec ſerment & en juſtice, qu'il auroit eu une habitude criminelle avec la femme que ſon frere auroit épouſée, avant la célébration du mariage, ne ſuffiroit pas pour faire déclarer le mariage nul, s'il n'y avoit d'ailleurs des preuves ſuffiſantes de cette habitude.

h De illo qui uxorem fratris, antequam ei matrimonio jungeretur, ſe propoſuit cognoviſſe, reſpondemus quòd, niſi hoc publicum & notorium fuerit, aut idoneis teſtibus comprobatum, prædictum matrimonium occaſione illâ, ipſum impetere non permittas. *Alexander III. cap. de illo.* * *extra de eo qui cognovit conſanguineam uxoris ſuæ.*

* *C. an.* 1180.

IX.

9. *Idem*, pour l'affinité qui précede le mariage.

i On ne doit pas même diſſoudre un mariage, ſous prétexte d'une affinité précédente contractée par un crime, ſur la déclaration des parties qui avouent le crime, quoique cette déclaration ſoit confirmée par le bruit public; parceque cela ſe pourroit ſouvent pratiquer par colluſion, pour faire diſſoudre des mariages dont les parties ſeroient ennuyées. Il faut avoir des témoignages de l'affinité, qui ne puiſſent être ſuſpects, en les examinant avec la derniere rigueur.

i Super eo quod poſtulas, utrùm conjugatus, qui, ante contractum matrimonium, uxoris ſuæ conſanguineam carnali commixtione cognovit, cùm id fateatur uterque, & aliqua pars viciniæ hoc acclamare dicatur, ſit ab uxore ſua judicio Eccleſiæ ſeparandus: tuæ fraternit. reſpondemus quòd propter eorum confeſſionem tantùm, vel rumorem viciniæ, ſeparari non debent; cùm & quandoque nonnulli inter ſe contra matrimonium velint colludere, & ad confeſſionem inceſtûs facilè proſilirent, ſi ſuo judicio crederent per judicium Eccleſiæ concurrendum. Rumor autem viciniæ non adeò eſt judicandus validus, quòd, niſi rationabiles & fide dignæ probationes accedant, poſſit benè contractum matrimonium irritari. *Celeſtinus III. cap. ſuper eo* * *ext. de eo qui cognovit conſanguineam uxoris ſuæ vel ſponſæ.*

* *C. an.* 1191.

X.

10. Ce qu'on obſerve ſur les demandes en diſſolution du mariage, quand l'une des parties ne comparoît point.

l Quand il y a conteſtation entre les conjoints ſur la validité de leur mariage, ſi l'une des parties étant valablement aſſignée ne comparoît point, après les délais ordinaires pour l'échéance de l'aſſignation, le Juge doit entendre les témoins ſur les moyens propoſés par la partie qui ſoutient que ſon mariage eſt nul, examiner les preuves qu'on allegue contre la validité du Sacrement, & ne prononcer ſur la validité, ou ſur la nullité, qu'en connoiſſance de cauſe; afin que la colluſion des parties ne ſoit point un moyen de réſoudre un mariage valablement contracté.

l Relatum eſt quòd, cùm pater cujuſdam puellæ eam cuidam civi Pariſienſi nuptui tradidiſſet, maritus poſt aliquot annos .... de civitate timore mortis exivit. Nunc autem dicitur poſſe probari, quòd pater puellæ eum de ſacro fonte levavit: ſed litteris tuis quæſitus nondùm potuit inveniri ... quòd ſi manifeſtum eſt quod aſſeritur, aut legitimi accuſatores & teſtes appareant, poſtquam juvenis fuerit cum omni diligentia requiſitus, etiamſi nequiverit inveniri, teſtes recipere poteris, & fine canonico judicium terminare. *Alexander. III. cap. relatum. extra qui matrimon. accuſare poſſunt.*

* *C. an.* 1172.

XI.

11. Difficultés ſur les demandes en diſſolution du mariage, fondées ſur l'impuiſſance.

De tous les empêchemens dirimans qui peuvent donner lieu à la demande en diſſolution du mariage, un des plus difficiles à établir, & qui peut cauſer plus d'embarras aux Juges, eſt celui de l'impuiſſance; non-ſeulement parcequ'il eſt très-difficile de déterminer ſi l'impuiſſance eſt abſolue ou reſpective, ſi elle eſt perpétuelle, ou ſi elle finira après un certain temps, ſi elle a précédé le mariage, *m* ou ſi elle eſt ſurvenue par quelqu'accident depuis la célébration du mariage; mais encore parceque l'on ne peut gueres avoir de preuve conſtante de l'impuiſſance qui vient de la frigidité de la part du mari.

m Hi qui matrimonium ſani contraxerint, & uni ex duobus amentia aut furor, aut aliqua infirmitas acceſſerit, ob hanc infirmitatem conjugia talium diſſolvi

Source : BIU Cujas

non poſſunt : ſimiliter ſentiendum de iis qui ab adverſariis exſecantur, aut membris truncantur, aut à barbaris exſecti fuerint. *Nicolaus Papa. can. hi qui.* * *cauſ.* 32. *quæſt.* 7.

* *Ann.* 860.

XII.

12. Obſervations à faire ſur la viſite du mari ou de la femme.

La ſeule viſite faite par des experts ſuffit pour reconnoître ſi l'homme, qu'on prétend impuiſſant, eſt privé des parties qui ſont deſtinées à la génération, ou s'il les a diſpoſées de maniere qu'il ne puiſſe conſommer le mariage. Mais il ne faut pas toujours croire qu'un homme ſoit eunuque, parceque les témoins de la virilité ne paroiſſent pas à l'extérieur; car on a vu des exemples d'hommes très-capables de conſommer le mariage, dont les témoins de la virilité étoient enfermés au-dedans du corps. Les Anatomiſtes & les Médecins diſent auſſi qu'un ſeul des témoins de la virilité ſuffit pour la conſommation du mariage. Il ne faut non plus que le rapport des matrônes, pour décider ces conteſtations quand le mari prétend que la matrice de la femme eſt ſi ſerrée, qu'il n'eſt pas poſſible de la pénétrer; ou quand on prétend qu'un dérangement abſolu fait qu'elle n'eſt nullement propre à l'uſage auquel cette partie eſt deſtinée.

XIII.

13. Quand l'homme qui eſt bien conformé affirme qu'il a conſommé le mariage, il faut s'en tenir à ſon ſerment.

Lorſqu'un homme a toutes les parties qui ſervent à la génération, diſpoſées dans l'ordre ordinaire, cette conformation extérieure fait préſumer que la nature ne lui a point réfuſé la vigueur intérieure : c'eſt pourquoi ſi un homme, qui eſt ainſi conformé à l'extérieur, affirme qu'il a conſommé le mariage, s'il eſt ferme dans toutes ſes réponſes aux interrogatoires, s'il fait connoître par la maniere de s'exprimer qu'il eſt inſtruit par expérience de la conſommation du mariage, il faut débouter la femme de ſa demande en diſſolution de mariage; parceque dans les regles générales il faut déférer au ſerment du défendeur, quand le demandeur n'a point de preuve poſitive, pour établir ſes concluſions. *n* Or dans cette eſpece la femme eſt la demandereſſe; c'eſt donc à elle à rapporter des preuves poſitives de ce qu'elle avance; ſinon elle doit être condamnée.

n Vir & mulier, ſi ſe conjunxerint, & poſteà dixerit mulier de viro, quod non poſſit coïre cum ea; ſi poteſt per verum indicium probare quòd verum ſit, accipiat alium. *Rabanus, can. quod autem.* * *cauſ.* 27. *quæſt.* 2.

* *Ann.* 853.

Si quis accepit uxorem, & habuit eam aliquo tempore, & ipſa fœmina dicit, quòd nunquam coiſſet cum ea, & ille vir dicit quòd ſic fecit; in veritate viri conſiſtat : quia vir caput eſt mulieris. *Ex Concil. Apud Compend.* * *can. ſi quis. cauſ.* 33. *quæſt.* 1.

* *Ann.* 757.

On a vu des femmes qui ont prétendu, que quoique leurs maris, qu'elles accuſoient d'impuiſſance, juraſſent qu'ils avoient conſommé le mariage, elles devoient être reçues à prouver le contraire par viſite de leur propre perſonne; afin, diſoient-elles, qu'on jugeât le mari impuiſſant, s'il paroiſſoit qu'elles n'euſſent point perdu leur virginité : mais une pareille demande eſt en elle-même peu ſeante dans la bouche d'une femme d'honneur, & elle eſt abſolument inutile. Car le rapport des perſonnes qui procédent à ces viſites ne fournit point des moyens déciſifs, & il ne peut faire naître que de légeres préſomptions; parceque cette membrane délicate, qu'on appelle hymen, ne ſe trouve preſque dans aucune femme, même dans celles qui ont été les plus ſages, à ce que diſent d'habiles Anatomiſtes. Celles qui ont cet hymen (s'il y en a quelques-unes) peuvent le perdre d'une infinité d'autres manieres, que par le commerce avec un homme. Il ſe peut faire que la matrône, ſentant quelque réſiſtance cauſée par un autre ſujet, croie avoir trouvé cette membrane tant vantée. L'autre preuve, tirée de l'élargiſſement ou de la compreſſion du col de la matrice, n'eſt pas plus certaine; parceque cet élargiſſement, ou cette compreſſion dépend beaucoup de la diſpoſition du corps, & de mille accidens étrangers. La trace d'un homme dans cette retraite obſcure n'eſt pas toujours ſenſible. D'ailleurs les matrônes ſçavent pluſieurs remedes aſtringens, dont elles peuvent ſe ſervir pour ſéduire les yeux par les marques apparentes de la virginité. S. Ambroiſe & S. Cyprien parlent de l'inutilité de ces viſites; & au Chapitre Propoſuiſti. extra de probationibus, *que quelques Canoniſtes ont cité pour les autoriſer, il eſt dit expreſſément,* quia ſæpè manus fallitur & oculus obſtetricum. *

XIV.

14. De l'habitation triennale; & de ce que le Juge doit obſerver avant que de prononcer ſur ces matieres.

o Lorſque le mari eſt accuſé d'impuiſſance, qu'on prétend provenir de la frigidité, & que l'une & l'autre partie affirme que le mariage n'a point été conſommé; le Juge devant lequel l'affaire eſt portée doit ordonner que les parties habiteront enſemble pendant trois années, à compter du jour de la célébration du mariage. Si après ces trois années la femme veut ſe plaindre, & que les deux parties affirment de nouveau que le mariage n'a point été conſommé; ſi cette affirmation eſt ſoutenue par des conjectures, comme s'il y a dans l'extérieur du mari quelques ſignes qui puiſſent faire préſumer l'impuiſſance, tels que ſont

* OBSERVATION de M. du Perrai.

Ces nombres ne ſont pas aſſez dégagés; il faut traiter les choſes avec plus d'honnêteté; les termes n'en ſont pas aſſez purs; il ne faut pas laiſſer des marques ni de traits qui ſoient équivoques, & qui puiſſent ſalir l'imagination.

RÉPONSE.

« On a déja répondu à une obſervation pareille à celle-ci; » on remarquera ſeulement en cet endroit, que pour traiter la » matiere dont il s'agit, ſans rien omettre d'eſſentiel pour le » fonds, il eſt abſolument néceſſaire de ſe ſervir des termes équi- » voques; c'eſt-à-dire, de termes qui, ſans exprimer groſſiere- » ment une choſe qu'il eſt peu honnête d'expliquer au naturel, » ne laiſſent point de faire ſentir tout ce que l'on veut dire. Les » termes les plus ordinaires, comme ceux de conſommation de » mariage, d'adultere, de fornication, ſont équivoques dans » le ſens de l'Auteur de l'obſervation; cependant perſonne ne » s'aviſe de dire que ces termes ſaliſſent l'imagination.

Source : BIU Cujas

raritas pili, une voix grêle, peu de fermeté ſur les jambes, une foibleſſe de corps, &c. ſi l'on voit que, dans les interrogatoires, les réponſes des parties ſoient pleines de bonne foi & ſans colluſion, le Juge Eccléſiaſtique peut ordonner la diſſolution du mariage & permettre à la femme de ſe remarier, en défendant au mari de paſſer à d'autres nôces. Mais on ne ſçauroit prendre trop de meſures avant que de rendre un pareil jugement, de peur de ſéparer trop légerement ce que Dieu a uni. On devroit agir avec plus de circonſpection, ſi l'impuiſſance dont le mari eſt accuſé provenoit d'une trop grande vivacité, que le temps & les remedes de la Médecine peuvent ordinairement tempérer.

o Requiſiſti de his qui ob cauſam frigidæ naturæ dicunt ſe non poſſe invicem operam carni dantes commiſceri... quòd ſi mulier cauſatur & dicit, Volo eſſe mater & filios procreare, & uterque eorum... tactis ſacroſanctis reliquiis, jurejurando dicat, ut nunquam per commixtionem carnis conjuncti una caro effecti fuiſſent; tunc videtur mulierem ſecundas nuptias contrahere poſſe... vir autem qui frigidæ naturæ, eſt maneat ſine conjuge. *Greg. II. can. requiſiſti.* * *cauſ.* 33. *quæſt.* 1.

* C. an. 725.

Non verò in præſenti conſultatione ſentimus, ut à tempore celebrati conjugii, ſi frigiditas priùs probari non poſſet, cohabitent per triennum; quo lapſo... ſi ... quòd nunquam ſe invicem cognoverint ambo fatentur... cùm tactis ſacroſanctis Evangeliis uterque jurejurando dicat, quòd nunquam per carnis copulam una caro effecti fuiſſent: & tunc videtur quòd mulier valeat ad ſecundas nuptias convolare. *Celeſt. III. cap. laudabilem.* * *extra de frigidis & maleficiatis, & impotent. coëundi.*

* C. an. 1195.

Muliere autem requirente divortium & dicente, quòd mater eſſe volebat & filios procreare; proponente verò viro quòd paratus erat ſtare conſilio Eccleſiæ, injunxiſtis eiſdem ut agerent pœnitentiam de commiſſis, & ſic fortè placeret Deo, qui matrimonii fuit inſtitutor & autor, ut opus matrimonii conſummarent: qui, poſt plures terminos, ad veſtram reverſi præſentiam, conſonâ voce dixerunt, quòd non poterant carnaliter commiſceri. Quocirca mandamus quatenùs, ſi ita eſt, & conſtiterit vobis præfatum virum & mulierem, intra prædictos octo annos: per continuum triennium inſimul habitaſſe, ipſis... firmantibus juramento, ſe commiſceri carnaliter nequiviſſe, proferatis divortii ſententiam inter eos. *Honor. III. cap. litteræ.* * *extra de frigidis & maleficiatis & impotent. coëundi.*

* C. an. 1220.

XV.

15. Le congrès aboli.

Autrefois l'uſage s'étoit introduit dans pluſieurs Tribunaux d'éprouver par le congrès les maris qui étoient accuſés d'impuiſſance par leurs femmes: *p* mais le Parlement de Paris a proſcrit de ſon reſſort, avec juſtice, une épreuve ſi infâme, peu certaine, & ſouvent inutile.

p La Cour... faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, fait défenſes à tous Juges, même à ceux des Officialités, d'ordonner à l'avenir dans les cauſes de mariage la preuve du congrés. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lu, publié & enregiſtré au Châtelet de cette Ville de Paris, & envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & enregiſtré aux Officialités. *Arrêt de Reglement du Parlement de Paris, du 18 Février 1677.*

Cet uſage du congrès s'étoit établi dans le quinziéme ſiecle, ſans aucune Loi Eccléſiaſtique ou civile qui l'autoriſât. Pour y parvenir on enjoignoit aux parties de procéder à la conſommation du mariage dans le lieu préparé pour ce ſujet, & ſous les yeux des Chirurgiens, des Médecins & des Matrônes. M. de Lamoignon, Avocat Général, qui porta la parole dans l'affaire du Marquis de Langey, qui a donné lieu au réglement qu'on vient de rapporter, fit voir que cette épreuve infâme n'étoit fondée ſur aucun texte de Droit; qu'elle étoit inutile, parceque la vue d'une femme qui pouſſe ſon mari à cette extrémité cauſe plutôt l'indignation que l'amour, & parcequ'on ne peut rien conclure de ce qu'un homme ne fait pas paroître dans un moment fixe une vigueur qui dépend d'une nature capricieuſe; & qui n'aime à ſe faire ſentir que dans la retraite. Il montra enſuite, par pluſieurs exemples de perſonnes qui avoient été déclarées impuiſſantes après le congrès, & qui avoient eu depuis des enfans, que l'expérience s'accorde ſur ce ſujet avec le raiſonnement. Le Marquis de Langey, dont il s'agiſſoit alors, en fourniſſoit une preuve bien ſenſible.

On doit par les mêmes raiſons condamner les viſites qui ne ſont ordonnées que pour ſçavoir ſi un homme accuſé d'impuiſſance donne quelques ſignes du mouvement néceſſaire pour la conſommation du mariage, parceque ce mouvement dépend du caprice de la nature; qu'on ne peut l'exciter ſans commettre un grand péché, & que l'appareil de la viſite fait retenir les eſprits, que la ſolitude & un objet aimable peuvent réveiller.

XVI.

16. Quand les Juges Eccléſiaſtiques ont été trompés, le mariage n'eſt point réſolu.

q Quand un mariage légitimement contracté a été déclaré nul, parceque les Juges Eccléſiaſtiques ont été trompés, ou par l'artifice des parties, ou par les dépoſitions des témoins; dès que l'on reconnoît l'erreur, il faut obliger les parties à ſe réunir, ſans avoir aucun égard au jugement qui a été rendu, ni même aux mariages qui auroient pu être contractés depuis par les parties. En effet, quand le Juge déclare nul le mariage, il ne prononce pas proprement une diſſolution; mais il déclare qu'il n'y a point eu de mariage, à cauſe des empêchemens dirimans. Si le motif de cette déclaration n'eſt pas véritable, elle tombe d'elle-même; les hommes n'ayant pu ſéparer ce que Dieu a uni.

q Nolentes igitur matrimonia legitimè *contracta* levitate quâdam diſſolvi, mandamus, quatenùs ſi vobis conſtiterit eos per judicium Eccleſiæ *non fuiſſe* legitimè ſeparatos, Eccleſiamque deceptam, *ipſos* faciatis ſicut virum & uxorem *inſimul permanere. Alexander III. cap. lator.* * *extra de ſentent. & re judicatâ.*

* C. an. 1180.

XVII.

17. Différentes voies pour ſe pourvoir contre les mariages.

r La voie ordinaire pour ſe pourvoir contre un mariage eſt de s'adreſſer à l'Official, qui eſt, ſuivant les Ordonnances, le Juge du Sacrement & du lien qu'il forme. La voie extraordinaire, eſt celle de l'appel comme d'abus. On s'adreſſe aux Juges Eccléſiaſtiques,

Source : BIU Cujas

quand il s'agit d'empêchemens qui proviennent de l'erreur de perſonne, de violence qui a ôté la liberté, de défaut de puberté, d'un lien précédent, de mariage contracté après la Profeſſion Religieuſe, ou la réception des Ordres ſacrés, d'impuiſſance, ou des autres empêchemens de même nature : mais on a recours aux Parlemens, quand le mariage a été contracté par des mineurs ſans le conſentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs. Il y a cependant des cas où l'on s'adreſſe aux Parlemens, même pour les empêchemens, de la premiere eſpece, comme on pourroit s'adreſſer aux Officiaux pour les mariages des enfans de famille, ſur leſquels ils ſont obligés de juger conformément aux Ordonnances, & à la Juriſprudence conſtante du Royaume.

r Nous voulons que les cauſes concernant les mariages ſoient & appartiennent à la connoiſſance & Juriſdiction des Juges d'Egliſes, à la charge qu'ils ſeront tenus garder les Ordonnances. *Edit de 1606. art. 12.*

La connoiſſance des cauſes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, & autres purement ſpirituelles, appartiendra aux Juges d'Egliſe. Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laiſſer, & même de leur en renvoyer la connoiſſance, ſans prendre aucune juriſdiction ni connoiſſance des affaires de cette nature, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en noſdites Cours, de quelques Jugemens, Ordonnances ou Procédures faites ſur ce ſujet par les Juges d'Egliſe, ou qu'il s'agît d'une ſucceſſion, ou autres effets civils, à l'occaſion deſquels on traiteroit de l'état des perſonnes décédées, ou de celui de leurs enfans. *Edit de 1695. art. 34.*

XVIII.

18. On ne peut prendre que la voie de l'appel comme d'abus, ſi l'un des conjoints eſt décédé.

Quand on attaque un mariage après la mort de l'un des conjoints, par rapport à l'état du ſurvivant, ou des enfans qui ſont nés du prétendu mariage, on ne peut prendre que la voie de l'appel comme d'abus, pour donner atteinte au mariage; parcequ'il ne s'agit plus du lien du Sacrement, qui donne ſeul à l'Official le droit de connoître de cette matiere.

Voyez ſous la maxime précédente l'article 34 de l'Edit de 1695.

XIX.

19. Toutes perſonnes ne ſont pas en droit d'attaquer un mariage.

Toutes perſonnes ne ſont pas recevables à attaquer un mariage par des procédures faites devant l'Official, ou par la voie de l'appel comme d'abus. Il y a des cas où ceux qui ſont chargés du miniſtere public, comme les gens du Roi & les Promoteurs, peuvent agir; d'autres où il n'y a que les parties qui ont quelque intérêt à ce que le mariage ſoit déclaré nul. Entre les cas dans leſquels les parties intéreſſées ont le droit de ſe pourvoir, il y en a où elles ont la faculté d'agir directement, & de demander la nullité; d'autres où elles ne peuvent attaquer le mariage que par forme d'exception.

On verra dans les articles ſuivans l'application de ces différentes eſpeces.

XX.

20. Quelles ſont les perſonnes qui peuvent attaquer les mariages qui n'ont pas été célébrés en préſence du propre Curé.

ſ Quand le mariage n'a point été fait en préſence du propre Curé des parties, ou en préſence d'un autre Prêtre avec la permiſſion du Curé, les Procureurs du Roi des lieux où les parties font leur réſidence peuvent, dans l'année de la célébration, faire des pourſuites contre les perſonnes qui ont ainſi contracté, ſans obſerver les formalités preſcrites par les Canons & par les Ordonnances; afin de les faire condamner par les Juges à ſe retirer pardevant leur Archevêque ou leur Evêque, pour faire réhabiliter leur mariage, après avoir accompli la pénitence qui leur eſt impoſée. Les Promoteurs peuvent auſſi, dans l'année de la célébration de ces mariages, faire aſſigner ceux qui les ont contractés pardevant les Archevêques ou Evêques, qui impoſent aux parties une pénitence, & qui leur ordonnent de réhabiliter leur mariage. Si ces perſonnes ne rapportent pas dans le temps qui leur eſt accordé l'acte de la célébration de leur mariage, l'Evêque peut les priver de la participation des Sacremens, après les monitions canoniques, & avertir les Juges Royaux, afin d'obliger ces perſonnes par des condamnations d'amende, ou par des peines plus graves, à ſe ſéparer; ou, ſi elles ſont mariées, à faire réhabiliter leur mariage ſuivant les régles preſcrites par les ſaints Canons & par les Ordonnances.

ſ Voulons & nous plaît que notre Edit du mois de Mars (1697) ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur. Enjoignons à nos Cours de Parlement & autres nos Juges & Officiers d'y tenir la main; & lorſqu'ils jugeront des cauſes ou des procès, dans leſquels il s'agira de mariages célébrés pardevant des Prêtres autres que les propres Curés des contractans, ſans en avoir obtenu les diſpenſes néceſſaires, & même ſur les pourſuites que nos Procureurs en pourront faire d'office, dans la premiere année de la célébration deſdits prétendus mariages, d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des mariages de cette maniere, de ſe retirer pardevers leurs Archevêques ou Evêques, pour les réhabiliter ſuivant les formes preſcrites par les ſaints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la pénitence ſalutaire qui leur ſera par eux impoſée telle qu'ils l'eſtimeront à propos. Permettons auſſi aux Promoteurs deſdits Archevêques & Evêques, lorſque nos Procureurs ou des parties intéreſſées ne feront aucune procedure pardevant nos Juges, de faire aſſigner devant leſdits Archevêques ou Evêques, dans le terme ci-deſſus, après en avoir obtenu d'eux une permiſſion expreſſe, les perſonnes qui demeurent & vivent enſemble, & qui n'ont point été mariées par les Curés des Paroiſſes dans leſquelles elles demeurent, & qui n'ont point obtenu diſpenſes pour être mariées par d'autres Prêtres, aux fins de repréſenter auſdits Prélats, dans un temps convenable, les actes de célébration de leur mariage. Voulons qu'en cas que les Archevêques & Evêques trouvent que leſdits mariages n'aient point été célébrés par les propres Curés des contractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun autre empêchement légitime, ils puiſſent leur enjoindre de les réhabiliter dans les formes preſcrites par les ſaints Canons & par les Ordonnances, après avoir accompli la pénitence ſalutaire qui leur ſera par eux impoſée, & même de ſe ſéparer pendant un certain tems, s'ils jugent que cela puiſſe être fait ſans un trop grand éclat; ce que nous laiſſons à leur prudence. Et en cas que ceux

Source : BIU Cujas

qui auront été assignés, ne rapportent point les actes de célébration de leurs mariages ausdits Archevêques & Evêques, dans le temps qui leur aura été marqué, enjoignons à nos Officiers dans le ressort desquels ils demeurent, sur l'avis que lesdits Archevêques ou Evêques leur en donneront, de les obliger de se séparer, par des condamnations d'amende, & autre peine plus grande, s'il est nécessaire; & sans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux saints Sacremens de l'Eglise, après les monitions convenables, s'ils persistent dans leur désordre. *Déclaration du 15 Juin 1697.*

XXI.

21. Les peres & les meres peuvent attaquer les mariages contractés par leurs enfans sans leur consentement.

Un pere ou une mere, dont l'enfant mineur s'est marié sans son consentement, peut se pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus contre la célébration du mariage, sans aucun autre intérêt que celui de venger la puissance paternelle mépriſée, & d'empêcher un mariage qui ne convient point dans sa famille. Il en est de même d'un tuteur, quand le mariage du mineur a été célébré contre sa volonté, ou sans son agrément.

XXII.

22. En quel cas des parens collatéraux peuvent attaquer un mariage.

A l'égard des enfans, ou des parens collatéraux, ils ne peuvent attaquer un mariage célébré par leurs ascendans, ou par leurs parens collatéraux, que par forme d'exception, ou quand il y a pour eux quelqu'intérêt temporel qui les engage a demander que le mariage soit déclaré nul & abusif, comme s'ils vouloient contester à la veuve ses conventions matrimoniales, ou exclure d'une succession les enfans qui sont nés d'un mariage qu'il prétend nul.

Autrefois on doutoit si les parens collatéraux pouvoient se pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus contre le mariage, pour un intérêt temporel. Plusieurs Arrêts qui sont intervenus sur ce sujet, & qui les ont reçus appellans comme d'abus, ont fixé sur ce point la Jurisprudence : mais il y a bien des personnes qui distinguent au Palais entre les empêchemens qu'ils appellent absolus, & ceux qu'ils nomment respectifs. Ceux qui font cette distinction, disent que les parens collatéraux sont recevables à interjetter appel comme d'abus, quand l'appel est fondé sur un empêchement absolu, comme le défaut de présence du propre Curé, un Ordre sacré reçu avant le mariage, ou des vœux solemnels de Religion, &c. Mais ils prétendent que les collatéraux ne sont pas recevables à opposer un empêchement qui ne regarde que l'autorité paternelle blessée, comme il arrive pour les mariages des mineurs contractés sans le consentement des peres, meres, ou tuteurs. Le grand nombre de personnes habiles qui adoptent cette décision, m'avoit presque déterminé à ne pas proposer les raisons qui me paroissent très-fortes pour ne la point admettre, au moins dans cette espece; mais ayant remarqué ensuite qu'il n'y avoit point sur ce sujet une suite de préjugés, qui fît une Jurisprudence certaine pour confirmer cette distinction, j'ai cru pouvoir hazarder quelques réflexions, auxquelles les Lecteurs feront telle attention qu'ils jugeront à propos.

Les Ordonnances du Royaume veulent qu'on regarde les mariages des mineurs célébrés sans le consentement de leurs peres & de leurs tuteurs, comme clandestins, & comme un rapt de séduction. La clandestinité & le rapt ne sont-ils pas des empêchemens dirimans absolus, que les collatéraux peuvent opposer? Les Juges Séculiers peuvent déclarer que ces sortes de mariages sont nullement & abusivement contractés, quand l'appel comme d'abus est interjetté par les peres, les meres ou les tuteurs; il faut donc qu'ils jugent qu'il n'y a point eu de consentement valable des parties, ni par conséquent de Sacrement dans le temps de la célébration. Or s'il n'y a point eu de Sacrement dans le temps de la célébration, par le défaut de consentement requis par les Ordonnances, & que le mariage n'ait point été réhabilité depuis, n'y ayant jamais eu de mariage valable, toute personne qui a intérêt de se pourvoir contre l'acte de célébration, est en droit de demander qu'il soit déclaré abusif. Il semble, suivant ces réflexions, que la seule différence qu'on devroit mettre sur ce sujet entre les peres & meres, & les parens collatéraux, ne devroit consister qu'en ce que les peres & les meres peuvent, sans autre raison que celle de leur autorité blessée, faire casser le mariage; au lieu que les collatéraux ne doivent l'attaquer que par forme d'exception, quand il s'agit des conventions matrimoniales de la veuve, ou d'une succession dans laquelle les enfans nés d'un pareil mariage veulent avoir part. *

---

* OBSERVATION de M. du Perrai.

Il faut observer qu'autrefois de savans Canonistes ont cru que quand les peres & meres ne s'étoient pas plaints des mariages de leur vivant, les Collatéraux avoient bien moins d'intérêt qu'eux, que par conséquent ils étoient non-recevables; mais quand on a fait voir que les mariages avoient été inconnus au pere de leur vivant, la plainte des Collatéraux étant fondée sur les Loix du Royaume & l'ignorance du pere, ils avoient raison de se pourvoir. Jugé par l'Arrêt de 1696 contre les enfans de Garbe, Médecin, sur les conclusions de défunt M. de Lamoignon, Avocat Général.

(1) Aujourd'hui la Jurisprudence est constante, que la nullité résultante du défaut de consentement des peres & meres, tuteurs & curateurs, ne peut être opposée que par ceux dont l'autorité a été méprisée. S'ils ne se sont pas plaints d'un tel mariage, quand ils en ont eu connoissance, ils sont censés l'avoir approuvé, & l'on impose silence aux Collatéraux. C'est ce qui a été savamment établi par M. le Chancelier d'Agueſſeau, dans la Cause où il porta la parole en qualité d'Avocat Général, le 23 Mars 1697, au sujet d'un appel comme d'abus interjetté par des Collatéraux Voyez le Journal des Audiences à cette date.

RÉPONSE

« L'Auteur n'étoit pas assez instruit des circonstances de » l'Arrêt de Garbe pour en rendre compte, & pour l'opposer » au sentiment de plusieurs habiles Canonistes. Il s'est con» tenté de proposer les raisons qui lui ont toujours fait croire » que les mariages des mineurs, contractés sans le consente» ment des peres & des meres, sont absolument nuls, & que » toute personne qui y a quelqu'intérêt, peut se pourvoir pour » les faire déclarer abusifs (1).

Source : BIU Cujas

XXIII.

23. Il n'y a que l'un des conjoints qui puiſſe ſe plaindre de l'impuiſſance de l'autre.

Il n'y a que la femme qui puiſſe ſe plaindre de l'impuiſſance de ſon mari; & que le mari qui puiſſe ſe plaindre de ce que ſa femme ne peut ſatisfaire au devoir conjugal. Ainſi, quoique l'un des conjoints fût impuiſſant, quand les parties ont vécu enſemble comme frere & ſœur, ſous l'ombre du mariage, ſuivant que les Canons les y exhorte, les parens ne peuvent, après la mort de l'une des parties, faire juger qu'il n'y a point eu entr'elles de véritable mariage.

XXIV.

24. Quelquefois en déclarant un mariage abuſif, on oblige de le réhabiliter.

Il y a des cas dans leſquels les Parlemens, en déclarant qu'il y a abus dans la célébration d'un mariage, obligent les parties à le réhabiliter. Ce qui ſe pratique avec juſtice quand la nullité ne provient que d'un défaut de cérémonie eſſentiel, telle que peut être la préſence du propre Curé; ou quand l'empêchement dirimant peut être levé par une diſpenſe, ainſi qu'il arrive pour les mariages contractés entre des parens qui ſont au troiſiéme ou au quatriéme degré. (1)

Voyez la preuve de la Maxime 20 de cet article.

Vous trouverez, dans le premier Volume du Journal du Palais, un Arrêt du Parlement de Paris rendu le 16 Février 1673, qui, après avoir déclaré abuſif un mariage célébré hors de la préſence du propre Curé, enjoint aux parties de ſe retirer par devers leur Evêque Diocéſain, pour qu'il leur impoſe une pénitence ſalutaire, & qu'il ſoit de nouveau procédé à la célébration de leur mariage ſuivant les formes Canoniques. Cet Arrêt eſt auſſi rapporté dans le troiſiéme Volume du Journal des Audiences. Un autre Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Juin 1674, ayant déclaré abuſif le mariage de deux perſonnes qui s'étoient pris pour mari & femme devant le Curé, dans ſon Presbytére, en préſence d'un Notaire qui avoit reçu le conſentement, ordonne que le mariage ſera réitéré. Cet Arrêt ſe trouve auſſi dans le troiſiéme Volume du Journal des Audiences.

XXV.

25. Cas dans lequel cette regle doit être particulierement obſervée.

t On doit ſur-tout obſerver cette régle, quand il y a de la fraude de la part d'une partie, à laquelle l'autre partie qui s'oppoſe à la diſſolution n'a point participé. Ainſi, s'il arrivoit qu'un homme, pendant la vie de ſa premiere femme, en épouſât une autre qui ne fût pas inſtruite de cet empêchement, & qu'après la mort de ſa premiere femme il demandât que ſon ſecond mariage fût déclaré nul; il faudroit, en prononçant ſur la nullité, ordonner que ce ſecond mariage ſeroit réhabilité, car perſonne ne doit profiter de ſa fraude (2).

t Licèt autem in Canonibus habeatur, ut nullus copulet matrimonio quam priùs polluerat adultetio, & illam maximè cui fidem dederat, uxore ſuâ vivente, vel quæ machinata eſt in mortem uxoris: quia tamen præfata mulier erat inſcia quòd ille aliam haberet uxorem viventem, nec dignum eſt ut prædictus vir, qui ſcienter contra Canones venerat, lucrum de ſuo dolo reportet; conſultationi tuæ taliter reſpondemus, quòd, niſi mulier divortium petat, ad petitionem viri non ſunt aliquatenùs ſeparandi. *Alexand. III. cap. propoſitum.* extra de eo qui duxit in matrim. quam polluit per adulterium.*

* C. an. 1180.

XXVI.

26. Du ſecond mariage contracté avant que le premier, qui eſt nul, ait été réſolu.

u Lorſque celui dont le premier mariage eſt nul, en contracte un ſecond avant que l'Egliſe ait prononcé ſur l'invalidité du premier, le ſecond mariage eſt valable; parce qu'un acte nul dans ſon principe ne peut produire d'effets, ni par conſéquent un empêchement dirimant. Il en eſt de même du mariage contracté au préjudice des vœux ſolemnels qui étoient nuls, ayant été faits par violence, ou avant l'âge preſcrit par le Concile & par les Ordonnances.

u Cùm inter Villicum de Arveïa & uxorem ejus matrimonii quæſtio tractaretur, ante publicationem teſtium Villicus, reverſus ad propria, publicè inter ſe & uxorem ſuam propoſuit ſententiam divortii, judicio Eccleſiæ promulgatam; & ſic falſitate ſuggeſta quamdam aliam facti neſciam ſibi copulare præſumpſit. Poſtmodùm verò, ſuper prioris matrimonii quæſtione litteris impetratis delegati judices ſententiam divortii protulerunt. Verum quia Villicum & mulierem quam ſuperinduxit, pendente lite prioris uxoris invicem aſſeris conſenſiſſe, conſultationi tuæ taliter reſpondemus, quòd impoſitâ viro pœnitentiâ competenti... in maritali copula poterunt remanere. *Urbanus III. cap. cùm in* extra de ſponſalibus & matrimoniis.**

* C. an. 1186.

---

(1) Voyez la Note ſur le numéro 50 de l'article ſecond du chapitre précédent, & celle ſur le nombre ſuivant.

(2) Ceci eſt doctement établi par M. l'Avocat Général Bignon dans ſon plaidoyer, ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt du 7 Août 1638, rapporté par Bardet, tome 2, liv. 7, page 471; « parceque, dit cet illuſtre Magiſtrat, il eſt expédient de punir l'inconſtance & la perfidie de celui qui s'efforce de réſilier trop légérement des promeſſes d'un mariage véritablement contracté & conſommé, ſous le ſeul prétexte qu'il ne ſe trouve pas aſſez publiquement & ſolemnellement célébré; & que d'ailleurs il n'eſt pas juſte que les propres défauts & les crimes de celui qui les confeſſe, & même qui les allegue pour défenſes, ſervent pour le juſtifier, le mettre dans l'impunité & couronner ſa perfidie ». Mais hors ces cas de crime, de perfidie & de fraude, on ne peut contraindre la partie qui veut ſe départir d'un mariage nul à le réhabiliter; on ne peut que la condamner en des dommages & intérêts envers l'autre partie, comme le même M. Bignon l'a fortement établi dans ſon plaidoyé du 7 Juin 1639, auſſi rapporté par Bardet.

* OBSERVATION de M. du Perrai.

Par ce nombre, on ouvre la porte à bien des contraventions, qui peuvent arriver lorſqu'une perſonne eſt en doute de ſon état, & on ne doit pas décider ſur les circonſtances d'une réclamation douteuſe. Les Arrêts ont jugé que l'on devoit attendre que l'état d'une perſonne qui fait un vœu ſolemnel fût jugé, ou que le premier mariage fût caſſé.

RÉPONSE.

« Au nombre 26 de l'article 2 du titre de la tranſlation d'Ordre & de la réclamation contre les vœux, on a prouvé, par un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, qu'il eſt défendu, même ſous peine de la vie, à ceux qui ont fait des vœux, & qui ont obtenu des reſcripts pour en être relevés, de ſe marier avant que le reſcript ſoit enthériné. Mais ces défenſes ne produiſent pas un empêchement dirimant; de ſorte que ſi celui qui a réclamé contre ſes vœux a contracté un mariage avant que d'en être relevé, eſt reſtitué après ſon mariage, le mariage eſt valable. C'eſt tout ce que l'on a voulu dire au nombre 26.

Source : BIU Cujas

XXVII.

27. On peut obliger, par les peines Eccléſiaſtiques, les conjoints à ſe rendre le devoir conjugal.

x En conſéquence d'un mariage valablement contracté, on peut obliger un mari, même par les cenſures Eccléſiaſtiques, à rendre le devoir conjugal à ſa femme, & la femme à ſon mari : ce qui doit avoir lieu dans le cas où les deux parties ſe ſeroient engagées par des vœux ſimples à garder la virginité perpétuelle, ſi l'une des deux veut jouir des droits que lui donne le mariage.

x Tua nos duxit fraternitas conſulendos quid tibi ſuper hoc ſit faciendum, quòd B. & A. uxor ejus ad invicem juraverunt ſe nunquam mutuò petituros : idem verò nunc repetit illam inſtanter ; eâ è contrario affirmante, quòd priùs ſe faceret Sarracenam, quàm rediret ad eum. Nos igitur fraternitati tuæ reſpondentes, mandamus quatenùs... ſi vir noluerit continere, tu illam ut revertatur ad ipſum, & tanquam uxor cum viro moretur, per excommunicationis ſententiam appellatione remotâ compellas ; cùm & temerarium fuerit hujuſmodi juramentum. *Innocent. III. cap. tua nos** *extra de jurejurando.* *

* *C. an.* 1206.

XXVIII.

28. Exception de cette regle pour ceux qui ſont ſéparés d'habitation.

y Il faut excepter de cette regle les maris & les femmes qui ſont légitimement ſéparés d'habitation ou de lit, comme parlent les Canoniſtes ; parceque l'effet de cette ſéparation eſt de diſpenſer les parties de ſe rendre le devoir conjugal tant qu'elle ſubſiſtera ; quoiqu'elle ne donne point d'atteinte au lien du mariage, qui conſerve toute ſa force.

y Placuit ut, ſecundùm Evangelicam & Apoſtolicam Diſciplinam, neque dimiſſus ab uxore, neque dimiſſa à marito, alteri conjungantur ; ſed ita maneant, aut ſibimet reconcilientur. Quod ſi contempſerint, ad pœnitentiam redigantur. *Ex Concil. Milevitano. can. placuit.** *cauſ.* 32. *quæſt.* 7.

* *Ann.* 416.

Interveniente divortio, non aboletur illa confœderatio nuptialis, ita ut ſibi conjuges ſint, etiam ſeparati : cum illis autem adulterium committant, quibus etiam fuerint poſt ſuum repudium copulati. *Auguſtin. can. interveniente** *cauſ.* 32. *quæſt.* 7.

* *Ann.* 401.

XXIX.

29. En quel Tribunal doit être portée la ſéparation d'habitation.

On convient que la ſéparation de corps & d'habitation étant une ſuite du lien formé par le Sacrement de mariage, eſt de la compétence du Juge Eccléſiaſtique, quand il ne ſe trouve aucun intérêt temporel qui ſoit mêlé avec la demande en ſéparation ; mais comme on y joint preſque toujours la ſéparation de biens, ou qu'on pourſuit l'une des parties en réparation d'un crime qui a donné lieu à cette demande, elle n'eſt ordinairement portée que devant les Juges Séculiers. **

XXX.

30. L'adultere eſt une cauſe légitime de la ſéparation d'habitation.

z La cauſe la plus ordinaire de la ſéparation de corps & d'habitation, eſt l'adultere commis par l'une des parties. Il n'eſt pas juſte que celui qui viole la promeſſe qu'il a faite en contractant un mariage légitime, jouiſſe des droits attachés à une promeſſe qu'il n'a point obſervée : ainſi un mari à qui ſa femme a fait une infidélité peut s'en faire ſéparer, quoiqu'il ne puiſſe, ſuivant l'uſage de l'Egliſe Latine, en épouſer une autre pendant la vie de ſa femme convaincue d'adultere.

z Significaſti quòd quidam uxore ſuâ ſine judicio Eccleſiæ dimiſsâ, pro eo quod ſuggeſtum ſibi fuerat ipſam inceſtum cum quodam conſanguineo commiſiſſe,

---

* Observation de M. du Perrai.

L'Auteur dit que l'on peut obliger un mari, même par les cenſures Eccléſiaſtiques, à rendre le devoir conjugal à ſa femme, & la femme à ſon mari. Il cite pour cela le Chapitre *tua nos extra de jure jurando*. Cela eſt ſans uſage parmi nous. L'Auteur ſe trompe ſouvent en rapportant pour autorité des Décrétales qui ſont ſans uſage parmi nous.

Réponse.

« La déciſion de la Décrétale *tua nos* ne contient rien qui » ſoit contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, aux Ordon» nances de nos Rois, aux Arrêts des Cours Souveraines. Elle » eſt même fondée ſur des principes qui ſont ſuivis parmi nous. » En effet, la demande en adhéſion du mari contre ſa femme, » & de la femme contre ſon mari, eſt de la compétence du » Juge Eccléſiaſtique ; parceque c'eſt une ſuite du lien du ma» riage, & l'Official peut prononcer des peines contre celui » qui refuſe de rendre le devoir conjugal. Pourquoi cette » peine ne pourroit-elle point aller juſqu'aux cenſures Eccléſiaſtiques, puiſque ſaint Thomas & les autres Docteurs dé» cident que le refus du devoir conjugal, fait ſans raiſon légi» time, eſt un crime grave, & que la perſévérance dans un » crime grave & ſcandaleux, accompagnée du mépris des in» jonctions du Supérieur Eccléſiaſtique, peut être punie de la » peine de l'excommunication, après que l'on a employé tous » les autres moyens pour faire rentrer le coupable dans ſon » devoir? Tous les Canoniſtes François qui ont traité cette » queſtion, ont cité le Chapitre *tua nos* comme une regle qui » peut être ſuivie parmi nous. Il eſt vrai que les exemples de » cette procédure ne peuvent ſe préſenter ſouvent ; 1°. parce» que les demandes en adhéſion ſont fort rares ; 2°. parce» qu'il ſeroit très-difficile de prouver que c'eſt par une pure » malice que l'un des conjoints refuſe de rendre à l'autre le de» voir conjugal, & perſevere dans ce refus (1).

(1) Dans le for intérieur, on peut ſans doute obliger, ſous peine de ſéparation des Sacremens, les perſonnes mariées à rendre le devoir conjugal ; mais quant au fort extérieur & aux cenſures Eccléſiaſtiques, il ſemble qu'il auroit mieux valu ſe rendre tout ſimplement à l'obſervation de M. du Perrai : car il y a tout lieu de croire qu'on ne ſouffriroit point parmi nous qu'un mari ou une femme fuſſent excommuniés, ſimplement à cauſe de leur refus de rendre le devoir conjugal. Autre choſe ſeroit s'il y avoit de la part du mari un refus public & *ſcandaleux* de recevoir ſa femme chez lui, ou de la part de la femme de demeurer avec ſon mari.

** Observation de M. du Perrai.

L'Auteur dit que l'on convient que la ſéparation du corps eſt de la compétence du Juge Eccléſiaſtique : cela n'eſt vrai dans aucun cas. Dumoulin & les autres Docteurs ſont d'un ſentiment oppoſé ; encore qu'il y ait quelques articles de Coutumes contraires, l'uſage univerſel dément cette maxime.

Reponse.

« Il y a lieu de croire que l'on ne fera point de reproches à » l'Auteur quand on ne diviſera point les phraſes qui compo» ſent cet article. Il ſe réduit à dire, que ſi la demande en ſé» paration de corps étoit indépendante de tout intérêt tem» porel, & n'avoit pas pour fondement la réparation de quel» que crime commis par l'une des parties, elle ſeroit de la » compétence du Juge Eccléſiaſtique ; mais qu'il eſt très-diffi» cile qu'il ſe préſente une demande en ſéparation de corps de » cette nature. Fevret s'explique de la même maniere dans » ſon Traité de l'Abus, liv. 3, chap. 4. Cet Auteur dit que » l'on n'a jamais douté que la demande en *ſéparation* de corps » ne ſoit de la compétence du Juge d'*Egliſe* ; *mais* il marque » enſuite les exceptions qui font que cette regle générale n'a » preſque jamais de lieu. Il avoit tiré cette doctrine de Bac» quet, dans ſon Traité des *Droits de Juſtice*, chap. 7, n. 28. » Dumoulin ne dit point que *la ſéparation* de corps en elle» même, & détachée de tout intérêt temporel, ne ſoit point » de la compétence du Juge d'Egliſe ; mais il décide que la » diſpoſition de l'article 73 de la Coutume de Bourbonnois, » qui permet au Juge d'Egliſe de connoître de la ſéparation » de biens acceſſoirement à la ſéparation de corps, eſt abuſive : » *Hic eſt abuſus*, dit Dumoulin, *quia nec acceſſoriè quidem* » *poſſunt Eccleſiaſtici cognoſcere de ſeparatione bonorum, ſicut* » *nec de reſtitutione dotis.*

vinculo

Source : BIU Cujas

vinculo fuit propter hoc excommunicationis adstrictus. Verùm mulier non continuit, sed sobolem de alio viro suscepit, nec minùs postulat viro restitui... consultationi tuæ taliter respondemus, quòd si notorium est mulierem ipsam adulterium commisisse, ad eam recipiendam præfatus vir cogi non debet; nisi constaret ipsum cum alia adulterium commisisse. *Alexander. III. cap. significasti.* * *extra. de divortiis.*

* *C. an.* 1180.

Fieri potest ut vir dimittat uxorem causâ fornicationis, quam Dominus exceptam esse voluit. Jam verò sic nec illi nubere conceditur, vivo viro à quo recessit, neque huic alteram ducere, vivâ uxore quam dimisit: multò minùs fas est illicita cum quibuslibet stupra committere. *Augustin. canon. fieri** *caus.* 32. *quæst.* 7.

* *Ann.* 393.

Si quis dixerit Ecclesiam errare cùm docuit & docet, juxta Evangelicam & Apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum matrimonii vinculum non posse dissolvi, & utrumque vel etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse, altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere, mœcharique eum qui dimissâ adulterâ aliam duxerit, & eam quæ dimisso adultero, alii nupserit, anathema sit. *Concil. Trident. Sess.* 24.* *can.* 7.

* *Ann.* 1563.

XXXI.

31. Autres peines contre la femme convaincue d'adultere.

Suivant le Droit établi * par Justinien, qui est observé parmi nous, la femme qui est convaincue d'adultere, outre la séparation de corps, est condamnée à être enfermée dans un Monastere, où elle reste en habit séculier pendant deux années. Si pendant ce temps le mari ne la retire point du Couvent, elle est rasée, & on lui fait prendre l'habit des Religieuses, sans qu'elle soit cependant obligée de faire des vœux solemnels. Sa dot est confisquée au profit des enfans, si elle en a, sinon au profit du mari, à la charge de payer sa pension dans le Monastere. Quand le mari n'a point de bien, & que la dot de sa femme ne suffit point pour l'entretenir dans un Couvent, on l'enferme dans un Hôpital pour y servir les pauvres, ou pour y travailler suivant les ordres des Directeurs.

* *L'an* 541.

Ces peines sont prononcées par l'Authentique. Sed hodie Cod. ad legem Juliam, de adulter. *C'est pourquoi on appelle souvent une femme authentiquée, celle qui a été enfermée dans un Monastere pour un crime d'adultere.*

XXXII.

32. Comment se prouve l'adultere.

a Comme on se cache avec soin pour commettre un adultere ou une fornication, il n'est point absolument nécessaire, pour prouver ces crimes, d'avoir des témoins qui dépose nt d'en avoir vu la consommation: le Juge se détermine ordinairement sur de fortes présomptions, comme sont celles, que les accusés ont couché dans le même lit; qu'on les a vus, après des familiarités criminelles, chercher des lieux & des temps commodes pour consommer leur dessein; qu'il y a des lettres dans lesquelles le désordre est exprimé d'une maniere couverte. Cependant si on excepte la premiere présomption qui est de droit, les deux autres, & toutes celles qu'on allegue ordinairement dans ces matieres, ne forment pas de preuves, à moins qu'il n'y en ait plusieurs réunies, qui fassent toutes ensemble une impression si vive sur l'esprit, qu'il ne reste aucun doute. On doit bien observer de ne pas prendre des légéretés, des imprudences, ou des commencemens de désordre pour des crimes consommés, & de ne pas suivre les transports que la passion inspire à un mari jaloux, qui est souvent trompé par des apparences.

a Litteris fraternitatis tuæ receptis, nobis innotuit, quòd cum P. ab A. muliere quam in uxorem acceperat, peteret separari, accusatores matrimonii produxerunt testes firmiter asserentes, quòd, postquam mulier cum prædicto viro contraxerat matrimonium, consanguineum viri ejusdem solum cum sola, nudum cum nuda, in eodem lecto jacentem, eâ, ut credebant, intentione, ut eam cognosceret carnaliter, viderunt multis locis secretis, & latebris ad hoc commodis, & horis electis. Consultationi tuæ taliter respondemus, quòd ex hujusmodi violenta & certa suspicione fornicationis potest sententia divortii promulgari. *Alexand. III. extra. de præsumptionib. cap. litteris.** * *C. an.* 1170.

XXXIII.

33. Le mari ne peut poursuivre l'adultere après la réconciliation.

Le mari ayant eu connoissance de l'adultére commis par sa femme, & s'étant réconcilié avec elle, soit par une cohabitation volontaire, soit de quelqu'autre maniere, ne peut plus intenter d'action contr'elle, ni contre le complice du crime, qu'il est censé avoir remis volontairement.

XXXIV.

34. Le mari seul peut poursuivre sa femme pour fait d'adultere.

Il n'y a que le mari qui puisse accuser sa femme d'adultére; à moins que le mari ne soit lui-même complice de la prostitution, ou que la femme ne devienne publique: car, dans ces deux cas, ceux qui sont chargés du ministere public pour la punition des crimes peuvent agir contre la femme, & même contre le mari, s'il est complice de la débauche de sa femme.

XXXV.

35. Il peut retirer du Cloître sa femme, qui y a été enfermée pour adultere.

Un mari peut toujours faire sortir du Cloître sa femme, qui y a été enfermée pour cause d'adultére, & se réconcilier avec elle.

XXXVI.

36. Le mari adultere ne peut poursuivre sa femme pour le même crime.

b Lorsqu'un homme est lui-même coupable d'adultére, il ne peut poursuivre sa femme pour ce désordre; non pas qu'il se fasse une compensation de crimes; mais parceque celui qui devoit donner l'exemple de la chasteté, comme chef de la société conjugale, ne doit point être écouté, quand il veut venger l'inobservation des promesses solemnelles qu'il a lui-même violées. Si le ministere public s'éleve dans ce cas contre le crime, il faut punir & le mari & la femme adultére, de maniere que le mari ne tire aucun avantage de la punition de sa femme.

b Nihil iniquiùs quàm fornicationis causâ dimittere uxorem, si & ipse convincitur fornicari: occurrit enim illud: *in quo enim alterum judicas, temetipsum condemnas: eadem enim agis quæ judicas.* Quapropter quisquis fornicationis causâ vult abjicere uxorem, prior debet esse à fornicatione purgatus: quod similiter etiam de fœmina dixerim. *Augustin. can. nihil.* * *caus.* 32. *quæst.* 6.

* *Ann.* 393.

Source : BIU Cujas

Consultationi tuæ taliter respondemus, quòd si notorium est mulierem ipsam adulterium commisisse, ad eam recipiendam præfatus vir cogi non debet; nisi constaret ipsum cum alia adulterium commisisse. *Alexand. III. cap. significasti.* * *extr. de divortiis.*

* *C. an.* 1180.

Indignantur mariti, si audiant adulteros viros pendere similes adulteris fœminis pœnas: cùm tantò gravius eos puniri opportuerit, quantò magis ad eos pertinet & virtute vincere, & exemplo regere fœminas. *Augustin. can. indignantur.* * *caus.* 32. *quæst.* 6.

* *Ann.* 419.

XXXVII.

37. La femme peut demander d'être séparée de son mari adultere.

c Comme la chasteté conjugale doit être également gardée par les deux parties, la femme peut demander d'être séparée de corps & d'habitation de son mari convaincu d'adultére, lorsqu'on ne peut lui imputer le même crime.

c Quidquid viris jubetur, hoc consequenter redundat in fœminas; neque enim adultera uxor dimittenda est, & vir mœchus retinendus. *Hyeronymus. can. præcipit.* * *caus.* 32. *quæst.* 5.

* *C. an.* 400.

XXXVIII.

38. Après la séparation pour cause d'adultere, la partie innocente peut entrer dans un Monastere.

d Après la séparation du corps, prononcée & exécutée pour fait d'adultére, la partie innocente peut, sans le consentement de la partie coupable, s'engager dans un état qui l'oblige à la chasteté perpétuelle, faire des vœux solemnels dans un Monastere, ou recevoir les Ordres sacrés: mais, après cet engagement, il ne lui est pas permis de quitter cet état, pour se réunir à la personne dont elle a été legitimement séparée.

d Constitutus in præsentia nostra H. suâ nobis confessione monstravit, quòd in Acolythatûs ordine constitutus quamdam puellam R. nomine in facie Ecclesiæ duxit uxorem; quam cùm carnaliter cognovisset, ortâ discordiâ inter eum & amicos puellæ, ipsa fuit cuidam alii V. nomine copulata: & tu memoratum H. usque ad gradum Sacerdotii ordinasti. Cùm autem eum sua conscientia remorderet, habitum Ordinis Cisterciensis assumpsit... ideòque mandamus quatenùs, si res ita se habet, prædictam mulierem ut a dicto. V. recedat, cui per adulterium est conjuncta, nec prædictum Monachum imperdiat, quominùs regulare votum valeat adimplere, per censuram Ecclesiasticam cogere non omittas. *Innocent. III. cap. constitutus.* * *extra. de conversione conjugarum.*

* *C. an.* 1210.

XXXIX.

39. En quel cas la femme condamnée pour adultere peut sortir du Couvent, après la mort de son mari.

La femme enfermée dans un Couvent, pour cause d'adultére, n'en sort pas après la mort de son mari, à moins qu'il ne se présente quelqu'un qui veuille l'épouser: car en ce cas on lui accorde la liberté; les autres parties de la peine, comme la privation de la dot & des avantages stipulés par le contrat de mariage, n'en sont pas moins exécutées.

On trouve dans le Journal des Audiences un Arrêt du Parlement de Paris du 21 Juin 1684, qui permet à une femme, enfermée pour adultére, de sortir du Monastere après la mort de son mari, pour en épouser un autre. Cet Arrêt est fondé sur ce que la femme est délíée par la mort de son premier mari, & sur ce que la punition de l'adultére n'est point un empêchement dirimant des mariages qui pourroient être contractés dans la suite.

XL.

40. Seconde cause de séparation d'habitation, la profession de l'hérésie.

e Les Canonistes marquent pour seconde cause de la séparation d'habitation, le cas dans lequel l'un des deux conjoints professeroit l'hérésie, & voudroit engager l'autre partie à renoncer à la Religion Catholique.

e Nos itaque taliter respondemus, quòd mulier pro furto, vel alio crimine viri sui (nisi fidei suæ religionem corrumpere velit) ab eo separari non debet. Verùm si conjugem suam ad infidelitatis maleficium traxerit, à viro poterit separari, ita quòd ei nubere alii non licebit; quia, licèt separentur, semper tamen conjuges erunt: in viris quoque prælentis sententiæ forma servetur. *Alexand. III. cap. quæsivit.* * *extra. de divortiis.*

* *C. an.* 1180.

De illa quæ, viro suo labente in hæresim, ipsius consortium sine judicio Ecclesiæ declinavit, videtur nobis quòd mulier, maximè si eâ intentione decessit, ut lapsus in hæresim tædio pariter & confusione affectus se ab errore suo converteret, ei cùm reversus fuerit est reddenda.... si verò judicio Ecclesiæ adeò recessit, ad recipiendum eum nullatenùs dicimus compellendam. *Urbanus III. cap. de illa* * *extra. de divortiis.*

* *C. an.* 1186.

XLI.

41. Troisieme cause de la séparation, les violences du mari.

f Les sévices & les mauvais traitemens de la part du mari, sont un juste sujet à la femme de demander la séparation d'habitation, quand *ils sont bien prouvés.*

f Si verò tanta sit viri sævitia, ut mulieri trepidanti non possit sufficiens securitas provideri, non solùm non debet ei restitui, sed ab eo potiùs amoveri. *Innocent. III. cap. litteras.* * *extra. de restitutione spoliatorum.*

* *C. an.* 1199.

Si un mari accuse sa femme de crimes capitaux, sans le pouvoir prouver, la femme peut, suivant les Canonistes, demander la séparation de corps & de biens: c'est ce qui a été jugé par un Arrêt rendu au rapport de Monsieur Ferrand le premier Février 1716, en faveur de Dame Renée le Maignan, que Jérôme Berset des Hallerans, son mari, avoit accusée de lui avoir enlevé ses meilleurs effets; de lui avoir voulu faire perdre la vie par le fer & par le poison, d'avoir mené une vie débauchée. Une accusation si noire a été regardée comme un traitement qui donnoit un juste sujet à la femme d'en craindre de plus mauvais, & qui rendoit le mari indigne de jouir de la société d'une épouse qu'il avoit voulu perdre. L'Arrêt en est rapporté dans le Traité des Dispenses de mariages de M. Duperray, qui avoit écrit au procès pour la Dame Maignan.

XLII.

42. Séparation pour un temps, à cause des maladies qui se communiquent.

g On n'obligeoit point autrefois un mari sain à rendre le devoir conjugal à la femme lépreuse, ni la femme saine au mari lépreux; parcequ'on n'est pas obligé de satisfaire à ce devoir au péril de sa vie. On doit raisonner à présent de la même maniere par rapport aux conjoints, dont une partie est infectée de cette maladie honteuse, qui est le fruit ordinaire de la débauche.

g Quoniam igitur, cùm vir & uxor una caro sint, non debet alter sine altero esse diutiùs: mandamus quatenùs & uxores viros, & viri uxores qui lepræ

Source : BIU Cujas

G VI.

morbum incurrunt, ſequantur & eis conjugali affectione miniſtrent, ſollicitis exhortationibus inducere non poſtponas. Si verò ad hoc induci non poterunt, eis arctiùs injungas, ut uterque altero vivente continentiam ſervet. *Alexand. III. cap. pervenit* * *extra. de conjugio leproſorum.*

* C. an. 1180.

XLIII.

43. Ou à cauſe qu'on a découvert un empêchement dirimant du mariage, dont on peut obtenir la diſpenſe.

h Celui qui ſçait que ſon mariage eſt nul, parcequ'il a épouſé ſans diſpenſe une de ſes parentes dans un degré prohibé, doit plutôt ſouffrir l'excommunication, (1) que de rendre le devoir conjugal, juſqu'à ce qu'il ait obtenu une diſpenſe légitime; ou s'en ſéparer pour toujours, en cas qu'il ne puiſſe faire réſoudre le mariage.

h Propterea meliùs videtur quòd, cùm opponitur conſanguinitas... & probationes offeruntur in continenti paratæ, in cæteris adjudicanda ſit reſtitutio... quòd ſi non habeat probationes in continenti paratas, ſed dilationes expectat longiores... ad reſtitutionem plenariam Eccleſiaſticâ debet cenſurâ compelli; quam tamen ipſa, tori negando conſortium, debet humiliter tolerare, donec probationes offerat præparatas; & tunc, abſolutione petitâ, ſecundùm formam Eccleſiæ abſolvetur. *Innocent. III. cap litteras* * *extra de reſtitutione ſpoliatorum.*

* C. an. 1199.

XLIV.

44. Séparation de biens.

La ſéparation de biens ne produit d'effets que par rapport aux intérêts civils, & ne change rien entre les conjoints par rapport au devoir conjugal.

CHAPITRE VII.

G VII.

Des Egliſes.

QUand la Religion Chrétienne commença à s'établir, les Fideles s'aſſemblerent dans des maiſons particulieres pour aſſiſter au ſaint Sacrifice de nos Autels, pour y entendre les inſtructions des Paſteurs, & pour y chanter les louanges du Seigneur. Ils furent même obligés, dans le temps des perſécutions, de s'aſſembler dans les lieux ſouterrains, pour éviter la fureur de leurs ennemis. Quelques intervalles de repos, dont ils jouirent ſous les Princes moins ennemis du nom Chrétien, ou moins attachés à le perſécuter, leur donnerent lieu de bâtir des Egliſes, qui n'étoient deſtinées que pour le Service divin. Elles furent toutes détruites par l'ordre des Empereurs Dioclétien & Maximien, qui firent ſouffrir aux Fideles la plus violente de toutes les perſécutions. La fureur commença par Nicomédie.*

* L'an 303.

Lorſque Conſtantin eut rendu la paix aux Chrétiens,* on commença de nouveau à bâtir des Egliſes, & à en faire la dédicace avec les cérémonies les plus auguſtes. On peut voir dans Euſebe de Céſarée combien ces bâtimens, conſacrés au culte du Seigneur, étoient magnifiques, & avec quelle pompe on en faiſoit la conſécration. On aſſembloit ſouvent des Conciles à cet effet, afin d'en rendre la cérémonie plus reſpectable par le nombre des Evêques qui y aſſiſtoient. On voit, dans la premiere Apologie de S. Athanaſe,* qu'il n'étoit point permis de célébrer le Service divin dans une Egliſe avant qu'elle eût été ſolemnellement conſacrée, & qu'on n'exceptoit de cette regle que le cas d'une extrême néceſſité (2).

* L'an 312.

* De l'an 338.

Cet uſage a été continué depuis les premiers ſiecles de l'Egliſe juſqu'à préſent. On peut voir dans le Pontifical Romain quelles ſont les cérémonies qu'on obſerve dans l'Egliſe Latine pour la conſécration des lieux ſaints: il ſuffit de rapporter ici le précis qu'en donne M. Fleuri dans ſon Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique.

« On ſe prépare à la dédicace par le jeûne, « & par les Vigiles que l'on chante devant les » Reliques qui doivent être miſes ſous l'Autel » ou dedans. Le matin, l'Evêque conſacre la » nouvelle Egliſe par pluſieurs bénédictions » & pluſieurs aſperſions qu'il fait dedans & » dehors. Il y emploie l'eau, le vin, le ſel & » la cendre, matieres propre à purifier; puis » il la parfume d'encens, & fait aux murailles » pluſieurs onctions avec le ſaint Chrême. Il » conſacre l'Autel, qui eſt une table de pierre, ſous laquelle il enferme des Reliques. » Enfin il célébre la Meſſe. La dédicace eſt » ſolemniſée pendant huit jours, & la mémoire en eſt renouvellée tous les ans; tant on » a voulu donner au peuple de reſpect pour » les lieux deſtinés à la priere, & à la célébration des ſaints Myſteres.

Outre l'Egliſe principale de chaque Diocèſe, on en conſtruiſit pluſieurs, dans le quatriéme ſiecle, dans les Villes Epiſcopales & à la campagne, pour y aſſembler les Fideles de chaque canton; ce qu'on appella dans la ſuite Paroiſſe: on en fit bâtir ſur les tombeaux des Martyrs, ou dans les lieux où l'on conſervoit leurs Reliques. Ce culte ſolemnel paſſa des Martyrs aux ſaints Pénitens, & enſuite à tous ceux dont l'Egliſe permit de faire ſolemnelle-

(1) On a déja remarqué qu'on n'excommunie plus perſonne uniquement pour le refus de rendre le devoir conjugal, mais qu'on peut y obliger dans le for intérieur par le refus des Sacremens, ſi ce refus n'eſt pas fondé ſur des cauſes légitimes.

(2) Dans cette Apologie, ſaint Athanaſe juſtifie ſa conduite par pluſieurs exemples, où il n'y avoit pas eu d'autre néceſſité que la multitude des fideles trop grande pour être aſſemblée dans les autres Egliſes. Mais le crime que l'Empereur Conſtance lui faiſoit, étoit principalement de ce qu'il avoit aſſemblé le peuple d'Alexandrie, & célébré l'Office divin dans la grande Egliſe appellée la Céſarée, avant que l'Empereur, qui l'avoit fondée, l'eût permis; & c'eſt-là un des principaux objets de l'Apologie du ſaint Evêque.

Source : BIU Cujas

ment la Fête. Les Moines qui s'assembloient d'abord les Dimanches & les Fêtes dans des Eglises, comme les autres Fideles, avoient dans leurs maisons, dès le temps de saint Benoît *, des Oratoires où ils célébroient le Service divin. Ces Oratoires particuliers, ou Chapelles Monastiques, ont été changées depuis en de grandes Eglises, où la piété des Moines attira un grand nombre de Fideles.

* Au VI. siecle.

A l'égard des Chapelles domestiques des particuliers, on les permettoit dans le cinquiéme siecle (1). S. Chrysostôme * exhorte les personnes qui demeurent à la campagne dans des lieux éloignés des Eglises, où le peuple s'assemble pour offrir au Seigneur un Sacrifice de louanges, de faire bâtir chez eux des Chapelles pour y louer Dieu, & pour y faire célébrer les saints Mysteres par les Prêtres que l'Evêque leur nommeroit.

* A la fin du IV. siecle.

SOMMAIRES.

1. *Des Eglises.*
2. *Regles que l'Evêque doit observer en permettant d'en construire.*
3. *Cerémonies qu'on pratique avant la construction.*
4. *De la consécration des Eglises.*
5. *S'il y a des jours marqués pour cette cérémonie.*
6. *Si on peut réiterer la consécration.*
7. *De la bénédiction, en attendant la consécration.*
8. *En quel cas on doit consacrer de nouveau une Eglise rebâtie.*
9. *Cas dans lesquels une Eglise est pollueé.*
10. Idem.
11. *Réconciliation de l'Eglise polluée.*
12. *Qui est-ce qui doit faire cette cérémonie.*
13. *Bénédiction du Cimetiere; cas où il est pollué.*
14. *La pollution du Cimetiere emporte-t-elle celle de l'Eglise, ou au contraire.*
15. *Cimetiere pollué doit être rebéni.*
16. *Un Prêtre qui célebre dans une Eglise polluée n'est point irrégulier.*
17. *Respect qu'on doit avoir pour les Eglises.*
18. *Si les Eglises sont un asile aux criminels.*
19. *Permission nécessaire pour célébrer dans une Chapelle domestique.*
20. *Précaution que l'Evêque doit prendre en accordant cette permission.*
21. *Quand il peut la révoquer.*

I.

1. Des Eglises.

L'Eglise est un lieu consacré, dans lequel les Fideles s'assemblent pour l'exercice de la Religion Catholique.

II.

2. Regles que l'Evêque doit observer en permettant d'en construire.

a On ne peut construire aucune Eglise dans un Diocèse sans le consentement de l'Evêque, qui doit examiner, avant que d'accorder cette permission, s'il y a des revenus suffisans assignés pour l'entretien des bâtimens, du luminaire, des ornemens, & des ministres qui doivent la desservir; ou s'il y a apparence, en cas que l'Eglise soit destinée pour des Religieux Mendians, que les aumônes des Fideles suffiront pour l'entretenir, de maniere que le Service divin s'y puisse faire avec la bienséance convenable. S'il y a quelqu'un qui prétende que la nouvelle Eglise pourra lui porter quelque préjudice, il faut que l'opposition soit examinée & jugée avant que l'Evêque accorde la permission de la construire

a Placuit igitur neminem, aut ædificare, aut construere Monasteria, aut Oratorii domum, sine conscientia ipsius civitatis Episcopi. *Ex Chalcedonensi Concil.* * *can. quidam. cauſ.* 18. *quæſt.* 2.

* *Ann.* 451.

Hoc tamen unusquisque Episcoporum meminerit, ut non priùs dedicet Ecclesiam, nisi anteà dotem Basilicæ, & obsequium ipsius, per donationem chartulæ confirmatum, accipiat. Nam non levis culpa est ista temeritas, si sine luminaris, vel sine substantiali sustentatione eorum qui ibidem servituri sunt, tanquam domus privata, consecretur Ecclesia. *Ex Concil. Bracharensi.* * *can. placuit. cauſ.* 1. *quæſt.* 2.

* 11°. *an.* 572.

III.

3. Cérémonies qu'on pratique pour la construction.

b Lorsque le plan de l'Eglise est tracé, l'Evêque plante ou fait planter une croix à l'endroit où doit être l'Autel; il benit ou il fait benir par un Prêtre la premiere pierre & les fondemens. L'Eglise doit être disposée de maniere, que le Prêtre étant au maître Autel regarde l'Orient, qu'elle soit séparée de tout autre bâtiment, & qu'elle ait un porche couvert, & s'il se peut une place avant le porche.

b Nemo Ecclesiam ædificet antequam Episcopus civitatis veniat, & ibidem crucem figat, publicè atrium designet, & antè præfiniat qui ædificare vult quæ ad luminaria, & ad custodiam, & ad stipendia custodum sufficiant, & ostensâ donatione sic domum ædificet; & postquam consecrata fuerit, atrium ejusdem Ecclesiæ sanctâ aquâ conspergat. *Ex Nov. Justiniani. can. nemo.* * *de consecrat. distinct.* 1.

* *Ann.* 538.

IV.

4. De la consécration des Eglises.

c Aussi-tôt après que l'Eglise est construite, l'Evêque doit faire la cérémonie de la consécration: cérémonie ancienne & auguste, avant laquelle il n'est pas permis d'y célébrer le Service divin.

c Sicut non alii quam sacrati Domino Sacerdotes debent Missas cantare, nec sacrificia super altare offerre;

(1) Il y en avoit dès le quatrieme siecle. S. Ambroise de Milan étant à Rome l'an 382, fut invité par une dame du rang des Clarissimes de venir dans sa maison au-delà du Tibre pour y offrir le S. Sacrifice: ce qu'il fit. Fleuri, Hist. Ec. l. 18. n. 19.

Source : BIU Cujas

sic nec in aliis quàm Domino sacratis locis, id est, in tabernaculis divinis precibus à Pontificibus delibutis, Missas cantare aut sacrificia offerre licet, nisi summa coëgerit necessitas. Satius ergo est Missam non cantare, aut audire, quàm in illis locis ubi fieri non oportet, nisi pro summa contingat necessitate; quoniam necessitas legem non habet. Unde scriptum est: Vide ne offeras holocausta tua in omni loco quem videris; sed in omni loco quem elegerit Dominus Deus tuus. *Can. sicut non alii. de consecratione, distinct.* 1.

V.

1. S'il y a des jours marqués pour cette cérémonie.

d On peut consacrer tous les jours les Eglises : il n'est point nécessaire de choisir pour cette cérémonie un Dimanche, ou un jour de Fête.

d Inquisitioni tuæ taliter respondemus, quòd in Diœcesi tua licet tibi Ecclesiis dedicationem impendere, tam diebus Dominicis quàm privatis. *Innocent. III.* * *C. an.* 1210. *cap. tua fraternitas,* * *extra. de consecrat. Eccles. vel altaris.*

VI.

6. Si on peut en réitérer la consécration.

e Quand on doute si une Eglise a été consacrée, il faut que l'Evêque fasse cette cérémonie. *f* On doit consacrer de nouveau les Eglises qui l'ont été par les Hérétiques.

e Ecclesiæ vel Altaria quæ ambigua sunt de consecratione, consecrentur, & superflua Altaria destruantur. *Ex Concil. Meldensi.* * *Ann.* 845. *can. Eccles. de consecrat. distinct.* 1.

f Ecclesias Arianorum, ubicumque inveneritis, Catholicas eas divinis precibus, & operibus, absque ulla mora, consecrate: quia & nos, quando fuimus Constantinopoli, tam pro Religione Catholica, quàm pro Theodorici Regis causa negotii, suadente atque hortante, Arianos extirpante piissimo atque Christianissimo Justino, orthodoxo Imperatore, quascumque illis in partibus eorum Ecclesias reperire potuimus, Catholicas eas, Domino opem ferente, consecravimus. * *Ann.* 526. *Joann. Papa. canon. Ecclesias,* * *de consecrat. distinct.* 1.

Arianorum Ecclesia in regione urbis illa, quæ Suburra dicitur, cùm clausa usque ante biennium permansisset, placuit ut in fide Catholica (introductis illuc beati Sebastiani, & sanctæ Agathæ Virginis & Martyris reliquiis (dedicari debuisset; quod & factum est. *Gregorius magnus. can. Arianorum.* * *Ann.* 593. * *de consecrat. distinct.* 1.

VII.

7. De la bénédiction, en attendant la consécration.

g L'Evêque peut, en attendant qu'il consacre une Eglise, permettre à un Prêtre de la benir. Cette bénédiction suffit pour qu'on puisse y célébrer le Service divin.

g Si Ecclesia non consecrata cujuscumque semine fuerit, aut sanguinis effusione polluta; aquâ protinùs exorcizatâ lavetur, ne divinæ laudis organa suspendantur: est tamen quàm citiùs fieri poterit consecranda. * *Ann.* 1235. *Gregorius IX. cap. si Ecclesia.* * *extra. de consecrat. Eccles. vel Altaris.*

VIII.

8. En quel cas on doit consacrer de nouveau une Eglise rebâtie.

h Quant on rebâtit une Eglise, dont les principaux murs ont été détruits, & dont le maître Autel a été renversé, il faut la consacrer de nouveau; mais s'il n'y a que la charpente, ou quelque partie peu considérable des principaux murs, qui aient été consumés par le feu, ou renversés, il n'est point nécessaire d'en faire une nouvelle consécration.

h Si qua Sanctorum Basilica à fundamentis etiam fuerit innovata sine altaris motione, sine aliqua dubitatione, cùm in ea fuerit Missarum solemnitas celebrata, totius consecrationis sanctificatio implebitur. Si verò sanctuaria quæ habebat ablata sunt, rursus eorum repositione & Missarum solemnitate reverentiam sanctificationis accipiet. *Vigil. Papa. can. de fabrica.* * *C. an.* 538. * *de consecrat. distinct.* 1.

Ligneis ædificiis Ecclesiæ vestræ casu consumptis, parietibus tamen illæsis, ac mensâ principalis Altaris in sua extremitate modicam passâ fracturam.... inquisitione tuæ taliter duximus respondendum, quòd cùm parietes in sua integritate permanserint, & tabula Altaris mota, vel enormiter læsa non fuerit, ob causam prædictam, nec Ecclesia, nec Altare debet denuò consecrari. *Innoc. III. cap. ligneis.* * *C. an.* 1212. * *extra. de consecrat. Eccles. vel Altaris.*

IX.

9. Cas dans lesquels une Eglise est polluée.

i Une Eglise est polluée par l'inhumation d'un infidele, d'un Hérétique, & d'un excommunié dénoncé; par l'exercice d'une fausse religion; lorsque le sang humain y a été répandu, ou que quelqu'un y a été tué d'une maniere criminelle; ou quand on y a commis quelqu'impureté, quand même l'action auroit été permise dans un autre lieu, comme si le mari y avoit rendu le devoir conjugal à sa femme.

i Ecclesiam in qua paganus sepultus est, non liceat consecrare, neque Missas in ea celebrare; sed jactari foras & mundari oportet. *Ex Concil. Aurelian.* * *Imò ex pœnitentiali Theodori Cantuar. an.* 680. * *can. Eccles. de consecrat. distinct.* 1.

Ecclesiam in qua mortuorum cadavera infidelium sepeliuntur, sanctificare non licet. Sed si apta videtur ad consecrandum, indè evulsis corporibus, & rasis parietibus, vel tignis ejus loci, reædificatur. Sed si hæc consecrata antè fuerit. Missas in ea celebrare licet: si tamen fideles fuerint, qui in ea sepulti sunt. *Ex Concil. Agrippinensi.* * *can. Ecclesiam. de consecrat. distinct.* 1. * *Imò ex eod. Theodoro.*

Ecclesiis semel Deo consecratis, non debet iterum consecratio adhiberi; nisi aut ab igne exustæ, aut sanguinis effusione, aut cujuscunque semine pollutæ fuerint. Quia sicut infans à qualicunque Sacerdote, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti semel baptisatus, non debet iterum baptisari, ita nec locus Deo dicatus iterum consecrandus est, nisi propter eas causas quas superiùs nominavimus. *Ex Concil. Nicæno.* * *Ann.* 325. * *can. Ecclesiis. de consecrat. distinct.* 1. (1).

Les Canonistes conviennent qu'il faut, pour que l'effusion du sang pollue une Eglise, 1°. Que ce ne soit pas l'effet du hazard, comme il arriveroit, si une pierre, se détachant de la voûte, cassoit la tête à une ou à plusieurs personnes. 2°. Qu'il faut que l'effusion du sang soit considérable : ainsi l'Eglise n'est point polluée quand il ne tombe que quelques gouttes de sang du nez de celui qu'on a frappé. 3°. Qu'il faut que le coup ait été donné dans l'Eglise; d'où ils concluent que l'on ne seroit point obligé de discontinuer le Service divin, si celui qui a reçu un coup d'épée dans la rue venoit mourir dans l'Eglise, ou si le coup mortel avoit été donné dans le clocher, ou dans quelque lieu souterrain dessous l'Eglise. 4°. Que celui qui a frappé ait commis un péché; ce qui leur fait dire que l'Eglise

(1) Ce Canon prétendu n'est point du Concile de Nicée, où on ne lit rien de semblable. Il n'est pas même conforme à la discipline de son temps.

Source : BIU Cujas

VII. *n'eſt point polluée, quand on n'y répand du ſang que dans le cas d'une défenſe légitime. On doit encore obſerver, que ſi une perſonne reçoit dans l'Egliſe un coup mortel, l'Egliſe eſt polluée, quoiqu'il n'y ait point eu d'effuſion de ſang, ſi la perſonne meurt de la bleſſure; & que comme la pollution de l'Egliſe dépend en ce cas de l'événement, il faut ſuſpendre le Service divin, juſqu'à ce que la perſonne bleſſée ſoit rétablie, ou qu'on ait fait rebenir l'Egliſe, ſi la perſonne décéde de la bleſſure.*

X.

10. *Idem.* L'Egliſe n'eſt point cenſée polluée quand l'impureté qu'on y a commiſe n'eſt point notoire : ce qui doit avoir lieu même dans le cas où le fait ſeroit connu de deux ou trois perſonnes.

XI.

11. Réconciliation de l'Egliſe polluée. *l* On réconcilie une Egliſe polluée par l'aſperſion de l'eau benite mêlée de ſel, de vin & de cendres, & en recitant des prieres, qui tendent principalement à chaſſer le démon, & à obtenir la rémiſſion des péchés. Ce qui doit s'obſerver même dans le cas où l'Egliſe n'auroit été que benite avant la pollution.

l Propoſuiſti quòd venientibus ad Eccleſiam ſancti Jacobi ex diverſis regionibus peregrinis, & volentibus aliis ab aliis, per contentiones & rixas, altaris de nocte cuſtodiam vindicare, homicidia contingunt fieri interdùm, & aliquando vulnera inferuntur.... fraternitati tuæ taliter reſpondemus quòd manente Eccleſiâ & Altari, ipſa reconciliari poterit per aquam cum vino & cinere benedictam *Innocentius III. cap. propoſuiſti* * *extra. de conſecrat. Eccleſ. vel Altar.*

* *C. an.* 1212.

Voyez la preuve de la Maxime 7 de ce Chapitre.

XII.

12. Qui eſt-ce qui doit faire cette cérémonie. *m* La réconciliation ſolemnelle d'une Egliſe polluée ne doit être faite que par un Evêque : mais un ſimple Prêtre peut la rebenir avec la permiſſion de l'Ordinaire; & après cette nouvelle bénédiction on peut y célébrer le Service divin.

m Aquâ per Epiſcopum benedictâ Eccleſiam reconciliari poſſe per alium Epiſcopum non negamus : per Sacerdotes ſimplices hoc fieri de cætero prohibentes, non obſtante conſuetudine Provinciæ Bracharenſis, quæ dicenda eſt potiùs corruptela; quia licèt Epiſcopus committere valeat quæ juriſdictionis exiſtunt, quæ ordinis tamen Epiſcopalis ſunt non poteſt inferioris gradûs Clericis demandare. Quod autem mandantibus Epiſcopis ſuper reconciliatione factum eſt hactenùs per eoſdem, miſericorditer toleramus. *Gregorius IX. cap. aquâ,* * *extra. de conſecratione Eccleſ. vel Altaris.*

* *C. an.* 1235.

XIII.

13. Bénédiction du Cimetiere. Cas où il eſt pollué. On aſperge les Cimetieres d'eau-benite, on y plante des Croix, & on fait pluſieurs prieres avant que d'y inhumer les corps des Fideles. Ils ſont pollués, de même que les Egliſes, par l'inhumation d'un Infidele, d'un Hérétique, ou d'un excommunié dénoncé; par l'effuſion violente du ſang, & par une impureté.

XIV.

14. La pollution du Cimetiere emporte-t-elle celle de l'Egliſe, ou au contraire? *n* Quand l'Egliſe eſt polluée, le Cimetiere qui eſt proche de l'Egliſe l'eſt auſſi, mais non le Cimetiere éloigné. Le Cimetiere qui eſt proche de l'Egliſe étant pollué, on peut faire le Service dans l'Egliſe; & quoique deux Cimetieres ſoient proches l'un de l'autre, quand il y a un mur qui les ſépare, l'accident qui fait que l'un eſt pollué n'empêche pas qu'on ne puiſſe enterrer dans l'autre.

n Si Eccleſiam pollui ſanguinis effuſione contingat, ipſius Cœmeterium ſi contiguum ſit eidem, cenſetur eſſe pollutum; undè, antequam reconciliatum fuerit, non debet in eo aliquis ſepeliri : ſecùs ſi remotum fuerit ab eadem, non ſic quoque in caſu converſo ſentimus, ut videlicet polluto Cœmeterio, quamvis Eccleſiæ contiguo, debeat Eccleſia reputari polluta; ne minùs dignum majus, aut acceſſorium principale ad ſe trahere videatur. Non unum, ſed plura Cœmeteria eſſe noſcuntur, quæ quamvis ſibi cohærentia (licèt de uno ad aliud per portam intermediam habeatur acceſſus) non propter hoc reputabitur violatum. *Bonifacius VIII. cap. ſi Eccleſiam.* * *de conſecratione Eccleſ. vel Altaris in 6°.*

* *C. an.* 1298.

XV.

15. Cimetiere pollué doit être rebeni. On rebenit les Cimetieres pollués, ſi la pollution eſt arrivée, parcequ'on y a enterré un Infidele, un Hérétique, ou un excommunié dénoncé, on en tire le cadavre qui eſt la cauſe de la pollution, en cas qu'on puiſſe le diſtinguer d'avec les autres corps.

Voyez le Canon Eccleſiam in qua. *ſous la Maxime* 2.

XVI.

16. Un Prêtre qui célébre dans une Egliſe polluée n'eſt point irrégulier. *o* Un Prêtre qui célébre dans une Egliſe polluée peut être puni; mais il n'encourt pas d'irrégularité, parcequ'il n'y a point de Canons qui prononcent cette peine contre ceux qui célébrent en ce cas contre la défenſe de l'Egliſe.

o Is qui in Eccleſia ſanguinis aut ſeminis effuſione pollutâ, vel qui præſentibus majori excommunicatione nodatis, ſcienter celebrare præſumit, licèt in hoc temerariè agat, irregularitatis tamen, cùm id non ſit expreſſùm in jure, laqueum non incurrit. *Bonifacius VIII. cap. is qui.* * *de ſentent. excommunic. in* 6°.

* *C. an.* 1298.

XVII.

17. Reſpect qu'on doit avoir pour les Egliſes. *p* L'Egliſe eſt une maiſon d'oraiſon, deſtinée pour la célébration des Myſteres le plus auguſtes; c'eſt pourquoi il eſt défendu expreſſément à toutes ſortes de perſonnes, de s'y promener, d'y faire des repas, d'y repréſenter des ſpectacles, d'y tenir des aſſemblées, d'y parler d'affaires temporelles, d'y rendre la juſtice. Il n'eſt pas même permis de tenir des foires & des marchés dans les Cimetieres, ni d'y rendre la juſtice.

p Ut in domibus Eccleſiarum neque Miſſus, neque Comes, vel Judex publicus, vel Miniſter, quaſi pro conſuetudine placitum, vel hoſpitium vindicent; ſed in publicis locis domos conſtituant, in quibus placitum teneant & etiam hoſpitentur. *Ex Synodo Joannis Papæ. cap. ut in domibus. extra. de immunitate Eccleſ. Cœmet. & rerum ad eas pertinentium.*

Cùm Eccleſia Dei, ſecundùm Evangelicam verita-

Source : BIU Cujas

tem, domus orationis esse debet, non spelunca latronum, aut sanguinis forum : seculares Judices causas... in Ecclesiis vel Cœmeteriis agitare, sub interminatione anathematis, prohibemus. *Lucius III. cap. cum Ecclesia* extra. cod. titulo.*

* *C. an.* 1181.

Interdùm ludi fiunt in Ecclesiis Theatrales, & non solùm ad ludibriorum spectacula introducuntur in eis monstra larvarum ; verùm etiam in aliquibus festivitatibus Diaconi, Presbyteri & Subdiaconi insaniæ suæ ludibtia exercere præsumunt. Fratern. vestræ mandamus quatenùs, ne per hujusmodi turpitudinem Ecclesiæ inquinetur honestas, prælibatam ludibriorum consuetudinem, vel potiùs corruptelam, curetis à vestris Ecclesiis extirpare. *Innocent. III. cap. cum decorem.* extra. de vita & honestate Clericorum.*

* *C. an.* 1210.

Turpem etiam illum abusum in quibusdam frequentatum Ecclesiis, quo in certis anni solemnitatibus nonnulli cum mitra, baculo, ac vestibus Pontificalibus, more Episcoporum benedicunt ; alii ut Reges ac Duces induti, quod festum fatuorum, vel innocentium, seu puerorum in quibusdam regionibus nuncupatur ; alii larvales ac Theatrales jocos, alii choreas, ac tripudia marium ac mulierum facientes, ut homines ad spectaculum & cachinnationes moveant ; alii comessationes ac convivia ibidem præparant : hæc sancta Synodus detestans, statuit & jubet tam Ordinariis, quàm Ecclesiarum Decanis & Rectoribus, sub pœna suspensionis omnium proventuum Ecclesiasticorum trium mensium spatio, ne hæc aut similia ludibria, neque etiam mercantias, seu negociationes nundinarum in Ecclesia (quæ domus orationis esse debet) & etiam in Cœmeterio exerceri ampliùs permittant ; transgressoresque per censuram Ecclesiasticam, aliaque juris remedia punire, non negligant. *Pragmat. Sanctio.* tit.* 18.

* *Ann.* 1438.

Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se pourmener ès Eglises durant le Service divin : mais se tenir prosternées & en dévotion, pour être l'Eglise la maison de Dieu & d'oraison. *Edit d'Henri II. du* 23 *Juin* 1551. *art.* 40.

La Cour.... fait défenses à tous Manans & Habitans de la ville de Paris, & autres Villes de ce ressort, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils soient, de doresnavant eux pourmener ès Eglises, tant Cathédrales, Régulieres & Collégiales, que Parochiales de ce ressort, n'y tenir aucun propos de négociations ou affaires particulieres & temporelles, négoces, mêmement durant & aux heures que le Service divin se fait en icelles Eglises : & ce sur peine de dix livres Parisis d'amende pour la premiere faute, de prison pour la seconde, & de punition exemplaire pour la tierce contre les transgresseurs. *Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du* 22. *Janvier* 1550.

XVIII.

18. Si les Eglises sont un asyle aux criminels.

Les Eglises servoient autrefois d'asyle aux criminels, qu'on ne pouvoit retirer des lieux saints pour les livrer à la Justice Séculiere. *q* Ce privilége des Eglises n'a plus de lieu en France : les accusés, qui sont décrétés, peuvent être tirés même du pied des Autels. Ce n'est pas manquer de respect pour les Eglises, que d'abolir une franchise qui entretenoit en quelque maniere le crime par l'espérance de l'impunité.

q Ce pourront toutes personnes prendre en franchises (& sauf à les réintegrer) quand il y aura prise de corps décerné à l'encontre d'eux, sur les informations faites des cas dont ils sont chargés & accusés, & qu'il soit ainsi ordonné par le Juge. *Ordonnance de* 1539. *art.* 166.

Quoiqu'il soit dit dans cet article de l'Ordonnance de 1539, *sauf à réintégrer, nous ne voyons pas que depuis* 1539, *on ait réintegré aucune personne accusée, dans les Eglises dont on les a tirées ; même sous prétexte qu'elles ne sont pas coupables de ces crimes énormes, pour lesquels il n'y avoit point autrefois d'asyle ; c'est pourquoi nous avons dit que ce droit est entierement ôté aux Eglises de France. Il subsiste encore en Italie & en Espagne.*

Il ne nous reste en France que le privilege de la fierte ou châsse de S. Romain qui ait quelque rapport au droit d'asyle. Ce privilege consiste en ce que le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Rouen délivre chaque année, le jour de l'Ascension, un prisonnier, à qui on fait lever à la Procession la Châsse de S. Romain. C'est une tradition en Normandie, que cette prérogative singuliere a été accordée à S. Ouen par le Roi Dagobert, en mémoire de ce que S. Romain, Archevêque de Rouen, n'étant accompagné que d'un criminel qu'il avoit tiré des prisons, avoit lié avec une étole & mené en triomphe dans la Ville, un serpent qui desoloit le Pays. Cependant il n'est parlé de ce miracle éclatant, ni dans les anciennes Histoires de France, ni dans celle de Normandie, ni dans la Vie de S. Romain ; & Dagobert, qui est mort* cinq ans avant que S. Ouen fût Archevêque de Rouen, n'a pu accorder à ce Saint le privilege de la fierte* (1). *Aussi n'en trouve-t-on aucuns vestiges dans les Cartulaires du Chapitre avant l'année* 1497. *Louis XII qui trouva cet usage établi, & qui crut ce qu'on lui rapporta du serpent & de la concession de Dagobert, confirma le privilege de la fierte par des Lettres Patentes données en* 1512. *Henri II, Charles IX & Henri III, suivirent l'exemple de Louis XII. Mais Henri IV qui vit qu'on abusoit de cette faveur, fit en* 1597, *une Déclaration, qui porte que ceux qui se trouveront prévenus de crimes de leze-Majesté, fausse monnoye, assassinat de guet-à-pens, & de forcement de filles, ne pourront jouir du privilege de la fierte de Saint Romain. Il a eu lieu depuis ce temps pour les autres crimes. On peut voir dans le premier Volume du Journal du Palais un Arrêt rendu sur ce sujet au Grand-Conseil le* 15 *Septembre* 1672. *Cet exemple, & ce qui se pratique quand l'Evêque d'Orléans fait son entrée dans sa Ville Episcopale, font voir que nos Rois ont cédé à deux Eglises un des plus beaux droits de la Souveraineté, qui est celui de donner des graces aux criminels* (2).

* Evêque de Rouen en l'an 639.

* L'an 638.

(1) Cela est indubitable, puisque saint Romain est mort un an après le Roi Dagobert, qui mourut deux ans (& non pas cinq) avant que saint Ouen fût Archevêque de Rouen.

(2) Ce privilége des Evêques d'Orléans a été fort restraint, pour ne pas dire anéanti, par un Edit du mois d'Av. 1758. Cette loi, enregistrée au Parlement le 18 du même mois, permet seulement aux Evêques d'Orléans de donner, le jour de leur entrée & prise de possession, aux prisonniers qui se trouveront

Source : BIU Cujas

XIX.

19. Permiſſion néceſſaire pour célébrer dans une Chapelle domeſtique.

r L'on ne peut faire offrir le Sacrifice de la Meſſe dans une Chapelle domeſtique, à moins que l'Evêque du lieu ne l'ait permis expreſſément, & par écrit. Le Prêtre qui contrevient à cette Loi doit être puni ſévérement.

r Clericos qui miniſtrant... in oratoriis quæ intra domos ſunt, cum conſenſu Epiſcopi loci hoc facere præcipimus. Si quis verò hoc non obſervaverit, deponatur. *Ex ſexta Synodo. can. Clericos. de conſecratione. diſtinct.* 1. (1).

XX.

20. Précaution que l'Evêque doit prendre en accordant cette permiſſion.

ſ L'Evêque, avant que d'accorder la permiſſion d'offrir le Sacrifice de la Meſſe dans une Chapelle domeſtique, doit examiner ou faire examiner ſi la Chapelle eſt ſéparée de tout autre lieu profane; s'il y a des vaſes ſacrés & des ornemens Eccléſiaſtiques conſervés avec propreté; s'il n'eſt point à craindre que les perſonnes chez leſquelles eſt cette Chapelle, n'abuſent de la grace qui leur eſt accordée. Il peut auſſi défendre d'y dire la Meſſe aux Fêtes ſolemnelles, comme les jours de Pâques, de la Pentecôte, de Noël; du Patron de la Paroiſſe, afin qu'on aſſiſte à la Meſſe Paroiſſiale, au moins dans ces grandes ſolemnités.

ſ Si quis etiam extra Parochias, in quibus legitimus eſt ordinatiuſque Conventus, oratorium in agro habere voluerit; reliquis feſtivitatibus ut ibi Miſſas audiat, propter fatigationem familiæ, juſtâ ordinatione permittimus. Paſchâ verò, Natali Domini, Epiphaniâ Domini, Aſcenſione Domini, Pentecoſte, & Natali ſancti Joannis Baptiſtæ, & ſi qui maximi dies in feſtivitatibus habentur, non niſi in civitatibus aut in Parochiis audiant. Clerici verò, ſi qui in feſtivitatibus, quas ſuprà diximus (niſi jubente aut permittente Eſpicopo) Miſſas celebrare voluerint, communione priventur. *Ex Concil. Agath.* can. ſi quis. de conſecrat. diſtinct.* 1. * *Ann.* 506.

XXI.

21. Quand il peut la révoquer.

L'Evêque peut révoquer la permiſſion qu'il a donnée de célébrer le ſaint Sacrifice de la Meſſe dans une Chapelle domeſtique, quand les raiſons de la conceſſion ne ſubſiſtent plus, quand la Chapelle n'eſt point conſervée dans un état décent, ou quand on n'a point aſſez de reſpect pour un lieu ſanctifié par la célébration des ſaints Myſteres.

G VIII.

CHAPITRE VIII.

Du Service Divin, & de la réſidence des Chanoines.

AUtrefois on n'ordonnoit point de Clerc qu'il ne fût attaché à une Egliſe, où il étoit obligé d'aſſiſter au Service divin. Depuis qu'il y a eu des Ordinations ſous le titre de patrimoine, & des Bénéfices ſimples, l'obligation d'aſſiſter au Service qui ſe fait tous les jours ſolemnellement dans les Egliſes, n'a été regardée comme une Loi pour les Clercs Séculiers, que par rapport aux Chanoines des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, & aux Bénéficiers qui y ſont particuliérement engagés par la fondation & par l'uſage. Il y a même eu depuis pluſieurs Chapitres, dont les Chanoines regardant comme une ſervitude incommode la grande aſſiduité au Service ordinaire, ont fait des Réglemens pour tenir préſens ceux qui auront aſſiſté à une des heures comme s'ils avoient été à tout l'Office du jour. D'autres ſe contentoient que les Chanoines aſſiſtaſſent au Chœur pendant un temps aſſez court, comme pendant deux ou trois mois de chaque année. Quelques-uns de ces Statuts abuſifs avoient été confirmés par les Papes. Le Concile de Bâle, dont la diſpoſition fut adoptée dans l'Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane tenue à Bourges*, condamna ces coutumes que le relâchement de la diſcipline Eccléſiaſtique avoit introduites, & il défendit expreſſément de tenir préſens pour toute la journée les Chanoines qui n'auroient été qu'à une des heures du jour. Pour rendre les Bénéficiers plus exacts à un devoir auquel ils auroient dû ſe porter d'eux-mêmes, & ſans avoir en vue des récompenſes temporelles, il ordonna que dans tous les Chapitres on attachât une rétribution pour l'aſſiſtance à chaque Office, & qu'on y employât, ſi cela étoit néceſſaire, une partie des gros fruits. Par-là, ajoute le Concile, chacun recevra plus ou moins d'émolument, à proportion de ſon travail. * L'an 1438.

Suivant l'eſprit du Concile de Bâle, *les* Chanoines ne devoient avoir aucun *temps* de relâche, & ils ne pouvoient ſe *diſpenſer* un

---

actuellement en toutes priſons quelconques de ladite Ville, pour crimes commis ſeulement dans l'étendue des limites du Diocèſe d'Orléans, & non ailleurs, des Lettres d'interceſſion & déprécation adreſſées au Roi, ſur leſquelles Sa Majeſté accordera & fera expédier, ſans aucuns frais, auxdits criminels des Lettres de grace, rémiſſion & pardon ſur ce néceſſaires, à la ſupplication deſdits Evêques, dont les lettres déprécatoires ſeront attachées ſous le contre-ſcel, pour être leſdites Lettres de grace de Sa Majeſté enthérinées pareillement par ſes Cours & Juges. Mais par le même Edit ces Lettres de grace doivent être obtenues & enthérinées dans les ſix mois, à peine d'en être pleinement déchu; leſquelles Lettres ne pourront être accordées pour les crimes d'aſſaſſinat prémédité, de meurtre, outrage & excès, ou recouſſe des perſonnes pour crimes des mains de la Juſtice, de rapt commis *par violence*, d'excès & outrages commis en la perſonne de *Magiſtrats* ou Officiers, Huiſſiers & Sergens exécutant *quelqu'acte* de Juſtice, & de tous autres forfaits & cas *notoirement* réputés non graciables en ce Royaume.

(1) Il auroit plutôt *fallu* citer le neuvieme Canon du Concile de Carthage, de *l'an 390*, car le ſixieme Concile général n'a point fait de Canons. Celui que l'Auteur cite eſt du Concile *in trullo*, de *l'an 692*, que les Grecs ont appellé *quiniſexte*, parcequ'ils le regardent comme un ſupplément aux cinquieme & ſixieme Conciles généraux, qui n'ont point fait de Canons de diſcipline. Mais les Canons de ce Concile n'ont jamais eu d'autorité, par eux-mêmes, dans l'Egliſe Latine.

Source : BIU Cujas

ſeul jour de l'Office, ſans perdre une partie des rétributions ordinaires. Le Concile de Trente a modifié cette ſévérité, en accordant trois mois de vacance aux Chanoines par chacune année. Ce Decret du Concile de Trente eſt ſuivi parmi nous, ſelon l'uſage de la plupart des Chapitres; & nous n'avons retenu la diſpoſition du Concile de Bâle, qu'en ce qu'il défend de réputer préſent au ſervice de toute la journée celui qui ne s'eſt trouvé qu'à l'une des heures de l'Office.

On excepte de cette régle ceux qui travaillent pour le bien de l'Egliſe : on ſuppoſe que par les ſervices qu'ils lui rendent, ou qu'ils ſe diſpoſent à lui rendre, ils récompenſent leur défaut de préſence au Service divin. C'eſt pour cette raiſon que le Concile de Conſtance a voulu qu'on donnât les fruits de leurs Bénéfices à tous ceux qui y avoient été préſens, de la même maniere que s'ils avoient réſidé : les Canons ordonnent, par le même motif, de tenir préſens les Chanoines qui étudient dans les Univerſités ; parceque les études qu'ils y font les mettent en état de travailler utilement dans la ſuite, non-ſeulement pour leur Egliſe, mais encore pour le ſalut des Fideles.

SOMMAIRE.

1. *Des parties de l'Office divin.*
2. *Qui ſont ceux qui ſont obligés de le réciter.*
3. *De la diverſité qu'il y a entre les Egliſes pour les Prieres & les Cérémonies du Service divin.*
4. *De la réformation des Bréviaires & des Miſſels.*
5. *Si on doit permettre aux Prêtres vagabonds de dire la Meſſe.*
6. *Que la Prédication eſt une des principales fonctions des Evêques & des Curés.*
7. *Pourquoi on a établi des Théologaux.*
8. *Les Théologaux & les Curés n'ont pas beſoin d'une miſſion particuliere pour prêcher.*
9. *Les autres Clercs ne peuvent prêcher ſans permiſſion des Evêques.*
10. *Ce que doivent faire les Réguliers pour prêcher dans les Egliſes de leur Ordre.*
11. *A qui appartient la nomination du Prédicateur pour l'Avent & pour le Carême.*
12. *Le Prédicateur approuvé pour prêcher dans un Diocèſe, ne peut prêcher dans un autre ſans une nouvelle approbation.*
13. *Les publications des affaires profanes ne ſe font plus aux Prônes.*
14. *Ce qui ne comprend point la publication des bans, ni celle de l'Edit d'Henri II. de 1556.*
15. *Combien de temps les Chanoines peuvent s'abſenter ſans perdre les fruits de leurs Prébendes.*
16. *Quelles ſont les heures auxquelles les Chanoines doivent aſſiſter chaque jour pour être reputés préſens.*
17. *Des excuſes légitimes de la non réſidence, en premier lieu, des maladies.*
18. *Seconde excuſe, l'étude dans une Univerſité.*
19. *Troiſieme excuſe, le travail pour le bien ſpirituel ou temporel de l'Egliſe.*
20. *Des Officiers dont les fonctions ne les occupent pas continuellement.*
21. *Des Chanoines qui ſont à la ſuite des Evêques.*
22. *Des Députés aux Aſſemblées du Clergé.*
23. *Quatrieme excuſe, le Service dans la Chapelle du Roi.*
24. *Des Officiers de la ſainte Chapelle de Paris.*
25. *Droits dont jouiſſent ces Privilégiés.*
26. *Si les Privilégiés ſont obligés au ſtage.*
27. *Combien il peut y avoir de Privilégiés dans une Egliſe.*
28. *Les Conſeillers Clercs des Parlemens ſont tenus préſens à leurs Bénéfices.*
29. *Ce qu'on doit obſerver dans la célébration du Service divin.*
30. *De la table ſur laquelle on marque ce que chacun doit chanter ou faire au Chœur.*
31. *Qu'on ne doit pas tenir le Chapitre pendant le Service divin.*
32. *Des Prieres extraordinaires que l'Evêque peut ordonner.*
33. *A qui il appartient d'indiquer le jour & l'heure pour les prieres ordonnées par le Roi.*
34. *Des fondations.*
35. *Qui eſt-ce qui peut les réduire, & quand on le peut faire.*

I.

1. Des parties de l'Office divin.

a L'Office divin eſt inſtitué pour être célébré avec le chant & les cérémonies convenables. Il eſt diviſé en ſept parties, qui, ſuivant l'eſprit de l'Egliſe, devroient être chantées, ou récitées à ſept heures différentes, qui répondent au nom de chaque Heure

Source : BIU Cujas

VIII. ou Priere. Ces prieres ſont nommées Matines & Laudes, qui ſont deſtinées pour le milieu de la nuit, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres & Complies.

a Preſbyter manè matutinali Officio expleto, penſum ſervitutis ſuæ, videlicet Primam, Tertiam, Sextam, Nonam, Veſperamque perſolvat; ita tamen ut competentibus juxta poſſibilitatem, aut à ſe, aut à ſcholaribus publicè compleantur... Prophetâ dicente: Septies in die laudem dixi tibi; qui ſeptenarius numerus à nobis impletur, ſi Matutini, Primæ, Tertiæ, Sextæ, Nonæ, Veſperæ & Completorii tempore, noſtræ ſervitutis officia perſolvamus. Nam de nocturnis vigiliis idem ipſe Propheta ait: Mediâ nocte ſurgebam, &c. ergo his temporibus laudes Creatori noſtro ſuper judicia juſtitiæ ſuæ referamus. *Ex Concil. Agath.** *can. Presbyter extra. de celebratione Miſſarum.*

* *An.* 506. *Minimè ex hoc Conc. ſed ex inſt. Hincmari Rhem. ad Presbyter.* 9. *ſæc.*

II.

2. Qui ſont ceux qui ſont obligés de le réciter.

b Les Bénéficiers & les Clercs engagés dans les Ordres ſacrés, qui ne ſont point obligés d'aſſiſter au Service divin qui ſe chante ſolemnellement, doivent au moins le réciter en particulier avec le plus d'attention qu'il leur eſt poſſible. Quand ils manquent à ſatisfaire à ce devoir, ils doivent aux pauvres une partie du revenu de leur Bénéfice, à proportion de la partie de l'Office qu'ils ont manqué de réciter.

b Quoſcumque etiam alibi beneficiatos, ſeu in ſacris conſtitutos, cùm ad horas canonicas teneantur, admonet hæc ſancta Synodus, ut ſi orationes ſuas Deo acceptas fore cupiunt, non in gutture vel inter dentes, ſeu deglutiendo aut ſyncopendo dictiones, vel colloquia, vel riſus intermiſcendo: ſed ſive ſoli, ſive aſſociati, diurnum nocturnumque officium reverenter, verbiſque diſtinctis peragant, ac tali in loco unde à devotione non retrahantur; ad quod ſe diſponere & præparare debent, juxta illud quod ſcriptum eſt: Antè orationem præpara animam tuam, ne ſis quaſi qui tentat Deum. *Pragmat. Sanct.* * *tit.* 12.

* *Ann.* 1438.

La derniere partie de cette Maxime eſt tirée d'une conſtitution de Pie V, de l'année 1572.

III.

3. De la diverſité qu'il y a entre les Egliſes pour les prieres & les cérémonies.

c Quoique l'Egliſe Catholique ſoit une par rapport aux dogmes & à la morale, il y a de la diverſité entre les Egliſes particulieres pour la forme des prieres, & pour les cérémonies du Service divin. Il faut ſur ce ſujet ſe conformer aux uſages & aux prieres preſcrites par le Miſſel & par le Breviaire du Diocèſe dans lequel on ſe trouve. La pratique de pluſieurs Communautés Régulieres eſt de réciter le Breviaire Romain, réformé par ordre du Concile de Trente, en quelque Diocèſe que leurs maiſons ſoient ſituées: il y en a d'autres qui ont un Breviaire particulier pour leur Ordre. Les Evêques ont approuvé ces uſages différens par un ſilence de pluſieurs ſiecles, & ils ne pourroient à préſent obliger les Communautés Régulieres à ſuivre le Breviaire de leur Diocèſe. La Langue Latine eſt la ſeule dont il ſoit permis de ſe ſervir dans l'Egliſe d'Occident pour la célébration de l'Office divin.

c Quoniam in pleriſque partibus intra eadem civitatem atque Diœceſim permixti ſunt populi diverſarum linguarum, habentes ſub una fide varios ritus & mores; diſtrictè præcipimus ut Pontifices hujuſmodi civitatum, ſive Diœceſum, provideant viros idoneos, qui ſecundum diverſitates rituum & linguarum divina illis officia celebrent, & Eccleſiaſtica Sacramenta miniſtrent, inſtruendo eos verbo pariter & exemplo. *Innocent. III. in Concil. Later** *cap. Quoniam. extra. de officio jud. ordinarii.*

* *Ann.* 1215.

Ne ſùperſtitioni locus aliquis detur, edicto & pœnis propoſitis caveant (Epiſcopi) ne Sacerdotes aliis quàm debitis horis celebrent, neve ritu alios, aut alias ceremonias & preces in Miſſarum celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Eccleſia probatæ, ac frequenti & laudabili uſu receptæ fuerint. *Concilium Trident. Seſſ.* 22.* *decreto. de obſervand. & evitand. in celebrat. Miſſæ.*

* *Ann.* 1562.

Etſi Miſſa magnam contineat populi fidelis eruditionem, non tamen expedire viſum eſt Patribus; ut vulgari linguâ paſſim celebraretur. Quamobrem retento ubique cujuſque Eccleſiæ antiquo, & à ſancta Romana Eccleſia, omnium Eccleſiarum matre & magiſtra, probato ritu, ne oves Chriſti eſuriant.... mandat ſancta Synodus Paſtoribus, & ſingulis curam animarum gerentibus, ut frequenter inter Miſſarum celebrationem, vel per ſe, vel per alios, ex iis quæ in Miſſa leguntur aliquid exponant. *Concil. Trident. Seſſ.* 22.* *cap.* 8.

* *Ann.* 1562.

Il y a dans quelques Diocèſes des Egliſes Collégiales qui ſont en poſſeſſion immémoriale d'avoir des Breviaires particuliers, ou de ſe ſervir du Breviaire Romain, avec des cahiers pour les Fêtes particulieres de leurs Egliſes. Pluſieurs Evêques ont voulu aſſujettir ces Collégiales à ſe ſervir du Breviaire de leur Diocèſe; parceque les Canons veulent qu'on garde l'uniformité dans chaque Diocèſe pour la célébration du Service divin. Cependant le Parlement de Paris a maintenu quelques Collégiales dans la poſſeſſion d'avoir un Breviaire particulier. Il y a des Arrêts pour les Chapitres de ſaint Quentin, de la ſainte Trinité d'Angers & Roye. Celui du Chapitre de Roye, qui eſt du 30 *Décembre* 1669, *eſt rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, & dans le Journal des Audiences, tome* 3. *Ces Arrêts ſont fondés ſur ce qu'on doit conſerver les uſages des Egliſes particulieres, quand ils ne ſont contraires, ni à la foi, ni aux bonnes mœurs, ni aux regles fondamentales de la diſcipline Eccléſiaſtique.*

IV.

4. De la réformation des Bréviaires & des Miſſels.

Lorſque les Evêques trouvent dans les Breviaires & dans les Miſſels de leurs Diocèſes des légendes fabuleuſes, ou des cérémonies qui paroiſſent favoriſer la ſuperſtition, ils doivent les faire réformer, & avoir ſoin qu'on n'y inſere rien que d'édifiant & d'utile pour ceux qui doivent réciter l'Office divin. Les Supérieurs généraux des Congrégations Régulieres ont le même droit pour le Breviaire de leur Ordre (1).

Il y a un grand nombre de Breviaires qui ont été ainſi réformés depuis le milieu du der-

(1) Mais ils n'uſent gueres de ce droit; car les Bréviaires Bénédictins & autres, excepté celui de Cluny, ſont encore pleins de fables & de fauſſes maximes.

Source : BIU Cujas

nier ſiecle. On n'y a fait entrer preſque aucune priere qui ne ſoit tirée mots pour mots de l'Ecriture ſainte, & on en a retranché les légendes apocryphes. Ce ſont de bons modeles à ſuivre pour ceux qui ſont chargés par les Evêques d'un pareil ouvrage. Il y a eu un temps où l'on a cru en France que l'on ne pouvoit faire aucun changement dans les Breviaires & dans les Miſſels, ſans une permiſſion particuliere du Roi. Aujourd'hui on les regarde comme ſuffiſamment autoriſés par les priviléges généraux que les Evêques obtiennent aux Sceaux, pour faire imprimer les livres de l'Egliſe à l'uſage de leur Diocèſe. Il eſt bon qu'ils ne faſſent ces changemens que de concert avec les Chapitres de leurs Cathédrales. Pluſieurs Chapitres prétendent que l'Evêque ne peut publier de nouveau Breviaire ſans leur conſentement; & qu'autrement ils ne ſeroient pas obligés de le ſuivre.

V.

5. Si on doit permettre aux Prêtres vagabonds de dire la Meſſe.

d Pour éviter le ſcandale & les ſurpriſes, on défend de permettre aux Prêtres vagabonds & inconnus, d'offrir le ſaint Sacrifice de la Meſſe.

d Ut irreverentia vitetur, ſinguli in ſuis Diœceſibus interdicant, ne cui vago & ignoto Sacerdoti Miſſas celebrare liceat. *Concil. Trident. Seſſ. 22.* * *decreto. de obſervand. & evitand. in celebrat. Miſſæ.*

* *Ann.* 1562.

VI.

6. Que la prédication eſt une des principales fonctions des Evêques & des Curés.

e La Prédication fait une partie du Service divin. C'eſt une des principales fonctions des Evêques & des Curés, dont ils doivent s'acquitter par eux-mêmes, quand leurs talens & leurs occupations le leur permettent; ſinon ils doivent faire prêcher des perſonnes qui inſtruiſent les peuples, & qui leur diſtribuent le pain de la parole divine.

e Quia verò Chriſtianæ reipublicæ non minùs neceſſaria eſt predicatio Evangelii, quàm lectio, & hoc eſt præcipuum Epiſcoporum munus: ſtatuit & decrevit eadem ſancta Synodus, omnes Epiſcopos, Archiepiſcopos, Primates, & omnes alios Eccleſiam Prælatos teneri per ſeipſos, ſi legitimè impediti non fuerint, ad prædicandum ſanctum Jeſu Chriſti Evangelium.... Archipreſbyteri quoque, Plebani, & quicumque Parochiales, vel aliàs curam animarum habentes, Eccleſias quocumque modo obtineant, per ſe, vel alios idoneos, ſi legitimè impediti fuerint, diebus ſaltem Dominicis & Feſtis ſolemnibus, ſibi commiſſas, pro ſua & earum capacitate, paſcant ſalutaribus verbis. *Concil. Trident. Seſſ. 5. de Reformat.* * *cap. 2.*

* *Ann.* 1546.

VII.

7. Pourquoi on a établi des Théologaux.

f Comme les viſites que les Evêques doivent faire dans leurs Diocèſes, & les autres fonctions de l'Epiſcopat, ne leur permettent pas de prêcher tous les Dimanches dans leurs Egliſes Cathédrales, les Conciles ont voulu qu'il y eût une Prébende attachée à un Théologien, qui ſeroit obligé de prêcher tous les Dimanches dans l'Egliſe Cathédrale.

f Inter cætera quæ ad ſalutem ſpectant populi Chriſtiani, pabulum Verbi Dei permaximè ſibi noſcitur eſſe neceſſarium: quia ſicut corpus materiali, ſic anima ſpirituali cibo nutritur: eo quòd non in ſolo pane vivit homo, ſed in omni verbo quod procedit de ore Dei. Undè cùm ſæpè contingat quòd Epiſcopi, propter ſuas occupationes multiplices, vel invaletudines corporales, aut hoſtiles incurſus, ſeu occaſiones alias, (ne dicamus defectum ſcientiæ, quod in eis reprobandum eſt omninò, nec de cætero tolerandum) per ſeipſos non ſufficiunt miniſtrare verbum Dei populo, maximè per amplas Diœceſes & diffuſas: generali conſtitutione ſancimus, ut Epiſcopi viros idoneos ad ſanctæ prædicationis officium ſalubriter exequendum aſſumant, potentes in opere & ſermone... unde præcipimus... in Cathedralibus... viros idoneos ordinari, quos Epiſcopi poſſint coadjutores & cooperatores habere... in prædicationis officio. *Innocent. III. in Concil. Lateran.* * *cap. inter cætera. extra. de offic. judic. ord.*

* *Ann.* 1215.

En chacune Egliſe Cathédrale... ſera réſervée une Prébende affectée à un Docteur en Théologie, de laquelle il ſera pourvu par l'Archevêque, Evêque ou Chapitre, à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chacun jour de Dimanche & Fêtes ſolemnelles. *Ordonnance d'Orléans*, * *art. 8.*

* De l'an 1560.

VIII.

8. Les Théologaux & les Curés n'ont pas beſoin d'une miſſion particuliere pour prêcher.

g Les Curés étant chargés par leur Bénéfice de prêcher dans leur Paroiſſe, & les Théologaux dans l'Egliſe Cathédrale où ils ont une Prébende, n'ont pas beſoin d'une Miſſion particuliere de l'Evêque pour cette fonction. On ne peut même les empêcher de l'exercer, qu'en les privant de leurs Bénéfices pour quelque crime, ou en prononçant contr'eux une peine de ſuſpenſe, après leur avoir fait leur procès ſuivant les formes Canoniques. *

g N'entendons comprendre dans les articles précédens (qui obligent d'obtenir pour prêcher une permiſſion de l'Evêque) les Curés tant Séculiers que Réguliers, qui pourront prêcher & adminiſtrer le Sacrement de Pénitence dans leurs Paroiſſes: comme auſſi les Théologaux, qui pourront prêcher dans les Egliſes où ils ſont établis, ſans aucune permiſſion plus ſpéciale. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 12.

IX.

9. Les autres Clercs ne peuvent prêcher ſans permiſſion de l'Evêque.

h Les Clercs Séculiers ou Réguliers, qui ne ſont pas chargés par leurs Bénéfices du ſoin des ames, ne peuvent prêcher ſans une permiſſion particuliere des Archevêques & Evêques, qui peuvent en l'accordant la limiter pour le temps & le lieu, & la révoquer quand ils le jugent à propos. Les Curés & les Théologaux doivent auſſi avoir une permiſſion de l'Ordinaire pour prêcher hors de leurs Egliſes; & s'ils choiſiſſent quelqu'un pour prêcher à leur place dans leurs Egliſes, ils ne peuvent

---

* OBSERVATION de M. du Perrai.

L'Auteur parle de la ſuſpenſe contre les Eccléſiaſtiques après leur avoir fait leur procès. C'eſt une choſe lamentable pour le ſecond Ordre, qu'après une information, laquelle eſt ſouvent faite ſans qu'il y ait de preuve, ni que l'accuſé ſoit condamné dans la ſuite; néanmoins on commence toujours par une ſuſpenſe, avant que l'Eccléſiaſtique ſoit condamné, ni même interrogé; ce qui ne doit avoir lieu que quand il y a de la débauche. On dégrade un Eccléſiaſtique bien ſouvent ſans qu'il y ait aucune preuve qui reſte après le procès jugé.

RÉPONSE.

« Cette obſervation ne donne point d'atteinte à ce que l'on » a dit dans l'article; mais les Officiaux doivent profiter de » cette remarque, pour ne pas prononcer trop légérement la » peine d'interdiction contre les accuſés.

Source : BIU Cujas

prendre que des Clercs Séculiers ou Réguliers approuvés par l'Ordinaire.

h In Ecclesiis... quæ suorum Ordinum non sunt, (Regulares) ultra licentiam suorum Superiorum, etiam Episcopi licentiam habere teneantur; sine qua in ipsis Ecclesiis non suorum Ordinum nullo modo prædicare possint: ipsam autem licentiam gratis Episcopi concedant. *Concilium Trident. Sess.* 5.* *de Reformat. cap.* 2.

* *Ann.* 1546.

A l'égard des Eglises autres (que celles des Réguliers) les Séculiers & les Réguliers ne pourront y prêcher sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, qui pourront la limiter & révoquer ainsi qu'ils jugeront à propos. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 10.

Les Théologaux ne pourront substituer d'autres personnes pour prêcher à leurs places, sans la permission des Archevêques ou Evêques. *Ibid. art.* 13.

X.

10. Ce que doivent faire les Réguliers pour prêcher dans les Eglises de leur Ordre.

i Les Réguliers peuvent prêcher dans les Eglises de leur Ordre avec la permission de leurs Supérieurs, pourvu qu'ils se soient présentés personnellement à l'Evêque pour avoir sa bénédiction; mais ils ne peuvent prêcher, même dans leurs Eglises, contre la défense de l'Ordinaire.

i Regulares verò cujuscumque Ordinis, nisi à suis superioribus de vita, moribus & scientia examinati, & approbati fuerint, ac de eorum licentia, etiam in Ecclesiis suorum Ordinum prædicare non possint: cum qua licentia personaliter se coram Episcopis præsentare, & ab eis benedictionem petere teneantur, antequam prædicare incipiant. *Concil. Trident. Sess.* 5. *de Reformat. cap.* 2.

Aucuns Réguliers ne pourront prêcher dans leurs Eglises & Chapelles, sans s'être présentés en personne aux Archevêques ou Evêques Diocésains, pour leur demander leur bénédiction, ni prêcher contre leur volonté. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 10.

XI.

11. A qui appartient la nomination des Prédicateurs pour l'Avent & pour le Carême.

l Les Evêques ont le droit de nommer les Prédicateurs pour prêcher dans les Eglises Paroissiales l'Avent, le Carême, l'Octave du S. Sacrement, & les autres stations fixes. Il faut excepter de cette régle les Eglises qui ont un titre ou une possession valable de nommer le Prédicateur: car il suffit dans ce dernier cas, que ceux qui sont nommés par un Chapitre, par le Curé de la Paroisse, & par les Marguilliers, obtiennent, pour prêcher, l'approbation & la permission de l'Evêque, s'ils ne sont pas approuvés d'ailleurs pour cette fonction. Il est défendu aux Juges Royaux, à ceux des Seigneurs, & aux Officiers des Villes de nommer les Prédicateurs.

l Es Eglises dans lesquelles il y a titre ou possession valable pour la nomination des Prédicateurs, ils ne pourront pareillement prêcher sans l'approbation & mission desdits Archevêques ou Evêques. Faisons défenses à nos Juges & à ceux desdits Seigneurs ayant Justice, de commettre & autoriser des Prédicateurs; & leur enjoignons d'en laisser la libre & entiere disposition ausdits Prélats. Voulant que ce qui sera par eux ordonné sur ce sujet soit exécuté, nonobstant toutes oppositions ou appellations, & sans y préjudicier. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 10.

Les Prédicateurs ne pourront obtenir la chaire des Eglises, même pour l'Avent & le Carême, sans la mission & permission des Archevêques & Evêques, ou leurs Grand-Vicaires, chacun en leur Diocèse. N'entendons néanmoins y assujettir les Eglises où il y a coutume au contraire, auxquelles suffira d'obtenir l'approbation desdits Archevêques ou Evêques du choix & élection qu'ils auront fait: Pour le salaire desquels les Prédicateurs, en cas qu'il y eût différend, ne s'en pourront adresser à nos Juges ordinaires; mais seulement pardevant lesdits Archevêques & Evêques, ou leurs Officiaux. *Edit de* 1606. *art.* 11.

Les Maires & Echevins de la Ville de Moulins ayant demandé à faire preuve, tant par titres que par témoins, de la possession immémoriale en laquelle ils étoient de nommer un Prédicateur pour l'Avent, le Carême & l'Octave du S. Sacrement, furent déboutés de leur Requête par Arrêt du Parlement de Paris du 24 *Janvier* 1699. *Par un autre Arrêt, l'Evêque d'Autun fut maintenu au droit de nommer tel Prédicateur que bon lui sembleroit, pour prêcher dans la Ville de Moulins l'Avent, le Carême, & l'Octave du Saint Sacrement. Voyez les Arrêts notables de M. Augeard.*

Il y a beaucoup d'apparence que cet Arrêt, qui paroît d'abord contraire aux Edits de 1686 *&* 1695, *est fondé sur des circonstances particulieres, qui ne sont pas marquées par l'Arrêtiste, qui ne rapporte ni le fait sur lequel il a été rendu, ni les moyens des parties. C'est pourquoi l'on doit faire plus de fond sur un autre Arrêt du* 22 *Février* 1624, *tiré du premier Volume du Journal des Audiences, qui maintient le Curé & les Marguilliers de Mâcon, qui est une Paroisse de Pontoise, dans la possession de nommer le Prédicateur, sans avoir égard aux offres faites par le Grand-Vicaire de Pontoise, de payer la rétribution, ou de prêcher lui-même.*

XII.

12. Le Prédicateur approuvé dans un Diocèse ne peut prêcher dans un autre sans une nouvelle approbation.

Le prédicateur qui est approuvé pour prêcher dans un Diocèse, ne peut prêcher dans un autre Diocèse sans une mission particuliere de l'Evêque du lieu; parceque chaque Evêque doit veiller sur les Fideles qui lui sont confiés, & connoître ceux qui vont leur annoncer la parole de Dieu.

Voyez, sous la Maxime précédente, l'article 11 *de l'Edit de* 1606.

XIII.

13. Les publications des affaires profanes ne se font plus aux Prônes.

m On appelle Prônes, les instructions que les Curés, ou les personnes qui rempliſſent leurs fonctions, font au peuple pendant la Messe Paroissiale. Autrefois on *publioit* au Prône plusieurs pieces qui *concernoient* les affaires temporelles: à *présent* ces publications ne se font plus pendant le Service divin, mais à la porte de l'Eglise de la Paroisse; quand on sort de la Messe Paroissiale: *n* ce qui a lieu même pour les affaires du Roi & pour tous les cas dans lesquels les Coutumes ou les anciennes Ordonnances vouloient que la publication se fît pendant la Messe Paroissiale. C'est une marque du respect qu'on doit

Source : BIU Cujas

aux saints Mysteres, de ne point détourner les Fideles de l'attention qu'ils doivent y apporter, pour les occuper d'affaires profanes.

m Les Curés, leurs Vicaires & autres Ecclésiastiques ne seront obligés de publier aux Prônes, ni pendant l'Office divin, les Actes de Justice, & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets. Voulons que les publications qui en seront faites par des Huissiers, Sergens ou Notaires, à l'issue des grandes Messes de Paroisses, avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des Eglises, soient de pareille force & valeur, même pour les Decrets, que si lesdites publications avoient été faites ausdits Prônes, nonobstant toutes Ordonnnance & Coutumes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé à cet égard. *Edit du mois d'Avril 1695. art.* 32.

n Voulons & nous plaît que l'art. 32. de notre Edit du mois d'Avril 1695. soit exécuté suivant sa forme & teneur, même à l'égard de ce qui regarde nos propres affaires; que les publications en soient faites seulement à l'issue des Messes de Paroisses, par les Officiers qui en seront chargés; & que les publications qui seront faites de cette sorte soient de même effet & vertu, que si elles étoient faites aux Prônes desdites Messes, nonobstant tous Edits, Déclarations & Coutumes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons à cet effet. *Déclaration du 16. Décembre 1698.*

XIV.

14. Ce qui ne comprend la publication des bans, ni l'Edit d'Henri II. de 1556.

o On ne doit pas regarder comme affaires profanes, pour lesquelles il ne faut pas interrompre le service divin, la publication des bans de mariage, & celles que les Curés doivent faire de trois mois en trois mois de l'Edit du Roi Henri II. *p* contre les femmes qui célent leur grossesse, & dont les enfans meurent sans Baptême & sans sépulture Ecclésiastique; car il y a du spirituel joint au temporel dans ces publications.

o Voulons & nous plaît que l'Edit du Roi Henri II. du mois de Février 1556. soit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que ledit Edit soit publié de trois mois en trois mois, par tous les Curés ou leurs Vicaires, aux Prônes des Messes Paroissiales. Enjoignons ausdits Curés & Vicaires de faire ladite publication, & d'en envoyer un Certificat signé d'eux à nos Procureurs des Bailliages & Sénéchaussées, dans l'étendue desquels leurs Paroisses sont situées. Voulons qu'en cas de refus, ils puissent y être contraints par saisie de leur temporel, à la requête de nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlemens, poursuite & diligence de leurs Substituts, chacun en leur ressort. *Déclaration du 25. Février 1708.*

p Ordonnons & nous plaît, que toute femme qui se trouvera dûement atteinte & convaincue d'avoir celé, couvert & occulté tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir pris de l'un ou de l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant lors de l'issue de son ventre, & après se trouve l'enfant avoir été privé, tant du saint Sacrement de Baptême, que de sépulture publique & accoutumée, soit telle femme tenue & réputée avoir homicidé son enfant, & pour réparation punie de mort & dernier supplice, & de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le méritera; afin que ce soit exemple à tous, & que ci-après n'y soit fait aucun doute ni difficulté. *Edit du mois de Février 1556.*

XV.

15. Combien de temps les Chanoines peuvent s'absenter sans perdre les fruits de leurs Prébendes.

q Les Chanoines des Cathédrales & Collégiales, & les autres Bénéficiers, qui sont obligés d'assister au Service divin qui se fait dans l'Eglise où ils ont un Bénéfice, ne peuvent s'en absenter plus de trois mois pendant chaque année; soit que l'absence soit continuelle pendant ces trois mois, soit qu'ils s'absentent en différens temps. Cette régle doit être observée sans préjudice des Statuts ou des Coutumes anciennes des Chapitres qui exigent une résidence plus exacte: mais les Statuts, quelqu'anciens qu'ils soient, qui donnent plus de trois mois de vacance par an aux Chanoines, doivent être déclarés abusifs, même quand on prétendroit qu'ils auroient été autorisés par des Bulles de Cour de Rome. La peine prononcée par les Canons contre les Bénéficiers, qui, étant obligés d'assister au Service, s'absentent plus de trois mois pendant l'année, est d'être privés des fruits de leurs Bénéfices, à proportion du temps de leur absence.

q Consuetudinem quæ in quibusdam partibus inolevit, quâ Canonici & alii beneficiati, seu Clerici Cathedralium & aliarum Collegiatarum Ecclesiarum distributiones quotidianas (quæ aliàs manualia Beneficia, seu victualia nuncupantur, & tantùm residentibus tribuuntur) qualitercumque in civitatibus, seu aliis locis, in quibus ipsæ consistunt Ecclesiæ, sint præsentes, licèt Officiis divinis non interfint, ex integro percipiunt, ac si continuè in ipsis Ecclesiis in eisdem Officiis deservirent, penitùs improbantes; statuimus ut distributiones ipsæ quotidianæ, in quibuscumque rebus consistunt, Canonicis ac aliis Beneficiatis, & Clericis Ecclesiarum ipsarum, qui eidem Officiis in ipsis Ecclesiis affuerint, tribuantur, juxta Ecclesiæ cujuslibet ordinationem rationabilem, jam factam, seu etiam faciendam. Qui verò aliter de distributionibus ipsis quicquam receperit (exceptis illis quos infirmitas, seu justa & rationabilis corporalis necessitas, aut evidens Ecclesiæ utilitas excusaret) rerum sic receptarum dominium non acquirat, nec faciat eas suas; imò ad omnium restitutionem, quæ contra hujusmodi nostram constitutionem receperit, teneantur. *Bonif. VIII. cap. consuetudinem.* * *de Clericis non residentibus in 6.°* * *C. an.* 1298.

Prætereà obtinentibus in... Cathedralibus aut Collegiatis, Dignitates, Canonicatus, Præbendas, aut portiones, non liceat, vigore cujuslibet statuti aut consuetudinis, ultra tres menses ab iisdem Ecclesiis quolibet anno abesse: salvis nihilominùs earum Ecclesiarum constitutionibus, quæ longius servitii tempus requirunt.... distributiones verò qui statis horis interfuerint recipiant: reliqui, quâvis collusione aut remissione exclusâ, his careant, juxta Bonifacii VIII. Decretum, quod incipit *Consuetudinem*; quod sancta Synodus in usum revocat, nonobstantibus quibuscumque statutis & consuetudinibus. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat.* *. *cap.* 12. * *Ann.* 1563.

Le Parlement de Paris, par un Arrêt du 20 Mai 1669, a déclaré abusif un ancien Statut de l'Eglise Cathédrale de Sens, qui n'obligeoit les Chanoines qu'à six mois de résidence, pour gagner le gros de leurs Bénéfices. Cet Arrêt a ordonné, conformément au Concile de Trente, que les Chanoines résideroient au moins neuf mois par chacune année.

Source : BIU Cujas

Cette disposition a été suivie en plusieurs autres occasions. Voyez le Journal du Palais, tome 1, p. 80, où l'Arrêt de Sens est rapporté.

Quoique les Statuts d'un Chapitre, & les Bulles des Papes obligent les Chanoines à une résidence & à un service perpétuel, on leur accorde quelque temps pour faire leurs affaires. Ce temps a été fixé à un mois pour les Chanoines en l'Autel de l'Eglise de Notre-Dame de l'Eglise de Sens, comme on le voit par l'Arrêt du 20 Mai 1669, rendu conformément aux conclusions de M. Talon, Avocat Général.

XVI.

16. Quelles sont les heures auxquelles les Chanoines doivent assister chaque jour pour être réputés présens.

r Les Chanoines, pour être réputés présens, doivent assister au moins aux trois grandes Heures, qui sont Matines, la Messe & Vêpres. Les Statuts qui réputent présens pour toute la journée ceux qui assistent à l'une des trois grandes Heures sont déclarés abusifs. On ne doit tenir présens aux grandes Heures, que ceux qui y ont assisté depuis le commencement jusqu'à la fin. Dans chaque Chapitre on choisit un Chanoine pour marquer ceux qui sont absens, ou ceux qui entrent au Chœur après que l'Office est commencé, c'est-à-dire, après le *Venite exultemus*, à Matines, le *Kyrie eleïson* à la Messe, & le premier Pseaume des Vêpres.

r Qui in Matutinis ante finem Psalmi *Venite exultemus*, in aliis Horis ante finem primi Psalmi, in Missâ ante ultimum *Kyrie eleïson*, usque in finem, divino Officio non interfuerint, nisi fortè necessitate cogente, ac petitâ & obtentâ à præsidente chori licentiâ, discedere oporteat: pro illa hora absens censeatur, salvis Ecclesiarum consuetudinibus, si quæ circa hæc arctiores existant... pro cujus executione deputetur aliquis, onus habens notandi personas singulas statuto tempore non convenientes juramento astrictus agere fideliter & nulli parcere.... tollentes prorsùs abusum illum, quo in una dumtaxat hora præsens totius diei distributiones usurpat, & illum quo Præpositi vel Decani, aut alii Officiales, ex hoc solùm quòd Officiales sunt, licèt actualiter pro utilitate Ecclesiæ non absint, quotidianas distributiones percipiunt. *Pragmat. Sanctio.* * *tit.* 11.

* *Ann.* 1438.

L'Arrêt de Réglement pour le Chapitre de Sens, rapporté sous la Maxime précédente, & plusieurs autres Arrêts ordonnent, que les distributions qui se font pour chaque jour d'assistance seront partagées pour les trois grandes Heures, Matines, la Messe & Vêpres; & que les Chanoines ne gagneront la distribution de chacune des Heures, que quand ils y auront assisté depuis le commencement jusqu'à la fin.

XVII.

17. Des excuses légitimes de la non résidence; en premier lieu, des maladies.

s La maladie est une cause légitime d'absence: c'est pourquoi les Chanoines malades sont réputés, non-seulement présens, mais encore assistans; de sorte qu'ils ont leur part dans les gros fruits & dans les distributions manuelles, de même que s'ils avoient été au Chœur.

s Fraternitatem tuam hortamur quatenùs latorem præsentium, ad percipienda quæ consueta sunt ab Ecclesia tua, ægritudo sua non debeat impedire: quia si alii ejus essent exemplo deterriti, fortè non posset qui militaret Ecclesiæ inveniri; sed secundùm ejus ordinem quæcumque ei, si sanus esset, poterant ministrari, de ipsa exiguitate, quæ Ecclesiæ potest accedere, fraternitas tua præbeat ægrotanti. *Gregor. magn. cap. cum percussio.* * *extra. de Clerico ægrotante vel debilitato.*

* *C. an.* 602.

XVIII.

18. Seconde excuse, l'étude dans une Université.

t Les Chanoines qui étudient dans les Universités fameuses, & ceux qui y enseignent, sont réputés présens au Chœur, & ils gagnent tous les fruits, à l'exception des distributions manuelles qui se donnent à ceux qui y assistent.

t Licèt vobis direxerimus scripta nostra, ut Magistro N. Eboracensi Archidiacono, in sacra pagina cupienti studere, proventus suos Ecclesiasticos faceretis integrè ministrari; nolumus tamen ut quotidianas distributiones, quæ tantùm residentibus in Ecclesiis, & his qui intersunt horis Canonicis, exhibentur, ei tribui faciatis. *Honor. III. cap. licet.* * *extra. de Præbend. & dignitatibus.*

* *C. an.* 1222.

Docentes verò in Theologica Facultate, dum in scholis docuerint, & studentes in ipsa, integrè... percipiant... proventus Præbendarum & Beneficiorum suorum, non obstante aliquâ contrariâ consuetudine vel statuto; cùm denario fraudari non debeant in vinea Domini operantes. *Honor. III. cap. super specula.* * *extra de Magistris.*

* *C. an.* 1220.

Cùm diversis mundi patribus multi confluant ad Sedem Apostolicam, quasi matrem: nos... providimus quòd ibidem de cætero regatur, & vigeat studium juris divini & humani, Canonici videlicet & civilis. Unde volumus & statuimus, ut studentes in scholis ipsis penès sedem eamdem, talibus privilegiis omninò, libertatibus & immunitatibus gaudeant, quibus gaudent studentes in scholis ubi generale regitur studium, ac recipiant integrè proventus suos Ecclesiasticos sicut illi. *Innoc. IV. cap. cum de diversis.* * *de privilegiis in 6°.*

* *C. an.* 1245.

XIX.

19. Troisieme excuse, le travail pour le bien spirituel ou temporel de l'Eglise.

u Ceux qui travaillent pour le bien, soit spirituel, soit temporel de l'Eglise, sont réputés présens, quand leurs occupations ne leur permettent pas d'assister au Chœur. Ainsi un Théologal, qui est obligé de se préparer pour les instructions qu'il doit faire, gagne, sans assister au Chœur, tous les fruits de son Bénéfice, même les distributions manuelles.

u Et ut liberiùs studio vacare possit, etiamsi absens fuerit à divinis, habeatur pro præsente, ita ut nihil perdat. *Concordat.* * *de collationib. & primò de Præbenda Theologali.*

* *Ann.* 1513.

XX.

20. Des officiers dont les fonctions ne les occupent pas continuellement.

Il y a des Officiers dont les fonctions ne demandent pas une attention continuelle: ceux-là ne sont réputés présens que quand *ils sont* appliqués aux fonctions de leur Charge, dans le temps même du Service divin. On doit suivre cette régle par rapport aux Pénitenciers, aux Officiaux, à ceux *qui sont* chargés de la perception ou du gouvernement des revenus temporels de leurs Chapitres, quand ils sont dans le lieu où est située l'Eglise dans laquelle ils doivent assister au Service: mais les Agens des affaires d'un Chapitre, que l'on députe pour solliciter les affaires aux Parlemens, faisant leur résidence hors du lieu où l'Eglise est

Source : BIU Cujas

ſituée, ſont réputés préſens pendant toute l'année. Il en eſt de même de ceux qui ſont obligés de s'abſenter pour ſolliciter les affaires qu'ils ont contre le Chapitre.

Voyez ſur ce ſujet une déciſion de la Pragmatique Sanction, ſur la Maxime 16 de ce Chapitre. Il a été jugé au Parlement de Toulouſe le 9 Janvier 1672, qu'un Chanoine s'étant abſenté pour faire lever un interdit injuſte, prononcé contre lui par l'Official du Chapitre, ſeroit payé pendant ſon abſence des menues diſtributions qui ſe font par quartier dans le Chapitre de Caſtres; parceque ces diſtributions y ſont regardées comme une partie du gros qu'on donne aux étudians. Il y avoit eu un partage ſur cette queſtion au Parlement de Toulouſe, comme on le voit dans le premier Volume du Journal du Palais, où l'Arrêt eſt rapporté.

XXI.

21. Des Chanoines qui ſont à la ſuite de l'Evêque.

x Les Evêques on droit de prendre à leur ſuite deux Chanoines, pour les aſſiſter dans leurs fonctions Epiſcopales, dans la viſite de leurs Diocèſes, & pour terminer les affaires qui ſe préſentent. Les deux Chanoines que l'Evêque choiſit pour être à ſa ſuite ſont rétés préſens au Chœur, tant qu'ils ſont ainſi employés pour le bien général du Diocèſe. Les Archidiacres jouiſſent auſſi du droit de préſence pendant le cours de leurs viſites.

x Statuimus ne Canonicis, donec in ſervitio tuo fuerint, quicquam ſubtrahi debeat, vel auferri, quod de communitatis ſibi Beneficio debetur: niſi fortè ſint victualia, quæ non conſueverunt abſentibus exhiberi. *Alexand III. cap. de cætero.* * *extra. de Clericis non reſidentibus.*

* C. an. 1170.

Ad audientiam noſtram pervenit, quòd cùm in Meldenſi Eccleſia quædam ſit conſtitutio, vallata juramento, & autoritate Sedis Apoſtolicæ confirmata, ut Canonici qui non reſident in eadem ſuarum priventur fructibus Præbendarum, illis exceptis quos infirmitas excuſaret... decernimus ut duo ex Canonicis Eccleſiæ memoratæ, in tuo ſervitio exiſtentes, ſuarum fructus integrè percipiant Præbendarum; cùm abſentes dici non debeant, ſed præſentes, qui tecum, pro tuo & ipſius Eccleſiæ ſervitio, commorantur. *Honorius III. cap. ad audientiam.* * *extra. de Clericis non reſidentibus.*

* C. an. 1220.

La plupart des Canoniſtes prétendent que l'Evêque ne pourroit prendre à ſa ſuite d'autres Chanoines que ceux de la Cathédrale, & les faire tenir préſens; parceque les Chanoines des Egliſes Collégiales ne ſont pas réputés Conſeillers nés de l'Evêque, comme ceux de la Cathédrale. Nous avons néanmoins quelques Conciles Provinciaux qui autoriſent les Evêques à prendre des Chanoines dans les Chapitres des Egliſes Collégiales, pour être à leur ſuite, & on le pratique ainſi dans quelques Diocèſes où ces Chanoines ſont exempts de la réſidence, pendant qu'ils ſont à la ſuite de l'Evêque. L'Evêque peut prendre plus de deux Chanoines pour l'aſſiſter dans des occaſions extraordinaires; comme pour des Miſſions, pour des viſites où il prévoit qu'il y aura beaucoup à travailler, ſurtout quand le nombre des Chanoines eſt grand, & qu'on peut en faire abſenter pluſieurs ſans diminuer la décence du Service divin.

XXII.

22. Des Députés aux aſſemblées du Clergé.

Ceux qui ſont députés aux Aſſemblées du Clergé ſont réputés préſens, pour gagner les fruits de leurs Bénéfices pendant qu'ils ſont à l'Aſſemblée; parce qu'ils ſont occupés pendant ce temps pour le bien de l'Egliſe de France.

Le Clergé en fit un Réglement dans l'Aſſemblée de 1606.

XXIII.

23. Quatrieme excuſe, le ſervice dans la Chapelle du Roi.

y Les Chantres & les autres Officiers des Chapelles du Roi, de la Reine, des Enfans de France & de leurs Epouſes, ſont diſpenſés, pendant le temps de leurs ſervices, d'aſſiſter à l'Office des Egliſes Cathédrales ou Collégiales dans leſquelles ils ont des Bénéfices. Quand ils ſervent par quartier, ils ſont obligés d'aſſiſter à l'Office après que leur quartier eſt fini: on leur accorde cependant le temps néceſſaire avant leur quartier pour aller à la Cour, & après leur quartier pour retourner au lieu où eſt l'Egliſe à laquelle ils ſont attachés. *La protection que les Princes accordent à l'Egliſe l'a engagée à leur donner cette marque de reconnoiſſance en la perſonne de leurs Officiers.*

y Ut veſtri ſucceſſorumque veſtrorum omnes Capellani & Clerici præſentes & poſteris veſtris & illorum obſequiis inſiſtentes fructus, reditus & proventus omnium Beneficiorum Eccleſiaſticorum, etiam ſi dignitates, perſonatus, vel officia fuerint; & curam habeant animarum, etiamſi dignitates hujuſmodi in Cathedralibus poſt Pontificales majores, & in Collegiatis Eccleſiis principales exiſtent, quæ in quibuſvis Eccleſiis, ſive locis obtinent, & in poſterum obtinebunt, cum ea integritate, quandiù hujuſmodi obſequiis inſtiterint, liberè percipere valeant, (quotidianis diſtributionibus dumtaxat exceptis) cum qua illas perciperent, ſi in iiſdem Eccleſiis, ſive locis perſonaliter reſiderent; ac interim ad reſidendum in eis minimè teneantur. *Bulla Clementis VI.* * *Joanni & Joannæ Francorum Regis & Reginæ, parte 3. ſtyli Parlament. Pariſ. tit. 44. §. 8.*

* Ann. 1351.

Les Chantres de notre Chapelle, après qu'ils ſeront hors de quartier, ſeront tenus d'aller deſſervir en perſonne les Prébendes & autres Bénéfices ſujets à réſidence, dont ils auront été pourvus. Autrement, à faute de ce faire, ſeront privés des fruits deſdites Prébendes & autres Bénéfices ſujets à réſidence. *Edit de Melun 1580. art. 7.*

Voulons & nous plaît, que... les Chantres, Chapelains, Clercs & enfans de notre Chapelle, Oratoire & Chambre, Bénéficiers & Officiers de notre Chapelle de Paris, & tous autres employés dans les Etats, ſoient tenus & réputés préſens en toutes les Egliſes de notre Royaume, pour tous les Bénéfices, Offices ou Dignités que chacun d'eux a ou aura ci-après eſdites Egliſes, pendant tout le temps de leur ſervice; ſavoir, nos Ordinaires pendant toute l'année, ceux de Semeſtre pendant ſix mois, & ceux de quartier pendant trois mois, & deux mois encore à chacun d'eux pour venir & retourner à leurs Bénéfices; qu'ils en jouiſſent, prennent & perçoivent tous les fruits, revenus & émolumens, du jour de leur réception; des droits de nomination aux Bénéfices, & options des

Source : BIU Cujas

maiſons dépendantes deſdits Chapitres à leur tour, & autres droits généralement quelconques, à la réſerve ſeulement des diſtributions manuelles, qui ont de tout temps accoutumé de ſe faire à la main, au Chœur & pendant le Service, en argent ſec & monnoyé; & ſans que leſdits Chapitres puiſſent changer & innover, en aucune maniere que ce ſoit, la forme des payemens & diſtributions au préjudice des expoſans, ſoit qu'ils aient ou non des privilégiés dans leurs Egliſes. *Déclaration du mois de Mars 1666. enregiſtrée au Grand-Conſeil le 18. du mois de Mars de la même année.*

Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, confirmé & approuvé, confirmons & approuvons tous & chacuns les priviléges accordés auſdits Officiers de nos Chapelles & Oratoires, & de notre Sainte Chapelle de Paris, par les Bulles des Papes; par les Lettres Patentes des Rois nos Prédeceſſeurs, & en particulier par la Déclaration du mois de Mars 1666. Voulons & nous plaît que pendant le temps marqué par ladite Déclaration, tous leſdits Officiers ſoient tenus & réputés préſens en toutes les Egliſes de notre Royaume, pour tous les Bénéfices, Offices & Dignités, dont chacun d'eux eſt ou ſera pourvu, qu'ils entrent en jouiſſance deſdits revenus, quand même ils n'auroient pas fait le ſtage preſcrit par les ſtatuts de pluſieurs Chapitres, à proportion néanmoins de ce qui en eſt perçu par les Chanoines actuellement réſidens qui font ledit ſtage; bien entendu qu'ils auront pris préalablement poſſeſſion perſonnelle, ſi les ſtatus l'exigent, & qu'après le temps de leur ſervice ils feront ledit ſtage; qu'ils ſoient employés ſur le tableau pour nommer à leur rang aux Bénéfices dépendans des Egliſes où ils ont des Dignités ou Prébendes, & que, s'il eſt d'uſage que leſdites nominations ſe faſſent dans le Chapitre, ils ſoient admis à y faire, pendant le temps de leur ſervice, leſdites nominations par Procureur; qu'ils parviennent aux Maiſons Canoniales à leur tour, quand même les ſtatuts des Chapitres exigeroient une réſidence actuelle dans les lieux où ſont leſdits Chapitres, pour pouvoir obtenir ou opter leſdites Maiſons; laquelle réſidence ſera ſuppléée par le ſervice qu'ils rendent dans noſdits Chapelle & Oratoire, & Sainte Chapelle de Paris; qu'ils participent à tous autres droits généralement quelconques, qui appartiennent aux titulaires deſdits Bénéfices actuellement réſidens & préſens à l'Office divin dans leſdites Egliſes, à la réſerve ſeulement des diſtributions manuelles qui ont de tout temps accoutumé de ſe faire à la main au Chœur, & pendant le Service divin, en argent ſec & monnoyé; ſans que leſdits Chapitres puiſſent changer ni innover, en aucune maniere que ce ſoit, la forme des payemens & des diſtributions au préjudice deſdits Officiers. Voulons pareillement que tous Offices & Bénéfices dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales (autres que les Dignités ou Prébendes) chargés par les fondations, ou par l'uſage deſdits Chapitres, d'un ſervice perſonnel & continuel, ſoient cenſés à l'avenir incompatibles avec les Charges de notre Chapelle & Oratoire, & avec le Service de notre Sainte Chapelle de Paris. Voulons qu'à l'avenir aucuns titulaires de pareils Offices ou Bénéfices ne puiſſent être pourvus des Charges de nos Chapelle & Oratoire, qu'en ſe ſoumettant de réſigner leſdits Offices ou Bénéfices dans le tems de droit; comme auſſi, que ceux de notre Sainte Chapelle de Paris, qui ſont & pourroient être pourvus ci-après deſdits Bénéfices ou Offices, ſoient tenus d'opter ſuivant les regles de droit, dans le temps y porté, lequel paſſé, les déclarons vacans, ou impétrans; & juſqu'à ce que ladite option ſoit faite, leſdits Chapitres ſeront en droit de pourvoir à la déſſerte deſdits Offices ou Bénéfices ſur les revenus qui écherront pendant l'abſence deſdits Officiers; dérogeant à cet égard, en tant que beſoin, à la Déclaration du mois de Mars 1666. qu'au ſurplus nous voulons être exécutée ſelon ſa forme & teneur. *Déclaration du Roi de 1727. enregiſtrée au Grand-Conſeil le 17. Mai 1727.*

XXIV.

24. Des Officiers de la Sainte Chapelle de Paris.

Les Chapelains & les Officiers de la Sainte Chapelle de Paris, qui étoit autrefois la Chapelle de nos Rois, & qui en a conſervé le titre, ſe ſont maintenus pendant pluſieurs ſiecles dans la poſſeſſion de percevoir tous les fruits de leurs autres Bénéfices, ſans être obligés à réſider dans d'autres Egliſes que dans celle de la Sainte Chapelle, pendant le temps de leur ſervice. Mais le Roi a révoqué ce privilége ſur le fondement de la Déclaration de 1681, au ſujet de l'incompatibilité des Bénéfices qui obligent à réſidence.

Voyez ſuprà *la Déclaration de 1666, & la Déclaration du 18 Décembre 1740, rapportée ſous l'article 12 du titre des différentes eſpeces de vacances des Bénéfices.*

XXV.

25. Droits dont jouiſſent ces Privilégiés.

Les privilégiés de la Chapelle du Roi jouiſſent de tous les mêmes droits (à l'exception des diſtributions manuelles) que les Chanoines réſidens. Ils ont comme eux la nomination aux Bénéfices dans les tours des mois & de ſemaines, l'option des maiſons, les lods & ventes, quand ils ſe partagent entre les Chanoines, & tous autres droits utiles & honorifiques. Le Chapitre ne peut changer à leur préjudice le partage des revenus des Prébendes, & mettre en diſtributions manuelles ce qui faiſoit partie du gros; quand même ce changement ſe feroit dans un temps où il n'y auroit dans le Chapitre aucun Chanoine privilégié.

Voyez ſuprà *la Déclaration du mois de Mars 1666.*

Les Chanoines de l'Egliſe Cathédrale de Dol en Bretagne, prétendoient que les Privilégiés ne doivent avoir aucune part aux gros fruits qui accroiſſent aux préſens par l'abſence des Chanoines. Le ſieur de Reſſeguier, Chapelain ordinaire de Madame, Chanoine & Scolaſtique de l'Egliſe de Dol, ſe pourvut ſur cette conteſtation au Grand-Conſeil. L'Arrêt qui intervint, le 28 Août 1614, ordonna que le ſieur de Reſſeguier, pour lequel M. le Page avoit plaidé, ſeroit payé pour le paſſé depuis le 12 Juillet 1711, qu'il avoit été reçu Chapelain ordinaire de Madame, & à l'avenir, du droit d'accroiſſement pour l'abſence des Chanoines. Cet accroiſſement fait partie des revenus des Chanoines qui ont reſidé: ainſi, les Privilégiés devant jouir des mêmes droits que les préſens, à l'exception des diſtributions manuelles, ne doivent point être privés de cette portion des revenus de leurs Bénéfices.

XXVI.

26. Si les Privilégiés ſont obligés au ſtage.

Les Privilégiés qui ont des Dignités dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales jouiſſent de leur privilége, comme les ſimples Chanoines

Chanoines & les autres Bénéficiers. Ce qui doit avoir lieu, quand même les uns & les autres n'auroient point fait leur ſtage, c'eſt-à-dire, l'aſſiſtance rigoureuſe à l'Office pendant toute une année, qui eſt preſcrite par les Statuts de quelques Chapitres, avant qu'on puiſſe toucher les revenus des Bénéfices. Il faut cependant que les Privilégiés aient pris poſſeſſion en perſonne, afin de ne point ajouter une ſeconde fiction à une premiere, & qu'ils envoient tous les ans au Chapitre un Certificat de leur ſervice à la Chapelle qui les fait jouir de ce privilége.

ɣ Neque ad id (reſidentiam) inviti valeant coarctari, non obſtante quòd iidem Capellani & Clerici primam in eiſdem Eccleſiis non fecerint perſonalem reſidentiam, quam facere tenebantur ab hujuſmodi obſequiis recedentes, & quibuſcumque Apoſtolicis ac Provincialibus conſtitutionibus, & Synodalibus ſtatutis & conſuetudinibus ipſarum Eccleſiarum contrariis, juramento, confirmatione Apoſtolicâ, vel quâvis aliâ firmitate vallatis: etiamſi de illis obſervandis, & non impetrandis litteris Apoſtolicis contra ea, & ipſis litteris non utendo, etiam à dictis Capellanis & Clericis, aut alio vel aliis impetratis, ſeu quovis modo conceſſis, idem ſi Capellani vel Clerici, per ſe, vel per procuratores ſuos præſtiterint hactenus, vel eos in poſterum præſtare contigerit forſan juramentum, ſeu locorum Ordinariis à Sede Apoſtolicâ ſit conceſſum, quòd Canonicos & perſonas Eccleſiarum ſuarum, civitatum vel Diœceſum, etiam in dignitatibus vel perſonatibus aut officiis conſtitutas, per ſubtractionem ſuorum proventuum Eccleſiaſticorum, vel aliàs, compellere valeant ad reſidendum perſonaliter in eiſdem. * *Ann.* 1351. *Bulla Clementis VI.**

L'Obligation des Privilégiés de prendre poſſeſſion en perſonne, pour jouir des Priviléges, eſt établie par pluſieurs Arrêts, qui l'ont ainſi jugé contre des Conſeillers de Parlement. A l'égard de l'obligation de porter un Certificat de ſervice, elle eſt fondée ſur les modifications & les charges avec leſquelles le Parlement de Paris enregiſtra l'article 7 de * *De l'an* 1580. *l'Edit de Melun.** *L'Arrêt d'enregiſtrement en contient une clauſe préciſe.*

Brodeau ſur M. Louet L. C. Somm. 33. *rapporte des Arrêts, qui ont jugé que les Privilégiés ne doivent point jouir des fruits des Bénéfices qui obligent à des ſervices perſonnels & particuliers, comme la Chancellerie de la Cathédrale de Meaux, & les Prébendes qu'on appelle en quelques endroits Servitories. Cependant, ſi l'on ſuit la Bulle de Clément VI, il faut leur adjuger les fruits de leurs Bénéfices, & de ces* offices, *qui ſont expreſſément marqués par le Pape. La Déclaration de* 1666, *s'exprime de même maniere que la Bulle de Clément VI. Je pancherois fort à croire, que ſi l'affaire ſe préſentoit de nouveau, le Grand-Conſeil, qui a enregiſtré la Déclaration, en ſuivroit la diſpoſition à la lettre; à moins que le Bénéficier ne fût chargé, par l'acte même de la fondation, de quelque ſervice perſonnel. Car la Bulle de Clément VI ne déroge point aux clauſes de la fondation des Bénéfices, mais ſeulement aux Statuts* (1).

Si le Privilégié qui a joui des revenus de ſon Benéfice, ſans avoir fait ſon ſtage, quitte la Charge qu'il avoit dans la Chapelle du Roi, il ſemble qu'on peut dans ce cas l'obliger à faire le ſtage; parceque la Bulle & la Déclaration de 1666, *ne l'ont pas diſpenſé pour toujours de cette année d'aſſiſtance rigoureuſe: elles ont ſeulement ſuſpendu l'effet du ſtatut pendant le temps de leur ſervice à la Chapelle, qui les a fait jouir du Privilége* (2).

XXVII.

27. Combien il peut y avoir de Privilégiés dans une Egliſe.

a Le trop grand nombre de Bénéficiers privilégiés, qui pourroient ſe rencontrer dans une même Egliſe, empêcheroit que le Service divin n'y fût fait avec décence; c'eſt pourquoi on a réglé qu'il ne pourroit y avoir que juſqu'à ſix Privilégiés dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales où il y a quarante Chanoines ou plus; & que dans les Egliſes où le nombre des Chanoines eſt au-deſſous de quarante, il n'y aura que deux Privilégiés des Chapelles Royales, en cas que les Prébendes ne fuſſent pas à la collation du Roi, & quatre dans les Egliſes où le Roi confere les bénéfices.

a Pour obvier qu'à l'avenir les Egliſes Cathédrales & Collégiales de ce Royaume ne ſoient ſurchargées de Privilégiés non réſidens, l'entretenement & continuation du Service divin, & la décence requiſe plus malaiſée, ſadite Majeſté veut & ordonne que l'Edit ſur ce fait en l'année 1554. par feu d'heureuſe mémoire le Roi Henri II. ſoit entendu & gardé; à ſavoir, qu'ès Egliſes Cathédrales & Collégiales, n'étant à la diſpoſition ou collation du Roi, n'y ait au plus que deux Privilégiés des Chapelles de leurs Majeſtés; ès Egliſes Collégiales, dont les Prébendes ſont à la collation de Sa Majeſté, n'y ait plus que quatre Privilégiés deſdites Chapelles; & au regard de celles deſquelles le nombre eſt de quarante Chanoines & plus, y puiſſe y avoir juſqu'à ſix d'iceux Privilégiés. *Arrêt du Conſeil du* 19 *Juin* 1585.

Le Parlement de Paris dit, dans l'Arrêt d'enregiſtrement ſur l'article 6 *de l'Edit de Melun, à la charge du nombre des Privilégiés porté par les Arrêts.*

XXVIII.

28. Les Conſeillers-Clercs des Parlemens ſont tenus préſens à leurs Bénéfices.

Nos Rois ayant mis des Conſeillers-Clercs dans les Parlemens, pour le bien de l'Egliſe & du Royaume, & par déférence pour l'état Eccléſiaſtique, on leur a de tout temps accordé les revenus de leurs Prébendes, à l'exception des diſtributions manuelles, même ſans aſſiſter à l'office; à la charge cependant de réſider pendant les vacances, en cas qu'ils ne ſoient point chargés pendant ce temps de faire exécuter quelque Commiſſion du Parlement. L'uſage n'eſt point d'accorder le mê-

(1) La Déclaration de 1727 a décidé cette queſtion, en déclarant incompatibles avec les offices de la Chapelle & Oratoire du Roi, les Offices & Bénéfices qui dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales exigent un ſervice perſonnel par le titre de fondation, ou par les uſages des Chapitres.

(2) La même Déclaration de 1727 oblige expreſſément les Chanoines privilégiés à faire leur ſtage après le temps de leur ſervice.

Source : BIU Cujas

me privilége aux Conseillers-Clercs des Présidiaux.

Voyez dans M. Louet L. C. Somm. 24, les Arrêts qui depuis plus de deux siecles ont conservé ce droit des Conseillers-Clercs des Parlemens, avec les conditions qu'on vient de marquer. Henris, dans le premier Tome de ses Arrêts, liv. 2. chap. 4. quæst. 7. a fait une Dissertation, pour prouver que les Conseillers-Clercs des Présidiaux devroient jouir du même Privilége que ceux du Parlement; mais ses raisons n'ont pas paru assez fortes pour faire étendre ce Privilége contre l'usage.

XXIX.

29. Ce qu'on doit observer dans la célébration du Service divin.

b L'Office divin doit se faire dans toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales, aux heures marquées par les Statuts & par l'usage, après avoir averti par le son des cloches, à la maniere accoutumée. L'Office doit s'y chanter avec décence, avec majesté, & avec les pauses convenables. Ceux qui sont obligés d'y assister n'y peuvent paroître qu'avec l'habit du Chœur: chacun d'eux doit chanter les louanges du Seigneur: le Doyen, ou celui qui a la direction du Chœur, doit veiller à ce que ces regles soient observées: le Chapitre doit punir ceux qui y contreviennent, par la privation des distributions, ou par quelqu'autre peine, suivant la nature de la faute. Cette Jurisdiction correctionnelle appartient même aux Chapitres qui n'ont point de Jurisdiction contentieuse.

b Si quis, principem sæculi rogaturus, habitu honesto, gestu decenti, prolatione non præcipiti, sed distinctâ, attentâ quoque mente seipsum, ac verba studeat componere; quantò diligentiùs in hoc sacro loco omnipotentem oraturus Deum hæc omnia facere curabit. Statuit igitur hæc sancta Synodus... ut in cunctis Cathedralibus ac Collegiatis Ecclesiis, horis debitis, signis congruâ pulsatione præmissis, laudes divinæ per singulas horas, non cursim ac festinanter, sed tractim & cum pausa decenti, præsertim in medio cujuslibet versiculi Psalmorum, debitam faciendo inter solemne & feriale officium differentiam, reverenter ab omnibus persolvantur. Horas Canonicas dicturi, cum tunica talari, ac superpelliceis mundis, ultra medias tibias longis, vel cappis, juxta temporum & regionum diversitatem, Ecclesias ingrediantur.... qui, cùm in Choro fuerint, gravitatem servent, quam & locus & officium exigunt; non in simul, aut cum aliis confabulantes: & cum psallendi gratiâ ibidem conveniant, muta aut clausa labia tenere non debent; sed omnes, præsertim qui majori funguntur honore, in Psalmis, Hymnis & Canticis Deo alacriter modulentur. Cùm dicitur *Gloria Patri, & Filio, &c.* omnes consurgant. Cùm nominatur illud nomen *Jesus*, in quo omne genu flectitur, cœlestium, terrestrium & infernorum, omnes caput inclinent. Nemo ibidem, dum horæ in communi cantantur, legat vel dicat privatum officium: nam non solùm obsequium cui obnoxius est choro subtrahit, sed alios psallentes perturbat. Super his debitè observandis, aliisque ab divini officii prosecutionem, & chori disciplinam spectantibus, Decanus, vel cui onus incumbit, diligenter invigilet hinc indè, ne quid inordinatè fiat circumspiciens. Horum autem transgressores, illius horæ in qua circa prædicta excesserint, vel aliâ majori, prout transgressionis gravitas exegerit, plectantur pœna. *Pragmat. Sanctio.* * *tit.* 10.

* *Ann.* 1 38.

XXX.

30. De la table sur laquelle on marque ce que chacun doit chanter ou faire au Chœur.

c Pour que le Service divin se fasse avec plus d'ordre, il doit y avoir dans la Sacristie, ou dans quelqu'autre endroit, un tableau, sur lequel celui qui a la direction du Chœur marque ce que chaque Bénéficier doit faire ou chanter aux heures du Service. Ceux qui négligent d'exécuter ce qui leur est ordonné, doivent être privés de la distribution du jour.

c Ut cuncta in domo Dei ordinatè procedant, & quilibet sciat quid agendum imminet, statuatur tabula aliqua continuè pendens, in qua quid per unumquemque ex Canonicis, vel aliis Beneficiatis, in singulis horis per hebdomadam, aut majus tempus, cantandum, legendumve sit, describatur. Qui autem secundùm quod ibi descriptum fuerit facere per se vel alium neglexerit, pro qualibet hora distributiones unius diei amittat. *Pragmat. Sanctio. tit.* 14.

XXXI.

31. Qu'on ne doit tenir le Chapitre pendant le Service divin.

d Il est défendu aux Chanoines de tenir le Chapitre pendant le temps qu'on chante la Messe solemnelle, ou quelqu'autre heure du Service; excepté dans le cas d'une nécessité pressante.

d Prohibet hæc sancta Synodus ut tempore Missæ majoris, præsertim diebus solemnibus, Capitula, seu actus capitulares, aut alii tractatus per Canonicos non celebrentur; nisi fortè urgens & evidens ingrueret necessitas. Qui verò ad talem horam Capitulum indixerit, à distributionibus quotidianis per Hebdomadam sit suspensus: neque ipsi Canonici illâ horâ ipsas distributiones lucrentur. *Pragmat. Sanctio. tit.* 17.

XXXII.

32. Des prieres extraordinaires que l'Evêque peut ordonner.

e Outre les prieres ordinaires du Service divin, les Evêques ordonnent quelquefois des prieres extraordinaires, soit par ordre du Roi, pour rendre graces à Dieu des victoires remportées sur les ennemis, soit pour invoquer la miséricorde du Seigneur dans les nécessités publiques, soit pour les Stations des Jubilés. Les Mandemens que les Archevêques ou Evêques, ou leurs Vicaires Généraux, font sur ces matieres; qui sont de police Ecclésiastique purement extérieures, doivent être observés, tant pour le jour que pour l'heure, & la maniere de faire ces prieres dans toutes les Eglises de leurs Diocèses, même par les Chapitres Séculiers & Réguliers, qui se prétendent exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire.

e Voulons & nous plaît, que les Mandemens des Archevêques & Evêques, & de leurs Vicaires Généraux, qui seront purement de police extérieure Ecclésiastique, comme pour les sonneries générales, *stations* du Jubilé, Processions & Prieres pour les nécessités publiques, actions de graces, & autres semblables sujets, tant pour les jours & heures que pour la maniere de les faire, soient exécutés par toutes les Eglises & Communautés Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, exemptes & non exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autres choses. *Déclaration du 30. Juillet* 1710.

C'est l'usage, suivant le procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de France de 1670, *que le Nonce du Pape adresse les Bulles du Jubilé aux Métropolitains, & que ces derniers les envoient aux Evêques leurs Suffragans.*

Source : BIU Cujas

XXXIII.

33. A qui appartient d'indiquer le jour & l'heure pour les prieres ordonnées par le Roi.

f Quand le Roi ordonne de faire des prieres publiques par-tout ſon Royaume, non-ſeulement le Clergé, mais encore les principaux Officiers des Villes & les Magiſtrats doivent y aſſiſter en corps. Si l'heure & le jour des prieres ne ſont pas marqués dans la Lettre que le Roi écrit aux Evêques, ils ont le droit de les fixer. Il faut excepter de cette regle les Villes où ſe trouvent le Gouverneur, ou le Lieutenant Général de la Province, & celles dans leſquelles il y a un Parlement, une Chambre des Comptes, ou une Cour des Aydes: car dans ces Villes l'Evêque doit convenir avec le Gouverneur, le Lieutenant Général, & avec les Cours Supérieurs, du jour & de l'heure à laquelle ſe feront les prieres.

f Lorſque nous aurons ordonné de rendre grace à Dieu, ou de faire des prieres pour quelqu'occaſion, ſans en marquer le jour & l'heure, les Archevêques & Evêques les donneront; ſi ce n'eſt que nos Lieutenans Généraux, & Gouverneurs pour Nous dans nos Provinces, ou nos Lieutenans en leur abſence, ſe trouvent dans les Villes où la cérémonie devra être faite, ou qu'il y ait aucunes de nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, & Cours des Aides qui y ſoient établies, auquel cas ils en conviendront enſemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns & des autres, & particulierement à ce que leſdits Prélats eſtimeront le plus convenable pour le Service divin. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 46.*

XXXIV.

34. Des fondations.

Dans la plupart des Egliſes on a ajouté au Service pluſieurs Meſſes, & d'autres prieres extraordinaires qui ont été fondées par les Fideles.

XXXV.

35. Qui eſt-ce qui peut les réduire, & quand on le peut faire.

g Comme les fondations accumulées ſont ſouvent onéreuſes à l'Egliſe, on a permis aux Evêques, en cas qu'ils viſſent que le nombre des prieres fondées fût ſi grand, ou les revenus ſi modiques, qu'on ne pût y ſatisfaire, de réduire les fondations de la maniere qu'ils croiroient devoir être la plus agréable à Dieu, & la plus utile à l'Egliſe; en obſervant de faire mémoire des bienfaiteurs qui ont donné & légué une partie de leur bien pour être employé en œuvres de piété.

g Contingit ſæpè in quibuſdam Eccleſiis, vel tam magnum Miſſarum celebrandarum numerum ex variis defunctorum relictis impoſitum eſſe, ut illis, pro ſingulis diebus à teſtatoribus præſcriptis, nequeat ſatisfieri, vel eleemoſynam hujuſmodi pro illis celebrandis adeò tenuem eſſe, ut non facilè inveniatur qui velit huic ſe muneri ſubjicere: unde depereunt piæ teſtantium voluntates; & eorum conſcientias, ad quos prædicta ſpectant, onerandi occaſio datur: ſancta Synodus cupiens hæc ad pios uſus relicta, quo pleniùs & utiliùs poteſt, impleri, facultatem dat Epiſcopis ut... re diligenter perſpectâ poſſint, pro ſua conſcientia, in prædictis Eccleſiis, quas hac proviſione indigere cognoverint, ſtatuere circa hæc quidquid magis ad Dei honorem & cultum, atque Eccleſiarum utilitatem viderint expedire; ita tamen ut eorum ſemper defunctorum commemoratio, fiat, qui, pro ſuarum animarum ſalute, legata ea ad pios uſus reliquerunt. *Concil. Trident. Seſſ. 25. de Reformat.* * *cap.* 4.

* *Ann.* 1563.

Le Concile de Trente ne permet à l'Evêque de réduire les fondations, que dans le Synode de ſon Diocèſe; mais il y a des Arrêts qui ont autoriſé ces réductions, quoiqu'elles n'euſſent été faites que par l'Evêque. Quand il n'y a point d'oppoſitions, c'eſt un Acte qui dépend de la Juriſdiction volontaire: s'il y a des oppoſans, il faut faire juger leurs moyens à l'Officialité, avant que l'Evêque faſſe ſon Décret.

CHAPITRE IX. G IX.

Des habits Eccléſiaſtiques.

LEs habits dont ſe ſervoient les Clercs de la primitive Egliſe n'étoient point différens de ceux des Laïcs. Les Eccléſiaſtiques n'avoient point d'autre regle ſur ce ſujet, que d'éviter le faſte & la vanité du ſiecle. Quand les Barbares ſe furent répandus dans l'Empire Romain, des différentes Provinces duquel ils s'étoient emparés, ils garderent l'habit court qu'ils avoient toujours porté; & ceux qui ſe ſoumirent à leur autorité s'accoutumerent à s'habiller de même. Les Eccléſiaſtiques, qui furent long-temps choiſis d'entre les anciens Habitans des Provinces, qui étoient Romains, conſerverent l'habit long; & on a toujours obligé depuis les Clercs à le porter. Ils ont cependant ajouté, dans ces derniers ſiecles, des ornemens qui étoient inconnus ou défendus dans les ſiecles précédens, comme les manchettes, & un rabat qu'ils ont peu à peu allongé.

A l'égard des ornemens pour le Service divin, ils n'étoient point différens, pendant les premiers ſiecles, de ceux dont les Clercs & les Laïcs ſe ſervoient dans le commerce ordinaire de la vie; mais ceux qu'on employoit pour le miniſtere des Autels étoient plus propres, de couleur plus brillante, & ornés d'or, d'argent & de broderies. La chaſuble, comme remarque M. Fleuri, dans ſon Traité des mœurs des Chrétiens, étoit un habit vulgaire du temps de ſaint Auguſtin *: la Dalmatique (1) étoit en uſage dès le temps

* Au IV. & V. ſiécle.

(1) C'eſt une eſpece de tunique, dont la mode étoit venue de Dalmatie, & dont l'uſage étoit commun en ce temps-là. Fleuri, Hiſt. Eccl. liv. 7. n. 41. L'an 513 le Pape Symmaque permit aux Diacres de ſaint Ceſaire d'Arles de porter des dalmatiques, comme ceux de l'Egliſe Romaine; car les Diacres & les Evêques mêmes ne portoient encore alors que des tuniques à manches étroites. *Ibid.* liv. 31. n. 17.

Source : BIU Cujas

IX. de l'Empereur Valerien * : l'étole étoit un manteau commun aux hommes & aux femmes, & qu'on a depuis confondu avec l'*orarium*, qui étoit une bande de linge diſtinguée de l'étole (1) : la manipule n'étoit qu'une ſerviette qu'on portoit ſur le bras, pour ſervir contre la ſueur : l'aube, ou la tunique blanche, de lin ou de laine, étoit en uſage à Rome ſous Valérien, qui en fit des largeſſes au peuple (2). On a fait dans la ſuite des temps quelques changemens à ces habillemens Eccléſiaſtiques, pour les rendre plus commodes : c'eſt pour cette raiſon qu'on a ouvert de deux côtés la chaſuble, qui étoit autrefois fermée, & que le Prêtre relevoit ſur le bras pendant le Sacrifice.

* M. l'an 260.

Les anciens Auteurs Eccléſiaſtiques nous apprennent, que ſaint Jean & ſaint Jacques, Evêques de Jéruſalem, portoient ſur le front une lame (3), qui devoit former une couronne, ſelon S. Jérôme ; puiſque ce Pere dit qu'elle marquoit la Royauté ſpirituelle que Jeſus-Chriſt a donnée à ſes Apôtres. Ammien Marcellin * parle auſſi des couronnes des Prêtres Chrétiens : Ennodius * repréſente ſaint Ambroiſe * orné d'une couronne enrichie de pierreries ; & les anciens Auteurs, en s'adreſſant aux Evêques, leur diſent *precor coronam tuam*, comme on diroit aujourd'hui au Pape, *je prie votre Sainteté* (4). D'où le Pere Thomaſſin * conclut, que les Evêques portoient, dans les premiers ſiecles, une couronne, dont on a fait la mitre qu'ils portent à préſent. On croit que la croſſe Epiſcopale n'étoit dans ſon origine qu'un bâton pour s'appuyer. A l'égard de la croix Pectorale des Evêques, pluſieurs perſonnes ſont perſuadées qu'elle tire ſon origine de la dévotion qu'avoit le Pape ſaint Grégoire *, de porter à ſon col une croix, dans laquelle il y avoit des Reliques ; on appelloit cette croix *Phylacteria*. Les Papes ſucceſſeurs de ſaint Grégoire ont ſuivi ſon exemple, & les autres Evêques les ont imités.

* M. vers 390.

* Evêq. de Pavie, m. en 541.

* Evêq. de Milan, m. 397.

* M. 1695.

* M. 604.

L'uſage de faire porter la croix devant les Archevêques eſt moins ancien que celui de la croſſe ou du bâton Paſtoral. Ce ſont les Papes qui ont d'abord fait porter la croix devant eux : ils ont communiqué cette marque de diſtinction aux Légats, d'où elle eſt paſſée aux Archevêques.

Le *Pallium* eſt beaucoup plus ancien. C'étoit un ornement Impérial, que les Empereurs permirent au Pape de porter : ils accorderent enſuite la même grace à pluſieurs Prélats de l'Egliſe Grecque. Quand on voulut, après la diviſion de l'Empire, honorer de cette marque de diſtinction les Prélats des grands Sieges d'Occident, ſur-tout ceux qui avoient la qualité de Vicaires Apoſtoliques, les Papes la leur accorderent, après avoir obtenu le conſentement de l'empereur de Conſtantinople ; parce qu'étant ſujets de cet Empereur, ils ne vouloient pas permettre de porter un habit Impérial ſans ſon approbation. Le Pape Vigile en fait une mention expreſſe dans les Lettres où il parle du *Pallium* qu'il avoit envoyé à Auxanius, Evêque d'Arles, * & à Aurelien, ſucceſſeur d'Auxanius. * Saint Grégoire envoyant le *Pallium* à Siagrius, Evêque d'Autun, * à la priere de la Reine Brunehaut, fait auſſi mention du conſentement qu'il avoit obtenu de l'empereur d'Orient.

* L'an 545.

* L'an 546.

* L'an 599.

Quand ſaint Boniface * eut mis la réforme dans l'Egliſe de France, l'Evêque d'Arles ne fut pas rétabli Vicaire du ſaint Siege ; mais les Prélats convinrent de demander le *Pallium* pour chaque Métropolitain ; ce que le Pape Zacharie leur accorda. On peut voir, dans la Diſſertation du P. Brallion ſur le *Pallium*, comme ſe fait le choix des agneaux dont la laine doit ſervir à faire cet ornement ; par quelles perſonnes cette laine eſt filée ; de quelle maniere le Pape benit le *Pallium*, & comment on le tire de-deſſus les Autels dédiés à ſaint Pierre & à ſaint Paul. Du temps de ſaint Grégoire le Grand, le *Pallium* étoit comme à préſent de laine blanche ; il pendoit ſur les épaules ſans y être attaché. On a obligé les Archevêques pendant pluſieurs ſiecles d'aller eux-mêmes le demander à Rome ; depuis on les a diſpenſés de cette formalité.

* Archevêq. de Mayence l'an 747.

SOMMAIRE.

1. *Conſécration de l'autel & des calices.*
2. *Conſervation de l'Euchariſtie & des ſaintes huiles.*
3. *Propreté pour les vaſes ſacrés.*
4. *Qui ſont ceux qui peuvent toucher les vaſes ſacrés.*
5. *De la bénédiction des cloches.*
6. *De l'habit ordinaire des Eccléſiaſtiques.*
7. *Des ornemens pour le Service divin.*
8. *De la mitre & de la croſſe des Evêques.*
9. *Si l'Evêque peut officier pontificalement dans les Egliſes exemptes.*

---

(1) L'*Orarium* étoit un linge qu'on portoit autour du cou ; c'eſt de-là qu'eſt venue notre Etole, & non du manteau qui en portoit le nom. Les Soûdiacres & les Clercs mineurs n'avoient pas droit de porter l'*Orarium* du temps du Concile de Laodicée, tenu vers l'an 365 ou 367. Fleuri, Hiſt. Eccl. liv. 16, n. 12.

(2) Le quarante-unieme Canon du quatrieme Concile de Carthage, tenu l'an 398, ne permet aux Diacres de ſe ſervir de l'Aube que dans le temps du Sacrifice. C'eſt, dit M. Fleuri, la premiere mention que je trouve d'habits deſtinés au ſervice de l'autel. *Ibid.* liv. 20, n. 33.

(3) Cette lame étoit d'or. Fleuri, *ibid.* liv. 1, n. 5, & liv. 5, n. 24.

(4) Dans les premiers ſiecles on donnoit le nom de *Votre Sainteté* à tous les Evêques. Les Papes eux-mêmes le leur donnoient encore dans les cinq & ſixieme ſiecles.

Source : BIU Cujas

10. *Des Abbés qui ont le privilége de porter la mitre.*
11. *Du* Pallium.
12. *Quand, & où l'Archevêque peut porter le* Pallium.
13. *De la Chaire Epiſcopale.*

I.

1. Conſécration de l'Autel & des Calices.

LA pierre de l'Autel, ſur laquelle on offre *a* le Sacrifice de la Meſſe, doit être conſacrée par l'Evêque, de même que le calice. Si la pierre eſt briſée, & que l'endroit du ſceau ſoit enlevé, il faut la faire conſacrer de nouveau, même dans le cas où elle pourroit encore ſervir. Les napes de l'Autel, qui doivent être de linge blanc, ſont bénites par l'Evêque, ou par un Prêtre à qui l'Evêque a donné pouvoir de faire cette bénédiction.

a Ad hæc ſi altare motum fuerit, aut lapis ille ſolummodò ſupra poſitus, qui ſigillum continet, confractus, aut etiam diminutus, debet denuò conſecrari. *Alexand. III. cap. ad hæc.** *extra. conſecrat. Eccleſ. vel Alaris.* * *C. an.* 1170.

Conſulto omnium ſtatuimus, ut ſacrificium Altaris non in ſerico panno, aut tincto quiſquam celebrare præſumat; ſed in puro linteo ab Epiſcopo conſecrato, terreno ſcilicet lino, procreato atque contexto: ſicut Corpus Domini noſtri Jeſu Chriſti in ſindone linea munda ſepultum fuit. *Can. conſulto. de conſecrat. diſtinct.* 1.

II.

2. Conſervation de l'Euchariſtie & des ſaintes huiles.

b On doit garder l'Euchariſtie, le ſaint Chrême, l'huile des infirmes & celle des Cathécumenes, dans un endroit sûr & fermé à clef. Si le Prêtre qui eſt chargé de ce ſoin le néglige, & qu'il arrive par ſa négligence que les choſes ſaintes ſoient enlevées, il doit être puni par une ſuſpenſe de trois mois, & même plus ſévérement, s'il arrive que ceux qui les ont volées les emploient à des ſuperſtitions ſacriléges.

b Statuimus ut in cunctis Eccleſiis Chriſma & Euchariſtia ſub fideli cuſtodia, clavibus adhibitis, conſerventur; ne poſſit ad illa temeraria manus extendi, ad aliqua horribilia, vel nefaria exercenda. Si verò is ad quem ſpectat cuſtodia ea incautè reliquerit, tribus menſibus ab officio ſuſpendatur: & ſi per ejus incuriam aliquid nefandum indè contigerit, graviori ſubjaceat ultioni. *Innocent. III.** *cap. ſtatuimus. extra. de cuſtod. Euchariſtiæ, Chriſmatis, & aliorum Sacramentorum.* * *In Conc. Later. IV. an.* 1216.

III.

3. Propreté pour les vaſes ſacrés.

c Les regles Canoniques enjoignent aux Eccléſiaſtiques de conſerver dans une grande propreté les Egliſes, les vaſes ſacrés; les Corporaux, les Châſſes dans leſquelles ſont enfermées les Reliques; ſur-tout ce qui eſt deſtiné à la célébration des ſaints Myſteres. Il ſeroit indigne d'avoir moins de ſoin de ce qui doit ſervir au miniſtere des Autels, que de ce qui eſt employé à des uſages profanes.

c Præcipimus quoque ut Oratoria, Vaſa, Corporalia & veſtimenta prædicta, munda & nitida conſerventur. Nimis enim videtur abſurdum in ſacris ſordes negligere, quæ dedecerent etiam in prophanis. *Innocentius III.** *cap. relinqui. extra. de cuſtod. Euchariſt. Chriſmat. & aliorum Sacrament.* * *In Conc. Later. IV. an.* 1216.

IV.

4. Qui ſont ceux qui peuvent toucher les vaſes ſacrés.

b Les Laïcs, & les Clercs qui n'ont pas reçu le Soudiaconat, ne doivent pas toucher les vaſes ſacrés (1).

d Non oportet inſacratos miniſtros licentiam habere.... contingere vaſa dominica. *Ex Concil. Laodicenſi** *can. non oportet. diſtinct.* 23. * *Ann.* 365 *vel* 367.

V.

5. De la bénédiction des cloches.

La bénédiction des cloches eſt des plus ſolemnelles: on y emploie l'huile, le ſaint Chrême, l'encens & la myrrhe, & on récite pour cette cérémonie pluſieurs prieres (2).

Les Freres Prêcheurs de la Ville de Toulon ayant fait ajouter une cloche de dix-ſept quintaux aux trois autres qu'ils avoient déja, le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale, qui s'en trouva incommodé, obtint un Arrêt au Parlement d'Aix, qui defendit aux Freres Prêcheurs de ſe ſervir de cette quatrième cloche. Les Religieux, qui crurent que l'Arrêt n'étoit fondé que ſur ce que le Pape Jean XXII n'avoit permis aux Moines que d'avoir une ſeule cloche, ſe pourvurent en Cour de Rome, où ils obtinrent une diſpenſe. Mais cette diſpenſe fut déclarée abuſive, par un Arrêt du Parlement d'Aix du 2 Mars 1682, *qui eſt rapporté dans le ſecond Volume du Journal du Palais.*

VI.

6. De l'habit ordinaire des Eccléſiaſtiques.

e Les Eccléſiaſtiques doivent, ſuivant l'uſage établi de temps immémorial dans l'Egliſe, porter un habit long: (3) cet habit doit être noir, excepté pour ceux d'entre les Eccléſiaſtiques auxquels leur dignité donne le droit de porter un habit d'une autre couleur. Ils ſont obligés encore d'avoir les cheveux courts, & de ſe conformer en tout ce qui eſt obſervé dans chaque Diocèſe, ou par la coutume, ou par les Statuts Synodaux. Ceux qui contre-

(1) Les Soûdiacres n'ont pas toujours eu ce pouvoir. Le Canon 21 du Concile de Laodicée, tenu après le milieu du IV. ſiecle le leur défend.

(2) On prétend que c'eſt ſaint Paulin, Evêque de Nole en Champagne dans le V. ſiecle, qui le premier a introduit dans l'Egliſe l'uſage des Cloches, & que c'eſt ce qui leur a fait donner les noms de *Campanæ* & de *Nolæ*. Mais ce ne fut que dans les VIII. & IX. ſiecles qu'on commença en Occident à élever de hautes tours pour les y placer. Dès le temps de Charlemagne, l'uſage étoit introduit de leur donner la bénédiction ſolemnelle dont parle ici l'Auteur. Mais les Cloches étoient encore inconnues en Orient lorſque les Latins prirent la Ville de Conſtantinople l'an 1204. Voyez Ducange, Gloſſ. au mot *Campana*.

(3) Dans le V. ſiecle les Eccléſiaſtiques & les Evêques mêmes n'avoient point encore d'habit particulier en Occident. Le Pape S. Céleſtin, dans une Décrétale de l'an 428 aux Evêques des Provinces Viennoiſes & Narbonnoiſes, blâme fortement la fantaiſie de quelques-uns de ces Evêques qui cherchoient à ſe diſtinguer du peuple par un habit particulier, qui conſiſtoit dans un manteau de philoſophe avec une ceinture. « Nous devons, diſoit-il, nous diſtinguer, non par l'habit, » mais par la doctrine & par les mœurs, & ne pas chercher à im» poſer aux yeux des ſimples, mais à leur éclairer l'eſprit ». Les ſaints Evêques de ces temps-là, comme S. Germain d'Auxerre, & pluſieurs autres, portoient les habits les plus communs & les plus ſimples. Ils ne ſe faiſoient reſpecter que par leurs vertus, leurs lumieres & leurs miracles. Voyez Fleuri, Hiſtoire Eccl. liv. 23, n. 46, liv. 24, n. 46 & 56.

Source : BIU Cujas

IX. viennent à ces regles, peuvent être punis pour la premiere fois par la privation des fruits de leurs Bénéfices pour un certain temps, & en cas de récidive par la privation du titre du Bénéfice.

e Non oportet Clericos comam nutrire & miniſtrare : ſed attonſo capite, patentibus auribus. *Ex Concil. Martin. Bracan. can. non liceat.** *diſtinct.* 23.

* *Ann.* 563.

Quia verò, etſi habitus non facit Monachum, oportet tamen Clericos veſtes proprio congruentes ordini ſemper deferre, ut per decentiam habitûs extrinſeci morum honeſtatem intrinſecam oſtendant; tanta autem hodiè aliquorum inolevit temeritas, religioniſque contemptus, ut, propriam dignitatem & honorem Clericalem parvi pendentes, veſtes etiam deferant publicè Laïcales; pedes in diverſis ponentes, unum in divinis, alterum in carnalibus: propterea omnes Eccleſiaſticæ perſonæ, quantumcunque exemptæ, quæ aut in ſacris fuerint, aut dignitates, perſonatus, officia, aut Beneficia qualiacunque Eccleſiaſtica obtinuerint, ſi poſtquam ab Epiſcopo ſuo, etiam per edictum publicum, moniti fuerint, honeſtum habitum Clericalem, illorum ordini & dignitati congruentem, & juxta ipſius Epiſcopi ordinationem & mandatum non detulerint: per ſuſpenſionem ab ordinibus, ac officio & beneficio, ac fructibus, redditibus & proventibus ipſorum beneficiorum; nec non ſi, ſemel correpti, denuò in hoc deliquerint, etiam per privationem officiorum & beneficiorum hujuſmodi coërceri poſſint & debeant; conſtitutionem Clementis V. in Concilio Viennenſi editam, quæ incipit : *Quoniam*, innovando & ampliando. *Concil. Trident. Seſſ.* 14.* *de Reformat cap.* 6.

* *Ann.* 1551.

On a jugé au Parlement de Paris le 18 *Mai* 1654, *qu'un Chanoine qui porte les cheveux trop longs, & qui refuſe de les faire couper après en avoir été averti, peut être juſtement privé des fruits de ſa Prébende. L'Arrêt eſt rapporté dans les Additions au ſecond Volume du Journal du Palais. Il y a un autre Arrêt conforme dans Filleau en la* 7. *Partie de ſon Recueil.*

VII.

7. Des ornemens pour le Service divin.

Il y a des habits particuliers, & différens des habits ordinaires, dont les Eccléſiaſtiques doivent ſe ſervir pendant la célébration du Service divin. Il n'eſt pas permis à un Chanoine de paroître dans le Chœur de ſon Egliſe, pendant le Service, ſans l'habit ordinaire du Chœur : & un Prêtre ne peut célébrer la Meſſe, en quelques endroits que ce ſoit, ſans les ornemens qui ſont deſtinés pour offrir le ſaint Sacrifice.

L'Evêque d'Amiens, faiſant ſa viſite dans l'Egliſe Collégiale de Roye, avoit prononcé une Sentence d'excommunication contre le Doyen, qui n'avoit pas voulu quitter ſon étole pendant la viſite de l'Evêque. Le Doyen interjetta appel comme d'abus de cette Sentence. L'Arrêt qui intervint ſur cette conteſtation, le 30 *Décembre* 1669, *déclara la Sentence abuſive; & en conſéquence, on ordonna que le Doyen pourroit porter l'étole en préſence de l'Evêque dans le cours de ſes viſites, & dans les autres cérémonies; & que les Curés de la Ville de Roye porteroient l'étole en préſence du Doyen & du Chapitre, quand il feroit ſes viſites dans les Egliſes de ſa dépendance. Cet Arrêt fut rendu conformément aux concluſions de Monſieur Talon, Avocat Général, qui dit que l'étole n'eſt qu'un ornement que l'Egliſe fait porter aux Diacres & aux Prêtres, pour les diſtinguer des autres Eccléſiaſtiques dans les fonctions de leur miniſtere. Il ajouta que quand on devroit regarder l'étole, en certains cas, comme une marque de la Juriſdiction des Curés & des Doyens, il ne s'enſuivroit pas de-là qu'ils la duſſent quitter en préſence de leur Evêque, lorſqu'il fait ſa viſite. Lorſque le Roi tient ſon lit de Juſtice, les Magiſtrats ne ſe dépouillent point des ornemens de la Magiſtrature. Monſieur Talon cita un Concile Provincial de Reims, tenu en* 1583, *& pluſieurs Statuts de différens Diocèſes, qui obligent les Curés à aſſiſter en étole au Synode, où ils doivent rendre compte à l'Evêque de leur conduite. En* 1674, *quelques Curés de l'Archidiaconné de Pinſerais, au Diocèſe de Chartres, voulurent ſe ſervir de cet Arrêt pour ſoutenir l'appel comme d'abus qu'ils avoient interjetté d'une Sentence de l'Officialité de Chartres, qui leur défendoit de porter l'étole en préſence de leur Archidiacre, lorſqu'il feroit ſa viſite. Cependant le Parlement de Paris jugea le* 13 *Juillet* 1674, *qu'il n'y avoit point d'abus dans la Sentence; parcequ'on prouva que les Archidiacres de Chartres étoient en poſſeſſion de porter ſeuls l'étole dans les Egliſes où ils faiſoient leurs viſites. Ces deux Arrêts ſont rapportés dans le premier Volume du Journal du Palais, & dans le troiſieme Volume du Journal des Audiences. Ils ſont fondés ſur la diverſité des uſages, qui doit ſervir de regle pour la déciſion des affaires de cette nature.*

VIII.

8. De la Mitre & de la Croſſe des Evêques.

La Mitre & la Croſſe ſont des ornemens particuliers aux Evêques, dont il n'eſt permis aux Abbés, mêmes Réguliers, de ſe ſervir, que quand ils en ont obtenu la permiſſion du ſaint Siége, ou quand ils ont en leur faveur une poſſeſſion immémoriale, qui peut faire préſumer un titre légitime.

IX.

9. Si l'Evêque peut officier pontificalement dans les Egliſes exemptes.

L'Evêque peut benir le peuple, faire porter ſa Croſſe, & officier ſolemnellement en Mitre dans toutes les Egliſes de ſon Diocèſe qui ſe prétendent exemptes; & le Prédicateur, lorſque l'Evêque eſt préſent, doit recevoir ſa bénédiction avant que de prêcher. *f* L'Archevêque a le même droit d'officier pontificalement dans toutes les Egliſes exemptes de ſon Archevêché.

f Archiepiſcopo per quævis loca exempta ſuæ Provinciæ facienti tranſitum, aut ad ea forſan declinanti, ut crucem ante ſe portari faciat, benedicat populo, divina officia privatim vel publicè ibidem audiat, & ea etiam in pontificalibus celebret, & faciat in ſua præſentia ſine pontificalibus celebrari, quovis privilegio contrario non obſtante, ſacro approbante Conci-

Source : BIU Cujas

lio, præsentis constitutionis serie duximus concedendum. Simili modo concedimus Episcopo, ut in locis eisdem suæ Diœcesis possit populo benedicere, audire divina officia, & ea etiam celebrare, & in sua præsentia facere celebrari. Sic tamen quòd, prætextu concessionis hujusmodi, in locis ipsis exemptis... nullam aliam jurisdictionem idem Archiepiscopus vel Episcopus exerceat. *Cap. Archiep.* in Clement. de privil. & excessib. privil.*

* *Ann.* 1312.

X.

10. Des Abbés qui ont le privilége de porter la Mitre.

g Les Abbés ou les autres dignités, auſquelles le saint Siége a accordé le droit de benir le peuple dans leurs Egliſes, de porter la Mitre, & de faire porter devant eux la Croſſe, ne peuvent ſe ſervir de ces marques de diſtinction hors de leurs Egliſes, même quand ils vont en proceſſion dans quelque rue voiſine.

g Abbates quos Apoſtolica ſedes in exhibitione benedictionis ſuper populum ſpeciali privilegio inſignivit, in Eccleſiis quæ ad eos pertinent pleno jure, quando in eis divina officia celebrant, poſſunt per Miſſarum ſolemnia, & veſpertinas ac matutinas laudes, benedictionem ſolemnem ſuper populum elargiri: alibi autem publicè, aut per vias, civitates, caſtra & villas, populis & plebibus benedictionem facere vel impartiri non valeant. *Alexand. IV. cap. Abbates.* de privileg. in 6°.*

* *Ann.* 1260.

L'Abbé de ſainte Génevieve de Paris prétendoit avoir le droit d'aſſiſter en habits pontificaux à la Proceſſion du ſaint Sacrement de la Paroiſſe de ſaint Etienne du Mont, & d'y donner la bénédiction au peuple dans les rues: le Parlement de Paris condamna cette prétention par un Arrêt ſolemnel du 4 Juillet 1668, & il défendit à l'Abbé de ſe ſervir à l'avenir du droit qu'il prétendoit avoir de paroître à cette Proceſſion en habits pontificaux, & d'y donner la bénédiction.

XI.

11. Du *Pallium*.

h Le *Pallium* eſt un ornement que le Pape envoie à chaque Archevêque : il doit être perſonnel, c'eſt-à-dire, qu'un Archevêque ne peut ſe ſervir de celui d'un autre Archevêque, ni de celui de ſon prédéceſſeur. Avant que de le recevoir, le nouvel Archevêque doit prêter le ſerment d'une obéiſſance Canonique au ſaint Siége (1).

h Ad hoc, quia quæſitum eſt à nobis ex parte tua, utrùm liceat tibi Pallium tuum Metropolitano alii commodare... inquiſitioni tuæ taliter reſpondemus, quòd non videtur eſſe conveniens, ut Pallium tuum alicui commodes : cùm Pallium perſonam non tranſeat, ſed quiſque cum eo debeat (ſicut tua novit diſcretio) ſepeliri. *Celeſtinus III. cap. ad hoc.* extra. de autoritate & uſu Pallii.*

* *C. an.* 1194.

Cùm igitur à Sede Apoſtolica veſtræ inſignia dignitatis (Pallium) exigitis quæ à beati Petri tantùm corpore aſſumuntur, juſtum eſt ut vos quoque Sedi Apoſtolicæ ſubjectionis debitæ ſigna ſolvatis, quæ vos cum beato Petro tanquam membra de membro habere, & Catholici capitis unitatem ſervare declarant *Paſcalis II. cap. ſignificaſti.* extra. de electione & electi poteſtate.*

* *C. an.* 1102.

XII.

12. Quand, & où l'Archevêque peut porter le *Pallium*.

i Le Pape peut porter tous les jours le *Pallium*, & dans toutes les Egliſes où il ſe trouve. Il n'en eſt pas de même des Archevêques : il ne leur eſt permis de ſe ſervir de leur *Pallium* qu'aux jours des Fêtes ſolemnelles, & dans les Egliſes de leurs Provinces ; de ſorte qu'ils ne peuvent le porter à une proceſſion qui ſoit hors de leur Province, quoiqu'ils y aſſiſtent vêtus pontificalement, même avec le conſentement du Métropolitain.

i Sanè ſolus Romanus Pontifex in Miſſarum ſolemniis Pallio ſemper utitur, & ubique : quoniam aſſumptus eſt in plenitudinem Eccleſiaſticæ poteſtatis, quæ per Pallium ſignificatur. Alii autem eo nec ſemper, nec ubique, ſed in Eccleſia ſua, in qua juriſdictionem Eccleſiaſticam acceperunt ; certis debent uti diebus, quoniam vocati ſunt in partem ſollicitudinis, non in plenitudinem poteſtatis. *Innocent. III. cap. ad honorem.* extra. de auctoritate & uſu Pallii.*

* *C. an.* 1202.

Diebus ſolemnibus uſum Pallii (per quod plenitudo Pontificii deſignatur) (2), poteris liberiùs exercere. *Idem. cap. cum ſis.* ibid.*

* *C. an.* 1206.

Quæſiviſti quomodò intelligatur quod in forma traditionis Pallii continetur, videlicet, tradimus tibi Pallium ut eo intra Eccleſiam tuam utaris : quod ita intelligitur ; videlicet, intra quamlibet Eccleſiam provinciæ tibi commiſſæ. Si verò te ſacris indutum veſtibus, Eccleſiam proceſſionaliter, vel alio modo exire contigerit, tunc Pallio minimè uti debes. *Clemens III. cap. cum ſuper.* extra. de auctoritate & uſu Pallii.*

* *C. an.* 1192.

Les Evêques comme celui d'Autun, à qui le Pape donne le Pallium, *doivent obſerver les mêmes regles pour l'uſage de cet ornement, que les Archevêques, à qui il doit à préſent être accordé de droit commun.*

XIII.

13. De la Chaire Epiſcopale.

Quand l'Evêque officie pontificalement dans ſon Egliſe Cathédrale, il y a une chaire Epiſcopale proche de l'Autel, & plus élevée que les ſiéges des Chanoines. Cette chaire eſt ornée d'un dais & de tapis.

Il eſt ſouvent parlé dans les anciens Auteurs Eccléſiaſtiques de la Chaire Epiſcopale. Fevret rapporte des Arrêts, par leſquels on a jugé, que l'Evêque ne pouvoit, ſans le conſentement de ſon Chapitre, changer la place de la chaire Epiſcopale, ni ſe faire élever un trône dans le chœur ſur une eſpece d'amphithéâtre. Les Chapitres doivent envoyer un certain nombre de Chanoines chez l'Evêque, quand il doit officier pontificalement à la Cathédrale.

---

(1) Saint Grégoire le Grand, dans un Concile de Rome de l'an 595, défendit, comme une ſimonie, de rien exiger à Rome pour la conceſſion du *Pallium*. Aujourd'hui on y fait payer des droits conſidérables. Voy. Febronius, C. 6. ſect. 14.

(2) C'étoit une idée d'Innocent III, que le Pallium ſignifioit tellement la plénitude de la puiſſance Epiſcopale, qu'un Métropolitain ne pouvoit exercer ſes fonctions ſans l'avoir reçu. Toute l'antiquité dément cette idée.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE X.

Des Droits honorifiques accordés aux Laïcs dans les Egliſes.

LEs Eccléſiaſtiques ont accordé des droits honorifiques dans les Egliſes, aux fondateurs, & aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, pour marquer leur reconnoiſſance envers les perſonnes qui ont été les bienfaictrices de l'Egliſe, ou qui doivent la protéger. Mais ces droits n'ont point été établis dans les premiers ſiecles, où la piété, ſans aucune vue d'honneur temporel, ſuffiſoit pour exciter les Fideles à conſtruire des Egliſes dans les lieux où elles étoient néceſſaires, & les grands Seigneurs à protéger les lieux ſaints & les Miniſtres des Autels. Le Pape Gelaſe,* écrivant à deux Evêques au ſujet de la conſécration des Egliſes que Jules & Frigentius avoient fait bâtir ſur leurs terres, veut qu'ils déclarent aux fondateurs, qu'après la conſécration ils n'auroient point d'autres droits dans ces Egliſes, que celui d'y aſſiſter aux prieres publiques avec les autres Fideles. C'eſt ce que ſignifient ces termes du Pape Gelaſe, *nihil tamen ſibi fundator ex hac Baſilica noverit vindicandum, niſi proceſſionis aditum, qui Chriſtianis omnibus in commune debetur.* En effet, l'ancien Interpréte du Concile de Laodicée* traduit par le mot de *proceſſio* le terme Grec de *ſynaxe*, qui ſignifie une Aſſemblée Eccléſiaſtique. Saint Leon, ſaint Auguſtin, ſaint Jérôme & Ennodius ont employé dans le même ſens que le Pape Gelaſe le terme de *proceſſion*. Ce qui paroît d'autant plus naturel, que ce Pape n'attribue point dans cet endroit de prérogative particuliere au Patron; mais qu'il lui laiſſe un droit qui lui eſt commun avec tous les Fideles. C'eſt donc inutilement que quelques Interprétes ont voulu tirer de ces deux paſſages, rapportés dans Gratien, le droit du Patron de marcher le premier à la proceſſion; cérémonie qui n'eſt devenue commune que long-temps après le Pape Gelaſe, & qui n'étoit certainement point connue alors, ſous le nom qu'on lui donne à préſent (1). Il y a encore moins d'apparence de dire, comme ont fait quelques Auteurs, que les Patrons fuſſent alors reçus proceſſionnellement à l'entrée de l'Egliſe, comme on y reçoit nos Rois; ou que les Patrons conduiſiſſent proceſſionnellement à l'Evêque celui qu'ils lui préſentoient pour deſſervir l'Egliſe qu'ils avoient fondée.

* Elu en 492, m. 496.

* De l'an 365 ou 367.

Ce ne fut que dans le cours du ſixiéme ſiécle, qu'on accorda dans l'Egliſe d'Occident aux Patrons, ſur-tout aux Laïcs, le droit de préſentation (2). Ce privilége, qui étoit d'abord attaché à la perſonne du fondateur, paſſa enſuite à ſes héritiers, puis aux ſucceſſeurs de la terre dont le Seigneur étoit fondateur de l'Egliſe. On ajouta depuis d'autres honneurs en faveur du Patron, même en faveur des Seigneurs qui exerçoient quelque juriſdiction dans les lieux où l'Egliſe étoit ſituée: ce qui fut établi même avant que les fiefs & les juſtices fuſſent héréditaires & patrimoniales, comme on le voit dans un des Capitulaires de Charlemagne. Il eſt conçu en ces termes: *Videant Epiſcopi, quem honorem Presbyteri in Eccleſiis ſenioribus ſuis deferant.*

Les Conciles ont autoriſé par leurs déciſions quelques-uns de ces honneurs, faits dans l'Egliſe aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Juſticiers. Le troiſiéme Canon du Concile de Wigor,* tenu l'an 1240, défend aux Laïcs de reſter dans le Chœur pendant la célébration du Service divin, il en excepte le Patron. On n'avoit fait d'abord cet honneur qu'aux Empereurs; & ſaint Ambroiſe ne voulut pas même en laiſſer jouir Théodoſe dans l'Egliſe de Milan*.

* c. a. d. de Worcheſter.

* L'an 388.

Les hommes, naturellement jaloux des marques de diſtinction, portent ce ſentiment juſqu'aux pieds des Autels, dont ils ne devroient s'approcher qu'avec humilité. C'eſt ce qui a fait que ceux qui ſe ſont trouvés dans les Paroiſſes de campagne au-deſſous des Patrons & des Seigneurs Hauts-Juſticiers, ont voulu avoir quelqu'honneur qui les diſtinguât du reſte du peuple. Ces diſtinctions ont ſouvent cauſé des querelles & des diſputes. Et ce qu'il y a de plus fâcheux, c'eſt qu'il eſt très-difficile de terminer ces conteſtations; parceque nous n'avons point de Loi générale ſur une matiere ſi délicate, dont on a fait un des principaux articles de ce qu'on appelle dans le monde le point d'honneur. Il faut donc là-deſſus conſulter l'uſage. C'eſt à quoi je me ſuis attaché dans ce Chapitre, en rédigeant en maxime ce que j'ai trouvé de plus important dans le Traité des Droits honorifiques de Maréchal, qui a été généralement eſtimé (3). Les Juges & les Avocats n'auroient pas beſoin de ces Ouvrages, ſi les hom-

(1) Dans ces temps-là il ne ſe faiſoit gueres de proceſſions que pour les calamités publiques: cependant S. Honorat, Evêque de Marſeille, contemporain du Pape Gelaſe, faiſoit le plus ſouvent qu'il pouvoit avec ſon peuple des proceſſions pour implorer la miſéricorde de Dieu.

(2) Ci-deſſus, Chap. VII. de la ſeconde Partie, l'Auteur obſerve & prouve que dès le V. ſiecle ces droits étoient connus dans l'Egliſe d'Orient.

(3) Feu Me Germain-Antoine Guyot, dans ſes Obſervations ſur les droits des Patrons & des Seigneurs de Paroiſſe, données au Public après ſa mort en 1751 par M. Boucher d'Argis, qui les a revues avec grand ſoin, & y a fait d'importantes additions, réfute quelques déciſions de Maréchal, & démontre qu'elles ſont contraires aux vraies maximes de la Juriſprudence; ce qui n'empêche pas que pour l'ordinaire cet Auteur ne ſoit très-ſûr & fort eſtimé.

Source : BIU Cujas

mes étoient assez raisonnables pour recevoir sans vanité les honneurs qu'on rend à leur dignité & à leurs terres, & pour ne pas se plaindre de quelque négligence d'un Curé, qui devroit être tout occupé des saints Mysteres. L'humilité est un degré qui conduit à la véritable gloire.

SOMMAIRE.

1. *En quoi consistent les Droits honorifiques.*
2. *Les honneurs de l'Eglise ne sont dûs aux Laïcs qu'après les Ecclésiastiques.*
3. *Le Patron qui a aumôné à l'Eglise le droit de présentation, conserve les autres droits honorifiques.*
4. *S'il est nécessaire que le droit de Patronage soit justifié par titre.*
5. *Au défaut de Patron, le Seigneur Haut-Justicier a le premier les Droits honorifiques.*
6. *En quel cas les Engagistes du domaine ont les droits honorifiques.*
7. *Ce qu'il faut faire en cas de partage de la terre à laquelle le Patronage ou la Haute-Justice est attachée.*
8. Quid, *si la Seigneurie est partagée entre plusieurs Seigneurs.*
9. *Les Officiers de la Haute-Justice représentent-ils le Seigneur pour avoir les droits honorifiques ?*
10. *Les droits honorifiques ne sont pas cessibles.*
11. *Ordre des Seigneurs après le Haut-Justicier.*
12. *Qui est-ce qui a droit d'avoir un banc dans le Chœur ?*
13. *De la cession des bancs qui se fait à d'autres personnes qu'aux Seigneurs Hauts-Justiciers.*
14. *Défenses aux Laïcs d'occuper les places des Ecclésiastiques pendant le Service divin.*
15. *Ordre dans lequel les Seigneurs marchent à la Procession.*
16. *De l'Eau-bénite.*
17. *De la distribution du Pain-béni.*
18. *De la nomination aux Prieres du Prône.*
19. *Que les Seigneurs ne doivent point faire retarder l'heure du Service divin.*
20. *Par quelle voie on doit se pourvoir pour les droits honorifiques.*
21. *Des droits des Curés primitifs.*

I.

1. En quoi consistent les droits honorifiques.

UN banc distingué dans le Chœur, le premier rang à la Procession, à l'Offrande, dans la distribution du Pain-beni, pour l'Eau-benite, pour l'encens, & la recommandation aux prieres de la Messe Paroissiale, sont les honneurs que l'Eglise accorde par reconnoissance, aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Justiciers.

II.

2. Les honneurs de l'Eglise ne sont dûs aux Laïcs qu'après les Ecclésiastiques.

a Quand l'Eglise a accordé ces honneurs aux Patrons Laïcs & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, elle a toujours entendu qu'ils n'en jouiroient qu'après les Ecclésiastiques, même après les Laïcs revêtus d'habits Ecclésiastiques, dont on est obligé de se servir en certains lieux pour la célébration du Service divin, tels que sont les Clercs & les Chantres des Eglises de campagne.

a Voulons... que... les Laïcs, dont on est obligé de se servir dans certains lieux pour aider au Service divin, y reçoivent pendant ce tems les honneurs de l'Eglise, préférablement à tous autres Laïcs. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 45.*

III.

3. Le Patron qui a aumôné le droit de présentation à l'Eglise conserve les droits honorifiques.

b Le Patron a toujours les droits honorifiques dans l'Eglise, même quand il auroit cédé & remis à des Ecclésiastiques ou à l'Evêque le droit qu'il avoit de présenter aux Bénéfices. Dans ce cas, si le Patronage est personnel, il demeure attaché à la famille; & s'il est réel, il reste à la terre, de la même maniere que si le droit de présenter n'avoit point été aumôné. Le Patron qui renonce en faveur de l'Eglise à un droit aussi considérable que celui de la présentation, mérite par-là qu'on lui conserve les autres prérogatives avec encore plus d'attention. Cependant si le Patron aumônoit à l'Eglise la terre à laquelle le Patronage réel est attaché, il ne conserveroit aucun des droits honorifiques, qui seroient passés à l'Eglise avec la terre.

b Celui qui a fait don à l'Eglise de son héritage n'y peut réclamer autre chose que ce qui est expressément réservé : néanmoins s'il lui a fait don de Patronage sans réservation, les droits & honneurs dûs aux Patrons lui demeurent entiers & à ses hoirs, ou ayans cause au fief ou glebe, auquel étoit annexé ledit Patronage. *Coutume de Normandie, art. 142.*

IV.

4. S'il est nécessaire que le droit de Patronage soit justifié par titre.

c Celui qui demande les droits honorifiques dans l'Eglise, en qualité de Patron, doit avoir un titre de Patronage, ou un jugement rendu en connoissance de cause, & avec des parties légitimes, si le Patronage n'est établi que depuis l'année 1539, parceque l'Ordonnance faite en cette année le porte expressément. Mais s'il prétend que le droit soit avant 1539, il suffit que celui qui se dit Patron justifie qu'il est en possession immémoriale des droits honorifiques qui sont attachés à la qua-

Source : BIU Cujas

lité de Patron. La poſſeſſion immémoriale fait même préſumer qu'elle a précédé l'année 1539, quand le contraire n'eſt point juſtifié.

c Pour faire ceſſer les différends, débats & contentions d'entre nos ſujets, avons ordonné qu'aucun, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, ne pourra prendre droit, poſſeſſion, autorité, prérogative ou prééminence au dedans deſdites Egliſes, ſoit pour y avoir banc, ſiege, oratoire, accoudoirs, enfeus, litres, armoiries, écuſſons, ou autres enſeignes de leurs Maiſons, ſinon qu'ils ſoient Patrons ou Fondateurs deſdites Egliſes, & qu'ils en puiſſent promptement informer par lettres ou titres de fondation, & par Sentences ou Jugemens donnés avec connoiſſance de cauſe, & partie légime. *Ordonnance de* 1539. *art.* 14.

Voulons & nous plaît... que l'effet de cette Ordonnance (de 1539. pour ceux qui prétendent droit de Patronage) n'ait lieu que pour l'avenir. Ayant été aviſé de conſerver ces Seigneurs, autres que Patrons, en leur poſſeſſion & jouiſſance d'iceux droits. *Déclaration du* 24 *Septembre.* 1539.

Quoique cette Ordonnance & la Déclaration n'aient été faites que pour la Bretagne, les Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere conviennent qu'elle doit être appliquée à tout le Royaume. (1).

Quand une terre a été vendue avec le droit de patronage, il n'eſt pas permis au nouvel acquéreur de faire ôter de l'Egliſe les armes de la famille du fondateur, pour y faire mettre les ſiennes, attendu qu'il n'étoit point permis chez les Romains, ſuivant la Loi 2. *ff.* de operibus publicis, *d'ôter le nom de celui qui avoit fait un ouvrage public, pour y mettre le ſien. Il eſt juſte de conſerver par ces marques d'honneur la mémoire de ceux qui ont doté & fondé les Egliſes, quoique les autres droits honorifiques dépendans du patronage paſſent avec la terre à un étranger. On l'a ainſi jugé au Parlement de Paris le* 22 *Mai* 1658, *en faveur de la Maiſon de Rohan, contre le Sieur de Kercroades. L'Arrêt eſt dans le ſecond Volume du Journal du Palais.*

V.

5. Au défaut du Patron, le Seigneur Haut-Juſticier a le premier les droits honorifiques.

Quand il n'y a point de Patron d'une Paroiſſe, le Seigneur Haut-Juſticier doit jouir le premier de tous les droits honorifiques qui ſont attachés au Patronage, à l'exception de la préſentation à la Cure. Dans la concurrence du Patron & du Haut-Juſticier dans la même Paroiſſe, le Patron doit avoir le premier les droits honorifiques, & après lui le Seigneur Haut-Juſticier. Ce dernier eſt regardé, en quelque maniere, comme Patron de l'Egliſe, ayant abandonné une partie des droits de la Seigneurie pour le fond ſur lequel l'Egliſe eſt bâtie. L'autorité publique, qui réſide en ſa perſonne, doit auſſi lui faire accorder des honneurs particuliers.

VI.

6. En quel cas les Engagiſtes du domaine ont les droits honorifiques.

d Quoiqu'un Engagiſte tienne une terre du Domaine, à laquelle eſt attaché le droit de Patronage ou la Haute-Juſtice, il n'eſt pas Patron ni Haut-Juſticier; c'eſt pourquoi il ne jouit pas des droits honorifiques, qui ſont propres aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Juſticiers; à moins que le Roi ne les lui ait cédés par le titre de l'engagement, ou par l'Edit qui ordonne l'aliénation de certains droits domaniaux. Il n'en eſt pas de même du Prince Apanagiſte, qui a la propriété de ſon apanage, avec la ſeule charge de retour à la Couronne au défaut d'hoirs mâles.

d Voulons & nous plaît, qu'il ſoit par les Commiſſaires par nous députés (par l'Edit du mois de Mars 1695.) pour l'aliénation de nos Domaines, procédé à la vente & aliénation de tous les droits honorifiques & de prééminence, qui nous appartiennent dans les Egliſes ſituées dans l'étendue de nos Domaines, Terres & Seigneuries; & ce, conjointement avec leſdits Domaines, Terres & Seigneuries, & pour en jouir par les acquereurs au même titre auquel l'aliénation deſdits Domaines leur aura été faite. Et à l'égard deſdits droits qui nous appartiennent dans les Egliſes des lieux dont la Juſtice & Seigneurie appartiennent à des particuliers, ou Communautés Eccléſiaſtiques ou Laïques; voulons qu'ils ſoient aliénés à titre de propriété incommutable à perpétuité, pour en jouir par les acquereurs, comme de leurs autres biens; à la charge de les tenir de nous en fief, de nous rendre la foi & hommage aux mutations, d'en fournir aveu dans le tems porté par les Coutumes, & de payer à la recette de nos Domaines des lieux une redevance annuelle & perpétuelle de vingt ſols; ſans autres droits aux mutations, de quelque maniere que ce ſoit. *Déclaration du* 13. *Mars* 1696.

VII.

7. Ce qu'il faut faire en cas de partage de la terre à laquelle le Patronage ou la Haute-Juſtice eſt attachée.

Lorſque la terre, à laquelle eſt attaché le Patronage ou la Haute-Juſtice, eſt diviſée par ſucceſſion ou autrement, les droits honorifiques appartiennent à celui qui reſte principal Seigneur. Il en faut excepter le cas dans lequel les puînés tiennent leur part & portion en parage de l'aîné : car, tant que le parage dure, les puînés ont les droit honorifiques conjointement avec l'aîné

VIII.

8. *Quid*, ſi la Seigneurie eſt partagée entre pluſieurs Seigneurs.

En cas qu'il y ait pluſieurs Seigneurs Hauts-Juſticiers dans une même Paroiſſe, il faut donner le premier rang dans les droits honorifiques à celui dans la Juſtice duquel l'Egliſe eſt bâtie; celui qui a la Juſtice ſur les places publiques, doit auſſi être préféré à celui qui ne la fait exercer que ſur les maiſons, ou ſur les héritages des particuliers: on accorde auſſi la préférence, quand tout eſt d'ailleurs égal, au Seigneur dont la Juriſdiction s'étend ſur une plus grande étendue. Si la terre a été diviſée, en concurrence de droit, il faut préférer celui qui a la portion de l'aîné de la famille, ou, dans quelques circonſtances, le plus qualifié. On a quelquesfois diviſé les droits honorifiques ſuivant la diviſion de la terre, de maniere que celui qui avoit deux tiers de la Haute-Juſtice, avoit le premier les honneurs deux Dimanches conſécutifs, & que celui qui n'avoit qu'un tiers, jouiſſoit le pre-

(1) Cette Ordonnance, conforme aux vrais principes, devoit donc empêcher d'accoler toujours les Hauts-Juſticiers aux Patrons. A l'égard de ceux-ci, les honneurs ſont une reconnoiſſance de leur ancienne propriété. du fonds, ou de la libéralité avec laquelle ils ont conſtruit ou doté l'Egliſe. Mais les Hauts-Juſticiers n'ont eu les droits honorifiques que longtemps après les Patrons : on ne les leur a donnés qu'à cauſe de la puiſſance publique à laquelle ils ont part.

Source : BIU Cujas

mier, le troiſiéme Dimanche, des droits honorifiques de l'Egliſe. Le défaut de regle conſtante ſur ce ſujet peut donner lieu à de grandes conteſtations.

IX.

9. Les Officiers de la Haute-Juſtice repréſentent-ils le Seigneur pour avoir les droits honorifiques ?

Les Officiers de la Haute-Juſtice qui ſont Gradués, peuvent, en l'abſence du Seigneur, prendre place dans ſon banc, aller les premiers à la proceſſion, recevoir les premiers l'eau-benite & le pain-beni. L'uſage eſt de n'accorder cet honneur aux Officiers de la Juſtice qui ne ſont pas gradués, qu'au jour de la Fête du Patron (1).

X.

10. Les droits honorifiques ne ſont pas ceſſibles.

Les honneurs qu'on fait dans l'Egliſe au Seigneur Haut Juſticier, ſont plus perſonnels que réels; c'eſt pourquoi ils ne peuvent les céder à ceux à qui ils ne ſont point dûs : ce qui a lieu même pour les Seigneurs qui font profeſſion de la Religion prétendue Réformée, quoiqu'ils ſe ſoient mis hors d'état d'en jouir par eux-mêmes, en quittant le ſein de l'Egliſe, qui n'attend que leur retour pour les faire jouir des prérogatives attachées à leur qualité.

XI.

11. Ordre des Seigneurs après le Haut-Juſticier.

Après le Patron & le Seigneur Haut-Juſticier, on donne la préférence au Seigneur Moyen-Juſticier, puis au Bas-Juſticier & au Seigneur de fief dans la Paroiſſe (2). Entre pluſieurs Seigneurs de fief, on préfére celui qui a le fief le plus noble, le Suzerain au vaſſal, celui dont le fief releve du Roi à celui qui releve d'un particulier, celui ſur le fief duquel l'Egliſe eſt bâtie à tout autre. Enſuite viennent les Gentilshommes habitans de la Paroiſſe qui n'ont pas de fief, pour leſquels on ſuit l'ordre de la qualité, préférant ceux qui ont des titres diſtingués par leurs emplois aux ſimples Gentilshommes, les Chevaliers aux ſimples Ecuyers, les Nobles de race à ceux qui ſont annoblis, &, dans l'égalité de rang & de nobleſſe, les plus âgés aux plus jeunes. Les diſtinctions marquées dans cet article ne concernent que les Paroiſſes de campagne; l'embarras qu'elles cauſeroient dans les Egliſes de Villes peuplées fait qu'elles n'y ſont pas ordinairement obſervées.

XII.

12. Qui eſt-ce qui a droit d'avoir un banc dans le Chœur ?

Si l'Egliſe eſt en Patronage, le Patron a ſeul le droit d'avoir un banc permanent & à queue dans le Chœur de la Paroiſſe, & il peut en exclure même le Seigneur Haut-Juſticier (3). Lorſqu'il n'y a point de Patron, le Seigneur Haut-Juſticier peut faire mettre dans le Chœur un banc à queue & permanent, & le placer de maniere qu'il n'incommode point dans le temps de la célébration du Service divin. Entre pluſieurs Seigneurs Hauts-Juſticiers, celui à qui appartient la place la plus honorable a ſon banc à droite en entrant dans l'Egliſe, & l'autre à gauche. La femme & les enfans du Seigneur Haut-Juſticier ont place dans ſon banc. Il y a quelques Paroiſſes où les Seigneurs Moyens & Bas-Juſticiers, & même de ſimples Seigneurs de fief ont un banc dans le Chœur, en quelqu'endroit moins diſtingué que celui où eſt placé le banc du Seigneur Haut-Juſticier : quand leur poſſeſſion eſt immémoriale, on les y maintient : autrement on les oblige de ſortir du Chœur pour prendre une place dans la Nef (4).

XIII.

13. De la conceſſion des bancs qui ſe fait à d'autres perſonnes qu'au Seigneur Haut-Juſticier.

Ceux qui n'ont pas le droit d'avoir un banc dans le Chœur, doivent s'adreſſer aux Marguilliers & au Curé pour avoir une place dans la Nef pour eux & pour leur famille. Ceux-ci doivent, autant qu'ils le peuvent faire commodément, donner les places les plus honorables aux perſonnes les plus diſtinguées par les biens qu'ils poſſédent dans la Paroiſſe, ou par leur qualité. Cette conceſſion ſe fait moyennant une ſomme, que celui à qui le banc eſt accordé paie à l'Egliſe : elle n'eſt que pour ſa vie; mais, après ſa mort, ſes enfans ou ſes héritiers ſont préférés à tous les autres, en offrant autant que les étrangers qui demandent la place. Il n'en eſt pas de même du banc d'une Chapelle, par rapport au fondateur; car il paſſe à tous ceux qui ſont de ſa famille, ſans payer aucune reconnoiſſance à l'Egliſe.

XIV.

14. Défenſes aux Laïcs d'occuper les places des Eccléſiaſtiques pendant le Service divin.

e Il eſt défendu aux Laïcs, de quelque condition qu'ils ſoient, d'occuper, pendant le Service divin, les places qui ſont deſtinées aux Eccléſiaſtiques : cependant, quand les Cours ſouveraines vont en corps dans une Egliſe, les Officiers qui les compoſent peuvent ſe placer dans les chaires du Chœur, pourvu qu'elles en laiſſent un aſſez grand nombre vuides de chaque côté pour les Eccléſiaſtiques qui ont coutume de les occuper.

e Défendons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, d'occuper pendant le Service divin les places deſtinées aux Eccléſiaſtiques. Voulons que lorſque les Officiers de nos Cours, allant en Corps dans les Egliſes Cathédrales ou autres, ſe placeront dans les chaires deſtinées pour les Dignités & Chanoines, ils en laiſſent un certain nombre vuide de chaque côté pour les Dignités & Chanoines qui ont accoutumé de les remplir. *Edit du mois d'Avril 1695. art.* 47.

Nous avons fait inhibitions & défenſes à nos ſujets,

(1) Guyot, pag. 386 & ſuivantes, prouve que cette diſtinction, par rapport aux Officiers du Seigneur, de la préſence ou de l'abſence de ce Seigneur, du Gradué & du non Gradué, des jours du Patron & des autres jours, n'a aucun fondement, & eſt même contre les vrais principes de cette matiere.

(2) Mais ce n'eſt que pour la préſéance & les moindres honneurs, tels que l'eau-bénite, le pain-béni, les premiers rangs à la Proceſſion : quant aux grands honneurs, tout autre que le Patron & le Haut-Juſticier n'y a aucun droit.

(3) Mais voyez Guyot, Obſervations, pag. 269 & ſuiv.

(4) Pour l'ordinaire, les Moyens & les Bas-Juſticiers n'ont & ne peuvent acquérir ni preſcrire le droit de banc dans le Chœur, quand même la place des bancs du Patron & du Haut-Juſticier ſeroient libres. Guyot, *ibid.* pag. 281-286.

Source : BIU Cujas

de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'occuper dans les Egliſes les places deſtinées aux Eccléſiaſtiques pendant la célébration du Service divin, même les hautes chaires du Chœur deſdites Egliſes affectées aux Chanoines & aux autres Eccléſiaſtiques qui y font le Service. *Edit de 1606. art. 19.*

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 7 Août 1686, les Maire & Echevins de la Ville d'Angers ont été maintenus dans la poſſeſſion d'occuper les cinq premieres places du côté gauche du Chœur des Egliſes, où le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale d'Angers va en Proceſſion les jours des Rogations, & les premiers Dimanches du mois. Journal du Palais, tome 2.

XV.

15. Ordre dans lequel les Seigneurs marchent à la Proceſſion.

A la proceſſion, le Patron marche immédiatement après le Curé; le Seigneur Haut-Juſticier ſuit le Patron, ou il marche après le Curé, s'il n'y a point de Patron. Les femmes des Patrons & des Seigneurs Hauts-Juſticiers vont avec leurs maris; & les Dames qui ont le Patronage & la Haute-Juſtice précédent tous les hommes à la Proceſſion, quand elles n'ont pas de mari. Mais les femmes des Seigneurs Moyens-Juſticiers & des Seigneurs de fief, ou des Gentilshommes, ne doivent marcher à la Proceſſion qu'après tous les hommes. On obſerve les mêmes regles pour l'offrande que pour l'ordre de la Proceſſion.

XVI.

16. De l'Eau-bénite.

Le Curé donne d'abord l'Eau-benite au Patron & enſuite au Seigneur Haut-Juſticier en leur préſentant le goupillon, ſi c'eſt la coutume du Diocèſe, ou par aſperſion comme aux autres Fideles. A l'égard de ceux qui n'ont pas de banc dans le Chœur, il n'eſt pas naturel que le Curé les aille chercher chacun à leur place pour leur donner de l'Eau-benite ſuivant le rang qu'ils tiennent : cela cauſeroit un trop grand embarras.

XVII.

17. De la diſtribution du Pain-béni.

Pour la diſtribution du Pain-beni, après l'avoir préſenté au Patron & au Seigneur Haut-Juſticier, on ſuit le rang des autres perſonnes qualifiées; à moins qu'elles ne ſoient en trop grand nombre, & en trop d'endroits de l'Egliſe différens : car en ce cas on ſuit l'ordre dans lequel chacun ſe trouve placé. On n'encenſe en particulier que le Patron, le Seigneur Haut-Juſticier & leur famille.

XVIII.

18. De la nomination aux prieres du Prône.

Aux prieres qui ſe font aux Prônes, on recommande, par expreſſion de leur nom & de leurs qualités, les Patrons & les Seigneurs Haut-Juſticiers. Si la Seigneurie eſt poſſédée par *indivis* par pluſieurs Seigneurs, on les nomme tous comme Seigneurs par *indivis* : s'ils ont chacun une partie ſéparée, en les nommant, on les qualifie Seigneurs en partie, obſervant pour la nomination l'ordre qu'on a déja marqué.

XIX.

19. Que les Seigneurs ne doivent pas faire retarder l'heure du Service divin.

f Quelque grandes que ſoient les prérogatives que l'Egliſe a accordées aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, il ne leur eſt pas permis d'obliger les Curés à retarder ou à avancer l'heure du Service Paroiſſial, & à le célébrer à un autre temps que celui qui eſt marqué par le Rituel, ou par les Statuts du Diocèſe.

f Défendons très-expreſſément aux Seigneurs temporels, & autres perſonnes quelconques, de contraindre les Curés ou Vicaires de changer ou différer les heures de Service divin ordinaires & accoutumées. *Edit de 1571. art. 3.*

On a fait imprimer en 1716, ſous le titre d'Arrêts notables de la Cour du Parlement, concernant les droits honorifiques, *deux Arrêts du Parlement de Paris, dont l'intitulé mal rédigé, & le diſpoſitif mal examiné, ont introduit en erreur pluſieurs Seigneurs Haut-Juſticiers. L'un de ces Arrêts eſt du 14 Juillet 1714, l'autre du 10 Juin 1761, tous deux en faveur du ſieur Beaurains, Seigneur de la Paroiſſe de Savie en Artois, contre le ſieur Bon Lallard, contre l'Abbé & les Religieux du Mont ſaint-Eloi, & le Prieur d'Aubigni. On dit à la tête de cet imprimé, que ces Arrêts ont jugé, que les Abbés & Chapitres, en qualité de Patrons collateurs de la Cure, & de gros Décimateurs du Village, ne pourront prétendre les droits honorifiques, à l'excluſion des Seigneurs du lieu : cependant on reconnoît, par la lecture du vu de l'Arrêt de 1714, que l'Abbé & les Religieux du Mont ſaint-Eloi ne prétendoient point être Patrons de la Cure de Savie, mais qu'ils ſe diſoient Seigneurs Vicomtiers de cette Paroiſſe; qualité qu'ils n'ont pu juſtifier. S'ils avoient établi qu'ils étoient Patrons, ſans doute qu'on leur auroit accordé les droits honorifiques avant le ſieur Beaurains. Les Communautés Religieuſes, ou les Chapitres Séculiers, qui ont la préſentation des Cures dont les revenus ont été réunis à leur manſe, ne ſont pas pour cela réputés Patrons. Il eſt vrai que l'Arrêt de 1714, porte que les comptes de la Fabrique de Savie ſeront préſentés tous les ans au ſieur Beaurains; mais cette partie du diſpoſitif eſt fondée ſur un article d'un Placard du premier Juin 1587. C'eſt une Loi faite pour l'Artois, pendant que ce pays étoit ſous la Maiſon d'Autriche. Cette Loi doit être obſervée dans cette Province, à laquelle on a conſervé ſes anciens uſages, quand ils ne ſont pas abrogés par des Edits publiés au Conſeil d'Artois, mais on ne doit pas l'étendre aux autres Provinces du Royaume. L'article 24 du premier Chapitre de la Coutume de la Salle de Lille, contient une diſpoſition pareille à celle du Placard de 1587, au ſujet des comptes de la Fabrique. C'eſt auſſi à cauſe de l'uſage particulier de ce pays, juſtifié par le même article de la Coutume de Lille, que l'Arrêt porte, qu'en l'ab-*

Source : BIU Cujas

ſence du Seigneur de Savie les droits honorifiques ſeront accordés à ſon Bailli ou Lieutenant, ſans diſtinguer s'il eſt gradué, ou s'il ne l'eſt point. Ce que porte l'Arrêt de 1716, que le Curé primitif ou le Vicaire perpétuel de Savie donneront l'Eau-benite au Seigneur, à ſa femme & à ſes enfans, en préſentant le goupillon à chacun d'eux ſéparément, & l'encens par trois fois au ſieur Beaurains, par trois fois à ſa femme, & à leurs enfans chacun une fois, eſt auſſi fondé ſur l'uſage du lieu. Il y a pluſieurs Diocèſes où il eſt même défendu par les Statuts de préſenter le goupillon aux Seigneurs; & la maniere de leur donner l'encens eſt différente ſuivant les Diocèſes. J'ai cru devoir m'arrêter ſur les circonſtances de ces deux Arrêts, parcequ'ils ont donné lieu à des Seigneurs Hauts-Juſticiers de former des demandes exorbitantes, & que des Curés en ont paru embarraſſés.

XX.

20. Par quelle voie on peut ſe pourvoir pour les droits honorifiques.

Le Patron & le Seigneur Haut-Juſticier peuvent ſe pourvoir par la voie de la complainte, quand ils ſont troublés dans la poſſeſſion, ou quaſi-poſſeſſion des droits honorifiques qui leur ſont attribués par l'uſage; parceque ce ſont des prérogatives attachées à leur qualité. Mais les autres, qui n'ont de diſtinction que par une eſpece de bienſéance, ne doivent point agir contre le Curé, mais contre ceux qui prétendent avoir les honneurs à leur préjudice. Comme cela dépend toujours de la quaſi-poſſeſſion, ils ſe pourvoient devant le Juge Laïc, non par la voie de la complainte, mais par une ſimple Requête.

XXI.

21. Des droits des Curés primitifs.

Les Curés primitifs ont dans les Egliſes Paroiſſiales des droits honorifiques qui ſont différens: on doit les régler par les titres & par la poſſeſſion. Les plus ordinaires de ces droits ſont de faire l'Office aux quatre grandes Fêtes de l'année, & le jour de la Fête du Patron. Un Eccléſiaſtique, qui a par ſon Bénéfice le droit de Patronage d'une Egliſe, n'en eſt point toujours Curé primitif, & le Curé primitif n'eſt point toujours Patron. Il peut y avoir dans la même Paroiſſe un Patron, un Curé primitif & un gros Décimateur qui ſoient trois perſonnes différentes.

Voyez le diſpoſitif des Déclarations du 5 Octobre 1726, & du 15 Janvier 1731, dans la quatriéme partie, chapitre 2, ſous l'article 13.

CHAPITRE XI. G XI.

Des Fêtes, des Reliques, des Images, des Confréries, des Jeûnes, & des Abſtinences.

QUelqu'importantes que ſoient les matieres qui ſont le ſujet de ce Chapitre, elles ne peuvent donner lieu à un grand nombre de conteſtations: c'eſt ce qui a engagé à les réunir toutes en un ſeul article. Ce qu'on a dit ſur ces ſujets, dans la diſſertation préliminaire, donne une idée de l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe, & de la nouvelle ſur les Fêtes, les Reliques, les Images, les Confréries, les Jeûnes & les Abſtinences: c'eſt pourquoi on ne s'y arrêtera pas davantage, pour ne pas fatiguer par des répétitions.

SOMMAIRES.

1. *De la Fête de Pâques.*
2. *Du Dimanche.*
3. *Célébration des autres Fêtes.*
4. *Quelle eſt la cauſe de l'établiſſement des Fêtes.*
5. *Quels ſont les Saints dont on peut célébrer la Fête.*
6. *Differentes eſpeces de Fêtes.*
7. *A qui il appartient d'etablir des fêtes chomées.*
8. *Ce qu'on obſerve pour la célébration des Fêtes.*
9. *Diſpenſe de la célébration des Fêtes.*
10. *Du culte des Reliques.*
11. *Précautions que l'Evêque doit prendre avant que de permettre d'expoſer des Reliques.*
12. *Du culte des Images, & de leur expoſition dans les Egliſes.*
13. *Il n'eſt pas permis de vendre les Reliques.*
14. *Des pélerinages.*
15. *Sages précautions pour empêcher les abus par rapport aux pélerinages.*
16. *Diſpenſe des vœux de pélerinage.*
17. *Des Confréries; comment elles s'établiſſent.*
18. *S'il faut des Lettres Patentes pour les établir.*
19. *Des Ordres de Chevalerie.*
20. *Du Carême.*
21. *Des Jeûnes dans un autre temps que dans celui du Carême.*
22. *De la remiſe d'un jeûne.*
23. *Modération de l'abſtinence du Carême.*
24. *Diſpenſe de l'abſtinence de viande, quand la Fête de Noël arrive un Vendredi.*
25. *Diſpenſe de l'abſtinence pour les malades.*
26. *Et en cas d'une néceſſité abſolue.*

Source : BIU Cujas

XI.

I.

1. De la Fête de Pâques.

LA Fête de Pâques eſt la plus ſolemnelle qu'il y ait dans l'Egliſe : on doit la célébrer, ſuivant le Décret du Concile de Nicée, * le premier Dimanche d'après le 14 de la Lune de Mars, c'eſt-à-dire, le Dimanche d'après la pleine Lune la plus proche de l'Equinoxe du Printemps ; parceque la Réſurrection de Jeſus-Chriſt, qu'on célébre en cette Fête, eſt arrivée le Dimanche d'après la célébration de la Pâque Judaïque, qui ſe faiſoit le quatorziéme de la Lune, dans laquelle ſe trouvoit l'Equinoxe du Printemps.

* *De l'an.* 325.

II.

2. Du Dimanche.

Le Dimanche n'eſt en quelque maniere qu'un renouvellement de la Fête de Pâques, & une mémoire de la Réſurrection de Jeſus-Chriſt, que l'on réitére le premier jour de chaque Semaine, pour mettre ſouvent devant les yeux des Fideles le principal Myſtere de la Religion Chrétienne.

III.

3. Célébration des autres Fêtes.

La célébration de la Fête de Pâques & des Dimanches eſt auſſi ancienne que l'Egliſe. Les Fêtes des autres Myſteres ont été établies en différens temps, & célébrées dans les Egliſes d'une maniere différente.

IV.

4. Quelle eſt la cauſe de l'établiſſement des Fêtes.

a Le culte des Saints qui regnent dans le Ciel avec Jeſus-Chriſt, ayant toujours été autoriſé dans l'Egliſe, on a deſtiné le jour de leur martyre ou de leur mort à en célébrer la Fête, afin d'exciter les Fideles à imiter leurs exemples, & à les invoquer comme des interceſſeurs auprès de Dieu, par les mérites de Jéſus-Chriſt, qui eſt ſeul notre Sauveur & notre Rédempteur.

a Mandat ſancta Synodus omnibus Epiſcopis, & cæteris docendi munus curamque ſuſtinentibus, ut juxta Catholicæ & Apoſtolicæ Eccleſiæ uſum, à primævis Chriſtianæ Religionis temporibus receptum, ſanctorumque Patrum conſenſionem, & ſanctorum Conciliorum decreta, imprimis de Sanctorum interceſſione.... docentes eos, Sanctos, unà cum Chriſto regnantes, orationes ſuas pro hominibus Deo offerre : bonum atque utile eſſe ſuppliciter eos invocare, & ob beneficia impetranda à Deo, per Filium ejus Jeſum Chriſtum Dominum noſtrum, qui ſolus noſter Redemptor & Salvator eſt, ad eorum orationes, opem auxiliumque confugere. *Concil. Trident. Seſſ.* 25 *.

* *Ann.* 1563.

V.

5. Quels ſont les Saints dont on peut célébrer la Fête.

b Il n'eſt permis de célébrer la Fête que des Saints dont le culte public eſt autoriſé par l'Egliſe. Depuis le douziéme ſiécle, les Papes ſe ſont réſervés le droit de mettre dans le Catalogue des Saints, qu'il eſt permis d'invoquer publiquement, ceux d'entre les Fideles qui ont donné des marques conſtantes d'une piété diſtinguée : on appelle cette cérémonie *Béatification*, quand le Pape permet de faire l'Office d'un Saint dans un Ordre Religieux dans un Diocèſe, ou dans une Egliſe particuliere ; & *Canoniſation*, quand le Pape permet d'en faire la Fête dans toutes les Egliſes Catholiques.

b Illum ergò non præſumatis de cætero colere : cùm, etiamſi per eum miracula fierent, non liceret vobis ipſum pro ſancto abſque autoritate Romanæ Eccleſiæ venerari. *Alexand. III. cap. audivimus.* * *extra. de reliquiis & veneratione Sanctorum.*

* *C. an.* 1170.

VI.

6. Différentes eſpeces de Fêtes.

Il y a des Fêtes qui ne ſont célébrées que dans l'Egliſe & pour le ſervice Eccléſiaſtique : il y en a d'autres qu'on appelle *Fêtes chomées*, & qui doivent être célébrées par les Laïcs. Entre ces dernieres, il y en a qui ſont célébrées par toute l'Egliſe Catholique, comme celle des principaux myſteres de Jéſus-Chriſt, &c. d'autres qui ne ſont ſolemniſées que dans quelques Diocèſes ; d'autres qui ne ſont ſolemniſées que dans une Paroiſſe, comme la Fête du Patron dans une Egliſe Paroiſſiale.

VII.

7. A qui il appartient d'établir des Fêtes chomées.

c Les Archevêques & les Evêques peuvent établir de nouvelles Fêtes chomées dans leurs Diocèſes, ou ſupprimer les anciennes, en obtenant des Lettres Patentes qu'ils font homologuer au Parlement, par leſquelles les Ordonnances qu'ils font ſur ce ſujet ſont confirmées. Ces Ordonnances obligent même ceux qui ſe prétendent exempts de la Juriſdiction Epiſcopale, à quelque titre que ce ſoit. Si les Evêques abuſoient de ce pouvoir pour établir un trop grand nombre de Fêtes, dont l'obſervation ſeroit préjudiciable à leurs Diocéſains, ou pour ſupprimer des Fêtes qui ſont ſolemniſées par toute l'Egliſe, comme les deux Fêtes d'après Pâques ou d'après la Pentecôte, on pourroit ſe pourvoir par l'appel comme d'abus contre leurs Mandemens, & s'oppoſer à l'enregiſtrement des Lettres Patentes qu'ils obtiendroient pour faire confirmer leurs Ordonnances.

c Les Archevêques & Evêques ordonneront des Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de ſupprimer dans leurs Diocèſes ; & les Ordonnances qu'ils rendront ſur ce ſujet nous ſeront préſentées pour être auſſi autoriſées par nos Letttes. Ordonnons à nos Cours & Juges de tenir la main à l'exécution deſdites Ordonnances, ſans qu'ils en puiſſent prendre connoiſſance, ſi ce n'eſt en cas d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la Police. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 28.

Dies etiam feſti, in quos Diœceſi ſua ſervandos idem Epiſcopus præceperit, ab exemptis omnibus etiam regularibus ſerventur. *Concil. Trident. Seſſ.* 25. * *de regularib. cap.* 12.

* *Ann.* 1563.

VIII.

8. Ce qu'on obſerve pour la célébration des Fêtes.

d Les Fideles doivent conſacrer au Seigneur les Dimanches & les Fêtes, & aſſiſter au Service divin : c'eſt pourquoi il eſt défendu pendant ces jours de faire des actes de Juſtice, de tenir des foires, des marchés, & des danſes publiques ; aux Comédiens & aux Bâteleurs, de faire des repréſentations aux heures du Service divin ; aux Cabaretiers & aux Maîtres de jeu de paume, de recevoir aucunes perſonnes pour boire, pour manger, ou jouer pendant le temps qu'on célébre le Service divin dans l'Egliſe Paroiſſiale.

Source : BIU Cujas

d Irreligiosa consuetudo est, quam vulgus per sanctorum solemnitates agere consuevit: populi, qui debent divina officia attendere, saltationibus & turpibus invigilant canticis, non solùm sibi nocentes, sed & religiosorum officiis perstrepentes. Hoc etenim, ut ab omnibus Provinciis depellatur, Sacerdotum & Judicum à Concilio sancto curæ committitur. *Ex Concil. Toletano III.* * *can. irreligiosa de consecrat. distinct.* 3.

* *Ann.* 589.

Défendons à tous Juges de permettre qu'ès jours de Dimanches & Fêtes annuelles & solemnelles, aucunes foires & marchés soient tenus, ni danses publiques faites; & leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront. *Ordonnance d'Orléans*, * *art.* 23.

* *Ann.* 1560.

Défendons à tous joueurs de farces, bâteleurs & autres semblables, jouer esdits jours de Dimanches & Fêtes, aux heures du Service divin.... & à tous Juges leur bailler permission de jouer pendant lesdites heures. *Ibid. art.* 24.

Défendons aussi à tous Cabaretiers, Taverniers, & Maîtres de Jeu de Paume, recevoir esdites heures du Service divin aucunes personnes, de quelque qualité qu'ils soient... Enjoignons à tous Juges ne permettre qu'il soit autrement contrevenu au contenu ci-dessus; à peine de suspension d'état, & privation d'icelui, en cas de longue dissimulation & connivence. *Ibid. art.* 25.

Ordonnons que les articles XXIII. XXIV & XXV. de l'Ordonnance d'Orléans, & le XXVIII. de celle de Blois, portant défenses de tenir des foires & marchés, & des danses publiques les Dimanches & les Fêtes, d'ouvrir les Jeux de Paumes & Cabarets, & aux Bâteleurs & autres gens de cette sorte, de faire aucune représentation pendant les heures du Service divin, tant les matins que les après-dînées, soient exécutés. Enjoignons à tous nos Juges, & autres ressortissans nuement en nos Cours de Parlement, de les faire lire & publier dans leurs ressorts, avec notre présente Déclaration.... & à eux, & à tous autres Juges de punir les contrevenans par condamnation d'amende, & autres peines plus graves, s'il y échet, suivant l'exigence des cas. *Décl. du* 16. *Décemb.* 1698.

IX.

9. Dispenses de la célébration des Fêtes.

e On permet de travailler les Fêtes & les Dimanches quand il y a une grande nécessité, comme dans le cas où les fruits dépériroient considérablement, si on différoit de les recueillir.

e Indulgemus ut liceat Parœcianis vestris diebus Dominicis, & aliis Festis, præterquam in majoribus anni solemnitatibus, si alecia terræ inclinaverint, eorum captioni, ingruente necessitate, intendere. *Alexand. III. cap. licet.* * *extra. de feriis.*

* *C. an.* 1160.

X.

10. Du culte des Reliques.

f L'Eglise a toujours approuvé le culte des Reliques des Saints qui vivent avec Jésus-Christ, dont les corps ont été ses membres vivans, & les temples du Saint-Esprit, & que Jesus-Christ doit ressusciter & glorifier pour vivre éternellement; & le Seigneur a autorisé ce culte par plusieurs miracles: ainsi l'on doit conserver l'usage de les exposer à la vénération des Fideles, en empêchant les abus de la part de ceux qui les exposent, afin qu'ils ne se servent pas de cette cérémonie pour satisfaire leur avarice, & en avertissant les Fideles des regles qu'ils doivent suivre dans le culte qu'ils rendent aux Reliques.

f Sanctorum quoque Martyrum, & aliorum cum Christo viventium sancta corpora, quæ viva membra fuerunt Christi, & templum Spiritûs sancti, ab ipso ad æternam vitam suscitanda & glorificanda, à fidelibus veneranda esse, per quæ multa beneficia à Deo hominibus præstantur: ita ut affirmantes Sanctorum reliquiis venerationem atque honorem non deberi, vel eas, aliaque sacra monumenta à fidelibus inutiliter honorari, atque eorum opis impetrandæ causâ Sanctorum memorias frustra frequentari, omninò damnandos esse, prout jampridem eos damnavit, & nunc etiam damnat Ecclesia. *Concil. Tridentinum. Sess.* 25.*

* *Ann.* 1563.

XI.

11. Précaution que l'Evêque doit prendre avant que de permettre d'exposer des Reliques.

g On ne doit exposer aucune nouvelle Relique sans le consentement de l'Evêque, qui doit la faire examiner par des Médecins & des Chirurgiens, & voir ou faire voir par des personnes habiles les titres qui en justifient la vérité, afin que les peuples ne soient point trompés. Les Evêques doivent aussi examiner, dans le cours de leurs visites, les anciennes Reliques, défendre d'exposer à la vénération publique celles qui leur paroissent suspectes, & empêcher qu'on n'honore publiquement ce qui reste des personnes auxquelles l'Eglise n'a point permis de rendre un culte public.

g Omnis porrò superstitio in Sanctorum invocatione, Reliquiarum veneratione, & imaginum sacro usu tollatur; omnis turpis quæstus eliminetur... Hæc ut fideliùs observentur, statuit sancta Synodus... nulla... admittenda esse nova miracula, nec novas Reliquias recipiendas, nisi eodem recognoscente & approbante Episcopo, qui simul atque de iis aliquid compertum habuerit, adhibitis in Consilium Theologis, & aliis piis viris, ea faciat, quæ veritati & pietati consentanea judicaverit. *Concil. Trident. Sess.* 25.

Le Concile de Trente marque dans la suite qu'il faut que l'Evêque, pour retrancher les anciens abus sur les Reliques, consulte son Métropolitain & le Concile de la Province, & même qu'il s'adresse au Pape; mais cette disposition n'est pas suivie en France, où l'Evêque peut faire sur ce sujet ce qu'un zele prudent & éclairé lui suggere.

Depuis plusieurs siecles l'Eglise Collégiale & Paroissiale de Notre-Dame-en-Vaux, de Châlons, prétendoit avoir une portion du saint Nombril de Notre-Seigneur, dont le culte étoit justifié par un Acte de 1322. *En* 1707 *M. de Noailles, Evêque de Châlons, ayant fait examiner cette prétendue Relique par un Chirurgien, & la trouvant d'ailleurs fort suspecte, la mit dans une boëte de vermeil qu'il emporta. Les Chanoines & les Paroissiens firent assigner leur Evêque aux Requêtes du Palais, pour être maintenus dans la possession de la prétendue Relique. M. l'Evêque de Châlons appella comme d'abus au Parlement de l'Ordonnance qui permettoit de l'assigner pour procéder sur les conclusions prises contre lui. Sur cet appel il fut dit, par Arrêt du* 13 *Mars* 1708, *qu'il y avoit abus. La procédure fut déclarée nulle, & les intimés furent condamnés aux dépens, sauf à eux de se pourvoir par les voies de droit. M. le Nain, Avocat Général, qui porta la parole dans cette affaire, dit que les actions possessoires intentées pour les choses spirituelles, &*

Source : BIU Cujas

XI. *en particulier pour les Reliques, ſont de la compétence des Juges Royaux. Il cita l'exemple de la conteſtation arrivée en 1405 entre les Religieux de S. Loup de Troyes & ceux de S. Pierre de la même Ville, au ſujet de la Relique de S. Loup, qui fut décidée au Parlement. Il parla auſſi de la complainte ſur un ſujet pareil entre le Chapitre de Notre-Dame de Paris & l'Abbaye de S. Denis, qui qui fut terminée par un Arrêt du 19 Avril 1410; mais il fit voir que M. l'Evêque de Châlons avoit emporté, dans le cours d'une viſite, la Relique qui étoit revendiquée; qu'il faiſoit alors la fonction de Juge, par conſéquent qu'on n'avoit pas pu intenter contre lui une action poſſeſſoire, qui n'avoit point lieu contre ceux qui font la fonction de Juges* (1). Voyez le récit du fait, & les moyens des parties dans le Recueil des Arrêts notables de M. Augeard.

XII.

12. Du culte des Images, & de leur expoſition dans l'Egliſe.

h Quoiqu'il n'y ait dans les Images de Jeſus-Chriſt & des Saints aucune divinité ni aucune vertu pour laquelle on doive leur rendre honneur, nous adorons Jeſus-Chriſt, & nous honorons les Saints en préſence de leurs Images; & l'honneur que nous rendons aux Images ſe porte à Jeſus-Chriſt, & aux Saints dont elles nous rappellent la mémoire. *Il faut donc les conſerver dans les Egliſes.* Mais les Evêques doivent veiller à ce qu'on n'y repréſente rien qui ne ſoit édifiant, ou qui puiſſe être aux perſonnes ſimples une occaſion d'erreur, ſoit par rapport à l'objet repréſenté, ſoit par rapport à la maniere dont l'Image eſt honorée.

h Imagines porrò Chriſti, Deiparæ Virginis, & aliorum Sanctorum, in templis præſertim habendas & retinendas, eiſque debitum honorem & veneration nem impertiendam: non quòd credatur ineſſe aliqua in iis divinitas, vel virtus propter quam ſint colendæ... vel quòd fiducia in imaginibus ſit figenda, veluti olim fiebat à gentibus, quæ in idolis ſpem ſuam collocabant; ſed quoniam honos qui eis exhibetur, refertur ad prototypa, quæ illæ repræſentant; ita ut per imagines quas oſculamur, & coram quibus caput aperimus, & procumbimus, Chriſtum adoremus, & Sanctos, quorum illæ ſimilitudinem gerunt, veneremur... Illud verò diligenter doceant Epiſcopi, per hiſtorias myſteriorum noſtræ redemptionis, picturis vel aliis ſimilitudinibus expreſſas, erudiri & confirmari populum in articulis fidei commemorandis, & aſſiduè recolendis; tum verò ex omnibus ſacris imaginibus magnum fructum percipi, non ſolùm quia admonetur populus beneficiorum & munerum quæ à Chriſto ſibi collata ſunt; ſed etiam quia Dei per Sanctos miracula, & ſalutaria exempla oculis fidelium ſubjiciuntur, ut pro iis Deo gratias agant; ad Sanctorumque imitationem vitam moreſque ſuos componant, excitenturque ad adorandum ac diligendum Deum, ad pietatem colendam... Tanta circa hæc diligentia & cura ab Epiſcopis adhibeatur, ut nihil inordinatum, aut præpoſterè, aut tumultuariè accommodatum, nihilque inhoneſtum appareat, cùm domum Dei deceat ſanctitudo. *Concil. Trident. Seſſ.* 25.*

* *Ann.* 1563.

XIII.

13. Il n'eſt pas permis de vendre les Reliques.

i Il n'eſt pas permis de vendre les Reliques des Saints, parceque ce ſont des choſes ſaintes qu'on ne peut donner à prix d'argent ſans ſimonie.

i Cùm ex eo quòd quidam Sanctorum Reliquias exponunt venales, & eas paſſim oſtendunt, Chriſtianæ Religioni detractum ſit ſæpiùs; ne in poſterum detrahatur, præſenti decreto ſtatuimus, ut antiquæ Reliquiæ amodò extra capſam nullatenùs oſtendantur, nec exponantur venales. *Innocentius III. cap. cum ex eo* extra. de Reliquiis. & veneratione Sanctorum.*

* *C. an.* 1205.

On ne défend point de vendre les Calices & les tableaux, parceque la matiere du Calice, & l'induſtrie du Peintre ſont eſtimables à prix d'argent; mais dans les Reliques il n'y a rien qui puiſſe être eſtimé.

XIV.

14. Des pélerinages.

Le culte d'un Saint ou d'une Relique établi dans une Egliſe, & autoriſé par des miracles, y attire les Fideles, même des pays éloignés: c'eſt ce qu'on appelle pélerinage.

XV.

15. Sages précautions pour empêcher les abus par rapport aux pélerinages.

l Comme le prétexte des pélerinages peut donner lieu à pluſieurs déſordres, on a défendu à tous les François d'en entreprendre hors du Royaume, tels que ceux de Rome, de S. Jacques en Galice, de Notre-Dame de Lorette, ſans l'expreſſe permiſſion du Roi, ſignée par l'un des Secrétaires d'Etat, ſur l'atteſtation de l'Evêque Diocéſain, qui doit, avant que de leur accorder cette atteſtation, les examiner ſur les motifs de leurs voyages. On n'expédie ces permiſſions aux enfans mineurs, aux apprentifs & aux femmes mariées, que du conſentement des peres, des tuteurs, des maris, des maîtres de métiers, & de ceux qui ont ſous leur pouvoir les perſonnes qui veulent faire les pélerinages. Les Pélerins qui n'ont point de pareils certificats, ne doivent point être reçus dans les Hôpitaux qui ſont établis pour loger les Pélerins: les Juges doivent les faire arrêter, & les faire punir corporellement comme vagabonds & gens ſans aveu. Ces précautions ſont néceſſaires pour prévenir les déſordres qu'on cache ſous l'apparence de pélerinage.

l Voulons & nous plaît que tous ceux qui voudront aller en pélerinage à ſaint Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux ſaints hors de notre Royaume, ſeront tenus de ſe préſenter devant leur Evêque Diocéſain, pour être par lui examinés ſur les motifs de leur voyage, & prendre de lui atteſtation par écrit; outre laquelle ils ſeront encore tenus de retirer des Maires, Jurats, Echevins, Conſuls, Capitouls, ou Syndics des lieux de leur demeure, un certificat contenant leur nom, ſurnom, âge, qualité, vacation; s'ils ſont mariés ou non, & la déclaration qu'ils auront faite du lieu où ils veulent aller en pélerinage, comme auſſi retireront pareilles atteſtations du Lieutenant Général & Subſtitut de no-

(1) Un peuple ſuperſtitieux blâma fort cette action de M. de Châlons; mais ce Prélat n'avoit au fond d'autre intention que d'éloigner de l'eſprit des Fideles cette ſorte de ſuperſtition, qui fixeroit leur culte à une partie du corps de J. C. par préférence & ſéparément des autres, & de les ramener à l'ancien & perpétuel eſprit de l'Egliſe, qui honore également toutes les parties de ce Corps adorable, comme étant toutes hypoſtatiquement réunies à la Divinité.

tre

tre Procureur Général en la Sénéchauſſée ou Bailliage dont ils dépendent : leſquels certificats & atteſtations leſdits Maires, Echevins, Jurats, Conſuls, Syndics, Lieutenans Généraux, & autres Officiers, ſeront tenus de leur faire expédier gratuitement & ſans frais, en leur portant par leſdits Pelerins l'atteſtation des Evêques Diocéſains, & d'en retenir autant dans le Greffe, pour y avoir recours, ſi beſoin eſt : faiſant en outre inhibitions & défenſes auſdits Lieutenans Généraux, Subſtituts de notre Procureur Général, Maires, Conſuls, Jurats, Echevins, Capitouls ou Syndics, d'expédier leſdites atteſtations & certificats aux mineurs, enfans de famille, apprentifs & femmes mariées, qu'il ne leur ſoit apparu par préalable du conſentement de leurs peres, tuteurs, curateurs ou plus proches parens, Maîtres de métiers, & de leurs maris. Et ſeront tenus leſdits Pélerins, en allant, de repréſenter leſdites atteſtations & certificats aux Magiſtrats & Juges de Police des Villes & Bourgs qui ſe trouveront ſur leur route, deſquels ils prendront certificat de leur arrivée, & de la repréſentation deſdites atteſtations & certificats, leſquels ſeront enregiſtrés au Greffe deſdites Villes & Bourgs de leur paſſage : moyennant quoi pourront *librement aller dans toutes les terres & lieux de notre obéiſſance, ſans qu'il leur ſoit fait empêchement*, & ſeront reçus ès Hôpitaux pour ce établis ſuivant les conditions de leurs fondations : & où leſdits Pélerins ne ſe trouveront pas munis deſdites atteſtations & certificats, enjoignons à tous Juges, Magiſtrats, Prevôts des Maréchaux, Vice Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, & autres Officiers, Maires, Conſuls, Echevins, Jurats, Capitouls, & Syndics des Villes & Bourgs, dans leſquels paſſeront leſdits Pélerins, de les arrêter & les conduire dans les priſons de ladite Ville ; ou, s'ils ſont arrêtés à la campagne, dans celles de la Ville la plus prochaine, où nous voulons que par les Juges de Police ils ſoient punis du carcan pour la premiere fois ; nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans autre forme ni figure de procès ; après quoi leur ſera donné ſaufconduit par leſdits Juges pour leur retour en leur pays, & en cas de récidive, ou que leſdits Pélerins continuent leur prétendu pélerinage, ſeront punis du fouet par maniere de caſtigation, en préſence & par Ordonnance des mêmes Juges, par les Valets des Conciergeries des Maiſons de Villes, les Geoliers des priſons & autres perſonnes à ce prépoſées : & en cas de contravention pour la troiſiéme, leur ſera le procès fait & parfait, comme à gens vagabonds & ſans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris, en premiere inſtance, & par appel en nos Cours de Parlement ; & ne pourra la peine être moindre pour les hommes que des galeres ; nous remettant auſdites Cours d'en modérer le tems, ſuivant l'exigence des cas, & qualités des perſonnes. *Décl. du mois d'Août* 1671.

Voulons & nous plaît, qu'aucuns de nos ſujets ne puiſſent aller en pélerinage à ſaint Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux hors de notre Royaume, ſans une permiſſion expreſſe de Nous, ſignée par l'un des Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens, ſur l'approbation de l'Evêque Diocéſain, à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes qui ſera eſtimée convenable par nos Juges. Enjoignons pour cet effet à tous Juges, Magiſtrats, Prevôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & autres Officiers, Maires, Conſuls, Echevins, Jurats, Capitouls, & Syndics des Villes & Bourgs de nos Frontieres dans leſquelles paſſeroient leſdits Pélerins, un mois après la publication de ces Préſentes, de les arrêter & conduire dans les priſons deſdites Villes & Bourgs ; ou, s'ils ſont arrêtés à la campagne, dans celle de la Ville la plus prochaine, pour leur être le procès fait & parfait, comme à gens vagabonds & ſans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris en premiere inſtance, & par appel en nos Cours de Parlement. *Décl. du* 1*er Août.* 1738.

XVI.

16. Diſpenſes des vœux de Pélerinage.

m Les Papes ſe ſont réſervé le droit de diſpenſer des vœux des trois pélerinages, à Rome, à ſaint Jacques en Galice, & à Jéruſalem. C'eſt pourquoi les Evêques ne peuvent en accorder la diſpenſe, que quand la perſonne qui a fait le vœu eſt hors d'état d'en obtenir une de la Cour de Rome (1).

m Ex conſultatione quam ad inquiſitionem tuam ſuper negotio cruce ſignatorum olim edidimus, viam inveniſti ad alias quæſtiones, & utrùm quod in ea dicitur jus conſtituat generale, ut paſſim Prælatis quibuſlibet illos ſecundùm formam expreſſam abſolvere liceat, qui eorum ſunt juriſdictioni commiſſi, ſollicitè tequiſiiti. Ad hoc igitur reſpondemus, quòd in conſultatione noſtra jus editur : & licèt ad quales, ad quos tamen ſpecialiter ſpectet ejus executio, nullatenùs explicatur : illis autem ſolummodò jus hoc exequendum incumbit, qui ſuper hoc mandatum receperint à Sede Apoſtolica ſpeciale. *Innocent. III. cap. ex multa.* **extra. de voto & voti redempt.* * *C. an.* 1213.

XVII.

17. Des Confréries ; comment elles s'établiſſent.

Les Confréries ſont des Compagnies de Fideles qui s'engagent à quelques œuvres de piété de ſurérogation, comme de jeûner certains jours, de réciter certaines prieres en particulier, ou dans les Egliſes deſtinées à ce ſujet. On ne doit établir aucune nouvelle Confrérie ſans le conſentement des Evêques, qui doivent examiner ſi dans les pratiques qu'on propoſe aux Confreres, il n'y a rien de contraire aux regles de l'Egliſe.

L'Egliſe exhortant les Fideles à aſſiſter au ſervice de leur Paroiſſe, les Evêques doivent empêcher que les exercices de la Confrérie ne ſe faſſent les Fêtes & les Dimanches pendant la Meſſe Paroiſſiale ; mais les Curés ne ſont pas en droit de ſe plaindre, quand ces œuvres de piété, & les prieres qui ſe récitent dans ces aſſemblées de dévotion, finiſſent avant la grande Meſſe. Voici ce qui a été jugé depuis quelques années au Parlement de Paris ſur ce ſujet.

Feu M. le Tellier, Archevêque de Reims, avoit défendu aux Jéſuites de ſon Diocèſe de tenir leur Congrégation pendant toute la matinée des Dimanches ; ce qui fut exécuté pendant la vie de ce Prélat. M. de Mailly ayant ſuccédé à M. le Tellier, les Jéſuites préſenterent une Requête au nouvel Archevêque, par laquelle ils le ſupplierent de leur permettre de tenir leur Congrégation le matin, comme ils l'avoient pratiqué dans la Ville de Reims depuis 1621 *juſqu'aux ordres de ſon prédéceſſeur, donnés verbalement en* 1681, *& par écrit dans l'Ordonnance de* 1686. *Ils ajouterent que ce qu'ils demandoient étoit obſervé dans toutes les Egliſes de leur Société, & que cette aſſemblée ne détournoit point du*

(1) Cette réſerve au Pape eſt un abus contraire aux droits des Evêques & aux Ordonnances de nos Rois, qui ont défendu ces pélerinages hors de leur Royaume ſans leur permiſſion.

Source : BIU Cujas

ſervice de la Paroiſſe, parcequ'elle finiſſoit toujours avant l'heure de la Meſſe Paroiſſiale. M. de Mailly ayant mis au bas de la Requête des Jéſuites, accordons ce que deſſus, *les Curés de la Ville de Reims appellerent comme d'abus de cette Ordonnance ; mais il fut jugé, par Arrêt du mois de Mars 1713, qu'il n'y avoit point d'abus, parceque l'Evêque peut changer ce que ſon prédéceſſeur a réglé ſur ce qui ne dépend que d'une diſcipline arbitraire, comme l'heure de l'aſſemblée d'une Confrérie ou d'une Congrégation. Au fond, il n'y avoit dans cette Ordonnance aucune contravention aux Canons, puiſqu'ils ne défendent pas de tenir des aſſemblées pour les Confréries le Dimanche, mais ſeulement pendant la Meſſe Paroiſſiale. Il eſt vrai que dans les Concluſions de la Requête, les Jéſuites demandoient la faculté de tenir leur Congrégation la matinée des Dimanches, ſans excepter expreſſément le temps de la Meſſe Paroiſſiale ; mais ces concluſions étoient relatives au reſte de la Requête, dans laquelle ils expoſoient que leur aſſemblée finit avant l'heure du ſervice de la Paroiſſe. J'ai été préſent à la plaidoirie de cette cauſe* (1).

XVIII.

18. S'il faut des Lettres-Patentes pour les établir.

n Nos Rois ayant défendu toutes les aſſemblées extraordinaires faites ſans leur permiſſion, on ne doit point ſouffrir de Confréries, à moins qu'elles ne ſoient autoriſées par des Lettres-Patentes enregiſtrées aux Parlemens, du conſentement de la Ville où l'on veut établir la Confrérie.

n Voulons & nous plaît, que les Ordonnances & Reglemens des Rois nos prédéceſſeurs, touchant les établiſſemens des Communautés Religieuſes, Séminaires & Confréries ſoient exactement obſervés : Faiſons expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'entreprendre telle nature d'établiſſement ſans notre permiſſion, avec l'approbation des Evêques Diocéſains, & conſentement des Villes, auſquelles nous enjoignons ne ſouffrir aucuns deſdits établiſſemens, ſans au préalable avoir vû notre permiſſion portée par nos Lettres Patentes, enregiſtrées en nos Cours Souveraines. *Déclaration du 7 Juin.* 1659.

On tolere les Confréries dont les aſſemblées ne ſe tiennent que dans des Egliſes publiques, ſeulement pour y réciter des prieres, & pour y entendre des inſtructions, quoiqu'elles n'aient point été confirmées par des Lettres-patentes ; mais en ce cas elles ne peuvent recevoir aucun legs, ni aucune donation. *

XIX.

19. Des Ordres de Chevalerie.

Les Ordres de Chevalerie, dans leſquels les Chevaliers ne ſont pas engagés par les vœux ſolemnels de Religion, peuvent être regardés la plupart comme des Confréries diſtinguées de toutes les autres par le rang & la qualité des perſonnes qui y ſont aſſociées.

L'Ordre du Saint-Eſprit, qui eſt le plus illuſtre de tous les Ordres du Royaume, fut inſtitué par le Roi Henri III. * *Le but du Prince dans cette inſtitution, ne fut pas ſeulement de donner une marque de diſtinction aux Seigneurs de ſa Cour qui la mériteroient par leur vertu & par leur naiſſance, mais encore de s'attacher plus particulierement la Nobleſſe de France, & de prouver ſon attachement à la Religion Catholique, afin d'empêcher les entrepriſes de la Ligue. Par les ſtatuts de l'Ordre, il faut être Catholique, entendre, autant qu'on le peut, la Meſſe tous les jours, s'approcher au moins deux fois l'année des Sacremens de la Pénitence & de l'Euchariſtie, dire un Chapelet d'une dixaine par jour, & prier Dieu pour les Commandeurs qui ſont morts. Le Roi eſt Chef & Grand-Maître ds cet Ordre ; il en nomme tous les Chevaliers. Les trois Fêtes de l'Ordre ſont la Circonciſion, la Chandeleur & la Pentecôte, jours auxquels le Roi, revêtu du grand Collier, eſt précédé, quand il va entendre la Meſſe, des Chevaliers & des Grands Officiers de l'Ordre* (2).

* En 1578.

(1) Le Parlement de Paris par un célebre Arrêt de Réglement, du 18 Avril 1760, rendu ſur le Réquiſitoire de M. le Procureur Général, défend à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de former aucunes aſſemblées illicites, ni Confréries, Congrégations ou aſſociations en cette Ville de Paris, & par-tout ailleurs, ſans l'expreſſe permiſſion du Roi, & Lettres-Patentes vérifiées en la Cour ; ordonne que dans ſix mois les Chefs, Adminiſtrateurs & Régiſſeurs de toutes Confréries, Congrégations & Aſſociations qui ſe trouvent dans le reſſort de la Cour, ſeront tenus de remettre à M. le Procureur Général, ou à ſes Subſtituts ſur les lieux, des copies en bonne forme, & ſignées d'eux, des Lettres-Patentes de leur établiſſement, ou autres titres qu'ils peuvent avoir, leurs Regles, Statuts & Formules de promeſſes ou engagemens verbaux, enſemble un mémoire contenant le temps & la forme de leur exiſtence ; comme auſſi un exemplaire des Livres compoſés pour l'uſage deſdites Confréries, Aſſociations & Congrégations. Enjoint auxdits Subſtituts d'envoyer à mondit ſieur le Procureur Général toutes les Lettres-Patentes, Titres, Mémoires, Livres & Pieces qui leur ſeront remiſes ; & faute par leſdits Chefs, Régiſſeurs & Adminiſtrateurs d'avoir ſatisfait, dans ledit délai de ſix mois, aux diſpoſitions dudit Arrêt, leur fait la Cour défenſes de tenir aucunes aſſemblées, ni continuer aucun exercice deſdites Confréries, aſſociations & Congrégations, & à toutes perſonnes, de quelqu'état, qualité & condition qu'elles ſoient, de s'y trouver, ſous les peines portées par les Ordonnances ; & cependant fait dès-à-préſent défenſes, ſous les mêmes peines, à toutes perſonnes, de telle qualité & condition qu'elles ſoient, de s'aſſembler à l'avenir, ſous prétexte de Confrérie, Aſſociation & Congrégation dans aucune Chapelle intérieure, ou aucun Oratoire particulier de Maiſon Religieuſe ou autre, même dans les Egliſes qui ne ſeroient ouvertes à toutes perſonnes qui ſe préſenteroient pour y entrer. Quant aux Congrégations des Jéſuites, l'extinction de leur Société en France a emporté celle de leurs Congrégations.

* Observation de M. du Perrai.

Jugé par les Arrêts que les Confréries ſont incapables d'acquérir ſans Lettres Patentes. Souëve, tome 2, Cent. 1, Chap. 19. 15 Janvier 1658.

Réponse.

« On a remarqué la maxime, mais on n'a point cité l'Arrêt » rapporté par Souëve ».

(2) Le 28 Mai 1730 il fut tenu à Fontainebleau un Chapitre de l'Ordre du S. Eſprit, dans lequel il fut fait un nouveau Réglement, par lequel il fut arrêté qu'aucun Officier de l'Ordre, en vendant ſa Charge, ne pourroit en conſerver les honneurs qu'après l'avoir exercée pendant vingt ans ; que le cordon ne ſe transféreroit plus à un autre, comme il s'étoit ci-devant pratiqué. Les quatre principales Charges de l'Ordre furent fixées à 200000 liv. & pour dédommager ceux qui étoient titulaires, il fut ordonné qu'il ſeroit payé à chacun d'eux une ſomme de 100000 liv.

Source : BIU Cujas

XX.

20. Du Carême.

o L'abſtinence de la viande & le jeûne du Carême ont été établis dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, afin qu'il y eût un temps de l'année conſacré à la pénitence, & pour imiter l'exemple de Jeſus-Chriſt, qui a jeûné pendant quarante jours.

o Quadrageſima ſummâ obſervatione eſt obſervanda, ut jejunium in ea (præter dies Dominicos qui de abſtinentia ſubſtracti ſunt) niſi quem infirmitas impedierit, nullatenùs ſolvatur : quia ipſi dies decimæ ſunt anni. A prima igitur Dominica Quadrageſimæ uſque in Paſcha Domini, ſex Hebdomadæ computantur, quarum videlicet dies quadraginta & duo fiunt, ex quibus dum ſex Dominici dies abſtinentiæ ſubtrahuntur, non plus in abſtinentia quàm triginta & ſex dies remanent... ſed ut ſacer numerus quadraginta dierum adimpleatur, quem Salvator noſter ſuo ſacro jejunio conſecravit, quatuor dies prioris Hebdomadæ ad ſuplementum quadraginta dierum tolluntur... niſi enim iſtos dies quatuor ſuperioribus triginta ſex adjunxerimus, quadraginta dies in abſtinentia non habemus. *Can. Quadrageſima.* * *de conſecrat. diſtinct.* 5.

* *C. an.* 593.

Ce Canon eſt pris, pour le ſens, d'une Homélie de S. Grégoire Pape.

XXI.

21. Des jeûnes dans un autre temps que dans celui du Carême.

p Outre le jeûne du Carême, il y a pluſieurs Fêtes ſolemnelles dans l'année qui ſont précédées d'un jeûne; mais ces jeûnes ne ſont pas les mêmes dans toutes les Egliſes. Il faut ſe conformer ſur ce ſujet à l'uſage du lieu où on ſe trouve. Les Evêques peuvent auſſi ordonner, dans leurs Diocèſes, des jeûnes particuliers & extraordinaires, pour fléchir la colere du Seigneur dans certains temps de calamité, ou d'autres occaſions. Les jeûnes des Quatre-Temps ſont obſervés par toute l'Egliſe Latine.

p Statuimus etiam ut jejunia Quatuor-Temporum hoc ordine celebrentur: primum in initio Quadrageſimæ: ſecundum in Hebdomadâ Pentecoſtes: tertium verò in Septembri: quartum in Decembri more ſolito fiat. *Urbanus II.* * *can. ſtatuimus. diſtinct.* 76.

* *In Conc. Placentin. an.* 1095.

XXII.

22. De la remiſe d'un jeûne.

q Quand la Vigile d'une Fête qui oblige au jeûne ſe rencontre le Dimanche, il faut jeûner le Samedi qui le précède, parcequ'on ne jeûne pas le Dimanche.

q Ex parte veſtra quæſitum fuit, utrùm ſi Nativitatem Domini, vel Aſſumptionem Beatæ Mariæ, vel Feſtivitatem alicujus Apoſtolorum, in ſecunda Feria contigerit evenire, die Sabbati præcedentis Vigilia debeat jejunari?... ad quod breviter reſpondemus, quòd die Sabbati Feſtivitates prælibatas ſecundæ Feriæ præcedentis.... debet Vigilia jejunari. *Innocentius III. cap. ex parte.* * *extra. de obſervat. jejuniorum.*

* *C. an.* 1213.

XXIII.

23. Modération de l'abſtinence du Carême.

Les Evêques moderent quelquefois la ſévérité du Carême, en permettant l'uſage des œufs aux Fideles de leurs Diocèſes. La regle qu'ils obſervent le plus ordinairement ſur ce ſujet, eſt de n'accorder cette permiſſion que quand le poiſſon eſt fort rare, ou dans des temps de diſette.

Quand l'Archevêque de Paris juge à propos d'accorder l'uſage des œufs dans ſon Diocèſe, le Parlement donne un Arrêt, par lequel il permet, en conſéquence du Mandement de l'Archevêque, d'expoſer des œufs en vente dans les marchés.

XXIV.

24. Diſpenſe de l'abſtinence de viande, quand la Fête de Noël arrive un Vendredi.

r Quoique l'Egliſe ordonne à tous les Fideles de s'abſtenir de viande tous les Vendredis & les Samedis, elle permet d'en manger le jour de Noël, quand il ſe rencontre un Vendredi ou un Samedi. Il y a même des Diocèſes où il eſt permis de manger de la viande les Samedis qui ſe trouvent entre la Fête de Noël & celle de la Purification.

r Illi qui nec voto nec regulari obſervantiâ ſunt adſtricti, *in ſexta Feria, ſi Feſtum Nativitatis Dominicæ die ipſo venire contigerit*, carnibus propter Feſti excellentiam veſci poſſunt, ſecundùm conſuetudinem Eccleſiæ generalis. Nec tamen hi reprehendendi ſunt, qui ob devotionem voluerint abſtinere. *Honorius III. cap. explicari.* * *extra. de obſervat. jejuniorum.*

* *C. an.* 1222.

XXV.

25. Diſpenſe de l'abſtinence pour les malades.

ſ Les Curés doivent accorder aux malades la permiſſion de manger de la viande en Carême, ou dans d'autres temps d'abſtinence, quand cet uſage eſt néceſſaire pour rétablir leur ſanté.

ſ Præterea de illis qui in Quadrageſima, vel in aliis ſolemnibus jejuniis, infirmantur, & petunt ſibi eſum carnium indulgeri: reſpondemus quòd, cùm non ſubjaceat legi neceſſitas, deſiderium infirmorum, cùm urgens neceſſitas exigit, ſupportare potes & debes, ut majus periculum in eis evitetur. *Innocentius III. cap. Conſilium* * *extra. de obſervat. jejuniorum.*

* *C. an.* 1213.

XXVI.

26. Et en cas de néceſſité abſolue.

t Ce n'eſt point un péché de manger de la viande en Carême, quand on ſe trouve dans une ſi grande néceſſité, qu'on ſeroit en danger évident de mourir de faim ſi l'on n'en mangeoit.

t Cùm autem quæſieris quæ ſit illis pœnitentia impingenda, qui diebus quadrageſimalibus, tempore quo tantæ famis *inedia* ingruebat, quòd magna pars populi propter *inopiam* annonæ periret, carnes comedere ſunt coacti; reſpondemus quòd in tali articulo illos non credimus puniendos. *Innocentius III. cap. Conſilium* * *extra. de obſervat. jejuniorum.*

* *C. an.* 1213.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XII.

Des Sépultures.

LES premiers Chrétiens inhumoient les morts avec beaucoup de ſoin. Avant que de les porter au tombeau, ils les lavoient, & ils employoient, ſelon Tertullien *, les parfums pour les embaumer; ils accompagnoient le corps avec beaucoup de cierges & de flambeaux, & ils chantoient en même-temps des Pſeaumes. On offroit le ſaint Sacrifice pour tous ceux qui étoient décédés dans le ſein de l'Egliſe : on le renouvelloit après trente ou quarante jours, & tous les ans au jour de leur mort; & on ne célébroit point de Meſſe qu'on n'y fît une commémoration des morts. On n'enterroit cependant perſonne dans les Egliſes, ni même dans les Villes, parceque cela étoit défendu expreſſément par les Loix Romaines. Conſtantin * fut le premier qui ſe fit enterrer dans le porche du Temple des Apôtres à Conſtantinople; & Honorius * élut ſa ſépulture dans le porche de ſaint Pierre de Rome. Les autres Fideles ſe faiſoient auſſi inhumer auprès des Egliſes érigées ſur les tombeaux des Martyrs, même auprès de celles qui étoient dans les Villes, quand on eut levé la défenſe d'y enterrer les morts. C'eſt de-là que ſont venus les Cimetieres, qu'on a dans la ſuite réſervés aux Egliſes Paroiſſiales. Une loi de l'Empereur Théodoſe *, inſérée dans le Code, défendoit expreſſément d'enterrer dans les Egliſes. Cette loi fut renouvellée dans pluſieurs Conciles, & dans les Capitulaires de Charlemagne; mais l'uſage s'introduiſit dans la ſuite d'inhumer dans les Egliſes. On le permit d'abord pour les Evêques & pour les Prêtres, enſuite pour les ſimples Fideles. *Nullus mortuus*, dit le Concile de Mayence tenu en 813, *intra Eccleſiam ſepeliatur, niſi Epiſcopi, aut Abbates, aut digni Presbyteri, vel fideles Laïci.* Théodulphe, Evêque d'Orléans *, dans ſes Capitulaires, & quelques Conciles particuliers, vouloient qu'on n'accordât cet honneur qu'aux Prêtres & aux Laïcs qui l'avoient mérité par une piété diſtinguée; mais comme il étoit difficile d'entrer dans cet examen, on s'attacha plus ſur ce ſujet au rang & à la dignité qu'au mérite perſonnel. On alla juſqu'à ſe vouloir faire enterrer dans le Chœur & aux pieds du maître Autel. Le Synode d'Angers, en 1275, défend cet abus, qui commençoit à s'introduire, & il ne permet d'inhumer aucun Laïc dans le Chœur, à l'exception du Patron & de ſes héritiers. Les Conciles poſtérieurs ont joint aux Patrons les Seigneurs de Paroiſſe (1).

Les Curés doivent ſouvent avertir leurs Paroiſſiens, ſuivant le Synode de Chartres de 1526, de ne point faire de dépenſes ſuperflues pour les pompes funèbres, parceque la magnificence de ces cérémonies ſe fait plus ordinairement pour flatter la vanité des parens, que pour le ſoulagement de l'ame du défunt. D'un autre côté, les Canons défendent aux Eccléſiaſtiques de négliger la ſépulture des pauvres, & ils leur enjoignent d'inhumer gratuitement & honnêtement ceux qui ne laiſſent pas de bien pour faire la dépenſe de leur ſépulture.

* Au II. & III. ſiecle.

* M. l'an 337.

* Empereur m. l'an 423.

* De l'an 381.

* M. vers l'an 821.

SOMMAIRE.

1. *Où les défunts doivent être inhumés.*
2. *Qu'une femme peut choiſir le lieu de ſa ſépulture.*
3. *Où doivent être inhumés les enfans de famille.*
4. *Des ſépultures de famille.*
5. *Ce qu'on obſerve quand un défunt n'eſt point inhumé à ſa Paroiſſe.*
6. *Qui ſont ceux qui peuvent être inhumés dans le Chœur.*
7. *A qui il faut s'adreſſer pour le lieu de la ſépulture dans une Paroiſſe.*
8. *Qui eſt-ce qui peut avoir une tombe élevée?*
9. *Des tombes plates pour les particuliers.*
10. *Des litres, & de ceux qui ont droit d'en faire peindre.*
11. *De la concurrence de pluſieurs litres.*
12. *Si les Seigneurs Moyens ou Bas-Juſticiers peuvent en avoir.*
13. *Des litres de Chapelles.*
14. *Si les Engagiſtes ou les Bénéficiers peuvent faire mettre des litres.*
15. *Des marques d'honneur ſur les litres & ſur les tombeaux.*
16. *Des litres qu'on éleve après l'an de deuil.*
17. *Que les hérétiques ne peuvent être inhumés en terre ſainte.*
18. *Des autres perſonnes qui ne peuvent être inhumées en terre ſainte.*
19. *Des Regiſtres des ſépultures.*
20. *Des prieres pour les morts.*

(1) Le 21 Mai 1765, la Grand'Chambre du Parlement a donné Arrêt de Réglement, portant défenſes d'enterrer à l'avenir dans les Egliſes & Cimetieres de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Il n'a point encore eu d'exécution.

Source : BIU Cujas

I.

1. Où les défunts doivent être inhumés.

De droit commun, un défunt doit être inhumé dans l'Egliſe ou dans le Cimetiere de la Paroiſſe ſur laquelle il eſt mort. *a* Cette regle générale n'a point de lieu, quand le défunt étoit d'une famille qui a un ſépulcre deſtiné pour les perſonnes de ſa famille dans une autre Egliſe; quand le défunt a demandé d'être enterré ailleurs qu'en ſa Paroiſſe, ce qu'on peut prouver par écrit ou par témoins; ou quand il a deſtiné un endroit pour ſa ſépulture, comme s'il a fait faire une tombe ſur laquelle il a fait graver ſon nom.

a Nos, inſtituta majorum patrum conſiderantes, ſtatuimus unumquemque in majorum ſuorum ſepulcris jacere, ut Patriacharum exitus docet. Nulli tamen negamus propriam eligere ſepulturam, & etiam alienam. Dominus enim & Magiſter alienam elegit ut propriam. *Leo III. cap. nos inſtituta.* * *extra. de ſepulturis.*

* *C. an.* 810.

II.

2. Qu'une femme peut choiſir le lieu de ſa ſépulture.

b Quoiqu'une femme ſoit ſous la puiſſance de ſon mari, elle peut choiſir le lieu où elle ſouhaite d'être enterrée; & elle n'a pas beſoin, pour ce choix, de l'autoriſation de ſon mari, même dans les Coutumes où il ne lui eſt pas permis de faire ſon teſtament ſans cette autoriſation.

b De uxore verò, utrùm, quemadmodum vir, liberam debet habere ſepulturam, nobis videtur quòd nulla ſuper hoc inter virum & mulierem ſit facienda diſtinctio; ſed utrique in caſu iſto æqualem eſſe credimus facultatem; cùm electio iſta ad eum potius ſtatum pertineat, in quo mulier ſolvitur à lege viri. *Lucius III. cap. de uxore.* * *extra. de ſepulturis.*

* *C. an.* 1181.

III.

3. Où doivent être inhumés les enfans de famille.

c L'uſage qu'on obſerve en France eſt, qu'un pere puiſſe faire inhumer ſes enfans mineurs où il lui plaît.

c Utrùm autem pater quò magis voluerit minores filios valeat ſepelire, non invenimus à ſanctis Patribus definitum; & propterea terræ conſuetudini decernimus relinquendum. *Lucius III. cap. de uxore.* §. *utrum. extra. de ſepulturis.*

IV.

4. Des ſépultures de famille.

Lorſqu'il y a dans une Egliſe un lieu deſtiné pour la ſépulture d'une famille, on ne doit y enterrer aucun étranger ſans le conſentement de la famille. Ceux qui deſcendent par les femmes de celui qui a acquis un droit de ſépulture pour ſa famille, doivent y être enterrés comme ceux qui en deſcendent par les mâles. On y enterre même les veuves de ceux de la famille, non-ſeulement parceque la veuve eſt cenſée de la famille, quand elle ne s'eſt pas remariée, *d* mais encore à cauſe que nous voyons que la plupart des veuves déſirent d'être inhumées auprès de leurs maris.

d Quos conjunxit unum conjugium, conjungat unum ſepulcrum, quia una caro ſunt. *Hieronym.* * *can. Ebron. cauſ.* 13. *quæſt.* 2.

* *C. an.* 400.

V.

5. Ce qu'on obſerve quand un défunt n'eſt point inhumé à ſa Paroiſſe.

Lorſqu'un défunt n'eſt point inhumé dans l'Egliſe Paroiſſiale ſur laquelle il eſt décédé, le Curé de la Paroiſſe leve le corps, le porte dans l'Egliſe Paroiſſiale, & le conduit avec ſon Clergé juſqu'aux portes de l'Egliſe Séculiere ou Réguliere où le corps doit être enterré. Le Curé ayant certifié à la porte de l'Egliſe que le défunt eſt décédé dans la Communion Eccléſiaſtique, remet le corps entre les mains de ceux qui doivent faire la cérémonie, avec leſquels il partage également le luminaire avant que de ſe retirer. Si le Curé de la Paroiſſe refuſoit de lever & de conduire le corps, il ſeroit permis aux Eccléſiaſtiques, Séculiers ou Réguliers, dans l'Egliſe deſquels le défunt a choiſi ſa ſépulture, de l'enlever après avoir fait faire une ſommation au Curé.

C'eſt ainſi que les conteſtations d'entre les Curés & les Religieux ont été décidées par pluſieurs Arrêts de Réglement du Parlement de Paris, qui ont été ſuivis dans les autres Parlemens du Royaume. Ces Arrêts ſont rapportés dans les Mémoires du Clergé & dans le Journal des Audiences: ils ſont du 14 Novembre 1672, du 25 Janvier 1669, des 27 Mars & 7 Mai 1696. Il y a des Parlemens où on ne donne au Curé que la quatrieme partie du luminaire.

Les Domeſtiques des Religieux & Religieuſes, qui ne ſont pas enfermés dans l'intérieur de la Maiſon, doivent, pendant leur vie, ſe confeſſer & communier au temps de Pâques à leurs Paroiſſes, & après leur mort être inhumés dans l'Egliſe Paroiſſiale, ſuivant l'Arrêt du 5 Mai 1689, rapporté dans le cinquieme Volume du Journal des Audiences.

Un Arrêt du Parlement de Rennes, du 23 Mai 1672, maintient les Recteurs, (on appelle ainſi les Curés en Bretagne) au droit d'adminiſtrer les Sacremens à ceux qui ſe ſont retirés dans les Maiſons Religieuſes ſituées dans l'étendue de leur Paroiſſe, autres que les Réguliers & Domeſtiques à gage, & même de les inhumer dans les Egliſes Paroiſſiales, s'il n'y a teſtament du défunt, ou délibération des parens à ce contraires. L'Arrêt eſt rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais.

On a ſouvent agité au Parlement la queſtion, ſi les Chanoines des Egliſes Cathédrales ou Collégiales ont le droit de lever hors de leur Cloître les corps de leurs Confreres, & de leur aller adminiſtrer les Sacremens quand ils ſont malades. Il eſt certain que quand les Chanoines n'ont ni titre ni poſſeſſion contre les Curés, ils ne peuvent prétendre ce droit; parcequ'il faut dans ce cas ſuivre la regle ordinaire, ſelon laquelle les Curés doivent adminiſtrer les Sacremens à tous ceux qui ont un domicile dans l'étendue de leur Pa-

Source : BIU Cujas

roisse, & en inhumer les corps. Ce sont des actes de jurisdiction qui sont attachés à la qualité de Pasteur. D'un autre côté, les Curés ont pu dans certains cas déroger à ce droit : ainsi quand les Chanoines ont un titre, leur prétention est bien fondée ; mais ce qui fait plus de difficulté, est le cas où les Chapitres n'alleguent en leur faveur qu'une possession ancienne. Les Arrêts qui sont intervenus au Parlement de Paris sur cette contestation sont différens, les uns ayant prononcé en faveur des Chapitres, les autres en faveur des Curés. Il m'a paru, après avoir examiné les circonstances des affaires sur lesquelles ces Arrêts sont intervenus, qu'on pouvoit les concilier par cette distinction. Si le Chapitre qui est en possession de lever les corps des Chanoines par toute la Ville est une Eglise matrice, dont les Cures puissent être en quelque maniere regardées comme des démembremens, tels que sont les Eglises Cathédrales, & même des Collégiales dans certaines Villes, cette possession suffit, parcequ'elle fait présumer que le Chapitre s'est réservé ce droit sur ceux qui le composent, en consentant à l'érection des Paroisses. On suit la même regle quand le Chapitre a en sa faveur une possession immémoriale, accompagnée de quelque titre déclaratif, & soutenue par l'exemple des autres Communautés Ecclésiastiques, qui donne lieu de croire qu'il y a eu un titre primordial. Mais si l'on ne peut alléguer une pareille présomption, la possession de quarante ans ne peut suffire, attendu qu'il s'agit de donner atteinte à une Jurisdiction ordinaire, contre laquelle la prescription doit régulierement avoir peu de poids. La négligence d'un ou de plusieurs Curés ne peut préjudicier aux droits de leurs successeurs.

On a jugé par Arrêt du 21 Janv. 1681, que les Religieux Curés doivent être inhumés par les Ecclésiastiques Séculiers à qui il appartient dans le Diocèse d'administrer les Sacremens aux Curés, & non par les Religieux de leur Ordre. Ces Arrêts paroissent conformes aux principes généraux : cependant il y a deux Arrêts contraires rapportés dans le troisieme tome du Journal des Audiences, l'un de 1543, l'autre du 23 Novembre 1677. Ces Arrêts ont été rendus en faveur des Religieux de S. Jean-des-Vignes de Soissons, contre les Doyens Ruraux de ce Diocèse. Dans l'Arrêt de 1677 on n'a point eu égard à l'intervention de M. de Bourlon, pour lors Evêque de Soissons.

VI.

6. Qui sont ceux qui peuvent être inhumés dans le Chœur.

Il n'y a que le Curé de la Paroisse, le Patron & le Seigneur Haut-Justicier qui aient droit de se faire inhumer dans le Chœur de l'Eglise Paroissiale. Ils peuvent même empêcher que d'autres personnes ne s'y fassent enterrer. On en excepte, suivant la Jurisprudence des Arrêts, les Gentilshommes qui sont en possession immémoriale d'avoir un caveau de famille dans le Chœur, pourvu que ce ne soit point dans un lieu plus honorable que celui qui reste pour le Patron, ou pour le Seigneur Haut-Justicier.

Quand on a enterré dans le Chœur le corps d'un défunt, qui ne devoit point avoir cet honneur, on ne le déterre point, mais on condamne ses héritiers à une amende.

VII.

7. A qui il faut s'adresser pour le lieu de la sépulture dans une Paroisse.

C'est au Curé & aux Marguilliers des Paroisses à marquer l'endroit du Cimetiere, ou de la Nef de l'Eglise, dans lequel on doit enterrer les corps de ceux qui ne sont ni Patrons ni Seigneurs Hauts-Justiciers. L'Evêque a le droit de fixer dans son Diocèse la qualité des personnes qu'on pourra enterrer dans l'Eglise, ou se réserver, s'il le juge à propos, le pouvoir d'accorder cette permission.

VIII.

8. Qui est-ce qui peut avoir une tombe élevée ?

Il n'appartient qu'aux Princes & Princesses, aux Seigneurs distingués par les dignités les plus éminentes, aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, de faire élever un sépulcre hors de terre. On doit même avoir soin, par rapport aux personnes à qui ce droit appartient, que ces sépulcres soient disposés de maniere qu'ils ne causent aucun embarras pendant le Service divin.

IX.

9. Des tombes plates pour les particuliers.

Les particuliers peuvent, du consentement du Curé & des Marguilliers, mettre une tombe avec une inscription, pourvu qu'elle ne soit pas plus haute que le pavé de l'Eglise, ou qu'elle soit attachée contre le mur. On doit prendre garde à ce qu'il n'y ait rien dans l'inscription, ou dans les figures qui l'accompagnent, qui ne puisse convenir à la sainteté du lieu dans lequel on les place. Les mêmes regles doivent être observées pour les épitaphes qu'on pose dans les Cimetieres.

X.

10. Des litres, & de ceux qui ont droit d'en faire peindre.

e La litre ou peinture funèbre est une trace de peinture noire d'un pied & demi, ou de deux pieds au plus, sur laquelle on peint d'espaces en espaces les armes de celui qu'on veut honorer. Les Patrons & les Seigneurs Hauts-Justiciers sont les seuls à qui il appartienne de droit commun de faire mettre des litres au-dedans & au-dehors de l'Eglise. En concurrence du Patron & du Seigneur Haut-Justicier, la litre du premier est dans l'endroit le plus éminent, & celle du second est au-dessous. Les Coutumes de Tours & de Lodunois ne permettent au Patron d'avoir une litre qu'au-dedans de l'Eglise, quand elle est située dans le lieu où est assis le Château, ou la principale maison de la Châtellenie.

e Le Seigneur Châtelain est fondé d'avoir la prééminence devant ses vassaux ès Eglises étant en & de sa Châtellenie, comme d'avoir & retenir litres à ses ar-

Source : BIU Cujas

mes, & timbres au-dedans & dehors desdites Egliſes: & peut prohiber & défendre qu'autres ſes vaſſaux ne mettent liſtres, n'armoiries eſdites Egliſes au préjudice de ſadite prééminence; ſinon que ſon vaſſal fût fondateur ſpécial de ladite Egliſe: auquel cas il pourra avoir & retenir liſtre à ſes armes & armoiries à timbres, & autrement, au-dedans & dehors ladite Egliſe: ſinon que ladite Egliſe fût la principale Egliſe Parochiale, en laquelle fût aſſis le Châtel, ou principale maiſon de ladite Châtellenie; auquel cas ledit vaſſal ne pourra avoir leſdites liſtres & armes dehors; mais les pourra avoir dedans ſeulement. Et auſſi, ſi ledit d'ancienneté avoit uſé de tenir liſtres & armes au-dedans de ladite Egliſe, faire le pourra. *Coutume de Lodunois, chap. 52. art. 2.*

La Coutume de Tours, art. 40, s'exprime de la même maniere que celle de Lodunois. Ce ſont les ſeules Coutumes du Royaume qui parlent de litres. On n'a cependant point adopté leurs diſpoſitions pour en faire le droit commun du Royaume, puiſqu'elles donnent le litre au Seigneur Châtelain dans toutes les Egliſes de la Châtellenie, au préjudice du Seigneur Haut-Juſticier; au lieu que, ſuivant notre uſage général, le Seigneur Châtelain, ou un autre Seigneur ſupérieur, ne fait mettre de litre que dans la Paroiſſe du lieu principal de ſa Seigneurie, laiſſant aux Seigneurs Hauts-Juſticiers des autres Paroiſſes le droit de faire peindre des ceintures funèbres avec les armoiries dans les Egliſes Paroiſſiales ſituées ſur leurs Hautes-Juſtices. Il faut, outre cela, obſerver que les dernieres diſpoſitions des articles des deux Coutumes qu'on vient de citer, ont été fort mal rédigées; car après avoir dit que le vaſſal qui eſt Patron peut faire mettre des litres ſeulement au-dedans de l'Egliſe, ſi elle eſt ſituée dans le même lieu que la principale maiſon de la Châtellenie, elle ajoute que ſi le vaſſal eſt en poſſeſſion d'avoir en ce cas des litres au-dedans de l'Egliſe, il en pourra mettre. Maréchal prétend, dans ſon Traité des droits honorifiques, qu'il faut ſubſtituer en cet endroit au-dehors, *au lieu de ces mots* au-dedans. *Sans cette correction, la fin de cet article n'auroit point de ſens. Cet article & quelques autres prouvent qu'il y a pluſieurs diſpoſitions de nos Coutumes qui n'ont point été rédigées avec aſſez d'attention.*

XI.

11. De la concurrence de pluſieurs litres.

Dans la concurrence de pluſieurs Seigneurs Hauts-Juſticiers, celui qui a la portion la plus conſidérable de la Haute-Juſtice, doit avoir ſa litre dans l'endroit le plus éminent; & ſi la Haute-Juſtice eſt partagée également, il faut ſuivre l'ordre de la qualité, préférer l'aîné d'une famille au cadet; & en cas qu'ils ſoient de différentes familles, préférer le plus qualifié, comme un Grand Officier de la Couronne à un ſimple Gentilhomme.

XII.

12. Si les Seigneurs, Moyens ou Bas-Juſticiers peuvent en avoir.

Il y a des Provinces où les Seigneurs Moyens ou Bas-Juſticiers, même les Seigneurs de Fiefs ſont en poſſeſſion d'avoir des litres au-deſſous des Seigneurs Hauts-Juſticiers. On ſuit là-deſſus la poſſeſſion, quoiqu'on doive plutôt la regarder comme une tolérance, que comme un droit. On a quelquefois permis à de ſimples Seigneurs de Fief d'avoir ſeulement pendant une année, au-deſſus du lieu de leur ſépulture, un endroit de deux ou trois pieds peint en noir, avec les armoiries du défunt. Il ſemble qu'on devroit empêcher la multiplicité des litres, qui défigurent les Egliſes, & qui ne ſont que des monumens de la vanité du défunt ou de ſa famille.

XIII.

13. Des litres des Chapelles.

Ceux qui ont des Chapelles dont ils ſont Fondateurs, peuvent y faire peindre une litre au-dedans; mais leur droit n'exclud pas la litre des Patrons & des Seigneurs Hauts-Juſticiers, qui peuvent faire peindre la leur dans la Chapelle, même au-deſſus de celle du Fondateur de la Chapelle.

XIV.

14. Si les Engagiſtes & les Bénéficiers peuvent faire mettre des litres.

Les Uſufruitiers, les Douairieres & les Engagiſtes du Domaine du Roi n'ayant point la propriété des terres, ne peuvent s'en qualifier Seigneurs purement & ſimplement, & n'ont pas droit de faire mettre des litres avec leurs armoiries dans les Egliſes Paroiſſiales, à moins que le Roi n'ait cédé expreſſément aux Engagiſtes les droits honorifiques. Les Bénéficiers qui ſont Seigneurs de Paroiſſes ou Patrons, à cauſe de leurs Bénéfices, ne peuvent pas ordonner qu'on mette ſur la litre, après leur mort, les armoiries de leur famille; il ſuffit qu'ils conſervent le droit de leur Bénéfice, en faiſant appoſer les armoiries de l'Egliſe dont ils ſont Titulaires.

XV.

15. Des marques d'honneur ſur les litres & ſur les tombeaux.

Au-deſſus des litres & des tombeaux, on met les marques de dignité, d'honneur, ou de la profeſſion du défunt; le collier & le manteau aux Chevaliers des Ordres du Roi, l'ancre à l'Amiral, le bâton aux Maréchaux de France, le caſque aux Ecuyers, &c.

Ces diſtinctions, qui étoient autrefois obſervées avec beaucoup de ſoin, ne ſont preſque plus gardées. On voit de ſimples Bourgeois prendre dans leurs armoiries, non-ſeulement le caſque, mais encore la Couronne des Comtes & des Ducs. On ſe plaint de cette eſpece de déſordre ſans y remédier. Les plus ſages ſont ceux qui ne prennent que les marques d'honneur qui conviennent à leur état, & qui, ſans eſtimer ces prérogatives plus qu'elles ne le doivent être, en uſent avec une modération digne d'une ame vraiment noble.

XVI.

16. Des litres qu'on enleve après l'an du deuil.

Il y a une eſpece de litres ou ceintures funèbres de bandes de velours, de damas; ou de ſerge noire, ſur leſquelles on attache d'eſpace en eſpace les armoiries d'un défunt peintes ſur du carton. Ces littres ſe mettent pour les perſonnes qualifiées, dans les Egliſes où

Source : BIU Cujas

elles ſont inhumées, quoique ces perſonnes n'aient ni le droit de Patronage, ni la Haute-Juſtice, ni même aucune Seigneurie dans le lieu ou l'Egliſe eſt ſituée. On ôte ces ſortes de litres au bout de l'an, & l'étoffe en appartient à la Fabrique.

Ce qu'on vient de marquer ſur les ſépultures, par rapport aux droits honorifiques, n'eſt fondé que ſur l'uſage, qu'on peut voir dans Baquet, dans le Traité des droits honorifiques de Maréchal, & dans celui du droit de Patronage de M. Simon. Il ſeroit à ſouhaiter qu'il y eût dans le Royaume quelque loi fixe ſur cette matiere, & ſur tous les autres droits honorifiques dans les Egliſes : on préviendroit par ce moyen les conteſtations qui naiſſent ſur ce ſujet. Ces conteſtations ont ſouvent des ſuites très-fâcheuſes, parce-qu'elles cauſent des diviſions, non-ſeulement entre différens Seigneurs, mais encore entre les Seigneurs & les Curés.

XVII.

17. Que les Hérétiques ne peuvent être inhumés en terre ſainte.

f Les Hérétiques étant ſéparés de la Communion de l'Egliſe, ne doivent être inhumés ni dans les Egliſes, ni dans les Cimetieres : ce qui doit avoir lieu, même quand ils ſeroient Patrons ou Seigneurs Hauts-Juſticiers d'une Paroiſſe. Cependant leur famille ne perd point le droit qui eſt attaché au Patronage & à la Haute-Juſtice, & leurs héritiers y rentrent dès qu'ils abandonnent l'héréſie.

f Sanè Clerici non exhibeant hujuſmodi peſtilentibus (Hæreticis) Eccleſiaſtica Sacramenta, nec eos Chriſtianæ præſumant tradere ſepulturæ. *Innocent. III.* * *cap. excommunicamus.* §. *credentes extra de Hæreticis.*

* *In Conc. Lateran. IV. ann.* 1216.

Ceux de la Religion Prétendue Réformée ne pourront être inhumés, n'élire leur ſépulture dans les Egliſes des Catholiques, encore qu'ils fuſſent Fondateurs deſdites Egliſes ou Monaſteres. Voulons & ordonnons à cet effet, que l'Edit par nous fait en la Ville de Nantes, en l'article 28 pour le regard deſdites ſépultures, ſoit obſervé. *Edit de* 1606, *art.* 10.

* *De l'an* 1598.

Cet article 28 *de l'Edit de Nantes* * *portoit que les Prétendus Réformés inhumeroient les corps de ceux de leur Religion dans les lieux qui leur ſeroient déſignés par les Commiſſaires départis. Depuis la révocation de cet Edit, les Prétendus Réformés n'ont plus de lieux fixes pour inhumer les corps ; on les enterre, ou dans les foſſés des Villes, ou dans la campagne.*

XVIII.

18. Des autres perſonnes qui ne peuvent être inhumées en terre ſainte.

g Les Excommuniés dénoncés, qui n'ont pas demandé avant la mort l'abſolution de l'excommunication; les uſuriers publics, qui n'ont pas donné des marques de pénitence, ni pris des meſures pour reſtituer; ceux qui ſe ſont donnés à eux-mêmes la mort, & ceux qui ont été tués en duel, ne doivent point avoir la ſépulture Eccléſiaſtique.

g Placuit ut qui ſibi voluntariè, aut per ferrum, aut per venenum, aut per præcipitium, aut per ſuſpendium, vel quolibet modo violentam interunt mortem, nulla prorſus pro illis in oblatione commemoratio fiat, neque cum Pſalmis ad ſepulturam eorum cadavera deducantur. *Ex Concilio Bracharenſi.* 1.* *can. placuit cauſ.* 23. *quæſt.* 5.

* *Ann.* 563.

Quanquam uſurarii manifeſti, de uſuris quas receperant, ſatisfieri expreſsâ quantitate, vel indiſtinctè, in ultima voluntate mandaverint, nihilominùs tamen eis Eccleſiaſtica ſepultura denegetur, donec de uſuris ipſis fuerit, prout patiuntur facultates eorum, plenariè ſatisfactum; vel illis quibus facienda eſt reſtitutio... idoneè de reſtitutione faciendâ ſit cautum. *Gregor. X. in Concil. Lugdunenſi.* * *cap. quanquam de uſuris in* 6°.

* *Ann.* 1274.

XIX.

19. Des Regiſtres des Sépultures.

h Les Curés ou leurs Vicaires doivent tenir un Regiſtre exact des ſépultures, comme des Mariages & des Baptêmes, & faire ſigner chaque article par deux des plus proches parens, ou des amis du défunt, qui ont aſſiſté au convoi. Si les parens ou les amis du défunt ne ſçavent point ſigner, le Curé ou le Vicaire doit en faire mention ſur le Regiſtre, après les avoir interpellés.

h Les Baptêmes, Mariages, & Sépultures ſeront en un même Regiſtre, ſelon l'ordre des jours, ſans laiſſer aucun blanc; & auſſi-tôt qu'ils auront été faits, ils ſeront écrits & ſignés; ſçavoir.... les Sépultures par deux des plus proches parens ou amis qui auront aſſiſté au convoi; & ſi aucuns d'eux ne ſçavent ſigner, ils le déclareront, & ſeront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont ſera fait mention. *Ordonnance de* 1667. *tit.* 20. *art.* 10.

Dans les actes de ſépultures, il ſera fait mention du jour du décès, du nom & qualité de la perſonne décédée; ce qui ſera obſervé même à l'égard des enfans, de quelqu'âge que ce ſoit : & l'acte ſera ſigné ſur les deux regiſtres, tant par celui qui aura fait la ſépulture, que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté, s'il y en a qui ſçachent ou puiſſent ſigner, ſinon il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. S'il y a tranſport hors de la Paroiſſe, il en ſera fait un acte, en la forme marquée par l'article précédent, ſur les deux regiſtres de la Paroiſſe d'où le corps ſera tranſporté; & il ſera fait mention dudit tranſport dans l'acte de ſépulture, qui ſera mis pareillement ſur les deux regiſtres de l'Egliſe où ſe fera la ſépulture. Les Corps de ceux qui auront été trouvés morts, avec des ſignes ou indices de mort violente, ou autres circonſtances qui donnent lieu de le ſoupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conſéquence d'une Ordonnance du Lieutenant Criminel, ou autre premier Officier au Criminel, rendue ſur les concluſions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Juſticiers, après avoir fait les procédures, & pris les inſtructions qu'il appartiendra à ce ſujet : & toutes les circonſtances ou obſervations qui pourront ſervir à indiquer, ou à déſigner l'état de ceux qui ſeront ainſi décédés, & de celui où leurs corps morts auront été trouvés, ſeront inſérées dans les procès-verbaux qui en ſeront dreſſés; deſquels procès-verbaux, enſemble de l'Ordonnance dont ils auront été ſuivis, la minute ſera dépoſée au Greffe; & ladite Ordonnance ſera datée dans l'acte de ſépulture, qui ſera écrit ſur les deux regiſtres de la Paroiſſe, ainſi qu'il eſt preſcrit ci-deſſus, à l'effet d'y avoir recours quand beſoin ſera. Ne ſeront pareillement inhumés ceux auſquels la ſépulture Eccléſiaſtique ne ſera pas accordée, qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police des lieux, rendue ſur les concluſions de notre Procureur, ou de celui des Hauts-Juſticiers; dans laquelle Ordonnance ſera fait mention du jour du décès, & du nom & qualité de la perſonne décédée. Et ſera fait au Greffe un regiſtre des Ordonnances qui ſeront données audit cas, ſur lequel il ſera délivré des

extraits

Source : BIU Cujas

G XII.

extraits aux parties intéreſſées, en payant au Greffier le ſalaire porté par l'Article XIX ci-après. *Déclaration du 9 Avril 1736.*

XX.

20. Des prieres pour les morts.

i On doit prier, faire offrir le Sacrifice, jeûner, & faire des aumônes pour les morts, pourvu qu'ils ſoient décédés dans la Communion de l'Egliſe.

i Sancta ſic tenet Eccleſia, ut quiſque pro ſuis mortuis verè Chriſtianis offerat oblationes, atque Presbyter eorum memoriam faciat. *Gregorius III. cauſ.* 13. *quæſt.* 2. *can. pro obeuntibus* *.

* *Ann.* 738.

Animæ defunctorum quatuor modis ſolvuntur, aut oblationibus Sacerdotum, aut precibus Sanctorum, aut charorum eleemoſynis, aut jejunio cognatorum. *Idem. ibid. can. animæ.*

CHAPITRE XIII.

G XIII. I.

De l'état Religieux.

ARTICLE PREMIER.

Des Vœux ſolemnels.

Rien de plus ſaint que l'état de Religieux, dans lequel on s'engage à ſuivre les conſeils de l'Evangile, en renonçant d'une maniere particuliere au monde, à ſes plaiſirs, aux richeſſes, à ſa propre volonté, pour ſe ſoumettre a tout ce qui eſt preſcrit par une régle approuvee par l'Egliſe, & aux perſonnes qui ſont établies pour gouverner une Communauté.

Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, on a vu de ces ſaintes ſociétés, compoſées de perſonnes qui ſe retiroient dans la ſolitude, pour ſe donner toutes entieres à l'exercice des vertus, ſuivant l'exemple des Prophêtes, des Reccabites, de ſaint Jean, & de Jeſus Chriſt même, qui ſe retiroit de temps en temps ſur les montagnes pour y prier. Pluſieurs Sçavans prétendent que les Eſſéniens, aſſemblés proche d'Alexandrie, dont Philon * fait l'éloge, étoient des Chrétiens qu'on doit regarder comme les premiers Solitaires (1). Quoi qu'il en ſoit de cette opinion, qui a été vivement attaquée, & défendue avec beaucoup d'érudition, il eſt conſtant que l'Egypte a fourni les premiers exemples de la vie Monaſtique. Saint Antoine * y aſſembla un grand nombre de Moines, qui vécurent en communauté ſous ſes ordres : la priere & le travail des mains firent leur principal exercice. Ce travail leur fourniſſoit non-ſeulement de quoi ſubſiſter, mais il leur donnoit le moyen de faire des aumônes abondantes. Saint Pacôme fit auſſi ſa réſidence en Egypte, & il donna une Régle aux Moines qu'il aſſembla à Tabenne *.

* Juif du premier ſiecle.

* Au IV. ſiecle.

* Où il mourut l'an 348.

Saint Hilarion *, qui avoit été diſciple de Saint Antoine, établit en Paleſtine ce qu'il avoit vû pratiquer en Egypte ; & ſaint Baſile *

* M. l'an 371.

* Evêq. de Céſarée en 369.

fonda le premier des Monaſteres dans la Cappadoce & dans le Pont. Il preſcrivit à ſes Moines une Régle dont on admire encore la ſageſſe. La piété de ces illuſtres Solitaires leur attira bien tôt des imitateurs, non-ſeulement dans tout l'Orient, mais encore en Italie, & dans toutes les Provinces de l'Occident où il y avoit des Chrétiens. Le plus fameux des Monaſteres des Gaules fut celui de Lerins en Provence *. Tous les Monaſteres d'Occident étoient gouvernés par différentes Régles, dont on en trouve encore pluſieurs dans le Recueil qui a été donné au public. Mais, quand ſaint Benoît eût preſcrit une Régle aux Moines qu'il avoit aſſemblés au Mont-Caſſin *, entre Rome & Naples, elle parut remplie de tant de ſageſſe & de tant de prudence, qu'on abandonna toutes les autres, pour s'attacher à celle de Saint Benoît ; ce qui fit donner à ce Saint le titre de Patriarche des Moines de l'Egliſe Latine. Les troubles qui arriverent ſur la fin de la premiere Race de nos Rois firent tomber pluſieurs Moines dans le relâchement. Saint Benoît d'Aniane travailla *, ſous Charlemagne & ſous Louis de Débonnaire, à rétablir la Diſcipline Monaſtique. Mais cette réforme n'alla point juſqu'à rétablir l'obſervation exacte de la Régle de Saint Benoît ; & les nouveaux troubles de l'Etat, ſur la fin de la ſeconde Race de nos Rois, & au commencement de la troiſiéme, furent la ſource de nouveaux relâchemens dans les Monaſteres.

* Fondé l'an 410.

* L'an 529.

* Au commencement du IX. ſiecle.

Ce fut dans l'Abbaye de Clugni, qui avoit été fondée au commencement du dixiéme ſiécle, que Saint Odon rendit à l'état Religieux ſon ancien éclat. Il y fit ſuivre la Régle de Saint Benoît, en y ajoutant quelques

(1) L'Auteur confond ici les Eſſéniens avec les Thérapeutes. Les uns & les autres étoient des eſpeces de Moines, ou Aſcetes Juifs. Les premiers étoient infectés d'erreurs contraires même à la doctrine de la Synagogue. Entr'autres erreurs, ils nioient la liberté de l'homme, & aſſujétiſſoient toutes ſes actions à une néceſſité fatale. Il n'y avoit d'Eſſéniens qu'en Paleſtine. Voyez Fleuri, Hiſtoire Eccléſiaſtique, liv. 1, nomb. 4. Les Thérapeutes étoient d'autres Aſcetes Juifs, qui vivoient à la campagne en Egypte, aux environs d'Alexandrie. Ils y étoient avant la prédication de l'Evangile en Egypte ; mais pluſieurs, & peut-être la plupart d'entr'eux, ſe convertirent à la prédication de S. Marc, Evangéliſte, premier Evêque d'Alexandrie : ce qui peut ſervir à concilier les deux opinions dont parle l'Auteur, & dont la premiere, qu'il paroît embraſſer, a pour premiers garans Euſebe de Céſarée & S. Jérôme. Voy. Fleuri, liv. 2, n. 6 ; & Tillemont, tom. 1, pag. 102, & note 9.

Source : BIU Cujas

XIII. I.

modifications. On fonda pluſieurs Monaſteres, dans leſquels on fit entrer des Religieux de Clugni; & pluſieurs anciennes Abbayes s'unirent à cette nouvelle Congrégation. Les Religieux de Cîteaux, qui ont pour inſtituteur Saint Robert, Abbé de Moleſme *, parurent enſuite. Ils firent profeſſion de ſuivre la Régle de Saint Benoît ſans aucune mitigation, ſoit par rapport au ſilence, ſoit pour le travail des mains, ſoit pour la vie auſtere & pénitente. Ils renoncerent aux priviléges, aux exemptions, & à tout ce qu'ils croyoient avoir pu contribuer à diminuer la premiere ferveur de l'Ordre de Clugni. La piété de S. Bernard, les grandes affaires de l'Egliſe & de l'Etat dans leſquelles il fut employé *, & l'eſtime qu'on fit de ſes Ouvrages, augmenterent celui qu'on avoit conçu pour l'ordre de Cîteaux; de maniere qu'on parut oublier le premier Fondateur de cette Congrégation, pour donner le nom de Bernardins à ceux qui s'étoient engagés à ſuivre les Conſtitutions de Cîteaux. Toutes les Maiſons de cet Ordre, dont il y eut un grand nombre en peu de temps, ſe lierent entr'elles d'une maniere plus étroite que celles de la Congrégation de Clugni.

* A la fin du XI. ſiecle.

* Dans le XII. ſiecle.

Les Chartreux parurent preſque dans le même temps que les Religieux de Cîteaux *. L'obſervation exacte du ſilence, & la retraite, qu'on s'eſt particuliérement attaché de conſerver dans cet Ordre, y ont maintenu la diſcipline réguliere; de ſorte qu'il s'eſt ſoutenu depuis ſept ſiécles, ſans avoir beſoin de réforme générale: ce qui ne ſe trouve pas dans les autres Ordres.

* A la fin du XI. ſiecle.

Voilà les principales branches des Religieux qui font profeſſion de ſuivre la Régle de Saint Benoît, & qu'on appelle Moines (1). Les Chanoines Réguliers, qui ont pris pour Regle une Lettre de Saint Auguſtin, dans laquelle il donnoit des Réglemens à des Religieuſes, voudroient faire remonter leur origine juſqu'à la Communauté du Saint Evêque d'Hippone; mais il leur ſeroit difficile de juſtifier leur filiation, & de prouver que depuis Saint Auguſtin *, il y ait toujours eu des Chanoines Réguliers diſtingués du Clergé Séculier, juſqu'au onziéme ſiécle. Les Clercs qui vivoient en Communauté du temps de Saint Auguſtin, compoſoient le Clergé de la Ville Epiſcopale. On établit la même diſcipline dans la plupart des Egliſes d'Occident. Dans le Concile d'Aix-la-Chapelle * on voulut renouveller cet uſage, que le relâchement, qui eſt une ſuite de la foibleſſe des hommes & des malheurs des temps, avoit fait négliger. On rétablit la vie commune; mais non la déſappropriation, qui eſt l'eſſence de l'état Religieux.

* Qui vivoit au IV. & V. ſiecle.

* De l'an 813.

Dans l'onziéme ſiécle, des perſonnes diſtinguées par leur piété, & en particulier Saint Pierre Damien *, ſe plaignoient de ce que les Décrets qui ordonnoient que les Clercs vivroient en commun n'étoient point obſervés, & de ce que l'Egliſe étoit défigurée par la ſimonie & par d'autres déſordres des Eccléſiaſtiques. Les Papes Nicolas II. * & Alexandre II. * aſſemblerent ſur ce ſujet des Conciles, où l'on crut que le meilleur moyen, pour arrêter la ſource des déſordres, étoit d'obliger les Clercs de vivre en communauté, & de ne rien poſſéder en propre. Les Décrets qu'on fit ſur ce ſujet ne furent pas ſuivis par tous les Eccléſiaſtiques. Les plus zélés, qui s'y ſoumirent, formerent des Communautés différentes du reſte du Clergé, à peu près comme les Moines. Le bienheureux Yves de Chartres doit être regardé comme le Fondateur de ces Communautés de France. Inſtruit des Régles de la diſcipline Eccléſiaſtique, par l'étude qu'il avoit faite des ſaints Canons & de la Théologie, il fut touché de voir que ceux qu'on appelloit Chanoines ne menoient point une vie réguliere, & il en marqua ſa douleur à Gui, Evêque de Beauvais. Ce Prélat entra dans les ſentimens d'Yves, depuis Evêque de Chartres *, & il lui donna un Monaſtere dans le Fauxbourg de la Ville de Beauvais, où il fut le premier Abbé de ces nouveaux Religieux, qui prirent le nom de Chanoines Réguliers. Il ſe forma dans cette Ecole d'excellens ſujets, d'où on les tira enſuite, ou pour remplir les places diſtinguées dans l'Egliſe, ou pour établir d'autres Maiſons de cet Ordre (car il y en eut pluſieurs en France du temps même d'Yves de Chartres). Il ſe forma depuis pluſieurs Congrégations de Chanoines Réguliers, dont une des plus illuſtres eſt celle des Prémontrés *, qui doit ſon établiſſement à S. Norbert, Archevêque de Magdebourg *.

* Cardinal, Evêque d'Oſtie, mort en 1073.

* M. 1061.

* M. 1073.

* En 1092.

* Etablie l'an 1120.

* M. l'an 1134.

Les Chanoines Réguliers ne furent pas les ſeuls qui firent profeſſion de ſuivre la Régle de ſaint Auguſtin: les Ordres Hoſpitaliers, qui ont été établis la plupart à l'occaſion des Croiſades, embraſſerent la même Régle. Entre ces Ordres, celui de ſaint Jean de Jéruſalem *, dont on a nommé les Religieux Chevaliers de Malte, depuis leur retraite dans cette Iſle, eſt le plus diſtingué.

* Dont l'origine eſt du XI. ſiecle.

Deux des Ordres Mandians font auſſi profeſſion de ſuivre la Régle de ſaint Auguſtin. Le premier a pour Fondateur ſaint Dominique, Chanoine d'Oſma en Caſtille, qui étant venu en Languedoc au commencement du

(1) On ne peut pas regarder les Chartreux comme un des Ordres qui font proprement profeſſion de ſuivre la Regle de S. Benoît. Ce fut Guigues, cinquieme Général des Chartreux, qui leur donna des loix ou ſtatuts particuliers; car S Bruno, premier Fondateur de cette Congrégation, ne lui avoit laiſſé aucunes Regles. S. Anſelme, ſeptieme Général, introduiſit l'uſage des Chapitres généraux, où l'on fit divers réglemens, qui furent compilés en 1258 par Bernard de la Tour: ce ſt ce qu'on appelle les anciens ſtatuts. Guillaume Renaud fit une ſeconde compilation en 1368, & François Dupuis une troiſieme, qui fut publiée en 1509. En 1581 on publia une nouvelle collection des ſtatuts: elle fut réimprimée en 1681, & confirmée l'année ſuivante par le Pape Innocent XI.

Source : BIU Cujas

treiziéme ſiécle, pour travailler à la converſion des Albigeois, aſſembla pluſieurs Clercs qui vécurent en communauté avec lui. On les nomma Freres Prêcheurs, parce que leur principale occupation étoit de prêcher, & d'inſtruire les Hérétiques. Les autres Mendians, qui ont le nom d'Auguſtins, ſont des Hermites de différens inſtituts, que le Pape Alexandre IV. réunit en une Congrégation *.

* L'an 1256.

Avant cette réunion, & dans le temps que ſaint Dominique commençoit à fleurir en Languedoc, ſaint François d'Aſſiſe aſſembla en Italie pluſieurs Compagnons, les uns Clercs, les autres Laïcs, avec leſquels il mena une vie trés-pénitente & très-pauvre, & auſquels il preſcrivit une nouvelle Régle. Cet Ordre s'eſt partagé en différentes branches, qui ſont répandues par toute la terre.

Les Carmes, qui peuvent être les imitateurs de la vertu des Diſciples d'Elie & d'Eliſée, ſans être leurs ſucceſſeurs, ſont des Hermites du Mont-Carmel, auſquels Albert Patriarche de Jéruſalem, donna une Régle très-auſtere *.

* L'an 1209.

Comme l'eſprit des Fondateurs des Ordres eſt différent, ſuivant les ſiécles de leur établiſſement, après les Moines, les Chanoines Réguliers, & les Réguliers Mendians, on a vu depuis le commencement du ſeiziéme ſiécle pluſieurs Congrégations de Clercs Réguliers. Les Théatins ſont les plus anciens *: mais les Jéſuites *, dont les Conſtitutions ſont les plus ſingulieres, ſe ſont diſtingués plus que tous les autres par les Miſſions dans les Indes, par leur ſoin pour l'éducation de la jeuneſſe (1), par l'érudition de pluſieurs membres de cette Société.

* Fondés l'an 1524.

* Etablis l'an 1534.

Le changement, qui eſt ordinaire dans tous les établiſſemens humains, fait que la premiere ferveur des nouveaux Ordres Religieux ſe ralentit peu-à-peu. C'eſt ce qui rend ſouvent les réformes néceſſaires. Entre celles qui ont été faites dans le dernier ſiécle, il y en a deux qui ont formé deux Congrégations qui ſe ſont fort répandues en France, l'une de ſaint Maur pour les Bénédictins; l'autre de ſainte Génevieve pour les Chanoines Réguliers. La premiere eſt due au zéle de Jean Renaud, Abbé de ſaint Auguſtin de Limoges, qui ſe ſervit, pour exécuter ſon deſſein, de Religieux de la Congrégation de ſaint Vannes, établie en Lorraine dès 1597. Le Pape Grégoire XV. confirma la Congrégation de ſaint Maur en 1621. Le P. Charles Faure avoit réformé l'Abbaye des Chanoines Réguliers de ſaint Vincent de Senlis: le Cardinal de la Rochefoucaud le fit venir à ſainte Genevieve de Paris avec des Religieux de ſa réforme *; l'Abbaye de ſainte Genevieve devint le Chef d'Ordre de la Congrégarion, qui fut approuvée par une Bulle d'Urbain VIII.

XIII. I.

* L'an 1623.

Pour connoître tous les Ordres Réguliers, dont nous n'avons pu marquer que quelques-uns des principaux, & pour être inſtruit de leurs différentes réformes, il faut lire les Auteurs qui en ont fait des Traités particuliers, ſur-tout l'Hiſtoire des Ordres Monaſtiques du P. Heliot, Ouvrage compoſé de huit volumes in-4°.

Les femmes, malgré la foibleſſe de leur tempérament, n'ont point été au-deſſous des hommes pour la vie auſtere & pénitente; & il n'y a point d'Ordre dont elles n'aient ſuivi les Régles & les obſervances, même les plus rigoureuſes.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'eſt que vœux.*
2. *Différentes eſpeces de vœux.*
3. *Qui ſont ceux qui peuvent faire des vœux ſimples.*
4. *Cas dans leſquels on obtient la diſpenſe des vœux ſimples.*
5. *Effet des vœux ſolemnels par rapport aux autres vœux.*
6. *Des vœux ſolemnels de Religion.*
7. *Du Noviciat.*
8. *De l'âge pour la Profeſſion.*
9. *Examen des Filles Novices par l'Evêque, ou par le Supérieur Régulier.*
10. *Si un enfant de famille peut ſe faire Religieux ſans le conſentement de ſon pere.*
11. *L'Evêque peut-il empêcher un Clerc d'entrer dans un Monaſtere.*
12. *S'il eſt permis d'exiger quelque choſe pour l'entrée dans un Monaſtere.*
13. *Peines contre ceux qui exigent quelque choſe des Profès.*
14. *Regles particulieres pour les Monaſteres de Filles qui ſont de nouvelle fondation.*
15. *Ce qu'on doit obſerver pour les Monaſteres d'ancienne fondation qui ſont pauvres.*
16. *Précautions contre les fraudes dont on pourroit ſe ſervir pour pallier les dotes des Religieuſes.*
17. *Les nouveaux Réglemens pour les dotes des Religieuſes ont un effet rétroactif.*
18. *Un Novice peut faire un teſtament avant la Profeſſion.*

(1) Tout le monde ſait maintenant ce qu'on doit penſer des Miſſions des Jéſuites dans les Indes & ailleurs, & de l'éducation qu'ils donnoient à la jeuneſſe.

Source : BIU Cujas

XIII. I.

19. *Quel âge doit avoir le Novice pour faire ſon teſtament.*
20. *Toutes les donations faites par les Novices, ſont cenſées faites à cauſe de mort.*
21. *Le Novice ne peut faire de diſpoſition au profit des Monaſteres.*
22. *Ce que les filles & les femmes peuvent donner aux Communautés où l'on ne fait pas de vœu de pauvreté.*
23. *Si la réception des Novices appartient à l'Abbé ou aux Religieux.*
24. *Qui eſt-ce qui doit recevoir les vœux des Profès.*
25. *Des différentes formules des vœux ſolemnels.*
26. *Du regiſtre des Vétures & des Profeſſions.*
27. *La Profeſſion tacite n'a point de lieu en France.*
28. *En quoi conſiſte le vœu d'obéiſſance.*
29. *De la pauvreté des Monaſteres, & de celle des Religieux.*
30. *En quoi conſiſte la pauvreté Religieuſe.*
31. *Les Religieux ne ſuccedent point, ni le Monaſtere pour eux.*
32. *Si les Hermites peuvent ſuccéder.*
33. *Regles particulieres par rapport aux Jéſuites.*
34. *Si on peut léguer des penſions aux Religieux.*
35. *Du pécule des Religieux, & qui eſt-ce qui y ſuccede.*
36. *Un Religieux ne peut diſpoſer de ſon pécule par teſtament.*
37. *Des vœux de chaſteté.*
38. *De la clôture des Religieuſes.*
39. *Les Monaſteres de Filles qui ſont dans des lieux trop expoſés, doivent être transférés dans les Villes.*
40. *Tous les Religieux ſont obligés de porter l'habit de l'Ordre, & de demeurer dans le Monaſtere.*
41. *Peines contre les Religieux apoſtats.*
42. *Pénitence qu'on doit leur impoſer s'ils ſont arrêtés.*
43. *Qu'on doit rétablir la Conventualité.*
44. *Qu'on doit rétablir la diſcipline réguliere dans tous les Monaſteres.*
45. *Comment les Congrégations réformées doivent entrer dans les Monaſteres de l'ancienne Obſervance.*
46. *Penſions qu'on donne aux anciens en introduiſant les réformés.*

I.

1. Ce que c'eſt que vœux.

LE vœu eſt une promeſſe faite à Dieu d'une bonne œuvre à laquelle on n'eſt point obligé, comme d'un jeûne, d'une aumône, d'un pélerinage. *a* Il eſt libre de ne pas faire des vœux; mais quand on les a faits, on doit les tenir. Ainſi ce qui n'étoit dans ſon principe qu'un pur effet de la volonté, devient par la ſuite une obligation.

a Sunt quædam quæ etiam non voventes debemus, quædam etiam quæ, niſi voverimus, non debemus; ſed poſtquam ea Deo promittimus, neceſſariò reddere conſtringimur. *Auguſtin. can. ſunt quædam. cauſ.* 17. *quæſt.* 1.

II.

2. Différentes eſpeces de vœux.

b Il faut diſtinguer deux eſpéces de vœux: les uns ſont ſimples, les autres ſont ſolemnels. Le vœu ſimple eſt celui qui ſe fait en particulier, & ſans aucune ſolemnité. Le vœu ſolemnel eſt celui qu'on fait en recevant les Ordres ſacrés, ou en faiſant profeſſion de Religion dans un Ordre approuvé par l'Egliſe.

b Quod votum debeat dici ſolemne, ac ad dirimendum matrimonium efficax, nos conſulere voluiſti. Nos igitur, attendentes quòd voti ſolemnitas ex ſola conſtitutione Eccleſiæ eſt inventa, matrimonii verò vinculum ab ipſo Eccleſiæ capite, rerum omnium conditore, ipſum in paradiſo & in ſtatu innocentiæ inſtituente, unionem & indiſſolubilitatem aeceperit: præſentis declarandum duximus oraculo Sanctionis, illud ſolum votum debere dici ſolemne, quantum ad poſt contractum matrimonium dirimendum, quod ſolemniſatum fuerit per ſuſceptionem ſacri Ordinis, aut per profeſſionem expreſſam..... factam alicui de Religionibus per Sedem Apoſtolicam approbatis. *Bonif. VIII. cap. quod votum* * *de voto & voti redemptione in* 6°.

* *C. an.* 1298.

III.

3. Qui ſont ceux qui peuvent faire des vœux ſimples.

Pour faire un vœu, même ſimple, il faut être en âge de raiſon parfaite, c'eſt-à-dire, en âge de puberté; avoir une liberté pleine & entiere, & avoir la diſpoſition de ce que l'on veut vouer. *c* Ainſi une femme ne peut faire un vœu d'un long pélerinage ſans le conſentement de ſon mari, ni une fille ſans le conſentement de ſon pere ou de ſa mere; un Religieux ne peut s'engager à des jeûnes extraordinaires ſans la permiſſion de ſon Supérieur.

c Mulier, ſi quidpiam voverit, & ſe conſtrinxerit juramento, quæ eſt in domo patris ſui, & in ætate adhuc puellari, ſi cognoverit pater votum, quod pollicita eſt, & juramentum quod obligavit animam ſuam, & tacuerit, voti rea erit; quidquid pollicita eſt & juravit opere complebit. Sin autem ſtatim ut audierit, contradixerit pater, & vota & juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur ſponſioni, eo quòd contradixerit pater. *Ex libro Numerorum. canon. mulier, cauſ.* 32. *quæſt.* 2.

IV.

4. Cas dans leſquels on obtient la diſpenſe des vœux ſimples.

d Si le vœu a été fait légerement, ou que différentes circonſtances en rendent l'accompliſſement trop difficile, on en obtient une diſpenſe, ou du moins une commutation d'une bonne œuvre en un autre. L'Evêque diſpenſe des vœux ſimples, excepté de ceux

Source : BIU Cujas

de chasteté perpétuelle, d'entrée en Religion, ou de certains pélerinages, dont la dispense est réservée au Pape.

d De peregrinationis votis, an eleemosynis redimi possint, vel pro necessitate in aliud commutari : respondemus quòd ab ejus qui præsidet pendet arbitrio, ut consideret diligentiùs qualitatem personæ, & causam commutationis, scilicet, an ex infirmitate, seu affluentiâ divitiarum, an aliâ causâ probabili peregrinatio, an recompensatio melior fuerit, & Deo magis accepta : & secundùm hæc debet exinde dispensare. *Alexand. III. cap. De peregrinationis.* * *extra de voto & voti redemptione.*

* *Ann.* 1180.

V.

5. Effet du vœu solemnel par rapport aux autres vœux.

e Le vœu solemnel de Religion dispense de tous les autres vœux qu'on auroit pu faire avant que d'entrer dans le Monastere. Ce qui a lieu même par rapport à ceux qui s'étoient engagés d'entrer dans un Ordre plus sévere que celui dans lequel ils ont fait profession.

e Reus facti voti aliquatenùs non habetur, qui temporale obsequium in perpetuam noscitur religionis observantiam commutare. *Alexand. III. cap. Scripturæ.* * *extra de voto & voti redempt.*

* *C. an.* 1180.

Qui post votum à se de certa religione intranda emissum, Religionem aliam etiam laxiorem ingreditur & profitetur in ipsa, potest (voto non obstante priori, cui, tanquam simplici, per secundum solemne noscitur derogatum) manere licitè in eadem. Pro voto tamen non completo erit eidem pœnitentia imponenda. *Bonif. VIII. cap. qui post.* * *de regularib. & transeuntib. ad religionem. in* 6°.

* *C. an.* 1298.

VI.

6. Des vœux solemnels de Religion.

La Profession Religieuse est un vœu solemnel, par lequel les Chrétiens de l'un & de l'autre sexe s'engagent publiquement à suivre les conseils de l'Evangile, selon une des Régles approuvées par l'Eglise.

Voyez ci-dessus la preuve de la Maxime 2.

VII.

7. Du Noviciat.

f Pour que la Profession Religieuse soit valable, & qu'elle lie irrévocablement celui qui l'a faite, il faut qu'il ait passé une année entiere, & sans interruption, avec l'habit de l'Ordre dans lequel il veut s'engager, & qu'on lui ait fait faire pendant ce temps les exercices qui sont prescrits par les Régles. Ce temps d'épreuve s'appelle Noviciat.

f Licèt zelum animarum habentes eas lucrari Domino sollicitè cupias, quia tamen decet & expedit ut conscientia puritati non desit judicium rationis, ne unde spiritualis profectus quæritur, salutis dispendium subsequatur : vobis, de fratrum nostrorum consilio.... autoritate præsentium districtiùs inhibemus, ne ante annum probationis elapsum (qui est maximè in subsidium fragilitatis humanæ regulariter institutus) quemquam ad professionem vestri Ordinis, seu renuntiationem in sæculo faciendam recipere, nec institutum intra hujusmodi annum, aliquatenùs impedire, quominus intra ipsum, ad aliam religionem, quam maluerit, transeat ; vel... omninò ad sæculum redeat, sicut de sua voluntate processerit, præsumatis. Quòd si fortè contra hanc nostram prohibitionem quemquam recipere præsumpseritis, decernimus eum qui taliter receptus fuerit nullatenùs vestro esse Ordini alligatum. Vosque.... pœnæ subjiciendos, quæ fratribus ipsius Ordinis pro culpis infligi gravioribus consuevit. *Alexand. IV. cap. non solum.* * *de regularib. & transeuntib. ad religionem in* 6°.

* *Ann.* 1260.

In quacumque Religione, tam virorum, quàm mulierum, professio non fiat ante decimum sextum annum expletum ; nec qui minori tempore, quàm per annum, post susceptum habitum in probatione steterit, ad professionem admittatur. Professio autem antea facta, sit nulla, nullamque inducat obligationem ad alicujus Regulæ, vel Religionis, vel Ordinis observationem, aut ad alios quoscumque effectus. *Concil. Trident. Sess.* 21. * *cap.* 15. *de regularib.*

* *Ann.* 1563.

La Profession, tant des Religieux que des Religieuses, ne sera auparavant l'âge de seize ans accomplis, ni devant l'âge de probation après l'habit pris. *Ordonnance de Blois,* * *art.* 28.

* *De l'an* 1579.

VIII.

8. De l'âge pour la Profession.

L'âge fixé par les derniers Canons, & par les Ordonnances, pour la Profession Religieuse, est celui de seize ans accomplis. Ceux qui font des vœux solemnels avant cet âge ne contractent point d'engagement valable.

Voyez, sous la Maxime précédente, la décision du Concile de Trente, & celle de l'Ordonnance de Blois.

L'Ordonnance d'Orléans *, *article* 10, *ne permettoit aux mâles de faire profession qu'à vingt-cinq ans, & aux filles qu'à vingt. On croyoit, en observant cette regle, qu'on verroit moins de personnes se repentir d'avoir embrassé un état qu'elles auroient pris avec plus de réflexion.*

* *De l'an* 1560.

Comme l'heure de la naissance des enfans n'est point marquée dans les Registres de Baptême, on ne doit les admettre à la Profession Religieuse qu'après que le dernier jour de leur seizieme année s'est écoulé tout entier. C'est ce qui est décidé par un Arrêt du Parlement d'Aix, du 11 *Avril* 1680, *qui défend aux Religieux, sous peine de saisie de leur temporel, de recevoir à la Profession Monastique avant que le Profès ait seize ans accomplis. Cet Arrêt a été rendu à l'occasion de François Pelicot, qui étoit né le* 8 *Mars de l'année* 1627, *& qui avoit fait Profession dans l'Ordre de la sainte Trinité le* 8 *Mars de l'année* 1643 (1).

IX.

9. Examen des Filles Novices par l'Evêque, ou par le Supérieur Régulier.

g La foiblesse du sexe a fait prendre des précautions particulieres pour empêcher que les filles ne fissent les vœux solemnels par contrainte. C'est dans cettte vue qu'on a ordonné que les Supérieures des Monasteres ne pourroient admettre les filles à la Profession qu'après que l'Evêque, ou en son absence le Grand-Vicaire, ou le Supérieur Régulier pour les Monasteres qui sont en Congrégation, auroit examiné si celle qui veut s'engager dans un état si saint en connoît toutes les obligations ; si elle ne se propose dans ce choix

(1) Tout cela est changé par l'Edit du mois de Mars 1768, qui ne permet aux hommes de faire la Profession Religieuse qu'à 21 ans accomplis, & aux filles qu'à 18 ans aussi accomplis.

Source : BIU Cujas

XIII. I. que des vues de piété; si elle n'est point contrainte par ses parens, ou séduite par les Religieuses. La Supérieure, qui a manqué d'avertir l'Evêque un mois avant la Profession d'une Religieuse, doit être punie par la suspense de ses fonctions.

g Libertati professionis virginum Deo dicandarum prospiciens sancta Synodus, statuit atque decernit, ut, si puella quæ habitum regularem suscipere voluerit major duodecim annis sit, non ante eum suscipiat, nec posteà ipsa vel alia professionem emittat, quam exploraverit Episcopus, vel eo absente, vel impedito, ejus Vicarius, aut aliquis eorum sumptibus ab eis deputatus, virginis voluntatem diligenter; an coacta, an seducta sit; an sciat quid agat: & si voluntas ejus pia ac libera cognita fuerit, habueritque conditiones requisitas juxta Monasterii illius & Ordinis regulam, nec non Monasterium fuerit idoneum. liberè ei profiteri liceat: cujus professionis tempus ne Episcopus ignoret, teneatur præfecta Monasterio eum ante mensem certiorem facere: quòd si præfecta certiorem Episcopum non facerit, quamdiù Episcopo videtur, ab officio suspensa sit. *Concil. Trident.* *Ann. 1563. *Sess.* 25. * *cap.* 17.

Voulons que les Abbesses ou Prieures, auparavant que faire bailler aux filles les habits de Professes, pour les recevoir à la profession, seront tenues un mois avant avertir l'Evêque, son Vicaire, ou Supérieur de l'Ordre, pour s'enquerir par eux ou informer de la volonté desdites filles, & s'il y a eu contrainte ou iuduction, & leur faire entendre la qualité du vœu * De l'an 1579. auquel elles s'obligent. *Ordonnance de Blois*, * *article* 28.

Aucunes Filles ou Veuves ne pourront être admises à la profession & à l'émission des Vœux solemnels, même dans les Monasteres exempts ou se prétendans tels, sans avoir été auparavant examinées par les Archevêques ou Evêques Diocésains, ou par des Personnes commises de leur part, sur la vocation desdites Filles ou Veuves, sur la liberté & les motifs de l'engagement qu'elles sont sur le point de contracter; faisons très-expresses inhibitions & deffenses à tous Supérieurs ou Supérieures, de quelque Monastere que ce puisse être, d'en admettre aucune à la Profession, sans qu'il ait été procédé audit examen, ainsi qu'il a été dit cidessus. *Article* 1 *de la Déclaration du* 10 *Février* 1742, *enregistrée au Grand-Conseil, le* 2 *Mars suivant.*

X.

10. Si un enfant de famille peut se faire Religieux sans le consentement de son pere.

Les enfans ne doivent pas embrasser l'état Religieux sans le consentement de leurs peres & de leurs meres. Si des Religieux & des Religieuses employoient des artifices pour séduire de jeunes personnes, les Juges Séculiers pourroient les obliger à les faire sortir de leur Communauté. Cependant, si un jeune homme ou une jeune fille, étant parvenus à un âge mûr, comme de vingt ou vingt-deux ans, vouloient s'engager dans un Monastere, sans qu'il parût aucune séduction de la part de ceux qui le gouvernent, on n'auroit point d'égard à l'opposition des parens, qui n'ont pas le droit d'empêcher leurs enfans de se consacrer au Seigneur.

Tournet & Henrys rapportent plusieurs Arrêts qui ont défendu aux Religieux de donner l'habit aux enfans de famille sans le consentement de leurs peres. Il y a plusieurs Arrêts semblables dans le second tome des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane. Bouchel rapporte dans sa Somme l'Arrêt du 20 Mai 1586, qui ordonnoit qu'on informeroit des pratiques & des subornations qu'on accusoit les Jésuites d'avoir employées pour engager dans leur Société le fils du Lieutenant Criminel d'Angers. On leur défendit, sous peine d'amende arbitraire, ou même de plus grandes peines, si le cas y écheoit, de recevoir dans leur Compagnie les enfans de famille sans le faire sçavoir aux parens; & on leur enjoignit d'avertir de cet Arrêt les autres Jésuites du Royaume.

Nous voyons, d'un autre côté, que la Demoiselle Vernat voulant faire ses vœux dans le Monastere de S. Pierre de Lyon, ses parens s'y opposoient, & demandoient qu'elle revînt dans le siecle; & cependant, que par l'Arrêt du 23 Juillet 1686, la Cour lui a permis de faire ses vœux, en cas qu'elle en fût trouvée capable par l'Archevêque de Lyon, & qu'on condamna le pere & la mere à payer 400 liv. de pension pendant la vie de la fille, & 100 liv. tant pour les frais de la prise d'habit & de la Profession, que pour la pension pendant le temps du Noviciat. Le seul moyen de concilier ces Arrêts, qui sont justes chacun dans leur espece, est d'admettre la distinction proposée dans la Maxime précédente.

L'Arrêt du 23 Juillet 1686 est rapporté à la fin du Plaidoyer que Me Erard fit pour la Demoiselle Vernat. Me Gillet a aussi donné au Public son Plaidoyer pour le Sr & pour la Demoiselle Vernat, pere & mere de la Novice. Ils ont été inserés dans le second Volume du Journal du Palais. Quelquefois on ordonne que la Novice sera tirée du Couvent, & mise, par forme de séquestre, en un lieu où ses parens pourront la visiter, comme il a été ordonné par une Sentence des Requêtes du Palais du 21 Mai 1685 pour la Demoiselle d'Epernon, que ses parens vouloient retirer du Cloître, quoiqu'elle eût pris l'habit de leur consentement. On a même poussé sur ce point la Jurisprudence jusqu'à ordonner que des filles qui étoient entrées dans des Monasteres du consentement de leurs parens, & qui avoient fait profession au préjudice des défenses du Juge Laïc, obtenues par leurs peres ou par leurs meres, qui avoient changé de dessein, seroient mises dans une maison bourgeoise, & entendues par des personnes nommées à cet effet, avant que de prononcer sur l'appel comme d'abus interjetté de la profession. Choppin en rapporte un exemple solemnel pour le Parlement de Paris. Il y en a un autre exemple pour le Parlement de Bordeaux. L'Arrêt, qu'on peut voir dans le premier Volume du Journal du Palais, fut rendu le 14 Juillet 1672 après la profession d'une fille majeure (1).

(1) Par Arrêt du Parlement d'Aix, du 26 Janvier 1739, imprimé à Paris chez Coignard, il a été jugé n'y avoir abus dans la Profession de Claude Jouvin, Capucin, faite après l'année de son Noviciat à l'âge de 17 ans. Cette Profession avoit été attaquée comme abusive par le pere dudit Jouvin, parcequ'elle avoit été faite sans son consentement.

Source : BIU Cujas

*Toutes les fois que ces queſtions ſe ſont préſentées, on a cité, pour ſoutenir l'autorité paternelle, le Canon du Concile de Gangres *, rapporté par Gratien dans ſa trentieme Diſtinction, le Canon* Oportet. cauſ. 20, quæſt. 2, *& le Chapitre* 101 *du premier Livre des Capitulaires, qui porte :* Ne pueri .... ſine voluntate parentum tonſurentur, vel puellæ velèntur, modis omnibus prohibitum eſt.

* *De l'an* 377.

XI.

11. L'Evêque peut-il empêcher un Clerc d'entrer dans un Monaſtere.

h L'Evêque ne peut empêcher un Eccléſiaſtique de ſon Diocèſe d'entrer dans un Monaſtere, & d'y faire Profeſſion; en abandonnant les Bénéfices Séculiers, en cas qu'il en ſoit pourvu.

h Si quis horum in Eccleſia ſua ſub Epiſcopo populum retinet, & ſeculariter vivit, ſi afflatus Spiritu ſancto in aliquo Monaſterio, vel regulari canonicâ ſalvare ſe voluerit : quia lege privata ducitur, nulla ratio exigit, ut à lege publica conſtringatur... Spiritus Dei lex eſt : & qui Spiritu Dei aguntur, lege Dei ducuntur: & quis eſt qui Spiritu ſancto poſſit dignè reſiſtere ? Quiſquis igitur hoc Spiritu ducitur, etiam Epiſcopo ſuo contradicente, eat liber noſtrâ autoritate. *Urbanus II. canon. duæ ſunt* * *cauſ.* 19 *quæſtione.* 2.

* *Ann.* 1099.

XII.

12. S'il eſt permis d'exiger quelque choſe pour l'entrée dans un Monaſtere.

i Comme l'entrée dans un Monaſtere eſt un droit purement ſpirituel, il eſt expreſſément défendu à tous les Supérieurs Réguliers & aux Abbeſſes de rien exiger des perſonnes qui ſe préſentent pour faire profeſſion. Il leur eſt cependant permis de recevoir ce que les parens leur offrent volontairement, ou ce que les Novices eux-mêmes veulent donner, pourvu que la donation puiſſe paſſer pour modique, ayant égard aux biens qu'avoit la perſonne qui s'eſt engagée par des vœux ſolemnels.

i Univerſis Abbatibus, Prioribus, Decanis, Præpoſitis & Magiſtris, nec non Abbatiſſis & Prioriſſis, aliiſque Prælatis, quovis nomine nuncupatis, & eorum Officialibus quarumcumque etiam Eccleſiarum, Monaſteriorum, Prioratuum, domorum & locorum quorumlibet, Religionum, Ordinum etiam militarium, tam exemptorum, quàm non exemptorum... & ſingularibus perſonis eorum, tenore præſentium, autoritate Apoſtolicâ (quamvis ſit eis à jure inhibitum) diſtrictiùs inhibemus, ne tam à maribus, quàm à mulieribus volentibus ingredi eorum Religionem, Eccleſias, Monaſteria, Prioratus, domos ſeu loca, in earumdem perſonarum receptione, aut ante, vel poſt illam, quoſcumque paſtus, prandia, ſeu cœnas, pecunias, jocalia, aut res alias, etiam ad uſum Eccleſiaſticum, ſeu quemvis pium uſum alium deputatas, vel deputandas, directè, vel indirectè petere, vel exigere quoquo modo præſumant. Sed eas potiùs cum omnimoda pietate recipiant, ac in victu & veſtitu, ſicut alias perſonas ſuarum Eccleſiarum... ſincerâ charitate pertractent. Illâ dumtaxat quæ perſonæ illæ ingredientes purè & ſpontè, plenâ liberalitate, omnique pactione ceſſante, dare, vel offerre Eccleſiis vel Monaſteriis... voluerint, cum gratiarum actione licitè recepturi. *Urbanus IV. cap. ſanè.* * *extravag. commun. de ſimonia.*

* *Ann.* 1262.

XIII.

13. Peines contre ceux qui exigent quelque choſe des Profès.

l Celui dont on a exigé quelque bien temporel, pour ſa réception dans un Monaſtere, ne doit point être promû aux Ordres ſacrés; & le Supérieur qui l'a reçu doit être ſuſpendu pour un temps des fonctions de ſa Supériorité.

l Si quis autem (Regularis) exactus pro ſua redemptione aliquid dederit, ad ſacros Ordines non aſcendat : is verò qui eum receperit officii ſuſpenſione mulctetur. *Ex Concilio Lateranenſi* * *ſub Alexand. III. cap. Monachi. extra de ſtatu Monachorum & can. regular.*

* *Ann.* 1179.

XIV.

14. Regles particulieres pour les Monaſteres de filles qui ſont de nouvelle fondation.

m En défendant d'exiger quelque choſe pour la profeſſion, on n'a point prétendu que les Monaſteres des filles qui ne ſont pas fondés, comme il y en a pluſieurs établis depuis cent ans, ne fuſſent point en droit de ne pas admettre les filles, à qui le Monaſtere ne pourroit pas fournir un honnête ſubſiſtance. C'eſt pourquoi les Ordonnances permettent aux Supérieures de ces Monaſteres de recevoir des penſions viageres des filles qui s'y veulent engager, & même d'en paſſer des contrats, & d'aſſigner ces penſions ſur des fonds particuliers; à la charge que ces penſions ne pourront être au plus que de 500 liv. dans les Villes où il y a des Parlemens, & de 350 liv. dans les autres lieux; & qu'on ne pourra recevoir plus de deux mille livres, une fois payées, dans les Villes où il y a un Parlement, & douze cens livres dans les autres lieux. Il eſt même permis au Supérieures de ces Monaſteres de recevoir, pour tenir lieu de penſion, une ſomme d'argent à une fois payer, ou des fonds de terre; pourvu que la dot n'excéde pas huit mille livres dans les Villes où il y a un Parlement, & ſix mille livres dans les autres lieux.

m Nous ordonnons, que les ſaints Decrets, Ordonnances & Réglemens concernant la réception des perſonnes qui entrent dans les Monaſteres pour y embraſſer la profeſſion Religieuſe, ſeront exécutés : Ce faiſant, défendons à tous Supérieurs & Supérieures d'iceux d'exiger aucune choſe directement ou indirectement, en vue & conſidération de la réception, de la priſe de l'habit, ou de la profeſſion. Permettons néanmoins aux Monaſteres des Carmelites, des Filles de ſainte Marie, des Urſelines, & autres qui ne ſont point fondés, & qui ſont établis depuis l'an 1600, en vertu de Lettres Patentes bien & duement enregiſtrées en nos Cours de Parlement, de recevoir des penſions viageres pour la ſubſiſtance des perſonnes qui y prennent l'habit & y font profeſſion. Voulons qu'il en ſoit paſſé des actes pardevant Notaires avec leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs; à la charge que leſdites penſions ne pourront, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être excéder la ſomme de 500 livres par chacun an dans notre bonne Ville de Paris, & autres dans leſquelles nos Cours de Parlement ſont établies; & celle de 350 livres dans toutes les autres Villes & lieux de notre Royaume; & que pour la ſureté deſdites penſions l'on puiſſe aſſigner des fonds particuliers, dont les revenus ne puiſſent être ſaiſis juſqu'à concurrence deſdites penſions, pour dettes créées depuis leur conſtitution : faiſant dès à préſent main-levée de toutes les ſaiſies qui pourroient en être faites; & ce nonobſtant toutes ſurſéances, & Lettres d'Etat : Enjoignons à nos Cours & Juges de les ordonner lorſqu'elles leur ſeront demandées. Permettons pareillement auſdits

Source : BIU Cujas

XIII. I. Monasteres de recevoir pour les meubles, habits & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des Religieuses, jusqu'à la somme de 2000 livres une fois payée dans les Villes où nosdites Cours de Parlement sont établies, & jusqu'à celle de 1200 liv. dans les autres Villes & lieux, dont il sera passé des actes pardevant Notaires; & en cas que les parens & héritiers des personnes qui entreront dans lesdits Monasteres ne soient pas en volonté ou en état d'assurer lesdites pensions viageres en tout ou en partie, permettons ausdites Supérieures de recevoir des sommes d'argent, ou des biens immeubles qui tiennent lieu desdites pensions; pourvu que lesdites sommes d'argent, ou la valeur desdits biens immeubles n'excédent pas la somme de 8000 livres dans les Villes où nos Cours de Parlement sont établies, & ailleurs celle de 6000 livres; & qu'où l'on voudroit donner une partie en argent ou immeubles, & l'autre en pensions moindres & au-dessous desdites 500 & 350 liv. lesdites sommes d'argent ou biens immeubles, que l'on pourra donner pour suppléer ausdites pensions, soient réduites & réglées sur le même pied & suivant la même proportion. Voulons que les héritages que l'on pourra donner à cet effet soient estimés préalablement par des Experts, qui seront nommés d'Office par nos principaux Juges des lieux, lesquels donneront ensuite permission ausdits Monasteres de les recevoir par forme d'aliment, & au lieu de pensions viageres; & qu'il soit passé des actes pardevant Notaires de la délivrance desdites sommes d'argent, ou des biens immeubles qui seront ainsi donnés. Voulons que les dotes & pensions ci-devant promises & constituées, même pendant & depuis l'année 1667, par les parens & tuteurs d'aucunes Religieuses, aient lieu, nonobstant tous Jugemens & Arrêts qui pourroient avoir été rendus au contraire; à condition que si lesdites dotes ou pensions se trouvent excéder les sommes réglées ci-dessus, elles demeureront réduites suivant notre présente Déclaration, en cas que les peres, meres, freres & sœurs desdites Religieuses le demandent dans six mois après l'enregistrement & la publication qui en sera faite dans nos Cours. *Déclaration du 28 Avril 1693.*

XV.

15. Ce qu'on doit observer pour les Monasteres d'ancienne fondation qui sont pauvres.

n Pour ce qui est des Monasteres de Filles d'ancienne fondation, si les Supérieures prérendent qu'il n'y a point de revenu suffisant pour entretenir les Religieuses qui se présentent, elles ne peuvent passer de contrat pour la dot, qu'après avoir représenté un état de leur revenu à l'Evêque Diocésain, & après avoir obtenu la permission du Roi de recevoir des dots. Cette permission ne doit s'accorder que sur l'avis de l'Evêque.

n Permettons aux autres Monasteres, même aux Abbayes & Prieurés qui ont des revenus par leurs fondations, & qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre des Religieuses qui y sont, de présenter aux Archevêques & Evêques des états de leurs revenus & de leurs charges, sur lesquels ils nous donneront les avis qu'ils trouveront à propos touchant les Monasteres de cette qualité où ils estimeront que l'on pourra permettre de recevoir des pensions, des sommes d'argent, ou des immeubles de la valeur exprimée ci-dessus; & sur le nombre des Religieuses qui y seront reçues à l'avenir, au-delà de celui qu'ils croient que lesdits Monasteres peuvent entretenir de leurs revenus; pour, les avis desdits Archevêques & Evêques vûs, y être pourvû ainsi qu'il appartiendra. *Declaration du 28 Mai 1693.*

XVI.

16. Précautions contre les fraudes dont on pourroit se servir pour pallier les dots des Religieuses.

o Comme on pourroit pallier les dots excessives des Religieuses du nom spécieux de fondation, qu'on s'engageroit de faire après la profession; on a défendu aux peres, meres & aux parens des filles Religieuses, de faire, après la profession de leurs filles ou de leurs parentes, aucune fondation en faveur des Monasteres; à moins que la rétribution ne soit proportionnée aux prieres, & qu'elle n'excéde pas la somme de six mille livres. On veut outre cela que les donateurs & les Supérieures du Monastere affirment pardevant l'Evéque Diocésain, & le plus prochain Juge Royal du lieu, que la fondation n'a été faite ni promise, directement ni indirectement, en considération de l'entrée des Religieuses dans le Monastere.

o Défendons pareillement aux peres & meres, & à toutes autres personnes, de donner directement ou indirectement, ausdits Monasteres & Communautés, aucune autre chose que celles qui sont expliquées par notre présente Déclaration, en considération des personnes qui y font profession & qui s'y engagent, à peine de 3000 liv. d'aumônes contre les Donateurs, & de la perte, par lesdits Monasteres & Communautés qui les auront acceptées, des choses données, si elles sont en nature, ou du paiement de la valeur, si elles n'y sont pas; le tout applicable au profit des Hôtels-Dieu, & des Hôpitaux généraux des lieux. N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition les donations qui seroient faites aux Monasteres pour une rétribution juste & proportionnée des prieres qui y pourroient être fondées, quand même les Fondateurs y auroient des parentes, à quelque degré que ce puisse être. *Déclaration du 28 Avril 1693.*

Avant la Déclaration du Roi du mois d'Avril 1693, il y a eu plusieurs Réglemens faits par le Parlement de Paris, pour défendre aux Religieuses d'exiger des dotes des filles qu'elles admettent à la profession. L'Arrêt du 11 Janvier 1635 faisoit défenses à toutes les Communautés Religieuses de prendre aucune somme de deniers pour la réception d'une Novice, en tolérant les pensions viageres, qui ne doivent point, pour les plus riches, excéder 500 liv. à peine de nullité & de restitution. L'Arrêt du 4 Avril 1667, plus sévere que le précédent, défendoit expressément de recevoir des sommes d'argent, des présens, ou des pensions viageres, en considération de la réception des Novices à la profession Religieuse, à peine de restitution du double au profit des Hôpitaux. Ces Arrêts de Réglement avoient été suivis de plusieurs Arrêts particuliers du Parlement de Rouen, entr'autres d'un du 10 Janvier 1673. Il semble qu'après tant de Réglemens faits sur ce sujet par les Conciles généraux & particuliers, par les Papes, par les Princes & par les Cours Souveraines, la simonie à l'entrée des Religieuses devroit être bannie des Monasteres. Cependant on voit souvent refuser des filles, sans aucune autre raison que parcequ'elles n'ont pas assez de bien pour faire profession de pauvreté dans une Abbaye bien rentée.

XVII.

Source : BIU Cujas

XVII.

17. Les nouveaux Réglemens sur les dots des Religieuses ont un effet rétroactif.

Comme la Déclaration du Roi sur les dots des Religieuses ne fait que renouveller ce qui étoit déja décidé par les Conciles & par les anciens Réglemens, sans introduire un droit nouveau, ses dispositions doivent avoir un effet rétroactif, & s'exécuter même par rapport aux actes passés pour les dots des Religieuses avant 1693.

La partie de la Déclaration de 1693, *rapportée sous la* 14 *Maxime de ce Chapitre, en contient une disposition expresse. C'est sur ce principe qu'on a confirmé, par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le* 20 *Septemb.* 1711, *une Sentence du Bailliage de Tours, par laquelle les Religieuses de la Virginité, qui demandoient qu'un contrat passé pour la dot de Sœur Suppligeau fût déclaré exécutoire contre les héritiers du constituant, furent déboutées de leur demande. Les héritiers du pere de la Sœur Suppligeau avoient pris des Lettres de rescision. Le Parlement prononça,* sans qu'il soit besoin d'avoir égard aux lettres, *parcequ'il regarda ce contrat comme simoniaque, & par conséquent comme étant nul de plein droit.*

Le Monastere doit restituer ce qu'il a reçu pour la dot d'une Religieuse qui réclame contre ses vœux, & qui est restituée au siecle; parceque la restitution a lieu quand on a donné une chose pour une cause qui n'a point eu d'exécution. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris par un Arrêt du 10 *Juillet* 1684, *contre les Religieuses de l'Abbaye aux Bois. L'Arrêt est rapporté dans le quatrieme Volume du Journal des Audiences.*

XVIII.

18. Un Novice peut faire un testament avant sa profession.

p Les Novices peuvent avant leur profession faire un testament, par lequel ils disposent de leur bien en faveur de leurs parens, ou d'autres personnes capables, en conservant cependant à leurs héritiers légitimes les parts qui leur sont réservées par les Coutumes, comme sont les quatre quints des propres dans la Coutume de Paris. Si le Novice ne fait point de testament, tout son bien passe de plein droit, après sa profession, à ceux que la Loi ou la Coutume des lieux lui donnent pour héritiers, sans que le Monastere puisse y avoir aucune part.

p Et pourront ceux qui auront fait profession avant ledit âge (de seize ans accomplis) disposer de leurs biens échus & à écheoir en ligne directe & collatérale, au profit de celui de leurs parens, & autre que bon leur semblera; non toutefois d'aucun Monastere, directement ou indirectement.... & s'ils n'en ont disposé dans ledit temps, viendront lesdits biens à leur prochain héritier *ab intestat. Ordonnance de Blois,* article* 28.

* *De l'an* 1579.

XIX.

19. Quel âge doit avoir le Novice pour faire son testament.

L'Ordonnance de Blois, en permettant aux Novices de disposer de leur bien par testament à l'âge de seize ans, n'a point dérogé aux Coutumes qui demandent pour la validité du testament que le testateur ait un âge plus avancé: ainsi, un Novice qui est soumis par son domicile à la Coutume de Paris, ne peut disposer avant l'âge de vingt ans de ses meubles & de ses acquêts, ni avant l'âge de vingt-cinq ans d'aucune partie de ses propres, en cas qu'il ait des meubles ou des acquêts.

XX.

20. Toutes les donations faites par les Novices sont censées faites à cause de mort.

Les Novices, & ceux qui ont un dessein formé d'embrasser la vie Religieuse, ne disposent de leur bien, que parce qu'ils sont persuadés qu'ils y vont renoncer, & qu'ils n'en pourront plus user; ainsi toutes les libéralités qu'ils font en cet état doivent être régardées comme des donations à cause de mort, quoiqu'elles soient qualifiées donations entre-vifs; & pour être valables, il faut qu'elles soient revêtues des formalités des testamens, dans les lieux où on ne reconnoît point d'autres dispositions à cause de mort, que celles qui sont faites par des testamens (1).

M. Jean-Marie Ricard établit solidement cette Maxime dans son Traité des Donations. Il y rapporte un Arrêt de 1606, *tiré des Mémoires de M. le Clerc, Conseiller au Parlement de Paris, qui a jugé ainsi la question, au sujet d'une donation faite par un Capucin pendant son Noviciat. Le* 11 *Mars* 1681 *on a réduit aux meubles, aux acquêts & au quint des propres une donation de tous les biens conçue entre-vifs, & faite par un majeur qui entroit chez les Chartreux, & qui avoit fait depuis profession. L'Arrêt est dans le second Volume du Journal du Palais. Il est naturel d'étendre à ces donations ce que dit la Coutume de Paris, de celles qui sont faites par un malade d'une maladie dont il décede.*

On a jugé au Parlement de Paris le 6 *Février* 1673, *que le testament olographe, qu'une Religieuse n'avoit fait paroître que long-temps après sa profession, ne devoit point être exécuté. Si on autorisoit en ce cas les testamens olographes, il seroit très-facile aux Religieux & aux Religieuses de se conserver la faculté de tester, même après qu'ils se seroient dépouillés de tout leur bien par le vœu solemnel de pauvreté: ils n'auroient qu'à antidater leur testament; ou si le testament avoit été fait avant la profession, ils resteroient maîtres de le faire paroître ou de le supprimer, & par conséquent de faire partager leur succession* ab intestat, *ou suivant leur disposition testamentaire, quoiqu'ils aient été*

(1) Par l'article 3 de l'Ordonnance des donations du mois de Février 1731, on ne connoît plus en France, excepté dans les contrats de mariage, d'autres donations à cause de mort, que celles qui sont faites dans la forme des testamens.

Source : BIU Cujas

dépouillés de plein droit, par leur profession, de tout leur bien, & de la faculté d'en disposer. Cet Arrêt est rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais (1).

XXI.

21. Le Novice ne peut faire de dispositions au profit des Monasteres.

Le Novice ne peut disposer par son testament, ni directement, ni indirectement, en faveur du Monastere dans lequel il va s'engager, ni en faveur d'aucun autre Monastere; parce qu'il est alors sous la puissance des Religieux, qui, par de spécieux prétextes, pourroient l'engager à faire des donations aux Religieux d'un autre Ordre, dans l'espérance que ceux qu'ils auroient fait gratifier leur témoigneroient leur reconnoissance, en leur rendant un pareil service.

Voyez l'art. 28 de l'Ordonnance de Blois, sous la Maxime 18.

On a jugé au Parlement d'Aix le 27 Février 1672, qu'un Jésuite qui avoit obtenu son congé quatorze années après ses premiers vœux, ne pouvoit redemander à la société une somme de cinq mille livres, qu'il lui avoit léguée pour être employée au rétablissement de l'Eglise, & dont l'emploi avoit été fait conformément à l'intention du testateur. L'Avocat qui plaida pour les Jésuites se fonda sur deux moyens principaux. Le premier, que les choses n'étoient plus en leur entier; le second, que la maxime d'Etat, qui a donné lieu de défendre les legs faits par les Novices aux Monasteres, cesse dès que les Religieux sont obligés d'employer le legs à la construction ou au rétablissement de l'Eglise. Il cita deux Arrêts du Parlement d'Aix, l'un du 8 Janvier 1635, l'autre du 30 Janvier 1642, qui ont autorisé des legs faits par des Novices à leurs Monasteres pour la construction de l'Eglise. Il y a lieu de croire que cette Jurisprudence, qui restraint la disposition de l'Ordonnance de Blois, ne sera pas suivie dans les autres Parlemens. Voyez le premier Volume du Journal du Palais, où est rapporté l'Arrêt de 1672.

XXII.

22. Ce que les filles & les femmes peuvent donner aux Communautés où l'on ne fait point vœu de pauvreté.

q Les femmes & les filles qui demeurent dans les Communautés dans lesquelles les personnes qui les composent conservent le gouvernement de leur bien sous l'autorité des Supérieures, ne peuvent donner à la Communauté que des pensions viageres, & trois mille livres en fonds.

q Défendons aux femmes veuves & filles qui s'engagent dans les Communautés Séculieres, dans lesquelles l'on conserve, sous l'autorité de la Supérieure, la jouissance & la propriété de ses biens, d'y donner plus de trois mille livres en fonds, outre des pensions viageres telles qu'elles sont marquées ci-dessus. *Déclaration du* 28 *Avril* 1693.

XXIII.

23. Si la réception des Novices appartient à l'Abbé ou aux Religieux.

r Il y a des Monasteres où l'Abbé a le droit de recevoir des Religieux sans consulter la Communauté; il y en a d'autres où l'Abbé ne peut admettre les Novices à la Profession, que du consentement de la plus grande partie du Chapitre Conventuel. Quand la réception appartient à l'Abbé seul, les Religieux ne peuvent admettre un Novice à la Profession pendant la vacance du Siége Abbatial; mais quand la réception appartient conjointement à l'Abbé & aux Religieux, ces derniers peuvent recevoir la Profession du Novice pendant la vacance de l'Abbaye.

r Si ad solum Abbatem pertineat creatio Monachorum, eo defuncto nequibit novus Monachus à Conventu creari: aliàs poterit, si eorum creatio spectat insimul ad utrumque. *Bonif. VIII. cap. si ad solum.** *de regul. & transeuntib. ad relig. in* 6°. * *C. an.* 1298.

XXIV.

24. Qui est-ce qui doit recevoir les vœux du Profès.

Les vœux solemnels que fait le Profès doivent être reçus par l'Abbé, ou par un autre Supérieur, qui soit regardé dans l'Ordre comme ayant un caractere pour engager la Communauté envers celui qui fait Profession.

XXV.

25. Des différentes formules des vœux solemnels.

La formule des vœux solemnels n'est pas la même dans toutes les Communautés: dans quelques-unes le Religieux promet de garder la pauvreté, la chasteté & l'obéissance: dans d'autres, qui sont gouvernées par la Regle de saint Benoît, le Profès promet la conversion des mœurs, & la stabilité sous la Regle de saint Benoît, selon les usages de la Congrégation dans laquelle il s'engage. Mais, quelle que soit la formule des vœux solemnels, elle produit toujours le même effet, par rapport aux nouveaux engagemens que contractent ceux qui font des vœux de Religion.

XXVI.

26. Du registre des vêtures & des professions.

s Les actes de vêture & de profession doivent être toujours inscrits dans un registre, & signés, tant par le Supérieur ou par la Supérieure, que par la personne qui a pris l'habit, ou qui a fait profession, & par deux témoins. Ce registre doit être relié; les feuillets en doivent être paraphés par le Supérieur ou par la Supérieure; & il faut qu'il soit approuvé au commencement par un acte capitulaire. Il est défendu de laisser des blancs entre les actes qui y sont inscrits. Les Secrétaires des Grands-Prieurs de l'Ordre de Malte sont obligés de tenir des registres ainsi paraphés par les Grands-Prieurs, pour y registrer l'acte de profession des nouvaux Che-

(1) Par l'article 21 de l'Ordonnance des testamens du mois d'Août 1735, il est ordonné que les Novices ou autres qui ont fait des testamens olographes avant que d'avoir fait les vœux solemnels de religion, soient tenus de les reconnoître devant Notaires avant que d'avoir fait lesdits vœux, sinon lesdits testamens, codiciles & autres dispositions seront réputés nuls & de nul effet.

Source : BIU Cujas

valiers, au plus tard dans l'an & jour de l'émiſſion des vœux.

ſ Sera tenu regiſtre des Tonſures, des Ordres mineurs & ſacrés, vêtures, Noviciats & profeſſions de vœux; ſçavoir, aux Archevêchés & Evêchés, pour les tonſures, Ordres mineurs & ſacrés; & aux Communautés Régulieres, pour les vêtures, Noviciats & profeſſions: leſquels Regiſtres ſeront en bonne forme, reliés, & les feuillets paraphés par premier & dernier, par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Supérieur ou la Supérieure des Maiſons Religieuſes, chacun à ſon égard; & ſeront approuvés par un acte Capitulaire inſéré au commencement du Regiſtre. *Ordonnance de* 1667, *tit.* 20, *art.* 15.

Chacun acte de vêture, Noviciat, & profeſſion, ſera écrit de ſuite ſans aucun blanc, & ſigné, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui qui aura pris l'habit ou fait profeſſion, & par deux des plus proches parens, ou amis qui y auront aſſiſté, dont le Supérieur ou la Supérieure ſeront tenus de délivrer extrait, ving-quatre heures après qu'ils en auront été requis. *Ibid. art.* 16.

Les Grands-Prieurs de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem ſeront tenus dans l'an & jour de la profeſſion faite par nos ſujets dans l'Ordre, de faire regiſtrer l'acte de profeſſion: à cette fin enjoignons aux Sécrétaires de chacun Grand-Prieuré d'avoir un Regiſtre relié, dont les feuilles ſeront pareillement paraphées par premiere & derniere, par les Grands-Prieurs, pour y être écrite la copie des actes de profeſſion, & le jour auquel elles auront été faites, & l'acte d'enregiſtrement ſigné par le Grand-Prieur, pour être délivré à ceux qui le requéreront; le tout à peine de ſaiſie du temporel. *Ibid. art.* 17.

Dans les Maiſons Religieuſes, il y aura deux Regiſtres en papier commun, pour inſcrire les actes de Vêture, Noviciat & Profeſſion, leſquels Regiſtres ſeront cottés par premiere & derniere, & paraphés ſur chaque feuillet, par le Supérieur ou la Supérieure; à quoi faire ils ſeront autoriſés par un acte Capitulaire, qui ſera inſeré au commencement de chacun deſdits Regiſtres. Tous les actes de Vêture, Noviciat & Profeſſion, ſeront inſcrits en François, ſur chacun deſdits deux Regiſtres, de ſuite & ſans aucun blanc; & leſdits actes ſeront ſignés ſur leſdits deux Regiſtres, par ceux qui les doivent ſigner, le tout en même temps qu'ils ſeront faits; & en aucun cas leſdits actes ne pourront être inſcrits ſur des feuilles volantes. Dans chacun deſdits actes, il ſera fait mention du nom & du ſurnom, & de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'habit, ou qui fera profeſſion; des noms, qualités & domicile de ſes pere & mere, du lieu de ſon origine, & du jour de l'acte; lequel ſera ſigné ſur leſdits deux Regiſtres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera profeſſion, enſemble par l'Evêque, ou autre perſonne Eccléſiaſtique qui aura fait la cérémonie, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté. Leſdits Regiſtres ſerviront pendant cinq années conſécutives, & l'apport aux Greffes s'en fera; ſçavoir, pour les Regiſtres qui ſeront faits en exécution de la préſente Déclaration, dans ſix ſemaines après la fin de l'année 1741, enſuite de cinq ans en cinq ans. Sera au ſurplus obſervé tout le contenu des articles XVII & XVIII ci-deſſus, ſur l'apport des Regiſtres, & la décharge qui en ſera donnée au Supérieur ou Supérieure. Il ſera au choix des parties intéreſſées, de lever des extraits deſdits actes ſur le Regiſtre qui ſera au Greffe, en payant au Greffier le ſalaire porté par l'article XIX, ou ſur le Regiſtre qui reſtera entre les mains du Supérieur ou Supérieure, qui ſeront tenus de délivrer leſdits extraits, vingt-quatre heures après qu'ils en ſeront requis, ſans aucun ſalaire ni frais, à la réſerve du papier timbré ſeulement. Les Grands-Prieurs de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem ſeront tenus, dans l'an & jour de la Profeſſion faite par nos ſujets dans ledit ordre, de faire enregiſtrer l'Acte de Profeſſion; & à cette fin, enjoignons au Secrétaire de chaque Grand-Prieuré, d'avoir un Regiſtre, dont les feuillets ſeront cottés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par le Grand-Prieur, ou par celui qui en remplira les fonctions en cas d'abſence ou autre empêchement légitime, pour y être écrit la copie des actes de Profeſſion & leur date, & l'acte d'enregiſtrement ſigné par le Grand-Prieur, ou par celui qui en exercera les fonctions, pour être délivrés à ceux qui le requéreront; le tout à peine de ſaiſie du temporel. *Déclaration du 9 Avril* 1736.

Nicolas Grégoire, Frere Convers chez les Feuillans, prétendoit faire déclarer ſa profeſſion nulle, ſous le prétexte que le Supérieur qui l'avoit reçue n'en avoit pas eu un pouvoir par écrit de ſon Général, & que l'acte de ſa profeſſion n'avoit point été inſcrit ſur le regiſtre. On lui répondit que le Supérieur en préſence duquel il avoit fait ſes vœux, avoit eu à cet effet un pouvoir verbal du Général de l'Ordre, qui l'avoit fait écrire par le Secrétaire dans ſon Journal; que les Ordonnances qui obligent les Religieux à tenir un regiſtre des profeſſions, n'ont point prononcé la peine de nullité contre celles qui n'y ſont pas inſcrites, & qu'il ne tenoit qu'à lui de ſigner cet acte qu'on lui offroit d'inſcrire. L'Official de Paris débouta Frere Grégoire de ſa demande. Le Frere, qui ſouhaitoit de ſortir du Monaſtere, interjetta appel comme d'abus de ce Jugement. Par Arrêt du 7 Mars 1701, *le Parlement jugea, conformément aux concluſions de M. le Nain, Avocat Général, qu'il n'y avoit point d'abus.*

XXVII.

27. La profeſſion tacite n'a point de lieu en France.

ţ La profeſſion tacite n'a point de lieu parmi nous; & quand un homme auroit paſſé vingt ou trente années dans un Monaſtere avec l'habit de Religieux Profès, & qu'il auroit été admis pendant ce temps aux aſſemblées capitulaires comme Profès, il ſeroit encore en droit de ſortir du Monaſtere, & de diſpoſer de ſon bien. Le Concile de Trente veut qu'on ôte l'habit régulier à ceux qui ne feront pas les vœux ſolemnels après l'année de probation expirée, & qu'on les faſſe ſortir du Couvent. Ce Décret eſt obſervé, ſans préjudice de l'uſage dans lequel eſt ſur ce ſujet la Société des Jéſuites.

ţ Finito tempore Noviciatûs, Superiores novitios quos habiles invenerint ad profitendum admittant, aut è Monaſterio eos ejiciant. Per hæc tamen ſancta Synodus non intendit aliquid innovare, aut prohibere quin religio Clericorum Societatis Jeſu, juxta pium eorum inſtitutum à ſumma Sede Apoſtolica, approbatum, (1) Domino & ejus Eccleſiæ inſervire poſſint. *Concil. Trident. Seſſ.* 25. *de regularib. cap.* 16.

(1) On doit remarquer ici que c'eſt ſans avoir examiné l'Inſtitut ou les Conſtitutions des Jéſuites, & uniquement ſur le fondement de l'approbation du *Siége Apoſtolique*, que le Concile de Trente donne en paſſant le nom de *pieux* à l'Inſtitut ou Société des Jéſuites, aujourd'hui proſcrite, après la plus grande connoiſſance de cauſe, en France, en Portugal,

Source : BIU Cujas

XXVIII.

28. En quoi consiſte le vœu d'obéiſſance.

u L'obéiſſance Religieuſe conſiſte dans une ſoumiſſion prompte & exacte à la Regle, que les Religieux doivent regarder comme la volonté de Dieu, & à tous les ordres particuliers des Supérieurs, à moins qu'ils n'ordonnaſſent quelque choſe contre la loi de Dieu & contre la Regle, ou qu'ils ne vouluſſent obliger un Religieux à mener une vie plus rude & plus auſtere que celle qui eſt preſcrite par la Regle à laquelle il eſt ſoumis. Ce qui ne doit pas s'entendre des pénitences impoſées pour des fautes particulieres, ou pour éprouver un Religieux.

u Quid ergo mirum ſi homo peccator ſe obedientiæ in præſentis vitæ brevitate ſubjecit, quando hanc Mediator Dei & hominum tenuit, & tenendam præcepit, & cùm obedientes remunerat, non relinquit! Sciendum verò eſt quòd nunquam per obedientiam malum fieri, aliquando autem per obedientiam debet bonum quod agitur intermitti. Neque enim in Paradiſo arbor mala extitit, quam Deus homini ne contingeret interdixit: ſed, ut meliùs per obedientiæ meritum homo benè conditus creſceret, dignum fuerat ut hunc etiam à bono prohiberet: quatenùs tantò veriùs hoc quod ageret virtus eſſet, quantò & à bono ceſſans autori ſuo ſe ſubditum humiliùs exhiberet. *Gregor. Magn. can. quid ergo.* * *cauſ.* 11. *quæſt.* 3.

* *Ann.* 590.

Si quis Epiſcopus aut Abbas, Preſbytero aut Monacho ſuo juſſerit Miſſas pro hæreticis cantare; non licet, & non expedit obedire eis. *Can. ſi quis cauſ.* 11. *quæſt.* 3.

XXIX.

29. De la pauvreté des Monaſteres, & de celle des Religieux.

x Il y a des Religieux qui doivent être pauvres même en commun, c'eſt-à-dire, que leur Communauté ne doit poſſéder aucun bien; & il y en a d'autres qui poſſedent en commun des revenus aſſurés, mais où chaque Religieux particulier doit obſerver la pauvreté. Tous les Religieux qui ſont Mendians par leur inſtitution, devroient être du nombre des premiers, & ne vivre que d'aumônes. Cependant, depuis la grande multiplication de ces ſortes de Religieux, on a toléré qu'ils poſſédaſſent des fonds en commun. Les Capucins & les autres Franciſcains de l'étroite obſervance, n'ont pas uſé de cette permiſſion; & ils ne peuvent avoir de fonds que ceux ſur leſquels eſt bâtie leur maiſon, & ce qui eſt renfermé dans leur enclos.

x Concedit ſancta Synodus omnibus Monaſteriis & domibus, tam virorum, quàm mulierum, & mendicantium (exceptis domibus Fratrum ſancti Franciſci Capucinorum, & eorum qui Minorum de Obſervantia vocantur) etiam quibus aut ex conſtitutionibus ſuis erat prohibitum, aut ex privilegio Apoſtolico non erat conceſſum, ut deinceps bona immobilia eis poſſidere liceat. *Concil. Trident. Seſſ.* 25. * *cap.* 3. *de regularib.*

* *Ann.* 1563.

XXX.

30. En quoi conſiſte la pauvreté Religieuſe.

y La pratique de la pauvreté religieuſe conſiſte, par rapport à chaque Religieux, à ſe dépouiller, par leur profeſſion, de tous les bien extérieurs, à n'avoir rien en propre, à ne pouvoir rien acquérir pour le poſſéder en propre, ſoit meuble, ſoit immeuble, & à n'uſer que comme des pauvres de ce que la Communauté leur fournit pour la ſubſiſtance & pour l'habillement.

y Nemini igitur regularium, tam virorum, quàm mulierum, liceat bona immobilia vel mobilia, cujuſcumque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquiſita, tanquam propria, aut etiam nomine Conventûs poſſidere vel tenere: ſed ſtatim ea Superiori tradantur, Conventuique incorporentur. Nec deinceps liceat Superioribus bona ſtabilia alicui regulari concedere, etiam ad uſumfructum, vel uſum, adminiſtrationem, aut commendam. *Concilium Trident. Seſſ.* 25. *de regularib. cap.* 2.

XXXI.

31. Les Religieux ne ſuccedent point, ni le Monaſtere pour eux.

z C'eſt une regle générale dans le Droit François, que les Religieux ne ſuccedent point à leurs parens, ſoit en ligne directe, ſoit en collatérale, & que les Monaſteres dans leſquels ils ſe ſont engagés ne ſuccédent point pour eux: ce qui a lieu même pour les Chevaliers de Malte quand ils ont fait leur profeſſion. On accorde cependant à ces derniers une penſion ſur les biens de leurs peres & meres, quand ils n'ont pas de Commanderie; & l'uſage eſt de faire prendre ſur les biens qui auroient pu leur écheoir, ce qui eſt néceſſaire pour leur rançon, s'ils ſont pris par les Turcs, parceque l'Ordre ne les rachete jamais. Quoiqu'un Religieux ait été fait Evêque, il ne rentre point dans le droit de ſuccéder à ſes parens.

z Religieux & Religieuſes Profès ne ſuccedent à leurs parens, ni le Monaſtere pour eux. *Coutume de Paris, article* 327.

Cette diſpoſition n'eſt point particuliere à la Coutume de Paris: elle eſt écrite dans la plupart des Coutumes du Royaume, & elle eſt obſervée par toute la France. On voit par la queſtion 122. *de Jean le Coq, & par les anciens Praticiens, que cette régle étoit ſuivie avant la rédaction de nos Coutumes. Sans cette Loi tous les biens de famille auroient paſſé aux Communautés, qui ſe ſeroient toujours enrichies ſans jamais aliéner.*

XXXII.

32. Si les Hermites peuvent ſuccéder.

L'Hermite qui a fait un vœu ſolemnel entre les mains de l'Evêque ou d'une perſonne commiſe par l'Evêque, ne peut ſuccéder. Mais un Hermite qui n'a point fait de vœu ſolemnel peut recueillir des ſucceſſions directes & collatérales, n'ayant point contracté d'engagement public qui l'en exclue.

L'Arrêt qui eſt rapporté dans le Journal des Audiences, contre l'Hermite de la Noue, paroît contraire à cette maxime; mais il eſt fondé ſur des circonſtances particulieres. La Cour n'a point voulu laiſſer une ſucceſſion

---

en Eſpagne, dans les Deux Siciles, dans les Duchés de Parme & de Plaiſance, & dans l'Iſle de Malte; ainſi tout ce que l'Auteur dit au ſujet des Jéſuites dans cet article & dans le trente-troiſieme, n'eſt plus en France & dans ces Pays-là d'aucun uſage.

Source : BIU Cujas

considérable entre les mains d'un homme qui avoit déja employé beaucoup de bien à bâtir des Hermitages, & qui destinoit peut-être cette succession au même emploi. Il paroît que que c'est le motif qui a donné lieu à l'Arrêt du 7. Février 1623. par lequel on a refusé la légitime sur les biens maternels à une fille qui avoit donné tous ses biens paternels aux Carmelites d'Orléans, qui avoit pris l'habit dans le Monastere des Carmelites, & qui y avoit vêcu comme Religieuse pendant dix ans.

XXXIII.

33. Regles particulieres par rapport aux Jésuites.

a Tant que les Jésuites restent engagés dans la Société, ils ne peuvent recueillir aucune succession directe & collatérale, quoique les premiers vœux qu'ils font après les deux années de probation ne soient qualifiés parmi eux que de vœux simples; mais quand ils sont congédiés avant l'âge de trente-trois ans accomplis, ils peuvent rentrer dans tous leurs droits échus & à écheoir avant ou depuis leurs vœux simples. S'ils sont congédiés par leurs Supérieurs après l'âge de trente-trois ans accomplis, ils ne peuvent plus prétendre aucune part dans les successions échues & à écheoir. Ces regles, qui sont à présent le droit commun du Royaume, par rapport à l'état des Jésuites, ne changent rien à l'usage qui étoit observé à leur sujet dans les pays réunis à la Couronne de France depuis l'Edit de 1603 pour le rétablissement de la Société. *b* Il y a aussi un Réglement particulier pour la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, qui a du rapport à ce qui s'observe pour les Jésuites.

a Voulons & nous plaît, 1°. Que du jour de l'enregistrement de notre présente Déclaration, tous ceux qui, après être entrés dans la Compagnie par l'émission des vœux simples, en seront licentiés & congédiés avant l'âge de trente-trois ans accomplis, rentreront dans tous leurs droits échus & à écheoir, avant ou depuis lesdits vœux simples, pour exercer lesdits droits, suivant l'art. V de l'Edit de 1603, sans néanmoins aucune restitution de fruits, jusqu'au jour qu'ils en feront la demande, après qu'ils seront sortis de la Compagnie.

2°. Et pour d'autant mieux assurer l'état & le repos des familles, voulons que ceux qui seront licentiés & congédiés de ladite Compagnie après ledit âge de trente-trois ans accomplis, ne puissent avoir, ou prétendre aucune part dans les successions directes ou collatérales échues ou à écheoir.

3°. A l'égard de ceux qui avant ces présentes, ayant été licentiés & congédiés par la Compagnie, après y avoir fait leurs vœux simples, n'auront intenté leur action aux termes & en conséquence de l'Edit de 1603, voulons qu'ils ne puissent exercer aucun droit à cet égard, en vertu de la présente Déclaration.

4°. Voulons aussi que lesdits Jésuites, congédiés avant ces Présentes, ne puissent se pourvoir contre les dispositions faites par contrat de mariage, donations, testamens, partages passés devant Notaires, renonciations, ou autres actes semblables, ni contre les actes & transactions par eux consenties, ni même contre les Jugemens ou Arrêts contre lesquels ils ne seroient plus dans le temps de se pourvoir.

5°. Pourront néanmoins lesdits Jésuites congédiés avant ces Présentes, qui n'auront jusqu'ici intenté leurs actions, ou qui se trouveront dans quelques-uns des cas énoncés dans le précédent article, se pourvoir pour demander une pension alimentaire, qui sera arbitrée par les Juges à qui la connoissance en appartiendra; & seront tenus lesdits Jésuites congédiés d'en former la demande dans trois ans, du jour de l'enregistrement de la présente Déclaration; sinon déchus.

6°. N'entendons les exclure des successions qui pourroient écheoir ci-après, nonobstant tous jugemens & Arrêts qui les auroient déclarés inhabiles à succéder.

7°. Voulons en outre que les Registres qui se tiennent dans ladite Compagnie, tant pour l'entrée au Noviciat, que pour les premiers & les derniers vœux, soient en bonne forme, reliés, & les feuilles paraphées par premiere & derniere par le Supérieur, & par lui approuvés par un acte au commencement du registre; & pareillement que tous actes, tant de l'entrée au Noviciat, que des premiers & derniers vœux, soient écrits de suite sans aucun blanc, & signés par deux témoins; sans néanmoins que la présence & signature des témoins à l'émission desdits premiers vœux puissent les rendre solemnels ou publics, ni donner atteinte à l'institut des Jésuites.

8°. Voulons au surplus que l'Edit de 1603 soit exécuté selon sa forme & teneur: n'entendons néanmoins rien innover à ce qui a été ci-devant, ou a dû être pratiqué dans les Provinces & pays cédés par les différens traités de paix depuis l'Edit de 1603. *Déclaration du Roi, du 16 Juillet 1715.*

L'institution des Jésuites est fort différente de celle des autres Religieux. Ils font, après deux années de probation, des vœux qu'ils appellent simples, & qui les lient à la Société, sans que la Société soit engagée envers eux. Le Général de l'Ordre peut les congédier. Le second vœu, qu'ils font en recevant l'Ordre de Prêtrise, confirme leur premier engagement envers la Compagnie, sans ôter au Supérieur Général le pouvoir de les congédier. Ce n'est que le troisiéme vœu qui engage la Compagnie envers les Profès quoiqu'ils soient engagés par les premiers vœux envers la Société. Cette institution singuliere est confirmée par les Bulles de plusieurs Papes. Elle a donné lieu en France à plusieurs contestations, au sujet des successions échues aux Jésuites avant qu'ils fussent congédiés, ou depuis que le Général les a licentiés. Lorsqu'ils furent rétablis dans le Royaume en 1603, Henri IV. donna un Edit pour leur rétablissement, dont le cinquieme article porte que ceux de la Société ne pourront prendre ni recevoir aucunes successions directes ou collatérales, non plus que les autres Religieux; & néanmoins qu'en cas que par ci-après ils fussent congédiés ou licentiés par la Société, ils pourront rentrer dans leurs droits comme auparavant. *Plusieurs Magistrats du Parlement de Paris prétendirent que les vœux, qu'on appelle simples chez les Jésuites, ne doivent pas avoir moins de force que les vœux solemnels des autres Religieux; c'est pourquoi le Parlement arrêta, en enregistrant cet Edit, après plusieurs Lettres de jussion, qu'on supplieroit le Roi de donner une Déclaration pour exclure les Jésuites de*

Source : BIU Cujas

XIII. I. *toutes les ſucceſſions, quand ils auroient fait leurs vœux après les deux années de probation. Le Roi n'ayant point jugé à propos de donner la Déclaration que le Parlement demandoit, il ſembloit que l'Edit devoit être exécuté à la lettre. Cependant on rendit pluſieurs Arrêts, par leſquels on déclara non-recevables les Jéſuites qui prétendoient rentrer dans leurs droits après avoir été congédiés de la Société. Quelquefois on diſtingua entre ceux qui avoient été congédiés dans les cinq ans de leur profeſſion, & ceux qui n'avoient été licentiés qu'après cinq ans de la profeſſion. Les Jéſuites congédiés prétendoient qu'on devoit ſuivre la diſpoſition de l'Edit de 1603, ſans s'arrêter à l'uſage qui y étoit contraire. C'eſt pour faire ceſſer ces difficultés, & pour aſſurer l'état des Jéſuites & celui des familles, qu'eſt intervenue la Déclaration du Roi du 16 Juillet 1715 dont on vient de lire les diſpoſitions. Le dernier article de cette Déclaration peut regarder la Flandre, dans laquelle on dit qu'il y a des uſages particuliers par rapport aux Jéſuites* (1).

b Voulons auſſi que leſdits particuliers, qui auroient fait les vœux & le ſerment mentionnés auxdits Brefs & Lettres Patentes, ne puiſſent recueillir aucunes ſucceſſions directes ou collatérales. Voulons néanmoins que ceux qui, ayant fait leſdits vœux, ſeront congédiés de ladite Congrégation avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, puiſſent rentrer dans tous leurs droits échus ou à écheoir avant ou depuis l'émiſſion deſdits vœux, mais ſans aucune reſtitution des fruits juſqu'au jour qu'ils en feront la demande après qu'ils auront été congédiés. Et quant à ceux qui avant ces Préſentes auroient été congédiés de ladite Congrégation, après y avoir fait les vœux, ils ne pourront exercer aucun droit en vertu de la préſente Déclaration, en ce qui concerne les ſucceſſions directes ou collatérales; comme auſſi ceux qui, ayant fait les vœux, ſeront congédiés après ces Préſentes avant l'âge de vingt-cinq ans complets, ne pourront ſe pourvoir contre les diſpoſitions faites par contrat de mariage, donations entre-vifs, partages paſſés pardevant Notaires avant ces Préſentes, ni même contre les diſpoſitions pour cauſe de mort qui auront du avoir leur effet avant ces Préſentes, non plus que contre les renonciations qu'ils pourroient avoir faites, actes & tranſactions par eux conſentis, ni même contre les Jugemens & Arrêts contre leſquels ils ne ſeroient plus dans le temps de ſe pourvoir. Ordonnons que les Regiſtres qui ſe tiennent dans ladite Congrégation, tant pour l'entrée au Noviciat, que pour l'émiſſion des vœux, ſeront en bonne forme, reliés, & les feuillets paraphés par premier & dernier par le Supérieur, & par lui approuvés par un acte au commencement deſdits Regiſtres, dans leſquels tous actes, tant de l'entrée au Noviciat que de l'émiſſion des vœux, ſeront écrits de ſuite, ſans aucun blanc ni interligne, & ſignés par deux témoins, ſans que la ſignature deſdits témoins, ni leur préſence à l'émiſſion deſdits vœux puiſſent les rendre ſolemnels, ni donner atteinte à l'inſtitut de ladite Congrégation; nonobſtant leſquels vœux leſdits de la Doctrine Chrétienne pourront poſſéder des Bénéfices ſéculiers, même pendant le temps qu'ils ſeront dans ladite Congrégation. Voulons cependant, pour y maintenir le bon ordre, & afin qu'ils puiſſent mieux vaquer aux emplois dont elle eſt chargée & remplir leurs engagemens, qu'aucun d'entr'eux ne puiſſe obtenir aucun Bénéfice exigeant réſidence, ſans le conſentement du Définitoire; ou, dans les cas preſſans, ſans la permiſſion du conſeil extraordinaire de la Province, qu'il ſera néceſſaire de faire ratifier par le Définitoire au plus tard dans deux mois: faute de quoi la proviſion ſera nulle de plein droit, & le Bénéfice impétrable. *Lettres Patentes du mois de Septembre* 1726.

XXXIV.

34. Si on peut léguer des penſions aux Religieux.

c Les Religieux étant morts civilement, & les Monaſteres étant obligés de les entretenir, ils ſont incapables de recevoir des legs, de quelque nature qu'ils puiſſent être. Cependant on permet à leurs parens, ſuivant la Juriſprudence des Arrêts, de leur léguer des penſions viageres modiques, ſurtout quand elles doivent être employées à achever leurs études. Mais on ajoute en ce cas que la penſion ſera payée au Supérieur de la Maiſon, afin que le Religieux n'ait rien en propre. Un eſprit de commiſération doit engager à tolérer qu'on donne des penſions viageres aux Jéſuites qui ſont congédiés de la Société après l'âge de trente-trois ans, quand ils n'ont point en Bénéfices ou en autres biens dequoi ſubſiſter (2). On a quelquefois obligé la Société à leur faire une penſion.

c Nemini igitur Regularium, tam virorum, quàm mulierum, liceat bona immobilia vel mobilia, cujuſcumque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquiſita, tanquam propria, aut etiam nomine Conventûs poſſidere vel tenere: ſed ſtatim ea Superiori tradantur, Conventuique incorporentur. *Concil. Trident. Seſſ.* 25. *de Regularib. cap.* 2.

M. Louet, lettre L. ſomm. 8, *rapporte un Arrêt prononcé en robes rouges le* 14 *Août* 1584, *qui déclare valable un legs de deux ſeptiers de bled par chacun an, fait par une mere à deux de ſes enfans, dont l'un étoit Dominicain, & l'autre Bénédictin, pour être employés par les Supérieurs des deux Religieux pour leur entretien, & pour les frais de leurs études. Brodeau, ſur cet endroit de M. Louet, cite un Arrêt du* 17 *Février* 1615, *qui confirme le legs de l'uſufruit d'une maiſon fait à un Religieux Carme par ſon frere. On ajouta que les loyers ſeroient touchés par le Supérieur. Cependant un Novice du Tiers-Ordre de ſaint François, qui avoit inſtitué ſa mere ſon héritiere univerſelle, & qui s'étoit réſervé une penſion viagere de* 30 *liv. par un codicile dans lequel il n'avoit pas révoqué la clauſe dérogatoire marquée par ſon teſtament, fut débouté au Parlement de Toulouſe de la demande qu'il avoit formée pour être payé de ſa penſion. L'Arrêt, qui ſe trouve dans le premier Volume du Journal du Palais, eſt du* 24 *Mai* 1672. *Il peut être fondé ſur*

(1) Il ne s'agit plus de tout cela depuis l'extinction de la Société des Jéſuites en France. Cependant ceux d'entr'eux qui auroient été incapables de ſuccéder avant l'extinction de leur Société, n'en ont pas été rendus capables par cette extinction.

(2) C'eſt auſſi ce qui a été ordonné en faveur des Jéſuites après l'extinction de leur Société; mais le Roi s'eſt chargé de leurs penſions.

Source : BIU Cujas

le défaut de répétition de la clauſe dérogatoire dans le codicile, ou ſur ce que l'on a cru qu'il n'étoit point permis à une perſonne de ſe réſerver quelque droit ſur ſon bien, dans le temps même qu'elle s'en dépouille par un vœu ſolemnel de pauvreté.

On juge qu'une veuve qui a un douaire viager ne le perd pas par la profeſſion Religieuſe, & que le Monaſtere doit le recevoir pour elle comme une penſion alimentaire.

XXXV.

35. Du pécule des Religieux, & qui eſt-ce qui y ſuccede.

On appelle pécule le bien qu'un Religieux acquiert par ſon induſtrie, par les libéralités de ſes parens, ou par des épargnes ſur les revenus d'un Bénéfice régulier, & dont les Supérieurs lui permettent de diſpoſer. Les Religieux n'ont que l'uſage de leur pécule: la propriété en appartient au Monaſtere: c'eſt pourquoi le Couvent, après la mort des Religieux, prend le pécule, à condition de payer les dettes du défunt, s'il en a contracté quelques-unes. Il faut excepter de cette régle les Religieux Curés, dont on adjuge le pécule ou la cotte-morte (car c'eſt la même choſe) aux pauvres de la Paroiſſe, & à la Fabrique, ſuivant la Juriſprudence du Parlement de Paris, qui eſt fondée ſur les principes de l'équité.

Ce qu'on vient de marquer de la Juriſprudence du Parlement de Paris pour la dépouille des Religieux Curés, eſt juſtifié par pluſieurs Arrêts qui ſont rapportés dans Bardet & dans Souefve. Il y en a un plus récent, rendu en la Grand-Chambre le 4 Février 1710, dont voici l'eſpece.

Frere Firmin Caron, Religieux de l'Ordre Prémontré, & pourvu de la Cure de Saint Leger, dans le Diocèſe d'Amiens, dépendante de l'Abbaye de Selincourt, laiſſa en mourant des effets qui montoient à la ſomme de cinq mille livres. Il y eut une conteſtation au ſujet de la cotte-morte entre la Fabrique de la Paroiſſe de Saint Leger & les Religieux de Selincourt. L'affaire fut portée en premiere inſtance aux Requêtes du Palais. La Sentence qui intervint adjugea la ſucceſſion aux Religieux, à la charge de payer mille livres par forme d'aumône aux pauvres de la Paroiſſe. Il y eut appel reſpectif de cette Sentence. L'Arrêt adjugea aux habitans les effets de Frere Firmin Caron, pour être diſtribués aux pauvres de la Paroiſſe & à la Fabrique, ſuivant l'avis de l'Evêque d'Amiens. Monſieur Tartarin, qui défendoit les habitans, fit voir que dans le dixiéme ſiécle, (1) temps auquel on a permis aux Chanoines Réguliers de tenir des Cures, on adjugeoit encore aux Egliſes la ſucceſſion des Eccléſiaſtiques qui les avoient déſervies, lorſqu'ils s'étoient enrichis des revenus de l'Egliſe; d'où il concluoit qu'on donnoit alors aux Egliſes & aux pauvres la dépouille des Religieux Curés, qui ne pouvoient avoir fait des épargnes que ſur le produit de leurs Bénéfices, n'ayant d'ailleurs aucun bien. Le changement de diſcipline, qui s'eſt introduit depuis par rapport aux Séculiers, n'eſt fondé, ajoutoit-il, que ſur la difficulté qu'il y avoit à diſtinguer ce qui pouvoit provenir du patrimoine, de ce qui venoit du Bénéfice. Ce motif ne peut être appliqué aux Curés Réguliers: on doit donc encore ſuivre à leur égard l'ancien uſage. Ces Curés ne doivent prendre, ſur les revenus de leurs Bénéfices, que ce qui eſt néceſſaire pour leur honnête entretien: le reſte appartient aux pauvres, auſquels ils doivent le diſtribuer. Si le Titulaire n'a point été aſſez exact pour faire ces diſtributions pendant ſa vie, il eſt juſte qu'on les faſſe pour lui après ſa mort. Il eſt vrai que pluſieurs de ces Bénéfices ont été donnés aux Monaſteres pour les fonder; & il ſemble qu'on pourroit conclure ſur cette obſervation, que le Monaſtere n'abandonne le revenu de ces Cures aux Religieux, qu'à condition de conſerver à l'Abbaye ce qu'elles leur produiront au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour leur entretien. Mais on répond à cette objection, que les Monaſteres s'étant réſervé la meilleure partie des fruits de ces Bénéfices qui leur ont été donnés pour les fonder, la portion qu'ils ont laiſſée aux Curés eſt deſtinée pour la ſubſiſtance des Titulaires & des pauvres de la Paroiſſe.

Il ſemble qu'en s'attachant à ces principes, qui ſont conformes aux diſpoſitions Canoniques, il faudroit adjuger aux pauvres du Diocèſe la ſucceſſion d'un Religieux élevé à l'Epiſcopat, puiſqu'il n'a point confondu le patrimoine de ſa famille avec les revenus de l'Egliſe. Cependant il y a des Arrêts qui ont adjugé aux pauvres la ſucceſſion d'un Religieux fait Evêque. On a lieu de préſumer que ce qu'on pratique pour les Religieux Curés fera changer la Juriſprudence par rapport aux Evêques. En effet, il ne paroît pas juſte que les parens profitent, au préjudice des pauvres, d'un bien qui leur eſt deſtiné; d'autant plus qu'on juge que le Religieux, honoré de la dignité Epiſcopale, n'eſt point capable de recueillir de ſucceſſion.

*Les Religieux & les Abbés Commendataires ont ſouvent eu de grands procès, pour ſçavoir qui d'entr'eux pouvoit profiter du pécule. Les Arrêts ſont différens ſur cette queſtion; mais la derniere Juriſprudence a adjugé la cotte-morte aux Abbés Commendataires. Ce ſont ces derniers qui doivent avoir l'adminiſtration de tout le temporel de l'Abbaye, de même que les Abbés Réguliers: la portion des biens qu'ils abandonnent aux Religieux, n'eſt regardée que comme un revenu qui leur tient lieu de penſion alimentaire.**

(1) Il faut lire le XII. ſiecle. L'Auteur a obſervé dans le préambule de ce Chapitre, que l'inſtitution des Chanoines Réguliers n'eſt que de la fin de l'onzieme ſiecle.

* OBSERVATION de M. du Perrai.

L'Auteur parle du pécule des Religieux. On pourroit donner

Source : BIU Cujas

XXXVI.

36. Un Religieux ne peut diſpoſer par teſtament de ſon pécule.

d Un Religieux ne peut diſpoſer par teſtament de ſon pécule, parceque ce ſeroit agir en propriétaire de faire une pareille diſpoſition. Le Pape même ne peut pas lui accorder la permiſſion de teſter; parceque l'autorité du ſouverain Pontife ne doit point donner d'atteinte aux obligations principales & eſſentielles de l'état Religieux.

d Ne peut (le Pape) bailler permiſſion aux gens d'Egliſe, étant de l'obéiſſance du Roi, ou autres tenans Bénéfices en ce Royaume, même aux Réguliers & Religieux Profès, de teſter des biens & fruits de leurs Bénéfices, ſitués en ce Royaume, au préjudice des Ordonnances & droits du Roi, & des Coutumes des pays & Provinces d'icelui : ni empêcher que les parens deſdits Clercs décédés, ou Religieux faiſant profeſſion, ne leur ſuccedent en tous leurs biens, même aux fruits de leurs bénéfices. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 26.

On a jugé au Grand-Conſeil le 30 *Mars* 1688, *qu'un Chevalier Profès de l'Ordre de Malte ne peut teſter, même au profit de ſes domeſtiques, & que l'Ordre de Malte, qui profite du pécule d'un Chevalier, n'eſt point tenu d'acquitter les dettes perſonnelles qu'il avoit contractées avant ſa profeſſion; parcequ'elle l'a retranché de la ſociété civile, & qu'elle l'a exempté de toutes les charges qui y ſont attachées.*

Quand un Religieux a amaſſé un pécule conſidérable, ceux qui doivent en profiter après ſa mort peuvent l'empêcher d'en diſpoſer à leur préjudice. C'eſt ſur ce principe qu'eſt fondé l'Arrêt du 26 *Août* 1633, *qui ordonne qu'une ſomme de quatorze mille livres qui appartenoit à un Religieux de ſainte Genevieve, ſera miſe à conſtitution; que le Religieux en aura l'uſufruit pendant ſa vie, & qu'après ſa mort une moitié appartiendra à ſon Couvent, & l'autre moitié à l'Hôpital.*

Quoiqu'un Jéſuite congédié de la Société après l'âge de 33 *ans accomplis ne puiſſe ſuccéder à ſes parens, on juge que ſes parens lui ſuccedent, & qu'ils excluent le Seigneur Haut-Juſticier. Il y en a un Arrêt dans le premier Volume du Journal du Palais, rendu au Parlement de Paris le* 26 *Avril* 1674. *On trouve dans le même Journal, au tome* 2, *un Arrêt rendu au Parlement d'Aix le* 11 *Décembre* 1687, *qui confirme un teſtament fait par un Jéſuite congédié de la Société* (1).

XXXVII.

37. Du vœu de chaſteté.

Par le vœu de chaſteté, les Religieux & Religieuſes renoncent au mariage, & ils renouvellent l'obligation qu'ils ont contractée par le Baptême, d'éviter tous les crimes qui ſont contraires à cette vertu. Ce vœu rend nul le mariage ſubſéquent; & s'ils le contractent de fait, c'eſt une conjonction illicite & ſacrilége, & les enfans qui en naiſſent ſont illégitimes.

Voyez la Maxime neuvieme de l'article deuxieme au Chapitre cinquieme de cette Partie.

XXXVIII.

38. De la clôture des Religieuſes.

e Les Religieuſes, de quelqu'Ordre & de quelque Congrégation que ce ſoit, doivent garder la clôture. Elles ne peuvent ſortir de leur Monaſtere que pour des cauſes légitimes, & avec une permiſſion par écrit de l'Evêque diocéſain, & du Supérieur Régulier, ſi elles ſont en Congrégation. Il leur eſt expreſſément défendu de laiſſer entrer des perſonnes ſéculieres dans leur Monaſtere, ſans une permiſſion par écrit de l'Evêque ou du Supérieur Régulier, quand le Monaſtere eſt exempt de l'Ordinaire, & dépendant d'une Congrégation Réguliere.

e Periculoſo & deteſtabili quarumdam Monialium

---

quelqu'éclairciſſement plus juſte ſur ce ſujet. Au Parlement on donne celui des Curés aux Paroiſſes; au Grand-Conſeil, on le donne aux Abbayes dont dépendent les Cures. Cette Juriſprudence différente pourroit ſe concilier, en donnant quelque choſe du pécule du Religieux décédé, pour des meubles à l'uſage du ſucceſſeur, à condition que le prix & la valeur en ſeroient pris par privilége ſur les meubles qu'il laiſſeroit. Il faudroit auſſi lui donner dequoi vivre juſqu'à la récolte : ce ſeroit un tempérament d'équité, les Religieux n'ayant rien. Cette matiere pourroit fournir le ſujet d'une grande diſſertation, qui pourroit être utile. On pourroit montrer que les uns ni les autres ne veulent pas tout-à-fait des choſes juſtes.

A l'égard du pécule des autres Religieux, il faut voir les partages faits entre les Abbés, Prieurs & leurs Communautés, s'ils ſont dans le partage de l'Abbé ou de leur Communauté, ou s'ils ſont en commun.

Il faut encore diſtinguer les Religieux qui ſont en Congrégation, comme celle de ſaint Maur, où les Religieux n'ont pas même l'adminiſtration des Prieurés, & les revenus doivent être pris par la Congrégation ou la Communauté; & leurs Religieux ne peuvent réſigner les Bénéfices dont ils ſont Titulaires.

RÉPONSE.

« Il y a lieu de préſumer que le Grand-Conſeil adoptera » la Juriſprudence rétablie au Parlement de Paris par l'Arrêt » de 1710 : c'eſt celle qui paroît la plus conforme aux véritables principes; & j'ai vu des Religieux abandonner une Inſtance qu'ils avoient au Grand-Conſeil pour le pécule d'un » Curé leur Confrere, parcequ'ils ont cru voir Meſſieurs du » Grand-Conſeil diſpoſés à adjuger le pécule aux Pauvres de » la Paroiſſe (1).

» Le tempérament que propoſe M. D. pourroit être ſuivi, » en regardant le nouveau Curé comme un des Pauvres de la » Paroiſſe (2).

» Quand il y a des Traités entre l'Abbé & la Communauté » au ſujet du pécule des Religieux, il faut ſuivre ces Traités; » mais quand il n'y a point de convention particuliere, on adjuge le pécule à l'Abbé (3).

» Les Religieux de la Congrégation de ſaint Maur n'ayant » pas même l'adminiſtration des revenus de leurs Bénéfices, » ſont cenſés n'avoir point de pécule; & ſi on leur trouvoit » quelqu'effet après leur mort, il ſeroit préſumé appartenir à » la Communauté ».

(1) Les derniers Arrêts du Grand Conſeil adjugent la cotte-morte des Religieux au Monaſtere où ils ont fait profeſſion, & non à ceux de qui dépend le Bénéfice en poſſeſſion duquel ils ſont morts. Ce Tribunal juge les Abbés Commendataires non-recevables à la demander. *Voyez* la date de ces Arrêts dans la Collection des Déciſions nouvelles de Juriſprudence, édition de 1768. La cotte-morte des Abbés Réguliers appartient au Monaſtere. Piales, Traité des Répar. liv. 3, pag. 264.

(2) Cela ſeroit conforme à la diſpoſition d'un Concile de Saumur de l'an 1253, qui ordonne qu'à la mort des Bénéficiers Réguliers, les Abbés laiſſeront au ſucceſſeur dequoi s'entretenir juſqu'à la prochaine récolte.

(3) Le Grand-Conſeil l'adjuge aux Religieux, s'il n'y a point de convention particuliere. Ci-deſſus, Note 2.

(1) Par l'Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1762, portant extinction de la Société des Jéſuites en France, & confirmé par l'Edit de Novembre 1764, il eſt ordonné que les ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, qui audit jour ſix Août 1762 avoient atteint l'âge de 33 ans accomplis, ne pourroient prétendre aucune ſucceſſion échue auparavant. Les autres Parlemens du Royaume ont mis une ſemblable diſpoſition dans leurs Arrêts.

ſtatui,

Source : BIU Cujas

ſtatui, quæ honeſtatis laxatis habenis, & monachali modeſtiâ, ſexûſque verecundiâ impudenter abjectis, extra ſua Monaſteria nonnunquam per habitacula ſecularium perſonarum diſcurrunt, & frequenter intra eadem Monaſteria perſonas ſuſpectas admittunt... providere ſalubriter cupientes, præſenti conſtitutione... ſancimus; univerſas & ſingulas Moniales, præſentes atque futuras, cujuſcumque Religionis ſint, vel Ordinis, in quibuſlibet mundi partibus exiſtentes, ſub perpetuâ in ſuis Monaſteriis debere de cætero permanere clauſurâ; ita quòd nulli earum... ſit vel eſſe valeat, quacumque ratione vel causâ (niſi fortè tanto & tali morbo evidenter aliquam earum laborare conſtaret, quòd non poſſet cum aliis abſque gravi periculo ſeu ſcandalo commorari) Monaſteria ipſa deinceps egrediendi facultas: nullique aliquatenus inhoneſtæ perſonæ, nec etiam honeſtæ (niſi rationabilis & manifeſta cauſa exiſtat, ac de illius ad quem pertinuerit ſpeciali licentiâ) ingreſſus vel acceſſus pareat
* *Ann.* 1298. ad eaſdem. *Bonifacius VIII. cap. periculoſo.* * *de ſtatu regular. in* 6°.

Archiepiſcopis & Epiſcopis univerſis diſtrictè..... mandamus, quatenùs eorum quilibet, in civitate ac Diœceſi propriâ, in Monaſteriis Monialium.... de clauſura convenienti; ubi non eſt... diligentiùs facienda, & de ipſis Monialibus includendis, quamprimùm commodè poterunt, providere procurent.... per hoc autem in Monaſteriis exemptis Ordinarii locorum, quoad alia, nullam ſibi credant Juriſdictionem, vel poteſtatem aliquatenus attributam. *Ibid.* §. *& quoniam.*

Nemini autem Sanctimonialium liceat poſt profeſſionem exire à Monaſterio, etiam ad breve tempus, quocumque pretextu, niſi ex aliquâ legitimâ causâ ab Epiſcopo approbandâ, indultis quibuſcumque & privilegiis non obſtantibus. Ingredi autem intra ſepta Monaſterii nemini liceat, cujuſcumque generis, aut conditionis, ſexûs, vel ætatis fuerit, ſine Epiſcopi, vel Superioris licentia in ſcriptis obtenta, ſub excom-
* *Ann.* 1563. municationis pœnâ ipſo facto incurrendâ. Dare autem tantùm Epiſcopus vel Superior licentiam debet in caſibus neceſſariis; neque alius ullo modo poſſit, etiam vigore cujuſcumque facultatis, vel indulti hactenus conceſſi, vel in poſterum concedendi. *Concil. Trident. Seſſ.* 25. * *de Regularib. cap.* 5.

Voulons pareillement que, ſuivant & en exécution des ſaints Decrets & Conſtitutions Canoniques, aucunes Religieuſes ne puiſſent ſortir des Monaſteres exempts, & non exempts, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & pour quelque temps que ce puiſſe être, ſans cauſe légitime, & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, qui en donnera la permiſſion par écrit. Et qu'aucune perſonne Séculiere n'y puiſſe entrer ſans la permiſſion deſdits Archevêques ou Evêques, ou des Supérieurs Réguliers, à l'égard de ceux qui ſont exempts: le tout ſous les peines portées par leſdites Conſtitutions Canoniques, & par nos Ordonnances. *Edit du mois d'Avril* 1695. *article* 19.

Voulons qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des Ordonnances que leſdits Archevêques ou Evêques pourront rendre, & des procédures qu'ils pourront faire touchant les deux articles précédens, elles ſoient portées en nos Cours de Parlement, auſquelles ſeules, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ſans préjudice des attributions de Juriſdiction, & évocations accordées à certains Ordres ou Monaſteres en d'autres cauſes. *Ibid. art.* 20.

Voulons que l'Article XIX de l'Edit du mois d'Avril 1695 ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes les Religieuſes des Monaſteres exempts ou non exempts, d'en ſortir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & pour quelque-temps que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour cauſe légitime, & jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, & en vertu de ſa permiſſion par écrit; ſans que leſdites Religieuſes puiſſent ſortir de leur Cloître, ſous prétexte de permiſſions par elles obtenues de leurs Supérieurs Réguliers; nonobſtant leſquelles permiſſions, il pourra être procédé, s'il y échet, ſuivant les ſaints Canons & les Ordonnances, contre les Religieuſes qui ſe trouveroient hors de leurs Monaſteres, ſans avoir obtenu la permiſſion par écrit de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, ou de leurs Grand-Vicaires, à qui ils auroient donné le pouvoir d'accorder pareilles permiſſions. *Article* 2.

Les diſpoſitions de notre préſente Déclaration ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous priviléges ou exemptions, de quelque nature qu'ils ſoient, & à l'égard de tous les Ordres Monaſtiques ou Congrégations Régulieres, même de l'Ordre de Fontevrault, de S. Jean de Jéruſalem, ou autres de pareilles qualités. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Grand-Conſeil, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelle garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toutes choſes à ce contraire. *Art.* 3 *de la Déclaration du* 10 *Février* 1742, *enregiſtrée au Grand-Conſeil le* 2 *Mars ſuivant.*

XXXIX.

39. Les Monaſteres de filles qui ſont dans les lieux trop expoſés, doivent être transférés dans des villes.

f Lorſque les Monaſteres des Religieuſes ſont dans des lieux peu aſſurés, comme au milieu des bois, ou dans des montagnes éloignées de tout ſecours, les Evêques doivent les transférer dans des Villes, ou en d'autres endroits ſurs. Si ces monaſteres ſont exempts & en Congrégation, les Evêques doivent prendre des meſures ſur ce ſujet avec les Supérieurs Réguliers.

f Quia Monaſteria Sanctimonialium, extra mœnia urbis vel oppidi conſtituta, malorum hominum prædæ & aliis facinoribus, ſine ulla ſæpè cuſtodia, ſunt expoſita, curent Epiſcopi & alii Superiores (ſi ita videbitur expedire) ut Sanctimoniales ex eis, ad nova vel antiqua Monaſteria, intra urbes, vel oppida frequentia reducantur. *Concil. Trident. Seſſ.* 25. *de Regularib. cap.* 5.

Admoneſtant les Archevêques avec les Chefs d'Ordres, de pourvoir à la tranſlation & union des Monaſteres deſdites Religieuſes, ſitués ès lieux champêtres & mal aſſurés, en autres Couvents du même Ordre ſitués ès Villes, & les plus commodément que faire ſe pourra. *Edit de* 1606. *art.* 4.

XL.

40. Tous les Religieux ſont obligés de porter l'habit de l'Ordre, & de demeurer dans un Monaſtere.

g Tous les Religieux, même les Mendians qui ſont transférés dans l'Ordre de ſaint Benoît, doivent demeurer dans un Monaſtere de leur Ordre, d'où ils ne peuvent ſortir qu'avec la permiſſion du Supérieur de la Maiſon. S'ils ſont obligés de ſortir du Monaſtere où ils doivent faire leur réſidence, pour aller ſolliciter quelque procès, ou pour quelqu'autre affaire importante qui dure plus d'un mois, il faut qu'ils aient une permiſſion par écrit du Supérieur majeur; qu'ils ſe retirent dans une Maiſon de leur Ordre, s'il y en a une dans la Ville où ils ont affaire, ou dans une autre Communauté Religieuſe; & qu'ils portent un habit qui marque d'une maniere viſible & apparente l'Ordre dans lequel ils ſont engagés. L'Evêque a le droit de faire faire le pro-

Source : BIU Cujas

XIII. I.

cès en son Officialité aux Religieux étrangers qui se trouvent dans son Diocèse sans observer ces regles, ou qui sont sortis des monasteres sans permission des Supérieurs; & aux Religieuses qui sont sorties de leur Monastere sans permission par écrit de l'Evêque du Diocèse où leur Monastere est situé.

g Nec liceat Regularibus à suis Conventibus recedere, etiam prætextu ad Superiores suos accedendi, nisi ab eisdem missi aut vocati fuerint. Qui verò sine prædicto mandato, in scriptis obtento, repertus fuerit, ab Ordinariis locorum tanquam desertor sui instituti puniatur. *Illi* autem qui studiorum causâ ad Universitates mittuntur, in Conventibus tantùm habitent; alioquin ab Ordinariis contra eos procedatur. *Concil. Trident. Sess.* 25 *de Regularib. cap.* 4.

La Cour, faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que Frere Luc Tiran, ci-devant Religieux de l'Ordre de saint François, & autres, seront obligés de demeurer dans les Monasteres où ils ont fait profession, ou dans les Bénéfices dont ils pourront être pourvus, sans qu'ils puissent sortir desdits Monasteres que par permission expresse des Supérieurs. Que lorsqu'ils voudront demeurer en quelqu'autre lieu pour la poursuite de quelque procès, ou pour quelqu'autre affaire qui doive durer pendant un mois, ou plus, ils seront tenus d'en obtenir la permission du Supérieur Général ou autre Supérieur majeur de l'Ordre étant dans le Royaume, & de la représenter aux Archevêques ou Evêques des lieux où ils seront, lorsqu'ils en seront requis, & sans qu'ils puissent être reçus à faire aucune poursuite de leur prétendu droit, qu'ils ne demeurent actuellement dans l'un desdits Monasteres de leur Ordre, ou autre Communauté Réguliere, en cas qu'il n'y en ait point dudit Ordre, & qu'ils ne portent un habit qui marque, d'une maniere visible & apparente, l'Ordre dans lequel ils ont été transférés. *Arrêt du Parlement de Paris du* 14 *Mai* 1696.

Notredite Cour... faisant droit sur les conclusions de notre Procureur Général, ordonne que l'Arrêt de Réglement du 14 Mai 1696, & les autres Arrêts & Réglemens seront exécutés : ce faisant, enjoint à Frere René-François de la Foreſt d'Armaillé, de porter un habit qui marque, d'une maniere visible & apparente, l'Ordre dans lequel il a fait profession, & de prendre, dans tous les Actes qu'il passera, la qualité de Religieux Profès de l'Ordre de S. Benoît, à peine d'être procédé contre lui suivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne qu'incessamment après le jugement du procès qu'il a pendant à la Tournelle, il sera tenu de se retirer dans le Monastere dans lequel il a fait profession, duquel il ne pourra sortir sans permission expresse des Supérieurs. Et cependant, en attendant le jugement du procès, lui est enjoint de se retirer dans huitaine dans l'un des Monasteres de son Ordre de cette Ville de Paris, & d'en apporter certificat du Supérieur, dans ledit temps de huitaine, à notre Procureur Général; sinon ledit temps passé, il y sera pourvu par notredite Cour, à la diligence de notre Procureur Général. *Arrêt du Parlement de Paris du* 28 *Mai* 1697.

Les Religieux, de quelque Ordre que ce soit, se trouvant hors de leurs Abbayes, sans avoir congé par écrit de leur supérieur, pourront être empriſonnés par l'Ordonnance des Archevêques, leurs Grands-Vicaires, ou Officiaux, & mulctés de peines & amendes arbitraires, qui seront exécutées nonobstant priviléges, exemptions, appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. *Edit de* 1606, *art.* 7.

XLI.

41. Peines contre les Religieux apostats.

h Un Religieux qui quitte l'habit de l'Ordre, dans lequel il s'est engagé par des vœux solemnels, encourt, par le seul fait, une excommunication majeure.

h Ut periculosa Religiosis evagandi materia subtrahatur, districtiùs inhibemus, ne de cætero aliquis quamcumque Religionem.... professus, in scholis, vel alibi temerè habitum religionis suæ dimittat..... si quis autem horum temerarius violator extiterit, excommunicationis incurrat sententiam ipso facto. *Bonif. VIII. cap. Ut periculosa* * *ne Clerici aut Monachi Seculari. negot. se immiſceant in* 6°. * *C. an.* 1298.

XLII.

42. Pénitence qu'on doit leur imposer s'ils sont arrêtés.

i Les Supérieurs Réguliers doivent faire rechercher exactement les Religieux apostats, & les retenir dans leur Monastere, ou dans quelque autre Maison Religieuse, pour leur y faire faire pénitence de leur apostasie.

i Statuimus ut præsidentes Capitulis celebrandis, secundùm Statutum Concilii Generalis, seu patres Abbates, seu Priores, fugitivos suos & ejectos de Ordine suo requirant sollicitè annuatim; qui, si in Monasteriis suis recipi possunt, secundùm ordinem Regularem, Abbates, seu Priores, eorum monitione præviâ, per censuram Ecclesiasticam compellantur ad receptionem ipsorum, salvâ ordinis disciplinâ. Quòd si hoc regularis ordo non patitur, autoritate nostrâ provideant, ut apud eadem Monasteria, in locis competentibus, si absque gravi scandalo fieri poterit; alioquin in aliis religiosis domibus ejusdem Ordinis, ad agendam ibi pœnitentiam, talibus vitæ necessaria ministrentur. *Gregor. IX. cap. de Religiosis.* * *extra. de Regularib. & transeuntib. ad Religion.* * *C. an.* 1235.

XLIII.

43. Qu'on doit rétablir la Conventualité.

l Lorsqu'il y a dans une Abbaye ou dans un prieuré des lieux réguliers, & des revenus suffisans pour entretenir dix ou douze Religieux, il faut y rétablir la Conventualité, même dans le cas où de temps immémorial il n'y auroit point eu de Religieux dans l'Abbaye ou dans le Prieuré.

l Ordonnons que la Conventualité ne pourra être prescrite par un laps de temps, quel qu'il puisse être, lorsque les conditions requises & nécessaires pour ladite Conventualité se rencontreront dans lesdits Prieurés ou Abbayes; & particulierement lorsqu'il y aura des lieux réguliers subsistans, pour y recevoir des Religieux jusques au nombre de dix ou douze au moins, suivant les Conciles, Arrêts & Réglemens, & que les revenus desdits Bénéfices seront suffisans pour les y entretenir. *Déclaration du* 6 *Mai* 1680, *publiée au Grand-Conseil le* 21 *Juin* 1680.

XLIV.

44. Qu'on doit rétablir la discipline réguliere dans tous les Monasteres.

m Les Evêques & les Supérieurs Réguliers doivent chacun visiter exactement les Monasteres qui sont sous leur dépendance, & y faire des Réglemens pour rétablir la Discipline Réguliere, si elle n'y est pas exactement observée. Les Ordonnances que les uns & les autres font sur cet article, sont exécutées par provision, nonobstant l'appel, qui n'a, dans ces matieres, qu'un effet dévolutif.

m En tous Monasteres Réguliers, tant d'hommes que de femmes, les Religieux & Religieuses vivront en commun, & selon la Régle en laquelle ils ont fait profession. Et à cet effet, seront tenus les Archevêques, Evêques, ou Chefs d'Ordre, en faisant la visitation des Monasteres dépendans de leur Charge, y rétablir la discipline Monastique, suivant la premiere

Source : BIU Cujas

inſtitution deſdits Monaſteres : & de même le nombre des Religieux requis pour la célébration du Service divin. Et ce qui ſera par eux ordonné ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque ; & ſans préjudice d'icelles , & pour leſquelles ne ſera differé, ains paſſé outre. *Ordonnance de Blois, art.* 50.

Quoniam non ignorat ſancta Synodus quantùm ex Monaſteriis piè inſtitutis & rectè adminiſtratis, in Eccleſia Dei ſplendoris, atque utilitatis oriatur ; neceſſarium eſſe cenſuit, quo faciliùs ac maturiùs, ubi collapſa eſt, vetus & regularis diſciplina inſtauretur, & conſtantiùs ubi conſervata eſt perſeveret, præcipere, prout hoc decreto præcipit, ut omnes Regulares, tam viri, quam mulieres, ad Regulæ quam profeſſi ſunt præſcriptam vitam inſtituant & componant ; atque imprimis quæ ad ſuæ profeſſionis perfectionem, ut obedientiæ, paupertatis, & caſtitatis, ac ſi quæ alia ſunt alicujus Regulæ & Ordinis peculiaria vota & præcepta, ac eorum reſpectivè eſſentiam, nec non ad communem vitam, victum ac veſtitum conſervanda, pertinentia fideliter obſervent. Omniſque cura ac diligentia à Superioribus adhibeatur, tam in Capitulis Generalibus & Provincialibus, quam in eorum viſitationibus, quæ ſuis temporibus facere non prætermittant, ut ab illis non recedatur ; cùm compertum ſit ab iis non poſſe ea quæ ad ſubſtantiam regularis vitæ pertinent relaxari. Si enim illa quæ baſes ſunt & fundamenta totius regularis diſciplinæ exactè non fuerint conſervata, totum corruat ædificium neceſſe eſt. *Concil. Trident. Seſſ.* 25. *de Regularib. cap.* 1.

XLV.

45. Comment les Congrégations réformées peuvent entrer dans les Monaſteres de l'ancienne obſervance.

n Le relâchement s'étant introduit dans pluſieurs Ordres Réguliers, des Religieux animés d'un ſaint zèle pour le rétabliſſement de la Diſcipline Monaſtique formerent entr'eux des ſociétés pour vivre conformément à l'eſprit de la Régle. Ces Congrégations réformées ne peuvent s'établir dans les Monaſteres mitigés qui ſont de leur Ordre, ſans Lettres Patentes omologuées au Parlement dans le reſſort duquel les Monaſteres ſont ſitués.

n Confirmons & approuvons leſdits Brefs (de Gregoire XV & d'Urbain VIII, pour l'établiſſement des Congrégations réformées) Lettres Patentes & tout ce qui s'eſt fait & ſuivi ; & néanmoins, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, interprétant leſdites Lettres Patentes & conceſſions, voulons & nous plaît que ci-après les Religieux deſdits Ordres & Congrégations ne puiſſent être établis dans les Monaſteres non réformés dépendans deſdits Ordres, ni aucunes unions y être faites, ſans notre expreſſe permiſſion, & ſans avoir préalablement obtenu nos Lettres à ce néceſſaires ; & en conſéquence défendons, tant à nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, qu'à toutes nos autres Cours & Juges d'ordonner deſdites réformes & unions, ſous prétexte deſdites Bulles, Brefs, & Lettres Patentes, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſans qu'il leur ſoit apparu de noſdites Lettres, à peine de nullité de tout ce qui pourroit être par eux ſur ce fait & ordonné. *Déclaration du mois de Juin* 1671.

Art. I. Voulons & nous plaît, que l'Edit du mois de Juin 1671, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & conformément audit Edit, voulons que les Religieux de l'étroite obſervance de Clugni ne puiſſent être établis ou introduits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans les Maiſons de l'ancienne obſervance, même ſous prétexte que ces Maiſons ou Monaſteres ſeroient membres dépendans dudit Ordre, ou que les Religieux de l'étroite obſervance ſeroient pourvus de Bénéfices ou Offices clauſtraux deſdites Maiſons de l'ancienne obſervance, ſans avoir obtenu de Nous préalablement nos Lettres Patentes adreſſantes à nos Cours de Parlement, chacune dans ſon reſſort.

Art. II. Voulons que tous leſdits Religieux de l'étroite obſervance qui ſe ſont établis ou introduits depuis l'Edit du mois de Juin 1671, dans des Maiſons de l'ancienne obſervance, ſoient tenus de repréſenter nos Lettres, en vertu deſquelles ils y ont été établis ou introduits, dans trois mois au plus tard du jour de la publication des Préſentes, aux Lieutenans Généraux, ou autres premiers Juges des Bailliages & Sénéchauſſées, en préſence des Subſtituts de nos Procureurs Généraux deſdits Siéges, pour en être dreſſé des procès-verbaux, avec un état des Monaſteres ou Communautés de l'étroite obſervance qui auront été & ſe trouveront établis ſans avoir obtenu noſdites Lettres & Arrêts d'enregiſtrement ; enſemble du nombre des Religieux Profès & Novices, des Domaines & revenus dépendans deſdites Maiſons ; leſquels procès-verbaux, ſeront envoyés à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, chacun dans ſon reſſort, pour être par eux remis ès mains de notre très-cher & féal Chancelier de France, & ſur iceux être par Nous pourvu à la ſuppreſſion deſdits établiſſemens, tranſlation & renvoi deſdits Religieux dans les autres Monaſteres de l'étroite obſervance, ou à la confirmation deſdits établiſſemens, ainſi que nous le jugerons plus convenable pour le bien de l'Egliſe & de notre Royaume, ſuivant les Lettres Patentes que nous en adreſſerons à nos Cours de Parlement ; & juſqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvu, défendons aux Supérieurs Réguliers de l'étroite obſervance d'envoyer aucun Religieux, de donner l'habit, ni d'y recevoir aucune perſonne à Profeſſion, dans les Maiſons & Monaſteres non réformés où ceux de l'étroite obſervance ſe ſont établis ou introduits depuis l'Edit du mois de Juin 1671, ſans avoir obtenu nos Lettres d'établiſſement ou de confirmation, enregiſtrées dans nos Cours de Parlement. *Déclaration du mois de Juin* 1671.

XLVI.

46. Penſions qu'on donne aux anciens en introduiſant la réforme.

Lorſque la réforme eſt introduite dans un Monaſtere, on laiſſe aux anciens Religieux la liberté de s'y ſoumettre, ou de vivre ſuivant leur ancien uſage. Quand ils ne veulent pas s'unir aux réformés, ces derniers leur font une penſion ſuffiſante pour les entretenir dans un Monaſtere de l'ancienne Obſervance.

Source : BIU Cujas

ARTICLE SECOND.

De la Tranſlation de l'Ordre, & de la Réclamation contre les Vœux de Religion.

TOus les Religieux ſont également obligés à obſerver les trois vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance : c'eſt pourquoi dans l'origine de l'état Monaſtique, il leur étoit permis de paſſer d'un Monaſtere à un autre, & de ſe mettre ſucceſſivement ſous la direction de différens Supérieurs. Saint Benoît joignit au vœu d'obéiſſance perpétuelle, qu'il fit faire à ſes Religieux, celui de ſtabilité dans le Monaſtere. La Régle de Saint Benoît étant devenue la ſeule qui fût obſervée en Occident, ce qu'il avoit ordonné, par rapport à la ſtabilité, devint le droit commun de l'état Régulier. Ainſi les Religieux ſe virent obligés de paſſer toute leur vie dans le Monaſtere dans lequel ils s'étoient engagés par la profeſſion aux pieds des Autels. Cependant, comme le vœu de ſtabilité avoit été introduit pour prévenir la légereté & l'inconſtance naturelle, & non pour empêcher de tendre à une plus grande perfection, on permit aux Religieux de paſſer, du Monaſtere où ils s'étoient engagés, dans un autre où la vie fût plus auſtere, ſoit que la Regle y fût plus exactement obſervée, ſoit qu'il y eût des Statuts particuliers qui exigeaſſent une plus grande régularité. On n'obligea ceux qui paſſoient d'un Monaſtere à un autre plus ſévére, qu'à demander le conſentement de l'Abbé qu'ils quittoient, ſans les aſſujettir à en obtenir la permiſſion ; parcequ'on préſuma que tous ceux qui paſſoient dans un Monaſtere plus auſtere y étoient engagés par l'eſprit de Dieu, qui, ſuivant l'expreſſion de l'Ecriture, ſouffle où il lui plaît.

Quand les Ordres Mendians furent établis, on remarqua que pluſieurs, d'entre ceux qui les compoſoient, ſe retiroient tous les jours chez les Bénédictins, & dans différentes autres Congrégations, dans l'eſpérance d'y obtenir des Bénéfices : c'eſt pourquoi on régla d'abord, que les Religieux Mendians tranſférés à Clugni, à Cîteaux & dans d'autres Monaſteres, ne pourroient tenir de Bénéfices ſans une permiſſion particuliere du Pape. Ces permiſſions s'accordant facilement à ceux qui étoient transférés, on jugea à propos dans la ſuite de n'approuver les tranſlations des Mendians dans un autre Ordre (à l'exception de celui des Chartreux où l'on ne poſſéde point de Bénéfice) que quand elles ſeroient autoriſées par un Bref exprès du Pape.

Les tranſlations d'Ordre, fondées ſur les infirmités des Religieux, ſont d'un uſage plus moderne.

A l'égard de la réclamation contre la profeſſion, qu'on a jointe dans cet article à la tranſlation d'Ordre, il faut obſerver que, dans l'établiſſement de l'état Monaſtique, les Religieux n'étoient point liés par des vœux ſolemnels. Pluſieurs quittoient les Monaſteres pour rentrer dans le ſiécle : mais les Peres de l'Egliſe & les anciens Auteurs Eccléſiaſtiques témoignent qu'on craignoit beaucoup dans l'Egliſe pour l'état de ces déſerteurs. Les vœux ſolemnels qu'on a fait faire enſuite aux Moines, ont fait regarder ceux qui abandonnoient les Monaſteres comme des Apoſtats, pour leſquels il n'y avoit point d'eſpérance de ſalut, s'ils ne rentroient dans le Cloître. On traitoit ainſi non-ſeulement ceux qui avoient embraſſé l'état Monaſtique étant en âge de raiſon, mais encore ceux que leur parens avoient conſacrés à Dieu dès leur tendre jeuneſſe. Cette diſcipline, qui nous paroît à préſent fort dure, a été changée ; & après pluſieurs ſiécles, on en eſt venu à l'uſage qui eſt obſervé aujourd'hui, de déclarer nuls les vœux ſolemnels qui ont été faits avant l'âge de ſeize ans accomplis, (1) ſans avoir fait une année d'épreuve, & ſans une liberté pleine & entiere de la part du Profès.

Saint Benoît preſcrit dans ſa Regle de punir ſéverement les Religieux qui font des fautes conſidérables, & de chaſſer du Monaſtere ceux qui ſont incorrigibles, de peur qu'une brebis gâtée ne corrompe tout le troupeau. Ce qui eſt preſcrit par la Regle de Saint Benoît étoit encore obſervé du temps de S. Thomas. * Gregoire IX, ayant remarqué que cette pratique pouvoit avoir de grands inconvéniens, ordonna à tous les Supérieurs Réguliers de faire une recherche exacte des Religieux fugitifs & chaſſés de leur Monaſtere, & de les recevoir chez eux, ou de les envoyer dans d'autres Monaſteres pour y faire pénitence. Cette Décretale eſt exactement obſervée en France ; quoiqu'on rapporte une déciſion contraire faite par la Congrégation des Réguliers, du temps d'Urbain VIII. Il n'y a que les Jéſuites dans le Royaume qui puiſſent congédier leurs Religieux après la profeſſion.

* Au XIII. ſiecle.

SOMMAIRES.

1. *Raiſons pour leſquelles un Religieux peut être transféré d'un Ordre à un autre.*
2. *Ce que doit obſerver un Religieux qui veut paſſer dans un Ordre plus auſtere que celui où il a fait profeſſion.*

(1) L'édit du mois de Mars 1768 ordonne de regarder comme nuls les vœux faits par les hommes avant l'âge de 21 ans accomplis, & ceux faits par les filles avant l'âge accompli de 18 ans.

Source : BIU Cujas

3. *Le Religieux Mendiant ne peut paſſer dans un Ordre plus auſtere ſans le conſentement du Pape. Exception.*
4. *De celui qui avoit fait vœu d'entrer dans un Ordre plus auſtere que celui où il a fait profeſſion.*
5. *Bref du Pape néceſſaire pour être transféré dans un Ordre moins auſtere.*
6. *Il faut que le Bref ſoit de la Daterie.*
7. *En quel cas le Religieux transféré doit faire une nouvelle profeſſion.*
8. *Des cauſes qui rendent la profeſſion nulle.*
9. *De la profeſſion faite par un furieux ou un inſenſé.*
10. *Quand la crainte rend la profeſſion nulle.*
11. *Des proteſtations qu'il faut faire dans les cinq ans de profeſſion pour réclamer.*
12. *En quel cas on peut obtenir une diſpenſe du laps de cinq ans.*
13. *Si l'on eſt obligé de faire des pourſuites dans les cinq ans.*
14. *L'homme marié, dont la femme eſt encore vivante, peut être reſtitué après les cinq ans.*
15. *Celui qui réclame doit être en état de Religieux.*
16. *Les Juges Eccléſiaſtiques connoiſſent de la validité des vœux.*
17. *Quelles procédures on obſerve ſur ce ſujet aux Officialités.*
18. *Procédure défendue ſur le même ſujet.*
19. *Ceux qui réclament ne doivent point ſe marier avant que d'avoir été reſtitués.*
20. *De la ſécularisation des Abbayes.*
21. *De la réclamation contre le Soûdiaconat.*

I.

1. Raiſons pour leſquelles un Religieux peut être transféré d'un Ordre en un autre.

IL n'y a que deux raiſons pour leſquelles un Religieux puiſſe être transféré d'un Ordre dans un autre; la premiere, quand le deſſein de mener une vie plus auſtere l'engage à paſſer dans un Monaſtere dont les obſervances régulieres ſont plus ſéveres que celles de l'Ordre dans lequel il s'étoit engagé; la ſeconde, quand la foibleſſe de ſon tempérament, & des infirmités continuelles ne lui permettent pas d'obſerver les rigueurs de la Regle à laquelle il s'étoit aſſujetti par ſa profeſſion.

II.

2. Ce que doit obſerver un Religieux qui veut paſſer dans un Ordre plus auſtere que celui où il a fait profeſſion.

a Quand le Religieux veut paſſer de ſon Ordre dans un autre plus auſtere, il faut qu'il demande la permiſſion de ſon Supérieur, afin qu'on examine ſi ce n'eſt pas par légereté ou par inconſtance qu'il veut quitter l'état qu'il avoit embraſſé: mais ſi le Supérieur refuſe à ce Religieux la permiſſion qu'il lui demande, le dernier peut, après avoir éprouvé ſa vocation, ſuivre le mouvement du Saint-Eſprit, & ſe retirer ſans le conſentement de ſon Supérieur. *b* On obſerve la même Regle pour les Chanoines Réguliers, même pour les Religieuſes; avec cette ſeule différence, qu'elles ne peuvent ſortir du premier Monaſtere ſans une permiſſion par écrit de l'Evêque.

a Licèt quibuſdam Monachis, Canonicis, nec non Hoſpitalariis à Sede Apoſtolicâ ſit indultum, ne poſtquam aliquis profeſſus fuerit apud eos ad alium locum poſſit, ipſis invitis, arctioris etiam Religionis obtentu tranſire; ut unuſquiſque, ſecundùm Apoſtolum, in eâ vocatione permaneat, in quâ dignoſcitur eſſe vocatus: quia tamen ubi ſpiritus Dei eſt, ibi libertas..... eâ ratione videtur hoc illis fuiſſe conceſſum, ne quis ex temeritate vel levitate, in jacturam vel injuriam ſui Ordinis, ſub prætextu majoris Religionis ad alium Ordinem tranſvolaret, ſicut frequenter à multis conſtat eſſe præſumptum; non quidem ut ei tranſeundi licentia denegetur, quia eam cum humilitate ac puritate duxerit poſtulandam; ut non fictè, ſed verè ad frugem melioris vitæ valeat tranſmigrare. Talis ergò, poſtquam à Prælato ſuo tranſeundi licentiam poſtulaverit, ex lege privata quæ publicæ legi præjudicat abſolutus, liberè poterit ſanctioris vitæ propoſitum adimplere, non obſtante protervâ indiſcreti contradictione Prælati: quia privilegium meretur amittere, qui conceſsâ ſibi abutitur poteſtate. *Innocent. III. cap. licèt.* * *extra de Regularib. vel tranſeuntib. ad Religion.* * *Ann.* 1212.

b Statuimus ne profeſſionis Canonicæ quiſpiam poſtquam Dei vice ſupra caput ſibi hominem impoſuerit, aliquo levitatis inſtinctu, vel diſtrictioris Religionis obtentu, ex eodem clauſtro audeat ſine patris & totius Congregationis permiſſione recedere. *Urban. II. can. ſtatuimus.* * *cauſ.* 19, *quæſt.* 3. * *Ann.* 1096.

Virgines ſacræ, ſi pro lucro animæ ſuæ, propter diſtrictiorem vitam ad aliud Monaſterium pergere diſpoſuerint, ibidemque commanere decreverint, Synodus concedit. *Ex concil. Tribur.* * *can. virgines cauſ.* 20. *quæſt.* 4. * *Ann.* 895.

III.

3. Le Religieux Mendiant ne peut paſſer dans un Ordre plus auſtere ſans le conſentement du Pape. Exception.

c Il eſt défendu aux Religieux Mendians, ſous peine d'excommunication, de paſſer, ſans une permiſſion expreſſe du Pape, dans un autre Ordre, même plus ſévere, excepté dans celui des Chartreux. Il eſt défendu ſous la même peine aux Supérieurs des autres Ordres, de recevoir chez eux des Mendians, quand ils n'ont point obtenu du Pape de Bref de tranſlation. Tout ce qui ſe fait contre ce Réglement eſt abſolument nul. Par-là on a eu en vue d'arrêter les Mendians qui entrent dans d'autres Ordres par ambition, & pour y tenir des Bénéfices.

c Nullus ex profeſſoribus alicujus ex Ordinibus Mendicantium.... in aliquem Monaſticum Ordinem (Carthuſienſium duntaxat excepto) poſſit aut debeat per quemcumque recipi, vel admitti virtute alicujus licentiæ, vel indulti, abſque Sedis (Apoſtolicæ) licentiâ ſpeciali, ſub dictis pœnis (excommunicationis incurrendæ ipſo facto) & nihilominùs ſecùs facta non teneant ipſo jure. *Martinus IV. cap. viam.* * *extravag. commun. de Regularib. & tranſeuntib. ad Religionem.* * *Ann.* 1281.

Tous les Canoniſtes conviennent, que quand les Canons permettent aux Religieux de paſſer dans un Ordre plus auſtere, ils

Source : BIU Cujas

XIII. II. *n'entendent pas parler d'un Ordre dont la Regle primitive, qui n'eſt pas obſervée exactement, eſt plus ſévere; mais de celui où la diſcipline, qui eſt actuellement obſervée, eſt plus dure que celle du Monaſtere que le Religieux abandonne. En effet, la tranſlation n'eſt autoriſée que quand celui qui eſt transféré s'eſt déterminé à ce changement par la vue d'embraſſer un genre de vie plus auſtere. Ce qui doit avoir lieu pour les Mendians qui ſont transférés par des Brefs de la Cour de Rome, & qui expliquent ſouvent dans leurs Suppliques des motifs différens de ceux qui les font agir. Ceux qui paſſent des Ordres Mendians, où la Diſcipline Monaſtique eſt obſervée, dans l'ancienne obſervance de Clugni, où l'on a adouci par un grand nombre de mitigations la ſévérité de la Regle de Saint Benoît, ne ſçauroient trop faire de réflexions ſur l'eſprit des Canons qui autoriſent les tranſlations d'Ordre.*

Nous avons marqué au Chapitre deuxième de la ſeconde Partie, que les Religieux Mendians qui ſont transférés dans un autre Ordre n'y peuvent tenir de Bénéfice, à moins qu'ils n'en aient obtenu une diſpenſe particuliére du Pape.

IV.

4. De celui qui avoit fait vœu d'entrer dans un Ordre plus auſtere que celui où il a fait profeſſion.

d Comme le vœu ſolemnel annulle tous les vœux ſimples qui ont été faits auparavant, celui qui ayant fait un vœu d'entrer dans un Monaſtere, s'engage dans une Communauté dont la vie eſt moins auſtere que celle de l'Ordre qu'il s'étoit d'abord propoſé de choiſir, peut reſter dans le Monaſtere où il a fait les vœux ſolemnels, ſans qu'il ſoit obligé en conſcience de paſſer dans le plus auſtere.

d Qui poſt votum à ſe de certâ Religione intrandâ emiſſum Religionem aliam etiam laxiorem ingreditur, & profitetur in ipsâ, poteſt (voto non obſtante priori, cui tanquam ſimplici per ſecundum ſolemne noſcitur derogatum) manere licitè in eadem. Pro voto tamen non completo erit eidem pœnitentia imponenda. *Bonifacius VIII. cap. qui poſt.* * *de Regularibus & tranſeuntibus, ad Religionem.*

* *C. an.* 1298.

V.

5. Bref du Pape néceſſaire pour être transféré dans un Ordre moins auſtere.

e Il n'y a que le Pape qui puiſſe transférer un Religieux d'un Ordre à un autre, dont la vie eſt moins auſtere. Les infirmités perpétuelles, qui mettent hors d'état d'obſerver les auſtérités de la Regle, ſont les ſeuls motifs qui puiſſent rendre ces tranſlations légitimes. Il faut que le Bref qu'on en obtient ſoit fulminé par l'Official, qui doit juger ſur le rapport des Médecins, après avoir entendu le Supérieur du Monaſtere dont le Religieux veut ſortir, & celui du Monaſtere dans lequel il ſouhaite d'entrer.

e Nemo etiam Regularis, cujuſcumque facultatis vigore, transferatur ad laxiorem Religionem, nec detur licentia cuiquam Regulari occultè ferendi habitum ſuæ Religionis. *Concil. Trid. Seſſ.* 25. * *de Regularib. cap.* 19.

* *Ann.* 1563.

Les Religieux de l'Ordre de S. Jean de Dieu, ou de la Charité, font à leur profeſſion un vœu ſolemnel de ſervir les pauvres malades : vœu particulier à cet Ordre, & approuvé par le Pape Paul V lorſqu'il érigea en Congrégation Réguliere cette Compagnie, qui n'étoit d'abord qu'une Aſſemblée de Séculiers (1). *C'eſt pourquoi les Supérieurs de cet Ordre prétendent que les Religieux qui le compoſent ne peuvent être transférés dans un autre. Frere Baritel de la Charité ayant obtenu un Bref de tranſlation pour le Monaſtere de Cruas de l'Ordre de S. Benoît, & des Lettres Patentes qui confirmoient le Bref, & qui dérogeoient aux Statuts de l'Ordre homologués au Parlement; le Vicaire Général forma oppoſition à l'enregiſtrement, & il interjetta appel comme d'abus de l'exécution du Bref de tranſlation. Par Arrêt du 7 Juillet 1707, la Grand'Chambre du Parlement de Paris jugea qu'il n'y avoit point d'abus; parceque le Roi & le Pape avoient dérogé d'un commun accord aux Statuts de l'Ordre, à cauſe des infirmités du Frere Baritel.* Voyez le Recueil d'Arrêts notables de M. Augeard. *

VI.

6. Il faut que le Bref ſoit de la Daterie.

Il faut que les Brefs de tranſlation, pour être exécutés en France, ſoient expédiés dans la Daterie; car nous ne connoiſſons pas ceux qui ſont accordés par la Congrégation des Cardinaux, ou par la Pénitencerie.

La tranſlation d'un Hermite de l'Ordre de S. Auguſtin dans l'Ordre de Clugni, en vertu d'un Bref qui n'avoit point été expédié à la Daterie, fut déclarée abuſive au Grand-Conſeil, par Arrêt du 20 *Septembre* 1694. Cet Arrêt eſt rapporté dans le ſecond Volume du Journal du Palais.

---

(1) Ce n'eſt point le Pape Paul V. qui a érigé en Congrégation Réguliere l'Ordre des Freres de la Charité. Ce fut le Pape Pie V. qui, l'an 1572, douze ans après la mort de S. Jean-de-Dieu, donna à ces nouveaux Religieux la Regle de S. Auguſtin, & leur permit de faire promouvoir aux Ordres ſacrés un d'entr'eux dans chaque Hôpital pour adminiſtrer les Sacremens, tant à eux qu'aux malades. Sixte V. & Grégoire XIV. leur accorderent de grands priviléges. Le Pape Clément VIII, par un Bref du 13 Février 1592, ſoumet entierement cette Congrégation à l'autorité des Evêques. Il ne voulut pas qu'ils fuſſent dorénavant gouvernés par un Major Général; il leur défendit de faire profeſſion ſolemnelle, & ordonna qu'ils ne feroient qu'un ſeul vœu de pauvreté & d'hoſpitalité; mais quatre ans après, en 1596, il rétablit ces Religieux dans le droit de s'élire un Général. Son Bref de 1592 n'avoit point eu d'exécution en Eſpagne, & ils s'y étoient toujours maintenus en Congrégation Réguliere. Enfin le Pape Paul V, en 1609, leur permit de faire prendre les Ordres ſacrés à quelques-uns de leurs Freres, qui ne pourroient exercer aucune charge, afin d'être plus en état de vaquer aux beſoins ſpirituels des malades. Il alla même juſqu'à les déclarer exempts de la Juriſdiction des Ordinaires : ce que le Pape Urbain VIII. confirma l'an 1638. Ces Religieux, reçus en France l'an 1601, y ont un Provincial Vicaire-Général né, en conſéquence d'une Bulle du Pape Alexandre VII. du 15 Juillet 1664.

* OBSERVATION de M. du Petrai.

Un Religieux ne peut être transferé d'un Ordre plus réformé à un autre qui le ſoit moins, ſans avoir un conſentement du Supérieur *à quo* & du Supérieur *ad quem*, ſans cela le Pape n'en fait pas, & il y a un Arrêt du Conſeil qui défend ces tranſlations ſans l'autorité des Supérieurs; mais il eſt permis de paſſer *de laxiori ad arctiorem, petitâ, licet non obtentâ licentiâ.*

RÉPONSE.

« On parle de la néceſſité du conſentement de l'un & de » l'autre Supérieur dans l'art. 5 de ce Chapitre, en cas de » tranſlation à un Ordre moins auſtere que celui que quitte » le Religieux transféré : & à l'art. 2 du même Chapitre, on » marque comment un Religieux qui veut paſſer dans un Or» dre plus auſtere, doit ſe conduire ».

Source : BIU Cujas

VII.

7. En quels cas le Religieux transféré doit faire une nouvelle profession.

L'usage de la Daterie, qui est suivi parmi nous, n'oblige le Religieux transféré dans une maison du même Ordre & de même Congrégation à faire une année de Noviciat & une nouvelle profession, que quand la Maison dans laquelle le Religieux est transféré est plus austere que celle dont il sort, quoique l'on fasse profession de la même Regle dans les deux Monasteres. On oblige aussi à faire un nouveau Noviciat, & des vœux solemnels, celui qui passe d'un Ordre où l'on ne peut tenir de Bénéfices, dans un Ordre où on peut en être pourvu. *

VIII.

8. Des causes qui rendent la profession nulle.

Il y a plusieurs causes qui peuvent rendre nulle la profession Religieuse : les plus ordinaires sont, que le Profès n'ait point fait une année de Noviciat ; qu'il ait prononcé ses vœux avant l'âge de seize ans accomplis, (1) qu'il les ait faits par crainte, par violence, ou dans un temps dans lequel il n'avoit pas son bon sens, que la profession n'ait point été reçue par un Supérieur légitime, & qu'elle n'ait point été faite dans un Ordre approuvé par l'Eglise.

Voyez l'article précédent.

Frere le Couturier, Religieux Dominicain, ayant obtenu un Bref qui le relevoit de ses vœux, sous prétexte d'épilepsie, ceux qui avoient intérêt d'empêcher qu'il ne rentrât dans le siecle interjetterent appel comme d'abus de ce Bref. On fit voir, en plaidant sur cet appel, qu'il n'y a point de Canons ni de Loi qui mettent l'épilepsie au nombre des moyens qui rendent la profession nulle ; quoiqu'il y ait des Ordres réguliers dans lesquels il soit défendu par les Statuts de recevoir des epileptiques. L'Arrêt, qui intervint le 30 Août 1706, dit qu'il avoit été mal, nullement, abusivement impétré & exécuté.

IX.

9. De la profession faite par un furieux ou un insensé.

f Celui qui a fait profession dans un Monastere, étant furieux ou insensé, n'est pas obligé de tenir son vœu ; à moins qu'il n'ait ratifié, étant dans son bon sens, le vœu qu'il a fait dans la démence ou dans la fureur.

f Consultationi vestræ taliter respondemus, quòd licet ista duo inter se repugnantia videantur, ut quisquam scilicet sit extra se positus, & de præsenti vita desperet ; si tamen eo tempore quo P. Sacerdos, lator præsentium, positus extra mentem asseritur, indutus fuit habitu Monachali ; cùm alienatus non sentiat, ac per hoc non valeat consentire, eum denuntietis ab observatione Monastici Ordinis absolutum ; nisi, postquàm mentis suæ factus est compos, spontaneâ voluntate professionem fecerit Monachalem. *Innocent. III. cap. sicut tenore.* * *extra de Regularibus & transeuntibus ad Religionem.*

* *C. an.* 1212.

X.

10. Quand la crainte rend la profession nulle.

g La profession Religieuse faite par un motif de crainte capable d'ébranler une personne constante, telle que peut être la crainte de la mort, ou des mauvais traitemens, est nulle dans son principe. Celui qui a fait ainsi profession peut sortir du Monastere, pourvu qu'il n'ait point ratifié volontairement la profession qu'il n'avoit faite que par violence.

g Perlatum est ad audientiam nostram, quòd cum quidam nobilis & potens M. uxorem suam suspectam haberet, milites sui ejus præcepto eam, ad quamdam silvam ducentes, evaginato gladio occidere voluerunt ; sed tandem, pietate ducti, sub tali conditione pepercerunt eidem, quòd in Monasterio de Colobris habitum susciperet Monachalem.... mandamus quatenùs... si legitimè probatum fuerit non timore mortis prædictam mulierem Religionem intrasse, aut quod fecit postmodùm ratum habuisse ; ipsam ad Monasterium redire, & habitum depositum reassumere censurâ Ecclesiasticâ compellatis. *Alexander III. cap. perlatum.* * *extra de his quæ vi metusque causâ fiunt.*

* *C. an.* 1180.

Pour connoître si la crainte a pu rendre un vœu nul, il faut considérer quel est l'objet de cette crainte, la qualité de la personne menacée, son âge, son sexe, la foiblesse ou la force de son esprit & de son tempérament. La crainte de la mort, de quelque traitement cruel, de la perte de l'honneur ou du bien, peut ébranler les personnes les plus constantes. Une crainte moins forte peut émouvoir des personnes plus foibles, & rendre leur profession en quelque maniere involontaire. Si une mere répete souvent à sa fille qu'elle l'a destinée pour le Cloître ; si elle lui fait des reproches & des menaces, parcequ'elle n'embrasse pas l'état Religieux ; si elle lui donne des marques d'une indignation, qui ne passe point jusqu'à ce qu'elle soit entrée dans le Monastere ; si dans le cours du Noviciat elle lui fait sentir qu'elle la rendra malheureuse, en cas qu'elle rentre dans le monde : il n'y a rien qu'une fille ne fasse pour éviter les combats continuels qu'il faut qu'elle soutienne contre sa mere ; & l'envie d'éviter cette contrainte l'engage à faire des vœux sans la liberté nécessaire pour le choix d'un état, sur les obligations duquel on ne sçauroit trop faire de réflexion, même quand on l'embrasse par un sentiment de piété.

XI.

11. Des protestations qu'il faut faire dans les cinq ans de la profession pour réclamer.

h Toute personne de l'un ou de l'autre sexe, qui veut faire déclarer ses vœux nuls, parce qu'elle n'est entrée dans le Monastere que par un motif de crainte, pour avoir fait profession avant l'âge de seize ans accomplis, ou pour quelqu'autre raison, doit avoir proposé ses moyens de nullité au Supérieur ou à la Supérieure, & à l'Ordinaire du lieu où le Monastere est situé, dans les cinq ans, à compter du jour de la profession. On ne doit pas écouter celui ou celle qui n'a point observé cette formalité ; parcequ'on présume que ceux qui ont laissé passer plus de cinq ans sans se plaindre,

---

* OBSERVATION de M. du Perrai.

Il faut faire un Noviciat dans l'Ordre dans lequel on est transféré, d'autant que la Communauté doit faire expérience des mœurs du transféré, & celui-ci de la rigueur du Monastere où il est entré.

RÉPONSE.

« Une omission dans cet article y a causé quelque confusion ; » l'intention de l'Auteur a été de dire, que quand un Reli- » gieux est transféré dans une Maison de son Ordre ou de sa » Congrégation différente de celle où il a fait profession, on » ne l'oblige à faire un nouveau Noviciat & une nouvelle Pro- » fession, que quand il passe dans une Maison plus austere que » celle dont il sort, ou quand il passe d'une maison mitigée dans » une réformée.

(1) Aujourd'hui avant l'âge de 21 ans accomplis pour les hommes, & de 18 ans pour les filles.

Source : BIU Cujas

XIII. II. ou ſans prendre un acte par écrit de leur plainte, ſont cenſés avoir ratifié tacitement leur profeſſion.

h Quincumque regularis prætendat, ſe per vim & metum ingreſſum eſſe Religionem, aut etiam dicat, ante ætatem debitam profeſſum fuiſſe, aut quid ſimile, velitque habitum dimittere quacunque de cauſa, aut etiam cum habitu diſcedere ſine licentiâ Superiorum, non audiatur; niſi intra quinquennium tantùm, à die profeſſionis, & tunc non aliter niſi cauſas quas prætenderit deduxerit coram Superiore ſuo & Ordinario. Quòd ſi anteà habitum ſpontè dimiſerit, nullatenùs ad allegandum quamcunque cauſam admittatur; ſed ad Monaſterium redire cogatur, & tanquam apoſtata puniatur. *Concil. Trident. Seſſ.* 25. *de Regularib. cap.* 19.

XII.

12. En quel cas on peut obtenir une diſpenſe du laps de cinq ans.

On accorde quelquefois à Rome une diſpenſe du laps de cinq ans depuis la profeſſion, ſans aucune déclaration faite au Supérieur & à l'Ordinaire. Pour qu'une pareille diſpenſe ne ſoit point déclarée abuſive, il faut que celui qui l'a obtenue n'ait point eu la liberté de propoſer dans les cinq ans ſes moyens de réclamation, comme dans le cas où les Religieux ſe ſeroient accordés avec les parens du Profès, pour l'empêcher de ſe pourvoir par les voies de droit. Car la preſcription ne court pas contre ceux qui ne peuvent agir. *

XIII.

13. Si l'on eſt obligé de faire des pourſuites dans les cinq ans.

Quoique le Religieux qui veut réclamer contre ces vœux ſoit obligé de propoſer ſes moyens au Supérieur & à l'Ordinaire dans les cinq ans de ſa profeſſion, il n'eſt point néceſſaire qu'il faſſe de pourſuites dans le même temps pour être relevé. Ses proteſtations conſervent le droit qu'il a de demander à rentrer dans le ſiécle; pouvu qu'il n'ait point laiſſé écouler depuis un aſſez grand nombre d'années, pour qu'il ſoit cenſé avoir ratifié tacitement ſa profeſſion.

XIV.

14. L'homme marié, dont la femme eſt encore vivante, peut être reſtitué après les cinq ans.

Lorſque l'empêchement qui a rendu la profeſſion nulle vient de ce que la perſonne étant déja liée ne pouvoit s'engager dans l'état Religieux, tant que cet empêchement ſubſiſteroit, on peut réclamer, même après les cinq ans. Ainſi un homme marié doit toujours retourner avec ſa femme, quoiqu'il y ait dix & vingt ans, ou plus, qu'il ſe ſoit engagé dans l'état Religieux.

XV.

15. Celui qui réclame doit être en état de Religieux.

Celui qui ſe préſente à la Juſtice Eccléſiaſtique pour être relevé de ſes vœux, doit être revêtu des habits de ſon Ordre, & demeurer actuellement dans ſon Monaſtere: autrement, bien loin de l'écouter, on devroit le traiter comme un apoſtat.

Voyez, ſous la Maxime 11 *de cet article, la diſpoſition du Concile de Trente ſur ce ſujet.*

XVI.

16. Les Juges Eccléſiaſtiques connoiſſent de la validité des vœux.

i Il n'y a que les Juges Eccléſiaſtiques qui puiſſent prononcer ſur la validité ou ſur la nullité des vœux, parce qu'on regarde cette matiere comme étant purement ſpirituelle. (1)

i La connoiſſance des cauſes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, l'Office divin, la Diſcipline Eccléſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, appartiendra aux Juges d'Egliſe. Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laiſſer, & même de leur en renvoyer la connoiſſance, ſans prendre aucune Juriſdiction ni connoiſſance des affaires de cette nature, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en noſdites Cours de quelque Jugement, Ordonnances, ou procédures faites ſur ce ſujet par le Juge d'Egliſe. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 34.

Cette diſpoſition de l'Edit de 1695, *eſt conforme à l'Ordonnance de François I, faite en* 1539. *Le Parlement de Paris ayant déclaré nulle la profeſſion du nommé Jarriel, le Conſeil caſſa cet Arrêt le* 3 *Juillet* 1685, *comme on le voit dans le quatrième volume du Journal des Audiences. C'eſt pourquoi quand il y a un appel comme d'abus d'une Sentence d'Officialité, qui déclare nulle une profeſſion, le Parlement ne peut rien faire autre choſe que de dire qu'il y a abus, ſi la Sentence eſt abuſive, & renvoyer les parties devant le Juge Eccléſiaſtique, pour obliger le Religieux à rentrer dans ſon Cloître.*

XVII.

17. Quelle procédure on obſerve ſur ce ſujet aux Officialités.

La procédure qu'on obſerve dans les Officialités, quand un Religieux y demande que ſa profeſſion ſoit déclarée nulle, eſt de faire aſſigner, pour comparoître devant l'Official, le Supérieur du Monaſtere, & ceux qui ont intérêt de s'oppoſer à la réclamation. On fait enſuite une Enquête ſur les faits propoſés contre la validité de la profeſſion. Si les faits ſont jugés véritables & ſuffiſans pour faire déclarer les vœux nuls, l'Official rend une Sen-

---

* Observation de M. du Perrai.

La diſpenſe *adversùs lapſum quinquennii* ne doit point ſe donner, elle eſt abuſive, à moins que la force & la violence n'ait toujours duré, & on a raiſon de propoſer la fin de non-recevoir contre ceux qui ont demeuré ce temps-là ſans réclamer, & les déclarer non-recevables.

Réponse.

« C'eſt ce que l'on a marqué expreſſément au nombre 12.

(1) Ce que l'Auteur dit ici n'empêche pas que ſur l'appel comme d'abus interjetté de la prononciation ou émiſſion des vœux de Religion par les Procureurs Généraux du Roi, Sa Majeſté, ou ſes Cours qui la repréſentent, ne puiſſent examiner & diſcuter la nature, l'objet & la forme du vœu, le comparer, ſoit avec la loi publique de l'Egliſe, ſoit avec celle de l'Etat, ſoit même avec les principes de la loi naturelle; & ſi le vœu eſt contraire à l'une de ces trois regles primitives, déclarer le vœu non valablement émis. C'eſt en conſéquence de cette maxime conſacrée par notre Droit public & par la Juriſprudence conſtante des Parlemens du Royaume, que ces Cours, après avoir reçu MM. les Procureurs Généraux appellans comme d'abus des vœux & ſermens émis par les Prêtres, Ecoliers & autres de la Société des Jéſuites, de ſe ſoumettre & conformer aux Regles & Conſtitutions de cette Société, ont jugé qu'il y avoit abus dans leſdits vœux & ſermens; & ce faiſant, les ont déclarés non valablement émis. Voyez l'Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1766, à la fin de la premiere partie.

tence

Source : BIU Cujas

tence par laquelle il permet à celui qui réclame de rentrer dans le siécle.

Pluſieurs Religieux, qui veulent réclamer contre leurs vœux, obtiennent des Brefs de Cour de Rome avant de procéder devant l'Official. Cette formalité n'eſt preſcrite par aucune Ordonnance, ni par aucune Loi Eccléſiaſtique : il ſuffit de préſenter la Requête au Juge Eccléſiaſtique ordinaire du Diocèſe. Il y a pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris qui l'ont jugé ainſi. On peut les voir dans le Journal des Audiences, tome 5, liv. 7, chap. 28. Cette Juriſprudence, qui eſt conſtante au Parlement de Paris, eſt fondée ſur ce qu'il ne s'agit point dans ce cas d'obtenir une diſpenſe d'un vœu ; mais de déclarer qu'il n'y a point de vœu qui ait lié valablement celui qui réclame.

XVIII.

18. Procédure défendue ſur le même ſujet.

l Il n'eſt pas permis aux Religieux qui veulent réclamer contre leurs vœux, de faire faire une Enquête par l'Official du Diocèſe, des faits ſur leſquels ils prétendent ſe faire relever, & d'obtenir ſur cette Enquête un reſcrit de Cour de Rome, qui déclare leurs vœux nuls. Une pareille procédure eſt contraire à la Pragmatique & au Concordat, qui veulent que les cauſes ſoient jugées ſur les lieux.

l La Cour..... ayant égard aux concluſions du Procureur Général du Roi, a fait très-expreſſes prohibitions & défenſes, tant à l'Official de l'Archevêque de Paris, qu'à tous autres Officiaux, de procéder par aucune information ou enquête ſur la Requête à eux préſentée par les Religieux (pour obtenir ſur cette Enquête des Brefs déclaratoires de nullité des vœux) ains leur pourvoir par les voies de droit, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. *Arrêt du Parlement de Paris du 26 Février 1624.*

XIX.

19. Ceux qui réclament ne doivent point ſe marier avant que d'avoir été reſtitués.

m Il eſt défendu, ſous peine de la vie, aux perſonnes de l'un & de l'autre ſexe qui ont fait des vœux ſolemnels, & qui ont intenté leur action, ou obtenu des reſcrits pour en être relevées, de ſe marier avant que le reſcrit ſoit fulminé, ou le procès jugé. La même peine doit être prononcée, ſelon les Réglemens, contre ceux qui épouſent ces perſonnes, étant inſtruits de leur état.

m Fait la Cour très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de contracter mariage à l'avenir avec des perſonnes qui auront fait des vœux, & obtenu des reſcrits pour les déclarer nuls, qu'auparavant leſdits reſcrits n'aient été entérinés, à peine de la vie contre l'un & l'autre des contractans. *Arrêt du Parlement de Paris du 9 Juillet 1668.*

Quoiqu'un Religieux qui a obtenu une Sentence du Juge Eccléſiaſtique, par laquelle il a été relevé de ſes vœux, ait vécu depuis plus de vingt ans en Séculier dans ſa famille, & qu'il ait été marié deux fois pendant ce temps, on peut l'exclure d'une ſucceſſion, & le faire réintégrer dans ſon Monaſtere, ſi la Sentence qui l'a relevé de ſes vœux eſt abuſive. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement d'Aix le 18 Mai 1679, contre Clément Martin, qui avoit fait profeſſion dans l'Ordre des Capucins. L'Arrêt eſt rapporté dans le deuxiéme volume du Journal du Palais. Ce qui ne doit avoir lieu que dans le cas où l'abus n'eſt point couvert par l'acquieſcement des parties ; car ceux qui ont conſenti que le Religieux Profès fût relevé de ſes vœux, ou qui ont partagé avec lui une ſucceſſion, ne peuvent plus ſe pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus contre le jugement qui le rend au ſiécle. Il y en a deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 20 Janvier 1634, l'autre du 22 Avril 1649. Ceux qui acquieſcent à la reclamation d'un de leurs parens contre les vœux ſolemnels, ne dérogent point au droit public, mais ils renoncent à leur propre intérêt ; & aux ſecours extraordinaires que les Loix ont introduites pour l'utilité des familles.

XX.

20. De la ſécularisation des Abbayes.

L'uſage qu'on obſerve en France pour faire ſéculariſer une Abbaye, ou une autre Communauté réguliere, eſt d'obtenir du Roi, qui eſt le conſervateur des Maiſons Religieuſes, un brevet qui permette de ſolliciter à Rome la ſécularisation, d'obtenir une Bulle du Pape qu'on fait fulminer par les Commiſſaires, & des Lettres Patentes qu'on fait homologuer au Parlement.

C'eſt la forme qu'ont ſuivi dans ces derniers temps les Chapitres de Luçon & de Nîmes. (1) *Quoiqu'il ſoit toujours marqué dans les Bulles qu'il y aura une Prébende Théologale dans l'Egliſe ſéculariſée, cette clauſe n'eſt point ſuivie en France, quand les Monaſteres ſéculariſés ſont dans les Villes Epiſcopales.*

Les membres de l'Egliſe ſéculariſée, qui ont fait les vœux ſolemnels avant la ſécularisation, ne peuvent ſuccéder à leurs parens ; parce que le changement d'état de leur Egliſe ne les diſpenſe pas du vœu de pauvreté auquel ils ſe ſont engagés. *

XXI.

21. Réclamation contre le Soûdiaconat.

On ſe fait relever du vœu qui eſt attaché au Soûdiaconat, comme de ceux auſquels on

(1) Il faut y ajouter les exemples de l'Abbaye de Vézelai, de celle de S. Claude, celle de S. Victor de Marſeille, & de pluſieurs autres.

* OBSERVATION de M. du Perrai.

Nombre 20, l'Auteur parle des Monaſteres ſécularisés. Il faut obſerver qu'il y a des Bulles de ſécularisation, non-ſeulement des Bénéfices, mais auſſi des perſonnes, auquel cas la queſtion eſt de ſçavoir ſi les parens leur ſuccedent ; mais ſoit qu'ils ſoient ſécularisés ou non, ils ne ſuccedent point à leurs parens : il y en a pluſieurs Arrêts du Grand-Conſeil.

RÉPONSE.

« Cette eſpece de ſécularisation ne diſpenſe ceux à qui elle » eſt accordée, que de la vie commune, & de quelques autres » pratiques régulieres, ſans toucher aux trois vœux de la Re» ligion, deſquels le Pape ne peut les diſpenſer. Il ſemble que » l'on doit conclure de cette réflexion, que leurs parens, aux» quels ils ne ſuccedent point, ne doivent pas non plus leur » ſuccéder. Cependant on aſſure que l'uſage eſt de permettre » à ceux qui ont été ainſi ſécularisés, de tenir des Bénéfices Sé» culiers, & de ſouffrir que leurs parens leur ſuccedent.

Source : BIU Cujas

XIII. II. s'engage par la profeſſion Religieuſe. Mais ceux qui ont été ainſi relevés ne peuvent plus faire aucune fonction des Ordres qu'ils ont reçus.

Celui qui reçoit un Ordre ſupérieur n'eſt pas toujours cenſé avoir ratifié le vœu de chaſteté attaché au Soûdiaconat. Nous trouvons dans le premier & dans le troiſieme volume du Journal des Audiences des exemples de Diacres qui ont été relevés du vœu de chaſteté, ſans qu'on ait déclaré les Sentences abuſives quand on s'en eſt plaint au Parlement. Ce qui ne doit avoir lieu que quand celui qui ſe plaint prouve qu'on a employé, pour lui faire prendre le Diaconat, les mêmes violences dont on s'étoit ſervi pour l'engager dans le premier Ordre ſacré. Il n'y a point de temps fixé pour ſe faire relever contre le vœu de chaſteté qui eſt attaché au Soûdiaconat : cependant, ſi on avoit fait les fonctions de cet Ordre pendant pluſieurs années, on ſeroit préſumé avoir ratifié le vœu tacitement : il faudroit au moins juſtifier dans ce cas que la violence a continué, & qu'on n'a point exercé les fonctions avec une entiere liberté.

Source : BIU Cujas

LES

LOIX ECCLÉSIASTIQUES DE FRANCE,

DANS LEUR ORDRE NATUREL.

QUATRIEME PARTIE. H

DES BIENS D'EGLISE.

DISSERTATION HISTORIQUE

SUR LES BIENS D'EGLISE.

LA Diſſertation hiſtorique ſur l'origine des Bénéfices, qui eſt à la tête de la ſeconde Partie de cet Ouvrage, a engagé à faire quelques réflexions ſur la maniere dont les biens Eccléſiaſtiques ont été partagés en différens temps : on va préſentement examiner comment l'Egliſe a acquis les biens dont elle eſt en poſſeſſion.

Pendant les premiers ſiecles, l'Egliſe ne poſſédoit aucun fonds ; mais les offrandes que les Fideles lui faiſoient ſuffiſoient pour entretenir les Miniſtres, & pour faire des aumônes conſidérables. Pluſieurs Chrétiens vendirent leurs biens après avoir reçu le Baptême, & porterent le prix aux pieds des Apôtres. Ceux d'Antioche mirent entre les mains de Barnabé & de Saul ce qu'ils avoient pu recueillir d'aumônes, pour les porter à leurs freres qui étoient en Judée. C'étoit particulierement dans les aſſemblées qui ſe tenoient les Dimanches, qu'on recevoit ces offrandes. Saint Paul en parle dans une de ſes Epîtres aux Corinthiens. On voit dans la ſeconde Apologie pour les Chrétiens du Martyr ſaint Juſtin *, & dans celle de Tertullien **, que cet uſage s'eſt conſervé dans l'Egliſe longtemps après la mort des premiers Miniſtres de l'Evangile. Entre ces aumônes il y en avoit que les Chrétiens regardoient comme une eſpece de devoir : c'étoit celle des dixmes & des prémices. Ils ſçavoient que la Loi Judaïque étant abolie, l'obligation de payer la dixme, dont l'Egliſe n'avoit point encore fait de loi, ne ſubſiſtoit plus ; mais ils en faiſoient à Dieu & à l'Egliſe un ſacrifice d'autant plus agréable, qu'il étoit volontaire.

* De l'an 166.
** De l'an 200.

Source : BIU Cujas

Quoiqu'il ne fût permis chez les Romains aux Compagnies qu'on y appelloit Colléges, de poſſéder des fonds que quand elles étoient autoriſées par des lettres du Prince, les Fideles donnerent quelques fonds à l'Egliſe ſous les Empereurs Payens, & quelques-uns d'entr'eux, moins ennemis du nom Chrétien, ou qui perſécuterent moins ceux qui faiſoient profeſſion du Chriſtianiſme, la laiſſerent jouir en paix de ces fonds. Paul de Samoſate ayant été condamné dans le Concile d'Antioche *, ne vouloit point quitter la maiſon qui appartenoit à l'Egliſe de cette Ville. L'Empereur Aurélien, à qui on s'en plaignit, ordonna qu'elle ſeroit remiſe entre les mains de celui à qui l'Evêque de Rome & les autres Evêques d'Italie l'adjugeroient. Mais Dioclétien & Maximien, qui avoient juré la perte des Chrétiens, firent détruire * les Egliſes qui avoient été bâties dans des temps plus tranquilles, & s'emparerent des fonds de terre & des jardins qu'on leur avoit donnés.

* L'an 269.

* L'an 303.

Dès que l'Empereur Conſtantin ſe vit maître de l'Empire *, il ordonna de reſtituer à l'Egliſe tout ce que les perſécuteurs lui avoient enlevé ; il fit même une Loi expreſſe * pour lui permettre de recevoir les donations d'immeubles. *Habeat* (porte cette Loi, qui eſt la premiere au titre du Code *de ſacro-ſanctis Eccleſiis*) *unuſquiſque licentiam, ſanctiſſimo Catholico, venerabilique Concilio, decedens bonorum quod optaverit relinquere : & non ſint caſſa judicia ejus.* Ce Prince fit lui-même bâtir des Egliſes, & il aſſigna des fonds pour l'entretien des bâtimens & pour la ſubſiſtance des Autels. A ces libéralités réelles on en a ajouté d'imaginaires pour relever la gloire de ce Prince, ou plutôt pour donner aux Papes un titre ancien des Souverainetés d'Italie dont ils ſont en poſſeſſion. C'eſt dans cette vue qu'a été fabriquée la prétendue donation faite au Pape Silveſtre & à ſes ſucceſſeurs (1). On y fait dire à Conſtantin qu'il a donné à l'Egliſe de Rome pluſieurs terres conſidérables dans la Judée, la Grece, l'Aſie, la Thrace, l'Afrique, l'Italie, & dans différentes Iſles ; qu'il a abandonné à ſaint Silveſtre & à ſes ſucceſſeurs ſon Palais de Latran ; qu'il leur a accordé tous les ornemens de la Majeſté Impériale ; qu'il leur a cédé la ſouveraineté de la Ville de Rome, & des Provinces d'Italie & de l'Occident, & qu'il a transféré le ſiége de ſon Empire à Bizance dans l'Orient ; parcequ'il n'eſt pas juſte que les Princes de la terre exercent leur autorité dans un lieu que Dieu a choiſi pour en faire la premiere Ville de la Religion Chrétienne, & où réſide le Prince des Prêtres.

* L'an 313.

* L'an 321.

Il eſt certain que cette piece eſt très-ancienne ; elle eſt citée dans les Recueils d'Anſelme, de *Deus dedit*, d'Yves de Chartres & de Gratien. Cependant les Critiques ne doutent point qu'elle n'ait été fabriquée à plaiſir. On y ſuppoſe que Conſtantin a fait cette donation étant à Rome, quatre jours après avoir reçu le Baptême des mains du Pape Silveſtre *, quoique ce Prince ait reçu le Baptême à

* Ce Pape mourut l'an 335.

(1) Le Pape Adrien I, ſous le Pontificat duquel il y a grande apparence que les fauſſes Décrétales d'Iſidore ont été fabriquées, ou du moins produites pour la premiere fois, eſt auſſi le premier qui paroiſſe avoir connu la fauſſe donation de Conſtantin. Ce Pape s'étoit pénétré de la néceſſité de rendre ſon Siége tout-puiſſant dans l'Egliſe & dans le Monde, ne croyant pas qu'il y eût d'autre moyen de conſerver la foi & la diſcipline de l'Egliſe. De-là les fauſſes Décrétales & la fauſſe donation de Conſtantin, comme nous l'avons fait voir ailleurs. Dans une Lettre que cet Adrien écrivit à Charlemagne l'an 776, il fait une alluſion viſible au ſecond de ces faux titres, en diſant à ce Prince : « Au temps du Pontife Romain, le bienheureux Silveſtre, par la libéralité du très-pieux Conſtantin, le Grand Empereur de ſainte mémoire, l'Egliſe de Dieu, Sainte, Catholique & Apoſtolique Romaine, fut élevée en gloire & en puiſſance par celui qu'il daigna lui donner dans ces parties de l'Italie ». Voilà, ſelon Adrien I, le premier fondement de la Monarchie qu'il vouloit établir pour lui & pour ſes ſucceſſeurs dans ce monde. Mais le premier Ecrivain qui ait fait une mention très-expreſſe de cette prétendue donation de Conſtantin à l'Egliſe Romaine, eſt Enée, Evêque de Paris, dans ſon Traité contre les Grecs, qu'il écrivit du temps & par ordre du Pape Nicolas I, l'an 867. Depuis ce temps la Cour de Rome a mieux aimé appuyer ſa puiſſance temporelle ſur ce faux titre, que ſur les vraies donations qui ont été faites à l'Egliſe Romaine par nos Rois Pépin & Charlemagne. Elle n'a pas fait attention qu'en voulant faire ſuccéder à Conſtantin le ſucceſſeur de ſaint Pierre, c'étoit auſſi le rendre ſucceſſeur des Empereurs qui ont fait mourir les ſaints Apôtres, & perſécuté les Chrétiens.

Source : BIU Cujas

Achyron, près de Nicomédie, des mains d'Euſebe, Evêque de cette Ville-là, & qu'il ſoit mort quelques jours après ſon Baptême *. Les imprécations qui ſont à la fin de cette piece ſont bien contraires au goût du ſiecle de Conſtantin; les expreſſions qu'on y emploie ne ſont pas moins oppoſées au ſtyle de ce temps-là. Mais ce qui eſt encore plus déciſif, c'eſt que les ſucceſſeurs de Conſtantin ont conſervé tous les droits de ſouveraineté ſur la Ville de Rome & ſur l'Italie. Les Papes les ont eux-mêmes reconnus pour leurs Souverains. Saint Grégoire *, qui ne négligeoit rien de ce qu'il croyoit devoir contribuer à relever ſa dignité, appelloit l'Empereur Maurice ſon Seigneur; Boniface IV. obtint de Phocas * la permiſſion de conſacrer le Pantheon au vrai Dieu; & Honorius * obtint une permiſſion pareille pour faire enlever la couverture de bronze qui étoit ſur le Temple de Romulus. Il y a un ſi grand nombre d'exemples pareils, que le Cardinal Baronius * n'a pu s'empêcher de reconnoître la fauſſeté de cette donation, que des flatteurs de la Cour de Rome avoient publiée ſous le nom de Conſtantin. Il n'étoit point néceſſaire d'avoir recours à la fiction pour établir le droit de ſouveraineté des Papes, dont les meilleurs titres ſont les actes d'une poſſeſſion conſtante pendant pluſieurs ſiecles, ni pour relever la gloire du premier Empereur Chrétien, qui a fait d'ailleurs tant de libéralités à l'Egliſe.

* L'an 337.

* Pape l'an 590.

* L'an 607.

* Pape en 626, m. 638.

* M. en 1605.

Cet exemple fut ſuivi par ſes ſucceſſeurs & par les Impératrices. Pulchérie (1) laiſſa par ſon teſtament à l'Egliſe & aux pauvres tout ce qu'elle avoit en argent & en fonds de terre. Dès que ſaint Ambroiſe fut élevé ſur le ſiége Archiépiſcopal de Milan *, il donna à l'Egliſe la propriété de ſes terres; il réſerva l'uſufruit à ſa ſœur. Les teſtamens de ſaint Grégoire de Nazianze, de ſaint Cyrille (2) & de pluſieurs autres ſaints Evêques, qui avoient du patrimoine avant que d'être élevés à l'Epiſcopat, ſont des preuves conſtantes de ces libéralités. Une Loi de Théodoſe le jeune *, inſérée dans le Code de Juſtinien, au titre *de Epiſcopis & Clericis*, porte que le bien de patrimoine des Evêques, des Prêtres, des Diacres, des Diaconeſſes, des Clercs, des Moines & des Religieuſes qui décéderont ſans avoir fait de teſtament, & ſans laiſſer d'héritiers en ligne directe, appartiendront de plein droit à l'Egliſe ou au Monaſtere dans lequel ces perſonnes s'étoient conſacrées au Seigneur. Suivant la Novelle 123 de Juſtinien *, un homme qui entroit dans un Monaſtere laiſſant des enfans dans le monde, devoit partager ſon bien entre ſes enfans & le Monaſtere. Quand il mouroit avant d'avoir fait ce partage, la Communauté entroit en poſſeſſion de tout le bien, en laiſſant la légitime aux enfans. Lorſque le Religieux n'avoit point d'enfans, il n'avoit point d'autre héritier que ſa Communauté. Ceux qui quittoient le ſiecle pour embraſſer la Regle de ſaint Benoît, devoient renoncer à tout ce qu'ils poſſédoient en propre, & cette renonciation ſe faiſoit ordinairement en faveur du Monaſtere. On faiſoit auſſi des préſens conſidérables aux Abbayes, quand les peres & les meres y préſentoient leurs enfans pour les faire élever dans la vie Monaſtique, à laquelle la piété de leurs parens les attachoit pour le reſte de leurs jours.

* L'an 374.

* De l'an 434.

* De l'an 548.

Nous avons auſſi des exemples de pluſieurs Laïcs qui ont fait à l'Egliſe des donations, ſur-tout par leurs teſtamens. Saint Auguſtin *, qui a paſſé avec raiſon pour un des Evêques les plus modérés ſur ce ſujet, & qui a refuſé des ſucceſſions conſidérables, pour ne pas dépouiller les familles des biens qu'elles poſſédoient depuis longtemps, exhortoit les Fideles à faire des préſens à l'Egliſe, & les engageoit à lui donner ce qu'auroient eu dans leur ſucceſſion les enfans que la mort

* M. l'an 430.

(1) Pulchérie fut déclarée Auguſte ou Impératrice par ſon frere Théodoſe le jeune, l'an 414. Après la mort de ce Prince, arrivée l'an 450, elle régna ſeule, & enſuite avec Marcien, qu'elle épouſa & fit Empereur. Elle mourut ſaintement comme elle avoit vécu, l'an 454.

(2) Le teſtament du premier de ces deux Saints qui fut Evêque de Conſtantinople, eſt de l'an 381, en faveur de l'Egliſe de Nazianze, dont ſon pere avoit été Evêque. Le ſecond qui fut Patriarche d'Alexandrie, mourut l'an 444.

Source : BIU Cujas

leur avoit enlevés. Le but de ce ſaint Evêque étoit d'augmenter le patrimoine des pauvres, en augmentant les revenus de l'Egliſe, & de fournir aux Fideles un moyen de ſe ſanctifier. Tous les Eccléſiaſtiques n'avoient point des vues ſi pures. Pluſieurs d'entre les Clercs & les Moines cherchoient à ſe faire un revenu plus aſſuré & plus conſidérable, en engageant les particuliers à donner leur bien à l'Egliſe & au Monaſtere : piége d'autant plus difficile à éviter, qu'il étoit caché ſous les apparences de la piété. Quelques-uns d'entr'eux alloient même juſqu'à employer les voies les plus baſſes & les plus indignes de leur caractere pour engager les veuves & les vierges à faire des donations en leur faveur. On auroit peine à croire que les Clercs du quatrieme & du cinquieme ſiecle euſſent été coupables d'une pareille avarice, ſi les plaintes qu'ont faites ſur ce ſujet ſaint Grégoire de Nazianze, ſaint Baſile, ſaint Ambroiſe, & les plus illuſtres d'entre les Peres de l'Egliſe *, n'étoient parvenues juſqu'à nous. Saint Jérôme ** s'eſt ſur-tout élevé avec beaucoup de force contre ce déſordre de quelques Clercs de ſon temps (1). Il nous les repréſente comme des perſonnes qui ſont occupées à s'introduire chez les veuves & chez les vierges les plus riches, qui cherchent à s'inſinuer adroitement dans leur eſprit, & qui, pour acquérir leur bienveillance, leur rendent des ſervices qui ne conviennent point à des Clercs ; le même Pere décrit auſſi les moyens que ces Eccléſiaſtiques employoient pour ſe faire faire des donations conſidérables par ces veuves & par ces vierges, auxquelles ils avoient rendu des ſervices intéreſſés, ou qu'ils avoient trompées par une apparence de religion. Cet abus alla ſi loin ſous le regne de Valentinien, de Valens & de Gratien, que ces Empereurs firent * une Loi, inſérée depuis dans le Code Théodoſien, par laquelle il eſt expreſſément défendu aux Clercs & aux Moines d'accepter les donations, ſoit entre-vifs, ſoit teſtamentaires, qui pourroient leur être faites par ces perſonnes. Cette Loi fut adreſſée au Pape Damaſe (2). Saint Jérôme qui en parle, ne ſe plaint point de la Loi, mais des Clercs qui devant donner l'exemple du déſintéreſſement & du détachement des biens de la terre, s'étoient juſtement attirés cette eſpece d'affront par leur avarice. La Loi de Valentinien, qui ne concernoit que les particuliers, n'empêchoit point que les veuves & les vierges ne fiſſent des donations à l'Egliſe ; cependant elle ne laiſſoit point de retomber indirectement ſur l'Egliſe, qui auroit profité, à la mort de ces Clercs, des libéralités qu'on leur auroit faites pendant leur vie.

* Du IV. ſiecle.
** M. l'an 420.
* L'an 370.

Tel fut l'état de l'Egliſe par rapport au temporel ſous les Empereurs Chrétiens. Quand les Peuples ſortis du fond du Nord, de la Germanie, & de pluſieurs autres pays que les Romains traitoient de barbares, s'emparerent des différentes parties de l'Empire, ces invaſions ne cauſerent point de changement, au moins par rapport à l'Egliſe Gallicane. Nous voyons au contraire par les Conciles qui ont été tenus ſous notre premier Roi Chrétien, qu'après avoir reçu le Sacrement de Baptême *, il fit aux Egliſes des donations conſidérables. Ses ſucceſſeurs ſuivirent ſon exemple. Il ne faut, pour en être convaincu, que ſe rappeller le grand nombre de Monaſteres & d'Egliſes qu'ils ont fondées & dotées. Les Seigneurs ſe faiſoient auſſi un honneur d'être mis au nombre des bienfaiteurs & des fondateurs de Monaſteres : ceux même dont la conduite étoit des plus irréguliere, comme Ebroïn * & pluſieurs autres, vouloient être honorés de ces titres. La

* L'an 496.
* Maire du Palais, m. 681.

(1) C'eſt ſur-tout contre les Eccléſiaſtiques de Rome que ce Pere s'eſt élevé avec le plus de véhmence à cauſe de ce déſordre, qui dès le IV. ſiecle étoit comme le germe de cette convoitiſe, qui depuis a porté les Miniſtres & Officiers de la Cour de Rome aux plus grands excès.

(2) Ce fut principalement contre les Clercs Romains, qui, comme s'en plaint ſi vivement Saint Jérôme, *faiſoient leur cour aux Dames pour profiter de leurs richeſſes*, que cette loi fut faite, afin de réprimer leur cupidité. Voyez Fleuri liv. XVI, n. 41.

Source : BIU Cujas

vanité ſeule les faiſoit-elle agir, ou étoient-ils aſſez peu inſtruits des vérités de la Religion pour croire qu'il ſuffiſoit, pour expier leurs péchés, d'élever des Temples matériels, & de conſacrer des Autels au Seigneur? c'eſt ce qui ſeroit aſſez difficile à décider. Il n'en eſt pas de même de pluſieurs ſaints Solitaires, qui abandonnerent les premieres dignités du ſiecle pour ſe renfermer dans des Cloîtres; d'un grand nombre d'Evêques qui, comme ſaint Remi de Reims*, ſaint Ouen de Rouen*, ſaint Eloy de Noyon**, ſacrifioient tout leur bien pour enrichir des Egliſes, ou pour fonder des Monaſteres. L'Egliſe propoſe ces exemples aux Fideles, non à cauſe des avantages temporels qu'elle en a tirés, mais parceque ce ſont des modeles d'un détachement entier, & d'une perfection vraiment chrétienne.

* Evêque en 460, m. 533.
* M. 683.
** M. 659.

Les troubles qui ſurvinrent ſous la premiere race de nos Rois empêcherent les Eccléſiaſtiques de jouir librement des fonds qui appartenoient à l'Egliſe, dont pluſieurs Seigneurs s'étoient emparés, tant pour eux que pour les diſtribuer à leurs ſoldats: ce fait eſt prouvé par les Canons des Conciles qui ont été tenus en France pendant ces temps de troubles & de malheurs. Ce fut alors que l'on eut recours aux dixmes pour faire ſubſiſter les Clercs. Le ſecond Concile de Tours (1) écrivit une lettre très-preſſante pour engager les peuples à payer la dixme à l'exemple d'Abraham. Offrez à Dieu la dixieme partie, diſoient les Evêques de ce Concile, afin de conſerver les neuf autres parties. Si vous refuſez de remplir ce devoir, craignez de vous voir réduit à la pauvreté, pour avoir négligé de ſacrifier au Seigneur une petite portion. Ces exhortations & ces menaces ne firent point apparemment aſſez d'impreſſion ſur les Peuples, qui étoient accoutumés à regarder la dixme comme un ſacrifice volontaire qu'il étoit bon d'offrir au Seigneur, mais qu'on pouvoit omettre ſans péché. Le Concile de Mâcon, tenu quelques années après celui de Tours, fit de la dixme une loi générale, & ordonna de prononcer la peine d'excommunication contre ceux qui manqueroient à l'obſerver. *Si quis autem*, dit le Concile, *contumax noſtris ſtatutis ſaluberrimis fuerit, de membris Eccleſiæ omni tempore ſeparetur* (2). Pour autoriſer ce Décret, les Evêques ſuppoſent que les dixmes ſont de droit divin dans la nouvelle Loi, comme elles l'étoient dans l'ancienne, afin que les Miniſtres des Autels, n'étant point occupés d'affaires temporelles, puiſſent ſe livrer tout entier au culte du Seigneur & à l'inſtruction des Fideles (3). Ceux qui ont examiné depuis cette matiere avec quelque attention, ont bien ſenti la différence qu'il falloit mettre entre les Miniſtres de l'ancienne Loi, qui n'avoient d'autres revenus que les dixmes, & les Prêtres de la nouvelle, qui ont des revenus conſidérables. Mais tous ſont convenus que l'uſage de payer la dixme, obſervé conſtamment depuis pluſieurs ſiecles dans les Egliſes d'Occi-

---

(1) L'Auteur ne devoit pas citer ce Concile, non plus que celui de Mâcon, comme ayant été tenus dans des temps de troubles & de malheurs, qui obligerent les Evêques d'avoir recours à l'établiſſement légal des dixmes pour faire ſubſiſter les Clercs. Le premier de ces Conciles fut tenu l'an 566; le ſecond l'an 585, temps où les Princes & les particuliers combloient en France les Eccléſiaſtiques & les Moines de tant de biens, que le Roi Chilpéric I qui vivoit dans le même-temps, ſe plaignoit que les Egliſes poſſédoient déja preſque toutes les richeſſes du Royaume. En effet, les donations des Rois Childebert & Gontran ſes freres étoient immenſes, & la plupart des Seigneurs les imitoient. Auſſi le Concile de Tours ne préſente-t-il d'autre motif que les bénédictions du Ciel pour exhorter les fideles à payer aux Egliſes la dixme de tous leurs biens, même de leurs ſerfs, avec le tiers d'un ſou d'or, pour chacun de leurs enfans s'ils n'avoient point de ſerfs; il n'y avoit eu encore juſqu'alors dans le Chriſtianiſme aucune ſorte de loi qui obligeât de payer la dixme.

(2) C'eſt, dit *Fleuri*, la premiere loi pénale que j'aie remarquée pour le paiement de la dixme. hiſt. Eccl. liv. 34, n. 50. Les Evêques ne pouvoient la faire qu'en ſuppoſant que l'ordonnance de l'ancienne loi pour les Lévites, qui n'avoient pas d'autres biens, étoit obligatoire pour les Egliſes Chrétiennes, alors très-riches en toutes ſortes de poſſeſſions. Mais quoique leur Décret fût appuyé de l'autorité du Roi Gontran, pour ſes Etats d'Orléans & de Bourgogne, il fut très-mal obſervé juſqu'au temps de Charlemagne.

(3) Les Evêques alors très-puiſſans dans l'Etat, ſe mêloient des plus grandes affaires temporelles. Ils aſſiſtoient aux Parlemens ou aſſemblées générales de la nation, & avoient une grande part au gouvernement temporel de leurs Villes.

Source : BIU Cujas

dent, & les Décrets que l'Egliſe a faits ſur ce ſujet, & qui ont été autoriſés par les Princes (1), forment ſur ce point un engagement indiſpenſable. C'eſt donc avec raiſon que le Concile de Conſtance condamna * la propoſition de Wiclef, qui diſoit que les dixmes ſont de pures aumônes, & que les peuples peuvent ſe diſpenſer de les payer aux Prêtres quand ils commettent des crimes qui les en rendent indignes.

* L'an 1415.

Les dixmes étoient établies, & ſe payoient exactement du temps de Charles Martel (2). Ce Maire du Palais voyant * que les Sarraſins faiſoient des courſes dans la Provence, dans la Bourgogne & dans l'Aquitaine, voulut mettre ces Provinces à couvert des incurſions de ces Barbares, qui auroient pu ſe répandre dans toute la France. Mais l'état dans lequel le Royaume étoit alors réduit lui ôtoit les reſſources ordinaires pour l'exécution de ce deſſein. Le parti qu'il prit fut de donner en fief, ou plutôt en bénéfice, comme on parloit alors, aux Officiers de ſes troupes & aux ſoldats des biens d'Egliſe, & même des dixmes (3). Il employa le même moyen pour s'oppoſer aux courſes des Saxons & des Friſons; ce qui parut d'autant plus excuſable, qu'on ne diſtribuoit aux Laïcs une portion des biens Eccléſiaſtiques, que pour empêcher les Mahométans & les Idolâtres de piller & de brûler les Egliſes, & de s'emparer de tous les fonds qui leur appartenoient (4). De quelque maniere qu'elles ſe ſoient faites, il eſt conſtant que la Religion Chrétienne a de grandes obligations à ce Maire du Palais. Cependant les Eccléſiaſtiques & les Moines voyant avec peine qu'ils étoient privés de quelque partie des biens dont ils jouiſſoient auparavant, repréſenterent Charles Martel comme un impie & un ſacrilége; ils publierent que ce Maire de Palais, qui a mérité les éloges des Papes Grégoire II. & III, & de S. Boniface, l'Apôtre de l'Allemagne, avoit été précipité en corps & en ame aux enfers, en punition de ſes profanations & de ſes injuſtices; & pour autoriſer ces calomnies d'un nom reſpectable, ils interpolerent la vie de S. Eucher, Evêque d'Orléans, pour y dire que ce ſaint Evêque, qui eſt mort plus de dix ans avant Charles Martel *, avoit eu une viſion, dans laquelle Dieu lui avoit fait voir l'ame du Maire du Palais condamnée aux flammes éternelles, pour s'être emparé des biens de l'Egliſe (5), tant il eſt vrai que rien n'eſt plus à craindre que l'intérêt quand il eſt couvert du voile de la Religion.

* L'an 730.

* Qui mourut l'an 741.

Ces terres n'avoient été données aux Officiers & aux ſoldats, ſur la fin de la premiere race de nos Rois, qu'à la charge d'un cens en faveur de l'Egliſe. Ce cens s'appelloit dixieme & neuvieme : Charlemagne *, Louis le Débonnaire ** & Charles le Chauve * prirent de juſtes meſures pour faire payer cette eſpece de cens. Un article des Capitulaires, rédigé à Compiegne ſous Charles le Chauve *, enjoint aux Commiſſaires qui alloient par ordre du Roi dans les Provinces, & qu'on appelloit *Miſſi Dominici*, de faire une recherche exacte avec les Evêques & les Abbés, des terres qui devoient à l'Egliſe un neuvieme & un dixieme, & de condamner les détenteurs de ces biens à payer ce droit exactement, même

* M. l'an 814.
** M. l'an 840.
* M. l'an 877.

* L'an 868.

---

(1) C'eſt bien plutôt les Princes que les Evêques qu'il faut regarder comme les inſtituteurs des Dixmes; car il eſt très-certain que les Miniſtres de l'Egliſe n'ayant aucun pouvoir ſur le temporel, n'avoient ni le droit ni l'autorité d'obliger les hommes à leur payer une certaine quotité de leurs biens. Ce n'eſt donc qu'en vertu des loix des Princes que les dixmes ſont dues. C'eſt ce qui rend la propoſition de Wiclef condamnée par le Concile de conſtance plus ſéditieuſe qu'hérétique.

(2) L'Auteur n'auroit pas pu prouver ces faits. Le contraire eſt invinciblement démontré dans le *Traité hiſtorique de l'origine & de la nature des Dixmes*, imprimé à Paris chez Valleyre en 1762. On y fait voir par une foule de preuves ſans replique, que pendant les huit premiers ſiecles de l'Egliſe, il n'y a point eu de vraie loi de payer les Dixmes aux Eccléſiaſtiques, & que la premiere eſt le Capitulaire de Charlemagne, accordé à la ſollicitation des Evêques l'an 813, qui fut auſſi fort mal obſervé.

(3) La Donation des Dixmes des Egliſes à des Laïcs, par Charles-Martel, eſt un vrai conte. Aucun Hiſtorien contemporain n'en parle.

(4) Les grandes Chroniques de Saint Denis le diſent poſitivement.

(5) Les premiers qui ont raconté cette indigne fable, ſont les Evêques du Concile de Quiercy de l'an 858, dans leur lettre à Louis le Germanique, qu'ils vouloient épouvanter par ce conte abſurde, imaginé 117 ans après la mort de Charles Martel.

d'obliger

Source : BIU Cujas

d'obliger ceux qui refuſeroient de ſe ſoumettre à leur Ordonnance de comparoître devant le Roi avec les Evêques & les Abbés dont le bien avoit été aliéné. Le Concile de Meaux * veut que ceux qui manquent à ſatisfaire à cette obligation ſoient excommuniés, & que s'ils perſéverent après l'excommunication, ils ſoient privés des fonds. On voit par-là que les Empereurs François ont approuvé les aliénations faites avant & du temps de Charles Martel : ce qu'ils n'auroient point fait, ſi elles avoient été auſſi illégitimes que l'ont prétendu les Eccléſiaſtiques & les Moines ; puiſque ces Princes ſe ſont fait un devoir d'être les Protecteurs de l'Egliſe, & qu'ils ont contribué plus qu'aucuns autres Souverains à augmenter ſes droits par rapport au temporel. Voici en peu de mots ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet.

* De l'an 845.

Les Lombards s'étant rendus maîtres * d'une partie de l'Italie, dont la Souveraineté appartenoit aux Empereurs d'Orient, les Papes Grégoire II. & III, Zacharie & Etienne II. * s'adreſſerent aux Empereurs pour les engager à défendre ces Provinces qui leur étoient ſoumiſes. Les prieres & les remontrances des Papes & des Italiens furent inutiles. Les Grecs, qui ſe ſoucioient peu de ces Provinces, ou qui ſe trouvoient hors d'état de les défendre, ſur-tout pendant les troubles que cauſerent parmi eux les erreurs des Iconoclaſtes, abandonnerent la Ville de Rome & les Etats voiſins. Les Papes engagerent les Romains & les habitans des pays voiſins à ſe défendre. Ils ſoutinrent pendant quelque-temps les efforts de l'ennemi commun ; mais enſuite ſe voyant hors d'état de réuſſir par eux-mêmes dans leurs entrepriſes, ils s'adreſſerent aux François (1). Pélage II. écrivit à Charles Martel, Maire du Palais, & il le pria de prendre la qualité de Patrice de Rome, c'eſt-à-dire, de Protecteur du peuple Romain & de Vicaire Général de l'Empire. Charles Martel ſe diſpoſoit à paſſer en Italie avec une armée ; mais la mort l'empêcha d'exécuter le deſſein qu'il avoit formé (2).

* L'an 568.

* Papes du VIII. ſiecle.

(1) Long-temps avant ces Papes, les Lombards étoient devenus bons Catholiques. Leurs Rois étoient beaucoup plus attachés à la foi Orthodoxe que les Empereurs Grecs. Mais les Papes qui aſpiroient alors avec la plus grande ardeur à l'indépendance & à la ſouveraineté temporelle, aimoient mieux l'empire de ces Grecs alors hérétiques, dont à cauſe de leur éloignement & de leur foibleſſe, ils pouvoient très-aiſément ſe débaraſſer, que la domination des Lombards Catholiques trop voiſins de Rome, & dont la puiſſance étoit un trop grand obſtacle à l'accompliſſement des vues de ſes Pontifes. Les Rois François leur parurent moins à craindre. Ils étoient plus éloignés que les Lombards, & il avoit plu aux Papes de ſe perſuader que Pepin le Bref leur étoit redevable de ſa couronne. C'eſt ce qui les porta à s'adreſſer à ce Prince & à Charles ſon fils pour les délivrer des Lombards. Le Pape Etienne II, ſucceſſeur immédiat de Zacharie & non de Grégoire III, le fit avec une telle vivacité, qu'il s'aviſa pour mieux toucher Pepin & ſes enfans, de leur écrire une longue Epître ſous le nom de l'Apôtre S. Pierre, afin de les engager à venir comme de bons Catholiques *au ſecours de l'Egliſe leur mere, rachetée par le ſang de J. C.* Confondant ainſi, dit M. Fleuri, la véritable Egliſe de J. C. avec les intérêts temporels de l'Egliſe, ou plutôt de la Cour de Rome. En faiſant toujours parler le S. Apôtre, comme ſi c'eût été lui qui eût écrit cette Epître, il lui faiſoit promettre la victoire aux Princes François, s'ils ſe hâtoient de délivrer l'Egliſe de la puiſſance des Rois Lombards, très-zélés pour la foi de S. Pierre, & qu'Etienne, ſous le nom de cet Apôtre, accabloit d'invectives & d'imputations odieuſes. Il alloit juſqu'à menacer Pepin & ſes enfans, avec tous les François, de la damnation éternelle, s'ils n'accouroient promptement au ſecours de S. Pierre. Le Pape Adrien I, avec autant & plus encore de vivacité qu'Etienne II, ne ceſſa d'importuner Charlemagne, juſqu'à ce qu'enfin il l'eût déterminé à détruire entiérement, par une guerre ſanglante, la puiſſance des Princes Lombards, à conquérir leur Royaume, à confirmer la donation que Pepin avoit faite à l'Egliſe de Rome, de Villes & de Provinces ſur leſquelles il n'avoit eu aucun droit légitime, & à y ajouter encore beaucoup d'autres Seigneuries. *V.* Muratori, *Annal. d'Italie ;* Fleuri, S. Marc, *Abrégé chronologiq.*

(2) Il y a ici beaucoup de confuſion. 1.° Le Pape Pélage II étant mort l'an 590 ; plus de cent ans avant la naiſſance de Charles Martel, ce fut le Pape Grégoire III qui écrivit à ce Prince l'an 741, une lettre très-vive & très-preſſante, pour le conjurer *de venir promptement au ſecours de S. Pierre & de la ſainte Egliſe de Dieu*, contre Liutprand, Roi des Lombards, qui étoit un Prince plein de piété & de vertu, & le plus zélé Catholique qu'il y eût alors parmi les Souverains, mais à l'eſprit duquel le Pape & ſa Cour ne vouloient point ſe ſoumettre. Il conjura Charles Martel, par le jugement de Dieu, *de ne pas préférer l'amitié du Roi des Lombards à celle du Prince des Apôtres.* 2.° Ce ne fut point la dignité de Patrice que Grégoire III offrit à Charles Martel, mais *le Conſulat* de Rome. 3.° La dignité de Patrice de Rome, offerte depuis par les ſucceſſeurs de Grégoire à Pepin & à Charlemange, n'emportoit point celle de Vicaire-Général de l'Empire de Conſtantinople en Italie, & jamais ces Princes, en acceptant ce titre, n'ont penſé à ſe rendre Vicaires de l'Empire ; & à ſe reconnoître Vaſſaux & Officiers des Empereurs Grecs. 4.° Enfin la lettre & la députation de Grégoire III à Charles Martel, furent ſans effet. Ce Prince n'eut jamais le deſſein de faire la guerre aux Lombards, du ſecours deſquels il avoit beſoin pour chaſſer entierement de France les Sarraſins. Il avoit fait à cette fin un traité d'alliance avec le Roi Liutprand. *Voyez* Fleuri, Mezerai, Muratori, Saint-Marc.

Source : BIU Cujas

Aſtolfe, Roi de Lombardie (1), continuant ſes entrepriſes ſur la Ville de Rome & ſur les pays voiſins, Etienne II, ſucceſſeur de Grégoire III, vint en France implorer le ſecours du Roi Pépin *. Ce Prince paſſa deux fois en Italie, remporta pluſieurs victoires ſur le Roi des Lombards, le dépouilla de l'Exarcat de Ravenne & de la Marche d'Ancône, & il fit * une donation au Pape du domaine utile de ces terres : Pépin s'en réſerva la Souveraineté, qui lui appartenoit par droit de conquête.

* L'an 753.

* L'an 755.

Didier, ſucceſſeur d'Aſtolfe *, ravagea les environs de Rome, comme avoient fait ſes prédéceſſeurs. Charlemagne paſſa en Italie, aſſiégea Didier dans Pavie, le fit priſonnier avec ſa famille *, ſe fit couronner Roi des Lombards, ajouta au domaine du S. Siége le Duché de Spolette, le territoire de Sabine & la ville de Capoue (2). En l'année 796 Léon III, ſucceſſeur d'Adrien I, envoya à Charlemagne les clefs du tombeau de ſaint Pierre, l'étendart de Rome & pluſieurs préſens. Ce fait eſt rapporté par l'ancien Annaliſte de Lauresheim, qui ajoute que ce Pape pria le Roi d'envoyer quelqu'un des Grands du Royaume pour recevoir le ſerment de fidélité des Romains : *Qui populum Romanum ad ſuam fidem atque ſubjectionem per ſacramenta firmaret.* Sous le Pontificat du même Pape, Charlemagne fut honoré * du titre d'Empereur, dont il avoit déja toute l'autorité dans la Ville de Rome ſous le titre de Patrice ; ce qui fait dire aux Hiſtoriens Grecs, Zonare & Théophane, que Charlemagne acquit la Souveraineté de la Ville de Rome, qui avoit juſqu'alors appartenu aux Empereurs d'Orient. Paul Diacre, dédiant un Livre à Charlemagne, avant que ce Prince eût été couronné Empereur, lui dit qu'il y trouvera la deſcription *de ſa Ville de Rome.*

* Qui mourut l'an 756.

* L'an 774.

* L'an 800.

Louis le Débonnaire * confirmant les donations que ſes prédéceſſeurs avoient faites au S. Siége, y ajouta le domaine utile de la Ville de Rome. Il marqua expreſſément dans cet Acte *, qu'il ſe réſervoit la Souveraineté ſur cette Ville & ſur les habitans. Tegan dit qu'auſſi-tôt qu'Etienne IV. fut élevé ſur la Chaire de ſaint Pierre *, il fit prêter le ſerment de fidélité par les Romains à Louis le Débonnaire. Ce Prince s'étant plaint au Pape de quelques entrepriſes qu'on avoit faites à Rome ſur ſa Souveraineté, le Pape répondit à l'Empereur, que ſi l'on avoit fait quelque choſe qui fût contre l'autorité ſouveraine, & contre ce que les ſujets doivent à leur maître, le Pape & les Romains ſe ſoumettoient à tout ce qu'il plairoit à l'Empereur & à ſes Envoyés de leur ordonner. Tel étoit l'état du domaine temporel des Papes ſous nos premiers Rois Carlovingiens. Il ſeroit difficile de déterminer comment ils ont changé en Souveraineté le domaine utile des terres qui leur avoient été accordées par nos Rois. Ce qu'on peut dire ſur ce ſujet de plus probable, c'eſt que les Papes ſe ſont ſervis de la foibleſſe de nos derniers Rois de la ſeconde Race, & de la diviſion d'entre la Monarchie Françoiſe & l'Empire d'Allemagne, pour s'attribuer une autorité indépendante ſur la Ville de Rome & ſur le Patrimoine de ſaint Pierre. Le meilleur titre eſt, comme celui d'un grand nombre d'autres Souverains, une poſſeſſion conſtante de pluſieurs ſiecles.

* Fils & ſucceſſeur de Charlemagne, qui m. l'an 814.

* Qui eſt de l'an 817.

* L'an 816, après la mort de Léon III.

---

(1) Aſtolfe, Roi de Lombardie avoit ſuccédé l'an 750 à Rachis, ſucceſſeur d'Hildebrand, qui avoit ſuccédé l'an 744 à Liutprand. La dévotion du Roi Rachis, l'un de ces Princes Lombards ſi odieux aux Papes & ſi décriés par eux, étoit ſi grande, qu'il quita ſa Couronne pour ſe faire Moine au Mont-Caſſin. Aſtolfe, comme Liutprand, combla de biens les Egliſes.

(2) Quoi que la Cour de Rome en ait pû dire, Charlemagne n'a point donné au Pape le Duché de Spolete, le territoire de Sabine & la ville de Capoue. 1.° Jamais cette Cour n'a pû produire, ni montrer l'original prétendu de cette donation. 2.° C'eſt un fait inconteſtable que le Duché de Spolete a été poſſédé pendant près de deux ſiécles après Charlemagne, par des Ducs particuliers, qui étoient Vaſſaux des Empereurs François, comme Rois d'Italie. 3.° Jamais la ville de Capoue n'a appartenu aux Papes. Elle a été poſſédée par des Princes particuliers de la nation des Lombards, depuis Charlemagne, juſqu'à la conquête qu'en ont faite les Princes Normands dans le XI ſiécle. Voy. *le nouvel abrégé chronologiq. de l'Hiſt. d'Italie.*

Source : BIU Cujas

Revenons à la France, & voyons ce qui s'y eſt paſſé ſous la troiſieme Race de nos Rois par rapport aux biens Eccléſiaſtiques. Les fiefs étant devenus héréditaires ſur la fin de la ſeconde Race, l'Egliſe en acquit pluſieurs, ſoit par la libéralité des particuliers qui en firent des donations aux grandes Egliſes, ſoit par les domaines que les Rois donnerent aux Evêques & aux Abbés. Ceux des Prélats qui tenoient des Fiefs mouvans immédiatement de la Couronne de France, étoient regardés comme les premiers vaſſaux ; ils avoient un rang diſtingué dans les aſſemblées de l'Etat. Tous ces vaſſaux Eccléſiaſtiques & Laïcs, qui ne relevoient que du Roi, prenoient la qualité de Pairs, & ils avoient tous ſéance en cette qualité quand le Roi tenoit ſon Parlement, & dans les autres cérémonies publiques. On les appelloit Pairs, parcequ'ils étoient tous égaux entr'eux, au moins par rapport à la nobleſſe de la mouvance & de leurs terres (1); mais quand nos Rois choiſirent douze d'entre les plus conſidérables de leurs vaſſaux pour faire les fonctions les plus nobles de cet emploi, & qu'ils leur attribuerent, à l'excluſion des autres vaſſaux, la qualité de Pairs de France, ils en honorerent les ſix Prélats qui jouiſſent encore de cette prérogative (2); & ils leur donnerent la préſéance ſur les Pairs Laïques, quoique ces derniers fuſſent tous Souverains dans leurs terres, que l'un d'entr'eux fût Roi d'Angleterre, & que les autres fuſſent des Princes du Sang de France (3). Ces anciennes Pairies Laïques ſe ſont éteintes par la réunion qui a été faite à la Couronne, des Provinces auxquelles nos Rois les avoient d'abord attachées. On a créé de nouveaux Pairs Laïques pour repréſenter les anciens ; & les Pairs Eccléſiaſtiques ont conſervé le rang qu'ils avoient eu d'abord. Le ſeul changement qui ſoit ſurvenu par rapport à eux depuis l'établiſſement des Pairies, (que quelques-uns attribuent à Philippe II *, d'autres à ſaint Louis **) c'eſt que les Princes du Sang ſont Pairs de France par leur naiſſance, & qu'ils ont la préſéance ſur tous les autres Pairs Eccléſiaſtiques ou Laïques (4).

* Dit Auguſte, mort l'an 1223.
** M. 1270.

Il y a eu autrefois en France des Prélats qui ont joui de tous les droits de Souveraineté. Ce fut l'Empereur Frederic I* qui céda à l'Archevêque de Lyon tous les droits Royaux de cette Ville. Les Seigneurs du Dauphiné & du Forez voulurent depuis ſe rendre maîtres de Lyon ; mais ils en furent chaſſés par les Empereurs. Le Comté de cette Ville retourna tout entier à l'Archevêque, avec

* Mort l'an 1190, après un regne de 38 ans.

---

(1) Tous les Sçavans ne conviennent pas de cette étimologie du nom de *Pair*. Il en eſt de très-doctes, comme Spelman, Wachter, le Duchat & pluſieurs autres qui le font avec beaucoup plus d'apparence dériver de l'ancien mot Teutonique *Bar* ou *War*, qui ſignifie *Homme Illuſtre & guerrier*. Et c'eſt delà qu'ont été formés les mots *Baro*, *Pharo* ou *Faro*, *Par*. Nos anciens Hiſtoriens François, appellent indiſtinctement ces Illuſtres Vaſſaux immédiats de la Couronne, *Pers* & *Bers*, ce qui eſt la même choſe que Pairs & Barons. C'étoit la même dignité. En Bourgogne on les appelloit *Farons* ou *Fers*. C'étoit le même mot *Bar* ou *War* différemment prononcé. Sous la premiere race de nos Rois on les appelloit auſſi *Leudes du Roi*, dérivé du mot *Leut* ou *Lyda*, anciens mots Scandinaves & Germaniques, qui ſignifient rendre obéiſſance, faire ſerment d'obéiſſance & de fidelité. C'eſt pourquoi on leur donnoit très-ſouvent le nom de *Fideles du Roi*, c'eſt-à-dire de Vaſſaux du Roi, qui relevoient immédiatement de lui, qui l'accompagnoient dans les armées & dans ſa Cour ou ſon Palais, & qui lui avoient fait un ſerment plus ſpécial d'obéiſſance & de fidelité.

(2) Il n'eſt point étonnant que nos Rois aient mis les Prélats au nombre de leurs *Bers* ou *Pers*. Ils étoient tous vaſſaux immédiats de la Couronne. Ils promettoient au Roi comme les autres *Pairs ou Barons*, *fiduciam*, *juſtitiam*, *militiam*, c'eſt-à-dire, de l'aſſiſtrer dans ſes Conſeils, dans ſa Cour de Juſtice & dans ſes armées. L'époque de la fixation des principaux Pairs à douze, eſt fort incertaine. On la fixe ordinairement au regne de Louis le jeune dans le douzieme ſiecle. Cependant on voit encore depuis pluſieurs autres Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïques participer aux honneurs du *Pariage* ou de la *Pairie* & du *Baronage*.

(3) Les Comtes de Toulouſe, de Champagne & de Flandres, n'étoient pas plus Princes du Sang de France que les Rois d'Angleterre Ducs de Normandie & d'Aquitaine. Il n'y eut pendant long-temps que le Duc de Bourgogne qui fût du Sang royal. Au reſte il ne faut pas dire que ces grands Pairs étoient Souverains dans leurs terres; ils ſe ſont dans tous les temps reconnus vaſſaux de la Couronne & du Roi, qui a toujours exercé des actes de Souveraineté dans les Provinces où ils avoient uſurpé les droits Régaliens.

(4) C'eſt Henri III, vers la fin du XVI ſiecle, qui a donné aux Princes du Sang la qualité de Pairs-nés. Avant ce temps-là ils ne jouiſſoient pas du titre ni des prérogatives de la Pairie, depuis l'érection de cette dignité, à moins qu'ils ne poſſédaſſent une terre érigée en Pairie. Les Princes non Pairs étoient précédés par les Pairs, ſoit que ceux-ci fuſſent Princes ou non; & les Princes mêmes qui avoient une Pairie, n'avoient à la Cour & au Parlement d'autre rang, que celui de leur Pairie.

Source : BIU Cujas

les droits de Souveraineté, juſqu'à ce que les Habitans, ſouffrant avec impatience la domination de leurs Prélats qui les maltraitoient, s'adreſſerent au Roi Philippe le Bel.

L'Archevêque mit la Ville en interdit, & le Pape Boniface VIII. prit le parti de l'Archevêque *. Ce différend auroit pu cauſer de grands troubles dans l'Egliſe & dans l'état, ſi le Pape Clément V. ne l'avoit terminé par un Traité * qui donne au Roi de France la puiſſance ſouveraine ſur le Comté de Lyon, le domaine utile à l'Egliſe de cette Ville, & qui confirme à l'Archevêque le droit de Primatie ſur pluſieurs Egliſes de France.

* L'an 1301.

* De l'an 1312.

L'Archevêque de Reims, qui, ſuivant Flodoard *, tint le Duché de cette Ville de la libéralité du Roi Louis d'Outremer *, avoit, avec ce Duché dépendant de la Couronne, les Châteaux de Mouſon & de Beaumont en Argonne, avec leurs dépendances, qu'il poſſédoit en franc-aleu noble, ſans reconnoître aucun Souverain. Le Roi Charles V. étant perſuadé qu'il étoit de l'intérêt de l'Etat d'unir au domaine de France ces Places qui étoient ſur les frontieres, en fit un échange avec Richard Archevêque *, & il lui céda en récompenſe, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, la Ville de Vailly avec ſes dépendances, dans le Diocèſe de Soiſſons, ſans ſe réſerver d'autres droits ſur le bien qu'il cédoit à l'Archevêque, que la Souveraineté, le reſſort au Parlement de Paris & les cas Royaux.

* Hiſtorien m. en 966.

* M. l'an 954.

* L'an 1379.

Il y a dans notre Hiſtoire pluſieurs autres exemples de petites Souverainetés poſſédées par des Archevêques & des Evêques, qui ont été depuis réunies à la Couronne. Guillaume, Comte d'Auvergne, avoit ordonné par ſon teſtament * que l'Abbaye de Clugni, dont il étoit Fondateur, ne releveroit d'aucun Prince. Le Roi de France avoit confirmé ce teſtament; mais l'Abbé & les Religieux reconnurent dans la ſuite qu'il leur étoit plus avantageux d'être ſujets du Roi de France, que de conſerver l'indépendance de leur petite Souveraineté.

* De l'an 910.

Cette nouvelle Congrégation de Clugni, qui étoit une réforme de l'Ordre de ſaint Benoît, ne fut pas longtemps à devenir très-conſidérable par le nombre des Maiſons dans leſquelles on l'établit, & par ſes richeſſes. Elle fut ſuivie de l'établiſſement des Chanoines Réguliers, des Chartreux, de l'Ordre de Cîteaux & de pluſieurs autres. On peut réduire les moyens qui ont contribué a enrichir ces Ordres Réguliers à trois points; les libéralités des Fideles, la reſtitution des dixmes, & les donations que leur faiſoient les Evêques. Leurs Abbayes étoient fondées, pour la plupart, par des Seigneurs qui leur donnerent des fonds conſidérables, que les Religieux défricherent eux-mêmes, ou qu'ils firent défricher quand leurs établiſſemens furent plus ſolides. D'autres leur donnerent des terres qui avoient toujours été cultivées; & les particuliers qui vouloient avoir part aux prieres de ces illuſtres Solitaires, leur firent des donations, dont chacune étoit moins conſidérable que celle des Fondateurs, mais dont le nombre ne laiſſa point d'augmenter conſidérablement les revenus des Monaſteres. On regardoit ces libéralités, faites à de ſaints Religieux, comme un moyen ſûr pour obtenir la rémiſſion des péchés; d'où vient l'expreſſion qui ſe trouve dans les Chartres anciennes, où le donateur dit, qu'il fait une telle donation à un Monaſtere pour le ſalut de ſon ame, *pro remedio animæ ſuæ.* On voit même dans nos Hiſtoires qu'il y a des Seigneurs qui ont été juſqu'à croire qu'il leur ſuffiroit de reſtituer à des Monaſteres des biens qu'ils avoient enlevés à d'autres Egliſes, ou à des particuliers. L'Egliſe n'a jamais approuvé ces ſacrifices des fruits de l'iniquité, & on doit préſumer que ces Religieux n'auroient point accepté ces donations, s'ils avoient ſçu que les biens n'avoient point été acquis d'une maniere légitime, ou du moins que l'on pouvoit reconnoître ceux à qui ils avoient été injuſtement enlevés.

Source : BIU Cujas

A l'égard des dixmes, tout le monde ſçait qu'au commencement de la troiſieme race de nos Rois, pluſieurs Seigneurs Laïques s'étoient emparés de celles d'un grand nombre de Paroiſſes (1). Grégoire VII. * & ſes ſucceſſeurs, ſans diſtinguer les dixmes qui avoient été légitimement inféodées de celles qui avoient été uſurpées, menacerent des peines éternelles tous les Laïques qui retenoient des dixmes. La plupart de ceux qui les poſſédoient prirent la réſolution de s'en dépouiller; & pour acquérir la qualité de bienfaiteurs de quelque Monaſtere, ils aimerent mieux les reſtituer à des Moines qu'aux Curés des Paroiſſes, à qui elles appartenoient de droit commun. Les Religieux étant devenus propriétaires de ces dixmes, en prirent tous les revenus, & ils ſe contenterent de donner aux Curés une rétribution modique. * M. l'an 1085.

Les Religieux ſuivirent la même pratique pour les dixmes de pluſieurs Paroiſſes qui n'avoient point été inféodées, & que les Evêques ôterent aux Curés pour en enrichir les Monaſteres où ces Evêques avoient eux-mêmes fait profeſſion avant leur Epiſcopat, ou pour leſquels ils avoient une affection particuliere. C'eſt ainſi que les Abbés & les Prieurs ſont devenus gros Décimateurs de la plupart des Paroiſſes. La bonne intention des donateurs, & l'avantage que l'Egliſe retiroit des prieres & des pénitences de ces ſaints Solitaires, ont fait autoriſer ces donations, quoiqu'elles ne fuſſent point abſolument conformes aux regles qui ſont établies par le droit commun pour l'adminiſtration des biens Eccléſiaſtiques.

Après les Ordres dont on vient de parler, parurent * les Religieux Mendians. Les uns ont été établis par ſaint François d'Aſſiſe; d'autres ont eu pour chef ſaint Dominique, Chanoine d'Oſma; d'autres avoient paſſé de la Paleſtine en Occident; d'autres étoient des Hermites de différentes Maiſons, qui s'étoient réunis pour compoſer un Ordre Régulier. Sans poſſéder aucun fonds en commun ni en particulier, ils trouverent des revenus aſſurés dans les aumônes des Fideles. Les nouvelles inſtitutions, qui ont quelque choſe de ſingulier, excitent les critiques. Les Mendians en trouverent pluſieurs qui ſoutenoient qu'il n'eſt point permis de mendier, quand on eſt en état de vivre du travail de ſes mains. Ces Religieux, qui étoient alors employés à travailler au ſalut des ames, répondoient que les aumônes qu'on leur faiſoit devoient être en quelque maniere regardées comme la rétribution de leurs travaux, & qu'il y auroit de l'injuſtice à leur refuſer ce qui eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance, après qu'ils avoient tout abandonné pour ſuivre Jeſus Chriſt pauvre & pour ſervir l'Egliſe. Tous les Mendians n'ont point gardé cette exacte pauvreté dont ils ont d'abord fait profeſſion. Entre leurs Monaſteres, il y en a qui ont des revenus conſidérables, & dont les Religieux ne laiſſent point de mendier. Si ces aumônes leur ſont néceſſaires, ce n'eſt que parcequ'ils veulent entretenir dans ces Maiſons un trop grand nombre de ſujets. * Au XIII. ſiecle.

Les Jéſuites ſont mis, par la Bulle de leur fondation *, au nombre des Religieux Mendians; mais la même Bulle porte qu'ils pourront avoir des Colléges, auxquels il y aura des revenus attachés pour les Profeſſeurs & pour les Etudians qui ſont membres de la Société, & que le Général & la Société auront le gouvernement & l'intendance de ces Colléges & de leurs biens. Les Conſtitutions défendoient au Général d'appliquer aucune partie des revenus des Colléges à l'uſage des Profès; mais les déclarations, qu'on peut regarder comme une gloſe qui modifie quelquefois le texte, permettent au Général d'aſſiſter de ces revenus les Profès qui ſont utiles aux Colléges, comme les Prédicateurs, les Profeſſeurs & les Confeſſeurs. Les fonds dont les Colléges * De l'an 1540.

(1) Voyez ſur cette prétendue uſurpation & ſur les reſtitutions faites en conſéquence, le *Traité Hiſtorique*, chap. 1, art. 3, cité ci-deſſus.

Source : BIU Cujas

des Jéſuites ont été dotés n'ont point augmenté conſidérablement les biens de l'Egliſe, parcequ'on leur a donné des biens, ſur-tout en Allemagne, qu'on a retirés à d'autres Religieux. Les Bénédictins & ceux de Cîteaux, qui ont été les plus léſés dans ce changement, s'en ſont plaints comme d'une uſurpation; mais les Papes, qui n'avoient agi que de concert avec les Empereurs & avec les autres Princes Souverains d'Allemagne, répondirent qu'il étoit de l'avantage de l'Egliſe d'établir des Colléges & des Séminaires pour empêcher les progrés des nouvelles héréſies; & que les Jéſuites étant plus en état de ſoutenir ces établiſſemens que les autres Religieux, dont les Monaſteres n'étoient plus comme autrefois des Ecoles publiques, c'étoit ſuivre l'intention des Fondateurs de donner une partie de ces revenus aux Jéſuites. On pouvoit ajouter qu'une grande partie des biens de ces Religieux, avant que de paſſer dans leurs mains, avoient appartenu à d'autres Moines, ou à des Eccléſiaſtiques ſéculiers, & qu'ils poſſédoient pluſieurs dixmes que le droit commun deſtine aux Curés. On ne fit donc rien contre ces Religieux qu'ils n'aient approuvé dans le temps de leur plus grande ferveur, quand il s'eſt agi de leur intérêt. Il y a eu auſſi en France pluſieurs unions de Bénéfices Réguliers faites aux Colléges des Jéſuites pendant le dernier ſiecle; mais comme ils ont négligé dans quelques-unes de ces unions les formalités qui ſont néceſſaires pour les rendre valables, ils ont ſujet de craindre beaucoup de procès de la part des perſonnes qui font des recherches curieuſes des titres, pour obtenir des bénéfices par la voie des dévoluts (1).

Les revenus des Congrégations plus récentes que les Jéſuites, & qui ne ſont pas des réformes d'anciens Ordres, leur ſont venus par des unions de Bénéfices, ou par leur entrée dans des Monaſteres dont on a congédié les Religieux, ou par les libéralités des Fideles.

Les biens du Clergé, tant Séculier que Régulier, emportent une partie conſidérable des fonds du Royaume. Il y a d'autres Etats où les Eccléſiaſtiques ſont à proportion beaucoup plus riches qu'ils ne le ſont en France. On ne peut nier que dans tous les temps il n'y ait eu des Clercs qui ont abuſé de ces grandes richeſſes pour entretenir leur vanité & leur luxe. Les Peres de l'Egliſe s'en ſont plaints; ils ont dit que la Religion avoit procuré des richeſſes, mais que les richeſſes avoient étouffé la Religion. Quelques-uns d'eux ont même été juſqu'à ſouhaiter que l'Egliſe n'eût jamais eu des revenus ſi conſidérables; mais l'abus que quelques particuliers peuvent faire des biens Eccléſiaſtiques, ne doit pas faire condamner ce qui eſt avantageux dans ſon inſtitution (2). L'eſprit de l'Egliſe a toujours été que ſes Miniſtres ſe regardaſſent comme les Adminiſtrateurs des biens des pauvres, ſur leſquels ils ne doivent prendre que ce qui eſt néceſſaire pour leur entretien. Si nous avions quelque choſe à ſouhaiter ſur ce ſujet, ce ſeroit que le partage des biens Eccléſiaſtiques ſe fût fait avec moins d'inégalité, & que ceux qui ſont chargés de la conduite des ames, ou qui ont des Bénéfices qui les obligent à la réſidence, euſſent une part dans ces revenus, qui les mît en état de ſubſiſter plus honnêtement, & de ſoulager les pauvres, que des Curés voient ſouvent en grand nombre dans leurs Paroiſſes, ſans être en état de les ſecourir.

---

(1) Enfin ils ont été dépouillés en 1762, de tous les biens qu'ils poſſédoient en France, par les ſaiſies de leurs créanciers, & par l'extinction de leur Société dans ce Royaume. Ils avoient été pareillement dépouillés en Portugal, d'où ils ont été chaſſés en 1759. Ils ont été privés de tous leurs biens dans tous les Etats du Roi d'Eſpagne Charles III, qui par ſa Sanction pragmatique du 2 Avril 1767, les a expulſés pour toujours de tous ſes Domaines, Royaumes & Seigneuries, tant en Europe, qu'en Amérique & dans les Indes. Au mois de Novembre de la même année 1767, ils ont été expulſés des Deux-Siciles, & dépouillés de tous les grands biens qu'ils y poſſédoient. Enfin au mois de Février de l'année 1768, ils ont été pareillement chaſſés des Etats de l'Infant Duc de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalla.

(2) Il eſt vrai que les Richeſſes, & ſur-tout les Seigneuries données aux Egliſes & aux Monaſtéres, *ont étouffé la Religion* dans un grand nombre d'Eccléſiaſtiques & de Moines. De-là ſans doute ſont nés

Source : BIU Cujas

CHAPITRE PREMIER.

Des Dixmes.

PEndant les ſix premiers ſiecles de l'Egliſe, il n'y avoit point de Loix qui obligeaſſent à payer la dixme aux Miniſtres des Autels : cependant on exhortoit les Fideles à conſacrer au Seigneur les prémices & la dixieme partie des fruits qu'ils recueilloient. L'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques * dit que les Chrétiens doivent donner aux pauvres & à l'Egliſe les prémices & la dixme de tous leurs biens. Origene & ſaint Irénée * leur repréſentent que Jeſus-Chriſt exige de ſes Diſciples que *leur juſtice ſoit plus abondante* que celle des Phariſiens, qui payoient la dixme avec une exactitude ſcrupuleuſe ; & par conſéquent qu'ils doivent offrir à Dieu non-ſeulement la dixieme partie de leur bien, mais encore au-delà, ſuivant les facultés de chaque particulier.

* Qui vivoit au III. ſiecle.

* Peres du ſecond & troiſieme ſiecle.

Les fonds conſidérables que l'Egliſe a acquis ſous les premiers Empereurs Chrétiens, n'ont point fait changer l'uſage de ces oblations, qui étoient d'autant plus agréables au Seigneur, qu'elles étoient volontaires. Les Lévites du nouveau Teſtament vivoient, ſelon ſaint Jérôme, détachés de tous les embarras du ſiecle, comme de vrais diſciples de la Croix & de la pauvreté du Sauveur, parceque les prémices & les dixmes étoient deſtinées pour leur entretien. Donnez aux pauvres de votre bien, diſoit ſaint Auguſtin à ſon peuple, & offrez-en une portion aux Miniſtres de la nouvelle Loi. Quoique vous ne ſoyez point obligés, comme les Juifs, à payer la dixme par une diſpoſition préciſe de la loi, vous devez imiter Abraham, qui la payoit avant la loi par le ſeul mouvement de ſa piété.

Le zele s'étant ralenti, on fut obligé de faire des loix pour rétablir l'ancien uſage, & de prononcer des peines contre ceux qui manqueroient à l'obſerver. Le premier Réglement que nous trouvons dans les Conciles ſur ce ſujet, eſt celui du Concile de Mâcon, tenu ſur la fin du ſixieme ſiecle. Il prononce la peine d'excommunication contre les perſonnes qui ne ſatisferont point à l'obligation qu'il preſcrit de payer la dixme. *Statuimus ac decernimus* (ce ſont les termes de ce Concile) *ut mos antiquus à fidelibus reparetur, & decimas Eccleſiaſticis famulantibus cæremoniis populus omnis inferat, quibus Sacerdotes aut in pauperum uſum, aut captivorum redemptionem, prorogatis ſuis orationibus pacem populo ac ſalutem impetrent. Si quis autem contumax noſtris ſtatutis ſaluberrimis fuerit, à membris Eccleſiæ omni tempore ſeparetur.* Charlemagne permet dans ſes Capitulaires d'employer l'autorité des Juges Séculiers contre les Laïcs qui manquent à payer la dixme, & qu'on cite devant l'Empereur ceux qui ne ſe ſoumettront point aux ordres donnés par les Comtes pour faire obſerver cette louable coutume.

Depuis ce temps-là la dixme a été payée fort exactement dans l'Egliſe Latine, & en particulier dans la France. Il n'y a eu de variations ſur ce point pour la diſcipline, que par rapport à ce qui eſt ſujet à la dixme, & par rapport aux perſonnes à qui elle eſt dûe. On l'a levée très-longtemps, non-ſeulement ſur toutes les eſpeces de grains, ſur le vin, ſur les arbres & ſur les fruits, ſur les légumes, ſur les troupeaux & ſur la volaille, mais encore ſur l'induſtrie. Les dixmes d'induſtrie, qu'on appelloit perſonnelles, ne ſont plus en uſage. A l'égard des autres dixmes, on ne ſuit pas par-tout la même coutume. Il y a des lieux où les foins & les bois ſont ſujets à ce droit, quoiqu'ils en ſoient exempts dans d'autres Paroiſſes. On dixme en quelques cantons ſur les fruits des arbres & ſur les légumes, quoique les Décimateurs n'y aient aucune part dans les Paroiſſes voiſines. La regle générale qu'on doit avoir en vue pour

---

une infinité de grands abus, tels que les exemptions des Moines & des Chapitres, les entrepriſes de la Cour de Rome ſur tous les Bénéfices, pour les dépouiller à ſon profit d'une partie de leurs grands biens, les ſervitudes de réſerves, de préventions, de mois prétendus Apoſtoliques, d'Annales &c. dont elle les a chargés, & une multitude immenſe d'autres déſordres, dont M. Fleuri fait une ſi énergique deſcription dans ſon troiſiéme diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. C'eſt ce que n'avoient pas eu le bonheur de prévoir nos Peres, quand ils ont fait de ſi grandes & de ſi riches donations aux Egliſes & aux Communautés Religieuſes. Dans ces donations ils n'avoient pas eu d'autre motif que le déſir de ſecourir à perpétuité les pauvres. On ſe perſuadoit que les Eccléſiaſtiques & les Moines, conſervant toujours l'eſprit de leur état, ne ceſſeroient jamais de remplir avec fidélité l'intention des fondateurs, & que dans tous les temps les intérêts des pauvres ſeroient plus en ſureté dans leurs mains que dans toute autre. On ne croyoit pas poſſible que les ſucceſſeurs & les diſciples d'hommes ſaints, pénitens, mortifiés, ſe duſſent livrer au luxe, au faſte, à l'ambition, & à toutes les paſſions mondaines. Ce n'eſt donc point les libéralités des donateurs, ni leur intention qu'il faut blâmer. On ne peut que déplorer leur trop courte prévoyance, & les énormes abus qui ont rendu d'infideles & injuſtes poſſeſſeurs des biens des pauvres, des Eccléſiaſtiques & des Religieux qui n'en étoient que les économes & les diſpenſateurs, ſans y avoir pour eux-mêmes d'autre droit que d'en prendre ce qui eſt néceſſaire pour leurs beſoins légitimes. Les richeſſes des Egliſes & des Monaſtéres ne ſeroient point un abus, ſi ceux qui les ont poſſédées euſſent toujours été auſſi ſaints & auſſi charitables que les premiers à qui elles ont été données.

Source : BIU Cujas

décider ces queſtions, eſt de ſuivre l'uſage de chaque Paroiſſe, & de ne point ſouffrir qu'on exige des dixmes inſolites, c'eſt-à-dire des fruits dont on a coutume de ne rien payer au Décimateur.

Les Evêques ont eu pendant pluſieurs ſiecles l'adminiſtration de toutes les dixmes de leur Diocèſe, comme des autres biens Eccléſiaſtiques, à condition d'entretenir les Egliſes Paroiſſiales, de fournir aux Miniſtres des Autels ce qui eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance, & de faire des aumônes, ſuivant les regles preſcrites par les ſaints Canons. Dans le temps du partage des fonds, des droits & des revenus de l'Egliſe, on aſſigna preſqu'à tous les Curés les dixmes de leurs Paroiſſes : en quelques endroits les Evêques s'en réſerverent une portion, qu'ils abandonnerent dans la ſuite. C'eſt de-là que s'eſt formée la maxime du droit commun, ſelon lequel les dixmes ſont deſtinées à celui qui eſt chargé de la conduite des ames. Mais cette regle a ſouffert un grand nombre d'exceptions, parceque les Evêques du dixieme ſiecle & des ſuivans ont donné des Paroiſſes, qu'ils appelloient *altaria*, à des Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe, pour l'entretien des perſonnes conſacrées au Seigneur, à condition que ces Monaſteres feroient deſſervir les Paroiſſes par des Religieux, ou qu'elles fourniroient à un Prêtre Séculier ce qui ſeroit néceſſaire pour ſon entretien. A conſidérer ces donations en elles-mêmes, on ne doit point dire, comme ont fait quelques Auteurs, qu'elles ſoient injuſtes : car les dixmes étoient deſtinées dans les premiers ſiecles pour l'entretien de tous les Miniſtres de l'Egliſe & des pauvres, au rang deſquels on pouvoit mettre les Religieux lors de la fondation des Monaſteres. On doit raiſonner de la même maniere ſur les conceſſions qui en ont été faites aux Egliſes Cathédrales & Collégiales.

Pour ce qui eſt des dixmes poſſédées par les Laïques, & qu'on appelle inféodées, nos Auteurs ne ſont pas d'accord entr'eux ſur leur origine. Quelques-uns les regardent comme des droits purement temporels, que les Seigneurs ſe réſervoient ſur les terres qu'ils donnoient en fiefs ou en cenſives. D'autres diſent qu'elles ſont Eccléſiaſtiques dans leur origine. Ceux qui ſoutiennent ce dernier avis ſont encore partagés ſur la maniere dont elles ont paſſé aux Laïques. Les uns prétendent qu'elles ont été uſurpées par Charles Martel, qui les a diſtribuées aux Officiers de ſes armées : d'autres diſent que l'Egliſe les a données à des Seigneurs, à la charge de les défendre contre ſes ennemis.

Il paroît difficile de juſtifier que les dixmes inféodées ne ſoient dans leur origine que des droits Seigneuriaux (1), non-ſeulement parceque les Hiſtoriens, les Canons des Conciles, & les anciens Auteurs Eccléſiaſtiques en parlent comme de biens qui avoient d'abord appartenu à l'Egliſe, mais encore parceque les droits Seigneuriaux n'auroient point empêché qu'on ne levât les dixmes Eccléſiaſtiques ſur les fruits des terres aſſujetties à cette eſpece de champart. En effet, nous voyons que dans les lieux où les Seigneurs prennent la dixieme ou la douzieme gerbe ſous le nom de dixme, on ne laiſſe pas de payer la dixme Eccléſiaſtique, même avant celle qui eſt dûe au Seigneur (2). Si ces dixmes n'étoient que des droits réſervés ſur les terres, quand on les a données en fief ou à cens, on n'auroit point dû les aſſujettir ſubſidiairement au payement de la portion congrue des Curés & à la réparation des Egliſes.

En ſuppoſant qu'elles ont d'abord appartenu aux Eccléſiaſtiques, on n'a point beaucoup de peine à reconnoître, en conſultant les anciens Auteurs, que quelques-unes ont été uſurpées ſur l'Egliſe dans des temps de troubles ; que d'autres ont été données en *bénéfice*, c'eſt-à-dire, en uſufruit, à des particuliers, dont les héritiers ne les ont pas reſtituées ; qu'il y en a pluſieurs que les Evêques ont données en fief à des Seigneurs, à condition qu'ils deviendroient les protecteurs de l'Egliſe, & qu'il y en a auſſi qui ont été acquiſes à prix d'argent. Dans la ſuite on ne s'eſt point trouvé en état de diſtinguer les dixmes qui avoient été uſurpées, de celles qui avoient paſſé à juſte titre entre les mains des Laïques. C'eſt pourquoi on a conſervé ces biens à tous ceux qui avoient en leur faveur une poſſeſſion immémoriale, jointe à d'anciennes preuves par écrit qui puſſent faire foi en juſtice, tels que ſont les dénombremens que les vaſſaux donnent à leurs Seigneurs. Il étoit naturel de préférer cette eſpece de titre à tous les autres, parceque ces dixmes ſont tenues en fief, ou de l'Egliſe, ou de quelqu'autre Seigneur qui les a cédées à la charge du ſervice militaire. Ce bien, qui faiſoit partie du patrimoine des Séculiers, étant devenu purement temporel, le troiſieme Concile de Latran * n'a pu donner atteinte aux droits des Laïques, & les empêcher d'en diſpoſer. C'eſt pour cette raiſon que le quatorzieme Canon de ce Concile n'a point été reçu en France. Le même motif a déterminé nos Juriſconſultes à décider que les exemptions accordées par le S. Siége à quelques Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres ou Régulieres, ne pouvoient avoir lieu au préjudice de ceux qui étoient en poſſeſſion des dixmes inféodées.

* De l'an 1179.

(1) Le *Traité Hiſtorique* cité ci-deſſus fait voir combien cela eſt peu difficile.

(2) Cela eſt dit trop généralement ; puiſqu'il eſt très-vrai que communément & preſque par-tout la dixme inféodée exclud la dixme Eccléſiaſtique, à moins qu'il n'y ait titre qui prouve que la dixme inféodée n'a jamais été Eccléſiaſtique, ou qu'il y ait poſſeſſion ſur les redevables aſſez longue pour les aſſujettir en même-temps à la dixme Eccléſiaſtique. Voyez Lacombe, Juriſprudence Canoniq. au mot *Dixme*, ſect. 15, nomb. 11.

SOMMAIRE.

Source : BIU Cujas

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'eſt que la dixme.*
2. *Differentes eſpeces de dixmes.*
3. *Ce qu'on entend par novales.*
4. *Dixmes infeódées.*
5. *La dixme appartient de droit commun au Curé. Exceptions de cette regle.*
6. *Droit de percevoir la dixme acquis par preſcription.*
7. *A qui appartiennent les novales & les menues dixmes.*
8. *Uſage ſingulier du Nivernois.*
9. *Si tous les Curés qui ont fait l'option de la portion congrue doivent avoir les novales.*
10. *A qui les gros Décimateurs peuvent louer leurs dixmes.*
11. *Toutes les terres ſont aſſujetties à la dixme.*
12. *Comment ſe regle la quotité de la dixme.*
13. *Des abonnemens ſur la dixme.*
14. *Publication de l'ouverture de la moiſſon.*
15. *Ce qu'il faut faire quand le Décimateur n'eſt pas préſent lorſqu'on enleve les grains.*
16. *Ce qu'on obſerve quand on a laiſſé la dixme ſur le champ.*
17. *La dixme ſe paye ſans déduction des frais.*
18. *On la leve avant le champart.*
19. *En quel temps elle ſe perçoit.*
20. *Des dixmes de ſuite ; en quel endroit elles ont lieu.*
21. *Exception pour les dixmes de ſuite.*
22. *Idem.*
23. *La Coutume regle les eſpeces de fruits ſur leſquels la dixme ſe perçoit.*
24. *Si un particulier peut oppoſer ſa poſſeſſion.*
25. *Des changemens de ſurface de la terre ſujette à la dixme.*
26. *Si on la paie des enclos & de légumes.*
27. *Des arbres à fruit, & des grains ſur la même terre.*
28. *A qui ſe paye la dixme des agneaux.*
29. *La dixme ne s'arrérage point.*
30. *Avec qui il faut faire juger les conteſtations ſur la dixme.*
31. *Les domaines des Cures y ſont-ils aſſujettis en faveur des gros Décimateurs ?*
32. *Des titres d'exemption de dixmes.*
33. *De quel temps doivent être ces priviléges ?*
34. *Les terres que les privilégiés ont acquiſes depuis leur exemption ſont-elles exemptes ?*
35. *L'exemption n'a point de lieu pour les terres données à ferme.*
36. *Exceptions pour l'Ordre de Cîteaux & quelques autres.*
37. *Comment s'entend le privilége accordé aux Religieux pour les terres qu'ils cultivent ?*
38. *Si des Religieux exempts peuvent prendre des terres à ferme ſans payer la dixme.*
39. *Traités faits par les exempts avec les Décimateurs.*
40. *Preſcription contre l'exemption en faveur des Décimateurs.*
41. *Ceux qui acquierent des terres des exempts ne jouiſſent pas de l'exemption.*
42. *Quelles ſont les preuves de l'inféodation de la dixme.*
43. *Quand l'inféodation comprend les novales & les menues dixmes.*
44. *Les dixmes inféodées entrent dans le commerce.*
45. *En quel cas la dixme inféodée redevient Eccléſiaſtique.*
46. *Preſcription contre la dixme inféodée.*
47. *Dixmes vendues à des Laïcs depuis le Concile de Latran.*

I.

1. Ce que c'eſt que la dixme.

LA dixme eſt une portion des fruits de la terre ou des troupeaux, que les Fideles doivent payer à l'Egliſe pour l'entretien des Miniſtres Eccléſiaſtiques. Cette portion n'eſt point toujours la dixième partie des fruits : dans quelques endroits, c'eſt la douzième gerbe de bled, en d'autres la quinzième, en d'autres la vingtième ou la trentième, ſuivant l'uſage de chaque Paroiſſe. (1)

II.

2. Différentes eſpeces de dixmes.

On diſtingue deux eſpeces de dixmes ; les groſſes & les menues. Les groſſes dixmes ſont celles qui ſe perçoivent ſur les gros fruits que produit le territoire d'une Paroiſſe, tels que ſont ordinairement le bled, le vin. Les menues dixmes ſont celles qui ſe paient ſur les fruits qui ne ſont pas une partie conſidérable du produit des terres, comme les fruits des arbres, les légumes. La queſtion de ſçavoir, ſi

(1) Rien ne prouve mieux que cette différence d'uſages ſoit pour la quotité, ſoit pour les fruits décimables ou non, que la dixme n'eſt pas de droit divin.

Source : BIU Cujas

la dixme de certains fruits doit être regardée comme groſſe ou comme menue dixme, dépend de l'uſage du lieu : la dixme de foin qui ne ſe paie point dans certaines Paroiſſes & qu'on regarde dans d'autres comme une partie des menues dixmes, eſt miſe en quelques autres endroits au rang des groſſes dixmes ; parceque le foin eſt la partie la plus conſidérable des revenus de la Paroiſſe. Il en eſt de même de la dixme des bois. Les dixmes de charnage, c'eſt-à-dire des profits des troupeaux, ſont miſes ordinairement au rang des menues dixmes.

III.

3. Ce qu'on entend par novales.

a On appelle novales les terres qu'on défriche, & qui de temps immémorial n'avoient point été cultivées ; ou des terres ſur leſquelles on ſeme des grains ſujets à la dixme, quoiqu'elles n'aient point porté de fruits décimables de temps immémorial. On nomme dixme novale celle qui ſe perçoit ſur les terres nouvellement défrichées, ou nouvellement chargées de fruits ſujet à la dixme. (1)

a Eam credimus prædeceſſorum noſtrorum intentionem fuiſſe..... ut novale intellexerint agrum de novo ad cultum redactum, de quo non extat memoria quòd aliquando cultus fuiſſet. *Innocent. III. cap. quid per* * *extra de verbor. ſignificat.* * *Ann.* 1215.

IV.

4. Dixmes inféodées.

Sous le nom de dixmes inféodées, on comprend toutes celles que des Laïcs tiennent en fief, ſoit de l'Egliſe, ſoit de quelque Seigneur Laïc.

V.

5. La dixme appartient de droit commun au Curé. Pluſieurs exceptions de cette regle.

b De droit commun, la dixme de tous les fruits qui naiſſent dans le territoire d'un Paroiſſe appartient au Curé, parceque l'Egliſe les a deſtinées à ceux qui ſont chargés de la conduite des ames (2) : c'eſt pourquoi les Canoniſtes diſent qu'il ne faut pas d'autre titre au Curé pour être décimateur, que le clocher de l'Egliſe Paroiſſiale ; mais cette regle générale ſouffre un très-grand nombre d'exceptions. Premierement, parceque les Evêques, à qui la dixme ſe payoit autrefois comme premiers Paſteurs, en ont réſervé une partie, quand on a fait le partage des biens Eccléſiaſtiques, & qu'ils en ont attribué une autre partie aux Chanoines de l'Egliſe Cathédrale ; en ſecond lieu, parcequ'on a donné aux Moines les dixmes de pluſieurs Paroiſſes, pour doter les nouveaux Monaſteres, ou pour augmenter les revenus des Abbayes d'ancienne fondation : en troiſième lieu, parceque les Curés de pluſieurs Paroiſſes, prenant la qualité de Curés primitifs, ont retenu les revenus de l'Egliſe, & ont abandonné le ſoin des ames à des Vicaires, auſquels ils n'ont laiſſé qu'une portion modique des fruits. Les dixmes inféodées ont paſſé entre les mains des Laïcs qui les ont données en fief. Quelques-uns des poſſeſſeurs des dixmes inféodées les ont rendues à d'autres Egliſes qu'à celle de la Paroiſſe. Ce ſont ces différentes raiſons qui font que les dixmes du plus grand nombre des Paroiſſes ne ſont pas perçues pas les Curés, qui devroient naturellement en jouir, puiſqu'ils rempliſſent les fonctions pour leſquelles cette portion de fruits a été attribuée à l'Egliſe.

b Quoniam à nobis ſollicitudo tua requiſivit, quid de decimis novalium tuæ Diœceſis tibi ſit ſtatuendum : reſpondemus ut ſi terræ quæ arabiles ſunt, intra certam alicujus Eccleſiæ Parœciam fuerint, decimas earum, tuâ parte retentâ, eidem Eccleſiæ facias aſſignari. Alioquin ipſa ſecundùm diſcretionem à Deo tibi datam, alii Eccleſiæ deputare, vel ad opus tuum poteris retinere. *Alexand. III. cap. quoniam* * *extra de decimis, primit. & oblationib.* * *Ann.* 1170.

Cum perceptio decimarum ad Parœciales Eccleſias de jure communi pertineat, decimæ novalium, quæ fiunt in Parœciis earumdem, ad ipſas procul dubio pertinere noſcuntur. *Innocent. III. cap cum contingat.* * *extra de decimis, primit & oblationib.* * *Ann.* 1212.

VI.

6. Droit de percevoir la dixme acquis par preſcription.

c Une Egliſe acquiert le droit de percevoir la dixme contre une autre Egliſe, même contre le Curé de la Paroiſſe, par une poſſeſſion paiſible de quarante années ; ſoit qu'elle ait joui de ce droit ſur toute la Paroiſſe, ſoit qu'elle n'ait perçû les dixmes que ſur un canton. Dans ce dernier cas, il faut regler ſur la poſ-

---

(1) Le Roi, par l'article XIV. de ſon Edit ſur les portions congrues, du mois de Mai 1768, regiſtré au Parlement le 13 du même mois, ordonne « qu'à l'avenir il ne ſera fait aucune » diſtinction entre les dixmes anciennes & les dixmes novales » dans toute l'étendue de ſon Royaume ; en conſéquence il » veut que les dixmes de toutes les terres qui ſeront défrichées » dans la ſuite, lorſque ces dixmes auront lieu, ſuivant ſa Dé- » claration du 13 Août 1766, comme auſſi les dixmes des ter- » res remiſes en valeur, ou converties en fruits décimables, » appartiennent aux gros Décimateurs de la Paroiſſe ou du » Canton, ſoit Curés, ſoit autres, ſoit Laïcs, ſoit Eccléſiaſti- » ques. Le Roi n'entend pas néanmoins que les Curés qui n'op- » teront point la portion congrue, ſoient troublés dans la jouiſ- » ſance des novales dont ils ſeront en poſſeſſion lors de la pu- » blication du préſent Edit, ſans que les Curés qui en jouiront » peuvent être aſſujettis à cauſe deſdites novales, à autres & » plus grandes charges que celles qu'ils ſupportoient auparа- » vant ».

Une Déclaration du 14 Juin 1764, regiſtrée au Parlement le 2 Juillet ſuivant, affranchit pendant 20 ans les deſſécheurs de marais, palus & terres inondées, du paiement de dixmes envers les Eccléſiaſtiques ou autres Seigneurs ſéculiers qui les pourroient prétendre, paſſé lequel temps leſdites dixmes ne ſeront payées qu'à raiſon de 50 gerbes l'une, encore qu'elle ſe paye à un taux plus fort pour les autres terres dans les Paroiſſes où leſdits marais ſont ſitués.

Enfin la Déclaration du Roi du 13 Août 1766, rappellée dans l'Edit du mois de Mai 1768, porte que ceux qui défricheront les landes, pâtis, bruyeres & autres terres incultes, & qui auront rempli les formalités preſcrites par cette Déclaration & par la précédente, jouiront, pour raiſon de ces terreins, de l'exemption pendant l'eſpace de quinze années, à compter du mois d'Octobre, qui ſuivra la déclaration qu'ils ſeront obligés de faire de la quantité des terres qu'ils voudront défricher.

L'Edit & les deux Déclarations que nous venons de citer, & qui ſont des loix du Royaume, démontrent l'abſolu pouvoir de nos Rois ſur les dixmes, & juſtifient évidemment la maxime que nous avons poſée ci-deſſus, que ce ne peut être qu'en vertu des loix des Souverains que les dixmes ſont dûes. Il y a pluſieurs loix plus anciennes qui prouvent la même vérité. Le dernier Edit la porte au comble de l'évidence, en déclarant les Seigneurs laïcs capables de poſſéder les dixmes des novales, & les leur attribuant quand ils poſſedent les dixmes des autres terres de la Paroiſſe.

(2) Ce ſont les Souverains plus que l'Egliſe, à laquelle il n'appartient aucun pouvoir ſur le temporel, qui ont fait cette deſtination.

Source : BIU Cujas

seſſion les droits de l'Egliſe qui prétend avoir preſcrit la dixme. Ces principes ont lieu, à plus forte raiſon, quand il s'agit de Seigneurs qui poſſedent des dixmes inféodées, contre leſquels l'Egliſe peut preſcrire par une poſſeſſion de trente années ſans titre, & de dix ans entre préſens, ou de vingt ans entre abſens, avec titre & bonne foi, dans les lieux où ces preſcriptions ſont admiſes; car l'Egliſe jouit contre les Laïcs des privileges ordinaires de la poſſeſſion.

c Ad aures noſtras pervenit duas Eccleſias litigaſſe ſuper decimis, quas una earum in alterius Parœcia annis quadraginta poſſedit: tuæ fraternitati tenore præſentium innoteſcat, quòd de jure divino & humano melior eſt conditio poſſidentis. Quia quadragenalis præſcriptio omnem prorſus actionem excludit. *Alexand. III. cap. ad aures.* * *extra de præſcriptionib.*

* *C. an.* 1170.

VII.

7. A qui appartiennent les novales.

d Les novales ſont affectées d'une maniere particuliere à ceux qui ſont chargés de la conduite des ames de la Paroiſſe : c'eſt pourquoi les gros Décimateurs ne peuvent les prétendre contre les Curés ; à moins qu'ils n'aient un titre, ou une poſſeſſion immémoriale jointe à quelques titres déclaratifs, qui faſſent préſumer qu'ils ont eu un titre légitime, pour juſtifier que les novales leur appartiennent. (1)

d Cum perceptio decimarum ad Parœciales Eccleſias de jure communi pertineat, decimæ novalium, quæ fiunt in Parœciis earumdem, ad ipſas procul dubio pertinere noſcuntur, niſi ab iis qui alias percipiunt decimas rationabilis cauſa oſtendatur, per quam appareat novalium ad eos decimas pertinere. *Innocent. III. cap cùm contingat.* * *extra de decim. primit. & oblationib.*

* *C. an.* 1210.

Nec pro eo, quòd fortè in aliquibus Parœciis omnes majores decimas, ſeu partem illarum acquirunt de manibus Laïcorum, poſſunt pro eadem vel ſimili portione, ſi de novo poſtmodùm fiant novalia, in eiſdem petere, vel percipere novalium decimas eorumdem: niſi alia rationabilis, per quam hoc facere valeant, cauſa ſubſit. *Alexand. IV. cap. ſtatuto.* * § *nec pro decimis, primit. & oblationib. in* 6°.

* *C. an.* 1258.

L'article 7 *de l'Edit du mois de Février* 1657, *ſur la perception des dixmes, porte que les novales appartiennent, ſuivant le droit, aux Curés des Paroiſſes, à cauſe du ſoin des ames dont ils ſont chargés, à l'excluſion des Eccléſiaſtiques ou des Laïcs qui poſſedent les anciennes dixmes dans les Paroiſſes. Le même article excepte de cette regle générale les Evêques, & il veut que dans les Paroiſſes où ils jouiſſent d'une portion des groſſes dixmes, ils aient une portion égale dans la dixme des novales; à condition que ſi l'Evêque a toutes les groſſes dixmes, le Curé aura la quatrième partie des novales. La raiſon de cette diſpoſition en faveur des Evêques eſt tirée de leur qualité des premiers Paſteurs, & de ce qu'on ſuppoſe que le Droit Canonique leur attribue ce privilége. Cet Edit, accordé aux inſtances d'une Aſſemblée générale du Clergé, n'ayant été enregiſtré dans aucune Cour Souveraine, ne peut avoir force de loi dans le Royaume. Ceux qui ſont les plus verſés dans ces matieres ne ſont point d'accord entr'eux ſur cette queſtion. Les uns diſent que la qualité d'Evêque & de premier Paſteur eſt une cauſe raiſonnable, qui doit faire conſerver en ce cas aux Evêques le droit de percevoir les novales, avec d'autant plus de juſtice, qu'il y a des Moines qui jouiſſent de ce droit en vertu d'un titre particulier. Ils alleguent le Chapitre* quoniam. * extra de decimis, *où Alexandre III ordonne à l'Evêque de laiſſer les novales à l'Egliſe Paroiſſiale, en réſervant ſa part dans ces dixmes. D'autres prétendent que les Evêques ne prenant à préſent aucune part aux anciennes dixmes d'une Paroiſſe, ſans un titre ou une poſſeſſion immémoriale, ils ne peuvent ſans titre, ou ſans une poſſeſſion immémoriale qui le faſſe préſumer, percevoir les novales dans les lieux où ils ont les groſſes dixmes ; parceque les Decrétales, qui ont attribué aux Curés toutes les novales, ne diſtinguent point entre les Evêques & les autres gros Décimateurs. Le Chapitre* quoniam *d'Alexandre III a été dreſſé dans un temps où pluſieurs Evêques avoient encore une portion de la dixme dans les Paroiſſes dont ils n'étoient point gros Décimateurs. La Coutume de Nevers, aux titres des dixmes, article* 5, *attribue les dixmes novales, qu'elle appelle* rompeis, *aux Curés des Paroiſſes, ſans diſtinguer entre les Evêques & les autres gros Décimateurs. Ce dernier avis me paroît d'autant plus juſte, que les Evêques qui ont d'ailleurs des revenus conſidérables, ne doivent point envier ce profit modique à ceux qui ſont chargés d'adminiſtrer les Sacremens dans une Paroiſſe, & qui n'ont ordinairement que ce qui eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance, quand l'Evêque eſt gros Décimateur.*

* *Ann.* 1177.

Mais les Curés primitifs peuvent-ils percevoir les novales au préjudice des Vicaires perpétuels, qui ſont chargés de la conduite des ames & de l'adminiſtration des Sacremens? Je crois que la qualité de Curé primitif ne donne par elle-même aucun droit ſur les novales, 1.° *parceque les qualités de Curé primitif & de gros Décimateur n'ont rien de commun ; de ſorte qu'on peut être Curé primitif ſans avoir aucune part aux dixmes :* 2.° *parceque les Evêques, en donnant aux Moines les revenus des Egliſes Paroiſſiales, qu'ils appelloient* altaria, *ne ſont cenſés leur avoir accordé que les revenus dont l'Egliſe jouiſſoit alors. La donation de tous les biens ne comprend pas les biens à venir. Ainſi les novales, qui n'étoient point compriſes dans la donation doivent appartenir au Vicaire perpétuel, quand le Curé primitif n'a point*

(1) C'eſt ce qu'avoient ordonné, ſans pouvoir, les Papes Innocent III. & Alexandre IV; mais l'Edit de 1768 a réformé leurs déciſions.

Source : BIU Cujas

de titre particulier, tel que celui des Religieux de Clugni, qui leur eſt conſervé par les Arrêts du Grand-Conſeil.

On a jugé dans ce Tribunal le 23 Mai 1690, en faveur de l'Econome de l'Abbaye de ſaint Denis, que le Vicaire perpétuel de Ruel ne pouvoit prendre les dixmes des terres nouvellement défrichées dans ſa Paroiſſe. Les moyens propoſés pour l'Econome furent, 1°. que les Papes Honoré III, & Alexandre IV, ont accordé aux Religieux de ſaint Denys la faculté de percevoir les dixmes novales dans les Paroiſſes où les anciennes dixmes leur appartiennent. 2.° Que les Abbés de ſaint Denys ſe ſont toujours maintenus dans la poſſeſſion de percevoir les novales dans la Paroiſſe de Ruel, dont ils ſont Curés primitifs. (1)

VIII.

8. Uſage ſingulier du Nivernois.

e Il y a des endroits où l'on donne au Curé les dixmes des trois premieres récoltes faites ſur les terres qui n'avoient point été cultivées depuis long-temps, mais ſur leſquelles on voit encore des marques de culture, ou que les anciens diſent qu'ils ont vu autrefois cultiver.

e Les dixmes des rompeis appartiennent aux Curés des Paroiſſes ès fins deſquelles ſont ſitués leſdits rompeis, poſé qu'ils ne ſoient dixmeurs des lieux circonvoiſins deſdits rompeis; & quant aux dixmes des ronteis, ils n'appartiennent auſdits Curés, ſinon pour les trois premieres années, ſi leſdits Curés ne ſont dixmeurs des lieux contigus auſdits ronteis, s'il n'y a titre ou privilége au contraire. *Coutume de Nivernois, chap. 12. art. 5.*

Rompeis ſont terres nouvellement cultivées, eſquelles n'y a apparence ou mémoire de culture faite autrefois. Ronteis, ſont des terres qui de long-tems n'ont été labourées, & eſquelles il y a apparence ou mémoire de culture ancienne. *Ibid. art. 6.*

L'uſage du Parlement de Toulouſe eſt de n'adjuger au Curé les dixmes des novales, que pendant un certain nombre d'années depuis la culture, dont le motif eſt qu'après ce temps les terres ne doivent plus être regardées comme novales. M. de Catelan obſerve, dans le Livre premier de ſon Recueil, chap. 71, qu'on a adjugé quelquefois cinq années, & quelquefois dix années de jouiſſance de ces dixmes aux Curés, ou aux Vicaires perpétuels; mais que l'uſage qu'il croit qu'on doit ſuivre eſt de leur en accorder dix années, même dans le cas où les terres portent des fruits tous les ans. J'ai oui dire qu'on ſuivoit le même uſage dans l'Artois. (2) *Cette Juriſprudence eſt contraire aux principes du droit commun; car dès qu'on peut préſumer que dans le temps de la conceſſion des dixmes faite au Décimateur, les terres qui ont été défrichées depuis ne portoient point de fruits, les gros Décimateurs n'ont point de droit, en vertu du titre de conceſſion, ſur les fruits que ces terres produiſent: ils ne peuvent non plus y rien prétendre en vertu de la preſcription, puiſqu'ils n'ont pu jouir du droit de dixme ſur les terres qui ont toujours été incultes.*

On demande ſi l'on doit attribuer au Curé les dixmes des terres qui n'avoient point été cultivées depuis cent ans, quand on prouve d'ailleurs par des Baux ou par d'autres pieces, que ces terres ont produit des fruits dans un certain temps, poſtérieur à la conceſſion faite au gros Décimateur? Il ſemble qu'en ce cas le Curé ne doit point avoir la dixme ſur ces terres, comme novales; parcequ'on ne peut dire qu'il n'y a point de mémoire de culture des terres, quand on prouve par des Actes authentiques qu'elles ont été cultivées: en ſecond lieu, le gros Décimateur ayant eu un droit acquis de percevoir la dixme ſur ce canton, ce droit n'a été que ſuſpendu par le défaut de culture des terres; car, pour l'en dépouiller, il auroit fallu une poſſeſſion contraire; ce qui ne peut être dans l'eſpece qui eſt propoſée. (3)

IX.

9. Si tous les Curés qui ont fait l'option de la portion congrue doivent avoir les novales.

Les Curés qui ont fait l'option de la por-

(1) Une Déclaration du Roi ſur les novales, du 28 Août 1759, enregiſtrée au Parlement avec des modifications le 8 Janvier 1762, ordonne, article I. « Que les Abbés, Prieurs & » Religieux des Ordres de Cîteaux, Cluni & Prémontré continueront à l'avenir de percevoir la dixme ſur les fonds ſur » leſquels ils ſe trouveront en poſſeſſion de la percevoir à titre » de novales, au jour de l'enregiſtrement de ladite Déclaration. L'atticle II. porte « que les Curés continueront de percevoir la » dixme ſur les fonds où ils ſe trouveront audit jour en poſſeſ» ſion de la percevoir audit titre de novales. L'art. III. veut » qu'à l'égard des fonds nouvellement défrichés, dont la dix» me ſeroit en litige audit jour entre les Curés & les Abbés & » Religieux deſdits Ordres, elles demeurent définitivement à » la partie qui s'en trouvera en jouiſſance au même jour ». L'Arrêt d'enregiſtrement porte « que la poſſeſſion mentionnée » dans leſdits trois premiers articles, doit être une poſſeſſion » publique & paiſible de trois années au moins au jour dudit » Arrêt ». L'article IV. de la Déclaration veut « qu'à l'égard » de toutes les dixmes novales qui ſeront à percevoir à l'avenir » ſur les héritages défrichés depuis ledit jour, elles appartien» nent aux Curés à l'excluſion deſdits Abbés & Religieux ». L'Arrêt d'enregiſtrement ajoute: « Nonobſtant toute poſſeſ» ſion que leſdits Abbés, Prieurs & Religieux pourroient allé» guer à l'avenir avoir acquis poſtérieurement à l'enregiſtre» ment de ladite Déclaration ». Par l'art. V. le Roi déclare » qu'il n'entend rien innover en ce qui concerne les dixmes » novales ſur les fonds de l'ancienne dotation des Ordres de » Cîteaux & de Prémontré par eux poſſédés avant le Concile » de Latran, de l'an 1215 ». La derniere modification eſt, « à la charge que toutes les conteſtations qui naîtront ſur l'exé» cution de ladite Déclaration ſeront portées devant les Juges » ordinaires, ſauf l'appel en la Cour ». Il faut comparer cette Déclaration avec l'art. XIV. de l'Edit du mois de Mai 1768, qui eſt la derniere loi à laquelle il faut s'en tenir.

(2) L'uſage de l'Artois, confirmé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 29 Août 1701, étoit que la dixme des novales ſe réunît à la grande dixme après que le Curé en avoit joui ſeul durant les trois années qui ont ſuivi le défrichement. Cet uſage d'Artois avoit été atteſté par le Conſeil provincial d'Artois le 20 Avril 1703; & cela nonobſtant la Déclaration du 29 Janvier 1686. Mais le Curé pouvoit être en poſſeſſion preſcrite de continuer la perception des novales. A la Gorgue & en Hainaut le Curé n'en jouiſſoit qu'un an: c'eſt ce que dit Maillard ſur l'article 144 de la Coutume d'Artois. Mais la Déclaration de 1759 déroge à toutes Ordonnances, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts & Réglemens, ou autres choſes à ce contraires; & le dernier Edit de 1768 a dérogé à cette Déclaration.

(3) Il ne peut y avoir de doute à ce ſujet; car il faut principalement, pour conſtituer une terre novale, *quod non extet memoria quod aliquando culta fuerit*, dit le chap. *quod per novale* extr. *de verb. ſignif.* Mais ceci eſt actuellement ſans objet depuis l'Edit de 1768, qui a aboli pour l'avenir la diſtinction entre les dixmes anciennes & les dixmes novales.

Source : BIU Cujas

tion congrue ſur le pied de trois cens livres, ſuivant les Déclarations du Roi, ont été obligés d'abandonner aux gros Décimateurs tous les fruits de leur Cure, & par conſéquent les novales dont ils étoient en poſſeſſion; mais ils ont le droit de percevoir la dixme des terres défrichées depuis qu'ils ont fait leur option, ſans que ce nouveau profit puiſſe faire diminuer la portion congrue. Cependant l'option qu'ils ont faite de la portion congrue ne leur donne point le droit de percevoir les dixmes novales au préjudice des gros Décimateurs, qui ont un privilége particulier pour jouir des dixmes novales à proportion de la part qu'ils ont dans les anciennes dixmes. (1)

Dans un Commentaire manuſcrit ſur les Inſtitutions du Droit Canonique de Lancelot, j'ai vu citer deux Arrêts du Grand-Conſeil qui ont ainſi jugé cette queſtion. L'un de ces Arrêts, qui eſt du 15 Novembre 1688, ſans avoir égard à la demande de Louis Daglon, Curé de Chalſey, ordonne que les Religieux de ſaint Etienne de Nevers, de l'Ordre de Clugni, jouiront des dixmes ſur les terres défrichées depuis la Déclaration du mois de Janvier 1686, & ſur les terres qui ſeront défrichées à l'avenir, à proportion des anciennes dixmes dont ils ont joui juſqu'au jour de l'abandonnement fait par le Curé. L'autre Arrêt, dont on ne marque point la date, a été rendu au rapport de M. Olier, pour un Prieuré de l'Ordre de Clugni, qui eſt dans le Diocèſe de Niſmes. On ajoute dans le manuſcrit, qu'il eſt intervenu depuis pluſieurs Arrêts conformes. Les Ordonnances ſur les portions congrues ne donnent point aux Curés de droit particulier ſur les novales : ainſi ils ne doivent point en jouir ſous prétexte de l'option qu'ils ont faite de la penſion de trois cens livres, quand un privilége particulier déroge au droit qui leur eſt attribué par les diſpoſitions Canoniques.

X.

10. A qui les gros Décimateurs peuvent louer leurs dixmes.

f Les Curés ne ſont pas en droit d'obliger les gros Décimateurs à leur louer leurs dixmes, par préférence à d'autres perſonnes. Ainſi les Décimateurs peuvent donner leurs dixmes à ferme à qui ils jugent à propos; excepté aux Gentilshommes & aux Officiers de Juſtice, qui ne peuvent les prendre, même ſous des noms interpoſés, *g* ſous peine contre les Gentilshommes d'être compris dans le Rôle des tailles comme Roturiers, & contre les Officiers de Juſtice, d'être privés de leurs Offices.

f Les Curés prétendans devoir être préférés aux Baux à fermes des dixmes qui ſont au-dedans de leurs Paroiſſes, & qu'ils ont droit de contraindre leſdits Eccléſiaſtiques à leur laiſſer leſdites dixmes, au grand dommage de ceux à qui elles appartiennent, à qui la liberté d'en diſpoſer doit demeurer; auſſi que c'eſt un moyen de détourner leſdits Curés de leurs charges, s'employant à choſes ſéculieres contre leur profeſſion: A ce deſirans pourvoir, nous avons ordonné & ordonnons que leſdits Eccléſiaſtiques pourront bailler leurſdites dixmes à ferme, à telle perſonne que bon lui ſemblera, ſans que leſdits Curés y puiſſent pretendre aucune préférence, nonobſtant toutes Ordonnances à ce contraires, leſquelles, s'il y en a, nous avons révoquées, & voulu, & ordonné au lieu d'icelles, que l'Arrêt donné en notre Cour de Parlement de Paris du 11 Février 1604. ſur ſemblable différend, & pour empêcher telle préférence, ſoit inviolablement gardé. *Edit du mois de Décembre 1606. article 24.*

g Nous.... avons défendu & défendons à tous Gentilshommes, & Officiers, tant de nous que deſdits Seigneurs & Gentilshommes, de prendre à l'avenir & s'entremettre, directement ou indirectement, des Baux à ferme deſdits Bénéficiers, dixmes, champarts & autres revenus Eccléſiaſtiques, ſous quelque couleur que ce ſoit, par eux ou par perſonnes interpoſées pour y participer : ni d'empêcher leſdits Eccléſiaſtiques aux Baux à ferme faits ou à faire, ni intimider ceux qui les voudront prendre ou encherir, ſur peine, quant aux Gentilshommes, d'être déclarés Roturiers, & comme tels mis & impoſés aux Tailles, enſemble leurs ſucceſſeurs.... & auſdits Officiers, de privation de leurs Etats, & d'être déclarés incapables d'en tenir jamais d'autres. *Ordonnance de Blois, article 48.*

XI.

11. Toutes les terres ſont aſſujetties à la dixme.

h Tous les fonds ſont ſujets à la dixme. Les propriétaires, ou leurs fermiers, doivent la payer, les Juifs & les Hérétiques, comme les Catholiques, les Nobles comme les Roturiers, les Clercs comme les Séculiers. Perſonne ne peut alléguer de preſcription ou de poſſeſſion de ne la point payer. Il ne faut excepter de cette regle générale que les Eccléſiaſtiques & les Communautés Réguliéres qui ont un titre légitime d'exemption.

h De terris quas Judæi colunt, tuæ prudentiæ reſpondemus, ut eos ad decimas perſolvendas, vel poſſeſſiones potentiùs renuntiandas, cum omni diſtrictione compellas, ne fortè occaſione illâ Eccleſiæ valeant ſuo jure fraudari. *Alexand. III. cap. de terris.* * *extra de decimis, primit. & oblationib.* * *C. an. 1170.*

Ne pourront les propriétaires & poſſeſſeurs des héritages ſujets à dixmes, dire, propoſer & alléguer en jugement ledit droit de dixme n'être dû qu'à volonté, ni alléguer preſcription ou poſſeſſion autre que celle de droit. *Ordonnance de Blois,* * *art. 50.* * *De l'an 1579.*

La preſcription de droit, dont parle l'Ordonnance de Blois, ne concerne que la quotité.

XII.

12. Comment ſe regle la quotité de la dixme.

i Comme la quotité de la dixme n'eſt point fixée, quand il y a quelque conteſtation ſur ce ſujet, il faut ſuivre l'uſage de la Paroiſſe. Lorſque cet uſage n'eſt pas conſtant, on a recours à celui des lieux voiſins. Cette diverſité dans l'uſage fait que la dixme eſt ſujette à la preſcription par rapport à la quotité. Le détenteur d'une piece de terre ne peut alléguer la poſſeſſion pour payer moins de dixmes que les détenteurs des terres voiſines; mais on eſt admis à prouver, que depuis quarante ans on a payé la dixme dans un certain canton, comme dans un hameau, ſur un

(1) Cela eſt changé par la Déclaration de 1759 & par l'Edit de 1768.

Source : BIU Cujas

I. pied moins haut que dans le reſte de la Paroiſſe. Il y a des endroits où les Fiefs paient moins de dixmes que les Rotures; d'autres où les terres poſſédées par des Gentilshommes ſont ſujettes à une dixme moins forte que celles qui ſont poſſédées par les Roturiers. Ces priviléges, tirés de la nature des biens, ou de la qualité des poſſeſſeurs, ſont contre le droit commun.

i Illæ quippe decimæ neceſſariò ſolvendæ ſunt, quæ debentur ex.... loci conſuetudine approbatâ. *Innocent. III. cap. in aliquibus.* * § *illæ extra de decimis, primit. & oblationib.*

* *Ann.* 1216.

Déclarons que leſdites dixmes ſe leveront ſelon les Coûtumes des lieux & la cotte accoutumée en iceux. *Ordonnance de Blois, art.* 50.

Et où par ci-après ſera mû aucun procès pour raiſon de la cotte deſdites dixmes; voulons iceux être jugés par nos Juges, ſuivant les Coutumes anciennes des lieux. Et où ladite Coutume ſeroit obſcure & incertaine, ſera ſuivie celle des lieux circonvoiſins: & ſeront les Sentences données en faveur des Eccléſiaſtiques exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel, en baillant par leſdits Eccléſiaſtiques caution. *Edit de* 1579. *art.* 29.

L'Article 6 de l'Edit de 1657, *porte que dans le Dauphiné, & dans les autres lieux où les Nobles paient une moindre quotité de dixmes que les Roturiers, ceux d'entre les Gentilshommes qui ont acheté des terres des Roturiers depuis l'année* 1635, *ou qui en acheteront dans la ſuite, paieront la dixme de même que lorſque ces terres étoient poſſédées par des Roturiers. Mais cet Edit n'ayant point été enregiſtré, il n'a rien changé à l'ancienne Juriſprudence.*

XIII.

13. Des abonnemens ſur la dixme.

l Quand il y a des abonnemens faits entre les gros décimateurs & les habitans d'une Paroiſſe, de payer tous les ans par arpent une certaine ſomme, ou une certaine quantité de grains; ces tranſactions doivent être exécutées, pourvu qu'elles aient été faites avec toutes les formalités preſcrites pour les aliénations des biens Eccléſiaſtiques.

l Statuimus ut ſi ſuper decimis inter vos & aliquam perſonam Eccleſiaſticam, de aſſenſu Epiſcopi vel Archiepiſcopi ſui, compoſitio facta fuerit, rata & inconcuſſa perſiſtat. *Alexand. III. cap. ſtatuimus.* * *extra de tranſactionibus.*

* *Ann.* 1170.

La poſſeſſion même de cent années ne ſuffit point pour mettre les Paroiſſiens en droit de dire qu'ils ont été abonnés : il faut qu'ils aient un titre en bonne forme de l'abonnement, ou du moins d'anciennes preuves par écrit, jointes à la poſſeſſion immémoriale, qui faſſent préſumer qu'ils ont eu un titre légitime. Il eſt facile, en ſuivant cette régle, de concilier les Arrêts rapportés dans le Journal des Audiences, au ſujet des abonnemens, qui paroiſſent d'abord oppoſés : ces Arrêts ſont du 17 *Juin* 1623, *du* 30 *Mars* 1664, *& du premier Avril* 1688.

XIV.

14. Publication de l'ouverture de la moiſſon.

m Les détenteurs des fonds ſujets à la dixme ſont obligés de faire publier, à la porte de l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où les fonds ſont ſitués, le jour qu'ils ont pris pour commencer la moiſſon ou la vendange, afin que les gros décimateurs y faſſent trouver ceux qui doivent recueillir la dixme.

m Nous voulons que les articles 49. & 50. contenus en notre Edit des Etats de Blois, pour la perception des dixmes, ſoient entierement gardés & obſervés : & en ce faiſant, que toutes perſonnes, de quelque qualité, état & condition qu'elles ſoient, tant propriétaires que poſſeſſeurs, fermiers & autres tenanciers de terres, vignes & autres héritages ſujets aux droits de dixme, prémices, quartes, boiſſeaux, & autres droits, ſeront tenus de faire ſignifier & publier au Prône des Egliſes Paroiſſiales où ſont ſitués & aſſis leſdits héritages, le jour qui aura été pris & déſigné pour dépouiller & enlever les fruits & grains venus & crus ſur iceux : & ce le Dimanche ou Fête prochaine précédente icelui jour, afin que leſdits Eccléſiaſtiques, leurs Receveurs, Fermiers, ou Commis s'y puiſſent trouver. *Edit de Melun de l'an* 1579. *article* 29.

XV.

15. Ce qu'il faut faire quand le Décimateur n'eſt pas préſent lorſqu'on enleve les grains.

n Il eſt défendu d'enlever les grains qu'on n'ait payé la dixme, ou, en cas que ceux qui ſont chargés de la percevoir ſoient abſens, qu'on n'ait laiſſé ſur le champ le nombre de gerbes qui eſt dû ſuivant l'uſage du lieu. Ce qui doit être obſervé ſous peine de confiſcation des grains enlevés, des chevaux & harnois, & de trente écus d'amende au profit des Décimateurs. Les Procureurs d'Office des Seigneurs, & les Procureurs du Roi ſont obligés d'informer contre ceux qui enlevent les grains ſans avoir laiſſé la dixme ſur le champ, & les Juges de les punir comme infracteurs des Ordonnances, ſans attendre les plaintes des gros Décimateurs. Il n'eſt pas permis d'enlever les grains pendant la nuit, en laiſſant la dixme ſur le champ. En quelques endroits l'uſage eſt de faire appeller les gros Décimateurs, ou leurs Receveurs, par trois cris différens, & de ne faire enlever les grains qu'une heure après le dernier cri. Il faut ſe conformer à cet uſage dans les lieux où il eſt établi.

n Faiſons expreſſes inhibitions & défenſes à tous détenteurs & poſſeſſeurs deſdits héritages ſujets à dixmes, de mettre en gerbe, enlever ou emporter les fruits d'iceux, ſans avoir préalablement payé, le tout ſur peine de confiſcation, au profit deſdits Eccléſiaſtiques, de tous les fruits & grains ainſi dépouillés, & des chevaux & harnois de ceux qui auront retenu & recelé ladite dixme, & de trente écus d'amende pour la premiere fois, laquelle doublera & tiercera ſelon le refus & contumace deſdits refuſans & délayans; leſquels encore nous voulons être punis extraordinairement, comme infracteurs de nos Ordonnances. Enjoignons très-expreſſément à tous nos Juges, Officiers & Procureurs ſur les lieux, ſans attendre la plainte deſdits Eccléſiaſtiques, qu'ils informent diligemment, & puniſſent ſuivant la rigueur de noſdits Edits, ceux qui auront contrevenu à la préſente Ordonnance, ſur peine de ſuſpenſion & privation de leurs états : leur enjoignant, ſur les mêmes peines, d'avertir nos Procureurs Généraux, & nos

Source : BIU Cujas

Cours de Parlement, des contraventions qui ſe feront à la préſente Ordonnance, & du devoir qu'ils auront fait à l'exécution d'icelle. *Edit de Melun de l'an* 1579. *article* 29.

Il y a une diſpoſition pareille dans l'article 49 *de l'Ordonnance de Blois.*

XVI.

16. Ce que l'on obſerve quand on a laiſſé la dixme ſur le champ.

o Quand la dixme a été laiſſée ſur le champ, on ne peut faire pâturer les troupeaux ſur la terre, que celui à qui la dixme appartient ne l'ait fait enlever, ſous peine contre les contrevenans d'être condamnés à la reſtitution de la dixme, & aux dommages & intérêts des Décimateurs. Cependant, ſi les Décimateurs n'ont point fait enlever la dixme dans trois jours, à compter du jour que le propriétaire, ou ſon fermier, a fait enlever les gerbes, on peut faire pâturer les beſtiaux ſur la terre, ſans craindre d'être condamné à la reſtitution de la dixme & des dommages & intérêts.

o Quant à la dixme, chacun en eſt quitte, la laiſſant ſur le champ pour celui à qui elle appartient. Toutefois ne pourront les Seigneurs, ni leurs ſujets, faire pâturer leur bétail dans les terres ſujettes à ladite dixme, juſques à ce que ceux auſquels appartient ladite dixme, les aient fait enlever & amener. Et où aucuns feront le contraire, ſeront condamnés à la reſtitution du dommage fait à ladite dixme, ainſi délaiſſée ſur le champ, & amende telle que de raiſon : laquelle reſtitution ſe fera à celui à qui appartient ladite dixme... pourvu toutefois que ceux auſquels appartient ladite dixme, ſeront tenus dedans trois jours, à compter du jour que les Seigneurs & propriétaires deſdites terres, ou leurs Fermiers, auront fait lier & mener en leurs maiſons les gerbes à eux appartenantes, aller ou envoyer querir leurſdites dixmes : autrement, ledit tems paſſé, un chacun pourra mener pâturer ſondit bétail dans leſdites terres, ſans péril d'amende ni reſtitution de dommages. *Coutume de Boullenois, art.* 36.

Cette diſpoſition de la Coutume de Boullenois, étant fondée ſur des principes d'équité, doit être ſuivie par tout.

XVII.

17. La dixme ſe paye ſans déduction des frais.

p La dixme doit ſe payer ſans aucune déduction des frais qu'il eſt néceſſaire de faire pour les ſemences, la culture de la terre, le paiement des ouvriers.

p Cum homines de Hortonâ de frugibus, novem partibus ſibi retentis, decimam Eccleſiæ, cujus Parochiani ſunt, ſine diminutione ſolvere teneantur, & antequàm id faciant ſervientibus & mercenariis ſuis de frugibus non decimatis debita totius anni pro ſervitio ſuo impendant, tunc demùm, de reſiduo decimam perſolventes : Mandamus quatenùs eos cogatis ut decimam ſtatim fructibus collectis perſolvant, atque de ſubtractis & retentis dignam ſatisfactionem exhibere procurent. *Alexander III. cap. cùm homines.* * *extra de decimis, primit. & oblationib.* * *C. an.* 1170.

XVIII.

18. On la leve avant le champart.

q On regarde la dixme comme la premiere charge des fruits qui croiſſent ſur la terre ; c'eſt pourquoi on la leve avant le champart & les autres droits Seigneuriaux de cette nature. Autrement on ne paieroit point la dixme de tous les fruits.

q Cùm autem in ſignum univerſalis dominii, quaſi quodam titulo ſpeciali, ſibi decimas Dominus reſervaverit, nos, & Eccleſiarum diſpendiis & animarum periculis obviare volentes, ſtatuimus ut, in prærogativam dominii generalis, exactionem tributorum & cenſuum præcedat ſolutio decimarum, vel ſaltem, hi, ad quos cenſus, vel tributa indecimata pervenerint, quoniam res cum onere ſuo tranſit, ea... decimare cogantur Eccleſiis quibus de jure debentur. *Ex Concil. Lateran.* * *ſub Innoc. III. cap. cùm non ſit. extra de decim. primit. & oblationib.* * *Ann.* 1215.

Les déciſions de nos Coutumes ſur ce ſujet ſont conformes à la diſpoſition du Concile de Latran.

XIX.

19. En quel temps elle ſe perçoit.

Ordinairement la dixme des grains ſe prend ſur le champ. Il y a cependant quelques cantons particuliers où la dixme ne ſe leve qu'après que les grains ont été battus. La dixme du vin au contraire ne ſe prend point ordinairement ſur les raiſins, mais ſur le vin. Ceux qui vendent le raiſin que produiſent leurs vignes ſont obligés d'en payer la dixme. Lorſque le Curé n'a point demandé la dixme du vin dans le temps de la vendange, on eſt obligé de la lui payer ſur le pied de la déclaration faite aux Commis des Aides de la quantité de vin que le particulier a recueillie.

XX.

20. Des dixmes de ſuite, en quels endroits elles ont lieu.

Suivant le droit commun, la dixme des fruits qui naiſſent ſur la terre appartient au gros Décimateur de la Paroiſſe, ſans examiner où ont hiverné les beſtiaux dont on s'eſt ſervi pour cultiver la terre. *r* Mais dans les Provinces où les dixmes de ſuite ont lieu, comme dans le Berri & dans le Nivernois, quand un Laboureur a fait hiverner dans une Paroiſſe les bêtes dont il ſe ſert pour cultiver la terre, & qu'il les a employées à labourer dans une autre Paroiſſe, le Décimateur du lieu où les bêtes ont hiverné prend la moitié de la dixme qu'il auroit eue ſi la terre avoit été dans ſon territoire : l'autre moitié de la dixme appartient au Décimateur de la Paroiſſe où la terre eſt ſituée.

r Decimas verò meſſium, vel fructuum, arborum, ſi coluerint in aliâ Parochiâ, quàm in eâ in quâ habitant, quoniam à diverſis diverſa conſuetudo tenetur, tu eligas in hoc caſu quod per conſuetudinem diù obtentam ibidem noveris obſervatum. *Lucius III. cap. ad Apoſtolicæ.* * *extra de decim. & oblationib.* * *C. an.* 1181.

Suite des dixmes a lieu, quand avec les bêtes tenues, nourries & hivernées depuis le premier jour de Novembre juſqu'au premier jour de Mars, en aucune dixmerie, on laboure en autre dixmerie : auquel cas le Seigneur de la dixmerie où leſdites bêtes ſont tenues, nourries & hivernées, comme deſſus, par droit de ſuite, doit avoir la moitié des dixmes des fruits crus en ladite autre dixmerie, & terres labourées par leſdites bêtes qui ont été nourries & hivernées en ladite dixmerie. *Coutume de Berri, titre des droits prédiaux, art.* 18.

Au Seigneur d'une dixmerie, Laïc ou Eccléſiaſtique, appartient la ſuite de ſes Laboureurs, quand ils vont labourer hors de ſa dixmerie, en lieu ſujet à dixme ou exempt d'icelui ; & à cauſe de ladite ſuite il prend demi-dixme, c'eſt-à-dire, la moitié de ce

Source : BIU Cujas

qu'il prendroit pour ſa dixme, ſi ſondit Laboureur avoit labouré chez lui : & l'autre moitié de la dixme appartient au Seigneur foncier, s'il n'y a procours ou droit d'aller labourer l'un ſur l'autre, qui s'acquiert par titre, ou preſcription ſuffiſante. *Coutume de Nivernois, chap.* 12. *art.* 1.

Et pour avoir & obtenir ledit droit de ſuite, eſt requis que les bœufs ou bêtes, dont le labourage a été fait, aient été hivernés l'hiver devant, précédant la récollection de la dixme, en la dixmerie dudit Seigneur dixmeur. Et ſuffit que leſdits bœufs ou bêtes aient été hivernés en ladite dixmerie, poſé que le Laboureur ait fait ſa demeure hors d'icelle : en maniere que celui où leſdits bœufs ou bêtes ont été hivernés aura le droit de ſuite, & non celui ou ledit Laboureur aura demeuré. *Ibid. art.* 2.

Et ſont réputés leſdits bœufs ou bêtes avoir été hivernés en une dixmerie, quand ils ont logé & ont été levans & couchans durant l'hiver, poſé qu'ils aient pris leur pâture autre part. *Ibid. art.* 3.

Il y a beaucoup d'apparence, comme Coquille le remarque, que ce droit de ſuite a été établi dans le temps qu'on payoit la dixme de l'induſtrie & de tous les profits : on a conſidéré la culture de la terre comme le profit qu'on tire des animaux qui ſont employés à la labourer, & on a attribué pour ce ſujet la moitié de la dixme des fruits au gros Décimateur dans le territoire duquel ils avoient hiverné. L'autre moitié a été attribuée au gros Décimateur du fonds à cauſe de la réalité.

XXI.

21. Exception pour la dixme de ſuite.

f Le droit de ſuite n'a point de lieu quand le Laboureur ne cultive point la terre pour ſon profit, & qu'on lui donne une ſomme ou une certaine quantité d'argent pour récompenſe de ſon travail, & pour les journées de ſes beſtiaux ; parceque le profit des beſtiaux ne vient point dans ce cas à celui qui a labouré la terre.

f Suite de dixme n'a point de lieu, ſi le Laboureur laboure pour autrui à prix d'argent. *Coutume de Nivernois, chap.* 12. *art.* 4.

XXII.

22. Idem.

Dans les Coutumes où le droit de ſuite eſt établi, il y a des Paroiſſes dont les habitans vont labourer ſur les territoires des uns des autres, ſans que le Décimateur des lieux où les beſtiaux ont paſſé l'hiver puiſſe prendre aucune part aux dixmes des terres qui ont été labourées par ces beſtiaux. Les dixmes en ce cas reſtent toutes au Décimateur du territoire où les fonds ſont ſitués. On appelle droit de procours, dans la Coutume de Nivernois, ce droit de labourer dans une autre Paroiſſe, ſans être ſujet à la ſuite. Il s'acquiert par un titre, ou par une preſcription de trente années contre un Laïc, & de quarante ans contre l'Egliſe.

Voyez, ſous la Maxime 20 *de ce Chapitre, le premier article du Chapitre* 12 *de la Coutume de Nivernois.*

XXIII.

23. La Coutume regle les eſpeces de fruits ſur leſquels la dixme ſe perçoit.

t C'eſt la Coutume qui régle les eſpeces de fruits ſur leſquels la dixme doit être levée : & il n'eſt point permis de l'exiger de ceux dont on n'a point coutume de la payer. Ainſi on ne peut obliger à payer la dixme des foins dans les Paroiſſes où l'uſage eſt bien juſtifié de ne point aſſujettir les foins au droit de dixme. Il en eſt de même des bois, des agneaux, & de tous les fruits naturels, ou qui viennent de l'induſtrie.

t Illæ quippe decimæ néceſſariò ſolvendæ ſunt, quæ debentur ex... loci conſuetudine approbatâ. *Ex Concil. Lateran.* * *ſub Innocent. III. cap. in aliquib.* §. *illæ extra decim. primit. & oblationib.* * *Ann.* 1215.

Seneſchallus, ad requiſitionem Conſulum locorum quorumcumque, defendat ipſos Conſules & univerſitates & ſingulos à novâ impoſitione ſervitutis faciendâ per Prælatos, & alias perſonas Eccleſiaſticas, à novâ exactione decimarum, & primitiarum & præſtationis paſſatæ, prout de jure fuerit & hactenus eſt conſuetum fieri. *Ordinat. Philip. IV. an.* 1303.

Déclarons auſſi que leſdites dixmes ſe leveront ſelon les Coutumes des lieux, & la cotte accoutumée en iceux. *Ordonn. de Blois,* * *art.* 50. * *De l'an* 1579.

XXIV.

24. Si un particulier peut oppoſer ſa poſſeſſion.

Un particulier n'eſt point recevable à propoſer qu'il eſt en poſſeſſion immémoriale de ne payer la dixme de certains fruits, lorſqu'elle eſt payée par les autres habitans d'une Paroiſſe. On préſume que c'eſt par une eſpece de tolérance qu'on ne l'a point pourſuivi. Si on admettoit la preuve d'une pareille poſſeſſion de la part des particuliers, cela donneroit lieu à une infinité de procès.

XXV.

25. Des changemens de la terre ſujette à la dixme.

Lorſqu'on ſeme des grains ſujets à la dixme ſur des terres qui portoient ordinairement des fruits ſur leſquels on ne leve point de dixmes, les gros Décimateurs ſont en droit de ſe la faire payer : parceque ce ne ſont pas les terres, mais les fruits qui y croiſſent, qui doivent acquitter cette charge. Il ſemble que par la même raiſon on ne devroit point aſſujettir à la dixme les terres ſur leſquelles on avoit coutume de ſemer des grains ſujets à ce droit, quand on leur fait porter des grains ſur leſquels les gros Décimateurs ne ſont pas en poſſeſſion d'en prendre une partie. On ſuit cependant une régle contraire quand il y a un changement de ſurface conſidérable (1), parceque les particuliers pourroient réduire à peu de choſe, dans certaines Paroiſſes, cette portion des fruits qui eſt deſtinée pour l'entretien des Miniſtres, s'ils pouvoient faire ces changemens ſans indemniſer les décimateurs.

Si l'Edit de 1657 *avoit été enregiſtré, il faudroit indemniſer les Dicimateurs pour tous les changemens de ſurface, quelque peu conſidérables qu'ils puſſent être, la diſpoſition*

(1) Décimateurs n'ont droit de demander d'indemnité pour la converſion des fruits décimables en non décimables, que lorſqu'il y a changement du tiers aux deux tiers des terres de la Paroiſſe. Arrêt du Grand-Conſeil du 22 Février 1735. Arrêt du Parlement ſur les Concluſions de M. Joli de Fleuri, du 24 Juillet 1756.

de

Source : BIU Cujas

de l'Edit étant conçue en terme généraux. Mais on avoit déja fait un assez grand avantage aux Décimateurs, en leur accordant une récompense quand ce changement est considérable ; c'est une des raisons pour laquelle l'Edit qui poussoit ce privilége plus loin, n'a point été enregistré. On laisse à l'équité des Juges à décider sur les différentes circonstances, quel est le changement de surface qui doit passer pour considérable.

XXVI.

26. Si on la paie des enclos & des légumes.

Il y a des Paroisses où l'on paie la dixme de tous les fruits qui croissent dans les enclos, même des légumes : dans d'autres Paroisses les enclos sont exempts des dixmes. Quoiqu'on ferme de murs une terre labourable, ou une vigne, on ne laisse pas d'être obligé à en payer la dixme : on la paieroit aussi pour un nouvel enclos, où l'on ne recueilleroit que des légumes, si on avoit enfermé dans cet enclos une quantité considérable de terres qui portoient auparavant des fruits sujets à la dixme.

XXVII.

27. Des arbres à fruit & des grains sur la même terre.

Quand il y a des arbres à fruit dans une terre qui porte des grains, comme du bled ou de l'avoine, les Décimateurs ne prennent ordinairement la dixme que sur les grains, quoiqu'ils la perçoivent des arbres qui ne sont pas dans des terres ensemencées. On ne trouve que quelques Paroisses où les Décimateurs dixment sur le haut & sur le bas.

En cas qu'on seme sur un territoire une espece de grains dont on n'a point coutume de recueillir la dixme, en est-elle due aux Décimateurs ? En ce cas il n'y a point d'usage en faveur des Décimateurs, ni contre eux. Ainsi il faut suivre l'usage des lieux circonvoisins, suivant l'article 29 de l'Edit de 1579.

XXVIII.

28. A qui se paie la dixme des agneaux.

u Les dixmes des agneaux & de la laine se paient aux Décimateurs dans les dixmeries desquels les bestiaux ont leur étable où ils passent les nuits, sur-tout pendant l'hiver ; à moins qu'il n'y ait un usage contraire.

u La dixme de laine & des agneaux est dûe à celui au dixmage duquel les bêtes gisent & prenoctent. *Coutume de Boulonnois. art.* 146.

XXIX.

29. La dixme ne s'arrérage point.

C'est une des maximes des plus constantes de notre Jurisprudence, que les dixmes ne s'arréragent point ; c'est-à-dire, que le Décimateur ne peut demander la dixme au propriétaire des fonds, quand l'année de la récolte est révolue : mais celui qui a perçu la dixme sans y avoir de droit, sur un fonds dont il n'est point propriétaire, peut être condamné à en restituer plusieurs années au gros Décimateur ; parcequ'on ne doit point s'enrichir aux dépens d'un tiers.

Le Commentateur de M. Louet, lettre D. nomb. 9, rapporte un Arrêt du 5 Mars 1633, qui déboute un Curé de la demande qu'il avoit formée en restitution de dixmes. Il y a un Arrêt conforme du 13 Décembre 1672, dans le premier volume du Journal du Palais.

XXX.

30. Avec qui il faut faire juger les contestations sur la dixme.

Il faut faire juger avec les propriétaires les contestations sur la dixme, afin de n'avoir point de procès avec les nouveaux Fermiers ; d'autant plus que ces questions sur les droits réels regardent particuliérement ceux qui ont le domaine des fonds. Si la communauté des habitans a été mise en cause au sujet de la quotité de la dixme ou des fruits qui y sont sujets, ce qui a été jugé contre la communauté est censé jugé contre tous les particuliers qui ont des terres dans la Paroisse.

XXXI.

31. Les domaines de la Cure y sont sujets en faveur des gros Décimateurs.

Les anciens domaines de la Cure ne sont pas sujets au droit de dixme, dans les lieux où le Curé n'est point gros Décimateur ; parcequ'on suppose que les biens qui ont été cédés au Curé, lors des partages, lui ont été abandonnés francs & quittes de dixmes. Il n'en est pas de même quand la donation de la terre a été faite à la Cure, depuis que la cession des dixmes a été faite à une autre Eglise qu'à celle de la Paroisse ; parceque la donation faite au Curé n'a point du faire dépouiller les Décimateurs d'un droit qui leur étoit acquis. Dans le doute on présume qu'un fonds est de l'ancien domaine de la Cure, quand les Curés sont en possession de ne point payer la dixme des fruits qu'ils y recueillent.

M. Augeard, dans ses Arrêts notables, en rapporte un du 22 Août 1699, qui condamne Jean Vatbled, Curé de la Paroisse de Cau, à payer la dixme des fruits d'une terre de sa Cure aux Religieux de saint Riquier, gros Décimateurs de la Paroisse de Cau.

XXXII.

32. Des titres d'exemption de dixmes.

x Toute terre étant assujettie de droit commun au paiement de la dixme, c'est à celui qui prétend en être exempt à justifier du titre de son exemption. Ce titre doit être émané d'une personne qui ait eu le pouvoir de l'accorder, comme le Pape, qui en a donné à plusieurs Ordres Réguliers. Comme un changement si considérable dans la discipline Ecclésiastique ne s'est pu faire sans l'autorité du Roi, il faut que le privilége accordé par le Pape ait été confirmé par des Lettres Patentes enregistrées par les Cours supérieures.

x Cùm igitur quilibet decimas solvere teneatur, nisi à præstatione ipsarum specialiter sit exemptus ; Fraternitati tuæ taliter respondemus, quòd à dantibus & recipientibus possessiones ad firmam, de fructibus quos percipiunt decimæ sunt solvendæ : nisi ab eis ostendatur quare ab hujusmodi sint immunes. *Innocentius III. cap. à nobis * extra de decimis, primit. & oblationib.* * *C. an.* 1210.

Source : BIU Cujas

XXXIII.

33. De quel tems doivent être ces priviléges.

y Dans l'onzieme ſiécle, & au commencement du douzieme, les Papes avoient accordé preſque à tous les Religieux le privilége de ne point payer la dixme des terres qu'ils cultivoient eux-mêmes (1). Le Pape Adrien IV, * ayant remarqué que cette multitude de priviléges faiſoit un grand préjudice aux Egliſes Paroiſſiales, les révoqua tous, à l'exception de ceux qui avoient été accordés aux Religieux de Cîteaux, aux Templiers, & aux Chevaliers de ſaint Jean de Jéruſalem. Cette révocation fut confirmée par Alexandre III. Ainſi les exemptions accordées aux Religieux de payer la dixme, ne peuvent avoir aucune force quand elles ſont antérieures au Pontificat d'Adrien IV, à moins qu'elles n'aient été renouvellées depuis.

* M. 1159.

y Sanè nolumus te latere, quod prædeceſſores noſtri ferè omnibus Religioſis decimas laborum ſuorum conceſſerant. Sed prædeceſſor noſter Adrianus ſolis fratribus Ciſtercienſis Ordinis, & Templariis, & Hoſpitalariis, decimas laborum ſuorum, quos propriis manibus vel ſumptibus colunt, indulſit. *Alexand. III. cap. ex parte.* * *extra de decim. primit. & oblationib.*

* *Ann.* 1170.

XXXIV.

34. Les terres que les privilégiés ont acquiſes depuis leur exemption ſont-elles exemptes ?

z Les Religieux qui ont obtenu du ſaint Siége une exemption de dixmes pour les terres qu'ils cultivent eux-mêmes, ou qu'ils font cultiver à leurs dépens, ne doivent point jouir de cette exemption pour les terres qu'ils ont acquiſes depuis le Concile de Latran, tenu en 1216, à moins qu'ils n'aient obtenu un nouveau privilége, pour les fonds dont ils ſont devenus les propriétaires depuis ce Concile, & pour ceux qu'ils pourront acquérir dans la ſuite. Quand le Pape, dans un privilége obtenu depuis le treizième ſiécle, n'exempte de la dixme que les terres dont les Religieux impétrans ſont en poſſeſſion, la grace ne s'étend point ſur les biens acquis depuis que le privilége a été obtenu. Il eſt juſte de reſtraindre des faveurs ſi contraires au droit commun, qui donnent atteinte aux droits des Egliſes Paroiſſiales, & qui dépouillent les gros Décimateurs.

z Ne occaſione privilegiorum... Eccleſiæ ulteriùs prægraventur, decernimus ut de terris alienis & amodò acquirendis, etiamſi eas propriis manibus ac ſumptibus excolant, decimas perſolvant (Ciſtercienſes) Eccleſiis quibus ratione prædiorum anteà ſolvebantur.... & hoc ipſum ad alios regulares, qui gaudent ſimilibus privilegiis, extendi volumus & mandamus. *Ex Concil. Lateran. ſub Innocent. III. cap. nuper extra de decim. primit. & oblationib.*

XXXV.

35. L'exemption n'a pas lieu pour les terres données à ferme.

a Comme les priviléges doivent être renfermés dans les cas qui y ſont ſpécifiés, ſi le ſaint Siége n'accorde l'exemption de dixmes à des Religieux que pour les terres qu'ils cultivent eux-mêmes, ou qu'ils font cultiver à leurs frais, cette exemption n'a point de lieu pour les fonds qu'ils donnent à ferme.

a Licèt de benignitate Sedis Apoſtolicæ ſit vobis indultum, ut de laboribus quos propriis manibus, vel ſumptibus colitis, nemini decimas ſolvere teneamini; propter hoc tamen non eſt licitum vobis decimas de terris veſtris ſubtrahere, quas aliis traditis excolendas. *Alexand. III. cap. licèt* * *extra de decim. primit. & oblationib.*

* *Ann.* 1170.

XXXVI.

36. Exceptions pour l'Ordre de Cîteaux & quelques autres.

b Pluſieurs Ordres Religieux ont obtenu des ampliations de privilége, par leſquelles les Papes leur ont accordé l'exemption de la dixme, non-ſeulement pour les terres de leur ancienne fondation, mais encore pour celles qu'ils avoient acquiſes au temps de l'ampliation du privilége; & pour celles qu'ils pourroient acquérir dans la ſuite; pour les fonds qu'ils donneroient à ferme, comme pour ceux qu'ils cultiveroient par eux-mêmes, ou qu'ils feroient cultiver à leurs frais. Tel eſt le privilége accordé à l'Ordre de Cîteaux par le Pape Martin V, confirmé par le Roi Louis XIII.

b Nos... propagationem Ordinis & tranquillitatem præfatorum Abbatum... & Conventuum dicti Ordinis (Ciſtercienſis) intentis deſideriis affectantes, præfatis & pluribus aliis favoribus proſequi volentes gratiæ amplioris, eorum ſupplicationibus inclinati, de ſpeciali gratiâ... Univerſitati veſtræ per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenùs dictum Abbatem, & omnes & ſingulos Abbates, Priores, Abbatiſſas, & omnia & ſingula Monaſteria & ſingulas perſonas dicti Ordinis, præſentia & futura, ubicumque pro tempore conſiſtentia, à præſtatione decimarum, tam de poſſeſſionibus habitis ante & poſt Concilium (Lateranenſe) memoratum, quàm de cetero habendis, & tam de novalibus, ſive ante, ſive poſt Concilium hujuſmodi acquiſitis & acquirendis, quæ propriis ſumptibus excolunt, ſive excolent, quàm alias quomodocumque, vel qualitercumque excoluntur, & etiam de illis poſſeſſionibus de quibus aliquis hactenus percepit, necnon de hortis, virgultis, & piſcationibus ſuis, & ſuorum animalium nutrimentis, ſinguli veſtrûm omninò ſervetis immunes.... quibuſcumque conſtitutionibus, Apoſtolorum ordinationibus & aliis in contrarium editis... non obſtantibus. *Bulla Martini V. militanti Eccleſiæ.* 1423.

Avons de l'avis de notre Conſeil, par ces Préſentes ſignées de notre main, continué, confirmé, & approuvé, continuons, confirmons & approuvons tous leſdits priviléges, franchiſes & exemptions de payer dixme, ainſi qu'ils ſont plus amplement déclarés par leſdites (Bulles de Martin V. Pie II. Sixte IV. Innocent VII. repriſes dans le préambule) & confirmation, & tout ainſi que s'ils étoient ſpécifiés & exprimés par le menu, pour en jouir par leſdits Supplians, leurs Succeſſeurs, Abbés ou Abbeſſes, Prieurs & Prieures, & tous les Monaſteres dudit Ordre, ſelon leur forme & teneur, en la même forme & maniere qu'ils en ont ci-devant bien & dûement joui & uſé, jouiſſent & uſent encore de préſent. *Lettres Patentes de Louis XIII. de l'an 1620. regiſtrées au Grand Conſeil, le 16 Mai de la même année.*

Les Chevaliers de Malthe jouiſſent des mêmes priviléges pour les dixmes que les Religieux de Cîteaux. Les Prémontrés ont été auſſi maintenus, en vertu de leurs priviléges, dans

(1) Les Papes n'ayant aucun pouvoir ſur le temporel, n'ont aucun droit de faire des loix pour payer ou ne pas payer la dixme, qui eſt une eſpece d'impôt ſur les biens temporels des hommes. Toutes celles qu'ils ont faites à ce ſujet ſont donc abuſives, ſi elles n'ont pas été autoriſées par les Souverains. On doit dire la même choſe des loix faites par les Conciles.

Source : BIU Cujas

la poſſeſſion de ne point payer la dixme des terres de leur domaine qu'ils donnent à ferme, pourvu que les Baux n'excédent point neuf ans. On en trouve deux Arrêts du Grand-Conſeil, rapportés dans le Journal des Audiences, l'un du 7 Mai 1681, l'autre du 18 Juillet 1682.

XXXVII.

37. Comment s'entend le privilége accordé aux Religieux pour les terres qu'ils cultivent.

c Le privilége accordé à certains Ordres Réguliers de ne point payer la dixme des fruits de leurs travaux, c'eſt-à-dire, des terres qu'ils font valoir, n'eſt point borné aux novales : il s'étend ſur toutes les terres qu'ils cultivent eux-mêmes, ou qu'ils font cultiver à leurs frais, ſoit qu'ils les aient défrichées, ſoit qu'elles portaſſent des fruits lorſqu'ils les ont acquiſes.

c Illud privilegii capitulum pravâ quidam interpretatione pervertentes, quo Ciſtercienſibus indulgetur, ne de laboribus quos propriis manibus, vel ſumptibus excolunt, aliquis decimas ab eis exigat; aſſerunt quòd pro laboribus novalia intelligi debent... mandamus quatenus non permittatis hoc fieri. Nam ſi intelligeremus tantummodò de novalibus, ubi ponimus de laboribus, de novalibus poneremus. *Alexand. III. cap. ad audientiam.* * *extra de decim. premit. & oblationib.*

* *Ann.* 1170.

XXXVIII.

38. Si des Religieux exempts peuvent prendre des terres à ferme ſans payer la dixme.

d L'exemption accordée à des Religieux de payer la dixme des terres qu'ils font valoir par leurs mains, ou de tous leurs fonds, même quand ils les affermeroient, n'a point lieu pour les terres qu'ils tiennent à ferme, quoiqu'ils les faſſent valoir par leurs mains.

d Dilecti filii Abbas & fratres ſanctæ Crucis ſuâ nobis conqueſtione monſtrarunt, quòd prædia unde decimas, & in magna parte ſuſtentationem conſueverunt habere, à pleriſque Laïcis conduxiſtis & recepiſtis ad firmam. Unde quoniam iidem fratres ex hoc gravantur enormiter, nec fuit intentionis noſtræ, aut anteceſſorum noſtrorum, ut de poſſeſſionibus quas conduxiſtis decimas non ſolvatis : mandamus quatenùs de prædiis quæ conduxiſtis in Paroeciis ſuis, de quibus conſueverunt decimas percipere, plenariè ſolvatis eiſdem, vel cum ipſis amicabiliter componatis. *Alexander III. cap. dilecti.* * *extra de decim. primit. & oblationib.*

* *C. an.* 1180.

XXXIX.

39. Traités faits par les exempts avec les décimateurs.

e Lorſque les Religieux ont fait des traités ſur la dixme avec les Décimateurs, ſoit avant qu'ils aient obtenu l'exemption, ſoit depuis qu'ils l'ont obtenue, ils doivent ſe conformer à ces traités, & ils ne peuvent ſe prévaloir de leurs privilége contre ceux avec leſquels ils ont tranſigé.

e Ex multiplici conqueſtione V. Preſbyteri accepimus, quòd cùm inter Abbatem de Brudeiâ de conſenſu totius Conventûs, & prædictum Preſbyterum talis interceſſerit Conventio, ſcripto Monachorum authentico roborata, quòd Monachi dicto Preſbytero & Eccleſiæ ſuæ de blado & univerſis leguminibus, quamdiù viveret, decimas perſolverent.... idem Abbas à nobis privilegium obtinuit, ut de laboribus quos propriis manibus & ſumptibus excolunt nulli decimas ſolvere tenerentur... unde quia non fuit noſtræ intentionis per privilegium noſtrum Conventioni derogare prædictæ : mandamus quatenùs Abbatem & Monachos, ut eandem Conventionem non obſtante dicto privilegio... inviolabiliter teneant & obſervent, vel exinde ſecum paciſicè conveniant, appellatione poſtpoſitâ, compellatis. *Adrian. IV. cap ex multiplici.* * *extra de decim. primit. & oblationib.*

* *C. an.* 1156.

XL.

40. Preſcription contre l'exemption en faveur des décimateurs.

f Si ceux qui ſont exempts de dixmes par un privilége, les ont payées de certaines terres pendant le temps de 40 années, ils ſont cenſés avoir renoncé à leur privilége, & ils doivent continuer de la payer pour ces terres, ſans qu'ils puiſſent ſe prévaloir de leur exemption. La preſcription n'eſt jamais plus favorable, que quand il s'agit d'un retour au droit commun.

f Diſcretioni veſtræ mandamus, quatenùs ſi Abbas & Monachi ſufficienter oſtenderint, quòd à Templariis decimas de terris prædictis per quadraginta annos continuè perceperint ſine lite, vos ad præſtationem ipſarum Templarios compellatis. Cùm enim tanto tempore contra indulta privilegia decimas ſolverint, eis renuntiaſſe tacitè præſumuntur. *Innocentius III. cap. accidentib.* * *extra de privilegiis & exceſſib. privilegiat.*

* *C. an.* 1213.

Licèt enim privilegiorum Romanæ Eccleſiæ beneficio fratribus Ciſtercienſis Ordinis indultum fuerit, quòd de laboribus ſuis nullas decimas perſolvere debeant, de privilegio tamen indulto tanto tempore vobis detrahere voluiſti; cùm liberum ſit unicuique ſuo juri renuntiare. *Alexander III. cap. ſi de terra* * *extra de privilegiis & exceſſibus privilegiat.*

* *Ann.* 1179.

XLI.

41. Ceux qui acquierent des terres des exempts ne jouiſſent pas de l'exemption.

Le privilége accordé à quelques Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres ou Régulieres, de ne point payer de dixmes, eſt perſonnel. Ainſi ceux qui acquiérent des terres des privilégiés ne jouiſſent pas de l'exemption, ſoit qu'ils deviennent propriétaires incommutables des fonds, ſoit qu'ils aient des Baux à vie ou à longues années, c'eſt-à-dire, qui excedent le terme de neuf ans. Cependant, ſi un gros Décimateur vendoit un fond en le déclarant exempt de dixmes, l'acquéreur jouiroit de l'exemption, attendu que le gros Décimateur, qui eſt garant de ſes faits & de ſes promeſſes, ne peut exiger la dixme après en avoir fait une remiſe.

On demande ſi c'eſt au Curé, ou au gros Décimateur qu'on doit payer la dixme des terres qui ont été aliénées par des Religieux exempts. Si l'on prouvoit que les privilégiés n'avoient acquis le fonds qu'ils ont aliéné que depuis que le gros Décimateur eſt en poſſeſſion de la dixme, il devroit rentrer dans cette partie de ſon droit dont il a été dépouillé par le privilége. On ne peut en ce cas lui oppoſer aucune preſcription, parcequ'il n'a point été en droit d'agir contre les propriétaires. Mais ſi l'exemption a précédé le temps de la conceſſion faite au gros Décimateur, ces dixmes n'ont jamais fait partie de ſon domaine; elles appartiennent par conſéquent au Curé : car le gros Décimateur, qui n'a point de privilége particulier, ne doit jouir de la dixme que ſur les fruits des terres qui la payoient au temps de la conceſſion qui lui en a été faite. Dans le

Source : BIU Cujas

doute, il ſemble que l'on doit ſe déterminer en faveur des Curés, par les mêmes raiſons qui ont engagé à leur attribuer les dixmes des novales.

XLII.

42. Quelles ſont les preuves de l'inféodation de la dixme.

g Un Laïc, quelque longue que ſoit ſa poſſeſſion, ne preſcrit jamais le droit de ne point payer la dixme de ſes héritages, ni de la percevoir ſur les terres d'une Paroiſſe ; mais il eſt mainteuu dans ce droit, quand pour le juſtifier il joint à une poſſeſſion immémoriale d'anciens dénombremens, qui font préſumer que la dixme a été inféodée en faveur de ſes auteurs.

g Mandamus quatenùs cauſam ipſam debito fine decidas, nonobſtante præſcriptione temporis.... ſi idem G. opponere eam voluerit. Quia cùm Laici decimas detinere non poſſint, eas nullâ valent præſcribere ratione. *Alexand. III. cap. cauſam.* * *extra de præſcriptionib.*

* *C. an.* 1172.

Gens Laïcs ni d'Egliſe en leurs patrimoines & Seigneuries propres, ne peuvent poſſéder ſans titres canoniques d'inféodation, ni preſcrire droit de dixme : mais s'ils ont poſſedé ledit droit par tems immémorial, ladite inféodation eſt préſumée ; & en montrant d'icelle poſſeſſion immémoriale, & alléguant d'icelle inféodation, ils obtiennent poſſeſſoirement & petitoirement ledit droit, tout ainſi que s'ils montroient d'icelle inféodation. *Coutume de Nivernois, chap.* 12. *art.* 7.

Un homme Laïc peut acquérir la poſſeſſion d'une dixme... & icelle tenir & poſſéder en prouvant & montrant qu'elle eſt inféodée dûement. *Coûtume d'Orléans, art.* 487.

Dans le Béarn, les Laïcs qui poſſédent des dixmes inféodées s'appellent Abbés, & les Maiſons auſquelles ces dixmes ſont attachées ont le titre d'Abbaye. Ces Abbés Laïcs ont ordinairement le droit de Patronage de la Paroiſſe dont ils ſont Décimateurs à titre d'inféodation. Ils jouiſſent des honneurs de l'Egliſe. Dans pluſieurs Paroiſſes, il n'y a qu'un Abbé ; dans d'autres il y en a trois ou quatre. Ils doivent laiſſer le quart de la dixme au Curé pour ſa portion congrue ; à moins que le Curé ne ſoit en poſſeſſion de jouir du droit de prémice, qui eſt en quelques endroits de la trente-unième gerbe, dans d'autres de la quarante-unième, dans d'autres de la ſoixante-unième ; ou qui conſiſte, en quelques Paroiſſes, en une certaine quantité de grains ou de vin qui eſt payée chaque année au Curé par les Habitans, qu'on nomme en Béarn Pacaires. *M. de Marca dit que l'on paie la dixme aux Curés pour les domaines anciens des Abbayes laïques, parceque ces domaines ſont cenſés avoir été démembrés de la Cure, & qu'un des Capitulaires de Charlemagne dit que ceux qui tiennent des biens de l'Égliſe en Bénéfice (c'eſt ce qu'on a depuis appellé* tenir en fief) *ſont obligés d'en payer la dixme à l'Egliſe. M. de Marca aſſure que les Abbés Laïcs, qui refuſent de ſe conformer à cet uſage, y ſont condamnés par les Arrêts du Parlement de Navare. L'Auteur de l'Hiſtoire de Bearn, étoit Préſident du Parlement de Pau, lorſqu'il la compoſa ; on doit le croire inſtruit de la Juriſprudence de ce Tribunal. J'ai vu deux Arrêts modernes qui y ont été rendus conformément à ce que ſoutient M. de Marca : l'un de ces Arrêts eſt de* 1681, *l'autre de* 1723.

XLIII.

41. Quand l'inféodation comprend les novales & les menues dixmes.

Par l'Acte d'inféodation, on a pu céder à un Laïque, non-ſeulement les groſſes dixmes, mais encore les menues. C'eſt pourquoi on adjuge les menues dixmes aux Seigneurs, quand ils ſont en poſſeſſion de les percevoir, conformément à leurs anciens dénombremens. On doit ſuivre la même régle par rapport aux novales. (1)

Voyez dans le Journal du Palais un Arrêt du 12 *Décembre* 1672, *rendu au Parlement de Paris, qui maintient un Seigneur Laïque en poſſeſſion des menues dixmes, quoiqu'il ne rapportât point de titre primordial, mais ſeulement d'anciens dénombremens joints à la poſſeſſion immémoriale. Il y a un Arrêt conforme du Parlement de Bourdeaux du* 3 *Avril* 1694, *rapporté dans le* 2 *volume du Traité des Droits honorifiques, in-*12.

On accorde auſſi les menues dixmes aux gros Décimateurs, quand ils ont un titre particulier ou une poſſeſſion immémoriale jointe à d'anciennes preuves par écrit, qui font préſumer qu'il y a eu en leur faveur un titre légitime : mais la ſeule poſſeſſion ne ſuffit point pour enlever les menues dixmes aux Curés. (2) *Il eſt facile, en appliquant cette diſtinction aux Arrêts qui ſont rapportés ſur ce ſujet, d'en concilier les diſpoſitions.*

XLIV.

44. Les dixmes inféodées entrent dans le commerce.

h Les dixmes inféodées entrent dans le commerce, comme les autres biens : on peut les donner, les vendre, les hypothéquer, ou ſéparément, ou avec les fonds auſquels elles ſont attachées.

h Dixmes appartenantes à gens Lais, ou d'Egliſe, à cauſe de leurs Patrimoines & Seigneuries propres ... peuvent être vendues & alienées, tout ainſi que les autres choſes profanes ; & de telles dixmes la connoiſſance en appartient au Seigneur Haut-Juſticier du lieu où elles ſont aſſiſes. *Coutume de Nivernois, chap.* 12. *art.* 8.

Les dixmes & dixmeries, étant au patrimoine Lai, ſont aliénables, tout ainſi que toutes autres choſes patrimoniales. *Coutume de Berry, tit.* 10. *art.* 16.

L'article 63 *de la Coutume de Blois contient une pareille diſpoſition.*

XLV.

45. En quel cas la dixme inféodée redevient Eccléſiaſtique.

i Quand la dixme inféodée eſt vendue ou cédée à l'Egliſe indépendamment du fief auquel elle étoit attachée, elle eſt cenſée rentrer dans ſon premier état ; de ſorte que l'E-

(1) Voyez, par rapport aux novales, l'art. 14 de l'Edit de 1768, rapporté ſous le n.° 3 de ce chapitre.

(2) Voyez les autres articles de cet Edit rapportés ſur le chapitre ſuivant.

Source : BIU Cujas

gliſe peut la poſſéder ſans permiſſion du Roi; qu'elle n'eſt ſujette, dans le cas de la vente, ni au retrait lignager, ni au féodal; & qu'elle dépend de la Juriſdiction Eccléſiaſtique pour le pétitoire. Il n'en eſt pas de même, ſuivant notre uſage, quand la dixme eſt vendue ou donnée à l'Egliſe avec une terre dont elle fait partie; car elle continue d'être de la Juriſdiction Séculiere, tant pour le pétitoire, que pour le poſſeſſoire : on en paie l'amortiſſement au Roi, comme d'une partie du fief, & les parens du vendeur peuvent l'avoir par retrait, de même que le Seigneur dont la terre releve. La dixme, qui n'eſt alors regardée que comme l'acceſſoire du fief, doit en ſuivre la nature.

i Concedimus quòd omnes perſonæ decimas percipientes in noſtra terra, & in feudis moventibus mediatè, vel immediatè de nobis, quas Clerici perciperent, ſi eas Laïci non perciperent, poſſint eas relinquere, dare, & aliàs quocumque juſto titulo & licito modo Eccleſiis concedere tenendas in perpetuum, noſtro vel noſtrorum ſucceſſorum adſenſu minimè requiſito : ita etiam quòd contra hos hæredes, vel ſucceſſores noſtri nullatenùs opponere valeant, aut hujuſmodi conceſſionem noſtram aliquatenùs impedire. *Ordinat. Ludov. IX.* 1269.

J'oſerai encore mettre entre les priviléges, mais non Eccléſiaſtiques, le droit de tenir dixme en fief par gens purs Laïques.... mais avec tel tempérament.... que le Lai peut vendre ou donner tel fief à l'Egliſe, & l'Egliſe les recevoir, & retenir ſans permiſſion du Prince, & qu'étant retournés en main Eccléſiaſtique, ils ne ſont ſujets à retrait de perſonne Laïque, ſous prétexte de lignage, feudalité ni autrement : & dès lors en appartient la connoiſſance au Juge Eccléſiaſtique pour le regard du pétitoire. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 74.

Nos Auteurs rapportent un ancien Arrêt rendu à la Fête de la Touſſaint de l'an 1267, *qui a jugé que le retrait lignager ne devoit point avoir lieu pour les dixmes inféodées qui avoient été vendues à l'Egliſe. Il y a eu pluſieurs Arrêts qui ont jugé la même choſe depuis. Coquille en cite un du* 23 *Mai* 1550.

XLVI.

46. Preſcription contre la dixme inféodée.

L'Egliſe ayant perçu la dixme d'une Paroiſſe pendant trente années, dans une Coutume où l'on preſcrit ſans titre la propriété des biens par une poſſeſſion de trente ans, a acquis une preſcription légitime contre le Seigneur Laïque, qui tenoit auparavant cette dixme comme inféodée. Un Laïque peut auſſi preſcrire la dixme inféodée contre un autre Laïque par l'eſpace de trente ans. Ceux qui ſont ſujets à cette dixme en preſcrivent auſſi la quotité par le même temps; mais un particulier ne peut objecter au Décimateur Laïque, qu'il eſt en poſſeſſion immémoriale de ne point payer la dixme des fruits qu'il recueille ſur ſes héritages.

Vingt ans ſuffiſent pour acquérir toutes ces preſcriptions dans les Coutumes où l'on acquiert la propriété par une poſſeſſion paiſible de vingt ans ſans titre; mais il faut quarante années dans les Coutumes qui veulent que l'on ait poſſédé quarante ans pour acquérir la propriété d'un droit par la preſcription.

Un Seigneur Laïque, juſtifiant par des titres qu'il a la dixme inféodéedans toute l'étendue d'une Paroiſſe, ne peut être privé de ce droit ſur un canton de cette Paroiſſe, quoique les Fermiers aient négligé pendant trente ans de percevoir la dixme ſur ce canton, ſi le Curé n'a point été en poſſeſſion de la percevoir pendant ce temps. Cette queſtion a été ainſi jugée au Parlement de Paris le 30 *Avril* 1644, *pour le ſieur de la Richardie Daulial, contre l'Abbé de Manglieu, & le* 18 *Juin* 1681, *pour M. Claude-Ignace Prohet, Avocat au Parlement, contre le Curé de Marmans. Ces Arrêts ſont dans le ſecond volume du Journal du Palais. Il eſt vrai, comme le dit Boutillier dans la Somme rurale, que comme un Fermier peut acquérir pour ſon maître, il peut auſſi lui faire perdre ſes droits par la négligence de les percevoir. Mais le Curé, qui n'a point été en poſſeſſion de percevoir la dixme pendant trente années ſur un canton, ne peut dire qu'il l'a preſcrite; les habitans ne peuvent oppoſer de leur chef la preſcription au propriétaire de la dixme inféodée. Ainſi il doit être conſervé dans ſes droits, comme s'il en avoit toujours joui.*

LXVII.

Quand le Concile de Latran * & quelques autres ont défendu aux Laïques de retenir les dixmes Eccléſiaſtiques, ils n'ont pu avoir en vue que ceux qui s'étoient emparés des dixmes par violence, ou ceux auſquels des Bénéficiers les avoient abandonnées ſans aucun avantage pour l'Egliſe. C'eſt pourquoi ceux qui, depuis le Concile de Latran, ont acquis des dixmes Eccléſiaſtiques à titre onéreux, & après avoir obſervé les formalités néceſſaires pour l'acquiſition des biens d'Egliſe, doivent être maintenus dans le droit de les percevoir, ſans que les gros Décimateurs qui les leur ont vendues, ni les Curés des Paroiſſes puiſſent les inquiéter.

* De l'an 1215. 47. Dixmes vendues à des Laïques depuis le Concile de Latran.

On voit, dans le ſecond tome du Journal du Palais, deux Arrêts qui ont ainſi jugé cette queſtion. Voici l'eſpece du premier. En 1489, *les Religieux de Saint Germain d'Auxerre avoient vendu au Seigneur d'Egny la moitié des dixmes de cette Paroiſſe, à la charge de leur en payer une rente. En* 1680, *le Curé d'Egny prétendit qu'il pouvoit rentrer dans ces dixmes, en ſe chargeant de payer la rente aux Religieux. Son moyen étoit de dire, que les Laïques ne peuvent poſſéder les dixmes Eccléſiaſtiques ſans encourir l'excommunication. C'eſt au Curé, diſoit-il, qu'elle doit retourner de plein droit, puiſque les Religieux n'ont contre lui ni titre ni poſſeſſion. On débouta le Curé de ſa demande, ſans avoir égard à ces moyens, & l'aliénation faite depuis le Concile de Latran fut déclarée valable. L'autre Arrêt eſt du* 9 *Février* 1686, *contre le Curé de S. Sauveur.*

Source : BIU Cujas

CHAPITRE II.

Des charges dont ſont tenus les gros Décimateurs, & en particulier de la portion congrue des Curés.

LES dixmes ſe payoient d'abord à l'Evêque de chaque Diocèſe, qui en partageoit le produit comme celui des autres oblations (1), entre les Clercs, auſquels il fourniſſoit de quoi ſubſiſter honnêtement ſelon leur état. Quand on eut partagé les biens de l'Egliſe, & qu'on eut aſſigné une portion à chaque Titulaire, on donna aux Curés les dixmes de leurs Paroiſſes; mais dans la ſuite on les ôta à pluſieurs d'entr'eux, pour les donner aux Egliſes Cathédrales ou Collégiales, & plus encore à des Monaſteres. On obligea cependant les Décimateurs à payer les rétributions de ceux qui étoient chargés de la conduite des ames, & de l'adminiſtration des Sacremens, ſoit ſous le titre de Curé, ſoit ſous celui de Vicaire perpétuel. Cette rétribution a été différente dans les Paroiſſes, ſuivant les tranſactions paſſées entre le gros Décimateur & les Curés. Dans quelques endroits on a laiſſé à ceux qui étoient chargés de la conduite des ames une portion de dixme ou quelque fonds de terre : dans d'autres lieux on leur a payé une certaine ſomme fixe par chacun an. Dans la ſuite on reconnut que pluſieurs Paſteurs des Paroiſſes de campagne ne trouvoient pas dans les revenus de leurs Cures de quoi ſubſiſter, ſoit parceque les fonds étoient dépéris, & les portions de dixmes diminuées, ſoit parceque les biens qu'on leur avoit réſervés avoient été trop modiques, ſoit parceque les ſommes d'argent qu'on étoit convenu de leur donner par an ne pouvoient plus ſuffire pour leur entretien, à cauſe des changemens des monnoies, & du prix des marchandiſes. Rien n'étoit plus juſte que de remédier à cette eſpece de déſordre, & de faire vivre de l'Autel ceux qui ſont obligés de ſe conſacrer tout entiers pour le ſalut des ames. Louis XIII voulut y pourvoir; c'eſt pourquoi il régla, par l'article 13 de l'Ordonnance de 1629, que les gros Décimateurs paieroient une ſomme de 300 livres par chacune année aux Curés ou aux Vicaires perpétuels qui demanderoient à être payés de la portion congrue, au lieu du gros & des redevances qu'on leur fourniſſoit auparavant. La plupart des diſpoſitions de l'Ordonnance de 1629, n'ont point eu d'exécution. L'Aſſemblée du Clergé, qui eſt compoſée de Bénéficiers qui ſont intéreſſés à faire diminuer les charges des gros Décimateurs, ſe plaignit de l'article de cette Ordonnance qui regardoit les portions congrues, & obtint une Déclaration du 17 Août 1632, par laquelle le Roi Louis XIII réduiſit la portion congrue des Curés à 300 livres pour les Provinces de deçà la riviere de Loire, & à 200 livres pour les Diocèſes de Bretagne, & pour les Provinces de delà la Loire, en comprenant dans ces portions les fonds des Cures, les petites dixmes, les fondations des obits & les autres revenus ordinaires. Le Roi ajouta, que dans les endroits où les gros Décimateurs avoient cédé aux Curés & aux Vicaires perpétuels des fonds ou des portions de dixmes, les anciennes tranſactions ſeroient exécutées. Cette Déclaration fut enregiſtrée au Grand-Conſeil. Deux ans après il intervint une autre Déclaration auſſi enregiſtrée au Grand-Conſeil, qui fixa à deux cens livres les portions congrues des Curés de tout le Royaume, à l'exception de ceux qui avoient eu juſqu'alors, & ceux à qui les Evêques jugeroient à propos dans la ſuite de donner des Vicaires amovibles, auſquels on aſſigna 300 livres, à condition de payer la penſion des Vicaires. Les Déclarations de 1686 & de 1690, fixerent notre Juriſprudence ſur ce ſujet : c'eſt à ces deux Loix qu'il faut particulierement s'attacher. (2).

(1) Dans ce temps-là les dixmes ſe payoient auſſi volontairement que les prémices & les oblations.

(2) C'eſt maintenant à l'Edit du mois de Mai 1768 qu'il faut s'attacher. L'article 1 fixe à perpétuité la portion congrue des Curés & Vicaires-perpétuels à la valeur en argent de 25 ſeptiers de bled froment, meſure de Paris. L'article 2, celle des Vicaires à la valeur en argent de 10 ſeptiers de bled froment, même meſure. L'art. 3 fixe, quant à préſent, la valeur en argent deſdits 25 ſeptiers pour les Curés, à 500 liv. & celle des 10 ſeptiers pour les Vicaires, à 200 liv. & en cas de changement conſidérable dans le prix des grains, le Roi ſe réſerve de faire une nouvelle fixation, afin que les ſommes auxquelles leſdites portions congrues devront être portées, ſoient toujours équivalentes aux quantités de grains déterminées par les articles 1 & 2 dudit Edit. L'article 4 porte que les Curés & Vicaires-perpétuels jouiront, outre ladite portion congrue, des maiſons & bâtimens compoſant le Presbytere, des cours & jardins en dépendans, enſemble des oblations, honoraires, offrande ou caſuel en tout ou en partie, ſuivant l'uſage des lieux, comme auſſi des fonds & rentes donnés aux Curés pour acquitter des obits & fondations pour le ſervice divin; à la charge par leſdits Curés & Vicaires-perpétuels de faire preuve par titres conſtitutifs, que les biens laiſſés à leurs Cures depuis 1686, & qu'ils voudront retenir, comme donnés pour obits & fondations, en ſont effectivement chargés; & qu'à l'égard des biens ou rentes dont leſdits Curés étoient en poſſeſſion avant 1686, & dont ils ont continué de jouir depuis cette époque, ils pourront les retenir, en juſtifiant par des baux & autres actes non ſuſpects, qu'ils ſont chargés d'obits & fondations qui s'acquittent encore actuellement. L'article 5 décharge les Décimateurs de l'obligation de payer, ſous aucun prétexte, même en cas d'inſuffiſance du revenu des Fabriques, d'autres & plus grandes ſommes que celles fixées par le préſent Edit, ſi ce n'eſt pour la fourniture des livres, ornemens & vaſes ſacrés, ainſi que pour les réparations des chœur & cancel. L'art. 6 ordonne que les portions congrues ſeront payées ſur toutes les dixmes Eccléſiaſtiques, groſſes & menues, de quelqu'eſpece qu'elles ſoient, & ſubſidiairement, en cas d'icelles, ſur les dixmes inféodées; & qu'après l'épuiſement deſdites dixmes Eccléſiaſtiques & inféodées, les Corps & Communau-

Source : BIU Cujas

SOMMAIRES.

1. *Ce que c'eſt que portion congrue.*
2. *En quoi elle peut conſiſter.*
3. *En quel cas le Curé peut demander 300 l. pour ſa portion congrue.*
4. *Ce que doit abandonner le Curé qui demande les 300 liv.*
5. *A qui appartiennent les novales après l'option.*
6. *Il n'eſt pas permis de diminuer ce qui ſe paie pour la portion congrue.*
7. *De la rétribution des Vicaires amovibles.*
8. *Ce que le gros Décimateur peut obliger le Curé de prendre en déduction de ſa portion.*
9. *Charges auxquelles les 300 l. ſont ſujettes.*
10. *Quel eſt le Juge des conteſtations ſur les portions congrues.*
11. *Comment les gros Décimateurs y contribuent.*
12. *Quand les dixmes inféodées y ſont aſſujetties.*
13. *Si les Décimateurs peuvent ſe décharger de la portion en abandonnant les dixmes.*
14. *Ceux qui ſont exempts de payer la dixme contribuent-ils à la portion ?*
15. *Quelle rétribution eſt dûe à ceux qui deſſervent les Cures vacantes.*
16. *De quelles réparations ſont chargés les gros Décimateurs.*

I.

1. Ce que c'eſt que portion congrue.

QUand l'Egliſe a donné les dixmes d'une Paroiſſe à une Communauté Séculiere ou Réguliere (1), elle a toujours réſervé ſur ce bien une eſpece de légitime pour les Curés, & pour les Eccléſiaſtiques qui doivent travailler ſous les Curés au ſalut des ames. On a appellé cette légitime des Curés portion congrue. Elle eſt due aux Vicaires perpétuels de même qu'aux Curés.

a Eam providentiam habeas, quòd ad præſentationem Monachorum nullum recipias, niſi tantùm ei de proventibus Eccleſiæ coram te fuerit aſſignatum, unde jura Epiſcopalia poſſit perſolvere, & congruam ſubſtentationem habere. *Alexander III. cap. de Monachis.* * *extra de Præbend. & dignitatib.* * *Ann.* 1170.

Statuimus ut conſuetudine quâlibet Epiſcopi vel Patroni, ſeu cujuſlibet alterius, non obſtante, portio Preſbyteris ipſis ſufficiens aſſignetur. *Innocent. III. cap. extirpandæ.* * *extra de Præbend. & dignitatib.* * *Ann.* 1216.

II.

2. En quoi elle peut conſiſter.

La portion congrue des Curés conſiſte en grains, en vin, ou en argent. Quelquefois ces trois choſes ſe trouvent réunies. Quand la nature du grain qui doit être payée pour la

---

tés Séculieres & Régulieres qui ſe prétendent exemptes de dixmes, même l'Ordre de Malte, ſeront tenus de fournir le ſupplément deſdites portions congrues, & ce juſqu'à concurrence du montant de la dixme que devroient ſupporter les héritages qui jouiſſent de ladite exemption; ſi mieux n'aiment les gros Décimateurs abandonner à la Cure leſdites dixmes Eccléſiaſtiques ou inféodées, ou leſdits exempts ſe ſoumettre à payer la dixme, pour être les uns & les autres déchargés par ce moyen à perpétuité de toutes prétentions pour raiſon de ladite portion congrue. Par l'article 7 le Curé primitif, pour obtenir pareille décharge, doit abandonner non-ſeulement les dixmes par lui poſſédées, mais encore tous les biens, ſans exception, qui compoſoient l'ancien patrimoine de la Cure, enſemble le titre & les droits de Curé primitif; faute de quoi il ſera tenu dudit ſupplément. L'article 8 veut qu'on ne réputе Curés primitifs que ceux dont les droits ſont établis par des titres canoniques & autres actes portés par l'article 2 de la Déclaration du 15 Janvier 1731. L'article 9 porte que les portions congrues ſeront payées de quartier en quartier, & par avance, franches & quittes de toutes impoſitions & charges que ſupportent ceux qui en ſont tenus, ſans préjudice des décimes que leſdits Curés & Vicaires-perpétuels continueront de payer. L'article 10 donne à tous Curés & Vicaires-perpétuels, même à ceux de l'Ordre de Malte, la faculté d'opter en tout temps la portion congrue; mais à la charge d'abandonner en même-temps tous les fonds & dixmes, groſſes, menues, vertes, de lainages, charnages & autres, de quelqu'eſpece qu'elles ſoient, même les novales, ainſi que les revenus & droits autres que ceux à eux réſervés par l'art. 4 de cet Edit. L'art. 11 ordonne que les abandons faits à la Cure en conſéquence des art. 6 & 7 ſeront à perpétuité irrévocables, ainſi que l'option de la portion congrue qui ſera faite en exécution dudit Edit, lorſque les formalités preſcrites par l'article ſuivant auront été remplies. L'article 12 veut que ladite option ne demeure irrévocable: ceux à qui les Curés ou Vicaires-perpétuels remettront les dixmes ou autres fonds qu'ils doivent abandonner, ſeront tenus de faire homologuer ès Cours, ſur les Concluſions des Procureurs Généraux du Roi en icelles, leſdits actes d'option; leſquelles homologations ſe feront ſans frais, après néanmoins une eſtimation par Experts nommés d'office par les Cours, ou par les Juges des lieux qu'elles voudront commettre, du revenu des biens & droits qui ſeront abandonnés par les Curés qui feront l'option; leſquelles eſtimations ſe feront aux frais de ceux auxquels les biens ſeront réunis; leſquels frais ne pourront, en aucuns cas, excéder le tiers d'une année de revenu des biens & droits eſtimés. L'article 13 ordonne que les Curés & Vicaires perpétuels qui n'opteront pas la portion congrue, continueront de jouir de tout ce qu'ils poſſedent, ſans qu'il puiſſe leur être oppoſé par les gros Décimateurs, qu'ils perçoivent plus du montant de ladite portion congrue fixée par le préſent Edit. L'article 14 a été rapporté ſous le n°. 3 du chapitre précédent. L'art. 15 eſt rapporté ci-après ſous le n°. 15 du préſent chapitre. L'article 16 porte, qu'à l'égard des Cures & Vicairies perpétuelles dont les revenus ſe trouveront au-deſſous de la ſomme de 500 liv. même dans le cas des abandons ci-deſſus, les Archevêques & Evêques ſeront tenus d'y pourvoir par union de Bénéfices-Cures ou non Cures, le Roi ſe réſervant, d'après le compte qui lui ſera rendu du nombre deſdits Curés & du revenu de leurs Bénéfices, de prendre les meſures néceſſaires, tant pour faciliter leſdites unions, que pour procurer auxdits Curés un revenu égal à celui des autres Curés à portion congrue de ſon Royaume. L'article 17 fixe au premier Janvier 1769 l'époque de l'augmentation des portions congrues portée par le préſent Edit. L'article 18 ordonne l'inſinuation au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Diocèſe, des exploits & actes d'option & d'abandon qui ſeront paſſés en conſéquence du préſent Edit. Il taxe 2 liv. pour l'inſinuation deſdits exploits & actes, & 3 liv. pour chaque acte d'option ou d'abandon pour tous droits quelconques. L'art. 19 attribue la connoiſſance des conteſtations qui pourroient naître au ſujet de l'exécution du préſent Edit, aux Baillifs, Sénéchaux ou autres Juges des Cas Royaux reſſortiſſans nuement aux Cours de Parlement, & l'appel de leurs Jugemens auxdites Cours, nonobſtant toutes évocations obtenues, ou qui pourroient l'être par la ſuite. Il faut comparer tous les articles de ce chapitre à ceux de cet Edit, & les réformer en conſéquence.

(1) L'Egliſe qui n'a point de pouvoir ſur les biens temporels, n'a jamais eu le pouvoir de faire de ſemblables dons, à moins qu'elle n'y ait été autoriſée par les Souverains.

Source : BIU Cujas

portion congrue n'eſt point déterminée par des tranſactions, ou par une poſſeſſion conſtante, le Curé ou le Vicaire perpétuel a droit d'exiger la meilleure eſpece de grain de dixme de ſa Paroiſſe; parceque c'eſt une preſtation, & la premiere dette qui doit être acquittée ſur les fruits.

III.

3. En quel cas le Curé peut demander trois cens livres pour ſa portion congrue.

b En cas que ce qui eſt payé par les gros Décimateurs, pour la portion congrue du Curé & du Vicaire perpétuel, ne vaille pas cent écus, toutes charges déduites, le Curé ou le Vicaire perpétuel eſt en droit de demander au gros Décimateur la portion congrue de trois cens livres, ſuivant qu'il a été réglé par les dernieres Ordonnances faites ſur ce ſujet.

b Voulons & nous plaît que les portions congrues, que les Décimateurs ſont obligés de payer aux Curés ou aux Vicaires perpétuels, demeurent à l'avenir fixées dans toute l'étendue de notre Royaume, terres & pays de notre obéiſſance, à la ſomme de trois cens livres par chacun an; & ce outre les offrandes, les honoraires & droits caſuels que l'on paie, tant pour les fondations que pour d'autres cauſes; enſemble les dixmes novales ſur les terres qui ſeront défrichées, depuis que leſdits Curés ou Vicaires perpétuels auront fait l'option de la portion congrue, au lieu du revenu de leur Cure ou Vicairie, en conſéquence de notre préſente Déclaration. *Déclaration du 29 Janvier 1686.*

Il eſt permis aux Juges, dans le reſſort du Parlement de Flandres, d'ordonner le paiement de la portion congrue ſur le pied & ainſi que par les circonſtances du procès il eſt eſtimé juſte & à propos... ſans néanmoins qu'en aucun cas ce Parlement puiſſe adjuger les portions congrues ſur un moindre pied que ce qui eſt porté par la Déclaration du mois de Janvier 1686, qui ſera au ſurplus exécutée ſelon ſa forme & teneur. *Ce ſont les termes d'une Déclaration du 26 Juin 1686, enregiſtrée au Parlement de Flandres, alors ſéant à Tournay, le premier Juillet de la même année. Cette Déclaration eſt fondée ſur ce que la portion congrue avoit coutume d'être réglée dans le reſſort du Parlement de Flandres, à une ſomme plus forte que celle de trois cens livres avant 1686.*

IV.

4. Ce que doit abandonner le Curé qui demande les trois cens liv.

c Le Curé qui a fait l'option de la portion congrue, doit abandonner tous les revenus de la Cure, même les petites dixmes: on n'excepte de cet abandon général que les oblations & les offrandes tant en cire qu'en argent, le caſuel de l'Egliſe pour l'adminiſtration des Sacremens, & pour les autres fonctions Eccléſiaſtiques, & les fonds qui ſont chargés d'obits & de fondations pour le Service divin. Cependant on permet aux Curés primitifs de faire l'Office divin dans leurs Paroiſſes aux quatre Fêtes ſolemnelles & le jour du Patron, & de percevoir la moitié des oblations & des offrandes, en faiſant eux-mêmes le Service, en cas que ces droits leur appartiennent en vertu d'un titre ou d'une poſſeſſion légitime. Ce qui doit avoir lieu nonobſtant toutes les tranſactions contraires qui pourroient avoir été faites, ſeulement par rapport aux Curés qui ont fait cette option de trois cens livres: car les Curés qui ont conſervé l'ancien gros, doivent exécuter ce qui s'eſt obſervé dans la Paroiſſe ſur le partage des oblations, ſoit en vertu des tranſactions, ſoit en conſéquence d'un uſage conſtant.

c Voulons Néanmoins qu'outre leſdites ſommes, (dûes aux Curés pour la portion congrue) les offrandes & droits caſuels, enſemble les fondations deſdites Egliſes demeurent auſdits Curés ou Vicaires perpétuels & non les petites dixmes, les revenus des fonds & domaines des Cures, & autres revenus ordinaires qui ſeront précomptés ſur leſdites portions congrues. *Déclaration du 30. Mars 1666. regiſtrée au Grand-Conſeil.*

Voulons pareillement que leſdits Curés & Vicaires perpétuels jouiſſent à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, & autres rétributions qui compoſent le caſuel de l'Egliſe; enſemble des fonds chargés d'obits & fondations pour le Service divin, ſans aucune diminution de leurs portions congrues; & ce nonobſtant toutes tranſactions, abonnemens, poſſeſſions, Sentences & Arrêts, auſquels nous défendons à nos Cours & Juges d'avoir aucun égard: pourront néanmoins leſdits Curés primitifs, s'ils ont titre ou poſſeſſion valable, continuer de faire le Service divin les quatre Fêtes ſolemnelles & le jour du Patron: auſquels jours ſeulement, lorſqu'ils feront actuellement le ſervice, & non autrement, ils pourront percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, & l'autre moitié demeurera au Curé ou au Vicaire perpétuel. *Déclaration du 30 Juin 1690.*

L'Auteur du Traité des Matieres bénéficiales, liv. 3, chap. 5, dit qu'il a vu juger le 19 Mars 1719, ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſin, Avocat Général, que les dixmes de charnage n'appartenoient point au Curé de Marcouſſi, mais au Prieur du même lieu, qui eſt un gros Décimateur. (1)

La queſtion s'eſt préſentée pluſieurs fois de ſçavoir, ſi les Curés des Villes murées, qui ont un revenu conſidérable en fondations & en caſuel, peuvent demander la portion congrue au gros Décimateur de la Paroiſſe. Pluſieurs perſonnes prétendent, que dans ce cas la portion congrue eſt due au Curé ou au Vicaire perpétuel; parceque les Déclarations de nos Rois l'accordent à tous les Curés, auſquels ils réſervent le caſuel & les fondations, ſans diſtinguer entre les Cures de la Campagne & celles des Villes. On trouve dans un recueil, fait en faveur des Curés, un Arrêt du Parlement de Paris du 11 Mai 1689, qui a jugé ainſi cette queſtion: le Conſeil d'Etat l'avoit décidée de la même maniere le 2 Avril 1689. Cependant pluſieurs Canoniſtes eſtiment que dans ce cas la portion congrue n'eſt point due

(1) Mais la dixme de charnage étant miſe au rang des menues dixmes, comme l'Auteur le dit ci-deſſus, n. 2 du chapitre précédent, & les menues dixmes appartenant de droit commun aux Curés, il faut, outre la poſſeſſion, un titre aux gros Décimateurs pour prendre cette eſpece de dixme. Voyez les additions au nomb. 43 du chapitre précédent.

au

Source : BIU Cujas

au Curé ou au Vicaire perpétuel ; parceque l'esprit de l'Ordonnance n'ayant été que d'assurer aux Curés une honnête subsistance, les gros Décimateurs en doivent être déchargés, dès que les Curés ont d'ailleurs de quoi vivre selon leur état. Les derniers Arrêts, entre lesquels il y en a un du 11 Février 1688, rapporté dans le cinquième volume du Journal des Audiences (1), & un autre du 28 Août 1706, contre le Curé de saint Vaast de Bethune, rapporté par Monsieur Duperray dans son Traité des Droits honorifiques & utiles des Patrons, autorisent cette interprétation des Ordonnances. Je crois que cette Jurisprudence doit être suivie, sur-tout pour les Paroisses où il y a des fondations considérables : ce sont des revenus fixes & certains.

V.

5. A qui appartiennent les novales depuis l'option.

Un Curé qui a fait l'option de la portion congrue, en vertu de la Déclaration du Roi de 1686, doit jouir des dixmes de toute les terres qui ont été défrichées dans sa Paroisse depuis le jour qu'il a fait son option ; sans qu'il soit permis au gros Décimateur de rien diminuer de la pension qu'il paye, sous prétexte des profits que le Curé peut tirer de la perception des novales. (2)

Voyez l'extrait de la Déclaration du 29 Janvier 1686, sous la maxime troisième de ce Chapitre.

Mais cette disposition de la Déclaration de 1686, au sujet des novales, doit-elle avoir lieu en faveur des Curés, contre les gros Décimateurs qui ont un titre particulier pour percevoir les novales dans les lieux où ils ont les grosses dixmes ? C'est une question très-délicate (3). On peut dire d'un côté, que le Roi, n'ayant pas dérogé expressément au privilége de ces Décimateurs, n'est point censé leur avoir voulu ôter un droit qui leur étoit acquis sur les novales. D'un autre côté, il semble que l'intention du Roi a été de faire sur ce sujet une régle uniforme contre tous les Décimateurs, sans aucune exception en faveur de ceux qui ont un privilége particulier : ce qui paroît d'autant plus naturel, que dans les Ordonnances sur la portion congrue, le Roi déroge en général à toutes les Loix contraires à ce qu'il prescrit, & qu'il déroge en particulier aux transactions faites sur les oblations, quoiqu'elles aient été confirmées par des Arrêts. Le privilége de quelques Décimateurs sur les novales seroit-il plus favorable que les transactions ? Un Curé réduit à la portion congrue, mérite en ce cas plus de faveur que des Religieux qui ne rendent ordinairement aucun service à la Paroisse, dont ils perçoivent une partie des fruits : cependant on juge au Grand-Conseil, qu'en ce cas les privilégiés doivent jouir des novales. On prétend que M. Boucherat, Chancelier, déclara de vive voix à M. le Procureur Général du Grand-Conseil, que l'intention du Roi étoit que les privilégiés continuassent de jouir de leur privilége sur ce sujet. (4)

VI.

6. Il n'est pas permis de diminuer ce qui se paie pour la portion du Curé.

d Il n'est pas permis aux gros Décimateurs de diminuer la portion qu'ils ont coutume de payer au Curé ou au Vicaire perpétuel, soit qu'elle soit en argent, soit qu'elle soit en vin ou en grain ; quand même cette portion excéderoit de beaucoup la somme qui a été fixée par les Edits ; ou quand les dixmes novales, dont les Curés auroient joui sur les fruits des terres défrichées depuis leur option, produiroient des profits considérables.

d Intelleximus quòd in Ecclesiis vestris, de quibus certas pensiones consueviſtis percipere, portiones vel aliquos reditus minoraſtis, quos nonnulli Clerici Ecclesiarum ipsarum olim habuisse noscuntur : ideòque mandamus quatenùs si quas portiones, vel antiquos reditus Clericorum sine consensu Archiepiscopi vestri minuere, vel Parœcias dividere præsumpsistis, ad integritatem pristinam revocetis. *Alexand. III. cap. avaritiæ. * de Præbend. & dignitatib.* * *C. an.* 1180.

VII.

7. De la rétribution des Vicaires amovibles.

e Les Archevêques & les Evêques ont le droit, chacun en leur Diocèse, de mettre dans les Paroisses, outre le Curé ou le Vicaire perpétuel, un ou plusieurs Vicaires amovibles, suivant l'étendue de la Paroisse, le nombre des habitans, & les besoins de l'Eglise. On doit donner à chacun de ces Vicaires amovibles une somme de cent cinquante livres par chacune année. (5)

e Voulons que dans les Paroisses où il y a présentement des Vicaires, ou dans lesquelles les Archevêques ou Evêques estimeront nécessaire d'en établir un ou plusieurs, il soit payé la somme de cent cinquante livres pour chacun desdits Vicaires. *Déclaration du 29 Janvier 1686.*

Cette disposition de la Déclaration du 29 Janvier 1686, a fait naître la question de sçavoir, si les gros Décimateurs sont obligés de payer les cent cinquante livres de pension aux Vicaires amovibles, quand les Curés ou les Vicaires perpétuels ont un revenu qui excéde de beaucoup les trois cens livres auſquelles la Déclaration a fixé leur portion congrue. Les Curés disent, pour se décharger de payer la pension de leurs Vicaires amovibles, que les gros Décimateurs sont obligés, suivant le droit commun, & aux termes de la Déclaration du Roi, d'entretenir dans les Paroisses un nombre suffisant de Ministres Ecclésiastiques pour l'administration des Sacremens & pour l'instruction du peuple : delà ils con-

(1) Cet Arrêt est du Grand-Conseil ; il décide que la portion congrue n'est pas dûe aux Curés des Villes murées qui ont 500 liv. de revenu, tant en casuel qu'autrement.

(2) Voyez l'article 14 de l'Edit de 1768, sous le num. 3 du chapitre précédent.

(3) Elle est décidée par la Déclaration de 1759, rapportée ci-dessus, dans la Note sur le num. 7 du chapitre précédent ; & par le susdit Edit de 1768, article 14.

(4) Mais cela ne peut plus avoir lieu.

(5) Aujourd'hui 200 liv.

Source : BIU Cujas

II. *cluent que, n'y ayant point de loi qui assujettisse les Curés à cette charge, ils ne doivent pas la porter quand ils n'ont pas de part dans les dixmes. On répond de la part des gros Décimateurs, que le Curé étant chargé de la conduite des ames, s'il a besoin de secours pour les gouverner, il doit payer la rétribution des Vicaires, en cas que les revenus de la Cure aillent au-delà de la somme à laquelle ce qui est nécessaire pour son entretien a été fixé par la Déclaration du Roi. On ajoute que les gros Décimateurs ne doivent payer de portion congrue, que quand on leur abandonne tous les revenus de la Cure ; que par la Déclaration du 30 Mars 1666, les Curés qui avoient un Vicaire amovible pouvoient demander une portion congrue de trois cens livres, tant pour eux que pour leurs Vicaires, en abandonnant les revenus ordinaires de la Cure. L'usage qui se trouve confirmé par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, est d'obliger en ce cas les Curés à payer aux Vicaires amovibles la pension de cent cinquante livres. Il y en a aussi un Arrêt du Grand-Conseil du 13 Mars 1702.* (1)

Il s'est présenté sur ce sujet au Parlement de Paris une question singuliere, dont voici l'espece. La Cure de la Ville de Vailly, dans le Diocèse de Soissons, étoit autrefois desservie par trois Titulaires ; un Prieur régulier Curé primitif, & deux Vicaires perpétuels séculiers. Les deux Vicaires perpétuels avoient chacun une portion congrue de 300 livres, dont ils avoient fait l'option en conséquence de la Déclaration de 1686. Les contestations qui s'élevoient entre ces trois Titulaires donnerent occasion à M. de Sillery, pour lors Evêque de Soissons, de supprimer ces trois titres, d'en unir les revenus à un Prieuré-Cure séculier, qu'il érigea, à condition que le Prieur-Curé payeroit la somme de 250 livres à chacun des deux Vicaires amovibles qui desserviroient sous lui. Le sieur Houzé ayant été pourvu de ce nouveau Prieuré-Cure après la mort du dernier Titulaire régulier, les Religieux de saint Ived de Braine, gros Décimateurs pour un quart de la Paroisse de Vailly, refuserent de lui payer les cent cinquante livres qu'ils devoient par chacun an aux deux Vicaires perpétuels, avant la suppression de ces deux titres. Sur cette contestation il intervint une Sentence au Bailliage de Soissons, qui condamna les Religieux de Braine à payer à l'avenir au Curé de Vailly la somme de cent cinquante livres par chacun an, & les arrérages échus depuis la prise de possession du sieur Houzé. Les Religieux se pourvurent contre cette Sentence, & joignirent à l'appel simple un appel comme d'abus du Decret d'union. Leurs moyens d'appel étoient de dire, 1.° qu'on n'avoit pu unir à la nouvelle Cure une pension sur leurs dixmes sans les appeller comme parties intéressées : 2.° qu'on n'avoit pu donner au nouveau Titulaire la portion congrue, avant qu'il eût fait son option, & l'abandonnement des autres revenus de la Cure : 3.° que le Curé trouvant dans les revenus de sa Cure de quoi se remplir de sa portion congrue, & de quoi payer celle de ses Vicaires, il ne pouvoit rien exiger des gros Décimateurs : 4.° que c'étoit enrichir une Eglise aux dépens d'une autre, sans cause, sans nécessité, sans utilité, que de donner deux cens cinquante livres aux Vicaires amovibles, au lieu de cent cinquante livres qui leur sont accordées par la Déclaration de 1686.

Etant chargé de la défense du sieur Houzé, je répondis sur le premier moyen, qu'il n'y avoit ni Canons ni Ordonnances, ni même d'usage qui obligeât d'appeller les gros Décimateurs à l'union des Bénéfices-Cures ; que les Religieux de saint Ived n'avoient aucun intérêt qui engageât à les appeller au Décret, parceque la portion congrue de ceux qui desservoient l'Eglise de Vailly ayant été fixée à cent cinquante livres pour leur part, il leur importoit peu de payer cette somme à deux Vicaires perpétuels, ou de la payer à un Curé chargé de la rétribution des deux Vicaires amovibles. Sur le second chef, je fis voir que le Curé étant subrogé aux deux Vicaires perpétuels, l'option faite par ces deux Vicaires en vertu de la Déclaration de 1686, devoit lui servir, suivant la maxime Subrogatum sapit naturam subrogati. *Pour répondre au troisième moyen d'abus, il suffisoit d'observer que le retour de la Cure à un état ancien ne devoit point en diminuer les revenus, puisque le nombre des Ministres n'étoit point diminué. En faisant l'union, on ne devoit point ôter à l'Eglise de Vailly des droits qui lui étoient acquis. A l'égard du dernier moyen d'abus proposé par les Religieux de saint Ived, on observa qu'on n'avoit point augmenté les charges de leur portion de dixme ; qu'ainsi on n'avoit point enrichi une Eglise au préjudice d'une autre. Que M. l'Evêque de Soissons n'avoit employé que les revenus qu'il avoit trouvés attachés aux titres qu'il avoit jugé nécessaire de supprimer ; & qu'il étoit plus à propos de faire profiter de ces revenus ceux qui desservoient cette Eglise, & de leur donner une rétribution plus forte que celle qui est fixée par la Déclaration du Roi, que d'en décharger des Religieux qui perçoivent les dixmes sans rendre à la Paroisse aucun service spirituel ou temporel.*

L'Arrêt qui est intervenu au rapport de M. Dorieux le 29 Août 1716, dit qu'il n'y a abus dans le Decret d'union ; & sur l'appel simple il confirme la Sentence du Bailliage de Soissons. Ainsi, cet Arrêt juge 1.° qu'on peut

(1) Les articles 6 & 13 de l'Edit de 1768 décident cette question.

Source : BIU Cujas

unir des Cures ou des Vicairies perpétuelles, ſans appeller les gros Décimateurs aux procédures faites pour parvenir à l'union. 2.° Que la portion congrue due à deux Vicaires perpétuels étant une fois fixée, l'Evêque peut unir ces penſions à une Cure nouvellement érigée, ſans que les gros Décimateurs puiſſent demander de diminution, ſous prétexte que le nouveau Curé trouve dans les revenus de ſa Cure de quoi ſe remplir de ſa portion congrue & de celle qu'il doit à ſes Vicaires.

VIII.

8. Ce que le gros Décimateur peut obliger le Curé de prendre en déduction de ſa portion.

, *f* Lorſqu'un Curé fait l'option de la portion congrue, le gros Décimateur peut l'obliger à prendre, en déduction des trois cens livres, les fonds & les portions de dixmes dont il jouiſſoit dans le temps de ſon option. (1) Pour cet effet ces fonds & ces portions de dixmes ſont eſtimés par les Experts dont les parties conviennent, ou qui ſont nommés d'office. Et en cas que les biens dont le Curé jouiſſoit ne ſoient pas ſuffiſans pour remplir les trois cens livres, les gros Décimateurs ſont obligés de payer le ſurplus de quartier en quartier, qui doit être payé d'avance. Mais on ne peut obliger les Curés de prendre pour leur portion des domaines & des parts de dixmes dont ils ne jouiſſoient pas.

f Voulons ... que pour faciliter le payement des trois cens livres de portions congrues, leſdits Curés & Vicaires perpétuels ſoient tenus de garder & conſerver la jouiſſance des fonds, domaines & portions de dixmes qu'ils poſſédoient lors de notre Déclaration du mois de Janvier 1686. en déduction de ladite ſomme de trois cens livres, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à l'amiable entre les gros Décimateurs & les Curés & Vicaires perpétuels, ſuivant la commune valeur, quinzaine après l'option deſdits Curés; & s'ils ne ſe peuvent accommoder, l'eſtimation en ſera faite aux frais des gros Décimateurs, ſans répétition contre leſdits Curés & Vicaires perpétuels, par les experts dont les parties conviendront; & à faute d'en convenir, ils ſeront nommés d'office par nos Juges du reſſort à qui la connoiſſance eſt attribuée par notredite Déclaration; & juſqu'à ce que l'eſtimation en ſoit faite à l'amiable, conſentie par les parties, ou ordonnée, ſoit en premiere inſtance, ou par appel, les gros Décimateurs ſeront tenus de payer en argent les trois cens livres. Ordonnons qu'après ladite eſtimation faite, en cas que les fonds, domaines & portions de dixmes ne ſoient ſuffiſantes pour compenſer leſdites trois cens livres, le ſurplus ſoit payé en argent par les gros Décimateurs, de quartier en quartier, & par avance. *Déclaration du 30. Juin 1690.*

En cas qu'un Curé ou un Vicaire perpétuel ait fait l'option de la portion congrue, ou qu'il ait pris par eſtimation des fonds & des portions de dixmes, ſuivant la Déclaration de 1690, ſon ſucceſſeur ne peut varier (2) autrement les gros Décimateurs ſeroient obligés d'eſſuyer autant de procès qu'il y auroit de nouveaux Titulaires des Cures. Il faut en excepter le cas où il y auroit eu de la colluſion entre le Curé & le gros Décimateur, pour frauder le ſucceſſeur du Curé qui a tranſigé; ou une lézion manifeſte; ou ſi ce qui a été cédé au Curé pour lui tenir lieu de la portion congrue, étoit diminué de maniere qu'il n'eût pas la valeur de cent écus de revenu.

IX.

9. Charges auxquelles les 300 l. ſont ſujettes.

g Les trois cens livres de portion congrue des Curés ou des Vicaires perpétuels doivent être franches de toute charge, à l'exception des décimes & des autres impoſitions du Clergé auſquelles on a permis d'abord de les impoſer juſqu'à la ſomme de 50 livres, que l'on a augmentée de dix livres par des contrats poſtérieurs paſſés entre le Roi & le Clergé. Ceux qui font la répartition des décimes, dans chaque Diocèſe, ne doivent uſer de cette permiſſion qu'avec beaucoup de modération. Il vaut mieux que les charges tombent ſur ceux qui ont des Bénéfices ſimples, & qui rendent pour la plupart peu de ſervice à l'Egliſe, que ſur les Curés de campagne, qui ont beaucoup de fatigues, & dont le revenu ſuffit à peine pour vivre.

g Sur laquelle ſomme de trois cens livres, leſdits Curés & Vicaires perpétuels ſeront tenus de payer, par chacun an à l'avenir, leur part des décimes qui ſeront impoſées ſur les Bénéficiers de notre Royaume.... laquelle part des décimes ſera impoſée modérément ſur leſdits Curés ou Vicaires perpétuels, dont Nous chargeons l'honneur & la conſcience des... députés (des Chambres Eccléſiaſtiques) & juſqu'à ce que par Nous en ait été autrement ordonné, ſans que ladite part & portion puiſſe excéder la ſomme de 50. livres, pour les décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & pour toute autre ſomme qui pourroit être impoſée à l'avenir ſur le Clergé, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, dont nous avons dès-à-préſent & pour lors déchargé & déchargeons par ces Préſentes leſdits Curés & Vicaires perpétuels. *Déclaration du 30 Juin 1690.*

Ce n'eſt point au gros Décimateur, mais au Curé, quoique réduit à la portion congrue, à payer le droit de viſite de l'Archidiacre. On l'a ainſi jugé au Parlement de Paris le 38 Août 1678, contre le Curé de Preſſigny, ſans s'arrêter à la Requête par laquelle le Curé avoit demandé à prouver que l'uſage du Diocèſe de Langres étoit de faire payer par le gros Décimateur le droit de viſite de l'Archidiacre, quand le Curé n'a que la portion congrue. On ne peut obliger les Décimateurs qu'aux charges dont ils ſont tenus ſuivant les Déclarations du Roi. L'Arrêt du 30 Août

(1) Voyez l'article 10 de l'Edit de 1768.

(2) La Juriſprudence du Parlement de Paris étoit contraire dans le cas où, par l'option, les dixmes Eccléſiaſtiques de la Cure ont été abandonnées à un Seigneur Laïque; en ce cas le ſucceſſeur du Curé qui a fait l'option de la portion congrue, peut varier, & redemander les dixmes abandonnées par ſon prédéceſſeur. Ainſi jugé en la Grand'Chambre, au Rapport de M. Bochart, le 7 Septembre 1747. en la premiere des Enquêtes, au Rapport de M. de l'Averdi, le 2 Septembre 1758: & encore par la Grand'Chambre, au Rapport de M. le Prêtre de Lezonnet, le 9 Juillet 1767, en faveur du Sr Dinet, Curé de la Buſſiere & Péruſſe, contre M. le Comte du Châtelet. Le ſieur Dinet avoit révoqué l'option faite par un de ſes prédéceſſeurs en 1689, en abandonnant les dixmes de ſa Paroiſſe à la Dame Comteſſe de Médavi, qui en étoit Dame alors. Mais voyez les articles 11 & 12 de l'Edit de 1768.

Source : BIU Cujas

II. *1678, eſt rapporté en forme dans le premier volume du Journal du Palais, & dans le quatrième tome du Journal des Audiences.*

X.

10. Quel eſt le Juge des conteſtations ſur la portion congrue.

h Les conteſtations d'entre les Curés ou les Vicaires perpétuels, & les gros Décimateurs, au ſujet de la portion congrue, doivent toujours être portées en premiere inſtance pardevant les Baillifs & les Sénéchaux, Juges ordinaires des lieux, & par appel au Parlement. Ce qui a même lieu à l'égard des Curés primitifs & des gros Décimateurs, quand même les Curés primitifs ou les gros Décimateurs auroient une évocation générale de leurs affaires au Grand-Conſeil. Les Sentences rendues ſur ce ſujet, en faveur des Curés, ſont toujours exécutoires par proviſion, & ſans préjudice de l'appel.

h Voulons & nous plaît que toutes les conteſtations qui ſurviendront pour l'exécution de noſdites Déclarations du 26. Janvier 1686. dans leſquelles les Ordres Religieux, les Communautés & les particuliers, qui ont leur évocation pardevant vous, ſe trouveront parties; que leſdites conteſtations ſoient portées en premiere inſtance pardevant les Baillifs & Sénéchaux ordinaires des lieux, & en cas d'appel pardevant vous; vous en attribuant, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance; à la charge par vous de juger conformément à noſdites Déclarations, & que les Sentences rendues par leſdits Baillifs & Sénéchaux au profit des Curés, pour les payemens de leurs portions congrues, ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier. *Lettres Patentes du dernier Août 1687. adreſſées au Grand-Conſeil, & enregiſtrées en ce Tribunal.*

Les conteſtations qui concernent la qualité de Curés primitifs, & les droits qui en peuvent dépendre, ou les diſtinctions & prérogatives prétendues par certaines Egliſes principales, comme auſſi celles qui pourront naître au ſujet des portions congrues, & en général toutes les demandes qui ſeront formées entre les Curés primitifs, les Curés-Vicaires perpétuels & les gros Décimateurs, ſur les droits par eux reſpectivement prétendus, ſeront portées en premiere inſtance devant nos Baillifs & Sénéchaux, & autres Juges des cas Royaux, reſſortiſſans nuëment à nos Cours de Parlement dans le territoire deſquelles les Cures ſe trouveront ſituées, ſans que l'appel des Sentences & Jugemens par eux rendus en cette matiere puiſſe être relevé ailleurs qu'en noſdites Cours de Parlement, chacune dans ſon reſſort; & ce nonobſtant toutes évocations qui auroient été accordées par le paſſé, ou qui pourroient l'être par la ſuite, à tous Ordres, Congrégations, Corps, Communautés ou Particuliers; Lettres Patentes ou Déclarations à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; notamment à celle du dernier Août 1687. portant que les appellations des Sentences rendues par les Baillifs & Sénéchaux, au ſujet des conteſtations formées ſur le payement des portions congrues, ſeront relevées en notre Grand-Conſeil, lorſque les Ordres Religieux, les Communautés ou les Particuliers, qui ont leurs évocations en ce Tribunal, ſe trouveront Parties dans leſdites conteſtations. Les Sentences & Jugemens qui ſeront rendus ſur les conteſtations mentionnées dans l'Article précédent, ſoit en faveur des Curés primitifs, ſoit au profit des Curés-Vicaires perpétuels, ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel, & ſans y préjudicier. Voulons au ſurplus, que les Déclarations des 29. Janvier 1686. & celles du 30. Juin 1690. & l'article premier de la Déclaration du 30. Juillet 1710. ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point contraire à notre préſente Déclaration. *Déclaration du 30. Juin 1731.*

XI.

11. Comment les Décimateurs contribuent.

i Dans les Paroiſſes où il y a pluſieurs gros Décimateurs Eccléſiaſtiques, chacun d'eux doit contribuer à la portion congrue des Curés & des Vicaires amovibles, à proportion de ce qu'il poſſede de dixmes. Lorſqu'ils n'ont pas fait cette répartition entre eux, on les contraint ſolidairement au paiement des trois cens livres, ſur une ſimple Requête préſentée aux Baillifs ou aux Sénéchaux, à laquelle les Curés ne joignent pas d'autre piece que la ſignification par eux faite aux gros Décimateurs de l'option de la portion congrue, & de l'abandonnement des revenus des Cures.

i Ordonnons que ces ſommes deſtinées par la ſubſiſtance des Curés ou Vicaires perpétuels, ou de leurs Vicaires, ſeront payées... par ceux à qui les dixmes Eccléſiaſtiques appartiennent; & ſi elles ne ſont pas ſuffiſantes, par ceux qui ont les dixmes inféodées; & que dans les lieux où il y a pluſieurs Décimateurs, ils y contribuent chacun à proportion de ce qu'ils poſſédent de dixmes: enjoignons à cet effet auſdits Décimateurs d'en faire le réglement entr'eux dans trois mois après la publication de la préſente Déclaration, dans nos Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sieges, dans l'étendue deſquels ils perçoivent leſdites dixmes. Voulons qu'après ledit tems de trois mois, juſqu'à ce que ledit réglement ait été fait, chacun deſdits Décimateurs puiſſe être contraint ſolidairement au payement deſdites ſommes, en vertu d'une Ordonnance, qui ſera décernée par nos Juges ſur une ſimple Requête préſentée par les Curés ou Vicaires perpétuels, contenant leur option de ladite portion congrue, ſans qu'il ſoit beſoin d'y joindre autre piece que l'acte de ladite option ſignifié auſdits Décimateurs: & ſeront les Ordonnances de nos Juges, rendues ſur ce ſujet, exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. *Déclaration du 29. Janvier. 1686.*

XII.

12. Quand les dixmes inféodées y ſont aſſujetties.

Lorſqu'il y a dans une même Paroiſſe des dixmes Eccléſiaſtiques & des dixmes inféodées, les dixmes Eccléſiaſtiques ſont chargées de la portion congrue. Mais ſi elles ne ſuffiſent point pour remplir le Curé des trois cens livres qui lui ſont dues, & de cent cinquante livres pour ſon Vicaire, en cas qu'il en ait un, il peut, en juſtifiant qu'on lui a abandonné les dixmes Eccléſiaſtiques, s'adreſſer au Décimateur Laïc, & l'obliger à payer ce qui manque des ſommes portées par les Déclarations du Roi, pour ſa portion congrue, & pour celle de ſon Vicaire *S'il n'y a que des dixmes inféodées dans la Paroiſſe*, elles ſont chargées d'acquitter les portions congrues toutes entieres.

Voyez ſous la Maxime précédente l'extrait de la Déclaration de 1686.

XIII.

13. Si les Décimateurs peuvent ſe décharger de la portion en abandonnant les dixmes.

l Les gros Décimateurs, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Laïcs, peuvent ſe décharger du paiement de la portion congrue, en abandonnant au Curé toutes les dixmes de la Paroiſſe.

Source : BIU Cujas

Il n'en eſt pas de même des Curés primitifs, qui ſont en même temps gros Décimateurs; car, comme ils ſont chargés par leur titre de premiers Curés, de faire deſſervir la Paroiſſe, il ne leur ſuffit pas, pour ſe décharger de la portion congrue, d'abandonner les dixmes au Curé : il faut qu'ils abandonnent tous les revenus des Bénéfices. (1) Ce qui ne peut avoir lieu que quand les dixmes ſont entierement épuiſées : car, tant qu'il y a des dixmes, le Curé primitif n'eſt obligé de contribuer à la portion congrue du Vicaire perpétuel, qu'à proportion des dixmes qu'il poſſede.

I Voulons & nous plaît, que ſuivant notredite Déclaration du mois de Janvier 1686. les Curés & Vicaires perpétuels jouiſſent de la portion congrue de 300. livres par chacun an, qui ſeront payées par les gros Décimateurs, ſi mieux n'aiment leur abandonner toutes les dixmes qu'ils perçoivent dans leſdites Paroiſſes; auquel cas ils ſeront & demeureront déchargés deſdites portions congrues. *Déclaration du 30 Juin 1690.*

Et interprétant, entant que beſoin, la ſuſdite Déclaration du 30. Juin 1690. Nous avons dit & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

Que la Déclaration du 30. Juin 1690. portant Réglement ſur ce qui concerne les Curés primitifs & les Curés ou Vicaires perpétuels ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, en tout ce à quoi il n'aura été dérogé par ces Préſentes.

Que pour inſpirer à nos Peuples le reſpect & la juſte confiance qu'ils doivent à leurs Paſteurs, les Vicaires perpétuels puiſſent en tous actes & en toutes occaſions prendre la qualité de Curés de leurs Paroiſſes; & qu'ils ſoient reconnus en cete qualité par tous les Fideles confiés à leurs ſoins.

Que toutes fonctions, prééminences, droits honorifiques ou utiles, prétendus par les Curés primitifs, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſoient à l'avenir & pour toujours réduits, comme nous les réduiſons par ces Préſentes, à la ſeule faculté de faire le Service divin les quatre Fêtes ſolemnelles & le jour du Patron, s'ils ont titre & poſſeſſion valables à cet effet, ainſi qu'il ſera expliqué par l'article ſuivant, ſans qu'ils puiſſent leſdits jours prétendre adminiſtrer les Sacremens, ou prêcher ſans une miſſion ſpéciale des Evêques. Pourront cependant, leſdits jours ſeulement, & quand ils officieront, & non autrement, percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire; l'autre moitié demeurant auſdis Curés-Vicaires perpétuels; & ce nonobſtant tous uſages, abonnemens, tranſactions, Jugemens & autres titres à ce contraires, que nous déclarons à cet effet nuls & de nul effet.

Le titre & les droits de Curés primitifs ne pouvant être acquis légitimement qu'en vertu d'un titre ſpécial, ceux qui prétendent y être fondés, ſeront tenus en tout état de cauſe d'en repréſenter les titres; faute de quoi ils ne pourront être reçus à le prétendre au préjudice des Curés-Vicaires perpétuels, à qui la proviſion demeurera pendant le cours de la conteſtation; & ne ſeront réputés valables à cet effet autres titres que les Bulles des Papes, Decrets des Archevêques ou Evêques, Lettres Patentes des Rois nos prédéceſſeurs, ou actes d'une poſſeſſion juſtifiée avant cent ans, & non interrompue; ſans avoir égard aux tranſactions ou autres actes, ni aux Sentences ou Arrêts qui pourroient avoir été rendus en faveur des Curés primitifs; ſi ce n'eſt que par leur authenticité, & l'exécution qui s'en ſeroit enſuivie, ils euſſent acquis le dégré d'autorité néceſſaire pour les mettre hors d'atteinte.

Les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, ſoit titulaires ou commendataires, qui auront droit de Curés primitifs, pourront ſeuls, & à l'excluſion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, prendre le titre de Curés primitifs, & en exercer les fonctions; ce qu'ils ne pourront faire qu'en perſonne, & ainſi qu'elles ont été réglées par l'Article III. du préſent Réglement; ſans qu'en leur abſence, ni même pendant la vacance deſdites Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, leſdites fonctions puiſſent être remplies par leſdites Communautés, ni par autres que les Curés-Vicaires perpétuels : & à l'égard des Communautés, qui n'ayant point d'Abbés, ni Prieurs en titre où commende, auront droit de Curés primitifs, les Supérieurs deſdites Communautés pourront ſeuls en faire les fonctions, conformément audit article; & ſeront les uns & les autres tenus auſdits cas, de faire avertir les Curés-Vicaires perpétuels la ſurveille de la Fête, & de ſe conformer au Rit & chant du Diocèſe : & dans toutes les Proceſſions, Cérémonies ou Aſſemblées publiques, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ils ſeront tenus, ſuivant la Déclaration du 30. Juillet 1710. de ſe ſoumettre aux ordres & Mandemens des Archevêques, Evêques ou Grands-Vicaires du Diocèſe, nonobſtant tous uſages, poſſeſſions ou titres à ce contraires; le tout ſans qu'aucunes preſcriptions puiſſent être ci-après alléguées contre les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers qui auroient négligé de faire en perſonne les fonctions de Curés primitifs par quelque laps de tems que ce ſoit.

Voulons qu'en ce qui concerne les portions congrues des Curés & Vicaires perpétuels, tant pour eux que pour leurs Vicaires amovibles, les Déclarations des 29. Janvier 1686. & 30. Juin 1690. ſoient exécutées; & en conſéquence ordonnons que lorſque les Dixmes des Paroiſſes ne ſeront pas ſuffiſantes pour remplir leſdites portions congrues, ainſi qu'elles ont été réglées par leſdites Déclarations, les Curés primitifs n'en puiſſent être déchargés ſous prétexte de l'abandon qu'ils auroient ci-devant fait ou pourroient faire ci-après deſdites dixmes auſdits Curés-Vicaires perpétuels; mais ſoient tenus d'en fournir le ſupplément ſur les autres biens & revenus qu'ils poſſédent dans leſdites Paroiſſes, & qui ſeront de l'ancien patrimoine des Curés; ſi mieux ils n'aiment abandonner ledit titre & les droits de Curés primitifs dans leſdites Paroiſſes.

N'entendons néanmoins déroger en aucune maniere aux droits, prééminences, & uſages dans leſquels ſont les Egliſes Cathédrales ou Collégiales, leſquels demeureront, à l'égard de tout le contenu en la préſente Déclaration, dans les uſages ou la poſſeſſion où elles ſont, à l'exception néanmoins de ce qui eſt preſcrit par l'article VI. concernant les portions congrues, auquel elles ſeront tenues de ſe conformer. *Déclaration du 5 Octobre 1726.*

Les Vicaires perpétuels pourront prendre en tous actes, & en toutes occaſions, le titre & qualité de Curés-Vicaires perpétuels de leurs Paroiſſes, en laquelle qualité ils ſeront reconnus, tant dans leurdite Paroiſſe que partout ailleurs. Ne pourront prendre le titre de Curés primitifs que ceux dont les droits ſeront établis, ſoit par des titres canoniques, actes ou tranſactions valablement autoriſés, Arrêts contradictoires, ſoit ſur des actes de poſſeſſion centenaire. N'entendons exclure les moyens & voies de droit, qui pourroient avoir lieu contre leſdits actes & Arrêts, leſquels ſeront cependant exécutés juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, ſoit définitivement ou par proviſion, par les Juges qui en doivent connoître, ſuivant qu'il ſera dit ci-après. Les Abbés, Prieurs &

(1) Et même le titre & les droits de Curé primitif, art. 7 de l'Edit de 1768.

Source : BIU Cujas

autres, pourvus, ſoit en titre ou en commende, du Bénéfice auquel la qualité de Curé primitif ſera attachée, pourront ſeuls & à l'excluſion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, prendre le titre de Curés primitifs, & en exercer les fonctions, leſquelles *ils ne* pourront remplir qu'en perſonne, ſans qu'en leur abſence, ni même pendant la vacance deſdites Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, leſdites Communautés puiſſent faire leſdites fonctions, qui ne pourront être exercées, dans ledit cas, que par les Curés-Vicaires perpétuels ; & à l'égard des Communautés, qui n'ayant point d'Abbés, ni de Prieurs en titre ou en commende, auront les droits de Curés primitifs, ſoit par union de Bénéfices ou autrement, les Supérieurs deſdites Communautés pourront ſeuls en faire les fonctions : le tout nonobſtant tous actes, jugemens & poſſeſſion à ce contraires ; & pareillement ſans qu'aucune preſcription puiſſe être alleguée contre les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, ou contre les Supérieurs de Communautés qui auroient négligé ou qui négligeroient de faire leſdites fonctions de Curés primitifs, par quelque laps de tems que ce ſoit. Les Curés primitifs, s'ils ont titre ou poſſeſſion valable, pourront continuer de faire le ſervice divin les quatre Fêtes ſolemnelles & le jour du Patron ; à l'effet de quoi ils ſeront tenus de faire avertir les Curés-Vicaires perpétuels, la ſurveille de la Fête, & de ſe conformer au Rit & Chant du Diocéſe, ſans qu'ils puiſſent même auſdits jours adminiſtrer les Sacremens, ou prêcher ſans une miſſion ſpéciale de l'Evêque : & *ſera le contenu* au préſent article exécuté, *nonobſtant tous titres, jugemens ou uſages à ce contraires. Les droits utiles deſdits Curés primitifs demeureront fixés, ſuivant la Déclaration du 30. Juin 1690.* à la moitié des oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, l'autre moitié demeurant au Curé Vicaire perpétuel : leſquels droits ils ne pourront percevoir, que lorſqu'ils feront le Service divin en perſonne, aux jours ci-deſſus marqués ; le tout à moins que leſdits droits n'aient été autrement réglés en faveur des Curés primitifs, ou des Curés-Vicaires perpétuels, par des titres canoniques, actes ou tranſactions valablement autoriſés, Arrêts contradictoires, ou actes de poſſeſſion centenaire. N'entendons donner atteinte aux uſages des Villes & autres lieux, où le Clergé & les peuples ont accoutumé de s'aſſembler dans les Egliſes des Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, pour les *Te Deum* ou pour les Proceſſions du ſaint Sacrement, de la Fête de l'Aſſomption ou de celle du Patron, & autres Proceſſions générales qui ſe font ſuivant le Rit du Diocèſe ou les Ordonnances des Evêques ; leſquels uſages ſeront entretenus comme par le paſſé. N'entendons pareillement rien innover ſur l'uſage où ſont pluſieurs Paroiſſes d'aſſiſter le jour de la Fête du Patron, ou autres Fêtes ſolemnelles, à l'Office divin, dans les Egliſes des Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, ou d'y faire le Service qu'elles ont accoutumé d'y célébrer. Voulons qu'en cas de conteſtations ſur le fait de l'uſage & de la poſſeſſion, par rapport aux diſpoſitions du préſent Article & du précédent, il y ſoit pourvu par les Juges ci-après marqués, ſur les titres & actes de poſſeſſion des Parties ; le tout ſans préjudice aux Archevêques & Evêques de regler les difficultés qui pourroient naître, dans le cas deſdits articles, au ſujet des Offices ou Cérémonies Eccléſiaſtiques : & ſeront les Ordonnances par eux rendues ſur ce ſujet exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel ſimple, ou comme d'abus, & ſans y préjudicier. Voulons auſſi que dans les lieux où la Paroiſſe eſt deſſervie à un Autel particulier de l'Egliſe dont elle dépend, les Religieux ou Chanoines Réguliers de l'Abbaye, Prieuré ou autres Bénéfices, puiſſent continuer de chanter ſeuls l'Office canonial dans le cœur, & de diſpoſer des bancs ou ſépultures dans leurſdites Egliſes, s'ils ſont en poſſeſſion paiſible & immémoriale de ces prérogatives. Les difficultés nées ou à naître, ſur les heures auſquelles la Meſſe Paroiſſiale ou d'autres parties de l'Office divin doivent être célebrées à l'Autel & lieux deſtinés à l'uſage de la Paroiſſe, ſeront reglées par l'Evêque Diocéſain, auquel ſeul appartiendra auſſi de preſcrire les jours & heures auſquels le ſaint Sacrement ſera ou pourra être expoſé audit Autel, même à celui des Religieux ou Chanoines Réguliers de la même Egliſe ; & les Ordonnances par lui rendues, ſur le contenu au préſent article, ſeront exécutées par proviſion pendant l'appel ſimple ou comme d'abus, & ſans y préjudicier ; & ce nonobſtant tous privileges & exemptions, même ſous prétexte de Juriſdiction quaſi Epiſcopale prétendue par leſdites Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices ; leſdites exemptions & juriſdiction ne devant avoir lieu en pareille matiere. Les Curés primitifs ne pourront, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, préſider ou aſſiſter aux Conférences ou Aſſemblées que les Curés-Vicaires perpétuels tiennent avec les Prêtres qui deſſervent leurs Paroiſſes, par rapport aux fonctions ou devoirs auſquels ils ſont obligés, ou autres matieres ſemblables. Leur défendons pareillement de ſe trouver aux Aſſemblées des Curés-Vicaires perpétuels & Marguilliers qui regardent la fabrique ou l'adminiſtration des biens de l'Egliſe Paroiſſiale, ni de s'attribuer la garde des Archives, des titres de la Cure ou Fabrique, ou le droit d'en conſerver les clefs entre leurs mains ; & ce *nonobſtant tous Actes*, Sentences & Arrêts ou uſages à ce contraires. Les Abbayes, Prieurés ou Communautés, ayant droit de Curés-primitifs, ne pourront être déchargés du payement des portions congrues des Curés-Vicaires perpétuels & de leurs Vicaires, ſous prétexte de l'abandon qu'ils pourroient faire des dixmes à eux appartenantes ; à moins qu'ils n'abandonnent auſſi tous les biens & revenus qu'ils poſſedent dans leſdites Paroiſſes, & qui ſont de l'ancien patrimoine des Curés, enſemble le titre & droits des Curés primitifs ; le tout ſans préjudice du recours que les Abbés ou Prieurs & les Religieux pourront exercer réciproquement, en ce cas, les uns contre les autres, ſelon que les biens abandonnés ſe trouveront être dans la Manſe de l'Abbé ou Prieur, ou dans celle des Religieux. Voulons que notre préſente Déclaration ſoit obſervée, tant pour ce qui regarde les Curés-Vicaires perpétuels des Villes, que pour ceux de la Campagne, & qu'elle ſoit pareillement exécutée à l'égard de tous Ordres, Congrégations, Corps & Communautés Séculieres ou Régulieres, même à l'égard de l'Ordre de Malthe, de celui de Fontevrault & tous autres, & pour toutes les Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices qui en dépendent ; ſans néanmoins que les Chapitres des Egliſes Cathédrales ou Collégiales ſoient compris dans la préſente diſpoſition, en ce qui concerne les prééminences, honneurs & diſtinctions dont ils ſont en poſſeſſion, même celle de prêcher avec la permiſſion de l'Evêque certains jours de l'année : deſquelles prérogatives ils pourront continuer de jouir, ainſi qu'ils ont bien & dûement fait par *le paſſé*. *Déclaration du 15. Janvier 1731.*

XIV.

14. Ceux qui ſont exempts de payer la dixme, contribuent-ils à la portion congrue ?

m Ceux qui ſont exempts de payer la dixme de leur terres ne *contribuent* point à la portion congrue, *tant qu'il* y a des dixmes Eccléſiaſtiques ou *inféodées* ſuffiſantes pour la remplir ; mais *ſi le* Curé ne trouve pas ſur les dixmes de *quoi* être payé de 300 livres, les exempts de dixmes devroient les lui payer (1), parceque l'intention de ceux qui leur ont accordé le privilége d'exemption n'a

(1) Sinon ils doivent renoncer à leur exemption, & ſe ſoumettre au payement de la dixme, art. 7 de l'Edit de 1768.

Source : BIU Cujas

point été qu'il fût pouſſé aſſez loin pour dépouiller le Curé de la Paroiſſe de ce qui eſt néceſſaire pour ſa ſubſiſtance.

m Ubi autem per hujuſmodi conceſſiones decimarum Parœciales Eccleſias adeò gravari contingit, quòd earum rectores de ipſarum reditibus congruè ſuſtentari, & commodè jura Epiſcopalia exhibere non poſſunt; provideatur... & ordinetur taliter, quòd eiſdem rectoribus tantum de illarum relinquatur proventibus, quòd exindè competentem ſuſtentationem habere, & Epiſcopalia jura ſolvere valeant, aliaque onera debita ſupportare. *Alexand. IV. cap. ſtatuto.* * §. *ubi de decim. primit. & oblationib. in-6°.*

* *Ann.* 1258.

Il faut remarquer que par le mot conceſſiones *le Pape Alexandre IV, n'entend pas parler en ce §. d'un droit accordé de percevoir la dixme, mais de l'exemption de la payer, dont il traite dans tout ce Chapitre* ſtatuto.

XV.

15. Quelle rétribution eſt dûe à ceux qui deſſervent les Cures vacantes.

n Lorſque les Cures ſont vacantes ou que les Titulaires ſont interdits, l'Evêque peut aſſigner au deſſervant une rétribution proportionnée au nombre des Paroiſſiens, & aux revenus de la Cure, ſans qu'il ſoit obligé de la reſtraindre à la ſomme de 300 livres. Mais il ne peut leur aſſigner un honoraire moindre que celui de 300 livres, qui doit être pris par préférence ſur tous les revenus de la Cure, ou de la Vicairie perpétuelle. (1)

n Ordonnons que les Cures ou Vicairies perpétuelles qui vaqueront ci-après par mort des Titulaires, ou par les autres voies de droit, & celles dont les Titulaires ſe trouveront interdits, ſeront deſſervies durant ce tems par des Prêtres que les Archevêques, Evêques, & autres qui peuvent être en droit ou poſſeſſion d'y pourvoir, commettront pour cet effet; & qu'ils ſeront payés par préférence ſur tous les fruits & revenus deſdites Cures & Vicairies perpétuelles de la ſomme de 300. livres, à l'égard de ceux qui feront les fonctions des Curés, & de celle de 150. livres à l'égard des Prêtres qui ſeront commis pour leur aider comme Vicaires. *Déclaration du 29. Janvier 1686.*

En interprétant en tant que beſoin notre Déclaration du 29. Janvier 1686. en ce qui concerne les 300. livres aſſignées par chacun an aux Prêtres commis par les Archevêques & Evêques pour deſſervir les Cures vacantes, ou dont les Titulaires ſe trouvent interdits, voulons que les Archevêques & Evêques puiſſent, ſelon l'exigence des cas, aſſigner au deſſervant une rétribution plus forte que celle de 300. liv. ſelon la qualité & l'étendue de la Paroiſſe, & à proportion des revenus du Bénéfice; ce que nous voulons être remis à leur prudence & religion. *Déclaration du 30. Juillet 1710. art. 2.*

XVI.

26. De quelles réparations ſont chargés les gros Décimateurs.

o Les gros Décimateurs Eccléſiaſtiques, & ſubſidiairement les propriétaires des dixmes inféodées, ſont tenus de l'entretien & des réparations qui ſont à faire au Chœur & au Cancel des Egliſes Paroiſſiales; même d'y fournir les Calices, les Livres néceſſaires & ornemens pour le ſervice divin, quand les revenus des Fabriques ne ſuffiſent pas pour ces dépenſes. Les Ordonnances que les Evêques rendent ſur ce ſujet dans le cours de leur viſite, & ſur les procès-verbaux des Archidiacres, quand ces derniers ne ſont pas en poſſeſſion de faire eux-mêmes les Ordonnances, ſont remiſes entre les mains des Juges Royaux, qui les font exécuter par ſaiſie & adjudication des dixmes. Les Sentences qu'ils rendent ſur cette matiere ſont exécutées par proviſion, & les gros Décimateurs Eccléſiaſtiques y ſont contraints ſolidairement, quand il y en a pluſieurs. Il en eſt de même des propriétaires des dixmes inféodées, lorſqu'il n'y a point de Décimateurs Eccléſiaſtiques.

o Les Eccléſiaſtiques qui jouiſſent des dixmes dépendantes des Bénéfices dont ils ſont pourvus, & ſubſidiairement ceux qui poſſedent des dixmes inféodées, ſeront tenus de réparer & entretenir en état le Chœur des Egliſes Paroiſſiales, dans l'étendue deſquelles ils levent leſdites dixmes, & d'y fournir les calices, ornemens & livres néceſſaires, ſi les revenus des Fabriques ne ſuffiſent pas pour cet effet. Enjoignons à nos Baillifs & Sénéchaux, leurs Lieutenans généraux, & autres nos Juges reſſortiſſans nuement en nos Cours de Parlement, dans le reſſort deſquelles leſdites Egliſes ſont ſituées, d'y pourvoir ſoigneuſement, & d'exécuter par toutes voies, même par ſaiſie & adjudication deſdites dixmes, à la diligence de nos Procureurs, les Ordonnances que leſdits Archevêques ou Evêques pourront rendre pour les réparations deſdites Egliſes & achats deſdits ornemens, dans le cours de leur viſite, & ſur les procès-verbaux de leurs Archidiacres; & qui leur ſeront envoyés par leſdits Archevêques ou Evêques, & à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, dans le reſſort deſquelles leſdites Egliſes ſe trouveront ſituées, auſquels nous enjoignons pareillement de tenir la main. Voulons que leſdits Décimateurs, dans les lieux où il y en a pluſieurs, puiſſent y être contraints ſolidairement, ſauf le recours des uns contre les autres, & que les Ordonnances qui ſeront rendues par nos Juges, ſur ce ſujet, ſoient exécutées nonobſtant toutes oppoſitions & appellations quelconques, & ſans y préjudicier. *Edit du mois d'Avril 1685. art. 21.*

Voici une queſtion qui s'eſt préſentée au Parlement de Paris ſur cet article de l'Edit 1695. Le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de ſaint Etienne de Châlons, gros Décimateur de la Paroiſſe de ſaint Loup de la Ville de Châlons, prétendoit n'être point tenu des réparations du Chœur & Cancel de cette Egliſe Paroiſſiale, auſquelles il avoit été condamné par une Sentence des Requêtes du Palais du 8 Juillet 1719. Il diſoit pour moyens d'appel, 1.° que cette Egliſe ayant été bâtie en 1245 aux dépens des Paroiſſiens, & pour leur commodité, on ne devoit point charger les gros Décimateurs des réparations. 2.° Que les Décimateurs ne ſont point tenus de cette charge

(1) L'article 15 de l'Edit du mois de Mai 1768 porte: « les » honoraires des Prêtres commis par les Archevêques ou Evêques à la deſſerte des Cures vacantes de droit & de fait, ou » à celle des Cures ſujettes au droit de déport, ne pourront » être fixées au-deſſous des trois cinquiemes du montant de la » portion congrue; pourront néanmoins les Archevêques ou » Evêques aſſigner aux Deſſervans des Cures qui ne ſont pas » à portion congrue, une rétribution plus forte, ſuivant l'exigence des cas, conformément aux Loix précédemment données ſur cet objet ». L'Arrêt d'enregiſtrement porte: « à la » charge que, conformément à l'Arrêté de la Cour du 4 Septembre 1710, les Archevêques & Evêques uſeront modérément du pouvoir à eux donné par l'article 15 du préſent » Edit.

Source : BIU Cujas

II. *pour les Egliſes paroiſſiales des Villes, dont les Fabriques ſont toujours aſſez riches pour faire cette dépenſe. 3.° Qu'aux termes de l'article 21 de l'Edit de 1695, les Décimateurs ne ſont obligés à ces réparations que ſubſidiairement, & au cas que les revenus aes Fabriques ne ſoient point ſuffiſans pour y contribuer.*

*M. Gillet le jeune, qui écrivoit pour les Marguilliers & pour les Paroiſſiens de ſaint Loup, répondit au premier moyen, que toutes les nouvelles Paroiſſes ſont érigées pour la commodité des Paroiſſiens; que cette commodité rend l'érection néceſſaire, & qu'elle oblige les gros Décimateurs à acquitter les charges ordinaires. Il fit voir, contre le ſecond moyen, que les Canons & les Ordonnances qui chargent les gros Décimateurs des réparations du Chœur & du Cancel, ne font aucune diſtinction entre les Paroiſſes des Villes & celles de la campagne; & il cita deux Arrêts, l'un du 30 Juillet 1599, rapporté par M. le Preſtre, cent. 1. chap. 91, pour l'Egliſe Paroiſſiale de S. Pierre de Tonnerre; l'autre du 21 Mai 1679, contre le Chapitre de Langres, gros Decimateur de la Paroiſſe de ſaint Paul de la même Ville. Il obſerva, contre le troiſième moyen, que l'Edit de 1695, n'aſſujettit les gros Décimateurs à fournir les calices, les ornemens & les livres néceſſaires, que quand les revenus des Fabriques ne ſuffiſent point pour cet effet; mais que cette reſtriction ne doit point s'appliquer aux réparations. Pour confirmer cette interprétation de l'Edit, il cita deux Arrêts, rapportés dans les additions de la Bibliothéque Canonique, l'un du 14 Mars 1673, l'autre rendu aux grands Jours de Clermont le 30 Octobre 1695. Ces Arrêts portent que les réparations du Chœur ſeront faites par les gros Décimateurs, & que ces derniers fourniront les calices, les livres & les ornemens néceſſaires, ſi la Fabrique n'a point de revenu ſuffiſant pour ces dépenſes. Il n'y a point d'apparence que par l'Edit de 1695, on ait voulu déroger à cet ancien uſage, pour favoriſer les gros Décimateurs au préjudice des Fabriques. On ajoutoit pour moyen ſubſidiaire, que les revenus de la Fabrique de S. Loup ſuffiſoient à peine pour acquitter les charges ordinaires. La Sentence des Requêtes du Palais fut confirmée par Arrêt du 10 Mars 1721, rendu en la cinquième Chambre des Requêtes, au rapport de M. de Canaye.**

L'Ordonnance de Blois, art. 25, l'Edit de Melun, art. 3, & la Déclaration du 18 Février 1661, ordonnent de faire entretenir le logement des Curés: mais ces Ordonnances ne déterminent point qui eſt-ce qui doit être chargé de cette dépenſe. La Déclaration du mois de Mars 1666, & celle du mois de Février 1657, en chargent les Paroiſſiens. Quoique ces deux Déclarations ne ſoient point enregiſtrées, elles ſont exactement obſervées (1). C'eſt une Juriſprudence qui a été ſuivie toutes les fois que des queſtions de cette nature ſe ſont préſentées entre les Paroiſſiens & les gros Décimateurs. Chopin, dans ſon Traité de la Police ſacrée, liv. 3, chap. 3, rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 11 Décembre 1540, l'autre du 30 Juin 1567, qui condamnent les habitans de Long-pont & ceux de Lonjumeaux à bâtir une maiſon Preſbyterale à leur Curé. Il y a auſſi ſur ce ſujet deux Arrêts du Parlement de Toulouſe du 16 Février 1639, & du 25 Mai 1643, qui condamnent les habitans d'une Paroiſſe à loger leur Curé, & à payer les loyers des maiſons qu'il avoit occupées. L'Arrêt du Parlement de Dijon du 14 Juin 1672, rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, qui ordonne que le Presbytere du Curé de Praſlon ſera fourni par l'Abbeſſe de Praſlon, & par les habitans de ce lieu, ne paroît point fondé ſur ce que l'Abbeſſe a les groſſes dixmes de Praſlon, mais ſur ce qu'on ſoutenoit que l'Abbeſſe avoit toujours fourni le logement au Curé; qu'elle levoit des cens & d'autres droits ſur toutes les terres du Village, & ſur ce que la Paroiſſe étoit deſſervie dans l'Egliſe du Monaſtere.

CHAPITRE III.

III. *Des acquiſitions faites par l'Egliſe; de l'amortiſſement & de l'indemnité.*

QUand les fiefs furent patrimoniaux, & les cenſives héréditaires, ce qui eſt arrivé ſur la fin de la ſeconde race de nos Rois, ou au commencement de la troiſième, l'Egliſe acquit des fiefs & des cenſives conſidérables. Ces acquiſitions firent beaucoup de tort aux Seigneurs, parceque les Clercs & les Moines ne pouvoient leur rendre les mêmes ſervices que les Laïcs, & que de la part de l'Egliſe il n'écheoit point de droit de mutations. Quelques Communautés & pluſieurs Bénéficiers furent obligés de nommer des

* Touchant les charges des gros Décimateurs, voyez à la fin de cet Ouvrage un Arrêt du Grand-Conſeil du 29 Fév. 1748.

(1) L'article 22 de l'Edit de 1695 l'ordonne expreſſément: » Seront tenus, dit cet article, les habitans des Paroiſſes d'entretenir & de réparer la nef des Egliſes & la clôture des » Cimetieres, & de fournir aux Curés un logement convenable ». En cela eſt compriſe l'obligation des habitans de faire les réparations du Presbytere, dans le cas où un Curé prédéceſſeur l'auroit laiſſé dépérir faute d'entretien. Le Curé ſucceſſeur peut agir directement pour ces réparations contre les habitans, ſauf leur recours contre les héritiers du Curé prédéceſſeur.

perſonnes

Source : BIU Cujas

perſonnes capables de porter les armes, pour faire les devoirs militaires : c'étoit une des principales fonctions des Vidames, auſquels l'Egliſe donnoit quelque fonds en fief pour les récompenſer de leurs ſervices. D'autres Seigneurs ſe contentoient d'un droit d'indemnité, qui conſiſtoit en une ſomme à une fois payer, ou en une rente payable tous les ans. Dans quelques endroits on ajouta que la Communauté Séculiere ou Réguliere nommeroit une perſonne, par le décès de laquelle les droits ſeroient payés au Seigneur, comme pour la mutation du vaſſal entre particuliers. Nos Coutumes ont conſervé ces droits aux Seigneurs, pour les indemniſer de la perte qu'ils ſouffrent, ou du moins des profits qu'ils manquent de faire, quand les fonds ſont poſſédés par des gens de main-morte.

Il eſt difficile de découvrir l'origine du droit d'amortiſſement que les gens de main-morte paient au Roi pour les acquiſitions d'immeubles. Ce droit eſt établi depuis pluſieurs ſiécles. Il pourroit bien avoir la même ſource que l'indemnité qui eſt due aux Seigneurs : car il paroît par d'anciens titres, que quand un fief tomboit entre les mains d'une Communauté Eccléſiaſtique, il falloit que le Seigneur y conſentît ; & qu'on appelloit ce conſentement lettres d'amortiſſement. Le Seigneur ſuzerain ſe plaignoit de ces approbations de ſon vaſſal, qui le privoient des droits qui auroient pu lui échoir par l'ouverture du fief, & ainſi des autres Seigneurs, juſqu'au Roi, dont tous les fiefs relevent médiatement ou immédiatement ; & il falloit payer un droit d'indemnité à chacun de ces Seigneurs. Cette conjecture eſt confirmée par l'Ordonnance du Roi Philippe III, du mois de Novembre 1275. Ce Prince y défend aux Baillifs, Sénéchaux, & aux autres Officiers Royaux, d'inquiéter les Egliſes pour le bien qu'elles poſſedent depuis long-temps, & qu'elles ont fait amortir par trois Barons, en cas qu'ils ſoient en poſſeſſion d'accorder des lettres d'amortiſſement ; ni pour le bien qu'elles tiennent dans les fiefs du Roi, ni dans ſes arriere-fiefs ; pourvu qu'elles paient en argent l'eſtimation des fruits de deux années, ſi les fonds leur ont été donnés en aumône ; & la valeur en argent de trois années des fruits, ſi elles les ont acquis à titre onéreux. La même Ordonnance porte, que l'Egliſe paiera, pour les terres qu'elle a acquiſes dans les aleus du Roi, la valeur des fruits d'une année, ſi elle les a eus en aumône, & de deux années, ſi elle les a acquis par un contrat de vente.

Les Seigneurs immédiats dont les fonds relevent, ſoit en fief, ſoit en cenſive, & le Roi, ont été plus exacts à conſerver les droits d'indemnité & d'amortiſſement, que ne l'ont été les Seigneurs intermédiaires. L'amortiſſement a même été porté beaucoup plus haut ſur la fin du treizième ſiecle, qu'il ne l'étoit en 1275. Philippe IV qui fit une Ordonnance ſur ce ſujet en 1291, vouloit que les Communautés lui payaſſent la valeur des fruits de quatre années, pour ce qu'elles auroient acquis à titre gratuit dans les fiefs ou dans les cenſives ; & la valeur des fruits de trois années, ſi les biens étoient ſitués dans ſes arriere-fiefs, ou dans ſes arrieres-cenſives. Ce Prince fixe l'amortiſſement au prix des revenus de quatre ou de ſix années, pour les biens acquis par l'Egliſe à prix d'argent. Cette taxe fut encore plus forte ſous Philippe le Long, qui la fixa en 1320, à la ſomme que l'Egliſe avoit payée pour acquérir les fonds. Les Rois ſes ſucceſſeurs jugerent à propos de modérer une loi ſi ſévere ; & le droit d'amortiſſement a été payé d'une maniere différente ſous les regnes ſuivans, ſelon la volonté des Princes qui l'ont fait lever. Nous marquerons dans la ſuite de ce Chapitre, ſur quel pied il eſt fixé à préſent, conformément aux dernieres Ordonnances.

SOMMAIRE.

1. *Néceſſité des Lettres-Patentes pour l'établiſſement des Communautés.*
2. *Fonds pour l'établiſſement des Communautés ; contre-lettres défendues.*
3. *Legs faits à une Communauté en cas qu'elle s'établiſſe.*
4. *Si les Religieux Mendians peuvent accepter une donation d'immeubles.*
5. *Défenſes aux Communautés de prendre de l'argent à fonds perdu.*
6. *Défenſes aux Communautés d'accepter les legs univerſels au préjudice des héritiers en ligne directe.*
7. *Si on peut faire un legs à ſon Confeſſeur, ou à ſa Communauté.*
8. *Ce que c'eſt qu'amortiſſement.*
9. *Le Roi ſeul peut amortir.*
10. *Différentes eſpeces d'amortiſſement.*
11. *Si les lettres d'amortiſſement peuvent avoir lieu pour tous les biens que la Communauté acquerra par la ſuite.*
12. *Juſqu'à quel temps peuvent remonter les recherches pour l'amortiſſement.*
13. *Sur quel pied ſe paie l'amortiſſement.*
14. *Comment on eſtime les fonds pour l'amortiſſement.*
15. *Si les charges de prieres diminuent l'amortiſſement.*
16. *L'amortiſſement eſt perſonnel.*
17. *Comment il ſe paie pour l'héritage pris à rente fonciere.*

Source : BIU Cujas

III.

18. *Si l'amortiſſement eſt dû pour les rentes conſtituées.*
19. *S'il eſt dû pour le remploi de la rente qui a été rembourſée.*
20. *De quel jour l'amortiſſement eſt dû.*
21. *En quel cas l'Egliſe ne paie point d'amortiſſement en rentrant dans un bien aliéné.*
22. *Si ce droit eſt dû quand l'Egliſe rentre dans un bien qu'elle a donné à emphitéoſe.*
23. *Cas où l'amortiſſement eſt dû.*
24. *Si on paie l'amortiſſement pour une donation d'une ſomme d'argent.*
25. *Si ce droit eſt dû pour les dons faits par le Roi.*
26. *Si les Hôpitaux paient l'amortiſſement.*
27. *Amortiſſement pour les nouveaux bâtimens.*
28. *Il eſt gratuit pour l'Egliſe & pour la clôture.*
29. *Si les dixmes inféodées qui retournent à l'Egliſe ſont ſujettes à ce droit.*
30. *Comment on en fait la taxe, & comment on ſe pourvoit quand elle eſt trop forte.*
31. *Qui eſt-ce qui fait la taxe pour les nouvelles acquiſitions.*
32. *Maniere de faire payer l'amortiſſement.*
33. *Maniere de payer l'amortiſſement des rentes conſtituées.*
34. *Des Lettres d'amortiſſement, après avoir payé le droit.*
35. *L'amortiſſement n'affranchit point des rentes ordinaires dûes au Roi.*
36. *Ce que c'eſt que le droit de nouvel acquét, & ſur quel pied il eſt fixé.*
37. *Quand ce droit eſt dû.*
38. *Ce que c'eſt que le droit d'indemnité.*
39. *Peines contre les gens de main-morte qui ne vuident pas leurs mains.*
40. *Si on peut les obliger à vuider leurs mains, quand ils ont des Lettres d'amortiſſement.*
41. *Le Seigneur qui a reçu les droits pour l'acquiſition, ne peut forcer les gens de main-morte à vuider leurs mains.*
42. *Si l'on preſcrit l'indemnité.*
43. *Sur quel pied ſe paie l'indemnité pour les fiefs.*
44. *En quel cas les gens de main-morte doivent donner un homme vivant & mourant.*
45. *De la mort civile de l'homme vivant & mourant.*
46. *Si on preſcrit l'obligation de donner un homme vivant & mourant.*
47. *Sur quel pied ſe paie l'indemnité pour les rotures.*
48. *Le franc-aleu ne doit point d'indemnité.*
49. *De l'indemnité qui eſt dûe au Seigneur Haut-Juſticier.*
50. *Si le Bénéficier eſt obligé d'employer en fonds ce qui provient de l'indemnité.*
51. *Pour l'héritage donné par le Seigneur, il n'y a point d'indemnité.*
52. *Le droit d'indemnité eſt perſonnel.*
53. *Si le donateur ou ſes héritiers doivent l'indemnite pour l'Egliſe.*

I.

1. Néceſſité des Lettres-Patentes pour l'établiſſement des Communautés.

ON ne peut établir en France aucune Communauté Séculiere ou Réguliere ſans une permiſſion expreſſe du Roi, qui ne l'accorde qu'après avoir fait examiner en ſon Conſeil l'approbation de l'Evêque Dioceſain, les avis des Maires & Echevins, des Curés des Paroiſſes & des Supérieurs des anciennes Maiſons Religieuſes du lieu où l'on propoſe de faire le nouvel établiſſement. Les Lettres Patentes en doivent être enregiſtrées au Parlement, à la Juſtice Royale, & à l'Hôtel commun des Villes, après que les oppoſitions, s'il y en a quelqu'une, ont été levées. Les Communautés qui ſe ſont formées ſans obſerver toutes ces formalités ne peuvent eſter en jugement, ni acquérir des immeubles; & en cas qu'elles faſſent quelque acquiſition ſans obſerver ces formalités, les fonds qu'elles ont acquis par achat, ou par donation, ſont confiſqués au profit des Hôpitaux des lieux où la Communauté s'étoit aſſemblée. Ce qui a lieu même pour les Maiſons particulieres des Ordres & des Congrégations qui ont obtenu des permiſſions générales de s'établir dans le Royaume. On excepte de cette regle les Séminaires (1), pour leſquels les Evêques ne laiſſent pas de prendre des Lettres-Patentes, afin d'en mieux aſſurer l'établiſſement. Il y a des regles particulieres pour l'établiſſement des nouvelles Communautés dans la Flandre & le Hainault, & dans le reſſort du Parlement de Metz (2).

a Voulons & nous plaît qu'à l'avenir il ne pourra être fait aucun établiſſement des Colleges, Monaſteres, Communautés Religieuſes ou Séculieres, même ſous prétexte d'hoſpices, en aucune Ville & lieu de

(1) Par l'article premier de l'Edit du mois d'Août 1749, les Séminaires ſont compris au nombre des Maiſons & Communautés dont l'établiſſement eſt défendu, ſans permiſſion expreſſe du Roi portée par ſes Lettres-Patentes, enregiſtrées aux Parlemens ou Conſeils Supérieurs, chacun dans ſon reſſort.

(2) L'Edit de 1749 eſt général pour tout le Royaume.

Source : BIU Cujas

notre Royaume, pays, terres & Seigneuries de notre obéiſſance, ſans permiſſion expreſſe de Nous, par Lettres Patentes bien & dûement enregiſtrées en nos Cours de Parlement, & ſans que noſdites Lettres, enſemble leſdits Arrêts d'enregiſtrement d'icelles aient été enregiſtrées dans les Bailliages, Sénéchauſſées & Sieges Royaux, dans le reſſort deſquels ils ſeront ſitués ; & ce par Ordonnance des Lieutenans Généraux des Sieges, rendue ſur les concluſions des Subſtituts de nos Procureurs Généraux en iceux : & en cas que leſdits Monaſteres, Colleges ou Communautés ſoient établis dans l'enceinte, Fauxbourgs & proche de nos Villes, Voulons que noſdites Lettres, Arrêts de nos Cours, & Ordonnances deſdits Lieutenans Généraux rendues en conſéquence, ſoient enregiſtrées dans les Hôtels communs deſdites Villes, de l'Ordonnance des Magiſtrats d'icelles. Que ſi néanmoins il étoit formé quelque oppoſition à l'exécution deſdites Lettres Patentes enregiſtrées en la forme ci-deſſus, nous ordonnons aux Lieutenans Généraux, & aux Maires & Echevins, Jurats & Capitouls deſdites Villes, d'en donner incontinent avis à nos Procureurs Généraux, pour nous en être par eux rendu compte ; & cependant leur défendons de ſouffrir qu'il ſoit paſſé outre auſdits établiſſemens, juſqu'à ce que les oppoſitions aient été levées. Et afin que noſdites Lettres Patentes, portant permiſſion de faire ledit établiſſement ſoient accordées avec connoiſſance de cauſe, nous voulons & entendons que l'approbation de l'Archevêque ou Evêque Dioceſain, ou des Vicaires Généraux, enſemble le Procès-verbal du Juge du lieu où devra être fait ledit établiſſement, contenant les avis des Maires, Echevins, Conſuls, Jurats, Capitouls, Curés des paroiſſes & Supérieurs des Maiſons Religieuſes établies èſdits lieux, aſſemblés ſéparément en préſence du Subſtitut de notre Procureur Général, ſoient attachées ſous le contre-ſel de noſdites Lettres ; ſans néanmoins que leſdits Maires & Echevins, Conſuls, Capitouls, Jurats, Curés ou Supérieurs deſdites Maiſons Religieuſes, puiſſent s'aſſembler pour donner leur avis, qu'il ne ſoit auparavant apparu de nos ordres, ſoit par Lettres ſignées de Nous, & contreſignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat & de nos commandemens, ou par Arrêt de notre Conſeil, donné Nous y étant, par lequel la Requête à nous préſentée pour avoir nos Lettres Patentes, tendantes à l'établiſſement de Communauté dans leur Ville, nous ſoient envoyés pour nous donner avis ſur icelui. Et en cas que ci-après il s'y faſſe aucun établiſſement de Communauté Séculiere ou Réguliere, ſans avoir été ſatisfait à toutes les conditions ci-deſſus énoncées, ſans exception d'aucunes, Nous déclarons dès-à préſent, comme pour lors, l'aſſemblée qui ſe fera ſous ce prétexte être illicite, faite ſans pouvoir & au préjudice de notre autorité, & des loix du Royaume. Déclarons leſdites prétendues Communautés incapables d'eſter en jugement, de recevoir aucun don & legs de meubles ou immeubles, & de tous autres effets civils ; comme auſſi toutes diſpoſitions tacites ou expreſſes faites en leur faveur nulles & de nul effet, & les choſes par elles acquiſes ou données, confiſquées aux Hôpitaux généraux des lieux .... Et d'autant que certaines Congrégations, Monaſteres & Communautés ont ci-devant obtenu de Nous des permiſſions générales d'établir des maiſons ou hoſpices dans toutes les Villes de notre Royaume, où ils ſeront appellés de conſentement de l'Evêque & des habitans, ſans avoir beſoin de nouvelles Lettres, comme auſſi l'amortiſſement de tous les biens qu'ils pourroient acquérir pour la dotation deſdits Monaſteres : Nous avons par ces Préſentes révoqué & révoquons leſdites permiſſions, pour quelques cauſes, & en quelques termes qu'elles aient été accordées, les déclarant nulles & de nul effet..... N'entendons comprendre en la préſente Déclaration les établiſſemens des Séminaires des Diocèſes, leſquels nous admoneſtons, & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de dreſſer & inſtituer en leur Diocèſe. *Edit du mois de Décembre* 1666.

Voulons conformément aux défenſes portées par les Ordonnances & Réglemens faits, ſoit en général pour tout notre Royaume, ou en particulier pour les pays du reſſort de notre Cour de Parlement de Flandre, qu'il ne puiſſe y être fait aucun nouvel établiſſement de Chapitres, Colléges ou Séminaires, Maiſons Religieuſes, Hôpitaux, Confrairies, ou autres Corps & Communautés Eccléſiaſtiques ou Laïques, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe, portée par nos Lettres Patentes enregiſtrées en notre Cour, en la forme qui ſera preſcrite ci-après. La diſpoſition de l'article précédent ſera obſervée, même par rapport aux fondations faites pour fournir à perpétuité à la nourriture ou entretien d'un certain nombre d'Eccléſiaſtiques, d'Etudians, ou de pauvres ; encore que le Fondateur ait ordonné que ladite nourriture ou entretien leur ſeroient fournis par les mains des perſonnes Eccléſiaſtiques, Officiers municipaux, ou autres par lui déſignés, par forme de diſtributions, ſous le nom de Bourſes ou Prébendes, & qu'il n'eût donné aucune maiſon pour y faire vivre en commun leſdits Eccléſiaſtiques, Etudians, ou pauvres. N'entendons comprendre dans le préſent article les diſpoſitions qui ſeroient faites en faveur des établiſſemens déja autoriſés par Lettres Patentes, ſoit pour y fonder de nouvelles places, ou pour les charges de nouveaux ſervices ou obits ; à l'égard deſquelles diſpoſitions, ſeront obſervées les régles qui ſeront preſcrites ci-après pour les acquiſitions faites par les gens de main-morte. Défendons de faire à l'avenir aucunes diſpoſitions par acte de derniere volonté, pour fonder un nouvel établiſſement de la qualité de ceux qui ſont mentionnés dans les deux articles précédens, ou au profit de perſonnes qui ſeroient chargées de former ledit établiſſement ; le tout à peine de nullité. Ceux qui voudront former un établiſſement de ladite qualité, par des actes entre-vifs, ſeront tenus, avant toutes choſes, de nous faire préſenter le projet de l'acte par lequel ils auront intention de faire ledit établiſſement, pour en obtenir la permiſſion par nos Lettres Patentes ; leſquelles ne pourront être expédiées, s'il Nous plaît de les accorder, qu'avec la clauſe expreſſe, qu'il ne pourra être fait aucune addition ni autre changement audit projet, lorſqu'après l'enregiſtrement deſdites Lettres en notre Cour de Parlement de Flandres l'acte propoſé pour faire le nouvel établiſſement ſera paſſé dans les formes requiſes pour la validité des contrats ou des donations entre-vifs. Déclarons que nous n'accorderons aucunes Lettres Patentes, pour permettre un nouvel établiſſement, qu'après nous être fait rendre compte de l'objet & de l'utilité dudit établiſſement, ainſi que de la nature, valeur & qualités des biens deſtinés à le doter, & après avoir pris les avis & les conſentemens des Magiſtrats & Gens de loi des lieux, des Communautés ou maiſons de charité qui y ſont déja établies, & des autres parties qui pourront y avoir intérêt. Il ſera fait mention expreſſe, dans leſdites Lettres, des biens deſtinés à la dotation du nouvel établiſſement ; & il ne pourra en recevoir ou acquérir aucuns autres, ſans obtenir nos Lettres d'octroi, ainſi qu'il ſera dit ci-après : ce qui aura lieu, nonobſtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales inſérées dans leſdites Lettres Patentes, par leſquelles ceux qui les auroient obtenues auroient été déclarés capables de poſſéder des biens-fonds, & ce, encore que leſdites Lettres euſſent été expédiées avant la préſente Déclaration. Leſdites Lettres Patentes ſeront communiquées à notre Procureur Général, pour être par lui fait telles requiſitions, ou pris telles concluſions qu'il jugera à propos ; & elles ne pourront être enregiſtrées, qu'après qu'il aura été informé, à ſa Requête, de la commodité ou incommodité dudit établiſſement, & qu'il

Source : BIU Cujas

aura été donné communication desdites Lettres aux Magistrats & Gens de loi du lieu où l'établissement doit être fait, & à ceux du lieu où les biens destinés à le doter seront situés, ou autres personnes dont notre Parlement de Flandres jugera à propos de prendre les avis; comme aussi aux Seigneurs dont les biens seront mouvans immédiatement, soit en fief ou en roture, aux Communautés ou Maisons de charité déja établies dans le même lieu, & autres parties qui pourront y avoir intérêt; le tout à peine de nullité de l'enregistrement desdites Lettres, en cas d'omission desdites formalités. Ceux qui voudront former opposition à l'enregistrement desdites Lettres, pourront le faire en tout état de cause avant l'Arrêt d'enregistrement, & même après ledit Arrêt, s'ils n'ont pas été appellés auparavant; & seront toutes les oppositions communiquées à notre Procureur Général, pour y être sur ses conclusions statué par notredite Cour ainsi qu'il appartiendra. Déclarons nuls tous les établissemens de la qualité marquée aux articles I & II qui n'auront pas été autorisés par nos Lettres Patentes enregistrées en notredite Cour; comme aussi toutes dispositions & actes faits en leur faveur directement ou indirectement; & ce, nonobstant toutes prescriptions & tous consentemens exprès ou tacites, qui pourroient avoir été donnés à l'exécution desdites dispositions ou actes, par les parties intéressées, leurs héritiers ou ayans cause; Nous réservans néanmoins, à l'égard des établissemens qui subsistent paisiblement, & sans aucune demande formée avant la présente Déclaration, pour les faire déclarer nuls, d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra, après que nous nous serons fait rendre un compte exact de l'objet & qualité desdits établissemens. Faisons défenses, conformément aux Loix & Reglemens faits pour les pays du ressort de notre Parlement de Flandres, à tous les Gens de main-morte, d'acquérir ni posséder aucuns biens-immeubles, maisons ou héritages, situés dans les Villes ou à la campagne, de quelque nature ou qualité qu'ils soient, & encore que suivant les coutumes des lieux ils fussent réputés meubles, si ce n'est en vertu de notre permission expresse portée par nos Lettres Patentes d'octroi, enregistrées en notredite Cour, en la forme qui sera prescrite ci-après; ce qui aura lieu, à quelque titre que les Gens de main-morte prétendent faire l'acquisition desdits biens, soit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, cession ou transport, même en paiement de ce qui leur seroit dû, & en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être. *Lettres Patentes du 9 Juillet* 1738.

Voulons, conformément aux défenses portées par les Ordonnances & Reglemens des Rois nos Prédécesseurs, qu'il ne puisse être fait, dans les pays du ressort de notre Cour du Parlement de Metz, aucune fondation ou nouvel établissement de Chapitres, Colleges, Séminaires, Chapelles, Maisons ou Communautés Religieuses, Hôpitaux, Hospices, Congrégations, Confrairies, ou autres Corps & Communautés Ecclésiastiques ou Laïques, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos Lettres Patentes enregistrées en notredite Cour en la forme qui sera prescrite ci-après. La disposition de l'article précédent sera observée, même par rapport aux fondations faites pour fournir à perpétuité à la nourriture ou entretien d'un certain nombre d'Ecclésiastiques, d'Etudians, ou de pauvres, encore que le Fondateur eût ordonné que ladite nourriture ou entretien leur seroient fournis par les mains de personnes Ecclésiastiques, Officiers municipaux ou autres par lui désignés, par forme de distributions, sous le nom de Bourses ou Prébendes, & qu'il n'eût donné aucune maison pour y faire vivre en commun lesdits Ecclésiastiques, Etudians ou pauvres. N'entendons comprendre dans le premier article les dispositions qui seroient faites en faveur des établissemens déja autorisés par Lettres Patentes, soit pour y fonder de nouvelles places, ou pour les charger de nouveaux services ou obits; à l'égard desquelles dispositions seront observées les regles qui seront prescrites ci-après pour les acquisitions faites par les Gens de main-morte. Défendons de faire à l'avenir aucunes dispositions par actes de derniere volonté, pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans les deux articles précédens, ou au profit des personnes qui seroient chargées de former ledit établissement, le tout à peine de nullité: ce qui sera observé, quand même la disposition seroit faite à la charge d'obtenir nos Lettres Patentes. Ceux qui voudront faire une fondation ou établissement de ladite qualité, par des actes entre-vifs, seront tenus, avant toutes choses, de Nous faire présenter le projet de l'acte par lequel ils auront intention de faire ladite fondation ou établissement, pour en obtenir la permission par nos Lettres Patentes; lesquelles ne pourront être expédiées, s'il Nous plaît de les accorder, qu'avec la clause expresse, qu'il ne pourra être fait aucune addition ni autre changement audit projet, lorsqu'après l'enregistrement desdites Lettres en notre Cour de Parlement de Metz, l'acte proposé pour faire le nouvel établissement sera passé dans les formes requises pour la validité des contrats ou des donations entre-vifs. Déclarons que Nous n'accorderons aucunes Lettres Patentes pour permettre une nouvelle fondation ou établissement, qu'après Nous être fait rendre compte de l'objet & de l'utilité dudit établissement, ainsi que de la nature, valeur & qualité des biens destinés à le doter, & après avoir pris les avis & consentemens des Magistrats & Officiers des lieux, des Communautés ou Hôpitaux qui y sont déja établis, & des autres parties qui pourront y avoir intérêt. Il sera fait mention expresse dans lesdites Lettres des biens destinés à la dotation du nouvel établissement ou fondation; & il ne pourra y en être ajouté aucuns autres, soit par donation, acquisition, ou autrement, sans obtenir nos Lettres de permission, ainsi qu'il sera dit ci-après: ce qui aura lieu nonobstant toutes clauses ou dispositions générales insérées dans lesdites Lettres Patentes, par lesquelles ceux qui les auront obtenues auroient été déclarés capables de posséder des biens-fonds indistinctement. Lesdites Lettres Patentes seront communiquées à notre Procureur Général, pour être par lui faites telles requisitions; ou pris telles conclusions qu'il jugera à propos; & elles ne pourront être enregistrées, qu'après qu'il aura été informé, à sa Requête, de la commodité ou incommodité de la fondation ou établissement, & qu'il aura été donné communication desdites Lettres aux Magistrats & Officiers du lieu où l'établissement doit être fait, & à ceux du lieu où les biens destinés à le doter seront situés, ou autres personnes dont notre Parlement de Metz jugera à propos de prendre les avis; comme aussi aux Seigneurs dont les biens seront mouvans immédiatement, soit en fief ou en roture, aux Communautés ou Hôpitaux déja établis dans le même lieu, & autres parties qui pourront y avoir intérêt; le tout à peine de nullité de l'enregistrement desdites Lettres, en cas d'omission des formalités. Ceux qui voudront former opposition à l'enregistrement desdites Lettres pourront le faire en tout état de cause avant l'Arrêt d'enregistrement, & même après ledit Arrêt, s'ils n'ont pas été appellés auparavant: Et seront toutes les oppositions communiquées à notre Procureur Général, pour y être, sur ses conclusions, statué par notredite Cour ainsi qu'il appartiendra. Déclarons nuls tous les établissemens de la qualité marquée aux articles I & II qui n'auront pas été autorisés par nos Lettres Patentes enregistrées en notredite Cour; comme aussi toutes dispositions & actes faits en leur faveur, directement ou indirectement; & ce, nonobstant toute prescription & tous consentemens

Source : BIU Cujas

exprès ou tacites, qui pourroient avoir été donnés à l'exécution desdites dispositions ou actes, par les parties intéressées, leurs héritiers ou ayans causes : Nous réservant néanmoins, à l'égard des établissemens qui subsistent paisiblement, & sans aucune demande formée avant la présente Déclaration, pour les faire déclarer nuls, d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra, après que Nous nous serons fait rendre un compte exact de l'objet & qualité desdits établissemens. Faisons défenses à tous les Gens de main-morte du ressort de notredite Cour, d'acquérir ni posséder à l'avenir aucuns biens immeubles, maisons, ou héritages situés dans les Villes ou à la campagne, de quelque nature ou qualité qu'ils soient, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nosdites Lettres Patentes enregistrées en notredite Cour en la forme qui sera prescrite ci-après; ce qui aura lieu, à quelque titre que lesdits Gens de main-morte prétendent faire l'acquisition desdits biens, soit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, cession ou transport, même en paiement de ce qui leur seroit du, & en général, pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être. Voulons que la présente disposition soit observée, nonobstant toutes clauses ou dispositions générales qui auroient été insérées dans les Lettres Patentes ci-devant obtenues pour autoriser l'établissement desdits Gens de main-morte, par lesquelles ils auroient été déclarés capables de posséder des biens-fonds indistinctement. *Déclaration du premier Juin 1739.* *

II.

2. Fonds pour l'établissement des Communautés ; contre-lettres défendues.

b On n'établit aucune Communauté Séculiere ou Réguliere, à l'exception de celle des Mendians, qu'il n'y ait des fonds assignés pour la dotation. Les contre-lettres qu'on pourroit prendre sur les contrats de donation, sont absolument nulles, & il est défendu à tous les Notaires d'en expédier. Comme les parties intéressées, les Magistrats & le Roi n'ont consenti à l'établissement des Communautés que sur la foi de ces contrats, c'est avec justice qu'on y a étendu la disposition de la Coutume de Paris & de plusieurs autres, sur les contre-lettres qui donnent atteinte aux conventions des contrats de mariage.

b La Cour.... a fait défenses à l'avenir à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucunes contre-lettres contre les contrats de fondation & donation, qu'elles feront pour l'établissement des Couvents, Maisons & Communautés Séculieres & Régulieres, à peine de 1000 livres d'amende, applicable le tiers au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, le tiers à l'Hôtel-Dieu, & l'autre tiers à l'Hôpital Général, & de nullité desdites contre-lettres; & à tous Notaires & Tabellions d'en passer aucune, à peine de faux, & de 2000 liv. d'amende applicable comme dessus. *Arrêt de Réglement du 3 Mars 1663.*

III.

3. Legs faits à une Communauté en cas qu'elle s'établisse.

Lorsque les legs sont faits pour l'établissement d'une Communauté, qu'on croit devoir être utile au public, on ne peut opposer aux légataires le défaut d'approbation & de Lettres-Patentes; non-seulement parceque ces sortes de dispositions sont présumées faites sous condition, & pour avoir lieu en cas qu'il plaise au Roi d'agréer l'établissement (1), mais encore parcequ'on ne forme aucune Communauté qu'avec un contrat de fondation qu'on attache au contre-scel des Lettres-Patentes (2).

Un Arrêt du 29 Avril 1625, rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences, a déclaré valable un legs de 400 liv. fait au profit des Ursulines, si elles s'établissoient dans la Ville de Troyes dans vingt ans du jour de la mort de la testatrice, à la charge qu'après les vingt ans le legs appartiendroit aux Jésuites, s'il n'y avoit point d'Ursulines établies à Troyes.

IV.

4. Si les Religieux Mendians peuvent accepter une donation d'immeubles.

Il y a des Ordres Religieux, tels que celui des Capucins, & des autres qui observent à la rigueur la Regle de saint François, auxquels il n'est pas permis de posséder d'autres fonds que leur maison & enclos. On ne peut faire à ces Religieux de legs ou de donations qui les rendent propriétaires d'immeubles, ou de sommes considérables d'argent au delà de ce qui est nécessaire pour leur subsistance pendant un certain temps, ou pour la construction de leurs bâtimens. On leur permet aussi d'accepter des donations modiques en fonds, pourvu qu'ils le vendent aussitôt après l'acceptation, pour en employer le prix suivant la disposition de leur Regle (3). Il y a en France plusieurs Ordres Mendians qui n'observent point leurs Constitutions à la rigueur, & qui possedent des immeubles.

V.

5. Défenses aux Communautés de prendre de l'argent à fonds perdu.

Plusieurs particuliers ayant donné de l'argent à fonds perdu à des Communautés à un intérêt plus fort que celui de l'Ordonnance, on jugea à propos d'arrêter cet abus, qui auroit pu faire passer aux Monasteres une partie

---

* Voyez à la fin de cet Ouvrage l'Edit du mois d'Août 1749, touchant les établissemens & les acquisitions des Gens de main-morte, auquel il faut se conformer sur tout ce qui est dit dans ce chapitre des fondations, établissemens & acquisitions des Ecclésiastiques & Communautés, & des dispositions faites à l'avenir en leur faveur.

(1) Par l'art. 2 de l'Edit de 1749, il est défendu de faire à l'avenir aucune disposition, par acte de derniere volonté, pour fonder un établissement quelconque de Gens de main-morte, ou au profit de personnes chargées de faire ledit établissement, le tout à peine de nullité, quand même la disposition seroit faite à la charge d'obtenir des Lettres-Patentes.

(2) Par l'art. 4 dudit Edit, ce ne peut plus être que par des actes entre-vifs qu'on peut former ou fonder des Communautés & établissemens de Gens de main-morte, & avant toute donation ou convention, le projet de l'acte doit être présenté au Roi pour obtenir la permission de le faire; & ce projet sera attaché sous le contre-scel des Lettres-Patentes qui permettront de le passer, s'il plaît au Roi de l'accorder, afin qu'en ce cas il ne soit fait aucun changement ou addition audit projet.

(3) Par l'article 14 de l'Edit de 1749, il est défendu à toutes Communautés & Gens de main-morte d'acquérir, recevoir ni posséder à l'avenir aucuns fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncieres ou non rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers, si ce n'est après avoir obtenu des Lettres-Patentes du Roi pour parvenir auxdites acquisitions & amortissement d'icelles, & les avoir fait enregistrer. Par l'article 17 du même Edit, il est défendu de faire à l'avenir aucunes dispositions de derniere volonté pour donner aux Gens de main-morte aucuns des biens mentionnés en l'art. 14, quand même elles seroient faites à la charge d'obtenir des Lettres-Patentes.

Source : BIU Cujas

III. considérable des biens de familles, on défendit ces sortes de contrats à toutes les Communautés, à l'exception de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital Général & des Incurables (1).

Il y a sur ce sujet une Déclaration du mois d'Août 1661.

VI.

5. Défenses aux Communautés d'accepter des legs universels au préjudice des héritiers en ligne directe.

c Le Parlement de Paris défend expressément aux Communautés d'accepter des legs universels, ou d'une partie considérable des biens, faits par les peres au préjudice de leurs enfans, ou par les enfans au préjudice de leurs peres & de leurs meres; parcequ'on présume qu'il ne peut y avoir que l'effet de la séduction ou d'une colere mal fondée qu'on aura pris soin de cacher, qui puisse engager à faire une disposition si contraire aux vœux de la nature, & à l'affection que ces personnes doivent avoir les unes pour les autres.

c La Cour a déclaré le testament du défunt Evêque de Beauvais, en ce qui concerne le legs universel de ses meubles & acquêts, fait en faveur des Prêtres de l'Oratoire, nul. Fait défenses ausdits Prêtres de l'Oratoire d'accepter aucuns legs ou donations testamentaires de biens immeubles, ou de sommes excessives, faites par les peres & meres au préjudice de leurs enfans, ou par les enfans au préjudice de leurs peres & meres. *Arrêt en forme de Réglemens du 27 Juillet 1619.*

A l'égard des legs universels faits au préjudice des héritiers collatéraux, on trouve dans nos Livres des Arrêts qui les ont jugés valables, & d'autres qui les ont déclarés nuls. Les Communautés qui prétendent soutenir ces sortes de donations, faites en leur faveur, s'appuient particuliérement sur la clause des Lettres Patentes de leur établissement, qui leur permettent d'accepter tous dons & legs, *sans aucune distinction. Les héritiers collatéraux disent au contraire, que cette faculté ne doit pas avoir lieu pour les legs universels : voici les raisons qu'ils en alleguent :* 1.° *la loi* 8, *au Code* de hæredibus instituendis, *porte que nulle Communauté ne peut être instituée héritiere sans un privilége spécial. L'Empereur Valentinien, révoquant ou modifiant la loi faite par Constantin, défend expressément à toutes les veuves & aux vierges d'instituer héritiers, directement ou par fidéicommis, les Clercs ou les Moines. Cette loi* * *est la vingt-septième du Code Théodosien, au titre* de Epis. Eccles. & Cleric. *S. Jérôme trouva cette loi sage, & il ne se plaignit que des Ecclésiastiques qui l'avoient méritée.* 2.° *Grégoire de Tours parle dans son Histoire, liv.* 7, *chap.* 7, *d'une Ordonnance de Chilpéric** *, qui déclare nuls les testamens où l'on auroit institué l'Eglise héritiere. Un des Capitulaires de Louis le Débonnaire** *, inséré dans le premier livre de la Collection d'Ansegise, défend aux Ecclésiastiques d'accepter les donations qui dépouillent les enfans du testateur, ou ses proches parens. La permission qui a été accordée à l'Hôpital Général de Paris, de recevoir des legs universels, marque qu'on étoit persuadé que cette clause est nécessaire pour rendre les Communautés les plus privilégiées capables de recevoir des donations de cette nature.* 3.° *Il est de l'intérêt public d'empêcher qu'il ne passe une trop grande partie des biens de l'Etat entre les mains des gens de main-morte, parceque ces biens sortent par-là du commerce, & ne sont plus assujettis aux charges publiques. J'avois cru que ces raisons, jointes à des circonstances particulieres, favorables pour les héritiers, suffiroient pour faire déclarer nul un legs universel fait par un Prêtre à des Religieuses Angloises de cette Ville de Paris. Cependant l'Arrêt qui intervint sur cette contestation, au mois d'Août 1717, fit délivrance aux Religieuses du legs universel, en ordonnant la distraction d'une somme modique en faveur des héritiers qui étoient pauvres. La question s'étant présentée l'année suivante à l'Audience de la Grand'Chambre, au sujet du testament de M. de Genlis, Archevêque d'Ambrun, qui avoit institué ses légataires universels, par égale portion, la Fabrique de son Eglise Métropolitaine & l'Hôpital d'Ambrun, on fit délivrance aux légataires de leurs legs, sans aucune distraction. L'Arrêt qui est du 28 Mars 1728, a été rendu contre Madame la Maréchale de Harcourt, niece & héritiere du testateur. Il est vrai que par un Arrêt rendu depuis en faveur de Mademoiselle d'Estrées, au rapport de Monsieur Brayer, on a déclaré nuls des legs particuliers très-considérables, que M. de Lionne, Evêque de Rosalie, avoit faits au Séminaire des Missions Etrangeres; mais cet Arrêt paroissoit être fondé sur la circonstance particuliere, qu'un des Ecclésiastiques du Séminaire étoit Confesseur de M. de Lionne, & qu'il avoit eu en même temps la direction de son temporel. Ainsi on peut dire que les deux Arrêts précédens établissent sur cette matiere le dernier état de la Jurisprudence, par rapport à la Grand'Chambre du Parlement de Paris. L'usage des Requêtes du Palais & de quelques autres Tribunaux, est d'ordonner une distraction considérable du legs universel en faveur des héritiers présomptifs. On a quelquefois suivi la même regle au Parlement, même contre l'Hôpital Général, quoique les Lettres Patentes lui permettent de recevoir toutes donations universelles ou particulieres par quelque Acte que ce soit. Un Arrêt du 28 Avril 1711, a adjugé à la niece du testateur une somme de huit mille livres, à prendre sur un legs de trente mille livres fait à l'Hôpital Général de Paris. De même en 1712, la Cour*

* De l'an 370.

* De l'an 584.

* Empereur & Roi de France depuis 814 jusqu'en 840.

(1) Mais il leur est défendu de prendre de l'argent à fonds perdu à un denier plus fort que les rentes constituées, par Edit de Janvier 1690.

Source : BIU Cujas

a réduit à six mille livres le legs universel fait au profit de l'Hôpital Général par le sieur Bernard, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis. Il seroit à souhaiter qu'il y eût une loi générale sur une matiere qui se présente si souvent. L'intérêt public engageroit, selon toutes les apparences, à la faire contre les Communautés, à l'exception des Hôpitaux. Les Ecclésiastiques & les Religieux les plus sages diroient alors avec saint Jérôme, nec de lege conqueror; sed doleo cur meruerimus hanc legem. (1)

VII.

7. Si on peut faire un legs à son Confesseur, ou à sa Communauté.

d Les Confesseurs & les Directeurs ayant beaucoup de pouvoir sur l'esprit des personnes qu'ils dirigent, les donations faites en leur faveur par les pénitens sont nulles: il en est de même des legs faits à une Communauté Religieuse dont le Directeur fait partie: car les Directeurs qui esperent de se faire considérer dans leur Ordre par les avantages qu'ils lui procurent, n'ont pas moins d'ardeur pour enrichir leur Maison, que les Confesseurs qui ne vivent point en Communauté en pourroient avoir pour leur intérêt particulier. Il n'en seroit pas de même d'une libéralité modique, qu'on ne pourroit regarder que comme une marque de reconnoissance. *e* Un Curé pouvant, suivant l'Ordonnance de Blois *, recevoir un testament par lequel le testateur fait des legs destinés à des œuvres pies, on juge que le Curé le peut aussi recevoir quand il y a des dispositions faites en faveur de son Eglise, quoiqu'il doive, en qualité de Curé, profiter d'une partie des fruits du legs. On suivroit la même regle si le Curé étoit le Confesseur du testateur, à moins que le profit que le Curé doit tirer du legs ne fût fort considérable, & que cette circonstance, jointe à d'autres considérations, ne fît présumer de la séduction de sa part.

* *De l'an* 1579.

d Nous déclarons toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires, qui seront ci-après faites par les donateurs ou testateurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistes & autres Administrateurs, être nulles & de nul effet & valeur. *Ordonnance de* 1539. *art.* 131.

Nous voulons & ordonnons.... que toutes donations entre-vifs & testamentaires, qui seront faites par les donateurs & testateurs au profit de leurs tuteurs & curateurs, gardiens, baillistes & autres Administrateurs, pendant leur administration, soient nulles & de nul effet & valeur; & telles les avons déclarées & déclarons par ces Présentes, ensemble celles qui frauduleusement seroient faites durant le tems de ladite administration, à personnes interposées, venant directement ou indirectement au profit desdits tuteurs, curateurs, baillistes & administrateurs. *Déclaration d'Henri II.* 1544.

e Pourront les Curés & Vicaires recevoir les testamens & dispositions de derniere volonté, encore que par iceux y ait legs à œuvres pies, saintes & religieuses; pourvu que les legs ne soient faits en faveur d'eux ou de leurs parens. *Ordonnance de Blois, article* 63.

George de Pelous, Confrere de l'Oratoire, ayant institué son héritiere universelle la Maison des Peres de l'Oratoire de Lyon, à condition d'y entretenir chaque année trois Confreres qui n'auroient point de quoi payer leur pension, & de faire des Catéchismes; la sœur du testateur se plaignit de cette disposition. Elle fit voir que les Confréres de l'Oratoire sont sous la dépendance des Prêtres qui les gouvernent, & qu'il seroit d'une dangereuse conséquence pour les familles d'autoriser les dispositions universelles qu'ils feroient en faveur de leur Congrégation, soit directement, soit par des fondations. Sur quoi il intervint un Arrêt du Parlement d'Aix le 22 *Mai* 1675 *: par lequel après avoir confirmé la Sentence des premiers Juges qui avoient mis la sœur du testateur en possession du bien, on ordonna qu'il seroit fait une distraction de la somme de huit mille livres en faveur du Syndic des Prêtres de l'Oratoire. Voyez le premier volume du Journal du Palais.*

VIII.

8. Ce que c'est qu'amortissement.

f Quoique les Communautés qui ont obtenu des Lettres-Patentes portant confirmation de leur établissement, soient autorisées pour ester en jugement & pour acquérir des fonds, elles ne peuvent faire aucune acquisition particuliere sans obtenir des Lettres d'amortissement, & sans payer au Roi une somme pour chaque acquisition, suivant la valeur des biens. L'amortissement comprend la permission que le Roi accorde aux gens de main-morte de posséder des biens immeubles en France en toute propriété, & la finance que les gens de main-morte sont obligés de payer au Roi pour obtenir cette permission. Cette taxe est une espece de récompense qui est dûe au Roi, à cause que les biens, en passant entre les mains des gens de main-morte, sortent en quelque maniere du commerce, & ne produisent plus les droits dont le Roi auroit profité, si ces biens étoient restés entre les mains des particuliers. Il y a en France des Provinces où les gens de main-morte ne peuvent acquérir des fonds, même des rentes, quand elles y seroient réputées meubles, sans avoir auparavant obtenu la permission du Roi dûement enregistrée (2).

f La chose amortie par le Roi, & par ses Lettres en forme de Chartres, n'est mie dûement amortie, si la Chartre n'est expédiée en sa Chambre des Comptes; & cette conclusion ou proposition se peut montrer par raison & par Ordonnance ou institutions Royaux. Premierement par raison, & pour ce montrer est à sçavoir... que le Roi en amortissant perd & quitte les droits Seigneuriaux qu'il avoit en la

(1) Le vœu de l'Auteur est rempli par l'Edit du mois d'Août 1749, du moins par rapport aux biens-immeubles ou réputés de cette nature. Il y a eu cependant une Déclaration du 20 Juillet 1762, qui a excepté de cet Edit les fondations pour écoles, bouillon des pauvres & autres charités de ce genre; mais il n'a pas été enregistré au Parlement de Paris: il ne l'a été qu'à Rouen, Dijon & Grenoble. Mais l'article 3 de l'Edit de 1749 paroît dire la même chose que la Déclaration de 1762.

(2) Cela a été étendu à tout le Royaume par l'Edit de 1749.

Source : BIU Cujas

III. choſe qu'il amortit, & pour ce a-t'il bien accoutumé pour raiſon de ſon intérêt prendre finance : mêmement auparavant l'an 1402. au mois d'Octobre, auquel tems le Roi Charles VI. dernier trépaſſé (que Dieu abſolve) fit ſon Ordonnance, & ordonna que dorénavant toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'ils fuſſent, qui voudroient impétrer & obtenir impétreroient & obtiendroient de lui ſes Lettres d'amortiſſement d'aucunes terres, rentes & poſſeſſions, ſeroient tenus de lui bailler, & bailleroient réaument & de fait avant la vérification & entérinement de leurſdites Lettres au profit & accroiſſement de ſon domaine, la tierce partie d'autant comme vaudroient & monteroient les rentes & poſſeſſions qu'il leur auroit amorties, ou amortiroit, comme dit eſt. *Anciens Mémoires rapportés par Bacquet.*

Le terme de main-morte a différentes ſignifications dans notre Droit François. Il ſignifie dans pluſieurs Coutumes, des perſonnes de condition ſervile, qui ſont aſſujetties à des charges extraordinaires envers leurs Seigneurs. Quand il s'agit d'amortiſſement, on entend par le mot de main-morte les Bénéficiers, les Communautés Eccléſiaſtiques Séculieres & Régulieres, & les Communautés Laïques, comme les Univerſités, les Bourgs & les Villes, dont les héritages ne changent jamais de main ; parceque les fonds ſont attachés au Bénéfice ou à la Communauté, qui ne meurt jamais. Bacquet prétend qu'on a nommé les Communautés ou les Bénéficiers gens de main-morte par antiphraſe ; *de ſorte qu'à proprement parler il faudroit les appeller gens de* main-vive, *parcequ'ils ne meurent pas ; d'autres diſent que ceux qui poſſédent ces ſortes de biens, les Bénéficiers ou les Communautés, ſont appellés gens de main-morte, parcequ'ils ne peuvent en diſpoſer ; de même qu'on nommoit gens de main-morte les perſonnes de condition ſervile, parcequ'elles ne pouvoient diſpoſer de leur bien par teſtament, ni même le vendre aux perſonnes qui n'étoient point de leur condition.*

Faiſons défenſes, conformément aux Loix & Reglemens faits pour les pays du reſſort de notre Parlement de Flandre, à tous les Gens de main-morte, d'acquérir ni poſſéder aucuns biens immeubles, maiſons ou héritages, ſitués dans les Villes ou à la campagne, de quelque nature ou qualité qu'ils ſoient, & encore que ſuivant les coutumes des lieux ils fuſſent réputés meubles, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe, portée par nos Lettres Patentes d'octroi enregiſtrées en notredite Cour, en la forme qui ſera preſcrite ci-après ; ce qui aura lieu, à quelque titre que les Gens de main-morte ptétendent faire l'acquiſition deſdits biens, ſoit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, ceſſion ou tranſport, même en paiement de ce qui leur ſeroit dû, & en général pour quelque cauſe gratuite ou onéreuſe que ce puiſſe être. La diſpoſition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les rentes foncieres & autres rentes non-rachetables, même pour les rentes rachetables, lorſqu'elles ſeront conſtituées ſur des particuliers. N'entendons comprendre dans la diſpoſition des deux articles précédens les rentes conſtituées ſur Nous ou ſur le Clergé, Diocèſe, Pays d'Etats, Villes ou Communautés ; permettons auſdits Gens de main-morte, de les acquérir en vertu des Préſentes, ſans qu'ils aient beſoin de nos Lettres d'octroi à cet effet. Leſdites Lettres d'octroi ne ſeront par Nous accordées, qu'après nous être fait rendre compte de la nature, valeur & qualité des biens que les Gens de main-morte voudront acquérir, & de l'utilité ou des inconvéniens de la permiſſion qu'ils Nous en demanderont. Les regles & formes preſcrites par l'article VII ci-deſſus, au ſujet de l'enregiſtrement des Lettres Patentes, portant permiſſion de faire un nouvel établiſſement, ſeront pareillement obſervées par rapport à l'enregiſtrement des Lettres d'octroi, & ſous la même peine de nullité : à la réſerve néanmoins de l'obligation de communiquer leſdites Lettres aux autres Communautés établies dans le même lieu, laquelle formalité il ne ſera pas néceſſaire de remplir à l'égard des Lettres d'octroi. La diſpoſition de l'article VIII ci-deſſus, ſera obſervée par rapport aux oppoſitions qui pourront être formées à l'enregiſtrement deſdites Lettres d'octroi. Les Gens de main-morte, qui auront obtenu & fait enregiſtrer leſdites Lettres, ſeront tenus, dans ſix mois pour tout délai après l'Arrêt d'enregiſtrement, de prendre poſſeſſion des biens y énoncés, en obſervant les formes en tel cas requiſes & accoutumées : ſinon, ils demeureront déchus de l'effet deſdites Lettres & Arrêts. Défendons à tous Notaires, Baillifs, Echevins, Gens de loi, ou autres faiſant fonction de perſonnes publiques, de procéder à aucunes œuvres de loi ou adhéritances au profit deſdits Gens de main-morte, s'il ne leur apparoît Lettres d'octroi & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles ; deſquelles Lettres & Arrêt ils ſeront tenus de faire mention expreſſe dans leſdites œuvres de loi ou adhéritances ; le tout à peine de nullité, même d'interdiction, & des dommages & intérêts des parties, s'il y échet ; & en outre d'une amende qui ſera arbitrée ſuivant l'exigence des cas : ladite amende applicable, ſçavoir, un tiers au dénonciateur, un tiers à Nous, & un autre tiers aux Seigneurs dont les biens ſeront mouvans immédiatement ; & en cas qu'ils ſoient dans notre mouvance directe, ladite amende ſera appliquée pour les deux tiers à notre profit. Il ne ſera expédié aucunes quittances de finance pour le droit d'amortiſſement des biens de la qualité marquée aux articles X & XI, ſi leſdits gens de main-morte ne juſtifient de nos Lettres d'octroi & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles ; deſquelles Lettres & Arrêt, il ſera fait mention expreſſe dans leſdites quittances, à peine de nullité : voulons que les ſommes qui ſeroient payées par leſdits gens de main-morte, avant leſdites Lettres & Arrêt, pour l'amortiſſement des biens de ladite qualité, ſoient confiſquées au profit de l'Hôpital général le plus prochain, ſans que, pour raiſon des mêmes biens, il puiſſe leur être accordé dans la ſuite aucunes Lettres d'octroi. Défendons à toutes perſonnes de prêter leur nom auſdites gens de main-morte, pour poſſéder aucuns des biens de la qualité marquée par les articles X & XI, à peine de trois mille livres d'amende, laquelle ſera appliquée ainſi qu'il eſt porté par l'article XVII. Voulons qu'à l'avenir aucuns biens de ladite qualité, ne puiſſent être donnés auſdits gens de main-morte, par les diſpoſitions de derniere volonté ; ce qui ſera obſervé même dans le cas où le teſtateur, au lieu de leur laiſſer directement leſdits biens, auroit ordonné qu'ils ſeroient vendus, & que le prix leur en ſeroit remis : le tout à peine de nullité. Leſdits Gens de main-morte ne pourront exercer aucune action en retrait féodal ou ſeigneurial, à peine de nullité ; ſauf à ſe faire payer des droits de lods & ventes, & autres, ſi aucuns ſont dûs aux Seigneurs ſuivant les loix & coutumes des lieux. Dans tous les autres cas, dans leſquels les biens de la qualité marquée aux articles X & XI, pourroient écheoir auſdits Gens de main-morte, en vertu des droits attachés aux Seigneuries à eux appartenantes, ils ſeront tenus de les mettre hors de leurs mains dans l'an & jour après que leſdits biens leur auroient été dévolus, ſans qu'ils puiſſent les faire paſſer à d'autres Gens de main-morte, ni faire

faire aucun autre emploi du prix qui en proviendra, qu'en acquiſition des rentes mentionnées en l'article XII. Et faute par leſdits Gens de main-morte de ſatisfaire dans ledit temps à la préſente diſpoſition, leſdits biens ſeront réunis à notre domaine, ſi la ſeigneurie appartenante auſdits Gens de main-morte eſt dans notre mouvance directe; & ſi elle releve immédiatement de Seigneurs particuliers, leur permettons, dans le délai d'une année après l'expiration dudit an & jour, de demander la réunion deſdits biens à leurs Seigneuries; faute de quoi ils demeureront réunis de plein droit à notre domaine, & en conſéquence les Fermiers ou Receveurs de nos domaines pourront, après ledit délai paſſé, s'en mettre en poſſeſſion. Tout le contenu en la préſente Déclaration ſera obſervé, à peine de nullité des contrats ou actes qui ſeroient faits ſans avoir ſatisfait aux conditions & formalités qui y ſont preſcrites; même à peine d'être leſdits Gens de main-morte, déchus de toute demande en reſtitution des ſommes par eux payées pour le prix des biens qu'ils acquerroient à l'avenir ſans nos Lettres d'octroi: Voulons en conſéquence, que les héritiers ou ayans cauſe de ceux à qui leſdits biens appartenoient, même leurs enfans ou autres héritiers préſomptifs, de leur vivant, ſoient admis à y rentrer, nonobſtant toute preſcription & tous conſentemens exprès ou tacites, qui pourroient leur être oppoſés. Permettons pareillement au Seigneur dont leſdits biens ſeront mouvans immédiatement, ſoit en fief ou en roture, de former ſa demande pour les faire réunir à ſa Seigneurie, nonobſtant toute preſcription & tous conſentemens exprès ou tacites qu'on pourroit lui oppoſer: à la charge néanmoins qu'en cas que les parties dénommées dans l'article précédent forment leur demande pour y rentrer, même poſtérieurement à celle du Seigneur, ils lui ſeront préférés; comme auſſi qu'il ſera tenu de leur remettre leſdits biens, s'ils le demandent, dans l'an & jour après qu'il en aura pris poſſeſſion. Et pour prévenir l'effet de la négligence, ou autres cauſes qui pourroient empêcher leſdites parties, ou le Seigneur, d'uſer de la faculté qui leur eſt accordée par les articles précédens, permettons à notredite Cour de Parlement d'ordonner, ſur le requiſitoire de notre Procureur Général, que faute par leſdites parties, ou par ledit Seigneur, de former leurs demandes dans un délai qui ſera fixé par l'Arrêt de notredite Cour, & qui courra du jour de la publication & affiches qui en ſeront faites aux lieux accoutumés, leſdits biens ſeront vendus au plus offrant & dernier encheriſſeur: auquel cas, le prix en ſera confiſqué à notre profit, pour être par nous appliqué à tels Hôpitaux, Colleges, Villes ou ouvrages publics que Nous jugerons à propos. Les diſpoſitions des articles XXIII, XXIV & XXV, ſeront exécutés par rapport aux biens dont leſdits Gens de main-morte ſe ſont mis en poſſeſſion depuis le premier Janvier 1681, ſans avoir obtenu des Lettres d'octroi conformément aux loix précédentes; à la charge néanmoins que les parties mentionnées en l'article XXIII, ou le Seigneur dans le cas de l'article XXIV, ſeront tenus de leur rendre ce qu'ils juſtifieront avoir payé pour acquerir leſdits biens; & en cas qu'ils ſoient vendus ſur la requiſition de notre Procureur Général, ſuivant l'article XXV, leſdits Gens de main-morte toucheront le prix qui en proviendra, ſans qu'en aucun cas ils puiſſent faire d'autre emploi des deniers qu'ils recevront, qu'en acquiſitions des rentes mentionnées en l'article XII. Permettons en outre à ceux deſdits Gens de main-morte qui ſe trouveront en poſſeſſion paiſible deſdits biens, ſans qu'il y ait eu aucune demande formée contr'eux avant la publication des Préſentes, de ſe retirer pardevers Nous, dans un an, à compter du jour de ladite publication, pour y être pourvu ainſi qu'il appartiendra: faute de quoi, & ledit temps paſſé, leſdites parties, ou le Seigneur, pourront demander d'être mis en poſſeſſion deſdits biens; ou il ſera ordonné, ſur la requiſition de notre Procureur Général, qu'ils ſeront vendus; le tout ainſi qu'il eſt reglé par le préſent article, & par les trois précédens. *Lettres Patentes du 9 Juillet* 1738.

Faiſons défenſes à tous les Gens de main-morte du reſſort de notredite Cour, d'acquérir ni poſſéder à l'avenir aucuns biens immeubles, maiſons ou héritages ſitués dans les Villes ou à la campagne, de quelque nature ou qualité qu'ils ſoient, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe, portée par noſdites Lettres Patentes, enregiſtrées en notredite Cour en la forme qui ſera preſcrite ci-après; ce qui aura lieu, à quelque titre que leſdits Gens de main-morte prétendent faire l'acquiſition deſdits biens, ſoit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, ceſſion ou tranſport, même en paiement de ce qui leur ſeroit dû, & en général pour quelque cauſe gratuite ou onéreuſe que ce puiſſe être. Voulons que la préſente diſpoſition ſoit obſervée nonobſtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales qui auroient été inſerées dans les Lettres Patentes ci-devant obtenues pour autoriſer l'établiſſement deſdits Gens de main-morte, par leſquelles ils auroient été déclarés capables de poſſéder des biens fonds indiſtinctement. La diſpoſition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les rentes foncieres, ou autres rentes non rachetables; même pour les rentes rachetables, lorſqu'elles ſeront conſtituées ſur des particuliers; & ce, encore que les deniers provinſſent de rembourſemens de capitaux d'anciennes rentes. N'entendons comprendre dans la diſpoſition des deux articles précédens les rentes conſtituées ſur Nous, ou ſur le Clergé, Diocèſes, pays d'Etats, Villes ou Communautés: Permettons auſdits Gens de main-morte de les acquérir en vertu des Préſentes, ſans qu'ils aient beſoin de nos Lettres de permiſſion à cet effet. Leſdites Lettres de permiſſion ne ſeront par Nous accordées, qu'après Nous être fait rendre compte de la nature, valeur & qualité des biens que les Gens de main-morte voudront acquérir, & de l'utilité ou des inconvéniens de la permiſſion qu'ils Nous en demanderont. Les regles & formes preſcrites par l'article VIII ci-deſſus, au ſujet de l'enregiſtrement de nos Lettres portant permiſſion de faire une fondation ou établiſſement, ſeront pareillement obſervées par rapport à l'enregiſtrement de celles qui autoriſeront les Gens de main-morte à acquérir ou poſſéder des biens de la qualité marquée aux articles X & XI & ſous la même peine de nullité; à la réſerve néanmoins de l'obligation de communiquer leſdites Lettres aux autres Communautés ou Hôpitaux établis dans le même lieu; laquelle formalité il ne ſera pas néceſſaire de remplir à l'égard deſdites Lettres de permiſſion. La diſpoſition de l'article VIII ci-deſſus, ſera auſſi obſervée par rapport aux oppoſitions qui pourront être formées à l'enregiſtrement deſdites Lettres de permiſſion. Les Gens de main-morte qui auront obtenu & fait enregiſtrer leſdites Lettres ſeront tenus, dans ſix mois pour tout délai après l'Arrêt d'enregiſtrement, de prendre poſſeſſion des fonds ou héritages y énoncés, en obſervant les formalités en tel cas requiſes & accoutumées: ſinon ils demeureront déchus de l'effet deſdites Lettres & Arrêt. Défendons à tous Notaires, Tabellions & autres Officiers, de paſſer ou recevoir au profit deſdits Gens de main-morte, aucun contrat de vente, échange, donation, ceſſion, tranſport ou acte de priſe de poſſeſſion deſdits biens, comme auſſi aucun contrat de conſtitution de rente fonciere, ou ſur des particuliers, qu'après qu'il leur aura apparu de noſdites Lettres de permiſſion & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles; deſquelles Lettres & Arrêt il ſera fait mention expreſſe dans leſdits contrats & actes, à peine de nullité, même d'interdiction, & des dommages & intérêts des parties, s'il y échet;

Source : BIU Cujas

III. & en outre d'une amende, qui ſera arbitrée ſuivant l'exigence des cas : ladite amende applicable, ſçavoir un tiers au dénonciateur, un tiers à Nous, & un tiers aux Seigneurs dont les biens ſeront mouvans immédiatement ; & en cas qu'ils ſoient dans notre mouvance directe, ladite amende ſera appliquée pour les deux tiers à notre profit. Il ne ſera expédié aucune quittance de finance pour le droit d'amortiſſement des biens de la qualité marquée aux articles X & XI, ſi leſdits Gens de main-morte ne juſtifient de nos Lettres de permiſſion & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles ; deſquelles Lettres & Arrêt il ſera fait mention expreſſe dans leſdites quittances, à peine de nullité. Voulons que les ſommes qui ſeroient payées par leſdits Gens de main-morte avant leſdites Lettres & Arrêt, pour l'amortiſſement des biens de ladite qualité, ſoient confiſquées au profit de l'Hôpital général le plus prochain, ſans que pour raiſon des mêmes biens il puiſſe leur être accordé dans la ſuite aucunes Lettres Patentes. Défendons à toutes perſonnes de prêter leurs noms auſdits Gens de main-morte, pour poſſéder aucuns des biens de la qualité marquée par les articles X & XI, à peine de trois mille livres d'amende, laquelle ſera appliquée ainſi qu'il eſt porté par l'article XVII. Voulons qu'à l'avenir aucuns biens de ladite qualité, encore que ſuivant les Coutumes des lieux ils fuſſent réputés meubles, ne puiſſent être donnés auſdits Gens de main-morte par des diſpoſitions de derniere volonté : ce qui ſera obſervé, quand même le teſtateur, au lieu de leur laiſſer directement leſdits biens, auroit ordonné qu'ils ſeroient vendus, & que le prix leur en ſeroit remis ; le tout à peine de nullité. Leſdits Gens de main-morte ne pourront exercer aucune action en retrait féodal ou ſeigneurial, ſous la même peine de nullité ; ſauf à ſe faire payer des droits qui pourroient être dûs ſuivant les loix & coutumes des lieux. Dans tous les autres cas dans leſquels les biens de la qualité marquée aux articles X & XI pourroient écheoir auxdits Gens de main-morte, en vertu des droits attachés aux ſeigneuries à eux appartenantes, ils ſeront tenus de les mettre hors de leurs mains dans l'an & jour après que leſdits biens leur auront été dévolus, ſans qu'ils puiſſent les faire paſſer à d'autres Gens de main-morte, ni faire aucun autre emploi du prix qui en proviendra, qu'en acquiſition des rentes mentionnées en l'article XII. Et faute par leſdits Gens de main-morte, de ſatisfaire dans ledit temps à la préſente diſpoſition, leſdits biens ſeront réunis à notre domaine, ſi la ſeigneurie appartenante auſdits Gens de main-morte eſt dans notre mouvance directe ; & ſi elle releve immédiatement de Seigneurs particuliers, leur permettons, dans le délai d'une année après l'expiration dudit an & jour, de demander la réunion deſdits biens à leurs ſeigneuries ; faute de quoi ils demeureront réunis de plein droit à notre domaine ; & en conſéquence, les Fermiers ou Receveurs de nos domaines pourront, après ledit délai paſſé, s'en mettre en poſſeſſion. Tout le contenu en la préſente Déclaration ſera obſervé, à peine de nullité de tous contrats ou actes qui ſeroient faits ſans avoir ſatisfait aux conditions & formalités qui y ſont preſcrites ; même à peine d'être leſdits Gens de main-morte déchus de toute demande en reſtitution des ſommes par eux conſtituées ſur des particuliers, ou par eux payées pour le prix des biens qu'ils acquerroient à l'avenir ſans nos Lettres de permiſſion : Voulons en conſéquence que les héritiers ou ayant cauſe de ceux à qui leſdits biens appartenoient, même leurs enfans ou autres héritiers préſomptifs, de leur vivant, ſoient admis à y rentrer, nonobſtant toute preſcription & tous conſentemens exprès ou tacites qui pourroient leur être oppoſés. Permettons pareillement au Seigneur qui ne ſera de main-morte, & dont leſdits biens ſeront mouvans immédiatement, ſoit en fief ou en roture, de former ſa demande pour les faire réunir à ſa ſeigneurie, nonobſtant toute preſcription & tous conſentemens exprès ou tacites qu'on pourroit lui oppoſer ; à la charge néanmoins, qu'en cas que les parties dénommées dans l'article précédent forment leur demande pour y rentrer, même poſtérieurement à celle du Seigneur, elles lui ſeront préférées ; comme auſſi qu'il ſera tenu de leur remettre leſdits biens, ſi elles le demandent, dans l'an & jour après qu'il en aura pris poſſeſſion. Et pour prévenir l'effet de la négligence, ou autres cauſes qui pourroient empêcher leſdites parties, ou le Seigneur, d'uſer de la faculté qui leur eſt accordée par les articles précédens, permettons à notredite Cour de Parlement d'ordonner, ſur le requiſitoire de notre Procureur Général, que faute par leſdites parties, ou par ledit Seigneur, de former leur demande dans un délai qui ſera fixé par l'Arrêt de notredite Cour, & qui courra du jour de la publication & affiches qui en ſeront faites aux lieux accoutumés, leſdits biens ſeront vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur, pour en être le prix confiſqué à notre profit, & par Nous appliqué à tels Hôpitaux, Villes ou ouvrages publics que Nous jugerons à propos : ce qui aura pareillement lieu dans le cas que le Seigneur étant de main-morte, il n'auroit pu pourſuivre ladite réunion. Les diſpoſitions des articles XXIII, XXIV. & XXV. ſeront exécutées par rapport aux biens dont leſdits Gens de main-morte ſe ſont mis en poſſeſſion depuis trente ans, à compter en remontant du jour de l'enregiſtrement des Préſentes, ſans avoir obtenu des Lettres de permiſſion ; à la charge néanmoins que les parties mentionnées en l'article XXIII. ou le Seigneur dans le cas de l'article XXIV. ſeront tenus de leur rendre ce qu'ils juſtifieront avoir payé pour acquérir leſdits biens : & en cas qu'ils ſoient vendus ſur la réquiſition de notre Procureur Général, ſuivant l'article XXV. leſdits Gens de main-morte toucheront le prix qui en proviendra, ſans qu'en aucun cas ils puiſſent faire d'autre emploi des deniers qu'ils recevront, qu'en acquiſition de rentes mentionnées en l'article XII. Permettons en outre à ceux deſdits Gens de main-morte qui ſe trouveront en poſſeſſion paiſible deſdits biens, ſans qu'il y ait eu aucune demande formée contr'eux avant la publication des Préſentes, de ſe retirer pardevers Nous dans un an, à compter du jour de ladite publication, pour y être pourvu ainſi qu'il appartiendra ; faute de quoi, & ledit temps paſſé, leſdites parties, ou le Seigneur, pourront demander d'être mis en poſſeſſion deſdits biens, ou il ſera ordonné, ſur la réquiſition de notre Procureur Général, qu'ils ſeront vendus, le tout ainſi qu'il eſt réglé par le préſent article, & par les trois précédens. *Déclaration du premier Juin* 1739 (1).

IX.

9. Le Roi ſeul peut amortir.

g Comme tous les héritages du Royaume relevent du Roi, & qu'ils ne peuvent paſſer aux Gens de main-morte ſans priver l'Etat d'une partie des droits auxquels ces héritages ſont aſſujettis, il n'y a que le Roi qui puiſſe donner des Lettres d'amortiſſement : toutes celles que pourroient accorder les Seigneurs inférieurs, n'empêcheroient pas que les Officiers Royaux ne puſſent obliger les Communautés & les Bénéficiers à payer le droit d'indemnité qui eſt dû à la Couronne.

g Déclarons qu'à Nous ſeuls & pour le tout appartient amortir en notre Royaume, à ce que les

(1) Il y a eu depuis, ſur l'amortiſſement, des Arrêts du Conſeil du 13 Avril 1751, & du 11 Novembre 1758, qu'il faut auſſi conſulter.

Source : BIU Cujas

choſes puiſſent être dites amorties; & ſuppoſé que les Barons & autres Seigneurs nos ſujets amortiſſent pour tant comme il leur touche, & qu'il eſt tenu d'eux, toutefois ne peuvent ni doivent les choſes amorties avoir effet d'amortiſſement, juſqu'à ce que les ayons amorties par nos Lettres en forme de Chartres; mais pouvons les contraindre à les mettre hors de leurs mains dedans l'an; & s'ils ne le font, icelles mettre en notre domaine. *Ordonnance de Charles V. du mois de Mai 1372.*

X.

10. Différentes eſpeces d'amortiſſemens.

Il y a trois ſortes d'amortiſſemens reçus en France; le général, le particulier & le mixte. *h* Le général eſt celui que le Roi accorde à un Diocèſe, ou à tout le Clergé de France, moyennant une finance que paie tout le Diocèſe, ou tout le Clergé; le particulier eſt celui qu'on donne à une Egliſe, ou à une Communauté, pour des biens particuliers qui doivent être énoncés dans les Lettres avec le titre de l'acquiſition; *i* l'amortiſſement mixte eſt celui que le Roi accorde pour tous les biens que poſſede une Communauté, ou une Egliſe, à quelque titre que ce ſoit.

h Moyennant le paiement des taxes faites ſur tous les Bénéficiers, promettent leſdits ſieurs Brulard & d'Hemeri, (Commiſſaires nommés par le Roi) audit nom, de tenir quittes & déchargés leſdits Bénéficiers de tous les droits & ſommes de deniers dont on prétend qu'ils pourroient être redevables à ſadite Majeſté, & qui pourroient leur être demandés à cauſe des biens par eux poſſédés, à quelque titre & maniere que ce ſoit, avant & depuis ladite année 1520, juſqu'au jour & date des Préſentes, & d'amortir toutes & chacunes les terres, domaines & héritages, fiefs, cens & rentes qui ne ſont point rachetables, droits, profits & émolumens dont ils jouiſſent à cauſe de leurs Bénéfices en quelque ſorte & maniere, ſans que pour raiſon d'iceux ils puiſſent à l'avenir être inquiétés, ni tenus de bailler aucune déclaration, payer finance pour ledit droit, ni pour francs-fiefs & nouveaux acquêts, ni pour tous autres généralement quelconques, pour les biens Eccléſiaſtiques qu'ils poſſedent préſentement; mais en demeureront affranchis & exempts: qu'à cette fin toutes Lettres d'amortiſſement ſeront fournies & délivrées auxdits Eccléſiaſtiques & Bénéficiers payant décimes. *Contrat paſſé à Mante entre le Roi & le Clergé le 14 Août 1641.*

i Auxdits Supplians (Religieux Minimes des Bons-Hommes) pour ces cauſes, & afin qu'ils ſoient plus enclins de prier Dieu, & ladite glorieuſe Dame ſa mere, pour Nous, nos enfans & proſpérité de notre Royaume; & auſſi que nous ſoyons participans ès prieres, oraiſons, divins Services, & autres bienfaits en ladite Egliſe; & pour toutes autres cauſes & conſidérations à ce Nous mouvans, avons octroyé & octroyons, voulons & nous plaît, de grace ſpéciale, par ces Préſentes, qu'eux & leurſdits ſucceſſeurs puiſſent tenir & poſſéder tous leſdits cens, rentes, revenus, héritages, poſſeſſions, fiefs, arriere-fiefs, Juſtices, & autres biens immeubles quelconques par eux acquis, & qui leur ont été donnés & aumônés ledit temps paſſé, comme dit eſt, & en jouir amplement, paiſiblement & à toujours; & avec ce qu'ils en puiſſent encore acquérir ci-après, juſqu'à ladite valeur & ſomme de deux cens livres pariſis de rente, tenir & poſſéder auſſi paiſiblement & perpétuellement comme amorti, & à Dieu & à ladite Egliſe dédié; & leſquelles rentes, revenus, cens, cenſives, fiefs, arriere-fiefs, juſtice & autres poſſeſſions, & biens immeubles quelconques, acquis & à acquérir juſqu'à la valeur deſſuſdite, Nous avons amorti & amortiſſons de grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, par ceſdites Préſentes; ſans que leſdits Supplians ni leurſdits ſucceſſeurs ſoient ne puiſſent être contraints, ores, ne pour le temps avenir, à les mettre ne vuider hors de leurs mains, pour quelque cauſe & autorité que ce ſoit. *Lettres d'amortiſſement du Roi Louis XI. de 1477.*

XI.

11. Si les Lettres d'amortiſſement peuvent avoir lieu pour tous les biens que la Communauté acquerra par la ſuite.

l Quelque généraux que ſoient les termes dans leſquels ſont conçues les Lettres d'amortiſſement accordées à une Egliſe, ou à une Communauté, elles ne peuvent jamais avoir lieu que pour les biens dont ceux qui les ont obtenues étoient en poſſeſſion dans le temps de l'expédition des Lettres, ou au plus pour les biens qu'ils pourroient acquérir par la ſuite, juſqu'à la concurrence d'une certaine ſomme. Les Lettres d'amortiſſement accordées pour tous les biens que la Communauté pourra acquérir dans la ſuite, ſont nulles, & les Juges ne doivent y avoir aucun égard, quand même elles auroient été enregiſtrées.

l Nous avons pareillement révoqué toutes Lettres d'amortiſſement accordées à quelques Communautés que ce ſoit, pour les biens qu'elles doivent ci-après acquérir, nonobſtant les Arrêts de vérification deſdites Lettres, auxquelles nous défendons à nos Juges, Officiers & Juſticiers d'avoir aucun égard. *Edit du mois de Décembre 1666.*

XII.

12. Juſqu'à quel temps peuvent remonter les recherches pour l'amortiſſement.

Comme le droit d'amortiſſement eſt domanial, & par conſéquent impreſcriptible, ſi l'on agiſſoit à la rigueur avec les Gens de main-morte, on pourroit les obliger à rapporter des Lettres d'amortiſſement générales ou particulieres pour tous les biens qu'ils poſſedent, même depuis pluſieurs ſiecles; mais ces Lettres pouvant ſe perdre après un grand nombre d'années, le Roi, par un Arrêt du Conſeil, du 21 Décembre 1686, a défendu à ceux qui ſont chargés de ce recouvrement, d'inquiéter les Gens de main-morte qui ne paient point de décimes pour les biens dont ils étoient en poſſeſſion en 1600. A l'égard des Bénéficiers & des Communautés qui paient les décimes, on ne peut les inquiéter pour les fonds qu'ils ont acquis avant 1641, le Roi leur ayant accordé cette année un amortiſſement général, en conſéquence du contrat qu'il a fait à Mante avec le Clergé. *m* On eſt donc obligé de payer la finance, & de prendre des Lettres, non-ſeulement pour les biens qu'on a acquis depuis la derniere recherche, mais encore pour ceux dont on avoit évité de payer les droits dans le temps des recherches précédentes.

m Dans leſquelles déclarations les Gens de main-morte..... ſeront auſſi obligés de comprendre les biens ſujets au paiement deſdits droits, qui peuvent avoir été remis ou recelés lors des dernieres recherches faites en exécution de notre Déclaration du 5 Juillet 1689, de nos Edits des mois de Mars 1672, & Août 1692. *Déclaration du mois de Mars 1700, art. 5.*

Source : BIU Cujas

XIII.

13. Sur quel pied ſe paie l'amortiſſement.

n Le droit d'amortiſſement n'a point toujours été levé ſur le même pied. A préſent il ſe paie conformément à la Déclaration du 2 Novembre 1724, dont on va voir le diſpoſitif. *o* L'amortiſſement eſt fixé dans le Comté de Bourgogne à cinq années des revenus des biens nobles, & à trois années des revenus des biens roturiers. *p* Dans l'Artois, la Flandre & le Hainaut, on paie pour l'amortiſſement trois années des revenus, ſans aucune diſtinction entre les fiefs & les rotures : on en excepte les Hôpitaux qui ne paient que la valeur d'une année & demie des revenus des fonds dont on demande l'amortiſſement.

n Les Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte qui acquerront à l'avenir par ventes, dons ou autrement, ſoit dans notre mouvance ou dans celle des Seigneurs particuliers, des biens en fief ou en roture, ne ſeront tenus de nous payer, pour le droit d'amortiſſement, que le cinquieme de la valeur des biens tenus en fiefs, & le ſixieme de ceux tenus en roture.

Lorſque les biens ſeront dans notre mouvance ou cenſive, il nous ſera payé par leſdits Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte, outre l'amortiſſement, le droit d'indemnité, ſur le pied fixé par les coutumes ou uſages des lieux.

Si les biens acquis ſont ſeulement dans l'étendue de nos Hautes-Juſtices, l'indemnité Nous ſera payée au dixieme de la ſomme qui Nous ſeroit dûe, ſi leſdits biens étoient auſſi dans notre mouvance.

Le paiement de l'amortiſſement & de l'indemnité ne diſpenſera point leſdits Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte du paiement des droits Seigneuriaux de leurs acquiſitions, & des cens ou autres redevances annuelles dont les héritages acquis peuvent être chargés, non plus que de Nous fournir homme vivant & mourant aux effets qu'il appartiendra.

Comme le paiement du droit d'indemnité eſt une véritable aliénation de la portion la plus précieuſe de notre Domaine, puiſqu'il nous prive des droits Seigneuriaux que nous produiroient les mutations, ſi les biens acquis par les Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte étoient demeurés dans le commerce, voulons que, pour Nous tenir lieu dudit droit, il ſoit payé annuellement & à perpétuité à notre Domaine des rentes foncieres & non rachetables, ſur le pied du denier trente, de la ſomme à laquelle ſe trouvera monter ledit droit d'indemnité, ſuivant leſdites coutumes & uſages des lieux : défendons auxdits Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte d'en faire à l'avenir le paiement en argent, à peine de nullité, & ſans qu'ils en puiſſent acquérir aucune preſcription, par quelque temps que ce ſoit. Défendons pareillement aux Fermiers ou Régiſſeurs de nos Domaines de recevoir ledit droit en argent, à peine de mille livres d'amende envers Nous, outre la reſtitution de ce qu'ils auront reçu.

Seront leſdits Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte tenus de repréſenter aux Receveurs généraux de nos Domaines en exercice, chacun dans leur département, les contrats des acquiſitions qu'ils auront faites dans l'étendue de nos mouvances, cenſives & Juſtices, & de leur en laiſſer copie dans trois mois, à compter du jour de leurs dates, à peine de cent livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, & ſera partagée entre noſdits Receveurs généraux, & les Fermiers ou Régiſſeurs de nos Domaines, chacun par moitié.

Leſdits Receveurs généraux donneront auxdits Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte leur reconnoiſſance de la repréſentation qui leur ſera faite deſdits contrats, dont ils tiendront Regiſtre, & enverront copie au ſieur Contrôleur Général des Finances, avec leur avis, pour être, à ſon rapport, procédé en notre Conſeil à la liquidation des rentes qui devront Nous être payées pour le droit d'indemnité.

Les Arrêts de liquidation ſeront envoyés aux Bureaux des Finances de chaque Généralité, pour y être regiſtrés ſans frais ; & il en ſera délivré des copies aux Fermiers ou Regiſſeurs de nos Domaines, pour leur ſervir à faire le recouvrement deſdites rentes, dont les arrérages leur ſeront payés, à compter du jour des acquiſitions, en quelque temps que les Arrêts de liquidation aient été rendus.

Si les indemnités ſont dûes à cauſe de quelques-uns de nos Domaines tenus à titre d'Apanage ou d'Engagement, les Apanagiſtes ou Engagiſtes jouiront deſdites rentes pendant la durée de leurs Apanages ou Engagemens. *Déclaration du 2 Novembre 1724.*

o Dans notre Comté de Bourgogne, pour les fiefs & autres biens nobles poſſédés par les Eccléſiaſtiques, Bénéficiers & Gens de Main-morte, à raiſon de cinq années de revenu d'iceux ; & pour ceux tenus ou poſſédés en roture, à raiſon de trois années, ſuivant le Réglement porté par les Ordonnances dudit Comté de l'année 1562. *Déclarat. du 9 Mars 1700, art. 6.*

p Et dans les Provinces de Flandres, Hainaut & Artois, à raiſon de trois années du revenu deſdits biens, ſans diſtinction de leur qualité, & d'une année & demie du revenu ſeulement, pour ceux appartenans aux Hôpitaux, charités ou pauvretés. *Ibidem. art. 7.*

XIV.

14. Comment on eſtime les fonds pour l'amortiſſement.

Quand le droit d'amortiſſement doit être payé ſuivant la valeur du fonds, & qu'on ne peut connoître cette juſte valeur par le titre d'acquiſition, ou par quelqu'autre acte équipolent, les biens ſont eſtimés à proportion des loyers ; les maiſons de Paris ſur le pied du denier vingt-deux, celles des Villes de Provinces ſur le pied du denier vingt, les fiefs qui relevent du Roi, & les francs-aleus nobles, à raiſon du denier vingt-cinq, le franc-aleu roturier & les terres au denier vingt.

Cette maxime eſt tirée d'une déciſion du Conſeil, rapportée par M. Jarry, dans le Traité des amortiſſemens.

XV.

15. Si les charges des prieres diminuent l'amortiſſement.

Les prieres & les ſervices dont les donateurs ont chargé les fonds donnés aux Communautés & aux Egliſes, ne font pas diminuer la taxe du droit d'amortiſſement, qui eſt toute réelle ; mais quand un Seigneur a vendu aux Gens de main-morte une terre ſituée dans ſa mouvance, à condition que les acquéreurs ne lui paieroient, ni indemnité, ni lods & ventes, on fait une diſtraction de la ſomme à laquelle auroient pu monter ces droits, qui ſont cenſés compris dans le contrat de vente, & on n'exige l'amortiſſement que pour le ſurplus du prix.

Voyez la huitieme & la onzieme déciſion du Conſeil, rapportées par M. Jarry.

XVI.

16. L'amortiſſement eſt perſonnel.

q Quand une Egliſe ou une Communauté paie le droit d'amortiſſement d'un fonds, le Roi n'accorde ces Lettres que pour rendre

Source : BIU Cujas

cette Egliſe ou cette Communauté capable de le poſſéder, ſans quelle puiſſe être inquiétée dans ſa poſſeſſion. Ainſi l'amortiſſement étant perſonnel pour chaque fonds, le droit eſt dû de nouveau, ſi une Egliſe vend à une autre Egliſe un fonds amorti. Il eſt auſſi dû en cas que l'Egliſe échange avec un particulier un bien amorti; & même dans le cas où l'Egliſe changeroit un bien amorti contre un autre bien amorti: le droit qu'avoit acquis chacune de ces Egliſes par les Lettres d'amortiſſement, a été éteint dès qu'elle a mis l'héritage hors de ſes mains; & elle a beſoin de nouvelles Lettres pour poſſéder une terre ſur laquelle elle n'avoit point de droit avant l'échange.

q Ordonnons, au regard des poſſeſſions immeubles, que les Gens d'Egliſe, de quelque condition qu'ils ſoient, Religieux ou autres, ayant acquis en non fiefs, cenſives, arriere-fiefs, ſoit par titre de don, de legs ou d'aumônes, d'achat, échange & autre quelconque, par quelque maniere & condition que ce ſoit, ſans l'aſſentement & Lettres d'amortiſſement de Nous & de nos Prédéceſſeurs obtenues, dûement paſſées, vérifiées & expédiées en notre Chambre des Comptes puis quarante ans en çà, ſeront ſaiſies & miſes en notre main. *Ordonnance de Charles VI.* 1385.

XVII.

17. Comment il ſe paie pour l'héritage pris à rente fonciere.

Lorſque les Gens de main-morte donnent à rente des héritages pour leſquels ils ont payé l'amortiſſement, il n'eſt point dû de nouveau droit pour la rente, qui fait en quelque maniere partie du fonds qui y eſt ſujet. A l'égard des Communautés qui prennent des héritages à rente fonciere, il faut déduire la rente ſur l'eſtimation de l'héritage. Le Conſeil, pour éviter les embarras des eſtimations judiciaires, a fixé la propriété de l'héritage au cinquieme de ce que la rente peut valoir (1).

XVIII.

18. Si l'amortiſſement eſt dû pour les rentes conſtituées.

r Les rentes conſtituées à prix d'argent en faveur des Gens de main-morte depuis 1600, pour les Provinces qui ſont de l'ancien domaine du Royaume, ſont ſujettes au droit d'amortiſſement, à l'exception des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, & *ſ* des rentes conſtituées ſur le Clergé, pour les emprunts que les Eccléſiaſtiques ont faits à l'occaſion des dernieres ſubventions (2). L'amortiſſement pour les rentes conſtituées avoit été d'abord fixé au ſixieme du principal; enſuite le Roi l'a modéré à deux années du revenu; ce qui n'a lieu que dans les Coutumes où les rentes ſont immeubles, ou réputées immeubles: ainſi les Egliſes ſituées dans les Coutumes qui déclarent expreſſément que les rentes conſtituées ſont meubles, n'en paient point l'amortiſſement. Il faut excepter de cette regle les Coutumes d'Artois & de Tournay, où les anciens Souverains des Pays-Bas ont aſſujetti les rentes conſtituées à l'amortiſſement, quoique ces Coutumes les déclaraſſent meubles.

r Voulons & nous plaît qu'à la pourſuite & diligence de Maître Etienne Chaplet, Bourgeois de Paris..... le recouvrement des droits d'amortiſſement ſe faſſe pour les rentes conſtituées à prix d'argent au profit des Eccléſiaſtiques, Bénéficiers, Communautés Séculieres & Régulieres, Curés, Fabriques, Confrairies, & généralement de tous Gens de main-morte, dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, où leſdites rentes ſont déclarées ou réputées immeubles; ſçavoir, dans les Provinces du dedans du Royaume, depuis le premier Janvier 1600; & dans celle de Hainaut, depuis le premier Janvier 1702 juſqu'au jour de l'enregiſtrement de la préſente Déclaration..... qu'à cet effet leſdits Gens de main-morte ſoient tenus de fournir audit Chaplet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſés..... des déclarations exactes..... des rentes foncieres, & de celles conſtituées à leur profit, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſoit à prix d'argent, ſoit par dons & legs, ou autrement..... à la réſerve de celles aſſignées ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, & dans la Province de Hainaut, de celles aſſignées ſur les Corps de Ville & d'Etats, & généralement de tous les autres biens ſujets au paiement des droits d'amortiſſement. *Déclaration du 4 Octobre 1704.*

Voulons & nous plaît que les droits d'amortiſſement pour les rentes conſtituées à prix d'argent au profit des Gens de main-morte, dont nous avons ordonné le recouvrement par notre Déclaration du 4 Octobre 1704, ſoient modérées à deux années de revenu deſdites rentes; leſquelles deux années ſeront payées par les débiteurs d'icelles. Déclaration du 9 Mars 1706.

ſ Déclarons leſdits contrats de rente qui ſeront paſſés par le Clergé au profit des Diocèſes, Bénéficiers, Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres & Régulieres, & autres Gens de main-morte, n'être ſujettes au droit d'amortiſſement, nouveaux acquêts, ou autres, tels qu'ils puiſſent être, dont, en tant que de beſoin, nous les avons déchargés & déchargeons, ainſi que celles qui pourront être conſtituées par les Diocèſes ou par les Communautés au profit d'autres Diocèſes, Communautés ou Gens de main-morte, & celles qui pourront être acquiſes dans la ſuite par les Gens de main-morte, par le rembourſement qui ſeroit fait deſdites rentes, en conſéquence de ladite délibération. *Lettres-Patentes du 12 Avril 1710 pour le rembourſement du ſecours extraordinaire tenant lieu de capitation.*

Les Lettres-Patentes du 9 Juillet 1715, pour l'emprunt de douze millions du don gratuit, contiennent une clauſe pareille.

XIX.

19. S'il eſt dû pour le remploi de la rente qui a été rembourſée.

t En cas qu'on rembourſe aux Gens de main-morte le principal d'une rente amortie, ils peuvent l'employer en d'autres rentes de même nature, ſans payer de nouveau le droit, pourvu qu'ils aient pris la précaution de faire mention du remplacement dans les quittan-

(1) Le Réglement du 21 Janvier 1738 veut que pour l'acquiſition de maiſons ou héritages à rente fonciere, l'amortiſſement ſoit payé par les Gens de main-morte acquéreurs, ſur le pied du capital de la rente; mais ils ne ſeront tenus de payer aucun ſupplément lorſqu'ils feront le rembourſement deſdites rentes. Voyez ci-deſſous ce Réglement.

(2) Le Réglement de 1738 décharge purement & ſimplement du droit d'amortiſſement les rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, ſur les Tailles, ſur le Clergé & ſur les Diocèſes particuliers; mais en cas de rembourſement deſdites rentes, les emplois qui en ſeront faits portant revenus, ſi ce n'eſt en rentes de la même ature, ſeront ſujets à l'amortiſſement.

Source : BIU Cujas

ces de rembourſement, & dans les nouveaux contrats de conſtitution ; parceque ces déclarations ont l'effet de ſubroger la nouvelle rente à l'ancienne.

t Permettons auxdits Gens de main-morte, en cas de rembourſement de rentes conſtituées à leur profit à prix d'argent, dont ils nous auront payé l'amortiſſement, d'en remplacer le principal en d'autres rentes de pareille nature, qui demeureront valablement amorties, ſans qu'ils ſoient tenus de nous payer une nouvelle finance ; à la charge de faire mention dudit remplacement dans les quittances de rembourſement, & dans les contrats de nouvelles conſtitutions qui ſeront paſſés à leur profit. *Déclaration du 4 Octobre 1704.*

Voyez auſſi le Réglement du Conſeil du 21 Janvier 1738, rapporté ci-après.

XX.

20. De quel jour l'amortiſſement eſt dû.

L'amortiſſement eſt dû dès que les Gens de main-morte ont acquis la propriété d'un fonds, quoiqu'ils ne doivent pas jouir auſſitôt des fruits, comme il arrive dans le cas où le donateur du fonds s'en eſt réſervé l'uſufruit pendant ſa vie. On oblige auſſi les Gens de main-morte à payer l'amortiſſement, du jour de l'acquiſition, des fonds qu'ils achetent avec la clauſe de la faculté de rachat en faveur du vendeur ; mais quand le vendeur uſe de la grace qui lui eſt accordée avant que le temps de la faculté du rachat ſoit expiré, les Gens de main-morte peuvent en employer le prix en acquiſition d'autres héritages, pour leſquels ils ne paient point le droit d'amortiſſement, lorſqu'ils ont eu le ſoin de faire marquer dans le dernier contrat, que le prix provient des deniers du rachat de l'héritage amorti.

XXI.

21. En quel cas l'Egliſe ne paie point d'amortiſſement en rentrant dans un bien aliéné.

Lorſqu'une Egliſe, en vertu d'un contrat de vente ou d'une donation, rentre en poſſeſſion des biens qu'elle a valablement aliénés, il eſt dû un nouveau droit d'amortiſſement au Roi ; parceque l'Egliſe ayant renoncé à ſon droit, & remis l'héritage dans le commerce, ne peut l'en faire ſortir une ſeconde fois ſans indemniſer le Roi. Il n'en eſt pas de même quand l'Egliſe rentre dans les fonds qui ont été vendus ou échangés ſans obſerver toutes les formalités preſcrites pour l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques ; car comme elle rentre en la poſſeſſion de ces domaines en vertu d'un ancien droit, dont elle n'a été dépouillée par aucun acte valable, elle ne doit point de nouvel amortiſſement pour ces fonds, non plus que pour ceux qui ont été aliénés pour les ſubventions, & dans leſquels elle eſt rentrée en vertu de la faculté qui en a été accordée pluſieurs fois au Clergé. Cependant ſi l'Egliſe étoit obligée, dans les deux cas qu'on vient de propoſer, de payer des augmentations & des améliorations faites par les poſſeſſeurs, elle ſeroit ſujette à l'amortiſſement à proportion de ces augmentations, qui rendroient le fonds plus conſidérable qu'il n'étoit dans le temps de l'aliénation.

XXII.

22. Si ce droit eſt dû quand l'Egliſe rentre dans un bien qu'elle a donné à emphytéoſe.

L'Egliſe qui rentre dans le bien qu'elle avoit donné à bail emphytéotique, ſoit parceque le temps de l'emphytéoſe eſt expiré, ſoit parceque ceux qui tenoient le bail ont abandonné & déguerpi le bien pour ſe décharger du paiement de la rente, ne doit pas de nouveau droit d'amortiſſement, attendu qu'elle ne poſſede qu'en conſéquence de l'ancien titre, auquel elle n'avoit point renoncé.

XXIII.

23. Cas où l'amortiſſement eſt dû.

Il eſt dû un droit d'amortiſſement pour les acquiſitions faites par les Gens de main-morte des deniers qui proviennent des indemnités des droits Seigneuriaux, pour ce qu'ils acquierent par retrait féodal, par deshérence, ou par confiſcation (1) ; car une acquiſition n'en eſt pas moins nouvelle pour avoir été faite des profits qu'a produit un bien dont on étoit en poſſeſſion depuis long-temps.

L'Abbé & ſes Religieux ne font qu'un même corps : c'eſt pourquoi il n'eſt pas dû d'amortiſſement pour le partage des biens de l'Abbaye entr'eux. Il ſemble qu'on devroit ſuivre la même regle quand les Religieux achetent une portion de la manſe de l'Abbé, ou l'Abbé de celle des Religieux ; cependant le Conſeil jugeant que cette idée d'un même corps s'évanouiſſoit dans un contrat de vente, parcequ'on ne vend point à ſoi-même, a décidé que dans ce cas on devoit un nouveau droit d'amortiſſement. Faudroit-il ſuivre une regle ſi ſévere pour les échanges qui ſe font entre les Abbés & les Religieux ? Ne vaudroit-il pas mieux les regarder comme des accommodemens qui ſe font entre les copropriétaires des mêmes biens, pour en rendre la jouiſſance plus facile ?

XXIV.

24. Si on paie l'amortiſſement pour une donation d'une ſomme d'argent.

u On ne fait pas payer de droit d'amortiſſement aux Gens de main-morte pour les legs & les donations d'une ſomme d'argent, quand le donateur ne les a point obligés d'en faire un emploi en acquiſition de rente ou d'héritage. Il n'en eſt pas de même quand on a ſtipulé qu'il y auroit un emploi pour la ſureté de la fondation ; car dans ce cas les Egliſes doivent l'amortiſſement dès que le terme pour faire l'emploi eſt expiré.

u Nous avons déchargé & déchargeons leſdits Gens de main-morte deſdits droits d'amortiſſement des

(1) Par l'article 25 de l'Edit de 1749, les Gens de main-morte ne peuvent plus exercer aucun retrait féodal ou Seigneurial. Quant aux biens qui leur proviennent par déshérence ou confiſcation, ils ſont obligés, par l'article 26 du même Edit, de les mettre hors de leurs mains dans l'an, ſous peine de confiſcation au profit du Roi, ou des Seigneurs de qui ils relevent ; & ne peuvent acquérir de nouveaux fonds des deniers qui proviennent de la vente de ces biens mis hors de leurs mains, non plus que des deniers qui leur proviennent du droit d'indemnité.

Source : BIU Cujas

dons & legs à eux faits en deniers, ſans ſtipulation d'emploi ni affectation des fonds; & quant aux dons & legs qui leur ont été & ſeront faits à charge d'emploi ou autre affectation de fonds, nous voulons & entendons que leſdits droits en ſoient payés conformément à notre Déclaration du 5 Juillet 1689. *Déclaration du 16 Juillet 1702.*

XXV.

25. Si ce droit eſt dû pour les dons faits par le Roi.

Quand le Roi a fait un don à une Communauté ou à une Egliſe d'un fonds, ou d'une ſomme pour employer en acquiſition d'héritage, il eſt cenſé avoir amorti ce qu'il a donné, ſans qu'on puiſſe dans la ſuite demander la finance pour l'amortiſſement. Il n'en ſeroit pas de même ſi le Roi avoit donné à une Communauté une certaine ſomme ſans aucune condition d'emploi, en cas que cette ſomme fût enſuite employée à l'acquiſition d'un fonds.

XXVI.

26. Si les Hôpitaux paient l'amortiſſement.

x Les Hôpitaux, les Hôtels-Dieu & les Maladreries ſont aſſujettis, comme les autres Communautés, au droit d'amortiſſement; mais nos Rois leur ont preſque toujours accordé l'exemption pour les biens qui ſont deſtinés à l'entretien & au ſoulagement des pauvres, & non pour ce qui dépend de la manſe des Religieux, des Religieuſes, ou des Bénéficiers qui ſont chargés de la conduite des Hôpitaux (1). Cette grace accordée aux Hôpitaux a été étendue par les Arrêts du Conſeil aux donations qui ſe font aux charités des Paroiſſes pour l'entretien des pauvres honteux, & aux écoles de charité établies pour l'inſtruction des enfans des pauvres gens.

x Nous avons entendu qu'ils s'efforçent..... par vertu de leur commiſſion, de prendre & lever finance des acquêts, que les Prieurs, les Maîtres, les Freres & les Gouverneurs des Maiſons-Dieu & Hôpitaux où les pauvres ſont hébergés, & des Maladreries de notre Royaume, ont fait & acquis pour leurſdites Maiſons, & pour ſoutenir les pauvres. Nous pour ce avons ordonné & ordonnons qu'aucune finance ne ſoit priſe; mais dès maintenant les en quittons, & leur donnons pour Dieu & en aumône, & de notre grace ſpéciale, toute telle finance qui nous en peut & doit appartenir. *Ordonnance de Philippe de Valois, du 29 Octobre 1344.*

N'entendons comprendre dans la préſente recherche des droits d'amortiſſement & de nouvel acquêt, les Hôpitaux & Hôtels-Dieu où l'hoſpitalité eſt actuellement exercée, ſitués dans les Provinces du dedans du Royaume, & dans le Comté de Bourgogne, pour les biens affectés à la ſubſiſtance, nourriture & entretien des pauvres. *Décl. du 9 Mars 1700, art. 18.*

Dans la Flandre, le Hainaut & l'Artois, les Hôpitaux & les charités paient une année & demie de revenu du fonds pour l'amortiſſement, comme on l'a remarqué dans la Maxime 13 de ce Chapitre.

XXVII.

27. Amortiſſement pour les nouveaux bâtimens.

y On fait payer une nouvelle finance aux Gens de main-morte pour les nouveaux bâtimens conſtruits ſur les fonds amortis: elle eſt fixée ſur le pied de la finance pour l'amortiſſement des biens roturiers. On fait à cet effet une eſtimation des nouveaux bâtimens, & on diminue un tiers ſur la liquidation, à cauſe du fonds qui étoit déja amorti. A l'égard des bâtimens qui ont été conſtruits à la place des anciens qui ont déja été amortis, il n'en eſt dû aucun droit.

y Pour ce qui concerne les droits d'amortiſſement & nouveaux acquêts, Nous voulons & entendons qu'ils ſoient payés par ceux qui y ſont ſujets, conformément à notre Déclaration du 5 Juillet 1689, pour les maiſons & bâtimens faits & conſtruits ſur des fonds anciennement amortis, à la déduction néanmoins du tiers des droits que Nous leur accordons pour leſdits fonds, au lieu du quart que Nous leur avons ci-devant accordé, ſans qu'il puiſſe rien être exigé d'eux pour raiſon des bâtimens qu'ils auront fait conſtruire au lieu & place des anciens, dont Nous les déchargeons expreſſément. *Déclaration du 16 Juillet 1702 (2).*

La Déclaration du 5 Juillet 1689 fixe la recherche pour les nouveaux bâtimens à ceux qui ont été conſtruits depuis le 14 Juillet 1641.

XXVIII.

28. Il eſt gratuit pour l'Egliſe & pour la clôture.

z Le Roi amortit gratuitement les lieux qui ſont conſacrés à Dieu d'une maniere particuliere, comme les Egliſes, les lieux réguliers & les jardins compris dans la clôture des Monaſteres. Quand la Communauté eſt tranſférée dans un autre emplacement, les lettres d'amortiſſement gratuites, qu'elle avoit obtenues, ont lieu pour la ſeconde clôture, juſqu'à concurrence du prix de la premiere, & elle en paie l'amortiſſement pour le ſurplus. Si les Communautés augmentent leur clôture, elles doivent l'amortiſſement pour toutes les acquiſitions faites depuis qu'elles ont obtenu des Lettres d'armortiſſement. A l'égard des Maiſons Religieuſes qui n'avoient rien acquis avant leurs lettres d'amortiſſement, l'exemption du paiement de ce droit pour la clôture ne s'entend que de la premiere acquiſition, à moins qu'il ne paroiſſe manifeſtement qu'elle n'eſt point ſuffiſante pour loger commodément les perſonnes qui doivent compoſer la Communauté. Pour ce qui eſt des fonds enfermés dans la clôture, ſur leſquels les Gens de main-morte font bâtir des maiſons qu'ils louent à des particuliers, ils en paient l'amortiſſement, de même que pour tous les autres bâtimens conſtruits ſur des fonds amortis (3).

---

(1) Par le Réglement du Conſeil du 21 Janvier 1738, les Hôpitaux généraux & particuliers, les Hôtels-Dieu, les Maiſons & Communautés, tant Séculieres & Régulieres, où l'hoſpitalité eſt exercée, ſont déchargés du droit d'amortiſſement. Voyez ci-après ce Réglement.

(2) Par les articles 10 & 11 du même Réglement, il a été autrement ſtatué que dans cette Déclaration du 16 Juillet 1702. C'eſt au dernier Réglement du Conſeil qu'on s'en tient pour la perception de ce droit.

(3) La regle générale établie par le Réglement du Conſeil du 21 Janvier 1738, eſt qu'il n'y a que les bâtimens nouveaux ou reconſtruits produiſant du revenu, qui doivent le droit d'amortiſſement.

Source : BIU Cujas

III.

z Révoquons toutes Lettres d'amortiſſement générales ou particulieres, que les Gens de main-morte pourroient avoir obtenues de Nous ſans finance. Défendons à tous nos Officiers & Sujets d'y avoir égard. Voulons néanmoins qu'en vertu deſdites Lettres, les Egliſes & lieux réguliers, & jardins compris dans la clôture, ſervant actuellement aux perſonnes Religieuſes, demeurent valablement amortis, comme particulierement dédiés à Dieu. *Déclaration du 9 Mars 1700, art. 17.*

Les Chartreux de Paris ayant fait bâtir une maiſon ſur un terrein qui faiſoit partie de leur clôture, & ayant loué cette maiſon, ils furent condamnés à en payer l'amortiſſement, par Arrêt du Conſeil du 10 Décembre 1709. La liquidation en fut faite ſur le pied des loyers de la maiſon au denier 22, à la déduction du tiers pour le fonds amorti. Cet Arrêt eſt fondé ſur les termes des Déclarations de 1689 & 1700. La premiere aſſujettiſſoit au droit d'amortiſſement les bâtimens conſtruits ſur les fonds qui faiſoient partie des Monaſteres ; la ſeconde n'exempte de la taxe que les lieux compris dans la clôture, qui ſervent actuellement aux perſonnes Religieuſes.

Voyez ſur les autres parties de cette Maxime, les déciſions générales du Conſeil, rapportées dans le Traité d'amortiſſement de M. Jarry.

XXIX.

29. Si les dixmes inféodées ſont ſujettes à ce droit.

Il n'eſt point dû de droit d'amortiſſement pour les dixmes inféodées, ſoit qu'elles ſe trouvent entre les mains de ceux qui les ont poſſédées de temps immémorial, ſoit qu'elles aient été cédées par les poſſeſſeurs à une autre Egliſe, ſoit qu'elles aient été abandonnées aux Curés pour leur portion congrue; parcequ'on les a en quelque maniere regardées comme des droits ſpirituels, à cauſe de leur deſtination particuliere à l'entretien des Miniſtres des Autels. Mais les dixmes inféodées, qui retournent à l'Egliſe avec la glebe, ou le fonds auquel elles ſont attachées, étant toujours cenſées des biens profanes, ſont ſujettes au droit d'amortiſſement.

XXX.

30. Comment on en fait la taxe, & comment on ſe pourvoit quand elle eſt trop forte.

a Les rôles de ce que les Gens de main-morte doivent payer pour le droit d'amortiſſement, ſont arrêtés au Conſeil du Roi, ſuivant les déclarations qu'ils ont faites de leur acquiſition, ſur les pieces que produit celui qui eſt chargé du recouvrement, ou ſur les évaluations qui ſont faites par des Experts, que les Commiſſaires départis dans les Généralités nomment d'office. Si ceux qui ſont ſujets au droit ſe prétendent ſurtaxés pour la recherche des acquiſitions faites avant 1700, ils préſentent à l'Intendant de la Province leur Requête avec les pieces juſtificatives : on communique la Requête & les pieces à celui qui eſt chargé du recouvrement; l'Intendant dreſſe un Procès-verbal de ce qui a été dit de part & d'autre, & il l'envoie au Conſeil du Roi avec ſon avis. La Requête des oppoſans ne doit point être admiſe, à moins qu'ils ne rapportent une quittance de la moitié deſdits droits. *b* Tous les Seigneurs, les Juges, les Greffiers, ſont obligés de délivrer à celui qui eſt chargé du recouvrement, les actes, les jugemens, les aveux, les déclarations & les reconnoiſſances qui peuvent juſtifier les acquiſitions faites par les Gens de main-morte.

a Ordonnons que les Eccléſiaſtiques, Bénéficiers & autres Gens de main-morte, qui prétendront la décharge du tout ou partie des ſommes pour leſquelles ils ſeront employés dans les Rôles qui ſeront arrêtés en notre Conſeil ſur les déclarations qu'ils auront fournies, pourront préſenter leur Requête, avec les pieces juſtificatives, aux Intendans ou Commiſſaires départis, qui en ordonneront la communication aux Procureurs & Commis dudit Chaplet, & dreſſeront enſuite procès-verbal des dires & conteſtations des parties, qu'ils enverront en notre Conſeil avec leur avis, pour enſuite être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant que les rôles ſeront exécutés par proviſion, pour la moitié des ſommes y contenues, avant que les Gens de main-morte puiſſent être reçus à préſenter leur Requête en oppoſition à l'exécution d'iceux; & qu'elles ne pourront être répondues par les Intendans ou Commiſſaires départis, qu'en juſtifiant par les Gens de main-morte du paiement de la moitié des ſommes pour leſquelles ils auront été compris dans les rôles. *Déclaration du 9 Mars 1700, art. 15.*

b Enjoignons à tous nos ſujets deſdites Provinces qui poſſedent des fiefs & Seigneuries, de communiquer audit Chaplet, ſes Procureurs ou Commis, les aveux, déclarations & reconnoiſſances qui leur ont été données, ou à leurs auteurs, par les Gens de main-morte .... & à tous Juges ou Greffiers de leur délivrer les actes & jugemens dont ils auront beſoin pour l'exécution des Préſentes; & à tous Notaires & Tabellions, à peine d'interdiction, de leur délivrer des extraits en bonne forme de tous les contrats d'acquiſition de fief, & autre bien noble, faits par les roturiers, pour chacun deſquels contrats il leur ſera payé ſix ſols, que ledit Chaplet pourra répéter ſur les redevables qui auront été en demeure d'en fournir leur déclaration. *Ibid art. 14.*

Le Roi, par un Edit du mois de Mai 1708, avoit commis les Tréſoriers de France dans chaque Généralité pour faire la liquidation des droits d'amortiſſement, & pour juger toutes les conteſtations qui ſurviendroient ſur ce ſujet, ſauf l'appel au Conſeil, & il avoit créé des Receveurs & des Contrôleurs de ce Droit. Mais ces Offices ayant été ſupprimés par un Edit du mois de Septembre 1710, on révoqua par le même Edit les droits qui avoient été attribués aux Tréſoriers de France. La liquidation ſe fait auparavant au Conſeil, & on en envoie l'Arrêt aux Tréſoriers de France.

XXXI.

31. Qu'eſt-ce qui fait la taxe ?

c Pour les acquiſitions faites depuis 1700, les Gens de main-morte ſont obligés d'en faire leur déclaration, dans l'année de l'acquiſition, à celui qui eſt propoſé pour faire le recouvrement, ſur le pied fixé par la Déclaration du 9 Mars 1700. On peut s'oppoſer aux contraintes dans les ſix mois de la ſignification

Source : BIU Cujas

fication, & on procede ſur ce ſujet pardevant les Intendans, ſans conſigner ; mais ce qu'ils ordonnent doit être exécuté par proviſion, & ſans préjudice de l'appel au Conſeil.

c Pour aſſurer & faciliter à l'avenir la perception deſdits droits, voulons qu'à commencer du premier Janvier dernier, les gens de main-morte, qui ont fait ou feront des acquiſitions ſujettes au paiement des droits d'amortiſſement, ſoient tenus après l'an & jour de leur contrat d'acquiſition, donations, ou autres titres, d'en fournir leur déclaration audit Chaplet, ſes Procureurs, Commis ou prépoſés, en la forme ci-deſſus preſcrite, pour être procédé à la liquidation deſdits droits ſur le pied fixé par notre préſente Déclaration. *Déclaration du 9 Mars* 1700, *art.* 20.

Voulons que leſdits droits d'amortiſſement, nouvel acquêt.... ſoient payés par les gens de main-morte.... en vertu des contraintes dudit Chaplet, ſur ſes ſimples quittances, viſées par l'un des Contrôleurs généraux de nos Domaines, lequel ſera tenu d'en tenir regiſtre, & que les redevables puiſſent ſe pourvoir par oppoſition à l'exécution deſdites contraintes dans les ſix mois du jour de leur ſignification, ſans être tenus de conſigner ; que leſdites oppoſitions ſoient inſtruites ſommairement pardevant leſdits Intendans & Commiſſaires départis, & que ce qui ſera par eux ordonné ſoit exécuté nonobſtant & ſans préjudice de l'appel en notre Conſeil. *Ibid. article* 23.

Voulons que les gens de main-morte.... ne puiſſent être reçus à ſe pourvoir contre les rôles dans leſquels ils ſeront employés, ſix mois après la ſignification d'iceux, s'il n'eſt expreſſément ordonné par Arrêt rendu en notre Conſeil. *Ibid. art.* 16.

XXXII.

32. Maniere de faire payer l'amortiſſement.

d Si les Gens de main-morte ne paient pas les droits d'amortiſſement ſuivant la liquidation, le prépoſé au recouvrement fait ſaiſir les revenus de tous leurs biens, & il en perçoit les fruits juſqu'à concurrence de la taxe. Il lui eſt auſſi permis de faire vendre les biens non amortis qui appartiennent aux redevables, ſans que les acheteurs, ou ceux qui exercent leurs droits, puiſſent être inquiétés, ſous prétexte qu'ils ſont en poſſeſſion de biens Eccléſiaſtiques. Le Roi a même accordé la permiſſion aux Gens de main-morte d'emprunter pour payer leur taxe du droit d'amortiſſement, & d'affecter leurs biens pour la ſûreté du principal & des intérêts des deniers prêtés, ou de vendre une partie des biens non amortis ; a la charge de faire confirmer les contrats d'aliénation par un Arrêt du Conſeil, dans un mois, à compter du jour de l'aliénation.

d Faute par leſdits redevables de payer dans les délais les ſommes auſquelles leſdits droits auront été liquidés, ils y ſeront contraints par ſaiſie du revenu de tous leurs biens, qui ſeront régis par les Commiſſaires établis à cet effet, & les deniers en provenans délivrés audit Chaplet, ſur & tant moins des ſommes dont ils ſe trouveront redevables ; même il ſera procédé à la vente des biens non amortis, appartenans auſdits gens de main-morte..... ſans que les adjudicataires, leurs hoirs, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, puiſſent être troublés par leſdits gens de main-morte dans la propriété & jouiſſance d'iceux, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. *Déclaration du 9 Mars* 1700, *art.* 10.

XXXIII.

33. Maniere de payer l'amortiſſement des rentes conſtituées.

e Il eſt libre aux Gens de main-morte, en donnant leur déclaration ſur les rentes conſtituées, de déclarer s'ils entendent payer les droits dont ils ſe trouvent redevables, ou de les laiſſer percevoir ſur les débiteurs des rentes. Dans ce dernier cas, le prépoſé pour le recouvrement doit, à l'échéance de chaque quartier de la rente, contraindre le débiteur à le payer, juſqu'à ce que la taxe ſoit entierement acquittée. Le prépoſé a pour cet effet une préférence contre tous les autres créanciers ſur les revenus des biens du débiteur de la rente, même de ceux qui ſont ſaiſis réellement. Le Roi a auſſi déclaré nuls les paiemens faits avant l'échéance des termes, par les débiteurs de la rente, pour les années qui ſont deſtinées au paiement de l'amortiſſement.

e Voulons que les gens de main-morte ſoient tenus de fournir audit Aubert, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſés.... des déclarations exactes de toutes les rentes qui leur appartiennent, ſujettes au recouvrement des droits d'amortiſſement ; leſquelles déclarations contiendront en détail chaque partie de rente, le nom & le domicile de celui qui en ſera le débiteur, enſemble les termes dans leſquels elle devra être payée ; le tout à peine du double deſdits droits : & en cas que les gens de main-morte, pour éviter la diſcuſſion de leurs débiteurs, vouluſſent payer les droits dont ils ſe trouveront redevables pour raiſon de leurs rentes, ils ſeront tenus d'en faire mention dans leurs déclarations ; ſinon ils ſeront reſponſables des frais qui auront été faits contre les débiteurs deſdites rentes. Voulons que ſur leſdites déclarations il ſoit arrêté des rôles en notre Conſeil, en vertu deſquels les débiteurs deſdites rentes ſeront contraints, chacun pour ce qui les concernera, au paiement des ſommes y contenues, aux échanges deſdites rentes, par ſaiſie de tous leurs biens meubles & immeubles, ſans que ledit Aubert ou ſes Commis ſoient tenus de rapporter d'autres titres que les déclarations qui leur auront été fournies par les gens de main-morte, qui en demeureront reſponſables en leur propre & privé nom.... Déclarons nuls les paiemens qui auront été faits aux gens de main-morte, ou à d'autres en leur acquit, des arrérages de rentes ſujettes au droit d'amortiſſement, avant l'expiration des termes portés par les contrats de conſtitution ; ſauf le recours des débiteurs deſdites rentes, ainſi qu'ils aviſeront bon être. Ordonnons que ledit Aubert, ſes Procureurs, Commis, ou Prépoſés, ſeront préférés pour raiſon deſdits droits à tous autres créanciers ſur les revenus des biens qui auront été ſaiſis à leur requête, appartenans aux débiteurs des rentes ſujettes à ce recouvrement ; même ſur le prix des baux judiciaires, de ceux qui auront été ſaiſis réellement ſur leſdits débiteurs ; qu'à cet effet leurs Fermiers & Locataires, enſemble les Commiſſaires aux Saiſies réelles, ſeront tenus de vuider leurs mains juſqu'à la concurrence de la partie deſdits droits..... en celles dudit Aubert ; qu'à ce faire ils ſeront contraints comme dépoſitaires ; moyennant quoi ils demeureront bien & valablement quittes & déchargés : ne pourront les débiteurs deſdites rentes ſe ſervir contre ledit Aubert des Lettres d'Etat qu'ils pourroient avoir obtenues de Nous ; leſquelles Lettres Nous avons, en tant que beſoin ſeroit, révoquées pour ce regard ſeulement. *Déclaration du 9 Mars* 1706.

XXXIV.

34. Des lettres d'amortiſſement après avoir payé les droits,

Quand les Gens de main-morte ont payé

Source : BIU Cujas

leurs taxes pour les nouvelles acquisitions, ils doivent prendre des Lettres d'amortissement, & les faire enregistrer en la Chambre des Comptes (1). *f* Le Roi a accordé au Clergé un amortissement général en 1701 pour tous les biens dont il avoit payé les droits en conséquence des recherches de 1680, 1695 & 1700, & il a déchargé les Bénéficiers & les Communautés de l'obligation de prendre des lettres particulieres d'amortissement. *g* A l'égard des Communautés Laïques, & des Ecclésiastiques qui ne sont pas du pays sujet aux décimes, on leur a donné la même dispense en payant le sol pour livre de leur taxe. Ce supplément d'amortissement ne peut jamais être au-dessous de vingt-cinq livres, ni au-dessus de mille livres.

f Voulons & Nous plaît que les Lettres d'amortissement général, obtenues par le Clergé de France au mois de Mars 1701, soient exécutées selon leur forme & teneur : & de la même autorité que dessus, Nous avons amorti & amortissons par ces Présentes, en faveur de tous les Bénéficiers & gens de main-morte, payans & non payans décimes, Communautés Séculieres ou Régulieres, Monasteres, Offices Claustraux, Chapelles, Prestimonies, Obits, Trésors, Fabriques, Confrairies, & de toutes autres fondations pieuses généralement quelconques dans l'étendue des Diocèses qui sont du Clergé de France, tous les héritages, fonds de terres, rentes foncieres ou constituées à leur profit par dons & legs, dont les droits d'amortissement & de nouvel acquêt nous ont été payés en exécution de notre Déclaration du 9 Mars 1700, au moyen de quoi Nous les avons déchargés & déchargeons du paiement des sommes auſquelles ils ont été taxés en vertu de notre Déclaration du 4 Octobre 1704, pour le sol pour livre de la portée des droits d'amortissement, qu'ils nous ont payé lors des recherches de 1680 & de 1700, faute par eux d'avoir obtenu des Lettres particulieres d'amortissement, & de les avoir fait enregistrer : leur faisons pleine entiere main-levée des saisies qui pourroient avoir été faites sur eux pour raison desdits sols pour livre. Ordonnons que les sommes qu'ils justifieront avoir payées, pour le tout ou partie desdites taxes, leur seront rendues & restituées ; qu'à ce faire ledit Chaplet, ses Procureurs, Commis ou Préposés seront contraints par toutes voies dues & raisonnables : dérogeant à cet égard, en tant que besoin seroit, à l'article 9 de notre Déclaration du 4 Octobre 1704, laquelle au surplus sera exécutée selon sa forme & teneur. *Déclaration du 16 Juin 1705.*

g Dispensons les gens de main-morte, qui nous ont payé les droits d'amortissement dont ils étoient redevables en exécution de notre Déclaration du 5 Juillet 1689, (à l'exception des payans décimes, & autres compris dans les Lettres d'amortissement obtenues en 1700, par le Clergé de France) & généralement tous ceux qui étoient compris dans la recherche de 1680, & dans celle faite en exécution de nos Déclarations du 16 Février 1694, 22 Novembre 1695, & 9 Mars 1700, qui n'ont point encore obtenu nos Lettres d'amortissement, de prendre lesdites Lettres, & de les faire enregistrer en nos Chambres des Comptes. Voulons que les biens, pour lesquels ils ont été taxés, soient valablement amortis en vertu des Présentes, sans qu'à l'avenir ils puissent être recherchés pour raison de ce, sous prétexte de défaut de formalité, ou autrement. Accordons une semblable dispense, & un pareil amortissement à ceux qui seront sujets au paiement desdits droits, en vertu de la présente Déclaration ; à la charge par les uns & par les autres, de nous payer le sol pour livre des sommes auſquelles ils auront été ou seront taxés pour les droits d'amortissement seulement ; non compris ceux de nouvel acquêt, ni les deux sols pour livre desdits droits ; sans néanmoins qu'en aucun cas ils puissent être compris dans les rôles pour une somme au-dessous de 25 livres, ni au-dessus de mille livres ; ni que ceux dont les droits d'amortissement auront été ou seront liquidés au-dessous de cent livres, puissent, sous aucun prétexte, être assujettis au paiement dudit sol pour livre. *Déclaration du 4 Octobre 1704.*

Comme le dernier état de la Jurisprudence du Conseil, au sujet du droit d'amortissement, est établi par un Arrêt du Conseil du Roi, adressé avec des Lettres-Patentes aux Commissaires départis dans les Généralités du Royaume ; il est à propos d'en rapporter le dispositif, pour que l'on voie comment on exécute au Conseil les dernieres déclarations rendues sur ce sujet.

Les échanges, acquisitions, dons & legs qui seront faits des terres, maisons & héritages, pour être uniquement employés à l'élévation, aggrandissement, ou plus grande commodité des Eglises, Chapelles, Sacristies, & autres lieux servans à faire le Service divin, comme auſſi les bâtimens qui seront construits de nouveau, ou reconstruits, pour être employés à ces usages, seront exempts de tous droits d'amortissement, comme étant lesdits lieux plus particulierement dédiés à Dieu, & ne produisans aucun revenu, conformément aux Déclarations des 5 Juillet 1689 & 9 Mars 1700. Les échanges, acquisitions, dons & legs qui seront faits des terres, maisons & héritages, aux personnes religieuses de l'un & de l'autre sexe, pour leur servir de lieux réguliers, de jardins, & de logemens, comme auſſi les bâtimens qu'elles feront construire de nouveau, ou reconstruire, dans l'intérieur de leur clôture, dont elles ne retireront aucun revenu, seront pareillement exempts des droits d'amortissemens ; mais dans les cas où lesdits biens & bâtimens cesseroient d'être employés à ces usages, & produiroient un revenu, les droits d'amortissement seront payés de la valeur desdits biens & bâtimens, aux Fermiers qui seront en place lorsqu'ils rentreront dans le commerce. Les Hôpitaux particuliers, & Hôtels-Dieu, les Maisons & Communautés, tant séculieres que régulieres, où l'hospitalité est exercée, jouiront de la même exemption des droits d'amortissement que les Hôpitaux généraux, pour toutes les acquisitions, échanges, dons & legs, de quelque nature qu'ils puissent être, constructions & reconstructions de bâtimens qui seront destinés & employés, soit au logement, à la subsistance & entretien des pauvres & des malades, soit à leur instruction gratuite ; mais au cas que l'hospitalité cesse d'y être exercée, ou que les biens acquis, échangés, ou donnés, & lesdits bâtimens, cessent d'être employés à ces usages, les droits d'amortissement seront payés en entier de toutes les acquisitions, échanges, dons & legs, & bâtimens, aux Fermiers qui seront en place lorsque lesdits biens rentreront dans le commerce, & produiront un revenu. Les Maisons & Ecoles de charité des Paroisses, & les charités des Fabriques, ensemble les assemblées des pauvres, tant des Villes que de la cam-

(1) Par l'article 23 de l'Edit du mois d'Août 1749, il ne doit être expédié aux Gens de main-morte aucune quittance du droit d'amortissement, s'il n'a été par eux justifié des Lettres-Patentes & enregistrement d'icelles, qui leur auront permis de faire des acquisitions ; & fera fait mention desdites Lettres & enregistrement dans lesdites quittances.

Source : BIU Cujas

pagne, par quelques perſonnes qu'elles ſoient régies & adminiſtrées, ne paieront aucuns droits d'amortiſſement pour toutes les acquiſitions, échanges, dons & legs, conſtructions & reconſtructions de bâtimens qui ſeront deſtinés & employés, ſoit au logement, à la ſubſiſtance & au ſoulagement des pauvres malades, ſoit à l'inſtruction gratuite de la jeuneſſe, tant que leſdits biens ſeront employés auſdits uſages, conformément à l'article précédent. Les échanges, acquiſitions, dons & legs faits en faveur des Hôpitaux généraux & particuliers, Maiſons & Ecoles de charité, enſemble les bâtimens, conſtructions & reconſtructions qui auront toute autre deſtination que la ſubſiſtance, l'entretien & le ſoulagement des pauvres & des malades, & leur inſtruction gratuite, & celle de la jeuneſſe, ſeront ſujets aux droits d'amortiſſement; à moins que les biens acquis, échangés ou donnés, n'en ſoient exempts par des Edits, Déclarations ou Arrêts du Conſeil. Les fondations perpétuelles de prieres, faites dans les Hôpitaux généraux ou particuliers, ou dans les Maiſons & Ecoles de charité, ne ſeront ſujettes aux droits d'amortiſſement, que juſqu'à concurrence de ce qui ſera jugé néceſſaire pour acquitter leſdites fondations : mais celles qui ſeront faites en deniers, à tous autres Gens de main-morte, ſeront ſujettes au paiement de ces droits, ſur le pied des ſommes en entier données pour cette deſtination, lorſque le Donateur n'aura pas fixé les ſommes qu'il veut être employées à l'acquit de ces fondations. Les dons & legs qui ſeront faits aux Gens de main-morte, de rentes ſur l'Hôtel de Ville de Paris, ſur les Tailles & ſur le Clergé, même ſur les Diocèſes particuliers, ne ſeront ſujets à aucuns droits d'amortiſſement, quand même elles ſeroient données pour cauſe de fondation, & quoiqu'elles fuſſent conſtituées originairement, & même avant 1710, au profit des particuliers qui les donneront : mais en cas de rembourſement deſdites rentes, les emplois portant revenus qui ſeront faits des deniers remboursés, ſeront ſujets auſdits droits; à moins que ce ne ſoit en rentes exemptes deſdits droits. Les conſtructions à neuf, & les reconſtructions des Fermes & autres édifices qui ne produiſent pas par eux-mêmes un revenu ni un loyer particulier, mais qui ſervent ſeulement à la commodité deſdites Fermes, ne ſeront ſujettes à aucuns droits d'amortiſſement, ſoit qu'elles ſoient faites ſur les mêmes ou ſur de nouveaux fondemens. Les conſtructions à neuf, de bâtimens que les Gens de main-morte feront faire ſur un terrein non amorti, & dont ils tireront ou pourront retirer des loyers, ſeront ſujettes aux droits d'amortiſſement, ſur le pied de la valeur, tant du ſol, que des bâtimens. Les conſtructions à neuf, de bâtimens ſur un terrein amorti, dont les Gens de main morte retireront ou pourront retirer des loyers, ſeront auſſi ſujettes au droit d'amortiſſement, ſur le pied de la valeur, tant du ſol que des bâtimens, à la déduction néanmoins du tiers pour le fonds amorti, en juſtifiant qu'il l'a été avec finance. Et voulant Sa Majeſté ſtatuer ſur les conteſtations qui ſont nées au ſujet de l'exécution de l'Arrêt du premier Décemb. 1719, & en interprétant, en tant que beſoin, la Déclaration du 16 Juillet 1702, a ordonné & ordonne que les reconſtructions de bâtimens que les Gens de main-morte feront faire, ſoit ſur les anciens, ſoit ſur de nouveaux fondemens, dont ils retireront ou pourront retirer un loyer, quand même elles ſeroient faites ſur des fonds qui auroient été amortis auparavant, & faiſant partie des Monaſteres, & quoiqu'il n'y ait pas de plus grande élévation de bâtimens, ni augmentation de corps de logis, & que les Gens de main-morte aient payé depuis dix années les droits d'amortiſſement des maiſons, au lieu & place deſquelles ils auront fait conſtruire les nouveaux édifices, ſeront ſujettes à payer les droits d'amortiſſement ſur le pied de ce dont le loyer ſera augmenté depuis la nouvelle conſtruction, à la déduction du tiers ſur cette augmentation de loyer, dont Sa Majeſte veut bien leur faire remiſe, en juſtifiant par les gens de main-morte, qu'ils ont payé l'amortiſſement, tant du ſol que des anciens bâtimens : mais s'ils ne peuvent juſtifier que le ſol & les anciens bâtimens aient été par eux amortis avec finance, les droits ſeront payés ſur le pied, tant des anciens loyers, que de ce dont ils ſeront augmentés; & s'ils ne juſtifient que de l'amortiſſement du ſol avec finance, il ſera ſeulement fait déduction du tiers ſur le produit, tant des anciens que des nouveaux loyers. Ne pourront les gens de main-morte, non plus que les Hôpitaux généraux & particuliers, & les Maiſons & Ecoles de charité, joindre à leurs clôtures aucunes maiſons, ni faire, ſoit dans leſdites clôtures, ſoit en dehors, aucunes conſtructions à neuf, ni reconſtructions de bâtimens, qu'après en avoir communiqué les plans & devis aux ſieurs Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, & dans Paris au ſieur Lieutenant Général de Police; leſquels enverront leur avis au Conſeil, tant ſur la néceſſité des bâtimens, que ſur les droits d'amortiſſement qui pourront en être dûs; à peine contre ceux qui n'y auront pas ſatisfait, de payer le double de la ſomme à laquelle pourroient monter les droits, ſi les bâtimens étoient ſujets à l'amortiſſement, ſans qu'ils puiſſent en eſpérer aucune remiſe ni modération. Ordonne Sa Majeſté que les droits d'amortiſſement qui pourront être dûs pour les conſtructions & reconſtructions de bâtimens, appartiendront au Fermier pendant le bail duquel les bâtimens auront été commencés, pourvu qu'il y ait des devis & des dépris paſſés pardevant Notaires pendant la durée du bail. Les bâtimens que les Villes & Communautés pourront faire faire pour des caſernes, des écuries pour la Cavalerie, des magaſins d'abondance, ou pour loger les Gouverneurs, Evêques, Intendans & Curés, tant des Villes que de la campagne, & tous autres édifices pour le ſervice de Sa Majeſté, pour l'utilité publique, & pour la décoration des Villes, ne ſeront ſujets à aucuns droits d'amortiſſement, pourvu que les Villes & Communautés n'en retirent aucun revenu : mais ſeront ſujets auſdits droits les fonds ſur leſquels leſdits bâtimens ſeront conſtruits, s'ils ne ſont pas amortis avec finance. Et dans le cas où leſdites Villes & Communautés acheteroient des maiſons toutes bâties pour ces uſages, l'amortiſſement n'en ſera pareillement payé que ſur le pied de la valeur du fonds : voulant néanmoins Sa Majeſté, que ſi leſdits bâtimens ceſſoient de ſervir à ces uſages, & produiſoient par la ſuite un revenu auſdites Villes & Communautés, elles ſoient tenues d'en payer aux Fermiers qui ſeront pour lors en place, l'amortiſſement ſur le pied du capital des loyers; à la déduction néanmoins du tiers pour le fonds amorti, en juſtifiant qu'il l'a été avec finance. Ne ſeront tenus les Fermiers de s'en rapporter, pour la liquidation des droits d'amortiſſement qui pourront être dûs, aux eſtimations des biens, faites par les contrats d'acquiſition, ou par les actes de donation; & en cas de conteſtation, il ſera procédé à l'eſtimation des biens & des bâtimens par experts convenus, ſinon nommés d'offices par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis. Les deniers provenans du rembourſement des rentes de toute nature, données ou conſtituées au profit des gens de main-morte, par dons & legs, même pour ſûreté de fondations, pour leſquels les droits d'amortiſſement auront été payés; enſemble ceux provenans du rembourſement du prix des acquiſitions faites par les gens de main-morte, avec faculté de réméré, dont l'amortiſſement aura été payé, pourront être employés par les gens de main-morte, ſoit en acquiſitions de fonds, ſoit en conſtructions ou reconſtructions de bâtimens, ſans que les Fermiers en place lors du rembourſement, & des remplacemens, puiſſent prétendre aucun nouveau

Source : BIU Cujas

droit d'amortiſſement, en gardant les formalités preſcrites par l'Arrêt du 11 Juillet 1690, & à la charge en outre par les gens de main-morte, lorſqu'ils feront des remplacemens, de faire faire mention ſur la minute de la quittance de rembourſement, par le Notaire qui en ſera dépoſitaire, des ſommes qu'ils remplaceront, & de la nature du remploi, & d'en rapporter un extrait ſigné du Notaire, aux Fermiers qui ſeront pour lors en place. Les gens de main-morte qui acquerront des héritages & autres immeubles, moyennant des rentes foncieres, paieront les droits d'amortiſſement ſur le pied du capital de la rente, loſqu'ils feront leſdites acquiſitions : mais ils ne ſeront tenus de payer aucun ſupplément, lorſqu'ils feront le rembourſement deſdites rentes : & lorſque les gens de main-morte, créanciers de rentes foncieres, céderont & tranſporteront à d'autres gens de main-morte la propriété deſdites rentes, les ceſſionnaires & acquéreurs deſdites rentes en paieront les droits d'amortiſſement. Dans tous les cas mentionnés ci-deſſus, où la liquidation ſe doit faire ſur le capital des revenus, ledit capital ſera fixé pour la Ville de Paris au denier vingt-deux, & pour les autres Villes, & la campagne, au denier vingt. Pour faire ceſſer les conteſtations qui naiſſent journellement entre les Fermiers des droits de franc-fiefs, & les redevables à l'occaſion des acenſemens ou aliénations à titre de cens & rentes, qui ſe font par les propriétaires des fiefs; ordonne Sa Majeſté que les acquéreurs auſdits titres ne ſeront ſujets aux droits de franc-fiefs, que dans le cas où les aliénations excéderoient la permiſſion accordée par les Coutumes, aux Seigneurs, de ſe jouer ou d'aliéner une partie de leurs fiefs. Veut Sa Majeſté, que les Fermiers des amortiſſemens & franc-fiefs remettent aux Greffes des Intendans, à la fin de chaque année, & au plus tard dans les trois mois qui ſuivront l'expiration de chaque année, un état certifié par leurs Directeurs, des droits par eux reçus pendant le cours de l'année précédente, contenant les noms des redevables, la cauſe du paiement, la nature du bien, & celle de l'acte qui a donné lieu aux droits; deſquels états les ſucceſſeurs des Fermiers, les redevables, & toutes autres perſonnes pourront prendre communication, même tels extraits qu'ils eſtimeront néceſſaires : & faute par leſdits Fermiers de remettre leſdits états dans les tems ci-deſſus marqués, ordonne Sa Majeſté, que leſdits Fermiers & leurs cautions ſeront contraints ſolidairement au paiement de la ſomme de mille liv. pour chaque contravention, au profit des Hôpitaux de la Ville principale de la Généralité, ſans qu'ils puiſſent en eſpérer aucune remiſe ni modération. Veut Sa Majeſté que le préſent Arrêt ſoit exécuté, à commencer du premier Janvier 1739, dans toutes les Provinces & Généralités du Royaume, même dans les Provinces de Flandre, Hainault, Artois, & dans le Comté de Bourgogne; à l'exception des articles concernant les Hôpitaux, Maiſons de charité, & autres lieux pieux deſdites Provinces de Flandre, Hainault, Artois, & du Comté de Bourgogne, pour leſquels il ne ſera rien innové. Veut en outre Sa Majeſté, que leſdits droits & franc-fiefs, dûs & échus dans toutes les Provinces & Généralités du Royaume, juſqu'audit jour premier Janvier 1739, ſoient liquidés & payés ſur le pied des précédens Réglemens, leſquels ſeront au ſurplus exécutés ſelon leur forme & teneur. Enjoint, Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervé la connoiſſance & à ſon Conſeil, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. Et ſeront ſur le préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. *Arrêt du Conſeil du 21 Janvier 1738.*

XXXV.

55. L'amortiſſement n'affranchit point des rentes ordinaires dûes au Roi.

h Comme l'effet des lettres d'amortiſſement n'eſt que de rendre les Gens de main-morte capables de poſſéder des fonds ou des rentes qu'on pouvoit les forcer de mettre hors de leurs mains, ſuivant les anciennes Ordonnances; ils ſont obligés de payer au Roi les rentes & les redevances dont les terres étoient chargées envers le Domaine avant l'amortiſſement; ce qui doit avoir lieu, même dans le cas où les Gens de main-morte ont fait inſérer dans les lettres une exemption de toutes les redevances en faveur du Domaine, ou une réduction de ces redevances à un ſol par an, à moins que le principal de ces rentes ne ſoit entré dans la finance de l'amortiſſement.

h Voulons & Nous plaît que tous les gens de main-morte, qui ont obtenu des Lettres d'amortiſſement en conſéquence de la finance qu'ils nous ont payée en exécution de notre Déclaration du mois de Juillet 1689, par leſquelles ils ont été déchargés de toutes les redevances à Nous dûes, ou les ont fait réduire à un ſol pour héritage ou autrement, ſeront tenus de continuer le paiement deſdites rentes & redevances de même, & ainſi qu'ils auroient dû faire avant leſdites Lettres, auſquelles Nous avons expreſſément dérogé à cet égard à moins qu'ils ne juſtifient que le rachat ou la réduction deſdites rentes & redevances ſont entrés dans la finance de leur amortiſſement. *Déclaration du 19 Juillet* 1701.

C'eſt une grande queſtion de ſçavoir ſi les Bénéficiers & les Communautés, qui ont payé le droit d'amortiſſement d'un fonds, ſont tenus de faire foi & hommage au Roi pour les fiefs qui relevent de la Couronne. Les Bénéficiers étant pourſuivis pour ce ſujet à la requête des Gens du Roi, ſollicitérent au Conſeil une décharge de ces pourſuites. Mais les Agens n'ont pu obtenir que des Arrêts de ſurſéance. Les moyens propoſés par le Clergé ſont, 1°. *que les fiefs poſſédés par les Eccléſiaſtiques ſont des biens conſacrés au culte de Dieu, qu'il ne faut point aſſujettir à la foi & hommage.* 2°. *Que par les lettres d'amortiſſement le Roi déclare que les Gens de main-morte ne pourront être inquiétés pour quelque cauſe que ce ſoit; qu'il y en a même qui portent expreſſément l'exemption de la foi & hommage, & de tous les autres droits & devoirs.* 3°. *Que les Auteurs qui ont traité du droit d'amortiſſement, & en particulier Bacquet, qui étoit fort attaché à la conſervation des droits du Roi, décident que les héritages mouvans du Domaine de la Couronne, ſont exempts, après l'amortiſſement, de la foi & hommage pour les fiefs, & de la cenſive pour les rotures. D'un autre côté, on peut dire que les Gens de main-morte ne paient le droit d'amortiſſement que pour indemniſer le Roi & l'Etat des droits ſeigneuriaux auxquels les biens d'Egliſe ne peuvent plus être ſujets, tant qu'ils ſont entre les mains des Gens de main-morte, & non pour les décharger de ceux auxquels les poſſeſſeurs peuvent ſatisfaire ſans bleſſer leur état, & ſans donner d'at-*

Source : BIU Cujas

teinte à leurs priviléges. Les biens amortis reſtent toujours fiefs ou cenſives, ſuivant ce qu'ils étoient avant l'amortiſſement. On doit donc encore faire la foi & hommage pour les fiefs, & en donner des dénombremens, quand ils relevent du Roi, comme on doit le faire pour les fiefs qui relevent des Seigneurs particuliers, à qui on a payé le droit d'indemnité. Les Lettres d'amortiſſemens généraux, qui portent que les Gens de main-morte ne pourront être inquiétés pour quelque cauſe que ce ſoit, ne doivent avoir d'effet que pour empêcher que les Officiers Royaux ne puiſſent obliger les Gens de main-morte de vuider leurs mains des biens qu'ils ont acquis, comme Dumoulin le décide expreſſément dans la Gloſſe 2, ſur l'article 51 de la Coutume de Paris. Si dans quelques amortiſſemens particuliers on a inſéré l'exemption de la foi & hommage, & de l'obligation de donner des dénombremens, c'eſt une clauſe qui n'a pu faire de préjudice aux droits du Roi, non plus que l'exemption des redevances, qui ne doit point avoir lieu, aux termes de la Déclaration du 19 Juillet 1701, quand elle a été accordée gratuitement. Les biens amortis paient au Roi des cenſives, qui ſont des marques de reconnoiſſance pour la Seigneurie directe : pourquoi ne ſeroient-ils point ſujets à la foi & hommage, qui produit le même effet pour le fief, que la cenſive pour les biens roturiers ? Pluſieurs perſonnes ont conclu de-là que c'eſt une grace que nos Rois font aux Eccléſiaſtiques, quand on ne les pourſuit point pour faire la foi & hommage des terres qui relevent de la Couronne, & qu'on peut les y aſſujettir ſans donner atteinte aux Lettres d'amortiſſement qu'ils ont obtenues. Voici ce que le Roi a réglé ſur ce ſujet en 1725.

Nous avons accordé & accordons aux Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, tant Séculiers que Réguliers, ou Communautés Séculieres ou Régulieres, qui compoſent actuellement le Clergé de notre Royaume, une année de délai, à compter du jour de l'enregiſtrement des Préſentes, pour faire les foi & hommage qu'ils Nous doivent pour raiſon des Terres, Fiefs & Seigneuries dépendantes de leurs Bénéfices, mouvans, & relevans immédiatement de Nous : & leur permettons de les faire par Procureurs fondés de procurations ſpéciales, paſſées devant Notaires, & revêtues des formalités néceſſaires ; pour leſquels foi & hommage ils ne ſeront tenus, en ſatisfaiſant au préſent article dans ledit délai d'une année, de ne payer que la moitié des droits & honoraires qui ont coutume d'être payés à nos Officiers par nos autres vaſſaux.

Nous leur avons pareillement accordé & accordons un délai de dix-huit mois, à compter auſſi du jour & date de l'enregiſtrement des Préſentes, pour fournir en nos Chambres des Comptes, dans le reſſort deſquelles les Chefs-lieux de leurs Bénéfices ſont ſitués, les déclarations ſignées de leurs mains & ſcellées de leurs Sceaux, de tout le temporel de leurs Bénéfices ; leſquelles contiendront la conſiſtance en détail & par le menu, avec les tenans & aboutiſſans, autant qu'il ſera poſſible, des Fiefs, Terres & Seigneuries mouvans & relevans de Nous, unis & incorporés à leurs Bénéfices ; des Maiſons, Fermes, Métairies, Prés, Bois, Rentes & autres héritages par eux poſſédés en notre Cenſive & Seigneurie directe : leſquelles déclarations ſerviront d'aveus & dénombremens pour ce qui concerne les Fiefs mouvans de Nous, ſans que les déclarations ſoient ſujettes à être envoyées pardevant les plus prochains Juges Royaux des Chefs-lieux dans l'étendue de la Juriſdiction deſquels les Fiefs ſont compris, pour y être lues, publiées & vérifiées en la maniere accoutumée ; deſquelles lectures, publications & vérifications Nous avons diſpenſé & diſpenſons les Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers, tant Séculiers que Réguliers, actuellement pourvus de Bénéfices, qui fourniront leurſdites déclarations dans les délais ci-deſſus marqués, ſans que ceux des Bénéficiers actuellement pourvus de Bénéfices qui n'auront pas fourni leurs déclarations dans leſdits délais, puiſſent en être exempts : ſauf à nos Procureurs Généraux à conteſter & blâmer leſdites déclarations, ſi le cas y échet, en ce qui ſe trouveroit contraire à nos droits ; à la charge néanmoins que leſdites déclarations, qui n'auront pas été publiées, ne pourront point leur faire un nouveau Titre de propriété ou de poſſeſſion, pour les droits & héritages ou domaines compris dans leſdites déclarations.

Voulons & ordonnons qu'en faiſant par leſdits Archevêques, & Evêques & autres Bénéficiers, tant Séculiers que Réguliers, actuellement pourvus de Bénéfices, leurs foi & hommage, & fourniſſant leurs déclarations du temporel de leurs Bénéfices dans les délais ci-deſſus marqués, ils ſoient & demeurent déchargés, comme Nous les déchargeons, de toutes demandes & pourſuites faites à l'encontre d'eux, tant à la requête de nos Procureurs Généraux de nos Chambres des Comptes, qu'à la requête de nos Procureurs aux Bureaux des Finances, Contrôleurs & Fermiers Généraux de nos Domaines, & tous autres, faute d'avoir fait les foi & hommage, & fourni les déclarations de leur temporel ; & de toutes ſaiſies féodales, établiſſement de Commiſſaires, & autres ſaiſies faites & à faire, dont Nous leur accordons pleine & entiere main-levée ; & à la charge de payer les frais bien & légitimement faits : Et fourniſſant par eux les déclarations de leur temporel dans ledit délai de dix-huit mois, ils ne ſeront tenus de payer à nos Officiers que la moitié de leurs droits & honoraires, conformément à l'article premier de la préſente Déclaration.

Ceux de nos Sujets qui ſeront à l'avenir pourvus d'Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, ſous quelque titre & dénomination que ce ſoit, ſeront tenus, ſans aucune exception, de Nous faire, dans les ſix mois du jour de leur priſe de poſſeſſion, les foi & hommage qu'ils Nous devront pour raiſon des Terres, Fiefs & Seigneuries dépendantes de leurs Bénéfices, mouvans & relevans immédiatement de Nous, & de fournir dans les ſix mois ſuivans les déclarations de leur temporel étant dans notre mouvance directe ; à la charge de les faire publier devant les plus prochains Juges Royaux des Chefs-lieux des Bénéfices.

S'il arrive que les déclarations du temporel, qui ſeront fournies par les Bénéficiers, ſoient conteſtées par les Procureurs Généraux de nos Chambres des Comptes, Ordonnons que pour la juſtification d'icelles ils ne ſeront tenus de rapporter, à l'égard des biens & droits qui ont été amortis, d'autres titres que ceux juſtificatifs que leurs prédéceſſeurs titulaires des Bénéfices étoient en poſſeſſion de ces biens & droits lors de l'Edit de Melun de l'année 1581, comme Baux à Fermes, Papiers Terriers, Cueilloirs, Livres, Reconnoiſſances, Regiſtres & autres choſes ſemblables ; & à l'égard des biens non amortis, par eux acquis, retirés ou échangés depuis l'année 1641, ils repréſenteront les contrats de ces acquiſitions, re-

Source : BIU Cujas

traits, donations ou échanges, ſans que ces déclarations puiſſent préjudicier à l'avenir aux amortiſſemens généraux & particuliers accordés aux Bénéficiers, tant par Nous, que par nos Prédéceſſeurs; le tout conformément à ce qui a été ordonné par la Déclaration de 1674, laquelle ſera au ſurplus exécutée ſelon ſa forme & teneur, en ce qu'il n'y a pas été dérogé par ces Préſentes. *Déclaration du 20 Novembre 1725.*

Il y a eu des Arrêts du Conſeil qui ont prorogé le délai accordé par cette Déclaration. Le dernier, qui eſt du 9 Août 1740, pour cinq années, porte expreſſément, ſans eſpérance d'aucun autre délai pour faire la foi & hommage, & pour fournir les aveux & dénombremens (1).

XXXVI.

36. Ce que c'eſt que le droit de nouvel acquêt, & ſur quel pied il eſt fixé.

i Le droit de nouvel acquêt eſt une taxe que les Gens de main-morte paient au Roi pour la jouiſſance des biens, depuis le jour qu'ils en ont acquis la propriété, juſqu'au temps qu'ils ont obtenu des Lettres d'amortiſſement. C'eſt une eſpece de récompenſe qui eſt dûe au Roi de la diminution qu'il ſouffre des droits féodaux, ſeigneuriaux, cenſuels & domaniaux pour la jouiſſance paſſée; comme l'amortiſſement eſt une eſpece de récompenſe de la diminution des mêmes droits pour l'avenir. Cette taxe étoit autrefois fixée d'une maniere plus ou moins forte, ſuivant la nature des biens, & la maniere dont ils avoient été acquis: on la payoit auſſi ſur un pied plus haut pour les fiefs ou pour les cenſives qui étoient dans le domaine du Roi, que pour ce qui relevoit des Seigneurs particuliers. A préſent il ſe leve pour toute ſorte de biens ſur le pied d'une année de revenu pour vingt années de jouiſſance, & à proportion pour 4, 5, 6, 10 ou 12 années; c'eſt-à-dire, que les Gens de main-morte paient pour chaque année la vingtieme partie du revenu des fonds qui ne ſont point amortis.

i A viginti novem annis citra, hanc gratiam fieri volumus Eccleſiis, quòd res & poſſeſſiones taliter acquiſitas extra manum pro nobis & nomine noſtro ponere non cogantur, dummodò pro poſſeſſionibus & eleemoſynatis eiſdem nobis præſtent in pecunia, quantùm valere poſſunt fructus duorum annorum rerum ſic acquiſitarum legitimè, æſtimati. Ad alias verò poſſeſſiones per quemcumque contractum non gratuitum ſic acquiſitas ab Eccleſiis, ponendum volumus illas Eccleſias non compelli pro nobis & nomine noſtro, quæ nobis ſolvere valent in pecunia quantùm valere poſſunt fructus trium annorum legitimè æſtimati. *Ordinat. Philippi III, 1275.*

A l'égard du droit de nouvel acquêt (il ſera payé) ſur le pied d'une année de revenu pour vingt années de jouiſſance deſdits biens. *Déclaration du 9 Mars 1700, art. 5.*

XXXVII.

37. Quand ce droit eſt dû.

Le droit de nouvel acquêt ſe paie pour la jouiſſance de tous les biens pour leſquels on doit prendre des Lettres d'amortiſſement. Nos Rois, en affermant ces droits, les réuniſſent dans le même traité; & ils ſont l'un & l'autre impreſcriptibles. Le droit de nouvel acquêt n'eſt dû que dans le cas où les Gens de main-morte auroient dû payer l'amortiſſement quand ils ſont devenus propriétaires du bien; & on ne peut l'exiger dans tous les cas où l'amortiſſement n'auroit point été dû, comme pour les biens dans leſquels l'Egliſe eſt rentrée, parcequ'on n'avoit point obſervé les formalités preſcrites pour rendre les aliénations valables, & quand le temps des baux emphytéotiques eſt expiré.

XXXVIII.

38. Ce que c'eſt que le droit d'indemnité.

l Quand les Gens de main-morte deviennent propriétaires d'un héritage, les Seigneurs de fief ſont privés de l'eſpérance du quint qui pourroit leur écheoir de temps en temps, ſi les fiefs étoient entre les mains des Laïcs, qui auroient la faculté de les aliéner, & des reliefs qui leur écherroient en ligne collatérale: les Seigneurs cenſiers ne peuvent plus eſpérer de droit de lods & ventes, & les Seigneurs Hauts-Juſticiers n'ont plus d'eſpérance au droit de déshérence & de confiſcation. C'eſt pourquoi nos Coutumes ont permis aux Seigneurs de faire ſommer les Communautés Eccléſiaſtiques, qui ont acquis des fonds à prix d'argent ou par donation, de vuider leurs mains, c'eſt-à-dire, de vendre le fonds dans l'année, ou de les indemniſer de la perte qu'ils ſouffrent par la nouvelle acquiſition des Gens de main-morte.

l Si aucuns Gens d'Egliſe, Chapitre ou Couvent acquiérent pour & au nom de leurs Egliſes & Bénéfices, aucuns héritages tenus en fief ou cenſive d'aucun Seigneur Haut-Juſticier, moyen, bas ou foncier, & ſont ſommés & dénoncés ſuffiſamment par leſdits Seigneurs, ou l'un d'eux, de mettre iceux héritages hors de leurs mains, leſdits Gens d'Egliſe, après leſdites ſommations & dénonciations à eux faites, ſont tenus ainſi le faire en dedans l'an & jour enſuivant, ou faire amortir iceux héritages, ſi faire ſe peut: autrement ſeroient leſdits héritages acquis aux Seigneurs, qui auroient fait leſdits commandemens, parceque ſans amortiſſement leſdits Gens d'Egliſe ne peuvent tenir aucuns héritages au préjudice de leurs Seigneurs plus d'an & jour. *Coutume de Valois, article 24.*

---

(1) Par une Déclaration plus nouvelle, du 17 Août 1750, regiſtrée au Parlement le 21, le Roi ordonne à tous Archevêques, Evêques, Bénéficiers, Chapitres, Communautés Séculieres & Régulieres, Séminaires, Fabriques, Fondations, Confrairies & autres établiſſemens Eccléſiaſtiques du Clergé de France, de donner dans ſix mois, pour tout délai, la déclaration de leurs biens & revenus, & des charges des mêmes biens. Par le dernier article de cette Déclaration, le Roi proroge juſqu'au premier Janvier 1753, ſans eſpérance d'aucun autre délai, ceux qui ont été ci-devant accordés au Clergé de France pour rendre à Sa Majeſté la foi & hommage qu'ils lui doivent à raiſon des fiefs poſſédés par les Eccléſiaſtiques Bénéficiers, & fournir aux Chambres des Comptes des déclarations de tout le temporel de leurs Bénéfices, pour tenir lieu d'aveu & dénombrement pour leurs fiefs qui ſont dans la mouvance du Roi. Le Clergé de France prétendant que cette Déclaration étoit trop contraire à ſes priviléges, a fait au Roi de fortes remontrances pour en obtenir la révocation; & le Clergé a obtenu, non la révocation de la Déclaration, mais des délais pour y ſatisfaire, dont il demande dans toutes les Aſſemblées le renouvellement.

Source : BIU Cujas

Le Seigneur de fief n'eſt tenu recevoir en foi & hommage gens d'Egliſe, Marguilliers, Adminiſtrateurs d'Egliſe, & autres gens de main-morte, pour fiefs par eux achetés, à eux donnés ou légués à leur profit eſdites qualités, ſi bon ne lui ſemble : mais les peut contraindre de mettre leſdits fiefs hors de leurs mains ; & *s'ils ne le font* dedans an & jour, peut ſaiſir leſdits fiefs, & faire les fruits ſiens, juſqu'à ce qu'*ils l'aient fait* ; ſinon que leſdits fiefs fuſſent amortis par le Roi. Auquel cas doit avoir indemnité pour ledit amortiſſement avec homme vivant & mourant, que ſont tenus bailler leſdits gens d'Egliſe, par le décès duquel eſt dû profit & relief. *Coutume de Châlons, art.* 208.

Le pareil doit être gardé ès terres roturieres & tenues en cenſive d'un Seigneur foncier, pour leſquelles ledit Seigneur foncier peut contraindre leſdits Gens d'Egliſe, d'en vuider leurs mains, ſi elles ne ſont amorties. Et où elles auroient été amorties par le Roi, en doit avoir indemnité. *Ibid. art.* 209.

Pluſieurs autres Coutumes s'expriment de la même maniere ſur l'injonction que le Seigneur peut faire aux gens de main-morte de vuider leurs mains dans l'année, des héritages qu'ils ont nouvellement acquis. Les diſpoſitions de ces Coutumes forment ſur ce ſujet un droit commun, qui doit être ſuivi dans les Coutumes qui gardent le ſilence ſur ce point. Il y a quelques Coutumes particulieres qui donnent aux gens de main-morte deux années, à compter du jour de la ſignification qui leur eſt faite de la part de leur Seigneur, pour mettre les héritages hors de leurs mains.

XXXIX.

39. Peine contre les Gens de main-morte qui ne vuident pas leurs mains.

Si les Gens de main-morte ne vuident pas leurs mains dans l'année, à compter du jour de la ſommation qui leur en eſt faite, le Seigneur peut faire ſaiſir les héritages, & jouir de tous les fruits, ſans être obligé de les reſtituer, juſqu'à ce que les fonds aient paſſé entre les mains des particuliers, ou que le Seigneur ait reçu une indemnité, s'il veut l'accepter (1).

Voyez les Coutumes citées ſous la Maxime précédente, & pluſieurs autres qui y ſont conformes.

XL.

40. Si on peut les obliger à vuider leurs mains quand ils ont des Lettres d'amortiſſement.

m Lorſque le Roi a donné des Lettres d'amortiſſement aux Gens de main-morte pour tenir des héritages féodaux ou cenſuels qu'ils ont nouvellement acquis, le Seigneur féodal ou cenſuel ne peut plus leur faire ſignifier qu'ils aient à vuider leurs mains, ni faire ſaiſir le bien en cas que les acquéreurs aient obtenu des Lettres d'amortiſſement dans l'année : quand ces Lettres ont été obtenues après l'année, on ne peut les obliger à vuider leurs mains après la ſignification des Lettres ; & s'il y a eu une ſaiſie, le Seigneur ne peut plus profiter des fruits lorſque le Roi a accordé l'amortiſſement ; parceque le Roi, par ces Lettres, rend les Gens de main-morte capables de poſſéder le fonds qui avoit été ſaiſi, comme poſſédé par des perſonnes qui n'avoient point le droit de le tenir. En ce cas, le Seigneur ne peut que ſe pourvoir contre les poſſeſſeurs pour ſon indemnité.

m Si leſdits fiefs ont été amortis par le Roi, les peut néanmoins (le Seigneur) contraindre de bailler homme vivant, mourant & confiſcant, & lui bailler indemnité. *Vermandois, art.* 209.

S'il y avoit amortiſſement fait par le Roi, les Seigneurs de fief, ou cenſuels, ſont tenus de prendre leur indemnité. *Ribemont, art.* 26.

Dumoulin dit ſur l'article 51. *de la Coutume de Paris, que l'amortiſſement accordé par le Roi n'empêche pas que le Seigneur ne puiſſe obliger les gens de main-morte à vuider leurs mains : mais ſon avis n'eſt point ſuivi. Nous voyons même que les Seigneurs ne ſe ſervent plus guere de la ſaiſie contre les gens de main-morte qui n'ont point encore obtenu de Lettres d'amortiſſement : ils concluent preſque toujours à ce que les acquéreurs ſoient tenus de vuider leurs mains, ou de payer l'indemnité. Ce non uſage du droit que leur attribue la Coutume, qui ne leur a été ôté par aucune Ordonnance, n'empêche point qu'ils ne puiſſent s'en ſervir quand ils le jugeront à propos.*

XLI.

41. Le Seigneur qui a reçu les droits pour l'acquiſition, ne peut forcer les Gens de main-morte à vuider leurs mains.

n Le Seigneur ayant reçu les Gens de main-morte à faire la foi & hommage pour les fiefs, ou enſaiſiné le contrat pour les rotures, ne peut plus les obliger à vuider leurs mains. Il en eſt de même quand le Seigneur a reçu le quint ou les lods & ventes pour la nouvelle acquiſition, ou quand il a fait quelqu'autre acte, par lequel il a reconnu les acquéreurs pour ſes vaſſaux ou pour ſes cenſitaires ; mais dans ce cas il peut encore demander le droit d'indemnité. Il y a quelques Coutumes particulieres qui permettent au Seigneur d'obliger les Gens de main-morte à vuider leurs mains, même après qu'il a reçu d'eux les droits qui ſont dûs pour la mutation, en leur reſtituant ce qu'il en a touché : mais ces Coutumes, dont la diſpoſition eſt contraire au droit commun, ne doivent point avoir de lieu hors de leur reſſort (2).

n Si le Seigneur de fief, ſon Receveur, ou autre Officier ayant pouvoir ſpécial de recevoir d'iceux les ventes ou rachats de tels dons, legs, ou acquêts, les recevoit, ledit Seigneur féodal, après ce, ne ſera recevable à faire telles injonctions, & pourra demander ſon indemnité : mais ſi le Seigneur ou ſon Receveur recevoit les deniers ou devoirs ordinaires, telles réceptions de devoirs ou rentes de tels acquêts n'empêchent ladite injonction ne l'effet d'icelle, ni le droit d'icelle indemnité. *Maine, art.* 42.

Si ledit Seigneur de fief, ſon Receveur ou autre Officier avoient reçu les droits féodaux, ſoit hommage ou devoir annuel, avec les ventes d'iceux ac-

(1) Voy. les art. 11 & 26 de l'Edit du mois d'Août 1749, touchant les droits des Seigneurs ſur les biens donnés aux Gens de main-morte, & ſur ceux que leſdits Gens ont acquis par déshérence & confiſcation, s'ils n'en ont pas vuidé leurs mains dans l'an.

(2) Ces Coutumes ne ſont plus contraires au Droit commun depuis l'Edit de 1749, ſi les Gens de main-morte n'ont pas obtenu des Lettres-Patentes pour leur permettre de faire des acquiſitions.

Source : BIU Cujas

quêts, où les rachats desdits dons & legs, ce nonobstant est ledit Seigneur féodal, après ce, fondé & recevable à faire faire telles injonctions : ne lesdites approbations, ne receptions de vente, devoirs, hommages & rachats, ou rente de tels acquêts, n'empêcheront ladite injonction, ne l'effet d'icelle, ne le droit d'icelle indemnité, si ledit Seigneur féodal en veut prendre ladite indemnité. Et au cas que ledit Seigneur de fief, après qu'il aura reçu lesdites ventes ou rachats, veut contraindre lesdits Gens d'Eglise ou autres mains-mortes, à mettre lesdites choses hors de leurs mains, le Seigneur de fief sera tenu de leur rendre, avant l'exécution de ladite Sentence, l'émolument desdites ventes ou rachats qu'il en aura reçu. *Anjou, art. 28.*

XLII.

42. Si l'on prescrit l'indemnité.

o Un Seigneur féodal ou censier ne peut obliger les Gens de main-morte à vuider leurs mains, ni même les obliger à payer l'indemnité, quand ils ont possédé sans trouble les fonds qu'ils ont acquis pendant le temps marqué par la Coutume pour prescrire contre le Seigneur. Ce temps est fixé par le droit commun à trente années, de même que pour les arrérages des cens, & les droits casuels des fiefs. *p* Nous avons des Coutumes particulieres qui demandent quarante ans, & d'autres soixante ans pour acquérir cette prescription contre le Seigneur. *q* La Coutume de Tours dit que cette prescription ne s'acquiert que par une *possession immémoriale*, qu'elle fixe à cent années.

o Ne peut faire telle saisie (contre les gens de main-morte, pour les obliger à vuider leurs mains) & poursuite que jusqu'à trente ans. *Saint Quentin, article* 48.

p Si Gens d'Eglise, Communauté, ou autre de main-morte acquiérent de nouvel aucuns fiefs, les Seigneurs féodeaux ne les reçoivent si bon ne leur semble ; mais leur feront ou feront faire commandement, que dedans l'an & jour ils les mettent hors de leurs mains.... sinon que lesdits gens d'Eglise, Communauté, & autres gens de main-morte, eussent joui desdits fiefs plus de quarante ans. *Sens, art.* 84.

Si lesdits gens d'Eglise ou de main-morte avoient tenu & joui desdits héritages par soixante ans, ou qu'ils eussent Lettres d'amortissement, en ce cas ne seront tenus en vuider leurs mains... mais seront tenus de nommer Vicaire audit Seigneur de fief, sans payer profit ; & dès-lors en avant par la mort de chacun Vicaire sera dû rachat & profit de fief. *Orléans, art.* 41.

q Indemnité par quelque tenement ne se prescrit, sinon par temps immémorial, qui est de cent ans. *Tours, art.* 107.

XLIII.

43. Sur quel pied se paie l'indemnité.

L'indemnité qui est dûe au Seigneur pour les fiefs acquis par les Gens de main-morte, est fixée d'une maniere différente par les Coutumes. Celles d'Anjou & du Maine ont fixé ce droit à trois années du revenu du fief ; celle de Sens au revenu de trois années du fonds, ou au sixieme du prix de l'héritage, au choix des acquéreurs. Celle de Tours donne au Seigneur pour son indemnité la cinquieme partie du prix de la valeur, ou une rente sur le fonds, ou la cinquieme partie du revenu à perpétuité, au choix du Seigneur. A l'égard des Coutumes qui n'ont aucune disposition sur ce sujet, l'usage du Parlement de Paris est d'y condamner les Gens de main-morte à payer pour l'indemnité des fiefs le tiers de la valeur des héritages. Cet usage est justifié par plusieurs Arrêts, & par l'autorité des Auteurs qui ont écrit sur ce sujet.

XLIV.

44. En quel cas les Gens de main-morte doivent donner un homme vivant & mourant.

r Les Gens de main-morte paient l'indemnité au Seigneur féodal pour le dédommager des droits de quint, qu'il ne peut plus espérer de percevoir, parceque le fief n'est plus dans le commerce. Ils sont obligés de plus de donner au Seigneur un homme vivant & mourant, qu'on appelle en quelques endroits Vicaire, qui fait la foi & hommage au nom de la Communauté, & pour lequel on paie le droit de rachat ou de relief à chaque mutation. Quelques Coutumes ajoutent au titre *d'homme vivant & mourant* de la personne qui représente la Communauté, le mot de *confiscant ;* mais ce terme inséré par inadvertance dans les Coutumes, ne peut avoir d'effet, quand même le Vicaire auroit commis quelque crime, pour lequel il mériteroit d'être condamné à une peine qui emporteroit confiscation ; parceque le fief ne peut être confisqué sur celui qui n'en a point la propriété. Quand le fief nouvellement acquis appartient à un Bénéfice possédé par un seul Titulaire, on paie l'indemnité au Seigneur une seule fois, & chaque nouveau Titulaire doit payer le relief ou le rachat. *s* Quelque délit que commette le Bénéficier, il ne confisque point la propriété du fief, mais on peut confisquer sur lui les revenus, pour tous le temps pendant lequel il restera Titulaire du Bénéfice.

r Pour le regard de ce qui est tenu en fief, les gens de main-morte sont tenus (outre l'indemnité) de leur (aux Seigneurs) bailler homme vivant & mourant. *Ribemont, art.* 27.

s Delictum personæ in damnum Ecclesiæ non est convertendum. *Can. si Episcopum. cauf. 16, quæst. 6.*

XLV.

45. De la mort civile de l'homme vivant & mourant.

t L'homme vivant & mourant n'est donné que pour servir de mesure à la vie naturelle d'un vassal, par la mort duquel il soit dû un relief. Ainsi la mort civile de l'homme vivant & mourant, par la profession Religieuse, ou par une condamnation aux Galeres perpétuelles, ne donne point lieu à un droit de relief ; mais s'il étoit nécessaire de faire la foi & hommage à un nouveau Seigneur pendant la vie naturelle du Vicaire, qui est mort civilement, il faudroit en donner un nouveau qui fût à peu près de même âge que celui auquel il succede ; autrement le Seigneur, à qui il n'est point dû de relief en ce cas, pourroit faire saisir le fief féodalement, & en gagner les fruits. Il y a quelques Coutumes dans lesquelles les Gens de main-morte, qui donnent au nouveau Seigneur un nouvel homme vivant & mourant, à cause de la mort civile du précédent, paient un relief au Seigneur.

t Si

Source : BIU Cujas

t Si gens d'Egliſe ou de main-morte, pour l'héritage tenu en fief, nomment & baillent Vicaire, qui comme tel ſoit reçu en foi, & après icelui Vicaire fait vœu & profeſſion en Religion : de-là en avant, s'il y a mutation du côté du Seigneur féodal, avant le trépas dudit Vicaire qui s'eſt rendu Religieux & Profès, en ce cas, après ſommation ou empêchement fait de la part d'icelui Seigneur, ledit fief eſt ouvert, & le peut icelui Seigneur féodal exploiter en pure perte, juſqu'à ce qu'il ait nouvel Vicaire, ſauf que leſdits gens de main-morte ont quarante jours de délai, après ledit empêchement ou ſommation, pour bailler nouvel Vicaire : & ledit nouvel Vicaire étant baillé dedans leſdits quarante jours, n'y a aucun profit. *Orléans*, *art.* 42. *Montargis*, *art.* 88.

XLVI.

46. Si on preſcrit l'obligation de donner homme vivant & mourant.

u On preſcrit contre le Seigneur féodal le droit d'indemnité ; mais on ne peut jamais preſcrire contre l'obligation de lui donner un homme vivant & mourant, parceque la foi & l'hommage que cet homme doit porter, ſont impreſcriptibles. *x* C'eſt notre droit commun, auquel quelques Coutumes ont dérogé, en déclarant qu'après quarante années de poſſeſſion ſans trouble de la part du Seigneur, les Gens de main-morte ont preſcrit non-ſeulement l'indemnité, mais encore l'obligation de donner un homme vivant & mourant ; qu'ils tiennent le fief en franche aumône, & qu'ils ne doivent au Seigneur qu'une ſimple déclaration.

u Si leſdits gens d'Egliſe ou de main-morte avoient tenu & joui deſdits héritages par ſoixante ans, ou qu'ils euſſent Lettres d'amortiſſement, en ce cas ne ſeront tenus vuider leurs mains ; mais ſeront tenus de bailler Vicaire audit Seigneur de fief. *Orléans*, *article* 41.

x Si l'Egliſe a poſſédé fief ou héritage par quarante ans en exemption de bailler homme vivant, mourant & confiſquant, ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, elle tiendra de-là en avant le fief ou l'héritage en pure aumône, & ne ſera tenu de bailler que ſimple déclaration au Seigneur. *Normandie*, *article* 141.

XLVII.

47. Sur quel pied ſe paie l'indemnité pour les rotures.

y Les Coutumes fixent d'une maniere différente le droit d'indemnité pour les rotures : dans quelques-unes, c'eſt le tiers de la valeur des fonds ; dans d'autres le ſixieme ; dans d'autres les fruits d'un certain nombre d'années, ou une certaine ſomme à une fois payer, au choix du Seigneur. Quand la Coutume garde le ſilence ſur ce ſujet, l'uſage du Parlement de Paris eſt de fixer le droit d'indemnité au cinquieme de la valeur des fonds tenus à cenſive. En ce cas, les Gens de main-morte ne donnent pas d'hommes vivans & mourans, excepté dans les Coutumes de Sens & d'Auxerre, où les Gens de main-morte ſont tenus de donner au Seigneur, outre l'indemnité, un homme vivant & mourant, au décès duquel le Seigneur prend une année du revenu (1).

y L'indemnité du Seigneur eſt eſtimée monter le revenu de trois années de la choſe acquiſe, ou le ſixième denier du prix & valeur d'icelle, au choix de l'acquéreur ; & outre celui revenu ou ſixième denier, ſont leſdits gens d'Egliſe, ou autres de main-morte, tenus de bailler audit Seigneur homme vivant & mourant, par le trépas duquel ledit Seigneur prendra le revenu d'une année deſdits héritages, rentes, ou autres droits acquis. *Auxerre*, *art.* 8.

Quelquefois les Seigneurs voulant faciliter le paiement de l'indemnité, conviennent que les gens de main-morte leur paieront pour ce droit une certaine rente à perpétuité. D'autres acceptent un homme vivant & mourant, par le décès duquel ils prennent un droit de relief, au lieu du cinquième du prix qui leur étoit dû lors de l'acquiſition de l'héritage.

XLVIII.

48. Le franc-aleu ne doit point d'indemnité.

z Les francs-aleus ne doivent aucune indemnité au Seigneur cenſier, ni au Seigneur féodal.

z Pour les héritages francs & allodiaux n'eſt dû aucune indemnité. *Auxerre*, *art.* 9.

XLIX.

49. De l'indemnité qui eſt dûe au Seigneur Haut-Juſticier.

a Le Seigneur Haut-Juſticier, dans la Juſtice duquel les fonds acquis par les Gens de main-morte ſont ſitués, doit auſſi être indemniſé, parceque les fonds ne peuvent plus être confiſqués. Le Parlement de Paris a fixé ce droit d'indemnité à la dixieme partie dans la ſomme à payer pour le droit d'indemnité au Seigneur cenſier, quand la cenſive & la Haute-Juſtice n'appartiennent point à la même perſonne. Le Parlement s'eſt réſervé le droit de diminuer cette part dans l'indemnité donnée au Seigneur Haut-Juſticier, en cas que les diſpoſitions des Coutumes & des circonſtances particulieres rendiſſent cette diminution néceſſaire. Il eſt juſte de donner une part dans l'indemnité au Seigneur Haut-Juſticier, dans la Juſtice duquel les Gens de main-morte ont acquis un fief ; mais cette part doit être moins forte que celle qu'on lui accorde au Parlement pour les rotures ; parceque les droits de quints, ſur leſquels on regle l'indemnité pour les fiefs, ſont beaucoup plus conſidérables que les droits de lods & ventes.

a La Cour a arrêté & ordonné.... pour ce qui eſt de la queſtion de l'*indemnité* prétendue par le Seigneur Haut-Juſticier, lorſque des gens de main-morte auront acquis des héritages ſitués dans la cenſive d'un Seigneur cenſier, auquel la Haute-Juſtice n'appartient point, que, ſi le Seigneur Haut-Juſticier demande indemnité, on pourra lui donner la dixième partie dans la ſomme à laquelle le droit d'indemnité, qui ſera payée lors de l'acquiſition, ſe trouvera monter, & que cette portion pourra encore être diminuée, s'il y a des diſpoſitions dans la Coutume des lieux, ou des circonſtances particulieres dans les

(1) Dans les Pays de Droit écrit du reſſort du Parlement de Paris, pour l'indemnité il eſt dû lods entier lors de l'acquiſition ; & de 30 en 30 ans, il eſt dû mi-lods. Lacombe, note ſur Deſpeiſſes, tome 3, page 23. En Bourgogne, l'indemnité pour cenſive n'eſt fixée, ni au cinquieme, ni au ſixieme, ni à aucune quotité : elle ne conſiſte que dans la preſtation d'un lod dû par la mutation de l'homme vivant & mourant ; c'eſt-à-dire, par ſon décès. Bannelier, notes ſur les Traités du Droit François de Davot, tome 2, page 114.

Source : BIU Cujas

affaires, qui donnent lieu de la faire. *Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 28 Mars 1692.* (1).

Eſt-il dû un droit d'indemnité au Seigneur Suzerain pour les acquiſitions faites par les gens de main-morte? Preſque tous nos Auteurs répondent qu'il ne lui eſt point dû de droit, & qu'il ne peut obliger ſes arriere-vaſſaux à vuider leurs mains, quand le Seigneur immédiat a reçu ſon indemnité; parceque c'eſt le dernier qui eſt privé par l'acquiſition de l'eſpérance de pluſieurs droits caſuels. Le ſeul cas où il pourroit prétendre que l'indemnité donnée à ſon vaſſal lui pourroit faire quelque préjudice, ſeroit celui de la ſaiſie féodale, pendant laquelle il y auroit pu avoir un rachat, ou quelque autre droit qu'il auroit perçu ſur l'arriere-fief; & c'eſt ce qui a déterminé Dumoulin à décider, que quand les gens de main-morte ont donné une ſomme à une fois payer pour droit d'indemnité au Seigneur immédiat, s'il y a une ſaiſie féodale, ils doivent encore indemniſer le Seigneur Suzerain eu égard au temps que dure la ſaiſie. Les autres diſent, que le Seigneur Suzerain n'ayant de droit, par la ſaiſie féodale, que ſur les arriere-fiefs qui ſont ouverts, ne peut prétendre aucun droit ſur ceux pour leſquels les vaſſaux ont été reçus à la foi. Ils n'ont pas conſidéré que l'indemnité ne ſe paie point pour les mutations des fiefs, mais pour indemniſer le Seigneur de ce qu'il ne peut y avoir d'ouverture. Or quand les gens de main-morte tiennent des fiefs, il ne peut plus y avoir de mutation qui donne lieu aux droits dont le Seigneur Suzerain auroit joui, s'ils étoient échus pendant la ſaiſie féodale. Ainſi, pour juger à la rigueur, il faudroit ſuivre le ſentiment de Dumoulin. Quand les gens de main-morte ſont convenus de payer une rente par chaque année, au lieu d'une ſomme à une fois payer, pour le droit d'indemnité, le Seigneur Suzerain perçoit ce qui échoit de cette rente pendant la ſaiſie féodale, comme les autres profits du fief.

L.

50. Si le Bénéficier eſt obligé d'employer en fonds ce qui provient de l'indemnité.

Lorſqu'un Bénéficier reçoit en argent le droit d'indemnité pour des fiefs ou des cenſives qui dépendent de ſon Bénéfice, & qui ont été acquis par des Gens de main-morte, il eſt obligé d'employer cet argent en fonds de terres, ou en rente au profit de ſon Bénéfice; parceque c'eſt une récompenſe des profits que ſes ſucceſſeurs ne recevront plus ſur un bien qui eſt ſorti du commerce (2).

LI.

51. Pour l'héritage donné par le Seigneur, il n'y a point d'indemnité.

Comme le Seigneur qui donne un héritage à des Gens de main-morte ne doit point avoir les profits ordinaires, il ne peut exiger le droit d'indemnité. Les Communautés ne doivent pas non plus ce droit au Seigneur ſupérieur, quand elles acquierent quelque héritage dans leur mouvance, parceque l'indemnité n'eſt dûe ordinairement qu'au Seigneur immédiat.

LII.

52. Le droit d'indemnité eſt perſonnel.

Le paiement de l'indemnité ne donne aucune atteinte à la mouvance, & il n'a point d'autre effet que de rendre les Gens de main-morte capables de poſſéder les fiefs & les cenſives pour leſquelles ils ont payé. Ainſi quand ils vendent ces fonds à des particuliers, les droits ſont dûs au Seigneur à chaque mutation, comme ils l'étoient avant que ces fonds appartinſſent au Gens de main-morte. On a même toujours jugé que, comme le droit d'indemnité eſt perſonnel, il en eſt dû un nouveau au Seigneur, quand des Gens de main-morte acquierent un héritage d'autres perſonnes de même qualité.

LIII.

53. Si le donateur ou ſes héritiers doivent l'indemnité pour l'Egliſe.

Le donateur entre-vifs n'eſt point obligé de payer les droits d'amortiſſement & d'indemnité des biens qu'il a donnés à l'Egliſe. A l'égard des donations teſtamentaires, la Juriſprudence établie par un grand nombre d'Arrêts anciens & modernes, eſt de juger que les héritiers du teſtateur ſont obligés de payer l'amortiſſement & l'indemnité, à moins qu'ils ne ſe tiennent aux portions qui ſont réſervées par les Coutumes aux héritiers du ſang.

Voici l'eſpece d'un Arrêt récent, qui confirme la premiere partie de cette Maxime. Le ſieur Detouilly, qui eſt mort Doyen de Sorbonne, fit une donation de pluſieurs fonds de terre aux Maire & Echevins de la Ville de Chauny, à condition qu'ils en emploieroient

(1) Suivant cet Arrêt, c'eſt le Seigneur cenſier qui ſupporte ce droit d'indemnité dû au Seigneur Haut-Juſticier, à qui il doit remettre le dixieme de ce qui lui eſt payé à lui-même pour ſon droit d'indemnité; ce qui revient à un cinquantieme au toral dans les Pays où l'indemnité eſt fixée au cinquieme, ſauf & ſous la réſerve de diminuer encore ce dixieme, & de le réduire à une moindre quotité, ſelon les uſages des lieux & les circonſtances particulieres, ſuivant le même Réglement de 1692. « Mais, dit M. Bannelier ſur Davot, nous n'avons rien » de pareil en Bourgogne, & il ne peut y avoir de motif à aucune réfuſion en faveur du Seigneur Haut-Juſticier, quand » le cens ne lui appartient pas. Le Réglement de 1692 eſt pour » Paris, (& Coutumes ſemblables) où toute cenſive eſt réputée provenir du Seigneur Haut Juſticier; ce qui occaſionne » la réfuſion d'un dixieme à ſon profit. Mais le franc-aleu en » Bourgogne eſt de droit commun, & la maxime *nul* Seigneur » ſans titre, inviolablement ſuivie: au moyen de quoi on ne » peut dans cette Province (& autres ſemblables) prétexter, » comme à Paris, que toute cenſive ſoit réputée provenir du » Seigneur Haut-Juſticier. Dès-lors plus de prétexte non plus » pour y ordonner, comme à Paris, la réfuſion portée au Réglement de 1692. Et en général il reſte toujours, que ſi » l'héritage n'eſt, ni en fief, ni en cenſive, & que ce ſoit un » franc-aleu en Juſtice d'autrui, il n'eſt plus rien dû, ſelon le » droit commun, ni pour indemnité au Seigneur féodal ou » cenſier, puiſqu'il n'y en a point en ce cas, ni conſéquemment pour réfuſion au Seigneur Haut-Juſticier ». Bannelier ſur Davot, tome 1, pag 113, 114, 115 & 130.

(2) L'Edit de 1749 ayant défendu aux Gens de main-morte d'acquérir aucuns biens-fonds, maiſons, droits réels & rentes foncieres, ou rentes conſtituées ſur particuliers, l'emploi dont il s'agit ici, ne ſe peut faire qu'en rentes conſtituées ſur le Roi, ſur le Clergé, Diocèſes, Pays d'Etats, Villes ou Communautés; leſquelles rentes l'art. 18 du même Edit leur permet d'acquérir & recevoir ſans Lettres-Patentes, à moins qu'il n'aient obtenu du Roi la permiſſion d'acquérir d'autres domaines ou rentes.

Source : BIU Cujas

les revenus pour entretenir deux enfans de la même Ville dans un des Colléges de l'Université de Paris. Il nomma lui-même les deux premiers Boursiers. La plus grande partie de ces biens sont dans la censive du Seigneur de Brouchy. Après la mort du donateur, le Seigneur de Brouchy obtint une Sentence à sa Justice, qui condamna les Maire & Echevins de Chauny à vuider leurs mains, ou à payer l'indemnité sur le pied du cinquième de la valeur des fonds. Cette Sentence fut infirmée au Bailliage de Chauny. L'appel de ce Jugement ayant été porté au Parlement, les Maire & Echevins de Chauny mirent en cause les Boursiers & les héritiers du donateur. Les derniers, qu'on vouloit faire condamner à payer l'indemnité & l'amortissement, se défendirent par la maxime établie sur ce sujet pour les donations entre-vifs. Les donataires & les Boursiers soutinrent au contraire, que, quand il est de l'intérêt public qu'une donation soit exécutée, les héritiers du donateur sont obligés de payer l'amortissement & l'indemnité, en cas qu'il y ait sujet de craindre que l'exécution de la donation ne souffre quelque atteinte, si on oblige les donataires à acquitter ces droits. Cependant les Maire, Echevins & Syndic de Chauny furent condamnés, en leur qualité d'Administrateurs, à payer le droit d'indemnité au Seigneur de Brouchy. L'Arrêt, qui a été rendu conformément aux conclusions de M. Chauvelin, est du 5 Janv. 1718. Je plaidois pour le Seign. de Brouchy.

A l'égard de la seconde partie de la Maxime, je crois volontiers, avec Dumoulin, qu'on devroit condamner les gens de main-morte à payer l'indemnité & l'amortissement des donations qui leur sont faites par des testamens; parcequ'il suffit à l'héritier, pour exécuter la volonté du testateur, de délivrer les biens legués tels qu'ils sont au temps de la mort de celui qui en a disposé, & que l'incapacité de posséder des fonds vient de la part des gens de main-morte, qui sont par conséquent obligés de faire lever cette incapacité: mais l'usage contraire doit l'emporter sur ces observations. Cet usage paroît fondé sur la faveur des legs faits à l'Eglise, & sur la Loi his verbis §. 3. ff. de legatis, tertio, *qui condamne les héritiers d'un testateur à payer les droits d'entrée d'une Charge Militaire que le testateur avoit léguée à son affranchi. Ainsi, quand un testateur, qui donne un fonds à l'Eglise, n'a point intention de charger ses héritiers du paiement de l'amortissement & de l'indemnité, il les en doit décharger par son testament. Comme l'usage établi sur ce sujet vient de ce qu'on présume que l'intention du testateur a été que le legs parvînt tout entier au légataire, les moindres présomptions d'une volonté contraire suffisent pour exempter de cette charge les héritiers du sang, dont la cause est toujours favorable, sur-tout dans le Pays Coutumier.* (1)

CHAPITRE IV. H IV.

De l'administration des biens Ecclésiastiques.

PEndant plusieurs siecles, les Evêques ont administré les biens Ecclésiastiques de leur Diocèse. Les Economes qui les gouvernoient sous leurs ordres dans l'Orient, comme le faisoient les Archidiacres dans l'Occident, leur en rendoient un compte exact. Les Evêques en faisoient distribuer les revenus aux Ministres de l'Eglise & aux pauvres. Ils en employoient une partie pour l'entretien ou pour l'ornement des Eglises & des autres lieux saints, & ils en réservoient une partie pour eux, qu'ils devoient employer en œuvres de piété, après avoir pris ce qui étoit nécessaire pour leur entretien. Le partage qui s'est fait des biens de l'Eglise entre ses Ministres a changé cet ordre. Chaque Communauté Ecclésiastique, & chaque Bénéficier, a présentement l'administration de tous les biens qui sont attachés au Bénéfice, ou à la Communauté; enforte qu'il ne reste plus à l'Evêque qu'une inspection générale sur les biens Ecclésiastiques, & l'administration libre des revenus des fonds qui composent la mense Episcopale.

On a expliqué, dans la Dissertation Historique qui est à la tête de la seconde Partie de cet Ouvrage, comment & en quel temps s'est fait ce changement. On a aussi remarqué de quelle maniere les biens des Monasteres étoient gouvernés d'abord par l'Abbé seul, & en quel temps on a commencé à diviser la mense des Religieux de celle de l'Abbé; ce qui est devenu presque nécessaire, quand le nombre des Abbés Commendataires s'est augmenté. Nous nous dispenserons de nous arrêter ici plus long-temps sur cette matiere.

A l'égard des biens des Hôpitaux, destinés pour les pauvres qui sont hors d'état de travailler, pour les malades, ou pour les orphelins, les Evêques n'en ont point toujours eu l'administration : mais Justinien fit une loi expresse *, pour ordonner que les Administrateurs de ces lieux de piété rendroient compte à l'Evêque des revenus, & * L'an 541.

(1) Par l'Edit de 1749, il n'est plus permis de faire aux Gens de main-morte des donations testamentaires, si ce n'est pour les fondations exceptées par l'Edit.

de l'uſage qu'ils en avoient fait : *Œconomos autem & Xenodocos, Noſochomos, Ptocotrophos, & aliorum venerabilium locorum gubernatores... jubemus pro creditis ſibi gubernationibus, apud proprium Epiſcopum cui ſubjacent convenire, & rationem ſuæ gubernationis facere, & exigi quod ex ipſis debentes oſtenduntur ; illi venerabili reddendum domui, ex cujus ordinatione debitum apparuerit.* Ce ſont les termes du Chapitre 23 de la Novelle 123 de Juſtinien.

Les Evêques ayant été regardés de tout temps comme les protecteurs des pauvres & des malheureux, rien ne leur convient mieux que d'entendre les comptes des Hôpitaux, & de voir par eux-mêmes l'uſage qu'on fait des revenus deſtinés à des emplois ſi pieux. Auſſi voyons-nous qu'en France ils ont toujours eu la principale part aux comptes qu'on rend des revenus des Hôpitaux ; ils préſident aux Aſſemblées qui ſe tiennent ſur ce ſujet : ils arrêtent les comptes avec les Magiſtrats des Villes ; ils reglent ſeuls ce qui concerne le le ſpirituel de l'Hôpital ; & les Ordonnances qu'ils rendent ſur le ſpirituel, ſont exécutées par proviſion.

SOMMAIRE.

1. *Il n'eſt pas permis de faire les baux des biens Eccléſiaſtiques par anticipation.*
2. *Si le Bénéficier doit entretenir le bail fait par ſon prédéceſſeur.*
3. *S'il faut faire une remiſe au Fermier à cauſe de la ſtérilité.*
4. *Si on peut louer les maiſons canoniales à des Laïcs.*
5. *Qui ſont ceux qui ne peuvent tenir à ferme les biens Eccléſiaſtiques.*
6. *Des bois mis en réſerve.*
7. *Permiſſion pour la coupe des bois de futaie.*
8. *Regles qu'on doit obſerver pour l'exploitation des bois.*
9. *Si on peut révoquer les Officiers des Juſtices temporelles de l'Egliſe.*
10. *Des aſſociations entre les Rois & les Egliſes pour les Juſtices temporelles.*
11. *Partage des biens des Monaſteres entre l'Abbé & les Religieux.*
12. *Ce qui n'entre point dans ce partage.*
13. *Charges de chaque lot.*
14. *Si l'Abbé peut céder à ſes Religieux une partie de ſon lot.*
15. *Des rentes annuelles dûes par les Prieurs aux Abbayes.*
16. *Si l'Egliſe peut demander plus de cinq années d'arrérages des fondations.*
17. *Du rembourſement des rentes dûes à l'Egliſe.*
18. *De l'adminiſtration des biens pendant la vacance des biens conſiſtoriaux.*
19. *Fonctions de l'Econome pour l'adminiſtration de ces biens.*
20. *Bénéfices en ſequeſtre adminiſtrés par les Economes.*
21. *Regiſtre & compte des Economes.*
22. *Des Prépoſés à l'Economat juſqu'au rembourſement des charges.*
23. *Comment le Roi diſpoſe des fruits des Bénéfices échus pendant l'Economat.*
24. *Du droit du Deport.*
25. *De l'Annate.*
26. *S'il eſt permis d'exiger quelque choſe pour les proviſions des Bénéfices.*
27. *Des préſens qui ſe font à l'Egliſe à la priſe de poſſeſſion.*
28. *Du gouvernement des Hôpitaux.*
29. *Droits des Eccléſiaſtiques pour l'adminiſtration des Hôpitaux.*
30. *De la nomination & des qualités des Adminiſtrateurs.*
31. *Reddition de comptes par les Adminiſtrateurs.*
32. *Comment eſt compoſé le bureau des Hôpitaux régis par la Déclaration de 1698.*
33. *Ce qui ſe regle dans le bureau.*
34. *Conſervation des titres & des papiers.*
35. *Des Marguilliers.*
36. *A qui les Marguilliers rendent leurs comptes.*
37. *Emploi des revenus des Fabriques.*
38. *Réparations des Egliſes.*
39. *Bâtimens des Religieux Mendians.*
40. *Des Greffes des Gens de main-morte, & des Actes qui y doivent être enregiſtrés.*

I.

1. Il n'eſt pas permis de faire par anticipation les baux des biens Eccléſiaſtiques.

a LEs Arrêts de Réglement défendent aux Eccléſiaſtiques, & à tous ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration des biens d'Egliſe & des Communautés, tant Séculieres que Régulieres, d'en faire les baux par anticipation, à peine de nullité. On ne regarde point comme des baux anticipés ceux qui ſont faits ſix mois avant l'expiration du bail courant, pour les maiſons de Paris & des autres Villes, ni les baux des terres labourables qui ſont paſſés un an ou dix-huit mois avant l'exploitation, ſuivant l'uſage des lieux,

Source : BIU Cujas

parcequ'il faut donner du temps aux nouveaux Fermiers pour ſe diſpoſer à cultiver les terres. On a défendu les baux par anticipation, parceque l'on ne peut prévoir, cinq ou ſix ans devant l'exploitation d'un bail, ſur quel pied ſeront les fermages dans le temps de l'exploitation, & parceque c'eſt plutôt l'intérêt de celui qui paſſe le bail, que l'avantage de l'Egliſe ou de la Communauté qui l'engage à une ſi grande anticipation. Les Bénéficiers qui ont fait un bail par anticipation des revenus de leurs Bénéfices, ne peuvent le faire déclarer nul, attendu qu'il y a de leur part un engagement perſonnel, contre lequel ils ne peuvent revenir. Il n'en eſt pas de même de ceux qui leur ſuccedent par réſignation ou par permutation, leſquels peuvent faire réſoudre le bail, quand l'exploitation n'eſt point commencée.

a Arrêt du 16 Mai 1548, par lequel défenſes furent faites à tous Colléges, Chapitres & Communautés, de faire aucuns Baux, ſoit à longues années ou autrement, par anticipation, ni de renouveller les anciens Baux avant que le temps ſoit entierement fini & accompli. *Brodeau ſur Monſieur Louet, lettre B. Somm.* 5.

Pareil Arrêt fut donné le 26 Février 1572. Chopin & Ramat plaidant en une cauſe d'un Bail fait par anticipation, & avant le temps du premier Bail fini par les Marguilliers de Montigni en Pariſis, d'une maiſon qui appartenoit à l'Egliſe dudit lieu, ſiſe en cette Ville : par lequel Arrêt la Cour enjoignit auſdits Marguilliers, de ne relouer cette maiſon que ſix mois avant le temps du premier Bail expiré ; & fit défenſes à tous Corps, Colléges & Communautés des Egliſes, même en ſimples Baux de maiſons, de faire Bail à louage par anticipation de temps, que ſix mois avant l'expiration des Baux, qui eſt le temps que la Cour a perpétuellement réglé par ſes Arrêts. *Idem Ibid.*

Magnam Eccleſiis perniciem afferre ſolet, cùm earum bona, repreſentatâ pecuniâ, in ſucceſſorum præjudicium aliis locantur. Omnes igitur hæ locationes, ſi anticipatis ſolutionibus fient, nullatenus in præjudicium ſucceſſorum validæ intelligantur, quocumque indulto aut privilegio non obſtante ; nec hujuſmodi locationes in Romana curia, vel extra eam confirmentur. *Concil. Trident. Seſſ.* 25, *cap.* 11.

II.

2. Si le Bénéficier doit entretenir le bail fait par ſon prédéceſſeur.

b Les nouveaux Bénéficiers qui ont été pourvus ſur une vacance par mort, ſur un dévolut, ou ſur une réſignation pure & ſimple entre les mains de l'Ordinaire, ne ſont point obligés d'entretenir les baux qui ont été faits par leurs prédéceſſeurs, quoiqu'ils n'excedent point le terme de neuf années. Ils ne ſeront tenus de laiſſer jouir le Fermier que de la récolte de la terre qu'il a enſemencée, à la charge de leur en payer la redevance. Il n'en eſt pas de même, ſuivant la Juriſprudence établie par l'uſage, de ceux qui ont été pourvus d'un Bénéfice pour cauſe de permutation ou de réſignation en faveur : ils doivent entretenir les baux paſſés par leur copermutant ou leur réſignant, quand ils n'ont point été faits par anticipation, & qu'ils ne vont pas au-delà du terme de neuf années ; car les baux qui excedent ce terme ſont regardés comme des aliénations des biens Eccléſiaſtiques, qui ne peuvent ſe faire ſans formalités.

b Ordonnons que toutes Fermes de Bénéficier expireront par la démiſſion, réſignation ou trépas du Bénéficier, ſauf le recours au Fermier pour ſes dépens, dommages & intérêts contre le réſignant, ou héritier du défunt, en cas d'avance ; ſi ce n'eſt des terres de labour, dont les Baux ne pourront excéder neuf années. *Ordonnance de Charles IX du mois de Septembre* 1568.

Les Auteurs qui ont excepté de la régle preſcrite par cette Ordonnance les réſignataires & les copermutans, comme tenans en quelque maniere une partie de leur droit des précédens Titulaires, ſont cités par Brodeau ſur M. Louet, Lett. S. Sommaire 2.

Dans les cas où le nouveau Titulaire peut donner congé au Fermier, on permet au Fermier de renoncer au Bail. Soefve en rapporte un Arrêt dans le Tome ſecond de ſon Recueil, Centurie 4. *chap.* 38. *Le Fermier que congédie le Bénéficier pourvu par mort, ne peut demander de dommages & intérêts aux héritiers de l'ancien Titulaire, parcequ'il a ſçu que celui qui lui paſſoit le Bail, n'étant qu'uſufruitier, ne pouvoit céder à un tiers plus de droit qu'il n'en avoit lui-même ſur le temporel du Bénéfice. Deſmaiſons dans ſon Recueil d'Arrêts, livre* 6, *nombre* 14, *rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui fait défenſes à un Chevalier de Malte d'affermer les domaines de ſa Commanderie à un terme plus long que celui de vingt années.*

III.

3. S'il faut faire une remiſe au Fermier à cauſe de la ſtérilité.

c S'il ſurvient une ſtérilité par un cas fortuit, ſans qu'il y ait de la faute du fermier, le Bénéficier eſt obligé de diminuer le prix de ſa ferme, à moins que la perte que ſouffre le Fermier par la ſtérilité ne ſoit compenſée par l'abondance des années précédentes, ou de celles qui ſuivent dans le cours du bail.

c Propter ſterilitatem afficientem magno incommodo conductores, vitio rei, ſine culpa coloni, ſeu caſu fortuito contingentem, colonis, Eccleſiæ tuæ, pro rata penſionis, remiſſio eſt facienda ; niſi cum ubertate præcedentis vel ſubſequentis anni valeat ſterilitas compenſari. *Gregor. IX. cap. propter.* * *extra. de locato & conducto.* * *C. an.* 1235.

IV.

4. Si l'on peut louer à des Laïcs les maiſons canoniales.

d Il y a pluſieurs Chapitres où l'on obſerve encore l'ancienne regle de ne point louer à des Laïcs les maiſons du Cloître deſtinées pour l'habitation des Chanoines. Il y a d'autres Chapitres où l'on ne ſuit plus cet ancien uſage.

d Nulla ædificia in atrio Eccleſiæ ponantur, niſi tantùm Clericorum. *Nicolaus Papa.* * *can. nulla cauſ.* 12, *quæſt.* 1. * *Imò Concil. Salgunſtad. ann.* 1023.

V.

5. Qui ſont ceux qui ne peuvent tenir à ferme les biens Eccléſiaſtiques.

e Il eſt défendu aux Gentilshommes, aux Officiers des Juſtices Royales, & à ceux des Juſtices des Seigneurs, de prendre à ferme les biens Eccléſiaſtiques, ſoit ſous leur nom, ſoit ſous des noms interpoſés, à peine d'être trai-

Source : BIU Cujas

IV. tés comme roturiers pour les Nobles, ou dépouillés de leurs Charges pour les Officiers de Judicature; ce qui a été ſagement établi, afin que ces perſonnes, qui ont plus d'autorité que les ſimples Bourgeois, ne s'emparaſſent pas des biens qu'ils ont d'abord tenus à ferme, & qu'elles ne ſe ſerviſſent point de leur pouvoir pour ſe faire maintenir dans ces fermes au préjudice de l'Egliſe, qui en retireroit plus de profit en affermant à d'autres particuliers, ou qui pourroit ſe faire payer plus facilement des redevances.

e Voulons que l'Ordonnance faite à Amboiſe par le feu Roi Charles notre très-cher Seigneur & frere, que Dieu abſolve, & par Nous réitérée en l'Edit deſdits Etats à Blois article 48, pour le regard des Baux des biens Eccléſiaſtiques, ſoit entierement gardée & obſervée. Et en ce faiſant, ſuivant icelle, avons défendu & défendons à tous Gentilshommes & Officiers, tant de Nous que deſdits Sieurs Gentilshommes, de prendre à l'avenir & s'entremettre directement ou indirectement des Baux à ferme deſdits Bénéfices, dixmes, champarts & autres revenus Eccléſiaſtiques, ſous quelque couleur que ce ſoit, par eux, ou par perſonnes interpoſées, pour y participer: ni d'empêcher leſdits Eccléſiaſtiques aux Baux à ferme faits ou à faire, ni d'intimider ceux qui les voudront prendre ou enchérir; ſur peine, quant aux Gentilshommes, d'être déclarés roturiers, & comme tels mis & impoſés aux Tailles; & auſdits Officiers de privation de leurs états, & d'être déclarés incapables d'en tenir jamais d'autres. Défendons ſemblablement auſdits Bénéficiers de bailler leurſdites Fermes auſdits Nobles & Officiers, ſur peine de nullité deſdits Baux. Déclarant en outre les Baux qui auront été ci-devant, & ſeront à l'avenir faits aux perſonnes de la qualité ſuſdite, nuls & de nul effet, ſans qu'on s'en puiſſe aider, ſoit en jugement, ou dehors. Et pourront leſdits Eccléſiaſtiques impétrer cenſures, & les faire publier où il appartiendra contre ceux & celles qui prêteront ou accommoderont leurs noms auſdits Gentilshommes & Officiers, ſoit pour prendre à ferme les dixmes & autres revenus deſdits Bénéfices, ou cautionner & pleger ceux qui les prendront au profit deſdits Gentilshommes ou Officiers: ſans que les appellations comme d'abus puiſſent empêcher ou retarder la publication & fulmination d'icelles. *Edit de Melun de l'an* 1580, *art.* 31.

Ajoutant au 48 article de nos Ordonnances de Blois, Nous voulons que les Gentilshommes qui par eux, ou par perſonnes interpoſées, prennent, ou font prendre à titre de Ferme, les revenus deſdits Eccléſiaſtiques, ſoient condamnés en amende pécuniaire, à l'arbitrage des Juges, applicable moitié à Nous, & moitié aux réparations des Bénéfices, & contraints au paiement d'icelle comme pour nos propres deniers. *Edit de* 1606. *art.* 38.

Voyez l'article 48 *de l'Ordonnance de Blois,* * *ſous la maxime* 10 *du Chapitre des Dixmes.*

* De l'an 1579.

VI.

6. Des bois mis en réſerve.

f Il doit toujours y avoir en réſerve, en nature de futaie, un quart des bois qui appartiennent aux Bénéficiers & aux Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres ou Régulieres. Les trois autres quarts doivent être partagés, de maniere que les taillis ſoient mis en coupes ordinaires, ſuivant les Réglemens faits depuis l'Ordonnance de 1669, à la charge de laiſſer en chaque arpent ſeize baliveaux par coupe, & de ne point toucher aux baliveaux anciens ou modernes.

f Voulons que conformément à l'Ordonnance de l'année 1573, confirmée par celle de 1597, la quatrième partie au moins des bois dépendans des Evêchés, Abbayes, Bénéfices, Commanderies & Communautés Eccléſiaſtiques, ſoit toujours en nature de fûtaie; & s'il ne ſe trouvoit aucune fûtaie dans toute l'étendue de leurs bois, ou que celle qui y eſt à préſent fût au-deſſous de la quatrième partie de la totalité, ce qui manquera ſera pris dans leurs taillis juſqu'à concurrence de la quatrième partie, pour être réſervée à croître en fûtaie, dont le choix & triage ſera fait par les Grands Maîtres aux endroits les plus propres, & où le fonds pourra mieux en porter, qui ſera ſéparé du reſte du taillis par bornes & limites, & réputé de pareille nature & qualité, ſans qu'il ſoit permis d'en uſer, ou couper aucuns arbres que par les formes preſcrites pour la fûtaie. *Ordonnance des Eaux & Forêts,* * *tit.* 24, *art.* 2.

* De 1669.

Après les réſerves diſtraites & ſéparées, le ſurplus des bois taillis ſera réglé en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expreſſe de laiſſer ſeize baliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens & modernes, qui ſeront pareillement réputés fûtaie, & comme tels réſervés dans toutes les coupes ordinaires, ſans qu'en aucun cas on y puiſſe toucher qu'en vertu de nos Lettres Patentes bien & duement vérifiées, ainſi qu'il ſera dit ci-après. *Ibid. art.* 3.

VII.

7. Permiſſion pour la coupe des bois de haute-futaie.

g Les Eccléſiaſtiques & les Communautés ne peuvent faire couper aucun arbre du quart des bois mis en réſerve, des futaies & des baliveaux ſur taillis, ſans des Lettres-Patentes qui leur donnent une permiſſion expreſſe. Suivant l'Ordonnance, cette permiſſion ne doit être accordée qu'en cas d'incendie, de ruines, de démolitions arrivées par un cas fortuit, & par une force majeure, & non par la faute des Bénéficiers. On n'expédie les Lettres-Patentes que ſur l'avis des Grands-Maîtres, qui y joignent un procès-verbal de la viſite, qu'ils ont dû faire faire en leur préſence, des réparations, de l'état, de la valeur & de la quantité des bois qu'on demande permiſſion de couper, & de ce qui reſtera au Bénéficier ou à la Communauté. Quand un Bénéficier coupe des bois de futaie ou de réſerve dépendans de ſon Bénéfice, ſans avoir obtenu des Lettres-Patentes, il eſt condamné à l'amende envers le Roi, & à la reſtitution du quadruple du prix des bois. Si cette reſtitution eſt au-deſſous de cinq cens livres, elle appartient à l'Hôpital des lieux; mais ſi la reſtitution eſt au-deſſus de cinq cens livres, elle eſt employée en fonds au profit du Bénéfice, & l'Hôpital profite des arrérages ou des fermages du fonds, tant que le Bénéficier, qui a fait l'aliénation ſans obſerver les formalités, eſt Titulaire.

g Les Eccléſiaſtiques, Communautés, Commanderies, Economes, Recteurs & Adminiſtrateurs, ne pourront couper aucun arbre de fûtaie ou baliveaux ſur taillis, ni toucher au quart mis en réſerve, ou rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires & réglées, ſinon en vertu de Lettres Patentes bien & duement regiſtrées; à peine d'amende arbitraire envers Nous, & de reſtitution du quadruple de la va-

Source : BIU Cujas

leur des bois coupés ou vendus, laquelle, ſi elle excede cinq cens livres, ſera employée en fonds pour le Bénéfice, Collége, Commanderie, Maladrerie, ou autre Communauté, & le revenu appliqué à l'Hôpital du lieu pendant la vie ou la poſſeſſion des Bénéficiers, Commandeurs, Recteurs ou Adminiſtrateurs contrevenans: & ſi la reſtitution étoit moindre de cinq cens livres, elle appartiendra entierement à l'Hôpital. *Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 24, article 4.*

Nos Lettres ne ſeront octroyées pour vente de fûtaie ou baliveaux réſervés, qu'en cas d'incendies, ruines, démolitions, pertes & accidens extraordinaires, arrivés par forfait, guerre, ou cas fortuit, & non par le fait ou faute des Bénéficiers Adminiſtrateurs, qui pour y parvenir feront leurs remontrances au Grand-Maître; lequel informera des cauſes & de la néceſſité, viſitera les lieux en préſence de notre Procureur en la Maîtriſe, fera priſer par experts les réparations néceſſaires, & enverra au Conſeil, ès mains de notre contrôleur Général des finances, ſon procès-verbal, qui contiendra au vrai la valeur, l'état & la qualité des bois qu'on demandera permiſſion de couper, enſemble le nombre & la qualité de ce qui en reſtera au Bénéfice ou à la Communauté, & ſon avis, lequel ſera joint avec le procès-verbal aux lettres ſous le contreſcel. *Ibid. art. 5.*

VIII.

8. Regles qu'on doit obſerver pour l'exploitation des bois.

h L'exécution des permiſſions accordées aux Eccléſiaſtiques pour faire couper des bois appartient au Grand-Maître, qui doit faire l'aſſiette; c'eſt-à-dire, la déſignation des endroits dont les bois ſeront coupés, qui fait marquer devant lui les arbres qu'on ſera obligé de réſerver, qui fait faire en ſa préſence l'adjudication, & qui va récoler les ventes; c'eſt-à-dire, examiner ſi l'exploitation a été faite ſans délit, quand le terme accordé à l'adjudicataire eſt expiré. *i* Ainſi l'on obſerve pour ces ventes les mêmes formalités que celles qui ſont preſcrites pour les ventes des bois qui appartiennent au Roi.

h L'exécution de nos Lettres, pour coupes extraordinaires ès bois des Eccléſiaſtiques & Communautés, ne pourra être faite que par le Grand-Maître, qui fera procéder en ſa préſence aux aſſiettes, mrte lages, & fera les adjudications & récolemens avec les mêmes formalités obſervées pour nos bois, taxera les frais & droits de nos Officiers, & autres par lui employés, ſelon leur travail, dont ils ſeront payés ſur le prix de l'adjudication. *Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 24, art. 6.*

i Sera tenu l'adjudicataire d'obſerver en l'exploitation tout ce qui eſt preſcrit pour celle de nos bois ... & de faire procéder au récolement auſſi-tôt que le terme de vuidange ſera expiré, à peine d'amende arbitraire, & de demeurer chargé des délits qui ſe commettront dans la vente & dans les réponſes, ſans recours ni modération. *Ibid. art. 9.*

IX.

9. Si on peut révoquer les Officiers des Juſtices temporelles de l'Egliſe.

Un Bénéficier eſt toujours en droit de révoquer les Officiers de la Juſtice temporelle qui dépend de ſon Bénéfice, quand les Officiers n'ont point été pourvus à titre onéreux. Mais quand il a reçu d'eux de l'argent pour les pourvoir de ces Offices, il ne peut les en dépouiller ſans leur rembourſer la ſomme qu'il en a tirée. Le nouveau Bénéficier eſt toujours en droit de dépouiller l'Officier qui a été pourvu à titre onéreux par ſon prédéceſſeur, quand les proviſions n'ont point été accordées pour récompenſe des ſervices rendus au Bénéfice par celui qui avoit été choiſi pour remplir la place de Bailli ou de Procureur Fiſcal (1).

X.

10. Des aſſociations entre le Roi & les Egliſes pour la Juſtice temporelle.

l Il y a des Bénéficiers ou des Communautés qui, pour conſerver leur Juſtice temporelle, ſe ſont aſſociés les Rois, ſous certaines conditions; telles que celles que les Officiers Royaux, & ceux du Haut-Juſticier, jugeroient conjointement, ou que les Officiers ſeroient nommés une fois par le Roi, & une autre fois par le Haut-Juſticier, ou que les proviſions ſeroient données conjointement par le Roi & par les Eccléſiaſtiques, ou les Communautés à qui appartiennnet la Haute-Juſtice. Toutes les conditions de ces aſſociations doivent être exactement obſervées. Ces aſſociations ont lieu en quelques endroits, non-ſeulement pour la Juſtice, mais encore pour les droits utiles des terres. Si l'on comprenoit dans des aliénations du domaine des terres dans leſquelles le Roi auroit été ainſi aſſocié, ou en qualité de Roi de France, ou comme ayant ſuccédé à des Seigneurs particuliers, avec qui cette aſſociation auroit été faite, il ſeroit permis à l'Egliſe de retirer ces terres des mains des acquéreurs, en leur rembourſant le prix principal, les frais & les loyaux-coûts, attendu que l'Egliſe, qui avoit contracté cette ſociété pour avoir un protecteur qui eût une autorité ſupérieure pour la défendre, ſe trouve privée, par l'aliénation, des avantages qu'elle eſpéroit tirer de la ſociété.

l Nous ayant auſſi fait entendre (le Clergé) que pluſieurs Archevêques, Evêques, Chapitres, Abbés & Monaſteres, ont aſſocié les Rois nos Prédéceſſeurs en leurs terres, Seigneuries & droits de Juſtice, pour avoir une plus aſſurée protection; mais à certaines conditions qui ne leur ont point été obſervées, parce que, contre l'expreſſe convention, la part de noſdits Prédéceſſeurs & de Nous auroit été aliénée avec leſdits domaines, au grand déſavantage deſdits Eccléſiaſtiques, leſquels au lieu de Nous ont en partage des Seigneurs peu affectionnés & bien ſouvent ennemis de l'Egliſe; & que d'ailleurs, combien que par leſdites aſſociations & partages, il ſoit dit qu'il ſera pourvu aux Charges & offices par commum avis.... qu'ils ſeront exercés alternativement; toutefois par le moyen du parti général, fait pour les Offices de notre Royaume, il y eſt pourvu ſans leur conſentement: c'eſt pourquoi ne pouvant changer ce qui a été fait par le paſſé, Nous voulons & ordonnons que pour l'avenir les conditions des partages ſoient gar-

(1) Lorſque le nouveau Bénéficier deſtitue l'Officier pourvu par ſon prédéceſſeur à titre onéreux, même pour tout le temps de ſa vie, cet Officier n'a pas droit de demander ſon rembourſement aux héritiers du dernier Titulaire, ni au nouveau Titulaire; cette clauſe devant ſe reſtraindre à la vie de celui qui l'a pourvu auſſi-bien qu'à la ſienne. Arrêt du mois de Septembre 1706. Voyez Lacombe, Juriſprudence Bénéficiale, au mot *Juriſdiction*, n. 5, 6, 7 & 8.

Source : BIU Cujas

dées, & ſuivant icelles, qu'il ſoit pourvu aux Offices par avis commun alternativement; & qu'ès lieux eſquels les dernieres proviſions auront été faites par notredit Seigneur & Pere, le Roi dernier décédé, le droit d'y nommer, la premiere vacation avenant, appartienne auxdits Eccléſiaſtiques; & ſi on y a établi des Offices ſupernuméraires, qu'ils demeurent ſupprimés par mort. *Edit du mois de Septembre* 1610, *art.* 10.

Voulons pareillement que, ſi en la vente du domaine, quelques terres & Seigneuries de ladite qualité ont été aliénées, que leſdits Eccléſiaſtiques y ayant part avec Nous, les puiſſent retirer des mains des acquéreurs, en leur rendant le prix, frais & loyaux-coûts, toutes & quantes fois que bon leur ſemblera, pourvu que ce ſoit pour les réunir au domaine de l'Egliſe, & non autrement. *Ibid. art.* 11.

XI.

11. Partage des biens des Monaſteres entre l'Abbé & les Religieux.

Les biens des Abbayes & des Prieurés qui ſont tenus en commende, ſe partagent ordinairement en trois lots, un pour l'Abbé, un pour les Religieux, un troiſieme pour acquitter les charges. L'Abbé prend ce tiers lot, & il acquitte les charges auxquelles il eſt aſſujetti. Il y a des Monaſteres où le partage des biens ſe fait en deux portions égales, à condition que les charges ſeront partagées également entre l'Abbé & les Religieux. *Dans d'autres Maiſons, l'Abbé ou le Prieur prend tous les fruits, & donne aux* Religieux une certaine quantité de grains, de vin & d'argent pour chacune année. Quand ces partages ont été faits après une eſtimation, ſans fraude, & qu'ils ont été homologués au Parlement, on ne doit point y donner atteinte à moins qu'il ne paroiſſe une léſion conſidérable pour l'une ou pour l'autre des parties. Quand il n'y a point eu de partage, les Religieux ſont en droit de le demander, de même que l'Abbé. Quelques Abbés Réguliers ont auſſi une menſe ſéparée de celle de leur Communauté.

XII.

12. Ce qui n'entre point dans le partage.

On appelle petit Couvent les biens qui ont été acquis par les Religieux, ou qui leur ont été aumônés depuis l'établiſſement de la commende dans leurs Monaſteres. Les Religieux doivent jouir ſeuls des revenus de ces biens; ainſi ils n'entrent point dans le partage. A l'égard des biens qui ont été donnés au Monaſtere avant la commende à la charge de quelque ſervice particulier, ils entrent dans le partage; auquel cas l'Abbé paie aux Religieux la rétribution pour le ſervice, ſuivant l'uſage du Diocèſe dans lequel l'Abbaye eſt ſituée. Les revenus des Offices clauſtraux appartiennent aux Religieux tout entiers, de même que ceux du petit Couvent, quand ces Offices ſont en titres de Bénéfices, ſoit que ces particuliers s'en trouvent pourvus, ſoit qu'ils aient été réunis au Monaſtere, comme l'ont été, en vertu des Bulles, les Offices clauſtraux qui dépendent des Maiſons de la Congrégation de ſaint Maur.

XIII.

13. Charges de chaque lot.

Les charges foncieres, telles que ſont les cenſives, les portions congrues des Curés ſur les groſſes dixmes, & les réparations des maiſons, ſe prennent ſur chaque lot qui s'en trouve chargé pour les biens qui en dépendent; mais le tiers lot doit les réparations de l'Egliſe, de la Maiſon Abbatiale, des lieux réguliers, les charges de la Sacriſtie & les anciennes décimes.

Pour ce qui eſt des ameublemens de la maiſon, & du ſalaire des Médecins & des Chirurgiens, les Abbés Commendataires prétendent qu'ils n'en ſont pas chargés, quand le lot des Religieux n'eſt point entierement épuiſé par les dépenſes qui ſont abſolument néceſſaires pour leur ſubſiſtance. On peut même dire que ces charges ſont compriſes dans l'entretien des Religieux, dont leur lot eſt tenu.

XIV.

14. Si l'Abbé peut céder à ſes Religieux une partie de ſon lot.

Après que le partage a été fait, il n'eſt point permis à l'Abbé Commendataire d'abandonner à ſes Religieux, au *préjudice de* ſes ſucceſſeurs, une portion de ce qui eſt échu dans le lot de l'Abbé, ou dans le tiers-lot, à moins qu'on n'ait obſervé pour cet abandon toutes les formalités preſcrites pour les aliénations des biens Eccléſiaſtiques, ou du moins qu'on ne juſtifie d'une néceſſité ou d'une utilité évidente.

Voici l'eſpece d'un Arrêt qui a ainſi jugé cette queſtion. M. Roze, Evêque de Clermont, & Abbé Commendataire de l'Abbaye de ſaint Meſmin de Mici, près d'Orléans, aliéna pour 99 *ans, moyennant* 75 *ſols de rente, l'emplacement où étoit l'Hôtel Abbatial avant les troubles de* 1567. *Le Sourd, acquéreur, commença à jouir de l'emplacement, & fit bâtir une maiſon conformément à ſon Bail en* 1613. *En* 1626, *il en céda la jouiſſance, moyennant ſept mille livres, au ſieur de Vaſſan, Abbé Commendataire de ſaint Meſmin, lequel la rétrocéda aux Religieux, & leur fit une donation, non-ſeulement de la rente de* 75 *ſols, mais encore de la maiſon. Le ſieur de Grouches de Chepi, Abbé Commendataire, prétendit que l'Acte paſſé par le ſieur de Vaſſan devoit être regardé comme une aliénation des domaines de la manſe Abbatiale, faite ſans formalité, & qui ne pouvoit ſubſiſter, nonobſtant la poſſeſſion des Religieux pendant quatre-vingts ans. L'Arrêt qui intervint ſur cette conteſtation le* 20 *Juin* 1716, *condamna les Religieux à abandonner à leur Abbé Commendataire la libre poſſeſſion & la jouiſſance de la maiſon dont étoit queſtion, & des dépendances, & de lui rapporter les loyers du jour de la Touſſaint* 1712, *jour de l'expiration du bail emphytéotique de* 1613, *& encore payer à leur Abbé la redevance de* 75 *ſ. par an, depuis* 1706, *qu'il avoit pris poſſeſſion de l'Abbaye, juſqu'en* 1712.

XV.

Source : BIU Cujas

XV.

15. Des rentes annuelles dûes par les Prieurs aux Abbayes.

Plusieurs grandes Abbayes du Royaume sont en possession de prendre sur les Prieurés qui en dépendent une redevance annuelle, les unes pour le droit de visite, d'autres pour la dépense des Chapitres généraux, d'autres enfin pour marque de reconnoissance. Quand ces droits sont établis par un usage ancien, ils sont dûs par les Prieurs Commendataires, quoiqu'ils ne dépendent point des Visiteurs, & qu'ils n'assistent point aux Chapitres généraux; parceque c'est le Prieuré sur lequel ces redevances se levent, ou plutôt ce sont des charges qui doivent être toujours acquittées par celui qui jouit des fruits du Bénéfice.

Au Parlement de Paris on ne condamne point le nouveau Titulaire à payer les arrérages de ces rentes échus du temps de son prédécesseur. C'est ainsi que cette question a été jugée le 28 Novembre 1698, contre l'Abbé de Marmoutier. Mais au Grand-Conseil on fait payer au nouveau Titulaire vingt-neuf années d'arrérages, si son prédécesseur a laissé écouler ce temps sans les payer. Les biens de ces Prieurés ont autrefois appartenu aux Abbayes, dit-on, pour justifier cette Jurisprudence : la redevance, qui a été conservée sur le fonds comme une marque de reconnoissance, doit donc être regardée comme une rente fonciere. La maxime, que ces redevances sont des marques de reconnoissance & de Seigneurie directe, a fait aussi décider plusieurs fois dans ce Tribunal, qu'elles sont imprescriptibles.

XVI.

16. Si l'Eglise peut demander plus de cinq années des arrérages des fondations.

L'Eglise est en droit de demander vingt-neuf années d'arrérages d'une rente pour des obits, ou pour quelqu'autre fondation que ce soit, dont elle a acquitté le service, sans qu'on puisse lui objecter la prescription de cinq ans portée par l'Ordonnance de Louis XII; parceque cette Ordonnance ne regarde que les arrérages des rentes constituées à prix d'argent pour cause de prêt. Ces rentes étoient encore odieuses du temps de Louis XII. Ici, au contraire, tout est favorable, puisque l'Eglise ne demande que l'honoraire qui est dû à ses Ministres pour des services qu'ils ont acquittés.

XVII.

17. Du remboursement des rentes dûes à l'Eglise.

m On ne peut contraindre les Ecclésiastiques à recevoir le remboursement des rentes foncieres, ni de celles qui sont pour cause de fondations (1). A l'égard des rentes constituées à prix d'argent, le débiteur ne peut les rembourser valablement, qu'en appellant le Patron ou le Collateur du Bénéfice, afin que le principal du rachat soit employé à l'augmentation des revenus du Bénéfice, & non au profit particulier du Titulaire.

m Voulant conserver le domaine de l'Eglise, & empêcher qu'il ne soit aliéné, avons ordonné & ordonnons que les Ecclésiastiques ne pourront être contraints à souffrir le rachat des rentes foncieres dépendantes de leurs Bénéfices; & pour le regard des rentes constituées à prix d'argent, ne s'en pourra faire qu'appellé le Patron ou Collateur du Bénéfice, duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachat soient employés à l'augmentation du revenu du même Bénéfice, non au profit particulier du Titulaire, ou ailleurs. *Edit de 1606, art. 20.*

XVIII.

18. De l'administration des biens pendant la vacance des Bénéfices consistoriaux.

n Pendant la vacance par mort, ou par démission pure & simple des Archevêchés, des Evêchés, des Abbayes, & des Prieurés & Tréforeries qui sont à la nomination ou à la collation du Roi, les biens dépendans des Bénéfices sont administrés par des Economes, qui les régissent par eux-mêmes, ou par des Commis dont ils restent civilement responsables. Aussi-tôt après la mort du Prélat, l'Econome doit faire apposer le scellé, & faire faire inventaire, ou former opposition au scellé, quand il a été apposé à la requête de l'héritier du Prélat, de son exécuteur testamentaire, ou de ses créanciers. *o* Ensuite il faut faire une saisie entre les mains des Receveurs & des Fermiers, afin qu'ils ne paient qu'à lui seul ce qu'ils peuvent devoir des revenus du Bénéfice, & qu'ils en délivrent par la suite le produit à ceux à qui il appartient.

n Pourront les Economes commettre telles personnes que bon leur semblera pour vaquer à l'exercice de leurs Charges dans les lieux où ils ne pourront agir par eux-mêmes; & ils demeureront responsables civilement de ceux qu'ils auront commis. *Edit du mois de Décembre 1691, art. 5.*

Voulons que vacation arrivant de quelque Prélature, nos Economes sequestres fassent apposer à leur requête le scellé dans les Hôtels des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prévôtés, Prieurés Conventuels, Tréfoiers de nos Saintes-Chapelles, & autres Dignités de notre nomination ou collation, pour lesquelles nos Lettres d'Economat ont coutume d'être expédiées; & en cas qu'il ait auparavant été apposé à la diligence de l'héritier du Prélat, de son exécuteur-testamentaire, ou de ses créanciers, lesdits Economes s'y opposeront pour la conservation des meubles, titres & revenus du Bénéfice, & assurance des réparations, si aucunes y a. *Ibid. art. 6.*

Lorsque le scellé aura été apposé à la réquisition de nos Economes, inventaire sera fait à leur requête des meubles étant dans le Bénéfice & maisons en dépendantes, l'héritier & opposans au scellé dûment appellés; & si le scellé a été mis à la poursuite de l'héritier du Prélat, l'Econome assistera seulement à l'inventaire, sans pouvoir prétendre aucune vacation. *Ibid. art. 7.*

o Enjoignons à nos Economes, incontinent après le décès des Prélats, de faire procéder par voie de saisie entre les mains des Receveurs & Fermiers, sur tous les deniers, grains, vins & autres choses procédant des revenus du Bénéfice qui se trouveront par eux dûs;

(1) Il en faut excepter celles qui sont dûes à l'Eglise sur des maisons situées dans les Villes. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris en la Grand'Chambre, le 28 Août 1725, & par plusieurs autres plus anciens, rapportés par Brodeau sur Louet, lettre R. n. 32.

Source : BIU Cujas

& auxdits Receveurs & Fermiers d'en vuider leurs mains en celles deſdits Economes ; à la charge d'en tenir par eux compte, & de les délivrer à qui il appartiendra. *Ibid. art.* 8.

XIX.

19. Fonctions de l'Econome pour l'adminiſtration de ces biens.

p L'Econome doit entretenir les baux faits par le dernier poſſeſſeur pour l'année courante, en faire de nouveaux pour deux ou trois années, percevoir tous les revenus, acquitter les charges ordinaires du Bénéfice vacant, faire faire les réparations qui ſurviennent pendant l'Economat, faire viſiter les bâtimens dépendans des Bénéfices, & dreſſer des procès-verbaux des ruines arrivées du temps du dernier Titulaire ; même faire rétablir le tout aux frais de ſes héritiers, s'ils ne les remettent point en bon & ſuffiſant état dans les ſix mois.

p Seront tenus les Economes ſequeſtres d'entretenir les baux faits par le dernier poſſeſſeur pour l'année courante, & de les continuer, ou en faire de nouveaux, pour deux ou trois années, devant Notaires, de l'avis du Subſtitut de notre Procureur Général ſur les lieux, après trois publications faites par trois Dimanches conſécutifs aux Prônes des Paroiſſes dans leſquelles les fermes ſont ſituées. *Edit du mois de Décembre* 1691, *art.* 5.

Chaque Econome ſera obligé, *durant le temps de ſon adminiſtration, d'acquitter tous les charges ordinaires de la Dignité vacante, ſur les revenus en dépendans, ſpécialement celles* qui concernent l'entretenement du Service divin, les aumônes, les penſions des Religieux, les réparations, les décimes ordinaires & extraordinaires, la taxe du don gratuit, & autres preſtations accoutumées ; & ne pourra aucun Econome couper les arbres de futaie, ou baliveaux ſur taillis, ni toucher au quart mis en réſerve, ni rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires & réglées, ſous les peines portées par les Ordonnances. *Ibid. art.* 17.

Les Egliſes, maiſons, fermes, bâtimens dépendans du Bénéfice vacant, ſeront viſités de l'ordonnance du Juge Royal des lieux, à la requête de l'Econome, en préſence de l'héritier du Prélat, ou dûment appellé, par deux Experts Jurés, qui ſeront nommés d'office par le Subſtitut de notre Procureur Général ; & ſeront leſdits Experts Jurés tenus de faire mention dans leur rapport du temps auquel ils eſtiment que leſdites réfections & ruines ſeront arrivées, des cauſes qui y ont donné lieu, de la néceſſité ou inutilité des bâtimens & édifices à réparer, & de priſer & eſtimer les réfections & réparations, pour, leur rapport vu, être ordonné ce qu'il appartiendra. *Ibid. art.* 10.

Seront tenus les héritiers du Prélat de remettre, dans les ſix mois après la viſite, les lieux en bonne & ſuffiſante réparation, ſinon l'Econome fera bailler leſdites réparations au rabais ; & à l'égard des réparations qui ſurviendront pendant l'Economat, voulons que la viſite en ſoit faite par un Expert Juré qui ſera nommé d'office par le Subſtitut de notre Procureur Général ; & que ſur ſon rapport l'Econome paſſe marché, par l'avis dudit Subſtitut, devant Notaires, avec les ouvriers & entrepreneurs deſdites réparations. *Ibid. art.* 11.

XX.

20. Bénéfices en ſequeſtre adminiſtrés par les Economes.

q Quand les Bénéfices ſont mis en ſequeſtre par une Ordonnance du Juge, ou quand il y a des ſaiſies des Bénéfices & des penſions, les fruits, les revenus & les deniers ſaiſis doivent être mis entre les mains de l'Econome ſequeſtre, qui prend un droit de ſix deniers pour livre ſur toutes les ſommes dont il eſt tenu de rendre compte, & qui reſtitue le ſurplus aux perſonnes auxquelles il eſt adjugé par la Juſtice.

q Ils (les Economes ſequeſtres) percevront les ſommes & revenus de tous les Bénéfices dont les fruits auront été ſequeſtrés par Sentence ou par Arrêt. *Edit du mois de Décembre* 1691, *art.* 12.

Et pour faire ceſſer les difficultés qui arrivent entre nos Sujets ſur la convention ou nomination d'office d'un ſequeſtre, quand il y a des dixmes Eccléſiaſtiques ou prétendues inféodées, dont le ſequeſtre a été ordonné par Sentence ou par Arrêt, voulons que leſdites dixmes ſoient pareillement ſequeſtrées entre les mains d'un de nos Economes ſequeſtres. *Ibid. art.* 14.

Lorſqu'il y aura des revenus de Bénéfices, ou arrérages de penſions créées en Cour de Rome, ſaiſis & inſtance de préférence entre les créanciers ſaiſiſſans, ordonnons que leſdits revenus & arrérages de penſions ſoient portés entre les mains de l'Econome, & les droits de ſequeſtre payés à raiſon de ſix deniers pour livre, préférablement à tous créanciers, même aux frais de Juſtice. *Ibid. art.* 15.

S'il ſurvient quelque ſaiſie ou oppoſition ſur les fruits ou arrérages de penſions, ſequeſtrés ès mains de nos Economes ſequeſtres, ſeront leſdites ſaiſies ou oppoſitions enregiſtrées, *à peine de nullité, dans les regiſtres deſdits Economes, & par eux paraphés ; & il leur ſera payé dix ſols pour l'enregiſtrement.* *Ibid. art.* 16.

XXI.

21. Regiſtres & comptes des Economes.

r Les Economes ſequeſtres doivent tenir des regiſtres de recette & de dépenſe, & des actes qu'ils paſſent, ou des ſignifications qui leur ſont faites. Il faut que ce regiſtre ſoit paraphé par le Juge Royal. *ſ* Les Economes ſont obligés de rendre compte tous les ans de l'adminiſtration des Evêchés & des autres Bénéfices vacans qui ſont à la nomination du Roi. A l'égard des revenus des Bénéfices, & des dixmes qui ſont en ſequeſtre, ils en rendent compte un mois après la Sentence de récréance, ou d'une pleine maintenue adjugée à l'une des parties. L'Econome retient deux ſols pour livre pour les droits de l'adminiſtration des Bénéfices vacans qui ſont à la nomination du Roi.

r Ils (les Economes) tiendront deux regiſtres, dans l'un deſquels ils écriront leur recette & dépenſe, & dans l'autre ils feront mention par extrait de chaque acte qu'ils auront fait & paſſé, ou qui leur aura été ſignifié concernant la fonction de leur charge ; & garderont les expéditions deſdits actes pour les repréſenter à qui par Juſtice ſera ordonné. *Edit du mois de Décembre* 1691, *art.* 3.

Les feuillets deſdits regiſtres ſeront cottés *par premier & dernier*, & paraphés par le Juge Royal, dont ſera fait procès-verbal en la premiere page de chacun deſdits regiſtres ; & pour tout droit d'avoir cotté & paraphé ces deux regiſtres, de quelque groſſeur qu'ils ſoient, enſemble pour le procès-verbal, le Juge recevra la ſomme de quatre livres. *Ibid. art.* 4.

ſ Rendront leſdits Economes compte par chacun an, à l'amiable, de tous les revenus qu'ils auront perçus des Evêchés & autres Bénéfices vacans, & en paieront le reliquat à ceux que Nous aurons commis pour ouïr ledit compte ; & à l'égard du revenu qu'ils auront reçu des Bénéfices & dixmes mis en ſequeſtre, voulons qu'ils en rendent pareillement

Source : BIU Cujas

compte un mois après la Sentence de récréance, ou de pleine maintenue adjugée à l'une des parties; & en cas de conteſtation ſur leſdits comptes, elle ſera jugée, pour le fait de l'Economat, par le Juge Royal au reſſort duquel ſera ſitué le chef-lieu de la Prélature vacante; & en ce qui concerne le ſequeſtre, par le Juge qui l'aura accordé, ſans que, ſous prétexte de ſaiſie ou intervention de créanciers privilégiés, leſdits comptes puiſſent être évoqués ou envoyés en autre Juriſdiction. *Ibid. art.* 40.

Voulons que leſdits Economes emploient au chapitre de dépenſe, dans leurs comptes, deux ſols pour livre de toute leur recette, qui leur ſeront paſſés & alloués, & qu'ils tiendront par leurs mains, pour tous frais de leur adminiſtration, recouvrement, façon & reddition de compte; leur défendons de prendre plus grand droit, à peine du quadruple de ce qu'ils auront indûment pris, & de cinq cens livres d'amende. *Ibid. art.* 19.

XXII.

22. Des prépoſés à l'Economat juſqu'au rembourſement des charges.

t Le Roi Louis XIV. avoit établi en 1691 des Economes ſequeſtres en titre d'Office, & des Contrôleurs de ces Economes; mais il ſupprima ces Charges en 1714, & il nomma des prépoſés pour faire les fonctions de cette Charge par eux-mêmes, ou par des perſonnes dont ils ſont reſponſables. On continuera cependant de payer les mêmes droits, juſqu'à ce que les Offices qui ont été ſupprimés ſoient rembourſés. Mais après que le rembourſement aura été fait du produit des droits dont les prépoſés rendent compte, moyennant la remiſe que le Roi veut bien leur accorder, le Roi pourvoira à la régie des Bénéfices qui vaqueront à ſa nomination, comme il faiſoit avant 1691, & les Juges nommeront des ſequeſtres pour les fruits des Bénéfices & des dixmes, conformément à l'Ordonnance de 1667. Les ſequeſtres prépoſés doivent ſuivre toutes les regles preſcrites à ceux qui étoient établis en titre d'Office; rendre compte chaque année, pardevant les Commiſſaires départis dans les Généralités, de tous les fruits des Bénéfices vacans à la nomination Royale, & rendre le même compte au Conſeil du Roi, par un bref état, des droits qu'ils ont reçus pour la geſtion.

t Nous avons, par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les offices d'Economes ſequeſtres, & de leurs Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux, créés par nos Edits du mois de Décembre 1691, Octobre 1703, & Juillet 1708. Les fonctions deſdits Economes ſequeſtres, tant pour les Bénéfices étant à notre nomination, que pour ceux dont les fruits auront été ſaiſis ou ordonnés être ſequeſtrés, ſeront remplies & exercées dans toute l'étendue de notre Royaume, pays & terres de notre obéiſſance, conformément aux Edits & Arrêts de notre Conſeil intervenus ſur cette matiere, par des perſonnes que Nous commettrons à cet effet, ſous la remiſe que Nous jugerons à propos de leur accorder, ou par d'autres qu'ils pourront ſubſtituer en leur place, dont ils demeureront civilement & ſolidairement garans & reſponſables..... Ils rendront ou feront rendre compte d'année en année, pardevant les ſieurs Intendans & Commiſſaires par Nous départis dans les Provinces & Généralités, de toute la recette qu'ils auront faite ou fait faire des fruits & revenus des Bénéfices étant à notre nomination, échus pendant le temps de la vacance..... dans leſquels comptes leur ſeront paſſés & alloués les droits attribués auxdits Offices par noſdits Edits & Arrêts de notre Conſeil, & ſpécialement les ſix ſols pour livre de leur recette entiere..... Seront tenus de compter en notre Conſeil, auſſi d'année en année, par un bref état, tant des deniers procédans deſdits gages (des Economes ſupprimés) qu'ils toucheront, que deſdits ſix ſols pour livre à eux alloués, & d'en remettre le montant à notre Tréſor Royal, à la déduction de la remiſe que Nous leur accorderons, pour être ce qui reſtera deſdits ſix ſols, & le montant des gages, appliqué au rembourſement deſdits Officiers ſupprimés, & au paiement des intérêts qui leur ſeront dûs..... Voulons qu'après le rembourſement fait auxdits Officiers ſupprimés, les gages attribués à leurs Offices ſoient retranchés de nos Etats, & que les droits à eux accordés ceſſent d'être levés, Nous réſervant pour lors à pourvoir à la régie & adminiſtration des fruits & revenus des Bénéfices qui vaqueront à notre nomination, ainſi qu'auparavant la création deſdits Offices; & ſera permis à nos Juges de nommer des ſequeſtres pour les fruits qui auront été ordonnés être ſequeſtrés, ou qui ſeront ſaiſis, conformément à nos Ordonnances & Réglemens. *Edit du mois de Novembre* 1714.

XXIII.

23. Comment le Roi diſpoſe des fruits des Bénéfices qui ſont en Economat.

u Depuis que la Régale eſt établie, les Rois de France ont eu la propriété des fruits des Archevêchés & des Evêchés vacans; mais ils les ont toujours employés en œuvres de piété. En 1641 le Roi Louis XIII. voulut que les fruits échus pendant la vacance des Siéges, fuſſent remis à ceux qui rempliroient les Bénéfices, & il leur en fit un don; ce qui s'obſerve encore aujourd'hui, *x* à l'exception d'un tiers, que Louis XIV. a réſervé en 1676 pour acquitter les penſions conſtituées en faveur des nouveaux Convertis, & les droits attribués aux Economes ſequeſtres prépoſés pour la régie des fruits des Bénéfices vacans à la nomination Royale. La réſerve du tiers des fruits en faveur des nouveaux Convertis, & des droits des Economes, a lieu même pour les Abbayes, quoiqu'elles ne ſoient point ſujettes au droit de Régale. Les prépoſés à l'Economat ſont obligés, à meſure de la recette qu'ils font des fruits des Bénéfices vacans, d'en remettre le tiers, qui eſt deſtiné aux penſions des nouveaux Convertis, entre les mains de la perſonne que le Roi charge d'en faire la recette, & de remettre le ſurplus entre les mains des Evêques & des Abbés, en conſéquence du don que le Roi leur en fait.

u Voulons & Nous plaît que vacation avenant deſdits Archevêchés & Evêchés de notre Royaume, eſquels Nous avons droit de Régale, le revenu d'iceux ſoit mis en notredite main, pour être adminiſtré pendant l'ouverture de ladite Régale par perſonnes ſolvables qui ſeront à cet effet commiſes; à la charge que la Régale étant cloſe, le revenu qui ſera provenu deſdits Archevêchés & Evêchés, ſera remis par celui qui aura été commis pour l'adminiſtration, ès mains des Archevêques & Evêques qui en auront été pourvus ſur notre nomination; duquel revenu, en tant que beſoin eſt, Nous avons fait don par ces Préſentes auxdits Archevêques & Evêques, ſans qu'à l'avenir il

Source : BIU Cujas

puiſſe être diverti ni employé ailleurs. *Lettres-Patentes du mois de Décembre* 1641, *regiſtrées en la Chambre des Comptes de Paris.*

x Seront . . . leſdits prépoſés (à l'Economat) tenus, au fur & à meſure de la recette qui ſera faite par eux ou par leurs commis, des fruits deſdits Bénéfices vacans à notre nomination, de remettre le tiers deſtiné à la ſubſiſtance des nouveaux Convertis, ès mains du Commis par Nous chargé d'en faire la recette . . . . . & à l'égard de ce qui reſtera de net deſdits comptes arrêtés par leſdits ſieurs Intendans, après les déductions du tiers des nouveaux Convertis, des frais & droits, & deſdits ſix ſols pour livre, ils ſeront tenus de les remettre à ceux auxquels Nous en aurons fait don. *Edit du mois de Novembre* 1714.

Nous avons déja remarqué, dans le préambule du Chapitre de la Régale, que le Roi Louis VII avoit accordé par des Lettres Patentes, à un Monaſtere de filles, les revenus de l'Evêché de Paris, pendant la vacance du Siege Epiſcopal. Les Rois ſes ſucceſſeurs ſuivirent ſon exemple; ils employerent en œuvres de piété les fruits des Evêchés vacans. Ils étoient affectés depuis long-temps à la Sainte Chapelle de Paris, quand le Roi Louis XIII. prit la réſolution d'en faire un don aux Prélats qui rempliroient les ſiéges vacans, afin de les mettre en état d'acquitter les charges dont ils ſont tenus pour entrer dans les Bénéfices: mais, pour indemniſer la Sainte Chapelle de Paris de la perte qu'elle ſouffroit par ce changement, le Roi y unit l'Abbaye de S. Nicaiſe de Reims, & il ordonna que toutes les Lettres néceſſaires pour cette union fuſſent expédiées, à condition que les revenus qui en proviendroient ſeroient employés à faire le Service divin avec plus de dignité, & qu'ils ſeroient adminiſtrés de la même maniere qu'étoient adminiſtrés les deniers qui provenoient auparavant de la Régale.

L'Economat des Bénéfices conſiſtoriaux devant durer, aux termes de l'Edit de 1691, *juſqu'à ce que ceux qui ſont nommés par le Roi aient pris poſſeſſion en vertu des Bulles de Cour de Rome; les Archevêques, les Evêques, les Abbés & les autres Bénéficiers, que le Roi avoit nommés en* 1716, *repréſenterent au Roi que cette diſpoſition n'avoit été faite que pour punir la négligence de ceux que le Roi avoit nommés aux Bénéfices conſiſtoriaux, & qu'elle ne devoit point avoir lieu quand l'empêchement qui arrête les Bulles vient d'une autorité ſupérieure, ſans qu'il ſoit au pouvoir des nommés d'y remédier. Surquoi le Roi, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, rendit un Arrêt en ſon Conſeil d'Etat, qui porte que tant que l'empêchement durera par rapport à l'expédition des Bulles, l'Economat & les droits attachés à l'exercice des Offices d'Economes, & de leurs Contrôleurs, demeureront fixés à ſix mois, & qu'il en ſera de même pour le tiers des revenus deſtinés aux nouveaux convertis; à la charge que les nommés obtiendront des Bulles trois mois après que l'empêchement ſera ceſſé; ſinon qu'ils demeureront déchus de plein droit de la décharge qui leur a été accordée, ſans que la peine puiſſe être réputée comminatoire. Cet Arrêt portoit que les ſix mois commenceroient du jour de la vacance du Bénéfice. Le Roi en rendit un autre le huitieme de Janvier* 1717, *par lequel il déclare, pour les nominations qu'il feroit dans la ſuite, que les ſix mois pour l'Economat ne commenceroient à courir que du jour du Brevet de la nomination Royale.*

XXIV.

24. Du droit de déport.

y Dans pluſieurs Diocèſes, les fruits des Cures vacantes appartiennent à l'Archidiacre, ou à l'Evêque, ou au Chapitre des Egliſes Cathédrales. Il y a même un grand nombre de Diocèſes où les Supérieurs Eccléſiaſtiques, qui jouiſſent du droit de déport, ont le revenu de la Cure pendant une année, ou pendant un temps moins conſidérable, ſuivant les différens uſages. Dans la Normandie, le déport dure un an entier, en quelque-temps que le Titulaire décede; dans d'autres endroits il n'a lieu que quand le Curé meurt dans le temps qui s'écoule depuis le commencement du Carême juſqu'à la ſainte Croix. En d'autres endroits le déport commence au jour du décès du Titulaire, en quelque temps de l'année qu'il vienne à mourir; & il finit toujours à la Fête de la Pentecôte ſuivante. Celui qui jouit du déport eſt chargé de faire deſſervir le Bénéfice. L'Egliſe Cathédrale de Cahors prend pendant une année la moitié des revenus de toutes les Cures vacantes, quand l'autre moitié ſuffit pour entretenir le Titulaire & pour acquitter les charges. Le produit des déports n'y doit être employé qu'aux réparations & à l'embelliſſement de l'Egliſe Cathédrale, ſuivant l'avis de l'Evêque de Cahors.

y Après avoir fait voir en notre Conſeil les Ordonnances, Bulles & toutes autres pieces . . . . par les Preſentes, ſignées de notre main, autoriſons & confirmons leſdites Ordonnances, & conformément à icelles, avons autoriſé & maintenu leſdits Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Cahors dans le droit de percevoir la moitié des fruits & revenus des Cures dudit Diocèſe de Cahors, vacantes par mort ou autrement, durant la premiere année de la vacance d'icelle, en jouir par leſdits Chanoines & Chapitre, ainſi qu'ils en ont bien & dûment joui & uſé, & jouiſſent & uſent encore à préſent . . . . . à condition que la portion qui reſtera aux Bénéficiers puiſſe ſuffire pour leur entretien & pour les charges . . . . & que leſdits fruits & revenus qui ſeront *ainſi* perçus par ledit Chapitre, ne pourront être employés à autre uſage qu'aux réparations, embelliſſemens & ornemens qu'il conviendra faire à ladite Egliſe Cathédrale, ſuivant les avis deſdits ſieurs Evêques de Cahors préſens & à venir. *Lettres-Patentes du mois de Juillet* 1682, *enregiſtrées au Parlement de Toulouſe.*

Lorſqu'on fit l'enregiſtrement de ces Lettres-Patentes au Parlement de Toulouſe, le Syndic du Diocèſe de Cahors déclara qu'il ne prétendoit pas lever le droit de déport, (qu'on appelle annate dans ce Diocèſe) en

Source : BIU Cujas

cas de permutation ou de réſignation des Bénéfices-Cures.

On ne ſçait rien d'aſſuré ſur l'origine du droit de déport ; mais on préſume que les Evêques, & dans certains endroits les Archidiacres, étant chargés de percevoir les revenus des Cures vacantes, & de les faire deſſervir, s'attribuerent les fruits dont ils n'étoient que les dépoſitaires. Cependant cet uſage, qui eſt ancien, ſe trouve autoriſé par les Conciles qui ont été tenus en Angleterre pendant le treizieme ſiecle. Le déport eſt donc plus fondé ſur la coutume, que ſur le droit ; il eſt même contraire au droit commun. C'eſt pourquoi il faut ſe renfermer ſur ce ſujet à ce qui ſe pratique dans un Diocèſe ou dans un Archidiaconé, & ne pas étendre le déport d'un cas à un autre. Ainſi quand les Evêques & les Archidiacres ne ſont en poſſeſſion de jouir du déport que dans le cas de la vacance du Bénéfice par mort, il n'a point de lieu dans le cas des permutations & des réſignations pures & ſimples ou en faveur. Les Curés Réguliers ſont ſujets à ce droit, de même que les Séculiers : c'eſt ainſi qu'on l'a jugé au Parlement le 27 Décembre 1652, en faveur des Archidiacres de Soiſſons, contre les Prémontrés, & contre les Chanoines Réguliers de S. Jean-des-Vignes de Soiſſons ; mais les Cures dépendantes de l'Abbaye de ſaint Victor n'y ſont pas ſujettes, parceque ce ſont des Bénéfices amovibles à la volonté des Supérieurs. Il y a des lieux où le déport ſe leve pendant le litige.

Les Evêques de Normandie ſont en poſſeſſion de jouir du droit de déport ſur les Cures de leur Diocèſe. Cet uſage a donné lieu à une conteſtation entre l'Evêque de Bayeux & le Curé de ſaint Gilles. L'Evêque prétendoit que le droit commun de la Province de Normandie étoit d'aſſujettir toutes les Cures au droit de déport, & qu'aucune des Egliſes Paroiſſiales n'en pouvoit être exempte qu'elle n'eût un titre formel d'exemption. Il ajoutoit qu'il étoit en poſſeſſion de ce droit ſur la Cure de ſaint Gilles. Pour le juſtifier, il rapportoit des bannies du déport qui avoient été faites en différentes vacances de la Cure de ſaint Gilles, depuis l'année 1587 juſqu'en l'année 1689. Le Curé ſoutenoit, au contraire, que le déport ne devoit point être regardé comme le droit commun de la Normandie, mais comme un uſage contraire aux regles du droit Canonique, & qui ne devoit avoir lieu que pour les Paroiſſes où l'Evêque étoit en poſſeſſion du déport. Les Evêques, ajoutoit-il, ne prouvent pas la poſſeſſion des Evêques, quand on ne juſtifie pas qu'ils ont perçu une année des revenus de la Cure en conſéquence de ces bannies. Le Curé joignoit à ces raiſons une Charte de Guillaume le Conquérant, ſignée par l'Evêque de Bayeux, qui exemptoit le Curé de ſaint Gilles de tous droits Epiſcopaux. L'Evêque repliquoit que l'exemption des droits Epiſcopaux ne comprenoit pas l'exemption du droit de déport. Par l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 12 Mai 1699, la Cure de ſaint Gilles fut déclarée exempte du droit de déport, conformément aux concluſions de M. l'Avocat Général de Menilbus. On ne peut ſçavoir ſi le Parlement de Rouen s'eſt déterminé dans cette affaire ſur la Charte de Guillaume le Conquérant, ou ſur le défaut de poſſeſſion de la part de l'Evêque. Il y a bien de l'apparence que l'un & l'autre moyen ont pu influer ſur la déciſion ; car le déport n'étant fondé en Normandie que ſur l'uſage ancien, il faut, comme l'a remarqué M. de Menilbus, que l'Evêque, pour y être maintenu, ait joui de ce droit ſur l'Egliſe qui le lui conteſte : car on n'acquiert point de preſcription ſans poſſeſſion. Une Egliſe particuliere a pu s'exempter d'une ſervitude à laquelle les autres Egliſes ſe ſont ſoumiſes ; & quand elle n'y a été aſſujettie en aucun temps, on doit lui conſerver la liberté dont elle a joui, d'autant plus que le droit canonique veut qu'on conſerve les uſages des Egliſes particulieres.

Quelques Canoniſtes prétendent que celui qui jouit du déport n'eſt point obligé de payer les penſions dont le Bénéfice eſt chargé, parceque le déport eſt plus ancien que la penſion ; mais cet avis n'eſt pas ſuivi, attendu que la penſion ayant été légitimement établie, doit être payée par tous ceux qui perçoivent les fruits du Bénéfice.

XXV.

25. De l'annate.

L'annate eſt le revenu d'une année, ou plutôt la taxe à laquelle a été autrefois fixé le revenu d'une année des Bénéfices conſiſtoriaux, que ceux qui en ſont pourvus paient à la Chambre Apoſtolique en retirant leurs Bulles. Ces taxes ne ſont pas proportionnées à la valeur préſente des revenus d'une année des Bénéfices : il y en a pluſieurs dont l'annate ſe monte à plus de deux années des fruits.

*On trouve des veſtiges du droit d'annate dans un Concile de Bourges, tenu du temps de Louis VIII. & d'Honoré III *, & dans un Concile d'Angleterre aſſemblé à Weſtmunſter vers le même temps* (1). Jean XXII. dans l'Extravagante commune* Suſcepti Regiminis **, s'attribua tous les fruits des Bénéfices vacans (2) : dans la ſuite les Papes de-*

* L'an 1225.

* L'an 1226.

* L'an 1317.

(1) Ce ne furent point les annates que le Pape Honorius III. demanda dans ces deux Conciles, mais deux Prébendes dans chaque Egliſe Cathédrale, & deux places monachales dans chaque Abbaye, dont il vouloit diſpoſer à ſon profit ; ce qui fut refuſé & rejetté par ces deux aſſemblées.

(2) Ce n'eſt point par l'Extravagante *Suſcepti Regiminis* que le Pape Jean XXII. s'eſt attribué tous les fruits des Bénéfices vacans ; il l'a fait par une autre Bulle dont il fait mention lui-même dans ſa Conſtitution *Cum non nullæ*, lib. 3. c. 11. *Extravag. comm.* Il paroît que ce fut dès la premiere année

Source : BIU Cujas

IV. *manderent tous les fruits de la premiere an-*
née. Grégoire XII. exempta de cette eſpece*
* Dépoſé au Concile de Piſe l'an 1409. *de taxe tous les Bénéfices dont les revenus*
ſont au-deſſous de vingt-quatre ducats. Le
* L'an 1435. *Concile de Bâle défendit* de rien exiger*
ſous le nom d'annate, de communs & de me-
nus ſervices, de déport, ou ſous quelqu'autre
prétexte que ce fût, pour les proviſions des
Bénéfices & pour les Bulles ; il ordonna de
punir comme ſimoniaques ceux qui contre-
viendroient à cette loi, & il voulut que le
Pape fût déféré au Concile général, s'il y
donnoit quelqu'atteinte. L'Egliſe Gallicane
* L'an 1438. *aſſemblée à Bourges*, accepta ce Décret*
avec la modification, que pendant la vie du
Pape qui rempliſſoit alors le ſaint Siége,
les nouveaux Titulaires des Bénéfices con-
ſiſtoriaux paieroient en deux années la dixie-
me partie de la ſomme à laquelle les Bénéfi-
ces étoient taxés par le droit d'annate. Cette
modification étoit fondée ſur le beſoin preſſant
que le Pape & les Cardinaux avoient alors
de ce ſecours, qui ne leur étoit accordé que
par forme de don gratuit. La Pragmatique-
Sanction ayant été abrogée par le Concordat
* L'an 1515. *fait entre le Pape Léon X. & François I*,*
le droit d'annate fut rétabli. Il n'y a cepen-
dant aucun texte dans le Concordat qui or-
donne le paiement de l'annate ; le titre 21,
qui ſuppoſe ce droit, ſans le preſcrire, ne fait
point partie du Traité paſſé entre Léon X.
& François I ; d'où vient qu'il y a pluſieurs
Juriſconſultes François qui diſent qu'on ne
paie l'annate pour les Evêchés & pour les
Abbayes, que parceque le Roi le veut bien,
& que le Clergé y conſent. Quelques Auteurs
ſe ſont élevés contre ce droit d'annate, qu'ils
ont oſé condamner comme ſimoniaque. Ceux
qui ont entrepris de juſtifier ſur ce point le
Pape & nos Evêques, ont ſoutenu que l'an-
nate eſt une eſpece de don gratuit, que les
nouveaux Prélats font au Pape & à ſes Offi-
ciers, & qu'on ne doit pas la regarder comme
le prix des Bulles. Cette explication ſe trouve
autoriſée par la Pragmatique-Sanction, qui
appelle un don gratuit le dixieme de l'an-
nate : taxe qu'elle obligeoit les nouveaux
Prélats de payer au Pape & à ſes Officiers
(1).

XXVI.

26. S'il eſt permis d'exiger quelque choſe pour les proviſions des Bénéfices.

ɀ On ne doit rien exiger pour les Lettres d'Ordre, ni pour les proviſions des Bénéfices, ſous prétexte du ſceau, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, à l'exception d'une rétribution modique qui eſt dûe aux Secrétaires des Evêques, à proportion de leur travail, ſans que l'Evêque puiſſe en tirer aucun profit directement ou indirectement. On doit punir comme ſimoniaques ceux qui contreviennent à cette loi.

ɀ Statuit hæc ſancta Synodus quòd .... in .... proviſione, collatione ... præſentatione, etiam à Laïcis faciendâ, inſtitutione, & inveſtiturâ de .... Monaſteriis, dignitatibus, officiiſque Eccleſiaſticis quibuſcumque, nec non Ordinibus ſacris & benedictione ac pallio, de cætero nihil penitùs ante vel poſt exigatur ratione litterarum, vel Bullæ, ſigilli, annatarum communium .... aut ſub quocumque alio titulo, colore vel nomine, pretextu cujuſvis conſuetudinis, privilegii vel ſtatuti, aut aliâ quâvis cauſâ vel occaſione, directè vel indirectè : ſolùm ſcriptoribus, abbreviatoribus & regiſtratoribus litterarum ſeu minutarum pro illorum labore competenti ſalario ſolvendo. Huic autem ſacro Canoni ſi quis promittendo, exigendo, vel dando contravenire præſumpſerit, pœnam incurrat adversùs ſimoniacos inflictam. *Pragmat. Sanct. tit. de annatis.*

Les Evêques & autres Collateurs ordinaires, ou leurs Vicaires & Officiers, ne pourront rien prendre, ſous quelque couleur ou prétexte que ce ſoit, pour la collation d'aucuns Ordres, tonſures des Clercs, lettres dimiſſoires & teſtimoniales, ſoit pour le ſcel, ou autre cauſe quelconque, encore qu'il leur fût préſenté ; ſauf néanmoins à faire taxe pour les lettres dimiſſoires & teſtimoniales au Greffier pour ſon ſalaire, qui ne pourra excéder la dixieme partie d'un écu ; & ce ſeulement pour le regard de ceux qui n'ont autres gages & émolumens pour exercer leur Office, & ſans qu'aux Evêques & autres Collateurs puiſſe venir aucun profit directement ou indirectement, nonobſtant tous ſtatuts, uſances & coutumes contraires. Et ſeront ceux qui ſe trouveront avoir pris ou donné, punis des peines ordonnées de droit contre les ſimoniaques. *Ordonnance de Blois*, art.* 20. * De 1579.

XXVII.

27. Des préſens qui ſe font à l'Egliſe à la priſe de poſſeſſion des Bénéfices.

a La Coutume & les Arrêts autoriſent les droits qui ſe paient pour l'inſtallation. On permet auſſi aux Chapitres d'exiger des nouveaux Chanoines quelque préſent en argent ou en ornemens, même de prendre la premiere année du revenu de la Prébende, quand cet uſage eſt immémorial, pourvu que ces préſens ſoient employés pour la décoration ou l'entretien de l'Egliſe, ou à d'autres œuvres de piété, & qu'ils ne tournent point au profit particulier des Chanoines.

a In pluribus Eccleſiis, tam Cathedralibus quàm Collegiatis, & Parochialibus, ex earum conſtitutionibus, aut ex prava conſuetudine obſervari intelligitur, ut in electione, præſentatione, nominatione, confirmatione, collatione, vel aliâ proviſione, ſive

---

de ſon Pontificat qu'il ordonna que les revenus de tous les Bénéfices qui vaqueroient pendant trois ans lui ſeroient payés ; & au bout des trois premieres années, il ordonna la continuation de cette charge, comme il paroît par d'autres Décrétales du même Livre. Pour lever cet impôt, dont il taxa, de ſon autorité abſolue, toutes les Egliſes, dont il ſe regardoit, ainſi que ſes prédéceſſeurs, depuis Grégoire VII, comme le maître ſuprême & le monarque univerſel, il établit des Collecteurs, qui établirent ſur ces Egliſes une infinité de déprédations. Telle fut l'origine de l'impôt des annates, qui a tant de fois ſcandaliſé l'Egliſe de France, & qui n'auroit aucun fondement s'il n'en avoit pas d'autre que celui que lui attribuent les Docteurs ultramontains, & que l'Egliſe Gallicane a toujours regardé comme l'uſurpation d'un pouvoir qui n'a jamais appartenu à S. Pierre, & que J. C. ne lui a point donné. Cet impôt exigé des Egliſes de France, n'a pas même pour titre le Concordat de 1515, comme l'Auteur le remarque dans cette obſervation. Il ne peut être que l'effet d'une convention verbale entre le Roi François I. & le Pape Léon X.

(1) L'annate ne peut être conſidéré comme un don gratuit que de la part de nos Rois, qui ont bien voulu l'accorder & en laiſſer jouir la Cour de Rome. Si on le conſidéroit autrement, il ſeroit bien difficile de le concilier avec la pureté de la diſcipline canonique.

Source : BIU Cujas

admiſſione ad poſſeſſionem alicujus Cathedralis Eccleſiæ, vel Beneficii, Canonicatuum aut Præbendarum, vel partem proventuum, ſeu ad diſtributiones quotidianas, certæ conditiones, ſeu deductiones ex fructibus, ſolutiones, promiſſiones, compenſationeſve illicitæ, aut etiam quæ in aliquibus Eccleſiis dicuntur Turnorum lucra interponuntur. Hæc cum ſancta Synodus deteſtetur, mandat Epiſcopis, ut quæcumque hujuſmodi in uſus pios non convertuntur, atque ingreſſus eos qui ſimoniacæ labis, aut ſordidæ avaritiæ ſuſpicionem habent, fieri non permittant : ipſique diligenter de eorum conſtitutionibus, ſive conſuetudinibus, ſuper prædictis cognoſcant, & illis tantùm, quas ut laudabiles probaverint, exceptis, reliquas ut pravas & ſcandaloſas rejiciant & aboleant. Eos verò qui adversùs hæc, in præſenti Decreto comprehenſa, quâvis ratione commiſerint, pœnis contra ſimoniacos editis, ſacris Canonibus & variis Summorum Pontificum conſtitutionibus, quas omnes innovat teneri decernit. *Concilium Trident. Seſſ.* 24 *, de Reformat. cap.* 14.

* *Ann.* 1563.

Les Archevêques de Reims ont coutume de donner un ornement complet à leur Egliſe Métropolitaine pour leur joyeux-avénement. * M. en 1710. *M. le Tellier, Archevêque de Reims *, n'avoit point fait ce préſent. La Dame Marquiſe de Créqui, ſon héritiere, prétendoit qu'elle n'étoit point obligée d'acquitter ce droit, parceque M. le Tellier avoit fait des fondations conſidérables, & qu'il avoit donné, pour faire le ſervice qu'il avoit fondé, un ornement noir, qu'elle offroit de rendre complet. Cependant par l'Arrêt qui fut rendu par la Grand'Chambre en* 1713, *conformément aux concluſions de M. l'Avocat Général de Lamoignon, la Dame Marquiſe de Créqui fut condamnée à donner un ornement complet, qui fut eſtimé par la Cour à trois mille livres, ſans tirer à conſéquence pour les autres Archevêques de Reims. Ce qui a été ajouté dans l'Arrêt, afin que les Archevêques de Reims ne puſſent ſe prévaloir dans la ſuite de cette eſtimation, qui n'avoit été faite au-deſſous de la valeur ordinaire de l'ornement que donnent les Archevêques de cette Ville pour leur joyeux-avénement, qu'à cauſe des donations conſidérables que M. le Tellier avoit faites à ſon Egliſe.*

XXVIII.

28. Du gouvernement des Hôpitaux.

Il y a des Hôpitaux gouvernés par des Religieux, des Religieuſes, ou par des Bénéficiers qui jouiſſent de tous les revenus, à condition d'entretenir le nombre des pauvres marqué par la fondation. Il y en a d'autres dont les biens ſont régis par des Adminiſtrateurs qui ſont nommés par les Fondateurs, par les aſſemblées des Villes, ou par les aſſemblées des Directeurs nés de l'Hôpital.

Comme il y avoit pluſieurs Maladreries, Léproſeries, Hôpitaux & Hôtels-Dieu, où l'hoſpitalité n'étoit point gardée ſuivant l'eſprit de la fondation, le Roi Louis XIV. les avoit unis par un Edit du mois de Décembre 1672, *à l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de ſaint Lazare de Jéruſalem, pour compoſer différentes Commanderies qui devoient être diſtribuées à ſes Officiers, à condition qu'on prendroit ſur ces Commanderies dequoi entretenir les Lépreux, s'il y en avoit encore, & les Hôpitaux de l'armée & des Places frontieres pour les Soldats bleſſés ou malades. Le Roi n'avoit point eu intention de comprendre dans cette union les biens qui avoient été deſtinés à l'entretien des pauvres & des malades, & qui avant l'Edit de* 1672 *avoient été unis, en conſéquence de Lettres-Patentes, à des Hôpitaux où l'hoſpitalité eſt obſervée. Dans la ſuite le Roi jugea qu'il étoit plus à propos de conſerver ces biens aux pauvres, que d'en faire des Commanderies. Dans cette vue il révoqua, par l'Edit du mois de Mars* 1693, *l'union qu'il en avoit faite à l'Ordre de S. Lazare. C'eſt pourquoi il ordonna que l'hoſpitalité ſeroit exercée dans les lieux où il y auroit un revenu ſuffiſant, & que les revenus des autres lieux pieux ſeroient unis à des Hôpitaux voiſins, à la charge d'y recevoir les pauvres & les malades des Paroiſſes où les biens ſont ſitués, & de ſatisfaire aux prieres & aux Services de fondation. Enſuite il preſcrivit, par une Déclaration du* 22 *Décembre* 1698, *les regles qu'on doit ſuivre pour l'adminiſtration des biens des Hôpitaux, & des autres lieux de piété qui ont été rétablis en vertu de l'Edit de* 1693, *& des anciens Hôpitaux auxquels ces biens ont été réunis, quand ces Hôpitaux n'avoient point eu de Réglement avant* 1693.

XXIX.

29. Droits des Eccléſiaſtiques pour l'adminiſtration des Hôpitaux.

b Les Archevêques & les Evêques ont droit de préſider à toutes les aſſemblées générales ou particulieres qui ſe tiennent pour l'adminiſtration des Hôpitaux qui ne ſont pas gouvernés par des Religieux, des Religieuſes ou des Bénéficiers, quoique les Archevêques & les Evêques leurs prédéceſſeurs n'y aient point eu d'entrée. Leurs Grands-Vicaires, qui y aſſiſtent en leur abſence, n'ont de rang qu'après le Préſident, pour les Hôpitaux qui ſont régis par l'Edit de 1698; ce qui a été réglé ſans préjudice des autres droits, des honneurs & des prérogatives dont les Supérieurs Eccléſiaſtiques ſont en poſſeſſion pour l'adminiſtration des Hôpitaux, ſuivant les uſages des différentes Villes.

b Voulons que les Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires & autres Eccléſiaſtiques qui ſont en poſſeſſion de préſider & d'avoir ſoin de l'adminiſtration des Hôpitaux & lieux pieux établis pour le ſoulagement, retraite & inſtruction des pauvres, ſoient maintenus dans tous les droits, ſéance & honneurs dont ils ont bien & dûment joui juſqu'à préſent, & & que leſdits Archevêques & Evêques aient à l'avenir la premiere ſéance, & préſident dans tous les Bureaux établis pour l'adminiſtration deſdits Hôpitaux ou lieux pieux où eux & leurs prédéceſſeurs n'ont point été juſqu'à préſent, & que les Ordonnances & Réglemens qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle &

Source : BIU Cujas

célébration du Service divin, ſoient exécutées nonobſtant toutes oppoſitions & appellations ſimples & comme d'abus, & ſans y préjudicier. *Edit du mois d'Avril 1695, art. 29.*

Les Archevêques & Evêques auront, conformément à l'art. 29 de l'Edit du mois d'Avril *1695*, la premiere ſéance, & préſideront, tant dans le Bureau ordinaire, que dans les aſſemblées générales qui ſe tiendront pour l'adminiſtration des Hôpitaux de leurs Diocèſes, lorſqu'ils y voudront aſſiſter; & les Ordonnances & Réglemens qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle & célébration du Service divin, ſeront exécutées nonobſtant toutes oppoſitions & appellations ſimples & comme d'abus, & ſans y préjudicier. *Déclaration du 22 Décembre 1698, art. 10.*

En l'abſence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires-Généraux pourront aſſiſter auxdits Bureaux ordinaires & aſſemblées générales, y auront voix délibérative, & prendront place après celui qui préſidera. *Ibid. art. 11.*

Un Arrêt rendu au Conſeil d'Etat le premier Mars 1681, porte qu'en l'abſence de l'Evêque de Coutances, le Lieutenant Général du Bailliage préſidera, tant aux Bureaux ordinaires, qu'aux aſſemblées générales qui ſe tiendront pour l'adminiſtration de l'Hôpital de Coutances. Le même Arrêt juge que les Vicaires-Généraux de l'Evêque ne pourront y prendre place qu'après le Lieutenant Général du Bailliage.

XXX.

30. De la nomination & des qualités des Adminiſtrateurs.

c On doit commettre, pour la recette & la régie des revenus des Hôpitaux, des Bourgeois, & non des Officiers de Judicature. Les Receveurs, qu'il eſt permis de dépoſer en cas de mauvaiſe adminiſtration, ne peuvent être continués plus de trois années : ce qui doit être obſervé pour tous ceux qui ſont chargés de la recette des revenus des Hôpitaux, ſoit qu'ils ſoient nommés par les Villes, ſoit que la nomination en appartienne aux Fondateurs & aux Patrons. *d* A l'égard des Hôpitaux régis par la Déclaration de 1698, les Adminiſtrateurs ſont nommés, de même que les Tréſoriers, de trois ans en trois ans par le Bureau général, qui peut, après les trois années, continuer les mêmes Adminiſtrateurs, s'il le juge à propos.

c Ordonnons que tous les Hôpitaux, Maladreries, Léproſeries, ou autres lieux pitoyables, ſoit qu'ils ſoient tenus en titre de Bénéfices, ou autrement, ès Villes, Bourgades ou Villages, ſoient régis & gouvernés, & le revenu d'iceux adminiſtré par gens de biens reſſéans & ſolvables, deux au moins en chacun lieu, leſquels ſeront élus & commis de trois ans en trois ans par les perſonnes Eccléſiaſtiques ou Laïques, à qui, par les fondations, le droit de préſentation, proviſion ou nomination en appartiendra, autres que leurs parens, domeſtiques, ou de leur famille. Et ès lieux qui ne ſont en patronage & de fondation d'Egliſe ou Laïcs, encore qu'aucuns ſoient fondés par nos prédéceſſeurs, ſeront les Adminiſtrateurs commis par les Communautés des Villes, Bourgades ou Villages, ſans que les Adminiſtrateurs, qui ſeront deſtituables en cas de malverſation, puiſſent être continués après les trois ans. *Ordonnance de 1561, art. 1.*

Ne pourront deſormais être établis Commiſſaires au régime & gouvernement des fruits & revenus deſdites Maladreries & Hôpitaux, autres que ſimples Bourgeois, Marchands, ou Laboureurs, & non perſonnes Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Archers, Officiers publics, leurs ſerviteurs, ou perſonnes par eux interpoſées. *Ordonnance de Blois, art. 65.*

d Outre les Directeurs nés, il en ſera choiſi de trois ans en trois ans dans les aſſemblées générales qui ſeront tenues..... tel nombre qui ſera jugé à propos dans chaque lieu d'entre les principaux Bourgeois & Habitans, pour avoir entrée, ſéance après les Directeurs nés, & voix délibérative dans le Bureau de Direction dans ledit temps de trois ans; ſauf à l'aſſemblée générale à les continuer tous, ou ſeulement quelques-uns, ſi bon leur ſemble. *Déclaration du 12 Décembre 1698.*

Il ſera nommé tous les trois ans, par le Bureau de Direction, un Tréſorier ou Receveur pour faire les recettes de l'Hôpital, & les employer à l'acquit des charges, à la ſubſiſtance & entretien des pauvres, & autres dépenſes utiles & néceſſaires. *Ibid. art. 7.*

Le Tréſorier ou Receveur aura entrée dans toutes les aſſemblées ordinaires & extraordinaires, ſans voix délibérative. *Ibid. art. 6.*

XXXI.

31. Reddition de compte par les Adminiſtrateurs.

e Les Adminiſtrateurs & les Tréſoriers doivent rendre compte d'année en année, & en payer le reliquat, pour lequel ils ſont ſujets à la contrainte par corps. Ce compte eſt rendu pardevant les Officiers des Seigneurs, quand ils nomment les Adminiſtrateurs & les Tréſoriers; pardevant les Officiers Royaux & ceux des Villes, dans les endroits où la nomination des Adminiſtrateurs appartient à la communauté des Habitans; *f* & pardevant le Bureau général, dans les endroits où le Bureau de l'Hôpital choiſit le Receveur.

e Ordonnons que les Adminiſtrateurs rendront compte d'an en an, & à la fin de chaque année; ſçavoir, ceux qui auront été commis par les gens d'Egliſe & Patrons Laïcs, pardevant leurs Juges, appellés les plus apparens Habitans du lieu ou Paroiſſe, juſqu'au nombre de quatre au moins; & les autres qui auront été commis par les Communautés des Villes, pardevant nos Juges, en la préſence de l'Evêque ou Archevêque, ou ſon Vicaire, appellés les Echevins, Conſeillers, Capitouls, Conſuls & autres qui lors auront l'adminiſtration des Villes ou Bourgades. Et ſi à la fin des trois ans reſtent deniers ès mains des Adminiſtrateurs revenans bons, entendons qu'ils ſoient employés à la fourniture des meubles & réparations, œuvres charitables, par l'avis de ceux qui aſſiſteront à ladite reddition, leſquels préféreront les pauvres des lieux à tous autres. Seront tenus les Adminiſtrateurs faire pourſuites contre les prédéceſſeurs, afin de rendre compte, tant du revenu qu'ils auront manié, & des deniers qu'ils auront reçus, que des meubles, deſquels les nouveaux Adminiſtrateurs ſe chargeront par inventaires ſignés. *Ordonnance de 1661, art. 6.*

f Le Tréſorier ou Receveur ſera tenu de préſenter au premier Bureau de la Direction, qui ſera tenu en chacun mois, l'état de ſa recette & dépenſe du mois précédent, qui ſera arrêté & ſigné par ceux qui y auront aſſiſté. *Déclaration du 12 Décembre 1698, art. 15.*

Le Tréſorier ou Receveur ſera tenu de préſenter au Bureau de la Direction dans les trois premiers mois de chacune année, le compte de la recette & dépenſe par lui faite dans l'année précédente, & d'y joindre les états arrêtés par chacun mois, avec les autres pieces juſtificatives, pour être ledit compte arrêté dans le Bureau, & ſigné par tous ceux qui y auront aſſiſté. *Ibid. art. 16.*

Source : BIU Cujas

A faute par ledit Tréſorier de préſenter ſon compte dans le temps porté par l'article précédent, il pourra être deſtitué, & il en ſera en ce cas nommé un autre en ſa place, ſans préjudice des pourſuites qui ſeront faites contre celui qui n'aura rendu compte, pour l'obliger à le rendre. *Ibid. art.* 17.

Le Comptable ſe chargera en recette du reliquat du compte, ſi aucun y a, & des repriſes. *Ibid. art.* 18.

Les pieces juſtificatives ſeront paraphées par celui qui rendra compte, & par celui qui préſidera à l'examen & clôture. *Ibid. art.* 19.

Le compte clos & arrêté dans le Bureau de la Direction, ſera repréſenté & lu dans la premiere aſſemblée générale qui ſera tenue enſuite ; & en cas qu'il y ſoit reconnu quelqu'abus, il y ſera pourvu par l'aſſemblée ainſi qu'elle jugera à propos. *Ibid. art.* 20.

XXXII.

32. Comment eſt compoſé le Bureau des Hôpitaux régis par la Déclaration de 1698.

g Le Bureau ordinaire des Hôpitaux régis ſuivant la Déclaration de 1698, eſt compoſé du premier Officier de la Juſtice du lieu, & à ſon abſence, de celui qui le repréſente, du Procureur du Roi, ou de celui des Seigneurs, du Maire, d'un Echevin, des Adminiſtrateurs, du Receveur, des Curés qui y aſſiſtent d'année en année, s'il y en a pluſieurs dans le lieu où l'Hôpital eſt établi. Les aſſemblées des Bureaux ordinaires doivent ſe tenir au plus tard de quinze jours en quinze jours, & les aſſemblées extraordinaires une fois ou deux par an. Les anciens Directeurs & les principaux Habitans du lieu ont droit d'aſſiſter à ces aſſemblées générales. Les délibérations des Bureaux particuliers ſont ſignées par ceux qui y aſſiſtent, & celles des aſſemblées générales, par les plus notables du lieu.

g Il y aura en chacun deſdits Hôpitaux un Bureau ordinaire de Direction, compoſé du premier Officier de la Juſtice du lieu, & en ſon abſence, de celui qui le repréſente, du Procureur pour Nous aux Siéges, ou du Seigneur, du Maire, de l'un des Echevins, Conſuls, ou autres ayant pareille fonction, & du Curé ; & s'il y a pluſieurs Paroiſſes dans le lieu, les Curés y entreront chacun pendant une année, & tour à tour, à commencer par le plus ancien. *Déclaration du* 12 *Décembre* 1698, *art.* 1.

Le Bureau ordinaire de Direction s'aſſemblera une fois la ſemaine, ou tous les quinze jours au moins, dans l'Hôpital, au jour & heure qui ſera marquée, & plus ſouvent ſi les affaires le requierent. *Ibid. art.* 3.

Il ſera tenu des aſſemblées générales dans chacun Hôpital une ou deux fois par chacune année, aux tems qui ſeront marqués. *Ibid. art.* 4.

Les aſſemblées générales ſeront compoſées, outre le Bureau ordinaire, de ceux qui auront été Directeurs de l'Hôpital, & des autres Habitans qui ont droit de ſe trouver aux aſſemblées de la Communauté du lieu. *Ibid. art.* 5.

Les délibérations qui auront été priſes dans les aſſemblées générales, & dans les Bureaux de Direction, ſeront écrites ſur un Regiſtre paraphé par le premier Officier de Juſtice, & ſignées ; ſçavoir, celles du Bureau de Direction, par tous ceux qui y auront aſſiſté ; & celles des aſſemblées générales, par les principaux & plus notables du lieu. *Ibid. art.* 6.

XXXIII.

33. Ce qui ſe regle dans les Bureaux.

h C'eſt dans les Bureaux de Direction que doivent être faits les baux à ferme des revenus de l'Hôpital, après les publications & les encheres ; & il n'y a que ce Bureau qui puiſſe accorder des diminutions aux Fermiers. Il faut une délibération de l'aſſemblée générale pour entreprendre de nouveaux bâtimens, pour ſoutenir des procès, ou pour faire des emprunts & des acquiſitions.

h Les baux à ferme des biens & revenus deſdits Hôpitaux ne pourront être faits que dans le Bureau de Direction, après les publications néceſſaires, & après avoir reçu les encheres. *Déclaration du* 12 *Décembre* 1698, *art.* 12.

Il ne ſera fait aucun voyage, ni réparations, ni accordé aucune diminution aux Fermiers, que par délibération du Bureau de Direction. *Ibid. art.* 13.

Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment, ni ouvrage nouveau, intenté ni ſoutenu aucun procès, fait aucun emprunt ni acquiſition, ſans une délibération préalable priſe dans l'aſſemblée générale. *Ibid. art.* 14.

XXXIV.

34. Conſervation des titres & des papiers.

i Il doit y avoir un inventaire des titres & des papiers de chaque Hôpital : on les enferme dans des armoires qui ferment à trois clefs, qu'on remet entre les mains de différentes perſonnes. Les nouveaux actes paſſés au profit de l'Hôpital, & les comptes que rendent les Tréſoriers, avec les pieces juſtificatives, ſont remis dans ces armoires.

i Il ſera fait choix d'un lieu commode dans l'Hôpital, où ſeront mis par ordre les titres & papiers concernant les biens de l'Hôpital, en une ou pluſieurs armoires fermantes à deux ou trois clefs, dont chacune ſera gardée par ceux qui ſeront nommés à cet effet. Déclaration du 12 *Décembre* 1698, *art.* 21.

Il ſera fait auſſi un inventaire deſdits titres & papiers, qui y ſera joint, & ſur lequel ſeront ajoutés les comptes qui ſeront rendus à l'avenir, & les actes nouveaux concernant les affaires de l'Hôpital, à meſure qu'il s'en paſſera ; & ſeront leſdits actes & comptes, avec les pieces juſtificatives, remis aux archives de l'Hôpital. *Ibid. art.* 22.

Quoique cette Déclaration de 1698. *n'ait été faite que pour les Hôpitaux rétablis & dotés des biens que le Roi a ôtés à l'Ordre de ſaint Lazare, auquel il les avoit réunis, & pour les anciens Hôpitaux auxquels on a uni quelques-uns de ces fonds, quand ils n'avoient point de Réglemens particuliers avant la réunion, on doit ſe conformer à ces diſpoſitions pour les autres Hôpitaux, quand elles ne ſont pas contraires aux Statuts particuliers.*

XXXV.

35. Des Marguilliers.

Les biens des Fabriques ſont régis par des Marguilliers, Fabriciens ou Procureurs des Paroiſſes, qui ſont nommés dans les aſſemblées des Habitans. Tous les Laïcs qui ont leur domicile ſur une Paroiſſe, peuvent en être élus Marguilliers, à l'exception de ceux qui ſont exempts de cette Charge publique par un privilége particulier, comme par l'Edit de création d'un Office dont ils ſont revêtus.

A Paris, & dans quelques autres grandes Villes, il y a des Marguilliers d'honneur & des comptables. Les premiers ſe trouvent aux aſſemblées pour les affaires de la Paroiſſe ;

Source : BIU Cujas

mais ils ne ſont chargés d'aucun maniement : ce ſont ordinairement des Officiers de Cour Souveraine, de la Juriſdiction Royale ordinaire, ou des Avocats. Les ſeconds reçoivent les deniers, & ils rendent compte de leur adminiſtration. On choiſit pour remplir cette place des Notaires, des Procureurs, ou des Marchands.

XXXVI.

36. A qui les Marguilliers rendent leur compte.

l Il faut que les Marguilliers rendent tous les ans leur compte aux Archevêques, aux Evêques, ou aux Archidiacres, quand ils font leur viſite dans la Paroiſſe. Les Prélats peuvent commettre un Eccléſiaſtique ſur les lieux pour entendre les comptes des Marguilliers. Si les Prélats & les Archidiacres ne font pas leur viſite, & ſi l'Archevêque ou l'Evêque n'a point commis d'Eccléſiaſtiques, les comptes ſont arrêtés par le Curé & par les principaux Habitans, & repréſentés aux Prélats, ou aux Archidiacres, à la plus prochaine viſite qu'ils font dans la Paroiſſe. Les Officiers de Juſtice & les principaux Habitans doivent être appellés lorſque les Marguilliers rendent leur compte.

l Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens, de préſenter les comptes des revenus & de la dépenſe des Fabriques, aux Archevêques, Evêques, & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours auparavant leſdites viſites ; & ce à peine de ſix livres d'aumône au profit de l'Egliſe du lieu, dont les ſucceſſeurs en charge des Marguilliers ſeront tenus de ſe charger en recette ; & en cas qu'ils manquent à préſenter leſdites comptes, les Prélats pourront commettre un Eccléſiaſtique ſur les lieux pour les entendre ſans frais. Enjoignons aux Officiers de Juſtice, & autres principaux Habitans, d'y aſſiſter en la maniere accoutumée, lorſque les Archevêques, Evêques ou Archidiacres les examineront ; & en cas que leſdits Prélats ou Archidiacres ne faſſent pas leur viſite dans le cours de l'année, les comptes ſeront rendus & examinés ſans aucuns frais, & arrêtés par les Curés, Officiers & autres principaux Habitans des lieux, & repréſentés auxdits Archevêques, Evêques & Archidiacres, aux premieres viſites qu'ils y feront. Enjoignons auxdits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances, que leſdits Prélats ou Archidiacres rendront ſur leſdits comptes, & particulierement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenans ; & à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs ayant Juſtice, de faire, avec les Marguilliers ſucceſſeurs, & même eux ſeuls à leur défaut, toutes les pourſuites qui ſeront néceſſaires pour cet effet. *Edit du mois d'Avril 1695, art. 17.*

L'uſage du Parlement de Toulouſe, atteſté par M. d'Olive au chapitre 20 du livre premier de ſes Queſtions notables, eſt de ne demander aucun compte aux Marguilliers après dix années. Ailleurs cette action, qui eſt perſonnelle, dure pendant trente années, pendant leſquelles on eſt toujours en droit de leur faire rendre compte de leur adminiſtration. L'Egliſe a hypothéque ſur les biens du jour qu'il a été chargé de cet emploi, comme le mineur ſur les biens de ſon tuteur.

Quoique les Marguilliers ne ſoient tenus, pour les dettes de la Fabrique, que juſqu'à concurrence de ce qu'ils ont reçu, on ne laiſſe pas de les condamner, pendant le temps de leur exercice, à payer les charges ordinaires & néceſſaires de la Fabrique, comme la cire, le pain, &c. ſauf leur recours contre la même Fabrique ; autrement le Cirier ne pourroit être payé d'un Marguillier, qui lui prouveroit par un bref état qu'il n'a rien reçu qui ne ſoit employé. Cette charge eſt honorable ; mais elle eſt en même-temps onéreuſe.

XXXVII.

37. Emploi des revenus des Fabriques.

m Les Marguilliers ne peuvent accepter aucune fondation ſans le conſentement du Curé de la Paroiſſe, *n* intenter ni pourſuivre aucun procès ſans une délibération de la Communauté des Habitans ; laquelle délibération doit être autoriſée par le Commiſſaire départi de la Généralité où la Paroiſſe eſt ſituée, ſous peine de répondre des frais en leur propre & privé nom, ſans qu'on puiſſe les répéter contre la Fabrique. *o* Quand les charges ordinaires ſont acquittées, le ſurplus des revenus doit être employé à faire faire des réparations, à entretenir & à orner les Egliſes, ou à d'autres œuvres de piété, ſuivant l'avis du Curé. Les Marguilliers doivent veiller à la conſervation des fonds, comme à la perception des revenus. C'eſt pourquoi ils ſont chargés de faire faire un inventaire des titres de la Fabrique, & de les conſerver avec ſoin.

m Ne pourront les Marguilliers & Fabriqueurs des Egliſes accepter aucune fondation ſans appeller les Curés, & avoir ſur ce leur avis. *Ordonnance de Blois, art. 55.*

n Voulons & nous plaît que les Maires, Echevins, Syndics, Jurats & Conſuls des Communautés, & tous autres, ne puiſſent intenter aucune action, commencer aucun procès, tant en cauſe principale que d'appel, ni faire aucune députation au nom des Communautés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans en avoir obtenu le conſentement des Habitans dans une aſſemblée générale, convoquée & tenue dans la forme preſcrite par nos Ordonnances, dont l'acte de délibération ſera confirmé & autoriſé d'une permiſſion par écrit de l'Intendant ou Commiſſaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la Province ou Généralité, dans l'étendue de laquelle ladite Communauté ſe trouvera ſituée : Voulons que les Maires, Echevins, Syndics, Jurats, Conſuls & autres qui auront entrepris le procès au nom des Communautés, ſans être autoriſés en la forme ci-deſſus, ſoient condamnés en leur propre & privé nom aux frais deſdits procès, ſans eſpérance de répétition, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & aux dommages & intérêts deſdites Communautés. Faiſons défenſes aux Procureurs d'occuper pour les Communautés, aux premiers Juges de rendre aucun Jugement ſur les affaires qui concernent leſdites Communautés, qu'il ne leur ſoit apparu de la délibération des Habitans, autoriſée de la permiſſion par écrit deſdits ſieurs Intendans ou Commiſſaires départis, à peine de nullité des procédures & des Jugemens rendus en conſéquence, & de répondre en leur nom des dommages & intérêts des parties. *Déclaration du 2 Octobre 1703.*

o Le revenu des Marguilliers & Fabriques, après les fondations accomplies, ſera appliqué aux réparations & achat des ornemens des Egliſes, & autres œuvres pitoyables, ſuivant les ſaints Décrets, & non ailleurs, ſur peine aux Marguilliers & Procureurs deſ-

Source : BIU Cujas

dites Eglises d'en répondre en leur propre & privé nom. Lesquels Marguilliers seront tenus faire bon & loyal inventaire de tous & chacuns les titres & enseignemens desdites Fabriques, & rendre bon & loyal compte par chacun an de leur administration pardevant qui il en appartiendra. *Edit de Melun**, *art.* 9.

* De 1580.

XXXVIII.

38 Réparations des Eglises.

p Il n'est point permis aux Marguilliers d'emprunter de l'argent à intérêt ou à fonds perdu, pour réparer, pour augmenter des Eglises, ou pour faire de nouveaux bâtimens, même du consentement de la Communauté, à moins que le Roi n'ait accordé des Lettres-Patentes pour autoriser l'emprunt, & que les Lettres n'aient été enregistrées au Parlement. Si les Marguilliers contreviennent à cette loi, ils sont tenus en leur propre & privé nom de la dette qu'ils ont contractée, & ceux qui ont prêté, sont obligés de restituer les intérêts qu'ils ont reçus de l'Eglise, sauf leur recours contre le Marguillier qui a fait l'emprunt. *q* Le moyen ordinaire pour faire réparer les nefs des Paroisses, & pour faire construire la maison presbytérale dans les lieux où il n'y en a point, est de faire une imposition sur tous les Habitans, & sur ceux qui possedent des biens dans la Paroisse, que le Commissaire départi dans la Généralité accorde sur le procès-verbal que l'Evêque ou l'Archidiacre dresse dans le cours de sa visite (1). On saisit le temporel des gros Décimateurs, quand ils manquent à faire les réparations nécessaires du Chœur & du Cancel, conformément aux Ordonnances que rendent sur ce sujet les Supérieurs Ecclésiastiques dans le cours de leur visite.

p Défendons très-expressément à tous Marguilliers des Fabriques, Paroisses & Confrairies, d'entreprendre aucuns bâtimens, soit pour construire ou augmenter leurs Eglises & Paroisses, sans en avoir obtenu permission de Nous par Lettres-Patentes dûment vérifiées, & qui ne seront expédiées qu'après avoir eu sur ce l'avis des Archevêques & Evêques, & Juges des lieux où lesdits bâtimens seront à faire, suivant les procès-verbaux qui en auront été faits & dressés en bonne forme par gens à ce connoissant nommés d'office par lesdits Archevêques & Evêques, & par les Juges des lieux, contenant la nécessité, tant desdits nouveaux bâtimens, que de l'augmentation ou rétablissement d'iceux. Faisons très-expresses inhibitions & défenses auxdits Administrateurs & Directeurs, Marguilliers, Fabriciens & autres, d'emprunter aucune somme d'argent, ni de prendre aucuns deniers à rente viagere ou autrement, pour raison desdits bâtimens, augmentation ou rétablissement, sans permission expresse de Nous en la forme ci-dessus, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms; & à tous particuliers qui les auront prêtés, de restituer les arrérages qu'ils en auront reçus, & de perte de leur dû. *Déclaration du* 31 *Janvier* 1690.

q Enjoignons aux Archevêques & Evêques de notre Royaume, &, où ils seront légitimement empêchés, à leurs Grands-Vicaires, de visiter incessamment les Eglises & Maisons Presbytérales de leurs Diocèses, & de pourvoir promptement, les Officiers des lieux appellés, à ce qu'elles soient bien & dûment réparées; même lesdites Maisons Presbytérales bâties aux lieux où il n'y en a pas, ensorte que le Service divin y puisse être dûment & commodément fait & célébré, & les Curés & Vicaires convenablement logés; même à ce que lesdites Eglises soient fournies des ornemens & autres choses nécessaires pour la célébration du Service divin: à quoi faire ils feront contraindre les Décimateurs, Marguilliers, Paroissiens & autres, suivant qu'ils en peuvent être tenus; même les Curés, pour telle part & portion qu'il sera par eux arbitrée, s'ils jugent que le revenu de leur Cure le puisse commodément porter; & ce par toutes voies dûes & raisonnables, & par saisies de leurs biens & revenus; & seront les Ordonnances rendues pour raison de ce par lesdits Archevêques & Evêques, leurs Grands-Vicaires & Officiaux, exécutées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. *Déclaration du* 18 *Février* 1623.

Les gros Décimateurs doivent contribuer aux réparations de la nef des Eglises Paroissiales, à proportion de ce qu'ils tirent du profit de la dixme, par rapport aux autres biens de la Paroisse (2). *Voyez sur ce sujet, dans le premier volume du Journal des Audiences, un Arrêt du* 12 *Décembre* 1623 *.

XXXIX.

39. Bâtimens des Religieux mendians.

r Les Religieux mendians de Paris ne peuvent entreprendre aucun bâtiment dont la dépense soit au-dessus de quinze mille livres, sans en avoir obtenu la permission par des Lettres-Patentes, qui ne doivent être enregistrées au Parlement qu'après avoir pris l'avis des Officiers de Police du Châtelet & des Substituts de M. le Procureur Général. Quand les frais des bâtimens sont au-dessous de quinze mille livres, mais au-dessus de trois mille francs, ces Religieux n'obtiennent qu'un Arrêt, que le Parlement accorde sur l'avis des Officiers de Police & du Substitut de M. le Procureur Général du Châtelet. Ce qui a été sagement établi pour empêcher les suites fâcheuses qui arriveroient si les particuliers qui ont prêté leur argent pour construire les bâtimens, étoient obligés de les faire vendre.

---

(1) L'usage est de faire autoriser cette taxe par un Arrêt du Conseil.

(2) Cette observation paroît contraire à l'art. 22 de l'Edit de 1695, qui ne charge que les Habitans de l'entretien & réparations de la nef des Eglises. L'art. 21 du même Edit ne charge les Décimateurs que de l'entretien & réparations du chœur. Ce que l'Auteur, sans doute, a voulu dire, c'est que dans le cas où les gros Décimateurs ont, outre leurs dixmes, des biens & fonds dans la Paroisse, alors ils sont tenus, à raison de ce, comme les autres Habitans, & au prorata de ce qu'ils possedent, aux réparations de la nef: ce qui est sans difficulté. Il faut encore ajouter qu'il y a des endroits où les Décimateurs sont obligés, non-seulement aux réparations & réédifications du chœur des Eglises & des Paroisses, mais aussi de la nef, & même au logement des Curés. Il y a d'autres lieux où les Paroissiens sont chargés des réparations & réfections du chœur. Pour conserver aujourd'hui ces usages, il faut qu'ils soient établis par titres ou par une possession immémoriale qui fasse présumer des titres, sinon il faut s'en tenir aux regles portées par les articles 21 & 22 de l'Edit de 1695. Voyez Lacombe, *verbo* Dixme, sect. 17. *in fine*; & M. Piales, Réparations, tome 2, page 42.

* Voyez à la fin de cet Ouvrage deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 20 Décembre 1749, portant réglement pour l'administration de la Fabrique de saint Louis en l'Isle de Paris, l'autre du 13 Décembre 1752, portant réglement pour l'Œuvre & Fabrique de la Paroisse de S. Pierre-le-Marché de la Ville de Bourges. Presque toutes les dispositions de ces deux Arrêts doivent être appliquées à toutes les Fabriques du Royaume.

Source : BIU Cujas

IV. Le Roi a déclaré nuls tous les contrats faits au préjudice de ce Réglement.

r Défendons très-expreſſément auxdits Religieux Mendians, à peine d'être privés de tous les priviléges que Nous leur avons accordés, ou les Rois nos prédéceſſeurs, d'entreprendre & de commencer à l'avenir aucun bâtiment dont la dépenſe excede la ſomme de quinze mille livres, ſans avoir obtenu notre permiſſion par des Lettres-Patentes, ſignées de notre main, contreſignées par un des Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens, & ſcellées de notre grand Sceau, ſur l'avis du Lieutenant de Police & de notre Procureur au Châtelet, & des Prévôt des Marchands & Echevins de notredite Ville (de Paris) & avec les autres formalités qu'on a accoutumé d'obſerver en ces occaſions. Et à l'égard des bâtimens dont la dépenſe, excédant la ſomme de trois mille livres, ſera au-deſſous de celle de quinze mille livres, leur défendons pareillement de les entreprendre, qu'après en avoir obtenu la permiſſion par Arrêt de notre Cour de Parlement, qui ne ſera accordée qu'en grande connoiſſance de cauſe, & avec les formalités marquées ci-deſſus. Voulons que ceux qui prêteront ou qui fourniront d'une autre maniere de l'argent auxdits Religieux pour ces bâtimens, ſoient tenus, ou leſdits Religieux pour eux, de repréſenter à notredite Cour de Parlement les contrats de conſtitution, ou autres actes qu'ils en auront paſſés, pour être inſérés dans les Arrêts d'enregiſtrement de nos Lettres, & dans ceux que notredite Cour pourra rendre dans la ſuite, ſi leſdits Religieux avoient beſoin pour achever les bâtimens que Nous leur aurions permis de faire, de plus grandes ſommes que celles qu'on leur auroit fournies lorſqu'ils auroient fait enregiſtrer noſdites Lettres, & dans les Arrêts par leſquels notredite Cour permettra la conſtruction des bâtimens qui ſeront au-deſſous de la ſomme de quinze mille livres; & à faute de ce faire, déclarons leſdits contrats & actes nuls; défendons à tous Juges d'y avoir égard, & d'en ordonner ni permettre l'exécution directement ni indirectement. *Déclaration du 5 Septembre 1684.*

XL.

40. Des Greffes des Gens de main-morte, & des actes qui y doivent être enregiſtrés.

f Le Roi Louis XIV, pour conſerver les titres des biens de l'Egliſe, & les preuves de ſa poſſeſſion, a établi dans chaque Diocèſe un Greffe de Gens de main-morte, où l'on doit enregiſtrer les Contrats d'aliénation des biens Eccléſiaſtiques, les acquiſitions faites par l'Egliſe à titre d'achat, de donation entre-vifs ou teſtamentaire, les ventes des bois de haute-futaie, les tranſactions ſur les biens qui appartiennent à l'Egliſe, & les baux généraux des revenus d'un Bénéfice. Quand les Gens de main-morte font valoir quelque domaine par leurs mains, ils doivent en faire une déclaration de dix en dix ans pardevant Notaires, & la faire enregiſtrer au Greffe du domaine des Gens de main-morte. Les actes ſont tranſcrits tout entiers dans le regiſtre du Greffier par lui-même, ou par l'un de ſes Commis. Ce regiſtre doit être paraphé par le Juge Royal: les actes y ſont inſérés ſans aucun blanc, avec la date de l'enregiſtrement, qui doit être marquée au dos ou au pied de l'acte. Les Greffiers, qui ſont chargés des Regiſtres, ſont obligés d'en donner des expéditions, quand ils en ſont requis. L'enregiſtrement de tous les actes ſe fait au Greffe du Diocèſe où les biens dont il s'agit dans l'acte ſont ſitués.

f Les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Doyens, Prévôts, Archidiacres, Chapitres, Curés, Chapelains, Monaſteres, Fabriques, Confrairies, Commandeurs Séculiers & Réguliers..... & autres Gens de main-morte de notre Royaume, qui aliéneront ou engageront ci-après aucuns immeubles dépendans de leurs Egliſes & Communautés, à prix d'argent, par échange, par baux à titre d'inféodation, cens ou rentes, par emphytéoſe & baux à gaudence, ſeront tenus d'en faire regiſtrer les contrats d'aliénation, & les adjudications par Sentences ou Arrêts, au Greffe des domaines des Gens de main-morte du lieu où les biens aliénés ſeront aſſis, dans les quatre mois après l'aliénation: autrement déclarons leſdites aliénations nulles; faiſons défenſes à tous Juges d'y avoir égard, & aux parties de s'en ſervir. *Edit du mois de Décembre 1691, art. 9.*

Déclarons pareillement nulles les acquiſitions qui ſeront ci-après faites par les Gens de main-morte à titre d'achat, fondations, donations teſtamentaires, ou autres titres quelconques, ſi elles n'ont été regiſtrées au Greffe du lieu où les biens ſeront ſitués, quatre mois après, à l'égard des contrats entre-vifs, & ſix mois après la mort du teſtateur, à l'égard des donations pour cauſe de mort, ou teſtamentaires. *Ibid. art. 10.*

Seront ſemblablement ſujettes à l'enregiſtrement audit Greffe, les ventes & adjudications des bois de haute-futaie appartenans aux Gens de main-morte, les tranſactions & jugemens ſur procès mûs & à mouvoir, concernant le fonds & propriété des biens dépendans des Egliſes ou des Communautés; autrement, & à faute dudit enregiſtrement dans le délai de quatre mois, Nous les réputons nulles & de nul effet & valeur. *Ibid. art. 11.*

Les baux généraux des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres grands Bénéfices, & tous les baux des autres biens appartenans aux Gens de main-morte, ſans aucuns excepter, ſeront portés par les preneurs aux Bureaux deſdits Greffiers..... pour y être enregiſtrés dans le terme de deux mois; & juſqu'à ce qu'ils aient été enregiſtrés, faiſons défenſes aux Gardes-Scels des contrats de les ſceller, à peine de privation de leurs charges; & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à exécution, à peine de nullité des contraintes & d'interdiction, & à nos Juges d'y avoir égard. *Ibid. art. 12.*

N'entendons toutefois que les ſous-baux des biens compris en un bail général regiſtré ſoient ſujets à aucun enregiſtrement. *Ibid. art. 13.*

Les Gens de main-morte qui feront valoir par leurs mains leurs domaines, en tout ou en partie, feront une déclaration de dix ans en dix ans pardevant Notaires, contenant les biens qu'ils exploiteront, & la valeur; affirmeront ladite déclaration véritable, & la feront regiſtrer auxdits Greffes; & à faute d'y ſatisfaire, ils y ſeront contraints, à la diligence des Greffiers, par ſaiſie de leur temporel. *Ibid. art. 14.*

Voulons que tous les Notaires qui paſſeront des contrats portant acquiſition ou aliénation d'immeubles pour Gens de main-morte, déclarent aux parties à la fin du contrat, qu'il leur eſt enjoint par notre Edit de les faire regiſtrer au Greffe des Gens de main-morte. *Ibid. art. 15.*

Voulons qu'ils (les Greffiers des domaines des Gens de main-morte) tiennent bon & loyal regiſtre contenant au moins trois cens feuillets, & qu'auparavant d'y écrire & enregiſtrer aucun acte, ils le préſentent au Juge pour en coter & parapher les feuillets par premier & dernier, & faire procès-verbal en la premiere page du nombre des feuillets, & du jour qu'il a été paraphé. *Ibid. art. 2.*

Seront tenus les Greffiers de dater l'enregiſtrement

Source : BIU Cujas

de l'acte, & de faire ſigner celui qui l'aura préſenté, pour être regiſtré, s'il ſçait ſigner, ſinon ils feront mention dans ſa déclaration qu'il ne ſçait ſigner, & ſigneront au pied de chaque enregiſtrement. Leur défendons de laiſſer aucun blanc entre les enregiſtremens, à peine de privation de leurs charges, & d'être procédé contr'eux comme fauſſaires, de trois mille livres d'amende, dommages & intérêts des parties. *Ibid. art.* 3.

Pour faire promptement expédier les parties & ſans retardement, permettons aux dits Greffiers d'avoir près d'eux un ou pluſieurs Commis Laïcs pour exercer leurs charges en leur abſence, maladie ou empêchement légitime, ſans néanmoins avoir Regiſtre ſéparé. Voulons que leſdits Commis, après avoir prêté ſerment devant le Juge Royal de leur réſidence, puiſſent faire toutes expéditions & enregiſtremens. *Ibid. art.* 4.

Lorſqu'un acte aura été regiſtré, les Greffiers ou leurs Commis feront mention au dos ou au pied d'icelui du jour de ſon enregiſtrement; auquel Regiſtre & au quatrieme feuillet il a été écrit par qui il a été apporté au Greffe, ſi celui qui l'a préſenté a ſigné ſur le Regiſtre; & le Greffier ou ſon Commis en ſigneront l'acte. *Ibid. art.* 5.

Enjoignons aux Greffiers de délivrer, quand ils en ſeront requis, des extraits de leur Regiſtre, & de coter à la tête de chaque acte le quantieme Regiſtre, & le feuillet où ledit acte a été regiſtré, & par qui il a été préſenté au Greffe; & pour l'expédition de chaque acte, ils prendront pareille ſomme que celle qui leur eſt attribuée pour l'enregiſtrement. *Ibid. art.* 6.

Feront leſdits Greffiers, à la fin de chaque Regiſtre, un répertoire de tous les contrats, baux & titres qu'ils y auront regiſtrés, pour en pouvoir, en cas de beſoin, délivrer promptement des extraits lorſqu'ils en ſeront requis; & ne pourront prendre pour droit de recherche de chaque acte, que cinq ſols. *Ibid. art.* 7.

CHAPITRE V.

Des Décimes & des autres Subventions.

LEs premiers Empereurs Chrétiens ſe ſont fait un devoir d'exempter les Clercs des charges perſonnelles, en donnant tantôt plus, tantôt moins d'étendue à cette exemption, ſelon les beſoins de l'Etat, & le penchant qu'ils avoient à favoriſer les Eccléſiaſtiques. Il n'en étoit point de même des charges réelles : l'Egliſe payoit exactement aux Empereurs les impoſitions qui ſe levoient ſur les fonds qui lui appartenoient, comme ſur ceux des particuliers. « Si vous demandez des tributs, (diſoit ſaint Ambroiſe à un Officier » de l'Empereur *) nous ne vous les refuſons » pas : les terres de l'Egliſe paient exactement » le tribut ». Juſtinien permit aux Evêques d'Afrique, par ſa Novelle 37 *, de rentrer dans les biens dont les Ariens s'étoient emparés, à condition de payer les charges ordinaires. Il y avoit pluſieurs boutiques à Conſtantinople, dont les revenus étoient deſtinés pour les frais des ſépultures. Juſtinien ne voulut exempter des tributs qu'une partie de ces boutiques, de peur que, s'il les exemptoit toutes des charges ordinaires, cette exemption ne devînt préjudiciable au public. Juſtinien diſtinguant ailleurs, ſuivant le Décret d'Honorius, les impoſitions ordinaires des extraordinaires, diſpenſe les Egliſes des ſecondes, en les aſſujettiſſant aux premieres. Les fonds mêmes de l'Egliſe de Rome étoient aſſujettis à cette loi, puiſque S. Grégoire recommandoit * aux défenſeurs de Sicile de faire cultiver avec ſoin les terres de ce pays, qui appartenoient au S. Siége, afin qu'on pût payer plus facilement les impoſitions dont elles étoient chargées.

* L'an 386.

* De l'an 535.

* L'an 593.

Les François s'étant rendus les maîtres des Gaules *, y ſuivirent ce que l'on avoit pratiqué pendant que ce pays avoit été ſous la domination des Empereurs Chrétiens. Nos Rois exempterent les Clercs des charges perſonnelles; mais ils voulurent que les terres de l'Egliſe reſtaſſent aſſujetties aux charges ordinaires. Ces charges, ſous les deux premieres Races, étoient le droit de gîte, le ſervice militaire, & les dons que faiſoient les Eccléſiaſtiques, comme les autres ſujets, dans les aſſemblées qu'on appelloit Parlemens.

* Au V. & VI. ſiecle.

Toutes les Egliſes, Séculieres ou Régulieres, qui étoient aſſujetties au droit de gîte, devoient loger & nourrir le Roi & ceux de ſa ſuite, quand il paſſoit dans les Villes où ces Egliſes étoient ſituées : elles devoient auſſi recevoir de même les Officiers que le Roi envoyoit dans les Provinces. Charlemagne condamna à de groſſes amendes les Evêques qui n'avoient pas reçu les Ambaſſadeurs que lui avoit envoyé le Roi de Perſe *.

* L'an 801.

Le ſervice militaire étoit encore plus à charge que le droit précédent. Dès que le Roi avoit une guerre à ſoutenir, les Egliſes qui avoient quelque fonds conſidérable, étoient obligées d'envoyer à l'armée un certain nombre de perſonnes, & de les y entretenir à leurs dépens. L'Evêque ou l'Abbé devoit être à la tête de ſes vaſſaux. Quelques-uns de nos Rois les exempterent de ſe trouver au camp en perſonne : c'eſt ce que fit Charlemagne, qui les obligea à envoyer leurs vaſſaux ſervir ſous les ordres d'un Comte ou de quelqu'autre Seigneur. Quelques Monaſteres payoient une contribution pour s'exempter de cette charge.

On voit dans la Chronique de S. Arnoult de Metz, que Lothaire tint ſon Parlement à Compiegne en 833, & qu'il y reçut les préſens que lui faiſoient tous les ans les Evêques, les Abbés, les Comtes & le peuple. Ce don, comme l'obſerve Fauchet, étoit proportionné aux biens que chaque ſujet poſſédoit.

Ceux qui ſont un peu inſtruits de nos anciennes coutumes, ſçavent que le droit de

Source : BIU Cujas

gîte & le ſervice militaire ont continué bien avant ſous la quatrieme Race de nos Rois. A l'égard des autres impoſitions, les Eccléſiaſtiques, qui étoient devenus très-puiſſans, prétendirent que les biens d'Egliſe en devoient être exempts comme la perſonne des Clercs : il y en eut même qui allerent juſqu'à ſoutenir que l'une & l'autre de ces exemptions étoit de droit divin. Ayant répandu cette maxime vers la fin du neuvieme ſiecle, & au commencement du dixieme, ils s'exempterent du don annuel que chacun d'eux avoit coutume de faire au Roi, comme les autres ſujets. Les guerres d'outre-mer donnerent lieu à des ſubventions qu'on exigea des Eccléſiaſtiques. Quoique ces guerres n'aient point eu de ſuites moins fâcheuſes, par rapport à la diſcipline de l'Egliſe, que par rapport à l'Etat & aux familles particulieres, il ſuffiſoit qu'elles fuſſent honorées du titre de Religion, pour obliger les Eccléſiaſtiques à contribuer aux dépenſes immenſes qu'il falloit faire pour les ſoutenir. Louis le Jeune, le premier de nos Rois qui ſe croiſa *, fit une levée de deniers ſur les biens Eccléſiaſtiques, comme il eſt juſtifié, 1°. par un compte que rendit un Religieux de ſaint Benoît-ſur-Loire, chargé de l'adminiſtration du temporel de ſon Abbaye; 2°. par une Lettre de l'Abbé de Ferrieres, qui, pour ſe mettre en état de payer ſa taxe, demande du temps à Suger, Régent du Royaume; 3°. par une Requête du Chapitre de Brioude au Roi Louis le Jeune. Ces trois pieces ſont rapportées dans Ducheſne.

* L'an 1146.

Philippe Auguſte s'étant croiſé en 1188 avec l'Empereur & Richard, Roi d'Angleterre, pour reprendre Jéruſalem ſur Saladin, Soudan d'Egypte, les Etats s'aſſemblerent, & on ordonna que chaque particulier qui ne paſſeroit point en Paleſtine, même les Eccléſiaſtiques, paieroient la dixieme partie du revenu d'une année de leur bien. C'eſt de cette impoſition qu'eſt venu le nom de décimes, qu'on a donné depuis aux ſubventions qu'ont payées les Eccléſiaſtiques. Le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III *, ordonna que tous les Clercs paieroient la vingtieme partie de trois années de leur revenu, pour le ſecours de la Terre-Sainte. Les levées devinrent très fréquentes dans le treiſieme ſiecle : il y en eut treize ſous S. Louis, & vingt & une ſous Philippe le Bel. Les deniers n'en étoient point toujours deſtinés aux guerres contre les Mahométans. Comme l'uſage s'étoit introduit de faire des croiſades contre les Hérétiques & contre les Excommuniés, on leva des décimes pour ſoutenir ces guerres; & les Papes autoriſerent par des Bulles ces ſortes d'impoſitions (1). Ils eurent eux-mêmes recours à ce moyen dans leurs guerres contre les Princes Chrétiens, qu'ils ne manquerent pas de faire paſſer pour les ennemis de l'Egliſe. Les Souverains, qui en partagerent avec eux le profit, conſentirent à ces impoſitions, qui étoient levées par les Officiers de la Cour de Rome. Il y eut auſſi en différens temps des Bulles, par leſquelles les Papes approuverent les décimes que nos Rois exigeoient dans les beſoins preſſans de l'Etat, & ſans aucun prétexte de Religion. C'eſt ainſi que Clément VI. approuva en 1348 les deux décimes que demandoit Philippe de Valois.

* L'an 1215.

Pendant le ſchiſme d'Avignon, les Papes traiterent de guerres ſaintes, celles que chacun d'eux faiſoit au Pape d'une autre obédience; & ſous ce prétexte ils voulurent lever des décimes. Les François s'y oppoſerent, & depuis ce temps ils n'en ont pas accordé au Pape. On en a même payé plus rarement à nos Rois depuis le Concile de Bâle juſqu'au regne de François I. En 1516 le Pape Léon X. conſentit que ce Prince levât une décime ſur le Clergé pour une année ſeulement, à condition que le produit ſeroit employé à la guerre qui ſe devoit faire contre les Turcs. On fit à cette occaſion un département ſur tous les Bénéficiers, qui n'eſt connu que par les comptables, que ceux qui avoient levé cette impoſition rendirent à la Chambre des Comptes de Paris.

Cette taxe, qui ne devoit avoir lieu que pour un an, a été réitérée pluſieurs fois ſous le titre *de don gratuit & de charitatif, équipolant à décime.* C'étoit le Clergé & les Chevaliers de S. Jean de Jéruſalem qui l'accordoient au Roi. Cette conceſſion étoit devenue, en 1557, annuelle & ordinaire, puiſque le Roi Henri II. créa en cette année des Receveurs des décimes en chaque Archevêché ou Evêché, & qu'il leur aſſigna douze deniers pour livre de ce qu'ils percevoient. Les douze deniers devoient être impoſés ſur les Bénéficiers au-deſſus du principal des décimes; & ces nouveaux Officiers devoient rendre compte de leur geſtion à la Chambre des Comptes.

Le Clergé reconnut aux Etats d'Orléans, tenus en 1560, qu'il avoit à craindre pour ſon temporel, non-ſeulement de la part des Hérétiques, mais encore du côté des Catholiques, dont pluſieurs avoient porté leurs plaintes ſur l'abus des biens Eccléſiaſtiques. Pour prévenir les ſuites de ces premiers mouvemens, les Prélats aſſemblés à Poiſſy, en 1561, pour le fameux Colloque qui ſe tint avec les Miniſtres de la Religion prétendue réformée, firent au nom de tout le Clergé de France un contrat avec le Roi, par lequel ils s'engagerent à payer au Roi ſeize cens mille livres par an pendant ſix années, & ils promirent de racheter dans dix ans ſix cens trente mille livres de rente, au princi-

(1) Mais avoit-on beſoin de ce conſentement des Papes? Voyez le n. 1. de ce Chapitre.

Source : BIU Cujas

pal de sept millions cinq cens soixante mille livres, dont l'Hôtel-de-Ville de Paris étoit chargé envers différens particuliers, qui avoient prêté leur argent au Roi. En 1562, & pendant les années suivantes, le Roi Charles IX. emprunta des sommes considérables, dont il assigna les rentes sur les seize cens mille livres du Clergé, de même que si ce don devoit être perpétuel. Puis le contrat de Poissy étant prêt d'expirer, il ordonna qu'il seroit continué pour six autres années. L'Assemblée de 1567 obtint la révocation de cette Ordonnance, & la décharge de toutes les rentes assignées sur le Clergé depuis 1561, à condition d'exécuter ce qui étoit prescrit par le contrat de Poissy. Le Clergé, assemblé à Melun en 1570, prétendit qu'il avoit satisfait à toutes les clauses du contrat fait à Poissy, & que par le moyen des impositions fixées en 1567, il avoit fourni l'argent nécessaire pour le remboursement de toutes les rentes créées avant 1561. Cependant ces principaux n'étoient point remboursés, parceque l'on avoit employé les sommes qui étoient destinées à ce remboursement, pour payer de nouvelles rentes, que le Roi, plusieurs Prélats & les Syndics Généraux du Clergé avoient constituées en 1567, c'est pourquoi les Officiers de l'Hôtel-de-Ville soutinrent que le Clergé devoit encore les anciennes rentes & les nouvelles qu'il avoit constituées. D'un autre côté, l'Assemblée générale désavoua les Prélats & les Syndics, qui n'avoient pu, disoit-on, engager tous les Ecclésiastiques du Royaume sans leur participation. L'affaire fut vivement agitée de part & d'autre; ensuite le Clergé passa un contrat avec le Roi au mois de Février 1580. Dans cet Acte, Henri III. déclare qu'il ne juge point à propos de faire décider la question de la validité des contrats faits en 1567, & il demande les mêmes secours que le Clergé avoit accordé à ses prédécesseurs. De son côté le Clergé ayant protesté contre les contrats, en vertu desquels on prétendoit l'obliger, consentit de payer une somme pour la décharge de l'Etat, sans que cette concession pût préjudicier aux défenses qu'il avoit proposées, & aux répétitions de deniers qu'il prétendoit exercer. Cette somme, accordée au Roi pour six années seulement, fut de treize cens mille livres par chacune année, en y comprenant la composition des Rhodiens. En 1586 le Clergé fit avec le Roi un Contrat pareil au précédent; & ce Contrat fut renouvellé par toutes les grandes Assemblées du Clergé, tenues de dix ans en dix ans. Dans tous les Contrats le Clergé a protesté contre les rentes créées & assignées sur le Clergé depuis l'Assemblée de Poissy. Voici comme il s'explique dans le Contrat de 1715 : *Etant les dix années, pour lesquelles étoit fait ledit Contrat de 1705, expirées; & n'ayant Sa Majesté pendant icelles déchargé ledit Clergé desdites rentes, comme il l'avoit espéré, ni fait résoudre & juger de la validité des Contrats, par lesquels Messieurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris prétendent lesdites rentes leur être dûes; ni semblablement les raisons & exceptions que lesdits Seigneurs du Clergé ont & prétendent au contraire, lesquelles auroient été déduites pendant les Assemblées tenues en 1579 & 1586, & en la présence du défunt Henri III, que Dieu absolve..... lesquelles, après avoir, par leurs remontrances & supplications, fait entendre à Sa Majesté, par plusieurs conférences, & à MM. de son Conseil d'Etat, ce qu'ils ont jugé être expédient & nécessaire pour le rétablissement de la Discipline Ecclésiastique & Jurisdiction d'icelle en son entier, & supplié leur vouloir accorder ses Provisions à cet effet; sur quoi Sa Majesté leur auroit fait entendre par Messieurs de son Conseil, que sa commodité ne lui ayant pu permettre jusqu'ici de faire pourvoir au paiement & rachat desdites rentes & que le temps & la saison n'étoit propre pour débattre & discuter telles affaires, & les mettre en jugement, & qu'elle désiroit être secourue par ledit Clergé, comme avoient été ses prédécesseurs Rois, & qu'ils continuassent encore la subvention accordée par les Contrats précédens, pour être employée au paiement desdites rentes, selon & ainsi qu'il est accordé par lesdits Contrats. Iceux Seigneurs du Clergé desirant contenter Sa Majesté, &, comme ses très-humbles sujets & serviteurs, satisfaire de tout leur pouvoir à sa volonté, & lui aider de ce qui leur reste de moyens, après avoir, comme ils ont ci-devant fait... protesté ne pouvoir avouer être obligés par lesdits Contrats envers ladite Ville, & sans que ce qu'ils accordent présentement, ni les paiemens qui se pourront faire des deniers qui se leveront sur eux en vertu du présent Contrat, leur puissent nuire, ni préjudicier en quelque sorte que ce soit, aux droits, noms, raisons, exceptions & défenses qu'ils ont contre lesdits Contrats, ni aux répétitions des deniers & actions qu'ils pourront avoir en conséquence d'iceux. Ont lesdits Seigneurs du Clergé consenti d'imposer sur eux, pour le temps & espace de dix ans.... jusqu'à la somme de douze cens quatre-vingt-douze mille neuf cens six livres, y compris la composition des Rhodiens, au lieu de treize cens mille livres qu'ils vouloient imposer.*

Cette réduction des Contrats vient de ce qu'il y a plusieurs parties de rentes, dont le Clergé étoit chargé, qui ont été remboursées par des Diocèses particuliers. De nouveaux remboursemens, justifiés par le Clergé en 1726, ont donné lieu de réduire l'imposition à quatre cens quarante-deux mille six cens quarante-six livres. On appelle décime ordinaire cette subvention, que le Clergé renouvelle de dix ans en dix ans. Les deniers qui en proviennent sont destinés à payer les

Source : BIU Cujas

rentes de l'Hôtel-de-Ville assignées sur cette subvention, & à acquitter les gages des Officiers des décimes.

Nous avons déja remarqué qu'on avoit créé en 1557 des Receveurs des décimes en titre d'Office, comme Officiers Royaux. Le Clergé fit des remontrances sur ce sujet, & il obtint la révocation de cet Edit, de même que de celui du mois de Janvier 1572, par lequel on avoit rétabli ces Officiers. Charles IX, en révoquant ce dernier Edit, le 14 Juin 1573, créa de nouveau, pour chaque Diocèse, des Receveurs des décimes, dont il laissa la nomination aux Evêques, à condition que le prix qui proviendroit de ces Offices seroit employé à payer la somme de cent quatre-vingt mille livres, que le Clergé avoit accordée comme une subvention extraordinaire pour le voyage du Duc d'Anjou, alors Roi de Pologne. On permit au Clergé de chaque Diocèse d'acquérir ces charges pour les faire exercer par les particuliers qu'il nommeroit, & de rembourser, quand il le jugeroit à propos, ceux qui s'en seroient fait pourvoir.

L'établissement des Receveurs Provinciaux dans les dix-sept anciennes Généralités du Royaume, s'est fait à peu près de la même maniere que celui des Receveurs particuliers des décimes dans chaque Diocèse. Henri III. créa ces Receveurs Provinciaux par un Edit du 15 Juillet 1581. Le Clergé s'opposa à l'enregistrement, & il obtint, par ses remontrances, une Déclaration de 1581, qui supprima ces Officiers. L'emploi de Receveur Provincial fut exercé par des Commis du Receveur Général du Clergé, depuis ce temps, jusqu'en l'année 1594, que le Roi Henri IV. en créa de nouveau, accordant au Clergé la faculté de les rembourser. Ce fut en 1621 que Louis XIII. créa des Receveurs Provinciaux alternatifs, & des Contrôleurs Généraux & alternatifs, des Receveurs particuliers alternatifs, & des Contrôleurs de ces Receveurs, avec pouvoir au Clergé de rembourser ces Officiers. On a suivi la même regle pour les Receveurs & les Contrôleurs triennaux de chaque Province, créés en 1625, & pour les augmentations de gages des Receveurs des Contrôleurs diocésains. On leva depuis ces Officiers des supplémens de finance & d'autres taxes, qu'on peut regarder comme des subventions extraordinaires sur le Clergé; parceque, quand on veut rembourser ces Officiers, il faut leur payer non-seulement le principal de l'acquisition de leur Office, mais encore de ce qu'ils ont depuis payé au Roi (1). A l'égard de la recette générale des décimes, ce n'est qu'une Commission que le Clergé donne à une personne qu'il choisit, & avec lequel il fait un Contrat pour percevoir les décimes pendant les dix ans du Contrat que l'Assemblée générale passe avec le Roi. Dans l'Assemblée de 1726, le Clergé a donné la qualité d'Intendant Général des affaires temporelles du Clergé de France au sieur Olivier de Senosan, Seigneur du Marquisat de Rosny & du Comté de Senosan, qu'il a commis pour faire la recette des décimes & des subventions extraordinaires, pendant les dix années du Contrat. Il reste véritablement Receveur Général du Clergé sous un nouveau titre, par lequel on a cru apparemment donner plus de relief à cette place (2).

Comme le produit des décimes, qui sont devenues une imposition réglée par le renouvellement des Contrats, n'entre point dans les coffres de nos Rois, ils ont demandé de temps en temps au Clergé des secours extraordinaires sous le titre de don gratuit. Ils n'ont été d'abord accordés que pour des occasions pressantes, telles qu'étoient sous Louis XIII. la guerre contre les Prétendus Réformés en 1621, le siége de la Rochelle en 1628, la guerre étrangere en 1636, ou pour des cérémonies extraordinaires, comme pour le Sacre & pour le Mariage des Rois: ensuite les besoins de l'Etat ont engagé à demander quelque subvention extraordinaire à chacune des Assemblées qui se tient de cinq ans en cinq ans, & même à des Assemblées extraordinaires du Clergé convoquées par l'ordre du Roi. Par le Contrat du 24 Août 1700, le don gratuit fut de trois millions cinq cens mille livres. L'année suivante l'Assemblée extraordinaire du Clergé accorda au Roi une subvention de quatre millions par an, qui devoient être payés tant que la guerre dureroit. En 1705 le Contrat des décimes fut renouvellé avec un nouveau don gratuit. L'Assemblée de 1710 paya au Roi vingt-quatre millions, pour affranchir le Clergé à perpétuité des quatre millions de livres qui tenoient lieu de capitation; ce qui fut suivi d'un don de huit millions accordé par l'Assemblée extraordinaire de 1711. En 1715 le Clergé renouvella le Contrat ordinaire des décimes, & il en fit un nouveau avec le Roi, par lequel il s'engagea à payer douze millions de livres.

Le Clergé a pris différens moyens pour acquitter ces subventions extraordinaires: quelquefois il a aliéné une portion des domaines Ecclésiastiques. En d'autres occasions on a fait prendre des augmentations des gages aux Officiers des décimes. Il est arrivé

(1) Tous les Receveurs particuliers furent supprimés par Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1719, & mis en commission jusqu'en 1723, que le Roi a rétabli un Receveur diocésain en titre d'Office pour chaque Diocèse. Tous les Receveurs Provinciaux & leurs Contrôleurs ayant été supprimés, les Receveurs diocésains portent présentement les deniers de leur recette directement au Receveur Général du Clergé.

(2) Celui qui présentement est chargé de cette même recette, n'a d'autre qualité que celle de Receveur Général du Clergé. Il rend compte tous les cinq ans de sa gestion aux Députés du Clergé.

plusieurs

Source : BIU Cujas

plusieurs fois que les Bénéficiers en ont payé leur part & portion dans quatre ou cinq années. La maniere la plus ordinaire à présent est de faire un emprunt au nom du Clergé, & de lever sur les particuliers une somme plus forte que celle qui seroit nécessaire pour payer les intérêts de la somme empruntée, afin d'employer chaque année ce qui reste au-delà de l'intérêt, à rembourser une partie des principaux. En 1700 le Clergé emprunta, en vertu de Lettres-Patentes enregistrées au Parlement, sept millions trois cens quatre-vingt-quatorze mille six cens cinquante mille livres, pour rembourser des sommes considérables qu'il avoit prises à rente, afin d'acquérir des augmentations de gages, qu'on avoit obligé les Officiers des décimes de prendre pendant les années 1675, 1690, 1693 & 1695. Ces intérêts se payoient, les uns au denier 18, les autres au denier 14. Moyennant le remboursement fait en 1700, toutes ces rentes furent réduites au denier 20. On résolut cependant de continuer les impositions pour ces rentes sur le même pied, & d'employer le revenant bon à rembourser les dettes que le Clergé avoit contractées depuis 1673. Le Roi autorisa cette délibération : il permit aux étrangers d'acquérir de ces nouvelles rentes, constituées pour rembourser les anciennes, & il les exempta du droit d'aubaine.

Quelques Canonistes Ultramontains condamnent les Evêques de France de ce qu'ils accordent des subventions au Roi sans le consentement du Pape : ils citent sur ce sujet le Chapitre *Adversus*, tiré du Concile de Latran, tenu sous Innocent III*, & inséré dans les Décrétales de Grégoire IX, au titre *de immunitate Ecclesiarum*, qui porte que les Evêques & le Clergé ne paieront pas de contributions, même dans les besoins pressans, sans le consentement du Pape, qui doit veiller pour la conservation de tous les biens de l'Eglise.

* L'an 1215.

Pour justifier la conduite de nos Prélats contre cette accusation, il suffit d'observer que les immunités accordées pour les biens Ecclésiastiques, sont des graces que les Clercs tiennent, non des Papes & des Conciles, qui n'ont aucun pouvoir direct ou indirect sur le temporel, mais de la piété & de la libéralité de nos Rois. Il faut conclure de ce principe, que nos Rois ont le droit d'expliquer en quel cas & de quelle maniere ce privilége doit être exécuté pour qu'il ne cause pas un préjudice trop sensible aux autres corps de l'Etat. Le parti qu'ils ont pris sur ce sujet a été de représenter au Clergé les besoins qu'ils ont de secours extraordinaires, & d'en obtenir des dons gratuits, que les Ecclésiastiques imposent sur eux-mêmes. Ce moyen, qui est le plus favorable, a été expressément autorisé par le Concile de Latran, tenu* sous Alexandre III, dont la décision est rapportée au Chapitre *Non minus, extra. de immunitate Ecclesiarum*. Ce qui a été ordonné depuis par le Concile de Latran, tenu sous Innocent III, n'a pu dépouiller les Rois de France du droit qu'ils avoient. Boniface VIII, qui a prétendu pousser l'autorité des Papes plus loin que n'avoient fait ses prédécesseurs, a lui-même reconnu cette vérité, comme on le voit par la Bulle de ce Pape*, qui est insérée dans la quatrieme partie du style du Parlement. Il y dit expressément que les Rois de France ne sont point compris dans la défense qui est faite aux Souverains de pouvoir demander des subventions aux Ecclésiastiques de leurs Etats sans le consentement du Pape. Il ajoute ensuite, qu'il laisse à la conscience du Roi d'examiner les cas dans lesquels la subvention sera nécessaire. Si les François se sont quelquefois adressés au Pape pour ce sujet, avant & depuis le Pontificat de Boniface VIII, ces démarches ne doivent point être regardées comme un devoir & une obligation, mais comme une déférence particuliere, qui n'impose point de loi par la suite. Depuis la Bulle d'Urbain VIII, du mois de Novembre 1627, pour le secours accordé au Roi Louis XIII. à l'occasion du siége de la Rochelle, il y a eu un grand nombre de dons gratuits accordés par le Clergé de France, sans avoir recours au Pape. Le zele que les Prélats ont fait paroître en tant d'occasions différentes pour le soulagement de l'Etat, leur a mérité à juste titre les bienfaits du Roi & la reconnoissance du peuple.

* L'an 1179.

* De l'an 1297.

Outre les décimes ordinaires * & les subventions extraordinaires, le Clergé leve encore des deniers sur les Bénéficiers pour les pensions des Ministres convertis & pour les frais des Assemblées. Ce fut le Roi Henri IV. qui représenta au Pape Paul V. que les Hérétiques rentreroient plus facilement dans le sein de l'Eglise si, après leur conversion, on leur donnoit une pension pour subsister plus facilement. Ce Pape écrivit un Bref en 1608 au Clergé de France, pour l'exhorter à seconder sur ce sujet les bonnes intentions du Roi. Le Bref fut présenté par le Cardinal de Joyeuse, & on prit pour les pensions des Ministres convertis, trente mille livres sur les frais de l'Assemblée, jusqu'à celle de 1615, qui en fit un département au sol la livre, selon la cotisation des décimes. Ce département est de 32823 liv. dont le Receveur général rend compte aux Assemblées.

* Qu'on appelle aussi anciennes décimes.

Le département des impositions se fait sur chaque Diocèse dans l'Assemblée générale du Clergé, & la répartition sur chaque particulier du Diocèse, par le Bureau des décimes, qui est composé de l'Evêque, du Syndic, & des Députés par les Chapitres, par les Curés & par les Monasteres. Ces Bureaux diocésains ont été établis par des Lettres-Patentes expédiées suivant les conventions du contrat de 1615. Ils jugent les contestations qui peuvent naître au sujet des oppo-

Source : BIU Cujas

ſitions formées aux taxes par les particuliers qui ſe croient ſurtaxés. L'appel de leur jugement eſt porté au Bureau général, qui décide ſouverainement. Il y a neuf Bureaux généraux, à Paris, à Lyon, à Rouen, à Tours, à Bourges, à Toulouſe, à Bordeaux, à Aix & à Pau. Les huit premiers ont été établis par un Edit de 1580. Avant cet Edit, les Syndics généraux du Clergé avoient une Juriſdiction pour tout ce qui regardoit les décimes. Mais l'Aſſemblée de Melun*, qui croyoit que ces Syndics avoient abuſé de leur autorité, les ſupprima. C'eſt ce qui engagea le Clergé à demander au Roi l'établiſſement des Bureaux généraux, & à faire deux Agens Généraux pour ſolliciter à la Cour les affaires de l'Égliſe de France (1).

* De l'an 1579.

SOMMAIRE.

1. *Qu'on ne peut lever de taxes ſur le Clergé ſans Lettres-Patentes.*
2. *Comment ſe doit faire la répartition des taxes ſur le Clergé.*
3. *Exception de la regle précédente.*
4. *Hôpitaux exempts des décimes.*
5. *De la compoſition des Chevaliers de Malte.*
6. *Des pays qui ſont ſujets aux décimes.*
7. *Exemptions perſonnelles de décimes.*
8. *Comment s'accordent les ſubventions extraordinaires.*
9. *Comment ſe fait la répartition de ces ſubventions.*
10. *Que les contrats faits avec le Roi ſervent de regle ſur cette matiere.*
11. *Moyens différens pour acquitter les ſubventions.*
12. *Abonnemens de pluſieurs pays avec le Clergé.*
13. *Qui ſont ceux qui contribuent aux ſubventions.*
14. *Si les Chevaliers de Malte y ſont ſujets.*
15. *Si ceux qui ont des penſions ſur les Bénéfices y ſont ſujets.*
16. *Juſqu'à quelle ſomme y contribuent les Curés réduits à la portion congrue.*
17. *Comment ſe paient les impoſitions de l'Abbé & des Religieux.*
18. *Si les Eccléſiaſtiques contribuent aux ſubventions pour leur bien de patrimoine.*
19. *Où les Bénéficiers paient les taxes pour les annexes.*
20. *Impoſitions pour les augmentations de gages des Officiers des décimes.*
21. *Emprunts faits par le Clergé pour payer les dons gratuits.*
22. *Des rentes conſtituées pour ces emprunts.*
23. *Des procurations données par le Clergé pour faire ces emprunts.*
24. *Comment on leve les ſommes néceſſaires pour les frais des Aſſemblées du Clergé.*
25. *Impoſitions pour les nouveaux Convertis.*
26. *Des impoſitions en faveur des Séminaires.*
27. *Ce qui ſe paie au lieu de la penſion des oblats.*
28. *Si on paie ce droit dans les pays réunis depuis peu à la Couronne.*
29. *Le Bureau diocéſain fait le rôle de la taxe de chaque Bénéfice.*
30. *Qui eſt-ce qui nomme les Députés au Bureau diocéſain.*
31. *Où ſont décidées les conteſtations ſur cette nomination.*
32. *Privilége des Députés.*
33. *Comment on ſe pourvoit contre la taxe.*
34. *Des Bureaux généraux établis pour juger ces affaires en dernier reſſort.*
35. *Des Députés aux Bureaux généraux.*
36. *Des priviléges & des qualités des Députés.*
37. *Des conteſtations entre les Bureaux généraux.*
38. *S'ils peuvent donner des défenſes.*
39. *Comment ils jugent les procès.*
40. *Des Requêtes civiles contre les jugemens.*
41. *Où l'on ſe pourvoit en caſſation de ces jugemens.*
42. *Fonctions des Receveurs des décimes.*
43. *Le Clergé peut rembourſer ces Officiers.*
44. *Significations des taxes faites aux Bénéficiers.*
45. *Ce que les Receveurs doivent marquer dans les quittances qu'ils donnent.*
46. *Effets des quittances des trois années ſans reſerve.*
47. *Si le nouveau Titulaire doit payer les décimes du temps de ſon prédéceſſeur.*

(1) Sur toutes ces affaires du Clergé, voy. un Mémoire très-inſtructif qu'on a mis à la fin de la nouvelle édit. de l'Inſtitution au Droit Eccléſiaſt. de M. Fleuri, donnée par M. Boucher d'Argis, & les Procès-verbaux des Aſſemblées du Clergé depuis 1715.

Source : BIU Cujas

48. *Des pourſuites pour le paiement des décimes.*
49. *Pourſuites contre les Fermiers.*
50. *Procédure ſur la ſaiſie des fruits des Bénéfices.*
51. *Saiſie du gros & des honoraires des Curés.*
52. *Privilége des ſaiſies pour les décimes.*
53. *Intérêts que doit le Bénéficier qui manque de payer aux termes la ſubvention de 1715.*
54. *Des ſpoliations & des interventions des deniers.*
55. *Cas où il y a des rejets ſur les Bénéfices pour les ſubventions extraordinaires.*
56. *Forme des Regiſtres des Receveurs particuliers.*
57. *Etat que le Receveur particulier doit préſenter de ſix mois en ſix mois.*
58. *Compte qu'il rend tous les ans.*
59. *Remiſe des deniers faite par les Receveurs particuliers aux Receveurs provinciaux.*
60. *Contrainte contre les Receveurs provinciaux.*
61. *Etat que le Receveur général doit donner de ſix mois en ſix mois.*
62. *Clauſes principales de la Commiſſion du Receveur général.*
63. *Commiſſion particuliere pour les ſubventions extraordinaires.*
64. *Comment le Receveur général peut être pourſuivi par les Officiers de la Ville de Paris.*
65. *Comment le Receveur général paie les arrérages des emprunts.*
66. *Comment les particuliers qui ont prêté au Clergé ſont rembourſés.*

I.

1. Qu'on ne peut lever de taxes ſur le Clergé ſans Lettres-Patentes.

a ON ne peut lever aucune taxe ſur les Eccléſiaſtiques du Royaume, ſous le titre de ſubvention, de don gratuit, de frais communs des Aſſemblées, ou ſous quelque autre prétexte que ce puiſſe être, ſans Lettres-Patentes enregiſtrées dans les Cours Souveraines auxquelles elles doivent être adreſſées. Ces Lettres-Patentes s'expédient en conſéquence des contrats que les Aſſemblées générales du Clergé paſſent avec le Roi pour les dons gratuits & les autres ſubventions. *b* Il n'eſt pas néceſſaire que le Pape ait approuvé ces contrats, parcequ'il n'eſt point Juge des priviléges que nos Rois ont bien voulu accorder au Clergé pour le temporel, & dont ils doivent régler l'étendue & l'exécution ſuivant les beſoins de l'Etat, qu'ils repréſentent au Clergé.

a Encore qu'il ne ſoit permis en cetui-ci notre Royaume faire aucune levée de deniers que ſous notre autorité, & par notre permiſſion, l'on ne laiſſe toutefois de faire pluſieurs levées de deniers en aucuns Diocèſes, à notre inſçu; pour obvier auquel abus avons fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſur les peines portées par nos Ordonnances, de faire aucune levée ſur les Eccléſiaſtiques, ſinon en vertu de nos Lettres-Patentes dûment contrôlées, & après qu'elles auront été enregiſtrées ès Bureaux & Chambres Eccléſiaſtiques. *Edit du* 20 *Janvier* 1599, *regiſtré au Parlement de Paris, art.* 10.

b Adjicimus ſuper hujuſmodi declarationi noſtræ, quòd ſi prædicto Regi ac ſucceſſoribus ſuis, pro univerſali vel particulari ejuſdem regni defenſione, periculoſa neceſſitas immineret, ad ejuſmodi neceſſitatis caſum ſe nequaquam extendat conſtitutio memorata: quin potiùs idem Rex ac ſucceſſores ipſius poſſint à Prælatis & perſonis Eccleſiaſticis dicti regni petere & recipere pro hujuſmodi defenſione ſubſidium vel contributionem; illudque, vel illam Prælati & perſonæ prædictæ, præfato Regi, ſuiſque ſucceſſoribus, inconſulto etiam Romano Pontifice, teneantur & valeant ſub quotæ nomine, aut alias etiam impertiri, nonobſtante conſtitutione prædictâ, ſeu quovis exemptionis, vel alio quolibet privilegio, ſub quacumque verborum ſerie confecto, & à Sede Apoſtolicâ impetrato. Ejuſque neceſſitatis delatatione ſupra dicti ipſius Regis & ſucceſſorum ſuorum conſcientias onerari..... Præterea intentionis noſtræ non extat, nec extitit per conſtitutionem prædictam, ſeu declarationem præſentem, jura, libertates, franchiſias, ſeu conſuetudines quæ præfatis Regi & regno.... editionis præfatæ conſtitutionis tempore, ac etiam ante illud competere noſcebantur, tollere, diminuere, vel quovis modo mutare, aut eis in aliquo derogare.... ſed jura, libertates, franchiſias, & conſuetudines ſupradictas & prætactas Regi, & aliis illæſa & integra conſervare. *Bulla Bonif. VIII. Etſi de ſtatu.*

Cette Bulle de Boniface VIII. eſt rapportée toute entiere dans les priviléges du Royaume de France, recueillis par Jean Ferrault, qui écrivoit ſous le regne de Louis XII. Dumoulin a cru que cette Bulle étoit fauſſe; mais M. Baillet en a juſtifié l'authenticité dans l'hiſtoire du différend de Boniface VIII & de Philippe le Bel. Les termes de cette Bulle méritent d'autant plus d'attention, que le Pape y reconnoît que l'uſage dans lequel eſt le Roi de France de pouvoir demander au Clergé des dons gratuits, n'eſt point un privilége, mais un droit attaché à la Couronne, dont nos Rois ne ſe ſont point dépouillés, comme ont pu faire d'autres Souverains, qui ſe ſont ſoumis au Décret du Concile de Latran, tenu ſous le Pape Innocent III. *.

* *L'an* 1215.

II.

2. Comment ſe doit faire la répartition des taxes ſur le Clergé.

Le Roi François I. ayant levé en 1516 une décime ſur le Clergé, ſuivant la Bulle de Léon X, on continua pendant pluſieurs années cette décime, qui étoit au-deſſous de la valeur du dixieme des revenus, & elle eſt devenue une impoſition ordinaire, par le contrat que le Clergé renouvelle avec le Roi tous les dix ans. *c* La principale regle

Source : BIU Cujas

qu'on doit ſuivre daas la répartition des décimes ſur les Bénéficiers, eſt le département qui fut fait en 1516, ou, pour parler plus juſte, le compte rendu à la Chambre des Comptes, par lequel on connoît la ſomme à laquelle chaque Bénéficier eſt taxé par le département.

c Pour apporter un ordre aux taxes des décimes, & ôter la cauſe des différends qui ſe préſentent pour l'inégalité d'icelles, avons ordonné & ordonnons que l'ordre & département de la décime accordée en ce Royaume en l'année 1516, & ſur le pied duquel les décimes ont été depuis accordées aux Rois nos prédéceſſeurs par les contrats ſur ce faits, ne pourra être changé pour quelque cauſe que ce ſoit, & que toutes levées de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſe feront eſdits Diocèſes ſur le pied de ladite décime de l'an 1516, ſans toutefois préjudicier aux Jugemens & Arrêts contradictoirement rendus. *Edit de 1599, art. 2.*

Voyez à l'art. 3 en quoi le Roi Henri IV. a dérogé à cet article de l'Edit de 1599.

III.

3. Exception de la regle précédente.

d On n'a point recours au département de 1516, pour ſçavoir quelle ſomme un Bénéficier ou une Communauté doit porter des décimes, quand le Bénéficier ou la Communauté ont été cottiſés pendant trente années à une ſomme différente de celle à laquelle ils étoient impoſés par le premier département, ou quand il y a eu des tranſactions ou des Arrêts qui en ont fixé autrement le taux. *e* On a auſſi impoſé aux décimes, en vertu de l'Edit de 1606, pluſieurs Bénéfices qu'on avoit omis, par inadvertence, de comprendre dans le département de 1516, ou qui avoient été établis depuis le regne de François I. On a ordonné la même choſe en 1635 pour les Monaſteres de nouvelle fondation. La part des décimes qu'ont portée ceux qui ont été impoſés en vertu de ces Réglemens, a dû tourner au profit des Curés dont le revenu eſt peu conſidérable, & que nos Rois ont voulu qu'on déchargeât d'une partie de leurs décimes ordinaires.

d Pour ôter le ſujet des conteſtations qui pourroient ſurvenir eſdits Diocèſes, à cauſe des taxes particulieres deſdites décimes, non compriſes en la premiere taxe de l'an 1516, ou faites depuis, avons ordonné que les taxes faites des Diocèſes, en vertu des Lettres-Patentes, il y a déja trente ans paſſés, ſeront ſuivies & éxécutées eſdits Diocèſes, encore qu'ils ne fuſſent conformes aux taxes faites en l'année 1516, y ayant pour ce dérogé. *Edit de 1606, art. 26.*

e Et d'autant que leſdits priviléges & exemptions accordées aux Eccléſiaſtiques en conſidération du paiement deſdites décimes, ſont générales pour tous les Eccléſiaſtiques, ſans aucun excepter : Nous avons auſſi ordonné & ordonnons que tous les Bénéfices, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſeront impoſés en chacun Diocèſe au rôle & département deſdites décimes, même ceux qui ne ſe trouvent être compris eſdits rôles de l'an 1516, ſoit par omiſſion, ou qu'ils aient été du depuis fondés, & que leſdites taxes tournent à la décharge des Curés des mêmes Diocèſes qui ſont les plus chargés. Enjoignons à cet effet auſdits Archevêques, Evêques & Députés en chaque Diocèſe, procéder à l'impoſition & taxe des décimes deſdits Bénéfices, à raiſon de leur revenu, dont Nous chargeons leur honneur & conſcience. *Ibid. art. 25.*

On a propoſé dans pluſieurs Aſſemblées du Clergé, de faire de nouveaux départemens, tant pour les décimes ordinaires, que pour les ſubventions extraordinaires, afin de proportionner les charges aux biens des Bénéfices & des Communautés avec plus d'exactitude qu'on n'avoit fait dans le département de 1516, & dans ceux qui ont été faits depuis : mais ce deſſein n'a point encore été exécuté.

IV.

4. Hôpitaux exempts des décimes.

Les Hôpitaux, les Maladreries, les Fabriques, les Communautés des Mendians, & quelques Communautés établies en France depuis peu de temps, ne ſont point compris dans les rôles des décimes.

Les Jéſuites avoient obtenu des Lettres-Patentes en 1637 & en 1644, qui les dechargeoient du paiement des décimes & des ſubventions extraordinaires pour les Bénéfices unis à leurs Colléges. Le Clergé s'en plaignit en 1646, & repréſenta que les Jéſuites ne devoient point être déchargés des décimes & des ſubventions dont ces Bénéfices avoient été chargés avant l'union. Sur quoi il intervint un Arrêt contradictoire au Conſeil le 6 Juillet 1646, qui porte que les Jéſuites paieront les décimes & les ſubventions extraordinaires pour les Bénéfices payant décimes qui ſont unis à leurs Maiſons.

V.

5. De la compoſition des Chevaliers de Malte.

f La Bulle de Léon X. pour les décimes exemptoit de la contribution les Chevaliers de ſaint Jean de Jéruſalem, qui avoient alors leur réſidence à Rhodes. Quand les décimes ſont devenues ordinaires & réglées, ces Chevaliers ont prétendu en être exempts : le Clergé, au contraire, qui vouloit les y aſſujettir, les impoſa, par le contrat de Poiſſy, à la ſomme de 37857 liv. Cette taxe fut modérée, par Arrêt du Conſeil de 1568, à 26428 liv. Ils furent remis à la premiere impoſition en 1573 ; ce qui donna lieu à un procès entr'eux & le Clergé, terminé en 1606 par une tranſaction, dans laquelle l'Ordre des Chevaliers de S. Jean de Jéruſalem s'engagea de payer par chacune année 28000 liv. pour ſa part des décimes à la décharge du Clergé. Cette tranſaction s'appelle la compoſition des Rhodiens. Ils doivent payer cette ſomme, dont ils font la répartition, entre les mains du Receveur général du Clergé, ou rapporter quittance de pareille ſomme du Receveur des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris (1).

(1) Un Arrêt du Grand-Conſeil du 19 Février 1725, rapporté dans la Collection des Nouvelles Déciſions de Juriſprudence, au mot *Décimes*, a jugé que les Cures & autres Bénéfices de l'Ordre de Malte ne ſont point ſujets aux décimes & autres impoſitions du Clergé.

Source : BIU Cujas

ſ A été convenu & accordé que leſdits Chevaliers de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem ſeront tenus, pendant les dix ans portés par le contrat fait & paſſé entre le Roi & ledit Clergé de France, reçu par le Noir & Leſſon, Notaires, le 22 du mois de Mars 1606, payer & faire payer ès mains du Receveur général dudit Clergé, la ſomme de vingt-huit mille livres tournois par chacun an, pour être employée en l'acquit des dettes de Sa Majeſté, comme eſt porté par ledit contrat, ou de faire tenir quitte ledit Clergé de ladite ſomme envers le Receveur deſdits Srs Prévôt des Marchands & Echevins de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & en bailler & délivrer bonnes quittances & valables dudit Receveur ès mains du Receveur général dudit Clergé; & ne ſeront leſdits de l'Ordre compris ni impoſés par ledit Clergé au département ou états d'aucunes décimes, ſubſides, aliénations & ſubventions ordinaires ou extraordinaires, ni autre nature de deniers qui pourront être demandés par Sa Majeſté auxdits du Clergé, ni ſemblablement contraints au paiement d'icelles ſommes, en aucune maniere, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. *Tranſaction du 10 Avril 1606, entre le Clergé de France, l'Ambaſſadeur & les Chevaliers de Saint Jean de Jéruſalem.*

Ont leſdits Seigneurs du Clergé comparans accordé à Sa Majeſté..... que leſdits Seigneurs du Clergé impoſeront ſur tous les Diocèſes & Bénéficiers du Royaume juſqu'à la ſomme de 1292906 liv. 13 ſ. 9 den. y compris la compoſition des Rhodiens. *Contrat paſſé entre le Roi & le Clergé de France, le 13 Octobre 1715, pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville.*

Tous les contrats que le Clergé paſſe avec le Roi de dix ans en dix ans, contiennent la même clauſe par rapport aux Chevaliers de Malte.

VI.

6. Des pays ſujets aux décimes.

Toutes les Provinces qui faiſoient partie du Royaume de France dans le temps du département de 1516, ſont ſujettes aux décimes : quelques Provinces réunies depuis à la Couronne, y ſont auſſi aſſujetties, comme la Breſſe & le pays de Bugey & de Gex, échangé par Henri IV. pour le Marquiſat de Saluces; & le Béarn qui y fut ſoumis lorſqu'on donna main-levée aux Eccléſiaſtiques de ce pays de la ſaiſie des biens de l'Egliſe faite par la Reine Jeanne de Navarre. La baſſe Navarre y eſt auſſi aſſujettie. Mais les décimes n'ont point de lieu pour les trois Evêchés de Metz, Toul, Verdun & leurs dépendances, pour le Comté d'Artois, la Flandre Françoiſe, la Franche-Comté, l'Alſace & le Rouſſillon.

g Accordons encore audit nom que les Bénéficiers de Béarn, Soule, Baſſe-Navarre, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex jouiront des mêmes priviléges & exemptions accordées au reſte dudit Clergé de France, attendu qu'ils contribuent aux décimes & autres charges dudit Clergé. *Contrat paſſé entre le Roi & le Clergé le 9 Avril 1636.*

Quoique le Clergé eût compris long-temps avant 1636 les Eccléſiaſtiques de la Baſſe-Navarre au nombre de ceux qui devoient jouir de toutes les prérogatives du Clergé de France, comme contribuant aux décimes, les Bénéficiers de ce pays prétendoient n'y point être aſſujettis. Il y eut ſur ce ſujet un procès au Conſeil du Roi entr'eux & les Agens généraux du Clergé. Les Béarnois diſoient que Louis XIII, par ſon Edit d'union des deux Couronnes, avoit conſervé les priviléges de la Navarre, entre leſquels on devoit mettre celui de l'exemption des décimes, que le Clergé de Navarre n'avoit jamais payées; ils ajoutoient que les Béarnois ne s'y étoient ſoumis que pour avoir main-levée de la ſaiſie des biens Eccléſiaſtiques, que la Reine Jeanne avoit fait faire; que les Bénéficiers de la Baſſe-Navarre n'avoient point eu beſoin de cette grace, leurs biens n'ayant point été ſaiſis, ni diſtribués, comme les biens des Bénéficiers de Béarn, à ceux de la Religion prétendue réformée. D'où ils concluoient que c'étoit par l'artifice des Béarnois qu'ils avoient été compris dans les départemens qui avoient été faits pour les décimes des Diocèſes de Leſcar & d'Oleron. Ils prétendoient ſe prévaloir de ce qu'ils n'étoient point du Clergé de l'Egliſe Gallicane, n'ayant ni voix ni Députés dans les Aſſemblées générales & Provinciales, ni même dans les Aſſemblées Synodales des Evêchés de Bayonne & de Dacqs, dont ils relevent. De la part des Agens généraux du Clergé, on répondoit que par l'union des deux Royaumes, les Bénéficiers de Navarre faiſoient partie du Clergé de France, d'autant plus qu'ils ſont des Diocèſes de Bayonne & de Dacqs, qu'ainſi ils doivent contribuer aux décimes comme le reſte du Clergé, n'ayant point de titre particulier d'exemption; que le Roi Louis XIII. les a compris dans le département qu'il fit faire par le Sr Deſtampes de Valençay en 1621, un an après la réunion des deux Couronnes; & que depuis ce temps le Clergé les a compris dans les départemens qu'il a faits pour les dons gratuits. Sur ces raiſons expliquées de part & d'autre, il intervint un Arrêt du Conſeil du Roi, le 9 Août 1672, qui ordonna que les Bénéficiers de la Baſſe-Navarre paieront leur cotte-part des décimes & des dons gratuits, conformément aux départemens.

Dans les départemens des décimes & des ſubventions extraordinaires faits pour la Baſſe-Navarre, on a compris non-ſeulement les Bénéficiers de ce pays, mais encore les Bénéficiers des autres Provinces, qui y poſſédoient des biens Eccléſiaſtiques. L'Evêque & le Chapitre de Bayonne prétendirent qu'ils devoient être déchargés de la taxe pour laquelle ils étoient compris dans les rôles d'Oleron, à cauſe des revenus qu'ils ont dans la Baſſe-Navarre. L'affaire fut portée au Conſeil du Roi, & renvoyée, par Arrêt, à l'Aſſemblée générale du Clergé de 1700. L'Aſſemblée rendit un jugement le 7 Septembre de la même année, par lequel, en ordonnant l'exécution des anciens départemens, elle a débouté M. l'Evêque de Bayonne & ſon Chapitre de ſa demande, & l'a condamné aux dépens.

Source : BIU Cujas

Les Bénéficiers de Lyon & de Mâcon qui poſſédoient des biens dans les pays de Breſſe, de Valromey & de Gex, furent déchargés de toutes les impoſitions de ces pays, auxquelles ils étoient aſſujettis, pendant que ces petites Provinces étoient ſous la domination du Duc de Savoie. Le Roi a ordonné, dit l'Arrêt du Conſeil du 4 Septembre 1608, que les Bénéficiers des Diocèſes de Lyon & Mâcon, qui ont revenu & poſſeſſion eſdits pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, dépendans des Bénéfices dont ils paient décimes en France, ſeront & demeureront exempts, quittes & déchargés de payer aucune choſe pour leurſdits revenus & membres de Bénéfices étant eſdits pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, ſoit pour ſubvention, don gratuit, avénement de Rois à la Couronne, ou autrement, tant en conſidération deſdites décimes qu'ils paient, que des autres charges qu'ils ſupportent d'ailleurs. Cet Arrêt, & celui qui a été rendu en 1672 contre la Baſſe-Navarre, ſe trouvent dans le quatrieme volume des Mémoires du Clergé de l'Abbé le Gentil, & le Jugement de 1700 contre l'Evêque de Bayonne, dans le procès-verbal de l'Aſſemblée de la même année.

Dans les pays qui ne ſont pas ſujets aux décimes, il y a des Provinces où les Eccléſiaſtiques ſe prétendent exempts de toute ſorte d'impoſition : il y en a d'autres dans leſquelles ils paient quelques droits. Dans l'Artois, par exemple, l'impoſition ordinaire ſur tous les fonds, eſt le centieme de la valeur, qui fut établie en 1569 par les Eſpagnols : dans le cas de néceſſité on double & on triple le centieme. Les Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers paient ce droit, de même que les Laïcs ; avec cette ſeule différence, que les Clercs & les Nobles ne paient jamais qu'un centieme par an des maiſons qu'ils occupent, & des terres qu'ils font valoir ; au lieu que les biens qu'ils donnent à ferme ſont ſujets à tous les centiemes qu'on impoſe : ce qui a lieu même pour les Bénéfices de l'Artois qui ſont du Diocèſe de Boulogne. Dans le Hainault, les Eccléſiaſtiques ſont ſujets à tous les droits qu'on leve ſur les terres, ſur les beſtiaux & ſur la conſommation. Dans la Province de Lille, qui eſt un pays d'Etats, le peuple fait tous les ans un don au Roi ; enſuite l'Intendant aſſemble le Clergé & la Nobleſſe, qui accordent ordinairement le vingtieme & demi des biens qu'ils font valoir par leurs mains.

Mais les Bénéficiers des Provinces du Royaume qui ne ſont pas ſujettes aux décimes, doivent-ils payer pour les biens de leurs Benéfices qui ſe trouvent en pays de décimes, quand ces biens y ont été impoſés par les départemens faits avant la réunion de ces Provinces à la Couronne de France ? Cette queſtion eſt très-difficile à décider. Les Bénéficiers de l'Artois, qui y ſont les plus intéreſſés, par rapport aux biens qu'ils poſſedent dans le Diocèſe d'Amiens, diſent qu'ils ne doivent pas contribuer aux décimes de ce Diocèſe. La raiſon qu'ils en rendent eſt, qu'ils n'étoient impoſés aux décimes à Amiens par les anciens départemens, que parcequ'étant alors ſous une puiſſance étrangere, ils ne contribuoient point aux charges de l'Etat ; d'où ils concluent qu'en payant aujourd'hui au Roi le centieme & d'autres ſubventions, ils doivent être déchargés des décimes. Ils ajoutent que les Bénéficiers des Diocèſes de Lyon & de Mâcon ayant été déchargés, par un Arrêt de 1608, de ce qu'ils avoient payé du temps du Duc de Savoie, pour les biens qu'ils avoient dans la Breſſe & dans le Bugey, en payant les décimes au Clergé de France, on doit, par la même raiſon, décharger les Bénéficiers d'Artois des décimes qu'ils payoient à Amiens avant qu'ils fuſſent ſous la domination des Rois de France. L'Abbé de Saint-Joſſe de Dammartin a obtenu un Arrêt du Conſeil du Roi en 1661, qui l'a déchargé des décimes qu'il payoit auparavant dans le Diocèſe d'Amiens : les autres Bénéficiers prétendent qu'ils doivent jouir de la même prérogative.

Le Clergé de France ſoutient au contraire, que les décimes & les autres ſubventions devant ſe régler ſuivant les départemens faits en 1516 & 1641, aux termes des contrats entre le Roi & le Clergé, & des Edits donnés en conſéquence, on ne peut aujourd'hui donner d'atteinte à ces anciens départemens. Il dit en ſecond lieu, que les Eccléſiaſtiques d'Artois n'étant chargés du centieme que pour les biens qu'ils poſſedent en cette Province, il eſt juſte qu'ils paient les décimes pour les fonds qu'ils ont dans les Diocèſes ſujets à cette impoſition. On a conſervé à ces Provinces nouvellement conquiſes leurs priviléges ; mais on n'a point diminué les charges auxquelles les Eccléſiaſtiques étoient aſſujettis avant la conquête. L'Abbé de S. Vaaſt d'Arras a toujours payé les décimes au Diocèſe d'Amiens pour les biens qu'il y poſſede, même depuis que l'Abbé de S. Joſſe a obtenu un Arrêt du Conſeil en ſa faveur. Le Clergé aſſemblé en 1680 avoit réſolu de faire ſes très-humbles remontrances au Roi ſur cet Arrêt.

En ſuivant à la rigueur les contrats & les Edits qui ordonnent l'exécution des anciens départemens, il faut, dans cette queſtion, ſe déterminer en faveur du Clergé de France : ce qui n'a rien de contraire à l'équité par rapport à l'Artois. Le centieme, qui eſt, comme les décimes, la ſubvention ordinaire, n'eſt payé par les Eccléſiaſtiques de ce Comté, que pour les biens qu'ils y poſſedent. A l'égard des ſubventions extraordinaires, on les proportionne de même à la quantité de biens que les Bénéficiers poſſedent dans la Province ; & ſi on les taxoit ſans garder cette propor-

Source : BIU Cujas

tion, ils pourroient s'en plaindre, & repréſenter qu'ils ſont chargés d'autres impoſitions pour les fonds qu'ils ont dans les pays de décimes.

VII.

7. Exemptions perſonnelles de décimes.

Le Clergé accorde ſouvent des exemptions de décimes aux Eccléſiaſtiques qui ſont fils de Chancelier de France ou de Miniſtres d'Etat; mais en faiſant ces graces, il ajoute ordinairement, qu'il le fait ſans s'engager à pratiquer la même choſe en d'autres occaſions.

On voit dans le procès-verbal de 1680 *une exemption de cette eſpece accordée à M. le Tellier, Archevêque de Reims, & fils de M. le Tellier, Chancelier; & pluſieurs autres exemples précédens qui y ſont rapportés.*

Les Cardinaux étoient exempts des décimes dans le temps qu'elles ſe levoient en vertu des Bulles des Papes, qui les exemptoient en termes exprès. Ils ont joui du même privilége juſqu'à ce que les décimes aient été payées en vertu des contrats paſſés entre le Roi & les Aſſemblées du Clergé. Alors les Cardinaux y furent impoſés; mais le Roi leur accorda, pour les indemniſer, une ſomme à peu près pareille à celle de leurs décimes, à prendre ſur le Receveur général. Cette ſomme eſt fixée, depuis 1645, *à* 36000 *liv. qui ſe partagent chaque année entre les ſix plus anciens Cardinaux.*

VIII.

8. Comment s'accordent les ſubventions.

h On n'accorde des ſubventions extraordinaires au Roi que dans des Aſſemblées générales du Clergé, ordinaires ou extraordinaires. Il faut, pour que le don ſoit accordé valablement, qu'il y ait plus des deux tiers des Provinces qui aient été d'avis de le faire; de ſorte que s'il arrivoit que le tiers des Provinces fût d'avis de ne point donner, ou de donner moins, la délibération devroit être dreſſée ſuivant cet avis. C'eſt la regle que le Clergé s'eſt propoſé de ſuivre. Lorſque la concluſion d'offrir au Roi la ſubvention qu'il demande eſt arrêtée, on en dreſſe le contrat avec les Commiſſaires du Conſeil; enſuite le Roi donne des Lettres-Patentes, qu'on fait enregiſtrer, en conſéquence deſquelles l'Aſſemblée du Clergé en fait le département ſur chaque Diocèſe.

h Les Prélats qui ſeront à la ſuite de la Cour, ou aſſemblés pour occaſion à Paris, ne pourront faire aucunes Ordonnances pécuniaires, ni conſentir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à aucune impoſition, ni même à aucune dépenſe, ſous peine de radiation au Receveur général des ſommes qu'il fourniroit en vertu de leurs Ordonnances ou délibérations priſes hors des Aſſemblées générales, qui ſeules peuvent être fondées en pouvoir de ce faire par les procurations des Provinces; & aux Prélats qui les auront ſignées, de privation de l'entrée aux Aſſemblées générales: enjoignant auxdits Agens de s'oppoſer à telles Ordonnances, & d'en empêcher l'exécution, à peine de privation de tous émolumens & récompenſes, à cauſe de leur charge. *Article* 15 *du Réglement fait le* 4 *Juillet* 1646, *par l'Aſſemblée générale.*

Il a été jugé à propos qu'en matiere de don & de gratification, il n'y aura point de concluſion, s'il ne paſſe de plus des deux tiers deſdites Provinces: & un tiers d'icelles étant d'avis de ne rien donner, ou de donner moins que les deux autres tiers, il paſſera à l'avis de ne point donner, ou de donner le moins; & la délibérations ſera dreſſée ſuivant ledit avis. *Article* 8 *du même Reglement.*

(Toutes leſquelles promeſſes & articles (pour la ſubvention de douze millions de livres) leſdits Seigneurs (Commiſſaires) comme Procureurs & ayans pouvoir de Sa Majeſté, par laquelle ils promettent de faire ratifier tout le contenu en ces préſentes, & en fournir lettres de ratification en bonne forme dans huit jours prochains, & leſdits Seigneurs du Clergé ont reſpectivement promis de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, ainſi & à la maniere que le tout eſt ci-devant exprimé, même leſdits Seigneurs Commiſſaires de faire délivrer pour l'exécution des préſentes, tous Edits, Déclarations, Commiſſions, Lettres, Arrêts, & autres Actes & expéditions néceſſaires, & de les faire vérifier & regiſtrer dans les Cours, & par tout ailleurs où beſoin ſera, ſans aucun frais pour le Clergé. *Contrat d'entre le Roi & le Clergé, paſſé le* 31 *Octobre* 1715.

La même clauſe ſe trouve dans tous les contrats précédens faits pour les ſubventions extraordinaires.

Depuis le contrat de 1567 *pour les décimes, dont le Clergé a conteſté & conteſte encore la validité, parcequ'il prétend que ceux qui l'ont paſſé, ne repréſentoient point le Clergé de France, nos Rois ont toujours obſervé de ne demander des dons Eccléſiaſtiques des pays des décimes, que dans les Aſſemblées générales du Clergé. Dans des beſoins preſſans, ils l'ont fait aſſembler extraordinairement pour ce ſujet.*

IX.

9. Comment ſe fait la répartition des ſubventions extraordinaires.

La répartition des ſubventions, autres que celles des décimes, ſe fait ſur les Diocèſes & ſur les Bénéficiers, ſelon le pied de Mante, c'eſt-à-dire, ſelon le département fait dans l'Aſſemblée tenue en 1641.

On dit ordinairement que le département de 1641 *a été rectifié en* 1645. *Ceux qui ont examiné ces départemens, prétendent qu'on n'auroit point dû s'exprimer ainſi; parceque le changement qui a été fait par le dernier, n'eſt point en conſéquence des délibérations de l'Aſſemblée, mais par l'inadvertance, ou par un deſſein prémédité de ceux qui l'ont rédigé. Le pied de Mante, ſur lequel on impoſe les ſubventions extraordinaires, eſt bien différent de celui de* 1516.

X.

10. Que les contrats faits avec le Roi ſervent de regle ſur cette matiere.

Comme il y a différentes clauſes dans les contrats que le Clergé paſſe avec le Roi pour les ſubventions extraordinaires, dès qu'il naît quelque conteſtation ſur une ſubvention, ou pour la maniere de la payer, ou pour connoître ceux qui y ſont aſſujettis, il faut obſerver d'avoir recours au contrat qui l'établit, à la délibération du Clergé, & aux Lettres-Patentes qui l'autoriſent.

Source : BIU Cujas

Si le Clergé ne donnoit au Roi de nouvelle ſubvention qu'après que la derniere dont il étoit chargé eſt acquittée, il ſuffiroit de s'attacher au dernier contrat. Mais comme il y a pluſieurs ſubventions accumulées, pour leſquelles le Clergé a fait des emprunts conſidérables dont il paie les intérêts ; pour être inſtruit de cette matiere, il faut faire une étude particuliere de tous les contrats depuis trente années, & en diſtinguer les différentes clauſes.

XI.

11. Moyens différens pour acquitter les ſubventions.

i Pour acquitter les ſubventions extraordinaires, on a pris quelquefois le parti de permettre les aliénations des biens Eccléſiaſtiques; mais ce moyen, qui auroit dans la ſuite des temps dépouillé l'Egliſe d'une partie conſidérable de ſon temporel, n'eſt plus en uſage : *l* d'autrefois on a créé de nouvelles charges des décimes, ou on a fait prendre aux anciens Officiers des augmentations de gages. *m* A préſent on ſe renferme dans deux moyens ; le premier, de partager le don gratuit en pluſieurs parties, & de faire payer chaque année aux Bénéficiers une partie des fonds ; le ſecond moyen qu'on emploie quand le Roi ſouhaite d'être ſecouru ſur le champ, ou quand la ſomme eſt ſi conſidérable qu'on ne pourroit la lever ſur les Bénéficiers ſans les incommoder, eſt de faire un emprunt au nom du Clergé de la ſomme qu'on remet dans les coffres du Roi, & de conſtituer rentes en faveur de ceux qui ont prêté de l'argent. On impoſe enſuite ſur les Bénéficiers une ſomme plus forte que celle qui eſt néceſſaire pour acquitter les arrérages de la rente, afin d'employer le ſurplus à rembourſer une partie du principal. C'eſt la voie la plus courte qu'on ait pu prendre pour empêcher que les nouvelles ſubventions que le Clergé a payées dans ces derniers temps, ne devinſſent des charges perpétuelles des Bénéfices.

i Ordonnons qu'il ſera fait vente & aliénation des maiſons, ſeigneuries, fiefs, juſtices, cens, rentes, terres, prés, vignes, bois & autres héritages, & biens immeubles appartenans aux Archevêques, Evêques, Chapitres & Communautés des Egliſes Cathédrales & Collégiales, Abbayes, Prieurés, Commenderies & autres dignités & adminiſtrations, ſoit des Rhodiens ou Chevaliers de ſaint Jean de Jéruſalem ou autres, emſemble des Couvens de religieux, de quelque Ordre qu'ils ſoient, étant en nos Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries de notre obéiſſance, juſqu'à la ſomme de cent mille écus de rente & revenu annuel, ſelon le département & commiſſions, qui pour cetui effet ſeront expédiés. *Edit de Charles IX. du mois de Mai* 1563, *art.* 2.

l Ils (les ſieurs du Clergé) ont accordé & donné à Sa Majeſté, pour être employé à la continuation dudit ſiege (de la Rochelle) & non ailleurs, la ſomme de trois millions de livres. Pour laquelle ſomme faire & trouver leſdits ſieurs du Clergé établiront des Offices de Receveurs & Controlleurs triennaux Diocéſains de décimes dans tous les Diocéſes de ce Royaume, aux gages & taxations de ſept-vingt mille livres. *Contrat du* 17 *Juin* 1626.

m Laquelle cotte part des trois millions 50000 livres accordées pour ſubvention extraordinaire en 1706, de chaque Dioceſe, vous ordonnerez être levée en cinq termes égaux, ſuivant le contrat paſſé entre Nous & le Clergé de France, le 24 du préſent mois d'Août, aux termes des décimes accoutumées; ſçavoir, Octobre 1700, Février & Octobre 1701, & Février & Octobre 1702, par les Receveurs particuliers des décimes de vos dioceſes en exercice, qui ſera par eux payée aux porteurs des quittances du ſieur de Pennautier, Receveur général du Clergé. *Lettres Patentes du mois d'Août* 1700.

Approuvons & confirmons ladite délibération du Clergé, pour être avec ledit Arrêt de notre Conſeil, de cejourd'hui, exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, permettons qu'il ſoit fait au nom du Clergé de notre Royaume un emprunt à conſtitution de rente, au denier douze, de vingt-quatre millions de livres, pour employer au rachat & affranchiſſement à perpétuité de quatre millions de livres de ſubvention, ou ſecours extraordinaire tenant lieu de capitation, à commencer au premier Janvier de la préſente année mil ſept cent dix; & que par les Commiſſaires députés par ladite Aſſemblée, tant conjointement que ſéparément, & en cas de mort ou d'abſence de l'un, par les autres, il ſoit paſſé des contrats de conſtitutions de rentes au denier douze à ceux qui fourniront ladite ſomme de vingt-quatre millions de livres, pardevant tels Notaires que les prêteurs voudront choiſir; par leſquels ils obligeront tous les biens Eccléſiaſtiques du général & des particuliers du Clergé de notre Royaume ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion, ni fidéjuſſion, ſur les renonciations requiſes; & promettant de payer en eſpeces ſonnantes les arrérages deſdites rentes conſtituées, en notre bonne Ville de Paris, au Bureau de la recette générale dudit Clergé, de ſix mois en ſix mois, ſans aucun retardement, ni que leſdites rentes puiſſent être ni retranchées, ni réduites, par quelques cauſes, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être. *Lettres Patentes du* 12 *Avril* 1710.

Il y a des Lettres-Patentes du 30 *Juillet* 1711 *pour emprunter huit millions de livres au denier douze, accordés par l'Aſſemblée générale & extraordinaire du Clergé de la même année, & d'autres Lettres-Patentes du* 9 *Juillet* 1715 *pour emprunter au denier vingt douze millions, qui devoient faire le fonds du don gratuit de l'Aſſemblée générale de cette année.*

Voulons que le département fait en ladite Aſſemblée pour l'impoſition de deux millions cinq cens mille livres pour la préſente année, dont quinze cens mille livres ſeulement doivent être employées au paiement des arrérages qui courront deſdites rentes pendant ladite année, & un million au rachat des principaux; & celui pour la levée de trois millions de livres pour les années ſuivantes, dont deux millions ſeront employés au paiement des arrérages courans deſdites rentes, & le troiſieme au rachat des capitaux, juſqu'à ce que leſdits vingt-quatre millions de livres & arrérages deſdites rentes ſoient entierement payés & acquités, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur. *Lettres Patentes du* 12 *Avril* 1710.

On a impoſé, pour payer les arrérages, & pour rembourſer les fonds de huit millions de 1711, *quatre cens mille livres la premiere année ; & huit cens ſoixante-quinze mille livres pour chacune des années ſuivantes juſqu'au rembourſement. Ces rentes, créées en* 1711, *ont été depuis réduites au denier* 20; *ce*

Source : BIU Cujas

ce qui a fait diminuer les départemens à proportion de la diminution des arrérages. Pour acquitter les arrérages, & pour rembourſer chaque année une partie des fonds des rentes créées en 1715, on impoſe une ſomme fixe pour chaque année, juſqu'à ce que le total ſoit acquitté. Moyennant la réduction des rentes de 1710 & de 1711, cette derniere impoſition a été faite par deux états de diſtraction ; l'un pour l'année 1715, de quatre cens dix mille livres, à prendre ſur le département de trois millions ſoixante & quinze mille livres, fait en l'année 1710, en conſéquence du contrat paſſé en cette année ; & l'autre de cent deux mille cinq cens livres, à prendre dans le département de huit cens ſoixante & quinze mille livres, fait en l'année 1711, en conſéquence du contrat paſſé entre le Roi & le Clergé le 13 Juillet 1711. A l'égard des Diocèſes qui avoient fait des emprunts particuliers ſur un pied plus avantageux que le denier douze, pour payer leur part des ſubventions de 1710 & de 1711, on a ordonné que pour le fonds de leur part des ſommes impoſées en 1715, ils feroient un nouveau rôle, ou qu'ils rétabliroient celui qu'ils avoient fait conformément aux départemens de 1710 & de 1711 pour les années ſuivantes, à commencer du premier Avril 1716. On a fait deux autres états de diſtraction ou départemens de la ſomme d'un million vingt-cinq mille livres, pour avoir lieu par chacune année, juſqu'à ce que les douze millions de 1715, & les emprunts de 1710, ceux de 1711, & les arrérages ſoient entiérement acquittés. L'emprunt fait en conſéquence de la délibération de 1710, ſe trouvera rembourſé en 1732, & celui qui a été fait après la délibération de 1711, ſera acquitté en 1727, tant pour le principal que pour les intérêts (1).

XII.

12. Abonnement de pluſieurs pays avec le Clergé.

n L'impoſition que fait le Clergé pour les dons gratuits, n'a lieu que ſur les pays qui ſont ſujets aux décimes ; mais il y a des Provinces dans les pays de décimes qui ſont abonnées à une ſomme fixe avec le Clergé, tant pour les décimes ordinaires, que pour les ſubventions extraordinaires. La regle générale eſt que le Clergé ne puiſſe les charger au-delà de ces ſommes ; mais il arrive quelquefois que le Roi déroge à ces abonnemens, quand même ils auroient été confirmés par des Arrêts du Conſeil & par des Lettres Patentes. Lorſque cette clauſe de dérogation eſt inſérée dans le contrat, l'Aſſemblée générale peut impoſer ſur les pays abonnés une ſomme plus forte que celle qui eſt fixée par les Traités faits entre les Eccléſiaſtiques de ces Diocèſes & le Clergé (2).

n Seront leſdites ſommes de 512500 livres pour la préſente année 1715, & un million vingt-cinq mille cinq cens livres pour chacune des années ſuivantes (juſqu'au rembourſement) impoſées ſur tous les Diocesès & pays compris dans les rolles des décimes, même ſur tous les Dioceſes & pays abonnés avec le Clergé, nonobſtant tous traités, concordats, abonnemens & pieds fixés par leſdits abonnemens, Arrêts du Conſeil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceſes & pays abonnés ou non abonnés. *Lettres Patentes du 9 Juillet* 1715.

Il y a pluſieurs contrats précédens qui dérogent aux abonnemens. Celui qui a été fait pour la Breſſe, le Bugey, Gex & Valromey, étoit de 3000 liv. par an. On ne doit impoſer ſur les Eccléſiaſtiques de ces pays au-delà des 3000 liv. que pour les ſubventions qui ſe paient en conſéquence des Lettres-Patentes par leſquelles le Roi a dérogé à ces abonnemens (3).

XIII.

13. Qui ſont ceux qui contribuent aux ſubventions.

o D'abord les dons gratuits ne ſe levoient que ſur les Bénéficiers & ſur les Communautés qui payoient les décimes ; enſuite on y aſſujettit tous les Bénéfices & toutes les Communautés qui poſſédoient les biens Eccléſiaſtiques, payans ou non payans décimes. On en exceptoit, dans les Lettres-Patentes, les Carmélites, les filles de la Viſitation & de l'Abbaye de Malnoue, & les Maiſons & Colléges des Jéſuites, qu'on ne devoit taxer que pour raiſon des Bénéfices unis à leurs Colléges ; mais cette exception n'a point été inſérée dans les contrats & dans les Lettres-Patentes pour les dons gratuits de 1710, 1711 & de 1715, non plus que pour les dons gratuits ſuivans (4).

o Voulant que, ſans y avoir égard, les départemens qui ſeront par vous faits (pour le don gratuit de trois millions cinq cens mille livres) en exécution des préſentes, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, quand même les Bénéficiers ne ſe trouveroient compris aux départemens des dons gratuits précédens, ou des décimes ordinaires : réſervant ſeulement de la préſente taxe ceux qui n'ont que des gages, comme

(1) L'Auteur écrivoit ceci en 1719. Il y a eu depuis grand nombre d'emprunts faits par le Clergé, ſoit pour payer au Roi les dons gratuits, ſoit pour rembourſer les rentes précédentes, dont on voit, par le procès verbal de l'Aſſemblée de 1760, qu'il reſtoit encore quelques parties. Il n'en paroît plus dans le procès-verbal de 1762. Il n'y eſt parlé que des rentes dûes pour les emprunts de 1734, 1735, 1742, 1745, 1747, 1748, 1758 & 1762. Tous ces emprunts ont été autoriſés par des Lettres-Patentes enregiſtrées. Sur tout cela, ainſi que ſur les contrats faits entre le Roi & le Clergé, il faut conſulter les procès-verbaux des Aſſemblées. Le détail qu'on en pourroit faire ici ſeroit trop étendu.

(2) Et c'eſt ce qui eſt arrivé en 1760 & 1762.

(3) Cependant ſur les repréſentations des Diocèſes de Lyon, de Châlons-ſur-Saône & de Mâcon, on propoſa dans l'Aſſemblée du Clergé de 1762 d'augmenter l'impoſition des Bénéficiers de Breſſe & de Bugey. L'Aſſemblée chargea les Agens généraux du Clergé de faire toutes les recherches relatives à ces Bénéficiers, pour en rendre compte à la prochaine Aſſemblée. *Voyez* le procès-verbal de 1760, pag. 474 & 475.

(4) Dans les Aſſemblées de 1760 & 1762, on a rendu contribuables aux impoſitions pour les dons gratuits de ces années généralement toutes les Communautés Séculieres & Régulieres de l'un & de l'autre ſexe, Menſes conventuelles, Offices clauſtraux, Fabriques, Confrairies, Maladreries ſéparées d'Hôpitaux, preſtimonces, obits, fondations rurales, diſtributions, emplois Eccléſiaſtiques, honoraires, penſions, gages des Chantres & autres du bas-chœur, & tous poſſédans & jouiſſans des biens Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, payans ou non payans décimes, à l'exception néanmoins des biens deſtinés par fondation à l'entretien des pauvres, & des grands Prieurés & Commanderies de l'Ordre de Malte.

Source : BIU Cujas

les Chantres & autres du bas Chœur, enſemble les Carmélites, Filles de la Viſitation, & de l'Abbaye de Malnoue, & les Maiſons & Colleges des Jéſuites qui ne pourront être taxés que pour raiſon des Bénéfices qui ſont unis à leurſdites maiſons & Colleges que pour bonnes conſidérations nous en exceptons, ſans néanmoins qu'elles puiſſent à l'avenir tirer cette grace à conſéquence. *Lettres Patentes du mois d'Août* 1700.

Seront leſdites ſommes de 512300 livres pour la préſente année 1715, & 1000025 livres pour chacune des années ſuivantes, impoſées.....ſur tous les Bénéficiers, Communautés Eccléſiaſtiques, tant Séculieres que Régulieres, & ſur tous les Eccléſiaſtiques des Univerſités, Colleges, Séminaires, Maiſons nouvellement établies, Menſes Conventuelles, ſoit qu'elles ſoient compoſées de fonds, ou ſeulement payées en penſions, d'argent ou autrement, Offices Clauſtraux, Dignités dans les Egliſes, Chapelles, Obits, en quelque Egliſe, Paroiſſe ou Chapelle qu'ils ſoient fondés, Fabriques, Confrairies, même de Pénitens, fondations rurales payans & non payans taille, diſtribution, & généralement ſur tous les poſſédans & jouiſſans des biens Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, payans & non payans décimes..... & encore ſur les Communautés, & toutes perſonnes compoſant les Communautés Séculieres & Regulieres de l'un & de l'autre ſexe, qui juſqu'à préſent n'ont contribué aux décimes ni aux dons gratuits. *Lettres Patentes du 9 Juillet* 1715.

XIV.

14. Si les Chevaliers de Malte y ſont ſujets.

p Dans le contrat pour le don gratuit de 1700, on avoit encore excepté les Chevaliers de Malte de la contribution à la ſubvention extraordinaire, en réſervant au Clergé le droit de les taxer quand il le jugeroit à propos, ſuivant les conventions qu'on avoit faites avec eux. Le Clergé s'eſt ſervi de cette faculté dans les départemens pour les ſecours tenant lieu de rembourſement de la capitation & du dixieme, & pour celui de 1715, qui ſe leve par forme de diſtraction ſur ce que produiſoient les deux ſubventions précédentes dont on avoit réduit les arrérages au denier vingt. On voit dans les Mémoires du Clergé qu'il y avoit déja eu d'autres ſubventions extraordinaires auxquelles on avoit fait contribuer les Chevaliers de Malte.

p Et quant aux Chevaliers & Commandeurs de Malte; en conſidération des grandes dépenſes qu'ils ſont obligés de faire préſentement pour la défenſe de la Chrétienté, l'Aſſemblée ne les a voulu comprendre, ni impoſer aucune ſomme ſur eux; ſans préjudice toutefois de le faire lorſqu'elle le jugera à propos, ſuivant le traité fait entr'eux. *Contrat pour la ſubvention extraordinaire de* 1700.

Dans les contrats ſuivans, pour la ſubvention tenant lieu de capitation & de dixieme, & dans celui de 1715, *on n'a point mis la même clauſe; & les termes généraux dans leſquels ces contrats ſont conçus, comprennent les Chevaliers de Malte au nombre de ceux qui doivent porter leur part des impoſitions.*

XV.

15. Si ceux qui ont des penſions ſur les Bénéfices y ſont ſujets.

q Depuis 1741 on a toujours fait contribuer aux ſubventions extraordinaires, à la décharge des Bénéficiers, ceux qui ont des penſions ſur les Bénéfices; mais ce n'a point toujours été ſur un même pied. Leur taxe a été quelquefois du douzieme de la penſion par chacune année, quelquefois du tiers en trois ans, d'autrefois du quart, dans d'autres contrats du ſixieme (1): c'eſt la taxe dont ils ſont chargés pour les ſubventions extraordinaires de 1710, 1711 & 1715. Les penſionnaires doivent payer cette part de la taxe, nonobſtant tous les concordats pour la création de la penſion, & les clauſes des ſignatures, qui portent que les penſionnaires jouiront de leur penſion franche & quitte de toute charge. Il n'y a d'exception à cette regle qu'en faveur des Curés qui ont réſigné leurs Cures après les avoir deſſervies quinze ans, ou qui les ont réſignées avant les quinze années de ſervice, à cauſe de quelque infirmité notable qui les mettoit hors d'état de remplir leurs fonctions.

q Voulons que ceux qui jouiſſent de quelque penſion ſur les Bénéfices, ſoient tenus de contribuer aux taxes qui ſeront faites ſur leſdits Bénéfices; & ce, juſqu'à la concurrence du ſixieme de leur penſion, tant que ladite levée durera, à la décharge du Titulaire du Bénéfice, nonobſtant toutes clauſes appoſées dans leurs Brevets, ſignatures & concordats de création de penſion; & encore qu'il ſoit porté en iceux que leſdites penſions ſeront franches & quittes de toutes charges: auxquels nous avons...dérogé & dérogeons; à l'exception néanmoins de ceux qui ont réſigné des Cures après les avoir deſſervies pendant quinze ans, ou qui ont reſervé une penſion pour vivre à cauſe d'une notable infirmité, leſquels ne payeront ſur leſdites penſions; ſauf à les pouvoir taxer perſonnellement. *Lettres Patentes du 9 Juillet* 1715.

Cette derniere clauſe, ſauf à les taxer perſonnellement, *n'étoit point dans les contrats précédens* (2), *parcequ'il n'y avoit, avant* 1702, *aucune taxe perſonnelle ſur les Eccléſiaſtiques, & qu'on n'en chargeoit que les Bénéfices, ou, pour parler plus juſte, les Titulaires à cauſe de leurs Bénéfices. Les Penſionnaires doivent contribuer du quart de*

(1) Par délibération de l'Aſſemblée du Clergé de 1760, autoriſée par Letttes-Patentes, les Penſionnaires ſur les Bénéfices non Cures doivent contribuer des trois dixiemes de leurs penſions pour l'acquit des dons gratuits & autres impoſitions royales, tant pour les anciennes impoſitions de 1734, 1735, 1742, 1745, 1748, 2755 & 1758, que pour le don gratuit de 1760, & ce juſqu'à ce que leſdits emprunts ſoient entiérement acquittés en principaux & arrérages, à l'exception néanmoins des penſions telles que celles qui ſont exceptées dans les Lettres-Patentes de 1715. Les Réſignans qui ſe ſont réſervés une penſion, ſont obligés de contribuer aux ſubvenrions & dons gratuits, quand même la procuration *ad reſignandum* contiendroit la clauſe que la penſion leur ſera payée franche & quitte de toute charge. Cependant quelques-uns penſent que le Permutant qui s'eſt réſervé une penſion, & a ſtipulé qu'elle lui ſeroit payée ſans aucune déduction pour les charges ordinaires & extraordinaires, décimes, dons gratuits, &c. a droit, nonobſtant les délibérations du Clergé, revêtues de Lettres-Patentes, d'exiger la totalité de la penſion. Voyez M. Piales, Addition au troiſieme tome du Traité des Commendes, pag. 243, 244, 245. Il ajoute qu'il en eſt de même du Réſignant ou Cédant, *pro bono pacis*, avec réſerve de penſion. *Ibid.* 251.

(2) Cette clauſe n'eſt point non plus dans les Lettres-Patentes du 24 Mai 1760, ni dans celles du 13 Juin 1762.

Source : BIU Cujas

leur penſion aux ſubventions extraordinaires, juſqu'à ce que le don gratuit accordé au Roi en 1740 ſoit entiérement rembourſé ; enſuite ils contribueront d'un cinquieme de leur penſion juſqu'au rembourſement des ſubventions de 1734 & de 1735, ſuivant qu'il eſt porté par les Lettres-Patentes du 14 Août 1740.

XVI.

16. Juſqu'à quelle ſomme y contribuent les Curés réduits à la portion congrue.

Le Roi ayant accordé aux Curés une portion congrue de trois cens livres, franche & quitte de toutes charges, les obligea enſuite à payer leur part des décimes & des ſubventions extraordinaires, en ordonnant, par la Déclaration de 1690, que leur taxe ne pourroit excéder la ſomme de cinquante livres. *r* Ce qui a été obſervé juſqu'aux ſubventions tenant lieu de capitation & de dixieme, par leſquelles le Roi a permis de pouvoir impoſer à dix livres, pour leur part de ces ſubventions, les Curés réduits à la portion congrue; de ſorte qu'ils peuvent être taxés à ſoixante livres pour les décimes ordinaires, les anciennes & les nouvelles ſubventions. La Déclaration de 1690 reprendra toute ſa force, quand les rentes créées pour les ſubventions de 1710, 1711 & 1715 ſeront acquittées, tant pour les arrérages que pour le fonds. On a même permis d'impoſer au-dela de dix livres, pour les nouvelles ſubventions, les Curés réduits à la portion congrue dont le caſuel eſt conſidérable, ou qui ont beaucoup de novales (1).

r Voulons que les Curés ou Vicaires perpétuels qui jouiſſent ou qui jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique caſuel, ne puiſſent être impoſés qu'à la ſomme de dix livres par an; en ſorte que compris les décimes, les rentes & le rachat du ſecours ordinaire & extraordinaire tenant lieu de Capitation, ils ne puiſſent être impoſés que juſqu'à la ſomme de ſoixante livres; à moins que d'ailleurs ils ne jouiſſent de quelques autres biens, & que ceux qui ont des caſuels conſidérables puiſſent être impoſés au-delà de dix livres: ce que Nous remettons à la conſcience des Archevêques & Evêques, & Députés aux Bureaux Diocéſains. *Lettres Patentes du 9 Juillet 1715.*

On devroit faire une attention particuliere dans les Bureaux des décimes aux clauſes des Lettres-Patentes qui chargent les Députés de la répartition des ſubventions extraordinaires ſur les Curés : car il ne ſuffit pas, pour garder les regles de la Juſtice ſur ce ſujet, de proportionner les charges aux revenus de chaque Bénéfice ; il faut avoir égard à la nature des titres & à leur produit. Suppoſons que les charges ordinaires & extraordinaires d'un Diocèſe emportent un ſixieme des revenus de tous les Bénéfices, ſi l'on n'a égard qu'à la quantité du revenu, on taxera un Curé à portion congrue à cinquante livres, & un Abbé Commendataire qui aura ſix mille liv. de rente, à mille livres : ne ſeroit-il pas plus juſte qu'on ne fît porter que trente livres de taxe au Curé réduit à la portion congrue, & qu'on fît payer mille & trente livres à l'Abbé Commendataire ? Le dernier ne payera-t-il point plus facilement ces trente livres ſans s'incommoder, que le premier, qui eſt chargé de la conduite des ames, & qui n'a que trois cens livres pour ſubſiſter ? On peut raiſonner de la même maniere à proportion ſur tous les autres Bénéfices. Il y a bien des Diocèſes où cette regle n'eſt point obſervée ; il y en a même quelques-uns où les Curés & les autres Bénéficiers, dont les revenus ſont d'un produit fort modique, ſe plaignent qu'on leur fait porter beaucoup plus de charge, à proportion de ce qu'ils tirent de leurs Bénéfices, que des Abbés Commendataires qui ont des revenus très-conſidérables.

XVII.

17. Comment ſe paient les impoſitions de l'Abbé & des Religieux.

ſ Quand la Menſe de l'Abbé eſt ſéparée de celle des Religieux, ces derniers doivent être impoſés ſéparément aux ſubventions extraordinaires, ſuivant les derniers contrats, quand même leur Menſe ne conſiſteroit qu'en penſions. Ces impoſitions ſéparées ſur les Abbés & ſur les Religieux, doivent être payées par chacun d'eux pour leur part, ſans que les Religieux puiſſent en rien répéter contre l'Abbé, quoiqu'il y ait eu des partages & des tranſactions homologués au Parlement, ou confirmés par des Lettres-Patentes, qui portent que les Religieux jouiront de leur part ſans être tenus d'aucune charge, ou qu'ils ſupporteront chacun par moitié les charges ordinaires ou extraordinaires : ce qui doit avoir lieu même en cas que le tiers-lot n'ait point été abſorbé par les charges, quand l'Abbé a eu les deux tiers des revenus, ſuivant la forme la plus commune des partages.

ſ Les menſes Conventuelles, & tous autres qui ſeront impoſés ſéparément dans les rôles qui ſeront faits en exécution de ladite délibération du deux du mois de Juillet dernier, & du préſent Contrat, ſeront tenus de payer leurs taxes ſans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme poſſédans & jouiſſans du tiers-lots : quand même ledit tiers-lot ne ſeroit pas épuiſé par l'acquit des autres charges, & ſous quelque autre prétexte que ce ſoit, comme de partage de menſe, concordat, tranſactions anciennes & nouvelles; & encore qu'il fût ſtipulé par traités & conventions, ou ordonné par Jugemens & Arrêts qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des

(1) Suivant le contrat paſſé avec le Clergé le 27 Mai 1742, les Curés à portion congrue ne peuvent être taxés que juſqu'à 60 liv. par an, pour toutes impoſitions généralement quelconques faites en vertu des délibérations précédentes, à moins qu'ils n'aient des caſuels conſidérales, novales ou vertes dixmes; auquel cas ils peuvent être augmentés, ſelon la conſcience & prudence des Archevêques, Evêques & Députés des Bureaux diocéſains, ſans aucun recours contre les gros Décimateurs. Mais l'Edit du mois de Mai 1768, en augmentant les portions congrues des Curés & Vicaires perpétuels juſqu'à la ſomme de 500 liv. par an, ordonne, article 9, qu'ils continueront de payer les décimes en proportion du revenu de leurs Bénéfices.

Source : BIU Cujas

décimes ordinaires, extraordinaires & dons gratuits, & généralement de toute impoſition qui pourroit être faite pour raiſon deſdits biens, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. *Contrat du 31 Octobre 1715, entre le Roi & le Clergé.*

Voulons.... que les menſes Conventuelles, & que les Chapitres auxquelles leſdites menſes Conventuelles ont été abandonnées pour leur tenir lieu de menſes Capitulaires, paient les taxes qui ſeront impoſées ſur leſdites menſes, ſans pouvoir exercer aucun recours ſur les Titulaires & Bénéficiers, même ſur le lot des charges du Bénéfice; & ce, nonobſtant tout partage de menſe, tranſaction ancienne & nouvelle, traités & contraventions entre les Abbés Prieurs, Religieux & Chapitres.... & encore qu'il fût ſtipulé par leſdits traités ou tranſactions, & ordonné par Jugemens ou Arrêts, ſoit de notre Conſeil ou des Cours Supérieures, que les Chapitres & Religieux jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges généralement quelconques; nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & entendons que nos Juges n'aient aucun égard. *Lettres-Patentes du 9 Juillet 1715.*

Il y a une clauſe pareille de dérogation aux Traités faits entre les Abbés & les Religieux, dans le Contrat pour la ſubvention extraordinaire de 1700. Quand cette clauſe n'eſt point dans les Lettres Patentes qui autoriſent les délibérations du Clergé pour les ſecours extraordinaires, les Abbés & les Religieux paient leurs taxes ſéparément; mais les Religieux exercent leur recours contre l'Abbé, aux termes de leurs Concordats.

Les Lettres Patentes pour les ſubventions extraordinaires de 1700 & 1715, décident, comme on vient de le voir, que les Religieux doivent porter la part à laquelle ils ſont impoſés pour les ſubventions, ſans aucun recours contre leur Abbé; quoiqu'il ait été ſtipulé par les partages que chacun d'eux portera la moitié des charges ordinaires & extraordinaires du Clergé. Mais elles ne décident point ce que l'on doit faire en cas que l'Abbé demande contre les Religieux l'exécution du partage, pour obliger les derniers à payer la moitié des taxes impoſées pour ces ſubventions, tant ſur la menſe de l'Abbé que ſur celle des Religieux. De la part des Religieux, on dit que le Roi ayant dérogé aux Traités pour les obliger à payer leur part de ces impoſitions extraordinaires, ſans aucun recours contre les Abbés, il y auroit de l'injuſtice à obliger les Religieux à acquitter ſur leur menſe une partie de ces taxes; & que, dès que l'on déroge aux traités par rapport aux Abbés, il faut auſſi y déroger par rapport aux Religieux. On répond de la part des Abbés, que les dérogations aux traités ſont contraires au droit commun; qu'elles ne doivent pas s'étendre d'un cas à un autre; & que le Roi, n'ayant dérogé aux traités qu'en faveur des Abbés contre les Religieux, n'eſt point préſumé avoir voulu déroger aux mêmes traités en faveur des Religieux contre les Abbés. On a ainſi jugé cette queſtion au Parlement de Paris contre les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de ſaint Cheron-lès-Chartres, pour Monſieur Jean-Henri Cochois, Abbé Commendataire de la même Abbaye. On a ordonné, en confirmant la Sentence du Bailliage de Chartres du 11 Juillet 1718, que le Concordat fait en 1631, par lequel l'Abbé & les Religieux s'étoient engagés à payer chacun par moitié les charges extraordinaires du Clergé, & les augmentations qui ſurviendroient aux charges ordinaires, ſeroit exécuté; & en conſéquence, on a condamné les Religieux à payer à l'avenir la moitié des décimes extraordinaires, des ſubventions, & des dons gratuits dont l'Abbaye eſt chargée, tant pour la menſe conventuelle, que pour celle de l'Abbé, & à reſtituer à l'Abbé ce qu'il avoit payé au-delà de la moitié des impoſitions depuis la priſe de poſſeſſion. L'Arrêt, rendu au rapport de M. Lorenchet, eſt du 21 Juillet 1719. J'avois écrit au procès pour le ſieur Abbé de S. Cheron (1).

XVIII.

18. Si les Eccléſiaſtiques contribuent aux ſubventions pour leur bien de patrimoine.

1 Avant les ſecours tenant lieu de capitation & de dixieme, les Eccléſiaſtiques n'étoient impoſés à aucune ſubvention pour leur bien patrimonial, & ils ne payoient rien au Roi quand ils ne poſſédoient point de Bénéfices. On a dérogé à cette regle pour les ſubventions extraordinaires de 1710 & 1711, & pour celle de 1715, qui ſe paie par des états de diſtraction ſur le produit des impoſitions précédentes, à cauſe de la réduction des rentes. C'eſt pourquoi on fait porter une partie de la taxe à tous les Eccléſiaſtiques, à proportion des biens Laïcs qu'ils poſſedent, même du titre patrimonial ſur lequel ils ont été ordonnés. Les Bnéficiers, outre la taxe de leurs Bénéfices, portent encore une partie de l'impoſition pour leur patrimoine; & les particuliers qui ſont taxés en corps avec une Communauté, le ſont encore ſéparément pour leur patrimoine, quand ils en ont. Chacun doit être taxé dans le lieu de ſa réſidence ordinaire, pour cette part perſonnelle de l'impoſition, qui eſt dépendante du Bénéfice.

1 Voulons que... les ſommes impoſées par leſdits départemens ſoient levées... ſur les perſonnes conſtituées ès Ordres ſacrés, Clercs vivans cléricalement, Bénéficiers ou non Bénéficiers, qui jouiſſent de quel-

(1) Par Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Avril 1702, cité dans le Rapport des Agens du Clergé de 1705, & rendu entre l'Abbé & les Religieux du Gard, Diocèſe d'Amiens, il a été ordonné que l'Abbé ſeroit tenu d'acquitter les décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits & autres taxes qui ne ſont point impoſées ſur la Menſe conventuelle, & que les Religieux demeureront chargés de leur part des rentes nouvelles, dons gratuits & ſubventions extraordinaires du Clergé, qui ſeront impoſées ſur la Menſe conventuelle, conformément aux contrats du Clergé, Lettres-Patentes ſur iceux, & aux Déclarations données en conſéquence. Cet Arrêt confirme la regle générale, qui veut que les anciennes décimes ſoient à la charge du tiers-lot, & par conſéquent de l'Abbé Commendataire, & que les nouvelles impoſées ſur la Menſe conventuelle ſoient à la charge des Religieux, ſans aucun recours contre le tiers-lot, ou l'Abbé qui en jouit. C'eſt ce que portent encore les Lettres-Patentes de 1758, 1760 & 1762.

Source : BIU Cujas

que autre bien que du bien de l'Egliſe, ſoit terres, fiefs, Seigneuries, ou biens roturiers; ſoit qu'il vienne de leur titre patrimonial, ou de leur bien de famille, par donation ou acquiſition, penſions ou emplois Eccléſiaſtiques, qui pour raiſons deſdites terres & biens n'ont pu être compris dans la Capitation Laïque; même ſur les Chantres & autres du bas Chœur, qui n'ont que des penſions ou des gages; & généralement ſur tous ceux qui jouiſſent de quelques autres biens, à quelque titre qu'ils les puiſſent poſſéder, comme auſſi ſur les Communautés, & ſur toutes les perſonnes compoſant les Communautés Séculieres & Régulieres de l'un & de l'autre ſexe, qui juſqu'à préſent n'ont contribué ni aux décimes, ni aux dons gratuits; & encore ſur les perſonnes qui compoſent les Chapitres, Communautés & Monaſteres, qui ont été ci-devant impoſées aux décimes & dons gratuits, & que les Archevêques, Evêques, Syndics, & Députés des Diocèſes jugeront pouvoir être impoſées par tête au-delà de la taxe qu'elles ont portée juſqu'à préſent en corps de Chapitre ou de Communauté; en telle ſorte que les Bénéficiers ayant Bénéfices qui obligent à réſidence ſoient taxés dans le Diocèſe de leur Bénéfice, même pour leurs biens patrimoniaux; ſur les Eccléſiaſtiques & Clercs vivans cléricalement qui n'ont point de Bénéfice, ou qui en ont qui n'obligent point à réſidence, leſquels ſeront taxés pour raiſon de leurs biens patrimoniaux dans le lieu de leur domicile, que Nous voulons être reglé par rapport à leur établiſſement, leur emploi, & par le lieu de leur réſidence pendant la plus grande partie de l'année. Permettons aux Archevêques & Evêques, avec leurs Syndics & Députés aux Bureaux Diocéſains, de taxer les Eccléſiaſtiques demeurans dans leur Diocèſe, quoiqu'ils n'y aient pas fait un grand ſéjour: & qu'ils ſoient contraints au paiement de leurs taxes, s'ils ne font appercevoir qu'ils aient été taxés, & qu'ils aient payé leur taxe dans un autre Diocèſe. *Lettres-Patentes du mois de Juillet* 1715.

XIX.

19. Où les Bénéficiers paient les taxes pour les annexes.

u Lorſqu'il y a des annexes qui dépendent d'un Bénéfice, le Titulaire doit être taxé pour les ſubventions ordinaires & extraordinaires au chef-lieu du Bénéfice: il en eſt de même des Bénéfices unis à des Communautés; ce qui doit avoir lieu pour les annexes qui ſont d'un autre Diocèſe, même pour celles qui ſont ſituées dans les Provinces du Royaume qui ne ſont pas ſujettes aux décimes. Il faut en excepter les Bénéfices unis à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés qui ont été impoſées ſéparément aux décimes en 1516, ou aux ſubventions extraordinaires par le département de 1641, rectifié en 1646.

u Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, leſdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui ſont ſituées dans les Provinces qui ne ſont pas du Clergé de France, non ſujettes aux décimes, & qui ſont ſous notre obéiſſance; ſi ce n'eſt qu'elles ſoient employées ſéparément aux rôles des décimes ordinaires de quelques Diocèſes; & outre cela qu'elles aient été taxées ſéparément dans le département de 1641, rectifié en 1649. *Letttes-Patentes du 9 Juillet* 1715.

Les Lettres Patentes pour les ſubventions extraordinaires précédentes, contiennent depuis long-tems la même diſpoſition (1).

Le Chapitre de Notre-Dame d'Autun avoit été impoſé, par le Bureau de ce Diocèſe, à la ſubvention, tenant lieu de capitation, tant pour les biens qu'il avoit dans le pays ſujet aux décimes, que dans le Comté de Bourgogne qui en eſt exempt. Le Clergé du Comté de Bourgogne ayant fait un don au Roi de quarante cinq mille livres au lieu de capitation, on impoſa le Chapitre de Notre-Dame d'Autun pour les fonds qu'il poſſédoit dans cette Province. Le Chapitre ſe plaignit de cette impoſition, & il fit voir qu'il ne devoit point être impoſé deux fois à cette ſubvention pour le même bien. Sur ſes plaintes, il intervint un Arrêt au Conſeil du Roi le 2 Octobre 1702, qui déchargea le Chapitre de la taxe qu'on avoit impoſée ſur ſes biens de Franche-Comté, & qui ordonna reſtitution des ſommes qu'il avoit payées.

XX.

20. Impoſition pour les augmentations des gages des Officiers des décimes.

x Le prix des augmentations de gages données dans des temps différens aux Officiers des décimes, eſt entré dans les coffres du Roi, & le Clergé en paie les intérêts par forme de ſubvention: l'impoſition s'en fait ſur les Bénéficiers ſur le pied de Mante rectifié en 1646. Ces augmentations, qui ſe payoient à un denier très-fort, ont été rembourſées en 1700, par le moyen d'un emprunt que le Clergé a fait d'une ſomme conſidérable au denier vingt. On continue cependant l'impoſition ſur l'ancien pied pour ces augmentations de gages, & le Clergé deſtine le revenant bon à rembourſer les dettes qu'il a contractées depuis 1675. Les Diocèſes qui ont fait des emprunts particuliers pour acquérir ces augmentations de gages, & qui par le moyen de ces emprunts ont impoſé des ſommes moins fortes que le reſte du Clergé pour payer les intérêts du principal, ſont obligés de réimpoſer ſur les Bénéficiers les mêmes ſommes qu'ils auroient levées ſans leurs emprunts particuliers, afin d'employer le revenant bon à acquitter leurs dettes créées depuis 1675, comme fait le reſte du Clergé.

Cette maxime eſt tirée des délibérations de l'Aſſemblée générale du Clergé du 19 *&* 22 *Juillet* 1700; *elles ont été approuvées par des Lettres Patentes, dont voici les termes.*

x Approuvons & confirmons ladite délibération, du 22 Juillet dernier, pour être avec ledit Arrêt de notre Conſeil de ce jourd'hui exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, ordonnons que par les Commiſſaires nommés par ladite aſſemblée il ſera paſſé des Contrats de conſtitution de rente au denier vingt, & expédié par le Receveur général des quittances d'augmentations de gages ſur le même pied du denier vingt, en la forme ordinaire, à ceux qui fourniront ladite ſomme de 7394650 livres. *Lettres-Patentes du mois d'Août* 1700.

(2) Elle ſe retrouve dans les dernieres Lettres-Patentes citées ci-deſſus.

Source : BIU Cujas

XXI.

21. Emprunts que fait le Clergé pour payer les dons gratuits.

℣ Quand le Clergé a quelque emprunt à faire, ſoit pour acquitter une dette, ſoit pour payer au Roi un don gratuit qui doit être porté au Tréſor Royal en peu de temps, on donne des Lettres-Patentes qui permettent à l'Aſſemblée générale d'emprunter toute la ſomme néceſſaire pour le rembourſement & pour l'acquit du don gratuit, & à chaque Diocèſe particulier d'emprunter la part de cette ſomme à laquelle il eſt taxé. Les mêmes Lettres-Patentes portent que les étrangers pourront acquérir les rentes que le Clergé conſtituera à ceux qui lui prêteront leurs deniers, ſans que ces rentes & le fonds ſoient ſujets au droit d'aubaine par rapport aux étrangers; de maniere qu'ils peuvent en diſpoſer, même par teſtamens, que leurs héritiers non regnicoles y ſuccedent, & qu'elles ne ſoient aſſujetties, ni à la confiſcation, ni aux repréſailles, en cas que les acquéreurs ſoient ſujets d'un Prince qui faſſe la guerre à la France, ni à la ſaiſie par les créanciers, ſoit regnicoles, ſoit étrangers, de ceux en faveur de qui la rente eſt conſtituée. Il eſt auſſi permis au Clergé de faire enſuite de nouveaux emprunts pour rembourſer quelques-uns des rentiers, *ſans qu'il ait beſoin de nouvelles Lettres-Patentes.*

℣ *Leur promettons d'emprunter ladite ſomme*, ou partie d'icelle des étrangers non naturaliſés, & de ceux demeurans hors de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, ainſi que ſi c'étoient nos propres ſujets; & auxdits étrangers de diſpoſer des rentes qui leur ont été conſtituées par ledit Clergé; & en cas qu'ils n'en aient diſpoſé, voulons & nous plaît que leurs héritiers leur ſuccedent, encore que leurs donataires ou légataires ſoient étrangers & non regnicoles: renonçant pour cet effet au droit d'aubaine & autres droits, même à celui de confiſcation, au cas qu'ils fuſſent ſujets des Princes ou Etats contre leſquels Nous ſerions ou pourrions être en guerre, dont nous les avons relevés & diſpenſés: & les rentes qui auront été ainſi acquiſes par les étrangers ſeront exemptes de toutes Lettres de marque & répréſaille, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ne pourront être ſaiſies par leurs créanciers regnicoles & étrangers. Permettons auſſi audit Clergé de faire à l'avenir de nouveaux Contrats au denier vingt à ceux qui offriront leurs deniers, pour rembourſer les particuliers deſquels leſdits 7294650 livres auront été empruntés. Permettons pareillement aux Diocèſes qui voudront ſe racheter & amortir ce à quoi ils ont été taxés pour leur part de ladite impoſition.... d'en emprunter les deniers & de les impoſer ſur eux, ainſi qu'il eſt porté par ladite délibération, & conformément au pouvoir à eux ci-devant donné, ſans que pour raiſon de l'emprunt, ou impoſitions des deniers deſdits amortiſſemens, leſdits Diocèſes aient beſoin d'obtenir des Lettres particulieres, ou autres expéditions que ces Préſentes. *Lettres-Patentes du mois d'Août* 1700.

On trouve les mêmes clauſes dans les Lettres Patentes qui autoriſent les emprunts pour les ſubventions extraordinaires de 1710, 1711 *&* 1715 (1). *On a même permis aux Bénéficiers & aux Communautés de rembourſer leur part des impoſitions de* 1710 *&* 1711, *par des emprunts particuliers.*

XXII.

22. Des rentes conſtituées pour ces emprunts.

℣ Le Clergé oblige ſolidairement tous les biens Eccléſiaſtiques, ſans diviſion, au paiement des rentes & des principaux. Les arrérages s'en paient de ſix mois en ſix mois au Bureau de la recette générale du Clergé. Ces rentes ne peuvent être retardées, retranchées, ni réduites pour quelque cauſe que ce ſoit; & celles qui ont été créées en 1715 n'étoient point ſujettes au dixieme qui ſe payoit alors, & n'y ſeroient point aſſujetties, quand même on le rétabliroit dans la ſuite (2). Le principal qui provient de ces emprunts eſt mis entre les mains du Receveur général du Clergé, qui fait les rembourſemens ſi le principal eſt deſtiné à acquitter des dettes, ou qui fait porter au Tréſor Royal l'argent, dont il retire des quittances. Le Receveur doit rendre compte dans l'Aſſemblée ſuivante de l'emploi des ſommes principales qui ont été empruntées; & il rapporte les quittances des particuliers rembourſés, ou du Tréſor Royal, qu'on met dans les archives,

℣ Leſquelles rentes (pour le principal de douze millions de livres) ſeront & demeureront exemptes du dixieme que Nous avons ordonné être levé par la Déclaration du 14 Octobre 1710, à laquelle nous avons expreſſément dérogé & dérogeons à cet égard, enſemble à tous Edits, Déclarations & Arrêts qui pourroient intervenir pour continuer & proroger ou établir la levée du dixieme, qui ne pourront avoir aucun effet à l'égard des rentes qui ſeront conſtituées en vertu deſdites délibérations & dudit Arrêt. Ordonnons que par les Commiſſaires députés par ladite Aſſemblée, tant conjointement que ſéparément, & en cas de mort ou d'abſence de quelqu'un d'entr'eux, il ſoit paſſé par les autres des contrats de conſtitution au denier vingt, au profit de ceux qui *fourniront* leſdites ſommes, *pardevant tels* Notaires que les prêteurs voudront *choiſir*, & par leſquels ils obligeront tous les biens Eccléſiaſtiques du général & des particuliers du Clergé de France, ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion, ni fidéjuſſion, ſous les renonciations requiſes, de payer les arrérages deſdites rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de la recette générale du Clergé de France, de ſix mois en ſix mois, ſans aucun retardement, ni que leſdites rentes *puiſſent* être ci-après retranchées ni réduites, pour quelque cauſe ni ſous quelque prétexte que *ce ſoit* ou puiſſe être. Voulons & entendons que *les ſommes* principales qui ſeront empruntées *ſoient miſes* entre les mains du ſieur Pierre-François *Ogier*, Receveur général du Clergé, ou de ceux *qui* ſeront par lui prépoſés: moyennant laquelle *remiſe* ledit Clergé demeurera déchargé deſdites ſommes envers Nous,

(1) On les trouve pareillement dans toutes les Lettres-Patentes poſtérieures.

(2) Les Lettres-Patentes du 24 Mai 1760 déclarent auſſi exemptes de toute retenue des vingtiemes & des deux ſols pour livre du dixieme les rentes qui ſeront créées pour l'emprunt du don gratuit de ſeize millions accordé par l'Aſſemblée du Clergé de la même année. A l'égard des vingtiemes & deux ſols pour livre du dixieme de toutes les autres rentes ſubſiſtantes ſur le Clergé, le Roi en abandonne le produit au Clergé. Les Lettres-Patentes du 13 Juin 1762, pour les rentes créées pour l'emprunt du don gratuit de huit millions ſix cens mille livres, contiennent les mêmes diſpoſitions.

Source : BIU Cujas

pour raiſon deſquelles il ſera paſſé des Contrats de conſtitution de rentes, dans leſquels ledit ſieur Ogier interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées; & il ſera tenu de retirer ſes quittances du Tréſor Royal, tant à ſa décharge qu'à celle du Clergé; dans leſquelles quittances il ſera fait mention que les deniers ſeront provenus deſdits emprunts: deſquelles ſommes principales reçues par le ſieur Ogier, & des paiemens qui ſeront par lui faits au Tréſor Royal, il rendra compte en la prochaine Aſſemblée du Clergé, qui ſera tenue en 1720, pour en être le double, avec les quittances du Tréſor Royal, remis aux archives du Clergé. *Lettres-Patentes du 9 Juillet 1715.*

Il y a eu pluſieurs Arrêts du Conſeil en 1720, qui ont ordonné que les créanciers du Clergé ſeroient rembourſés en billets de la Banque Royale, ou qu'ils feroient réduire leurs rentes au denier cinquante. Par-là toutes les rentes que le Clergé payoit au denier vingt, & même à un denier plus fort, ont été réduites à deux pour cent. Ce qui a donné lieu à une diminution de la quotité des taxes qui ſe levoient ſur les Bénéficiers, & enſuite à un Arrêt du Conſeil du 26 Juillet 1720, en faveur des Bénéficiers. Il porte que les Communautés, qui en vertu des Concordats paſſés avec les Titulaires des Bénéfices, jouiſſent de la totalité des revenus, à condition de payer, outre le prix ſtipulé, toutes les impoſitions ordinaires & extraordinaires du Clergé, à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter, & les Fermiers qui ont fait des baux ſous la même condition, ſeront tenus de payer aux Titulaires des Bénéfices, outre les ſommes portées par leſdits concordats ou baux à ferme, celles auſquelles ſe trouvera monter le profit provenant de la réduction des rentes dûes par le Clergé Général, ou par les Diocèſes particuliers, nonobſtant tous concordats, abonnemens, ou baux à ferme qui au ſurplus doivent être exécutés ſelon leur forme & teneur. Cet Arrêt fut rendu ſur la Requête préſentée au Conſeil par les Agens Généraux du Clergé, qui remontrerent que ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1719, tous les Bénéficiers doivent profiter de la réduction des rentes dont le Clergé étoit chargé.

XXIII.

23. Des Procurations données par le Clergé pour faire ces emprunts.

Quand le Clergé ſe trouve obligé de faire des emprunts, il nomme ordinairement le Préſident de l'Aſſemblée, auquel il joint quelque Prélat & les deux Agens, auxquels il donne pouvoir de faire, tant conjointement que ſéparément, en cas de mort de l'un d'entr'eux, les emprunts ſuivant la délibération, & d'hypothéquer au principal & aux paiemens des arrérages tous les biens Eccléſiaſtiques du général & des particuliers de France. Quelquefois on permet à quelques-uns des Commiſſaires de paſſer ſeuls les contrats en l'abſence des autres.

Voyez la preuve de la Maxime 20 de ce Chapitre.

XXIV.

24. Comment on leve les ſommes néceſſaires pour les frais des aſſemblées du Clergé.

a Les frais des Aſſemblées générales du Clergé, ſoit pour le contrat, ſoit pour les comptes, ſe levent avant l'Aſſemblée, ſuivant le département qui a été fait en 1614. Chaque Bénéficier qui y eſt taxé doit payer ſa part de la taxe dans les termes ordinaires de Février & d'Octobre. Le produit en eſt remis par les Receveurs diocéſains entre les mains du Receveur général des décimes. A l'égard des Aſſemblées extraordinaires, qui ſont quelquefois convoquées par l'ordre du Roi, comme on ne peut en lever les frais par avance, le Clergé emprunte ou fait emprunter par ſon Receveur général une ſomme dont il s'engage de payer les intérêts; & en vertu des Lettres-Patentes, on impoſe l'année ſuivante ſur les Bénéficiers la ſomme néceſſaire pour acquitter le principal & les intérêts de cet emprunt.

a Les deniers des taxes des Députés ſeront impoſés ſur les Bénéficiers de chacune Province, ſuivant le département qui en ſera dreſſé en la préſente Aſſemblée, & leur ſera envoyé avec la Commiſſion & Lettres-Patentes, portant pouvoir d'en faire la levée un an auparavant leſdites Aſſemblées; & ce par leſdits Agens; dequoi faire ils ſont expreſſément chargés: & pourra un même département ſervir pour pluſieurs années, attendu que les taxes ne peuvent augmenter. Et en cas que leſdites Provinces y apportent ci-après quelque retranchement ou ménage, ce qui reſtera de l'impoſition d'une année ſervira pour l'autre ſuivante, ſans pouvoir être diverti, ſur peine de répétition contre les Ordinateurs. Et ſeront leſdits deniers levés aux termes ordinaires de Février & Octobre, par moitié, reçus par les Receveurs particuliers. *Reglement de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats Généraux tenus en 1614.*

Leſquelles ſommes (pour les frais communs) s'impoſeront ſur leſdits Bénéficiers un an auparavant les Aſſemblées, & ſeront remiſes au Receveur général; tant à ce que la ſomme des frais communs étant preſcrite, ils ne puiſſent augmenter, que pour en éviter les intérêts. *Ibid. art.* 14.

On leve de la même maniere les taxes pour les Aſſemblées provinciales. Quand un Diocèſe a été obligé de faire des dépenſes extraordinaires pour ſoutenir quelqu'affaire qui concernoit tout le Clergé du Diocèſe, on obtient des Lettres-Patentes qui permettent de faire une impoſition ſur chaque Bénéficier.

XXV.

25. Impoſitions pour les nouveaux Convertis.

b On prit d'abord ſur les frais communs les penſions que le Clergé paie aux Miniſtres & aux Propoſans de la Religion prétendue réformée. Depuis l'Aſſemblée générale du Clergé de 1615, on fit un département au ſol la livre des décimes: ce département eſt de 32823 livres, dont le Receveur général rend compte aux Aſſemblées. Le Receveur général paie les penſions ſuivant l'état qui en eſt arrêté par le Clergé. *c* Les Miniſtres & les Propoſans qui ſont convertis ne doivent jouir de leurs penſions qu'en apportant aux Agens un certificat, donné par l'Evêque de leur

Source : BIU Cujas

domicile ou par ſes Grands-Vicaires, de leur vie, de leurs mœurs, & de leur perſévérance dans la Religion Catholique.

b Vos etiam atque etiam hortamur in Domino, ac efficaciter requirimus, rationem ineatis quâ, ex Eccleſiaſticis redditibus ipſius regni, poſſit aliqua ratione deſiderio regis ſatisfieri, & neceſſitatibus redeuntium ad fidem Catholicam ſubveniri. *Bulla Pauli V. Benedictus Deus* 1608.

La ſomme de trente mille livres ſera par chacun an impoſée & levée ſur les Bénéficiers de ce Royaume, pour être employée à l'entretenement des Miniſtres convertis; laquelle ſera reçue par les Receveurs particuliers & Provinciaux, ou autre faiſant leur charge, & envoyée au Receveur Général à Paris, pour être par lui diſtribuée & payée, ſuivant & conformément à l'état & au préſent Réglement, & non autrement, à peine de perdre ce qui aura été payé contre ledit état & Reglement. *Réglement de l'Aſſemblée de* 1615.

c Ceux qui ſont couchés ſur ledit état (de Miniſtres ou de Propoſans convertis) ſeront tenus de porter à chaque terme qu'ils deſireront d'être payés de leurs penſions, un certificat de leur bonne vie & mœurs, expédié par Meſſeigneurs les Evêques du lieu de leur réſidence, ou leurs Vicaires Généraux, de date précédente leur paiement de ſix ſemaines tout au plus. Autrement leſdits certificats, ni les quittances qui ſeront par eux envoyées, ne pourront être viſées par les ſieurs Agens, ni les paiemens faits ſur icelles par le ſieur Receveur général, s'ils leur ſont préſentés de plus vieille date, à peine de radiation. *Réglement de l'Aſſemblée de* 1661, *art.* 1.

Nul ne pourra être couché à l'avenir ſur ledit état en qualité de Propoſant, ſi, outre ladite qualité de Propoſant bien reconnue & avérée par acte autentique, il ne rapporte le certificat de l'abjuration de ſon héréſie en bonne forme, & le témoignage de ſes vie & mœurs de ſon Evêque Diocéſain, ou de celui du lieu de ſa demeure, ou de leurs Vicaires Généraux. *Ibid. art.* 3.

Lorſque ceux qui ont des penſions en qualité de Miniſtres convertis, demeurent dans les Provinces, le Receveur général donne des Mandemens aux Receveurs particuliers pour payer les penſions.

XXVI.

26. Des impoſitions en faveur des Séminaires.

d Les derniers Conciles & les Ordonnances de nos Rois enjoignent aux Archevêques & aux Evêques d'établir dans leurs Diocèſes des Séminaires, pour y former des Eccléſiaſtiques qui doivent être promûs aux Ordres ſacrés, & d'en établir pour l'éducation des jeunes Clercs dans les Diocèſes où il y en a déja pour les Clercs plus âgés. On leur permet auſſi d'en fonder pour leurs Eccléſiaſtiques qui, après avoir ſervi l'Egliſe pendant pluſieurs années, ſe trouvent hors d'état, à cauſe de leurs infirmités, de travailler au ſalut des ames. On pourvoit à la fondation des Séminaires, & à la ſubſiſtance des Clercs qui doivent y demeurer, & de ceux qui ſont chargés de les diriger, par des unions de Bénéfices ſéculiers ou réguliers; & juſqu'à ce que ces unions ſoient faites, & que les Séminaires jouiſſent des fruits des Bénéfices unis, le Roi permet par des Lettres-Patentes aux Evêques, de lever une ſomme par chaque année ſur les Bénéficiers & ſur les Communautés du Diocèſe. La répartition de la taxe que chacun doit porter pour le Séminaire, eſt faite par l'Evêque & par le Bureau diocéſain, comme celle des décimes. La regle la plus ordinaire eſt d'excepter de cette taxe les Cures qui n'ont point d'autres revenus que la portion congrue, & même celles dont le revenu eſt au-deſſous de cinq cens livres. Celui qui reçoit cette taxe, ſoit le Receveur des décimes, ſoit une autre perſonne chargée par l'Evêque, doit en rendre compte au Bureau diocéſain. La taxe finit dès que le Séminaire jouit des revenus des Bénéfices unis, juſqu'à la concurrence de la ſomme qui a été déterminée par les Lettres-Patentes pour la fondation du Séminaire.

d D'autant que l'inſtitution des Séminaires & Colleges, qui ont été établis en aucuns Evêchés de cettui notre Royaume.... admoneſtons & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques, d'en dreſſer ou inſtituer en leurs Diocèſes, & aviſer de la forme qui ſemblera être la plus propre, ſelon la neceſſité & condition des lieux, & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux, par union de Bénéfices, aſſignations des perſonnes au autrement, ainſi qu'ils verront être à faire. *Ordonnance de Blois, art.* 24. * *De l'an* 1579.

Nous exhortons & néanmoins enjoignons par ces *Préſentes ſignées de notre main*, à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, d'établir inceſſamment des Séminaires dans les Diocèſes où il n'y en a point pour y former les Eccléſiaſtiques, & d'établir autant qu'il ſera poſſible, dans les Diocèſes où il y en a déja pour les Clercs plus âgés, des Maiſons particulieres, pour l'éducation des jeunes Clercs pauvres, depuis l'âge de douze ans, qui paroîtront avoir de bonnes diſpoſitions pour l'Etat Eccleſiaſtique; & de pourvoir à la ſubſiſtance des uns & des autres, par l'union de Bénéfices, & par toutes les autres voies canoniques & légitimes. *Déclaration du* 15 *Décembre* 1698.

Autoriſons l'établiſſement de ladite Maiſon, ſous le titre du Seminaire de ſaint François de Sales, pour y être les Eccléſiaſtiques & les Prêtres âgés & infirmes, qui ont travaillé dans les Diocèſes de notre Royaume.... & particulièrement dans le Diocèſe de Paris, reçus à l'effet d'y être aidés, *s'ils ont peu de bien*, & d'être pourvu à tous *leurs beſoins*, s'ils n'en ont point, *le reſte de leur vie*, en obſervant les Réglemens que notre Couſin l'Archevêque de Paris jugera à propos de leur donner: laquelle Communauté demeurera établie ſous l'autorité immédiate de notredit Couſin & ſes ſucceſſeurs... Lui permettons de faire bâtir ladite Maiſon en tel lieu de notre bonne Ville de Paris, ou des autres lieux de ſon Diocèſe qu'il jugera plus commode. Voulons qu'à cette fin, *& pour* faire ſubſiſter ladite Communauté, notredit Couſin & ſes ſucceſſeurs Archevêques de Paris *emploient* & ſe ſervent de tous les moyens portés *& permis* par les Conciles & par les Ordonnances *pour la dotation*, fondation & ſubſiſtance des Séminaires & des Hôpitaux en la forme & maniere *qui ſemblera* la plus commode, ſelon la néceſſité & *les beſoins* des tems & lieux, tant par union de *Bénéfices* juſqu'à la ſomme de ſix mille livres de *revenu* annuel, & par aſſignation de penſions *ſur les Bénéfices*, autres toutefois que des Cures.... *Et cependant* afin que ledit établiſſement *ne ſouffre* aucun retardement, Nous permettons à notredit Couſin d'impoſer annuellement avec *les autres* Députés qui compoſent la Chambre Eccléſiſtique de ſon Diocèſe, juſqu'à la ſomme de ſix mille livres ſur tous les Bénéfices & Communautés de

Source : BIU Cujas

de ſon Diocèſe, de quelque qualité & revenu qu'ils puiſſent être, & même ſur les Cures qui excéderont cinq cens livres de revenu annuel; ladite ſomme de ſix mille livres payable par chaque année, à tel terme que notredit Couſin aviſera, entre les mains & ſur les ſimples quittances de celui qu'il commettra pour en faire la recette. Laquelle ſomme, ainſi impoſée ſur leſdits Bénéfices, ſera payée par les Titulaires, Poſſeſſeurs, Fermiers ou Receveurs deſdits Bénéfices, ſelon les taxes qui en ſeront faites par notredit Couſin avec les autres Députés de la Chambre Eccléſiaſtique de ſon Diocèſe; & icelles taxes ſeront payées par les voies ordinaires, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque; à condition néanmoins que ladite levée ceſſera auſſi-tôt que par des unions de Bénéfices, qui peuvent être faites à ladite Maiſon, il s'en trouvera juſqu'à la ſomme de ſix mille livres par chacun an, dont ladite Maiſon ſoit en poſſeſſion & jouiſſance actuelle. *Lettres-Patentes du mois de Janvier* 1700, *enregiſtrées au Parlement & à la Chambre Souveraine des Décimes.*

Il y a des Lettres-Patentes en faveur des Séminaires d'un grand nombre de Diocèſes, qui contiennent à peu près les mêmes diſpoſitions, ſoit pour les Maiſons où l'on forme ceux qui ſe préparent à recevoir les Ordres ſacrés, ſoit pour celles où l'on éleve des jeunes Clercs.

XXVII.

27. Ce qui ſe paie au lieu de la penſion des Oblats.

Autrefois il y avoit dans chaque Abbaye & dans chaque Prieuré de nomination Royale une place deſtinée pour un ſoldat que ſon âge ou ſes infirmités avoient mis hors d'état de remplir les devoirs militaires. Ce ſoldat, qu'on appelloit Oblat, ou Religieux Laïc, étoit nourri & entretenu dans le Monaſtere. Quand l'Oblat ne vouloit pas vivre dans la Communauté, on lui faiſoit une penſion, qui a été pendant un temps de cinquante livres, & qui a dans la ſuite augmenté juſqu'à cent cinquante livres. Le Roi Louis XIV. ayant * En 1671. établi à Paris l'Hôtel des Invalides, pour y recevoir les ſoldats qui avoient été bleſſés à ſon ſervice, réunit à cette Maiſon toutes les penſions des Oblats. *e* C'eſt pourquoi tous les Abbés & les Prieurs, dont les Bénéfices ſont à la nomination du Roi, doivent payer tous les ans leur taxe pour l'Oblat au Receveur des décimes du Diocèſe où le Bénéfice eſt ſitué. Cette taxe eſt de cent cinquante livres pour les Prieurés & les Abbayes dont le revenu eſt de mille livres au plus, & de ſoixante-quinze livres pour les Bénéfices de moindre valeur (1). Ces Bénéfices ſont aſſujettis à cette taxe, même dans le cas où ils auroient été unis à d'autres Bénéfices, à des Communautés, à des Séminaires & à des Evêchés ſécularisés, éteints & ſupprimés par l'union. Il n'y a d'excepté de cette regle générale que les Abbayes qui ont été érigées en Evêchés.

e Tous les Abbés & Prieurs pourvus par Nous, enſemble tous les Chapitres, Colleges, Séminaires & autres Communautés Séculieres ou Régulieres, jouiſſant à titre d'union, ou autrement, des Abbayes ou Prieurés étant à notre nomination, à quelque titre que ce ſoit, ſeront tenus de payer par chacun an, ainſi qu'il eſt porté par ledit Arrêt (du 6 Mai 1715.) la ſomme de cent cinquante livres pour chaque Bénéfice, étant de mille livres de revenu & au-deſſus, & celle de ſoixante-quinze livres pour chaque Bénéfice de moindre valeur, ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer, ſous prétexte que leurs Bénéfices n'ont jamais été taxés pour les Oblats, & qu'ils n'ont jamais payé leſdites penſions, ni ſous prétexte de décharges qu'ils auront pû obtenir dans le tems par Lettres Patentes, Arrêt, ou autrement, ni même ſous prétexte de la ſécularisation deſdits Bénéfices, extinction, ſuppreſſion de titres, ou union à d'autres Bénéfices, ou à des Chapitres, Colléges ou Séminaire, & autres Communautés. Voulant que le rolle ci-devant arrêté le 8 Août 1715, ſoit réformé, & de nouveau arrêté, & envoyé aux Receveurs des décimes pour le recouvrement deſdites penſions, au profit de l'Hôtel Royal des Invalides, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé: dans lequel rolle ne ſont compris les Abbayes & Prieurés qui ont été érigés en Evêchés, leſquels Nous avons expreſſément déchargés par ledit Arrêt, ſans préjudice du payement qui ſera fait deſdites penſions pour les Abbayes ou Prieurés étant à notre nomination, qui ont été unis aux Evêchés, leſquels ont toujours payé leſdites penſions juſqu'à préſent, deſquelles Nous avons entendu les décharger. Voulant que leſdites penſions d'Oblats ou Religieux Laïcs ſoient payées par les Titulaires, ou ceux qui jouiſſent deſdits Bénéfices.... à quoi faire ils ſeront contraints, enſemble leurs Receveurs, Fermiers & Cautions, comme pour deniers Royaux. *Lettres Patentes du 7 Juillet 1716. enregiſtrées au Grand-Conſeil, avec attribution de Juriſdiction.*

Le titre d'Oblat eſt fort ancien dans les Maiſons Religieuſes. On appelloit ainſi dès le dixieme ſiecle des Laïcs qui donnoient tous leurs biens à des Monaſteres au ſervice deſquels ils ſe conſacroient pour le reſte de leurs jours, à la charge que les Monaſteres leur fourniroient pendant toute leur vie ce qui ſeroit néceſſaire pour leur nourriture & leur entretien. Ces Oblats étoient cenſés être du corps de la Communauté; cependant ils ne prenoient point l'habit monaſtique, & ils ne faiſoient point de vœu ſolemnel. Dans le treizieme ſiecle nos Rois étoient en poſſeſſion, à leur avénement à la Couronne, de donner une place d'Oblat ou de Religieux Laïc dans chaque Monaſtere qui étoit ſous la garde royale. Guenois, dans une note marginale ſur le titre ſecond du Livre premier de la Conférence des Ordonnances, en rapporte des Arrêts rendus pendant les années 1273, 1278 & 1247. *Ces Oblats nommés par le Roi ne donnoient rien au Monaſtere, quoiqu'ils duſſent y être entretenus. Dans la ſuite les Rois nommerent des Oblats, non-ſeulement à leur avénement à la Couronne, mais encore pendant tout le cours de leur regne, de maniere cependant qu'il n'y avoit jamais dans un Monaſtere qu'un Oblat nommé par le Roi. Ces eſpeces de Prébendes monachales furent affectées à des ſoldats que l'âge & les bleſſures avoient mis hors d'état de ſervir dans les armées; & on défendit, par les Ordonnances, aux Abbés & aux Prieurs d'admettre, pour remplir*

(1) Cette penſion que les Abbayes, Prieurés & Monaſteres du Royaume doivent fournir à l'Hôtel Royal des Invalides, a été fixée pour l'avenir à 300 liv. par an, par Déclaration du Roi du 2 Avril 1768.

Source : BIU Cujas

la place d'Oblat nommé par le Roi, ceux qui ne repréſenteroient point des certificats des Officiers ſupérieurs, pour juſtifier qu'ils avoient paſſé la plus grande partie de leur vie, ou qu'ils avoient été bleſſés au ſervice du Roi & de l'Etat. Après que nos Rois eurent acquis le droit de nomination aux Abbayes & aux Prieurés électifs confirmatifs, ils reſtraignirent à ces Bénéfices le droit de nommer des Oblats, qu'ils exerçoient auparavant ſur toutes les Communautés Régulieres dont leurs prédéceſſeurs, ou les Seigneurs dont les terres avoient été réunies à la Couronne, avoient été les fondateurs ou les bienfaiteurs. Les Ordonnances de 1578 & 1585 en contiennent les diſpoſitions formelles : c'eſt en conſéquence de ces Loix qu'on a jugé depuis que les Monaſteres dont les Chefs ne ſont point à la nomination du Roi, comme les Chartreux & les Céleſtins, & les Prieurés collatifs, ne ſont point aſſujettis à l'entretien d'un Oblat.

Pluſieurs ſoldats ayant de la peine à ſe réduire à la vie monaſtique, les Abbés & les Prieurs convinrent de leur payer une ſomme par chacune année pour leur entretien. Cette penſion fut d'abord de cinquante livres ; Louis XIII. la fixa à cent livres, & Louis XIV, par l'Edit de 1670, à cent cinquante livres pour les Monaſteres dont les revenus étoient au-deſſus de 1200 liv. Tel étoit l'état de la Juriſprudence ſur les Oblats, quand le feu Roi réunit toutes ces penſions à l'Hôtel des Invalides. On vient de voir, dans la preuve de la maxime précédente, qu'on n'aſſujettit à cette charge que les Bénéfices qui y étoient ſujets avant cette union, & que la ſeule différence eſt que les Titulaires paient à préſent cette ſomme aux Receveurs des décimes, au lieu de la payer à l'Oblat. Il eſt juſte que les Eccléſiaſtiques qui ont une partie conſidérable des biens du Royaume, contribuent au ſoulagement des perſonnes qui ſe ſont ſacrifiées pour l'Etat.

XXVIII.

28. Si on paie ce droit dans les pays réunis depuis peu à la Couronne.

f Les Abbayes & les Prieurés qui ſont à la nomination du Roi dans les Pays conquis, doivent payer la taxe pour les Oblats, de même que les Bénéfices des Provinces aſſujetties aux décimes ; parceque la nomination des Oblats eſt un ancien droit de la Couronne, qui doit avoir lieu dans toutes les Provinces qui en dépendent. Comme il n'y a point dans ces pays de Receveurs de décimes, les penſions des Oblats unies a l'Hôtel des Invalides, y ſont perçues par les perſonnes que le Roi commet à cet effet. S'il ſurvient ſur ce ſujet quelque conteſtation, elle doit être portée au Grand-Conſeil, auquel le Roi en a attribué la connoiſſance.

f Nous avons ordonné que les Arrêts de notre Conſeil ſeront exécutés; en conſéquence, que tous ceux qui jouiſſent des Abbayes ou Prieurés Séculiers ou Réguliers, ſitués dans l'étendue des Provinces de Flandres, Hainaut & Artois, Généralité de Metz, Gouvernement d'Alſace, Comté de Bourgogne & de Rouſſillon, & autres pays conquis, étant à notre nomination, en vertu des Traités de paix de Munſter, des Pyrenées, d'Aix-la-Chapelle, de Nimegue, de Riſwik, d'Utrecht & de Bade, des Indults de nos ſaints Peres les Papes, ou à quelques autres titres que ce ſoit, ſoient tenus de payer inceſſamment entre les mains de ceux qui ſeront prépoſés par Nous à cet effet, les penſions des Religieux Laïcs dues par leſdits Bénéfices; ſçavoir de cent cinquante livres pour les Bénéfices étant de mille livres de revenu & au-deſſus, & de ſoixante-quinze livres pour ceux de moindre valeur ; ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer ſous aucun prétexte d'union, extinction de titres, modicité de revenu, ou de n'avoir jamais payé leſdites penſions, ou même d'en avoir été déchargés par de précédens Arrêts, auſquels Nous avons expreſſément dérogé ; ordonnant que leſd. penſions ſeront payées par ceux qui n'ont juſqu'à préſent été compris dans aucun rolle.... A l'effet de quoi il ſera fait un nouveau rolle & arrêté en notre Conſeil, pour être envoyé à ceux qui ſeront prépoſés pour le recouvrement deſdites penſions, pour le payement deſquelles tous les Abbés, Prieurs, Prévôts, Chapitres, Communautés, Colleges, Séminaires, ſoient contraints par ſaiſie de leur temporel, enſemble leurs Receveurs, Comptables, Fermiers & Cautions ; même les Economes, comme pour deniers Royaux, ainſi qu'il eſt porté par les Arrêts du 6 Mai 1715. & 7 Juillet 1716. nonobſtant oppoſitions, appellations ou autres empêchemens quelconques, deſquels & des procès mûs & à mouvoir au ſujet deſdites penſions, & en exécution de notredit Arrêt, Nous avons attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à nos autres Cours. *Lettres Patentes du 15 Novembre 1716. enregiſtrées au Grand-Conſeil.*

XXIX.

29. Le Bureau diocéſain fait le rôle de la taxe de chaque Bénéfice.

g La part que doit porter chaque Bénéficier & chaque Communauté des pays de décimes pour les ſubventions ordinaires ou extraordinaires, eſt fixée par le Bureau des décimes établi dans chaque Diocèſe par l'Ordonnance du Roi Louis XIII. de l'année 1616, conformément au contrat paſſé entre le Roi & le Clergé le 8 Juillet 1615. Il n'y a que la penſion des Oblats qui ſe leve en vertu d'un rôle particulier qui a été dreſſé au Conſeil, & envoyé aux Receveurs des décimes.

g Ordonnons que tous & chacun les Bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils ſoient, toutes les Communautés, tant Séculieres que Régulieres de l'un & de l'autre ſexe, tous les poſſédans & jouiſſans des biens Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient..... & généralement tous les Eccléſiaſtiques ſans diſtinction, ſoient contraints au payement de leurs taxes, ſuivant les départemens & états de diſtraction qui ſeront faits à ladite aſſemblée, ſur les Diocèſes, & à proportion dudit million de livres, ſuivant le rolle qui ſera fait dans chaque Diocèſe, en exécution des départemens de ladite Aſſemblée, ſur tous les Bénéficiers & autres ſujets à ladite impoſition, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocèſe, de la qualité & revenu des Bénéfices. *Lettres Patentes du 9 Juillet 1715.*

Les autres Lettres-Patentes pour les ſubventions extraordinaires, s'expriment de la même maniere ſur l'autorité des Bureaux diocéſains pour l'impoſition des ſubventions auxquelles les particuliers doivent être impoſés.

Source : BIU Cujas

XXX.

30. Qui eſt-ce qui nomme les Députés au Bureau diocéſain.

h Dans chaque Diocèſe, le Bureau des décimes eſt compoſé de l'Evêque, ou en ſon abſence, de ſon Grand-Vicaire, des Députés des Curés, des Abbés, des Communautés Régulieres, des Chapitres Séculiers, & du Syndic diocéſain du Clergé. Suivant le droit commun, le Député des Abbés doit avoir été nommé par le plus grand nombre des Abbés. Il faut ſuivre la même regle pour les Députés des Communautés Régulieres, & pour celui des Curés. Le Syndic diocéſain reçoit les ordres des Aſſemblées du Clergé par les Agens généraux; il fait la fonction de Promoteur dans le Bureau particulier; il pourſuit les affaires qui regardent la Religion, le Service divin, l'honneur & les droits du Diocèſe qui l'a nommé. On l'élit dans l'Aſſemblée générale du Diocèſe, c'eſt-à-dire dans le Synode; & il ne peut être révoqué que par une pareille Aſſemblée. Les autres Députés peuvent être auſſi révoqués par ceux qui les ont conſtitués. Il y a quelques Diocèſes où les Evêques prétendent ſe rendre maîtres de ces places, pour en diſpoſer en faveur de qui ils jugent à propos. Il eſt de l'intérêt du ſecond Ordre de veiller ſur ce point à la conſervation de ſes droits.

h Sur la Requête faite par leſdits Eccléſiaſtiques, leur avons permis & accordé.... qu'ils puiſſent, en l'Aſſemblée générale du Clergé de chacun Diocèſe, élire Syndic ou Solliciteur, pour faire pourſuite en juſtice des torts qui leur auront été faits. *Ordonnance de Blois, art.* 19.

Les Syndics des Diocèſes ſeront reçus dans nos Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sieges Royaux, & même dans nos Cours de Parlement, à pourſuivre, comme parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la Religion, le Service divin, l'honneur & la dignité des perſonnes Eccléſiaſtiques des Diocèſes qui les ont nommés. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 5.

Délibération priſe par Provinces ſur les plaintes faites par pluſieurs de l'Aſſemblée, de ce qu'aucuns des Députés & des Syndics des Diocèſes, prétendans qu'après avoir été une fois nommés pour Députés ou Syndics, ils ne peuvent être changés, ains qu'ils doivent continuer pendant leur vie, ſans qu'il ſoit à la liberté des nominateurs, ou électeurs, de les en démettre pour en nommer d'autres; a été dit & ordonné que leſdits Députés ne peuvent, ni doivent prétendre être perpétuels; ains qu'ils peuvent être changés à la volonté & arbitre des Diocèſes, comme & pour le tems qu'ils aviſeront & auront agréable, ſans que leſdits Diocèſes ſoient obligés de nommer certaines perſonnes ou Bénéficiers: mais leſdits nominateurs ou Diocèſes pourront nommer, continuer, démettre, ſubroger, & autrement y pourvoir avec pleine & entiere liberté, comme ils le jugeront raiſonnable. *Reglement fait en l'Aſſemblée générale de* 1615.

L'on eſt demeuré d'accord dans la Compagnie que les Chapitres pouvoient bien après la mort de l'Evêque changer l'Official, le Grand-Vicaire & Promoteur que l'Evêque avoit établis, parce qu'ils étoient ſes Officiers; mais qu'ils ne pouvoient pas changer les Syndics & Députés des Diocèſes, à cauſe qu'étant nommés par le Clergé du Diocèſe, ils ne pouvoient être deſtitués que dans une Aſſemblée Synodale. *Reglement fait en l'Aſſemblée générale du Clergé de* 1650.

XXXI.

31. Où ſont décidées les conteſtations ſur cette nomination.

S'il ſurvient des conteſtations dans un Diocèſe au ſujet des Syndics & des Députés au Bureau particulier des décimes, elles doivent être décidées par l'Aſſemblée générale du Clergé, ou par la Chambre des décimes de la Province, ſi l'affaire eſt preſſante.

Un Arrêt du Conſeil, du 23 *Février* 1646, *renvoie à l'Aſſemblée générale du Clergé les Syndics & les Députés du Diocèſe du Mans, pour y être réglés ſur l'ordre des Bureaux & des Aſſemblées diocéſaines. Un autre Arrêt du dernier Septembre* 1650, *a renvoyé à l'Aſſemblée du Clergé les conteſtations d'entre M. l'Archevêque de Tours, les Députés du Clergé de ce Diocèſe & le Chapitre de S. Martin de Tours, au ſujet du Bureau particulier que prétendoit avoir ce Chapitre.*

XXXII.

32. Privilége des Députés.

i Les Syndics & les autres Députés aux Bureaux diocéſains, ſont tenus préſens à leurs Bénéfices tant qu'ils travaillent actuellement aux Bureaux, & ils en perçoivent les fruits de même que s'ils avoient aſſiſté au Service divin.

i La Compagnie..... délibération priſe par Provinces....a ordonné que tous les Députés aux Aſſemblées générales & Provinciales du Clergé..... ceux qui ſont employés aux Bureaux des Décimes généraux & particuliers, les Députés aux Etats généraux du Royaume, ou des Provinces & Pays d'Etat, & généralement tous ceux qui ſeront employés par les Seigneurs Evêques ou Chapitres, pour le bien & affaire de leur Diocèſe ou Chapitre, jouiront de tous les revenus de leurs dignités, Offices & Prébendes, tant qu'ils ſeront actuellement ſervans & employés aux choſes ci-deſſus. *Délibération de l'Aſſemblée du Clergé de* 1635.

Cette délibération a été confirmée par pluſieurs Arrêts du Conſeil & des autres Tribunaux. Elle eſt conforme aux regles générales du Droit canonique, ſuivant leſquelles celui qui travaille pour le bien général, ſoit ſpirituel, ſoit temporel de l'Égliſe, doit jouir des fruits de ſon Bénéfice.

XXXIII.

33. Comment on ſe pourvoit contre la taxe.

l Lorſqu'une Communauté Eccléſiaſtique, ou un particulier prétend avoir été impoſé au-deſſus de ce qu'il doit porter, tant des décimes ordinaires que des ſubventions extraordinaires, il ne peut ſe pourvoir en premiere inſtance que par la voie de l'oppoſition au Bureau des décimes du Diocèſe. Les Bureaux particuliers jugent en dernier reſſort les conteſtations pour les décimes ordinaires qui n'excedent point la ſomme de vingt livres en principal, *m* & les différends pour les dernieres ſubventions extraordinaires, quand ils ne ſont pas au-deſſus de trente livres. Ceux

Source : BIU Cujas

qui veulent ſe pourvoir contre leur taxe, ne peuvent en demander la modération qu'ils n'aient payé les termes échus & la moitié du courant, & qu'ils n'aient joint à leur requête un état par eux certifié véritable du revenu & des charges des Bénéfices, de la Communauté, ou de la Menſe conventuelle ou capitulaire (1).

l Pour le ſoulagement des Bénéficiers, & pour faciliter le payement des décimes, Sa Majeſté accorde que les cauſes qui ſont de la connoiſſance & Juriſdiction ci-devant accordée aux Bureaux (généraux) ſeront jugées & décidées en premiere inſtance par les Evêques, Syndics & Députés des Diocèſes, ſauf l'appel aux Bureaux. Et quant aux cauſes & différends qui n'excederont la ſomme de vingt livres au principal, ils y ſeront jugés en dernier reſſort & ſans appel: pour l'exécution de quoi Sa Majeſté promet auſdits ſieurs du Clergé de leur faire bailler toutes lettres & expéditions néceſſaires. *Contrat du Clergé avec le Roi du 8 Août 1615.*

La même clauſe eſt inſérée dans tous les contrats ſuivans, faits pour le paiement des rentes de l'Hôtel de Ville.

m En cas qu'il ſe forme quelques conteſtations au ſujet deſdits états de diſtraction ou département, & du payement des ſommes qui y ſeront portées; ordonnons que les contribuables ſe pourvoiront en premiere inſtance aux Bureaux particuliers des Diocèſes, qui jugeront en dernier reſſort des taxes qui n'excederont pas la ſomme de trente livres; & pour plus grande ſomme par appel aux Bureaux généraux des décimes.... à l'effet de quoi Nous leur en avons attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & l'interdiſons à toutes nos autres Cours & Juges, même aux Intendans de Juſtice, Police & Finance; ſans qu'aucun des contribuables puiſſe ſe ſouſtraire de la juriſdiction, tant des Bureaux particuliers des Diocèſes, que des Bureaux généraux, ſous prétexte d'exemption & autres priviléges quelconques, ni qu'ils puiſſent être reçus à ſe pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugemens rendus aux Bureaux Diocéſains pour les taxes excédant trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & rapporté des quittances des Receveurs Diocéſains. Ceux qui ſeront impoſés ne pourront ſe pourvoir contre leurs taxes, ni en demander la décharge ou modération aux Bureaux Diocéſains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impoſitions, & donné un état de la valeur & du revenu, & des charges de leurs Bénéfices, Communautés ou menſes Conventuelles ou Capitulaires, qui ſera certifié véritable par celui qui ſe plaindra de ſa taxe, à peine du double de ſon impoſition; laquelle peine ne pourra pas être comminatoire, lequel état ils ſeront tenus de joindre à leur requête: ſinon, & à faute de donner ledit état par eux certifié véritable, demeurera la taxe telle qu'elle aura été impoſée par le Bureau Diocéſain, & en ſeront les termes échus par eux payés ſans répetition, juſqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état, ſans lequel la Requête ne pourra être répondue, ni par le Bureau Diocéſain, ni par les Chambres ſupérieures. *Lettres Patentes pour la ſubvention extraordinaire de 1715.*

XXXIV.

n Après que l'Aſſemblée générale tenue à Melun * eut révoqué les Syndics généraux du Clergé, auxquels nos Rois avoient accordé la connoiſſance en dernier reſſort de toutes les affaires qui concernoient les ſubventions ordinaires & extraordinaires, le Roi Henri II. établit ſept Bureaux généraux pour juger ſouverainement les conteſtations qui pourroient naître ſur le même ſujet. *o* En 1633, celui de Pau fut établi pour juger les appellations des jugemens rendus par les Bureaux diocéſains de Leſcar & d'Oleron, pour les taxes des Bénéficiers de Béarn, de Navarre & de Soule, & pour les autres affaires concernant les ſubventions ordinaires & extraordinaires de ces pays.

14. Des Bureaux généraux établis pour juger ces affaires en dernier reſſort.

* L'an 1579.

n Ordonnons par ces Préſentes, que toute la Juriſdiction & connoiſſance attribuée & accordée aux Syndics & Députés généraux du Clergé, ci-devant établis à Paris par nos Lettres Patentes..... ſera doréna-vant, pour le ſoulagement des Diocèſes, remiſe, départie & établie, & laquelle Nous remettons, départiſſons & établiſſons en chacune de nos Villes de Paris, Lyon, Toulouſe, Bourges, Bordeaux, Rouen, Tours, Aix en Provence.... pour par les Députés qui ſeront établis eſdites Villes, leſquels à cet effet Nous permettons auſdits Eccléſiaſtiques de choiſir, élire & nommer chacun reſpectivement ſelon leſdits Diocèſes reſſortiſſans eſdites Villes, & dont ils conviendront ainſi qu'ils aviſeront entr'eux, connoître, juger & décider en dernier reſſort, & nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, de tous les procès & différends... qui proviendront entre les Bénéficiers & leurs Receveurs & Commis, tant pour raiſon de la taxe qui ſera faite des deniers qu'ils leveront ſur eux, que pour l'adminiſtration d'iceux....& auſdits Députés de ceſdites Villes donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité & mandement ſpécial de ce faire, en validant les Jugemens qui ſur ce ſeront par eux donnés, comme ſi émanés étoient de l'une de nos Cours ſouveraines. *Edit du 10 Février 1580.*

o Donnons pouvoir (aux Eccléſiaſtiques du Bearn) par ces Préſentes ſignées de notre main, d'établir en notre Ville de Pau un Bureau & Chambre Eccléſiaſtique, à l'inſtar des Bureaux & Chambres Eccléſiaſtiques, établis en notre bonne Ville de Paris & autres Provinces de cettui notre Royaume, pour juger & terminer en dernier reſſort tous procès & différends concernans le fait des décimes & ſubventions, circonſtances & dépendances, ſoit par appel des Bureaux particuliers établis eſdits Diocèſes de Leſcar & Oleron, ès cas eſquels les appellations ſont recevables, ou autrement en quelque ſorte que ce ſoit, en notre pays de Bearn, & reſſort de notredite Cour du Parlement de Pau, entre les Eccléſiaſtiques & Bénéficiers, tant dudit pays, que ceux de Navarre & Soule, leurs Fermiers, Receveurs & tous autres; leſquels, par les établiſſemens deſdits Bureaux, & Reglemens faits ſur les levées & collectes des décimes & ſubventions peuvent être juſticiables; permettant auſdits Eccléſiaſtiques à cet effet, de s'aſſembler en tel lieu

(1) Les Lettres-Patentes de 1742 ordonnent non-ſeulement que cet état ſera certifié véritable, mais encore que les plaignans en excès de taxe y joindront les pieces juſtificatives; ſinon, & à faute de ce, la taxe demeurera telle qu'elle a été impoſée par le Bureau diocéſain, & les termes échus ſeront par eux payés ſans répétition, juſqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état & les pieces juſtificatives; faute de quoi la requête ne pourra être répondue, ni par les Bureaux diocéſains, ni par la Chambre Souveraine. Les Lettres-Patentes du 24 Mai 1760, & 13 Juin 1762, contiennent les mêmes diſpoſitions, & y ajoutent la peine du double de l'impoſition; laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire contre ceux qui, en ſe pourvoyant contre leurs taxes, n'auront pas fourni l'état de la valeur du revenu & des charges de leurs Bénéfices, certifié par eux véritable, enſemble les pieces juſtificatives dudit état.

Source : BIU Cujas

& jour qu'il ſera aviſé par nos chers & bien amés les Evêques de Leſcar & Oleron, qui ſeront tenus de le faire ſçavoir dans leurs Diocèſes; & en ladite Aſſemblée, par eux ou leurs Procureurs ou Députés, nommer & choiſir nombre ſuffiſant de perſonnes de qualité, expérience & capacité requiſes au fait de Judicature, & d'iceux compoſer ledit Bureau & Chambre Eccléſiaſtique. *Edit du mois de Juin* 1633.

La Juriſdiction & connoiſſance auparavant ledit contrat de l'an 1580. attribuée & accordée aux Syndics & Députés généraux dudit Clergé, demeurera remiſe & établie ſuivant le Contrat de l'année 1586. ès Villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours Bourges, Bourdeaux, Toulouſe, Aix en Provence, & Pau, pour juger ſouverainement par ceux qui ſeront députés du Clergé eſdites Villes; pourvu qu'auſdits jugemens ils ſoient aſſiſtés de trois Conſeillers-Clercs du Parlement ou du Siege Préſidial deſdites Villes, ou à leur défaut de trois Conſeillers Laïcs Catholiques; le tout ſans retardement de payement des taxes, & contraintes pour raiſon d'icelles: *Contrat fait entre le Clergé & le Roi pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville le* 31 *Octobre* 1715.

Tous les contrats pour le paiement des rentes de l'Hôtel de Ville depuis 1586 *juſqu'à préſent, contiennent la même diſpoſition pour les Bureaux généraux des décimes; & les contrats pour les ſubventions extraordinaires leur attribuent la Juriſdiction pour les impoſitions. Voyez ſur ce ſujet l'extrait des Lettres-Patentes pour la ſubvention de* 1715, *rapporté ſous la maxime précédente.*

XXXV.

35. Des Députés aux Bureaux généraux.

p Chaque Diocèſe nomme un Député au Bureau général dans le reſſort duquel il ſe trouve. Ces Députés jugent toutes les affaires qui concernent les ſubventions ordinaires ou extraordinaires, en appellant avec eux trois Conſeillers-Clercs du Parlement, quand le Bureau eſt établi dans une Ville où il y a un Parlement; & s'il n'y a point de Parlement, en appellant trois Conſeillers-Laïcs du Préſidial du lieu où le Bureau eſt établi.

p En validant les jugemens qui ſur ce ſeront par eux (Députés au Bureau général) donnés, comme ſi émanés étoient de l'une de nos Cours ſouveraines; pourvu toutefois qu'ils appellent avec eux auſdits jugemens trois de nos amés & féaux Conſeillers-Clercs de notre Cour de Parlement, ou Siege Préſidial deſdites Villes, & en leur défaut pareil nombre d'autres nos Conſeillers Laïcs & Catholiques; le tout ſans retardement du payement des taxes, & contraintes qui s'enſuivront pour raiſon d'icelles. *Edit de Février de* 1580.

Voyez ſous l'article précédent l'extrait du contrat de 1715.

XXXVI.

36. Privilége & qualités des Députés.

Quand les Députés au Bureau général des décimes ont des Bénéfices qui obligent à réſidence, ils ſont tenus préſens à leurs Bénéfices, & ils reçoivent les gros fruits & les diſtributions manuelles, tant qu'ils ſont abſens pour le ſervice du Bureau. Il faut que les Députés ſoient gradués & conſtitués dans les Ordres ſacrés. Il ne leur eſt pas permis de recevoir des appointemens des Diocèſes qui les ont commis. Les Archevêques & les Evêques du reſſort qui ſe trouvent au Bureau, y préſident. Les deux freres, ou les autres parens qui ſe trouvent dans un dégré prohibé par les Ordonnances pour tenir des Charges dans un même Siége, ne doivent point être admis dans le Tribunal où l'on juge les affaires des décimes.

L'attribution au Bureau diocéſain de la connoiſſance de toutes les affaires qui concernent les décimes & les autres ſubventions eſt ſi générale, qu'elle a lieu même contre les Communautés dont tous les procès doivent être portés au Grand-Conſeil, en vertu d'une attribution particuliere.

XXXVII.

37. Des conteſtations entre les Bureaux généraux.

q En cas qu'il ſurvienne quelque conteſtation entre deux Bureaux au ſujet du reſſort, ils peuvent choiſir un Bureau voiſin pour décider le différend, ou attendre l'Aſſemblée générale du Clergé, à laquelle nos Rois ont accordé le droit de prononcer ſur les affaires de cette nature.

q Permettant en outre aux parties qu'il appartiendra, au cas qu'une Province eût procès contre une autre Province, & y eût contention de reſſort, de convenir enſemblement de Juges d'une autre Ville plus prochaine: ſi mieux n'aiment attendre la tenue d'une Aſſemblée générale dudit Clergé; ſans qu'aucun de nos Juges & Officiers, quels qu'ils ſoient, en puiſſent prendre aucune Cour, Juriſdiction, ni connoiſſance. *Edit du mois de Février* 1580.

Cette diſpoſition de l'Edit de 1580 *eſt dans tous les contrats que le Roi a renouvellés avec le Clergé de dix ans en dix ans depuis* 1575.

XXXVIII.

38. S'ils peuvent donner des défenſes.

r Les rôles des taxes & les jugemens rendus ſur ce ſujet par les Bureaux diocéſains, doivent être exécutés par proviſion: c'eſt pourquoi il eſt expreſſément défendu aux Bureaux ſupérieurs de donner des défenſes d'exécuter les jugemens, ou la main-levée des ſaiſies faites à la requête des Receveurs des décimes; ce qui a lieu pour les décimes ordinaires, de même que pour les ſubventions extraordinaires (1).

r Pour qu'il ne ſoit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départemens qui ſeront reglés dans chaque Diocèſe, que des Sentences & Jugemens des Bureaux Diocéſains & payemens des taxes, les Chambres Eccléſiaſtiques ſupérieures ne pourront donner la main-levée des ſaiſies faites à la requête des

(1) Les Lettres-Patentes de 1742 font défenſes aux Chambres Souveraines Eccléſiaſtiques, en prononçant ſur les appellations des Sentences des Bureaux diocéſains, de fixer pour toujours à une certaine ſomme les cotes de ceux qui ſont ſujets aux impoſitions du Clergé, à peine de nullité & caſſation des Jugemens. Les Lettres-Patentes de 1745 contiennent une diſpoſition ſemblable. En conſéquence, par Arrêt du 18 Janvier 1746, le Conſeil a caſſé un Jugement de la Chambre Souveraine Eccléſiaſtique de Toulouſe, contraire à ces Lettres-Patentes. Les mêmes diſpoſitions ont été renouvellées dans les Lettres-Patentes de 1760 & 1762.

Source : BIU Cujas

Receveurs des Diocèſes, ni donner aucunes défenſes d'exécuter, tant leſdits départemens, que leſdits jugemens; leſquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. *Lettres Patentes pour le don gratuit de* 1715.

XXXIX.

39. Comment ils jugent les procès.

ſ On ne doit examiner par Commiſſaires, aux Bureaux Eccléſiaſtiques, que les procès ou les inſtances où il y a plus de cinq chefs de demande au fond. Il faut que les chefs de demande ſoient juſtifiés par différens moyens, & qu'ils ne concernent point la procédure. Les autres procès ou inſtances doivent être jugés à l'Audience, ou par rapport fait à l'Ordinaire, ſans examen de Commiſſaires.

ſ Les contribuables ſe pourvoiront .... par appel aux Bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de Commiſſaires, ou par ſabbatines, que conformément à l'article 20. de notre Edit du mois de Janvier 1673. à l'effet de quoi Nous leur en avons attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance. *Lettres Patentes pour la ſubvention de* 1715.

Permettons à nos Cours ſeulement de juger par Commiſſaires les procès ou inſtances où il y a plus de cinq chefs de demande au fond, juſtifiés par différens moyens, ſans que les demandes concernant la procédure puiſſent être comptées. *Edit du mois de Janvier* 1673. *art.* 20.

XL.

40. Des Requêtes civiles contre les jugemens de ces Tribunaux.

t Lorſqu'une partie a quelque moyen de requête civile, comme le recouvrement de quelque piece retenue par ſes parties adverſes, le dol, la fraude, elle ſe peut pourvoir au Bureau provincial qui a rendu le jugement, par une ſimple requête, ſans qu'elle ſoit obligée de prendre en Chancellerie des Lettres en forme de requête civile. Quand la partie eſt déboutée de ſa requête, il ne lui eſt pas permis de ſe pourvoir de nouveau.

t Au cas que, contre les jugemens donnés par iceux Bureaux Provinciaux, les parties euſſent à dire & propoſer quelque choſe pour les faire revoir, comme des pieces de nouveau recouvertes, ou pour y avoir eu ſurpriſe de dol, fraude, ou précipitation, ou autres cauſes qui ſont de droit, Nous voulons & entendons qu'icelles parties ſe puiſſent pourvoir par Requête pardevant leſdits Juges établis comme deſſus: ſur laquelle Nous leur permettons, & néanmoins ordonnons faire droit auſdites parties, ainſi qu'ils verront être à faire par raiſon, ſans qu'il leur ſoit beſoin obtenir de Nous Lettres de Requête civile.... & leſquels Jugemens qui interviendront ſur leſdites Requêtes, Nous avons validés & validons, & voulons qu'ils aient force d'Arrêt, comme deſſus eſt dit, & ſans qu'il ſoit loiſible aux parties de plus y revenir. *Edit du premier Mai* 1596.

XLI.

41. Où on ſe pourvoit en caſſation de ces jugemens.

S'il arrive que les Bureaux provinciaux jugent contre la diſpoſition des Ordonnances, des contrats paſſés entre le Roi & le Clergé, & des Lettres-Patentes expédiées en conſéquence, on peut ſe pourvoir au Conſeil du Roi, pour faire caſſer le jugement. Mais le Conſeil renvoie ſouvent ces ſortes de conteſtations à la plus prochaine Aſſemblée générale du Clergé. A l'égard des différends qui peuvent naître entre les pays des décimes & les Provinces qui n'y ſont point aſſujetties, ils ne ſont décidés qu'au Conſeil du Roi, parceque l'Aſſemblée générale du Clergé doit toujours être regardée comme partie dans ces conteſtations.

On peut voir dans les Mémoires & dans les procès-verbaux des Aſſemblées du Clergé, pluſieurs Arrêts du Conſeil qui ont renvoyé à l'Aſſemblée générale la connoiſſance des requêtes en caſſation priſes contre les jugemens qui avoient été rendus par les Bureaux provinciaux. En 1699 *le Syndic du Diocèſe de Cahors ſe plaignit au Conſeil de ce que la Chambre Eccléſiaſtique de Toulouſe avoit réduit la taxe du Chapitre de Figeac. Les moyens du Syndic étoient que ce Chapitre avoit été impoſé pour la ſubvention extraordinaire, même au-deſſous du ſol la livre des départemens faits en* 1641 *& en* 1646, *& que le Bureau provincial avoit reçu la requête du Chapitre de Figeac avant qu'il eût payé les termes de la taxe qui étoient échus. L'Arrêt du Conſeil du* 23 *Décembre* 1699 *a renvoyé la requête à l'Aſſemblée générale du Clergé pour y être fait droit. Cet Arrêt eſt dans le procès-verbal de l'Aſſemblée de* 1700. *On trouve dans le même procès-verbal un Arrêt du Conſeil, qui juge par proviſion que les appellations du Bureau des décimes de Nevers ſeront portées au Bureau provincial de Paris, & qui renvoie le fond de la conteſtation d'entre les Bureaux de Paris & de Lyon à l'Aſſemblée générale du Clergé.*

XLII.

42. Fonctions des Receveurs des décimes.

Les ſubventions ordinaires & extraordinaires ſont reçues dans chaque Diocèſe par le Receveur des décimes. u Ces Officiers, ayant des gages pour faire le recouvrement des taxes ordinaires, ne peuvent rien exiger pour ce ſujet. y A l'égard des taxes extraordinaires, le Roi fixe par les Lettres-Patentes ce qui doit être payé aux Receveurs pour le recouvrement. On leur a donné quelquefois ſix deniers pour livre; dans d'autres occaſions on ne leur a donné que trois deniers à prendre ſur leur recette actuelle, ſans qu'ils puiſſent rien exiger davantage, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

u L'Aſſemblée a déclaré que les Receveurs particuliers n'avoient point de droit de prendre des taxations pour les décimes ordinaires, & qu'elles ont été converties en gages, attendu qu'il étoit accordé ſix deniers pour livre des deniers extraordinaires ſeulement, au Receveur qui en faiſoit le recouvrement: à cauſe de quoi l'Aſſemblée leur a fait défenſes d'exiger aucune taxation pour les décimes ordinaires. *Reglement de l'Aſſemblée du Clergé de* 1650.

x Ordonnons que les Bureaux Diocéſains remettront aux Receveurs Diocéſains leſdits départemens; ſçavoir, pour le premier terme de chaque année, que l'on appellera le terme de ſaint Jean, de même que pour les deux impoſitions, faites en 1710 & 1711. le 1. Mars; qui fait plus de trois mois avant l'échéance dudit terme, pour faire par les Receveurs Diocé-

Source : BIU Cujas

ſains les recouvremens : & pour le ſecond terme, que l'on appellera auſſi le terme de Noel, le premier Octobre, pour les ſommes qui en proviendront être payées au lieu où la Recette Provinciale eſt établie, entre les mains de ceux que le Receveur général indiquera..... Voulons & entendons que moyennant trois deniers pour livre, qui ſeront accordés aux Receveurs Diocéſains pour le recouvrement..... qu'ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, leſdits Receveurs Diocéſains ſoient tenus de remettre les ſommes impoſées aux deux termes de ſaint Jean & de Noel, au lieu où les Recettes Provinciales ſeront établies, entre les mains de ceux que le Receveur général nommera pour faire ce recouvrement, ſur les quittances viſées par les ſieurs Agens généraux du Clergé : leſquels trois deniers pour livre ne ſeront accordés auſdits Receveurs Diocéſains, chacun dans ſon année d'exercice, qu'à raiſon de la recette actuelle ſeulement, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus ; & ſans que leſdits Receveurs Diocéſains puiſſent prétendre plus grande ſomme que celle à laquelle ſe trouveront monter les trois deniers pour livre de leur recette actuelle, pour quelque cauſe & ſous quel prétexte que ce ſoit, même pour frais de voiture, & ſans que le Clergé ſoit tenu de faire paſſer les deniers provenans de ce recouvrement par les mains des Receveurs Provinciaux, ni de leur payer pour raiſon de ce aucunes taxations : le tout nonobſtant les attributions qui peuvent leur avoir été accordées par l'Edit de création de leurs Offices & autres titres, auſquels nous avons dérogé & dérogeoes à cet égard. *Lettres Patentes pour la ſubvention extraordinaire de* 1715.

XLIII.

43. Le Clergé peut rembourſer ces Offices.

y Quoique les Receveurs des décimes aient des proviſions du Roi, ils ſont toujours regardés comme Officiers du Clergé, qui, au renouvellement du contrat, ſe réſerve toujours la faculté de les pouvoir révoquer, en les rembourſant de la finance qu'ils ont payée pour l'acquiſition de leurs Charges. Lorſque les anciens Receveurs ſont rembourſés, les Evêques peuvent en nommer d'autres en titre d'office ou par commiſſion. Ces Receveurs, Commis ou Officiers, doivent donner caution pardevant les Tréſoriers de France de la Généralité dans laquelle le Diocèſe eſt ſitué. Il en eſt de même des Receveurs alternatifs & triennaux, & des Contrôleurs. *z* Tous ces Officiers ſont exempts des droits de marc d'or, de quart denier, de confirmation d'hérédité, des recherches de Chambre de Juſtice, des taxes ſur les Officiers des finances, de taille & de logement de gens de guerre.

y Sa Majeſté, renouvellant la permiſſion accordée par les contrats précédens, a bien voulu accorder, que les Receveurs Provinciaux & Diocéſains anciens des décimes, pourront, ſi bon ſemble aux Evêques & députés de chacun Diocèſe, être deſtitués & démis de l'exercice de leurſdits Offices, en les rembourſant de la finance par eux actuellement payée & ſans fraude pour leurſdits Offices, ou les aſſurant de rembourſer ladite finance dans ſix mois après ladite deſtitution en trois payemens, en leur payant cependant la rente au denier vingt : laqueile rente diminuera au fur & à meſure deſdits payemens : & ce, nonobſtant Lettres & Déclarations que les Receveurs ont & pourroient avoir & obtenir ci-après au contraire : & moyennant ledit rembourſement & aſſurance de payement d'icelui, leſdits Seigneurs Evêques pourront établir d'autres perſonnes pour faire ladite recette, par commiſſion, ou en titre d'Office, pour le même prix de la finance ſuſdite, & aux mêmes gages & droits héréditaires, ou moins s'il ſe peut, au ſoulagement dudit Clergé ; en baillant par leſdits Commis ou Officiers, de nouveau établis, caution pardevant les Tréſoriers de France, ſuivant l'Ordonnance ; & pour le regard des Receveurs alternatifs, & Controlleurs anciens & nouveaux, & autres Officiers dudit Clergé, qu'ils pourront être rembourſés ſuivant & conformément aux Contrats faits, tant entre Sadite Majeſté & leſdits Seigneurs du Clergé, qu'entre leſdits Officiers & Seigneurs du Clergé ſeulement. Sadite Majeſté a auſſi permis & permet auxdits Seigneurs du Clergé d'emprunter ou impoſer les deniers néceſſaires pour ledit rembourſement, en vertu du préſent contrat, ſans que pour ledit emprunt & les intérêts, on puiſſe obliger ſinon que les gages & droits attribués auxdits Officiers : le tout ſans retardement des deniers de la levée, qui écherra pour le paiement de ladite rente & arrérages d'icelle. *Contrat du* 1. *Octobre* 1715.

C'eſt une diſpoſition qui eſt répétée dans tous les contrats, depuis l'établiſſement des Officiers des décimes.

z Voulons & nous plaît que leſdits Receveurs & Controlleurs Provinciaux & Diocéſains deſdites décimes, demeurant exempts de la recherche de la Chambre de Juſtice, des taxes faites en exécution dudit Edit du mois de Juillet dernier, dont, en tant que beſoin ſeroit, Nous les avons déchargés & déchargeons de toutes celles qui pourront être ci-après ſur eux faites ſur ce regard ; pourvû qu'ils n'aient été intéreſſés directement en aucune affaire de nos finances, que celles concernant leſdites décimes & leſdits dons, & qu'ils n'en aient traité avec Nous : leſquels Receveurs & Controlleurs Généraux deſdites décimes Nous avons d'abondant confirmés & maintenus en l'exemption de toute taxe faite ou à faire pour la jouiſſance de leurs gages & taxations en l'hérédité, paiement du droit Royal, retranchement de gages, & rétabliſſement d'iceux, droits de réſignation de leurs Offices, & de marc d'or, taxes d'aiſés, logemens de gens de guerre pendant les années de leur exercice ; & en tous les autres privileges, & décharges mentionnées en nos Lettres de déclaration du 9 Juillet 1646. *Déclaration du* 8. *Avril.* 1666.

Cette Déclaration eſt conforme au contrat paſſé entre le Roi & le Clergé le 19 *Mai* 1657.

XLIV.

44. Signification des taxes faite aux Bénéficiers.

a Quand les Receveurs particuliers ont reçu les départemens faits ſur les Bénéficiers, ou ſur les Communautés par les Bureaux diocéſains, ils doivent faire ſigner un extrait du rôle à chacun de ceux qui ſont impoſés, & marquer ce qu'ils doivent payer pour chaque eſpece d'impoſition. Il eſt expreſſément défendu aux Receveurs de rien exiger pour cette premiere ſignification ; mais les frais des autres ſignifications qu'ils font faire, quand les Bénéficiers n'ont point payé aux termes, doivent être taxés par le Bureau ſuivant la diſtance des lieux.

a Défendons auxdits Receveurs particuliers, & à chacun d'eux, de prendre & exiger aucune choſe deſdits Bénéficiers pour les premieres ſignifications des commiſſions, taxes & départemens qui leur ſeront délivrés, de quelque nature de deniers que ce ſoit, ſur les peines portées par nos Ordonnances. Voulons

Source : BIU Cujas

néanmoins que les frais des ſecondes & autres ſignifications, que leſdits Receveurs particuliers ſeront tenus de faire pour le refus que leſdits Bénéficiers feront de payer leur cotte, ſoient paiés ſuivant la diſtance des lieux, & ſuivant la taxe qui leur en ſera faite. *Edit du* 5. *Décembre* 1582.

Leur défendons (aux Receveurs des décimes) de prendre & exiger aucune choſe pour les premieres ſignifications des commiſſions, taxes & départemens qui leur ſeront délivrés, pour quelque nature de deniers que ce ſoit, ſur les peines portées par les Ordonnances. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 28.

XLV.

45. Ce que les Receveurs doivent marquer dans les quittances qu'ils donnent.

b Les Receveurs doivent marquer en détail, dans les quittances qu'ils donnent aux particuliers, ce qui a été payé pour chaque eſpece d'impoſition, tant par rapport aux décimes ordinaires, que pour les ſubventions extraordinaires, pour les penſions des Oblats & les autres taxes; même expliquer le titre en vertu duquel ſe fait l'impoſition des deniers extraordinaires, pour quelle année & pour quel terme le paiement a été fait.

b Défendons auxdits Receveurs particuliers de bailler aucunes quittances aux Bénéficiers indéfinies ſur ce qu'ils doivent: ains leur enjoignons par leſdites quittances faire expreſſe déclaration des taxes particulieres impoſées ſur les Bénéficiers, tant pour les arrérages, courant, million, que des deniers extraordinaires, & des mandemens en vertu deſquels leſdits deniers extraordinaires ſe leveront: comme auſſi ce qu'ils auront reçu des Bénéficiers ſur chacune nature de denier, pour quelles années & termes; le tout diſtinctement, ſur peine d'amende & de ſuſpenſion de leurs Offices; auxquels Receveurs particuliers faiſons expreſſes inhibitions & défenſes de demander aucune choſe auxdits Bénéficiers pour le droit de quittance, ſous quelque prétexte & couleur que ce ſoit. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 14.

XLVI.

46. Effet des quittances des trois années ſans réſerve.

c Lorſque le Receveur a donné à un Bénéficier, ou à une Communauté, des quittances ſans aucune réſerve pendant trois années conſécutives, tant pour les décimes ordinaires, que pour les ſubventions extraordinaires, les années précédentes ſont préſumées; & il n'eſt pas recevable à former des demandes pour les années précédentes qu'il pourroit prétendre lui être dûes.

c Deſdits Receveurs ayant reçu trois années conſécutives deſdites décimes, & d'icelles baillé quittances auxdits Bénéficiers ſans aucune proteſtation, ne ſeront recevables à demander aucuns arrérages deſdites décimes pour les années précédentes. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 15.

XLVII.

47. Si le nouveau Titulaire doit payer les décimes du temps de ſon prédéceſſeur.

d Les ſucceſſeurs aux Bénéfices peuvent être obligés de payer juſqu'à trois années des ſubventions ordinaires & extraordinaires, quand ils ſont pourvus ſur une réſignation pure & ſimple, en faveur ou par permutation d'un Titulaire qui a négligé de payer ſa part des impoſitions. On ne peut demander que deux années à celui qui a été pourvu par le décès du dernier Titulaire. Pour que le Receveur puiſſe agir contre le ſucceſſeur aux Bénéfices, il faut qu'il prouve qu'il a fait des pourſuites contre le prédéceſſeur. Le nouveau Titulaire qui paie au Receveur des décimes les arrérages des années qui ont précédé ſa priſe de poſſeſſion, a ſon recours contre l'ancien Titulaire, ou contre ſes héritiers. En cas qu'il n'y ait point trois années conſécutives de quittances, ou qu'il y ait quelque réſerve dans les quittances des trois dernieres années, on peut demander juſqu'à trente années de décimes ordinaires ou extraordinaires à celui qui a poſſédé le Bénéfice pendant ces années, ou à ſes héritiers; parceque cette dette donne au Receveur des décimes une action perſonnelle, qui ne ſe preſcrit que par trente ans.

d Ne pourront auſſi leſdits Receveurs faire demander au nouveau ſucceſſeur au Bénéfice, qui ſera pourvu par le décès du dernier Titulaire, plus de deux années d'arrérages deſdites décimes, & à ceux qui ſeront pourvus par réſignation, plus de trois années, en faiſant néanmoins apparoir des diligences faites par iceux Receveurs. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 16.

XLVIII.

48. Des pourſuites pour le paiement des décimes.

e Après les mois de Février & d'Octobre, qui ſont les deux termes marqués pour le paiement des décimes & des ſubventions extraordinaires, chaque Receveur eſt obligé de remettre à l'Evêque, à ſes Grands-Vicaires & aux Députés de la Chambre Eccléſiaſtique du Diocèſe, un état des Bénéficiers qui n'ont pas payé leur taxe. Sur cet état l'Evêque & les Députés reglent le nombre des Sergens que le Receveur pourra employer pour faire les commandemens & les ſaiſies, & ils fixent les ſalaires des Sergens pour chaque jour. Ces Sergens doivent dreſſer des procès-verbaux des exploits, des ſaiſies, des exécutions; faire mention de celles qu'ils ont faites en même jour, & déclarer ce qu'ils ont reçu par leurs exploits. Ils peuvent recevoir les taxes des Bénéficiers; & le Receveur eſt obligé de paſſer en compte les quittances qu'ils en donnent. Toutes ces précautions ont paru néceſſaires pour empêcher les Receveurs & les Sergens qu'ils emploient, de vexer les Eccléſiaſtiques, & de multiplier ſans ſujet les frais qui tournent à leur profit.

e Nous ayant été remontré que les Sergens, en faiſant leſdites exécutions, ſaiſies & contraintes, font pluſieurs exactions ſur leſdits Bénéficiers, Fermiers & Receveurs, tant pour le ſalaire qu'ils prennent, que pour pluſieurs voyages qu'ils diſent avoir fait, ſans toutefois qu'aucunes ſaiſies & exécutions réelles aient par eux été faites; néanmoins ſe font payer comme ſi leſdites exécutions & contraintes avoient été par eux faites: avons ordonné & ordonnons que les termes expirés de payer leſdites décimes, qui ſont ès mois de Février & d'Octobre, leſdits Receveurs ſeront tenus de bailler auxdits Prélats, leurs Vicaires, & Députés de chacun Diocèſe, un bref état des noms des Bénéficiers qui n'ont paié leurſdites décimes, à ce que dans la fin du mois de Mars & de Novembre enſuivant, pour tous délais, il ſoit par eux aviſé, avec leſdits Receveurs, du nombre des Huiſſiers & Sergens qu'il conviendra envoyer par leſdits Diocèſes pour recouvrer leſdites Décimes, & arbitrer ſelon la diſtance des

Source : BIU Cujas

des lieux le salaire que lesdits Huissiers & Sergens prendront par chacun jour, pour les commandemens, saisies, exécutions & empriſonnemens: auxquels Huissiers & Sergens enjoignons de délivrer leurs procès verbaux desdits Exploits, saisies, exécutions & empriſonnemens auxdits Receveurs particuliers; & au pied d'iceux procès verbaux faire mention des exploits, commandemens, saisies & exécutions qu'ils auront faites en un jour, & des sommes par eux reçues par lesdits exploits. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 25.

Enjoignons auxdits Receveurs particuliers prendre les quittances desdits Huissiers ou Sergens qui ont exploité à leur requête, & reçu les décimes desdits Bénéficiers, leurs Fermiers ou Receveurs, & en tenir compte auxdits Bénéficiers. *Ibid. art.* 26.

XLIX.

49. Poursuites contre les Fermiers.

f Les fermiers qui ont un bail général de tous les revenus d'un Bénéfice, peuvent être contraints par corps au paiement de toutes les taxes que le Titulaire doit acquitter, & le Fermier particulier jusqu'à la concurrence du prix de la ferme; ce qui doit être exécuté sans avoir égard au paiement que les Fermiers pourroient avoir fait par avance aux Titulaires, contre lesquels on leur réserve leur recours. *g* Pour prévenir les fraudes qu'on pourroit faire en passant des baux à vil prix, dont on auroit des contre-lettres, on a permis aux Receveurs des décimes de faire procéder à un nouveau bail, qui doit être adjugé au plus offrant & dernier enchérisseur. *h* Les Economes, qui administrent les biens des Bénéfices électifs pendant la vacance, peuvent aussi être contraints par corps au paiement des décimes, sans qu'ils se puissent dispenser de les payer sous prétexte des frais de leur Economat.

f Tous les Fermiers, tant généraux que particuliers, des terres & revenus des Eccléſiastiques, & ceux qui, à quelque titre & prétexte que ce soit, prennent les fruits dépendans des Bénéfices, pourront être contraints, comme pour nos propres deniers, au paiement des décimes; sçavoir, lesdits Fermiers généraux, & ceux qui auront perçu & levé lesdits fruits, jusqu'à la concurrence des deniers de leurs Fermes, nonobstant les paiemens qu'ils pourroient avoir faits, & sauf leurs recours ainsi qu'ils verront être à faire. *Edit du mois de Janvier* 1599, *art.* 3.

g Et d'autant qu'aucuns, pour éviter le paiement de leurs décimes, font baux à ferme des fruits de leurs Bénéfices à fort vil prix, & le plus souvent à leurs serviteurs domestiques, ou à personnes supposées, inconnues & sans domicile, qu'il est impossible de contraindre, ni sur les biens faire aucune exécution: Avons en ce cas permis aux Receveurs particuliers desdites décimes faire procéder à nouveau bail, au plus offrant & dernier enchérisseur; faisant défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'empêcher les Fermiers judiciaires en la jouissance de leur bail, sur peine de punition corporelle. *Ibid. art.* 2.

h Les Economes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, établis au régime & gouvernement des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, & autres Bénéfices électifs, seront contraints par empriſonnement de leurs personnes, au paiement desdites décimes, nonobstant les frais & dépens qu'ils pourroient prétendre avoir été par eux faits en l'exercice de leur Economat. *Ibid. art.* 5.

L.

50. Procédures sur la saisie des fruits des Bénéfices.

i Quand le Sergent trouve les fruits du Bénéfice affermés, il oblige le Fermier de donner copie de son bail, il l'établit Commissaire; il lui fait défense de vuider ses mains de ce qu'il doit & de ce qu'il pourra devoir dans la suite, jusqu'à ce que les sommes pour lesquelles la saisie est faite soient payées; ensuite il lui donne une assignation pour se voir condamner à payer les décimes & les subventions pendant le reste du bail, même quand il ne s'en seroit pas chargé en prenant la ferme. Quand les revenus du Bénéfice ne sont point affermés, le Sergent publie, après avoir fait la saisie, que l'adjudication des fruits du Bénéfice se fera au jour & pardevant les Juges qui en doivent connoître, au plus offrant & dernier enchérisseur. Il met des affiches pour cette adjudication au lieu où les biens sont situés; il laisse une copie de son exploit & de son procès-verbal au Bénéficier, ou à celui qui demeure au chef-lieu du Bénéfice, & au Receveur des décimes, afin qu'il fasse procéder au bail. S'il ne se présente personne pour enchérir, ou que les encheres ne montent pas assez haut, les Commissaires qu'on établit doivent percevoir les fruits, & on contraint le Bénéficier & les anciens Fermiers à donner des déclarations de tous les droits qui appartiennent au Bénéfice. Le Receveur contraint les Commissaires à rendre compte: le reliquat du compte doit être mis entre les mains du Receveur, jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie a été faite; ensuite on juge les contestations sur le compte, & on regle contre qui le Commissaire doit se pourvoir pour les frais & les dommages & intérêts.

i Ordonnons que les Sergens, procédans à la saisie des fruits desdits Bénéfices, aient à s'enquérir diligemment, si les fruits du Bénéfice sont affermés; auquel cas seront tenus lesdits Fermiers bailler copie signée de leurs baux auxdits Huissiers ou Sergens, & à ce faire contraints par toutes voies, même par corps: auxquels fruits seront lesdits Fermiers établis Commissaires par lesdits Sergens, sans que toutefois pour raison de ladite Commission il soit loisible de procéder à nouveau bail: & leur seront faites défenses de vuider leurs mains de ce qu'ils doivent, & devront ci-après, jusqu'au parfait paiement des sommes pour lesquelles ladite saisie aura été faite: & outre que lesdits Fermiers seront assignés pour se voir faire plus amples inhibitions & défenses, & se constituer Fermiers de Justice, & condamner au paiement desdites décimes & subventions, durant le tems de leurs baux à ferme, encore qu'ils ne fussent faits auxdites charges, sauf leur recours contre lesdits Bénéficiers. Et où les fruits desdits Bénéfices saisis ne seront baillés à ferme, voulons aussi & ordonnons que par nosdits Huissiers & Sergens, en continuant leurs exploits desdites saisies, & sans nouvel usage, soit publié & proclamé ès lieux & endroits accoutumés, que délivrance & adjudication desdits fruits se fera à certain jour, au plus offrant & dernier enchérisseur, pardevant ceux auxquels la connoissance en appartient, & que par lesdits Huissiers ou Sergens affiches soient mises auxdits lieux, contenant la déclaration susdite, & que copie de leursdits exploits & procès verbaux, qu'ils auront

Source : BIU Cujas

de ce fait, ſoit par eux baillée & délivrée auxdits Bénéficiers, ou à ceux qui ſeront trouvés demeurans ès maiſons deſdits Bénéfices : enſemble auxdits Receveurs particuliers, pour en pourſuivre & ſolliciter ledit bail à ferme, & faire les diligences à ce néceſſaires. Auxquels Receveurs particuliers défendons recevoir procès verbaux des Huiſſiers & Sergens, & aux Prélats & Députés des Diocèſes d'y avoir égard, à la décharge des Receveurs, même en procédant à l'adjudication de leurs comptes, s'ils ne ſont faits ainſi qu'il eſt déclaré ci-deſſus. *Edit du mois de Janvier 1599, art. 21.*

Et ſi en procédant audit bail & adjudication il ne ſe trouve perſonne qui veuille enchérir leſdits fruits, ou s'ils ſont enchéris à ſi vil prix, que leſdites décimes & ſubventions, enſemble les frais deſdits Commiſſaires & Huiſſiers, ne puiſſent être payés, ſeront tenus leſdits Commiſſaires de recevoir par le menu leſdits fruits; & les Bénéficiers refuſans de payer, & ceux qui auront été auparavant Fermiers ou Receveurs deſdits fruits, ſeront contraints en ce cas par toutes voies dues & raiſonnables, même par empriſonnement de leurs perſonnes, de bailler par déclaration les droits, devoirs & revenus appartenans auxdits Bénéfices, pour être levés & perçus par leſdits Commiſſaires. *Ibid. art. 22.*

Et pour empêcher que leſdits Commiſſaires n'abuſent des deniers qu'ils recevront, ou que par colluſion ou intelligence qu'ils pourroient avoir avec leſdits Bénéficiers & autres, le paiement deſdites décimes ne ſoit différé; mandons auxdits Receveurs particuliers de faire rendre compte auxdits Commiſſaires pardevant ceux qu'il appartiendra; auxquels enjoignons de vaquer ſoigneuſement à l'audition & clôture deſdits comptes. Défendons très-expreſſément de prolonger auxdits Commiſſaires aucun délai de ce faire. *Ibid. art. 23.*

Et pour ce que leſdits Commiſſaires induſtrieuſement emploient pluſieurs frais en la dépenſe de leurs comptes, aux dommages deſdits Bénéficiers, afin que pendant le jugement des débats qui auront été formés, tant par leſdits Bénéficiers, que Receveurs particuliers pour raiſon deſdits frais, le reliquat deſdits comptes demeure entre leurs mains, pour obvier à telle fraude, voulons & ordonnons que le reliquat deſdits comptes ſoit mis ès mains deſdits Receveurs particuliers, juſqu'à la concurrence des ſommes pour leſquelles les ſaiſies auront été faites; ſauf après que leſdits débats auront été jugés, ordonner leſdits frais, enſemble les dommages & intérêts, être payés auxdits Commiſſaires par qui il appartiendra. *Ibid. art. 24.*

LI.

51. Saiſie du gros, & des honoraires des Curés.

l En cas que le revenu du Bénéfice ne conſiſte qu'en un gros payable en grains, ou en une penſion en argent, le Receveur peut faire ſaiſir le gros ou la penſion, même la portion congrue des Curés, pour ce qui lui eſt dû des décimes. *m* A l'égard des Curés des Villes qui n'ont point d'autre revenu que le caſuel, on établit pour Commiſſaire le Vicaire, ou un autre Eccléſiaſtique capable de faire les fonctions Curiales, qui les exerce & qui perçoit les fruits, juſqu'à ce qu'il ait reçu dequoi payer les décimes & les frais de la ſaiſie.

l Leſdits Receveurs particuliers des décimes pourront, à faute de paiement deſdites décimes, arrêter le gros dû au Bénéficier qui n'a autre revenu; auquel ne ſera baillé main-levée qu'en payant leſdites décimes, ou baillant bonne & ſuffiſante caution de les payer aux termes qu'elles ſont dûes. *Edit du mois de Janvier 1599, art. 7.*

m Pour faciliter le paiement des décimes des Cures ſituées ès Villes de cettui notre Royaume, deſquelles ne dépend aucun temporel ne revenu que l'on puiſſe commodément ſaiſir, les Vicaires inſtitués eſdites Cures, ou autre Eccléſiaſtique de la capacité requiſe, ſeront, à faute de paiement deſdites décimes, établis Commiſſaires, exerceront leſdites Cures, & jouiront des fruits d'icelles juſqu'à ce qu'ils aient deniers ſuffiſans pour ſatisfaire au paiement deſdites décimes & frais de la ſaiſie. *Ibid. art. 6.*

LII.

52. Privilége des ſaiſies pour les décimes.

n Les ſaiſies pour les décimes ſont privilégiées, & dans la diſtribution des deniers, le Receveur des décimes eſt préféré à tous les oppoſans ou ſaiſiſſans : ſon privilége l'emporte ſur tous les autres, excepté pour ce qui concerne le Service divin (1).

n Pour obvier aux fraudes & colluſions qui ſe font ordinairement par les Bénéficiers, pour ne payer les décimes, ſeront toutes ſaiſies & exécutions faites pour le paiement deſdites décimes privilégiées, & préférées à toutes autres dettes & charges quelconques, excepté celles qui concernent le Service divin. *Edit du mois de Janvier 1599, art. 8.*

LIII.

53. Intérêts que doit le Bénéficier qui manque de payer aux termes de la ſubvention de 1715.

o Ceux des contribuables qui ont manqué à payer leur part de la taxe pour certaines ſubventions, ſont obligés de payer, outre les frais des pourſuites & des ſaiſies, l'intérêt au denier douze de la ſomme à laquelle ils étoient impoſés (2), à compter du jour que le terme eſt échu; parceque le Receveur particulier eſt lui-même obligé de payer cet intérêt au Receveur général, en cas de délais de ſa part d'acquitter au terme marqué ce que doit tout le Diocèſe pour cette ſubvention extraordinaire.

o Toutes leſquelles ſommes (*impoſée* par le département de 1715), ſeront .... remiſes au Receveur général du Clergé avant le premier Août pour le terme de S. Jean, & avant le premier Février pour le terme de Noel: & faute par les Diocèſes & Receveurs des décimes de payer exactement, dans les termes ci-deſſus marqués, leur part & portion des impoſitions .... d'un million vingt-cinq mille livres pour l'année entiere 1716 & les ſuivantes, ordonnons qu'ils paieront au Receveur général du Clergé l'intérêt au denier douze des ſommes dont ils ſe trouveront en retard .... Seront pareillement tenus les Bénéficiers, Communautés & perſonnes Eccléſiaſtiques, de payer à la recette Diocéſaine l'intérêt au denier douze des ſommes qu'ils ſeront en retard de payer, à compter du jour auquel ils auroient dû payer à la recette Diocéſaine, juſqu'au jour de l'actuel paiement. *Lettres Patentes pour la ſubvention extraordinaire de 1715.*

---

(1) Une Déclaration du Roi du 22 Février 1724, enregiſtrée au Parlement le 21 Mars, accorde aux Diocèſes une préférence à tous autres créanciers pour raiſon des décimes & autres impoſitions du Clergé, ſur les revenus des Bénéfices & Communautés.

(2) Suivant le *Mémoire* ſur les décimes, inſéré dans le Dictionnaire Encyclopédique, cet intérêt ne ſe paie plus que ſur le pied du denier ſeize.

Source : BIU Cujas

LIV.

54. Des ſpoliations, ou de l'interverſion des deniers.

p Il n'y a point de ſolidité pour les décimes ordinaires d'un Diocèſe à un autre, ni d'un Bénéficier à un autre Bénéficier; *q* mais s'il arrive quelque ſpoliation d'un Diocèſe ou d'un Bénéfice, ſoit par une incurſion des ennemis de l'Etat, ſoit par un campement des troupes de France, ou une interverſion des deniers payés au Receveur des décimes, les Bénéficiers ou les Receveurs qui ont ſouffert la ſpoliation ou l'interverſion, doivent en faire la preuve pardevant les Tréſoriers de France, ou le plus prochain Juge Royal reſſortiſſant nuement au Parlement. Ce Juge accorde une ſurſéance de trois mois au Diocèſe ou au Receveur, & il donne ſon avis ſur la diminution qu'il croit devoir être accordée à cauſe de la ſpoliation ou de l'interverſion. On envoie les procès-verbaux & cet avis aux Agens généraux du Clergé, qui, du conſentement du Syndic & des Députés du Bureau du Diocèſe, ſollicitent au Conſeil l'Arrêt de décharge en faveur des Bénéficiers ou des Receveurs. Le Roi s'eſt engagé à remplacer à l'Hôtel-de-Ville les ſommes dont les Diocèſes, les Bénéficiers & les Receveurs ont été ainſi déchargés.

p Déclarons par ces Préſentes... pour les levées des décimes & ſubventions en vertu deſdits Contrats paſſés ci-devant, & celui qui a été cejourd'hui paſſé entre Nous & les Prélats & Députés Généraux aſſemblés par notre permiſſion en cette Ville de Paris, qu'un Diocèſe ou Bénéficier ne ſera ſaiſi ou exécuté pour l'autre; même les Evêques, Chapitres & principaux Bénéficiers, ſi ce n'eſt pour le défaut de paiement procédé de leur part, coulpe ou faute qui ſeroit pour rebailler le département, ou autrement empêcher les paiemens de ladite levée; & que ceux qui auront payé leur cotte, ne pourront être contraints ni recherchés pour celle des autres. *Déclaration du premier Mai 1696.*

q Ne pourra être fait aucun divertiſſement ou interverſion des deniers ci-deſſus; & en cas de ſpoliation provenant de l'incurſion des ennemis de l'Etat qui auront actuellement ravagé un Diocèſe, ou aucun Bénéfice, ou d'un ſéjour ou campement d'armée, qui aura produit les mêmes effets qu'auroit pu faire ladite incurſion, comme auſſi en cas d'interverſion de deniers payés ès mains du Receveur général & particulier ſur ladite levée, & en cas d'empêchement d'icelles, ſoit de la part des Gouverneurs de Provinces, ou autres perſonnes, ils en demeureront reſponſables juſqu'à la troiſieme lignée; & les Diocèſes, Bénéficiers, ou Receveurs qui auront ſouffert ladite ſpoliation ou interverſion, ſeront tenus d'en faire preuve dans ſix mois après icelles ſouffertes, pardevant les Tréſoriers de France, ou le plus prochain Juge Royal reſſortiſſant nuement au Parlement, le Procureur du Roi appellé: lequel Juge Royal donnera ſon avis de la décharge qu'il jugera devoir être accordée auxdits Diocèſes ou Bénéficiers, proportionnément à leurs décimes, ou à leur ſpoliation; & pourra ledit Juge donner ſurſéance du paiement auxdits Diocèſes, Bénéficiers, Receveurs pendant trois mois, durant leſquels ils feront leur diligence d'envoyer leurs informations & avis aux Agens Généraux du Clergé, leſquels ſeront tenus examiner icelles diligemment, & s'ils trouvent les preuves ſuffiſantes, & dans les termes preſcrits par le préſent article, & qu'ils aient le conſentement des Syndics & Députés des Diocèſes où ſeront ſitués les Bénéfices pour leſquels ils demanderont décharge, leſdits Agens pourſuivront l'Arrêt de décharge, lequel Sa Majeſté promet faire accorder par ſon Conſeil, après qu'il aura vu & examiné les pieces conformément au conſentement des Agens, & non autrement; & par le même Arrêt faire ordonner que les Diocèſes, Bénéficiers & Receveurs particuliers, même le Clergé & ſon Receveur général, en demeureront, comme par exprès ils en demeurent dès-à-préſent comme pour lors, quittes & déchargés envers ledit Hôtel-de-Ville de Paris; & que le retranchement ſera fait de pareille ſomme, dont leſdits Diocèſes, Bénéficiers ou Receveurs auront été déchargés par ledit Arrêt, ſur le courant du paiement des rentes dudit Hôtel-de-Ville: & Sa Majeſté promet de remplacer audit Hôtel-de-Ville, les ſommes dont leſdits Diocèſes, Bénéficiers & Receveurs auront été déchargés. *Contrat paſſé entre le Roi & le Clergé en 1715, pour le paiement des rentes.*

Tous les contrats précédens contiennent la même clauſe.

LV.

55. Cas où il y a des rejets ſur les Bénéficiers pour les ſubventions extraordinaires.

r On ſtipule ordinairement dans les contrats que le Roi fait avec le Clergé pour les ſubventions extraordinaires, qu'il n'y aura point de ſolidité entre les Diocèſes & entre les Bénéficiers; & que s'il y a des interverſions de deniers, des décharges ou des ſpoliations, le Roi en ſupportera la perte, ſans pouvoir demander aucun rejet ſur les Bénéficiers pour les non valeurs, pourvu que le département ait été fait ſur le pied de 1646. C'eſt ce qui s'obſerve quand le produit du don gratuit doit être porté au Tréſor Royal, à meſure qu'il eſt levé ſur les particuliers. Il n'en eſt pas de même des dons gratuits pour leſquels le Clergé fait un emprunt, dont il paie la rente juſqu'à ce qu'il ait rembourſé le principal. A la vérité on ne contraint point dans ce cas un Bénéficier à payer la taxe d'un autre; mais on fait un rejet ou une répartition des non valeurs ſur tout le Diocèſe. Il y a encore un autre cas dans lequel on fait un rejet ſur tous les contribuables, tant pour les décimes ordinaires, que pour les ſubventions extraordinaires: c'eſt celui dans lequel un Bénéficier a obtenu la décharge d'une partie de ſa taxe, en conſéquence d'un jugement du Bureau diocéſain, ou du Bureau provincial. Ce qui provient de ce rejet doit être donné à ceux qui ont obtenu la diminution, juſqu'à la concurrence de ce qu'ils ont payé depuis leur impoſition au-delà de la taxe qu'ils doivent porter.

r Accordent (*les* Commiſſaires du Roi) audit nom ce qui enſuit: premierement que tous les Bénéficiers ſoient quittes & déchargés... en payant chacun leur taxe, ſans que les Diocèſes ou Bénéficiers ſoient obligés de payer les uns pour les autres, & ſans que pour raiſon deſdites taxes ils puiſſent être contraints ſolidairement l'un pour l'autre au paiement d'icelle taxe, ni tenus d'aucuns frais, droits de quittances, controlles, ports & voitures de deniers. Que s'il arrive aucune non valeur dans les Diocèſes, & interverſion de deniers, ſpoliation ou décharges, elles ſeront portées par Sa Majeſté, à la réſerve des ſpoliations qui pourroient arriver faute d'avoir fourni leſdits départemens aux termes ci-deſſus déclarés, ſans les pouvoir

Source : BIU Cujas

répéter sur les autres Diocèses, ni sur les Béneficiers & particuliers, ni demander au Clergé qu'il soit fait une nouvelle levée pour suppléer & remplacer lesdites non valeurs. Et en cas qu'il arrive qu'aucun Diocèse soit spolié en tout ou en partie par incursion de gens de guerre, ou autrement, il a été accordé qu'à l'égard desdits Diocèses, les départemens faits sur lesdits Bénéficiers particuliers & autres contribuables desdits Diocèses, seront tenus bons & en bonne forme, lorsque les taxes seront sur le même pied qu'elles ont été au département de 1646; promettant Sa Majesté de s'en contenter, sans que les non valeurs, qui pourroient être dans lesdits Diocèses & sur les Bénéficiers d'iceux, puissent être imputées au défaut desdits départemens, ni que Sa Majesté puisse prétendre aucun rejet de la taxe d'un Bénéficier sur l'autre, ni sur lesdits Diocèses, ainsi qu'il a été accordé ci-devant; & sans aussi que le présent article puisse tirer à conséquence pour les autres Diocèses, qui demeurent en liberté de se faire leur département, suivant la connoissance qu'ils ont en conscience de la valeur des Bénéfices. *Contrat pour le don gratuit de* 1700.

s Si dans la suite on étoit obligé dans quelque Diocèse de faire pendant une ou plusieurs années des rejets des non valeurs qui y pourroient arriver; lesdits rejets se feront, tant sur ceux qui se seront affranchis de leur cotte-part desdits douze millions, que sur les autres contribuables, suivant & ainsi que les Chambres Diocésaines le jugeront à propos en leur conscience: le tout néanmoins sans qu'il puisse être rien changé, diminué, ni ajouté aux rejets qui auront été ci-devant faits & exécutés dans certains Diocèses, à cause des non valeurs qu'il y auroit eu, & pour lesquels Sa Majesté leur auroit permis d'emprunter les sommes dont ils étoient redevables à ce sujet à la recette générale. *Contrat pour la subvention extraordinaire de* 1715.

Et s'il est fait modération ou décharge (des taxes) vous en ferez le rejet sur les autres Bénéficiers de vos Diocèses, pour des deniers en provenans rembourser ceux qui les auront obtenus, & qui auront payé leur taxe par provision, sans qu'aucun Bénéficier soit obligé de payer l'un pour l'autre, ni un Diocèse pour un autre Diocèse. *Contrat pour le don gratuit de* 1700.

LVI.

56. Forme des Registres des Receveurs particuliers.

t Les Receveurs particuliers des décimes sont obligés d'avoir un Registre en bonne forme; de le présenter chaque année à l'Evêque, aux Syndics & aux Députés du Bureau Diocésain, d'y faire inférer l'acte de la présentation signé par l'Evêque ou son Grand-Vicaire, par le Syndic & par les Députés; d'en faire cotter tous les feuillets par le Sécrétaire de l'Archevêque ou de l'Evêque, & de le faire parapher par deux des Députés; d'y marquer toutes les especes de deniers qu'ils doivent recevoir pendant l'année, & sur quel pied; d'y transcrire tous les payemens qui lui sont faits par les Bénéficiers, pour quelle espece de taxe, pour quel terme, & pour quelle année. Ceux d'entre les Receveurs qui manquent à observer ces formalités, doivent être condamnés à l'amende, & contraints au payement de toutes les sommes qu'ils étoient chargés de recouvrer; sans avoir de recours contre les Titulaires des Bénéfices, leurs héritiers, ou les autres Bénéficiers.

t Pour pourvoir aux plaintes qui se font contre aucuns desdits Receveurs, lesquels après le décès des Titulaires, font demande de plusieurs années des décimes, sous prétexte que les héritiers desdits Titulaires, ou les successeurs aux Bénéfices, ne peuvent recouvrer les quittances des paiemens qui ont été faits, ordonnons que chacun an, au premier Janvier, le Receveur particulier de chacun Diocèse, présentera auxdits Archevêques, Evêques, leurs Vicaires, Syndics & Députés, un livre de papier blanc, relié, au premier feuillet duquel sera inséré par le Secrétaire de l'Archevêque ou Evêque l'acte de présentation d'icelui, contenant le nombre des feuillets qui seront cottés par ledit Secrétaire, & paraphés par deux desdits Députés, & que c'est le papier Journal dudit Receveur, pour recevoir les deniers de l'année courante; & sera ledit acte signé desdits Archevêques, Evêques, Syndics & Députés, ensemble desdits Receveurs. Auxquels Receveurs enjoignons spécifier & déclarer par le menu en icelui papier toutes les natures de deniers qu'ils doivent lever en ladite année, sur quel pied. Et en outre d'inférer dans ledit livre tous les paiemens qui leur auront été faits par les Bénéficiers, sur quelle nature de deniers, pour quel terme & année, sur peine d'amende arbitraire; & à faute de ce, ne seront lesdits Receveurs recevables à demander aucunes années d'arrérages desdites décimes & autres natures de deniers, soit à l'encontre des héritiers desdits Titulaires, ou de leurs successeurs auxdits Bénéfices, ou des autres Bénéficiers: & néanmoins seront contraints à l'entier paiement desdites décimes, sans espérance d'aucun recours. *Edit du mois de Janvier 1599, art.* 12.

LVII.

57. Etats que le Receveur particulier doit présenter de six mois en six mois.

u Chaque Receveur doit présenter à l'Archevêque, ou à l'Evêque, & aux Députés du Diocèse, de six mois en six mois, un état où il explique ce qu'il a reçu, pour quelle année & pour quel terme; ce qui reste à payer; le nom, la qualité, la demeure des Bénéficiers qui refusent de payer leur taxe; les poursuites qui ont été faites contr'eux. Les Députés au Bureau Diocésain doivent vérifier cet état huit jours après qu'on le leur a présenté, en donner avis aux Receveurs Provinciaux, & en envoyer une copie aux Agens Généraux du Clergé, afin que l'on connoisse pour quelle raison le payement est retardé.

u Pour empêcher la retention desdits deniers que pourroient faire aucuns desdits Receveurs particuliers, & que l'occasion du retardement qui a été par ci-devant soit mieux connue; Ordonnons auxdits Receveurs particuliers, & à chacun d'eux, de présenter & bailler par chacun terme, de six mois en six mois, auxdits Archevêques, Evêques, leurs Vicaires, & aux Députés audit Clergé de chacun Diocèse, un état dressé par Chapitres distincts & séparés de chacune nature de deniers, signé de leur main, contenant au vrai & par le menu ce qu'ils auront reçu pendant ledit tems, & pour quelles années & terme de chacune nature de deniers, ce qui reste à payer jusqu'au jour dudit état, & par quels Bénéfices; & un Sommaire des raisons pour lesquelles ils n'ont été payés desdits restes; & les noms, qualités & demeurances, tant de ceux qui sont sans titre, & qui par force occupent lesdits Bénéfices, jouissent des fruits d'iceux, que de ceux qui jouissent aussi des fruits desdits Bénéfices (en vertu d'un titre), & sont néanmoins refusans de payer lesdites décimes & subventions; avec les exploits ou procès-verbaux des diligences ou saisies qui auront été faites contre les usurpateurs & refusans de payer, & de la poursuite qu'ils auront faite en exécution desdites saisies; & en outre les surséances que les

Source : BIU Cujas

Bénéficiers auront obtenues.... Auxquels Archevêques, Evêques, leurs Vicaires & Députés, enjoignons, lesdits six mois expirés, de faire contraindre par corps, en vertu de l'extrait du présent article, lesdits Receveurs particuliers ou Commis, de leur représenter ledit état, ainsi qu'il est déclaré ci-dessus; & si besoin est, leurs papiers Journaux. *Edit du mois de Janvier 1599, art. 19.*

Voulons aussi que huit jours après la présentation dudit état & papiers Journaux, lesdits Archevêques & Evêques, leurs Vicaires & Députés du Diocèse, aient à vérifier icelui état bien & dûment; & ladite vérification faite, en donner incontinent avis aux Receveurs Provinciaux, & en outre envoyer copie d'icelui état un mois après, signé des Syndics de l'Archevêché ou Evêché, aux Agens Généraux dudit Clergé étant à la suite de notredite Cour, afin que par les états de recette, & l'état que voulons être envoyé par lesdits Receveurs Provinciaux, l'on puisse reconnoître ladite retention, si aucune y a, & la cause du retardement desdits deniers. *Ibid. art. 20.*

LVIII.

58. Compte qu'ils rendent tous les ans.

x Outre l'état que les Receveurs Diocésains doivent donner de six mois en six mois, ils sont obligés, six mois après chacune année expirée, de rendre compte au Bureau Diocésain de ce qu'ils ont reçu pendant l'année. y Et afin que les Députés au Bureau Diocésain puissent toujours veiller sur ce qui se passe à la recette, les Receveurs ou leurs Commis doivent demeurer dans la Ville où est situé l'Archevêché ou Evêché; à moins que le Bureau ne soit transféré du consentement des Archevêques ou des Evêques, des Députés au Bureau & des Syndics des Diocèses.

x D'autant que les longueurs desquelles usent lesdits Receveurs en reddition de leurs comptes n'apportent que confusion en la recette, & désordre au paiement desdites décimes; pour à ce obvier, avons ordonné & ordonnons que lesdits Receveurs seront tenus, six mois après l'année expirée, rendre compte pardevant lesdits Prélats ou leurs Vicaires, Syndics & Députés desdits Diocèses: & à ce faire seront contraints par toute voie dûe & raisonnable, même par corps, en vertu du présent article. *Edit du mois de Janvier 1599. art. 17.*

y Les Receveurs des décimes, ou leurs Commis, seront tenus faire leur demeure en la Ville où est situé l'Archevêché ou Evêché, & y tenir leur Bureau de recette; & à ce faire seront contraints par saisie & arrêt de leurs gages; sinon que pour cause légitime le Bureau fût transféré de l'avis & du consentement exprès desdits sieurs Archevêques, Evêques, Députés & Syndics des Diocèses. *Ibid. art. 11.*

LIX.

59. Remise des deniers faite par les Receveurs particuliers aux Receveurs provinciaux.

z Un mois après chaque terme expiré, les Receveurs Diocésains doivent faire remettre entre les mains des Receveurs Provinciaux la somme à laquelle les Diocèses dont ils ont la recette sont taxés pour les décimes ordinaires, & pour les subventions extraordinaires, quand le produit en doit passer par la recette des Provinciaux. Les Receveurs de la Province doivent donner aux Receveurs Diocésains des quittances, dans lesquelles ils expliquent en détail les sommes qu'ils ont reçues, pour quelle année, pour quel terme, & pour quelle espece d'imposition. Quand les Receveurs Diocésains n'ont point envoyé l'argent dans les trois mois, du jour du terme expiré, les Receveurs Provinciaux peuvent envoyer faire les contraintes contre eux, contre leurs cautions, & contre les principaux Bénéficiers qui n'ont pas acquitté leur part des taxes. On a observé de ne pas faire passer par les mains des Receveurs Provinciaux les deniers provenans des dernieres subventions extraordinaires. Le Receveur général indique une personne dans le lieu où la recette Provinciale est établie, à laquelle les Receveurs Diocésains remettent ces deniers. On donne trois deniers pour livre au Receveur général pour faire ce recouvrement.

z Pour auxdits Officiers (Receveurs Provinciaux) être dès-à-présent par Nous pourvu héréditairement de personnes suffisantes & capables, auxquelles les Receveurs particuliers desdits Diocèses, chacun en la Généralité où il ressortit, porteront ou envoyeront dorénavant, au plus tard un mois après chacun terme échu, & ainsi qu'il est accoutumé, tous & chacuns les deniers des décimes & subventions ordinaires ou extraordinaires, qui seront imposées & levées sur ledit Clergé, selon les états qui leur en seront envoyés. *Edit du mois de Décembre 1594.*

Les Receveurs particuliers seront tenus envoyer les deniers de leur recette à la recette générale Provinciale, sans qu'ils puissent être intervertis, ni le paiement d'iceux retardés par les Ordonnances & Mandemens desdits Prélats, Syndics & Députés, pour quelque cause & occasion que ce soit. Et en cas de contravention, seront lesdits Receveurs particuliers contraints par les Receveurs généraux Provinciaux au paiement desdites sommes interverties, & en outre suspendus pour trois ans de l'exercice de leurs états, & de privation d'iceux, s'il y échet. *Edit du mois de Janvier 1599, art. 18.*

Pourront lesdits Receveurs généraux Provinciaux envoyer par les Diocèses de leur Généralité faire les exécutions, contraintes & empriſonnemens contre les Receveurs particuliers qui seront en reste de payer les décimes trois mois après chaque terme expiré. *Ibid. art. 31.*

Avons défendu & défendons aux Receveurs Provinciaux & leur Commis pouvoir faire plus long séjour esdits Diocèses, pour procéder par saisie & exécution sur lesdits Receveurs ou leurs cautions, comme aussi à l'encontre des principaux Bénéficiers, & autres qui seront en reste de payer leurs décimes, sans qu'il soit loisible auxdits Receveurs Provinciaux ou leurs Commis, Huissiers ou Sergens prendre leurs salaires sur les deniers desdites recettes particulieres, ne semblablement faire demande auxdits Receveurs particuliers & Bénéficiers étant en demeure, de payer plus grande somme que celle qui leur aura été taxée aux Bureaux des Chambres Ecclésiastiques; exhortant les Juges établis auxdits Bureaux, faire lesdites taxes sur les procès-verbaux desdits Receveurs Provinciaux ou leurs Commis, Huissiers ou Sergens, le plus équitablement, & au soulagement des parties, que faire se pourra. *Ibid. art. 32.*

Voyez la preuve de la maxime quarante-deux de ce Chapitre, & la preuve de la maxime soixante.

Source : BIU Cujas

LX.

60. Contraintes contre les Receveurs provinciaux.

a Il faut que les Receveurs Provinciaux (1) envoient de ſix mois en ſix mois aux Agens du Clergé, & au Receveur général, un état ſigné d'eux de ce qu'ils ont reçu de chaque Receveur particulier de leur département, de ce qui reſte à payer, des diligences qu'ils ont faites pour recevoir les ſommes qui leur ſont dûes, & des raiſons pour leſquelles ils n'ont pu être payés. S'ils manquent à envoyer cet état, le Receveur général eſt en droit de les contraindre au payement de tout ce qui eſt dû par les Diocèſes dépendans de leur recette Provinciale, en leur réſervant un recours contre les Receveurs particuliers.

a Pour le regard deſdits Receveurs généraux Provinciaux .... leur enjoignons bailler quittance diſtinctement aux Receveurs particuliers des Diocèſes, de ce qu'ils recevront de chaque nature de deniers, conformément à l'ordre & reglement ci-deſſus déclaré entre les Bénéficiers & Receveurs particuliers: & en outre d'envoyer de ſix mois en ſix mois, au plus tard, auxdits Agens Généraux &... au Receveur général dudit Clergé, un état dreſſé par chapitres diſtincts & ſéparés de chacune nature de deniers, contenant au vrai ce qu'ils auront reçu deſdits Receveurs particuliers, les diligences qu'ils auront faites pour être payés, & les raiſons pour leſquelles ils n'auront pu être payés; & à faute de ce faire, voulons leſdits Receveurs Provinciaux être contraints à l'entier paiement de ce qui ſe trouvera dû par les Diocèſes de la Généralité en laquelle ils ſont établis; ſauf leurs recours contre leſdits Receveurs particuliers, ainſi qu'ils verront être à faire. *Edit du mois de Janvier* 1599, *art.* 30.

LXI.

61. Etats que le Receveur général doit donner de ſix mois en ſix mois.

b Suivant les Réglemens, tous les Receveurs Provinciaux doivent rendre compte après chaque année au Receveur général du Clergé. *c* Ce dernier ne rend compte qu'aux Aſſemblées générales; mais il donne de ſix mois en ſix mois, aux Agens généraux, un état ſigné par lui de la recette & de la dépenſe, dans lequel il marque ce qui reſte dû par chaque Diocèſe, afin qu'on l'envoie aux Evêques & aux Députés des Bureaux particuliers, qui prennent des meſures pour le recouvrement. Il faut que le Receveur général tire un double de cet état, ſigné des Agens généraux; parceque, s'il négligeoit de ſatisfaire à cette obligation, on ne lui paſſeroit rien en repriſe de ce qui ſeroit dû de reſte pour les ſix mois; auquel cas il n'auroit de recours que contre les débiteurs pour ce qu'il ſeroit obligé de payer.

b Seront tenus iceux Receveurs Provinciaux de compter pardevant lui (ſieur Ogier, Receveur général) chacun de leur année d'exercice, dans l'année ſuivante celle de leur exercice, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. *Contrat entre le Receveur général & le Clergé du* 31 *Octobre* 1715.

c Deſquels deniers ſera icelui ſieur Ogier tenu compter pardevant ledit Clergé, ou ſes Députés, commis en ladite Ville de Paris ou ailleurs, de deux ans en deux ans, ou dans tel autre tems que leſdites Aſſemblées ſe tiendront; dans lequel tems les Députés qui ſeront envoyés des Provinces ſe trouveront prêts pour y vaquer: & ſuivant l'arrêté & clôture, qui ſera par eux fait, demeurera ledit ſieur Ogier quitte & déchargé envers ledit Clergé & tous autres, & ſera tenu icelui ſieur Ogier de préſenter ſes comptes dans le premier jour du mois de Juin; & à faute de ce faire, les Députés qui ſeront venus de Province, pour l'audition deſdits comptes, ſéjourneront à ſes dépens, & ſera tenu de payer leur taxe depuis le 25 Mai, juſqu'à la préſentation actuelle deſdits comptes: & outre cela, pourront leſdits Seigneurs du Clergé, à faute de fournir ſes comptes, deſtituer ledit ſieur Ogier de ladite recette, ſans autre figure de procès; & leur ſera libre de commettre tel autre que bon leur ſemblera, & néanmoins contraindre ledit ſieur Ogier à l'entier accompliſſement de tout ce dont icelui ſieur Ogier ſeroit ou pourroit être redevable au jour de ladite deſtitution. *Ibid.*

Sera tenu ledit ſieur Ogier de ſix mois en ſix mois de bailler un bref état ſigné de la recette & dépenſe par lui faites, tant de ladite ſubvention qu'arrérages, & icelui mettre ès mains des Agens dudit Clergé, ou de l'un d'eux, dont il lui ſera baillé décharge: & leſquels Agens en contreſigneront la copie, qui demeurera ès mains dudit ſieur Ogier, pour être vue & rapportée à l'audition de ſes comptes: leſquels états contiendront par le menu les reſtes de toutes natures des deniers dus particulierement par chacun Diocèſe; deſquels reſtes ſeront faits extraits ſur leſdits états, ſignés deſdits Agens, de ce qui ſera dû par chacun Diocèſe, pour les envoyer aux Evêques & Députés d'icelui Clergé, & à ce qu'ils tiennent la main qu'ils ſe puiſſent recouvrer, ſans toutefois que le Clergé s'en décharge: & en cas qu'il n'ait pas fourni ledit état dans le tems porté par le préſent article, les repriſes qu'il rapportera ſeront rayées au comptable, ſauf ſon recours contre les débiteurs.

Les mêmes clauſes ſe trouvent dans les contrats précédens, faits entre le Clergé & les Receveurs généraux. Ils ſont tous copiés les uns ſur les autres.

LXII.

62. Clauſes principales de la commiſſion de Receveur général.

d L'emploi du Receveur général du Clergé n'eſt qu'une ſimple commiſſion. L'Aſſemblée, qui renouvelle le Contrat avec le Roi pour le payement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, choiſit une perſonne qui ſe charge par un Contrat de recevoir les décimes de tous les Diocèſes qui y ſont ſujets, moyennant une ſomme qu'on lui donne par chacune année pour les frais de la recette. Si le Receveur général vient à mourir dans le cours du bail, ſes héritiers ſont tenus de continuer la recette, & de nommer pour la geſtion une perſonne qui s'oblige ſolidairement avec eux. Cependant ſi les héritiers veulent être déchargés à l'Aſſemblée des comptes, ils le peuvent être en avertiſſant les Agens ſix mois avant la reddition des comptes, & en ſatisfaiſant après le compte rendu à tout ce qui pourroit être dû au Clergé. Le Receveur du Clergé ne peut

(1) On a obſervé ci-deſſus que les Receveurs provinciaux ont été ſupprimés, & que les Receveurs diocéſains portent directement les deniers de leur recette au Receveur général du Clergé. Il paroît néanmoins, par les procès-verbaux des dernieres Aſſemblées du Clergé, que le Receveur général nomme dans les Provinces des Commis ou Prépoſés, à qui les Receveurs diocéſains portent les deniers de leur recette pour les dons gratuits.

Source : BIU Cujas

commettre aucune perſonne pour la recette que du conſentement d'une Aſſemblée générale ; & même en ce cas il demeure caution de celui qu'il commet.

d De tous leſquels deniers ledit ſieur Ogier ſera tenu dans le tems de dix années faire la recette, pourſuivre le paiement contre leſdits Receveurs Provinciaux, à ſes coûts & dépens, ſuivant leſdits départemens & contraintes, ſauf à recouvrer par lui les frais qu'il pourra faire contre leſdits Receveurs Provinciaux, Commis, & autres Députés à faire leſdites recettes, leurs cautions & bien-tenans, refuſans ou délayans, même les intérêts du retardement de paiement de ce qu'ils devront des deniers de leur recette, ſans que ledit ſieur Ogier puiſſe prétendre aucun recours contre ledit Clergé pour raiſon deſdits intérêts, & ſans qu'icelui ſieur Ogier, les Receveurs Provinciaux ou Commis puiſſent, en vertu de quelque mandement que ce ſoit, contraindre, ou faire contraindre un Diocèſe à payer pour l'autre, ni pareillement un Bénéficier, ſon Receveur, Fermier ou autrement, à payer la taxe d'un autre, ſuivant le vouloir & intention du Roi. *Contrat entre le Clergé & le Receveur général du 31 Octobre 1715.*

Auſſi a été accordé que ſi pendant leſdites dix années icelui ſieur Ogier venoit à décéder (ce que Dieu ne veuille) ſes héritiers ſeront tenus de continuer ladite recette & dépenſe, & de nommer un homme demeurant dans la Ville de Paris, reſſéant & ſolvable, au contentement deſdits Seigneurs du Clergé, lequel s'obligera comme deſſus avec eux, & ſolidairement pour le tout, ſans diviſion ni diſcuſſion, aux renonciations accoutumées pour l'accompliſſement du préſent contrat, & auſſi pour rendre les comptes qui ſeront lors à rendre, & pour l'avenir, & payer le reliquat d'iceux, & de tout ce qui ſera & pourra être dû par ledit ſieur Ogier, ou par ſes héritiers, à cauſe de la recette deſdits Seigneurs du Clergé: & néanmoins où leſdits héritiers voudroient ſe décharger de ladite recette, faire le pourront, le faiſant ſçavoir, ſix mois auparavant la reddition des comptes, aux Agens du Clergé, pour en avertir les Provinces, & pourront pardevant les Auditeurs d'iceux quitter & remettre ladite recette; & demeureront leſdits héritiers dudit ſieur Ogier entierement quittes & déchargés de l'obligation & charge deſquelles il étoit tenu par le préſent contrat: comme auſſi ne pourra ledit ſieur Ogier pendant les dix années commettre à ladite charge, qu'il n'en ſoit & demeure caution & reſponſable, & ſans le conſentement exprès de l'Aſſemblée du Clergé, convoquée pour l'audition deſdits comptes, après avoir eu le conſentement des Provinces. *Ibid.*

LXIII.

63. Commiſſion particuliere pour les ſubventions extraordinaires.

Quand le Receveur général du Clergé doit faire le recouvrement des ſommes impoſées pour payer les ſubventions extraordinaires, ou pour payer les arrérages, & pour rembourſer le fond des emprunts qui ont été faits pour acquitter ces ſubventions, il eſt commis à cet effet par la délibération de l'Aſſemblée, & par les Lettres-Patentes qui la confirment.

LXIV.

64. Comment le Receveur général peut être pourſuivi par les Officiers de la Ville de Paris.

e Le Receveur général ne doit employer les deniers qu'il reçoit que conformément aux états que l'Aſſemblée lui fait remettre entre les mains : ce qu'il employeroit à d'autres uſages, ne lui ſeroit point alloué dans ſon compte. *f* Les Officiers de l'Hôtel-de-Ville n'ont droit de faire décerner des contraintes contre lui pour les arrérages des décimes, que quand il eſt juſtifié par ſon compte, qu'il a, ou qu'il doit avoir dans ſa caiſſe des deniers qu'il a touchés des Receveurs Provinciaux (1), & afin qu'on n'uſe pas contre lui mal-à-propos de voies de fait, il eſt défendu de l'arrêter ſans un Arrêt du Conſeil qui en donne la permiſſion expreſſe. En cas de défaut de payement de la part des Receveurs Provinciaux, il fait ſaiſir & décréter leurs Offices, & il offre aux Officiers de la Ville de Paris des reſcriptions à prendre ſur les Receveurs. Si les Officiers de l'Hôtel-de-Ville refuſent ces reſcriptions, le reliquat doit reſter en ſuſpens, juſqu'à ce que le Receveur général ait des deniers ſuffiſans pour le payer. Quand le Receveur differe d'employer, ſuivant les états, les deniers qui ſont dans ſa caiſſe, il en demeure reſponſable en ſon propre & privé nom (2).

e Pour être leſdites ſommes de la recette générale employées ainſi qu'il ſera ordonné par l'état de dépenſe qui en ſera fait & baillé audit ſieur Ogier, avec les contraintes néceſſaires pour le recouvrement deſdits deniers ; & s'il baille leſdits deniers ou portions d'iceux autrement, ou à autre uſage & perſonnes qu'il eſt contenu par ledit état: comme auſſi, ſi la dépenſe vient à excéder la recette des deux ſommes ci-deſſus, le plus ne lui ſera point alloué dans ſes comptes. *Contrat du Clergé avec le Receveur général du 31 Octobre 1715.*

f Ordonnons que leſdits Prévôt des Marchands & Echevins, avant que de pouvoir uſer d'aucune contrainte contre ledit de Caſtille, (Receveur général du Clergé) pour les ſommes qu'ils prétendront leur être dûes, ſeront tenus de le ſommer de repréſenter l'état des deniers qu'il aura reçus ; ce que nous enjoignons audit de Caſtille de faire dedans huitaine après le jour de la ſommation, pour par iceux Prévôt des Marchands & Echevins, ou deux d'entr'eux, aſſiſtans deux Députés dudit Clergé, vérifier bien & dûement ledit état de recette & de dépenſe : & où par ladite vérification ſeroit trouvé ledit de Caſtille être redevable à cauſe de ſadite Charge de Receveur du Clergé, leſdits Prévôt des Marchands & Echevins, ou leur Receveur le pourront faire contraindre au paiement deſdites ſommes qui ſeront par lui dûes, par les voies & contraintes accoutumées pour nos deniers & affaires, ayant au préalable une commiſſion ou mandement ſigné deſdits Prévôt des Marchands & Echevins, & des Députés dudit Clergé qui auront aſſiſté à la vérification dudit compte. Et ſi ledit de Caſtille n'eſt par ladite vérification trouvé redevable, ne pourra être contraint, ni pareillement ſes pleiges, cautions & certificateurs, en leurs perſonnes, ne biens; ce que Nous avons inhibé & défendu, inhibons & défendons très-expreſſément auxdits Prévôt des Marchands & Echevins, ou leur Receveur, ſes Commis & tous autres, ſur peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de réparation envers ledit

(1) Il faut dire aujourd'hui, des Receveurs diocéſains.

(2) L'article 2 de la Déclaration de 1724 porte que les Diocèſes auront privilége ſur tous créanciers, ſur les immeubles des Receveurs des Diocèſes, & ſur les meubles par eux acquis depuis leurs proviſions auxdits Offices, pour raiſon des ſommes dont ils ſe trouveront redevables envers leſdits Diocèſes, de la même maniere que le Roi a privilége ſur les biens des Officiers comptables.

Source : BIU Cujas

de Caſtille, telle que y écherra. *Lettres-Patentes du 5 Novembre 1575.*

Ordonnons qu'il ne pourra être décreté ni expédié aucune priſe de corps ſur la perſonne dudit de Caſtille, ſes pleiges & cautions, par quelque Juge que ce ſoit, ni moins exécuter, pour raiſon de ſadite recette & exercice de ſadite Charge, à la requête & pourſuite deſdits Prévôt des Marchands & Echevins dudit Paris, ou d'autres quelconques perſonnes, ſans que nous en ayons été préalablement avertis en notre Conſeil Privé, en quelque part que nous y ſoyons, pour y pourvoir ainſi que verrons bon être. *Lettres-Patentes du 25 Août 1576.*

LXV.

65. Comment le Receveur général paie les arrérages des emprunts.

g C'eſt le Receveur général du Clergé qui reçoit les deniers des ſubventions extraordinaires de 1710, 1711, & 1715 (1); il paie les arrérages des emprunts, & il fait les rembourſemens des capitaux, ſelon les ordres des Commiſſaires députés par l'Aſſemblée. Il y a des particuliers qui ont ſtipulé, en prêtant leur argent, que les arrérages ſeroient payés à la recette Provinciale, ce qui s'exécute par celui que le Receveur général commet dans chaque province pour la recette de ces deniers. Quand il ſurvient des changemens dans la propriété des rentes, les nouveaux propriétaires ſont obligés d'envoyer au Bureau de la recette générale les actes qui juſtifient leur propriété, & ils ne peuvent être payés que ſur les extraits des immatricules que le Receveur général leur délivre. Toutes les ſaiſies ſur les rentiers doivent auſſi être faites, à peine de nullité, au Bureau de la recette générale, où le Commis prépoſé à cet effet viſe & paraphe toutes les ſignifications qui ſont faites au ſujet des rentes, afin qu'on évite toutes les ſurpriſes.

g Permettons au ſieur Receveur général, pour la facilité de ceux des rentiers qui deſireront être payés dans les Provinces des arrérages de leurs rentes, de ſe charger par les contrats de leur faire payer leſdits arrérages dans les lieux de la recette Provinciale, par celui qui ſera par lui commis par chacun an dans les deux termes ci-deſſus: & d'autant que les contrats dont les arrérages ſe payeront dans les Provinces doivent ſe paſſer à Paris, & que les rentiers doivent être immatriculés ſur les Regiſtres du Clergé, les arrérages deſdites rentes ne ſeront payes qu'à ceux qui ſeront déſignés & nommés dans les états de recouvrement du Receveur général; & en cas de changement ou mutation, les propriétaires deſdites rentes ſeront tenus d'envoyer à Paris, au Bureau de la recette générale du Clergé, les actes ſuffiſans & valables, pour autoriſer le Clergé à faire ces changemens: le paiement des arrérages deſquelles rentes ne pourra être fait que ſur les extraits des immatricules qui ſeront délivrés par le Receveur général: Voulons & entendons que le rembourſement des capitaux des rentes, qui ſeront conſtituées pour leſdits douze millions de livres, ne puiſſent être faits qu'à Paris, au Bureau de la recette générale, & que les ſaiſies & oppoſitions qui ſeront faites ſur les arrérages & capitaux dûs auxdits rentiers, ne puiſſent être faites qu'audit Bureau de la recette générale à Paris, & non ailleurs, à peine de nullité. *Lettres-Patentes pour la ſubvention extraordinaire de 1715.*

Ordonnons que tous exploits de ſaiſie, oppoſitions, empêchemens, & autres ſignifications qui ſeront faites au Receveur général du Clergé, pour raiſon deſdites rentes, ſeront viſés & paraphés par les Commis qu'il propoſera à la réception deſdits exploits, à peine de nullité d'iceux, pour éviter les ſurpriſes. *Ibid.*

LXVI.

66. Comment les particuliers qui ont prêté au Clergé peuvent être rembourſés.

h Si quelqu'un des rentiers a beſoin de ſon argent, le Clergé a le pouvoir d'emprunter au denier vingt la même ſomme que celle qui compoſe le capital du rentier, & de ſubroger le nouveau créancier à l'ancien, en marquant dans le nouveau contrat que l'emprunt a été fait pour payer un créancier du Clergé, & déclarant dans la quittance que donnera le créancier, que les deniers ont été empruntés de celui en faveur duquel a été paſſé le nouveau contrat. *i* Ces contrats, & les autres actes paſſés par le Clergé pour des emprunts, ne ſont ſujets, ni au contrôle, ni à l'inſinuation; & les exploits qui ſont faits de la part du Clergé pour ces emprunts, peuvent être faits ſur du papier ou parchemin non timbré, & ils ſont exempts du contrôle.

h Permettons aux Commiſſaires nommés & députés par ladite délibération, en cas qu'il ſe préſente des perſonnes qui aient beſoin des ſommes qu'ils auront prêtées au Clergé, de prendre les mêmes ſommes à conſtitution de nouvelles rentes, au denier vingt, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être rembourſés, & juſqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes clauſes, ſtipulations, conditions & obligations ci-deſſus; à la charge, & non autrement, qu'il ſera porté par les nouveaux contrats de conſtitution, que l'emprunt ſera fait pour payer un créancier du Clergé, & que dans les quittances que le créancier fournira il ſera fait mention que ce ſera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura paſſé le nouveau contrat, afin qu'il ſoit ſubrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été rembourſé, lequel ſera tenu de faire les fraix du contrat. *Lettres-Patentes pour la ſubvention extraordinaire de 1715.*

i Voulons & entendons que tous les contrats & actes qui ſeront paſſés par le Clergé, concernant ledit emprunt de douze millions de livres, & même les quittances du rembourſement deſdits contrats, ſoient exempts de tout droit de contrôle & inſinuation, & autres de cette nature; & que tous les exploits & ſignifications qui ſeront faites de la part du Clergé, concernant & pour raiſon de l'emprunt deſdits douze millions de livres & choſes en dépendantes, puiſſent être faits en papier & parchemin non timbré; qu'ils ſoient exempts de tout droit de contrôle, dont nous les avons en tant que de beſoin déchargés. *Ibid.* (1)

---

(1) C'eſt la même choſe pour les dernieres ſubventions extraordinaires. Voyez les procès-verbaux de 1760 & de 1762.

(2) Toutes ces clauſes ſont répétées dans les derniers contrats faits entre le Roi & le Clergé, & dans les Lettres-Patentes intervenues ſur iceux.

CHAPITRE

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VI.

Des Assemblées du Clergé.

C'Etoit dans les Assemblées générales de la Nation que le Clergé avec les deux autres Etats, faisoit aux Rois les dons gratuits, sous la premiere & sous la seconde race de nos Rois ; ce qui n'empêchoit point les droits de gîte, de services militaires, & les autres charges qu'il devoit acquitter à cause des terres qu'il possédoit. Sous la premiere race, les Ecclésiastiques ont souvent payé des décimes, que le Roi faisoit lever sur eux, à peu près comme on levoit le dixieme des revenus des Laïcs, il y a quelques années. Depuis que le Clergé paie au Roi les décimes pour acquitter les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, il tient tous les dix ans de grandes Assemblées, dans lesquelles il renouvelle le contrat qu'il fait avec le Roi, & des Assemblées intermédiaires de cinq ans. Dans ces Assemblées, on examine les comptes du Receveur général, & on met ordre à toutes les affaires temporelles. On y fait au Roi des dons gratuits suivant les besoins de l'Etat, & on y décide quelquefois des questions de doctrine & de morale. Quelques personnes se sont attachées à diminuer l'autorité de ces décisions sur la doctrine & sur la morale, sous le prétexte que le Clergé n'est alors assemblé que pour des affaires temporelles ; mais les procurations que les Provinces donnent à leurs Députés n'étant point limitées au temporel, & contenant un pouvoir exprès pour le spirituel, on ne voit point pourquoi ces Assemblées ne pourroient point être regardées comme une espece de Concile de toute la Nation (1).

SOMMAIRE.

1. *Des Assemblées générales du Clergé.*
2. *Des Assemblées extraordinaires.*
3. *Des Assemblées provinciales pour députer aux générales.*
4. *Du Président des Assemblées provinciales.*
5. *Des Députés aux Assemblées provinciales.*
6. *De ce qui se fait dans ces Assemblées.*
7. *Nomination & qualités des Députés aux Assemblées générales.*
8. *Mémoires qu'on remet entre les mains des Députés.*
9. *De l'ouverture des Assemblées générales.*
10. *Examen des procurations.*
11. *Si les Evêques des Provinces qui ne sont pas sujettes aux décimes, & les Evêques* in partibus, *ont entrée dans les Assemblées.*
12. *Des Aggrégés aux Assemblées.*
13. *Habits des Députés.*
14. *De l'élection des Présidens.*
15. *Elections des Secrétaires & des Promoteurs.*
16. *Des fonctions des Secrétaires & des Promoteurs.*
17. *De la nomination des Agens Généraux du Clergé.*
18. *Si on peut continuer les Agens Généraux.*
19. *Qualités qu'ils doivent avoir.*
20. *Dignités qui rendent leur place vacante.*
21. *Fonctions des Agens Généraux.*
22. *Rétribution des Agens.*
23. *Ce qu'ils doivent faire en sortant de Charge.*
24. *Ordre des Assemblées pour le travail.*
25. *Qui est-ce qui prononce le suffrage de chaque Province.*
26. *Des délais pour les délibérations.*

(1) Les Assemblées générales du Clergé sont de deux sortes, les grandes & les petites. Aux premieres, qui se tiennent tous les dix ans, chaque Province Ecclésiastique envoie deux Députés du premier Ordre, & deux du second. On les appelle *les Assemblées du Contrat*, parcequ'elles se tiennent tous les dix ans, pour le renouvellement du Contrat fait entre le Roi & le Clergé en l'Assemblée de Poissy, l'an 1561, pour les décimes anciennes & ordinaires. Les petites Assemblées se tiennent cinq ans après la convocation de l'Assemblée du Contrat, pour examiner les comptes du Receveur Général du Clergé. Les Provinces n'y députent qu'un Prélat du premier Ordre, & un Ecclésiastique du second Ordre. On appelle ces secondes Assemblées les Assemblées des comptes. *Ces Assemblées*, dit le docte & judicieux Abbé Fleuri, *ne sont point des Conciles, étant convoquées principalement pour les affaires temporelles du Clergé, & par Députés seulement, comme les Assemblées d'Etats.* Aucun autre Evêque n'a droit d'y assister. Elles ne sont composées que des Députés des Provinces de l'ancien domaine de la Couronne. Ceux des Provinces réunies n'ont pas droit d'y venir ni d'envoyer des Députés. Enfin il n'y a pas un seul Evêque en France qui ne soutienne que ces Assemblées n'ont aucune juridiction sur lui, & qu'elles n'ont pas le droit de juger ni sa personne ni sa doctrine. Elles n'ont aucun des attributs des vrais Conciles. Voyez le Mémoire de M. Fleuri sur les affaires du Clergé de France, à la fin de la derniere édition de ses Institutions au Droit Ecclésiastique. Voyez aussi le quatrieme tome du Recueil des Ordonnances de Fontanon, depuis la page 1278 jusqu'à 1300, où il se trouve des choses très-curieuses sur les Assemblées du Clergé. Il faut encore observer que sous la premiere race de nos Rois, le Clergé ne fut pas d'abord admis aux Assemblées de la nation, dites *Champs de Mars*, qui étoient toutes militaires ; & que sous cette race, ainsi que sous la seconde, il n'y avoit point de place, ni de délibération pour ce qu'on a appellé au commencement du quatorzieme siecle, *le tiers-état*. Voyez Pasquier, Recherches de la France, liv. 2, chap. 7, & la nouvelle Histoire de France, tome 7, pag. 198, & tome 9, pag. 116 & suiv.

Source : BIU Cujas

27. *Des Députés qui ont un intérêt perſonnel dans une affaire.*
28. *Si les Députés du ſecond Ordre ont voix délibérative dans les affaires de Morale & de Doctrine.*
29. *Formalités pour arrêter les délibérations.*
30. *Autorité des grandes Aſſemblées ſur celles de cinq ans.*
31. *De la nomination du Receveur Général.*
32. *Comment on reçoit dans les Aſſemblées les Commiſſaires nommés par le Roi.*
33. *Des ſuffrages pour les dons gratuits.*
34. *De l'Audience que le Roi donne aux Députés du Clergé.*
35. *Fonctions & priviléges des Députés.*

I.

1. Des Aſſemblées générales du Clergé.

a LE Clergé tient des Aſſemblées générales, avec la permiſſion du Roi, de dix ans en dix ans, pour renouveller le Contrat qu'il fait tous les dix ans au ſujet des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville. *b* Cinq ans après chaque Aſſemblée pour le contrat, on en tient une pour entendre les comptes du Receveur général, & pour les autres affaires qui peuvent ſurvenir. On entend auſſi les comptes dans les Aſſemblées pour le renouvellement du contrat.

a Si dans le jour & Fête de S. Jean-Baptiſte que l'on comptera 1725, Sa Majeſté n'avoit pourvu à l'acquit de ſes dettes envers leſdits Hôtels de Ville de Paris & de Toulouſe, prétendues être dûes par leſdits Seigneurs du Clergé, ou qu'il ne fût dans ledit tems jugé & décidé deſdits Contrats contenant les conſtitutions deſdites rentes: Sa Majeſté promet dès-à-préſent une Aſſemblée générale dudit Clergé au 25 de Mai 1725, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres Lettres de permiſſion & ſignification; & ce où Sa Majeſté ſe trouvera, qui leur donnera lieu commode pour la tenue de ladite Aſſemblée générale, & pour y traiter de leurs affaires, tant ſpirituelles que temporelles; ſuppliant Sa Majeſté que ce ſoit ailleurs qu'en ladite Ville de Paris. *Contrat entre le Roi & le Clergé pour les rentes de l'Hôtel de Ville du 31 Octobre 1715.*

b Pour le regard des comptes du Receveur général, ſera député de chacune Province pour y ouir leſdits comptes, en l'Aſſemblée prochaine du Clergé qui ſe tiendra en l'année 1720, laquelle a été remiſe audit tems pour bonnes conſidérations; ſans toutefois que leſdits Seigneurs du Clergé ne puiſſent après ledit tems s'aſſembler, ſi bon leur ſemble, de deux ans en deux ans, ſuivant leur ancienne coutume. *Ibid.*

II.

2. Des Aſſemblées extraordinaires.

Outre les Aſſemblées ordinaires qui ſe tiennent de cinq ans en cinq ans, le Roi Louis XIV en a quelquefois convoqué d'extraordinaires, lorſqu'il a eu beſoin des ſecours du Clergé dans les beſoins preſſans. Nous en avons des exemples depuis le commencement du ſiécle.

III.

3. Des Aſſemblées provinciales pour députer aux générales.

c Lorſque le Roi a fait ſçavoir aux Agens généraux le lieu où il lui plaît que le Clergé ſoit aſſemblé, & le tems, s'il s'agit d'une Aſſemblée extraordinaire, ils écrivent aux Archevêques ou à leurs Grands-Vicaires pour faire tenir les Aſſemblées Provinciales. Les Archevêques ou leurs Grands-Vicaires écrivent à tous les Suffragans, pour indiquer le jour & le lieu de l'Aſſemblée; chaque Evêque, ayant reçû cet ordre, convoque le Syndic & les Députés de ſon Diocèſe, ſuivant l'ordre qu'on a coutume d'obſerver en pareilles occaſions, & on choiſit les Députés pour l'Aſſemblée Provinciale. *d* Si les Agens manquoient d'avertir les Provinces au mois de Janvier, comme ils y ſont obligés pour les Aſſemblées ordinaires, les Archevêques ne laiſſeroient point d'indiquer leur Aſſemblée Provinciale au mois de Mars. Et ſi l'Archevêque manquoit à ſatisfaire à cette formalité, les Evêques aſſembleroient de plein droit les Députés du Diocèſe, pour nommer le Député qui ſe rendroit en la Ville Métropolitaine où ſe tient ordinairement l'Aſſemblée Provinciale. En ce cas, le jour de l'Aſſemblée eſt le 15 du mois de Mars.

c Les Agens Généraux du Clergé, après avoir entendu de Sa Majeſté en quelle Ville il lui plaira l'Aſſemblée lors prochaine être convoquée, en avertiront les Provinces, au plus tard dans le 8 du mois de Janvier que ſe devra tenir ladite Aſſemblée, adreſſant pour cet effet leurs paquets à Meſſieurs les Archevêques ou leurs Grands-Vicaires. *Réglement de l'Aſſemblée de 1625, art. 2.*

d Leſquels ſieurs Archevêques ou leurs Vicaires, ayant reçu le paquet deſdits Agens, feront tenir les Lettres incluſes aux Diocèſes de leurs Provinces, enſemble leurs Lettres particulieres portant indiction de l'Aſſemblée Provinciale à certain jour & lieu qu'ils aſſigneront; enſorte que les Députés des Diocèſes les plus éloignés du lieu où ſera indicte ladite Aſſemblée Provinciale, puiſſent avoir le tems compétent & ſuffiſant pour s'y trouver, & que ledit jour de ladite Aſſemblée Provinciale ſoit diſtant de celui que l'Aſſemblée devra être commencée en la Ville de Paris, ou tel autre lieu qu'il plaira au Roi nommer, de deux mois pour le moins, à ce que les Députés puiſſent s'apprêter & recouvrer Mémoires des Diocèſes. *Ibid. art. 3.*

Que ſi les Agens manquoient d'avertir les Provinces dans le tems ci-deſſus preſcrit pour la tenue de la prochaine Aſſemblée dans les cinq ans, leſdits ſieurs Archevêques ou leurs Grands-Vicaires, ſans attendre les Lettres deſdits Agens, feront tenus de faire l'indiction de leur Aſſemblée Provinciale dans le 15 Mars enſuivant, pour être en icelle élus les Députés qui ſe devront trouver en ladite Aſſemblée du Clergé. *Ibid. art. 4.*

Et au cas que dans le premier de Mars les Lettres & dépêches deſdits ſieurs Archevêques ou de leurs Grands-Vicaires, portant indiction de l'Aſſemblée Provinciale, n'euſſent été portées dans les Diocèſes de leur Province, il ſera permis aux ſieurs Evêques ou leurs Vicaires de faire aſſembler les Bénéficiers de leur Diocèſe, ſelon leur ordre ancien & accoutumé, & tout ainſi que s'ils euſſent reçu ladite Lettre d'indiction pour élire leurs Députés, qui ſe rendront au 15 de Mars dans la Métropole, & là avec ledit ſieur Archevêque ou ſon Grand-Vicaire, au lieu accoutumé, tiendront ladite Aſſemblée Provinciale, & à leur défaut, avec le plus ancien Evêque,

Source : BIU Cujas

Grand-Vicaire, ou Député d'un Diocèſe de la Province, & en icelle éliront les Députés qui ſe devront trouver en ladite Aſſemblée du Clergé. *Ibid. art.* 5.

IV.

4. Du Préſident des Aſſemblées provinciales.

e L'Archevêque préſide à l'Aſſemblée de ſa Province, & à ſon abſence le plus ancien des Evêques de la Province, ou le Doyen, dans les Provinces où cette qualité eſt attachée à un des Sieges Suffragans. Cependant lorſque l'Archevêque ne préſide point à l'Aſſemblée Provinciale, ce ſont ſes Grands-Vicaires qui font la propoſition, comme ayant reçu les letttes des Agens & convoqué l'Aſſemblée. L'Evêque & les Députés d'un Diocèſe n'ont enſemble qu'une voix dans l'Aſſemblée : il en eſt de même de l'Archevêque, de ſes Grands-Vicaires, & des Députés de ſon Diocèſe.

e Et en l'abſence deſdits ſieurs Archevêques, le plus ancien Evêque ou Doyen d'iceux, & Suffragant de la Province, ſelon la coutume & uſage d'icelle, préſidera & tiendra la ſéance ; ſauf que le Grand-Vicaire deſdits ſieurs Archevêques, audit cas d'abſence, y fera la propoſition du ſujet & de la convocation, comme en ayant reçu & envoyé les dépêches ; ſans que leſdits ſieurs Archevêques, leurs Grands-Vicaires & Députés de leurs Diocèſes puiſſent avoir plus d'une voix avec tout leurdit Diocèſe, non plus que chacun des autres Diocèſes. *Réglement fait en l'Aſſemblée de* 1625, *art.* 9.

V.

5. Des Députés aux Aſſemblées provinciales.

f Il faut que les Députés aux Aſſemblées Provinciales ſoient nommés dans la Procuration, qu'ils ſoient conſtitués dans les Ordres ſacrés, & qu'ils aient un Bénéfice dans le Diocèſe qui les députe. Les Grands-Vicaires des Evêques ne peuvent y aſſiſter au nom de leurs Prélats qu'ils n'en aient reçu un pouvoir ſpécial. On examine dans la premiere ſéance de l'Aſſemblée Provinciale les Procurations des Députés, & s'ils ont les qualités requiſes par les Réglemens. S'il y a quelque Diocèſe qui n'ait point envoyé ſes Députés, on ordonne qu'il ſera paſſé outre nonobſtant leur abſence, après que le métropolitain ou ſes Grands-Vicaires ont juſtifié qu'ils ont envoyé les Lettres d'indiction de l'Aſſemblée.

f Le jour de la convocation échu, ſera ſeulement procédé à la réception des Députés des Diocèſes, & jugemens de leurs Procurations. A cette fin ſeront tenus les ſieurs Evêques, leurs Grands-Vicaires & Députés des Diocèſes, ou l'un d'iceux, bailler Lettres & certifications par écrit du jour qu'ils auront reçu l'avis pour ſe trouver en ladite Aſſemblée Provinciale : ſinon & à faute de ce faire, ſera paſſé outre, & contre les abſens donné défaut, en juſtifiant & faiſant apparoir par leſdits ſieurs Archevêques, par bons certificats ſignés, comme ils auroient averti & fait tenir leurs Lettres d'indiction par Meſſagers exprès aux Diocèſes de leurs Provinces, & donné tems ſuffiſant auxdits Diocèſes de faire leur convocation Diocéſaine, & envoyer leurs Députés en ladite Aſſemblée Provinciale : pour le profit duquel défaut, ainſi jugé & examiné, ſera ordonné qu'au lendemain on procédera à ladite députation, nonobſtant leur abſence. Et ne ſeront reçues dedans leſdites Aſſemblées Provinciales aucunes Procurations en blanc, & ſi elles ne ſont remplies ſur les lieux du nom de perſonnes conſtituées aux Ordres ſacrés, & qui aient Bénéfices dans les Diocèſes dont ils ſeront Députés. *Réglement fait en l'Aſſemblée de* 1625, *article* 6.

L'Aſſemblée... s'eſt trouvée unanimement d'avis, que les Vicaires-Généraux ne doivent point aſſiſter aux Aſſemblées Provinciales, & y donner leurs ſuffrages pour Meſſeigneurs les Evêques, s'ils ne ſont pourvus de leur Procuration, qui leur donne un pouvoir ſpécial pour cela. *Réglement de l'Aſſemblée extraordinaire de* 1707.

VI.

6. De ce qui ſe fait dans ces Aſſemblées.

g On commence la ſeconde ſéance par la Meſſe du S. Eſprit, à laquelle les Evêques & les Députés de la Province aſſiſtent : enſuite on procéde à la nomination des Députés du premier & du ſecond ordre pour l'Aſſemblée générale. Puis on traite des affaires ſpirituelles ou temporelles qui ſe préſentent. Les délibérations paſſent à la pluralité des voix des Diocèſes, & elles doivent être ſignées par tous les aſſiſtans. Si quelqu'un croit avoir ſujet de ſe plaindre de ce qui a été arrêté dans l'Aſſemblée Provinciale, il doit s'adreſſer à l'Aſſemblée générale du Clergé.

g Et le lendemain (de la premiere ſéance) les ſieurs Archevêques, Evêques & autres Députés deſdits Diocèſes s'aſſembleront, & après avoir oui la Meſſe du S. Eſprit, procéderont à ladite députation en toute probité & conſcience, ſans avoir en aucune façon égard aux brigues ni aux recommandations d'aucunes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient ; & ceux qui auront uſé de quelque brigue ſeront déclarés indignes à jamais d'aucune députation. Et traiteront enſuite des autres affaires ſuivant les occurrences, & ſeront les délibérations ſignées par tous les aſſiſtans. *Réglement de l'Aſſemblée de* 1625, *article* 7.

S'il ſe trouve quelque difficulté eſdites Aſſemblées Provinciales, ſoit touchant les Députés des Diocèſes, leurs pouvoirs ou autres occurrences, leſdites Aſſemblées Provinciales en jugeront proviſoirement ; ſauf à les faire juger par après ès Aſſemblées générales du Clergé. *Réglement de l'Aſſemblée de* 1606.

Voyez dans le procès-verbal de l'Aſſemblée générale du Clergé tenue en 1700 (1), *les Formules*, 1°. *de la Procuration d'un Diocèſe à un Député pour aſſiſter à une Aſſemblée provinciale ;* 2°. *de la Procuration d'un Evêque à un Evêque, à un Eccléſiaſtique, pour aſſiſter à ſa place à l'Aſſemblée générale. Il eſt marqué expreſſément dans la derniere, que les Députés agiront conjointement ou ſéparément, en l'abſence les uns des autres. Suivant la ſeconde Formule, les Evêques peuvent donner à leur Procureur un pouvoir limité pour le choix des Députés qui ſont nommés par l'Aſſemblée provinciale pour aller à la générale ; mais les Députés & les Syndics du Diocèſe n'ont pas droit de déſigner à leur Député à l'Aſſemblée provinciale celui qu'il doit nommer pour Député à l'Aſſemblée générale. Les Evêques étant Dépu-*

(1) On peut voir les mêmes choſes dans les procès-verbaux des Aſſemblées ſubſéquentes que l'Auteur n'avoit pas vus.

Source : BIU Cujas

VI. *tés de droit à l'Assemblée diocésaine & à la provinciale, ont droit d'y déléguer spécialement; mais les Députés des Bureaux étant eux-mêmes délégués, ne peuvent user de la même restriction : c'est le motif marqué dans le procès-verbal. L'Assemblée générale a envoyé ces Formules à tous les Evêques, & les a priés de s'y conformer, pour éviter les embarras que peut causer le défaut d'autorité de procuration.*

VII.

7. Nomination & qualité des Députés aux Assemblées générales.

h Chaque Province nomme quatre Députés aux Assemblées générales qui se tiennent de dix ans en dix ans pour le renouvellement du contrat. Deux de ces Députés doivent être du premier ordre, Archevêques ou Evêques. Les deux autres sont toujours du second ordre. Pour l'Assemblée des comptes, qui se tient entre deux Assemblées Décennales, on ne députe que deux personnes par Province, l'une du premier, l'autre du second ordre. Les Députés du second ordre doivent être dans les Ordres sacrés, posséder un Bénéfice payant au moins vingt livres de décimes dans la Province qui les députe, & y avoir fait leur résidence pendant un an. Les Réguliers peuvent être choisis pour cette fonction comme les Séculiers. Les Evêques, les Coadjuteurs & les Suffragans des Archevêques ou des Evêques ne peuvent en aucun cas être choisis pour remplir une des places du second ordre, quand même ils auroient un Bénéfice dans la Province. On peut nommer un Député du premier & du second ordre du même Diocèse, pourvu que celui du second ordre ne soit ni Grand-Vicaire, ni Official de l'Evêque député à l'Assemblée générale.

h A été arrêté qu'à l'avenir il sera loisible aux Provinces, si bon leur semble, de garder leur ordre tout entier, prescrit & résolu entre les Evêques & Diocèses de leur Province, ou bien d'envoyer à leur choix aux Assemblées du Clergé tel nombre de Députés qu'elles aviseroient bon être, en nombre égal du premier & du second ordre, sans toutefois qu'elles puissent excéder le nombre de quatre; sçavoir, deux de chaque ordre, pourvu que du premier ordre soient Archevêques ou Evêques présens ou absens, & dudit second ordre Séculiers ou Réguliers, constitués aux Ordres sacrés, & pourvus de Bénéfice en ladite Province; lequel second ordre ne pourra être rempli par Evêque, Coadjuteur & Suffragant d'un Evêque, prétendant avoir Bénéfice dedans ladite Province. *Réglement de l'Assemblé de* 1625.

Les Assemblées Provinciales ne pourront nommer des Députés pour aller aux générales, s'ils ne sont actuellement constitués dans les Ordres sacrés six mois avant la nomination qui sera faite de leur personne, & s'ils ne sont Bénéficiers & paisibles possesseurs, deux ans avant ladite nomination, d'Abbaye, Dignité ou Prébende d'Eglise Cathédrale ou Collégiale, ou d'autre Bénéfice Séculier ou Régulier sis dans la Province, autre que Chappellenie, payant du moins vingt livres de décimes, & s'ils n'y ont résidé actuellement l'espace d'un an entier avant ladite Assemblée. *Réglement de l'Assemblée de* 1646, *art.* 3.

Il a été jugé à propos, pour bonnes considérations, de donner la liberté aux Députés desdites Assemblées Provinciales, de prendre les Députés pour les générales des Diocèses qu'ils aviseront bon être pour l'utilité du Clergé, & d'en prendre un ou plusieurs d'un même Diocèse, pourvu qu'ils aient des Bénéfices en différens Diocèses, & qu'ils soient d'ailleurs de la qualité réquise; à la réserve néanmoins des Vicaires-Généraux Métropolitains, Officiaux, Promoteurs, Procureur-Fiscal & Secrétaires, lesquels ne pourront être Députés avec leurs Archevêques & Evêques dans une même Assemblée. *Ibidem, article* 4.

Il y a des Provinces où l'on n'observe point à la lettre les dispositions qui concernent les vingt livres de décimes, la possession paisible d'un Bénéfice pendant deux années dans la Province, & la résidence d'un an : il paroît, par le procès-verbal de l'Assemblée de 1700, *qu'elle n'a point condamné cet usage.*

VIII.

8. Mémoires qu'on remet entre les mains des Députés.

i Les Syndics & les Députés au Bureau Ecclésiastique de chaque Diocèse doivent remettre entre les mains des Députés de leur Province à l'Assemblée générale, des Mémoires exacts de l'état des payemens faits par leur Receveur, des décharges, s'il y en a eu quelqu'une d'obtenue à cause des spoliations, & de toutes les affaires spirituelles ou temporelles dont il est à propos de rendre compte à l'Assemblée générale.

i Lesquels (Députés de l'Assemblée Provinciale) écriront en corps à tous les Diocèses, de mettre entre les mains des Députés pour le voyage de la Cour bons & amples Mémoires de toutes les affaires, & notamment l'état des paiemens faits par les Receveurs particuliers desdits Diocèses en la recette Provinciale, depuis l'Assemblée précédente, des deniers par eux dûs pour les années desquelles les comptes devront être rendus en l'Assemblée lors prochaine, datans par eux les paiemens faits audit Receveur Provincial, ensemble les décharges par eux ou aucuns particuliers de leur Diocèse obtenues depuis le dernier compte (si aucunes y a) avec l'extrait du compte du Receveur particulier du Diocèse auquel ladite décharge aura été faite, & rôle des certifications des Bénéficiers particuliers desdits Diocèses, déclarans avoir joui de leurdite décharge, suivant le département qui en aura été fait au sol la livre... au profit des Bénéficiers spoliés, & à proportion de leur spoliation, extrait du chapitre des deniers rendus & non reçus au compte dudit Receveur particulier; le tout à peine de nullité des députations qui seront faites en ladite Province, & répétition des taxes desdits Députés contre lesdits sieurs Archevêques, Evêques, Syndics & Receveurs, en leurs propres & privés noms. *Réglement de l'Assemblée de* 1625, *art.* 8.

IX.

9. De l'ouverture des Assemblées générales.

l Au jour déterminé pour l'ouverture de l'Assemblée générale, les Députés s'assemblent chez le plus ancien Archevêque présent : on y lit la Lettre adressée aux Agens du Clergé, pour avertir les Diocèses du lieu où se doit tenir l'Assemblée. On ordonne que tous les Députés du second ordre mettront entre les mains des Agens les Lettres qui justifient qu'ils ont reçu les Ordres sacrés; puis on indique le jour de la premiere séance.

l Il a été conclu que suivant les Réglemens tous les sieurs Députés du second ordre feront apparoir des Ordres sacrés auxquels ils sont promus par leurs Lettres, ou témoignages autentiques de Messeigneurs les Pré-

Source : BIU Cujas

lats, ou autres perſonnes irréprochables. *Réglement de l'Aſſemblée de* 1635.

X.

10. Examen des procurations.

m La premiere ſéance, qui ſe tient dans le lieu indiqué pour l'Aſſemblée, & à laquelle préſide le plus ancien Archevêque, eſt employée à la lecture des Procurations des Députés. S'il y a des conteſtations ſur la validité des Procurations ou entre les Députés d'une même Province, on remet l'examen de ces affaires après la lecture de toutes les Procurations. Ceux dont la validité de la députation eſt conteſtée n'ont droit d'opiner même ſur les autres Procurations diſputées, qu'après que l'oppoſition à leur nomination a été jugée, & qu'ils ont été admis. On donne un défaut contre les Provinces dont les Députés ne ſont pas à l'Aſſemblée, après la lecture du Certificat des Agens qui atteſtent qu'elles ont été légitimement convoquées. Les Députés de ces Provinces ſont reçus quand ils ſe préſentent dans la ſuite de l'Aſſemblée avec des pouvoirs valables, mais ils ne peuvent attaquer ce qui a été fait & ordonné à leur abſence. Il ſuffit après le premier Juin qu'il y ait dix Provinces avec les Agens Généraux du Clergé, pour l'examen & pour la clôture des comptes du Receveur Général.

m Avant que de commencer les Aſſemblées des comptes & décennales, l'on jugera de la validité ou invalidité des Procurations, leſquelles ſeront jugées ſeulement par ces Députés en icelles, contre leſquels il n'y aura aucune oppoſition, & qui ſeront Députés conformément à ce préſent Réglement. *Réglement fait en l'Aſſemblée de* 1625, *art.* 13.

Pour expliquer le treizième article dudit Réglement de 1625, concernant le jugement des Procurations qui doit être fait dans les Aſſemblées générales, & ôter tous les doutes qui peuvent être faits pour en établir les Juges, il a été arrêté que ceux contre la nomination deſquels il y aura oppoſition, ne ſeront préſentés à ladite Aſſemblée, & n'opineront au jugement des Procurations, qu'après qu'il aura été jugé de la validité de la leur. Pourront néanmoins les autres Députés qui ſeront ſans conteſtation, aſſiſter au jugement des Procurations contentieuſes, autres toutefois que de leurs Provinces, auxquelles ils ne pourront donner leurs voix, ni celles qui auront un intérêt pareil. *Réglement de* 1646, *art.* 5.

Il fut dit que les cinq Provinces abſentes ayant par le certificat des Agens, été dûement convoquées, ſeroient, comme d'effet elles le furent, déclarées contumaces, ſauf que quand elles ſe préſenteroient avec bon pouvoir, elles ſeroient reçues, & ſans pouvoir débattre ce qui auroit été déja fait & ordonné. *Délibération de l'Aſſemblée de* 1584.

Pour éviter que pour trop tardive arrivée d'aucuns particuliers Députés des Provinces, l'examen & audition dudit compte ne ſoit retardé, ceux qui dès le premier jour de Juin ſeront arrivés y pourront vaquer, pourvu qu'ils ſoient au nombre de dix Provinces avec les Agens dudit Clergé trouvés au lieu déſigné pour leurdite Aſſemblée, ſans qu'il ſoit beſoin qu'autres ni plus grand nombre intervienne à l'audition deſdits comptes; l'examen & clôture deſquels leſdits Seigneurs du Clergé approuvent, tout ainſi que s'ils avoient été faits en pleine Aſſemblée générale dudit Clergé. *Contrat fait en* 1715, *entre le Clergé & le Receveur général.*

XI.

11. Si les Evêques des Provinces qui ne ſont pas ſujettes aux décimes, & les Evêques *in partibus* ont entrée dans les Aſſemblées.

n Les Archevêques & les Evêques des Provinces du Royaume, qui ne paient point de décimes, n'ayant point d'intérêt aux affaires temporelles qui ſe traitent dans les Aſſemblées, n'y ſont point appellés, & ne doivent point y aſſiſter; mais quand il ſe tient des Aſſemblées générales de l'Egliſe Gallicane, pour des affaires qui concernent toutes les Provinces de la domination du Roi, telle que fut celle de 1682, convoquée au ſujet de la Régale, du pouvoir du Roi ſur le temporel, de l'autorité des Conciles Œcuméniques, & des libertés de l'Egliſe de France, on y doit admettre les Députés des Provinces qui ne ſont pas ſujettes aux décimes. A l'égard des Evêques *in partibus*, ils ne ſont point admis dans les Aſſemblées, & quand il eſt néceſſaire de les y entendre, on leur donne une place ſéparée des autres Prélats du premier ordre. Ce qui n'a point de lieu pour les Evêques *in partibus*, qui ſont nommés Coadjuteurs des Evêques de France avec future ſucceſſion: car ils peuvent être nommés Députés du premier ordre, & quand ils doivent être entendus dans les Aſſemblées auxquelles ils ne ſont pas Députés, on leur donne une place comme aux autres Prélats; on obſerve la même choſe pour les anciens Evêques qui ſe ſont démis de leur Evêché.

n Il a été réſolu que les Evêques *in partibus* ne ſeront point appellés aux Aſſemblées particulieres des Evêques de France, & que lorſqu'il ſera néceſſaire de les entendre dans les Aſſemblées, tant générales que particulieres, on leur donnera place ſéparée de celle des Evêques de France: & que la préſente délibération n'aura point de lieu, tant à l'égard des Coadjuteurs nommés à des Evêchés de France avec future ſucceſſion, que des anciens Evêques qui ſe ſont démis de leur Evêché. *Délibération de l'Aſſemblée de* 1655.

XII.

12. Des aggrégés aux Aſſemblées.

o Aucun Evêque ni aucun Eccléſiaſtique des pays de décimes ne peut être admis & avoir voix aux délibérations de l'Aſſemblée, qu'il ne ſoit Député de ſa Province. Il en faut excepter l'Evêque du Diocèſe dans lequel ſe tient l'Aſſemblée, qui ne peut avoir aucune gratification pour ſon aſſiſtance, & *p* les nouveaux Agens à qui la Compagnie accorde voix délibérative dans leur Province. Les Agens Généraux qui ſortent de Charge n'ont pas la même prérogative en cette qualité; ils n'aſſiſtent à l'Aſſemblée que pour rendre compte de leur Agence.

o Nul ne pourra être aggrégé eſdites Aſſemblées fors l'Evêque du lieu où elles ſe tiendront, ſans toutefois qu'il puiſſe prendre aucune taxe ni gratification quelconque, & ne pourra ſubſtituer un autre Député en ſa place, ni l'adjoindre à ſadite Procuration. *Réglement de* 1625, *art.* 26.

Délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée a déclaré que les Provinces, lorſqu'elles ſont en tour de nommer les Agens, n'ont aucun pouvoir de leur accorder voix délibérative dans les Aſſemblées générales conjointement avec les Députés deſdites Provinces, & que les Agens Généraux du Clergé ne

Source : BIU Cujas

pourront avoir déſormais voix délibérative dans les Aſſemblées, qu'en cas qu'elle leur ſoit accordée par délibération des Provinces. *Délibération de l'Aſſemblée de 1665.*

p Les Agens généraux du Clergé, qui auront exercé leur Charge, ne ſe pourront à l'avenir trouver ès Aſſemblées pour quelque cauſe que ce ſoit, nonobſtant quelques prétendus Reglemens à ce contraires, à peine d'en être rejettés; ſi ce n'eſt qu'ils ſoient députés de leur Province: tel Reglement n'ayant été fait que pour les Agens qui ſortent immédiatement de Charge, afin de rendre compte à l'Aſſemblée ſuivante de leur Agence. *Ibid. art.* 27.

XIII.

13. Habit des Députés.

q Les Députés du premier ordre ne doivent aſſiſter aux ſéances de l'Aſſemblée qu'en rochet & en camail, & ceux du ſecond ordre qu'en habit long, en manteau, avec le bonnet.

q Il a été auſſi réſolu qu'en toutes les ſéances de l'Aſſemblée, tant du matin que de relevée, les Seigneurs du premier ordre ſeront en rochet & camail, & ceux du ſecond ordre avec le bonnet. *Réglement de l'Aſſemblée de 1635.*

XIV.

14. De l'élection des Préſidens.

r L'aſſemblée étant formée, après l'examen des procurations on procede à l'élection d'un Préſident & d'un Vice-Préſident. Ils ſont élus par les délibérations des Provinces à la pluralité des ſuffrages, ſans que les Députés ſoient obligés de s'arrêter, ni à l'ancienneté des Evêques, ni au rang & aux prérogatives prétendues ou réelles des Siéges qu'ils occupent. On peut choiſir pour Préſidens les Prélats députés qui ſont abſens, de même que ceux qui ſont préſens dans le temps de la nomination. Quand les deux Préſidens ſont abſens, & que l'on doit commencer à travailler, c'eſt le plus ancien Prélat qui préſide. Le rang des Archevêques & des Evêques entr'eux ſe regle dans les Aſſemblées ſur le temps de la promotion à l'Archiépiſcopat ou à l'Epiſcopat, & non ſur le temps du ſacre; ce qui a été réglé ſans préjudice des droits de préſéance que les Egliſes prétendent avoir les unes ſur les autres.

r Lecture faite du préſent Reglement, ſera procédé à l'élection des Préſidens & Officiers de ladite Aſſemblée, laquelle dépendra purement du choix qui en ſera fait par les Provinces, ſans qu'aucun ſe puiſſe attribuer la qualité de Préſident à cauſe de ſa dignité, ni de pourvoir aux Charges & Commiſſions de ladite Aſſemblée, ſi ce n'eſt par l'opinion des Provinces; & qu'eſdites Commiſſions y ſera toujours nommé & pourvu en nombre égal du premier & du ſecond ordre. *Réglement de l'Aſſemblée de 1625, article 13.*

A l'entrée de cette ſéance il a été déliberé par Provinces, que le plus ancien des Seigneurs Prélats qui ſe trouveront à l'heure qu'il faudra commencer à travailler, préſidera & commencera à travailler aux affaires. *Extrait du Procès-verbal de 1625.*

Différend s'étant mû entre Meſſieurs les Archevêques d'Ambrun & de Vienne pour la préſéance, diſant Monſieur de Vienne qu'il devoit précéder en ſéance & délibération Monſieur d'Ambrun, à cauſe qu'il étoit ſacré Evêque devant lui, & Monſieur d'Ambrun ſoutenant le contraire, à cauſe qu'il étoit promu à l'Archiépiſcopat plutôt que lui, ce différend bien entendu par ladite Aſſemblée, qui fut priée par les parties d'en juger, fut dit: que ſuivant la coutume de l'Egliſe Gallicane, ledit ſieur d'Ambrun, comme premier en promotion à l'Archiépiſcopat, précéderoit ledit ſieur de Vienne, encore qu'il fût ſacré Evêque devant l'autre; & par ainſi fut arrêté pour l'avenir, que *prior in promotione, prior erit in ſeſſione*, encore qu'il fût *poſterior in conſecratione. Réglement fait par la Chambre Eccléſiaſtique des Etats Généraux à Blois en 1576.*

A été réſolu que les rangs & ordres de déliberer, ſeroient ſans préjudice des droits, tant des Provinces, que des Evêchés, Doyens, Abbé & autres Eccléſiaſtiques. *Délibération de l'Aſſemblée de 1585.*

A été déliberé qu'en procédant à la nomination des Préſidens, on pourroit nommer les Prélats qui ſeroient abſens, dont les Procurations ſeroient admiſes, auſſi bien que les préſens. *Extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1645.*

A l'Aſſemblée de Melun, tenue en 1579, l'Archevêque de Lyon prétendoit préſider, comme Primat des Gaules, & l'Archevêque de Bordeaux, comme plus ancien Archevêque. L'Aſſemblée délibéra ſur la propoſition, & on ordonna que ſi l'un des deux étoit élu Préſident, il auroit cette place en vertu de la nomination, & non en vertu de ſon ancienneté ou du rang de ſon Siége. En 1585 il s'éleva une conteſtation pareille entre les Archevêques de Vienne & de Bourges. Le premier diſoit qu'il étoit Primat des Primats; l'autre, qu'il étoit ſeul Patriarche en France. On élut pour Préſident l'Archevêque de Vienne, & en même-temps on lui déclara qu'il ne devoit cette place, ni au temps de ſa promotion, ni aux prééminences de ſon Siége, l'Aſſemblée s'étant réſervé le pouvoir d'élire qui bon lui ſembleroit.

Voici un fait ſingulier par rapport à la Préſidence, ſur lequel il eſt à propos de rapporter les termes du procès-verbal de l'Aſſemblée tenue en 1700.

Monſeigneur le Préſident (Charles-Maurice le Tellier, Archevêque de Reims) a dit.... que depuis que Monſeigneur l'Archevêque de Paris a été aggrégé à l'Aſſemblée, le Pape l'a fait Cardinal à la nomination du Roi; que le cas dans lequel on ſe trouvoit n'étoit jamais arrivé, aucun Prélat des Aſſemblées précédentes n'ayant été élevé au Cardinalat pendant qu'elles tenoient leurs ſéances, & que par conſéquent on ne pouvoit ſe régler en cette occaſion ſur aucun exemple. Monſeigneur le Préſident a ajouté qu'il falloit poſer pour principe certain, que de quelque dignité Eccléſiaſtique qu'on fût revêtu, on ne pouvoit être Préſident que par voie d'élection, jure conceſſionis, non dignitatis; *que d'un autre côté il étoit en poſſeſſion de la Préſidence par le choix de la Compagnie, & qu'ainſi il ne croit pas qu'elle pût, ni voulût, dans le cas préſent, faire un nouveau Préſident ſans ſon conſentement exprès; mais que le mérite de Monſeigneur le Cardinal de Noailles, & ſon zele pour la défenſe de la vérité lui ſont ſi connus, qu'il ne tiendra*

Source : BIU Cujas

point à lui que l'Assemblée ne le mette à sa tête, si elle le juge à propos, dans la conjoncture présente, où sa qualité de diocésain donneroit un plus grand poids à la censure à laquelle la Compagnie est sur le point de travailler; que pour cet effet il consentoit à tout ce qu'elle voudroit ordonner sur la proposition, & qu'il la prioit même d'élire mondit Seigneur le Cardinal pour son Président, étant persuadé qu'il rempliroit beaucoup mieux cette place qu'elle ne l'a été jusqu'ici. L'Assemblée ayant entendu la proposition de Monseigneur le Président, délibération prise par Provinces, a élu unanimement, du consentement de Monseigneur l'Archevêque de Reims, & à sa priere, Monseigneur le Cardinal de Noailles pour son Président, sans que ce qu'elle a fait en cette occasion puisse jamais être tiré à conséquence par aucun Cardinal.

XV.

15. Election des Secrétaires & des Promoteurs.

Après la nomination des Présidens, l'Assemblée choisit à la pluralité des suffrages un Promoteur & un Secrétaire. Quoique les Députés soient libres, aux termes des Réglemens, de choisir qui bon leur semble pour remplir ces deux emplois, l'usage est d'y nommer les deux Agens qui sortent de place. Dans l'Assemblée du contrat, on élit deux Secrétaires & deux Promoteurs; & dans celles des comptes, on n'élit qu'un Secrétaire & un Promoteur, qui sont toujours tirés du second ordre. S'ils sont promûs à l'Episcopat pendant l'Assemblée, ils ne peuvent plus exercer leurs Charges, & l'Assemblée en nomme d'autres à la pluralité des suffrages.

L'Assemblée de 1606 avoit arrêté qu'on ne pourroit élire les Agens généraux pour Promoteurs & pour Secrétaires; mais l'usage contraire a prévalu.

XVI.

16. Des fonctions des Promoteurs & des Secrétaires.

Les fonctions des Secrétaires sont de rédiger par écrit tout ce qui se fait dans l'Assemblée, & d'en dresser le procès-verbal. *s* Celles du Promoteur sont de recevoir les Mémoires de ceux qui ont quelque chose à proposer à l'Assemblée, soit Députés ou autres, d'exposer ce qui doit faire le sujet de la délibération, après en avoir conféré avec le Président, si l'affaire est importante, & de donner leurs conclusions pour l'avantage général du Clergé sur tout ce qui se présente à décider. Ils commencent leur rapport debout & découverts, & ils continuent assis & couverts. Ce sont eux qui sont chargés de commettre un Huissier pour garder la porte de la salle où se tient l'Assemblée, de maniere que personne ne puisse en approcher d'assez près pour entendre ce qui s'y traite. Les Députés peuvent proposer eux-mêmes ce qu'ils croient devoir être utile, sur-tout quand ils ont remis les Mémoires entre les mains des Promoteurs, qui n'en ont pas rendu compte à l'Assemblée.

s Suivant & conformément au Reglement fait en 1606, pour éviter confusion, a été ordonné que ceux qui auront à proposer quelque affaire dans l'Assemblée en dresseront des Mémoires, lesquels ils remettront au Promoteur; & n'en sera faite l'ouverture & proposition que par eux, lesquels en conféreront auparavant avec les Seigneurs Présidens; sauf à ceux qui en auront donné les Mémoires, d'ajouter ce qu'ils jugeront nécessaire à la proposition desdits Promoteurs. *Délibération de l'Assemblée de 1635.*

Ceux qui auront à faire proposer quelque chose esdites Assemblées, soit Députés, ou non Députés, & pour affaires spirituelles ou temporelles, s'adresseront aux sieurs Présidens & Promoteurs, pour éviter toute confusion; lesquels seront tenus, avant que d'en faire l'ouverture, d'en conférer avec lesdits sieurs Présidens, du moins si elles sont tant soit peu de conséquence; & seront pour cet effet lesdits sieurs Promoteurs saisis de toute Commission, afin d'en avoir communication, pour dire leur avis de toutes les affaires, & prendre leurs conclusions à l'avantage & bien général du Clergé. *Réglement de 1625, art. 2.*

Sur la question mue de quelle façon les sieurs Promoteurs étoient obligés de faire leur proposition à la Compagnie, délibération prise par Provinces, par la pluralité des voix, a été ordonné qu'après avoir commencé debout & découverts, ils continueront assis & couverts. *Délibération de l'Assemblée de 1625.*

Par le Promoteur sera commis un Huissier à l'entrée & porte de ladite Assemblée, qui sera soigneux d'ouvrir & fermer ladite porte lorsque besoin sera, & empêcher qu'autre qui ne soit de ladite Assemblée n'y puisse entrer ou en approcher d'assez près pour entendre ce qui s'y traitera. Lequel Huissier sera raisonnablement récompensé aux frais communs de l'Assemblée. *Délibération de l'Assemblée de 1579.*

Il a été déliberé & arrêté que tous les Billets & Mémoires, qui se devront faire à l'avenir à ladite Assemblée, seront mis entre les mains des Promoteurs, lesquels les recevront; & sera à leur jugement & discrétion de les proposer ou taire, s'ils voient que faire se doive: sauf que, s'ils font difficulté de les proposer, sera en liberté de ceux qui les auront donnés de les proposer eux-mêmes, si bon leur semble. *Délibération de l'Assemblée de 1579.*

XVII.

17. De la nomination des Agens généraux du Clergé.

t Les Agens généraux ne sont point élus dans l'Assemblée du Clergé; mais les Provinces les nomment tour à tour de cinq ans en cinq ans. A chaque Assemblée ordinaire pour le renouvellement des contrats, ou pour les comptes, les deux Provinces qui sont en tour nomment chacune un des Agens. On lit l'acte de leur nomination en même-temps que les procurations des Députés de leur Province; on les reçoit après que tous les Députés ont prêté le ferment, & on leur fait prêter le ferment de remplir fidélement leurs fonctions pendant les cinq ans de leur Agence.

t Délibération prise par Provinces, il a été derechef arrêté que les Assemblées générales du Clergé ne se tiendront plus que de cinq ans en cinq ans, pour soulager d'autant les Ecclésiastiques, & éviter la grande dépense des députations. Et ayant eu égard à ce qui a été représenté sur la conséquence de la retraite des Agens Généraux hors le tems de la séance d'une Assemblée, il a été ordonné que les Agences seront proportionnées au tems desdites Assemblées; & partant que les sieurs Agens, qui sont à présent en Charge, continueront le service pendant ledit tems de cinq ans. *Délibération de l'Assemblée de 1625.*

Source : BIU Cujas

XVIII.

18. Si l'on peut continuer les Agens généraux.

u On ne peut continuer les Agens ſous quelque prétexte que ce ſoit ; c'eſt pourquoi les Provinces qui ſont en tour doivent nommer chacune le leur quelque-temps avant l'Aſſemblée, afin qu'il puiſſe s'inſtruire des affaires du Clergé avec ceux qui quittent cet emploi. S'il arrivoit qu'une des Provinces conſentît à la nomination d'un des anciens Agens, elle perdroit ſon tour de nomination, & la Province qui la ſuit en pourroit nommer un pour les cinq ans.

u L'ordre & le tems des Provinces pour envoyer leſdits Agens ſera dorénavant de cinq ans en cinq ans: ſçavoir, pour les Provinces d'Aix & de Tours en 1630, & ainſi conſécutivement de cinq ans en cinq ans; leſquels Agens ne pourront être continués après les cinq ans de leur Charge expirés; & où quelque Province conſentiroit à la continuation de plus longtems, ou manqueroit à faire la nomination, elle auroit perdu ſon tour pour cette fois. *Réglement de* 1625, *art.* 3.

Les nouveaux Agens ſeront nommés par les Provinces qui ſeront en tour, quelques mois avant le premier jour de Mars, de l'année qu'ils doivent être en exercice. Et pour cet effet, les Agens qui ſortiront de Charge ſeront tenus d'avertir les Provinces qui ſeront en tour avant les autres, afin qu'elles puiſſent faire la nomination de leurs Agens audit tems, & qu'ils puiſſent pendant icelui prendre les inſtructions néceſſaires de ceux auxquels ils doivent ſuccéder en ladite Charge. Et ſi les anciens Agens manquent d'avertir les Provinces qui ſeront en tour, elles pourront s'aſſembler par l'ordre qui leur en ſera donné par les Archevêques, ou par leurs Grands-Vicaires en leur abſence, & procéder à la nomination des nouveaux Agens, qui ne pourront être élus que de la qualité requiſe, & qui aient aſſiſté à une Aſſemblée générale, ſi faire ſe peut, afin qu'ils aient la connoiſſance des affaires du Clergé ; ni les anciens être continués, même du conſentement des Provinces qui ſeront de tour, leſquelles, manquant à procéder à ladite nouvelle nomination, perdront leur tour pour cette fois, & la Province qui ſuivra, ſera en droit de nommer ſon Agent; & après la nomination faite deſdits Agens, ils ſeront reçus, & prêteront le ſerment dans l'Aſſemblée Provinciale qui les aura nommés, dont le Procès-verbal de ladite Aſſemblée demeurera chargé. Pourront néanmoins les Aſſemblées générales faire renouveller ledit ſerment aux Agens, ſi bon leur ſemble. *Réglement de* 1646, *art.* 14.

XIX.

19. Qualités qu'ils doivent avoir.

x Il faut que les Provinces qui ſont en tour nomment, pour remplir la place d'Agens, des Prêtres qui aient dans la Province un Bénéfice payant décime autre qu'une Chapelle, & qui aient aſſiſté, s'il ſe peut, à une Aſſemblée générale, afin qu'ils ſoient inſtruits des affaires du Clergé. Si celui qui eſt nommé par la plus grande partie des Députés, n'étoit point Prêtre, ou n'avoit point de Bénéfice dans la Province, le droit de remplir cette place ſeroit dévolu à celui qui, ayant les qualités requiſes, auroit eu le plus de voix en ſa faveur, après celui qui ſe trouve exclus par le défaut de qualité.

x Les Agens ne pourront être élus à l'avenir, qu'ils ne ſoient Prêtres, & actuellement réſidens dans la Province, au moins un an auparavant, qu'ils n'aient aſſiſté aux Aſſemblées générales ou des comptes, ſi faire ſe peut, & s'ils ne ſont pourvus de Bénéfices payans décimes, autres que Chapelles : leſquelles qualités ſeront exprimées dans l'acte de nomination. Et au cas que ces conditions, ou l'une d'icelles, ne ſe trouvaſſent pas en icelui qui ſeroit nommé & élu à la pluralité des voix, l'élection ſera nulle, & le droit d'Agence dévolu à celui auquel leſdites qualités ſe rencontreront, & qui aura eu le plus grand nombre de voix, après l'autre qui ſera demeuré exclus manque des ſuſdites qualités. *Réglement de l'Aſſemblée de* 1655, *art.* 7.

On n'obſerve point à la lettre la diſpoſition de ce Réglement par rapport à la réſidence actuelle pendant un an dans la Province qui nomme à l'Agence.

XX.

20. Dignités qui rendent leur place vacante.

y S'il arrive qu'un Agent ſoit nommé par le Roi à un Evêché, & qu'il accepte cette dignité pendant le cours de ſon Agence, ou qu'il ſoit pourvu d'un Office Royal, la place eſt vacante de plein droit, & la Province qui l'avoit choiſi peut en ſubſtituer un autre.

y S'il advient que durant la Charge deſdits Agens, quelqu'un d'eux ſoit promu à la dignité Epiſcopale, ſi-tôt qu'il l'aura acceptée, il ſera tenu de quitter ladite Charge d'Agent, ſans s'en pouvoir plus entremettre, à peine d'être déſavoué de tout ce qu'il pourroit négocier ; & ſera en la faculté des mêmes Provinces, qui l'avoient nommé, d'en ſubſtituer un autre en ſa place. *Réglement fait en l'Aſſemblée de* 1606.

Il a été arrêté que les Agens ne pourront être continués; que par la Promotion à la dignité Epiſcopale, ou office Royal, leur Charge expirera. *Délibération de l'Aſſemblée de* 1606.

XXI.

21. Fonctions des Agens généraux.

Toutes les fonctions des Agens ſe réduiſent à trois chefs principaux. *z* Le premier, de veiller ſur la recette des deniers du Clergé, d'examiner les états que leur envoient les Receveurs particuliers, les Receveurs provinciaux & le Receveur général, d'avoir ſoin que les deniers ſoient employés ſuivant les ordres de l'Aſſemblée, de pourſuivre les décharges pour les non jouiſſances & les ſpoliations. *a* Le ſecond, d'avoir ſoin qu'on ne donne point d'atteinte aux priviléges du Clergé & aux clauſes des contrats pour les ſubventions ordinaires ou extraordinaires, d'avertir les Archevêques, les Evêques & les Syndics des Diocèſes de tout ce qui peut les concerner ſur ce ſujet, de faire au Roi & à ſon Conſeil toutes les remontrances qu'ils croient néceſſaires de faire pour l'avantage général du Clergé, même d'intervenir au Conſeil & aux Parlemens, quand ils ont reçu un ordre ſpécial de l'Aſſemblée pour donner dans quelqu'affaire leur Requête d'intervention au nom du Clergé. *b* Le troiſieme chef, d'avoir la garde des archives, de faire délivrer des extraits des papiers communs à ceux du Clergé qui en ont beſoin, ſans laiſſer emporter les papiers hors de la Chambre dans laquelle ils doivent être conſervés.

z Pour

Source : BIU Cujas

z Pour obvier à la rétention des deniers, dont pourroient uſer les Receveurs Provinciaux, ou les Receveurs particuliers de chacun Diocèſe, recevront les états, qui leur ſeront envoyés de trois mois en trois mois, de la recette deſdits Receveurs particuliers, & des paiemens qu'ils montreront par récepiſſés avoir faits auxdits Receveurs Provinciaux: auſſi tant l'état de la recette qu'aura faite ledit Receveur général, que leſdits Provinciaux, leſquels ledit Receveur général ſera tenu repréſenter ſigné d'eux, conférant tout enſemble, pour en donner tel avis aux Diocèſes qu'ils verront être à faire. *Réglement fait en l'Aſſemblée de* 1625, *art.* 36.

Prendront garde que les deniers accordés pour la ſubvention, ſoient employés ſelon l'état qui en a été baillé audit Receveur général, & non ailleurs: & s'il en devenoit interverſion ſur la levée, pourſuivront, ſelon les avertiſſemens qu'on leur en mandera, d'en faire décharger effectuellement les Diocèſes & Bénéficiers qu'il appartiendra, & d'en faire bailler par le Roi, comme il eſt tenu, telle aſſurance à ceux de l'Hôtel-de-Ville de Paris, que les Seigneurs dudit Clergé n'en ſoient aucunement recherchés. *Ibidem*, *article* 37.

Pourſuivront les décharges que beſoin ſera, pour les non jouiſſances & ſpoliations, ſuivant le contenu au contrat paſſé avec le Roi: pourſuivront auſſi les affaires concernant tout le Clergé de France, ou le général d'un ou pluſieurs Diocèſes, ſuivant les mandemens, mémoires & inſtructions qui leur ſeront envoyés par les Syndics Métropolitains ou Diocéſains, conformément au Réglement ſur ce fait; auxquels reciproquement ils donneront avis de ce qu'ils auront fait. *Ibid. art.* 38.

a Leur charge & devoir ſera de ſoigneuſement & diligemment prendre garde qu'il ne ſoit rien dérogé, ni innové au préjudice du Clergé, aux Cahiers & Lettres-Patentes du Roi expédiées en faveur dudit Clergé, ni aux articles, clauſes & conventions faites & paſſées avec Sa Majeſté: & pour la défenſe & exécution d'iceux, quand beſoin ſera, dire, déduire & remontrer, tant à Sa Majeſté, qu'à Meſſieurs de ſon Conſeil privé, & tous autres qu'il appartiendra, tout ce qu'ils verront bon être, pour l'honneur, bien, ſoulagement & profit du Clergé: & avertiront les Archevêques, Syndics ou Métropolitains, de ce qui ſe propoſera au contraire, & s'y oppoſeront à leur pouvoir. *Ibid. art.* 35.

Ne pourront toutefois repréſenter le Clergé en général aux procès jà mûs & à mouvoir, ni pour icelui défendre en cauſe, ni accepter aucune aſſignation, ſommation, ou ſignification, ni prêter conſentement ou diſſentement quelconque au nom dudit Clergé, pour quelque occaſion que ce ſoit; ſi ce n'eſt qu'ils euſſent été chargés expreſſément, par le procès-verbal des Aſſemblées, d'intervenir en quelques affaires: & en cas de contravention, ladite Aſſemblée générale a dès-à-préſent comme dès-lors, & dès-lors comme dès-à-préſent, déſavoué & déſavoue tout ce qu'ils auront géré & négocié au contraire, & tout ce qui pourroit enſuivre au préjudice dudit Clergé. *Ibid. art.* 39.

Les Agens Généraux du Clergé ſeront reçus pareillement en nos Cours de Parlement à faire les mêmes pourſuites, & pour les mêmes cauſes (qui regardent la Religion, le Service divin, l'honneur & la dignité des perſonnes Eccléſiaſtiques) & à y demander ce qu'ils eſtimeront être de la dignité & de l'intérêt général du Clergé de notre Royaume, lorſqu'il ne ſera pas aſſemblé. *Edit du mois d'Avril* 1695, *article* 50.

b Auront (les Agens Généraux) la garde des papiers communs dudit Clergé, & à cette fin chacun une clef des Archives, ou Chambre où ſont leſdits papiers; leſquels ceux qui ſortiront de la Charge, ſeront tenus de rendre à leurs ſucceſſeurs, par la vérification de l'inventaire qui en aura été fait en ladite Aſſemblée, & d'iceux prendre ſuffiſant acquit & décharge, & audit Clergé d'aſſurance que rien n'en aura été diſtrait.... bailleront à ceux dudit Clergé qui auront beſoin deſdits papiers extraits & copies de ce dont ils auront affaire; qui s'expédieront à la diligence & frais des pourſuivans, dans leſdites Archives, ſans qu'ils en puiſſent laiſſer tranſporter dehors aucun pour cette occaſion, ni autre quelconque, ſi ce n'eſt par Ordonnance des Aſſemblées. *Réglement de* 1625, *article* 41.

XXII.

22. Rétribution des Agens.

c Le Clergé donne pour appointement, à chacun de ſes Agens généraux, cinq mille cinq cens livres par an, & on leur remet entre les mains la ſomme de trois mille livres par chacune année pour les frais des affaires du Clergé. Ils jouiſſent outre cela des fruits de leurs Bénéfices, de même que s'ils aſſiſtoient aux Offices. d Le Roi leur accorde le droit de *Committimus* au grand Sceau pour toutes les affaires pendant le temps de leur Agence.

c Sera auſſi tenu ledit ſieur Ogier... de bailler, fournir & délivrer des deniers de ſa recette aux deux Agens par chacun an la ſomme de quatorze mille livres, au lieu d'onze mille livres qui leur étoient ci-devant ordonnées; l'Aſſemblée leur ayant augmenté leurs appointemens de la ſomme de quinze cens livres à chacun, pour les conſidérations portées par la délibération du 25 Avril 1657; enſorte qu'il leur ſera payé à chacun la ſomme de cinq mille cinq cens livres par an pour leurſdits appointemens, qui eſt à raiſon de quinze livres par jour pour chacun, ſuivant la taxe des Députés du ſecond Ordre, au lieu de quatre mille liv. qu'on avoit accoutumé de bailler à chacun d'eux: & outre ſera baillée auxdits deux Agens enſemble la ſomme de trois mille livres pour les frais des affaires dudit Clergé, ainſi qu'il eſt accoutumé, faiſant toutes leſdites ſommes, qui doivent être baillées auxdits Agens, celle de quatorze mille livres, de laquelle ſera auſſi fait dépenſe par ledit ſieur Ogier, en ſeſdits comptes, pour lui être allouées en rapportant quittances valables. *Contrat paſſé entre le Clergé & le Receveur général en* 1715.

Les Agens ſeront tenus & réputés pour préſens en leurs Prébendes & Bénéfices, tant pour les gros fruits, que pour toutes autres manuelles & ordinaires diſtributions, que les préſens ont accoutumé de gagner en leurs Chanoinies & autres Bénéfices, tant au Chœur de l'Egliſe que dehors. *Délibération de l'Aſſemblée de* 1580.

Ce Réglement a été renouvellé dans pluſieurs Aſſemblées poſtérieures, & confirmé par des Arrêts du Conſeil qui ſont rapportés dans les Mémoires du Clergé (1).

d Voulons qu'à l'avenir il n'y ait que ceux ci-après déclarés, qui puiſſent jouir du droit de *Committimus* du grand Sceau; ſçavoir.... les Agens Généraux du Clergé de France pendant leurs Agences. *Ordonnance du mois d'Août* 1669, *tit.* 4, *art.* 13.

(1) On a même augmenté dans les dernieres Aſſemblées les gratifications des Agens généraux du Clergé.

Source : BIU Cujas

XXIII.

23. Ce qu'ils doivent faire en sortant de Charge.

e Lorsque les cinq années sont expirées, les Agens doivent remettre entre les mains de ceux qui sont nommés pour leur succéder, les clefs des archives & les papiers, suivant l'inventaire qui en a été dressé, & rendre compte à l'Assemblée de ce qui s'est passé pendant leur Agence. Ce compte, qu'ils rendent au Clergé, pour l'instruire de l'état présent de ses affaires, est ordinairement divisé en trois parties; la premiere, pour les affaires temporelles, les décimes, les subventions extraordinaires; la seconde, pour les priviléges du Clergé; la troisiéme, pour la Jurisdiction Ecclésiastique.

Voyez l'art. 41 *du Réglement de* 1625, *sous la Maxime* 21 *de ce Chapitre.*

e A été arrêté que l'Assemblée formée, on commencera par l'audition des Agens sur les affaires qui se seront passées de leurs tems, desquelles ils seront tenus de faire un rapport si fidele & si exact, que l'Assemblée puisse en avoir une parfaite & entiere connoissance. *Réglement de l'Assemblée de* 1635.

XXIV.

24. Ordre des Assemblées pour le travail.

Les Assemblées tiennent deux séances par jour; l'une le matin, l'autre l'après-midi. La séance de l'après-midi est toujours employée à l'examen des comptes, celle du matin pour les autres affaires. Quand elles ne suffisent point pour occuper pendant le temps destiné au travail, on examine les comptes. On nomme des Commissaires pour l'examen particulier des comptes; & pour les autres affaires spirituelles ou temporelles, qui demandent une plus ample discussion. *f* Chaque Bureau doit être composé d'un nombre égal de Commissaires du premier & du second ordre. C'est à présent le Président qui nomme les Commissaires.

f La bonne correspondance entre le premier & le second Ordre étant le ciment qui doit servir à unir leurs bonnes intentions; il a été jugé à propos, pour partager les soins que les uns & les autres doivent contribuer pour le soulagement du Clergé, qu'aux Commissions qui se donneront dans lesdites Assemblées, il y ait nombre égal de Commissaires, tant du premier que du second Ordre. *Réglement de* 1646, *article* 10.

XXV.

25. Qui est-ce qui prononce le suffrage de chaque Province.

Le plus ancien des Députés du premier ordre prononce le suffrage de sa Province: s'il n'y a point d'Evêque député d'une Province présent à l'Assemblée, c'est un Député du second ordre qui fait cette fonction. *g* Quand l'Agent se trouve d'une Province dont l'Evêque est absent, ce n'est point lui qui prononce le suffrage de sa Province, mais un des Députés du second ordre.

g Par délibération des Provinces (la Compagnie) a ordonné que... les Agens, ayant d'autres fonctions & emplois honorables, tant dedans que dehors l'Assemblée, le suffrage des Provinces sera prononcé par les Députés du second Ordre, en l'absence des Evêques. *Délibération de l'Assemblée de* 1640.

XXVI.

26. Des délais pour les délibérations.

h Quand on se prépare à délibérer sur une affaire importante, on doit la remettre au lendemain, si trois Provinces le désirent; mais après ce délai on ne peut ordonner une nouvelle remise que par l'avis des deux tiers des Provinces.

h Il a été résolu que toute affaire importante, jugée telle par trois Provinces, & dont elles demanderont que l'on differe à opiner, seront seulement remises au lendemain; après quoi elles ne le pourront être davantage que par avis des deux tiers de l'Assemblée. *Délibération de l'Assemblée de* 1655.

XXVII.

27. Des Députés qui ont un intérêt personnel dans une affaire.

i Lorsqu'il s'agit de décider quelque question qui concerne l'intérêt particulier d'une Province, les Députés de cette Province ne peuvent donner leur suffrage; *l* & lorsqu'on délibere sur une affaire d'un des Députés, il doit sortir de l'Assemblée, & il ne peut y rentrer qu'après en avoir reçu un ordre exprès.

i Après la lecture du 13 article du Réglement de 1625, a été résolu que tous les Députés, contre lesquels il n'y aura point d'opposition, opineront pour leurs Provinces, pourvu qu'il ne s'agisse de quelque difficulté concernant lesdites Provinces. *Délibération de l'Assemblée de* 1645.

l Délibération prise par Provinces, il a été arrêté que les Députés, lorsque l'Assemblée déliberera des affaires dans lesquelles ils auront quelque intérêt personnel, seront obligés d'en sortir, & qu'à faute d'en sortir lorsque l'Assemblée le leur ordonnera, ils en seront exclus. *Délibération de l'Assemblée de* 1665.

Sur ce qu'il a été remontré qu'il seroit nécessaire d'établir un ordre, pour empêcher la liberté que prennent quelquefois ceux qui sont hors de la salle de l'Assemblée, quand on traite de leurs affaires, de rentrer sans être appellés; il a été conclu qu'aucun de ceux-là ne pourra rentrer sans avoir au préalable fait demander ou obtenu audience. *Délibération de l'Assemblée de* 1651.

XXVIII.

28. Si les Députés du second Ordre ont voix délibérative dans les affaires de morale & de doctrine.

m On a réglé dans l'Assemblée de 1700, que les Députés du second ordre n'auroient qu'une voix consultative dans les jugemens des affaires de morale & de doctrine, à moins que les procurations des Provinces ne leur donnassent en termes formels le pouvoir de délibérer sur la morale & sur la doctrine: ce droit appartient aux Archevêques & aux Evêques députés, par leur caractere, indépendamment des termes de leurs procurations.

m L'Assemblée, ayant entendu la proposition de Monseigneur le Président, a résolu que lesdits sieurs Députés du second Ordre n'auront point dans la présente Assemblée voix délibérative, mais seulement consultative, quand il s'agira de matieres de doctrine & de morale..... L'Assemblée ayant égard à la remontrance dudit sieur Promoteur, ordonne que la présente délibération sera incessamment envoyée dans tous les Diocèses, avec une lettre de la Compagnie, afin qu'on y soit averti que par ce terme, *de bien spirituel*, le pouvoir de délibérer en matiere de doctrine & de morale ne seroit point sensé avoir été donné à Messieurs les Députés du second Ordre, qui seront dorénavant envoyés de chaque Province aux Assemblées générales; à moins que dans les pro-

Source : BIU Cujas

curations dont ils ſeront porteurs il ne ſoit dit expreſſément, que la province qui les députera, donne à ſes Députés du ſecond Ordre le pouvoir de juger des matières de doctrine & de morale, lequel appartient de droit à Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques par leur caractere, indépendamment de la Procuration de leurs Provinces; comme celui de délibérer ſur toute autre matière ſpirituelle appartient auſſi de droit à Meſſieurs les Députés du ſecond Ordre en vertu de leurs procurations, lorſqu'ils ſe trouvent dans les Aſſemblées générales du Clergé. *Extrait du procès-verbal de l'Aſſemblée de* 1700.

XXIX.

29. Formalités pour arrêter les délibérations.

n Toutes les délibérations arrêtées & conclues à la pluralité des ſuffrages pris par Provinces, doivent être relues & ſignées avec le procès-verbal dans la ſéance ſuivante. Il n'eſt cependant pas permis à ceux qui ſont préſens à la lecture de l'arrêté, de demander qu'on opine de nouveau ſur l'affaire qui a été décidée, à moins que la délibération n'ait été faite dans une ſéance où les Députés étoient en petit nombre, & que l'Aſſemblée ne jugeât qu'il fût néceſſaire de réopiner dans une ſéance où il y auroit plus de Députés préſens.

n L'Aſſemblée a réſolu que les arrêtés & Ordonnances qui ſeront faites en ladite Aſſemblée, & par les Secrétaires reçues par chacun jour, ſeront lues avant toutes choſes en l'Aſſemblée ou ſéance ſuivante. Réglement de l'Aſſemblée de 1579.

Pour éviter les inconvéniens qui peuvent arriver en faiſant réopiner ſur les propoſitions faites & réſolues dans leſdites Aſſemblées, il eſt ordonné qu'après la délibération priſe dans l'Aſſemblée il ne ſera point loiſible à aucun des Députés de faire mettre de nouveau une propoſition réſolue en délibération; ſi ce n'eſt que, ladite délibération ayant été priſe en tems auquel les Députés ſe ſeront trouvé en petit nombre, il fût jugé néceſſaire, pour le bien & pour l'avantage du Clergé, de faire réopiner, l'Aſſemblée étant plus remplie, & non autrement; auquel effet ceux qui auront la direction de l'Aſſemblée ſeront exhortés de l'empêcher, & les Promoteurs de s'y oppoſer. *Réglement de* 1648, *art.* 10.

XXX.

30. Autorité des grandes Aſſemblées ſur celles de cinq ans.

o Les grandes Aſſemblées qui ſe tiennent de dix ans en dix ans, ont un droit d'inſpection & de réviſion ſur l'Aſſemblée qui a été tenue cinq ans auparavant, pour tout ce qui concerne les comptes. Elles peuvent examiner ſi les Réglemens ont été obſervés; ſi on a alloué mal-à-propos quelque décharge; ſi on a paſſé au Receveur général des intérêts pour les décimes, ou quelque ſomme qu'il auroit payée en vertu des Arrêts du Conſeil.

*o Les Aſſemblées décennales auront toujours pouvoir ſur les Aſſemblées des comptes d'examiner ſi en l'audition deſdits comptes & parties allouées, les Réglemens auront été obſervés de point en point: & particulierement ſi aucunes décharges auront été allouées hors le cas de ſpoliation, interverſion, & non-jouiſſance, & ſi aucuns intérêts auront été paſſés & alloués au Receveur général du Clergé ſur aucuns deniers de ſa recette, tant de ceux deſtinés pour le paiement des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris & Toulouſe, en l'acquit du Roi & décharge du Clergé, qu'autres reſtans en ſes mains, pour l'amortiſſement du ſort principal deſdites rentes: étant fait défenſes audit Receveur général d'employer aucuns intérêts dans ſes comptes, ni aucunes parties en vertu d'Arrêts du Conſeil, pour quelque cauſe que ce ſoit ou puiſſe être, à peine du quadruple. *Réglement de* 1625, *art.* 19.*

XXXI.

31. De la nomination du Receveur général.

p Comme le Receveur du Clergé eſt établi pour dix ans par chaque contrat paſſé avec les grandes Aſſemblées, celles des comptes ne peuvent recevoir ſa démiſſion; mais s'il a fait quelque faute conſidérable dans l'adminiſtration des deniers, elles ont droit d'en établir un autre. Pour que le Receveur général ſoit continué par les Aſſemblées décennales, il faut qu'il ait en ſa faveur les ſuffrages de plus des deux tiers des Provinces. *q* On ne peut le diſpenſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de donner caution réſidante dans Paris.

p Il ne ſera permis à l'Aſſemblée des comptes de recevoir la démiſſion du Receveur général, en faveur de quelque perſonne que ce ſoit: mais ſeulement, s'il a délinqué au fait de ſa Charge, & qu'il ait été trouvé en faute notable, d'y en pouvoir mettre & établir un autre: & qu'aux Aſſemblées décennales, quand il ſera queſtion de la continuation dudit Receveur, qu'il faudra qu'elle ſe faſſe par plus des deux tiers des Provinces qui opineront; & que le tiers y répugnant, ou s'y oppoſant, pourra empêcher ladite continuation. *Réglement de* 1625, *art.* 13.

q La facilité qu'on a ci-devant apportée à recevoir des Receveurs généraux, ſans les obliger à bailler caution, pouvant être à l'avenir préjudiciable aux affaires du Clergé, il a été réſolu, que, pour quelque cauſe ou prétexte que ce puiſſe être, le Receveur général ne pourra être diſpenſé ni déchargé de bailler bonne & ſuffiſante caution réſidante dans Paris, laquelle il ſera tenu de nommer trois jours après qu'il aura été deſtiné Receveur général: & elle ſera reçue dans l'Aſſemblée. *Réglement de l'Aſſemblée de* 1646, *art.* 13.

XXXII.

32. Comment on reçoit dans les Aſſemblées les Commiſſaires nommés par le Roi.

r Les Commiſſaires nommés par le Roi vont ordinairement deux fois à l'Aſſemblée; la premiere, pour donner aux Députés un témoignage de l'eſtime & de la conſidération du Roi pour le Clergé; la ſeconde, pour demander le don gratuit ſuivant les beſoins de l'Etat. Les Agens vont recevoir les Commiſſaires à la deſcente de leur caroſſe, & les Députés nommés par l'Aſſemblée à la porte de l'Egliſe qui donne dans le Cloître, quand l'Aſſemblée ſe tient au grands Auguſtins de Paris. Aux grandes Aſſemblées on choiſit quatre Députés, deux de chacun ordre, pour recevoir chaque Commiſſaire. Aux Aſſemblées des comptes, il n'y a que deux Députés, l'un du premier, l'autre du ſecond ordre, pour recevoir chaque Commiſſaire. Le plus ancien Evêque prend la droite du premier Commiſſaire qu'il conduit, & paſſe devant à toutes les portes. Le premier de ceux qui ſont députés pour conduire le ſecond Commiſſaire, obſerve la même regle. On ſuit le même ordre pour reconduire les Commiſſaires quand ils ſortent de l'Aſſemblée.

Source : BIU Cujas

r Les procès-verbaux des Assemblées précédentes ayant été vus, & ouis Messieurs les Archevêques d'Auch, de Vienne, & de Tours, les Seigneurs Evêques de Sens, d'Aire & de Noyon, & autres qui ont été présens en pareilles occurrences : a été remarqué qu'il y a de deux sortes d'Assemblés du Clergé, les unes de cinq ans en cinq ans, les autres de dix ans en dix ans, qui sont pour le renouvellement du contrat : que lors des premieres, le nombre des Députés étant moindre, on envoie pour recevoir chaque Commissaire du Roi un Député de chaque Ordre ; qu'aux Assemblées pour le renouvellement du contrat, comme le nombre desdits Députés est plus grand, aussi envoie-t-on pour chaque Commissaire du Roi deux Députés de chaque Ordre ; que lesdits Députés vont recevoir lesdits sieurs Commissaires à la petite porte de l'Eglise qui entre dans le Cloître ; où étans, & recevans lesdits sieurs Commissaires, le plus ancien Evêque prend la droite du premier Commissaire qu'il conduit, & passe devant à toutes les portes, & de même chacun des autres Prélats envers le Commissaire qu'il conduit. Et lorsqu'il y a deux Prélats pour recevoir chaque Commissaire du Roi, le Commissaire du Roi marche au milieu d'eux, ensorte que le plus ancien Prélat tient toujours la droite, & marche le premier aux portes, le Commissaire du Roi passant après, & puis l'autre Evêque qui l'accompagne ; & ainsi en usent les autres Seigneurs Prélats Députés avec les autres Commissaires du Roi. Lequel ordre s'observe au retour desdits sieurs Commissaires, qui sont conduits & accompagnés en la même forme, jusqu'au lieu où ils ont été reçus. L'Assemblée, délibération prise par Provinces, a arrêté que l'ancien ordre ci-dessus, pour la réception & conduite de Messieurs les Commissaires du Roi, sera pareillement gardé & exécuté. *Délibération de l'Assemblée de* 1645.

L'Assemblée de 1655 *avoit résolu de n'envoyer, pour recevoir les Commissaires, que deux Députés, même aux Assemblées qui se tiennent pour le renouvellement du contrat, à moins que le premier Commissaire ne fût un des Officiers de la Couronne, auquel cas on devroit envoyer quatre Députés pour ce Commissaire, & deux pour chacun des Commissaires qui l'accompagneroient. Mais le Roi ayant témoigné qu'il souhaitoit que la délibération de* 1645 *fût suivie, le Clergé s'est depuis conformé à l'intention du Roi.*

XXXIII.

33. Des suffrages pour les dons gratuits.

s Pour accorder un don gratuit, ou une autre subvention extraordinaire, il faut, suivant les Réglemens, que la délibération passe de plus des deux tiers des Provinces ; de sorte que si un tiers des Provinces s'oppose au don, ou est d'avis de donner moins, la délibération doit être dressée suivant cet avis : c'est ce que porte le Réglement fait en 1646. Mais on n'a point eu lieu jusqu'à présent d'en faire l'application, le Clergé ayant offert au Roi des dons gratuits d'un consentement unanime. Le Roi a même modéré en quelques occasions le zele de l'Assemblée, en acceptant une somme moins considérable que celle qu'elle lui offroit.

s Parce qu'il pourroit arriver qu'il... y auroit diversité d'avis ; pour regler les choses, & empêcher la confusion qui naît ordinairement des différentes opinions, il a été jugé à propos qu'en matière de don & de gratification il n'y aura point de conclusion, s'il ne passe de plus des deux tiers lesdites Provinces, & un tiers d'icelles étant d'avis de ne rien donner, ou de donner moins que les autres deux tiers, il passera à l'avis de ne point donner, ou de donner le moins : & la délibération sera dressée suivant ledit avis. *Réglement de* 1646, *art.* 8.

XXXIV.

34. De l'audience que le Roi donne aux Députés du Clergé.

L'Assemblée en corps va rendre deux fois ses respects au Roi. Le Secrétaire, le Promoteur & les deux Agens marchent les premiers : après eux les Prélats vont deux à deux, selon l'ordre de leur sacre, en camail violet & en rochet ; puis ceux du second ordre en manteau long & en bonnet quarré, deux à deux, sans distinction. Ils sont conduits dans l'appartement du Roi par un des Secrétaires d'Etat, par le Grand-Maître & par le Maître des Cérémonies. Quand ils passent dans la Salle, les Gardes sont en haie, sous les armes, les Officiers à leur tête ; les deux battans sont ouverts à toutes les portes. On observe les mêmes cérémonies quand l'Assemblée se retire après avoir eu audience.

C'est ce qui est justifié par les procès-verbaux des Assemblées.

XXXV.

35. Fonctions & priviléges des Députés.

t Les Députés doivent assister à toutes les Assemblées, tant du matin que de l'après-midi, à moins qu'ils n'aient quelque raison légitime de s'en dispenser. Leur taxe est payée pour chaque jour de séance, de même que pour leur voyage, & pour leur retour dans la Province qui les a députés. Le temps pour les voyages est fixé suivant la distance des lieux. *u* Ils sont tenus présens à leurs Bénéfices, non-seulement pendant les séances de l'Assemblée, mais encore pendant le temps pour leur voyage & pour leur retour.

t A été ordonné qu'il ne sera loisible à aucun des Seigneurs députés de ladite Assemblée, de se retirer ou absenter avant que la Compagnie ait ordonné un congé général & dissolution de la Congrégation, ou bien que l'on ait obtenu une particuliere permission d'icelle. Et où aucuns auroient fait autrement, ils seront contraints de restituer ce qu'ils auront pris du Receveur général, & ne seront reçus à débattre le contraire de ce qui sera arrêté en icelle en leur absence, *Délibération de l'Assemblée de* 1579.

Le voyage & retour des sieurs Députés, qui se trouveront ci-après esdites Assemblées, a été pareillement limité. *Réglement de* 1625, *art.* 30.

u Les Députés des Provinces qui assisteront aux Assemblées Diocésaines, Provinciales & particulieres des comptes de cinq ans en cinq ans, & décennales du Clergé, seront réputés présens, & jouiront, tant qu'ils seront absens pour assistance esdites Assemblées, de tous les fruits, profits, revenus & émolumens appartenans à leurs Bénéfices, tant des gros fruits, que de toute distribution manuelle & quotidienne, de quelque qualité & condition qu'elles soient, comme ils feroient s'ils servoient actuellement en personne. *Réglement de* 1625, *art.* 28.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VII.

De l'aliénation des biens de l'Egliſe.

QUoique les Evêques euſſent pendant les premiers ſiecles l'adminiſtration de tous les biens Eccléſiaſtiques de leur Diocèſe, il ne leur étoit pas permis de les vendre, de les échanger, ni de les aliéner, de quelque maniere que ce fût. Les anciens Conciles en contiennent des diſpoſitions expreſſes. Ils n'exceptoient de cette regle que les cas d'une néceſſité évidente, ou d'une utilité ſenſible que l'Egliſe pouvoit retirer de l'aliénation. Ces regles Eccléſiaſtiques ont toujours été autoriſées par les Princes Chrétiens. La Novelle 120 de l'Empereur Juſtinien *, adreſſée au Préfet du Prétoire d'Orient, contient ſur ce ſujet pluſieurs Loix qui défendent ces aliénations, qui marquent les cas dans leſquels elles peuvent être faites, & les formalités qu'on doit obſerver pour les rendre valables. C'eſt de cette Novelle qu'on a tiré la plupart des principes qu'on trouve ſur cette matiere dans les Canons poſtérieurs & dans les Décrétales. Ils ont été confirmés par les Ordonnances de nos Rois, & ils ſont ſuivis exactement parmi nous.

* De l'an 541.

Les ſubventions que l'Egliſe a accordées à nos Rois dans les beſoins preſſans de l'Etat, ont quelquefois donné lieu à des aliénations des biens Eccléſiaſtiques, que les Souverains Pontifes ont autoriſées, quand les Bénéficiers & les Communautés ne ſe trouvoient point en état de contribuer par un autre moyen au ſoulagement du Royaume.

SOMMAIRES.

1. *Les biens Eccléſiaſtiques ne peuvent être aliénés.*
2. *Ce qu'on comprend ſous le terme d'aliénation.*
3. *Cas dans leſquels l'aliénation eſt permiſe.*
4. *Cauſes qui rendent l'aliénation valable.*
5. *Quand le créancier de l'Egliſe peut en faire vendre les fonds.*
6. *Délibération du Chapitre avant l'aliénation.*
7. *Information ſur l'utilité ou ſur la néceſſité de l'aliénation.*
8. *Conſentement de l'Evêque & du Patron.*
9. *Conſentement de l'Abbé pour l'aliénation des biens de la Menſe des Religieux.*
10. *Affiches, encheres.*
11. *Emploi du prix des biens Eccléſiaſtiques aliénés.*
12. *Enregiſtrement au Greffe des Gens de main-morte.*
13. *Quels ſont les fonds qui peuvent être aliénés ſans formalités.*
14. *Comment l'Egliſe rentre dans les fonds aliénés ſans formalité & ſans néceſſité.*
15. *S'il faut prouver que les formalités ont été obſervées, quand l'aliénation eſt ancienne.*
16. *Formalités pour les emprunts.*
17. *Rembourſement des rentes dûes à l'Egliſe.*
18. *Emploi des deniers qui proviennent des droits d'indemnité.*
19. *Aliénation pour cauſe de ſubvention.*
20. *Faculté de racheter les biens aliénés accordée au Clergé.*
21. *Ceſſion du rachat des biens aliénés pour cauſe de ſubvention.*
22. *Taxe en 1675 ſur les biens d'Egliſe aliénés.*
23. *Ce que les Egliſes qui rentrent dans les domaines aliénés doivent rembourſer.*
24. *Comment le Clergé de France a renoncé à ce droit.*
25. *Privilége accordé, à cauſe de la taxe, aux poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques par engagement, ou par des baux emphytéotiques.*
26. *Exception de la regle précédente.*
27. *Comment l'Égliſe a pu rentrer en 1702 dans ſes biens aliénés.*
28. *Des biens pour leſquels l'Egliſe avoit intenté une action de retrait en 1702.*
29. *De la taxe payée par les détempteurs des dixmes inféodées.*
30. *Si les Eccléſiaſtiques ont dû payer cette taxe.*

I.

1. Les biens Eccléſiaſtiques ne peuvent être aliénés.

a LEs Bénéficiers & ceux qui compoſent les Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres & Régulieres, n'ayant point la propriété des biens qui appartiennent au Bénéfice ou à la Communauté, mais un ſimple uſufruit, ne peuvent aliéner les droits, les fonds, ni même les meubles qui appartiennent à l'Egliſe & à Dieu, à qui ces biens ſont conſacrés.

Source : BIU Cujas

a Diaconi vel Presbyteri in Parochia constituti de rebus Ecclesiæ sibi creditis nihil audeant commutare, vendere, vel donare : quia res sacratæ Deo esse noscuntur. *Ex Concil. Agath.* * *can. Diac. caus.* 12. *quæst.* 2. * *Ann.* 506.

Ne unquam prædium seu rusticum, seu Urbanum, vel ornamenta aut ministeria in Ecclesiarum, quæ nunc sunt, vel quæ ex quibuslibet titulis ad Ecclesiarum jura pervenerint, ab eo qui nunc antistes sub electione communi fuerit ordinandus, & *illis* qui futuris sæculis sequentur, quocumque *titulo* atque commento alienari liceat. Si quis verò *aliquid* eorum alienare voluerit, inefficax atque irritum judicetur. *Symmachus. can. bene.* * §. *quorum. distinct.* 96. * *Ann.* 502.

II.

2. Ce qu'on comprend sous le terme d'aliénation.

b Sous le terme d'aliénation des biens de l'Eglise & des Hôpitaux, qui est défendue, on comprend la donation, la vente, l'échange, les hypothéques, l'inféodation, les baux emphytéotiques, & tous les autres actes de quelque nature qu'ils puissent être, par lesquels la propriété d'un bien Ecclésiastique pourroit être transférée à un particulier ou à une autre Eglise, même les actes par lesquels l'Eglise n'abandonneroit que le domaine utile, se réservant toujours le domaine direct. Ce qui a lieu pour les transactions, parceque les Bénéficiers, ou ceux qui composent la Communauté, ou qui en administrent les revenus, ne peuvent transiger sur la propriété d'un bien qui ne leur appartient point.

b Nulli liceat alienare rem immobilem Ecclesiæ, sive agrum, sive rusticum mancipium, neque specialis hypothecæ titulo obligare. Alienationis autem verbum continet conditionem, donationem, venditionem, permutationem & emphyteuticum perpetuum contractum. Undè omnes Sacerdotes ab hujusmodi alienatione abstineant, pœnas timentes quas Leonina constitutio comminatur. *Ex Concil. Sylvanen.* * *cap. nulli. extra. de rebus Eccles. alienand. vel non.* * *Ann.* 863.

III.

3. Cas dans lesquels l'aliénation est permise.

c Quelque générale que soit cette regle, de ne point aliéner les biens Ecclésiastiques & ceux des Hôpitaux, elle reçoit une exception dans le cas d'une nécessité absolue, ou d'une utilité évidente pour l'Eglise, pourvu qu'en faisant l'aliénation on observe les formalités qui sont prescrites sur ce sujet par les Canons & par l'usage qui a été observé en France de temps immémorial.

c Quòd si necessitas compulerit ut pro Ecclesiæ necessitate, aut utilitate, vel in usufructu, vel indirecta venditione distrahatur ... causa quâ necesse sit vendi primitùs comprobetur, ut habitâ discussione sacerdotali, eorum suscriptione, quæ facta fuerit venditio, vel transactio corroboretur. Aliter facta venditio, vel transactio non valebit. *Imperat. Leo & Anthemius. can. hujusmodi.* * §. 2. *caus.* 10. *quæst.* 2. * *Ann.* 470.

Quia verò, in concessione hujusmodi, prædicta Ecclesia cum vacaret legitimo caruit defensore, qui sibi priùs ab eodem Episcopo debuerat deputari : quia etiam tractatus solemnis diligens, qui in talibus concessionibus perpetuis, & alienationibus rerum Ecclesiasticarum exigitur, non fuit habitus in eadem .... concessionem ipsam (præsertim cum evidens necessitas quare fieri deberet, vel utilitas non subesse) de fratrum nostrorum consilio decernimus non valere : dictas decimas ipsi Ecclesiæ, tanquam pertinentes ad eam, sententialiter adjudicare curantes. *Innocent IV. cap. dudum.* * *de rebus Eccles. non alienand. in* 6°. * *Ann.* 1252.

d Monasteriorum & aliarum administrationum regularium dispendiis occurrere cupientes, perpetuo prohibemus edicto, ne quis religiosus Monasterio, Prioratui, Ecclesiæ, seu administrationi cuivis præsidens, jura, reditus, aut possessiones ejusdem alicui ad vitam ejus, seu aliud certum tempus, pecuniâ etiam inde receptâ, quovis modo concedat : nisi necessitas aut utilitas Monasterii, Prioratûs, Ecclesiæ, aut administrationis hujusmodi hoc exposcat ; Conventûs sui, aut, si Conventum non habeat, Prælati proprii assensu ad hoc nihilominùs accedente. Si quis autem contra hoc fecerit, pœnam suspensionis ab officio eo ipso incurrat ... nec ex concessione ipsius recipienti jus aliquod acquiratur. *In Clement. cap. Monasteriorum* * *de reb. Eccles. non alienand.* * *Ann.* 1312.

IV.

4. Causes qui rendent l'aliénation valable.

e Les causes qui rendent légitimes les aliénations des biens d'Eglise, sont des dettes valablement contractées qu'il faut acquitter, les besoins pressans des pauvres qu'il faut soulager dans des occasions extraordinaires, l'avantage que l'Eglise peut retirer par l'échange d'un fonds, d'un revenu plus considérable & qui est plus à sa bienséance, ou le profit qui revient à l'Eglise du bail emphytéotique d'une terre qui lui étoit plus à charge que profitable. Pour rendre valable l'échange que fait une Eglise avec une autre Eglise, il suffit que les fonds échangés soient d'une égale valeur, & qu'ils soient à la bienséance de ces Eglises, parceque chacune d'elles trouve en ce cas un avantage dans l'échange.

e Præterea si (Ecclesia) habeat superflua vasa, cùm debitrix sit, nec aliundè solvere valeat, ne quid immobile alienetur, vel distrahatur ; ea, gestis habitis coram eo cujus est loci ordinatio integra, vel aliis locis venerabilibus oblata dentur, vel conflata cuilibet alii vendantur .... si autem debitum ex mobilibus solvi non valet, primò res immobiles specialiter dentur pignori, quarum fructus creditor sibi reputet tàm in sortem, quàm in usuras ... Quòd si nolit creditor ità accipere ; tunc ordinator domûs, apud eum à quo ordinatur habitis absque dispendio gestis, juret ... & debitum urgere, nec ex mobilibus solvi posse. Quo subsecuto per viginti dies rem Ecclesiæ venalem esse publicè notum sit, ut plus offerenti detur, pretio modis omnibus pro debito dando. Aliter enim res emptori non conceditur ; & hoc inscribatur, nihil esse factum in ea re ad damnum divinæ domûs ... Is creditor hîc intelligatur, qui quod credidit, probat in utilitatem divinæ domûs processisse. *Ex Authen. Jul. Anteceff. can. ea enim.* §. *hoc jus. caus.* 10. *quæst.* 2.

Ce Canon est tiré de l'extrait que l'Antécesseur Julien a fait du Chapitre 6 *de la Novelle* 120 *de Justinien* *. * *De l'an* 541.

Sacrorum Canonum Statuta, & legalis permittit autoritas licitè res Ecclesiasticas in redemptionem captivorum impendi. *Greg. I. can. sacrorum.* * *caus.* 12. *quæst.* 2. * *Ann.* 598.

Sicut omninò grave est frustra Ecclesiastica ministeria venumdare, sic iterùm culpa est, imminente hujusmodi necessitate, res maximè desolatæ Ecclesiæ, captivis suis præponere, & in eorum redemptione cessare. *Idem. can. sicut.* * *Ibid.* * *Ann.* 597.

Sine exceptione decernimus, ne quis Episcopus de rebus Ecclesiæ suæ quidquam donare, vel commutare, vel vendere audeat, nisi fortè aliquid horum

Source : BIU Cujas

faciat ut meliora prospiciat, & cum totius Cleri tractatu atque consensu id eligat quod non sit dubium profuturum Ecclesiæ. *Leo I. can. sine exceptione,* * *cauſ.* 12. *quæſt.* 2.

* C. an. 450.

Terrulas aut vineolas exiguas, & Ecclesiæ minùs utiles, aut longè positas parvas, Episcopus sine consilio fratrum (si necessitas fuerit) distrahendi habeat potestatem. *Ex Agathenſi.* * *Concil. can. terrulas. Ibid.*

* Ann. 506.

Sibi invicem rectè permutant (Ecclesiæ) cum utriusque indemnitate, eorum scilicet consensu interveniente qui suprà referuntur. *Ex Authent. Juliani Anteceſſoris. can. ea enim.* §. 5. *item. cauſ.* 10. *quæſt.* 2.

V.

5. Quand le créancier de l'Egliſe peut en faire vendre les fonds.

Avant que le créancier de l'Egliſe puiſſe en faire aliéner les fonds pour être payé de ce qui lui eſt dû, il faut qu'il en faſſe diſcuter les effets mobiliers, comme on le pratique avant que de décréter les immeubles des mineurs. Il doit auſſi, pour la validité de l'aliénation, être en état de prouver que la dette, pour le paiement de laquelle on a aliéné des fonds, a été légitimement contractée pour l'avantage de l'Egliſe.

Voyez ſous la maxime précédente le Canon ea enim, §. hoc jus.

VI.

6. Délibération du Chapitre avant l'aliénation.

Pour que les fonds d'un Chapitre puiſſent être valablement aliénés, il faut que le Chapitre ait été aſſemblé à la maniere accoutumée, que l'on ait délibéré ſur la néceſſité ou ſur l'utilité de l'aliénation, que la plus grande & la plus ſaine partie l'ait approuvée. Si quelqu'un des Capitulans s'oppoſe à l'aliénation, on ne doit pas paſſer outre, juſqu'à ce que le Juge à qui il appartient d'en connoître, ait prononcé ſur cette oppoſition.

Voyez ſous la Maxime 4 *le Canon* ſine exceptione, *que le Pape Innocent III. répete mots pour mots au Chapitre* tua nuper. extra de his quæ fiunt à Prælato ſine conſenſu Capituli; *& le Chapitre* dudum de bonis Eccleſiæ non alienandis, in 6°.

VII.

7. Information ſur l'utilité ou ſur la néceſſité de l'aliénation.

La délibération du Chapitre qui a réſolu l'aliénation, doit être ſuivie d'une enquête, qu'on appelle information *de commodo & incommodo*, ſur l'utilité ou ſur la néceſſité de l'aliénation, ſur l'état des biens de l'Egliſe, ſur la valeur des fonds qu'on veut aliéner; & s'il s'agit d'un échange, ſur la valeur du bien qu'on veut donner à l'Egliſe en échange. Le *Bénéficier* qui ne fait point partie d'un Chapitre, doit obſerver la même formalité. On ſuit auſſi cette regle quand les habitans d'une Paroiſſe ont réſolu, dans une aſſemblée, d'aliéner quelque bien de la Fabrique, & quand les Adminiſtrateurs des Hôpitaux veulent en vendre ou en échanger quelque fonds.

VIII.

8. Conſentement de l'Evêque & du Patron.

f Le conſentement de l'Evêque eſt abſolument néceſſaire pour rendre l'aliénation valable, afin que les Bénéficiers, ou ceux qui compoſent les communautés, ne ſoient pas Juges dans leur propre cauſe. *g* On doit auſſi demander le conſentement du Patron Eccléſiaſtique ou Laïc, parcequ'il eſt de ſon intérêt de conſerver les biens de l'Egliſe dont il eſt Fondateur. Les Communautés exemptes de la Juriſdiction de l'Ordinaire, & qui ſont en Congrégation, ne demandent point la permiſſion à l'Evêque pour les aliénations, mais aux Supérieurs Réguliers.

f Abbatibus, Preſbyteris, cæteriſque Miniſtris, de rebus Eccleſiaſticis, vel ſacro miniſterio, alienare, vel obligare, abſque permiſſu & ſubſcriptione Epiſcopi ſui nihil liceat. *Ex Concil. Aurelian. III.* * *can. Abbat. cauſ.* 12. *quæſt.* 2.

* Ann. 538.

Placuit ut Preſbyteri non vendant rem Eccleſiæ, ubi ſunt conſtituti, neſcientibus Epiſcopis ſuis; quomodo nec Epiſcopis liceat vendere prædia Eccleſiæ inconſulto Concilio, vel cuncto Preſbyterio. *Ex Concilio Carthagin.* * *can. placuit. Ibid.*

* IV. an. 398.

g Filiis vel nepotibus, ac honeſtioribus propinquis ejus qui conſtruxit vel ditavit Eccleſiam, licitum ſit hanc bonæ intentionis habere ſolertiam; ut, ſi ſacerdotem, ſeu miniſtrum aliquid ex collatis rebus præviderint defraudare, aut commonitionis honeſtæ conventione compeſcant, aut Epiſcopo vel Judici corrigenda denuntient. Quòd ſi talia Epiſcopus agere tentet, Metropolitano ejus hæc inſinuare procurent. Si autem Metropolitanus talia gerat; Regis hæc auribus intimare non differant. *Ex Concil. Tolet. IX.* * *can. filiis. cauſ.* 16. *quæſt.* 7.

* Ann. 655.

Les Canoniſtes demandent ſi, pour la validité de l'aliénation, il faut obtenir le conſentement de l'Evêque, du Chapitre ou du Bénéficier qui veut aliéner, ou de l'Evêque du lieu où le bien eſt ſitué. Quelques-uns d'entr'eux diſent qu'il eſt à propos, pour une plus grande ſureté, d'avoir le conſentement de l'un & de l'autre Evêque. Cependant les Canons ne demandent que l'approbation du propre Evêque de l'Egliſe dont on aliéne le bien; & il y a bien de l'apparence qu'on la jugeroit ſuffiſante ſi la queſtion ſe préſentoit.

IX.

9. Conſentement de l'Abbé pour l'aliénation des biens de la Menſe des Religieux.

Quoique la Menſe de l'Abbé ſoit ſéparée de celle des Religieux, les uns & les autres ont toujours intérêt à la conſervation des biens de l'Abbaye. C'eſt pourquoi l'Abbé ne peut aliéner les fonds de la Menſe ſans le conſentement des Religieux, & les Religieux ne peuvent diſpoſer des biens qui ſe trouvent dans leur lot ſans l'approbation de l'Abbé. *h* Il en eſt de même des Evêques par rapport aux Chapitres de leurs Egliſes Cathédrales.

h Irrita erit Epiſcoporum donatio, vel venditio, vel commutatio rei Eccleſiaſticæ abſque collaudatione, & ſubſcriptione Clericorum. *Ex Conc. apud Valentiam.* * *cap. irrita. extra. de his quæ fiunt à Prælato ſine conſenſu Capituli.*

* Ann. 855.

Certum eſt de rigore juris conceſſionem illam non tenere, quam reclamante Capitulo, (per Epiſcopum) prædeceſſorem tuum conſtat factam fuiſſe: niſi eam ratam poſtmodùm habuiſſet. *Alexand. III. cap. cum nos.* * *Ibid.*

* Ann. 1180.

Pluſieurs Canoniſtes prétendent qu'outre le conſentement du Chapitre, l'Evêque doit encore obtenir celui de ſon Métropolitain pour

Source : BIU Cujas

aliéner quelque domaine de l'Evêché. Ce parti eſt le plus ſûr, & il eſt bon de le conſeiller quand il s'agit de faire une aliénation ; mais ſi elle étoit faite, je ne croirois pas que le défaut de conſentement du Métropolitain la rendît nulle ; car les Canons qui preſcrivent les formalités que l'Evêque doit obſerver, n'exigent en ce cas que le conſentement du Chapitre.

X.

10. Affiches, encheres.

Quand on vend un bien Eccléſiaſtique, il faut mettre des affiches, faire des proclamations, & ne le délivrer qu'au plus offrant & au dernier enchériſſeur.

Voyez ſous la Maxime quatrieme le Canon ea enim, §. hoc jus.

XI.

11. Emploi du prix des biens aliénés.

Comme l'Egliſe peut être reſtituée, de même que les mineurs, quand on ne prouve pas que l'aliénation lui a été utile, l'acquéreur doit faire employer les deniers ſuivant la deſtination qui en a été faite par la délibération & par l'approbation de la vente, & ſe faire délivrer une expédition des quittances de ceux qui reçoivent l'argent.

Voyez le Canon ea enim, *ſous la Maxime quatrieme.*

XII.

12. Enregiſtrement au Greffe des gens de main-morte.

i Le Roi a créé en 1691 des Greffiers des Gens de main-morte, aux Greffes deſquels on doit faire enregiſtrer tous les contrats d'aliénation des biens qui appartiennent à l'Egliſe, qui ont été vendus, échangés, ou donnés à cens, ou à baux emphytéotiques. Cet enregiſtrement ſe doit faire dans les quatre mois de la date de l'aliénation, au Greffe du lieu où les biens ſont ſitués. Quand on a manqué à obſerver cette formalité, les Juges ne doivent avoir aucun égard aux contrats qui ont été faits, & il eſt défendu aux parties de s'en ſervir.

i Les gens de main-morte de notre Royaume, qui alieneront ou engageront ci-après aucuns immeubles dépendans de leurs Egliſes ou Communautés à prix d'argent, par échange, par baux à titre d'inféodation, cens ou rentes, par emphytéoſe & baux à gaudence, ſeront tenus d'en faire régiſtrer les contrats d'aliénation, & les adjudications par Sentence ou Arrêt au Greffe des domaines des gens de main-morte, du lieu où les biens aliénés ſeront aſſis, dans les quatre mois après l'aliénation. Autrement nous déclarons leſdites aliénations nulles. Faiſons défenſes à nos Juges d'y avoir égard, & aux parties de s'en ſervir. *Edit du mois d'Octobre* 1705, *art.* 8.

XIII.

13. Quels ſont les fonds qui peuvent être aliénés ſans formalités.

Il n'eſt point néceſſaire d'obſerver à la rigueur toutes les formalités preſcrites par les Canons pour l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques, quand les domaines que l'Egliſe donne à cens ou à bail emphytéotique ſont d'un revenu ſi modique, qu'il faudroit employer une partie du prix de l'aliénation pour faire faire l'enquête, les affiches & les proclamations. *l* On permet auſſi aux Eccléſiaſtiques de donner à cens, ou à bail emphytéotique, les biens qu'on a coutume de donner à cens, quand ces biens retournent à l'Egliſe, parceque le bail eſt expiré, ou parceque le cenſitaire les abandonne ; mais il faut en ce cas que la raiſon qui a fait autoriſer la premiere aliénation ſubſiſte encore : car ſi une terre inculte, qui avoit été aliénée pour quatre-vingt-dix ans, à la charge de la défricher, pouvoit produire un revenu conſidérable à l'Egliſe, après l'expiration du bail, il ne ſeroit pas permis au Bénéficier de la donner à un nouveau cenſitaire, ou de renouveller le bail de l'ancien.

l Illas terras quæ de ſilvis extirpatæ, ſunt arabiles factæ, ex hæreditario jure poteris concedere ſub annuo cenſu tenendas, à quibus ſuo vel parentum ſuorum labore conſtiterit extirpatas ; niſi fortè nunc aliis poſſint ad majorem Eccleſiæ utilitatem cum eodem labore & onere conferri. *Alexand. III. cap. ad aures.* * *extra. de rebus Eccleſiæ alienandis vel non.* * *Ann.* 1180.

Ex parte tua noſtro eſt apoſtolatui reſeratum, quòd ſæpiùs dubitaſti, utrùm, cùm contingit vaſſallum tuum decedere & ad te feudum ipſius redire, feudum ejus aliis liceat tibi dare, quamvis juramento tenearis aſtrictus, non infeudare de novo, Romano Pontifice inconſulto.... feudum decedentis liberè, ſi videris expedire concedas. *Innocent. III. cap. ex parte.* * *extra. de feudis.* * *Ann.* 1212.

Voyez le Canon terrulas, *ſous la Maxime quatrieme.*

Les Statuts de l'Ordre de Malte ne demandent point d'autres formalités pour les aliénations des biens de cet Ordre, que le conſentement du Grand-Maître & de ſon Conſeil. C'eſt ſur le fondement de ces Statuts qu'on a jugé valable un bail à cens de la Commanderie du Temple, quoique l'aliénation eût été faite ſans enquête ſur la néceſſité & ſur la commodité ou l'incommodité.

XIV.

14. Comment l'Egliſe rentre dans les fonds aliénés ſans formalités & ſans néceſſité.

m Quand les aliénations des biens de l'Egliſe, des Hôpitaux ou des Fabriques ont été faites ſans néceſſité & ſans utilité évidente, ou ſans obſerver les formalités preſcrites par les Canons, elles peuvent être déclarées nulles ; & l'Egliſe peut, de même que les Hôpitaux, rentrer dans ſes droits, en rembourſant à l'acheteur ce qu'il juſtifie avoir été employé utilement au profit de l'Egliſe, & ſans reſtitution du prix de la vente, quand on ne juſtifie point que l'Egliſe en ait profité. Comme les voies de *fait* n'ont point de lieu en France, il *faut* que dans ce cas l'Egliſe prenne des *Lettres* de reſciſion, à moins que le Roi *ne* l'en diſpenſe expreſſément, comme *il a* fait par la Déclaration du 12 *Février* 1661, en faveur des Fabriques, *à qui il* a permis de rentrer de plein *droit dans* leurs biens, qui avoient été aliénés *depuis* 1641. Quand l'Egliſe n'a profité en aucune maniere de l'aliénation, l'acquéreur doit reſtituer avec le fonds les fruits depuis trente-neuf années.

m Si

Source : BIU Cujas

m Si quis Presbyterorum, Diaconorum, seu defensorum alienanti prædium Ecclesiæ subscripserit, quo iratus Deus animas percutit anathemate feriatur; nisi fortè alienator & qui acceperit celeri restitutione sibi prospexerint: quòd si, minore animæ suæ curâ, remedium oblatum neglexerint, præter pœnam super hoc adscriptam, confectum documentum viribus, quamvis ab initio nullas habuerit, vacuetur. Sed etiam licet quibuscumque Ecclesiasticis personis vocem contradictionis offerre, ut & cum fructibus possint alienata reposcere, & Ecclesiasticâ autoritate fulciri. *Symmachus Papa. cap. si quis* * *extra. de reb. Eccles. alienand. vel non.*

* *Ann.* 506, *vel* 507.

Nous avons déclaré & déclarons les aliénations faites par les Ecclésiastiques & Marguilliers, du temporel des Eglises sans les formalités requises par les Ordonnances & dispositions Canoniques, nulles, & de nul effet & valeur: voulons qu'elles soient cassées, les parties pour ce voir faire, appellées. *Edit du mois de Décembre 1606, art. 15.*

Voulons & nous plaît que les Eglises & Fabriques de notre Royaume rentrent de plein droit & de fait, sans aucune formalité de Justice, dans tous les biens, rentes & domaines qui leur appartiennent, & qui depuis vingt ans ont été vendus ou engagés par les Marguilliers, Habitans ou Communautés desdites Paroisses, sans notre permission, & sans avoir gardé & observé les autres formalités en tel cas requises & nécessaires, pour autres causes que pour les propres affaires & nécessités desdites Eglises & Fabriques, & dont les deniers & prix de la vente ou engagement n'ont point tourné au bien & utilité des Fabriques. Ce faisant, voulons que les possesseurs & détenteurs d'iceux leur abandonnent la possession & jouissance libre & paisible, sans pouvoir répéter contre lesdites Eglises & Fabriques le prix principal desdites ventes & engagemens, ni aucuns frais, loyaux-coûts, dépens, dommages & intérêts, en vertu des actes & contrats de leurs acquisitions & engagemens, lesquels Nous voulons être nuls & de nul effet à l'égard desdites Eglises & Fabriques; sauf auxdits possesseurs & détenteurs de se pourvoir pour leur remboursement à l'encontre desdits Habitans, Communautés & Marguilliers en leur nom, ainsi qu'ils aviseront bon être. Défendons très-expressément aux Marguilliers & autres Habitans & Communautés, d'employer à l'avenir les biens & revenus desdites Fabriques à autre usage que celui de l'Eglise, & auquel ils sont destinés, & aux Auditeurs de leurs comptes, d'y consentir, ou d'allouer aucune partie de cette nature, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. *Déclaration du 12 Février 1661.*

Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle..... sauf les oppositions des détenteurs desdits biens aliénés, sur lesquelles les opposans se pourvoiront pardevant les Lieutenans généraux des lieux, qui jugeront lesdites oppositions sommairement.....à la charge que ladite Déclaration n'aura lieu pour les déclarations faites pour causes légitimes, avec les formalités requises & nécessaires, ou sur lesquelles auront été obtenues Lettres-Patentes de confirmation, registrées en la Cour, & sans que le tems de vingt ans, porté par ladite Déclaration, puisse préjudicier auxdites Eglises & Fabriques, pour les aliénations antérieures non prescrites, & qui se trouveront vicieuses & faites contre les Ordonnances. *Arrêt du premier Mars 1662, pour l'enregistrement de la Déclaration du 12 Février 1661.*

XV.

15. S'il faut prouver que les formalités ont été observées quand l'aliénation est ancienne.

Quoiqu'on prescrive contre l'Eglise par une possession de quarante années sans trouble & avec bonne foi, cette possession, celle même de cent années ne peut plus servir au détenteur pour le faire maintenir en possession du bien, dès qu'on prouve que le titre qui sert de fondement à la possession est nul: c'est pourquoi il faut appliquer à cette matiere la maxime commune, qu'il vaut mieux pour le possesseur n'avoir point de titre que d'en avoir un vicieux. Après les quarante années de possession, on présume qu'on a observé toutes les formalités nécessaires pour la validité des aliénations, quand elles sont énoncées dans l'acte, quoiqu'on n'en rapporte point d'autres preuves; parceque la simple énonciation dans les pieces anciennes fait une preuve, à moins que cette énonciation ne soit détruite par une preuve contraire. On présume même, lorsqu'il s'agit d'aliénations très-anciennes, qu'on a observé les formalités nécessaires, quoiqu'elles ne soient point énoncées dans l'acte: car la moindre grace qu'on puisse faire en ce cas au possesseur, est de juger du titre par la possession; mais le tiers détenteur ne peut se servir contre l'Eglise de la possession, quelque longue qu'elle soit, non plus que l'acquéreur, quand on prouve par le titre même de l'aliénation, qu'on n'a point observé toutes les formalités nécessaires pour la rendre valable.

Jugé au Grand-Conseil le 20 Mars 1620 en faveur de l'Abbé de Monstier S. Chaffre, que la prescription centenaire n'a point lieu en faveur des tiers détenteurs des biens Ecclésiastiques, quand on prouve par les actes mêmes d'aliénations, qu'elles ont été faites sans observer les formalités requises pour les rendre valables, & quand il n'est point prouvé, par la représentation du titre du tiers détenteur, qu'il n'ait point eu connoissance du vice du titre de son auteur. Voyez le premier volume du Journal du Palais.

XVI.

16 Formalités pour les emprunts.

Les emprunts faits par les Bénéficiers, ou par les Communautés, sont des aliénations indirectes des biens Ecclésiastiques; parcequ'on ne peut charger un bien de dettes sans en diminuer la valeur. C'est pourquoi l'emprunt doit être précédé, pour les Chapitres, d'une délibération Capitulaire, confirmée par l'Evêque: celui qui prête ses deniers doit examiner si l'emploi qu'on se propose de faire des deniers qu'il a dessein de prêter est légitime; il doit retirer des quittances de l'emploi, afin qu'il soit en état, en cas de contestation, de prouver que le principal de la rente qu'on lui constitue, ou de la promesse qu'on lui fait, a tourné au profit de l'Eglise.

XVII.

17. Remboursement des rentes dûes à l'Eglise.

n Le débiteur de l'Eglise qui veut rembourser une rente constituée, doit appeller le Patron ou le Collateur du Bénéfice, afin que le principal de la rente qu'il rembourse soit employé d'une maniere utile pour l'Eglise, & que le Titulaire du Bénéfice n'en emploie pas les deniers à son usage particulier, au préjudice de ceux qui lui succéderont.

Source : BIU Cujas

n Voulant conſerver le Domaine de l'Egliſe, & empêcher qu'il ne ſoit aliéné, avons ordonné & ordonnons que les Eccléſiaſtiques ne pourront être contraints à ſouffrir le rachat des rentes foncieres, dépendantes de leurs bénéfices, & à l'égard des rentes conſtituées à prix d'argent, ne s'en pourra faire qu'appellé le Patron ou Collateur du Bénéfice duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachat ſoient employés à l'augmentation du revenu du même Bénéfice, non au profit particulier du Titulaire ou ailleurs. *Edit du mois de Décembre 1606, art. 20.*

XVIII.

18. Emploi des deniers qui proviennent des droits d'indemnité.

Un Bénéficier peut diſpoſer à ſa volonté des droits de lods & ventes qui lui ſont payés pour la vente des fonds qui ſont dans une cenſive dépendante de ſon Bénéfice, & des droits de quint & requint, ou de rachat pour les fiefs mouvans de lui; mais ſi des gens de main-morte acquierent un fief dont ils doivent un droit d'indemnité à un Bénéficier à cauſe de ſon Bénéfice, il faut qu'ils conviennent d'une certaine ſomme, qu'ils paieront par an à lui & à ſes ſucceſſeurs, ou à chaque mutation d'homme vivant & mourant, ou ſi l'on donne une ſomme pour le profit du Bénéfice, parceque l'indemnité eſt une récompenſe pour les droits Seigneuriaux dont ſes ſucceſſeurs auroient joui, & dont il n'eſt point juſte de laiſſer profiter ſeul celui qui ſe trouve Titulaire dans le temps de l'acquiſition.

XIX.

19. Aliénations pour cauſe de ſubvention.

Les malheurs auxquels la France fut expoſée ſur la fin du ſeizieme ſiecle, obligerent nos Rois à demander au Clergé des ſubventions extraordinaires; & pour mettre les Eccléſiaſtiques en état de payer ces ſubventions, on leur permit d'aliéner des biens de leur Egliſe, en cas qu'ils ne puſſent trouver d'autres moyens de fournir au Roi ce qu'il demandoit, ſoit par la vente des meubles, ſoit par la coupe des bois, ſoit en conſtituant des rentes. Les Papes approuverent ces aliénations. Cependant il y eut de grands abus, à cauſe de la colluſion entre les Commiſſaires députés pour cette vente & les acquéreurs, à cauſe des adjudications faites à vil prix, & de la vente des héritages les plus conſidérables, dont le prix alloit beaucoup au-delà de ce qui étoit néceſſaire pour acquitter la ſubvention dont chaque Bénéfice étoit chargé.

XX.

20. Faculté de racheter les biens aliénés.

On n'a regardé en France ces aliénations que comme des engagemens; c'eſt pourquoi on a ſouvent permis aux Eccléſiaſtiques de rentrer dans les biens qui avoient été aliénés pour les ſubventions. On accorda d'abord à l'Egliſe la faculté de les racheter dans l'année. Enſuite cette faculté fut prorogée à cinq années. Elle a été ſouvent renouvellée par les contrats que les Aſſemblées paſſent avec le Roi.

XXI.

21. Ceſſion du rachat des biens aliénés pour cauſe de ſubvention.

En 1641 le Clergé, aſſemblé à Mante, céda au Roi pour trente années la faculté de racheter les biens Eccléſiaſtiques, & de faire payer une taxe aux détenteurs pour être maintenus pendant trente années dans la poſſeſſion de ces biens, ſans qu'ils puſſent être inquiétés par l'Egliſe. Par la Déclaration du 15 Décembre 1656, le Roi donna aux Eccléſiaſtiques la faculté de racheter, pendant dix années, les biens aliénés depuis 1556, en rembourſant aux détenteurs le prix principal de l'aliénation, les impenſes & les améliorations utiles & néceſſaires, les frais & les loyaux-coûts, & la taxe qu'ils avoient payée en 1641 pour être maintenus pendant les trente années.

Les Edits & les Déclarations pour ces facultés de rachat accordées aux Eccléſiaſtiques, ſont rapportés dans les Mémoires du Clergé. Comme elles ne peuvent être à préſent d'aucun uſage dans la pratique, il nous ſuffit d'en avoir indiqué les principales. Nous rapporterons les derniers Edits ſous les Maximes ſuivantes.

XXII.

22. Taxe en 1675 ſur les biens d'Egliſe aliénés.

o L'Aſſemblée du Clergé, tenue en 1675, ayant fait au Roi un don gratuit de quatre millions cinq cens mille livres, céda au Roi pour quatre cens mille livres la faculté de racheter pendant trente années les biens Eccléſiaſtiques aliénés pour cauſe de ſubvention, à la charge que la taxe qui ſeroit impoſée ſur les détenteurs de ces biens, pour ne pouvoir être inquiétés pendant les trente années, n'excéderoit point le huitieme denier du prix principal de l'aliénation; & que, ſi les Eccléſiaſtiques vouloient faire le rachat, ils ſeroient préférés aux détenteurs en payant la taxe, & en rembourſant celle qui avoit été payée en 1641.

o Nous voulons & ordonnons, que tous leſdits poſſeſſeurs, détenteurs & jouiſſans de quelque qualité qu'ils ſoient deſdits biens, droits, revenus, cens, rentes, & autres dépendans deſdits Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, Doyennés, Chapitres, Egliſes, Chapellenies, Commanderies, Hôtels-Dieu, Hôpitaux, Maladreries, Aumôneries, Colléges, Fabriques, Monaſteres, Congrégations & autres Communautés Eccléſiaſtiques, & de tous autres Bénéficiers payans & non payans décimes de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, ſans aucun excepter, qui ont été vendus, aliénés ou engagés à faculté de rachat ou autrement, à prix d'argent ou à rente, en deniers, grains ou autres eſpeces rachetables ou non rachetables depuis l'année 1556, & qui n'ont été juſqu'à préſent retirés par leſdits Bénéficiers & Eccléſiaſtiques, ſoient tenus de nous payer, par maniere de ſupplément, le huitieme denier non ſeulement du prix deſdites aliénations, ſuivant les états que nous en ferons arrêter en notre Conſeil, avec les deux ſols pour livre deſdites ſommes, deſquelles, en cas que leſdits Eccléſiaſtiques & Bénéficiers veuillent rentrer dans leſdits biens après leſdites trente années, ſuivant la faculté portée par leſdites préſentes, ils ſeront actuellement rembourſés avec les autres ſommes ci-deſſus mentionnées. Voulons en

Source : BIU Cujas

outre, que, conformément audit contrat du onzieme Septembre de la présente année, les Ecclésiastiques & Bénéficiers pourvus de Bénéfices, dont les biens ont été aliénés, soient préférés au paiement de la taxe, & puissent les racheter pendant un mois, à compter du jour de la signification du rolle, en remboursant le prix des aliénations en la forme portée par ces présentes, & la finance payée par les possesseurs en conséquence de la Déclaration de 1641; & qu'à cet effet ils en fassent leurs déclarations au Greffe des Diocèses, & les fassent signifier à celui qui sera chargé de la poursuite & recouvrement desdites taxes; à faute de quoi ils en demeureront déchus pendant lesdites trente années. *Déclaration du 11 Octobre 1675, adressée au Grand-Conseil.*

Comme cette Déclaration étoit relative au contrat que le Roi avoit passé avec le Clergé en 1675, & que dans ce contrat il n'étoit parlé que des biens qui avoient été aliénés pour cause de subvention, il y avoit lieu de croire que le Roi n'avoit eu intention de comprendre dans la taxe du huitieme denier que les biens aliénés pour acquitter les subventions, d'autant plus que les biens aliénés pour les subventions avoient été délivrés par les Commissaires à un prix modique, & que la vente en avoit été forcée; mais les Arrêts qui furent rendus au Conseil du Roi sur ce sujet, étendirent la disposition de l'Ordonnance sur tous les biens d'Eglise aliénés depuis 1556 pour quelque cause que ce fût, même sur les biens qui n'étoient point sujets au rachat. Les Arrêts du Conseil ont aussi assujetti à la taxe du huitieme denier les biens aliénés devant l'année de 1556, ceux sur lesquels il y a eu des transactions passées depuis cette année, ceux qui n'ont point été amortis, ceux que les gens de main-morte ont été obligés par les Seigneurs de mettre hors de leurs mains, ceux qui ont été légués à des Communautés, qui les ont vendus sans s'en être mis en possession, ceux dont les particuliers ne jouissoient qu'en qualité de gardiens, pour assurance de leur remboursement, & pour les aliénations d'Eglise à Eglise. Ces Arrêts sont rapportés dans le Recueil sur cette matiere, qui a été imprimé en 1678.

XXIII.

23. Ce que les Eglises qui rentrent dans les domaines aliénés, doivent rembourser.

p Quand les Ecclésiastiques rentroient dans les biens qui avoient été aliénés pour cause de subvention, il falloit qu'ils remboursassent aux acquéreurs, & à ceux qui exerçoient leurs droits, le prix principal de l'aliénation, les taxes qui avoient été payées, tant en 1641 que depuis cette année, les améliorations qui avoient été faites, tant celles qui sont nécessaires & utiles, que celles qui ne tendent qu'à rendre les bâtimens & les lieux qui en dépendent plus agréables & plus commodes. Les Eglises qui rachetoient leurs domaines, ne pouvoient déposséder les détenteurs qu'après le remboursement du fort principal, & de tout ce qui leur étoit dû pour les taxes & pour les améliorations.

p Voulons que.....les Ecclésiastiques & les Bénéficiers ne puissent racheter lesdits biens aliénés, sinon en remboursant actuellement comptant, & en un seul paiement, le prix des aliénations & engagemens desdits biens, en la même nature, nombre & qualité des especes qui auront été payées pour lesdites aliénations, eu égard au prix qu'elles valoient lors, nonobstant l'augmentation & valeur d'icelles, au tems que se feront lesdits remboursemens: comme aussi, Nous voulons que dans les remboursemens soient compris les impenses, améliorations & augmentations faites sur lesdits biens, tant nécessaires, que celles qui auront été faites pour l'ornement, embellissement & plus grande commodité des bâtimens & lieux en dépendans; ensemble ce que lesdits détenteurs justifieront avoir payé tant en principal, que deux sols pour livre, en exécution de ladite Déclaration du 19 Juin 1641, & Arrêts donnés en conséquence, & des présentes; sans que lesdits détenteurs puissent être dépossédés de la jouissance desdits biens, que lesdits remboursemens n'aient actuellement été faits. *Déclaration du 11 Octobre 1675.*

Le remboursement des taxes, des dépenses & des améliorations, joint au prix principal, monte si haut, qu'il a été plus avantageux aux Eglises, depuis 1675, d'abandonner aux détenteurs les biens aliénés pour cause de subvention, que de profiter des facultés de rachat. Il y a des Communautés qui ont contracté beaucoup de dettes pour rentrer dans des biens dont les revenus ne leur produisent pas la moitié des intérêts des sommes qu'elles ont empruntées pour faire le rachat. Le Clergé a donc pris un parti qui lui est avantageux, quand, pour se décharger d'une partie d'une subvention extraordinaire, il a renoncé pour toujours à cette faculté de rachat, en consentant que le Roi levât une nouvelle taxe sur les biens Ecclésiastiques qui avoient été aliénés depuis 1556.

XXIV.

24. Comment le Clergé de France a renoncé à ce droit.

q En 1702 le Clergé a consenti que le Roi imposât une nouvelle taxe sur les détenteurs des biens Ecclésiastiques aliénés depuis 1556 pour cause de subvention, ou autrement. Cette taxe étoit le sixieme denier du prix de l'aliénation, ou de la valeur des biens, quand le prix de l'aliénation n'étoit point connu, avec les deux sols pour livre. Le Roi a déclaré que ceux qui lui paieroient cette taxe deviendroient propriétaires incommutables des fonds aliénés par l'Eglise, & que les Ecclésiastiques ne seroient plus reçus à retirer ces biens sous quelque prétexte que ce fût. Les détenteurs des biens aliénés par l'Eglise, qui n'avoient point payé la taxe du huitieme denier en 1675, ont été obligés de payer le quart du prix de l'aliénation pour jouir du privilége qui est accordé par la Déclaration de 1702.

q Voulons & nous plaît, conformément au Contrat passé entre nosdits Commissaires & les Députés dudit Clergé, que tous les détenteurs des biens, droits & revenus, de quelque nature qu'ils soient, dépendans des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, Chapitres, Cures, Prévôtés, Commanderies, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladreries, Aumôneries, Colléges, Fabriques, Monasteres, Congrégations, Communautés Ecclésiastiques, & de tous autres Bénéficiers payans & non payans décimes, sans

Source : BIU Cujas

aucun excepter, qui ont vendu, aliéné, baillé en échange, ou engagé à faculté de réméré dans les termes qui ſont expirés, ſoit à prix d'argent ou à rente, en deniers, grains, ou autres eſpeces, rachetables ou non rachetables, depuis l'année 1556, juſqu'à préſent, ſoient & demeurent maintenus & confirmés, comme par ces préſentes Nous les maintenons & confirmons dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdits biens à perpétuité, & à titre de propriété incommutable; en nous payant par chacun d'eux.... le ſixieme denier du prix deſdites aliénations, ou de la juſte valeur deſdits biens, au cas que le prix deſdites aliénations ne puiſſe être juſtifié par les Contrats, & les deux ſols pour livre.... ſans que leſdits Eccléſiaſtiques ou Bénéficiers puiſſent être reçus à racheter ni retirer leſdits biens, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit.... s'il ſe trouve qu'aucuns de tous leſdits détenteurs ne nous aient ci-devant payé la taxe du huitieme denier, en conſéquence de notre.... Déclaration (de 1675). Voulons qu'ils ſoient tenus, pour jouir du bénéfice des Préſentes, nous payer le quart du prix des aliénations, ou de la juſte valeur deſdits biens, comme ci-deſſus, pour nous tenir lieu de ce qu'ils nous auroient dû payer, tant en exécution de notredite Déclaration du 31 Août 1675, que de la préſente. *Déclaration du 18 Juillet 1702, enregiſtrée au Grand-Conſeil.*

Il y a eu un Arrêt rendu au Conſeil le 19 Juin 1703, qui a déchargé l'Hôtel-Dieu & l'Hôpital des Incurables de Paris, de la taxe du ſixieme denier, pour les biens enfermés dans leur clôture, qu'ils avoient acquis de l'Egliſe.

On n'accorde pas de recours de garantie aux détenteurs des biens Eccléſiaſtiques aliénés, contre l'Egliſe qui a vendu, pour les taxes du huitieme denier; parceque c'eſt une charge du fonds & un fait du Prince, dont le vendeur ne peut être tenu. Il en faut excepter le cas dans lequel l'Egliſe qui a aliéné s'eſt engagée à la garantie pour ces ſortes de taxes, ou celui des contrats d'aliénation dans leſquels il y a des clauſes ſi générales & ſi fortes, qu'on ne puiſſe douter que cette garantie n'y ſoit compriſe. Telle étoit la clauſe du contrat d'albergement perpétuel fait par le Prieur de S. Robert de Cornillon aux Chartreux de Grenoble, par laquelle on garantiſſoit les fonds donnés en albergement, exempts de toutes charges impoſées & à impoſer par qui que ce ſoit, & telle qu'elle pût être. Car le grand-Conſeil ayant peſé tous les termes de cette clauſe, condamna le Prieur de S. Robert à reſtituer la ſomme de douze cens livres & les quatre ſols pour livre que les Chartreux avoient été condamnés de payer pour l'albergement. L'Arrêt eſt du 12 Sept. 1681. Voyez le 2 vol. du Journal du Palais.

XXV.

25. Privilege accordé à cauſe de la taxe aux poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques par engagement, ou par des baux emphytéotiques.

r Les détenteurs de biens Eccléſiaſtiques engagés à faculté de rachat, dont le terme n'étoit point expiré lors de la Déclaration de 1703, ont été confirmés dans leur poſſeſſion pour trente années, à compter du jour que les trente années qui leur avoient été accordées par la Déclaration de 1675 ſeroient expirées, ſans que les Eccléſiaſtiques puiſſent exercer pendant ce temps la faculté de rachat. Pour jouir de ce privilége, les détenteurs ont été obligés de payer le huitieme denier du prix de l'aliénation, comme ils avoient fait en 1675. Ceux qui poſſédoient des biens Eccléſiaſtiques à baux à vie, ou à longues années, ont acquis le droit de poſſéder ces biens par eux-mêmes, ou par leurs héritiers pendant dix années au-delà des termes portés par les baux, en payant au Roi deux années de la juſte valeur des revenus des biens qui leur ont été donnés à vie ou à longues années.

r Quant aux détenteurs deſdits biens (aliénés par l'Egliſe) qui ont été engagés à faculté de réméré dans les termes qui ne ſont encore expirés, Nous les avons maintenus & confirmés dans la jouiſſance deſdits biens, pendant l'eſpace de trente ans, à commencer du jour de l'expiration de trente années qui leur ont été accordées par notredite Déclaration du 31 Octobre 1675, en nous payant ſeulement le huitieme denier du prix de l'engagement, ainſi qu'ils ont fait en vertu de notredite Déclaration..... Voulons en outre, que leſdits détenteurs deſdits biens qui ont été baillés à vie, à longues années, ou emphytéoſe au-deſſus de trente ans, ſoient tenus de nous payer deux années de la juſte valeur actuelle des revenus deſdits biens; au moyen de quoi, ils demeureront, & leurs héritiers, confirmés pour dix années au-delà des termes portés par leurs baux, ſans qu'ils puiſſent y être troublés par leſdits Eccléſiaſtiques, auxquels permettons.... de payer ladite taxe auxdits détenteurs; au moyen de quoi ils reſteront en poſſeſſion deſdits biens, à l'expiration des termes portés par leſdits baux: le tout conformément audit conſentement (du Clergé) du 2 du préſent mois. *Déclaration du 18 Juillet 1702.*

XXVI.

26. Exception de la regle précédente.

ſ Le Roi n'a point eu intention de comprendre dans la taxe les biens donnés à rente au-deſſous de ſix livres, ceux qu'une Egliſe a échangés contre une autre Egliſe, & ceux qui ſont unis à des Séminaires ou à des Communautés Eccléſiaſtiques établies depuis trente ans.

ſ N'entendons comprendre dans l'exécution des Préſentes les biens baillés à rente au-deſſous de ſix livres, ou aliénés par échange d'Egliſe à Egliſe, non plus que ceux qui ſe trouvent unis à des Séminaires établis en vertu de Lettres-Patentes par nous accordées; ni ceux qui appartiennent à des Communautés Eccléſiaſtiques établies depuis trente ans. *Déclaration du 8 Juillet 1702.*

XXVII.

27. Comment l'Egliſe a pu rentrer en 1702 dans les biens aliénés.

t On a permis en 1702 aux Eccléſiaſtiques de rentrer dans les domaines que l'Egliſe avoit aliénés, en déclarant, dans les deux mois, à compter du jour de la ſignification des taxes, qu'ils vouloient rentrer dans le bien, en rembourſant le prix de l'aliénation & des améliorations aux détenteurs, & en payant au Roi le huitieme denier au lieu du ſixieme, & le ſixieme denier ſeulement pour les biens aliénés, pour leſquels on n'avoit point payé la taxe du huitieme en 1675. Le Roi a autoriſé, par cette Déclaration de 1702, les emprunts que feroient les Eccléſ-

Source : BIU Cujas

siastiques & les Communautés pour rentrer dans ces biens, à condition qu'ils ne pourroient hypotéquer pour ces dettes que les fonds dans lesquels ils rentreroient, & que les fonds resteroient réunis pour toujours à l'Eglise qui les avoit aliénés. Les Ecclésiastiques ont pu aussi payer les sommes auxquelles étoient taxés ceux qui avoient des biens Ecclésiastiques à faculté de rachat, & en vertu de baux à vie ou à longues années, afin de pouvoir exercer contre les premiers la faculté de rachat quand il leur plairoit, & d'empêcher les autres de jouir des fonds au-delà des termes prescrits par leurs baux.

t Permettons auxdits Ecclésiastiques & Bénéficiers qui voudront rentrer dans lesdits biens aliénés, de payer par préférence lesdites taxes, que Nous avons réduites & modérées, en faveur de notredit Clergé, au huitieme denier au lieu du sixieme, à la charge par eux d'en faire leur déclaration expresse au Greffe des sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces où lesdits biens seront situés; & ce, dans le tems & espace de deux mois, du jour que la notification desdites présentes aura été faite au Greffe de chacun des Diocèses, & de payer actuellement, lors desdites déclarations, un tiers de ladite taxe du huitieme denier, & les deux autres tiers en deux paiemens égaux, de trois mois en trois mois.... faute de quoi faire dans ledit tems, & icelui passé, ils en demeureront déchus.... sans aucun retour.... Et pour faciliter auxdits Ecclésiastiques le moyen de rentrer dans lesdits biens, leur permettons d'emprunter les sommes nécessaires, tant pour le paiement de ladite taxe, que pour les rembourssemens qu'ils seront tenus de faire auxdits détenteurs, & d'employer tous autres moyens qu'ils trouveront les plus convenables pour le bien & avantage de leurs Eglises; auquel effet toutes Lettres nécessaires leur seront expédiées, & registrées où besoin sera; sans néanmoins que pour sureté desdits emprunts ils puissent affecter d'autres biens de leurs Eglises, que ceux au rachat desquels lesdites sommes seront employées. *Déclaration du 22 Juillet 1702.*

Voulons & nous plaît que les Ecclésiastiques & Bénéficiers, qui voudront user de la faculté qui leur est accordée par notre Déclaration du 22 Juillet 1702, de rentrer dans les biens aliénés de leurs Eglises & Bénéfices, pour raison desquels la taxe du huitieme ne nous aura point été payée par les détenteurs, en conséquence de notre Déclaration du 31 Octobre 1675, puissent le faire en nous payant seulement le sixieme du prix des aliénations, ou de la juste valeur desdits biens, à quoi Nous avons réduit & moderé, en faveur de notre Clergé, le quart qui doit être payé en ce cas par les détenteurs desdits biens; à la charge néanmoins par lesdits Ecclésiastiques & Bénéficiers, d'en faire leur déclaration expresse au Greffe des sieurs Intendans & Commissaires départis, suivant & conformément à nos Déclarations du 22 Juillet 1702 & 13 Février dernier. *Déclaration du 17 Avril 1703, enregistrée au Grand-Conseil.*

Voulons & nous plaît que..... les Ecclésiastiques qui retireront lesdits biens aliénés, ne le puissent faire qu'à condition de le réunir pour toujours au temporel des Eglises & Bénéfices d'où ils auroient été aliénés; sans qu'il en puisse être fait à l'avenir aucune aliénation, à peine de nullité & du double des sommes qu'ils nous auront payées pour le huitieme denier. *Déclaration du 13 Février 1703, enregistrée au Grand-Conseil.*

Un Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1703 a défendu aux Ecclésiastiques de rentrer dans les biens aliénés, lorsque ces biens étoient renfermés dans la clôture des Communautés établies en vertu de Lettres-Patentes.

XXVIII.

28. Des biens pour lesquels l'Eglise avoit intenté une action de retrait avant 1702.

u Dans le temps que la Déclaration de 1702 a été faite, il y avoit des Ecclésiastiques & des Communautés qui avoient intenté des actions contre les détenteurs de leurs biens aliénés. Le Roi leur permit de poursuivre ces actions, & de rentrer dans leur bien sans payer la nouvelle taxe; pourvu qu'ils rentrassent en possession dans les six mois, à compter du jour que le contrat d'entre le Roi & le Clergé, en conséquence duquel est intervenue la Déclaration, avoit été signé. A l'égard des biens qui ont été usurpés sur l'Eglise, ou aliénés sans nécessité, sans utilité & sans observer les formalités prescrites par les Canons, hors du cas de la subvention, l'Eglise est toujours en droit d'y rentrer, quelque taxe que les détenteurs aient payée; sauf à eux à se pourvoir contre le Roi, en cas que l'action qu'ils pourroient en avoir contre lui ne fût pas prescrite.

u Ne seront tenus, ceux desdits Ecclésiastiques, qui ont ci-devant intenté pour le retrait desdits biens aliénés des actions lesquelles ne sont encore prescrites, de payer la taxe du huitiéme denier; pourvu néanmoins qu'ils rentrent actuellement en possession desdits biens aliénés, dans six mois au plus tard du jour & date du contrat passé entre nosdits Commissaires & lesdits Députés, après lequel ils en demeureront déchus..... N'entendons préjudicier au droit que lesdits Ecclésiastiques ou Bénéficiers ont de rentrer dans les biens de leurs Eglises, qui ont été usurpés, en le faisant ainsi ordonner par les Juges qui en doivent connoître, & sans préjudice du paiement que les détenteurs seront tenus de faire du sixieme denier; à la charge d'être par nous pourvu à leur rembourssement, au cas que par l'évenement ils se trouvent évincés. *Déclaration du 22 Juillet 1702.*

XXIX.

29. De la taxe payée par les détenteurs des dixmes inféodées.

x Les possesseurs des dixmes inféodées ont été maintenus pour toujours dans la possession & la pleine propriété de ces dixmes, par un Edit du mois de Juillet 1708, en payant deux années de revenu que produisent les dixmes; de sorte qu'ils ne peuvent plus être inquiétés par les Ecclésiastiques, lorsqu'ils justifient qu'ils ont eu par eux-mêmes, ou par leurs auteurs, une jouissance paisible de cent années, quand même ils n'auroient point d'autres titres que les preuves de leur possession; ce qui doit s'entendre des anciens dénombremens, ou d'autres actes qui aient la même force. Car, en matiere de dixmes inféodées, il n'est pas nécessaire d'avoir des titres primordiaux & constitutifs. *y* Quoique la taxe eût été payée, elle ne feroit point de préjudice à l'Eglise, qui pourroit rentrer dans son droit, si les possesseurs des dixmes, qui les prétendent inféodées, n'avoient point en leur faveur une possession paisible de cent années, justifiée par des titres déclaratifs, ou un titre en bonne forme, suivi d'une possession constante.

Source : BIU Cujas

x Voulons & nous plaît, que tous les propriétaires & poſſeſſeurs des dixmes inféodées & patrimoniales, qui en ont joui paiſiblement par eux & par leurs auteurs pendant cent ans, à quelque titre que ce ſoit, ſoient & demeurent maintenus & confirmés, comme dès-à-préſent nous les maintenons & confirmons à perpétuité, eux, leurs veuves, enfans & héritiers, ou ayans cauſe, dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance incommutable deſdites dixmes; ſans que pour raiſon d'icelles ils puiſſent à l'avenir être troublés ni inquiétés par les Eccléſiaſtiques & Bénéficiers, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, dans ladite propriété, poſſeſſion & jouiſſance, en nous payant par chacun deſdits propriétaires & poſſeſſeurs deſdites dixmes, ſous les quittances du Garde de notre Tréſor Royal, deux années de revenu annuel, ſur le pied du dernier bail à ferme qui en aura été fait ſans fraude avant l'enregiſtrement du préſent Edit, en cas qu'il y en ait un; & où il n'y auroit point actuellement de bail, le dixieme de la valeur en principal deſdites dixmes, dont il ſera fait mention dans les Déclarations avec les deux ſols pour livre, ſur les quittances de celui qui ſera par Nous prépoſé pour l'exécution dudit Edit: le tout ſuivant les rolles que Nous ferons pour cet effet arrêter en notre Conſeil. *Edit du mois de Juillet* 1708, *art.* 1.

y Voulons qu'au moyen du paiement de ladite finance de confirmation, & deux ſols pour livre, ceux deſdits propriétaires & poſſeſſeurs qui ſeroient actuellement inquiétés par des Eccléſiaſtiques ou Bénéficiers, pour la poſſeſſion & jouiſſance deſdites dixmes, y demeurent irrévocablement maintenus, comme dès-à-préſent Nous les y maintenons par le préſent Edit; en juſtifiant par eux & leurs auteurs une jouiſſance paiſible de cent années, quand même ils n'auroient autres titres que les preuves de leur poſſeſſion. *Ibid. art.* 2.

XXX.

z Les Eccléſiaſtiques qui poſſédoient des dixmes inféodées à titre de patrimoine, ont été obligés de payer les taxes; mais les Bénéficiers & les Communautés Eccléſiaſtiques qui poſſédoient de ces ſortes de dixmes, en ont été diſpenſés.

30. Si les Eccléſiaſtiques ont dû payer cette taxe.

z Et afin que les Eccléſiaſtiques de notre Royaume ne ſouffrent aucun préjudice de l'exécution du préſent Edit: deſirant en toutes occaſions donner au Clergé de l'Egliſe Gallicane des marques de la ſatisfaction que Nous avons de ſon zéle pour notre ſervice, Nous avons maintenu & maintenons les Bénéficiers ou Communautés Eccléſiaſtiques, qui jouiſſent des dixmes inféodées dépendantes de leurs Bénéfices ou Egliſes, dans la poſſeſſion deſdites dixmes, pour en jouir par eux & leurs ſucceſſeurs, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé; ſans que pour raiſon de ce ils ſoient tenus de nous payer aucune choſe, à quelque titre que ce ſoit, dont nous les avons expreſſément, & en tant que beſoin ſeroit, quittés & déchargés pour toujours par le préſent Edit. *Edit du mois de Juillet* 1708, *art.* 3.

N'entendons néanmoins comprendre dans cette exception les Bénéficiers & autres Eccléſiaſtiques qui jouiſſent des dixmes inféodées à titre de biens patrimoniaux ou d'acquêts non dépendans de leurs Bénéfices; dans la jouiſſance & poſſeſſion deſquelles ils ne ſeront conſervés qu'en nous payant auſſi, comme les autres propriétaires Laïcs, deux années de leur revenu, ou le dixieme de leur valeur en principal pour droit de confirmation, avec les deux ſols pour livre, & en juſtifiant pareillement par eux & leurs auteurs une poſſeſſion de cent années. *Ibid. art.* 4.

CHAPITRE VIII.

H VIII.

Des Priviléges des Eccléſiaſtiques.

LEs Eccléſiaſtiques doivent ſe conſacrer tout entier au Service de l'Egliſe: la priere, l'inſtruction des Fideles, l'adminiſtration des Sacremens doivent faire leur principale occupation. C'eſt pourquoi les Princes Chrétiens les ont toujours exemptés des charges publiques, afin qu'ils ne fuſſent pas détournés de fonctions ſi ſaintes & ſi utiles à l'Etat. Que ceux qui ſont employés aux ſacrés Myſteres de la Religion, diſoit l'Empereur Conſtantin *, ſoient exempts de toutes ſortes de charges publiques, afin qu'ils ne ſoient point détournés du ſervice qu'ils doivent au Seigneur. Conſtant * ne vouloit pas que les Clercs fuſſent aſſujettis à aucunes des fonctions que les Romains regardoient comme des fonctions viles, & dont les perſonnes diſtinguées par leur rang, ou par leur naiſſance, étoient exemptes. Il défendit même de les impoſer aux taxes à cauſe de leur négoce, pourvu qu'il fût aſſez modéré pour qu'on pût préſumer qu'ils cherchoient plutôt à s'entretenir par ce moyen, qu'à s'enrichir. L'Empereur Julien l'Apoſtat révoqua * tous les priviléges que ſes prédéceſſeurs avoient accordés à l'Egliſe & à ſes Miniſtres; mais les Princes qui lui ſuccéderent les rétablirent, & ils en ajouterent de nouveaux.

* L'an 315.

* Fils & ſucceſſeur de Conſtantin.

* L'an 361.

Le premier Concile d'Orléans, tenu ſous Clovis *, parle des immunités que notre premier Roi Chrétien accorda aux Clercs. Les Capitulaires de nos Rois de la ſeconde race portent que la conſécration exempte de toutes les charges ſerviles, publiques & perſonnelles, les Evêques, les Prêtres & les autres Miniſtres des Autels. Rien n'eſt plus commun dans les Ordonnances des Rois de la troiſieme race, que les défenſes qui ſont faites à toutes ſortes de perſonnes de donner atteinte aux franchiſes & aux immunités des perſonnes & biens Eccléſiaſtiques.

* L'an 511.

Nos Rois n'ont pas borné leur reſpect pour l'Egliſe à l'exemption des charges perſonnelles qu'ils ont accordées à ſes Miniſtres: ils leur ont encore donné un rang diſtingué dans l'Etat, & ils ont voulu qu'on regardât le Clergé comme le premier Ordre du Royaume. Les Evêques étoient au-deſſus des Barons & des autres grands Seigneurs, dans les aſſemblées générales qui ſe tenoient ſous les premieres races de nos Rois. Nous voyons dans nos Hiſtoriens, que c'étoit preſque toujours

Source : BIU Cujas

des Prélats qui préſidoient au Parlement avant qu'il fût ſédentaire. Lorſque cette aſſemblée fut fixée, les Rois donnerent encore chaque année une commiſſion à des Prélats pour y préſider, juſqu'à ce que Simon de Bucy fut fait Premier Préſident en titre d'Office en 1354 (1). Juſqu'au temps de Louis XI. il y eut plus de Conſeillers Clercs au Parlement que de Conſeillers Laïcs (2). Ce Prince ordonna qu'ils ſeroient par la ſuite en nombre égal. Mais les Charges qui y ont été créées depuis, font que le nombre des Conſeillers Laïcs l'emporte à préſent ſur celui des Conſeillers Clercs.

Les Préſidiaux jugent pluſieurs affaires par jugement dernier, dont il ne peut y avoir d'appel: c'eſt pourquoi nos Rois, en établiſſant ces Tribunaux, y ont érigé des Offices qui ne peuvent être poſſédés que par des Clercs conſtitués dans les Ordres ſacrés. Ainſi l'Egliſe Gallicane trouve dans les principaux Tribunaux du Royaume des protecteurs tirés de ſon ſein, & elle voit pluſieurs de ſes Miniſtres dépoſitaires d'une partie de l'autorité Royale.

SOMMAIRES.

1. *Rang & priviléges du Clergé.*
2. *Séance aux Etats Généraux & au Parlement.*
3. *Préſéance des Evêques ſur les Gouverneurs des Provinces.*
4. *Entrées ſolemnelles des Evêques.*
5. *Rang des Chapitres des Cathédrales & des Chanoines.*
6. *Charges de Judicature deſtinées aux Eccléſiaſtiques.*
7. *L'inſtitution des Maîtres & des Maîtreſſes des petites Ecoles appartient aux Eccléſiaſtiques.*
8. *Des Eccleſiaſtiques qui reçoivent des teſtamens.*
9. *Eccléſiaſtiques exempts de la contrainte par corps, & de la ſaiſie des meublés.*
10. *Exemption de la taille.*
11. *Idem.*
12. *Et des autres contributions levées par le Roi, ou par les Villes.*
13. *Les Eccléſiaſtiques contribuent aux aumônes générales.*
14. *Ils ſont exempts de l'impoſition du Sel.*
15. *Droits ſur le vin dont ils ſont exempts.*
16. *Exemption de tutelle & de curatelle.*
17. *Si les Eccléſiaſtiques ſont exempts des droits de corvée & bannalité.*
18. *Eccléſiaſtiques maintenus dans leurs biens en vertu de la poſſeſſion.*
19. *Quand commencent a courir les quarante années pour la preſcription.*

I.

1. Rang & priviléges du Clergé.

a LE Clergé a toujours été regardé en France comme le premier Ordre du Royaume; & nos Rois ſe ſont toujours fait un devoir d'accorder des priviléges particuliers à l'Ordre Eccléſiaſtique en général, & à chacun de ceux qui le compoſent. Ces marques de diſtinction ſervent à faire connoître la vénération que les Souverains ont pour les Miniſtres de l'Egliſe, à rendre ces Miniſtres plus reſpectables aux yeux du peuple, & l'exemption des charges publiques met les Eccléſiaſtiques en état de ſe conſacrer tout entier au ſervice des Autels.

a Voulons que les Archevêques, Evêques, & tous autres Eccléſiaſtiques, ſoient honorés comme le premier des Ordres de notre Royaume, & qu'ils ſoient maintenus dans tous les droits, honneurs, rangs, ſéances, préſidences & avantages, dont ils ont joui, ou dû jouir juſqu'à préſent. *Edit du mois d'Avril 1695, art. 45.*

II.

2. Séance aux Etats généraux & au Parlement.

b Dans les aſſemblées des Etats généraux, les Députés du Clergé ſont immédiatement après les Princes du Sang; au Sacre de nos Rois & au Parlement, les Pairs Eccléſiaſtiques précedent les Pairs Laïcs *c* qui ne ſont pas Princes du Sang Royal. Pluſieurs Prélats ſont Préſidens nés des Etats de leurs Provinces.

b Voulons..... que ceux des Prélats qui ont des Pairies attachées à leurs Archevêchés ou Evêchés, tiennent près de notre perſonne & dans notre Conſeil, auſſi bien que dans notre Cour de Parlement, les rangs qui leur ont été donnés juſqu'à préſent. *Edit du mois d'Avril 1695, art. 45.*

c Ordonnons que dorénavant les Princes de notre Sang précéderont & tiendront rang, ſelon leur dégré de conſanguinité, devant les autres Princes & Seigneurs, Pairs de France, de quelque qualité qu'ils puiſſent être, tant ès Sacres & Couronnemens de Nous, qu'ès ſéances des Cours de Parlement, & autres quelconques ſolemnités. *Edit d'Henri IIII. de 1576.*

Ce n'eſt que depuis les Etats tenus à ſaint Germain-en-Laye en 1561, que les Princes du Sang ont eu la préſéance ſur les Cardinaux. Aux Etats qui furent tenus à Tours ſous Louis XI. le Cardinal de ſainte Suzanne, Evêque d'Angers, étoit à la droite du Roi, & le Roi de Sicile étoit à la gauche. Les Ducs & Pairs Eccléſiaſtiques précédoient auſſi ordinairement au Sacre de nos Rois &*

* L'an 1470.

(1) Il fut honoré de la dignité de Premier Préſident par Ordonnance du 11 Mars 1344, du Roi Philippes de Valois, qui l'avoit annobli par lettres-patentes du mois de Mars 1335, lorſqu'il étoit Procureur général. Il mourut l'an 1369.

(2) Cependant par l'Ordonnance de Philippe le Bel, de l'an 1296, pour la tenue du Parlement, il y eſt ordonné trois Préſidens Laïcs & trois Préſidens Clercs, avec dix-neuf Conſeillers Laïcs, & ſeulement dix-ſept Conſeillers Clercs.

Source : BIU Cujas

au Parlement les Ducs & Pairs Laïcs, quoique Princes du Sang, tels qu'étoient les anciens Ducs de Bourgogne. Mais c'eſt avec raiſon qu'on a donné la préſéance aux Princes de la Maiſon Royale, depuis que leur rang n'a plus dépendu de celui de leurs Pairies, ou de leurs Terres, mais de leur qualité de Prince du Sang de France.

L'Archevêque de Narbonne préſide aux Etats de Languedoc; celui d'Aix aux Etats de Provence; l'Evêque de Rhodez à ceux de Rouergue. L'Evêque d'Autun a été auſſi maintenu, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 3 Avril 1638, en poſſeſſion de préſider aux Etats de Bourgogne en qualité de Préſident né & perpétuel.

III.

3. Préſéance des Evêques ſur les Gouverneurs des Provinces.

d Les Archevêques & les Evêques, étans dans leurs Diocèſes, précedent dans toutes les Aſſemblées, générales ou particulieres, les Gouverneurs de Province; à moins que ces Gouverneurs ne ſoient Princes du Sang.

d Pour les Archevêques & Evêques étans dans leurs Diocèſes (Voulons) qu'ils précédent en toutes Aſſemblées, générales & particulieres, les Gouverneurs qui ne ſeront point de notre Sang. *Déclaration du mois de Février* 1657.

Quoiqu'il ne paroiſſe pas que cette Déclaration ait été enregiſtrée (1), *cette diſpoſition eſt ſuivie dans la pratique, comme conforme au droit commun du Royaume. Avant* 1657 *il y avoit eu un Arrêt du Conſeil, qui avoit donné à l'Archevêque de Bordeaux la préſéance au Parlement ſur le Gouverneur de la Province.*

IV.

2. Entrée ſolemnelle des Evêques.

On doit faire une entrée ſolemnelle aux Archevêques & aux Evêques, quand ils vont pour la premiere fois, depuis leur Epiſcopat, dans les principales Villes de leurs Diocèſes.

L'Evêque d'Orléans a dans cette cérémonie le droit de délivrer des priſonniers criminels. Pluſieurs perſonnes attribuent ce droit à un miracle qu'on prétend qui ſe fit à l'entrée de ſaint Agnan Quoiqu'il en ſoit de ſon origine, il ſe trouve confirmé par un ancien Arrêt du Parlement du mois Novembre 1322, *par des Lettres-Patentes de Charles VI en* 1402, *par d'autres Lettres-Patentes d'Henri II du* 24 *Mars* 1556, *& enfin par un Arrêt du Conſeil, qui fait défenſe de pourſuivre un nommé le Gendre, homicide, quoiqu'il n'eût point obtenu de Lettres de grace. Il avoit été délivré à l'entrée de l'Evêque d'Orleans* (2).

V.

6. Rang des Chapitres des Cathédrales & des Chanoines.

e Les Corps des Chapitres des Egliſes Cathédrales ont la préſéance ſur les Corps des Officiers des Bailliages, des Sénéchauſſées, & même des Préſidiaux. De particulier à particulier les Dignités des Egliſes Cathédrales précédent les Chefs des Bailliages & des Préſidiaux, comme les Préſidens, les Lieutenans-Généraux, les Lieutenans-Criminels, & les Lieutenans Particuliers. Et les Chanoines particuliers précédent les Conſeillers & Officiers des Bailliages, des Sénéchauſſées & des Préſidiaux.

e Voulons... que les Corps des Chapitres des Egliſes Cathédrales précédent en tous lieux ceux de nos Bailliages & Siéges Préſidiaux. Que ceux qui ſont Titulaires des Dignités deſdits Chapitres précédent les Préſidens des Préſidiaux, les Lieutenans-Généraux, & les Lieutenans Criminels & Particuliers deſdits Siéges. *Edit du mois d'Avril* 1695, *art.* 45.

Le 8 *Février* 1657, *le Roi avoit adreſſé au Grand-Conſeil une Déclaration, portant que tous les Chanoines des Egliſes Cathédrales précéderoient tous les Officiers des Bailliages, des Sénéchauſſées & des Préſidiaux de Corps à Corps, de Député à Député, de particulier à particulier, en toute Aſſemblée publique ou particuliere, nonobſtant les Arrêts, les concordats, & les uſages contraires à cette Déclaration: mais le Grand-Conſeil ne l'ayant enregiſtrée que pour y avoir recours quand beſoin ſeroit, on continua de ſuivre les anciens uſages. C'eſt de-là que vient ſur cette matiere la diverſité des Arrêts rapportés dans le ſecond volume du Journal du Palais, dont les uns ſont en faveur des Chanoines des Egliſes Cathédrales, les autres en faveur des Préſidiaux. L'Edit de* 1695 *a rendu la Juriſprudence uniforme.*

C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi le rang des Chanoines ſe regle ſur le jour de leur priſe de poſſeſſion, ou ſur celui de leur inſtallation. Le Parlement d'Aix a jugé le 14 *Décembre* 1671 *en faveur de celui qui avoit été inſtallé le premier, quoiqu'il n'eût pris poſſeſſion qu'après celui qui lui conteſtoit la préſéance. Ainſi l'on a jugé qu'entre perſonnes qui ſont revêtues d'Offices ou de Dignités égales, le rang s'acquiert du jour de l'exercice actuel; parce qu'il n'eſt pas raiſonnable d'ôter à celui qui a fait les fonctions d'un Office la place qui lui a été donnée. L'Arrêt du Parlement d'Aix eſt rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, & dans le tome premier de Boniface.*

Par un Arrêt du 22 *Juin* 1672, *qui eſt dans le Journal du Palais, le Parlement d'Aix maintint les Peres de ſaint Antoine de Viennois dans le droit de préſéance ſur les Religieux Prêcheurs, Auguſtins, Carmes, Obſervantins, Trinitaires & Servites de Marſeille; parce que les Peres de ſaint Antoine étoient en poſſeſſion de cette préſéance. Ils ajoutoient que leur qualité de Chanoines Réguliers les élevoit au-deſſus des Mendians,*

(1) Elle ne l'a jamais été dans aucune Cour. Voy. Mémoires du Clergé, tome 7, pag. 1536.

(2) Ce privilége ne ſubſiſte plus tel qu'il étoit. Voyez la Note ſur le num. 18 du chap. VI. de la troiſieme Partie.

Source : BIU Cujas

& que leur Ordre étoit plus ancien que celui qui leur conteſtoit la préſéance, parce que l'Hôpital de ſaint Antoine de Viennois avoit été établi dès l'an 1095.

VI.

6. Charges de Judicature deſtinées aux Eccléſiaſtiques.

f Les Charges créées pour des Conſeillers-Clercs, tant dans les Parlemens que pour les Préſidiaux, ne doivent être poſſédées que par des Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés (1). Les Conſeillers-Clercs jouiſſent au Parlement de Paris de pluſieurs prérogatives: à la Grand'Chambre, le Préſident prend leur voix avant que de prendre celle des Conſeillers-Laïcs. Quand on donne une commiſſion à deux Conſeillers, il y en a toujours un Eccléſiaſtique qui eſt nommé le premier.

f Les Charges de nos Cours, Bailliages & autres Siéges, deſtinées à des Eccléſiaſtiques, ne ſeront remplies par des Laïcs, ſans néanmoins innover aucune choſe à l'égard des Charges des Conſeillers, poſſédées par les Préſidens aux Enquêtes d'aucunes de nos Cours. *Edit du mois d'Avril* 1695, *art.* 45.

Voulons pareillement que les Offices de Conſeillers-Clercs que nous avons créés, tant dans nos Cours Supérieures, que dans nos Siéges Préſidiaux, ne puiſſent être poſſédés que par des perſonnes Eccléſiaſtiques, *au moins Soudiacres*; enſorte que vacation arrivant deſdits Offices, *il n'y puiſſe* être pourvû que de perſonnes de ladite qualité, ſans qu'il en puiſſe être accordé aucune diſpenſe (2). *Déclaration du* 31 *Juillet* 1710.

Ce que dit l'article 48 *de l'Edit de* 1695, *ſur les Préſidens des Enquêtes, regarde l'ancien uſage obſervé pendant deux ſiécles au Parlement de Paris, de ne donner les Charges de Préſidens aux Enquêtes qu'à des Eccléſiaſtiques. On accorda dans la ſuite des diſpenſes aux Laïcs pour poſſéder ces Offices. Puis on en fit des Charges Laïques.*

A la Grand'Chambre du Parlement de Paris, les Conſellers-Clercs ne préſident jamais en l'abſence des Préſidens à Mortier. Les Conſeillers-Laïcs du Châtelet de Paris prétendoient que, par une parité de raiſon, le ſieur Petit-pied, Conſeiller-Clerc, ne pouvoit préſider en l'abſence des premiers Officiers du Châtelet, quoiqu'il ſe trouvât le plus ancien, ſelon l'ordre du tableau; mais on fit voir qu'on ne devoit pas priver les Eccléſiaſtiques des prérogatives attachées aux Offices de Conſeillers, dont une des plus conſidérables eſt le droit qui appartient au plus ancien, de préſider en l'abſence des Chefs de la Compagnie quand l'uſage conſtant du Siégé n'eſt point contraire aux Conſeillers-Clercs. C'eſt la raiſon ſur laquelle eſt fondé l'Arrêt du 17 *Mars* 1682, *qui maintient le ſieur Petit-pied en poſſeſſion de préſider à ſon tour à l'Audience & à la Chambre du Conſeil. Il y eut un Arrêt ſemblable au Conſeil du Roi en faveur des Conſeillers-Clercs du Parlement de Metz.*

Il s'éleva une pareille conteſtation au Conſeil d'Etat, entre Monſieur le Tellier, Archevêque de Reims, & Monſieur de la Reynie, tous deux Conſeillers d'Etat. Le dernier, quoique moins ancien Conſeiller d'Etat que Monſieur l'Archevêque de Reims, prétendoit préſider au Conſeil en l'abſence de Monſieur le Chancelier, ſous prétexte que M. le Tellier étoit Eccléſiaſtique, & qu'ayant eu un rang diſtingué au Conſeil, à cauſe de ſa qualité de Duc & Pair, dès qu'il avoit eu ſon brevet de Conſeiller d'Etat, il ne devoit pas jouir d'une prérogative attribuée à ceux qui avoient toujours ſuivi l'ordre de leur brevet. Mais la prétention de Monſieur de la Reynie fut condamnée par un Arrêt du Conſeil du 17 *Février* 1704.

VII.

7. L'inſtitution des Maîtres & des Maîtreſſes des petites Ecoles appartient aux Eccléſiaſtiques.

g C'eſt aux Eccléſiaſtiques à qui appartient le droit d'établir les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecoles des Paroiſſes de la Campagne. Cette inſtitution appartient dans quelques endroits aux Evêques, dans d'autres aux Archidiacres; dans d'autres Diocèſes, c'eſt une des principales fonctions de celui qui a dans l'Egliſe Cathédrale la Dignité d'Ecolâtre (3). Il y a des Diocèſes où l'Ecolâtre a le gouvernement des petites Ecoles de la Ville, & l'Archidiacre a la direction de celles de la Campagne. Celui qui eſt chargé du ſoin des Ecoles peut, quand il le juge à propos, révoquer les Maîtres & les Maîtreſſes d'Ecoles dont il n'eſt point content, ſoit par rapport à la doctrine, ſoit par rapport aux mœurs; & ordonner qu'on en choiſiſſe d'autres. Mais l'inſtitution qu'il donne doit toujours être gratuite. Ce Réglement s'obſerve ſans préjudice des droits qui appartiennent aux Univerſités, dans les Villes où elles ſont établies.

g Les Régens, Précepteurs, Maîtres & Maîtreſſes d'Ecoles des petits Villages ſeront approuvés par les Curés des Paroiſſes, ou autres perſonnes Eccléſiaſtiques qui ont droit de le faire; & les Archevêques ou Evêques, ou les Archidiacres, dans le cours de leur viſite, pourront les interroger, s'ils le jugent à propos, ſur le Catéchiſme, en cas qu'ils l'enſeignent aux enfans du lieu, & ordonner que l'on en mette d'autres en leurs places, s'ils ne ſont pas ſatisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs; & même en d'autres tems que celui de leurs viſites, lorſqu'ils y donnent lieu pour les mêmes cauſes. *Edit du mois d'Avril* 1695, *article.* 25.

Les Régens, Précepteurs, ou Maîtres d'Ecoles des petites Villes ou Villages, ſeront approuvés par les Curés des Paroiſſes, ou perſonnes Eccléſiaſtiques, qui ont droit de nommer; & où il y aura plaintes deſdits maîtres d'Ecoles, Régens ou Précepteurs, y ſera pourvu par les Archevêques & Evêques, chacun en leur Diocèſe. N'entendons néanmoins préjudicier aux anciens priviléges des Univerſités. *Edit de* 1606, *article* 14.

Le ſieur de Sugny, Ecolâtre de l'Egliſe Métropolitaine de Reims, ayant défendu à

(1) C'eſt ce que portent les Ordonnances; mais il eſt d'un uſage tout ordinaire d'en obtenir des diſpenſes du Roi.

(2) Cela ne s'obſerve plus.

(3) A Paris, c'eſt le Chantre de Notre-Dame qui régit les Ecoles; les Curés ont ſeulement la direction des Ecoles de Charité de leurs Paroiſſes, en prenant à cet effet du Chantre des Lettres, qu'il ne peut leur refuſer ſur la repréſentation de leurs proviſions & priſe de poſſeſſion, ſuivant une Tranſaction paſſée entre le Chapitre de Notre-Dame, le Chantre de ladite Egliſe & les Curés de Paris, le 18 Mai 1699.

Source : BIU Cujas

Charles Gerele de faire les fonctions de Clerc & de Maître d'Ecole dans la Paroisse de Sermier, Gerele se pourvut à l'Officialité de Reims, où il obtint une Sentence qui lui permit de faire les fonctions de Clerc & de Maître d'Ecole dans la Paroisse de Sermier, & ailleurs dans le Diocèse de Reims. Le sieur de Sugny interjetta appel comme d'abus de cette Sentence. L'Arrêt qui intervint sur cette contestation le 5 Juillet 1718, conformément aux conclusions de Monsieur de Lamoignon, Avocat-Général, dit qu'il y avoit abus dans la Sentence; & en conséquence maintint le sieur de Sugny & ses successeurs dans le droit & la possession d'instituer & de destituer les Maîtres & Maîtresses d'Ecole de la Ville de Reims, Villes & Villages du Diocèse: leur fit défense d'enseigner sans avoir pris des Lettres d'institution de l'Ecolâtre, & de continuer lorsque les institutions auront été révoquées. Par le même Arrêt on a donné acte au sieur de Sugny de sa déclaration, qu'il n'entendoit prendre aucun droit pour les Lettres d'institution qu'il donneroit aux Maîtres d'Ecole; on ordonna que s'il avoit touché quelque somme de ceux qu'il avoit institués, il les restitueroit à ceux de qui il les avoit reçues. M. Guillet de Blaru plaidoit pour l'Ecolâtre de Reims.

VIII.

8. Des Ecclésiastiques qui reçoivent les testamens.

h La plupart de nos Coutumes accordent aux Curés le droit de recevoir des testamens dans leurs Paroisses. Elles donnent aussi la même faculté aux Vicaires amovibles, pourvu que les Curés leur aient donné des Lettres de Vicariat, qui aient été enregistrées au Greffe de la Justice ordinaire. Quand les Curés ou Vicaires ont reçu des testamens, ils doivent en déposer la minute dans l'Etude d'un des Notaires Royaux & Apostoliques du Diocèse, huit jours après le décès du testateur. C'est le Notaire Apostolique qui en expédie des grosses aux parties intéressées.

h Pour réputer un testament solemnel, est requis qu'il soit écrit & signé du testateur, ou qu'il soit passé pardevant deux Notaires, ou pardevant le Curé de la Paroisse du testateur, ou son Vicaire-Général, & un Notaire; ou dudit Curé ou Vicaire & trois témoins, ou d'un Notaire & deux témoins, iceux témoins idoines, suffisans, mâles, & âgés de vingt ans accomplis, & non légataires; & qu'il ait été dicté & nommé par le testateur ausdits Notaires, Curé, ou Vicaire-Général, & depuis à lui relu en la présence d'iceux Notaires, Curé ou Vicaire-Général & témoins; & qu'il soit fait mention audit testament qu'il a été ainsi dicté, nommé & relu, & qu'il soit signé par ledit testateur & par les témoins, ou que mention en soit faite de la cause pour laquelle ils n'ont pu signer. *Coutume de Paris, art.* 289.

Sont tenus iceux Curés de bailler Lettres de Vicariat Général, & icelles faire enregistrer aux Greffes Royaux pour le regard des Paroisses assises ès Villes où il y a Juges Royaux, & ès autres lieux en la Justice ordinaire d'iceux, avant que les Vicaires puissent recevoir aucun testament, *Ibid. art.* 290.

Lorsque le Curé de la Paroisse du testateur, ou son Vicaire, auront reçu un testament, nous leur enjoignons d'en déposer la minute, huit jours après le décès du testateur, dans l'étude de l'un des Notaires Royaux & Apostoliques du Diocèse, pour la grosse en être expédiée par ledit Notaire. *Edit du mois de Décembre* 1691, *art.* 8.

On n'a rapporté la disposition de la Coutume de Paris, que par forme d'exemple; car plusieurs Coutumes, même du nombre de celles qui donnent aux Curés & à leurs Vicaires le droit de recevoir des testamens, prescrivent sur ce sujet des formalités particulieres. On ne laisse pas de confirmer les testamens reçus par un Vicaire, quoique ses Lettres n'aient point été enregistrées à la justice ordinaire du lieu, quand il a fait publiquement la fonction de Vicaire pendant un temps considérable. Les particuliers qui se servent de leur ministere sont dans la bonne foi; & il ne seroit pas juste que leur testament ne fût pas exécuté, à cause du défaut d'une formalité qu'ils devoient naturellement présumer qu'on avoit observée (*).

IX.

9. Ecclésiastiques exempts de la contrainte par corps & de la saisie des meubles.

i Les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés ne peuvent être contraints par corps au paiement de leurs dettes, même pour les dépens des affaires dans lesquelles ils succombent. *l* On ne peut saisir leurs meubles destinés au Service divin, ou à leur usage ordinaire, ni leurs livres jusqu'à la valeur de cent cinquante livres.

i Voulons que les personnes constituées ès Ordres sacrés ne puissent être contraints par corps au paiement des dépens dans lesquels ils succomberont; faisons défenses à toutes nos Cours & Juges de décerner des contraintes par corps contr'eux, pour raison desdits dépens. *Déclaration du* 30 *Juillet* 1710 *art.* 3.

Les personnes constituées aux Ordres sacrés de Prêtrise, de Diaconat ou Soudiaconat, ne pourront être exécutés en leurs meubles destinés au Service divin, ou servant à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en leurs livres, qui leur seront laissés jusqu'à la somme de cent cinquante livres. *Ordonn. de* 1667, *tit.* 33, *art.* 15.

l Les personnes constituées ès Ordres sacrés ne pourront, en vertu de l'Ordonnance faite à Moulins, être contraintes par emprisonnement de leurs personnes, ni pareillement, pour le paiement de leurs dettes, être exécutées en leurs meubles destinés au Service divin, ou pour leur usage nécessaire & domestique, ni en leurs livres. *Ordonn. de Blois* *, *art.* 57.

* De l'an 1579.

La portion congrue d'un Curé peut-elle être saisie par son créancier? Un Arrêt rendu sur cette question au Parlement de Paris le 24 *Mai* 1703, *a ordonné que déduction faite de toutes charges sur la portion congrue, le créancier toucheroit le tiers du restant de la portion congrue, jusqu'à l'entier remboursement de ce qui lui étoit dû, tant en principal, intérêts, frais, que dépens. L'Arrêt est rapporté en forme dans le Traité des Droits honorifiques & utiles des Patrons; par M. Duperray. Le même Auteur cite un Arrêt qui a jugé la même*

(*) Voy. à la fin de cet Ouvrage les art. de l'Ordonnance de 1735, qui retirent aux Vicaires la faculté de recevoir des testamens, si ce n'est en certains cas, & reglent les formalités qui doivent être observées par les Curés ou autres qui les reçoivent.

Source : BIU Cujas

choſe, pour un Chanoine dont le Canonicat ne valoit que trois cens livres. Les diſtributions manuelles demeurant au Titulaire franches & quittes de toute charge.

X.

10. Exemption de la taille.

m Les Clercs ne ſont pas ſujets à la taille, aux uſtencilles, & aux autres impoſitions de cette nature, ſoit qu'ils n'aient point d'autres revenus que ceux de leurs Bénéfices, ſoit qu'ils aient du patrimoine ou des acquêts. Ils peuvent même faire valoir leurs terres par leurs mains juſqu'à la concurrence de quatre charrues, pourvu qu'elles ſoient ſituées dans une ſeule Paroiſſe, ſans qu'on puiſſe les impoſer à la taille; mais ils y ſeroient ſujets, s'ils prenoient des terres à ferme, ou s'ils faiſoient valoir plus de quatre charrues des terres de leurs Bénéfices, ou de leur patrimoine.

m Nous ordonnons que leſdits Eccléſiaſtiques.... Chevaliers de Malthe .....ne pourront tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même Paroiſſe & ſans fraude; ſçavoir, leſdits Eccléſiaſtiques.... Chevaliers de Malthe, le labour de quatre charrues.... ſans qu'ils puiſſent jouir de ce privilége que dans une ſeule Paroiſſe; & s'ils ont des héritages, ils ſeront tenus de les bailler à ferme à gens taillables; autrement ils ſeront eux-mêmes cottiſés, comme ſeroit un Fermier qui exploiteroit leſdits héritages. *Edit du mois de Mars* 1667.

On a jugé au Conſeil d'Etat le 18 *Janvier* 1683, *que les Religieux Auguſtins de Bargemont, s'étant engagés par un Concordat paſſé avec les Habitans de cette Ville, de payer la taille de tous les biens qu'ils avoient, & qu'ils pourroient acquérir par la ſuite, à cauſe d'une penſion que leur faiſoient les Habitans de Bargemont, n'étoient point recevables à demander l'exemption de la taille pour l'enclos de leur Couvent & de leur Jardin. L'Arrêt eſt dans le ſecond Volume du Journal du Palais.*

XI.

11. Idem.

n Il eſt permis aux Curés, ou aux Vicaires perpétuels, de prendre à ferme les dixmes des gros décimateurs de leurs Paroiſſes, ſans qu'on puiſſe ſous ce prétexte les impoſer à la taille.

n Permettons... aux Vicaires deſſervans les Cures pour des Curés non réſidens de prendre à ferme deſdits Curés non réſidens, les dixmes deſdites Paroiſſes qu'ils deſſervent, appartenans auſdits Curés, & les lever & exploiter à leur profit; ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient taxés ni cottiſés aux tailles. *Déclaration du* 21 *Juillet* 1650, *art.* 28.

Voulons & nous plaît que les Curés à portion congrue, enſemble les Curés décimateurs qui ne jouiſſent que des portions indiviſes des dixmes de leurs Paroiſſes, puiſſent prendre à ferme leſdites dixmes, ou les autres portions indiviſes d'icelles, ſans que pour raiſon deſdites termes ils ſoient cenſés faire acte dérogeant à leurs Priviléges, ni qu'ils puiſſent être impoſés à la Taille. *Déclaration du* 16 *Novembre* 1723.

XII.

12. Et des autres contributions levées par le Roi ou par les Villes.

o Quand on leve des taxes ſur tous les Habitans d'une Ville pour acquitter des dettes communes, pour le rétabliſſement des ponts, des murailles, des fontaines, ou pour quelque autre raiſon de cette nature, les Eccléſiaſtiques ne doivent point y être compris, même quand il s'agit de la défenſe de la Ville. Ils ſont exempts de guet & de garde, excepté dans le cas d'une extrême néceſſité, de toute contribution pour l'entretien des troupes, du ban & de l'arriere-ban, des francs fiefs, & du logement des gens de guerre, tant à la Ville qu'à la campagne; des droits & des autres impoſitions de Villes.

o Exemptons les Eccléſiaſtiques de tout paiement & contribution aux fraix & dépenſe, tant ordinaires qu'extraordinaires, des réparations & fortifications des Villes, ſolde de garniſons & de gens de guerre, à cheval ou à pied; étapes, uſtencilles & fournitures de chevaux de notre artillerie; de pionniers, bleds, farines, avoines & autres grains de munitions, & de tous emprunts de Ville, tant généraux que particuliers; & généralement de toute levée faite & à faire... & auſſi des hôtelages & logis de gens de guerre, tant de cheval que de pied. *Charles IX*, 17 *Novembre* 1568.

Les gens du Clergé ne ſoient uniquement contraints en aucune contribution de deniers, garniſon, fortification, ſubſides, aides, emprunts, recevoir & loger des gens de guerre, payer, ne contribuer aucune ſolde, garde, guet, ſentinelle & généralement de toutes levées faites & à faire. *Henri III*, 26 *Novembre* 1574.

Durant leſdites dix années ne ſera impoſé, levé, ni demandé par Sa Majeſté ſur ledit Clergé aucunes décimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, même pour les fiefs poſſédés en propriété par les Eccléſiaſtiques conſtitués aux Ordres ſacrés, qui ne ſeront de condition noble; emprunts, dons gratuits, ſubventions, aides & autres charges & impoſitions quelconques.... de toutes leſquelles charges leſdits Bénéficiers payans décimes, enſemble les Maladreries, Fabriques, Hôpitaux, & autres Bénéfices non compris auſdites décimes, ſeront & demeureront quittes & déchargés; & même du remplacement du ſol pour livre, réparations de murailles & fortifications des Villes, ponts, pontaux, chauſſées, fontaines, paſſages, grands-chemins, guet & garde des Villes & Châteaux, nettoyement des foſſés, & autres impoſitions qui pourroient être faites pour raiſon de ce que deſſus, fourniſſement de vivres, ſubſiſtance, magaſin, armes, uſtenſiles, bois chandelle, & contribution pour l'entretenement du logement du Gouverneur, garniſon, gens de guerre ou logement d'iceux, tant dedans que dehors les Villes, ès mains des Eccléſiaſtiques, paiement des dettes communes des Bourgs, Villes & Provinces, & des deniers d'octrois, ſous quelque nom qu'ils ſoient levés.... & généralement de toutes autres impoſitions qui ſe leveront par forme de capitation dans leſdites Villes, ſoit par Ordonnances de Sa Majeſté, Gouverneurs, Capitaines, Prevôts des Marchands, Maires, Echevins, Capitouls, Conſuls & Jurats, & de quelque autre que ce ſoit; nonobſtant Commiſſion, Arrêts, & autres Lettres de Sa Majeſté, à ce contraires, qui pourroient avoir été expédiées, ou le pourroient être ci-après, leſquelles ſont dès-à préſent nulles & révoquées pour ce regard, & les exacteurs de telles impoſitions condamnés en leur nom de rendre & reſtituer les deniers par eux touchés. *Contrat entre le Roi & le Clergé du* 31 *Octobre* 1715.

On inſere les mêmes clauſes dans tous les contrats que les grandes Aſſemblées du Clergé paſſent avec le Roi de dix ans en dix ans, pour la continuation des décimes.

Défendons la connoiſſance du fait de francs-fiefs, & recherches en ce qui touche les biens, terres & héritages des Eccléſiaſtiques, ſans qu'on y puiſſe ci-

Source : BIU Cujas

après procéder, ne faire aucune saisie sur eux, soit en vertu de nos Lettres ou Coutumes; & ce à peine de mille écus.... déchargeons lesdits Ecclésiastiques desdits droits. *Henri III*, 25 *Août* 1577.

XIII.

13. Les Ecclésiastiques contribuent aux aumônes générales.

Quoique les défenses de lever aucuns deniers sur les Ecclésiastiques soient très-générales, & qu'ils ne soient pas même compris dans les impositions que le Roi ordonne de lever sur les exempts, comme sur ceux qui sont sujets aux charges ordinaires, le Clergé doit contribuer aux aumônes publiques & générales qui se font pour la nourriture des pauvres dans des temps malheureux, tels que sont les temps de famine ou de peste. En ce cas les assemblées pour la taxe des aumônes, tant des Ecclésiastiques que des Laïcs, se doivent tenir en l'Hôtel de l'Evêque qui préside en l'assemblée, s'il est présent; en cas d'absence de l'Evêque, c'est un de ses Grands-Vicaires qui préside. Dans les lieux où il n'y a point d'Evêque, l'assemblée se tient chez l'Ecclésiastique le plus qualifié du lieu. Ce qui doit être observé même dans les Villes où il y a un Parlement sans Siége Episcopal.

p Voulons les Bénéficiers être quittes & exempts de tous subsides, emprunts, charges & impositions de Villes.... fors aux aumônes publiques & générales des Villes, Bourgs, Bourgades & Villages qui seront faites pour la nourriture des pauvres; permettons aux Archevêques faire taxe, tant sur les Ecclésiastiques, que sur les Habitans des lieux. *Charles IX*, 3 *Novembre* 1572.

Cela a été ainsi reglé pour la Ville de Dijon par un Arrêt rendu contradictoirement au Conseil Privé le 30 *Octobre* 1635.

XIV.

14. Ils sont exempts de l'imposition du sel.

q Dans les Provinces où le sel se distribue par impôt, les Ecclésiastiques ne sont pas sujets à cette charge: *r* ils doivent cependant prendre au Grenier du Roi le sel dont ils ont besoin.

q Demeureront quittes & déchargés lesdits Seigneurs du Clergé de l'impôt du sel qui se leve tant ès Villes qu'aux champs, & Provinces où ledit impôt a lieu, sans qu'ils puissent être recherchés en leurs maisons, ni appellés pour représenter leurs billets de leur fournissement; & défenses sont faites à tous Officiers de contraindre aucuns Bénéficiers ou personnes Ecclésiastiques constituées aux Ordres sacrés, de prendre plus grande quantité de sel au Grenier de Sa Majesté que celle qu'ils voudront, sans toutefois que lesdits Ecclésiastiques puissent en abuser; à la charge néanmoins de prendre leur sel au grenier de Sa Majesté, ou chez les Regratiers, & non ailleurs; & sans préjudice des amendes contre ceux qui seront convaincus d'avoir acheté du faux sel: faisant néanmoins défenses ausdits Officiers de faire aucune recherche dans les maisons desdits Ecclésiastiques, sous prétexte de dire qu'ils auroient usé de faux sel, ou qu'il y en a chez eux. *Contrat entre le Roi & le Clergé du* 31 *Octobre* 1715.

r Enjoignons aux Ecclésiastiques, nobles & autres privilégiés, de prendre dans les trois premiers quartiers de chacune année le sel dont ils ont besoin pour leur provision, usage & salaison. *Ordonnance des Gabelles, tit.* 8, *art.* 33.

XV.

15. Droits sur le vin dont ils sont exempts.

s Le Roi a exempté des droits de gros & d'augmentation les Ecclésiastiques qui vendent en gros le vin qui provient du crû de leur Bénéfice, ou de leur titre sacerdotal. *t* On regarde comme vin du crû celui qui provient des dixmes & des pressoirs bannaux, qui appartiennent aux Ecclésiastiques, quand la bannalité est établie avant l'année 1560. Le vin qui est donné aux Vicaires-perpétuels par les gros décimateurs, est réputé vin du crû, pourvu qu'il provienne du Bénéfice qui attribue la qualité de gros décimateur à celui qui le donne en paiement de la portion congrue. Les Ecclésiastiques sont aussi exempts du droit de subvention dans les lieux où ce droit se leve aux entrées des Villes. Ils sont cependant obligés avant la vente de donner au Fermier une déclaration signée d'eux, des vignes qui dépendent de leur Bénéfice, & de la quantité de vin qu'ils y ont recueillie.

s Maintenons les Ecclésiastiques dans le privilège de vendre en gros le vin du crû de leurs Bénéfices, & de leur titre sacerdotal seulement, sans payer aucun droit de gros & d'augmentation. *Ordonnance des Aides**, *tit.* 9, *art.* 1.

* De l'an 1680.

t Ne sera sujet à aucun droit de gros & d'augmentation de vin baillé en paiement par les Curés primitifs aux Vicaires perpétuels pour leur portion congrue, pourvu & non autrement que le vin soit du crû du Bénéfice qui donne le titre de Curé primitif. *Ibid. art.* 5.

Cet Article ne paroît pas bien rédigé. Au lieu de Curé primitif, il falloit dire gros Décimateur. Il doit avoir lieu dans le cas où le Bénéficier qui fait la cession est gros Décimateur, quoiqu'il ne soit pas Curé primitif; parce qu'il y a parité de raison.

Déclarons le vin provenant des dixmes & des pressoirs bannaux appartenans aux Ecclésiastiques à cause de leurs bénéfices.... être vin du crû, pourvu & non autrement que la bannalité soit établie avant l'an 1560. *Ibid. art.* 8.

Seront tenus les Ecclésiastiques...: de bailler avant la vente, aux Fermiers auxquels les droits en seroient dûs, cessant le privilége, une déclaration par tenans & aboutissans signée d'eux, contenant... la quantité des vignes qui sont du temporel de leurs Bénéfices... ensemble la quantité de vin qu'ils y ont recueilli par chacune année; le tout à peine de déchéance de leurs priviléges pour le tems qu'ils n'y auroient point satisfait. *Ibid. art.* 6.

Maintenons les Ecclésiastiques pour les boissons du crû de leurs Bénéfices... dans l'exemption du droit de subvention de l'entrée, pour ce qu'ils en consommeront dans leur maison pour leur provision seulement. *Ordonnance des Aides, titre* 4, *du droit de subvention, art.* 11.

Voulons & nous plaît que nos Ordonnances du mois de Juin 1680 & Juillet 1681, soient exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence, que les Communautés Religieuses, Séculieres & Régulieres, ne pourront jouir de l'exemption d'autres droits, que de ceux accordés par nosdites Ordonnances au Clergé de notre Royaume, dont lesdites Communautés font partie, & de ceux pour lesquels aucunes desdites Communautés seront employées dans les états qui seront annuellement arrêtés en notre Conseil: faisons très-expresses défenses aux Officiers des Elections, & à ceux de nos Cours des Aides, de

Source : BIU Cujas

faire jouir leſdites Communautés d'aucunes autres exemptions, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être : même en conſéquence des anciennes Déclarations & conceſſions révoquées par noſdites Ordonnances des mois de Juin 1680, & Juillet 1681, le tout à peine de nullité des jugemens qui pourroient intervenir, & de répondre par les premiers Juges, en leurs propres & privés noms, du retardement du paiement de nos deniers, enſemble des dommages & intérêts de nos Fermiers, pour leſquels ils ſe pourvoiront ainſi qu'il appartiendra. *Déclaration du 16 Février 1715.*

Ordonnons que les Communautés Eccléſiaſtiques Séculieres ou Régulieres, ne jouiront des exemptions des droits d'Aides à elle attribués par l'Ordonnance du mois de Juin mil ſix cent quatre-vingt, ſur les vins & autres boiſſons provenant de leurs héritages, qu'en juſtifiant de l'acquit & paiement des droits d'Amortiſſement & d'indemnité ; & que, faute d'en juſtifier, elles ſeront tenues d'en payer tous les droits ſans aucune exception. *Lettres-Patentes du 15 Novembre 1724.*

L'exemption du droit de gros n'a point de lieu pour les Eccléſiaſtiques qui vendent dans Paris le vin du crû de leurs Bénéfices. C'eſt la diſpoſition de l'article 7, du titre de l'exemption du gros dans l'Ordonnance des Aides.

Quand les Marguilliers font valoir pour la Fabrique les vignes qui lui appartiennent, elles jouiſſent des mêmes priviléges pour le vin qui en provient, que les autres Eccléſiaſtiques. Il y en a un Arrêt rendu en la Cour des Aides de Paris le 26 Novembre 1636 ; il eſt rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences

XVI.

16. Exemptions de tutelle & de curatelle.

u Les Clercs conſtitués dans les Ordres ſacrés, peuvent, s'ils le jugent à propos, refuſer de ſe charger d'une tutelle ou d'une curatelle. Ces fonctions, qui jettent dans un grand détail d'affaires temporelles, ne leur conviennent point.

u Generaliter ſancimus omnes viros reverendiſſimos Epiſcopos, nec non Presbyteros, ſive Diaconos & Subdiaconos, & præcipuè Monachos, licèt non ſint Clerici, immunitatem ipſo jure omnes habere tutelæ, ſive teſtamentariæ, ſive dativæ, ſive legitimæ : & non ſolùm tutelæ eos eſſe expertes, ſed etiam curæ, non ſolùm pupillorum & adultorum, ſed & furioſi, & ſurdi, & muti, & aliarum perſonarum, quibus tutores vel curatores à veteribus legibus dantur. *Ex Cod. leg. 40, de Epiſcopis & Clericis, can. generaliter. cauſ. 16, quæſt. 1.*

XVII.

17. Si les Eccléſiaſtiques ſont exempts des droits de corvée & de bannalité.

x Suivant notre Droit commun, les Eccléſiaſtiques ſont exempts de toutes ſervitudes perſonnelles ; ainſi ils ne doivent être aſſujettis, ni aux tailles ſeigneuriales, ni aux corvées, ni à la bannalité du moulin, ou du four dans les lieux où ces droits attribués aux Seigneurs ne ſont pas attachés aux fiefs ; mais comme il y a des Coutumes qui, en attachant ces droits aux fiefs, en exemptent les Eccléſiaſtiques & les Gentilshommes, il y a auſſi des lieux où l'uſage eſt d'aſſujettir les privilégiés à la bannalité, quoiqu'elle y ſoit regardée comme une ſervitude perſonnelle.

x Gens d'Egliſe ne nobles ne doivent moutes, ne fourrages, ne corvées, s'ils ne acquierent choſes qui les doivent : combien qu'ils ne peuvent faire four ne moulin au préjudice des Seigneurs : & iront leurs Métayers, & gens roturiers démourans ès lieux & féages nobles, audit moulin & four ; car le privilége de non y aller deſcend des perſonnes, non pas des lieux. *Coutume d'Anjou, art. 31.*

La Coutume du Maine & quelques autres contiennent des diſpoſitions pareilles. A l'égard des Coutumes, qui gardent le ſilence ſur ce ſujet, les Arrêts anciens & les modernes paroiſſent avoir jugé la queſtion d'une maniere différente. Quelques-uns ont aſſujetti les Eccléſiaſtiques & les nobles à la bannalité du moulin & du four ; d'autres les en ont exemptés. Monſieur le Duc de Luxembourg, Comte de Ligny, prétendoit que le ſieur de Pavant, Gentilhomme, qui demeuroit à Ligny, devoit faire cuire ſon pain au four bannal de cette Ville. Le Juge de Bar maintint le ſieur de Pavant dans l'exemption de la bannalité du four, & cette Sentence fut confirmée par un Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Fortia, le 19 Juillet 1707. D'un autre côté, un Arrêt du 7 Mai 1718, rendu au profit de Madame la Ducheſſe Douairiere d'Orléans, confirme une Sentence des Requêtes du Palais, par laquelle les Religieuſes de la Congrégation de Notre-Dame, établies à Nemours, ont été condamnées à faire cuire leur pain au four bannal, ſi mieux elles n'aimoient s'abonner pour le droit de bannalité avec les Fermiers de Nemours. L'uſage différent des lieux peut ſervir à concilier ces deux Arrêts. En effet, le ſieur de Pavant mettoit en fait que les Gentilshommes & les Eccléſiaſtiques du Comté de Ligny n'avoient jamais été aſſujettis à la bannalité du four. Au contraire, dans l'affaire de Madame la Ducheſſe d'Orléans, on ſoutenoit que les Nobles & les Eccléſiaſtiques de la Ville de Nemours avoient toujours été aſſujettis à la bannalité du four, & les Religieuſes convenoient que le ſieur Hedelin, ſeul Gentilhomme domicilié à Nemours, & le Prieur-Curé de la ſeule Paroiſſe qui eſt dans cette Ville, n'avoient point de four dans leur maiſon.

XVIII.

18. Eccléſiaſtiques maintenus dans leurs biens en vertu de la poſſeſſion.

y Les Eccléſiaſtiques ne ſont point obligés de repréſenter les titres de leurs dixmes, de leurs droits de juſtice, & des autres biens que l'Egliſe poſſede : il ſuffit qu'ils rapportent des preuves conſtantes d'une ancienne poſſeſſion. Ce qui doit avoir lieu ſur-tout pour les Egliſes dont les titres ont été pillés pendant les troubles qu'ont excité en France les prétendus Réformés. *z* A l'égard des Laïcs, quand il s'agit de droits qu'ils peuvent acquérir par preſcription, ils ne peuvent ſe ſervir contre l'Egliſe que d'une poſſeſſion paiſible de quarante années, accompagnée de bonne foi, & ſoutenue par un titre au moins déclaratif. Une Egliſe ne preſcrit non plus contre un autre Egliſe, que par une poſſeſſion de quarante ans.

y Voulons que leſdits Eccléſiaſtques jouiſſent d

Source : BIU Cujas

VIII. tous les droits, biens, dixmes, juſtices, & de toutes autres choſes appartenantes à leurs Bénéfices. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de leur y donner aucun trouble ni empêchement: Enjoignons à nos Cours & Juges de les y maintenir ſous notre protection, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de poſſeſſion, & ſans que les détenteurs des héritages qui peuvent être ſujets aux droits prétendus par leſdits Eccléſiaſtiques puiſſent alléguer d'autre preſcription que celle de droit. *Edit du mois d'Avril* 1695, *art.* 49.

¶ Vigilanti ſtudio cavendum eſt, ne malæ fidei poſſeſſores ſimus in prædiis alienis; quoniam nulla antiqua dierum poſſeſſio juvat aliquem malæ fidei poſſeſſorem, niſi reſipuerit poſtquam ſe aliena noverit poſſidere; cùm bonæ fidei poſſeſſor dici non poſſit. * *C. an.* 1180. *Alexand. III, cap. vigilanti.* * *extra. de præſcriptionibus.*

Illud autem te ſcire volumus & tenere, quòd adversùs Eccleſias minorem præſcriptionem quàm quadraginta annorum Rom. Eccleſ. non admittit... verùm, ſi de præſcriptione & interruptione inter partes fuerit mota quæſtio, ab utraque parte teſtes recipi debent; & ſi probata fuerit interruptio, præſcriptio * *C. an.* 1172. non tenebit. *Alexand. III, cap. illud.* * *extra. de præſcriptionibus.*

Quia judicante Abbate C. comperimus inter eum & Abbatem ſanctæ Luciæ gravem eſſe exortam de finibus quæſtionem, agri menſoris definitione illam proſpeximus finiendam. Hortamur igitur, ut, ad loca de quibus eſt contentio accedentes, eam in veſtra faciatis præſentia terminari. Quadraginta tantùm annorum præſcriptione utrique parti ſervatâ. *Alexander III,* * *C. an.* 1174. *cap. quia* * *extra. de præſcriptionibus.*

Jugé au Parlement d'Aix le 15 *Janvier* 1680, *que le tiers détenteur d'un héritage avoit preſcrit par une poſſeſſion paiſible de dix années l'hypoteque que les Religieuſes de ſainte Catherine de Frejus avoient ſur cet héritage pour la dot d'une Religieuſe de ce Monaſtere. Monſieur de ſaint Martin, Avocat-Général, qui porta la parole dans cette affaire, cita deux Arrêts, dans leſquels on avoit ſuivi la même Juriſprudence; l'un au dernier Juin* 1666, *contre l'Econome de l'Egliſe de Toulon; l'autre du* 16 *Mars* 1678, *contre l'Econome des Peres de l'Oratoire de la Ville d'Hyeres. Ces Arrêts ſont fondés ſur la maxime établie par Barboſa, par Covarruvias, & par pluſieurs autres Auteurs, que l'Egliſe jouit du privilége des quarante années par rapport à la preſcription des fonds qui ſont de ſon véritable patrimoine; mais qu'elle eſt ſujette aux preſcriptions ordinaires, quand elle veut exercer une hypoteque ſur un fonds dont elle n'a point eu la propriété. Voyez le deuxieme volume du Journal du Palais. Il y a des Auteurs qui prétendent que quand nos Coutumes diſent qu'on ne peut preſcrire contre l'Egliſe que par une poſſeſſion de quarante années, cette diſpoſition générale comprend non-ſeulement les fonds, mais encore les hypoteques que l'Egliſe peut avoir ſur les fonds: ce qui paroît le plus conforme à la lettre & à l'eſprit des Coutumes, quand le tiers acquéreur n'eſt devenu propriétaire du fonds que depuis que l'hypoteque ſur ce fonds a été acquiſe à l'Egliſe.*

On ne peut preſcrire contre l'Egliſe Romaine que par une poſſeſſion de cent ans ſans trouble. C'eſt un privilége que lui ont donné les Empereurs Chrétiens, & qu'elle a conſervé depuis pluſieurs ſiecles: il y en a des preuves dans le Décret de Gratien & dans les Décrétales. Les Chevaliers de Malte vont encore plus loin; car ils prétendent qu'on ne peut preſcrire contre eux par une poſſeſſion même de cent ans. C'eſt le motif de l'oppoſition qu'ils ont formée aux Articles 12 *&* 124 *de la Coutume de Paris. On leur a donné acte de leur oppoſition, & les deux Articles ont été rédigés ſans préjudice des droits & des priviléges prétendus par l'Ordre de Malte. Ainſi il eſt néceſſaire, pour décider cette queſtion, d'entrer dans l'examen de ſes priviléges. Les défenſeurs des droits de l'Ordre de Malte rapportent ſur ce ſujet pluſieurs Bulles des Papes, dont la plus formelle eſt celle de Clément VII, qui maintient les Chevaliers dans tous les biens qui leur appartiennent, ſans qu'on puiſſe leur oppoſer la poſſeſſion & la preſcription, quelque longue qu'elle ſoit, même immémoriale.* Non obſtante quâcunque præſcriptione, ſeu longiſſimâ poſſeſſione & detentione. *Cette Bulle a été enregiſtrée au Parlement de Provence, & à celui de Toulouſe. Elle ne l'a point été au Parlement de Paris: mais les Lettres Patentes données par Henri II. en* 1549, *ont été enregiſtrées dans tous les Parlemens. Le Roi, après avoir confirmé pluſieurs priviléges de l'Ordre de Malte, qu'il énonce en détail, ajoute,* & autres tant ordinaires qu'extraordinaires, exprimés & non exprimés; ſans que l'on puiſſe objecter aucune diſcontinuation, laps de tems ou preſcription, dont ils ſont relevés. *Les Rois ſucceſſeurs d'Henri II. ſe ſont exprimés de la même manière, en confirmant les priviléges des Chevaliers de ſaint Jean de Jéruſalem. Ils ſont fondés, par rapport à la preſcription, ſur ce que les Commandeurs, n'étant que de ſimples uſufruitiers pour le tems des dix années, la propriété des biens appartient à l'Ordre, dont le Chef-lieu eſt hors du Royaume. Les propriétaires de ces biens doivent donc toujours être regardés comme abſens pour l'avantage de l'Egliſe Catholique & des Etats Chrétiens, puiſqu'ils ſont deſtinés par leur inſtitution à avoir toujours les armes à la main, pour défendre la Chrétienté contre les Infideles. Il n'en faut pas davantage pour faire connoître qu'on ne peut oppoſer à l'Ordre de Malte la preſcription de quarante années: mais doit-on conclure de ces priviléges qu'on ne peut ſe ſervir contre cet Ordre de la preſcription de cent ans? Les Chevaliers de Malte diſent qu'il n'eſt pas permis de donner des bornes au privilege* d'impreſcriptibilité, *qui leur eſt accordé d'une maniere indéfinie par les Bulles des Papes, & par les Lettres Patentes de nos Rois. Que la nouvelle Coutume de Paris a exclu la preſcription de cent ans, dans les articles où l'ancienne diſoit ſimplement qu'il n'y auroit point de preſcription; que les Arrêts*

Source : BIU Cujas

aes Cours Souveraines, en particulier du Parlement de Paris & du Grand-Conseil, ont rétabli l'Ordre de Malte dans des biens dont il ne jouissoit plus depuis plusieurs siecles. Ils confirment ces préjugés par des Arrêts que rapporte M. de Catelan, lesquels ont jugé que ce privilége des Chevaliers de Malte devoit avoir lieu, même contre le Roi & contre d'autres Communautés.

Ceux qui prennent un parti contraire opposent à ces préjugés d'autres Arrêts; même du Parlement de Toulouse, rapportés par Cambolas, des Arrêts du Parlement de Paris, & un Arrêt du Grand-Conseil du 10 *Septembre* 1677, *rapporté dans le troisieme volume du Journal des Audiences. Ils ajoutent que les Arrêts qui se trouvent dans le Recueil des priviléges de l'Ordre peuvent être fondés sur ce que les titres des acquisitions étoient vicieux; ce qui empêche la prescription, même par rapport aux autres Communautés. Ensuite, examinant la question en elle-même, ils disent que suivant Dumoulin, sur l'article* 12 *de la Coutume de Paris, & les Jurisconsultes cités par cet Auteur, l'imprescriptibilité n'empêche pas l'effet de la prescription de cent années; à moins qu'elle ne soit marquée expressément par la Loi: parceque cette possession vaut un titre, selon la Loi* hoc jure §. ductus ff. de aqua quotidiana & æstiva; *qu'il est de l'intérêt public qu'on ne vienne point après un siecle, ou même après plusieurs siecles de possession, troubler une famille qui a perdu les titres légitimes de propriété. Ce qui rend la résolution de cette question difficile, c'est la faveur de l'Ordre de Malte, qui est opposée à la faveur de la prescription, & à l'intérêt public* (1).

XIX.

19. Quand commencent à courir les 40 années pour la prescription.

a Les quarante années, pour acquérir la prescription contre l'Eglise, ne courent que du jour que le mauvais Administrateur, qui a fait l'aliénation, a cessé d'être Titulaire du Bénéfice; parcequ'il ne seroit pas juste que l'Eglise fût privée du Bénéfice de la loi, par la fausse honte qui empêcheroit celui qui a fait l'aliénation de revenir contre son propre fait. On doit aussi retrancher du tems de la prescription celui des troubles & des hostilités, lorsqu'elles ont empêché de se pourvoir en Justice pour la conservation de ses droits, sur-tout quand ces hostilités viennent de la part des ennemis de l'Eglise.

a Si Sacerdotes vel Ministri, dum gubernacula Ecclesiarum administrare videntur, contra Patrum sanctissimas sanctiones de rebus Ecclesiæ definisse aliqua dignoscuntur; non ex die quo talia scribendo decreverunt, sed ex quo talia moriendo definita reliquerunt, supputationis ordo subsistabit. *Ex Concil. Tolet. IX,* * *can. si Sacerdotes. caus.* 16, *quæst.* 3. * *Ann.* 655.

Placuit ut omnis Parochia, quam antiquâ ditione ante militarem hostilitatem retinuisse Ecclesiam suam quisque comprobaret, ejus privilegio restitueretur. Sicut enim per legem mundialem, iis quos barbarica feritas captivâ necessitate transvexit, postliminio revertentibus redditur antiqua possessio; non aliter & Ecclesia receptura est Parochiam, quam antè tenuit cum rebus suis: sive ab aliis Ecclesiis possideatur, sive in cujuslibet possessionem transfusa sit. Non enim erit objiciendo præscriptio temporis, ubi necessitas interest hostilitatis. *Ex Concilio Hispalensi II,* * *can. primâ. caus.* 16. *quæst.* 3. * *Ann.* 619.

Ubi paganorum & incredulorum furor in causa est, quantalibet prætereant tempora, juri non præjudicant Ecclesiarum, quæ, corporalia nescientes arma, solum dominum & propugnatorem suum, quando ei placuerit, misereri patienterexpectant. *Joannes Papa VIII, can. porrò.* * *caus.* 16, *quæst.* 3. * *Ann.* 876.

La disposition du Canon si Sacerdotes *a été confirmée par plusieurs arrêts du Parlement de Paris. M. Louet sous la lettre* P. *somm.* 1, *en rapporte trois des années* 1531, 1543 & 1594. *Le dernier a été rendu au rapport de cet habile Magistrat en faveur des Religieux de Lespau, au Diocèse du Mans.*

(1) Voyez la courte dissertation que Bretonnier a faite sur la question 83 du tome premier d'Henris, liv. 4, chap. 6; on y voit que tantôt les Tribunaux souverains ont admis contre l'Ordre de Malte la prescription de cent ans, sur le motif que les Papes n'ont pu avoir intention de lui attribuer plus de privilége que n'en a l'Eglise Romaine; que tantôt ils ont admis celle de 40 ans, & que quand ils ont jugé en faveur de l'imprescriptibilité, ce n'est que parcequ'ils y ont été déterminés par les circonstances.

FIN DES LOIX ECCLÉSIASTIQUES.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

ÉDITS, ORDONNANCES,
DÉCLARATIONS ET ARRÊTS
INTERVENUS SUR LES MATIERES ECCLÉSIASTIQUES,
Depuis la publication de cet Ouvrage.

Nota. *On trouve, dans le corps de l'Ouvrage, des Notes qui renvoient à chacune des Loix que l'on a recueillies ici. Comme ces Loix nouvelles ont apporté des changemens conſidérables dans la Juriſprudence, il eſt eſſentiel d'y avoir recours, aux endroits où elles ſont indiquées.*

ORDONNANCE DE LOUIS XV,
Concernant les Teſtamens.

Donnée à Verſailles au mois d'Août 1735, enrégiſtrée au Parlement de Paris le 3 Février 1736.

ART. XXV. LEs Curés, Séculiers ou Réguliers, pourront recevoir des Teſtamens, ou autres diſpoſitions, à cauſe de mort, dans l'étendue de leurs Paroiſſes, & ce ſeulement dans les lieux où les Coutumes, ou Statuts les y autoriſent expreſſément, & en y appellant avec eux deux témoins; ce qui ſera pareillement permis aux Prêtres ſéculiers, prépoſés par l'Evêque à la deſſerte des Cures, pendant qu'ils les deſſerviront, ſans que les Vicaires, ni aucunes autres perſonnes Eccléſiaſtiques, puiſſent recevoir des Teſtamens, ou autres dernieres diſpoſitions. N'entendons rien innover aux Réglemens & uſages obſervés dans quelques Hôpitaux, par rapport à ceux qui peuvent y recevoir des Teſtamens, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort.

XXVI. Le Curé, ou le Deſſervant ſera tenu, incontinent après la mort du Teſtateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de dépoſer le Teſtament, ou autre derniere diſpoſition, qu'ils auront reçu, chez le Notaire, ou Tabellion du lieu; & s'il n'y en a point, chez le plus prochain Notaire Royal dans l'étendue du Bailliage, ou Sénéchauſſée dans laquelle la Paroiſſe eſt ſituée, ſans que leſdits Curés, ou Deſſervans puiſſent en délivrer aucunes expéditions, à peine de nullité deſdites expéditions, & des dommages & intérêts deſdits Notaires, ou Tabellions, & des parties qui pourroient en prétendre.

XXVII. Les Teſtamens, Codicilles & autres diſpoſitions, à cauſe de mort de ceux qui ſervent dans nos armées, en quelque pays que ce ſoit, pourront être faits en préſence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire ou Tabellion, & de deux témoins, ou en préſence de deux des Officiers ci-après nommés; ſavoir, les Majors & les Officiers d'un rang ſupérieur, les Prévôts des Camps & Armées, leurs Lieutenans, ou Greffiers, & les Commiſſaires des Guerres, ou de l'un deſdits Officiers avec deux témoins: & en cas que le Teſtateur ſoit malade, ou bleſſé, il pourra auſſi faire ſes dernieres diſpoſitions en préſence d'un des Aumôniers de nos troupes, ou des Hôpitaux avec deux témoins, & ce, encore que leſdits Aumôniers fuſſent Réguliers.

XXVIII. Le Teſtateur ſignera les Teſtamens, Codicilles, ou autres dernieres diſpoſitions mentionnées dans l'article précédent, s'il ſait, ou peut ſigner; & en cas qu'il déclare ne ſavoir, ou ne pouvoir le faire, il en ſera fait mention. Seront leſdits Actes pareillement ſignés par celui, ou ceux qui les recevront, enſemble par les témoins; ſans néanmoins qu'il ſoit néceſſaire d'appeller des témoins qui ſachent & puiſſent ſigner, ſi ce n'eſt lorſque le Teſtateur ne ſaura, ou ne pourra le faire: & à la réſerve de ce cas, lorſque les témoins, ou l'un d'eux, déclareront qu'ils ne ſavent, ou ne peuvent ſigner, il ſuffira d'en faire mention.

XXX. La diſpoſition des articles XXVII, XXVIII & XXIX n'aura lieu qu'en faveur de ceux qui ſeront actuellement en expédition militaire, ou qui ſeront en quartier, ou en garniſon hors le Royaume, ou priſonniers chez les ennemis; ſans que ceux qui ſeront en quartier, ou en garniſon dans le Royaume, puiſſent profiter de la diſpoſition deſdits articles, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent dans une place aſſiégée, ou dans une citadelle, ou autre lieu, dont les portes fuſſent fermées, & la communication interrompue, à cauſe de la guerre.

XXXI. Ceux qui n'étant, ni Officiers, ni engagés dans nos troupes, ſe trouveront à la ſuite de nos armées, ou chez les ennemis, ſoit à cauſe de leurs emplois, ou fonctions, ſoit pour le ſervice qu'ils rendent à nos Officiers, ſoit à l'occaſion de la fourniture des vivres & munitions de nos troupes, pourront faire leurs dernieres diſpoſitions dans la forme portée par les articles XXVII, XXVIII & XXIX, & dans les cas marqués par l'art. XXX.

XXXII. Les Teſtamens, Codicilles & autres diſpoſitions à cauſe de mort, mentionnés dans l'article précédent, demeureront nuls, ſix mois après que celui qui les aura faits, ſera revenu dans un lieu où il puiſſe avoir la liberté de teſter en la forme ordinaire, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent faits dans les formes qui ſont requiſes de droit commun, dans le lieu où ils auront été faits.

XXXIII. En temps de peſte, les Teſtamens, Codicilles, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, pourront être faits en quelque pays que ce ſoit, en préſence de deux Notaires, ou Tabellions, ou de deux des Officiers de Juſtice Royale, Seigneuriale, ou Municipale, juſqu'aux Greffiers incluſivement, ou pardevant un Notaire, ou Tabellion avec deux té-

Source : BIU Cujas

moins; ou pardevant un des Officiers ci-deſſus nommés, auſſi avec deux témoins, ou en préſence du Curé, ou Deſſervant, ou Vicaire, ou autre Prêtre chargé d'adminiſtrer les Sacremens aux malades, quand même il ſeroit Régulier, & de deux témoins.

XXXIV. Ce qui a été réglé par l'article XXVIII, pour les Teſtamens militaires, ſur la ſignature, tant du Teſtateur, que de celui, ou ceux qui recevront le Teſtament & des témoins, ſera obſervé par rapport aux Teſtamens, Codicilles, ou autres diſpoſitions faites en temps de peſte.

XXXVI. La diſpoſition des articles XXXII, XXXIV & XXXV aura lieu, tant à l'égard de ceux qui ſeroient attaqués de la peſte, que pour ceux qui ſeroient dans les lieux infectés de ladite maladie, encore qu'ils ne fuſſent pas actuellement malades.

XXXVII. Les Teſtamens, Codicilles & autres diſpoſitions à cauſe de mort, mentionnés dans les quatre articles précédens, demeureront nuls ſix mois après que le commerce aura été rétabli dans le lieu où le Teſtateur ſe trouvera, ou qu'il aura paſſé dans un lieu où le commerce n'eſt point interdit; ſi ce n'eſt qu'on eût obſervé dans leſdits Actes, les formes requiſes de droit commun dans le lieu où ils auront été faits.

XLI. Les Réguliers, Novices, ou Profès, de quelque Ordre que ce ſoit, ne pourront être témoins dans aucuns actes de derniere volonté, ſans préjudice néanmoins de l'exécution des articles XXV, XXVII & XXXIII, en ce qui concerne le pouvoir de recevoir des Teſtamens accordés aux Réguliers, en conſéquence des qualités mentionnées auxdits articles.

DÉCLARATION DE LOUIS XV,

Concernant la nomination aux Cures & Bénéfices à charge d'ames, qui ſont requis par des Gradués dans les mois de Janvier & de Juillet, appellés les mois de rigueur.

Du 27 Avril 1745.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. L'attention que l'on avoit eue dans le Concordat à diſtinguer les Gradués qui auroient obtenu des dégrés dans la Faculté de Théologie, en ordonnant que, dans le cas de la concurrence, ils ſeroient préférés à ceux qui auroient acquis des titres, ou des qualités ſemblables dans les autres Facultés, a donné lieu de croire dans la ſuite qu'il étoit encore plus important de diſtinguer auſſi les différens genres de Bénéfices qui peuvent être requis par les Gradués; & ce fut ce qui porta le Roi Henri le Grand à avoir égard aux repréſentations d'une Aſſemblée célebre du Clergé de France, lorſque par l'article premier de ſon Edit, du mois de Décembre 1606, il excepta les dignités des Egliſes Cathédrales de l'expectative des Gradués; & que par le dernier article du même Edit, il ordonne que nul ne pourroit à l'avenir être pourvu des dignités des Egliſes Cathédrales, ni des premieres dignités des Egliſes Collégiales, s'il n'étoit Gradué en la Faculté de Théologie, ou de droit Canonique. Ce fut à cet exemple que les deux dernieres Aſſemblées du Clergé de France, qui ont été tenues en l'année 1735 & en l'année 1740, nous firent repréſenter que les Cures, ou autres Bénéfices qui ſont chargés du ſoin des ames, méritoient au moins autant d'attention que les dignités des Egliſes Cathédrales; rien n'étant plus eſſentiel pour le bien de la Religion, que de remettre les Egliſes Paroiſſiales entre les mains de ſujets capables par leurs talens, & par la ſageſſe de leur conduite, d'annoncer utilement aux peuples la parole de Dieu, & de s'acquitter dignement de l'adminiſtration des Sacremens: que cependant le Clergé de notre Royaume ne portoit pas ſes vues juſqu'à nous propoſer de décharger entiérement les Cures de l'expectative des Gradués, comme les dignités des Egliſes Cathédrales en avoient été exemptées en 1606; & qu'il ſe réduiſoit à demander que, lorſqu'il s'agiroit de remplir les Bénéfices de cette nature, les Collateurs euſſent au moins le choix entre les Gradués nommés, même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui ſont appellés mois de rigueur, ainſi & de la même maniere que dans les autres mois de l'année, auxquels, par cette raiſon, on a donné le nom de mois de faveur. Les Archevêques, Evêques, & autres Députés de l'Aſſemblée du Clergé, qui ſe tient actuellement par notre permiſſion, ont renouvellé les mêmes inſtances; & après nous avoir rendu leurs actions de graces ſur le premier pas que nous avons fait en faveur des études Eccléſiaſtiques, en ordonnant, par notre Déclaration du 2 Octobre 1743, que dans la collation des Bénéfices à charge d'ames, les Docteurs & les Profeſſeurs en Théologie ſeroient préférés à tous autres Gradués, quoique plus anciens, ou plus privilégiés, ils nous ont ſupplié de vouloir bien ajouter ce qui paroiſſoit manquer à cet ouvrage de notre piété, en donnant plus d'étendue aux droits des Collateurs dans le choix des Miniſtres, deſtinés à exercer les fonctions les plus importantes dans l'Egliſe, après celles des premiers Paſteurs; à quoi ils ont ajouté, que ſi l'on a cru pouvoir faire céder la prérogative de l'ancienneté des dégrés, quoique fondée ſur la Lettre du Concordat, au mérite des ſervices rendus pendant le cours de ſept années par les Profeſſeurs, ou par les Principaux des Colleges, on ne ſauroit douter qu'il ne ſoit encore plus favorable de préférer à l'intérêt particulier du Gradué, le plus ancien, ou le plus privilégié, le grand avantage que l'Egliſe peut retirer de la liberté du choix accordée aux Collateurs entre les Gradués nommés, qui aſpirent à être chargés du ſoin des ames. Des repréſentations ſi conformes à l'eſprit de l'Egliſe, ſi convenables même au bien commun des Fideles de notre Royaume, qui ſont tous intéreſſés à avoir de bons Paſteurs, nous ont paru mériter d'autant plus d'attention, que la Loi, qui nous eſt demandée par le Clergé, ne ſera qu'une eſpece de retour au droit commun, & à l'obſervation des véritables regles Canoniques; elle n'aura même rien d'incompatible avec la protection que nous avons toujours donnée, & que nous continuerons de donner aux privileges des Univerſités établies dans nos Etats; le choix des Collateurs, en devenant plus libre, ne demeurera pas moins renfermé dans le nombre des Gradués qui auront été nommés ſur eux; ce ſera toujours en vertu de ces dégrés, que celui qui méritera la préférence, obtiendra le titre de la Cure vacante; & bien loin de craindre que la liberté du choix ne mette quelqu'obſtacle au progrès des études, nous ſommes perſuadés qu'elle ne pourra ſervir qu'à exciter une plus grande émulation entre les Gradués, pour ſe rendre dignes, par leur application, à la ſcience de leur état, par la régularité & l'édification de leurs mœurs, d'être choiſis par préférence comme les plus capables de conduire ſaintement le troupeau qui ſera confié à leurs ſoins: ainſi, en rempliſſant les vœux des trois Aſſemblées du Clergé de France, nous avons la ſatisfaction de concilier, autant qu'il eſt poſſible, les uſages préſens avec la pureté de l'ancienne diſcipline, & de donner par-là une nouvelle preuve, non-ſeulement de notre amour pour la Religion, mais de notre affection paternelle pour nos Sujets. A CES CAUSES, & autres conſidérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & auto-

Source : BIU Cujas

rité Royale, nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que lorſqu'il s'agira de pourvoir aux Cures & autres Bénéfices à charge d'ames, les Patrons qui ont la préſentation à ces Bénéfices, & les Collateurs, à qui la diſpoſition en appartient, aient, même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui ſont appellés les mois de rigueur, la liberté du choix entre les Gradués, duement qualifiés, qui auront obtenu des Lettres de nomination ſur leſdits Collateurs, & qui les auront fait inſinuer dans le temps & dans les formes ordinaires, & de préférer celui d'entre ces Gradués qu'ils jugeront le plus digne par ſes qualités perſonnelles, par ſes talens & par ſa bonne conduite de remplir leſdites Cures, ou autres Bénéfices à charge d'ames, encore qu'il ſe trouve en concurrence avec des Gradués plus anciens, ou plus privilégiés, le tout ſuivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre, enſorte que dorénavant les mois de Janvier & de Juillet ſoient réputés mois de faveur entre leſdits Gradués nommés, à l'égard des Cures, ou des autres Bénéfices auxquels le ſoin des ames eſt attaché, & ſans que leſdits Patrons, ou Collateurs ſoient obligés dans leſdits mois, d'avoir aucun égard aux requiſitions des Gradués ſimples, quoiqu'ils leur euſſent fait notifier leurs Lettres de dégrés & leur certificat de temps d'étude. Voulons que la diſpoſition des Préſentes ſoit inviolablement obſervée à l'avenir dans notre Royaume, du jour de la publication qui en aura été faite; & à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons, en tant que de beſoin, à toutes les Loix, Ordonnances, Réglemens & Privileges à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils aient à faire regiſtrer, lire & publier, le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notra ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le vingt-ſeptieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent quarante-cinq, & de notre regne le trentieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHÉLYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées : enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 6 Mai 1745. *Signé*, YSABEAU.

ARRET DU GRAND-CONSEIL DU ROI,

Intervenu ſur la demande du Chapitre de Paris, & autres Gros-Décimateurs de la Paroiſſe de Chennevieres, près Louvre en Pariſis, contre le ſieur Jarlier, Curé de ladite Paroiſſe, à ce qu'il fût tenu de contribuer aux réparations du Chœur & Chancel de ſon Egliſe, prétendant que ce Curé jouiſſant de quarante-cinq arpens de terres, d'un muid de Bled à percevoir ſur les groſſes Dîmes & des menues & vertes Dîmes, il ne pouvoit être conſidéré comme étant à portion congrue, & que d'ailleurs il jouit de Dîmes novales qu'ils prétendoient être auſſi conſidérables, que le ſurplus des groſſes Dîmes, à raiſon dequoi ils ſoutenoient encore qu'il devoit contribuer aux réparations du Chœur & du Chancel; lequel Arrêt déboute les Décimateurs de leur demande, & faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, les condamne à faire les réparations.

Extrait des Regiſtres du Grand-Conſeil, du 29 Février 1748.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Savoir faiſons, comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conſeil, entre nos bien-amés les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Paris, Demandeurs, ſuivant les Requêtes & aſſignations des 27, 31 Octobre & 6 Novembre 1747, contrôlé à Paris les ..... & requérans que les Défendeurs, ci-après nommés, ſoient tenus de contribuer, conjointement avec les Demandeurs, chacun à proportion des Dîmes qu'ils perçoivent dans la Paroiſſe de Chennevieres, près Louvre en Pariſis, aux déductions de droit; & au cas que leſdites réparations ſoient imminentes, ordonner que ledit Chapitre ſera & demeurera autoriſé à y faire travailler inceſſamment, & à les faire faire, ſuivant le devis fait, ou à faire deſdites réparations; lequel devis ſera à cet effet communiqué ſans délai, & procédé de même à la publication deſdites réparations, par trois jours de Dimanches, ou de Fêtes conſécutifs, à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, & à l'adjudication au rabais en la maniere accoutumée; & en cas de conteſtation, que les conteſtans ſoient condamnés aux dépens, même à répondre, en leur propre & privé nom, de tous les accidens qui pourroient arriver, faute d'avoir fait faire à temps leſdites réparations, d'une part; & Meſſire Marie Jarlier, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Chennevieres, près Louvre en Pariſis; le ſieur la Forêt, Chapelain de Sainte-Catherine; & le ſieur Archevêque de Cambrai, en qualité de Prieur Commendataire du Prieuré de Saint-Martin-des-Champs, Ordre de Cluni, Défendeurs d'autre part : & entre ledit ſieur la Forêt, demandeur en Requête du 7 Février 1748, à ce qu'il lui ſoit donné acte de ce qu'il ſe joint au Chapitre de Paris, & adhere aux concluſions par lui priſes, aux offres qu'il fait de contribuer pour ſa part & portion aux réparations du Chœur & Chancel dont il s'agit; condamner les conteſtans aux dépens, d'une part; & leſdits Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Paris, le ſieur Archevêque de Cambrai, ledit Jarlier, défendeurs d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire, ni préjudicier; après que Taboué, Avocat deſdits Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Paris; du ſieur Archevêque de Cambrai, en qualité de Prieur de Saint-Martin-des-Champs; & dudit ſieur la Forêt, aſſiſté de Mes Foiſy, Cardon & Chantreau, leurs Procureurs, a été oui, & conclu en leur Requête & demandes; que Charrier, Avocat dudit ſieur Jarlier, aſſiſté de Cochin, ſon Procureur, a auſſi été oui; & qu'Aubert de Tourny, pour notre Procureur-Général, a pareillement été oui. ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL a débouté & déboute les Parties de Taboué de leurs demandes, contre celle de Charrier; & faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur-Général, ordonne que leſdites Parties de Taboué ſeront tenues de faire faire les réparations dont eſt queſtion, dans le délai d'un mois, & d'en certifier notre Procureur-Général; condamne les Parties de Taboué aux dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huiſſiers de notredit Conſeil, & en ce qui eſt exécutoire en notre Cour & ſuite, & hors d'icelle, au premier notre Huiſſier, ou autre notre Huiſſier ou Sergent, ſur ce requis, qu'à la requête dudit ſieur Jarlier, le préſent Arrêt il mette à exécution de point en point, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans préjudice d'icelles, ne ſera différé, & outre faire, pour l'exécution des Préſentes, tous exploits & actes de Juſtice requis & néceſſaires : de ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce, demander Placet,

Source : BIU Cujas

Viſa, ni Paréatis. Donné en notredit Grand-Conſeil à Paris, le vingt-neuvieme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent quarante-huit, & de notre regne le trente-troiſieme. Collationné. *Et plus bas eſt écrit :* Par le Roi, à la relation des Gens de ſon Grand-Conſeil. *Signé*, Verduc.

Collationné à l'original par Nous Ecuyer Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

ÉDIT DU ROI,

Concernant les Etabliſſemens & Acquiſitions des Gens de Main-morte, donné à Verſailles au mois d'Août 1749.

Regiſtré au Parlement le 2 Septembre 1749.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Le deſir que nous avons de profiter du retour de la paix, pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans l'intérieur de notre Royaume, nous fait regarder comme un des principaux objets de notre attention, les inconvéniens de la multiplication des établiſſemens de Gens de main-morte, & de la facilité qu'ils trouvent à acquérir des fonds naturellement deſtinés à la ſubſiſtance & à la conſervation des familles. Elles ont ſouvent le déplaiſir de s'en voir privées, ſoit par la diſpoſition que les hommes ont à former des établiſſemens nouveaux qui leur ſoient propres, & faſſent paſſer leur nom à la poſtérité avec le titre de Fondateur, ſoit par une trop grande affection pour des établiſſemens déja autoriſés, dont pluſieurs Teſtateurs préferent l'intérêt à celui de leurs héritiers légitimes : indépendamment même de ces motifs, il arrive ſouvent que par les ventes qui ſe font à des Gens de main-morte, les biens immeubles qui paſſent entre leurs mains, ceſſent pour toujours d'être dans le commerce, enſorte qu'une très-grande partie des fonds de notre Royaume ſe trouve actuellement poſſédée par ceux dont les biens ne pouvant être diminués par des aliénations, s'augmentent au contraire continuellement par de nouvelles acquiſitions. Nous ſavons que les Rois nos prédéceſſeurs, en protégeant les établiſſemens qu'ils jugeoient utiles à leur Etat, ont ſouvent renouvellé les défenſes d'en former de nouveaux ſans leur autorité ; & le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Biſaieul, y ajouta des peines ſéveres, par ſes Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois de Décembre 1666 : il eſt d'ailleurs dans notre Royaume un genre de biens, tels que les Fiefs & les Cenſives, dont les établiſſemens même, les plus autoriſés, pouvoient être contraints à vuider leurs mains, parce qu'en diminuant, par l'acquiſition qu'ils en faiſoient, les droits dus à notre Domaine, ils diminuoient auſſi ceux des Seigneurs particuliers, lorſque les fonds acquis étoient dans leur mouvance, & ils ne pouvoient s'affranchir de cette obligation, qu'en obtenant des Lettres d'amortiſſement, qui ne devoient leur être accordées qu'en connoiſſance de cauſe & toujours relativement au bien de l'Etat ; mais ce qui ſembloit devoir arrêter le progrès de leurs acquiſitions, a ſervi au contraire à l'augmenter contre l'intention du Légiſlateur, par l'uſage qui s'eſt introduit de recevoir d'eux, ſans aucun examen, le droit d'amortiſſement qu'ils ſe ſont portés ſans peine à payer, dans l'eſpérance de faire mieux valoir les fonds qu'ils acquéroient, que les anciens propriétaires. La multiplication des rentes, conſtituées ſur des particuliers, a contribué encore à l'accroiſſement des biens poſſédés par les Gens de main-morte, parce qu'il arrive ſouvent, ou par la négligence du débiteur à acquitter les arrérages de ces rentes, ou par les changemens qui ſurviennent dans ſa fortune, qu'ils trouvent le moyen de devenir propriétaires des fonds mêmes ſur leſquels elles étoient conſtituées. Ils ſe ſont ſervis enfin de la voie du retrait féodal, pour réunir à leur domaine les Fiefs vendus dans leur mouvance. Pluſieurs Coutumes, à la vérité, les ont déclarés incapables d'exercer ce droit ; mais le ſilence des autres donne lieu de former un doute ſur ce ſujet, qui ne peut être entiérement réſolu que par notre autorité. Le meilleur uſage que nous puiſſions en faire dans une matiere ſi importante, eſt de concilier, autant qu'il eſt poſſible, l'intérêt des familles avec la faveur des établiſſemens véritablement utiles au Public. C'eſt ce que nous nous propoſons de faire, ſoit en nous réſervant d'autoriſer ceux qui pourroient être fondés ſur des motifs ſuffiſans de religion & de charité, ſoit en laiſſant aux Gens de main-morte déja établis, la faculté de nous expoſer les raiſons qui peuvent nous porter à leur permettre d'acquérir quelques fonds, & en leur conſervant une entiere liberté de poſſéder des rentes conſtituées ſur nous, ou ſur ceux qui ſont de la même condition qu'eux, dont la jouiſſance leur ſera ſouvent plus avantageuſe, & toujours plus convenable au bien public, que celle des domaines, ou des rentes hypothéquées ſur les biens des particuliers. A ces causes & autres conſidérations à ce nous mouvantes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons, par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

Art. I. Renouvellant, en tant que de beſoin, les défenſes portées par les Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, voulons qu'il ne puiſſe être fait aucun nouvel établiſſement de Chapitres, Colleges, Séminaires, Maiſons, ou Communautés Religieuſes, même ſous prétexte d'Hoſpices, Congrégations, Confrairies, Hôpitaux, ou autres Corps & Communautés, ſoit Eccléſiaſtiques, Séculieres, ou Régulieres, ſoit Laïques, de quelques qualités qu'elles ſoient, ni pareillement aucune nouvelle érection de Chapelles, ou autres titres de Bénéfices, dans toute l'étendue de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe, portée par nos Lettres-Patentes, enrégiſtrées en nos Parlemens, ou Conſeils ſupérieurs, chacun dans ſon reſſort, en la forme qui ſera preſcrite ci-après.

II. Défendons de faire à l'avenir aucunes diſpoſitions, par acte de derniere volonté, pour fonder un nouvel établiſſement de la qualité de ceux qui ſont mentionnés dans l'article précédent, ou au profit des perſonnes qui ſeroient chargées de former ledit établiſſement, le tout à peine de nullité, ce qui ſera obſervé, quand même la diſpoſition ſeroit faite, à la charge d'obtenir nos Lettres-Patentes.

III. N'entendons comprendre, dans les deux articles précédens, les fondations particulieres qui ne tiendroient à l'établiſſement d'aucun nouveau Corps, College, ou Communauté, ou à l'érection d'un nouveau titre de Bénéfice, & qui n'auroient pour objet que la célébration des Meſſes, ou Obits, la ſubſiſtance d'Etudians, ou de pauvres Eccléſiaſtiques, ou Séculiers, des Mariages de pauvres filles, Ecoles de charité, ſoulagement de Priſonniers, ou Incendiés, ou autres œuvres pieuſes de même nature, & également utiles au Public, à l'égard deſquelles fondations il ne ſera point néceſſaire d'obtenir nos Lettres-Patentes, & il ſuffira de faire homologuer les actes, ou diſpoſitions qui les contiendront en nos Parlemens & Conſeils-Supérieurs, chacun dans ſon reſſort, ſur les concluſions, ou requiſitions de nos Procureurs-Généraux : voulons qu'il ſoit en même-temps pourvu par noſdits Parlemens, ou Conſeils-Supérieurs, à l'adminiſtration des

Source : BIU Cujas

des biens destinés à l'exécution desdites fondations, & aux comptes qui en seront rendus. *

IV. Ceux qui voudront faire, par des actes entre-vifs, nouvel établissement de la qualité mentionnée dans l'article premier, seront tenus, avant toute donation, ou convention, de nous faire présenter le projet de l'acte, par lequel ils auront intention de faire ledit établissement, pour en obtenir la permission par nos Lettres-Patentes, lesquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clause expresse, que dans l'acte qui sera passé, pour consommer ledit établissement, il ne pourra être fait aucune addition ni changement audit projet, qui sera attaché sous le contre-scel de nosdites Lettres-Patentes, & après l'enrégistrement desdites Lettres, ledit acte sera passé dans les formes requises pour la validité des Contrats, ou donations entre-vifs.

V. Déclarons que nous n'accorderons aucunes Lettres-Patentes pour permettre un nouvel établissement, qu'après nous être fait informer exactement de l'objet & de l'utilité dudit établissement, nature, valeur, & qualité des biens destinés à le doter, par ceux qui peuvent en avoir connoissance, notamment par les Archevêques, ou Evêques Diocésains, par les Juges Royaux, par les Officiers Municipaux, ou Syndics des Communautés, par les Administrateurs des Hôpitaux, par les Supérieurs des Communautés déja établies dans les lieux où l'on proposera d'en fonder une nouvelle, pour, sur le compte qui nous en sera par eux rendu, chacun en ce qui peut le concerner, suivant la différente nature des établissemens, y être par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

VI. Lorsqu'il y aura lieu de faire expédier nos Lettres-Patentes, pour autoriser l'établissement proposé, il sera fait mention expresse dans lesdites Lettres, ou dans un état qui sera annexé sous le contre-scel d'icelles, des biens destinés à la dotation dudit établissement, sans que dans la suite il puisse en être ajouté aucuns autres, de la qualité marquée par l'article XIV, qu'en se conformant à ce qui sera réglé ci-après sur les acquisitions qui seroient faites par des Gens de main-morte; ce que nous voulons être pareillement observé, même à l'égard des établissemens déja faits en vertu de Lettres-Patentes, duement enrégistrées, & ce nonobstant toutes clauses, ou permissions générales, par lesquelles ceux qui auroient obtenu lesdites Lettres, auroient été autorisés à acquérir des biens-fonds indistinctement, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

VII. Lesdites Lettres-Patentes seront communiquées à notre Procureur-Général au Parlement, ou Conseil-Supérieur, dans le ressort duquel ledit établissement devra être fait, pour être par lui fait telles requisitions, ou pris telles conclusions qu'il jugera à propos, & lesdites Lettres ne pourront être enrégistrées qu'après qu'il aura été informé à sa Requête de la commodité, ou incommodité dudit établissement, & qu'il aura été donné communication desdites Lettres aux personnes dénommées dans l'article V ci-dessus, suivant la nature dudit établissement, comme aussi aux Seigneurs dont les biens seront mouvans immédiatement, en fief, ou roture, ou qui ont la Haute-Justice sur lesdits biens, même aux autres personnes dont nos Parlemens, ou Conseils-Supérieurs jugeront à propos d'avoir l'avis, ou le consentement, & lesdites formalités seront observées, à peine de nullité.

VIII. Les oppositions, qui pourront être formées avant l'enrégistrement desdites Lettres, comme aussi celles qui se feroient après ledit enrégistrement, seront communiquées à notre Procureur-Général, pour y être, sur ses conclusions, statué par nosdits Parlemens, ou Conseils-Supérieurs, ainsi qu'il appartiendra.

IX. Désirant assurer pleinement l'exécution des dispositions du présent Edit, concernant les établissemens mentionnés dans l'article premier; déclarons nuls tous ceux qui seroient faits à l'avenir, sans avoir obtenu nos Lettres-Patentes & les avoir fait enrégistrer dans les formes ci-dessus prescrites: Voulons que tous les actes & dispositions qui pourroient avoir été faits en leur faveur, directement, ou indirectement, ou par lesquels ils auroient acquis des biens de quelque nature que ce soit, à titre gratuit, ou onéreux, soient déclarés nuls, sans qu'il soit besoin d'obtenir des Lettres de rescision contre lesdits actes, & que ceux qui se seroient ainsi établis, ou qui auroient été chargés de former, ou administrer lesdits établissemens, soient déchus de tous les droits résultans desdits actes & dispositions, même de la répétition des sommes qu'ils auroient payées pour lesdites acquisitions, ou employées en constitution de rentes, ce qui sera observé nonobstant toute prescription, & tous consentemens exprès, ou tacites qui pourroient avoir été donnés à l'exécution desdits actes, ou dispositions.

X. Les enfans, ou présomptifs héritiers seront admis, même du vivant de ceux qui auront fait lesdits actes, ou dispositions, à réclamer les biens par eux donnés, ou aliénés: Voulons qu'ils en soient envoyés en possession, pour en jouir en toute propriété, avec restitution des fruits, ou arrérages, à compter du jour de la demande qu'ils en auront formée; Laissons à la prudence des Juges d'ordonner ce qu'il appartiendra, par rapport aux jouissances échues avant ladite demande; & le contenu au présent article aura lieu pareillement, après la mort de ceux qui auront fait lesdits actes, ou dispositions, en faveur de leurs héritiers, successeurs, ou ayans cause, le tout à la charge qu'encore que la faculté à eux accordée par le présent article, n'ait été exercée que par l'un d'eux, elle profitera également à tous ses cohéritiers, ou ayant le même droit que lui, lesquels seront admis à partager avec lui, suivant les loix & coutumes des lieux, les biens réclamés, soit pendant la vie, ou après la mort de celui qui aura fait lesdits actes, ou dispositions.

XI. Les Seigneurs, dont aucuns desdits biens seront tenus immédiatement, soit en fief, ou en roture, & qui ne seront pas eux-mêmes du nombre des Gens de main-morte, pourront aussi demander à en être mis en possession, avec restitution des jouissances, à compter du jour de la demande qu'ils en formeront, à la charge néanmoins qu'en cas que les personnes mentionnées en l'article précédent, forment leur demande, même postérieurement à celles desdits Seigneurs, ils leur seront préférés; comme aussi que lesdits Seigneurs seront tenus de leur remettre lesdits fonds, si lesdites personnes en forment la demande dans l'an & jour, après le Jugement qui en aura mis lesdits Seigneurs en possession; auquel cas les fruits, échus depuis ledit Jugement jusqu'au jour de ladite demande, demeureront auxdits Seigneurs. Voulons que la propriété desdits fonds leur soit acquise irrévocablement, s'il n'a point été formé de demande dans ledit délai: & lorsque lesdits Seigneurs seront

* Arrêt du Conseil, du 25 Février 1710. Déclaration du 13 Décembre 1698. Arrêt du Conseil, du 21 Janvier 1738, pour la fondation des Ecoles de filles à Saint-Jean-en-Greve à Paris: Lettres-Patentes sur cet Arrêt, du premier Avril 1738, regîstrées au Parlement de Paris le 16 Mai suivant. Lettres-Patentes de Mars 1727, pour une Maison de Refuge à Tours; de Janvier 1728, pour Filles de Charité, à S. Dizier; de Février 1729, pour un Hôpital; de Février 1731, pour la marmite des Pauvres à Langres; d'Août 1739, pour l'Hôtel-Dieu de Fontenai-le-Comte, portant exclusion de finances & décharge d'indemnité; 7 Avril 1699, pour les places publiques de la ville de Paris. Idem, par Arrêt du Conseil du 2 Août 1707, Lettres-Patentes du 21 Décembre 1715, regîstrées le 8 Février 1716; du 10 Janvier 1716, regîstrées le 8 Février. Arrêt du Conseil, du 4 Décembre 1720, où l'exemption même des lods & ventes est spécifiée.

Source : BIU Cujas

du nombre des Gens de main-morte, il y ſera pourvu ainſi qu'il ſera marqué par l'article ſuivant.

XII. Enjoignons à nos Procureurs-Généraux dans chacun de noſdits Parlemens & Conſeils-Supérieurs de tenir la main à l'exécution du préſent Edit, concernant leſdits établiſſemens; & en cas de négligence de la part des Parties ci-deſſus mentionnées, il ſera ordonné, ſur le Requiſitoire de notre Procureur-Général, que, faute par les perſonnes dénommées en l'article X, & par les Seigneurs qui ne ſeroient Gens de main-morte, de former leurs demandes dans le délai qui ſera fixé à cet effet, & qui courra du jour de la publication & affiches faites aux lieux accoutumés, de l'Arrêt qui aura été rendu; leſdits biens ſeront vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur, & que le prix en ſera confiſqué à notre profit, pour être par Nous appliqué à tels Hôpitaux, ou employé au ſoulagement des Pauvres, ou à tels ouvrages publics que nous jugerons à propos.

XIII. A l'égard des établiſſemens de la qualité marquée par l'article I, qui ſeroient antérieurs à la publication du préſent Edit: Voulons que tous ceux qui auront été faits depuis les Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois de Décembre *1666*, ou dans les trente années précédentes, ſans avoir été autoriſés par des Lettres-Patentes, bien & duement enrégiſtrées, ſoient déclarés nuls, comme auſſi tous actes, ou diſpoſitions faits en leur faveur; ce qui aura lieu nonobſtant toutes clauſes & diſpoſitions générales, par leſquelles il auroit été permis à des Ordres, ou Communautés Régulieres d'établir de nouvelles Maiſons *dans les lieux qu'ils jugeroient à propos, nous réſervant néanmoins, à l'égard de ceux deſdits établiſſemens qui ſubſiſtent paiſiblement, & ſans aucune demande en nullité formée avant la publication du préſent Edit*, de nous faire rendre compte, tant de leur objet, que de la nature & quantité des biens dont ils ſont en poſſeſſion, pour y pourvoir ainſi qu'il appartiendra, ſoit en leur accordant nos Lettres-Patentes, s'il y écheoit, ſoit en réuniſſant leſdits biens à des Hôpitaux, ou autres établiſſemens déja autoriſés, ſoit en ordonnant qu'ils ſeront vendus, & que le prix en ſera appliqué, ainſi qu'il eſt porté par l'article précédent.

XIV. Faiſons défenſes à toutes les Gens de main-morte, d'acquérir, recevoir, ni poſſéder à l'avenir aucuns fonds de terre, maiſons, droits réels, rentes foncieres, ou non rachetables, même des rentes conſtituées ſur des particuliers, ſi ce n'eſt après avoir obtenu nos Lettres-Patentes pour parvenir à ladite acquiſition, & pour l'amortiſſement deſdits biens, & après que leſdites Lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront été enrégiſtrées en noſdites Cours de Parlement, ou Conſeils-Supérieurs, en la forme qui ſera ci-après preſcrite; ce qui ſera obſervé nonobſtant toutes clauſes, ou diſpoſitions générales qui auroient pu être inſérées dans les Lettres-Patentes ci-devant obtenues par les Gens de main-morte, par leſquelles ils auroient été autoriſés à recevoir, ou acquérir des biens-fonds indiſtinctement, ou juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme.

XV. La diſpoſition de l'article précédent ſera obſervée, même à l'égard des fonds, maiſons, droits réels & rentes qui ſeroient réputés meubles, ſuivant les Coutumes, Statuts & uſages des lieux.

XVI. Voulons auſſi que la diſpoſition de l'article XIV ſoit exécutée, à quelque titre que leſdites Gens de main-morte puiſſent acquérir les biens y mentionnés, ſoit par vente, adjudication, échange, ceſſion, ou tranſport, même en paiement de ce qui leur ſeroit dû, ſoit par donations entre-vifs, pures & ſimples, ou faites à la charge de ſervices, ou fondations, & en général pour quelque cauſe gratuite, ou onéreuſe que ce puiſſe être.

XVII. Défendons à l'avenir de faire aucune diſpoſition de derniere volonté, pour donner aux Gens de main-morte des biens de la qualité marquée par l'article XIV. Voulons que leſdites diſpoſitions ſoient déclarées nulles, quand même elles ſeroient faites à la charge d'obtenir nos Lettres-Patentes, ou qu'au lieu de donner directement leſdits biens auxdites Gens de main-morte, celui qui en auroit diſpoſé, auroit ordonné qu'ils ſeroient vendus, ou régis par d'autres perſonnes, pour leur en remettre le prix, ou les revenus.

XVIII. Déclarons n'avoir entendu comprendre dans la diſpoſition des articles XIV, XV, XVI, XVII, ci-deſſus, les rentes conſtituées ſur Nous, ou ſur le Clergé, Dioceſes, Pays d'Etats, Villes, ou Communautés que leſdites Gens de main-morte pourront acquérir & recevoir, ſans être obligés d'obtenir nos Lettres-Patentes; voulons qu'ils en ſoient diſpenſés, même pour celles qu'ils ont acquiſes par le paſſé.

XIX. Voulons qu'à l'avenir il ne puiſſe être donné, ni acquis pour l'exécution des fondations mentionnées en l'article III, que des rentes de la qualité marquée par l'article précédent, lorſque leſdites fondations ſeront faites par des diſpoſitions de derniere volonté; & ſi elles ſont faites par des actes entre-vifs, il ne pourra être donné, ou acquis, pour l'exécution deſdites fondations, aucuns des biens énoncés dans l'article XIV, qu'après avoir obtenu nos Lettres-Patentes, & les avoir fait enrégiſtrer, ainſi qu'il eſt porté par ledit article; le tout à peine de nullité.

XX. *Dans tous les cas où il ſera néceſſaire d'obtenir nos Lettres-Patentes, ſuivant ce qui eſt porté par les articles XIV & XIX, elles ne ſeront par Nous accordées* qu'après Nous être fait rendre compte de la nature & valeur des biens qui en ſeront l'objet, comme auſſi de l'utilité & des inconvéniens de l'acquiſition que leſdites Gens de main-morte voudroient en faire, ou de la fondation à laquelle ils ſeroient deſtinés.

XXI. Leſdites Lettres-Patentes, en cas que nous jugions à propos de les accorder, ne pourront être enrégiſtrées que ſur les concluſions de nos Procureurs-Généraux, après qu'il aura été informé de la commodité, ou incommodité de l'acquiſition, ou de la fondation, & qu'il aura été donné communication deſdites Lettres aux Seigneurs dont leſdits biens ſeroient tenus immédiatement, ſoit en fief, ou en roture, ou qui y auroient la Juſtice, même aux autres perſonnes dont noſdites Cours de Parlement, ou Conſeils-Supérieurs jugeroient à propos de prendre les avis, ou le conſentement; & s'il ſurvient des oppoſitions, ſoit avant, ou après l'enrégiſtrement deſdites Lettres, il y ſera ſtatué ſur les concluſions de noſdits Procureurs-Généraux, ainſi qu'il appartiendra.

XXII. Défendons à tous Notaires, Tabellions, ou autres Officiers, de paſſer aucun Contrat de vente, échange, donation, ceſſion, ou tranſport des biens mentionnés dans l'article XIV, ni aucun bail à rente, ou conſtitution de rente ſur des particuliers au profit deſdites Gens de main-morte, ou pour l'exécution deſdites fondations, qu'après qu'il leur ſera apparu de nos Lettres-Patentes, & de l'Arrêt d'enrégiſtrement d'icelles; deſquelles Lettres & Arrêt, *il ſera* fait mention expreſſe dans leſdits Contrats, *ou autres* actes, à peine de nullité, d'interdiction *contre leſdits* Notaires, Tabellions, ou autres Officiers, *des dommages* & intérêts des Parties, s'il y écheoit, *& d'une* amende qui ſera arbitrée, ſuivant l'*exigence des cas*; laquelle ſera appliquée, ſavoir, *un tiers au Dénonciateur*, un tiers à Nous, & un tiers *aux Seigneurs* dont les biens ſeront tenus *immédiatement*; & en cas qu'ils ſoient tenus directement *de notre domaine*, ladite amende ſera appliquée *à notre profit* pour les deux tiers.

XXIII. Il ne ſera expédié à l'avenir aucune quittance du droit d'amortiſſement qui ſeroit dû, pour les biens de la qualité marquée par l'article XIV, s'il n'a été juſtifié de noſdites Lettres-Patentes & Arrêt d'enrégiſtrement d'icelles, deſquelles Lettres & Ar-

Source : BIU Cujas

rêt, il ſera fait mention expreſſe dans leſdites quittances, ce qui ſera exécuté, à peine de nullité, & en outre, de confiſcation au profit de l'Hôpital-Général le plus prochain, des ſommes qui auroient été payées pour l'amortiſſement deſdits biens avant leſdites Lettres & Arrêt. *Voulons* que ceux qui les auroient payées, ne puiſſent être admis à obtenir dans la ſuite des Lettres-Patentes pour raiſon des mêmes biens, *Nous* réſervant au ſurplus, d'expliquer plus amplement nos intentions ſur le cas où le droit d'amortiſſement ſera dû, & ſur la quotité dudit droit.

XXIV. Défendons à toutes perſonnes de prêter leurs noms à des Gens de main-morte pour l'acquiſition, ou la jouiſſance des biens de ladite qualité, à peine de trois mille livres d'amende, applicable, ainſi qu'il eſt porté par l'article XXII, même ſous plus grande peine, ſuivant l'exigence des cas.

XXV. Les Gens de main-morte ne pourront exercer à l'avenir aucune action en retrait féodal, ou ſeigneurial, à peine de nullité; à l'effet de quoi Nous avons dérogé & dérogeons à toutes Loix, Coutumes, ou Uſages qui pourroient être à ce contraires, ſauf auxdites Gens de main-morte à ſe faire payer les droits qui leur ſeront dus, ſuivant les Loix, Coutumes, ou Uſages des lieux. *

XXVI. Dans tous les cas dans leſquels les biens de la qualité marquée par l'article XIV, pourroient écheoir auxdites Gens de main-morte en vertu des droits attachés aux Seigneuries à eux appartenantes, ils ſeront tenus de les mettre hors de leurs mains dans un an, à compter du jour que leſdits biens leur auront été dévolus, ſans qu'ils puiſſent les faire paſſer à d'autres Gens de main-morte, ou employer le prix deſdits biens à en acquérir d'autres de la même qualité, & faute de ſatisfaire à la préſente diſpoſition dans ledit temps, ſeront leſdits biens réunis à notre domaine, ſi la Seigneurie, appartenante auxdites Gens de main-morte, eſt dans notre mouvance immédiate; & ſi elle releve des Seigneurs particuliers, il leur ſera permis, dans le délai d'un an, après l'expiration dudit temps, d'en demander la réunion à leurs Seigneuries; faute de quoi, ils demeureront réunis de plein droit à notre domaine, & les Fermiers, ou Receveurs de nos domaines feront les diligences & pourſuites néceſſaires pour s'en mettre en poſſeſſion.

XXVII. Pour aſſurer l'entiere exécution des diſpoſitions portées par les articles XIV, XV, XVI, XVII, XIX, XX, XXI, XXV ci-deſſus, concernant les biens de la qualité marquée auxdits articles, voulons que tout ce qui eſt contenu dans l'article IX, au ſujet des nouveaux établiſſemens non autoriſés, ſoit obſervé par rapport aux diſpoſitions, ou actes par leſquels aucuns deſdits biens auroient été donnés, ou aliénés contre ce qui eſt réglé par le préſent Edit, à des Gens de main-morte, Corps, ou Communautés valablement établis, ou pour l'exécution des fondations ci-deſſus mentionnés. Voulons pareillement, que les perſonnes dénommées aux articles X & XI, puiſſent répéter leſdits biens, ainſi qu'il eſt porté auxdits articles, & qu'en cas de négligence de leur part, ils ſoient vendus ſur la requiſition de notre Procureur-Général, ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'article XII.

XXVIII. N'entendons rien innover en ce qui concerne les diſpoſitions ou actes ci-devant faits en faveur des Gens de main-morte, légitimement établis, ou pour l'exécution deſdites fondations, lorſque leſdites diſpoſitions, ou autres actes auront une date authentique avant la publication des Préſentes, ou auront été faits par des perſonnes décédées avant ladite publication; les conteſtations qui pourroient naître, au ſujet deſdites diſpoſitions, ou actes, ſeront jugées par les Juges qui doivent en connoître, ſuivant les Loix & la Juriſprudence qui avoit lieu avant le préſent Edit, dans chacun des pays du reſſort de noſdits Parlemens, ou Conſeils-Supérieurs.

XXIX. Toutes les demandes qui ſeront formées en exécution des diſpoſitions du préſent Edit, ſeront portées directement en la Grand'Chambre, ou premiere Chambre de noſdites Cours de Parlemens, ou Conſeils-Supérieurs, & ce, privativement à tous autres Juges, pour y être ſtatué, ſur les concluſions de notre Procureur-Général, dérogeant à cet effet à toutes évocations, *Committimus*, ou autres privileges accordés par le paſſé, ou qui pourroient l'être dans la ſuite à tous Ordres, même à l'Ordre de Malte, à celui de Fontevrault, ou à toutes Congrégations, Corps, Communautés, ou particuliers; leſquelles n'auront aucun effet en cette matiere. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous privileges & autres choſes à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quarante-neuf, & de notre regne le trente-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. *Viſa*, DAGUESSEAU. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées; enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le deux Septembre 1749. *Signé*, YSABEAU.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence ne pourront les nouveaux établiſſemens de Gens de main-morte, & les nouvelles acquiſitions par eux faites, avoir lieu qu'en vertu de Lettres-Patentes, bien & duement regiſtrées en la Chambre; leſquelles Lettres-Patentes, avant d'être regiſtrées, ſeront communiquées, tant aux perſonnes dénommées ès articles V & VII du préſent Edit, qu'aux Receveurs & Contrôleurs-Généraux des Domaines de la Généralité où leſdits biens ſeront ſitués, pour connoître ſi leſdits biens ne ſont point, en tout, ou en partie, dans la mouvance & directe cenſive du Roi, à l'effet de faire jouir ledit Seigneur Roi, s'il y écheoit, de la faculté octroyée aux Seigneurs particuliers, par l'article XI du préſent Edit, de réunir leſdits biens à leur domaine. Et ſeront leſdits Receveurs-Généraux des Domaines, dans le cas de réunion deſdits biens au Domaine du Roi, tenus d'en compter au profit dudit Seigneur Roi; comme auſſi de ſe charger de leurs comptes, tant en recette qu'en dépenſe, des biens dont la confiſcation aura lieu au profit dudit Seigneur Roi, en exécution de l'article XII du préſent Edit; & pour aſſurer d'autant plus à l'avenir l'exécution du préſent Edit, enſemble ſe conformer aux Déclarations du Roi des 29 Décembre 1674, 18 *Juillet* 1702 & 20 *Novembre* 1725, *le Procureur-Général du Roi fera toutes diligences pour*

* Retrait féodal, ou ſeigneurial; cela s'entend par rapport aux terres vraiment poſſédées en fiefs par les Gens de main-morte dans l'origine; & ne s'applique pas à des héritages concédés en fiefs, ou en cenſives par les Gens de main-morte, qui ſont cenſés tenir leurs biens en franche aumône; ce qu'ils ont concédé de ces biens en fiefs, ou en cenſives, a été jugé retourner ſous les Seigneurs qui ont donné ces biens aux Gens de main-morte, ſans charge de féodalité. Arrêt du Grand-Conſeil, du 8 Avril 1739, contre l'Abbaye de Bellaſaue. Arrêts de Rouen, 11 Mai 1616, 6 & 13 Juillet 1710, 18 Mai & premier Juillet 1716, 2 Avril 1727, 29 Juillet 1731.

Source : BIU Cujas

contraindre les Gens de main-morte à rendre en la Chambre les déclarations de leur temporel. Sera au surplus ledit Seigneur Roi, très-humblement supplié, dans le cas de réunion desdits biens à son Domaine, de faire procéder auxdites réunions pardevant les Commissaires de la Chambre, ainsi qu'il en a été usé par le passé. Ordonne que ledit Edit, ensemble le présent Arrêt, seront signifiés à la diligence du Procureur-Général du Roi, aux Receveurs-Généraux des Domaines, à ce qu'ils aient à s'y conformer. Les Bureaux assemblés, le 5 Décembre 1749. Signé, NOBLET.

ARRET DE LA COUR DU PARLEMENT,

Portant réglement pour l'administration de la Fabrique de S. Louis-en-l'Isle, de cette ville de Paris.

Extrait des Registres du Parlement, du 20 Décembre 1749.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur-Général du Roi, contenant, que s'étant élevé quelques difficultés entre les Curé & Marguilliers de la Paroisse de Saint-Louis-en-l'Isle de cette ville de Paris; il a d'abord jugé qu'il étoit très-important d'arrêter le progrès d'une division qui ne pouvoit être que fort préjudiciable aux intérêts de la Fabrique: dans cette vue, il a donné sa Requête en la Cour, sur laquelle est intervenu Arrêt le 30 Janvier 1748, par lequel il a été ordonné que lesdits Curé & Marguilliers seroient tenus conjointement, ou séparément, de remettre leurs Mémoires entre les mains du Procureur-Général du Roi, sur les différens objets qui les divisoient, & cependant il leur a été fait défenses de prendre à ce sujet aucune délibération dans les assemblées, tant générales que particulieres, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en eût été ordonné; comme aussi que lesdits Curé & Marguilliers seroient tenus de remettre pareillement, entre les mains du Procureur-Général du Roi, leurs Mémoires, avec les titres, comptes & pieces qui seroient jugées nécessaires, pour être pourvu par la Cour, de tel Réglement général qu'il appartiendroit pour l'administration de ladite Fabrique: qu'en exécution de cet Arrêt, il a été remis au Procureur-Général du Roi différens Mémoires sur les prétentions respectives des Parties, avec les registres des délibérations, comptes & autres pieces qui peuvent conduire à connoître la situation de cette Fabrique, & la forme en laquelle elle a été administrée jusqu'à présent. Que le Procureur-Général du Roi, lors de la communication qu'il a prise, de ces mémoires & pieces, a d'abord porté ses vues sur les objets particuliers qui avoient occasionné le trouble, & qui se réduisent à savoir, s'il est convenable, ou non, de renouveller le bail d'une maison que le Curé avec une partie de son Clergé occupent depuis l'année 1727; si les arrangemens que les Marguilliers en charge ont pris pour se passer de cette maison, peuvent être autorisés; & enfin si la Fabrique peut être tenue de continuer de payer aux Ecclésiastiques de la Paroisse une somme de six cens livres par an, qui paroît leur avoir été payée depuis l'année 1713. Quoique ces questions semblent présenter différens objets, elles sont néanmoins liées ensemble, de maniere que leur décision dépend des mêmes moyens; mais pour pouvoir se déterminer en connoissance de cause, il paroît nécessaire de reprendre les faits dans leur origine, & d'être instruit des dispositions de quelques actes & de plusieurs délibérations, tant anciennes, que modernes, attendu que ce sont les titres sur lesquels le Curé, stipulant pour ses Ecclésiastiques, fonde principalement ses prétentions. Que personne n'ignore que l'établissement de la Paroisse de Saint-Louis-en-l'Isle n'est pas fort ancien, & ne remonte gueres à plus d'un siecle; que jusqu'à présent cette Eglise n'a eu que cinq Curés, dont les deux premiers étoient Chanoines de la Cathédrale, & ne résidoient point dans leur Paroisse, & alors la Fabrique donnoit simplement chaque année une somme de cent cinquante livres pour le logement d'un Vicaire, y compris une chambre pour recevoir le Curé, lorsqu'il jugeroit à propos de venir faire ses fonctions; que la preuve de ce fait se trouve dans un vieux cahier, intitulé: Mémoire & Réglement pour la Paroisse de Saint-Louis, mais qui n'est autre chose qu'un état des revenus & des charges de la Fabrique; qu'elle se trouve aussi dans un registre, intitulé: Livre des Statuts & Réglemens de la Paroisse, qui contient le détail des Fondations & fonctions de chacun des Ecclésiastiques employés à la desserte de la Paroisse: qu'on y voit donc que la Fabrique fournissoit cent cinquante livres par an pour le logement du Curé & de son Vicaire: qu'elle payoit ensuite deux cens livres au Clerc de l'Œuvre, pour son logement & celui des Prédicateurs, & qu'elle payoit uniquement des gages aux autres Ecclésiastiques, tels que les Chantres, Diacre & Sous-Diacre d'Office, sans qu'il y soit fait mention que la Fabrique fournît le logement à aucun de ces Officiers; qu'on trouve seulement sur le dernier registre une quittance du 12 Avril 1672, donnée par un Chapier, de la somme de cent livres, pour une année de ses gages, & de sept livres dix sols pour un quartier de loyer d'une chambre qu'il avoit en ville pendant trois mois de l'année 1671, ce qui pourroit conduire à croire, que la Fabrique fournissoit le logement, du moins aux Chantres; mais que le fait cesse d'être incertain, lorsque l'on consulte les comptes antérieurs de l'année 1673, puisqu'on y trouve la preuve que la Fabrique payoit à chacun des Chantres & des Diacre & Sous-Diacre d'Office, outre leurs appointemens, une somme de trente livres pour leur logement; qu'il paroît encore par les anciens comptes, que le logement du Curé & du Vicaire fut augmenté dès le temps même du second Curé, qui ne résidoit point, & fut porté à la somme de quatre cens livres par an; que le Réglement de la Cour du 15 Mai 1661 ayant obligé tous les Curés de résider dans leur Paroisse, celui qui étoit alors Curé de Saint-Louis, prit le parti de préférer son Canonicat, & résigna sa Cure au sieur Cros, dont la mémoire a été long-temps en vénération dans cette Paroisse; que comme il n'y avoit point alors, non plus qu'à présent, de maison destinée à servir de Presbytere, ce Curé loua une maison, rue Poultiere, dans laquelle il forma une Communauté d'Ecclésiastiques, avec lesquels il vivoit, & où se pratiquoient tous les exercices convenables à un pareil établissement; qu'on prétend, & cela paroît vraisemblable, que les Officiers du Chœur, qui tous alors étoient Prêtres, faisoient partie de cette Communauté, & logeoient avec le Curé; mais qu'on ne voit point si la Fabrique contribuoit à ce logement au-delà des quatre cens livres qu'elle donnoit au Curé; que tout ce qu'on peut présumer, c'est qu'elle pouvoit encore continuer les deux cens livres qui étoient donnés au Clerc de l'Œuvre pour son logement, & que peut-être elle pouvoit aussi payer une somme de cent vingt livres pour le logement des quatre Officiers du Chœur, en le fixant à trente livres chacun, suivant qu'il est indiqué par la quittance de 1672, & les comptes dont on vient de parler. Quoi qu'il en soit, le sieur Cros mourut le 6 Avril 1693. Quelques personnes qui avoient été fort édifiées de la Communauté des Prêtres qu'il avoit établie, auroient fort souhaité qu'elle se fût soutenue; que c'est dans cette vue, que Jeanne Patureau d'Ouairville fit par son testament, du 15 Mai 1693, un legs à la Fabrique, d'une somme de neuf mille livres, pour aider à l'acquisition d'une maison, pour servir aux Ecclésiastiques qui vivent en Communauté, afin qu'ils

Source : BIU Cujas

qu'ils ſoient moins chargés de loyers, ſans y comprendre le logement du Curé, qui lui eſt payé d'ailleurs, ce ſont les termes de ce Teſtament; que le 6 Janvier 1701, Catherine Angran de Bélisy fit un Teſtament, par lequel elle légua à la Fabrique de Saint-Louis quatre mille livres de principal, à elle dues par ladite Fabrique, par contrat de conſtitution, du 10 Septembre 1670, pour contribuer à l'acquiſition d'une maiſon presbytérale pour le logement du Curé & des Eccléſiaſtiques qui vivent en Communauté, deſſervans la Paroiſſe; & en cas que l'acquiſition de ladite maiſon ne fût pas faite dans dix ans, du jour de ſon décès, elle veut & entend que les quatre mille livres & intérêts, qui en auront couru, ſoient donnés, moitié aux Pauvres de la Paroiſſe de Saint-Louis, & l'autre moitié à l'Hôpital-Général; qu'elle légua en outre à ladite Fabrique, deux mille livres de principal, qu'elle lui devoit par autre contrat de conſtitution, du 8 Mars 1670, à la charge de payer cent vingt livres de penſion viagere à une perſonne dénommée au Teſtament, qui étoit ſourde & muette de naiſſance, après le décès de laquelle, ladite ſomme ſeroit ajoutée pour ladite maiſon Presbytérale; que l'exécution du Teſtament de la Demoiſelle d'Ouairville fut long-temps différée par un grand nombre de conteſtations, qui ne furent enfin terminées que par une tranſaction du 20 Mai 1710, ſuivant laquelle le legs de neuf mille livres fait à la Fabrique de Saint-Louis, & d'autres legs faits aux pauvres de la même Paroiſſe, furent acquittés par le tranſport qui fut fait d'un contrat de rentes ſur les Aides & Gabelles, & les intérêts échus, fixés par la tranſaction, pour le paiement deſquels il avoit été accordé un délai de trois ans, n'ont été payés qu'en effets du temps au mois de Septembre 1720: qu'à l'égard des deux legs de la Dame Béliſy, l'un étoit de quatre mille livres, dont l'emploi devoit être fait en dix ans; l'autre de deux mille livres, étoit chargé d'une rente viagere de cent vingt livres qui n'a ceſſé qu'en 1724. Comme le délai de dix ans, impoſé au premier legs, expiroit le 24 Mai 1711, il fut arrêté par une délibération du 11 dudit mois, qu'il ſeroit fait acquiſition d'une maiſon, rue Poultiere, appartenante au ſieur d'Héricourt, moyennant dix mille livres, dont quatre mille livres ſeroient payées comptant, & pour les ſix mille livres reſtantes, ſeroient conſtituées trois cens livres de rente; que la délibération ajoute, que ladite maiſon n'étant pas encore logeable pour le Curé, on lui continueroit le paiement des quatre cens livres qui lui avoient été payées juſqu'alors pour ſon logement, juſqu'à ce que la Fabrique eût pu faire bâtir ſur le terrein de ladite maiſon, un corps-de-logis où il pût demeurer; que la maiſon fut acquiſe en conſéquence par contrat du 22 Mai 1711, dans lequel les Curé & Marguilliers déclarerent que ladite acquiſition étoit faite au deſir du Teſtament de la Dame Béliſy, conformément auquel ladite maiſon & place acquiſes, étoient deſtinées pour ſervir au logement du Curé & des Eccléſiaſtiques qui vivent en Communauté, deſſervans la Paroiſſe; qu'il ne paroît pas que la Communauté des Prêtres ait ſubſiſté depuis la mort du ſieur Cros, du moins il eſt certain qu'elle ne ſubſiſtoit en rien en 1713, ſuivant qu'il réſulte d'une délibération dont on va rendre compte; qu'on peut même dire que cette Communauté n'exiſte pas même actuellement, quoique tous les Prêtres ſoient logés dans la même maiſon que le Curé, puiſqu'il ne vit point avec eux, & qu'il ne s'y fait aucun des exercices qui peuvent caractériſer une véritable Communauté d'Eccléſiaſtiques. Mais quoi qu'il en ſoit, c'eſt en 1713 qu'ont commencé les opérations contre leſquelles les Marguilliers réclament aujourd'hui; & pour les comprendre, il eſt néceſſaire de rapporter ici différentes délibérations, par leſquelles on prétend que les Eccléſiaſtiques ſont parvenus inſenſiblement à ſe faire donner leur logement en argent & en nature; que dans une aſſemblée de la Fabrique, tenue chez le premier Marguillier le 16 Juin 1713, & compoſée uniquement du Curé & des quatre Marguilliers en charge, le Curé repréſenta que la Fabrique avoit reçu les legs, dont on a rendu compte, deſtinés à l'acquiſition d'une maiſon pour y loger les Eccléſiaſtiques, vivans en Communauté; que ces legs montoient à la ſomme de quinze mille livres de principal, non compris les intérêts, qui pouvoient encore monter à cinq mille livres; qu'en conſéquence, la Fabrique avoit acheté une maiſon, rue Poultiere, dont le prix total, y compris les droits d'amortiſſement, d'indemnité, de centieme denier & autres, revenoient à quinze mille cinq cens livres; mais que ladite maiſon étant très-commode, à cauſe de la proximité de l'Egliſe, tant pour y recevoir les Prédicateurs, & y loger les Officiers du Chœur, qui même y demeuroient actuellement, que pour y faire un Cimetiere dans l'emplacement qui étoit derriere ladite maiſon, il eſtimoit qu'il ſeroit plus avantageux à la Fabrique, & plus commode pour les Eccléſiaſtiques vivans en communauté, que la Fabrique retirât cette maiſon pour ſon profit, & qu'elle payât aux Eccléſiaſtiques par chaque année, à commencer du premier Janvier 1713, la ſomme de ſix cens livres, qui étoit à peu près ce que la maiſon pouvoit être louée, de laquelle ſomme partie ſeroit employée pour le loyer d'une cuiſine, d'un réfectoire, & autres lieux néceſſaires, & le ſurplus diſtribué entre eux comme ils aviſeroient: ſur lequel expoſé, l'affaire miſe en délibération, lecture faite, dit-on, des deux Teſtamens, d'un Arrêt de 1705 & de la tranſaction de 1710, & autres pieces inſtructives, la choſe propoſée aux Eccléſiaſtiques, vivans en communauté, il fût arrêté que la maiſon acquiſe du ſieur d'Héricourt, demeureroit à la Fabrique, en payant aux ſuſdits Eccléſiaſtiques, par chaque année, de quartier en quartier, à commencer du premier Janvier précédent, la ſomme de ſix cens livres; ſavoir, cent livres au Curé, à condition qu'il fourniroit dans ſa maiſon une cuiſine, un réfectoire, une cave & un endroit pour loger leur cuiſiniere, & cinq cens livres entre les mains de ceux que les Eccléſiaſtiques auroient choiſis pour Procureurs de leur Communauté, pour être employés à leur profit, ainſi qu'ils aviſeroient; & en cas que le Curé n'ait pas une maiſon aſſez ſpacieuſe pour fournir leſdits lieux, les ſix cens livres ſeroient payées en entier aux Eccléſiaſtiques, à condition que les Eccléſiaſtiques ne pourroient plus prétendre être logés en ladite maiſon, dont les Marguilliers diſpoſeroient en faveur de qui & pour tel uſage que bon leur ſembleroit, ſans que pour raiſon deſdits legs, tant en principaux qu'intérêts, reçus & à recevoir, ni après le décès de la ſourde & muette, ni ſous quelque prétexte que ce pût être, leſdits Eccléſiaſtiques puiſſent prétendre autre choſe que la ſomme de ſix cens livres par an, laquelle ne pourra pareillement être diminuée par les Marguilliers, tant à raiſon de la part qui doit revenir à la Fabrique dans le legs de ladite Dame de Béliſy pour loger le Curé, qu'à cauſe des frais des procès que la Fabrique a été obligée de ſoutenir pour l'exécution du Teſtament de la Dame d'Ouairville, ou pour les groſſes réparations qu'il conviendroit à faire à la maiſon, ou pour quelque autre raiſon ſemblable; & en cas que dans la ſuite ladite Fabrique fît acquiſition d'un Presbytere, capable de loger, en tout ou en partie, les Prêtres vivans en communauté, ladite ſomme de ſix cens livres diminuera à proportion des lieux qui ſeront occupés par leſdits Eccléſiaſtiques, ainſi qu'il ſera réglé à l'amiable; ce qui a été accepté de part & d'autre, par le Curé, comme Supérieur & chef de la Communauté, le Vicaire, le ſieur Mérault, faiſant

Source : BIU Cujas

la fonction de Procureur, les autres Eccléſiaſtiques qui y vivent actuellement, & les Marguilliers qui ont ſigné; que ces ſignatures ſe réduiſent à celles des quatre Marguilliers qui étoient alors en place, du Curé, du Vicaire, du Sous-Vicaire, du ſieur Mérault, qui étoit le Clerc du Curé, & peut-être d'un autre Eccléſiaſtique, s'il y en avoit un alors qui portât le même nom que le Sous-Vicaire; que les comptes juſtifient que cette délibération a eu ſon exécution, par le paiement qui a été fait des ſix cens livres par chaque année aux Eccléſiaſtiques; qu'en 1715 le Curé repréſenta que n'y ayant point de Presbytere, la Fabrique lui avoit donné juſqu'à préſent, pour ſon logement, une ſomme de quatre cens livres, qui n'avoit jamais été ſuffiſante, & qui l'étoit encore moins depuis que les loyers étoient augmentés; que juſqu'alors il avoit loué ſept cens livres la maiſon qu'il occupoit; mais que le propriétaire voulant encore l'augmenter, il requéroit que la Fabrique lui augmentât pareillement la ſomme qui lui étoit donnée pour le loyer; ſur quoi, délibération du Bureau, portant qu'à l'avenir il ſeroit payé au Curé pour ſon logement, cinq cens livres par an, juſqu'à ce qu'il y eût un Presbytere ſuffiſant pour le loger; que le 9 Mars 1722, les Prêtres de la Paroiſſe ſe qualifiant vivans en communauté, firent confirmer la délibération de 1715, ſous le titre d'Acte en forme de tranſaction, par lequel ils avoient abandonné à la Fabrique la maiſon, rue Poultiere, à la charge de ſix cens livres par an, & il fut arrêté que cette ſomme leur ſeroit payée par le Clerc de l'Œuvre ſur les droits de la Sacriſtie, dont il faiſoit la recette; que dans une aſſemblée du 26 Novembre 1727, le premier Marguillier repréſenta que ce ſeroit un grand bien pour la Paroiſſe, de réunir tous les Eccléſiaſtiques dans une même maiſon; qu'il s'en préſentoit une occaſion favorable, parce que la maiſon attenant l'Egliſe, qui avoit toujours été regardée comme la plus propre à faire une Communauté, ſe trouvoit vacante, & que les propriétaires vouloient bien la louer à la Fabrique, moyennant deux mille cent livres par an, y compris le corps-de-logis de devant; que l'on pourroit y loger le Curé avec les Eccléſiaſtiques qui lui ſont néceſſaires pour l'adminiſtration des Sacremens, les Officiers du Chœur, les Enfans-de-Chœur avec leur maître, & encore un nombre ſuffiſant de Confeſſeurs pour les beſoins de la Paroiſſe; ſur quoi, la propoſition miſe en délibération, & après avoir examiné les différens moyens de payer les loyers de ladite maiſon, ſans que cela fût à charge à la Fabrique, a été arrêté que les Curé & Marguilliers en charge demeurent autoriſés à louer ladite maiſon deux mille cent livres par an, & d'en paſſer bail pour neuf ans, pour y loger, 1°. le Curé, les deux Vicaires & le Clerc des Sacremens; 2°. les Officiers du Chœur, ſelon leur rang & ancienneté, & les Enfans-de-Chœur avec leur maître; 3°. un nombre de Confeſſeurs ſuffiſans pour le ſervice de la Paroiſſe, au moyen de quoi, & de ce que la Fabrique ſe chargera de payer le loyer de ladite maiſon, elle demeurera quitte & déchargée de la ſomme de ſix cens livres qu'elle payoit annuellement aux Eccléſiaſtiques, vivans en communauté, & qui provenoit du legs des Demoiſelle d'Ouairville & Dame de Béliſy; la Fabrique pareillement déchargée des cinq cens livres qu'elle payoit par an au Curé pour ſon logement; & au moyen des offres faites par le Curé, de donner à la Communauté la ſomme de cinq cens livres par an, afin qu'elle ne ſouffrît aucun dommage de la perte des ſix cens livres dont elle jouiſſoit, il aura la liberté, comme il eſt juſte, de choiſir les commodités qui lui conviendront pour le loger & ſes Domeſtiques, à la charge néanmoins qu'arrivant un changement, & que ſon ſucceſſeur ne voulût pas faire à la Communauté le ſuſdit avantage, il n'aura de logement pour lui & ceux qu'il doit loger, que pour cinq cens livres, ſuivant l'eſtimation qui en ſera pour lors faite, & le ſurplus de ſon logement retournera au profit de la Communauté, qui en diſpoſera ainſi qu'elle aviſera: plus, la Fabrique demeurera déchargée des cinquante livres qu'elle payoit au troiſieme Chantre pour ſon logement, & il ſera logé avec les autres Officiers du Chœur; le Maître d'Ecole ſera logé dans ladite maiſon, & la Fabrique continuera de recevoir les cinquante livres que la Charité donne à cet effet; la maiſon, rue Poultiere, où logeoient alors les Officiers du Chœur, ſera louée au profit de la Fabrique, laquelle, dit-on, par ce moyen, ne ſouffrira point du loyer dont elle ſe charge, joint que l'on prendra dans cette maiſon de quoi faire une ſeconde Sacriſtie, qui ſera celle des Meſſes baſſes: on ajoute que pour le bon ordre & régularité qu'il convient d'établir dans la Communauté, auſſi-tôt que tous les Eccléſiaſtiques ſeront réunis dans la même maiſon, ils reprendront la regle qui ſe pratiquoit, & les exercices que l'on avoit été obligé d'interrompre, par la difficulté de s'y aſſujettir, depuis que les Eccléſiaſtiques étoient diſperſés; & que pour engager tous les Eccléſiaſtiques à vivre en communauté, en leur procurant une plus grande facilité de ſubſiſter, il ſera diſtribué ſur les chambres de ceux qui n'ont pas leur logement, de droit, la ſomme de cent cinquante livres, de maniere néanmoins que l'on aura égard à l'ancienneté & aux ſervices des Confeſſeurs; que la Communauté pourra à ſes frais, & ſans qu'il en coute à la Fabrique, faire ouvrir deux boutiques à côté de la porte cochere, & les louer à leur profit, & que ce qui proviendra deſdits loyers, enſemble ce qui proviendra de l'impoſition faite ſur les chambres des Eccléſiaſtiques, ſeront joints à la ſomme de cinq cens livres que le Curé donne à la Communauté, pour le tout être employé à la dépenſe commune, afin d'en procurer la diminution; qu'en exécution de cette délibération, le bail de la maiſon fut paſſé le 18 Décembre 1727, pour neuf ans, à commencer du premier Janvier 1728, moyennant deux mille cent livres de loyer, & avec permiſſion de faire dans la maiſon tels changemens qu'on voudroit, à la charge de rétablir les lieux au même état qu'ils étoient lors du bail. Que le 22 Janvier 1728, le Curé repréſenta dans une aſſemblée, compoſée avec lui de deux Marguilliers en charge, que pour épargner aux Marguilliers le ſoin de louer la maiſon, rue Poultiere, qui fait partie de ce qui a été abandonné à la Fabrique, pour l'indemniſer du loyer qu'elle s'eſt obligée de payer, de la maiſon attenant l'Egliſe, il offroit de payer à la Fabrique ſix cens livres par an, pour tenir lieu du loyer de ladite maiſon, de laquelle, par ce moyen, il pourroit diſpoſer, & la louer ainſi qu'il aviſeroit; que pour faciliter le paiement de cette ſomme de ſix cens livres, il abandonnoit à la Fabrique quatre cens cinquante-ſept livres qu'elle lui payoit par an, pour ſes honoraires des fondations, & qu'il paieroit au Marguillier en charge les cent quarante-trois livres reſtans, de quartier en quartier; ſur quoi délibération, qui accepte la propoſition. Que le 7 Août de la même année 1728, les Marguilliers en charge, ſans y avoir été autoriſés par aucune délibération, font un acte pardevant Notaires, par lequel ils prient le Curé de vouloir bien ſe charger de payer les loyers de la maiſon où il demeure, & qui eſt occupée par la plus grande partie des Eccléſiaſtiques de la Paroiſſe; & pour le mettre en état de faire le paiement deſdits loyers, à raiſon de deux mille cent livres par an, leſdits Marguilliers, tant pour eux, que pour leurs ſucceſſeurs, conſentent que le Curé reçoive, ſur ſes ſimples quittances, deux mille quatre-vingt-dix-huit livres quinze ſols de rente en cinq parties, conſtituées ſur les

Source : BIU Cujas

Aides & Gabelles, appartenans à la Fabrique ; ce qui eſt accepté par le Curé, à condition qu'il ne ſera tenu de faire aucunes avances, ni garant d'aucuns événemens. Enfin que l'on trouve ſur les regiſtres à la date du 20 Mai 1731, une délibération, portant que ſur ce qui a été repréſenté par acte du 7 Août 1728, le Curé avoit été chargé de payer chaque année deux mille cent livres pour le loyer de la maiſon Presbytérale, au moyen de quelques ſommes qui avoient été données à toucher au Curé, qui, de ſon côté, fourniſſoit de ſes deniers une partie deſdits loyers, outre la ſomme de cinq cens livres que la Fabrique lui doit pour ſon logement ; mais que le Curé ayant témoigné qu'on lui feroit plaiſir de le décharger de ce ſoin, il falloit régler la maniere dont les loyers ſe paieroient par la ſuite : l'affaire miſe en délibération, il a été arrêté qu'à l'avenir, à commencer du premier Avril, les loyers ſeroient payés par le Marguillier tenant le compte, à l'échéance de chaque quartier ; qu'il ne ſera plus payé dans la ſuite au Curé les cinq cens livres pour ſon logement ; que le Curé contribuant de ſes deniers de la ſomme de cinq cens livres pour le paiement deſdits loyers, le Marguillier recevra cette ſomme du Curé, de quartier en quartier, dont il donnera quittance ; que les Prêtres vivans en communauté, étant convenus de payer chaque année cent livres pour le loyer de la cuiſine & du réfectoire qu'ils occupent dans la maiſon Preſbytérale, le Marguillier recevra pareillement cette ſomme, & en donnera quittance ; que le Marguillier recevra chaque année de la Charité, cinquante livres pour le loyer du Maître d'Ecole ; que la Fabrique fournira de ſes deniers, par chaque année, la ſomme de neuf cens cinquante livres, à quoi ont été évalués les logemens que la Fabrique doit fournir aux Sacriſtain, Officiers & Enfans-de-Chœur, Prédicateurs & autres Eccléſiaſtiques qu'elle veut bien loger *gratis*, & le loyer de la nouvelle Sacriſtie des Meſſes baſſes, laquelle ſomme de neuf cens cinquante livres, jointe à celle de onze cens cinquante livres ci-deſſus mentionnée, compoſe deux mille cent livres, prix total du prix de la maiſon ; que la Fabrique louera à ſon profit la maiſon, ſiſe rue Poultiere, où logeoient ci-devant les Officiers & Enfans-de-Chœur, leſquels loyers ſeront reçus par ledit Marguillier, qui en donnera quittance, à la charge par la Fabrique, de continuer à payer aux Eccléſiaſtiques vivans en communauté, la ſomme de ſix cens livres, provenant des fondations faites en leur faveur, ainſi qu'il eſt expliqué dans la délibération du 16 Juin 1713, dont lecture a été faite, laquelle ſomme de ſix cens livres ne pourra être ſupprimée, ou diminuée ſous quelque cauſe que ce puiſſe être, même ſous prétexte du logement effectif que la Fabrique fournit auxdits Eccléſiaſtiques vivans en communauté, en qualité d'Officiers du Chœur, ou autres raiſons, ainſi qu'il en a été expreſſément convenu entre les Marguilliers & le Curé, en qualité de Chef & Supérieur deſdits Eccléſiaſtiques, au moyen de quoi ladite maiſon appartiendra à la Fabrique, tant en propriété, qu'uſufruit ; que cette délibération n'eſt ſignée que du Curé & des deux premiers Marguilliers, & a eu ſon exécution juſqu'à préſent ; que le bail de la maiſon en queſtion étoit expiré au dernier Décembre 1736, & n'a point été renouvellé ; mais la Fabrique l'a continué par tacite reconduction, pour le même prix de deux mille cent livres par an, qu'elle a toujours payé, quoiqu'elle ait ceſſé d'avoir dans cette maiſon une ſeconde Sacriſtie, en ayant été conſtruit ſur un terrein de l'Egliſe ; que comme cette maiſon eſt à la bienſéance de l'Egliſe, la Fabrique a toujours eu en vue de l'acquérir, parce qu'en démoliſſant une partie des bâtimens, on pourroit faire un grand portail à l'Egliſe, qui n'en a point, & un cimetiere bien plus étendu que celui qui ſubſiſte, & n'a pas aſſez d'emplacement ; que le propriétaire ne s'éloignoit pas de vendre, & fit même propoſer à la Fabrique de l'acheter, à raiſon du denier vingt-cinq du loyer qu'elle en payoit, ce qui, avec un pot de vin qu'il demandoit, portoit le prix de cette acquiſition à la ſomme de cinquante-cinq mille livres ; que cette propoſition ayant été faite dans une aſſemblée, il fut décidé que l'acquiſition à un pareil prix, ſeroit trop onéreuſe à la Fabrique, puiſqu'outre les cinquante-cinq mille livres, il en couteroit encore près de trente mille livres pour les droits d'amortiſſement, indemnité, centieme denier & autres ; & on s'en tint à dire qu'il falloit ſe contenter de la louer, pourvu que le propriétaire voulût la donner pour dix-huit cens livres ; attendu que les loyers dans l'iſle Saint-Louis étoient conſidérablement diminués ; que le propriétaire n'ayant d'abord voulu entendre à aucune diminution, & demandant qu'il fût fait un bail, les Marguilliers réfléchirent qu'il ſeroit toujours difficile d'acquérir cette maiſon à un prix raiſonnable, tant qu'elle ſeroit louée deux mille cent livres, & occupée par les Curé & Eccléſiaſtiques de la Paroiſſe ; pour pouvoir donner congé de cette maiſon, il falloit loger le Curé, les Officiers & Enfans-de-Chœur, & les Eccléſiaſtiques vivans en communauté ; on trouvoit moyen de donner un Presbytere au Curé, en lui abandonnant une maiſon, rue Saint-Louis, vis-à-vis l'Egliſe, appartenant à la Fabrique, au moyen de l'acquiſition qu'elle en avoit faite en 1734 ; les Eccléſiaſtiques vivans en communauté, pouvoient être logés dans la maiſon, rue Poultiere, acquiſe pour cette deſtination ; qu'il reſtoit à loger les Officiers & Enfans-de-Chœur ; mais pour n'être point arrêtés par cet inconvénient, les Marguilliers en charge ont imaginé de faire bâtir des logemens ſur un des bas-côtés de l'Egliſe : les plans & devis en ayant été dreſſés, cette conſtruction a été arrêtée par deux délibérations de 1747, qui ne ſont ſignées que des Marguilliers en charge, & ont été faites à l'inſçu du Curé ; que cependant ces bâtimens ont été commencés & même fort avancés, ſans que perſonne s'en plaignît, attendu que ne paroiſſant pas poſſible d'y monter par aucun autre endroit que par un eſcalier dépendant de la maiſon occupée par les Eccléſiaſtiques, on les regardoit comme utiles pour procurer une décharge à cette maiſon ; mais lorſqu'on a vu pratiquer un eſcalier dans le bout de l'Egliſe oppoſé à la maiſon, alors les Eccléſiaſtiques ont prévu qu'on vouloit les déloger, les plaintes ont éclaté, les bâtimens nouveaux ont été critiqués, & le propriétaire de la maiſon a voulu un bail, en laiſſant entrevoir qu'il pourroit ſe relâcher ſur le prix du loyer ; les Marguilliers, de leur côté, ont prétendu que le loyer de cette maiſon étoit à charge à la Fabrique ; que les délibérations, en conſéquence deſquelles cette maiſon avoit été louée, & les ſix cens livres aſſurés aux Eccléſiaſtiques, ne pouvoient être conſidérés que comme l'effet d'une ſurpriſe faite à leurs prédéceſſeurs, & que la Fabrique y étoit léſée du tout au tout. Que c'eſt en cet état que la Cour, par ſon Arrêt du 30 Janvier 1748, s'eſt réſervé la déciſion de ces difficultés : le Procureur-Général du Roi ne croit pas devoir diſcuter ce que les Parties ont propoſé de part & d'autre dans les amples Mémoires qui lui ont été remis ; cette diſcuſſion meneroit trop loin, & d'ailleurs il auroit été à ſouhaiter que les Parties euſſent ſoutenu leurs prétentions avec plus de modération, & ſe fuſſent renfermées dans les objets qui forment la conteſtation ; mais pour ſe déterminer ſur les points conteſtés, il ſuffit d'examiner quelles ſont les obligations de la Fabrique envers le Curé & les Eccléſiaſtiques de la Paroiſſe, quant à leur logement, tant ſuivant les regles du droit commun, que relativement aux fondations qui peuvent avoir été faites, &

Source : BIU Cujas

de voir enſuite de quelle conſidération peuvent être les délibérations particulieres dont on a rendu compte. Par rapport au Curé, nul doute que la Fabrique lui doit un logement décent & convenable; juſqu'à préſent ce logement lui a été fourni en argent: dans l'origine, il n'en coutoit à la Fabrique que cent cinquante livres par an pour le logement, tant du Curé, que de ſon Vicaire. Dans la ſuite, il a été donné pour le même objet, quatre cens livres; & enfin par délibération du 4 Mars 1715, qui forme le dernier état, le prix du logement du Curé a été porté à cinq cens livres, juſqu'à ce qu'il y eût un Presbytere ſuffiſant pour le loger; ainſi le Curé ne peut demander à la Fabrique que cinq cens livres par an, tant qu'il ne lui ſera point fourni un Presbytere; & lorſque la Fabrique lui fournira un Presbytere ſuffiſant pour le loger, il ſera obligé de s'en contenter, ſans pouvoir rien exiger au-delà. Par rapport aux Eccléſiaſtiques de la Paroiſſe, il faut diſtinguer ceux qui rempliſſent des places néceſſaires pour la deſſerte de la Paroiſſe, d'avec ceux qui, ſans avoir des fonctions fixes & déterminées, ne ſervent qu'à groſſir le Clergé de la Paroiſſe, à laquelle ils ſont attachés, ſoit par bonne volonté, ſoit parce qu'ils y ont été invités par le Curé. Il eſt ſenſible que ceux-ci ne peuvent point prétendre être logés aux dépens de la Fabrique, à moins qu'il n'y ait en leur faveur quelques fondations particulieres. A l'égard des premiers, il faut encore diſtinguer ceux dont les places ſont ſeulement à la nomination du Curé, & ceux qui ſont au choix & aux gages de la Fabrique. *Les Officiers qui ſont à la ſeule nomination du Curé, ne peuvent pareillement demander leur logement à la Fabrique, à moins qu'elle n'en ſoit chargée par des fondations*; & quant aux autres Officiers qui ſont au choix des Marguilliers, la Fabrique leur doit le logement, ſoit en nature, ſoit en argent: tel eſt le droit commun. Dans l'eſpece, le Sacriſtain & les Officiers du Chœur, qui ſont les Eccléſiaſtiques nommés par les Marguilliers, ne demandent rien, attendu que la Fabrique leur donne tout ce qu'elle leur doit; il ne s'agit donc que d'examiner s'il y a quelques fondations particulieres faites pour le logement, ſoit des Officiers étant à la nomination du Curé, ſoit des autres Eccléſiaſtiques. Toutes ces fondations ſe réduiſent à celles portées par les Teſtamens des Demoiſelle d'Ouairville & Dame Angran, des années 1693 & 1701; on n'en cite aucune autre: or ces deux fondations n'ont point été faites en général pour tous les Eccléſiaſtiques de la Paroiſſe, mais ſeulement pour ceux qui vivoient en communauté avec le Curé, & deſſervoient la Paroiſſe; il ſuffit, pour s'en convaincre, de ſe rappeller les termes de ces deux Teſtamens: celui de 1693, legue à la Fabrique une ſomme de neuf mille livres, pour aider à l'acquiſition d'une maiſon pour ſervir aux Eccléſiaſtiques vivans en communauté, afin qu'ils fuſſent moins chargés de loyers, ſans y comprendre le logement du Curé, qui lui étoit payé d'ailleurs: celui de 1701, contient un legs au profit de la Fabrique d'une ſomme de ſix mille livres, pour contribuer à l'acquiſition d'une maiſon Presbytérale pour le logement du Curé & des Eccléſiaſtiques, vivans en communauté, deſſervans la Paroiſſe. Ces derniers termes, deſſervans la Paroiſſe, ne peuvent naturellement s'appliquer qu'à ceux qui rempliſſoient des places néceſſaires pour la deſſerte de la Paroiſſe; & par conſéquent les deux fondations regardoient particuliérement tous les Officiers, ſans diſtinction de ceux qui étoient à la nomination du Curé, d'avec ceux qui étoient au choix de la Fabrique. En vain obſerveroit-on que les termes, deſſervans la Paroiſſe, ne ſe trouvent point dans le Teſtament de 1693; ce Teſtament a été fait un mois après la mort du ſieur Cros, qui avoit établi la vie commune. La Communauté ſubſiſtoit encore lors de la date du Teſtament, & étoit compoſée principalement de tous ceux qui avoient des Offices dans la Paroiſſe. La preuve s'en tire de l'ancien regiſtre, intitulé: Livre des Statuts & Réglemens de la Paroiſſe. On y trouve un chapitre particulier pour les Officiers Eccléſiaſtiques de l'Egliſe de Saint-Louis. L'article premier parle des Officiers étant à la nomination du Curé, qui ſont au nombre de quatre, le Vicaire, le Porte-Dieu, ou Sous-Vicaire, le Clerc du Curé, & le Clerc des Convois. L'article ſecond parle des autres Officiers Eccléſiaſtiques étant aux gages de l'Œuvre; qui ſont, le Clerc de l'Œuvre, qui réuniſſoit en lui les Offices de Sacriſtain & de Clerc des Sermons, le Diacre & le Sous-Diacre d'Office, & deux Chapiers. Le même regiſtre prouve que tous ces Officiers étoient Prêtres, & de-là on ne peut pas douter qu'ils faiſoient partie de la Communauté, & peut-être la formoient-ils toute entiere; ainſi les termes du Teſtament de 1693, pour ſervir aux Eccléſiaſtiques vivans en communauté, dénotoient ſuffiſamment les Eccléſiaſtiques Officiers de la Paroiſſe; au lieu qu'en 1701 la Communauté ne ſubſiſtoit plus. La Dame de Béliſy, qui avoit vu cette Communauté compoſée ſpécialement des Eccléſiaſtiques Officiers de la Paroiſſe, a ajouté les termes, deſſervans la Paroiſſe, à ceux de vivans en Communauté, pour mieux caractériſer que ſon intention étoit de procurer le rétabliſſement de la Communauté en faveur des Eccléſiaſtiques, Officiers de la Paroiſſe, *telle qu'elle exiſtoit quelques années auparavant: on pourroit donc être bien fondé à dire que l'acceptation de ces deux legs n'a impoſé à la Fabrique* aucune nouvelle obligation, ne lui ayant été faits que pour lui faciliter les moyens de fournir aux Eccléſiaſtiques, Officiers de l'Egliſe, un logement convenable, qu'ils ne pouvoient pas ſe procurer avec la ſomme modique qui leur étoit donnée pour ſe loger: peut-être même pourroit-on aller plus loin, en ſoutenant que la Fabrique ne devoit aucune augmentation de logement, tant que la vie commune n'a point été rétablie; mais ſans entrer dans ces queſtions, il faut convenir que la Fabrique a ſatisfait en entier à toutes les obligations que lui avoient impoſées les deux Teſtamens de 1693 & 1701, par l'acquiſition qu'elle a faite en 1711, d'une maiſon deſtinée, par le contrat même, au logement du Curé & des Eccléſiaſtiques vivans en communauté, deſſervans la Paroiſſe. Les legs, portés par ces deux Teſtamens, avoient été faits uniquement pour aider à l'acquiſition d'une maiſon qui eût cette deſtination. Ces legs montoient en principal à la ſomme de quinze mille livres; la Fabrique a *débourſé* quinze mille cinq cens livres pour l'achat de la maiſon, & le paiement des droits qui en étoient une ſuite indiſpenſable; elle a de plus fait la dépenſe d'élever cette maiſon de deux étages; & en y ajoutant que depuis cette acquiſition, juſqu'en 1724, elle a continué à payer une rente viagere de cent vingt livres, dont l'un des legs étoit chargé; il doit demeurer pour conſtant qu'il a été fait emploi, non-ſeulement des ſommes principales qui avoient été léguées, mais même des intérêts qu'elles avoient pu produire, & dont la plus conſidérable partie n'a été reçue qu'en effets de nulle valeur. Dès que par l'acquiſition de la maiſon, rue Poultiere, les fondations étoient entiérement remplies, la Fabrique en étoit déchargée, & n'étoit plus tenue que d'abandonner cette maiſon pour le logement des Eccléſiaſtiques, qui n'ont jamais été en droit d'exiger leur logement en argent; c'eſt ce qu'il ſera facile d'établir, en examinant les différentes délibérations que les Eccléſiaſtiques veulent faire regarder comme des titres à l'abri de toute critique: on peut obſerver en général que toutes ces délibérations ne ſont fondées que ſur la diſtinction imaginée entre les Eccléſiaſtiques, vivans en communauté, & les Officiers du Chœur; & encore aujourd'hui les moyens

propoſés

propoſés dans les Mémoires remis au Procureur-Général du Roi, ſous le nom du Curé, ne ſont appuyés que ſur cette même diſtinction que l'on s'efforce de réaliſer. Or, comme on a fait voir que les Eccléſiaſtiques vivans en communauté, n'étoient autres que les Officiers, ou Eccléſiaſtiques attachés à la Paroiſſe par quelque emploi, il eſt d'une conſéquence néceſſaire que les moyens du Curé portent à faux, ainſi que les délibérations qu'il entreprend de juſtifier. Auſſi pour parvenir à faire ſigner ces délibérations, a-t-on eu l'attention, en parlant dans l'expoſé des Eccléſiaſtiques vivans en communauté, de ſupprimer les termes eſſentiels, *deſſervans la Paroiſſe*, portés par les fondations; & d'ailleurs ces délibérations n'ont été faites que dans un petit Bureau, compoſé, avec le Curé, des Marguilliers en charge. Il n'eſt pas poſſible de diſſimuler l'affectation que les promoteurs de ces délibérations, & ſur-tout de celles de 1713 & 1731, ont eue, de les faire ſigner par les Marguilliers preſque au moment qu'ils étoient entrés en place. En effet, pour ſe borner, quant à préſent, à la délibération de 1713, qui eſt le principe de toutes les autres, il eſt à remarquer que ſon but étoit de faire donner par la Fabrique aux prétendus Eccléſiaſtiques, vivans en communauté, une ſomme de ſix cens livres par an, pour leur tenir lieu du logement qu'ils ſuppoſoient ne pouvoir pas avoir dans la maiſon qui avoit été acquiſe pour eux, parce que les Officiers du Chœur l'occupoient. Il n'eſt pas douteux que l'on n'auroit pas réuſſi à faire ſigner une pareille délibération par les Marguilliers qui avoient fait en 1711 l'acquiſition de la maiſon; auſſi a-t-on eu grand ſoin d'attendre qu'ils fuſſent ſortis de place; & comme celui qui étoit premier Marguillier en 1711, ne quitta qu'à Pâques 1713, qui étoit alors à la fin d'Avril, on attendit deux ans entiers pour fabriquer la délibération que l'on a fait ſigner le 16 Juin 1713, par les Marguilliers qui n'étoient en exercice que depuis ſix ſemaines. D'ailleurs le Bureau de la Fabrique excédoit ſon pouvoir, en ſouſcrivant une pareille délibération, qui ne pouvoit être valable qu'autant qu'elle ſeroit émanée d'une aſſemblée générale. La délibération de 1711, en conſéquence de laquelle la maiſon avoit été acquiſe, avoit été priſe dans une aſſemblée générale, qui avoit arrêté que cette maiſon ſeroit achetée pour exécuter le Teſtament de la Dame Béliſy, & ſervir au logement des Eccléſiaſtiques vivans en communauté, deſſervans la Paroiſſe. Or, fut-il jamais permis au Bureau particulier, non-ſeulement de changer, mais de détruire entiérement des délibérations arrêtées dans une aſſemblée générale? Dira-t-on que cette délibération étoit un acte en forme de tranſaction entre les Marguilliers & les Eccléſiaſtiques, parce qu'elle ſe trouve qualifiée de ce nom dans la délibération de 1722? Alors la nullité n'en ſera que plus évidente, puiſqu'il eſt de principe que les Marguilliers en place ne ſont pas par eux-mêmes parties capables de tranſiger, ni de paſſer aucun acte concernant les intérêts de la Fabrique, à moins qu'ils n'aient été autoriſés par une délibération ſpéciale, priſe dans une aſſemblée générale. Si la délibération de 1713 ne peut ſe ſoutenir dans ſa forme, elle n'eſt pas moins irréguliere dans ſes diſpoſitions, qui ne tendent qu'à impoſer ſur la Fabrique une charge dont elle ne pouvoit jamais être tenue. On a déja obſervé que les fondations de la Demoiſelle d'Ouairville & de la Dame de Béliſy, obligeoient uniquement la Fabrique à acquérir une maiſon pour ſervir au logement des Eccléſiaſtiques, vivans en communauté, deſſervans la Paroiſſe; la maiſon, rue Poultiere, a été acquiſe au deſir de ces fondations, qui dès-lors ſe ſont trouvées exécutées. La deſtination de la maiſon étoit ſuivie, du moins en partie, lors de la délibération de 1713, puiſque les Officiers du Chœur y étoient demeurans, & qu'ils ſont du nombre des Eccléſiaſtiques, en faveur deſquels les fondations étoient faites. Les Eccléſiaſtiques, prétendus vivans en communauté, qui furent alors introduits ſur la ſcene, ne pouvoient demander que d'être admis à occuper le ſurplus des chambres qui reſtoient dans cette maiſon, & que l'on voit par les comptes de l'année 1712 & ſuivantes, avoir été louées, ſoit à un Menuiſier, ſoit à l'Ecole des Filles. Ils n'avoient pas le moindre prétexte, pour demander en argent la valeur du loyer de ces chambres, dont ils ne pouvoient avoir que l'uſage; mais ils étoient encore bien moins fondés à s'ériger en créanciers de la Fabrique, & à exiger le loyer entier de la maiſon qui ne leur appartenoit pas, & que cependant les Marguilliers ont eu la foibleſſe de leur accorder, ſur le pied d'une fixation purement arbitraire, & qui excédoit de beaucoup la valeur du loyer des lieux qui n'étoient point occupés par les Officiers du Chœur: il eſt vrai que ce ſurplus de logement a ſervi dans la ſuite à loger les Enfans-de-Chœur & leur Maître; mais comme la fondation, qui concerne les Enfans-de-Chœur n'a été faite qu'au mois de Juillet 1714, cette circonſtance ne peut pas être employée pour juſtifier la délibération de 1713. On pourroit encore faire beaucoup d'obſervations ſur cette délibération, & ſur celle de 1722, qui l'a confirmée; mais on ne finiroit point, ſi l'on entreprenoit de relever toutes les irrégularités qui ſe rencontrent dans ces actes. Il eſt temps d'examiner les dernieres délibérations par leſquelles les Eccléſiaſtiques ſont parvenus à ſe faire donner leur logement effectif, en conſervant les ſix cens livres qu'ils s'étoient fait attribuer en 1713: on a vu qu'en 1727 les Marguilliers eurent la complaiſance de louer, aux dépens de la Fabrique, une grande maiſon, que l'on convient être fort à la bienſéance de l'Egliſe, pour y réunir le Curé avec tous ſes Eccléſiaſtiques: il fut fait à ce ſujet une délibération, dans laquelle on cherche à groſſir les charges de la Fabrique, afin de tâcher d'en faire la balance avec ce nouveau loyer, & de pouvoir dire que la Fabrique n'en ſouffriroit en rien. On arrête donc qu'il ſera paſſé bail de cette maiſon, moyennant deux mille cent livres par an, & que la Fabrique paiera ce loyer; vient enſuite un calcul, par lequel on prétend établir que la Fabrique ne ſouffrira point du loyer dont elle ſe charge. 1°. Elle ne paiera plus les cinq cens livres qu'elle donnoit au Curé pour ſon logement: 2°. elle ſera déchargée des ſix cens livres qu'elle payoit aux Eccléſiaſtiques vivans en communauté: 3°. elle ſera encore déchargée des cinquante livres qui étoient payées au troiſieme Chantre pour ſon logement: 4°. elle continuera de recevoir cinquante livres de la Charité, pour le logement du Maître d'Ecole: 5°. elle louera à ſon profit la maiſon, rue Poultiere, où logeoient les Officiers du Chœur: 6°. enfin elle prendra dans ladite maiſon, de quoi faire une Sacriſtie des baſſes Meſſes. Pour que toutes ces ſommes reviennent en total à deux mille cent livres, il faut que l'on ait continué d'évaluer le loyer de la maiſon, rue Poultiere, à ſix cens livres, & le loyer de la ſeconde Sacriſtie à trois cens livres. Toutes ces ſommes réunies, font en effet celle de deux mille cent livres; mais on voit d'abord que la décharge des ſix cens livres, qui ſe payoient aux Eccléſiaſtiques vivans en communauté, & le produit du loyer de la maiſon, rue Poultiere, évalué ſix cens livres, font un double emploi à la décharge de la Fabrique comme on l'a déja établi. De plus, on met en ligne de compte la décharge de cinquante livres pour le logement du troiſieme Chantre, quoiqu'il n'y eût que deux Chantres, qui étoient logés avec les autres Officiers du Chœur. Il eſt vrai que vers le temps où cette délibération a été rédigée, on avoit pris un troiſieme Chantre, auquel on donna cin-

Source : BIU Cujas

quante livres pour ſon logement, parce que la chambre qu'il auroit pu occuper dans la maiſon, rue Poultiere, étoit remplie par un Eccléſiaſtique que le Sacriſtain y avoit mis, quoiqu'il ne fût point Officier du Chœur : au reſte ce troiſieme Chantre n'a exiſté que pendant cinq mois, & c'eſt ce qui a ſervi de prétexte à mettre les cinquante livres en ligne de compte, quoiqu'à l'exception de ces cinq mois, il n'y ait jamais eu, & il n'y ait encore que deux Chantres : enfin la Sacriſtie des baſſes Meſſes n'a été priſe que fort peu de temps dans cette nouvelle maiſon. Ainſi, outre que le loyer en étoit évalué par la Délibération bien au-delà de ſa valeur ; il a continué à la charge de la Fabrique, même depuis qu'il a été fait une Sacriſtie ſur le terrein de l'Egliſe. Il eſt donc évident, que la location de la maiſon dont il s'agit, a ſurchargé la Fabrique de neuf cens cinquante livres par an depuis 1727 juſqu'à préſent, ſauf ce que pouvoit valoir l'emplacement de la Sacriſtie depuis 1727 juſqu'au temps qu'elle ait été placée ailleurs. On trouve encore dans cette Délibération du 26 Novembre 1727, pluſieurs clauſes qui méritent d'être relevées. Pour engager, eſt-il dit, les Eccléſiaſtiques à vivre en Communauté en leur procurant une plus grande facilité de ſubſiſter, il ſera diſtribué ſur les chambres de ceux qui n'ont point leur logement de droit, la ſomme de cent cinquante livres ; & d'ailleurs la Communauté pourra à ſes frais, & ſans qu'il en coute à la Fabrique, faire ouvrir deux boutiques à côté de la porte cochere, & les louer à leur profit ; & ce qui reviendra des loyers des boutiques, enſemble de l'impoſition faite ſur les chambres des Eccléſiaſtiques, ſeront joints aux cinq cens livres que le Curé donne à la Communauté, pour le tout être employé à la dépenſe commune. Cette permiſſion d'ouvrir deux boutiques, & par une conſéquence néceſſaire de donner des chambres à ceux qui en deviendroient les locataires, peut paroître fort ſinguliere, par rapport à une maiſon deſtinée à former une Communauté d'Eccléſiaſtiques ; mais il n'a point été fait uſage de cette permiſſion, attendu que l'on n'avoit point oſé charger la Fabrique d'en faire les frais. Il eſt encore bien plus extraordinaire que les Marguilliers, qui louent une maiſon aux dépens de la Fabrique, & qui lui étoit ſi fort à charge, aient permis une impoſition ſur les Eccléſiaſtiques qui n'avoient point leur logement de droit, ſans que cette impoſition pût tourner à la décharge de la Fabrique, ni même qu'elle fût faite par les Marguilliers. Ce détail a toujours été confié à celui qui ſe diſoit le chef de la Communauté, ſous le nom du Curé, qui n'en a jamais fait partie. Le Procureur-Général du Roi ſait qu'il a toujours été fait uſage de cette derniere permiſſion ; & quoique par la Délibération, l'impoſition fût fixée à cent cinquante livres, il paroît néanmoins plus probable qu'elle a été portée beaucoup plus haut : il n'a pas été poſſible d'avoir à cet égard tous les éclairciſſemens néceſſaires ; mais comme on a découvert que pluſieurs Eccléſiaſtiques payoient cinquante livres pour leurs loyers, & que d'ailleurs l'impoſition étoit permiſe ſur tous ceux qui n'avoient pas leur logement de droit, on eſt bien fondé à croire que comme le logement n'étoit dû de droit qu'aux Officiers du Chœur & aux deux Vicaires, tous les Eccléſiaſtiques qui n'étoient pas du nombre de ces Officiers, auront été taxés, & auront payé au profit de la Communauté un loyer qui auroit dû appartenir à la Fabrique, & qui n'avoit pas pu être abandonné par les Marguilliers. Cette clauſe de la Délibération de 1727, contient donc un abus qu'il n'eſt pas poſſible de tolérer. Ce n'eſt pas tout ; quoiqu'il fût dit dans la Délibération de 1727, que la Fabrique demeureroit déchargée des ſix cens livres qu'elle avoit payées depuis 1713 aux Eccléſiaſtiques prétendus vivans en Communauté, attendu le logement effectif qui leur étoit fourni, cependant l'intention de ces Eccléſiaſtiques étoit de conſerver ces ſix cens livres avec leur logement, & ils y ſont parvenus, puiſque dans le fait la Fabrique a toujours continué de leur payer cette ſomme, nonobſtant la décharge portée par la Délibération de 1727, & s'eſt enfin engagée par la Délibération de 1731 à la payer à perpétuité, outre le logement effectif. Il eſt important d'entrer dans le détail des moyens dont on s'eſt ſervi pour impoſer ſur la Fabrique une charge auſſi exorbitante, tant afin d'y remédier, que pour faire connoître la négligence avec laquelle la Fabrique a été adminiſtrée, & combien il eſt néceſſaire d'y établir le bon ordre par un Réglement général. D'abord il eſt bon d'éclaircir quels étoient les Eccléſiaſtiques prétendus vivans en Communauté, qui ont juſqu'à préſent profité des ſix cens livres dont il s'agit. On a obſervé que pendant la vie du ſieur Cros, Curé de ſaint Louis, tous les Eccléſiaſtiques deſſervans la Paroiſſe, avoient réellement vécu en Communauté avec lui, & que c'étoit dans la vue de perpétuer cet établiſſement que la Demoiſelle d'Ouairville & la Dame de Béliſy avoient fait chacune à la Fabrique, un legs pour contribuer à l'acquiſition d'une maiſon où puſſent loger le Curé & les Eccléſiaſtiques vivans en Communauté, deſſervans la Paroiſſe. Il eſt certain que depuis la mort du ſieur Cros, il n'y a plus eu de Communauté ; la Délibération de 1727 l'atteſte expreſſément : cependant il a fallu, d'un côté, conſerver l'expreſſion d'Eccléſiaſtiques vivans en Communauté pour pouvoir réclamer l'effet des deux fondations, & de l'autre, ſupprimer celle de deſſervans la Paroiſſe, pour en exclure les Officiers du Chœur. Or la même Délibération de 1727 apprend par le détail qui y eſt fait de ceux qui devoient occuper la maiſon dont on faiſoit faire le bail par la Fabrique, quels étoient ceux qui prenoient le titre d'Eccléſiaſtiques vivans en Communauté : il eſt dit que la maiſon ſera louée pour y loger, 1°. le Curé, les deux Vicaires, & le Clerc des Sacremens. 2°. Les Officiers du Chœur, & les Enfans-de-Chœur avec leur Maître. 3°. Un nombre de Confeſſeurs ſuffiſant pour le ſervice de la Paroiſſe. On a remarqué que la même Délibération a autoriſé la Communauté à faire payer du loyer par ceux qui n'avoient pas leur logement de droit. Suivant cette derniere clauſe, il a été permis d'exiger un loyer des Confeſſeurs & autres Prêtres habitués, puiſque de droit commun, il ne leur eſt point dû de loyer, par conſequent ils ne faiſoient point partie des Eccléſiaſtiques vivans en Communauté auxquels le logement étoit dû en conſéquence de la fondation des Demoiſelle d'Ouairville & Dame de Béliſy. Les Enfans & Officiers de Chœur n'étoient pas cenſés du nombre des Eccléſiaſtiques vivans en Communauté, & n'ont jamais participé aux ſix cens livres : on en a vu la preuve dans la Délibération de 1713. Il ne reſte donc que les deux Vicaires, le Clerc des Sacremens, & le Clerc du Curé auxquels on puiſſe appliquer la dénomination d'Eccléſiaſtiques vivans en Communauté. Ce ſont en effet les ſeuls qui aient paru ſous cette qualité dans la Délibération de 1713 ; ce ſont donc ces quatre perſonnes qui juſqu'à préſent ont profité des ſix cens livres, à moins qu'ils n'aient jugé à propos d'en faire part à quelques autres, ce qui a toujours dépendu de leur bonne volonté, & ſans que la Fabrique en ait été inſtruite. Or, quoiqu'on puiſſe convenir que les quatre Prêtres en qualité d'Officiers de l'Egliſe à la nomination du Curé, fuſſent du nombre de ceux qui étoient déſignés dans les deux fondations ſous le titre d'Eccléſiaſtiques vivans en Communauté, deſſervans la Paroiſſe, cependant ils n'étoient pas les ſeuls qui fuſſent appellés à en profiter. Si donc

Source : BIU Cujas

ils ne pouvoient point avoir de logement dans la maiſon acquiſe en exécution de ces fondations, ce qui auroit été en effet difficile depuis la fondation faite en faveur des Enfans-de-Chœur, tout ce qu'ils pouvoient demander à la Fabrique, étoit une indemnité de leur logement, qui auroit pu être fixée tout au plus à cinquante livres pour chacun; encore auroit-on pu ſe diſpenſer d'en donner au Vicaire, ſon logement ſe trouvant compris dans la ſomme que la Fabrique payoit pour celui du Curé : ainſi depuis 1713 la Fabrique a payé chaque année ſix cens livres à quatre Eccléſiaſtiques, pendant qu'en interprétant les fondations à la derniere rigueur, à peine étoit-elle tenue de leur donner deux cens livres. La facilité avec laquelle les Marguilliers ſe ſont prêtés à un pareil abus, n'eſt donc pas pardonnable. Ils ſont encore bien moins excuſables d'avoir laiſſé ſubſiſter cette charge entiere ſur la Fabrique, depuis qu'ils ont fourni à ces Eccléſiaſtiques un logement effectif. Il eſt vrai que depuis 1727, il paroît que les Eccléſiaſtiques vivans en communauté, ont tenu, de la pure libéralité du Curé, les ſix cens livres qu'ils ont reçus par an de la Fabrique; mais c'eſt préciſément cette généroſité du Curé dont on s'eſt ſervi, pour tromper la Fabrique, & lui impoſer à perpétuité une charge auſſi onéreuſe; c'eſt ce qu'il eſt facile de prouver. Après avoir dit, dans la délibération de 1727, que la Fabrique demeureroit déchargée *des ſix cens livres* qu'elle payoit annuellement aux Eccléſiaſtiques *vivans en communauté*, attendu qu'elle ſe chargeoit *de payer le loyer de la maiſon* dont le bail alloit être fait; on ajoute, & au moyen des offres faites par le Curé de donner à la Communauté la ſomme de cinq cens livres par an, afin qu'elle ne ſouffrît aucun dommage de la perte des ſix cens livres dont elle jouiſſoit, il aura la liberté, comme il eſt juſte, de choiſir les commodités qui lui conviendront pour ſe loger & ſes domeſtiques, à la charge néanmoins qu'arrivant un changement, & que ſon ſucceſſeur ne voulût pas faire à la Communauté le ſuſdit avantage, il n'aura de logement pour lui & ceux qu'il doit loger, que pour cinq cens livres, ſuivant l'eſtimation qui en ſera pour lors faite, & le ſurplus de ſon logement retournera au profit de la Communauté, qui en diſpoſera ainſi qu'elle aviſera. Il paroît inutile de relever l'indécence des précautions priſes dans cette clauſe, par rapport au changement du Curé; il ſuffit d'obſerver que ce n'eſt point à la Fabrique, ni pour contribuer de ſa part au paiement du loyer de la maiſon, que le Curé offre de donner cinq cens livres; c'eſt à la Communauté qu'il donne cette ſomme, afin qu'elle ne ſouffrît point de la perte des ſix cens livres dont elle jouiſſoit. Il eſt encore répété à la fin des délibérations, que c'eſt à la Communauté que le Curé donne cinq cens livres par an; mais ces offres du Curé ne tranquilliſerent point ces Eccléſiaſtiques, qui voulant conſerver leur penſion, nonobſtant qu'ils fuſſent logés, ſouhaitoient qu'elle fût mieux aſſurée. La Fabrique s'en trouvoit déchargée par la délibération de 1727; elle devenoit dépendante de la bonne volonté du Curé, qui pouvoit changer de ſentiment, en tout cas, il pouvoit quitter ſa Cure, ſoit par réſignation, ſoit autrement, ſon ſucceſſeur pouvoit bien n'avoir pas pour la Communauté le même attachement, *ni* ſe trouver diſpoſé à continuer la même penſion; *& les précautions priſes contre cet événement n'étoient, ni décentes, ni praticables:* ils en conclurent, que pour mettre leur penſion à couvert des accidens de la vie, il falloit l'aſſurer ſur un fondement plus ſolide, & faire en ſorte qu'elle fût toujours à la charge de la Fabrique. Comme il falloit un prétexte pour détruire la délibération de 1727, & en changer le plan, on chercha les moyens d'en faire naître. Pour cet effet, à peine le bail étoit-il paſſé, que le 22 Janvier 1728, on fait ſigner au Curé & à deux Marguilliers une délibération, par laquelle le Curé, pour épargner aux Marguilliers le ſoin de louer la maiſon, rue Poultiere, ſe charge de cette maiſon, moyennant ſix cens livres par an, pour le paiement de laquelle ſomme il abandonne à la Fabrique quatre cens cinquante-ſept livres qu'elle lui devoit par an, pour ſes honoraires de l'acquit des fondations, & s'oblige de payer, de quartier en quartier, les cent quarante-trois livres reſtans entre les mains du Marguillier en exercice. Six mois après, il eſt fait un acte pardevant Notaires, par lequel les Marguilliers prient le Curé de payer par lui-même les deux mille cent livres de loyer de la maiſon où ſont demeurans les Eccléſiaſtiques; & à cet effet, on l'autoriſe à recevoir la même ſomme des revenus de la Fabrique, en lui déléguant des rentes ſur les Aides & Gabelles; ce qui eſt accepté par le Curé. Ces deux derniers actes, qu'on voit n'avoir pas le moindre objet, & n'être fondés ſur aucune apparence de raiſon, n'avoient point été faits dans le deſſein d'être exécutés, & en effet, ils ſont demeurés ſans exécution. Le vrai but de ces actes étoit d'abord de déranger le plan qui avoit été pris par la délibération de 1727, pour le paiement des loyers de la maiſon, pour enſuite, en détruiſant ces actes, qui portoient avec eux leur ridicule, avoir occaſion de former un dernier arrangement, dans lequel le don que le Curé avoit fait en faveur des Eccléſiaſtiques, prétendus vivans en communauté, pût être transformé en une charge *réelle & perpétuelle ſur la Fabrique.* C'eſt ce qui *a été fait par la délibération, qui porte la date du 20 Mai 1731, par laquelle il eſt dit, qu'il falloit* régler la maniere dont *les loyers ſeroient payés par* la ſuite, attendu que le Curé avoit témoigné qu'on lui feroit plaiſir de le décharger de ce ſoin, dont il avoit été chargé par l'acte de 1728. On arrête en conſéquence qu'à l'avenir, & à commencer du premier Avril, les loyers ſeroient payés par le Marguillier tenant le compte, à l'échéance de chaque quartier. On auroit pu s'en tenir là; mais il falloit du détail; ainſi on ajoute, qu'il ne ſera plus payé dans la ſuite au Curé les cinq cens livres pour ſon logement : (il ne les recevoit plus depuis 1727.) Que le Curé contribuant de ſes deniers de la ſomme de cinq cens livres pour le paiement deſdits loyers, le Marguillier recevroit cette ſomme : (ce fait n'eſt pas exact; puiſque ces cinq cens livres avoient été données pour la prétendue Communauté, & non pour contribuer aux loyers.) Que les Prêtres vivans en communauté, étant convenus de payer cent livres pour le loyer de la cuiſine & du réfectoire qu'ils occupent dans la maiſon Presbytérale, le Marguillier recevra pareillement cette ſomme, & les cinquante livres que la Charité paie pour le loyer du Maître d'Ecole. On ne voit point en quel temps, ni à propos de quoi a été faite la prétendue convention des Prêtres vivans en communauté, de payer cent livres pour le loyer d'une cuiſine & d'un réfectoire, qui devoit naturellement être une dépendance du logement qui leur avoit été accordé. Mais il y a lieu de croire, que comme il falloit ajouter cent livres aux cinq cens livres que le Curé donnoit pour faire les ſix cens livres de penſion, on aura emprunté ce tempérament de la délibération de 1713, ſuivant laquelle il n'étoit payé que cinq cens livres aux Eccléſiaſtiques, parce qu'on devoit donner cent livres au Curé, à la charge de leur fournir une cuiſine & un réfectoire dans ſa maiſon. Comme toutes ces ſommes réunies ne montoient qu'à onze cens cinquante livres, on charge le Marguillier en exercice de payer des deniers de la Fabrique, la ſomme de neuf cens cinquante livres, à laquelle on évalue les logemens que la Fabrique doit fournir aux Sacriſtain, Officiers

Source : BIU Cujas

& Enfans-de-Chœur, Prédicateurs & autres, & le loyer de la nouvelle Sacriſtie des baſſes Meſſes. On a ſuffiſamment prouvé que cette évaluation n'avoit aucun fondement. Enfin on termine la délibération par cette clauſe remarquable, que la Fabrique louera à ſon profit la maiſon, rue Poultiere, où logeoient ci-devant les Officiers & Enfans-de-Chœur, leſquels loyers ſeront reçus par ledit Marguillier, qui en donnera quittance, à la charge par la Fabrique de continuer à payer aux Eccléſiaſtiques vivans en communauté, par chaque année, la ſomme de ſix cens livres, provenant des fondations faites en leur faveur, ainſi qu'il eſt expliqué dans la délibération de 1713; laquelle ſomme de ſix cens livres ne pourra être ſupprimée ou diminuée, ſous quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être, même ſous prétexte du logement effectif que la Fabrique fournit auxdits Eccléſiaſtiques, vivans en communauté, en qualité d'Officiers de Chœur, ou autres raiſons, ainſi qu'il a été expreſſément convenu entre les Marguilliers & le Curé, en qualité de chef & Supérieur deſdits Eccléſiaſtiques; au moyen de quoi ladite maiſon appartiendra à la Fabrique, tant en propriété qu'en uſufruit. On peut ſe diſpenſer de faire aucunes réflexions ſur cette derniere clauſe, dont l'abus eſt ſi évident, que le Curé, dans les Mémoires donnés ſous ſon nom, n'a pas cru pouvoir en ſoutenir la légitimité, & l'abandonne. Mais il peut être utile d'obſerver, que cette délibération ne ſe trouve ſignée que du premier & ſecond Marguillier dans un temps où le premier Marguillier venoit d'être nommé, & n'étoit en place que depuis environ ſix ſemaines. Ce Magiſtrat atteſte même qu'on lui a fait ſigner cette délibération comme une choſe de ſtyle, & ſans qu'elle ait été le fruit d'une réſolution priſe dans une aſſemblée: en effet, on voit à l'inſpection du Regiſtre, que cette délibération y avoit été inſcrite ſous la date du 20 Mars 1731, qui étoit le Mardi-Saint. Il y a apparence que le Rédacteur s'étoit flatté de pouvoir la faire ſigner par celui qui étoit alors premier Marguillier, & devoit ſortir de place le jour de Pâques; mais n'y ayant pas réuſſi, il a fallu pour la faire ſigner par le Marguillier qui avoit été nommé, gratter les lettres (rs) du mot (Mars) pour y ſubſtituer un (y,) & en faire le mot (May.) Le grattage eſt viſible, tant par l'affoibliſſement du papier en cet endroit, où il y a même un petit trou, que par la maculation de la lettre (y.) Ce qui forme un faux, qui ſuffiroit ſeul pour faire anéantir cette délibération, quand elle ne ſeroit pas par elle-même auſſi évidemment irréguliere qu'elle l'eſt. Il y a lieu de croire qu'un pareil fait ne ſeroit point arrivé, ſi les Marguilliers de Saint-Louis ſe fuſſent conformés aux réglemens de la Cour, qui portent, que le Regiſtre des délibérations courantes doit reſter entre les mains du Marguillier en exercice de comptable; mais il paroît que par un uſage abuſif, & qu'il eſt important de réformer, ce Regiſtre juſqu'à préſent a toujours été entre les mains du Clerc de l'Œuvre, auquel même on a laiſſé le ſoin de rédiger & de faire ſigner les délibérations. Il n'eſt donc pas fort étonnant, qu'il y ait ſur le Regiſtre tant de délibérations contraires aux regles, dont la plupart ne ſont ſignées que d'un, ou deux Marguilliers; il s'en trouve même qui ne ſont ſignées que du Curé ſeul, quoiqu'il n'ait le droit de ſigner qu'après celui qui a préſidé à l'aſſemblée, dans laquelle chaque délibération a été priſe. Il y a plus, les comptes fourniſſent la preuve que ces délibérations n'étoient point connues des Marguilliers tanant le compte, puiſque pluſieurs ſont demeurées ſans exécution, & que ſouvent ils ſe ſont conduits d'une maniere toute oppoſée à ce qui avoit été arrêté. Il n'en faut pas d'autre exemple, que ce qui s'eſt paſſé depuis 1727, à l'occaſion des loyers, tant de la maiſon, rue Poultiere, que de celle qui a été depuis le même temps, & eſt encore occupée par le Curé & les Eccléſiaſtiques. On a vu que, par la délibération du 26 Novembre 1727, il étoit dit que la maiſon, rue Poultiere, ſeroit louée au profit de la Fabrique, & que les offres du Curé, de donner cinq cens livres par an, n'avoient pour objet que les Eccléſiaſtiques, & n'avoient point été faites dans la vue de contribuer aux loyers de la nouvelle maiſon. Par la délibération du 22 Janvier 1728, le Curé ſe chargea de la maiſon, rue Poultiere, moyennant ſix cens livres de loyer qu'il s'obligea de payer par an à la Fabrique; & pour en faciliter le paiement, il abandonna les quatre cens cinquante-ſept livres à lui dus par année, pour les honoraires de ſes fondations, & promit payer chaque année cent quarante-trois livres, pour faire les ſix cens livres. Ces arrangemens n'ont été changés que par la délibération du 20 Mai 1731, & ont dû par conſéquent avoir lieu pendant les trois années précédentes; cependant on ne trouve point dans les comptes des années 1728, 1729 & 1730, que les Marguilliers qui les ont rendus, aient porté en recette les ſix cens livres de loyers que le Curé devoit pour la maiſon, rue Poultiere, ni aucun autre produit de cette maiſon. Il paroît ſeulement qu'au dernier article du ſeptieme chapitre de recette, les Marguilliers ſe chargent de cent livres qu'ils diſent avoir reçus des Prêtres vivans en communauté, pour le loyer de la cuiſine, & autres lieux par eux occupés dans le Presbytere; & au troiſieme chapitre de dépenſe, on tire ſeulement pour mémoire, la ſomme de quatre cens cinquante-ſept livres dix-huit ſols, revenant chaque année au Curé pour la rétribution de ſes fondations, attendu, dit-on, qu'il les a abandonnées avec quarante livres dix ſols, dont il eſt fait dépenſe dans le chapitre précédent, pour parfaire la ſomme de cinq cens livres, qu'il étoit convenu avec les Marguilliers, de donner pour l'augmentation de ſon logement. Voilà donc la délibération de 1731 exécutée pendant les trois années qui ont précédé ſon exiſtence, au préjudice des délibérations qui ſubſiſtoient alors. Il en eſt de même des loyers de la maiſon Presbytérale, qui paroiſſent avoir été payés en entier par le Marguillier, au préjudice de l'acte du 7 Août 1728, mais qu'on voit n'avoir eu aucune exécution; puiſqu'on trouve auſſi en recette dans les comptes de ces trois années, les rentes ſur la Ville qui avoient été déléguées au Curé par le même acte, à la charge d'acquitter ces loyers. Il n'eſt pas facile de pénétrer la cauſe d'une pareille conduite. Tout ce qu'on peut préſumer, eſt que le Clerc de l'Œuvre étoit apparemment l'ame de la rédaction de ces comptes & de leur réception, & qu'il les avoit arrangés ſur le plan de la délibération de 1731, dont il avoit déja conçu le projet, & qu'il ſe propoſoit de réaliſer. Cette conjecture eſt fortifiée par l'apoſtille qui ſe trouve en marge du troiſieme chapitre de dépenſe de ces comptes où l'on viſe une délibération du 20 Mai 1730, qui n'a jamais exiſté, comme ayant preſcrit ce qui ſe trouvoit dans celle de 1731, qui n'avoit pas pu être viſée dans ces comptes, ou du moins dans ceux des années 1728 & 1729, dont l'arrêté eſt d'une date antérieure à celle de la véritable délibération de 1731: d'un autre côté les quarante livres dix ſols que l'on dit avoir été laiſſés par le Curé, pour parfaire les cinq cens livres, ſe trouvent employés dans le chapitre précédent en dépenſe effective; de maniere que la Fabrique n'a reçu réellement que les quatre cens cinquante-ſept livres dix-huit ſols d'honoraires des fondations, au lieu des cinq cens livres qu'elle auroit dû recevoir. Enfin, la délibération de 1731 portoit expreſſément, que le Marguillier tenant le compte, recevroit les loyers de la maiſon, rue Poultiere, & en donneroit quittance, & cependant il ne

ſe

ſe trouve pareillement dans les comptes rendus depuis 1731, aucune recette de ces loyers; mais le Procureur-Général du Roi a appris que cette omiſſion de recette provenoit de ce que les Eccléſiaſtiques prétendus vivans en communauté, ſe ſont emparés depuis 1727 de la maiſon, rue Poultiere, & en retirent les loyers pour être payés par leurs mains de leurs ſix cens livres, ſans cependant que l'on voie aucun acte qui les y ait autoriſés, & pendant que les délibérations y étoient contraires. Toutes ces obſervations font connoître avec quelle inattention & quelle négligence les affaires de cette Fabrique ont été adminiſtrées juſqu'à préſent, & la néceſſité qu'il y ſoit pourvu par un réglement général. C'eſt le but que les Marguilliers actuels ſe ſont propoſé, lorſqu'ils ont donné lieu à la conteſtation qu'il s'agit de terminer. On ne croit pas qu'il puiſſe reſter de la difficulté, ni par rapport aux ſix cens livres de penſion réclamés en faveur des Eccléſiaſtiques, ni à l'égard de la location de la maiſon qu'ils occupent aujourd'hui. Il eſt démontré, que la Fabrique n'a jamais pu, en aucun temps, être tenue du paiement de ces ſix cens livres; que les Délibérations qui lui ont impoſé cette charge, ſont contraires aux Fondations même qui paroiſſent y avoir ſervi de fondement, & que ces Délibérations ne peuvent être attribuées qu'à une complaiſance trop aveugle de la part des Marguilliers qui les ont ſouſcrites, ou à la ſurpriſe qui leur a été faite dans des temps, où ils avoient négligé de s'inſtruire des droits de la Fabrique à cet égard. Il eſt prouvé également, que le bail qui a été fait en 1727 de la maiſon où demeurent actuellement les Eccléſiaſtiques, eſt contraire aux véritables intérêts de la Fabrique qui s'eſt trouvée par-là ſurchargée de neuf cens cinquante livres par an au-delà de ce qu'elle pouvoit être tenue. Il n'eſt donc pas poſſible d'en permettre, & encore moins d'en ordonner le renouvellement. Reſte à voir, ſi les arrangemens qui ont été pris par les Marguilliers actuels pour ſe paſſer de cette maiſon, ſont convenables, & peuvent être autoriſés. Ils conſiſtent premiérement, en ce qu'ils offrent au Curé pour ſon logement & ſervir de Presbytere, une maiſon, rue S. Louis, vis-à-vis l'Egliſe, que la Fabrique a achetée en 1734. 2°. Ils abandonnent aux Eccléſiaſtiques vivans en Communauté, la maiſon rue Poultiere, acquiſe uniquement pour cet objet. 3°. Enfin il a été conſtruit ſur un des bas côtés de l'Egliſe, des logemens pour ſuppléer à la maiſon, rue Poultiere, & y loger les Enfans-de-Chœur avec leur Maître, & la plus grande partie des Officiers du Chœur. En premier lieu, le Curé ne peut pas diſconvenir que la Fabrique ne ſoit en droit de lui aſſigner un Presbytere pour ſe libérer des cinq cens livres qu'elle lui donne par an pour ſe loger, & que les Délibérations ne lui ont accordé, que juſqu'à ce qu'il lui fût fourni un Presbytere ſuffiſant. Il n'eſt donc queſtion que de ſavoir, ſi la maiſon offerte peut former un Presbytere ſuffiſant. Le Procureur-Général du Roi n'a pas cru devoir s'en tenir à ce ſujet aux allégations des Parties; il a fait faire une viſite de cette maiſon par un Expert qui, dans le rapport qu'il a fait, obſerve que cette maiſon en ſon état actuel, ne pourroit faire qu'un logement très-petit; qu'il conviendroit d'ailleurs d'y faire quelques réparations, & particuliérement l'eſcalier qui eſt extrêmement roide & fort ancien; mais cependant que ſi cette maiſon étoit appropriée & diſpoſée pour l'uſage auquel on la deſtine, elle fourniroit un Presbytere ſuffiſant. Aux termes de ce rapport, il ne peut y avoir de difficulté d'ordonner, que la maiſon dont il s'agit, demeurera affectée au logement du Curé & de ſes ſucceſſeurs, après cependant que l'on y aura fait les réparations & les arrangemens convenables pour un Presbytere. Le Curé refuſe cette maiſon pour ſon logement; & pour ſe diſpenſer de l'accepter, il propoſe trois raiſons. La premiere, eſt qu'elle n'a point été achetée de ſon conſentement, ni pour ſervir de Presbytere. Ce premier moyen ne mériteroit point de réponſe. Il eſt de principe, que les Paroiſſiens doivent fournir au Curé une maiſon ſuffiſante pour le loger; mais il n'y a point de loi qui les oblige à prendre à ce ſujet le conſentement du Curé, ni à faire déclaration dans l'acquiſition, de l'uſage auquel ils pourront la deſtiner. Il ſuffit que la maiſon qu'ils offrent pour Presbytere, ſoit convenable & ſuffiſante, pour que le Curé ſoit obligé de s'en contenter, ſauf à lui à ſe loger ailleurs à ſes dépens, ſi bon lui ſemble, & à louer à ſes riſques la maiſon deſtinée pour ſon logement. La ſeconde raiſon du Curé, eſt qu'il n'y a pas dans cette maiſon de chambre aſſez ſpacieuſe pour y tenir les Aſſemblées de charité; cependant il y a actuellement une ſalle dans cette maiſon qui a dix-neuf pieds en quarré, & qui paroît fort propre pour les Aſſemblées de Charité: d'ailleurs lorſqu'on réparera la maiſon, il ſera facile de diſpoſer la cloiſon qui ſépare la ſalle de l'antichambre, de maniere qu'elle puiſſe ſervir de reſſource dans les cas où les Aſſemblées ſeroient plus nombreuſes. La troiſieme raiſon du Curé eſt tirée des teſtamens des Demoiſelle d'Ouairville & Dame de Béliſy, dont l'intention étoit, que le Curé fût réuni avec ſes Eccléſiaſtiques. Cet article a déja été traité aſſez amplement, pour être diſpenſé d'y revenir; cependant on obſervera encore que ſi l'intention de ces deux teſtatrices étoit de réunir dans une maiſon le Curé avec les Eccléſiaſtiques, c'étoit, comme elles l'ont expliqué dans leurs teſtamens, à l'effet qu'ils puſſent continuer de vivre en commun, comme ils avoient fait du temps que le ſieur Cros étoit Curé. D'ailleurs elles n'ignoroient pas que les ſommes qu'elles léguoient, étoient trop modiques, pour pouvoir mettre la Fabrique en état d'acquérir une maiſon aſſez ſpacieuſe, pour pouvoir contenir le Curé & les Eccléſiaſtiques deſſervans la Paroiſſe; auſſi les legs n'ont été faits, que pour aider & contribuer à cette acquiſition. Si les Curés ſucceſſeurs du ſieur Cros, euſſent continué de vivre en commun avec leurs Eccléſiaſtiques, il y a tout lieu de croire qu'il auroit pu être fait d'autres legs à la Fabrique pour la même intention: mais la ceſſation de la vie commune a fait perdre de vue cet objet aux teſtateurs; enſorte que la Fabrique qui n'a reçu que des ſommes trop modiques, & qui ont même été employées ſuivant leur deſtination, & autant qu'elles pouvoient l'être, ne peut pas être forcée, ni d'acquérir, ni même de louer une maiſon pour y réunir le Curé & ſes Eccléſiaſtiques, qui ſont obligés de ſe contenter de celle qui a été acquiſe en exécution des Fondations. Elle eſt offerte aux Eccléſiaſtiques, qui ne s'y oppoſent que ſous le même prétexte qu'on vient de détruire; mais l'offre n'en eſt pas moins réguliere, & leur eſt même favorable, puiſque les Officiers du Chœur, ou du moins la plus grande partie ſe trouvant logée ailleurs, il y aura un plus grand nombre d'Eccléſiaſtiques qui pourront avoir leur logement, quoique de droit il ne leur en ſoit point dû. En ſecond lieu, on critique les bâtimens qui ont été conſtruits ſur un des bas côtés de l'Egliſe, comme ayant été faits ſans autorité, ſans néceſſité & ſans utilité, comme étant indécens, & pouvant même endommager en pluſieurs endroits l'édifice de l'Egliſe. Pour conſtater les indécences & défectuoſités prétendues, il a été demandé que les bâtimens fuſſent préalablement viſités, à l'effet de conſtater leur état, nature & qualité dans toutes leurs parties. Le Procureur-Général du Roi a commis à cet effet un Expert, & la viſite a été faite en préſence de l'un de ſes Subſtituts, enſemble du Curé & du premier Marguillier, aſſiſté chacun d'un Expert, qui ont fait ſur les lieux les obſervations qu'ils ont jugé à propos.

Source : BIU Cujas

Cette visite a donc été contradictoire entre les Parties, & il résulte du Rapport qui en a été remis au Procureur-Général du Roi, qu'à l'exception de quelques défauts dans la construction, faciles à rectifier, & qui doivent être à la charge de l'Entrepreneur, ces bâtimens ne peuvent pas apporter le moindre préjudice aux voûtes ni à l'édifice de l'Eglise; qu'au contraire ces bâtimens formoient un moindre poids, que le comble qui subsistoit avant leur construction: en un mot, que chaque partie de ces bâtimens avoit été ordonnée convenablement, & contribuoit à la décoration de l'Eglise. Ainsi l'état, nature & qualité des bâtimens & de toutes leurs parties différentes se trouvent, suivant le rapport, à l'abri de toute critique légitime. L'Expert a seulement observé, que les pans de bois qui séparent les bâtimens de la galerie ou terrasse servant à leur dégagement, portent à faux sur les voûtes & murs du refend, au-delà des voûtes du bas côté, de maniere qu'ils anticipent sur les Chapelles de près de deux pieds dans une portion, & de près de trois pieds dans une autre; mais que ce porte à faux ne doit point être considéré comme faisant le moindre tort aux voûtes; que seulement dans le cas où il arriveroit que des lits fussent adossés auxdits pans de bois, ils se trouveroient être à très-peu de chose près à plomb des Retables d'Autel des Chapelles, ce qui seroit contre les regles; que néanmoins il lui a paru que par les dispositions des logemens, cet inconvénient avoit été prévu par l'intelligence des portes & des fenêtres observées auxdits pans de bois, qui ne permettent pas d'y loger ni adapter des lits que très-difficilement. *C'est sur cette légere anticipation des bâtimens sur les voûtes des trois Chapelles latérales, qu'est appuyé le reproche d'indécence qui a été fait aux bâtimens.* Cependant il y a beaucoup d'Eglises Cathédrales ou Collégiales dans le Royaume, & dans cette Ville en particulier, sur les voûtes desquelles se trouvent des logemens qui servent habituellement d'habitation. Inutilement voudroit-on en chercher la cause dans l'ancienneté de leur construction, puisqu'on est en état de citer des Eglises & Chapelles modernes, & même de très-récentes, sur lesquelles il y a plusieurs étages de logemens, & qui n'ont pas éprouvé la plus légere contradiction. Les nouveaux bâtimens dont il s'agit, sont encore dans une espece beaucoup plus favorable, puisque leur anticipation sur les Chapelles, ne s'étend pas jusqu'au-dessus de l'Autel, & que d'ailleurs (ce qui est essentiel) les lits ne pourront point être placés du côté des Chapelles. Il n'y a donc aucun motif ni prétexte raisonnable, qui puisse empêcher que ces bâtimens ne servent à l'usage auquel ils ont été destinés. Enfin tout ce qui a été observé précédemment, justifie assez que ces bâtimens sont utiles & même nécessaires, pour mettre la Fabrique en état de se décharger d'un loyer trop onéreux, & d'une redevance dont elle n'est point tenue. Au surplus, il n'est pas possible d'approuver la conduite des Marguilliers en charge, en ce qu'ils se sont contentés d'arrêter entr'eux la construction de ces bâtimens, sans qu'il en ait été délibéré dans une Assemblée générale. Les exemples trop fréquens que leurs prédécesseurs leur ont donnés, ne peuvent qu'affoiblir le moyen que le Curé & les Ecclésiastiques veulent tirer de ce défaut d'autorisation suffisante contre les bâtimens, pour en faire ordonner la suppression. Il faut convenir que ce moyen est déplacé, dans la bouche de personnes qui font tous leurs efforts pour soutenir la validité de plusieurs Délibérations, qui sont infectées du même vice; mais il faut toujours en revenir au principe, que l'abus ne se couvre point, & que l'on est toujours en droit de réclamer contre un usage, quelque ancien qu'il soit, lorsqu'il est contraire aux regles. Or il n'y a point de Réglemens qui n'aient défendu aux Marguilliers de faire aucunes constructions nouvelles, ou d'entreprendre aucuns ouvrages considérables, sans y être autorisés par deux Délibérations prises dans une Assemblée générale. Il y a même des cas, où, suivant la Déclaration du Roi du 31 Janvier 1690, registrée en la Cour le 6 Février suivant, il est nécessaire d'obtenir des Lettres-Patentes & de les faire vérifier. Les bâtimens en question n'étoient point, à la vérité, dans le cas de cette loi, attendu qu'elle n'a prescrit cette formalité, que par rapport aux bâtimens qui ont pour objet la construction ou l'augmentation des Eglises, ce qui n'est pas dans l'espece présente, où on peut dire qu'il ne s'agit que d'une nouvelle disposition, & d'un changement fait sur un édifice subsistant. Mais les Marguilliers se sont encore écartés dans leur délibération du 23 Mai 1747, des regles prescrites pour faire des emprunts au nom de la Fabrique, en acceptant une somme de quatre mille quatre cens cinquante livres de deniers à la charge d'une rente viagere, à un denier onéreux, au préjudice de la prohibition portée tant par l'Edit du mois d'Août 1661, que par la même Déclaration de 1690. Au reste quelque irréguliere qu'ait été à cet égard la conduite des Marguilliers actuels, le Curé & ses adjoints n'en sont pas mieux fondés dans les conséquences qu'ils en ont tirées. Ils prétendent qu'il doit être ordonné que les nouveaux bâtimens seront supprimés & détruits, & les lieux rétablis en l'état qu'ils étoient avant leur construction, *sans que la Fabrique soit tenue ni de l'emprunt de quatre mille quatre cens cinquante livres, ni d'aucune partie de la dépense que les bâtimens ont occasionnée.* Cette conclusion de leur Mémoire, qu'il seroit difficile d'appuyer par aucune loi, n'a pas été bien réfléchie, & pourroit paroître avoir été dictée par le trop de chaleur qui entre communément dans les disputes, & fait souvent sortir des bornes d'une légitime défense. Mais comme ils n'ont ni droit, ni qualité de former une pareille demande, elle ne mérite pas qu'on s'y arrête. Le corps de la Fabrique, qui seul seroit en droit de se plaindre, rend justice à la droiture des intentions des Marguilliers, qui ne se sont proposés que le bien & l'avantage de la Fabrique. Il sait qu'ils ne se sont écartés des regles que par une espece de nécessité, & pour prévenir des obstacles qu'ils auroient pu avoir peine à surmonter. Il n'ignore pas même que la plus saine partie de ses membres avoit été consultée, & avoit approuvé les mesures qui avoient été prises, pour faire cesser la déprédation des revenus de la Fabrique. Il reconnoît enfin, que les biens de la Fabrique n'ont pas été administrés jusqu'à présent, comme ils auroient dû l'être; il desire ardemment la réformation des abus qui se sont introduits, & il attend avec impatience le Réglement qui a été annoncé par l'Arrêt du 30 Janvier 1748. Pour répondre à un desir aussi louable, le Procureur-Général du Roi croit qu'après avoir prononcé sur les objets particuliers qui ont causé la division, la Cour se portera volontiers à donner un réglement général, qui contienne des regles claires & précises sur tous les points d'une administration aussi importante. Dans cette vue, le Procureur-Général du Roi a rédigé *plusieurs* articles de réglement qu'il joint à la présente Requête, & qui se trouvent déja autorisés par des Arrêts rendus en 1734 & 1737, pour deux Paroisses de cette ville de Paris, qui se trouvoient agitées de troubles à peu près semblables, & où le calme regne depuis ces Arrêts, de la maniere la plus édifiante. Il y a lieu d'espérer un pareil succès de l'Arrêt qui interviendra, & que les empressemens avec lesquels il est sollicité, peuvent être de surs garants du zele & de l'ardeur qui feront employés pour en assurer l'entiere exécution. Il paroît même convenable de confier aux Marguilliers actuels le soin de com-

Source : BIU Cujas

mencer le rétabliſſement du bon ordre, & à cet effet de les faire reſter en place encore quelques mois. Leur exercice étoit fini aux Fêtes de Pâques; mais la Cour, par Arrêt du Mars 1749, leur a ordonné de la continuer, & a défendu de procéder à une nouvelle élection, juſqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné. Or, les nouveaux bâtimens ne ſont point encore dans leur perfection; il convient de rectifier les défauts qui ſe ſont trouvés dans leur conſtruction, & de parfaire les ouvrages que les conteſtations ont interrompus. D'ailleurs il y aura beaucoup d'arrangemens à prendre pour l'exécution de l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête. Toutes ces opérations ne peuvent être bien conduites, que par les Marguilliers qui en ont conçu le deſſein, & pourroient fort embarraſſer ceux qui ſeroient nouvellement en place, & n'auroient encore aucune connoiſſance des affaires de la Fabrique. Enfin, on pourra par ce moyen fixer pour l'avenir les élections au jour de Noël, ſuivant l'uſage le plus commun des Paroiſſes de Paris. Cela procurera un meilleur ordre dans les comptes, parce que chaque Marguillier entrant en exercice le premier Janvier, chaque compte contiendra en entier la recette & la dépenſe de chaque année entiere; ce qui ne peut pas ſe faire lorſque les Marguilliers n'entrent & ne ſortent d'exercice qu'au mois d'Avril, les comptes étant alors compoſés des recettes & dépenſes, faites pendant neuf mois d'une année, & trois à quatre mois d'une autre année, ce qui fait une ſorte de confuſion qu'il eſt à propos d'éviter. Toutes ces conſidérations ſemblent exiger la continuation des Marguilliers actuellement en exercice, juſqu'à la fin de la préſente année 1749. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi qu'il plût à la Cour, ſans s'arrêter aux délibérations du Bureau de la Fabrique de Saint-Louis-en-l'Iſle, des 16 Juin 1713, 9 Mars 1722, 22 Janvier 1728 & 20 Mai 1731, qui ſeront déclarées nulles & de nul effet; ordonner que les articles de Réglement, joints à la préſente Requête, au nombre de ſoixante-dix, ſeront exécutés dans ladite Paroiſſe, ſelon leur forme & teneur, & qu'à cet effet, lecture en ſera faite dans une aſſemblée générale, qui ſera convoquée dans la huitaine au plus tard, après l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête, & copie deſdits articles donnée à chaque Marguillier entrant en exercice; ordonner auſſi qu'à l'avenir les élections des Marguilliers ſe feront le jour de Noël de chaque année, pour entrer en exercice le premier Janvier de l'année ſuivante, & à cet effet que les Marguilliers étant actuellement en place, continueront d'exercer juſqu'à la fin de la préſente année; qu'au jour de Noël prochain, il ſera fait élection de deux premiers Marguilliers, de la qualité requiſe par le huitieme deſdits articles de Réglement, enſemble d'un Marguillier Bourgeois pour deux années, & pour devenir comptable dans la ſeconde année, & que celui qui eſt actuellement dernier Marguillier, tiendra le compte pendant l'année prochaine, comme auſſi que les comptes des années précédentes, qui ne ſeroient pas encore rendus par les Marguilliers ſortis d'exercice, ſeront tenus, dans le cours de ſix mois, rendus, clos & arrêtés en la forme preſcrite par leſdits articles de Réglement, à l'effet que le compte du Marguillier, actuellement comptable, puiſſe être rendu pour les deux années de ſon exercice, le jour de ſaint Thomas de l'année prochaine, & ainſi ſucceſſivement; ordonner qu'il ſera inceſſamment donné congé de la maiſon proche l'Egliſe, occupée par le Curé & les Eccléſiaſtiques de la Paroiſſe; défenſes faites aux Curé & Marguilliers de ladite Paroiſſe, de plus à l'avenir prendre ſur le compte de la Fabrique aucune maiſon à loyer pour y loger les Eccléſiaſtiques, auxquels elle doit le logement, ni de fournir ledit logement en argent à aucun Eccléſiaſtique, Officier, ou non; en conſéquence ordonner que la maiſon, rue Saint-Louis, appartenant à la Fabrique, ſera & demeurera déterminée pour le logement du Curé & de ſes ſucceſſeurs, enſemble des Vicaires, ou autres Officiers de l'Egliſe qu'il voudra faire loger avec lui, à l'effet de quoi il ſera mis au plutôt des ouvriers à ladite maiſon pour la réparer, y conſtruire un nouvel eſcalier, & généralement l'approprier & diſpoſer de la maniere qui ſera la plus commode & la plus convenable pour former un Presbytere; quoi faiſant, la Fabrique demeurera déchargée pour toujours des cinq cens livres qu'elle payoit annuellement au Curé pour ſon logement: ordonner en outre que les nouveaux logemens dont la conſtruction a été commencée ſur un des bas côtés de l'Egliſe, ſeront inceſſamment achevés & mis en état de perfection, pour enſuite être diſtribués aux Enfans-de-Chœur & leur Maître, au Sacriſtain, ou Clerc de l'Œuvre, & à une partie des Officiers du Chœur. Comme auſſi que la maiſon, ſiſe rue Poultiere, appartenant à ladite Fabrique, ſera & demeurera affectée au logement du ſurplus des Officiers du Chœur & des Eccléſiaſtiques de la Paroiſſe, en exécution des fondations particulieres faites pour cet objet, ſans que jamais en aucun cas, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, ou puiſſe être, ladite maiſon puiſſe être employée à aucun autre uſage, ſi ce n'eſt ſeulement dans le cas que la Fabrique auroit fait l'acquiſition d'une autre maiſon, dans laquelle elle jugeroit à propos de transférer le logement des Eccléſiaſtiques, & la diſtribution des logemens ſera faite par le Bureau particulier, en ſe conformant à la diſpoſition du cinquante-unieme deſdits articles de Réglement. Vu auſſi leſdits articles de Réglement, au nombre de ſoixante & dix, propoſés par le Procureur-Général du Roi, pour être exécutés dans l'adminiſtration de la Fabrique & Paroiſſe de Saint-Louis-en-l'Iſle, & autres pieces jointes à ladite Requête, ſignée du Procureur-Général du Roi. Oui le Rapport de Me Aimé-Jean-Jacques Sévert, Conſeiller. Tout conſidéré.

NOTREDITE COUR, ayant aucunement égard à la Requête du Procureur-Général du Roi, ordonne que leſdits articles de Réglement, au nombre de ſoixante & dix, pour l'adminiſtration de la Fabrique & Paroiſſe de Saint-Louis-en-l'Iſle, ſeront exécutés. Ce faiſant:

ART. I. Les aſſemblées ordinaires du Bureau de l'Œuvre & Fabrique de Saint-Louis-en-l'Iſle, ſe tiendront chaque dernier Dimanche du mois, à l'iſſue des Vêpres, dans la ſalle du Bureau, deſtinée à tenir leſdites aſſemblées. Leſdites aſſemblées pourront néanmoins être tenues plus ſouvent, ſi le cas le requiert.

II. Seront pareillement tenues, dans ledit Bureau, les aſſemblées générales, où ſeront appellées les perſonnes de conſidération, Officiers de judicature, Avocats, exerçans la profeſſion, anciens Marguilliers, Commiſſaires des Pauvres, & autres notables de la Paroiſſe.

III. Il y aura deux aſſemblées générales, fixées par chacun an; l'une le jour de ſaint Thomas, pour arrêter le compte du Marguillier en exercice de comptable de l'année précédente; & l'autre le jour de Noël, pour l'élection des Marguilliers & du Commiſſaire des Pauvres.

IV. Seront tenues en outre, telles aſſemblées générales qui ſeront néceſſaires, leſquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'aient été convoquées par le premier Marguillier, qui en fixera le jour & l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'aſſemblée ordinaire du Bureau, dans lequel, audit cas, le jour & l'heure en ſeront pareillement fixés, & ſeront leſdites aſſemblées, enſemble leſdits jour &

Source : BIU Cujas

heure, publiés au Prône de la Meſſe Paroiſſiale avant ladite aſſemblée, même y ſeront invités par billets ceux qui ont droit d'y aſſiſter, ſuivant l'article II ci-deſſus, & ce, deux jours avant ladite aſſemblée, ſi ce n'eſt qu'il ſe trouve néceſſité urgente de la convoquer.

V. Ne pourront être tenues aucunes aſſemblées générales, ni particulieres, les Dimanches & les Fêtes, pendant les Offices publics de l'Egliſe.

VI. Le Bureau ordinaire ſera compoſé du Curé, des quatre Marguilliers en charge, du plus ancien Marguillier comptable, & des deux Marguilliers qui ſeront les derniers ſortis de charge; & en cas d'abſence, les délibérations ſeront priſes au nombre de trois au moins. Le Curé y aura la premiere place, ainſi que dans les aſſemblées générales; le premier Marguillier, & en ſon abſence le ſecond, & ainſi ſucceſſivement, préſidera & recueillera les ſuffrages qui ſeront donnés par ordre un à un, ſans interruption, ni confuſion. Le Curé donnera ſa voix le premier; celui qui préſidera, conclura à la pluralité des ſuffrages, après avoir dit ſon avis le dernier, ſauf audit Curé, ou autre perſonne de l'aſſemblée, qui auroient quelque propoſition à faire pour le bien de l'Egliſe & de la Fabrique, de les faire ſuccinctement, pour être miſes en délibération par celui qui préſidera, s'il y échoit; & s'il y avoit partage d'opinions, la voix de celui qui aura préſidé, prévaudra.

VII. Les délibérations des aſſemblées ordinaires & générales, ſeront inſcrites ſur un Regiſtre tout de ſuite & ſans aucun blanc, enſemble le nom de chacun de ceux qui y auront aſſiſté. *Leſdites délibérations ſeront rédigées par le Marguillier tenant le compte, & ſignées d'abord par le Curé, enſuite par celui qui aura préſidé, après lui les Marguilliers en charge, & enfin par tous ceux qui auront aſſiſté auxdites aſſemblées;* & faute par eux de les avoir ſignées, elles ſeront réputées ſignées de tous ceux qui auront été préſens.

VIII. Dans l'aſſemblée générale de Noël, ſera fait élection des Marguilliers: il y aura toujours un premier Marguillier, du nombre des perſonnes les plus qualifiées de la Paroiſſe, & notamment des principaux Officiers des Cours Souveraines, & un du nombre des Avocats, faiſant la profeſſion, ou autres perſonnes qu'il n'eſt pas d'uſage, à raiſon de leur état & condition, de nommer pour Marguilliers comptables. Il y aura deux Marguilliers Bourgeois qui ſeront comptables, chacun à leur tour, au moyen de quoi ſeront élus deux Marguilliers par chacun an; ſavoir, un premier Marguillier, & un Marguillier Bourgeois, qui ſera comptable dans la ſeconde année de ſon exercice; & ne pourront aucuns des Marguilliers, être continués au-delà des deux années d'exercice, ſi ce n'eſt les premiers Marguilliers.

IX. Les Marguilliers Bourgeois ſeront toujours choiſis dans le nombre des anciens Commiſſaires des Pauvres, ſans que la même perſonne puiſſe être en même-temps Commiſſaire des Pauvres & Marguillier, & ſans préjudice de pouvoir élire & choiſir pour Commiſſaires des Pauvres, ceux qui auront été ci-devant Marguilliers, & n'auront point été Commiſſaires des Pauvres. Ne pourront être élus, pour l'une & l'autre fonction, que ceux qui n'exerceront aucun art méchanique.

X. Le compte du Marguillier comptable ſera rendu réguliérement chaque année, tant en recette, que dépenſe & repriſe; & après que ledit compte, avec les pieces juſtificatives d'icelui, aura été vu, avant la Fête de ſaint Thomas, par le Bureau ordinaire, ſur le rapport qui y ſera fait par deux des anciens Marguilliers, qui auront été, ſuivant l'uſage, nommés Commiſſaires à cet effet, il ſera examiné, calculé, clos & arrêté le jour de ſaint Thomas dans l'aſſemblée générale.

XI. L'ordre des chapitres, tant de recette, que de dépenſe, ſera toujours uniforme dans tous les comptes, ainſi que l'ordre des articles de chacun chapitre, ſauf au cas qu'il y ait des chapitres, ou des articles couchés dans des comptes dont il n'y auroit, ni recette, ni dépenſe dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

XII. Dans chacun des articles de recette, ſoit des rentes, loyers, fermages, ou autres revenus, ſera fait mention du nombre des débiteurs, fermiers, ou locataires, du nom & ſituation de la maiſon, ou héritage, de la qualité de la rente Seigneuriale, fonciere, ou conſtituée, de la date du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu, enſemble de la fondation à laquelle la rente ſera affectée, ſi elle eſt connue.

XIII. Si quelque rente, ſoit par le décès du débiteur, ou par le partage de la maiſon, ou héritage chargé d'icelle, ſe trouvoit dûe par pluſieurs débiteurs, n'en ſera fait néanmoins qu'un ſeul article de recette, dans lequel il ſera fait mention de tous les débiteurs, enſemble du décès, partage, ou autre acte qui les aura rendu débiteurs.

XIV. Faute par le Marguillier qui aura fini l'exercice de comptable, de préſenter & rendre ſon compte dans les temps portés par l'article X ci-deſſus, le Marguillier qui lui aura ſuccédé audit exercice de comptable, ſera tenu de faire les diligences néceſſaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire; *à peine de demeurer, en ſon propre & privé nom, garant & reſponſable de tous les événemens.*

XV. Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de comptable, de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire des pourſuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs, enſemble de rapporter leſdites pourſuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu, à faute de quoi les articles de repriſes ſeront rayés, ſauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier, à ſes riſques & à ſes frais.

XVI. Il ſera fait à chaque double de chacun compte, une marge blanche de chaque côté, pour y inſcrire dans l'une les apoſtilles, & pour tirer dans l'autre les ſommes hors ligne, en chiffres, par livres, ſols & deniers, leſquelles ſommes ſeront en outre inſcrites en entier, en toutes lettres, dans le texte du compte.

XVII. Lors de la viſite du compte au Bureau ordinaire, toutes les pieces juſtificatives, tant de la recette, que de la dépenſe, ſeront parafées par les deux Commiſſaires, & ſeront enſuite, après l'examen, arrêté, & clôture faite dans l'aſſemblée-générale, leſdites pieces dépoſées avec un double du compte, ſigné & arrêté, dans l'armoire de la Fabrique, deſtinée à y enfermer les titres d'icelle, l'autre double reſtant au comptable.

XVIII. Le reliquat du compte ſera payé au Marguillier qui ſera en exercice, lorſque ledit compte ſera arrêté, ou au Marguillier qui ſera prêt d'entrer en exercice: le tout ſuivant qu'il ſera arrêté dans ladite aſſemblée-générale; & ſera tenu celui qui aura reçu ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de ſon compte.

XIX. Sera fait lors de l'arrêté du compte, un bordereau du chapitre de repriſe, pour être remis au Marguillier lors en exercice de comptable, qui ſera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite repriſe, conformément à l'article XV ci-deſſus, & ſous les mêmes peines.

XX. Sera fait en outre un état de tous les revenus, tant fixes, que caſuels, de la Fabrique, enſemble de toutes les charges & dépenſes d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte; lequel état ſera remis

à

Source : BIU Cujas

à chaque Marguillier comptable entrant en exercice, pour lui ſervir au recouvrement des revenus, & à l'acquittement des charges; ſera ledit état renouvellé tous les ans, par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

XXI. Ne ſera fait aucune autre dépenſe par le Marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, ſi ce n'eſt qu'il en eût été délibéré dans une aſſemblée du Bureau, ou dans une aſſemblée-générale, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

XXII. En cas d'augmentation, ou diminution d'eſpeces, le Marguillier en exercice ſera tenu de faire ſa déclaration des eſpeces qu'il aura entre les mains, dans la premiere aſſemblée ordinaire qui ſera tenue, ſi mieux n'aime le premier Marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire, & ſera fait mention ſur le regiſtre des délibérations de ladite déclaration, enſemble de la ſomme à laquelle l'augmentation, ou la diminution d'eſpeces aura monté; le tout à peine, par ledit Marguillier, de ſupporter, en ſon propre & privé nom, les diminutions d'eſpeces, ou de lui être imputé dans ſon compte, les augmentations ſur le pied des recettes du jour de l'augmentation, ſans avoir égard aux dépenſes, ſi elles ne ſe trouvent juſtifiées par quittances pardevant Notaires.

XXIII. Sera tenu le Marguillier en exercice, de préſenter tous les trois mois à l'aſſemblée ordinaire, un bordereau ſigné de lui, & certifié véritable, de la recette & dépenſe pendant les trois mois précédens, à l'effet de connoître la ſituation actuelle des recouvremens, & l'acquittement des charges; & ſeront leſdits bordereaux ſignés de ceux qui auront aſſiſté au Bureau, & dépoſés dans l'armoire de la Fabrique, pour être repréſentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation, ou diminution d'eſpeces.

XXIV. Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucuns procès, ni y défendre, faire aucun emploi, ni remploi de deniers appartenans à la Fabrique, ni accepter aucunes fondations, ſans délibération précédente de l'aſſemblée-générale, ſans préjudice néanmoins des pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire paſſer des titres nouvels, pour raiſon de quoi en ſera délibéré au Bureau ordinaire; & dans tous les cas de procès à intenter, ou à ſoutenir, ſeront délivrées aux Procureurs chargés d'occuper, des copies en forme des délibérations, ſoit du Bureau ordinaire, ſoit de l'aſſemblée-générale.

XXV. Ne pourront être ordonnées des dépenſes extraordinaires, que par délibération de l'aſſemblée; & les aſſemblées ordinaires ne pourront en ordonner que juſqu'à la ſomme de cinq cens livres, au-delà de laquelle n'en pourra être fait que par délibération de l'aſſemblée-générale; pourra néanmoins le Marguillier en exercice de comptable, en faire juſqu'à la ſomme de cent livres ſeulement, dont il rendra compte au premier Bureau; ne pourront en conſéquence les ouvriers faire aucun ouvrage ſans délibération du Bureau, ou de l'aſſemblée-générale, ou pouvoir du Marguillier comptable, ſuivant la ſomme ci-deſſus; ne feront notamment aucunes réparations dans les maiſons dont les locataires ſeroient tenus, ſuivant l'uſage, ou ſuivant leurs baux; & ſeront les ouvrages qu'ils auroient faits ſans pouvoir, ou ceux qui excéderont le pouvoir qui leur aura été remis, rayés de leurs mémoires. Ne pourront en outre être les réparations ordonnées, & les mémoires des ouvriers arrêtés & payés, qu'après viſite préalablement faite par un des Marguilliers au moins, lequel pourra même être aſſiſté d'un Expert, ou Architecte, nommé par le Bureau, dans le cas qu'il ſeroit néceſſaire qu'il fût fait un devis deſdites réparations, & un rapport de la maniere dont elles auront été faites, & qu'il n'ait été ſtatué ſur le tout, par délibération de l'aſſemblée ordinaire, ou de l'aſſemblée-générale, ſuivant les ſommes ci-deſſus; le tout à peine d'être, les dépenſes faites en contravention du préſent article, rayées du compte.

XXVI. Ne ſeront entrepris aucuns bâtimens, ſoit pour conſtruire, rebâtir, ou augmenter l'Egliſe & Paroiſſe de Saint-Louis dans l'Iſle, ou y faire quelque conſtruction nouvelle, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Roi, par Lettres-Patentes duement regiſtrées en la Cour, ſuivant la Déclaration du Roi, du 31 Janvier 1690, qui ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur.

XXVII. Ne ſeront faits aucuns emprunts de deniers, ſoit à conſtitution de rentes, ou autrement, que par délibération de l'aſſemblée-générale, homologuée en la Cour, & qui contiendra le motif & la néceſſité de l'emprunt, la quotité de la ſomme qu'il conviendra d'emprunter, & l'emploi qui en ſera fait. Ne ſeront pareillement paſſés aucuns contrats de conſtitution de rente en paiement des ſommes qui pourroient être dûes par la Fabrique, pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'après avoir obſervé les mêmes formalités, & ne pourront en aucuns cas être paſſées des obligations qui porteroient intérêt.

XXVIII. Lorſqu'il ſera fait quelque emprunt dans la forme preſcrite par l'article précédent, les contrats, ou obligations, ſeront ſignées par les quatre Marguilliers en charge, & les deniers mis ès mains de celui qui ſera en exercice de comptable; lequel s'en chargera en recette dans ſon compte, & ne pourront être empruntées des ſommes plus fortes, que celles portées en la délibération de l'aſſemblée-générale, & arrêt d'homologation d'icelle, ni leſdites ſommes être employées à d'autres uſages, que ceux auxquels elles ont été deſtinées.

XXIX. Sera au ſurplus l'Edit du mois d'Août 1661, exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence ne pourront les Marguilliers accepter aucuns deniers comptans, maiſons, héritages, ou rentes par donation entre-vifs, ou autres contrats, directement, ou indirectement, en quelque ſorte & maniere, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à condition d'une rente viagere plus forte que ce qui eſt permis par les Ordonnances, ou qui excede le légitime revenu que pourroient produire les biens donnés; à peine de, par leſdits Marguilliers, en répondre en leurs propres & privés noms, & aux Particuliers qui auroient donné, de reſtituer les arrérages qu'ils auroient reçus, & de perte de leur dû.

XXX. Les baux à loyers des maiſons appartenantes à la Fabrique, ne pourront être faits que ſix mois avant l'expiration des baux précédens, & après qu'il aura été mis un écriteau à chaque maiſon, & en outre des affiches qui ſeront poſées par trois fois, de huitaine en huitaine, tant à la porte de l'Egliſe, qu'à celle de la maiſon à louer, ou autres endroits qui ſeront jugés néceſſaires; deſquelles poſitions d'affiches ſera donné un certificat, qui ſera annexé à la minute du bail; & dans la derniere affiche, ſera indiqué le jour, le lieu & l'heure que devra ſe faire l'adjudication dudit bail, laquelle ſera faite dans l'aſſemblée ordinaire au plus offrant; pourront néanmoins les Curé & Marguilliers avoir égard aux offres des anciens locataires, en faiſant par eux la condition de l'Egliſe bonne.

XXXI. Tous les baux ſeront paſſés devant Notaires; & lors de chaque bail d'une maiſon dépendante de ladite Fabrique, ſera fait un état des lieux bien circonſtancié, pour que les locataires puiſſent être contraints de les rendre en fin de bail comme ils les auront reçus; & ſera ledit état ſigné de tous ceux

Source : BIU Cujas

qui ſeront parties dans le bail, dont l'un ſera remis au locataire, & l'autre joint à la groſſe du bail, avec lequel il ſera dépoſé dans l'armoire deſtinée à enfermer les titres de la Fabrique; & ſera fait, à la fin de chaque bail, une viſite, pour connoître l'état des lieux, & faire le récolement de l'état qui aura été fait au commencement du bail, à l'effet de faire rétablir les lieux, & faire faire les réparations locatives; & ſera le contenu au préſent article, exécuté, même dans les baux qui ſeroient renouvellés à l'ancien locataire, ſans qu'audit cas le nouveau bail puiſſe lui être fait, que l'état des lieux n'ait été conſtaté par ledit récolement, & les réparations locatives faites par ledit ancien locataire.

XXXII. Les conceſſions des Chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications, de huitaine en huitaine, & qu'à des perſonnes demeurantes actuellement ſur la Paroiſſe; ce qui ſera pareillement obſervé pour les conceſſions des bancs, qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auxquels ils ſeront concédés, & pour tant de temps qu'ils demeureront ſur ladite Paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être concédé qu'un ſeul banc à la même perſonne & au même chef de famille. Seront, en cas de changement de domicile hors de la Paroiſſe, les bancs concédés de nouveau un an après la tranſlation de domicile; ſeront néanmoins après la mort, ou tranſlation de domicile des peres & meres, les enfans demeurans ſur la Paroiſſe, préférés, en continuant la même rente, ou redevance, ſous laquelle l'adjudication auroit été faite, en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente, ou redevance, & en reconnoiſſant d'ailleurs la Fabrique par quelques deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les peres & meres, ou telle ſomme qui ſera arbitrée par le Bureau, ſi le banc avoit été adjugé ſans deniers, & pour une rente ſeulement.

XXXIII. Sera fait un regiſtre, ſi fait n'a été, de toutes les conceſſions des Chapelles, bancs, épitaphes, caves, & autres de pareille qualité qui ſeront accordées par le Bureau; leſquelles ſeront tranſcrites en entier dans ledit regiſtre, avant qu'elles ſoient ſignées & délivrées. Ne ſeront néanmoins troublés ceux qui, un an avant le préſent réglement, ſeront en poſſeſſion paiſible de quelques bancs & place, ſans même en avoir obtenu la conceſſion, ſauf à les concéder après leur ſortie, ou après leur décès, & ſans qu'audit cas leurs enfans puiſſent être préférés. Comme auſſi que dans le cas que, par délibération de l'Aſſemblée-générale, il ſeroit arrêté que pour la décence de l'Egliſe, ou autre cauſe légitime, les bancs ſeroient ſupprimés en tout, ou en partie, ou reconſtruits de nouveau d'une maniere uniforme; ne pourront, ceux qui auroient des places ſans conceſſions, les conſerver, s'ils ne s'en rendent adjudicataires, en la forme portée par l'article précédent.

XXXIV. Les chaiſes continueront d'être affermées, ainſi qu'elles l'ont été par le paſſé dans ladite Egliſe; à la charge néanmoins que le bail ne pourra en être fait, qu'après que l'adjudication en aura été affichée, ainſi & dans la forme ci-deſſus preſcrite à l'article XXX, pour le renouvellement des baux des maiſons, & les encheres reçues au Bureau de la Fabrique.

XXXV. Le prix des chaiſes ſera réglé pour les différens Offices & Inſtructions de chaque temps de l'année, par délibération du Bureau, ou de l'aſſemblée-générale, qui ſera annexée à la minute du bail, & inſcrite ſur un tableau, qui ſera mis dans l'Egliſe en un endroit viſible, ſans néanmoins qu'il puiſſe jamais être permis de louer leſdites chaiſes les Dimanches & les Fêtes aux Meſſes de Paroiſſe, Prônes & Inſtructions qui les accompagnent, ou ſe feront enſuite, ni même chaque jour aux Prieres du ſoir, & autres Inſtructions qui ne ſe feront point dans la Chaire; & ſeront tenus les adjudicataires, de garnir également l'Egliſe d'un nombre de chaiſes ſuffiſant, pendant leſdits Offices & Inſtructions, auxquels il ne doit leur être payé aucune rétribution, comme auſſi de laiſſer, dans tous les temps, un eſpace ſuffiſant, pour placer ceux des Paroiſſiens qui ne voudront pas ſe ſervir de chaiſes.

XXXVI. Sera fait un regiſtre, dans lequel ſeront inſcrits, par extrait ſommaire, tous les baux des maiſons, & autres biens appartenans à la Fabrique, la date d'iceux, le temps de leur durée, le prix, le nom des locataires & des Notaires qui les auront paſſés.

XXXVII. Les titres, comptes & pieces juſtificatives d'iceux, & autres pieces concernant les biens, revenus & affaires de ladite Fabrique & de la Cure, enſemble le regiſtre des délibérations, autre que le regiſtre courant, ſeront mis dans une armoire, placée au Bureau de la Fabrique; ladite armoire fermante à trois clefs & trois ſerrures différentes, dont une deſdites clefs ſera miſe entre les mains des deux Marguilliers Bourgeois, & ſera fait d'iceux titres & papiers, un inventaire, ſigné du Curé & des Marguilliers en charge; comme auſſi un récolement tous les ans, où ſera ajouté le nouveau compte, pieces juſtificatives d'icelui, autres titres de l'année courante; lequel récolement ſera ſigné, comme il eſt dit, pour l'inventaire; & au ſurplus, ſera fait un double deſdits inventaire & récolement, pour être remis entre les mains du Marguillier en exercice de comptable.

XXXVIII. Ne ſera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers, en quelque ſorte que ce puiſſe être, que par délibération de l'aſſemblée ordinaire, ou de l'aſſemblée-générale, au déſir de laquelle le Marguillier, Procureur, ou autre qui s'en chargera, en donnera ſon récépiſſé, ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet, & dépoſé dans ladite armoire; lequel ſera déchargé lors de la remiſe, & dudit regiſtre ſera tenu un double, qui ſera remis au Marguillier en exercice de comptable.

XXXIX. Le récépiſſé ſera mention de la piece qui ſera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui ſignera ledit récépiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire; & ſi c'eſt pour un procès, ſera fait mention de la Juriſdiction & du Procureur chargé de la Cauſe.

XL. Le regiſtre des délibérations courantes, ſera remis au Marguillier comptable en exercice.

XLI. Les titres, contrats & papiers concernant les revenus de la charité des Pauvres de ladite Paroiſſe, ſeront mis dans la même armoire que ceux de la Fabrique, mais en une tablette diſtincte & ſéparée; il en ſera pareillement fait inventaire, ſi fait n'a été, enſemble un récolement tous les ans, en la même forme portée par l'article 37 ci-deſſus, & ne ſera tiré de ladite armoire aucun deſdits titres & papiers, qu'avec les mêmes précautions ordonnées par les articles 38 & 39 du préſent Réglement.

XLII. Les Marguilliers en charge pourront, ſuivant leur zele, aſſiſter aux aſſemblées de charité qui ſe tiendront chez le Curé de quinzaine en quinzaine, comme par le paſſé, dans leſquelles aſſemblées ſe feront & ordonneront les diſtributions des aumônes; & il y ſera délibéré & ſtatué ſur l'adminiſtration des biens de la charité, tant en fonds, que fruits & revenus, ſans préjudice de l'aſſemblée des Dames de la charité de ladite Paroiſſe.

XLIII. Le Curé aura toujours la premiere place aux aſſemblées de charité, eſquelles il préſidera & recueillera les ſuffrages, à la pluralité deſquels ſe formeront les délibérations, & aura voix prépondérante, en cas de partage d'opinions; & ne ſera au ſurplus gardé aucun rang dans les aſſemblées, ſi ce n'eſt celui du Curé, qui ſera le premier, & des Marguilliers en charge après lui.

Source : BIU Cujas

XLIV. Sera tenu un Regiſtre des délibérations priſes dans les aſſemblées de Charité, en la forme preſcrite par l'article 7 ci-deſſus.

XLV. Sera néanmoins fait élection dans une aſſemblée de Charité, d'un Tréſorier des Pauvres, lequel ne ſera en fonction que pendant trois ans, après lequel temps il en ſera élu un autre. Pourra néanmoins être continué trois autres années, ſans qu'il puiſſe être en place plus de ſix ans de ſuite; mais pourra encore être élu après trois ans d'intervalle, s'il eſt ainſi jugé à propos par l'aſſemblée de Charité.

XLVI. Le Tréſorier des Pauvres rendra auſſi tous les ans ſon compte, tant en recette, qu'en dépenſe, chez le Curé, dans une aſſemblée qui ſera indiquée à ce ſujet, dans lequel compte il mettra la dépenſe, les deniers qu'il aura délivrés à la Tréſoriere de l'aſſemblée des Dames de Charité, pour le ſecours des pauvres malades, des enfans au lait & à la farine, & autres qui, par l'uſage & la bienſéance, ne peuvent être adminiſtrés que par elles.

XLVII. Les Prédicateurs ſeront nommés ſuivant l'uſage; ſavoir, ceux du Carême & du jour de ſaint Louis, par le premier Marguillier; ceux de l'Avent, du jour & Octave de l'Aſſomption, & du jour de la Nativité de la Vierge, par le ſecond Marguillier; & ceux des Dimanches & autres Fêtes de l'année, après-midi, par le Marguillier en exercice de comptable; & ſera fait un regiſtre ſur lequel les Marguilliers inſcriront les noms des Prédicateurs qu'ils auront nommés, l'année & le temps qu'ils doivent prêcher, & ſur lequel les Prédicateurs ſigneront, pour l'acceptation des ſtations auxquelles ils ſeront nommés.

XLVIII. Le Curé nommera & choiſira les Vicaires, ſon Clerc, ainſi que les Prêtres habitués, les Confeſſeurs & le Clerc des Sacremens. A l'égard de ceux qui exerceront les fonctions de Diacre & Sous-Diacre d'Office, des Chantres & autres Officiers aux appointemens de la Fabrique; comme auſſi des Prêtres chargés d'acquitter les Annuels & Meſſes de fondations, lorſque les Fondateurs n'y auront pas pourvu, enſemble des Enfans-de-Chœur, & Maître d'iceux, Organiſte, Bedeaux, Suiſſes & autres ſerviteurs de ladite Egliſe, ils ſeront choiſis & congédiés par l'aſſemblée ordinaire du Bureau. Seront néanmoins préférés, autant que faire ſe pourra, pour Enfans-de-Chœur, ceux qui ſeront nés, ou domiciliés ſur la Paroiſſe.

XLIX. Seront auſſi préférés, dans la diſtribution des Annuels & Meſſes de fondation, d'abord les Officiers du Chœur & de l'Egliſe, enſuite les Eccléſiaſtiques employés à l'adminiſtration des Sacremens, & enfin les Prêtres habitués; & lors de chaque nomination, l'on aura égard à l'ancienneté, à la qualité des ſervices, & autres raiſons qui peuvent déterminer le choix, ſuivant les regles de la prudence & de l'équité.

L. Les Eccléſiaſtiques qui viendront à ceſſer de remplir leurs emplois, ou qui quitteront la Paroiſſe, ſeront à l'inſtant privés de leurs annuels, leſquels, à l'égard des Officiers, paſſeront à ceux qui leur ſuccéderont dans les Offices du Chœur & de l'Egliſe: on pourra néanmoins conſerver l'annuel à ceux que leur grand âge, ou des infirmités contractées après de longs ſervices rendus à l'Egliſe, mettront hors d'état de continuer à travailler, pourvu que d'ailleurs les charges en ſoient acquittées, ce qui dépendra de la prudence & juſtice de l'aſſemblée ordinaire.

LI. La diſtribution des logemens ſera faite par l'aſſemblée ordinaire du Bureau; & quant aux logemens, qui ſeront à donner aux ſimples Eccléſiaſtiques, non Officiers du Chœur ni de l'Egliſe, ſeront préférés ceux qui exerceront quelque emploi dans la Paroiſſe; & lors de chaque nomination, enſemble pour la continuation deſdits logemens, l'on aura les mêmes égards que ceux qui ſont preſcrits par les articles 49 & 50 ci-deſſus pour la diſtribution des annuels.

LII. Le Clerc de l'Œuvre ſera choiſi par l'aſſemblée générale, & ſa caution y ſera reçue. Pourra ledit Clerc de l'Œuvre, ſi bon lui ſemble, ſe choiſir à ſes frais un Sous-Clerc, pour l'aider dans ſes fonctions, en le faiſant néanmoins agréer par l'aſſemblée ordinaire, ſans que ledit Sous-Clerc puiſſe être regardé comme Officier de l'Egliſe, & être préféré pour l'acquit des annuels & des fondations, à des Eccléſiaſtiques habitués plus anciennement dans la Paroiſſe.

LIII. Le Sacriſtain des Meſſes baſſes ſera pareillement choiſi par l'aſſemblée générale, & ſa caution y ſera reçue.

LIV. Sera fait un état, ou inventaire, ſi fait n'a été, de tous les ornemens, linges, vaſes ſacrés, argenterie, cuivre & autres uſtenſiles ſervant aux deux Sacriſties, dont il y aura deux doubles, ſignés du Clerc de l'Œuvre & du Sacriſtain, chacun en droit ſoi; enſemble des Curé & Marguilliers, dont un ſera dépoſé dans l'armoire du Bureau, deſtinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis ès mains du Clerc de l'Œuvre & du Sacriſtain, chacun à leur égard; & en ſera fait tous les ans un récolement, qui ſera ſigné de même & dépoſé, à l'effet d'être ſtatué par délibération du Bureau ſur les nouveaux ornemens, linges, vaſes & uſtenſiles qu'il faudroit acheter, changer, ou raccommoder, dont ſera fait mention ſur le récolement, pour en charger, ou décharger le Clerc de l'Œuvre, ſa caution & le Sacriſtain, & ſeront tenus, leſdits Clerc de l'Œuvre & le Sacriſtain, s'il ſe trouve quelques-uns deſdits ornemens, linges, vaſes ſacrés & uſtenſiles, qui, pendant le cours de l'année, ne puiſſent être d'uſage par vétuſté, ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être ſtatué, ſans qu'ils puiſſent en ordonner ſans délibération du Bureau, & ſans que leſdits Clerc de l'Œuvre & Sacriſtain puiſſent prêter aucuns ornemens, ſans la permiſſion des Marguilliers.

LV. Toute la dépenſe de l'Egliſe & frais de Sacriſtie, ſeront faits par le Marguillier comptable en exercice; & en conſéquence il ne ſera fourni par aucuns marchands, artiſans, ou autres, aucunes choſes ſans ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied duquel le Clerc de l'Œuvre, ou autre perſonne à qui la livraiſon devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

LVI. Le Clerc de l'Œuvre tiendra un Regiſtre, ſur lequel il ſe chargera, jour par jour, des droits de foſſoyeries & autres appartenans à la Fabrique, & dus pour les ornemens, argenterie & ſonnerie, fournis, tant lors des convois, ſervices, enterremens & bout-de-l'an, que lors des mariages & des Fêtes de Confrairies; comme auſſi des droits d'aſſiſtance des Enfans-de-Chœur auxdits convois, enterremens & ſervices, & ſera tenu de compter tous les trois mois de ſa recette au Marguillier comptable, qui lui en donnera quittance ſur ledit Regiſtre, qui ſera remis à la fin de chaque année audit Marguillier comptable, pour lui ſervir dans ſon compte de piece juſtificative de la recette deſdits droits, en donnant par lui, audit Clerc de l'Œuvre, bonne & valable décharge. Seront tenus en outre, ledit Clerc de l'Œuvre & le Foſſoyeur, de mettre tous les Dimanches ès mains du Marguillier tenant le compte, un mémoire de tous les convois, ſervices & enterremens qui auront été faits dans la ſemaine précédente.

LVII. Sera fait inceſſamment, ſi fait n'a été, un livre, ou regiſtre, dans lequel ſeront toutes les fondations faites en ladite Egliſe, tranſcrites de ſuite par ordre de date, où ſeront énoncés le titre de la

Source : BIU Cujas

fondation & le nom du Notaire, la ſomme, ou l'effet donné, les charges que la Fabrique doit acquitter, ſuivant les premiers titres & la réduction qui peut en avoir été faite par l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris, du 30 Septembre 1730, & y ſeront ajoutées tous les ans les fondations nouvelles. Ledit livre, ou regiſtre ſera fait double, dont un ſera dépoſé dans l'armoire de la Fabrique, & l'autre demeurera entre les mains du Marguillier en exercice de comptable. Sera fait au ſurplus un état, tous les Samedis, des fondations qui doivent être acquittées pendant le cours de la ſemaine ſuivante, qui ſera affiché le Dimanche matin dans la Sacriſtie, & publié ledit jour au Prône de la Meſſe Paroiſſiale.

LVIII. Sera mis à la Sacriſtie, au commencement de chaque année, un regiſtre, paraphé du Marguillier comptable, & diſpoſé de maniere qu'il contienne autant de pages qu'il y aura de jours dans l'année, & que chaque page ait deux colonnes, partagées en autant de parties qu'il y a d'annuels à acquitter, leſquelles ſeront numérotées depuis un, juſqu'au nombre du dernier annuel. Dans chaque partie de la premiere colonne, ſera inſcrit le nom & l'intention de la perſonne pour qui la Meſſe doit être célébrée, avec l'heure & le nom de la Chapelle, à laquelle elle doit être dite, ſi l'heure eſt fixée & la Chapelle déſignée par la fondation; & dans chaque partie de la ſeconde colonne, chaque Eccléſiaſtique chargé de l'acquit de l'annuel, ou celui qui ſeroit chargé d'acquitter en ſa place, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſera tenu de ſigner chaque jour ſon nom, lorſqu'il acquittera ladite fondation, portée au numéro de ſon annuel, ſinon en cas de maladie, ou autre empêchement, dont il donnera avis aux Curé & Marguilliers. Enjoint au Sacriſtain de donner avis au Bureau des Eccléſiaſtiques qui négligeroient d'y ſatisfaire, enſemble de ceux qui n'acquitteroient pas les Meſſes dont ils ſont chargés, aux lieux & heures preſcrites par les fondations : ſeront néanmoins, les Officiers du Chœur, exceptés de l'exécution du préſent article, quant aux heures ſeulement, quand ils en ſeront empêchés par les Offices du Chœur.

LIX. Le Curé réglera ſeul tout ce qui concerne le ſpirituel & le Service divin, & indiquera aux Prêtres habitués l'heure à laquelle ils diront la Meſſe chaque jour, tant pour les Meſſes de dévotion, que pour celles de fondation, dont l'heure n'aura point été fixée par la fondation.

LX. L'honoraire des Eccléſiaſtiques, chargés d'annuels, ſera payé, ſuivant qu'il ſe trouvera porté au titre de chaque fondation; ſinon & lorſqu'il n'y aura point été pourvu par la fondation, ſera fixé à raiſon de deux cens cinquante livres pour chaque annuel, ſans aucune diminution, ni augmentation, ſoit à titre de ſupplément, ſoit autrement, & ſans diſtinction des Officiers d'avec les autres Eccléſiaſtiques.

LXI. Le Clerc de l'Œuvre tiendra encore un regiſtre, ſur lequel il inſcrira chaque jour les Obits ſolemnels, Octaves, Saluts & autres fondations particulieres au Chœur, à meſure qu'elles y ſeront acquittées, avec ce qu'il aura payé de rétribution à chacun des aſſiſtans.

LXII. Le Sacriſtain des baſſes Meſſes tiendra pareillement un regiſtre, paraſé du Marguillier comptable, ſur lequel il inſcrira, jour par jour, les Meſſes caſuelles & de dévotion, ſans pouvoir en mettre pluſieurs en un ſeul article; & ſera tenu de faire ſigner en marge de chaque article, les Prêtres qui auront acquitté leſdites Meſſes, auxquels il donnera la rétribution accoutumée, & le reliquat ſera remis au Marguillier tenant le compte par ledit Sacriſtain, lorſqu'il comptera de la recette & dépenſe deſdites Meſſes caſuelles, ce qu'il ſera tenu de faire tous les trois mois; & à la fin de chaque année, ledit regiſtre ſera remis audit Marguillier comptable, pour lui ſervir dans ſon compte de piece juſtificative de ladite recette, en donnant auſſi par lui audit Sacriſtain, bonne & valable décharge.

LXIII. Comme il peut arriver que par le décès, ou retraite des Eccléſiaſtiques chargés d'Annuels, les Meſſes de fondation ne ſoient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès, ou retraite, juſqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Eccléſiaſtique pour les acquitter, il ſera fait tous les trois mois, ou au plus tard tous les ans, un état du nombre deſdites Meſſes qui n'auront point été acquittées pendant ledit intervalle, à l'effet d'être choiſi par l'aſſemblée ordinaire des Eccléſiaſtiques, pour les acquitter inceſſamment; & en ſera fait chaque année un récolement, pour examiner ſi toutes les Meſſes des précédens états ont été acquittées, afin d'ajouter dans les nouveaux états, celles qui ne l'auront point été dans l'année précédente : il en ſera uſé de même par rapport aux Meſſes caſuelles qui n'auroient pu être acquittées dans leur temps.

LXIV. Sera fait auſſi, ſi fait n'a été, un état, ou inventaire de tous les meubles & uſtenſiles, ſoit du Bureau & de l'Œuvre, ſoit de la chambre du Prédicateur & de celle des Enfans-de-Chœur, & généralement de tout ce qui appartient à la Fabrique, qui ne fait point partie de la Sacriſtie, lequel ſera ſigné au Bureau par les Curé & Marguilliers, & en ſera fait pareillement un récolement tous les ans; leſquels état & récolement ſeront dépoſés dans l'armoire des titres de la Fabrique.

LXV. Le produit des quêtes qui ſe feront au profit de la Fabrique, & les offrandes qui ſeront faites à l'Œuvre par ceux qui rendent les pains à bénir, ſera inſcrit, jour par jour, ſur un regiſtre deſtiné à cet effet, tenu par le Marguillier comptable en exercice, pour en être rendu compte tous les mois à l'aſſemblée ordinaire; lequel regiſtre ſervira au Marguillier comptable de piece juſtificative de ſon compte, concernant le provenu deſdites quêtes & offrandes.

LXVI. Sera tenu un pareil regiſtre du nombre des cierges qui auront été offerts ſur les Pains-Bénits, enſemble de ceux qui auront été délivrés pour les différentes Chapelles où il peut en être néceſſaires pour l'entretien du luminaire deſquelles ils ſeront principalement deſtinés. Les ſouches deſdits cierges, & de ceux qui auront pareillement été fournis par le Marchand Cirier, en vertu de mandemens & certificats expliqués en l'article 55 ci-deſſus, ſeront repriſes, miſes dans un coffre, & envoyées audit Marchand Cirier, pour être converties en nouveaux cierges, ſuivant le poids qui s'en trouvera; & afin de marquer le nombre des cierges qui ſeront employés, tant ſur le grand Autel, que ſur ceux des Chapelles où il eſt d'uſage d'en mettre, il en ſera fait inceſſamment un réglement, dont copie ſera délivrée à qui beſoin ſera pour être exécutée.

LXVII. Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge, de veiller à ce que les Bedeaux & le Suiſſe, & autres ſerviteurs de l'Égliſe, s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude; qu'ils portent honneur & reſpect auxdits Curé & Marguilliers en charge, & autres Eccléſiaſtiques, & à toutes ſortes de perſonnes, ſans exception; qu'ils ſoient aſſidus à leurs devoirs & fonctions aux Offices des Fêtes annuelles & ſolemnelles, des Dimanches & Fêtes d'obligation, à conduire ceux qui ſeront chargés de faire la quête du Prédicateur, & généralement à tout ce qui eſt de leurs fonctions; enſemble à ce qu'ils diſtribuent fidélement dans l'Égliſe du Pain-Bénit à tous ceux qui aſſiſtent à la Meſſe Paroiſſiale, & ſuivent exactement le rang & l'ordre des habitans de la Paroiſſe pour leur porter les chanteaux; à l'effet d'être fourni, par chacun deſdits habitans, les Pains qui doivent être offerts pour être bénits.

LXVIII.

Source : BIU Cujas

LXVIII. Au cas que lesdits Bedeaux, Suisse & autres serviteurs de l'Eglise, manquent à remplir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelqu'autre plainte légitime, il y sera statué dans l'assemblée ordinaire, soit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un temps, soit en leur ôtant aussi leur robe, ou habit de Suisse pour quelque temps, soit en le leur ôtant pour toujours.

LXIX. Sera tenu un registre par rues & maisons de chacun des habitans qui auront rendu les Pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu; lequel registre sera représenté tous les quinze jours au Bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des habitans s'acquitte de ce devoir à son tour, & qu'il n'y ait, ni omission, ni préférence; & seront à cet effet les Bedeaux tenus, deux ou trois jours avant de porter le chanteau, d'avertir le Marguillier en charge, des noms, qualités & demeures de ceux qui sont en tour de rendre les Pains à bénir.

LXX. Les anciens Marguilliers & Commissaire des Pauvres, & les Notables qui sont en usage de se placer dans l'Œuvre, & d'assister aux Processions, y viendront en habit décent.

A l'effet de parvenir à l'exécution du présent Réglement, LA COUR ordonne que lecture en sera faite dans une assemblée-générale, qui sera convoquée par les Marguilliers actuellement en place, dans la huitaine, au plus tard, du jour de la signification du présent Arrêt, au Curé & auxdits Marguilliers, à la Requête du Procureur-Général du Roi, & copie dudit Réglement donnée à chaque Marguillier entrant en exercice, pour qu'il ait à s'y conformer. Ordonne qu'à l'avenir les élections des Marguilliers pour ladite Paroisse de Saint-Louis-en-l'Isle, se feront le jour de Noël de chacune année, pour entrer en exercice le premier Janvier de l'année suivante; en conséquence, les Marguilliers étant actuellement en place, continueront d'exercer jusqu'à la prochaine élection, qui sera cependant faite dans ladite premiere assemblée-générale ci-dessus ordonnée; lors de laquelle assemblée, il sera procédé à l'élection de deux premiers Marguilliers, de la qualité requise par le huitieme article dudit Réglement, ensemble d'un Marguillier Bourgeois pour deux années, & pour devenir comptable dans la seconde année. Ordonne que celui qui est actuellement dernier Marguillier, tiendra le compte pendant l'année prochaine 1750; comme aussi ordonne que les comptes des années précédentes qui n'auroient pas encore été rendus par les Marguilliers sortis d'exercice, seront tous rendus, clos & arrêtés dans six mois, & ce dans la forme prescrite par ledit Réglement; & à l'effet que le compte du Marguillier actuellement en exercice de comptable puisse être rendu pour les deux années de son exercice, le jour de saint Thomas de ladite année prochaine 1750, & ainsi successivement d'année en année, sans s'arrêter à la Délibération du 20 Mai 1731, ni même à quelques autres précédemment faites. Fait défenses aux Marguilliers de ladite Paroisse, de plus à l'avenir payer, ou faire payer les six cens livres par an mentionnées esdites Délibérations, aux Ecclésiastiques vivans en Communauté, & desservans ladite Paroisse, & ce tant que lesdits Marguilliers fourniront auxdits Ecclésiastiques un logement en nature, soit dans une maison appartenante à la Fabrique, ou en telle autre qu'elle jugeroit à propos de louer à cet effet; en conséquence, ordonne que quinzaine après l'élection des nouveaux Marguilliers ci-dessus ordonnée, il sera fait une assemblée-générale, dans la forme prescrite audit Réglement, pour aviser & délibérer sur ce qui seroit de plus convenable, de plus utile au service de la Paroisse, & en même-temps moins onéreux, ou de renouveller le bail de la maison occupée, depuis 1727, par le Curé, les Officiers du Chœur, les Ecclésiastiques desservans la Paroisse, & les Enfans-de-Chœur, ou telle autre maison dans laquelle les mêmes logemens pussent se trouver, ou de faire réparer, ajuster & distribuer, tant la maison, rue Poultiere, pour y loger les Ecclésiastiques vivans en Communauté, & desservans ladite Paroisse, & Officiers du Chœur, que la maison rue Saint-Louis, pour tenir lieu de Presbytere au Curé de ladite Paroisse: ordonne que les bâtimens nouvellement construits sur un des bas-côtés de ladite Eglise, seront incessamment parachevés, & mis en état de perfection & de réception; pour être ensuite lesdits bâtimens, distribués & employés seulement à des salles, ou chambres d'Exercices, d'Instructions, de Catéchismes & autres, d'usage décent & convenable. Fait en Parlement, le vingt Décembre mil sept cent quarante-neuf. Collationné, LANGELÉ.

Signé, DUFRANC.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui regle de quelle maniere doit être exercé le droit de Nomination appartenant à Sa Majesté, à cause du serment de fidélité que les Archevêques & Evêques sont tenus de lui prêter.

Donnée à Fontainebleau, le 25 Octobre 1752.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Entre les différens droits de nomination aux Bénéfices de notre Royaume, que nous ont transmis les Rois nos prédécesseurs, celui que nous exerçons à l'occasion du serment de fidélité qui nous est dû par les Archevêques & Evêques, lors de leur avénement à leur Siege, quoique constant en lui-même, ne paroît avoir encore été entiérement déterminé dans son application. Autant que nous devons maintenir ce droit, ainsi que les autres qui nous appartiennent, autant il est digne de la Majesté Royale d'en user avec la modération la plus convenable à sa nature & à ses caracteres, & de fixer, par des regles certaines, le zele de nos Officiers, à qui la conservation en est confiée. C'est dans cette vue, qu'après nous être fait rendre compte de la jurisprudence de notre Grand-Conseil, sur l'exercice de ce droit, soit en faveur des Chapitres & autres Collateurs ordinaires, soit contr'eux, & pour les brévetaires de serment de fidélité, nous avons résolu d'expliquer nos intentions à ce sujet, d'une maniere qui pût prévenir toutes contestations à l'avenir. A CES CAUSES, & autres considérations à ce nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ART. I. Le droit de nomination qui nous appartient, à cause du serment de fidélité que les Archevêques & Evêques de notre Royaume sont tenus de nous prêter, n'aura lieu que sur les Canonicats & Prébendes de leurs Eglises Cathédrales, qui sont, ou seront à l'avenir à leur libre disposition, sans que les Concordats, Transactions, ou autres titres qui pourroient intervenir à ce sujet par la suite, puissent apporter aucune diminution à l'exercice de notredit Droit de nomination.

II. Ne seront sujets audit droit, les Canonicats & Prébendes dont la présentation appartient, suivant lesdits titres & usages, à tous autres que l'Archevêque, ou Evêque, quoiqu'il en ait la collation, confirmation, ou institution, ni ceux dont il

Source : BIU Cujas

disposé en commun avec le Chapitre, ou autre quelconque, soit par voie du suffrage, ou autrement.

III. Ne pourra pareillement ledit droit s'étendre, en aucun cas, sur les Canonicats & Prébendes, étant à la disposition du Chapitre, encore que l'Archevêque, ou Evêque n'en ait aucun à sa disposition sur lequel ledit droit pût être exercé.

IV. L'Archevêque, ou Evêque successeur, sera tenu d'acquitter la nomination faite, pour raison de serment de fidélité de son prédécesseur, pourvu que ladite nomination ait été bien & duement notifiée, avec les formalités à ce requises, à sondit prédécesseur, & non autrement. Voulons, audit cas, que l'impétrant de ladite nomination, ainsi notifiée, ait la préférence pour être rempli avant celui qui sera nommé, pour raison du serment de fidélité dudit successeur.

V. N'entendons au surplus que les dispositions de la présente Déclaration puissent préjudicier aux Arrêts intervenus avant sa publication, lesquels demeureront en leur entiere exécution, sauf les autres moyens pour lesquels on pourroit se pourvoir contre lesdits Arrêts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Grand-Conseil, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau le vingt-cinq Octobre, l'an de grace mil sept cent cinquante-deux, & de notre regne le trente-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Plus bas:* par le Roi, M. DE VOYER D'ARGENSON, avec paraphe. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Lue & publiée en l'Audience du Grand-Conseil du Roi, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, & registrée ès registres dudit Conseil, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & aux réserves portées par l'Arrêt du quinze Décembre présent mois, & copies collationnées d'icelle, ensemble dudit Arrêt, être envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Royaume, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées: enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans le mois. A Paris, au Grand-Conseil du Roi, ce seize Décembre mil sept cent cinquante-deux.

Signé, VERDUC.

ARRET DE LA COUR DU PARLEMENT,

Portant Réglement pour l'Œuvre & Fabrique de la Paroisse de Saint-Pierre-le-Marché de la Ville de Bourges.

Du 13 Décembre 1752.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou autres sur ce requis, SALUT. Savoir faisons, qu'entre Jean Lhéritier, François Renaudot & Jean Bourdaloue, Procureurs Fabriciens de la Paroisse Saint-Pierre-le-Marché de Bourges, se disant fondés du pouvoir des Habitans & Paroissiens de ladite Paroisse par acte d'assemblée du dix-septieme jour d'Avril 1713, Appellans comme d'abus des Ordonnances de l'Official de Bourges, énoncées au Procès-verbal de visites, datées du vingt-unieme & vingt-cinquieme jour de Juin 1712, en ce qu'il ordonne que les Procureurs Fabriciens seront tenus de faire bon la somme de cent cinquante livres, léguée par le sieur Barre, pour l'entretien d'un Maître d'Ecole, en ce qu'il soit ordonné que les Habitans qui sont en possession des biens & qui n'ont point justifié de leur droit, demeureront déchus de leur droit & biens; & en ce qu'il est ordonné que les titres de la Fabrique seront mis dans une armoire à trois clefs, dont le Curé en aura une, le premier & le troisieme Fabricien, chacun une; & que l'on exclut le deuxieme d'en avoir une, en ce qu'il est dit, qu'il ne sera fait aucune Assemblée sans qu'il en ait été communiqué au Curé, & que le Curé présidera auxdites Assemblées; & d'une Ordonnance sur Requête du Lieutenant-Général de Bourges, du vingt-quatrieme jour de Mars 1713, portant que lesdites Ordonnances seront exécutées, d'une part. Et Frere Abraham de Houbre, Chanoine Régulier, Prêtre, Prieur-Curé de Saint-Pierre-le-Marché de Bourges, intimé, d'autre; après que Thémart, Avocat de Jean Lhéritier & Consors, & Guillet de Blaru, Avocat de Frere Abraham de Houbre ont été ouis, ensemble Chauvelin pour le Procureur-Général du Roi: la Cour, en tant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il y a abus en ce qu'il a été ordonné que la partie de Guillet de Blaru auroit la présidence aux Assemblées, qu'il auroit une des trois clefs de l'armoire où sont les titres de la Fabrique qui sont entre les mains des parties de Thémart, & que la Fabrique demeureroit garante de la fondation de Barre: & faisant droit sur l'appel simple, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émandant ordonne que la partie de Guillet de Blaru aura la premiere place aux assemblées, qu'il aura une quatrieme clef de ladite armoire, & que la fondation sera exécutée, dépens compensés. SI MANDONS au premier notre Huissier ou autre sur ce requis, mettre le présent Arrêt à due & entiere exécution en tout son contenu selon sa forme & teneur: de ce faire te donnons pouvoir. FAIT en Parlement le huitieme jour de Mai l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre Regne le soixante-unieme. Collationné, BARON. *Par la Chambre*, LORNE.

Extrait des Registres de Parlement.

Du 13 Décembre 1752.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur-Général du Roi, contenant, qu'ayant eu avis qu'il étoit survenu des contestations entre le Curé, les Prêtres Gagistes & les Procureurs Fabriciens de la Paroisse de Saint-Pierre-le-Marché de la ville de Bourges, il auroit jugé qu'il étoit important d'en arrêter le cours; qu'à cet effet il se seroit fait remettre par les parties des mémoires de leurs prétentions; que par la communication qu'il a prise de ces mémoires & des pieces qui y ont été jointes, il a reconnu que depuis très-long-temps cette Paroisse est agitée de divisions, qui n'ont pu être calmées, ni par différentes Ordonnances rendues par les Archevêques de Bourges en cours de visites depuis l'année 1684 jusqu'à présent, ni même par un Arrêt de la Cour du 8 Mai 1714, contradictoire entre le Curé & les Fabriciens; que la principale cause du trouble paroît provenir d'un côté du défaut de subordination des Prêtres Gagistes au Curé, & de l'autre de l'autorité absolue, avec laquelle les Procureurs Fabriciens régissent les revenus de la Fabrique; mais qu'en général on peut dire que de part & d'autre, il n'a jusqu'à présent été suivi aucunes regles dans l'administration de cette Paroisse. Que pour mettre la Cour en état d'en juger plus particuliérement, & la convaincre en même-temps de la nécessité d'y remédier, il suffit de lui exposer succinctement les principaux abus qui se sont introduits dans cette administration. Que d'abord on peut observer, que la Paroisse dont il s'agit, est desservie par un Prieur-Curé, qui est un Chanoine régulier, & par quatre Ecclésiastiques qu'on appelle Gagistes,

Source : BIU Cujas

parce qu'ils ſont aux gages de la Fabrique ; que deux de ces Eccléſiaſtiques doivent être Prêtres, & ſont obligés de remplir les fonctions de Diacre & Sous-Diacre, & les deux autres ſont tenus de faire l'office de Chantres. Que depuis un temps aſſez conſidérable, les Procureurs Fabriciens ſont dans l'uſage de faire ſigner à chaque Curé qui entre en place, un Acte en forme de Concordat, par lequel ils l'aſſujettiſſent à différentes obligations de Meſſes, Proceſſions & autres Services, dont les jours & heures ſont fixés par le même Acte, de l'exécution duquel ils veulent faire dépendre le paiement des honoraires dont la Fabrique eſt tenue envers le Curé ; en ſorte que ce ſont les Fabriciens qui reglent ainſi les heures du Service divin, quoique ce droit ne puiſſe appartenir qu'au Curé ; qu'ils en uſent de même à l'égard des Gagiſtes, n'en recevant aucun qu'il n'ait ſouſcrit un pareil Concordat par lequel le Gagiſte s'engage uniquement à acquitter les fondations, & à remplir les fonctions détaillées dans cet Acte, moyennant la rétribution y portée ; qu'au moyen de ces ſortes de traités, les Gagiſtes prétendent ne pouvoir être congédiés ; d'où il arrive que n'ayant contracté qu'avec les Procureurs Fabriciens, ils ſe regardent comme étant indépendans du Curé, & lui refuſent l'obéiſſance la plus légitime, ce qui quelquefois a été porté au point de faire ſonner, & même de commencer l'Office divin ſans avertir le Curé, & avant qu'il ait pu ſe rendre à l'Egliſe. Que d'ailleurs les Gagiſtes étant le plus ordinairement pourvus de bénéfices dans d'autres Egliſes de la Ville, avancent ſouvent l'Office de la Paroiſſe, ou négligent d'y aſſiſter, ſous prétexte que leurs bénéfices exigent leur préſence aux mêmes heures ; qu'à l'égard de la Fabrique, elle eſt régie par trois Procureurs Fabriciens, dont un change chaque année, & par quatre perſonnes choiſies dans le nombre des anciens Fabriciens, ou des principaux Paroiſſiens, que l'on nomme Conſeillers Evangéliſtes, & dont les fonctions ſont perpétuelles. Que ces perſonnes avec le Curé forment ce qu'on appelle le Conſeil de la Fabrique ; & lorſqu'il y a un compte à rendre, l'on ajoute à ce Conſeil quatre autres Paroiſſiens, qui ſont nommés à cet effet ſous le titre d'Auditeurs des Comptes, dont la fonction eſt bornée à la réception du ſeul Compte, pour lequel ils ont été nommés ; que par cet arrangement les affaires qui concernent la Fabrique, ne ſont preſque jamais portées aux aſſemblées générales, qui ne ſe tiennent ordinairement que le dernier Dimanche de l'année pour l'élection d'un Fabricien & des Auditeurs du Compte de l'année de celui qui ſort de place ; ou lorſqu'il s'agit de remplacer un Conſeiller Evangéliſte. Que même les Fabriciens ne font aſſembler que très-rarement le Conſeil de la Fabrique, & ſeulement lorſqu'il y a quelque place d'Officiers de l'Egliſe à remplir ; qu'ainſi on ne connoît aucune regle fixe pour la tenue des Aſſemblées, ſoit générales, ſoit particulieres, les Fabriciens les convoquent à leur gré ; & s'ils veulent bien conſulter le Conſeil, c'eſt ordinairement chez le plus ancien d'entr'eux qu'ils le font aſſembler ; que ſouvent ils n'appellent point le Curé à leurs aſſemblées ; & lorſqu'il s'y trouve, ils lui refuſent la premiere place qui lui appartient de droit, & qui lui eſt nommément réſervée par l'Arrêt du 8 Mai 1714, rendu avec leurs prédéceſſeurs. Qu'ils affectent de ſe nommer les premiers & avant le Curé dans ces délibérations & autres Actes, quoique la dénomination en premier ſoit une ſuite de la premiere place attachée à la qualité de Curé. Qu'en un mot ce ſont les Procureurs Fabriciens qui régiſſent la Fabrique de leur propre autorité. Que même leurs fonctions ſe réduiſent à un pur honorifique ; que d'abord ils s'attribuent les droits qui ne peuvent appartenir qu'aux Patrons Fondateurs, prétendant avoir droit de ſépulture dans le Chœur, tant pour eux, que pour leurs femmes. Que d'ailleurs ils ont deux bancs dans le lieu le plus éminent du Chœur, l'un à droite, orné de couſſins & d'une eſpece de dais dans lequel ils ſe mettent, & l'autre à gauche deſtiné pour le Receveur & les Officiers de la Fabrique ; qu'il y a encore un troiſieme banc, où les Fabriciens entendent les ſermons ; lequel banc eſt fait avec des roulettes pour pouvoir être ôté pendant les Offices & placé ſeulement dans la Nef au moment des Inſtructions. Qu'enfin ce ne ſont point les Fabriciens qui font la recette & la dépenſe des revenus de la Fabrique ; qu'ils ſe ſont déchargés de ce ſoin ſur un Receveur aux gages de la Fabrique, lequel fait ſeul toutes les recettes, & paie les ſommes qui lui ſont indiquées par des mandemens tirés ſur lui par les Procureurs Fabriciens ou ſeulement deux d'entr'eux. Que par ce moyen les Fabriciens ſe ſont érigés en ſouverains diſpenſateurs des revenus de la Fabrique, dont ils font l'emploi qu'il leur plaît, n'étant ni comptables, ni tenus de rendre compte de leur conduite. Que même pour ſe perpétuer dans leur autorité, la plupart ſe font continuer pendant cinq à ſix ans de ſuite, en ſorte que par une continuité de mauvaiſe adminiſtration, les revenus qui ſont cependant aſſez conſidérables, ſe trouvent preſque conſommés chaque année ; qu'on ne voit pas même qu'ils ſoient employés aux objets pour leſquels ils ſont plus particuliérement deſtinés, puiſque l'on prétend que la Sacriſtie manque des ornemens & des linges les plus néceſſaires. Que par une ſuite de ces abus, les Fabriciens s'obſtinent depuis 1749, à vouloir retrancher au Curé une rétribution de cent cinquante livres en argent, & de ſoixante boiſſeaux de bled méteil, qui lui ont été payés dans tous les temps ; que de plus ils prétendent aſſujettir le Curé à toutes les réparations du Presbytere, tant groſſes que menues, & même au paiement d'une rente de ſix livres, qui ſe trouve due ſur la maiſon qui tient lieu de Presbytere. Qu'à la vérité le Curé paroît auſſi de ſon côté avoir porté ſes prétentions trop loin ; que l'on voit par un acte de délibération du 15 Mai 1746, qu'il ſe qualifie premier Fabricien-né, titre qui ne peut lui appartenir, & que les Arrêts de la Cour ont interdit à tous les Curés qui ont voulu ſe l'arroger. Qu'il a même réclamé la préſidence dans les aſſemblées de Fabrique avec voix prépondérante, dans le cas de partage d'opinions ; mais que quelque peu de fondement que puiſſent avoir ces ſortes de prétentions, les Fabriciens n'ont pas dû s'en faire un prétexte, pour refuſer au Curé les honneurs & les droits qui lui ſont légitimement acquis. Que l'on pourroit relever encore beaucoup d'autres abus ; mais que ceux qui viennent d'être expoſés, paroiſſent plus que ſuffiſans, pour faire comprendre combien il eſt important de donner à cette Paroiſſe un réglement général. Que dans cette vue le Procureur-Général du Roi a rédigé différens articles de Réglement, dont la plus grande partie ſont tirés de ceux que la Cour a déja autoriſés en pareil cas ; qu'il en a ajouté quelques nouveaux, relativement aux uſages particuliers de cette Paroiſſe ; qu'il y a lieu de croire que ce Réglement, joint à celui qui pourra être donné par l'Archevêque de Bourges, ſur les objets qui ſont de ſa compétence, rétablira dans cette Paroiſſe le bon ordre & le calme, qui ſont néceſſaires pour parvenir à une bonne adminiſtration.

A CES CAUSES, requiert le Procureur-Général du Roi, qu'il plaiſe à la Cour ordonner que les articles de Réglement, joints à la préſente Requête, au nombre de quarante-deux, ſeront exécutés dans la Paroiſſe de Saint-Pierre-le-Marché de la ville de Bourges, ſelon leur forme & teneur, & qu'à cet effet lecture en ſera faite dans une aſſemblée générale, qui ſera convoquée dans le mois au plus tard, après

Source : BIU Cujas

l'Arrêt qui interviendra, lequel Arrêt & Réglement ſeront inſcrits tout au long ſur le Regiſtre des délibérations de ladite Fabrique, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & copie deſdits articles donnée à chaque Marguillier, ou Procureur Fabricien, entrant en place, ſauf aux Curé & Fabriciens à ſe retirer devers l'Archevêque de Bourges, pour être par lui ſtatué ainſi qu'il appartiendra, ſur les demandes dudit Curé, concernant l'établiſſement d'un Vicaire, les rétributions pour les Proceſſions, la ſuppreſſion des bancs, étant dans le Chœur de ladite Egliſe, la fourniture de linge & d'ornemens pour la Sacriſtie, & généralement ſur tous les autres points relatifs au ſervice Divin & à la diſcipline des Prêtres habitués & Clergé de ladite Paroiſſe : ladite Requête ſignée du Procureur-Général du Roi.

ARTICLES propoſés par le Procureur-Général du Roi, pour être exécutés dans l'adminiſtration de la Fabrique & Paroiſſe de Saint-Pierre-le-Marché de la ville de Bourges.

ART. I. Les aſſemblées ordinaires du Bureau de l'Œuvre & Fabrique de Saint-Pierre-le-Marché de la ville de Bourges, ſe tiendront au moins tous les premiers Dimanches du mois au Banc de l'Œuvre, ou dans une Salle qui ſera à ce deſtinée, ſans que leſdites aſſemblées puiſſent être tenues chez l'un des Fabriciens, ou dans aucunes maiſons particulieres. Pourront néanmoins leſdites aſſemblées, être tenues plus ſouvent, ſi les affaires le requierent.

II. Seront tenues auſſi, aux mêmes lieux, des aſſemblées générales, qui ſeront faites au ſon de la cloche, & auxquelles ſeront appellés ceux qui auront été Procureurs-Fabriciens, & les perſonnes les plus notables de la Paroiſſe; ne pourront cependant être réputés notables, que ceux qui ſeront impoſés ſur le rôle de la Capitation à la ſomme de douze livres & au-deſſus.

III. Il y aura deux aſſemblées générales, fixées par chacun an : l'une le dernier Dimanche de l'année pour l'élection d'un Marguillier, ou Procureur Fabricien; & l'autre le premier Dimanche de Juillet, pour arrêter le compte du Marguillier qui aura été l'année précédente en exercice de Comptable.

IV. Seront tenues en outre telles aſſemblées qui ſeront néceſſaires; leſquelles ne pourront néanmoins être faites, qu'elles n'aient été convoquées par délibération du Bureau, ou aſſemblée ordinaire, dans laquelle le jour & heure en ſeront fixés; & ſeront leſdites aſſemblées, enſemble leſdits jour & heure publiés au Prône de la Meſſe Paroiſſiale, le Dimanche qui précédera ladite Aſſemblée.

V. Ne pourront être tenues aucunes aſſemblées générales, ni particulieres, les Dimanches & Fêtes pendant les Offices publics de ladite Egliſe.

VI. Le Bureau, ou aſſemblée ordinaire, ſera compoſé du Curé, de trois Procureurs Fabriciens en charge, du plus ancien & des quatre derniers Fabriciens ſortis de place, qui tiendront lieu de Conſeillers Evangéliſtes; & en cas d'abſence, les délibérations ne pourront être priſes qu'au nombre de cinq au moins.

VII. Le Curé aura la premiere place dans toutes les aſſemblées, ſoit générales, ſoit particulieres; & ſera toujours nommé le premier dans les délibérations, & autres Actes qu'il ſignera auſſi en premier, ſans qu'aucun autre Eccléſiaſtique puiſſe jamais aſſiſter à aucune aſſemblée, non pas même dans le cas d'abſence, ou empêchement du Curé. L'ancien des Procureurs Fabriciens en place, préſidera, recueillera les ſuffrages, qui ſeront donnés par ordre un à un, ſans interruption, ni confuſion, & concluera à la pluralité des voix, ſauf au Curé, ou autres perſonnes de l'aſſemblée, qui auroient quelques propoſitions à faire pour le bien de l'Egliſe & de la Fabrique, de les faire ſuccinctement, pour être miſes en délibération s'il y échoit.

VIII. Les délibérations des aſſemblées, tant ordinaires que générales, ſeront inſcrites ſur un regiſtre, tout de ſuite & ſans aucun blanc, enſemble les noms de chacun de ceux qui auront aſſiſté, qui y ſigneront leſdites délibérations; & faute de les avoir ſignées, elles ſeront réputées ſignées de tous ceux qui auront été préſens.

IX. Il y aura toujours trois Marguilliers, ou Procureurs Fabriciens en place, qui y reſteront chacun trois années, dont un fera par lui-même la recette & la dépenſe des revenus de la Fabrique, & ſera Comptable pendant la ſeconde année de ſon exercice : il en ſera élu un nouveau chaque année, dans l'aſſemblée-générale du dernier Dimanche de l'année, au lieu & place de celui qui aura été trois ans en fonction, & pour ſervir avec les deux qui n'auront encore rempli que leur premiere & ſeconde années; & ne pourront aucun des Procureurs Fabriciens, être continués au-delà de trois années d'exercice, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

X. Chaque Marguillier, ou Procureur Fabricien, entrant dans la troiſieme année de ſon exercice, ſera tenu de rendre ſon compte, tant en recette, que dépenſe & repriſe, & de le préſenter au Bureau ordinaire dans le mois d'Avril, ou Mai ſuivant; & après que ledit compte, avec les pieces juſtificatives d'icelui, aura été vu par le Bureau ordinaire, ſur le rapport qui en ſera fait par deux anciens Fabriciens qui auront été nommés Commiſſaires à cet effet, il ſera examiné, calculé, clos & arrêté dans l'aſſemblée-générale du premier Dimanche de Juillet.

XI. L'ordre des chapitres, tant en recette que dépenſe, ſera toujours uniforme dans tous les comptes, ainſi que l'ordre de chacun chapitre, ſauf au cas qu'il y ait des chapitres, ou des articles couchés dans des comptes, dont il n'y auroit, ni recette, ni dépenſe dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

XII. Dans chacun des articles de recette, ſoit des rentes, loyers, fermages, ou autres revenus, ſera fait mention du nom des débiteurs, fermiers, ou locataires, du nom & ſituation de la maiſon, ou héritage, de la qualité de la rente ſeigneuriale, fonciere, ou conſtituée, de la date du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu, enſemble de la fondation à laquelle la rente ſera affectée, ſi elle eſt connue.

XIII. Si quelque rente, ſoit par le décès du débiteur, ou par le partage de la maiſon, ou héritage chargé d'icelle, ſe trouvoit dûe par pluſieurs débiteurs, n'en ſera néanmoins fait qu'un ſeul article de recette, dans lequel il ſera fait mention de tous les débiteurs, enſemble du décès, partage, ou autre Acte qui les aura rendu débiteurs.

XIV. Faute par le Marguillier, ou Fabricien qui aura fini l'année de ſon exercice de Comptable, de préſenter, ou rendre ſon compte dans les temps portés par l'article dixieme ci-deſſus, le Fabricien qui lui aura ſuccédé dans ledit exercice, ſera tenu de faire les diligences néceſſaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire; à peine de demeurer, en ſon propre & privé nom, garant & reſponſable de tous les événemens.

XV. Sera pareillement tenu le Fabricien en exercice de Comptable, de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire des pourſuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs, enſemble de rapporter leſdites pourſuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement

autrement pourvu ; à faute de quoi les articles de repriſes ſeront rayés ; ſauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit dudit Fabricien, à ſes riſques & à ſes frais.

XVI. Il ſera fait deux doubles de chaque compte, & laiſſé à chaque compte une marge blanche de chaque côté, pour y inſcrire dans l'une les apoſtilles, & pour tirer dans l'autre les ſommes hors ligne en chiffres, par livres, ſols & deniers ; leſquelles ſommes ſeront en outre inſcrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

XVII. Lors de la viſite du compte au Bureau ordinaire, toutes les pieces juſtificatives, tant de la recette, que de la repriſe & dépenſe, ſeront parafées par l'un des Commiſſaires, & ſeront enſuite, après l'examen, arrêté & clôture faite dans l'aſſemblée-générale, leſdites pieces dépoſées, avec un double du compte, ſigné & arrêté, dans l'armoire deſtinée à y renfermer les titres de la Fabrique ; l'autre double reſtant au Comptable pour ſa décharge.

XVIII. Le reliquat du compte ſera payé au Fabricien qui ſera en exercice, lorſque ledit compte ſera arrêté, lequel ſera tenu de s'en charger dans le premier chapitre de recette de ſon compte. Pourra néanmoins l'aſſemblée-générale, arrêter que ledit reliquat ſera remis, en tout ou partie, dans le coffre-fort de la Fabrique ; lequel ſera fermé à trois ſerrures & clefs différentes, & leſdites clefs remiſes ès mains, l'une du Curé, & les deux autres aux deux premiers Fabriciens en charge. Seront auſſi remiſes dans le coffre-fort, les ſommes qui proviendroient de rembourſement de rentes, ou qui ſeroient données à la charge d'emploi, ou qui, en quelque maniere que ce fût, tiendroient lieu de fonds à la Fabrique ; & ſera fait mention ſur le regiſtre des délibérations, de la remiſe deſdites ſommes dans ledit coffre-fort, duquel ne pourront être tirées aucunes ſommes, qu'en vertu de délibération d'aſſemblée-générale ; leſquelles ſommes ainſi tirées dudit coffre, ſeront pareillement employées dans le premier chapitre de recette du compte du Fabricien qui les aura reçues.

XIX. Sera fait, lors de l'arrêté du compte, un bordereau du chapitre de repriſes, pour être remis au Fabricien lors en exercice de Comptable, qui ſera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite repriſe, conformément à l'article quinze ci-deſſus, & ſous les mêmes peines.

XX. Sera fait en outre un état de tous les revenus, tant fixes que caſuels de ladite Fabrique, enſemble de toutes les charges & dépenſes ordinaires dans le même ordre de chapitres & articles du compte ; lequel état ſera remis à chaque Fabricien entrant en exercice de Comptable, pour lui ſervir au recouvrement des revenus de la Fabrique, & à l'acquittement des charges ; & ſera ledit état renouvellé tous les ans, par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

XXI. Ne ſera fait aucune autre dépenſe par le Fabricien Comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, ſi ce n'eſt qu'il en ait été délibéré dans une aſſemblée du Bureau, ou dans une aſſemblée-générale, ſuivant ce qui ſera dit ci-après.

XXII. Ne pourront les Fabriciens entreprendre aucun procès, ni y défendre, faire aucun emploi, ni remploi, des deniers appartenans à la Fabrique, faire emprunt, ni acquiſition, ni accepter aucunes Fondations, ſans délibération précédente de l'aſſemblée-générale, ſans préjudice néanmoins des pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire paſſer des titres nouveaux ; pour raiſon de quoi en ſera délibéré dans le Bureau ordinaire ; & dans tous les cas de procès à intenter, où à ſoutenir, ſeront délivrées aux Procureurs chargés d'occuper, des copies en forme des délibérations, ſoit du Bureau, ſoit de l'aſſemblée-générale.

XXIII. Ne pourront être ordonnées des dépenſes extraordinaires par délibération du Bureau, que juſqu'à la ſomme de trois cens livres, au-delà de laquelle n'en pourra être fait que par délibération de l'aſſemblée-générale.

XXIV. Les conceſſions des bancs ne pourront être faites qu'après trois publications, de huitaine en huitaine, & qu'à des perſonnes demeurantes actuellement ſur la Paroiſſe, pour leur vie ſeulement, pour autant de temps qu'elles reſteront ſur la Paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être concédé qu'un ſeul banc à la même perſonne & au même chef de famille ; & ſeront, en cas de changement de domicile hors la Paroiſſe, les bancs concédés de nouveau, un an après la tranſlation de domicile ; ſeront néanmoins après la mort, ou tranſlation de domiciles des peres & meres, les enfans demeurans ſur la Paroiſſe, préférés, en faiſant par eux la condition de l'Egliſe bonne.

XXV. Sera fait un regiſtre de toutes les conceſſions des bancs qui auront été accordés par le Bureau, leſquelles ſeront tranſcrites en entier dans ledit regiſtre, avant qu'elles ſoient ſignées & délivrées. Ne ſeront néanmoins troublés ceux, qui, un an avant le préſent Réglement, ſeront en poſſeſſion paiſible de quelques bancs & places, ſans même en avoir obtenu la conceſſion ; ſauf à les concéder après leur ſortie, ou après leur décès, & ſans qu'audit cas leurs enfans puiſſent être préférés.

XXVI. Les baux des maiſons, dîmes & héritages appartenans à la Fabrique, ſeront paſſés devant Notaires, & les héritages y ſeront déclarés par les nouveaux tenans & aboutiſſans : ne pourront leſdites maiſons & héritages être donnés à bail, ni aucune autre adjudication, à l'enchere, ou à rabais, être faite, qu'après trois publications, de huitaine en huitaine, à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, & après les affiches miſes, tant à la porte de l'Egliſe, qu'aux places publiques ; le tout à la diligence des Fabriciens en charge ; & ſera, après la derniere publication, l'adjudication faite dans une aſſemblée au jour indiqué, au plus offrant & dernier enchériſſeur, & au rabais ; pourront néanmoins les anciens fermiers & locataires être préférés, en faiſant par eux la condition de l'Egliſe bonne.

XXVII. Il en ſera uſé de même pour les réparations qui ſeront à la charge de la Fabrique, ſans qu'elles puiſſent être publiées ſans délibération précédente, & ſans un devis des ouvrages, qui contiendra la qualité des réparations, les principales conditions, & le temps de la livraiſon ; ſur quoi ſeront faites les publications & l'adjudication, ſur laquelle, enſemble ſur la délibération, le devis & la quittance de l'adjudicataire, les ſommes payées ſeront allouées dans le compte du Fabricien.

XXVIII. Les titres, comptes & pieces juſtificatives d'iceux, & autres pieces concernans les biens, revenus & affaires de la Fabrique & de la Cure, enſemble les regiſtres des délibérations, autres que le regiſtre courant, ſeront mis dans une armoire, laquelle, conformément à ce qui eſt porté par l'Arrêt de la Cour, du 8 Mai 1714, ſera fermée à quatre clefs & ſerrures différentes, dont une ſera remiſe au Curé, & les trois autres ſeront remiſes ès mains de chacun des Fabriciens ; & ſera fait d'iceux titres & papiers, un inventaire, ſigné deſdits Curé & Fabriciens : comme auſſi ſera fait un récolement tous les ans, où ſera ajouté le nouveau compte, pieces juſtificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante ; lequel récolement ſera pareillement ſigné deſdits Curé & Fabriciens.

Source : BIU Cujas

XXIX. Ne ſera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers, en quelque ſorte que ce puiſſe être, que par délibération de l'aſſemblée-générale, au déſir de laquelle celui qui s'en chargera, en donnera ſon récépiſſé ſur un regiſtre, qui ſera tenu à cet effet en dépôt dans ladite armoire; lequel ſera déchargé lors de la remiſe.

XXX. Le récépiſſé fera mention de la piece qui ſera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui ſignera ledit récépiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire; & ſi c'eſt pour un procès, ſera fait mention de la Juriſdiction, & du Procureur chargé de la cauſe.

XXXI. Sera tenu un état exact des Fondations, qui contiendra, autant que faire ſe pourra, les fonds qui auront été donnés pour chaque Fondation, enſemble ce qui aura été ordonné ſur chacune des Fondations, par l'Ordonnance de l'Archevêque de Bourges, du 12 Décembre 1737, laquelle ſera à cet égard exécutée ſelon ſa forme & teneur; lequel état ſera dépoſé dans l'armoire des titres & papiers de la Fabrique; & ſeront les nouvelles Fondations, ajoutées audit état, auſſi-tôt qu'elles auront été acceptées; laquelle acceptation ne pourra être faite ſans avoir appellé le Curé, & eu ſur ce ſon avis, conformément à l'article LIII de l'Ordonnance de Blois.

XXXII. Le regiſtre des délibérations courantes, ſera remis ès mains du Fabricien en exercice de Comptable.

XXXIII. Sera fait un état, ou inventaire, ſi fait n'a été, de tous les Ornemens, Linge, Vaſes ſacrés, Argenterie, Cuivre, & autres uſtenſiles ſervant à la Sacriſtie, dont il y aura deux doubles ſignés du Sacriſtain, enſemble des Curé & Fabriciens en charge: l'un des doubles ſera dépoſé dans l'armoire deſtinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis au Sacriſtain, & en ſera fait tous les ans un récolement qui ſera ſigné de même & dépoſé, à l'effet d'être ſtatué par délibération du Bureau ſur les nouveaux ornemens, linge, Vaſes & uſtenſiles, qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont ſera fait mention ſur le récolement pour en charger ou décharger le Sacriſtain, lequel ſera tenu, s'il ſe trouve quelques-uns deſdits ornemens, linges, vaſes ſacrés & uſtenſiles qui pendant le cours de l'année ne puiſſe être d'uſage par vétuſté, ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être ſtatué, ſans qu'il puiſſe en ordonner ſans délibération du Bureau, & ſans qu'il puiſſe prêter aucun ornement ſans la permiſſion des Fabriciens.

XXXIV. Toute la dépenſe de l'Egliſe & frais de Sacriſtie ſeront faits par le Fabricien en exercice de Comptable, & en conſéquence il ne ſera fourni par aucuns Marchands, Artiſans ou autres, aucunes choſes ſans ordre & mandement précis du Fabricien tenant le compte, au pied duquel le Sacriſtain ou autre perſonne, à qui la livraiſon devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

XXXV. Les Fabriciens ſeront tenus de payer & délivrer chaque année au Curé les cent cinquante-ſix livres en argent, & les ſoixante boiſſeaux de bled dont la Fabrique eſt chargée envers lui, enſemble les ſommes qui doivent lui revenir pour l'acquit des fondations & autres ſervices, leſquels ſoixante boiſſeaux de bled ſeront fournis, ſavoir, quarante-cinq boiſſeaux froment, & quinze boiſſeaux en ſeigle.

XXXVI. Le Sacriſtain & les quatre Prêtres Eccléſiaſtiques appellés Gagiſtes, ſeront nommés & ne ſeront congédiés que pour cauſes graves, par l'Aſſemblée ordinaire du Bureau, & ne pourront être choiſis pour leſdites places de Gagiſtes ceux qui par des bénéfices ou emplois qu'ils poſſéderoient en d'autres Egliſes, ſeroient hors d'état de pouvoir exercer avec aſſiduité les fonctions de Diacre, Sous-Diacre, Chantres & autres, qu'ils doivent remplir dans l'Egliſe de Saint-Pierre-le-Marché. Défenſes faites de faire à l'avenir aucun traité ou concordat ſoit avec le Curé lors de ſa priſe de poſſeſſion, ſoit avec les Sacriſtain, Gagiſtes, Bedeaux & Serviteurs de l'Egliſe lors de la nomination de chacun d'eux, ni en quelqu'autre temps, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, leſquels Actes, même ceux qui pourroient avoir été précédemment faits, ſont & demeureront nuls & de nul effet.

XXXVII. Le Curé réglera ſeul tout ce qui concerne le ſpirituel & le Service divin, & indiquera aux Prêtres habitués & Gagiſtes l'heure des Offices publics & des Meſſes qu'ils ſeront tenus de dire. Enjoint auxdits Prêtres habitués, Gagiſtes & autres Eccléſiaſtiques de porter honneur & reſpect au Curé; & de lui obéir généralement en tout ce qui peut concerner les fonctions dont ils ſont chargés.

XXXVIII. Les autres Officiers qui ſont aux appointemens de la Fabrique, enſemble les Organiſtes, Bedeaux, Suiſſe & autres ſerviteurs de l'Egliſe ſeront pareillement nommés & congédiés par l'Aſſemblée ordinaire du Bureau, & ſeront tenus les Curé & Fabriciens en charge de veiller à ce que leſdits Serviteurs de l'Egliſe s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude, & qu'ils portent honneur & reſpect tant auxdits Curé & Fabriciens, qu'aux autres Eccléſiaſtiques, & à toutes ſortes de perſonnes ſans exception.

XXXIX. Au cas que leſdits Bedeaux, Suiſſe & autres Serviteurs de l'Egliſe manquent à remplir leur devoir, qu'ils ſe conduiſent avec irrévérence ou donnent lieu à quelqu'autre plainte légitime, il y ſera ſtatué dans l'Aſſemblée ordinaire ſoit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un temps, ſoit en leur ôtant auſſi leur robe ou habit de Suiſſe pour quelque temps, ſoit en le leur ôtant pour toujours.

XL. Le Sacriſtain tiendra un Regiſtre ſur lequel il ſe chargera jour par jour des droits caſuels qu'il peut être d'uſage de percevoir au profit de la Fabrique lors des Convois, Services, Enterremens, Mariages & Fêtes de Confrairies, & ſera tenu de compter tous les ſix mois de ſa recette au Fabricien comptable, qui lui en donnera quittance ſur ledit Regiſtre, lequel ſera remis à la fin de chaque année audit Fabricien comptable, pour lui ſervir dans ſon compte de piece juſtificative de la recette deſdits droits, en donnant par lui bonne & valable décharge audit Sacriſtain.

XLI. Les droits d'ouverture de Terre ne ſeront perçus que pour les inhumations qui ſeront faites dans l'Egliſe, & ſeront payés ſuivant qu'ils ont été fixés par l'Article troiſieme au titre des Cimetieres & Sépultures des Statuts ſynodaux du Dioceſe de Bourges, lequel à cet égard demeurera homologué. Ne pourront néanmoins être faites aucunes inhumations dans le Chœur de ladite Egliſe, pas même des Fabriciens ou de leurs femmes, mais ſeulement du Curé & des Eccléſiaſtiques attachés à la Paroiſſe.

XLII. Le Curé ſera tenu d'entretenir le Presbytere en bon état de toutes les réparations uſufruitieres; les autres réparations, ainſi que les rentes qui peuvent être dues ſur ledit Presbytere, ſeront faites & acquittées aux dépens de la Fabrique. Oui le rapport de M. Elie Bochard, Conſeiller: Tout conſidéré.

LA COUR ordonne que les Articles de Réglement joints à la Requête du Procureur-Général du Roi, au nombre de quarante-deux, ſeront exécutés dans la Paroiſſe de Saint-Pierre-le-Marché de la Ville de Bourges, ſelon leur forme & teneur, & qu'à cet effet lecture en ſera faite dans une Aſſemblée générale qui ſera convoquée dans le mois au

Source : BIU Cujas

plus tard du jour du préſent Arrêt, lequel Arrêt & Réglement ſeront inſcrits tout au long ſur le Regiſtre des délibérations de ladite Fabrique, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & copie deſdits Articles donnée à chaque Marguillier ou Procureur Fabricien entrant en place, ſauf au Curé & Fabricien de ſe retirer devers l'Archevêque de Bourges, pour être par lui ſtatué ainſi qu'il appartiendra, ſur les demandes dudit Curé concernant l'établiſſement d'un Vicaire, les rétributions pour les Proceſſions, la ſuppreſſion des bancs étant dans le Chœur de ladite Egliſe, la fourniture du Linge & Ornemens pour la Sacriſtie, & généralement ſur tous les autres points relatifs au Service divin, & à la diſcipline des Prêtres habitués & Clergé de ladite Paroiſſe. Fait en Parlement, le treize Décembre mil ſept cent cinquante-deux. Collationné LANGELÉ.

Signé, DU FRANC.

ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT,

EN faveur des Doyens, Chanoines & Chapitre de l'Égliſe Cathédrale de Troies; confirmatif du droit de la Juriſdiction dudit Chapitre & de ſon exemption de celle de M. l'Evêque de Troies.

Du premier Février 1755.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Savoir faiſons, qu'entre les Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Saint-Pierre de Troies, appellant comme d'abus des pourſuites & procédures extraordinaires faites par l'Official de l'Evêché de Troies, contre Antoine-Pierre Fardeau, ci-après nommé, notamment de l'Ordonnance rendue par ledit Official le 16 Septembre 1752, qui reçoit l'appel interjetté par ledit Fardeau du décret d'ajournement perſonnel contre lui décerné par l'Official de l'Egliſe Cathédrale de Troies, le 15 dudit mois de Septembre, en l'Officialité de l'Evêché; ordonne que les Parties procéderont devant lui, à cet effet; que les informations ſeront apportées en ſon Greffe; fait défenſes de paſſer outre, faire pourſuites ailleurs que pardevant lui, & d'exécuter ledit Décret; permet audit Fardeau de continuer ſes fonctions ſuivant leur Requête inſérée en l'Arrêt de notredite Cour du 26 Septembre 1752, & exploit fait en conſéquence le 5 Octobre ſuivant, d'une part; & Meſſire Mathias Poncet de la Riviere, Evêque de Troies; Antoine-Pierre Fardeau, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Saint-Aventin de Troies, intimés, d'autre part: & entre ledit Antoine-Pierre Fardeau, appellant comme de Juge incompétent, de plainte contre lui rendue pardevant le Juge du Chapitre de Saint-Pierre de Troies, le 14 Septembre 1752; permiſſion d'informer du même jour; information faite en conſéquence; décret d'ajournement perſonnel, contre lui décerné par ledit Official, le 15 du même mois, & de tout ce qui a précédé & ſuivi, ſuivant ſa Requête inſérée en l'Arrêt de la Cour, du 28 Septembre audit an 1752; & exploit fait en conſéquence, le 5 Octobre ſuivant, d'une part, & leſdits Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Saint-Pierre de Troies, intimés, d'autre part: & entre leſdits Chanoines & Chapitre, demandeurs en Requête du 3 Mai 1753, à ce qu'en venant plaider la cauſe ſur les appels comme d'abus, reſpectivement interjettés par ledit Chapitre & par ledit Fardeau, il fût ordonné qu'elles plaideroient ſur ladite Requête; ce faiſant, du conſentement deſdits du Chapitre, recevoir Mathias Poncet de la Riviere, Evêque de Troies, oppoſant à l'exécution de l'Arrêt rendu par défaut contre lui, faute de comparoir, le 5 Janvier dernier, & le condamner aux dépens de contumace, faiſant droit ſur les appels comme d'abus reſpectivement interjettés; en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par ledit Fardeau, de la procédure faite contre lui en l'Officialité du Chapitre, dire qu'il n'y a abus; condamner Mathias Poncet de la Riviere & ledit Fardeau aux dépens, chacun à leur égard; & ledit Fardeau en l'amende, d'une part; & Mathias Poncet de la Riviere & ledit Fardeau, défendeurs d'autre part: & entre ledit Mathias Poncet de la Riviere, Evêque de Troies, demandeur en Requête du à ce qu'en venant plaider ſur l'appel comme d'abus dudit Chapitre, de la procédure extraordinaire faite par l'Official de Troies, contre ledit Fardeau, notamment de l'Ordonnance dudit Official, du 16 Septembre 1752, il fût dit qu'il n'y avoit abus; ordonner que ce dont étoit appel, ſortiroit ſon plein & entier effet; & leſdits Chanoines & Chapitre fuſſent condamnés en l'amende de douze livres, & aux dépens de la cauſe d'appel & demande d'une part; & leſdits Chanoines & Chapitre, défendeurs d'autre part: & entre ledit Antoine-Pierre Fardeau, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Saint-Aventin de Troies, demandeur en Requête, du 11 Décembre 1754, à ce qu'en venant par les Parties plaider la Cauſe d'entre elles, ſur l'appel par lui interjetté, tant comme d'abus, que comme de Juge incompétent, de la plainte, permiſſion d'informer, information & décret d'ajournement perſonnel, contre lui décerné par le ſoi-diſant Official du Chapitre de Saint-Pierre de Troies, le 15 Septembre 1752, il fût ordonné qu'elles viendroient pareillement plaider ſur ladite Requête; faiſant droit ſur ledit appel, l'appellation & ce dont eſt appel, fût mis au néant; toutes les procédures contre lui faites par ledit Official, à la requête du prétendu Promoteur dudit Chapitre, fuſſent déclarées nulles, abuſives, injurieuſes, tortionnaires, & déraiſonnables; & en conſéquence il fût déchargé de la calomnieuſe & téméraire accuſation contre lui intentée; ledit Chapitre de Troies fût condamné envers lui en trois mille livres de dommages & intérêts, ou telles autres ſommes qu'il plairoit à la Cour fixer, applicables, de ſon conſentement, aux Pauvres de la Paroiſſe de S. Aventin, & ledit Chapitre condamné en tous les dépens des cauſes principales d'appel & demandes, d'une part; & leſdits Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Troies, défendeurs d'autre part: & entre ledit Mathias Poncet de la Riviere, Evêque de Troies, demandeur en Requête du 13 Décembre dernier, à ce qu'il plût à notredite Cour le recevoir Partie intervenante en la Cauſe pendante en notredite Cour, entre ledit Antoine Fardeau, Prêtre, Curé de Saint-Aventin de la ville de Troies, & les Chanoines & Chapitre de la Cathédrale de Saint-Pierre de la même Ville, ſur l'appel interjetté comme d'abus par ledit Fardeau, de la procédure extraordinaire faite contre lui en l'Officialité dudit Chapitre, à la requête de ſon Promoteur; & du décret d'ajournement perſonnel décerné contre lui, le 15 Septembre 1752, il lui fût donné acte de ce que pour cauſes & moyens d'intervention, il employoit le contenu en ſadite Requête; & y faiſant droit, il fût pareillement reçu appellant comme d'abus de la plainte, permiſſion d'informer; information faite par l'Official du Chapitre de Troies, à la requête de ſon Promoteur, contre ledit Fardeau. Décret d'ajournement perſonnel décerné contre lui, le 15 Septembre 1752, & de tout ce qui a précédé & ſuivi; tenir l'appel pour bien relevé, ſur lequel les Parties auront audience au premier jour; & faiſant droit ſur ledit appel, dire qu'il y a abus; en conſéquence déclarer toute la procédure faite par ledit Official du Chapitre contre ledit Fardeau, nulle & abuſive: ordonner que le procès encommencé audit Fardeau, ſur la plainte d'Aventin Girard, du 28 Août 1752, ſera con-

Source : BIU Cujas

tinuée & inſtruite, ſuivant les derniers erremens, par l'Official dudit ſieur Evêque de Troies, & conjointement avec le Lieutenant-Criminel du Bailliage de Troies, conformément à la Sentence rendue le 6 Septembre 1752, juſqu'à Sentence définitive inclusivement, ſauf l'appel; ſavoir du Lieutenant-Criminel en notredite Cour, & de l'Official dudit ſieur Evêque de Troies au Métropolitain; prononçant ſur l'appel comme d'abus du Chapitre de S. Pierre de Troies, de la procédure extraordinaire faite en l'Officialité Epiſcopale, à la requête dudit Promoteur dudit Official, conjointement avec le Lieutenant-Criminel, contre ledit Fardeau; dire qu'il n'y a abus, ordonner que ce dont eſt appel, ſortira ſon plein & entier effet; condamner ledit Chapitre en l'amende, & aux dépens des cauſes d'appel & demande, même en ceux faits contre ledit Fardeau d'une part, & leſdits Chanoines & Chapitre de la Cathédrale de Troies, & ledit Antoine-Pierre Fardeau, défendeurs d'autre part; ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties; après que de la Monnoye, Avocat du Chapitre de Troies, Gin, Avocat de l'Evêque de Troies, & Doulcet, Avocat de Fardeau, ont été ouis pendant neuf audiences; enſemble d'Ormeſſon, pour notre Procureur-Général, qui a fait récit des informations:

NOTREDITE COUR, du conſentement de la Partie de la Monnoye, reçoit celle de Gin oppoſante à l'Arrêt par défaut faute de comparoir, & la condamne aux dépens de contumace. Reçoit notre Procureur-Général appellant de la procédure faite par le Lieutenant-Criminel au Bailliage de Troies, depuis la revendication faite par le Promoteur du Chapitre de Troies; faiſant droit, tant ſur les appels comme d'abus reſpectivement interjettés, que ſur ledit appel ſimple, en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par ladite Partie de la Monnoye, dit qu'il y a abus dans les procédures faites par l'Official de la Partie de Gin, depuis la revendication du Promoteur dudit Chapitre de Troies; en conſéquence déclare leſdites procédures nulles, en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par leſdites Parties de Gin & de Doulcet, des procédures faites en l'Officialité du Chapitre de Troies, contre la Partie de Doulcet, dit qu'il y a abus; en conſéquence déclare leſdites procédures nulles, en tant que touche l'appel ſimple des procédures faites par le Lieutenant-Criminel de Troies depuis ladite revendication, a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, déclare leſdites procédures nulles: en conſéquence, ordonne que le Procès ſera continué à ladite Partie de Doulcet en état d'aſſigné, pour être oui en l'Officialité dudit Chapitre pour le délit commun, & néanmoins par un autre Official que celui qui a fait les procédures déclarées nulles; & pour le cas privilégié, par le plus ancien Officier du Bailliage de Troies, ſuivant l'ordre du Tableau, autre que le Lieutenant-Criminel audit Bailliage; lequel Officier ſera tenu de ſe tranſporter en l'Officialité dudit Chapitre. Condamne la Partie de Gin aux dépens faits par les Parties de la Monnoye, ſur leur appel comme d'abus, les autres dépens entre leſdites Parties de Gin, Doulcet & de la Monnoye, compenſés. Si mandons mettre le préſent Arrêt à exécution, ſelon ſa forme & teneur; de ce faire donnons pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement, le premier Février mil ſept cent cinquante-cinq, & de notre Regne le quarantieme. Collationné, ſigné, VAURY. *Signé* par la Chambre, RICHARD. Scellé le huit Février mil ſept cent cinquante-cinq. *Signé*, AUVRAY.

ARRÊT DU GRAND-CONSEIL,

QUI ordonne l'exécution des Arrêts & Réglemens concernans la perception des dîmes; & en conſéquence, que la dîme des grains & autres fruits décimables, dépendans des Terres & Seigneuries de la Vauguyon & Varaigne, ſera payée ſur le champ, à la raiſon, nombre, qualité & quotité accoutumés, nonobſtant tous Uſages, Coutumes, ou Tolérances, à ce contraires; fait défenſes à tous propriétaires, poſſeſſeurs & fermiers deſdites Terres, de mettre en gerbes, enlever & emporter leſdits grains & fruits, ſans avoir préalablement averti les fermiers, ou prépoſés deſdites Seigneuries, & ſans avoir payé, ou laiſſé ſur le champ le droit de dîme; & faute par les propriétaires, poſſeſſeurs & fermiers deſdites Terres, de ſe conformer au préſent Arrêt; permet au Seigneur de Varaigne & de la Vauguyon, ou à ſes fermiers & prépoſés, de faire ſaiſir leſdits grains & fruits, même les chevaux & harnois de ceux qui les enleveront avant le paiement de la dîme, & qui ordonne en outre que l'Arrêt ſera exécuté par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions, avec défenſes aux Parties de faire, pour raiſon de ce, aucunes pourſuites & procédures ailleurs qu'au Grand-Conſeil; à peine de nullité, caſſation de procédures, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts.

Extrait des Regiſtres du Grand-Conſeil.

Du 13 Juin 1755.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT, ſavoir faiſons. Comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conſeil, ſur la Requête préſentée en notredit Conſeil, par nos bien-amés Benoît Eynard de Ravannes, Secrétaire de nos Conſeils & Direction des Finances, Jean-Jacques Gallet de Coulanges, Marquis de Gallet & de Monoragon, ancien Contrôleur-Général de notre Maiſon, & autres leurs Conſors, Syndics & Directeurs des Créanciers du feu Sieur Préſident de Laye, prenant le fait & cauſe de leurs fermiers des Terres & Seigneuries de la Vauguyon & de Varaigne, tendante à ce qu'il plaiſe à notredit Conſeil ordonner que nos Lettres-Patentes du 14 Mars 1738, enſemble les baux faits par les Supplians, des Terres & Seigneuries de la Vauguyon & de Varaigne, depuis & en exécution de l'Arrêt de notredit Conſeil, du premier Avril 1739, qui a homologué la Délibération des Créanciers, du 3 Février audit an, ſeront exécutés; ordonner pareillement que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant la perception des dîmes, ſeront exécutés; en conſéquence, ordonner que la dîme des grains & autres fruits décimables, dépendans deſdites Terres de la Vauguyon & Varaigne, ſera payée ſur le champ, à la raiſon, nombre, qualité & quotité accoutumés, nonobſtant tous les Uſages, Coutume, ou tolérance à ce contraires; faire défenſes à tous propriétaires, poſſeſſeurs & fermiers deſdites Terres, de mettre en gerbes, enlever & emporter leſdits grains & fruits, ſans avoir préalablement averti les fermiers, ou prépoſés des Supplians, & ſans avoir payé, ou laiſſé ſur le champ ledit droit de dîme; & faute par les propriétaires, poſſeſſeurs & fermiers deſdites Terres, de mettre en gerbes, enlever & emporter leſdits grains & fruits, ſans avoir préalablement averti les fermiers, ou prépoſés des Supplians, & ſans avoir payé, ou laiſſé ſur le champ ledit droit de dîme; & faute par les propriétaires, poſſeſſeurs & fermiers deſdites Terres de ſe conformer à ce que deſſus, permettre aux Supplians, ou à leurs fermiers & prépoſés, de faire ſaiſir leſdits grains & fruits, même les chevaux & harnois de ceux qui enleveront leſdits grains & fruits avant le paiement de la dîme; comme auſſi permettre aux Supplians de faire imprimer & afficher, lire & publier, à l'iſſue des Meſſes Paroiſſiales, l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête; ordonner que ledit

Source : BIU Cujas

ledit Arrêt ſera exécuté par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions; & cependant faire défenſes aux Parties, pour l'exécution de ce que deſſus, circonſtances & dépendances, de faire pourſuites & procédures ailleurs qu'en notredit Conſeil; à peine de nullité, caſſation de procédures, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Vu par notredit Conſeil ladite Requête, ſignée Foiſy; imprimé d'Arrêt du Parlement de Bordeaux, portant Réglement général pour la preſtation des dîmes dans toutes les Paroiſſes du Dioceſe de Limoges, par lequel il eſt ordonné que la dîme ſera payée ſur le champ, à la raiſon, nombre, qualité & quotité accoutumés, nonobſtant tous Uſages, Coutumes, ou tolérance à ce contraires, du 16 Juillet 1715; copie de l'état des conteſtations évoquées en notre Conſeil d'Etat, & renvoyées en notredit Conſeil, par Lettres-Patentes du 14 Mars 1738, où dans le nombre ſe trouve la diſcuſſion des biens du Sieur de Laye, & les conteſtations concernant le Sieur de Laye, la Dame de Laye & ſes Créanciers; enſuite eſt copie deſdites Lettres d'attribution, du 14 Mars 1738, & de l'enrégiſtrement fait en notredit Conſeil, le 20 Mars audit an; ladite copie ſignée du Procureur; groſſe en parchemin d'un Arrêt de notredit Conſeil, qui homologue une Délibération paſſée en l'aſſemblée de la Direction, pardevant Me le Verrier, Notaire au Châtelet de Paris, le 3 Février 1739, & ce pour la nomination d'un Régiſſeur aux fruits & revenus des Terres de la Vauguyon & de Varaigne, du premier Avril 1739; bail fait par le fondé de procuration des Créanciers du feu Sr. Préſident de Laye, à pluſieurs particuliers y dénommés, pour neuf années, de la Terre de la Vauguyon & de Varaigne, pour le prix de dix mille livres, & où, entr'autres droits, les dîmes ſont affermées du 3 Octobre 1740; autre bail paſſé par leſdits Directeurs des Créanciers du feu Sieur de Laye, à Jean-Baptiſte-Charles Laiſné, Directeur des Aides de la Généralité de Caen, où les dîmes ſont auſſi affermées du 27 Juin 1754, & autres pieces attachées à ladite Requête: concluſions de notre Procureur-Général. Oui le Rapport de Me Claude-Guillaume Lambert, Conſeiller en notredit Grand-Conſeil: Icelui notredit Grand-Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que nos Lettres-Patentes du 14 Mars 1738, enſemble les baux faits par leſdits Supplians, des Terres & Seigneuries de la Vauguyon & de Varaigne, depuis & en exécution de l'Arrêt de notredit Conſeil, du premier Avril 1739, qui a homologué la Délibération des Créanciers, du 3 Février audit an, ſeront exécutés. Ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernans la perception des dîmes, ſeront exécutés; en conſéquence, que la dîme des grains & autres fruits décimables, dépendans deſdites Terres de la Vauguyon & Varaigne, ſera payée ſur le champ, à la raiſon, nombre, qualité & quotité accoutumés, nonobſtant tous Uſages, Coutumes, ou tolérance à ce contraires. Fait défenſes à tous propriétaires, poſſeſſeurs & fermiers deſdites Terres, de mettre en gerbes, enlever & emporter leſdits grains & fruits, ſans avoir préalablement averti les fermiers, ou prépoſés deſdits Supplians, & ſans avoir payé, ou laiſſé ſur le champ le droit de dîme; & faute par les propriétaires, poſſeſſeurs & fermiers deſdites Terres, de ſe conformer à ce que deſſus, permet aux Supplians, ou à leurs fermiers & prépoſés, de faire ſaiſir leſdits grains & fruits, même les chevaux & harnois de ceux qui enleveront leſdits grains & fruits avant le paiement de la dîme. Permet aux Supplians de faire imprimer & afficher, lire & publier, à l'iſſue des Meſſes Paroiſſiales, le préſent Arrêt; ordonne que le préſent Arrêt ſera exécuté par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions, & fait défenſes aux Parties, pour raiſon de ce que deſſus, circonſtances & dépendances, de faire pourſuites & procédures ailleurs qu'en notredit Conſeil; à peine de nullité, caſſation de procédures, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Si donnons en mandement au premier des Huiſſiers de notre Conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notredite Cour & ſuite; & hors d'icelle, au premier notredit Huiſſier, ou autre notre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, qu'à la Requête deſdits Benoît Eynard de Ravannes, Secrétaire de nos Conſeils & Directions de nos Finances, Jean Gallet de Coulanges, Marquis de Gallet & de Monoragon, ancien Contrôleur-Général de notre Maiſon, & autres leurs Conſors, le préſent Arrêt il mette à dûe & entiere exécution de point en point, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſition, ou appellation quelconques, pour leſquelles, & ſans préjudice d'icelles, ne ſera différé; faire, pour l'entiere exécution des Préſentes, tous Exploits & autres Actes de Juſtice requis & néceſſaires; de ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander placet, ni paréatis. Donné en notredit Grand-Conſeil à Paris, le treizieme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cent cinquante-cinq, & de notre Regne le quarantieme. Collationné & ſigné. Par le Roi, à la Relation des Gens de ſon Grand-Conſeil.

Signé, Coustard. Avec grille & parafe.

Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts qui ſont ajoutés à cette nouvelle édition.

DÉCLARATION DU ROI,

QUI regle la préférence entre différens Gradués prétendans droit au même Bénéfice.

Donnée à Fontainebleau le 2 Octobre 1743.

Regiſtrée en Parlement.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Quoique dans le concours de pluſieurs Gradués nommés ſur le même Bénéfice, le droit commun eût donné la préférence au plus ancien, on crut néanmoins dans le temps du Concordat paſſé entre le Pape Léon X & le Roi François Premier, qu'il étoit juſte d'avoir quelque égard à la différence des Facultés, & à la ſupériorité des dégrés entre les concurrens dont la nomination ſeroit de la même année. Ce fut par un même motif, & pour mettre entre les Gradués une diſtinction favorable à ceux qui ſe ſeroient le plus conſacrés au ſervice du public, que, lors de la réformation des ſtatuts de notre chere fille l'Univerſité de Paris, il fut jugé à propos de donner un avantage à ceux des Gradués qui, non contens de s'inſtruire eux-mêmes, ſe ſeroient appliqués à l'inſtruction des autres, en exerçant la fonction de Profeſſeur dans un College célebre pendant ſept années de ſuite, ſans interruption & ſans fraude. Mais en leur accordant la préférence ſur les autres Gradués, quoique nommés avant eux, on crut devoir excepter les Docteurs en Théologie de cette regle nouvelle: & ſi, dans un des articles qui furent ajoutés en l'année 1600 aux ſtatuts de l'Univerſité, on étendit le privilege des Profeſſeurs aux Principaux des Colleges célebres, qui les auroient gouvernés avec réputation pendant ſept années conſécutives, ce ne fut qu'avec la même exception qui avoit déja été faite en faveur des Docteurs en Théologie. Ceux qui l'enſeignent dans les Ecoles publiques, ayant paru au Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, mériter encore une attention plus diſtinguée, il ordonna par ſes Lettres-Patentes du mois de Janvier 1676, que dans le concours entre les Profeſſeurs en Théologie & les Profeſſeurs aux Arts, le plus ancien par la priorité de ſa nomination ſeroit toujours préféré; & à l'égard des Doc-

Source : BIU Cujas

teurs en Théologie qui avoient été exceptés du privilege des Profeſſeurs & des Principaux ſepténaires, ces Lettres-Patentes conſervent à la vérité la même exception ; mais avec cette limitation, qu'ils ne pourroient néanmoins empêcher l'effet de la préférence accordée aux Profeſſeurs & aux Principaux, à moins qu'ils ne fuſſent les plus anciens des contendans qui avoient droit aux bénéfices. Ces diſpoſitions que la Déclaration du 26 Janvier 1680 appliqua aux Profeſſeurs en Droit Civil & Canonique, ont fait naître une queſtion qui a paru former une eſpece de problême preſque inſoluble en matiere de Juriſprudence. De trois concurrens qui aſpirent au même bénéfice, l'un eſt un ſimple Maître-ès-arts, mais le plus ancien dans l'ordre de la nomination; le ſecond eſt un Docteur en Théologie, & le plus ancien après le Maître-ès-arts ; le troiſieme eſt un Profeſſeur ſepténaire, & chacun de ces Gradués commence par attaquer directement un de ſes adverſaires, avec les armes qui lui ſont propres ; & ſe croyant ſûr de le vaincre, il emprunte enſuite le droit du même adverſaire pour combattre par lui le dernier de ſes concurrens. Ainſi le ſimple Maître-ès-arts devant avoir la préférence ſur le Docteur en Théologie, comme plus ancien que lui en nomination, fait enſuite valoir le droit de ce Docteur comme plus ancien que le Profeſſeur ſepténaire, pour écarter ce dernier Gradué. Par un ſemblable raiſonnement le Docteur en Théologie ſoutient, que comme il l'emporte ſur le Profeſſeur ſepténaire par la prérogative de ſon ancienneté, il doit auſſi l'emporter ſur le Maître-ès-arts, qui, quoique plus ancien que le Profeſſeur ſepténaire, eſt toujours obligé de céder à ce Profeſſeur. Enfin le Profeſſeur ſepténaire, moins ancien Gradué que le Docteur en Théologie, lui oppoſe d'abord la diſpoſition des Lettres-Patentes de 1676, qui réduit les Docteurs en Théologie à ne pouvoir faire uſage de l'exception établie en leur faveur, que lorſqu'ils ont l'avantage de l'ancienneté ſur tous les contendans ; & après avoir éloigné ainſi ce compétiteur, il croit n'avoir plus qu'une victoire facile à remporter ſur le Maître-ès-arts, par la préférence que les ſtatuts de l'Univerſité lui aſſurent, même ſur les Gradués les plus anciens. C'eſt ainſi que par un cercle de raiſonnemens, où la condition de chacun des concurrens paroît devenir la meilleure à ſon tour, la balance de la Juſtice eſt demeurée ſouvent ſuſpendue entre des droits également apparens, ou ſi elle a paru pencher dans un temps du côté des Docteurs en Théologie, & depuis du côté des Profeſſeurs ſepténaires, la diverſité des jugemens n'a fait qu'augmenter le doute & l'incertitude dans cette matiere. Ce n'eſt donc pas ſans raiſon, que le public attend depuis longtemps de notre autorité la réſolution d'une queſtion ſi problématique : mais au lieu d'en chercher le dénouement dans les raiſons preſqu'également ſpécieuſes, que la ſubtilité des Juriſconſultes a imaginées pour ſoutenir les trois partis contraires qu'on peut y prendre, nous avons cru devoir les enviſager avec des vues ſupérieures & conformes au véritable eſprit des loix, en regardant la différente nature des bénéfices qu'il s'agit de remplir, comme un objet encore plus digne de notre attention, que les différens titres de préférence que chacun des contendans croit pouvoir oppoſer à ſes adverſaires. C'eſt dans cet eſprit que nous avons cru devoir faire une diſtinction importante, entre les bénéfices qui ſont chargés du ſoin des ames, & ceux qui ne le ſont pas ; & comme la connoiſſance de la Théologie eſt plus néceſſaire pour exercer dignement les fonctions attachées aux uns, que pour poſſéder les autres, la qualité de Docteur en Théologie nous a paru devoir l'emporter à l'égard des premiers, ſur la faveur que méritent les Profeſſeurs & les Principaux des Colleges. Nous les dédommagerons d'ailleurs de cette préférence, par celle que nous leur donnerons ſur les Docteurs, & même ſur les Profeſſeurs en Théologie, par rapport aux bénéfices qui ne ſont pas à charge d'ames ; & ce ſera ainſi que par une juſte compenſation d'avantages réciproques, ſelon la différente nature des Bénéfices, nous aurons la ſatisfaction de pouvoir eſpérer qu'ils ſeront tous dignement remplis. Nous confirmerons au ſurplus les regles générales qui ſont établies dans cette matiere, en conſervant la préférence attachée à l'ancienneté de la nomination, ſoit dans le concours de pluſieurs Gradués qui n'auront ni la qualité de Docteur en Théologie, ni celle de Profeſſeur ou de Principal ſepténaire, ſoit lorſqu'il s'agira de contendans qui auront également l'une ou l'autre qualité. A CES CAUSES & autres conſidérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que l'article LIV des ſtatuts de la réformation de notre chere Fille l'Univerſité de Paris, faite en l'année 1598, & l'article XVII de l'addition faite aux mêmes ſtatuts en l'année 1600, comme auſſi les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1676, & la Déclaration du 26 Janvier 1680, ſoient obſervées ; & voulant faire ceſſer les doutes & les difficultés qui ſe ſont élevés ſur leur exécution, avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit.

ART. I. Lorſqu'un Bénéfice à charge d'ames aura été requis par pluſieurs Gradués, ceux qui auront depuis ſept années accomplies la qualité de Docteur ou Profeſſeur en Théologie, ſeront préférés à tous autres Gradués, quoique plus anciens qu'eux, même à ceux qui ſeroient Profeſſeurs aux Arts ou Principaux de Colleges, ou Profeſſeurs en Droit Civil & Canonique depuis ſept années.

II. A l'égard des Bénéfices qui ne ſont point à charge d'ames, les Profeſſeurs ou Principaux de Colleges célebres & de plein exercice, comme auſſi les Profeſſeurs en Droit Civil & Canonique, qui auront exercé ces fonctions pendant ſept années conſécutives ſans interruption & ſans fraude, auront la préférence ſur tous autres Gradués, quoique plus anciens qu'eux, même ſur ceux qui ſont depuis ſept ans Docteurs ou Profeſſeurs en Théologie.

III. En cas qu'un Bénéfice à charge d'ames n'ait été requis par aucun Docteur ou Profeſſeur en Théologie, de la qualité marquée par l'article premier, & que le concours n'ait lieu qu'entre d'autres Gradués, les Profeſſeurs aux Arts ou en Droit Civil & Canonique, & les Principaux des Colleges, lorſque les uns ou les autres auront ſept années d'exercice, continueront d'être préférés aux Gradués, même plus anciens qu'eux.

IV. Voulons réciproquement que lorſqu'il s'agira d'un Bénéfice qui ne ſera point à charge d'ames, & qui n'aura été requis par aucun des Gradués ayant le privilege porté par l'article II, la préférence continue d'être donnée aux Profeſſeurs ſepténaires en Théologie, ſur les autres Gradués ; à l'exception néanmoins du cas où il ſe trouveroit un Docteur en Théologie qui ſeroit le plus ancien en nomination de tous les contendans, auquel cas il ſera préféré auxdits Profeſſeurs en Théologie.

V. Dans tous les cas où les privileges portés par les articles précédens, doivent avoir lieu en faveur des Gradués ayant les qualités marquées par leſdits articles, le plus ancien en nomination entre ceux qui auront le même privilege, relativement à la nature du Bénéfice contentieux, ſera toujours préféré aux autres, & la même regle ſera obſervée

Source : BIU Cujas

entre les Gradués qui n'auront point de privilege.

VI. Ordonnons que la préſente Déclaration ſera exécutée, à compter du jour de ſa publication, même par rapport aux Bénéfices qui auroient vaqué avant ledit jour, lorſqu'il n'y aura point eu de demande formée en juſtice à ce ſujet; & à l'égard des demandes qui auroient été formées avant ladite publication, voulons qu'elles ſoient jugées ſelon les loix & la juriſprudence qui étoit obſervée avant ces préſentes.

VII. Voulons au ſurplus que les diſpoſitions des Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens concernant le temps d'étude, & les autres formalités néceſſaires pour obtenir des dégrés, & notamment notre Déclaration du 6 Décembre 1736, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, ſous les peines y contenues. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. A Fontainebleau, le 2 Octobre 1743. Enrégiſtrée en Parlement, le 28 Novembre 1743.

DÉCLARATION DU ROI,

En interprétation de l'Edit du mois de Décembre 1691, concernant les Inſinuations Eccléſiaſtiques.

Donnée à Fontainebleau le 10 Novembre 1748.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: *A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront*, SALUT. *Les démiſſions & les permutations qui ne ſe font qu'à l'extrêmité de la vie*, ayant toujours paru ſuſpectes, comme ſouvent inſpirées par le deſir d'introduire une eſpece d'hérédité dans la poſſeſſion des Bénéfices, & pouvant être regardées comme des réſignations en faveur, déguiſées ſous un autre nom; le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, ſe propoſa de remédier à cet inconvénient, par ſon Edit du mois de Décembre 1691, qui concerne les Inſinuations Eccléſiaſtiques; & il ordonna, par l'article XIII de cet Edit, que les Proviſions des Collateurs ordinaires ſur des démiſſions, ou ſur des permutations, ſeroient déclarées nulles, lorſque les procurations en vertu deſquelles ces actes auroient été faits, enſemble les Proviſions expédiées en conſéquence, n'auroient pas été inſinuées deux jours francs, avant le décès du Réſignant, ou du Permutant. Mais l'expérience a donné lieu de reconnoître qu'il manquoit deux choſes à la perfection de cette loi. D'un côté, on n'y a pas pourvu, au préjudice que des Collateurs ordinaires pouvoient ſouffrir eux-mêmes par des démiſſions, ou des permutations, qui tendoient à les priver du droit de conférer par mort, les Bénéfices dont ils avoient la diſpoſition. De l'autre, on a omis de s'y expliquer ſur les Proviſions qui ſeroient accordées par d'autres que les Collateurs ordinaires; & c'eſt principalement le ſilence de l'Edit ſur ce dernier article, qui a engagé les Archevêques, Evêques & autres Députés des aſſemblées du Clergé de France, tenues par notre permiſſion dans les années 1740 & 1745, à nous repréſenter que l'obſervation d'une regle ſi ſagement établie par l'Edit de 1691, étoit au moins auſſi néceſſaire, par rapport aux Proviſions qui s'obtiennent en la Vice-Légation d'Avignon, qu'à l'égard des Collateurs ordinaires, à cauſe de la facilité qu'on a de s'y adreſſer dans nos Provinces de Dauphiné & de Provence, où la proximité des lieux met ces Impétrans à portée d'y faire expédier, preſque ſur le champ, des Proviſions obtenues ſur des démiſſions, ou des permutations faites à l'extrêmité de la vie: à quoi ces mêmes aſſemblées ont ajouté, que les Parlemens de ces deux Provinces ont autoriſé par différens Arrêts, un uſage ſingulier qui s'eſt introduit dans la même Vice-Légation, par rapport à la date des Proviſions qu'on y obtient. Au lieu que, ſuivant le ſtyle qui s'obſerve dans la Cour de Rome & ailleurs, on ne connoît point d'autre date que celle du jour; en matiere de Proviſions bénéficiales, on tient un regiſtre dans cette Vice-Légation, où l'on s'eſt accoutumé à marquer l'heure des impétrations, & les Impétrans s'en font délivrer des extraits, auxquels l'uſage a donné le nom d'*Inſtrumentum de hora*, & dont ils ſe ſervent pour obtenir la préférence ſur les Pourvus par les Collateurs ordinaires, qui ne marquent que la date du jour dans leurs Proviſions. Ces repréſentations nous ayant paru auſſi juſtes en elles-mêmes, que conformes à la pureté des regles canoniques; la protection que nous devons à l'Egliſe & au Clergé de notre Royaume, ne nous permet pas de différer plus long-temps d'y avoir égard, en ſuppléant ce qui a paru manquer à l'Edit de 1691, & en établiſſant, dans une matiere ſi importante, des regles fixes & uniformes, qui embraſſent tous les cas auxquels leurs motifs peuvent également s'appliquer. A CES CAUSES, & autres conſidérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. L'article XIII de l'Edit du mois de Décembre 1691, concernant les Inſinuations Eccléſiaſtiques, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en y ajoutant, en tant que de beſoin, déclarons nulles & de nul effet & valeur toutes proviſions ſur démiſſion, ou permutation émanées, ſoit des Collateurs ordinaires, ou de la Vice-Légation d'Avignon, en cas que les démiſſions, ou permutations, enſemble les Proviſions expédiées ſur icelles, n'aient pas été inſinuées deux jours francs, avant le décès du Réſignant, ou du Permutant, le jour de l'inſinuation & celui du décès non compris.

II. La diſpoſition de l'article précédent aura lieu, ſoit que les Indultaires, Gradués, ou autres Expectans, ou les Patrons y ſoient intéreſſés, ou autrement, en quelque cas que ce ſoit: & faute d'avoir rempli la formalité de l'inſinuation deux jours francs avant le décès du titulaire, conformément audit article, les Collateurs ordinaires pourront, nonobſtant les Proviſions par eux accordées, diſpoſer des Bénéfices réſignés, ou permutés, comme vacans par mort, & leſdits Bénéfices pourront être conférés comme tels, par toutes autres voies légitimes & canoniques.

III. Voulons que la ſeule date du jour puiſſe être utile, & ſoit regardée comme telle en toutes les Proviſions bénéficiales, ſans que, dans le cas de la concurrence entre deux Proviſions, données le même jour, ſoit par le Vice-Légat d'Avignon, ou par d'autres Collateurs, la date de l'heure marquée dans l'une, puiſſe lui faire donner la préférence ſur celle qui ne contiendroit que la date du jour.

IV. Voulons que toutes les diſpoſitions de notre préſente Déclaration ſoient exécutées, à peine de nullité des jugemens qui y ſeroient contraires, & ce à compter du jour de la publication qui en ſera faite en la maniere accoutumée. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. A Fontainebleau, le 10 Novembre 1748. Enrégiſtrée au Parlement le 31 Janvier 1749.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui, en confirmant les Lettres-Patentes du 15 Juin 1727, enrégiſtrées le 4 Septembre ſuivant, ordonne que les Bénéficiers du Clergé de France ſeront tenus de donner, dans ſix mois pour tout délai, des déclarations des biens & revenus de leurs Bénéfices.

Source : BIU Cujas

Donnée à Verſailles, le 17 Août 1750.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Entre les prérogatives que le Clergé de France tient de la piété & de la conceſſion de nos auguſtes prédéceſſeurs, une des plus éminentes, eſt d'être dépoſitaire d'une partie de l'autorité royale, pour faire la répartition & le recouvrement des ſubſides, dont ſa fidélité lui impoſe l'obligation, & qu'il a fournis dans tous les temps, pour ſubvenir & contribuer aux néceſſités publiques, & aux beſoins de la Monarchie. Rien n'eſt plus déſirable que d'en voir l'impoſition répartie avec égalité. Les plus ſaints Prélats & les plus zélés, ont ſouvent gémi, & depuis long-temps, ſur l'inégalité des répartitions, & l'ont regardée comme la cauſe principale du dépériſſement & de l'abandonnement de pluſieurs Bénéfices ; leurs plaintes, quoique ſoutenues du vœu général de tout le Clergé, n'ont apporté juſqu'à préſent aucun remede à ce déſordre. L'attention que nous devons à la conſervation des biens eccléſiaſtiques, & à la réforme d'un abus qui ne ſubſiſte qu'à l'ombre de la portion de notre autorité qui a été confiée au Clergé de France, non-ſeulement réclame nos ſoins, mais encore nous impoſe le devoir indiſpenſable de rétablir les regles de l'ordre & de la juſtice, dans une partie auſſi intéreſſante de l'adminiſtration publique de notre Royaume : l'effet trop fréquent des répartitions inégales, étant de faire retomber le poids des impoſitions ſur ceux qui ſont le moins en état de le ſupporter, nous regardons comme le plus noble uſage que nous puiſſions faire de la ſouveraine puiſſance que nous tenons de Dieu, de faire reſſentir notre protection aux pauvres & aux foibles, dans quelque ordre & dans quelque état qu'ils ſe trouvent ; & c'eſt ce que nous recommandons le plus étroitement à ceux qui ſont chargés de l'exécution de nos ordres pour les impoſitions publiques. C'eſt en partie pour rétablir une juſte proportion dans celles qui ſont réelles, que nous avons demandé à nos Sujets la déclaration du revenu de leurs biens ; & nous voyons que toutes les fois que le Clergé de France s'eſt occupé des moyens de réformer ſon département, il n'a pas trouvé qu'il fût poſſible d'y parvenir par d'autres voies que par celle des déclarations, tant de la nature, que du revenu des Bénéfices. Les témoignages authentiques de ſon zele à cet égard, ſont conſervés dans les procès-verbaux de ſes aſſemblées-générales : on trouve dans ceux des années 1705 & 1726, les délibérations les plus ſages ſur cet objet, & celle de 1726 eſt même déja revêtue, ſur la demande du Clergé de France, du ſceau de notre autorité, par des Lettres-Patentes enrégiſtrées en notre Parlement : en adoptant ce qu'il a projetté plus d'une fois, & en y ajoutant les diſpoſitions qui nous ont paru les plus propres à en aſſurer l'exécution, nous aurons la ſatisfaction de ne lui preſcrire principalement que ce qu'il a lui-même jugé néceſſaire, & de pouvoir procurer, par un nouveau département, de plus grands ſoulagemens aux Curés, qui, moins bien partagés en général, & chargés, après les Prélats, des fonctions les plus pénibles du miniſtere évangélique, méritent d'être impoſés dans une proportion plus favorable que les autres Bénéficiers. Quoiqu'il nous paroiſſe convenable que les déclarations ſoient envoyées au Greffe des Bureaux Diocéſains, notre intention n'en eſt pas moins qu'elles ſoient miſes ſous nos yeux, pour connoître par nous-mêmes la véritable valeur des biens du Clergé de France : cette connoiſſance eſt également importante pour éclaircir les préventions déſavantageuſes auxquelles l'ignorance de cet objet a donné lieu, & pour nous mettre en état, non-ſeulement de proportionner à ſes facultés les ſecours que les beſoins du Royaume peuvent nous obliger de lui demander, mais encore de juger du plus, ou du moins de facilité qu'il eſt de notre prudence d'apporter aux nouveaux établiſſemens qu'on pourroit nous propoſer, & aux nouvelles acquiſitions que les gens d'Egliſe voudroient faire : ces différens motifs font ſentir qu'il n'eſt pas moins eſſentiel de connoître les biens des Corps, ou Communautés qui ne contribuent point aux impoſitions du Clergé de France, que de ceux, ou celles qui y contribuent. Enfin comme nous déſirons, par rapport à ces derniers, que chaque Province, chaque Dioceſe, chaque Bénéficier ne contribue que dans ſa proportion, & qu'il ſache de combien il doit contribuer, nous avons jugé à propos d'approuver & d'autoriſer l'uſage introduit dans quelques Dioceſes, de rendre public leur département ; cet uſage a déja produit des effets ſi ſalutaires, en mettant chaque Bénéficier en état de comparer la cotte de ſon impoſition avec celle des autres Bénéficiers du même Dioceſe ; & il nous a paru ſi propre à contribuer à l'accompliſſement des vues que nous nous propoſons, que nous croyons devoir rendre un témoignage authentique au ſuccès du zele des Prélats qui l'ont établi dans leur Dioceſe, & concourir à leurs louables intentions, en le rendant uniforme dans tout notre Royaume. Les déclarations que nous demandons au Clergé de France, exigeant des Bénéficiers du travail & des ſoins, nous avons penſé qu'il étoit de notre indulgence, pour leur donner de plus en plus la facilité d'y ſatisfaire, de proroger encore le délai qui leur a été accordé, pour ſe conformer à ce qui leur eſt preſcrit par les Déclarations des 29 Décembre 1674, & 20 Décembre 1725, concernant les foi & hommages, aveux & dénombremens des biens qu'ils poſſedent dans notre mouvance & directe, encore que le dernier délai leur ait été accordé, ſans eſpérance d'aucune nouvelle prorogation. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Tous les Archevêques, Evêques & Bénéficiers, Chapitres, Communautés Séculieres, ou Régulieres, Séminaires, Fabriques, Fondations, Confrairies, ou autres Etabliſſemens eccléſiaſtiques du Clergé de France, & généralement tous les poſſédans & jouiſſans de biens eccléſiaſtiques, de l'un, ou de l'autre ſexe, payans, ou non payans décimes, ſoit qu'ils contribuent, ou ne contribuent point aux impoſitions ordinaires & extraordinaires, de quelque qualité & ordre qu'ils puiſſent être, ſeront tenus de donner, dans ſix mois pour tout délai, à compter du jour de la publication des Préſentes, la déclaration de leurs biens & revenus, & des charges de ces mêmes biens, de quelque eſpece que ces biens, revenus & charges puiſſent être.

II. Leſdites déclarations ſeront données ſous ſignature privée, ou pardevant Notaire, au choix des déclarans.

III. Les Bénéficiers & autres poſſeſſeurs de biens eccléſiaſtiques, qui auront des biens ſitués dans différens Dioceſes, quoique dépendans du même chef-lieu, ou de la même maiſon, feront des déclarations ſéparées de ce qu'ils poſſedent dans chacun deſdits Dioceſes ; & ſeront tenus leſdits Bénéficiers, d'énoncer dans leurs déclarations, la qualité & le titre, le Patron & le Collateur de leurs Bénéfices.

IV. Les déclarations ſeront conformes aux modeles preſcrits par l'Aſſemblée-générale du Clergé de France, en conſéquence de ſa Délibération du 12 Décembre 1726, confirmée par Arrêt de notre Conſeil, du 3 Mai 1727, & par nos Lettres-Pa-

tentes

tentes du 15 Juin de la même année, enrégiſtrées le 4 Septembre ſuivant, ſans néanmoins pouvoir être données par aucun fondé de procuration ; & ſeront leſdites déclarations, affirmées & ſouſcrites par les déclarans, ainſi qu'il eſt porté par ladite délibération.

V. Il ſera joint auxdites déclarations, des copies authentiques des baux à ferme, contrats, polices & conventions, ſous ſeing-privé, ou pardevant Notaires ; & il y ſera fait mention des conventions, même verbales, qui pourroient avoir été faites entre les Titulaires, ou poſſeſſeurs, & leurs fermiers.

VI. Les biens que les Bénéficiers, ou poſſeſſeurs ſe ſeront réſervés, & qu'ils régiront par eux-mêmes, ſeront énoncés dans les déclarations, Paroiſſe par Paroiſſe, avec le détail porté par les modeles preſcrits par ladite Aſſemblée-générale du Clergé de France, en conſéquence de ſadite Délibération, du 12 Décembre 1726.

VII. Les déclarations contiendront les charges fixes & les caſuelles, telles que les réparations, l'entretien des bâtimens & autres, & il ſera juſtifié par des états certifiés & annexés auxdites déclarations, de ce que leſdites charges auront couté pendant les dix dernieres années : la même diſpoſition aura lieu à l'égard des revenus caſuels, dont il ſera donné pareillement des états certifiés, depuis leſdites dix dernieres années, pour en former une année commune.

VIII. Les Communautés Séculieres & Régulieres de l'un & de l'autre ſexe, de quelque qualité & ordre qu'elles puiſſent être, ajouteront à leur déclaration, le nombre de Religieux & de Religieuſes qu'elles ſont obligées d'entretenir par leur fondation, & de ceux & celles qu'elles entretiennent actuellement, ainſi qu'il eſt porté par ladite Délibération du Clergé de France, du 12 Décembre 1726.

IX. Les déclarations ſeront remiſes au Greffe du Bureau Diocéſain, dans le délai de ſix mois ci-deſſus preſcrit ; & pour en juſtifier, il ſera fait mention, en tête des déclarations, du jour qu'elles auront été remiſes : leſdites déclarations ſeront enrégiſtrées dans des regiſtres particuliers, qui ſeront à ce deſtinés ; le tout ſans frais & dans huitaine, ſauf au Bureau Diocéſain, conformément à ladite Délibération du Clergé de France, du 12 Décembre 1726, & à noſdites Lettres-Patentes du 15 Juin 1727, à pourvoir aux ſalaires & vacations du Greffier ; & ſera tenu ledit Greffier de donner communication deſdits regiſtres à tous les Bénéficiers, ſoit du Dioceſe, ſoit des Dioceſes voiſins, qui voudront en prendre connoiſſance ; même de leur délivrer, s'ils le requierent, des copies des déclarations y inſérées, moyennant cinq ſols par rôle.

X. Leſdits regiſtres ſeront ſoumis à l'examen des Bureaux Diocéſains, auxquels nous enjoignons de vérifier les déclarations qui y ſeront contenues ; les autoriſons à rejetter les baux, états & comptes de régie, qui ſeront joints auxdites déclarations, s'ils y reconnoiſſent de la fraude, & à ſe faire donner par tous notaires, moyennant ſalaire, copie des actes dont ils croiront la communication utile pour la vérification deſdites déclarations ; nous réſervant de nous en faire rendre compte de la maniere que nous jugerons à propos.

XI. Les déclarations & tous les autres actes qui ſeront faits en conſéquence, ſeront fournis en papier non timbré, ſans être ſujets à aucun droit de contrôle, ou d'inſinuation.

XII. Les Bénéficiers & autres poſſeſſeurs de biens Eccléſiaſtiques, qui n'auroient pas fourni leurs déclarations dans le délai de ſix mois, à compter du jour de la publication des Préſentes, & ceux qui, dans leurs déclarations, auroient recelé quelques parties des biens qu'ils poſſedent, ou qui n'en auroient pas déclaré la véritable valeur, ſoit que ces biens ſoient affermés, ou en régie, ſeront impoſés, par les Bureaux Diocéſains, au double de leurs taxes actuelles, juſqu'à ce qu'ils aient fourni une déclaration véritable, conformément à ladite délibération du 12 Décembre 1726.

XIII. Les Receveurs des décimes de tous & chacun des Dioceſes du Clergé de France, feront imprimer chaque année, aux frais du Dioceſe, avant la fin du mois de Décembre, le département des impoſitions du Dioceſe pour l'année ſuivante, le feront afficher au Greffe du Bureau Diocéſain, & en délivreront des exemplaires aux Bénéficiers qui en demanderont.

XIV. Ledit département contiendra les ſommes que le Dioceſe doit porter à la caiſſe générale du Clergé de France dans le cours de l'année ; comme auſſi ſéparément celles qui doivent être impoſées pour les dettes & charges particulieres dudit Dioceſe, & la ſomme à laquelle chaque contribuable ſera impoſé, enſemble l'évaluation du revenu ſur lequel chaque taxe aura été aſſiſe.

XV. Les Bureaux Diocéſains tiendront la main à l'exécution de notre préſente Déclaration, & les peines portées en icelle ne pourront être réputées comminatoires, mais ſeront exécutées à la rigueur.

XVI. Nous avons prorogé & prorogeons, juſqu'au premier Janvier de l'année 1753, & ſans eſpérance d'aucun autre délai, ceux que nous avons ci-devant accordés au Clergé de France, pour nous rendre les foi & hommages qu'ils nous doivent, & fournir à nos Chambres des Comptes, dans le reſſort deſquelles leurs Bénéfices ſont ſitués, des déclarations de tout le temporel de leurs Bénéfices, tenant lieu d'aveu & dénombrement pour ce qui concerne les fiefs qui ſont dans notre mouvance & directe, conformément aux Déclarations des 29 Décembre 1674, & 20 Décembre 1725, auxquelles n'entendons en rien déroger. Faiſons défenſes à nos Procureurs-Généraux aux Chambres des Comptes, & à nos Procureurs aux Bureaux des Finances, même à nos Procureurs des Commiſſions établies pour la confection des terriers & réformation des domaines, & à tous autres pourſuivans, de faire, pour raiſon de ce, aucune pourſuite pendant ledit temps ; ſans néanmoins que, ſous prétexte de la diſpoſition du préſent article, les poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques puiſſent prétendre arrêter les pourſuites qui ſeroient faites par noſdits Procureurs-Généraux, nos Procureurs, ou autres pourſuivans, pour raiſon des biens par eux réclamés, comme étant dans notre mouvance ou directe, & que leſdits poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques prétendroient être dans la leur. Voulons qu'audit cas, la préſente ſurſéance ne puiſſe avoir lieu qu'en juſtifiant par ceux qui ſeront attaqués, ou par les poſſeſſeurs deſdits biens Eccléſiaſtiques, de titre, ou poſſeſſion ſuffiſante des droits de mouvance, ou directe, dépendans deſdits Eccléſiaſtiques, & ce pardevant les Juges qui doivent en connoître. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Verſailles, le 17 Août 1750.

Regiſtrée, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſans approbation des Déclarations des 29 Décembre 1674 & 20 Novembre 1725, qui n'auroient été regiſtrées en la Cour ; & copies collationnées de ladite Déclaration, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-un Août mil ſept cent cinquante.

Signé, *YSABEAU.*

Source : BIU Cujas

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Servant de réglement pour le recouvrement des droits d'Amortiſſement & Franc-fief.

Du 13 Avril 1751.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Arrêt du Conſeil du 21 Janvier 1738, ſervant de Réglement pour le recouvrement des droits d'amortiſſement & franc-fief; & étant informé que depuis ce réglement, il s'eſt élevé différentes conteſtations entre les redevables deſdits droits & les fermiers, ſur leſquelles Sa Majeſté deſire établir une Juriſprudence certaine. Vu les Mémoires du Clergé de France, pour ce qui concerne les droits d'amortiſſement; Oui le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conſeil du 18 Octobre 1749, ſera exécuté ainſi qu'il ſuit.

ARTICLE I. Les droits d'Amortiſſement des fondations faites en termes généraux, ſans déſignation d'Egliſe ou de Main-morte, à charge aux héritiers de faire dire les prieres où ils jugeront à propos, ſeront payés par les héritiers des fondateurs; permet Sa Majeſté aux fermiers, de décerner leurs contraintes contre leſdits héritiers: & lorſque l'Egliſe où la fondation doit être exécutée, ſera déſignée, la Main-morte ſera contrainte, ſauf ſon recours, s'il y a lieu.

II. Les ſommes, & effets mobiliaires, données à des Communautés & autres gens de Main-morte, ſans aucune fondation de Meſſes ou prieres particulieres ſujettes à rétribution, mais ſeulement pour avoir part aux prieres ordinaires de la Communauté ou Egliſe, ne ſeront ſujettes à aucun droit d'amortiſſement.

III. Tous actes qui porteront fondation pour cinquante ans & au-deſſous, paieront moitié du droit d'amortiſſement; & au-deſſus de cinquante ans, le droit entier: à l'exception néanmoins des Meſſes & autres prieres qui doivent ſe faire dans l'année, à compter du jour de la mort du teſtateur, leſquelles ne ſeront ſujettes à aucun droit d'amortiſſement.

IV. Tous gens de main-morte qui acquerront des biens roturiers dans leurs directes, en conſéquence des Lettres-Patentes qui pourront leur être accordées, paieront le droit d'amortiſſement au cinquieme; mais dans le cas où la réunion de la roture au fief ne ſe feroit pas, ils ne ſeront tenus d'en payer l'amortiſſement qu'au ſixieme.

V. L'amortiſſement des biens en franc-aleu ſera payé comme pour les autres biens; c'eſt-à-dire, au cinquieme, pour les biens en franc-aleu noble, & au ſixieme, pour les biens en franc-aleu roturier.

VI. L'amortiſſement des Meſſes qui ont été ou ſeront fondées dans les Hôpitaux, Hôtels-Dieu, & autres maiſons de charité, ſera payé ſur le pied de la rétribution, que Sa Majeſté a fixé à dix ſols pour chaque Meſſe, dans les provinces; & à quinze ſols, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

VII. En conſéquence de l'article XIV de l'Arrêt du Conſeil du 21 Janvier 1738, veut & entend Sa Majeſté que les bâtimens que les villes & communautés pourront faire faire pour des caſernes, des écuries pour la cavalerie, des magaſins d'abondance, ou pour loger les Gouverneurs, Evêques, Intendans & Curés tant deſdites villes que de la campagne, & tous autres édifices pour le ſervice de Sa Majeſté, pour l'utilité publique, & pour la décoration des villes, ne ſoient ſujets à aucun droit d'amortiſſement, pourvu que les villes & communautés n'en retirent aucun revenu: mais ſeront ſujets auxdits droits, les fonds ſur leſquels leſdits bâtimens ſeront conſtruits, s'ils ne ſont pas amortis avec finance: & dans le cas où leſdites villes & communautés acheteroient des maiſons toutes bâties pour ces uſages, l'amortiſſement n'en ſera pareillement payé que ſur le pied de la valeur du fonds. Voulant néanmoins Sa Majeſté, que ſi leſdits bâtimens ceſſoient de ſervir à ces uſages, & produiſoient par la ſuite un revenu auxdites villes & communautés, elles ſoient tenues d'en payer aux fermiers qui ſeront pour lors en place, l'amortiſſement ſur le pied du capital des loyers, à la déduction ſeulement de la ſomme qui aura été payée pour le droit d'amortiſſement du ſol, au lieu du tiers porté par ledit article, auquel Sa Majeſté déroge à cet égard.

VIII. Les Gens de main-morte qui, pour ſûreté de leurs créances, auront été envoyés, par forme d'engagement, en poſſeſſion de biens-fonds, en vertu de jugemens ou d'actes paſſés par-devant Notaires, ſeront tenus de payer le droit de nouvel acquêt depuis leur jouiſſance. Et au cas qu'ils les poſſedent depuis plus de dix années, ils ſeront tenus de quitter la poſſeſſion deſdits biens, ſauf à eux à les faire vendre pour être payés de leurs créances. Et où Sa Majeſté jugeroit à propos de leur accorder des Lettres-Patentes pour continuer la jouiſſance deſdits biens au-delà de dix années, ils ſeront tenus d'en payer l'amortiſſement; bien entendu néanmoins que, ſi après le paiement fait dudit droit d'amortiſſement, leſdits gens de main-morte étoient obligés d'abandonner la jouiſſance deſdits biens, au moyen du rembourſement qui leur ſeroit fait de leurs créances, ils pourroient remplacer les ſommes qui leur auroient été rembourſées, en d'autres fonds de pareille nature, ſans payer de nouveau l'amortiſſement, en obſervant les formalités preſcrites par les Arrêts du Conſeil des 11 Juillet 1690, 21 Janvier 1738, & par l'Edit d'Août 1749. Défend Sa Majeſté à tous gens de main-morte, de prendre à l'avenir aucun bien par engagement, ſans en avoir obtenu des Lettres-Patentes, conformément à l'article XIV de l'Edit du mois d'Août 1749.

IX. Ordonne Sa Majeſté, que les ſommes données ou léguées pour cauſe de fondations de Meſſes, prieres & autres œuvres pieuſes compriſes dans l'article III de l'Edit du mois d'Août 1749, qui ſeront délivrées aux gens de main-morte en rentes ſur l'Hôtel-de-ville de Paris, ne ſeront ſujettes à aucun droit d'amortiſſement, quelle que ſoit l'origine deſdites rentes, ſoit que les contrats deſdites rentes faſſent partie des biens des fondateurs, ſoit qu'elles aient été acquiſes par les héritiers ou ayans cauſe deſdits fondateurs. Les gens de main-morte pourront pareillement placer en rentes ſur l'Hôtel-de-ville, les ſommes qu'ils auront reçues pour l'acquit deſdites fondations, ſans payer le droit d'amortiſſement. Tous les autres effets, même les rentes ſur le Clergé, ſur les pays d'Etats, & autres de pareille nature, ſeront ſujets à l'amortiſſement; ſauf, en cas de rembourſement deſdites rentes, à pouvoir les remplacer en autres rentes, ſans payer un nouveau droit d'amortiſſement, en obſervant les formalités preſcrites par les Arrêts du Conſeil des 11 Juillet 1690, 21 Janvier 1738, & par l'Edit du mois d'Août 1749.

X. A l'égard des deniers donnés & légués pour être employés aux bâtimens des Egliſes & lieux réguliers, & à charge de fondations de Meſſes, prieres, &c. l'amortiſſement n'en ſera dû que juſqu'à concurrence de ce qui ſera jugé néceſſaire pour l'acquittement des fondations, en juſtifiant par quittances paſſées pardevant Notaires, que leſdits de-

Source : BIU Cujas

niers ont été réellement employés auxdits bâtimens.

XI. Dans le cas où les gens de main morte emploieroient des deniers donnés ou légués pour cauſe de fondations, à l'acquittement de ce qu'ils peuvent devoir pour des fonds précédemment acquis, & duement amortis, veut Sa Majeſté que l'amortiſſement deſdits deniers donnés pour fondations, ne ſoit payé que ſur le montant des capitaux des ſommes néceſſaires pour l'acquittement des fondations.

XII. Les droits d'amortiſſement des bâtimens conſtruits ſur des terreins donnés par les gens de main-morte à baux emphitéotiques ou à vie, à la charge par les preneurs d'y bâtir, ne ſeront dûs qu'à l'expiration des termes convenus par leſdits baux: mais à l'égard des bâtimens qui pourroient être conſtruits ſur des fonds donnés par les gens de main-morte, pendant le cours d'un bail ordinaire, les droits d'amortiſſement en ſeront dûs auſſi tôt que leſdits bâtimens ſeront couverts.

XIII. Les Séminaires, les Colleges & les Communautés ſéculieres & régulieres, ne ſeront ſujets à aucun droit d'amortiſſement par rapport aux logemens que leurs penſionnaires occupent dans l'intérieur de leurs maiſons: il ne ſera pareillement dû aucun droit d'amortiſſement pour les logemens qui ſeront loués dans l'intérieur des Communautés religieuſes, pourvu néanmoins que leſdits appartemens n'aient aucune ſorte de communication au dehors, ni d'autre ſortie que la principale porte du Couvent.

XIV. Il ne ſera auſſi dû aucun droit d'amortiſſement par les Curés des Paroiſſes, pour raiſon des tranſactions, concordats ou acquiſitions qu'ils pourroient faire au profit de leur Cure, avec les gros décimateurs ou autres eccléſiaſtiques ou laïques, au ſujet des dîmes de leur Paroiſſe, ſoit qu'elles ſoient eccléſiaſtiques ou inféodées.

XV. Ne pourront néanmoins les Eccléſiaſtiques & autres gens de main-morte, profiter des diſpoſitions du préſent Arrêt, qu'autant qu'ils auront préalablement ſatisfait à toutes les formalités preſcrites par l'Edit du mois d'Août 1749, auquel Sa Majeſté n'entend donner atteinte ni déroger en aucune maniere par le préſent Réglement.

XVI. Les Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés, payant ou non payant décimes, titulaires ou non titulaires de bénéfices, ſeront exempts des droits de franc-fief, tant pour les biens de leurs bénéfices, que pour leurs biens patrimoniaux; & les ſimples Clercs pourvus de bénéfices, paieront les droits de franc-fief pour leurs biens nobles patrimoniaux, juſqu'à ce qu'ils aient pris le ſous-diaconat. Les Eccléſiaſtiques qui ne ſont point partie du Clergé de France, ne pourront prétendre cette exemption.

XVII. Les acquéreurs roturiers de biens nobles, à faculté de Réméré, ne ſeront tenus de payer les droits de franc-fief qu'à proportion des années de jouiſſance portées par les contrats de vente: & ſi la faculté de Réméré n'eſt pas exercée dans le temps porté par le contrat, l'acquéreur aura une année, ſoit pour faire déchoir ſon vendeur de ladite faculté, ſoit pour s'arranger avec lui, ou revendre les biens acquis; après laquelle année l'acquéreur, s'il reſte en poſſeſſion, ſera contraint au paiement du droit de franc fief pour vingt années, à compter du jour de l'expiration du délai porté par le contrat de vente, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, il puiſſe ſe diſpenſer de payer pour leſdites vingt années, ni prétendre la reſtitution du tout, ou partie de ce qu'il pourroit avoir payé.

XVIII. Tout roturier poſſeſſeur de fiefs ou terres nobles, qui acquerra des fonds dans ſa cenſive, ſera tenu d'en payer le droit de franc-fief; & ſi le roturier acquiert le fief dont il eſt cenſitaire, le droit de franc fief ſera pareillement payé pour la totalité, tant du fief acquis, que des terres poſſédées en roture, en préſuppoſant néanmoins toujours dans l'un & l'autre de ces deux cas, que la réunion de la roture au fief aura eu lieu.

XIX. Tout roturier acquéreur de fief ſera contraint au paiement du droit de franc-fief après l'an & jour de ſa poſſeſſion, ſans pouvoir, ſous aucun prétexte, en être diſpenſé: s'il a été formé contre lui une action en retrait, ſoit féodal, ſoit lignager, & qu'il s'éleve quelque conteſtation à ce ſujet, l'acquéreur ſera tenu de faire juger l'inſtance dans les dix-huit mois qui ſuivront ſon année de poſſeſſion, ſans que ladite inſtance puiſſe empêcher ni retarder le paiement du droit de franc fief: dans le cas où le retrait ſeroit adjugé dans les dix-huit mois, les droits ſeront reſtitués ſi le retrayant eſt exempt du franc-fief; & dans le cas où il ne ſeroit adjugé qu'après ledit délai de dix-huit mois, l'acquéreur ne pourra en demander la reſtitution, ni contre le retrayant, ni contre le fermier. Veut Sa Majeſté que ledit délai d'un an coure du jour & date du contrat d'acquiſition, ou autre titre de poſſeſſion, ſans aucun égard aux diſpoſitions des coutumes qui prorogent l'action en retrait, faute d'avoir exhibé le contrat ou autrement, & que le délai de dix-huit mois pour faire juger l'inſtance en retrait, coure du jour de l'expiration de l'année; dérogeant à cet effet, & pour ce regard ſeulement, à toutes Coutumes & Réglemens.

XX. Dans le cas où la propriété & l'uſufruit de biens nobles appartiendront à deux différens particuliers, le ſeul uſufruitier, s'il eſt roturier, paiera le droit de franc-fief.

XXI. Ordonne Sa Majeſté, que conformément aux articles V & XIII de la Déclaration du 9 Mars 1700, & à l'article V de l'Edit du mois de Mai 1708, les roturiers propriétaires ou poſſeſſeurs de fiefs, ſeront tenus de faire des déclarations exactes de leurs fiefs, même de remettre aux fermiers, des extraits des actes de leur entrée en poſſeſſion & de leurs dernieres quittances, ſous les peines portées par leſdits Edit & Déclaration; & les fermiers de joindre leſdits extraits aux états qu'ils ſont tenus de remettre au greffe des Intendances, par l'article XX de l'Arrêt du 21 Janvier 1738. Veut Sa Majeſté que les roturiers qui n'ont pas ſatisfait auxdits Edit & Déclaration, & qui n'ont pas remis les états détaillés de leurs fiefs, ne puiſſent prétendre aucune reſtitution contre les fermiers qui ont reçu, ni demander qu'il leur ſoit tenu compte par les fermiers ſucceſſeurs, de ce qu'ils pourroient avoir payé de trop.

XXII. Sa Majeſté interprétant, en tant que de beſoin, la Déclaration du 20 Janvier 1699, a ordonné & ordonne que la reſtitution des droits d'amortiſſement & franc-fief induement perçus pendant le cours des baux, ne pourra être demandée que dans le cours des deux années qui ſuivront la fin deſdits baux; & à l'égard de ceux qui ſeront payés après les baux finis, ſoit que la demande en ait été faite pendant le cours des baux, ſoit dans les trois années accordées aux fermiers pour former leurs demandes, la preſcription des deux années commencera à courir du jour du paiement.

XXIII. Veut Sa Majeſté que le préſent Arrêt ſoit exécuté, à commencer du premier Janvier 1751, dans toutes les Provinces & Généralités du Royaume, même dans les Provinces de Flandre, Haynault, Artois & dans le Comté de Bourgogne.

XXIV. Veut en outre Sa Majeſté, que leſdits droits d'amortiſſement & franc-fief, dus & échus dans toutes les Provinces & Généralités du Royaume juſqu'audit jour premier Janvier 1751, ſoient liquidés & payés ſur le pied du préſent Réglement;

Source : BIU Cujas

à moins qu'il ne s'en trouve d'antérieurs qui contiennent des diſpoſitions contraires : Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervé la connoiſſance & à ſon Conſeil, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. Et ſeront ſur le préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu pour les Finances, à Verſailles, le treize Avril mil ſept cent cinquante-un. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils, les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes ſignées de nous, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, pour les cauſes y contenues : Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore; & de faire en outre pour ſon entiere exécution, tous actes & exploits requis & néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de haro, chartre normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Préſentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le treizieme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cent cinquante-un, & de notre regne le trente-ſixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et ſcellé.

DÉCLARATION DU ROI,

QUI enjoint aux Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, qui ſeront à l'avenir pourvus de Bénéfices, de ſatisfaire aux formalités preſcrites par l'Edit du mois de Novembre 1719, *& par la Déclaration du premier Février* 1720.

Donnée à Verſailles, le 25 Avril 1752.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Par notre Edit du mois de Novembre 1719, Nous aurions, pour les cauſes y contenues, entr'autres choſes, ordonné que les Religieux des Congrégations Réformées, qui ſont pourvus des Bénéfices, à quelque titre que ce puiſſe être, ſeroient tenus dans les trois mois, pour toute préfixion & délai, d'en faire en perſonne leur déclaration, tant aux Greffes des Officialités, qu'à ceux des Bailliages & Sénéchauſſées où leſdits Bénéfices ſont ſitués; leſquelles déclarations contiendroient leur demeure actuelle, & leurs titres de poſſeſſion, dont ils fourniroient copies, enſemble les revenus de leurs Bénéfices, les noms des fermiers qui les exploitent, les différentes Paroiſſes où s'étendent les biens & droits qui en dépendent; ce qu'ils ſeroient tenus de réitérer toutes les fois qu'ils changeroient de réſidence. Nous aurions encore ordonné par le même Edit, que toutes Collations, Proviſions, & tous autres titres qui pourroient être obtenus à l'avenir pour les Bénéfices dépendans de leur Ordre, ou de quelque autre, ſeroient revêtus de nos Lettres-Patentes, ſcellées de notre grand ſceau, & enrégiſtrées en nos Cours en la maniere accoutumée; & faute par leſdits Religieux d'avoir fourni leurs déclarations dans le délai & en la forme preſcrite, & d'avoir obtenu nos Lettres-Patentes dans trois mois, à compter du jour & date de leurs Proviſions & Collations, Nous avons déclaré leſdits Bénéfices vacans & impétrables, & en conſéquence permis aux Collateurs d'y pourvoir; & par notre Déclaration du premier Février 1720, en confirmant ledit Edit, Nous avons établi quelques formalités particulieres, en faveur de ceux qui ne peuvent faire en perſonne les déclarations portées par ledit Edit. Quoique ces diſpoſitions ſoient générales, Nous avons cependant été informés que les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, qui n'ont pas été expreſſément dénommés dans notredit Edit, n'avoient pas cru devoir être aſſujettis aux formalités qui y ſont preſcrites; à quoi déſirant pourvoir, & voulant néanmoins uſer d'indulgence à l'égard deſdits Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, Nous avons jugé néceſſaire d'expliquer nos intentions, à l'effet d'aſſurer à l'avenir l'exécution de notre Edit, & de prévenir, ou faire ceſſer les conteſtations que l'omiſſion des formalités qui y ſont preſcrites, auroit pu faire naître au ſujet des *Bénéfices dont leſdits Chanoines Réguliers de la Congrégation de France ſont actuellement en poſſeſſion.* A CES CAUSES, & autres conſidérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par les Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que ceux deſdits Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, qui ſeront à l'avenir pourvus de Bénéfices, ſoient tenus de ſatisfaire aux formalités preſcrites par leſdits Edit & Déclaration, en la forme & ſous les peines y portées. Voulons que ceux deſdits Chanoines Réguliers qui ſont actuellement en poſſeſſion de Bénéfices, dont ils ont été légitimement pourvus, ſoient tenus dans trois mois, à compter du jour de l'enrégiſtrement des Préſentes en nos Cours, de faire les déclarations portées par notredit Edit & notredite Déclaration, ſous les peines y contenues; n'entendons néanmoins qu'ils ſoient obligés d'obtenir nos Lettres-Patentes pour les Bénéfices dont ils ſont actuellement pourvus; de quoi nous les diſpenſons. Voulons que les conteſtations nées & à naître au ſujet des Bénéfices dont ils ſont en poſſeſſion, ſoient jugées, ainſi & de la même maniere qu'elles auroient dû l'être avant ces Préſentes, ſur les moyens de droit & de fait, autres néanmoins que le défaut d'obſervation des diſpoſitions portées par notredit Edit du mois de Novembre mil ſept cent dix-neuf, & notre Déclaration du premier Février mil ſept cent vingt. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. A Verſailles, le vingt-cinq Avril mil ſept cent cinquante-deux, enrégiſtrée au Grand-Conſeil, le trois Juin mil ſept cent cinquante-deux.

DÉCLARATION DU ROI,

QUI impoſe ſilence ſur les matieres qui ont fait l'objet des dernieres diviſions.

Donnée à Verſailles, le 2 Septembre 1754.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. La réſolution que les Officiers de notre Parlement ont priſe le 5 Mai de l'année derniere, de ceſſer de rendre à nos Sujets

Source : BIU Cujas

jets la juſtice qu'ils leur doivent à notre décharge, les refus qu'ils ont faits de reprendre leurs fonctions, qui forment un devoir indiſpenſable de leur état, & auxquelles ils ſe ſont conſacrés par la religion du ſerment, nous ont forcés de leur marquer le mécontentement que Nous avions de leur conduite; le prétexte même qu'ils ont donné à la ceſſation de leur ſervice ordinaire, étoit de leur part une nouvelle faute d'autant moins excuſable, que ne pouvant douter de l'intention où Nous étions, & où Nous ſommes conſtamment, d'écouter ce que notre Parlement pourroit avoir à Nous repréſenter pour le bien de notre ſervice & pour celui de nos Sujets, & n'ignorant pas que Nous étions inſtruits, par ſes Arrêtés, de l'objet de ſes Remontrances, ils ne pouvoient ſe diſſimuler qu'ils s'étoient eux-mêmes attiré le refus que Nous avons fait d'entendre celles qui avoient été rédigées; mais après leur avoir fait, pendant un temps, reſſentir les effets de notre mécontentement, Nous avons écouté volontiers ce que nous a dicté notre clémence, & Nous avons rappellé dans notre bonne Ville de Paris, les Officiers de notre Parlement. Cependant, toujours occupés du ſoin d'appaiſer les diviſions qui ſe ſont élevées depuis quelque temps, & dont les ſuites nous ont paru mériter toute notre attention, Nous avons pris les meſures que Nous avons jugé les plus capables de procurer la tranquillité à l'avenir; & dans l'eſpérance que notre Parlement s'empreſſant, par une prompte obéiſſance & par un travail redoublé, de réparer le préjudice qu'ont pu ſouffrir nos Sujets, il nous donnera en toutes occaſions des marques de ſa ſoumiſſion & de ſa fidélité, en ſe conformant à la ſageſſe des vues qui nous animent, Nous avons réſolu de le raſſembler à Paris, pour lui faire connoître nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonné & ordonnons à tous & chacun des Officiers de notre Parlement, de reprendre leurs fonctions accoutumées dans notre bonne Ville de Paris, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, & d'y rendre la juſtice à nos Sujets, ſans retardement & ſans interruption, ſuivant les loix & le devoir de leurs Charges; & ayant reconnu que le ſilence impoſé depuis tant d'années, ſur des matieres qui ne peuvent être agitées ſans nuire également au bien de la Religion & à celui de l'Etat, eſt le moyen le plus convenable pour aſſurer la paix & la tranquillité publique; enjoignons à notre Parlement de tenir la main à ce que d'aucune part il ne ſoit rien fait, tenté, entrepris, ou innové qui puiſſe être contraire à ce ſilence, & à la paix que nous voulons faire regner dans nos Etats; lui ordonnant de procéder contre les contrevenans, conformément aux Loix & Ordonnances. Et néanmoins pour contribuer de plus en plus à tranquilliſer les eſprits, à entretenir l'union, à maintenir le ſilence, & à faire oublier entiérement le paſſé, Nous voulons & entendons que toutes les pourſuites & procédures qui pourront avoir été faites, & Jugemens définitifs qui pourroient avoir été rendus par contumace, depuis le commencement, & à l'occaſion des derniers troubles, juſqu'au jour des Préſentes, demeurent ſans aucune ſuite & ſans aucun effet, ſans préjudice néanmoins des Jugemens définitifs, rendus contradictoirement & en dernier reſſort, ſauf aux parties, contre leſquelles ils auroient été rendus, à ſe pourvoir, s'il y a lieu, par les voies de droit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être. CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles, le deuxieme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent cinquante-quatre, & de notre regne le quarantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* par le Roi. M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & conformément aux Loix & Ordonnances du Royaume, Arrêts & Réglemens de la Cour; en conſéquence n'être fait aucune innovation dans l'adminiſtration extérieure & publique des Sacremens: ſans néanmoins par la Cour, reconnoître en aucune façon les imputations contenues au préambule de ladite Déclaration; & à cet effet, il ſera fait au Roi une députation ſolemnelle & en la forme ordinaire, pour repréſenter audit Seigneur Roi que ſon Parlement, dans les circonſtances où il s'eſt trouvé, n'a fait, en donnant, pendant un temps, la préférence aux affaires publiques ſur les particulieres, que ce qu'exigeoient de lui les devoirs indiſpenſables de ſon état, & la religion de ſon ſerment: & copies collationnées de la préſente Déclaration envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Officiers deſdits Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent Arrêt, & aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi de certifier la Cour dans le mois de la lecture, publication & enrégiſtrement de ladite Déclaration, ſuivant & conformément à l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le cinq Septembre mil ſept cent cinquante-quatre. Signé, *DUFRANC.*

ÉDIT DU ROI,

Concernant la délivrance des Priſonniers pour crimes, qui ſe trouvent, à l'avénement des Evêques d'Orléans, dans les Priſons de cette Ville.

Donné à Verſailles au mois d'Avril 1758.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Le pouvoir du glaive, & la punition des crimes par la ſévérité des peines, étant un des attributs les plus inſéparables de la Puiſſance Souveraine, il n'appartient auſſi qu'à elle ſeule d'en faire grace, & d'uſer de clémence envers les coupables. Mais dans l'exercice d'un droit dont les Souverains ſont avec raiſon ſi jaloux, les premiers Empereurs Chrétiens, par un reſpect filial pour l'Egliſe, donnoient un accès favorable aux ſupplications de ſes Miniſtres pour les criminels; & à leur exemple, les anciens Rois nos prédéceſſeurs, déféroient ſouvent à l'interceſſion charitable des Evêques, ſurtout en des occaſions ſolemnelles où l'Egliſe uſoit auſſi quelquefois d'indulgence envers les pécheurs, en ſe relâchant de l'auſtérité des pénitences canoniques: c'eſt à quoi l'on doit ſans doute attribuer ce qui paroît s'être pratiqué depuis pluſieurs ſiecles à l'avénement des Evêques d'Orléans, pour la délivrance des priſonniers pour crimes, qui, au jour de leur entrée ſolemnelle dans leur ſiege Epiſcopal, ſe trouvoient dans les Priſons de cette Ville. Mais cet uſage n'étant pas ſoutenu par des titres d'une autorité inébranlable, & ſes effets trop ſuſceptibles d'abus, n'ayant jamais reçu ni les bornes légitimes, ni la forme réguliere qui auroient pu leur convenir, il a éprouvé la contradiction de nos principaux Officiers chargés de la diſpenſation de la Juſtice & du maintien de notre autorité; & non-

ſeulement il a donné lieu à des incertitudes dangereuſes ſur l'état des hommes, & ſur le ſort des familles, mais il s'eſt même quelquefois trouvé fatal à ceux de qui la confiance aveugle s'étoit repoſée de leur ſureté ſur ſa foi. Un objet ſi digne de notre attention, demande qu'il y ſoit pourvu par Nous; & après l'avoir mis en conſidération dans notre Conſeil, Nous voulons nous en expliquer de la maniere que Nous avons jugé la plus propre à concilier le privilege avec les droits inviolables de notre ſouveraine puiſſance, à exclure les abus qu'on voudroit en faire, & à remédier aux inconvéniens qui pourroient s'y rencontrer. Animés du même eſprit que les Rois nos prédéceſſeurs, Nous n'avons pas cru pouvoir refuſer quelqu'égard favorable à un uſage que ſon antiquité rend vénérable dans ſa ſingularité même, & pour lequel ſollicite en quelque ſorte la ſainteté des Evêques, qui dès les premiers ſiecles de l'Egliſe ont illuſtré le Siege d'Orléans; nous avons jugé plus digne de Nous, de le régler, en le rappellant à une forme légitime, & lui donnant des bornes convenables, & de l'affermir ſur des fondemens ſolides qu'il ne ſauroit tenir que de notre autorité. A CES CAUSES, de notre grace ſpéciale, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons octroyé & ordonné, octroyons & ordonnons, voulons & nous plaît qu'aux temps à venir, à perpétuité, les Evêques d'Orléans promus au Siege Epiſcopal de cette ville, au jour de leur premiere entrée & priſe de poſſeſſion ſolemnelle dudit Siege Epiſcopal, puiſſent donner aux Priſonniers qui ſe trouveront actuellement conſtitués en toutes priſons quelconques de ladite Ville, pour crimes commis ſeulement dans l'étendue & limites du Dioceſe d'Orléans, & non ailleurs, autres néanmoins que les crimes ci-après exceptés par ces Préſentes, leurs Lettres d'interceſſion & déprécation à Nous adreſſantes, ſur leſquelles Nous accorderons & ferons expédier, ſans aucuns frais auxdits criminels, nos Lettres de grace, rémiſſion, ou pardon ſur ce néceſſaires, à la ſupplication deſdits Evêques, dont les Lettres déprécatoires ſeront attachées ſous le contre-ſcel, pour être noſdites Lettres entérinées pareillement ſans aucuns frais, par nos Cours & Juges, en la maniere accoutumée, ainſi qu'il appartiendra, ſuivant les diſpoſitions de nos Ordonnances. Voulons, à cet effet, qu'en notifiant de la part deſdits criminels, les Lettres déprécatoires par eux ainſi obtenues deſdits Evêques d'Orléans, il ſoit ſurſis pendant le temps & eſpace de ſix mois, à compter du jour de leur date, à tout jugement de leurs procès, pour raiſon deſdits crimes y mentionnés, & à l'exécution des jugemens qui pourroient être précédemment intervenus ſur leſdits procès; même que ceux des impétrans deſdites Lettres déprécatoires, leſquels ſe ſeroient remis volontairement dans les priſons de la ville d'Orléans, à l'effet de les obtenir deſdits Evêques, ayant aſſiſté & participé à la ſolemnité de leur entrée, ainſi qu'il eſt accoutumé, ſoient & demeurent en liberté pendant le temps & eſpace de ſix mois, ſans que pour raiſon deſdits crimes mentionnés auxdites Lettres, il puiſſe être attenté à leur perſonne; le tout ſans préjudice des inſtructions criminelles qui pourroient être faites & continuées pendant le cours dudit temps; paſſé lequel terme & délai de ſix mois, faute par tous impétrans des Lettres d'interceſſion & déprécation deſdits Evêques d'Orléans, d'avoir obtenu & préſenté nos Lettres de grace, rémiſſion, ou pardon ſur icelles, ils demeureront déchus pleinement de ladite interceſſion & déprécation, par leur retard & négligence, tout ainſi que ſi elle n'étoit jamais avenue, & ſera paſſé outre à toute pourſuite & à tout jugement contr'eux, avec toute exécution qui pourroit s'enſuivre: exceptons néanmoins de tout effet, application & conſéquence du contenu en ces Préſentes, le crime d'aſſaſſinat prémédité, ceux de meurtre, ou outrage & excès, ou recouſſe des priſonniers pour crimes des mains de la Juſtice, commis ou machinés à prix d'argent, ou ſous autre engagement, celui de rapt, commis par violence, ceux d'excès, ou outrages commis en la perſonne de nos Magiſtrats, ou Officiers, Huiſſiers & Sergens, exerçant, faiſant, ou exécutant quelqu'acte de juſtice; les circonſtances & dépendances deſdits crimes, telles qu'elles ſont prévues & marquées par nos Ordonnances, & tous autres forfaits & cas notoirement réputés non graciables dans notre Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Verſailles, au mois d'Avril 1758. Regiſtré en Parlement, le 18 Avril 1758. *Signé*, YSABEAU.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT

CONCERNANT les Aſſociations, Congrégations & Confrairies.

Du 18 Avril 1760.

CE jour la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit: Que le onze Janvier dernier, entr'autres objets de la délibération de la Compagnie, ils furent chargés de s'informer de différentes Aſſociations & Congrégations non autoriſées, & non revêtues de Lettres-Patentes, & d'en rendre compte en la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le Mardi, vingt-deux du même mois.

Qu'ils ne répéteront pas à la Cour ce qu'ils ont eu l'honneur de lui dire ledit jour vingt-deux, & ne reprendront pas les différens Arrêtés des quatre & cinq Mars, par le dernier deſquels la délibération a été remiſe au premier Vendredi d'après Quaſimodo.

Que par l'examen qu'ils avoient fait des différens Livres, Livrets, Feuilles & Mémoires qui leur avoient été remis relativement auxdites Congrégations, ils avoient reconnu qu'en général le terme d'Aſſociation, qu'ils avoient cru d'abord préſenter des objets d'inquiétudes, dont ils avoient fait part aux Officiers de Police, ſur le témoignage deſquels ils avoient cru devoir raſſurer la Cour, étoit indifféremment & ſouvent même concurremment employé avec celui de Congrégation, pour marquer la réunion de ceux & de celles qui ſe conſacroient à certain genre de dévotion particuliere.

Que les principaux genres dont ils avoient connoiſſance, étoient:

En premier lieu, des Congrégations, ou Aſſociations, ſous l'invocation de la *très-ſainte Vierge*.

En ſecond lieu, des Congrégations, ou Aſſociations, qui ont pour objet la *dévotion du ſaint Eſclavage de la Mere de Dieu*, ou de *l'Eſclavage de Notre-Dame*, ou de *l'Eſclavage de la Vierge*; termes dont on ſe ſert encore indifféremment.

En troiſieme lieu, des Congrégations, ou Aſſociations, ſous le titre de *dévotion du Sacré Cœur de Jeſus*.

En quatrieme lieu, des Congrégations, ou Aſſociations, dites *de la Croix*.

Que la principale des Congrégations de la premiere eſpece, c'eſt-à-dire, ſous l'invocation de la très-ſainte Vierge, paroît avoir été érigée dans la Chapelle du College de Tours de cette Ville, rue Serpente, Paroiſſe Saint-Severin.

Qu'il y a pluſieurs Livres imprimés avec privilege, à l'uſage de cette Congrégation.

Que l'un d'eux, *in-douze*, intitulé: *Manuel de la Congrégation*, contient différens Réglemens, pour ceux & celles qui ſont de cette Congrégation, à la tête deſquels il y a un Préfet, avec pluſieurs Officiers,

Source : BIU Cujas

tels que Secrétaires, Tréſoriers, ou Receveurs, Conſulteurs, ou Conſeillers, Inſtructeurs, Sacriſtain, Lecteurs, Maîtres du Chœur, Choriſtes, Directeurs de la Communion, Surveillans, Portiers, Infirmiers.

Que ces mêmes Livres contiennent des Offices pour chaque mois de l'année, des Traités particuliers, intitulés, *la Science du Crucifix*, *le petit Chapelet*, *en l'honneur du ſaint Sacrement*, *la dévotion à la très-ſainte Vierge*, *dans la récitation du Roſaire*, & des Cantiques ſpirituels que l'on chante avant une Conférence qui ſe fait tous les Dimanches avant cinq heures du ſoir dans la Chapelle.

Que l'on voit auſſi dans un autre en deux volumes *in-douze*, intitulés : *Moyens de ſalut*, ou *Exercice de piété*, *très-utiles pour vivre en bon Chrétien*, différentes Inſtructions, Pratiques & ſujets de méditations, relatifs à cette Congrégation, ou Conférence du College de Tours.

Que par un examen général de ces Livres, imprimés en 1755 & en 1757, il paroît que cette Congrégation ſubſiſtoit déja en 1750; qu'elle a obtenu un Bref d'Indulgence du Pape pour le jour de l'Aſſomption, en date du 17 Décembre 1754, & que ce Bref a été approuvé & autoriſé par M. l'Archevêque de Paris, le 18 Janvier 1755.

Qu'il y a lieu de juger, par des Cantiques placés à la ſuite d'un de ſes Livres, que pareille dévotion eſt établie dans les Paroiſſes de S. Benoît, de S. Sulpice, de S. Roch, de S. Merry, de S. Sauveur & de S. Médard; *dans leſquelles, à la Touſſaint & à Pâques, il ſe fait des Retraites pour tous les ouvriers des rues, & pendant toute l'année des Catéchiſmes aux pauvres enfans des rues.*

Qu'il paroît y avoir quelques Paroiſſes du reſſort, où la même dévotion eſt établie; & où il y a des Aſſociations de filles à cette fin; qu'ils jugent que c'eſt la même dévotion, parce que, ſuivant les avis qu'ils en ont eu, il y a dans ces Aſſocations, pour le régime & gouvernement, des Officiers qui ont les mêmes titres de Préfets, Secrétaires, &c.

Que plus anciennement il y a des Maiſons régulieres de certains Ordres, ou Sociétés, dans leſquelles il exiſte des Congrégations, dont le but, ſuivant leurs Réglemens, eſt de ranimer, maintenir, étendre & perpétuer la dévotion à la très-ſainte Vierge, & dans la pratique deſquelles ces Maiſons prétendent ne s'être perpétuées, que parce que d'un côté, ces Congrégations étant, ou conſidérées dans leur nature & dans leur eſſence, ou jugées par la conduite & les mœurs des Congréganiſtes, leur exiſtence ne leur a pas paru contraire aux Loix, ni réprouvée par elles; & parce que d'un autre, ſi elles n'ont pas été directement revêtues du ſceau de l'autorité royale, elles n'en ont pas moins été connues, protégées & maintenues par les Magiſtrats.

Que l'on s'appuie à cet égard de l'autorité des Parlemens de Toulouſe & de Rouen, qui ont, en 1630 & en 1632, regiſtré des Lettres-Patentes, des 7 Octobre 1630, & 9 Mai 1632, relatives auxdites Congrégations, en ce que, par leſdites Lettres, il eſt ordonné que les Préſidens & Conſeillers de ces Cours, qui ſont deſdites Congrégations, ne pourroient à l'avenir, ſous ce prétexte, être récuſés, ni empêchés d'être Rapporteurs, ou Juges des Procès, eſquels les Religieux, qui tiennent leſdites Congrégations auroient intérêt.

Que l'on s'appuie même de l'autorité de la Cour, qui, entr'autres affaires, relatives aux droits de ces Réguliers, par rapport à ces Congrégations, a rendu un Arrêt le 21 Mars 1713, que l'on trouve rapporté au ſixieme volume du Journal des Audiences, page 328, par rapport à une Congrégation de cette eſpece, établie en la Ville de Reims, dès l'année 1622.

Qu'ils ont remarqué que dans quelques-uns des Livres relatifs à cette dévotion, on recommande d'aſſiſter aux Offices des Paroiſſes, & de ne point perdre de vue l'obligation d'obſerver le précepte de l'Apôtre : *D'être ſoumis aux Princes & aux Magiſtrats, & de leur rendre obéiſſance, d'être prêts à faire toutes ſortes de bonnes œuvres, de ne médire de perſonne, de fuir les conteſtations, d'être équitables, & de témoigner toute la douceur poſſible à l'égard de tous les hommes.*

Qu'à l'égard de la dévotion du *ſaint Eſclavage de la Mere de Dieu*, ils n'en ont connoiſſance que par un petit Livret imprimé à Alençon, qui contient quelques faits hiſtoriques, relatifs à une Confrairie, pour les Fideles de l'un & de l'autre ſexe, & de toutes profeſſions, aſſociés ſous ce titre de dévotion; des Prieres, ou Formules, pour s'offrir à la Vierge, en prenant une chaînette, en ſigne de la conſécration que l'on fait de ſa liberté & de ſa fidélité au ſervice de la Vierge.

Qu'il paroît, par une feuille ſéparée, également imprimée, que la même Formule ſert auſſi pour ſe dévouer à Jeſus & à Marie, conjointement en qualité d'eſclaves.

Qu'à la ſuite de ce Livret eſt un Bref du Pape, du 20 Septembre 1740, portant Indulgence en faveur des Confreres & Sœurs de ladite Confrairie.

Qu'ils ignorent ſi ce genre de dévotion eſt fort étendu, & dans quelles Egliſes il a ſon principal établiſſement.

Qu'il eſt un troiſieme genre de Congrégation, ou Aſſociation, ſous le titre de *Dévotion au ſacré Cœur de Jeſus.*

Que dans la pratique de cette Congrégation, & pour engager à s'y aſſocier des perſonnes que l'on reconnoît pour être remplies de piété, on leur diſtribue des feuilles imprimées, & des images qui contiennent le précis de l'objet de cette dévotion; que cette diſtribution ſe fait par des perſonnes de la Congrégation, auxquelles on envoie pluſieurs feuilles & images ſous un même paquet, ſur l'enveloppe duquel eſt imprimée la maniere dont doit ſe faire cette diſtribution.

Que l'on annonce ces imprimés comme *un tréſor*; que l'on dit que *c'eſt de la part du divin Jeſus qu'on les envoie*; que l'on recommande à celui à qui on les adreſſe, de les *diſtribuer lui-même, avec une ſainte ardeur & prudence, à de ſaintes ames, choiſies de ſes amis laïques, & non pas à tous les demandans*; que *Dieu l'ordonne ainſi, parce que ces choſes ſont très-rares*; qu'on *n'en vend point*, & que par cette raiſon *il faut les conſerver*; que ces feuilles ſont regardées dans la même adreſſe, comme *ne devant point être ſéparées, parce que l'une ſans l'autre n'expliqueroit point cette dévotion.*

Qu'il paroît dans quelques-unes d'entr'elles qu'il y a eu un Bref d'Indulgence en mil ſept cent cinquante-ſix, accordé pour ceux qui feroient des actes de Foi, d'Eſpérance & de Charité, en exprimant les motifs propres à chacun de ces actes.

Que dans la même vue de cette dévotion, il a été imprimé à Paris, en mil ſept cent cinquante-cinq, avec privilege, un Livre intitulé : *Le Parfait Adorateur du Sacré-Cœur de Jeſus*, contenant des Prieres & des Inſtructions relatives à cette dévotion; que dans ce livre, à la page deux cens quatre-vingt-trois, on trouve le catalogue de tous les lieux où cette dévotion eſt établie, en vertu de différens Brefs, & dont en mil ſept cent quarante-deux, on comptoit déja plus de ſept cens, & que dans le Royaume, il y avoit plus de deux cens Villes, ou Bourgs où cette dévotion étoit en vigueur. Qu'à Paris, ſuivant le même Livre, la premiere date de cette dévotion eſt de mil ſept cent quarante-ſix; que dans la Paroiſſe Saint-Laurent il y a eu une fondation faite à cette fin par le Curé, par acte paſſé pardevant Notaires, le vingt Septembre mil ſept cent quarante-

Source : BIU Cujas

ſix, en conſéquence d'une délibération des Marguilliers, du dix-huit du même mois ; que l'on diſtribue des précis imprimés de cette dévotion, qui ne ſont que des Cantiques & Inſtructions, extraits du Parfait Adorateur.

Que la quatrieme eſpece de Congrégation, dénommée *la Congrégation de la Croix*, ne paroît, juſqu'à préſent & ſuivant les inſtructions qu'ils ont pu avoir, établie que dans la ville de Chartres.

Qu'il y a eu un placard imprimé, qui contient un Bref de mil ſept cent cinquante-deux, portant Indulgences en faveur des Freres & Sœurs de cette Congrégation.

Qu'au-deſſous eſt une permiſſion de l'Ordinaire, en date du 30 Avril 1753, pour en permettre l'uſage & la publication, & pour déſigner l'Egliſe Paroiſſiale de Saint-Aignan, ainſi que les jours auxquels on doit viſiter cette Egliſe.

Que le même placard contient auſſi un autre Bref pour les Indulgences, que le Pape attache à la célébration des Meſſes, à un Autel privilégié pour le repos des ames des Freres & Sœurs décédés, & la permiſſion de l'Ordinaire, qui aſſigne l'Autel de la Vierge pour Autel privilégié, & le Vendredi de chaque ſemaine pour la célébration des Meſſes.

Qu'il a été imprimé avec privilege, en 1753, un Livre intitulé : *La Dévotion à la Croix du Sauveur*, ou *Prieres & Pratiques de piété pour les perſonnes qui embraſſent cette dévotion.*

Qu'ils ſont inſtruits par les Officiers de Police du Bailliage de cette Ville, que l'on s'aſſembloit pour les pratiques de cette Congrégation, dans une Chapelle ſouterreine de l'Egliſe de Saint-Aignan ; que cette Confrairie avoit de l'argenterie & des ornemens en propre ; que l'on donnoit trois livres en entrant, & vingt-quatre ſols par an outre les quêtes ; qu'il y avoit des jours de dévotion marqués, des Proceſſions, des Offices, des Prédications ; qu'il y avoit enfin des temps de retraite, tant pour les Freres, que pour les Sœurs ; que ces retraites ſe font ſéparément dans la Chapelle ſouterreine, & que ceux qui en ſont, y reſtent depuis le matin juſqu'au ſoir avec quelques Eccléſiaſtiques, ſans que les autres fideles puiſſent y entrer.

Que c'eſt à quoi ſe réduiſent tous les éclairciſſemens qu'ils ont pu avoir juſqu'à préſent, & qu'il leur paroît preſqu'impoſſible d'entrer dans un plus grand détail ſur ces différentes Dévotions, Congrégations, Confrairies, qui ſe ſont multipliées, pour ainſi dire, à l'infini.

Que ſi on conſultoit l'antiquité ſur l'origine & l'exiſtence des Confrairies, elle apprenoit qu'il n'avoit jamais été permis aux Réguliers d'établir des Confrairies dans leurs Egliſes, ſans le conſentement des Evêques, à qui le ſoin du ſalut des peuples eſt confié. Que l'Egliſe n'étant autre choſe que l'aſſemblée des Fideles, unis aux Paſteurs qui la gouvernent, il ne peut donc y avoir de légitime aſſemblée ſans leur permiſſion, & que toute Aſſociation qui éloigne le peuple du Paſteur, eſt dès lors illégitime ; que dans l'ordre politique, toute aſſemblée, faite ſans l'approbation du Prince, ſeroit condamnable, & qu'il doit en être de même pour les aſſemblées des Fideles.

Qu'il ne doit point être permis à chaque particulier de ſe ſoumettre à qui il lui plaît dans les choſes ſpirituelles ; mais ſeulement à ceux que Jeſus-Chriſt a établi directement les Miniſtres de ſon Egliſe ; que nous dépendons tous de lui par le bienfait de la création, & encore plus par celui de la rédemption.

Que nous ne devons donc nous ſoumettre qu'à la conduite de ceux, ou qui ſont nos Paſteurs, ou qui nous ſont déſignés par les Paſteurs qui tiennent la place de Jeſus-Chriſt.

Que les Conciles d'Italie, ceux de l'Egliſe Gallicane n'ont qu'un même ſentiment ſur ce point ; qu'un Synode provincial de Coignac, de douze cent trente-huit, défend, ſous peine d'excommunication, les Confrairies qui n'ont pas obtenu cette permiſſion. Qu'un Concile de Poitiers, de treize cent ſoixante-ſept, les défend ſous la même peine ; qu'un Synode de Langres, de quatorze cent quatre, défend aux Curés d'établir aucune Confrairie dans leur Egliſe ſans permiſſion, & leur ordonne, s'ils en ont d'établies, de le dénoncer au plutôt. Qu'un Concile de la Province de Sens de quinze cent quatorze, s'exprime en ces termes : *Comme le grand nombre des Confrairies donne ſouvent lieu à des monopoles odieux, nous défendons, ſous peine d'excommunication, d'en ériger aucunes ſans notre conſentement ; & nous voulons bien cependant tolérer celles que nos prédéceſſeurs, ou nous aurions déja approuvées.* Qu'un Concile de Chartres, de quinze cent trente-ſix, voyant les Confrairies ſe multiplier à l'excès, fit la même défenſe. Que les termes dont ſe ſert un Concile de Rouen, ſont remarquables. *Les Confrairies & Aſſociations qui ſe ſont établies par piété, ſous le titre de Charité & autres dénominations, ne ſont que nuire aux Fideles & déranger l'ordre établi dans l'Egliſe ; elles nuiſent même au temporel, & introduiſent le fanatiſme dans les eſprits. On éleve dans chaque Egliſe particuliere Autel contre Autel ; on oppoſe ſacrifice à ſacrifice, Prêtre à Prêtre, Paroiſſe à Paroiſſe ; nous ne croyons pas cependant devoir les abolir, parce que dans le fond on y pratique de bonnes œuvres, & qu'elles ſont utiles dans les calamités publiques ; mais nous deſirons fort en réformer les abus. Nous voulons qu'on examine leurs fondations, leurs ſtatuts, & que par la ſuite on ne faſſe aucuns de ces ſortes d'établiſſemens, ſans une permiſſion par écrit* ; que c'eſt ainſi, ou en termes équivalens, que s'expriment les Conciles de Reims, en quinze cent quatre-vingt-trois, de Bourges, en quinze cent quatre-vingt-quatre.

Que les Conciles d'Italie en parlent dans les mêmes termes ; que le cinquieme de Milan recommande à l'Evêque d'avoir attention qu'on ne diſpute point dans ces aſſemblées ſur les dogmes, & qu'on n'y faſſe, ni Conférence, ni Diſcours ſur les matieres de la foi, qu'on n'y liſe & qu'on n'y récite rien en langue vulgaire, qu'on n'y faſſe aucun Office durant le temps de celui de la Cathédrale, ou de celui de la Paroiſſe, & qu'il ſoumet ces Confrairies, non-ſeulement à l'Evêque, mais encore au Curé, ou à un autre Prêtre commis par l'Evêque ; que la diſpoſition de ce Concile regarde, ſelon ſes propres paroles, les Confrairies établies chez les Religieux, comme celles des Paroiſſes ; qu'un Concile d'Arezzo, en Toſcane, les ſoumet à la viſite & à la correction de l'Evêque, & veut qu'il ait le droit d'approuver, condamner, ou corriger leurs Statuts.

Que pour éclaircir encore davantage cette matiere, ils ajouteront, que toutes ces Congrégations & Confrairies qui étoient inutiles dans les beaux ſiecles de l'Egliſe, ne doivent leur établiſſement qu'à la négligence des Miniſtres & à la dévotion peu éclairée des Fideles, qui aiment mieux ce qui eſt de leur choix & les moyens de ſe ſanctifier, qui ſont de leurs inventions, que ceux que Jeſus-Chriſt leur a preſcrits ; que l'inattention des Paſteurs, & l'amour propre des Fideles ont rendu preſque néceſſaires ces établiſſemens ; que les Fideles ont cherché dans des Egliſes étrangeres les remedes au vice, & la connoiſſance des vertus qu'ils devoient naturellement apprendre de leurs Paſteurs ; que dans les premiers temps les inſtructions des Evêques & des Curés ſuffiſoient pour la conduite des ames, & qu'on ne cherchoit point chez les étrangers la parole divine qui eſt la nourriture de l'ame.

Que les inſtructions des Paſteurs, comme tout

ce

ce qui se pratiquoit dans leurs Eglises, se faisoit en public & à la vue de tous ceux qui vouloient s'y présenter; qu'on y évitoit avec soin tout ce qui pouvoit paroître singulier, tout ce qui pouvoit exciter la curiosité, donner lieu à la superstition & à l'erreur; que rien ne s'y passoit en secret, ni sous le secret. Que les Pasteurs suivoient l'exemple de Jesus-Christ, qui prêchoit toujours en public au milieu de la Synagogue, dans le Temple où tous ceux qui se présentoient, étoient admis; que c'est le témoignage, qu'il se rendit à lui-même devant le Tribunal de Caïphe, sans craindre d'être démenti: *J'ai*, dit-il, *parlé publiquement à tout le monde: j'ai toujours enseigné dans la Synagogue & dans le Temple où tous les Juifs s'assemblent, & je n'ai rien dit en secret;* que les Apôtres l'imiterent; que s'ils ont prêché quelquefois dans des maisons particulieres, c'étoit dans un temps où il n'y avoit pas encore de Temples établis, & où ils n'avoient pas la liberté d'en élever; mais les Assemblées qui se tenoient dans ces maisons, étoient publiques; que leur divin Maître leur avoit ordonné d'annoncer sa parole sur les toits, c'est-à-dire, en public; qu'ils ne faisoient donc pas de Conférences spirituelles, d'explication de l'Ecriture & des Mysteres dans des lieux où il n'y auroit eu que des Auditeurs qu'ils auroient pu se choisir; que tous pouvoient y être présens; qu'on n'en excluoit personne; que les portes étoient toujours ouvertes.

Que dans le temps où le zele des Ministres se ralentit, l'ignorance ou la négligence firent de funestes progrès; que l'esprit de nouveauté fit disparoître l'étude de la saine doctrine, & que pour rappeller les Fideles à l'amour de la vérité & à la pratique des vertus, il fallut permettre les Confrairies. Que la nouveauté de ces établissemens, & le choix de ceux qui en étoient les Directeurs, donnerent lieu à la curiosité, & exciterent les Fideles à s'inscrire dans ces Sociétés, à venir y chercher des instructions qu'ils n'aimoient auparavant recevoir que de leurs Pasteurs, & par estime pour eux, & par respect pour leur ministere.

Que les Confrairies nous viennent de l'Italie, où elles s'accréditerent & furent soutenues dès que les Paroisses commencerent à être moins fréquentées par la faute des Curés; que les Papes leur appliquerent des indulgences pour engager le Peuple à choisir quelques-unes de ces Associations: *La piété des Fideles*, disoit à ce sujet un Docteur dans le dernier siecle, *est si affoiblie, qu'il paroît comme permis d'employer toutes sortes de moyens pour les instruire & les porter à la fréquentation des Sacremens, & nous en sommes au point de dire*, continue ce même Docteur, en usant des paroles de l'Apôtre, *soit parmi l'honneur, soit parmi l'ignominie, qu'importe, pourvu que Jesus-Christ soit annoncé.*

Que les plus anciennes Confrairies ou Associations sont celles qui se faisoient pour aller visiter l'Eglise Cathédrale; que dans les premiers temps il n'y avoit pas d'autre Eglise que celle-ci; qu'on s'y rassembloit, Ministres, Religieux, simples Fideles, sous le même Pasteur. Que dans la suite des siecles les Paroisses furent établies, mais qu'on n'oublia pas l'Eglise matrice; que la dévotion pour elle se conserva pendant long-temps, & qu'on formoit de saintes Sociétés pour y aller par dévotion en certains jours. Que Pierre de Blois, Lettre cent vingt-sept & cent vingt-huit, fait mention de ces Associations dont il est parlé dans les Statuts Synodaux d'Odon, Evêque de Paris: *Il est ordonné*, dit-il, *aux Curés d'inscrire les noms de leurs Paroissiens qui sont de la Confrairie de l'Eglise de Paris, & ce qu'ils paient à cette Association;* que c'étoit une Confrairie de la sainte Vierge dont on célébroit une Fête dans tout le Diocese le lendemain de la Trinité; que voici ce que porte un Synode de Sens de quinze cent vingt-quatre: *Nous enjoignons aux Curés & à leurs Vicaires de recommander un Dimanche de chaque mois la Confrairie établie depuis long-temps dans notre Cathédrale en l'honneur de saint Etienne.* (Il faut remarquer que cette Eglise est sous son invocation.) *Ils recevront ce que les Fideles auront la dévotion de donner pour cette Confrairie, & la remettront à celui qui est chargé de l'administration de cette Confrairie.*

Qu'après avoir considéré ces sortes de Congrégations & de Confrairies sous ce premier point de vue, c'est-à-dire, relativement au Corps mystique que l'Eglise forme dans l'Etat dont elles font partie, & à la puissance spirituelle qui gouverne l'Eglise, elles doivent l'être ensuite relativement au Magistrat politique, c'est-à-dire, à la puissance temporelle qui appartient au Souverain en qualité de Souverain, dans la conduite de l'Eglise considérée comme Corps politique, & à titre de Gardien & de Protecteur, dans le gouvernement de cette même Eglise considérée même comme Corps mystique.

Que de ce double titre dans le Souverain, & de Souverain & de Gardien & Protecteur, relativement à l'Eglise & à tout ce qui en dépend, dérive le droit qui appartient aux Magistrats, dépositaires de son autorité, de veiller sur ces sortes d'Assemblées, soit pour les permettre ou pour les défendre, soit pour les renfermer dans l'observation des regles qui seroient autorisées pour leur administration, ou leur en imposer de nouvelles, en observant les formalités nécessaires à cet effet.

Qu'en général toutes Congrégations, Associations de dévotion, Confrairies, ne peuvent subsister sans le concours des deux Puissances; que ce concours de la part de la Puissance temporelle, est ou exprès, ou présumé; qu'il est exprès, par les Lettres émanées du Prince, duement vérifiées dans ses Cours; qu'il est présumé, lorsque l'Association, Congrégation ou Confrairie peut prouver une possession immémoriale, appuyée de titres ou actes approbatifs de son existence émanée en connoissance de cause de la Puissance séculiere.

Que dans l'usage néanmoins on a toujours distingué les Confrairies & Associations qui n'ont pour but que des prieres publiques dans des Eglises ouvertes à tous les Fideles, & sans aucune Assemblée particuliere; que les Magistrats n'y voyant qu'une union de prieres à laquelle les autres Fideles peuvent se joindre, s'ils le jugent à propos, n'ont pas cru devoir empêcher ce qui ne peut servir qu'à l'édification publique, sans exciter aucune inquiétude; mais qu'il n'en a point été, & n'en doit pas être de même de celles qui auroient des dévotions & des prieres secretes, ainsi que des Assemblées, parce que dans l'Etat toute Assemblée particuliere qui n'est point autorisée par le Souverain, & qui se cache, donne lieu à des soupçons légitimes que la Police a intérêt de vérifier, & présente toujours une matiere ouverte à des inquiétudes qu'il est du bon ordre d'écarter.

Que ces vues générales semblent être les seules sur lesquelles il soit, quant à présent, possible de s'appuyer, si la Cour croyoit devoir régler quelque chose sur cette matiere.

Qu'indépendamment des genres de dévotion particuliere dont ils ont cru devoir rendre compte à la Cour, il y a une multitude d'autres Associations, de Congrégations & Confrairies établies dans le ressort; que quelques-unes ont des Lettres-Patentes duement vérifiées, d'autres des titres équipollens; que plusieurs subsistent sans titres de cette nature; que les unes ont des dévotions particulieres, & non publiques, d'autres publiques, & qui n'annoncent rien de secret ou de mystérieux; mais que ces objets de détail ne peuvent jamais être

Source : BIU Cujas

parfaitement connus, ſi l'on ne parvient à faire repréſenter les titres, les réglemens & uſages de chaque Aſſociation de dévotion, de chaque Congrégation ou Confrairie, & les formules des promeſſes ou engagemens, même verbaux, qu'elles peuvent avoir; qu'il n'y a que l'autorité de la Cour qui puiſſe les mettre à portée de connoître dans le détail tous les éclairciſſemens de cette nature.

Qu'il leur paroîtroit en même-temps de la prudence de la Cour, de diſtinguer dans les diſpoſitions de l'Arrêt qu'ils lui propoſent de rendre, les Congrégations, Aſſociations & Confrairies qui ont des Lettres-Patentes, d'avec celles qui n'en ayant point, auroient des titres équipollens; comme auſſi celles qui n'ayant, ni Lettres du Roi, ni titres équipollens, auroient des exercices publics de prieres & de dévotion, dans les Egliſes ouvertes à tous les Fideles, d'avec celles qui n'admettroient point cette publicité, & tiendroient des Aſſemblées ſecretes, & particulieres, & de comprendre dans les mêmes diſpoſitions toutes les Aſſemblées de cette eſpece, ſoit qu'elles ſe tiennent dans les Paroiſſes des Villes, ſoit dans celles des Campagnes, ſoit dans les Egliſes, Maiſons ou Communautés de l'un & de l'autre ſexe, régulieres ou ſéculieres.

Que c'eſt dans cette vue qu'ils croient devoir propoſer à la Cour d'ordonner, que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, faire inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de former aucunes Aſſemblées illicites, ni Confrairies, Congrégations ou Aſſociations *en cette ville de Paris, & par-tout ailleurs, ſans l'expreſſe permiſſion du Roi & Lettres-Patentes vérifiées en la Cour.*

Ordonner, à l'égard des Congrégations, Aſſociations & Confrairies qui ſont établies par Lettres-Patentes duement vérifiées, que les Chefs & Adminiſtrateurs d'icelles, ſeront tenus, dans tel délai qu'il plaira à la Cour de fixer, de juſtifier deſdites Lettres-Patentes de leur établiſſement, & d'en remettre ou envoyer à M. le Procureur-Général des copies en bonne forme, ſignées d'eux, ainſi que de leurs Regles & Statuts, & formules de promeſſes ou engagemens verbaux, ſi aucuns y a.

A l'égard des Aſſociations, Congrégations & Confrairies qui ne ſeroient établies par Lettres-Patentes duement vérifiées, mais qui ſubſiſteroient depuis un temps conſidérable, ordonner que ceux qui les régiſſent, ſeront tenus dans pareil délai, d'envoyer à M. le Procureur-Général, un Etat ou Mémoire du temps de leur exiſtence, & de leurs regles & exercices, formules de promeſſes ou engagemens verbaux, ſi aucuns y a, même des copies ſignées d'eux, des titres par leſquels ils prétendent établir leur légitimité; ſans néanmoins aucune diſcontinuation de celles deſdites Congrégations, Aſſociations ou Confrairies qui n'auroient pour objet que des exercices publics de dévotion, dans des Egliſes ou Chapelles ouvertes à toutes perſonnes indiſtinctement, ſans aucunes Aſſemblées particulieres, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné.

A l'égard des Aſſociations, Congrégations & Confrairies qui ne conſiſteroient qu'en Exercices ſecrets de dévotion, & qui ſe tiendroient dans des Egliſes ou Chapelles qui ne ſont pas *indiſtinctement* ouvertes à toutes perſonnes, ou en aſſemblées particulieres qui ne ſeroient pas valablement autoriſées, ordonner que ceux qui les régiſſent, ſeront tenus de ſe retirer dans pareil délai pardevers les Supérieurs Eccléſiaſtiques, pour obtenir leur agrément pour leur établiſſement, & pardevers le Roi, pour en obtenir, s'il y a lieu, des Lettres-Patentes adreſſées à la Cour, pour y être enrégiſtrées, ſi faire ſe doit.

Enjoindre aux Subſtituts de M. le Procureur-Général, & aux Procureurs Fiſcaux, de veiller & tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra ſur leurs préſentes concluſions; & à ce que les Lettres-Patentes, Titres, Etats & Mémoires, Formules de promeſſes, ou Engagemens verbaux, ſi aucuns y a, deſdites Aſſociations, Congrégations & Confrairies ſoient envoyées à M. le Procureur-Général, pour, ſur le compte qui ſera par lui rendu à la Cour, être par elle ſtatué ce qu'il appartiendra.

Ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſur leurs concluſions, ſera imprimé, lu, affiché & publié dans cette ville de Paris, & envoyé dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lu, affiché & publié.

Comme auſſi ordonner, qu'à la diligence de M. le Procureur-Général, ledit Arrêt ſera envoyé à toutes les Maiſons Religieuſes, & dans toutes les Paroiſſes des Villes & des Campagnes du reſſort de la Cour; enjoindre aux Subſtituts de M. le Procureur-Général de veiller à l'exécution dudit Arrêt, & de lui en donner avis.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés.

Eux retirés, la matiere miſe en délibération, il a été arrêté qu'il ſera nommé des Commiſſaires qui s'aſſembleront en l'Hôtel du Bailliage Lundi prochain cinq heures de relevée. Et la Cour s'eſt levée.

Du Vendredi neuf Mai 1760.

Ce jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, en délibérant ſur le compte rendu par Meſſieurs les Commiſſaires, du travail par eux fait en exécution de l'arrêté du 18 Avril 1760, au ſujet des Aſſociations, Congrégations & Confrairies, ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: ce faiſant, fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de former aucunes Aſſemblées illicites, ni Confrairies, Congrégations ou Aſſociations, en cette ville de Paris & par-tout ailleurs, ſans l'expreſſe permiſſion du Roi & Lettres-Patentes vérifiées en la Cour: ordonne pareillement que dans ſix mois pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, les Chefs, Adminiſtrateurs & Régiſſeurs de toutes Confrairies, Aſſociations & Congrégations, qui ſe trouvent dans le reſſort de la Cour, ſeront tenus de remettre au Procureur-Général du Roi, ou à ſes Subſtituts ſur les lieux, des copies en bonne forme & ſignées d'eux, des Lettres-Patentes de leur établiſſement ou autres titres qu'ils peuvent avoir, leurs Regles, Statuts & Formules de promeſſes ou engagemens verbaux, enſemble un mémoire contenant le temps & la forme de leur exiſtence, comme auſſi un Exemplaire des Livres compoſés pour l'uſage deſdites Confrairies, Aſſociations & Congrégations. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi, d'envoyer au Procureur-Général *les* Lettres-Patentes, Etats, Mémoires, Formules de promeſſes & engagemens verbaux, & *autres* pieces qui leur ſeront remiſes, pour, ſur le *compte* qui en ſera par lui rendu, être ſtatué par *la Cour*, toutes les Chambres aſſemblées, ainſi *qu'il* appartiendra; & faute par leſdits Chefs, *Adminiſtrateurs* & Régiſſeurs deſdites Confrairies, *Aſſociations* & Congrégations, d'avoir *ſatisfait* dans ledit délai de ſix mois aux diſpoſitions *du* préſent Arrêt, leur fait la Cour très-expreſſes *inhibitions* & défenſes de ſouffrir aucune aſſemblée, ni continuer aucun exercice deſdites Confrairies, Aſſociations & Congrégations, & à toutes perſonnes de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, de s'y trouver ſous

Source : BIU Cujas

les peines portées par les Ordonnances : & cependant fait dès-à-préſent défenſes ſous les mêmes peines à toutes perſonnes, de telle qualité & condition qu'elles ſoient, de s'aſſembler à l'avenir ſous prétexte de Confrairie, Congrégation ou Aſſociation, dans aucune Chapelle intérieure, ou aucun Oratoire particulier de Maiſon Religieuſe ou autre, même dans les Egliſes qui ne ſeroient ouvertes à toutes perſonnes qui ſe préſenteroient pour y entrer. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & en conſéquence de veiller à ce que le délai ci-deſſus expiré, il ne ſoit plus tenu aucune aſſemblée, ni fait aucun exercice de celles deſdites Confrairies, Aſſociations & Congrégations, qui n'auroient ſatisfait aux diſpoſitions du préſent Arrêt; comme auſſi ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, affiché, publié dans cette ville de Paris, & envoyé dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être regiſtré & pareillement lu, publié & affiché; ordonne en outre, qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le préſent Arrêt ſera notifié à toutes les Maiſons Religieuſes & dans toutes les Paroiſſes des villes & campagnes du reſſort. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 9 Mai 1760. *Signé*, YSABEAU.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI proroge, en faveur du Clergé, les délais accordés par différentes Déclarations & Arrêts du Conſeil de Sa Majeſté, au ſujet des foi & hommages, aveux & dénombremens.

Du 8 Juin 1760.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi étant en ſon Conſeil, par les Archevêques, Evêques, & autres Députés en l'Aſſemblée-Générale du Clergé, tenue à Paris en la préſente année mil ſept cent ſoixante : CONTENANT, que pluſieurs Aſſemblées-Générales, auſſi-bien que les Agens-Généraux du Clergé, par ordre des Aſſemblées, ont eu l'honneur de préſenter à Sa Majeſté différens Mémoires, par leſquels ils lui ont rendu compte des titres authentiques & ſolemnels émanés de la piété des Rois ſes prédéceſſeurs, qui ont déclaré les Eccléſiaſtiques exempts de faire la foi & hommage, & de fournir aveux & dénombremens des biens dépendans de leurs Bénéfices, qui ſont dans la mouvance & directe de Sa Majeſté. C'eſt ſur le fondement de ces titres, que le feu Roi, de glorieuſe mémoire, accorda au Clergé pluſieurs ſurſéances. Le même motif, joint à l'épuiſement où ſe ſont trouvés les Bénéficiers, par les Impoſitions faites ſur eux pour ſatisfaire aux Dons-gratuits que le Clergé a donnés, ont auſſi déterminé Sa Majeſté à accorder différentes ſurſéances par Arrêts de ſon Conſeil; & d'autant que les mêmes raiſons ſubſiſtent encore à préſent, qu'elles ſont même devenues plus fortes, par les engagemens que le Clergé a contractés pour ſatisfaire aux ſecours conſidérables qu'il a fournis pour les beſoins de l'Etat, dans les dernieres guerres & dans la préſente, les Bénéficiers & Communautés ſe trouvent dans une impoſſibilité réelle, de fournir aux dépenſes néceſſaires pour la recherche de leurs titres, & prêter dans les Chambres des Comptes les foi & hommages, & donner les aveux & dénombremens des biens & droits dépendans de leurs Bénéfices : ces motifs, dont Sa Majeſté Elle-même a reconnu toute la juſtice, font eſpérer au Clergé, que ſi Sa Majeſté ne juge pas à propos, quant à préſent, de confirmer définitivement l'exemption du Clergé, Elle ne fera aucune difficulté de lui accorder une ſurſéance de dix années. Vu ladite Requête, ſignée Bronod, Avocat du Clergé, les Déclarations & Arrêts du Conſeil ci-devant rendus : OUI le rapport du Sieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil-Royal, Contrôleur-Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a prorogé & proroge juſqu'au premier Juillet mil ſept cent ſoixante-ſix, & ſans eſpérance d'aucun autre délai, ceux accordés par Sa Majeſté auxdits Sieurs du Clergé, par différentes Déclarations & Arrêts du Conſeil, pour les mettre en état de rendre les foi & hommages qu'ils doivent à Sa Majeſté, & fournir aux Chambres des Comptes, dans le reſſort deſquelles leurs Bénéfices ſont ſitués, des déclarations de tout le temporel de leurs Bénéfices, tenant lieu d'aveux & dénombremens, pour ce qui concerne les Fiefs mouvans de Sa Majeſté; le tout conformément aux Déclarations & Arrêts du Conſeil ci-devant rendus. Fait Sa Majeſté défenſes à ſes Procureurs-Généraux aux Chambres des Comptes, & à ſes Procureurs des Bureaux des Finances, même à ſes Procureurs des Commiſſions établies pour la confection des Terriers & réformation des Domaines, aux Fermiers & ſous-Fermiers de ſes Domaines, & à tous autres pourſuivans, de faire aucunes pourſuites pendant ledit temps, ſans néanmoins qu'en vertu du préſent Arrêt, ni de ceux précédemment rendus, les poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques puiſſent arrêter les pourſuites qui ſe feront contre ceux que leſdits Procureurs-Généraux, Procureurs du Roi & pourſuivans, croiront poſſéder des biens dans la mouvance, ou directe de Sa Majeſté, ſous prétexte que leſdits biens ſont dans la mouvance & directe des biens eccléſiaſtiques : voulant Sa Majeſté qu'audit cas, la préſente ſurſéance ne puiſſe avoir lieu, qu'en juſtifiant par ceux qui ſeront attaqués, ou par les poſſeſſeurs deſdits biens eccléſiaſtiques, de titres, ou poſſeſſion ſuffiſante des droits de mouvance & directe, dépendans deſdits biens eccléſiaſtiques, & ce pardevant les Juges qui doivent en connoître; & ſeront, ſur le préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le huit Juin mil ſept cent ſoixante.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT réglement interprétatif des Arrêts du Conſeil, des 11 Avril 1752, & 15 Mai 1759, concernant les baux des biens & revenus des Bénéficiers, & autres Gens de main-morte, le Contrôle deſdits baux, la publication qui doit être faite des objets que les Titulaires exploitent par eux-mêmes, & les peines & amendes qu'ils ont encourues, ou ſont dans le cas d'encourir, faute d'avoir ſatisfait aux formalités preſcrites par le préſent Arrêt & les précédens Réglemens.

Du 2 Septembre 1760.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par les Archevêques, Evêques, & autres Députés compoſans l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France : CONTENANT, qu'il s'éleve journellement des conteſtations entre les Bénéficiers & les Fermiers des droits de Contrôle, ſur les interprétations différentes que l'on donne aux Arrêts du Conſeil des 11 Avril 1752, & 15 Mai 1759, concernant la perception des droits de Contrôle des baux des biens & revenus des Bénéficiers, & autres Gens de main-morte. Les intentions du Clergé général étant également de mettre leſdits Bénéficiers à l'abri des pourſuites qui ſont mal-à-propos faites contr'eux par les Commis des Fermiers, & de faire payer auxdits Fermiers les droits qui leur ſont légitimement dûs. A CES CAUSES, requéroient les Supplians, qu'il plût

Source : BIU Cujas

à Sa Majeſté vouloir bien, en interprétant les Arrêts du Conſeil, des 11 Avril 1752, & 15 Mai 1759, faire connoître ſes intentions, de façon qu'il ne puiſſe plus y avoir de difficultés entre les Fermiers des droits de Contrôle & les redevables d'iceux. Vu les Arrêts des 11 Avril 1752, & 15 Mai 1759; la Requête ſignée Bronod, Avocat du Clergé. Ouï le rapport du Sieur BERTIN, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances: LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne:

ART. I. Les Bénéficiers, Communautés, & autres Gens de main-morte, ne pourront affermer les biens & revenus dépendans de leurs Bénéfices, même les dîmes, que par bail paſſé devant Notaires, ou autres perſonnes publiques, ayant qualité & poſſeſſion d'en recevoir, à la charge d'en payer les droits de Contrôle. Leur défendons de faire aucuns baux ſous ſignature privée, tacite reconduction, ou convention verbale, ſous les peines portées par la Déclaration du 20 Mars 1708.

II. Pourront les Bénéficiers, & autres Gens de main-morte, faire valoir & exploiter par eux-mêmes, leurs domeſtiques, ou gens de journée, en tout, ou en partie, leurs dîmes, & autres biens dépendans de leurs Bénéfices, ſans diſtinction de ceux de l'ancienne, ou nouvelle dotation, même les biens acquis au profit de leurs Bénéfices, par contrats de vente, échanges & autres actes, à la charge, par rapport aux dîmes, d'en faire faire la publication au plus tard un mois avant la récolte de chaque année, à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, & d'en rapporter copie certifiée d'eux, dans le mois, au Commis du Bureau du Contrôle, dans l'arrondiſſement duquel ſont ſituées leſdites dîmes, & d'en tirer reconnoiſſance de lui, le tout ſans frais & ſur papier non timbré; & par rapport aux autres biens dépendans des Bénéfices, ils ſeront tenus d'en faire faire tous les neuf ans, à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, la publication; & ce dans les premiers mois de l'année de leur exploitation, & d'en rapporter copie certifiée d'eux, dans leſdits trois mois, au Commis du Bureau du Contrôle, dans l'arrondiſſement duquel ſont ſitués leſdits biens, & d'en tirer reconnoiſſance de lui, le tout ſans frais & ſur papier non timbré; à peine de payer le double des droits de Contrôle, pour autant d'années qu'ils auroient manqué à faire les publications, & en ſe conformant, au ſurplus, aux Réglemens concernant les Tailles, faits pour l'exploitation des biens des privilégiés.

III. Ne ſeront tenus leſdits Bénéficiers, Communautés & autres Gens de main-morte, de comprendre, dans la publication preſcrite par l'article précédent, les rentes, ou redevances en argent, en grains, ou en autres eſpeces, dépendantes de leurs Bénéfices, autrement qu'en déclarant qu'ils entendent en jouir, & déſignant le Bailliage, ou Sénéchauſſée où ils les perçoivent, & ce dans la publication qui en ſera faite dans le chef-lieu du Bénéfice ſeulement, & ſans aucune mention des rentes conſtituées; & à l'égard des dîmes & champarts, enſemble de tous biens-fonds dépendans des Bénéfices, ou appartenans auxdits Gens de main-morte, ils ſeront déſignés par leur nom, s'ils en ont un, celui des Paroiſſes, ou autrement, de maniere à diſtinguer ce qu'ils voudront faire valoir, de ce qu'ils affermeront, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'en détailler la meſure, ni la conſiſtance.

IV. Diſpenſe néanmoins Sa Majeſté leſdits Bénéficiers, Communautés, & autres Gens de main-morte, de faire aucune publication des jardins, clos, ou vergers, attenans, ou dépendans de leur habitation.

V. Les nouveaux Titulaires des Bénéfices qui auront ſuccédé par réſignation, ou par permutation, étant tenus des faits de leurs prédéceſſeurs, ne pourront être aſtreints à remplir aucune nouvelle formalité au ſujet des baux de leurs prédéceſſeurs, à moins qu'ils n'y faſſent quelque changement; mais lorſque les Bénéfices auront vaqué par mort, ou par démiſſion pure & ſimple, les nouveaux Titulaires qui voudront laiſſer ſubſiſter les baux de leurs prédéceſſeurs, le feront publier à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, dans l'eſpace de ſix mois, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion; autrement ils ſeront tenus de paſſer un nouveau bail pardevant Notaires, dans le délai d'une année, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion, ſi mieux n'aiment leſdits nouveaux Titulaires faire valoir par eux-mêmes, leurs domeſtiques, ou gens de journée; auquel cas ils ſeront ſeulement tenus de ſe conformer aux publications preſcrites par les articles II & III du préſent Arrêt.

VI. Les Bénéficiers, ou autres Gens de main-morte, qui auront des biens dans les lieux où le Contrôle eſt établi, ne pourront en paſſer des baux pardevant des Notaires domiciliés hors du Royaume, ou dans les lieux où le Contrôle n'eſt pas établi, qu'à la charge de payer les droits de Contrôle qui en ſeront dûs, au Bureau, dans l'arrondiſſement duquel leſdits biens ſont ſitués; & ce dans les trois mois du jour & date deſdits actes, à peine de reſtitution deſdits droits, & de 200 livres d'amende pour chaque contravention, payable ſolidairement, tant par le bailleur, que par le preneur.

VII. Lorſque les Bénéficiers, & autres Gens de main-morte, auront affermé par bail général, paſſé devant Notaires, tous les revenus dépendans de leurs Bénéfices, les preneurs pourront faire des baux particuliers ſous ſignature privée; & lorſqu'ils auront paſſé devant Notaires des baux particuliers de tous leurſdits revenus, ils pourront paſſer, ſous ſignature privée, un bail général, ſans néanmoins que les bailleurs, ni les preneurs, puiſſent faire aucune demande, ſignification, exploit, ni acte en conſéquence, ni produire en juſtice leſdits baux, ſoit généraux, ſoit particuliers, ſous ſignature privée, pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés; à peine, pour chaque contravention, de l'amende portée par les Réglemens.

VIII. Les Bénéficiers, ou autres Gens de main-morte des pays étrangers, qui auront, en ladite qualité, des biens dans notre Royaume, & qui voudront les affermer, en paſſeront des baux devant les Notaires qui y ſont domiciliés, pour être contrôlés, & les droits payés dans la quinzaine de leur date; & au cas qu'ils les paſſent en pays étrangers, ils ſeront tenus de les faire contrôler au Bureau, dans l'arrondiſſement duquel leſdits biens ſont ſitués, & ce dans le délai de trois mois, à peine de deux cens livres d'amende, payable ſolidairement, tant par le bailleur, que par le preneur.

IX. Les grains, foins, pommes, raiſins & autres fruits pendans par les racines, étant cenſés meubles en différentes Provinces, à différentes époques de l'année, n'empêche Sa Majeſté que les Bénéficiers & autres Gens de main-morte deſdites Provinces, qui auront ſatisfait à ce qui a été preſcrit par les articles II & III du préſent Arrêt, n'en puiſſent faire, après leſdites époques, telles ventes particulieres qu'ils jugeront à propos, pour raiſon deſquelles les Fermiers du Domaine ne pourront exiger aucuns droits de contrôle, portés par l'Arrêt du 11 Avril 1752, que dans le cas où ils auroient affermé leurs dîmes, & autres revenus dépendans de leurs Bénéfices, par baux ſous ſignature privée, tacite reconduction, ou convention verbale, & qu'à l'égard de ceux qui auroient fait valoir par eux, leurs domeſtiques, ou gens de journée, leurs dîmes, ou autres biens dépendans de leurs Bénéfices, il ne puiſſe leur être demandé

Source : BIU Cujas

demandé aucuns droits de contrôle, ni repréſentation de baux, paſſés pardevant Notaires, des biens qu'ils ont exploités, & décharge, par grace, leſdits Bénéficiers & autres Gens de main-morte, des amendes par eux encourues juſqu'à préſent, pour n'avoir pas paſſé des baux devant Notaires, des dîmes & autres biens & revenus de leurs Bénéfices qu'ils ne feroient pas valoir eux-mêmes, à l'exception cependant des amendes qui peuvent avoir été payées, ou prononcées juſqu'à ce jour. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le deux Septembre mil ſept cent ſoixante. *Signé*, DE VOUGNY.

DÉCLARATION DU ROI,

QUI permet à tous Seigneurs & Propriétaires de Marais, Palus & Terres inondées, d'en faire le deſſéchement, vérification préalablement faite de l'état & conſiſtance deſdits terreins.

Donnée à Verſailles le 14 Juin 1764.

Regiſtrée en Parlement le deux Juillet.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; Salut. Dans la vue de procurer & d'encourager le deſſéchement des Palus & Marais inondés, nous aurions, par différens Edits & Déclarations, accordé pluſieurs privileges, exemptions, immunités & franchiſes à ceux qui auroient entrepris de faire leſdits deſſéchemens. En l'année 1599, Henri IV, de glorieuſe mémoire, par ſon Edit du 8 Avril de ladite année, enrégiſtré en notre Parlement de Paris le 15 Novembre ſuivant, auroit honoré le ſieur Humfrey Bradley, qui le premier avoit formé une compagnie à cet effet, de la qualité de Maître des digues de France, & lui auroit accordé, & à ſes aſſociés, à titre de propriété incommutable, ſous la redevance ſeulement d'un cens, la moitié de tous les palus & marais dépendans de notre domaine, & lui auroit attribué en outre une redevance de quarante ſols par arpent, payable pour une fois ſeulement par tous les propriétaires des marais inondés qui voudroient eux-mêmes les deſſécher à leurs frais ſous ſa direction. En l'année 1607, animé des mêmes vues du bien public, & occupé du ſoin de faire convertir en bonnes terres des terreins incultes & ſubmergés, le même Roi auroit, par un nouvel Edit du mois de Janvier de ladite année 1607, enrégiſtré en notre Parlement de Paris le 23 Août 1613, détaillé plus particuliérement, & ſpécifié les privileges & exemptions dont il entendoit faire jouir ceux qui entreprendroient de défricher & mettre en valeur leſdits terreins ; en conſéquence, il auroit, par l'article XII de cet Edit, déclaré exempts de taille pendant vingt ans, & de la traite foraine à perpétuité, ceux qui acquerroient des biens & poſſeſſions eſdits marais deſſéchés & réduits en culture & prairies ; & par l'article XIII, exempts de toutes charges perſonnelles, comme commiſſions de juſtice, aſſiette & collecte des tailles, charges de villes & communautés, guet & garde, tutele, curatelle & autres charges ſemblables : par l'article XIV, en ce qui touche les marais & terres roturieres, il a été ordonné que la moitié ſeroit exempte à perpétuité de toutes contributions, ſans pouvoir être compriſe au rôle des tailles & cadaſtres, & quant à l'autre moitié, elle a été déclarée exempte pendant vingt ans : enfin par l'article XV dudit Edit il a été ordonné que les marais qui auroient été défrichés & mis en valeur, ſeroient exempts de toutes dîmes Eccléſiaſtiques ou Seigneuriales qui pourroient y être prétendues, comme étant leſdits marais ſitués aux territoires, dans leſquels leſdits Eccléſiaſtiques ou Seigneurs ont droit de lever & percevoir dîmes, & ce, pendant l'eſpace de vingt ans, à compter du jour que leſdits marais auroient été mis en valeur, lequel paſſé, les poſſeſſeurs deſdits héritages ſeroient ſeulement tenus de la payer à raiſon de cinquante gerbes l'une, ores que les dîmes de Paroiſſes où leſdits héritages ſeroient aſſis, ou bien des lieux circonvoiſins, aient accoutumé d'être payées à un plus haut compte ; la plupart deſquelles diſpoſitions auroient été confirmées par deux Déclarations poſtérieures des 5 Juillet & 19 Octobre 1613, la premiere enrégiſtrée en notre Parlement de Paris, le 23 Août de ladite année 1613, & la ſeconde le 3 Décembre 1614. Depuis, en l'année 1641, en confiant au ſieur Fietre, Ingénieur, & à ſes aſſociés, la direction générale des défrichemens & deſſéchemens, qui avoit été d'abord attribuée au ſieur Bradley : Louis XIII, de glorieuſe mémoire, par ſa Déclaration du 4 Mai de ladite année 1641, enrégiſtrée en notre Parlement de Paris, le dernier jour de Mars 1642, auroit de nouveau confirmé tous les privileges & exemptions énoncés audit Edit de 1607, notamment celle de l'exemption de taille & autres impoſitions pendant vingt ans, & celle de l'exemption de dîme pendant dix, paſſé lequel temps, elle ne ſeroit payée qu'à raiſon de la cinquantieme gerbe : enfin en 1643, c'eſt-à-dire, trois années après, ſur les repréſentations qui furent faites à Louis XIV, notre très-honoré Seigneur & biſaïeul, de glorieuſe mémoire, par les particuliers propriétaires des terres, marais & palus inondés, qui reſtoient à deſſécher dans les Provinces de Saintonge, Poitou & Pays d'Aunis, qu'ils ne pourroient eſpérer d'être dédommagés des travaux immenſes & dépenſes conſidérables qu'ils avoient faites, pour parvenir au deſſéchement des marais qui leur appartenoient, tant que le privilege excluſif, accordé en 1641 au ſieur Fiette & à ſa compagnie, ſubſiſteroit ; il ſeroit intervenu une nouvelle Déclaration, le 20 Juillet de ladite année 1643, par laquelle en acceptant les offres de ces propriétaires particuliers, de continuer à leurs frais le deſſéchement de leurs marais & palus, la permiſſion expreſſe leur en auroit été accordée ; en conſéquence la faculté précédemment attribuée au ſieur Fiette, ou ſes repréſentans, auroit été reſtreinte à cet égard & limitée, & on leur auroit ſeulement laiſſé le droit de diriger les travaux de ces propriétaires particuliers, qui auroient été maintenus ſinguliérement dans les deux exemptions de toutes tailles & impoſitions pendant vingt années, & de toutes dîmes, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit ſeigneuriales, pendant le même eſpace de temps ; & après l'expiration de ces vingt années, ils auroient été ſeulement aſſujettis à la dîme d'une gerbe par cinquante. Quoique ces différens Edits & Déclarations aient déterminé d'une maniere bien formelle & bien préciſe, la nature & l'étendue des privileges & exemptions dont doivent jouir ceux qui ont entrepris & exécuté des deſſéchemens, ou leurs repréſentans, nous ſommes néanmoins informés qu'encore que la Déclaration du 20 Juillet 1643, qui a communiqué aux Propriétaires particuliers qui entreprendroient les deſſéchemens, les privileges accordés au ſieur Fiette & à ſes aſſociés, ait été adreſſée à toutes nos Cours, on a négligé de leur en faire l'envoi & de l'y faire enrégiſtrer, ce qui pourroit ſervir de prétexte à des conteſtations, ſoit par rapport à l'exemption de la taille, & autres charges & impoſitions accordées pendant le temps déſigné en ladite Déclaration, à ceux qui entreprendroient de nouveaux deſſéchemens, ſoit par rapport à la quotité de la dîme, due par les propriétaires des marais déja deſſéchés, à raiſon de l'exploitation deſdits marais, ce qui eſt important de prévenir, tant pour ne point riſquer de décourager l'agricul-

Source : BIU Cujas

ture, qui a toujours fait le principal objet de notre attention, que pour assurer à ceux qui ont fait les desséchemens, ou à leurs représentans, le fruit de leurs travaux & l'indemnité des dépenses qu'ils leur ont occasionnées; Nous avons jugé en conséquence, que nous ne pouvions pas mieux remplir ces différens objets, qu'en rappellant dans une nouvelle Déclaration, celles des dispositions contenues aux anciens réglemens ci-devant cités, que nous entendons être exécutées. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces Présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît qu'il soit libre & permis, comme nous avons permis & permettons à tous Seigneurs & Propriétaires des marais, palus & terres inondées, ensemble à tous ceux qui en ont ci-devant pris & prendront ci-après par baux emphytéotiques, ou à perpétuité, à droit de champart, de faire les desséchemens desdits marais, palus & terres inondées; vérification préalablement faite de l'état & consistance desdits terreins, par un procès-verbal qui en sera dressé par le plus prochain Juge Royal des lieux, en présence de toutes les parties intéressées, moyennant quoi lesdits propriétaires, ou emphytéotes jouiront, eux, leurs fermiers & métayers, pendant vingt années, de l'exemption de toutes tailles & impositions pour lesdites terres ainsi desséchées, qui seront en outre exemptes de dîmes envers les Ecclésiastiques, ou autres Seigneurs séculiers qui pourroient les prétendre, & ce, durant lesdites vingt années, passé lequel temps, lesdites dîmes ne seront payées qu'à raison de cinquante gerbes l'une; avons en outre maintenu & gardé, maintenons & gardons les propriétaires des marais desséchés, dans la possession & jouissance de tous les privileges ci-dessus énoncés, notamment dans le droit & la possession où ils ont toujours été de ne payer la dîme à tous Seigneurs laïques, ou ecclésiastiques, décimateurs sur les terreins desséchés, qu'à raison de cinquante gerbes l'une seulement, ainsi que nous venons de l'expliquer, encore qu'elle se paie à un taux plus fort pour les autres terres dans les Paroisses où lesdits marais sont situés, sauf aux décimateurs, dans le cas de concurrence entre eux pour raison du droit de dîme, à s'accorder sur le plus, ou le moins qu'ils auront à prendre dans la cinquantieme gerbe seulement. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous décimateurs, d'inquiéter, ou troubler les propriétaires desdits marais, leurs fermiers, colons & cabaniers dans l'enlévement de leurs récoltes, lorsqu'ils auront en leur présence, ou de celle des préposés desdits décimateurs, fait le délaissement de la cinquantieme gerbe. Si donnons en mandement, &c. A Versailles, le 14 Juin 1764. Registré au Parlement le 2 Juillet 1764.

Signé, DUFRANC.

ÉDIT DU ROI,

Concernant la Société des Jésuites.

Donné à Versailles, au mois de Novembre 1764.

Registré en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir; SALUT. Nous nous sommes fait rendre un compte exact de tout ce qui concerne la Société des Jésuites, & nous avons résolu de faire usage du droit qui nous appartient essentiellement, en expliquant nos intentions à ce sujet. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué, ordonné, & par notre présent Edit, perpétuel & irrévocable, disons, statuons, ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir la Société des Jésuites n'ait plus lieu dans notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance; permettant néanmoins à ceux qui étoient dans ladite Société, de vivre en particuliers dans nos Etats, sous l'autorité spirituelle des Ordinaires des lieux, en se conformant aux Loix de notre Royaume, & se comportant en toutes choses comme nos bons & fideles Sujets. Voulons en outre, que toutes procédures criminelles qui auroient été commencées à l'occasion de l'Institut & Société des Jésuites, soit relativement à des Ouvrages imprimés, ou autrement, contre quelques personnes que ce soit, & de quelque état, qualité & condition qu'elles puissent être, circonstances & dépendances, soient & demeurent éteintes & assoupies, imposant silence à cet effet à notre Procureur-Général. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, que le contenu en notre présent Edit, ils aient à faire exécuter, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons, en tant que de besoin, dérogé & dérogeons par notre présent Edit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles, au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre Regne le cinquantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHÉLYPEAUX. *Visa*, LOUIS. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, la Cour suffisamment garnie de Pairs, le premier Décembre mil sept cent soixante-quatre.

Signé, DUFRANC.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 23 Mai 1766.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'il s'est introduit dans les Monasteres des différens Ordres Religieux établis dans son Royaume, plusieurs abus également préjudiciables à ces Ordres mêmes, qui méritent la protection de Sa Majesté, à l'édification des Peuples, & au bien de la Religion & de l'Etat. Et Sa Majesté s'étant fait rendre compte du Mémoire qui lui auroit été présenté à ce sujet, par les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale du Clergé, qui se tient actuellement à Paris par sa permission, Elle auroit jugé que le vrai moyen de connoître encore plus particuliérement ces abus, d'y apporter le remede le plus convenable, & de rappeller le bon ordre & la discipline dans ces Monasteres, étoit de prendre incessamment les avis de ceux qu'Elle jugera à propos de choisir dans son Conseil & dans l'Ordre Episcopal, pour en conférer ensemble, & lui proposer ce qu'ils estimeront nécessaire pour remplir entiérement ses vues à cet égard. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport, & tout considéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ceux qu'Elle jugera à propos de choisir & nommer dans sondit Conseil & dans l'Ordre Episcopal, s'assembleront incessamment sous les yeux de Sa Majesté, pour con-

Source : BIU Cujas

férer enſemble ſur tous les abus qui ſe ſont introduits dans les Monaſteres des différens Ordres Religieux de ſon Royaume, & ſur les moyens les plus efficaces d'y remédier, & de rappeller le bon ordre & la diſcipline la plus réguliere : à l'effet de quoi les Généraux d'Ordre, Abbés réguliers, Prieurs conventuels, Gardiens, Correcteurs, Supérieurs, Religieux, ou Chanoines réguliers, de quelque ordre, ou profeſſion qu'ils ſoient, ſeront tenus de leur remettre leurs Statuts, Conſtitutions, Réglemens généraux & particuliers, Titres d'établiſſement, & généralement tous Mémoires, inſtructions, connoiſſances & éclairciſſemens qui ſeront jugés néceſſaires par leſdits ſieurs Commiſſaires, ainſi & dans le temps qui ſera par eux réglé & ordonné : leur permet Sa Majeſté, d'appeller à leurs conférences telles perſonnes éclairées de l'Ordre Eccléſiaſtique & de celui des Avocats, même d'en prendre dans l'Ordre des Religieux, lorſqu'ils le jugeront à propos, pour diſcuter leſdites matieres & connoître leurs ſentimens ſur icelles ; comme auſſi d'ordonner que l'un d'eux, ou telle autre perſonne capable qu'ils pourront commettre à cet effet, ſe tranſportera dans aucun deſdits Monaſteres pour recevoir les plaintes des Religieux, voir l'état des comptes, celui de la recette & dépenſe, aſſembler le Chapitre & prendre toutes les connoiſſances dont ils auront beſoin, & que les Supérieurs deſdites Maiſons ſeront tenus de leur donner, & d'en dreſſer procès-verbal ; & ce nonobſtant tous privileges & exemptions, de quelque genre qu'ils puiſſent être. Exhorte Sa Majeſté, & néanmoins enjoint à tous Archevêques & Evêques de ſon Royaume, d'envoyer auxdits ſieurs Commiſſaires, inceſſamment leurs mémoires & avis ſur l'état des Monaſteres de leurs Dioceſes, ſur les abus qui peuvent s'y être gliſſés & ſur les réglemens qu'il conviendroit de rétablir, ou de remettre en vigueur, pour, le tout vu & examiné par leſdits ſieurs Commiſſaires, être par eux propoſé à Sa Majeſté, tels réglemens, ou autres voies & moyens qu'ils aviſeront bon être pour le bien de la Religion, de l'Etat & deſdits Ordres ; & ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté, être ſtatué, réglé, ou ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-trois Mai mil ſept cent ſoixante-ſix. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

DÉCLARATION DU ROI,

QUI accorde des encouragemens à ceux qui défrichent les Landes & Terres incultes, avec l'Arrêt du Conſeil en interprétation d'icelle du 2 Octobre 1766.

Donnée à Compiegne le 13 Août 1766.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Par notre Déclaration du 14 Juin 1764, nous avons, à l'exemple des Rois nos Prédéceſſeurs, donné des marques de notre protection à ceux qui ont entrepris ou entreprendront par la ſuite le deſſéchement des marais, palus & terres inondées dans notre Royaume, en leur accordant l'exemption des Dîmes & celles de la Taille & autres impoſitions, pendant un certain nombre d'années : Nous croyons devoir la même juſtice à ceux qui entreprennent les défrichemens des terres inutiles, & nous nous y portons d'autant plus volontiers, que pluſieurs familles étrangeres déſiroient ſe livrer à ces ſortes de travaux, & ſe fixer dans notre Royaume, ſi nous voulons les faire participer aux avantages dont jouiſſent nos propres ſujets. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale ; Nous avons dit, déclaré & ordonné ; & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER. Les terres, de quelque qualité & eſpece qu'elles ſoient, qui depuis quarante ans, ſuivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune récolte, ſeront réputées terres incultes.

II. Tous ceux qui voudront défricher ou faire défricher des terres incultes & les mettre en valeur, de quelque maniere que ce ſoit, ſeront tenus, pour jouir des privileges qui leur ſeront ci-après accordés, de déclarer au Greffe de la Juſtice Royale des lieux & à celui de l'Election, la quantité deſdites terres, avec leurs tenans & aboutiſſans : il ſera par eux payé dix ſols à chacun des Greffiers, pour l'enrégiſtrement de la Déclaration. Permettons auſſi à ceux qui auront entrepris leſdits défrichemens depuis le premier Janvier 1762, de faire les mêmes déclarations dans le délai de trois mois à compter de l'enrégiſtrement de notre préſente Déclaration, à l'effet de jouir deſdits privileges accordés.

III. Pour mettre les Décimateurs, Curés & Habitans à portée de vérifier ladite déclaration, & ſe pourvoir, s'il y a lieu, ſavoir, les Décimateurs & Curés, pour raiſon de la dîme, devant les Juges ordinaires, & les Habitans, pour raiſon de la taille, en l'Election ; ceux qui voudront entreprendre leſd. défrichemens, feront afficher une copie de leur déclaration à la principale porte de l'Egliſe paroiſſiale, à l'iſſue de la Meſſe de paroiſſe, & un jour de Dimanche ou de Fête, par un Huiſſier, Sergent ou autre Officier public requis à cet effet, dont il ſera dreſſé procès-verbal.

IV. Les Entrepreneurs des défrichemens, les Décimateurs, Curés & Habitans, pourront ſe faire délivrer, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, des copies de ces déclarations, en payant à celui des Greffiers qui les délivrera, deux ſols ſix deniers par ordre ordinaire : Défendons auxdits Greffiers de percevoir autres & plus grands droits pour raiſon de l'enrégiſtrement & expédition deſd. déclarations, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de concuſſion.

V. En obſervant les formalités preſcrites par les articles II & III, ceux qui défricheront leſdites terres incultes, jouiront pour raiſon de ces terreins, de l'exemption des dîmes, tailles & autres impoſitions généralement quelconques, même des vingtiemes, tant qu'ils auront cours, pendant l'eſpace de quinze années, à compter du mois d'Octobre qui ſuivra la déclaration faite en exécution de l'article II. Défendons en conſéquence à tous Taxateurs, Collecteurs & Aſſeſſeurs, de les augmenter à la taille, vingtiemes tant qu'ils auront cours, & autres impoſitions pour raiſon du produit & de l'exploitation deſdits défrichemens, pendant ledit eſpace de temps ; le tout néanmoins à la charge par eux de ne point abandonner la culture des terres actuellement en valeur dont ils ſeroient propriétaires, uſufruitiers ou fermiers, ſous peine de déchéance deſdites exemptions ; nous réſervant au ſurplus de proroger au-delà dudit terme leſdites exemptions, ſi après avoir entendu les Décimateurs, Curés & Habitans, la nature & l'importance de ces défrichemens paroiſſent l'exiger.

VI. Ladite exemption des dîmes ne pourra avoir lieu plus long-temps que celle de la taille, vingtiemes & autres impoſitions, en ſorte qu'après l'expiration des quinze années, ou après celle du terme pendant lequel nous aurons cru devoir protéger leſdites exemptions, nous voulons & entendons que les terres nouvellement défrichées, ſoient aſſujetties au paiement, tant deſdites dîmes, que de la

Source : BIU Cujas

taille & autres impoſitions, ſuivant la taxe & la maniere qui ſera par nous ordonnée.

VII. Les propriétaires de ces terreins, de même que de ceux à deſſécher, leurs ceſſionnaires ou fermiers, ſeront tenus de payer aucuns droits d'inſinuation, centieme ni demi-centieme denier pour les baux par eux faits, relativement à l'exploitation de ces terreins, quoiqu'ils ſoient pour un terme au-deſſus de neuf années juſqu'à vingt-ſept, & même vingt-neuf ans.

VIII. N'entendons néanmoins rien innover aux diſpoſitions de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, ni déroger aux Arrêts & Réglemens précédemment rendus ſur les défrichemens des Montagnes, Landes & Bruyeres, places vaines & vagues aux rives des bois & forêts, leſquels continueront d'être exécutés ſuivant leur forme & teneur.

IX. Les Etrangers actuellement occupés auxdits défrichemens ou deſſéchemens, ou qui ſe rendront en France, pour ſe livrer à ces travaux, ſoit qu'ils y ſoient employés comme Entrepreneurs, ſoit en qualité de Fermiers ou de ſimples Journaliers, ſeront réputés Regnicoles, & comme tels jouiront de tous les avantages dont jouiſſent nos propres Sujets; voulons qu'ils puiſſent acquérir & diſpoſer de leurs biens, tant par donation entre-vifs que par teſtament, codicille & tous autres actes de derniere volonté en faveur de leurs enfans, parens & autres domiciliés en France; même à l'égard du mobilier ſeulement, en faveur de leurs enfans, parens & autres domiciliés en pays étranger, en ſe conformant cependant aux loix & coutumes des lieux de leur domicile, ou à celles qui ſe trouveront régir les lieux où les biens-immeubles ſeront ſitués: Renonçant, tant pour nous que pour nos Succeſſeurs, à tous droits d'aubaine, déshérence & à tous autres à nous appartenans ſur la ſucceſſion des étrangers qui deſcendent dans notre Royaume.

X. Les étrangers ne ſeront néanmoins tenus pour Regnicoles, que lorſqu'ils auront élu leur domicile ordinaire ſur les lieux où il ſera fait des défrichemens ou deſſéchemens, & qu'ils auront déclaré devant les Juges Royaux du reſſort, qu'ils entendent y fixer leurdit domicile, pour l'eſpace au moins de ſix années, & lorſqu'ils auront juſtifié, après ledit temps, auxdits Juges, par un certificat en bonne forme, qui ſera dépoſé au Greffe, ſigné du Curé & de deux Syndics ou Collecteurs, qu'ils y ont été employés ſans diſcontinuation auxdits travaux, dont il leur ſera donné acte par leſdits Juges, ſans frais, excepté ceux du Greffe, que nous avons fixés à trois livres.

XI. Si quelques-uns deſdits Etrangers venoient à décéder dans le cours deſdites ſix années, à compter du jour qu'ils auront fait leur déclaration devant leſdits Juges, les enfans, parens ou autres domiciliés en France, appellés à recueillir leur ſucceſſion, & même à l'égard du mobilier ſeulement, ceux domiciliés en pays étranger, en auront délivrance, en juſtifiant par un certificat en la forme preſcrite par l'article précédent, que leſdits Etrangers étoient employés auxdits défrichemens ou deſſéchemens. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſuivant leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes; aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Donnée à Compiegne le treizieme jour d'Août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſix, & de notre regne le cinquante-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé*, PHÉLYPEAUX. Vu au Conſeil DE L'AVERDY. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, à la charge qu'il ne pourra être entrepris aucun défrichement que du gré, conſentement ou conceſſion des propriétaires des terreins incultes, des Seigneurs à l'égard des terres abandonnées, & ſans que de la qualification des terres incultes, donnée par l'article premier à celles qui depuis quarante ans n'auroient produit aucunes récoltes, il puiſſe être tiré aucune conſéquence relativement aux conteſtations ſur la nature & qualité des dîmes, qui pourront s'élever après l'expiration de l'exemption des dîmes ordonnée par ladite Déclaration; comme auſſi ſans que l'énonciation d'aucuns Arrêts ou Réglemens qui n'auroient pas été revêtus de Lettres-Patentes enrégiſtrées en la Cour, puiſſe être tirée à conſéquence, ni ſuppléer au défaut d'enrégiſtrement; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée: Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-deux Août mil ſept cent ſoixante-ſix. Signé, *DUFRANC.*

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Rendu en interprétation de la Déclaration du 13 Août 1766, concernant les Privileges & exemptions accordés à ceux qui entreprendront de défricher les Landes & Terres incultes.

Du 2 Octobre 1766.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, qu'entr'autres diſpoſitions, la Déclaration du 13 Août 1766, porte que ceux qui défricheront des terres incultes, jouiront pour raiſon de ces terreins, pendant l'eſpace de quinze années, de l'exemption des dîmes, tailles & autres impoſitions généralement quelconques, même des vingtiemes, tant qu'ils auront cours: Que les propriétaires des terreins incultes, leurs ceſſionnaires ou fermiers ont été diſpenſés encore de payer les droits d'inſinuation, centieme denier, pour les lieux par eux faits relativement à l'exploitation de ces terreins, quoiqu'ils ſoient pour un terme au-deſſus de neuf années juſqu'à vingt-ſept, & même vingt-neuf ans; mais que ces baux ne ſont pas les ſeuls actes que les défrichemens donneront lieu de paſſer: Qu'un particulier qui aura entrepris de mettre en valeur une certaine quantité de terres, ne pourra le plus ſouvent y parvenir qu'en concédant une partie de ces terres à d'autres perſonnes, ou en les aſſociant à ſon exploitation: Que les traités qui ſeront faits en conſéquence, les ventes, ceſſions, tranſports, ſubrogations, & autres actes ſemblables, paroiſſent mériter autant de faveur que les baux de vingt-neuf années & au-deſſus, qu'ainſi ces différens actes devroient jouir de la même exemption: Que cependant cette exemption eſt bornée aux baux uniquement, & qu'elle n'a même pour objet que les droits de centieme & demi-centieme denier, en ſorte que ceux de contrôle des baux & autres actes continueront à être perçus ſur le pied réglé par le tarif du 20 Septembre 1722, ſi Sa Majeſté ne ſe portoit pas à les en affranchir: Qu'indépendamment du contrôle du centieme denier, il ſe préſentera quelquefois des cas où les actes relatifs aux défrichemens, donneront ouverture aux droits de franc-

Source : BIU Cujas

franc-fiefs & amortiſſemens, ce qui pourroit, (ſi l'exemption de ces droits n'étoit pas prononcée également,) arrêter les Entrepreneurs dans leurs opérations, & les rendre plus difficiles : Qu'enfin les Colons & autres particuliers employés aux défrichemens, ſeront tenus de payer la capitation, parce que cette impoſition eſt perſonnelle; mais qu'il paroîtroit à propos de la fixer modérément, afin d'encourager de plus en plus les exploitations. Sur quoi Sa Majeſté voulant faire connoître ſes intentions, & donner de nouvelles marques de ſa protection à ceux qui entreprendront le défrichement des terres incultes. Vu la Déclaration du 13 Août 1766 : Oui le rapport du ſieur De l'Averdy, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances, le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER. Les propriétaires des terres incultes, qui entreprendront de les mettre en valeur, leurs ceſſionnaires, ſucceſſeurs ou ayant cauſe, jouiront, pendant le temps porté par la Déclaration du 13 Août 1766, de tous les privileges & exemptions qui leur ont été accordés, en rempliſſant les formalités ordonnées par les articles II & III de cette Déclaration.

II. Jouiront auſſi les étrangers qui ſeront employés aux défrichemens, des privileges particuliers qui leur ont été preſcrits par la même Déclaration.

III. Les ceſſionnaires ou ayant cauſe des Entrepreneurs des défrichemens, qui ne ſeront pas nobles, jouiront en outre, pendant 40 années, d'exemption des droits de franc-fiefs, pour tous les terreins défrichés; & s'il eſt établi dans l'étendue deſdits défrichemens, des Egliſes paroiſſiales ou des Chapelles ſuccurſales, il ne ſera payé aucun droit d'amortiſſement pour raiſon de ces établiſſemens.

IV. Tous les actes qui ſeront paſſés pendant le même eſpace de quarante années, par les propriétaires des terres incultes, leurs ſucceſſeurs, ceſſionnaires ou ayant cauſe, ſoit entr'eux ou avec d'autres particuliers, pour raiſon des défrichemens, ſeront contrôlés, ſans qu'il puiſſe être exigés autres, ni plus grands droits de contrôle que dix ſols pour chacun acte, de quelque nature ou eſpece qu'il ſoit.

V. Et dans le cas où quelques-uns des actes mentionnés à l'article précédent, donneront ouverture aux droits d'inſinuation, centieme & demi-centieme denier, ces droits ne ſeront payés que ſur le pied ſeulement d'un denier par arpent, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être perçus pour les baux de vingt-neuf ans & au-deſſous, conformément à l'article VII de la Déclaration du 13 Août 1766.

VI. Les Colons & autres perſonnes employées aux défrichemens, ſeront taxées à la Capitation par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, à raiſon de vingt ſols ſeulement pour chacun. Enjoint Sa Majeſté auxdits ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le deuxieme jour d'Octobre mil ſept cent ſoixante-ſix.

Signé, PHÉLYPEAUX.

ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT,

CONCERNANT les Receveurs des Décimes.

Du 3 Mars 1768.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

CE jour la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, délibérant à l'occaſion du récit fait par un de Meſſieurs le Vendredi 19 Février, vu les pieces jointes audit récit, ouï les Gens du Roi en leurs concluſions, & faiſant droit ſur icelles, a ordonné & ordonne, que les articles X & XIV de l'Edit de Janvier 1599, enrégiſtré en la Cour le 8 Mars de ladite année, & les articles XIII, XIV & XV de la Déclaration du 17 Août 1750, enrégiſtrée en la Cour le 21 du même mois, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, fait inhibitions & défenſes, ſous les peines portées par les Ordonnances, de faire aucune levée de deniers ſur les Eccléſiaſtiques, ſinon en vertu de Lettres-Patentes duement enrégiſtrées : enjoint aux Receveurs des Décimes de faire, dans les quittances qu'ils délivreront aux Contribuables, déclaration expreſſe des taxes particulieres impoſées ſur les Bénéficiers, tant pour les Décimes ordinaires, que pour les deniers extraordinaires, & des titres en vertu deſquels leſdits deniers ſe leveront. Enjoint pareillement auxdits Receveurs des Décimes, de faire imprimer chaque année, aux frais du Dioceſe, avant la fin du mois de Décembre, le Département des Impoſitions du Dioceſe pour l'année ſuivante, de le faire afficher au Greffe du Bureau Diocéſain, & d'en délivrer des exemplaires aux Bénéficiers qui en demanderont. Ordonne en outre que ledit Département contiendra les ſommes que le Dioceſe doit porter à la Caiſſe générale du Clergé de France dans le cours de l'année, comme auſſi ſéparément celles qui doivent être impoſées pour les dettes & charges particulieres du Dioceſe, & la ſomme à laquelle chaque Contribuable ſera impoſé, enſemble l'évaluation du revenu ſur lequel chaque taxe ſera aſſiſe. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, & notamment dans toutes les Villes du reſſort, où il exiſte des Bureaux Diocéſains; que copies collationnées d'icelui, ſeront envoyées par le Procureur-Général du Roi aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & enrégiſtré; qu'à la Requête du Procureur-Général du Roi, il ſera ſignifié auxdits Receveurs des Décimes, & notifié aux Bureaux Diocéſains, à l'effet, par leſdits Bureaux, de veiller à ſon exécution. Enjoint au Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en rendre compte à la Cour le Mardi, dix-neuf Avril prochain. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le trois Mars mil ſept cent ſoixante-huit. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

ÉDIT DU ROI,

CONCERNANT les Ordres Religieux.

Donné à Verſailles, au mois de Mars 1768.

Regiſtré en Parlement le 26 Mars 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir; SALUT. Nous nous ſommes toujours fait un devoir, à l'exemple des Rois nos prédéceſſeurs, de faire éprouver les effets de notre protection à ceux de nos Sujets qui, animés d'un déſir ſincere de la perfection, ſe conſacrent à Dieu par des vœux ſolemnels de Religion, & qui, en renonçant ainſi aux emplois extérieurs de la ſociété civile, ne ceſſent pas de lui rendre les ſervices les plus importans, par l'exemple de leurs vertus, la ferveur de leurs prieres, & les travaux du miniſtere auxquels l'Egliſe les a aſſociés : mais plus la profeſſion religieuſe eſt ſainte & utile, plus l'affection que nous portons à ceux qui l'embraſſent, doit exciter notre vigilance ſur tout ce qui peut affoiblir la diſcipline monaſtique, au maintien de laquelle eſt attachée la conſervation des Ordres Religieux. Et quoique nous ayons la ſatisfaction de voir dans notre Royaume un nombre con-

Source : BIU Cujas

ſidérable de Religieux, offrir le ſpectacle édifiant d'une vie réguliere & laborieuſe, il n'en eſt pas moins de notre devoir, d'écarter avec ſoin tout ce qui pourroit introduire dans les Cloîtres le regret & le repentir, y altérer l'eſprit primitif des regles qui y ont été ſagement établies, & y amener, avec le relâchement, tous les malheurs qu'il entraîne. C'eſt dans cet eſprit, que nous nous ſommes fait rendre compte de tout ce qui eſt émané juſqu'ici de l'autorité Eccléſiaſtique, & du pouvoir ſouverain dans une matiere ſi importante; & nous avons reconnu que l'une & l'autre avoient eu principalement en vue d'aſſurer, par des épreuves & des précautions, la vocation de ceux qui s'engagent, l'obéiſſance qui eſt le nerf de la diſcipline, par des loix ſages & préciſes, & l'exécution des regles, par la réunion & l'impreſſion puiſſante des exemples. La fixation de l'âge auquel on pourroit être admis à la profeſſion religieuſe, nous a donc paru devoir être le premier objet de notre attention, comme le moyen le plus propre de prévenir les dangers d'un engagement prématuré. Si cet âge a varié dans notre Royaume; ſi, dans des temps éloignés, l'enfant offert par ſes parens dès l'âge le plus tendre, étoit cenſé irrévocablement engagé; ſi, dans d'autres temps, cet engagement n'a été jugé réel qu'après un conſentement formel donné dans l'âge de la réflexion & de la maturité; ſi, dans la ſuite, les Ordonnances d'Orléans & de Blois ont ſucceſſivement retardé & avancé l'époque de la profeſſion religieuſe, ces divers changemens, dont nous avons peſé les cauſes & les effets, nous ont convaincu que cette époque, variable ſuivant les temps & les circonſtances, avoit beſoin d'être de nouveau déterminée par notre autorité; & nous avons cru qu'il étoit de notre ſageſſe, en nous réſervant d'expliquer encore nos intentions, après dix années, d'éprouver un terme mitoyen entre ceux qui ont été ſucceſſivement preſcrits, & qui ne fût, ni aſſez reculé pour éloigner du Cloître ceux qui y ſeroient véritablement appellés, ni aſſez avancé pour y admettre ceux qu'un engagement téméraire pourroit y conduire. Nous avons donc choiſi pour les hommes, le même âge que celui qui a été preſcrit par l'Egliſe pour leur entrée dans les Ordres ſacrés; & à l'égard des filles, nous avons préféré l'âge auquel il eſt plus ordinaire de pourvoir à leur établiſſement; & nous nous ſommes d'autant plus déterminés à déroger ainſi aux loix de nos prédéceſſeurs, que ſi nous pouvons eſpérer de voir, par cette précaution, les Monaſteres ſe remplir de Religieux fervens & fideles à leur engagement, nous aurons en même-temps la conſolation de rendre à l'Egliſe des Sujets utiles, dont des vœux faits avec légéreté & précipitation, auroient pu la priver, & de procurer ainſi aux premiers Paſteurs, un ſecours que la rareté des Miniſtres eſſentiels rend de jour en jour plus néceſſaire. Après avoir ainſi fixé l'âge auquel il ſera permis dorénavant d'entrer en Religion, nous avons porté nos vues ſur les Loix & les Conſtitutions Religieuſes, dont la clarté, la préciſion, & ſur-tout l'autoriſation, ſont ſi néceſſaires pour tarir dans les Cloîtres la ſource des diſſentions, y maintenir la paix & la régularité, & aſſurer à ceux qui les habitent, la protection des deux Puiſſances. Nous avons donc cru que le ſecond objet de notre attention, devoit être d'obliger les Ordres Religieux à ſe procurer eux-mêmes, conformément au vœu de l'Egliſe, & en ſuivant les formes canoniques, un corps de Conſtitutions qui fût à l'abri de toute incertitude & de toute ambiguité, & qui, joint aux meſures différentes que nous avons priſes pour chaque eſpece de Monaſteres, pût ranimer dans tous la ferveur de leur inſtitution primitive: mais ces premieres précautions ne ſeroient pas encore ſuffiſantes, ſi, en ſuivant la route tracée par les ſaints Canons & les Ordonnances du Royaume, nous ne faiſions pas connoître nos intentions ſur le nombre de Religieux qui doit être dans chaque Monaſtere. Une triſte expérience a fait connoître, dans tous les temps, que les meilleures vocations s'affoibliſſent dans les Communautés peu nombreuſes; qu'il eſt preſque impoſſible d'y ſoutenir l'obſervance de la Regle, & la décence du Service divin, & d'y prévenir le relâchement des mœurs, ſuite néceſſaire de celui de la diſcipline: c'eſt par cette raiſon que les Papes, les Inſtituteurs, & les Réformateurs des Ordres Religieux, ont exigé, dans différens temps, qu'on ne fondât aucuns Monaſteres, ſans y placer le nombre de Religieux ſuffiſant pour vaquer à tous les devoirs de la vie cénobitique. C'eſt auſſi par ce même principe, que ce nombre de Religieux fait toujours un objet principal dans ces Loix des Rois nos prédéceſſeurs, qui ont ordonné la réformation des Monaſteres, & qu'en particulier le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, informé qu'il y avoit des Tribunaux dans ſon Royaume, où la conventualité étoit regardée comme impreſcriptible, jugea à propos, par ſa Déclaration du mois de Mai 1680, de réduire l'effet d'une juriſprudence trop générale, aux Abbayes & Prieurés où il y auroit des lieux réguliers & des revenus ſuffiſans pour y entretenir dix à douze Religieux au moins. Si des Loix ſi ſalutaires n'ont pas produit tout l'effet qu'on pouvoit s'en promettre, il nous a paru indiſpenſable d'y ajouter tout ce qui pourroit en aſſurer l'exécution, & de fixer, d'une maniere plus préciſe, & relativement à l'inſtitution de chaque Monaſtere, le nombre de Religieux dont il doit être compoſé; ainſi, ſans exiger rigoureuſement pour les Maiſons réunies en Congrégations, le nombre de Religieux porté par les Loix d'un grand nombre de ces Congrégations, nous nous ſommes bornés à celui qui nous a paru abſolument néceſſaire pour ſatisfaire aux devoirs de la vie commune, à l'acquit des fondations, & à la célébration du Service divin. Nous avons exigé un plus grand nombre de Religieux dans les Monaſteres non unis en Congrégations, qui étant tout à la fois Maiſon de noviciat, d'étude & de réſidence, préſentent plus d'emplois & d'obſervances à remplir; & en proportionnant ainſi aux beſoins de chaque Monaſtere le nombre de ceux qui doivent y réſider, nous avons pris en même-temps les précautions les plus efficaces pour ne pas compromettre les intérêts des Ordres Religieux, ceux des Villes & des Dioceſes, & des droits des fondateurs que nous voulons être inviolablement reſpectés: c'eſt par ces différens moyens, qu'en éloignant des Cloîtres l'imprudence, l'indiſcipline & le relâchement, nous nous acquitterons des devoirs que nous impoſe la double qualité de Souverain temporel, & de protecteur de l'Egliſe, & qu'en rempliſſant ce que nous devons à la Religion & à nos Sujets, nous donnerons aux Ordres Religieux une nouvelle conſiſtance, & les rendrons plus que jamais reſpectables aux yeux des Peuples, & utiles à l'Egliſe & à l'Etat. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Aucun de nos Sujets ne pourra, à compter du premier Avril 1769, s'engager par la profeſſion monaſtique, ou réguliere, s'il n'a atteint, à l'égard des hommes, l'âge de vingt & un ans accomplis; & à l'égard des filles, celui de dix-huit ans pareillement accomplis, nous réſervant, après le terme de dix années, d'expliquer de nouveau nos intentions à ce ſujet.

II. Faiſons en conſéquence très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Supérieurs & Supérieures des Monaſteres, Ordres & Congrégations, Chapitres

Source : BIU Cujas

& Communautés Régulieres, de quelque qualité qu'elles puiſſent être, & à tous autres, d'admettre, ſous aucun prétexte, noſdits Sujets à ladite profeſſion, avant l'âge ci-deſſus preſcrit. Voulons que les profeſſions qui ſeront faites avant ledit âge, ſoient déclarées nulles & de nul effet par les Juges qui en doivent connoître, même déclarées par nos Cours de Parlement, nullement & abuſivement faites, ſur les appels comme d'abus qui pourroient être interjettés en cette matiere par les parties intéreſſées, ou par nos Procureurs-Généraux. Voulons que ceux, ou celles qui feroient leſdites profeſſions avant ledit âge, ſoient & demeurent capables de ſucceſſion, ainſi que de tous autres effets civils.

III. Défendons aux Supérieurs & Supérieures deſdits Ordres, Congrégations & Communautés Régulieres, d'admettre à la profeſſion aucuns étrangers non naturaliſés, comme auſſi d'accorder une place monacale auxdits étrangers, de les agréger, ou affilier à leur Ordre, Congrégation, ou Communauté; le tout ſans avoir préalablement obtenu des Lettres de naturalité, duement enrégiſtrées, dont il ſera fait mention dans les Actes de vêture, profeſſion, réception, agrégation, ou affiliation; à peine de nullité deſdits Actes, & d'être leſdits Supérieurs & Supérieures, pourſuivis ſuivant l'exigence des cas. Défendons pareillement auxdits Supérieurs & Supérieures, d'admettre dans leurs Maiſons ceux de nos Sujets qui auroient fait profeſſion dans des Monaſteres ſitués hors des Pays de notre obéiſſance.

IV. Exhortons les Archevêques & Evêques de notre Royaume, & néanmoins leur enjoignons de procéder inceſſamment à la viſite & réformation des Monaſteres qui ſont ſoumis à leur Juriſdiction, à l'effet d'y être maintenue, ou rétablie la diſcipline monaſtique, ſuivant leur premiere inſtitution, fondation & regle; comme auſſi d'examiner les ſtatuts & réglemens particuliers de chacun deſdits Monaſteres, pour être leſdits ſtatuts & réglemens, réformés & augmentés s'il y échoit, réunis en un ſeul & même corps, & revêtus, ſi fait n'a été, de nos Lettres-Patentes, adreſſées à nos Cours de Parlement en la forme ordinaire.

V. Seront pareillement tenus les Supérieurs-Généraux, ou perſonnes déléguées par eux en la forme de droit, & Supérieurs particuliers des Ordres, ou Congrégations Régulieres, de procéder inceſſamment, chacun en ce qui les concerne, à la viſite & réformation des Monaſteres dépendans deſdits Ordres, ou Congrégations. Voulons en outre, que par les Chapitres deſdits Ordres & Congrégations, qui ſeront à cet effet aſſemblés, ſoient priſes telles meſures & délibérations qu'il appartiendra, réunir en un ſeul corps les conſtitutions, ſtatuts & réglemens deſdits Ordres, ou Congrégations, à l'effet d'être, s'il y échoit, approuvés par le Saint Siege, & munis, ſi fait n'a été, de notre autorité, ſuivant les formes uſitées en notre Royaume, & ſans qu'autrement il puiſſe y être fait aucun changement.

VI. L'article XXVII de l'Ordonnance de Blois, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Voulons en conſéquence que tous Monaſteres qui ne ſont ſous Chapitres généraux, & qui ſe prétendent exempts de la Juriſdiction des Archevêques & Evêques Diocéſains, ſoient tenus, dans un an pour tout délai, de demander à ſe réunir à quelques-unes des Congrégations légitimement établies dans notre Royaume, à l'effet d'obtenir notre permiſſion, conformément à la Déclaration du mois de Juin 1671; paſſé lequel temps, demeureront leſdits Monaſteres immédiatement ſoumis aux Archevêques & Evêques Diocéſains, nonobſtant toute réſerve, exemption, ou privilege à ce contraires.

VII. Tous les Monaſteres d'hommes, autres que les Hôpitaux, les Cures, les Séminaires & Ecoles publiques, duement autoriſées, ſeront compoſés du nombre de Religieux ci-après preſcrit; ſavoir, les Monaſteres non réunis en Congrégations, de quinze Religieux au moins, non compris le Supérieur; & ceux qui ſont réunis en Congrégations, de huit Religieux au moins, ſans compter pareillement le Supérieur. Nous réſervant, après avoir pris les avis des Archevêques & Evêques Diocéſains, d'excepter, par Lettres-Patentes adreſſées à nos Cours de Parlement en la forme ordinaire, ceux des Monaſteres, qui, par le titre de leur fondation, par la nature de leur établiſſement, ou par les beſoins des lieux où ils ſont ſitués, paroîtroient exiger de n'y établir qu'un moindre nombre de Religieux.

VIII. N'entendons au ſurplus comprendre dans le nombre de Religieux fixé par l'article précédent, les Freres Lais, ou autres qui ne s'engagent qu'en cette qualité dans les Ordres, ou Congrégations Religieuſes, & qui ne ſont point appellés Religieux de Chœur; laiſſons à la prudence des Supérieurs, de régler le nombre deſdits Freres, eu égard aux revenus & aux beſoins de chaque Maiſon particuliere.

IX. Ne pourront les Supérieurs, Abbés, ou Prieurs, ſoit Commendataires, ſoit Réguliers, des Monaſteres non réunis en Congrégations, & qui ſe trouveront être compoſés de moins de quinze Religieux, y compris les Novices, ſans compter le Supérieur, au moment de l'enrégiſtrement & publication de notre préſent Edit, recevoir aucuns de nos Sujets, paſſé ledit jour, à la profeſſion dans leſdits Monaſteres, excepté ceux qui ſeroient dans le Noviciat au jour de la publication de notre préſent Edit, agréger, ou affilier aucuns Religieux, quand même ils auroient obtenu des permiſſions, ou bénévoles, pour entrer dans leſdits Monaſteres, ou de leur donner aucune place monacale, ou offices clauſtraux, qu'autant que leſdits Monaſteres auront par nous été exceptés, conformément à l'article VII de notre préſent Edit, ſauf aux Archevêques & Evêques diocéſains, à pourvoir au rétabliſſement dudit nombre de Religieux dans leſdits Monaſteres, par union d'autres du même Ordre & de la même obſervance, ou à nous propoſer tel autre parti qui leur paroîtra le plus avantageux à la Religion & à l'Etat, pour être le tout par nous autoriſé en la forme ordinaire.

X. Ne pourront les Ordres, ou Congrégations monaſtiques, ou régulieres de notre Royaume, conſerver plus de deux Monaſteres dans notre bonne ville de Paris, & plus d'un ſeul dans les autres villes, bourgs, ou lieux de noſdits Etats, à moins que le nombre de Religieux, porté par l'article VII de notre préſent Edit, ne ſe trouve rempli dans tous les autres Monaſteres, dépendans deſdits Ordres, ou Congrégations, ou qu'il n'en ait été obtenu de nous une permiſſion expreſſe par Lettres-Patentes, adreſſées à nos Cours de Parlement en la forme ordinaire, leſquelles ne ſeront accordées qu'après avoir pris l'avis des Archevêques & Evêques diocéſains.

XI. Voulons que dans les premiers Chapitres deſdits Ordres, ou Congrégations, qui ſeront aſſemblés, il ſoit pris telles meſures & délibérations qu'il appartiendra pour l'exécution des articles VII & X de notre préſent Edit, pour être, s'il y a lieu, leſdites délibérations autoriſées par nos Lettres-Patentes en la forme ordinaire, & n'être les maiſons évacuées, qu'après l'enrégiſtrement deſdites Lettres, ſauf aux Supérieurs généraux, ou particuliers, après ledit enrégiſtrement, de ſe pourvoir pardevant les Archevêques & Evêques diocéſains, pour les unions & ſuppreſſions faites, ſuivant les formes preſcrites par les ſaints Canons & les ordonnances du Royaume, & les décrets rendus en conſéquence, revêtus de nos Lettres-Patentes, conformément à notre Edit du mois de Septembre 1718.

XII. Toutes les diſpoſitions de notre préſent Edit

Source : BIU Cujas

ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & ce, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, en tant que de beſoin, en ce qui pourroit y être contraire. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. A Verſailles, au mois de Mars 1768. Regiſtré en Parlement le 26 Mars 1768.

Signé, PHÉLYPEAUX.

ÉDIT DU ROI,

Concernant les Portions congrues.

Donné à Verſailles au mois de Mai 1768.

Regiſtré en Parlement le 13 *Mai* 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir ; Salut. Nous avons toujours enviſagé comme un de nos premiers devoirs, le ſoin de procurer à nos peuples des Paſteurs qui, débarraſſés des ſollicitudes temporelles, n'euſſent à s'occuper qu'à leur donner de bons exemples & de ſalutaires inſtructions. Pour remplir des vues ſi dignes de notre amour pour nos ſujets, & de notre reſpect pour la Religion, Nous avons penſé que le moyen le plus convenable que nous puiſſions employer, étoit d'améliorer le ſort des Curés & Vicaires perpétuels, dont la Portion congrue, portée, par les Rois nos prédéceſſeurs, à des ſommes proportionnées à la valeur des denrées aux époques de ces fixations, étoit devenue inſuffiſante pour les mettre en état de remplir avec décence les fonctions importantes qui leur ſont confiées. Nous avons vu avec ſatisfaction, le Clergé de notre Royaume, dans les Aſſemblées de 1760 & 1765, nous propoſer, comme un des principaux objets de ſes délibérations, les moyens de ſubvenir aux beſoins de ſes coopéreteurs du ſecond Ordre, & Nous ſupplier de pourvoir, par une Loi générale, à l'augmentation des Portions congrues. Nous nous ſommes empreſſés de mettre la derniere main à un projet ſi utile ; mais nous nous ſommes déterminés en même-temps à faire ceſſer les conteſtations ruineuſes & multipliées qu'excite la perception des dîmes novales entre les Curés & les Décimateurs, en réuniſſant à l'avenir cette eſpece de dîme à la dîme ordinaire ; & cette réunion Nous a même paru indiſpenſablement néceſſaire, pour mettre les Décimateurs en état de ſupporter les charges conſidérables auxquelles ils vont être aſſujettis. C'eſt en conſéquence de cette diſpoſition, que Nous avons porté à cinq cens livres les Portions congrues, qui, en ſuivant la proportion des fixations précédentes, ne ſeroient pas montées à une ſomme auſſi forte ; & Nous avons auſſi penſé qu'en aſſujettiſſant les Décimateurs laïques aux mêmes charges que les Décimateurs Eccléſiaſtiques, il étoit de notre juſtice de les faire participer aux mêmes ſecours, en les appellant également à la poſſeſſion des novales futures. Mais Nous n'aurions pas entiérement rempli l'objet important que Nous nous ſommes propoſé, ſi dans une loi générale, qui doit à jamais maintenir la tranquillité entre les Décimateurs & les Curés, & rendre ces derniers en entier aux ſoins de leur troupeau, Nous n'avions porté nos regards juſques ſur les temps les plus reculés : Nous avons en conſéquence déterminé la valeur de la Portion congrue, à une quantité de grains en nature, qui pût toujours ſervir de baſe aux nouvelles fixations qui ſeroient occaſionnées par les variations du prix des denrées ; & Nous avons aſſujetti les abandons que les Décimateurs deſireront rendre perpétuels, à une forme judiciaire qui, en écartant tout ſoupçon de fraude, aſſure pour toujours l'état & la poſſeſſion de ceux qui s'y ſeront toujours ſoumis. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par le préſent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. La Portion congrue des Curés & Vicaires perpétuels, tant ceux qui ſont établis à préſent, que ceux qui pourroient l'être à l'avenir, ſera fixée à perpétuité à la valeur, en argent, de vingt-cinq ſeptiers de bled froment, meſure de Paris.

II. La Portion congrue des Vicaires, tant ceux qui ſont établis à préſent, que ceux qui pourroient l'être à l'avenir dans la forme preſcrite par les Ordonnances, ſera auſſi fixée à perpétuité à la valeur en argent de dix ſeptiers de bled froment, meſure de Paris.

III. La valeur en argent deſdites Portions congrues, ſera & demeurera fixée, quant à préſent, ſavoir celle deſdits Curés & Vicaires perpétuels, à cinq cens livres, & celle deſdits Vicaires à deux cens livres ; Nous réſervant, dans le cas où il arriveroit un changement conſidérable dans le prix des grains, de fixer de nouveau, en la forme ordinaire, les ſommes auxquelles leſdites Portions congrues devront être portées, pour être toujours équivalentes aux quantités de grains déterminées par les articles I & II de notre préſent Edit.

IV. Les Curés & Vicaires perpétuels jouiront, outre ladite Portion congrue, des maiſons & bâtimens, compoſant le Presbytere, cours & jardins en dépendans, ſi aucuns y a, enſemble des oblations, honoraires, offrandes, ou caſuels, en tout, ou en partie, ſuivant l'uſage des lieux ; comme auſſi des fonds & rentes donnés aux Curés, pour acquitter des obits & fondations pour le Service Divin, à la charge par leſdits Curés & Vicaires perpétuels, de faire preuve par titres conſtitutifs, que les biens laiſſés à leurs Cures depuis 1686, & qu'ils voudront retenir, comme donnés pour obits & fondations, en ſont effectivement chargés : & à l'égard des biens, ou rentes dont leſdits Curés & Vicaires perpétuels étoient en poſſeſſion avant 1686, & dont ils ont continué de jouir depuis cette époque, ils pourront les retenir, en juſtifiant, par des baux, ou autres actes non ſuſpects, qu'ils ſont chargés d'obits & fondations qui s'acquittent encore actuellement.

V. Ne pourront les Décimateurs, ſous aucun prétexte, même en cas d'inſuffiſance du revenu des Fabriques, être chargés du paiement d'autres & plus grandes ſommes que celles fixées par notre préſent Edit, ſi ce n'eſt pour la fourniture des livres, ornemens & vaſes ſacrés, ainſi que pour les réparations des chœurs & cancel ; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes à toutes Loix, Uſages, Arrêts & Réglemens à ce contraires.

VI. Les Portions congrues ſeront payées ſur toutes les dîmes Eccléſiaſtiques, groſſes & menues, de quelque eſpece qu'elles ſoient ; & au défaut, ou en cas d'inſuffiſance d'icelles, les poſſeſſeurs des dîmes inféodées ſeront tenus de payer leſdites Portions congrues, ou d'en fournir le ſupplément ; & après l'épuiſement deſdites dîmes Eccléſiaſtiques & inféodées, les Corps & Communautés ſéculieres & régulieres qui ſe prétendent exemptes de dîmes, même l'Ordre de Malte, ſeront tenus de fournir le ſupplément deſdites Portions congrues, & ce, juſqu'à concurrence du montant de la dîme que devroient ſupporter les héritages qui jouiſſent de ladite exemption, ſi mieux n'aiment les gros Décimateurs abandonner à la Cure leſdites dîmes, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit inféodées, ou leſdits exempts ſe ſoumettre à payer la dîme, auquel cas les uns & les autres ſeront déchargés à perpétuité de toutes prétentions pour raiſon de ladite Portion congrue.

VII. Voulons en outre, conformément à nos Déclarations

Source : BIU Cujas

clarations des 5 Octobre 1726 & 15 Janvier 1731, que le Curé primitif ne puiſſe être déchargé de la contribution à ladite Portion congrue, ſous prétexte de l'abandon qu'il auroit ci-devant fait, ou pourroit faire auxdits Curés & Vicaires perpétuels, des dîmes par lui poſſédées; mais qu'il ſoit tenu d'en fournir le ſupplément, à moins qu'il n'abandonne tous les biens, ſans exception, qui compoſoient l'ancien patrimoine de la Cure, enſemble le titre & les droits de Curé primitif.

VIII. Ne ſeront réputés Curés primitifs, que ceux dont les droits ſeront établis, ſoit par des titres canoniques, actes, ou tranſactions valablement autoriſés, ou Arrêts contradictoires, ſoit par des actes de poſſeſſion centenaire, conformément à l'article II de notre Déclaration du 15 Janvier 1731.

IX. Les Portions congrues ſeront payées de quartier en quartier, & par avance, franches & quittes de toutes impoſitions & charges que ſupportent ceux qui en ſont tenus, ſans préjudice des décimes que leſdits Curés & Vicaires perpétuels continueront de payer en proportion du revenu de leurs Bénéfices.

X. Les Curés & Vicaires perpétuels, même ceux de l'Ordre de Malte, auront en tout temps la faculté d'opter la Portion congrue, réglée par notre préſent Edit, en abandonnant par eux en même-temps, tous les fonds & dîmes, groſſes, menues, vertes, de lainages, charnages & autres de quelques eſpeces qu'elles ſoient, & ſous quelques dénominations qu'elles ſe perçoivent, même les novales, ainſi que les revenus & droits dont ils ſeront en poſſeſſion au jour de ladite option, autres que ceux à eux réſervés par l'article IV de notre préſent Edit.

XI. Les abandons faits à la Cure par les Décimateurs exempts, ou Curés primitifs, en conſéquence des articles VI & VII ci-deſſus, ſeront & demeureront à perpétuité irrévocables; voulons pareillement que l'option de la Portion congrue, qui ſera faite en exécution de notre préſent Edit, ſoit & demeure à perpétuité irrévocable; mais ſeulement lorſque les formalités, preſcrites par l'article ſuivant, auront été remplies.

XII. Lorſque les Curés, ou Vicaires perpétuels opteront la Portion congrue, ceux à qui ils remettront les dîmes, ou autres fonds qu'ils doivent abandonner, ſeront tenus, pour que ladite option demeure irrévocable, de faire homologuer en nos Cours, ſur les concluſions de nos Procureurs-Généraux en icelles, leſdits actes d'option, leſquelles homologations ſeront faites ſans frais. Voulons que pour y parvenir, il ſoit procédé à une eſtimation par Experts, nommés d'office par noſdites Cours, ou par les Juges des lieux qu'elles voudront commettre, du revenu des biens & droits qui ſeront abandonnés par les Curés qui feront l'option; les frais de laquelle eſtimation ſeront à la charge de ceux auxquels les biens ſeront réunis; & ſeront leſdites eſtimations faites aux moindres frais que faire ſe pourra, leſquels ne pourront néanmoins, en aucuns cas, excéder le tiers d'une année de revenu des biens & droits eſtimés.

XIII. Tout Curé & Vicaire perpétuel qui n'optera pas la Portion congrue, réglée par notre préſent Edit, continuera de jouir de tout ce qu'il ſe trouvera poſſéder au jour de l'enrégiſtrement de notre préſent Edit, de quelque nature que ſoient les biens & droits dont il ſe trouvera alors en poſſeſſion, ſans qu'il puiſſe lui être oppoſé par les Gros-Décimateurs, qu'il perçoit plus de montant de ladite Portion congrue, à raiſon des fonds qui auroient été précédemment délaiſſés, ou des ſupplémens, tant en fonds, qu'en argent, qui auroient été faits en exécution de notre Déclaration du 29 Janvier 1686.

XIV. Voulons qu'à l'avenir il ne ſoit fait aucune diſtinction entre les dîmes anciennes & les dîmes novales dans toute l'étendue de notre Royaume, même dans les Paroiſſes dont les Curés n'auroient pas fait l'option de la Portion congrue; en conſéquence les dîmes de toutes les terres qui ſeront défrichées dans la ſuite, lorſqu'elles auront lieu, ſuivant notre Déclaration, du 13 Août 1766, comme auſſi les dîmes des terres remiſes en valeur, ou converties en fruits décimables, appartiendront aux Gros-Décimateurs de la Paroiſſe, ou du canton, ſoit Curés, ſoit autres, ſoit Laïques, ou Eccléſiaſtiques. N'entendons néanmoins, que les Curés qui n'opteront point la Portion congrue, ſoient troublés dans la jouiſſance des novales, dont ils ſeront en poſſeſſion lors de la publication du préſent Edit, ſans que les Curés, qui en jouiront, puiſſent être aſſujettis, à cauſe deſdites novales, à autres & plus grandes charges que celles qu'ils ſupportoient auparavant.

XV. Les honoraires des Prêtres, commis par les Archevêques, ou Evêques à la deſſerte des Cures vacantes de droit & de fait, ou à celle des Cures ſujettes au droit de déport, ne pourront être fixés au-deſſous des trois cinquiemes du montant de la Portion congrue; pourront néanmoins les Archevêques, ou Evêques, aſſigner aux Deſſervans des Cures, qui ne ſont pas à Portions congrues, une rétribution plus forte, ſuivant l'exigence des cas, conformément aux loix précédemment données ſur ce objet.

XVI. A l'égard des Cures & Vicairies perpétuelles, dont les revenus ſe trouveroient au-deſſous de la ſomme de cinq cens livres, même dans les cas des abandons ci-deſſus; nous exhortons les Archevêques & Evêques, & néanmoins leur enjoignons d'y pourvoir par union de Bénéfices-Cures, ou non Cures, conformément à l'article XXII de l'Ordonnance de Blois; nous réſervant au ſurplus, d'après le compte que nous nous ferons rendre du nombre deſdits Curés, & du revenu de leurs Bénéfices, de prendre les meſures néceſſaires, tant pour faciliter leſdites unions, que pour procurer auxdits Curés un revenu égal à celui des autres Curés à Portions congrues de notre Royaume.

XVII. L'augmentation des Portions congrues, ordonnée par notre préſent Edit, aura lieu, à compter du premier Janvier 1769.

XVIII. Les exploits, ou actes d'option & d'abandon qui ſeront faits & paſſés en conſéquence du préſent Edit, ne pourront avoir leur exécution qu'après avoir été inſinués au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Dioceſe, & ſera payé deux livres pour l'inſinuation deſdits exploits, ou actes; ſera auſſi payé trois livres pour chaque acte d'option, ou d'abandon, pour tous droits de contrôle, inſinuation laïque, centieme denier, amortiſſement, échanges, indemnités, ou autres quelconques, ſans qu'il puiſſe être exigé autres, ou plus forts droits pour chacun deſdits actes d'option, ou abandon, ou autres actes qui ſeroient paſſés en conſéquence du préſent Edit.

XIX. Les conteſtations qui pourront naître au ſujet de l'exécution de notre préſent Edit, ſeront portées, en premiere inſtance, devant nos Baillis & Sénéchaux, & autres Juges des cas Royaux, reſſortiſſans nuement à nos Cours de Parlement, dans le territoire deſquels les Cures ſe trouveront ſituées, ſans que l'appel des Sentences & Jugemens par eux rendus en cette matiere, puiſſe être relevé ailleurs qu'en noſdites Cours de Parlement, & ce, nonobſtant toutes évocations qui auroient été accordées par le paſſé, ou qui pourroient l'être par la ſuite à tous Ordres, Congrégations, Corps, Communautés ou particuliers. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le con-

Source : BIU Cujas

tenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes Loix, Coutumes, Uſages, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Tranſactions, Réglemens, Arrêts & autres choſes contraires à notre préſent Edit, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original. CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, au mois de Mai mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre regne le cinquante-troiſieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHÉLYPEAUX. *Viſa*, LOUIS. Vu au Conſeil, DE L'AVERDY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, à la charge que, conformément à l'arrêté de la Cour, du quatre Septembre mil ſept cent dix, les Archevêques & Evêques uſeront modérément du pouvoir à eux donné par l'article XV du préſent Edit. Et ſera le Roi très-humblement ſupplié de porter à deux cens cinquante livres la Portion congrue des Vicaires; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le treize Mai mil ſept cent ſoixante-huit. Signé, *DU FRANC.*

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui autoriſe les Bureaux Diocéſains juſqu'à ce que la prochaine Aſſemblée-Générale du Clergé y ait pourvu, à répartir ſur les Curés & Vicaires, tant perpétuels qu'amovibles, auxquels il ſera donné des ſupplémens de Portions congrues, en conſéquence de l'Edit du mois de Mai dernier, les Impoſitions dont il ſera juſte de décharger les gros Décimateurs, relativement à la diminution de leurs revenus, opérée par ces ſupplémens.

Du 7 Juillet 1768.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi ayant pourvu, par ſon Edit du mois de Mai dernier, à l'augmentation des Portions congrues des Curés & Vicaires perpétuels de ſon Royaume, en les portant à la ſomme de cinq cens livres, & celle des Vicaires amovibles à la ſomme de deux cens livres; & Sa Majeſté trouvant juſte & néceſſaire de prendre des meſures pour empêcher que l'exécution de cette loi ne porte un dérangement trop conſidérable dans le Département des Décimes, juſqu'à ce que l'Aſſemblée prochaine du Clergé ait pu y remédier : A quoi voulant pourvoir. Vu ſur ce les repréſentations qui lui ont été faites à ce ſujet par les Agens-Généraux du Clergé de France : Oui le rapport du ſieur de l'Averdy, Conſeiller ordinaire & au Conſeil-Royal, Contrôleur-Général des Finances : Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, ayant égard aux repréſentations des Agens-Généraux du Clergé, a autoriſé & autoriſe les Bureaux Diocéſains à répartir, juſqu'à ce que l'Aſſemblée prochaine y ait pourvu, ſur les Curés, Vicaires perpétuels & Vicaires amovibles, auxquels il ſera donné des ſupplémens de Portion Congrue, les Impoſitions dont il ſera juſte de décharger les gros Décimateurs, en conſéquence de la diminution de leur revenu, opérée par leſdits ſupplémens : Sa Majeſté dérogeant en tant que de beſoin en cette partie aux regles de proportion preſcrites par les dernieres Aſſemblées du Clergé, pour la répartition des Décimes; leſquelles regles ſeront au ſurplus exécutées ſuivant leur forme & teneur. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le ſept Juillet mil ſept cent ſoixante-huit.

Signé, PHÉLYPEAUX.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Concernant la perception de la dîme des Curés en Poitou.

Données à Verſailles le vingt-ſix Mai 1770.

Regiſtrées en Parlement le trente-un Mai 1770.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Par nos Lettres-Patentes du mois de Juillet 1769, Nous avons ſupprimé le droit de Boiſſelage qui ſe percevoit par les Curés d'un grand nombre de Paroiſſes de notre Province de Poitou, & nous avons ordonné qu'au lieu dudit droit, il ſeroit payé aux Curés deſdites Paroiſſes un droit de dîme, à raiſon de la ſeizieme gerbe ſur toute eſpece de grain; mais les propriétaires des terres ſituées dans ces Paroiſſes, nous ayant repréſenté que pluſieurs deſdits Curés jouiſſoient d'un revenu excédant la ſomme de 500 livres, à laquelle les portions congrues ont été fixées par notre Edit du mois de Mai 1768, & qu'à l'égard de ceux qui ne jouiſſoient pas d'un revenu de 500 livres, ils devoient, aux termes de notre Edit, ſe pourvoir préalablement contre les Décimateurs Eccléſiaſtiques ou inféodés, & à leur défaut contre les Curés primitifs, en ſupplément de portion congrue; & leſdites repréſentations ayant été contredites de la part des Curés, Nous avons jugé néceſſaire de faire conſtater, par un procès-verbal juridique & contradictoire, le revenu véritable de chacun deſdits Curés ou Vicaires perpétuels, ainſi que les ſecours qu'ils peuvent eſpérer, ſoit de la part des Décimateurs Eccléſiaſtiques ou inféodés, ſoit de la part des Curés primitifs, & d'ordonner en même-temps qu'il ſera ſurſis, pendant la préſente année ſeulement, à l'exécution de nos Lettres-Patentes du mois de Juillet dernier; mais comme il ne ſeroit pas juſte que les Curés qui voudroient dès aujourd'hui renoncer à un droit que nous avons jugé également onéreux & inſuffiſant, fuſſent privés, quoique pour un temps limité, du revenu dont jouiſſent les Curés à portion congrue de notre Royaume, Nous avons cru qu'il étoit de notre juſtice d'ordonner que les Seigneurs & Propriétaires ſeront tenus de payer proviſoirement la ſomme de 500 livres, à ceux deſdits Curés qui auroient renoncé à la perception du droit de Boiſſelage. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER. Voulons que dans ſix *mois*, à compter du jour de l'enrégiſtrement & *publication* de nos préſentes Lettres, il ſoit, par *ceux* qui ſeront par nous commis à cet effet, *dreſſé* procès-verbal eſtimatif des revenus de *toutes* & chacune les Cures ou Vicairies perpétuelles *de ladite* Province où le droit de Boiſſelage a *été payé juſqu'à* préſent.

II. Leſdits procès-verbaux ſeront dreſſés dans chacune deſdites Paroiſſes, *en* préſence du Curé ou Vicaire perpétuel, *du Syndic* de la Communauté, & de l'un des *principaux* poſſédans fonds en icelle, & il ſera fait *mention* de tous les revenus de la Cure, en diſtinguant chacune nature de revenu, ainſi que de la forme & maniere dont le droit de

Source : BIU Cujas

Boiſſelage a été acquitté juſqu'à préſent.

III. Voulons pareillement qu'il ſoit fait mention dans leſdits procès-verbaux des dîmes & droits de terrage qui ſe perçoivent ſur le tout ou partie de chacune des Paroiſſes de ceux qui en jouiſſent, ſi leſdites dîmes ſont Eccléſiaſtiques ou inféodées, à quelle quotité ſont perçues leſdites dîmes, ainſi que les droits de terrage, & ſur quelle eſpece de fruits, à l'effet de quoi les poſſeſſeurs deſdites dîmes & deſd. droits de terrage ſeront duement avertis du jour qu'il ſera procédé à la viſite, pour y être préſens, ſi bon leur ſemble.

IV. Seront pareillement appellés les Curés primitifs, ſi aucun y a, à la rédaction deſdits procès-verbaux, à l'effet d'être préſens, ſi bon leur ſemble, à l'eſtimation des revenus dont ils jouiſſent dans la Paroiſſe, en leur qualité de Curés primitifs, notamment de ceux qui compoſoient l'ancien patrimoine de la Cure : Voulons pareillement qu'il ſoit fait mention dans leſdits procès-verbaux, des Prieurés, Chapelles, & autres Bénéfices ſimples ſitués dans chaque Paroiſſe, de leur revenu, ainſi que des noms & qualités des Collateurs deſdits Bénéfices.

V. Au moyen des diſpoſitions ci-deſſus, il ſera ſurſis, pendant la préſente année ſeulement, à l'exécution de nos Lettres-Patentes du mois de Juillet dernier, & le droit de Boiſſelage ſupprimé par l'Article premier de noſdites Lettres, continuera d'être perçu dans les Paroiſſes où il l'a été juſqu'à préſent, *ſi mieux n'aiment les Curés renoncer à la perception du droit de Boiſſelage ſeulement* ; ce qu'*ils* ſeront tenus de déclarer dans *un mois*, à compter de la publication de nos Préſentes.

VI. Voulons qu'audit cas il ſoit payé à chacun de ceux deſdits Curés qui auront renoncé au droit de Boiſſelage, une ſomme de cinq cens livres, dont la répartition ſera faite entre tous les Poſſédans fonds dans la Paroiſſe, ainſi & en la même forme que s'impoſent les ſommes pour les réparations des Egliſes & Presbyteres. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le vingt-ſixieme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix, & de notre regne le cinquante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHÉLYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; à la charge que les Seigneurs deſdites Paroiſſes pourront aſſiſter, ſoit par eux, ſoit par l'un des Officiers de leurs Juſtices, aux Procès-verbaux eſtimatifs ordonnés par l'Article II des préſentes Lettres-Patentes ; & que ceux des Curés & Vicaires perpétuels qui opteront la portion congrue, ſuivant la faculté à eux accordée par l'Article VI deſdites préſentes Lettres-Patentes, ne ſeront reçus à faire ladite option qu'en ſe conformant aux diſpoſitions de l'Article X de l'Edit du mois de Mai 1768, regiſtré en la Cour le 13 deſdits mois & an ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées de Chatellerault, Civray, Fontenay-le-Comte, Loudun, Luſignan, Montmorillon, Niort, Poitiers, Saint-Maixent, Vouvent ſéant à la Chateigneraye, & Uſſon, pour y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi eſdits Sieges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le trente-un Mai mil ſept cent ſoixante-dix.

Signé, YSABEAU.

Fin des Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts.

TABLE

DES ÉDITS, ORDONNANCES, DÉCLARATIONS ET ARRÊTS

Intervenus ſur les Matieres Eccléſiaſtiques, depuis la publication de cet Ouvrage.

Ordonnance de Louis XV, du mois d'Août 1735, concernant les Teſtamens, *page* 329

Déclaration de Louis XV, du 27 Avril 1745, concernant la nomination aux Cures & Bénéfices à charge d'ames, qui ſont requis par des Gradués dans les mois de Janvier & de Juillet, appellés les mois de rigueur, 330

Arrêt du Grand-Conſeil du Roi, du 29 Février 1748, intervenu ſur la demande du Chapitre de Paris, & autres Gros-Décimateurs de la Paroiſſe de Chennevieres, près Louvre en Pariſis, contre le ſieur Jarlier, Curé de ladite Paroiſſe, à ce qu'il fût tenu de contribuer aux réparations du Chœur & Chancel de ſon Egliſe, prétendant que ce Curé jouiſſant de quarante-cinq arpens de terres, d'un muid de Bled à percevoir ſur les groſſes Dîmes & des menues & vertes Dîmes, il ne pouvoit être conſidéré comme étant à portion congrue, & que d'ailleurs il jouit de Dîmes novales qu'*ils* prétendoient être auſſi conſidérables, que le ſurplus des groſſes Dîmes, à raiſon de quoi ils ſoutenoient encore qu'*il* devoit contribuer aux réparations du Chœur & du Chancel ; lequel Arrêt déboute les Décimateurs de leur demande, & faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, les condamne à faire les réparations, 331

Edit du Roi, du mois d'Août 1749, concernant les établiſſemens & Acquiſitions des Gens de main-morte, 332

Arrêt de la Cour du Parlement, du 20 Décembre 1749, portant réglement pour l'adminiſtration de la Fabrique de S. Louis-en-l'Iſle, de cette ville de Paris, 336

Déclaration du Roi, du 25 Octobre 1752, qui regle de quelle maniere doit être exercé le droit de Nomination appartenant à Sa Majeſté, à cauſe du ſerment de fidélité que les Archevêques & Evêques ſont tenus de lui prêter. 353

Arrêt de la Cour du Parlement, du 13 Décembre 1752, portant réglement pour l'Œuvre & Fabrique de la Paroiſſe de S. Pierre-le-Marché de la Ville de Bourges, 354

Arrêt de la Cour du Parlement, du premier Février 1755, en faveur des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Troies ; confirmatif du droit de la Juriſdiction dudit Chapitre, & de ſon exemption de celle de M. l'Evêque de Troies, 358

Arrêt du Grand-Conſeil, du 13 Juin 1755, qui ordonne l'exécution des Arrêts & Réglemens concernans la perception des dîmes ; & en conſéquence, que la dîme

Source : BIU Cujas

des grains & autres fruits décimables, dépendans des Terres & Seigneuries de la Vauguyon & Varaigne, ſera payée ſur le champ, à la raiſon, nombre, qualité & quotité accoutumés, nonobſtant tous Uſages, Coutumes ou Tolérances, à ce contraires; fait défenſes à tous propriétaires, poſſeſſeurs & fermiers deſdites Terres, de mettre en gerbes, enlever & emporter leſdits grains & fruits, ſans avoir préalablement averti les fermiers, ou prépoſés deſdites Seigneuries, & ſans avoir payé, ou laiſſé ſur le champ le droit de dîme; & faute par les propriétaires, poſſeſſeurs & fermiers deſdites Terres, de ſe conformer au préſent Arrêt, permet au Seigneur de Varaigne & de la Vauguyon, ou à ſes fermiers & prépoſés, de faire ſaiſir leſdits grains & fruits, même les chevaux & harnois de ceux qui les enleveront avant le paiement de la dîme, & qui ordonne en outre que l'Arrêt ſera exécuté par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions, avec défenſes aux Parties de faire, pour raiſon de ce, aucunes pourſuites & procédures ailleurs qu'au Grand-Conſeil; à peine de nullité, caſſation de procédures, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, 360

Pieces ajoutées à cette nouvelle Edition.

Déclaration du Roi, du 2 Octobre 1743, qui regle la préférence entre différens Gradués prétendans droit au même Bénéfice, 361

Déclaration du Roi, du 10 Novembre 1748, en interprétation de l'Edit du mois de Décembre 1691, concernant les inſinuations Eccléſiaſtiques, 363

Déclaration du Roi, du 17 Août 1750, qui, en confirmant les Lettres-Patentes du 15 Juin 1727, enrégiſtrées le 4 Septembre ſuivant, ordonne que les Bénéficiers du Clergé de France ſeront tenus de donner, dans ſix mois pour tout délai, des déclarations des biens & revenus de leurs Bénéfices, *ibid.*

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 13 Avril 1751, ſervant de réglement pour le recouvrement des droits d'Amortiſſement & Franc-fief, 366

Déclaration du Roi, du 25 Avril 1752, qui enjoint aux Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, qui ſeront à l'avenir pourvus de Bénéfices, de ſatisfaire aux formalités preſcrites par l'Edit du mois de Novembre 1719, & par la Déclaration du premier Février 1720, 368

Déclaration du Roi, du 2 Septembre 1754, qui impoſe ſilence ſur les matieres qui ont fait l'objet des dernieres diviſions, *ibid.*

Edit du Roi, du mois d'Avril 1758, concernant la délivrance des Priſonniers pour crimes, qui ſe trouvent à l'avénement des Evêques d'Orléans, dans les priſons de cette Ville, 369

Arrêt de la Cour du Parlement, du 18 Avril 1760, concernant les Aſſociations, Congrégations & Confrairies, 370

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 8 Juin 1760, qui proroge, en faveur du Clergé, les délais accordés par différentes Déclarations & Arrêts du Conſeil de Sa Majeſté, au ſujet des foi & hommages, aveux & dénombremens, 375

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 2 Septembre 1760, portant réglement interprétatif des Arrêts du Conſeil, des 11 Avril 1752, & 15 Mai 1759, concernant les baux des biens & revenus des Bénéficiers, & autres Gens de main-morte, le contrôle deſdits baux, la publication qui doit être faite des objets que les Titulaires exploitent par eux-mêmes, & les peines & amendes qu'ils ont encourues, ou ſont dans le cas d'encourir, faute d'avoir ſatisfait aux formalités preſcrites par le préſent Arrêt & les précédens Réglemens, *ibid.*

Déclaration du Roi, du 14 Juin 1764, qui permet à tous Seigneurs & propriétaires de Marais, Palus & Terres inondées, d'en faire le deſſéchement, vérification préalablement faite de l'état & conſiſtance deſdits terreins, 377

Edit du Roi, du mois de Novembre 1764, concernant la Société des Jéſuites, 378

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 23 Mai 1766, *ibid.*

Déclaration du Roi, du 13 Août 1766, qui accorde des encouragemens à ceux qui défrichent les Landes & Terres incultes, avec l'Arrêt du Conſeil en interprétation d'icelle du 2 Octobre 1766, 379

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 2 Octobre 1766, rendu en interprétation de la Déclaration du 13 Août 1766, concernant les privileges & exemptions accordés à ceux qui entreprendront de défricher les Landes & Terres incultes, 380

Arrêt de la Cour du Parlement, du 3 Mars 1768, concernant les Receveurs des Décimes, 381

Edit du Roi, du mois de Mars 1768, concernant les Ordres Religieux, *ibid.*

Edit du Roi, du mois de Mai 1768, concernant les Portions congrues, 384

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 7 Juillet 1768, qui autoriſe les Bureaux Diocéſains juſqu'à ce que la prochaine Aſſemblée-Générale du Clergé y ait pourvu, à répartir ſur les Curés & Vicaires, tant perpétuels, qu'amovibles, auxquels il ſera donné des ſupplémens de Portions congrues, en conſéquence de l'Edit du mois de Mai dernier, les impoſitions dont il ſera juſte de décharger les gros Décimateurs, relativement à la diminution de leurs revenus, opérée par ces ſupplémens, 386

Lettres-Patentes du Roi, du 26 Mai 1770, concernant la perception de la dîme des Curés en Poitou, *ibid.*

Fin de la Table des Édits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Source : BIU Cujas

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES LOIX ECCLÉSIASTIQUES DE M. D'HÉRICOURT.

AVERTISSEMENT.

DANS cette nouvelle Edition, pour les raiſons marquées dans la Préface, on a diſtingué les diverſes parties de cet Ouvrage, par les notes ſuivantes, qu'on a cru devoir, par les mêmes raiſons, ſubſtituer aux chiffres des pages.

A, marque la premiere partie de l'Analyſe du Decret de Gratien; le chiffre Arabe qui vient après renvoie aux diſtinctions qui compoſent cette premiere partie.

B, eſt pour la ſeconde partie de l'Analyſe du Decret de Gratien; le chiffre Romain marque les cauſes qui partagent cette ſeconde partie. Le chiffre Arabe eſt pour les queſtions compriſes dans ces cauſes.

C, déſigne la troiſieme partie de la même Analyſe; elle ne contient que des diſtinctions qui ſont marquées par le chiffre Arabe.

D, eſt pour l'Analyſe des Decrétales. Les chiffres Romains I. II. III. IV. V. marquent chacun des cinq Livres de cette Analyſe. Le chiffre Arabe renvoie aux titres dont chacun de ces Livres eſt compoſé.

E, F, G, H, ſont pour déſigner les quatres parties des Loix Eccléſiaſtiques. Le chiffre Romain, qui ſuit ces lettres, marque les Chapitres de chaque partie. Le chiffre Arabe eſt pour les Articles de ces Chapitres.

Lorſqu'après chacune de ces lettres E, F, G, H, il n'y a dans cette Table aucun chiffre, il faut recourir aux diſſertations hiſtoriques qui ſont à la tête de chacune des quatre parties.

Si après les mêmes lettres *E, F, G, H, il n'y a* que le chiffre Romain qui déſigne les Chapitres, il faut chercher ce qui eſt cité, dans le *préambule du Chapitre, avant les Articles.*

La notule *Item.* indique les notes de l'Auteur inſérées *dans les Analyſes.*

La notule *not.* renvoie aux notes qui ſont au bas des pages.

ABBAYES.

PRELATURES & premiers Bénéfices Réguliers, titres perpétuels, par elles-mêmes. F, I. 24.

Abbayes Régulieres ſont électives. Telles ſont en France les Abbayes Chefs-d'Ordres & quelques autres. F, II. 4. D, I. 6. *Rem.* F, II. F, IV. 2.

Toutes les autres Abbayes ſont à la nomination du Roi. F, IV. 1. 5. F, 11. 3.

Uſage à cet égard de l'Artois & de la Flandre. F, IV. 26, 27, 28, 29, 30.

Abbayes triennales ne ſont pas à la nomination du Roi. F, IV. 13.

Celles où la triennalité des Supérieurs a été établie depuis le Concordat y peuvent être aſſujetties, ſi des Lettres-Patentes ne les en ont exemptées. *ibid.*

Abbayes triennales ſont aſſujetties à l'Indult du Parlement, comme les Chapitres & Communautés à chaque mutation de regne. F, IX. 27.

Reguliérement l'âge requis pour tenir une Abbaye à la nomination du Roi, eſt vingt-trois ans; mais on peut obtenir diſpenſe du Pape. F. II. 3.

Un Regulier ne peut tenir en même-tems deux Abbayes. B, XXI. 1.

Taxe des Abbayes Conſiſtoriales dans la Chancellerie Romaine. E, VIII. 11.

Uſage de cette Chancellerie pour l'expédition des Bulles pour les Abbayes. *ibid.*

Abbayes Conſiſtoriales peuvent ſe permuter avec l'agrément du Roi. F, XV. 21, F, V, 4.

Abbayes particulieres.

Prérogatives des Abbayes de S. Germain-des-Prez & de S. Denis en France. Leurs Prieurs ſont Grands-Vicaires nés de l'Archevêque de Paris. E, XI. 17. 26.

L'Abbaye de Sainte-Genevieve eſt le chef-lieu de la Congrégation des Chanoines Réguliers de France, d'élection triennale. E, X. F, IV. 13.

L'Abbé de cette Abbaye débouté de ſes prétentions d'aſſiſter en habits Pontificaux à la proceſſion du Saint Sacrement de la Paroiſſe de S. Etienne-du-Mont. G, IX. 10.

Voyez Citeaux, Fontevrauld, Prémontré, Grammont, & autres noms particuliers d'Abbayes.

Abbayes Commendataires.

Voyez leur origine au mot *Commende.*

Abbayes de Religieuſes.

Sont à la nomination du Roi, à la réſerve de celles de la premiere regle de S. François, du tiers-Ordre de Sainte Eliſabeth & des Annonciades. F, IV. 16. 17.

Les Clercs qui deſſervent une Abbaye de Religieuſes, ne compoſent point pour cela ſeul un Chapitre. D, V. 31.

Abbayes ſécularisées.

Forme de la ſécularisation. G, XIII. art. II. 20.

Membres de ces Abbayes qui ont fait des vœux ſolemnels avant la ſécularisation ne ſuccedent point à leurs parens. *ibid.*

Abbés Réguliers.

Etat & autorité de ces Abbés ſuivant l'ancien droit commun. B, XVIII. 2. F, *pag.* 409. F, V. E, X.

Leur état & autorité ſuivant le droit des Décrétales. D. I. 20.

Leur état & autorité ſuivant le droit actuel. E, X.

Relâchemens & corruption des anciens Abbés Réguliers devenus Seigneurs. E, X. F, *pag.* 409.

Exemptions de la Juriſdiction Epiſcopale & autres privileges qu'ils ont obtenus des Papes. E, XI. D, V. 31, 33.

Abbés qui prétendent avoir obtenu la Juriſdiction quaſi-Epiſcopale, ne peuvent en uſer ſans un bon titre. D, V. 31.

Reſtrictions au droit que pluſieurs ont obtenu de donner la bénédiction ſolemnelle comme les Evêques. D, V. 33.

Et au droit qu'ils ont obtenu de porter la Mitre. Ils ne la peuvent porter que dans leur Egliſe. G, IX. 10. D, V. 33.

Abbés élus ſont confirmés par l'Evêque Diocéſain, d'autres le ſont par le Général de l'Ordre, d'autres par le Pape. F, III. 61.

Abbés triennaux n'ont pas beſoin de la confirmation de leur Supérieur. F, III. 63.

Abbé après avoir obtenu ſes Bulles les doit faire fulminer par l'Official. Forme de cette fulmination. E IX.

Devoirs des Abbés envers leurs Religieux. E, X.

Abbés doivent conſulter les Religieux anciens ou la Communauté ſuivant l'importance des affaires. E, X.

Les Abbés & Prieurs Conventuels ſont obligés de ſe faire ordonner Prêtres, & ſont privés de plein droit par le défaut de promotion. F, XX. 24.

Les Evêques ne permettent point en France aux Abbés Réguliers de donner la tonſure. G, IV. art. I. 26.

Abbé eſt chargé de défendre les droits temporels de ſa Communauté quand les menſes ne ſont point ſéparées. En ce cas on procede avec lui ſeul. D, I. 3, E, XX. 10.

Secus, quand les menſes ſont ſéparées. *ibid.*

Source : BIU Cujas

Les Abbés ne peuvent faire des unions d'Egliſes & des Bénéfices dépendans de leurs Abbayes. D, V. 31.

Dans l'origine, les Bénéfices dépendans des Abbayes étoient conférés par l'Abbé & les Religieux en commun. F, V.

L'Abbé confere les Bénéfices ſimples Réguliers. F, V. 2.

Ils ont la pleine collation de certaines Cures, qui dans l'origine étoient des fermes dépendantes des Abbayes. F, V.

De droit commun l'Abbé Régulier ou Commendataire préſente aux Bénéfices du patronage de l'Abbaye. D, III. 10. *Rem.*

Les Abbés Réguliers Chefs d'Ordre ſont exempts de la viſite des Archevêques ou Evêques. E, X. 8.

Abbés Commendataires.

Leur origine. *Voyez* Commende.

Abbé Commendataire qui voudroit tenir ſon Abbaye en titre, doit obtenir un nouveau Brevet & de nouvelles proviſions, & ſeroit ſujet à un nouveau droit d'Indult. F, IX. 34.

Abbés Commendataires ſont regardés comme Prélats & vrais Titulaires, quant aux droits honorifiques & temporels des Abbayes, & prennent poſſeſſion comme les Réguliers. F, V. 10. E, IX. G, XIII. A, I. 35.

Mais n'ont point de Juriſdiction ſpirituelle ſur les Moines & ſur les Monaſteres, quand même ils ſeroient Cardinaux & Réguliers. E, X. 2 & *not.*

Conferent les Bénéfices comme les Abbés Réguliers. F, V. 10.

Peuvent être Juges délégués, & ont ſéance dans les Conciles & dans les aſſemblées où ils ſont députés. E, IX V.

Le pécule ou la cotte-morte des Religieux décédés leur appartient ſuivant la derniere Juriſprudence. G, XIII. art. I. 35.

Abbés de Citeaux.

Ont les premiers inſtitué les Chapitres généraux des Congrégations Régulieres. E, X.

Leurs pouvoirs & autorité. *ibid.* Voyez *Citeaux.*

Abbé de Cluni.

Quoique Séculier gouverne la Congrégation, & en eſt le Général. E, X. 2.

Abbé de Sainte Genevieve. *Voyez* Abbayes particulieres.

Abbés Laïcs.

Abbats ou Abbés Laïques ſont en Béarn les poſſeſſeurs des Dixmes inféodées. H, I. 42.

Leurs droits & leurs charges. *ibid.*

Abbeſſes.

Ont à-peu-près les mêmes droits & pouvoirs que les Abbés Réguliers. E, X. & n. 23.

Forme de l'élection des Abbeſſes dans les Monaſteres où le droit d'élection ſubſiſte. D, I, 6. F, III. 54.

Pour être Abbeſſe il faut avoir été dix ans Profeſſe, ou avoir exercé un Office Clauſtral pendant ſix ans, à moins que le Roi n'en diſpenſe. F, II. 5.

Droits & pouvoirs des Abbeſſes élues ou nommées, ſoit avant, ſoit après la confirmation. D, I. 33. F, III. 55.

Abbeſſes, quoique confirmées, ne peuvent ni prêcher en public, ni confeſſer, ni abſoudre, ni excommunier, ni bénir, *cum impoſitione manus*, leurs Religieuſes. D, I. 33, 38.

Abbeſſes d'Abbayes-Chefs-d'Ordres ſont exemptes de la viſite Epiſcopale. E, X. 8.

Ne doivent viſiter par elles-mêmes les Monaſteres de filles de leur dépendance, mais doivent nommer des Viſiteurs. E, X. 33.

Doivent elles-mêmes garder la clôture, ſi ce n'eſt dans des néceſſités preſſantes. *ibid.*

Religieuſes non Profeſſes ne doivent point être admiſes à l'élection de l'Abbeſſe. D, I. 6.

Abonnement de Dixmes.

N'oblige que le Décimateur qui y a conſenti, & non ſes ſucceſſeurs, ſi les formalités preſcrites pour l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques n'ont pas été obſervées. H, I. 13.

Abonnement, même centenaire, doit être juſtifié par titres ou par anciennes preuves par écrit de poſſeſſion capables de faire préſumer l'obſervation des ſolemnités. *ibid.*

L'abonnement doit avoir été fait avec le corps des habitans. *ibid.*

Abſence.

Cauſes légitimes d'abſence pour Bénéficiers obligés à réſidence : maladie, ſervice de l'Egliſe, défenſe des droits de ſon Bénéfice. G, VIII. 17, 19, 20.

Abſent.

Abſent non appellé, ni contumace, ne peut être condamné. B, III. 9. *Voyez* Contumace.

Forme d'aſſignation donnée aux abſens, ou de leur domicile ou du Royaume. E, XX. 6. 7.

Abſens qui ont droit d'aſſiſter aux élections en forme, y doivent être appellés, ſous peine de nullité de l'élection, s'ils le peuvent être commodément. F, III. 4, 5.

Abſens peuvent donner leur procuration pour élire en leur nom. F, III. 17. D, I. 6.

Abſent ne peut donner ſon ſuffrage dans une lettre. D, I. 6.

Abſent nommé à un Bénéfice n'y acquiert de droit que du jour de ſon acceptation. F, V. 18.

Abſolution.

On doit être plus prompt à abſoudre qu'à condamner. F, XX. 64.

L'Evêque ſeul ou ſon Supérieur a droit d'abſoudre de l'excommunication qu'il a prononcée. B, XXVI. 6. D, V. 39. E, XXII. 72, 75, 79.

En danger de mort tout Prêtre peut abſoudre, même de l'excommunication en cas de repentir ſincere, quand même il s'agiroit de cas réſervés au Pape ou à l'Evêque B, XXVI. 6. E, XXIV. 19, 20.

Tout Prêtre approuvé peut abſoudre en ſanté comme en maladie des excommunications non réſervées. D, V. 39.

L'Evêque ne doit point abſoudre de l'excommunication prononcée par ſon inférieur qui en a le droit, ſi l'excommunié n'a point ſatisfait. D, I. 31.

Ni des excommunications expreſſément réſervées au Pape. D, V. 39. E, XXV. 77. *Voyez* Cas réſervés au Pape.

Secus, ſi les coupables ſont dans l'impuiſſance d'aller à Rome. D, V. 39.

L'Evêque, en France, a droit d'abſoudre du crime public d'héréſie ; & auſſi le Chapitre pendant la vacance du ſiége Epiſcopal. E, IV. 6.

Et auſſi de tous cas ou crimes ſecrets, même réſervés au Pape, ſi ce n'eſt un homicide volontaire. E, XXII. 80.

En France il n'y a d'abſolutions réſervées au Pape que des crimes *judiciairement publics. ibid. not.*

Maniere dont on obtient de Rome l'abſolution des *cenſures ou cas réſervés* au Pape. *ibid.*

Abbés Réguliers ont droit d'abſoudre leurs Religieux des délits commis dans le Cloître. D, V. 39.

Abſolution empêche une nouvelle accuſation du même crime. D, V. 1.

Fauſſe maxime des Decrétales, que celui qui étant lié de pluſieurs excommunications n'a obtenu l'abſolution que d'une ſeule, reſte lié de toutes les autres. D, V. 39. E, XXII. 81. *not.*

Toute abſolution de cenſures ne rend pas capable d'exercer les fonctions Eccléſiaſtiques. F, XVII. 25.

Abſolutions *ad effectum* dans les proviſions de Cour de Rome, n'a effet que pour rendre l'impétrant capable du Bénéfice. *ibid.*

Abſolution donnée au coupable excommunié après ſa mort s'il eſt décédé pénitent en permet l'inhumation en terre ſainte. E, XXII. 76.

Abſolution à cautele.

Eſpece d'abſolution proviſoire, qui donne ſeulement à un excommunié le pouvoir d'eſter en jugement. D, V. 39. E, XXII. 74, 75.

Ces ſortes d'abſolutions ne ſont preſque plus d'uſage en France. *ibid. not.*

Abus.

Principales ſources d'abus introduits dans l'Egliſe. *Voyez* E, *pag.* 173, 174 & 175. E, VI. VII. VIII. IX. X. XIV. XV. 6, 7. XVII. XVIII. XIX. XXII. XXV. E, V. 6, 7, 14, 16. VI. 7, 8. F, III. IV. XI. XII. XVI. XVII. G, III. V. *Voyez* Cour de Rome, Exemptions, Juriſdictions Eccléſiaſtiques, Prévention, Réſerves, *&c.*

Abus qui intéreſſe l'ordre public ne ſe couvre point par le tems. E, XXV. 37. *Voyez* Appel comme d'abus.

Acceptation de Bénéfice.

Eſt néceſſaire de la part du pourvu pour le rendre Titulaire. D, III. 5.

Le Collateur qui l'a nommé ne peut conférer de nouveau à ſon préjudice, quoiqu'il n'ait pas encore accepté. *ibid.* Voyez *Collateur, Collation, Réſignation.*

Acceptation des Bulles du Pape.

Se fait en France par voie de jugement par les Evêques. E, XV. 8.

Sont cenſées acceptées *tacitement* par l'Egliſe, lorſque l'enſeignement public & *général* de la doctrine y eſt conforme. E, XV. 3. *not. Voyez Bulles dogmatiques.*

Accuſation.

Promoteur ſeul a droit d'accuſer devant l'Official un Eccléſiaſtique coupable. E, XXI. 1. *not.*

Ancienne forme des accuſations & dénonciations, & perſonnes qui ne pouvoient les faire. B, II. 8. III. 5. D, V. 1.

Moine pouvoit accuſer ſon Abbé ſans crainte de cenſure, ni d'être privé d'aliment. B, III. 5.

Ancienne & ſuperſtitieuſe maniere de prouver les accu-

Source : BIU Cujas

fations par des épreuves. B, II. 5. *Rem.* B, XV. 5. *Rem.* D, V. 35. *Voyez* Epreuves, Procédure criminelle.

Accusateur.

S'il se désiste, la partie publique peut poursuivre d'office l'accusé. B, II. 3. *Rem.* D, V. 22.

Accusateur convaincu de calomnie doit être condamné aux dommages & intérêts envers l'accusé. E, XXI. 35. *Voyez* Procédure criminelle.

Accusé.

Citation d'un accusé doit être par écrit. B, V. 2.

Accusé ajourné doit comparoître en personne ou envoyer son exoine. B V. 3. E, XXI. 16.

Accusé doit être jugé sur les lieux par les Juges auxquels la connoissance de son délit appartient, & suivant les regles qui y sont observées. B, II. 16. G, III. 15.

Il peut récuser les Juges & les témoins qui lui sont légitimement suspects. B, III. 5.

On ne suit point en France les délais accordés par le droit aux Clercs accusés. B, III. 2, 3. *Rem.*

On peut en France poursuivre le procès de l'accusé, quoique dépouillé & plaidant pour être remis en possession de ce qu'on lui a ôté. B, III. 2. *Rem.*

Accusé d'un crime grave est en état d'irrégulier tant que dure la poursuite. D, V. 1.

Accusé empriſonné n'est point obligé de signer le Procès-verbal de sa prise & de saisie de ses effets; mais faut faire mention de son refus de signer. E, XXI. 18.

Ne doit avoir de communication avec personne avant son interrogatoire, ni même après, si le Juge le défend. *ibid.*

Ne doit être mis au cachot ni en être tiré que par ordre signé du Juge. *ibid.*

Doit être interrogé dans les vingt-quatre heures après l'empriſonnement. E, XXI. 19.

Forme de l'interrogatoire & du procès du Clerc accusé & de ses complices en cas de délit Ecclésiastique ou commun. *ibid.* 20, 24, 25, 32.

Forme de l'interrogatoire & du procès par les deux Juges Ecclésiastique & Royal, en cas de délit privilégié, *ibid.* 21, 24, 25, 32.

Forme du procès d'un accusé sourd & muet: fonctions du Curateur qu'on lui donne. *ibid.* 22.

Forme du procès fait à l'accusé muet volontaire. E, XXI. 23.

L'accusé peut pendant son procès se rendre dénonciateur à la partie publique, contre son accusateur. B, III. 21. *Rem.*

Accusé peut être admis à la preuve de ses faits justificatifs après la visite du procès. D, II. 19. *Rem.* E, XXI. 31.

Quand il y est admis il doit nommer sur le champ tous les témoins qu'il veut faire entendre. E, XXI. 25.

Accusé contre lequel il n'y a que des demi-preuves & des présomptions, doit être renvoyé à un plus amplement informé. E, XXI. 34.

Accusé ne doit être condamné que sur sa confession, ou sur la déposition de témoins dignes de foi. B, II. 1.

Un seul témoin n'est pas suffisant pour convaincre & condamner un accusé. B, VI. 2.

L'accusé n'est pas tenu de prouver son innocence, s'il n'y a pas de preuves du crime; il doit être renvoyé absous, & son accusateur doit être condamné à ses dommages & intérêts. B, V. 6, XV. 5.

On ne doit pas condamner un accusé sur la simple notoriété. B, II 1. *Rem.*

Ni sur la déposition d'une femme qui l'accuse de turpitude commise avec elle, s'il n'y a pas d'autres preuves. B, XV. 3.

Quand l'accusé est renvoyé absous, le Promoteur est tenu de lui nommer son dénonciateur, sous peine d'être condamné lui-même comme calomniateur. *Idem*, des Procureurs du Roi & Procureurs Fiscaux. B, II, 3. *Rem.*

L'accusé ni l'accusateur ne doivent être condamnés aux dépens envers l'Evêque qui a fait les frais de la procédure. E, XXI. 43.

Accusé qui s'évade des prisons est jugé par contumace sans ajournement ni cri public. *ibid.* 41.

Accusé condamné & appellant qui meurt pendant l'appel, décede jouissant de son état & de ses droits. F, VI. 14.

Forme du procès fait à une Communauté Ecclésiastique accusée. *ibid.* E, XXI. 4.

Achat & vente.

Il n'est permis d'acheter ni de vendre les choses spirituelles. B, I. 1.

Ni le temporel auquel le spirituel est attaché. B, 1, 3. *Voyez* Vente.

Acolytes.

Un des quatre Ordres Mineurs; leur établissement; leurs fonctions. G, IV. art. I. & 3, 14.

Forme de leur ordination. *ibid.* 14.

Acte.

Fait par violence & par crainte, capable d'ébranler une personne ferme, est nul. D. I. 40.

Idem, de l'acte contraire aux loix civiles, qui ne sont pas contraires à la loi divine. D, II. 24.

Idem, des actes contraires aux loix prohibitives & aux bonnes mœurs. E, XVII. 16.

Idem, de l'acte vicié dans sa substance par des clauses abusives. E, XI. 9.

Secus, quand elles ne touchent point à la substance de l'acte, & ne tombent point sur le principal de la convention. E, XI. 9. XVII. 21.

Les clauses inutiles d'un acte ne vicient point ce qui est valable. D, V. 41. n. 37.

Les actes légitimes & valides faits entre particuliers, sont des loix pour eux. E, XVII. 16.

Ils doivent être revêtus de toutes les formalités prescrites dans le lieu où ils sont passés. G, V. art. II. 74.

Alternative dans un acte est au choix de celui à qui elle est proposée. E, 17, 20.

Dans l'interprétation d'un acte, il ne faut pas tant s'attacher à la lettre qu'à l'esprit & à l'intention de ceux qui l'ont consenti. D, V. 40.

Dans l'interprétation d'un acte obscur, on doit se déterminer contre celui qui a pu parler plus clairement. E, XVIII. 18.

Les actes approuvés par la loi ne dépendent ni du jour ni de la condition. D, V. 41. n. 50.

Acte nul dans son principe, ne devient point valide par ce qui a été fait dans la suite. *ibid.* n. 18.

Acte qu'on fait faire par un autre est comme si on le faisoit soi-même. *ibid.* n. 72.

Actions morales.

Quand les actions ne sont pas mauvaises en elles-mêmes, & qu'on peut douter de l'intention, il faut toujours les prendre en bonne part. D, V. 41. n. 1.

Il ne faut point faire retomber sur une personne ce qu'il y a d'odieux dans l'action d'un autre. *ibid.* n. 22.

Quand la loi défend une action, elle est censée défendre tout ce qui en est la suite. *ibid.* n. 39.

Actions Judiciaires.

Actions réelles, mixtes, possessoires & hypothécaires sont de la compétence du Juge Laic. B, XVI. 6. *Rem.* E, XIX. 19. G, XI. 11.

Action possessoire n'a pas lieu contre ceux qui font la fonction de Juges. G, XI. 11.

Actions personnelles contre un Clerc, doivent s'intenter devant le Juge d'Eglise. E, XIX. 8.

Action en reconnoissance d'écritures données contre un Clerc, est de la compétence du Juge Laic. E, XIX. 19. *not.*

Idem, de l'action d'un Curé pour sa portion congrue, & des ouvriers & domestiques pour leurs salaires & gages. *ibid.*

Action s'intente par l'assignation ou l'ajournement. E, XX. 2.

Action annale, quand elle est intentée, quoiqu'elle ne soit point poursuivie dans l'année, dure autant que les autres actions. E, XX. 9. *Voyez* Affaires Ecclésiastiques.

Administration des biens temporels de l'Eglise.

Appartenoit principalement aux Evêques dans l'origine. H, VII. 11. *Voyez* Biens d'Eglise, Economes, Hôpitaux.

Adultes.

Ne changeoient point de nom au Baptême dans la primitive Eglise. G, *pag.* 2.

Adultere.

Il n'est point permis de le commettre ou faire commettre pour avoir des enfans. B, XXXII. 4.

Ne rompt point le lien du mariage, mais est cause légitime de séparation de corps. B, XXXII. 5. G, VI. 30, 31.

La femme peut demander cette séparation, si elle n'est pas coupable du même crime. G, VI. 36.

Le mari seul peut poursuivre sa femme pour cause d'adultere, à moins qu'il ne l'autorise, & que la femme ne soit devenue publique. G, VI. 34.

Il ne lui est pas permis de la tuer quand il la surprend en adultere. B, XXXIII. 2.

Il ne doit point conniver aux adulteres de sa femme. D. V. 16.

Peines auxquelles il peut la faire condamner. G, VI. 31.

Il ne peut la poursuivre ni la faire condamner s'il est coupable d'adultere lui-même. B, XXXII. 6. D, V. 16. G, VI. 36.

Il peut se réconcilier avec elle & la reprendre même après l'avoir fait authentiquer ou condamner. G, VI. 35.

Mais après la réconciliation, même avant la poursuite, il ne peut la poursuivre pour adultere précédent. G, VI. 33.

Le crime d'adultere peut se prouver par de fortes présomptions. G, VI. 32.

Femme violée ne peut être accusée d'adultere. B, XXXII. 5.

Femme qui se remarie croyant de bonne foi que son

Source : BIU Cujas

mari eſt mort, n'eſt point adultere, mais elle le devient dès que la bonne foi ceſſe, ſi elle ne ſe ſépare pas du ſecond mari. B, XXXIV. 1 & 2.

Après la ſéparation prononcée & exécutée, pour cauſe d'adultere, la partie innocente peut, ſans le conſentement de l'autre, s'engager dans les Ordres, ou dans la profeſſion Religieuſe. G, VI. 38.

Femme adultere condamnée ou authentiquée, peut après la mort de ſon mari en épouſer un autre; mais le ſurplus de la condamnation ſubſiſte. G, VI. 39.

Le Pape Alexandre III a fauſſement décidé qu'on ne devoit pas livrer au bras ſéculier un Clerc adultere. D, II. 1.

Un homme adultere devenu veuf peut épouſer ſa complice, s'il ne lui en a pas fait la promeſſe avant la mort de ſa femme, & s'ils n'ont point cauſé ſa mort. B, XXXI. 1. G, V. art. II. 41, 42, 43, 44.

Affaires Eccléſiaſtiques.

Voyez Actions judiciaires.

La connoiſſance des affaires purement Eccléſiaſtiques & ſpirituelles appartient de droit divin aux Juges Eccléſiaſtiques. E, XIX. 1, 2, 3.

Affaire d'un Clerc contre un Laïc doit ſe pourſuivre devant le Juge Laïc. B, XI. 1. E, XIX. 7.

Laïc peut ajourner un Clerc devant le Juge Laïc ſans encourir l'excommunication; mais le Clerc peut demander ſon renvoi devant le Juge d'Egliſe, ſi c'eſt une action perſonnelle. B, XI. 2. *Rem.* E, XIX. 14.

Toutes affaires de la compétence du Juge Eccléſiaſtique, doivent être portées en premiere inſtance devant le Juge d'Egliſe du lieu, ſauf l'appel ſimple au Supérieur Eccléſiaſtique, puis au Pape, qui délegue des Juges ſur les lieux. E, IX. 1. Mais *voyez* Appel comme d'abus.

Un Clerc ne peut renoncer à ſon privilége au préjudice du Promoteur qui peut toujours revendiquer l'affaire. E, XIX. 10.

Les affaires Eccléſiaſtiques qui regardent plus l'intérêt public ne peuvent ſe mettre en compromis par les particuliers, & ils ne peuvent y tranſiger de leur propre autorité. E, XIII. 11.

Les affaires contentieuſes ne peuvent ſe juger ni les Dimanches, ni les Fêtes. B, XV. 4.

Affaires profanes.

La publication des affaires profanes au prône eſt abolie, excepté celle des bans de mariage, & de l'Edit de Henri II. de 1556. G, VIII. 13, 14.

Affaires ſommaires.

Réquérant célérité, doivent être jugées à l'Audience: procédure à cet égard. E, XX. 43, 44.

Se peuvent plaider par les parties elles-mêmes devant l'Official. *ibid.* 44.

Juge ne doit prendre ni épices ni vacations dans les affaires ſommaires. E, XX. 43.

Affectation.

D'un Bénéfice à des perſonnes d'une certaine qualité, en empêche la réſignation à d'autres. E. XIV. 1. *Voyez* Bénéfices affectés, Réſignation.

Affinité. Alliance.

Se contracte entre l'une des parties & les parens de l'autre. D, IV. 14. G, V. art. II. 22.

Forme un empêchement dirimant au mariage au même degré que la parenté. *ibid.*

Les parens de la femme ne ſont point alliés des parens du mari. *ibid.* 24.

Celle qui ſe forme par un commerce illicite eſt reſtreinte au ſecond degré en collatérale. G, V. art. II. 26.

Le mariage n'eſt pas rompu par l'affinité entre le mari & la femme que produit un crime poſtérieur au mariage; mais pour en uſer légitimement, le coupable doit obtenir diſpenſe de ſon Evêque. *ibid.*

Affinité ſpirituelle ſe contracte ſeulement entre l'enfant baptiſé & ſon parrain & ſa marraine, & entre ceux-ci & les pere & mere de l'enfant, & entre celui ou celle qui donne le Baptême, & l'enfant & les pere & mere. *ibid.* 28.

Parrain & marraine ne contractent point d'affinité avec l'enfant déja ondoyé, ou qu'ils ne tiennent que par procuration. *ibid.* 30.

Age.

Aujourd'hui pour la profeſſion Religieuſe des hommes, vingt-un ans; pour celle des filles, dix-huit ans accomplis. G, XIII. art. I. 8. *not.*

Pour poſſéder Cures & autres Bénéfices à charge d'ames, il faut aujourd'hui vingt-cinq ans accomplis. F, II. 7. *not.*

Pour être Evêque, vingt-ſept ans commencés, s'il n'y a diſpenſe du Pape demandée par le Roi. *ibid.*

Pour Abbayes & Prieurés conventuels. *Voyez* Abbaye.

Pour Dignité de Cathédrale & Collégiale, vingt-deux ans accomplis. *ibid.* 6.

Pour Canonicat de Cathédrale, quatorze ans accomplis; mais au Grand-Conſeil dix ans ſuffiſent; de Collégiale, dix ans accomplis; pour Chapelles & autres ſemblables Bénéfices ſimples, ſept ans, ainſi que pour la Tonſure. *ibid.* 8, 10.

Pour Prieuré ſimple en commende, le Parlement veut quatorze ans, & ſept ans pour ſemblables Prieurés Séculiers. Le Grand-Conſeil ne veut que ſept ans accomplis pour les uns & les autres. *ibid.* 10.

Bénéfice affecté à un Ordre ſacré demande dans le tems des proviſions l'âge requis pour recevoir cet Ordre dans l'an de la paiſible poſſeſſion, ſous peine d'être déclaré vacant & impétrable, s'il n'y a diſpenſe du Pape. *ibid.* 11. Mais *voyez* Diſpenſe & Fondation.

L'âge commencé ſuffit pour poſſéder un Bénéfice affecté à un Ordre ſacré, ſi la loi, les ſtatuts ou la fondation ne marquent qu'il doit être accompli. *ibid.* 13.

Pour la Prêtriſe, il faut 25 ans; pour le Diaconat, vingt-trois; pour le Soudiaconat, vingt-deux, le tout commencé. D, I. 14. *Rem.*

Agens du Clergé.

Etabliſſement des Agens-Généraux du Clergé de France, pour avoir ſoin de ſes intérêts & de ſes affaires, & pour les ſolliciter à la Cour & dans les Tribunaux. H, V. *in fine* VI. 21.

Ils doivent être Prêtres & avoir Bénéfice payant décimes, autres que Chapelles. H, VI. 19.

Ils ſont nommés par les Provinces tour-à-tour, de cinq ans en cinq ans. *ibid.* 17.

Ne peuvent être continués après leur cinq ans. *ibid.*

Après avoir fait ſerment de bien remplir leurs fonctions, ils ont voix délibérative parmi les Députés des Provinces qui les ont nommés. *ibid.* 12.

Leurs appointemens & priviléges. *ibid.* 22.

Pendant leur Agence ont droit de *commitimus* au grand Sceau, & ſont tenus pour préſens à leurs Bénéfices. *ibid.*

Nommés Evêques, ou pourvus d'un Office Royal pendant leur Agence, la quittent. *ibid.* 20.

En ſortant de charge, rendent leur compte & n'ont plus voix délibérative. *ibid.* 12, 23.

Aggraves & réaggraves.

Sont confirmation des cenſures déja publiées, & ne s'emploient ordinairement que pour les Monitoires. E, XXII. 63.

Ajournement.

Voyez *Aſſignation.*

Le Pape n'a pas droit d'ajourner aucun François., & on n'en peut ajourner aucun devant lui D, II. 1, 14. *Rem.*

En matiere civile on n'ajourne point perſonnellement devant le Juge, ſi ce n'eſt pour répondre ſur faits & articles. D, III. *Rem.*

Femmes & filles peuvent être ainſi ajournées, mais non les Religieuſes. D, II. 1. *Rem.*

Ajournement perſonnel.

En matiere criminelle, décerné par le Juge, emporte l'interdiction des fonctions des Ordres juſqu'à l'interrogatoire, mais non de la communion Eccléſiaſtique. B, IV. 5. *Voyez* Décrets contre accuſés.

Alchymiſtes.

Peines contre les Alchymiſtes, Clercs ou Laïcs. D, V. 20.

Aliénation de biens d'Egliſe.

Toute aliénation de biens d'Egliſe, de Communautés, d'Hôpitaux, de Chapitres, de Confréries, de Fabriques, défendue à ceux qui les poſſedent ou les adminiſtrent. B, XII. 2. D, III. 13. H, VII. 1, 3, 6, 7, 9, 14.

Ne peut être permiſe qu'en cas de néceſſité ou d'avantage conſidérable pour l'Egliſe, mais avec les ſolemnités. H, VII. 3. 4.

Donation, vente, échange, hypothèque, inféodation, baux emphytéotiques & à cens, abonnement de Dixmes, tranſactions, ſont compris ſous le nom d'aliénations. H, VII. 2, 13, D, III. 13, 19.

Baux, même à ferme, qui excedent neuf ans, ſont compris dans les aliénations prohibées. H, IV. 2.

On peut néanmoins vendre les Vaſes ſacrés d'une Egliſe pour des beſoins extraordinaires. B, XII. 2.

Mais aliénations des fonds faites ſans les formalités preſcrites ſont nulles. D, III. 13. H, VII.

Formalités néceſſaires pour les aliénations H, VII. 6, 7, 8, 9, 10, 11.

Pour les biens d'un Chapitre Séculier ou Régulier, Délibération Capitulaire, Information de *commodo* & *incommodo*, conſentement du Patron, s'il y en a, de l'Evêque Diocéſain, ou des Supérieurs majeurs pour les Communautés exemptes, de l'Abbé & des Religieux pour l'aliénation des biens des deux menſes, affiches, proclamations, encheres. *ibid.*

Formalités pour l'aliénation des biens des autres Egliſes & Bénéfices. *ibid.*

Evêque & le Chapitre de ſa Cathédrale ne peuvent aliéner ſans le conſentement l'un de l'autre; celui du Métropolitain n'eſt pas néceſſaire. *ibid.* 9.

Source : BIU Cujas

Acquéreur doit exiger l'emploi du prix & y veiller. *ibid.* 11.

Enregiſtrement néceſſaire dans les quatre mois de tous actes, emportant aliénation au Greffe de gens de main-morte du lieu de la ſituation des biens. *ibid.* 12.

Créancier d'une Egliſe, Chapitre, &c. ne peut en faire vendre les fonds qu'après diſcuſſion des meubles, & avoir prouvé la légitimité de ſa créance. *ibid.* 5.

Obſervation des ſolemnités n'empêche pas que l'aliénation ne puiſſe être caſſée, ſi elle a été faite ſans néceſſité ou ſans avantage pour l'Egliſe, ſur-tout s'il y a léſion. D, III. 13. H, VII. 14.

Lettres de reſciſion ſont néceſſaires contre de telles aliénations; mais les Fabriques des Paroiſſes en ont été diſpenſées. *ibid.*

Si l'aliénation eſt caſſée, l'acquéreur évincé doit reſtituer avec le fond quarante années des fruits, en cas que l'Egliſe n'ait pas profité du prix de l'aliénation. *ibid.*

Aliénation très-ancienne eſt préſumée faite avec les formalités, même poſſeſſion de quarante ans le fait préſumer. *ibid.* 15.

S'il paroît un titre vicieux ou nul, il rend inutile même la poſſeſſion de cent ans, tant contre l'acquéreur ou ſes héritiers, que contre un tiers détenteur. *ibid.*

Aliénations où les ſolemnités ne ſont pas rigoureuſement exigées: petites terres chetives, vignes ſans produit. B, XII. 2. D, III. 19. H, VII. 13.

Renouvellement de baux à cens & à emphythéoſe, n'exige point de formalités, s'il n'y a pas augmentation conſidérable de valeur. H, VII. 13.

Ordre de Malthe n'a beſoin pour aliéner ſes biens que du conſentement du Grand-Maître. *ibid.*

Formalités pour hypothéquer les biens d'Egliſe à des emprunts. H, VII. 16.

Aliénations pour cauſe de ſubvention n'étoient que des engagemens. Faculté accordée au Clergé d'y rentrer. H, VII. 19, 20.

Taxes des ſixiéme & huitiéme denier ſur les acquéreurs ou tiers poſſeſſeurs des biens d'Egliſe. Origine de ces taxes. L'Egliſe n'en garantit point ſes acquéreurs, ſi elle ne s'y eſt engagée. H, VII. 21, 22, 24.

Paiement de ces taxes n'empêche point l'Egliſe de rentrer dans ſes biens, mal ou nullement aliénés, ſauf aux acquéreurs ou tiers poſſeſſeurs à en obtenir du Roi la reſtitution. H, VII. 28.

Allié.

Fille du ſecond lit d'une femme remariée, peut épouſer un parent du premier mari de ſa mere, ce qui n'étoit pas permis du tems de Gratien. B, XXXV. 10.

Alternative des pays d'obédience.

Eſt la grace que le Pape fait aux Evêques des pays d'obédience qui veulent réſider, de partager avec eux par moitié les mois de l'année, pour la collation des Bénéfices, de maniere qu'ils ont ſix mois & le Pape ſix. F, XIII. & n. 2. *Voyez* Réſerves du Pape, Pays d'obédience.

Mois de ces Evêques: Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre; ſans alternative ils n'ont que Mars, Juin, Septembre & Décembre. F, XIII. & n. 3.

Innocent VIII. n'a établi l'alternative que pour les ſeuls Evêques, & pour les engager à réſider. Les Chapitres de Cathédrale n'y ont pas droit pendant la vacance. E, IV. 11. F, XIII. & n. 7.

Les Evêques ne ſont obligés de notifier qu'une fois à Rome qu'ils acceptent l'alternative; forme de cette notification. F, XIII. 4, 5.

Ils doivent, pour jouir de l'alternative, réſider pendant tous les mois dans leur Diocèſe, s'ils n'en ſont empêchés pour le ſervice du Roi ou le bien de leurs Egliſes. *ibid.* 6.

L'alternative n'empêche pas les autres réſerves que les Papes ont jugé à propos de ſe faire. *ibid.* 11.

Elle n'a pas lieu pendant la vacance du Saint-Siége. L'Evêque confere pendant tout le tems que dure cette vacance. *ibid.* 13.

L'alternative n'empêche point les Evêques de conférer dans tous les mois de l'année ſur la préſentation des Patrons. *ibid.* 12.

Elle n'a pas lieu en faveur du Pape pour les Bénéfices qui ſont en pays de Concordat, dont le Chef-lieu eſt en pays d'obédience, ni pour ceux dont le Chef-lieu eſt en pays de Concordat. *ibid.* 16.

Ambaſſadeur de France à Rome.

Ses fonctions en faveur des nommés par le Roi aux Bénéfices Conſiſtoriaux. F, XVII. 5.

Amende.

Le Juge d'Egliſe n'y peut condamner, mais ſeulement à une aumône applicable à quelqu'œuvre pie. E, XXIII. 1.

Amende honorable.

Juge d'Egliſe n'y peut condamner, mais ſeulement à demander pardon en la Chambre d'Audience, même en préſence de quelques perſonnes. E, XXIII. 6. *not.*

Amortiſſement.

Eſt la permiſſion donnée par le Roi aux gens de main-morte de poſſéder les fonds qu'ils ont acquis. H, III.

Ancienneté de ce droit qui n'appartient plus aux Seigneurs, mais au Roi ſeul. *ibid.* & n. 9.

Gens de main-morte ne peuvent poſſéder des fonds ſans lettres d'amortiſſement, & ſans en avoir payé les droits au Roi. H, III.

Trois eſpeces d'amortiſſement, le général, le particulier, le mixte: nature & objet de chacun. H, III. 10, 11.

Droit d'amortiſſement eſt domanial & impreſcriptible; mais la recherche ne peut s'en faire au-delà des époques fixées par le Roi. *ibid.* 12.

Ancienne & actuelle finance de l'amortiſſement. *ibid.* 13.

Ce qu'on paie pour ce droit en Franche-Comté, Artois, Flandre & Hainault. *ibid.*

Ce que paient les Hôpitaux des trois dernieres Provinces. *ibid.*

Les charges de prieres & de ſervice, ne diminuent point la finance de ce droit, qui eſt fixé par les titres d'acquiſition ou les baux. *ibid.* 14, 15.

Rente fonciere acquiſe par bail d'héritage amorti, ne doit rien. *ibid.* 17.

Mais héritage pris à rente fonciere le doit, ſur le prix du cinquiéme du capital de la rente. *ibid.*

Quand le droit d'amortiſſement eſt dû pour les rentes conſtituées? *ibid.* 18.

Rentes acquiſes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, ſur les Tailles, ſur le Clergé, ſur les Diocèſes particuliers, ne le doivent pas. *ibid.*

Fixation de ce droit ſur les rentes conſtituées, quand elles le doivent. *ibid.*

Il n'eſt pas dû pour le remploi du rachat de rente amortie, pourvu qu'il ſoit fait mention du remploi dans l'acquiſition des nouvelles rentes. *ibid.* 19.

Droit d'amortiſſement eſt dû dès le jour du contrat d'acquiſition des fonds, quoique l'uſufruit ſoit ſéparé de la propriété, & qu'il y ait faculté de réméré. *ibid.* 20.

Emploi du prix reſtitué avant le tems marqué pour l'exercice de la faculté ne doit rien, s'il en eſt fait mention dans le contrat d'emploi. *ibid.*

Le droit eſt dû pour la rentrée de la main-morte en un bien valablement aliéné, & non pour la rentrée dans un bien aliéné ſans ſolemnités; mais eſt dû en ce cas pour les augmentations & améliorations. *ibid.* 21.

N'eſt pas dû pour la rentrée dans un bien donné à emphythéoſe. *ibid.* 22.

N'eſt pas dû pour le partage des menſes entre l'Abbé & les Religieux, ni en cas d'échange entr'eux; mais eſt dû en cas de vente de l'un à l'autre. *ibid.* 23.

N'eſt pas dû pour don & legs d'une ſomme, ſi l'emploi n'en eſt ni ordonné, ni ſtipulé. *ibid.* 24.

N'eſt pas dû pour les dons de ſommes ou de fonds faits par le Roi; mais eſt dû pour l'emploi des ſommes, lequel le Roi n'a point ordonné. *ibid.*

Hôpitaux doivent l'amortiſſement, ſi le Roi ne les en a exemptés *ibid.* 26.

Il n'eſt pas dû pour dons faits aux Paroiſſes pour les pauvres & les Ecoles de charité. *ibid.*

Il eſt dû pour les nouveaux bâtimens & reconſtructions nouvelles, produiſant des revenus. *ibid.* 27, 28.

N'eſt pas dû pour Dixmes inféodées abandonnées à l'Egliſe ſans la glebe à laquelle elles ſont attachées. *Secus*, quand elles y retournent avec la glebe. *ibid.* 29.

La taxe de ce droit ſe fait au Conſeil, & l'on ſe pourvoit devant l'Intendant de la Généralité, pour en obtenir modération. *ibid.* 30.

Main-morte doit faire au prépoſé, dans l'année, la déclaration de ſa nouvelle acquiſition. *ibid.* 31.

Manieres de faire payer l'amortiſſement tant des fonds que des rentes conſtituées, & pourſuites à cet effet. *ibid.* 31, 32, 33.

Fonds ſaiſis & revendus faute de paiemens, ne ſont pas regardés comme biens Eccléſiaſtiques. *ibid.*

Les lettres d'amortiſſement ne ſe délivrent qu'après le paiement du droit & doivent être enregiſtrées en la Chambre des Comptes. *ibid.* 34.

L'amortiſſement eſt perſonnel à la main-morte qui l'a obtenu. H, III. 16.

Il n'affranchit point des rentes ordinaires & droits féodaux dûs au Roi. *ibid.* 35.

Seigneurs ne peuvent obliger la main-morte à vuider ſes mains quand elle a obtenu des lettres d'amortiſſement. *ibid.* 40. *Voyez* Bénéficiers, Communauté, Droit de nouvel acquet.

Anathême.

Dernier degré de l'excommunication majeure ne doit

Source : BIU Cujas

ſe prononcer que pour une cauſe très-grave. E, XXII. *Voyez* Excommunication majeure.

Annates.

Taxe d'une année du revenu du Bénéfice, exigée par le Pape ; leur origine ; ſe paient ſuivant l'ancienne taxe. D, III. 5. H, IV. 25.

Condamnées par le Concile de Bâle ; rétablies par Léon X. du conſentement de François I. F, XVII. 9. H, IV. 25.

Se paient ſur les ſeuls Bénéfices Conſiſtoriaux, avant l'expédition des Bulles en Cour de Rome. *ibid.*

Bénéfices qui n'avoient pas vingt-quatre ducats d'or de revenu, lors de l'ancienne taxe, en ſont exempts. F, XVII. 18. H, IV. 25.

Les annates ne ſont que tolérées en France ; ne ſont point un don gratuit, & ne ſe paient que parce que le Roi le veut bien. H, IV. 25 & *not.*

Appanagiſtes.

Préſentent toujours aux Bénéfices non Conſiſtoriaux de nomination Royale, & aux Conſiſtoriaux, quand les lettres d'appanage leur en donnent le pouvoir. F, VII. 38.

Apoſtaſie.

Crime d'apoſtaſie eſt de la compétence du Juge Laïc, quand elle eſt jointe à ſcandale public. E, XXI. 13. *not.* XXIV. 8.

Peine des Apoſtats de la Religion Catholique. *ibid.*

Apôtres.

Les Apôtres de Jeſus-Chriſt ont tous reçu une puiſſance & une autorité pareilles à celle de Saint Pierre, excepté la primauté, & les ont tranſmiſes à leurs ſucceſſeurs. A, 21. E, *pag.* 1. E, VI. F, 1.

Jeſus-Chriſt leur a donné une Royauté ſpirituelle, & les a établis Chefs & Paſteurs de ſon Egliſe. E, *pag.* 1. G, IX.

Ils n'ont point voulu exercer ſeuls le jugement des conteſtations ſur la foi. E, VI. 12.

Quelques-uns des Apôtres ont porté ſur leur front une lame d'or pour marque de leur dignité. G, IX.

Signification des lettres qu'on nomme *Apôtres* ou *Apoſtolos*, qui ſont des lettres de renvoi du Juge dont étoit appel au Supérieur. D, III. 38.

Appel ſimple.

Appel du *Tribunal Epiſcopal*, ſe porte aujourd'hui au Métropolitain, ſans obſerver les formes des Décrétales. A, 18. *Rem.* D, II. *Rem.*

Le Métropolitain peut nommer Official un Diocéſain de l'Evêque dont eſt appel pour en connoître. D, I. 31.

Appel ou autres voies de droit ſont néceſſaires en France, quelqu'injuſtes & nuls que paroiſſent les jugemens. D, II. 21. *Rem.*

L'appel s'interjette par un ſimple acte, dans lequel il n'eſt pas néceſſaire d'exprimer le motif ſur lequel on le fonde, & on ne le ſignifie qu'à la partie. D, II. 28. *Rem.* E, XXV. 1.

On peut appeller du Commiſſaire au Juge qui l'a commis. D, II. 28.

Appel d'un Evêque délégué du Saint-Siége, qui a procédé en vertu de l'autorité Epiſcopale, ſe porte au Métropolitain & non au Pape. D, I. 31.

L'appel ſe releve par des lettres qu'on obtient dans la Chancellerie de la Cour Supérieure. D, II. 28. *Rem.*

Dans les appels il faut ſuivre l'ordre des degrés de Juriſdiction. E, XXV. 1.

On n'eſt point reçu à appeller après deux Jugemens interlocutoires, ou après trois Jugemens définitifs conformes de Tribunaux Eccléſiaſtiques. *ibid.* 2. D, I. 27. *Rem.*

Ni après qu'on a exécuté le jugement, ou qu'on y a acquieſcé, ni après trente ans, ni quand l'appel eſt péri. *ibid.* 9.

Il eſt permis d'appeller des Juges qu'on a choiſis. B, II. 6. *Rem.*

L'appel en France dure trente ans ; mais il eſt permis de l'abandonner ou de s'en déſiſter en payant les dépens. B, II. 6. *Rem.* D, II. 27.

Un appel eſt déſert ou abandonné quand on ne l'a pas relevé dans le tems marqué par la loi ; mais on peut en interjetter un nouveau, ſi l'on eſt encore dans le tems. D, II. 28. E, XXI. 6.

L'appel relevé périt par ceſſation de procédures pendant trois ans. D, II. 28. *Rem.*

Péremption de l'appel emporte la confirmation de la ſentence en matiere civile ; mais non en matiere criminelle pourſuivie par la partie publique. E, XXV. 7, 8.

L'appel des Juriſdictions inférieures à l'Evêque dans ſon Diocèſe, ſe releve devant lui ; mais on n'appelle point de l'Official de l'Evêque à l'Evêque. D, II. 28.

On appelle au Supérieur de l'Evêque d'une élection à laquelle il a préſidé comme Evêque dans ſon Chapitre ; mais s'il n'y a aſſiſté que comme Chanoine, l'appel ſe releve devant lui. D, II. 28.

Procédures ſur l'appel & ſur les incidens formés en cauſe d'appel. E, XXV. 5 & *ſuiv.* 22.

Procédures ſur l'appel des Sentences rendues ſur appointemens. *ibid.* 14.

On peut propoſer en cauſe d'appel des moyens nouveaux de fait & de droit. D, II. 28.

En cas d'appel d'un jugement interlocutoire, le Juge d'appel peut évoquer le Principal, pour juger ſur le tout à l'Audience par un ſeul jugement. E, XXV. 13.

Si le Juge qui a prononcé ſur l'appel d'incompétence, n'a pas le pouvoir d'évoquer le principal, il doit renvoyer devant le Juge qui a droit d'en connoître. D, II. 27. E, XXV. 24.

Folle intimation ſur un appel eſt punie par le renvoi du follement intimé, & par la condamnation aux dépens. E, XXV. 23.

En matiere criminelle ſi le Juge Supérieur déclare la procédure nulle, il ordonne de la recommencer. D, II. 27. *Rem.*

Le Juge d'Egliſe doit prononcer ſur l'appel, ſeulement *par bien ou mal jugé.* E, XXV. 21.

L'appel de déni de juſtice de l'Official ſe releve dans les Cours Séculieres par la voie de l'appel comme d'abus. E, XX. 107.

Appel ne ſuſpend ni les Sentences exécutoires par proviſion, ni les procédures criminelles. E, XXV. 11, 12, 28.

L'appel ne ſuſpend point l'effet des cenſures prononcées, mais on n'en peut prononcer contre l'appellant après l'appel des procédures, des monitions & de la Sentence, & l'appel des procédures empêche qu'on ne la rende. D, II. 28. E, XXII. 43, 44.

Il ſuſpend l'effet d'une excommunication conditionnelle, quand il a été interjetté avant l'événement de la condition. E, XXII. 44.

En matiere criminelle l'appel ſuſpend & même éteint, en quelque maniere, ce qui a été jugé. F, XIV. 14. *Voyez* Accuſé.

L'appel des Jugemens & Ordonnances des Supérieurs Réguliers, va de degré en degré juſqu'au Général de l'Ordre, & de-là au Pape, qui nomme des Commiſſaires ſur les lieux. E, X, 13.

L'appel des Ordonnances concernant la diſcipline monaſtique, n'eſt point ſuſpenſif. E, X. 12.

Statuts réguliers qui défendent de porter l'appel hors de l'Ordre, même au Pape, doivent être obſervés, s'ils ſont confirmés par des Lettres-Patentes enregiſtrées ; mais ils ne peuvent porter préjudice ni à la Juriſdiction de l'Evêque, ni à l'appel comme d'abus. *ibid.* 13, 14.

Appel d'une Sentence arbitrale doit être porté au Parlement, s'il peut connoître de la matiere, ſinon devant le Juge Eccléſiaſtique. E, XIII. 10.

Appel au Pape.

Introduit par le Concile de Sardique pour des cas extraordinaires, & en faveur des principaux Evêques. B, VI. 4, E, VI. 6. *not.* E, IX. XXV.

Pays dans leſquels, comme dans les Gaules, l'uſage commun de cet appel s'eſt difficilement établi. E, IX. XXV.

Abus énormes introduits à cet égard par les fauſſes Décrétales, réformés en partie par le Concile de Bâle, la Pragmatique-Sanction & le Concordat. E, XXV. 3.

L'appel au Pape n'a plus lieu en France qu'après avoir paſſé par tous les degrés de Juriſdictions Eccléſiaſtiques. B, II. 6. *Rem.* D, II. 28. *Rem.*

On n'y eſt plus reçu après trois Jugemens définitifs conformes. B, II. 6. *not.*

Appellations au Pape doivent être jugées en France par des Commiſſaires délégués par lui ſur les lieux. *ibid.*

On peut appeller au Pape de ſes Commiſſaires, juſqu'à ce qu'il y ait trois Sentences conformes. E, XXV. 3.

Appel au futur Concile.

A eu lieu légitimement dès le quatriéme ſiécle, ſuivant ſaint Auguſtin. E, XXV.

Origine de la forme actuelle de l'appel au futur Concile, eſt du treizieme ſiécle. *ibid.*

Exemples de divers appels de Catholiques au futur Concile. E, XXV. E, *pag.* 179, 180.

L'appel au futur Concile eſt un moyen légitime pour conſerver nos libertés. E, XVII. 11.

Appel comme d'abus.

Recours au Prince contre l'abus de la puiſſance Eccléſiaſtique ; fond de l'appel comme d'abus a eu lieu dès qu'il y a eu des Princes Chrétiens. Exemples célebres de ce recours. E, XXV.

L'Empereur *Juſtinien* l'a formellement autoriſé. Le Concile de Francfort, de l'an 794, l'a ordonné, & il a toujours eu lieu en France pour la conſervation de nos libertés, & des droits de la puiſſance temporelle. *ibid.* E, XXV. E, XVII. 11.

Origine au quatorziéme ſiécle de la procédure actuelle des appels comme d'abus. *ibid.*

C'eſt aux Parlemens qu'il faut porter les appels comme

Source : BIU Cujas

d'abus, même en Flandre & dans les pays d'obédience. E, XII. 9. E, XXV. & n. 29.

Cet appel rend les Parlemens compétens pour connoître des matieres purement ſpirituelles; mais ſeulement pour juger s'il y a abus, & en ce cas ils renvoient, pour le fond, s'il y a lieu, devant un autre Juge Eccléſiaſtique. E, XIX. 4 & *not.*

Cas dans leſquels l'appel comme d'abus a lieu. E, XXV. 29.

Appels comme d'abus au civil ſont toujours portés à la Grand'Chambre du Parlement, & au criminel à la Tournelle. *ibid.* 39.

Forme du relief d'appel comme d'abus. *ibid.* 32.

On peut appeller directement comme d'abus des Bulles, Brefs & Reſcripts de Rome. *ibid.* 31. *not.*

On peut appeller comme d'abus après trois Sentences conformes, en payant tous les dépens des procédures faites volontairement. *Sic.* de l'appellant comme d'abus qui a procédé volontairement devant l'Official. E, XX. 19. XXV. 37.

Les Evêques & non leurs Promoteurs ſont intimés ſur l'appel comme d'abus des Sentences & Ordonnances de leurs Officiers. E, XXV. 35.

Appels comme d'abus ne demeurent pas appointés de droit, ils ne peuvent l'être qu'après avoir entendu les parties, & les Gens du Roi. *ibid.* 39.

On ne met point les parties hors de Cour ſur les appels comme d'abus. *ibid.* 38.

Déſiſtement de l'appel, & acquieſcement de la partie condamnée, couvre l'abus quand il ne s'agit que d'intérêt pécuniaire. E, XXV. 38. G, XIII. art. II. 19.

Conſentement du miniſtere public eſt néceſſaire pour compromettre ou tranſiger ſur les appels comme d'abus. E, XIII. 11.

Les appels comme d'abus qui regardent l'intérêt public, ne ſont ſujets ni à la déſertion, ni à la péremption, & ne ſe couvrent point par le laps de tems. E, XIV. 36.

Procédure criminelle, & Decrets rendus ſur icelle, ne peuvent être arrêtés par des défenſes, en cas d'appel comme d'abus, que ſur le vu des charges & informations. *ibid.* 34.

L'appel comme d'abus, en cas de diſcipline & de correction de mœurs, n'eſt ſuſpenſif que quand il eſt interjetté par le miniſtére public. E, XIV. 28. XXV. 33 & *not.*

Appellant comme d'abus, qui ſuccombe, eſt condamné en l'amende de 75 liv. E, XXV. 38.

Appointement.

Procédures ſur les appointemens à mettre au Conſeil en droit, & de concluſion ſur un appel par écrit. E, XX. 27 & *ſuiv.* E, XXV. 14 & *ſuiv.*

Approbation pour confeſſer & prêcher.

Eſt néceſſaire aux Prêtres qui n'ont point de Bénéfice à charge d'ames; & les Evêques la peuvent limiter, reſtraindre & révoquer, non ſans de juſtes raiſons, mais ſans être obligés de les dire. G, III. 3, 4.

On peut appeller comme d'abus de leurs Ordonnances à cet égard. *ibid.*

Aumôniers de Vaiſſeaux & d'Armée, ſont approuvés par leur Evêque; les Aumôniers Religieux par leur Supérieur Régulier. *ibid.* 6.

Arbitres.

Sont des Juges choiſis par les parties en vertu d'un compromis. E, XIII. 1.

Ont été admis dans les affaires Eccléſiaſtiques pour abréger les procédures & en éviter les embarras. E, XIII.

Femmes ne doivent point être choiſies pour arbitres, ſur-tout dans des affaires Eccléſiaſtiques. D, I. 43.

Dans les affaires ſpirituelles, à moins qu'il ne s'agiſſe de poſſeſſoire, un Laïc ne peut être arbitre, s'il n'a été choiſi avec un Clerc, du conſentement du Juge Eccléſiaſtique. *ibid.* E, XIII. 3.

On peut nommer deux arbitres avec pouvoir de choiſir un tiers ſurarbitre. *ibid.* D, I. 43. *Rem.*

On peut nommer un arbitre pour juger lui-même l'affaire, ou la faire juger par telle perſonne qu'il voudra. *ibid.*

Egliſes exemptes, ou qui prétendent l'être, peuvent faire des compromis ſur leur Juriſdiction, ſans le conſentement du Pape. *ibid. Rem.*

Le pouvoir des arbitres ne s'étend pas au-delà du tems fixé par le compromis, qui eſt nul, s'il n'y a ni tems, ni jour marqué; mais le Jugement ne l'eſt pas toujours. E, XIII. 2, 4.

On ne peut donner aux arbitres plus de pouvoir que n'en ont les Juges ordinaires. E, XIII. 3.

Conſentement des Gens du Roi eſt néceſſaire pour compromettre ſur des affaires qui regardent l'intérêt public. *ibid.* 11.

Sentence arbitrale ſur une affaire criminelle eſt nulle. *ibid.*

Reconvention n'a lieu devant les arbitres que quand elle eſt une exception contre la demande. *ibid.* 2.

Arbitres ne peuvent dans leur Jugement s'écarter de la déciſion d'une Sentence qui a paſſé en force de choſe jugée. *ibid.* 7.

Pluralité de voix l'emporte dans un Jugement arbitral. *ibid.* 6.

Trois arbitres nommés doivent juger enſemble, ſi le compromis ne le porte autrement. *ibid.* 7.

Pouvoir des arbitres finit par la mort de l'une des parties, & de l'un des arbitres. *ibid.* 7, 8, 9.

Notaires Apoſtoliques reçoivent les compromis ſur matieres Eccléſiaſtiques, & expédient les Sentences arbitrales. *ibid.* 9.

Appel d'une Sentence ſur compromis n'eſt recevable pour l'ordinaire qu'en payant la peine ſtipulée. *ibid.* 4.

Archevêché.

Cauſes légitimes de la diviſion d'un Archevêché. E, XXI. 33.

Archevêque. Métropolitain.

Anciens droits & pouvoirs des Archevêques ou Métropolitains. E, V.

Les uſurpations de la Cour de Rome, les fauſſes Décrétales & leur propre négligence, les ont fait perdre. *ibid.*

Droits modernes & actuels des Métropolitains ou Archevêques: reçoivent les appels des Sentences & Ordonnances de leurs Suffragans, conferent leurs Bénéfices par dévolution, préſident aux aſſemblées & Conciles de leur Province, qu'ils convoquent quand le Roi le leur permet. *ibid.* & n. 5, 9.

Droits honorifiques qu'ils ont dans toute l'étendue de leurs Provinces, y célebrent pontificalement, donnent la Bénédiction au Peuple, portent le *Pallium*, & y font porter la Croix devant eux, même dans les Egliſes de leurs Provinces, qui ne relevent que du Pape. E, V. 3. D, V. 34.

Ils ne peuvent juger en premier reſſort les affaires nées dans les Diocèſes de leurs Suffragans, même du conſentement des parties, ni pendant la vacance des Evêchés. D, II. 1. E, V. 7.

Ne viſitent plus les Egliſes des Diocèſes de leur Province. D, III. 39.

Ne peuvent lever les cenſures prononcées par leurs Suffragans avant le Jugement de l'appel qui en a été interjetté. D, I. 3.

Suppléent à l'égard des Gradués & autres au refus injuſtes des Evêques. *ibid.* 9.

Nomment des Officiaux Métropolitains dans le reſſort de chaque Parlement, où s'étendent leurs Provinces. *ibid.* 11, 12.

Ne ſont plus obligés comme autrefois de ſe faire ſacrer par les Evêques de leur Province. A, 66.

Ne font point porter leur Croix haute en préſence du Légat du Pape. E, VII. 12. *Voyez* Exarques, Primats, Légats, Vicaires du Saint-Siége.

Archidiacre.

Ancienneté de cette Dignité. Ses anciennes prérogatives. E, III. F, 1.

Qualité que l'Archidiacre devoit avoir autrefois, & celle qu'il doit avoir aujourd'hui. A, 60. E, III. 12.

Grands pouvoirs & importance de leurs fonctions dans l'origine. E, III. 1, 2 & *ſuiv.* E, IV. F, 1.

Leur ambition réprimée, & leurs uſurpations ſur l'autorité Epiſcopale reſtraintes par les Conciles & les Cours Souveraines. E, III. 1, 2. A, 94.

Il peut y avoir pluſieurs Archidiacres dans un Diocèſe. E, III. 14.

A quoi ſe réduiſent actuellement le pouvoir & les fonctions des Archidiacres. *ibid.* 3, 4, 5.

Préſentent les Ordinaires à l'Evêque, mettent en poſſeſſion les Curés. *ibid.* 11.

Egliſes qu'ils ſont obligés de viſiter pour en rendre compte à l'Evêque. *ibid.* 3, 4, 6, 7, 9. D, I. 23.

Egliſes qu'ils ne peuvent viſiter qu'en perſonne, & celles qu'ils ne peuvent pas viſiter. *ibid.* 7.

Reçoivent les comptes des Fabriques, & peuvent faire des Ordonnances & donner des déciſions ſur des matieres légeres. *ibid.* 4, 5.

Ne viſitent qu'une fois par an les Egliſes paroiſſiales, à moins qu'il n'y ait cas de néceſſité. *ibid.* 8.

Appel des Ordonnances de l'Archidiacre ſe porte toujours devant l'Evêque. *ibid.* 10.

Qualité & pouvoir de la Juriſdiction des Archidiacres, qui en ont. A, 94. D, I. 23. E, XXII. 15.

Ne peuvent prononcer de cenſures. *ibid.*

Droits pécuniaires des Archidiacres; n'en peuvent exiger au-delà de ce qui leur eſt fixé. D, III. 39, & *Rem.*

Ces droits ne leur ſont dûs que quand ils font leurs viſites en perſonne. *ibid.*

Ils ne peuvent s'emparer des Egliſes paroiſſiales de leur

Source : BIU Cujas

Archidiaconné, ni confier le ſoin des ames, ni donner de démiſſoires. D, V. 31. D, I. 23.

Les droits, pouvoirs & fonctions des Archidiacres ſont variées, ſuivant les uſages des Egliſes. D, I. 23.

Ils ne ſont plus révocables à la volonté des Evêques. E, III. 13.

Archiprêtres

Ancienneté de cette dignité, & ſes anciens pouvoirs. F, I.

Archiprêtres de la campagne, de la ville Epiſcopale, & dans quelques Diocèſes, de la Cathédrale; leur différence & leurs fonctions. E, III. 20. *Voyez* Doyens Ruraux.

N'ont de Juriſdiction ſur les Curés que ſi l'uſage & la poſſeſſion leur en donne. D, I. 24.

Arles.

Quelques Archevêques de cette Ville ont eu autrefois la qualité de Vicaire du Saint-Siége, ce qui leur donnoit une eſpece de Primatie. E, V.

Armes.

Il n'a jamais été permis aux Evêques ni aux Clercs d'exciter les Peuples à prendre les armes, ſans l'ordre du Souverain. B, XXIII. 8.

Il a toujours été défendu par les Canons aux Eccléſiaſtiques de porter les armes. *ibid.* Voyez *Clercs.*

Arrêts du Conſeil.

Ne forment point des loix quand ils ne ſont point enregiſtrés dans les Cours Supérieures. E, XVI. 17.

Arrêts des Parlemens & autres Cours.

Autorité des Arrêts de Réglemens dans les Officialités du Reſſort. E, XVI. 15, 16.

Autres Arrêts ſur des affaires particulieres ne ſont des motifs de déciſion, que quand il y en a pluſieurs uniformes. *ibid.* 18.

Arrêts de Nancy ſont exécutoires en France avec *pareatis* pris en Chancellerie. F, XIX. 28.

Artois.

L'expectative des Gradués, & des Brévetaires du joyeux avénement & du ſerment de fidélité, ont lieu en Artois. F, VIII. 30. X. 4.

L'Indult des Officiers du Parlement n'y a pas lieu. F, IX. 35.

Indult accordé par le Pape au Roi pour la nomination aux Evêchés & Abbayes d'Artois. F, IV. 25, 26, 27. *Voyez* Brévetaires, Gradués, Indult. Nomination du Roi.

Aſyle.

Les Egliſes n'ont plus en France le droit d'aſyle pour les criminels. G, VII. 18.

Aſſaſſins.

Eux, leurs fauteurs & complices encourent la vacance de plein droit de leurs Bénéfices. F, XX. 32.

Aſſemblées illicites.

Toute aſſemblée non autoriſée eſt illicite; c'eſt au Roi & aux Juges Royaux ſeuls qu'il appartient de les réprimer. E, VIII. 5. XXIII. 5.

Aſſemblées du Clergé.

Le Clergé ne peut tenir aucune aſſemblée ſans la permiſſion du Roi. H, VI. 1.

Origine des aſſemblées générales que le Clergé de France tient tous les cinq ans. H, V.

Objets de ces aſſemblées; affaires temporelles du Clergé; comptes de ſes Receveurs; contributions aux beſoins de l'Etat, ſous le nom de décimes & de dons gratuits. E, XIV. 23. H, V & VI.

Ces aſſemblées n'ont ni Juriſdiction ſur les Evêques, ni l'autorité des Conciles. E, XIV. 23. H, VI & *not.*

Se tiennent aux frais du Clergé & des Bénéficiers, ainſi que les aſſemblées provinciales. H, V. 24.

Deux ſortes d'aſſemblées ordinaires générales du Clergé: les grandes, ou du contrat: les petites, ou des comptes, ſe tiennent alternativement de cinq ans en cinq ans. H, VI. 1.

Députés aux aſſemblées du contrat: deux du premier ordre, deux du ſecond: aux aſſemblées des comptes, un de chaque ordre. H, VI. 7.

Qualités néceſſaires aux députés du ſecond ordre: être *in ſacris*, Bénéficier dans la Province qui députe, payant au moins 20 liv. de décimes: n'être point Evêque, ni Grand-Vicaire ou Official d'un Evêque député. *ibid.*

Evêques exclus des aſſemblées ordinaires: anciens Evêques, ceux des provinces non ſujettes aux décimes, Evêques *in partibus*, Evêques non députés, ſi ce n'eſt l'Evêque du lieu, mais il n'a point de gratification, s'il n'eſt pas député. *ibid.* 11, 12.

Evêques Coadjuteurs peuvent être députés du premier ordre; & les Réguliers du ſecond. *ibid.* 11. *ibid.* 7.

Evêques non députés admis pour cauſes particulieres dans les aſſemblées, ont ſéance parmi les Evêques députés, excepté ſeulement les Evêques *in partibus*, à qui on donne une place ſéparée. *ibid.* 11, 12.

Préſidens des aſſemblées générales ſont élus par tous les députés, & ne tiennent, quelqu'éminens & anciens qu'ils ſoient, cet honneur que de leur ſeule élection. *ibid.* 14.

Le rang des Evêques députés ſe reglent ſur le tems de leur nomination à la Prélature, & non ſur celui de leur ſacre. *ibid.*

Députés du ſecond ordre n'ont pas voix délibérative dans les affaires de doctrine & de diſcipline, ſi elle ne leur eſt donnée en termes exprès dans leurs procurations. *ibid.* 28.

Défrai de tous les députés dans leur voyage, ſéance & retour; & ſont tenus préſens à leurs Bénéfices. *ibid.* 35.

Forme de l'ouverture des aſſemblées du Clergé. H, VI. 9 & 10.

Habits & fonctions des députés *ibid.* 13, 35.

Secrétaires & Promoteurs des aſſemblées ſont élus par elles parmi les députés du ſecond ordre, & ceſſent de l'être s'ils ſont promus à l'Epiſcopat. *ibid.* 15.

Aſſemblées du contrat nomment deux Promoteurs & deux Secrétaires: celles des comptes n'en nomment qu'un. *ibid.*

Fonctions de ces Secrétaires & Promoteurs. *ibid.* 16.

Il faut au moins des députés de dix Provinces pour examiner & arrêter les comptes. *ibid.* 10.

Ordre des aſſemblées pour le travail. *ibid.* 24, 26, 27.

Commiſſaires qui forment les Bureaux ſont nommés par le Préſident de l'aſſemblée *ibid.* 24.

Délibérations ſe forment par proviſion, & le vœu ſe prononce par le plus ancien député du premier ordre, ou du ſecond en l'abſence de l'autre. *ibid.* 25, 29.

Députés qui arrivent après l'ouverture de l'aſſemblée, ne peuvent contredire ce qui a été fait. *ibid.* 10.

Les grandes aſſemblées ont droit de reviſion ſur ce qui a été fait dans les petites, & nomment ou continuent le Receveur général du Clergé. *ibid.* 31.

Forme de la réception des Commiſſaires du Roi envoyés aux aſſemblées. *ibid.* 32.

Subventions & dons gratuits qu'ils demandent, ne ſont accordées que ſur le ſuffrage des deux tiers des provinces. *ibid.* 33.

Forme de l'audience donnée par le Roi aux aſſemblées du Clergé. *ibid.* 33, 34. *Voyez* Agens du Clergé, Décimes.

Aſſemblées provinciales du Clergé.

Se tiennent dans chaque Métropole pour députer aux aſſemblées générales, & ſont préſidées par l'Archevêque ou par le plus ancien Evêque en ſon abſence. H, VI. 3, 4. *Voyez* Atchevêque.

Qualité des députés du ſecond ordre à ces aſſemblées. *ibid.* 5.

Objets de ces aſſemblées, où chaque Diocèſe n'a qu'une voix. *ibid.* 6.

Aſſemblées extraordinaires du Clergé.

Sont toujours convoquées par le Roi pour affaires importantes. H, VI. 2.

Quatre célebres articles de l'aſſemblée extraordinaire de 1682. *ibid.*

Aſſemblées des Fideles.

Forme ancienne de ces ſaintes aſſemblées. F, *pag.* 401, 402, 403. G, VII.

Aſſignation.

Voyez Ajournement.

Aſſignation, qui eſt le premier acte de la procédure, doit ſe donner devant le Juge compétent. E, XX. 2.

Formalités néceſſaires pour rendre une aſſignation valable. *ibid.* 4, 5, 6, 7.

Commiſſion pour aſſigner n'eſt néceſſaire qu'aux Cours ſupérieures. *ibid.* 8.

Il ſuffit que l'aſſignation ſoit donnée au principal manoir du Bénéfice, quand il s'agit de ſes droits. *ibid.* 5.

On ne doit point donner d'aſſignation les Dimanches & les Fêtes. *ibid.* 11.

On peut donner aſſignation à l'Abbé ſeul, quand les menſes ne ſont pas ſéparées; mais ſi elles le ſont, il faut aſſigner auſſi les Religieux. *ibid.* 10.

Forme de l'aſſignation donnée à ceux qui n'ont pas de domicile connu. *ibid.* 7.

Exploit d'aſſignation ſurannée pour action annale, n'eſt pas nul. *ibid.* 9. *Voyez* Actions judiciaires.

Formalités de l'aſſignation pour voir compulſer les pieces. E, XX. 50, 51, 52.

Aſtrologues.

Aſtrologues, Chiromanciens, diſeurs de bonne aventure, doivent être ſévérement punis. E, XXIV. 13.

Aube.

Origine de cet ornement. G, IX.

Aveu

Fait par erreur en juſtice, mais retracté, ne peut nuire à celui qui l'a fait. D, II. 18.

Auguſtins.

Religieux mandians: leur origine. G, XIII. art. I.

Auguſtins de la réforme de Bourges, ont un Provincial & des aſſemblées particulieres. E, X. 21. *not.*

Source : BIU Cujas

Avignon.

Origine de la poſſeſſion que les Papes ont eu de cette Ville. F, VIII. 9 & *not.*

Avignonois n'étoient point aubains & ſont actuellement ſujets du Roi. *ibid.*

Légation d'Avignon. *Voyez* Vice-Légat.

Aumône

Spécialement recommandée par les ſaints Canons aux Evêques & aux autres Bénéficiers. A, 47, 83, 84, 86.

Le Clergé eſt obligé de concourir aux aumônes publiques, ſuivant la taxe. H, VIII. 13.

Forme & lieu des aſſemblées pour la taxe des aumônes générales. *ibid.*

Dans les aumônes ordinaires les Clers peuvent préférer leurs parens pauvres, mais non les enrichir. A, 86.

Aumône à laquelle le Juge d'Egliſe peut condamner. E, XXIII. 1. *Voyez* Amende.

Avocats.

Regles qu'ils doivent ſuivre dans leurs plaidoyers, & dans leur conduite. B, III. 7. E, XX. 32.

Eccléſiaſtiques, même Bénéficiers non Religieux, peuvent exercer la profeſſion d'Avocat, & en recevoir les honoraires. D, I. 37. B, XV. 2.

Avocats qui plaident pour des Hérétiques n'encourent point infamie, ni interdiction de leurs fonctions. D, V. 7. *Rem.*

Les Juges peuvent donner un Avocat à la partie qui n'en a pas. D, I. 32.

Avocat ne peut être en cauſe d'appel témoin pour la partie qu'il a défendue en premiere inſtance. D, II. 20.

Avocat-Général.

A droit d'appeller comme d'abus de tout acte & Decret abuſif, ou contraire à nos libertés, de quelqu'autorité qu'il émane. F, I. 18. F, IV.

Et de former oppoſition à un Arrêt qui n'a pas été rendu ſur les concluſions du miniſtere public. F, I. 18.

Autel.

Conſécration des Autels par l'Evêque avec le ſaint Chrême. C, I.

Autels ſur leſquels des Prêtres Hérétiques & dégradés ont célébré, n'ont pas beſoin de bénédiction ou de conſécration nouvelle. D, I. 16.

La pierre de l'Autel ne doit être conſacrée de nouveau que lorſqu'elle a été enlevée ou briſée dans l'endroit du ſceau. D, III. 40.

Il faut permiſſion de l'Evêque pour célébrer par-tout ſur un Autel portatif; celle du Pape ne ſuffit pas. D, V. 33.

Auteurs Canoniſtes.

Ne doivent être ſuivis qu'avec les précautions requiſes, ce qui eſt vrai, ſur-tout à l'égard des Ultramontains, qui n'ont aucune autorité en ce qui concerne nos libertés & nos maximes. E, XVI. 19.

L'étude des loix eſt préférable à celle des Auteurs, dont on doit plus péſer les raiſons que compter les ſuffrages. *ibid.*

Autorité de l'Egliſe.

Voyez Juriſdiction Eccléſiaſtique, Puiſſance Eccléſiaſtique.

Autorité & puiſſance Epiſcopale.

Voyez Evêques, Juriſdiction Eccléſiaſtique, Juriſdiction Epiſcopale, puiſſance Eccléſiaſtique.

Autorité & puiſſance temporelle.

Voyez Puiſſance temporelle, Roi.

Autun.

Privilége de l'Evêque d'Autun de porter le *Pallium*. E, V. 20.

Droit qu'il a de gouverner le Diocèſe de Lyon pendant la vacance du Siége. E. IV. 21. *Voyez* Regale.

B.

Bacheliers.

Différence des Bacheliers formés qui ne ſont plus en uſage, & des Bacheliers ſimples. F, VIII. 11.

Bail à ferme & à loyer.

Baux ſimples à ferme ou à loyer ſont permis à tous les Bénéficiers, Communautés & Adminiſtrateurs d'Hôpitaux, pourvu qu'ils ne ſoient pas faits par anticipation de plus de ſix mois pour les maiſons de Ville, & d'un an ou dix-huit mois pour les fermes de campagne. D, III. 18. D, V. H, IV. 1.

En pluſieurs lieux les maiſons Canoniales ne peuvent être louées à des Laïcs. H, IV. 4.

Bail anticipé ne peut être attaqué par le Bénéficier qui la fait, mais bien par ſon ſucceſſeur. H, IV. 1.

Succeſſeur, même par réſignation ou permutation, peut attaquer le bail anticipé, ſi le fermier ou locataire n'eſt pas encore entré en jouiſſance. *ibid.*

Tels ſucceſſeurs ſont ordinairement tenus d'entretenir les baux faits par leurs prédéceſſeurs, s'ils ne ſont pas anticipés. *ibid.* 2.

Autres ſucceſſeurs peuvent les révoquer, mais en laiſſant achever l'année ou le terme, & recueillir les fruits de la ferme, en lui payant le fermage au *pro rata*. ibid.

Bénéficiers doivent en cas de ſtérilité extraordinaire accorder quelque diminution aux fermiers. D, III. 18. H, IV. 3.

On ne peut donner à ferme la Juriſdiction Eccléſiaſtique volontaire ou contentieuſe. D, V. 4.

Baux généraux des biens d'un Bénéfice, & tous les baux des autres biens des gens de main-morte, doivent être paſſés devant Notaires, & enregiſtrés aux Greffes des gens de main-morte. H, IV. 40.

Gentilshommes & Officiers de Juſtice ne peuvent prendre à ferme les biens Eccléſiaſtiques, ſous de grieves peines. H, IV. 5.

Bail emphythéotique.

Eſt compris parmi les aliénations des biens d'Egliſe. D, III. 13. H, VII. 2.

Le ſeul défaut de paiement pendant deux ans de la redevance emphythéotique ne ſuffit pas de droit commun pour expulſer l'emphythéote. D. III. 18. *Rem.*

Baliveaux.

Les Eccléſiaſtiques & Communautés ne peuvent faire couper les baliveaux ſur taillis, ſans Lettres-Patentes. H, IV. 7.

Bancs d'Egliſe.

Patron ſeul a droit d'avoir un banc à queue dans le Chœur de la Paroiſſe, & il peut en exclure le Seigneur Haut Juſticier. G, X. 12.

Seigneur Haut Juſticier a le même droit de banc, s'il n'y a point de Patron, & le peut mettre dans la place la plus honorable, qui eſt à droite en entrant dans l'Egliſe, pourvu qu'il ne gêne point le Service divin. *ibid.*

Bancs des moyens & bas Juſticiers doivent être dans un endroit moins diſtingué, mais non dans le Chœur. *ibid.* & *not.*

Tous autres ne peuvent avoir de banc dans une Egliſe, ſans la conceſſion du Curé & des Marguilliers; forme & conditions de cette conceſſion. *ibid.* 13.

Ban. Bannis. Banniſſement.

Bannis doivent être aſſignés à leur dernier domicile connu. E, XX. 16.

Juge d'Egliſe ne peut bannir; mais peut ordonner à un Clerc de ſe retirer dans ſon Diocèſe. E, XXIII. 16.

Banniſſement perpétuel hors du Royaume emporte mort civile, & vacance du Bénefice. F, XX. 2.

Vacance de plein droit eſt auſſi encourue par banniſſement perpétuel hors du lieu, où le Bénéfice eſt deſſervi, s'il exige réſidence. *ibid.* 3 & *not.*

Banniſſement à tems ne fait point vaquer le Bénéfice, mais s'il eſt à charge d'ame le banni eſt obligé de le réſigner ou permuter. *ibid.*

Bannalité.

De droit commun les Eccléſiaſtiques ſont exempts des bannalités de four & de moulin. H, VIII. 17.

Banquiers Expéditionnaires.

Leur création, & les regles qu'ils doivent ſuivre. F, XVII. 10, 11, 12, 56, 57.

Sollicitent ſeuls toutes les expéditions de Cour de Rome (& auſſi ſollicitoient ſeuls celles de la Légation quand elle ſubſiſtoit) tant par Bulles, Brefs, Reſcrits pour Bénéfices, graces, diſpenſes, &c. F, XVII. 10.

Forme des Regiſtres qu'ils ſont obligés d'avoir, & ce qu'ils ſont obligés d'y marquer. F, XVII. 11, 56.

Banquiers Expéditionnaires de Paris ſollicitent ſeuls les Bulles pour les Bénéfices Conſiſtoriaux de tout le Royaume. F, XVII. 10.

Ceux des Provinces ne ſollicitent pour les autres Bénéfices que dans le Reſſort de leurs Parlemens, concurremment avec ceux de Paris. *ibid.*

Les uns & les autres ne peuvent ſolliciter les expéditions des mêmes Bénéfices pour différentes perſonnes. *ibid.* 12.

Ne peuvent ſolliciter pour eux-mêmes ni pour leurs enfans. *ibid.*

Ne doivent faire porter des Mémoires par avantage. *ibid.* 12.

Peuvent ſeuls certifier les expéditions de Cour de Rome, & les refus, quand il y en a. *ibid.* 56, 57.

Correſpondans des Banquiers Expéditionnaires; leurs fonctions. *ibid.* 11, 12, 13.

Bans de Mariage

Ancienne ſignification du mot *Ban*. G, V. art. I. 16.

Origine & motif de la publication des bans de Mariage, pour empêcher les Mariages clandeſtins. *ibid.*

Forme de cette publication; jours où elle doit ſe faire. *ibid.* 17.

Elle doit ſe faire dans les Paroiſſes du domicile des parties. *ibid.* 18.

Diſpenſe des bans ne peut être donnée que par l'Evêque

Source : BIU Cujas

ou ſes Grands-Vicaires, quand il y a des raiſons preſſantes de la demander, ſoit par les parties, ſoit par leurs parens ou tuteurs. *ibid.* 19, 20.

Défaut de publication de bans ne rend pas le Mariage nul entre majeurs; mais le rend nul entre mineurs. *ibid.* 21.

Effet de l'oppoſition au Mariage ſur la publication des bans. *ibid.* 22.

Baptême.

Se doit adminiſtrer aux enfans dans l'Egliſe de la Paroiſſe de leur naiſſance. D, III. 42. G, I. 9.

Prêtre non baptiſé, doit être baptiſé & ordonné de nouveau. D, III. 43.

Réitération du Baptême eſt un crime qui rend irréguliers le rebaptiſant & le rebaptiſé. D, V. 90. G, IV. art. II. 58.

Forme & cérémonies anciennes & nouvelles de l'adminiſtration du Baptême. G, *pag.* 1, 2. G, I. G, I. 7, 8.

Matiere & forme du Baptême; on peut prononcer la forme en toute langue. *ibid.*

Baptême doit être donné aux enfans le jour ou le lendemain de leur naiſſance. *ibid.* 10.

Noms qu'on doit ou qu'on ne doit pas donner aux enfans qu'on baptiſe. *ibid.* 13.

Miniſtres ordinaires & extraordinaires du Baptême. *ibid.* 14, 15, 16.

Peres & meres ne doivent pas, même en cas de néceſſité, baptiſer leurs enfans, quand il y a d'autres perſonnes. *ibid.* 15.

On ne peut ſe baptiſer ſoi-même. *ibid.* 17.

Baptême donné par des Infideles, Hérétiques & Payens, eſt valable, s'ils ont fait ce qui eſt preſcrit par l'Egliſe. *ibid.* 16.

Baptême donné à l'enfant à demi ſorti du ſein de ſa mere eſt valable; mais on ne doit l'en tirer par exſection que quand elle eſt morte. *ibid.* 18, 19.

Monſtre qui n'a pas de figure humaine, ne doit pas être baptiſé. *ibid.* 19.

Baptême ſous condition ſe donne dans le doute, s'il a été adminiſtré. *ibid.*

On ne le réitere ni aux Hérétiques, ni à l'enfant baptiſé à la maiſon; mais on porte ce dernier à l'Egliſe pour ſuppléer les cérémonies. G, I. G, I. 20.

Baptême de deſir, en cas d'inévitable néceſſité, ſupplée au Baptême réel. *ibid.* 24.

Adulte qui a toujours été en démence depuis ſon enfance doit être baptiſé; mais non celui, qui ayant joui de ſa raiſon avant de tomber en démence, n'a pas demandé le Baptême. G, I. 25.

Baptême efface le crime, mais non la loi temporelle qui en ordonne la punition. G, IV. art. II. 10.

Les Curés ſont obligés de tenir des Regiſtres exacts des Baptêmes. G, I. 14.

Bâtardiſe. Bâtards.

Bâtardiſe n'étoit point une irrégularité avant l'onziéme ſiécle. G, IV. art. II. 2.

Mais depuis l'onziéme ſiécle ne doivent point être admis dans le Clergé ſans diſpenſe, à moins qu'ils n'aient fait profeſſion religieuſe. D, I. 17.

L'Evêque peut par diſpenſe admettre les bâtards à la Cléricature, aux Ordres Mineurs, aux Bénéfices ſimples, & même, ſelon la plus part des Canoniſtes, aux Canonicats de Cathédrale. *ibid.*

Le Pape ſeul les peut diſpenſer pour les autres Ordres & les autres Bénéfices & Dignités. *ibid.*

Enfant né d'un mariage auquel il y avoit un empêchement diriment, mais inconnu du pere & de la mere, ou de l'un d'eux, n'eſt pas bâtard; leur bonne foi le légitime. *ibid.* G, V. art. I. 39, 40.

Il ne ſeroit pas légitime s'il étoit né d'un commerce illicite avant le Mariage depuis déclaré nul. G, IV. art. II. 2.

Bâtardiſe doit être prouvée par celui qui l'allegue contre ſon adverſaire. *ibid.* 6.

Enfans expoſés ne ſont pas préſumés bâtards. *ibid.*

Bâtimens.

Emprunts de deniers pour bâtimens, même néceſſaires, ne peuvent ſe faire par Marguilliers, ſans Lettres-Patentes. H, IV. 38.

Sic, des Religieux Mendians de Paris pour bâtimens au-deſſus de 15000 liv. Au-deſſous de cette ſomme, & au-deſſus de 3000 liv. un avis des premiers Officiers de Police homologué par Arrêt du Parlement, ſuffit. *ibid.* 39.

Beguines.

Condamnées & abolies par Clément V. D, III. 36.

Bénédiction nuptiale.

A toujours été regardée dans l'Egliſe comme le ſceau qui confirme les promeſſes reſpectives des Parties. G, V. art. I.

Bénédictins.

Dans la plus part de leurs Congrégations, le gouvernement eſt monarchique. E, X.

Réformes diverſes dans l'Ordre de ſaint Benoît. E, X. G, XIII. art. I.

Bénédictins Anglois.

Priviléges qui leur ſont accordés par la Déclaration du Roi du 22 Août 1736. F, XVIII. 14.

Sont aſſujettis aux formalités preſcrites par l'Edit de Novembre 1719, & par la Déclaration du premier Février 1720. *ibid.*

Bénédictins de Cluni.

Origine de leur Congrégation au dixiéme ſiécle. E, X. G, XIII. art. I.

Ont obtenu des Bulles qui défendent d'unir des Bénéfices de leur Congrégation, ſans le conſentement de l'Abbé & du Chapitre de Cluni. G, XXI. 16. *Voyez* Abbé de Cluni.

Gouvernement particulier des Religieux de l'étroite Obſervance de Cluni. E, X. 21.

Reformés de Cluni jouiſſent des droits, & ſont aſſujettis aux formalités de l'Edit de Novembre 1719. F, XIV. 19.

Ne peuvent accepter ni poſſéder de Bénéfices de l'ancienne Obſervance, ſans Lettres-Patentes enregiſtrées. *ibid.*

Toutes conteſtations ſur leurs acceptations ou réſignations de Bénéfices, doivent être portées devant les Juges Royaux, & par appel aux Parlemens. *ibid.*

Bénédictins de ſaint Maur.

Origine de cette Congrégation au dix-ſeptiéme ſiécle. E, X.

Bénédictins de cette Congrégation peuvent tenir des Bénéfices dépendans de celle de Cluni. F, II. 22.

Priviléges qui leur avoient été accordés par le Pape Urbain VIII. reſtraints par l'Edit de Novembre 1719, & par la Déclaration du Roi du premier Février 1720. F, XIV. 19. XVIII. 14.

Formalités auxquelles ces loix les obligent. *ibid.*

Ils ne jouiſſent point des fruits des Bénéfices qu'ils poſſedent, & peuvent néanmoins les réſigner ſans la permiſſion des Supérieurs. F, XIV. 19.

Ils peuvent donner des penſions égales au revenu des Bénéfices aux Religieux non reformés de l'Ordre de ſaint Benoît, & aux Commendataires qui les leur réſignent. F, XVI. 14.

Monaſteres de la Congrégation de ſaint Maur, qui n'ont pas dix Religieux, ni moyen de les entretenir, doivent être ſupprimés, & réunis à d'autres de la même Congrégation, en exécution des Arrêts du Conſeil d'Etat des 6 Juillet 1766, & du 3 Avril 1767. *Voyez ces Arrêts.*

Bénédictins de ſaint Vanne.

Origine de cette Congrégation à la fin du ſeiziéme ſiécle. E, X. G, XIII. art. I.

Bénéfices.

Etymologie & définition de ce mot. F, *pag.* 408. F, I. 1.

Origine des Bénéfices Eccléſiaſtiques, qui étoient inconnus dans l'Egliſe primitive, où ils n'étoient que de ſimples adminiſtrations, ſous l'autorité de l'Evêque. F, *pag.* 402, 403, 404 & *ſuiv.*

Leur premiere époque eſt de la fin du cinquiéme ſiécle & du commencement du ſixéme. *ibid.* pag. 406, 407.

Diverſes époques de leur formation & de leur accroiſſement. *ibid.* pag. 407, 408.

Origine des Bénéfices de Cathédrales. *ibid.* F, I.

Bénéfices dépendoient tous autrefois de l'Evêque, & n'étoient point ſéparés de l'Ordination. *ibid.* 405 & *ſuiv.* F, I. 10. F, II. E, XXII. 65.

Origine de la ſéparation de l'Ordre & du Bénéfice. F, II.

Bénéfices-Dignités, & Bénéfices qui ne le ſont pas: premiere diviſion des Bénéfices. F, I. 2. *Voyez* Papauté, Cardinalat, Epiſcopat, Abbaye, Prieuré, Dignités.

Hôpitaux qui ſont Bénéfices. F, I. 29. *Voyez* Hôpitaux.

Bénéfices ſimples & Bénéfices à charge d'ame: ſeconde diviſion des Bénéfices. F, I. 18, 22.

Bénéfices qui obligent à réſidence, & Bénéfices qui n'y obligent pas: troiſiéme diviſion. *ibid.*

Bénéfices Séculiers, & Bénéfices Réguliers: quatriéme diviſion des Bénéfices. F, I. 23.

Bénéfices doivent ſe conférer ſuivant la regle *ſecularia ſecularibus, regularia regularibus.* F, I. 22, 23, F, II. Voyez *Regularia regularibus* & *Commende.*

L'état des Bénéfices ſe change par la preſcription. F, I. 26. *Voyez* Etat des Bénéfices & Commende.

Bénéfices perpétuels ou inamovibles, & Bénéfices manuels: cinquiéme diviſion des Bénéfices. F, I. 30.

Mais Bénéfices manuels ne ſont pas de vrais Bénéfices. *ibid.* Voyez *Bénéfices manuels.*

Bénéfices Sacerdotaux, & Bénéfices qui ne le ſont pas: ſixiéme diviſion des Bénéfices. F, II. *Voyez* Bénéfices affectés.

Age néceſſaire pour poſſéder les divers Bénéfices. *Voyez* Age.

Perſonnes nées hors du Royaume, ne peuvent y tenir des Bénéfices. F, II. 19. *Voyez* Etrangers.

Source : BIU Cujas

Erection d'un nouveau Bénéfice ſe fait par l'Evêque. F, XXI. 35.

Bénéfice & ſes fruits ſont de droit commun indiviſibles. D, III. 5. F, XVI. 1. Mais *voyez* Penſions.

Collation & préſentation, ſont regardées comme fruits d'un Bénéfice. F, V, 10, 12.

On ne peut poſſéder licitement un Bénéfice ſans inſtitution Canonique, & ſans un titre au moins coloré. D, II. 13. *Rem.* D, III. 5. D, V. 41.

Laïcs ne peuvent être pourvus de Bénéfices. F, II. 1. *Voyez* Tonſure.

Pour tenir un Bénéfice, il faut avoir les qualités requiſes par les Canons. D, III. 5.

Qualités requiſes pour être pourvu d'un Bénéfice, doivent, ſuivant la regle générale, exiſter au tems des proviſions. F, II. 14.

Enfans qui ne peuvent rendre aucun ſervice à l'Egliſe, ne doivent pas, ſuivant les ſaints Decrets, être pourvus de Bénéfices. D, III. 5.

On ne peut conférer avec effet le Bénéfice d'un homme vivant, ni même le promettre. D, III. 8.

Evêque qui a conféré un Bénéfice qu'il n'avoit pas droit de donner, n'eſt plus obligé de donner à ſon pourvu, s'il eſt évincé, le premier Bénéfice vacant dépendant de lui. D, III. 5. *Rem.*

Pluralité de Bénéfices dans la même perſonne eſt contraire aux ſaints Canons. B, XXI. 1. D, I. 14. F, XIV. 24.

Privation d'un Bénéfice par un Jugement Eccléſiaſtique dont il n'y a point d'appel, donne droit au Collateur d'en diſpoſer. E, XXII. 83.

Le Pape n'a pas droit en France de lever & d'impoſer aucune taxe ſur les Bénéfices, ſi ce n'eſt les annates ſur Bénéfices Conſiſtoriaux. D, III. 5. *Rem.* Voyez *Collateur, Collation, Nomination Royale, Patronage, Préſentation, Prévention, Réſerves, Vacance, Dévolut, Dévolution, Gradués, Brévetaires.*

Bénéfices à charge d'ames.

Sont, outre les Evêchés & les Cures, ceux qui donnent droit de faire des viſites, de prononcer des cenſures, & d'en abſoudre. D, III. 5.

Clerc non Prêtre au tems de la préſentation à un Bénéfice à charge d'ames, doit être Prêtre & âgé de vingt-cinq ans accomplis au tems de la proviſion. D, III. 7. F, II. 7.

Exception pour les grandes Dignités à charge d'ames. *ibid. not.*

Deux Bénéfices à charge d'ames ſont incompatibles. D, III. 5.

Un Bénéfice à charge d'ames eſt auſſi incompatible avec un autre Bénéfice qui exige réſidence. D, III. 6.

Poſſeſſeurs de Bénéfices à charge d'ames, ſont tenus d'y réſider. B, VII. 1. D, III. 4. *Voyez* Réſidence.

Tous pourvus de Bénéfices à charge d'ames, même en Cour de Rome en forme gracieuſe, & par le Roi en Régale, ne peuvent prendre poſſeſſion ſans examen & ſans *Viſa*. Voyez *Regale, Viſa.*

Bénéfices affectés.

Le ſont, ou aux Ordres ſacrés, ou à certaines perſonnes, & peuvent être donnés à d'autres. F, II. 11, 30.

On peut affecter des Bénéfices, parmi nous, à des Clercs de certains pays ou de certaines familles. D, III. 7. F, II. 30.

Le Pape ne peut diſpenſer des affectations faites par la fondation, ou par des Statuts homologués au Parlement. F, II. 30.

Homologation du Statut portant l'affectation, doit être faite avant la requiſition d'un Gradué, pour l'exclure. F, VIII. 24.

Affectation n'empêche la réſignation en faveur, ſi elle n'eſt expreſſément excluſe par la fondation ou par le Statut homologué. F, II. 30.

Bénéfices affectés à des Prêtres, ſont appellés Sacerdotaux. *Voyez* Bénéfices Sacerdotaux.

Bénéfices de collation, fondation & préſentation Laïques. *Voyez* Collateurs & Patrons Laïcs.

Le Pape ne peut déroger, ni préjudicier par proviſions ou diſpenſes à pareilles fondations. F, II. 12.

Bénéfices de collation laïque, ne ſont que des titres & des penſions ou places de Chapelains, que les Fondateurs n'ont pas ſoumis à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ni aux loix Canoniques. F, V. 41.

Ils ne ſont ſujets ni à la prévention du Pape, ni à dévolut, ni à dévolution à l'égard du Pape & des Ordinaires. *ibid.*

Ils ne dépendent que des Seigneurs ou Fondateurs, & à cet égard leurs revenus ſont des biens profanes. *ibid.* Mais *voyez la note.*

Les Juges Laïcs connoiſſent du pétitoire & du poſſeſſoire de ces Bénéfices. *ibid.*

Comment les Evêques ſe pourvoient pour faire réformer les abus de ces collations laïques. *ibid.* *Voyez* Nomination Royale.

Bénéfices Conſiſtoriaux.

Sont des Bénéfices dont il faut obtenir des Bulles ou proviſions dans le Conſiſtoire du Pape. E, VIII. 11.

Forme & taxe de l'expédition de ces Bulles. E, VIII. 11. F, XVII. & n. 3, 5 *& ſuiv.*

Forme des Brevets de la nomination du Roi, ſur laquelle on obtient ces Bulles; tems dans lequel les promus doivent les obtenir. F, XVII. 2, 3, 5, F, IV. 9.

Le Grand-Conſeil eſt le ſeul Juge de tout ce qui concerne les Bénéfices Conſiſtoriaux, refus de Bulles, &c. excepté à l'égard de ceux de l'Artois. F, IV. 9. *Voyez* Economes, Economats.

Bénéfices en litige.

Les conteſtations ſur les Bénéfices ne peuvent ſe vuider qu'en France. D, II. 12. *Rem.*

Nouveau pourvu par le Pape ou par l'Ordinaire d'un Bénéfice en litige, eſt ſubrogé de plein droit & par une ſimple Requête aux droits de ſon prédéceſſeur. D, II. 16. *Rem.* F, XVII. 19.

Quand on ſe fait pourvoir à Rome d'un Bénéfice en litige, il n'eſt pas néceſſaire d'exprimer dans la ſupplique que le Bénéfice eſt litigieux. F, XVII. 30.

En France il dépend du Juge d'ordonner le ſéqueſtre des fruits d'un Bénéfice en litige. D, II. 17. *Rem.*

Contendans pour un Bénéfice litigieux mis en ſéqueſtre, ne peuvent jouir des fruits, ni des honneurs, ni préſenter, ni nommer aux Bénéfices qui en dépendent: c'eſt le Collateur ordinaire, ou Supérieur qui y nomme. F, V. 12. *Voyez* Collation, Litige.

Bénéfices manuels.

Sont toujours révocables *ad nutrum ſuperioris*, & par conſéquent ne ſont pas de vrais Bénéfices. F, I. 3.

Tous les Prieurés dépendans de ſaint Victor de Paris, ſont Bénéfices manuels; il y en a auſſi dans la Congrégation de ſainte Genevieve. *ibid.*

Bénéfices Réguliers.

Origine de ces Bénéfices & des Bénéfices Clauſtraux. F, *pag.* 408, 409, 410 *& ſuiv.* Voyez *Offices Clauſtraux.*

Pour poſſéder un Bénéfice Régulier, il faut être Profès du même Ordre, quoiqu'on ne ſoit pas de la même Congrégation. D, III. 5. F, II. 9. *Voyez* Tranſlation de Religieux.

Suivant le Concile général de Vienne, la dévolution a lieu en faveur de l'Evêque à l'égard des Bénéfices Réguliers. F, *pag.* 410. *Voyez* Dévolution.

Regles preſcrites par ce Concile pour conférer les Bénéfices Réguliers. *ibid.* Voyez *Collation.*

Bénéfices de l'Ordre de ſaint Benoît peuvent être poſſédés en titres, & réſignés *in favorem* par les Religieux des diverſes Congrégations, même réformées de cet Ordre. *ibid.* pag. 411. F, XIV. 19. *Voyez* Bénédictins de Cluni & de ſaint Maur.

Titulaires de ces Congrégations réformées, ne jouiſſent point des revenus, ni de l'adminiſtration à laquelle il eſt pourvu par les Supérieurs, & ne ſont point obligés d'y réſider. *ibid.*

Grand nombre de Bénéfices Réguliers aujourd'hui poſſédés en commende. *Voyez* Commende.

Bénéfice Régulier peut changer d'état, & devenir Séculier. F, I. 26. *Voyez* Etat des Bénéfices & Commende.

Bénéfices Réguliers donnés à ceux qui deſirent de faire profeſſion dans l'Ordre. F, II. 22, 25.

Ils doivent faire profeſſion dans les ſix mois ou dans l'année, ſous peine de déchéance. *ibid.* 25.

Le Pape ſeul ou ceux qui en ont le privilége de lui par un Indult, peuvent donner des proviſions *pro cupiente profiteri.* ibid. 26.

Maniere de conférer les Bénéfices Réguliers pendant la vacance des Abbayes dont ils dépendent. F, V. 34. *Voyez* Collateur, Collation.

Bénéfices non réſignables in favorem.

1.° Bénéfices Conſiſtoriaux, ſi ce n'eſt du conſentement du Roi. 2.° Ceux de collation laïque & en patronage laïc & mixte, ſi ce n'eſt du conſentement des Collateurs & Patrons. 3.° Bénéfices affectés, ſi ce n'eſt à des perſonnes de la qualité de l'affectation. 4.° Les non réſignables par la fondation. 5.° Bénéfices unis du conſentement des Titulaires. 6.° Ceux qui ont été réguliérement éteints. 7.° Les Bénéfices manuels. F, XIV. 17 *& ſuiv.* *Voyez* Réſignation *in favorem.*

Bénéfices Sacerdotaux.

Différentes eſpeces de Bénéfices Sacerdotaux. F, II. 31.

Le ſont ou par la fondation ou par la loi, comme les Bénéfices-Cures. *ibid.* Voyez *Age, Bénéfices affectés, Cures, Vacance de plein droit.*

Pour les Bénéfices Sacerdotaux *à lege vel ſtatuto*, qui ne ſont pas à charge d'ames, il faut être ordonné Prêtre dans l'année de la paiſible poſſeſſion. Dans ceux qui ſont Sacerdotaux *à fundatione*, il faut être Prêtre au tems de la préſentation & de la proviſion. F, II. 11, 31 & *not.*

Source : BIU Cujas

Bénéfices Séculiers.

Peuvent être unis à des Réguliers. *Exemples.* F, II. 28. *Voyez* Bénéfices.

Bénéficiers.

Inconnus dans la diſcipline Apoſtolique & primitive. F.

Devoirs des Bénéficiers. B, I. 2. XII. 1. F; *pag.* 13, F, II. 47, 48.

Bénéficier peut être obligé par ſon Evêque à recevoir les Ordres ſacrés. D, I 4.

Bénéficier mineur eſt réputé majeur à l'égard de ſon Bénéfice. F, VII. 42.

Bénéficier doit avoir une ſcience proportionnée aux fonctions de ſon Bénéfice. F, II. 47.

On préſume, s'il n'y a preuve au contraire, que celui qui a les qualités extérieures, a auſſi les intérieures. *ibid.* 48.

Il doit avoir dans le tems de ſes proviſions les qualités extérieures, requiſes pour poſſéder le Bénéfice. *ibid.* 49. Mais *voyez* Degrés, Proviſions.

Bénéficiers à charge d'ames doivent prendre la miſſion ou l'inſtitution autoriſable de l'Evêque Diocéſain du Bénéfice. F, V. 8. Voyez *Viſa.*

Le Juge Séculier juge ſeul de la validité du titre du Bénéficier : l'Evêque n'en eſt pas le Juge. F, XVIII. 4.

Bénéficier ne peut poſſéder enſemble le Bénéfice ſupérieur & le Bénéfice inférieur dont il eſt Collateur. F, V. 21.

Bénéficier pourvu par un Collateur qui a la poſſeſſion, la récréance ou l'état, doit être maintenu, quoique le Collateur attaqué vienne à perdre le droit de collation. *ibid.* 12.

Bénéficier inſtallé le premier dans un Bénéfice, peut diſpoſer de ceux qui en dépendent, quoiqu'il n'ait point de Sentence de récréance en ſa faveur. *ibid.*

Le délit d'un Bénéficier ne doit pas retomber ſur ſon Egliſe. D, V. 41. n. 76.

Les enfans légitimes des Bénéficiers ne peuvent ſans diſpenſe du Pape leur ſuccéder que médiatement ; mais ils peuvent tenir un Bénéfice dans la même Egliſe. D, I. 17. F, II. 139.

Mais le pere n'a pas beſoin de diſpenſe pour tenir le Bénéfice de ſon fils, ni le petit-fils pour tenir le Bénéfice de ſon ayeul. *ibid.* 41.

Mais les bâtards des Bénéficiers ne le peuvent ni l'un ni l'autre. F, II. 42.

Tout Bénéficier eſt défenſeur des droits de ſon Egliſe. D, III. *Rem.*

Il ne peut tranſiger au préjudice de ſes Succeſſeurs. D, I. 36.

Bénéficiers, même Prélats & Chapitres, ne peuvent aſſujettir leurs Bénéfices à des Seigneurs dont ils ne relevoient pas. D. III. 13.

Ne peuvent aſſujettir leurs Bénéfices à cenſives & autres droits qu'ils ne devoient pas, ni augmenter ceux qu'ils devoient. D, III. 39.

Ne peuvent rien diminuer des cenſives & droits dûs à leurs Bénéfices. *ibid.*

Bénéficier qui a fait défricher des terres de ſon Bénéfice, n'en jouit plus quand il n'a plus le Bénéfice. D, III. 25. *Rem.*

Bénéficier eſt obligé de ſupporter les cas fortuits. F, VI. 1. 22. *Voyez* Bail.

Il n'eſt pas permis de cacher la mort des Bénéficiers. F, XII. 23, 24. XIV. 43.

Précautions ordonnées par le Grand-Conſeil, ſeul Juge de ce délit, pour empêcher le récelement de leur décès, & de leurs cadavres. F, XII. 24.

Voyez Amortiſſement, Bail, Bannis, Bénéfices, Foi & hommage, Indemnité, Irrégularité, Réſignation, Vacance.

Bénéficiers Réguliers.

Voyez Bénédictins Anglois, de ſaint Maur & de Cluni.

S'ils n'obſervent les formalités qui leur ſont preſcrites par l'Edit de 1619, & les Déclarations de 1720 & de 1736, leurs Bénéfices ſont déclarés vacans & impétrables. F, XVIII. 14.

Les Bénéficiers Réguliers de la Congrégation de France ſont aſſujettis aux mêmes formalités par la Déclaration du 25 Février 1752. *ibid.* Voyez *Bénéfices Réguliers, Exempts.*

Biens.

On ne peut échanger les biens ſpirituels avec les temporels. D, III. 19. *Voyez* Simonie.

Biens d'Egliſe.

Biens temporels de tous tems néceſſaires à l'Egliſe pour les frais & beſoins indiſpenſables. F, *pag.* 402. H, *pag.* 179 *& ſuiv.*

Etat, nature & adminiſtration des biens de l'Egliſe dans les premiers ſiécles. *ibid.*

N'étoient d'abord qu'aumônes & offrandes, dont l'Evêque étoit l'adminiſtrateur. *ibid.* F, *pag.* 402 *& ſuiv.* H, IV.

Dès le tems des Empereurs Païens, l'Egliſe commença à poſſéder des immeubles ; mais les libéralités des Empereurs Chrétiens & des Fideles commencerent à l'enrichir. H.

Cauſe du premier partage des biens d'Egliſe en quatre parts, pour l'Evêque, le Clergé, les réparations & les pauvres. F, *pag.* 405, 406.

Répartition de la portion des Clercs entr'eux ; origine des Bénéfices Séculiers ; l'adminiſtration des autres portions demeura à l'Evêque. *ibid. & ſuiv.*

Partage des biens de Cathédrales entre l'Evêque & le Chapitre. *ibid.*

Biens d'Egliſe, quoiqu'ainſi partagés, ſont toujours le patrimoine des pauvres, dont les Bénéficiers ne ſont que les adminiſtrateurs & les économes. F, *ibid.* H, *pag.* 190.

Abus de tout genre qu'a introduit l'avidité des gens d'Egliſe pour en augmenter les richeſſes. H, *pag.* 180 *& ſuiv.*

Grands & funeſtes incovéniens provenus de cette grande augmentation des richeſſes de l'Egliſe : plaintes que les Saints Peres en ont fait. *ibid.*

Autres inconvéniens très-conſidérables du partage inégal des biens de l'Egliſe : cauſe de l'inégalité des Bénéfices. *ibid.*

Richeſſes des Egliſes ont donné lieu à l'ambition de la Cour de Rome, à ſon avarice & à toutes ſes uſurpations. E, VII. F, XI. XII. XIII.

Les Evêques n'ont plus qu'une libre diſpoſition des revenus de leur menſe, & une inſpection générale ſur tout le reſte des biens de l'Egliſe. H, IV.

Biens des Bénéfices Conſiſtoriaux, & des autres de nomination Royale, ſont adminiſtrés par les Economes ſéqueſtres pendant la vacance. H, IV. 18.

Les fruits des biens des Archevêchés & Evêchés appartiennent au Roi pendant la vacance : diſpoſitions qu'il en fait. H, IV. 23. *Voyez* Régale.

Baux & fermes des biens Eccléſiaſtiques. *Voyez* Bail.

Bénéficiers peuvent aujourd'hui diſpoſer de leurs épargnes faites ſur les revenus de leurs Bénéfices. B, XII. 3. *Rem.*

Biens d'Egliſe inaliénables. *Voyez* Aliénations.

Eccléſiaſtiques ſont maintenus dans leurs biens en vertu de la poſſeſſion juſtifiée par titres poſſeſſoires. H, VIII. 18.

Voyez Eccléſiaſtiques.

Bigamie.

Rend irrégulier. A, 33, 34, 84. D, I. 21. G, IV. art. II. 9, 11.

Trois eſpeces de bigamie : la réelle, l'interprétative, l'exemplaire ou ſimilitudinaire. G, IV. art. II. 9, 11, 15.

Mariage contracté après le Baptême, par celui qui s'étoit marié auparavant, eſt bigamie réelle, G, IV. art. II. 10. A, 26. B, XXVIII. 3.

Adultere de la femme rend le mari irrégulier, s'il ne s'eſt ſéparé d'avec elle. G, IV. art. II. 12.

Mariage non conſommé n'engendre point bigamie. *ibid.* 13. 17.

Pluralité de concubines ne rend, même un Clerc, ni bigame, ni irrégulier. *ibid.* 14. D, I. 21. *Voyez* Concubinaire.

Mariage avec une veuve, ou une fille dont la débauche eſt connue, eſt bigamie interprétative. G, IV. art. II. 11.

Mariage d'un Clerc *in ſacris*, ou d'un Religieux, eſt bigamie ſimilitudinaire. *ibid.* 14.

Le Pape ſeul diſpenſe de la bigamie réelle & de l'interprétative. *ibid.* 16.

L'Evêque diſpenſe de la ſimilitudinaire, mais ſeulement pour faire les fonctions de l'ordre où l'on eſt engagé, non pour être promu à un ordre ſupérieur. *ibid.* 16.

Blaſphémateurs.

Laïcs ſont punis par le Juge Séculier : Clercs ſont jugés par le Juge Laïc & par l'Official. D, V. 26. *Rem.* E, XXIV. 11.

Clercs & Laïcs ſont punis corporellement par le Juge Laïc ſi le blaſphême eſt énorme : Clercs ſont condamnés par l'Official à la privation de leur Bénéfice, & à d'autres peines ſpirituelles. *ibid.*

Bois.

Le quart des bois des Bénéficiers & Communautés, doit être mis en réſerve. H, IV. 6.

Bois taillis doivent être mis en coupes ordinaires & réglées. *ibid.*

Lettres-Patentes néceſſaires pour couper la réſerve, les futaies, & les baliveaux ſur taillis. *ibid.* 7.

Exploitation des bois des Eccléſiaſtiques doit être la même que pour ceux du Roi. *ibid.* 8.

Bonne foi.

Ne ſe préſume point quand on fait un traité contraire aux loix. D, V. 41. n. 82.

Il n'y a point de bonne foi à exiger deux fois la même choſe. *ibid.* n. 83.

Bonne fortune.

N'a plus lieu en permutation en faveur du ſurvivant, qui jouiſſoit des deux Bénéfices lorſque ſon copermutant

Source : BIU Cujas

tant décédoit avant d'avoir pris poſſeſſion. F, XV. 18.

Borgne.

N'eſt pas toujours irrégulier. G, IV. art. II. 22.

Borgne de l'œil droit eſt plus facilement admis dans le Clergé que celui qui l'eſt de l'œil gauche. *ibid.*

Bourges.

L'Archevêque de Bourges prend le titre de Patriarche ; mais il n'a plus de Juriſdiction ſur les trois Aquitaines ; a ſeulement celle de Primat ſur la Province d'Alby. F, I. 7.

Brefs du Pape.

Lettres par leſquelles le Pape accorde les graces ordinaires & peu importantes ; leur forme. E, VIII. 14.

Voyez Bulles.

Bretagne.

Réunie à la Couronne de France par François I ; fut quelque tems régie par le Concordat ; mais Henri II l'aſſujettit en 1549 aux réſerves du Pape. F, XIII.

Eſt pays d'obédience ; l'alternative des mois y a lieu. *ibid.*

Concordat, expectative des Gradués, Indult du Parlement, n'ont pas lieu en Bretagne. F, VIII. 30. IX. 35. *not.*

Expectative des Brévetaires du Roi y a lieu, même contre le Pape dans ſes mois. F, X, 4, 8 & *not.*

La dérogation à la régle des vingt jours n'y a pas lieu. F, XIII. 10.

Prévention du Pape n'y a pas lieu à l'égard des Bénéfices en patronage. *ibid.* 2. *not.*

Brevets de nomination Royale.

Brevets où il y a clauſe irritante doivent l'emporter ſur les autres. F, I. 8.

Brevets de joyeux avénement & de ſerment de fidélité.

Origine & définition de ces Brevets. F, X. F, X. 1, 2.

Le Parlement de Paris n'a point enregiſtré les Lettres-Patentes, qui établiſſoient le droit de joyeux avénement, & n'a jamais voulu admettre le Brevet de ſerment de fidélité ; c'eſt pourquoi le Grand-Conſeil connoit ſeul de ces Brevets. F, X. 16.

Le Brevet de joyeux avénement ne s'étend point ſur les Dignités des Cathédrales, mais bien ſur les Prébendes des Cathédrales, & ſur les Dignités & les Prébendes des Collégiales. F, X. 3.

Réduction des Prébendes à moins de dix, ſans Lettres-Patentes, n'empêche point l'exécution des Brevets. *ibid.*

Le Brevet de ſerment de fidélité ne s'étend que ſur les Prébendes des Cathédrales qui ſont à la libre diſpoſition de l'Archevêque ou Evêque. *ibid.* Voyez la Déclaration du Roi du 25 Octobre 1752, art. 2.

Partage de collation des Prébendes entre l'Evêque & le Chapitre, ſans Lettres-Patentes, depuis cette Déclaration, n'empêche l'exercice de ce droit. *Voyez* l'Arrêt d'enregiſtrement de ladite Déclaration.

Prébendes de Cathédrales qui ſont à la préſentation du Chapitre ou de tout autre que l'Evêque, ne ſont pas ſujetes à ce droit, non plus que celles dont il diſpoſe en commun avec le Chapitre. *Voyez* l'article ſecond de la même Déclaration.

Tous les Collateurs des Prébendes de Cathédrales doivent ſatisfaire à un Brevet de joyeux avénement. F, X. 4.

Les Brevets de joyeux avénement & de ſerment de fidélité, ont lieu dans toutes les Provinces, tant anciennes que nouvelles du Royaume, même dans les Pays d'obédience dans tous les mois. F, X. 8. *not.*

Evêque qui n'a point dix Prébendes à ſa collation dans ſa Cathédrale, n'eſt point ſujet au Brevet de ſerment de fidélité. *ibid.* 3.

Il n'y a que l'Evêque qui ſoit tenu de ſatisfaire au Brevet de ſerment de fidélité. *ibid.* 5.

Quand les Prébendes d'une Cathédrale ſont partagées entre l'Evêque & le Chapitre, pour les conférer chacun ſéparément, l'Evêque doit acquitter le Brevet ſur les Prébendes de ſa partition. *ibid.* 7.

L'Evêque ſucceſſeur eſt tenu, ſuivant la Déclaration de 1752, de ſatisfaire au Brevet de ſerment de fidélité non acquitté par ſon ſucceſſeur, s'il a été duement notifié ; outre celui qu'il doit perſonnellement. *ibid.* 15. *not.*

Porteur du Brevet de joyeux avénement, qui a requis dans les ſix mois de la vacance, eſt préféré à celui du Brevet de ſerment de fidélité. F. X. 14.

Tous Clercs, quoique non ſervans auprès de la perſonne du Roi, peuvent obtenir des Brevets de joyeux avénement. F, X. 9.

Les Brevets de joyeux avénement & de ſerment de fidélité, ne contiennent point de clauſe irritante. *ibid.* 11.

Voyez Brévetaires, Expectative, Poitiers.

Brevet de premiere entrée.

Eſt le droit qui appartient au Roi de donner une expectative à un Eccléſiaſtique pour la premiere Prébende qui vaquera dans une Egliſe Cathédrale, où Sa Majeſté a le titre de Chanoine, lorſqu'il y fait ſa premiere entrée. F, X. 22.

Brévetaires.

De joyeux avénement & de ſerment de fidélité, ſont préférés aux Gradués & non aux indultaires du Parlement. F, X. 12, 13.

Affectations de Bénéfices, poſtérieures à l'établiſſement de l'expectative des Brévetaires, ne les excluent que quand elles ſont faites par la fondation, ou par des Statuts duement homologués. *ibid.* 19.

Proviſions données par le Pape ou l'Ordinaire au préjudice des Brévetaires qui ont requis, ſont nulles. *ibid.* 11.

Brévetaire de ſerment de fidélité qui a notifié ſon Brevet au défunt Evêque, eſt préféré à celui qui eſt nommé ſur le ſucceſſeur. Déclaration du 25 Octobre 1752, art. 4.

Forme dans laquelle les Brévetaires doivent ſignifier ou notifier leurs Brevets. F, X. 10.

Brévetaires doivent avoir les qualités requiſes pour les Bénéfices. *ibid.* 19.

Ne peuvent requérir que les Bénéfices vacans par mort. *ibid.* 20.

Peines contre les Collateurs qui conférent au préjudice des Brévetaires. *ibid.* 11.

Bulles & Reſcrits des Papes.

Voyez Brefs, Conſtitutions du Pape.

Se donnent pour les affaires plus conſidérables. E, VIII. 14.

Néanmoins les expéditions par Bulles ou Brefs, ne dépendent pas toujours de l'importance de la matiere. *ibid.*

Compilations des Bulles & Décrets des Papes. E, *p.* 180, 181.

Bulles contenues dans le grand Bullaire, ſont la plupart ſans autorité en France. *ibid.* E, XV. 9.

Soléciſmes rendent nulles les Bulles & autres expéditions Romaines. E, XI. 13.

Reſcrits injuſtes, ou qui renferment des nullités ou des clauſes obreptices & ſubreptices ne doivent être fulminées. E, XVIII. 26-30.

Les Cours ne doivent rien laiſſer paſſer de contraire aux droits du Roi & de l'Egliſe Gallicane, dans les Bulles & Reſcrits de Rome. E, XVII. 11.

Les Bulles ſont en parchemin & ſcellées de plomb ; les ſimples ſignatures ſont en papier & non ſcellées. E, VIII. 14. F, XVII. 48.

Simples énonciations contraires à nos libertés dans les Bulles & Reſcrits de Rome, enregiſtrés avec modifications, ſont ſans conſéquence. F, XVII. 20.

Bulles & Reſcrits de Rome pour Bénéfices & graces.

Bulles pour Evêchés, Abbayes, Prieurés Conventuels, & autres Bénéfices Conſiſtoriaux & Dignités de Chapitres, s'expédient en la Chancellerie Romaine. F, XVII. 49.

Les François n'ont beſoin ni de Bulles, ni de Brefs ſur les dates retenues à Rome. E, VIII. 14.

Forme & lieux de l'expédition des Bulles, Brefs & ſignatures pour Bénéfices & diſpenſes. F, XVII. 6, 7, 8.

Bulles pour Bénéfices ſe fulminent dans les Officialités des lieux. E, IX. 2.

Bulles & Reſcrits pour diſpenſes & graces, doivent toujours être adreſſées au Juge d'Egliſe ordinaire des lieux pour les fulminer. F, XVIII. 30.

Forme de cette fulmination pour les Bulles & Reſcrits de juſtice & de grace. F, XVIII. 26-30.

Toutes Bulles, Brefs, Mandats, Proviſions, & tous Reſcrits de juſtice & de grace, excepté de Pénitencerie, doivent être viſés au Parlement, ſuivant l'Arrêt du 26 Février 1768.

Bulles & Brefs de la Pénitencerie Romaine n'ont lieu en France que pour le for intérieur. E, VIII. 8.

Toutes Bulles, Brefs & Reſcrits de juſtice & de grace doivent être certifiés écrits par les Banquiers Expéditionnaires. D, II. 22. *Rem.* D, V. 20. *Rem.* F, XVII. 56.

En Artois, Flandres & Provence, il faut des Lettres d'attache pour prendre poſſeſſion de Bénéfices obtenus à Rome. E, XV. 7.

Bulles, Conſtitutions & Décrets des Papes ſur le Dogme & la diſcipline. E, XV. 1.

Voyez Brefs.

Les Papes ont droit d'en faire ſur les diſputes & conteſtations qui s'élevent dans l'Egliſe. E, XV. 2.

Décrets des Papes non intérés dans le Code de l'Egliſe Gallicane, étoient ſans autorité en France dans les premiers ſiécles de la Monarchie. A, 19. *Rem.* E, *pag.* 172, 173.

Qualités que doivent avoir les Bulles & Conſtitutions des Papes pour faire loi dans l'Egliſe. E, XV. 4. XVIII. 2.

Tout fidele doit ſe ſoumettre aux Bulles & Décrets des Papes, véritablement acceptées par l'Egliſe. A, 19. E, XV. 3. *not.* Voyez *Acceptation des Bulles.*

Cette acceptation n'eſt réelle que lorſque les déciſions ſont ſuivies de toute l'Egliſe. E, XXIV. 1. *not.*

Source : BIU Cujas

Affiches des Bulles & Conſtitutions à Rome, au Champ de Flore, ſont ſans conſéquence en France. E, XV. 6.

Bulles & Conſtitutions n'ont force de loi en France qu'après avoir été revêtues de Lettres enregiſtrées aux Parlemens, été acceptées par les Evêques avec unanimité dans le ſens & la doctrine, & publiées dans leurs Diocèſes. A, 19. *Rem.* E, XV. 4, 6, 7, 8.

Lettres-Patentes ſur les Bulles portant ordre ou permiſſion de les publier, ne ſont que conditionnelles avant l'acceptation des Evêques. *ibid.* 8.

Bulles contraires à la puiſſance de nos Rois, & aux maximes du Royaume, ſont ſans force en France. D, I. 33. D, II. 14.

La puiſſance temporelle n'a pas beſoin d'attendre le jugement des Evêques pour rejetter les Conſtitutions & Décrets de Rome contraires à nos libertés & à nos maximes. E, XV. 8. *not.*

La Bulle *unam ſanctam* de Boniface VIII a toujours été proſcrite en France, comme contraire à la doctrine de toute l'Egliſe. D, II. 14. *Rem.*

La Bulle *ad evitenda ſcandala* de Martin V. au ſujet des excommuniés, eſt devenue une loi de l'Egliſe Gallicane. E, XXII. 56.

La Bulle *in cœna Domini* n'a jamais été reçue en France, & il a été défendu de l'y publier ſous peine de crime de lèſe-Majeſté. E, XV. 7.

La Bulle *unigenitus* de Clément XI a été modifiée par les Parlemens. E, XXII. 49.

Bulle du Compact. *Voyez* Compact.

Voyez Décrets & Décrétales.

Bureaux des Décimes.

Généraux & particuliers, ou Diocéſains; autrement appellés Chambre des Décimes. H, V.

Bureaux Diocéſains reſſortiſſent aux Généraux. *ibid.*

Perſonnes qui compoſent les Bureaux Généraux; leurs priviléges; & qualités qu'elles doivent avoir. H, V, 35, 36.

Perſonnes qui compoſent les Bureaux Diocéſains; leurs qualités & priviléges. *ibid.* 30, 32.

Syndics des Bureaux Diocéſains; leur élection; leurs fonctions & priviléges. *ibid.* 11, 32.

Aſſemblées générales du Clergé, où les Chambres Souveraines des Décimes décident des conteſtations ſur la nomination des Syndics, de laquelle les Evêques ne ſont pas maîtres. *ibid.* 11, 31.

Taxe de chaque Bénéficier Séculier ou Régulier, pour les Décimes, ſe fait par le Bureau Diocéſain. *ibid.* 29.

Bureaux Diocéſains jugent en premiere inſtance les oppoſitions aux taxes, & leurs Sentences ſont exécutoires par proviſions, ſans qu'on puiſſe obtenir de défenſes. *ibid.* 33, 38.

Jugent ſans appel juſqu'à 20 liv. pour les décimes ordinaires, & juſqu'à 30 liv. pour les ſubventions extraordinaires & dons gratuits. *ibid.*

Conditions preſcrites aux oppoſans pour être entendus. *ibid.*

Evocation au Grand-Conſeil n'a pas lieu pour ces oppoſitions. *ibid.*

Bureau général voiſin, où l'aſſemblée du Clergé décide des conteſtations ſur le reſſort entre deux Chambres ſouveraines. *ibid.* 37.

Bureaux généraux ne jugent par commiſſaires, que lorſqu'il y a plus de cinq chefs de demandes. *ibid.* 39.

On ſe pourvoit par ſimple Requête civile, ſans Lettres de Chancellerie, contre les Jugemens des Bureaux généraux, & au Conſeil privé en caſſation. *ibid.* 40, 41.

Le Conſeil juge ſeul les différends entre les Pays de décimes & les Provinces qui n'y ſont pas ſujettes. *ibid.*

Voyez Décimes.

C.

Cabaret.

Défendus aux Clercs, ſi ce n'eſt en cas de néceſſité & en voyage. D, III. 1. E, XXIV. 35.

Leur eſt défendu en tout cas de tenir cabaret. *ibid.*

Calices.

L'Evêque a ſeul le droit de les conſacrer. G, IX. 1.

Calomnie.

Peines ſéveres contre les calomnies graves. D, V. 2. E, XXI. 3.

Sermens de calomnie, ou contre la calomnie, ne ſont plus en uſage. D, II. 7.

Cambrai.

Egliſe de Cambrai ſoumiſe à l'expectative des Brevétaires. F, X. 4.

Canonicat.

Définition du Canonicat. F, I. 15.

On ne donne plus de Canonicat ſans Prébende, ſi ce n'eſt *ad effectum.* D, II. 15.

Dans l'uſage on confond le Canonicat avec la Prébende. F, I. 15.

Les Canonicats ne ſont pas des Bénéfices abſolument ſimples, puiſqu'ils exigent réſidence. F, I.

Canonicats unis à des Abbayes & Prieurés. F, II. 28.

Pourvu d'un Canonicat affecté à un Ordre ſacré, doit s'y faire promouvoir. *ibid.* 31.

Chapitres dont les Canonicats ne peuvent être poſſédés par des bâtards, même avec diſpenſe du Pape. F, V. 17.

L'Evêque peut unir à des Canonicats d'un trop mince revenu des Chapelles ou autres Bénéfices. D, III. 5. *Voyez* Union de Bénéfices.

Canonicats de Saint-Omer ſont ſujets à l'expectative des Gradués. F, VIII. 30. *Voyez* Gradués.

Canonicats ad effectum.

Eſt proprement une diſpenſe du Pape pour rendre capable d'être pourvu d'une Dignité qui ne peut être conférée qu'à des Chanoines *de gremio.* F, XI. F, I. 16.

Ne donne aucun droit ſur les Prébendes qui viennent à vaquer. F, I. 16.

Canoniſation des Saints.

Eſt l'établiſſement de leur culte public par toute l'Egliſe. G, *pag.* 6. G, XI. 5.

Les Papes s'en ſont attribués le droit à eux ſeuls. *ibid.*

Saint Ulric d'Augsbourg premier Saint canoniſé, ſuivant ce nouveau droit. *ibid.*

Canoniſtes. Voyez *Auteurs.*

Canons.

Conſtitutions Eccléſiaſtiques qui doivent ſervir de régle. A, 3. E. XIV. 2.

Ne pas obſerver les Canons univerſellement reçus, c'eſt ſe détruire. A, 15.

Violer les ſaints Canons, c'eſt en quelque ſorte blaſphémer contre le ſaint Eſprit. B, XXV. 1. E, XIV. 13.

Toutes les loix Eccléſiaſtiques ſe nomment quelquefois Canons. E, XIV. 12.

Il n'y a de vraie paix à eſpérer dans l'Egliſe que par l'obſervation des Canons. E, XVII. 10.

Le Pape n'a pas le pouvoir de détruire les ſaints Canons. *ibid.*

Les Juges ne doivent pas préférer leur ſentiment particulier aux déciſions des ſaints Canons. D, I. 2.

Tranſgreſſions des ſaints Canons doivent être punies par l'Egliſe ou par les Souverains. E, XXV.

Motifs & circonſtances des Canons de diſcipline les expliquent. A, 29, 30.

Canons & Réglemens de diſcipline peuvent changer & être abolis par l'uſage contraire. E, *pag.* 172, 181.

Canons attribués aux Apôtres & appellés Apoſtoliques ne ſont point d'eux. E, *pag.* 170. F. I.

L'antiquité n'a connu que vingt Canons du premier Concile de Nicée. A, 16.

Canons du Concile de Sardique fauſſement attribués par les Papes à celui de Nicée. A, 16. *Rem.*

Canons des Conciles d'Orient & d'Afrique reçus dans l'Egliſe Romaine au cinquiéme ſiécle. E, *pag.* 171.

Premier Code des Canons reçus par cette Egliſe eſt inconnu. *ibid.*

Code des Canons compilés par Denis le Petit, eſt le premier Code connu de cette Egliſe & de celle de France. *ibid.*

Il forme notre droit commun & le fond de nos libertés. E, XVII. 3.

Diverſes compilations des Canons. E, *pag.* 172 *& ſuiv.*

Canons, même des Conciles généraux, ſur la diſcipline, ne ſont loi en France, s'ils n'ont été reçus & publiés de l'autorité du Roi & des Evêques, qui ont droit de les modifier. E, XIV. 16, 18.

Capacités.

Sont les qualités requiſes par les loix, les ſtatuts ou la fondation pour poſſéder des Bénéfices. F, II. *per totum.*

Capacités eſſentielles ſont requiſes au tems de la date des proviſions. Il ſuffit d'avoir les autres au tems de la priſe de poſſeſſion, & même avant d'être attaqué par un Dévolutaire. F, II. 6, 30, 49. *Voyez* Age, Bénéfices Sacerdotaux, Degrés, Gradués, Tonſure.

Capitulaires.

Ordonnances de nos Rois des deux premieres races, faites dans les aſſemblées générales de la Nation. E, *pag.* 181. E, XXIV. 23. E, XVI.

Diverſes compilations des Capitulaires. E, *pag.* 181.

Pluſieurs des diſpoſitions des Capitulaires ne ſont plus en uſage. E, XIV. 23.

La meilleure des éditions des Capitulaires eſt celle de Baluze. *ibid.*

Capitulans.

Membres d'un Chapitre qui ont voix active dans une aſſemblée Capitulaire, doivent être appellés aux élections qui s'y font. F, III. 7. *Voyez* Abſens.

Capitulant qui a concouru à une élection, ne peut

Source : BIU Cujas

l'attaquer, ſi depuis il n'eſt ſurvenu de nouvelles connoiſſances de moyens d'oppoſition, qu'il ne ſçavoit pas. F, III. 41.

Capucins.

Epoque & auteur de leur réforme. E, X.

Ils ſont un corps ſéparé des autres Franciſcains. *ibid.*

Cardinalat.

Par l'inſtitution humaine contraire à celle de Jeſus-Chriſt, eſt devenue la ſeconde Dignité de l'Egliſe, ſupérieure à tous les Patriarches, Primats, Archevêques & Evêques. F, I. 5 & *not.*

Le Cardinalat ne donne à ceux qui ſont revêtus de cette Dignité, Juriſdiction que ſur les Egliſes de Rome, dont ils ſont Titulaires. F, VIII.

Le Cardinalat & la poſſeſſion d'un Archevêché ou Evêché, étoient autrefois incompatibles en France. F, VI. 6.

Promotion d'un Prélat du premier ou du ſecond ordre au Cardinalat, donne encore aujourd'hui ouverture à la Régale. *ibid.*

Cardinaux.

Etoient dans l'origine les Prêtres & Diacres des Egliſes principales & Diaconies, qu'on appelloit titres. E, VIII. F, *pag.* 404, 405.

Ce nom a été depuis reſtraint aux Evêques, Prêtres & Diacres du Clergé de Rome. E, VIII. F, *pag.* 405. F, I. 5.

Epoque & cauſes de la prééminence que les Cardinaux de l'Egliſe Romaine ont pris ſur tous les Prélats du premier Ordre. F, I. V.

Ils ſont les principaux Conſeillers du Pape, dont ils ſe ſont attribués à eux ſeuls l'élection. F, I. 5. F, III. 67 & *ſuiv.*

Comment ils ſont corps avec le Pape. F, I. 5. *not.*

Epoque de leur Pourpre & Chapeau rouge. E, VIII.

Nombre des Cardinaux qui compoſent ce qu'on appelle le Sacré Collége. *ibid.*

Ancienne prétention des Cardinaux d'avoir la préſéance ſur les Princes du Sang. H, VIII. 2.

Ils ſe ſont conſervés dans le droit qu'avoient autrefois tous les Curés, de prononcer des cenſures dans les Egliſes de leurs titres. E, III. 21. D, I. 33.

Les Cardinaux, qui ſont Collateurs de Bénéfices, ſont exempts de toutes les réſerves du Pape dans les pays d'obédience. F, XIII. 14. *Voyez* Compact.

Le Pape ne peut déroger à leur préjudice à la Régle *de infirmis* ou des vingt jours. *Voyez* Compact & Régle *de infirmis.*

Ils ſont exempts de la prévention du Pape, quand ils conferent *jure ordinario*, & communiquent ce privilége aux Patrons. *Voyez* Prévention du Pape.

Ils ſont aſſujettis au droit d'Indult du Parlement. F, IX. 28. *Voyez* Indult du Parlement.

Leur ancienne exemption des décimes n'a plus lieu; gratification que le Roi leur fait à cet égard. H, V. 7.

Voyez Conclave, Commende, Dévolution.

Carême.

Origine de ſon inſtitution; de ſon obſervation univerſelle, & de ſes affoibliſſemens. G, *pag.* 7 & 8. G, XI. 20.

Evêques ont le pouvoir de modérer l'abſtinence du Carême. A Paris, il faut un Arrêt du Parlement pour rendre cette modération générale. G, XI. 23.

Néceſſité diſpenſe de l'abſtinence du Carême les particuliers, avec la permiſſion de leur Curé. *ibid.* 25, 26.

Carmes.

Troiſiéme Ordre des Religieux mendians; leur origine. G, XIII. art. I.

Cartulaires.

De Moines & de Chapitres n'ont par eux-mêmes aucune autorité. E, XI. 17.

Cas privilégié.

Crime d'un Clerc qui trouble la ſociété, & qui mérite d'être puni de peine afflictive ou corporelle. E, XIX. 20.

Forme de procédure contre un Clerc, en cas privilégié. *ibid.* 20, 21.

Voyez Accuſé.

Cas réſervés.

Origine de la réſerve de certains cas au Pape. G, III.

Enumération des cas réſervés au Pape. G, III. 12.

Comment on peut obtenir l'abſolution des cas réſervés au Pape. G, III. D, V. 38. *Voyez* Abſolution.

Légat *à latere* a toujours le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés au Pape. D, V. 39.

Enumération des cas réſervés à l'Evêque. G, III. 12.

Crimes ſecrets ſont réſervés à l'Evêque & non au Pape. E, XXII. 80.

Pour abſoudre des cas réſervés, hors le danger de mort, il faut en avoir une permiſſion expreſſe. D, V. 38.

Prêtre d'un Diocèſe où le cas n'eſt pas réſervé, peut y abſoudre le pénitent qui s'en eſt rendu coupable, dans le Diocèſe où il eſt réſervé, ſi ce coupable s'y trouve ſans fraude. G, III. 15.

A l'article de la mort il n'y a plus de cas réſervés. *ibid.* 14.

Le Chapitre, pendant la vacance du Siége, peut donner le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés. *ibid.* 13.

Catéchumenes.

Comment on les préparoit au Baptême dans la primitive Egliſe. G, *pag.* 1 & 2.

Cathédrale.

Eſt toujours l'Egliſe matrice d'un Diocèſe. D, V. 40.

L'Egliſe Cathédrale ne peut être interdite que par l'Evêque. D, III. 10.

L'Evêque y doit établir un Pénitencier & un Théologal. D, I. 31.

Archidiacre qui avoit juriſdiction ſur une Egliſe, ne l'a plus, ſi elle eſt érigée en Cathédrale. D, I. 31.

De droit commun, ſi les titres ou la poſſeſſion ne s'y oppoſent, l'Evêque eſt le ſeul Collateur des Bénéfices de ſa Cathédrale. D, III. 10.

Cauſes Eccléſiaſtiques.

Voyez Affaires Eccléſiaſtiques, Juges d'Egliſe.

Se jugeoient dans les premiers ſiécles, pour l'ordinaire, en dernier reſſort par le Concile de la Province. E, VI. 6. E, XIX.

Cauſes ſpirituelles ſont de la ſeule compétence du Juge d'Egliſe; à moins qu'il n'y ait du poſſeſſoire & des queſtions d'Etat, ou appel comme d'abus. E, XIX. 3, 5.

Cauſes majeures.

Les Papes à l'aide des fauſſes Décrétales, s'en ſont réſervés à eux ſeuls la connoiſſance. E, VI. 14. XXV.

En France il n'y a d'autres cauſes majeures réſervées au Pape, que celles expreſſément dénommées dans le droit reçu dans le Royaume. E, VI. 14.

Les affaires criminelles des Evêques ne ſont pas de ce nombre. *ibid.*

Voyez Evêques accuſés.

Ni les cauſes de la Foi & de l'Héréſie publique. *ibid.* 15.

Caution.

La conſcience oblige le principal débiteur à rembourſer à ſa caution ce qu'elle a payé pour lui. D, III. 22.

Cas dans leſquels la caution peut pourſuivre le principal débiteur pour obtenir ſa libération. D, III. 22.

Un Religieux ne peut être caution, même pour ſa Communauté. D, III. 22.

Forme de préſenter & recevoir judiciairement une caution pour l'exécution d'une Sentence par proviſion. E, XX. 120.

Celleriers.

Leur origine. F, I. *Voyez* Offices Clauſtraux.

Cens.

Se paie ſuivant le nom & non ſuivant la valeur qu'avoit la monnoie, dans le tems qu'il a été établi. D, III. 39.

Il n'eſt point permis de donner des Egliſes à cens. D, V. 4.

Cenſures.

Sont les principales peines ſpirituelles. E, XXII. 1.

Trois eſpeces: excommunication, ſuſpenſe, interdiction. D, V. 40. E, XXII. 2.

L'Egliſe à reçu de Jeſus-Chriſt le pouvoir d'employer les cenſures. *ibid.* 3.

L'excommunication & l'interdit peuvent frapper les Clercs & les Laïcs: la ſuſpenſe, les ſeuls Clercs. E, XXII. 12.

Cenſures ſont des peines médicinales, qui ne doivent s'employer que dans la néceſſité, après avoir épuiſé tous les autres moyens. *ibid.* 18, 25.

Cenſures injuſtes ne lient point devant Dieu. B, XI. 8. E, XXII. 50.

Cenſures abſolument nulles, & notoirement injuſtes, ne ſont point à craindre, & ne doivent empêcher perſonne de faire ſon devoir. *ibid.* 48, 49 & *not.*

Cenſure qui n'eſt nulle que par quelque défaut de formalité, eſt toujours à craindre, ſi on l'a méritée. *ibid.*

A moins qu'elle ne ſoit évidemment & notoirement nulle & injuſte, on ne doit pas la mépriſer à l'extérieur à cauſe du ſcandale. *ibid.*

Il faut en ce cas recourir à l'appel ſimple, ou comme d'abus, pour écarter un Dévolutaire qui pourroit ſe prévaloir deſdites cenſures. *ibid.*

Différence des cenſures *latæ* & *ferendæ ſententiæ*, ou des cenſures *à lege* & *ab homine*. Les dernieres ſont les ſeules reçues en France. E, XXII. 13 & *ſuiv. not.*

Les cenſures de plein droit *à lege*, ou encourues *ipſo facto*, ne ſont encourues, dans les pays où elles ont lieu, que quand la loi ou le Canon le porte préciſément, & qu'on ne l'ignore pas. *ibid.* 14, 18, 38.

Les Evêques ne les encourent point, à moins qu'ils ne ſoient nommés dans la loi ou le Canon. *ibid.* 42.

Cenſures *ab homine*, ou prononcées par un Juge compétent, ſuivant les formes requiſes. *ibid.* 13.

Source : BIU Cujas

Dépendent de la puiſſance de juriſdiction extérieure, & non de la puiſſance d'ordre. E, XXII. 15.

Ne doivent point être employées pour les affaires temporelles; mais ſeulement pour crime grave & ſcandale public. D, III. 23, 28, E, XX. 118. E, XXII. 3, 16, 28.

On ne doit pas les employer contre la multitude. E, XXII. 26.

Il n'eſt pas ſage de les employer contre des perſonnes puiſſantes. *ibid.*

Il n'eſt pas permis de les employer contre les Officiers du Roi, ou les Juges Laïcs, pour ce qui concerne les fonctions de leurs charges. D, II. 24. *Rem.* E, XXII. 27.

Trois monitions Canoniques doivent précéder les cenſures. E, XXII. 39. *Voyez* Monitions.

Forme de la Sentence portant cenſure. *ibid.* 40.

Défenſe de célébrer le ſervice divin dans une Egliſe, n'eſt pas une cenſure. *ibid.* 84.

Homme lié de cenſures ne peut exercer aucune fonction ſpirituelle, ni nommer, ni préſenter aux Bénéfices, ni en être pourvu. F, VII. 49.

Qui a pouvoir d'abſoudre des cenſures. E, XXII. 79. *Voyez* Abſolution, Cas réſervés.

Si l'appel des cenſures eſt ſuſpenſif. *Voyez* Appel ſimple.

Les cenſures ne rendent point en France incapable d'agir en jugement. D, II. 25. *Rem.*

Voyez Excommunication, Interdit, Suſpenſe.

Cérémonies de l'Egliſe.

Différence des cérémonies eſſentielles & de celles qui ne le ſont pas. G, *pag.* 5.

Il y en a qui ſont fondées ſur des raiſons myſtiques & d'autres ſur des raiſons naturelles. *ibid.*

Il n'y a de cérémonies eſſentielles que celles qui intéreſſent la matiere ou la forme des Sacremens. *ibid.*

Certificat du Banquier. Voyez *Banquier, Complainte.*

Certificat de vie & mœurs. Voyez *Proviſions de Cour de Rome,* & Viſa.

Ceſſion, Tranſport.

N'ont point d'effet pour détruire de la juriſdiction, s'il y a fraude. D, I. 42.

Ceſſion de droit litigieux ne doit être acceptée par un Clerc, & ne diſtrait le débiteur de ſa juriſdiction naturelle. *ibid.*

Ceſſion ne doit être acceptée ſur le Juge devant lequel la cauſe eſt pendante. E, XX. 101.

On ne peut céder à un autre plus de droit qu'on en a ſoi-même. E, XVIII. 19.

Charges de la choſe cédée ſuivent la ceſſion & tranſport. *ibid.*

On peut céder un Bénéfice litigieux, en retenant penſion. F, XX. 39.

Pareille ceſſion n'opere qu'une vacance improprement dite. *ibid.*

Chaire Epiſcopale.

L'Evêque ne peut en changer la place dans la Cathédrale, ſans le conſentement du Chapitre. G, X. 13.

Chancelier de France.

A deux droits d'Indult quand il eſt Garde-des-Sceaux. F, IX. 4.

Voyez Indult du Parlement.

Chancelier de l'Egliſe Romaine.

Dreſſe la minute des graces accordées par le Pape. E, VIII. 11.

Quand il eſt Cardinal, il ne veut prendre que le titre de Vice-Chancelier. *ibid.*

Chancellerie Romaine.

Epoque de ſon établiſſement ſous Innocent III. E, VIII. 11.

On y expédie toutes les graces accordées dans le Conſiſtoire. *ibid.* Voyez *Conſiſtoire* & *Daterie.*

Nulle néceſſité pour les François de ſe faire expédier en Chancellerie des proviſions ſur dates retenues. E, IV.

Voyez Dates & Proviſions de Cour de Rome.

Il n'y a que quelques Régles de la Chancellerie Romaine reçues en France.

Voyez Régles de Chancellerie.

Chanoines.

Voyez Chapitres.

Origine des Chanoines; de leur vie commune; & enſuite du partage des Prébendes entr'eux. F, *pag.* 407 & 408. D, III. 5.

Age pour un Chanoine de Cathédrale & d'autres Egliſes. *Voyez* Age.

Il n'eſt pas permis d'exiger un repas des nouveaux Chanoines : c'eſt ſimonie. D, V. 3.

Chanoines *in minoribus*, n'ont pas de voix au Chapitre. F, V. 7.

Il n'eſt pas permis de la leur accorder. *ibid.*

Préſentent néanmoins & conferent les Bénéfices dépendans de leurs Prébendes. *ibid.*

Chapitres où les Chanoines ſont obligés d'avoir fait leur ſtage pour y avoir les priviléges & droits des autres Chanoines. *ibid.*

Le rang des Chanoines ſe régle du jour de l'inſtallation, & non de la priſe de poſſeſſion. H, VIII. 5.

Préſéance des Chanoines ſur les Officiers des Bailliages. *Voyez* Préſéance.

Chanoines ſont obligés à réſidence, ſous peine de perte des fruits; & n'ont que trois mois de vacance, ou moins, ſuivant les ſtatuts. G, VIII. 15.

Statuts qui prolongent les vacances des Chanoines au-delà de trois mois, ſont abuſifs. *ibid.*

Chanoines ſont obligés d'aſſiſter aux Matines, Meſſe du Chœur & Vêpres, pour être réputés préſens. *ibid.* 16.

Chanoines malades, & quelques autres obligés d'être abſens, ſont réputés préſens. *ibid.* 17, 18, 20, 21. *Voyez* Chanoines privilégiés.

Droits des Chanoines à l'égard de leurs confreres malades & morts, quand ils en ont la poſſeſſion. G, X. 5.

Chanoines ne peuvent être qu'en certains cas témoins dans les affaires de leur Egliſe. B, XIV. 2.

Le Roi eſt Chanoine dans quelques Egliſes du Royaume, & pour raiſon de ce, a droit, la premiere fois qu'il y entre, à la premiere Prébende vacante. F, X. 17. *Voyez* Brevets.

Chanoines privilégiés.

Sont réputés préſens, & gagnent tous les fruits, à l'exception des diſtributions manuelles. G, VIII. 23.

Chanoines, Officiers des Chapelles du Roi, de la Reine, des Enfans de France, des Princeſſes leurs épouſes, ſont privilégiés pendant tout le tems de leur ſervice, & jouiſſent de tous les droits de préſence. G, VIII. 23, 25.

Obligation du ſtage ne donne point atteinte à ce privilége; mais ils ſont obligés de faire leur ſtage après leur ſervice dans les Chapelles Royales. *ibid.* 26.

Doivent envoyer tous les ans au Chapitre un certificat de leur ſervice dans les Chapelles Royales. *ibid.*

Ce privilége s'étend aux Dignités des Egliſes Cathédrales & Collégiales. *ibid.* 26. *Voyez* Chapelle du Roi.

Chanoines & Officiers de la Sainte-Chapelle de Paris, ne peuvent plus tenir d'autres Canonicats ou Bénéfices ſujets à réſidence. *ibid.* 26.

Chanoines privilégiés à raiſon de leurs Offices, même de Magiſtrature, pour jouir de leur privilége, doivent avoir pris poſſeſſion en perſonne. *ibid.*

Il ne peut y avoir que ſix de ces privilégiés où il y a quarante Chanoines, & deux ſeulement où il y en a moins de quarante. *ibid.* 27.

Chanoines, Conſeillers-Clercs des Parlemens, ſont privilégiés; mais n'ont pas les diſtributions manuelles. *ibid.* 28.

Sont obligés à réſider pendant les vacances, à moins qu'ils ne ſoient occupés pour le ſervice du Parlement. *ibid.*

Chanoines, Conſeillers des Préſidiaux, ne ſont point privilégiés. *ibid.*

Chanoines Commenſaux de l'Evêque, ou employés à ſa ſuite, ou pour les affaires du Diocèſe, de l'Egliſe & de leurs Chapitres, ſont auſſi privilégiés. D, III. 4. G, VIII. 20. 21, 22.

Chanoines obligés de s'abſenter pour ſolliciter les affaires qu'ils ont contre leur Chapitre, ſont auſſi réputés préſens. *ibid.* 20.

Chanoines Etudians & Profeſſeurs, avec la permiſſion de leur Chapitre, dans des Univerſités fameuſes, ſont auſſi réputés préſens, excepté pour les diſtributions manuelles. *ibid.* 18. *Voyez* Diſtributions.

Chanoines Réguliers.

Leur origine, leur relâchement, & leurs réformes. G, XIII. art. I.

Pécule & vice de propriété, leur ont été ſévérement défendus. D, III. 35.

Ne peuvent embraſſer la vie monaſtique ſans la permiſſion de leurs Supérieurs. B, XIX. 3.

Peuvent tenir des Cures & autres Bénéfices; mais du conſentement de leur Général. D, III. 3. Lettres-Patentes de Juillet 1738.

Chanoines Réguliers de la Congrégation de France.

Epoque de leur réforme & de l'établiſſement de leur Congrégation dans l'Abbaye de Sainte Genevieve de Paris. G, XIII. art. I.

Sont aſſujettis aux régles de l'Edit de Novembre 1719, par la Déclaration du 25 Février 1752. *Voyez* Bénéfices Réguliers, Congrégations réformées.

Chanoines Réguliers de Prémontré.

Epoque de leur origine. G, XIII. art. I. *Voyez* Congrégations Régulieres.

Chapelles & Chapellenies.

Leur différence, ſuivant la Cour de Rome. F, I. 21.

Origine des Chapelles. F, *pag.* 404.

On ne peut en bâtir ou ériger dans un Diocèſe, que ſous la dépendance de l'Evêque. B, X. 1.

Chapelles hors d'une Egliſe, Séculiere ou Réguliere exempte

exempte, & qui en dépendent, ne jouiſſent pas du même privilége. D, V. 33. E, XI. 19.

Chapelles des Moines & autres Religieux. D, III. 37.

Biens temporels des Chapelles ne ſont pas ſous le pouvoir abſolu de l'Evêque. B, X. 1.

Droit de Chapelle, ou de Chape, que le Chapitre de Reims eſt en poſſeſſion d'exiger de chacun de ſes Archevêques. H, IV. 37.

Chapelles domeſtiques.

Ancienneté de l'uſage d'en conſtruire. F, *p.* 404. G, VII.

Permiſſion de l'Evêque pour y dire la Meſſe, eſt néceſſaire, & il la peut révoquer. G, VII. 19, 20, 21.

Chapelle du Roi.

Les Offices de cette Chapelle ſont venaux. F, XV. 9.

On ne peut permuter un Bénéfice avec un Office de la Chapelle du Roi. *ibid.*

Priviléges des Offices de la Chapelle du Roi. *Voyez* Chanoines privilégiés.

Offices & Bénéfices de Cathédrales & Collégiales, exigeant ſervice perſonnel & continuel par la fondation ou les ſtatuts, ſont incompatibles avec les Offices de la Chapelle & Oratoire du Roi. G, VIII. 26.

Voyez Sainte-Chapelle.

Chapitres.

Voyez Chanoines.

Origine des Chapitres de Cathédrales & de Collégiales, de leurs partages & de leurs menſes. F, *pag.* 407, 408.

De droit commun tous les Chapitres Séculiers & Réguliers, doivent être ſoumis à l'Evêque. E, XI.

En général, un Chapitre ſuit les anciens ſtatuts & coutumes de ſon Egliſe, ſans le conſentement de l'Evêque. D, I. 4.

Chapitres ne doivent point tenir leurs aſſemblées Capitulaires pendant la célébration du ſervice divin. G, XI. 31.

Ordonnance des Chapitres pour la ceſſation du ſervice divin, ne ſont plus en uſage. D, I. 3. *Rem.*

L'Evêque a droit de ſuppléer à la négligence des Chapitres, à l'égard des Chanoines, ſur leſquels ils ont droit de correction. D, I. 31. E, XI. 26.

Les Chapitres ont droit d'exiger des nouveaux Chanoines un préſent pour la Fabrique. H, IV. 27.

Chapitres qui ne conferent leurs Canonicats qu'à des Nobles, malgré la défenſe de Grégoire IX. D, III. 5.

Chapitres de Cathédrales.

Se ſont attribués vers le douziéme ſiécle les droits qu'avoit autrefois tout le Clergé, touchant le gouvernement du Diocèſe. E, I. IV.

Devinrent alors le Conſeil ordinaire & néceſſaire de l'Evêque, avec lequel ils étoient cenſés ne faire qu'un ſeul corps. *ibid.*

Leur ignorance & leur négligence leur ont fait perdre ces droits. *ibid.*

Cependant aliénation faite par l'Evêque, ſans le conſentement du Chapitre, eſt nulle, s'il ne l'a ratifiée. D, III. 10. *Voyez* Aliénation.

Chapitres de Cathédrale doivent être appellés aux Conciles Provinciaux. *ibid.* Voyez *Conciles Provinciaux.*

Ils exercent la juriſdiction Epiſcopale pendant la vacance du Siége, & lorſque l'Evêque eſt interdit de fait, ils peuvent tout ce que peut l'Evêque en fait de juriſdiction. D, I. 33. E, IV. 1, 3, 4, 6, 8, 10. E, II. 34.

Mais le Chapitre ne peut rien innover ſans une néceſſité preſſante. E, IV. 5.

Il confere tous les Bénéfices de la collation de l'Evêque qui ne tombent point en Régale. *ibid.* 9, 10.

Il ne peut exercer les droits, dont l'Evêque n'avoit le pouvoir qu'en vertu d'un Indult du Pape. *ibid.* 7.

Il ne peut rien de ce qui dépend de l'ordre & du caractere Epiſcopal; mais il peut accorder des Indulgences telles que l'Evêque a droit d'en donner. *ibid.* 12, 13.

Il ne doit exercer la juriſdiction Epiſcopale en corps; mais il doit nommer des Grands-Vicaires, un Official, un Vicegérent, un Promoteur; & les peut révoquer. *ibid.* 13.

De droit commun, les Chapitres pendant la vacance du Siége ne peuvent faire des unions de Bénéfices. F, XXI. 7.

L'Evêque doit appeller ſon Chapitre quand il veut unir des Prébendes de la Cathédrale. *ibid.* 12, 13.

Les Chapitres de Lyon & d'Autun, ne gouvernent point le Diocèſe pendant la vacance de ces deux Siéges. E, IV. 21. *Voyez* Autun, Lyon.

Le Chapitre de Forcalquier eſt Concathédral avec celui de Siſteron. E, IV. 1.

Les Chapitres de Bretagne ne jouiſſent point du droit d'alternative qu'avoit l'Evêque; ils ne conferent que pendant quatre mois de l'année. *ibid.* 11.

Chapitres des trois Evêchés de Lorraine ne peuvent recevoir de démiſſions au préjudice de la nomination Royale. F, XIII. 24.

Chapitres exempts de la juriſdiction Epiſcopale.

Abus & vices de l'origine de ces exemptions. E, XI.

La ſeule exemption n'attribue point aux Chapitres, qui prétendent l'avoir, la juriſdiction ſur eux-mêmes, ni le droit d'avoir un Official; ils doivent demander au Pape des Juges délégués. E, XI. 25.

Pluſieurs néanmoins ont uſurpé le droit de juriſdiction, à la charge de l'appel à l'Evêque. *ibid.* 26.

Les Chapitres exempts ſont ſoumis aux viſites de l'Evêque, & à tout ce qui dépend de ſa juriſdiction volontaire, à l'exception néanmoins de ceux qui ont juriſdiction quaſi-Epiſcopale, qui eſt réglée, ſuivant les uſages. *ibid.*

Certains Chapitres ont ſeulement le droit de viſite ſur les Paroiſſes de leur dépendance; mais ſans plus d'autorité que les Archidiacres. E, XI. 26.

Les Evêques & leurs Officiers ont droit de ſuppléer à la négligence des Chapitres exempts, dans l'exercice de leur juriſdiction; & le droit de prévenir leur Official. *ibid.* Voyez *Exemption & Juriſdiction Epiſcopale.*

Tous les Chapitres de Cathédrale ont droit de juriſdiction correctionnelle & légere ſur leurs membres. G, VIII. 29.

Chapitres, même exempts, ſont ſoumis aux Réglemens généraux du Diocèſe, & aux droits honorifiques qui appartiennent à la dignité Epiſcopale. E, XI. 31.

Voyez Délibérations Capitulaires, Brevets, Election, Indult du Parlement.

Chapitres généraux des Ordres Religieux.

Leur origine dans l'Ordre de Cîteaux. D, III. 35. E, X.

Le quatriéme Concile de Latran en a étendu l'uſage à toutes les Congrégations Religieuſes. *ibid.*

Doivent ſe tenir au moins de trois ans en trois ans. E, X. 10.

Se tiennent aux frais de toutes les maiſons de l'Ordre. D, III. 5.

Leurs Réglemens doivent s'obſerver par proviſion, nonobſtant l'appel. E, X. 12.

Chapitres provinciaux.

Leurs Réglemens & déciſions peuvent être réformés par les Chapitres généraux. E, X.

Tous ceux qui ont droit d'aſſiſter aux Chapitres généraux & provinciaux, doivent y être appellés. E, X, 10.

Charges.

Celui qui ſupporte les charges, doit avoir les profits, & *viciſſim.* D, V. 41. n. 55, 77.

Charte de charité.

Nom que les Moines de Cîteaux ont donné aux Réglemens de leur premier Chapitre général. E, X.

Chartreux.

Leur établiſſement à la fin du onziéme ſiécle. G, XIII. art. I.

Chaſſe.

Défendue par les ſaints Décrets aux Evêques, aux Réguliers, & à tous les Clercs. D, III. 23, 35. E, XXIV. 39.

Privation de Bénéfices & dépoſition, peine des chaſſeurs d'habitude & opiniâtres. *ibid.*

Chaſteté, Célibat.

Dans les premiers ſiécles les Evêques, Prêtres & Diacres, étoient les ſeuls obligés au célibat. A, 28.

Les Prêtres ne ſont point obligés au célibat dans l'Egliſe Grecque. A, 28, 31.

Les Soudiacres n'ont pas été d'abord obligés au célibat, dans l'Egliſe Latine. A, 32.

Mari & femme ne peuvent faire vœu de chaſteté ſans le conſentement mutuel des deux parties. B, XXXIII. 5.

Les perſonnes qui ont fait vœu de chaſteté ne peuvent ſe marier. B, XXVII. 1.

Chaſuble.

Ornement d'Egliſe pour les Prêtres, n'a plus la même forme qu'elle avoit autrefois. G, IX.

Chevalier de Malte. Voyez *Malte.*

Chevalier de Saint Lazare. *Voyez* Saint Lazare.

Cheveux.

Les Eccléſiaſtiques ſont tous obligés de les porter courts. G, IX. 6.

Un Chanoine qui s'obſtine à contrevenir à cette régle, peut être privé des fruits de ſa Prébende. *ibid.*

Chiromanciens. Voyez *Aſtrologues.*

Chirurgie.

Il eſt défendu par les ſaints Décrets aux Clercs & aux Moines de l'exercer. D, V. 12. G, IV. art II. 48.

Un Clerc Chirurgien deviendroit irrégulier ſi ſon malade mouroit de l'opération qu'il lui auroit faite. *ibid.*

Cette irrégularité n'eſt point encourue en ce cas-là par le Chirurgien qui n'eſt pas Clerc, & qui veut le devenir. *ibid.* 49.

Chœur & Cancel.

Gros décimateurs ſont chargés d'en faire les réparations. H, II. 16.

Pour les y obliger on peut ſaiſir les dixmes qu'ils ont en la Paroiſſe. H, IV. 38.

Source : BIU Cujas

Choix. Voyez *Option.*

Chorévêques.

N'étoient ordonnés que par un ou deux Evêques, lorſqu'on leur donnoit la conſécration Epiſcopale. A, 68.

Les principales fonctions Epiſcopales leur étoient ordinairement interdites. A, 68, 69.

Choſes ſpirituelles.

Il n'eſt pas permis de faire la foi & hommage pour les choſes ſpirituelles. D, V. 41.

On peut obliger les Laïcs à payer les droits fixés par les anciennes coutumes pour certaines choſes ſpirituelles. D, V. 2.

Choſes temporelles. Voyez *Biens d'Egliſe, Simonie.*

Cimetiere.

Ce nom ſe donnoit autrefois aux Chapelles & Oratoires que l'on conſtruiſoit ſur les tombeaux des Martyrs. F, *pag.* 404.

Cimetieres deſtinés à la ſépulture des fideles, ſont réſervés aux Egliſes Paroiſſiales. G, XII.

Cérémonies employées à la bénédiction des cimetieres. G, VII. 13.

Cimetieres ſont pollués par la ſépulture de gens morts hors de l'Egliſe, par effuſion, violence du ſang humain, & par des impuretés ſcandaleuſes. *ibid.*

Pollution de l'Egliſe entraîne celle du cimetiere contigu à l'Egliſe. *ibid.* 14.

Pollution du cimetiere n'entraîne pas celle de l'Egliſe, ou d'un autre cimetiere, même contigu. *ibid.*

Cimetiere pollué doit être rebéni. G, VII. 15.

Les Juges ne doivent point tenir leurs audiences dans les cimetieres. D, III. 49.

Entretien & réparation des clôtures des cimetieres, ſont à la charge des Paroiſſiens. Edit de 1695, art. 12.

Citation. Voyez *Ajournement & Aſſignation.*

Citeaux.

Abbaye & Congrégation de la fin du onziéme ſiécle. G, XIII. art. I.

Abbés & Religieux de Citeaux embraſſerent d'abord toute la rigueur de la régle de Saint Benoît, & *inſtituerent les* Chapitres généraux. E, X. G, XIII. art. I.

Renoncerent aux exemptions & privilége accordés aux *Moines par les Papes, & en firent de vives plaintes. ibid.*

L'Abbaye de Citeaux, & les quatre premieres qui en dépendent, ont conſervé le droit d'élire leurs Abbés. F, III.

Clauſes.

Clauſe obſcure d'un acte doit s'interpréter contre celui qui pouvoit s'expliquer plus clairement. D, V. 41. n. 57.

Clauſe générale n'eſt pas cenſée comprendre ce qu'il paroît qu'on n'auroit pas accordé en particulier. *ibid.* n. 81.

Clauſe vicieuſe qui ne tombe pas ſur le principal de la convention, n'annulle point l'acte. *ibid.* n. 37.

Clauſes des expéditions de Rome.

Premiere clauſe : abſolution des cenſures. F, XVII. 25. *Voyez* Abſolution.

Seconde, concernant les diſpenſes demandées. *ibid.* 26.

Clauſes dérogatoires aux régles reçues en France, ou qui y ſont contraires, ſont ſans effet. *ibid.* 27, 28, 29.

Clauſes de la Supplique pour réſignation.

La premiere doit contenir la vraie expreſſion & déſignation du Bénéfice, ſous peine de nullité de la proviſion. F, XVII. 16, 17.

La clauſe *ſive præmiſſo, ſive alio quovis modo*, exprime tous les genres de vacance. *ibid.* 16.

Toutes les autres clauſes ſont inutiles ou de pur ſtyle. *ibid.* 19, 20.

Clémentines.

Compilation des Décrets du Concile de Vienne, & de quelques autres Conſtitutions du Pape Clément. V. E. *pag.* 177.

Leur autorité n'eſt pas plus grande en France que celle des autres Décrets. E, XV. 12.

Clercs.

Toutes les perſonnes deſtinées par état au ſervice de l'Egliſe, ſont compriſes ſous le nom de Clercs. G, IV. art. 1.

On ne doit faire perſonne Clerc malgré lui. A, 74.

On n'ordonnoit dans les premiers ſiécles perſonne Clerc, qu'en l'attachant à une Egliſe, & il ne la pouvoit quitter ſans la permiſſion de l'Evêque. A, 70. D, III. 5. F, F, I. 11.

Clercs n'étoient ordonnés qu'après avoir été bien éprouvés & examinés. A, 24.

On croyoit alors qu'il valoit mieux n'ordonner qu'un petit nombre de bons Clercs, que de donner à l'Egliſe un grand nombre de Clercs inutiles. A, 23.

Clercs pauvres doivent ſe procurer le ſupplément de leur ſubſiſtance par un travail honnête. A, 91.

La fréquentation des femmes leur étoit ſévérement défendue, & n'en devoient point avoir d'autres chez eux que leurs plus proches parentes. A, 32, 33. D, III. 1. E, XXIV. 23.

Le faſte, le luxe, l'intempérance, l'ivrognerie, leur ſont ſévérement défendus par les Canons. A, 35, 44. D, III. 1. E, XXIV. 35, 36, 37.

Clercs médiſans & calomniateurs, méritent la dépoſition & la privation de la communion. A, 46.

Clercs ne doivent point porter d'habits qui ne conviennent pas à leur état. B, XXI. 4. D, III. 1. D, V. 33. G, VI. 6.

Doivent porter l'habit long dans le lieu de leur réſidence, & les cheveux courts. *ibid.*

Doivent entierément s'appliquer au ſervice de Dieu & de l'Egliſe. A, 38.

Ne doivent point ſe livrer uniquement à des études profanes. A, 37.

Peuvent étudier les loix civiles & la Médecine, nonobſtant la défenſe du Pape Honorius III. D, III. 50. *Rem.*

Ne doivent point s'immiſcer ſans néceſſité dans les affaires des Séculiers. A, 88. B, XXI. 3. D, III. 50.

Ne doivent être ni Fermiers, ni Marchands, ni Secrétaires & Intendans de Laïcs. A, 88, D, III. 1. 50. E, XXIV. 34.

Peuvent néanmoins être aujourd'hui Avocats, Tuteurs & Exécuteurs teſtamentaires ; ce qui leur étoit autrefois défendu. A, 88. *Rem.* D, III. 1.

Dans les douziéme, treiziéme & quatorziéme ſiécles, ils étoient appellés dans les Tribuaux Laïques pour être le conſeil des Juges. E, XXI.

Il leur eſt ſévérement défendu par les Canons d'aſſiſter aux Spectacles. C, 5. D, III. 1.

Et plus encore d'être Comédiens, Jongleurs ou Baladins. D, III. 1.

Autrefois ne devoient point faire de *pélerinage ſans la* permiſſion de leur Evêque. C, 5.

Ne doivent point jouer aux jeux de haſard, ni s'adonner à la chaſſe. E, XXIV. 37, 39.

L'uſure leur eſt ſévérement défendue. *ibid.* 32.

Clercs Négocians & Fermiers, doivent être aſſujettis à toutes les charges des perſonnes de ces conditions. D, III. 1.

Les Clercs ne doivent point faire de viſites aux Religieuſes ſans néceſſité. D, III. 1.

Aujourd'hui on n'ordonne les Clercs que ſous un titre patrimonial, ou ſous le titre d'un Bénéfice. A, 70. *Rem.* D, III. 5. *Voyez* Titre.

Clercs étrangers ne doivent point être admis ni retenus dans un autre Diocèſe, ſans des lettres de congé de leur Evêque. A, 71, 72.

Clercs accuſés ou criminels.

Voyez Accuſation, Accuſés, Procédure criminelle.

Clercs accuſés & convaincus de grands crimes, étoient autrefois privés pour toujours des fonctions de leurs ordres. A, 50.

Le procès leur doit être fait aujourd'hui ſuivant la forme des Ordonnances, par les deux Juges Eccléſiaſtique & Royal. D, II. 1. *Rem.* E, XXI. 21, 24, 25, 32.

Ils ſont punis de peines afflictives & corporelles par le Juge Laïc. E, XXIV. 40.

Clerc ſurpris dans un crime ſans habit Clérical, perd ſon privilége, & doit être jugé comme Laïc par le Juge Séculier. D, V. 9, 33. *Voyez* Privilége Clérical.

Le Juge Laïc peut faire mettre en priſon, ſans la permiſſion de l'Evêque, les Clercs accuſés. D, II. 2. *Rem.*

Peines du Clerc convaincu d'héréſie, de blaſphême, de ſacrilége, d'enchantement, de magie ; & de celui qui abuſe de la prédication pour exciter des troubles & des révoltes. E, XXIV 2, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13.

Peines du Clerc qui conſulte des enchanteurs, devins, ſorciers. *ibid.* 15.

Peines du Clerc convaincu de ſimonie. *ibid.* 19. *Voyez* Simonie.

Peines du Clerc convaincu de violence & voies de fait. *ibid.* 20.

Peines du Clerc concubinaire public. *ibid.* 24.

Défendu par les ſaints Décrets d'entendre la Meſſe d'un Clerc connu pour concubinaire public. A, 32. E, XXIV. 26.

Peines d'un Clerc coupable de rapt. *ibid.* 32.

Peines des Clercs tenans cabaret, & des ivrognes, joueurs, chaſſeurs. *ibid.* 36, 37, 39.

Peines des Clercs homicides, aſſaſſins, voleurs, duéliſtes, fauſſaires, & coupables d'autres grands crimes. *ibid.* 40.

Clercs Officiers Royaux, ſont jugés par les Laïcs, pour ce qui regarde les fonctions de leurs Offices. E, XIX. 12.

Peines des Clercs engagés dans les Ordres ſacrés, qui ſe marient. A, 27. D, I. 3.

Leurs mariages n'ont pas toujours été déclarés nuls. A, 27.

Source : BIU Cujas

Clercs tonſurés & mineurs qui ſe marient, perdent tous les priviléges de la Cléricature, & leurs Bénéfices. A, 84. *Rem.* Voyez *Vacance de plein droit.*

Peines de ceux qui, après s'être ſéparés de leurs femmes, les reprennent, après avoir reçu les ſaints Ordres. *ibid.*

Voyez Procès civils & Procès criminels des Clercs, Privilége Clérical, Ordres ſacrés.

Clergé.

Autrefois appellé *Presbyterium*, étoit le Sénat de l'Egliſe & le Conſeil de l'Evêque. E, I.

Il gouvernoit conjointement le Diocèſe avec l'Evêque, & ſeul pendant la vacance du Siége. E, IV.

Le Clergé de Rome gouvernoit auſſi l'Egliſe pendant la vacance du ſaint Siége. *ibid.*

Voyez Priviléges du Clergé.

Clergé de France.

Voyez Aſſemblées du Clergé.

Le Clergé eſt le premier Ordre du Royaume. H, VIII. 1.

Il doit contribuer aux beſoins de l'Egliſe & de l'Etat. D, III. *Rem.* H, V.

Anciennes entrepriſes du Clergé pour étendre ſa juriſdiction au préjudice de la puiſſance temporelle, leſquelles ont été depuis réprimées. E, XIX.

Inutilité de ſes efforts redoublés pour faire publier en France le Concile de Trente. E, XIV. 9.

Oppoſitions qu'il a faites quelquefois aux entrepriſes & uſurpations des Papes. E, VI. 14.

Voyez Déclaration du Clergé, Juriſdiction Eccléſiaſtique, Concile de Trente, Priviléges du Clergé, Etats généraux, Préſéance, Aſſemblées du Clergé.

Cléricature.

Ses divers degrés compoſent la hiérarchie Eccléſiaſtique. G, IV. art. I. 2.

Cloches.

Cérémonies de la bénédiction des cloches. G, IX. 5.

Religieux ne doivent incommoder l'Egliſe Cathédrale par leurs cloches, en changeant les petites en groſſes. H, IX. 3.

Clôture.

Expreſſément recommandée aux Religieuſes. D, III. 35.

L'Abbeſſe eſt auſſi obligée que les autres à la clôture, hors le cas de néceſſité. *ibid.*

Cluni. Voyez *Benédictins de Cluni.*

Coadjuteur.

Evêque infirme peut demander un Coadjuteur; eſt même obligé d'en demander un, quand il eſt hors d'état d'exercer ſes fonctions. B, VII. 1. Ordonnance d'Orléans, art. 7.

L'uſage eſt aujourd'hui de ſacrer le Coadjuteur du vivant de l'Evêque, ſous un titre *in partibus*. B, VII. 1. E, I. 18.

On ne peut donner en France de Coadjuteurs, que pour les Bénéfices Conſiſtoriaux, & ils ſont toujours déſignés ſucceſſeurs. F, XIII. 27. F, IV. 3.

Telles Coadjutoreries ſont contraires aux régles anciennes de la diſciplline. F, XIII. 27.

Le Coadjuteur eſt donné par le Pape ſur la nomination du Roi. F, IV. 3.

Il n'a que l'autorité d'un Grand-Vicaire, à moins que l'Evêque n'ait l'eſprit totalement aliéné. E, I. 19. F, V. 27.

Il n'a pas droit de conférer les Bénéfices, s'il ne lui eſt expreſſément donné. *ibid.*

Codes Eccléſiaſtiques.

Celui des Grecs eſt le premier, & ne fut pas d'abord adopté par l'Egliſe Latine. E, *pag.* 171.

Code primitif de l'Egliſe de Rome, auquel ſuccéda celui de Denis le Petit. *ibid.* & 172.

Codes à l'uſage de l'Egliſe d'Occident. *ibid.*

Collateurs de Bénéfices.

L'Evêque étoit, ſuivant le droit primitif, le ſeul Collateur des Offices & Bénéfices de ſon Diocèſe, & n'uſoit point de ce droit ſans l'avis de ſon Clergé. F, V.

Après s'être affranchis de cette obligation de conſulter, ils ont été ou dépouillés par les Papes d'une grande partie de leurs droits, ou gênés par les Patrons, les expectatives & pluſieurs Collateurs inférieurs. *ibid.*

Diſtinction actuelle des Collateurs en ordinaires & extraordinaires. F, V.

Collateurs ordinaires, de droit commun, ſont les Evêques, & par privilége les Collateurs inférieurs. *ibid.* & 1, 2, 3 & *ſuiv.*

Collateurs extraordinaires, ſont le Pape, ſes Légats, par leur droit de prévention & de réſerve, & tous Supérieurs qui ont droit de dévolution. F, V. *Voyez* Prévention, Réſerve, Dévolut, Dévolution.

Au nombre des Collateurs ordinaires, ſont des Chapitres Séculiers & Réguliers, des Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers Réguliers & Commendataires, le Roi & des Seigneurs Laïcs. F, V. 2, 3 & *ſuiv.* Voyez *Abbés, Collation, Nomination Royale, Roi, Régale, Collateurs Laïcs.*

Tout Collateur Eccléſiaſtique a ſix mois, depuis la vacance connue, pour conférer. F, V. 36.

Le Grand-Conſeil juge ſes proviſions nulles, s'il confere après ſes ſix mois. *ibid.* 40.

Le Parlement ne les juge pas nulles, s'il a prévenu le Supérieur, ou ſi tous les degrés de dévolution ſont épuiſés. *ibid. not.* Voyez *Dévolution, Vacance.*

Chanoine Collateur à ſon tour, n'a qu'un mois pour conférer, ſi les ſtatuts le portent, ſinon il en a ſix, comme tous les autres Collateurs Eccléſiaſtiques. F, V. 4.

Collateur qui a conféré deux fois de ſuite avec effet, a la poſſeſſion. D, II. 12. *Voyez* Etat.

Collateur ne peut ſe conférer à ſoi-même un Bénéfice à ſa collation, ni ſe le faire conférer par un autre. D, III. 7. F, V. 21.

Collateur en poſſeſſion de conférer, confere avec effet, quoique dans la ſuite il ſoit jugé n'être pas le vrai Collateur. F, V. 12, 13.

Quand un patronage litigieux eſt en ſéqueſtre, le Collateur a droit de conférer *pleno jure* les Bénéfices qui en dépendent. *ibid.* 12.

Collateur qui a obtenu la poſſeſſion civile des fruits, a droit de conférer. *ibid.* 14.

Collateur peut conférer un Bénéfice vacant de droit, quoique poſſédé injuſtement par l'ancien Titulaire. D, III. 8.

Collateur Eccléſiaſtique qui confere *jure libero*, ne peut varier, & il perd pour cette fois ſon droit, s'il a conféré à un indigne ou incapable. *ibid.* 17. F, VIII. 17.

Si la perſonne qu'il a nommée refuſe, il peut en nommer une autre : ce n'eſt pas variation. F, V. 18.

Collateur peut conférer hors du lieu & du Diocèſe du Bénéfice. *ibid.* 22.

Juges Séculiers ne peuvent contraindre les Collateurs à donner des proviſions; mais ils doivent renvoyer devant les Supérieurs Eccléſiaſtiques, & peuvent donner aux pourvus refuſés la poſſeſſion civile. *ibid.* 23.

Tout Collateur peut nommer un Vicaire pour exercer ſon droit de collation, & limiter comme il lui plaît les pouvoirs qu'il lui donne. *ibid.* 24, 26.

Peut lui donner le pouvoir de conférer le premier Bénéfice qui vaquera à ſa collation, pourvu qu'il ne le déſigne pas nommément. *ibid.* 26. D, III. 8.

Le Grand-Vicaire d'un Collateur peut n'être que ſimple Clerc, non Gradué. *ibid.* 25.

Collateur peut nommer pluſieurs Vicaires; mais chacun d'eux exerce ſon droit ſéparément. *ibid.* 28.

Inſinuation au Greffe du Diocèſe du Chef-lieu, eſt requiſe pour l'inſtitution & deſtitution des Vicaires des Collateurs. *ibid.* 29.

Lorſque le Collateur perd ſon pouvoir, ſes Vicaires perdent auſſi le leur. *ibid.* 30.

Le Grand-Vicaire d'un Collateur ne peut ſubſtituer, ni ſubdéléguer. *ibid.* 31.

En concurrence, la nomination du Collateur l'emporte ſur celle de ſon Vicaire. *ibid.* 32.

Le Grand-Vicaire ne peut pas plus varier que le Collateur. *ibid.*

Collateurs ne peuvent ſe réſerver pour eux ni pour d'autres une partie des fruits des Bénéfices qu'ils conferent. D, III. 12. *Voyez* Bénéfices.

Collateur a la faculté de ſe libérer envers un expectant quand il lui plaît. F, VIII. 19. *Voyez* Expectans, Gradués.

Collateur qui n'a qu'un Bénéfice ou deux à ſa diſpoſition, ne peut être grevé d'une expectative. *ibid.* *Voyez* Gradués.

Collateur Eccléſiaſtique conſomme ſon droit par les proviſions qu'il donne *jure libero*. ibid.

Collateurs ne ſont point Juges en France des conteſtations entre prétendans droit. F, XVII. 31.

Voyez Abbés, Bénéfices, Brévetaires, Chapitres, Collation, Expectans, Gradués, Indult, Patrons, Préſentation.

Collateurs Laïcs.

Ne ſont aſſujettis ni aux expectatives, ni à la dévolution, ni à la prévention & réſerves du Pape. F, VI. 30. F, V. 41. F, XII. 3.

Le Roi eſt Collateur Laïc de pluſieurs Bénéfices. F, V. 9. F, VI. 30.

Il y a des Seigneurs Laïcs qui conferent des Cures & autres Bénéfices à charge d'ames. F, V. 8.

Collation.

Voyez Collateurs.

Collation de Bénéfices ſimples & Réguliers dépendans d'Abbayes. F, V. 1, 2, 3, 4. *Voyez* Abbés.

Collation de Cures peut appartenir à des Abbeſſes & à des Laïcs. D, III. 7. *Rem.* F, V. 8.

Collations appartenantes à des Chapitres Séculiers & Réguliers, conjointement avec leur Chef, ſont réglées

Source : BIU Cujas

dans leur exercice par les ſtatuts, ou par l'uſage & les partages. F, V. 3, 16.

Quand le Chef doit prendre l'avis du Chapitre pour conférer, il n'eſt pas obligé de ſuivre la pluralité des avis. F, V. 16.

Droit de collation ne peut être cédé par l'Abbé aux Religieux, ſans les formalités preſcrites pour les aliénations. F, V. 11.

Collation de Bénéfices non Cures appartient au Roi pendant la vacance en Régale. D, III. 7. *Rem.* Voyez *Régale.*

Collation de Bénéfices-Cures appartient au Chapitre pendant la vacance du Siége. *ibid.*

Collation appartient à *celui* qui eſt le premier inſtallé. F, V. 12.

Collation faite à un accuſé décrété d'ajournement perſonnel, eſt nulle. F, V. 19.

Collation de Bénéfice non vacant, & promeſſe de le conférer *ſont* nulles; ainſi que la collation faite à condition qu'une perſonne déſignée y ſuccédera après la mort du pourvu. F, V. 20.

Collation n'eſt pas toujours un acte de juriſdiction. F, V. 26. *Voyez* Collateurs Laics.

Collation des Bénéfices vacans à la mort du Prélat Collateur, ou après, n'eſt pas réſervée au ſucceſſeur. F, V. 33.

Pendant la vacance de l'Abbaye ou Prieuré, la collation appartenante au ſeul Abbé ou Prieur, appartient à l'Evêque, & ſi l'Evêché eſt vacant, elle appartient au Roi. F, V. 34.

Si la collation eſt alternative entre l'Abbé ou Prieur, & les Religieux, elle appartient à l'Evêque, s'il vit, ſinon au Roi, quand elle tombe au tour de l'Abbé ou Prieur décédé. *ibid.*

Elle ſe fait par la Communauté ſeule après le décès de l'Abbé ou Prieur, qui confere en commun avec les Religieux; mais non pas s'il n'eſt obligé qu'à prendre l'avis des Religieux. *ibid.* 34, 35.

Lorſque la collation a été faite ſuivant ces régles, elle tient, quoiqu'avant la fin des ſix mois de la vacance du Bénéfice, *il y ait* Abbé, ou Prieur nommé. *ibid.* 34.

Le Roi ſe réſerve ordinairement la collation des Bénéfices dépendans des Abbayes & Prieurés unis à des Communautés, Chapitres ou Colléges. *ibid.*

En ce cas la collation des Cures en dépendantes, appartient à l'Evêque. *ibid.*

Collation d'un Bénéfice dont la vacance ne rend point l'Egliſe veuve, peut ſe faire avant l'inhumation du Titulaire défunt. *ibid.* 39.

Collation acquiert au pourvu un droit plus certain ſur le Bénéfice, que la ſimple préſentation. F, VII. 26.

Collation faite à un abſent lui donne droit au Bénéfice, même avant ſon acceptation. *ibid.*

Différence entre les collations libres & les collations forcées par les Patrons & les expectans. F, VII. 55. *Voyez* Brévetaires, Gradués, Patrons.

Toute collation faite en faveur de Gradués requérans, même en choiſiſſant parmi eux dans les mois de faveur, eſt collation forcée. F, VIII. 19.

Collation ne dépend point de l'Ordre, elle fait partie des droits honorifiques & des fruits. F, XVIII. 13.

Collation Laïque.

Voyez Collateurs Laïcs.

Eſt d'un genre tout différent de la collation Eccléſiaſtique. F, V. 41.

N'eſt point un privilége du pape; mais dépend de la nature des Bénéfices. *ibid.* Voyez *Bénéfices de collation Laïque.*

Collation de pieces.

Forme de la procédure néceſſaire à cet effet. E, XX. 50, 51, 52.

Collége.

Etabliſſement des Colléges pour enſeigner les langues Orientales. D, V. 5.

Etabliſſement du Collége Royal à Paris. *ibid.*

Principalité de Collége n'eſt point un Bénéfice. *Voyez* Gradués.

Collégiales.

Condition d'un établiſſement de Moines ou de Chanoines Réguliers dans une Collégiale. D, III. 48.

Commendes.

Leur origine. B, XXI. 1. F, *pag.* 411, 412.

Commende moderne, eſt proviſion d'un Bénéfice Régulier donné à un Séculier, avec diſpenſe de la régularité. F, I. 27.

Motif vicieux de l'établiſſement des commendes modernes. D, III. 5. F, *pag.* 412, 413.

Elles ont donné lieu à quantité d'abus très-déplorables. *ibid.*

Commendes des Archevêchés, Evêchés & Cures ne ſont plus d'uſage en France. D, III. 5. F, *pag.* 413.

Diviſion des commendes en libres ou ſimples, & décrétées; leurs différences. F, I. 28.

Le Pape ſeul & ſes Indultaires peuvent aujourd'hui conférer en commende. F, II. 26.

Si l'Indult du Pape ne permet que la continuation en commende, l'Indultaire ne peut conférer à un Séculier un Bénéfice vacant par la mort d'un Régulier. *ibid.*

Le Pape ne peut refuſer la commende, quand le Bénéfice a été conféré trois fois de ſuite avec effet, en commende ſimple, & ſans décret de retour en régle. F, II. 27.

Si un Régulier eſt pourvu d'un tel Bénéfice, il rentre dans ſon état, & le Pape n'eſt plus obligé à le conférer en commende. F, II. 27.

Le titre fondé ſur la commende eſt incompatible avec la régularité. F, XXI. 5.

Commendataire qui fait profeſſion religieuſe, perd le Bénéfice même qu'il tenoit en commende; mais il peut obtenir de nouvelles proviſions pour le tenir en régle. *ibid.*

Voyez Abbé Commendataire.

Commerce.

Et tout négoce de marchandiſe eſt défendu aux Clercs & aux Religieux. E, XXIV. 34.

Commiſſion.

Une commiſſion particuliere déroge à une commiſſion générale. E, VII. 15.

Un Légat ne peut empêcher l'exécution d'une commiſſion particuliere du Pape. *ibid.*

Communautés Eccléſiaſtiques & Régulieres.

Ne peuvent s'établir ſans Lettres-Patentes enregiſtrées, ni ſans fonds aſſignés pour la dotation. H, III, 1, 2.

L'enregiſtrement ſe doit faire au Parlement du reſſort, au Siége de la Juſtice Royale, & à l'Hôtel commun des Villes. *ibid.* 1.

Communauté ſans Lettres-Patentes, n'a ni exiſtence légale, ni droit de rien acquérir ou poſſéder. *ibid.* 1.

Ses acquiſitions doivent être confiſquées au profit des Hôpitaux du lieu. *ibid.*

Contre-lettres contre les contrats de dotation d'une Communauté, ſont abſolument nulles. *ibid.* 2.

Défendu à toute Communauté, excepté l'Hôpital-Général, l'Hôtel-Dieu & les Incurables de Paris, de prendre de l'argent à fond perdu. *ibid.* 5.

Communautés de Mendians, ſont par elles-mêmes incapables d'accepter des donations d'immeubles. *ibid.* 4.

Elles ne peuvent régulierement poſſéder que leurs maiſons & l'enclos. H, III. 4.

Il eſt défendu à toutes Communautés d'accepter des legs univerſels. *ibid.* 6.

Elles ne peuvent plus acquérir d'immeubles réels à quelque titre que ce ſoit, par l'Edit de 1749. *Voyez* Gens de main-morte.

Ne peuvent aliéner leurs biens ſans cauſe juſte & néceſſaire. *Voyez* Aliénation.

Communautés aſſignées pour répondre ſur faits & articles, ſont obligés de nommer un Procureur chargé de faire leurs réponſes. E, XX. 63.

Communautés ſont tenues de faire au Roi la foi & hommage pour leurs fiefs relevant de la Couronne, quoiqu'amortis. H, III. 35.

Communication de pieces.

Procédure pour la faire. E, XX. 28.

Communion.

Les fideles obligés de communier une fois l'an à Pâques, par un Canon du quatriéme Concile de Latran. G, II. 10.

Le Concile d'Agde leur avoit ordonné de communier à Pâques, à Noël & à la Pentecôte. C, 2.

Communion ſous les deux eſpeces abolie dans l'Egliſe Latine. G, II. 11.

Ordonnance de communier à jeun, excepté en Viatique. *ibid.* 12.

Communion interdite à ceux qui n'ont point encore, ou qui ont perdu l'uſage de la raiſon; aux baladins, farceurs & gens de théâtre, aux pécheurs publics & ſcandaleux, & aux criminels condamnés à mort. *ibid.* 13, 14, 15. B, XIII. 2. C, 2.

Cérémonies pour porter la communion ou le Viatique aux malades. G, II. 16.

Quand la maladie dure long-tems, on peut donner pluſieurs fois la communion en Viatique. G, II. 16.

Compact.

Bulle de Paul IV, qui accorde pluſieurs droits & priviléges aux Cardinaux. F, XII. F, XIII. F, XIV. 30.

Le Pape ne peut y déroger, non plus que le Vice-Légat d'Avignon. F, XII. F, XIV. 30.

Voyez Cardinaux.

Compere.

Il eſt permis d'épouſer la veuve du compere de ſa premiere femme. B, XXX. 4. *Rem.*

Mari

Source : BIU Cujas

Mari peut être compere de sa femme au baptême d'un enfant. *ibid.* Rem. *Voyez* Affinité.

Compétence.

Entrepriſes des Supérieurs Eccléſiaſtiques des onziéme ſiécles & ſuivans, pour étendre leur compétence ſur toutes ſortes de matieres civiles. E, XIX.

Ordonnances de nos Rois qui ont reſtraint cette compétence dans ſes juſtes bornes. *ibid.* Voyez *Affaires Eccléſiaſtiques.*

Affaires qui ſont de la ſeule compétence des Juges Laïcs. E, XIX. 5, 6, 18. *Voyez* Actions judiciaires, appel comme d'abus.

Mariage eſt de la compétence du Juge d'Egliſe, quand il s'agit uniquement du lien du Sacrement. E, XIX. 5.

Quand le poſſeſſoire eſt décidé par le Juge Laïc, le pétitoire ne peut plus ſe pourſuivre devant le Juge d'Egliſe. *ibid.* 6.

Action perſonnelle d'un Clerc contre un Laïc, ne peut jamais être de la compétence du Juge d'Egliſe. *ibid.* Voyez *Actions judiciaires, Affaires Eccleſiaſtiques.*

Jugement du renvoi demandé par un Clerc, eſt de la compétence du Juge Laïc. E, XIX. 11.

Exécutions de teſtamens, quand ils ne contiendroient que de legs pieux, ne ſont point de la compétence du Juge d'Egliſe. *ibid.* 19.

En délit commun commis par des Clercs, le Juge d'Egliſe eſt ſeul compétent. *ibid.* 20. *Voyez* Cas privilégié, Délit commun.

Compilations de Bulles, Canons & Décrétales. E, *pag.* 171 *& ſuivantes* E, XV. 9. Voyez *Bulles, Canons.*

Complainte Bénéficiale.

Plainte du trouble qu'on ſouffre en ſa poſſeſſion, ne peut être formée que par celui qui a pris poſſeſſion, du moins civile. F, XIX. 1.

Toute action bénéficiale doit être pourſuivie par forme de complainte. *ibid.*

Le dernier qui a pris poſſeſſion peut former la complainte comme le premier. *ibid.*

Ces complaintes ne peuvent être formées que devant les Juges Royaux reſſortiſſant nuement aux Cours Supérieures. F, XIX. 3.

En Normandie les complaintes pour les Bénéfices auxquels le Roi nomme en cas de litige entre parens, ſe portent directement au Parlement de Rouen. *ibid.* 6.

Procédure à ſuivre en intentant complainte. *ibid.* 2, 7.

En complainte, la partie qui a donné copie de ſes titres & capacités, doit avoir la récréance ou la pleine maintenue contre celle qui n'en a point donné copie. *ibid.* 7.

Forme de juger la complainte. *ibid.* 8, 10, 11.

Si les Juges ordonnent le ſéqueſtre, ils doivent renvoyer devant l'Evêque pour nommer un deſſervant, autre que les contendans, ſi le Bénéfice eſt à charge d'ames. *ibid.* 11.

Sentences de récréance ou de ſéqueſtre, doivent être rendues par cinq Juges, & s'exécutent par proviſions, nonobſtant l'appel. *ibid.* 13.

Aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, on n'eſt point dans l'uſage de nommer les cinq Juges. *ibid.* 14.

Complainte ſe pourſuit contre le réſignant juſqu'à ce que le réſignataire ait paru en cauſe, ſans que celui-ci ait droit de former tierce oppoſition aux jugemens rendus contre ſon réſignant. *ibid.* 15.

Si celui des contendans qui eſt en poſſeſſion réelle meurt avant le jugement, celui qui lui ſuccede eſt ſubrogé en ſes droits & en ſa poſſeſſion par une ſimple Ordonnance ſur Requête. *ibid.* 17.

Un tiers prétendant droit, peut intervenir dans l'inſtance de complainte. *ibid.* 18.

Complainte en fait de dixmes ſe porte auſſi devant les Juges Royaux. *Voyez* Dixmes, Récréance, Séqueſtres, Economes ſéqueſtres, Sentences de pleine maintenue, Procédures, Réſignataires, Main-levée, Poſſeſſoire d'un Bénéfice, Dévolutaires, Juges Eccléſiaſtiques, Régale, Mineurs.

Componende.

Eſt la taxe qu'on paie à Rome pour les penſions ſans cauſes. F, XVI. 3, 4.

Compromis. Voyez *Arbitres.*

Compromiſſaires.

Perſonnes à qui l'on commet une élection. F, III. 31.

Elu par les compromiſſaires, doit être reçu s'il n'eſt ni indigne ni incapable; autrement le Chapitre a droit d'en élire un autre; & de même ſi l'élu refuſe d'accepter. *ibid.* 31, 34.

Compromiſſaires qui ont commencé de procéder à l'élection, ne peuvent être révoqués. *ibid.* 32.

Si le compromiſſaire élu par une partie des autres compromiſſaires, accepte l'élection, il doit être préféré ſur celui qui eſt élu par l'autre partie, hors du nombre des compromiſſaires. F, III. 33.

Dévolution a lieu au profit du ſupérieur, quand les compromiſſaires n'éliſent point dans les trois mois. *ibid.* 35.

Un ſeul des compromiſſaires, quand il y en a pluſieurs, doit publier l'élection. *ibid.* 38.

Compte.

Celui qui a géré le bien d'un tiers, doit en rendre compte devant le Juge qui l'a commis. E, XX. 134.

On n'ordonne point la réviſion d'un compte; procédure pour le faire réformer. *ibid.* 137.

Compte de Fabrique.

Doivent être préſentés tous les ans par les Marguilliers aux Evêques, ou aux Archidiacres dans leurs viſites, ſous peine de 6 liv. d'aumône, au profit de l'Egliſe du lieu. H, IV. 36.

Perſonnes qui ont droit d'y aſſiſter, ou devant leſquelles ces comptes ſe doivent rendre quand les Evêques ou Archidiacres ne font pas leur viſite. *ibid.* Voyez *Fabrique, Marguillers.*

Compulſoire. Voyez *Collation de pieces.*

Comtes de Lyon.

Les Chanoines de l'Egliſe primatiale de Lyon ont ce titre depuis l'an 1312. E, V. 16.

Comtes Palatins.

Officiers créés par le Pape, n'ont aucun pouvoir, ni aucune fonction en France. E, XIII. 19.

Conciles.

Le plus ancien Concile eſt celui de Jéruſalem tenu par les Apôtres & les Prêtres. E, I.

Autres Conciles qui ont précédé celui de Nicée. E, *pag.* 170.

La paix de l'Egliſe a rendu les Conciles plus fréquens. *ibid.*

Conciles d'Ancire, de Gangres, de Neocéſarée & de Nicée, ont les premiers fait des réglemens généraux de diſcipline. *ibid.*

Pendant pluſieurs ſiécles on a tenu des Conciles ſans la permiſſion du Pape. E, VI. 6.

Les Evêques ont ſéance dans les Conciles ſuivant le rang de leurs dignités, & le tems de leur conſécration. A, 17.

Conciles généraux ou Œcuméniques.

Les huit premiers Conciles généraux ont été convoqués par les Empereurs; les autres ont été convoqués par les Papes, à cauſe de la diviſion de l'Empire. *ibid.*

Les déciſions les plus reſpectables après l'Ecriture ſainte, ſont celles des Conciles généraux. E, XIV.

Le Concile général tenant ſon pouvoir immédiatement de Jeſus-Chriſt, & repréſentant l'Egliſe univerſelle, a juriſdiction ſur tous ceux qui le compoſent, ſans excepter le Pape. A, 21. E, VI. 13.

Les Conciles généraux de Conſtance & de Bâle, ont décidé que le Pape eſt ſoumis à l'autorité du Concile œcuménique. E, VI. 12, 15.

Cette déciſion eſt conforme à l'enſeignement de pluſieurs autres Conciles généraux, des plus ſaints Papes, & des plus illuſtres Peres de l'Egliſe. E, XXV.

Les Conciles généraux décidant avec une autorité infaillible les queſtions ſur la foi, il n'eſt pas permis d'examiner de nouveau ce qui y a été décidé. A, 17. E, XIV.

L'Egliſe univerſelle a jugé néceſſaire la tenue fréquente des Conciles généraux. E, XIV.

Les Conciles généraux ont le pouvoir de faire des réglemens pour toutes les Egliſes particulieres, & tous les fideles ſont ſoumis à leurs loix de diſcipline, quand elles ont été publiées par les Evêques & les Souverains. E, XIV. 16, 17.

Les Evêques & les Souverains ont le pouvoir d'y mettre des modifications. *ibid.* 18.

Les Décrets du Concile général de Conſtance ſur la ſupériorité du Concile œcuménique au-deſſus du Pape, ont été approuvés par le Pape Martin V. E, VI. 12.

Les Décrets du Concile de Bâle ſur la diſcipline, ont été reçus par l'Egliſe de France avec des modifications. E, XVI. 1.

Le Concile de Trente, quoique conforme dans ſes déciſions ſur la doctrine & l'enſeignement de toute l'Egliſe, n'a point été reçu & publié en France comme œcuménique. E, XIV. 19. *Voyez* Concile de Trente.

Conciles nationaux

Conciles nationaux de France ont toujours été convoqués par nos Rois. E, XIV. 21.

Leurs Décrets & réglemens ſur la diſcipline ſont ſoumis au jugement & à l'autorité du Roi, à qui ſeul il appartient de les confirmer, & de les faire publier comme loix pour tout ſon Royaume. *ibid.* 22.

Ils n'ont pas beſoin d'être confirmés par le Pape. E, XIV. 29.

Les Décrets des Conciles tenus hors du Royaume, ne ſont regardés en France que comme des autorités reſpectables, quand ils ne ſont pas contraires à l'équité & à notre droit Eccléſiaſtique. E, XIV. 30.

Les Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre n'aſſiſtoient point

Source : BIU Cujas

aux Conciles nationaux de France ſous les deux premieres races de nos Rois. E, XIV. 26.

Conciles provinciaux.

Le Concile provincial étoit dans les premiers tems le Tribunal ordinaire des Egliſes de chaque Province. E, XIV. 14. E, VI. 14.

Au-deſſus des Conciles provinciaux, il n'y avoit point de Tribunal ordinaire pour y porter les appels de ces Conciles, qui jugeoient pour l'ordinaire en dernier reſſort. *ibid.* A, 18. E, VI. 14.

Les queſtions ſur la foi & ſur la diſcipline étoient l'objet des déciſions de ces Conciles. A, 18.

Conciles provinciaux devoient ſe tenir tous les ans, ſuivant l'Ordonnance du Concile général de Nicée. A, 18. E, XIV. 24.

Le Métropolitain les convoquoit, & tous les Evêques de la Province étoient obligés d'y aſſiſter, s'ils n'avoient une excuſe légitime. *ibid.* E, XIV. 24, 25.

Suivant les dernieres loix de l'Egliſe & de l'Etat, ils devoient ſe tenir tous les trois ans. E, XIV. 24.

Ils ne peuvent ſe tenir ſans la permiſſion du Roi. *ibid.*

Les Abbés, les députés des Chapitres de Cathédrales, & autres Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre y ſont appellés. *ibid.* 26.

Les députés du ſecond Ordre ont voix délibérative dans les Conciles, quand ces Conciles la leur accordent. *ibid.*

Les Conciles provinciaux ſont depuis long-tems ſoumis à l'autorité du Pape, qui peut les réformer en cas d'appel. *ibid.* 27.

C'eſt le Concile de Sardique de l'an 347, qui a introduit l'appel des Conciles provinciaux au Pape. B, VI. 4. E, XIV. 14. E, VI. 14.

On peut auſſi appeller comme d'abus de leurs déciſions & jugemens. E, XIV. 28.

Les Décrets des Conciles provinciaux ſur la doctrine, ne ſont point par eux-mêmes régles de foi. *ibid.* 27.

Leurs Décrets ſur la diſcipline ne font loi dans le Royaume, que quand ils ont été publiés de l'autorité du Roi. *ibid.* 30.

Les Canons & Réglemens des anciens Conciles particuliers ſur la diſcipline, même de ceux de France, n'ont pas plus d'autorité que les Décrétales contenues dans le corps du droit. E, *pag.* 172, 183.

Concile de Trente.

Ce Concile convoqué par le Pape Paul III, en 1545, a continué avec diverſes interruptions ſous cinq Papes, juſqu'en 1563. E, XIV. 19.

Ses Décrets ſur la doctrine ſont régles de foi en France, quoiqu'il n'y ait point été publié ni reçu en forme, à cauſe des atteintes portées dans ſes Décrets ſur la diſcipline aux droits des Souverains, & aux libertés de l'Egliſe Gallicane. *ibid.*

Il n'a point eu la liberté de faire toutes les réformes qu'il auroit deſiré. *ibid.*

A été trop favorable aux prétentions de la Cour de Rome, & aux priviléges des Réguliers. E, VI. 14. E, XI.

Pluſieurs de ſes Décrets ſur la diſcipline ont été inſérés dans les Ordonnances du Royaume. E, XI. XIV. 19.

Ses autres Décrets n'ont pas plus d'autorité en France que les Décrétales compriſes dans le corps du droit. E, *pag.* 183.

Inutilité des efforts des Papes & du Clergé de France pour obtenir la publication de ce Concile. E, XIV. 18, 19.

Il n'a été reçu en Eſpagne & dans les Pays-Bas, qu'avec des modifications. *ibid.*

Conclave.

Aſſemblée des Cardinaux dans le conclave pour élire le Pape. E, III. 67.

Régles qu'ils ſont obligés de ſuivre. *ibid.* 68, 69, 70.

Cardinaux qui arrivent après la clôture du conclave, & avant l'élection du Pape, y doivent être admis. *ibid.* 70.

Aucun Cardinal ne doit être exclus du conclave, ſous prétexte qu'il eſt lié de cenſures. *ibid.* 71.

Concordat de 1515.

Traité fameux du Pape Léon X. & du Roi François I. *pag.* 179, 180.

A eu pour objet principal l'abrogation de la célebre Pragmatique. E, XV. 2. F, IV.

Approuvé par le faux Concile général de Latran en 1516. E, *pag.* 179, 180.

Proteſtation du Parlement & de l'Univerſité de Paris contre ce Traité, & appel au Concile général de ſes réglemens. *ibid.*

Le concordat attribue au Roi la nomination aux Evêchés, aux Abbayes & à tous les Bénéfices électifs-confirmatifs. *ibid. pag.* 172. F, IV. *Voyez* Bénéfices conſiſtoriaux, Nomination Royale.

Eſt aujourd'hui exécuté, depuis l'an 1527, à l'exception de deux ou trois articles. E, *pag.* 172.

Le Pape & le Roi ne peuvent y déroger ſans le conſentement de l'un & de l'autre. E, VI. 11.

Meſures que le Roi pourroit prendre, ſi le Pape y vouloit déroger. E, VI. 11. F, IV. 10.

On ne peut déroger à une diſpoſition préciſe du concordat, qu'en vertu d'une Déclaration du Roi dûement enregiſtrée. F, VIII. 27.

Provinces du Royaume où le concordat a lieu, & celles où il ne l'a pas. F, XIII. 1.

Le concordat confirme les droits des Gradués. F, VIII.

Les Papes n'ont pas voulu ſouffrir que le concordat eût lieu dans la Bretagne & autres Provinces nouvellement réunies à la Couronne, à cauſe des bornes très-étroites qu'il a miſes à leurs réſerves, & autres droits uſurpés ſur les Collateurs ordinaires. F, XIII.

Concordat Germanique.

Traité fait entre le Pape & la Nation Germanique pour reſtraindre les uſurpations de la Cour de Rome ſur les Collateurs ordinaires. F, XIII.

Clauſes & conditions de ce concordat. F, XIII. 18.

Il conſerve aux Chapitres l'élection des Evêques & des Abbés, & aux ordinaires la collation des Bénéfices qui vaquent aux mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre. *ibid.*

Les autres mois ſont réſervés au Pape avec la premiere dignité des Cathédrales après l'Evêque, & la premiere dignité des Collégiales pendant toute l'année, & tous les Bénéfices vacans *in curia.* ibid.

Pluſieurs des Egliſes Germaniques réunies au Royaume France, ſuivent ce concordat. F, XIII.

Il a été étendu à tout l'Evêché de Metz, & ſeulement aux Egliſes Cathédrales de Toul & de Verdun. *ibid.*

Où le concordat Germanique n'a pas lieu, on ſuit la régle des mois & de l'alternative, excepté dans les Egliſes & Abbayes qui ſe ſont maintenues exemptes des réſerves Romaines. *ibid.*

Mais les Cures qui dépendent de ces Abbayes ſont données aux concours, & ſujettes aux huit mois du Pape. *ibid.*

Les Papes ont cédé au Roi, mais ſeulement pour la préſentation, les droits qui lui ſont réſervés par le concordat Germanique dans les pays & Evêchés réunis à la Couronne, à l'exception des Bénéfices vacans *in curia*, des Offices clauſtraux & des Cures. F, XIII. 19, 20.

Ampliation de ces droits cédés au Roi. *ibid.* 20, 22.

Si le Roi ne préſente pas au Pape dans les ſix mois, & ſi dans les ſix mois de leur nomination ſes nommés n'obtiennent pas des proviſions de Rome, le Pape rentre dans ſes droits. *ibid.* 21.

Le Pape ne peut déroger à cet Indult du Roi en vertu duquel il peut nommer par dévolut, & en commende, & qui s'étend aujourd'hui ſur toute la Lorraine. *ibid.* 23, 26.

Les Chapitres des Evêchés ſur leſquels s'étend cet Indult, ne peuvent recevoir de démiſſion au préjudice des droits du Roi. *ibid.* 24.

Le Grand-Conſeil a ſeul connoiſſance des conteſtations qui ont rapport a cet Indult. F, XIII. 25.

Concours de dates & de proviſions.

Les rend nulles, ſi elles ſont du même Collateur. D, I. 3, *pag.* 64. *col.* 2. F, XII. 10.

Précautions qu'on prend à Rome pour empêcher ce concours. *ibid.*

En concours de dates entre le Pape & ſon Légat, les proviſions du Pape l'emportent, & de même entre l'Ordinaire & ſon Vicaire, entre l'Ordinaire & le Pape ou ſon Légat, le pourvu par l'Ordinaire l'emporte. D, III. 5. *pag.* 119: *col.* 1. F, XII. 13.

Nullité de la proviſion, ou de la date retenue à Rome, n'empêche point le concours. F, XII. 10.

Voyez Date, Proviſions, Proviſion de Cour de Rome.

Concours pour les Cures.

Etabli par le Concile de Trente pour pourvoir les plus dignes. F, II. 50.

Forme de l'exécution de ce concours, & de l'examen auquel il donne lieu. *ibid.*

Ce concours a lieu en Bretagne. *ibid.*

Le préſenté par un patron Laïc ne doit point être aſſujeti au concours. *ibid.* 51. *not.*

Le concours pour les Cures a lieu dans les deux Diocèſes d'Artois. *ibid.* 52. *not.*

Il a lieu dans les trois Evêchés de Lorraine, & dans les pays de Bugey, Valromey & Metz. *ibid.*

Patron Eccléſiaſtique qui n'a qu'une Cure à ſa diſpoſition, n'eſt pas ſujet au concours. F, II. 50. *not.*

Concubines, Concubinaires.

La pluralité des concubines ne rend point irrégulier, ſuivant la déciſion d'Innocent III. G, IV. art. II. 14. *Voyez* Bigamie.

Peines prononcées contre les concubinaires, par les Conciles de Bâle & de Trente. E, XXIV. 25.

Source : BIU Cujas

Concubinaire public soumis à ces peines, est celui qui est convaincu en jugement. *ibid.* 24.

Condamnés à mort.

On leur accorde aujourd'hui la confession & non la communion. B, XIII. 2. *Rem.* G, II. 14.

On les inhume en terre sainte quand les Juges le permettent. B, XIII. 2. *Rem.*

Condition.

Conditions honteuses & impossibles, sont regardées comme non écrites, & n'ont aucun effet. D, IV. 5, D, V. 41. n. 6, 37, 52.

Lorsqu'il ne dépend point d'une partie que la condition ne soit exécutée, on doit agir comme si elle étoit accomplie. E, XVIII. 17.

Défaut d'exécution de la condition attachée à une libéralité, ou une grace, rend les actes absolument nuls. F, II. 27.

Confesseur.

Origine de l'obligation de se confesser à son Curé, & de la permission de se choisir un Confesseur. G, III.

Privilége de se choisir un Confesseur sans le consentement du Supérieur Ecclésiastique, appartient aux Evêques, & aux Prêtres exempts de la juridiction de l'Ordinaire. D, V. 38.

Approbation de l'Evêque est nécessaire pour entendre les confessions & absoudre. D, V, 33. G, III. 3, 4.

Les Curés n'en ont pas besoin pour confesser des personnes qui ne sont pas de leurs Paroisses. *ibid.* 3. *not.*

On peut se pourvoir contre la révocation des pouvoirs de confesser, par l'appel simple ou comme d'abus. *ibid.* 4.

Réguliers peuvent confesser les personnes de leur Communauté, sans permission de l'Evêque. G, III. 5.

Voyez Approbation pour confesser & prêcher.

En cas de nécessité tout Prêtre, même non approuvé, peut confesser & absoudre. G, III. 7. *Voyez* Cas réservés.

Confesseur qui a besoin de conseil ne doit pas nommer son pénitent. G, III. 18.

Ne doit point imposer de pénitence publique sans avoir consulté l'Evêque. *ibid.* 19.

Peines sévères contre les Confesseurs qui révelent la confession de leurs pénitens. B, XXXIII. 3. D, V. 38. G, III. 17.

Nulle raison ne peut obliger de révéler le secret de la confession. D, V. 31.

Libéralités des pénitens, si elles ne sont très-modiques, ne peuvent avoir d'effet à l'égard de leurs Confesseurs, & des Communautés dont ils sont membres. H, III. 7.

Confession d'accusé.

On ne doit avoir aucun égard à sa confession involontaire, qui ne peut tout au plus servir que d'indice. B, XV. 6.

Simple confession d'un accusé, ne forme qu'une présomption. D, II. 18. *Rem.*

On peut faire le procès à un témoin, qui dans sa déposition confesse un crime par lui commis. *ibid.*

Confession Sacramentelle.

Elle doit être entiere & faite de bouche par le pénitent lui-même. B, XXXIII. 3. G, III. 11, 16.

Doit se faire pour les pécnés mortels au moins une fois l'an, à son propre Prêtre, ou Curé, ou autre Prêtre approuvé, avec sa permission. D, V. 38. G, III. 9, 10.

Contrition parfaite supplée à l'impossibilité de la confession. G, III. 11.

Confession des péchés véniels est utile; mais elle n'est pas nécessaire, suivant le Concile de Trente. *ibid.*

Confession révélée, & même écrite par le pénitent, ne peut être employée, même comme indice contre lui. *ibid.* 17.

Confidence.

Acceptation d'un Bénéfice, à la charge d'en remettre le titre ou les fruits à un tiers, ou de n'en point exiger les droits temporels. D, V. 3. *Rem.* F, XX. 28.

La confidence est vraie simonie, & soumise à toutes les peines de ce crime. *ibid.* Voyez *Simonie.*

Ne se prouve par témoins qu'avec un commencement de preuve par écrit, ou par publication de Monitoires. *ibid.* 29.

Présomptions, si elles ne sont *juris & de jure*, ne suffisent pas pour la prouver. *ibid.* 29.

Confirmation d'élection.

Dépend de la juridiction Ecclésiastique, & ne peut appartenir au Roi. F, VI. 12.

Examen de l'élu doit précéder la confirmation de son élection. F, III. 57, 58, 59.

Peines du Supérieur qui confirme un indigne ou un incapable. *ibid.* 60.

Confirmation nulle, est dévolue au Supérieur. D, I. 6.

Confirmation des Abbés électifs. *Voyez* Abbés Réguliers.

Elu doit demander sa confirmation dans les trois mois de son élection, sous peine de perdre son droit, & jusqu'à ce qu'il l'ait obtenue, il ne doit faire aucune fonction. D, I. 6. F, III. 56, 64.

Confirmation d'une élection attaquée, ne doit être accordée qu'après le jugement de l'appel. D, I. 6.

Dès que l'élu est confirmé, il peut exercer la juridiction. *ibid.*

Abbesse élue peut administrer le spirituel & le temporel avant sa confirmation, mais ne peut ni aliéner les biens, ni recevoir de Novices à profession. F, III. 15.

Statuts & usages des Chapitres doivent s'observer, quant aux droits des élus à dignités électives-confirmatives. *ibid.* 55.

Pape élu n'a pas besoin de confirmation. *ibid.* 66.

Il n'a pas le droit de confirmer l'élection de l'Empereur. D, I. 6. *not.*

Confirmation de privilége ou d'Acte.

Ne donne point un nouveau droit. D, II. 30. V. 33.

Quand le privilége est nul ou faux, la confirmation n'a aucun effet. D, II. 30.

Le Pape n'a pas le droit de confirmer par lui-même & en sa Cour les Sentences des Juges Ecclésiastiques de France. *ibid.*

Confirmation Sacramentelle.

L'Evêque en est le Ministre ordinaire. G, I. 28.

Prêtres dans l'Eglise Grecque en sont Ministres ordinaires; dans l'Eglise Latine ils peuvent donner ce Sacrement avec la permission du Pape. G, I. 28. A, 95.

Le Sacrement de confirmation ne doit point être réitéré. G, I. 29.

Il n'est pas nécessaire d'être à jeun pour l'administrer & le recevoir. C, 5. *Rem.*

Il n'y a plus ni parrains ni marraines pour la confirmation. D, IV. 11.

On ne le confere plus aux enfans avant l'âge de discrétion. G, I. 30.

Confiscation.

N'est point encourue par le seul fait; elle doit être prononcée par le Juge après le procès fait & parfait. E, XXIV. 8.

Confréries.

Consentement de l'Evêque est nécessaire pour en établir de nouvelles. G, XI. 17.

Elles doivent être autorisées par Lettres-Patentes enregistrées, & ne peuvent faire d'acquisitions sans de nouvelles Lettres-Patentes. *ibid.* 18.

Confreres ne doivent faire leurs exercices les Dimanches & Fêtes pendant la Messe Paroissiale. *ibid.* 17.

Voyez Congrégation, Jésuites.

Congrégation de Cour de Rome.

Especes de Bureaux composés de Cardinaux, de Prélats & autres consultans. E, VIII.

Les principales sont, le Consistoire & la Congrégation consistoriale; celle du Saint-Office ou de l'Inquisition, de l'Index, du Concile, des Evêques & Réguliers, & des Rites. *Voyez* Consistoire.

La Congrégation consistoriale de Cardinaux, de Prélats & d'un Secrétaire, juge les contestations sur les oppositions aux Bulles qui doivent s'expédier au Consistoire pour les Bénéfices consistoriaux. E, VIII. 2.

La Congrégation du Saint-Office, composée de Cardinaux, d'un Commissaire & d'un Assesseur, qui jugent, de Consultans & de Qualificateurs qui rapportent les procès relatifs à la doctrine. *ibid.* 4. *Voyez* Inquisition.

La Congrégation de l'Index composée de Cardinaux & du Maitre du sacré Palais, juge les livres & écrits. *ibid.* 6.

La Congrégation du Concile, composée de Cardinaux & d'un Secrétaire, est établie pour l'exécution & l'explication des Décrets du Concile de Trente. *ibid.* 8.

La Congrégation appellée des Evêques & Réguliers, l'est pour connoître des différens qui s'élevent entr'eux. *ibid.* 9.

La Congrégation des Rites a pour objets les cérémonies, prieres, droits & usages des Eglises, & fait les procédures pour la béatification & canonisation des Saints. *ibid.* 10.

Les Décrets & décisions de toutes ces Congrégations n'ont aucune autorité en France. *ibid.* 3, 7, 8, 9, 10.

Congrégations Régulieres.

La Congrégation de Cluni est du dixiéme siécle; celles des Camaldules, de Citeaux, des Chartreux, & de quelques Chanoines Réguliers, sont du onziéme siécle. E, X. G, XIII. art. I.

Celles de Prémontré, de Saint-Victor, de Fontevrauld, de Grandmont, des Mathurins, sont du douziéme siécle. *ibid.*

Celles des quatre Ordres Mendians & de la Merci, sont du treiziéme siécle. *ibid.*

Celles des Minimes & des Récollets, sont du quinziéme siécle. *ibid.*

Celles des Capucins, du Tiers-Ordre de saint François, des Jésuites, des Freres de la Charité, des Théatins, des

Source : BIU Cujas

Somasques, & autres Clercs Réguliers, sont du seiziéme siécle. *ibid.*

Les Congrégations réformées de saint Vannes, de saint Maur, de sainte Genevieve, du Calvaire & de Cluni, sont du seiziéme & du dix-septiéme siécle. *ibid.*

Voyez Chapitres généraux.

Les Statuts de toutes ces Congrégations, pour avoir force de loi, doivent être revêtus de Lettres-Patentes enregistrées au Parlement. E, X. 5.

Dans les Congrégations de l'Ordre de saint Benoît, les Profès, quoique non Soudiacres, ont, suivant le Grand-Conseil, droit de donner leur voix dans les élections. F, V. 7.

Congrégations réformées ont besoin de Lettres-Patentes enregistrées pour s'établir dans les Monasteres non réformés de l'Ordre. G, XIII. art. I. 45, 46.

Congrégations Séculieres.

Sont composées de Clercs qui ne font point de vœux, comme les Oratoriens, les Sulpiciens, les Eudistes, ou qui n'en font que de simples, comme les Doctrinaires, les Missionnaires de saint Lazare, &c. E, X.

Congrès.

Coutume honteuse établie dans les Officialités au quinziéme siécle, abolie dans le dix-septiéme. G, VI. 15.

Consanguinité, Parenté.

Maniere d'en compter les degrés, suivant le droit canonique & le droit civil. B, XXXV. 5. D, V. 14.

Les degrés de consanguinité, comptés suivant le droit Canon, empêchent le mariage jusqu'au quatriéme degré inclusivement. *ibid.*

Consécration.

Des Eglises appartient aux Evêques, & se peut faire tous les jours. D, III. 40. *Voyez* Autels.

On ne réitere point la consécration d'une Eglise, à moins qu'elle ne soit polluée ou abattue & rebâtie. *ibid.*

Huile profane mêlée avec de l'huile bénite, participe à sa consécration. *ibid.*

Il n'est pas permis d'employer à des usages profanes ce qui est consacré au Seigneur. D, V. 41.

Conseil.

On n'est point responsable du conseil qu'on a donné, pourvu qu'il n'ait point été donné en fraude, ou pour commettre un crime. D, V. 41.

Conseillers-Clercs.

Doivent être dans les Ordres sacrés, & au moins Soudiacres. H, VIII. 6.

Leurs distinctions & prérogatives anciennes & nouvelles dans les Cours où il y en a. *ibid.*

Ne président point en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, & des autres Parlemens, excepté celui de Metz. *ibid.*

Un Conseiller d'Etat Ecclésiastique préside au Conseil, quand il est le plus ancien. *ibid.*

Conseillers-Clercs ne peuvent être Grands-Vicaires d'Evêques. E, II. 6.

Conseillers-Clercs sont tenus présens à leurs Bénéfices. *Voyez* Chanoines privilégiés.

Cours où il n'y a point de Conseillers-Clercs. E, XIX. 25. *Voyez* Cours Souveraines.

Consens.

Certificat écrit à Rome au dos d'une signature, portant que le résignant *in favorem* a consenti à la résignation. F, XVII. 39.

Consentement.

Celui qui se tait est censé consentir. D, V. 41. n. 43.

Consistoire Romain.

Est comme le Conseil d'Etat du Pape, composé des seuls Cardinaux, qui ont tous droit d'y assister; il y confirme la nomination aux Evêchés, aux Abbayes, & aux autres principaux Bénéfices. E, VIII. 2. *Voyez* Bénéfices consistoriaux.

Le Consistoire n'expédie point, pour Bénéfices consistoriaux, les Bulles où il y a dispenses ou expressions douteuses & conditionnelles. E, VIII. 11. F, XVII. 8. *Voyez* Daterie.

On ne reconnoît en France l'autorité du Consistoire, que pour les Bénéfices consistoriaux. E, VIII. 3.

Constitutions Apostoliques.

Est un livre apocryphe faussement attribué au Pape saint Clément; mais fort ancien. E, *pag.* 170.

Constitutions du Pape. Voyez *Bulles.*

Contestation en cause.

Ne s'opere que par le premier réglement qui intervient en la cause. D, II. 5. *Rem.*

Anciennes procédures du droit canonique sur les contestations en cause, ne sont plus en usage. D, II. 6. *Rem.*

Continence. Voyez *Chasteté.*

Contrainte par corps.

Les Ecclésiastiques en sont exempts pour leurs dettes, & pour les dépens auxquels ils sont condamnés. H, VIII. 9.

Contrebande.

Les Clercs & Religieux coupables, ou fauteurs de contrebande, sont sujets à la Jurisdiction des Elections. Déclaration du 30 Mars 1566, art. II.

Mais les Sentences portant peine infamante, doivent être confirmées par Arrêt. *ibid.*

Contre-lettres.

Contre les contrats de dotation & fondation absolument nulles. H, III. 2.

Contumace.

La même chose au criminel, que défaut au civil. E, XX. 37.

Contumace n'a jamais lieu en France contre l'accusateur. B, IV. 5. *Rem.*

Les peines de l'accusé contumace ne sont point les mêmes en France que dans le droit canon. *ibid.* D, II. 1.

Défauts & jugemens contre le contumace sont anéantis, s'il se représente dans les cinq ans. E, XX. 40.

Procédures contre les contumaces. E, XX. 38, 39, 40.

Conventions.

Toutes conventions non contraires à la loi de Dieu & aux bonnes mœurs, & dont l'exécution n'est pas impossible, doivent être observées. D, I. 35. D, V. 41.

Toute convention simoniaque est nulle & sans effet. D, I. 35.

On n'est point obligé d'exécuter les conventions qui sont l'effet de la violence & de la fraude. D, V. 41.

Les contrats se réglent sur les conventions, qui sont la loi des parties. D, V. 41. n. 85.

Convention entre des Religieux & leur fermier, au préjudice des droits d'un Curé, sur les dixmes & l'inhumation, est nulle & prohibée D, I. 35.

Convention homologuée entre les Religieux Mendians & les Curés, doivent être observées, quoique non approuvées par les Supérieurs de ces Religieux. *ibid.*

Convention qu'une fille mariée, avec une dot, renoncera à la succession de ses pere & mere, est licite. *ibid.*

Conventualité.

Est imprescriptible, tant qu'il y a des biens Réguliers subsistans, & des revenus pour entretenir dix ou douze Religieux; & on doit l'y rétablir. F, I. 25. G. XIII. art. I. 43.

Convers, Converses.

Freres convers ne donnent point leur voix dans les élections. F, III. 15.

Sœurs converses des Cordelieres, excepté celles de Longchamp, donnent leur voix dans l'élection des Abbesses. F, III. 15.

Copies de pieces.

Ne font point de foi en justice, si elles ne sont authentiques, & délivrées par une personne publique dépositaire de l'original, après collation faite avec la partie adverse, ou elle duement appellée. D, II. 21, 22. *Rem.* E, XI. 17. XX. 49.

Copies tirées de Cartulaires ou d'Historiens, ne méritent point de foi. E, XI. 17.

Copie collationnée ne fait foi que quand elle a été faite sur le titre. E, XX. 49.

Cordeliers, Freres Mineurs.

Saint François d'Assise leur Instituteur, ne vouloit pour eux ni privilége, ni exemption. E, X. XI.

Les Cordeliers, plus modérés que les Dominicains Inquisiteurs, leur furent associés pour les tempérer. E, VIII. 4.

Diverses réformes des Cordeliers. E, X. *Voyez* Congrégations Religieuses.

Cordeliers Profès, mais non Soudiacres, n'ont point de voix dans les élections. F, V. 7.

Corvées.

Les Ecclésiastiques sont exempts des corvées personnelles. H, VIII. 17.

Cotte-morte. Voyez *Pécule.*

Cour de Rome.

Doit être soigneusement distinguée de l'Eglise de Rome ou du saint Siége. E, VI. *not.* Voyez *Eglise de Rome.*

Cour de Rome composée des Ministres, Officiers & Courtisans du Pape. *ibid.*

Origine de cette Cour, bien postérieure à celle de l'Eglise de Rome ou du saint Siége. *ibid.*

Causes de son accroissement & de son grand pouvoir, qu'elle doit aux fausses Décrétales, à la fausse donation de Constantin, & à ses usurpations. *ibid.* E, *pag.* 173. E, VI. VII. VII. 11. VIII. IX. XI. XIX. XXV. F, XI. XII.

Plaintes & reproches de saint Bernard contre les abus, les entreprises & les usurpations de la Cour de Rome. E, VII. IX. XI. XXV.

Exemples des entreprises outrées de la Cour de Rome contre les droits & l'autorité des Empereurs & des autres Souverains. D, II. 1, 24, 27. III. 34. V. 7. *Voyez* Excommunications, Interdits, Croisades, Inquisition.

Maximes

Source : BIU Cujas

Maximes de la Cour de Rome touchant l'infaillibilité du Pape, ſon prétendu pouvoir ſur la Couronne & le temporel des Souverains, ſa ſupériorité ſur les Conciles généraux, ſon autorité ſans bornes pour diſpenſer des Canons, & des régles de la diſcipline Eccléſiaſtique; ſa puiſſance abſolue pour diſpoſer des dignités, Bénéfices & biens d'Egliſe. E, VI. & n. 6, 7, 14, 16. E, XI. F, XI. XII.

Artifice des Officiers de la Cour de Rome pour tromper les ſujets du Roi, & en extorquer de l'argent. F, XVII. 49. *not.*

Quand le Pape eſt mort, il n'y a point de Cour de Rome; tous les Tribunaux & Bureaux ceſſent, à l'exception de la Pénitencerie. F, XI. 4.

Courſe ambitieuſe.

Eſt l'envoi en Cour de Rome pour y obtenir, par le moyen de la prévention du Pape, un Bénéfice qui n'eſt pas vacant, ou dont la vacance ne peut encore être connue. F, XII. 15.

Précautions qu'on doit prendre pour éviter le reproche de la courſe ambitieuſe. *ibid.* 18.

Proviſions obtenues par une courſe ambiteuſe, ſont abſolument nulles. *ibid.* 16, 17.

Courſe ambiteuſe rend indigne ou incapable de tout Bénéfice. *ibid.* 15.

Celui qui, trompé par le bruit public de la mort du Bénéficier a fait courir, n'eſt pas coupable de la courſe ambitieuſe; mais ſes proviſions ſont nulles. *ibid.* 16.

Régle faite pour empêcher les courſes ambiteuſes. *ibid.* 17. *Voyez* Régle de *veriſimili notitia obitus.*

Réſignataire qui a obtenu date à Rome auſſi-tôt après la mort de ſon réſignant, n'eſt pas coupable de la courſe ambitieuſe. *ibid.* 20.

Cours Souveraines.

Voyez Arrêts, Conſeillers Clercs.

Cours où il n'y a point de Conſeillers Clercs, inſtruiſent ſeules & ſans le concours du Juge d'Egliſe, les Eccléſiaſtiques accuſés de crimes graves. E, XIX. 25.

Contres-Clercs, Cuſtodes.

Officiers Eccléſiaſtiques de quelques Egliſes Cathédrales; leurs fonctions. D, I. 23.

Coutumes & uſages.

Contraires à la loi naturelle & aux vérités révélées, ſont des déſordres auxquels les Paſteurs doivent s'oppoſer fortement, quelqu'unanime qu'elles puiſſent être. A, 8. 11. D, I. 4.

La coutume eſt l'interprête des loix; mais elle ne l'emporte ſur les loix poſitives, que lorſqu'elle eſt fondée ſur un uſage immémorial & légitime. A, 1. D, I. 4.

Les coutumes & uſages légitimes des Egliſes, ſuppléent aux loix Eccléſiaſtiques, & mêmes y dérogent. A, 11. E, XVIII. 15.

Coutumes non contraires à la loi divine, & aux Canons univerſellement reçus, doivent être inviolablement obſervées, quoiqu'on n'en connoiſſe pas l'origine. A, 11. 12. E, XVII. 1. F, VI. 16. F, IX. 26. G, VII. 3.

Coutumes univerſelles, & ſur-tout de tradition Apoſtolique, doivent être obſervées par toutes les Egliſes. A, 12.

Coutumes des Egliſes voiſines ſont d'un grand poids dans les conteſtations qui ne peuvent être décidées par les uſages & coutumes des Egliſes où elles ſont nées. D, I. 4.

Coutumes des Provinces, qui ont des diſpoſitions ſur les maximes Eccléſiaſtiques, doivent être obſervées dans leur reſſort. E, XVI. 14.

Les Papes eux-mêmes ont décidé que les coutumes de l'Egliſe Gallicane, doivent être obſervées, dans les points mêmes qui ne ſont pas conformes aux uſages des autres Egliſes. E, XVII. 2.

Pluſieurs coutumes & uſages introduits par la Cour de Rome, ont dérogé ſur pluſieurs points à nos anciennes libertés. *ibid.* 6.

Nous avons des uſages qui ne tirent leur origine que des conceſſions particulieres du Pape, qui néanmoins n'a pas le pouvoir d'y déroger. *ibid.* 7.

Les coutumes & uſages de l'Egliſe de Rome ne ſont point en tout la régle des Egliſes particulieres. A, 11.

Un Chapitre ne peut changer les coutumes & uſages de ſon Egliſe, ſans le conſentement de ſon Evêque. D, I. 4.

L'obſervation des anciens uſages entretient la paix; les nouveautés cauſent ſouvent du trouble. D, I. 4.

Crainte.

Voyez Actes, Conventions.

Crainte d'une excommunication injuſte, ne doit pas nous empêcher de remplir les devoirs que la loi naturelle & la loi divine nous impoſent. E, XXII. 48, 49.

Crime.

Manifeſte ou notoire, eſt établi par la confeſſion du coupable, par une preuve légitime ou par l'évidence du fait. D, V. 40.

Crimes & délits cachés, en fait de réſerve de cas au Pape & d'irrégularité, ſont ceux qui ne ſont pas conſtatés publiquement. E, XXII. 80. *not.*

On n'admet point la compenſation des crimes, & il n'eſt pas permis de faire un moindre mal pour en éviter un plus grand. A, 14.

Serment de faire un crime, ne doit point être exécuté. A, 13. B, XXII. 3, 4.

Grands crimes excluoient autrefois à jamais des ſaints Ordres & de leurs fonctions. A, 50. 81.

Les crimes ſont perſonnels; les ſeuls coupables & leurs complices ou fauteurs doivent être punis. B, I. 4.

Crimes commis dans l'ivreſſe, ou dans l'aliénation d'eſprit, ne ſont point punis, ſi ce n'eſt qu'on ſe ſoit mis dans cet état par ſa faute. B, XV. 1.

Clercs coupables de grands crimes, ſont ſoumis à la rigueur des loix ſéculieres. B, XXIII. 5. D, II. 1. *Rem.*

On a droit de préſumer que celui qui a commis un crime, peut être devenu coupable d'un autre du même genre. D, V. 41.

Crime ſe commet par action, par commandement & par conſeil. E, XXIV. 20.

Preſcription de vingt ans contre les crimes, a lieu dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, comme dans les Séculiers. *ibid.* 44.

Mais cette preſcription n'éteint pas les cenſures. *ibid.*

Crimes qui emportent ou non la vacance de plein droit. *Voyez* Clercs accuſés, Vacance de plein droit.

Procédures contre les Eccléſiaſtiques coupables du délit commun & du cas privilégié. *Voyez* Accuſés, Clercs accuſés, Cas privilégié.

Croiſades.

Guerres prétendues ſaintes, comblées des Indulgences de Rome, ont fait ceſſer les pénitences canoniques, & cauſé un grand nombre d'autres déſordres. G, *pag.* 4.

Croix pectorale des Evêques.

Tire ſon origine de la dévotion du Pape S. Grégoire pour les Reliques. G, IX.

Croix Archiépiſcopale. Voyez *Archevêques.*

Croſſe Epiſcopale.

Autrefois appellée bâton paſtoral, ſon origine. G, IX.

Abbés Réguliers ne peuvent porter la croſſe qu'en vertu d'un privilége du Pape, ou d'une coutume immémoriale. G, IX. 7.

L'Evêque a droit de faire porter ſa croſſe dans toutes les Egliſes, même exemptes, de ſon Diocèſe. G, IX. 8.

Culte.

L'Evêque eſt dans ſon Diocèſe le Surintendant du culte divin. E, I. G, *pag.* 5, 6.

Le culte des Saints a commencé par celui des Martyrs, qui de leurs perſonnes s'étendit ſur leurs Reliques. *ibid.*

Culte des Reliques & des lieux ſaints a donné lieu aux pélerinages. *ibid.* Voyez *Fêtes, Images, Reliques, Saints.*

Curateur.

Curateur donné aux accuſés ſourds & muets, doit ſçavoir lire & écrire, & faire ſerment de les bien défendre. E, XXI. 22. *Voyez* Accuſés.

Curateur d'un mineur ne peut accepter la réſignation de ſon Bénéfice. F, XIV. 13.

Cures.

Voyez Curés, Paroiſſes, Penſions, Portion congrue, Gradués.

Cures & autres Bénéfices à charge d'ames, ne peuvent être conférés qu'à des Prêtres âgés de vingt-cinq ans accomplis au tems des proviſions. F, II. 7. *not.* Voyez *Age.*

C'eſt à l'Evêque ſeul qu'il appartient d'ériger des Cures. Edit de 1695, art. 24.

Cures dans les villes murées, ou dont le plus grand nombre des habitans eſt dans la ville, ne peuvent être poſſédées que par des Gradués, ſans que le Pape puiſſe déroger à cette régle. F, II. 14, 15.

Cures à portion congrue ne peuvent être chargées de penſions qui diminuent la portion de 500 liv. non compris le caſuel. F, XVI. 10.

Cures perſonnelles ſont contraires aux Canons; elles doivent être diſtinguées par territoire. F, I. 18.

Pourvus de Cures par autres que par l'Evêque Diocèſain, doivent recevoir de lui l'inſtitution canonique. F, V. 18.

On ne doit point unir les Cures à d'autres Bénéfices pour les en rendre dépendantes; mais on en peut unir à des Cures. F, XXI. 20.

Les Evêques, pour de bonnes raiſons, peuvent unir & diviſer des Cures. F, XXI. 29, 30.

Pour diviſer une Cure, il faut appeller le Titulaire, le Peuple & le Patron. F, XXI. 31.

On ne peut diviſer une Cure en Bénéfice ſimple, & Bénéfice à charge d'ames. *ibid.* 32.

C'eſt à l'Evêque à nommer des deſſervans aux Cures

Source : BIU Cujas

dans les cas néceſſaires, & à leur aſſigner une penſion convenable ſur les fruits de la Cure. H, II. 15.

Cures ſe donnent au concours dans certains pays. *Voyez* Concours pour les Cures.

Moines & Réguliers peuvent tenir & gouverner des Cures. E, XI. 31.

Cures non unies à un Canonicat, un Prieuré, ou une dignité de Cathédrale, ne vaquent jamais en Régale, c'eſt au Chapitre à y nommer pendant la vacance du Siége, ſi elle eſt à la diſpoſition de l'Evêque. F, V. 33. VI. 10, 11.

Curés.

Curés, Paſteurs du ſecond ordre, tiennent immédiatement leur pouvoir & leur inſtitution de Jeſus-Chriſt. F, V. E, I. *not.* F, I. 18.

Ils n'ont pas beſoin de la permiſſion de l'Evêque pour confeſſer & prêcher dans leurs Paroiſſes; mais les Evêques prétendent pouvoir les y reſtraindre. G, III. 3. VIII. 6, 8.

Origine du nom de Curé, & leurs anciennes prérogatives. F, *pag.* 404, 405. *not.*

Les Curés n'ont plus comme autrefois de for extérieur, ni le pouvoir d'excommunier. E, III. 21.

Les Curés, obligés comme les Evêques à paître leurs troupeaux, ſont obligés à réſidence. F, I. 18.

Ils ont le pouvoir de ſe choiſir des Vicaires parmi les Prêtres approuvés. *Voyez* Vicaires.

Tous les Curés, même des Egliſes exemptes & de leur enclos, ſont ſujets à la viſite de l'Evêque Diocèſain, & à ſon autorité en ce qui regarde l'adminiſtration des Sacremens, & le gouvernement ſpirituel de leurs Paroiſſes. E, XI. 30.

Les Curés ont droit d'adminiſtrer les Sacremens à la mort, & l'inhumation à toutes perſonnes domiciliées dans leurs Paroiſſes, même aux Chanoines de Cathédrale, ſi un titre & une poſſeſſion immémoriale & contraire ne s'y oppoſent. G, XII. 5.

Ils n'ont pas droit d'exiger à cet égard de titres des Chanoines des Egliſes, dont leurs Paroiſſes ſont démembrées. *ibid.*

Curés ont le pouvoir de recevoir des teſtamens de leurs Paroiſſiens malades, quand ils en ſeroient les Confeſſeurs, & qu'il y auroit des diſpoſitions en faveur de leurs Egliſes. H, III.

Ils ſont obligés de dépoſer chez les Notaires Apoſtoliques les teſtamens qu'ils ont reçus. E, XIII. 17.

Il leur eſt ſévérement défendu de marier au préjudice des oppoſitions. G, V. art. III. 6.

En Bretagne les Curés ſe nomment Recteurs. G, XII. 5.

Un Curé dont la Paroiſſe eſt dépeuplée, eſt obligé d'en reprendre le gouvernement lorſqu'elle ſe repeuple. F, I. 18.

Moines & Réguliers Curés, même exempts, ſont ſoumis à l'autorité de l'Evêque, même pour la conduite de leur vie, & la correction de leurs mœurs. E, XI. 31.

Ils ſont obligés comme les Curés Séculiers d'aſſiſter au Synode Diocèſain. *ibid.* 30.

Curés à portion congrue ſont obligés au paiement des décimes. *Voyez* Décimes.

Ils n'ont point l'adminiſtration du temporel de leurs Cures. B, XVI. 2. *Rem.*

Ils peuvent prendre les dixmes à ferme. H, I. 10. *Voyez* Décimateurs.

Un Curé preſcrit les Paroiſſiens d'un autre par quarante ans. B, XVI. 4.

Vicaire perpétuel eſt vrai Curé pour les obligations, les droits ſpirituels & les fonctions, & il a droit d'en prendre le nom. D, I. 28. Déclaration de 1731. H, II. 13.

Tous Curés ſont inamovibles (excepté dans les Congrégations Régulieres) & on ne peut les deſtituer ſans leur faire leur procès. D, I. 28.

Curés primitifs.

Chapitres, Communautés & Titulaires de Bénéfices auxquels une Paroiſſe a été unie, ſont Curés primitifs. F, I. 19.

Ils jouiſſent de tous les revenus de la Cure, en donnant une penſion ou portion congrue au Vicaire perpétuel. *ibid.*

Il faut titre poſitif & authentique, ou poſſeſſion centenaire pour être Curé primitif. H, II. 13.

Seuls Abbés & Prieurs, Titulaires ou Commendataires, peuvent exercer les droits & fonctions de Curés primitifs. F, I. 19.

Voyez le ſurplus des droits des Curés primitifs dans la Déclaration du 15. Janvier 1731. H, II. 13. G, X. 21.

Qualités de Curés primitifs, de gros décimateurs & de Patron, peuvent être ſéparées. G, X. 21. H, I. 7. *Voyez* Novales.

Les Ordres de Malte, de Fontevrault, & autres exempts, ſont aſſujettis, comme les autres, à toutes les régles preſcrites par les Ordonnances, touchant les Curés primitifs. Déclaration du 15 Janvier 1731. H, II. 13.

Chapitres de Cathédrales & de Collégiales, Curés primitifs, maintenus dans les droits dont ils jouiſſoient avant ladite Déclaration. *ibid.*

Cuſtodes.

Voyez Coutres-Clercs.

Leurs droits & fonctions varient ſuivant les uſages des Egliſes. D, V. 27.

Cuſtode en Cour de Rome; Officier de la daterie; ſes fonctions. F, XVII. 7.

D.

Dalmatique.

Habit d'Egliſe; ſon origine. G, IX.

Danſe.

Seigneurs-Hauts Juſticiers doivent empêcher les danſes publiques les Dimanches & les Fêtes. G, XI. 8.

Dataire.

Officier de Cour de Rome; ſon origine & ſes fonctions. E, VIII. 12. F, XVII. 40, 41.

Cardinal dataire, prend le titre de Prodataire. E, VIII. 12.

Date.

Le premier en date eſt préféré aux autres en pluſieurs matieres. D, V. 41. n. 54.

Date en Cour de Rome.

Sont exprimés par calendes, par ides & par nones. F, XVII. 42.

Le Pape eſt obligé de conférer aux François les Bénéfices à la date du jour qu'ils ont requis. F, VII. 23. E, XI. 9.

Date ſe retient le jour de l'arrivée du Courier par le Correſpondant du Banquier de France. F, XVII. 13.

Dates qui concourent ſe détruiſent quand il y en auroit de nulles. F, XI. 10. *Voyez* Concours de dates.

Concours d'une date avec une ſignature de même date, la détruit. *ibid. not.*

Dates retenues, quoique non pouſſées au Regiſtre, excluent les proviſions poſtérieures de l'Ordinaire. F, XI. 13. *not.*

Bulles pour Bénéfices conſiſtoriaux, ne ſont datées que du jour que le Pape les accorde; il en eſt de même des expéditions pour les Bénéfices de Bretagne, de celles pour les autres provinces ſur démiſſions pures & ſimples, & de celles où le Pape eſt maître de la grace. F, XVII. 13.

Forme des grandes & petites dates des proviſions ou ſignatures de Cour de Rome. *ibid.* 14 *& ſuiv.*

Pour la Bretagne & autres pays d'obédience, on ne retient point de dates à Rome. *ibid.* 43. *Voyez* Pays d'obédience.

Date retenue & non expédiée, ne périt point par la mort du Pape. *ibid.* 44.

Pendant la vacance du ſaint Siége, on ne retient point de date à Rome. *ibid.* 45.

Quand il y a un nouveau Pape les dates ſe retiennent du jour de ſon élection. *ibid.*

Les dates retenues à Rome ne dépendent point de la volonté du Pape. *ibid.*

Petites dates proſcrites en France, ſont celles qui ont été retenues ſur une réſignation, dont on n'a point envoyé la procuration. *ibid.* 46.

Daterie de Rome.

On y expédie les Bulles pour les Bénéfices conſiſtoriaux, quand on a beſoin de diſpenſe. E, VIII. 11.

Décimateurs.

Peuvent louer leurs dixmes, excepté aux Gentilshommes & aux Officiers de Juſtice. H, I. 10.

Les Curés ne peuvent les forcer de leur louer leurs dixmes. *ibid.*

Décimateur eſt obligé de venir ou d'envoyer quelqu'un pour enlever ſa dixme. *ibid.* 15. *Voyez* Dixme.

Décimateurs ont droit d'obliger les Religieux exempts de tenir les traités qu'ils ont faits avec eux. *ibid.* 39.

Décimateur qui vend un fond, comme exempt de dixme, eſt obligé de laiſſer jouir l'acquéreur de l'exemption. *ibid.* 41.

Gros décimateur qui n'a point de privilége particulier, ne prend la dixme que ſur les terres qui la payoient au tems où la conceſſion lui en a été faite. *ibid.*

Gros décimateurs doivent la portion congrue aux Curés & aux Vicaires. H, II. 3. *Voyez* Portion congrue.

Ne la doivent point diminuer à cauſe des novales, dont jouit le Curé. H, II. 3, 4, 5.

Si le gros décimateur eſt aſſujetti à payer un gros au Curé, il ne peut le diminuer, ſous prétexte qu'il excede la portion congrue. *ibid.* 6.

Gros décimateurs ne doivent la portion congrue, que lorſque le Curé leur a abandonné tous les anciens revenus de la Cure. *ibid.* 7.

Ils n'ont pas droit d'être appellés à l'union des Bénéfices-Cures. *ibid.*

Source : BIU Cujas

Gros décimateur n'eſt pas obligé de payer le droit de viſite de l'Archidiacre. *ibid.* 9.

Gros décimateurs Eccléſiaſtiques & Laïcs peuvent ſe décharger du paiement de la portion congrue en abandonnant leurs dixmes. *ibid.* 13.

Gros décimateurs Eccléſiaſtiques & ſubſidiairement les Laïcs, ſont tenus des réparations du chœur & cancel des Egliſes. *ibid.* 11, 16. *Voyez* Chœur & réparations.

Ils ſont tenus de fournir les calices, ornemens & livres, quand les revenus de la Fabrique ne ſuffiſent pas. *ibid.*

A ces égards il n'y a point de diſtinction entre les Egliſes des campagnes & des villes. *ibid.*

Décimes ordinaires.

Origine de ces ſubventions dues par les gens d'Egliſe au Roi, qui n'a pas beſoin de la permiſſion du Pape pour les lever, comme on le croyoit autrefois. H, V.

Ils ne ſont plus obligés, comme autrefois, d'en payer au Pape. *ibid.*

Création des receveurs des décimes, lorſqu'elles ſont devenues ordinaires en 1557. *ibid.*

Hiſtoire des anciennes décimes, lorſqu'elles ſont devenues ordinaires. *ibid.*

Le Clergé renouvelle tous les dix ans le contrat des anciennes décimes. *ibid.*

Le produit de ces anciennes décimes ſert à acquitter les rentes dues par le Roi ſur l'Hôtel-de-Ville. *ibid.*

Ces décimes n'empêchent pas le Clergé de payer au Roi les dons gratuits, qu'il lui demande. *ibid.*

Forme du département des décimes, dons gratuits, & autres ſubventions payées au Roi par le Clergé. *ibid.* H, V. 2, 29. *Voyez* Aſſemblée du Clergé, Bureaux de décimes, ſubventions.

Tous Bénéfices ayant revenu fixe, ſont ſujets aux décimes ordinaires. H, V.

Maniere dont ſont cottiſés les anciens & nouveaux Bénéfices & Monaſteres. H, V. 3.

Hôpitaux & lieux ſemblables, Fabriques, Communautés de Mendians, & quelques autres établies depuis peu, ne ſont pas compris aux rôles des décimes. *ibid.* 4.

Maniere dont l'Ordre de Malte contribue aux décimes, ſuivant ce qu'on appelle la compoſition des Rhodiens. *ibid.* 5.

Tout ce qui étoit Province du Royaume en 1516, eſt appellé pays de décimes, comme y étant ſujet. *ibid.* 6.

Breſſe, Bugey, Pays de Gex, Béarn & baſſe Navarre, y ont été aſſujetties depuis. *ibid.*

Bénéfices des pays non ſujets aux décimes, tels que les trois Evêchés de Lorraine, l'Alſace, l'Artois, la Flandre, la Franche-Comté, le Hainault & le Rouſſillon, doivent, ſuivant le Clergé, payer les décimes pour les Bénéfices qu'ils ont dans les pays qui y ſont ſujets. *ibid.*

Le Clergé exempte de la contribution aux décimes certaines perſonne diſtinguées, ſans y être obligé. *ibid.* 7.

Les Cardinaux ne ſont plus exempts des décimes. *ibid.*

Abonnement au ſujet des décimes ont lieu quelquefois. H, V. 12.

Taxe des Curés à portion congrue pour les décimes. *ibid.* 16.

Succeſſeurs des Bénéficiers qui n'avoient pas payé leur taxe pour les décimes, les paient à raiſon de trois années pour les réſignataires, & de deux années pour les pourvus *per obitum.* ibid. 47.

Février & Octobre, termes pour le paiement des décimes. *ibid.* 48.

Saiſies pour les décimes ſont privilégiées, excepté ſur ce qui eſt dû pour le ſervice divin. *ibid.* 52.

Il n'y a point de ſolidité entre les Diocèſes & les Bénéficiers pour le paiement des décimes. *ibid.* 54.

Décharges & ſurſéance de paiement de la taxe des décimes; conditions pour les obtenir. *ibid.*

Décimes extraordinaires.

Sont les dons gratuits & autres ſubventions, ainſi que les dépenſes faites pour les affaires du Clergé. H, V. *Voyez* Aſſemblées du Clergé, Bureaux des Décimes, Receveurs des décimes, Subventions.

Etat & hiſtoire des divers dons gratuits & ſubventions payées au Roi par le Clergé, depuis l'an 1557. H, V.

Emprunts faits par le Clergé pour ſatisfatre à ces dons gratuits & ſubventions. H, V. 11. *Voyez* Emprunts du Clergé.

Les ſubventions extraordinaires ſe repartiſſent par le Clergé, & ſe levent par les Receveurs des décimes, comme les décimes ordinaires. H, V. 1, 9.

Tous Bénéfices Séculiers & Réguliers, Communautés, Offices clauſtraux, Ordre de Malte ou Rhodiens, contribuent à ces dons gratuits & ſubventions, ou décimes extraordinaires. *ibid.* 9, 13, 14.

Elles ne ſont conſenties que dans les aſſemblées générales du Clergé. *ibid.* 8. *Voyez* Aſſemblées du Clergé.

Les penſions ſur les Bénéfices, gages & tous revenus Eccléſiaſtiques y contribuent. *ibid.* 15, 16.

Les menſes conventuelles ſéparées des menſes abbatiales, les paient ſans recours contre l'Abbé. *ibid.* 17.

Les biens patrimoniaux, & même les titres clériçaux des Eccléſiaſtiques, y ont été aſſujettis en 1710, 1711 & 1715. *ibid.* 18.

La taxe pour toutes décimes ſe fait dans le lieu du domicile, ou au chef-lieu du Bénéfice. *ibid.* 19.

Les décimes extraordinaires ont les mêmes priviléges que les ordinaires. *ibid.* 52.

Les intérêts en ſont dûs par ceux qui manquent de payer aux deux termes de Février & d'Octobre. *ibid.* 53.

Le produit des décimes extraordinaires eſt directement porté au tréſor Royal. *ibid.* 55.

En cas de perte, remiſe ou décharge, il n'y a point de rejet ſur les autres Bénéficiers, ſi ce n'eſt quant aux arrérages de rentes créées pour des emprunts. *ibid.*

Déclaration du Clergé de 1682. Voyez *Aſſemblées extraordinaires du Clergé.*

Decrets des Papes. Voyez *Bulles & Conſtitutions.*

On appelle ainſi les conſtitutions que les Papes font de leur propre mouvement. E, XV.

Ces Décrets ne ſont reſpectables que lorſqu'ils ne contiennent rien de contraire à l'Evangile, à la doctrine de l'Egliſe, & aux Décrets de leurs prédéceſſeurs reçus de toute l'Egliſe. A, 19.

Ils n'ont rang qu'après les Canons des Conciles, inſérés dans les Codes des Egliſes d'Occident. *ibid.*

Décrets de la puiſſance ſpirituelle pour la police extérieure, n'ont de force que quand ils ont été approuvés & confirmés par les Souverains. D, V. 6. *Rem.*

Décret de Gratien.

Fourmille de fautes de tout genre, & n'a aucune autorité par lui-même, ainſi que les compilations de Burchard de Wormes, d'Yves de Chartres & autres ſemblables. E, *pag.* 174, 175. *Voyez* Compilations.

Décrétales des Papes.

Sont les réponſes aux conſultations qui leur étoient adreſſées. E, XV.

Leur autorité eſt pareille à celle des Décrets. *Voyez* Décrets des Papes.

Décrétales des Papes Sirice, Innocent I, & autres qui ont été inférées dans les Codes Eccléſiaſtiques, ſont les premieres vraies, & doivent être religieuſement obſervées. E, XV. & n. 9.

Les anciens Papes ne faiſoient leurs Décrétales que dans des Conciles; mais il y en a un grand nombre qui n'ont point été inférées dans les corps de droit. E, E, XV. 9. *not.* Voyez *Compilations, Codes Eccléſiaſtiques.*

Celles mêmes qui ont été inférées dans le corps de droit, n'ont point force de loi en France, ſi elles n'y ont pas été publiées. E, XI. 9, 12. *Voyez* Bulles & Conſtitutions.

Grand nombre de régles & de pratiques de notre droit Canonique, ont été tirées des Décrétales. E, *pag.* 182.

Fauſſes Décrétales d'Iſidore.

Fabriquées par cet impoſteur ou ſous ſon nom, entre le milieu & la fin du huitiéme ſiécle, pour favoriſer l'ambition, ou le zele des Papes pour la grandeur de leur Siége, ont entiérement renverſé l'ancien droit & l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. A, 50. E, *pag.* 172, 173, 176.

Zèle des Papes du neuviéme ſiécle & des ſuivans pour établir & faire valoir l'autorité de ces fauſſes Décrétales, publiées par l'impoſteur, ſous le nom des Papes des quatre premiers ſiécles, pour les rendre plus reſpectables. *ibid.*

Elles ſont la ſource d'une infinité d'abus attentatoires à l'autorité des Conciles, des Métropolitains, des Evêques & des puiſſances temporelles. E, XIX. XXV. *Voyez* Abus, Cour de Rome, Pape.

Décret de pacificis poſſeſſoribus, *ou de la poſſeſſion triennale.*

Maintient & aſſûre la poſſeſſion de tout Bénéficier qui l'a paiſiblement depuis trois ans, & à qui on ne peut oppoſer d'autres incapacités que celles qui réſultent de la nullité non radicale, ou de l'irrégularité des titres ou degrés par lui obtenus. F, XVIII. 18.

Ce Décret admis en France par la Pragmatique & par le Concordat, a été renouvellé & confirmé par la Déclaration du Roi du 6 Décembre 1736, en faveur de ceux qui ont un titre coloré. *ibid.* Voyez *Poſſeſſion Triennale.*

Décrets en matiere criminelle.

Voyez Accuſé.

Décrets ſont requis par le Promoteur ſur le vu des informations. E, XXI. 12.

Trois ſortes de Décrets: d'aſſigné pour être oui, d'ajournement perſonnel, & de priſe de corps. *ibid.* & ſuiv.

Le premier ſe donne contre ceux qui ne ſont pas accuſés de crimes graves. B, V. 2. *Rem.* E, XXI. 12.

Source : BIU Cujas

Se convertit en ajournement personnel contre l'accusé contumace. *ibid.* 13.

Décret d'ajournement personnel oblige comme le premier de comparoître en personne ; mais emporte interdiction de fonctions. *ibid.*

Se convertit en Décret de prise de corps, contre le contumace. *ibid.* 13.

Forme de la perquisition du contumace décrété de prise de corps. *ibid.* D, V. 2. *Rem.*

Le Décret de prise de corps emporte interdiction comme l'ajournement personnel. E, XXV. 34.

On signifie les deux premiers Décrets, & non le troisiéme, si ce n'est en arrêtant la personne. E, XXI. 12.

Décret de prise de corps ne se donne contre les Clercs domiciliés, qu'en cas de crimes graves, méritant dans les Tribunaux Laics peine affictive ou infamante. *ibid.* 13.

Décrets des Juges Ecclésiastiques, s'exécutent sans *pareatis* du Juge Laic. *ibid.* 14.

Défenses d'exécuter les Décrets & élargissement, ne se donnent que sur le vu des charges & informations. *ibid.* 15.

Ces défenses ne rétablissent point les décrétés dans leurs fonctions, s'il n'est expressément ordonné par le Juge Ecclésiastique. E, XXI. 15. XXV. 34.

Décrets d'ajournement personnel & de prise de corps, empêchent, tant qu'ils subsistent, qu'on ne soit pourvu de Bénéfices, & qu'on ne puisse en requérir. F, II. 34. F, VIII. 25.

Défauts en matiere civile.

Procédures touchant les défauts ; faute de comparoître, de constituer Procureur, de défendre & de plaider. E, XX. 14, 15.

Procédures touchant les oppositions aux jugemens par défaut. E, XX. 16.

Jugement par défaut devient contradictoire, s'il n'y a opposition. *ibid.* 29, 30.

Action résultante d'un jugement définitif par défaut, quoique non signifiée, dure trente ans, & produit des intérêts, du jour de la date de la Sentence. *ibid.* 112.

Défauts corporels.

Produisent irrégularité, *s'ils proviennent de la volonté*, comme la mutilation volontaire. G, IV. art. II. 19, 27.

Défauts naturels qui rendent incapable d'exercer les fonctions du Sacerdoce, ou inhabiles à les exercer sans une grande difformité, produisent irrégularité. *ibid.* 21. *Voyez* Borgne.

Défauts qui rendent irrégulier pour le Sacerdoce, ont le même effet pour les autres Ordres, & même pour la tonsure. *ibid.* 27.

Défauts involontaires, même apparens, mais qui ne rendent point difforme, ne causent point d'irrégularité. *ibid.* 22.

Défauts corporels qui surviennent quand on est dans les Ordres, & qui rendent incapables d'en faire quelques fonctions, ne privent point de l'ordre, ni du Bénéfice, ni des fonctions qu'on peut faire. G, IV. art. II. 26.

Voyez Irrégularité.

Défendeur, Défense.

Défendeur qui a pardevers lui des piéces justificatives du droit du demandeur, est obligé en conscience de lui donner ce qui lui est dû. D, II. 19. *Rem.*

Le défendeur n'est point obligé de produire des pieces contre lui, si ce n'est dans le cas où les loix veulent que les parties se communiquent respectivement leurs titres. *ibid.*

Le défendeur doit joindre à ses défenses la copie de ses pieces justificatives, & proposer d'abord ses exceptions. E, XX. 17.

Dans le doute il faut plutôt se déterminer pour le défendeur que pour le demandeur. D, II. 19. D, V. 41. n. 11.

Quand le demandeur ne prouve point, le défendeur doit être déchargé. D, II. 24.

Il est permis en tout état de cause d'employer différens moyens de défense. D, V. 41. n. 20.

Ce qui n'est point permis au défendeur ne l'est point non plus au demandeur. D, V. 41. n. 32.

Dégradation.

De Clercs condamnés, faite autrefois avec cérémonies avant de les livrer au bras Séculier, n'est plus en usage en France. E, XXII. 85, 86.

Degrés de parenté.

Voyez Affinité, Consanguinité.

Pour les mariages on les compte toujours suivant le droit Canonique. G, V. art. II. 14.

En cas d'inégalité de degré, le plus éloigné attire le plus proche. *ibid.* 15.

En ligne directe, tous les degrés font empêchement dirimant de mariage : en collatérale, jusqu'au quatriéme degré inclusivement. *ibid.*

On ne rompt point le mariage contracté entre des infideles avant leur conversion dans le second ou le troisiéme degré de parenté. *ibid.* 19.

Parens des parties, sont entendus comme témoins sur leurs degrés de parenté. *ibid.* 20.

Degrés de Jurisdiction.

Doivent tous être épuisés avant que de recourir au Pape. *Voyez* Appel au Pape.

Degrés ou Grades.

Lettres accordées dans les Universités à ceux qui ont étudié le tems prescrit pour être Maîtres-ès-Arts, Bacheliers, Licentiés & Docteurs. F, VIII.

Forme de ces Lettres, & ce qu'elles doivent marquer. F, VIII. 5.

Qualité de la preuve admise contre le certificat des Universités pour le tems d'étude ; différence à cet égard entre les Parlemens de Paris & de Toulouse. *ibid.*

Lettres-Patentes enregistrées au Parlement, nécessaires pour obtenir dispense des tems d'étude. F, II. 17.

Tems employé à enseigner publiquement, compté pour tems d'étude. F, VIII. 7.

Degrés non notifiés se prescrivent par trente ans, à l'égard de la faculté de requérir. *ibid.* 14.

Une seule notification des degrés empêche la prescription. *ibid.*

Les degrés requis pour un Bénéfice doivent être obtenus avant les provisions ; au Parlement de Paris on se contente qu'ils soient obtenus avant la prise de possession. F, II. 14.

Certificat d'étude sans degrés, ne les supplée pas. *ibid.*

Degrés obtenus *per saltum*, ou sans le tems d'étude requis, sont inutiles, à moins qu'il n'y ait dispense par Lettres-Patentes. *ibid.* 17.

Degrés pour être Evêque, sont la licence en Théologie ou en droit. F, II. 18.

Princes du Sang & certaines autres personnes affranchies de cette régle. *ibid.*

Cures de villes murées, dignités de Cathédrales, & premieres dignités de Collégiales, ne peuvent être possédées sans degrés. F, II. 14, 17.

Degrés en droit pris par Bénéfice d'âge, ne suffisent pas pour être pourvu des Cures de villes murées. *ibid.*

Délai.

Délais pour comparoître aux Officialités, & pour y faire appeller les garans. E, XX. 12, 23.

Tous les jours intermédiaires sont compris dans les délais ; mais non le jour de l'assignation & de l'échéance. *ibid.* 13.

Délais pour fournir les griefs & réponses en instance d'appel. E, XXV. 15.

Délibérations Capitulaires.

Doivent passer à la pluralité des voix, & on y peut former opposition. D, III. 11.

Délit commun.

S'entend de crimes purement Ecclésiastiques, comme la simonie, l'héréfie, la mauvaise administration des Sacremens, & autres qui n'attaquent pas directement la société civile. E, XIX. 20.

Les Officiaux sont seuls Juges du délit commun, & les Juges Laïcs doivent déférer ou au déclinatoire de l'accusé, ou à la révendication du Promoteur. *ibid.* 21.

Peines du délit commun, ne peuvent être que canoniques & spirituelles. *ibid.* 27.

Les Evêques, pour délit commun, ne peuvent être jugés en premiere instance que par le Concile de leur Province. *Voyez* Evêques accusés.

Demandeur.

N'est point obligé d'exprimer le nom de son action, mais doit libeller sa demande, & donner, avec l'exploit d'assignation, copie de ses pieces justificatives. D, II. 1. *Rem.*

La peine de la *plus pétition*, ou demande excessive, n'a pas lieu en France ; cette demande ne mérite pas même condamnation aux dépens, si le défendeur n'a pas fait des offres valables & suffisantes. D, II. 11. *Rem.*

Plus pétition consiste a demander plus qu'il n'est dû, ou quand il n'est pas encore exigible, ou contre l'option réservée au défendeur. D, II. 11.

C'est un dol de demander ce qu'on est obligé de restituer. D, V. 41. n. 59.

Celui qui attaque ou demande, n'en doit pas tirer avantage. *ibid.* n. 38.

Voyez Défendeur.

Demeure.

Le retardement nuit à celui qui est en demeure D, V. 41. n 25.

Celui qui a une excuse légitime n'est point en demeure. *ibid.* n. 60.

Démission de Bénéfice.

Faite en liberté d'esprit & de corps fait vaquer le Bénéfice dès qu'elle est acceptée ; mais n'a point d'effet, si elle n'est pas admise par le supérieur. F, XX. 7. D, I. 9.

Elle

Source : BIU Cujas

Elle doit être expreſſe & formelle, & ne s'interprête point. D, I. 9.

Tout Bénéficier, même le Pape, peut ſe démettre. *ibid.*

La démiſſion d'un Evêque ne fait vaquer l'Evêché que du jour qu'elle eſt admiſe par le Pape, & conſommée par la préconiſation du ſucceſſeur dans le Conſiſtoire. E, I. 18.

Démiſſion faite entre les mains de l'Evêque, doit être reçue par ſon Secrétaire. F, XX. 7.

Abbé qui ne releve que du ſaint Siége, doit faire ſa démiſſion entre les mains du Pape. D, I. 9.

Démiſſions d'Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices conſiſtoriaux, ne peuvent être faites & admiſes par le Pape que du conſentement du Roi. D, I. 9. *Rem.*

Le Roi & les autres Collateurs Laïcs, admettent en France les démiſſions des Bénéfices qui ſont à leur collation. *ibid.* not.

Démiſſions faites en fraude des Patrons & de ceux qui ont des expectatives, ne peuvent leur nuire. D, I. 9.

Démiſſoire.

Permiſſion donnée par un Evêque à ſon Diocèſain de ſe faire ordonner par un autre Evêque. G, IV. art. I. 29, 33.

Peut être donné par le Grand-Vicaire de l'Evêque abſent, & par le Chapitre pendant la vacance. *ibid.* 34.

Suſpenſe de la collation des Ordres pendant un an, peine de l'Evêque qui ordonne un Clerc étranger ſans démiſſoire. *ibid.* 35.

L'examen du Clerc doit précéder le démiſſoire, & l'ordination ſur démiſſoire. *ibid.* 48.

Suſpenſe *ipſo facto*, peine des Clercs ordonnés ſans démiſſoires. *ibid.* 36.

Le Pape a le privilége d'ordonner ſans démiſſoire. *ibid.* 37.

Evêque peut, ſuivant le Concile de Trente, ordonner ſans démiſſoire un Clerc étranger, ſon commenſal depuis trois ans, en lui donnant un Bénéfice dans ſon Diocèſe. *ibid.* 30.

Suivant les Décretales les Evêques ne doivent point donner de démiſſoires à leurs Diocèſains, pour les Evêques Grecs. D, I. 11.

Déni de Juſtice.

Eſt conſtaté par deux ſommations faites à l'Official, lorſque l'affaire eſt en état. E, XX. 107.

Ces ſommations doivent être faites à domicile ou au Greffe à huitaine l'une de l'autre. *ibid.*

Appellant de déni de juſtice pour prendre le Juge à partie. *ibid.*

Voyez Priſe à partie.

On peut ſe pourvoir contre le déni de juſtice par l'appel ſimple ou comme d'abus. *ibid.*

Dénonciateurs.

Doivent être nommés à l'accuſé déchargé. E, XXI. 3, 35. *Voyez* Accuſé.

Dénonciation.

Leur forme en matiere criminelle. E, XXI. 3.

Dénonciation de nouvel œuvre.

N'a pas lieu en France; il faut prendre la voie de complainte pour trouble. D, V. 32. *Rem.*

Dépens.

Condamnation aux dépens, peine de ceux qui ſuccombent dans les procès. D, V. 37 E, XXI. 121.

Peuvent être compenſés en tout ou en partie. *ibid.*

Procédure pour la taxe des dépens. *ibid.* 122-125.

Déport.

Eſpece d'annate contraire au droit commun, ſur les Cures, au profit de l'Evêque ou de l'Archidiacre, ſur les Curés Réguliers & Séculiers en certains Diocèſes. H, IV. 24.

Celui qui prend le déport eſt obligé de faire deſſervir la Cure, & de payer les penſions dont elle eſt chargée. *ibid.*

Cures exemptes du déport, même dans les Diocèſes & Provinces où il a lieu. *ibid.*

Variations ſur les uſages du droit de déport. *ibid.*

Dépoſition d'un Prélat ou autre Bénéficier.

Fort commune autrefois, l'eſt aujourd'hui beaucoup moins que la ſuſpenſe. E, XXII.

Dépoſition n'eſt point une cenſure, & néanmoins eſt beaucoup plus rude que la ſuſpenſe. E, XXII. 82.

Clerc dépoſé eſt pour toujours incapable d'exercer les fonctions de ſon ordre. *ibid.*

Bénéfice d'un Clerc dépoſé, non appellant, peut être auſſi-tôt conféré à un autre. *ibid.* 83.

Dépoſitions de témoins.

Formalités pour les recevoir. E, XX. 70 & *ſuiv.*

Uſage des dépoſitions, quand elles ne ſont pas conformes, dépend de la prudence du Juge. *ibid.* 82.

Voyez Témoins.

Dépoſitaire, Dépôt.

Dépoſitaire eſt reſponſable de ce qui arrive par ſa faute, lorſqu'il s'eſt offert, où qu'il eſt payé. D, III. 16.

Le dépoſitaire qui perd le dépôt, ſans perdre ce qui eſt à lui, eſt préſumé de mauvaiſe foi. *ibid.*

Le dépoſitaire n'eſt tenu des cas fortuits, que lorſqu'il y a de ſa faute, ou qu'il s'y eſt ſoumis, ou qu'il a refuſé de rendre le dépôt auparavant. *ibid.*

Compenſation n'a pas lieu d'un dépôt avec une dette, même liquide. *ibid.*

L'Egliſe qui n'a point profité du dépôt fait chez le Bénéficier, n'eſt point tenue de le reſtituer. *ibid.*

Déſertion de Bénéfice.

Déſertion eſt délaiſſement du Bénéfice; mais il faut attendre un an pour y pourvoir. F, XX. 25.

Proviſions obtenues ſur déſertion ceſſent d'avoir effet, dès que le Titulaire reparoît. *ibid.*

Pourvu ſur déſertion eſt préféré au pourvu par mort qui n'eſt pas prouvée. *ibid.*

Déſignation.

Du ſucceſſeur par le prédéceſſeur, quoique pratiquée par pluſieurs Saints, a été défendue par les Canons. F, XIV. Mais *voyez* Réſignation.

Députés aux Aſſemblées du Clergé.

Leurs priviléges. *Voyez* Aſſemblées du Clergé.

Deſſervans des Cures.

Pendant la vacance, l'abſence des Titulaires, & le ſéqueſtre, doivent avoir 300 liv. par an de rétribution, outre le creux de l'Egliſe, & même plus, à la diſcrétion des Evêques, ſuivant l'exigence des cas. F, XIX. II. H, II. 15.

La penſion du deſſervant doit être payée par préférence ſur tous les revenus de la Cure. H, II. 15.

Dettes.

Du prédéceſſeur ne doivent être payées par le ſucceſſeur, que lorſqu'elles ont été contractées pour le bien de l'Egliſe ou du Bénéficier. D, III. 23.

Excommunication n'a plus lieu pour non paiement de dettes. *ibid.* Rem.

Deuil.

Convol de veuves dans l'année du deuil, n'eſt point infamie aux yeux de l'Egliſe. G, V.

Mais le Droit Civil les ſoumet à la perte du douaire & des conventions matrimoniales. G, V. art. I. 43.

Devins, Magiciens, Sorciers. Voyez *Aſtrologues.*

Les Canons condamnent à une pénitence de cinq ans ceux qui les conſultent. B, XXVI. 5. D, V. 21.

Devoir.

On ne doit point imputer à une perſonne de n'avoir pas fait ce qu'elle devoit faire, lorſque cela n'a pas dépendu d'elle. D, V. 41. n. 41.

Devoir conjugal.

Les Canons défendent au mari de le rendre à ſa femme adultere, juſqu'à ce qu'elle ait expié ſon crime par la pénitence. B, XXXII. 1.

On n'eſt point obligé de rendre le devoir conjugal au péril de ſa vie & de ſa ſanté. D, IV. 8.

Connoiſſance d'un empêchement doit empêcher de le rendre, ſans même craindre l'excommunication. D, V. 39.

Qui a fait vœu de chaſteté avant le mariage, doit rendre le devoir & non l'exiger. D, III. 34.

Parrain de ſon propre fils doit obtenir diſpenſe pour avoir commerce avec ſa femme. B, XXX. 1.

Devoir conjugal n'eſt point interdit au pere qui a baptiſé ſon fils en cas de néceſſité. *ibid.*

Dévolut.

Proviſion d'un bénéfice fondée ſur l'indignité ou l'incapacité du Titulaire. F, XIX. 19.

Dévolut obtenu à Rome eſt toujours fixé *certo modo*, c'eſt-à-dire, au genre de vacance qui doit être exprimé dans la ſupplique. F, XVII. 14.

Les proviſions du Pape ſur dévolut ſont toujours adreſſées à l'Ordinaire; forme de ces proviſions. *ibid.* 33.

Dévolutaire.

Tout dévolutaire pourvu à Rome, ou par l'Ordinaire, eſt obligé de prendre poſſeſſion dans l'année de ſes proviſions, ou du *tradita* du Banquier, ſous peine de déchéance. F, XIX. 19. & *not.* Voyez *Proviſions de Cour de Rome.*

Il doit, ſous la même peine, dans les trois mois après ſa priſe de poſſeſſion, former ſa complainte, & ſon droit ne lui eſt acquis que du jour de ſon aſſignation. F, XIX. 19, 35.

Au Parlement de Toulouſe ſon droit lui eſt acquis du jour de ſa proviſion. *ibid.* 35.

Il doit mettre l'affaire en état d'être jugée dans les deux ans; & ſous peine de déchéance, quand on l'en a ſommé, donner & faire recevoir en juſtice caution de la ſomme de 500 liv. de laquelle obligation il ne peut être déchargé, même en conſignant les 500 liv. & plus. *ibid.* 20.

Avant un jugement proviſoire ou définitif en ſa faveur, il ne doit point toucher aux fruits ni aux droits du Bénéfice, ſous peine de déchéance. *ibid.* 21.

Un dévolutaire nommé par le Roi à un Bénéfice de Lorraine, n'eſt pas obligé de donner caution: ni tout autre

Source : BIU Cujas

dévolutaire, quand il plaide contre un Titulaire étranger. *ibid.*

Dévolutaire pourvu sur désertion, est préféré au pourvu *per obitum*. Voyez *Désertion*.

Dévolution.

Est le droit de nommer ou conférer dévolu au supérieur immédiat du Collateur ordinaire, quand il n'a pas nommé ou pourvu dans les six mois de la vacance. D, I. 10. E, V. 9. F, V. 38.

Le droit de dévolution dure six mois, & se fait de degré en degré jusqu'au Pape. *ibid.*

Mais quant aux Bénéfices électifs, suivant la forme du Chapitre *quia propter*, si l'élection ne se fait dans les trois mois, la dévolution est acquise au supérieur; quant aux autres, il faut six mois. F, V. 41.

Le Grand-Conseil, & non le Parlement, annulle les provisions données après les six mois par le Collateur sur qui la dévolution est acquise. D, I. 10. *not.* F, V. 40.

La dévolution n'a point lieu contre le Roi Collateur par droit de Régale ou autrement, ni contre les Collateurs Laïcs. D, *ibid.* F, V. 41. F, VI. 21.

Si le Pape ne confere pas quand la dévolution lui est acquise, le Collateur ordinaire confere validement. D, *ibid.* F, V. 38. *not.*

Dévolution a lieu en faveur de l'Evêque contre les Réguliers, même exempts. D, I. 10.

En matiere de dévolution, il n'y a point de privilége parmi les Ecclésiastiques. F, VIII. 21.

Dévolution a lieu contre les Patrons Ecclésiastiques, après les six mois, & contre les Patrons Laïcs après les quatre mois. D, I. 10. F, VII. 23, 26.

En France la dévolution ne se fait point de l'Evêque au Chapitre, mais au supérieur de l'Evêque. F, V. 36.

Quand l'Evêque a dû conférer comme Prélat avec le Chapitre & ne l'a pas fait, la dévolution se fait au supérieur de l'Evêque; s'il n'a le droit de conférer que comme Chanoine, la dévolution se fait à lui-même. D, I. 10. E, V. 9. F, V. 36.

Les provisions données par le supérieur à qui la dévolution n'est pas encore acquise, sont radicalement nulles, & ne valident point par la négligence & le silence de l'ordinaire pendant les six mois. E, V. 9. F, V. 40.

Dévolution a lieu si la collation de l'ordinaire est faite à un indigne ou un incapable. F, V. 17.

Pendant la Régale la dévolution a lieu au profit du Roi, qui représente l'Evêque. F, VI 22.

Dévolution a lieu comme dans les vacances par mort, dans les vacances de plein droit, & lorsque le Bénéfice est déclaré vacant & impétrable. F, XX. 36.

Chapitre pendant la vacance, a, quant à la dévolution, les droits du Prélat décédé. E, IV. 3, 10.

Grand-Vicaire d'un Archevêque peut exercer en son nom le droit de dévolution, si ses lettres lui en donnent le pouvoir. F, V. 10.

Diaconat.

On peut s'en faire relever, si l'on prouve qu'on l'a reçu malgré soi & par violence. G, XIII. art. II. 21.

Origine & antiquité de cet ordre établi par les Apôtres pour aider les Evêques & les Prêtres dans le gouvernement extérieur. E, III. G, IV. art. I.

Diacres.

Tiennent le premier rang dans l'ordre du ministere inférieur. G, IV. art. I.

Leurs anciennes & nouvelles fonctions réduites à beaucoup moins qu'elles n'étoient dans l'origine. E, III. G, IV. art. I. 11.

Arrogance & ambition des Diacres; cause de la réduction de leurs pouvoirs. A, 93.

Obligés dès les premiers siécles à la continence dans l'Eglise Latine. A, 27.

Diacres administrateurs de titres ou Hôpitaux appellés Diaconies. F, *pag.* 405. *not.*

Diacres députés de Patriarches & de Métropolitains aux Conciles, ont séance au-dessus des Prêtres. A, 93.

Les Diacres peuvent conférer solemnellement le baptême avec la permission du Curé, & prêcher avec la permission de l'Evêque. G, I. 9.

Forme de leur ordination. G, IV. art. I. 10, 11.

Dignité Ecclésiastique.

Place ou titre qui donne préséance & juridiction. F, I. 12. *Voyez* Personat.

Brigues & sollicitations doivent faire exclure des dignités, suivant les Canons. B, I. 6.

Dignités des Chapitres tirent leur origine de la vie commune qui s'y pratiquoit autrefois. F, I.

Age requis pour posséder une dignité. *Voyez* Age.

L'Evêque n'en peut dispenser. D, I. 14. *Rem.*

Le simple office dans un Chapitre n'est point dignité. F, I. 14.

La premiere dignité d'un Chapitre a droit d'officier en l'absence de l'Evêque. F, I. 12.

Droits & rangs, fonctions & honneurs des dignités, dépendent des usages des Eglises. F, I. 14.

Pourvus de dignités de Cathédrales & de Collégiales, doivent être gradués en Théologie ou en droit Canon au tems des provisions, & recevoir la Prêtrise dans l'an de la paisible possession. F, II. 6.

Ces dignités ne sont pas sujettes à l'expectative des Gradués. F, VIII. 17. *Voyez* Gradués.

Elu à une dignité élective-confirmative n'en doit prendre possession qu'après avoir obtenu sa confirmation; élu à une dignité élective-collative en prend possession en vertu de son seul acte d'élection. F, III. 77.

Premiere dignité d'un Chapitre, quoique sans Prébende de Chanoine, a droit de présider aux assemblées Capitulaires où il ne s'agit point des revenus des Prébendes, & d'en prononcer les conclusions, s'il n'y a statuts contraires. F, I. 12.

Voyez Brevets de joyeux avénement & de serment de fidélité, Indult du Parlement, Prévention.

Dimanche.

Célébration du Dimanche aussi ancienne que l'Eglise. G, XI. 3.

Il est défendu par les Canons de jeûner le Dimanche. A, 30.

On n'y doit faire aucun acte de justice ou de juridiction contentieuse, qu'en cas d'extrême nécessité & avec permission du Juge. B, XV. 4. D, II. 9. E, XX. 11. G, XI. 8.

On n'y doit tenir ni foires, ni marchés, ni danses. G, XI. 8.

Diocèse.

Etendue & bornes d'un Diocèse sont imprescriptibles, quand elles ont été fixées par un jugement. D, III. 29.

Priviléges des Diocèses en fait de décimes. *Voyez* Décimes, Bureaux Diocésains.

Discipline Ecclésiastique.

Origine & premiers principes de la discipline Ecclésiastique, sont dans les écrits du Nouveau Testament. E, XIV. 7.

La discipline Ecclésiastique n'est uniforme que sur certains points de Tradition Apostolique. E, XIV. 13.

Sur les points où la discipline n'est pas uniforme, il faut se conformer aux usages du lieu où l'on est. *ibid.* 14.

Nul point nouveau de discipline ne s'établit dans le Royaume, sans Lettres-Patentes enregistrées. E, XIV. 29.

En choses essentielles on ne doit point établir de discipline nouvelle sans avoir consulté le Saint Siége. E, XV.

Ordonnances des Evêques touchant la discipline, sont exécutoires par provision. E, XIV. 28. *Voyez* Appel comme d'abus.

Réglemens des assemblées du Clergé sur la discipline. *Voyez* Assemblées du Clergé.

Les causes concernant la discipline Ecclésiastique, sans mélange de temporel ou de possessoire, sont de la compétence du Juge d'Eglise. *Voyez* Affaires & Causes Ecclésiastiques, & Compétence.

Discipline Monastique ou Réguliere.

Evêques & supérieurs Chefs-d'ordre ont droit de rétablir la discipline monastique, suivant sa premiere institution. E. X.

Discipline claustrale & intérieure d'un Monastere, n'est pas de la compétence de l'Official du Diocèse. E, X. 1, 7, 17.

Ordonnances des Supérieurs Réguliers sur la discipline Monastique, sont susceptibles d'appel simple devant les supérieurs majeurs, & d'appel comme d'abus; mais sont exécutoires par provision. *ibid.* 12, 13.

Autorité des Evêques dans les cas où les supérieurs Réguliers ne remédient pas aux abus & désordres. *ibid.* 7, 8.

Dispense.

Dispense des loix Ecclésiastiques est quelquefois nécessaire. E, XVIII.

Comment s'accordoient les dispenses dans les premiers siécles où il n'étoit pas besoin de recourir au Pape. *ibid.*

La complaisance des Evêques pour les Papes a rendu ceux-ci maîtres de la plupart des dispenses. E, XVIII.

Abus qu'ont fait les Papes de ce pouvoir. *ibid.*

Quant aux Evêques, ils peuvent aujourd'hui, en matiere de dispense, tout ce qui ne leur est pas défendu par les Canons, ou par un usage légitimement prescrit. E, XVIII. 25. & *not.*

L'usage des différentes Eglises & des loix particulieres, ont fixé les dispenses que les Evêques peuvent accorder. *ibid.*

Conditions nécessaires pour rendre une dispense légitime. E, XVIII.

Il n'est pas permis, même au Pape, de dispenser de la loi naturelle, des préceptes de l'Evangile, & des loix fondamentales de la discipline Ecclésiastique. A, 13, 14. E, XVIII. 23.

La dispense légitime n'est au fond qu'une interprétation de la loi. E, XVIII. 22.

Source : BIU Cujas

Diſpenſer ſans cauſe néceſſaire ou utile, ce n'eſt pas diſpenſer, c'eſt détruire. E, XVIII. 24.

Toute diſpenſe doit être accordée gratuitement, ſuivant le Décret du Concile de Trente. *ibid.*

Diſpenſes accordées par le Pape doivent être fulminées ſur les lieux par l'Official du Diocèſe. *ibid.* 26, 28.

Formalités de cette fulmination. *ibid.*, 26, 27, 28, 29.

Obreption & ſubreption qui vient du fait de l'impétrant, doit empêcher cette fulmination. *ibid.* 26.

Diſpenſe de Rome eſt nulle, ſi elle n'eſt obtenue ſur la demande de celui à qui elle eſt accordée, ou d'un tiers qui a droit d'agir pour lui. *ibid.* 31.

Rature dans un reſcrit de diſpenſe l'annulle, ſi elle ſe trouve dans un endroit eſſentiel. *ibid.* 32.

Les diſpenſes de Rome s'obtiennent à la daterie; mais elles ne peuvent jamais ſervir dans le for extérieur. E, VIII. 13, 14.

Pour les diſpenſes légeres on ne paſſe point à la componende à Rome. F, XVII. 34. *Voyez* Componende.

Diſpenſe d'âge. Voyez *Age.*

Le Pape eſt en poſſeſſion de donner ſeul des diſpenſes d'âge pour les Bénéfices. F, II. 12.

Mais il ne peut diſpenſer de l'âge requis par la fondation. *ibid.*

Il faut faire mention expreſſe dans la ſupplique de l'âge requis pour poſſéder le Bénéfice F, XVII. 23.

Diſpenſe de Bâtardiſe.

Diſpenſes que le Pape & les Evêques ont reſpectivement droit d'accorder de cette irrégularité. F, II. 36. *Voyez* Bâtardiſe.

Le Roi n'accorde point de ſemblables diſpenſes pour la tonſure, les ordres & les Bénéfices. *ibid.*

Le Pape n'a pas le droit d'en accorder à un bâtard pour ſuccéder au Bénéfice de ſon pere, ou pour en tenir un de ſon vivant, dans la même Egliſe. F, II. 42.

Diſpenſe pour bigamie. Voyez *Bigamie.*

Diſpenſe des autres irrégularités.

L'Evêque & le Chapitre, pendant la vacance de l'Evêché, peut diſpenſer des irrégularités & ſuſpenſe qui proviennent de délits ſecrets, excepté de l'homicide volontaire. E, IV. 6.

Mais le Chapitre ne peut accorder les diſpenſes que l'Evêque ne donnoit qu'en vertu d'un Indult du Pape. *ibid.*

Diſpenſes pour les Bénéfices en general. Voyez *Diſpenſe.*

Diſpenſe pour un Bénéfice particulier ne s'étend point à d'autres. D, I. 17.

Le Pape ſeul peut donner diſpenſe à un fils légitime pour ſuccéder immédiatement au Bénéfice de ſon pere. D, I. 17. F, II. 38.

Il n'eſt pas néceſſaire que cette diſpenſe ſoit exprimée dans la proviſion, ſi elle l'eſt dans la ſupplique. F, II. 40.

Le Roi conférant en Régale renvoie au Pape pour obtenir les diſpenſes dont le pourvu a beſoin. F, VI. 27.

Evêque nommé doit obtenir diſpenſe du Pape pour retenir les Bénéfices ſimples qu'il poſſede. F, IX. 33.

Dérogation de ſtyle dans les proviſions de Rome, ne vaut pas diſpenſe, & il en faut une expreſſe, & en faire mention expreſſe dans la ſupplique. F, XVII. 23.

Il y a des diſpenſes que le Pape n'eſt pas obligé d'exprimer dans la ſignature ou la proviſion; mais le Collateur ordinaire eſt obligé de les exprimer toutes dans les proviſions qu'il donne. *ibid.* 26.

Diſpenſe des empêchemens de Mariage.

Etoient fort rares dans les premiers ſiécles. Les Papes les ont exceſſivement multipliées depuis le droit nouveau des Décrétales. G, V. art. III. *ibid.* 16, 17.

Les Princes diſpenſoient autrefois des empêchemens qu'ils avoient établis. *ibid.* not.

On n'accorde point gratuitement à Rome de diſpenſes des empêchemens provenans des degrés de parenté, quoique le Concile de Trente l'ait ordonné; prétexte & interprétation qu'on y emploie pour en tirer de l'argent. G, V. art. III. 12, 19, 20, 21.

Diſpenſes *in forma pauperum*, accordées ſur certificat de pauvreté donné par l'Evêque des parties. *ibid.*

On accorde plus facilement des diſpenſes pour les mariages déja contractés, que pour ceux qu'on veut contracter. *ibid.* 13.

Les diſpenſes pour les empêchemens des degrés prohibés ſont réſervées au Pape, plus par l'uſage que par les loix. *ibid.* 14.

Après le mariage célébré, l'Evêque peut diſpenſer des empêchemens dirimans qui étoient inconnus auparavant. *ibid.*

Il peut auſſi diſpenſer des empêchemens qui ſurviennent après la célébration du mariage, & qui en interdiſent l'uſage. *ibid.*

L'uſage des Diocèſes détermine le pouvoir des Evêques en fait de diſpenſes pour le mariage. *ibid.* 15.

Quand même il auroit excédé le pouvoir que l'uſage actuel lui donne, le mariage contracté en conſéquence n'en ſeroit pas moins licite & valide. *ibid.*

Les diſpenſes de Rome pour mariage ſont pour l'ordinaire adreſſées à l'Official du Diocèſe de la fille. *ibid.* 23.

Ces diſpenſes ne s'entérinent qu'après examen & connoiſſance de cauſe; mais on ne peut les attaquer, pour la fulmination, que pour des cauſes très-graves & très-importantes. *ibid.* 24.

Diſpenſe obreptice & ſubreptice eſt nulle, mais le Pape la peut confirmer après la célébration du mariage. D, IV. 14.

Les Supérieurs Eccléſiaſtiques ni même le Pape, ne peuvent diſpenſer des empêchemens ordonnés par les Princes. *ibid.* 25.

Voyez Empêchemens de mariage.

Diſtinction des deux Puiſſances.

Le monde Chrétien eſt gouverné par la Puiſſance Eccléſiaſtique & par la Puiſſance temporelle. A, 10.

La premiere eſt ſoumiſe à la ſeconde en tout ce qui concerne le temporel; & la ſeconde eſt ſoumiſe à la premiere en tout ce qui concerne la foi, la morale, & les choſes purement ſpirituelles. A, 10, 95.

Etrange idée du Pape Innocent III. qui compare la Puiſſance Eccléſiaſtique au Soleil, & la puiſſance temporelle à la Lune, pour rendre celle-ci dépendante de la premiere. D, I. 33.

Erreurs du Pape Boniface VIII. ſur la même matiere. *ibid.*

La Puiſſance Eccléſiaſtique, quant à ce qu'elle a reçu de Jeſus-Chriſt, doit toujours ſe renfermer dans ce qui regarde le ſpirituel, & n'a aucun pouvoir direct ni indirect ſur le temporel. E, XII. 10.

La Puiſſance temporelle eſt gardienne, protectrice & exécutrice des Décrets de la Puiſſance ſpirituelle, ſur les matieres purement ſpirituelles. E, XII. 4-8.

Selon le Pape Nicolas I, le Pontife ne doit pas plus s'attribuer le nom & les droits de Souverain temporel, que celui-ci ne doit s'attribuer les droits & les fonctions de la Puiſſance ſpirituelle. E, I. 4.

La Puiſſance temporelle a pour fin la tranquillité & la paix de l'Etat; la Puiſſance ſpirituelle a pour but de conduire les hommes à la paix éternelle du Ciel. *ibid.*

L'Egliſe eſt dans l'Empire, & l'Empire eſt pour l'Egliſe. *ibid.*

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1766, qui eſt à la fin de la premiere partie.

Diſtributions journalieres & manuelles.

Rétributions accordées aux Chanoines préſens aux Offices de l'Egliſe. G, VIII. *Voyez* Chanoines, Chanoines privilégiés, Théologal.

On emploie pour former ces diſtributions, s'il eſt néceſſaire, une partie des gros fruits. G, VIII.

Chanoines Officiers du Chapitre ou du Diocèſe, que leurs fonctions n'occupent pas continuellement, n'ont les diſtributions que dans les tems qu'ils y vaquent. G, VIII. 20.

Chanoines qui négligent d'exécuter ce qui leur eſt preſcrit dans le tableau du Chœur, doivent être privés de la diſtribution du jour. *ibid.* 30.

Les diſtributions manuelles ſont franches & quittes de toute charge; elles ne ſont pas ſaiſiſſables, ſi elles ne rapportent pas plus de 300 liv. H, VIII. 9.

Diviſion de Bénéfices.

Bénéfices ſont indiviſibles ſuivant le droit commun. F, XXI. 29.

On ne peut les diviſer ſans néceſſité, & ſans de grandes formalités. B, XXI. 2. *Rem.* F, XXI. 29, 31, 32, 33, 34.

Cauſes de la diviſion d'une Cure, d'un Archevêché & d'un Evêché. F, XXI. 30, 33.

Voyez Cure, Archevêché, Evêché.

Il n'y a que le Pape qui puiſſe diviſer les Archevêchés & Evêchés, du conſentement du Roi. *ibid.*

Il faut auſſi le conſentement de l'Archevêque ou de l'Evêque dont on diviſe le Siége. *ibid.*

Divorce. Voyez *Séparation de corps & d'habitation.*

Dixmes Voyez *Décimateur.*

La dixme n'a point été établie dans l'Egliſe par le droit divin. H, *pag.* 183.

Véritable origine de la dixme; mais elle n'eſt pas une pure aumône, & le paiement en eſt très-légitimement dû. *ibid. pag.* 183, 184. F, *pag.* 405. H, I.

Loix Eccléſiaſtiques & Civiles qui en ont ordonné le paiement. *ibid.*

Adminiſtration des dixmes appartenoit autrefois aux ſeuls Evêques, & enſuite aux Curés; partage qu'ils en faiſoient. B, XVI. 1. B, XXV. 1. F, *pag.* 405, 406. H, I. II.

Les Evêques n'ont plus de droit aux dixmes des Paroiſſes ſans un titre ou une poſſeſſion immémoriale. H, I. 7.

Source : BIU Cujas

Origine & cauſes de la tranſlation des dixmes en d'autres mains qu'à celles des Curés. B, XVI. 7. H, I. 6.

Mais ſi d'autres n'ont ni titre ni poſſeſſion immémoriale, il faut de droit commun la payer au Curé, qui n'a beſoin d'autre titre que ſon clocher. B, XIII. 1. *Rem.* D, III. 30. H, I. II. H, I. 5.

Dans le doute entre le Curé & autres décimateurs, il faut ſe décider en faveur du Curé. H, I. 41.

On peut être Curé primitif, ſans avoir part aux dixmes. H, I. & n. 7.

Un Curé peut preſcrire la dixme ſur une autre Paroiſſe ou un décimateur, par une poſſeſſion de quarante ans. B, XIII. 1. D, II. 13. *Rem.* H, I. 6.

Dixme doit être payée par tous poſſeſſeurs de terres portantes fruits décimables. D, III. 30. H, I.

Clercs, Moines & Chanoines Réguliers la doivent, s'ils n'ont un titre d'exemption. B, XVI. 1. D, III. 30. H, I. 11.

Un Laïc ne peut jamais preſcrire contre le paiement de la dixme, ni le droit de la percevoir, s'il n'a une dixme inféodée. H, I. 42.

Il ne peut y avoir de preſcription que pour la quotité de la dixme. H, I. 12.

Quotité de la dixme eſt fixée par l'uſage de la Paroiſſe ou des lieux voiſins; on ne peut ſe prévaloir d'un prétendu uſage particulier. *ibid.* 12, 24.

Il en eſt de même de la qualité des groſſes & menues dixmes. H, I. 1, 2, 23.

Différence des groſſes & menues dixmes. H, I. 2.

Dixme des foins & des bois, dépend de l'uſage des lieux, ainſi que celle des fruits des arbres. H, I. 2, 27.

Menues dixmes ne peuvent être enlevées aux Curés par les gros décimateurs, s'ils n'ont titre ou poſſeſſion immémoriale. H, I. 43.

Ce qui eſt compris dans les menues dixmes. H, I. 2, 28.

Dixmes inſolites ſont défendues aux décimateurs. D, III. 30.

Dixme de l'induſtrie n'eſt plus due, non plus que la dixme du produit des moulins. D, III. 30. *Rem.* H, I.

Ce n'eſt pas la terre, ce ſont les fruits qui doivent la dixme, & c'eſt l'uſage qui détermine les fruits décimables. H, I. 23, 25.

Les nouveaux enclos ſont ſujets à la dixme; l'uſage des lieux décide quant aux anciens. *ibid.* 26.

L'indemnité pour la dixme n'eſt due que quand il y a converſion de plus du tiers des terres de la Paroiſſe en fruits non décimables. *ibid.* 25.

Il y a des lieux où les dixmes ſe partagent entre les Curés de deux Paroiſſes voiſines. B, XIII. 1. *Rem.* D, III. 30.

Cette dixme de ſuite a lieu en Berri & en Nivernois, dans les cas portés par la coutume. H, I. 21.

En cas de procours, ou quand les laboureurs de paroiſſes voiſines labourent ſur les territoires les uns des autres, la dixme de ſuite n'a pas lieu. H, I. 22.

Ce droit de procours s'acquiert par titre ou par preſcription. *ibid.*

C'eſt celui qui exploite la terre qui paie la dixme, ſans déduction des frais de ſemence, labour & récolte. D, III. 30. H, I. 17.

On n'excommunie point en France ceux qui ne paient pas la dixme. E, XXII. 39. *not.*

On doit avertir les décimateurs au temps de la moiſſon & de la vendange; s'ils ne viennent pas, on doit laiſſer la dixme ſur le champ. H, I. 15.

Peine de ceux qui enlevent leurs fruits ſans payer ou laiſſer la dixme, & de ceux qui les enlevent la nuit, même en la laiſſant ſur le champ. *ibid.*

Peine de ceux qui après avoir laiſſé la dixme ſur le champ, y envoient paître leurs beſtiaux avant trois jours accomplis. *ibid.* 16.

La dixme eſt la premiere charge des fruits, & ſe leve avant le champart & le terrage. *ibid.* 18.

Le tems & le lieu où la dixme ſe perçoit dépend de l'uſage des lieux. *ibid.* 19.

La dixme ne s'arrérage point; mais celui qui l'a perçue ſans droit, reſtitue pour toutes les années de ſon indue perception. H, I. 29.

La dixme ſe paie auſſi quelquefois par abonnement. *Voyez* Abonnement de dixmes.

La dixme peut librement ſe louer au Curé & à tout autre qu'aux Gentilshommes & Officiers de Juſtice. H, I. 10. *Voyez* Bail à ferme & à louer, Nobles, Officiers de Juſtice.

Curé non gros décimateur, doit la dixme pour les nouveaux domaines de ſa Cure, mais non pour les anciens; & le doute à ce ſujet lui eſt favorable. H, I. 31.

Tout autre, ſe diſant exempt de dixme, doit montrer ſon titre d'exemption muni de Lettres-Patentes, ſi ſon privilége eſt émané du Pape. *ibid.*

Priviléges plus anciens qu'Adrien IV, ſont de nulle valeur, s'ils n'ont été renouvellés. H, I. 33.

Religieux exempts de dixmes, ne peuvent jouir de leur exemption que pour les terres à eux appartenantes, qu'ils ont acquiſes avant 1215, & qu'ils exploitent eux-mêmes ou font exploiter pour leur compte, à moins qu'ils n'aient des ampliations de priviléges. H, I. 34-38.

Traités qu'ils ont faits avec les décimateurs, doivent s'exécuter, nonobſtant les priviléges qu'ils ont obtenu depuis. *ibid.* 39.

Exemption de dixme s'éteint par preſcription de quarante ans. *ibid.* 40.

Acquéreurs de terres des exempts, ne jouiſſent pas de leur exemption; mais la doivent payer au Curé, non au gros décimateur, à moins qu'il ne le fût avant l'exemption. *ibid.* 41.

Décimateur qui vend un fond comme exempt de dixme, ne la peut demander ſur ce fond. *ibid.*

Charges de la dixme. *Voyez* Décimateur. Chœur & Cancel, Portion congrue, Réparations.

Conteſtations touchant la dixme, ne vont preſque jamais en France devant les Juges Eccléſiaſtiques. E, XXII. 39. *not.*

C'eſt avec les propriétaires des terres qu'il faut faire juger ces conteſtations, lorſqu'elles intéreſſent le fond du droit, la nature, ou la quotité. H, I. 30.

Jugement ſur la dixme intervenu contre la communauté des habitans, ſont exécutoires contre les particuliers. *ibid.*

Dixmes inféodées.

Sont dixmes poſſédées par des Laïcs à titre de fief. H, I. 4.

Partage de ſentimens ſur leur origine. H, I.

Dixme inféodée ſe prouve par poſſeſſion immémoriale jointe à d'anciens aveux & dénombremens. H, I. 42.

Novales & menues dixmes peuvent être compriſes dans l'inféodation. *ibid.* 43.

Dixmes inféodées ſont profanes, commerçables, & ſujettes à preſcription. D, III. 30. H, I. 44, 46.

Redeviennent Eccléſiaſtiques & ſortent du commerce quand elles rentrent dans les mains de l'Egliſe ſans glebe ni charge de fief. *ibid.* 45.

Dixme inféodée, même en main Laïque, n'eſt pas ſujette à preſcription, ſi ce n'eſt pour la quotité de la part de ceux qui la doivent. *ibid.* 46.

Par Edit de 1708, poſſeſſion centenaire de dixme inféodée, y a fait maintenir ceux qui ont prouvé cette poſſeſſion. H, VII. 29.

Poſſeſſeur de dixme inféodée la peut donner à telle Egliſe qu'il lui plaît. D, V. 33. *Rem.* H, I. 4.

Dixme novale.

Sont les dixmes des terres nouvellement défrichées, après avoir toujours été, ou depuis un tems immémorial ſans culture; mais il n'y a plus de diſtinction à faire à ce ſujet. H, I. 3. *not.*

Sont dues depuis l'Edit de Mai 1768, aux gros décimateurs Eccléſiaſtiques ou Laïcs; les Curés n'ont plus de privilége à cet égard, s'ils ne ſont gros décimateurs. *ibid.*

Ceux néanmoins qui étoient au tems de cet Edit en poſſeſſion de dixmes de novales défrichées, y ſont maintenus. *ibid.*

Deſſécheurs de marais & terres inondées, ſont affranchis de la dixme pendant vingt ans; défricheurs de terres jamais cultivées en ſont exempts pendant quinze ans. *ibid.*

Ordres Religieux priviligiés ſont maintenus dans les dixmes novales dont ils étoient en poſſeſſion. H, I. 7. *not.* 1.

Uſages de l'Artois, du Nivernois & du Parlement de Toulouſe, touchant les novales. *ibid.* not. 2 & n. 18.

Doctrinaires.

Ou Prêtres de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne peuvent poſſéder des Bénéfices Séculiers, & n'en peuvent tenir de Réguliers qu'en commende. F, II. 29.

Après les vœux ſimples & le ſerment de ſtabilité, ne ſuccedent à leurs parens s'ils ſortent de la Congrégation après l'âge de vingt-cinq ans. G, XIII. art. I. 33.

Etant dans la Congrégation ne peuvent obtenir de Bénéfices exigeant réſidence ſans le conſentement du définitoire, ou du Conſeil extraordinaire de la Province. *ibid.*

Domicile.

Domicile détermine le Diocèſe. D, III. 29.

Tems pour acquérir domicile pour mariage; ſix mois en changeant de Paroiſſe; un an en changeant de Diocèſe. G, V. art. I. 18. *Voyez* Bans de mariage.

Domicile de fait d'un mineur, eſt où il demeure; domicile de droit, eſt celui de ſes pere, mere, tuteur, curateur. *ibid.*

Bans de mariage d'un mineur doivent être publiés dans les domiciles de fait & de droit. *ibid.*

Source : BIU Cujas

Curés qui marient doivent s'assurer par actes, ou par témoins dignes de foi, du vrai domicile des parties. *ibid.* 22.

Gens sans domicile connu doivent être assignés par un seul cri public au marché du lieu où est le Siége. E, XX. 7.

Domiciliés en Châteaux ou maisons fortes, ne peuvent être assignés. *ibid.*

Dominicains, Jacobins, Freres Précheurs.

Congrégation de Religieux Mendians établie au commencement du treiziéme siécle. E, VIII. 3. G, XIII. art. I.

Nommés Inquisiteurs par Grégoire IX, & chassés de Toulouse à cause de leur rigueur contre les hérétiques. E, VIII. 3. *Voyez* Inquisition.

Dommages & intérêts.

Dûs selon la nature & l'étendue des torts faits à autrui. D, V. 36.

Torts causés par un pur accident, sans aucune faute, n'oblige point aux dommages & intérêts. *ibid.*

Presque toutes les conventions pénales se réduisent à des dommages & intérêts. *ibid.* 37. *Rem.*

Convention violée de part & d'autre n'emporte point de dommages & intérêts. *ibid.*

Dommages & intérêts, ou réparations civiles adjugées contre un Clerc homicide, sont donnés aux héritiers du défunt. *ibid.* Rem.

Donation.

Biens d'Eglise ne peuvent plus être donnés par un Evêque pour fonder ou doter des Monasteres. D, III. 24.

Qui fait don à l'Eglise de son héritage, ne peut y réclamer autre chose que ce qu'il s'est expressément réservé. D, III. 24. F, VII. 8. *Voyez* Patronage.

Ingratitude est cause de révocation de donation pour le donateur, mais non pour ses héritiers. D, III. 24.

Dot de femme.

La femme a droit de répéter sa dot sur les biens confisqués de son mari. D, III. 21.

Et quand le mariage est cassé. D, IV. 20.

Mais non quand elle est condamnée pour adultere. *ibid.* Voyez *Adultere.*

Action en répétition de dot n'est point en France de la compétence du Juge d'Eglise. D, IV. 20.

Mari jouit légitimement, comme d'intérêts de la dot de sa femme, des fonds qui lui ont été remis pour sûreté de la dot promise en argent par son beau-pere. D, V. 19.

Dot de Religieuses.

Défendu d'en exiger pour l'entrée en Religion, s'il n'y a permission du Roi, à cause de la pauvreté du Monastere. B, I. 2. D, III. 35. V. 3. G, XIII. art. I. 12, 14-17.

Précautions contre les fraudes pratiquées à cet égard. *ibid.* 16.

Dot doit être rendue à la Religieuse qui a fait entériner sa réclamation contre ses vœux. *ibid.*

Douairiere.

Peut présenter aux Bénéfices quand le Patronage est réel. F, VII. 41.

Doute.

Voyez Obscurité.

Dans le doute il faut prendre le parti le moins sévere, & le plus favorable au défendeur. D, V. 41. n. 11, 30. G, V. art. II. 6.

Dans le doute *il faut prendre* le parti le plus sûr. G, IV. art. II. 46, 58.

Dans le doute le pourvu par le Collateur ordinaire, ou suivant le droit commun, est le plus favorable. F, XII. 13.

Doyens Ruraux.

Leur origine. E, III.

Leurs fonctions. E, III. 20.

N'ont plus de jurisdiction, mais seulement inspection, & président sur les Curés de leur district. *ibid.* 16, 17, 18.

Sont de droit commun, sur la présentation de l'Archidiacre, nommés par l'Evêque, qui a droit de les révoquer. D, I. 23, 24. E, III. 19.

Droit.

Le droit en général est établi sur les loix & sur les mœurs. A, 30, 31.

Distinction des droits divin, humain, naturel, civil & des gens. A, 1. E, XIV. 1-5.

Les principes du droit naturel sont immuables, & doivent l'emporter sur les loix des princes. A, 9.

On ne peut dispenser du droit naturel, & tout ce qui y est contraire est nul. A, 13.

Droit Canonique ou Ecclésiastique, est le corps des Réglemens & Décrets faits par les Apôtres & leurs successeurs. E, *pag.* 170. E, XIV. 1, 7.

Histoire & compilation du droit Canonique. E, *pag.* 170.

Nouveau droit Canonique tout différent de l'ancien; son origine. E, *pag.* 176, 177. E, XIX.

Droit civil, ou écrit ou Romain, est le fond des loix de presque toute l'Europe, & comme raison écrite dans les pays où il n'est pas observé comme loi. A, I.

Contient plusieurs principes qui peuvent servir de décision dans les affaires Ecclésiastiques. A, 2.

Défense du Pape Honorius III d'enseigner le droit civil à Paris. D, V. 33.

Droit commun est ce qui est le plus conforme aux loix primitives, à la raison & à la liberté. E, XVIII. 7, 8.

On ne doit point tirer à conséquence ce qui est contre le droit commun. D, V. 41. n. 28. E, XVIII. 8.

On doit regarder comme non fait, tout ce qui est fait contre le droit. D, V. 41. n. 64.

Le retour au droit commun est toujours favorable. D, II. 30. *Rem.*

Il n'est pas permis de déroger au droit public dans les conventions des particuliers. D, II. 34.

Voyez Régles de Droit.

Droit des particuliers.

On ne doit, sans cause légitime, priver personne du droit que la loi lui accorde. D, V. 41. n. 17.

On ne peut donner à personne plus de droit qu'on n'en a soi-même. *ibid.* n. 79.

Celui qui exerce les droits d'un autre, doit se conduire comme il auroit dû le faire. *ibid.* n. 46.

Droits honorifiques.

Sont les honneurs & distinctions prétendus dans les Eglises par les fondateurs, les Patrons & les Seigneurs; origine de ces droits. G, X.

Les fondateurs mêmes n'avoient dans les premiers siécles aucune prérogative dans les Eglises. B, XVI. 7.

Détail de ces droits & honneurs. G, X. 1.

Ceux à qui ils sont dûs ne les peuvent avoir qu'après le Clergé. *ibid.* 2.

Cession du droit de présentation ne prive pas des autres droits honorifiques. *ibid.* 3. *Voyez* Patronage.

Seigneur haut-justicier n'a les droits honorifiques qu'après le Patron. *ibid.* 5.

Engagiste du domaine Royal n'y peut prétendre qu'en cas de cession par le Roi. Mais Appanagiste les a de droit, comme propriétaire. *ibid.* 6.

Droits honorifiques ou sont à l'aîné du principal Seigneur haut-justicier, ou se partagent. *ibid.* 8. *Voyez* Patronage.

Officiers de la justice gradués, ont les moindres honneurs en l'absence du Seigneur. *ibid.* 9 & *not.*

Les principaux droits honorifiques ne peuvent se céder à qui n'est patron ni Seigneur haut-justicier. *ibid.* 10.

Moindres honneurs sont donnés par bienséance à d'autres qu'aux Patrons & Seigneurs hauts-justiciers. *ibid.* 11 & *suiv.* Voyez *Bancs d'Eglise, Eau bénite, Pain béni, Encens.*

Patrons & Seigneurs hauts-justiciers, sont seuls nommés aux prieres du Prône. *ibid.* 18.

Abbés & Chapitres Patrons, Collateurs & gros décimateurs, n'excluent point le Seigneur haut-justicier de la Paroisse, des droits honorifiques. *ibid.* 19.

Patrons & Seigneurs hauts-justiciers se pourvoient par complainte devant les Juges Séculiers pour raison des droits honorifiques; mais non les autres qui ne doivent pas non plus attaquer le Curé. *ibid.* 20.

Droits honorifiques des Curés primitifs. *ibid.* 21.

Voyez Banc, Litre, Sépulture.

Duel.

Rend un Clerc irrégulier, & mérite la déposition. D, V. 14. *Rem.*

Usage ancien & superstitieux du duel judicaire aboli. D, V. 35.

Accusé de duel & contumace ne peut nommer aux Offices & Bénéfices de ses terres, dont il est Patron ou Collateur. F, VII. 51.

E.

Eau.

Eau naturelle est la seule matiere du baptême. G, I. 7.

Eau bénite ne se donne par distinction qu'au Patron de l'Eglise, & au Seigneur haut-justicier de la Paroisse. G, X. 16. *Voyez* Droits honorifiques.

Ecclésiastiques. Voyez *Clercs.*

Des deux Ordres sont soumis à l'autorité & à la justice du Roi, aux loix du Royaume. E, XII. & n. 2.

Contribuent aux besoins & charges de l'Etat. *Voyez* Assemblée du Clergé, Décimes.

Doivent contribuer aux aumônes générales. H, VIII. 13. *Voyez* Aumône.

Les biens, priviléges, honneurs & prérogatives temporelles des Ecclésiastiques, sont des graces des Souverains. *ibid.* 3.

Ce n'est aussi que par la grace des Rois qu'ils ont un Tribunal contentieux. *ibid.* E, XIX.

Pour jouir du privilége de Cléricature, doivent être au moins Soudiacres ou Bénéficiers, ou attachés au service d'une Eglise. E, XIX. 9. *Voyez* Privilége Clérical.

Source : BIU Cujas

Ecclésiastique qui se marie perd le privilége de Cléricature. *ibid.*

Origine de ce privilége quant aux jugemens & actions contentieuses. *ibid.* E, XIX. *Voyez* Actions judiciaires, Accusation, Accusés, Délit commun, Privilége Clérical.

Ecclésiastique qui ne demande pas son renvoi devant son Juge, & n'est pas revendiqué par le Promoteur, est bien jugé par le Juge Laïc. E, XIX. 10. *not.* Voyez *Affaires Ecclésiastiques.*

Ecclésiastiques Officiers Royaux, & Avocats prévaricateurs dans un Tribunal Laïque, ne peuvent demander leur renvoi pour affaires concernant les fonctions de leurs Offices ou profession. *ibid.* 12 & *suiv.*

Affaires qui intéressent le Roi, & celles de banque, de finance, de commerce, de lettres de change, d'eaux & forêts, de gabelle, de tutelle, d'exécution de testament, de gestion de biens, de salaires, de gages d'ouvriers & domestiques, de séquestre, de dépôt, de succession, de caution, excluent le renvoi. *ibid.* 9, 12 & *suiv.*

Ecclésiastiques ne doivent point s'engager dans des traités concernant les aides & finances. F, X. 3.

Ecclésiastiques accusés ont droit de demander, avant les opinions commencées, que leur procès soit jugé par la Grand'Chambre entiere, & quand ils l'ont demandé, ils ne peuvent requérir leur renvoi en la Tournelle. E, XIX. 26.

Quand le Procès leur est fait dans les deux Tribunaux pour cas privilégiés, peuvent être absous dans l'un, & condamnés dans l'autre. *ibid.* 27.

Ecclésiastiques peuvent être exécutés dans leurs biens pour dettes; mais la contrainte par corps n'a pas lieu contre les Ecclésiastiques *in sacris* pour dette civile, & pour dépens dûs par eux. E, XX. 127, 133.

Ecclésiastiques tuteurs doivent toujours être assignés, sans distinction, devant le Juge Laïc pour la reddition de leurs comptes. E, XX. 134. *not.*

Mœurs, devoirs & habits des Ecclésiastiques. *Voyez* Clercs.

Professions interdites aux Ecclésiastiques. *Voyez* Clercs, Chirurgie.

Ecclésiastiques doivent être *instruits de l'Ecriture Sainte, des Canons, & de toute saine doctrine convenable* à leur *état. G, IV. art. II. 37-39.*

Exemptions & privilèges des Ecclésiastiques. H, VIII. *Voyez tout le Chapitre.*

Ecclésiastiques ont-ils séance & voix délibérative aux Conciles. E, XIV. 26. *Voyez* Conciles Provinciaux.

Echange.

Voyez Aliénation.

On ne peut échanger des droits spirituels avec des biens temporels. D, III. 19.

On peut échanger ou permuter un droit spirituel avec un autre droit spirituel; un Bénéfice avec un Bénéfice. D, III. 19. *Voyez* Permutation.

Ecoles.

L'institution des Maîtres & Maîtresses d'Ecole par les Supérieurs Ecclésiastiques, doit être gratuite, & dépend de l'usage des Diocèses & de la possession. D, V. 5. H, VIII. 7.

Fruits d'une Prébende assignés au Maître d'Ecole de la Ville Episcopale, par le troisiéme Concile de Latran. D, V. 5.

Economes.

Des biens d'Eglise, devoient anciennement être Clercs. A, 89.

Economes séquestres.

Des Bénéfices litigieux, créés en titre d'Office en 1691, supprimés en 1714. F, XIX. 12. H, IV. 22.

A leur place, des personnes commises par les Juges, ont la direction & l'administration du temporel des Bénéfices séquestres. *ibid.* H, IV. 22.

Registres que doivent tenir, & compte que doivent rendre ces économes un mois après la Sentence de récréance ou de pleine maintenue de leurs droits. *ibid.* 21.

Economes séquestres, commis préposés par le Conseil pour la régie du temporel des Evêchés & autres Bénéfices consistoriaux pendant la vacance; leurs devoirs, leurs fonctions, leurs droits, & les comptes qu'ils doivent rendre. *ibid.* 18, 19, 21, 22.

Economes séquestres sont contraints par corps au paiement des décimes des Bénéfices dont ils administrent les biens. H, V. 49.

Doivent remettre aux préposés par le Roi le tiers de leur recette pour les pensions des nouveaux convertis, & le surplus entre les mains des Evêques & Abbés successeurs à qui le Roi en a fait la remise. H, IV. 23.

Tems que doit durer l'économat, quand il y a empêchement à l'expédition des Bulles. *ibid.*

Ecrit sous seing privé.

Doit être contrôlé avant qu'on s'en serve en justice. E, XX. 53.

Procédure pour faire reconnoître un écrit sous seing privé. *ibid.*

Peine de celui qui dénie son écriture, & procédure pour en faire la vérification par experts. *ibid.* 54, 55.

Ecriture Sainte.

On ne doit reconnoître pour Livres de l'Ecriture, que ceux qui sont reçus par toutes les Eglises. A, 19.

Edit.

Ordonnance faite du propre mouvement du Roi, portant établissement ou défense. E, XVI. 7. *Voyez* Enregistrement.

Eglise Chrétienne Catholique.

Sainte société des vrais adorateurs de Dieu, dont les Evêques sont les Chefs & les Pasteurs. E, *pag.* 169, 170.

Elle est composée des Ecclésiastiques & des Laïcs. E, XVII. 12.

L'Eglise a droit de publier les loix du Sauveur, d'en établir de nouvelles, & de punir de peines spirituelles les Chrétiens qui ne les observent pas. E, I. XIX.

C'est en quoi consiste sa juridiction essentielle & divine. *ibid.*

La puissance que Jesus-Christ a donné à son Eglise est toute spirituelle. E, VI. 7.

C'est à l'Eglise entiere que cette puissance ou juridiction spirituelle appartient essentiellement & que Jesus-Christ l'a accordée. E, XIX. *Voyez* Juridiction.

Cette puissance & autorité de l'Eglise est supérieure à celle de chaque Evêque en particulier, & même à celle du Pape. E, VI. 9. E, XIV. 15. *Voyez* Concile général.

Jesus-Christ n'a promis & accordé l'infaillibilité dans les décisions doctrinales qu'à l'Eglise universelle. E, VI. 12. XV. 3.

C'est à l'Eglise que Jesus-Christ a donné le pouvoir d'accorder des Indulgences. G, III. 22.

C'est l'Eglise qui confere les Sacremens par les mains de ses Ministres, qui par eux condamne les erreurs, qui sépare les pénitens de la sainte Eucharistie, qui lie & qui délie, qui a fixé le nombre & réglé les Ministres inférieurs de la hiérarchie. G, I. 3, 4. II. III. IV. E, I. 2. XXII.

L'Eglise est dans l'Etat. E, I. 4. *Voyez* Distinction des deux Puissances.

Elle n'est devenue un corps autorisé dans l'Etat que sous les Empereurs Chrétiens. F, *pag.* 405.

L'Eglise a reçu des Princes son Tribunal extérieur. E, XIX.

Avant cette concession elle n'avoit d'autre Tribunal extérieur que l'arbitrage exercé par les Evêques & les Prêtres entre les fideles qui vouloient s'y soumettre *ibid.*

L'Eglise n'a reçu de Jesus-Christ aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel. A, 96. *Rem.* H, V.

Les fonds & biens de l'Eglise dans les premiers tems ne consistoient que dans les aumônes des fideles. *ibid.* pag. 402.

L'Eglise dans le cas de nécessité se relâche de la sévérité de la discipline. B, I. 7. *Voyez* Dispenses.

Ce qui a été établi pour le bien de l'Eglise ne doit point être changé. B, XXV. 1.

Eglise Gallicane.

Eloges de cette Eglise par les Papes. E, VI. 10.

L'Eglise Gallicane a été plus soigneuse & plus attentive qu'aucune autre à conserver ce qu'elle a pu de l'ancien droit Ecclésiastique. E, XVII.

Tous les François Ecclésiastiques & Séculiers sont membres de l'Eglise Gallicane. E, XVII. 12.

Voyez Libertés de l'Eglise Gallicane.

Eglise Romaine.

Eglise Romaine, Chaire de saint Pierre, Saint-Siége, Siége Apostolique, sont, suivant les saints Peres & les anciens Papes, des termes synonimes. E, VI. 1. F, I. 4. IX. 6.

L'Eglise Romaine ou le Saint-Siége est la premiere de toutes les Eglises, & le centre de l'unité Ecclésiastique. E, VI. 1. F, I. 4. A, 19. 25.

On ne doit pas confondre cette sainte Eglise avec la Cour de Rome. *Voyez* Cour de Rome.

Les Eglises particulieres ne sont pas tenues de se conformer à tous les usages de celles de Rome, qui n'a pas droit de les y obliger. A, II.

L'Eglise de Rome doit être soumise *plus* qu'aucune autre aux Décrets des Conciles. B, XXV. 1.

C'est par nos Rois, & non par la fausse donation de Constantin, fabriquée dans le huitiéme ou neuviéme siécle, que l'Eglise de Rome a été enrichie. A, 96. *Rem.* Voyez *Cour de Rome.*

Eglises particulieres.

Chaque Eglise est le troupeau uni au Pasteur qui doit le conduire & le gouverner. E, I. 6.

Le Pape n'a pas droit d'abolir les anciens usages & coutumes des Eglises particulieres, ni d'y donner atteinte. E, XVII. 1.

Toutes les Eglises d'un Diocèse sont de droit commun

Source : BIU Cujas

soumises à la juriſdiction de l'Evêque. E, XI. 1. B, XVI. 7.

On ne doit rien décider touchant le ſort & la ſujétion d'une Egliſe ſans appeller toutes les parties intéreſſées. D, I. 33.

Egliſe unie à un Bénéfice dans un autre Diocèſe, dépend toujours de l'Evêque du Diocèſe dans lequel elle eſt ſituée. D, III. 36.

Egliſes particulieres deſſervies par des Prêtres & des Diacres, s'appelloient autrefois titres. F, *pag.* 404.

Egliſes des Provinces réunies à la Couronne de France, ſont ſoumiſes comme les autres aux loix générales de l'Etat, ſi des priviléges poſitifs n'y dérogent. F, X. 4.

Egliſes Paroiſſiales. Voyez *Paroiſſes, Viſite Epiſcopale, Egliſes, Temples.*

Il n'eſt pas permis, même à un Evêque étranger, de bâtir une Egliſe dans un Diocèſe ſans la permiſſion de l'Evêque. B, XVI. C, I. 3. E, XI 1. G, VII. 2.

Régles qu'il doit obſerver pour en permettre la conſtruction. G, VII. 2.

Cérémonies qu'on pratique pour procéder à la conſécration. *ibid.* 3.

Aucun autre Evêque que lui ne doit la conſacrer, ni y mettre des Prêtres pour la deſſervir ſans ſa permiſſion. B, XVI. 3.

Forme de la dédicace & de la conſécration des Egliſes. G, VII. 4, 5.

On n'a pas beſoin de la permiſſion du Pape pour les conſacrer. C, I. *Rem.*

Voyez Conſécration, Dédicace.

Il n'eſt pas permis de conſacrer des Egliſes dans la vue d'en tirer du profit. C, I.

Egliſes conſacrées ne doivent plus l'être, à moins qu'elles n'aient été détruites entiérement ou polluées. A, 68. C, I. D, III. 40. G, VII. 6, 8, 9.

Egliſe eſt polluée par la poſſeſſion des hérétiques, par le meurtre, ou l'effuſion violente du ſang, par une impureté ſcandaleuſe, par l'inhumation d'infideles, d'hérétiques & d'excommuniés, *dont il faut ôter les corps* pour la conſacrer ou la réconcilier. D, III. 40. C, I. G, VII. 6, 9, 10.

Il faut conſacrer de nouveau une Egliſe qui l'a été par des hérétiques. C, I. G, VII. 6.

Cérémonies pour réconcilier une Egliſe polluée. *ibid.* 11, 12. D, III. 1.

Un Prêtre qui célebre dans une Egliſe polluée, peut être puni; mais il n'eſt pas irrégulier. *ibid.* 16.

Bénédiction d'une Egliſe par un Prêtre avec la permiſſion de l'Evêque, ſuffit pour y célébrer le ſervice divin, en attendant qu'elle ſoit conſacrée ou réconciliée. *ibid.* 7. D, III 40.

Egliſe contiguë à un cimetiere pollué. *Voyez* Cimetiere.

Reſpect qu'on doit avoir pour les Egliſes, & ce qu'on ne doit pas y permettre ou y ſouffrir. G, VII. 17. A, 42. D, III. 1, 44, 49.

Il n'eſt plus permis d'y faire des repas de charité. A, 42.

On n'y peut faire de dépôts de meubles ou de marchandiſes, que dans le cas d'une extrême néceſſité, D, III. 4.

Spectacles, repréſentations, & muſique profane ou trop recherchée, & contraire à la gravité, en doivent être bannis. D, III. 1.

Les Juges ne doivent pas y tenir leurs audiences, ni des aſſemblées pour des affaires profanes. D, III. 49.

Egliſes autrefois aſyles ne le ſont plus en France. *Voyez* Aſyles.

Laïcs de quelque condition qu'ils ſoient, ne doivent point occuper dans les Egliſes les places deſtinées aux Eccléſiaſtiques; exceptions pour les Cours ſouveraines en corps. G, X. 14.

Pillards & incendiaires d'Egliſes, ne doivent être admis à la pénitence qu'après avoir réparé le dommage. D, V. 17.

Leurs héritiers ſont tenus de ſatisfaire pour eux. *ibid.*

Egliſes ſuccurſales. Voyez *Succurſales.*

Egliſes vacantes.

Il eſt défendu à toutes perſonnes de s'en approprier les revenus, excepté dans le cas de Régale. D, I. *Rem.* 6. F, VI. *Voyez* Régale.

Emolumens de la juriſdiction & du ſceau pendant la vacance, doivent être réſervés au ſucceſſeur, excepté dans les Egliſes dans leſquelles l'uſage ou un ſtatut les réſerve à une dignité. D, I. 6.

Le Pape n'a pas le droit en France de nommer un Vicaire pour adminiſtrer le ſpirituel & le temporel des Egliſes vacantes. D, I. 10. *Rem.*

Celui qui a droit de percevoir ou d'adminiſtrer le revenu d'une Egliſe vacante, doit acquitter les charges du Bénéfice, & pourvoir à l'entretien de ceux qui la deſſervent. D, I. 31.

Voyez Archidiacres; Déport, Econome ſéqueſtre.

Electeurs.

Forme du ſerment qu'ils doivent faire. F, III. 11.

Doivent procéder à l'élection ſans aucune vue d'intérêt ou de faveur. B, VIII. 1, 2.

Electeurs abſens doivent être appellés, & peuvent donner leur procuration; mais ne peuvent envoyer leur ſuffrage dans une lettre. D, I. 6. F, III. 4, 5, 17. *Voyez* Abſent.

Abſent peut donner ſa procuration à un Clerc Séculier étranger du Chapitre, ſi le Chapitre veut l'admettre. F, III. 17. D, I. 6.

Electeur procureur d'un autre, ne doit nommer qu'un ſujet pour lui & pour ſon conſtituant, à moins que celui-ci n'ait nommé un ſujet dans ſa procuration. F, III. 25.

Si l'abſent a donné ſa procuration à pluſieurs, le premier qui ſe préſente eſt admis, ſinon le Chapitre en choiſit un pour repréſenter l'abſent. *ibid.* 18.

Abſens appellés ne peuvent attaquer l'élection faite ſans eux. *ibid.* 7.

Les électeurs doivent choiſir le ſujet qu'*ils* connoiſſent le plus digne & le plus capable. D, I. 6. F, III. 12.

Peines des électeurs ſimoniaques. *ibid.* 13.

Ils doivent tous donner leurs ſuffrages en même-tems & dans le même lieu. F, III. 22.

Leurs ſuffrages doivent être purs & ſimples. *ibid.* 23.

Electeur qui nomme ſciemment un ſujet indigne, perd ſa voix. *ibid.* 30. D, I. 6.

Electeur ſuſpens ne peut ni être élu ni élire. F, III. 24.

Après la publication du ſcrutin, les électeurs ne peuvent plus varier. *ibid.* 26. *Voyez* Election.

Election.

Définition de l'élection. F, III. 1.

Hiſtoire des élections, dont l'origine eſt de tradition Apoſtolique; de leur ancienne forme pratiquée pour les Prélatures, par le Clergé & par le peuple, & enſuite par les Chapitres de Cathédrales; des atteintes multipliées qu'*elles* ont reçues de la part des Rois & des Papes; de leur rétabliſſement par le Concile de Bâle & par la Pragmatique, & de leur abolition par le Concordat. F, III. IV. *Voyez Concordat, Pragmatique.*

Rétablies par *l'Ordonnance d'Orléans, & abolies pour* toujours par l'Ordonnance de *Blois.* E, 180. F, IV.

Election pour les Abbayes a ſuivi le ſort de celles pour les Evêchés, à l'exception de quelques-unes. F, III. *Voyez* Abbayes.

Election ſolemnelle a, ſuivant le droit, lieu pour les dignités majeures, dont la vacance rend l'Egliſe veuve. F, III. 2.

Les autres élections ont lieu pour les dignités mineures. *ibid.*

On ne peut faire d'élection ſolemnelle pour une Abbaye ſans la permiſſion du Roi. *ibid.* 3.

Avant de procéder à une élection, il faut en indiquer le jour & appeller les abſens qui ſont dans le Royaume, & qui peuvent être commodément appellés, ſous peine de nullité. *ibid.* 4.

Tout ce qui eſt fait pour tendre à l'élection pendant la vie du Titulaire, eſt nul & de nul effet. *ibid.* 6.

Election ſe doit faire dans les trois mois de la vacance, qui ne courent que du jour de l'inhumation. *ibid.* 9.

Faute d'élection dans les trois mois, la dévolution eſt acquiſe au ſupérieur immédiat, qui n'a auſſi que trois mois pour conférer. D, I. 6. F, III. 8.

Cérémonies néceſſaires avant de procéder à l'élection. F, III. 10.

Trois formes d'élection, ſuivant le Chapitre *quia propter* du Concile de Latran: ſcrutin, compromis, inſpiration. D, I. 6. F, III. 19, 20, 21.

Il n'eſt pas permis de donner ſon ſuffrage avant le ſcrutin. D, I. 6.

Pluralité des ſuffrages ſuffit dans les élections faites par compromis, non dans les autres. D, I. 6. *Voyez* Elu.

Quand les Compromiſſaires ſont partagés, le droit d'élire retourne au Chapitre. *ibid.* Voyez *Compromiſſaires.*

Régles qu'on doit obſerver dans les élections. D, I. 6. *Voyez* Electeurs.

Formalités particulieres pour l'élection d'une Abbeſſe. *Voyez* Abbeſſe.

Omiſſion des formes preſcrites, rend l'élection nulle. D, I. 6.

Election faite par un Chapitre ſuſpens, eſt nulle. F, III. 24.

Election d'un indigne ou d'un incapable connu, rend l'élection nulle, & donne lieu à la dévolution au ſupérieur. *ibid.* 43.

Election faite par contrainte, ou par abus de la puiſſance Séculiere, eſt nulle; peine des électeurs qui ont élu par cette voie, & du ſujet qu'ils ont élu. D, I. 6. F, III. 14.

Simple recommandation du Roi ne rend pas l'election nulle. *ibid.*

Source : BIU Cujas

Chez les Religieux, les Novices & Convers n'ont point de voix dans les élections ; exception pour les Religieuſes Cordelieres. *ibid.* 15.

Un Abbé qui a été Religieux d'un autre Monaſtere, n'y a plus de voix pour les élections. *ibid.* 16.

Celui qui eſt en poſſeſſion de donner ſon ſuffrage dans une élection, n'eſt pas obligé de prouver qu'il en a le droit. D, I. 6. *Voyez* Electeurs.

Election auſſi-tôt qu'elle eſt faite doit être publiée, ſous peine de nullité, par un Capitulant, ou par un Compromiſſaire, ſi elle a été faite par un compromis, ſans attendre que l'élu y ait donné ſon conſentement, & l'on doit la notifier auſſi-tôt à l'élu. D, I. 6. F, III. 36-39.

Tout Capitulant a droit d'appeller d'une élection, même après avoir donné ſon ſuffrage à l'élu, s'il découvre enſuite en lui un vice qu'il ignoroit. D, I. 6.

On ne peut ni confirmer l'élection attaquée, ni procéder à une ſeconde, avant que l'appel de la premiere ait été jugé. *ibid.* F, III. 45. *Voyez* Confirmation d'élection.

Autrefois l'élection des Evêques étoit confirmée par le Métropolitain, celle du Métropolitain par le Patriarche, celle du Patriarche par un Concile. F, III.

On a trois mois pour procéder à une nouvelle élection, ſi l'élu refuſe, ou s'il meurt avant d'accepter, ou s'il avoit un défaut inconnu, ou ſi ſes ſupérieurs ne lui permettent pas d'accepter. F, III. 46.

On peut élire de nouveau la même perſonne dont l'élection n'a été caſſée qu'à cauſe d'un défaut de forme. *ibid.* 44. D, I. 6.

Elections pour les dignités dont la vacance ne rend pas l'Egliſe veuve, ſe font ſuivant les ſtatuts & uſages des Chapitres & Monaſteres. F, III. 76. F, V. 5, 6.

Il n'eſt pas néceſſaire d'y appeller les abſens. *ibid.*

Un Doyen de Chapitre eſt élu à la pluralité des voix. F, III. 76.

Quand on a pris une forme d'élection, il n'eſt pas permis de la quitter pour en prendre une autre. *ibid.*

Voyez Capitulans, Compromiſſaires, Confirmation d'élection, Electeurs.

Election du Pape.

Voyez Conclave.

Forme de *l'élection du Pape*, & détail à ce ſujet. F, III. 73 *& ſuiv.* D, I. 6.

Toutes conventions particulieres, contraires à la régle qui oblige d'élire le plus digne & le plus capable de gouverner l'Egliſe, ſont abſolument nulles. *ibid.* 72.

Le Concile général tenant, lorſque le ſaint Siége vient à vaquer, a droit d'élire le Pape. *ibid.* 75.

Elu.

Doit avoir toutes les qualités requiſes par les Canons. F, III. 12.

Elu ſuivant la forme du Chapitre *quia propter*, doit avoir plus de la moitié des voix dans l'élection même ; conſentement poſtérieur du Chapitre ne la valideroit pas. *ibid.* 28.

Elu doit accepter dans le mois de la notification de ſon élection, & demander ſa confirmation dans les trois mois qui ſuivent ſon élection, le tout ſous peine de déchéance. D, I. 6. F, III. 39, 40.

Si pour accepter il a beſoin du conſentement de ſon ſupérieur, on ajoute au mois le tems néceſſaire pour le requérir. *ibid.*

Le ſupérieur du Religieux élu peut approuver ſon élection ſans le conſentement de ſon Chapitre. *ibid.*

Elu qui a renoncé ne peut par appel empêcher une nouvelle élection. *ibid.*

Un ſujet digne élu par le plus petit nombre des Capitulans a le droit, ſi le plus grand nombre a élu un indigne. *ibid.* F, III. 29.

L'élection ne donne point à l'élu *jus in re* ; mais ſeulement *jus ad rem*, & il ne devient Titulaire que par la confirmation. F, VI. 12.

Elu ne doit s'immiſcer dans aucune adminiſtration avant ſa confirmation, ſous peine de nullité de ſes actes & de déchéance. F, III. 56, 59. VI. 12.

Examen de ſa perſonne & de ſes qualités par le ſupérieur doit précéder ſa confirmation. F, III. 57.

On doit faire ſon information de vie & mœurs dans le lieu où il a demeuré. *ibid.* 58. *Voyez* Election, Confirmation d'élection.

Emoluments du Sceau.

On doit réſerver à l'Evêque ſucceſſeur les émolumens du ſcel Epiſcopal & de la juriſdiction. E, IV. 20.

Empêchemens de mariage.

Proviennent ou de loi naturelle ou des loix civiles, ou des loix Eccléſiaſtiques approuvées par le Prince. G, V. art. II.

L'Egliſe & les Princes auxquels on ne peut oppoſer de preſcription, ont le droit de créer des empêchemens de mariage. G, V. art. II.

Deux ſortes d'empêchemens : dirimans, prohibitifs : les premiers rendent le mariage nul, les ſeconds le rendent ſeulement illicite. G, V. art. II. 1.

L'uſage autoriſé par les Princes & par l'Egliſe ſuffit pour établir un empêchement dirimant. *ibid.* 4.

Les empêchemens établis par l'Egliſe n'ont force de loi dans les Etats, que quand les Princes les ont admis. G, V. art. II.

Il y a dans le droit dix-ſept empêchemens dirimans & quatre empêchemens prohibitifs. G, V. art. II. 5 *& ſuivans juſqu'au* 72, & art. III. 1 *juſqu'au* 5.

L'empêchement dirimant de l'erreur par rapport à la perſonne, ne s'entend point de la fortune, de la vertu, ni même de la qualité de la perſonne, à moins que ſur le dernier point l'erreur ne trompe, quant à la perſonne même. G, V. art. II. 6. B. XXIX. D, IV. 9.

On ne donne point de diſpenſe de ce premier empêchement qui eſt de droit naturel ; mais ſi la partie trompée veut que le mariage ſubſiſte, il faut le réhabiliter, c'eſt-à-dire, le célébrer de nouveau. *ibid.* 7. G, V. art. III. 10.

Le ſecond empêchement dirimant, qui eſt l'erreur ſur la condition, ne regarde que la ſervitude perſonnelle, & parmi nous ne peut avoir lieu qu'en Amérique. G, V. art. II. 8.

Le troiſiéme empêchement dirimant ne tombe que ſur le vœu ſolemnel de chaſteté, & non ſur le vœu ſimple qui ne rend le mariage qu'illicite, ſi on le contracte ſans diſpenſe. *ibid.* 9, 10. D, IV. 6.

On n'accorde point de diſpenſe de ce troiſiéme empêchement, non plus que de l'engagement dans les Ordres ſacrés, quatriéme empêchement dirimant, ſi ce n'eſt dans des cas très-extraordinaires. G, V. art. II. 11.

Sur le cinquiéme, ſixiéme & ſeptiéme empêchement dirimant. *Voyez* Affinité, Allié, Inceſte, Degré de parenté. B, XXXV. 2, 3. *Rem.* D, IV. 14. G, V. art. II. 12-19.

On peut épouſer la veuve de ſon compere, quand ce n'eſt pas la mere de l'enfant qu'on a tenu. *ibid.* 32. *Voyez* Compere.

Adoption *qui produiſoit le huitieme* empêchement *dirimant ne ſubſiſte plus. ibid.* 34.

Les ſeules fiançailles valides, & le mariage non conſommé ou déclaré nul, produiſent l'empêchement dirimant d'honnêteté publique, qui eſt le neuviéme. *ibid.* 35-39. D, V. 1. *Voyez* Fiançailles.

Le dixiéme empêchement dirimant provenant des crimes d'adultere & d'homicide, n'a lieu que dans trois cas. B, XXXI. 1. D, IV. 7. G, V. art. II. 40, 43, 44. *Voyez* Adultere.

On n'accorde point à Rome de diſpenſe de ce dixiéme empêchement, ſi ce n'eſt après la célébration du mariage. *ibid.* 45.

Quand l'onziéme empêchement pour diverſité de Religion a lieu. *ibid.* 46. *Voyez* Mariage.

Infidele qui ſe fait baptiſer ne peut faire caſſer ſon mariage avec ſa femme infidelle qui ne veut pas ſe convertir. *ibid.* not.

Apoſtaſie de l'une des parties ne rompt point le mariage. *ibid.* 47. *Voyez* Mariage.

Mariage nul par défaut de liberté, qui eſt le douziéme empêchement, doit être rehabilité, ſi la partie contrainte y conſent enſuite. *ibid.* 49, 50, 51.

Sur le treiziéme empêchement dirimant qui eſt le lien d'un premier mariage. *ibid.* 54. *Voyez* Mariage.

Quatorziéme empêchement dirimant, impuiſſance perpétuelle. *ibid.* 61-66. *Voyez* Impuiſſance.

Quinziéme empêchement dirimant, défaut d'âge. *ibid.* 68. *Voyez* Mariage, Impuberes.

Défaut de préſence du Curé des parties, & du nombre requis de témoins, opere la clandeſtinité, ſeiziéme empêchement dirimant. *ibid.* 71.

Rapt de toute eſpece produit le dix-ſeptiéme empêchement dirimant. *ibid.* 72. *Voyez* Rapt, Mariage. B, XXXVI. 1.

Empêchemens prohibitifs : fiançailles avec un autre, vœu ſimple de chaſteté, défenſe de l'Egliſe pour certains tems, défenſe du Juge Eccléſiaſtique ou Séculier. G, V. art. III. 1-5.

Oppoſitions aux mariages ne forment pas un empêchement même prohibitif, ſi ce n'eſt par rapport aux Curés. G, V. art. III. 6. *Voyez* Oppoſitions aux mariages.

Les empêchemens prohibitifs ne *rendent* point le mariage nul, ils ne le rendent qu'illicite. G, V. art. II. 1.

Anciens empêchemens prohibitifs abrogés. G, V. art. III. 7.

On ne peut rompre ſoi-même ſon mariage ſous prétexte d'un empêchement dirimant ; il faut Sentence du Juge Eccléſiaſtique. B, XXXV. 6.

Déclaration d'une ſeule perſonne de probité qu'elle a connoiſſance d'un empêchement dirimant, doit faire ſuſpendre la célébration du mariage. D, IV. 1.

Les Curés doivent tenir un regiſtre exact des empêchemens qu'on leur révele. G, V. 1, 22.

Quand

Quand on peut obtenir diſpenſe des empêchemens dirimans ou prohibitifs. *Voyez* Diſpenſe des empêchemens.

Empereur, Empire.

Quand leurs conſtitutions ſur les matieres Eccléſiaſtiques peuvent être exécutées. A, 9, 97. *Rem.* D, I. 2.

Etrange idée du Pape Jean XXII, qui prétendoit que toute l'autorité Impériale étoit dévolue au Pape pendant la vacance de l'Empire. D, III. 9.

Clément V vouloit que les Empereurs ſe regardaſſent comme vaſſaux du Pape, & lui fiſſent ſerment de fidélité. D, II. 24, 27.

Papes qui ont oſé dépoſer des Empereurs. D, II. 27.

Emprunts.

Actes des emprunts & contrats faits par le Clergé, ne ſont ſujets ni à contrôle ni à inſinuation. H, V. 66.

Ils peuvent être faits ſur du papier ou du parchemin non timbré. *ibid.*

Emprunts faits par les Bénéficiers ou les Communautés, ſont des aliénations indirectes des biens Eccléſiaſtiques. H, VII. 16.

Emprunts faits par des Communautés ou des Chapitres, doivent être précédés de délibérations Capitulaires confirmées par l'Evêque. *ibid.*

Celui qui prête ſes deniers doit examiner ſi l'emploi eſt légitime, & tirer quittance de l'emploi. *ibid.*

Voyez Rentes ſur le Clergé, Décimes.

Encens.

Ne ſe donne à d'autres Laïcs, dans les Egliſes, qu'au Patron, au Seigneur haut-juſticier & à leurs femmes & enfans. G, X. 11.

Energumenes.

Ou poſſédés du Démon ſont irréguliers, & ne doivent pas être admis dans le Clergé. G, IV. art. II. 31.

Enfans.

Enfant qui prétend être né d'un homme & d'une femme qui le nient, doit le prouver. D, IV. 17.

Enfant dont on conteſte la légitimité, eſt admis à prouver que ſon pere & ſa mere ont été légitimement mariés. *ibid.*

Défenſe de faire coucher un petit enfant dans un même lit avec de grandes perſonnes. D, V. 10.

Enfans expoſés ne ſont pas préſumés bâtards. G, IV. art. II. 6.

Un pere qui expoſe ſon enfant, perd ſur lui les droits de la puiſſance paternelle. D, V. 11.

En France les Seigneurs hauts-juſticiers ſont chargés de faire nourrir les enfans expoſés. *ibid.* Rem.

Enfans impuberes ne ſont pas ſoumis à la rigueur des loix contre les crimes. D, V. 23.

Le pere eſt ordinairement tenu des dommages & intérêts cauſés par le délit de ſon enfant. *ibid.* Rem.

Enfant, même légitime, ne peut tenir un Bénéfice immédiatement après ſon pere. *Voyez* Bénéficiers, Diſpenſe pour Bénéfices.

Peines contre les enfans qui ſe marient ſans le conſentement de leurs pere & mere. G, V. art. II. 74, 75. *Voyez* Exhérédation.

Pere peut faire inhumer ſes enfans mineurs où il lui plaît. G, XII. 3.

Enfant de famille ne doit pas ſe faire Religieux ſans le conſentement de ſon pere. G, XIII. art. I. 10. B, XX. 2.

Peres ne peuvent contraindre leurs enfans à ſe faire Religieux. B, XX. 1. *Rem.*

Peines des filles & femmes qui nient leurs enfans, ou qui cachent leur groſſeſſe. D, V. 10. *Rem.*

Engagiſtes du Domaine.

N'ont ni la préſentation aux Bénéfices, ni la nomination aux offices, ſi elles ne leur ſont accordées par leurs lettres d'engagement. F, VII. 38.

De même pour les droits honorifiques. G, X. 6.

Enquête.

Eſt ordonnée par le Juge quand les Parties ſont contraires en faits. D, II. 19. E, XX. 64.

Procédures pour une enquête ordonnée pour conſtater certains faits. E, XX. 64-85. D, II. 6, 19. *Voyez* Témoins.

Procédures pour une enquête ſommaire. E, XX. 84.

Enquête nulle par la faute du Juge ſe refait à ſes frais. *ibid.* 83.

La partie qui a fait faire l'enquête doit donner copie du procès-verbal à ſa partie adverſe. *ibid.* 72.

Le Juge ſe détermine en faveur de la partie dont l'enquête eſt la plus concluante. D, II. 19.

En cas de force égale des enquêtes, le Juge doit prononcer en faveur du défendeur, & de celui qui eſt en poſſeſſion. *ibid.*

On peut faire une addition d'enquête pour faire entendre de nouveaux témoins, tant en cauſe principale, qu'en cauſe d'appel. *ibid.* 19, 20. *Rem.*

Enquête faite devant un autre Juge peut ſervir à la déciſion de l'affaire, s'il s'agit des mêmes faits, & ſi elle a été faite entre les mêmes parties. *ibid.* 20.

Enquête faite devant les arbitres ſert, & il n'eſt pas néceſſaire d'en ordonner une nouvelle. *ibid.* Rem.

On n'admet dans les enquêtes l'audition d'un grand nombre de témoins, que quand les queſtions ſont fort embarraſſées. *ibid.*

On n'accorde point l'enquête à une partie, qu'on n'accorde à l'autre une contre-enquête. *ibid.* Rem.

La contre-enquête ſe peut faire tant que la premiere enquête n'a point été ſignifiée. *ibid.*

On peut faire entendre de nouveau les mêmes témoins, quand il s'agit d'éclaircir quelque fait énoncé dans les enquêtes. *ibid.*

Les témoins entendus ſur un incident du procès, peuvent l'être encore ſur le principal dans une nouvelle enquête. *ibid.*

Le Juge n'eſt pas toujours obligé de s'arrêter au plus grand nombre de témoins. *ibid.* E, XX. 82.

Enregiſtrement.

Eſt abſolument néceſſaire pour l'exécution des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes. E, XVI. 10.

Des modifications que les Parlemens & autres Cours ſouveraines ont le pouvoir de mettre aux enregiſtremens. *ibid.* 11, 12 & *not.*

Lettres-Patentes de 1718, contre la néceſſité abſolue de l'enregiſtrement, n'ont jamais été exécutées. *ibid.* not.

Epices.

Jugemens pour leſquels les Juges n'en doivent pas prendre. E, XX. 15, 45.

Epileptiques.

Ceux qui ne ſont pas promus aux Ordres, ne doivent pas l'être; mais c'eſt à l'Evêque à juger s'il doit permettre à ceux qui ſont attaqués de ce mal après leur promotion d'exercer leurs fonctions. G, IV. art. II. 28, 29, 30.

Epiſcopat.

Eſt unique & ſolidaire entre tous les Evêques; c'eſt la plénitude du Sacerdoce inſtitué par Jeſus-Chriſt, & le comble des dignités Eccléſiaſtiques. F, I. 3. *Voyez* Evêques.

Qui recherche l'Epiſcopat à cauſe des richeſſes & des honneurs, eſt un mercenaire. B, VIII. 1.

On ne doit avoir aucun égard à la faveur & aux recommandations pour élever à l'Epiſcopat. B, VIII. 1, 2.

L'unité de l'Epiſcopat n'empêche point qu'il n'y ait entre les Evêques des prééminences & différens degrés de Juriſdiction. F, I. 4.

Ces prééminences & diſtinctions entre les Evêques ſont d'inſtitution Apoſtolique ou Eccléſiaſtique très-ancienne. F, I & n. 4.

L'Epiſcopat décharge des régles & obſervances monaſtiques, excepté pour le droit de ſuccéder à ſes parens. F, II. 24. G, XIII. art. I. 31.

L'Epiſcopat fait vaquer les autres Bénéfices. F, XX. 10.

L'Evêque qui veut les retenir doit obtenir diſpenſe du Pape. F, XX. 11.

Epreuves ſuperſtitieuſes.

Sévérement défendues. E, XXIV. 14 & *not.*

Erection de Bénéfices.

Appartient à l'Evêque; comment il y procede. F, XXI. 35.

Erreur.

Erreur de fait ne doit nuire à perſonne, & l'on peut la rétracter tant que dure l'affaire. E, XX. 61.

Etat.

Adjugé au Régaliſte, eſt la même choſe que proviſion ou récréance. F, XIX. 26.

Etat des Bénéfices. Dernier état.

Qualité des Bénéfices ne dépend point de leur origine, mais de l'état où ils ſont depuis long-tems. F, IV. 16.

Etat d'un Bénéfice ſe preſcrit par quarante ans de poſſeſſion ſans trouble contre les Eccléſiaſtiques, & de trente ans contre les Laïcs, quand il y a eu trois collations avec effet. F, VII. 21.

Etat des perſonnes.

N'eſt en France que de la compétence du Juge Laïc. D, II. 10. *Rem.* D, IV. 17. *Rem.*

Etat des enfans ne dépend point de la déclaration de leur mere. D, II. 19.

Si l'on attaque leur état d'enfans légitimes, on ſe pourvoit au Parlement par appel comme d'abus de la célébration du mariage. D, II. 10. *Rem.*

Etat Monaſtique. Voyez *Moines* & *Religieux*, *Profeſſion Religieuſe.*

Etole.

Origine de cet ornement. G, IX.

Etrangers.

Ne peuvent exercer de juriſdiction en France ſans permiſſion & conſentement du Roi. E, X. 15.

N'y peuvent poſſéder Offices ni Bénéfices, ſans lettres de naturalité, & le Pape ne peut les en diſpenſer. F, II. 19, 20.

Source : BIU Cujas

Exception pour les étrangers exemptés du droit d'aubaine, & déclarés par les traités capables de Bénéfices. *ibid.* 21 & *not.*

Lettres de naturalité obtenues avant la prise de possession, excluent le dévolutaire ou autre qui a acquis droit depuis les provisions données à l'étranger. *ibid.* 20.

Etrangers non naturalisés ne doivent être admis à la profession Religieuse en France. E, X. 16. *not.*

Etrangers, & sujets même du Roi, qui ont fait profession hors de ses Etats, ne doivent être admis dans les Monasteres qui y sont situés, ni être pourvus de places Monacales. *ibid.*

Etrangers hors du Royaume doivent être assignés à l'Hôtel du Procureur-Général du Parlement. E, XX. 7.

Eucharistie Voyez *Communion, Saint-Sacrifice.*

Divers Réglemens des Canons, & anciens usages de l'Eglise touchant l'Eucharistie. C, 2. F, *pag.* 402. G, *pag.* 4.

Changemens arrivés dans ces usages. G, II.

Excellence de l'Eucharistie au-dessus des autres Sacremens. *ibid. & n.* 1.

Origine de la fête, de l'exposition & des processions du Saint Sacrement. *ibid.*

Dispositions nécessaires pour recevoir l'Eucharistie, tant pour les Laics que pour les Prêtres. *ibid.* & n. 2, 3.

On ne doit jamais célébrer l'Eucharistie que dans les Eglises ou chapelles bénies, s'il n'y a nécessité, & une Table consacrée par un Evêque. *ibid.* 5.

Dans l'Eglise Latine on ne doit employer pour l'Eucharistie que des pains sans levain. *ibid.* 6.

Ce que doit faire le Prêtre qui laisse tomber quelques gouttes du précieux Sang. *ibid.* 7.

Régles qu'on doit suivre par rapport à l'exposition & à la procession du Saint Sacrement. *ibid.* 17.

Evêché.

On n'en doit point établir dans les bourgs, villages & lieux peu considérables. A, 80. D, V. 33.

Evêché est un Bénéfice Séculier qui peut néanmoins être possédé par des Moines & des Religieux Mendians. F, II. 24.

L'établissement des Evêchés est d'institution *Apostolique.* F, XXI.

L'établissement, l'union & la division des Evêchés dans l'ancienne *discipline* appartenoient aux Métropolitains, aux Evêques mêmes, & aux Empereurs; mais en France les deux Puissances y ont toujours concouru. *ibid.*

Les Papes se sont attribués ailleurs le droit d'établir, unir & diviser seuls les Evêchés. *ibid.*

Causes qui rendent légitime la division d'un Evêché. F, XXI. 33.

On ne doit rien innover quand l'Evêché est vacant. D, III. 9.

Droits du Roi sur les Evêchés vacans. *Voyez* Régale.

Evêques.

Sont les Prêtres du premier Ordre, qui ont la plénitude du Sacerdoce institué par Jesus-Christ. G, IV. art. I.

Ils rempliſſent la place des Apôtres & sont leurs successeurs. E, *pag.* 1, 2.

Ils ne sont point les Vicaires du Pape, mais ceux de Jesus-Christ, de qui ils tiennent immédiatement leur puissance & autorité. E, VI. 16.

Ils possedent la plénitude de la puissance Sacerdotale & spirituelle. E, I. F, I. G, IV. art. I. 5.

Les titres de Princes des Prêtres, de Souverains Pontifes appartiennent de droit commun à tous les Evêques dans leurs Diocèses. F, I. 3. G, IV. art. I. 5.

Ils sont les premiers dépositaires de la foi & de la tradition de l'Eglise. E, VI. 15.

Ils ont le droit de juger en premiere instance les causes de la foi nées dans leur Diocèse, & de n'accepter que par voie de jugement les Décrets & Constitutions des Papes sur la doctrine. E, VI. 15.

Les Evêques peuvent faire toutes les fonctions Sacerdotales; mais ils en ont de particulieres qui leur sont réservés. A, 25, 95.

Qualités que doit avoir un bon Evêque, & celles que les saints Evêques avoient. A, 25, 45, 86. B, VIII. 1.

L'esprit de domination, le faste, le luxe leur sont sévérement défendus par Jesus-Christ, par les Apôtres & par les saints Canons. A, 41. E, I.

Ils doivent traiter les Prêtres comme leurs collégues, & nullement avec empire. A, 95.

Ils doivent protéger les Ecclésiastiques & les Monasteres, pratiquer l'hospitalité, secourir les veuves & les pauvres. A, 42, 82, 84, 85, 86.

Il leur est défendu sous peine de suspense de leurs fonctions de favoriser les pécheurs. A, 83.

Ils ne doivent entretenir ni baladins, ni chasseurs, ni autres personnes vicieuses ou inutiles. A, 86.

C'est par la foi & par ses vertus qu'un Evêque doit soutenir la dignité. A, 41.

Il est toujours tenu de suivre les régles & les loix de l'Eglise, & il a droit d'obliger les personnes & les Juges de son Diocèse de s'y conformer. E, I. 8.

Il est soumis à rendre compte à l'Eglise de sa conduite & de ses Ordonnances. *ibid.* 8, 9.

Il est obligé d'aller résider dans son Diocèse aussi-tôt après son sacre. A, 92.

On ne doit rien faire d'important dans une Eglise sans l'Evêque, qui à l'exemple des saints Evêques des premiers tems ne doit rien faire d'important sans l'avis des Ecclésiastiques les plus sages & les plus éclairés de son Diocèse. E, I. *Voyez* Clergé.

Suivant la décision du Pape Alexandre III, l'Evêque ne peut rien faire, rien juger, rien ordonner, sans avoir consulté le Chapitre de la Cathédrale. E, I.

L'Evêque ne peut changer les usages légitimement établis dans son Diocèse, ni faire de nouveaux réglemens sans consulter son Chapitre & son Synode. E, I. 9. *Voyez* Chapitre de Cathédrale, Synode.

Les Ordonnances qu'il fait en cas de nécessité, sans en prendre l'avis, sont exécutoires par provision, même en cas d'appel comme d'abus. E, XIV. 32.

L'Evêque est le Chef & le premier Pasteur de tout son Diocèse. B, X. 1.

De droit commun il est le seul Juge ordinaire de son Diocèse; les autres Juges Ecclésiastiques tirent de lui toute leur autorité. E, I. 7 & *not.* Voyez *Jurisdiction.*

Les Evêques ne peuvent exercer leur puissance & leur autorité que sur les personnes & les Eglises de leur Diocèse. *ibid.* 6.

Ils ne peuvent exercer les fonctions Episcopales dans le Diocèse d'un autre, sans sa permission. A, 92. *Rem.*

Ils ne doivent ordonner, admettre ni retenir les Clercs étrangers sans la permission de leur Evêque. A, 72, 73, 98. *Voyez* Démissoire.

Le pouvoir des Evêques est *suspendu dans les cas & dispenses réservées au Pape; mais ils ont le droit & le pouvoir de faire tout ce qui ne leur est pas expressément défendu.* D, V. 39. E, I. 9.

Les Evêques doivent visiter exactement & en personne toutes les Eglises & Paroisses de leurs Diocèses. B, X. 1. E, I. 11, 12. *Voyez* Visite Episcopale.

Officiers sur lesquels les Evêques se déchargent d'une partie de leur autorité & de leurs fonctions. *Voyez* Grands-Vicaires, Officiaux, Archidiacres.

Evêque prisonnier de guerre ou captif chez les infidelles, ne perd point sa jurisdiction; elle est exercée par son Official & ses Grands-Vicaires. D, I. 10. *Rem.* E, IV. 1.

Evêque ne perd ni sa dignité ni son autorité par ses infirmités. B, VII. 1. *Voyez* Coadjuteur.

Les Evêques ne peuvent exiger de leurs Prêtres & Diocésains des droits qu'ils n'ont pas coutume de payer. D, V. 31.

Ils ne peuvent ôter à une Eglise la supériorité qu'elle a sur une autre. D, V. 31.

Ils ne doivent point porter d'atteinte aux droits ni aux priviléges des Religieux. *ibid.* 31, 33.

Ils ne doivent prononcer d'excommunications sans les formalités prescrites par les Canons. *ibid.* 31.

Les jours que l'Evêque doit officier pontificalement, le Chapitre doit lui envoyer des députés de son Corps. G, IX. 13. *Voyez* Chaire Episcopale.

Evêque peut être pourvu après son sacre d'un Bénéfice simple. F, XX. 10. *Voyez* Evêque nommé.

Régulier fait Evêque ne peut être pourvu qu'en commende d'un Bénéfice Régulier. *ibid.*

L'Evêque en France n'a qu'une inspection générale sur le gouvernement temporel des Eglises de son Diocèse, & le droit de se faire rendre compte du revenu des Fabriques. B, X. *Rem.*

Les Evêques doivent avoir quelque connoissance des affaires temporelles. A, 39.

Origine de la jurisdiction temporelle & contentieuse des Evêques; ils ne la tiennent que des Souverains. E, I. 3. *Voyez* Jurisdiction.

Les Evêques de France, si ce n'est en Provence & en Flandre, ne jugent plus par eux-mêmes des affaires contentieuses. *ibid.* 10.

Ils jugent néanmoins par eux-mêmes les affaires renvoyées à leur personne par un *rescrit* de Rome. *ibid.*

Ils réglent aussi eux-mêmes, & sans formes judiciaires, les difficultés qui demandent une prompte provision. *ibid.*

Evêques élus ou nommés.

Régles anciennes pour l'élection & l'ordination des Evêques, lesquelles ne sont plus observées. A, 23, 65, 66. *Voyez* Election.

L'Evêque de droit commun n'avoit pas le droit d'élire ni de nommer son successeur. B, VIII. 1.

L'Evêque devoit être élu dans la premiere discipline par

Source : BIU Cujas

le Clergé & par le peuple, & régulièrement il falloit être au moins Diacre pour être élu. 60, 61. *Voyez* Chapitre, Election.

En France aujourd'hui c'eſt le Roi qui nomme, & il faut être au moins tonſuré. A, 61. *Rem.* 63. *Rem.* D, I. 14. *Rem.* Voyez *Concordat.*

L'Evêque autrefois devoit régulierement être pris parmi les Clercs de l'Egliſe vacante; mais le Roi n'eſt point obligé aujourd'hui à cette régle. A, 61. *Rem.*

Le huitiéme Concile général avoit exclus les Laïcs de l'élection, ſans excepter les Empereurs; mais il falloit leur conſentement pour le ſacre de l'élu. A, 63.

L'Evêque élu & confirmé par le Métropolitain devoit être ſacré par lui & par deux Evêques de la Province; mais cette régle n'a plus lieu aujourd'hui. A, 64. *Rem.*

Evêque élu doit préſenter ſes Bulles de confirmation avant de faire aucune fonction. D, I. 6.

Elu confirmé par le Pape, & qui a pris poſſeſſion, peut exercer ſa juriſdiction, même avant ſa conſécration. D, I. 6. E, I. 15.

Il peut nommer aux Cures, mais non aux Bénéfices ſimples & aux Prébendes, même après ſon ſacre, avant d'avoir prêté ſerment de fidélité au Roi. *ibid.* Voyez *Régale.*

Il doit ſe faire ſacrer dans les trois mois, à compter du jour de ſon élection ou confirmation. A, 75. E, IV. 2. F, XX. 20.

Ne doit pas différer ſon ſacre plus de ſix mois, ſous peine d'encourir la perte de ſon Evêché. *ibid.*

Evêque à ſon ſacre peut jurer qu'il conſervera les droits de ſon Egliſe & de ſon Chapitre. B, VIII. 3.

Evêques accuſés.

Ne doivent pas en premiere inſtance être jugés par le Pape, ni par ſes Commiſſaires; mais doivent l'être par le Métropolitain & le Concile de la Province. E, VI. 14.

Le jugement doit être rendu par douze Evêques, tant de la Province que des voiſines, appellés par le Métropolitain. *ibid.* B, III. 8. V. 4.

Un Evêque accuſé ne peut demander d'être jugé par un autre Concile que celui de ſa Province; mais il peut récuſer ſon Métropolitain & ſes Comprovinciaux, s'ils lui ſont ſuſpects. B, VI. 3. *Rem.*

En cas de partage dans le jugement d'un Evêque, le Métropolitain doit appeller des Evêques des Provinces voiſines. B, VI. 4.

Les accuſations formées contre les Evêques ne ſont point au nombre des cauſes majeures réſervées au Pape, quoiqu'en diſent les fauſſes Décrétales. E, VI. 14.

Evêque condamné peut appeller au Pape, qui doit commettre l'affaire à un nouveau Concile, juſqu'à ce qu'il y ait trois Sentences conformes. *ibid.* B, III. 6. *Rem.*

Exemples d'Evêques accuſés & jugés en France. *ibid.*

Entrepriſes des Papes pour juger les Evêques de France, réprimées par les Evêques & par l'autorité Royale. *ibid.*

Evêques accuſés de crimes de lèze-Majeſté, ou d'autres cas privilégiés, peuvent & doivent être jugés par les Juges Royaux. E, XIX. 28. *not.*

Il n'eſt pas permis de ſe ſéparer de la communion d'un Evêque accuſé avant ſa condamnation. B, VIII. 4.

Cenſures prononcées ſelon les régles contre un Evêque, font ceſſer ou ſuſpendent ſa puiſſance. E, II. 16.

Evêque qui ſe ſépare de la communion de l'Egliſe, perd ſa puiſſance & ſa juriſdiction. B, XXIV. 1.

Evêque mort hérétique peut être condamné après ſa mort, quoiqu'il n'ait point été accuſé pendant ſa vie. B, XXIV. 2.

Evêque démis.

Evêque dont la démiſſion a été admiſe par le Pape n'a plus ni autorité ni juriſdiction, non plus que ſes Officiers. E, I. 17.

Fauſſe déciſion d'Innocent III ſur les démiſſions, dépoſitions & tranſlations des Evêques, qu'il diſoit appartenir au Pape de droit divin. E, VI. 14.

Evêque qui s'eſt démis pour faire pénitence de quelque crime, ne doit point être élu ou nommé de nouveau. D, I. 9.

Evêque qui s'eſt démis après avoir appris qu'il étoit intervenu de la ſimonie, à ſon inſçu, peut être élu & nommé une ſeconde fois, ainſi que celui qui s'eſt démis pour toute autre cauſe honnête. *ibid.*

Evêques Titulaires ou in partibus.

N'ont aucune juriſdiction, & ne peuvent faire aucune fonction Epiſcopale dans le Diocèſe où ils ſont, ſans la permiſſion de l'Evêque. A, 92. B, VII. 1. IX. 2.

Tels ſont auſſi les Evêques *in partibus*, appellés ſuffragans, que les Prélats des grands Siéges obtiennent du Pape pour exercer leurs fonctions Epiſcopales. F, III. 3.

La penſion qu'ils donnent à ces Suffragans ſur leur Archevêché ou Evêché, doit avoir l'approbation du Roi, pour être payée par le ſucceſſeur. *ibid.*

Evêque de Bethléem.

Le Roi nomme à cet Evêché ſur la préſentation du Duc de Nevers. E, I. 20.

L'Evêque de Bethléem a ſa réſidence à Clamecy, & n'a de juriſdiction que ſur un très-petit canton. *ibid.*

Evêque Œcuménique ou univerſel.

Titre ſuperbe & très-odieux à ſaint Grégoire le Grand, pris d'abord par les Patriarches de Conſtantinople. E, VI. 16 & *not.*

N'appartient pas plus au Pape qu'à ces Patriarches. *ibid.*

Les Papes vers le onziéme ſiécle ont entrepris de ſe faire regarder comme Evêques univerſels. E, XI & *not.*

Selon les Papes Pelage II, & ſaint Grégoire, c'eſt détruire l'Egliſe que de reconnoître un Evêque univerſel. A, 99.

Eulogie.

C'étoit ce qui reſtoit autrefois des offrandes faites pour la célébration du ſaint Sacrifice; partage qui s'en faiſoit entre l'Evêque & le Clergé. F, *pag.* 405.

Eunuques.

Volontaires ſont irréguliers & regardés comme homicides d'eux-mêmes. D, I. 2. *Voyez* Irrégularité.

Le Pape peut diſpenſer de cette irrégularité. *ibid.*

Ceux qui ſont mutilés en bas âge ou à cauſe de maladie ne ſont point irréguliers. *ibid.*

Evocation.

Aucun Juge ordinaire ou délégué, ſaiſi d'un incident par l'appel, ne peut évoquer le principal que pour le juger à l'audience avec l'incident. D, II. 28. *Rem.* E, XXV. 13.

En France le Pape ne peut évoquer une affaire pendante devant les Juges Eccléſiaſtiques du Royaume. D, II. 28. *Rem.*

Exceptions.

Sont dilatoires ou péremptoires, & doivent être jugées ſommairement à l'audience avant l'examen du fond. D, II. 1, 10. E, XX. 18-23, 27.

Divers exemples de ces exceptions. *ibid.* D, II. 25.

Doivent être propoſées dans les premieres défenſes, ſans les joindre au principal, faute de quoi on n'y eſt plus reçu. F, XX. 19.

Dans les *Officialités on y eſt reçu en tout état de cauſe*, en interjettant appel comme d'abus, s'il y a lieu. *ibid.*

On doit propoſer par un même acte toutes les exceptions dilatoires. D, II. 25. E, XX. 27.

En propoſant une exception, l'on n'eſt point cenſé renoncer aux moyens du fond. D, V. 41. n. 63.

Celui qui eſt recevable à intenter une action, l'eſt à plus forte raiſon à propoſer des exceptions. *ibid.* 71.

Excommunication & autres cenſures ne ſont plus parmi nous des exceptions dilatoires; mais elles peuvent être propoſées comme exceptions péremptoires quand elles rendent l'acte nul. D, II. 25.

Excommunication. Voyez *Cenſures.*

L'excommunication n'a été ordonnée par Jeſus-Chriſt, que contre ceux qui refuſent d'obéir à l'Egliſe, E, I. XXII. & n. 3.

L'excommunication n'avoit lieu dans les premiers ſiécles que pour les crimes graves & ſcandaleux. E, I. XXII.

L'excommunication prive l'excommunié en tout ou en partie des biens communs de l'Egliſe; de-là l'excommunication majeure & mineure, ſuivant les Décrétales. Différence & effets de ces excommunications. E, XXII. 3, 4.

L'excommunication majeure eſt toujours celle qui eſt portée par la loi ou prononcée par le Juge; à moins que la Sentence ne marque l'excommunication mineure. D, V. 39.

L'anathême ou excommunication majeure retranche abſolument de la ſociété des fideles, & prive de tous les biens ſpirituels & Eccléſiaſtiques. E, XXII. & n. 12, 53.

L'excommunication ou l'anathême n'a aucun effet pour le temporel; elle ne prive que des biens ſpirituels. D, V. 37. *Rem.*

Une telle excommunication ne doit être prononcée que dans le cas d'une vraie néceſſité, pour des crimes graves dont les accuſés ſont convaincus, & dont ils refuſent de ſe corriger. B, XI. 3. XXIV. 3. D, V. 39. E, XXII. 16.

Excommunication pour une faute légere, eſt injuſte, s'il n'y a déſobéiſſance opiniâtre. *ibid.*

Le mot ſeul d'excommunication dans une loi ou dans un jugement, s'entend de l'excommunication majeure. *ibid.* 5.

Diſtinction entre les excommunications portées par la loi, & celles qui ſont prononcées par une Sentence. *ibid.* 13. D, V. 39. *Voyez* Cenſures.

Le Décret de Gratien a introduit les excommunications *ipſo facto*, ou encourues de plein droit ſans procédures ni jugement; mais elles n'ont pas lieu en France. E, XXII. & n. 13. *not.*

Source : BIU Cujas

Le pouvoir d'excommunier n'appartient plus qu'au for judiciel ; il ne dépend point de l'ordre, mais de la juriſdiction Eccléſiaſtique. *ibid.* 15. *Voyez* Cenſures.

L'excommunication ne doit être prononcée que dans la vue de corriger le coupable, & après l'avoir averti trois fois. B, XXII. 3. D, V. 39.

L'excommunication doit être prononcée par une Sentence par écrit, avec les procédures & les formalités requiſes. D, V. 39. E, XXII. 39, 40, 57. *Voyez* Excommuniés, Aggraves & Réaggraves.

Excommunication quoique généralement prononcée, ſuivant les formes du droit, ne lient que ceux qui ſont ſujets à la juriſdiction de celui qui la prononce. D, V. 39.

Excommunication prononcée contre toute une famille, à cauſe du crime de ſon chef, eſt injuſte & nulle. B, XXIV. 3.

Il n'eſt pas permis d'excommunier un peuple ou un corps entier pour la faute de quelques particuliers. D, V. 39. XXII. 24. *Voyez* Cenſures.

Ni d'excommunier les Officiers du Roi pour tout ce qui concerne les fonctions de leurs charges, quand même ils auroient entrepris ſur la puiſſance ſpirituelle. *ibid.* 27 & *not.*

Peines qu'encourent les ſupérieurs Eccléſiaſtiques qui prononcent de telles excommunications. *ibid.*

Excommunication même légitime contre les Souverains, ne peut avoir aucun effet ſur leur puiſſance, ni diſpenſer leurs ſujets du ſerment de fidélité. B, XV. 6. *Rem.* E, XXII. & n. 60.

Abus des excommunications a pris force dans le neuviéme ſiécle, & a été porté à ſon comble dans le onziéme par Grégoire VII, & quelques-uns de ſes ſucceſſeurs. E, XXII.

Abus des excommunications & autres cenſures les a fait mépriſer. *ibid.*

Excommunication injuſte ne lie devant Dieu que celui qui l'a prononcée. E, XXII. 50.

Excommunication déclarée abuſive, à cauſe de la nullité des procédures ou de l'evidence de l'injuſtice, ne peut avoir aucun effet. *ibid.* 52.

Ce qui peut rendre une excommunication ou autre *cenſure injuſte & nulle. B, XI. 3. E, XXII. 46, 47. Voyez* Cenſure.

Il vaut mieux ſouffrir patiemment l'excommunication que de pécher. D, V. 39. *Voyez* Obéiſſance.

On n'eſt point obligé de ſe ſoumettre à une excommunication notoirement injuſte & nulle ; mais pour n'être point un ſujet de ſcandale, il faut ou publier ſon appel, ou faire connoître l'injuſtice manifeſte de la Sentence. D, 39. *Rem.* Voyez *Cenſure.*

A qui il appartient de donner l'abſolution des cenſures. E, XXII. 72, 73, 74. *Voyez* Abſolution, Cas réſervés.

Excommunication de réincidence n'a pas lieu en France. D, V. 39. *Rem.*

Excommunication mineure.

Encourue par communication avec les excommuniés, n'a point lieu en France. E, XXII. & n. 4 & *not.*

Excommunication mineure ne rend point irrégulier. *ibid.* 62.

Excommuniés.

On n'eſt pas obligé en France de regarder comme excommuniés tous ceux que le Pape excommunie. E, VI. 12.

Clerc lié d'une excommunication majeure qui la mépriſe & fait les fonctions de ſon ordre, devient irrégulier. E, XXII. 62.

Bénéficier excommunié perd les fruits de ſon Bénéfice. *ibid.* 43.

Celui qui eſt excommunié injuſtement ne doit point s'en mettre en peine dans le for intérieur. E, XXII. 50. B, XI. 3. *Voyez* Cenſure, Excommunication.

Excommunié par le droit ou par la loi, doit être cité par le Juge Eccléſiaſtique pour être déclaré l'avoir encourue. E, XXII. 58.

Excommunié par un Evêque doit s'adreſſer au ſupérieur immédiat par appel, & non ſe pourvoir directement au Pape. D, I. 31. *Voyez* Cenſure.

Excommunié lié de pluſieurs excommunications, qui n'a été abſous que d'une ſeule, ne peut participer à la communion Eccléſiaſtique, ſuivant Innocent III. E, XXII. 81.

Excommunié ne peut être pourvu d'un Bénéfice, & ſes proviſions ſont nulles. D, V. 27. F, II. 32.

On ne doit avoir aucun commerce avec les excommuniés dénoncés, ſi ce n'eſt par néceſſité ou par charité. D, I. 40. V. 39. E, XXII. 56, 59.

Qui communique ſciemment avec un excommunié dénoncé, encourt, ſuivant le droit, l'excommunication mineure, & peut être frappé de l'excommunication majeure, s'il ne s'abſtient de cette communication. D, V. 39. E, XXII. 4, 61.

On ne doit point prier publiquement pour un excommunié mort dans les liens de l'excommunication, ni l'inhumer en terre ſainte. D, V. 39. E, XXII. 54, 76.

On n'encourt point d'excommunication en communiquant au civil avec des gens notoirement excommuniés qui ne ſont pas dénoncés, comme les hérétiques ou ceux qui ont frappé notoirement un Clerc. E, XXII. 56.

Un Prêtre qui célebre volontairement & ſciemment devant un excommunié dénoncé, encourt l'excommunication mineure, & eſt ſuſpens par le ſeul fait de l'entrée de l'Egliſe ; s'il mépriſe cette ſuſpenſe, il devient irrégulier. *ibid.* 62.

On doit nommément dénoncer les excommuniés aux Meſſes Paroiſſiales. *ibid.* 57.

Lorſqu'un excommunié dénoncé entre dans un Egliſe, on doit le faire ſortir, ou ſur le champ ceſſer le ſervice divin. *ibid.* 62.

Celui qui eſt excommunié dans un Diocèſe, l'eſt par toute l'Egliſe. *ibid.* 71.

Excommunié qui ſe veut faire abſoudre, doit s'adreſſer au ſupérieur qui l'a excommunié, ou à ſon ſucceſſeur. *ibid.* 7, 72. *Voyez* Abſolution.

Exemptions de la juriſdiction ordinaire.

Origine de ces exemptions dans l'attribution que les Papes ſe firent dans le neuviéme ſiécle du titre d'Evêque univerſel. E, XI.

Toutes les exemptions antérieures ſont fort ſuſpectes. *ibid.*

Abus & funeſtes effets des exemptions ; plaintes de ſaint Bernard & autres à ce ſujet. *ibid.*

Averſion de ſaint François égale à celle de ſaint Bernard pour les exemptions. *ibid.*

Multiplication des exemptions pendant le ſchiſme d'Avignon. *ibid.*

Révocation de toutes ces exemptions par le Concile de Conſtance & le Pape Martin V. *ibid.* & n. 8.

Efforts inutiles au cinquiéme Concile de Latran & au *Concile de Trente* pour faire abolir les exemptions. *ibid.*

L'Ordonnance d'Orléans les abolit & celle de Blois les rétablit. *ibid.*

Les Parlemens du Royaume ſont peu favorables aux exemptions. *ibid.*

Exemptions introduites d'abord pour les Moines, n'étoient point encore en uſage pour les Chapitres Séculiers du tems de ſaint Bernard. *ibid.*

Les exemptions perſonnelles & les réelles, toutes également contraires au droit commun, ne peuvent provenir que d'un privilége particulier qui doit être établi d'une maniere invincible. E, XI. 1, 2. *Voyez* Privilége.

On ne peut acquérir l'exemption par la ſeule poſſeſſion ; il faut avec la poſſeſſion un titre, ſans lequel la plus longue poſſeſſion d'exemption ne peut être regardée que comme un ancien abus. *ibid.* 3. D, V. 33. *Rem.*

Simple énonciation incidente d'exemption dans un acte, ne ſuffit pas pour l'établir ; elle doit l'objet principal de l'acte. *ibid.*

La clauſe qui met ſous la protection du Pape ou du ſaint Siége, n'emporte point exemption. E, XI. 22.

Titre d'exemption doit avoir été fait avec toutes les ſolemnités requiſes, & être rapporté en bonne forme & en original ; copie collationnée ne ſuffiroit pas. E, XI. 5-17.

Dépoſitions de témoins qui diroient l'avoir vu ne ſuffiroient pas. D, V. 33.

Ce titre doit être liſible & ne doit être ni déchiré, ni raturé, dans un endroit eſſentiel. E, XI. 16. *Voyez* Actes, Titres.

Clauſes abuſives dans un titre d'exemption, leſquelles tombent ſur la ſubſtance de l'acte, le rendent nul. E, XI. 9.

Titre d'exemption de juriſdiction Epiſcopale, à la charge d'un cens ou autre redevance, même au profit du Pape, ſeroit ſimoniaque & nul. D, V. 33. *Rem.* E, XI. 10.

Il faut expliquer contre les prétendus exempts les termes obſcurs ou embarraſſés du privilége. E, XI. 24.

Exemption pour être légitime doit être fondée ſur une cauſe juſte, & être munie du conſentement de l'Evêque & du Roi. *ibid.* 6, 7.

Conſentement de l'Evêque à l'exemption, à la charge d'une redevance ou droit temporel réſervé ſur l'Egliſe, eſt ſimoniaque & rend l'exemption nulle. D, III. 36. *Rem.*

On ne peut étendre l'exemption d'un cas à un autre, & l'exemption ſur un chef n'emporte point l'exemption totale. E, XI. 22, 23. D, V. 33.

Exemption réelle ou du lien ne rend point la perſonne exempte indéfiniment. D, V. 33.

Exemption des Réguliers eſt toujours renfermée dans le Cloître. E, XXI. 28.

Source : BIU Cujas

Exemption d'un Monaſtere ne s'étend point aux Chapelles ou Bénéfices qui en dépendent, s'il n'y en a clauſe expreſſe. D, V. 33. E, XI. 19.

Exemption d'une Egliſe ne s'étend que ſur les Chanoines ou les Moines qui la deſſervent, & non ſur le Curé pour ce qui regarde le ſoin des ames, s'il y avoit Cure dans cette Egliſe. D, V. 33.

Exemption accordée aux Chanoines d'une Egliſe, ne s'étend point aux Clercs qui ont d'autres Bénéfices dans cette Egliſe. *ibid.*

Si l'exemption perſonnelle n'eſt accordée qu'aux Clercs d'une Egliſe, elle n'eſt point exempte. *ibid.*

Aſſociés à des Religieux exempts, ne jouiſſent point de leur exemption, à moins qu'ils ne réſident dans leur Monaſtere. *ibid.*

Exemption de la juriſdiction Epiſcopale, ceſſe dans le cas d'héréſie. D, V. 7.

L'exemption n'attribue point à un Chapitre la juriſdiction ſur lui-même, ni le droit d'avoir un Official. E, XI. 25. *Voyez* Exempts.

Exemption ſe perd par la preſcription. *ibid.* 18.

Exemption déclarée abuſive vis-à-vis de l'Evêque, l'eſt vis-à-vis du Chapitre pendant la vacance du Siége. E, V.

Exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire.

Voyez Exemption.

Exempts prétendus ne peuvent s'aider des renouvellemens ou confirmations de leurs priviléges, ni de tranſactions ou Concordats, s'ils ne rapportent le titre original. E, XI. 4.

Fabrications, falſifications & interpellations de quantité de Bulles par les prétendus exempts pour établir leur privilége. E, XI. 11-14.

Voyez Faux, Fauſſaires.

Attentions qu'il faut avoir dans l'examen de leurs Bulles & titres. *ibid.*

On aime mieux en France que les Chapitres aient une juriſdiction contentieuſe ſur leurs membres, & un Official, en demeurant ſoumis à l'Evêque, que de les déclarer exempts de ſa juriſdiction. *ibid.* 26. *Voyez* Chapitres exempts.

On peut être exempt en une qualité, & ſujet à la juriſdiction Epiſcopale en une autre qualité. *ibid.* 20.

Les exempts y ſont ſoumis pour un délit commis hors de l'enclos de l'exemption, & s'ils ſont aſſignés pour l'exécution d'un acte paſſé hors de leur reſſort. D, V. 33.

L'Evêque peut bénir le peuple, & célébrer pontificalement dans tous les lieux exempts de ſa juriſdiction. *ibid.* G, IX. 9.

Exempts n'ont pas le droit de bâtir des Chapelles, ſans le conſentement de l'Evêque, ſur un terrein qui ne fait point partie de leur exemption. D, V. 33.

Exempts n'ont pas le droit de conférer les Bénéfices dont ils n'ont que la préſentation. D, V. 33.

Ils n'ont pas le droit d'unir des Bénéfices à leur menſe ſans le conſentement de l'Evêque, quoique le Pape ait permis cette union. *ibid.*

Les exempts ſont ſoumis aux réglemens généraux du Diocèſe. E, XI. 31.

Exempts Séculiers ou Réguliers ne peuvent adminiſtrer le Sacrement de pénitence aux Séculiers, ni prêcher même dans leurs Egliſes, ſans la permiſſion de l'Evêque. *ibid.* 32.

Réguliers exempts ne peuvent, ſous peine d'excommunication, adminiſtrer le Mariage, l'Extrême-Onction & le Viatique, ſans la permiſſion des Curés. D, V. 33. G, III. 29. *Voyez* Curés.

Ils ne peuvent inhumer dans leurs Egliſes les perſonnes excommuniées par l'Evêque, ou par ſes Officiers. D, V. 33.

L'Evêque a droit de viſiter toutes les Egliſes Paroiſſiales exemptes. E, XI. 30.

Exempts doivent faire les prieres extraordinaires ordonnées par l'Evêque. G, VIII. 32.

Exempts n'ont pas droit de refuſer à l'Evêque les honneurs & marques de reſpect dûs à ſa dignité. E, XI. 33.

Exhérédation.

Pour mariage contracté ſans le conſentement des parens, n'a pas lieu de plein droit, & ſans un acte exprès. G, V. art. II. 75.

Biens donnés à l'exhérédé ne ſont point confiſqués au profit des Hôpitaux. *ibid.*

Parens qui ſe ſont réconciliés avec leurs enfans ne peuvent plus les exhéréder. *ibid.*

Sommation reſpectueuſe aux parens & requiſition par écrit de leur conſentement au mariage par majeurs de trente ans, & majeure de vingt-cinq ans, empêchent l'exhérédation; forme de ces ſommations & réquiſitions. *ibid.* 76, 77.

Exoine.

Excuſe d'un accuſé, que ſa maladie empêche de comparoître; ſa forme, & procédure à cet égard. B, V. 3. *Rem.* E, XXI. 16, 17.

Quand l'exoine eſt jugé légitime, on accorde une ſurſéance à l'accuſé. *ibid.*

Exorciſtes.

Etabliſſement & fonctions de cet ordre, un des quatre moindres. G, IV. art. I.

Les exorciſmes des poſſédés ne ſe font point par eux, mais par les Prêtres avec la permiſſion de l'Evêque. *ibid.* 16.

Expectans, Expectatives.

Les expectatives n'ont pas lieu contre le droit de Régale, ni contre les collations Laïques. F, VI. 30. VIII. 34.

N'ont pas lieu non plus ſur les dignités de Cathédrales, ni mêmes ſur celles de Collégiales qui ſont électives-confirmatives. *ibid.*

Expectans n'empêchent les droits des Collateurs & Patrons Eccléſiaſtiques, tant qu'ils n'ont pas notifié. F, VIII. 19.

Voyez Gradués, Brévetaires, Indult du Parlement, Permutation.

Expéditions de Cour de Rome.

Voyez Brefs, Bulles pour Bénéfices, Proviſions de Cour de Rome.

Provinces ou des Lettres d'attache, ſont néceſſaires pour les expéditions de Cour de Rome. E, XV. 7 & *not.*

Experts.

Experts créés en titre d'office, doivent être nommés dans les affaires de leur état & profeſſion. E, XX. 88.

Greffier de ces experts, appellé Greffier de l'écritoire, doit rédiger leurs rapports. *ibid.*

Formalités pour un rapport d'experts, que les parties doivent nommer, ſinon le Juge les nomme d'office. *ibid.* 86, 87.

Les parties peuvent récuſer les experts nommés d'office. *ibid.* 87.

En cas de contrariété des experts, le Juge nomme d'office un tiers-expert. *ibid.* 89.

Procédure pour la réception & l'entérinement des rapports d'experts. *ibid.* 90.

Avis des experts ne ſont point des jugemens, mais de ſimples conſeils. *ibid.*

On ne doit faire attention qu'aux faits contenus dans leurs rapports, & non à leurs réflexions, qui ſont au-delà des faits. *ibid.*

Vacations des experts en titre d'office ſont taxées par les Edits de création; & des autres experts ſont taxées par les Juges. *ibid.* 91.

Experts ne doivent être défrayé par les parties, ni en recevoir des préſens. *ibid.*

Exploit. Voyez *Ajournement, Aſſignation.*

Extinction ou ſuppreſſion de Bénéfices.

Statuts d'un Chapitre, même confirmés par le Pape, ne ſuffiſent pour l'extinction d'une dignité ou d'une Prébende, il faut obſerver les formalités preſcrites. D, I. 2. *Rem.*

Proviſions qu'on obtient d'un Bénéfice ſupprimé, ne le font pas revivre, à moins qu'on ne faſſe déclarer l'extinction abuſive. *ibid.*

Extinction ou ſuppreſſion d'un Bénéfice, faite ſans néceſſité ou ſans utilité, eſt abuſive. D, I. 2.

Extravagantes.

Sont les deux dernieres parties du corps du droit Canonique. E, *pag.* 177.

La premiere de ces deux parties contient les Conſtitutions de Jean XXII. La ſeconde celles de quelques autres Papes. *ibid.*

Extrême-Onction.

Matiere & forme de ce Sacrement. G, III. 28.

Les Curés ou leurs Prêtres ſont les Miniſtres de ce Sacrement à l'égard de leurs Paroiſſiens malades. *ibid.* 29. *Voyez* Exempts.

On ne donne point deux fois ce Sacrement dans la même maladie. *ibid.* 30.

On ne le donne point aux condamnés à mort, ni aux Soldats en péril. *ibid.*

On le donne ou avant ou après le Viatique, ſuivant le Rituel. *ibid.* 31.

F.

Fabriques.

Leurs biens ſont régis par des Marguilliers. H, IV. 35. *Voyez* Marguilliers.

Les Fabriques en France n'ont pas le revenu des Egliſes vacantes. D, III. 9. *Rem.*

L'Evêque peut ordonner, de l'avis & conſentement du Chapitre, que chaque Chanoine contribuera à l'entretien de la Fabrique de ſon Egliſe. D, III. 11.

Emploi du revenu des Fabriques. H, IV. 37. *Voyez* Marguilliers.

Source : BIU Cujas

Farceurs & gens de Théâtre.

Doivent être privés de la communion. C, 2. *Voyez* Spectacles de Théâtre.

Faux, Fauſſaires.

Ceux qui alterent ou falſifient les expéditions de Cour de Rome, ou qui en emploient de fauſſes, encourent, ſuivant le droit, l'excommunication & la privation de tous leurs Bénéfices. D, V. 20.

Celui qui falſifie les proviſions de l'Ordinaire & autres titres concernant un Bénéfice, doit être privé de tout le droit qu'il y avoit. F, XX. 31.

Divers moyens de falſifier & altérer les Bulles & autres expéditions de Cour de Rome, & d'en fabriquer de fauſſes. D, V. 20. E, XI. 11.

Moyen de s'en garantir, & de découvrir ces fauſſetés. D, V. 20. E, XI. 12.

Incident de faux dans une queſtion de mariage pendant en l'Officialité, eſt inſtruit par l'Official, mais ſans prononcer de peine contre les Laïques qui en ſont coupables. E, XIX. 29. XX. 57.

L'inſcription de faux ne peut ſe former devant l'Official, qu'autant qu'elle peut ſervir à la déciſion de la conteſtation. E, XX. 57.

Il ne procede contre le Clerc coupable de faux que pour le délit commun, & conjointement avec le Juge Laïque. *ibid.*

Le crime de faux eſt un cas privilégié. *ibid.*

Les Juges Conſuls & les moyens & bas Juſticiers, ne peuvent connoître des inſcriptions de faux. E, XIX. 19.

Procureur ne peut former une inſcription de faux qu'avec une procuration ſpéciale. E, XX. 58.

Procédure pour l'inſcription de faux. *ibid.*

Faux-Monnoyeurs encourent l'excommunication, ſuivant le droit. D, V. 20.

Faux tranſmutateurs de métaux ou Alchymiſtes, doivent être ſévérement punis. *ibid.*

Faux-témoins & ceux qui cachent en juſtice les faits dont ils ont connoiſſance, & ſur leſquels ils ſont interrogés, ſont coupables d'un crime égal. D, V. 20.

Femmes.

Il leur eſt défendu par les loix de l'Egliſe de ſe farder. C, 1.

Femme en communauté ne peut en pays coutumier préſenter aux bénéfices de ſon Patronage, ſi elle n'eſt autoriſée par ſon mari. F, VII. 39.

Si elle eſt ſéparée de biens, avec autoriſation générale pour l'adminiſtration de ſes biens, elle peut préſenter. *ibid.*

Femme qui a fait ſerment de ne jamais révoquer l'aliénation de ſa dot, n'eſt point obligée de tenir ſon ſerment dans les pays où ſa dot ne peut être aliénée, même de ſon conſentement. D, II. 24. *Rem.* III. 17. *Rem.*

Femme qui a attenté à la vie de ſon mari, n'eſt point incapable de ſe remarier après ſa mort. D, IV. 19.

Femmes accouchées ne ſont point obligées de s'abſtenir de l'entrée de l'Egliſe. D, III. 47.

Peine de mort contre les femmes & filles qui expoſent leurs enfans après avoir caché leur groſſeſſe. D, V. 10. *Rem.*

Femme qui veut attaquer ſon mariage, doit obtenir un délai raiſonnable pour fournir ſes preuves, & on lui permet pendant ce tems de ſe retirer dans un Monaſtere. D, II. 33. *Rem.*

Femmes dont les maris, dont l'impuiſſance n'eſt pas conſtatée, affirment avoir conſommé le mariage, ne ſont pas recevables à prouver le contraire par l'inſpection de leur propre perſonne. G, VI. 13.

Femme accuſée par ſon mari de crimes capitaux, qu'il ne peut prouver, peut demander la ſéparation de corps & de biens. *ibid.* 41.

Voyez Adultere, Empêchemens de mariage, Séparation de corps.

Fermentum.

Envoyé par l'Evêque aux Curés dans les premiers ſiécles, étoit, ſelon de graves Auteurs, une parcelle de l'Euchariſtie. F, *pag.* 403. *not.*

Fermier.

Le Fermier & celui à qui l'on a cédé les revenus de la terre, n'ont pas droit de préſenter aux Bénéfices. F, VII. 37.

Comme un Fermier peut preſcrire pour ſon maître, il peut auſſi lui faire perdre ſes droits par ſa négligence de les percevoir. H, I. 46.

Fêtes. Voyez *Dimanche.*

Origine & ancienne obſervation des Fêtes; divers réglements des ſaints Canons à cet égard. C, 3. G, *pag.* 6.

Fêtes de Pâque ſe célebre le premier Dimanche d'après le quatorziéme de la Lune de Mars. G, XI. 1.

Célébration des autres Fêtes; diſtinction de celles qui ſont chommées & de celles qui ne le ſont pas. *ibid.* 3, 6.

C'eſt aux Evêques qu'il appartient d'établir des Fêtes chommées ou d'en retrancher; mais ils doivent munir leurs Ordonnances de Lettres-Patentes enregiſtrées. *ibid.* 7.

On peut former oppoſition à ces Lettres, & appeller comme d'abus des Ordonnances. *ibid.*

Ce qu'on doit obſerver pour la célébration des Dimanches & des Fêtes chommées. *ibid.* 8.

On ne permet d'y travailler que dans les cas d'une grande néceſſité *ibid.* 9.

Tavernes, jeux de paume, farces, ſont défendues ces jours-là par les Ordonnances pendant les heures du ſervice divin. *ibid.* 8.

Il n'eſt pas permis de faire ces jours-là aucune procédures de juſtice, à moins qu'elles ne ſoient abſolument néceſſaires, & d'y tenir des foires, marchés & danſes publiques. *ibid.* D, II. 9.

Fêtes des Saints canoniſés ſont générales; celles des Saints béatifiés ſont particulieres. G, XI. 5.

Etabliſſement de diverſes Fêtes, & en particulier de celle de la Conception de la ſainte Vierge. D, III. 45.

Voyez Euchariſtie.

Feuillans.

Ils ſont un corps ſéparé des Religieux de Cîteaux. E, X.

Fiançailles. Voyez *Promeſſes de Mariage.*

Ancienneté de la pratique des Fiançailles, pour être une préparation à la célébration du mariage. G, V. art. I.

L'eſſence des Fiançailles conſiſte dans la promeſſe publique & ſolemnelle de ſe prendre pour mari & pour femme. *ibid.* 3.

Cette promeſſe doit être faite en préſence de quatre témoins, & rédigée par écrit. *ibid.*

La liberté du conſentement eſt eſſentielle pour la validité des Fiançailles. *ibid.* 5.

Néanmoins on peut fiancer dès l'âge de ſept ans, du conſentement des parens ou tuteurs; elles ſeroient nulles avant cet âge. *ibid.* 4. B, XXX. 2. D, IV. 2.

Fiançailles & paroles de préſent, ſuivies de la cohabitation, n'operent plus un vrai mariage. D, IV. 1. *Rem.*

Fiançailles ne ſont pas abſolument néceſſaires pour la validité du mariage. G, IV. art. I. 3.

Fiançailles peuvent ſe diſſoudre du conſentement des parties. D, IV. 1. G, IV. art. I. 6.

On n'oblige point ſous peine d'excommunication les Fiancés à ſe marier; on ne condamne la partie qui ſe dédit, ſans cauſes légitimes, qu'à des dommages & intérêts. D, IV. 1. G, IV. art. I. 6, 11, 12.

Ces dommages & intérêts ſont de la ſeule compétence du Juge Laïque. E, XIX. 5.

Abſence du Fiancé ſans qu'on ſçache où il eſt allé ou de plus d'une année, fornication de l'une des parties, lepre, infirmité ou difformité notable, maladie honteuſe, affinité contractée par le crime, vœux ſolemnels, réception d'un Ordre ſacré ſurvenu depuis, ſont des cauſes légitimes de la rupture. D, IV. 1, 8, 13. G, IV. art. I. 8, 9, 10.

Mariage avec un autre, rompt auſſi de plein droit les Fiançailles, mais emporte dommages & intérêts au profit de la partie mépriſée. *ibid.* 11.

Bruit public d'une affinité entre les Fiancés produite par le crime, ſuffit pour rompre les Fiançailles. D, IV. 14.

Préſens faits à une Fiancée ſont plutôt regardés, quand ils ſont conſidérables, comme des libéralités, que comme des arrhes qu'on doit perdre. G, IV. art. I. 14. *Voyez* Promeſſes de Mariage.

Fideles.

Ont droit aux biens communs de l'Egliſe, & ne doivent en être privés que pour avoir déſobéi à l'Egliſe en matiere grave. E, XXII. 3.

Fief.

Il n'eſt pas permis de céder la jouiſſance d'un Fief, même à un Eccléſiaſtique, ſon Seigneur, pour les intérêts d'une ſomme prêtée. D, III. 20. *Rem.*

Secus, ſi la créance eſt une rente conſtituée & que les revenus du Fief n'excedent pas les arrérages de la rente. *ibid.*

L'Evêque peut redonner en Fief celui qui a été réuni à ſa menſe par la mort du vaſſal ou autrement. D, III. 20.

Fief du vaſſal qui a tué ou mutilé le Bénéficier ſon Seigneur, tombe en commiſe. D, V. 37.

Filles.

Fille excluſe de la ſucceſſion de ſes pere & mere, ne peut prendre aucune part au droit de Patronage. F, VII. 14. *Voyez* Patronage.

Fille d'un eſclave doit plutôt être mariée par ſon aïeul, s'il eſt libre, que par ſon pere. B, XXXII. 3.

Fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage à la ſucceſſion future de ſes parens, doit exécuter ſa promeſſe, ſi elle a été dotée. D, I. 24. *Voyez* Promeſſe de Mariage.

Source : BIU Cujas

Suivant le Pape Grégoire III, c'eſt une action méritoire devant Dieu d'épouſer une fille publique pour la retirer du déſordre. D, IV. 1.

Fœtus.

Le tems de l'animation du fœtus dans le ſein de la mere n'eſt pas certain. G, IV. art. II. 45.

Foi.

Pendant les douze premiers ſiécles les Evêques étoient les ſeuls Juges de la foi dans leurs Diocèſes, & ils en ſont demeurés les ſeuls Juges en France en premiere inſtance. E, VI. 15. E, VIII. 4, 5. *Voyez* Inquiſiteurs, Inquiſition.

C'eſt à l'Egliſe univerſelle ſeule que Jeſus-Chriſt a donné le pouvoir de prononcer avec infaillibilité ſur les queſtions de foi. E, XII. 6. *Voyez* Infaillibilité, Papes, Bulles & Conſtitutions des Papes, Conciles généraux.

Les Evêques doivent prendre pour régle, dans leurs jugemens ſur la foi, les déciſions de l'Egliſe univerſelle. E, XXIV. 3.

Les Rois doivent employer leur autorité à ſoutenir la foi & l'unité Eccléſiaſtique, & à réprimer ceux qui la troublent. *ibid.* 4. *Voyez* Roi.

Foi & hommage.

Il n'eſt pas permis de la faire pour les choſes ſpirituelles. D, V. 41.

Fondateurs. Voyez *Patronage*, *Droits honorifiques.*

Fondations.

L'Evêque à droit de réduire les fondations de Services & de Meſſes, quand elles ſont accumulées & onéreuſes à l'Egliſe; s'il y a oppoſition à cette réduction, c'eſt à l'Official à en juger. G, VIII. 35.

Toutes fondations, excepté celles pour inſtructions de pauvres enfans, aſſiſtances de pauvres & de malades, & pour célébration de Meſſes & d'Obits, ſont prohibées. H, III. 1, 3, 6. *not.*

Fontevrauld.

Origine de cette Congrégation ſinguliere, compoſée de Religieuſes & de Religieux, qui ont pour Supérieure générale l'Abbeſſe de cette Abbaye. E, X.

L'Abbeſſe donne à ſes Religieux des démiſſoires pour recevoir les Ordres, & les Prêtres de cette Congrégation ſont ſous ſa juriſdiction comme les autres. *ibid.*

Forcalquier. Voyez *Chapitres de Cathédrales.*

Forcluſion.

A lieu contre l'appellant & l'intimé qui ne produiſent point, & les Juges prononcent ſur ce qui eſt produit. E, XXV. 15, 16, 17.

Formulaires.

Evêques ne doivent exiger de ſouſcriptions de formulaires ou d'autres actes, qu'en conſéquence d'une délibération des Evêques revêtues de Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement. E, XXIV. 3.

Entrepriſes du Pape Clément IX, contre les quatre Evêques qui avoient refuſé la ſouſcription pure & ſimple du formulaire d'Alexandre VII. Troubles cauſés par ce formulaire. E, VI. 14.

François.

Ne peuvent être tirés du Royaume pour être jugés à Rome. E, VI. 14.

Ne peuvent être obligés d'aller ſe défendre dans une Juriſdiction étrangere. E, VII. 30.

Tous les François doivent s'intéreſſer à la conſervation des libertés de l'Egliſe Gallicane. E, XVII. 12.

Requête des François au Roi Philippe-le-Bel pour la conſervation des libertés de l'Egliſe Gallicane. E, XVII. 9.

Tous les François Eccléſiaſtiques & Séculiers ſont membres de l'Egliſe Gallicane. *ibid.* 12.

Le privilége des François à Rome conſiſte en ce que le Pape eſt tenu de conférer les Bénéfices non Conſiſtoriaux au premier François qui les requiert. F, XII. 9.

Freres de la Charité.

Objet & origine de leur inſtitution au ſeiziéme ſiécle. G, XIII. art. II. 5. & *not.*

Les Freres de la Charité peuvent pour infirmités réelles ſe faire transférer par le Pape dans l'Ordre de ſaint Benoît avec Lettres-Patentes. *ibid.*

Fruits.

En cas de condamnation à reſtitution de fruits, la derniere année doit être payée en eſpece; les précédentes ſuivant l'eſtimation & la liquidation. E, XX. 125.

Procédure pour cette liquidation. *ibid.*

Voyez Bénéfices.

Furieux.

Et ceux dont l'eſprit eſt aliéné, ne peuvent être admis dans le Clergé. G, IV. art. II. 32.

G.

Gages.

On ne peut engager les meubles & immeubles de l'Egliſe ſans néceſſité ou ſans utilité. D, III. 21. *Voyez* Aliénation.

La convention de prendre des gages au défaut de paiement eſt illicite; on doit les rendre au débiteur s'il veut payer. D, III. 21.

Celui qui a pris des meubles de l'Egliſe en gage, eſt tenu de les reſtituer au ſucceſſeur, ſauf ſon recours contre les héritiers du Bénéficier ſon débiteur. *ibid.*

Le créancier qui a reçu un fond en gage doit le reſtituer ſous peine d'uſure, lorſqu'il en a perçu les fruits juſqu'à concurrence de ce qui lui étoit dû. D, III. 21. D, V. 19.

Galeres, Galériens.

Juge d'Egliſe ne peut condamner aux Galeres. E, XXIII. 5.

Doivent être aſſignés à leur dernier domicile. E, XX. 7. *Voyez* Mort civile.

Garants, Garantie.

Garantie formelle, garantie ſimple: la premiere ne peut être de la compétence du Juge Eccléſiaſtique. E, XX. 23.

La garantie ſimple eſt de la compétence des Officiaux, quand le garanti & le garant ſont Clercs. *ibid.*

Délai pour appeller les garants. *Voyez* Délai.

On doit juger ſommairement à l'audience, s'il y a lieu d'appeller les garants. E, XX. 24.

En garantie ſimple, les garants ne prennent point le fait & cauſe des garants; mais ils peuvent intervenir. *ibid.* 25.

Demande principale & demande en garantie doivent être jugées conjointement quand elles ſont en état. *ibid.* 26.

Garants ſont condamnés aux dépens du jour de la demande en garantie. *ibid.*

Garde de Mineurs.

Coutumes qui réglent la garde, réglent l'exercice du droit de Patronage. F, VII. 43.

Uſage de Normandie touchant la garde Royale & Seigneuriale. *ibid.* 44, 45.

Le Roi faiſant remiſe de la garde Royale, retient tant qu'elle dure le droit des Patronages. *ibid.*

Garde Royale dure en Normandie juſqu'à ce que le mineur en ait obtenu des Lettres de main-levée, & les ait fait enregiſtrer au Parlement. *ibid.* 46.

La garde Seigneuriale finit à vingt ans, & la garde Royale à vingt-un an. *ibid.*

En Normandie, fille ſort de garde par ſon mariage fait du conſentement du Seigneur. *ibid.*

Gardien Noble.

Qui jouit de tous les droits utiles & honorifiques de ſon mineur, nomme ou préſente aux Bénéfices. F, VII. 43.

Généraux d'Ordre.

Ne peuvent, s'ils ſont étrangers, viſiter en France les Monaſteres de leur Ordre ſans permiſſion particuliere du Roi. E, X. 15.

Ne peuvent faire exercer leur juriſdiction en France que par des Religieux Régnicoles, dont les commiſſions doivent être enregiſtrées au Parlement. *ibid.* 16.

Ne peuvent juger par eux-mêmes hors de France les cauſes ou les appels de leurs Religieux; mais ils doivent y déléguer des Commiſſaires. *ibid.*

Les Religieux ne doivent exécuter les obédiences de leurs Généraux étrangers, ſans le conſentement de leurs Provinciaux regnicoles. *ibid.*

Ordonnances & Reſcrits des Généraux étrangers, doivent être autoriſés en France par Lettres-Patentes enregiſtrées, à l'exception de celles qui concernent la diſcipline intérieure & ordinaire des Maiſons de l'Ordre. *ibid.*

Gens de Main-morte.

Incapables de toute acquiſition, donation & legs d'immeubles. H, III. 4. *not.* Voyez *Communautés*, *Hôpitaux.*

Ils doivent au Roi pour leurs acquiſitions, quand il leur eſt permis d'en faire, droit d'amortiſſement & de nouveaux acquêts. *ibid.* 12, 36. *Voyez* Amortiſſement.

Doivent droit d'indemnité & homme vivant & mourant au Roi & aux Seigneurs pour les acquiſitions qu'ils font dans leurs mouvances. *ibid.* 38, 41, 43, 44. *Voyez* Indemnité.

Ne doivent point homme confiſcant, ni homme vivant & mourant, pour les rotures, excepté ès coutumes de Sens & d'Auxerre. *ibid.* 47. *Voyez* Homme vivant & mourant.

Tous actes d'aliénation, baux, tranſactions, acquiſitions de biens d'Egliſe, doivent être enregiſtrés aux Greffes des gens de main-morte. H, IV. 40.

Source : BIU Cujas

Géolier.

D'une prison Epiſcopale doit être puni par le Juge Laïque, quand il a prévariqué. E, XIX. 17.

Graces.

Les graces ſpéciales & contraires au droit commun, ne s'étendent point d'un cas à un autre. D, I. 17. E, XVIII. 11.

Les graces accordées par un privilége ou par la loi, ne doivent point tourner au préjudice de ceux à qui elles ſont accordées. *ibid.* 13. D, V. 41. n. 61.

La grace que le Prince accorde doit être fixe & ſtable. D, V. 41. n. 16.

Grace accordée à une perſonne ne peut ſervir de titre à un autre pour en demander une ſemblable. *ibid.* n. 74.

Il faut donner une juſte étendue aux graces des Princes & des Papes. D, V. 40.

Mort du Pape ne peut donner aucune atteinte à la grace qu'il a accordée. D, I. 29.

Délégués par le Pape pour l'exécution d'une grace la peuvent exécuter après ſa mort. *ibid.*

Gradués. Voyez *Degrés*, *Expectative.*

Origine des priviléges des Gradués, dans le Concile de Bâle, la Pragmatique & le Concordat, qui leur a réſervé le tiers des Prébendes, Cures & Bénéfices ſimples, dont la vacance arrive dans quatre mois de l'année. F, VIII. & n. 1.

Les Bénéfices à la nomination des Abbeſſes & Prieures ſont auſſi aſſujétis à l'expectatives des Gradués. *ibid.* not.

Deux ſortes de Gradués : les ſimples, les nommés. *ibid.* 2.

Gradués ſimples n'ont en leur faveur que le tems d'étude preſcrit & leurs Lettres de Degrés. *ibid.*

Gradués nommés, ont outre leurs Degrés, des Lettres de nomination d'une Univerſité fameuſe, qui les nomme ou préſente à un Patron, ou à un Collateur Eccléſiaſtique. *ibid.* Voyez *Univerſité.*

Nomination d'un Gradué ſur un Evêché, s'étend ſur les Abbayes & Prieurés unis à l'Evêché. *ibid.*

En quoi conſiſte le tems d'étude dans une Univerſité preſcrit aux Gradués ; privilége des Nobles à cet égard. *ibid.* 4.

Lettres de nomination de l'Univerſité de Paris, *comprennent tous les Collateurs & Patrons Eccléſiaſtiques du Royaume. ibid.* 8.

Gradués doivent avoir étudié & pris leur degrés dans une Univerſité du Royaume. *ibid.* 9.

Ancienneté d'un Gradué ſe compte du jour qu'il a ſupplié dans une Aſſemblée de l'Univerſité pour être nommé, & qu'il a été reçu dans une aſſemblée Gradué nommé. F, VIII. 8.

Le corps de l'Univerſité doit donner & ſceller les Lettres de nomination. *ibid.*

Univerſité qui a donné des Lettres de nomination à un Gradué, ne peut les révoquer. *ibid.*

Lettres de nomination des Gradués doivent exprimer la valeur des Bénéfices & des penſions qu'ils poſſedent ſur Bénéfices. *ibid.* 23.

Expectative des Gradués n'a pas lieu ſur les dignités de Cathédrales ; elle avoit lieu au Grand-Conſeil, quand il exiſtoit. F, VIII. 26.

Dignités de Collégiales qui ne ſont pas électives-confirmatives, ſont ſujettes à cette expectative. *ibid.*

La Théologale & la Pénitencerie y ſont ſujettes dans les Egliſes où elles ne ſont pas dignités. *ibid.* 27.

Suivant le Concile de Bâle & le Concordat, cette expectative n'a lieu que ſur la troiſiéme partie des Bénéfices qui dépendent d'un Collateur. *ibid.* 28.

Cette expectative ne s'étend que ſur les Bénéfices ſitués en France, & dans lès pays nouvellement conquis. *ibid.* 29, 30.

Elle n'a pas lieu en Bretagne, en Provence & autres pays d'obédience. *ibid.* 30.

Elle a lieu en Artois ; mais non ſur les neuf Canonicats de l'Egliſe de ſaint Omer, affectés aux Gradués. *ibid.*

Elle a lieu ſur les Bénéfice-Cures des Congrégations de ſainte Genevieve & de Prémontré ; mais non ſur celles qui dépendent de ſaint Victor. *ibid.* 31.

Elle n'a pas lieu ſur les Bénéfices de Patronage & collation Laïque, ſur ceux en Patronage mixte, ſur ceux qui vaquent en Régale, ni dans le tour du Patron Laïque, dans les Bénéfices en Patronage alternatif. *ibid.* 34

Réſignations & permutations n'empêchent l'expectative des Gradués, que quand les Procurations n'ont pas été inſinuées deux jours francs avant le décès du réſignant ou permutant, ou qu'il y a des préſomptions de fraude. *ibid.*

L'expectative des Gradués n'empêchent la prévention du Pape. *ibid.* 35.

Voyez Prévention du Pape.

Cette expectative a lieu ſur les Bénéfices qui vaquent ès mois de Janvier, d'Avril, Juillet & Octobre. F, VIII. 10.

Janvier & Juillet ſont mois de rigueur pour les Patrons & Collateurs affectés au plus ancien Gradué nommé ; Avril & Octobre affectés aux Gradués ſimples, ſont mois de faveur pour les Patrons & Collateurs qni ont droit de choiſir entre les Gradués. *ibid.*

Gradués ſimples ſont ceux qui ont fait inſinuer valablement leurs Lettres & leurs atteſtations de tems d'étude. *ibid.* 11.

Patrons & Collateurs ont, par la Déclaration du 27 Avril 1745, pour les Cures & autres Bénéfices à charge d'ame, la liberté, même dans les mois de rigueur, de choiſir entre les Gradués duement qualifiés, & qui ont fait leurs diligences. *ibid.* 11. *not.* 27. *not.* 37. *not.*

Si les Patrons & Collateurs ne choiſiſſent point, le droit revient au plus ancien Gradué nommé. *ibid.* 11. *not.*

Gradué doit faire inſinuer ſes degrés & atteſtations d'étude, ſa preuve de Nobleſſe, s'il s'en ſert, ſes Lettres de Gradué, & ſa nomination s'il eſt Gradué nommé, & faire ſignifier le tout au Collateur ou Patron Eccléſiaſtique. *ibid.* 11, 12.

Il doit faire inſinuer, le tout à peine de nullité, dans le mois de la ſignification, au Greffe des inſinuations du lieu où ſont les dignités & Bénéfices des Collateurs ou des Patrons. *ibid.* 12.

Tous les ans pendant le Carême il doit réitérer la ſignification de ſon nom & ſurnom au Collateur ou Patron, ſans être obligé de donner de nouvelles copies des pieces ſignifiées, & de faire inſinuer chaque ſignification. *ibid.* 13.

Formalités de ces ſignifications. *ibid.* 12, 13. & *not.* 16, 18.

Qui n'a pas réitéré la ſignification pendant le Carême, ne peut requérir pendant l'année juſqu'à la ſignification qui doit ſe faire le Carême ſuivant. *ibid.* 14.

Signification faite dans un Carême d'une année, vaut pour le Carême de l'année ſuivante, quoiqu'*ils ne l'aient* réitérée qu'à la fin du dernier au mois d'Avril. *ibid.* 14.

Gradué peut requérir *le Bénéfice qui a vaqué* dans un mois de *Gradués avant la premiere ſignification* de ſes *Lettres, s'il n'eſt pas encore conféré*, & celui qui vient à vaquer dans l'année depuis la ſignification, quoiqu'elle n'ait pas été faite en Carême. *ibid.* 15.

Collation faite au préjudice des Gradués eſt annullée par la requiſition faite dans les ſix mois de la vacance. *ibid.* 19.

Gradué qui s'eſt fait inſinuer avant la vacance du Bénéfice, eſt préféré à celui qui n'a fait notifier ſes Lettres qu'après la vacance. *ibid.* 15. *not.*

Collateur & Patron exercent librement leurs droits ſur les Bénéfices qui ont vaqué avant qu'aucun Gradué ait notifié ſes degrés. *ibid.*

Le Collateur qui a conféré à un non Gradué un Bénéfice qui a vaqué dans un mois de faveur, eſt obligé, en cas que des Gradués le requiérent enſuite, de le conférer au plus ancien des requérans. *ibid.* 11. *not.* & 19.

Si dans les mois affectés aux Gradués nommés, aucun d'eux ne ſe trouve avoir fait ſes diligences & ſatisfait aux formalités preſcrites, le Collateur a droit de conférer librement. *ibid.* 19.

Quand un Bénéfice vaque dans un mois affecté aux Gradués nommés, le Collateur a droit de le conférer au plus ancien Gradué nommé ſans attendre qu'*il le requiere*, & ſi ce Bénéfice a le revenu ſuffiſant pour la replétion, ce plus ancien Gradué eſt obligé de le prendre, & s'il le refuſe il eſt cenſé rempli. *ibid.*

Secus, ſi le Bénéfice n'a pas vaqué dans un mois affecté aux Gradués nommés. *ibid.*

La requiſition des Gradués ſe doit faire dans les ſix mois de la vacance du Bénéfice, à compter du jour que la vacance eſt connue. *ibid.* 20. *Voyez* Vacance.

Gradués ne peuvent requérir que les Bénéfices vacans par mort. *ibid.* 32.

Gradué qui requiert un Bénéfice, doit avoir les qualités néceſſaires pour le poſſéder. *ibid.* 24.

Gradué qui ne peut être pourvu de Bénéfices, ne peut en requérir. *ibid.* 25.

Voyez Accuſés, Décrets en matiere criminelle, Excommuniés, Suſpens.

Gradué appellant d'une Sentence de *condamnation* pour crime grave, ne peut requérir. *ibid.*

Gradué Séculier ne peut requérir *un* Bénéfice Régulier, même à un Collateur qui a *un Indult* pour conférer en commende. *ibid.* 24.

Gradué Séculier *qui enſuite* a fait profeſſion Religieuſe, peut requérir en *vertu* de ſes grades un Bénéfice Régulier. *ibid.* not.

Quand le Collateur a conféré librement, le Gradué qui requiert enſuite s'adreſſe à lui & non au Supérieur de ce Collateur, & c'eſt de lui qu'il doit recevoir ſes proviſions, auxquelles on ne peut oppoſer le vice de variation, *ibid.* 20. *Voyez* Variation.

Si

Source : BIU Cujas

Si plusieurs Gradués nommés ont requis, les Docteurs sont préférés aux Licenciés, ceux-ci aux Bacheliers, & ces derniers aux simples Maitres-ès-Arts. *ibid.* 11.

Docteur en Théologie est préféré au Docteur en Droit Canon, celui-ci au Docteur en Droit Civil, & ce dernier au Docteur en Médecine; *Sic* des Licenciés & des Bacheliers. *ibid.*

En concours de plusieurs Gradués nommés du même degré, il faut préférer le plus ancien; s'ils le sont également, les Collateurs ou Patrons choisissent. *ibid.* Mais *voyez* Professeurs Septenaires.

Cures & Bénéfices à charge d'ames ne sont pas sujets à ces régles. *Voyez les notes sur les nomb.* 36 & 37.

Provisions données à un Gradué nommé dans les mois de rigueur, doivent contenir ces mots: *tibi Graduato nominato.* ibid. 25.

Gradué rempli ne peut plus requérir en vertu de ses grades. *ibid.* 22.

Gradué, revêtu en vertu de ses degrés, d'un Bénéfice de 400 liv. ou qui au tems de sa requisition est pourvu d'un Bénéfice de 600 liv. de revenu, est rempli. *ibid.*

Il est rempli s'il a composé ou reçu récompense pour le Bénéfice dont il a été pourvu en vertu de ses degrés. *ibid.*

Gradué pourvu en vertu de ses degrés, doit se faire évincer contradictoirement pour n'être pas censé rempli. *ibid.*

Gradué est rempli par un Bénéfice de la valeur requise, quoiqu'il soit situé hors du Royaume. *ibid.*

Régulier est rempli par quelque Bénéfice que ce soit, s'il n'en a été évincé contradictoirement. *ibid.*

Charges fixes & ordinaires empêchent la replétion. *ibid.*

Cas fortuits qui empêchent de jouir, & charges non fixes, comme réparations & subventions, dons gratuits, &c. n'empêchent la replétion. *ibid.*

Gradué refusé par le Collateur ou le Patron, doit s'adresser au Supérieur immédiat, & au refus de celui-ci aux autres Supérieurs, de degré en degré, jusqu'au Pape, apres avoir pris acte du refus & l'avoir fait insinuer. *ibid.* 21.

Il doit se pourvoir au Supérieur du lieu du Bénéfice dans les six mois, depuis l'échéance du tems donné au Collateur ordinaire pour conférer. *ibid.* 21, 25.

Gradué qui demande le *Visa* pour prendre possession, doit subir l'examen de l'Evêque ou de ses Grands-Vicaires. F, XVIII. 4. *Voyez* Prise de possession, *Visa.*

Grand-Conseil.

François I lui avoit attribué la connoissance des contestations sur le titre des Bénéfices Consistoriaux. F, IV.

Sa connoissance à cet égard ne s'étendoit point sur les nouvelles Provinces réunies. *ibid.* 8.

La connoissance de l'Indult du Parlement & de l'expectative des Brévetaires lui appartenoit. F, IX. 40. F, X. 16.

Conseillers au Grand-Conseil n'avoient pas droit d'Indult, & n'ont jamais jamais joui du titre de Conseillers honoraires en la Grand'Chambre du Parlement de Paris. F, IX. 6. & *not.*

Grandmont.

Tous les Prieurés de cet Ordre étoient sujets à la nomination du Roi, excepté les quatre premiers qui vaquoient après l'élection de l'Abbé Général qui y nommoit. F, IV. 15.

Cet Abbé avoit le privilége de retenir une pension sur un Prieuré qu'il avoit résigné avant que d'être Général. F, XVI. 24.

Grands-Vicaires.

Etoient rares dans les premiers siécles; leur origine dans le quatriéme Concile de Latran. E, II.

Ils exercent la jurisdiction volontaire de l'Evêque, & tous l'exercent solidairement, s'il y en a plusieurs. D, I. 28. E, II. 10.

Le premier saisi d'une affaire la doit terminer. *ibid.*

Grand-Vicaire d'un Evêque peut être en même tems Official. *ibid.*

Grand-Vicaire pour tout le Diocèse s'appelle Vicaire général; celui qui n'est établi que pour une partie du Diocèse est Grand-Vicaire forain. *ibid.* 2.

Evêque n'est obligé de nommer des Grands-Vicaires que quand il est absent, ou ne veut pas tout gouverner par lui-même. *ibid.* 3, 4.

Formalités pour la commission d'un Grand-Vicaire; elle doit être signée de l'Evêque & de deux témoins, & insinuée. *ibid.* 5.

Grand-Vicaire doit être Prêtre & gradué, naturel ou naturalisé François. *ibid.* 6.

Ne peut être Officier de Justice Royale sans dispense du Roi enregistrée, ni Fermier des revenus de l'Evêché. *ibid.* 6, 7. *Voyez* Conseillers-Clercs.

Régulier peut être Grand-Vicaire d'un Evêque avec le consentement de son Supérieur. *ibid.* 8.

Nouvel Evêque ne peut nommer des Grands-Vicaires qu'après avoir pris possession, quoiqu'il ne soit point encore sacré. *ibid.* 9.

Grands-Vicaires ne peuvent disposer des Bénéfices, ni donner de *Visa*, s'ils n'en ont un pouvoir particulier dans leurs Lettres. *ibid.* 11. D, I. 28.

Evêque qui s'absente pour un tems long, doit donner à un seul Grand-Vicaire, ou à tous, le pouvoir de conférer les Bénéfices & de donner le *Visa*; mais ils n'ont pas besoin de ce pouvoir particulier pour les collations forcées. E, II. 11. *not.*

Evêque doit établir un Grand-Vicaire pour le canton de son Diocèse où l'on parle une langue différente de celle de la ville Episcopale. D, I. 31.

Evêque peut limiter le pouvoir de ses Grands-Vicaires. E, II. 12.

Grand-Vicaire peut agir en vertu des Indults accordés à l'Evêque, s'il lui en a donné le pouvoir. *ibid.* 13.

Grand-Vicaire ne peut déléguer; mais peut commettre un Clerc pour faire des informations & perquisitions nécessaires. *ibid.* 14.

La Jurisdiction du Grand-Vicaire & celle de l'Evêque étant la même, on n'appelle point du Grand-Vicaire à l'Evêque. *ibid.*

Le Grand-Vicaire ayant conféré au nom de l'Evêque un Bénéfice à un indigne ou incapable, l'Evêque peut-il conférer à un autre? Question fort délicate & partagée. *ibid.* 15. F, V. 32. *not.* Voyez *Collateur, Variation.*

Pouvoirs des Grands-Vicaires finissent ou sont suspendus avec ceux de l'Evêque. E, II. 16.

Evêque peut révoquer son Grand-Vicaire, à moins que le Vicariat ne soit attaché à un Office ou à une dignité par des transactions ou Concordats. *ibid.* 17. *Voyez* Abbayes particulieres.

Révocation d'un Grand-Vicaire doit être par écrit, insinuée & signifiée, & jusqu'à cette signification les actes du Grand-Vicaire ne sont pas nuls. *ibid.* 18.

L'Evêque doit donner des Lettres de Vicariat à un Conseiller-Clerc du Parlement, si cette Cour l'ordonne pour faire le Procès à un Clerc. *ibid.* 40.

Grand-Vicaire d'un Métropolitain exerce ses droits & sa jurisdiction, *suivant les termes de sa commission.* E, V. 10. *Voyez* Archevêque.

Grands-Vicaires d'un Chapitre, *Sede vacante*, n'ont pas plus de pouvoir que ceux de l'Evêque pour les dispositions de Bénéfices & les *Visa* E, IV. 14, 15.

Leurs Lettres, commission & révocation doivent avoir les mêmes formalités que celles des Grands-Vicaires de l'Evêque. *ibid.* 16.

Voyez Chapitre de Cathédrale.

Grands-Vicaires de Collateurs ordinaires. Voyez *Collateurs.*

Grand-Vicariat de Pontoise.

Origine de ce Grand-Vicariat de tems de saint Louis. E, II. 39.

Le Grand-Vicaire de Pontoise exerce la jurisdiction volontaire & contentieuse de l'Archevêque de Rouen, qui peut le destituer à sa volonté. *ibid.*

Greffes des Gens de Main-morte. Voyez *Gens de Main-morte.*

Greffier.

En matiere criminelle ne doit point délivrer des expéditions de pieces qui doivent être secrettes. D, II. 19.

Official ne peut commettre personne en la place de Greffier sans lui avoir fait prêter serment. E, XXI. 9.

Guerre.

C'est aux Souverains & non aux particuliers à examiner si la guerre qu'ils font est légitime. B, XXIII. 2.

Il est permis de tuer les ennemis de l'Etat dans une guerre légitime. *ibid.* 5.

Le droit de faire la guerre réside tout entier dans la personne des Souverains. *ibid.* 8.

Personne n'a droit de prendre ou faire prendre les armes sans un ordre exprès du Prince. *ibid.*

Décrets des Conciles contre les guerres privées, & pour établir la trêve du Seigneur. D, I. 34.

H.

Habit d'Eglise.

Ne doivent point être rebénis quand des Prêtres Schismatiques ou dégradés s'en sont servis. D, I. 16.

Habits d'Eglises des Clercs, semblables dans les premiers siécles à ceux des Laiques, étoient plus propres & plus riches. G, IX.

Chasuble, Dalmatique, Etole, étoient des habits vulgaires. *ibid.*

Manipule, serviette qu'on attachoit au bras. Aube, tunique blanche qui étoit aussi à l'usage du Peuple. *ibid.*

Voyez Apôtre, Crosse, Croix pectorale, Mitre, Etole.

Source : BIU Cujas

Habits des Eccléſiaſtiques.

Aux premiers ſiécles ne différoient point de ceux des Laïques. G, IX.

Habits longs des Eccléſiaſtiques étoient dans l'origine les Habits des Romains. *ibid.*

Forme que doivent avoir aujourd'hui les habits des Eccléſiaſtiques. G, IX. 6.

Punition de ceux qui ne s'y conforment pas dans leur habillement. *ibid.*

Camail, rochet & chapeau verd, habillement des Evêques en Italie. E, VII. 12. *Voyez* Légats.

Héréſie.

Eſt une erreur ſoutenue avec obſtination & mépris du jugement de l'Egliſe. E, XXIV. 1.

C'eſt à l'Egliſe qu'il appartient de déclarer ce qui eſt héréſie : cette déclaration ſe fait dans un Concile, ou par un Décret clair & précis du ſaint Siége, accepté par le corps des Paſteurs. *ibid.* Voyez *Bulles & Conſtitutions dogmatiques.*

Les Evêques ſont les Juges naturels du crime d'héréſie. E, VIII. 5, 7. XIX. 2. *Voyez* Hérétiques.

Héréſie ne fait point perdre le droit de Patronage ni les droits honorifiques, mais l'hérétique n'en peut jouir. G, XII. 17.

Hérétiques.

On n'eſt hérétique que quand on ſoutient avec opiniâtreté des erreurs condamnées par l'Egliſe. B, XXIV. 3. E, XXIV. 1, 3.

Peines ſpirituelles & temporelles ordonnées dans le droit & par les Papes & l'Empereur Fréderic II, contre les hérétiques, n'ont pas toutes lieu en France. D, V. 7. *Rem.* E, VIII. 4.

Les Evêques ſeuls ont droit en France de prononcer les peines Canoniques, comme l'excommunication, &c. contre les hérétiques. E, VIII. 5, 7. XXIV. 2.

Mais ils ne peuvent condamner comme hérétiques ceux qui ſoutiennent des opinions que l'Egliſe n'a point encore condamnées, quoique fauſſes. E, XXIV. 3.

Le Pape n'a droit de juger les hérétiques de France que par ſes Commiſſaires délégués, après qu'on a paſſé par tous les degrés de juriſdiction Eccléſiaſtique. *ibid.* 5.

Aſſemblées illicites des hérétiques ſont réprouvées & punies par le Roi & ſes Juges, ainſi que les troubles & ſcandales cauſés par eux. *ibid.* E, XXIV. 5.

Clerc hérétique eſt privé de plein droit de ſon Bénéfice, & le Laïque par l'excommunication; mais il faut un jugement. F, XX. 30. E, XXIV. 2. *Voyez* Cenſures, Excommunication.

Les enfans des hérétiques ne ſont point en France incapables de Bénéfices, quand ils ſont Catholiques. D, V. 7. *Rem.*

Peines ordonnées par les Souverains pour faire rentrer les hérétiques dans le ſein de l'Egliſe, doivent être plutôt des remedes pour procurer leur converſion que des punitions. E, XXIV. 6, 7, 8.

Hérétiques déclarés & ſéparés de l'Egliſe, ne peuvent être en France Avocats, Docteurs ès loix & en Médecine, ni poſſéder charges & fonctions publiques. *ibid.* 7.

Les Conciles ont permis aux Clercs qui ont renoncé à leur héréſie d'exercer les fonctions de leurs ordres. B, I. 7.

Hermaphrodites.

Doivent en ſe mariant ſuivre le ſexe qui domine en leur perſonne. G, V. art. II. 67.

Hermaphrodite qui a choiſi le ſexe qui domine en lui & uſe de l'autre, eſt puni de mort. *ibid.* not.

Hermaphrodite dont les deux ſexes ſont imparfaits ne peut ſe marier. *ibid.*

Hermite.

Qui a fait un vœu ſolemnel ne peut ſuccéder à ſes parens. G, XIII. art. I. 32.

Hiérarchie.

Eſt compoſée des différens ordres & degrés des Miniſtres de l'Egliſe. G, IV. art. I.

Les Evêques tiennent le premier rang dans la hiérarchie, & les Prêtres le ſecond. *ibid.*

Homicides.

Qui a cauſé la mort eſt homicide, comme celui qui a tué. D, V. 12.

Homicides & Clercs qui ont cauſé la mort de quelqu'un, de quelque maniere que ce ſoit, ſi ce n'eſt par accident fortuit arrivé ſans leur faute, & par la néceſſité d'une défenſe légitime de leur vie, ſont irréguliers. D, V. 12. *Voyez* Irrégularité.

Homme vivant & mourant.

Voyez Gens de Main-morte.

La mort naturelle & non la mort civile de l'homme vivant & mourant, donne ſeule ouverture au fief & au droit de relief. H, III. 45.

Secus, ès Coutumes d'Orléans & de Montargis. *ibid.*

Par le droit commun l'obligation de donner homme vivant & mourant ne ſe preſcrit point; mais en Normandie elle ſe preſcrit par quarante ans. *ibid.*

Honnêteté publique.

Empêchement dirimant du mariage formé par les fiançailles ou par un mariage non conſommé. G, V. art. II. 35, 39.

Hôpitaux.

Ne ſont point des Bénéfices, à moins qu'ils n'aient été érigés en cette qualité par le titre de la fondation; leur état à cet égard eſt impreſcriptible. F, I. 29. D, III. 36.

Les Hôpitaux ſont diverſement régis & adminiſtrés. H, IV. 28.

Ils ſont ſous la direction de l'Evêque, s'il en a approuvé l'établiſſement, il n'eſt plus permis d'en faire un bien profane. D, III. 36.

On doit confier la régie du temporel des Hôpitaux à de ſages adminiſtrateurs. *ibid.*

Devoirs & charges des adminiſtrateurs d'Hôpitaux. *ibid.*

L'adminiſtration ſpirituelle des Hôpitaux eſt confiée à des Prêtres. *ibid.*

Les Evêques préſident à toutes les aſſemblées qui ſe tiennent pour l'adminiſtration des Hôpitaux non gouvernés par des Religieux ou Bénéficiers. H, IV. 29.

Les Hôpitaux gouvernés par des Religieux, ou des Ordres Militaires, ont leurs régles particulieres d'adminiſtration. D, III. 36.

Les Grands-Vicaires qui aſſiſtent aux aſſemblées d'Hôpitaux à la place de l'Evêque, n'ont ſéance qu'après le Magiſtrat qui y préſide. H, IV. 29.

Droits des Supérieurs Eccléſiaſtiques dans l'adminiſtration des Hôpitaux, dépendent de la poſſeſſion & de l'uſage. *ibid.*

Bureaux des Hôpitaux régis par la Déclaration de 1698, ſont compoſés des perſonnes nommées par cette loi. *ibid.* 32.

Ces Bureaux dirigent l'adminiſtration & en font les principaux actes. *ibid.* 33.

Les titres & papiers des Hôpitaux ſe conſervent dans des armoires fermées de trois clefs. *ibid.* 34.

Les Officiers de Judicature ne doivent point être commis pour la régie & recette des revenus des Hôpitaux. *ibid.* 30.

Les receveurs deſdits revenus ne doivent point être continués plus de trois années. *Secus*, pour les Hôpitaux régis ſuivant la Déclaration de 1698. *ibid.*

Les adminiſtrateurs & tréſoriers comptables des Hôpitaux, doivent rendre compte tous les ans, & payer le reliquat pour lequel ils ſont ſujets à la contrainte par corps. *ibid.* 31.

Ils doivent rendre leurs comptes devant l'Evêque, ou ceux qui ont droit de les nommer, ou devant leurs Officiers. D, III. 36. H, IV. 31.

Certains Hôpitaux peuvent prendre de l'argent à fond perdu; mais pas au-deſſus du denier ordinaire des autres rentes. H, III. 5.

Hôpitaux, Hôtel-Dieu, Maladreries, ſont exempts du droit d'amortiſſement. *ibid.* 26. & *not.*

Hôtel-Dieu & Hôpital des Incurables de Paris déchargés de la taxe du ſixiéme denier pour les biens acquis de l'Egliſe enfermés dans leurs Cloîtres. H, VII. 24.

I.

Jéſuites.

Etabliſſement des Jéſuites & leurs Conſtitutions ſingulieres. E, X. H, *pag.* 189, 190.

Leur Général eſt perpétuel, & ſon pouvoir eſt deſpotique ſur les particuliers de ſa Société. E, X.

Leur premier vœu emporte de plein droit la vacance des Bénéfices. F, XX. 4.

Jéſuité congédié de ſa Société à l'âge de trente-trois ans ne ſuccédoit point à ſes parens; mais ils lui ſuccédoient, & il pouvoit faire un teſtament. G, XIII. art. I. 36.

Jéſuites congédiés de la Société pouvoient tenir des Bénéfices Séculiers, & n'en pouvoient poſſéder de Réguliers qu'en commende. F, II. 29.

Leur Société éteinte en Portugal, en France, en Eſpagne, dans les deux Siciles, ès Duchés de Parme & de Plaiſance, & dans l'Iſle de Malte. E, X. *not.* G, XIII. art. I. *not.*

Ils ont toujours été les plus zélés défenſeurs des maximes Ultramontaines. E, VI. *not.*

Depuis l'extinction de leur Société en France, ils n'y peuvent tenir de Bénéfices, s'ils n'ont fait ſerment de renoncer à l'Inſtitut. F, II. 29. *not.*

Voyez Décimes.

Jeu.

Jeux de haſard ſont défendus aux Clercs que les Juges Laïques peuvent condamner à l'amende, quand ils jouent aux jeux défendus par la Police. E, XXIV. 38.

Jeûne.

Jeûnes qui précédent les Fêtes ſolemnelles ne ſont pas les mêmes dans toutes les Egliſes. G, XI. 21.

Source : BIU Cujas

Les Evêques en peuvent ordonner de particuliers & d'extraordinaires dans leurs Diocèses. G, *ibid.*

Les Jeûnes du Carême & des Quatre-tems sont observés dans toute l'Eglise. *ibid.* 20, 21.

Voyez Dimanche, Viande.

Ignorance.

Doit être soigneusement évitée par les Ecclésiastiques. G, IV. art. II. 27, 28, 29.

Ignorance de fait excuse, & non celle de droit. D, V. 41. n. 13.

Celui qui succede au droit d'autrui peut avoir un prétexte légitime d'ignorance. *ibid.* n. 14.

Quand on ne prouve pas qu'une personne a sçu un fait, on présume qu'elle l'a ignorée. *ibid.* n. 47.

Illégitimes. Voyez *Bâtards.*

Images.

L'Eglise approuve l'honneur qu'on rend aux saintes images, qui n'est que relatif, parce qu'il n'y a en elles ni divinité, ni vertu. G, XI. 12.

Il est permis d'en vendre, & l'Evêque est le Juge du culte qu'on leur rend. *ibid.* 12, 13.

Immunités du Clergé.

Sont des graces que les Ecclésiastiques ont reçues des Souverains, & non des Papes & des Conciles. H, V. VIII. & n. 1.

Les Souverains sont les maîtres de les régler & de les expliquer. H, V. VIII.

Les Evêques & les Conciles ne peuvent dépouiller les Souverains de leurs pouvoirs à cet égard. H, V.

Premiers titres des immunités & priviléges du Clergé. H, VIII.

Voyez Priviléges des Ecclésiastiques.

Les Ecclésiastiques ne sont point exempts de la garde des murs de Ville dans le cas de nécessité. D, III. 49.

Impôts & impositions sur le Clergé.

Terres de l'Eglise doivent payer les impôts au Prince, suivant saint Ambroise, & les payoient aux Empereurs Chrétiens. B, XI. 1. H, V.

Les biens mêmes de l'Eglise de Rome y étoient assujétis. *ibid.*

Mais les Ecclésiastiques étoient exempts des impositions personnelles. *ibid.*

En France sous les deux premieres races & fort avant sous la troisiéme, les Eglises ont payé les charges & impositions réelles, & supportoient le droit de gite & de service Militaire. *ibid.*

Origine des prétentions du Clergé, d'exemption de toutes autres impositions personnelles & réelles. *ibid.*

N'a pu se dispenser de payer les impositions pour les Croisades. *ibid.* Voyez *Décimes.*

Histoire & détail des impositions modernes sur le Clergé. *ibid.*

Le département des impositions sur chaque Diocèse se fait dans l'assemblée générale du Clergé, & la répartition sur chaque particulier du Diocèse par le Bureau Diocésain. *ibid.*

On ne peut lever de taxes sur le Clergé du Royaume, sans Lettres-Patentes. H, V. 1.

Impositions doivent être supportées & payées séparément par l'Abbé & les Religieux quand les menses sont séparées. H, V. 17.

L'imposition pour les augmentations des gages des Offices des décimes, se fait sur le pied de l'assemblée de Mantes rectifié en 1646. *ibid.* 20.

L'imposition pour payer les pensions des nouveaux convertis se fait suivant le département arrêté en 1615. *ibid.* 25.

L'imposition pour l'entretien des Séminaires, qui n'ont pas de revenus fixes, se fait par l'Evêque & par le Bureau Diocésain, en vertu de Lettres-Patentes. *ibid.* 26.

Les Curés à portion congrue qui n'avoient pas 500 liv. de revenu, en étoient ci-devant exempts. *ibid.*

Quittance des trois dernieres années des taxes sans réserve, couvre les précédentes. *ibid.* 46.

Successeur par résignation ou permutation est tenu de payer les trois dernieres années dûes par son prédecesseur. *ibid.* 47.

Successeur par mort n'est obligé de payer que les deux dernieres années, sauf le recours des uns & des autres contre les héritiers de leurs prédécesseurs. *ibid.*

Receveur doit justifier de ses poursuites contre les prédécesseurs. *ibid.* Voyez *Receveur des Décimes.*

Fermiers généraux & particuliers des Bénéfices peuvent être contraints par corps au paiement des impositions, les premiers, quant à la totalité, les autres jusqu'à concurrence du prix de leurs fermes, sauf leur recours contre leurs maîtres s'ils leur ont paié d'avance. *ibid.* 49.

Il n'y a point de solidité de Diocèse à Diocèse, ni de Bénéficier à Bénéficier pour le paiement des taxes. *ibid.* 54, 55. *Voyez* Décimes, Subventions.

Impuberes.

Garçon qui n'a pas quatorze ans, & fille qui n'en a pas douze. G, V. art. II. 69.

Impubere qui a consommé le mariage, n'en peut demander la dissolution. *ibid.* Voyez *Mariage.*

Impudicité.

Contre nature, commise par un Clerc, doit être punie de la déposition par le Juge Ecclésiastique, & de la peine du feu par le Juge Laique. E, XXIV. 28.

Impuissance.

Antérieure au mariage, le rend nul. B, XXXIII. 1. D, IV. 15. G, V. art. II. 61. *Voyez* Empêchement dirimant.

Diverses sortes d'impuissance. G, V. art. II. 59. Voyez *ibid.*

Difficulté de juger de cet empêchement. G, V. art. II. 66. G, VI. 14, 15.

Visite de la femme pour constater l'impuissance du mari, est une preuve très-suspecte. D, II. 19. *Rem.* D, IV. 15. *Rem.*

Ce n'est plus l'usage de prendre le serment des parens pour affirmer l'impuissance du mari ou de la femme. *ibid.*

Impuissance passagere & curable, n'empêche pas la validité du mariage. G, V. art. II. 65, 66.

Impuissance relative d'une femme peut rendre son premier mariage nul & le second valable. D, IV. 15.

Quand un homme épouse une fille dont il connoît l'impuissance, on ne peut déclarer son mariage nul, & il doit vivre avec elle comme avec sa sœur. *ibid.*

Impuissance perpétuelle & incurable survenue après le mariage, ne le rompt pas. G, V. art. II. 62.

Mariage déclaré nul à cause de l'impuissance, ne peut se contracter de nouveau entre les mêmes parties. B, XXXIII. 1.

L'homme qui a eu commerce avec la femme d'un impuissant, dont ensuite le mariage a été déclaré nul, peut se marier avec elle. B, XXXIII. 1.

Impuissance prétendue venant d'un sortilége. G, V. art. II. 66.

Incendiaires.

Ils ne doivent être admis à la pénitence qu'après avoir réparé le tort qu'ils ont fait. D, V. 17.

Inceste, Incestueux.

Inceste commis avec une personne, n'empêche plus d'en épouser une autre. B, XXXIV. 1, 2. D, IV. 13. *Rem.*

Inceste commis avec la sœur ou parente de sa femme, croyant que c'étoit elle, n'a pas besoin de dispense pour user du mariage avec elle. G, V. art III. 27.

On ne doit point être puni de l'inceste qu'on a commis sans le savoir. *ibid.*

Pere doit des alimens aux enfans qu'il a eus par inceste; mais ils ne peuvent lui succéder. B, XXXV. 7.

Incidens.

Procédure pour former les demandes incidentes & pour les juger. E, XX. 47.

Incompatibilité.

Deux Cures ou Bénéfices exigeant résidence sont incompatibles. D, III. 4, F, XX. 12, 13.

Deux Canonicats dans la même Eglise sont aussi incompatibles. *ibid.*

Tous Bénéfices & Offices de la Sainte-Chapelle, sont incompatibles avec Cures & autres Bénéfices exigeant résidence. *ibid.*

Dispenses pour tenir en même-tems deux Evêchés, deux Cures & autres Bénéfices qui ne sont pas unis, sont abusives. *ibid.* 13. D, I. 31 *Rem.*

Il n'y a point d'incompatibilité entre une dignité d'Eglise Cathédrale ou Collégiale chargée de la cure des ames, & un Canonicat de la même Eglise. F, XX. 13.

Il n'y a pas non plus d'incompatibilité entre un Canonicat & une Cure qui lui est unie. *ibid.*

Clerc pourvu d'un Bénéfice incompatible avec celui qu'il possédoit, doit se démettre de l'un des deux dans l'année de la paisible possession du dernier, sinon celui-ci vaque de plein droit. *ibid.* 12. D, I. 31. *Rem.* D, III. 5. *Rem.*

On ne doit pas jouir pendant l'année d'option, qui ne commence que du jour de la paisible possession, des fruits de deux Bénéfices incompatibles. F, XX. 14, 15.

On ne doit jouir que des fruits de celui dans lequel on réside & dont on fait les fonctions. *ibid.*

Fruits de l'autre Bénéfice sont appliqués, suivant l'ordonnance de l'Evêque, au profit de l'Eglise & de ceux qui la desservent. *ibid.*

Bénéfices unis & ceux qui sont tenus en commende, ne sont pas incompatibles. *ibid.* 16.

Quoique deux Bénéfices dans la même Eglise soient régulierement incompatibles, on peut tenir en même-tems, en plusieurs Eglises, une dignité avec une Prébende qui ne lui est pas unie. *ibid.* 17.

Source : BIU Cujas

En l'Egliſe Cathédrale de la Rochelle, les dignités ſont incompatibles avec les Canonicats. *ibid.*

Bénéfice ſupérieur & celui qu'il donne droit de conférer, ſont incompatibles. *ibid.* 18.

Tous Bénéfices ſont incompatibles pour les Religieux, à moins qu'il n'y ait union d'un Bénéfice à un autre; mais le Pape peut diſpenſer de cette incompatibilité. *ibid.* 19.

Le Religieux comme les autres, a l'année d'option, à compter du jour de la paiſible poſſeſſion. *ibid.*

Incompétence.

Juges qui ſe reconnoiſſent incompétens doivent renvoyer les parties à ſe pourvoir. E, XX. 21.

Official incompétent qui refuſe le renvoi devant le Juge Séculier, s'expoſe à l'appel comme d'abus & à être pris à partie. *ibid.*

Indemnité.

Droit d'indemnité eſt dû aux Seigneurs par les gens de main-morte pour leurs acquiſitions. H, III. 38, 39.

Seigneurs peuvent forcer les gens de main-morte à vuider dans l'an leurs fonds acquis, ou à leur payer l'indemnité. *ibid.*

Seigneurs ſont obligés de ſe contenter de l'indemnité pour les fonds amortis. *ibid.* 40.

De même de ceux qui ont reçu les droits de vente pour les acquiſitions. *ibid.* 41.

Le droit d'indemnité & celui de faire vuider aux gens de main-morte leurs mains, ſe preſcrivent par le tems porté par les coutumes. *ibid.* 42.

L'indemnité dûe aux Seigneurs ſe paie ſuivant les diſpoſitions des coutumes. *ibid.* 43.

A Paris & dans les coutumes muettes, c'eſt le tiers de la valeur des fiefs, & le cinquiéme de la valeur des rôtures. *ibid.*

Indemnité dûe au Roi, outre le droit d'amortiſſement, ſe paie en rente, ſur le pied du denier 30 du fond de l'indemnité fixée par les coutumes. *ibid.* 13.

Si les Seigneurs y conſentent, rente perpétuelle peut leur tenir lieu du droit d'indemnité, outre l'homme vivant & mourant. *ibid.* 47.

Aucun franc-aleu ne doit droit d'indemnité. *ibid.* 48.

Indemnité eſt auſſi dûe au Seigneur haut-juſticier: cette indemnité eſt réglée au dixiéme de l'indemnité féodale. *ibid.* 49.

De droit commun, il n'eſt point dû d'indemnité au Seigneur ſuzerain. *ibid.*

Bénéficier eſt obligé de faire emploi pour le profit de ſon Bénéfice de l'indemnité qu'il a reçue, mais non des lods & ventes, & autres profits de fief. *ibid.* 50. H, VII. 18.

Il n'eſt point dû d'indemnité au Seigneur pour l'héritage qu'il a donné dans ſa mouvance. H, III. 51.

Quand les gens de main-morte acquierent dans leur mouvance, ils ne doivent point d'indemnité au Seigneur dont ils relevent. *ibid.*

Le droit d'indemnité eſt perſonnel aux gens de main-morte qui le paient. *ibid.* 52.

Donateur entre-vifs à gens de main-morte, n'eſt point obligé de payer pour eux l'indemnité pour ce qu'il leur donne. *ibid.* 53.

Index. Voyez *Congrégations Romaines.*

Indulgences.

L'Egliſe a reçu de Jeſus-Chriſt le pouvoir de les accorder. G, III. 22.

Elles conſiſtent dans la remiſe d'une partie de la pénitence Canonique, ou de la peine temporelle dûe au péché. *ibid.*

Les Indulgences ne remettent point la coulpe du péché. *ibid.*

Pratique des Indulgences dès le tems des Apôtres, & dans les premiers ſiécles. *ibid.*

L'Indulgence pleniere eſt la remiſe de toutes les peines Canoniques. *ibid.*

Indulgences de deux années, d'une année, de quarante jours; leur origine. *ibid.* 22, 23.

Indulgences ne diſpenſent point de la ſatisfaction dûe à la Juſtice Divine. *ibid.*

Elles ne doivent être accordées que pour de juſtes cauſes & avec modération. *ibid.* 22, 24. D, V. 38.

Les Evêques qui autrefois donnoient des Indulgences plenieres, ne peuvent plus en donner que de quarante jours, ou au plus d'une année. D, V. 38. G, III. 23.

Un Evêque ne peut donner d'Indulgences qu'aux perſonnes qui ſont ſous ſa Juriſdiction. D, V. 38.

Elles ne dépendent que de la Juriſdiction & non du caractere Epiſcopal. E, IV. 13.

La queſtion ſi le Chapitre en peut donner pendant la vacance du Siége Epiſcopal, eſt partagée. *ibid.* not.

Les indulgences de Rome ne doivent être publiées dans un Diocèſe ſans le conſentement & la permiſſion de l'Evêque. G, III. 25.

Les Indulgences fauſſes & celles qui ſont indiſcretement données, font mépriſer la puiſſance de l'Egliſe, & énervent la ſatisfaction pénitencielle. D, V. 38. G, III. 24.

Indults donnés par le Pape.

Ne ſont point éteints par ſa mort. F, IX. 12.

Indults que nos Rois obtiennent du Pape ne nuiſent point à leurs droits. F, IV. 18. *not.*

Exemples d'Indults accordés à nos Rois pour les Evêchés & Abbayes de Bretagne, de Provence, du Rouſſillon, des Pays-Bas & des trois Evêchés. F, IV. 19. 20, 22. F, XIII. & n. 1. *Voyez* Nomination Royale.

Indult du Parlement.

Origine de cet Indult. F, IX.

C'eſt un Mandat du Roi à un Collateur ou Patron Eccléſiaſtique, de diſpoſer du premier Bénéfice qui vaquera à ſa nomination en faveur d'un Clerc du Parlement de Paris, ou à un autre Clerc, ſur la préſentation d'un Officier du Parlement. F, IX. 1.

Chancelier de France, Garde-des-Sceaux, Préſidens, Maîtres des Requêtes, Conſeillers, Gens du Roi, Greffiers en chef, Secrétaires de la Cour, premier Huiſſier, Payeurs des gages du Parlement, ont droit d'Indult. F, IX. 3.

Chancelier de France a deux Indults quand il eſt Garde-des-Sceaux. *ibid.* 4.

Pairs de France, Conſeillers d'Honneur, Greffier du Domaine, Clercs du Greffe, Gens du Roi des Requêtes de l'Hôtel, n'ont pas droit d'Indult. *ibid.* 5, 6.

Officier qui prend une nouvelle charge jouit d'un nouvel Indult. *ibid.* 7.

Forme de la nomination de l'Indultaire. *ibid.* 8.

Il doit faire ſignifier, par Notaires Apoſtoliques, ſes Lettres de nomination au Collateur ou Patron à qui il eſt préſenté par le Roi ſur la préſentation de l'Officier, & les faire inſinuer. *ibid.* 8, 9. *Voyez* Inſinuation.

S'il meurt ſans que l'Indult ait eu ſon effet, l'Officier en peut nommer un autre. *ibid.* 10.

Cet Officier peut révoquer ſa nomination non encore notifiée au Collateur ou Patron, s'il n'y a cauſe d'irévocabilité, ſans être obligé d'en dire de raiſon à d'autres qu'à Monſieur le Chancelier. *ibid.*

Date de la nomination & non de la notification fixe le rang de l'Indultaire. *ibid.* 11.

La mort du Pape ne nuit point à l'Indultaire, non plus que celle du Roi & de l'Officier qui l'a nommé. *ibid.* 12, 13, 14.

L'Indultaire a droit de requérir les Bénéfices qui viennent à vaquer par mort ou de plein droit, après la ſignification de l'Indult; il peut même requérir celui qui vaquoit au tems de la ſignification, s'il n'y a pas été pourvu avant ſa réquiſition. *ibid.* 15. & *not.*

Les proviſions données au préjudice de l'Indultaire ſont annullées par ſa réquiſition dans les ſix mois de la vacance. *ibid.* 16.

L'Indultaire doit requérir en perſonne, ou par Procureur fondé de procuration ſpéciale. *ibid.* 17.

Il doit avoir les qualités requiſes pour poſſéder le Bénéfice qu'il demande. *ibid.* 19.

Il n'eſt tenu de requérir ni d'accepter des Bénéfices au-deſſous de 600 liv. ni des Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames, ni des Bénéfices litigieux. *ibid.* 18, 23.

Actes de réquiſition de l'Indultaire & du refus, s'il en éprouve, doivent être inſinués dans le mois. *ibid.* 17.

S'il y a refus de la part du Patron, il faut s'adreſſer directement au Collateur, & s'il y a refus du Collateur, l'Indultaire demande des proviſions à l'un des exécuteurs de l'Indult. *ibid.* 16, 37.

Abbés de ſaint Victor & de ſaint Germain-des-Prés, Chancelier de Notre-Dame, & Grand Archidiacre de Paris, ſont les exécuteurs de l'Indult, quand ils ont pris poſſeſſion. *ibid.* 16, 39.

Les Collateurs & les exécuteurs de l'Indult peuvent conférer aux Indultaires des Bénéfices de commende en commende, à l'exception des Prieurés Conventuels vraiment électifs, & des Offices Clauſtraux. *ibid.* 19.

Bénéfices vraiment électifs ne ſont point ſujets à l'Indult. *ibid.* 22.

Indultaire nommé en commende, doit en obtenir du Pape la confirmation dans les huit mois de ſes proviſions. *ibid.* 20.

Dans ſes proviſions il faut faire mention de la commende décrétée, ſous peine de nullité. *ibid.*

L'Officier qui a droit d'Indult peut nommer au même Collateur un Clerc Séculier & un Régulier, pour un Bénéfice Régulier; quand l'un des deux eſt pourvu en commende ou en titre, l'autre ne peut requérir. *ibid.* 21.

Poſſeſſion triennale d'un pourvu, au préjudice des Indultaires, les exclut. *ibid.* 17.

Dignités collatives ou électives-collatives, ſont ſujettes à l'expectative des Indultaires. *ibid.* 22.

L'Indultaire

Source : BIU Cujas

L'Indultaire qui a requis un Bénéfice, quelque modique qu'il ſoit, ne peut plus en requérir un autre. *ibid.* 23.

S'il ne s'eſt fait évincer contradictoirement du Bénéfice qu'il a requis, il eſt cenſé rempli. *ibid.*

Indultaire déja pourvu de Bénéfices autrement que par Indult, peut en requérir un autre en vertu de ſon Indult, à la charge de ſe démettre de ceux qui ſont incompatibles avec celui qu'il a requis. *ibid.*

L'Indultaire privé de ſon droit par ſa faute, ne peut plus requérir. *ibid.* 38.

Les Indultaires ſont préférés aux Gradués & aux Brévetaires, parce que le droit d'Indult eſt plus ancien. *ibid.* 24. F, X. 12.

L'expectative des Indultaires exclut la prévention du Pape. F, IX. 25. XII. 8. *not.*

Tout Collateur ne peut de ſon chef être chargé que d'un ſeul Indult pendant ſa vie pour un même Bénéfice; mais il eſt tenu d'acquitter celui dont ſon prédeceſſeur étoit chargé, & celui-ci doit être acquitté le premier. F, IX. 26.

Collateur eſt chargé de l'Indult ſur chacun des Bénéfices qu'il poſſede, ou vient à poſſéder. *ibid.* 32.

L'Evêque nommé qui retient des Bénéfices ſimples, n'eſt point chargé d'un nouvel Indult pour ces Bénéfices, s'il a rempli ceux dont il a été chargé. *ibid.* 33.

Abbé Commendataire devenu Titulaire, eſt ſujet à un nouveau droit d'Indult. *ibid.* 34.

Chapitres, Communautés & Abbayes triennales, n'ont charge d'Indult qu'aux changemens de regne, & une ſeule fois pendant la vie du nouveau Roi. *ibid.* 27.

Cardinaux ſont comme tous les autres Collateurs ſujets à cette expectative, à moins qu'ils n'en aient été diſpenſés par Lettres-Patentes. *ibid.* 28.

Ils acquittent, quoiqu'ils aient été affranchis, l'Indult dû par leurs prédeceſſeurs, & reſtent aſſujétis à l'Indult du Chancelier de France. *ibid.*

Collateur n'eſt ſujet à l'Indult que quand il a dix Bénéfices à ſa diſpoſition. *ibid.* 29.

Il n'y eſt ſujet que pour les Bénéfices dont il eſt Collateur ordinaire. *ibid.* 30.

Indultaire peut charger le nommé à un Bénéfice Conſiſtorial auſſi-tôt que le Brevet de la nomination Royale eſt expédié. *ibid.* 31.

Il peut charger un Coadjuteur, afin qu'il confere quand il ſera Titulaire. *ibid.*

Le droit d'Indult s'étend ſur les pays d'obédience, & même ſur le Pape dans ſes mois. *ibid.* 35.

Queſtion, s'il a lieu en Artois, en Bretagne & dans les trois Evêchés de Lorraine. *ibid.*

Collateur étranger qui a la diſpoſition de dix Bénéfices en France, y eſt ſujet, mais ſeulement pour ces Bénéfices. *ibid.*

Les Bénéfices en patronage Laïque, & ceux qui vaquent en Régale, n'y ſont pas ſujets. *ibid.* 36.

La connoiſſance du droit d'Indult étoit attribuée au Grand-Conſeil. *ibid.* 40.

Infaillibilité.

L'infaillibilité du Pape a été pleinement inconnue dans l'Egliſe pendant pluſieurs ſiécles. E, XXV.

Exemples & preuves de la fauſſeté de cette doctrine. *ibid.*

L'Egliſe univerſelle eſt la ſeule à qui Jeſus-Chriſt ait donné l'infaillibilité pour la déciſion des queſtions de foi. E, VI. 12.

Infames, Infamie.

Infamies de droit & de fait rendent également irrégulier. G, IV. art. II. 34.

Trois cauſes d'infamie: le crime, la Sentence & la peine. *ibid.* B, III. 7.

Excluent de charges de Judicature & de dignités. *ibid.* D, V. 41.

Infamie emporte ſuſpenſe des fonctions Eccléſiaſtiques. E, XXI. 12.

Condamné à peine infamante, doit ſe démettre de ſon Bénéfice, ou le réſigner ou le permuter. F, XX. 3.

Infideles. Voyez *Empêchemens dirimans, Mariage.*

Information.

Procédure pour l'information en matiere criminelle. E, XXI. 5-9.

Si l'accuſé a corrompu ceux qui étoient chargés de faire l'information & de pourſuivre le procès, le Juge peut faire faire une nouvelle information par d'autres Commiſſaires. D, V. 22.

Il eſt défendu aux Greffiers de communiquer les informations & autres pieces ſecrettes. E, XXI. 11.

Les informations peuvent être converties en enquêtes. *ibid.* 25.

Information de vie & mœurs.

Où ſe doit faire. *Voyez* Elu.

Supérieur a droit d'en faire une d'office, quand même perſonne ne ſe plaindroit de l'élu. F, III. 59.

Information de vie & mœurs du nommé par le Roi à un Bénéfice Conſiſtorial, doit ſe faire par les Evêques des lieux où ils ont réſidé. Le Pape veut qu'elle ſoit faite par ſon Nonce; ce qui eſt un abus toléré. *ibid.*

Injure.

En plainte d'injure légere on condamne le coupable à faire réparation, ſans faire une procédure criminelle. E, XXIV. 29.

Si l'injure eſt grave ou atroce, c'eſt cas privilégié qui doit être inſtruit par le Juge Laïque avec l'Official. *ibid.*

Innovation.

Dans les choſes poſſédées en commun, celui qui s'oppoſe aux changemens & innovations eſt le plus favorable. D, V. 41. n. 56.

Inquiſiteurs de la Foi.

Inſtitués par Innocent III, qui confie cet Office à des Moines au préjudice des Evêques. E, VIII. 4.

Ces Inquiſiteurs, dont ce Pape appelle la Commiſſion Apoſtolique & Divine, prêchent par-tout la guerre, le meurtre, les carnages, les incendies contre les hérétiques. *ibid.*

Paul III donne à ceux de Rome le titre d'Inquiſiteurs de la Foi dans tout le monde Chrétien. *ibid.*

Inquiſition.

Origine, hiſtoire & procédures de cet étrange Tribunal. E, VIII. 4. D, V. 7. *Voyez* Dominicains, Foi, Congrégations Romaines.

Pays où il a été reçu. *ibid.*

Régles de l'Inquiſition établies au Concile de Toulouſe en 1229. *ibid.*

Inquiſition entiérement abolie en France, où elle avoit d'abord été introduite. *ibid.*

Inſcription de faux. Voyez *Faux.*

Procédure ſur l'inſcription de faux. E, XX. 58.

Inſinuation.

Inſinuation ſe doit faire au Greffe du lieu du Bénéfice. *Voyez Bénéfices, Collation, Proviſions.*

Inſinuation de notification & requiſition d'expectans, doit ſe faire au Greffe du lieu du Bénéfice, qui donne droit de nommer. *Voyez* Gradués, Brévetaires, Indultaires.

Défaut d'inſinuation eſt oppoſé ſans effet par un dévolutaire à un poſſeſſeur pacifique triennal. F, XIV. 8. *not.*

Défaut d'inſinuation non faite deux jours francs avant le décès du réſignant ou permutant entre les mains de l'Ordinaire, rend nulles les proviſions ſur démiſſion & permutation. *ibid.* 35.

Mort du réſignant ou permutant avant les deux jours francs, autoriſe le Collateur ordinaire qui a conféré ſur la démiſſion ou permutation, à conférer à une autre perſonne. *ibid.* not.

Inſtitution autoriſable.

Il appartient à l'Evêque ou à ſes Grands-Vicaires de la donner pour tout Benéfice à charge d'ames, ou ayant juriſdiction & fonction ſpirituelle & Eccléſiaſtique. F, V. 8. VI. 28.

Collateurs qui n'ont point de juriſdiction Eccléſiaſtique, ne peuvent donner la miſſion ou l'inſtitution autoriſable. F, V. 8.

Les Supérieurs Eccléſiaſtiques ayant droit de la donner, ont auſſi le pouvoir de la refuſer aux indignes & incapables, pourvus même par le Roi en Régale. *ibid.* 29. *Voyez* Bénéficiers, *Viſa*, Nomination Royale, Régale.

Interdiction, Interdit.

Interdiction ou interdit ôte la communication de certains biens ſpirituels. E, XXII. 7.

L'interdit eſt perſonnel ou local, ou mixte: définition de ces interdits. *ibid.* 9, 10, 11.

Les interdits ſont beaucoup moins anciens que l'excommunication, la dépoſition & la ſuſpenſe; leur origine au ſixiéme ſiécle. E, XXII.

Hiſtoire des interdits locaux très-multipliés par Grégoire VII. & ſes ſucceſſeurs. *ibid.* D, V. 39.

Les abus & funeſtes effets de ces interdits ont obligé les Papes eux-mêmes d'en modérer la rigueur. E, XXII.

Ces interdits ont été reſtraints à deux ſeuls cas par le Concile de Bâle. *ibid.* & n. 22, 24.

Ville, Bourg ou Communauté ne peuvent être interdits que pour une faute commune à tous les habitans; mais ils ne ſont plus d'uſage en France. *ibid.* 24. *not.*

Interdit perſonnel doit être prononcé contre les coupables avant que de venir à l'interdit local. *ibid.* 23.

Il n'eſt point permis d'interdire une Province entiere à cauſe du crime du Gouverneur, & encore moins un Royaume entier à cauſe du crime du Roi. *ibid.*

L'interdit du Peuple n'emporte point celui du Clergé & *viciſſim.* ibid. 68.

Source : BIU Cujas

Interdit de la Ville emporte celui des Fauxbourgs ; celui de l'Eglise, s'étend sur les Chapelles & Cimetieres adjacens. D, V. 39. E, XXII. 69.

Clerc qui viole l'interdit personnel ou local, encourt l'irrégularité dont il ne peut être relevé que par le Pape. D, V. 39. E, XXII. 70.

Intérêt public.

Il n'est permis de compromettre ni transiger sur matieres qui concernent plus l'intérêt public que celui des particuliers, comme sur appel comme d'abus & affaires criminelles, si ce n'est du consentement du ministere public. E, XIII. 11.

Interrogatoire d'Accusé. Voyez *Accusé.*

Interrogatoire sur faits & articles.

Se peut demander en tout état de cause, tant par le demandeur que par le défendeur. D, II. 18. *Rem.* E, XX. 59.

Procédure pour cet interrogatoire. *ibid.* 60, 61.

La partie qu'on veut faire interroger doit répondre en personne, après avoir fait serment de dire la vérité. *ibid.* 61.

Partie défaillante ou qui refuse de répondre, est tenue pour convaincue, à moins qu'avant la décision de l'affaire elle ne se présente pour répondre, en payant les frais du premier procès-verbal. *ibid.* 62.

Communautés répondent à l'interrogatoire par un fondé de procuration spéciale. *ibid.* 63.

Interstices.

Ou intervalle qu'on doit mettre entre la réception des Ordres. G, IV. art. I. 52.

D'ordinaire on n'observe point d'interstice entre les Ordres mineurs. *ibid.*

Intervention.

Procédure pour la former & pour la juger. E, XX. 46.

Intrus, Intrusion.

S'immiscer dans le spirituel ou le temporel d'un Bénéfice, sans avoir un titre légitime, ou l'institution du Collateur, ou la confirmation de son élection, ou sans avoir pris possession ; c'est intrusion. F, III. 56. F, XVIII. 1, 15, 16.

Intrus est privé de tout le droit qu'il prétendoit avoir au Bénéfice. *ibid.* 15.

Qui prend possession d'un Bénéfice *sans Visa* est aussi intrus, *à moins qu'il n'ait été envoyé en* possession civile par Ordonnance de Justice. *ibid.* 15.

Irrégularité.

Empêchement Canonique de recevoir les Ordres ou d'en faire les fonctions. A, 32, 33. G, IV. art. II. 1.

Irrégularité est ou punition d'un crime, ou la suite d'un état ou d'une action qui n'est pas crime. E, XXII. 85. G, IV. art. II. 1.

L'irrégularité n'a lieu que dans les cas marqués par la loi. *ibid.* 66.

L'irrégularité encourue pour un crime ne fait point perdre le Bénéfice, à moins que le crime ne soit de ceux contre lesquels cette peine est prononcée. F, XX. 34.

Les crimes qui causent irrégularité, sont l'homicide ou commis, ou favorisé, ou commandé ; le duel accepté ; opérations Chirurgicales par des Clercs, d'où mort s'ensuit ; la connivence du mari aux débauches de sa femme ; la bigamie similitudinaire ; la mutilation volontaire sur un autre ou sur soi-même ; l'avortement procuré ou causé ; le baptême réitéré ; ordination *per saltum* ; l'usurpation des fonctions d'un Ordre qu'on n'a point reçu ; la réception des Ordres & l'exercice de ces mêmes fonctions quand on est lié de censures ; la célébration du service divin dans une Eglise interdite ; la réception des Ordres par un Moine Apostat ; la profession publique de l'hérésie. G, IV. art. II. 40-45, 48, 12, 15, 19, 52, 58, 59, 60, 63, 64, 65. G, IV. art. I. 53.

L'irrégularité n'est point encourue par l'adultere, par le concubinage, même multiplié, par l'homicide fortuit & involontaire sans sa faute, ou commis pendant la folie, l'enfance, le sommeil, ou en défendant sa vie, ou poursuivi par Seigneur ou partie civile. G, IV. art. II. 12, 14. 47, 50, 51.

La simonie doit emporter irrégularité. B, I. 1. G, IV. art. II. 66. *not.*

Etats qui emportent irrégularité : bâtardise, servitude d'esclavage, bigamie, infamie, Officiers de Justice qui concourent à la mort d'un accusé, excepté les Greffiers, Avocats & Procureurs des parties civiles ; port d'armes pour le service du Roi, si l'on a tué ou blessé ; baptême & ordination reçus chez les hérétiques ; pénitence publique, néophytes. *ibid.* 2, 7, 9, 34, 35, 36, 65.

Défauts d'esprit qui emportent irrégularité : folie, démence, ignorance crasse. *ibid.* 32, 37.

Défauts corporels qui rendent irrégulier : estropiement de la main ou des doigts, horreur pour le vin, épilepsie, possession du Démon, sourds & muets de naissance. *ibid.* 23, 24, 25, 28-33. *Voyez* Défauts corporels, Borgne, Energumenes, Epileptie, Eunuques.

Célébration dans une Eglise polluée rend criminel, mais non irrégulier. E, XXII. 84. D, V. 39.

Irrégularité de bâtardise est levée par la profession Religieuse, pour les Ordres seulement. G, IV. art. II. 3.

La légitimation *per subsequens matrimonium* leve cette irrégularité ; mais non la légitimation par Lettres du Prince. *ibid.* 6.

Enfans exposés ne sont pas irréguliers. *ibid.* 6. *Voyez* Bâtards.

Eunuque de naissance n'est point irrégulier. *ibid.* 20.

Juge qui a condamné à mort n'est point irrégulier, si le Jugement n'a point été exécuté. *ibid.* 53.

Témoin qui a déposé contre un criminel n'est point irrégulier. *ibid.* 55.

Prêtre lié d'une excommunication mineure qui fait ses fonctions, n'est point irrégulier, non plus que celui qui ignore la censure prononcée contre lui. *ibid.* 61. D, V. 27.

Enfans de peres morts dans l'hérésie ne sont point irréguliers en France. G, IV. art. II. 65.

Aujourd'hui la plupart des irrégularités ne sont point des obstacles invincibles à l'ordination, à cause des dispenses. G, IV. art. II.

Irrégularités dont le Pape & les Evêques peuvent dispenser. *Voyez* Dispenses de bâtardise & autres irrégularités.

Irrégularité provenant d'un crime public ne peut être levée que par le Pape. F, II. 45.

Le Pape seul dispense aussi pour les Ordres majeurs des irrégularités causés par un défaut ou une action qui n'est pas crime. F, II. 45, G, IV. art. II. 67.

Anciennes irrégularités qui n'ont plus lieu. A, 33, 34, 36, 57.

Evêque qui ordonne sciemment un irrégulier, doit s'abstenir de dire la Messe pendant un an. A, 55.

Voyez sur autres cas qui emportent ou n'emportent pas irrégularité. D, V. 12, 39.

Jubilé.

Indulgence *pleniere accordée par le Pape ; son origine & ses variations ; institué* par Boniface VIII, l'an 1300 ; réduit à cinquante ans par Clément VI, l'an 1350 ; & à vingt-cinq ans par Sixte IV, l'an 1473. D, V. 38. G, III. 26.

Juge.

Devoirs d'un bon Juge. B, III. 6, 7. D, II. 27. D, V. 41. n. 12.

Juges doivent suivre les loix dans leurs jugemens ; il ne leur est plus permis de les examiner quand elles ont été légitiment publiées. E, XIV. 11.

Ce que fait un Juge au-delà des droits & fonctions de sa charge est nul. D, V. 41. n. 26.

Ce qu'on fait par ordre du Juge ne peut jamais être regardé comme dol.. *ibid.* n. 24.

Clercs ne peuvent être Juges de Seigneurs ; mais peuvent être Juges Royaux. D, I. 37. III. 50. *Rem.*

Juges ont droit en France de punir ceux qui les ont insultés dans leur Tribunal. D, V. 37. *Rem.*

Juge du principal, est Juge de l'incident, même dans les Officialités, sauf quant aux peines à prononcer contre les Laïques. E, XIX. 29.

Juge qui s'est déporté ne peut plus prendre connoissance de l'affaire. D, I. 29. *Voyez* Récusation.

Juge qui a en son nom une contestation pareille à celle qui est portée devant lui, doit s'abstenir. D, II. 1.

Juge qui s'est déterminé par haine, par passion, par complaisance ou par avarice, peut être pris à partie & condamné aux dommages & intérêts. D, II. 27.

On ne peut en France se plaindre du Juge Laïque & de ses Sentences au Juge Ecclésiastique. D, V. 36. *Rem.*

Juge d'Eglise. Voyez *Official.*

L'Evêque est le Juge ordinaire de son Diocèse en France ; mais n'y exerce presque par-tout la juridiction contentieuse que par son Official. D, I. 31. *Rem.* Voyez *Evêque, Juridiction.*

Les Juges Ecclésiastiques n'étoient dans l'origine que des arbitres & d'amiables compositeurs. E, *XIII.* XIX. *Voyez* Juridiction Ecclésiastique.

L'Evêque ne peut poursuivre ni juger *celui* dont il ne connoît le crime que par la voie de la confession sacramentelle ; mais il le peut juger ou *faire juger*, s'il lui est déféré par un tiers. D, I. 31.

Juges d'Eglise ne connoissent en France des choses & affaires réelles entre quelques personnes que ce soit. B, XI. 1. *Rem.* Voyez *Actions judiciaires, Affaires Ecclésiastiques, Choses spirituelles.*

Ils n'ont pas droit de connoître des affaires où les Laïques sont défendeurs, & ne connoissent en aucun cas du possessoire. D, II. 2. *Rem.*

Ils doivent se conformer dans leurs jugemens aux dispositions des Ordonnances & des coutumes, quand même le droit Canonique y seroit contraire. *ibid.*

Source : BIU Cujas

Juge d'Egliſe doit avoir un Greffier qui rédige par écrit tous les actes de la procédure criminelle. D, II. 19.

Juges d'Egliſe n'ont pas le droit de réformer les jugemens Séculiers, qu'ils croiroient contraires aux régles de la conſcience. D, II. 25.

Il faut ſe pourvoir par appel comme d'abus, du Juge Eccléſiaſtique quand il entreprend de connoître de choſes qui ne ſont pas de ſa compétence. D, II. 25. *Voyez* Appel comme d'abus.

Les Juges d'Egliſe en France ne font plus au Pape le rapport des conteſtations pendantes devant eux, pour le conſulter. D, II. 28. *Rem.*

Juges d'Egliſe ne peuvent condamner à des peines pécuniaires pour les appliquer à leur profit. D, V. 37.

Juges Eccléſiaſtiques inférieurs doivent ſuivre les régles que leur preſcrit leur Evêque, quand il n'ordonne rien de contraire aux loix générales. E, I. 8.

Juges délégués.

Juges délégués en France par le Pape pour juger les affaires qui lui ſont dévolues par l'appel, doivent être nommés dans les lieux voiſins du Diocèſe où l'affaire eſt née, & n'en doivent pas être éloignés de plus de deux journées de chemin. D, I. 3. E, IX. 3.

Doivent être domiciliés dans le reſſort du Parlement où eſt le Diocèſe. *ibid.*

Ils doivent être regnicoles ou naturaliſés, conſtitués en dignité Eccléſiaſtique, au moins Chanoines ou Prieurs Conventuels, gradués en Droit ou en Théologie. *ibid.* 4, 5. D, I. 3.

Délégués par le Pape ont juriſdiction ſur toutes les parties qui ont intérêt à l'affaire, même ſur leur propre Evêque. D, I. 29. E, IX. 11, 12.

Entre pluſieurs délégués le premier ſaiſi de l'affaire la doit juger. E, IX. 7.

Pluſieurs délégués pour connoître conjointement de l'affaire, la doivent juger conjointement. *ibid.* 8. D, I. 29.

Pouvoir des Juges délégués dépend de leurs Lettres de commiſſion, & ils doivent s'y conformer en tout, ſous peine de nullité. D, I. 29. E, IX. 10.

Juge délégué doit connoître de tout ce qui dépend de ſa commiſſion. *ibid.* 11.

Il peut prendre des aſſeſſeurs pour conſeil. *ibid.* 13.

Il peut être récuſé & ſe déporter. D, I. 29. E, IX. 14.

Pouvoir du délégué expire après le tems fixé par ſes Lettres, s'il n'eſt prorogé par les parties. *ibid.* 9.

Pouvoir du délégué finit quand il a exécuté ſon jugement, ou donné les ordres pour le faire exécuter; il ne peut connoître des conteſtations ſurvenues en conſéquence, leſquelles doivent être portées devant le Juge ordinaire. *ibid.* 15. D, I. 29.

Mort du délégant fait ceſſer le pouvoir du délégué, ſi les choſes ſont entieres. *ibid.* E, IX. 16.

Mort de l'un des délégués s'ils ſont pluſieurs unis par la commiſſion, la fait ceſſer. D, I. 29. E, IX. 17.

Si la commiſſion eſt donné à la dignité, elle paſſe au ſucceſſeur. *ibid.*

Vicegérent prend la place de l'Official délégué, ſi celui-ci ne veut ou ne peut exécuter la commiſſion. D, I, 29. *Rem.*

Délégué par le Pape peut ſubdéléguer pour le tout ou pour partie de la commiſſion; à moins qu'il ne paroiſſe que le Pape a voulu que ce fût lui-même qui l'exécutât. & qu'il ne lui a pas donné le pouvoir de ſubdéléguer. D, I. 29.

Délégué récuſé ne peut ſubdéléguer, quand la récuſation eſt jugée valable. *ibid.*

S'il a ſubdélégué avant ſa récuſation, la ſubdélégation a ſon effet. *ibid.*

Délégué peut révoquer la ſubdélégation quand les choſes ſont entieres; elle ceſſe auſſi par la mort du ſubdélégué avant la déciſion. *ibid.*

En France les Officiaux délégués par le Pape pour affaires contentieuſes ne ſubdéleguent pas; les Vicegérens ſont ſubdélégués de droit. *ibid.* Rem.

Appel des délégués du Pape ſe porte au Pape, qui nomme d'autres délégués ſur les lieux pour juger l'appel, juſqu'à trois Sentences définitives conformes. *ibid.* E, IX. 18.

Délégué néceſſaire comme pour *Viſa* ou fulmination de diſpenſe refuſant, l'appel ſe porte, non au Pape, mais devant le ſupérieur Eccléſiaſtique du délégué. *ibid.*

Appel des ſubdélégués pour l'affaire principale ſe porte directement au Pape; mais ſi la ſubdélégation n'eſt que pour une dépendance de l'affaire principale, l'appel ſe porte aux délégués. D, I. 29.

Juges Royaux.

Leurs charges ſont abſolument indépendantes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. E, XXII. 27. *Voyez* Excommunication.

En France les Juges Royaux connoiſſent du poſſeſſoire des matieres Bénéficiales, des dixmes, & du droit de patronage Laique & Eccléſiaſtique. D, II. 1. *Rem.*

S'ils entreprenneut ſur la puiſſance ſpirituelle, c'eſt aux Parlemens que les Evêques doivent en porter leurs plaintes, ou au Roi contre les Parlemens. E, XXII. 27. & *not.*

Jugement.

Procédures pour parvenir aux jugemens interlocutoires & définitifs, & forme de ces jugemens. E, XX. 33, 34, 35, 42.

Jugemens d'audience ſont datés du jour de la prononciation; ceux ſur inſtance ou procès par écrit, du jour qu'ils ont été arrêtés. *ibid.* 116.

Forme de la prononciation des jugemens des Officialités. *ibid.* 117.

Jugemens criminels définitifs ou d'inſtruction doivent paſſer à l'avis le plus doux, ſi le plus ſévere ne prévaut d'une voix en premiere inſtance, & de deux voix en dernier reſſort. E, XXI. 33.

Jugement rendu ſur une procédure irréguliere, eſt nul, ou doit être annullé. D, II. 1.

Jugemens Eccléſiaſtiques.

Sont ſouverains, quand ils ſont rendus par l'Egliſe univerſelle. E, VI. 14. *Voyez* Conciles généraux, Pape, Appel au Pape.

Jugemens rendus par le Pape ou autre, ne ſont ſans appel que lorſqu'il y a trois Sentences conformes. *ibid.* Voyez *Appel au Pape*, *Juges Eccléſiaſtiques.*

Les jugemens Eccléſiaſtiques ſe faiſoient dans la primitive Egliſe par l'Evêque & le Clergé en préſence du peuple. E, XXII. *not.*

Etoient de ſimples arbitrages dans l'origine. E, XIII. XIX.

L'Evêque jugeoit ou accommodoit les conteſtations que ſes Clercs avoient entr'eux. A, 90.

Nouvelle forme donnée aux jugemens Eccléſiaſtiques par les Clercs du onziéme ſiécle. E, XIX.

Mais aujourd'hui leurs procès ſont jugés par l'Official. A, 90. *Voyez* Affaires Eccléſiaſtiques.

Doivent être jugés en premiere inſtance ſur les lieux, & par les Juges à qui la connoiſſance de l'affaire appartient. B, III. 6. E, IX. *Voyez* Appel au Pape, Juges délégués.

Jugemens Eccléſiaſtiques n'ont beſoin de *pareatis*, pour être exécutés en matieres ſpirituelles. E, XX. 126.

Jugemens & Ordonnances des ſupérieurs Eccléſiaſtiques en matiere de diſcipline, de correction & de réformation, ſont exécutoires par proviſion. D, I. 31. *Voyez* Diſcipline Eccléſiaſtique.

Juifs.

L'Egliſe défend d'uſer d'aucune violence contr'eux. A, 45. D, V. 6.

Chrétiens peuvent être témoins contre les Juifs; mais les Juifs ne peuvent être témoins contre un Chrétien en faveur d'un Juif. D, II. 20.

Juif converti, & dont la femme veut reſter Juive, doit avoir l'éducation de leurs enfans. D, III. 33. *Voyez* Infideles.

Suivant les ſaints Décrets, les Chrétiens ne doivent ſervir de domeſtiques aux Juifs. D, V. 6.

Autres réglemens des Décrétales touchant les Juifs. *ibid.*

Juriſdiction.

Particuliers par leurs conventions ou autrement ne peuvent renverſer l'ordre des juriſdictions qui eſt de droit public. E, XX. 19.

Lieu du délit donne la juriſdiction pour en connoître & le punir. F, XXII. 15.

Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Donnée par Jeſus-Chriſt à toute l'Egliſe & au corps des Paſteurs, émane du pouvoir qu'il a donné à ſes Apôtres. E, I. & n. 1, 6. G, IV. art. I. 7. *not.*

C'eſt au corps des premiers Paſteurs que Jeſus-Chriſt a donné l'éminence & la plénitude de la juriſdiction Eccléſiaſtique. *ibid.*

Cette juriſdiction ne s'étend de droit Divin que ſur les ames & ſur les choſes & affaires purement ſpirituelles, & dans le for de la conſcience. B, XI. 1. *Rem.* E, I. 2.

Dans les premiers ſiécles elle s'exerçoit dans le Sénat des Prêtres, appellé *Presbyterium*, dont l'Evêque étoit le Chef & le Préſident. E, I. E, XIX.

Les Bénéfices à charge d'ames donnent la juriſdiction ſpirituelle : l'Evêque n'en eſt ni le maitre ni le propriétaire. G, III. 3. & *not.*

L'adminiſtration des Sacremens & l'inhumation, ſont des actes de juriſdiction attachés à la qualité de Paſteur. G, XII. 5.

La juriſdiction Eccléſiaſtique eſt ou volontaire ou contentieuſe; la premiere s'exerce *de plano* & ſans inſtruction judiciaire. E, I. 5.

Expédition de proviſions, confirmation d'élections,

Source : BIU Cujas

expéditions de *Viſa*, ſont des actes de juriſdiction volontaire, & peuvent s'exercer hors du Diocèſe. F, V. 22.

Tribunal contentieux de la juriſdiction Eccléſiaſtique eſt un privilége accordé à l'Egliſe par les Princes. E, I. 3. XIX. XX. & n. 1. B, XI. 1. *Rem.*

La juriſdiction contentieuſe de l'Egliſe a eu plus ou moins d'étendue, ſuivant les tems & les Edits des Princes. E, I. 3. XIX.

Dans l'origine elle provient de l'arbitrage accordé par les Empereurs aux Evêques entre les Clercs, & les Clercs & les Laïques. E, I. 3. E, XIX.

Les Princes François ayant conquis les Gaules ne ſe ſont pas contenté de laiſſer ſubſiſter cette eſpece de juriſdiction, ils l'ont conſidérablement augmentée. E, XIX.

Les Papes & les Evêques l'ont conſidérablement accrue par leurs uſurpations ſur l'autorité temporelle; plaintes qu'en a fait ſaint Bernard. *ibid.*

Hiſtoire des querelles auxquelles ces uſurpations ont donné lieu. *ibid.*

Les Princes peuvent mettre telles bornes qu'ils veulent à cette juriſdiction, & déterminer les affaires dont elle peut connoître; c'eſt ce qui a été fait par Charles V, François I, & par pluſieurs autres de nos Rois. B, XI. 1. *Rem.* E, XIX.

Les Eccléſiaſtiques ſont obligés de ſe conformer aux Ordonnances du Royaume dans l'exercice de leur juriſdiction contentieuſe. E, I. 5.

Il n'eſt pas permis de donner ni de prendre à ferme la juriſdiction Eccléſiaſtique volontaire ou contentieuſe. D, V. 4.

La juriſdiction contentieuſe ne peut s'exercer que dans le Tribunal qui lui eſt deſtiné. E, I. 5.

Juriſdiction Epiſcopale.

Voyez Juriſdiction Eccléſiaſtique, Evêques, Chapitres de Cathédrale.

La juriſdiction Epiſcopale étant un droit ſpirituel, n'entre point dans le commerce. E, XI. 10.

Uſurpations ſur la juriſdiction Epiſcopale par les Papes, & par les Moines & les Chapitres. E, XI. *Voyez* Exemptions.

Juriſprudence Canonique.

Méthode pour s'en inſtruire. E, pag. 183, 184.

La cauſe de la différence de Juriſprudence entre les Parlemens, & entr'eux & le Grand-Conſeil, vient principalement des enregiſtremens d'Ordonnances faits dans les uns & non dans les autres. E, XVI. 10.

La différence entre la Juriſprudence de l'Egliſe Gallicane & celle des autres Egliſes, vient de ce que la premiere a conſervé ſur pluſieurs points l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. E, XVII. 45. *Voyez* Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Juſtice.

Adminiſtration de la juſtice eſt une des principales prérogatives attachées à la Couronne. E, XIX. 12.

C'eſt au Roi qu'il appartient de faire rendre la juſtice dans ſon Royaume. *ibid.* 20.

C'eſt à la Juſtice temporelle à faire délivrance des ſucceſſions. E, XX. 22.

Condition des aſſociations des Seigneurs Eccléſiaſtiques avec le Roi pour la juſtice temporelle, doivent être exactement obſervées. H, IV. 10.

Eccléſiaſtiques peuvent retirer des mains des engagiſtes les terres pour raiſon deſquelles le Roi leur étoit aſſocié dans la juſtice. *ibid.*

L.

Laïques.

Laïque ne doit point s'immiſcer dans des affaires purement ſpirituelles. F, V. 25.

Peut néanmoins conférer les Bénéfices qui ſont à ſa collation, ou donner procuration à un autre Laïque pour conférer. *ibid.*

Laïques ne doivent point s'emparer des oblations qui ſe font aux Egliſes & aux Autels. B, X. 1.

Laïques ne ſont ſoumis aux Juges d'Egliſe que pour les affaires purement ſpirituelles. D, II. 2. *Rem.* Voyez *Actions judiciaires*, *Affaires Eccléſiaſtiques.*

Laïque, Géolier d'une priſon Epiſcopale, n'eſt juſticiable pour ſa prévarication qu'au Juge Séculier. E, XIX. 17.

Laïque complice d'un Eccléſiaſtique, dont le procès s'inſtruit devant les deux Juges, ne peut être interrogé que par le Juge Séculier. E, XIX. 23.

Laïque n'eſt obligé de répondre devant le Juge d'Egliſe qu'en matiere purement ſpirituelle, comme l'héréſie & le mariage. E, XX. 19.

Laïque qui s'empare des biens qu'il ſçait d'Egliſe, peut être excommunié; mais il doit être pourſuivi pour la reſtitution devant le Juge Laïque. D, II. 1. *Rem.*

Laïques ſont incapables de tenir des Bénéfices, les proviſions qu'on leur en donneroit ſont abſolument nulles. D, III. 7. *Voyez* Bénéfices, Collation.

Lecteurs.

Inſtitution de cet Ordre mineur, & ſes fonctions. G, IV art. I. 2, 3.

Légation.

Les Légations du ſaint Siége étoient fort rares dans les premiers ſiécles. E, VII.

Ces Légations ont été dans la ſuite la ſource d'une infinité d'abus. *ibid.*

Légations indéfinies ne ſont point admiſes en France, & elles ne durent qu'autant qu'il plait au Roi. E, VII. 28.

Prorogation de la Légation a beſoin de Lettres-Patentes enregiſtrées. *ibid.* 29.

Légation doit finir par la mort du Pape qui a nommé le Légat, & lorſque le terme de ſa commiſſion eſt expiré. *ibid.* 28, 31.

Les Officiers expéditionnaires des Légations doivent être François, ou naturaliſés, & ſont ſoumis aux Tribunaux de France, s'ils commettent malverſation. *ibid.* 31.

Légats du Pape.

Tiennent ſa place, le repréſentent, & exercent ſa juriſdiction. E, VII.

Les premiers Légats des Papes ont été envoyés aux Conciles généraux, mais n'y ont pas toujours préſidé. *ibid.* & *not.*

Evêques d'Afrique au cinquiéme ſiécle lui conteſtoient le droit d'y envoyer des Légats. *ibid.*

Le pouvoir des premiers Légats du Pape étoit fort borné. *ibid.*

Origine & progrès du grand pouvoir des Légats. *ibid.*

Deſpotiſme, avarice, & exactions tyranniques de ces Légats; plaintes qu'en a fait ſaint Bernard. *ibid.*

Trois ſortes de Légats: *Legati à latere*, *Legati miſſi*, *Legati nati.* ibid. 2.

Légat *à latere* a une autorité beaucoup plus étendue que les autre Légats, & ſa préſence fait ceſſer leur pouvoir. *ibid.* 3. D, I. 30.

En France on ne reconnoît avec effet d'autres Légats que les Légats *à latere.* E, VII. 4.

Les Légats appellés *Legati miſſi*, ſont les Nonces & Internonces qui n'ont en France aucune juridiction. *ibid.*

Les Légats nés ſont en France quelques Archevêques qui ſe décorent de ce titre, qui ne leur donne ni prééminence, ni autorité, ni fonction. *ibid.* 5.

Le Pape ne peut envoyer de Légats en France ſans la permiſſion du Roi. *ibid.* 6.

Les Légats *à latere* ne peuvent exercer leur juriſdiction en France, qu'après l'enregiſtrement de leurs Lettres au Parlement, & après avoir fait ſerment de ne rien entreprendre contre les droits du Roi & les libertés de l'Egliſe Gallicane. *ibid.* 7, 9.

Modifications appoſées par le Parlement aux Lettres des Légats, leur ſont dénoncées par un acte ſéparé de l'Arrêt de vérification; en quoi conſiſtent ces modifications? *ibid.*

Légats dont la Bulle porte que la Légation ſera pour la France ſeulement, n'ont point de pouvoir ſur les Archevêchés de Lyon, de Vienne & de Beſançon. *ibid.* 8.

Le Légat ne peut faire porter ſa Croix en France, qu'après l'enregiſtrement au Parlement de ſes Lettres & de ſon ſerment. *ibid.* 10.

Entrée ſolemnelle des Légats dans les Villes de France, & à Paris en la compagnie d'un Prince du Sang envoyé par le Roi. *ibid.* 11.

Les Archevêques & les Primats ne ſont pas porter leur Croix en préſence des Légats. *ibid.* 12.

Evêques de France ne veulent quitter leur camail & leur rochet en préſence des Légats. *ibid.*

Commiſſion des Légats ne s'étend point à ce qui eſt réſervé à la perſonne du Pape, à moins qu'il ne leur en ait donné un pouvoir ſpécial, ni aux affaires dont il s'eſt réſervé la connoiſſance, ou qui lui a été portée directement. *ibid.* 13, 14. D, I. 30.

Une commiſſion particuliere du Pape déroge à la commiſſion générale des Légats. E, VII. 15. D, I. 30.

Puiſſance du Légat ſur les Bénéfices: il les confere ſur démiſſion en ſes mains, ſur permutation & par dévolution; ſur toutes autres affaires, il ne peut ce que le Pape lui-même ne peut pas. E, VII. 16, 17.

Il ne peut créer de penſions ſur les Bénéfices, ſi ce n'eſt *pro bono pacis*, ni admettre de réſignations en faveur, & n'a pas le droit de préventions ſur les Ordinaires. *ibid.* 16, 18, 19.

Légat ne peut ſubdéléguer ſans un exprès conſentement du Pape & du Roi. *ibid.* 20.

Il ne peut uſer de réſerves pour les Bénéfices, ni conférer, au préjudice de la Régale, des Patrons Laïques, des Indultaires & autres expectans. *ibid.* 21.

Il n'a pas droit de refuſer les proviſions ſur la date retenue en ſa Cour. *ibid.* 23.

Source : BIU Cujas

Il ne peut connoître par lui-même des affaires contentieuſes qui lui ſont dévolues par appel, après tous les degrès de juriſdiction épuiſés ; mais il doit nommer ou déléguer des Juges ſur les lieux. *ibid.* 24.

Il ne peut adreſſer à d'autres qu'aux Ordinaires ſes commiſſions pour donner le *Viſa*, & à leurs Officiaux pour la fulmination des graces ou diſpenſes. *ibid.* 25.

Il ne peut renverſer l'ordre de la juriſdiction ordinaire. *ibid.*

Réglemens faits par les Légats ne ſont exécutés qu'après Lettres-Patentes & homologation au Parlement. *ibid.* 26.

Les Légats ne peuvent plus rien dans le Royaume dès qu'ils en ſont ſortis. *ibid.* 27.

Le Légat avant que de ſortir de France doit y laiſſer les Sceaux & les Regiſtres de ſa Légation entre les mains d'une perſonne nommée par le Roi, laquelle doit en délivrer les expéditions. *ibid.* 30.

Les deniers qui en proviennent s'emploient en œuvres pies, ſuivant la volonté du Roi. *ibid.*

Légat *à latere* pour Avignon commettoit un Vice-Légat. *ibid.* 32. *Voyez* Vice-Légat.

Les Légats & Nonces du Pape en France, n'ont plus droit d'exiger des Prélats & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques des droits de procuration ou de viſite. D, III. 39.

Légiſlateurs.

Les Légiſlateurs doivent avoir reçu de Dieu le pouvoir de faire des loix. E, XIV. 8. *Voyez* Souverains, Loix Eccléſiaſtiques.

Les Evêques & leurs Grands-Vicaires ne ſont point des Légiſlateurs. *ibid.* not.

Ce que les Légiſlateurs doivent obſerver en faiſant leurs loix. *ibid.* 9. *Voyez* Loix.

Legitimation. Voyez *Enfans.*

Mariage peut ſeul légitimer les enfans, & légitime même ceux qui ſont nés auparavant de parens qui pouvoient ſe marier au tems de la conception. D, IV. 17. G, V. art. I. 36, 17.

Mariage déclaré nul après avoir été contracté, ne légitime point les enfans nés avant ſa célébration. *ibid.* 38, 39.

Bonne foi des deux conjoints ou de l'un d'eux, légitime les enfans. D, IV. 17. G, V. art. II. 39, 40.

Réhabilitation d'un mariage, rend légitimes les enfans nés auparavant. D, IV. 17.

Enfans d'un infidele qui s'eſt fait Chrétien, nés avant ſon baptême, ſont légitimes, quoique leur pere & mere fuſſent parens dans un degré prohibé par l'Egliſe. *ibid.*

Le Pape n'a pas le pouvoir en France de légitimer les enfans. *ibid.*

Legs.

L'Egliſe ne doit point recevoir les legs qui lui ſont faits par les peres & meres au préjudice de leurs enfans. B, XVII. 4.

Elle ne profite point d'un legs fait à la perſonne d'un Bénéficier. D, III. 26. *Rem.*

Nullité d'un teſtament ne nuit point ordinairement aux legs pieux de peu d'importance. *ibid.*

On ne retranche rien aujourd'hui ſur les legs pieux, au profit de l'Evêque ou de l'Egliſe Paroiſſiale. *ibid.*

Lepre.

Eſt cauſe légitime de la rupture des fiançailles, mais n'eſt point un empêchement au mariage, & ne le rompt point. D, IV. 8.

On n'eſt point obligé en conſcience de rendre le devoir conjugal au conjoint lépreux. *ibid.* Voyez *Devoir conjugal.*

Lettres d'attache.

Sont en uſage en Provence, en Flandre & en Artois pour la priſe de poſſeſſion des Bénéfices ſur les proviſions de Cour de Rome, E, XV. 7.

Lettres-Patentes.

Sur tranſactions entre Eccléſiaſtiques & Communautés, ſont des loix irrévocables, quand elles ont été vérifiées & homologuées dans les Cours Souveraines. E, XI. 26.

Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement ſont néceſſaires pour la publication & l'exécution des Bulles, Brefs & Décrets de Cour de Rome. E, XV. 7. *Voyez* Brefs, Bulles, Décrets, Proviſions de Cour de Rome.

Diſtinction entre les Lettres-Patentes préparatoires, & celles qui ſont abſolues ſur leſdits Brefs, Bulles & Décrets. *ibid.* 7, 8.

Lettres-Patentes concernant les affaires publiques & l'intérêt général, ne ſont ſuſceptibles d'oppoſitions de la part d'aucuns particuliers. E, XVI. 13.

Libelles diffamatoires.

Auteurs de ſemblables libelles ne ſont punis en France par l'excommunication, mais par des peines afflictives. B, V. 1. *Rem.* E, XXIV. 30.

L'Official & le Juge Royal inſtruiſent conjointement le procès contre les Clercs coupables de ce crime. *ibid.*

Portraits, eſtampes, gravures diffamatoires, doivent être punis comme les libelles. *ibid.*

Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Ne ſont fixées par aucune loi particuliere ; mais ſont fondées ſur les régles preſcrites par les ſaints Canons & l'ancienne diſcipline, dont l'Egliſe Gallicane a conſervé pluſieurs points. B, XXV. 1. *Rem.* E, *pag.* 182, E, XVII. & n. 3.

Elles ne conſiſtent pas dans une indépendance entiere du ſaint Siége. E, XVII.

Deux maximes fondamentales de nos libertés affranchiſſent de la puiſſance Eccléſiaſtique le temporel, & moderent l'autorité du Pape par les Canons. E, *pag.* 182. E, XVII. 9, 10.

Articles de nos libertés recueillies par Pithou, ſont de ſûres régles de déciſion. E, *pag.* 182.

Les Canons ſur leſquels ſont fondées nos libertés, ſe trouvent dans la compilation des anciens Canons qui étoient obſervés ſous la premiere race de nos Rois. *ibid.* E, XVII. 5.

Libertés de l'Egliſe Gallicane ont été affermies par la célebre Déclaration du Clergé de France de 1682. E, VI. 7.

Le Pape n'a le droit ni le pouvoir de donner atteinte à nos libertés, qui ne ſont ni conceſſions du Pape, ni ſimples priviléges, E, VI. 10. E, XVII. 4.

Les libertés de l'Egliſe Gallicane empêchent que la Cour de Rome n'ajoute de nouvelles ſervitudes à celles auxquelles nous nous ſommes ſoumis. E, XVII. 6.

Tout ce que le Pape ordonne de contraire à nos libertés eſt abſolument nul. *ibid.* 10.

Moyens que la France emploie pour conſerver ſes libertés. *ibid.* 11. *Voyez* François.

Libertés de l'Egliſe Gallicane ont lieu & doivent être obſervées dans les Provinces de France qu'on appelle pays d'obédience. F, II. 50.

Limites.

Preuves dont on ſe ſert pour prouver les limites des Diocèſes & des Paroiſſes. D, II. 19.

Litige.

A lieu dès que l'aſſignation a été donnée au défendeur, & où il y a conteſtation en cauſe. D, II. 16. F, VII. 53.

Dure juſqu'à ce qu'il y ait jugement exécuté ou Arrêt définitif, à moins qu'il n'y ait péremption. *ibid.* Voyez *Péremption.*

Litige fondé ſur moyens apparens fait vaquer le Bénéfice en Régale, s'il a été formé, & s'il y a eu conteſtation en cauſe ſix mois avant le decès de l'Evêque qui a ouvert la Régale. F, VI. 17. *Voyez* Régale.

Litige & chicane manifeſtement injuſtes, ne font rien contre celui qui a un titre & une poſſeſſion légitimes. *ibid.*

Un droit n'eſt regardé comme litigieux que quand il y a conteſtation entre les parties. *ibid.*

Litige injuſte ne fait point vaquer le Bénéfice en Régale quand le Titulaire eſt en poſſeſſion Canonique. *ibid.*

Litres.

Peinture funebre contenant les armoiries du Patron ou du Seigneur haut-juſticier, appoſée autour de l'Egliſe, au-dedans & au-dehors. G, XII. 10.

La litre du Patron eſt au-deſſus de celle du Seigneur haut-juſticier. *ibid.*

Diſpoſitions des coutumes de Touraine & de Loudun à cet égard. *ibid.*

En concurrence de pluſieurs Seigneurs, la litre du Seigneur principal ou plus qualifié eſt au-deſſus des autres. *ibid.* 11.

Il y a des Provinces où les moyens & bas juſticiers, & même les Seigneurs de fief, ont droit de litre. *ibid.* 12.

Fondateur d'une Chapelle peut avoir une litre au-dedans, ſans exclure celle du Seigneur haut-juſticier qui doit être au-deſſus. *ibid.* 13.

Les uſufruitiers, douairiers & engagiſtes, n'ont pas droit de litre. *ibid.* 14.

Les engagiſtes l'ont quand le Roi leur a cédé les droits honorifiques. *ibid.*

Bénéficiers Seigneurs, ne peuvent faire mettre après leur mort dans leurs litres les armes de leurs familles. *ibid.*

Seigneurs Laïques font mettre les marques de leurs honneurs & dignités dans leurs litres & ſur leurs tombeaux. *ibid.* 15.

Litres ſur étoffes qu'on ôte, & que la Fabrique prend après l'année du deuil. *ibid.* 16.

Livres.

Jugés à Rome concurremment par les Congrégations du Saint-Office & de l'Index. E, VIII. 6.

En France les Evêques ſont les Juges ordinaires des Livres qui concernent la foi. *ibid.* 7.

Il n'eſt point d'uſage de les faire examiner par eux & de leur demander la permiſſion de les faire imprimer ; mais il faut privilége du Roi & approbation de Cenſeurs Royaux. *ibid.* & *not.*

Le Roi & ſes Cours ont droit & ſont en poſſeſſion de condamner, ſupprimer & faire brûler les Livres & écrits contraires à la Religion. E, XXIV. 9.

Source : BIU Cujas

Loix.

Les loix ſont des Conſtitutions écrites, qui ont pour objet d'ordonner, de défendre & de punir; elles tendent à conſerver le bon ordre & à réprimer ce qui le trouble. A, 3, 4.

Les loix doivent être honnêtes, juſtes, néceſſaires, utiles, claires, faites pour le bien public. E, XIV. 9. A, 4. *Voyez* Légiſlateur.

Les principes de juſtice du droit naturel ſont le fondement de toutes les bonnes loix. E, XIV. 3. *Voyez* Droit naturel.

Les Juges ne ſont pas les maîtres des loix. *ibid.* A, 4. *Voyez* Juges.

Elles ſont confirmées ou abolies par l'uſage. *ibid.*

Loix doivent être légitimement publiées après examen duement fait, pour être exécutoires. E, XIV. 10, 11. XV. 6.

La loi n'a de force que depuis ſa publication, à moins qu'elle n'ordonne qu'elle aura un effet rétroactif, ou ne renouvelle des loix précédentes. D, I. 2.

Loix publiées qui contiennent des choſes contraires à la loi de Dieu & aux réglemens de l'Egliſe, ne doivent point être ſuivies. E, XIV. 11.

Une loi nouvelle eſt cenſée déroger aux loix précédentes; mais non aux priviléges & ſtatuts particuliers, à moins qu'il n'y ait dérogation expreſſe. D, I. 2. E, XVIII. 2.

L'ignorance d'une loi publiée eſt toujours réputée affectée, & n'excuſe perſonne. D, I. 2. *Rem.* E, XVIII. 1.

On ne peut rien imputer à celui qui a pris toutes les meſures qui dépendoient de lui pour exécuter ce que la loi ordonne. D, II. 13.

C'eſt pécher contre la loi que d'en ſuivre la lettre, & d'agir contre l'eſprit de la loi; c'eſt pourquoi l'interprétation des loix eſt ſouvent néceſſaire. D, V. 41. n. 88. E, XVIII.

On doit étendre la loi à tout ce qui en paroît une ſuite. E, XVIII. 4.

Il n'eſt pas permis de faire indirectement ce que la loi a défendu d'une maniere directe. *ibid.* 84.

Régles pour bien interpréter les loix. E, XVIII. 3, 4, 5 & *ſuiv.*

L'uſage eſt le meilleur interprête des loix. *ibid.* 5.

L'équité eſt l'eſprit de toutes les loix. *ibid.* 9.

Loix dont les motifs ſont favorables & avantageux au bien public & au droit commun, doivent s'interpréter avec toute l'étendue que peut ſouffrir l'équité. *ibid.* 7.

Celles qui ſont défavorables & contraires au bien public, doivent être étroitement renfermées dans leurs bornes. *ibid.*

Il faut ſuivre néceſſairement la rigueur eſſentielle à la loi, ſi l'on ne peut faire autrement ſans la détruire. *ibid.* 9.

Ce qui eſt fait contre les loix prohibitives, eſt eſſentiellement nul, & ne peut valider par la ſuite. *ibid.* 10. *Voyez* Nullité.

On ne peut faire indirectement & ſous le nom d'un autre ce que la loi défend. *ibid.* 12.

La loi prétendue de Conſtantin à Ablavius, laquelle donne aux Evêques juriſdiction contentieuſe même ſur les Laïques, & en matieres réelles, eſt conſtamment fauſſe & reconnue pour telle. B, XI. 1. *Rem.*

Loix naturelle & Divine.

Les principes de la loi naturelle, & les préceptes moraux de l'ancien & du nouveau Teſtament, ſont des loix inviolables. A, 5. E, XIV. 6. *Voyez* Coutumes.

Il n'eſt jamais permis d'exécuter un vœu ou ſerment qui y ſont contraires. A, 13.

Toutes les loix Divines ne ſont pas fondées ſur la loi naturelle. A, 1.

Celles qui ne ſont pas fondées ſur la loi naturelle, peuvent être changées. A, 5.

Loix & cérémonies figuratives de l'ancien Teſtament, ſont abrogées. E, *pag.* 169. E, XIV. 6.

L'Ecriture Sainte contient les loix Divines que nous ſommes obligés de ſuivre. E, XIV. 2.

Loix Eccléſiaſtiques.

L'emportent ſur les loix des Princes dans ce qui eſt purement ſpirituel. A, 10.

Les loix Eccléſiaſtiques ſont les régles qu'on doit ſuivre pour le gouvernement de l'Egliſe & pour la déciſion des affaires Eccléſiaſtiques. E, XIV. 1.

Ces loix ſont ou Divines ou Eccléſiaſtiques. *ibid.* 2. *Voyez* Loix Divines.

Les loix de l'Egliſe ont été faites par les Apôtres & par leurs ſucceſſeurs, & ſe trouvent dans les Conciles, les Conſtitutions des Papes, & les écrits des ſaints Peres; il y faut ajouter les Ordonnances des Princes, les Coutumes, les Arrêts de Réglemens des Cours Souveraines, & les uſages généralement reçus. *ibid.* 2, 13. *Voyez* Canons, Droit.

L'uſage public conſtant & approuvé par les Paſteurs, déroge aux loix Eccléſiaſtiques de diſcipline purement arbitraires. A, 11. *Rem.*

Droit des gens ou conventions publiques des Nations, entre pour beaucoup dans les loix & le droit Eccléſiaſtique. *ibid.* 4.

L'eſprit général des loix Eccléſiaſtiques eſt de procurer le plus grand bien des fideles. E, XVIII.

Les loix Eccléſiaſtiques s'abrogent, comme les loix Civiles, par une loi contraire, ou par le non uſage, ou par une coutume obſervée pendant quarante ans. E, XVIII. 5. A, 4.

Les loix pénales ne s'étendent point aux eſpeces qui n'y ſont pas expreſſément compriſes. F, II 41.

Il y a beaucoup de loix Eccléſiaſtiques, même très-anciennes, dont il eſt preſqu'impoſſible de découvrir la vraie raiſon. G, IV. art. II. 9.

Lyon.

L'Archevêque de Lyon gouverne le Diocèſe d'Autun pendant la vacance du Siége, & l'Evêque d'Autun gouverne le Diocèſe de Lyon quand le Siége Archiépiſcopal eſt vacant. E, IV. 21.

Lyon paroît être la premiere Ville de Gaule où il y ait eu un Evêque. E, V. 16. *Voyez* Primat.

M.

Magiſtrats. Voyez *Juges.*

Main-levée.

Le ſurvivant de deux contendans obtient main-levée proviſionnelle des fruits après la mort de ſon compétiteur qui étoit en poſſeſſion actuelle, juſqu'à ce que le ſucceſſeur du défunt ſe ſoit fait ſubroger à ſes droits. F, XIX. 17. *Voyez* Recréance.

Main-morte. Voyez *Gens de Main-morte.*

Maître du Sacré Palais.

C'eſt lui qui permet à Rome l'impreſſion des Livres. E, VIII. 6.

Maladie.

Cauſe légitime d'abſence du Chœur, fait réputer préſent. D, III. 6. *Voyez* Chanoines, Diſtributions.

Aucune maladie ne rompt le mariage. B, XXXII. 7. *Voyez* Mariage.

Malte.

Ordre Militaire, autrement dit de ſaint Jean de Jéruſalem, gouverné par un Grand-Maître élective & à vie; origine, progrès & révolutions de cet Ordre, dont le Chef-lieu eſt à Malte. E, X. & *not.*

Grands Officiers de l'Ordre, Baillifs & Prieurs Conventuels, compoſent le Conſeil du Grand-Maître, & portent tous la grande Croix. *ibid.*

Chevaliers Commandeurs jouiſſent par uſufruit des biens de leurs Commanderies. *ibid.*

Grand-Prieur de chaque Province y poſſede la principale Commanderie, & tient le Chapitre Provincialo ù il reçoit les nouveaux Chevaliers. *ibid.*

Chevaliers de Malte qui ont le revenu d'une année d'un Bénéfice, par un ſtatut, une coutume ou un privilége, doivent percevoir tout ce qui appartiendroit au Titulaire, s'il réſidoit. D, V. 33.

Chevalier de Malte coupable de délit en France, ne doit être jugé par le Grand-Maître, mais par le Lieutenant-Criminel & l'Official. E, X. 17.

Curés de l'Ordre de Malte ſont ſoumis à l'Evêque Diocèſain pour la viſite de leurs Egliſes, l'adminiſtration des Sacremens & le gouvernement de leurs Paroiſſes, & ſont tenus d'aſſiſter au Synode Diocèſain. E, XI. 29. *Voyez* Curés, Exempts.

Commanderies de l'Ordre de Malte donnent des proviſions des Cures & autres Bénéfices de l'Ordre, à condition de faire profeſſion dans les ſix mois. F, II. 25.

Le Grand-Maître confere les Cures de l'Ordre vacantes en Cour de Rome, il admet les réſignations, crée les penſions, & a tous les autres droits des Collateurs Laïques. F, VII. 3.

On ne peut réſigner en Cour de Rome les Bénéfices dépendant de l'Ordre de Malte ſans le conſentement du Grand-Maître ou du Couvent. *ibid.*

Bénéficier de l'Ordre qui a réſigné ſans ce conſentement, n'eſt point admis au regrès. *ibid.*

Chevaliers Profès de Malte ne ſuccedent point à leurs parens; ils ne peuvent avoir qu'une penſion ſur les biens de leurs pere & mere, juſqu'à ce qu'ils aient une Commanderie. G, XIII. art. I. 31.

L'Ordre ne rachete jamais les Chevaliers captifs, ils ſont rachetés ſur les biens qui leur ſeroient échus dans leur famille, s'ils n'avoient pas fait leurs vœux. *ibid.*

Chevaliers Profés ne peuvent faire de teſtament, & l'Ordre ſuccede à leur cotte-morte ſans payer les dettes contractées avant la profeſſion. *ibid.*

Source : BIU Cujas

Si les biens de l'Ordre ſont impreſcriptibles. *Voyez* Preſcription.

Mandats Apoſtoliques.

Ont été abolis par le Concile de Trente, ce qui rend inutiles les régles portées dans le droit, dans la Pragmatique & dans le Concordat à cet égard. D, I. 3. III. 5, 8. E, XVI. 4.

Manipule.

Origine de cet ornement, qui n'étoit qu'une ſerviette attachée au bras. *Voyez* Habits d'Egliſe.

Marguilliers. Voyez *Fabrique.*

Régiſſeurs & Adminiſtrateurs des biens des Fabriques, ſont choiſis par les habitans aſſemblés, parmi ceux qui ſont domiciliés en la Paroiſſe & ne ſont pas exempts. H, IV. 35.

Marguilliers d'honneur ne ſont chargés d'aucun maniement. *ibid.*

Notaires, Procureurs & Marchands peuvent être nommés Marguilliers comptables. *ibid.*

Marguilliers rendent leurs comptes aux Evêques ou aux Archidiacres lors de leurs viſites, ou à un Eccléſiaſtique commis par les Prélats; & en l'abſence des ſuſdits, leurs comptes ſont arrêtés par le Curé & les principaux habitans. *ibid.* 36.

De droit commun l'action en reddition de compte contre les Marguilliers dure trente ans : à Toulouſe elle ne dure que dix ans. *ibid.*

Biens des Marguilliers ſont hypothéqués à cette action du jour de leur nomination. *ibid.*

Marguilliers ſont tenus pendant le tems de leur adminiſtration de payer toutes les charges ordinaires & néceſſaires de la Fabrique, ſauf leur recours contre icelle. *ibid.* 37.

L'excédent du revenu des Fabriques doit être employé en réparations ou autres œuvres, de l'avis du Curé. *ibid.*

Marguilliers ne peuvent accepter aucune fondation ſans le conſentement du Curé. *ibid.*

Ils ne peuvent emprunter, même du conſentement des habitans, pour réparations de l'Egliſe ou nouvelles conſtructions, ſans Lettres-Patentes enregiſtrées. *ibid.* 38.

Ils ne peuvent intenter ni pourſuivre aucuns procès ſans une délibération des habitans, autoriſée par l'Intendant de la Province. *ibid.* 37.

Marguilliers doivent faire inventaire des titres de la Fabrique, & les conſerver avec ſoin. *ibid.*

Mari.

Ne peut quitter ſa femme pour épouſer une infidelle, afin de la convertir. B, XXXII. 8.

Mari accuſé d'impuiſſance par ſa femme, eſt cru ſur ſon ſerment qu'il a conſommé le mariage, quand il eſt bien conformé. G, VI. 13.

Mari peut toujours obliger ſa femme à lui rendre le devoir conjugal, quoiqu'elle ait fait vœu ſimple de chaſteté. D, III. 32.

Mari ordonné Prêtre du vivant de ſa femme, eſt obligé de retourner avec elle, & ne peut même, après qu'elle eſt morte, exercer les fonctions de l'Ordre ſacré qu'il a reçu. D, III. 34.

Femme qui n'a conſenti que par force à l'entrée de ſon mari en Religion, le peut redemander & l'en faire ſortir. G, VI. 5.

Après la mort de ſa femme qui l'a redemandé on ne peut le forcer de rentrer dans le Monaſtere; mais il ne peut ſe remarier. *ibid.* 6.

Mariage.

Le mariage Chrétien eſt contrat civil & Sacrement; image de l'union de Jeſus-Chriſt avec l'Egliſe. G, V. art. I. & n. 1.

Il ne peut y avoir de Sacrement dans le mariage, ſi le contrat civil eſt nul. G, V. art. II. 3.

Société du mariage conſiſte plus dans l'union des eſprits que dans celles des corps. G, V. art. I. 2. B, XXVII. 2.

Le mariage peut être très-vrai & très-réel ſans conſommation par l'union des corps. G, V. art. I. 2.

Les mariages des Chrétiens ſont réglés par les loix de l'Egliſe & du Prince. G, V. art. II.

Les vrais mariages en France ſont ceux qui ſont contractés publiquement, ſuivant toutes les formes preſcrites par les Conciles & les Ordonnances. A, 34.

L'Egliſe & l'Etat ont chacun un droit ſur le mariage. G, V. art. I.

Il a pour fin l'avantage de l'Egliſe, le bien ſpirituel de ſes enfans & l'intérêt de la ſociété civile. G, V. art. II.

Mariage eſt de la compétence du Juge Eccléſiaſtique, quand il s'agit du lien du Sacrement; mais les effets du mariage, quant à l'état des perſonnes & aux biens temporels, ſont de la compétence du Juge Laïque. E, XIX. 5.

Les cauſes concernant le mariage ſont auſſi de la compétence des Parlemens, quand il y a appel comme d'abus de la célébration. *ibid.*

Le mariage qui n'eſt pas Sacrement, comme celui des infideles & des hérétiques, eſt un ſimple lien civil; mais par-tout ce lien eſt de ſa nature indiſſoluble, ce n'eſt point le Sacrement qui le rend tel. B, XXVII. 2. XXVIII. 1. G, V. art. II. 47. *not.*

Le baptême ne rompt point les mariages. A, 26.

Stérilité, maladie, folie, impuiſſance ſurvenue après la célébration, vœu ſimple de chaſteté, ou d'entrer en Religion, réception d'un Ordre ſacré, ne rompent pas le lien du mariage, B, XXXII. 7, D, III. 32, 34. G, VI. 2, 3. *Voyez* Impuiſſance, Lepre, Maladie, Mari.

Mais il eſt rompu par la profeſſiion Religieuſe de l'un des conjoints, quand il n'eſt pas conſommé. D, III. 32. G, VI. 1. *Voyez* Mari.

Il n'eſt pas rompu par le changement de Religion de l'un des conjoints. G, V. art. II. 47.

Mariage contracté ſans fiançailles n'eſt pas nul. G, V. art. I. 3. *Voyez* Fiançailles.

Mariage contracté avant l'âge de puberté eſt nul. G, V. art. I. *Voyez* Impuberes.

Mais ce mariage quoique nul produit l'empêchement d'honnêté publique juſqu'au quatriéme degré. G, V. art. II. 70. *Voyez* Empêchement.

Mariage doit être libre, & l'on n'eſt pas obligé de le contracter, quoiqu'on l'ait promis ſous une peine. G, V. art. I. 15.

Il eſt défendu, ſous de rigoureuſes peines, aux Seigneurs de contraindre les mariages. G, V. art. II. 51.

Mariage célébré au préjudice des oppoſitions qu'on y a formé, eſt illicite; mais n'eſt pas nul pour cela ſeul. G, V. art. I. 23. *Voyez* Oppoſitions à mariages.

Le mariage eſt nul s'il n'eſt pas célébré en préſence & avec l'approbation & bénédiction du propre Curé des contractans ou d'un autre par ſa permiſſion, ou celle de l'Evêque Diocéſain, & devant quatre témoins, outre le Curé & les parties. *ibid.* 26, 27. A, 23. B, XXX. 5.

Les Curés ne peuvent marier les gens ſans domicile, ſans la permiſſion de l'Evêque. G, V. art. II. 57.

Défendu aux Notaires de recevoir des déclarations, faites même en préſence du Curé par les parties, qu'elles ſe prennent pour mari & pour femme. *ibid.* 27.

Peines prononcées par les Ordonnances contre les Prêtres qui marient des parties dont ils ne ſont pas les Curés, & contre les faux témoins en fait de mariage. *ibid.* 29, 31, 32.

Qui ſont les propres Curés des parties. *Voyez* Domicile.

Le concours des deux Curés eſt néceſſaire pour la validité du mariage. *ibid.* 30. *not.*

Mariage où l'on a obſervé toutes les formalités qui peuvent être gardées dans une Ville où les Catholiques n'ont point d'Egliſe, eſt valide. *ibid.* 26.

Mariage nul par le défaut du propre Curé, doit être réhabilité avec la permiſſion de l'Evêque. *ibid.* 28.

Quelquefois en déclarant un mariage abuſif on oblige à le réhabiliter. G, VI. 24, 26. *not.*

On ne peut forcer les parties qui veulent ſe ſéparer, à cauſe de la nullité de leur mariage, de le réhabiliter. *ibid.* G, V. art. II. 28.

Mariage avec des hérétiques ou des infideles eſt défendu par les Canons; mais en France ces mariages ſont nuls. B, XXVIII. 1. G, V. art. II. 48.

Mariage d'infideles convertis au Chriſtianiſme avec des femmes dont ils avoient tué les maris à la guerre, ſont bons & valides. D, III. 33.

Mariage contracté par un furieux ou un homme en démence eſt nul. G, V. art. II. 52.

Sourds & muets peuvent ſe marier s'ils peuvent faire connoître leur conſentement. *ibid.* 53.

Mariage ne peut être valable dans un pays & nul dans un autre. G, V. art. II. 74.

Mariage contracté par un mineur, ſoit en France, ſoit hors de France, ſans le conſentement de ſes parens ou tuteurs, eſt nul. *ibid.* Voyez *Mineurs.*

Les parens ne doivent pas conſentir que leurs enfans ſe marient en pays étranger, ſans la permiſſion du Roi. *ibid.* 80.

Mariage de majeurs ſans le conſentement de leurs pere & mere, ne ſont pas nuls, & les parens ne peuvent le faire caſſer, à moins qu'il n'ait commencé *ab illicitis* en minorité. *ibid.* 75. *Voyez* Exhérédation.

Mariages des Princes du Sang ſans le conſentement du Roi, ſont regardés comme nuls en France. *ibid.* 81.

Mariages tenus ſecrets juſqu'à la mort de l'un des conjoints, ſont nuls quant aux effets civils. *ibid.* 83.

Enfans de tels mariages ſont légitimes pour tenir des Bénéfices ſans diſpenſes; mais non pour hériter de leurs parens. *ibid.*

Mariages qui ont commencé *ab illicitis*, contractés *in extremis*, ſont nuls quant aux effets civils; mais il faut y oppoſer des preuves poſitives de concubinage précédent. *ibid.*

Source : BIU Cujas

Groſſeſſe dont une femme décéde en couches, n'eſt point réputée extrémité. *ibid.*

Morts civilement par condamnation ne peuvent ſe marier validement quant aux effets civils. *ibid.* 85.

Second mariage contracté pendant la durée d'un premier qui eſt nul, eſt valide, quoique la nullité du premier n'ait point encore été déclarée. G, VI. 26.

De même d'un mariage contracté pendant la durée de vœux nuls. *ibid.* Voyez *Empêchemens de mariage.*

L'abſence du mari, ſans preuve certaine de ſa mort, ne peut autoriſer un ſecond mariage. G, V. art. II. 55. *Voyez* Adultere.

Mariage des hermaphrodites n'eſt pas toujours nul. *ibid.* 67. *Voyez* Hermaphrodites.

Mariage de Moines & de Religieuſes eſt nul. B, XXVII. 1. *Voyez* Empêchemens.

Nullité du mariage contracté après des vœux ſolemnels, étoit avant le douziéme ſiécle puni de l'excommunication, mais n'étoit pas nul. *ibid.*

Il eſt permis de ſe marier avec une fille publique. B, XXXII. 1. D, IV. 1.

Tems pendant leſquels il n'eſt pas permis de ſe marier. B, XXXIII. 4.

Homme qui a contracté un premier mariage nul, peut en contracter un valide avant la caſſation du premier; mais il doit être mis en pénitence. D, IV. 1.

Publication des bans eſt néceſſaire avant la célébration du mariage. D, IV. 3. *Voyez* Bans de mariage.

Il n'eſt pas permis d'appoſer une condition au mariage, & quand la condition arriveroit, le mariage n'en ſubſiſteroit pas moins. D, IV. 5.

Mariage contracté par Procureur fondé de procuration ſpéciale non révoquée, eſt valable. D, I. 38. G, V. art. I. 41.

Premier effet du mariage légitime : droit ou devoir conjugal. G, V. art. I. 35. *Voyez* Devoir conjugal, Mariés.

Second effet, légitimation des enfans. *ibid.* 36. *Voyez* Légitimation.

Chacune des deux puiſſances a le pouvoir de rompre les mariages contractés au préjudice des empêchemens qu'elles ont établis. G, VI. *Voyez Empêchemens.*

C'eſt par la conceſſion des Princes que les Juges d'Egliſe ont ſeuls la connoiſſance ordinaire de ce qui concerne le lien du mariage & la diſſolution à cauſe des empêchemens dirimans. *ibid.*

Juges Séculiers n'en connoiſſent qu'en cas d'appel comme d'abus de la célébration du mariage. *ibid.*

Adultere ne fait point rompre le mariage dans l'Egliſe Latine, qui n'a point condamné la pratique de l'Egliſe Grecque ſur ce point. *ibid.*

Profeſſion religieuſe du conſentement mutuel des deux parties après la conſommation du mariage, ne le rompt pas; mais elle en ôte tous les droits, & empêche le ſurvivant de ſe remarier. G, VI. 4.

Le laps de tems ne rend pas valable un mariage contracté au préjudice d'un empêchement dirimant. *ibid.* 7.

Pour diſſoudre un mariage il faut qu'il y ait des preuves claires de l'empêchement dirimant au tems de la célébration; on ne s'en rapporte point à la parole des parties. *ibid.* 8.

On ne peut par tranſaction rompre un mariage; il faut Sentence du Juge. B, XXXV. 1, D, I. 36. *Voyez* Empêchemens.

Le Juge ne doit procéder ſur la validité ou nullité du mariage qu'en connoiſſance de cauſe, même quand l'une des parties ne comparoît pas; maniere dont il y doit procéder. G, VI 10.

Si un mariage a été déclaré nul par erreur pour cauſe de parenté, d'affinité ou autre cauſe, le mariage contracté depuis eſt nul, dès que l'erreur eſt reconnue. B, XXXV. 9.

Comment on procede à la diſſolution du mariage pour cauſe d'impuiſſance; abolition du congrès. G, VI. 11, 12, 13. *Voyez* Congrés, Impuiſſance, Mari.

Il n'y a qu'un des conjoints qui puiſſent attaquer ſon mariage pour cauſe d'impuiſſance. G, VI. 23.

Le Juge ne prononce pas proprement la diſſolution du mariage, mais qu'il n'y en a point eu. *ibid.* 16.

Voie ordinaire pour ſe pourvoir contre le mariage, eſt devant l'Official : voie extraordinaire, eſt l'appel comme d'abus. *ibid.* 17.

On ne peut prendre que la voie de l'appel comme d'abus, ſi l'un des conjoints eſt décédé. *ibid.*

Toutes perſonnes ne ſont pas en droit d'attaquer un mariage; Procureurs du Roi & Promoteurs peuvent attaquer ceux qui n'ont point été célébrés en préſence du propre Curé; pere & mere ceux de leurs enfans contractés ſans leur conſentement, & les tuteurs ceux de leurs mineurs. *ibid.* 19, 20, 21.

Enfans & collatéraux ne peuvent attaquer les mariages de leurs parens, que par voie d'exception, quand ils y ſont intéreſſés. *ibid.* 22.

Différence à cet égard entre les moyens d'abus abſolus & les moyens relatifs. *ibid.*

Peres, meres & tuteurs peuvent ſeuls propoſer les moyens d'abus relatifs quand ils les ont connus. *ibid.*

Mariés ou Conjoints.

Voyez Devoir conjugal, Mari, Femme, Mariage, Séparation de corps.

Marié ſurvivant peut convoler à de ſecondes & troiſiémes nôces & plus. G, V. art. I. 42.

Ne peut ſe remarier que la mort de ſon conjoint ne ſoit bien prouvée. *ibid.*

On ne doit point contraindre par cenſure un conjoint à rendre à l'autre le devoir conjugal, ſur-tout s'ils ſont ſéparés de corps ou d'habitation, & ſi l'un d'eux eſt attaqué de lepre, ou autre mal contagieux. G, VI. 42, 43.

Médecin. Voyez *Chirurgien.*

Clerc qui exerce la Médecine n'eſt point irrégulier, quand même les remedes qu'il a donné ſuivant les régles de ſon Art auroient expoſé le malade à un danger de mort. D, I. 14.

Médecins doivent avertir les malades, qu'ils voient en danger, de ſe confeſſer. D, V. 38. G, III. 21.

Mémoires des Martyrs.

Chapelles ou Oratoires qu'on bâtiſſoit ſur leurs tombeaux. F, *pag.* 404.

Mendians. Voyez *Religieux Mendians.*

Menſe Epiſcopale.

Origine de ſa diviſion d'avec celle du Chapitre. F, *pag.* 407.

Meſſe. Saint-Sacrifice.

On doit dire la Meſſe à jeun. B, VII. 1. C, I. D, III. 41. G, II. 3.

Meſſe doit être continuée par un autre Prêtre, même qui ne ſeroit pas à jeun, quand le célébrant tombe en foibleſſe. B, VII. 1. G, II. 3.

Prêtre interdit pour épileptie ne peut être rétabli pour offrir le Saint-Sacrifice qu'avec de grandes précautions. B, VII. 2. Rem.

Prêtres d'une Paroiſſe ne devoient point autrefois dire la Meſſe devant les Habitans d'une autre Paroiſſe, qui s'en abſentoient par mépris ou par averſion pour leur Curé. B, IX. 2. D, III. 29.

On ne doit offrir le Saint-Sacrifice que ſur des Autels & dans des lieux conſacrés au Seigneur. C, I. G, II. 5. *Voyez* Autel, Chapelle domeſtique.

Un Prêtre ne peut dire plus d'une Meſſe par jour ſans permiſſion de l'Evêque. C, I. D, III. 41.

On ne doit employer pour le Saint-Sacrifice que du pain & du vin mêlé d'eau. C, 2. G, II. 4.

Prêtre étranger ne doit point dire la Meſſe ſans Lettres de ſon Evêque, & ſans permiſſion de l'Evêque du lieu ou de ſes Grands Vicaires. D, I. 22. *Rem.*

On ne doit point laiſſer dire la Meſſe aux Prêtres vagabonds. G, VIII. 5.

Tous Prêtres ſont obligés de ſe conformer aux régles & uſages de l'Egliſe dans la célébration du Saint-Sacrifice. D, III. 41.

Cas dans leſquels on permet qu'un Prêtre diſe pluſieurs Meſſes par jour. G, II. 8. *Voyez* Euchariſtie.

Métropole. Métropolitains.

Voyez Archevêque.

Il n'y avoit autrefois qu'une Métropole dans une même Province civile. A, 101.

La diviſion des Métropoles ſe fait aujourd'hui par le Pape du conſentement du Roi. *ibid.* Rem. *Voyez* Diviſion de Bénéfices.

Mineur.

Mineurs âgés de quatorze ans ſont réputés majeurs & plaident en leur nom, tant pour les droits, fruits & revenus, que pour le poſſeſſoire de leurs Bénéfices. F, XIV. 12. XIX. 29.

Si le mineur Bénéficier eſt contraignable par corps pour les dépens, dommages & intérêts? Queſtion encore problématique. *ibid.*

Mineur Bénéficier n'a pas droit de demander compte à la veuve de ſon pere des fruits de ſon Bénéfice, que celui-ci a touchés pendant la minorité du Bénéficier, s'il n'en a été chargé par aucun acte. *ibid.*

Tuteurs ne peuvent conſentir au mariage de leurs mineurs, que de l'avis des plus proches parens des deux côtés, & en cas de partage le Juge doit décider. G, V. art. II. 78.

Mineurs dont les pere & mere ſont hors du Royaume, peuvent ſe marier ſans leur conſentement, avec avis de parens donné devant le Juge. *ibid.* 79.

Miniſtere

Source : BIU Cujas

Miniſtere Eccléſiaſtique.

Perſonne ne doit s'y ingérer ſans y être appellé par une autorité légitime. E, XIV. 6.

Ceux qui y ſont appellés doivent ſe propoſer Jeſus-Chriſt pour modele. *ibid.* 7.

Mitres. Voyez *Abbés, Habits d'Egliſe, Ornemens Eccléſiaſtiques.*

Moines. Religieux.

Voyez Monaſtere, Ordres Religieux, Profeſſion Religieuſe, Régles Monaſtiques, Réguliers.

Excellence & ſainteté de l'état Monaſtique & Religieux. Origine & hiſtoire de cet état. G, XIII. art. I.

L'autorité du Pape ne peut anéantir les obligations principales & eſſentielles de l'état Religieux. G, XIII. art. I. 36. *Voyez* Profeſſion Religieuſe, Vœux.

Il ne peut diſpenſer les Religieux du vœu de pauvreté. *ibid.*

L'état Monaſtique n'engageoit point autrefois par des vœux ſolemnels irrévocables. B, XVI. 1.

La ſtabilité eſt devenue depuis ſaint Benoît l'état commun de tous Religieux. G, XIII. art. II.

Les Moines & Religieux ſont gouvernés par l'Abbé Régulier, ou par le Prieur Claustral. E, X. *Voyez* Abbé Régulier.

Dans l'origine les uns & les autres étoient en tout ſoumis aux Evêques. *ibid.* & XI.

Ne peuvent être obligés par des Réformateurs à une régle plus auſtere que leurs Conſtitutions. E, X. 20. *Voyez* Monaſteres, Régles Monaſtiques, Réformes.

Tous les Moines & Religieux ſont obligés de porter l'habit de l'Ordre, & de demeurer dans des Monaſteres. D, III. 1. G, XIII. art. I. 40, 41.

Ne peuvent demeurer plus d'un mois hors de leur Couvent, même pour leur ſanté ou leurs affaires, ſans la permiſſion du Supérieur majeur. *ibid.*

Les Religieux Miſſionnaires dans les pays hérétiques & infideles, ſont diſpenſés de ces deux régles. D, III. 1.

Vertus & ſaintes pratiques qu'ils doivent obſerver. D, III. 35.

Ils ſont tous obligés d'obſerver les trois vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance. G, XIII. art. II. *Voyez* Vœux.

Un Religieux doit ſuivre en tout les volontés de ſes Supérieurs, quand elles ne ſont pas contraires à la loi de Dieu. D, I. 6.

Les Religieux ne doivent pas demeurer ſeuls à la Ville & à la campagne, & dans les Prieurés. D, III. 35, 37.

Ils ne doivent pas faire leur ſéjour dans les Cours des Princes. D, III. 35.

Ils ne doivent pas ſortir de leurs Monaſteres pour aller étudier dans les Ecoles publiques, ſans la permiſſion expreſſe de leurs Supérieurs, qui ne doivent pas la leur donner pour aller étudier les Loix civiles & la Médecine. D, III. 50.

Il ne leur eſt pas permis de mal parler des Evêques, de détourner les fideles du ſervice Paroiſſial, d'engager les Teſtateurs à faire des legs à leurs Maiſons & Communautés, ni de faire tourner à leur profit les reſtitutions que les Séculiers ſont obligés de faire. D, V. 33.

Les Moines ou Religieux ne doivent perſonnellement rien poſſéder en propre; ils ne ſuccedent point à leurs parens, ni le Monaſtere ou la Communauté pour eux. G, XIII. art. I. 30.

Ils ne peuvent recevoir de leurs parens que des legs de penſions modiques viageres; mais elles doivent être payées entre les mains du Supérieur. G, XIII. art. I. 34.

Moine ou Religieux fait Evêque, ne ſuccede point à ſes parens; mais ſes parens lui ſuccedent. *ibid.* 31. B, XVIII. 1. *Rem.*

Religieux ne doivent point être parrains, ni tenir d'enfans ſur les Fonts de Baptême. B, XVIII. 2. C, 4.

Le devoir d'un Moine n'eſt point d'enſeigner, mais de gémir & de prier. B, XVI. 1.

Les Clercs ſont établis pour gouverner le troupeau du Seigneur & les Moines pour être gouvernés. *ibid.*

Il n'eſt pas permis aux Moines de faire les fonctions Eccléſiaſtiques hors de leur Monaſtere; mais l'Evêque peut le leur permettre. *ibid.*

Les Canons défendent aux Moines d'adminiſtrer le Sacrement de pénitence, & de donner la ſépulture à d'autres qu'aux Religieux qui ſont dans leurs Monaſteres. *ibid.* Mais *voyez* Chanoines Réguliers, Cures, Curés.

Les Evêques ont autrefois donné aux Moines pluſieurs Paroiſſes, où ils ne pouvoient, ſans le conſentement de l'Evêque, inſtituer des Prêtres pour les deſſervir. B, XVI. 2.

Ils ne peuvent aujourd'hui que préſenter aux Evêques des Prêtres Séculiers pour deſſervir les Cures qui dépendent de leurs Monaſteres, & dont ils ſont Curés primitifs; ils ne peuvent les conférer. D, III. 5, 37.

Les Moines & Communautés Religieuſes ont le droit de ſe choiſir un Procureur dans leur Communauté, pour prendre ſoin de leurs biens, droits & affaires. D, I, 39. *Rem.*

Moines ou Religieux coupables de délits commis hors du Cloître, doivent être jugés par l'Official de l'Evêque. E, X. 17.

S'ls commettent des délits graves dans le Cloître, leurs Supérieurs doivent, pour les juger, ſuivre les procédures preſcrites par l'Ordonnance de 1670, excepté néanmoins certains Monaſteres, en vertu de leurs Statuts enregiſtrés. *ibid.* 18. E, XXI. 44.

Les Supérieurs ne ſont pas aſtreints à ſuivre ces procédures dans le cas de fautes qui ne méritent qu'une correction légere. E, X. 18.

Les Supérieurs Réguliers ne peuvent chaſſer pour toujours un Moine ou Religieux. E, X. I. *not.* Voyez *Supérieurs Réguliers.*

Moines ou Religieux qui quittent l'habit de leur Ordre encourent l'excommunication majeure. G, XIII. art. I. 41.

Les Supérieurs Réguliers ont droit de faire la recherche, & d'empriſonner les Moines & Religieux Apoſtats. G, XIII. art. I. 42.

Les Evêques ont droit de procéder ou faire procéder en leurs Officialités contre les Moines & Religieux vagabonds & traveſtis, pour les forcer de rentrer au Cloître ou les punir. E, XI. 29. G, XIII. art. I. 40.

Monaſteres.

Voyez Abbés Réguliers.

De droit commun tous les Monaſteres doivent être ſoumis à l'Evêque. B, XVI. 1. XVIII. 2, D, I. 31.

Les Monaſteres, même attachés à la même régle, étoient autrefois indépendans les uns des autres & ſoumis aux Evêques. E, X.

Tout Monaſtere, même prétendu exempt, qui n'eſt point en Congrégation, eſt ſoumis à l'Evêque. E, X. 6.

Il n'eſt pas permis de fonder & bâtir de un Monaſtere ſans la permiſſion de l'Evêque. B, XVIII. 2. E, XI.

L'Evêque a droit de viſiter & réformer les Monaſteres qui lui ſont ſoumis. D, I. 31. *Voyez* Réforme.

Monaſtere, même en Congrégation, eſt ſoumis à l'autorité de l'Evêque, à moins qu'il n'ait un privilege ou une poſſeſſion immémoriale d'exemption. E, X. 7. *Voyez* Exempts.

Evêque n'a pas droit de viſiter les Monaſteres Chefs-d'Ordre, ni ceux qui ſont exempts en Congrégation. *ibid.* 8. *Voyez* Exempts, Réguliers.

Monaſteres doivent être réformés par les Evêques & les Supérieurs Réguliers, ſinon par les Commiſſaires du Roi. *ibid.* 19. *Voyez* Réforme.

Les Officiers Royaux ont toujours l'autorité d'empêcher le trouble dans les Monaſteres, & de faire obſerver les régles de chaque Congrégation; les Parlemens l'ont ſouvent fait. *ibid.* & *not.*

Les Monaſteres d'hommes & de femmes doivent être ſéparés. B, XVIII. 2.

Les femmes ne doivent point entrer dans les Monaſteres d'hommes. *ibid.*

Les Canons défendent de recevoir dans les Monaſteres plus de Religieux & de Religieuſes qu'il n'en peuvent entretenir. D, III. 7.

Monaſteres qui ne ſont point en Congrégation doivent être de quinze Religieux au moins, & ceux qui ſont en Congrégation doivent en avoir huit au moins, le tout non compris le Supérieur & les Freres Lais. *Voyez* l'Edit du mois de Mars 1768.

Il ne doit y avoir à Paris que deux Monaſteres de la même Congrégation, & un ſeul dans les autres Villes & lieux des Etats du Roi. E, X. 22. *not.* Voyez le même Edit.

En France le Monaſtere n'hérite point des biens des Religieux qui s'y engagent. D, II. 19. *Rem.* Voyez *Moines, Novices.*

Il doit y avoir dans tous les Monaſteres un Maître de ſcience pour les jeunes Profès. D, III. 35.

Monaſteres de Religieuſes doivent ſuivant le droit être gouvernés par des Moines. B, XVIII. 2. *Voyez* Religieuſes.

Aucune perſonne Séculiere ne peut entrer dans un Monaſtere de Religieuſes ſans la permiſſion de l'Evêque ou du Supérieur Régulier, ſi elles ſont en Congrégation. G, XIII. art. I. 38.

Les Monaſteres de filles qui ſont dans des lieux trop expoſés, doivent être transférés dans des Villes & autres lieux sûrs. *ibid.* 39.

Monitions Canoniques.

Doivent néceſſairement précéder les cenſures portées par le Juge. D, V. 39. E, XXII. 39. *Voyez* Cenſures.

Ces Monitions doivent être au nombre de trois avec intervalle de quelques jours, ſinon dans des cas très-

Source : BIU Cujas

preſſans, en avertiſſant qu'une ſeule Monition tiendra lieu des deux autres. *ibid.* & *not.*

Quand il y a pluſieurs complices, il faut faire les Monitions à chacun d'eux. *ibid.* 41. D, V 39.

Monitoire.

Juges Eccléſiaſtiques peuvent ordonner la publication des Monitoires ſur les affaires dont la connoiſſance leur appartient. E, XXII. 28.

Ils doivent l'ordonner auſſi ſur la permiſſion des Juges Laïques, ſous peine de ſaiſie de leur temporel, pour les affaires qui ſont du reſſort des Tribunaux Séculiers. *ibid.* 28, 30.

Il ne leur eſt pas permis d'en faire publier pour affaires temporelles ſans cette permiſſion. *ibid.*

Il n'eſt pas permis d'en faire publier au ſujet d'un dépôt volontaire d'une ſomme au-deſſous de cent livres. E, XX. 65.

On ne doit employer les Monitoires que pour affaires graves, & quand il n'y a pas d'autres voies pour découvrir les faits dont on cherche la preuve. E, XXII. 29.

Juges d'Egliſe n'ont pas droit d'examiner les raiſons pour leſquelles les Juges Laïques permettent la publication des Monitoires. *ibid.* 30.

Ils ſont obligés en cas de duel de faire publier des Monitoires ſur la ſimple réquiſition des Procureurs du Roi. *ibid.*

Monitoires ne doivent, à peine de nullité, contenir d'autres faits que ceux qui ſont portés dans le jugement qui a permis de les obtenir, ſans nommer ni déſigner les perſonnes ſoupçonnées. *ibid.* 34.

Le Greffier de l'Officialité doit garder minute de tous les Monitoires que l'Official accorde. *ibid.*

Il ne faut qu'une ſeule réquiſition pour obliger les Curés & Vicaires de publier les Monitoires; & s'ils le refuſent, les Juges Royaux peuvent commettre un autre Prêtre. *ibid.* 35.

Curés & Vicaires ne peuvent en refuſer la publication ſous prétexte que les coupables ſe ſont confeſſés à eux. *ibid.*

Publication de Monitoires eſt permiſe contre la ſimonie & la confidence. F, XX. 29.

Oppoſans à la publication d'un Monitoire, doivent être domiciliés dans la Juriſdiction du Juge qui a permis de l'obtenir, & doivent être aſſignés devant ce Juge. *ibid.* 31.

Détail des moyens d'oppoſition les plus ordinaires à la publication d'un Monitoire. *ibid.* 32.

Appel ou oppoſition aux jugemens rendus ſur ces oppoſitions, ni même appel comme d'abus, n'en empêche l'exécution proviſoire. *ibid.* 33.

Défenſes de les exécuter, ne doivent être accordées qu'après avoir vu les informations, les Monitoires & les Concluſions des Gens du Roi. *ibid.*

Révélations faites ſur Monitoires aux Curés ou Vicaires, doivent être envoyées cachetées au Greffe de la Juriſdiction où le procès eſt pendant. *ibid.* 36.

Parens & autres qui ne peuvent être témoins, ne ſont pas obligés de venir à révélation. *ibid.* 37.

Tous autres qui ont connoiſſance des faits, ſont obligés de venir à révélation, ſous peine d'être déclarés excommuniés. *ibid.* 28. & *not.*

Révélations ſur Monitoires ne peuvent ſervir que de mémoires. *ibid.* 37.

Il n'eſt point permis de publier en France des Monitoires décernés par le Pape. E, XXII. 28.

Mort Civile.

Eſt cauſée par condamnation à mort, banniſſement perpétuel hors du Royaume ou galeres perpétuelles, & fait vaquer de plein droit les Bénéfices. F, XX. 2. *Voyez* Bannis, Vacance.

Muet volontaire.

Comment on procede contre lui. E, XXI. 23.

Mutilation volontaire.

Sur ſoi ou ſur un autre rend irrégulier. *Voyez* Irrégularité.

N.

Naiſſance.

Souvent on ne regarde point comme né celui qui eſt mort après ſa naiſſance. D, V. 40.

On appelle quelquefois premier né l'unique enfant ſorti du ſein de ſa mere. *ibid.*

Néceſſité.

Rend quelquefois licite ce qui eſt défendu. D, V. 41.

Ce qu'on accorde par néceſſité ne doit point être tiré à conſéquence. *ibid.* 78.

Négoce. Voyez *Commerce.*

Néophytes.

l'Apôtre défend de les ordonner; ce qui dépend néanmoins de la prudence de l'Evêque. G, IV. art. II. 36. A, 48.

Nobles.

Ne peuvent prendre à ferme les dixmes Eccléſiaſtiques, ſous peine d'être mis à la Taille. H, I. 10.

Privilége des Nobles pour le temps d'étude à l'effet d'obtenir des degrés. F, VIII. 4.

Nôces. Voyez *Mariage, Secondes nôces.*

Nomination Royale.

S'étend par le Concordat à tous les Evêchés, Abbayes & Bénéfices électifs, ſuivant la forme du Chapitre *Quia propter.* E, *pag.* 180. F, IV. & n. 1. *Voyez* Abbayes, Abbayes de Religieuſes, Concordat de 1515, Grand-Mont.

Diſputes & procès à ce ſujet, dont la connoiſſance fut attribuée au Grand-Conſeil. E, *pag.* 180. F, IV.

Le Roi doit nommer & préſenter au Pape dans les ſix mois de la vacance. F, IV. 2.

Refus légitime du Pape doit être ſuivi dans les trois mois d'une autre nomination, ſinon le Pape a droit, ſuivant le Concordat, d'y nommer une autre perſonne agréée par le Roi; ce qui n'eſt pas ſuivi à la rigueur. *ibid.*

Le Roi peut nommer un Clerc qui n'eſt point dans les Ordres ſacrés. *ibid.*

Le Roi nomme en toutes vacances; même pour les Coadjutoreries. *ibid.* 3.

Le Roi mineur nomme, & non le Régent ou la Régente. *ibid.* 4.

Nomination aux Evêchés n'appartient ni aux Appanagiſtes ni aux Reines Douairieres dans les terres de leurs appanage ou Douaire. *ibid.* 5.

Si le Roi leur accorde de nommer aux autres Bénéfices Conſiſtoriaux, ils lui préſentent un ſujet, qu'il nomme au Pape. *ibid.*

Nomination Royale ne ſe fait qu'au Pape ſeul, & non aux Cardinaux, même pendant la vacance du ſaint Siége. *ibid.* 6.

Vacance en Cour de Rome ôte-t-elle au Roi ſon droit de nommer. *Voyez* Vacance en Cour de Rome.

Nommés par le Roi doivent obtenir de Bulles dans les neuf mois depuis leur Brevet de nomination, ſous peine de déchéance, s'ils n'ont pas fait des diligences. *ibid.* 9.

Réfuſés injuſtement par le Pape obtiennent un Arrêt du Parlement pour jouir du revenu & conférer les Bénéfices. *ibid.* 10.

Voie qu'on pourroit prendre dans le cas d'un pareil refus. *ibid.*

Le Roi nomme ſans Indult aux Dignités électives des Cathédrales & des Monaſteres, nonobſtant les priviléges obtenus du ſaint Siége pour conſerver le droit d'élection. *ibid.* 11.

Bénéfices non Cures dépendans des menſes des Abbayes réunies à des Colléges ou autres Corps, ſont à la nomination du Roi. F, V. 34.

Nos Rois ont pris ſans néceſſité des Indults du Pape pour nommer aux Evêchés & Bénéfices Conſiſtoriaux de Provence, de Bretagne, des trois Evêchés, de Lorraine, de Rouſſillon, Conflans & Cerdagne, d'Artois, des Pays Bas, de Franche-Comté, & ils ne peuvent leur être refuſés; ils n'ont pas même beſoin d'en obtenir de nouveaux. F, IV. 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30. *Voyez* Indults du Pape.

Le Roi nomme ſans Indults aux Bénéfices Conſiſtoriaux de Breſſe, Bugey, Gex & Valromey. *ibid.* 21.

Nomination du Roi aux Bénéfices des trois Evêchés de Lorraine. *Voyez* Concordat Germanique.

Le Roi tenant la place des Electeurs ne peut varier dans ſa nomination, à moins qu'il n'y ait dans le ſecond Brevet une révocation expreſſe du premier. F, XVII. 2.

Voyez Bénéfices Conſiſtoriaux, Information de vie & mœurs, Régale, Variation.

Nonces du Pape. Voyez *Légats.*

N'ont ni le droit ni le pouvoir d'exercer en France aucune juriſdiction. E, VII. 4. F, XVII. 4.

Ne peuvent être en France Juges délégués par le Pape. E, IX. 4.

Notaires.

Qui inſtrumentent pour des hérétiques, ne ſont en France ni infâmes, ni interdits de leurs fonctions. D, V. 7. *Rem.*

Notaires ſont, comme des Juges volontaires, choiſis par les parties pour rédiger leurs traités & conventions. E, XIII.

Notaires Apoſtoliques.

Ont pour fonctions de rédiger les traités & conventions des parties ſur les matieres Eccléſiaſtiques. E, XIII.

Nommés autrefois par les Evêques en trop grand nombre, ont été reduits par le Roi Henri II. *ibid.*

Il ne ſont plus nommés par le Pape ni par les Evêques, & nos Rois ſe ſont réſervés ſeuls le droit de les nommer. E, XIII. 12.

Source : BIU Cujas

Forme de leur réception par les Juges Royaux & par les Evêques. *ibid.* 13.

Ils ne peuvent exercer que dans les Diocèses où ils ont été reçus, & doivent faire mention dans leurs actes de leur qualité & de leur résidence. *ibid.*

Eux seuls peuvent passer les compromis, procurations pour compromettre, les Sentences arbitrales, & tous autres actes concernant les matieres Bénéficiales. *ibid.* 9, 12, 14.

Offices de Notaires Apostoliques sont réunis à ceux des Notaires au Châtelet de Paris. *ibid.* 13.

Tous Notaires Royaux peuvent recevoir les résignations de Bénéfices au-delà de quatre lieues de Paris. *ibid.*

Divers autres actes que les Notaires Royaux peuvent recevoir concurremment avec les Notaires Apostoliques. *ibid.* 14.

Notaires Apostoliques mettent seuls en possession des Bénéfices, excepté dans les Chapitres où il y a des Greffiers. *ibid.* 15.

Ils font les significations tendant à requérir Bénefices. *ibid.* 16. F, IX. 9, 17.

On peut se servir de Notaires Royaux quand les Apostoliques refusent leur ministere pour réquisition en matiere Bénéficiale. *ibid.* 16.

Contrats passés par les Notaires Apostoliques emportent aujourd'hui hypothèque, & sont exécutoires. *ibid.* 18.

Serment prêté par les Notaires Apostoliques devant l'Evêque, & le scel Royal apposé à leurs actes, ne change point l'ordre des jurisdictions. *ibid.*

Notoriété.

Notoriété de fait, est quand un fait est si public & si constant qu'on ne peut en douter. E, XXII. 56. XXIV. 24.

Simple notoriété des crimes ne suffit pas en France pour prononcer une Sentence de condamnation. B, II. 1.

Il n'y a point en France d'autre notoriété en justice que celle qui est declarée par la Sentence du Juge ou qui en résulte. E, XXII. 56. *not.*

Novales. Voyez *Dixmes novales.*

Novices.

Ne perd ses Bénéfices qu'en faisant profession. D, III. 31. *Voyez* Bénéficier, Bénéficier Régulier, Profession Religieuse.

Admission des Novices, soit pendant la vie de l'Abbé, soit pendant la vacance de l'Abbaye, dépend du droit de l'Abbé & de la Communauté. D, III. 31. G, XIII. art. I. 23.

Défendu par les Canons de rien exiger de temporel pour la réception des Novices. D, III. 35. V. 3. G, XIII. art. I. 12. *Voyez* Dot de Religieuse.

Permis néanmoins de recevoir ce qui est offert volontairement. D, V. 3. G, *ibid.*

Novice peut faire un testament avant sa profession. G, XIII. art. I. 18.

Toutes les donations faites par les Novices sont censées faites à cause de mort. *ibid.* 20.

Le Novice ne peut faire des dispositions au profit des Monasteres. *ibid.* 21.

Voyez Election, Regrès, Moines, Religieuses, Profession Religieuse.

Nouveaux acquêts.

Droit de nouvel acquêt dû par les gens de Main-morte au Roi pour la jouissance des biens qu'ils ont acquis, jusqu'aux Lettres d'amortissement. H, III. 36.

C'est une année de revenu pour vingt années de jouissance & à proportion; mais ne doit se payer que pour les biens pour lesquels le droit d'amortissement est dû. *ibid.* Voyez *Amortissement, Gens de Main-morte.*

Nullité.

Ce qui est nul dans le principe ne devient point valable par soi-même dans la suite. D, V. 41. n. 18.

Ce qui est nul de plein droit ne peut former aucun empêchement. *ibid.* 52.

Ce qui est valable dans son principe ne peut devenir nul dans la suite, quoiqu'il soit depuis arrivé des choses qui auroient rendu nul ce qui a été fait. *ibid.* 73. E, XVIII. 10.

Ce qui est fait contre les loix prohibitives est essentiellement nul. E, XVIII. 10. *Voyez* Loix.

O.

Obéissance.

Au Pape, à l'Evêque & à tous Supérieurs, est toujours réglée par les Canons & par les loix. A, 9, 93. E, XV. 6. XXII. 16.

On ne doit point obéir aux Princes, quand ce qu'ils ordonnent est contraire à la loi naturelle & au droit Divin. A, 9. B, XI. 3.

Tous les Ecclésiastiques d'un Diocèse doivent obéir à l'Evêque, & lui être soumis. A, 93. D, V. 31.

Ce n'est point manquer de respect aux Puissances, que de ne leur point obéir quand ils commandent ce que Dieu défend. B, XI. 3.

On ne doit point obéir aux Supérieurs Ecclésiastiques quand ils ordonnent, même sous peine d'excommunication, ce qui est notoirement injuste & défendu par la loi de Dieu. B, XI. 3.

Clerc ordonné par le Pape n'est pas pour cela dispensé d'obéir à son Evêque. D, I. 33.

Oblats.

Origine de la pension dûe aux Oblats, ou Soldats vétérans ou infirmes, par les Abbayes, Prieurés ou Monasteres du Royaume. H, V. 27.

Se paie aujourd'hui au Receveur général des décimes pour l'Hôtel Royal des Invalides, sur le pied de 300 liv. par an. *ibid.* & *not.*

Est dûe par toutes les Abbayes & Prieurés qui sont à la nomination du Roi, dans tous ses Etats. *ibid.*

Taxe pour la pension des Oblats se leve en vertu d'un rôle particulier dressé au Conseil. *ibid.*

Obreption. Voyez *Dispenses.*

Obscurité. Voyez *Doute.*

Dans les choses obscures il faut se déterminer par ce qui est le plus vraisemblable, ou par ce qu'on a coutume de pratiquer. D, V. 41. n. 45.

Dans les choses obscures il faut prendre le parti le moins sévere. *ibid.* n. 30.

Office & Service Divin.

Doit être célébré suivant les régles de l'Eglise & des Chapitres, avec la décence & la majesté requise. G, VIII. 29.

Pour la célébration du service Divin, il faut suivre les usages des Diocèses. G, VIII. 3.

L'Evêque néanmoins ne peut obliger les Communautés Régulieres à suivre le Bréviaire de son Diocèse, ni à changer leurs usages approuvés. *ibid.*

Collégiales en possession d'avoir un Bréviaire différent de celui du Diocèse, y son maintenus. *ibid.*

Il n'y a point de loi qui oblige tous les Diocèses & toutes les Eglises à se servir du même Bréviaire & du même Missel. A, 12.

Heures & parties de l'Office Divin. G, VIII. 1.

Le saint Sacrifice de la Messe est la principale partie de l'Office Divin. *Voyez* Messe.

Il est défendu par les loix du Royaume aux Seigneurs de faire changer l'heure du service Divin dans leurs Paroisses. G, X. 19.

Les Evêques ont le droit de réformer les livres de l'Office Divin, comme Breviaires & Missels; les Supérieurs généraux des Congrégations Régulieres ont le même droit pour ceux de leur Ordre. G, VIII. 4.

Ils n'ont pas besoin pour cela de la permission du Roi; mais il leur faut celle de leurs Chapitres. *ibid.*

Chantres du service Divin étoient autrefois les Soudiacres & les Clercs inférieurs. A, 92.

Les Clercs qui négligeoient d'assister au service Divin, étoient autrefois sévérement punis. A, 91.

Clercs qui sont dans les Ordrés sacrés, ou qui ont un Bénéfice, sont aujourd'hui obligés à la récitation du Bréviaire ou Office Divin. A, 91. *Rem.* G, VIII. 2.

Les Laïques ne doivent pas être mêlés avec les Clercs pendant le service Divin. D, III. 1.

Divers usages des Eglises pour la célébration de l'Office Divin dans les Cathédrales aux Fêtes solemnelles, quand l'Evêque est absent. F, I. 12.

Chanoines & autres Bénéficiers obligés à résidence, sont seuls assujétis à l'obligation d'assister à l'Office Divin. G, VIII. *Voyez* Chanoines, Chanoines privilégiés, Distributions.

Statuts qui obligent les Chanoines à plus de neuf mois d'assistance au service Divin, doivent être observés. G, VIII. 15. *Voyez* Chanoines.

Chanoines obligés à résidence & assistance perpétuelle au service Divin, peuvent obtenir un mois de vacance pour leurs affaires. *ibid.*

Religieux & Chanoines Réguliers, dans l'Eglise desquels la Paroisse est desservie à un Autel particulier, ont droit de chanter seuls l'Office Canonial dans le Chœur, & s'il y a des difficultés à ce sujet, ou par rapport aux heures de la célebration, elles doivent être réglées par l'Evêque, même chez les exempts. H, II. 13.

Offices Claustraux.

Origine dans le treiziéme siécle de ces Offices dans le partage de la mense de la Communauté entre les Officiers des Monasteres. F, *pag.* 408.

Offices Claustraux possédés ou non en titres de Bénéfices, n'entrent point dans le partage entre les Abbés & la Communauté. H, IV. 12. *Voyez* Partage de Menses.

Dans les Congrégations réformées, les Bénéfices Claustraux ont été réunis à la mense de la Communauté. *ibid.*

Source : BIU Cujas

Official. Voyez *Juge ordinaire.*

Official eſt l'Officier qui exerce la juriſdiction contentieuſe de l'Evêque, comme ſon Vicaire. D, I. 28. *Rem.* D, II. 28. E, II. 19.

Il n'y en avoit point dans les premiers ſiécles lorſque les Evêques jugeoient eux-mêmes avec leur Clergé. E, II.

Il ne doit pour l'ordinaire y avoir qu'un Official dans un Diocèſe, & il peut être en même-tems Grand-Vicaire. E, II. & n. 19.

Si le Diocèſe s'étend en d'autres Parlemens, l'Evêque doit mettre en chaque reſſort un Official qui y réſide. *ibid.* 21. *Voyez* Official Forain.

Evêques étrangers doivent avoir un Official François dans la partie de leur Diocèſe *qui* eſt en France. *ibid.*

Commiſſion de l'Official *doit* être gratuite, ſignée de l'Evêque & inſinuée. E, II. 20, 30.

Official doit être *François*, Prêtre, Licencié en Droit ou en Théologie *dans* une Univerſité du Royaume. *ibid.* 22, 24.

Ne doit être Fermier de l'Evêque, ni Officier Royal de Judicature. *ibid.* 23.

Régulier, ſelon pluſieurs, peut être Official. *ibid.* 25.

Moine Bénédictin peut être Official *à Fecam.* ibid.

Sentence d'un Official qui n'a pas les qualités requiſes eſt nulle, à moins qu'il n'ait paſſé publiquement pendant long-tems pour les avoir. *ibid.* 26.

Aucun particulier n'a droit de conteſter la qualité de l'Official. *ibid.* 29.

Quand l'Official ordinaire eſt récuſé ou s'eſt déporté, l'Evêque peut nommer un Official *ad litem* pour cette ſeule affaire, s'il n'y a un Vicegérent. *ibid.* 27, 35.

Le Vicegérent de l'Official doit avoir les mêmes qualités & être établi & deſtitué de la même maniere. *ibid.* 35.

Quand l'Official eſt lié de cenſures ou autrement empêché, le Vicegérent exerce à ſa place. D, I. 28.

La deſtitution ou révocation de l'Official & autres Officiers de l'Evêque, doit être par écrit, inſinuée, ne doit exprimer une cauſe injurieuſe. E, II. 31, 33.

Le pouvoir de l'Official finit ou eſt ſuſpendu *avec celui de l'Evêque, & même quand l'Evêque eſt interdit de fait pour démence. ibid.* 34.

Affaires dont *l'Official* peut ou ne peut pas connoître. *Voyez* Compétence, Accuſés, Actions Judiciaires, Affaires Eccléſiaſtiques, Délit commun, Cas privilégiés.

L'Official n'a pas beſoin d'un pouvoir particulier de l'Evêque pour deſtituer de leurs Bénéfices les Clercs coupables & convaincus. D, I. 28.

Il ne peut connoître des comptes de Fabrique. E, II. 19.

Il ne connoît point non plus des cauſes de ſon Evêque. *ibid.*

Official a le pouvoir de condamner aux dépens; mais non aux dommages & intérêts. E, XIX. 5.

Il ne peut défendre à ſes juſticiables de procéder devant le Juge Laique; mais il peut faire revendiquer la cauſe par le Promoteur. *ibid.* 30.

Les Officiaux doivent ſuivre les Ordonnances du Royaume dans leurs procédures & jugemens. E, XX.

Ils doivent ſuivre dans leurs déciſions les Canons & les loix dont ils ne peuvent modérer la rigueur. *ibid.* 117.

Officiaux ſont en quelque maniere Officiers du Roi, puiſqu'ils tiennent de lui leur pouvoir & leur Tribunal. E, XX.

Officiaux ne peuvent condamner perſonne à payer ſous peine d'excommunication & de ſuſpenſe. E, XX. 118.

Matieres ſur leſquelles ils peuvent condamner & faire exécuter par proviſion. *ibid.* 119, 120. *Voyez* Diſcipline Eccléſiaſtique.

Le peuvent auſſi juſqu'à 25 liv. & en donnant caution par la partie, juſqu'à 1000 liv. *ibid.*

Juges Supérieurs ne doivent point accorder de défenſes contre ces Sentences proviſoires. *ibid.*

Toute l'autorité de l'Official & Juge d'Egliſe eſt renfermée dans le lieu de ſon Tribunal. E, XXIII. 6.

Peines auxquelles un Official ne peut condamner. E, XXIII. 3, 5-9.

L'Official n'ayant pas d'autre Tribunal que celui de l'Evêque, on ne peut appeller d'aucun Official à l'Evêque. E, II. 28. *Voyez* Evêques.

Official du Chapitre. Voyez *Chapitre de Cathédrale.*

Official du Chapitre, le Siége vacant, doit fulminer les reſcrits de Cour de Rome. E, V.

Il y auroit abus ſi un Evêque ou Official voiſin, les fulminoit. *ibid.* Voyez *Bulles & Reſcrits.*

Official Forain.

Placé dans la partie d'un Diocèſe qui eſt du reſſort d'un autre Parlement E, II. 21.

Le Roi diſpenſe quelquefois par Lettres-Patentes les Evêques d'avoir des Officiaux Forains. *ibid.*

Ces Officiaux Forains peuvent être Juges délégués du Pape. E, IX. 5. *not.*

Quelques Evêques, comme celui de la Rochelle, ont des Officiaux Forains dans le reſſort du même Parlement. *ibid.* E, II. 28

L'appel des Officiaux Forains ne ſe porte ni à l'Evêque ni à ſon Official principal. *ibid.*

Official Métropolitain.

Juge l'appel des Sentences rendues dans les Officialités de la Province. E, V. 6.

Il ne juge point la perſonne de l'Evêque Suffragant, & ne peut prononcer de cenſures contre lui, *ni* connoître des Ordonnances de l'Evêque en juriſdiction volontaire. D, I. 31. E, V. 11.

Archevêques doivent avoir des Officiaux Métropolitains dans les parties de leurs Provinces qui reſſortiſſent à d'autres Parlemens que celui de leurs Métropoles. *ibid.* 12.

L'Official Métropolitain ne connoit que par la voie de l'appel des affaires dont la connoiſſance appartient en premiere inſtance à l'Official du Suffragant. D, I. 31.

Triple Official dans les Villes Primatiales, quoique contraire au droit, eſt autoriſé par l'uſage pour le bien des parties. E, V. 13. *Voyez* Primat.

L'Official Primatial juge les appellations des Sentences des Officiaux Métropolitains. *ibid.*

Officialité.

L'Evêque n'en peut vendre les emplois. E, II. 30.

Officiers Eccléſiaſtiques.

Leurs fonctions dépendent des uſages des Egliſes. A, 25.

Officiers de Juſtice.

Ne peuvent prendre à ferme les dixmes des Eccléſiaſtiques, ſous peine de privations de leurs Offices. H, I. 10.

Officiers des juſtices temporelles des Egliſes peuvent toujours être révoqués; mais s'ils ont payé finance, il faut les rembourſer. H, IV. 9.

Nouveau Bénéficier peut deſtituer les *Officiers pourvus* par ſon prédéceſſeur à *titre onéreux, excepté s'ils ont été pourvus pour récompenſe de ſervices rendus au Bénéfice. ibid.*

Héritier du précédent Titulaire & le nouveau, ne ſont pas obligés de rembourſer l'Officier deſtitué par ce dernier, quoique pourvu à titre onéreux pour ſa vie. *ibid.* not.

Officiers Royaux.

Ne peuvent être excommuniés pour l'exercice de leurs charges. E, XXII. 27. *Voyez* Cenſures, Excommunication.

Onctions.

De différentes ſortes dans l'Egliſe Catholique. D, I. 15.

Oppoſition.

Oppoſition aux Sentences par défaut; formalités & procédures. E, XX. 16. *Voyez* Défaut.

Tierce oppoſition aux jugemens permiſe aux parties qui n'ont été ni appellées ni entendues. E, XXV. 49.

Oppoſitions à mariage.

Les Curés ne doivent point bénir les mariages quand il y a des oppoſitions, s'il n'y a main-levée, ou jugement qui les annullent. G, V. art. I. 22. art. III. 6.

Les Juges Eccléſiaſtique & Laique donnent main-levée de ces oppoſitions ſuivant leur compétence. *ibid.*

Enfans & collatéraux ne ſont recevables à former oppoſition au mariage de leurs parens, *s'il n'y a cauſe légitime. ibid.*

Curés doivent tenir des regiſtres exacts des oppoſitions aux mariages. G, V. art. I. 22.

Ils doivent s'aſſurer de la vérité des oppoſitions & des main-levées par la ſignature de gens connus. *ibid.*

Peines contre les Curés qui marient au préjudice des oppoſitions. *ibid.* 23.

Dommages & intérêts ſont dûs par ceux qui forment des oppoſitions injuſtes au mariage. *ibid.* 24.

Les Officiaux connoiſſent des oppoſitions qui ont pour cauſe des fiançailles ou des promeſſes de mariage; le Juge Laique connoit de celles qui ont pour cauſe des intérêts temporels. *ibid.* 25.

Option.

Dans les Chapitres ou le droit d'option de *la* Prébende vacante a lieu en faveur du plus ancien Chanoine, ce droit dépend des Statuts du Chapitre. F, XX. 40, 41.

Mot de Prébende, quand il s'agit d'option, s'entend du revenu & non du Canonicat, & il n'y a que le revenu vacant ſans changement de titre. *ibid.*

Le Pape ne peut, par *les* proviſions ſur réſignation en faveur, déroger au *droit* d'option. *ibid.* 42.

Droit d'option a lieu au préjudice de tous expectans. *ibid.*

L'option n'a pas lieu au préjudice du Régaliſte, & du pourvu ſur la vacance en Cour de Rome, ſi les Statuts du Chapitre qui l'ordonnent n'ont pas été confirmés par Lettres-Patentes. *ibid.*

Source : BIU Cujas

Orarium.

Origine de cet ornement qu'on a depuis confondu avec l'Etole. G, IX.

Oratoriens ou Peres de l'Oratoire.

Congrégation de Prêtres Séculiers inſtituée au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle, gouvernée par un Général électif & à vie, & par des aſſiſtans élus dans les aſſemblées générales. E, X. & *not.*

Peres de l'Oratoire peuvent poſſéder des Bénéfices Séculiers, & n'en peuvent tenir de Réguliers qu'en commende. F, II. 29.

Ordination. Voyez *Ordres.*

Cérémonies anciennes pour l'Ordination des Evêques, des Prêtres, des Diacres & des Miniſtres inférieurs. A, 23.

Forme de l'Ordination d'un Evêque. G, IV. art. I. 6.

Evêque ne peut être ordonné que par trois Evêques, ou par un ſeul par diſpenſe du Pape & dans le cas d'une extrême néceſſité. *ibid.*

Impoſition des mains eſt néceſſaire dans l'Ordination des Prêtres & des Diacres. D, I. 16.

Tems de l'Ordination des Prêtres, Diacres & Soudiacres. A, 75. D, I. 11. G, IV. art. I. 26.

Ordination faite *extra tempus*, ſans diſpenſe du Pape, eſt punie par la ſuſpenſe. *ibid.* 26, 27.

L'Ordination ne ſe réitere point quand on eſt certain qu'elle eſt valide. A, 68.

Abbés Prêtres & bénits, ne jouiſſent point en France du privilége de pouvoir conférer les Ordres mineurs. A, 69.

L'Evêque qui impoſe les mains dans l'Ordination, doit prononcer lui-même la priere qui eſt la forme du Sacrement G, IV. art. I. 22.

L'Evêque qui en conférant les Ordres, a par inadvertence omis une des cérémonies principales de l'Ordination, la doit ſuppléer à l'Ordination ſuivante, & juſqu'à ce, l'ordonné eſt ſuſpens. *ibid.* 21.

L'Ordination *per ſaltum* eſt punie par la ſuſpenſe, & rend l'ordonné irrégulier. *ibid.* 53. A, 48, 52, 59. *Voyez* Irrégularité, Interſtices.

Ordinations ſimoniaques ſont déclarées nulles par les ſaints Canons. B, I. 1.

Ordinations & conſécrations faites par des Evêques excommuniés ou hérétiques, ſont nulles, en ce qu'elles cauſent de plein droit ſuſpenſe des fonctions des Ordres qu'on a reçus, & qu'on ne peut les exercer ſans diſpenſe. B, IX. 1.

Ordinations faites ſans démiſſoire par un Evêque qui n'eſt pas celui de l'ordonné, ni le Pape, ſont punie de la même peine. B, IX. 2, 3. D, I. 11. G, IV. art. I. 25, 36, 37.

L'Evêque qui a fait de pareilles Ordinations eſt ſuſpens pendant un an du pouvoir d'ordonner. D, I. 11. G, IV. art. I. 35.

Propre Evêque pour l'Ordination eſt celui de la naiſſance ſuivant les Evêques de France; mais ſelon le Concile de Trente, celui du Bénéfice, du domicile & du Monaſtere eſt auſſi le propre Evêque. *ibid.* 30. *Voyez* Démiſſoire, Réguliers.

Ordonnances.

Ordonnances de nos Rois ſont une partie principale de notre droit Eccléſiaſtique. E, *pag.* 181, 182. E, XVI. *Voyez* Loix Eccléſiaſtiques.

Ces Ordonnances ont abrogé pluſieurs Canons de diſciplines. E, *pag.* 182.

Ordonnances appellées Capitulaires ſous la premiere & la ſeconde race de nos Rois. *ibid.*

Et ſe faiſoient dans des aſſemblées d'Etat appellées Parlemens. *ibid.* Voyez *Capitulaires*, *Parlemens.*

Les Ordonnances des Rois de la troiſiéme race ſur les matieres Eccléſiaſtiques ont été faites, ou ſur les remontrances des Etats aſſemblés, ou ſur celles du Clergé, ou du propre mouvement des Rois. E, *pag.* 181, 182. E, XVI.

Pluſieurs ont été faites dans des aſſemblées d'Etats. *ibid.*

Quand les Ordonnances ſont vérifiées & enregiſtrées, elles doivent être obſervées par tous les François du reſſort où l'enregiſtrement a eté fait. *ibid.* Voyez *Enregiſtrement.*

Sous le nom d'Ordonnances on comprend les Edits, les Déclarations du Roi, les Lettres-Patentes enregiſtrées. *ibid.* Voyez *Edits*, *Lettres-Patentes.*

Ordonnances s'obſervent conformément aux modifications appoſées ſous le bon plaiſir du Roi. E, XVI. 11, 12. *Voyez* Enregiſtrement.

Particuliers, & même les Agens du Clergé, n'ont pas droit de faire oppoſition à l'enregiſtrement des Ordonnances qui regardent les affaires publiques. *ibid.* 13. *Voyez* Lettres-Patentes.

Ordonnances des Rois ſur la procédure, doivent être ſuivies par les Officiaux & autres Juges Eccléſiaſtiques. E, XX. *Voyez* Juges d'Egliſe, Official.

Le Pape ne peut déroger aux diſpoſitions des Ordonnances du Royaume. F, XIV. 9.

Ordonnances, Edits & Déclarations non enregiſtrés & non exécutés. E, XIX. 28. F, VIII. 26.

L'Edit de 1606 n'étoit point obſervé au Grand-Conſeil, ainſi que la Déclaration de 1646, ſur les inſinuations Eccléſiaſtiques, parce que ce Tribunal ne les avoit point enregiſtrés. F, VIII. 26. XIV. 26.

L'Edit de 1637 ſur le contrôle, enregiſtré au Grand-Conſeil, y étoit obſervé, & non au Parlement, qui ne la point enregiſtré. F, XIV. 26.

Ordonnance de 1629, non exécutée quoiqu'enregiſtrée au Parlement de Paris, parce qu'il n'a pas eu la liberté d'y appoſer des modifications. E, XVI. 11.

Ordres Mineurs.

Sont les derniers Ordres de la hiérarchie, établis pour donner aux Prêtres des Miniſtres inférieurs qui les aident dans leurs fonctions. G, IV. art. I.

Ce ſont les Ordres des Portiers, des Lecteurs, des Exorciſtes & des Acolytes. G, IV. art. I. 3. *Voyez leurs titres.*

Fonctions de ces divers Ordres. G, IV. art. I. & n. 14.

Forme de la collation des Ordres mineurs. *ibid.* 14.

Ordres mineurs ne ſont preſque plus regardés que comme une cérémonie néceſſaire pour monter aux Ordres ſupérieurs. *ibid.* 15.

Ordres mineurs peuvent être donnés tous les jours de Dimanche & de Fêtes. *ibid.* 26. A, 75. D, I. 11.

Le Pape peut conférer les Ordres ſacrés tous les jours qu'il lui plait, & il peut accorder par diſpenſe le même pouvoir aux autres Evêques. D, I. 11.

On peut donner la tonſure & les Ordres mineurs le même jour à la même perſonne; mais on ne doit donner les Ordres mineurs qu'à des Clercs qui ſavent le Latin, & qui ſont pour le moins âgés de dix-huit ans. G, IV. art. I. 28, 40.

Le Soudiaconat étoit autrefois un Ordre mineur. *ibid.* 3.

Ordres Sacrés.

L'impoſition des mains de l'Evêque eſt la matiere du Sacrement de l'Ordre; la priere qui répond à cette impoſition des mains en eſt la forme. G, art. I. 4.

Ce Sacrement imprime un caractere ineffaçable. *ibid.*

Les Evêques en reçoivent la plénitude, & ſont les ſeuls Miniſtres de ce Sacrement *ibid.* 5.

Evêque qui s'eſt démis de ſon Evêché, peut donner les Ordres pour un autre. *ibid.* 24. D, I. 13.

S'il a renoncé à l'Epiſcopat il ne le peut, & ceux qu'il auroit ordonnés ne pourroient exercer leurs fonctions ſans diſpenſe. *ibid.* D, I. 13.

Le Pape ſeul diſpenſe ceux qui ont ſciemment reçu les Ordres ſacrés d'un Evêque excommunié, ou qui a renoncé à l'Epiſcopat. G, IV. art. I. 23, 24.

Clerc qui a un juſte ſujet de douter ſi celui qui lui a donné les Ordres étoit Evêque, doit ſe faire ordonner de nouveau par ſon Evêque. *ibid.* 19.

En cas qu'il y ait de bonnes preuves que celui qui a reçu les ſaints Ordres n'avoit point été baptiſé, il faudroit lui donner le Baptême, & l'ordonner de nouveau. *ibid.* 20.

On ne peut donner les Ordres à un homme marié, à moins que ſa femme ne ſe faſſe Religieuſe. D, III. 32. *Voyez* Mariage.

On ne doit donner les Ordres qu'à ceux qui ont l'âge & les diſpoſitions requiſes. G, IV. art. I. 38, 41. *Voyez* Age.

Le Pape peut accorder diſpenſe d'âge pour la réception des Ordres. *ibid.*

Qui a reçu les Ordres avant l'âge & ſans diſpenſe, demeure ſuſpens juſqu'à ce qu'il ait l'âge. *ibid.* 44.

L'Evêque ne peut ordonner que ſes Diocèſains. A, 71-73, 98. D, I. 11. III. 28. *Voyez* Démiſſoires, Ordination.

Avant que de conférer les Ordres, l'Evêque doit examiner ou faire examiner ceux qui ſe préſentent pour les recevoir. G, IV. art. I. 42, 43.

Clercs qui reçoivent les Ordres par ſupriſe, ne peuvent être admis aux Ordres ſupérieurs ſans diſpenſe du Pape ou de l'Evêque. *ibid.* 47. D, V. 30.

On ne doit admettre aux Ordres que ceux qui ont paſſé un tems ſuffiſant dans le Séminaire. G, *ibid.* 45.

On doit publier au Prône des Meſſes Paroiſſiales les noms de ceux qui ſe préſentent pour le Soudiaconat & les autres Ordres majeurs. *ibid.* 46.

On ne doit donner les Ordres qu'à ceux qui ont un titre patrimonial ou un Bénéfice. *ibid.* 47. A, 70. *Voyez* Clercs, Titre patrimonial.

Les Religieux des Monaſteres fondés ſont ordonnés ſous

Source : BIU Cujas

le titre de Religion, & les Religieux Mendians le ſont ſous le titre de pauvreté. *ibid.* 50.

Saints Ordres ne doivent être donnés ſans obſerver les interſtices, ſous peine de ſuſpenſe contre l'Ordinateur & l'ordonné. *ibid.* 28. *Voyez* Interſtices.

L'Evêque eſt néanmoins le maître d'en régler le tems, pourvu qu'il ne ſoit pas trop court. *ibid.* 28, 52.

Etats, vices & défauts qui empêchoient autrefois d'être admis aux Ordres. A, 34-36, 47, 48, 51, 53, 54, 59. *Voyez* Irrégularité.

On ne doit ordonner perſonne malgré lui. A, 74.

Ordres peuvent être donnés aujourd'hui à un homme qui a un compte de tutele ou d'autre adminiſtration à rendre, ſans craindre l'interdiction de ſes fonctions. D, I. 19.

Diverſes fonctions des ſaints Ordres. A, 25. G, IV. art. I.

Rien de plus grand & de plus ſaint que le Sacerdoce & les autres Ordres ſacrés. A, 40.

Ordres de Chevalerie.

Sont comme des eſpeces de Confréries. G, XI. 19.

Ordre du Saint-Eſprit.

Inſtitué par le Roi Henri III, en 1578; Statuts, Fêtes & particularités de cet Ordre. G, XI. 19.

Ordres Hoſpitaliers.

L'Ordre Hoſpitalier du Saint-Eſprit de Montpellier eſt purement Régulier; ſes Bénéfices & Commanderies ne peuvent être donnés en commende. F, I. 27.

Ordres Religieux. Voyez *Congrégations Religieuſes, Moines Réguliers.*

Ornemens Eccléſiaſtiques & Epiſcopaux.

Voyez Croix pectorale, Croix Archiépiſcopale, Habits Eccléſiaſtiques & d'Egliſe.

Le Pape ſaint Grégoire a le premier porté la Croix pectorale, enſuite le Pape, puis les Evêques. G, IX.

Les Papes ont les premiers fait porter la Croix haute devant eux, puis leurs Légats, & enſuite les Archevêques. *ibid.* Voyez *Archevêques, Légats.*

Chanoine ne doit point paroître au Chœur pendant le tems du ſervice Divin, ſans l'habit ordinaire du Chœur. G, IX. 7.

Prêtre ne doit dire la Meſſe nulle part, ſans les habits deſtinés pour le ſaint Sacrifice. *ibid.*

Voyez Abbés, Croſſe, Mitre.

Ornemens & Vaſes Sacrés.

Voyez Habits Eccléſiaſtiques.

Prêtres devoient autrefois porter l'Etole dans toutes les cérémonies d'Egliſe. A, 23. *Voyez* Etole.

Evêques ne pouvoient porter la Dalmatique ſans une permiſſion ſpéciale du ſaint Siége; tous les Diacres & Soudiacres en portent aujourd'hui une toute différente. A, 23. & *not.*

Nappes d'Autel doivent être bénies par les Evêques, ou par un Prêtre par lui commis. C, 1. G, IX. 1. *Voyez* Autel.

Calices & Patenes doivent être d'or ou d'argent, & bénis par les Evêques. C, 1. G, IX. 1. *Voyez* Calice.

C'eſt profanation d'employer les ornemens & Vaſes ſacrés à des uſages profanes. C, 1.

Ceux qui ſont chargés du ſoin des ornemens & Vaſes ſacrés, doivent les conſerver dans une grande propreté. G, IX. 3.

Laiques & Clercs non Soudiacres ne doivent toucher les Vaſes ſacrés. *ibid.* 4. C, 1.

Endroit ſûr & fermé à clef, ſous la garde d'un Prêtre, eſt deſtiné à la garde de l'Euchariſtie & des ſaintes Huiles, G, IX. 2. *Voyez* Euchariſtie.

Prêtre négligent à cet égard eſt puni par une ſuſpenſe de trois mois. *ibid.*

P.

Paiement.

Un Bénéficier n'eſt tenu de payer les dettes de ſon prédéceſſeur. D, III. 23. *Voyez* Dettes.

Celui qui a payé ce qu'il ne devoit pas, ne peut le répéter qu'en prouvant qu'il ne le devoit point. D, III. 23.

Si celui à qui la ſomme a été payée nie qu'il l'a reçue, ſa mauvaiſe foi feroit qu'on l'obligeroit de prouver qu'elle lui étoit véritablement dûe. *ibid.*

Pays d'Obédience.

Provinces du Royaume ſoumiſes à toutes les réſerves de la Chancellerie Romaine, & notamment à celle des mois. F, XIII. *Voyez* Alternative, Régles de Chancellerie, Réſerves, Régle des vingts jours, Prévention du Pape.

Palea.

Opinion la plus vraiſemblable ſur la ſignification de ce mot du Décret de Gratien. E, *pag.* 175.

Pallium.

Ornement propre au Pape & aux Archevêques; ſon origine. A, 100. E, V. 3. & *not.* G, IX.

Evêques qui ont le privilége de porter le Pallium. E, V. 20. & *not.*

Les Papes obligeoient autrefois les Archevêques d'aller demander à Rome le Pallium. A, 100.

Pallium eſt perſonnel à chaque Archevêque, & le Pape ne peut aujourd'hui le refuſer; mais il ne l'accorde pas gratuitement. G, IX. 11, 12. & *not.*

Accuſations propoſées contre un Archevêque, ne doivent point empêcher le Pape de lui donner le Pallium. D, I. 8.

Le Pape peut tous les jours porter le Pallium dans toutes les Egliſes où il ſe trouve; mais les Archevêques ne peuvent le porter que les jours de Fêtes ſolemnelles, & ſeulement dans les Egliſes de leurs Provinces. G, IX. 12. A, 100. D, I. 8.

Un Archevêque ne peut prêter ſon Pallium à un autre qui ne l'a pas encore reçu du Pape. D, I. 8.

On doit enterrer les Archevêques avec leur Pallium. *ibid.*

Fauſſe idée d'Innocent III, que le Pallium donne aux Archevêques la plénitude du pouvoir Pontifical. D, I. 8. G, IX. 12. *not.*

Papauté.

Eſt le premier de tous les Bénéfices. F, I. 4.

Pape.

Evêque de Rome, eſt en qualité de ſucceſſeur de ſaint Pierre dans la primauté, le Chef de tous les Paſteurs & de toute l'Egliſe. A, 10. F, I. 4. *Voyez* Primauté du Pape.

L'Evangile eſt le vrai titre des droits légitimes du Pape; les droits nouveaux que l'Evêque de Rome a tirés des fauſſes Décrétales, & de diverſes uſurpations, ne ſont que des ſervitudes ſans titre & contraires au vrai titre. Le Pape n'en jouit que ſur la tolérance des Souverains & des Evêques. E, *XVII. 6. & not.*

Le Pape a de droit Divin l'autorité de l'Epiſcopat ſur ſon Diocèſe particulier de Rome, & l'autorité de ſurveillance ſur toute l'Egliſe en qualité de Succeſſeur de ſaint Pierre dans la primauté. E, VI. XVII.

Cette autorité n'eſt point Monarchique, mais Ariſtocratique, & ſubordonnée à celle de toute l'Egliſe & des Conciles généraux. *ibid.* E, VI. 13. *Voyez* Conciles généraux.

L'autorité du Pape eſt réglée & modérée par l'Ecriture ſainte, la tradition de l'Egliſe, & les ſaints Canons & Décrets. E, *pag.* 182. E, VI. E, VI. 9. E, XVII.

Le Pape eſt ſuivant ſaint Gelaſe, ſaint Grégoire le Grand & ſaint Léon IV, plus obligé que tout autre Evêque à obſerver & exécuter les ſaints Canons, dont ſuivant le Pape ſaint Martin, les Papes doivent être les défenſeurs & non les violateurs. E, VI. 9.

Le Pape doit toujours agir en diſpenſateur fidele & ſoumis aux régles de la diſcipline Eccléſiaſtique. E, XI. 6.

Il eſt, ſuivant le premier Concile d'Arles & le Pape Zozime, principalement chargé du ſoin de publier & faire exécuter les Canons & Décrets des Conciles généraux. E, XV. 6.

Il ne peut y déroger ſans néceſſité, ou du moins ſans utilité, pour toute l'Egliſe. E, XI. 6.

Le Pape a depuis pluſieurs ſiécles le droit de convoquer les Conciles généraux, & il a toujours eu celui d'y préſider E, VI. 2. *Voyez* Conciles généraux.

On n'a pas toujours eu beſoin de ſa permiſſion pour tenir des Conciles. *ibid.* not.

Ils ont ſouvent été requis de confirmer les Conciles particuliers. E, XV. *Voyez* Conciles.

L'élection du Pape & non ſon couronnement, le rend Chef de l'Egliſe & lui donne toute la puiſſance ſpirituelle. F, XVII. 45. *Voyez* Election du Pape.

Le Pape n'eſt point l'Ordinaire des Ordinaires, ni l'Evêque univerſel de toute l'Egliſe; il n'y a, ſuivant le Pape ſaint Grégoire le Grand, que l'Antechriſt qui puiſſe s'attribuer ce titre ſuperbe. E, VI. E, VI. 16. & *not.* F, XIII. 13.

Suivant les Papes ſaint Léon & ſaint Grégoire, le Pape doit reſpecter les droits & la dignité des Evêques ſes freres. E, XV. 5.

Il n'a point une juriſdiction immédiate ſur les Diocèſes des autres Evêques, ſi ce n'eſt dans les cas qui lui ſont attribués par un long uſage. E, VI. 16. F, XIII 13.

Il ne doit donner aucune atteinte aux droits, priviléges & uſages légitimes des Egliſes particulieres. E, *pag.* 182. E, VI. 10. *XV. 6.* XVII. 1.

Ses déciſions ſur la doctrine ne ſont point infaillibles, & ne ſont régles de foi que quand elles ſont confirmées par le conſentement de toute l'Egliſe. E, VI. 12. E, XXV.

Exemples des Papes qui ont erré dans la foi. *ibid.*

Source : BIU Cujas

Le Pape lui-même peut être jugé & dépoſé par le Concile général pour ce qui regarde la foi & la réformation générale, & il eſt ſoumis comme les autres aux déciſions de l'Egliſe. A, 21. *Rem.* 79. B, XXV. 1. E, XIV. 27.

Les Papes ont été dans tous les tems conſultés ſur les affaires importantes & difficiles; & l'on peut encore les conſulter avant que de juger ces affaires, comme on l'a fait quelquefois; mais pour l'ordinaire, il ne doit en prendre connoiſſance & les décider qu'après le jugement des Evêques, qui en doivent connoître en premiere inſtance. E, XIV. 27. E, XV.

Le Pape ne décidoit rien autrefois que dans ſon Concile compoſé du Clergé de Rome, & des Evêques voiſins. E, VIII. XV. 2. *not.*

Il eſt permis de réſiſter au Pape quand il abuſe de ſa puiſſance, quand ſes commandemens ne ſont pas juſtes, & quand il veut dépouiller les Egliſes de leurs priviléges & libertés. E, XV. 6. XVII. 10.

Nous ne devons en France aucune ſoumiſſion au Pape en ſa qualité de Prince temporel. E, VI.

Les Papes n'ont pas toujours été Princes temporels; ils ont été ſujets des Empereurs & ſoumis à leurs loix. A, 10. *Rem.*

Ils ont été ſoumis pour le temporel à Charlemagne & à ſes premiers ſucceſſeurs dans l'Empire. A, 63. *Voyez* Election du Pape.

C'eſt à nos Rois que les Papes doivent leur grandeur temporelle & les grands domaines qu'ils poſſedent en Italie. E, VI.

Ils doivent principalement aux fauſſes Décrétales d'Iſidore, l'exceſſif accroiſſement de leur puiſſance Eccléſiaſtique. E, *pag.* 176.

C'eſt en conſéquence de ces fauſſes Décrétales qu'ils ont commencé dès le neuviéme ſiécle à ſe regarder comme Evêques univerſels, & qu'ils ôterent dès le onziéme aux Evêques une portion de leur troupeau pour l'exempter de la juriſdiction Epiſcopale, & s'en attribuer le gouvernement. E, XI. *Voyez* Exemptions, *Fauſſes Décrétales.*

Ils ſe ſont dès-lors regardés comme les maîtres abſolus de tous les Bénéfices & biens Eccléſiaſtiques, dont ils ont cru pouvoir diſpoſer ſouverainement. E, *pag.* 173 & 181. F, XII. *Voyez* Cour de Rome.

C'eſt de-là qu'ils ont acquis leurs nouveaux droits pour la collation des Bénéfices, les diſpenſes, les réſerves, l'approbation des Ordres Religieux, &c. E, VI. & n. 3, 4, 6, 14.

Ils ont traité de guerres ſaintes leurs propres guerres, & déclaré ennemis de l'Egliſe les Princes Catholiques avec qui ils étoient brouillés. H, V. Voyez *ibid.*

Ils ont été juſqu'à croire qu'ils avoient une autorité abſolue ſur le temporel des Souverains, le droit de les dépouiller de leurs Couronnes & d'en diſpoſer, de délier leurs Sujets de leur ſerment de fidélité, &c. *ibid.* 7.

Le Pape eſt le ſeul Supérieur Eccléſiaſtique que les Evêques de France reconnoiſſent hors du Royaume, ſans rien devoir à leurs Miniſtres, Officiers & Congrégations de Cardinaux. E, VIII. 3, 5, 7, 9, 10.

Le Pape ne peut établir en France des Primats & des Vicaires de ſon Siége, que du conſentement de nos Rois. E, VII. & *not.*

Il confere en France, ſur la nomination du Roi, les Archevêchés, Evêchés & Abbayes en vertu du Concordat, auquel il ne lui eſt pas permis de déroger. *Voyez* Concordat, Nomination Royale. E, VI. 5, 11.

Il juge les appels au ſaint Siége par des Commiſſaires délégués ſur les lieux. *ibid.* 6. *Voyez* Appel au Pape, Juges délégués, Degrés de Juriſdiction.

Il n'a aucun pouvoir direct ou indirect ſur le temporel de nos Rois & de leurs Sujets, & l'on n'eſt point tenu de lui obéir ſur tout ce qu'il ordonne à cet égard. *ibid.* 7, 8.

Il ne peut connoître ni juger des droits, prééminences, priviléges & appartenances de la Couronne de France. *ibid.*

Il ne peut juger en premiere inſtance les Evêques de France accuſés. *ibid.* 14. *Voyez* Evêques accuſés. Appel au Pape.

On ne peut porter en premiere inſtance à ſon Tribunal les cauſes d'aucun François. *ibid.*

Il n'a pas droit de condamner en premiere inſtance les Mandemens de nos Evêques, ni de juger en premiere inſtance les cauſes de la foi. *ibid.* 14, 15.

Parens. Voyez *Mariage.*

Parenté. Voyez *Degré de parenté.*

Preuve des degrés de parenté par les Regiſtres des Baptêmes & Mariages. D, II. 20. *Rem.*

Parlemens. Voyez *Cours Souveraines.*

Parlemens ſont dépoſitaires de l'autorité Royale pour faire obſerver les Canons reçus dans le Royaume, maintenir les libertés de l'Egliſe Gallicane, & les régles & Statuts des Congrégations Régulieres & des Chapitres Séculiers. E, VI. 14. X, 14. XII. 9. XVI. 15. G, VIII. 15.

Ils ont droit d'obliger les Chanoines à neuf mois de réſidence & à réformer les Statuts contraires. *ibid.*

Ils ſont chargés de veiller à l'intérêt public & à la conſervation des droits de la Couronne. *ibid.* 12.

Ils ſuppriment les Brefs du Pape contraires à nos libertés. E, VI. 14.

Ils ont droit de faire des Remontrances aux Rois ſur les Edits, Déclarations & Ordonnances. E, XVI. 12.

Ils ont droit de faire, ſous le bon plaiſir du Roi, des Réglemens ſur les matieres Eccléſiaſtiques, & ces Réglemens doivent être obſervés dans les Officialités, & autres Tribunaux Eccléſiaſtiques. *ibid.* 15. *Voyez* Arrêts des Parlemens.

Parlemens ont droit de condamner les Evêques & leurs Officiers à l'amende pour attentats & abus contre la juriſdiction temporelle. E, XXV.

Le Parlement de Paris a la connoiſſance de l'expectative de celui à qui le Roi a remis ſon aumuſſe dans les Chapitres où il eſt Chanoine. F, X. 17. *Voyez* Brevets, Indults du Parlement.

Conſeiller au Parlement qui ſe démet, n'eſt dépoſſédé que par l'Ordonnance *de ſoit montré au Procureur-Général.* F, IX. 7.

Paroiſſes.

Leur origine dès le tems des perſécutions. F, *pag.* 401, 402. *not.* 403.

Paroiſſes doivent être diſtinguées par territoires. F, I. 18. *Voyez* Cures.

Paroiſſes dépendantes des Monaſteres & qui en ſont ſéparées ne doivent point être gouvernées par les Moines. D, III. 37.

Ils doivent préſenter à l'Evêque des Vicaires perpétuels pour les deſſervir. *ibid. Voyez* Curés primitifs.

Habitans d'une Paroiſſe abandonnée depuis un tems, même immémorial, peuvent en demander le rétabliſſement qu'on doit leur accorder. F, I. 18.

Maiſon ſituée ſur les confins de deux Paroiſſes, eſt dans celle ſur laquelle eſt la principale porte d'entrée. G, V. art. I. 26.

Domeſtiques de Monaſteres & habitans dans leur enceinte, & non dans l'intérieur, ſont aſſujétis pendant leur vie & à leur mort aux droits de la Paroiſſe. G, XII. 5.

Egliſes Paroiſſiales des Monaſteres exempts, ſont aſſujéties à la viſite de l'Evêque en perſonne; les autres le ſont à celles de l'Archidiacre. E, III. 7.

Parrains, Marraines.

Sont chargés de veiller à ce qu'on inſtruiſe leurs filleuls dans la foi. G, I. 11.

On ne doit admettre pour parrains & marraines que des perſonnes parvenues à l'âge de diſcrétion, & non Religieux ni Religieuſes. *ibid.* 12.

Partage de Menſes.

Epoques des partages des menſes Epiſcopales & Capitulaires entre les Evêques & leurs Chapitres, & des Prébendes entre les Chanoines. F, *pag.* 407, 408. *Voyez* Biens d'Egliſe.

Epoque du partage des menſes Abbatiales & Monachales. *ibid.* pag. 409.

Le partage de celles-ci ſe fait entre l'Abbé & les Moines en trois lots, & l'Abbé prend ordinairement le tiers-lot pour acquitter les charges. H, IV. 11, 13. *Voyez* Tiers-Lot.

On ne peut donner atteinte aux partages homologués, s'il n'y a léſion conſidérable. *ibid.* 11.

Les Abbés & Prieurs Commendataires & les Religieux, ſont toujours en droit de demander le partage. *ibid.*

Les biens du petit Couvent, c'eſt-à-dire, acquis par les Religieux depuis l'établiſſement de la commende, n'entrent point dans le partage. *ibid.* 12.

Les biens donnés aux Religieux auparavant, à la charge de quelque ſervice, entrent dans le partage, tant pour le profit que pour les charges. *ibid.*

Les biens des Offices Clauſtraux poſſédés ou non comme Bénéfices par les Religieux, n'entrent point dans le partage. *ibid.*

Abbé ne peut après le partage céder aux Religieux une partie de ſon lot ſans les ſolemnités néceſſaires pour les aliénations. *ibid.* 14. *Voyez* Aliénation.

Partie Civile.

Ne pourſuit que ſon intérêt particulier dans un procès criminel, & eſt tenue des frais du procès. E, XXI. 2.

On n'eſt point partie civile qu'on ne l'ait déclaré, & l'on peut ſe déſiſter de cette déclaration dans les vingt-quatre heures. *ibid.*

Paſteurs.

Sont tenus d'enſeigner les fideles & de leur adminiſtrer

Source : BIU Cujas

les Sacremens. A, 43, 86. E, *pag.* 170. E, I. XIX. 2. *Voyez* Evêques, Curés.

Qualités que doivent avoir les Pasteurs, & vices qu'ils doivent éviter. A, 45, 46, 47, 86.

Pasteur qui ne veille pas sur son troupeau est responsable du mal qui y arrive. D, V. 41.

Patriarches.

Les cinq grands Patriarches sont ceux de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem & de Constantinople, qui a obtenu le second rang des Conciles généraux de Constantinople & de Calcédoine. *ibid.*

C'est l'Eglise qui a établi les Patriarches, les Primats & les Métropolitains. A, 80.

La qualité de Patriarche, que prend l'Archevêque de Bourges, ne lui donne aucune autorité ni prééminence sur les autres Archevêques. A, 22. *Rem.*

Patronage.

Voyez Droits honorifiques, Patron, Présentation.

Antiquité du droit de patronage établi en Occident dès le cinquiéme siécle; mais il est plus ancien en Orient. F, VII.

Auparavant les Fondateurs des Eglises n'y avoient aucun privilége. B, XVI. 7.

Le patronage donne droit de présenter au Bénéfice, & force le Collateur de conférer, si le présenté a les qualités requises F, VII. 1.

Il donne aussi le droit d'approuver l'élection à un Bénéfice électif, & même d'assister à l'élection & d'y prendre part, si le Patron s'est réservé ce droit. D, III. 38. F, VII. 8.

Patronage est Ecclésiastique ou Laïque; l'un & l'autre est un droit spirituel qui ne se peut vendre sans simonie. F, II. 2. D, I. 36. III. 38.

Patronage Ecclésiastique est attaché à un Bénéfice; Laïque est annexé à un patrimoine ou à une famille. F, II. 2. G, X. 3.

Patronage des Universités, des Chevaliers de Malte, des Marguilliers est Laïque. F, II. 3.

Patronage qui appartient conjointement à des Ecclésiastiques & à des Laïques est mixte. *ibid.* 4.

Patronage est aussi *réel ou personnel; le réel est attaché à une glebe ou fond de terre; le personnel* appartient à *la personne du Fondateur & de ses* représentans. *ibid.* 5.

Le droit de patronage & de présentation ne fut d'abord accordé qu'aux Fondateurs seuls, & seulement pour leur vie; il n'a été accordé que dans la suite à leurs héritiers & représentans. B, XVI. 7. *Voyez* Présentation aux Bénéfices.

Le Patronage s'acquiert ou par don d'un fond pour y bâtir une Eglise ou une Chapelle, ou par don de la somme nécessaire pour la construction, ou par dotation; le tout avec le consentement de l'Evêque. F, VII. 6, 7. D, III. 38.

Ainsi le patronage peut appartenir concurremment à trois Co-patrons différens. *ibid.*

Celui qui, du consentement de l'Evêque, & au refus de l'ancien Patron, rebâtit une Eglise entiérement détruite, ou qui la dote de nouveau, acquiert aussi le droit de patronage. F, VII. 9.

Le droit de patronage s'acquiert aussi par la possession de bonne foi pendant quarante ans, toujours paisible de présenter au Bénéfice. *ibid.* 10, 21. *Voyez* Présentation aux Bénéfices, Droits honorifiques.

Droit de patronage peut être accordé par l'Evêque Diocésain, ou par le Pape pour cause légitime, & avec toutes les formalités requises pour l'aliénation. *ibid.* 11. & *not.* Voyez *Union de Bénéfices.*

Le titre de fondation détermine l'exercice du patronage, & ensuite la possession de quarante ans de bonne foi. *ibid.* 15.

Ainsi il doit appartenir à l'aîné seul de la famille si le titre le porte. *ibid.*

Le patronage réel suit le possesseur de la glebe à laquelle il est attaché; il passe aux héritiers & acquéreurs à proportion de la part qu'ils ont dans ladite glebe, soit fief, soit fond rôturier. D, III. 38. F, VII. 12.

Usage particulier des coutumes de Tours & de Loudun à cet égard. *ibid.*

Patronage Laïque réel ou personnel est un bien profane patrimonial & héréditaire, quoique l'exercice soit spirituel. F, VII. 12, 13.

Patronage personnel se partage comme les autres biens du Patron; la fille exclusе par son mariage des successions paternelle ou maternelle, n'y a rien. F, VII. 13, 14. D, III. 38.

Si par les titres le patronage est attaché à la famille du Fondateur, les héritiers du dernier Patron, qui ne sont pas de cette famille, en sont exclus. F, VII. 15.

Patronage personnel est compris sans simonie dans la vente de l'universalité des biens du Patron. D, III. 38. F, VII. 18.

De même le patronage réel est compris dans la vente de la glebe ou la terre à laquelle il est annexé. *ibid.*

Mais vente ou échange de l'un & l'autre patronage, seul & séparément, pour un bien temporel, c'est simonie qui en fait perdre le droit au vendeur & à l'acheteur. D, III. 38. F, VII. 16.

C'est de même simonie de convenir que le patronage litigieux restera à l'un des contendans, & que l'autre percevra sur l'Eglise un droit temporel. F, VII. 17.

Cession gratuite de son droit de patronage à son Co-patron, ou à une autre personne, est permise. *ibid.* 18.

Patronage Laïque personnel, ou patronage réel cédé à l'Eglise sans la glebe, devient patronage Ecclésiastique. *ibid.* 19.

Cette cession à une Eglise Séculiere ou Réguliere, se peut faire sans la permission de l'Evêque. D, III. 38.

Si la cession du patronage réel se fait à l'Eglise avec la glebe, le patronage reste Laïque, même dans la main de l'Eglise. F, VII. 19.

Acquisition par des exempts de la juridiction Episcopale du patronage d'une Eglise soumise à l'Evêque, ne change rien dans ses droits. D, III. 38.

Remise ou abandonnement du droit de patronage le fait cesser, & rend la liberté de collation au Collateur. F, VII. 20.

Celui qui aumône à l'Eglise la terre à laquelle le patronage réel est attaché, ne conserve aucun honneur de Patron. G, X. 3. *Voyez* Patron.

En Normandie quoiqu'on ait fait don de son patronage, sans aucune réserve, on n'en conserve pas moins les droits honoraires. F, VII. 5. G, X. 3. *Voyez* Droits honorifiques.

Le Pape & son Légat ne peuvent se réserver la disposition des Bénéfices qui sont en patronage même Ecclésiastique. D, III. 38. *Voyez* Réserves, Prévention, Alternative.

Patronage Laïque *s'éteint par trente ans, & l'Ecclésiastique par quarante ans, quand il y a eu pendant ce tems plusieurs collations libres.* F, VII. 21.

Mais le Co-patron qui a interrompu la prescription a conservé le droit de tous les autres. *ibid.*

En Normandie le patronage suit la garde Royale & Seigneuriale. F, VII. 44, 45. *Voyez* Garde de mineur.

En pays de communauté & pays de droit écrit, le mari exerce les droits de patronage de sa femme. *ibid.* 39, 40. *Voyez* Présentation aux Bénéfices.

Mineur n'exerce pas lui-même les droits de patronage qui lui appartiennent, à moins qu'il ne soit Bénéficier. *ibid.* 42. Voyez *ibid.*

En pays de puissance paternelle, le pere les exerce pour son fils. *ibid.* 43.

Le gardien noble les exerce s'il jouit de tous les droits utiles & honorifiques. *ibid.*

Si le gardien ne jouit que des fiefs, il n'exerce que le patronage qui y est attaché, & non celui des rôtures. *ibid.*

Saisie féodale par faute de foi & hommage donne droit au Seigneur d'exercer les droits de patronage. *Secus*, de toute autre saisie. *ibid.* 47, 48.

Patronage appartenant à un prétendu réformé, demeure en suspens sans qu'il puisse en exercer les droits, même par un Procureur Catholique, *jusqu'à ce qu'il* rentre dans l'Eglise Catholique. *ibid.* 50.

Le Roi exerce les droits de patronage des accusés de duel & contumaces. *ibid.* 51. *Voyez* Duel, Présentation aux Bénéfices.

Il exerce en Normandie les droits des patronages litigieux, soit Ecclésiastiques, soit Laïques. *ibid.* 52.

Le patronage n'est litigieux que par l'assignation & la contestation en cause avant la vacance du Bénéfice. *ibid.* 53. *Voyez* Litige.

Transaction sur un patronage litigieux en Normandie ne se peut faire que du consentement & avec l'intervention de Monsieur le Procureur-Général ou du Procureur du Roi. *ibid.* 53.

Le Roi tenant la place d'un Patron Ecclésiastique en cas de litige, n'est pas sujet à la prévention du Pape. *ibid.* 54. *Voyez* Prévention du Pape.

Dérogation au droit de patronage Laïque, dans des provisions de Cour de Rome, seroit abusif. F, XV. 6.

Juges Laïques de France *connoissent* de toutes les affaires qui concernent le *droit* de patronage. D, II. 1. *Rem.*

Il est nécessaire que le *droit* de patronage, établi depuis l'an 1539, soit *justifié par* titres. G, X. 4.

Acquéreur d'*une* terre vendue avec le droit de patronage, n'a *pas le* droit de faire ôter de l'Eglise les armes du Fondateur. *ibid.* Voyez *Litre.*

Patron. Voyez *Patronage.*

Patron a tous les droits honorifiques dans les Eglises de

Source : BIU Cujas

de ſon patronage. D, III. 38. *Voyez* Droits honorifiques.

Si le Patron tombe dans la pauvreté, l'Egliſe de ſon patronage eſt obligée de lui fournir de quoi ſubſiſter. D, III. 38.

Hors ce cas le Patron ne peut rien exiger du temporel de l'Egliſe, que ce qu'il s'eſt réſervé par la fondation du conſentement de l'Evêque. D, III. 38.

Patron ne peut impoſer de nouveaux cens ou autres droits ſur les Egliſes de ſon patronage, ou augmenter les anciens. D, III. 39.

Patron qui a cédé à l'Egliſe le droit de préſentation, conſerve les droits honorifiques. G, X. 3.

Patron ſuſpens, interdit ou excommunié, ne peut préſenter aux Bénéfices. F, VII. 49.

Patron hérétique, mineur, en puiſſance paternelle, ne peut préſenter. *Voyez* Patronage.

Patron Laïque mineur ne peut préſenter ſans ſon tuteur, s'il n'approche de la majorité. F, VII. 42.

Communautés Religieuſes & Chapitres Séculiers qui ont la préſentation des Cures dont les revenus ſont unis à leurs menſes, ne ſont pas pour cela réputés Patrons. G, X. 19.

Patron peut préſenter aux Bénéfices par Procureur. F, VII. 36. *Voyez* Préſentation.

Patron Laïque peut varier dans ſa préſentation; le Patron Eccléſiaſtique ne le peut. D, III. 38. F, VII. 26. *Voyez* Variation.

Si le Patron n'a pas préſenté dans le tems qui lui eſt donné, le Collateur confere librement. F, VII. 23.

Patron peut faire déclarer nulle la collation faite par le Collateur ſans attendre ſa préſentation; mais s'il ne ſe plaint pas en tems utile, la collation de l'Ordinaire tient. D, III. 38. F, VII. 23, 32.

Le Patron Laïque a quatre mois pour préſenter; le Patron Eccléſiaſtique en a ſix du jour de la vacance connue dans le lieu du Bénéfice. D, III. 38. F, VII. 22.

En Normandie le Patron Laïque a ſix mois comme l'Eccléſiaſtique. *ibid.*

En patronage mixte les Patrons Eccléſiaſtiques communiquent leur privilége pour les ſix mois aux Patrons Laïques; mais les Laïques perdent le droit de varier. *ibid.* mais *voyez la note.*

Patron qui confere au lieu de préſenter, fait un acte nul qui ne l'empêche pas de préſenter, s'il eſt encore dans ſon tems. D, III. 38.

Le Patron n'a pas le droit de chaſſer les Prêtres inſtitués ſur ſa préſentation. B, XVI. 17.

Le nouveau Patron ne peut ôter le Bénéfice à celui qui en a été pourvu ſur la préſentation de ſon prédéceſſeur. D, III. 38.

Le Pape exerce, au préjudice du Patron Eccléſiaſtique qui n'a fait aucune diligence, ſes droits de prévention, d'admiſſion, de démiſſion, de réſignation & de permutation. F, VII. 31. Voyez *la note* & *Prévention.*

Le Pape ne peut préjudicier ni déroger, ſous peine de nullité radicale, par aucun de ſes droits au Patron Laïque. F, VII. 32. XV. 6.

Mais ſi ce Patron & ſon préſenté peuvent empêcher l'effet de la poſſeſſion triennale du pourvu par le Pape à leur préjudice. F, VII. 32. *Voyez la note.*

L'Evêque peut admettre une permutation au préjudice du Patron Eccléſiaſtique. F, VII. 31.

Conſentement formel du Patron Laïque ou mixte eſt néceſſaire pour réſigner & permuter le Bénéfice, & le charger de penſion. *ibid.* 33. F, XV. 6. *Voyez* Permutation, Réſignation.

En patronage alternatif entre un Patron Eccléſiaſtique & un Patron Laïque, ce que l'Eccléſiaſtique eſt obligé de ſouffrir de la part du Pape ou des expectans, remplit ſon tour; mais le Laïque ne perd pas le ſien. *ibid.* 34. *Voyez* Préſentation.

Penſion réſervée ſur un Bénéfice qui a vaqué dans le tour du Patron Eccléſiaſtique, s'éteint par la vacance arrivée dans le tour du Patron Laïque, s'il n'y a conſenti. *ibid.*

Le Patron Laïque alternatif ne doit ſupporter, même indirectement, aucune des charges du Patron Eccleſtaſtique. *ibid.*

Pauvres.

Pauvres & perſonnes miſérables n'ont point en France le privilége des Clercs, pour plaider devant le Juge d'Egliſe. D, II. 2.

Il n'eſt pas permis de ſoulager les pauvres du bien d'autrui qu'on eſt obligé de reſtituer. B, XIV. 5.

Voyez Aumônes, Hôpitaux, Fondations.

Péages.

Gens d'Egliſe y ſont ſujets comme les autres en France, s'ils n'en ſont exempts par le titre même d'établiſſement du péage, & le Pape n'a pas le pouvoir de les en exempter. D, III. 39. *Rem.*

Péché.

Il n'y a point de péché actuel ſans volonté ni liberté. B, XV. 1.

Péchés qui ont été remis ne revivent plus, quoiqu'on en commette d'autres. B, XXXIII. 3, *pag.* 4.

On n'obtient la rémiſſion de ſes péchés qu'en ſe corrigeant & en réparant le tort qu'on a fait. D, V. 41. n. 4.

Pécule & Cotte-morte.

Pécule des Clercs appartenoit autrefois à l'Egliſe qu'ils deſſervoient; mais aujourd'hui il leur appartient, & ils peuvent en diſpoſer. D, III. 25, 26. *Rem.*

Pécule ſévérement défendu aux Moines & Religieux par le troiſiéme Concile de Latran. D, III. 35.

Moine ou Chanoine Régulier qui a un pécule en propre, doit, ſuivant Innocent III, être enterré dans un fumier avec ſes épargnes & réſerves de propriété. *ibid.*

Moines & Réguliers à qui leurs Supérieurs permettent d'avoir un pécule, ne doivent pas être ſoumis à ces peines; mais ils n'en ont que l'uſage, & la propriété appartient à la Communauté. G, XIII. art. I. 35.

Après la mort du Religieux la Communauté en prend le pécule ou la cotte-morte, à la charge de payer ſes dettes; & il ne peut en diſpoſer par teſtament ni autrement, même avec la permiſſion du Pape. *ibid.* 35, 36.

Le pécule ou la cotte-morte des Religieux Curés appartient aux pauvres de la Paroiſſe & à la Fabrique, ſuivant la Juriſprudence du Parlement. *ibid.*

Selon la derniere Juriſprudence, la cotte-morte des autres Religieux appartient aux Abbés Commandataires, s'il n'y a point de convention contraire dans le partage des menſes. *ibid.* Voyez les notes.

Cotte-morte des Chevaliers de Malte Profés appartient à l'Ordre après leur mort, & ils ne peuvent en diſpoſer par teſtament. *ibid.* 36. *Voyez* Malte.

Les Religieux de la Congrégation de ſaint Maur n'ont point de pécule & de cotte-morte. *ibid.*

Cotte-morte des Jéſuites congédiés après l'âge de trente-trois ans appartient à leurs parens, dont ils n'héritent point. *ibid.* Voyez la note.

Peines.

Peine prononcée par une loi ou un Statut contre ceux qui refuſent de s'y ſoumettre, ne dure qu'autant que dure la contumace, s'il n'eſt dit par la loi ou le Statut qu'elle ſera perpétuelle. D, I. 2.

Peines ordonnées par les Papes contre les meurtriers des Cardinaux & des Evêques, & contre les enfans & petits-enfans de ces meurtriers, ne ſont point admiſes en France. D, V. 37. *Rem.*

Ce n'eſt qu'en cas de crime de Lèze-Majeſte qu'on prononce en France contre les enfans & petits-enfans des coupables. *ibid.*

Il ne doit pas y avoir de peine, s'il n'y a pas de crime. D, V. 41. n. 23.

On ne doit pas punir deux fois pour la même faute. E, I. 12.

Quand il s'agit de prononcer des peines, il faut ſuivre l'interprétation la plus douce. D, V. 41. n. 49.

Circonſtances qui augmentent ou diminuent le crime, doivent faire augmenter ou diminuer la peine. E, XXIV. 43.

On doit toujours reſtreindre les loix pénales, & ne point les étendre au-delà de la lettre de leurs diſpoſitions. E, XXII. 14, 24.

Loix pénales ne s'étendent point d'un cas à un autre, ni d'une peine à une autre peine. F, II. 41. XX. 34. *Voyez* Loix Eccléſiaſtiques.

Peines Canoniques.

L'Egliſe ne punit les fautes de penſée ou d'intention que dans le Tribunal de la pénitence. E, XXII. 17.

Peines prononcées par les Canons & les Loix Eccléſiaſtiques, n'ont d'effet que lorſqu'elles ſont appliquées par une Sentence. E, XXIV. 19. *not.*

Crime contre lequel il n'y a point de peine prononcée par les Canons, doit être puni ſuivant la prudence du Juge, eu égard à la nature du délit & aux circonſtances. *ibid.* 41.

Clerc condamné à une peine qui n'eſt pas déclarée perpétuelle, peut être rétabli après dûe ſatisfaction. *ibid.* 42.

Les peines Eccléſiaſtiques les plus ordinaires ſont les cenſures. E, XXII. *Voyez* Anathême, Cenſures, Excommunication, Interdit, Suſpenſe.

L'Egliſe n'a point de peines plus ſéveres pour punir les grands crimes que la privation des Bénéfices & la dépoſition. E, XXIV. 40.

L'Egliſe ne peut condamner à la mort ni à aucune peine corporelle, afflictive & infamante, comme les galeres,

Source : BIU Cujas

le banniſſement, l'amende-honorable ou pécuniaire, la priſon perpétuelle, la fuſtigation publique, ni même à la queſtion. E, XXIII. & n. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9. *Voyez* Aumône.

Condamnation aux dommages & intérêts n'eſt point non plus une peine Canonique. *ibid.* 2. *Voyez* Official.

Priſon à tems, & retraite pour un certain tems dans un Monaſtere ou dans un Séminaire, jeûnes & autres mortifications, fuſtigation par forme de correction dans la priſon, ſont des peines Canoniques auxquelles les Juges d'Egliſe peuvent condamner. *ibid.* 3, 4, 8.

Condamnations à ſe retirer dans ſon Diocèſe, & demander pardon dans le Tribunal de l'Officialité, ſont auſſi des peines Canoniques. *ibid.* 5, 6.

Pélerinage.

En uſage dès le quatriéme ſiécle. G, *pag.* 7.

Les pélerinages à Jéruſalem, à Nole, à Tours, à ſaint Jacques en Galice; les premiers ont dans le onziéme ſiécle donné la naiſſance aux Croiſades. *ibid.*

Il faut aujourd'hui une permiſſion expreſſe du Roi pour faire des pélerinage en pays étrangers; forme de cette permiſſion. G, XI. 15.

On ne l'accorde point aux femmes mariées, & autres perſonnes ſous puiſſance d'autrui, ſans le conſentement de celles dont ils dépendent. *ibid.*

Peines des prétendus Pélerins qui n'ont pas ces permiſſions. *ibid.*

Les Religieux qui font le pélerinage d'outre-mer, ſans la permiſſion de leurs Supérieurs, doivent être traités comme des Religieux apoſtats. D, III. 31.

Le pélerinage des Clercs à Rome n'attribue plus de juriſdiction aux Juges d'Egliſe ſur les biens de ces Clercs, pour connoître des affaires qui ne ſont point de leur compétence. D, II. 29. *Rem.*

Les Papes ſe ſont réſervé le droit de diſpenſer des vœux de pélerinage à Rome, à ſaint Jacques & à Jéruſalem; les autres Evêques n'en diſpenſent que les pauvres. G, XI. 16.

Pénitence.

Inſtitution du Sacrement de pénitence par Notre Seigneur; *ſes parties; ſa matiere & ſa forme.* G, III. 1, 2. *Voyez* Confeſſion Sacramentelle.

Changemens arrivés dans l'adminiſtration de ce Sacrement. G, III.

Les Prêtres ont ſeuls le pouvoir d'adminiſtrer le Sacrement de pénitence. B, XXXIII. 3, *pag.* 6. G, III. 2, 3. *Voyez* Approbation pour confeſſer.

La pénitence doit être proportionnée à la qualité de l'offenſe & aux forces du pécheur. *ibid.* 19.

Les Canons vouloient que le tems de la pénitence fut proportionné aux crimes. B, XXVI. 7.

L'Evêque en régloit la nature & le tems. G, *pag.* 3.

L'Egliſe n'a jamais refuſé à la mort le Sacrement de pénitence aux pécheurs vraiement & ſincerement pénitens, quoique retombés. *ibid.* 4.

Qualités & caracteres des vrais pénitens. *ibid.* 5.

Pénitence publique; ſon origine & ſa durée. G, *pag.* 3. G, III.

Hiſtoire & forme ancienne de cette pénitence & de la pénitence ſecrette. G, *pag.* 3, 4.

Pénitence publique ne s'accordoit qu'une fois. *ibid.*

On peut encore impoſer une pénitence publique pour les grands crimes publics. G, III. 19.

Ceux qui ont fait pénitence publique, ne doivent point être admis aux Ordres. G, IV. art. II. 35.

Voyez Abſolution, Approbation, Confeſſion, Evêque, Pénitens, Prêtres, Religieux.

Pénitencerie.

Brefs expédiés à la Pénitencerie Romaine ne peuvent avoir lieu que pour les fautes cachées, & à l'égard du for intérieur de la conſcience, & ne peuvent jamais ſervir dans le for extérieur. E, VIII. 13.

Tribunaux Eccléſiaſtiques & Séculiers de France n'ont aucun égard pour ce qui eſt émané de la Pénitencerie Romaine. *ibid.*

Bref de la Pénitencerie Romaine obtenu pour un délit caché, met en ſûreté de conſcience, pourvu qu'il ſoit adreſſé à un Docteur en Théologie approuvé de l'Evêque pour entendre la confeſſion de l'impétrant. *ibid.*

Un Docteur particulier ne doit être nommé ni déſigné par le Bref, que celui à qui l'impétrant l'a remis doit déchirer auſſi-tôt après qu'il a entendu la confeſſion. *ibid.*

Ces Brefs ſont expédiés au nom du grand Pénitencier de Rome. *ibid.*

Pénitencier.

Origine & établiſſement des Prêtres Pénitenciers dans les Egliſes Cathédrales, & leur ſuppreſſion dans les Egliſes d'Orient. G, III.

Pouvoirs & fonctions des Pénitenciers modernes. *ibid.*

Le Pénitencier d'une Egliſe Cathédrale ne peut être Promoteur du Diocèſe. E, II. 38.

Pouvoirs & fonctions du Grand Pénitencier de Rome. E, VIII. 13.

Pénitent. Voyez *Confeſſion, Pénitence.*

Penſions ſur Bénéfices.

Cas dans leſquels on les regardoit comme légitimes dès le cinquiéme ſiécle. F, XVI.

Hors ces cas extraordinaires les penſions ſur Bénéfices étoient regardées comme manifeſtement contraires aux ſaintes régles. *ibid.* & n. 2.

On ne les a tolérées d'abord que pour le bien de la paix. *ibid.* 3.

On les a enſuite autoriſées dans les permutations quand il y a trop grande inégalité entre les Bénéfices permutés. *ibid.*

Enfin on les a permiſes dans les réſignations en faveur. *ibid.*

La France a demandé inutilement au Concile de Trente la ſuppreſſion & condamnation de toutes les penſions ſur Bénéfices. F, XVI.

Elles ne ſont permiſes en conſcience que dans les cas où les anciens Canons les auroient approuvées. *ibid.*

Les penſions ſans cauſe accordées à ceux qui n'ont jamais été Titulaires des Bénéfices, ſont plus illégitimes que les autres. *ibid.*

L'origine de ces dernieres, dûe à la Cour de Rome, dont l'exemple a été imité par nos Rois. *ibid.*

Cas dans leſquelles on les regarde comme légitimes. *ibid.*

Eccléſiaſtique qui a bien ſervi l'Egliſe, & Titulaire qui conſent l'union de ſon Bénéfice à un autre, peuvent légitimement poſſéder ces ſortes de penſions, ſi elles ſont admiſes par le Pape. *ibid.* D, III. 5.

Arbitres peuvent charger l'un des contendans à un Bénéfice, à une penſion envers l'autre, pourvu qu'elle ſoit confirmée par le Pape. D, III. 5.

Les penſions ne ſont qu'un revenu temporel auquel il n'y a rien de ſpiritul d'attaché; ainſi l'on ne peut ni réſigner une penſion ni la permuter pour un Bénéfice. G, XVI. 19, 24.

Le Pape ne peut créer *proprio motu*, des penſions ſur les Bénéfices de France. F, XVI. 3.

Il ne peut auſſi en créer ſans cauſe ſur un Bénéfice, du conſentement même du Titulaire, ſans Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement, qui autoriſent la ſignature de Rome. *ibid.* 4.

Le Pape ne peut transférer une penſion d'une perſonne à une autre, même du conſentement du Titulaire *ibid.* 20.

Les Evêques n'ont plus le droit de créer des penſions ſur les Bénéfices; le ſeul Evêque de Tournai s'y eſt maintenu. *ibid.* 2.

Mais tous les Evêques & Collateurs ordinaires peuvent en créer en faveur d'un Religieux, pour cauſe d'union de ſon Bénéfice à un autre. *ibid.*

Le Roi conférant en Régale ſur réſignation en faveur, peut admettre la penſion ſtipulée par le réſignant; mais il le renvoie au Pape pour obtenir l'homologation de la penſion. *ibid.*

Le Roi nommant à une Prélature, ou autre Bénéfice Conſiſtorial, peut les charger d'une ou de pluſieurs penſions par le Brevet de nomination. *ibid.* 4.

Le penſionnaire nommé par le Roi jouit de la penſion du jour de l'expédition du Brevet. F, XVI. & n. 2.

Si le Pape refuſe d'admettre la penſion réſervée par le Roi, un Arrêt du Conſeil autoriſe le penſionnaire à en jouir du jour du Brevet. *ibid.*

Les penſions ſtipulées ſur les Bénéfices Conſiſtoriaux ſont dûes, pourvu que le Roi les autoriſe. *ibid.* 9.

Les Bénéfices en patronage Laïque ne peuvent être chargés de penſions, ſans le conſentement du Patron. *ibid.* 8.

On tolere aujourd'hui les penſions ſur les Cures & autres Bénéfices à charge d'ames, excepté ſur celles à portion congrue. *ibid.* 9.

Pour conſtituer valablement une penſion *ſur des* Bénéfices-Cures, Canonicats ou autres qui *exigent* réſidence, & la rendre réelle, c'eſt-à-dire, pour *obliger* les ſucceſſeurs à la payer, il faut que la ſignature de Cour de Rome qui l'autoriſe, ſoit homologuée *au Parlement. ibid.*

Une penſion ne doit point *excéder* le tiers du revenu du Bénéfice. *ibid.* 10.

Penſions ſur Cures, Canonicats & autres Bénéfices exigeant réſidence, ne doivent point entâmer les 300 liv. qui doivent toujours *reſter* au Titulaire, franches & quittes de toutes charges, outre le caſuel des Cures & les diſtributions manuelles des Chanoines. *ibid.*

Les diſtributions qui ſe gagnent par mois ou par année en aſſiſtant aux Offices, ſe comptent pour remplir les 300 liv. *ibid.*

Le produit des Obits, fondations & dixmes novales,

Source : BIU Cujas

entrent dans la fixation du revenu des Bénéfices pour en évaluer le tiers. *ibid.*

Pour se réserver une pension sur Cures, Canonicats & autres Bénéfices exigeant résidence, il faut les avoir desservis pendant quinze ans entiers. F, XVI. 10, 16.

Maladie & infirmité qui empêchent de desservir le Bénéfice, dispense des quinze ans, dont on peut aussi obtenir dispense par Lettres-Patentes enregistrées. *ibid.*

Création de la pension sur résignation, & permutation en Cour de Rome, s'obtient par une signature différente de celle qui admet la résignation ou la permutation. *ibid.* 5.

Bénéfice déja chargé d'une pension, ne peut être chargé d'une seconde, si on ne fait mention expresse de la premiere dans la Supplique. *ibid.* 6.

On appelle à Rome pension éventice celle que se réserve le Titulaire d'un Bénéfice déja chargé d'une pension, pour en être payé après l'extinction de celle-ci. *ibid.* 7.

On y donne ce même nom à la pension qu'un permutant promet à son co-permutant de lui payer, jusqu'à ce qu'il lui ait fait conférer un Bénéfice égal au revenu de cette pension. *ibid.*

Le Vice-Légat d'Avignon pouvoit admettre la réserve d'une pension sur simple résignation, quand ses facultés, enregistrées au Parlement d'Aix, lui en donnoient le pouvoir. *ibid.* 2.

Résignataire & co-permutant d'autres Bénéfices que Cures, & exigeant résidence, qui se sont chargés d'une pension excédant le tiers du revenu du Bénéfice qu'ils ont ainsi acquis, ne peuvent la faire réduire; mais celui qui leur succede par mort peut la faire réduire au tiers. *ibid.* 11.

Regrès n'est point accordé au résignant dont on a fait réduire la pension. *ibid.* 15.

On ne réduit point les pensions réservées sur les Bénéfices Consistoriaux, quand même on offriroit d'abandonner tous les fruits du Bénéfice au pensionnaire. ibid. 12.

Il n'est pas permis de se réserver une partie des fruits au lieu de pension, non plus que les collations qui appartiennent au Bénéfice. *ibid.* 13.

Les Bénédictins de saint Maur peuvent donner des pensions égales à la valeur des fruits aux Titulaires qui les leur résignent. *ibid.* 14.

Lorsque le Pape admet une résignation, il ne peut refuser la pension que le résignant s'est réservée. *ibid.* 15.

Il ne peut diviser non plus la permutation qu'il admet de la pension qui en est la condition. *ibid.*

On est admis dans les Tribunaux Séculiers à se réserver une pension sur un Bénéfice litigieux, quoiqu'on ne l'ait point desservi. *ibid.* 16.

On peut demander à celui qui a consenti à la création de la pension vingt-neuf années d'arrérage & la courante; mais on ne peut demander que la derniere année à celui qui lui succede, quand elle est homologuée. *ibid.* 17.

Hors le Parlement de Flandres & le Grand-Conseil, on permet dans les autres Cours la caution pour le paiement de la pension; mais ces cautionnemens n'excedent pas le tiers du revenu du Bénéfice à charge d'ames ou exigeant résidence. *ibid.* 18.

Indigne ou incapable de posséder Bénéfices, ne doivent point recevoir de pension sur eux. *ibid.* 21.

Chevaliers de saint Lazare quoique mariés deux fois, ont néanmoins le privilége de pouvoir obtenir des pensions sur Bénéfices. *ibid.* 22.

Quand le Pape accorde un semblable privilége à d'autres personnes, le Bref doit être confirmé par Lettres-Patentes. *ibid.* 23.

Les loix qui défendent de tenir deux Bénéfices, dont l'un rend Collateur de l'autre, ne s'étendent point aux pensions. *ibid.* 24. *Voyez* Grand-mont.

Les pensions s'éteignent dans la personne des pensionnaires par tous les moyens qui font vaquer les Bénéfices. *ibid.* 21. *Voyez* Vacance.

La promotion à l'Episcopat n'éteint point les pensions qu'on avoit sur d'autres Bénéfices. *ibid.* 24.

L'usage d'éteindre les pensions par le rachat, sent & pallie la simonie, & néanmoins on l'autorise à Rome. *ibid.* 25.

Il faut faire insinuer dans trois mois au Greffe du Diocèse des Bénéfices chargés, les actes pour création & extinction des pensions. *ibid.* 26.

Voyez Permutation, Résignation, Incompatibilité.

Pere.

Peut tenir sans dispense le Bénéfice dont son fils étoit pourvu. F, II. 41.

Peres de l'Eglise.

On doit préférer aux sentimens particuliers des saints Peres & Ecrivains Ecclésiastiques, l'Ecriture Sainte, la tradition de l'Eglise & les décisions des Conciles. A, 20.

Péremption.

Péremption d'instance & d'appel s'acquiert par trois années d'interruption de toutes procédures de part & d'autre. D, II. 1. E, XX. 112.

Instance périe ne peut perpétuer ni proroger l'action, ni interrompre la prescription. *ibid.*

Péremption n'empêche point qu'on n'agisse, si la péremption n'est point encore acquise. *ibid.*

L'intimé pour demander la péremption d'un appel, doit être présenté au Greffe. *ibid.*

Sentences définitives par défaut, quoique non signifiées, ne tombent point en péremption. *ibid.*

Péremption d'appel emporte la confirmation de la Sentence. *ibid.* 113.

Les appellations conclues ou appointées au Conseil ès Cours, les procès du grand criminel où la partie publique est partie principale, les affaires du Domaine ne tombent point en péremption. *ibid.* 114.

Décès du Procureur ou de l'une des parties, ou son changement d'état lorsqu'elle n'est point assignée en reprise, empêchent la péremption; mais elle n'est point empêchée par la mort du Rapporteur. *ibid.*

Partie qui a acquis la péremption en perd le profit, si elle ou son Procureur ont fait quelque procédure; mais elle peut le désavouer. *ibid.* 115.

Perinde valere.

Supplique pour obtenir du Pape que les premieres expéditions qu'on a obtenues en sa Cour, vaillent, nonobstant les défauts qui s'y trouvent. F, XVII. 54.

Le *perinde valere* ne peut nuire au droit acquis par un tiers depuis les premieres expéditions. *ibid.*

Le *perinde etiam valere* par lequel le Pape confirme une grace qu'il avoit révoquée, est de nul effet en France. *ibid.*

Permutation.

Echanges de Bénéfices entre deux Titulaires, peu conformes à la pureté de l'ancienne discipline, & néanmoins beaucoup plus anciennes que les résignations *in favorem*. F, XV. & n. 1.

Les démissions *pour permutation contiennent toujours* la clause *non aliter, nec alio modo*; c'est pourquoi les Collateurs sont forcés de les livrer aux co-permutans. *ibid.* 1, 4. D, III. & n. 19.

Permutations ne peuvent se faire entre Bénéficiers de leur propre autorité. F, XV. 3. D, III. 1.

Se peuvent faire entre les mains du Pape, du Légat, du Vice-Légat, & de tout Collateur ordinaire ayant ou n'ayant pas de juridiction, & aussi d'un Chapitre de Cathédrale pendant la vacance du Siége. F, XV. 2.

Quand les Bénéfices ne dépendent point de l'Evêque, l'usage le plus ordinaire est de recourir au Pape, auquel on s'adresse pareillement si les Collateurs ordinaires ou leurs Supérieurs refusent. *ibid.* 2, 4.

Quand les Bénéfices dépendent de différens Collateurs, chacun d'eux confere le Bénéfice qui dépend de lui, ou donne à l'autre le pouvoir de le conférer. *ibid.* 5.

On a besoin du consentement du Patron Laique pour permuter, & non de celui du Patron Ecclésiastique. *ibid.* 6.

En tems de Régale le Roi admet les permutations des Bénéfices non Cures. *ibid.* 7.

En tout tems le Roi & tout Collateur Laïque admettent les permutations des Bénéfices de leur collation. *ibid.*

La permutation n'est autorisée en France qu'entre deux Titulaires & non entre trois ou quatre, même avec dispense du Pape. *ibid.* 8.

Il n'est point permis de permuter un titre spirituel contre un droit temporel, comme pensions & Offices de la Chapelle du Roi, ni contre un droit de patronage. *ibid.* 9. *Voyez* Pension sur Bénéfice, Patronage.

Il est permis entre permutans de stipuler que chacun d'eux restera chargé des réparations du Bénéfice dont il deviendra Titulaire, si les frais sont à-peu-près égaux. *ibid.* 10.

Il est permis de permuter un Bénéfice contre plusieurs autres. *ibid.* 11.

Aucunes expectatives n'empêchent les permutations. D, III. 19. F, XV. 12.

Procurations pour permuter se font comme celles pour résigner, & sont assujéties aux mêmes formalités, & l'on en doit suivre exactement les clauses. *ibid.* 13. F, XVIII. *Voyez* Résignation.

Il n'est pas nécessaire que le nom du Procureur y soit exprimé. *ibid.*

Jusqu'à l'expédition des provisions la permutation peut être révoquée; mais celui qui révoque doit le faire signifier à son co-permutant, avant qu'il ait obtenu des provisions ou retenu date en Cour de Rome. *ibid.*

Au Parlement la permutation n'est censée effectuée que

Source : BIU Cujas

lorſque les réſignations des co-permutans ont été admiſes. *ibid.* Voyez *Régle des vingt jours.*

Les proviſions pour avoir effet doivent avoir été inſinuées deux jours francs avant le décès d'un des co-permutans. *ibid.* 16.

Priſe de poſſeſſion ſe doit faire pour permutation comme pour réſignation, & avec les mêmes formalités. *ibid.* 17. *Voyez* Bonne fortune.

Si la permutation ne peut être exécutée, elle tombe d'elle-même, & chacun reſte en poſſeſſion de ſon ancien Bénéfice. *ibid.* 19.

Si l'un des permutans ne peut prendre poſſeſſion du Bénéfice de ſon co-permutant, ou s'il eſt évincé, il rentre dans le ſien. D, II. 19. F, XV. 19, 20.

De même ſi le Bénéfice qu'on lui a donné eſt chargé d'une penſion qui n'a pas été exprimée dans le projet de permutation. *ibid.*

En tous ces cas il n'a beſoin que d'un jugement & non de nouvelles proviſions. *ibid.*

Permutation de Bénéfices Conſiſtorianx ne ſe peut faire qu'entre les mains du Roi, qui donne des Brevets aux permutans pour obtenir des Bulles du Pape. *ibid.* 21.

Quand le Roi a admis la permutation on ne peut plus la révoquer. *ibid.* 22.

Perſonat.

Eſt un titre qui donne préſéance ſans juriſdiction. F, I, 12.

La différence entre les dignités & les perſonats n'a preſque plus lieu en France dans les Chapitres. *ibid.*

Voyez Dignité.

Perte.

On doit imputer à ſoi-même & non aux autres les pertes qu'on fait par ſa faute. D, V. 41.

Petit-fils.

Le petit-fils peut tenir le Bénéfice de ſon aïeul ſans diſpenſe. F, II. 41.

Pétitoire & poſſeſſoire.

Quand l'affaire eſt jugée au poſſeſſoire on peut agir au pétitoire devant le Juge qui a droit d'en connoître. D, II. 1.

Tout demandeur qui a intenté ſon action au pétitoire, peut demander par proviſion d'être maintenu dans la poſſeſſion. D, II. 12.

En matiere Bénéficiale le poſſeſſoire doit toujours être jugé avant le pétitoire, qu'on ne doit point porter devant le Juge d'Egliſe après que le poſſeſſoire a été décidé par le Juge Royal. F, XIX. 22.

En matiere de Régale & de Bénéfices dont le Roi à la pleine collation, les Juges Royaux décident ſeuls ſur le poſſeſſoire & ſur le pétitoire. *ibid.* 23. *Voyez* Bénéfices de collation Laïque.

On n'accumule point en France le poſſeſſoire & le pétitoire. D, II. 12. *Rem.*

Pieces juſtificatives.

Voyez Défendeur, Demandeur.

Pieces juſtificatives doivent ſe communiquer reſpectivement avant la plaidoirie, ou la communication ſe fait par la voie du Greffe. E, XX. 28.

Originaux des titres & expéditions par Notaires & Greffiers, ſont piéces juſtificatives, & font foi en juſtice. *ibid.* 49.

Copies fort anciennes & dont on ne peut recouvrer les originaux, ont autorité, mais moindre que les originaux ou les copies collationnées ſur les titres. *ibid.* Voyez *Copie de pieces.*

Inſcription de faux empêche que la piéce ne ſoit juſtificative. *ibid.*

Procédures pour compulſer des piéces & pour les collationner. *ibid.* 50. *Voyez* Titres.

Pirates.

Doivent être excommuniés, ainſi que ceux qui pillent les effets de ceux qui ont fait naufrage. D, V. 17.

Plainte. Voyez *Accuſation, Partie civile, Promoteur.*

Plainte contre un Clerc pour délit commun ſe porte à l'Officialité, pour cas privilégiés ſe peut porter au Tribunal Eccléſiaſtique ou au Séculier. E, XXI. 1, 2.

Ne peut être formée par Procureur ſans procuration ſpéciale. *ibid.* 2.

Forme & procédure pour rendre plainte. *ibid.*

Plaignant qui n'eſt point partie civile n'eſt point tenu des frais du procès; mais eſt reſponſable des dommages & intérêts envers l'accuſé, ſi la plainte eſt jugée calomnieuſe. *ibid.* Voyez *Partie civile, Accuſateur.*

De même des dénonciateurs. *ibid.* Voyez *Dénonciateur.*

Plainte doit être communiquée à la partie publique pour donner ſes concluſions. *ibid.* 4.

Plainte peut être formée par la ſeule partie publique. *ibid.* Voyez *Promoteur.*

Plurier.

Le nombre de deux ſuffit pour qu'on puiſſe ſe ſervir du plurier. D, V. 41. n. 40.

Plus & moins.

Le plus contient toujours le moins. D, V. 41. n. 35.

Celui qui peut le plus peut le moins. *ibid.* 53.

Poitiers.

L'Evêque de Poitiers donne l'expectative de la premiere Prébende vacante après ſon avénement, dans quelques Egliſes Collégiales de ſon Diocèſe. F, X. 18.

Effet de cette expectative dont le Parlement eſt le Juge. *ibid.*

Pontoiſe. Voyez *Grand-Vicaire.*

Port d'armes pour le ſervice du Roi.

N'emporte point irrégularité quand on n'a pas tué. *Voyez* Irrégularité.

Portier. Voyez *Ordres mineurs.*

Portion Canonique.

Autrefois réſervée à l'Egliſe Paroiſſiale ſur les legs pieux. D, III. 28.

Portion congrue.

Eſpece de légitime dûe aux Curés ſur les groſſes dixmes, quand ils ne ſont pas gros décimateurs, a été établie par le Pape Innocent III. D, III. 5, H, II. & n. 1.

Elle conſiſte en grains, en vin, ou en argent, quelquefois en ces trois choſes, & elle eſt la premiere dette qui doit être payée ſur les fruits de la dixme. *ibid.*

Les gros décimateurs & Curés primitifs qui doivent la portion congrue, ne ſont pas les maîtres de diminuer le gros qu'ils ont coutume de payer aux Curés, ſous prétexte qu'il excede la ſomme fixée pour la portion congrue. D, III. 5. H, II. 6.

Quand la portion congrue ſe paie en grains & que la nature du grain n'eſt pas déterminée, le Curé a droit d'exiger le meilleur. H, II. 2.

Le Curé a droit aujourd'hui de demander 500 liv. pour ſa portion congrue, quand le gros que les décimateurs lui donnent ne vaut pas cette ſomme toutes charges déduites. *Voyez* les diſpoſitions de l'Edit du mois de Mai 1768. H, II. *not.*

Le Curé qui demande la portion congrue doit abandonner aux décimateurs tous les revenus de la Cure, même les petites dixmes; mais non les oblations, honoraire, offrandes, caſuel, & les fonds & rentes chargés d'Obits & fondations. *ibid.*

La portion congrue n'eſt pas dûe aux Curés des Villes qui ont 500 liv. tant en caſuel qu'autrement. H, II. 4.

Voyez Dixmes novales.

L'option par les Curés de la portion congrue, n'eſt irrévocable qu'aux conditions marquées par l'Edit de 1768. *Voyez* les articles 11 & 12 dudit Edit. H, II. & n. 8.

La penſion des Vicaires des Curés eſt fixée à 200 liv. par l'Edit de 1768. H, II. *not.*

Curés qui ont un revenu beaucoup plus fort que la ſomme fixée pour leur portion congrue, ſont obligés de payer la penſion de leurs Vicaires à la décharge des gros décimateurs. H, II. 7.

La portion congrue dûe à deux Vicaires perpétuels d'une Paroiſſe étant une fois fixée, l'Evêque peut unir ces penſions à une Cure qu'il a nouvellement érigée, ſans que les gros décimateurs en puiſſent demander la diminution. *ibid.*

Le gros décimateur peut obliger le Curé de prendre, en déduction de ſa portion congrue, les fonds & portion de dixme dont il jouiſſoit au tems de ſon option. *ibid.* 8.

Les portions congrues des Curés n'ont d'autres charges à ſupporter que les décimes & autres impoſitions du Clergé, ſelon la taxe, qui ne doit être faite ſur eux qu'avec beaucoup de modération. *ibid.* 9.

Le Curé à portion congrue eſt tenu de payer le droit de viſite dû à l'Archidiacre. *ibid.*

Les gros décimateurs, quand il y en a pluſieurs, contribuent à la portion congrue à prportion; & s'ils n'ont pas fait de répartition entr'eux, ils doivent être contraints ſolidairement. *ibid.* 11.

Dixmes inféodées ſont ſubſidiairement chargées de la portion congrue, après l'abandon aux Curés des dixmes Eccléſiaſtiques. *ibid.* 12.

Quand il n'y a point de dixmes Eccléſiaſtiques dans une Paroiſſe, les dixmes inféodées ſont en tout chargées de la portion congrue. *ibid.*

Les décimateurs Eccléſiaſtiques & Laïques, peuvent ſe décharger de la portion congrue en abandonnant au Curé leurs dixmes. *ibid.* 13. Edit de 1768. art. 7. H, II.

Exempts de la dixme contribuent aux portions congrues au cas de l'inſuffiſance des dixmes; ſinon ils doivent renoncer a leur exemption. *ibid.* 14. art. 7. de l'Edit.

Les demandes en portion congrue doivent être formées au poſſeſſoire, & portées devant les Baillifs & Sénéchaux,

&

Source : BIU Cujas

& autres Juges des cas Royaux reſſortiſſant nuement aux Cours. *ibid.* 10. E, XIX. 19. Edit de 1768.

La portion congrue n'eſt ſaiſiſſable par les créanciers du Curé, que juſqu'à concurrence du tiers, déduction faite de toutes charges. H, VIII. 9.

Exploits & actes d'option & abandon, doivent être inſinués au Greffe des inſinuations Eccléſiaſtiques. Edit de 1768. art. 18. H, II. *not.*

Poſſeſſion.

La poſſeſſion eſt toute de fait. F, XIX. 4.

La poſſeſſion, même en matiere Eccléſiaſtique, eſt une queſtion de fait dont la connoiſſance appartient aux Juges Royaux. F, XIX. 4.

Poſſeſſion la plus longue contre le droit divin ne peut être regardée que comme un ancien abus. E, XI. 3.

Poſſeſſion ſeule ne peut jamais ſouſtraire l'inférieur à la dépendance de ſon ſupérieur. *ibid.*

Poſſeſſion, quelque longue qu'elle ſoit, n'a point de force par elle-même. *ibid.* Voyez *Preſcription.*

Poſſeſſion de mauvaiſe foi, quelque longue qu'elle ſoit, ne diſpenſe point en conſcience de reſtituer, quand elle eſt connue. D, II. 26.

Poſſeſſion longue & paiſible eſt préſumée légitime, & l'on n'eſt point obligé de faire des recherches ſur ſon origine. D, II. 26.

En cas de conteſtation ſur la poſſeſſion, ſi la preuve par témoins eſt égale de part & d'autre, la poſſeſſion ſoutenue de meilleurs titres doit l'emporter. E, XX. 82. D, II. 19.

Quand tout eſt égal, la condition du poſſeſſeur eſt la meilleure. D, V. 41. n. 65.

Seule poſſeſſion de quarante ans ne ſuffit ſans titre pour donner atteinte à une juriſdiction ordinaire. G, XII. 5.

Poſſeſſion immémoriale avec un titre déclaratif, fait préſumer qu'il y a eu un titre primitif. *ibid.*

On doit maintenir pendant le procès celui qui eſt en poſſeſſion, *ſi elle n'eſt abſolument contraire à la loi naturelle, ou aux régles fondamentales* de la diſcipline Eccléſiaſtique. D, II. 16.

L'Egliſe jouit contre les Laïques des *priviléges ordinaires* de la poſſeſſion, ſoit de trente ans, ſoit de dix & de vingt ans. H, I. 6.

Poſſeſſion ſeule n'a aucun effet ſans titre en matiere de Bénéfices. F, XIX. *Voyez* Bénéfice.

La Poſſeſſion, même proviſoire d'un Bénéfice, doit être en France appuyée ſur un titre au moins coloré. D, II. 13. *Voyez* Poſſeſſion triennale, Titre coloré.

La poſſeſſion la plus longue ſans titre, n'empêche pas que le Collateur ne puiſſe diſpoſer du Bénéfice. *ibid.* Voyez *Bénéfices.*

Mais quant aux dixmes, on les peut poſſéder ſans titre par la ſeule preſcription qui ſuffit pour intenter l'action poſſeſſoire, ſi l'on eſt troublé. D, II. 13. *Voyez* Dixmes.

Celui qui ceſſe par fraude de poſſéder, eſt toujours regardé comme poſſeſſeur. D, V. 41. n. 36.

Poſſeſſion civile.

En cas de refus ou de retard de proviſions, on prend devant Notaire Apoſtolique, ſur Ordonnance du Juge Royal, poſſeſſion civile pour la conſervation de ſes droits. F, XVIII. 11, 12.

Poſſeſſion civile adjugée par Arrêt, emporte les fruits utiles & honorifiques, ſi cela eſt préciſément porté par l'Arrêt. F, V. 14.

Le Parlement en permettant la poſſeſſion civile ſur un refus de Cour de Rome jugé abuſif, renvoie ſouvent devant l'Evêque ou l'Archevêque pour obtenir des proviſions. F, XVIII. 12. *Voyez* Proviſions.

Poſſeſſion paiſible.

Le tems de la paiſible poſſeſſion à l'égard de l'Ordre ſacré qu'on eſt obligé de recevoir pour le Bénéfice qui le requiert, eſt fixé à une année, ce qui ſignifie les deux ans de la date des proviſions. F, II. 11.

Poſſeſſion triennale. Voyez *Décret* de Pacificis.

La paiſible poſſeſſion triennale a été établie par le Concile de Bâle en faveur de ceux qui ont un titre coloré, & admiſe en France par la Pragmatique & le Concordat. F, XVIII. & n. 8.

La poſſeſſion triennale ne leve point les incapacités & indignités. *ibid.* 20.

Les ſimoniaques, les intrus par violence, les confidentiaires, ne peuvent s'aider de la poſſeſſion triennale. *ibid.* 22.

Aſſignation non périmée interrompt la paiſible poſſeſſion triennale. *ibid.* 23.

Impoſſibilité prouvée de faire des pourſuites pendant les trois premieres années & conſtatées par des proteſtations, met dans le droit d'en faire après les trois ans. *ibid.* 24.

Poſſeſſion triennale n'empêche point les poſſeſſeurs de Bénéfices manuels d'être rappellés au Cloître par leurs ſupérieurs, ainſi que les Curés Chanoines Réguliers & de la Trinité ou Rédemption des Captifs, du conſentement des Evêques. *ibid.* 25.

La poſſeſſion triennale a lieu pour les Bénéfices Conſiſtoriaux, même poſſédés ſans nomination du Roi; en vertu des Bulles du Pape. *ibid.* 27.

Priſe de poſſeſſion.

La priſe de poſſeſſion d'une dignité ou d'un Bénéfice en fait ceſſer la vacance. E, I. 14. F, XIV. 36.

Formalités de la priſe de poſſeſſion. F, XVII. 7.

Néceſſité du *Viſa* pour prendre poſſeſſion. F, XVIII. 2. Voyez *Viſa.*

On peut prendre poſſeſſion par ſoi-même, ou par Procureur fondé de procuration ſpéciale. F, XVIII. 6.

Cette procuration & l'acte de priſe de poſſeſſion, doivent être paſſés devant un Notaire Apoſtolique; & dans les Chapitres où il y a un Greffier, c'eſt lui qui dreſſe l'acte de priſe de poſſeſſion; à ſon refus, c'eſt un Notaire Apoſtolique. *ibid.* 7, 8.

Forme de prendre poſſeſſion, ſi l'on refuſe de recevoir le pourvu ou de lui ouvrir les portes de l'Egliſe. *ibid.* 9, 10.

Formalités néceſſaires avant & pour la priſe de poſſeſſion des Bénéficiers, Moines & Réguliers réformés. *ibid.* 14. *Voyez* Bénéficiers Réguliers.

Inſinuation dans le mois, néceſſaire pour l'acte de priſe de poſſeſſion & de tous ceux qui y ſont relatifs. *ibid.* 17.

Il n'eſt pas néceſſaire de réitérer la priſe de poſſeſſion faite ſur un titre vicieux, quand on en acquiert dans la ſuite un légitime, à moins qu'on n'ait renoncé à ſa premiere poſſeſſion. *ibid.* 26.

En réſignation & permutation en Cour de Rome, priſe de poſſeſſion publique & ſolemnelle eſt abſolument néceſſaire dans les ſix mois. F, XIV. 35, 36. *Voyez* Régle *de publicandis.*

Mais en réſignation ſimple & en permutation entre les mains de l'Ordinaire, la priſe de poſſeſſion & publication d'icelle eſt néceſſaire dans le mois. *Voyez* ibid.

Pourvu par le Roi ſur réſignation en faveur, doit prendre poſſeſſion dans le tems fixé par le Roi, & s'il ne le fait il eſt déchu de ſon Brevet. *ibid.* 41.

Réſignataire qui a laiſſé paſſer trois ans ſans prendre poſſeſſion, ne le peut plus & eſt déchu, quoique le réſignant ſoit encore vivant. *ibid.* 42.

Priſe de poſſeſſion civile *ad conſervationem juris*, ne donne droit de faire aucune fonction ſpirituelle ou Eccléſiaſtique. F, XVIII. 12.

Poſtulation.

Eſt la préſentation faite au ſupérieur par ceux qui ont droit d'élire, d'une perſonne qui a beſoin de diſpenſe pour être élue. F, III. 48.

Régles pour les poſtulations. D, I. 5.

Indigne ne peut être poſtulé ni élu, & le Chapitre qui le poſtule eſt privé pour cette fois de ſon droit d'élire. D, I. 5. F, III. 50.

On peut poſtuler celui qui n'a que des empêchemens diſpenſables. D, I. 5.

Clerc Séculier peut être poſtulé pour le faire pourvoir d'une Abbaye en commende; Religieux d'un autre Ordre & Religieux non Profès, peuvent auſſi être poſtulés pour une Abbaye Réguliere. D, I. 6. F, III. 49.

On ne peut poſtuler pour Abbé un Religieux Mendiant. D, I. 5.

En concours d'élection & de poſtulation, ſi celle-ci a deux fois plus de voix, elle doit être confirmée; ſinon l'élection doit être préférée. *ibid.* 51.

Si la poſtulation qui a deux fois plus de voix a pour objet un indigne, ni l'élection ni la poſtulation ne doivent avoir effet. *ibid.*

L'élection quoiqu'ayant le plus petit nombre de voix, doit être préférée à la poſtulation d'un ſujet dont l'indignité eſt connue & publique. *ibid.*

La poſtulation doit être faite purement & ſimplement, & non en conjoignant les deux mots d'élection & de poſtulation, à moins qu'on ne doute raiſonnablement ſi le ſujet peut être élu ou poſtulé; mais il doit opter dans le mois entre l'élection & la poſtulation. *ibid.* 52.

On ne peut faire valoir le choix comme poſtulation, s'il ne vaut pas comme élection. *ibid.*

L'élection faite d'un ſujet qui ne pouvoit être que poſtulé, eſt nulle, & ne peut valoir comme poſtulation. *ibid.* 53.

Pouvoir d'agir.

Il n'eſt pas permis de faire ſous le nom d'autrui, ce qu'on ne peut faire ſous ſon nom. D, V. 41. n. 67.

On peut ordinairement faire par un autre ce qu'on peut faire ſoi-même. *ibid.* n. 68.

C'eſt la même choſe de faire par un autre que de faire par ſoi-même. *ibid.* n. 72.

Il n'eſt pas permis de faire indirectement ce que la loi a défendu d'une maniere directe. *ibid.* 84.

Source : BIU Cujas

Pouvoir indirect.

Erreur du Pape Innocent III, que toutes sortes d'affaires où il peut entrer du péché, sont de la compétence du Tribunal extérieur de l'Eglise. D, II. 1.

Le Pape n'a point de pouvoir indirect sur le temporel. *Voyez* Pape, Différence des deux puissances, *Libertés de l'Eglise Gallicane*, Juridiction Ecclésiastique.

Pouvoirs spirituels.

Voyez Absolution, Approbation pour confesser, Confession sacramentelle, Pénitence.

Le pouvoir d'absoudre les pécheurs, dépend du Bénéfice ou de l'Evêque selon la discipline présente. G, III. 3. & *not.*

Les Réguliers n'ont le pouvoir d'absoudre que les personnes de leur Communauté, avec la seule permission de leurs supérieurs. *ibid.* 5.

Les Curés peuvent absoudre dans & hors de leurs Paroisses; mais non dans les Diocèses étrangers, sans l'approbation de l'Evêque. *ibid.* 2. & *not.*

Suivant l'Edit de 1695, les Evêques disposent du pouvoir d'absoudre comme il leur plaît, & sans en dire les raisons. *ibid.* 4.

Les Aumôniers de Vaisseaux & de Régimens, reçoivent leur pouvoir d'absoudre de leur Evêque, ou de leur supérieur Régulier. *ibid.* 6. & *not.*

En cas de nécessité tout Prêtre a le pouvoir d'absoudre. *ibid.* 7.

Le Chapitre Cathédral donne les pouvoirs pendant la vacance du Siége Episcopal. *ibid.* 8.

Pragmatique de Saint Louis.

La Pragmatique-Sanction de saint Louis est une piece inconteſtable. F, XI. *not.*

Pragmatique-Sanction de Charles VII.

A été l'ouvrage de toute l'Eglise Gallicane assemblée à Bourges par le Roi Charles VII, en 1438. E, *pag.* 178. E, VI. 15. XVI. 1.

Cette célebre Ordonnance contient les Décrets du Concile de Bâle, acceptés & modifiés par l'Eglise Gallicane. E, XVI. 1. F, IV.

Efforts des Papes pour empêcher l'exécution de cette Pragmatique & pour la faire révoquer, parce qu'elle rétablissoit l'ancienne discipline sur plusieurs points. E, *pag.* 178, 179. F, IV.

Oppositions du Parlement, du Clergé, & de l'Université de Paris à ces efforts des Papes. *ibid.*

Le Pape Léon X abolit cette Pragmatique dans le faux Concile général, cinquiéme de Latran. *ibid.*

Efforts inutiles du Parlement, du Clergé de France & de l'Université de Paris pour son rétablissement. E, *pag.* 179, 180. F, IV. *Voyez* Appel au Concile général, Concordat de 1515.

La Pragmatique nous sert encore de régle dans les points qui n'ont point été abrogés par le Concordat. E, *pag.* 180. E, XVI. 1.

Les Réglemens de la Pragmatique pour le service Divin, doivent être suivis. E, XVI. 3.

Prébende. Voyez *Canonicat.*

Prébende est une portion de bien Ecclésiastique: Canonicat est un titre spirituel qui donne place au Chœur & dans le Chapitre. F, I. 15.

L'Evêque peut, avec le consentement du Chapitre, diviser une Prébende en observant les formalités. D, III. 5. *Voyez* Division de Bénéfices.

L'Evêque & le Chapitre peuvent charger une Prébende vacante d'une obligation nouvelle. D, III. 5.

Chanoine *ad effectum* n'a point de Prébende. F, I. 15. *Voyez* Canonicat.

Il y a des Canonicats qui n'ont que demi-prébende, & les Chanoines qui les ont s'appellent Demi-prébendés. *ibid.* 17.

Prébende préceptoriale.

Est la Prébende affectée au Précepteur tenu d'instruire les enfans de la Ville gratuitement. F, I. 14.

Celui qui a la Prébende préceptoriale n'est pas toujours Chanoine. *ibid.* 15.

Prébendier de la préceptoriale est appellé dans quelques lieux Maître d'Ecole. *ibid.*

Il est à la nomination de l'Evêque, qui doit appeller les Chanoines & les Officiers Municipaux, soit pour le nommer, soit pour le destituer. *ibid.*

Si ce Prébendier est dans les Ordres sacrés, il doit jouir de tous les droits des Chanoines; s'il n'est que Laïque, il ne jouit d'aucun droit honorifique au Chœur & au Chapitre. *ibid.*

Communément la Prébende préceptoriale n'est point un Bénéfice, & ne peut être résignée. *ibid.*

En plusieurs lieux cette Prébende est attachée à une Communauté qui tient le Collége, dont le Supérieur jouit des droits honorifiques du Canonicat. *ibid.*

Prébende Théologale. Voyez *Théologal.*

Précaire.

Nom qu'on donnoit autrefois aux emphytéoses & censives. D, III. 14.

On les renouvelloit tous les cinq ans, ce qui ne s'observe plus. *ibid.*

Précepte.

Celui qui n'accomplit un précepte que par crainte servile, est regardé comme s'il ne l'accomplissoit pas. D, V. 41.

Préceptes de l'ancien Testament qui doivent être observés dans l'Eglise. E, XIV. 6.

Prédicateurs.

Communément les Evêques nomment les Prédicateurs des Eglises Paroissiales où il n'y a ni titre ni possession contraire. G, VIII. 11.

Les Juges Royaux & des Seigneurs, & les Officiers des Villes, n'ont pas le droit de nommer les Prédicateurs. *ibid.*

Prédicateur approuvé dans un Diocèse, ne peut prêcher dans un autre sans l'approbation de l'Evêque du lieu. *ibid.* 12.

S'il y a contestation pour l'honoraire des Prédicateurs, il faut s'adresser à l'Evêque ou à l'Official. *ibid.* 11.

Prédicateurs de mauvaises doctrines sont soumis à la correction de l'Evêque & des Juges Ecclésiastiques, & s'ils excitent du trouble & de la révolte, ils doivent être réprimés & punis par les Juges Ecclésiastiques & Séculiers conjointement. E, XXIV. 10.

Le Roi a le droit d'interdire la prédication aux Prédicateurs factieux & de mauvaise doctrine; peines ordonnées par Henri IV contre ces sortes de Prédicateurs. *ibid.*

Prédication.

Est une des principales fonctions des Evêques & des Curés. G, VIII. 6. *Voyez* Evêques, Curés, Théologal.

Clercs Séculiers & Réguliers, non Curés ni Théologaux, ne peuvent prêcher sans la permission & approbation de l'Evêque. *ibid.* 9.

Curés & Théologaux ne peuvent faire prêcher à leur place que des Prêtres approuvés par l'Evêque. *ibid.*

Réguliers pour prêcher dans les Eglises de leur Ordre, doivent avoir la permission de leurs Supérieurs & la bénédiction de l'Evêque, qui a droit de les en empêcher. *ibid.* 10. D, V. 33.

Prééminences.

Origine de celles des Ecclésiastiques du premier Ordre & de celles du second. F, I.

Préfet des Dates en Cour de Rome.

Ses fonctions. F, XVII. 35, 36.

Prélat.

Evêques, Prélats du premier Ordre: Abbés & Chefs-d'Ordre, Prélats du second Ordre. F, I. 10, 11.

Choses qu'un Prélat peut faire sans le consentement de son Chapitre. D, III. 8, 10.

Prémices.

Oblations que les fideles faisoient autrefois à leurs Pasteurs sans y être obligés, se partageoient entre les Evêques, les Prêtres & les Diacres. F, *pag.* 402, 403.

Prémontrés. Voyez *Congrégations Religieuses, Chanoines Réguliers.*

Presbyterium. Voyez *Clergé.*

Presbytere. Voyez *Réparations.*

Prescription. Voyez *Possession.*

Pour prescrire contre l'état originaire d'un Bénéfice, il faut qu'il y ait pendant quarante ans trois provisions consécutives contraires à cet état primitif. *Voyez* Etat.

Prescription, effet de la longue possession, a été introduite pour remédier aux incertitudes sur les vrais propriétaires. E, XI. 3.

Prescription ne peut être admise contre les droits divins des Evêques qu'on reconnoît toujours. E, XI. 3.

Elle n'a point lieu non plus contre les droits sacrés de la Couronne. F, VI.

L'obéissance dûe aux Supérieurs ne se peut prescrire. D, II. 26.

Exemption de la juridiction des Ordinaires ne se peut acquérir par prescription. D, II. 26.

Prescription est favorable, quand elle a pour effet de rétablir le droit commun. D, V. 33.

Un possesseur de mauvaise foi ne peut prescrire; car la prescription n'a pas été établie pour favoriser la mauvaise foi. D, II. 26. V. 41. n. 2.

Il n'y a point de prescription sans possession. D, V. 41.

On ne peut prescrire que lorsqu'on possede comme propriétaire. D, II. 26.

Possession doit toujours avoir été sans interruption & sans trouble pendant tout le tems fixé pour établir la prescription. D, II. 26. H, IV. 25.

L'Eglise, à l'égard de tous Ecclésiastiques & Laïques, n'est soumise qu'à la prescription de quarante ans. D, II. 26.

Source : BIU Cujas

L'Eglise prescrit contre une autre Eglise par quarante ans. B, XVI. 4, 5. D, II. 26. H, VIII. 18.

Pour prescrire par un Laïque contre l'Eglise un domaine par quarante ans sans trouble, il faut avoir bonne foi & titre déclaratif. H, VII. 15. H, VIII. 18. D, II. 26.

Possession, même de cent ans, avec un titre nul qui a donné l'origine à la possession, ne sert de rien pour prescrire contre l'Eglise en cas d'aliénation. H, VII. 15.

Il vaut mieux pour le possesseur de n'avoir point de titre que d'en avoir un vicieux. H, VII. 15.

Le tems pour prescrire ne court point pendant les hostilités. B, XVI. 4. D, II. 26.

On ne peut prescrire contre l'Eglise Romaine que par une possession paisible de cent ans. B, XVI. 4. D, II. 26. H, VIII. 18.

L'Ordre de Malte prétend qu'on ne peut prescrire contre lui que par une possession de cent ans. *ibid.*

Les quarante années de la possession pour prescrire contre l'Eglise, commencent à la fin de la possession du mauvais administrateur. *ibid.* 19.

Rentes pour Obits & fondations ne sont point sujettes à la prescription de cinq ans, l'Eglise en peut demander vingt-neuf années. H, IV. 16.

L'Eglise est sujette aux prescriptions ordinaires quand elle veut exercer les droits d'hypothèque sur un fonds, dont elle n'a point eu la propriété. H, VIII. 18.

L'Eglise prescrit contre un Laïque par le tems porté par nos coutumes. D, II. 26. *Rem.* H, I. 6.

Laïques ne peuvent prescrire la dixme contre l'Eglise par la plus longue possession. D, II. 26.

Eglise peut prescrire les dixmes contre une autre Eglise par une possession de quarante ans, sans titre. D, II. 26. *Rem.*

Préséance.

Dans toutes les Eglises les Supérieurs en Ordres doivent avoir la préséance. D, I. 33.

Entre égaux, le plus ancien en ordination a la préséance. *ibid.*

Celui qui a une dignité précede ceux qui n'en ont point. D, I. 33.

Préséance des Cardinaux sur tous les Prélats, contraire au droit Divin. F, I. 5. *Voyez* Cardinaux.

Ne l'ont plus sur les Princes du Sang. H, VIII. 2.

Pairs Ecclésiastiques précédent les Pairs Laïques qui ne sont pas Princes du Sang. H, VIII. 2.

Députés du Clergé aux Etats généraux, ont la premiere séance après les Princes du Sang. *ibid.*

Certains Prélats sont Présidens nés des Etats de leurs Provinces. *ibid.*

Les Evêques précedent dans leurs Diocèses les Gouverneurs de Provinces qui ne sont pas Princes du Sang. *ibid.* 3.

Chapitres des Eglises Cathédrales précedent le Corps des Officiers des Bailliages & Sénéchaussées, & même des Présidiaux. *ibid.* 5.

De personne à personne les dignités des Chapitres précedent les Présidens, Lieutenans-Généraux, & les Chanoines précedent les Conseillers & Officiers des Bailliages & Présidiaux. *ibid.*

Les Abbés Chefs-d'Ordre ont la préséance sur les dignités des Cathédrales, qui la disputent aux Abbés qui ne sont pas Chefs-d'Ordre. F, I. 11.

Chanoines Réguliers ont la préséance sur tous les Ordres Mendians, & sur les Trinitaires & Servites. H, VIII. 5.

Présens.

Défendu d'en recevoir en disposant des Prieurés & des obédiences. D, III. 35.

Présentation sur assignation.

On ne peut faire aucun acte d'instruction avant la présentation au Greffe. E, XX. 112.

Présentation aux Bénéfices. Voyez *Patronage, Patrons.*

C'est un droit spirituel, une fonction spirituelle que le Patron ne peut vendre. F, VII. 16, 49.

C'est un fruit honorifique de la terre à laquelle le patronage réel est attaché. *ibid.* 39.

Présentation est acquise de plein droit au Patron, sans réserve expresse. F, VII. 7.

Le droit de présentation s'acquiert par un non Patron, par possession de présenter pendant quarante ans toujours avec effet. F, VII. 10. *Voyez* Patronage.

Mais la possession de présenter s'acquiert pas un seul acte. *ibid.* 35.

En pays coutumier, la présentation appartient au mari maître de la communauté. *ibid.* 39.

La femme ne peut présenter si elle n'est autorisée de son mari, ou séparée, avec libre administration de ses droits. *ibid.*

En pays de droit écrit, le mari présente aux Bénéfices dépendans du patronage des biens dotaux non parafernaux de sa femme. *ibid.* 40.

L'usufruitier & la douairiere présentent quand le patronage est réel. *ibid.* 41.

Bénéficier mineur, âgé de quatorze ans, peut présenter sans son tuteur; Laïque mineur ne le peut pas. *ibid.* 42.

Tout Grand-Vicaire d'un Collateur peut conférer sur la présentation d'un Patron. F, VII. 56.

Patron ne peut se présenter lui-même ni se faire présenter. D, III. 38. F, VII. 30.

Plusieurs Co-patrons peuvent présenter l'un d'entr'eux. *ibid.*

Patron Ecclésiastique ne peut présenter qu'une seule personne sans pouvoir en nommer une autre, si son présenté est indigne ou incapable. F, VII. 26. *Voyez* Variation.

Patron Laïque peut présenter plusieurs sujets à la fois ou successivement, & corriger sa premiere présentation dans les quatre mois; s'il en a présenté plusieurs, le Collateur choisit. *ibid.*

Patron Laïque qui a présenté une personne avec ses Co-patrons, ne peut varier à leur préjudice. *ibid.* 27.

Présenté par le plus grand nombre des Patrons doit recevoir l'institution du Collateur. *ibid.* 28. D, III. 38.

Le plus grand nombre des Patrons se détermine par la part que chacun d'eux a dans le patronage, & on les compte par souche & non par tête. F, VII. 28.

Si les présentés par plusieurs Co-patrons ont pareil nombre de voix, le Collateur choisit. *ibid.* D, III. 38.

Pour éviter les inconvéniens de plusieurs présentations concurrentes, les Co-patrons peuvent convenir d'une présentation alternative entr'eux. F, VII. 29.

En cas de patronage alternatif entre gens d'Eglise, la présentation forcée à l'égard de l'un des Patrons dans son tour, remplit son tour de même que ce qu'il a souffert par la prévention du Pape, par permutation & par résignation en faveur. *ibid.* 34. *Voyez* Patron.

Présenté par celui qui est en possession du Patronage, quoiqu'il ne soit pas le vrai Patron, doit être maintenu. *ibid.* 35. D, III. 38.

Mais si le vrai Patron prévient celui qui est en possession, *son présenté doit l'emporter.* F, VII. 35.

Présentation faite par le fondé de procuration du Patron, l'emporte sur celle que le Patron auroit faite postérieurement. *ibid.* 36.

Présentation faite par un Chanoine tournaire, lie le Chapitre qui ne peut plus faire une autre présentation. *ibid.* not.

Le Patron Laïque peut par une présentation postérieure, rendre inutile la présentation de son Procureur, pourvu qu'elle n'ait pas été suivie de collation. *ibid.* 36.

La présentation faite par le Procureur est nulle, si le Patron a déja présenté lui-même. *ibid.*

Le Fermier & celui à qui le Patron a cédé les revenus de la terre à laquelle le patronage est attaché, n'ont pas le droit de présenter. *ibid.* 37.

Voyez Appanagiste & Engagiste.

Le Collateur est obligé de conférer le Bénéfice au présenté par le Patron. D, III. 38. *Voyez* Patronage.

Collateur qui refuse le présenté par le Patron, doit lui donner par écrit un acte du refus & en marquer les causes. F, VII. 24.

Présenté refusé peut se pouvoir devant le Supérieur du Collateur. *ibid.* 24, 25.

Collateur n'a point de tems fixé pour conférer sur la présentation du Patron. *ibid.* 25.

Présomptions.

Diverses especes de présomptions. D, II. 23.

Au défaut de preuves positives le Juge peut se déterminer par de fortes présomptions. *ibid.*

On ne condamne point un accusé sur de simples présomptions, à moins qu'elles ne soient de celles qui forment une preuve complette, comme sont celles *juris & de jure.* ibid. F, XX. 29.

Conduite qu'on a tenue pendant la jeunesse, forme une présomption par rapport à un âge plus avancé. D, II. 23.

Prêt.

Celui à qui on a prêté est tenu des fautes les plus légeres. D, III. 15.

Il n'est pas tenu des cas fortuits, à moins qu'il n'y ait de sa faute, ou qu'il n'y ait une convention qui l'y oblige, ou qu'il ait trop différé de rendre la chose prêtée. *ibid.*

On ne peut redemander ce qu'on a prêté, qu'après que l'emprunteur en a fait l'usage qui a donné lieu à l'emprunt. *ibid.*

Prétendus Réformés.

Loix & Déclarations du Roi contr'eux. E, XXIV. 7, 8. F, VII. 50. G, I. 9.

Prétendus Réformés ne peuvent user d'aucun droit honorifique dans les Eglises, & leur droit de patronage est suspendu. F, VII. 50.

Prêtres.

Ont été institués immédiatement par Jesus-Christ pour

Source : BIU Cujas

être les associés des Evêques dans le Sacerdoce. E, I. G, IV. art. I. & n. 6.

Selon le Pontifical Romain, ils ont succédé aux soixante-douze Disciples. *ibid.*

Le nom de Prêtres convient aussi aux Evêques & leur a souvent été donné. F, *pag.* 401. *Voyez* Evêques.

Suivant le Concile de Trente les Prêtres sont successeurs des Apôtres quant au pouvoir de consacrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ & de remettre les péchés. G, IV. art. I. 9.

Forme de l'ordination des Prêtres, & leurs principales fonctions. *ibid.* 8, 9. A, 25, 38.

Les Prêtres gouvernoient autrefois le Diocèse avec l'Evêque. E, I. IV.

Jesus-Christ leur a donné le pouvoir d'instruire, de baptiser, d'offrir le saint Sacrifice, de juger les pêcheurs, & de les réconcilier avec Dieu. G, I. art. I. & n. 9. A, 38.

L'Evêque seul peut ordonner les Prêtres. A, 67.

Le Sacerdoce au lieu d'honorer un mauvais Prêtre, ne sert qu'à le rendre plus coupable. A, 40.

Selon saint Chrysostome il y a plusieurs Prêtres de nom, mais il y en a peu d'effet. A, 40.

Les Prêtres doivent savoir l'Ecriture sainte & les Canons des Conciles, sur toutes choses éviter l'ignorance qui est la mere de tous les vices. A, 38. E, XIV. 7.

Coutume, quelqu'ancienne qu'elle soit, ne peut autoriser les Prêtres à faire les fonctions Episcopales, ni à exercer les droits qui appartiennent aux Evêques. D, I. 4.

Voyez Pouvoirs spirituels.

Il est défendu aux Prêtres d'assister aux noces. A, 34.

Les enfans légitimes des Prêtres Grecs, peuvent être ordonnés par les Evêques Latins sans dispense. D, III. 3.

Prévention du Pape.

Le droit de prévention du Pape a pris son origine dans l'ambition des Papes & de la Cour de Rome; Boniface VIII en est le premier Auteur. F, XII.

Histoire & variations de ce droit odieux, qu'on doit restreindre le plus qu'il est possible. *ibid.*

Par le droit de prévention le Pape confere *les Bénéfices vacans, quand il n'a pas été prévenu par les ordinaires ou par les Patrons Ecclésiastiques.* F, XII. 1.

Les Légats du Pape exercent pareillement le droit de prévention, quand cette faculté leur est donnée par leurs Bulles; le Vice-Légat d'Avignon l'exerçoit aussi. *ibid.* 2.

Le Pape n'a pas le droit d'examiner les François à qui il confere par prévention, quelqu'indignes qu'ils puissent être; & il est obligé de conférer les Bénéfices à celui qui est le plus diligent à le requérir. *ibid.* 9. F, XVIII. 2.

La prévention a lieu contre les Patrons Ecclésiastiques, s'ils n'ont pas fait d'acte de présentation en forme authentique. F, VII. 31. F, XII. 4.

Elle a lieu contre les Gradués & les Brévetaires de joyeux avénement & de serment de fidélité; mais leur simple réquisition antérieure empêche la prévention. F, VIII. 35.

La collation de l'Ordinaire, quoique nulle, & celle faite au préjudice des Gradués, empêchent la prévention. *ibid.*

Tout acte, même le son de la cloche d'un Chapitre, tendant directement à la disposition du Bénéfice, empêche la prévention: les choses doivent être entieres pour qu'elle puisse avoir lieu. F, XII. 4, 5, 6.

Dignités électives-confirmatives des Cathédrales ne sont pas sujettes à la prévention; *Secus* des dignités électives-collatives. *ibid.* 6.

La prévention n'a pas lieu contre les Indultaires du Parlement. *Voyez* Indult du Parlement.

Les Bénéfices en patronage Laique & mixte sont exempts de la prévention, & les provisions données au préjudice des Patrons pendant leurs mois, sont absolument nulles, & ne valident point par le silence des Patrons. F, XII. 3.

En pays d'obédience le Pape prévient les Collateurs & Patrons Ecclésiastiques, mais non les Patrons Laïques, sur la présentation desquels les Evêques & autres ordinaires conferent pendant toute l'année. F, XIII. 12.

Mais la prévention n'a pas lieu en pays d'obédience contre les Collateurs dans leurs mois. *ibid.* 10.

Les Cardinaux, soit seuls Collateurs ou avec d'autres, sont exempts de la prévention du Pape. F, XII. 7. *Voyez* Compact.

Les Patrons Ecclésiastiques des Bénéfices dont les Collateurs sont Cardinaux, en sont aussi exempts. *ibid.*

Indult du Pape accordé à d'autres Collateurs avec la clause *liberè & licitè*, sont aussi exempts de la prévention; mais la clause *per te solus conferre valeas*, n'en exempte pas. *ibid.* 8.

Prévôtés, Prévôts. Voyez *Prieurés, Prieurs.*

Preuves.

Celui qui est assuré d'un fait n'en peut exiger de nouvelles preuves. D, V. 41. n. 31.

Piéces de la procédure faite devant le premier Juge, sont authentiques, & font foi devant le Juge d'appel. D, II. 19.

On n'admet point en France comme preuves les lettres par lesquelles le Pape déclare qu'il a admis une résignation, ou commis une personne pour connoître d'une affaire, ou fait d'autres actes semblables. D, II. 19. *Rem.* Voyez *Brefs & Bulles pour Bénéfices.*

C'est au défendeur à prouver que la promesse contenue dans un billet non causé, a été fait pour une cause injuste & illicite, comme le jeu. D, II. 22. *Rem.*

Preuves pour établir les limites des Diocèses & des Paroisses, sont les anciens Registres & les autres titres, les dépositions de témoins, & la commune renommée. D, II. 19.

Preuve par témoins.

On n'admet point en France la preuve testimoniale qu'il y a eu entre les parties d'autres conventions que celles qui sont exprimées dans l'acte. D, II. 22. *Rem.* E, XX. 65.

On n'admet point cette preuve contre ce qui est contenu dans les actes. *ibid.* Voyez *Enquêtes, Témoins.*

On n'admet point la preuve par témoins de l'existence d'un jugement. D, II. 27.

On ne l'admet point pour ce qui excede la somme ou la valeur de 100 liv. quand même la somme totale proviendroit de différentes causes, dont chacune n'excéderoit pas 100. liv. E, XX. 65.

Secus, si ces différentes causes provenoient de succession, donation, ou autrement de personnes différentes. *ibid.*

Preuve par témoins est admise pour des dépôts nécessaires & forcés au-dessous de 100 liv. *ibid.* 66.

Elle est aussi admise quand il y a commencement de preuve par écrit. *ibid.*

Preuve par témoin n'est point admise contre la confidence & la simonie, quand il n'y a pas de commencement de preuve par écrit. F, XX. 29. & *not.*

On n'admet point *la preuve par témoins des* promesses de *mariage. G, V. art. I. 3.*

Prieres.

L'Evêque a le pouvoir d'ordonner des prieres extraordinaires. G, VIII. 32.

Le Roi a le droit & le pouvoir d'en ordonner aussi, & c'est à l'Evêque à en fixer le jour & l'heure, si le Roi ne l'a pas fait. *ibid.*

Tous Chapitres & Réguliers, même exempts, doivent obéir aux Ordonnances des Evêques à cet égard. *ibid.*

L'Evêque des Villes où il y a des Cours Supérieures, doit convenir avec elles du jour & de l'heure de ces prieres; & même avec le Gouverneur ou Lieutenant-Général de la Province, s'il est présent. *ibid.* 33.

Prieurés & Prévôtés.

Leur origine dans les obédiences données à des Moines pour aller résider à la campagne, afin d'avoir soin des biens & affaires de la Communauté. F, *pag.* 410.

N'étoient encore du tems du Pape Innocent III que des commissions amovibles; mais aujourd'hui se donnent en titre. D, II. 30. & *Rem.*

Il y en a encore qui ne sont que de simples administrations révocables. F, *pag.* 410, 411.

Prieurés simples sont ceux où il n'y a point de Conventualité, & qui n'ont point charge d'ames. F, I. 25. *Voyez* Conventualité.

Prieurés-Cures.

Leur origine dans des Cures données à des Monasteres, ou dans les Chapelles des obédiences de campagne. F, *pag.* 410.

Chanoines Réguliers les faisoient desservir par l'un d'entr'eux, & les Moines par un Prêtre Séculier. *ibid.* Voyez *Bénéfices Séculiers, Cures.*

Prieurs.

Voyez Age, Abbayes, Abbés Réguliers.

Si l'Abbé ne confere les Prieurés dans le tems prescrit, l'Evêque a droit de le faire. F, *pag.* 410, 411.

Prieur Claustral placé par les Supérieurs, est amovible & n'est pas dignité; il ne peut être Juge délégué *par le* Pape. F, I. 24.

Prieur conventuel est celui qui est pourvu en titre inamovible du gouvernement d'un *Monastere*, & est une dignité. *ibid.*

Prieurs conventuels doivent avoir au moins vingt ans, suivant le Concile de Vienne, & se faire ordonner Prêtres quand ils auront atteint l'âge prescrit par les Canons. F, I. *pag.* 410, 411. *Mais voyez* Abbayes, Abbés Réguliers, Age, Bénéfices à charge d'ames, Commende.

Prieurés Conventuels en titre sont tenus à résidence. *ibid.*

Primat, Primatie.

Est une Prélature qui a plusieurs Métropoles sous sa juridiction. E, V. 15.

Les

Source : BIU Cujas

Les Patriarches ont été les premiers Primats. E, V. F, I. & n. 6.

Evêque de Carthage Primat de l'ancienne Egliſe d'Afrique; autres Primats en Orient appellés Exarques. E, V. *Voyez* Vicaires du Saint-Siége.

Quelques Archevêques de France prennent le titre de Primats, mais ſans aucune juriſdiction de Primatie; les Archevêques de Lyon & de Bourges ſont les ſeuls qui aient cette juriſdiction. E, V. F, I. & n. 21. *Voyez* Narbonne, Reims, Sens.

La Primatie de Lyon a été plutôt rétablie qu'érigée par Grégoire VII. E, V.

Vraie origine de cette Primatie. E, V. 16.

La Primatie de Lyon ne s'étend que ſur les Provinces Eccléſiaſtiques de Lyon, de Sens, de Tours & de Paris. *ibid.* F, I. 8.

L'Archevêque de Rouen s'y eſt toujours refuſé. *ibid.*

Origine & cauſe de la ſujétion de l'Archevêque de Sens à la Primatie de Lyon. E, V. 16.

La Primatie de Bourges ne s'étend que ſur l'Archevêché d'Albi. *ibid.*

Les droits du Primat ſur ſa Primatie ſont moins étendus que ceux de l'Archevêque ſur ſa Métropole. *ibid.* 17.

Le Primat n'a pas les droits des Métropolitains ſur les Egliſes de ſa Primatie qui ne ſont pas de ſa Métropole. *ibid.*

Les droits du Primat ſe reſtreignent uniquement à l'appel des jugemens des Métropolitains & à la dévolution. *ibid.*

Les Primats, comme ceux de Lyon & de Bourges, ont trois Officiaux, un Diocéſain, un Métropolitain & un Primatial. *ibid.* 13.

Primauté du Pape. Voyez *Pape.*

La primauté du pape en qualité de Chef viſible de l'Egliſe, eſt de droit divin. A, 21. & *not.* E, VI.

La primauté du Pape conſiſte dans la ſupériorité & la ſurveillance qu'il a ſur toutes les Egliſes particulieres, pour la conſervation du dépôt de la foi & de la diſcipline Eccléſiaſtique. E, VI.

La primauté du Pape ne lui donne point un pouvoir abſolu & illimité. *ibid.* 9. & *not.*

Primicier.

Chef des Clercs inférieurs; ſes anciennes fonctions. A, 25.

Priſe à partie.

Déni de juſtice, jugement *per gratiam aut ſordes*, incompétence du Juge, mépris manifeſte des Ordonnances & de l'ordre judiciaire, donnent lieu à prendre le Juge à partie, & de le faire condamner en tous les dépens, dommages & intérêts. E, XX. 107. XXV. 25.

Juge bien pris à partie ne peut reſter Juge, ſi les parties n'y conſentent. E, XX. 107.

Evêques ne peuvent être pris à partie, quand il s'agit de leur juriſdiction volontaire. E, XXV. 35.

On ne peut les prendre à partie à cauſe de leurs Ordonnances & jugemens, & de ceux de leurs Officiaux en juriſdiction contentieuſe, ſi ce n'eſt lorſqu'il y a calomnie manifeſte, & qu'il n'y a point de partie civile pour répondre des dommages & intérêts. *ibid.*

Ils ne peuvent être intimés ſur la priſe à partie qu'après que les Cours ſupérieures l'ont ordonné en connoiſſance de cauſe. *ibid.*

Priſe de poſſeſſion. Voyez *Poſſeſſion*, *Intrus*, Viſa.

Priſon.

Dans le droit Canonique eſt regardée comme une peine. D, V. 37. *Voyez* Peines Canoniques, Official.

Priviléges.

Sont des loix faites en faveur des particuliers. A, 3. E, XVIII. 14.

Privilége proprement dit, eſt une grace particuliere accordée contre le droit commun. E, XVII. 4.

Priviléges ne s'étendent point d'un cas à un autre, ni d'une perſonne à une autre; il faut s'attacher ſcrupuleuſement à la lettre, ſans les étendre par parité de raiſon. D, V. 33. E, XI. 1, 23. *Voyez* Graces, Exemption.

On appelle improprement priviléges les droits qui appartiennent à une Egliſe, ſuivant les ſaints Canons. E, XVII. 4. *Voyez* Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Privilége contraire au droit commun doit être établi d'une maniere invincible, & reſtraint le plus qu'il eſt poſſible, il en faut expliquer les termes obſcurs contre les privilégiés. E, XI. 1, 24.

Privilége accordé ſuivant l'ancienne coutume, ſignifie, *parce que c'eſt l'ancienne coutume*, & non, *ſi c'eſt l'ancienne coutume.* D, V. 40.

Privilége perſonnel ſuit la perſonne, & s'éteint par la mort du privilégié. D, V. 41. n. 7. E, XVIII. 14.

Privilége accordé à la dignité ou au Monaſtere, ſubſiſte autant qu'eux. *ibid.*

Particuliers membres d'un corps, ne peuvent renoncer au privilége accordé au corps, ou qui eſt de droit public. E, XIX. 10. D, II. 2. *Voyez* Privilége Clérical.

Mais il eſt libre à toute perſonne de renoncer au privilége introduit en ſa faveur. F, IX. 18.

Renouvellement & confirmation d'un privilége, n'attribue point de droit nouveau à ceux qui prétendent l'avoir. D, V. 33.

La confirmation d'un privilége n'opere rien, ſi le titre original n'eſt pas rapporté en entier, liſible, non raturé, ni déchiré. E, XI. 12, 15, 17. *Voyez* Exemptions, Copies.

Exiſtence d'un privilége dont le titre eſt perdu, ne ſe prouve point par des dépoſitions de témoins. D, V. 33. *Rem.*

Privilége accordé aux Moines d'un Monaſtere, ne s'étend point à ceux des Prieurés qui en dépendent. D, V. 33.

En France les Evêques preſcrivent contre un privilége qui leur eſt contraire par une poſſeſſion de quarante ans. D, II. 30. *Rem.* Voyez *Exemption.*

Conteſtations ſur les privilége de Chapitres Réguliers prétendus exempts, ſont de la compétence des Parlemens. D, II. 1. *Rem.*

Conteſtations ſur les priviléges doivent être jugées par les termes dans leſquels l'acte eſt conçu. D, V. 33.

Privilége qui donne à un Evêque le droit de percevoir les fruits des Bénéfices vacans de ſon Diocèſe, a lieu pour les Prébendes comme pour les autres Bénéfices. D, V. 40.

Privilége de l'Egliſe de Rouen pour la fierte de ſaint Romain. G, VII. 18.

Privilége des Evêques d'Orléans pour la délivrance des criminels. *ibid.*

Privilége Clérical.

Eſt le droit de n'être attaqué par action perſonnelle que devant le Juge d'Egliſe, & de n'être jugé que par lui pour le délit commun. E, XIX. & n. 8.

Eccléſiaſtique ne peut renoncer à ce privilége au préjudice du Promoteur. E, XIX. 10.

Clercs qui ont droit de jouir du privilége Clérical. *ibid.* 9. *Voyez* Eccléſiaſtiques.

Eccléſiaſtiques qui perdent ce privilége, ne peuvent demander leur renvoi devant le Juge d'Egliſe. *ibid.* 9, 13.

Traveſtiſſement en habit Laïque ne fait perdre ce privilége. *ibid.* 20.

Affaires dans leſquelles ce privilége n'a pas lieu. *ibid.* 14, 16. *Voyez* Clercs accuſés, Actions judiciaires, Eccléſiaſtiques, Affaires Eccléſiaſtiques.

Religieux, Religieuſes, Chanoineſſes, même ſans vœux, Chevaliers de Malte, Sœurs à vœux ſimples, jouiſſent du privilége des Clercs accuſés. E, XIX. 20. *not.*

Priviléges des Eccléſiaſtiques en fait d'impôts & charges publiques.

Voyez Immunités du Clergé, Clercs, Eccléſiaſtiques.

Clercs ne ſont ſujets à la taille & à ſes acceſſoires, à moins qu'ils ne faſſent valoir plus de quatre charrues, ou n'exploitent comme Fermiers. H, VIII. 10.

Religieux qui ſe ſont aſſujétis envers les habitans qui les ont recus dans leurs Villes ou Bourgs, à contribuer à la taille, y ſont ſujets, même pour les terres de leur enclos. *ibid.*

Curés ne ſont ſujets à la taille, même pour les dixmes de leur Paroiſſe qu'ils prennent à ferme. *ibid.* 11.

Eccléſiaſtiques ſont exempts de toutes contributions impoſées ſur les Villes, ſi ce n'eſt des aumônes générales, & de guet & de gardes dans les extrêmes néceſſités. *ibid.* 12, 13.

Ils ſont exempts de francs-fiefs & des logemens de gens de guerre, & de l'impoſition du ſel; mais ils ſont obligés de prendre au grenier du Roi le ſel dont ils ont beſoin. *ibid.* 14.

Ils ſont exempts des droits de gros & d'augmentation ſur le vin qu'ils vendent provenant du cru de leurs Bénéfices ou de leur titre Sacerdotal. *ibid.* 15. *Voyez* Vin du cru.

Ils ſont exempts du droit de ſubvention dans les lieux où ce droit ſe leve aux entrées des Villes. H, VIII. 15.

Ils ſont exempts de corvées, de bannalité, & de toutes autres ſervitudes perſonnelles, ſi les coutumes ne les y aſſujétiſſent. *ibid.* 17.

Procédures.

Termes *de plano*, & *ſans forme de procès*, ſignifient qu'on ne doit point obſerver toutes les formalités ordinaires des procédures. D, V. 40.

Les Juges d'Egliſe ſont tenus aujourd'hui de ſe conformer aux régles de l'Ordonnance ſur la procédure civile & criminelle. E, XX.

Procédure civile qu'on ſuit dans les Officialités. Voyez E, XX. *tout entier.*

Procédure criminelle.

Ancienne forme de cette procédure, ſuivant les Décrétales. D. V. 1.

Forme de la procédure criminelle qu'on ſuit actuellement dans les Officialités. *Voyez* Plainte, Dénonciation,

Source : BIU Cujas

Accuſation, Accuſés, Clercs accuſés, Information, Témoins, Décrets en matiere criminelle, Contumace, & E, XXI. *tout entier.*

Procédure criminelle où il ſe trouve quelque nullité, doit être recommencée aux frais de l'Evêque dont l'Official a fait la nullité, & par un autre Official qu'il doit nommer. E, XXI. 42.

Procédure criminelle des Officialités ſe fait aux frais de l'Evêque, qui ne doit point obtenir de condamnation de dépens envers l'accuſé ou l'accuſateur. *ibid.* 43.

Procès criminels des Eccléſiaſtiques.

Voyez Accuſateurs, Accuſation, *Accuſés*, Clercs accuſés, Délit commun, Cas privilégiés.

Ancienne forme des procès criminels des Eccléſiaſtiques du tems de Juſtinien. E, XIX.

Officiers de la Table de Marbre, Juges des Elections, ne doivent inſtruire, ſans les Officiaux, les procès contre les Eccléſiaſtiques. E, XIX. 25.

Prévôts des Maréchaux & Juges des Seigneurs, ne peuvent en connoître, & les Préſidiaux ne les jugent qu'à la charge de l'appel au Parlement. *ibid.*

Voyez Cours Supérieures, Eccléſiaſtiques.

Prêtre accuſé d'un vol commis avant ſon ordination, doit être renvoyé devant l'Official. E, XIX. *Voyez* Procédure criminelle.

Proceſſions.

Etoient inconnues dans les premiers ſiécles de l'Egliſe. G, X.

On entendoit alors par le mot *Proceſſion* la *Synaxe* ou aſſemblée des fideles pour le ſervice divin. *ibid.*

Proceſſions, au ſens que nous l'entendons, ne commencerent à ſe faire que dans les calamités publiques. *ibid.* not.

Honneurs qui appartiennent aux Patrons & Seigneurs hauts-juſticiers dans les proceſſions. G, X. 15.

Procuration.

Procuration pour réſigner. *Voyez* Réſignation.

On ne peut agir comme fondé de procuration, ſans repréſenter une procuration en bonne forme. D, I. 38.

Procuration, même générale *ad negotia*, n'autoriſe point à tranſiger, & à faire une donation & autres actes importans, ſi la procuration n'en contient une clauſe ſpéciale. *D, I. 38.*

Procuration eſt cenſée révoquée, lorſque celui qui l'a donnée agit lui-même dans les affaires qui en étoient l'objet. *ibid.*

Procuration eſt révoquée par la mort de celui qui l'a donnée, quoique les affaires ſoient commencées. *ibid.*

Procureur ad negotia.

Tout ce que fait un Procureur qui excede les bornes de ſon pouvoir, eſt nul. G, V. art. I. 41.

Un Laïque peut être Procureur dans les affaires Eccléſiaſtiques. D, I. 38.

Pluſieurs Procureurs nommés doivent agir tous enſemble, à moins que la procuration ne les autoriſe à agir ſeuls & ſéparément, & dans ce cas celui qui a commencé une affaire doit la continuer. *ibid.*

Procureur qui a pouvoir de ſubroger, ne peut révoquer celui qu'il a ſubſtitué, ſi la procuration ne lui en donne pas le pouvoir. *ibid.*

Procureur chargé de pluſieurs affaires avec pouvoir de ſubroger, peut ſubroger pour une ſeule, & faire lui-même les autres. *ibid.*

Procureur ad lites.

Il ſuffit qu'un Procureur *ad lites* ſoit chargé des piéces de la partie, pour faire légitimement tout ce qui dépend de la procédure. D, I. 38. *Rem.*

Il ne peut être déſavoué pour tout ce qui dépend des procédures ordinaires, même pour appellations incidentes interjettées par le conſeil de l'Avocat. E, XX. 111.

Il a beſoin d'un pouvoir ſpécial pour tout ce qui regarde le fond de la conteſtation, & peut être déſavoué pour tout ce qui eſt fait de nouveau qui engage ſa partie. D, I. 38. E, XX. 111.

Tout ce qui a été fait en ce genre, quand le Procureur eſt déſavoué, tombe de ſoi-même. *ibid.*

La partie peut révoquer ſon Procureur pour en conſtituer un nouveau. E, XX. 110.

La révocation doit être ſignifiée à la partie adverſe & à ſon Procureur, faute de quoi tout ce qui eſt fait avec le Procureur révoqué eſt valable. D, I. 38. E, XX. 110.

Tout ce qui eſt fait avec le Procureur révoqué, ou tout ce qu'il fait lui-même après la ſignification de la révocation eſt nul, y compris même le jugement. D, I. 38. E, XX. 110.

Production de piéces.

On en peut toujours produire de nouvelles juſqu'au jugement. D, II. 22. F, XXV. 15. *not.*

Quand la même partie produit des piéces qui ſe contrediſent, on n'y doit avoir aucun égard. D, II. 22.

Si l'une des parties a des piéces communes entr'elle & ſon adverſaire, on peut l'obliger de les produire; ſi elle le refuſe, on préſume qu'elles prouvent les faits allégués par l'autre partie. *ibid.*

Piéces produites deviennent communes entre les parties qui peuvent en prendre des copies collationnées. E, XXV. 19.

Les Procureurs retirent les piéces du Greffe après le jugement, ſans pouvoir prendre en communication celles de la partie adverſe, ſauf à en prendre des copies collationnées. E, XX. 122. E, XXV. 19.

Profès.

Voyez Moines & Religieux, Novices, Election, Profeſſion Religieuſe.

Profeſſeurs Septenaires.

Profeſſeurs Maîtres-es-Arts, & Profeſſeurs en Droit qui ont enſeigné ſept ans dans l'Univerſité de Paris, ſont préférés dans les mois de rigueur à tous les Gradués nommés, pour Bénéfices non à charge d'ames, & même aux Docteurs & Profeſſeurs Septenaires en Théologie. F, VIII. 36, 37. *not.*

Principaux Septenaires de Collége de plein exercice dans la même Univerſité, jouiſſent du même privilége. *ibid.*

Pour les Bénéfices à charge d'ames qui viennent à vaquer dans les mois de rigueur, il n'y a plus de préférence forcée en faveur des Profeſſeurs & Docteurs en Théologie, les Collateurs ayant la liberté de choiſir entre les Gradués nommés. *ibid.* not.

Profeſſeurs Septenaires en Théologie ſont préférés, pour Bénéfices non à charge d'ames, à tous autres Gradués nommés, qui ne ſont ni Profeſſeurs, ni Principaux de Collége, excepté à un Docteur en Théologie plus ancien qu'eux. *ibid.*

Coadjuteurs de Profeſſeurs qui enſeignent continuellement à la place de ceux auxquels ils doivent ſuccéder, ont le même privilége qu'eux. *ibid.* 36.

Profeſſeur ſeptenaire doit avoir ſes Lettres de *Quinquennium* pour profiter du privilége. *ibid* 38.

En concurrence de pluſieurs Profeſſeurs de différentes Facultés, on préfere le plus ancien Profeſſeur Septenaire, ſans conſidérer l'ordre des Facultés. *ibid.* 40.

Voyez Gradués. *Voyez auſſi les Déclarations du Roi des* 2 *Octobre* 1743, & 27 *Avril* 1745.

Profeſſion Religieuſe.

Eſt l'émiſſion des vœux ſolemnels de Religion. G, XIII. art. I. 6.

Anciennes régles touchant la profeſſion Religieuſe abolies depuis long-tems. D, III. 31.

Profeſſion tacite n'eſt point admiſe en France. *ibid.* Rem. G, XIII. art. I. 27.

La profeſſion ne ſe doit faire qu'après l'année du Noviciat, ſous peine de nullité. G, XIII. art. I. 7. D, III. 31. *Rem.*

Profeſſion ne ſe doit faire par les hommes qu'à vingt-un ans, & par les filles qu'à dix-huit ans accomplis. D, III. 31. *not.* G, XIII. art. II. 8. *not.*

Profeſſions s'inſcrivent ſur des regiſtres; forme dans laquelle on doit les tenir; néanmoins les Profeſſions ne ſont pas nulles pour n'avoir pas été inſcrites ſur le regiſtre. G, XIII. art. I. 26.

Profeſſion Religieuſe ſe doit faire gratuitement, & ſans rien exiger. *ibid.* 12. *Voyez* Dot de Religieuſes, Novices.

Monaſteres de filles non fondés, peuvent recevoir des penſions viageres des filles qu'elles admettent à profeſſion; fixation de ces penſions. *ibid.* 14.

Sommes modiques qu'elles peuvent recevoir en dot au lieu de ces penſions *ibid.*

Religieuſes d'ancienne fondation, mais pauvres, peuvent recevoir une dot avec la permiſſion du Roi, après avoir repréſenté à l'Evêque un état de leurs revenus. *ibid.* 15.

Fondations faites en fraude pour pallier les dots des Religieuſes, ſont nulles & prohibées. *ibid.* 16.

Profeſſion faite en démence, eſt radicalement nulle. D, III. 31, G, XIII. art. II. 8.

Faite par force, contrainte, ou crainte violente, eſt pareillement nulle, ſi elle n'a depuis été ratifiée volontairement. *ibid.* 9. D, I. 40.

Epilepſie n'eſt pas un moyen qui puiſſe faire déclarer la profeſſion nulle. G, XIII. art. II. 8.

Profeſſion faite entre les mains d'un autre que du Supérieur légitime, & dans un Ordre non approuvé par l'Egliſe, eſt nulle. *ibid.*

C'eſt l'Abbé ou autre Supérieur légitime qui doit recevoir les vœux du Profès. G, XIII. art. I. 23.

On ne doit point donner l'habit Monaſtique à des inconnus. B, XVII. 2.

Les Evêques ne peuvent empêcher leurs Clercs de ſe faire Religieux B, XIX. 1, 2.

Les circonſtances font décider ſi les enfans de famille

Source : BIU Cujas

doivent ou non être admis à la profeſſion Religieuſe, ſans le conſentement de leurs parens. G, XIII. art. I. 10.

Les parens engageoient autrefois leurs enfans impuberes dans l'état Monaſtique en les offrant dans les Monaſteres. B, XX. 1.

Profeſſion Religieuſe ſe peut faire malgré les parens après l'âge de vingt ans. B, XX. 2.

Aujourd'hui la ſeule profeſſion Religieuſe faite avec liberté, fait un Moine. B, XX. 1. *Rem.*

Mari & femme peuvent embraſſer l'état Religieux d'un commun conſentement. D, III. 31, 32.

Si le mari fait profeſſion Religieuſe du conſentement de ſa femme, on doit obliger celle-ci d'en faire autant, quoiqu'elle ſoit dans un âge avancé. D, III. 32.

Femme qui a conſenti librement que ſon mari fît vœu de chaſteté perpétuelle, ne peut plus l'empêcher de ſe faire Religieux, ni le redemander, s'il a embraſſé cet état. D, III. 32.

Mari qui s'eſt fait Religieux ſans le conſentement de ſa femme, ne peut rentrer dans le monde, ſi elle ne le redemande pas. *ibid.* Voyez *Mari.*

Femme convaincue d'adultere, ne peut empêcher ſon mari de ſe faire Religieux. D, III. 32.

Mari apoſtat de la Religion, ne peut en rentrant dans l'Egliſe redemander ſa femme qui s'eſt faite Religieuſe. D, III. 32.

Profeſſion Religieuſe emporte mort civile, & donne ouverture aux ſubſtitutions. D, II. 19. *Rem.*

Novices peuvent faire leur teſtament avant leur profeſſion, s'ils ont l'âge requis par les coutumes. G, XIII. art. I. 18, 19. *Voyez* Teſtament.

Toutes les donations faites par les Novices ſont réputées à cauſe de mort, & doivent avoir la forme de teſtament. *ibid.* 20.

Novices ne peuvent faire de diſpoſitions avant leur profeſſion au profit d'aucuns Monaſteres. *ibid.* 21.

Promeſſe.

On ne doit pas tenir les promeſſes contraires aux bonnes mœurs. D, V. 41. n. 69. E, XVIII. 16.

Celui qui refuſe de faire ce qu'il a promis, ne doit pas exiger qu'on tienne la promeſſe qu'on lui a faite. D, V. 41. n. 75.

L'inexécution d'une promeſſe qui ne vient point de la faute de celui qui a promis, ne doit point lui être imputée. *ibid.* n. 41. E, XVIII. 17.

Promeſſes de Mariage.

On n'oblige point en France ceux qui ont fait des promeſſes de mariage de les tenir; mais l'inexécution ſe réſout toujours en dommages & intérêts, excepté en certains cas. D, II. 24. G, IV. art. I. 12. *Voyez* Fiançailles.

On n'eſt point obligé de tenir une promeſſe de mariage faite à une fille qui depuis s'eſt abandonnée à un autre. D, II. 24.

Promeſſe de mariage faite ſous condition ſe réſout de plein droit, ſi cette condition n'arrive pas. D, IV. 5. G, IV. art. I. 7.

Partie qui ſe plaint, doit faire appeller l'autre devant l'Official pour faire ordonner l'exécution des promeſſes de mariage. *ibid.* 13.

L'Official, ou déclare les promeſſes nulles, ou en ordonne l'exécution, ſous peine de jeûnes, prieres, aumônes, & renvoie devant le Juge Laique pour les dommages & intérêts, que ce dernier régle ſuivant ſa prudence. *ibid.* 13, 14.

Celui qui ne veut pas tenir ſa promeſſe, perd les bagues & joyaux qu'il a donnés, & non les préſens de noces, quand ils ſont conſidérables. *ibid.*

La fille qui ne veut pas exécuter la promeſſe de mariage, doit rendre les préſens, & peut être condamnée aux dommages & intérêts, ſi l'inexécution vient de ſa faute & non d'un cas fortuit. *ibid.*

Promeſſe de mariage ſous une peine qui excede des dommages & intérêts légitimes, n'oblige pas à cette peine. *ibid.* 15.

Promeſſes de mariage faites par les parens pour leurs enfans, ſont nulles, s'ils ne les ont pas approuvées. D, IV. 2.

Engroſſement ſuivi de la promeſſe de mariage, ne la valide pas, ſi on ne le veut pas; mais donne lieu à l'augmentation des dommages & intérêts contre l'auteur. D, V. 16.

Promoteur.

Officier Eccléſiaſtique qui exerce le miniſtere public dans les Officialités. E, II. 36.

Promoteur eſt la principale partie contre les accuſés. E, XIII. 11. XXI. 3, 4.

Ils ſont établis pour maintenir l'ordre public & Eccléſiaſtique, en pourſuivant la punition des crimes commis par les Clercs. *ibid.*

Il n'eſt pas néceſſaire que les Promoteurs ſoient gradués. E, II. 37.

Le Promoteur a droit de revendiquer les affaires qui ſont de la compétence des Officialités. E, XIX. 10, 30.

Les Promoteurs ne ſont point partie capable de comparoître en cette qualité aux Parlemens & Cours Supérieures. E, XXV. 35.

Les emplois de Promoteur & de Pénitencier ſont incompatibles. E, II. 38.

Prône.

On ne doit pas faire au Prône de publications concernant les affaires profanes & temporelles, même qui intéreſſent le Roi. G, VIII. 13.

On y doit néanmoins publier les bans de mariage, & l'Edit de Henri II, contre les filles enceintes qui cachent leur groſſeſſe. *ibid.* 14.

Provence.

Dans le tems qu'il y avoit un Légat à Avignon, elle étoit aſſujétie à la prévention du Vice-Légat, & ne pouvoit pas l'être à la réſerve des mois Apoſtoliques. F, XIII.

Proviſion de Bénéfices. Voyez *Collation.*

Forme des proviſions données par le Collateur ordinaire. F, XVII. 1.

Proviſions de l'Ordinaire ou de Cour de Rome ſur vacance cauſée par incompatibilité, incapacité, ou indignité du Titulaire, ou nullité de ſes proviſions, s'appelle dévolut. F, XX. 36. *Voyez* Dévolut.

Les Evêques en France ne ſont point Juges des proviſions de Cour de Rome ou autres. F, XVIII. 4.

Dans les douziéme & treiziéme ſiécle la Cour de Rome a uſurpé preſque toutes les proviſions de Bénéfices, que les ſeuls Evêques donnoient autrefois. F, XVII.

Proviſions de Cour de Rome.

Voyez Bulles pour Bénéfices, Signature, Date, Expéditions.

Il n'eſt pas néceſſaire de les faire autoriſer par Lettres-Patentes & Arrêt d'enregiſtrement. Mais *voyez l'Arrêt du 26 Février 1768.* E, XV. 7. & *not.* Voyez *Bulles pour Bénéfices, Expéditions.*

Proviſions qui s'expédient ou ne s'expédient point au Conſiſtoire Romain; celles qui ont beſoin de diſpenſe ne s'y expédient pas. F, XVII. 8. Voyez Conſiſtoire.

Pour ces proviſions qui ont beſoin de diſpenſe, on paie à la componende le tiers au-deſſus de ce qu'on auroit donné au Conſiſtoire, outre le droit de propine au Cardinal protecteur. *ibid.*

Formalités néceſſaires pour obtenir des Bulles ou proviſions de Bénéfices Conſiſtoriaux. F, XVII. 4-7. *Voyez* Bénéfices Conſiſtoriaux, Bulles pour Bénéfices.

Forme de la Supplique pour obtenir des proviſions de Bénéfices non Conſiſtoriaux en Cour de Rome. F, XVII. 14, 15, 16.

Il faut, ſous peine de nullité de la proviſion, exprimer & caractériſer nettement le Bénéfice qu'on demande, le nom & la qualité de la perſonne qui le demande, & le genre de vacance du Bénéfice, & faire expreſſe mention de tous les Bénéfices que le ſuppliant ou orateur poſſede, & des diſpenſes dont il peut avoir beſoin. D, I. 3. III. 5. F, XVII. 16, 17, 22, 23.

Erreur ſur le lieu de la naiſſance & ſur les qualités qui ne ſont pas requiſes pour tenir les Bénéfices, ne rend pas les proviſions nulles. *ibid.* 16.

Séculier n'eſt pas obligé d'exprimer dans la Supplique les penſions qu'il poſſede ſur Bénéfices; mais les Réguliers y ſont obligés. *ibid.* 17.

On marque dans les Suppliques pour les Bénéfices de France, que leur revenu n'excede pas vingt-quatre ducats de la Chambre, ce qui ſignifie ſeulement qu'ils ne ſont pas ſujets à l'Annate. *ibid.* 18. *Voyez* Annates.

On n'eſt pas obligé d'exprimer dans la Supplique que le Bénéfice eſt en litige. *ibid.* 30.

On ſupplée à l'expreſſion du genre de vacance par la clauſe, *aut alias quovis modo.* D, I. 3.

Clauſes de ſtyle & ſupplétoires dans les proviſions de Cour de Rome, n'ont aucun effet en France F, XVII. 19, 20, 27. *Voyez* Clauſes des expéditions de Cour de Rome.

Clauſes contraires à nos libertés, ſont regardées comme non écrites. *ibid.* 20.

Clauſe dans les proviſions ſur réſignation, que le ſuppliant a d'ailleurs de quoi vivre, eſt purement de ſtyle, excepté en pays d'obédience. *ibid.* 21.

Clauſes dérogatoires aux régles de Chancellerie reçues en France, y ſont abſolument rejettées, ainſi que la clauſe *anteferri.* ibid. 29.

Commiſſions données à l'Ordinaire dans les proviſions, n'en rendent pas l'Evêque Juge des proviſions, elles l'autoriſent ſeulement à donner ou refuſer le *Viſa*, ce qui rend inutile la diſtinction entre les commiſſions *in forma dignum antiqua*, & *in forma dignum noviſſima.* ibid. 31.

Source : BIU Cujas

Les proviſions en forme gracieuſe & ſans commiſſion, s'accordent ſur un certificat de vie & mœurs donné par l'Ordinaire. *ibid.* 32. Voyez *Viſa.*

Proviſion avec commiſſion *in forma juris*, eſt pour les dévolutaires. *ibid.* 33. *Voyez* Dévolut, Devolutaire.

Proviſions de Rome pour les Bénéfices des trois Evêchés de Lorraine, s'expédient par Bulles en parchemin, comme celles pour les Bénéfices Conſiſtoriaux. *ibid.* 48, 49, 50.

Le Pape ne peut révoquer les proviſions ou graces qu'il a accordées pour les Bénéfices de France. *ibid.* 54.

On peut obtenir à Rome de nouvelles proviſions, quand on doute de la validité des premieres; mais elles ne peuvent faire de préjudice à un tiers qui en a obtenu antérieurement aux dernieres. *ibid.* 53. *Voyez* Signature.

Le Pape accorde auſſi de nouvelles proviſions à celui qui ſe démet entre ſes mains d'un Bénéfice qu'il a obtenu par ſimonie ou par confidence, ou dans lequel il étoit intrus; mais elles ne donnent aucun droit de jouir des fruits échus auparavant. *ibid.* 55.

S'il y a refus de proviſions à Rome, le Parlement renvoie devant l'Evêque ou l'Archevêque, après avoir jugé le refus abuſif pour en obtenir des proviſions, ou devant le plus ancien Evêque de la Province, ſi l'Archevêque refuſe. F, XVIII. 12. *Voyez* Poſſeſſion civile.

Taxe des proviſions de Bénéfices en Cour de Rome. E, VIII. 11. *not.*

Proviſions données par un Légat, ont les mêmes régles & la même forme que celles de Cour de Rome. E, VII. 22, 23.

Puberté.

Age fixé par les loix pour la puberté; pour les filles douze ans, pour les hommes quatorze ans. G, V. art. II. 69.

Purgation Canonique.

Anciennes formes de cette eſpece de juſtification, & qui ne ſont plus en uſage. D, V. 34.

Q.

Queſtion.

Il faut qu'il y ait des commencemens de preuves avant que de condamner à *la queſtion.* D, V. 41. E, XXIII. 10.

Le Juge d'Egliſe doit s'abſtenir d'ordonner ce moyen, peu régulier de découvrir la vérité. E, XXIII. 9.

Forme de l'interrogatoire à la queſtion; l'appel en ſuſpend la condamnation. *ibid.* 11, 12.

On ne doit pas remettre à la queſtion l'accuſé qui en a été ôté, & s'il la ſoufferte ſans rien avouer, il ne doit pas être condamné à mort. *ibid.* 12, 13.

Quêteurs.

On ne doit pas admettre dans les Paroiſſes des quêteurs étrangers, même envoyés par le Pape, ſans la permiſſion des Evêques. D, V. 38.

Quittance.

Quittance ſans réſerve des trois dernieres années des décimes, couvre les précédentes. H, V. 46.

R.

Rapt, Raviſſeur.

Auteurs, complices & fauteurs du rapt, doivent être pourſuivis extraordinairement & punis de mort, ou de peines afflictives. E, XXIV. 27.

Peines des Clercs coupables de rapt, ordonnées par l'un & l'autre Juge. *ibid.*

Raviſſeur d'une fille mineure, doit être puni de mort. *ibid.*

Le rapt de ſéduction eſt puni en France comme le rapt de violence. *ibid.* D, V. 17. *Rem.*

En France il n'y a que le Juge Laïque qui connoiſſe du crime de rapt commis par un Laïque. D, V. 17. *Rem.*

Rapt produit un empêchement dirimant, & le raviſſeur ne peut épouſer la fille qu'il a ravie, juſqu'à ce qu'il l'ait rendue à ſes parens, & qu'ils aient conſenti au mariage. B, XXXVI. 2. D, V. 17. G, V. art. II. 72.

Les Canons prononcent l'excommunication contre les raviſſeurs & leurs complices. B, XXXVI. 2.

Défaut de conſentement des parens & tuteurs des mineurs, équivaut à un rapt, & rend le mariage nul. G, V, art. II. 73, 74. *Voyez* Empêchemens, Mariage.

En Flandre les parens ne ſont pas entiérement les maîtres de refuſer leur conſentement. *ibid.* 74.

Ratification.

Chacun peut approuver & ratifier ce qu'on a fait en ſon nom. D, V. 41. n. 9.

La ratification a un effet rétroactif, & n'a pas moins de force qu'une procuration. *ibid.* n. 10.

Ce qui concerne pluſieurs perſonnes, doit être approuvé & ratifié par tous ceux qui y ont intérêt. *ibid.* 29.

On ne peut déſapprouver ce qu'on a ratifié en connoiſſance de cauſe, ni dire qu'il y a eu dol. *ibid.* n. 21, 27.

Rature.

Voyez Privilége.

Rature approuvée ne rend point la piéce ſuſpecte. D, II. 22.

Rature en un endroit qui n'eſt pas eſſentiel ne rend pas l'acte nul. D, II. 22. V. 20.

Receveurs des décimes.

Créés pour la premiere fois en 1557, par Henri II. H, V.

Diverſes ſuppreſſions & créations nouvelles de ces Receveurs. *ibid.*

Quoique les Receveurs particuliers ou Diocéſains des décimes aient des proviſions du Roi, ils ſont regardés comme Officiers du Clergé. H, V. 43.

Le Clergé peut les révoquer à chaque renouvellement de contrat en les rembourſant. *ibid.*

Les Evêques peuvent en nommer d'autres en titre d'Office, ou par commiſſion. *ibid.*

Ils ſont obligés de donner caution devant les Tréſoriers de France. *ibid.*

Droits, priviléges, gages, & exemptions de ces Receveurs & de leurs Contrôleurs. *ibid.* 42, 43.

Ils reçoivent les ſubventions ordinaires & extraordinaires en chaque Diocèſe, ſans pouvoir exiger rien de plus que la taxe, & que ce qui leur eſt attribué par Lettres-Patentes pour les ſubventions extraordinaires. *ibid.* 42.

Procédures qu'ils doivent faire pour faire payer les contribuables; & forme des quittances qu'ils doivent donner. *ibid.* 44, 45, 48. *Voyez* Quittances.

Leur action contre les contribuables & leurs héritiers dure trente ans. *ibid.* 47.

Ils ne peuvent contraindre le ſucceſſeur au Bénéfice qu'en juſtifiant des pourſuites qu'*ils ont faites contre le* prédéceſſeur. *ibid.*

Ils ont *le pouvoir de faire faire de nouveaux baux à l'enchere, quand les baux faits* par les Bénéficiers ſont à *vil prix* & ſuſpects de contre-lettres. *ibid.* 49, 50.

Ils ont le droit de contrainte par corps contre les Fermiers & les Economes. *ibid.*

Procédures qu'ils font faire pour la ſaiſie des fruits des Bénéfices & des Cures. *ibid.* 50, 51.

Forme dans laquelle ils doivent tenir leurs regiſtres. *ibid.* 56.

Ce qu'ils doivent faire pour tenir leur recette & rendre leurs comptes en régle. 56-59.

Ils doivent rendre tous les ans leur compte au Bureau Diocéſain. *ibid.* 58.

Ils portent leur recette directement au Receveur-général du Clergé, ou à ſes prépoſés, depuis la ſuppreſſion des Receveurs Provinciaux. *ibid.* 60. *not.*

Receveur Diocéſain dont les deniers de ſa recette ont été intervertis par force majeure, doit en faire la preuve devant les Tréſoriers de France ou le plus prochain Juge Royal, reſſortiſſant nuement au Parlement. *ibid.* 54.

Procédure qui ſe doit faire en conſéquence pour opérer ſa décharge. *ibid.*

Voyez Décimes, Subventions.

Receveurs Provinciaux des décimes.

Diverſes créations & ſuppreſſions de leurs charges, qui n'ont point été rétablies depuis la derniere ſuppreſſion en 1723. H, V.

Receveur général des décimes ou du Clergé.

N'eſt qu'un Commis ou prépoſé nommé par le Clergé, en ſes grandes aſſemblées générales, auxquelles il rend compte tous les cinq ans de ſa recette & geſtion. H, V. & *not.* H, VI. 31.

Il eſt obligé de donner une caution réſidente à Paris. H, VI. 31.

Clauſe principale de la commiſſion du Receveur-général du Clergé. H, V. 62.

Il doit donner tous les ſix mois un état de ſa recette & geſtion aux Agens généraux du Clergé. *ibid.* 61.

Il ne peut employer les deniers de ſa recette que ſuivant les ordres du Clergé, ſous peine d'en être reſponſable en ſon propre nom. *ibid.* 64.

Il paie les arrérages des emprunts. *ibid.* 65.

Il ne peut être contraint par corps par les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Paris, ſans un Arrêt du Conſeil qui en donne la commiſſion expreſſe. *ibid.* 64.

Le Clergé a privilége & préférence ſur les biens de tous Receveurs généraux & particuliers. *ibid.* not.

En cas de mort du Receveur-général du Clergé, ſes héritiers ſont obligés de continuer ſa geſtion juſqu'à la fin du bail, ou de s'en faire décharger par la premiere aſſemblée des comptes. *ibid.* 62.

Les petites aſſemblées du Clergé peuvent recevoir la démiſſion

Source : BIU Cujas

démission de son Receveur-général, ou le destituer en cas de malversation. H, VI. 31.

Voyez Assemblée du Clergé.

Réclamation contre la réception des Ordres Sacrés.

On ne peut réclamer que contre la réception du Diaconat ou du Soudiaconat, si on a été contraint par violence à les recevoir. G, XIII. art. II. 21.

Il n'y a point de tems fixé pour cette réclamation; mais plusieurs années de l'exercice des fonctions fait présumer une ratification tacite, à moins qu'on ne prouve que la violence a continué. *ibid.*

Réclamation contre les vœux de Religion. Voyez *Profession Religieuse.*

Cette réclamation ne peut se faire que sur de justes motifs, & se doit faire dans les cinq ans. G, XIII. art. II. 11.

On peut obtenir à Rome une dispense contre le laps de cinq ans, si l'on prouve qu'on n'a pas eu la liberté de réclamer. *ibid.* 12.

La protestation contre la profession doit être adressée au Supérieur ou à l'Evêque. *ibid.*

Procédures qui s'observent par un Religieux pour faire déclarer sa profession nulle. *ibid.* 17.

Il n'est point obligé de faire des poursuites dans les cinq ans, s'il a protesté devant le Supérieur ou l'Ordinaire, ni d'obtenir un Bref de Rome pour en faire. *ibid.* 13, 17.

Il n'est pas permis d'obtenir à Rome un rescrit de nullité des vœux, sur une enquête faite par l'Official. *ibid.* 18.

Religieux qui réclame contre ses vœux, ne doit en quitter ni l'habit ni son Monastere; & il lui est défendu sous peine de la vie de se marier, avant qu'il ait été restitué. *ibid.* 15, 19.

Sentence de restitution contre les vœux rendue par l'Official, peut être attaquée par la voie de l'appel comme d'abus, & déclarée abusive, même après vingt ans, & un double mariage. *ibid.* 19.

Récolets.

Tems de leur établissement. *Voyez* Congrégations Religieuses.

Recollement & confrontation de témoins E, XXI. 37. Voyez *Procédure criminelle.*

Reconnoissance.

De billets signés par des Ecclésiastiques, doit se faire devant le Juge Royal pour porter hypothèque. E, XIX. 19.

Demande en reconnoissance d'un semblable billet, est une action mixte tendante à hypothèque. *ibid.*

Procédure pour parvenir à la reconnoissance d'un écrit sous seing-privé. E, XX. 53-56.

Billets doivent être contrôlés avant l'assignation donnée pour les faire reconnoître. *ibid.* 53.

Reconvention.

N'est permise en France que quand elle est une défense naturelle de l'action, tant dans les Tribunaux Laiques, que dans les Ecclésiastiques. D, I. 43. D, II. 4. E, XIII. 2.

Recréance.

Est la possession provisoire qui s'adjuge à la partie qui a le droit le plus apparent. F, XIX. 9.

On ne l'accorde jamais en France à celui qui n'a pas au moins un titre coloré. *ibid.* D, II. 13. *Rem.*

Anciennes procédures des Décrétales sur la récréance ou possession provisoire. D, II. 14, 15.

Sentence de récréance s'exécute nonobstant l'appel ou l'opposition, & sans y préjudicier, à la caution juratoire de celui qui l'a obtenue. F, XIX. 13.

Forme de ces Sentences. *ibid.*

Si celui qui a la récréance meurt avant le jugement définitif, son successeur par mort ou par résignation se fait subroger à ses droits, & entre dans la récréance & possession des fruits. *ibid.* 16. *Voyez* Complainte Bénéficiale.

En matiere de Régale la récreance s'appelle état. E, XIX. 26.

Récusation.

Est permise contre un Commissaire, un Juge & un expert, quand on en a des moyens légitimes. E, XX. 87, 93, 98.

Détail des moyens de récusation hors la parenté & l'alliance. *ibid.* 100.

Parenté ou alliance jusqu'au quatriéme degré, en matiere civile, empêche d'être Juge, à moins que les parties n'y consentent; en matiere criminelle l'empêchent absolument jusqu'au cinquiéme degré, & même en quelque dégré que ce soit, s'il porte le nom & les armes de l'accusateur ou de l'accusé. *ibid.*

Mort de la femme sans enfans, ou des enfans & de la femme de l'allié, laisse subsister le moyen de récusation contre lui. *ibid.*

Procès non recherché avec affectation d'une des parties avec le Juge, est moyen de récusation. *ibid.* 101.

Juge qui sçait qu'il y a contre lui des moyens de récusation, doit le déclarer aux autres Juges, afin que cette déclaration étant signifiée aux parties, elles puissent récuser dans la huitaine. *ibid.*

Le Procureur a besoin d'une procuration expresse pour récuser; mais sans procuration il peut requérir que le Juge ait à s'abstenir. *ibid.* 103.

Quand il n'y a point eu de déclaration du Juge récusable, on peut récuser en tout état de cause, en affirmant qu'on n'a connu que depuis peu les moyens de récusation. *ibid.* 102.

Procédure pour la récusation. *ibid.* 103.

Forme de juger la récusation, & peine de la récusation mal fondée. *ibid.* 104, 105.

Jugemens sur récusation sont exécutés nonobstant l'appel. *ibid.* 104.

Juge mal récusé qui demande réparation d'honneur ne peut demeurer Juge. *ibid.* 105.

Juge bien récusé ne peut ni juger ni solliciter les autres Juges dans d'autres affaires, si ce n'est pour ses plus proches parens. *ibid.* 106.

Récusation d'un Official n'est pas jugée par l'Evêque, mais par les autres Officiers & Praticiens de l'Officialité. D, I. 29. *Rem.* D, II. 28. *Rem.* E, XX. 104.

Appel de la Sentence d'un Juge, n'est pas un moyen de récusation contre lui dans une autre affaire. D, II. 28. *Rem.*

Juge récusé n'a point en France le pouvoir de fixer un terme pour faire juger la contestation. D, II. 28.

Réformes de Religieux.

Principales réformes de Congrégations Monastiques & Régulieres. F, *pag.* 409. G, XIII. art. I.

Nouvelles Congrégations provenues de réformes. E, X. 21.

Autres réformés soumis aux Supérieurs généraux des anciens Ordres. *ibid.*

Réformés qui forment des Provinces particulieres *ibid.* & *not.*

Réformés ne doivent s'établir sans Lettres-Patentes dans les Maisons non réformées du même Ordre. *ibid.* 22. G, XIII. art. I. 45.

Réformes des Monasteres se font par les Evêques & les Supérieurs Réguliers, ou par des Commissaires du Roi, ou par les Parlemens. E, X. 19.

Pouvoir des Evêques & des Supérieurs Réguliers pour le rétablissement de la discipline réguliere dans les Monasteres de leurs dépendances. G, XIII. art. I. 44. *Voyez* Discipline Monastique.

Les Religieux réformés introduits par Lettres-Patentes dans les Maisons non réformées, donnent des pensions aux anciens Religieux qui ne veulent pas se soumettre à la réforme. *ibid.* 46.

Régale.

Incertitude de l'origine de la Régale, & du tems où elle a commencée; mais elle a toujours eu lieu sous la troisiéme race. F, VI.

Elle a été reconnue par le second Concile général de Lyon. D, I. 6. *Rem.* F, VI. 2.

La Régale est un droit de bail, garde ou patronage Royal, domanial, inaliénable & imprescriptible F, VI. 1, 3.

Le droit de Régale n'admet point de fiction. *ibid.* 16.

La Régale donne au Roi, pendant la vacance des Archevêchés & Evêchés, la collation de tous les Bénéfices non Cures qui sont à la nomination du Prélat, & la jouissance de tous les fruits temporels. E, IV. & n. 9. F, VI. & n. 10.

Bénéfice simple uni à une Cure, comme au principal Bénéfice, ne tombe point en Régale. *Secus*, si la Cure n'est pas le principal Bénéfice. *ibid.* 11.

Le droit de Régale a lieu sur toutes les Eglises Cathédrales du Royaume, même sur celles des pays nouvellement conquis, à l'exception de celles qui en sont exemptes à titre onéreux. F, VI. & n. 3, 8.

Il a lieu sur les Eglises d'Amiens, d'Auxerre & d'Arras. F, VI.

Les Eglises de Lyon & d'Autun en sont exemptes. F, VI. 13. & *not.*

Les Abbayes n'y sont point sujettes. *ibid.* 5.

La Régale s'ouvre par la vacance des Siéges, de quelque maniere qu'elle arrive, & même par la promotion de l'Archevêque ou Evêque au Cardinalat. *ibid.* 6.

Elle dure jusqu'au serment de fidélité fait au Roi en personne par le nouveau Prélat avec les formalités prescrites, & dont le nouveau Cardinal n'est pas plus dispensé que les autres. Détail de ces formalités, & formule du serment de fidélité. *ibid.* 6, 7. *not.*

La Régale ne s'ouvre par la translation du Prélat à un autre Siége, que du jour qu'il a accepté la translation. *ibid.* 7.

La Chambre des Comptes de Paris est la seule qui

Source : BIU Cujas

enregiſtre le ſerment de fidélité pour clore la Régale. *ibid.* 8.

Formalités quel es Prélats doivent remplir après l'enregiſtrement du ſerment de fidélité. *ibid.* not.

Priſe de poſſeſſion du Prélat en perſonne, eſt néceſſaire pour clore la Régale ſpirituelle, c'eſt-à-dire, la nomination aux Bénéfices. *ibid.* 7. *not.* 9.

Souffrance accordée par le Roi avec main-levée du temporel, donne droit de jouir des fruits & revenus; mais non de la Régale ſpirituelle. *ibid.* 9.

Le Roi ne confere en Régale que les Prébendes que le Prélat auroit conférées, & de la même maniere qu'il auroit pu les conférer. *ibid.* 12

Si le Prélat confere les Bénéfices conjointement avec le Chapitre, le Roi nomme un Commiſſaire pour conférer avec le Chapitre. *ibid.*

Le Roi confere les Bénéfices auxquels le Chapitre n'a que le droit de préſentation à l'Evêque, & pour leſquels il doit en Régale préſenter au Roi. *ibid.*

Par ſon droit de Régale le Roi n'ôte point aux Chapitres les droits qu'*ils ont* par les titres de fondation ou par des Bulles enregiſtrées. *ibid.* not.

La Régale ne donne point au Roi le droit de confirmer les élections. *ibid.* Voyez *Confirmation d'élection.*

Le Roi confere en Régale ſur la préſentation des Patrons, & il jouit à cet égard de tous les droits qui appartiennent au Prélat. *ibid.* 14.

Juſqu'à ce que la Régale ait eu ſon effet, le Bénéfice eſt toujours vacant. *ibid.* 31.

Trois eſpeces de vacance en Régale : de droit, de fait, de fait & de droit. *ibid.* 16. *Voyez* Litige, Vacance.

Le Pape ne peut exercer aucun droit ſur les Bénéfices qui vaquent en Régale, ſoit que le Roi confere ſeul & librement, ſoit qu'il confere avec d'autres, ou ſur préſentation. *ibid.* 18, 19, 20.

Le Roi conférant en Régale ne reconnoît point de Supérieur, & n'eſt point ſujet à la dévolution; mais il en uſe au cas où elle auroit appartenu au Prélat. *ibid.* 21, 22.

Poſſeſſion triennale & ſans trouble, n'exclut la Régale que quand elle eſt acquiſe avant l'ouverture de ce droit. *ibid.* 23.

Poſſeſſion triennale d'un Bénéfice qui pendant la Régale *auroit été conféré par un autre* que par le Roi, n'auroit aucun effet contre un Régaliſte; ou ſi ayant vaqué pendant la Régale, il avoit été conféré même après la clôture de la Régale. *ibid.* 23. *& not.*

Pendant la Régale le Roi admet les permutations & les réſignations en faveur. *ibid.* 24.

Réſignation en faveur faite & admiſe en Cour de Rome pendant le tems de la Régale, fait vaquer le Bénéfice en Régale. *Secus*, ſi la réſignation n'a point été admiſe. *ibid.*

Le Bénéfice réſigné vaque en Régale par mort, & non par réſignation, ſi le réſignant meurt avant l'admiſſion de ſa réſignation à Rome. *ibid.*

Il faut que le Roi ait pu vraiſemblablement avoir connoiſſance de la vacance du Bénéfice, pour pouvoir le conférer en Régale. *ibid.* 25. *Voyez* Regle *de verifimili notitia.*

Le Roi ne peut conférer en Régale qu'à ceux qui ont les qualités requiſes pour poſſéder des Bénéfices. *ibid.* 26. *Voyez* Roi Collateur.

Il renvoie au Pape, pour obtenir des diſpenſes, ſes pourvus en Régale quand ils en ont beſoin, & de même pour faire homologuer des penſions réſervées ſur réſignation en faveur *ibid.* 27.

Proviſions données par le Roi en Régale, ne diſpenſent point du *Viſa* & miſſion canonique pour Bénéfices où il eſt néceſſaire. *ibid.* 28.

Dévolut ne peut avoir lieu contre les pourvus en Régale; mais les Supérieurs du pourvu peuvent avertir le Roi de ſon indignité ou incapacité, en expliquant par écrit les cauſes du refus qu'ils font de lui donner la miſſion. *ibid.* 29.

Les expectatives des Indultaires du Parlement & des Gradués, n'ont pas lieu ſur les Bénéfices vacans en Régale. *ibid.* 30.

Proviſion du Roi en Régale n'eſt qu'un ſimple Brevet ſigné par un Secrétaire d'Etat. *ibid.* 31.

Premier pourvu en Régale a la préférence, à moins que celui qui a un Brevet poſtérieur ne ſoit pourvu ſur le vrai genre de vacance. *ibid.*

La Grand'Chambre du Parlement de Paris a ſeule la connoiſſance de toute les cauſes de Régale, & de celles qui y ſont connexes. F, XIX. 24.

Forme de la procédure qu'on y tient à cet égard. *ibid.* 24, 25.

Tous les prétendans au Bénéfice y ſont jugés avec le Régaliſte, qui y fait évoquer leurs complaintes, en quelque Tribunal qu'elles ſoient formées. *ibid.* 24.

Etat en Régale. *Voyez* Récréance.

Regiſtres.

Forme dans laquelle doivent être tenus les Regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures, & loix à ce ſujet. G, I. 14. V. art. I. 31.

Les Curés doivent tenir deux de ces Regiſtres, dont ils doivent remettre l'un au Greffe du Siége Royal à la fin de chaque année. G, I. 14.

L'Evêque doit tenir un Regiſtre en forme pour les tonſures & tous les Ordres qu'il confere. G, IV. art. I. 17.

Les Supérieurs Réguliers & Séculiers doivent tenir des Regiſtres de tous les actes de vêtures & de profeſſion; forme dans laquelle ils doivent être. G, XIII. art. I. 26.

Régles de Droit.

Les régles particulieres dérogent aux régles générales. D, V. 41. n. 34.

Il arrive ſouvent qu'on abuſe des régles par une mauvaiſe interprétation. D, V. 41. *Rem.*

Les régles les plus générales ſouffrent beaucoup d'exception. *ibid.*

Régles Monaſtiques.

Doivent être approuvées par l'Egliſe. E, X. 4.

Il n'eſt pas permis d'en établir de nouvelles depuis le quatriéme Concile de Latran, ſans l'approbation expreſſe du ſaint Siége. *ibid.*

Communauté Réguliere ne peut ſe faire des régles de ſa propre autorité contre le droit public. E, XXI. 44.

Régles de Chancellerie Romaine.

Sont réglemens faits pour la proviſion & diſpoſition des Bénéfices. E, XV. 10.

Ont commencé au quatorziéme ſiécle ſous le Pape Jean XXII. E, *pag.* 181. E, XV. 10.

La France n'en a reçu que quelques-unes, auxquelles le Pape ne peut déroger. E, *pag.* 181. E, XVII. 7.

Toutes les régles de Chancellerie expirent à la mort du Pape. F, XIII. 13.

Chaque Pape après ſon couronnement renouvelle les anciennes régles de Chancellerie, ou il en fait de nouvelles; mais elles ne lient point la France. E, XV. 10.

Les régles de Chancellerie ont été établies pour mettre quelqu'ordre dans les expéditions de la Cour de Rome, quand elle s'eſt rendue maîtreſſe de la diſpoſition de tous les Bénéfices. F, XVII.

Régle de infirmis reſignantibus *ou des vingts jours.*

Dix-huitiéme régle de la Chancellerie Romaine, exige ſurvie de vingt jours francs du malade réſignant ou permutant, à compter du conſentement qu'il a donné par ſon Procureur en Cour de Rome aux proviſions de ſon réſignataire ou copermutant, faute de quoi ces proviſions ſeront nulles, & le Bénéfice ſera vacant par mort. F, XIV. 27. 31. XV. 15.

La régle des vingt jours n'a pas lieu pour les permutations, les démiſſions ou réſignations pures & ſimples faites entre les mains de l'Ordinaire, ni pour une réſignation en faveur faite en ſanté, ou dans une maladie dont le réſignant n'eſt pas mort. E, XIV. 28, 31, 35.

Le Pape ni le Légat ne peut déroger à cette régle à l'égard des Cardinaux, des Collateurs de Bretagne & autres pays d'obédience, ni à l'égard du Roi; mais il y déroge toujours à l'égard de tous autres Collateurs, & même des porteurs de ces Indults; cette dérogation eſt de ſtyle, & on la ſupplée quand elle n'eſt pas exprimée. *ibid.* 29, 30, 32.

Le privilége des Cardinaux à cet égard ſert aux Gradués, aux Indultaires du Parlement & aux Brévetaires du Roi, contre les réſignataires. *ibid.* 31.

Le Pape ne déroge point à la régle des vingt jours, au préjudice des Collateurs de Bretagne, dans leurs mois. *ibid.* 33.

Dérogation à cette régle eſt nulle à l'égard des expectans, lorſqu'il y a pluſieurs préſomptions de fraudes réunies. *ibid.* 35.

Cette dérogation a lieu pour les permutations comme pour les réſignations. F, XV. 15.

Le Roi en admettant en Régale les réſignations en faveur, peut ajouter la clauſe de ſurvie des vingt jours. F, XIV. 34. *Voyez* Régale.

Régle de publicandis reſignationibus.

Trente-quatriéme régle de la Chancellerie Romaine, oblige le réſignataire en faveur ou les permutans de prendre poſſeſſion, & de la faire publier au lieu du Bénéfice dans les ſix mois du jour des proviſions, faute dequoi le Bénéfice vaque par mort, ſi le réſignant, ou l'un des copermutans, meurt après les ſix mois. F, XIV. 36.

Cette même régle veut que dans les réſignations pures & ſimples, & les permutations faites entre les mains de l'Ordinaire, la priſe de poſſeſſion & la publication, ſe faſſe dans le mois de la date des proviſions, ſous la même peine. *ibid.*

Source : BIU Cujas

Le Pape ne peut en aucun cas déroger à cette régle reçue en France, ni en diſpenſer. *ibid.* 37.

Si le réſignant ou l'un des co-permutans, qui n'a pas ſatisfait à cette régle dans les ſix mois ou dans le mois, vient à mourir, le Bénéfice eſt vacant par mort, à moins que ſa priſe de poſſeſſion n'ait été priſe, publiée & inſinuée deux jours francs avant ſa mort. F, XIV. 31. *Voyez* Priſe de poſſeſſion, Permutation, Réſignation.

Régle de veriſimili notitia obitus.

Vingt-huitiéme régle de la Chancellerie, faite par le Pape Jean XXIII, ordonne la nullité des proviſions obtenues par prévention en Cour de Rome, avant qu'il y ait vraiſemblance que la nouvelle de la mort du prédéceſſeur ait pu y parvenir. F, XII. 17.

On obſerve cette régle dans tous les Tribunaux du Royaume, même par rapport aux Collateurs ordinaires, aux Patrons & au Vice-Légat d'Avignon. *ibid.* 17, 19, 22.

Précautions qu'on prend par un marché devant Notaire, pour n'être point accuſé d'avoir contrevenu à cette régle. *ibid.* 18. *Voyez* Courſe ambitieuſe.

La régle *de veriſimili notitia* a lieu en toutes ſortes de vacance. *ibid.* 21.

Le Pape ne peut y contrevenir ni y déroger. *ibid.* 22. E, XVII. 7.

Elle a auſſi lieu dans les collations du Roi, même en Régale. F, VI. 26.

Regrès.

La compaſſion eſt le motif qui a fait admettre le regrès, ou la demande à rentrer dans le Bénéfice dont on avoit été Titulaire. F, XIV. 21.

Le regrès n'eſt point favorable, on ne ſauroit trop le reſtreindre. *ibid.*

La demande en regrès doit être formée promptement, autrement on eſt non recevable. *ibid.* not.

Le regrès n'a jamais été admis au Grand-Conſeil, ſi ce n'eſt quand le réſignataire n'a point encore pris poſſeſſion du Bénéfice. *ibid.* 26.

Le regrès a lieu pour *toutes ſortes de réſignations.* *ibid.* 22.

Cependant la régle générale eſt qu'un Bénéficier qui s'eſt démis volontairement de ſon Bénéfice, ne peut demander à y rentrer. *ibid.* 21.

Mais on a admis le regrès, 1.° pour ceux qui ont réſigné en maladie, s'ils reviennent en ſanté, même après la priſe de poſſeſſion du réſignataire. *ibid.*

Il n'a pas lieu néanmoins quand le réſignant a d'autres Bénéfices pour ſubſiſter. *ibid.*

Réſignant qui depuis le rétabliſſement de ſa ſanté a fait quelqu'acte approbatif de ſa réſignation, ne doit pas être admis au regrès. *ibid.*

Réſerve d'une penſion par le réſignant n'empêche point le regrès. *ibid.* 22.

2.° Le regrès eſt permis au Novice qui a réſigné s'il rentre dans le monde. *ibid.* 21.

3.° Le regrès eſt de droit & de juſtice pour celui qui a été chaſſé violemment de ſon Bénéfice, ou qui a été forcé de le réſigner par violence ou par crainte. D, I. 40. D, II. 13.

Mais s'il n'a été chaſſé qu'après avoir réſigné volontairement, il ne peut demander le regrès. D, II. 13.

4.° Le regrès eſt accordé à celui qui a été pourvu d'un Bénéfice incompatible avec celui qu'il a réſigné ou quitté, s'il vient à être évincé. D, III. 5. F, XIV. 24.

Mort du demandeur en regrès fondé ſur le dol, la violence, ou autre vice du réſignataire, fait vaquer le Bénéfice par mort, & le Collateur le peut conférer. *ibid.* 21. *not.*

Regrès s'exerce par une Requête préſentée au Juge Royal, ſur laquelle on obtient une Ordonnance qui remet en poſſeſſion du Bénéfice. *ibid.* 25.

Poſſeſſion triennale du réſignataire ſans trouble de la part du réſignant, ſuffit pour empêcher le regrès, qu'il faut exercer, du moins dans l'année de la dépoſſeſſion. *ibid.*

Le regrès n'eſt point accordé à un Evêque qui s'eſt démis. B, VII. 2. D, I. 9.

Regularia regularibus, ſæcularia ſæcularibus.

Origine & abus de cette régle, qui n'eſt pas antérieure au douziéme ſiécle. F, *pag.* 411. *Voyez* Bénéfices.

Reguliers.

Voyez Moines & Religieux, Bénéficiers Réguliers, Chanoines Réguliers, Profeſſion Religieuſe.

Les Réguliers étoient dans les premiers tems ſoumis en tout aux Evêques. E, XI. *Voyez* Exemptions.

C'eſt des Evêques que les Réguliers ont reçu leurs premiers priviléges, qui ne les exemptoient point de la juriſdiction Epiſcopale. *ibid.*

Les Evêques ont encore le droit de ſuppléer à la négligence des Supérieurs Réguliers, pour la réforme des abus. E, X. 6, 7, 23. E, XI.

L'Evêque peut procéder contre les Réguliers même exempts de ſon Diocèſe, ſi les Supérieurs négligent de le faire, après qu'il les a avertis. E, X. 7, 8.

Les Réguliers même exempts, qui commettent des délits hors du Cloître, ſont ſoumis à la juriſdiction de l'Evêque, ainſi que les Religieux vagabonds. E, X. 17. E, XI. 28, 29.

Priviléges des Réguliers en matiere criminelle, doivent toujours être reſtraints aux délits commis dans le Cloître, & qui concernent la diſcipline Monaſtique. E, X. 17.

Les Ordonnances touchant la diſcipline Monaſtique ſont exécutées par proviſion nonobſtant l'appel. E, X. 12.

Les Réguliers doivent tenir leurs Chapitres généraux & Provinciaux tous les trois ans. E, X. 10. *Voyez* Chapitres généraux.

Les conteſtations entre les Evêques & les Réguliers ſont portées en France devant les Juges Séculiers pour le poſſeſſoire, & devant les Juges Eccléſiaſtiques pour le pétitoire, à la charge de l'appel ſimple ou comme d'abus. E, VIII. 9.

Tout revenu Eccléſiaſtique eſt incompatible avec un autre revenu Eccléſiaſtique dans la perſonne d'un Régulier. F, VIII. 23.

Diverſes formalités auxquelles ſont aſſujétis les Réguliers réformés pourvus de Bénéfices. F, XVIII. 14. *Voyez* Bénéficiers Réguliers.

Régulier dont la profeſſion a été déclarée nulle, peut rentrer dans les Bénéfices Séculiers qu'il poſſédoit auparavant, & le Bénéfice Régulier qu'il auroit obtenu depuis ſa profeſſion vaqueroit de plein droit. F, XX. 6.

On ne doit point ordonner de Réguliers ſans le conſentement de leurs Supérieurs. A, 58. G, IV. art. I. 32.

Le propre Evêque des Réguliers pour l'ordination, eſt celui du Monaſtere où ils ſont envoyés par leurs Supérieurs. *ibid.* 31.

Reims.

Prétention des Archevêques de cette Ville au ſujet du Vicariat Apoſtolique. E, VII.

Réintégrande.

Eſt l'action intentée dans l'an & jour par un poſſeſſeur dépouillé de ſa poſſeſſion par voie de fait, tant contre le ſpoliateur que contre ſon ceſſionnaire, & ſes complices ou fauteurs. D, II. 13.

Cette action peut s'intenter contre le vrai propriétaire qui a commis la voie de fait. *ibid.*

Le demandeur en réintégrande doit être rétabli avant le jugement du pétitoire, & l'on ne doit pas même écouter le ſpoliateur juſqu'à ce que le ſpolié ait été remis en poſſeſſion, à moins qu'il ne propoſe une exception contre la demande en reſtitution. D, II. 10, 13.

Egliſe propriétaire d'un bien, dont elle n'a pas encore la jouiſſance, peut demander la réintégrande, ſi après la mort de l'uſufruitier on l'empêche de jouir. D, II. 13.

En adjugeant la réintégrande, on doit condamner le ſpoliateur à la reſtitution du fonds & des fruits perçus, & de ceux qui auroient pu l'être. *ibid.*

Religieux. Voyez *Moines.*

Religieux Apoſtats.

Religieux qui quittent leurs habits & leurs Monaſteres pour rentrer dans le ſiécle, doivent être excommuniés & ſévérement punis. B, XX. 3. D, III. 31. V. 9. G, XIII. art. I. 41.

S'ils reçoivent les Ordres ſacrés pendant leur Apoſtaſie, ils demeurent ſuſpens de toutes leurs fonctions, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu diſpenſe du Pape. D, V. 9.

Religieux Mendians.

Origine des Religieux Mendians au treiziéme ſiécle. E, X. G, XIII. art. I. *Voyez* Congrégations Religieuſes.

Ils ſont obligés à la pauvreté en commun & en particulier; mais on tolere qu'ils poſſedent des fonds en commun, & il y en a qui poſſedent des revenus conſidérables. G, XIII. art. I. 29. H, III. 4.

Les Capucins, & autres Franciſcains de l'étroite obſervance, n'uſent pas de cette permiſſion, & ne peuvent accepter de donations d'immeubles. G, XIII. art. I. 29. H, III. 4.

Priviléges exorbitans accordés aux Religieux Mendians par le Pape Benoît XI, révoqués en partie par Clément V, & entiérement abolis par l'Edit de 1695. D, V. 33. *Voyez* Prédication, Confeſſion, Sépulture.

Différens des Religieux Mendians avec les Curés. D, I. 34.

Querelles & diſputes ridicules entre les Religieux Mendians de l'Ordre de ſaint François. D, V. 40.

Religieux Mendians ne peuvent paſſer dans un Ordre même plus auſtere, ſi ce n'eſt chez les Chartreux, ſans la permiſſion du Pape, & s'ils y paſſent, même avec ſa permiſſion, ils n'y ont point de voix aux Chapitres, & n'y peuvent tenir aucun Bénéfice, Office ou adminiſtration, s'il n'ont diſpenſes du Pape à cet effet, confirmées

Source : BIU Cujas

par Lettres-Patentes enregiſtrées. D, III. 31. F, II. 23. G, XIII. art. II. 3.

Ces diſpenſes mêmes, ainſi confirmées, ne les autoriſent pas à poſſéder deux Bénéfices dans l'Ordre où ils ſont transférés, ni un Bénéfice avec une penſion, ni deux penſions. F, II. 23.

Religieux Mendiant peut être fait Evêque, & tenir avec l'Evêché d'autres Bénéfices ſimples Séculiers, & des Bénéfices Réguliers en commende. F, II. 24.

Religieux Mendiant ne peuvent faire à Paris des bâtimens au-deſſus de 15000 liv. ſans Lettres-Patentes enregiſtrées; & pour bâtimens depuis 3000 liv. juſqu'à 15000 liv. il leur faut un Arrêt du Parlement qui les y autoriſe. H, IV. 39.

Religieuſes.

Voyez Abbeſſe, Profeſſion Religieuſe, Novices, Dot de Religieuſes.

Cérémonies de la conſécration des Religieuſes & des Vierges par l'Evêque, ne ſont plus en uſage. B, XX. 1. *Rem.*

L'Evêque a *droit* de veiller ſur l'obſervation de la clôture des Religieuſes, même exemptes, & perſonne n'a *droit* d'y entrer ſans ſa permiſſion, & celle du Supérieur Régulier des exemptes. D, III. 35. G, XIII. art. I. 38.

Il ne viſite que la clôture extérieure des Religieuſes exemptes. E, X. 23.

Il doit viſiter tous les ans les Monaſteres de Religieuſes qui ne ſont pas en Congrégation, ſoumis à ſa juriſdiction; & les Supérieurs des Religieuſes exemptes en doivent faire autant. D, III. 35.

Les Religieuſes qui ſont en Congrégation non exemptes, ſont viſitées ſéparément par l'Evêque ou par les Supérieurs de la Congrégation. E, X. 23.

Monaſtere de Religieuſes ne doit recevoir plus de filles qu'il n'en peut nourrir. D, III. 35.

Il y a pluſieurs Monaſteres de Religieuſes qui ne ſont d'aucune Congrégation; les autres ſont ſoumis au Supérieur Régulier du même Ordre. E, X. *Voyez* Fontevrauld, Cîteaux.

Religieuſes exemptes ne ſont ſoumiſes pour la viſite & la réforme qu'aux Supérieurs Réguliers. E, X. 23.

Religieuſes de Congrégations exemptes qui ont ſoumis leur *Monaſtere à l'Evêque*, ne peuvent rentrer ſous l'obéiſſance des Supérieurs Réguliers. *ibid.*

Pour ſe ſoumettre à l'Evêque, elle n'ont pas beſoin du conſentement du Pape & des Supérieurs Réguliers. *ibid.*

Novices Religieuſes, même des Congrégations exemptes, ne peuvent être admiſes à la profeſſion, qu'après avoir été examinées par l'Evêque ou ſon Grand-Vicaire. *ibid.*

Veuve qui ſe fait Religieuſe ne pert pas ſon douaire viager. G, XIII. art. I. 34.

Femmes & filles qui demeurent dans des Communautés de filles où l'on ne fait point vœu de pauvreté, peuvent leur donner des penſions viageres & 3000 liv. en fonds. G, XIII. art. I. 22. *Voyez* Profeſſion Religieuſe.

Reliques.

Ancienneté de la vénération des Reliques des Saints, & abus qui ſont introduits. G, *pag.* 7.

On ne doit point vendre des Reliques ni en trafiquer. D, III. 45. G, XI. 13.

On ne doit point expoſer à la vénération du peuple de nouvelles Reliques, ſans l'approbation de l'Evêque, précaution qu'il doit prendre pour le permettre. D, III. 45. G, XI. 15.

L'Evêque, ſans être obligé de conſulter ſon Métropolitain ni le Concile de la Province, eſt Juge de la queſtion & de la vénération des Reliques. *ibid.*

Voyez Vente, Pélerinage.

Rentes.

Rentes conſtituées dont le capital eſt aliéné, & dont le créancier ne s'eſt pas réſervé la faculté d'exiger le rembourſement, ne ſont point uſuraires. D, III. 17.

Rentes & redevances dûes par les Prieurés aux Abbayes, ſont à la charge du tiers lot. H, IV. 15.

Au Parlement on n'en demande que les arrérages échus du tems du Titulaire actuel; au Grand-Conſeil on pouvoit en demander vingt-neuf années *ibid.*

Rentes pour Obits & fondations ne ſont ſujettes à la preſcription de cinq ans. *ibid.* 16.

L'Egliſe ne peut être forcée à recevoir le rembourſement des rentes foncieres, ni de celles qui proviennent de fondations, à moins qu'elles ne ſoient ſur des Maiſons de Villes. *ibid.* 17. & *not.*

Rachat des rentes doit être employé au profit du Bénéfice, & c'eſt à quoi doit veiller celui qui les rembourſe, en appellant le Patron ou le Collateur du Bénéfice. *ibid.* 17.

Rentes ſur le Clergé.

Peuvent être acquiſes par les étrangers, & ne ſont ſujettes au droit d'aubaine. H, V. & n. 21.

Elles peuvent être acquiſes ſans Lettres-Patentes par les gens de main-morte. H, III. 50. *not.*

Les arrérages de ces rentes ſe paient de ſix mois en ſix mois au Bureau de la recette générale du Clergé. H, V. 22.

Anciennes rentes ſur le Clergé reduites en 1720 au denier 50. Tous les Bénéficiers profitent de cette réduction. *ibid.*

Le Clergé paie la rente de ſes emprunts faits pour les dons gratuits, juſqu'à ce qu'il ait rembourſé le principal, ſans pouvoir s'en faire décharger. *ibid.* 55. *Voyez* Décimes & Subventions.

Nouveaux propriétaires des rentes dûes par le Clergé doivent envoyer au Bureau de la recette générale les actes qui juſtifient leur propriété. *ibid.* 65.

Ils ne peuvent être payés que ſur les extraits des immatricules que le Receveur général leur délivre. *ibid.*

Saiſies ſur les rentes dûes par le Clergé doivent, ſous peine de nullité, ſe faire au Bureau de la recette générale du Clergé. *ibid.*

Maniere de rembourſer les rentes ſur le Clergé. *ibid.* 66.

Réparations. Voyez *Décimateurs.*

Ceux qui ont des Bénéfices dans une Egliſe ſont tenus de contribuer aux réparations. D, III. 48.

Fabriques ne ſont point tenues des réparations du Chœur & Cancel quand il y a de gros décimateurs. H, II. 16.

Ordonnances des Evêques touchant les réparations des Egliſes Paroiſſiales, ou des Archidiacres quand ils en ont le droit, ſont exécutées par Ordonnances des Juges Royaux, par ſaiſie & adjudication des dixmes, & leurs Sentences ſont exécutées par proviſion. *ibid.*

Habitans des Paroiſſes ſont tenus d'entretenir & de réparer la nef des Egliſes & la clôture des cimetieres, & de fournir aux Curés un logement convenable. *ibid. not.*

Ils ſont tenus des réparations du Presbytere à l'égard du Curé ſucceſſeur, ſauf leur recours contre la ſucceſſion du prédéceſſeur. *ibid. not.*

Les impoſitions à cet effet ſe font ſur les habitans & ſur les propriétaires de fonds dans la Paroiſſe. H, IV. 38.

Repréſailles.

Droit de repréſailles n'eſt légitime que d'état à état; les Eccléſiaſtiques y ſont ſujets comme les autres. D, V. 36. *Rem.*

Repriſe d'Inſtance.

Procédure qu'on tient pour la repriſe d'inſtance. E, XX. 108.

Cette repriſe n'a pas lieu dans les Officialités contre les héritiers des Eccléſiaſtiques. *ibid.*

Requête Civile.

Quand on veut faire révoquer un Arrêt définitif, il faut ſe pourvoir par Requête civile, ou par voie de tierce oppoſition, devant les Juges qui l'ont rendu. E, XXV. 45, 48, 49. *Voyez* Tierce oppoſition.

Requête civile incidente contre un jugement interlocutoire rendu dans un autre Tribunal, doit ſe plaider dans celui où on l'objecte. *ibid.* 48.

Juge devant qui la Requête civile eſt incidemment priſe, ordonne une ſurſéance, juſqu'à ce qu'elle ſoit jugée. *ibid.*

Requête civile peut être priſe contre un ſeul des chefs d'un jugement. *ibid.* 50.

On ne ſe pourvoit point par Requête civile, mais par une Requête ou demande en interprétation contre un jugement qu'on prétend obſcur ou équivoque; mais une pareille demande doit être rejettée, ſi elle paroit n'avoir pour objet qu'une reviſion ou une propoſition d'erreur. *ibid.*

On ne ſe pourvoit point en caſſation contre les jugemens Eccléſiaſtiques en dernier reſſort, mais par appel comme d'abus. *ibid.* 5. Mais *voyez* Bureaux des Décimes, Appel comme d'abus.

On peut ſe pourvoir par Requête civile, mais ſans Lettres de Chancellerie, contre une troiſiéme Sentence conforme de Tribunal Eccléſiaſtique. *ibid.* 40.

Procédure pour les Requêtes civiles, & tems dans lequel il les faut faire ſignifier. *ibid.* 41.

Requête civile n'empêche pas l'exécution des jugemens contre leſquels on ne peut obtenir ni défenſes ni ſurſéance. D, I. 41. E, XXV. 42.

Détail des moyens de Requête civile qui ne doivent point être des moyens de fond. *ibid.* 43, 45.

Procédure pour plaider ſur la Requête civile. *ibid.* 45.

Débouté de ſa Requête civile, n'en peut obtenir une ſeconde. D, I. 41. E, XXV. 46.

Reſcindant, Reſciſoire.

Jugement ſur la Requête civile ne peut juger le reſcindant & le reſciſoire en même tems; le reſcindant doit être jugé le premier. E, XX. 46.

Juger le reſcindant, c'eſt remettre les parties en l'état où

Source : BIU Cujas

où elles étoient avant le jugement; juger le reſciſoire, c'eſt juger le fonds de la conteſtation. *ibid.*

Rapporteur du jugement attaqué par une Requête civile, ne peut être Rapporteur du reſcindant ni du reſciſoire. *ibid.* 47.

Reſcrit

Tout Reſcrit eſt cenſé contenir la clauſe, *en cas que l'expoſé ſoit véritable*, quand même elle ne ſeroit pas formellement exprimée. D, I. 3.

Quand il eſt parlé d'impuiſſance dans un Reſcrit, cela s'entend de l'impuiſſance, ſoit de droit, ſoit de fait. *ibid.*

Reſcrits contraires aux régles de l'Egliſe, ou fondés ſur obreption & ſubreption, ne doivent point être exécutés. D, I. 3.

Ambiguité ou obſcurité dans un Reſcrit, doivent être expliquées ſuivant les régles du droit commun. *ibid.*

Autres régles preſcrites par le droit pour les Reſcrits. *ibid.*

Voyez Bulles, Juges délégués, Commiſſion.

Réſerves de Cour de Rome.

Le Pape ni ſon Légat n'ont plus le droit de ſe réſerver la diſpoſition d'aucun Bénéfice. D, III. 38. E, VII. 21.

Origine des réſerves de cas de diſpenſes & d'abſolutions de cenſures au Pape. E, I. 9. *not.* E, XI. *not.*

Toutes les réſerves de Bénéfices au Pape ſont des uſurpations de la Cour de Rome imaginées pour dépouiller les Collateurs ordinaires de la meilleure partie de leurs droits. F, XI.

Origine & détail des Mandats & autres réſerves de Cour de Rome. *ibid.*

Diſpoſitions du Concile de Bâle, de la Pragmatique, du Concordat & du Concile de Trente, contre les réſerves & les Mandats de Cour de Rome. *ibid.*

On ne connoît maintenant en France que les réſerves des mois dans les pays d'obédience, & la réſerve des Bénéfices vacans en Cour de Rome, ou à deux journées de cette Cour. *ibid.* Voyez *Vacance en Cour de Rome*, *Alternative*, *Pays d'obédience.*

Clément IV eſt l'auteur de la *réſerve des Bénéfices* vacans en Cour de Rome, & Martin V de la réſerve des mois, qu'on appelle Apoſtoliques. F, XI. XIII.

Les Bretons ſe ſont ſoumis à cette derniere réſerve, & le Roi Henri II l'a confirmée pour la Bretagne & la Provence, où elle n'a preſque plus lieu. F, XIII. & n. 1. 17.

Cette réſerve des mois a lieu dans les Diocèſes de Toul & de Verdun, & dans le Rouſſillon. F, XIII. n. 1. *Voyez* Concordat Germanique & Concours.

Mois que le Pape s'eſt réſervé dans les pays d'obédience, ſont, Janvier, Février, Avril, Mai, Juillet, Août, Octobre & Novembre. F, XIII. 2.

Cette réſerve des huit mois du Pape n'empêche pas ſes autres réſerves dans les quatre qu'il a laiſſés aux Collateurs ordinaires. *ibid.* Mais *voyez* Alternative.

Chaque mois du pape & des Collateurs commence & finit à minuit. *ibid.* 8.

Le Pape admet des réſignations en faveur dans tous les mois, ſans pouvoir aujourd'hui déroger, au préjudice des Ordinaires, à la régle des vingt jours. *ibid.* 9. & *not.*

Les Evêques admettent auſſi les réſignations pures & ſimples & les permutations dans tous les mois. *ibid.*

Dans les mois des Ordinaires le Pape n'uſe point du droit de prévention. *ibid.* 10.

Le Pape ſe réſerve en tous les mois les Bénéfices vacans en Cour de Rome. *ibid.* 11.

Réſerve des mois du Pape n'a pas lieu pour les Bénéfices en patronage Eccléſiaſtique ou Laïque; les Collateurs les conferent dans tous les mois. *ibid.* 12. *Voyez* Prévention, Alternative.

Réſerve des mois du Pape n'a pas lieu pendant la vacance du Saint-Siége, & n'a jamais lieu contre les Cardinaux. *ibid.* 13, 14. *Voyez* Compact.

Le Pape déroge auſſi par des Indults particuliers à cette réſerve, quand il lui plaît d'en accorder. *ibid.* 15.

Réſidence.

Ceſſation de réſidence pendant un an dans les Bénéfices qui y obligent, peut être punie de la privation du Bénéfice par le Supérieur Eccléſiaſtique, après Monitions Canoniques, & le Collateur ordinaire peut conférer le Bénéfice comme vacant. F, XX. 25. D, III. 4. *Voyez* Evêques, Curés, Chanoines, Chanoines privilégiés.

L'obligation de réſider eſt plus étroite pour les Paſteurs dans les tems de calamité & d'incurſion d'ennemis. B, VII. 1.

Si l'on ne ſçait pas où ſont les Bénéficiers obligés à réſidence, on doit leur faire les Monitions par trois affiches appoſées à la porte de leur Egliſe. D, III. 4.

Réſignant, Réſignataire.

Voyez Réſignation, Regrès.

Réſignataire doit avoir les qualités requiſes pour poſſéder le Bénéfice réſigné. F, XIV. 18.

Réſignataire d'un Bénéfice en litige, ſe fait ſubroger à ſon réſignant ſur une ſimple Requête, pour continuer la procédure, & juſqu'à ce qu'il paroiſſe on la continue contre le réſignant. F, XIX. 15, 16.

Réſignataire ne peut former une tierce oppoſition aux jugemens rendus contre ſon réſignant. *ibid.* 15.

Il eſt tenu de toutes les condamnations & reſtitutions prononcées contre ſon réſignant, & même des dépens faits avant que la réſignation ait été admiſe. *ibid.* 16.

Mais le réſignant demeure garant des fruits, dépens, dommages & intérêts du tems de ſa pourſuite. *ibid.*

Le réſignataire tient principalement ſon droit du Collateur. F, XX. 35.

Réſignataire d'un coupable de crimes qui font vaquer le Bénéfice de plein droit, eſt à couvert du dévolutaire, ſi la réſignation eſt faite avant l'aſſignation en dévolut. *ibid.*

Réſignations en faveur.

Eſt démiſſion du Bénéfice entre les mains du Pape, à condition qu'il le conférera au nommé dans l'acte de démiſſion, en vertu de la clauſe *non alias, non aliter, non alio modo.* F, XIV. 1.

Les réſignations en faveur n'ont commencé à s'introduire que depuis environ trois ſiécles; on n'en trouve aucune trace dans les Décrétales. F, XIV. XV.

Elles ſont contraires au droit commun & aux régles générales de l'Egliſe, & d'abord elles n'avoient lieu que par diſpenſes. F, XIV.

Le Roi Charles IX en a demandé l'abrogation au Concile de Trente. F, XV.

Le Pape ſeul peut admettre les réſignations en faveur, excepté en cas de Régale & autre collation Royale; les Légats du Pape, n'en ont pas le pouvoir, quoiqu'il ſoit porté par leurs Lettres. F, XIV. 2, 3. *Voyez* Régale, Roi Collateur.

Le Pape n'a pas le droit de refuſer de conférer au réſignataire en faveur, qui, s'il étoit refuſé, ſe pourvoiroit par appel comme d'abus du refus au Parlement, dont il obtiendroit un Arrêt qui le renverroit à l'Evêque pour obtenir des proviſions, cenſées expédiées du même jour que la date a été obtenue à Rome par le réſignataire. *ibid.* 5.

La réſignation en faveur ſe fait en vertu d'une procuration ſpéciale, non ſurannée, ce qui la rendroit nulle, & faite avec les formalités requiſes; mais cette procuration ſeule ne fait vaquer le Bénéfice ni de droit ni de fait. F, VI. 24. XIV. 6.

Outre les formalités & conditions néceſſaires pour faire une procuration valable, il faut que la minute ſignée des Notaires Apoſtoliques & du réſignant, reſte dépoſée chez le Notaire qui l'a reçue. *ibid.* 7.

Cette procuration ne doit point conſtituer un Laïque pour nommer telle perſonne qu'il voudra. *ibid.*

Elle doit être inſinuée, puis envoyée à Rome, ſans quoi la date que le réſignataire feroit retenir à Rome, ſeroit abſolument nulle, ainſi que les proviſions. *ibid.* 8.

L'inſinuation requiſe avant l'envoi, doit ſe faire dans le Greffe du Diocèſe où elle a été paſſée, & dans les trois mois après l'expédition des proviſions, il faut une autre inſinuation dans le Greffe du Diocèſe du Bénéfice, s'il eſt différent du premier. *ibid.*

Le Pape ne peut, ſans abus, diſpenſer de lui repréſenter la procuration. *ibid.* 9.

Juſqu'à ce que la date ſoit retenue & la réſignation admiſe, le réſignant peut révoquer ſa procuration. *ibid.* 10. Mais *voyez la note.*

La révocation eſt ſujette aux mêmes formalités que la procuration, & doit être ſignifiée au réſignataire. *ibid.*

Cette révocation peut auſſi être rétractée; mais ſi les proviſions avoient été obtenues pendant qu'elle ſubſiſtoit, la rétractation ne les feroit pas revivre. *ibid.*

Dol, violence, ſurpriſe, pratiquées pour faire réſigner, rendent nulles & la procuration *ad reſignandum* & les proviſions, ſans qu'il ſoit beſoin de révocation. D, V. 37. F, XIV. 20. XX. 33.

Mineurs âgés de quatorze ans, peuvent réſigner; mais non en faveur de perſonnes dont ils dépendent pour leur éducation ou autrement. F, XIV. 12.

Malade ne peut réſigner au fils de ſon Médecin. *ibid.* 13.

Accuſé d'un crime qui n'emporte pas de plein droit privation du Bénéfice, peut le réſigner avant ſa condamnation, & même pendant l'appel qui l'a ſuivi. *ibid.* 14. F, XX. 37.

Crimes qui font vaquer le Bénéfice de plein droit, n'empêchent pas même l'effet de la réſignation, ſi elle a été faite avant l'aſſignation du dévolutaire. F, XX. 35.

On ne peut réſigner une ſimple expectative, ni les

Source : BIU Cujas

dignités électives-confirmatives par la fondation ou par des Statuts homologués. F, XIV. 15, 17. & *not.*

On ne peut réſigner un Bénéfice affecté, qu'en faveur d'une perſonne qui a les qualités requiſes par la fondation ou par des Statuts homologués. *ibid.* 1, 18. *Voyez* Réſignataire.

On peut réſigner en France le Bénéfice ſous le titre duquel on a reçu les Ordres ſacrés. *ibid.* 16.

Celui qui a une ſimple ſignature de Cour de Rome, peut réſigner le Bénéfice pour lequel il l'a obtenue, quoiqu'il n'ait encore ni poſſeſſion ni *Viſa*. *ibid.* 15.

Bénéficiers Réguliers, même des Congrégations réformées, n'ont pas beſoin du conſentement de leurs Supérieurs pour réſigner. *ibid.* 19. *Voyez* Bénéfices Réguliers.

Il n'eſt pas permis de réſigner pluſieurs fois en faveur de la même perſonne, ſi ce n'eſt ſous trois conditions requiſes. *ibid.* 20. & *not.*

Au Parlement la réſignation dépouille le réſignant de ſon droit au Bénéfice, dès que le réſignataire a accepté, & que la réſignation eſt admiſe; au Grand-Conſeil on vouloit que le réſignataire eût pris poſſeſſion. *ibid.* 26. & *not.*

Réſignation demeure ſans effet ſi le réſignataire meurt ſans avoir accepté, ni pris poſſeſſion ſuivant les formes requiſes. *ibid.* 42.

Bénéfices en patronage Laïque ne peuvent être réſignés ſans le conſentement du Patron. *ibid.* 43. *Voyez* Patron, Patronage.

En réſignation *in favorem* il n'eſt pas permis de ſtipuler que le réſignataire fera les réparations dues par le réſignant. F, XV. 10.

Proviſions du réſignataire ne valent plus *per obitum*, ſi la date retenue ſur la réſignation eſt poſtérieure à la mort du réſignant, quoique dans ſa Supplique, il ait pris la précaution de marquer les divers genres de vacance par ces mots, *aut alias quovis modo*. F, XII. 20. *not.* XVII. 16. *not.*

Voyez Priſe de poſſeſſion, Régle *de infirmis*, Régle *de publicandis*, Date.

Réſignation pure & ſimple. Voyez *Démiſſion.*

Réſignation pure & ſimple qui ne contient point la clauſe, *non alias, non aliter, non alio modo*, peut être admiſe, avec recommandation d'une perſonne, par le Collateur ordinaire, le Légat & le Vice-Légat; mais cette recommandation ne gêne point leur liberté. F, XIV. 4.

Reſtitution in integrum.

Eſt accordée au mineur & à l'Egliſe lézée. D, I. 41.

L'Egliſe mal défendue eſt reſtituée contre un jugement en dernier reſſort, ſi elle demande la reſtitution dans l'année du jugement. *ibid.* Rem. *Voyez* Requête civile.

Hôpitaux ont à cet égard le même privilége que l'Egliſe. *ibid.*

Si le jugement a été rendu ſur piéces fauſſes, ou ſi l'Egliſe a recouvré des piéces retenues par le dol de la partie adverſe, l'année ne court que du jour de la découverte ou du recouvrement. *ibid.*

L'Egliſe peut ſe faire reſtituer contre un aveu qu'elle auroit fait qui lui ſeroit préjudiciable. D, I. 41.

Quand la demande en reſtitution *in integrum* eſt l'objet principal de l'action, elle ſe doit inſtruire comme une demande principale; mais elle doit l'être comme une demande incidente, lorſque l'affaire principale a été conclue avant la demande en reſtitution. D, I. 32.

Reviſeurs des ſignatures en Cour de Rome.

Fonctions de ces deux Reviſeurs. F, XVII. 38, 40.

Ratures injuſtes du premier Reviſeur, ſont couvertes par un Certificat du Banquier, qu'il n'a pu obtenir la grace autrement. *ibid.* 38.

Richeſſes.

Perſonne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. D, V. 41. n. 48.

Richeſſes ſont devenues très-préjudiciables à l'Egliſe & aux Communautés Religieuſes. F, *pag.* 405, 408, 409, 410, 412, 413. H, 187, 188 & *ſuiv.* Voyez *Biens d'Egliſe.*

Avidité des gens d'Egliſe, & ſur-tout des Romains, pour les richeſſes dès le quatriéme ſiécle de l'Egliſe. H, *pag.* 182 & *ſuiv.*

Rites & Cérémonies. Voyez *Cérémonies de l'Egliſe.*

En France les Evêques réglent les Bréviaires, les Miſſels & les cérémonies de l'Egliſe. E, VIII. 10. *Voyez* Office Divin, Prieres.

Détail des rites & cérémonies dans les premiers ſiécles. G, *pag.* 5.

Rois & Souverains.

Jeſus-Chriſt n'a ôté aux Souverains aucun des droits qu'ils ont ſur le temporel. A, 96.

Une faculté attachée à la qualité de Souverain, n'eſt ſujette à aucune preſcription. G, V. art. II.

Dieu a confié le ſoin & la protection de l'Egliſe aux Souverains pour en maintenir les loix, la diſcipline & l'intégrité de la foi. E, XII. 4, 6.

Les Rois & Souverains ſont les protecteurs de l'Egliſe & des Canons, & doivent faire obſerver les Ordonnances & déciſions de l'Egliſe. E, *pag.* 181. E, XII. & n. 1, 4, 5, 6. E, XVI. A, 97.

Ils ont droit de publier des loix pour faire exécuter les réglemens Eccléſiaſtiques; mais ils n'ont pas celui de décider les affaires purement ſpirituelles. *ibid.* A, 96.

Comme premiers Magiſtrats politiques, & Evêques du dehors de l'Egliſe, ils peuvent, de leur propre autorité, preſcrire certaines régles aux Eccléſiaſtiques, & faire des loix nouvelles pour régler la police & la diſcipline extérieure de l'Egliſe. *ibid.* E, XX.

Protection des Rois eſt un des moyens les plus sûrs pour la conſervation de la diſcipline Eccléſiaſtique. E, XII. 4.

Rois & Souverains rendront compte à Dieu de la protection qu'ils doivent à l'Egliſe. *ibid.*

Rois & Souverains Catholiques ont le droit de faire examiner dans leur Conſeil les déciſions particulieres des Docteurs & Paſteurs concernant la Doctrine, pour reconnoître ſi elles ſont conformes à la foi de l'Egliſe, & même les nouvelles loix de diſcipline propoſées par l'Egliſe, afin de voir ſi elles ne cauſeroient pas du trouble dans leurs Etats. G, V. art. II.

Il leur appartient de prendre tous les moyens néceſſaires pour conſerver l'unité Eccléſiaſtique, réprimer & punir ceux qui la troublent, de quelqu'état qu'ils ſoient, par de mauvais enſeignemens ou autrement. E, XXIV. 4, 5, 6.

Mais ils ne doivent pas prévenir le jugement de l'Egliſe ſur les queſtions de foi. E, XII. 6.

Ils ſont obligés de ſervir Dieu, & comme hommes, en obſervant ſes loix, & comme Rois, en réprimant ceux qui les violent. *ibid.*

Ils doivent obſerver les loix qu'*ils donnent eux-mêmes* à leurs Sujets. A, 9.

Rois comme *protecteurs de leurs Sujets*, doivent em*pêcher qu'ils ne ſoient vexés* par des procédures extraor*dinaires*, & par des excommunications injuſtes. E, XII. 5. E, XX. XXII. 16. *not.*

Les Ordonnances des Souverains ſur les choſes temporelles regardent les Eccleſiaſtiques dans leurs perſonnes & dans leurs biens. D, I. 2. *Rem.* E, XX.

Le Pape n'a pas le droit de ſuppléer à la négligence & à l'incapacité des Souverains. D, I. 10. *Rem.*

L'Egliſe ne poſſede des biens fonds que par la grace & permiſſion des Souverains. E, XII. 3. *Voyez* Biens d'Egliſe.

Les Empereurs & les Rois convoquoient autrefois les Conciles généraux & Nationaux. E, XII. *Voyez* Conciles.

Excommunication, même juſte, prononcée contre un Roi, ne doit donner aucune atteinte à ſes droits temporels & à ſon autorité. E, XII. 10.

Voyez Diſtinction des deux puiſſances.

Rois de France.

Tous les pouvoirs des Souverains appartiennent aux Rois de France, & ils en ont toujours fait uſage. E, *pag.* 181. E, XII.

Ils ont mérité plus qu'aucun autre le titre de protecteurs de l'Egliſe, par les ſervices importans qu'ils lui ont rendus; ainſi qu'au Saint-Siége. E, XII. 7.

Ils n'ont que Dieu pour Supérieur & pour Juge dans les droits qui dépendent de leur Couronne, pour leſquels perſonne n'a droit de les excommunier. *ibid.* 10.

Le Roi de France promet à ſon ſacre & fait ſerment de maintenir les droits & libertés de l'Egliſe Gallicane; formule de ſon ſerment. E, XII. 8.

Les Rois de France préſidoient autrefois aux Conciles Nationaux de leurs Etats, & faiſoient avec eux les Canons de diſcipline. E, XXV. & *not.*

Ils ne ſe recommandent aux nouveaux Papes, que comme à des peres ſpirituels. E, XII. 11.

Ils ont le droit de défendre aux Evêques d'introduire aucune nouveauté dans leurs Diocèſes. E, XXV.

Les Rois de France, quoique Laïques & mariés, ont des Canonicats & des dignités dans pluſieurs Egliſes Cathédrales & autres du Royaume. F, II. 46. X. 17.

Nos Rois ont la ſageſſe & la juſtice de ne pas vouloir que les Ordres émanés d'eux ſoient exécutés ſans avoir été vus & examinés par les Parlemens & autres Cours ſupérieures. E, XVI. 12.

Voyez l'Arrêt du *Conſeil du* 24 Mai 1766, *à la fin de la premiere partie.*

Roi Collateur. Voyez *Nomination Royale, Régale.*

Droit du Roi Collateur conſerve celui des Collateurs qui conferent avec lui & celui des Patrons qui doivent lui préſenter, contre la prévention & autres droits prétendus par la Cour de Rome. F, VI. 20.

Voyez Régle *de veriſimili notitia.*

Source : BIU Cujas

Rome. Voyez *Pape*, *Egliſe de Rome*, *Cour de Rome*.

Selon le droit, les Evêques n'ont pas le droit de prononcer des cenſures contre les Clercs qui vont à Rome pour quelqu'affaire, & de déclarer leurs Bénéfices vacans. D, V. 33.

Rouen.

L'Archevêque de cette Ville ne s'eſt jamais ſoumis à la Primatie de Lyon. E, V. 16. *Voyez* Primatie.

S.

Sacrement.

Au commencement de l'Egliſe l'Evêque étoit le Miniſtre ordinaire des Sacremens de Baptême, de Confirmation & de Pénitence. F, *pag.* 402. G, *pag.* 2.

On doit conſidérer dans les Sacremens, qui ſont des ſignes ſenſibles de la grace inviſible inſtitués par Jeſus-Chriſt, la matiere, la forme & le Miniſtre. G, I. & n. 1, 2.

L'intention du Miniſtre qui confere le Sacrement, s'exprime en faiſant ce que fait l'Egliſe, comme ſon Miniſtre. *ibid.* 3.

La grace du Sacrement ne dépend point de la diſpoſition & de l'intérieur du Miniſtre qui le confere. *ibid.* 4.

Il n'eſt point permis d'omettre ni de changer les cérémonies des Sacremens, qui ſont toutes fort anciennes dans l'Egliſe. *ibid.* 5.

Sacremens qu'on ne doit point réitérer. D, I. 16.

Le deſir ſincere du Sacrement qu'on ne peut recevoir, produit le même effet que le Sacrement. D, III. 43.

Saint-Sacrifice. Voyez *Meſſe*.

Sacrilége.

Dans le Laïque ce crime, quand il eſt extérieur & candaleux, eſt puni par le Juge Séculier, & dans l'Eccléſiaſtique par les deux Tribunaux Eccléſiaſtique & Laïque. E, XXIV. 12.

C'eſt un ſacrilége de s'emparer des droits & des biens de l'Egliſe. D, V. 41.

Sacriſtain.

Officier qui a le ſoin des Vaſes ſacrés, *des ornemens*, du tréſor, des cierges & des lampes, n'eſt pas dans toutes les Egliſes un Bénéfice en titre. D, I 26.

Saints.

On ne doit rendre aucun culte public aux Saints, à moins qu'ils n'aient été canoniſés ou béatifiés. D, III. 45. *Voyez* Canoniſation, Culte.

Saint Chrême.

Les Prêtres de la campagne étoient obligés autrefois de le recevoir ou de l'envoyer recevoir de la main de l'Evêque. A, 95.

Aujourd'hui les Doyens ruraux le reçoivent de l'Evêque, & le diſtribuent aux Egliſes de leurs diſtrict. *ibid.* Rem.

Onction du ſaint Chrême néceſſaire pour la Confirmation. D, I. 15. G, I. 27.

Autres onctions qu'on doit faire avec le ſaint Chrême. D, I. 15, 16.

Sainte Chapelle.

Tréſorier de la Sainte-Chapelle de Paris, eſt le Grand-Vicaire né du Roi pour conférer les Bénéfices de la Sainte-Chapelle, & autres Egliſes de fondation Royale de la Prévôté de Paris. F, V. 42. *Voyez la note.*

Abbaye de ſaint Nicaiſe de Reims unie à la Sainte-Chapelle de Paris par Louis XIII, à la place des fruits des Archevêchés & Evêchés vacans. H, IV. 23.

Voyez Chanoines privilégiés.

Saint Sacrement. Voyez *Euchariſtie*.

Saint-Siége. Voyez *Egliſe Romaine*.

On ne doit point prononcer ſur les affaires importantes qui intéreſſent toute l'Egliſe, ſans conſulter le Saint-Siége. A, 17.

Qui ſe ſépare de la Communion du Saint-Siége, ne doit être admis à la Communion d'aucune autre Egliſe. A, 93.

Le Saint Siége ne peut faire ſans néceſſité aucuns réglemens contre ce qui a été établi par les ſaints Peres, ou changer ceux qui ont été faits dans les ſiécles précédens. B, XXV. 1.

Saiſie & exécution.

Saiſie de meubles ne peut être faite en vertu de Sentence ou Ordonnance d'Officiaux, ſans permiſſion du Juge Laïque. E, XX. 126. *& not.*

Formalités & procédures pour les ſaiſies & exécutions. *ibid.* 127.

On ne doit pas ſaiſir ſur les Eccléſiaſtiques les meubles ſervans à l'Office Divin, ou à leur uſage néceſſaire, ni leurs Livres juſqu'à la valeur de 150 liv. *ibid.* 129.

Bêtes & uſtenſiles ſervant au labourage & culture de campagne, ne doivent être ſaiſis ſur perſonne, qu'à la requête du vendeur non payé. *ibid.*

Procédures pour la vente des meubles ſaiſis. *ibid.* 130.

Meubles de plus de 300 liv. de valeur, ne peuvent être vendus qu'après avoir été expoſés à trois jours de marchés. *ibid.*

Adjudicataire de meubles ſaiſis doit en payer ſur le champ le prix. *ibid.*

Premier ſaiſiſſant de meubles eſt préféré ſur le prix, s'il n'y a déconfiture. *ibid.* 131.

Lorſqu'il y a déconfiture, les ſeuls privilégiés ſont préférés même au premier ſaiſiſſant. *ibid.*

Tiers propriétaire de meubles ſaiſis ſur un débiteur, les peut revendiquer en juſtifiant ſa propriété. *ibid.*

Saiſie réelle.

On peut ſaiſir réellement les immeubles d'un Clerc en vertu d'un jugement Eccléſiaſtique; mais toutes les procédures ſur la ſaiſie réelle doivent être faites dans les Tribunaux Séculiers. E, XX. 132.

Schiſme, Schiſmatique.

Schiſme eſt la ſéparation volontaire de la Communion des Paſteurs & du corps de l'Egliſe. B, XXIV. 3.

Clercs ordonnés par des Schiſmatiques, ſont ſuſpens de leurs fonctions, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu diſpenſe. D, V. 8.

Catholiques injuſtement déclarés Schiſmatiques par les Papes. D, V. 6.

Schiſme d'Avignon : époque & ſource des changemens les plus extraordinaires arrivés dans la diſcipline Eccléſiaſtique. E, *pag.* 177.

Pendant la ſouſtration d'obédience occaſionnée par ce Schiſme, l'Egliſe Gallicane ſe gouverna ſuivant les loix obſervées avant les nouvelles Décrétales. *ibid. pag.* 178.

Science.

Utilité des ſciences humaines, dont les Eccléſiaſtiques doivent au moins avoir quelque connoiſſance. A, 37.

Second Ordre. Voyez *Conciles*, *Prêtres*, *Hiérarchie*.

Secondes Noces. Voyez *Mariage*, *Mariés*.

L'Egliſe ne condamne point les ſecondes noces, quoiqu'elles rendent irrégulier. A, 26. G, V. art. 1. 42.

Après qu'un mariage a été déclaré nul par Sentence de l'Official, il n'eſt pas permis de convoler à de ſecondes noces avant la confirmation de la Sentence, s'il y a appel. D, IV. 4.

Femme qui convole à de ſecondes noces dans l'année *du deuil*, n'encourt point l'infamie parmi nous; mais dans *quelques Provinces* elle eſt privée des avantages qu'elle avoit tirés *de ſon premier mariage*. D, IV. 21. *Rem.* G, V. art. 1. 43.

Secrétaires.

Secrétaires d'Evêques ſont perſonnes publiques à l'égard des actes qu'ils ſont en poſſeſſion de recevoir. F, XX. 7.

Sécularisation. Voyez *Abbayes ſécularisés*.

Sécularisation de Religieux particuliers, ne les diſpenſe que de la vie commune, & de quelques autres pratiques régulieres, ſans toucher aux trois vœux de Religion, dont le Pape ne peut diſpenſer. G, XIII. 2, 20.

Religieux ſécularisés peuvent néanmoins tenir des Bénéfices Réguliers, & les parens leur ſuccedent, ſans qu'eux-mêmes puiſſent leur ſuccéder. *ibid.*

Seigneurs.

Il leur eſt défendu de contraindre leurs vaſſaux à ſe marier. G, V. art. II. 51.

Efforts qu'ont fait les Seigneurs François pour s'oppoſer aux entrepriſes du Clergé ſur la juriſdiction temporelle. E, XIX.

Les Papes n'ont pas toujours conteſté aux Seigneurs Laïques leurs droits de collation. F, V.

Séminaires.

Ont été établis pour examiner & préparer aux Ordres ceux qui s'y deſtinent. A, 14.

Il y en a auſſi d'établis pour les Eccléſiaſtiques invalides. H, V. 26.

Il a été ordonné par nos Rois d'en établir où il n'y en avoit point, & permis aux Evêques de faire des impoſitions ſur le Clergé pour cet établiſſement, quand il n'y a point de fondation ou union de Bénéfices. H, V. 26.

Mais aujourd'hui on ne peut en établir ſans permiſſion expreſſe du Roi portée par Lettres-Patentes. H, III. 1. *not.*

Différence entre les Séminaires qui ont été établis par le Concile de Trente, & ceux que nous voyons dans la plupart des Egliſes de France. G, IV. art. I. 45.

Sentence & Jugement. Voyez *Jugemens*, *Appel*.

Doit être rédigée par écrit, ſous peine de nullité. B, II. 1. E, XX. 116.

Quand on infirme une Sentence, on ne prononce aucune peine contre le Juge, à moins qu'il n'ait jugé par paſſion ou par faveur. B, II. 6.

Le Juge doit prononcer lui-même ſa Sentence aſſis. D, II. 27.

Il ne prononce point les jugemens ſur procès par écrit, mais on les ſignifie. *ibid.* Rem.

Injuſtice & nullité des jugemens, n'empêche pas qu'ils

Source : BIU Cujas

ne ſoient exécutés, ſi l'on ne s'eſt pas pourvu contr'eux par les voies de droit. *ibid.*

C'eſt par les minutes des jugemens qu'on en conſerve la preuve dans les Greffes. *ibid.*

Sentence paſſe en forme de choſe jugée quand on n'en a point appellé dans le tems preſcrit. *ibid.*

Sentences Eccléſiaſtiques qui par erreur, depuis reconnue, ont diſſous un mariage, ne paſſent jamais en force de choſe jugée. *ibid.*

En infirmant une Sentence définitive, le Juge d'appel peut par le même jugement infirmer une Sentence interlocutoire qui a influé ſur la Sentence définitive, ſi elle n'a point été exécutée. D, II. 28.

Il n'y a que la partie qui a interjetté appel de la Sentence qui puiſſe profiter du jugement par lequel elle a été infirmée. *ibid.*

Jugemens Eccléſiaſtiques s'exécutent ſans *pareatis*. E, XX. 126.

Sentences proviſoires.

Celui qui les veut faire exécuter doit donner caution, laquelle doit faire ſa ſoumiſſion au Greffe. E, XX. 130.

Diverſes ſortes de Jugemens & Sentences proviſoires. *ibid.* 129.

L'appel de ces Jugemens n'eſt pas ſuſpenſif, & ne ſont pas ſuſceptibles de défenſes. *ibid.*

Voyez Diſcipline Eccléſiaſtique & Diſcipline Monaſtique.

Sentences arbitrales. Voyez *Arbitres, Compromis.*

Sentences de pleine maintenue.

Formalités pour qu'elles ſoient exécutoires nonobſtant l'appel. F, XIX. 14.

Forme des Sentences de récréance & de ſéqueſtre. *ibid.* 13.

Séparation de corps & d'habitation.

Mari peut en former la demande contre ſa femme coupable d'adultere; mais non s'il en eſt coupable lui-même. D, IV. 19. V. 16. G, VI. 30, 36.

Femme peut la demander contre ſon mari adultere, ou apoſtat de la foi de l'Egliſe, & ſi elle l'a obtenue, elle n'eſt point obligée de retourner avec lui, s'il rentre dans l'Egliſe. D, IV. 19. G, VI. 37, 40.

La demande en ſéparation de corps, lorſqu'il y a du temporel mêlé, eſt toujours de la compétence du Juge Laïque. G, VI. 29.

Sévices & violences, accuſation capitale, maladie contagieuſe, découverte d'un empêchement dirimant, ſont d'autres juſtes motifs de demander la ſéparation de corps. *ibid.* 41, 42, 43.

Séparation de biens.

Ne change rien par rapport au devoir conjugal. *ibid.* 44.

Sépulture.

De droit commun les défunts doivent être enterrés dans l'Egliſe ou cimetiere de leur Paroiſſe, s'ils n'ont une ſépulture particuliere de famille, ou n'ont demandé d'être enterrés ailleurs. B, XIII. 2. D, III. 28. *Rem.* G, XII. 1.

Les Canons défendent de rien exiger pour la ſépulture; mais aujourd'hui il eſt permis d'exiger ce qui eſt marqué par les Rituels. B, XIII. 2. D, III. 28. *Rem.* D, V. 3. G, XII.

Maniere dont ſe faiſoit autrefois la ſépulture & le ſervice des morts. G, XII.

Les Canons défendoient d'enterrer dans les Egliſes. B, XIII. 2.

Les loix civiles défendoient même d'enterrer dans l'enceinte des Villes; le Parlement de Paris a auſſi défendu d'enterrer dans l'enceinte de cette Capitale; mais ſes défenſes ſont demeurées ſans exécution. G, XII.

Les Religieux peuvent licitement renoncer au droit d'enterrer des Séculiers chez eux. D, I. 5.

On ne doit point inhumer dans les Egliſes & les cimetieres les payens, les infideles, les hérétiques, les excommuniés dénoncés, ceux qui ont été tués en duel, & ceux qui ſe ſont tués eux-mêmes, & l'on doit les exhumer s'ils y ont été enterrés. D, III. 28. G, XII. 17, 18.

Chaque fidele a la faculté de choiſir le lieu de ſa ſépulture, & même les femmes le peuvent ſans le conſentement de leur mari. D, III. 28. G, XII. 1, 2.

Un pere peut faire enterrer ſes enfans où il lui plaît. G, XII. 3.

Etrangers ne doivent point être enterrés dans une ſépulture de famille ſans ſon conſentement. *ibid.* 4.

Deſcendans par femmes des acquéreurs de la ſépulture, doivent y être enterrés, ainſi que les veuves. *ibid.*

Droit des Curés dans la Paroiſſe deſquels les défunts ne doivent point être enterrés, & cérémonies qui ſe pratiquent à cet égard. *ibid.* 5. D, V. 33.

Religieux doivent être enterrés dans leur Monaſtere, s'ils ne meurent dans un lieu qui en eſt éloigné. D, III. 28.

Les Religieux exempts n'ont pas le pouvoir d'enterrer chez eux, ceux que les loix Eccléſiaſtiques défendent d'inhumer en terre ſainte. D, III. 28. V. 33.

Les Religieux Curés doivent être inhumés par les Eccléſiaſtiques Séculiers à qui il appartient dans le Diocèſe d'adminiſtrer les Sacremens aux Curés, s'il n'y a titre ou poſſeſſion immémoriale en faveur des Religieux confreres du Curé défunt. G, XII. 5.

Voyez Chanoines, Chapitre.

Curé, Patron & Seigneur haut-juſticier de la Paroiſſe, ſont les ſeuls qui ont droit de ſépulture dans le Chœur, ainſi que les Nobles qui ont une poſſeſſion immémoriale d'un caveau de famille. *ibid.* 6.

Endroit de la ſépulture dans la nef de l'Egliſe ou dans le cimétiere, doit être marqué par le Curé & les Marguilliers. *ibid.* 7.

Les Evêques ont le droit de fixer la qualité des perſonnes qui peuvent être enterrées dans l'Egliſe, & ſe réſerver le droit d'en donner la permiſſion. *ibid.*

Les ſeuls Princes, Princeſſes, Seigneurs d'une dignité éminente, Patrons & Seigneurs hauts-juſticiers, ont ſeuls le droit d'avoir un ſépulcre hors de terre, ou une tombe élevée. *ibid.* 8.

Tous particuliers peuvent avoir une tombe plate & une épitaphe, avec le conſentement du Curé & des Marguilliers. *ibid.* 11.

Regiſtres des ſépultures. *Voyez* Regiſtres.

Séqueſtre.

S'ordonne dans les affaires difficiles & embarraſſées. F, XIX. 10.

Si le Bénéfice eſt à charge d'ames, ou à fonction ſpirituelle, les Juges renvoient devant l'Evêque pour diſpoſer de la deſſerte. *ibid.* 11. *Voyez* Deſſervans, Economes ſéqueſtres.

Forme des Sentences de ſéqueſtre. *ibid.* 13.

Serfs.

Dans quelques coutumes les ſerfs main-mortables qui ſe marient ſans le conſentement de leur Seigneur, lui doivent une amende de formariage. G, V. art. II. 8.

S'ils épouſent une perſonne franche ou d'une autre condition, le Seigneur prend le tiers de leurs biens ſitués dans ſon fief. *ibid.*

Serment, Parjure.

Le ſerment n'eſt point en lui-même une choſe mauvaiſe; néanmoins il n'eſt permis de jurer que dans le cas de néceſſité; autrement c'eſt une grande faute. B, XXII. 1. D, II. 24.

Il eſt permis aux Clercs & aux Moines de jurer quand il y a néceſſité de le faire. D, II. 24.

Ce n'eſt point être parjure que de jurer contre la vérité quand on ſe trompe de bonne foi. B, XXII. 2.

Promeſſe avec ſerment de faire un crime, ou quelque choſe de contraire aux bonnes mœurs, ne doit point être exécutée. B, XXII. 3 & 4. D, III. 39. D, V. 41. n. 58.

Le ſerment n'eſt point un lien d'iniquité. D, II. 24.

On eſt coupable du crime qu'on fait commettre à celui qu'on force de faire un faux ſerment. *ibid.* 5.

C'eſt un crime plus grand que l'homicide d'exiger le ſerment d'une perſonne qu'on croit qui en fera un faux. *ibid.* E, XX. 97.

Celui qui uſe d'équivoque, de reſtriction mentale ou autre artifice dans les ſermens pour tromper celui qui le fait jurer, eſt doublement criminel. B, XXII. 5. E, XX. 96.

Les Canons qui défendent aux Clercs de prêter ſerment devant des Laïques, ne ſont point reçus parmi nous. B, XXII. 5. *Rem.*

Serment ne rend point de la compétence du Juge d'Egliſe, ce qui eſt de celle du Juge Séculier. D, II. 2. E, XIX. 7.

Sermens de la calomnie & de la malice, ne ſont plus en uſage. D, II. 7.

Il faut expliquer le ſerment conçu en termes généraux, de maniere qu'il ne contienne rien de contraire aux bonnes mœurs & aux régles de droit. D, II. 24.

Serment de faire une choſe permiſe qu'on croyoit illicite, doit être exécuté; mais il faut faire pénitence d'avoir agi contre ſa conſcience en faiſant ce ſerment. *ibid.*

Serment extorqué par fraude ou par violence eſt nul & doit être ſans effet. *ibid.*

On ne ſe parjure point quand on change une bonne choſe promiſe en une meilleure, ni quand on ne fait point une choſe promiſe ſous une condition qui n'eſt point arrivée. *ibid.*

Il y a quelquefois des cas particuliers qui ne ſont point compris dans les ſermens les plus généraux. *ibid.*

Serment téméraire ne doit point être accompli s'il en réſulte quelqu'inconvénient grave ou quelque choſe de contraire aux bonnes mœurs. *ibid.*

Violement du ſerment mutuel & réciproque par l'une des parties, délie l'autre. *ibid.*

Source : BIU Cujas

Chanoine qui a juré d'obſerver les anciens Statuts du Chapitre, n'eſt point parjure quand il viole ceux qui ont été faits depuis ſon ſerment. *ibid.*

Les Clercs mêmes qui ne poſſedent aucun bien ſont obligés de prêter ſerment de fidélité au Roi, s'il l'exige. *ibid.* Rem.

Serment déciſoire.

Le ſerment déféré emporte la déciſion de la conteſtation. E, XX. 94.

Le Juge ne doit l'ordonner que quand il n'y a point d'ailleurs de preuves ſuffiſantes du droit des parties. D, II. 19, 24. E, XX. 94

Il défere le ſerment au défendeur quand il y a des préſomptions en faveur du demandeur, ou quand le demandeur s'en rapporte au ſerment du défendeur. D, II. 24. E, XX 94.

Les circonſtances peuvent le déterminer à déférer le ſerment au demandeur. D, II. 24.

La partie à laquelle le ſerment eſt déféré peut le référer à ſon adverſaire. E, XX. 94.

La partie à laquelle le ſerment eſt déféré, doit le faire en perſonne devant le Juge, ſans y employer de nouvelles formalités. *ibid.* 95.

Forme du ſerment de l'Eccléſiaſtique & du Laïque. *ibid.*

Service Divin. Voyez *Office Divin.*

Service perſonnel.

Offices & Bénéfices qui exigent un ſervice perſonnel dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales, ſont incompatibles avec les Offices des Chapelles des Maiſons Royales. G, VIII. 26. *Voyez* Incompatibilité.

Servitude.

Ou eſclavage, n'eſt point un obſtacle au mariage. B, XXIX. 2. G, V. II. 8.

Sexte de Boniface VIII. Voyez *Décrétales.*

Siége Epiſcopal. Voyez *Evêché, Evêques, Archevêques.*

Signature de Cour de Rome. Voyez *Proviſions de Cour de Rome.*

Les ſignatures de Cour de Rome *étoient inconnues* avant le treiziéme ſiécle; elles tirent leur origine *des uſurpations* des Papes ſur les droits des Collateurs ordinaires. F, XVII.

C'eſt une eſpece de proviſion obtenue par le François qui demande le premier un Bénéfice en Cour de Rome. F, XII. 9. *Voyez* François, Date en Cour de Rome, Concours de dates.

Etrange inconvénient de ces ſignatures, que le Pape n'eſt pas le maître de refuſer, cauſé par le droit odieux de la prévention. *ibid.* Voyez *Prévention.*

Signature n'eſt autre choſe qu'une Supplique ſignée. F, XVII. 36.

Forme des ſignatures de Cour de Rome; elles ſe détruiſent ſi elles ſont de même date. F, XII. 11. F, XVII. 35, 38, 39, 40, 41, 42. *Voyez* Dates de Cour de Rome, Rature.

Signatures pour leſquelles il faut diſpenſer, ou pour Bénéfices conſidérables, ſont réſervées au Pape. Le Préfet de la ſignature ſigne les autres. F, XVII. 36.

Signature obtenue par celui qui a un droit particulier empêchant la prévention, n'eſt point détruite par le concours d'une autre date retenue le même jour par prévention ou autrement, & ne la détruit pas. F, XII. 12.

Simple ſignature ſur une date retenue, donne un droit réel ſur le Bénéfice. F, XIV. 15. *Voyez* Réſignation en faveur.

Sur Mémoire envoyé par un Courier extraordinaire, la ſignature n'eſt datée que du jour que le Mémoire a été mis entre les mains de l'Officier des petites dates. F, XVII. 13.

Forme des ſignatures pour les pays d'obédience pour leſquels on ne retient point de dates à Rome. *ibid.* 43.

Forme de l'enregiſtrement des ſignatures quand les dates ſont pouſſées au Regiſtre. *ibid.* 46.

Six mois d'intervalle entre la date retenue & l'envoi au Regiſtre, ne rend point la ſignature ou proviſion nulle. *ibid.*

Expédition de la ſignature ne dépend point du réſignataire, *mais* des Officiers de la Cour de Rome. *ibid.*

Lorſqu'une ſignature eſt perdue on en leve une ſeconde expédition qu'on appelle *Jumptum*, qui a la même date & la même forme que la premiere. *ibid.* 51.

Forme des ſignatures appellées *cui prius*, qui ſont faites pour ſuppléer à ce qui avoit été omis dans une premiere ſignature. *ibid.* 52.

Silence.

Eſt préſomption de conſentement. D, V. 41. n. 43.

Celui qui garde le ſilence n'avoue point les faits; mais il ne les dénie pas. *ibid.* n. 44.

Simoniaques.

Sont excommuniés par le ſeul fait, & ne peuvent obtenir leur abſolution que du Pape, excepté à l'article de la mort. D, V. 3. E, XXIV. 19. *Voyez* Simonie.

Toute réſignation ſimoniaque étant nulle par elle-même, ne doit produire aucun effet, quoique le réſignataire n'ait point eu connoiſſance de la ſimonie. F, XX. 27.

Le Pape n'a pas le pouvoir de rendre licite un acte ſimoniaque. F, XIV. XX. 39.

Vains prétextes des ſimoniaques. E, XXIV. 17. B, I. 3.

Simonie.

Eſt vente ou achat des choſes ſpirituelles; peine de ce crime. B, I. 1. D, V. 2. E, XXIV. 16, 19.

Complices médiateurs & fauteurs de la ſimonie, ſont punis comme les ſimoniaques. D, V. 3. E, XXIV. 19.

Ordonné par ſimonie eſt ſuſpens de plein droit des fonctions de l'Ordre qu'il a reçu, & les Canons défendent de le rétablir. B, I. 7, E, XXIV. 19.

Pourvu d'un Bénéfice par ſimonie, eſt privé par le ſeul fait de tout le droit qu'il pouvoit prétendre ſur le Bénéfice, il doit perdre tous ſes autres Bénéfices, & eſt indigne d'être pourvu d'autres Benéfices, juſqu'à ce qu'il ait reçu l'abſolution de ſon crime. *ibid.* D, V. 3. F, XX. 26.

Elections, poſtulations & confirmations ſimoniaques, ſont nulles. F, III. 65.

Celui pour la proviſion, l'élection ou la confirmation duquel on a donné de l'argent à ſon inſçu, n'eſt point coupable de ſimonie, & néanmoins doit ſe démettre du Bénéfice, à moins qu'il n'obtienne diſpenſe pour le retenir. B, I. 6. D, V. 3. F, XX. 27.

Il ne ſeroit point obligé de ſe démettre du Bénéfice, ſi c'étoit ſon ennemi qui par malice eût donné de l'argent pour ſa confirmation. *ibid.*

Religieux reçu par ſimonie dans un Monaſtere, doit être renfermé dans un autre plus auſtere pour y faire pénitence, & les Supérieurs qui l'ont reçu doivent être deſtitués de leur ſupériorité. D, V. 3. *Voyez* Dot de Religieuſes.

Accuſés de ſimonie ſont ſuſpens de leurs ordres & Bénéfices juſqu'à ce que l'accuſation ſoit jugée. D, V. 3.

Diverſes eſpeces de ſimonie marquées par le droit; on en compte trois eſpeces. B, I. 1, 2, 6. D, V. 3. E, *XXIV. 18.*

Ordinations faites, *non-ſeulement pour de l'argent*, mais encore pour *récompenſe de ſervice, ou d'aſſiduité* de faire ſa cour, ſont ſimoniaques. B, I. 1.

C'eſt ſimonie de rétablir, moyennant une ſomme, un Prêtre dépoſé. B, I. 1.

Fils ordonné pour de l'argent que ſon pere a donné à ſon inſçu, ne doit point être puni comme ſimoniaque. B, I. 5.

Jurer, pour être élu ou nommé, qu'on ne fera point de pourſuite pour les droits & biens de l'Egliſe ou Bénéfice, qui ont été uſurpés, c'eſt ſimonie. B, VIII. 3.

Renoncer moyennant une certaine ſomme au droit qu'on peut avoir ſur un Bénéfice, c'eſt ſimonie. D, I. 35.

Maniere de purger la ſimonie à Rome en faiſant faire entre les mains du Pape démiſſion d'un Bénéfice obtenu par ſimonie, pour en recevoir de nouvelles proviſions, ne doit point être toléré en France, où l'on n'a jamais cru que le Pape pût diſpenſer de la ſimonie. F, XX. 27.

C'eſt ſimonie d'exiger quelque choſe pour l'expédition des proviſions de Bénéfices, à la réſerve de la rétribution modique dûe aux Secrétaires des Evêques. H, IV. 26.

Préſens qui ſe font à l'Egliſe pour l'inſtallation & la priſe de poſſeſſion des Bénéfices, ne ſont point ſimoniaques. *ibid.* 27,

On n'admet point en France des voleurs & des infâmes pour témoins contre les accuſés de ſimonie. D, V. 3. *Rem.* Voyez *Preuve par témoins.*

Simonie confidentielle. Voyez *Confidence.*

Accepter la collation d'un Bénéfice à condition qu'un tiers déſigné y ſuccédera, c'eſt vraie ſimonie confidentielle. D, I. 35.

Soldats & gens de Guerre. Voyez *Irrégularité.*

Solitaires.

Hiſtoire & exercices des premiers Solitaires. F, *pag.* 408. G, XIII. art. I.

Sorbonne.

Déclaration de ſa doctrine en 1663, ſur la puiſſance temporelle des Souverains, & ſur l'autorité du Pape, autoriſée par Lettres-Patentes, portant défenſes d'enſeigner les opinions contraires. E, VI. 14.

Sort.

Défendu aux Chapitres de l'employer pour l'élection de leurs dignités. D, V. 21.

Sorciers. Voyez *Aſtrologues, Devins.*

Clercs coupables de ces crimes doivent être jugés & punis par les deux Tribunaux. E, XXIV. 13.

Clercs qui conſultent les Sorciers, Magiciens & gens ſemblables, ſont condamnés par les Canons, s'il n'y a

Source : BIU Cujas

plus de ſimplicité que de malice, à une ſuſpenſe perpétuelle, & à la privation de leurs Bénéfices. *ibid.*

Sous-Dataire.

Ses fonctions en Cour de Rome. F, XVII. 34.

Sous-Diaconat.

N'a été mis au rang des Ordres majeurs que depuis qu'on y a joint, au cinquiéme ſiécle, l'obligation de garder la continence. G, IV. art. I. & n. 3, 13.

Sous-Diacres.

Etablis pour aider les Diacres dans leurs fonctions; forme de leur ordination. G, XIII. art. 1. & n. 12.

Dans le tems qu'on commença à les aſſujétir à la continence, on n'obligeoit pas encore ceux qui avoient des femmes à les quitter. A, 28, 31.

Spectacles de Théâtre.

Interdits à tous les Eccléſiaſtiques. D, III. 1.

Défendu de donner des ſpectacles & autres repréſentations profanes dans les Egliſes. *ibid.*

Subventions & dons gratuits.

Voyez Décimes ordinaires & extraordinaires, Aſſemblées du Clergé, Emprunts du Clergé.

Souverains ont droit de demander des ſubventions aux Eccléſiaſtiques de leurs Etats ſans le conſentement du Pape; c'eſt un droit attaché à leur Couronne. H, V.

Les ſubventions & dons gratuits payés au Roi par le Clergé de France, s'impoſent ſur le pied du département fait à Mantes en 1641. H, V. 9.

Les contrats faits entre le Clergé & le Roi ſervent de régles pour les ſubventions accordées. *ibid.* 10.

On ne permet plus d'aliénations des biens Eccléſiaſtiques pour acquitter les ſubventions; le Clergé les acquitte par le moyen d'emprunts dont il fait des rentes ſur lui. *ibid.* 11.

Emprunts du Clergé pour payer les ſubventions & dons gratuits, ſe font ſur procurations données par le Clergé dans ces aſſemblées, & en vertu de Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement. H, V. & n. 21, 23.

L'impoſition que fait le Clergé pour les dons gratuits n'a lieu que pour les pays ſujets aux décimes. *ibid.* 12.

Abonnemens avec le Clergé ont lieu en pluſieurs pays, tant pour les ſubventions extraordinaires que pour les décimes; mais le Roi y déroge quand il veut. *ibid.*

Permutans & réſignans ou cédans pro bono pacis, à charge de penſions franches & quittes de toutes charges, ne contribuent point aux ſubventions pour leſdites penſions; mais les penſions des réſignans *in favorem* y contribuent. *ibid.* 15. *not.*

Curés qui ont réſigné avec penſion après quinze années de deſſerte, ou pour cauſe d'infirmité notable, n'y contribuent point. *ibid.* 15.

Curés à portion congrue peuvent être impoſés juſqu'à 60 liv. & même à plus s'ils ont d'autres revenus Eccleſiaſtiques conſidérables; depuis l'augmentation des portions congrues, ils doivent contribuer en proportion des revenus de leurs Bénéfices. H, XVI. & *not.*

Religieux, & même ceux qui n'ont que des penſions & point de menſes ſéparées, doivent contribuer, ſans recours contre leur Abbé, quand il y a dans les Lettres-Patentes & contrats du Clergé dérogation aux traités faits entr'eux. *ibid.* 17.

S'il y a des non valeurs & défaut de paiement de la part des Bénéficiers particuliers, il n'y a point de ſolidité contre les autres, & le Roi en doit ſupporter la perte comme pour les décimes. *ibid.* 55.

Succeſſion.

Juſtice Séculiere eſt réputée ſaiſie de tous les effets d'une ſucceſſion; ainſi l'Official n'en peut jamais connoître, même pour la repriſe d'inſtance. E, XX. 108. *Voyez* Repriſe d'inſtance.

Succeſſions Bénéficiales ſont odieuſes & contraires à la pureté de la diſcipline; exemples de pareilles ſucceſſions. F, XIII. 27. XIV. *Voyez* Coadjuteurs, Réſignations en faveur.

Succurſales.

On en peut bâtir avec l'ordre ou la permiſſion de l'Evêque. D, III. 48.

Pour établir une Succurſale, l'Evêque, ſuivant une déciſion du Pape Céleſtin III, peut aliéner une partie des domaines de la menſe Epiſcopale. *ibid.*

Supérieurs Réguliers. Voyez *Abbés Réguliers, Diſcipline Monaſtique, Réguliers, Religieux, Profeſſion Religieuſe.*

Sont amovibles dans les nouvelles Congrégations. E, X.

Hiſtoire, état & autorité des anciens Abbés & Supérieurs Réguliers. *ibid.*

La Juriſdiction des Abbés & Supérieurs Réguliers ſur leurs Religieux eſt aujourd'hui fort étendue. *ibid.*

Ils ont droit d'excommunier leurs Religieux indociles & réfractaires, mais non de les chaſſer ou congédier. D, I. 33. E, X. E, XXIII. 5.

Appel de leurs jugemens ne va point à l'Evêque. E, X. 7. *Voyez* Appel.

Superſtitions.

Les Canons condamnent à la dépoſition les Prêtres qui obſervent des pratiques ſuperſtitieuſes. B, XXVI. 5.

Dire la Meſſe des morts pour un homme vivant afin de le faire mourir, dépouiller les Autels, les environner d'ornemens lugubres, en éteindre tous les cierges, pour prouver les malheurs dont on eſt menacé, ce ſont des ſuperſtitions condamnées. *ibid.*

Suppliques. Voyez *Proviſions de Cour de Rome, Signatures.*

Suſpens, Suſpenſe. Voyez *Cenſure.*

C'eſt défenſe de faire pendant un tems les fonctions de ſon Ordre ou de ſon Bénéfice. E, XXII. & n. 6.

Suſpenſe de l'Ordre n'emporte point celle des Bénéfices, & celle du Bénéfice n'emporte point celle de l'Ordre. E, XX. 64, 65.

Suſpens qui fait quelques fonctions de ſon Ordre, devient irrégulier. *ibid.* 64.

Suſpenſe du Bénéfice, en interdit au ſuſpens la perception des fruits. *ibid.* 65.

Suſpenſe peut être limitée quant au tems aux lieux & aux fonctions; mais celle qui eſt indéfinie & illimitée comprend tous les tems & tous les lieux. *ibid.* 66.

Suſpenſe n'eſt pas toujours regardée comme une peine; elle eſt quelquefois une précaution néceſſaire pour empêcher la profanation des Sacremens & le ſcandale. E, I. 12.

Syndic. Voyez *Adminiſtration, Econome.*

Saint Grégoire vouloit que les Communautés Religieuſes euſſent un Syndic Séculier; mais les Moines choiſiſſent parmi eux leurs Syndics & Procureurs pour avoir ſoin de leurs affaires. D, I. 39. *Rem.*

Synode Diocéſain.

Image de l'ancien *Presbyterium* ou Sénat des Prêtres. E, I, XIV. 31.

Les Evêques doivent convoquer leur Synode tous les ans, & y faire approuver leurs nouveaux réglemens ſur la diſcipline. A, 18. E, I. XIV. 31.

Il y doit appeller les Curés & tous ceux qui ont droit d'y aſſiſter, pour traiter avec eux de ce qui concerne la diſcipline & le gouvernement du Diocèſe. *ibid.*

On en doit faire autoriſer les Statuts & réglement par le Roi; mais les Evêques s'en diſpenſent mal-à-propos. *ibid.* 32.

Evêque étranger qui a une partie de ſon Diocèſe en France, peut tenir ſon Synode dans tel lieu qu'il lui plait de ſon Diocèſe, & y appeller les Curés ſujets du Roi, ſuivant la Déclaration du 11. Août 1664. F, II. 52.

T.

Taxes ſur le Clergé. Voyez *Décimes, Décimes extraordinaires, Subventions.*

Témoins. Voyez *Enquête, Information, Preuve par témoins.*

Deux témoins dignes de foi ſuffiſent maintenant pour prononcer une condamnation même contre un Evêque & un Prêtre. B, II. 4.

Témoins qu'on veut faire entendre dans une Enquête ou une information, doivent être aſſignés à perſonne ou à domicile. E, XX. 68.

Peines contre les témoins défaillans. *ibid.* 69. E, XXI. 5.

Procédure pour l'audition des témoins, tant au civil qu'au criminel. *ibid.* 69, 70, 85 *& ſuiv.* E, XXI. 6 *& ſuiv.*

Témoins doivent dépoſer ſeuls en préſence du Juge & du Greffier, après avoir fait ſerment de dire vérité. *ibid.* F, XXI. 7. B, III. 9. D, II. 20.

Il n'eſt plus néceſſaire que les témoins ſoit à jeun quand ils dépoſent. B, IV. 2, 3.

Reproches contre les témoins doivent être pertinens & appuyés de preuves. E, XX. 73. E, XXI. 29.

Procureurs ne peuvent propoſer que les reproches ſignés par la partie, ou doivent être fondés de procuration ſpéciale pour en propoſer. E, XX. 74.

Détail des reproches pertinens qu'on peut propoſer contre les témoins. *ibid.* 75. B, IV. 4. D, II. 20.

Reproches juſtifiés font rejetter les dépoſitions; on rejette auſſi ceux dont le témoignage n'eſt pas aſſuré. E, XX. 82.

Le poids & la gravité des témoins doit être préféré à la multitude. *ibid.*

Le Juge, l'Avocat, le Procureur, le Confeſſeur, les parens & alliés juſqu'au quatriéme degré, ne peuvent être témoins. *ibid.* 75. D, II. 20.

Domeſtiques des parties ne peuvent être témoins, ſi ce n'eſt dans des affaires domeſtiques, où il ne peut y en avoir d'autres. *ibid.* D, II. 20.

Enfans des deux ſexes, quoiqu'impuberes, peuvent

Source : BIU Cujas

être entendus comme témoins dans une information, sauf au Juge à avoir tel égard qu'il jugera à propos à leur déposition. F, XXI. 7.

Serment que des témoins ont fait à la partie de ne point déposer, ne mérite aucun égard. D, II. 20, 21.

Procédures pour le récolement & la confrontation des témoins en matiere criminelle. E, XXI. 27, 28, 29.

Témoin qui se rétracte après le recolement, peut être puni comme faux témoin. *ibid.* 28.

Il n'est pas nécessaire de recoler tous les témoins; mais dans l'examen du procès on lit les dépositions de tous. *ibid.*

Après la confrontation l'accusé ne peut proposer de reproches contre les témoins, à moins qu'ils ne soient justifiés par écrit. *ibid.* 29.

Clercs peuvent aujourd'hui être témoins dans les affaires temporelles sans la permission de leur Evêque. B, XIV. 2.

Les Canons ordonnent qu'un suborneur de témoins ne reçoive la Communion qu'à la mort. B, XXII. 5.

On n'admet point en justice la déposition de personnes convaincues d'avoir porté de faux témoignages. *ibid.*

Témoin nécéssaire dans une affaire ne peut être délégué par le Pape pour la juger. D, II. 20.

Témoins pour résignations comme pour testamens, doivent être âgés de vingt ans, mâles, regnicoles, capables d'effets civils, non Profès de Religion, ni Novices, domiciliés, non parens ni alliés jusqu'au second degré en collatérale inclusivement, & doivent savoir signer. F, XIV. 7.

Terme.

La proposition Latine *à*, servant à fixer un terme, marque toujours que le jour désigné n'est point compris dans le terme. F, XIV. 31.

Dans les choses favorables le jour du terme n'est pas compris dans le terme. F, XIV. 31. *Voyez* Régle des vingt jours.

Testamens.

Curés ont le pouvoir de *recevoir des testamens*. H, III. *Voyez* Curés.

Autrefois les Clercs ne pouvoient tester que de leurs biens de famille, & lorsqu'ils n'en avoient pas disposé, l'Eglise leur succédoit. B, XII. 5. D, III. 25, 27. *Voyez* Biens d'Eglise.

Moines & Chanoines Réguliers ne peuvent après leur profession faire testament. B, XIX. 3. *Voyez* Moines & Religieux.

L'exécution des testamens & la connoissance de ce qui la concerne, n'appartient plus aux Juges d'Eglise. D, III. 26. *Rem.* E, XIX. 19.

Un Religieux ne peut être nommé en France exécuteur d'un testament. D, III. 26.

Théologale.

La premiere constitution de la Prébende Théologale est du troisiéme Concile de Latran en 1179. D, V. 5.

Suivant le Concordat & les Ordonnances du Royaume, il doit y avoir une Prébende Théologale dans toutes les Eglises Métropolitaines & Cathédrales; mais cette Prébende n'est pas dignité, ce n'est qu'un Office. F, I. 14, 15.

Cette Prébende doit être possédée par un Docteur, Licencié ou Bachelier en Théologie. *ibid.*

Pour l'ordinaire le Théologal n'enseigne plus la Théologie aux Clercs; mais il est tenu de prêcher les Dimanches & les Fêtes, & n'a pas besoin d'une mission particuliere de l'Evêque. D, V. 5. *Rem.* G, VIII. 8.

Théologal gagne tous les fruits, même les distributions manuelles, sans assister au Chœur. G, VIII. 19.

Il ne peut charger personne de prêcher à sa place sans permission de l'Evêque. G, VIII. 9.

Tiers-lot. Voyez *Partage de Mense.*

Lot donné à l'Abbé, outre le sien, pour acquitter les charges. H, IV. 11.

Ce lot ne doit supporter que les réparations de l'Eglise, de la maison Abbatiale, des lieux réguliers, les charges de la Sacristie, & les anciennes décimes; les autres charges se doivent acquitter par les deux autres lots & ceux qui les possedent. *ibid.*

Les rentes ou redevances annuelles dûes par les Prieurs aux Abbayes dont *ils* dépendent, ou pour le droit de visite, ou pour la dépense des Chapitres généraux, sont aussi à la charge du tiers-lot. *ibid.* 15.

Titres.

Indices & preuves de la fausseté d'un titre. D, II. 22. E, XI. 11-13. *Voyez* Exemption.

Titre indéchifrable, raturé dans un endroit essentiel, déchiré dans la date & la signature, ne mérite aucune attention. E, XI. 15. *Voyez* Pieces justificatives, Rature.

Titre ancien qui annonce que les formalités ont été remplies, dispense d'en faire la preuve. F, XXI. 27.

Titre vicieux qui paroît, rend la possession inutile. *ibid.* *Voyez* *Possession*, *Prescription.*

Quand le titre est attaqué par l'inscription de faux, il faut produire l'original. D, II. 22.

Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautés, ne sont point tenus de représenter les titres de leurs dixmes & autres biens & droits; il leur suffit de rapporter des preuves d'une possession immémoriale. H, VIII. 18.

Quand un titre est usé de vetusté on n'a pas besoin de le faire renouveller par le Pape, il suffit d'en faire tirer une copie authentique avec les parties intéressées. D, II. 30.

Titre coloré. Voyez *Possession triennale*, *Décret* de Pacificis.

Est un titre émané de celui qui est en droit ou possession de conférer, quoiqu'il y ait quelque défaut du côté du Collateur, ou du pourvu, ou de la forme des provisions. F, XVIII. 19, 21.

Provision d'un Bénéfice simple donnée par le Chapitre pendant la vacance de l'Evêché, ne peut être un titre coloré. *ibid.* 19. *Voyez* Régale.

Titre patrimonial ou Sacerdotal.

Fixé à 150 liv. de revenus dans plusieurs Diocèses. G, IV. art. I. 49. *Voyez* Ordination.

Toutes contre-lettres sur le titre Sacerdotal sont nulles. *ibid.*

Publication du titre Sacerdotal, quoique faite par trois Dimanches consécutifs, ne purge point les hypothèques. *ibid.*

Usages particuliers du Parlement de Toulouse, & des coutumes de Senlis & de Valois à cet égard. *ibid.*

Evêque qui ordonne un Clerc Séculier sans titre, est tenu de lui donner un Bénéfice, ou une pension égale au revenu du titre Clérical. D, I. 14. D, III. 5. G, IV. art. I. 50.

Successeur de ce Prélat est tenu de payer cette pension ou de donner un Bénéfice. *ibid.* D, III. 5.

Evêque qui a reçu le pouvoir général d'ordonner des Clercs dans un autre Diocèse, est obligé de payer la pension de ceux qu'il ordonne sans titre, à moins que leur Evêque ne les lui ait désignés en lui donnant la commission de les ordonner, auquel cas celui-ci seroit tenu de l'obligation. D, III. 5. G, IV. art. I. 51.

L'Evêque qui a donné le démissoire à un Clerc sans titre, est celui qui est tenu de l'obligation. *ibid.*

Titulaires. Voyez *Bénéficiers.*

Tombes. Voyez *Sépulture.*

Tonsure.

Simple préparation aux Ordres met le Laïque au rang des Clercs, & le rend capable de Bénéfices. F, II. 1. G, IV. art. I. 17.

Forme de donner la Tonsure. *ibid.*

La Tonsure n'a été établie que long-tems après que les Ecclésiastiques ont porté des habits distingués de ceux des Laïques. G, IV. art. I.

Les Evêques au douziéme siécle & suivans, donnoient la Tonsure à toutes sortes de gens, pour s'attribuer la juriſdiction contentieuse sur toutes leurs affaires. E, XIX.

Les Evêques ont seuls le droit aujourd'hui de donner la Tonsure; ils ne souffrent point que les Abbés Réguliers la donnent à d'autres qu'à leurs Religieux. D, I. 14. *Rem.* D, V. 33. G, IV. art. I. 17.

Il faut être tonsuré par son propre Evêque ou en vertu de son démissoire. *ibid.* 1. *Voyez* Démissoire.

Quand les Lettres de Tonsure portent *ritè dimisso*, il n'est pas nécessaire de rapporter le démissoire. *ibid.*

Suivant le Concile de Trente il faut avoir au moins sept ans, avoir reçu le Sacrement de Confirmation, sçavoir lire & écrire & son catéchisme pour recevoir la Tonsure. G, IV. art. I. 39.

Tonsure peut être donnée tous les jours. *ibid.* 26.

On ne doit point donner la Tonsure à des esclaves, s'ils ne sont affranchis, ni à ceux qui ont des défauts corporels qui rendent irrégulier pour le Sacerdoce. G, IV. art. II. 7. 27. *Voyez* Irrégularité.

On ne doit donner la Tonsure qu'à ceux qu'on présume devoir être un jour élevés à la dignité Sacerdotale. *ibid.*

Si celui qui n'est pas encore tonsuré peut être présenté par un Patron pour un Bénéfice. *Voyez* F, II. 1. *not.*

Tournois.

Défendus par le troisiéme Concile de Latran & par plusieurs Papes. D, V. 13.

Transaction.

Sur procès doit être exécutée nonobstant les titres qu'on prétend avoir. D, I. 36.

Transaction d'un Bénéficier préjudiciable à ses successeurs, ne les lie point, si elle n'a pas été approuvée & confirmée par Lettres-Patentes enregistrées. *ibid.* E, XI. 4, 26.

Qui n'a que l'usufruit ou une simple administration, ne peut transiger sur la propriété. D, I. 36.

Source : BIU Cujas

Un Evêque ne peut céder par transaction des droits attachés à l'Episcopat. E, XI. 4.

Chapitre qui a ratifié la transaction faite par son Prélat, sans lui, & l'a exécutée, ne peut revenir contre. *ibid.*

En transigeant avec un compétiteur sur un Bénéfice, on ne peut, suivant la pureté des régles, renoncer à *son* droit moyennant une somme ou quelque chose de temporel; mais on tolere dans notre usage une réserve de pension. *ibid.* Rem. *Voyez* Pension.

Celui qui a servi de conseil dans une transaction simoniaque ne peut impétrer par dévolut le Bénéfice acquis par cette transaction. D, I. 36.

Transaction par laquelle un Abbé, un Chapitre ou Communauté renoncent à un droit de patronage, ou à un droit de supériorité, moyennant une rente ou un cens annuel, est simoniaque & nulle. *ibid.*

On ne peut annuller un mariage par une transaction. *ibid.*

Transaction entre un accusé & la partie civile, n'empêche pas le ministere public d'agir. E, XIII. 11.

On ne peut transiger sur l'abus sans le consentement des Gens du Roi. *ibid.* E, XXV. 36.

Translations d'Evêques.

Expressément défendues par les saints Canons, dont il y avoit néanmoins dispenses dans des cas particuliers pour le bien & l'avantage de l'Eglise. B, VII. 1.

Les translations légitimes ne pouvoient se faire que par le Concile de la Province. *ibid.*

Aujourd'hui les translations d'Evêques se font par la nomination du Roi, sur laquelle l'Evêque transféré obtient des Bulles du Pape. D, I. 7. *Rem.*

Les Prêtres & autres Clercs attachés à une Eglise, ne pouvoient être autrefois transférés à une autre sans l'ordre de l'Evêque. B, VII. 1. XXI. 2.

Translations de Religieux.

Religieux & Chanoines Réguliers peuvent passer dans un Couvent plus austere de leur Ordre, après en avoir demandé la permission à leur Superieur, sans même l'avoir obtenue. B, XX. 4. D, III. 31. G, XIII. art. II. 2.

Religieuses le peuvent également, *mais il leur faut la permission de leur Evêque. ibid.*

Bref du Pape est nécessaire pour se faire transférer dans un Ordre moins austere. G, XIII. art. II. 5.

Religieux Mendians ont pareillement besoin d'un Bref du Pape pour se faire transférer dans l'Ordre de saint Benoît ou autre Ordre plus austere, excepté dans celui des Chartreux. G, XII. art. II. & n. 3.

Deux causes de ces translations, le desir d'une vie plus réformée, ou une infirmité réelle attestée par certificats de Médecins. *ibid.* 1, 5.

Le Bref de translation, qui doit être obtenu à la Daterie, doit être fulminé dans les formes par l'Official du Diocèse, après avoir entendu le Supérieur *à quo* & le Supérieur *ad quem.* ibid. 5, 6.

Religieux transféré dans une Maison plus austere de son Ordre, y doit faire une année de Noviciat, & une nouvelle profession. *ibid.*

De même quand il passe d'un Ordre où on ne peut tenir de Bénéfices, dans un Ordre où l'on en peut tenir. *ibid.* Voyez *Religieux Mendians, Freres de la Charité.*

Transport de Juge.

Procédures & formalités pour ce transport, quand il est requis par les parties. E, XX. 92, 93.

Le Juge ou Commissaire, s'il n'est pas récusé, doit partir dans le mois pour tout délai. *ibid.* 93.

Trésorier.

Officier Ecclésiastique; ses fonctions. A, 25. *Voyez* Sainte Chapelle.

Tribunaux. Voyez *Compétence.*

Tuteur. Voyez *Mariage, Résignation* in favorem.

V.

Vacance du Siége Episcopal. Voyez *Chapitre de Cathédrale.*

Autrefois pendant la vacance du Siége le Clergé tout entier gouvernoit le spirituel du Diocèse, & l'Archidiacre le temporel, le tout sous l'inspection d'un Evêque Visiteur nommé par le Métropolitain. E, IV.

Mais quant à l'usage moderne, *voyez* Chapitre, Régale, Econome.

Prison de l'Evêque chez les infideles ne rend point le Siége vacant. E, IV. 1.

Vacance de Bénéfices.

On ne peut faire réquisition ni disposition de Bénefices, qu'on ne soit assuré de la vacance. *Voyez* Régle *de verisimili notitia.*

Tems de la vacance ne court que du jour qu'elle est connue dans le lieu du Bénéfice. F, V. 39.

Celui qui obtient un Bénéfice comme vacant par la mort du Titulaire, est obligé de la prouver. F, XX. 25.

Non résidence & désertion du Bénéficier, donnent lieu de déclarer le Bénéfice vacant; mais ne le font pas vaquer de plein droit. *ibid.*

Démission pure & simple ne fait vaquer le Bénéfice que quand elle est acceptée par le Supérieur ou Collateur. F, XX. 7.

Vacance de plein droit.

Mort naturelle ou civile, incompatibilité des Bénéfices, simonie, confidence, profession Religieuse, mariage, défaut de promotion requise aux Ordres, hérésie & apostasie de la foi, falsification de provisions, assassinat, violence, & voie de fait contre un Evêque, extorsion violente de résignation, crime de lèze-Majesté, sodomie, bestialité, inceste spirituel, font vaquer le Bénéfice de plein droit. F, XX. *divers articles.*

Galeres à tems, bannissemens à tems, amende honorable, ne font point vaquer les Bénéfices. *ibid.* 3.

Promotion à l'Episcopat fait vaquer de plein droit tous les autres Bénéfices du pourvu, trois mois après la date de ses Bulles, quand même il ne seroit pas encore sacré. *ibid.* 10.

L'incompatibilité ne fait vaquer le Bénéfice de plein droit qu'après l'année de la paisible possession. *ibid.* 12. *Voyez* Incompatibilité.

Simonie fait vaquer de plein droit tous les Bénéfices du simoniaque. *ibid.* 26. *Voyez* Simonie.

En France les vacances de plein droit pour crimes n'ont lieu que lorsqu'elles sont prononcées par la loi, & elles n'ont leur effet qu'après un jugement déclaratoire. *ibid.* 34. & *not.*

Engagement dans la profession des armes ne fait pas vaquer le Bénéfice de plein droit, non plus que l'adultere & le concubinage. *ibid.* 9, 34.

Collateur peut conférer le Bénéfice vacant de plein droit par l'incapacité du possesseur, par incompatibilité, par nullité de la provision. *ibid.* 36.

On en peut obtenir en Cour de Rome des provisions en exprimant le genre de la vacance. *ibid.* Voyez *Dévolut.*

Dans les vacances de plein droit la dévolution se fait au Supérieur en cas de négligence du Collateur; mais les six mois de celui-ci ne courent que du jour du jugement qui a déclaré la vacance encourue. *ibid.* 38. & *not.*

Vacance en Cour de Rome. Voyez *Réserve.*

Collation faite au préjudice de cette réserve est nulle. D, III.

Le Concordat l'a étendue jusques sur les Bénéfices Consistoriaux; mais en ce point le Parlement n'en veut pas souffrir l'observation. F, IV. 7.

Pour éviter les contestations à ce sujet, le Pape accorde des Indults portant exemption de cette réserve. *ibid.* 8.

Elle n'a pas lieu en Roussillon, Conflans & Cerdagne. *ibid.* 23.

Elle n'a pas lieu non plus à l'égard de tout Bénéfice quelconque qui tombe en Régale, ou qui sont en patronage Laique. F, VI. 19. XI. 5.

Le Pape usant de cette réserve doit conférer le Bénéfice dans le mois de la vacance, faute de quoi le Collateur ordinaire en peut disposer. F, XI. 3. D, III. 5.

La collation, même faite par l'Ordinaire pendant ce mois du Bénéfice vacant en Cour de Rome, tient, si le Pape laisse passer le mois sans en disposer. *ibid.*

La réserve de la vacance en Cour de Rome cesse pour les Cures, si le Pape n'en a pas disposé avant sa mort. F, XI. 4. D, III. 5.

Cette réserve n'a lieu pour quelque Bénéfice que ce soit, vacant *in curia*, pendant la vacance du Saint-Siége. *ibid.*

Elle n'a pas lieu non plus contre les Collateurs à qui le Pape a accordé des Indults ou priviléges qui les en affranchissent. *ibid.*

Vacance en Régale. Voyez *Régale.*

Vacance de droit a lieu en Régale *quand* le pourvu d'un Bénéfice a pris possession, même *en* personne, sur un titre nul ou vicieux. F, VI. 16.

Vacance de fait a lieu quand *le* pourvu, même par un titre Canonique, n'a pris possession que par Procureur. *ibid.*

Vacance de fait & de droit a lieu quand le pourvu possede sans titre Canonique, & sans avoir pris possession en personne. *ibid.*

Vacance par litige; quand a lieu. *Voyez* Litige.

Variation.

Il n'est pas permis de varier & changer de résolution au préjudice d'un tiers. D, V. 41. n. 33.

Celui

Source : BIU Cujas

Celui qui a fait l'option qui lui eſt déférée, ne peut plus varier. E, XVIII. 20.

Voyez Patrons, Collations, Collateurs, Régale.

Vaſes Sacrés. Voyez *Ornemens.*

Vendeur, Vente. Voyez *Achat.*

Contrat de vente d'un fonds à un prix très-modique, eſt regardé comme uſuraire, quand le vendeur s'eſt réſervé la faculté de réméré. D, III. 17.

Vendeur qui a ſouffert une léſion d'outre moitié du juſte prix, a droit de redemander ſon fonds, en reſtituant ce qu'il a reçu, ou de demander le ſupplément du juſte prix. *ibid.*

Cas dans leſquels le vendeur n'eſt pas tenu de la garantie du prix envers l'acheteur. *ibid.*

Plaintes des ventes à faux poids & à fauſſes meſures, ſe doivent porter, non aux Juges d'Egliſe, mais à ceux de la Police. *ibid.*

Voyez Reliques, Images, Calices.

Vérité.

Il vaut mieux s'expoſer à cauſer du ſcandale que d'abandonner la vérité. D, V. 41.

Veuve. Voyez *Religieuſe, Mariage, Secondes noces.*

Viande.

Il eſt permis d'en manger pendant le Carême en tems de famine, quand on ne trouve pas autre choſe. G, XI. 26. *Voyez* Carême.

Vicaires du Saint-Siége. Voyez *Légats du Pape.*

Le pouvoir du Vicaire du Pape ne s'étend point hors de la Ville de Rome, à moins que cela ne ſoit marqué dans ſes Lettres. D, I. 28.

Le pouvoir des anciens Vicaires du Saint-Siége, dont les Papes donnoient le titre à divers Prélats, étoit quelquefois plus étendu que celui des Légats du Pape. E, VI. 14.

Pluſieurs Archevêques d'Arles ont été Vicaires du Saint-Siége en France; c'étoient des eſpeces de Primats, mais dont l'autorité ne s'étendoit pas ſur toutes les Egliſes, & leur étoit ſouvent conteſtée. E, V. VII. *Voyez Primat,* Primatie.

Vicaires-Généraux. Voyez *Grands-Vicaires.*

Vicaires des Curés.

Rétribution & portion congrue de ces Vicaires. H, II. 7.

Vicaires, s'ils ne ſont deſſervans, n'ont plus le pouvoir de recevoir des teſtamens. E, XIII. 17. *not.*.

Vice-Chancelier de Rome.

Ses fonctions. E, VIII. 11.

Vice-Gérens. Voyez *Official.*

Vice-Légat d'Avignon.

Ses pouvoirs, & ſur quelles Provinces s'étendoit ſa juriſdiction. E, VII. 18, 32, 33.

Vienne.

L'Archevêque de cette Ville ſe prétend Primat des Primats, & prétend avoir en conſéquence la préſéance ſur les autres Archevêques, mais en vain. H, VI. 14.

Vin. Voyez *Priviléges du Clergé.*

Eccléſiaſtiques exempts des droits ſur les vins provenans du cru de leurs Bénéfices & de leur titre Sacerdotal. H, VIII. 15.

Vin de leurs dixmes eſt vin du cru, & auſſi celui de leurs bannalités, quand elles ſont plus anciennes que l'an 1550. *ibid.*

Ils doivent au Fermier des droits du Roi une déclaration des vignes de leurs Bénéfices & du vin qu'ils ont recueilli. *ibid.*

Leur exemption du droit de gros n'a pas lieu pour le vin qu'ils vendent à Paris provenant de leur cru. *ibid.*

Les Fabriques des Paroiſſes jouiſſent des mêmes exemptions que les Bénéficiers pour les vins de leurs vignes. *ibid.*

Violence.

Violence contre les Clercs & les Moines punie de l'excommunication majeure, dont le Pape ſeul peut abſoudre, excepté à l'article de la mort. B, XVII. 4. D, V. 39. E, XXIV. 20. Mais *voyez* Abſolution.

Capture par ordonnance du Juge, & toute correction d'un Clerc ou Régulier accuſé, n'eſt pas crime de violence. B, XVII. 4. *Rem.* D, V. 39.

Homme qui tue un Clerc qu'il ſurprend en flagrant délit avec ſa mere, ſa femme ou ſa ſœur, n'encourt pas l'excommunication pour le fait de violence, non plus que celui qui tue un Clerc combattant les armes à la main contre ſon Prince ou ſa Patrie. D, V. 39.

De même de celui qui tue un Clerc traveſti qu'il ne connoiſſoit pas pour Clerc. *ibid.*

Les Evêques peuvent abſoudre du crime de violence contre les Clercs & les Moines, ceux qui ne peuvent aller à Rome, les femmes, les foibles, les infirmes, & ceux qui n'ont bleſſé que légerement. D, V. 39. E, XXIV. 21.

Religieux qui en a frappé un autre peut être abſous par ſon Supérieur. E, XXIV. 21.

Quand le crime de violence n'eſt pas public, l'Evêque en peut abſoudre toutes ſortes de perſonnes. *ibid.*

Violences contre un Evêque fait vaquer de plein droit tous les Bénéfices du coupable. F, XX. 33. *Voyez* Vacance de plein droit.

Viſa.

Approbation de l'Evêque ou inſtitution Canonique qu'il donne par lui-même, ou par ſes Grands-Vicaires, à ceux qui ont été pourvus de Bénéfices par d'autres que par lui. F, XVIII. 2, 5. *Voyez* Priſe de poſſeſſion.

Le *Viſa* eſt abſolument néceſſaire avant de prendre poſſeſſion, ſuivant les Ordonnances de nos Rois, à ceux qui ont obtenu des proviſions de Cour de Rome, portant la commiſſion *in forma dignum.* ibid. 2. *Voyez* Proviſions de Cour de Rome.

Les Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, ont droit d'examiner ceux qui leur demandent le *Viſa*, & on doit le leur demander en perſonne, afin de ſubir cet examen. *ibid.* 2, 4.

Le *Viſa* n'eſt pas néceſſaire au pourvu en Cour de Rome d'un Bénéfice ſimple en forme gracieuſe ſur le certificat de vie & de mœurs donné par l'Evêque; mais il eſt néceſſaire, ſuivant les Ordonnances, aux pourvus de Cures & autres Bénéfices à charge d'ames, même en forme gracieuſe. *ibid.* 3.

Les Gradués mêmes ne ſont pas exempts de l'examen que tous ceux qui ont beſoin de *Viſa* doivent ſubir. *ibid.* 4.

Les Evêques qui ſont hors de leur Diocèſe peuvent y renvoyer à leurs Grands-Vicaires ceux qui leur demandent le *Viſa.* ibid.

Les Parlemens n'ont pas le droit de contraindre les Evêques de donner le *Viſa*; mais ils doivent renvoyer ceux à qui on le refuſe devant les Supérieurs Eccléſiaſtiques du refuſant. *ibid.* 4, 5.

Les Evêques à qui il appartient de donner le *Viſa*, doivent marquer la cauſe de leur refus, ſans qu'ils puiſſent juger de la validité du titre. *ibid.* 4, 5. *Voyez* Proviſions de Cour de Rome.

On peut appeller du refus du *Viſa* par appel ſimple ou comme d'abus. *ibid.* 5.

Les Secrétaires des Evêques ne peuvent prendre qu'un honoraire de 3 liv. pour l'expédition du *Viſa.* ibid. 2.

Viſite Epiſcopale.

Voyez Evêques, Exempts, Réguliers.

Ce que l'Evêque doit obſerver dans ſes viſites qu'il doit faire tous les ans par lui ou par les Eccléſiaſtiques qu'il commet. B, X. 1. D, I. 31.

Il ne doit exiger un droit de procuration ou de viſite, que dans le cas où ſes prédéceſſeurs en auroient été en poſſeſſion, & en cela il doit ſe conformer aux Statuts & à l'uſage. B, IX. 3. D, I. 31. *Rem.* D, III. 39.

Evêque qui fait ſa viſite dans un Monaſtere, peut ſe faire accompagner de trois Clercs, dont l'un lui ſervira de Secrétaire, D, I. 31.

Viſiteurs.

Les Viſiteurs Réguliers ſe nomment dans les Chapitres généraux. D, III. 35. E, X.

Leurs devoirs, & régles qu'ils doivent obſerver. D, III. 35.

Ultramontains.

Leurs opinions contraires à la parole de Dieu & à la Tradition de l'Egliſe, aux exemples des Saints, & à la tranquillité publique, ſur la prétendue infaillibilité du Pape, & ſon prétendu pouvoir ſans bornes dans le ſpirituel & dans le temporel. E, VI. & n. 7, 8, 9. *Voyez* Abus, Cour de Rome, Pape.

Déclarations de la Faculté de Théologie de Paris, & de l'Aſſemblée générale du Clergé en 1682, contre ces opinions Ultramontaines, confirmées par Lettres-Patentes & par un Edit de Louis XIV. *ibid.* 7, 8, 9, 14.

Unions des Bénéfices.

Supérieurs Eccléſiaſtiques peuvent unir pour toujours des Bénéfices, en ſe conformant aux régles Canoniques & aux Ordonnances du Royaume. F, XXI. 1.

Trois ſortes d'unions réelles de Bénéfices: la premiere conſerve les titres indépendans l'un de l'autre; la ſeconde rend dépendant de l'autre; la troiſiéme confond les deux titres en un ſeul. *ibid.* 2, 3, 4.

Les unions perſonnelles de deux ou pluſieurs Bénéfices pour l'avantage d'un Bénéficier, & pour le tems ſeulement de ſa vie, ne ſont point admiſes en France. *ibid.* 5.

Les unions d'Archevêchés, Evêchés, & autres Bénéfices Conſiſtoriaux, ſont réſervées au Pape. *ibid.* 6.

Source : BIU Cujas

L'Evêque a le pouvoir d'unir tous les autres Bénéfices de ſon Diocèſe, pourvu que ce ne ſoit pas à la menſe Epiſcopale, ce que le Pape ſeul peut faire. *ibid.* 7.

L'Evêque ne peut non plus en France unir une Cure ou une dignité à une Prébende, ou à une Maiſon Religieuſe. D, III. 13. *Rem.*

Mais il a le pouvoir d'unir un Bénéfice à la menſe de ſon Chapitre. *ibid.*

L'Evêque ſeul peut unir dans ſon Diocèſe, ſon Grand-Vicaire ne le peut, s'il ne lui en a donné commiſſion expreſſe; ſon Chapitre ne le peut pendant la vacance de l'Evêché ou Archevêché. F, XXI. 7, 8.

Le Roi ſeul peut unir les Bénéfices de collation Royale, & le fait par Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement. *ibid.* 9.

Union de Bénéfices ne doit ſe faire que pour cauſes raiſonnables & utiles à l'Egliſe, autrement il y auroit abus. *ibid.* 10.

Détail de pluſieurs cauſes légitimes d'union. *ibid.* 11.

On ne doit point faire d'unions de Bénéfices ſans y appeller tous ceux qui y ont intérêt, comme les Patrons, les Titulaires, & même les habitans s'il s'agit de Cures; mais il n'eſt pas néceſſaire d'appeller les gros Décimateurs, & l'on peut paſſer outre, ſi le Titulaire, dont l'union n'altere ni les droits ni la poſſeſſion pendant ſa vie, & les habitans refuſent de conſentir à l'union. *ibid.* 12, 15, 23, 24.

S'il s'agit d'union de Prébendes d'un Chapitre, il doit être appellé. *ibid.*

Il faut auſſi appeller le Chapitre ou la Communauté dont le Chef eſt Collateur du Bénéfice qu'on veut unir à un autre; ce qui ne ſe peut faire ſans ſon conſentement. *ibid.* 13.

Si le Collateur ou Patron refuſe de conſentir à une union évidemment utile ou néceſſaire, il faut un jugement qui ordonne de paſſer outre, en connoiſſance de cauſe. *ibid.* 14. Mais *voyez la note & le n.* 21.

On ne peut unir un Bénéfice quand il eſt vacant, ou pendant la vacance de celui à la préſentation ou à la collation duquel il eſt. *ibid.* 16.

Bénéfices de l'Ordre de Cluni ne peuvent être *unis à* d'autres ſans le conſentement de l'*Abbé* & du *Chapitre* de Cluni *ibid.*

Autres procédures néceſſaires pour les unions de Bénéfices; information *de commodo & incommodo*; Lettres-Patentes s'il s'agit d'une union conſidérable; conſentement du Roi pour *Bénéfices* Conſiſtoriaux, ou qui peuvent tomber en Régale, ou pour union de Bénéfices à des Communautés Séculieres ou Régulieres. *ibid.* 17, 18.

Procédures ordinaires de l'union ſont de la juriſdiction volontaire; mais s'il ſurvient des incidens contentieux, il faut ſe pourvoir devant l'Official, ſi on ne peut les vuider ſommairement. *ibid.* 17.

On peut unir des Bénéfices ſimples Réguliers, non exigeans réſidence, à des Cures, Séminaires & Prébendes; mais on ne doit point unir les Cures à d'autres Bénéfices, ni à des Communautés ou Monaſteres. *ibid.* 19, 20.

On peut unir deux Bénéfices ſimples de différens Diocèſes; mais non deux Cures. *ibid.* 22.

Union qui n'eſt faite que pour avoir lieu en cas de vacance par la mort du Titulaire, ne l'empêche ni de réſigner en faveur, ni de permuter. *ibid.* 24.

Précaution qu'on prend pour empêcher le Titulaire de réſigner en faveur ou de permuter, quand l'effet de l'union n'eſt pas reſtreint à la vacance par mort. *ibid.*

Procédure pour faire déclarer une union abuſive. *ibid.* 25, 26.

Preuve de l'obſervation de toutes les formalités requiſes, n'eſt pas néceſſaire quand l'union eſt ancienne; mais ſi le titre paroît, & eſt abuſif, elle ne peut ſubſiſter contre les attaques qu'on lui porte; la preſcription n'a point lieu. *ibid.* 27. *Voyez* Abus, Titre.

On peut faire ceſſer l'union quand le motif ceſſe; mais pour déſunir des Bénéfices il faut obſerver les mêmes formalités que pour les unir. *ibid.* 28. *Voyez* Diviſion des Bénéfices.

Univerſités.

N'ont de juriſdiction ſur les membres qui les compoſent, que par rapport aux aſſemblées & aux fonctions qu'ils doivent remplir. E, VIII. 8.

Elles ont droit d'intervenir dans les cauſes qui intéreſſent les Facultés qui les compoſent, ainſi que leurs Gradués, en cette qualité, & leurs Profeſſeurs. *ibid.* 40.

Les ſeules Univerſités fameuſes du Royaume peuvent donner des Lettres de nomination aux Gradués. *ibid.* 2, 3.

Nombre des Univerſités fameuſes & leurs noms. *ibid.* 2. *not.*

Univerſité qui a donné des Lettres de nomination à un Gradué, ne peut les révoquer. *ibid.* 8. *Voyez* Degrés; Gradués.

Univerſité de Paris.

Son zèle pour la Pragmatique-Sanction & pour les libertés de l'Egliſe Gallicane. E, *pag.* 179. E, VI. 14. E, XVII.

Elle a été maintenue dans le droit de nommer ſes Gradués ſur le Diocèſe d'Arras. F, VIII. 30.

Vœux.

On ne diſtinguoit point dans les premiers ſiécles les vœux ſolemnels & les vœux ſimples A, 27.

Le vœu de chaſteté n'étoit point alors un empêchement dirimant du mariage, & le vœu ſimple ne l'eſt point encore. *ibid.* Voyez *Empêchemens de mariage*, *Fiançailles*, *Mariage.*

Simple promeſſe verbale ne produit pas le même effet que le vœu; ce n'eſt qu'une réſolution dont l'inexécution ne rend point criminel comme le violement du vœu. B, XVII. 1, 2. D, III. 34.

Le Pape même ne peut diſpenſer un Religieux du vœu de pauvreté, & des autres vœux ſolemnels de Religion. D, III. 35. G, XIII. art. II. 20.

Il diſpenſe du vœu ſimple de chaſteté, quand il a été fait trop légerement, & l'Evêque auſſi en certains cas. G, V. art. III. 3. G, XIII. art. I. 4.

Différence des vœux ſolemnels & des vœux ſimples G, XIII. art. I. 2.

Caractere que doit avoir le vœu ſimple pour être légitime & obligatoire. *ibid.*

Vœux ſolemnels de Religion annullent tous les vœux ſimples faits auparavant. D, III. 31, 34.

Vœu d'entrer en Religion l'emporte ſur tous les autres. D, III. 34. G, XIII. art. I. 5.

Formule des vœux ſolemnels eſt différente ſuivant les Congrégations. *ibid.* 25.

Le vœu d'obéiſſance n'oblige à rien contre la loi de Dieu & contre la régle. *ibid.* 28.

Le vœu de pauvreté interdit toute propriété perſonnelle. *ibid.* 29, 30. *Voyez* Moines, Profeſſion Religieuſe.

Dans l'établiſſement de l'état Monaſtique les Moines n'étoient pas liés par des vœux ſolemnels. G, XIII. art. II.

La connoiſſance des vœux de Religion appartient à la puiſſance ſpirituelle. *ibid.* 16. Mais *voyez la note, & l'Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1766, à la fin de la premiere Partie.*

Voies de fait.

Sont défendues dans les affaires Eccléſiaſtiques comme dans les matieres civiles, même pour repouſſer la violence. B, XVI. 6. D, II. 13.

Il n'eſt permis, pour repouſſer les voies de fait, que de recourir à la juſtice & à l'autorité du Prince. B, XXIII. 3.

Vol, Voleur.

On ne doit pas prier pour les voleurs tués dans l'acte du vol. D, V. 18.

Receleurs des effets volés ſont traités comme les voleurs, coupables comme eux. D, V. 18.

Crime de vol ne rend point irrégulier, quand le ſacrilége s'y trouveroit joint, pourvu que le vol ne ſoit pas public, & que le voleur ne ſoit pas devenu infâme. D, V. 18.

Uſages. Voyez *Coutumes.*

Uſufruitier.

Poſſede au nom du propriétaire qui poſſede véritablement par l'uſufruitier D, II.

Uſufruitier n'eſt pas toujours tenu en France de donner caution. D, III. 21.

Voyez Patronage, Préſentation.

Uſure.

C'eſt uſure d'exiger quoi que ce ſoit au-delà du principal. B, XIV. 3. D, V. 19. E, XXIV. 31.

L'uſure a toujours été regardée dans l'Egliſe comme un vol. B, XIV. 4.

Elle eſt défendue aux Laïques comme aux Clercs, & à ceux-ci ſous peine d'excommunication. B, XIV. 4. D, III. 1. E, XXIV. 32.

Antichrèſe eſt véritable uſure quand les revenus du fonds donné en gage ſont beaucoup au-deſſus de l'intérêt des deniers prêtés. D, III. 17. D, V. 19.

Il n'eſt pas permis de pratiquer l'uſure ſous prétexte d'en employer le profit en œuvres de piété. D, V. 19.

Uſurier.

L'Egliſe défend d'ordonner les uſuriers, & veut que les Clercs uſuriers ſoient dépoſés. A, 47. B, XIV. 4.

Uſuriers n'expient point leur crime par des aumônes, s'ils ne reſtituent. B, XIV. 5, 6.

Marchand qui vend ſa marchandiſe à plus haut prix

Source : BIU Cujas

parce qu'il la vend à terme, eſt regardé par les Décrétales comme uſurier. D, V. 19.

Le troiſiéme Concile de Latran veut que les uſuriers opiniâtres ſoient excommuniés & privés de la ſépulture Eccléſiaſtique. *ibid.* E, XXIV. 33.

Peines prononcées par les Ordonnances du Royaume contre les uſuriers. E, XXIV. 32.

Ils ne doivent recevoir l'abſolution qu'après avoir reſtitué, ou promis ſincérement de le faire quand ils le pourront. D, V. 19.

Ce n'eſt point à l'Egliſe que l'uſurier doit reſtituer ſes gains illégitimes, mais à ceux de qui il les a pris. *ibid.*

Héritiers de l'uſurier ſont tenus de reſtituer les profits illégitimes qu'à faits leur auteur. *ibid.*

Uſurpateurs de biens d'Egliſe.

Doivent être excommuniés juſqu'à ce qu'ils aient reſtitué. B, XII. 2. *Voyez* Sacriléges.

Y.

Yvreſſe, Yvrognerie.

Défendue ſéverement aux Clercs. D, III. 1.

Peines prononcées par le troiſiéme Concile général de Latran contre les Clercs ivrognes. D, III. 1. E, XXIV. 37.

Fin de la Table des Matieres des Loix Eccléſiaſtiques.

Source : BIU Cujas